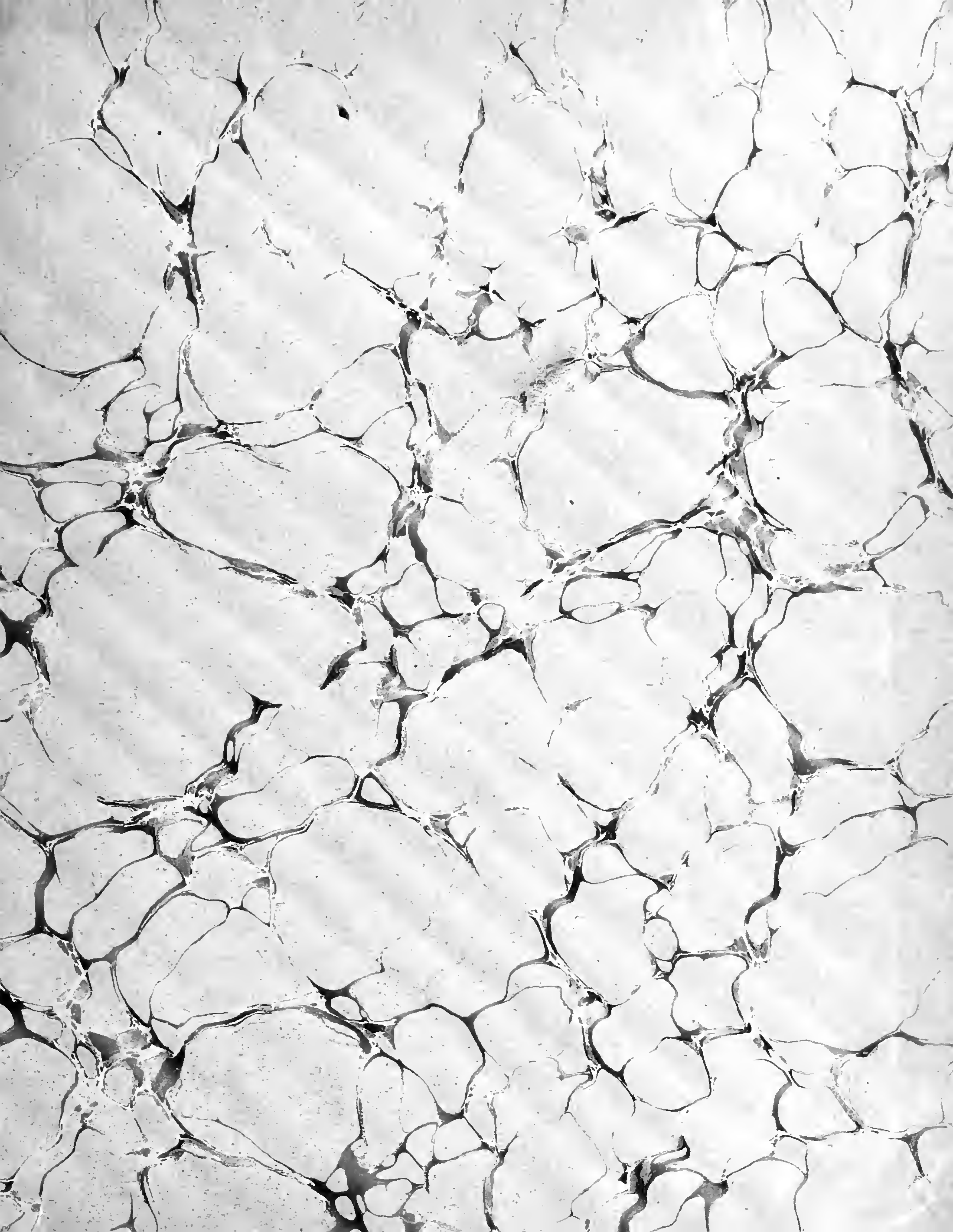



LAW BOOKS
BLISHER, IMPO
& BOOKBINDER
MONTREAL, CAN.



12/9/03

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

XXXI

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
ET JOURNAL DU PALAIS

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE
DU
DROIT FRANÇAIS

contenant
SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES
L'EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DOCTRINE ET LES SOLUTIONS DE LA JURISPRUDENCE

Publié par MM.

A. CARPENTIER
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT
ANCIEN MAGISTRAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION
JUSQU'EN 1894, DE **ED. FUZIER-HERMAN**, ANCIEN MAGISTRAT
Et avec la Collaboration des
RÉDACTEURS DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS ET DU JOURNAL DU PALAIS
ET NOTAMMENT DE MM.

Audinet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers;
Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux;
Ch. Blondel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes;
De Boislisle, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris;
E. Chavegrin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
A. Christophle, député, ancien ministre des Travaux publics, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
Em. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
T. Crépon, conseiller honoraire à la Cour de cassation;
R. Dareste, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut;
G. Demante, professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Douarche, premier président de la Cour d'appel de Caen;
Dupont, conseiller à la Cour de cassation;
A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
Ch. Guyot, directeur de l'École nationale des eaux et forêts;
Hauriou, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Lacoste, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix;
Ch. Laurent, conseiller à la Cour de cassation de Belgique;
L. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liége;
Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des Sciences politiques, membre de l'Institut;
A. Mérignhac, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
Ed. Meynial, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier;
E. Naquet, ancien procureur général près la Cour d'appel d'Aix, ancien professeur à la Faculté de droit;
N. Panhard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;
P. Pic, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon;
Eug. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des députés;
A. Pillet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;
L. Renault, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'École des sciences politiques, membre de l'Institut;
Ruben de Couder, conseiller à la Cour de cassation;
Alb. Tissier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon;
Ch. Vibert, docteur en médecine, médecin-légiste, chef du Laboratoire d'anatomie pathologique;
G. Vidal, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;
P. Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut;
Alb. Wahl, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lille;
Zeys, conseiller à la Cour de cassation;

POUR LE DROIT COMPARÉ CIVIL ET CRIMINEL ET LE DROIT PUBLIC INTERNATIONAL,
de M. Ernest **Lehr**,
Attaché-jurisconsulte de l'Ambassade de France en Suisse, Professeur honoraire de Législation comparée à l'Université de Lausanne, secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut de droit international.

TOME TRENTE ET UNIÈME
POSTES ET TÉLÉGRAPHES — PURGE

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 5e Arrondissement
L. LAROSE, Directeur de la Librairie
1903

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Ann. lég. étr.	Annuaire de législation étrangère (publication de la Société de législation comparée).
Belg. jud.	Belgique judiciaire.
Bull. civ.	Bulletin civil des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. crim.	Bulletin criminel des arrêts de la Cour de cassation.
Bull. jud. alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de Législation comparée.
B. O. M.	Bulletin officiel du ministère de la Marine.
Cass.	Cour de cassation.
Circ.	Circulaire.
C. civ.	Code civil.
C. comm.	Code de commerce.
C. for.	Code forestier.
C. instr. crim.	Code d'instruction criminelle.
C. pén.	Code pénal.
C. proc. civ.	Code de procédure civile.
Cons. d'Ét.	Conseil d'État.
Cons. préf.	Conseil de préfecture.
D.	Jurisprudence générale de Dalloz; recueil périodique (mêmes observations que pour le recueil Sirey).
Dauvert.	Jurisprudence des conseils de préfecture.
Décr.	Décret.
Déc. min. fin.	Décision du ministre des finances.
Déc. min. just.	Décision du ministre de la justice.
Déc. min. int.	Décision du ministre de l'intérieur.
Dict.	Dictionnaire.
Fr. jud.	France judiciaire. (Le premier chiffre double [77-78] indique l'année, le second la partie, le troisième la page).
Instr. gén.	Instructions générales de la direction de l'enregistrement.
J. cons.	Journal des conservateurs.
J. enreg.	Journal de l'enregistrement.
J. trib. comm.	Journal des tribunaux de commerce, de Teulet et Camberlin.
L.	Loi.
Leb. chr.	Recueil des arrêts du Conseil d'État (ordre chronologique), fondé par Lebon, continué par MM. Hallays-Dabot et Panhard.
Loc. cit.	*Loco citato.*
Mémor. Comm.	Mémorial du commerce et de l'industrie.
Ord.	Ordonnance.
P.	Journal du Palais. — Lorsque le renvoi comprend trois chiffres, le premier indique l'année; le second (1 ou 2) indique, soit le tome, la collection comprenant deux volumes par année jusqu'en 1856, — soit la partie, chaque volume se trouvant, depuis 1881, divisé en deux parties; le troisième chiffre indique la page; ainsi [P. 53.2.125] signifie : [**Journal du Palais**, année 1853, tome 2, page 125]; — [P. 83.1.464] signifie : [**Journal du Palais**, année 1883, 1re partie, page 464]. Les renvois aux années n'ayant qu'un volume ne comprennent naturellement que deux chiffres. — Depuis 1892, le *Sirey* et le *Journal du Palais* ont une même pagination; ainsi [S. et P. 92.1.78] veut dire : **Sirey** et **Journal du Palais**, année 1892, 1re partie, page 78.
P. *Lois, décr.*, etc.	Collection des lois du Journal du Palais.
P. adm. chr.	Journal du Palais. — Partie administrative (ordre chronologique).
P. Bull. enreg.	Journal du Palais; Bulletin spécial d'enregistrement, 1851-1864.
P. chr.	Collection *chronologique* du *Journal du Palais*, refondue jusqu'en 1835 inclusivement pour la Jurisprudence des Cours et Tribunaux, et continuée pour la Jurisprudence administrative.
Pand. Belg.	Pandectes Belges. — Répertoire alphabétique de la jurisprudence belge, sous la direction de MM. E. Picard et d'Hoffschmidt.
Pasicr.	Pasicrisie Belge. (Mêmes observations que pour le recueil Sirey, sauf pour les premières années, qui ne comportent qu'une paginatiou.)
Rev. alg.	Revue algérienne.
Rev. crit.	Revue critique de législation et de jurisprudence.
Rev. gén. d'adm.	Revue générale d'administration.
Rev. gén. dr. fr.	Revue générale du droit français.
Rev. prat.	Revue pratique du droit français.
S.	Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey. — Le premier chiffre indique l'année, le second la partie, le troisième la page; ainsi [S. 75.1.477] veut dire : [**Sirey**, année 1875, 1re partie, page 477].
S. chr.	Collection du même recueil, refondue jusqu'en 1830 inclusivement par ordre chronologique; chaque arrêt se trouve donc à sa date.
S. *Lois ann.*	Collection des Lois du même recueil.
Sol.	Solution de la régie de l'enregistrement.
Tar. civ.	Tarif civil.
Tar. crim.	Tarif criminel.
Trib. confl.	Tribunal des conflits.
Trib. s. pol.	Tribunal de simple police.

LISTE

des principaux collaborateurs qui ont pris part à la rédaction du présent volume.

MM.

AVRIL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel,

G. CHASLUS, sous-chef de bureau au ministère des Finances,

A. DARRAS, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris;

ET. DELBOY, docteur en droit;

J. DELPECH, docteur en droit, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille;

H. FROMAGEOT, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris;

L. GUÉRIN, docteur en droit, chef de bureau à la Caisse des dépôts et consignations;

GUILHOU, ancien magistrat;

LANERY D'ARC, docteur en droit, substitut du procureur de la République à Bayonne;

ERNEST LEHR, professeur honoraire à l'Université de Lausanne, attaché-jurisconsulte à l'ambassade de France en Suisse, secrétaire perpétuel honoraire de l'Institut de droit international, correspondant de l'Institut de France;

LE POITTEVIN, juge d'instruction près le Tribunal de la Seine;

MAURY, conseiller à la Cour d'appel de Pau;

L. MERIGNHAC, ancien magistrat, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse;

A. MÉRIGNHAC, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse;

MONTAGNON, docteur en droit, avocat, ancien magistrat;

EUG. PIERRE, secrétaire général de la présidence de la Chambre des députés;

RADENAC, docteur en droit;

FR. REY, docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris;

L. SAGNET, sous-chef de bureau au ministère des Travaux publics;

TASSAIN, docteur en droit, receveur-rédacteur à la direction de l'Enregistrement de la Seine;

TAUDIÈRE, docteur en droit, professeur à la Faculté libre de droit de Paris;

TAVERNIER, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel de Paris;

J. WILHELM, docteur en droit, diplômé de l'École des sciences politiques, juge d'instruction au Tribunal de Coulommiers.


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DU

DROIT FRANÇAIS.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Législation.

C. comm., art. 471, § 3; C. pén., art. 142, 187, 378.

Arr. cons. 18 juin et 29 nov. 1681 (*relatifs au privilège du transport des lettres*); — Décl. roy. 8 juill. 1759 (*relative au transport des lettres que les habitants de Paris ont à s'écrire*); — Ord. 12 janv. 1771 (*qui crée le service des rebuts*); — Décr. 26-29 août 1790 (*sur la direction et administration générales des postes et messageries*), tit. 1, art. 4 et tit. 3, art. 4-5°; — Décr. 19-24 nov. 1790 (*relatif à la brûlure et au décachetement préalable des lettres blanches inconnues*); — Décr. 17-22 août 1791 (*qui fixe le prix du transport des lettres, paquets or et argent, par la poste*), art. 20; — Décr. 24-30 juill. 1793 (*relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale*); — L. 5 niv. an V (*contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres*); — Arr. 2 niv. an VI (*qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques*); — Arr. 7 fruct. an VI (*concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que celle de la poste*); — L. 25 frim. an VIII (*qui annule le bail de la poste aux lettres et ordonne qu'elle sera administrée par une régie intéressée*), art. 13; — Arr. 26 vent. an VII (*contenant rectification de ceux des 2 niv. et 7 fruct. an VI sur le transport des lettres*); — Arr. 27 prair. an IX (*qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc.*); — Arr. 7 niv. an X (*concernant les rebuts*); — Arr. 19 germ. an X (*contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales*); — Décr. 2 messid. an XII (*qui soumet à la double taxe les objets de correspondance saisis en exécution de l'arrêté du 27 prair. an IX*); — Ord. 20 janv. 1819 (*concernant les lettres tombées en rebut*); — L. 3 juin 1829 (*relative à l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume*), art. 3; — Ord. 24 août 1833 (*portant règlement sur le service de la télégraphie*); — L. 2 mai 1837 (*sur le monopole des lignes télégraphiques*); — Ord. 19 févr. 1843 (*qui autorise l'administration des postes à transiger dans toutes les affaires contentieuses qui concernent son service*); — Ord. 17 nov. 1844 (*sur les franchises postales*); — Ord. 27 nov. 1845 (*relative à l'ouverture et à la vérification des dépêches non contresignées qui auront été refusées par les fonctionnaires à cause de la taxe*); — Décr. 24 août 1848 (*relatif à la taxe des lettres*), art. 5 à 8; — Arr. min. 13 déc. 1848 (*portant exécution du décret du 24 août 1848 relatif à la taxe des lettres*); — L. 16 oct. 1849 (*qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres*); — Décr. 11 nov. 1850 (*relatif aux dépêches non contresignées adressées à des fonctionnaires qui auront été refusées à cause de la taxe et dont les destinataires n'auront pas requis l'ouverture*); — L. 29 nov. 1850 (*sur la correspondance télégraphique privée*); — Décr. 27 déc. 1851 (*concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques*); — L. 28 mai 1853 (*sur la correspondance télégraphique privée*), art. 5; — L. 22 juin 1854 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855*), art. 20 à 22; — L. 2 mai 1855 (*qui modifie celle du 25 mai 1838 sur les justices de paix*), art. 2; — L. 25 juin 1856 (*relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce*), art. 9 et 10; — L. 4 juin 1859 (*sur le transport par la poste des valeurs déclarées*); — L. 13 mai 1863 (*portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal*); — Décr. 23 oct. 1866 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 2, L. 27 mai 1863, relative à la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en mer et les postes électro-télégraphiques du littoral*); — Décr. 25 mai 1870 (*portant règlement d'administration publique sur les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste*); — L. 30 mai 1871 (*fixant la taxe des lettres à destination des militaires faisant partie des corps d'armée de terre et de mer en campagne*); — L. 24 août 1871 (*qui augmente les taxes postales*), art. 7; — Décr. 24 nov. 1871 (*portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers*), art. 5; — L. 20 déc. 1872 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873*), art. 22; — L. 25 janv. 1873 (*relative aux lettres, cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, journaux, imprimés et tous objets recommandés circulant par la poste*); — L. 6 déc. 1873 (*relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique*); — Arr. min. 1er juin 1875 (*organisant les équipes télégraphiques*); — Arr. min. 1er juill. 1875 (*portant réglementation nouvelle des franchises télégraphiques*); — L. 3 août 1875 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876*), art. 6, 7 et 8; — Arr. min. 7 oct. 1875 (*autorisant l'industrie privée à participer à la fabrication et à la mise en vente des cartes postales*); — L. 9 déc. 1875 (*qui approuve la convention télégraphique signée à Saint-Pétersbourg le 22 juill. 1875 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse et la Turquie*); — Décr. 25 juin 1876 (*portant promulgation de la convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg le 22 juill. 1875*); — Décr. 10 juill. 1876 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 déc. 1873 relative à la modification du régime postal et du régime télégraphique*); — Arr. min. 14 juill. 1876 (*fixant les remises à allouer aux gérants des bureaux télégraphiques municipaux*); — Décr. 27 févr. 1878 (*relatif à la fusion des deux administrations des postes et des télégraphes*); — L. 21 mars 1878 (*relative à la taxe télégraphique*); — L. 5 avr. 1878 (*autorisant le ministre des Finances à contracter des abonnements à prix réduits en matière de correspondance télégraphique*); — L. 6 avr. 1878 (*relative à une réforme postale*); — Arr. min. 31 juill. 1878 (*fixant les frais de missions spéciales effectuées à l'intérieur par*

les agents des postes et télégraphes en dehors des limites de leur circonscription); — L. 26 déc. 1878 (*fixant le droit de recommandation pour toute lettre circulant en France et en Algérie*); — Décr. 25 janv. 1879 (*relatif à la taxe des dépêches destinées à être échangées dans les limites de l'ancien octroi de Paris*); — L. 18 mars 1879 (*qui supprime le droit de timbre sur les mandats de poste*); — L. 25 mars 1879 (*concernant les avis de paiement à donner, moyennant une taxe spéciale, aux expéditeurs de mandats-poste*); — L. 5 avr. 1879 (*concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales et autres par la poste*); — Décr. 5 mai 1879 (*concernant la réception des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques dans les bureaux de poste*); — Décr. 10 mai 1879 (*concernant le service des recouvrements par la poste*); — Arr. min. 11 mai 1879 (*réglant les conditions d'exécution de la loi du 7 avr. 1879 sur les recouvrements à effectuer par la poste*); — Décr. 13 mai 1879 (*relatif aux concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé*); — Décr. 13 sept. 1879 (*qui fixe les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes*); — Décr. 31 mars 1880 (*qui étend à l'Algérie le service du recouvrement des effets de commerce par la poste*); — Décr. 1er avr. 1880 (*qui autorise les agents des postes chargés du recouvrement des effets négociables ou non négociables, des factures et des chèques venant de l'étranger à apposer des timbres mobiles sur ces écrits au moment de l'encaissement*); — L. 17 juill. 1880 (*qui : 1° autorise le recouvrement par la poste des effets de commerce, valeurs, etc. soumis au protêt; 2° abaisse le droit proportionnel d'encaissement; 3° réduit le droit d'abonnement par l'intermédiaire de la poste*); — Décr. 15 févr. 1881 (*qui détermine les règles à suivre en cas de protêt pour le recouvrement des effets de commerce confiés à la poste*); — L. 3 mars 1881 (*qui approuve les conventions conclues pour l'organisation du service des colis postaux en France et dans les relations internationales*); — Décr. 19 avr. 1881 (*concernant le service des colis postaux à l'intérieur de la France*); — L. 24 juill. 1881 (*relative aux colis postaux*); — Décr. 24 juill. 1881 (*portant que le service des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises commencera à fonctionner le 1er août 1881*); — L. 25 juill. 1881 (*qui supprime les limites de volume et de dimensions imposées aux colis postaux et applique aux mêmes colis le régime de l'envoi contre remboursement*); — Décr. 24 août 1881 (*relatif aux colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale*); — Décr. 19 sept. 1881 (*relatif au service des colis postaux à l'intérieur de la Corse*); — Arr. min. 24 févr. 1882 (*fixant les clauses et conditions qui règlent l'établissement et l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé*); — Décr. 22 mars 1882 (*qui autorise le ministre des Postes et des Télégraphes à décerner des médailles d'honneur de bronze ou d'argent aux agents de son département qui se seront signalés par leurs services ou par des actes de courage et de dévouement*); — L. 20 avr. 1882 (*concernant la création d'enveloppes et de bandes revêtues du timbre fixe d'affranchissement*); — Décr. 19 juin 1882 (*qui élève à 2,000 fr. le maximum des valeurs dont le recouvrement sera effectué par la poste*); — L. 28 juin 1882 (*relative à la création des bons de poste de sommes fixes*); — L. 8 juill. 1882 (*qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882*), art. 14; — L. 15 juill. 1882 (*portant réduction du délai de conservation des valeurs confiées à la poste*); — L. 28 juill. 1882 (*concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse*); — Décr. 10 août 1882 (*fixant le prix des enveloppes et des bandes timbrées mises en vente par l'Etat*); — Arr. min. 8 sept. 1882 (*concernant les enveloppes et bandes timbrées*); — Décr. 7 nov. 1882 (*concernant le prix des enveloppes timbrées mises en vente par l'Etat*); — Décr. 28 nov. 1882 (*concernant la comptabilité des receveurs des postes et des télégraphes*); — Décr. 9 déc. 1882 (*concernant l'émission des bons de poste de 20 fr.*); — Décr. 2 janv. 1883 (*concernant l'émission des bons de poste de 1, 2 et 10 fr.*); — Arr. min. 31 déc. 1882 (*modifiant les clauses et conditions qui règlent l'établissement et l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé*); — Décr. 23 avr. 1883 (*organisant les services extérieurs de l'administration des postes et des télégraphes*); — Décr. 16 juin 1883 (*concernant les correspondances à l'adresse ou provenant des militaires ou marins faisant partie du corps expéditionnaire du Tonkin*); — L. 24 juin 1883 (*concernant les services maritimes postaux : 1° entre le Havre et New-York; 2° entre la France, les Antilles et le Mexique*); — Arr. min. 24 nov. 1883 (*concernant les conditions d'envoi et de circulation des cartes postales*); — L. 22 déc. 1883 (*qui approuve une convention relative à la pose d'un câble télégraphique sous-marin entre le cap Saint-Jacques et Haïphong*); — Décr. 1er mars 1884 (*qui fixe le prix du timbrage des cartes-lettres non pliées présentées par le public*); — Arr. min. 8 janv. 1885 (*relatif aux remises sur les recettes télégraphiques*); — Décr. 13 janv. 1885 (*qui met à la disposition du public des enveloppes timbrées d'avance et destinées à recevoir des lettres devant circuler dans des tubes pneumatiques de l'intérieur de Paris*); — Arr. min. 20 janv. 1885 (*relatif aux conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit*); — L. 11 juill. 1885 (*portant l'interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires*); — L. 28 juill. 1885 (*relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques*); — L. 1er août 1885 (*portant approbation de la convention du 10 juill. 1885 concernant la pose et l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin reliant à Saint-Louis-du-Sénégal les possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et du Gabon*). Décr. 21 sept. 1885 (*créant des cartes postales avec réponse payée pour le service entre la France et les colonies*); — Décr. 20 mars 1886 (*concernant la réunion du service technique au service de l'exploitation et instituant un comité de travaux*); — Décr. 29 juin 1886 (*portant réduction de 50 p. 0/0 sur la taxe du tarif télégraphique en faveur des dépêches destinées à être publiées dans les journaux*); — Arr. min. 30 juin 1886 (*relatif à la correspondance télégraphique de la presse*); — Décr. 20 nov. 1886 (*modifiant les conditions et les tarifs des cartes-télégrammes et des cartes-lettres échangées à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques*); — L. 16 mars 1887 (*portant réforme du régime en vigueur pour les lettres expédiées après les levées générales*); — Décr. 17 mars 1887 (*qui fixe la durée du délai pendant lequel les lettres sont admises à la taxe supplémentaire dans les bureaux de poste de Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon et Grenoble*); — L. 9 avr. 1887 (*ayant pour objet une modification des dimensions des boîtes de valeurs déclarées confiées à la poste*); — Décr. 17 mai 1887 (*qui autorise l'échange de colis postaux avec la République-Argentine*); — L. 11 juin 1887 (*concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert*); — L. 7 juill. 1887 (*portant approbation de la convention passée le 30 juin 1886 avec la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation des services maritimes postaux de la Méditerranée, de l'Indo-Chine, du Brésil et de la Plata, de l'Australie, de la Nouvelle-Calédonie et de la côte orientale d'Afrique*); — Décr. 7 juill. 1887 (*relatif à l'extension du service des colis postaux aux relations des colonies françaises avec le bureau de poste français établi à Shanghaï et vice versâ*); — Décr. 15 juill. 1887 (*relatif à l'extension du service des colis postaux aux relations des colonies françaises avec la République-Argentine*); — Décr. 1er août 1887 (*qui approuve la convention conclue, le 18 juin 1886, entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur et qui en prescrit la publication*); — Décr. 14 sept. 1887 (*concernant l'échange des colis postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*); — Décr. 22 sept. 1887 (*étendant le service des colis postaux aux relations des colonies françaises avec l'Angleterre*); — Décr. 20 mars 1888 (*relatif au régime applicable aux lettres à l'adresse ou émanant de militaires et marins présents sous les drapeaux ou à bord des bâtiments de l'Etat à l'étranger et aux colonies françaises*); — Décr. 29 mars 1888 (*portant organisation de l'Ecole supérieure professionnelle des postes et des télégraphes*); — Décr. 3 mai 1888 (*relatif à la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les postes sémaphoriques et les navires en mer*); — Décr. 31 mai 1888 (*relatif à l'échange des colis postaux avec le Chili*); — Décr. 27 juin 1888 (*relatif à l'échange des colis postaux avec la République du Salvador et le territoire de Togo*); — Arr. min. 28 juill. 1888 (*relatif à l'organisation de l'Ecole professionnelle supérieure des postes et des télégraphes*); — Arr. min. 5 oct. 1888 (*portant modification des conditions d'envoi et de circulation des cartes postales fabriquées par l'industrie privée*); Décr. 1er déc. 1888 (*autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi, pour leur correspondance officielle expédiée en franchise, de cartes simples destinées à circuler à découvert*); — Décr. 5 janv. 1889 (*portant rattachement du service des postes et des télégraphes au ministère du Commerce et de l'Industrie*); — Décr.

16 janv. 1889 (relatif aux correspondances déposées au bureau de poste français de Zanzibar); — Décr. 12 févr. 1889 (relatif à la redevance annuelle que la ville de Paris est autorisée à percevoir pour l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques); — L. 15 mars 1889 (concernant la création d'un service maritime postal entre la France et la côte occidentale d'Afrique); — L. 29 mars 1889 (fixant à 0 fr. 15 par quinze grammes la taxe des lettres officielles non affranchies émanées des fonctionnaires et des personnes jouissant de la franchise illimitée pour la réception de leur correspondance de service et adressées à des destinataires vis-à-vis desquels ces fonctionnaires et ces personnes ne possèdent aucun droit de franchise postale); — Décr. 29 mars 1889 (relatif à l'échange des bijoux et objets précieux avec les colonies ou établissements français); — Décr. 30 mars 1889 (qui prescrit la promulgation de la déclaration signée à Londres le 11 déc. 1888 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays); — Décr. 16 avr. 1889 (désignant les fonctionnaires dont les objets de correspondance relatifs au service sont soumis à la taxe édictée par la loi du 29 mars 1889); — Arr. min. 30 avr. 1889 (autorisant l'inscription de mentions ou d'indications au recto des cartes postales); — L. 16 juill. 1889 (portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local et d'emprunter à la Caisse des dépôts et consignations les sommes nécessaires pour effectuer le rachat des réseaux exploités par la société générale des téléphones); — Décr. 26 août 1889 (relatif à l'échange de colis postaux avec Tahiti, l'Uruguay et Héligoland); — Décr. 23 sept. 1889 (portant approbation de la convention signée le 1er juill. 1889 entre la France et la Grande-Bretagne et relative à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île de Malte); — Décr. 27 sept. 1889 (ayant pour objet la création d'une commission consultative des postes et des télégraphes); — Décr. 20 oct. 1889 (ayant pour objet d'autoriser et de réglementer la transmission téléphonique des télégrammes); — Décr. 23 nov. 1889 (relatif à l'échange des colis postaux avec l'établissement français d'Obock et l'île de Malte); — Décr. 7 févr. 1890 (relatif aux cautionnements des receveurs des télégraphes); — Décr. 5 mars 1890 (relatif à l'échange des colis postaux entre le Gabon et le Congo français); — Décr. 1er mai 1890 (portant publication et approbation de la convention télégraphique signée le 1er déc. 1888 entre la France et la Chine); — L. 20 mai 1890 (portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement de communications téléphoniques interurbaines); — Décr. 30 mai 1890 (portant extension du service des colis postaux avec les établissements français des rivières du Sud); — Décr. 19 juin 1890 (portant publication et approbation de la convention conclue à Londres le 4 déc. 1889 entre la France, la Belgique et la Grande-Bretagne relative à l'échange des télégrammes); — Décr. 5 juill. 1890 (portant création du service de l'inspection générale des postes et des télégraphes); — Décr. 9 juill. 1890 (établissant une surtaxe sur toute dépêche expédiée par un bureau téléphonique municipal); — Décr. 23 juill. 1890 (établissant un droit d'assurance pour les lettres de valeurs déclarées transmises aux bureaux français à l'étranger); — Décr. 31 juill. 1890 (portant extension du service des colis postaux avec la Grèce par la voie d'Italie); — L. 8 août 1890 (relative à l'établissement entre Paris et Londres d'une communication téléphonique); — Arr. min. 21 août 1890 (concernant la location des fils télégraphiques du réseau intérieur); — Décr. 26 août 1890 (portant extension du service des colis postaux avec les colonies anglaises et divers pays étrangers par la voie de Londres); — Décr. 30 août 1890 (portant extension du service des colis postaux avec la Grèce et les établissements français de Madagascar); — Décr. 6 oct. 1890 (portant publication et approbation de la convention signée le 8 mai 1890 avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et relative à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île de Chypre); — Décr. 10 oct. 1890 (portant publication et approbation de la convention signée le 14 mai 1890 entre la France et la Colombie, et relative à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur); — L. 26 déc. 1890 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891), art. 15. Arr. min. 13 janv. 1891 (instituant un comité technique électrique et un comité technique postal); — Décr. 22 janv. 1891 (rendant applicables en Indo-Chine les dispositions du décret du 27 déc. 1851 sur les lignes télégraphiques); — Arr. min. 4 févr. 1891 (déterminant les conditions d'admission à l'emploi de surnuméraire); — Décr. 28 févr. 1891 (concernant les colis postaux échangés avec Tanger); — Décr. 10 mars 1891 (instituant une commission consultative des postes et des télégraphes); — Arr. min. 19 mars 1891 (fixant la remise à allouer aux receveurs des postes et des télégraphes sur les recettes téléphoniques); — Décr. 29 avr. 1891 (relatif à l'échange des colis postaux avec la Colombie); — Décr. 26 mai 1891 (relatif à l'échange des colis postaux avec l'île de Chypre); — L. 5 juin 1891 (portant approbation de la convention passée le 15 oct. 1890 avec la Grande compagnie des télégraphes du Nord, pour la pose et l'exploitation d'un second câble télégraphique entre Calais et Fanoë); — L. 19 juin 1891 (portant approbation : 1° de la convention signée à Paris le 27 déc. 1890 entre la France, la Belgique et les Pays-Bas, pour déterminer les conditions de la transmission des télégrammes entre la France et les Pays-Bas par les lignes télégraphiques belges; 2° des déclarations signées à Paris entre la France, d'une part, et, d'autre part, l'Allemagne (28 févr. 1891), la Suisse (28 févr. 1891), le Luxembourg (4 mars 1891) et la Russie (23 mars 1891), pour régler les relations télégraphiques entre la France et ces divers pays ; 3° de la convention télégraphique conclue à Paris le 27 févr. 1891 entre la France et la Belgique); — Décr. 22 juin 1891 (portant application des conventions et déclarations ci-dessus); — Arr. min. 16 oct. 1891 (réglant diverses relations de l'administration des Postes et des Télégraphes avec les compagnies de chemins de fer); — Décr. 13 nov. 1891 (relatif à l'abaissement de la subvention exigée des communes pour l'achat et l'installation des appareils dans les bureaux télégraphiques); — Arr. min. 15 déc. 1891 (relatif aux frais de déplacement des ingénieurs et inspecteurs des départements); — Décr. 24 déc. 1891 (approuvant la convention télégraphique conclue avec l'Anglo-American Telegraph Co, concernant l'échange des télégrammes de presse entre la France et l'Amérique et la taxe afférente au parcours de Brest à Brignogan pour les télégrammes anglo-américains échangés par le câble de Brignogan à Salcombe); — Décr. 28 déc. 1891 (acceptant à partir du 1er janv. 1892 des colis postaux à destination des Nouvelles-Hébrides aux mêmes conditions d'affranchissement que pour les îles Fidji et réduisant la taxe des colis à destination de Terre-Neuve); — L. 26 janv. 1892 (portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892), art. 29, 30 et 33; — Décr. 1er févr. 1892 (augmentant le traitement de début des receveurs des bureaux simples des postes et des télégraphes); — Arr. min. 18 févr. 1892 (déterminant les mesures d'exécution du service de la distribution à domicile par exprès des correspondances d'origine postale); — Décr. 5 mars 1892 (relatif aux valeurs impayées présentées à l'encaissement par la poste); — L. 19 mars 1892 (portant approbation de la convention conclue le 31 août 1891 entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays); — L. 19 mars 1892 (portant approbation de la déclaration signée le 19 nov. 1891 entre la France et la Grande-Bretagne pour régler les conditions de l'exploitation du service téléphonique entre les deux pays); — Décr. 19 mars 1892 (portant promulgation de la convention conclue le 31 août 1891 entre la France et la Belgique pour le règlement du service de la correspondance téléphonique); — Décr. 19 mars 1892 (portant promulgation de la déclaration signée le 19 nov. 1891 entre la France et la Grande-Bretagne pour l'exploitation du service téléphonique); — L. 25 mars 1892 (concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies et celle des objets à taxe réduite expédiés sans affranchissement); — Décr. 31 mars 1892 (fixant la date de l'application de la loi du 25 mars 1892 concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies); — Décr. 8 avr. 1892 (concernant le service télégraphique à Paris); — Arr. min. 8 avr. 1892 (concernant les cartes postales contenant des mentions non autorisées ou insuffisamment affranchies); — L. 12 avr. 1892 (concernant le service des colis postaux); — L. 13 avr. 1892 (portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle conclus à Vienne le 4 juill. 1891 et modifiant le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur), art. 5; — Décr. 27 juin 1892 (portant exécution des lois des 12 et 13 avr. 1892 concernant les colis postaux); — Décr. 27 juin 1892 (concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée); — L. 20 juill. 1892 (autorisant l'expédition par la poste d'envois à livrer contre remboursement); — L. 2 août 1892 (ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes

mœurs); — Décr. 13 août 1892 (*relatif aux objets envoyés par la poste contre remboursement*); — Décr. 16 août 1892 (*accordant la circulation en franchise aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins opérant dans les établissements du Bénin*); — Décr. 1er sept. 1892 (*qui fixe les taxes applicables aux colis postaux de Paris pour Paris livrables à domicile au bureau restant*); — Décr. 16 nov. 1892 (*relatif à la franchise de la correspondance pour le service de la marine*); — Décr. 28 déc. 1892 (*admettant au tarif réduit les télégrammes entre la France continentale et la Corse, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part*); — Décr. 28 déc. 1892 (*relatif à l'échange de colis postaux entre la France et la République de Libéria*); — Décr. 20 janv. 1893 (*portant approbation de l'arrangement concernant l'échange des colis postaux avec déclaration de valeur signé à Paris le 16 déc. 1892 entre la France, l'Allemagne et la Belgique*); — Décr. 13 févr. 1893 (*concernant le droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les colis postaux à destination de l'Allemagne*); — Arr. min. 25 févr. 1893 (*fixant les attributions de la commission consultative des postes et des télégraphes et nommant les membres de cette commission*); — Arr. min. 17 mars 1893 (*relatif aux conditions de candidature aux recettes de début*); — L. 23 mars 1893 (*portant approbation d'une convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie*); — Décr. 21 avr. 1893 (*relatif aux correspondances provenant ou à destination de l'Angleterre à distribuer par exprès*); — Décr. 12 mai 1893 (*fixant le maximum du traitement des commis ordinaires des postes et des télégraphes*); — Décr. 12 mai 1893 (*élevant le traitement de début des dames employées des postes et des télégraphes*); — L. 1er juill. 1893 (*portant approbation de la convention signée le 31 juill. 1892 entre la France et la Suisse pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays*); — Décr. 25 juill. 1893 (*qui complète l'art. 2, Décr. 13 août 1892, relatif aux objets envoyés par la poste contre remboursement*); — Décr. 25 juill. 1893 (*portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 30 janv. 1893 sur la marine marchande*), art. 31 à 36; — L. 26 juill. 1893 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1894*), art. 34; — Décr. 26 juill. 1893 (*portant promulgation de la convention signée le 31 juill. 1892, entre la France et la Suisse pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays*); — Décr. 23 sept. 1893 (*relatif à l'échange de colis postaux avec les Indes néerlandaises et le Canada*); — Arr. min. 25 nov. 1893 (*relatif aux conditions d'admission, dans le service des postes, des objets affranchis à prix réduit*); — Décr. 16 déc. 1893 (*relatif aux conditions d'avancement des courriers-convoyeurs, entreposeurs, brigadiers, chargeurs et sous-agents du matériel des bureaux ambulants de la direction générale des postes et des télégraphes*); — Décr. 12 janv. 1894 (*réglementant le fonctionnement du service télégraphique dans le régime intérieur*); — Arr. min. 17 avr. 1894 (*portant création de cartes-lettres avec réponse payée*); — Décr. 15 févr. 1894 (*fixant le droit à acquitter, en sus de la taxe d'affranchissement, pour les correspondances à destination des Pays-Bas, dont la remise devra être faite par exprès*); — Arr. min. 15 mai 1894 (*modifiant celui du 31 juill. 1878, relatif aux indemnités allouées aux agents déplacés pour les besoins du service*); — Décr. 14 juill. 1894 (*accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant dans le Haut-Oubanghi*); — Décr. 28 juill. 1894 (*concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., entre la France, l'Algérie et le Chili*); — Décr. 28 juill. 1894 (*relatif à l'expédition en Serbie de colis postaux avec valeur déclarée*); — Décr. 25 août 1894 (*portant que les dispositions de l'art. 4, Décr. 29 mars 1888 ne sont pas applicables à certains agents de l'administration des Postes et des Télégraphes*); — Décr. 31 août 1894 (*autorisant l'échange de colis postaux avec les colonies néerlandaises des Antilles et de la Guyane*); — Arr. min. 6 nov. 1894 (*modifiant celui du 31 juill. 1878, relatif aux indemnités allouées aux sous-agents déplacés pour les besoins du service*); — Décr. 27 déc. 1894 (*relatif aux colis postaux échangés avec la Grande-Bretagne, les colonies anglaises et plusieurs autres pays étrangers*); — Décr. 10 janv. 1895 (*relatif à l'affranchissement des colis postaux à destination de la Serbie*); — Décr. 15 févr. 1895 (*accordant la franchise postale aux militaires et marins qui font partie du corps expéditionnaire de Madagascar*); — Arr. min. 19 févr. 1895 (*modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 25 nov. 1893, relatif aux conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit*); — Décr. 1er mars 1895 (*accordant la franchise postale aux commandants du recrutement*); — Arr. min. 22 mars 1895 (*modifiant l'arrêté ministériel du 25 nov. 1893, en ce qui concerne le lieu de publication des journaux*); — Décr. 8 avr. 1895 (*relatif à l'échange des colis postaux avec Curaçao*); — Décr. 15 avr. 1895 (*portant réduction de tarifs pour les télégrammes à transmission différée, échangés entre la France et l'Algérie ou la Tunisie*); — L. 16 avr. 1895 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895*) (art. 23 à 25); — Arr. min. 24 avr. 1895 (*relatif à la fixation de l'indemnité de déplacement à allouer aux commis dirigeant des bureaux ambulants secondaires*); — Décr. 3 mai 1895 (*relatif au traitement des brigadiers-facteurs des postes et des télégraphes*); — Décr. 10 mai 1895 (*portant application à la colonie du Congo français de la loi du 28 juill. 1885, relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques*); — Arr. min. 12 mai 1895 (*concernant la deuxième présentation à domicile des valeurs à recouvrer, non protestables, restées impayées par suite de l'absence du débiteur*); — Décr. 14 mai 1895 (*relatif à l'échange de colis postaux avec déclaration de valeur entre la France et la République de Libéria*); — Décr. 15 mai 1895 (*relatif à la création de deux nouvelles catégories de bons de poste*); — L. 25 juin 1895 (*concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques*); — Décr. 9 juill. 1895 (*instituant des directions régionales des postes et des télégraphes*); — Décr. 9 juill. 1895 (*relatif à l'échange des colis postaux avec les établissements français des îles Saint-Pierre et Miquelon*); — L. 9 juill. 1895 (*portant approbation d'une convention additionnelle passée le 5 nov. 1894 entre l'État et la Compagnie des messageries maritimes*); — Arr. min. 10 juill. 1895 (*fixant les attributions des directions régionales*); — Arr. min. 10 juill. 1895 (*chargeant les directeurs départementaux de certaines attributions précédemment réservées à l'Administration centrale*); — L. 18 juill. 1895 (*concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques*); — Arr. min. 10 août 1895 (*relatif au recrutement des aides*); — Décr. 17 août 1895 (*suspendant l'application des dispositions de l'art. 22, Décr. 12 janv. 1894, relatif à la correspondance télégraphique*); — Décr. 29 août 1895 (*promulguant la convention additionnelle à la convention du 18 juin 1886, concernant l'échange des colis postaux entre la France et la Grande-Bretagne, conclue à Paris le 9 juill. 1895*); — Décr. 6 sept. 1895 (*étendant au bureau de poste français établi à Zanzibar, le service des colis postaux*); Décr. 10 oct. 1895 (*déterminant les emplois réservés aux agents pourvus du brevet de capacité de la 1re section de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes*); — Décr. 15 oct. 1895 (*portant application de la taxe spéciale édictée par la loi du 29 mars 1889 pour les correspondances officielles non affranchies aux lettres expédiées par les présidents des tribunaux de commerce*); — Décr. 16 oct. 1895 (*autorisant la création de recettes auxiliaires des postes*); — Arr. min. 16 oct. 1895 (*réglementant la gérance des recettes auxiliaires des postes*); — Décr. 19 nov. 1895 (*qui fixe la taxe des télégrammes remis par exprès*); — Décr. 19 nov. 1895 (*fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Chili, du Canada, des îles Cook, de Hawaï, du Natal, du Zululand et du protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest*); — Décr. 24 nov. 1895 (*relatif à la taxe des lettres et boîtes avec valeur déclarée à destination du Chili*); — Décr. 9 déc. 1895 (*relatif aux colis postaux expédiés de France à destination de l'Angleterre*); — L. 27 déc. 1895 (*portant abaissement à 0 fr. 05 de la taxe supplémentaire de 0 fr. 15 établie sur les lettres expédiées après les levées générales*); — L. 27 déc. 1895 (*autorisant l'administration des Postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile du bénéficiaire, moyennant une taxe de factage de 0 fr. 10*); — L. 28 déc. 1895 (*portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896*), art. 15; — Décr. 3 févr. 1896 (*qui admet à circuler en franchise par la poste les clichés photographiques pour projections expédiés sous le contreseing régulier du ministre de l'Instruction publique aux fonctionnaires de ce département*); — Décr. 15 févr. 1896 (*portant réduction de la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin*);

— Arr. min. 20 févr. 1896 (*relatif aux conditions de vente à prix réduit ou de livraison gratuite au public des lettres, cartes-lettres, cartes postales et enveloppes timbrées de fabrication officielle ou privée et revêtues d'annonces*); — Décr. 25 févr. 1896 (*relatif aux prix des abonnements téléphoniques*); — Arr. min. 11 mars 1876 (*relatif à la décentralisation du service des contraventions postales*); — Décr. 13 mars 1893 (*relatif aux envois de correspondances recommandées et de lettres avec valeur déclarée grevées de remboursements*); — Décr. 13 mars 1896 (*portant rattachement des réseaux spéciaux du théatrophone aux bureaux téléphoniques centraux*); — L. 28 mars 1896 (*relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles*); — Décr. 20 avr. 1896 (*relatif à la transmission de cartes ou d'enveloppes par tubes pneumatiques*); — Décr. 23 mai 1896 (*créant un sous-secrétariat d'État des postes et des télégraphes*); — Arr. min. 24 mai 1896 (*portant création de cartes-lettres*); — Décr. 13 juin 1896 (*relatif à l'échange des colis postaux avec le Siam*); — Décr. 13 juin 1896 (*relatif à l'échange des colis postaux avec le Venezuela*); — L. 13 juin 1896 (*portant approbation de la convention passée le 16 mai 1895 entre l'État et la Compagnie des chemins de fer du Nord pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres*); — Arr. min. 30 juin 1896 (*relatif au recrutement des dames employées*); — Arr. min. 2 juill. 1896 (*prolongeant jusqu'à 10 heures du soir le service des correspondances pneumatiques dans les bureaux de Paris à service de nuit ou de demi-nuit*); — Décr. 19 oct. 1896 (*relatif à la perception des taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination de certains pays étrangers*); — Décr. 27 oct. 1896 (*portant création de nouvelles catégories de bons de poste*); — Arr. min. 31 oct. 1896 (*admettant les billets de loterie au tarif des imprimés*); — Décr. 12 nov. 1896 (*relatif à l'organisation des services électriques de la région de Paris*); — Décr. 20 déc. 1896 (*portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux avec déclaration de valeur signée à Paris, le 23 juill. 1896, entre la France et la République de Costa-Rica*); — Décr. 29 déc. 1896 (*augmentant la taxe d'affranchissement des colis postaux à destination du Monténégro*); — Décr. 5 janv. 1897 (*relatif à la perception des taxes pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Natal*); — Arr. min. 20 janv. 1897 (*concernant l'échange des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et bandes timbrées, mises hors d'usage avant emploi*); — Décr. 4 févr. 1897 (*relatif aux taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination d'un certain nombre de pays d'outre-mer*); — Décr. 29 mars 1897 (*portant réduction de la taxe des télégrammes échangés entre la France d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part*); — Décr. 16 avr. 1897 (*fixant les taxes à percevoir sur les colis postaux à destination de Costa-Rica*); — Décr. 6 mai 1897 (*fixant la taxe d'affranchissement pour les lettres de convocation expédiées par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du Gouvernement et les inspecteurs des académies*); — Décr. 12 mai 1897 (*fixant la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux expédiés par la voie de la Roumanie*); — Décr. 29 mai 1897 (*fixant les taxes à acquitter pour l'affranchissement des correspondances à destination du protectorat britannique de Sarawack*); — Arr. min. 8 avr. 1897 (*fixant la date d'application des dispositions prévues par le décr. du 29 mars 1897, relativement aux taxes des correspondances franco-algériennes et franco-tunisiennes*); — Décr. 17 avr. 1897 (*fixant à 6,000 francs le traitement maximum des inspecteurs des postes et des télégraphes*); — L. 28 juin 1897 (*portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence internationale télégraphique de Budapest, le 22 juill. 1896*); — Décr. 28 juin 1897 (*portant application des règlements et tarifs ci-dessus*); — L. 28 juin 1897 (*portant approbation de déclarations pour la prorogation des conventions et arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie pour les relations télégraphiques*); — Décr. 28 juin 1897 (*portant application des déclarations ci-dessus*); — Décr. 28 juin 1897 (*modifiant le décret du 12 janv. 1894 relatif à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur*); — L. 17 juill. 1897 (*concernant le service des colis postaux*); — Décr. 28 juill. 1897 (*relatif aux taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, de la Norvège, de l'Afrique allemande du Sud-Ouest, de la Guyane anglaise et du Mexique*); — Décr. 5 sept. 1897 (*relatif au fonctionnement du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes*); — Décr. 27 sept. 1897 (*réduisant la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux acheminés sur les bureaux autrichiens du Levant par la voie de Trieste*); — Décr. 13 nov. 1897 (*fixant les traitements des rédacteurs et des expéditionnaires dans les directions et les services spéciaux*); — Décr. 16 nov. 1897 (*fixant les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou et de la République de Honduras*); — Arr. min. 19 nov. 1897 (*relatif à la délivrance des congés d'affaires et de maladies*); — L. 21 déc. 1897 (*portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduit*); — L. 11 janv. 1898 (*approuvant une convention conclue le 16 déc. 1896 entre l'État, la Compagnie générale transatlantique, la Compagnie de navigation mixte, et la Société générale de transports maritimes à vapeur pour l'exécution des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc*); — Décr. 20 janv. 1898 (*portant promulgation de la convention signée à Paris le 1er déc. 1897, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et les Indes britanniques*); — Décr. 26 janv. 1898 (*portant promulgation de la convention signée à Paris, le 1er déc. 1897 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'Australie*); — Décr. 30 janv. 1898 (*portant extension du service des colis postaux aux relations directes de la France avec l'Inde britannique*); — Décr. 31 janv. 1898 (*portant promulgation de la convention conclue à Lisbonne le 7 déc. 1894 et du protocole signé à Lisbonne le 28 avr. 1896 entre la France et le Portugal en vue de favoriser l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements européens de l'océan Indien du canal de Mozambique et de l'île de Madagascar*); — Arr. min. 17 févr. 1898 (*relatif à l'allocation aux receveurs de bureaux simples et aux gérants d'une indemnité pour l'exécution du service téléphonique*); — Décr. 24 févr. 1898 (*rendant applicable à partir du 1er avr. 1898 les dispositions de la loi du 21 déc. 1897 sur le droit de recommandation des objets affranchis*); — Arr. min. 8 mars 1898 (*modifiant l'arrêté du 17 mars 1893, relatif aux conditions de candidature aux recettes de début*); — L. 16 mars 1898 (*modifiant la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs*); — Décr. 18 mars 1898 (*relatif aux colis postaux à destination de la Perse*); — L. 4 avr. 1898 (*modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste et portant réduction à trois ans du délai de prescription de ces titres et des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service*); — L. 8 avr. 1898 (*qui autorise le Président de la République française à ratifier et à faire exécuter les conventions et arrangements ci-après conclus à Washington, le 15 juin 1897 : 1o convention de l'union postale universelle et arrangement relatif aux livrets postaux d'identité; 2o arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée; 3o convention pour l'échange des colis postaux; 4o arrangement concernant l'échange des mandats de poste; 5o arrangement concernant le service des recouvrements*); — L. 13 avr. 1898 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*), art. 24, 53 et 76. — Arr. min. 18 avr. 1898 (*relatif à l'expédition des correspondances pneumatiques par la poste*); — Décr. 21 avr. 1898 (*portant publication et approbation de l'arrangement concernant la livraison des colis postaux par exprès, signée à Paris le 13 avr. 1898 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande*); — Décr. 26 avr. 1898 (*relatif à l'extension des colis postaux de 5 à 10 kilogr. entre la France, l'Algérie et la Tunisie*); — Décr. 26 mai 1898 (*relatif aux colis postaux livrables par exprès à destination de la Grande-Bretagne*); — Décr. 27 mai 1898 (*relatif à l'échange des colis postaux avec l'Égypte*); — Arr. min. 28 mai 1898 (*relatif au conseil d'administration des Postes et des Télégraphes*); — Décr. 3 juin 1898 (*portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et le Japon, signée le 22 févr. 1898*); — Décr. 11 juin 1898 (*portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'État de Nicaragua, signée à Paris le 12 juin 1897*); — L. 8 juill. 1898 (*approuvant la convention passée le 16 juill. 1897 avec la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation du service maritime postal du Havre à New-York*); — Décr. 11

juill. 1898 (autorisant pour la correspondance par tube pneumatique l'emploi des enveloppes ou cartes postales fournies par l'Administration ou fabriquées par l'industrie privée); — Décr. 14 juill. 1898 (autorisant l'envoi des colis postaux de 5 kilogr. aux établissements français de la Grande-Comore et d'Anjouan); — Arr. min. 16 juill. 1898 (réglant les conditions d'application du décret du 11 juill. 1898, sur les correspondances par tubes pneumatiques); — Décr. 25 juill. 1898 (autorisant l'échange des colis postaux entre la France et la Russie d'Europe); — Décr. 28 août 1898 (accordant des franchises postales); — Décr. 11 sept. 1898 (admettant à circuler en franchise la correspondance du service des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées avec les chefs-cantonniers des routes nationales); — Décr. 25 sept. 1898 (portant modification de l'art. 4 du règlement d'administration publique du 5 mars 1892, sur le recouvrement des effets de commerce, valeurs, etc., par la poste); — Décr. 25 sept. 1898 (réglant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Japon); Arr. min. 7 oct. 1898 (modifiant l'art. 9, Arr. min., 4 févr. 1891, relatif aux conditions d'admission au surnumérariat); — Décr. 18 oct. 1898 (relatif à la date de la mise en vigueur de la loi du 4 avr. 1898 portant modification du droit à percevoir sur les mandats-poste); — Arr. min. 25 oct. 1898 (relatif aux pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires des postes et des télégraphes); — Décr. 15 nov. 1898 (portant approbation et publication de l'arrangement signé le 22 sept. 1898 entre la France et le Luxembourg, relatif à la réduction des taxes et des télégrammes destinés à la publicité); — Décr. 17 nov. 1898 (fixant la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Nicaragua); — Décr. 25 nov. 1898 (portant approbation de l'arrangement entre la France et l'Espagne, relatif à la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité); — Décr. 17 déc. 1898 (portant modification des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de diverses colonies anglaises); — Décr. 26 déc. 1898 (portant promulgation de la convention postale universelle suivie d'un protocole final et d'un règlement de détail et d'ordre, signée à Washington le 15 juin 1897); — Décr. 26 déc. 1898 (portant promulgation de l'arrangement concernant les livrets d'identité signé à Washington le 15 juin 1897); — Décr. 26 déc. 1898 (portant promulgation de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, suivi d'un protocole final et d'un règlement de détail et d'ordre, signé à Washington le 15 juin 1897); — Décr. 26 déc. 1898 (portant promulgation de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, suivi d'un règlement de détail et d'ordre, signé à Washington le 15 juin 1897); — Décr. 26 déc. 1898 (portant promulgation de l'arrangement concernant le service des recouvrements, suivi d'un règlement de détail et d'ordre, signé à Washington le 15 juin 1897); — Décr. 26 déc. 1898 (portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux, suivi d'un protocole final et d'un règlement de détail et d'ordre, signé à Washington le 15 juin 1897); — Décr. 26 déc. 1898 (fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de l'extérieur, ainsi que le prix des livrets d'identité); — Décr. 26 déc. 1898 (concernant le service des recouvrements dans les relations internationales); — Décr. 26 déc. 1898 (concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée); — Décr. 26 déc. 1898 (concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques dans les relations internationales); — Décr. 26 déc. 1898 (portant exécution de la loi du 8 avr. 1898, concernant les colis postaux); — Décr. 28 déc. 1898 (concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec l'office des postes de la Grande-Bretagne); — Décr. 6 févr. 1899 (accordant la franchise postale aux militaires opérant dans la région du Chari); — Décr. 11 févr. 1899 (établissant la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Bolivie et majorant la taxe perçue à destination du Grand-Duché de Finlande); — Décr. 25 févr. 1899 (portant organisation d'un service de colis postaux de 5 à 10 kilogr. entre la France et la Corse); — Décr. 17 mars 1899 (portant fixation de la taxe supplémentaire de change établie sur les mandats-poste émis en Algérie à destination de la France et des colonies); — Décr. 18 mars 1899 (accordant la franchise au directeur de l'Assistance publique pour la correspondance qui lui est adressée du département de la Seine); — Décr. 24 mars 1899 (fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogr. échangés entre la France, d'une part, la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la Suisse, d'autre part); — Décr. 1er avr. 1899 (qui assimile à la correspondance de service les plaques de contrôle destinées à constater le paiement de la taxe sur les vélocipèdes); — Décr. 25 avr. 1899 (portant réduction de la taxe applicable aux colis postaux à destination de diverses colonies anglaises et allemandes); — Décr. 20 mai 1899 (portant réduction de la surtaxe additionnelle de change sur les mandats-poste émis en Algérie); — Décr. 29 mai 1899 (autorisant l'échange avec les Antilles danoises et les Indes britanniques de colis postaux avec déclaration de valeur); — L. 31 mai 1899 (portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899), art. 20; — Décr. 1er juin 1899 (mettant fin à la franchise postale accordée aux correspondances provenant ou à destination des troupes détachées en Crète); — Décr. 8 juin 1899 (admettant à circuler en franchise certaines correspondances échangées en exécution de la loi du 9 avr. 1898, sur les accidents du travail); — Décr. 10 juin 1899 (admettant à la franchise postale les correspondances échangées entre la Caisse des dépôts et consignations et les ingénieurs en chef des mines et des ponts et chaussées); — Décr. 13 juin 1899 (fixant la taxe applicable aux papiers d'affaires dans les rapports entre la France et les colonies ou établissements français); — Décr. 21 juin 1899 (concernant l'expédition de lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, à destination de l'Inde britannique); — Décr. 22 juin 1899 (relatif à la taxe supplémentaire de change sur les mandats émis en Algérie à destination de la France et de ses colonies); — L. 7 juill. 1899 (relative à la concession de boîtes aux lettres particulières); — Décr. 31 juill. 1899 (réglementant la concession de boîtes aux lettres particulières); — Décr. 30 sept. 1899 (faisant application aux colonies françaises de la loi du 4 avr. 1898, sur les mandats-poste); — Arr. min. 7 oct. 1899 (supprimant le stage des dames employées pour le service télégraphique et le service téléphonique); — Décr. 11 oct. 1899 (désignant les autorités chargées de nommer aux divers emplois des services extérieurs des postes et des télégraphes); — Décr. 12 oct. 1899 (concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées entre la France et l'île de Ceylan); — Décr. 24 oct. 1899 (relatif aux conditions de nomination aux emplois supérieurs dans l'administration des Postes et des Télégraphes); — Décr. 29 oct. 1899 (portant organisation de l'administration centrale des Postes et des Télégraphes); — Décr. 29 oct. 1899 (portant fixation à 5,000 fr. du chiffre des dépenses pouvant être engagées par le sous-secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes); — Décr. 10 nov. 1899 (portant réorganisation du service de l'inspection générale des Postes et des Télégraphes); — Décr. 15 nov. 1899 (portant : 1° réduction des taxes des colis postaux à destination des diverses colonies anglaises et de la Colombie; 2° admission des colis postaux de valeur déclarée pour l'Australie); — Décr. 9 déc. 1899 (portant modification des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Russie et de la Turquie); — Décr. 14 déc. 1899 (autorisant l'administration des Postes et des Télégraphes à timbrer pour le compte des particuliers des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes, etc.); — Décr. 19 déc. 1899 (portant promulgation de l'arrangement signé à Paris le 8 nov. 1899 entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité); — Décr. 26 déc. 1899 (fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec la Corée); — L. 29 déc. 1899 (portant approbation de la déclaration signée à Londres le 20 mars 1899 entre la France et l'Angleterre pour proroger les dispositions de la déclaration en date du 11 déc. 1888, réglant les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande); — Décr. 29 déc. 1899 (relatif à l'échange des mandats-poste avec le Monténégro); — Arr. min. Fin. 13 janv. 1900 (relatif aux taxations et allocations à payer aux receveurs des postes pour les opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents); — L. 17 janv. 1900 (portant approbation de la convention conclue à Luxembourg le 4 oct. 1898 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays); — Arr. min. 22 janv. 1900 (déterminant les conditions d'admission à l'emploi de rédacteur dans les services administratifs des postes et des télégraphes); — L. 24 févr. 1900 (portant approbation de la convention conclue à Paris le 29 oct. 1898 entre la France et la Belgique pour régler le service de la

correspondance téléphonique entre les deux pays); — Décr. 28 janv. 1900 (fixant la taxe des conversations téléphoniques entre la France et le Luxembourg); — Décr. 28 janv. 1900 (fixant la taxe des colis postaux à destination de la République de l'Equateur); — Décr. 3 févr. 1900 (portant fixation des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des bureaux anglais en Chine); — L. 24 févr. 1900 (portant approbation de la convention conclue à Rome le 16 juill. 1899, entre la France et l'Italie pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays); — L. 24 févr. 1900 (portant approbation de la convention conclue à Paris le 3 févr. 1899 entre la France et la Suisse pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays); — Décr. 14 mars 1900 (modifiant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des protectorats allemands); — Décr. 22 mars 1900 (portant suppression de l'échange des lettres de valeurs déclarées avec la République du Salvador); — Décr. 30 mars 1900 (fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement); — L. 1er avr. 1900 (portant approbation de la convention signée à Paris le 17 févr. 1900 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays); — Décr. 11 avr. 1900 (relatif à la taxe des lettres adressées aux militaires et marins à l'étranger); — Décr. 11 avr. 1900 (accordant la franchise postale aux militaires et marins opérant dans le Tidi-Kelt [région d'In-Salah]); — Décr. 20 avr. 1900 (relatif à la réduction, à partir du 1er mai 1900, du tarif des colis postaux à destination des bureaux anglais de la Chine et du Siam); — Arr. min. 1er mai 1900 (portant modification à l'arrêté du 28 mai 1898, relatif au conseil d'Administration des postes et des télégraphes); — Décr. 3 mai 1900 (portant modification de l'art. 26, Décr. 23 avr. 1883, sur l'organisation du service extérieur de l'Administration des postes et des télégraphes); — L. 4 mai 1900 (portant approbation de la convention conclue à Paris le 28 mars 1900, entre la France et l'Allemagne pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays); — Décr. 15 mai 1900 (portant promulgation de la convention ci-dessus); — Décr. 24 mai 1900 (admettant à la franchise postale les lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant en Algérie au delà des forts Miribel et Mac-Mahon et au delà du poste de Djenan-el-Dar); — Décr. 14 juin 1900 (relatif à l'organisation du service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste et du service des ateliers); — Décr. 14 juin 1900 (portant création et suppression d'emplois de directeur-ingénieur); — Décr. 14 juin 1900 (abrogeant le décret du 13 nov. 1897, et l'art. 2, Décr. 24 oct. 1899, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'attribution du brevet de l'Ecole supérieure des postes aux agents n'ayant pas suivi les cours); — Décr. 20 juin 1900 (relatif aux taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de l'Australie); — Arr. min. 23 juin 1900 (relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole supérieure des postes et des télégraphes); — Arr. min. 23 juin 1900 (modifiant la composition du conseil d'administration des postes et des télégraphes); — L. 7 juill. 1900 (autorisant l'Administration des postes et des télégraphes à effectuer l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels autorisées); — L. 8 juill. 1900 (portant approbation de la convention, relative à l'échange de mandats de poste entre la France et la République de Costa-Rica, signée le 18 nov. 1899, à San-José de Costa-Rica); — Décr. 8 juill. 1900 (portant promulgation de la convention conclue à Rome le 16 juill. 1899, entre la France et l'Italie, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays); — L. 24 juill. 1900 (portant réorganisation de la télégraphie militaire); — Décr. 24 juill. 1900 (accordant la franchise postale aux militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine); — Décr. 28 juill. 1900 (fixant les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Brésil); — Décr. 10 août 1900 (concernant l'échange des lettres de valeur déclarée avec certaines colonies britanniques); — L. 21 août 1900 (approuvant un avenant modifiant l'art. 12 de la convention du 2 juill. 1895, relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation par la Compagnie française des câbles télégraphiques, de communications sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles); — Décr. 27 août 1900 (autorisant l'envoi des colis postaux à destination de la Canée, de la Russie, par la voie de la Mer Noire, et des bureaux allemands de Beyrouth, Jaffa et Smyrne); — Décr. 27 août 1900 (autorisant l'envoi des colis postaux à destination des protectorats allemands des îles Carolines, Mariannes, Palaos, et des îles Marshall); — Décr. 12 sept. 1900 (fixant la taxe des communications téléphoniques de nuit échangées entre la France et l'Italie); — Décr. 22 nov. 1900 (autorisant l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées entre la France et la Bosnie-Herzégovine); — Décr. 7 déc. 1900 (ouvrant, à partir du 1er janv. 1901, au service des colis postaux sans déclaration de valeur, les bureaux de poste français de Pékin, Tientsin, Chefou, Hankeou, et fixant la taxe à payer par les expéditeurs); — Décr. 9 déc. 1900 (relatif à la correspondance en franchise des fonctionnaires publics); — L. 29 déc. 1900 (accordant aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service, la franchise postale pour deux lettres simples par mois); — Arr. min. 4 janv. 1901 (instituant une commission chargée de l'organisation d'un service de chèques postaux); — Arr. min. 30 janv. 1901 (fixant les conditions d'aptitude physique à remplir par les postulants aux emplois de l'Administration des postes et instituant une commission en vue d'établir un sanatorium affecté aux agents des Postes et des Télégraphes atteints de la tuberculose); — Décr. 31 janv. 1901 (portant extension de l'échange des colis postaux avec déclaration de valeur ou contre remboursement aux relations directes avec le Portugal); — Décr. 12 févr. 1901 (fixant les taxes des colis postaux à destination de certains pays étrangers); — Décr. 24 févr. 1901 (relatif à la distribution par exprès des correspondances postales en Algérie dans l'agglomération d'une localité siège d'un bureau de poste); — Décr. 7 mars 1901 (fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de Ceylan, des établissements des Détroits, de Hong-Kong et des agences postales en Chine dépendant de Hong-Kong); — L. 14 mars 1901 (assurant l'échange des mandats de poste par voie télégraphique avec l'Angleterre); — Décr. 21 mars 1901 (promulguant l'arrangement additionnel à la convention franco-britannique du 8 déc. 1882, pour assurer l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique entre la France et l'Angleterre); — Décr. 23 mars 1901 (portant concession aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, en activité de service, de la franchise postale pour deux lettres par mois); — Décr. 23 mars 1901 (créant au ministère des Colonies un emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées en service dans les colonies et possessions françaises); — Décr. 23 mars 1901 (fixant le cautionnement de l'agent comptable des timbres-poste coloniaux); — Décr. 27 mars 1901 (suspendant l'application des taxes fixées par le décret du 12 févr. 1901 pour les colis postaux à destination de certains pays et des colonies britanniques); — Décr. 28 mars 1901 (ouvrant le bureau de poste français de Shang-Haï au service des colis postaux avec déclaration de valeur); — Décr. 7 mai 1901 (modifiant l'organisation générale et les taxes téléphoniques); — Décr. 8 mai 1901 (autorisant l'échange de mandats de poste entre la France et le Brésil); — Arr. min. 8 mai 1901 (rendant applicables les dispositions du décret du 7 mai 1901 qui modifie les taxes téléphoniques); — Décr. 9 mai 1901 (fixant les taxes des communications téléphoniques entre la France et l'Allemagne); — Décr. 9 mai 1901 (étendant le service des colis postaux avec déclaration de valeur aux îles Açores, à l'île de Madère, à la Guyane hollandaise et à l'île de Malte); — Décr. 9 mai 1901 (étendant le service des colis postaux en Turquie); — Décr. 10 mai 1901 (relatif au versement d'un cautionnement par les régisseurs des postes, télégraphes et téléphones à Paris); — Décr. 12 mai 1901 (étendant le service des colis postaux avec déclaration de valeur à l'île Maurice); — Décr. 7 juin 1901 (fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec la Rhodesia du Sud et le protectorat britannique de Bechuanaland); — Décr. 18 juin 1901 (fixant les taxes télégraphiques pour les correspondances échangées par les câbles d'Oran-Tanger et de Tourane-Amoy); — Décr. 18 juin 1901 (relatif à la dénomination des receveurs des postes françaises à l'étranger); — L. 1er juill. 1901 (relative à l'exploitation provisoire des services maritimes postaux entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale); — L. 10 juill. 1901 (étendant aux cartes postales et à tous les objets de correspondance affranchis à prix réduit, les dispositions des lois des 16 mars 1887 et 27 déc. 1895, relatives aux lettres expédiées après les levées générales); — L. 25 juill. 1901 (autorisant le rachat du câble de la Compagnie West-African Telegraph); — L. 25 juill. 1901 (portant autorisation d'engagement de dépenses pour l'organisation de nouvelles communications télégraphiques sous-marines); — Décr. 26 juill.

1901 (*étendant le service des colis postaux avec déclaration de valeur entre la France, la Corse, l'Algérie, le bureau de poste français de Shang-Haï et l'île de Malte*); — L. 31 juill. 1901 (*approuvant une convention entre l'Etat et la Compagnie française des câbles télégraphiques pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de câbles télégraphiques sous-marins*); — Décr. 4 août 1901 (*fixant à partir du 1er oct. 1901, le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger*); — Décr. 5 sept. 1901 (*réglant l'affranchissement des colis postaux à destination des pays de l'Afrique du Sud*); — Décr. 24 sept. 1901 (*fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de diverses colonies britanniques*); — Décr. 26 sept. 1901 (*autorisant l'échange de lettres de valeur déclarée avec l'île de Malte*); — Décr. 26 sept. 1901 (*fixant les taxes à percevoir sur les lettres de valeur déclarée à destination des établissements allemands*); — Décr. 5 oct. 1901 (*appliquant à l'échange des mandats-poste avec le Pérou les stipulations de l'arrangement de Washington*); — Décr. 12 oct. 1901 (*réorganisant le service des postes et des télégraphes en Algérie*); — Décr. 30 oct. 1901 (*relatif au serment professionnel des employés des postes et des télégraphes*); — Décr. 16 nov. 1901 (*instituant au sous-secrétariat d'Etat des postes et des télégraphes, un conseil de discipline*); — Arr. min. 30 nov. 1901 (*fixant l'organisation, le recrutement, le salaire et l'avancement du personnel ouvrier du service des installations téléphoniques de la direction des services électriques de la région de Paris*); — Décr. 10 déc. 1901 (*réduisant le port fixe à percevoir sur les boîtes de valeur déclarée à destination du Luxembourg*); — Décr. 10 déc. 1901 (*relatif à l'échange des mandats-poste avec l'Uruguay*); — Décr. 13 déc. 1901 (*étendant le service des colis postaux avec la Turquie et la Serbie*); — Décr. 13 déc. 1901 (*fixant la taxe des colis postaux à destination des possessions britanniques*); — Décr. 17 déc. 1901 (*portant réduction de la taxe des correspondances pneumatiques et suppression de la carte pneumatique ouverte*); — Arr. min. 26 déc. 1901 (*fixant la date d'exécution du décret du 17 déc. 1901, portant réduction de la taxe des correspondances pneumatiquee et supprimant la carte pneumatique ouverte*); — Décr. 17 janv. 1902 (*portant organisation d'un corps spécial d'ingénieurs des postes et des télégraphes*); — Décr. 27 janv. 1902 (*relatif à l'échange de mandats de poste avec l'Etat indépendant du Congo*); — Décr. 19 févr. 1902 (*relatif à l'échange des colis postaux avec les bureaux japonais en Chine*); — Décr. 19 févr. 1902 (*relatif à l'échange des colis postaux avec la colonie portugaise du Mozambique*); — Décr. 5 mars 1902 (*relatif à l'introduction du service des colis postaux de 5 à 10 kilogr. dans les relations des bureaux de poste français à Shang-Haï et Zanzibar et à l'extension du régime de la déclaration de valeur aux colis postaux originaires ou à destination de ce dernier bureau*); — Arr. min. 7 mars 1902 (*relatif au repos hebdomadaire des agents des postes et des télégraphes*); — Décr. 23 mars 1902 (*instituant une commission de contrôle des opérations de la Compagnie française des câbles télégraphiques*); — L. 30 mars 1902 (*portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902*), art. 22 à 31, 42, § 3, 48, 74; — Décr. 7 avr. 1902 (*portant réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de Libéria, du Siam, des îles Cook et Hervey et modification du droit additionnel d'assurance pour les colis postaux, avec déclaration de valeur, à destination de la Nouvelle-Zélande*); — Décr. 7 avr. 1902 (*sur la marine marchande*), art. 8; Décr. 29 avr. 1902 (*portant réduction de la taxe, dite d'exprès, sur les objets de correspondance du régime international*); — Décr. 3 mai 1902 (*portant extension : 1° du service des colis postaux de 5 à 10 kilogr. aux colonies de la côte occidentale d'Afrique; 2° du service des colis postaux de valeur déclarée au Sénégal et à la Guinée française*); — Arr. min. 5 mai 1902 (*instituant un comité de perfectionnement à l'Ecole professionnelle supérieure des postes et des télégraphes*); — Arr. min. 5 mai 1902 (*déterminant les conditions d'admission à la 2e section de l'Ecole professionnelle supérieure des postes et des télégraphes et fixant les règles du fonctionnement et de l'enseignement de cette section*); — Arr. min. 6 mai 1902 (*fixant les conditions auxquelles les agents des postes et des télégraphes peuvent être autorisés à suivre les cours des lycées et de la faculté des sciences de Paris*); — Décr. 7 mai 1902 (*relatif à l'échange de mandats de poste entre la France et la République de Libéria*); — Arr. min. 9 mai 1902 (*relatif à l'organisation et au fonctionnement de la 1re section de l'Ecole professionnelle supérieure des postes et des télégraphes*); — Décr. 24 avr. 1902 (*relatif aux taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination des îles Mariannes et des Républiques de l'Equateur et du Honduras*); — Décr. 28 mai 1902 (*relatif à l'échange des colis postaux avec valeur déclarée entre la France et des bureaux français à l'étranger et les îles Seychelles*); — Décr. 29 mai 1902 (*portant modification aux traitements et au titre de divers agents du service des postes et des télégraphes*); — Décr. 7 juin 1902 (*modifiant l'échelle des traitements du personnel des sous-agents des postes, des télégraphes et des téléphones*); — Décr. 14 juin 1902 (*admettant les colis postaux de valeur déclarée dans les relations avec la colonie néerlandaise de Curaçao*); — Décr. 21 juin 1902 (*portant réduction de la taxe des colis postaux à destination de différents bureaux autrichiens établis en Turquie*); — Décr. 21 juin 1902 (*portant fixation des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique*); — Décr. 21 juin 1902 (*étendant aux colonies de l'Inde française et de l'Indo-Chine : 1° le service des colis postaux de 5 à 10 kilogr.; 2° le service des colis de valeur déclarée; 3° le service des colis grevés de remboursement*); — Décr. 1er juill. 1902 (*fixant à partir du 1er août 1902, la mise à exécution des dispositions des art. 23 et 25 de la loi de finances du 30 mars 1902*).

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES GÉNÉRAUX. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1872, 4e édit., 8 vol. in-8°, t. 4, § 447-2°. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 1878-1886, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 288 et 332, t. 2, n. 727 et 748. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1894, 2e éd., 9 vol. in-8°, t. 6, p. 265 et s. — Blanche (Alf.), *Dictionnaire général de l'Administration*, 1891, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Postes et télégraphes*. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1889, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 142 et 151, t. 3, p. 121, 348, 630, 671, 742, 784 et 791. — Block (M.), *Dictionnaire de l'administration française*, 1896, 4e éd., 2 vol. in-8°, et suppl. ann., vis *Franchise postale, Franchise télégraphique, Poste, Télégraphie, Téléphonie*. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1882, 6e éd., in-8°, n. 1038 à 1059. — Calvo (Charles), *Le droit international théorique et pratique*, Berlin, 1888, 4e éd., 6 vol. in-8°, t. 3, § 1202 à 1234. — Carpentier et Maury, *Traité des chemins de fer*, n. 4806 et s., 5440 et s. — Cauwès, *Cours d'économie politique*, 1892, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 112, t. 4, n. 1133. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 3, p. 32 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 1845-1882, 31 vol. in-8°, t. 31, n. 610 et 637. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1881, 6e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 649 et s., t. 2, n. 1314 à 1327. — Dufour (G.), *Traité général de droit administratif et appliqué*, 1868-70, 3e éd., et suppl., 12 vol. in-8°, t. 1, n. 225, t. 3, n. 278, t. 5, n. 129, t. 7, n. 339, 347, 361, t. 8, n. 53, et numéros corresp. du supplém. — Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1902, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 729 et s. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 958 et s. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1894, 5 vol. in-8°, t. 1, n. 84. — Guyot (Yves) et Raffalovich, *Dictionnaire du commerce, de l'industrie et de la banque*, 1901, 2 vol. in-8°, vis *Poste, Télégraphe, Téléphone*. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1887-1888, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 176 et s. — Laurent, *Principes du droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 20, n. 593. — Marchal (E.), *Annuaire des chemins de fer*, 1901, 16e année, in-8°, § *Colis postaux*, p. 745 et s. — Palaa (G.), *Dictionnaire législatif et réglementaire des chemins de fer*, 1887, 3e éd., 2 vol. in-8°, vis *Colis postaux*. — Perriquet, *Les contrats de l'Etat*, 1890, 2e éd., in-8°, n. 241 et s. — Picard (Alfred), *Traité des chemins de fer*, 1887, 4 vol. in-8°, t. 4, p. 1033 et s. — Say et Chailley, *Nouveau dictionnaire de l'Economie politique*, 1891-1892, 2 vol. in-8°, vis *Postes et télégraphes*. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, 1889-1895, 2 vol. in-4°, vis *Colis postaux, Poste, Télégraphie, Téléphones*. — Serrigny, *Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1304 et s. — Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, 1887, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1307 et s., 1315 et s., 1336, 1363.

OUVRAGES SPÉCIAUX. — Ansault, *Cours d'exploitation postale professé à l'École supérieure des postes et des télégraphes (1881-1882)*, 1883, in-4° autogr. — Arago (Et.), *Les postes en 1848*, 1867, in-8°. — Arnoux (J.), *Administration des postes, télégraphes, téléphones, et de la Caisse nationale d'épargne. Programmes complets des concours et conditions d'admission à tous les emplois*, Lille, 1894, in-8°. — Artigues (Paul), *Résumé de l'histoire des postes depuis leur origine jusqu'à nos jours*, Mantes, 1870, in-8°. — Bacheré (J.-B.), *Recueil de correspondances à l'usage des directions des postes et des télégraphes*, Rennes, 1894, in-12. — Baradel (L.), *Manuel du service technique des postes, télégraphes et téléphones*, Rennes, 1898, in-4°. — Barbat (M.-P.), *Vade-mecum du télégraphiste (guichet, transmission, remise à domicile)*, Bordeaux, 1901, in-16. — Barhand (Roger), *Extraits de l'instruction générale sur le service des postes et du manuel des franchises*, 1894, in-12; — *Manuel des candidats au surnumérariat des postes et télégraphes*, 1888, in-12. — Belloc (Al.), *Les postes françaises*, 1886, in-8°. — Blavier (E.), *Considérations sur le service télégraphique et sur la fusion des administrations des postes et des télégraphes*, Nancy, 1872, in-8°. — Brault, *Histoire de la téléphonie*, 1888, in-8°. — Brunel (Georges), *Le timbre-poste français*, 1896, in-8°. — Cassagnac (Th.), *Histoire des postes*, s. d., ms. — Caulet (E.), *Manuel postal international à l'usage des bureaux ambulants et des bureaux sédentaires d'échange*, 1894, in-8°. — Cazes (Léon), *Le Monopole postal*, 1900, in-8°. — Chappe (I.-V.-J.), *Histoire de la télégraphie*, 1840, 2e éd., 2 vol. in-8°. — De Cluveaux (A.), *Les communications postales et les transports entre la France et l'Algérie*, 1895, in-8°. — Cochery (Georges), *Rapport concernant l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local et le rachat des réseaux de la société générale des téléphones*, 1889, in-4°. — De Conty (H.-A.), *Guide pratique des postes et des télégraphes*, 1873, 3e éd., in-18. — Cotelle, *Législation française des chemins de fer et de la télégraphie électrique*, 1867, in-8°. — Courtemanche (Auguste), *Postes, télégraphes et téléphones. Guide pratique de comptabilité*, Versailles, s. d., in-8°. — Couteaux (A.), *Les monopoles industriels*, 1886, in-8°. — De Cubières-Palmézeaux, *Chamousset ou la poste aux lettres*, 1816, in-12. — Dambach (Otto), *Le droit pénal télégraphique*, Berne, 1872, in-8°, 2e éd. (en allem.), 1897, in-8°. — Dauth (H.-J.), *Catalogue de l'Union postale universelle*, Francfort-sur-le-Mein, s. d. — Delahaye (O.), *Les bureaux ambulants et les paquebots-poste français*, 1892, in-8°; — *Guide pratique à l'usage des agents des postes des bureaux ambulants*, 1889, in-8°. — Delamont (Ernest), *Notice historique sur la poste aux lettres dans l'antiquité et en France*, Bordeaux, 1871, in-8°. — Delmas (Albert), *Les agents des postes et le parlement républicain (1871-1902)*, 1902, in-8°. — Desjardins (Ernest), *Les tabellarii courriers porteurs de dépêches chez les Romains*, 1878, in-8°. — Dubs (Hans) et Laffite (Léon), *La poste électrique*, Marseille, 1900, in-8°. — Duché (A.), *Traité sur la législation des maîtres de poste*, 1854, in-8°. — Espert, *Cours de comptabilité publique et d'exploitation postale professé à l'École supérieure des postes et des télégraphes (1899-1900)*, 1900, in-4°, autogr.: — *Guide théorique et pratique de comptabilité postale et télégraphique*, Pithiviers, 1887, in-8°. — Etenaud (A.), *La télégraphie électrique en France et en Algérie depuis son origine jusqu'au 1er sept. 1872*, Montpellier, 1872, in-8°. — Fabin, *Manuel théorique et pratique à l'usage des receveurs des postes*, Limoges, 1882, in-12. — Fauque (Paul), *Postes, télégraphes et téléphones. Guide-memento de la vérification des bureaux*, Marseille, 1899, in-8°. — Faure (Albert), *Nouveau manuel théorique et pratique de comptabilité à l'usage des bureaux télégraphiques de toute catégorie*, Rennes, 1891, in-8°. — Féret-Dulongbois (X.), *Guide pratique à l'usage des sous-agents des postes et des télégraphes*, Caen, 2e éd., 1898, in-12; — *Manuel des agents des postes et des télégraphes*, Rennes, 1896, in-8°. — Frault (Adrien), *Manuel postal théorique et pratique*, 1896, 6e éd., in-8°, et suppl. annuel; — *Manuel télégraphique*, 1889, in-8°. — Frault et Séguin, *Traité de comptabilité postale, télégraphique et téléphonique*, s. d., in-8°. — Fribourg, *Cours d'exploitation électrique professé à l'École supérieure des postes et des télégraphes (1882-83)*; 1883, in-4°, autogr. — Frouin, *Cours de législation et d'exploitation télégraphique professé à l'École supérieure des postes et des télégraphes (1896-97)*, 1897, in-4°, autogr. — Gallet, *Précis historique sur le service des postes*, Marseille, 1847, in-8°. — Gallois (Eug.), *La poste et les moyens de communication des peuples à travers les âges*, 1894, in-8°. — Garnier et Dauvert, *Les concessions de gaz et d'électricité devant la juridiction administrative*, 1894, in-8°. — Gaudin (A.), *Nos services maritimes postaux*, Bastia, 1882, in-8°. — Gonin, *Essai historique sur l'établissement des postes en France*, 1823, in-4°. — Guadet (J.), *Conférences sur le nouvel hôtel des postes*, 1886, in-8°. — Guillemin (Amédée), *Le télégraphe et le téléphone*, 1886, in-12. — Guyot (M.), *Dictionnaire des postes*, 1754, in-4°. — Hanssens (Eug.), *Du secret des lettres*, Bruxelles, 1890, in-8°. — Hayes (Gabriel), *Traité des infractions postales*, 1899, in-8°. — Hec (Albert), *Carnet de vérification des bureaux de poste et de télégraphe*, Rennes, 1893, in-16; — *Traité théorique et pratique du service des directions départementales des postes et des télégraphes*, 1888, in-12. — Hérard et Sirey, *Les canalisations d'éclairage électrique. Documents officiels. Jurisprudence analysée et commentée*, 1894, in-8°. — Comte d'Hérisson, *Le cabinet noir. Louis XVI. Napoléon. Marie-Louise*, 1887, in-8°. — Herman, *Cours de législation et d'exploitation postale professé à l'École supérieure des postes et des télégraphes (1899-1900)*, 1900, in-4°, autogr. — Hirsch (Edmond), *Législation et jurisprudence administratives concernant l'électricité dans ses différents usages*, 1898, in-8°. — Hugonnet (Paul), *La poste des califes et la poste du Shah*, 1884, in-8°; — *La poste et les postiers*, 1885, in-8°. — Hwof (François), *Les postes depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Gratz, 1880, in-8°. — Issanchou (Henri), *Le Livre d'or des postes*, 1885, in-8°. — Jaccottey (Paul), *Traité de législation et d'exploitation postales*, 1891, in-8°; — *Cours de législation et d'exploitation postales (1898-1899)*, 1899, in-4°, autogr. — Jéramec (E.), *Le régime financier de notre service postal et télégraphique et la situation de ses agents d'après les documents officiels*, Nevers, 1891, in-16. — Jouhaud, *De l'institution comparée des postes en France et à l'étranger*, 1838, in-8°. — Lallié (Alf.), *Les postes et les télégraphes pendant la guerre*, 1873, in-8°. — Lambry (Em.), *Les mystères du cabinet noir sous l'Empire et la poste sous la Commune*, 1871, in-8°. — Lavialle de Lameillère, *Documents législatifs sur la télégraphie électrique en France*, 1865, in-8°. — Legris (Albert), *Du secret des lettres missives*, 1889, in-8°. — Lequien de la Neufville, *Origine des postes chez les anciens et chez les modernes*, 1708, in-12. — Leroy (Louis), *Histoire du timbre-poste français*, s. d., in-12. — Maury (Lucien), *Les postes romaines*, 1890, in-12; — *Recueil de correspondances administratives à l'usage des postes et des télégraphes*, Nîmes, 1898, in-8°. — Mazoyer (Emile), Faure (Albert) et Naud (Louis), *La poste, le télégraphe et le téléphone*, 1902, 4e éd., in-8°. — Meili, *La législation télégraphique*, Berne, 1876, in-8°. — Merridevo (Francis), *Le timbre-poste international*, 1900, in-8°. — Moncel (Du), *Le téléphone*, 1882, in-12. — Naud (Louis), *Conditions d'admission à tous les emplois de l'administration des Postes et des Télégraphes*, 1902, in-16; — *Guide des candidats à l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes*, 1895, in-8°; — *Guide des candidats surnuméraires des postes et des télégraphes*, 1895, in-8°; — *Guide des candidates dames employées des postes et des télégraphes*, 1895, in-8°. — Naud (L.) et Lambert (F.), *Aide-mémoire à l'usage des agents du guichet postal et télégraphique*, 1894, in-18. — Naud (L.), Roux (E.) et Faure (A.), *Cours élémentaire de poste et de télégraphie*, 1894, in-8°. — Naudet, *De l'administration des postes chez les Romains*, 1863, in-4°. — Odde (Henri), *L'agent des postes et le public*, Mâcon, 1902, in-12. — Pantel (C.), *La fusion des postes et des télégraphes*, 1886, in-8°. — Paulian (Louis), *La poste aux lettres*, 1898, in-8°. — Petit (Marcel), *Des dommages causés à la propriété privée par l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques*, 1900, in-8°. — Pimpaneau, *Cours de comptabilité postale, télégraphique et téléphonique professé à l'École supérieure des postes et des télégraphes (1899-1900)*, 1900, in-4°, autogr. — Renault (L.), *Étude sur les rapports internationaux. La poste et le télégraphe*, 1877, in-8°; — *La protection des télégraphes sous-marins et la conférence de Paris*, 1883, in-8°. — Ribouthet (G.) et Verlière (Ch.), *Le personnel des postes et des télégraphes*, Rennes, 1896, in-8°. — Rolland (Louis), *De la correspondance postale et télégraphique dans les relations internationales*, 1901, in-8°. — Rolland et Mabyre, *La poste, le télégraphe et le téléphone*, 1891, in-8°. — Romieu, *Cours de droit administratif professé à l'École supérieure des postes et des télégraphes (1896-1897)*, 1897, in-8°, autogr. — De Rothschild (Arthur), *Histoire de la poste aux lettres et du timbre-poste depuis leurs origines jusqu'à nos jours*, 1879, 4e éd., in-8°. — Rouland et Bouguet, *Traité du service des recettes des postes*, 1893

2e éd., in-8°. — Rousseau (Rod.), *Traité théorique et pratique de la correspondance par lettres missives et télégrammes, d'après le droit civil et commercial et la législation réglementant les rapports des particuliers avec les administrations des postes et des télégraphes*, 1877, in-8°; — *Mémoire en faveur de l'exploitation des téléphones par l'industrie privée*, 1889, in-8°. — Sanlaville (F.), *De la responsabilité civile de l'État en matière de postes et de télégraphes*, 1887, in-8°. — Sarcos (Ad.), *Nouveau memento postal*, Rennes, 1893, in-8°. — Saveney, *La télégraphie internationale*, 1872, in-8°. — Serafini (F.), *Le télégraphe dans ses relations avec la jurisprudence civile et commerciale*, trad. par Lavialle de Lameillère, 1863, in-8°. — Serre (Edmond), *Inventions modernes de correspondance relatives aux postes et télégraphes*, Montpellier, 1893, 3e éd., in-8°. — Simon (Victor), *Notice sur les postes chez les anciens et chez les modernes*, Metz, 1851, in-8°. — Steenackers (F.-F.), *Les télégraphes et les postes pendant la guerre de 1870-1871*, 1883, in-8°. — Tissier (A.), *La propriété et l'inviolabilité du secret des lettres missives en droit français*. — Turquan (M.-V.), *Statistique postale et télégraphique*, 1899, in-4°. — Vidal (Georges), *Le téléphone au point de vue juridique*, 1886, in-8°. — Virmaitre (Ch.), *L'Hôtel de la poste*, 1868, in-18. — Wanters (J.), *Les postes en Belgique avant la Révolution française*, 1874, in-8°; — *L'Union postale universelle et le droit des gens*, Berne, 1891, in-4°. — Zaccone (Pierre), *La Poste anecdotique et pittoresque*, 1867, 2e éd., in-12. — Zulow (R. von), *Bibliothèque postale universelle*, Vienne, 1895, in-8°.

Anonymes. — *Annuaire des postes de la France* ou *Manuel du service de la poste aux lettres*, 1874, in-8°. — *Programme des conditions d'admission aux emplois des postes et des télégraphes et à l'École professionnelle supérieure* (Nony, édit.) : 1902, in-12. — *École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, 1re et 2e sections. Recueil de sujets de composition donnés aux concours* (Nony, édit.) : 1898, in-8°. — *Le service des postes et des télégraphes en Tunisie* : 1896, in-8°. — *Surnumérariat des postes et des télégraphes. Recueil de sujets de composition donnés aux concours* (Nony, édit.) : 1901, in-18. — *L'Union postale universelle. Sa fondation et son développement*, Lausanne, 1900, in-8°.

Articles de revues. — *L'Administration des postes en France, son histoire, sa situation actuelle* (baron Ernouf) : Rev. contemp., mars 1863. — *L'Administration et l'Hôtel des postes* (Maxime Du Camps) : Rev. des Deux-Mondes, 1er janv. 1867. — *De l'insaisissabilité dans les rapports internationaux des navires affectés au service postal* (Guillibert) : Journ. du dr. int. pr., 1885, p. 515 et s. — *Paris à trente-six heures d'Alger* (Paul Frontin) : la Marine franç., 10 avr. 1895. — *Télégraphes. Section des femmes* (Matilde Serao) : Rev. de Paris, 15 juill. 1898. — *Le téléphone au point de vue juridique* (Vidal) : Rec. acad. lég. de Toulouse, t. 33, p. 28. — *Les téléphones en France* (Ch. Gide) : Rev. pol. et parlem., août 1894.

Publications périodiques. — *Annales télégraphiques* (bi-mestriel), 1854 à 1899. — *Le bulletin hebdomadaire des postes, télégraphes et téléphones* (hebdom.), 1895 et s. — *Bulletin mensuel de l'administration des postes et des télégraphes* (mensuel). — *Bulletin officiel des téléphones* (mensuel), 1890 et s. — *Courrier des examens des postes, des télégraphes et des téléphones* (trimensuel), 1889 et s. — *Le facteur des postes* (hebdom.), 1882 et s. — *Le Journal et avenir des postes* (hebdom.), 1886 et s. — *Moniteur des postes, télégraphes et téléphones* (bi-mensuel), 1890 et s. — *Commentaire de la loi du 17 juill. 1897 concernant les colis postaux, Lois nouvelles*, 1897, 1re part., p. 473. — *Étude sur les rapports internationaux. La poste et le télégraphe* (Louis Renault) : Nouv. rev. hist., 3e sér., t. 1, 1877, p. 99 et s., 433 et s., 539 et s. — *La fusion des postes et des télégraphes* (Georges Guérault) : Rev. d'adm., 1878, t. 1, p. 203. — *Le congrès postal de 1878* (F. Desenne) : Rev. d'adm., 1878, t. 1, p. 546, t. 3, p. 36. — *Les congrès internationaux de la poste et du télégraphe* (de Kirchenheim) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp. 1881, p. 342. — *Revue des postes et télégraphes* (hebdom.), ann. 1877 et s.

Publications de l'administration des postes et des télégraphes. — *Annuaire de l'Administration des postes et des télégraphes* (annuel), ann. 1830 et s. — *Budget général des dépenses* (annuel). — *Bulletin mensuel de l'Administration des postes et des télégraphes* (mensuel). — *Compte définitif des dépenses de l'exercice* (annuel). — *Dictionnaire des postes et des télégraphes*, Rennes, 1892, 2e éd., in-4°, et suppl. ann. — *Exposition universelle de 1900. Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes : note sur les services des postes, des télégraphes et des téléphones*, dans le *Journal officiel*, 22 à 25 août 1900, p. 5619 à 5692. — *Instruction à l'usage des bureaux télégraphiques (instruction T)*, 1902, in-8°. — *Instruction générale sur le service des postes* (édit. de 1792, 1808, 1832, 1856, 1868, 1876). — *Instruction générale sur le service des postes et des télégraphes* (édit. 1889), 1899, 3 vol. in-8°. — *Lois, conventions, décrets, arrêtés et instructions concernant le service de la correspondance télégraphique*, 1883, in-8°. — *Manuel des franchises postales*, 5e éd., 1875, in-4°. — *Organisation du service des dépêches et des facteurs dans Paris*, 1882, in-4°. — *Rapport au Président de la République sur les conditions du fonctionnement de l'Administration des postes et des télégraphes*, 1900, in-4°, et *Journal officiel*, 12 mai 1900. — *Recueil des lois, décrets et ordonnances et arrêtés concernant l'Administration de la poste aux lettres (1790, 1874)*, 1875, in-8°. — *Règlement pour servir, en ce qui concerne le département des postes et des télégraphes, à l'exécution du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique*, 1880, in-8°. — *Règlement concernant l'exécution par les chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de P.-L.-M., du service des colis postaux*, 1881, in-4°. — *Règlement sur le service intérieur du 17 juill. 1888*, 1888, in-f°. — *Règlement sur le service des commissariats du Gouvernement et des agents embarqués à bord des paquebots*, 1894, in-4°. — *Règlements concernant le service des facteurs distributeurs des télégraphes*, 1895, in-8°. — *Répartition des crédits ouverts pour le service des postes et des télégraphes, le service des téléphones et le service de la Caisse nationale d'épargne* (annuel). — *Tableaux de direction des télégrammes internationaux*, 1898, in-4°. — *Tarif international des postes*, dern. éd., 1899, in-4°. — *Télégraphie officielle et franchises télégraphiques*, 1881, in-4°.

Publications des bureaux internationaux de Berne. — *Circulaire générale adressée aux bureaux d'échange touchant l'application de la convention de l'Union postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897.* — *Dictionnaire des bureaux de poste*, Berne, 1895, in-4°. — *Documents de la conférence télégraphique de Saint-Pétersbourg*, Berne, 1876, in-4°. — *Documents de la conférence télégraphique internationale de Budapest*, Berne, 1897, in-4°. — *Journal télégraphique* (mensuel) : 1869 et s. — *La législation télégraphique*, Berne, 1876, in-8°. — *Précis historique sur les messagers universitaires*, Berne, 1884, in-8°. — *Recueil de renseignements sur l'organisation des administrations de l'Union et sur le service interne de la poste aux lettres*, 1889, in-4°. — *Résumé des lois et règlements intérieurs applicables au service des colis*, Berne, 1887, in-4°. — *Résumé des lois et règlements applicables au service des valeurs déclarées, des recouvrements, des mandats de poste, des caisses d'épargne postales*, 1887-1889, 4 part. in-4°. — *Statistique générale du service postal* (annuel). — *Statistique générale de la télégraphie* (annuel). — *L'Union postale* (mensuel), 1875 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

TITRE I. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES (n. 1 à 13).

TITRE II. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES (n. 14).

CHAP. I. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Sect. I. — **Groupement et attributions des bureaux** (n. 15 à 22).

Sect. II. — **Personnel** (n. 23 à 39 *bis*).

Sect. III. — **Conseils, comités et commissions** (n. 40 à 48 *bis*).

CHAP. II. — SERVICES EXTÉRIEURS (n. 49 et 50).

Sect. I. — **Rôle et attributions des différents services.**

§ 1. — *Service technique et d'exploitation* (n. 51 à 74 *bis*).

§ 2. — *Service du contrôle des installations électriques industrielles et des études scientifiques et techniques* (n. 75 et 76).

§ 3. — *Service ambulant* (n. 77 à 88).

§ 4. — *Service maritime postal* (n. 89 à 108).

§ 5. — *Services spéciaux* (n. 109).

1° Inspection générale (n. 110 à 112 *bis*).

2° Câbles sous-marins (n. 113 à 115 *bis*).

3° Vérification et dépôt central du matériel (n. 116 à 119).

4° Ateliers (n. 120 à 123).

5° École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes (n. 124 à 146).

Sect. II. — **Personnel** (n. 147 à 158).

§ 1. — *Recrutement et traitements* (n. 159 à 166).

1° Agents (n. 167 à 207).

2° Sous-agents (n. 208 à 217).

3° Personnel auxiliaire et ouvrier (n. 218 à 243).

TITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

1. — La *poste* a pour objet de recevoir des mains de l'expéditeur et de transporter à destination sa correspondance. Le *télégraphe* opère la même transmission, mais de façon presque instantanée, à l'aide d'un fil et d'un courant électrique qui reproduisent à une distance quelconque des signaux de sens convenu. Le *téléphone* transmet la parole elle-même : comme le télégraphe, il est sensiblement instantané et, comme lui aussi, il emploie un fil et un courant électrique. Ces trois services, qui, sous des formes et dans des conditions différentes, poursuivent, en définitive, un même but, la communication facile et économique de la pensée, sont, en France, comme, d'ailleurs, dans la plupart des autres pays, exploités directement par l'Etat, qui en a plus ou moins complètement le monopole.

2. — La transmission à distance de la pensée humaine par la correspondance écrite a été une nécessité de toutes les sociétés civilisées. Dès la plus haute antiquité on voit les hommes échanger entre eux des lettres et, chez les Egyptiens, de même que chez les Perses, il existait déjà, pour leur transport, des services réguliers. Le rôle en était toutefois beaucoup plus politique qu'économique. Ces services limitaient, en effet, très-certainement leurs bons offices à la correspondance officielle, et il en fut de même du *cursus publicus*, de la poste romaine : instituée dans les dernières années de la République et fortement organisée par Auguste et ses successeurs, qui échelonnèrent, sur toutes les grandes voies de l'Empire, ses relais ou *positiones*, — d'où le mot français *postes*, — elle ne pouvait être utilisée qu'exceptionnellement par les particuliers pour leurs déplacements ou celui

de leurs messagers et seulement en vertu d'une permission impériale (*litteræ evictionis*). Il ne semble pas, en tout cas, qu'elle se soit jamais chargée de la correspondance privée. A défaut de messagers à son service, on confiait ses lettres à des voyageurs ou amis de passage, à des messagers d'occasion, etc.

3. — Après la chute de l'Empire, les relais cessèrent d'être entretenus, sauf peut-être en Orient, et la poste, comme toutes les autres institutions romaines, disparut. Clovis tenta bien de la rétablir, mais il faut arriver à Charlemagne pour trouver des traces de réorganisation. Encore le grand empereur n'obtint-il qu'un résultat éphémère : les relais qu'il fit établir en 807 sur les trois routes allant d'Auxerre vers l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne et dont les *missi dominici* usaient largement ne lui survécurent pas. De fait, le régime féodal se prêtait peu au fonctionnement de services réguliers de communication : le Roi de France lui-même pouvait difficilement aller de Paris à Orléans sans livrer bataille en route aux sires de Montlhéry ou de Corbeil, et, jusqu'au XIIIe siècle, on dut recourir, pour l'échange des correspondances, soit aux ordres monastiques, dont les établissements, dispersés dans toute la chrétienté, avaient entre eux des relations, soit aux artisans que leur profession obligeait à se déplacer.

4. — Enfin aux environs de 1210 ou de 1215, l'*Université de Paris*, qui, bien que récemment fondée, voyait accourir de toutes les provinces du royaume et aussi des pays étrangers de nombreux auditeurs, songea à leur procurer les moyens d'entretenir avec leurs familles des relations périodiques. Elle constitua, dans ce but, un véritable service de messagerie. Les messagers, que saint Louis, Philippe le Bel, Louis le Hutin, Charles VI et Charles VII prirent successivement sous leur protection (édits de 1230, de 1296, de 1315, de 1419, de 1436), étaient de deux sortes : les *grands messagers*, bourgeois et riches marchands, qui, sans quitter Paris, se bornaient à remplir vis-à-vis des étudiants le rôle de correspondants, à mettre, notamment, le cas échéant, leur bourse à leur disposition, et qui bénéficiaient, en retour, d'un certain nombre de privilèges et d'exemptions; les *petits messagers* ou *messagers ambulants* (*nuncii volantes*), qui étaient nommés directement par les étudiants de chaque nation et qui, de relais en relais, allaient porter au pays natal les missives et en rapportaient les réponses, l'argent, les hardes. Peu à peu ces derniers étendirent le cercle de leurs opérations. Ils se chargèrent, non seulement des lettres et des commissions des écoliers, mais aussi de celles des particuliers. Bien plus, ils transportèrent les voyageurs, leur fournirent des chevaux, finirent même par pourvoir à leur nourriture, et on eut ainsi, pour la première fois, un service régulier de correspondances et de messagerie à l'usage du public. Maintenu jusqu'en 1720, le privilège de l'Université allait voir, en fait, son importance amoindrie par la création des postes et messageries royales.

5. — Elle fut l'œuvre de Louis XI (édit de Luxies, 19 juin 1464). Calquée comme organisation et comme fonctionnement, sur le *cursus publicus* romain, elle devait permettre au Roi de « sçavoir diligemment nouvelles de tous costez et y faire quand bon luy semblera sçavoir des siennes... » Elle était donc affectée à son usage personnel et, s'il permettait parfois à ses vassaux de profiter de ses courriers, il en tirait parti en se réservant le droit de lire les lettres transportées. Les ordonnances de Louis XII (1509) et de Charles IX (1565) n'apportent à cet état de choses aucun changement notable : la poste royale continue à se charger, en principe, des correspondances d'Etat et l'Université des correspondances des particuliers. Mais, de même qu'autrefois les messagers universitaires, les courriers royaux durent, de bonne heure, pour accroître leurs profits, accepter les lettres et paquets des particuliers et, le 15 oct. 1576, un édit de Henri III dirigé contre les Guises, à qui l'Université était toute dévouée, transforma en un droit ce qui n'avait été jusque-là qu'une tolérance. Désormais la poste royale était officiellement à la disposition des particuliers. Les messagers royaux, tenus de partir et de revenir à jour fixe « afin que chacun se trouve prest au jour pour envoyer par eux », doivent porter, outre les « sacs de procès », pour lesquels un monopole avait été concédé quelques années auparavant (édit de 1563), « les lettres missives et autres papiers, marchandises, or et argent et toutes autres choses qui leur seront ou auront été délivrées par autres personnes ».

6. — Henri IV, bien que plus favorable à l'Université, ne crut pas devoir rapporter la mesure et il confia la direction du service à Fouquet de la Varenne, qui le transforma avantageusement en établissant, pour le louage des chevaux aux voyageurs, un service distinct de celui de la poste proprement dite. Richelieu s'efforça surtout d'introduire plus de régularité dans le départ et l'arrivée des courriers : il en fit fixer les jours (1622). Ce fut lui également qui fit réglementer par Pierre d'Alméras, général des postes, le service des articles d'argent et promulguer le premier tarif officiel (1627). Il en coûtait, de par ledit tarif, 2 sous par lettre simple entre Paris et Dijon, 3 sous entre Paris et Lyon, etc. Louvois alla plus loin encore dans la voie des réformes. Devenu surintendant des postes, il commença par affermer, en 1672, à un traitant, Lazare Patin, moyennant un bail de 1,700,000 livres par an, plus un million payé comptant, les revenus de la poste. Puis il fit prendre par le Conseil d'Etat une série d'arrêts (7 févr. 1673, 25 juin 1678, 18 juin et 29 nov. 1681) qui consacrèrent définitivement le monopole postal et qui en sont demeurés la base légale. La poste de l'Université, si amoindrie déjà par l'édit de 1576, ne subsista plus dès lors que de nom. Lazare Patin avait même été autorisé à se substituer à ses messagers, ainsi qu'aux messagers royaux, en leur remboursant le prix de leurs baux. Mais il ne le fit que partiellement et ce fut une ordonnance royale du 14 avr. 1719 qui réunit définitivement à la ferme générale des postes les messageries de l'Université. Son privilège avait duré cinq siècles. Les lettres patentes du 5 mars 1758 en instituèrent un autre : Piarou du Chamousset, gentilhomme savoyard, fut autorisé à établir dans Paris, à ses risques et périls, un service intérieur de transport des lettres. On donna à ce service le nom de *petite poste* par opposition à la *grande poste*, qui opérait de ville en ville, et d'autres fonctionnèrent bientôt à Bordeaux, à Lille, à Lyon, à Nancy, à Marseille, à Rouen. Enfin, en 1780, la grande et les petites postes furent réunies. L'Administration générale des postes, qui continuait d'êtr affermée, comprenait alors 1,284 bureaux et 3,000 relais. Elle occupait 12,000 personnes et transportait annuellement 30 millions de lettres.

7. — La première mesure postale prise par la Révolution fut la proclamation du principe de l'inviolabilité des correspondances (Décr. 10 août 1790, 10-20 juill. 1791). Puis, le bail de la ferme étant arrivé, le 1er janv. 1792, à expiration, on ne le renouvela pas et, l'année suivante, la poste fut mise en régie (Décr. 9-13 avr. et 24-30 juill. 1793). Rétablie en ferme par la loi de finances du 9 vend. an VI, remise en régie par celle du 25 frim. an VIII et érigée par un arrêté du 28 vent. an XII en direction générale relevant du ministre des Finances, elle vit, en même temps, rappeler et confirmer à nouveau son monopole (Arr. 2 niv. et 7 fruct. an VI, 26 vent. an VII, 27 prair. an IX, 19 germ. an X), et, en 1817, à la régie intéressée, qu'avait créée la loi du 25 frim. an VIII, fut substituée, par une ordonnance royale du 21 mai, la régie simple pour le compte et au profit entier de l'Etat. Ce dernier mode d'administration devait subsister jusqu'en 1878. Au cours de cette période se placent, d'ailleurs, la plupart des grandes réformes introduites dans le service : création du mandat-poste (1821); mise en correspondance quotidienne de tous les bureaux (1827); création de la recommandation (1829); établissement dans les communes rurales dépourvues de bureau de poste d'un service de distribution, d'abord de deux en deux jours, puis quotidien (1830); réglementation des franchises (1844); utilisation des voies ferrées pour le transport des correspondances et organisation des bureaux ambulants (1845); unification de la taxe des lettres et création des timbres-poste (1848); établissement de la surtaxe pour les correspondances non affranchies (1854); réglementation du transport des imprimés, des échantillons et des papiers de commerce ou d'affaires (1856); création des chiffres-taxes (1858); admission dans les lettres de valeurs au porteur sous la condition de la déclaration et du chargement (1859); création des mandats internationaux (1864); création de la carte postale (1872); extension et réglementation du régime de la recommandation et du transport des valeurs cotées (1873); fondation de l'Union postale universelle et unification des tarifs internationaux (1874), revisés tous les cinq ans par un congrès dont le dernier s'est tenu à Washington le 15 juin 1897.

8. — La même période vit naître et se développer la télégraphie électrique. En 1845, lorsque furent effectués en France ses premiers essais, le pays était couvert de tout un réseau de télégraphes Chappe à signaux, remontant, comme création, à la Convention, et ne comptant pas moins de 534 stations. Il y eut, comme conséquence de cette situation, une certaine hésitation de la

part du Gouvernement à laisser s'établir le système nouveau de communications. L'ouverture de la première ligne n'eut lieu que le 1er mars 1851 (L. 20 nov. 1850), et l'Etat, qui, par la loi du 2 mai 1837, s'était réservé dans un but plus politique encore que fiscal, le monopole de la télégraphie optique, s'assura, par le décret du 27 déc. 1851, celui de la télégraphie électrique. Le 28 oct. 1853, une direction générale des lignes télégraphiques fut créée. Des nécessités de police la firent placer, malgré les affinités existant entre les services postaux et télégraphiques, dans les attributions du ministre de l'Intérieur, alors que la direction générale des postes relevait, nous le savons, du ministère des Finances. Des décrets des 20 janv., 7 et 17 mai 1862, 28 janv. 1865, 28 juill. 1866, 10 juill. et 30 nov. 1876, achevèrent d'organiser la nouvelle administration et une loi du 6 déc. 1873, complétée par un règlement d'administration publique du 10 juill. 1876, fit en partie disparaître les inconvénients de la séparation des deux services en prescrivant de les réunir dans les petits bureaux et de juxtaposer autant que possible les grands bureaux des postes et les grands bureaux des télégraphes. Les taxes et les autres conditions de la correspondance télégraphique furent l'objet, de leur côté, des lois des 29 nov. 1850, 18 mai 1858, 3 juill. 1861, 27 mai 1863, 13 juin 1866, 29 mars 1872, et des décrets des 13 août 1864 et 4 avr. 1871. Le 17 mai 1865, une convention fut conclue à Paris entre la France et la plupart des autres Etats européens en vue de la création d'une union télégraphique internationale (Décr. 11 nov. 1865). Revisée à Vienne le 21 juill. 1868 et à Rome le 14 janv. 1872 (Décr. 5 juin 1872), elle a été remplacée, le 22 juill. 1875, par celle de Saint-Pétersbourg (L. 9 déc. 1875). Le règlement de service qui y est annexé a subi, à son tour, deux revisions : la première à Paris, le 21 juin 1890, la seconde et dernière à Budapest, le 22 juill. 1896.

9. — La fusion de la direction générale des postes et de la direction générale des lignes télégraphiques en une seule administration a marqué, pour ces deux services, une nouvelle ère. Proposée dès 1828, au temps du télégraphe aérien, par le baron de Villeneuve, elle a été réalisée par les décrets des 22 déc. 1877, 28 janv. et 27 févr. 1878. D'abord rattachées comme l'étaient déjà les postes, au ministère des Finances, mais sous l'autorité d'un sous-secrétaire d'Etat, l'Administration des postes et des télégraphes fut érigée, par décret du 5 févr. 1879, en un ministère spécial. Un décret du 30 mai 1887 en fit à nouveau une direction générale, qui, pendant deux ans, fonctionna d'après les règlements en usage pour les régies financières, sous les ordres du ministre des Finances (Décr. 15 juin 1887), puis passa dans les attributions du ministre du Commerce et de l'Industrie (Décr. 5 janv. 1889). Elle constitue, depuis le décret du 23 mai 1896, un sous-secrétariat d'Etat du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. De nombreuses améliorations ont, du reste, à la suite de la fusion, été réalisées. La loi du 6 avr. 1878 a fait cesser, au point de vue de la taxe, la distinction entre les correspondances circulant dans la circonscription d'un même bureau et celles circulant entre deux bureaux différents. La même loi et celles des 13 avr. 1892, 16 avr. et 27 déc. 1895, 21 déc. 1897, 8 avr. 1898 ont réduit et simplifié toutes les taxes en général. Le décret du 25 janv. 1879 a créé la télégraphie pneumatique et la loi du 29 juin 1882 les bons de poste. La loi du 28 juill. 1885 a réglementé l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques. La loi du 26 janv. 1892 a créé un service de remise des correspondances par exprès. Le décret du 12 janv. 1894 a réorganisé le service télégraphique.

10. — Quant au téléphone, dont la première ligne fut concédée, à Paris le 8 sept. 1879, un peu plus de trois ans après que Graham Bell et Elisha Gray eurent révélé leur découverte, il fut exploité, à l'origine, par trois sociétés privées, qui, le 30 oct. 1880, fusionnèrent sous le nom de *Société générale des téléphones*. La concession était de cinq ans. Prorogée le 18 juill. 1884 jusqu'au 1er sept. 1889, avec droit de reprise pour l'Etat et moyennant une redevance égale à 10 p. 0/0 de la recette brute, elle prévoyait des réseaux à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, etc. La Société n'accepta cette exploitation que dans les plus grandes villes. Dans les autres, l'Etat dut l'entreprendre lui-même et il se forma ainsi deux catégories de réseaux, tous urbains. A l'expiration de la concession, les Chambres, qui avaient été saisies de nombreuses plaintes, votèrent la reprise complète des uns et des autres, alors au nombre de 26, dont 15 à l'Etat et 11 à la Société (L. 16 juill. 1889). Elles autorisèrent ensuite le Gouvernement à accepter les offres pécuniaires que pourraient lui faire, à titre d'avances, les villes, établissements publics, syndicats, en vue de l'établissement de lignes téléphoniques interurbaines et à affecter au remboursement des sommes ainsi avancées les produits de l'exploitation des lignes (L. 20 mai 1890). Depuis, la correspondance téléphonique est assurée, dans les mêmes conditions que la correspondance télégraphique, par l'Administration des postes et des télégraphes (Décr. 1er mai 1891 et Arr. min. 26 juin 1891). Mais il n'a été institué jusqu'ici pour les téléphones aucune union internationale analogue à celle des postes et à celle des télégraphes. Il a seulement été conclu des conventions spéciales avec la Belgique (1er déc. 1886, 31 août 1891 et 29 oct. 1898), avec l'Angleterre (19 nov. 1891), avec la Suisse (31 juill. 1892 et 3 févr. 1899), avec le Luxembourg (4 oct. 1898), avec l'Italie (16 juin 1899), avec l'Allemagne (28 mars 1900). Les tarifs des lignes téléphoniques urbaines et interurbaines, fixés par les décrets des 21 sept., 19 et 20 oct. 1889, 31 mai et 31 oct. 1890, ont été profondément modifiés par celui du 7 mai 1901.

11. — L'Administration des postes et des télégraphes, dont la mission est limitée, en principe, à la transmission des correspondances de toute nature, écrites, télégraphiées ou téléphonées, a été amenée, tout naturellement, à se charger, comme d'ailleurs, ses précurseurs, les messagers de l'Université et les courriers royaux, du transport des papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, articles d'argent, valeurs au porteur, objets précieux, etc. Mais à ces attributions elle en a ajouté d'autres encore, que nous étudierons dans la suite de cet article et qui n'ont souvent avec le service postal ou télégraphique proprement dit qu'un rapport très-éloigné : abonnement aux journaux et publications périodiques (L. 12 vend. an VI, Arr. 19 frim. an X, L. 5 avr. 1879 ; fabrication des timbres-poste; recouvrement des valeurs commerciales ou autres et des sommes dont sont grevés les envois contre remboursement (LL. 5 avr. 1879, 17 juill. 1880 et 20 juill. 1892); encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels autorisées (L. 7 juill. 1900); transport et remise au destinataire de colis dits postaux, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire des compagnies de chemins de fer et autres entreprises de transports (LL. 3 mars 1881, 12 et 13 avr. 1892); gestion de la Caisse nationale d'épargne (L. 9 avr. 1881); réception pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations des versements aux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents et à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (LL. 11 juill. 1868, 20 juill. 1886, Décr. 10 août 1868, 13 août 1877 et 28 déc. 1886); vente de timbres-quittances (Arr. min., 11 mai 1889), remise de sommations avec frais aux débiteurs des contributions directes (L. 13 avr. 1898); perception des droits sur l'alcool dans le département de la Corse (Arr. min., 27 janv. 1898); instruction des demandes d'installation des lignes de transport d'énergie électrique et contrôle de ces installations (L. 25 juin 1895).

12. — Le mouvement postal, télégraphique et téléphonique a pris, au cours de ces vingt dernières années, une extension considérable. Le service des postes qui, en 1881, avait manipulé, circulation intérieure et circulation internationale (sauf le transit) comprises, 1,318,845,160 objets, a vu, en effet, ce total s'élever, en 1890, à 1,677,069,566 objets et en 1900 à 2,313,054,123, soit, pour les dix dernières années, une augmentation d'un tiers, dont voici le détail :

NATURE DES OBJETS	1890 Service intérieur	1890 Service international	1900 Service intérieur	1900 Service international
Lettres ordinaires affranchies..................	598.475.446	86.935.670	773.010.360	117.425.702
Lettres ordinaires taxées ou insuffisamment affranchies..........	2.866.459		2.831.031	
Cartes postales.........	33.815.560	3.742.673	57.242.425	5.117.813
Objets recommandés et chargements de toute nature.............	19.152.231	3.066.867	41.414.663	4.415.610
Journaux et ouvrages périodiques.........	405.663.757	71.413.409	553.095.475	104.115.725
Échantillons..........	28.014.582		34.969.011	
Papiers d'affaires.......	15.764.707		23.955.286	
Imprimés sous forme de lettres..........	68.002.854		95.182.240	
Autres imprimés.......	340.425.101		500.549.182	
Totaux.........	1.512.160.217	164.908.569	2.082.279.673	230.774.450
Total général......	1.677.069.566		2.313.054.123	

Le transit est passé, de son côté, de 79,848,764 objets en 1890, à 119,642,527 en 1900, ce qui donne, en définitive, pour cette dernière année, une circulation totale, entre les mains des agents français, de 2 milliards 433 millions d'objets. Enfin, les mandats et bons de poste émis par les bureaux français, qui ne s'élevaient en 1881, qu'à 15,485,182, étaient, en 1890, au nombre de 27,652,042 (785,927,535 fr.), dont 25,325,808 mandats français, 1,381,700 bons de poste, 944,534 mandats internationaux, et, en 1900, au nombre de 41,414,755 (336,792,345 fr.), dont 34,963,861 mandats français, 5,187,980 bons de poste, 1,262,914 mandats internationaux. Le nombre des bureaux de poste de toute nature, qui n'atteignait en 1881, que 6,267, est aujourd'hui (1902) de 10,478. — V. *infrà*, n. 60 *bis*.

13. — Le service des communications télégraphiques et téléphoniques a progressé dans les mêmes proportions. Il avait été échangé, en 1881, 22,835,000 télégrammes. On en trouve, en 1890, 34,973,747 et, en 1900, 45,029,735 (37,241,714 télégrammes intérieurs et 7,788,021 télégrammes internationaux), représentant, en réalité, plus de 200 millions de transmissions. Il a été envoyé, en outre, en 1900, 5,496,700 dépêches pneumatiques. Le nombre des abonnés au téléphone, qui n'était encore, en 1891, que de 11,000, dont 5,300 à Paris, était passé, en 1900, à 56,400, dont 25,000 à Paris. Celui des conversations atteignait, cette dernière année, 190 millions, dont 184 millions de conversations urbaines et 6 millions de conversations interurbaines. Les bureaux télégraphiques, qui étaient, en 1881, bureaux principaux et secondaires de toutes catégories compris, au nombre de 5,906, employant 70,277 kilom. de lignes (215,136 kilom. de fils), se chiffraient, en 1900, par près de 13,000, employant 136,000 kilom. de lignes (522,000 kilom. de fils). Ils sont aujourd'hui, en 1902, au nombre de 13,430. Les réseaux téléphoniques passent de 272 en 1893, employant 10,359 kilom. de lignes (79,833 kilom. de fils), à 767 en 1900, reliés entre eux par 1,263 circuits interurbains et employant 28,000 kilom. de lignes (325,000 kilom. de fils). Aujourd'hui (1er janv. 1902), il y a 2,000 réseaux urbains reliés par 2,005 circuits interurbains et employant un total de 400,000 kilom. de fils.

TITRE II.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES.

14. — L'Administration des postes et des télégraphes a été rattachée, nous l'avons vu, par le décret du 5 janv. 1889, au ministère du Commerce et de l'Industrie, devenu, le 24 mars 1894, ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et elle a été érigée, par le décret du 23 mai 1896, en sous-secrétariat d'Etat (V. *suprà*, n. 9). Elle comprend une administration centrale et des services extérieurs. Elle a son budget particulier.

CHAPITRE I.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Section I.

Groupement et attributions des bureaux.

15. — L'Administration centrale des postes et des télégraphes est complètement distincte, quoique faisant partie du même ministère, de celle du commerce et de l'industrie. Elle a son organisation régie par le décret du 29 oct. 1899, qui a remplacé ceux des 28 juill. 1887, 13 août 1889 et 2 févr. 1892, et elle comprend, outre le cabinet du sous-secrétaire d'Etat, cinq directions : exploitation postale, exploitation électrique, matériel et construction, comptabilité, Caisse nationale d'épargne.

16. — Le *cabinet du sous-secrétaire d'Etat* forme trois bureaux. — *Secrétariat, contentieux et service intérieur :* centralisation et examen de la signature du ministre et du sous-secrétaire d'Etat, affaires et études réservées, travaux législatifs, distinctions honorifiques, bibliothèques, traductions, ouverture et répartition du courrier, poursuites et instances judiciaires, actions civiles contre l'Administration et ses agents, surveillance, réparation et entretien des bâtiments de la rue de Grenelle, chauffage et éclairage, fournitures de bureau, autographie. — *1er bureau du personnel :* agents du service actif et des recettes (receveurs de bureaux composés de bureaux simples, agents embarqués, chefs de brigade, commis principaux, commis, surnuméraires, dames employées, agents détachés aux colonies, mécaniciens, receveurs et agents titulaires des bureaux français à l'étranger), pensions, congés. — *2e bureau du personnel :* personnel des services administratifs (administration centrale, direction et succursales de la Caisse nationale d'épargne, directions départementales et services spéciaux, chefs et sous-chefs de section, agents supérieurs aux colonies), Ecole professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, sous-agents (sous-agents des télégraphes et des téléphones, ouvriers d'équipes, jeunes facteurs, personnel auxiliaire des ateliers et du dépôt central du matériel, sous-agents des postes, courriers auxiliaires, sous-agents auxiliaires du service postal, facteurs locaux et ruraux), secours, télégraphie militaire, trésorerie et postes aux armées, secrétariat du conseil des directeurs et du conseil d'administration.

17. — La *Direction de l'exploitation postale* forme cinq bureaux. — *1er bureau :* organisation des bureaux et de la distribution (création de bureaux mixtes et de succursales dans les grandes villes, de recettes simples de l'Etat ou municipales, d'établissements de facteurs-receveurs de l'Etat ou municipaux et de recettes auxiliaires des postes, organisation intérieure des bureaux sédentaires en ce qui concerne le service postal, vente des timbres-poste, fixation des frais de régie des directeurs, receveurs et facteurs-receveurs, des frais d'aide, des frais de service de nuit et de service supplémentaire, des frais de tournée, distribution postale à domicile, création des emplois de brigadier-facteur, de facteur local et rural, fixation des parcours, levée des boîtes, statistiques du service local et du service de distribution, tenue du dictionnaire en ce qui concerne la partie postale). — *2e bureau :* correspondance postale intérieure (transport des dépêches par les compagnies de chemins de fer ou de tramways, fixation des horaires, création et organisation des bureaux ambulants principaux et secondaires, du service de transport en chemin de fer par courriers convoyeurs ou auxiliaires, par sous-agents et par conducteurs de trains, des bureaux de tri des gares, transformations du matériel roulant, réglementation de la transmission des objets de correspondance et des chargements sur tout le territoire, instruction des réclamations du public pour retards ou détériorations et suite à leur donner, concession des boîtes mobiles, adjudication des entreprises de transport des dépêches). — *3e bureau :* correspondance postale internationale et services maritimes (conventions diplomatiques, projets de loi, décrets et règlements d'office à office concernant les relations postales de toute nature avec les pays étrangers et les colonies françaises, acheminement des correspondances de et pour l'extérieur, établissements de poste français à l'étranger, organisation et surveillance des services maritimes postaux subventionnés, réquisitions d'embarquement des passagers de l'Etat, étude de l'organisation du service postal et des services maritimes postaux à l'étranger). — *4e bureau :* tarifs, franchises, contraventions et colis postaux (préparation des projets de loi et arrêtés ministériels relatifs aux tarifs des correspondances postales intérieures, instruction des réclamations touchant leur application, détaxes, modération et remboursement de taxes, instructions des demandes de franchises postales et y relatives, contraventions et délits postaux de toute nature, répartition des amendes, liquidation des frais judiciaires, préparation, interprétation et exécution des conventions conclues pour l'organisation en France et dans les relations internationales du service des colis postaux, arrangements particuliers avec les pays étrangers, avec les compagnies de chemins de fer et de navigation et avec les entrepreneurs pour leur transport, établissement des tarifs et des décrets d'exécution et instruction des réclamations y relatives, statistique et comptabilité du service). — *5e bureau :* réclamations postales et rebuts (recherches, enquêtes et correspondances concernant les réclamations de lettres et autres objets signalés comme non parvenus à destination, détournements, spoliations, ordres de paiement d'indemnités et de remboursement, transmission des dossiers au service du contentieux lorsque les réclamations donnent ouverture à une instance judiciaire, réception et examen des lettres et autres objets dont la remise aux destinataires n'a pu être opérée, rejet ou admission en non-

valeurs, renvoi aux expéditeurs, conservation, pendant les délais réglementaires, et livraison, après les délais, aux domaines des papiers intéressants, objets précieux, etc., qui n'ont pu être restitués, réclamation aux expéditeurs du port des imprimés, papiers d'affaires, etc., non affranchis ou insuffisamments affranchis).

18. — La *direction de l'exploitation électrique* forme quatre bureaux. — *1er bureau :* correspondance télégraphique intérieure (organisation du réseau télégraphique intérieur, création des bureaux, autorisation, concession de jouissance et location des fils télégraphiques, conventions et autorisations relatives à l'établissement de lignes électriques pour le compte des administrations de l'Etat, des municipalités, des compagnies de chemins de fer, etc., en vue d'un service public, fixation de concert, s'il y a lieu, avec l'exploitation postale, des heures d'ouverture des bureaux au public, du nombre de leurs agents et sous-agents, services supplémentaires, contrôle des lignes et des appareils, recherche et réparation des dérangements, préparation et interprétation des lois, décrets et règlements sur la correspondance intérieure, tarifs inférieurs, instruction concernant le service). — *2e bureau :* correspondance télégraphique internationale (organisation du réseau des lignes terrestres internationales, études et négociations pour son amélioration, organisation, développement et exploitation des communications sous-marines, location des fils téléphoniques internationaux, préparation, interprétation et exécution des conventions internationales, des décrets d'approbation et des règlements avec les pays, les compagnies et les offices étrangers, tarifs télégraphiques internationaux, réclamations relatives aux retards, altérations ou pertes de télégrammes internationaux, étude de l'organisation des administrations télégraphiques étrangères). — *3e bureau :* correspondance télégraphique intérieure et internationale (organisation et amélioration des conditions d'exploitation du réseau téléphonique, demandes ou propositions concernant l'établissement de réseaux ou de communications interurbaines, fixation du concours financier des villes, départements, etc., polices d'abonnement, tarifs, annuaires téléphoniques, frais de régie, statistiques). — *4e bureau :* réclamations télégraphiques et téléphoniques, distribution, franchises : (réclamations relatives aux retards, altérations ou pertes de télégrammes intérieurs et à l'application des tarifs et règlements, tant télégraphiques que téléphoniques, détaxes, remboursements, contraventions et délits en matière télégraphique, transactions, organisation et contrôle de la distribution à domicile, création et suppression d'emplois de facteurs boulistes et facteurs-chefs des télégraphes, tenue du dictionnaire en ce qui concerne la partie télégraphique, demandes et concessions de franchises télégraphiques, réclamations, abus et contraventions y relatifs).

19. — La *direction du matériel et de la construction* forme trois bureaux. — *1er bureau :* construction et entretien des lignes aériennes et souterraines (études, construction et entretien des lignes télégraphiques aériennes et souterraines, des circuits téléphoniques interurbains, des réseaux téléphoniques aériens et souterrains, des lignes demandées par les services publics, les compagnies de chemins de fer et des particuliers, police des lignes télégraphiques et téléphoniques, étude des perfectionnements à apporter au matériel de ligne, adjudications, marchés et commandes y relatifs, organisation et constitution des équipes d'ouvriers, administration des crédits de premier établissement et d'entretien). — *2e bureau :* construction et entretien des lignes sous-marines et des lignes pneumatiques, appareils télégraphiques et téléphoniques, comptabilité-matières (établissement, entretien et contrôle technique des lignes sous-marines télégraphiques et téléphoniques, usine de la Seyne, fabrication et pose des câbles appartenant à l'Etat, installation et entretien des lignes pneumatiques et des appareils les desservant, ateliers de force motrice, adjudications, marchés et commandes concernant le matériel de poste télégraphique, téléphonique et pneumatique, le papier bande, les câbles sous-marins, etc., étude technique, établissement et entretien des postes, admission des appareils téléphoniques sur les réseaux de l'Etat, création d'emplois de mécaniciens et ouvriers, installation des ateliers, contrôle des installations privées d'énergie électrique, liquidation des dépenses engagées sur les crédits administratifs par les 1er et 2e bureaux, liquidation des avances faites aux services publics et à divers, fonds de concours, examen et vérification des comptes-matières des dépôts régionaux, comptabilité du matériel de ligne et de poste en service ou en magasin). — *3e bureau :* bâtiments, matériel postal, fabrication des timbres-poste (affectations immobilières pour le service des postes, des télégraphes et des téléphones, cessions et subrogations de baux, installation des bureaux, construction d'hôtels des postes, construction ou appropriation et entretien des ateliers, magasins et dépôts, chauffage et éclairage, imprimés, habillement et équipement des sous-agents, voitures et wagons-postes, boites urbaines et rurales, sacs à dépêches, atelier de fabrication des timbres-poste, cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées, mandats et bons de poste, etc., administration des crédits afférents aux bâtiments, au matériel postal et à l'atelier de fabrication).

20. — La *direction de la comptabilité* forme trois bureaux. — *1er bureau :* contrôle et ordonnancement des dépenses (préparation du budget des dépenses, situation mensuelle des crédits et des dépenses, opérations de trésorerie, contrôle des dépenses engagées et liquidées, surveillance générale des fonds de concours, des recouvrements, des caisses et opérations de comptabilité des receveurs, des opérations des régisseurs, liquidation et ordonnancement des dépenses). — *2e bureau :* organisation du service des mandats-poste, vérification des produits (réglementation et fonctionnement du service des mandats-poste français, coloniaux et internationaux, de celui des recouvrements et des envois contre remboursements, de celui des abonnements aux journaux, centralisation de la comptabilité de ces divers services, opérations relatives aux caisses d'assurances et de retraites pour la vieillesse, préparation du budget des recettes, constatation et vérification des produits et comptes de toute nature, statistique générale des postes, des télégraphes et des téléphones). — *3e bureau :* comptabilité des mandats-poste (surveillance et contrôle des opérations de recettes et de dépenses du service des mandats et bons de poste, établissement des arrêtés de vérification, visa pour date des mandats périmés, suite à donner aux réclamations visant les mandats prescrits ou perdus, instruction des réclamations ordinaires concernant les services des mandats-poste, des bons de poste, des mandats de recouvrement et des envois contre remboursement).

21. — La *direction de la Caisse nationale d'épargne* forme, en plus du service de l'agent comptable, deux bureaux : 1er bur., correspondance générale et contrats, et 2e bur., double des comptes courants. — V. *suprà*, v° *Caisse d'épargne*.

22. — La signature des arrêtés et autres décisions concernant l'Administration des postes et des télégraphes appartient, en principe, au ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et c'est lui qui a, devant le Parlement, la responsabilité du service. Le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes nomme par délégation à la plupart des emplois et, d'une façon générale, prend, également par délégation, les mesures de détail et signe la correspondance courante. Les instructions concernant le service émanent, notamment, de lui. Enfin, il est autorisé à approuver, toujours par délégation du ministre, les dépenses dont le montant n'excède pas, pour un même objet, 5,000 fr. (Décr. 29 oct. 1899).

SECTION II.

Personnel.

23. — Le cabinet du sous-secrétaire d'Etat est sous les ordres d'un chef du cabinet, et chacune des directions sous les ordres d'un directeur. A la tête de chaque bureau est un chef de bureau, assisté, suivant l'importance du service, d'un, deux ou trois sous-chefs de bureau et d'un nombre variable de rédacteurs, d'expéditionnaires et, dans certains bureaux, de dames employées.

24. — Au 1er juill. 1901, le personnel de l'administration centrale comprenait, abstraction faite de la direction de la caisse nationale d'épargne, qui, bien que soumise aux mêmes règlements, constitue, en fait, un service à part (V. *suprà*, v° *Caisse d'épargne*) : le sous-secrétaire d'Etat, les chefs et attachés divers de son cabinet et de son secrétariat particulier, 4 directeurs, 17 chefs de bureau, 35 sous-chefs de bureau, 263 rédacteurs, 116 expéditionnaires, 246 dames employées, 2 chefs surveillants, 60 gardiens de bureau.

25. — Le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes est actuellement le seul fonctionnaire de cet ordre. Il est nommé, comme les ministres, par décret du Président de la République

et reçoit un traitement de 25,000 fr. Il a entrée dans les deux Chambres; mais dans le conseil des ministres, il n'a pas voix délibérative. — V. *infrà*, v° *Sous-secrétaire d'Etat*.

26. — Les chefs et attachés du cabinet et du secrétariat particulier sont choisis par le sous-secrétaire d'Etat sans conditions de recrutement et, généralement, en dehors de l'administration. Ils reçoivent des indemnités dont le montant, variable, est fixé par le ministre dans les limites des crédits. Lorsqu'ils sont pris dans le personnel de l'administration centrale, ils continuent à compter dans l'effectif réglementaire et ne sont remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur (Décr. 29 oct. 1899, art. 2).

27. — Les directeurs, les chefs et les sous-chefs de bureau sont recrutés exclusivement, soit parmi les fonctionnaires de l'administration centrale du grade immédiatement inférieur, soit parmi les fonctionnaires des services extérieurs ayant au moins le traitement minimum de l'emploi à pourvoir ou le traitement immédiatement inférieur et figurant au tableau d'avancement dont il sera parlé, *infrà*, n. 38. Leurs nominations et promotions sont publiées dans le mois au *Journal officiel* et au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes* (art. 7 et 9).

28. — Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République. Leur traitement, qui est fixé, dans chaque cas, par arrêté du ministre, peut varier de 12 à 15,000 fr. (art. 3 et 6).

29. — Les chefs et les sous-chefs de bureau sont nommés par arrêtés du ministre sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat. Ils sont respectivement choisis, lorsqu'ils proviennent de l'administration centrale, parmi les sous-chefs ou les rédacteurs appartenant à la première ou à la deuxième classe de leur grade. La moitié au moins des emplois est réservée aux agents pourvus du brevet de capacité de l'Ecole professionnelle supérieure des postes et des télégraphes (art. 6 et 9) (V. *infrà*, n. 125).

30. — Les chefs de bureau sont divisés en quatre classes : 1re classe, 10,000 fr.; 2e classe, 9,000 fr.; 3e classe, 8,000 fr.; 4e classe, 7,000 fr. Le nombre des chefs de bureau de première classe ne peut dépasser le quart de leur effectif total (art. 3 et 4).

31. — Les sous-chefs de bureau sont divisés en trois classes : 1re classe, 6,000 fr.; 2e classe, 5,500 fr.; 3e classe, 5,000 fr. Le nombre des sous-chefs de bureau de 1re classe ne peut dépasser le tiers de leur effectif total (art. 3 et 4).

32. — Les rédacteurs, expéditionnaires, dames employées et gens de service sont à la nomination directe du sous-secrétaire d'Etat, par délégation du ministre. Les nominations et avancements sont publiés, dans le mois, au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes* (art. 6 et 9).

33. — Les rédacteurs sont recrutés parmi les rédacteurs des services administratifs extérieurs, ou parmi les agents remplissant les conditions exigées par l'Administration pour l'admission dans ces services (V. *infrà*, n. 174). La nomination comme rédacteur peut donc avoir lieu d'emblée, aussi bien dans les bureaux de l'administration centrale que dans les services administratifs extérieurs (art. 7).

34. — Il y a huit classes de rédacteurs : 1re classe, 4,500 fr.; 2e classe, 4,000 fr.; 3e classe, 3,500 fr.; 4e classe, 3,100 fr.; 5e classe, 2,800 fr.; 6e classe, 2,500 fr.; 7e classe, 2,200 fr.; 8e classe, 1,900 fr. En plus de ces traitements, les rédacteurs touchent une indemnité de frais de séjour, qui a été portée, à partir de 1902, de 100 à 250 fr. (art. 3).

35. — Tous les emplois d'expéditionnaires sont réservés, conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1889, art. 84, et de la loi du 15 juill. 1889, aux sous-officiers proposés par la commission de classement fonctionnant au ministère de la Guerre et aux anciens militaires gradés. Ils ne sont pas divisés en classes, mais débutent au traitement de 1,500 fr., qui peut s'élever, par augmentations successives de 200 fr., jusqu'à 2,500 fr. Ils reçoivent, en sus de ce traitement, une indemnité de frais de séjour, qui a été portée, à partir de 1902, de 200 à 250 fr. (art. 3 et 7).

36. — Les dames employées sont recrutées dans les mêmes conditions que celles des services extérieurs. Les emplois de l'administration centrale constituent toutefois des « emplois d'avancement » et elles sont conséquemment choisies, du moins, en principe, parmi les employées des services d'exploitation bien notées et représentées comme aptes au service de l'administration centrale (V. *infrà*, n. 197). Elles débutent au traitement de 1,000 fr., qui peut s'élever, par augmentations successives de 100 fr., jusqu'à 2,200 fr. Elles reçoivent, en outre, une indemnité de frais de séjour, qui a été portée, à partir de 1902, de 200 à 250 fr. Elles sont principalement affectées au service des mandats-poste (art. 3 et 7).

37. — Les chefs surveillants débutent à 1,400 fr. et peuvent parvenir, par avancements de 200 fr., à 2,800 fr. Les huissiers, gardiens de bureau et concierges vont de 1,200 à 2,200 fr., par avancements de 100 fr. Les uns et les autres reçoivent une indemnité de frais de séjour, portée, en 1902, de 150 à 200 fr. (art. 3).

38. — Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi. L'avancement a lieu ensuite au choix, de classe en classe, après une année au moins d'exercice dans la classe immédiatement inférieure. Qu'il s'agisse, d'ailleurs, de simple avancement de classe ou de promotion de grade, l'inscription préalable sur un tableau d'avancement dressé à la fin de chaque année, après avis du conseil des directeurs, est requise. Il n'est fait d'exception à cette règle que dans des circonstances tout à fait particulières et par une décision spéciale du ministre (art. 8 et 10).

39. — Les mesures disciplinaires dont peuvent être frappés les fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont la réprimande, le renvoi dans les services extérieurs, la rétrogradation, la mise en disponibilité d'office, la révocation. La première de ces peines est prononcée par le sous-secrétaire d'Etat, sur le rapport du directeur compétent et après avis du conseil des directeurs, les autres par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat et après avis du conseil des directeurs. La révocation est toujours motivée. Celle des directeurs ne peut avoir lieu que par décret (art. 11).

39 *bis*. — Tous les fonctionnaires et employés de l'administration centrale sont soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et subissent, en conséquence, la retenue réglementaire de 5 0/0 sur leur traitement. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*.

Section III.

Conseils, comités et commissions.

40. — Le ministre et le sous-secrétaire d'Etat sont assistés, dans l'exercice de leurs fonctions, par un conseil d'administration et par plusieurs autres conseils, commissions et comités permanents, tous d'ailleurs, comme le premier, simplement consultatifs : conseil des directeurs, conseil de discipline, commission consultative des postes et des télégraphes, comité technique postal, comité technique électrique, commission d'étude des câbles sous-marins, comité d'électricité. Quant aux commissions qui sont, le cas échéant, nommées pour l'étude de telle ou telle question particulière, elles n'ont qu'un caractère temporaire.

41. — Le *conseil d'administration* est antérieur, comme origine, à la mise de la poste en régie par l'Assemblée constituante. Plusieurs fois supprimé, il a été, en dernier lieu rétabli par l'arrêté ministériel du 19 oct. 1887 et réorganisé par les trois arrêtés des 28 mai 1898, 1er mai et 23 juin 1900. Il est présidé par le ministre ou par le sous-secrétaire d'Etat et se compose de vingt-trois membres : les chefs de cabinet du ministre et du sous-secrétaire d'Etat, les cinq directeurs de l'administration centrale, les six inspecteurs généraux, le directeur du personnel et le directeur du travail au ministère du commerce, le directeur des postes et des télégraphes de la Seine, le directeur des services électriques de la région de Paris, l'ingénieur en chef du service de la vérification du matériel, l'ingénieur en chef du service des ateliers de construction, l'un des directeurs des bureaux ambulants, le receveur principal de la Seine, les chefs des 1er et 2e bureaux du personnel. Ils peuvent être suppléés par le fonctionnaire le plus élevé en grade et en traitement du service auquel ils appartiennent. Un rédacteur de l'administration centrale remplit les fonctions de rédacteur.

41 *bis*. — Les attributions du conseil d'administration étaient, avant la fusion des postes et des télégraphes, très-étendues. Actuellement, il donne son avis, aux termes de l'arrêté du 28 mai 1898, sur les marchés, sur la formation du tableau d'avancement, sur les mesures disciplinaires les plus graves, enfin sur toutes les affaires soumises à son examen d'après les lois et règlements en vigueur. Cet avis est également obligatoire pour la

répartition des agents de l'administration centrale entre les bureaux.

42. — Le *conseil des directeurs* est présidé par le ministre ou, en son absence, par le sous-secrétaire d'État. Il est composé des cinq directeurs de l'administration centrale et des chefs de cabinet du ministre et du sous-secrétaire d'État, et il a pour secrétaires les chefs des 1er et 2e bureaux du personnel. Il donne son avis sur la répartition des agents et sous-agents dans les bureaux, sur les promotions de classe et de grade à accorder au personnel, sur les mesures disciplinaires dont peuvent être l'objet les fonctionnaires et employés de l'administration centrale et, généralement, sur toutes les matières qui lui sont déférées par le ministre ou le sous-secrétaire d'État (Décr. 29 oct. 1899, art. 5).

43. — Le *conseil de discipline* a été institué par le décret du 16 nov. 1901. Il donne obligatoirement son avis sur la suite que comportent les procès-verbaux d'enquête établis à la charge des fonctionnaires, agents, sous-agents, auxiliaires et ouvriers commissionnés des services extérieurs, toutes les fois que les chefs de service requièrent la suspension de fonctions, le changement de service ou de résidence, la déchéance de traitement ou de grade, la mise en disponibilité ou la retraite d'office, la révocation (l'exclusion pour les auxiliaires), et il peut, d'autre part, être consulté sur les demandes de réintégration formées par les mêmes fonctionnaires, agents, etc. Il comprend : 1° des membres de droit, qui sont les directeurs de l'administration centrale, le chef du cabinet du ministre, le chef du cabinet du sous-secrétaire d'État, les chefs des 1er et 2e bureaux du personnel, rapporteurs, ou, en leur absence, les fonctionnaires les plus élevés en grade et en traitement de leurs services respectifs, et qui prennent part à toutes ses délibérations ; 2° des membres nommés, chaque année, par arrêté ministériel et choisis, à raison de deux par catégorie, dans chacune des onze catégories entre lesquelles le décret répartit, d'après la similitude de la situation et du traitement, les divers fonctionnaires, agents, etc. Pour le jugement de chaque affaire, le conseil est présidé par le membre de droit le plus ancien en grade et se compose, en plus des membres de droit, des deux représentants de la catégorie à laquelle appartient l'agent en cause. Des suppléants désignés par l'arrêté ministériel qui a nommé les titulaires remplacent, le cas échéant, ces derniers. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un rédacteur de l'administration centrale.

44. — Le conseil délibère sur des rapports écrits présentés par les services compétents de l'administration centrale et auxquels sont annexés les dossiers d'enquête. Il a toujours le droit d'appeler devant lui l'employé incriminé. De son côté, ce dernier, qu'il soit fonctionnaire, agent, sous-agent, auxiliaire ou ouvrier commissionné, est obligatoirement admis, s'il en fait la demande, à présenter en personne ses moyens de défense. Il lui suffit, dans ce dernier cas, d'en informer le conseil par lettre dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis lui faisant connaître que l'affaire est transmise à ce dernier (Décr. 16 nov. 1901, art. 9).

45. — La *commission consultative des postes et des télégraphes* a été instituée par un décret du 27 sept. 1889, qu'a remplacé celui du 10 mars 1891. Elle est présidée par le ministre ou, en son absence, par le sous-secrétaire d'État et se compose de 45 membres choisis dans le parlement, l'administration, le commerce et l'industrie : sénateurs, députés, conseillers d'État, directeurs de l'administration centrale et inspecteurs généraux des postes et des télégraphes, délégués des ministres des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine, présidents ou délégués des principales chambres de commerce, du comité central des chambres syndicales, de l'alliance syndicale, du syndicat général, banquiers, négociants, etc. Elle a pour secrétaires trois avocats et le directeur des services électriques de la région de Paris (Arr. min. 10 mars 1891 et 25 févr. 1893). L'art. 1, Décr. 10 mars 1891 porte qu'elle donne son avis sur toutes les questions renvoyées à son examen.

46. — Le *comité technique postal* a été institué par l'arrêté ministériel du 13 janv. 1891. Il est présidé par le directeur des postes et des télégraphes de la Seine. Il comprend 19 membres : directeurs et receveurs des postes, ingénieurs en chef, chefs de bureau etc., en résidence à Paris, et a pour secrétaire un sous-chef de bureau, de la direction de l'exploitation postale, assisté de 7 rédacteurs de l'administration, secrétaires-adjoints. Il donne son avis sur toutes les questions intéressant le service postal qui lui sont renvoyées par le sous-secrétaire d'État.

47. — Le *comité technique électrique* a été institué par l'arrêté ministériel du 13 janv. 1891. Il est présidé par le directeur de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes. Il comprend trente membres : ingénieurs en chef, inspecteurs, chefs de bureau ou de postes centraux, etc., en résidence à Paris, et a pour secrétaire l'un d'entre eux, assisté de onze rédacteurs de l'administration, secrétaires-adjoints. Il donne son avis sur toutes les questions intéressant les services télégraphique et téléphonique qui lui sont renvoyées par le sous-secrétaire d'État. Sa réorganisation est à l'étude (juin 1902).

48. — La *commission d'étude des câbles sous-marins* est présidée par le ministre ou, en son absence, par le sous-secrétaire d'État. Elle se compose de vingt-quatre membres choisis dans le Parlement, dans le haut personnel des administrations des postes et télégraphes et des affaires étrangères et parmi les officiers du génie et de marine. Elle a pour secrétaires deux sous-chefs de bureau de l'administration centrale. Son titre indique suffisamment ses attributions.

48 bis. — Le *comité d'électricité* a été institué par l'art. 6, L. 25 juin 1895 sur les conducteurs d'énergie électrique. Il est composé, pour une moitié, de représentants professionnels des grandes industries électriques de France ou des industries faisant usage des applications de l'électricité. Ses membres sont nommés par le ministre. Son président est pris en dehors d'eux. Il donne son avis sur les règles générales applicables dans les cas de pose de conducteurs d'énergie électrique au-dessus ou au-dessous des voies publiques et sur les questions autres que lui soumet le ministre. Un arrêté ministériel du 13 juill. 1895 a dressé la première liste de ses membres.

CHAPITRE II.

SERVICES EXTÉRIEURS.

49. — Les éléments de l'organisation des services extérieurs de l'Administration des postes et des télégraphes se trouvent dans le décret du 23 avr. 1883, qui, bien que modifié sur plusieurs points par des décrets postérieurs, notamment par ceux des 3 févr. 1885, 20 mars 1886, 5 juill. 1890, 21 janv. 1891, 1er févr. 1892, 12 mai et 16 déc. 1893, 3 mai et 9 juill. 1895, 2 nov. 1896, 17 avr. et 13 nov. 1897, 11 oct. 1899, 3 mai et 14 juin 1900, 16 nov. 1901, 17 janv. 29 mai et 7 juin 1902, est demeuré fondamental. Il divise ces services en service technique, service d'exploitation, service ambulant, service maritime, services spéciaux. Une autre division consiste à distinguer, d'une part, les services administratifs, d'autre part, les services d'exploitation. Enfin une troisième division, s'attache au mode de transport de la correspondance : service postal, service télégraphique, service téléphonique. C'est elle que nous suivrons lorsque nous étudierons, dans les titres III, IV et V, le fonctionnement des services, les tarifs, les infractions. Elle présente, au contraire, pour l'exposé tant de l'organisation générale desdits services que des conditions de recrutement et de traitement du personnel y attaché peu de commodité, leur fusion étant complète dans la presque totalité des directions et des bureaux et les mêmes agents participant, dans le plus grand nombre de ces derniers, à toutes les opérations du guichet, du tri, de la manipulation des appareils, etc. Nous nous attacherons donc, surtout, dans le cours de ce chapitre, aux deux premières divisions.

50. — D'une façon générale, l'Administration des postes et des télégraphes n'exerce directement son action, en territoire français, que sur la France continentale et la Corse. En Algérie, le service, effectué partie par des agents des postes et des télégraphes et partie par un personnel local, relève du gouverneur général (V. *infrà*, n. 1299 et s.). Dans les colonies, le personnel est également mixte et relève du ministre des Colonies. A l'étranger, l'Administration des postes a, dans diverses localités du Maroc, du Levant et de la Chine, des bureaux de recette et de distribution (V. *infrà*, n. 68).

Section I.

Rôle et attributions des différents services.

§ 1. *Service technique et d'exploitation.*

51. — Le décret du 23 avr. 1883 avait distingué : 1° le service technique, qui était chargé de la construction et de l'entre-

tien des lignes télégraphiques, de l'installation, de l'appropriation et de l'approvisionnement des bureaux, de l'enseignement, de la télégraphie militaire; 2° le service d'exploitation, qui comprenait l'exécution des opérations postales et télégraphiques sédentaires de poste et de télégraphe, l'acheminement, la transmission et la remise des correspondances. Le premier était régional, et à la tête de chacune des seize régions qui se partageaient la France continentale, la Corse et l'Algérie, se trouvait placé un directeur-ingénieur, assisté d'inspecteurs-ingénieurs, de sous-ingénieurs, de contrôleurs et de commis. Le second était départemental et à la tête de chacun des départements se trouvait placé un directeur des postes et des télégraphes, assisté d'inspecteurs, de sous-inspecteurs, de commis et de brigadiers-facteurs (art. 1 à 6).

52. — Le décret du 20 mars 1886 a, dans le but de compléter l'œuvre de la fusion des postes et des télégraphes, réuni le service technique au service de l'exploitation et ajouté aux attributions des directeurs départementaux celles antérieurement conférées aux directeurs-ingénieurs des télégraphes. La *direction départementale* est ainsi devenue, pour la construction aussi bien que pour l'exploitation, le seul organe local de direction, et le directeur des postes et des télégraphes se trouve désormais à la tête de l'ensemble des services postal, télégraphique et téléphonique de son département. Il en est le chef responsable et il est assisté : 1° pour la partie technique (construction et entretien des lignes, pose des appareils, etc.), d'un inspecteur du service électrique, spécialement chargé de toutes les parties de ce service dans le département et ayant sous ses ordres des rédacteurs, des expéditionnaires, des chefs surveillants et des ouvriers; 2° pour la partie administrative (surveillance des bureaux et des sous-agents, vérification de leurs opérations, etc.), d'inspecteurs, et de sous-inspecteurs de l'exploitation postale et de brigadiers-facteurs. Il a, en outre, auprès de lui, un certain nombre d'employés sédentaires, rédacteurs, expéditionnaires et gardiens de bureau, qui forment, avec ceux plus spécialement placés sous les ordres de l'inspecteur du service électrique, le personnel de la « direction » et qui exécutent les divers travaux intérieurs d'écriture, d'ordre et de comptabilité. Enfin, il lui est adjoint, dans quelques directions d'une importance exceptionnelle, un sous-directeur et un inspecteur principal. Ses attributions se trouvent énumérées dans le décret du 23 avr. 1883, dans ceux des 20 mars 1886 et 9 juill. 1895 et dans l'arr. min. du 10 juill. 1895. Il est notamment ordonnateur secondaire, et, seul, correspond directement avec l'administration centrale. Il prend, en cas d'urgence, l'initiative des mesures nécessaires pour assurer le service et, en ce cas, rend compte immédiatement à l'administration centrale. Il est spécialement chargé, dans l'ensemble du département, de la vérification de la comptabilité (Décr. 23 avr. 1883, art. 6 et 11, 20 mars 1886, art. 1er, 9 juill. 1895; Arr. 10 juill. 1895).

52 *bis*. — Un arrêté ministériel du 11 mars 1896, lui a, d'autre part, donné mission de statuer sur les contraventions de toute nature, sauf dans le cas de poursuites judiciaires et dans celui où la solution présenterait une réelle difficulté. — V. *infrà*, n. 455 *bis*.

53. — Le décret du 9 juill. 1895 avait aussi créé, au-dessus des directions départementales, des *directions générales*, qui groupaient, pour le service postal et télégraphique, les départements en douze grandes circonscriptions et auxquelles devaient être dévolues une partie des attributions du pouvoir central. En fait, cette disposition, qui n'a pas été abrogée, est toujours restée lettre morte et les directions générales n'ont même jamais eu de titulaires.

54. — L'exécution du service d'exploitation est confiée à des bureaux sédentaires de plein exercice et à des bureaux à opérations limitées ou bureaux secondaires.

55. — Les *bureaux de plein exercice* ont chacun pour titulaire un *receveur* des postes et des télégraphes, qui relève du directeur du département et qui se trouve chargé, si le bureau est à la fois postal, télégraphique et téléphonique, des diverses opérations et manipulations relatives à ces trois services. Le bureau porte, d'ailleurs, en principe, le nom de *recette simple*, lorsque le receveur fait seul tout le travail ou lorsqu'il n'est assisté que d'aides choisis par lui et agréés par l'administration. Il porte le nom de *recette composée* lorsqu'il comporte, outre le receveur, un nombre plus ou moins élevé d'employés sous ses ordres : chefs et sous-chefs de section, commis principaux, commis ordinaires, surnuméraires, dames employées, gardiens de bureau, facteurs de ville. Exceptionnellement, 200 recettes simples se sont vu adjoindre, dans ces derniers temps, comme les recettes composées, des commis et des dames employées et la seule distinction réelle qui existe encore aujourd'hui, au point de vue du personnel, entre les deux catégories de bureaux, c'est que les bureaux composés comprennent toujours au moins un gardien de bureau et des facteurs de ville, tandis que les bureaux composés n'en ont pas.

56. — Les recettes composées et les recettes simples sont respectivement réparties, d'après leur importance, en trois classes (V. *infrà*, n. 178 et 183). Le classement est revisé tous les cinq ans sur les bases suivantes. L'Administration détermine, d'après les données des statistiques, le nombre de points à attribuer à chaque bureau. Elle dresse ensuite une liste des bureaux de chaque catégorie dans l'ordre assigné par le nombre de points et, en même temps qu'elle élimine de la classe qu'elles occupent les recettes dont l'importance a, depuis la dernière révision, diminué d'une façon assez sensible pour qu'elles doivent être placées dans la classe inférieure; elle les remplace par un nombre égal d'autres recettes prises en tête de la liste de cette classe.

57. — La transformation des recettes simples en recettes composées a lieu par décision ministérielle. Les recettes simples nouvelles sont créées à la demande des communes. Ces demandes ne sont prises en considération que si les communes s'engagent, par une délibération régulière du conseil municipal, à fournir un local convenable pendant dix-huit ans, à supporter les frais d'acquisition et d'installation d'un indicateur des levées de la boite aux lettres, système Thierry, du prix de 31 fr., et à prendre à leur charge, s'il y a lieu, les dépenses du transfert, lequel est obligatoire, du service télégraphique municipal à la poste. L'instruction est faite par le directeur départemental. La demande est classée en tenant compte des éléments suivants : 2 points par 100 habitants, 10 points par 100 fr. de produit, 4 points par kilomètre, au delà de 4 kilom. de distance du bureau le plus voisin, 25 points si la commune est chef-lieu de canton, 50 points s'il y existe un bureau télégraphique municipal. Les créations sont décidées, dans les limites fixées chaque année par la loi de finances et suivant l'ordre où les communes arrivent en ligne, par le sous-secrétaire d'Etat. Leur nombre est, en moyenne, de 25 par an. Celui des demandes prises en considération dépasse actuellement 1,600.

58. — Le loyer des recettes de plein exercice est, sauf l'exception ci-dessus prévue, entièrement supporté par l'Administration, tant pour les salles destinées au service que pour le logement des titulaires. Les baux sont passés par le directeur départemental et approuvés par le ministre ou le sous-secrétaire d'État. Les receveurs sont tenus des obligations des locataires ordinaires. Ils assurent l'entretien des pièces réservées au public et au personnel. Le mobilier non technique : tables, sièges, casiers, carte de la circonscription, pèse-lettres, balance Roberval, boîtes de poids, pendule, encriers, tampons, sacoches pour levées supplémentaires, etc., est fourni et installé par eux; le mobilier technique : boite aux lettres, appareils, etc., par l'Administration. Les canalisations de gaz sont, le cas échéant, payées par l'Administration.

59. — Les *bureaux à opérations limitées* ou *bureaux secondaires* comprennent les établissements de facteurs-receveurs et les recettes auxiliaires. Les *établissements de facteurs-receveurs* sont gérés par des facteurs-boitiers, qui font, comme les autres facteurs, la distribution à domicile, mais qui, dans l'intervalle de leurs tournées, effectuent les mêmes opérations que les receveurs, sauf quelques restrictions et modalités. Ils ne participent pas, notamment, à l'émission des mandats internationaux. Les *recettes auxiliaires* (Décr. 16 oct. 1895 et Arr. min., 16 oct. 1895) sont gérées par des personnes ne faisant pas partie des cadres de l'Administration, mais choisies par les municipalités et seulement agréées par le directeur départemental. Elles ne participent qu'aux opérations les plus usuelles : vente des timbres-poste, réception des lettres et objets recommandés et des valeurs à recouvrer sans demandes de protêt, émission et paiement des mandats ordinaires ne dépassant pas 300 fr. et des bons de poste de toute catégorie, émission des mandats-cartes ne dépassant pas 300 fr. Leurs gérants peuvent aussi être chargés d'un service de distribution à domicile, si les communes en prennent les frais à leur charge. Ils peuvent enfin être autorisés à vendre, sauf aux officiers ministériels, le papier timbré et les

timbres mobiles proportionnels ou d'affiches. Les recettes auxiliaires sont dites *urbaines* lorsqu'elles sont établies dans une localité possédant déjà une recette des postes, *rurales* dans le cas contraire. Les établissements de facteurs-receveurs et les recettes auxiliaires relèvent de la recette voisine.

60. — L'institution des établissements de facteurs-receveurs et des recettes auxiliaires a partiellement remédié à l'impossibilité d'établir un nombre suffisant de bureaux de plein exercice, trop onéreux pour le budget. Les établissements de facteurs-receveurs sont concédés, en principe, aux communes dotées d'une gare ou situées sur le passage d'un courrier. Il en existe aussi sur quelques points où cette condition n'est pas réalisée : c'est alors l'État qui supporte en tout ou partie les frais de transport des dépêches. La municipalité paie, dans tous les cas, les frais de loyer lorsqu'ils excèdent 150 fr. Les recettes auxiliaires sont créées : les recettes urbaines, dans les quartiers des villes ayant une assez grande importance et relativement éloignés du bureau de plein exercice, les recettes rurales dans les communes rurales très-éloignées d'un bureau de poste ou qui, ayant demandé une recette proprement dite ou un établissement de facteur-receveur, ne sont pas encore en rang pour l'obtenir. Le local et le matériel sont fournis par le gérant. La partie consacrée au service doit, si celui-ci est commerçant, être isolée par une barrière. Une salle indépendante y doit être affectée s'il est débitant de boissons. L'instruction des demandes d'établissements de facteurs-receveurs et de recettes auxiliaires est faite dans les mêmes conditions que celle des demandes de recettes de plein exercice. Les créations ont lieu par décision du sous-secrétaire d'État. Il y a actuellement en instance 3,769 demandes d'établissements de facteur-receveur et 305 demandes de recettes auxiliaires faites par les communes. Il est créé annuellement environ 150 emplois de facteurs-receveurs et 40 recettes auxiliaires.

60 *bis.* — Il y avait en France, en 1902, 538 bureaux de poste ainsi composés, 6,932 bureaux simples, 2,201 établissements de facteurs-receveurs, 807 recettes auxiliaires tant urbaines que rurales.

61. — Ces bureaux sont les *bureaux de l'État.* Il y a, en outre, des *bureaux municipaux.* Les communes dont le tour n'est pas venu d'obtenir un établissement de poste de l'État peuvent, en effet, se faire concéder immédiatement le bureau qu'elles ont demandé, recette de plein exercice, établissement de facteur-receveur ou recette auxiliaire, en prenant à leur charge les frais de loyer, d'installation et d'exploitation. Elles font connaître, par une délibération de leur conseil municipal, qu'elles acceptent de supporter ces dépenses et l'Administration fait signer par le maire un engagement soumis, comme la délibération elle-même, au préfet. Le bureau est ensuite créé par décision du sous-secrétaire d'État. S'il y a des frais de transport des dépêches de la localité à la gare, la commune s'entend avec un entrepreneur, sans que l'Administration intervienne. Au surplus, l'obtention d'un bureau municipal ne fait pas perdre à la commune son rang de classement comme postulante d'un bureau de l'État. Dès qu'elle arrive en ligne, la transformation a lieu et ses charges se trouvent réduites à celles afférentes aux bureaux de cette catégorie. Le nombre des recettes simples municipales n'est actuellement que de 28 (Arr. 30 mars et 15 juin 1879).

62. — La plupart des recettes postales de plein exercice sont en même temps *bureaux télégraphiques* et elles possèdent, en outre, très-souvent une cabine téléphonique. Trois cents pourtant, dont huit au siège de chefs-lieux de canton, n'ont encore aucun service électrique. Par contre beaucoup d'établissements de facteurs-receveurs et de recettes auxiliaires ont la télégraphie, voire le téléphone. En outre, il existe dans des communes dépourvues de tout établissement postal des bureaux télégraphiques gérés par un agent municipal. Enfin un certain nombre de services publics, de sociétés et de particuliers ont leurs bureaux télégraphiques.

63. — D'une façon générale, les bureaux télégraphiques se divisent en deux grandes catégories : 1° les *bureaux principaux* ou *de dépôt*, dont la gestion est confiée à un receveur des postes et des télégraphes, qui assure le service avec la collaboration, suivant la nature de sa recette, d'agents ou d'aides; 2° les *bureaux secondaires*, dont quelques-uns servent, dans la transmission des dépêches, de centres de dépôt à d'autres bureaux secondaires et qui comprennent : *a*) les *bureaux municipaux*, télégraphiques ou téléphoniques, gérés, suivant les cas, soit par un receveur, soit par un facteur-receveur, soit par un agent municipal agréé par l'Administration; *b*) les *bureaux électro-sémaphoriques*, qui dépendent du ministère de la Marine et sont tenus par les guetteurs; *c*) les *bureaux du service de la navigation* ou *bureaux-écluses*, qui dépendent du ministère des Travaux publics et sont tenus par des agents des ponts et chaussées; *d*) les *bureaux-gares*, où le service privé, toujours subordonné à celui de la compagnie, est assuré, d'ordinaire, par des agents de celle-ci; *e*) les *bureaux spéciaux* des hippodromes, où le service est assuré par des agents détachés des bureaux de l'État; *f*) les *bureaux militaires*, exclusivement affectés, habituellement, au service des établissements où ils sont installés; *g*) les *bureaux d'intérêt privé*, affectés au service des sociétés ou des particuliers qui ont supporté les dépenses de leur établissement et qui couvrent les dépenses de leur exploitation et de leur entretien.

64. — Les *bureaux principaux* fonctionnent entièrement aux frais de l'État. Leur ensemble constitue le réseau dit *cantonal*. Les *bureaux municipaux*, qui forment le réseau dit *municipal*, sont les seuls, parmi les bureaux secondaires, qui soient ouverts au public dans les mêmes conditions que les bureaux principaux. Leur établissement est subordonné à la participation des communes. Les conditions de cette participation, qui diffèrent selon que la commune est ou non déjà pourvue d'une recette ou d'un établissement de facteur-receveur, sont aujourd'hui les suivantes. Dans tous les cas, la commune contribue à la dépense de construction de la ligne qui doit relier le nouveau bureau au réseau à raison de 50 ou de 100 fr., selon qu'elle est ou non chef-lieu de canton, par kilomètre de ligne aérienne à établir en entier et de 25 ou de 50 fr. par kilomètre de fil à poser sur appuis déjà existants. Elle solde les frais d'appropriation, s'il y a lieu, du local. Elle pourvoit à la rétribution du « piéton » chargé, dans l'agglomération principale, de la distribution des télégrammes. Si elle est déjà pourvue d'une recette des postes et de plein exercice, c'est tout : le bureau télégraphique y est adjoint et le receveur assure le service. Si elle a un établissemsnt de facteur-receveur de l'État, elle alloue, de plus, au titulaire une indemnité annuelle, tant pour la rémunération de son surcroît de travail que pour lui permettre de se faire remplacer dans ses tournées de distribution. Si l'établissement de facteur-receveur n'est que municipal, elle contribue aux frais d'installation et de fourniture des appareils jusqu'à concurrence de 250 fr. pour les appareils télégraphiques, de 300 fr. pour les appareils téléphoniques. Enfin, si elle n'a ni recette des postes, ni établissement de facteur-receveur, elle fournit en outre le local et prend à sa charge, en totalité, non seulement le loyer et l'entretien de ce local, mais aussi la rétribution de l'agent municipal chargé de la manœuvre des appareils. Si ultérieurement une autre commune vient à utiliser la ligne nouvelle, elle rembourse à la première la moitié de sa dépense. La contribution des communes aux frais de premier établissement des bureaux télégraphiques municipaux est d'un peu plus du tiers, en moyenne, de la dépense totale. Le surplus est supporté par l'État (Décr. 13 nov. 1891).

65. — Toutes les localités peuvent, à défaut de bureau télégraphique, être reliées au plus proche au moyen d'une ligne desservie par un appareil téléphonique. Le texte du télégramme est téléphoné à ce bureau, puis transmis télégraphiquement. La commune avance tous les frais d'établissement. Ils lui sont remboursés au moyen d'une surtaxe de 0 fr. 25, qui est appliquée à chaque télégramme originaire ou à destination de la commune et dont la perception cesse dès que la commune est désintéressée. Les bureaux de cette catégorie sont inscrits à la *Nomenclature intérieure* avec la mention R. — Arr. 20 oct. 1889.

66. — Il y avait, au 1er janv. 1902 : 880 bureaux télégraphiques principaux, 8,200 bureaux télégraphiques municipaux et 4,350 bureaux sémaphoriques, bureaux-écluses, bureaux-gares, etc., au total 14,340 bureaux. Il est créé chaque année un peu plus de 300 bureaux municipaux nouveaux.

67. — Au chef-lieu de chaque département le receveur des postes et des télégraphes prend le titre de *receveur principal*. Il centralise la comptabilité des recettes et des dépenses de tous les bureaux du département, mais sans exercer aucune autorité sur les autres receveurs. Il est seul justiciable de la Cour des comptes, mais n'est responsable que des faits de sa gestion personnelle et de la validité des pièces justificatives de dépenses qu'il a admises dans sa comptabilité, après les avoir reçues des autres receveurs (Décr. 23 avr. 1883, art. 7).

68. — Les *bureaux français établis à l'étranger* (V. *suprà*,

n. 50) sont de deux sortes : bureaux de recettes et bureaux de distribution. Les premiers sont gérés par des receveurs ayant le grade de receveurs de bureau composé, mais portant, comme ceux des chefs-lieux de département, le titre de receveurs principaux (Décr. 18 juin 1901) et, comme eux, justiciables directs de la Cour des comptes. Le personnel sous leurs ordres est français ou indigène. Les seconds, appelés aussi recettes-distributions, sont à opérations limitées. Ils sont gérés par des receveurs-distributeurs ne faisant pas partie des cadres. Il y a des bureaux de recette à *Alexandrie*, *Amoy* (Chine), *Beyrouth*, *Constantinople* (trois bureaux à *Galata*, *Péra*, *Stamboul*), Les Dardanelles, Jérusalem, *Pékin*, *Port-Saïd*, *Salonique*, Samsoun (Turquie), *Shang-Haï*, Smyrne, *Tanger*, Tripoli-de-Barbarie, Zanzibar, et de simples bureaux de distribution à Alexandrette (Syrie), la Canée et Candie (Crète), Casabianca (Maroc), Cavalle (Turquie d'Europe), Dédéagh (Turquie d'Europe), El-Ksar-el-Kbir (Maroc), Fez, Han-Keou, Hierapetra (Crète), *Jaffa*, Kerassunde, Larache (Maroc), Lattaquié (Syrie), Mazagran (Maroc), *Mersina* (Turquie d'Asie), Mogador (Maroc), Port-Lagos (Turquie), Rabat et Safi (Maroc), Tcheou, *Tchong-King*, Tetouan (Maroc), *Tien-Tsin*, *Trébizonde* (Maroc), *Tripoli* (Syrie), Vathy (Samos).

69. — Le relevage des boîtes aux lettres et la distribution à domicile des correspondances (correspondances postales et correspondances télégraphiques) sont faits, ainsi que certains travaux intérieurs de bureau, par des *facteurs* : facteurs des postes de Paris, facteurs de ville, facteurs locaux, facteurs ruraux, facteurs adultes des télégraphes et des téléphones, jeunes facteurs des télégraphes et des téléphones, facteurs auxiliaires. Les facteurs de ville sont attachés aux recettes composées; ils distribuent les correspondances et lèvent les boîtes dans les villes. Ils sont secondés dans les villes importantes par des *facteurs-leveurs de boîtes*, qui lèvent les boîtes de quartier et, au besoin, suppléent, pour la distribution, les facteurs de ville. Les facteurs locaux se distinguent des facteurs ruraux en ce que les premiers desservent, tant pour la distribution que pour la levée des boîtes, les communes sièges d'une recette simple ou d'un établissement de facteur-receveur, tandis que les seconds distribuent et recueillent les correspondances dans les communes où il n'existe ni recette, ni établissement de facteur-receveur. Des *facteurs de relais* sont postés dans les communes très-éloignées des bureaux, pour relayer les facteurs ruraux, qui leur remettent en bloc, à un point déterminé de leur tournée, les correspondances à distribuer. Les facteurs adultes et les jeunes facteurs des télégraphes et des téléphones n'existent que dans les villes. Ailleurs, les télégrammes sont portés par des piétons ne faisant pas partie des cadres. Les facteurs adultes des télégraphes et des téléphones comprennent : des *distributeurs* de télégrammes ; des *boulistes*, qui sont chargés de certains travaux intérieurs, tels que le pliage des dépêches et leur répartition entre les appareils; des *tubistes*, qui sont affectés au service pneumatique; des *surveillants-facteurs*, qui font la distribution et le relèvement des dérangements sur les lignes et dans les bureaux ; des *téléphonistes*, qui sont préposés au service des cabines téléphoniques. Les jeunes facteurs sont distributeurs, boulistes ou téléphonistes.

70. — Nous avons vu, *suprà*, n. 64, que la rétribution des *piétons* employés à la distribution des télégrammes est, pour les bureaux municipaux, à la charge de la commune. Mais leur choix appartient, si la commune est pourvue d'une recette des postes ou d'un établissement de facteur-receveur, au receveur ou au facteur-receveur, sinon à l'Administration, qui, tout au moins, les agrée (Décr. 10 juill. 1876, art. 2), et le Conseil d'État a annulé la délibération d'un conseil municipal qui avait décidé de ne délivrer le mandat de paiement qu'à un agent distributeur nommé d'accord par le maire, le conseil municipal et le receveur. — Cons. d'Et., 15 juin 1894, Comm. d'Argentré, [D. 95.3.47]

71. — Si la distribution doit avoir lieu, pour les correspondances postales, dans une circonscription de bureau autre que celle du bureau d'origine, ce qui, hormis dans les grandes villes, est le cas le plus fréquent, le transport est assuré, soit de bureau à bureau, soit du bureau à la gare la plus proche, par le *services des dépêches*. Il est fait, suivant le trajet et le poids moyen des correspondances, par des courriers à pied, à cheval (dans les régions montagneuses) ou en voiture, au nombre total de 8,200. Une moitié environ des services à pied sont confiés à des facteurs des bureaux sédentaires. Tous les autres font l'objet, sous le nom de *courriers d'entreprises*, d'adjudications ou de marchés de gré à gré (V. *infrà*, n. 231 et s., et *suprà*, v° *Marchés administratifs*).

72. — Le tri est fait, en principe, dans le bureau de poste d'origine ou dans les bureaux ambulants (V. *infra*, n. 80 et 81), ou encore, pour ne pas surcharger ces derniers et à titre d'intermédiaire, dans le bureau sédentaire le plus important de chaque région. Ce bureau, mis en correspondance directe avec tous les autres bureaux de poste de la même région, centralise les objets de correspondance qu'il en reçoit et les répartit en autant de sacs clos ou, pour employer le terme consacré, de « dépêches », qu'il a de correspondants. C'est ce qu'on appelle un *bureau de passe*. Lorsqu'il est installé dans les bureaux mêmes de la gare, il prend le nom de *bureau-gare* et est exclusivement chargé du tri et de l'acheminement des correspondances. Il en existe dans vingt-cinq gares de province. Ils relèvent du bureau principal de la localité et leur personnel fait même partie de ses cadres. Paris en compte, de son côté, huit : un dans chacune des grandes gares. Ils relèvent des directions d'ambulants. — V. *infrà*, n. 78.

73. — L'échange des « dépêches » avec les bureaux ambulants ou entre courriers est assuré, dans les petites gares ou toutes les fois qu'il ne s'agit que de manipulations peu importantes, par les facteurs ou les courriers qui les apportent, comme charge de leur emploi. Dans les gares des grandes villes et aux principaux points d'intersection des lignes ferrées ou des routes de terre, il a été établi, pour cet échange et aussi pour la garde momentanée des « dépêches », des *entrepôts de dépêches*, au nombre de 345, servant de traits d'union entre les différents bureaux ambulants et les courriers aboutissant ou passant à ces gares ou en ces points. Ils sont gérés, d'après leur importance relative, soit par des *entrepreneurs* faisant partie des cadres de l'Administration, soit par des *gardiens d'entrepôt*, employés au titre auxiliaire, soit par des agents des compagnies de chemins de fer, spécialement indemnisés, ou même, s'il s'agit de « dépêches » transportées par voie de terre, par des particuliers habitant le point d'embranchement. Les uns et les autres relèvent du receveur de la résidence.

74. — Les travaux locaux, construction et entretien des lignes, pose, déplacement et entretien des appareils, etc., sont exécutés en régie, avec ou sans la participation des ingénieurs, mais toujours sous l'autorité des directeurs départementaux et des inspecteurs du service électrique, par des équipes d'ouvriers commissionnés, d'ouvriers auxiliaires et d'ouvriers temporaires, que surveillent directement des chefs-surveillants, des surveillants et des chefs d'équipes. Certains travaux, ceux de construction des hôtels des postes en particulier, sont faits aussi à l'entreprise.

74 bis. — Pour l'organisation des services technique et d'exploitation de la région de Paris, V. *infrà*, n. 1287 et s.

§ 2. *Service du contrôle des installations electriques industrielles et des études scientifiques et techniques.*

75. — Le service du contrôle des installations électriques industrielles et des études scientifiques et techniques est tout nouveau. Il a été créé, par les art. 3 et 4, Décr. 17 janv. 1902, qui a réorganisé le corps des ingénieurs des postes et des télégraphes et il comprend quatre grandes circonscriptions régionales, confiées chacune à un ingénieur en chef de 2e classe résidant au chef-lieu de la circonscription : 1re circonscription, Paris; 2e circonscription, Lyon; 3e circonscription, Marseille; 4e circonscription, Bordeaux. Les circonscriptions sont divisées à leur tour en subdivisions, qui ont à leur tête un ingénieur ordinaire de 1re ou de 2e classe résidant au centre de la subdivision et qui sont au nombre de onze : Lille, Amiens, Rouen, Nancy, Rennes, Tours, Limoges, Dijon, Clermont-Ferrand, Toulouse, Montpellier (Arr. 15 et 18 mars 1902).

76. — Les ingénieurs en chef du service du contrôle des installations industrielles électriques ont sous leurs ordres, outre les ingénieurs des subdivisions, les agents, sous-agents et ouvriers attachés à ce service. Le service du contrôle et le service des directions départementales sont, d'ailleurs, indépendants l'un de l'autre (Décr. 17 janv. 1902, art. 8).

§ 3. *Service ambulant.*

77. — Le service ambulant est chargé du transport et du tri des correspondances sur les chemins de fer. Il est divisé en huit

directions ou *lignes*, qui correspondent à peu près aux grands réseaux : Nord, Est, Nord-Ouest (lignes de Normandie). Sud-Ouest (réseaux d'Orléans et de l'Etat en partie), Ouest (lignes de Bretagne, d'Angers et de Niort), Lyon (réseau P.-L.-M., jusqu'à Lyon seulement), Méditerranée (réseau P.-L.-M. au delà de Lyon), Pyrénées (réseau du Midi). Les six premières ont leur siège à Paris, la septième à Marseille, la huitième à Bordeaux. Chaque ligne est divisée, à son tour, en sections de ligne, la section de ligne en brigades. — Décr. 23 avr. 1883, art. 8.

78. — A la tête de chaque ligne est un *directeur des bureaux ambulants* ou *directeur de ligne*, assisté d'inspecteurs, de sous-inspecteurs, de rédacteurs et d'expéditionnaires. Il règle et surveille l'exécution du service dans toute l'étendue de son ressort. Il a, à cet égard, les mêmes attributions générales que le directeur départemental dans son département (V. *suprà*, n. 52). — Art. 9 et 11.

79. — L'organisation du service repose tout entière sur l'art. 56 du cahier des charges annexé aux conventions conclues entre l'Etat et les grandes compagnies de chemins de fer. Les principales clauses sont les suivantes : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie est tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes; 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture estégalement gratuit; 3° Un train spécial régulier, dit train journalier de la poste, est mis gratuitement, chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition de la poste, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

80. — Les *bureaux ambulants* fonctionnent en vertu des 2e et 3e clauses. Ils sont au nombre de 135, dont 102 issus de Paris. Ils sont désignés par les noms des points extrêmes de leur parcours, suivis, le cas échéant, lorsqu'un même parcours a plusieurs services (un de jour et un de nuit), notamment d'un numéro. Exemple : Paris à Lyon-1°, Paris à Lyon-2°, etc. Leur matériel roulant se compose de *wagons-poste*, qui sont attachés aux trains spécialement désignés à cet effet et qui, lorsque leur poids dépasse, comme c'est le cas pour tous les wagons de construction récente, celui de 10 tonnes fixé comme maximum par les conventions de 1883, ou lorsqu'ils sont en surnombre, doivent acquitter aux compagnies une taxe supplémentaire, établie d'un commun accord et variable avec les compagnies. Il y a, au total, 468 wagons-poste, employés seuls sur les grands parcours (bureaux ambulants principaux), et 30 voitures à voyageurs de deuxième classe spécialement aménagées, qui ne servent, concurremment avec des wagons-poste, que sur un petit nombre de lignes moins chargées (bureaux ambulants secondaires).

81. — Les bureaux ambulants reçoivent en gare des bureaux de poste sédentaires, tant au point de départ qu'en cours de route, soit directement, soit par l'intermédiaire des courriers (V. *suprà*, n. 71), tout à la fois des « dépêches », closes, qu'ils emportent vers leur destination, et des correspondances à découvert, « en passe », qu'ils manipulent pendant le voyage et dont ils forment des « dépêches » pour les bureaux avec lesquels ils correspondent. Ils sont aidés, dans le travail de tri et d'acheminement, par les bureaux de passe et les bureaux-gares. — V. *suprà*, n. 72.

82. — Sur chaque parcours fonctionnent alternativement plusieurs *brigades*, distinguées par les lettres A, B, C, ... Le *chef de brigade* remplit sur le bureau ambulant les fonctions dévolues, dans les bureaux sédentaires, aux receveurs. Il est responsable, comme eux, des opérations, mais n'effectue aucune recette. Il est assisté de commis principaux, de commis, de surnuméraires et de gardiens de bureau (Décr. 23 avr. 1883, art. 9).

83. — Les bureaux ambulants ne circulent que sur les grandes lignes et sur les principaux embranchements. En outre, les trains auxquels ils sont attachés ne desservent pas, en général, toutes les stations. Pour combler la lacune, il a été établi des services plus restreints, au nombre de 1,800, qui fonctionnent sur les lignes moins importantes et dans les trains omnibus. Ils n'ont pas de matériel roulant spécial et utilisent uniquement les compartiments de 2e classe prévus par la première des clauses précitées (V. *suprà*, n. 79). Leur travail est le même que celui des bureaux ambulants : transport des « dépêches » closes et manipulation, en cours de route, des lettres ordinaires et des cartes postales recueillies dans les boîtes mobiles des gares ou reçues à la main à la portière du compartiment. Il est confié soit à des *courriers convoyeurs*, sous-agents de l'Administration, ainsi appelés parce qu'ils n'étaient chargés, à l'origine, que d'escorter, de convoyer les « dépêches » closes échangées entre les bureaux sédentaires ou ambulants, soit, sur les lignes secondaires et par mesure d'économie, à des *courriers auxiliaires*, qui ne diffèrent des premiers qu'en ce qu'ils ne font pas partie des cadres de l'Administration. Enfin quelques services en chemin de fer de courte durée sont exécutés par des sous-agents des bureaux sédentaires, et certains autres, qui ne comportent aucune manipulation, par les chefs de train, indemnisés à cet effet.

84. — Le chargement et le déchargement des « dépêches » n'exigent, le plus souvent, aucun personnel spécial. Dans les gares importantes, des *chargeurs* y sont plus particulièrement préposés.

85. — Les entreprises de courriers, les bureaux-gares (sauf ceux de Paris) et les entrepôts de dépêches relèvent, nous l'avons vu *suprà*, n. 71 à 73, bien qu'affectés tout spécialement au service d'échange et d'acheminement des dépêches, non des directions d'ambulants, mais des directions départementales.

86. — La *malle des Indes* est un courrier anglais, mais elle est aussi utilisée par la poste française, qui lui fournit une moyenne de 150 à 200 sacs de dépêches sur 1,000 à 1,200, et, à ce titre, elle appelle quelques explications. Créée en 1839 par le Gouvernement anglais, elle part de Londres par paquebot, chaque vendredi soir, arrive le samedi matin, dans la nuit, à Calais et là est transbordée par les soins, tant de l'agent de poste anglais qui l'accompagne que du receveur des postes à Calais, commissaire du Gouvernement (V. *infrà*, n. 106), sur le *train spécial P*, exclusivement composé de 10 à 14 voitures des postes. A Pierrefitte-Stains, ce train devient le *train spécial 903*. Il est dirigé, par la Grande-Ceinture, sans passer par Paris, sur Villeneuve-Saint-Georges, et y est rejoint, à 8 h. 15, par un ambulant Paris-Modane (1 wagon-poste et 2 allèges), porteur de dépêches françaises à destination de l'Extrême-Orient. Le tout forme le *train M 7 l*, qui reçoit en cours de route à Laroche, Dijon, Bourg, Ambérieu, Culoz, etc., la correspondance pour les pays desservis et qui arrive à Modane, où il est remis au service italien, le samedi soir, à 8 h. 35. La malle s'achemine ensuite, par Turin, Alexandrie, Plaisance, Bologne, Faggia, sur Brindisi. Dans ce port, nouveau transbordement et continuation, sur paquebots anglais, par Port-Saïd, Aden, Colombo et Bombay, où elle reprend la voie ferrée vers Madras et Calcutta. Comme la malle, dans sa traversée de la France, ne comporte aucun wagon de voyageurs, un train formé à Calais sous la dénomination de *train péninsulaire 0901 L 23* la précède de trois à quatre heures. Il comporte lui-même, d'ordinaire, de nombreux wagons-poste, qui soulagent la malle.

87. — La malle des Indes ne dessert pas seulement l'Inde anglaise et les pays intermédiaires; Grèce, Chypre, Egypte, Syrie, Palestine, Aden, Arabie. Elle emporte aussi le courrier d'Australie, qui, une semaine sur deux, l'accompagne jusqu'à Colombo par Brindisi (*grande malle*), et, l'autre semaine, s'en détache dès Foggio et va s'embarquer à Naples sur un autre paquebot (*petite malle*). Enfin, elle se poursuit, les semaines de grande malle, vers le Cambodge, la Cochinchine, le Tonkin, la Chine, le Japon, etc. Les semaines de petite malle, c'est un paquebot français qui emporte de Marseille les dépêches françaises pour les pays situés au delà de l'Inde.

88. — L'arrangement qui préside actuellement au service de la malle a été conclu le 30 mars 1898 avec le Post office anglais et expire le 31 déc. 1902. La question s'est posée de savoir si le Gouvernement français avait intérêt à le renouveler, s'il ne serait pas préférable, pour lui, de se passer de la malle anglaise et d'établir un service exclusivement français. A l'appui de cette dernière opinion, M. Marcel Sembat fait remarquer dans son rapport sur le budget de 1902 que la contribution que paie l'Office britannique et qui, à raison de 2 fr. par kilogr. de lettres et cartes postales et de 0 fr. 25 par kilogr. d'autres objets, s'est élevée en 1900 à 1,089,518 fr., est à peine l'équivalent des dépenses imposées au Gouvernement français par les frais de traction, par ceux de réfection partielle du matériel et par ceux d'embarquement et de débarquement des dépêches. Ce tarif n'est autre, en effet, que celui établi par la convention internationale de Washington

pour le transit ordinaire. — Marcel Sembat, *Rapport du budget des post. et télégr. de 1902*, p. 91.

§ 4. *Service maritime postal.*

89. — Le service maritime postal a pour objet le transport des correspondances échangées avec les pays d'outre-mer. Il est confié, partie à des lignes de paquebots subventionnées, partie à des navires du commerce, qui, suivant qu'ils reçoivent ou non la prime de navigation, effectuent ce service gratuitement ou moyennant rétribution, partie à des paquebots étrangers, qui sont, naturellement, toujours rémunérés.

90. — L'ordonnance royale du 4 juill. 1780, confirmée par un arrêt du Conseil des 28 juin-5 juill. 1783, imposait aux capitaines de la marine marchande naviguant entre la France et ses colonies l'obligation de transporter gratuitement les lettres adressées au point de destination de leur navire. A la même époque, un premier service de paquebots, supprimé en 1788, fut établi entre la France et les Etats-Unis : il comportait un voyage par mois. En 1829, lorsque apparut la navigation à vapeur, des services mensuels, faiblement subventionnés, furent créés, sans succès d'ailleurs, sur le Mexique et l'Amérique du Sud. En 1835, une loi du 2 juillet décida la construction, pour le compte de l'Etat, des paquebots nécessaires à l'exécution du service postal dans la Méditerranée. L'exploitation se solda, en treize ans, par un déficit de 37 millions. En 1851, la Compagnie des messageries maritimes reprit pour vingt ans, moyennant une subvention annuelle de 3 millions, le matériel et l'exploitation des lignes de la Méditerranée (L. 8 juill. 1851) et, dix ans plus tard, la Compagnie générale transatlantique se chargeait, pour vingt années également, du service maritime postal du Havre à New-York, ainsi que des lignes postales des Antilles et du Mexique (L. 3 juill. 1851). Ce fut l'origine des lignes de paquebots-poste actuelles.

91. — De nos jours, aucune ligne spéciale de service postal ne saurait subsister, avec les conditions de périodicité et surtout de vitesse requises, sans une subvention du Gouvernement. Les économistes ont, toutefois, vivement combattu ce système. La charge pour le Trésor est annuellement, disent-ils, de 26 millions de francs (V. *infrà*, n. 307), alors que le service rendu vaut à peine trois millions. En outre, certaines entreprises bénéficient ainsi d'un véritable monopole, qui paralyse l'initiative et l'essor des autres entreprises. A ces critiques on peut répondre que la charge, très-lourde, en effet, n'est pas tant motivée par les besoins de la correspondance que par des considérations politiques, militaires et commerciales. Les subventions aident puissamment, à empêcher une décadence plus grande de notre marine marchande, en lui ouvrant des débouchés nouveaux et en la soutenant, dans la lutte de vitesse et de confort à laquelle prennent part toutes les marines du globe, contre la concurrence étrangère. Elles entretiennent pour notre marine de guerre une flotte auxiliaire dont l'appoint pourrait lui être précieux dans les moments critiques. Elles donnent à la métropole des moyens de communications régulières avec ses colonies. Elles contribuent à leur ravitaillement, ainsi qu'au prestige de notre pavillon dans les parages lointains. Elles rendent, d'ailleurs, au Trésor, en recettes douanières et autres, plus que le sacrifice consenti. Enfin il est inexact de prétendre qu'elles empêchent la création et l'extension d'entreprises libres : sur les lignes du Brésil et de la Plata, par exemple, la concurrence de la Compagnie des messageries maritimes, subventionnée par l'Etat, n'a pas empêché la prospérité d'autres compagnies, comme celle des Chargeurs réunis, de se développer.

92. — Les pays d'outre-mer avec lesquels la France entretient des communications postales directes sont répartis dans treize groupes : I. Angleterre; II. Etats-Unis; III. Antilles, Mexique, Amérique centrale, Vénézuéla et Guyane; IV. Côte occidentale d'Afrique; V. Brésil et La Plata; VI. Côte orientale d'Afrique; VII. Australie et Nouvelle-Calédonie; VIII. Indes et Extrême-Orient; IX. Méditerranée orientale; X. Corse; XI. Algérie; XII. Tunisie, Malte et Tripolitaine; XIII. Côte marocaine.

93. — Les services qui reçoivent des subventions sont les suivants : 1° le service entre la France et la Corse, assuré, moyennant une subvention annuelle de 350,000 fr. et en vertu d'un marché provisoire passé le 25 févr. 1892, par la Compagnie marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet et Cie (L. 28 juill. 1882); 2° le service des lignes de la Méditerranée (échelles du Levant et Egypte), assuré, moyennant une subvention annuelle de 1,351,666 fr. et jusqu'en 1912, par la Compagnie des messageries maritimes (L. 7 juill. 1887 et 9 juill. 1895); 3° le service de Calais à Douvres, assuré, moyennant une subvention annuelle de 250,000 fr. et jusqu'en 1906, par la Compagnie des chemins de fer du Nord (L. 13 juin 1896); 4° le service du Havre à New-York et celui des Antilles et du Mexique, assurés tous deux, moyennant une subvention annuelle totale de 9,478,000 fr. (à laquelle s'ajoutent des primes de vitesse pouvant s'élever jusqu'à 2,080,000 fr.) et jusqu'en 1911, par la Compagnie générale transatlantique (L. 24 juin 1883 et 8 juill. 1898); 5° le service de l'Indo-Chine et du Japon, assuré, moyennant une subvention annuelle de 6,083,000 fr. et jusqu'en 1912, par la Compagnie des messageries maritimes (L. 7 juill. 1887 et 9 juill. 1895); 6° le service entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, assuré concurremment et solidairement, moyennant une subvention annuelle totale de 1,600,000 fr. (à laquelle s'ajoutent des primes de vitesse pouvant s'élever jusqu'à 400,000 fr.) et jusqu'en 1908, par la Compagnie générale transaltantique, la Société générale des transports maritimes à vapeur et la Compagnie de navigation mixte (L. 11 janv. 1898); 7° le service de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie, assuré, moyennant une subvention annuelle de 3,107,936 fr. et jusqu'en 1912, par la Compagnie des messageries maritimes (L. 7 juill. 1887 et 9 juill. 1895); 8° le service de la côte orientale d'Afrique et de l'Océan Indien, assuré, moyennant une prime annuelle de 1,924,640 fr. et jusqu'en 1912, par la Compagnie des messageries maritimes (L. 7 juill. 1887 et 9 juill. 1895); 9° le service de la côte occidentale d'Afrique, assuré concurremment et solidairement, moyennant une subvention annuelle totale de 500,850 fr. et jusqu'en 1902, par la Compagnie des Chargeurs réunis et la Compagnie marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet et Cie (L. 15 mars 1889).

94. — L'Etat s'interdit, dans toutes ces conventions, de subventionner, sur les parcours concédés, aucune autre compagnie. Le concessionnaire s'engage, de son côté : 1° à transporter gratuitement les dépêches; 2° à faire le service des colis postaux; 3° à donner, à bord, une cabine de 1re classe, ainsi qu'un local contigu pour servir de bureau et un autre emplacement fermant à clef pour l'entrepôt des dépêches, au contrôleur des services maritimes postaux ou « agent embarqué » (V. *infrà*, n. 108), lequel est, en outre, admis à la table des passagers de 1re classe ou à celle du capitaine; 4° enfin à pourvoir, dans les ports d'escale, au transport des dépêches et de l'agent entre les points d'embarquement et de débarquement à terre et les bureaux où doit s'effectuer l'échange des dépêches.

95. — S'il n'y a pas d'agent embarqué ou s'il se trouve empêché de continuer son service, le capitaine du navire devient responsable des dépêches, sans avoir droit, de ce fait, à aucune indemnité.

96. — Les contrats de concession et les cahiers des charges, prévoient, d'autre part, le transport à prix réduit des passagers de l'Etat et déterminent le tracé général des lignes, l'étendue des parcours, la périodicité des départs, la durée des traversées, le type ou, tout au moins, la vitesse des paquebots en service. En cas d'insuffisance de cette dernière, la compagnie concessionnaire est passible de retenues. Il lui est alloué, au contraire, sur les lignes de New-York et de la côte algérienne, si elle la dépasse, des primes de vitesse. — V. *suprà*, n. 93.

97. — La question s'est posée, pour les entrepreneurs des services maritimes postaux comme pour les entrepreneurs de transport de dépêches par terre, de savoir si les dispositions du décret du 30 juill. 1793, qui déclare insaisissables « les paiements, chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste », leur étaient applicables. Elle a été, pour les motifs développés *infrà*, n. 232, résolue négativement. — Cass., 3 août 1891, Morelli, [S. 91.1.436, P. 91.1.1078] — Trib. Alger, 15 juin 1899, [*Mon. jud. Lyon*, 11 août 1899] — *Contrà*, Aix, 27 janv. 1887, Dubor, [S. 88.2.83, P. 88.1.461, D. 87.1.75] — Trib. Marseille, 3 mars 1886, Dubor, [S. 87.2.118, P. 87.1.588] — V. aussi, *suprà*, v° *Maître de poste*, n. 30.

98. — La saisie doit, toutefois, être déclarée nulle si elle a été pratiquée dans un port français sur un navire étranger affecté par son Gouvernement national aux transports postaux et si, d'ailleurs, il existe entre ce pays et la France une convention postale aux termes de laquelle les bâtiments employés par les administrations postales des deux pays ne peuvent être sujets ni à saisie-arrêt, ni à embargo, ni à arrêt de prince, soit qu'ils

soient la propriété de l'État, soit qu'ils soient prêtés et subventionnés par l'État. — Aix, 3 août 1885, Comp. des paqueb.-poste ital., [S. 87.2.217, P. 87.1.1212] — Guillibert, dans *Journ. dr. int. priv.*, 1885, p. 519 et s., 524. — V. aussi *suprà*, v° *Navire*, n. 901.

99. — Sur les lignes qui ne comportent pas de services subventionnés, l'Administration a recours, pour le transport des dépêches, aux navires du commerce. Ils se distinguent, nous l'avons dit, à cet égard, en deux catégories : ceux qui touchent et ceux qui ne touchent pas la prime de navigation. Les premiers sont spécialement visés par l'art. 7, §§ 3 à 7, L. 30 janv. 1893, sur la marine marchande, reproduit en ces termes par l'art. 8, L. 7 avr. 1902 : « Tout capitaine de navire recevant l'une des primes prévues à l'art. 6, L. 30 janv. 1893 ou l'une des allocations prévues par la présente loi, sera tenu de transporter gratuitement les dépêches et, en général, tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par le service des postes, dans les ports desservis. Il fera prendre ou remettre les dépêches à ses frais dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination. Le capitaine sera tenu également de se charger des colis postaux dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la matière. Il encourra, à l'occasion de ces transports, la même responsabilité envers l'Administration des postes que cette Administration elle-même vis-à-vis du public. Si un agent des postes est désigné pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement sur tout le parcours, ainsi qu'entre les lieux d'embarquement et de débarquement et les bureaux où s'effectue l'échange des dépêches. Un local convenablement approprié sera mis à sa disposition pour le travail des correspondances en route. »

100. — Ces dispositions sont complétées par celles du titre VI du décret du 25 juill. 1893, qui a déterminé les détails d'exécution de la loi du 30 janv. 1893 et qui est appelé à être remplacé par un décret nouveau pris en conformité de la loi nouvelle du 7 avr. 1902. L'agent des postes, s'il en est embarqué un, est traité dans des conditions analogues à celles spécifiées par les cahiers des charges des paquebots-poste subventionnés. Il a droit, notamment, aux installations des passagers de 1re classe ou des officiers du bord (art. 33). Un homme d'équipage est mis à sa disposition pour la manutention des dépêches (art. 32). Pour les colis postaux, l'armateur a droit aux allocations prévues par l'art. 3 de la convention internationale du 4 juill. 1891, sauf les modifications à intervenir (auj. art. 3, Conv. 15 juin 1897). Il doit, éventuellement, faire accomplir, sans rétribution spéciale, les formalités de douane et avancer les droits (art. 35). La traversée terminée, l'Administration des postes et télégraphes constate, par un certificat délivré au capitaine, que toutes les obligations imposées par la loi en vue du service postal ont été remplies, et ce n'est que sur le vu de ce certificat que la prime de navigation est liquidée (art. 36).

101. — Même lorsqu'ils ne touchent pas la prime, les bâtiments naviguant entre la France et l'Algérie sont tenus de ces diverses obligations (L. 28 déc. 1895, art. 15).

102. — Les autres doivent également le transport. L'arrêté du 19 germ. an X a, en effet, étendu à tous les capitaines de navires naviguant entre la France et les pays d'outre-mer l'obligation que l'ordonnance du 4 juill. 1780 n'imposait qu'à ceux naviguant entre la France et ses colonies. Toutefois le décret des 17-22 août 1791 et celui du 12 juill. 1856 prévoient une rétribution : 0 fr. 10 (décime de mer) par lettre simple et 1 fr. par kilogramme de journaux ou autres imprimés. Le capitaine de tout navire en partance doit d'ailleurs, aux termes de l'arrêté de germinal an X et d'une décision ministérielle du 8 avr. 1854, faire connaître au préposé des postes, quarante-huit heures au moins à l'avance, l'heure présumée de son départ (déclaration de partance). Il doit, en outre, avant d'appareiller, se munir d'un certificat ou « part », que lui délivre le receveur des postes et qui contient la description des dépêches à lui remises ou bien qui est négatif. Les officiers et maîtres de port se le font représenter pour y apposer leur visa et, faute de pouvoir le produire, procès-verbal est dressé contre le capitaine (Circ. min. Trav. publ., 21 déc. 1882 et 23 juin 1883).

103. — Les mêmes devoirs incombent, dans les ports des colonies ou de l'étranger, à tout capitaine d'un navire français se dirigeant vers la France. Il reçoit du bureau de poste, de l'agent des postes ou du consul la correspondance officielle et autre à destination de la métropole et, aussitôt arrivé, la remet, ainsi que le certificat qui lui a été délivré, au bureau de poste du lieu de débarquement, qui lui en donne reçu. La rétribution est la même que ci-dessus.

104. — Le fait, de la part d'un capitaine ou d'un marin de l'équipage d'un navire, de n'avoir pas fait porter immédiatement au bureau de poste du lieu de débarquement toutes les dépêches, lettres ou correspondances à lui confiées en cours de route le rendrait d'ailleurs passible des peines de l'art. 5, Arr. 7 prair. an IX, comme ayant porté atteinte au monopole postal (Arr. 19 germ. an X, art. 7). — V. *infrà*, n. 385.

105. — ... Sans préjudice des peines plus graves au cas de détournement de cette correspondance. — V. *suprà*, v° *Lettres missives*.

106. — A défaut de navires français, l'Administration des postes utilise les lignes de paquebots étrangers, aux tarifs de l'Union postale universelle. — Pour la « malle des Indes », V. *suprà*, n. 86 et s.

107. — Le service maritime postal est surveillé et contrôlé dans les principaux ports d'attache ou d'escale des lignes de paquebot par un fonctionnaire de l'Administration des postes, qui est le directeur départemental ou, à défaut, le receveur ayant sa résidence dans ce port et qui, pour ce service spécial, prend le titre de *commissaire du Gouvernement*. Il est désigné par arrêté ministériel et a, dans la sphère de ses attributions spéciales, les mêmes pouvoirs que le directeur départemental dans son département (V. *suprà*, n. 52). Il veille tout particulièrement à l'observation du cahier des charges des compagnies subventionnées et requiert l'embarquement des passagers de l'État à bord de leurs paquebots (Décr. 23 avr. 1883, art. 10 et 11). Les commissaires du Gouvernement sont, en général, assistés d'une commission de surveillance et d'une commission technique, qui procède à la réception, aux essais et à la visite du matériel naval.

108. — Des *contrôleurs des services maritimes postaux*, dénommés avant le décret du 29 mai 1902, *agents du service maritime des postes* ou encore *agents embarqués*, remplissent à bord, sur les paquebots, des fonctions analogues à celles des agents des bureaux ambulants. Ils sont, en effet, plus particulièrement chargés de l'échange « des dépêches ». Mais ils effectuent aussi quelques-unes des opérations des bureaux sédentaires : vente de timbres-poste, réception des objets à soumettre à la recommandation ou au chargement, délivrance des mandats-cartes, paiement, dans certains cas, des mandats ordinaires français, etc. Ils ont, d'autre part, en cours de route, les mêmes attributions que les commissaires du Gouvernement dans les ports et s'assurent, en conséquence, que les conditions des cahiers des charges sont strictement observées par les compagnies, non seulement en ce qui concerne les opérations du service de la poste et l'application régulière des itinéraires, mais aussi relativement à l'entretien du matériel, à l'armement, à l'installation et aux aménagements intérieurs, aux approvisionnements, au traitement des passagers. Ils n'ont pas toutefois d'injonctions à adresser aux agents de l'entreprise et se bornent à faire, à leur retour, un rapport. Ils font fonction de courriers de cabinet pour la livraison des valises diplomatiques échangées entre le ministère des Affaires étrangères et les représentants de la France à l'étranger.

§ 5. *Services spéciaux.*

109. — Les services spéciaux comprennent : 1° l'inspection générale ; 2° les câbles sous-marins ; 3° la vérification du matériel, le dépôt central et l'agence comptable des timbres-poste ; 4° les ateliers de construction et de réparation du matériel et l'atelier de fabrication des timbres-poste ; 5° l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes. — Décr. 23 avr. 1883, art. 1.

1° *Inspection générale.*

110. — Prévue par le décret du 23 avr. 1883 sous le nom d'inspection générale du contrôle, l'inspection générale des postes et des télégraphes, qui présente de grandes analogies avec celles des ponts et chaussées, des mines et de l'instruction publique, a été définitivement créée par le décret du 5 juill. 1890 et réorganisée par celui du 10 nov. 1899. Elle était primitivement confiée à quatre inspecteurs généraux, assistés chacun d'un inspecteur-adjoint, et elle avait un caractère régional, chaque inspecteur général étant chargé, dans une circonscription du territoire,

de l'examen et de la coordination des projets relatifs à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques interdépartementales, des réseaux téléphoniques et des bureaux télégraphiques centres de dépôt, de la surveillance des travaux, du contrôle des transmissions télégraphiques et téléphoniques, de celui des directions départementales et des diverses opérations postales effectuées par les services départementaux, les services ambulants et les services maritimes. Les inspecteurs généraux devaient, en outre, instruire toutes les affaires qui leur étaient envoyées par l'Administration centrale et lui faire telles propositions de réformes, réorganisation ou autres qu'ils croyaient utiles (Décr. 5 juill. 1890, art. 4).

111. — Leur rôle est, en substance, demeuré le même. Mais les circonscriptions régionales ont été supprimées, et ils sont désormais désignés spécialement pour chaque affaire à examiner ou pour chaque mission à remplir. Ils renseignent alors l'Administration centrale, après étude sur place, sur les mesures à prendre en ce qui concerne les litiges soulevés, les difficultés techniques ou administratives à résoudre, les plaintes formulées contre l'organisation du service ou contre le personnel, et, généralement, sur toutes les questions qui leur sont renvoyées pour avis ou pour enquête ou dont ils sont saisis en cours de tournée. Ils président les commissions régionales de classement du personnel. Ils signalent à l'Administration centrale, en dehors de l'objet particulier de leurs missions, les réformes et les perfectionnements à introduire dans l'organisation du service et les points défectueux qu'ils ont constatés dans leur exécution. Ils peuvent aussi être chargés d'examiner et de coordonner les projets relatifs à l'organisation de l'ensemble ou d'une partie du service, de préparer ou réviser les projets de travaux quelconques et d'en surveiller l'exécution, de présider les commissions de réception des hôtels des postes et des divers immeubles construits pour l'Administration, de contrôler une partie ou la totalité d'un ou de plusieurs départements, de donner leur avis sur la valeur des fonctionnaires et agents des services de direction et d'exécution, de remplir des missions à l'étranger (Décr. 10 nov. 1899, art. 2 à 4 et 6).

112. — Leur nombre a été porté de quatre à six. Par contre, les inspecteurs-adjoints ont été supprimés (art. 1er).

112 *bis*. — L'inspection générale des postes et des télégraphes ne doit pas être confondue avec le service spécial d'inspecteur des finances chargé tout particulièrement de la vérification des caisses et de la comptabilité du service postal et télégraphique. Un inspecteur général dirige, dans chaque département, la tournée, assisté de trois inspecteurs et d'un inspecteur-adjoint. — V. *suprà*, v° *Finances*.

2° Câbles sous-marins.

113. — Le service des câbles sous-marins a pour objet la réception, la pose et l'entretien des câbles appartenant à l'Etat. A sa tête est placé un ingénieur en chef de 2e classe, chef du service, qui est assisté d'un ingénieur ordinaire. L'usine de la Seyne-sur-Mer, près de Toulon, y est rattachée. Elle fabrique en régie, concurremment avec l'industrie privée, non l'âme des câbles, qui est achetée directement, mais leur armature, et elle les répare. Elle peut livrer, à l'occasion, par journée de vingt-quatre heures, 28 kilomètres de câble de grand fond. Le même service dispose, pour l'immersion et le relèvement, d'un ancien aviso-transport spécialement aménagé, la *Charente*. Il occupe, outre un personnel permanent de chauffeurs et de matelots, un nombre variable d'ouvriers temporaires (Décr. 23 avr. 1883, art. 13).

114. — La France est presque exclusivement tributaire, pour ses relations télégraphiques d'outre-mer, de câbles étrangers, surtout de câbles appartenant à des compagnies anglaises. Les câbles français sont la propriété, partie de l'Etat, partie de compagnies particulières. Le réseau de l'Etat s'est développé très-notablement dans ces dix dernières années. Il a, actuellement, une longueur de 12,000 kilomètres environ, et, si faible que paraisse ce chiffre, l'administration française est encore, de toutes les administrations d'Etat, celle qui, de beaucoup, possède la plus grande longueur de câbles. Ils sont, sans compter les câbles du littoral, au nombre de seize : franco-anglais (copropriété des deux Gouvernements), Marseille-Alger (trois câbles), Marseille-Oran, Marseille-Bizerte-Tunis, franco-corses (deux câbles), Corse-Sardaigne, Corse-Italie, Oran-Tanger, Obock-Djibouti, Madagascar-Mozambique, littoral tunisien, Saint-Louis-du-Sénégal-Ténériffe (nue propriété seulement jusqu'en 1908), Saint-Louis-du-Sénégal-Gabon. Ce dernier, qui se compose, en réalité, d'une série de câbles reliant le Sénégal à nos autres possessions de la côte occidentale d'Afrique, a été racheté tout récemment par l'Etat à la West African Telegraph C°, moyennant le prix de 3,600,000 fr. (L. 25 juill. 1901). Le câble franco-anglais est entretenu par moitié par les deux Gouvernements.

115. — Les câbles français exploités par des compagnies sont, outre celui de Saïgon à Haïphong par Thuan-an, le câble de l'Australie à la Nouvelle-Calédonie (L. 23 mars 1893) et, le plus important de tous, le câble qui de Brest, par le cap Cod et New-York, relie la France avec les Etats-Unis, puis avec les Antilles et la Guyane (L. 28 mars 1896 et 21 août 1900). Il appartient, de même que celui de l'Australie à la Nouvelle-Calédonie, à la Compagnie française des câbles transatlantiques, qui reçoit de l'Etat une subvention annuelle de garantie, pouvant s'élever jusqu'à un million de francs (L. 31 juill. 1901), mais ne figurant que pour 600,000 fr. dans le budget de 1902. Une commission spéciale a été instituée par le décret du 23 mars 1902 pour le contrôle de cette compagnie.

115 *bis*. — Pour les mesures de protection et de conservation des câbles sous-marins, V. *suprà*, v° *Câbles sous-marins*.

3° Vérification et dépôt central du matériel.

116. — Le service de vérification du matériel a dans ses attributions la réception des fournitures de toute sorte. Il procède, dans ses laboratoires, aux essais nécessaires et il surveille, en outre, s'il y a lieu, dans les usines, les travaux de construction et d'entretien confiés par l'Administration à l'industrie privée. Il est chargé de la comptabilité générale des timbres-poste (Décr. 23 avr. 1883, art. 14 et 15 ; Décr. 14 juin 1900, art. 2).

117. — A sa tête est l'ingénieur en chef directeur du service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste, qui est chef de service et a sous ses ordres 1 ingénieur principal, 2 chefs de section agents comptables (chef du dépôt et agent comptable des timbres-poste), 5 inspecteurs et sous-inspecteurs, 24 rédacteurs, 11 expéditionnaires et 10 mécaniciens. Des chimistes, des comptables, des journaliers, des ouvrières aux écritures et des ouvrières compteuses (pour les timbres-poste) complètent le personnel.

118. — Dès que le matériel fourni par l'industrie privée a été reçu par le service de vérification, il est envoyé au dépôt central, où il est pris en charge par le chef du dépôt. Le matériel encombrant est envoyé directement aux dépôts régionaux.

119. — L'approvisionnement en timbres-poste et autres papiers-valeurs représentait, à lui seul, au 1er janv. 1901, une valeur de plus de 300 millions de francs. L'agent comptable des timbres-poste prend en charge successivement dans ses écritures le papier blanc destiné à la fabrication, le papier blanc marqué d'un poinçon de contrôle et les valeurs imprimées, en même temps qu'un service administratif vérifie les diverses quantités au moyen des états dressés contradictoirement par l'atelier de fabrication. C'est le même agent comptable qui approvisionne les receveurs principaux des départements et, par leur intermédiaire, les receveurs ordinaires. Les receveurs principaux et ordinaires vendent au public ou approvisionnent, à leur tour, en vue de cette vente, les facteurs-receveurs, gérants de bureaux municipaux ou de recettes auxiliaires, entreposeurs en gare, facteurs, vaguemestres, débitants de tabac, etc. — V. aussi *infrà*, n. 834 *bis*.

4° Ateliers.

120. — L'Administration des postes et des télégraphes construit en partie et répare elle-même son matériel électrique et postal : fils et appareils télégraphiques et téléphoniques, sacs à dépêches, boites et portefeuilles des facteurs, etc. Elle fabrique également tous les timbres-poste, cartes postales, cartes-lettres, formules pneumatiques, tickets téléphoniques, bons de poste, mandats-poste, timbres-épargne, chiffres-taxes, livrets d'identité, etc., en service en France, et aussi les timbres-poste de plusieurs puissances étrangères (Grèce, Bulgarie, principauté de Monaco, Abyssinie, etc.). Enfin elle timbre, à la demande des particuliers, les enveloppes, cartes et bandes émanant de l'industrie privée.

121. — A la tête des ateliers est l'ingénieur en chef directeur des ateliers de construction et de réparation du matériel postal et électrique et de l'atelier de fabrication des timbres-poste, qui est chef de service et ordonnateur secondaire des dépenses (Décr. 14 juin 1900, art. 2 et 4). Il a sous ses ordres 1 ingénieur principal, 1 ingénieur ordinaire, 1 chef de section (chef d'atelier), 3 inspecteurs et sous-inspecteurs, 7 rédacteurs, 1 expéditionnaire, 5 mécaniciens, 4 dessinateurs et un nombreux personnel ouvrier comprenant des contremaîtres, des ajusteurs, des monteurs, des conducteurs de presse, des margeurs pointeurs, des ouvrières, des apprentis, etc. Le seul atelier de la fabrication des timbres-poste emploie près de 500 personnes.

122. — Une commission de surveillance composée de fonctionnaires appartenant à l'Administration centrale et à la direction de la Seine se réunit une fois par trimestre à l'atelier de la fabrication des timbres-poste, vérifie les écritures et les feuilles en cours d'impression, en même temps que les existants en magasin, et surveille la destruction des figurines rebutées.

123. — La fabrication, la comptabilité et la conservation des timbres-poste formaient, aux termes du décret du 23 avr. 1883 et des décrets postérieurs des 3 févr. 1885, 21 janv. 1891, et 12 nov. 1896, un seul service. Le décret du 14 juin 1900 les a, comme nous venons de le voir, scindés, les ateliers de fabrication se trouvant désormais rattachés à ceux de construction et de réparation du matériel, et l'agence comptable, ainsi que les approvisionnements, au service de vérification et du dépôt central (V. *suprà*, n. 116).

5° Ecole professionnelle supérieure des postes et des télégraphes.

124. — L'Ecole professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, a été fondée par arrêté ministériel du 25 juin 1878 sous le nom d'Ecole supérieure de télégraphie. Elle n'était alors destinée qu'à donner l'instruction technique aux élèves-ingénieurs des télégraphes. Complètement réorganisée par le décret du 29 mars 1888 et par l'arrêté ministériel du 28 juillet de la même année, elle a depuis lors sa dénomination actuelle et elle est divisée en deux sections : la première, qui a en vue la formation du personnel supérieur des postes et des télégraphes autre que les ingénieurs, la seconde, qui correspond à l'ancienne Ecole supérieure de télégraphie et qui donne aux futurs ingénieurs des postes et des télégraphes l'instruction technique. Un directeur choisi parmi les ingénieurs en chef de 1re classe est à sa tête. Il est assisté d'un sous-inspecteur. Un conseil de perfectionnement, composé de sept membres a été tout récemment institué (Arr. min. 5 mai 1902).

125. — *1re section.* — Tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la 1re section de l'Ecole se trouve aujourd'hui codifié dans les arrêtés des 23 juin 1900 et 9 juin 1902, qui ont reproduit, en les remaniant et les modifiant sur quelques points, les diverses dispositions y relatives éparses tant dans l'arrêté du 28 juill. 1888 que dans les arrêtés subséquents.

126. — La 1re section a en vue, avons-nous dit, le recrutement du personnel supérieur de l'Administration autre que les ingénieurs. Pour moitié au moins, en effet, les emplois de cette catégorie sont réservés aux agents pourvus du brevet de capacité qu'elle délivre (V. *infrà*, n. 136). Elle constitue, par suite, un organisme essentiel de la carrière postale et télégraphique, dont elle permet à tous, avec de l'intelligence et du travail, de franchir sûrement l'échelon principal. Des cours préparatoires professés par des agents de l'Administration sont, d'ailleurs, organisés, dans les villes importantes, pour les employés qui désirent s'y présenter.

127. — Le concours d'admission a lieu tous les deux ans, au mois d'avril. Le nombre des candidats à admettre est arrêté par le ministre, au mois de janvier précédent, d'après les prévisions des vacances dans les emplois supérieurs. Toutefois, et par mesure transitoire, ce nombre est fixé à douze au maximum jusqu'à ce que les agents brevetés non pourvus d'emploi, qui sont présentement en surnombre, aient été ramenés au chiffre de soixante (Arr. min. 9 mai 1902, art. 1, 2 et 19).

128. — Sont seuls admis à concourir les *agents* bien notés titulaires d'un traitement de 2,700 fr. au moins ou ayant, au 1er octobre de l'année du concours, deux ans d'ancienneté dans le traitement de 2,400 fr. (art. 3). Les demandes, présentées par la voie hiérarchique, sont instruites par les chefs de service des candidats, qui font connaître si leur éducation, leur tenue, leur application au travail les rendent aptes à remplir un emploi supérieur (art. 4).

129. — Les épreuves dont le programme détaillé est annexé à l'arrêté du 9 mai 1902, sont de trois sortes : des compositions écrites, des examens oraux et des épreuves pratiques. Les compositions écrites portent sur le service postal (principales opérations effectuées dans les bureaux de recette), le service électrique (exploitation, appareils et lignes), les sciences mathématiques (arithmétique, algèbre et géométrie élémentaires), les sciences physiques (pesanteur, chaleur, acoustique, optique, électricité et magnétisme, chimie inorganique), la géographie (programme de l'enseignement secondaire moderne) et la langue française (rédaction sur un sujet donné). Elles sont faites le même jour, à la même heure et sur les mêmes sujets, dans les villes désignées par décision du sous-secrétaire d'Etat. Elles sont éliminatoires et les candidats qui, après leur correction, sont déclarés admissibles, peuvent seuls prendre part aux examens oraux et aux épreuves pratiques. Ceux-ci ont lieu à Paris. Les examens oraux portent sur les mêmes matières que les compositions écrites, sauf sur la langue française. Les épreuves pratiques consistent principalement en manipulation et lecture de signaux. Aucune langue étrangère n'est exigée, mais il en est tenu compte dans le classement. Le jury, qui se compose du directeur de l'Ecole, président, de trois professeurs et de trois fonctionnaires de l'Administration, cote de 0 à 20 chacune des épreuves écrites, orales et pratiques et dresse, d'après l'ordre de mérite, la liste d'admission, qui est définitivement arrêtée par le sous-secrétaire d'Etat. Aucun candidat ne peut être, au surplus, admis, s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des onze épreuves écrites et orales, un total de 135 points, et 12 au moins, comme cote moyenne, pour le service postal et pour le service télégraphique, 9 pour les sciences mathématiques et pour les sciences physiques (art. 5 à 7).

130. — Les candidats admis sont nommés rédacteurs à l'Ecole professionnelle supérieure et remplacés dans leur ancien service. Ils conservent leurs droits à l'avancement et ils touchent, en sus de leur traitement, l'indemnité de frais de séjour des agents en résidence à Paris. Il est, en outre, alloué à ceux qui viennent de la province une indemnité qui est calculée en tenant compte principalement de leurs charges de famille, mais qui ne peut excéder 400 fr. (art. 8).

131. — L'enseignement, dont la durée est de deux années, est réparti en quatre périodes semestrielles. L'ouverture a lieu le 16 octobre de l'année du concours d'admission (art. 9).

132. — L'enseignement théorique est donné à l'Ecole par des ingénieurs des postes et des télégraphes, des fonctionnaires de l'Administration, des professeurs de l'Université. Il comprend, — outre des conférences sur des questions d'instruction générale ou d'actualité spéciale, des manipulations, des exercices pratiques, des travaux graphiques, des visites de bureaux et d'installations, etc., — dix-huit cours, dont cinq sont communs aux deux sections de l'Ecole et les treize autres spéciaux à la deuxième section et qui se répartissent ainsi entre les quatre semestres d'études (progr. annexé à l'arrêté du 9 mai 1902). *1re année, 1re série :* Mathématiques appliquées, Unité de mesure et principes d'électrotechnique, Principes généraux de télécommunication, Appareils télégraphiques rapides; — *1re année, 2e série :* Exploitation et comptabilité générales, Droit administratif, Lignes aériennes et souterraines; — *2e année, 1re série :* Notions pratiques de mesure électrique, Electricité théorique, Géométrie descriptive et perspective, Comptabilité et vérification postale, Exploitation télégraphique et téléphonique; — *2e année, 2e série :* Notions pratiques de mesures électriques, Electricité théorique, Machines et moteurs, Matériel postal, Architecture (art. 9 à 10).

133. — Les exercices d'application sont effectués sous la direction des professeurs dans les différents services d'exécution dont le siège est à Paris : direction des postes et des télégraphes de la Seine, direction des services électriques de la région de Paris, direction des lignes de bureaux ambulants situés à Paris, dépôt central et agence comptable des timbres-poste, ateliers du boulevard Brune. Le directeur de l'Ecole détermine leur durée respective. Les professeurs règlent l'ordre et la nature des exercices. Les élèves reçoivent, pendant ces périodes, pour les déplacements qui leur sont occasionnés, les mêmes indemnités que les inspecteurs (art. 11).

134. — A la fin de chaque période semestrielle, les élèves subissent sur les matières enseignées, sur les exercices prati-

ques et sur les exercices d'application qui s'y rattachent une série d'examens comprenant des épreuves écrites, orales, pratiques. Le jury se compose du directeur de l'Ecole, président, des professeurs intéressés, du chef du bureau du personnel chargé de l'enseignement. Il choisit les sujets des compositions écrites (art. 12 et 13).

135. — A l'issue des examens du quatrième semestre, un jury spécial est chargé d'apprécier les élèves en tenant compte de l'ensemble de leurs notes. Il se compose d'un directeur de l'administration centrale, président, du directeur et des professeurs de l'Ecole, du directeur des postes et des télégraphes de la Seine, du chef du bureau du personnel chargé de l'enseignement et de deux autres fonctionnaires de l'administration. Il dresse par ordre de mérite la liste des élèves aptes à être brevetés. Cette liste est transmise par les soins du sous-secrétaire d'Etat au ministre qui statue (art. 14).

136. — Nul ne peut être breveté s'il n'obtient, d'après le résultat de l'ensemble, une note au moins égale à 13. Les mentions suivantes accompagnent le brevet : pour la note moyenne 17 et au-dessus, « très bien »; 15 inclusivement à 17 exclusivement, « bien »; 14 inclusivement à 15 exclusivement, « assez bien ». De 13 inclusivement à 14 exclusivement, il n'est attribué aucune mention (art. 15).

137. — Les agents brevetés sont appelés dans les services administratifs. En attendant qu'ils soient promus à l'un des emplois supérieurs, il leur est accordé, pour le premier avancement de classe ou de grade auquel ils peuvent prétendre, une bonification d'ancienneté de 1 an et demi, 1 an et 3 mois, 1 an ou 9 mois, suivant que leur brevet porte la mention très-bien, bien, assez bien, ou ne porte aucune mention. Les élèves qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 13 sont placés en qualité de rédacteurs dans un service administratif. Ils peuvent être autorisés, mais une fois seulement, à subir de nouveau les épreuves pour lesquelles ils ont été jugés insuffisants, sans avoir à recommencer les épreuves qu'ils auraient déjà réussies et en conservant le bénéfice des notes obtenues de ce chef. Ils ne peuvent se représenter au concours d'admission à l'Ecole (art. 17 et 18).

138. — 2e *Section.* — La deuxième section assure exclusivement le recrutement des ingénieurs. Elle a son organisation et son fonctionnement réglés par le décret du 29 mars 1888 et par l'arrêté ministériel du 5 mai 1902, qui codifie, en les modifiant, les dispositions antérieures. Elle reçoit, d'abord et sans examen, les élèves de l'Ecole polytechnique classés, d'après leur rang de sortie, dans les télégraphes, puis des élèves admis par voie de concours.

139. — Le concours d'admission a lieu, pour les élèves qui ne sortent pas de l'Ecole polytechnique, tous les deux ans, à Paris, à la date fixée par un arrêté ministériel. Le nombre des candidats à admettre et celui des élèves de l'Ecole polytechnique sont également déterminés par le ministre, d'après les prévisions de vacances dans les cadres du personnel des ingénieurs (Arr. min. 5 mai 1902, art. 1 et 2). Dans la réalité, ce cadre ne comporte que peu de vacances et, depuis 1899, la deuxième section de l'Ecole n'avait pas fonctionné. Un arrêté spécial du 5 mai 1902 a ouvert un concours pour trois places, une quatrième place devant être attribuée à un élève sortant de l'Ecole polytechnique.

140. — Sont seuls admis au concours : 1° les agents des postes et des télégraphes comptant au moins deux ans de services rétribués et âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ; 2° des candidats étrangers à l'Administration, ayant vingt-six ans au plus à cette même date et ayant satisfait aux obligations de la loi militaire. Ces derniers adressent au sous-secrétaire d'Etat une demande accompagnée d'un extrait de leur acte de naissance, d'un certificat de bonnes vie et mœurs, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de bonne constitution et de vaccine (Arr. min. 5 mai 1992, art. 3 et 4).

141. — En vue de faciliter à son personnel la préparation du concours, l'Administration autorise ceux de ses agents bien notés, et comptant au moins un an de services rétribués à suivre les cours, exercices et conférences de la faculté des sciences ou d'un établissement d'enseignement supérieur de l'Etat, ainsi que les cours de mathématiques spéciales des lycées. Ils subissent un concours préalable, qui a lieu chaque année et dont les conditions sont fixées par un arrêté ministériel du 6 mai 1902 (Arr. min. 5 mai 1902, art. 19).

142. — Le programme du concours d'admission à la 2e section de l'Ecole comprend les matières suivantes : 1° mathématiques (calcul différentiel et calcul intégral) ; 2° mécanique (cinématique, statique et dynamique) ; 3° physique (chaleur, acoustique, optique, magnétisme et électricité) ; 4° chimie (chimie inorganique et organique) ; 5° langues étrangères (allemand ou anglais obligatoire, les autres langues facultatives) ; 6° dessin (dessin géométrique, notions de perspective linéaire, éléments de lois, relevé aux cotes de machines ou organes de machines simples). Elles sont, d'ailleurs, détaillées dans une annexe à l'arrêté du 5 mai 1902. Les candidats font d'abord cinq compositions écrites, qui sont éliminatoires, la première sur les mathématiques, la seconde sur la mécanique, la troisième sur la physique, la quatrième sur la chimie. La cinquième consiste en une épreuve de dessin. Ils subissent ensuite un examen oral sur les diverses matières du programme. Une note moyenne de 0 à 20 est attribuée à chacune des épreuves écrites et orales. Le jury détermine d'après ces points l'ordre de mérite des candidats. Le sous-secrétaire d'Etat prononce l'admission (art. 5 à 7).

143. — Le régime de l'Ecole est, comme pour la 1re section, l'externat. Les élèves prennent le titre d'élèves-ingénieurs des postes et des télégraphes et reçoivent un traitement fixe de 1,800 fr., plus une indemnité annuelle de frais de séjour de 600 fr. Ceux qui appartenaient déjà aux cadres des postes et télégraphes conservent leur traitement s'il était supérieur, et ceux qui viennent de la province peuvent toucher l'indemnité spéciale dont il a été question *suprà*, n. 130. La durée des études est de deux années consécutives. Les cours comprennent : 1° les cours théoriques et pratiques de l'Ecole supérieure d'électricité ; 2° des cours et conférences spéciaux à la deuxième section ; 3° des cours communs aux deux sections ; 4° des exercices pratiques et des missions d'études en France et à l'étranger. Les matières de l'enseignement sont énumérées dans un programme annexé à l'arrêté ministériel du 5 mai. L'ouverture des cours a lieu le 1er novembre (art. 9).

144. — Le personnel enseignant est composé, comme celui de la 1re section, d'ingénieurs et autres fonctionnaires des postes et des télégraphes.

145. — Les élèves-ingénieurs subissent, à fin de leur 1re et de leur 2e année d'études, des examens dont les résultats se cumulent. Ceux-là seuls qui obtiennent une moyenne générale au moins égale à 13 sont admis dans le cadre des ingénieurs des télégraphes. Ils y prennent rang du 1er octobre suivant avec le grade d'ingénieur ordinaire de 2e classe et le traitement de 3,000 fr. (art. 12 à 18). — V. *infrà*, n. 169.

146. — En cas d'insuccès à l'examen de sortie, les élèves qui appartenaient antérieurement à l'Administration sont replacés dans les cadres. Ceux qui n'appartenaient pas aux cadres sont nommés, dans les services extérieurs. Les uns et les autres peuvent être autorisés à recommencer une fois seulement, les épreuves pour lesquelles ils ont été insuffisants. Ils ne peuvent, en aucun cas, se représenter au concours d'admission (art. 17).

Section II.

Personnel.

147. — Le personnel des postes et des télégraphes se distingue, tout d'abord, en personnel des services administratifs ou de contrôle et personnel des services d'exploitation ou d'exécution. Les *services administratifs* ou *de contrôle* comprennent, outre l'Administration centrale (V. *suprà*, n. 15 et s.), l'inspection générale, les directions des services spéciaux, les directions départementales, les directions de bureaux ambulants. Les *services d'exploitation* ou *d'exécution* comprennent les recettes ou bureaux de poste et de télégraphes, de plein exercice ou à opérations limitées, les bureaux ambulants, les divers services de courriers, les entrepôts de dépêche, le service maritime, le service de distribution, le service téléphonique, les ateliers.

148. — Une seconde classification groupe, d'une part, tout le *personnel sédentaire*, celui qui ne se déplace jamais, d'autre part, tout le *personnel ambulant*, celui qui est astreint, de façon continue ou intermittente, à des déplacements. Il y a aussi, comme nous le verrons, des commis, des surnuméraires, des gardiens de bureaux sédentaires, des commis, des surnuméraires, des gardiens de bureau ambulants. Même dans le service ambulant, il y a à la fois des employés sédentaires, qui travaillent dans les bureaux des directions ou dans les bureaux-gares de

Paris, et des employés ambulants, qui voyagent dans les wagons-poste.

149. — Le *personnel supérieur* forme, de son côté, par opposition au personnel ordinaire, une catégorie à part. Il comprend, — outre les ingénieurs des télégraphes, — les directeurs, chefs de bureau et sous-chefs de bureau de l'Administration centrale (V. *suprà*, n. 27 et s.), les inspecteurs généraux, les directeurs des services départementaux et ambulants, les sous-directeurs, les inspecteurs principaux, les inspecteurs et les sous-inspecteurs, les receveurs des bureaux de 1re et de 2e classe, les chefs de section de la recette principale de la Seine, les receveurs chefs de centres de dépôt et les chefs de section du service télégraphique. De ces emplois, les premiers, ceux d'ingénieurs, ne sont accessibles qu'aux anciens élèves de la 2e section de l'Ecole professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, les autres (sauf ceux de receveurs de bureaux composés et de chefs de section), qu'aux agents qui sont pourvus du brevet de capacité de la 1re section de la même Ecole (V. *suprà*, n. 125 et s.), ou qui ont été admis au service antérieurement au 1er janv. 1879. Toutefois peuvent, dans la proportion de la moitié des emplois disponibles, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes et après avis des commissions spéciales et du conseil d'administration, être nommés à ces derniers emplois, sans être brevetés, les agents qui, en raison de leurs services et de leur valeur générale, y sont reconnus aptes. Une autre exception se trouve également prévue en faveur des agents comptant, au titre des postes et des télégraphes, au moins cinq années de services dans les colonies et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie (Décr. 29 mars 1888, 25 août 1894, 10 oct. 1895, 24 oct. 1899, 14 juin 1900).

150. — Enfin une quatrième classification divise tout le personnel titulaire recevant un traitement fixe en *agents* et *sous-agents*. Il y avait, au 1er juill. 1901, non compris le personnel de la Caisse nationale d'épargne, 30,278 agents et 39,559 sous-agents. 1o *Agents :* 4 directeurs, 17 chefs de bureau et 35 sous-chefs de bureau de l'Administration centrale, 6 inspecteurs généraux, 2 directeurs-ingénieurs (aujourd'hui ingénieurs en chef de 1re classe), 93 directeurs départementaux ou ambulants, 2 sous-directeurs, 27 inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs (aujourd'hui ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs ordinaires), 2 inspecteurs principaux, 316 inspecteurs et sous-inspecteurs, 11 chefs de section, 66 sous-chefs de section, 2 chefs-mécaniciens, 994 rédacteurs (dont 263 à l'Administration centrale), 204 mécaniciens, 3 conducteurs des travaux, 405 expéditionnaires (dont 116 à l'Administration centrale), 6,823 dames employées (dont 246 à l'Administration centrale, 74 dans les directions, 6,503 dans les services d'exécution), 546 receveurs de bureaux composés, 6,873 receveurs ou receveuses de bureaux simples, 395 chefs de brigade, 37 contrôleurs des services maritimes postaux, 1,530 commis principaux, 10,338 commis ordinaires ou surnuméraires en faisant fonctions, 1,550 surnuméraires. 2o *Sous-agents :* 147 chefs-surveillants (dont 2 à l'Administration centrale), 217 brigadiers-facteurs, 46 brigadiers-chargeurs, 8 sous-agents du matériel, 481 courriers convoyeurs, 195 entreposeurs, 12 maîtres d'équipage, quartiers-maîtres et ouvriers des usines de la Seyne, 572 surveillants, 1,957 gardiens de bureaux (dont 60 à l'Administration centrale), 526 chargeurs, 584 facteurs-chefs, 166 facteurs sous-chefs, 7,567 facteurs de ville des postes, 1,591 facteurs adultes des télégraphes, 2,132 facteurs receveurs, 23,358 facteurs locaux et ruraux. Il y avait, en outre, 1,300 agents et sous-agents des postes et des télégraphes en service détaché, notamment 426 aux colonies, 810 en Algérie et 44 en Tunisie.

151. — Quant au personnel *auxiliaire* et *ouvrier* il se composait, à la même date, de 339 commis, dames et expéditionnaires auxiliaires, de 1,389 courriers auxiliaires, de 842 gérants de recettes auxiliaires, de 2,418 jeunes facteurs des télégraphes et des téléphones, de 2,637 facteurs auxiliaires employés à titre permanent, de 431 facteurs temporaires, de 130 gardiens d'entrepôt, de 80 chargeurs auxiliaires, de 2,503 chefs de groupe, contremaîtres et ouvriers commissionnés, d'un nombre variable d'ouvriers auxiliaires et d'ouvriers temporaires, enfin des « aides » dont les receveurs et receveuses des bureaux simples sont autorisés à se faire assister.

152. — Tous les employés des postes doivent être Français. Leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques rétribuées, civiles, militaires, ecclésiastiques, judiciaires ou de police, avec celles de maire ou d'adjoint, de préposé à la perception des contributions directes ou indirectes et de deniers communaux, avec le mandat de député, avec l'exercice de toute industrie et de tout commerce et avec la profession d'officier ministériel, d'employé ou d'intéressé dans une agence ou cabinet d'affaires. Ils ne doivent, d'autre part, accepter les fonctions de conseiller d'arrondissement ou de conseiller général qu'après autorisation préalable de l'Administration (LL. 24 vend. an III, tit. 1 et 2; 25 vent. an XI; 30 nov. 1875, art. 8; 5 avr. 1884, art. 80; 9 déc. 1884, art. 9; Ord. 25 mars 1831; Arr. min., 15 déc. 1820; 16 avr. 1831; 31 juill. 1834; 20 juill. 1877; Instr. gén., art. 47).

153. — Les directeurs des postes et des télégraphes rentrent dans la catégorie des fonctionnaires qui ne peuvent être élus sénateurs ou députés dans le département où ils exercent leurs fonctions s'ils ne sont démis de celles-ci au moins six mois avant l'élection (LL. 2 août 1875, art. 21 et 30 nov. 1875, art. 12). Les femmes des notaires ne peuvent être receveuses des postes (Arr. 16 avr. 1831).

154. — Les facteurs ne peuvent être, en aucun cas, parents ni alliés du titulaire du bureau auquel ils sont attachés.

155. — Les receveuses qui se proposent de contracter mariage doivent solliciter l'autorisation de l'Administration et faire connaître la position de la personne qu'elles doivent épouser. Il est de règle que leur mari soit agréé en qualité d'aide du bureau (V. *infrà*, n. 225 et s.). Il ne peut exercer des fonctions de police, celles de maire ou d'adjoint comprises (Arr. min. 30 oct. 1890).

156. — Il est interdit aux agents et sous-agents des postes et des télégraphes de prêter leur collaboration à un journal ou à une publication qui ne serait pas exclusivement scientifique ou littéraire (Arr. 7 avr. 1877), et d'accepter, sans y être autorisés, des fonctions rétribuées ou non dans les conseils d'administration ou de surveillance de sociétés autres que les sociétés de coopération ou de secours mutuels dûment autorisées (Arr. min. 5 juill. 1897).

157. — Une médaille d'honneur en argent ou en bronze (médaille des postes et des télégraphes) a été instituée par un décret du 22 mars 1882 pour récompenser les sous-agents des postes et des télégraphes qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes de courage et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est aussi accordée, à ce dernier titre, aux entrepreneurs et employés d'entrepreneurs du transport des dépêches, compagnies de chemins de fer et de navigation comprises. D'une façon générale et sauf circonstances exceptionnelles, la médaille de bronze est accordée après quinze ans au moins de services et la médaille d'argent seulement cinq ans après. Les concessions sont faites par arrêté ministériel. Elles ne peuvent excéder, chaque année, 225 médailles de bronze et 50 médailles d'argent (Arr. 24 avr. 1882; Circ. min. 16 août 1888).

158. — De nombreuses associations groupent les divers éléments du personnel en vue de la défense de leurs intérêts professionnels. Les quatre plus importantes sont l'*Association générale des agents des postes et des télégraphes*, autorisée par arrêté du ministre de l'Intérieur du 29 nov. 1900, l'*Association générale des agents des postes et des télégraphes*, autorisée par arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 déc. 1900, l'*Association fraternelle des receveuses et dames employées* et le *Syndicat des ouvriers des postes et des télégraphes*. Plusieurs œuvres de mutualité spéciales au même personnel ont pris également un grand développement, entre autres l'*Association amicale des postes et des télégraphes*, dont le capital atteint, en 1902, près de 2 millions de francs.

§ 1. *Recrutement et traitements.*

159. — Les conditions d'aptitude physique à remplir par les postulants aux emplois de l'Administration des postes et des télégraphes ont été fixées de façon toute spéciale, principalement en vue de prévenir parmi le personnel les dangers de propagation de la tuberculose, par un arrêté ministériel du 30 janv. 1902, qui a, en même temps, institué une commission d'étude en vue de l'établissement d'un sanatorium des postes et des télégraphes.

160. — Les nominations et mutations concernant les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef, les ingénieurs principaux, les directeurs départementaux, les directeurs des bureaux

ambulants et les sous-directeurs sont faites par décret, sur la proposition du ministre. Le traitement des mêmes fonctionnaires est fixé par arrêté ministériel (Décr. 11 oct. 1899, art. 1 et 2, et 17 janv. 1902, art. 5).

161. — Les promotions de classe concernant les ingénieurs en chef et les ingénieurs principaux, les nominations, mutations et promotions de classe concernant les ingénieurs ordinaires, les inspecteurs principaux, inspecteurs et sous-inspecteurs, les receveurs principaux, les receveurs de bureaux composés et les receveurs chefs de centres de dépôt de 1re et de 2e classe, les receveurs des bureaux français à l'étranger, les chefs des postes centraux télégraphiques et téléphoniques de Paris, les chefs et sous-chefs de section, le chef d'atelier de la fabrication des timbres-poste, le chef du service intérieur de l'hôtel des postes, les agents comptables, les capitaines et lieutenants de navires télégraphiques, les médecins, architectes et avocats de l'Administration, sont faites par arrêté ministériel, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat (Décr. 11 oct. 1899, art. 3, et 17 janv. 1902, art. 5).

162. — La nomination à tous les autres emplois appartient, par délégation du ministre, au sous-secrétaire d'Etat. Toutefois, les receveurs des bureaux de poste de début, les facteurs-receveurs et les facteurs autres que ceux du département de la Seine sont, conformément aux dispositions des décrets de décentralisation, nommés sur la présentation des directeurs départementaux, par les préfets (Décr. 11 oct. 1899, art. 4; 25 mars 1852, art. 5-18° et 19°).

163. — Les avancements de grade ou de classe n'ont lieu, en principe, qu'au choix et suivant des tableaux dressés au commencement de l'année : pour les diverses catégories d'agents, d'après les propositions que les *commissions de classement* fonctionnant dans chaque département et sur chaque ligne d'ambulants adressent à l'Administration centrale; pour les sous-agents, sans intervention de ces commissions. Nul ne peut, d'ailleurs, recevoir un avancement comportant une augmentation de traitement s'il ne compte au minimum, dans le traitement inférieur, deux ans pour les agents à partir du grade de commis, un an pour les dames employées, les sous-agents, les auxiliaires, et, dans la réalité, ces délais sont très-sensiblement dépassés : il faut, en effet, à la plupart des agents, trois ans pour obtenir une promotion de classe et deux ans aux dames employées. Exception est faite, toutefois, conformément aux dispositions du décret du 23 mars 1888 et de l'arrêté ministériel du 9 mai 1902, en faveur des agents brevetés de l'Ecole professionnel supérieure (V. *suprà*, n. 137). Il peut, d'autre part, être dérogé à la règle ci-dessus, par décision dûment motivée du ministre, pour récompenser des services exceptionnels (Décr. 23 avr. 1883, art. 23; Arr. 22 avr. 1888 et 29 mars 1890; Instr. n. 379).

163 *bis*. — La révocation ne peut être prononcée que par décret pour les agents nommés par le Président de la République et que par le ministre pour les autres agents et sous-agents. L'avis du conseil de discipline est, en outre, requis (V. *suprà*, n. 51). — Décr. 23 avr. 1883, art. 28, et 16 nov. 1901, art. 1; Instr. gén., art. 84.

164. — Les autres peines disciplinaires sont infligées par le ministre ou le sous-secrétaire d'Etat. Elles comprennent, en plus de l'avertissement comminatoire, le changement de résidence avec ou sans diminution de traitement, la suspension de fonctions (pour les sous-agents), la radiation des cadres, la mise à la retraite d'office. Toutes entraînent, dans l'avancement, un retard obligatoire variant de trois mois à un an. Mais elles ne comportent jamais une retenue de traitement (Décr. 23 avr. 1883, art. 28; Arr. 7 nov. 1896; Décis. 15 janv. 1878 et 8 sept. 1896; Instr. gén., art. 77 à 85).

165. — Nous indiquons ci-après, pour chacune des catégories d'agents, de sous-agents et d'auxiliaires, les conditions de recrutement et le traitement ou le salaire alloué. Pour les employés proprement dits, la gradation hiérarchique est, dans les principaux services, et d'une façon générale, la suivante : 1° directions et services spéciaux : directeur, inspecteurs et sous-inspecteurs, rédacteurs, expéditionnaires, dames employées; 2° recettes : receveur, chefs et sous-chefs de section, commis principaux, commis ou dames employées, surnuméraires, aides; 3° bureaux ambulants : chef de brigade, commis principaux, commis, surnuméraires.

166. — Le décret du 23 avr. 1883 a, par son art. 19, fixé, pour les services extérieurs, l'échelle des traitements. Mais il y a été apporté de très-nombreuses modifications, d'abord par quelques décrets ultérieurs qui en ont modifié les dispositions, puis et surtout comme conséquence implicite du vote annuel du budget par le Parlement et des augmentations ou des diminutions de crédits y introduites. La plupart des traitements s'augmentent, d'ailleurs, d'indemnités diverses et de remises. Nous leur consacrons un paragraphe spécial. — V. *infrà*, n. 244 et s.

1° *Agents.*

167. — *Inspecteurs généraux.* — Les inspecteurs généraux sont choisis, d'ordinaire, sans que, néanmoins, aucune condition spéciale de recrutement soit imposée, dans le personnel supérieur des postes et des télégraphes : deux notamment parmi les ingénieurs. Ils sont divisés, au point de vue des appointements, en quatre classes : 8,000, 10,000, 12,000 et 15,000 fr. (Décr., 10 nov. 1899, art. 5 et 17 janv. 1902, art. 4).

168. — *Ingénieurs des postes et des télégraphes.* — Le décret du 17 janv. 1902 a complètement réorganisé l'ancien corps des ingénieurs des télégraphes, devenu le corps des ingénieurs des postes et des télégraphes. Il continue à se recruter exclusivement par l'Ecole professionnelle supérieure, deuxième section (V. *suprà*, n. 138), mais il comprend désormais, d'après leur rang hiérarchique : 3 ingénieurs en chefs de 1re classe, 6 ingénieurs en chef de 2e classe, 4 ingénieurs principaux, 20 ingénieurs ordinaires de 1re et de 2e classes. Les ingénieurs en service détaché, actuellement au nombre d'une demi-douzaine, ne comptent pas dans ces effectifs (Décr. 17 janv. 1902, art. 1, 2 et 3).

169. — Les traitements sont les suivants, par avancements successifs dans chaque grade : ingénieurs en chef de 1re classe, 8,000, 9,000, 10,000, 11,000 et 12,000 fr.; ingénieurs en chef de 2e classe et ingénieurs principaux (Paris), 6,000, 7,000, 8,000, 9,000 et 10,000 fr.; ingénieurs ordinaires de 1re et de 2e classes, 3,000, 3,500, 4,000, 4,500, 5,000, 6,000, 7,000 et 8,000 fr. Le traitement des ingénieurs de 2e classe ne peut dépasser 4,000 fr. (art. 1).

170. — Les ingénieurs des postes et des télégraphes sont attachés à l'un des services suivants : services électriques de la région de Paris, service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-poste, service des ateliers de Paris, câbles sous-marins, Ecole professionnelle supérieure, service du contrôle des installations électriques industrielles et des études scientifiques et techniques dans les départements. Il peut, d'autre part, leur être attribué un emploi de directeur et 5 emplois de chef ou de sous-chef de bureau à l'Administration centrale, 2 emplois d'inspecteur général. Enfin ils peuvent être mis à la disposition des autres départements ministériels, du gouverneur général de l'Algérie et du Gouvernement tunisien (art. 3 et 4).

171. — Les ingénieurs en chef de 1re classe ont pris la place des anciens directeurs-ingénieurs : l'un est directeur des services électriques de la région de Paris, l'autre du service de la vérification du matériel, le troisième du service des ateliers. Les ingénieurs en chef de 2e classe et les ingénieurs principaux ont pris la place des inspecteurs-ingénieurs les plus anciens en grade : les ingénieurs en chef de 2e classe sont respectivement à la tête de l'Ecole professionnelle supérieure, du service des câbles sous-marins et des quatre circonscriptions du service du contrôle; les inspecteurs principaux sont tous à Paris, où ils remplissent auprès des ingénieurs en chef de 1re classe les fonctions d'adjoint. Les ingénieurs ordinaires de 1re classe correspondent aux anciens inspecteurs; ingénieurs les plus jeunes en grade : ils sont attachés aux divers services de la région de Paris ou placés dans les subdivisions départementales. Les ingénieurs ordinaires de 2e classe sont les anciens sous-ingénieurs. Tous sont dans les subdivisions départementales.

172. — *Directeurs départementaux et directeurs de bureaux ambulants. Sous-directeurs.* — Les directeurs des postes et des télégraphes des départements et les directeurs des lignes de bureaux ambulants se recrutent, pour la plupart, parmi les inspecteurs et parmi les receveurs des bureaux composés de 1re et de 2e classes. Ils sont divisés en deux classes et leur traitement, de 6,000 fr. au début, peut être porté, par avancements successifs, à 7,000, 8,000, 9,000 et 10,000 fr., sans que les directeurs de 2e classe puissent dépasser 8,000 fr. Exceptionnellement, le directeur des postes et des télégraphes de la Seine va de 8,000 à 12,000 fr. Les sous-directeurs ont le même traitement que les

directeurs. Il n'y en a, du reste, que deux, l'un auprès du directeur de la Seine, l'autre auprès du directeur des services électriques de la région de Paris (Décr. 23 avr. 1883, art. 19, et 31 mai 1899).

173. — *Inspecteurs et sous-inspecteurs.* — Les inspecteurs et sous-inspecteurs proviennent à peu près exclusivement des rédacteurs des directions ou des services spéciaux brevetés ou très-bien notés. La nomination a lieu à l'un ou l'autre grade suivant la situation de l'agent promu. Le traitement est de 3,100 et 3,500 fr. pour les sous-inspecteurs, de 4,000, 4,500, 5,000, 5,500 et 6,000 fr. pour les inspecteurs. Placés dans les directions et les services spéciaux, ils y ont, sous l'autorité des directeurs ou du chef de service, une mission de contrôle et de surveillance. Quelques-uns, toutefois, remplissent auprès des directeurs, dans les grandes directions départementales, l'emploi sédentaire d'adjoint à ce dernier. A Paris, deux portent le titre d'*inspecteur principal*, au traitement de 6,000, 7,000 et 8,000 fr. (Décr. 23 avr. 1883, art. 19, et 17 avr. 1897).

174. — *Rédacteurs.* — Les rédacteurs des services extérieurs accomplissent, dans les bureaux des directions et des services spéciaux, un travail de même nature que les employés de même nom des bureaux de l'Administration centrale (V. *suprà*, n. 33). Leur recrutement est, d'ailleurs, le même. Les uns et les autres sont exclusivement : ou 1° des agents pourvus du brevet de capacité de la 1[re] section de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, lesquels agents prennent, nous l'avons vu, dès leur entrée à l'École, et s'ils ne l'avaient pas déjà, le titre de rédacteur (V. *suprà*, n. 130), ou 2° des agents ayant subi avec succès un examen spécial destiné à constater leur aptitude aux travaux qui s'effectuent dans les services dits administratifs (Arr. 22 janv. 1900, art. 1).

175. — Tous les agents bien notés peuvent être admis à subir ce dernier examen. Il comprend : 1° deux compositions écrites sur des sujets ayant trait, l'un au service des postes, l'autre au service télégraphique ou téléphonique et une composition ou narration sur un sujet donné ; 2° huit questions sur le service (organisation générale du service, règlements applicables aux divers objets de correspondance, régime et classement des télégrammes, règles relatives à la rédaction, au dépôt, au contrôle, à la transmission et à la réception des dépêches, règlement concernant les communications téléphoniques, les messages téléphonés, les abonnements, articles d'argent, recouvrements, caisses d'épargne) ; 3° quatre questions sur la géographie postale et télégraphique (marche des bureaux ambulants et principales localités desservies par chaque section, lignes principales des réseaux télégraphiques et téléphoniques, itinéraire des services maritimes français et étrangers, lignes sous-marines télégraphiques et téléphoniques) ; 4° une épreuve de dessin linéaire pratique (confection d'un tableau, plan d'un bureau de poste et de télégraphe, carte d'un réseau télégraphique ou téléphonique, etc.). Les différentes épreuves sont cotées de 0 à 20, avec le coefficient 4 pour chacune des trois compositions écrites, 3 pour des questions sur le service, 2 pour la géographie, 1 pour le dessin. Il est accordé en plus, pour la manière de servir des agents, un nombre de points variant de 0 à 10, et autant pour leur valeur morale (art. 2 à 4).

176. — Les rédacteurs sont divisés en neuf classes aux traitements respectifs de 1,600, 1,900, 2,200, 2,500, 2,800, 3,100, 3,500, 4,000 et 4,500 fr. (Décr. 13 nov. 1897).

177. — *Expéditionnaires.* — Le recrutement des expéditionnaires des directions et des services spéciaux se fait sur place. Les candidats doivent justifier de leur qualité de Français, avoir satisfait à la loi militaire, être de bonnes vie et mœurs, n'avoir pas plus de trente ans au moment où ils produisent leur demande et n'être atteints d'aucune infirmité. Le directeur leur fait subir un examen d'aptitude comprenant une dictée, une page d'écriture et des questions sur les quatre premières règles d'arithmétique et le système métrique. Ils sont chargés de travaux d'ordre ou de copie et reçoivent un traitement de début de 1 500 fr., pouvant, par augmentations successives de 200 fr., s'élever jusqu'à 2,500 fr. Des facilités leurs sont accordées pour l'accession au grade de commis : ils conservent, pendant la durée du surnumérariat, leur traitement, et cette durée est diminuée pour eux du temps déjà passé dans les cadres, sans toutefois pouvoir être inférieure à six mois. — V. *infrà*, n. 191.

178. — *Receveurs de bureaux composés.* — Ils sont choisis sur un tableau d'avancement parmi les agents de tout grade de l'Administration qui en ont fait la demande, mais plus particulièrement, pour les recettes les plus importantes, parmi les employés supérieurs, pour les autres parmi les rédacteurs, les chefs de brigade et les commis principaux au traitement minimum de 3,600 fr., et aussi parmi les receveurs des bureaux simples de 1[re] classe. Ils se divisent, suivant la recette qu'ils occupent, en trois classes. Le traitement est, par avancements successifs, de 7,000 et 8,000 fr. pour les titulaires des bureaux de 1[re] classe (10), de 5,000, 5,500 et 6,000 fr., pour ceux des bureaux de 2[e] classe (45), de 3,000, 3,500, 4,000 et 4,500 fr. pour ceux des bureaux de 3[e] classe (476). Exceptionnellement, le *receveur principal des postes de la Seine* va de 8,000 à 10,000 fr. Les autres *receveurs principaux*, qui sont, nous le savons, les receveurs des chefs-lieux de département, n'ont que le traitement de receveur de la classe de leur bureau.

179. — Les receveurs sont tenus, ainsi d'ailleurs que les autres agents comptables des postes et des télégraphes, de fournir, pour la garantie de leur gestion, un cautionnement, qui peut être constitué, à leur gré (L. 13 avr. 1898, art. 56), en numéraire ou en rentes nominatives sur l'Etat. La quotité en varie d'après le traitement qu'avait le titulaire à l'époque de son installation et elle ne change ensuite que s'il change lui-même de résidence, mais non si son traitement est simplement augmenté. Pour un traitement de 800 à 1,000 fr., le cautionnement est de 1 fois ce traitement, pour un traitement de 1,300 à 1,400 fr. de 1 fois 1/2, pour un traitement de 1,600 à 2,400 fr. de 2 fois, pour un traitement de 2,500 à 5,500 fr. de 2 fois 1/2, pour un traitement de 5,000 fr. et au-dessus de 3 fois. Il produit un intérêt de 2 50 p. 0/0 (L. 13 avr. 1898, art. 55). S'il est procuré au titulaire par un bailleur de fonds, celui-ci jouit, en ce qui le concerne, d'un privilège de second ordre primé seulement par les créances de l'Etat pour faits relatifs à la gestion (Décr. 13 sept. 1879 et 7 févr. 1890).

180. — *Receveurs de bureaux simples.* — Les recettes simples, postales ou mixtes (postales et télégraphiques à la fois), de dernière classe, appelées aussi *recettes de début*, étaient confiées autrefois, à peu près exclusivement à des femmes ou à de vieux facteurs. La moitié de ces emplois doit être aujourd'hui réservée aux sous-officiers rengagés (L. 18 mars 1889, art. 14). De plus, le décret du 28 janv. 1892 oblige l'Administration à nommer de préférence, pour pourvoir aux vacances non réservées, les candidats réunissant les conditions de l'art. 84, L. 15 juill. 1889, c'est-à-dire les anciens militaires comptant au moins cinq années de service actif, dont deux comme officier, sous-officier, caporal ou brigadier. Les postulants de cette dernière catégorie ne sont pas, il est vrai, très-nombreux. Les recettes qui restent (110 environ par an) sont attribuées : 1° aux dames employées âgées de vingt-cinq ans au moins, comptant déjà trois ans d'exercice en cette qualité et justifiant de la connaissance du service postal et du service télégraphique ; 2° aux femmes ou filles d'agents ou sous-agents des postes et des télégraphes décédés en activité de service ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ; 3° aux femmes ou filles d'anciens agents ou sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes retraités ou décédés après leur mise à la retraite ; 4° aux veuves d'anciens serviteurs de l'Etat n'appartenant pas à l'Administration des postes et des télégraphes, morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de services ; 5° aux commis des postes et des télégraphes qui en font la demande et qui sont proposés par les commissions d'avancement et de changement de grade ; 6° aux facteurs-receveurs dont les établissements sont convertis en recettes de plein exercice (Arr. min. 17 mars 1893 et 8 mars 1898).

181. — Les dames employées (1°) qui briguent une recette font l'objet de propositions au choix. Les autres postulantes (2°, 3° et 4°) produisent, sur papier timbré et légalisés, outre une demande d'emploi établie par elles-mêmes, une expédition de leur acte de naissance, un certificat de bonne constitution délivré par un médecin assermenté, un certificat de bonnes vie et mœurs, un extrait de leur casier judiciaire, et, si elles sont mariées, veuves ou divorcées, une expédition de leur acte de mariage, de l'acte de décès de leur mari ou de leur acte de divorce. Elles doivent être ensuite agréées par le sous-secrétaire d'Etat et subir, devant une commission présidée par le directeur départemental, un examen qui se compose d'une dictée, servant à la fois d'épreuve d'écriture et d'épreuve d'orthographe, de la copie

d'un état ou tableau, de la rédaction d'une lettre sur un sujet donné, de problèmes arithmétique élémentaire et système métrique), de questions sur la géographie générale et, en particulier, sur celle de la France, enfin d'épreuves professionnelles postales et télégraphiques.

182. — Les commis (5°) ne sont astreints à aucun examen. Mais les facteurs-receveurs dont l'établissement est converti en recette de plein exercice (6°) n'en sont nommés receveurs que s'ils satisfont à une série d'épreuves offrant avec celles imposées aux postulants des 2e, 3e et 4e catégories beaucoup d'analogie : dictée d'une certaine étendue et présentant des difficultés grammaticales; page d'écriture (dictée, recopiée à main posée); formation d'un état ou tableau conforme à un modèle donné; rédaction d'un rapport sur un fait de service; quelques problèmes (arithmétique élémentaire et système métrique); questions diverses de géographie, particulièrement sur la géographie de la France; questions professionnelles postales et télégraphiques (Arr. min. 8 mars 1898).

183. — Le traitement des recettes de début ou recettes simples de 3e classe (5,513) est, par avancements successifs, de 1,000, 1,200, 1,400 et 1,600 fr.; celui des recettes simples de 2e classe (1,000), de 1,800, 2,000 et 2,200 fr.; celui des recettes simples de 1re classe (400), de 2,400, 2,700 et 3,000 fr. Ces dernières recettes ont une importance souvent assez grande et l'étendue du travail qui incombe à leurs titulaires, du fait notamment du service télégraphique, a nécessité l'adjonction, dans moitié d'entre elles, de commis et de dames employées, au lieu de simples aides (V. *suprà*, n. 55). Elles sont données, fréquemment, comme emploi d'avancement, aux commis (Décr. 1er févr. 1892).

183 *bis*. — Pour le cautionnement exigé des receveurs, V. *suprà*, n. 179.

184. — *Chefs et sous-chefs de section.* — Ils remplissent vis-à-vis des commis, dans les recettes d'une importance exceptionnelle, notamment à la recette principale de la Seine, des fonctions analogues à celles de chef ou de sous-chef de bureau. Ils ne sont pas classés comme les inspecteurs parmi les agents supérieurs qui doivent être munis, au moins pour moitié, du brevet de la 1re section de l'École professionnelle (V. *suprà*, n. 125) et se recrutent au choix, sans examen préalable, parmi les commis principaux et les rédacteurs. Le traitement des sous-chefs de section est, par avancements successifs, de 3,500, 4,000, 4,500 et 5,000 fr.; celui des chefs de section de 5,500, 6,000, 7,000 et 8,000 fr. (Décr. 23 avr. 1883, art. 19, et 29 mai 1902, art. 1). Tous les chefs de section sont à Paris : à la recette principale et dans les postes centraux télégraphique et téléphonique. Les sous-chefs sont, pour les cinq sixièmes, à Paris; les autres à Lyon, Marseille, Bordeaux et le Havre.

185. — Le chef du dépôt central du matériel et l'agent comptable des timbres-poste sont des chefs de section. Ils sont astreints au versement préalable d'un cautionnement, qui est, pour le premier, du montant de son traitement, pour le second, de 20,000 fr., et qui se trouve soumis, pour le surplus, aux mêmes règles que les cautionnements des receveurs (V. *suprà*, n. 179) (Décr. 8 mars 1854; Déc. min. 7 mai 1885).

186. — *Chefs de brigade.* — Ils remplissent, dans les bureaux ambulants, vis-à-vis des commis, des fonctions analogues à celles des receveurs dans les bureaux sédentaires et sont recrutés parmi les commis. Leur traitement est, par avancements successifs, de 3,000, 3,300, 3,600, 4,000 et 4,500 fr. (Décr. 23 avr. 1883, art. 19, et 29 mai 1902, art. 4).

187. — *Contrôleurs des services maritimes postaux (anciens agents embarqués).* — Ils proviennent, en général, des chefs de brigade ou des commis. Leur traitement est, par avancements successifs, de 2,400, 2,700, 3,000, 3,300, 3,600, 4,000 et 4,500 fr. (Décr. 23 avr. 1883, art. 19, et 29 mai 1902, art. 3).

188. — *Commis.* — Les commis sont les employés qui assistent les receveurs dans le service des bureaux composés et les chefs de brigade dans le service des bureaux ambulants. Ils comprennent des commis ordinaires et des commis principaux. Les *commis ordinaires* se recrutent, pour un tiers, parmi les sous-officiers rengagés (L. 15 juill. 1889), pour le surplus, parmi les anciens militaires gradés (L. 15 juill. 1889, art. 84, et Décr. 28 janv. 1892) et, à défaut, parmi les surnuméraires (V. *infra*, n. 191). Leur traitement de début est de 1,500 fr. et ils sont divisés en six classes parvenant, par échelons de 300 fr. jusqu'à 3,000 fr. Il a, en outre, été établi en faveur des commis ordinaires qui, pour une cause quelconque, ne peuvent atteindre le grade de commis principal, deux « classes personnelles », la première à 3,300 fr., la seconde à 3,600 fr. Elles sont successivement attribuées, dans la limite des crédits disponibles, aux commis les plus anciens (Décr. 1er mai 1893).

189. — Les *commis principaux* sont choisis parmi les commis ordinaires présentant des aptitudes spéciales et bien notés. Ils se répartissent en quatre classes à 3,000, 3,300, 3,600 et 4,000 fr.

190. — L'emploi de *commis auxiliaire* a été supprimé. Ceux qui existent encore doivent disparaître par voie d'extinction.

191. — *Surnuméraires.* — Le surnumérariat est le stage exigé des postulants à l'emploi de commis. Les surnuméraires sont recrutés au concours. Les candidats doivent être Français, de bonne constitution, avoir la taille minimum de 1m,54 et être âgés, le 1er janvier de l'année du concours, de dix-huit ans au moins (17 ans en vertu d'une mesure exceptionnelle renouvelée chaque année depuis 1892) et de vingt-cinq ans au plus. Cette dernière limite est reculée, pour les candidats justifiant de services dans l'Administration des postes et des télégraphes (receveurs, expéditionnaires, sous-agents), ou de services militaires, d'une durée égale à celle des années de service, sans pouvoir dépasser trente ans. Les pièces à fournir, qui doivent être sur papier timbré et légalisées, sont, pour les candidats n'appartenant pas déjà à l'Administration, outre la demande d'admission, une expédition de l'acte de naissance, un certificat de bonnes vie et mœurs, l'extrait du casier judiciaire, une copie, le cas échéant, des diplômes universitaires, un certificat de bonne conduite au corps ou, pour les exemptés et les ajournés, un certificat constatant la situation au point de vue militaire. Tous les candidats, qu'ils appartiennent ou non à l'Administration, sont tenus, d'autre part, de produire une déclaration par laquelle leurs parents s'engagent à subvenir à leurs besoins pendant la durée du surnumérariat (Arr. 4 févr. 1891 et 7 oct. 1898).

192. — Le concours d'admission, auquel le même candidat ne peut se présenter plus de trois fois, est passé au chef-lieu de chaque département à des époques variables, en présence d'un comité composé du directeur départemental, de l'inspecteur principal, du receveur principal ou du plus ancien commis principal de la recettte principale. Les sujets sont choisis par une commission spéciale, qui fonctionne à Paris pour toute la France et qui corrige et classe les compositions. Les épreuves sont, les unes obligatoires, les autres facultatives. Les premières portent sur l'écriture, l'orthographe, la rédaction, l'arithmétique, la géographie, la physique et la chimie; les secondes sur l'algèbre élémentaire, la géométrie pratique et la mesure des surfaces, le dessin linéaire, les langues anglaise, allemande, italienne et espagnole, les connaissances postales, les connaissances télégraphiques. La note, qui va de 0 à 20, est multipliée, pour chaque matière, par un coefficient variant de 1/2 à 5. Pour les matières facultatives il n'est tenu compte, en ce qui concerne les connaissances postales et télégraphiques, que des notes supérieures à 5, en ce qui concerne les autres connaissances, que des notes supérieures à 10. Tout candidat qui n'a pas obtenu au moins la note 10 pour l'orthographe et l'écriture, au moins la note 5 pour chacune des autres matières obligatoires et au moins 60 (moitié du maximum) pour la totalité desdites matières, est éliminé. Pour le classement, il est attribué une bonification de 7 points aux candidats pourvus de la première partie de l'un des baccalauréats, de 10 points aux candidats bacheliers, de 15 points aux candidats ayant les deux baccalauréats, de 25 points aux candidats licenciés, de 1 point par mois de service, avec un maximum de 10 points, aux candidats ayant déjà servi comme aides. — V. *infrà*, n. 225.

193. — Le concours une fois passé, les candidats reçus sont nommés surnuméraires à la rétribution de 600 fr. et suivent, dans les centres principaux, des cours professionnels, qui sont spécialement organisés pour eux et dont la durée est de trois mois. L'enseignement, donné sous forme de conférences, comprend les services postal, télégraphique et téléphonique, l'étude de l'appareil Morse et des notions très-sommaires sur l'appareil Hughes. Il est complété par des exercices de manipulation pratique et, pendant les dernières semaines, par un séjour dans les bureaux, aux diverses opérations desquels les élèves prennent part à titre de renfort. Un examen clôture le cours. Les surnuméraires notés « très-bien » sont promus à la rétribution annuelle de 1,200 fr., à partir du jour de leur nomination, avec effet rétroactif, ceux notés « bien » à l'issue du cours, ceux notés « assez bien » trois mois après leur entrée effective au service, durée du cours non com-

prise, soit, en tout, six mois; quant à ceux qui n'ont pas eu au moins cette dernière mention, ils sont placés hors cadres dans le bureau de la résidence où le cours a eu lieu, ou mis provisoirement, sur leur demande en disponibilité. Ils sont, en tout cas, autorisés à suivre le cours de la série suivante et il est, à son issue, statué définitivement sur leur admission dans les cadres.

194. — Des écoles pratiques de tri à l'usage des surnuméraires affectés au service du tri des objets de correspondance ont, en outre, été récemment organisées à Paris, à Marseille et à Bordeaux. Tous les surnuméraires du service ambulant, et, à Paris, ceux des bureaux centraux, des bureaux de tri et des bureaux de passe sont tenus d'assister, en dehors des vacations normales, aux cours qui y sont faits et qui se composent de douze leçons et se font par périodes de trois mois, à raison d'une heure par semaine. Les surnuméraires qui, ne satisfont pas aux épreuves finales sont astreints à suivre les cours de la série suivante, sans préjudice du retard que les échecs successifs pourraient apporter à leur avancement.

195. — La promotion des surnuméraires au grade de commis a lieu après deux ans au moins de stage (trois ans en général) et suivant le rang qui leur est assigné par les commissions de classement. Ceux proposés « au choix » bénéficient, à cet égard, de six mois sur leur ancienneté réelle, ceux proposés « au demi-choix » de trois mois. Les autres arrivent à leur tour d'ancienneté. La titularisation a lieu immédiatement pour ceux ayant satisfait à la loi militaire. Les autres doivent attendre et reçoivent, au lieu du traitement de 1,500 fr., une rétribution égale, mais il leur est tenu compte, pour un avancement ultérieur, du temps total ainsi passé avant l'appel de leur classe et de la moitié de celui écoulé entre ledit appel et la régularisation définitive de leur situation militaire.

196. — Nous avons vu *suprà*, n. 177, que les expéditionnaires bénéficiaient, pour l'accomplissement du surnumérariat, de certains avantages.

197. — *Dames employées.* — Depuis longtemps, l'Administration des postes confiait à des femmes, sous le nom de receveuses, la gérance des buraux postaux et télégraphiques simples (V. *suprà*, n. 180), mais il n'y a guère qu'une vingtaine d'années qu'elle les admet, au même titre que les expéditionnaires et les commis et sous le nom de « dames employées », dans les bureaux de l'administration centrale et des directions et dans ceux des recettes principales ou composées. Dans le seul département de la Seine on en compte plus de 3,000, dont 250 environ à l'administration centrale, 50 à la direction, 500 dans les bureaux de poste et de télégraphe, 700 au service télégraphique, le reste au service téléphonique.

198. — Elles se recrutent, en principe, par voie de concours. Toutefois, les femmes ou filles d'agents ou de sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes décédés en activité de service ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, les femmes ou filles d'anciens agents ou sous-agents de la même Administration retraités ou décédés après leur mise à la retraite, les veuves d'anciens serviteurs de l'Etat n'appartenant pas à ladite Administration, mais morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de services, subissent seulement un examen d'aptitude préalable qui équivaut aux épreuves du concours et qu'elles passent individuellement, soit devant une commission départementale instituée à cet effet, soit en prenant part à l'un des concours du recrutement normal. Aucune limite d'âge supérieur ne leur est imposée. Si elles ont plus de trente ans, elles sont nommées employées auxiliaires et touchent, au lieu d'un traitement, une indemnité égale, non soumise à la retenue pour la retraite (Arr. min. 30 juin 1896).

199. — Les postulantes doivent, pour être admises à concourir : 1° posséder l'aptitude physique nécessaire et avoir notamment la taille de 1m,50 au moins; 2° être âgées de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus le 1er janvier de l'année du concours, sauf les aides (V. *infrà*, n. 225) comptant deux années au moins de services en cette qualité, lesquelles sont admises jusqu'à vingt-huit ans. Les pièces à produire, toutes sur papier timbré et légalisées, sont, outre la demande d'admission, une expédition de l'acte de naissance, un certificat médical délivré par un médecin assermenté, un certificat de bonnes vie et mœurs, l'extrait du casier judiciaire, et, pour les femmes mariées, veuves ou divorcées, l'expédition de l'acte de mariage, de décès ou de divorce.

200. — Il est fait des postulantes deux catégories. La première comprend : 1° les femmes, filles ou sœurs d'agents ou de sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes en activité et comptant au moins dix ans de service, et les parentes au même degré d'agents ou de sous-agents décédés, retraités ou qui, comptant au moins dix ans de service, ont été reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions; 2° les élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur; 3° les aides ayant exercé effectivement l'emploi d'aide pendant deux ans au moins. Ces postulantes sont appelées les premières et concourent entre elles. Ce n'est que si ce concours spécial ne fournit pas la totalité du contingent nécessaire qu'il est ouvert, entre toutes les autres postulantes, un concours complémentaire.

201. — En plus des matières imposées aux autres candidates, celles qui se présentent au titre d'aides sont questionnées sur le service postal et télégraphique et soumises à une épreuve de manipulation et de lecture de bandes Morse. Les points obtenus de ce chef ne comptent pas pour le classement général : ils interviennent seulement dans le classement des aides entre elles. Elles bénéficient, par contre, de points supplémentaires fixés d'après leur nombre d'années de services. Elles ne peuvent se présenter, en principe, à moins qu'elles ne résident dans leur famille au moment du concours, que dans le département où elles sont employées.

202. — Les concours ont lieu au chef-lieu de chaque département sous la surveillance d'un comité composé du directeur départemental, de l'inspecteur le plus élevé en grade et du receveur principal ou d'un commis principal. Mais les sujets sont choisis par un comité de révision, qui siège à Paris et qui corrige finalement les compositions. Les matières obligatoires sont : 1° une dictée, qui sert d'épreuve d'écriture et d'orthographe et qui est éliminatoire s'il ne lui est attribué au moins la cote 10 sur 20; 2° une copie d'un état ou tableau; 3° une rédaction; 4° un ou plusieurs problèmes d'arithmétique faciles; 5° une composition écrite de géographie. Les matières facultatives sont l'anglais, l'allemand, l'italien et l'espagnol. Les épreuves sur ces langues consistent en un thème et une version faits sans dictionnaires ni lexiques.

203. — Les nominations se font au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement des candidates et sans qu'aucun stage leur soit imposé. Elles sont toujours attachées, au début, sauf l'exception indiquée ci-après, à un bureau de poste ou mixte, à un bureau télégraphique ou à un bureau téléphonique. Il est tenu compte, autant que possible, à cet égard, de leurs préférences. Quant aux emplois de l'administration centrale, de la direction centrale et des succursales de la Caisse nationale d'épargne et des directions départementales, ils constituent ce qu'on appelle des « emplois d'avancement » et ne sont attribués qu'aux employées des services d'exploitation très-bien notées et représentées comme aptes aux services administratifs. Toutefois les postulantes, déjà dispensées du concours, dont il a été question *suprà*, n. 198, peuvent en être pourvues directement.

204. — Le traitement de début des dames employées est de 1,000 fr. Elles avancent ensuite, par échelons de 100 fr., jusqu'à 1,800 fr., plus une classe personnelle à 1,900 fr., dans les services d'exploitation et jusqu'à 2,200 fr. à l'administration centrale et à la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne (Décr. 12 mai 1893).

205. — Dans les bureaux où le personnel féminin est considérable, des *surveillantes* et des *surveillantes principales*, recrutées exclusivement au choix parmi les dames employées présentant les garanties d'âge et de tenue désirables, participent à la surveillance et à la direction du service. Les surveillantes touchent, en sus du traitement des dames employées, une haute-paye comptant pour la retraite. De 200 fr. d'abord, elle peut être portée, au bout de cinq ans, à 400 fr., et, pour les surveillantes principales, toutes choisies parmi les surveillantes, à 600 fr., après dix ans d'exercice comme surveillante. Le retrait de la fonction de surveillante entraine la suppression de la haute-paye.

206. — *Mécaniciens et dessinateurs.* — Ils subissent un examen professionnel. Traitement : 1,800, 2,100, 2,400, 2,700, 3,000, 3,500 fr. *Chefs-mécaniciens* : 3,000 à 4,500 fr.

207. — *Conducteurs des travaux du service technique.* — Ils n'existent qu'à la direction des services électriques de la région de Paris, où ils ont autorité sur un groupe d'équipes. C'est

un emploi d'avancement réservé aux chefs-surveillants les plus anciens et les plus méritants. Traitement : 3,000, 3,500 et 4,000 fr.

2° *Sous-agents.*

208. — *Chefs-surveillants.* — Ils ont le contrôle et la surveillance générale des travaux des services télégraphique et téléphoniques, principalement au point de vue des mouvements de matériel et du paiement des salaires. Les trois quarts des emplois sont réservés aux sous-officiers classés (L. 18 mars 1889), l'autre quart est donné au concours. Les candidats doivent être âgés de trente-cinq ans au plus et avoir fait un stage préalable comme chefs d'équipe. Traitement : 1,200 à 2,800 fr., par échelons successifs de 200 fr. (Décr. 7 juin 1902).

209. — *Surveillants.* — Ils sont recrutés pour les trois quarts parmi les sous-officiers classés (L. 18 mars 1889), pour l'autre quart parmi les anciens militaires gradés (L. 15 juill. 1889, art. 84, et Décr. 28 janv. 1892), et, à défaut seulement, parmi les ouvriers d'équipe ayant moins de trente ans. Ils sont chargés, soit de la surveillance des équipes d'ouvriers, soit des fonctions de garde-magasins. Ils peuvent aussi être adjoints aux chefs-surveillants qu'ils secondent et, au besoin, remplacent. Traitement : 1,200 à 2,000 fr. par échelons successifs de 100 fr. (Décr. 7 juin 1902).

210. — *Brigadiers-facteurs.* — Ils ont tout particulièrement, sous l'autorité des directeurs départementaux, la surveillance des facteurs et du service de distribution. Ils se recrutent, au concours, parmi les facteurs-distributeurs des postes ou des télégraphes, tubistes ou téléphonistes, comptant deux ans de services. Leur traitement est le même que celui des chefs-surveillants (V. *suprà*, n. 208). — Décr. 3 mai 1895 et 7 juin 1902; Arr. min. 28 mai 1895.

211. — *Brigadiers-chargeurs et sous-agents du matériel.* — Les premiers ont la mission de surveiller, à Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon et Calais, le service des chargeurs. Les seconds, vrais agents comptables, sont chargés de la garde, de l'entretien, de la distribution et de la comptabilité d'une partie du matériel des bureaux ambulants. Ce sont des postes d'avancement attribués aux sous-agents déjà anciens de services qui satisfont aux épreuves d'un examen spécial. Traitement : 1,200 à 2,400 fr. par échelons de 200 fr. (Décr. 16 déc. 1893 et 7 juin 1902).

212. — *Courriers convoyeurs et entreposeurs.* — Ils se recrutent parmi les chargeurs et les gardiens de bureau les mieux notés et comptant au minimum, d'après le règlement, huit années de service et un traitement de 1,000 fr. En fait, il faut seize années. Traitement : 1,200 à 2,200 fr., par échelons de 200 fr. (Décr. 16 déc. 1893 et 7 juin 1902).

213. — *Gardiens de bureau.* — Il faut distinguer les gardiens des bureaux ambulants, les gardiens des bureaux sédentaires et les gardiens des bureaux des directions. Les *gardiens de bureaux ambulants* sont choisis parmi les chargeurs très-bien notés et attachés en cette qualité à une gare tête de ligne de bureaux ambulants. Traitement : 1,200 à 2,000 fr., par échelons de 100 fr. Les *gardiens de bureaux sédentaires* sont recrutés, à Paris, pour la totalité, parmi les sous-officiers rengagés (L. 18 mars 1889), et dans les départements, à titre d'emploi d'avancement, parmi les facteurs de toute catégorie âgés de quarante ans au plus. Traitement : 1,100 à 2,000 fr. par échelons de 100 fr. Les *gardiens de bureau des directions et des services spéciaux* ont le même recrutement que les gardiens des bureaux sédentaires. Leur traitement est un peu supérieur : 1,300 à 2,200 fr. par échelons de 100 fr., mais ils ne touchent pas, comme eux, des émoluments accessoires (Décr. 7 juin 1902).

214. — *Chargeurs.* — Ils sont employés, les uns à la recette principale de la Seine, les autres dans les gares. Ils sont recrutés, à titre d'emploi d'avancement, dans le personnel des gardiens de bureau sédentaires et des facteurs âgés de trente-cinq ans au plus. Traitement : 1,100 à 2,000 fr. par échelons de 100 fr. (Décr. 7 juin 1902).

215. — *Facteurs.* — Il convient de distinguer, parmi les facteurs, d'une part, les facteurs des postes et les facteurs des télégraphes, d'autre part, les facteurs-chefs, les facteurs sous-chefs, les facteurs de ville, les facteurs locaux et les facteurs ruraux. Enfin il y a des facteurs du Gouvernement et des facteurs-receveurs. Les *facteurs-chefs des postes* ou *des télégraphes* sont chargés de la direction du service de distribution des correspondances postales ou télégraphiques. Ils ont des devoirs particuliers et une responsabilité plus grande que les facteurs ordinaires. Ils sont recrutés parmi les facteurs sous-chefs de la résidence. Les *facteurs sous-chefs des postes* (il n'en existe pas dans le service des télégraphes) sont les premiers collaborateurs des facteurs-chefs, qu'ils remplacent temporairement en cas d'absence et définitivement en cas de départ. Ils se recrutent parmi les facteurs de ville de la résidence. Les *facteurs de ville des postes* et les *facteurs adultes des télégraphes* ou *des téléphones* proviennent, pour les trois quarts, des vacances des anciens sous-officiers rengagés (L. 18 mars 1889), et pour le surplus, des anciens militaires gradés (L. 15 juill. 1889, art. 84, et décret 28 janv. 1892). A défaut de candidats de cette dernière catégorie, ils sont choisis parmi les sous-agents appartenant déjà à l'Administration, et, de préférence, pour les facteurs des télégraphes, parmi les surveillants, les ouvriers d'équipe et les facteurs des postes. Des places sont aussi réservées aux jeunes facteurs des télégraphes revenant du service militaire. Les *facteurs locaux* et les *facteurs ruraux* sont, à défaut d'anciens militaires gradés (L. 15 juill. 1889, art. 84 et décret 28 janv. 1892), d'anciens militaires non gradés, ayant, en principe, trente ans au plus, doués d'une bonne santé, possédant une parfaite moralité et sachant lire, écrire, compter. Les *facteurs du Gouvernement* sont des facteurs des postes spécialement chargés de la distribution des correspondances à l'Elysée, à la Chambre des députés et au Sénat. Ils proviennent des facteurs de ville et sont traités comme les facteurs sous-chefs. Les *facteurs-receveurs* sont pris parmi les facteurs locaux ou ruraux très-bien notés et se recommandant par un service, une moralité et une tenue irréprochables. Ils subissent à la direction départementale un examen d'aptitude (écriture, orthographe, arithmétique, géographie de la France, service postal et télégraphique). Nous avons vu, *suprà*, n. 180 et 182, qu'ils peuvent, le cas échéant, devenir receveurs. Quant à la distinction, qui est faite également, en *facteurs des postes de la Seine* et *facteurs de ville des départements*, elle ne présente d'intérêt qu'au point de vue des effectifs et des cadres.

216. — Les traitements attribués aux facteurs des diverses catégories sont les suivants, l'avancement ayant lieu par des échelons successifs de 100 fr., sauf pour les facteurs locaux et ruraux qui ne progressent à la fois que de 50 fr. Facteurs-chefs : 1,200 à 2,000 fr.; facteurs sous-chefs et facteurs du Gouvernement : 1,200 à 1,800 fr.; facteurs de ville : 1,100 à 1,600 fr.; facteurs adultes des télégraphes et des téléphones : 1,100 à 1,600 fr.; facteurs-receveurs : 1,000 à 1,400 fr.; facteurs locaux et ruraux : 700 à 1,150 fr.

217. — L'ancien mode de rétribution des facteurs locaux et ruraux au kilomètre a été, au cours des trois dernières années, supprimé (Décr. 7 juin 1902). Toutefois lorsque l'étendue d'une tournée se trouve temporairement modifiée, soit par l'établissement d'un chantier de travaux, soit par une inondation, une rupture de pont, etc., le facteur a droit à une indemnité de 7 cent. 1/4 par kilomètre supplémentaire, avancée en fin de mois par le receveur.

3° *Personnel auxiliaire et ouvrier.*

218. — *Commis à titre auxiliaire. Dames et expéditionnaires auxiliaires.* — Ce sont des agents admis exceptionnellement dans l'Administration après l'âge de trente ans et ne pouvant prétendre, par suite, au bénéfice de la loi de 1853 sur les pensions civiles. Ils reçoivent une indemnité équivalente au traitement des agents titulaires de même catégorie, mais non soumise à la retenue de 5 p. 0/0.

219. — *Courriers auxiliaires.* — Ils sont recrutés de préférence parmi les militaires, les sous-agents des postes et les agents des autres administrations déjà retraités. Leur salaire, dont le taux est préalablement accepté par eux avant leur entrée en fonctions, est calculé, d'après la durée du temps passé en dehors de leur résidence, sur le pied de 0 fr. 30 par heure de jour et de 0 fr. 40 par heure de nuit.

220. — *Gardiens d'entrepôt et chargeurs auxiliaires.* — Leur situation est la même que celle des courriers auxiliaires.

221. — *Facteurs auxiliaires.* — Ils dédoublent les facteurs titulaires et surtout les facteurs-receveurs partout où les tournées, sans nécessiter néanmoins la création de nouveaux emplois, sont devenues excessives. Il y a des facteurs auxiliaires des postes et des facteurs auxiliaires des télégraphes. D'autre part, certains facteurs auxiliaires sont employés à titre perma-

nent; les autres, dans les stations estivales ou hivernales, de façon temporaire seulement, pendant la durée de la saison. Leur rémunération, calculée à l'heure, varie avec l'importance de leurs tournées. On compte, en général, une moyenne de 500 fr. par facteur auxiliaire et par an.

222. — *Jeunes facteurs des télégraphes.* — Ils sont recrutés parmi les enfants âgés de douze à quinze ans possédant l'instruction primaire. Ils débutent, comme distributeurs de télégrammes, à 400 fr. et peuvent s'élever, par échelons de 100 fr. jusqu'à 900 fr. A Paris, ils reçoivent 0 fr. 07 par dépêche portée, avec un minimum garanti de 500 fr. Ceux qui sont *tubistes* vont de 480 à 900 fr., ceux qui sont *pilistes* de 600 à 900 fr. A dix-sept ans, ils peuvent être chargés de la distribution dans les communes annexées et reçoivent de 700 à 900 fr.

223. — *Facteurs téléphonistes.* — Ils sont recrutés par voie de concours parmi les jeunes facteurs du télégraphe. Ils débutent à 700 fr., mais reçoivent en plus 300 fr. de frais de téléphone.

224. — *Gérants des recettes auxiliaires.* — Ce sont d'ordinaire des receveurs buralistes des contributions indirectes, des débitants de tabacs ou d'autres petits commerçants qui ont obtenu l'autorisation d'ouvrir dans leur boutique un guichet de poste (V. *suprà*, n. 59). Une centaine ont, en outre, une cabine téléphonique. Ils ne reçoivent ni traitement, ni salaire, et n'ont d'autre rémunération que les remises (V. *infrà*, n. 273). La moyenne, souvent insignifiante pour les recettes auxiliaires rurales, qui ne représentent guère, du reste, que la moitié du nombre total de ces recettes, atteint, au contraire, 800 fr. par an pour les recettes auxiliaires urbaines des départements, 1,500 fr. pour celles de Paris. Dans tous les cas, un minimum de 200 fr. est garanti par l'Administration aux gérants.

225. — *Aides.* — Les aides des postes et des télégraphes sont des personnes, hommes ou femmes, étrangères à l'Administration et par lesquelles les receveurs ou receveuses de certains bureaux simples, trop chargés, sont autorisés à se faire seconder. Les receveurs et receveuses les rémunèrent eux-mêmes et suivant convention librement débattue, au moyen de l'allocation qui leur est attribuée à titre de « frais d'aide » et dont le montant est fixé d'après un tarif basé sur le nombre d'opérations annuellement effectuées (Arr. min., 10 août 1895).

226. — La plupart des aides sont des jeunes filles qui aspirent à concourir pour le grade de dame employée (V. *suprà*, n. 200) et à obtenir ensuite, éventuellement, une recette de début (V. *suprà*, n. 180). Les aides masculins bénéficient, de leur côté, d'un léger avantage dans les concours du surnumérariat. Toutefois leur nombre est peu grand. Plusieurs sont les maris des receveuses. — V. *supra*, n. 153 *bis*.

227. — Toutes personnes qui veulent être admise à participer au service d'un bureau en qualité d'aide doivent : 1° être âgées de seize ans au moins ; 2° être agréées par le titulaire du bureau auquel elles désirent être attachées ; 3° être autorisées par le directeur départemental. Elles adressent à ce dernier, par l'intermédiaire du receveur, une demande sur papier timbré accompagnée d'une expédition de leur acte de naissance, d'un certificat de bonne constitution délivré par un médecin assermenté, d'un certificat de bonnes vie et mœurs, d'un extrait de leur casier judiciaire, et, si elles sont mariées, veuves ou divorcées, d'un extrait de leur acte de mariage, de l'acte de décès de leur mari ou de leur acte de divorce. Toutes ces pièces sont, comme la demande, sur papier timbré et légalisées.

228. — A défaut de certificat d'études primaires, le directeur départemental s'assure que le postulant ou la postulante possède une instruction suffisante en lui faisant subir un examen sommaire équivalent. Il accorde ou refuse, après enquête, l'autorisation demandée et, dans le premier cas, fait signer à l'aide, en triple expédition, une déclaration constatant sa situation au point de vue de l'obtention ultérieure d'un emploi dans l'Administration.

229. — Les aides doivent prendre une part effective à toutes les parties du service. Afin d'empêcher, d'ailleurs, les inscriptions purement nominales, le nombre des concessions d'aide est subordonné, pour chaque bureau, à l'importance du travail. En principe, les bureaux où il existe, en sus du receveur, un personnel rétribué directement par l'Administration ne comportent pas d'aides. Exceptionnellement, cependant, des autorisations sont temporairement accordées pour suppléer des employés empêchés (Arr. min. 10 août 1895).

230. — Quant aux suppléants que les receveurs des bureaux simples ne recevant pas de frais d'aide sont autorisés à présenter pour les remplacer accidentellement, ils ne jouissent d'aucune prérogative pour entrer dans les cadres de l'Administration.

231. — *Courriers d'entreprise.* — Nous ne les mentionnons que pour mémoire, car ils n'appartiennent à aucun titre à l'Administration et constituent de simples entrepreneurs particuliers qui se chargent, d'ordinaire pour une période de six années et soit à la suite d'une adjudication, soit par marché de gré à gré, suivant l'importance de l'entreprise, du transport par terre des « dépêches » entre les bureaux de poste et les gares (V. *supra*, n. 71 et 80). 3,100 de ces courriers font le service en voiture, 15 à cheval et 2,075 à pied.

232. — L'art. 76, Décr. 24 juill. 1793, dispose que « les paiements, chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste ne peuvent être saisis sous aucun prétexte ». Mais cet article, rédigé pour les maîtres de poste, ne s'applique qu'à eux et, malgré l'analogie qui existe entre les maîtres de poste et les entrepreneurs de transport de dépêches, on ne saurait étendre à ces derniers ladite disposition; car, de même que tous les textes de loi relatifs à l'insaisissabilité des objets qu'ils énumèrent, elle est de droit étroit et, en réalité, le service des entrepreneurs de transport de dépêches se fait dans des conditions différentes de celui des anciens maîtres de poste. — Cass., 27 août 1883, Novella et Champsaur, [S. 84.1.121, P. 84.1.265]; — 3 août 1891, Morelli, [S. 91.1.436, P. 91.1.1078] — Orléans, 28 févr. 1890, Gillet, [S. 90.2.128, P. 90.1.703] — *Contra*, Aix, 27 janv. 1887, Dubor, [S. 88.2.83, P. 88.1.461] — Trib. Marseille, 3 mars 1886, Dubor, [S. 87.2.118, P. 87.1.588] — V. *suprà*, v° *Maître de postes*.

233. — Les chevaux, voitures et harnais d'un entrepreneur de transport de dépêches ne rentrent pas non plus dans la catégorie des outils nécessaires aux artisans pour leurs opérations personnelles et dont la loi prohibe la saisie. — Orléans, 28 févr. 1890, précité.

234. — Les tribunaux peuvent, à condition de ne rien modifier aux conditions de l'entreprise ni au droit qui appartient à l'Administration de veiller à leur observation, régler dans quelle mesure deux parties doivent concourir, d'après leurs accords, à l'exécution d'une adjudication de transport de dépêches. Ils ne violent pas, en ce faisant, les lois qui défendent aux tribunaux de rien changer dans le service des postes. — Cass., 28 déc. 1880, Crouillière, [S. 82.1.99, P. 82.1.228]

235. — L'acte par lequel l'adjudicataire du transport des dépêches cède à un tiers une partie de son marché avec partage de la subvention de l'Administration suivant le nombre de kilomètres parcourus par chacun des entrepreneurs constitue, non pas un contrat de société, prenant fin par le décès des associés, mais un contrat de droit commun ne devant finir qu'à l'expiration du terme convenu et opposable aux héritiers des parties. — Rouen, 15 mai 1880, sous Cass., 28 déc. 1880, précité.

236. — L'entrepreneur de transport des dépêches ne peut être considéré, en ce qui touche les accidents causés par la voiture qu'il affecte à ce transport, comme le préposé de l'Administration des postes. Il exécute, en effet, ce transport à ses risques et périls, moyennant un prix fixé, et l'État n'est point responsable desdits accidents, quand, du reste, ils ne sont pas imputables à une négligence de l'Administration. — Cons. d'Ét., 25 avr. 1867, Billotet, [S. 68.2.157, P. adm. chr.]

237. — *Porteurs de télégrammes.* — Ils sont recrutés dans la localité par le receveur. Ils ne sont, du reste, nécessaires que là où il n'y a pas de facteurs des télégraphes et sont, en général, rétribués par les communes. Mais ce sont les receveurs, si le service télégraphique est rattaché à la recette, qui traitent avec eux pour le mieux, sans dépasser, en principe, le taux minimum de 0 fr. 50 pour le premier kilomètre et de 0 fr. 30 pour chacun des kilomètres suivants, lequel taux sert, dans tous les cas, de base à la perception.

238. — *Ouvriers.* — L'Administration des postes et des télégraphes, emploie, tant pour la construction et l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques que dans ses ateliers de construction d'appareils et de matériel et de fabrication de timbres-poste du boulevard Brune, à Paris, dans ceux de la Seyne, près de Toulon, et dans ses hôtels des postes, un nombre considérable d'ouvriers et de journaliers, de professions et de situations très-diverses. Les uns sont commissionnés, les autres ne

sont qu'auxiliaires ou ne sont même employés que de façon essentiellement temporaire, au fur et à mesure des besoins.

239. — Le personnel des installations télégraphiques et téléphoniques est à la fois le plus nombreux et le plus homogène. Il comprend, en effet, rien qu'à Paris, 628 ouvriers commissionnés, et, dans les départements, 1,412, groupés, les premiers, en 30 équipes, les seconds en 228, au total 258 équipes, dont 148 équipes télégraphiques sédentaires, 25 équipes télégraphiques volantes et 85 équipes téléphoniques. 169 surveillants y sont, d'autre part, incorporés.

240. — Les équipes sont placées sous les ordres et sous le contrôle des inspecteurs et des chefs surveillants. Elles sont également soumises, pour ce qui concerne la discipline, aux chefs des bureaux télégraphiques près desquels elles séjournent. Leur effectif varie de trois à huit hommes. Elles ont à leur tête un chef d'équipe, assisté ou non d'un surveillant, et elles sont, au besoin, temporairement renforcées par des journaliers recrutés sur place (Arr. min. 1er juin 1875, art. 2 et 3).

241. — Les ouvriers débutent dans les équipes comme ouvriers auxiliaires. Les candidats doivent faire constater leur aptitude aux travaux manuels et produire un certificat de moralité, justifier qu'ils sont Français et âgés de vingt-sept ans au plus, qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement et qu'ils savent lire et écrire. La préférence est donnée aux anciens militaires ouvriers d'état. L'admission est prononcée par l'inspecteur. Au bout de six mois au minimum et après qu'il a pris part à tous les travaux d'une équipe, le stagiaire peut être commissionné à la dernière classe. Les chefs d'équipe sont choisis parmi les surveillants et parmi les ouvriers ayant subi avec succès un examen professionnel. Ils sont assimilés de tous points aux surveillants (art. 5 et 8).

242. — Le salaire des chef d'équipe est égal au traitement des surveillants (V. *suprà*, n. 209). Celui des ouvriers commissionnés est déterminé d'après des bases différentes dans la région de Paris (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) et dans les autres départements. Dans la région de Paris, les ouvriers sont répartis : ceux qui sont spécialement affectés aux travaux de montage, d'installation, d'entretien des postes et au relèvement des dérangements en général, en treize classes et les manœuvres affectés au service des piles, à la réparation des cordons et, d'une façon générale, à des travaux n'exigeant pas de connaissances spéciales, en sept classes. Les premiers débutent par la 13e classe, au salaire de 5 fr. par jour, ouvrable ou non, et sont successivement augmentés de 0 fr. 25, d'abord tous les ans ou tous les dix-huit mois, ensuite tous les deux, trois ou quatre ans, jusqu'à ce qu'ils reçoivent, parvenus à la 1re classe, 8 fr. par jour. Les seconds débutent par la 7e classe, à 4 fr. 50 et sont augmentés dans des conditions analogues, jusqu'à ce qu'ils reçoivent, parvenus à la 1re classe, 6 fr. (Arr. min. 30 nov. 1901). Dans les autres départements, il y a, suivant la cherté de la vie dans le département, trois catégories d'équipes, qu'il est question de ramener à deux seulement, et, dans chaque catégorie, deux classes d'ouvriers. Le début a lieu à la 2e classe, la promotion à la 1re classe demandant 1 an 9 mois à 4 ans 3 mois. Les salaires sont : 1re catég., 1re cl. 3 fr. 90, et 2e cl. 3 fr. 65; 2e catég., 1re cl. 3 fr. 65, et 2e cl. 3 fr. 40; 3e catég., 1re cl. 3 fr. 40, et 2e cl. 3 fr. 15. Il peut être attribué, en outre, à titre d'avancements ultérieurs et dans chaque catégorie, deux hautes-payes d'ancienneté de 0 fr. 25 chacune. Les ouvriers auxiliaires ont les mêmes salaires que les ouvriers de 2e classe. Les ouvriers non commissionnés engagés pour un temps limité ou pour un travail déterminé sont payés à prix débattu. A la différence de ce qui a lieu pour les ouvriers commissionnés, les jours de travail effectifs sont seuls comptés aux autres. Cette distinction est, du reste, commune à tout le personnel ouvrier des postes et des télégraphes.

243. — Dans les ateliers et dépôts, le personnel est beaucoup plus varié. A l'atelier des télégraphes, il comprend, outre des contremaîtres non commissionnés gagnant 350 fr. par mois, six catégories d'ouvriers, commissionnés ou non, gagnant, par avancements successifs, au choix et à l'ancienneté, de 0 fr. 25, 4 fr. 50 à 10 fr. par jour. On y occupe, en outre, quelques écrivains temporaires, au salaire journalier de 5 à 6 fr. 60. A l'atelier des timbres-poste, le personnel commissionné se compose de contremaîtres, conducteurs de presses et autres machines, compositeurs, mécaniciens, margeurs, assembleurs, etc., aux salaires de 4 fr. 50 à 12 fr. par jour, et le personnel non commissionné, de contremaîtresses, ouvrières et apprentis, aux salaires de 6 fr. 75 à 7 fr. 20 pour les premières, de 5 fr. à 7 fr. 20 pour les secondes, de 2 fr. à 4 fr. 75 pour les troisièmes. Au dépôt central, on trouve principalement, comme personnel commissionné, des mécaniciens gagnant de 6 à 9 fr. et des journaliers gagnant de 4 fr. 50 à 6 fr., et, comme personnel temporaire, des journaliers, des écrivains et des comptables, gagnant de 5 à 8 fr. Le salaire est également de 5 à 8 fr., pour les ouvriers de métiers, les hommes de peine et les plantons, les uns et les autres non commissionnés, en service à l'hôtel des postes de Paris.

§ 2. *Indemnités et remises.*

1° *Indemnités.*

244. — Les indemnités allouées, en sus de leur traitement, aux agents, sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes peuvent, d'après leur nature, être groupées comme suit : 1° indemnités fixes à certains agents et sous-agents ; 2° frais de séjour à Paris et dans quelques villes ; 3° frais de déplacement des agents et des sous-agents du service ambulant ; 4° indemnités éventuelles pour travaux extraordinaires et de nuit ; 5° indemnités pour service de nuit et service supplémentaire de jour aux receveurs de bureaux simples et aux facteurs receveurs ; 6° frais éventuels de tournées, de déplacements, de missions et de voyage ; 7° frais de déjeuner aux dames télégraphistes de Paris ; 8° indemnités aux vélocipédistes ; 9° indemnités de chaussures. Leur taux est fixé, en général, par arrêté ministériel. Nous ne pouvons, du reste, entrer dans le détail et devons nous borner à signaler les plus importantes.

245. — Les indemnités fixes sont accordées à des agents, sous-agents et ouvriers qui se trouvent accomplir, à raison de leur situation spéciale, un travail plus pénible ou plus délicat que celui imposé à leurs collègues de même grade. Elles sont naturellement très-variables. Ainsi les facteurs-chefs boulistes reçoivent à Paris 360 fr. par an, les facteurs manipulateurs 300 fr., les facteurs tubistes 240 fr., etc. Ainsi encore il est alloué aux agents qui, après avoir justifié de la connaissance d'une des langues anglaise, allemande, italienne ou espagnole, sont attachés à un service où ils l'utilisent, une prime mensuelle de 20 fr. (Arr. min. 18 mai 1881).

246. — Les indemnités de frais de séjour sont fixées d'après les bases suivantes. A Paris : agents au traitement maximum de 4,500 fr., 250 fr. par an ; sous-agents, 200 fr. Dans les départements : agents (même restriction), 200 fr., sous-agents, 150 fr. Dans dix-huit grandes villes, agents (même restriction) et sous-agents, 100 fr. A Toulouse et à Nantes : sous-agents, 100 fr. Il n'est rien alloué dans les autres villes. A l'étranger, les receveurs des bureaux du Levant reçoivent 3,000 fr., les commis 2,500 fr., les agents recrutés sur place 1,200 fr.

247. — L'indemnité pour frais de déplacement accordée au personnel du service ambulant est de 1,500 fr. par an pour les directeurs, 1,400 fr. pour les inspecteurs, 1,200 fr. pour les chefs de brigade, 1,000 fr. pour les commis principaux, 900 fr. pour les commis ordinaires, 700 fr. pour les gardiens de bureau. Pour les courriers convoyeurs, elle varie entre 400 et 700 fr. (Arr. min. 24 avr. 1895).

248. — Les indemnités pour travaux extraordinaires et service de nuit sont réparties très-inégalement entre le service télégraphique et le service postal. Dans le service télégraphique, toute heure de jour en plus du maximum normal de sept heures est payée aux commis des bureaux 0 fr. 50. Toute heure de nuit donne lieu à une rétribution supplémentaire : à Paris, de 0 fr. 50 (0 fr. 75 dans certains bureaux), avant minuit, et de 1 fr. après minuit, pour toutes les catégories d'agents et de sous-agents ; en province, de 0 fr. 60 pour les commis principaux, de 0 fr. 50 pour les commis, de 0 fr. 40 pour les sous-agents. Dans le service postal, il est seulement alloué, pour le travail effectué à l'intérieur des bureaux composés entre dix heures du soir et cinq heures du matin, un supplément de 0 fr. 75 par heure aux sous-chefs de section, de 0 fr. 60 aux commis principaux, de 0 fr. 50 aux commis ordinaires, surnuméraires et dames employées. De leur côté, les receveurs et receveuses de bureaux simples touchent, à raison des réceptions et expéditions des courriers et des travaux préparatoires à la distribution qui ont lieu en dehors des heures normales d'ouverture : pour service supplémentaire de jour, entre midi et deux heures, une indemnité annuelle de 50 fr. ; pour service supplémentaire de nuit entre dix heures du soir et six heures du matin, une indemnité annuelle de 60 fr.

Les facteurs-receveurs n'ont droit qu'à cette dernière indemnité, réduite pour eux à 30 fr.

249. — Les frais de tournée et de déplacement sont alloués à diverses catégories d'agents et de sous-agents. Les directeurs touchent, par recette composée qu'ils vont vérifier sur place, 50 fr. et par journée de déplacement pour le service technique 12 fr. Les ingénieurs et les inspecteurs qui se déplacent en vue des études, de la direction et de la surveillance des travaux reçoivent, lorsqu'ils ne sortent pas de leur département, une indemnité fixe de 5 ou de 10 fr., suivant qu'ils sont absents moins ou plus de dix heures, et lorsqu'ils vont hors de leur département ou de leur circonscription, 10 fr., plus 0 fr. 05 par kilomètre parcouru (Arr. min. 15 déc. 1891). Les brigadiers-facteurs ont droit, de leur côté, à une indemnité de frais de tournée, qui, à raison de 6 fr. par journée passée en dehors de l'arrondissement de la recette principale, s'élève à 600 fr. par année. Les ouvriers d'équipes que leur travail appelle en une localité autre que leur résidence d'attache touchent 0 fr. 75 par déplacement pur et simple, quelle qu'en soit la durée, et 2 fr. 25 par déplacement suivi de découcher.

250. — Les contrôleurs des services maritimes postaux (agents embarqués) reçoivent, par journée passée en mer, une indemnité de service de 25 fr. par jour sur les lignes d'Indo-Chine, d'Australie et de la côte d'Afrique, de 20 fr. sur les lignes des Antilles et du Mexique, de 15 fr. sur les lignes du Brésil et de la Plata.

251. — Les frais de mission varient, d'une part, suivant le grade ou la fonction des agents chargés d'office d'une mission spéciale dans l'intérêt du service, d'autre part suivant la nature de la mission (Arr. min. 31 juill. 1878, 31 mai 1879, 15 mai et 6 nov. 1894).

252. — L'indemnité de frais de déjeuner des dames téléphonistes de Paris est de 300 fr. par an.

253. — L'indemnité accordée aux facteurs des télégraphes et à quelques-uns, spécialement autorisés, des nombreux facteurs des postes qui effectuent leurs tournées à bicyclette est, par mois, de 15 fr., dont 10 fr. pour l'amortissement du prix d'achat et l'entretien et 5 fr. à titre de rémunération d'un service spécial. A Paris, les facteurs des postes qui font le relevage des boîtes dans les mêmes conditions reçoivent une indemnité quotidienne de 1 fr. Les uns et les autres sont exonérés de l'impôt sur les vélocipèdes.

254. — L'indemnité de frais de chaussure est attribuée, non seulement aux sous-agents des postes et des télégraphes, mais aussi aux ouvriers commissionnés et aux ouvriers auxiliaires. Elle est de 40 à 50 fr. par an. Les sous-agents sont, de plus, habillés et équipés gratuitement.

255. — Les « frais d'aide » sont accordés aux receveurs de bureaux simples, aux agents du service maritime et aux entreposeurs en gare que l'excès de travail oblige à se faire assister. Ils en font l'emploi qu'ils jugent à propos. Le montant en est fixé, en France, d'après l'importance des opérations ne donnant pas lieu à des remises. Un certain nombre de points est attribué à chacune d'elle, et il est alloué, entre 1,500 et 2,000 points, 100 fr. par an, au delà de 2,000 points 100 fr. par 500 points d'excédent et au delà de 4,000 points 100 fr. par 1,000 points d'excédent. Dans les bureaux de l'étranger, la dépense d'aides est remboursée sur état.

256. — Des frais de régie sont alloués aux directeurs départementaux, aux commissaires du Gouvernement, aux receveurs et aux entreposeurs, pour les dédommager des dépenses de chauffage, d'éclairage, de mobilier et de fournitures de bureau qui leur incombent. Ils sont calculés d'après les dépenses justifiées, mais avec déduction, pour les directeurs et les receveurs, d'une somme égale au dixième de leur traitement à titre de part contributive pour un logement personnel.

2° *Remises.*

257. — Des remises sur les opérations effectuées sont accordées, en sus du traitement, à une partie du personnel d'exploitation. Très-élevées dans les grandes recettes principales, elles n'atteignent, au contraire, dans les recettes de début qu'un chiffre souvent insignifiant. Elles peuvent se classer comme suit.

258. — 1° Remises pour frais de perception de recettes télégraphiques. Elles sont attribuées aux receveurs des bureaux télégraphiques principaux sur le produit des taxes télégraphiques qu'ils encaissent et calculées d'après le tarif ci-après : 1 p. 0/0 sur les premiers 10,000 fr., 0,50 p. 0/0 sur les 10,000 fr. suivants, 0,25 p. 0/0 sur les 30,000 fr. suivants, 0,125 p. 0/0 sur les sommes au delà de 50,000 fr. (Arr. min., 8 janv. 1885).

259. — 2° Remises pour frais de perception des recettes téléphoniques. Elles sont attribuées dans les mêmes conditions que les précédentes, mais défalcation faite des avances versées par des tiers, de la valeur des tickets, des recettes d'ordre, et d'après le tarif ci-après : 0,50 p. 0/0 jusqu'à 10,000 fr., 0,25 p. 0/0 sur les 40,000 fr. suivants, 0,125 p. 0/0 sur toute somme au delà de 50,000 fr. (Arr. min., 19 mars 1891).

260. — 3° Remises aux agents des bureaux télégraphiques secondaires. Elles sont attribuées aux receveurs ou gérants des bureaux télégraphiques secondaires et calculées à raison de 0 fr. 15 par télégramme privé de départ, 0 fr. 10 par télégramme privé d'arrivée ou de transit. Elles sont temporairement remplacées par les « remises pour frais de perception » indiquées ci-dessus pour tous les receveurs auxquels il est adjoint un agent directement rétribué par l'État pour assurer le service télégraphique (Arr. min. 4 juill. 1876; instr. min. 25 déc. 1882).

261. — 4° Remises pour frais de distribution des télégrammes. Elles sont attribuées, à raison de 0 fr. 10 par télégramme d'arrivée, pour en assurer le port à domicile, aux receveurs ou gérants des bureaux télégraphiques n'ayant pas un trafic suffisant pour justifier l'emploi d'un facteur spécial des télégraphes (Déc. min. 18 nov. 1869).

262. — 5° Remises pour communications téléphoniques. Elles sont attribuées aux receveurs de bureaux simples et aux gérants chargés d'un service téléphonique et ne disposant pas pour son exécution d'un personnel spécial. Elles sont : *a*) dans les réseaux ne faisant pas partie d'un groupe, de 0 fr. 04 par communication urbaine payante et par communication interurbaine (départ, arrivée et transit) et de 10 fr. par an pour chaque abonné forfaitaire; *b*) dans les réseaux faisant partie d'un groupe, de 0 fr. 04 par communication payante de départ, urbaine ou interurbaine, par communication de transit et par communication d'arrivée à destination de la cabine ou d'un abonné à conversations taxées ou d'un abonné forfaitaire local, de 10 fr. par an pour chaque abonné forfaitaire local et de 40 fr. par an pour chaque abonné de groupe. Elles peuvent être remplacées, pour certains bureaux, par une allocation de frais d'aide dont la quotité est fixée par le sous-secrétaire d'État (Arr. min. 17 févr. 1898).

263. — 6° Remise sur la vente des timbres-poste et autres valeurs fiduciaires postales. Elle est accordée à tous les agents des bureaux de poste et de télégraphe, entreposeurs, gardiens d'entrepôt, facteurs, vaguemestres, bibliothécaires, débitants de tabac et autres particuliers préposés à la vente des timbres-poste, cartes-lettres, cartes postales, enveloppes et bandes timbrées, livrets d'identité, tickets téléphoniques, cartes et enveloppes pneumatiques, et s'élève à 1 p. 0/0 du produit brut de ladite vente. Dans les bureaux composés et dans les bureaux simples comportant des agents nommés par l'Administration, elle est divisée, pour la vente aux guichets, en deux parts : la première moitié est attribuée au receveur et la seconde moitié est répartie, par fractions égales, entre les chefs et sous-chefs de section, commis principaux, commis ordinaires, dames employées et surnuméraires (Décis. min. 16 déc. 1861, 30 mars 1878 et 22 avr. 1894).

264. — 7° Remise sur la vente des timbres de quittance. Elle est attribuée et répartie dans les mêmes conditions que la précédente pour la vente par les préposés et facteurs des postes de timbres de quittance de 0 fr. 10. Son taux est, sur le produit brut de la vente, de 1 p. 0/0 en France et de 2 1/2 p. 0/0 en Corse (Décis. min., 8 déc. 1886 et 11 mai 1889).

265. — 8° Remises sur le recouvrement des effets de commerce et le montant des envois contre remboursement. Elles sont prélevées sur le montant de l'encaissement et partagées par moitié entre le receveur chargé d'assurer le recouvrement et le facteur des postes qui l'effectue. Leur taux est : dans le service intérieur, de 0 fr. 10 par 20 fr. ou fraction de 20 fr., sans pouvoir dépasser 0 fr. 50; dans le service international, de 0 fr. 10 par valeur encaissée (LL. 5 avr. 1879, art. 5, et 20 juill. 1892, art. 2).

266. — 9° Remises sur les opérations de la Caisse d'épargne. Elles sont accordées par la Caisse d'épargne aux receveurs qui

effectuent des opérations pour son compte. Elles s'élèvent à 0 fr. 50 par 1,000 fr. sur le montant des versements de toute nature, à 0 fr. 25 par livret ouvert, à 0 fr. 05 par versement ultérieur ou par remboursement. Si l'opération a lieu par l'entremise d'un facteur-receveur, celui-ci reçoit, par prélèvement sur les remises attribuées au receveur dont il relève : 0 fr. 25 par 1,000 fr. du montant des dépôts, 0 fr. 15 par chaque demande de livret accompagnée d'un versement ou d'une demande de transfert ou de changement de série, 0 fr. 025 par opération de versement ultérieure ou de remboursement (Décis. min. 16 déc. 1885, 7 déc. 1889, 22 juill. 1899 et 25 mai 1899).

267. — 10° Remises sur les opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Elles sont attribuées, à titre de participation, aux receveurs et fixées comme suit : 0,10 p. 0/0 sur le montant des sommes encaissées, 0 fr. 50 par livret ouvert directement, 0 fr. 20 par livret ouvert par intermédiaire, 0 fr. 20 par versement nouveau ou subséquent effectué directement, 0 fr. 05 par versement nouveau ou subséquent effectué par intermédiaire (Arr. min. Fin. 10 juill. 1892 et 13 janv. 1900).

268. — 11° Remises sur les opérations des caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents. Elles sont accordées par la Caisse des dépôts et consignations pour rémunération du concours au service desdites caisses. Les receveurs reçoivent, pour chaque versement individuel opéré directement à leur caisse 0 fr. 25 et les receveurs principaux bénéficient, en outre, d'une remise de 0 fr. 10 par versement des receveurs de leur département centralisé dans leurs écritures (Arr. min. Fin. 10 févr. 1892).

269. — 12° Remises sur les opérations de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail. Elles sont également accordées par la Caisse des dépôts et consignations. Les receveurs reçoivent 10 p. 0/0 du montant des recettes, plus 2 fr. ou 1 fr. par police signée, selon qu'elle concerne les accidents industriels ou les accidents agricoles. Le receveur principal reçoit de son côté 1 fr. pour chaque versement centralisé dans ses écritures (Arr. min. Fin. 13 janv. 1900).

270. — 13° Remises sur les colis postaux. Les compagnies de chemins de fer paient aux receveurs des postes qui participent au service des colis postaux une remise de 0 fr. 05 par colis reçu en dépôt ou livrable dans leur bureau. Elles paient, d'autre part, aux courriers d'entreprise du transport des dépêches : 0 fr. 15 par colis échangé entre les gares et les bureaux de poste, 0 fr. 25 par colis livré directement à domicile et par remboursement payé à domicile, 0 fr. 15 par remboursement grevant le colis qu'ils livrent (Convent. 15 janv. 1892, art. 14 et 15).

271. — 14° Remises sur les opérations de perception des droits sur l'alcool en Corse. Les receveurs des postes de la Corse, chargés, comme gérants des recettes auxiliaires des douanes, de cette perception, reçoivent 0 fr. 10 par expédition ou quittance délivrée aux redevables.

272. — 15° Remises aux gérants des bureaux auxiliaires. Les gérants des recettes auxiliaires postales touchent, en plus de la remise ordinaire sur la vente des timbres et autres papiers fiduciaires : 0 fr. 15 par objet recommandé ou par envoi de valeur à recouvrer reçu ; 0 fr. 04 par mandat émis ; 0 fr. 03 par mandat-poste payé, par bon de poste émis ou payé ; 20 fr. par an pour chaque passage quotidien d'un facteur apportant ou emportant une dépêche de ou pour le bureau d'attache ; 0 fr. 15 pour chaque demande de livret de caisse d'épargne accompagnée d'un premier versement ou d'une demande de transfert-paiement ; 0 fr. 05 par communication téléphonique payante de départ ; 0 fr. 10 par télégramme taxé et transmis. On sait qu'ils ne reçoivent aucune autre rétribution, mais qu'un minimum de remises de 200 fr. leur est garanti (V. *suprà*, n. 224). — Arr. min. 16 oct. 1895.

273. — 16° Remises aux facteurs ruraux servant d'intermédiaires entre les bureaux de poste et les habitants des localités dépourvues de bureau pour certaines opérations qui doivent, en principe, s'effectuer aux guichets. Chacune de ces opérations : réception de lettres chargées, achat et paiement de mandats ordinaires et de bons de poste, télégrammes à déposer au bureau d'attache du facteur ou à un bureau situé sur le parcours de la tournée, versements à la Caisse nationale d'épargne, à la Caisse des retraites pour la vieillesse, etc., doit donner lieu, à l'avenir, au profit du facteur, à la perception d'un droit de commission de 5 ou 10 centimes, d'après une distinction qui doit être déterminée par un arrêté ministériel (L. 30 mars 1902, art. 30).

§ 3. *Pensions de retraite et congés.*

274. — Les agents et les sous-agents titulaires sont tous soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, complétée, en ce qui les concerne, par les dispositions spéciales des lois de finances des 13 avr. 1898, art. 45, et 30 mai 1899, art. 27. — V. *suprà*, v° *Pension*.

275. — Le personnel au titre auxiliaire et le personnel ouvrier, commissionné ou auxiliaire, reçoivent, non un traitement soumis à retenue et ouvrant des droits à une pension civile, mais une rétribution ou un salaire. Il est, toutefois, effectué par l'Administration sur lesdits rétributions ou salaires un prélèvement qui est de 4 p. 0/0, en général, et qu'elle verse au nom de l'auxiliaire ou de l'ouvrier à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de lui constituer une pension de retraite. Elle verse de son côté, depuis le 1er oct. 1899, une contribution supplémentaire de 4 p. 0/0, qui s'ajoute au prélèvement et double la pension de l'auxiliaire ou de l'ouvrier. Des bonifications sont, d'ailleurs, accordées à ceux qui, prenant actuellement ou devant prendre au cours des années prochaines leur retraite, n'ont pas eu ou n'auront pas le temps de profiter efficacement de cette mesure (Arr. min. 25 oct. 1898).

276. — Le décret du 23 avr. 1883 prévoit, dans les conditions des art. 16 et 17, Décr. 9 nov. 1853, sur les pensions civiles, l'octroi aux agents et sous-agents des postes et des télégraphes de congés réguliers : congé d'affaires, avec traitement entier, de quinze jours par an ; congé de maladie de trois mois avec traitement entier et de trois autres mois avec demi-traitement ou deux tiers du traitement. Ils sont accordés, suivant le grade de l'agent, par le sous-secrétaire d'Etat, par le directeur départemental ou par le chef du service spécial. Le sous-secrétaire d'Etat peut, d'autre part, sur la demande des agents ou sous-agents ou d'office, les mettre en disponibilité pour cause de cessation de fonctions pendant plus de six mois, pour incapacité de travail, pour inaptitude à remplir leurs fonctions, pour défaut d'emploi (Décr. 23 avr. 1883, art. 25, § 1 à 3 et 27 ; Arr. min. 19 nov. 1897).

277. — Les chefs de service peuvent, de leur côté et sous leur responsabilité, accorder aux agents placés sous leurs ordres des permissions d'absence d'une durée ne dépassant pas cinq jours (Décr. 23 avr. 1883, art. 25, § 4 et 5).

278. — Les lois de finances des 28 avr. 1893 et 13 avr. 1898 ont posé le principe d'un congé spécial, dit congé de repos, en faveur des facteurs et assimilés. Il est de douze jours par an, en une ou plusieurs fois. L'Administration remplace pendant ce temps le sous-agent aux frais du Trésor par des auxiliaires assermentés que recrutent les receveurs et qui s'engagent, par écrit, à faire le service à première réquisition moyennant un prix convenu d'avance pour chaque tournée.

279. — Elle pourvoit également, le cas échéant, aux frais d'intérim des commis. Il n'en est pas de même pour les receveurs. Si c'est un receveur de bureau composé, il est remplacé, sans dépense, par le plus ancien commis principal ou commis du bureau. Mais les receveurs de bureau simple qui sont obligés, pour quelque cause que ce soit, de s'absenter ou qui veulent bénéficier du congé réglementaire de quinze jours, doivent pendant ce temps abandonner leur traitement à un intérimaire. Il leur est toutefois alloué, s'ils sont bien notés, une indemnité de 1 fr. à 1 fr. 50 par jour lorsque cet intérimaire est un aide de bureau, de 2 fr. à 2 fr. 50 lorsqu'il est étranger à la localité.

280. — Le ministre peut mettre en congé sans traitement, pour une durée ne dépassant pas cinq ans, les agents qui désirent prendre du service dans d'autres administrations publiques, ou à l'étranger, ou dans toutes autres conditions déterminées par la décision ministérielle. Ils conservent leurs droits à la retraite à condition de continuer le versement de la retenue de 5 p. 0/0 et, à l'expiration de leur congé, reprennent, s'il y a lieu, au fur et à mesure des vacances, le rang qu'ils occupaient au moment de leur départ (Décr. 23 avr. 1883, art. 26, et 3 mai 1900).

§ 4. *Secret et serment professionnels.*

281. — Le principe de l'inviolabilité du secret des correspondances, déjà reconnu par les arrêts du Conseil du 18 juin et du 29 nov. 1681, est expressément reproduit dans les décrets des 20-

29 août 1790 et 10 juill. 1791, et il se trouve proclamé à nouveau, en ce qui concerne les télégraphes, par la loi du 29 nov. 1850, art. 5. Il s'entend, d'après la jurisprudence, très-largement, c'est-à-dire qu'il vise non pas seulement la divulgation du contenu de la correspondance, mais aussi celle du nom de l'expéditeur ou du destinataire, et il s'étend à tous les objets de correspondance : circulaires, lettres d'avis, etc., aussi bien que lettres missives proprement dites. Il est sanctionné, d'abord et d'une façon générale, par l'art. 378, C. pén., qui punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr. toute personne qui, dépositaire par état ou profession, (ce qui est le cas des agents des postes et des télégraphes), de secrets à elle confiés, vient à les révéler; puis, s'il y a eu ouverture de l'objet de correspondance, de même que s'il a été détruit ou confisqué, par l'art 187, C. pén., qui punit d'une amende de 16 à 500 fr., d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et de l'interdiction de tout emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'Administration des postes qui supprime ou ouvre une lettre confiée à la poste. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*.

282. — Le principe souffre toutefois un certain nombre d'exceptions, édictées implicitement ou explicitement par la loi elle-même : 1° dans le cas d'instruction criminelle, soit que le magistrat instructeur pratique une saisie ou que l'agent des postes soit appelé à venir témoigner devant la cour d'assises ou un tribunal correctionnel (C. instr. crim., art. 35 à 37, 87 à 90, 452 et 454; C. comm., art. 471); 2° relativement aux lettres des faillis, qui doivent être remises au syndic; 3° relativement aux télégrammes qui seraient de nature à troubler l'ordre public ou dont les agents du Gouvernement demanderaient communication (L. 29 nov. 1850, art. 471); 4° pour les lettres tombées en rebut (Ord. 12 janv. 1771; L. 19-23 nov. 1790, 23-24 et 30 juill. 1793; Arr. 7 niv. an X; Ord. 20 janv. 1819). — V. *suprà*, v° *Lettre missive*.

283. — Un serment professionnel ajoute à la sanction des art. 378 et 187, C. pén., une garantie morale. Etabli en ce qui concerne les agents des postes par le décret des 26-29 août 1790, tit. 1, art. 2, et en ce qui concerne les agents des télégraphes par l'ordonnance du 24 août 1833, art. 23, il est actuellement réglementé par le décret du 30 oct. 1901.

284. — Tout agent, sous-agent, gérant, aide, qu'il soit titulaire, auxiliaire ou intérimaire, de même que les surnuméraires et les sous-officiers candidats à l'emploi de receveur ou de commis admis dans les bureaux, doivent prêter, avant d'entrer en fonctions, le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer les contraventions qui viendraient à sa connaissance (Décr. 30 oct. 1901, art. 1).

285. — Le serment est prêté, soit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, soit devant le juge de paix du canton dans lequel l'agent ou le sous-agent admis à prêter serment produit au magistrat sa commission ou sa lettre d'admission (art. 2).

286. — Le fait d'entrer en fonctions sans prêter serment rendrait l'agent ou le sous-agent passible d'une amende de 16 à 150 fr. (C. pén., art. 196; Décr. 30 oct. 1901, art. 1).

287. — Par exception, les jeunes facteurs du télégraphe, les facteurs auxiliaires ou intérimaires, les ouvriers d'équipe et toute personne chargée à titre accidentel de la distribution des correspondances postales ou télégraphiques prêtent serment devant leur chef immédiat dans la forme suivante : « Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder et observer la foi due aux correspondances » (Décr. 30 oct. 1901, art. 3, § 1 et 2).

288. — Il en est de même des gérants des recettes auxiliaires et de leurs aides, des gérants des bureaux télégraphiques et des bureaux ou cabines téléphoniques qui ne participent pas au service postal et de leurs aides. Ils prêtent le serment devant le chef du service ou, par délégation, devant le chef dont ils relèvent (art. 3, § 3).

289. — Jugé que les courriers d'entreprise du transport des dépêches sont, bien qu'ils ne prêtent pas serment et par ce seul fait qu'ils sont agréés par le directeur des postes et des télégraphes du département, des agents des postes et qu'ils tombent, comme tels, sous le coup de l'art. 187, C. pén., relatif au secret professionnel. — Poitiers, 1er déc. 1877, Bonneau, [S. 77.2.235, P. 77.1286]

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ ET BUDGET.

Section I.

Comptabilité.

290. — La comptabilité des postes et des télégraphes est soumise aux règles générales sur la comptabilité publique (V. *suprà*, v° *Comptabilité*). Elle comporte toutefois, principalement en ce qui concerne les receveurs et gérants des bureaux de postes et de télégraphes, un certain nombre de prescriptions spéciales, qui ont surtout le caractère de mesures d'ordre intérieur et qui se trouvent consignées tant dans l'Instruction générale sur le service des postes et des télégraphes que dans les notes modificatives insérées au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*. Nous nous bornons à en indiquer les grandes lignes.

291. — Les receveurs et autres gérants des bureaux de poste et télégraphe sont responsables envers le Trésor des recettes et des dépenses faites dans leur bureau. Ils en doivent compte du jour de leur installation. Ils sont également responsables des recettes réalisées par les distributeurs relevant de leur bureau et dont ils paient le traitement (Instr. gén., art. 2017).

292. — Leur comptabilité est réglée par jour, par quinzaine, par mois, par année et par exercice. La comptabilité journalière comprend tous les faits matériels de recette et de dépense accomplis chaque jour. Elle a pour but de déterminer chaque jour la situation exacte de leur caisse. La comptabilité de quinzaine n'est faite que pour certaines opérations seulement. La comptabilité mensuelle comprend tous les faits matériels de recette et de dépense qui s'accomplissent réellement du premier au dernier jour du mois. La comptabilité d'année (ou celle de gestion s'il y a changement de titulaire) embrasse les mêmes faits du 1er janvier au 31 décembre (ou du premier au dernier jour de la gestion), sans avoir égard à la date des opérations dont les faits se déduisent. Enfin la comptabilité d'exercice comprend tous les faits de recette et de dépense qui se rapportent aux prévisions budgétaires de l'année, en ayant égard à la date des droits créés, non à celle de la réalisation (art. 2018).

293. — Les opérations se classent en opérations budgétaires et opérations de trésorerie. Les premières représentent soit une ressource, soit une charge pour le budget. Les secondes ne sont que des mouvements de fonds. Les recettes budgétaires ou « recettes sur contributions et revenus publics » sont les suivantes : produit net de la taxe des correspondances postales, droit perçu sur les articles d'argent, produit net des taxes télégraphiques, produit des téléphones, taxes perçues par l'Etat pour le transport des colis postaux, recettes diverses et accidentelles des postes et des télégraphes, remboursement par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique, services sur traitements pour le service des pensions civiles. Les dépenses budgétaires ou « dépenses publiques » sont toutes des paiements effectués pour frais de service (personnel, matériel, etc.), sur ordonnances ministérielles ou sur mandats de dépenses délivrés par les directeurs départementaux. Les opérations de trésorerie comprennent, tant en recettes qu'en dépenses, le montant des articles d'argent, les opérations de la Caisse nationale d'épargne, celles des téléphones, les comptes divers, les mouvements de fonds entre comptables.

294. — Toutes les opérations, à quelqu'une de ces catégories qu'elles appartiennent, sont, sauf un petit nombre d'exceptions, inscrites au fur et à mesure sur des livres de comptabilité : livres principaux et livres auxiliaires. Les livres principaux sont : 1° le sommier des recettes (n. 1101), sur lequel les recettes postales, télégraphiques et téléphoniques sont détaillées et classées suivant les décisions adoptées pour les comptes, puis, à la fin de chaque journée totalisées; 2° le sommier des dépenses (n. 1102), qui est aux dépenses ce que le précédent est aux recettes; 3° le livre-journal de caisse (n. 1103), sur lequel les totaux, par journée, des sommiers des recettes et des dépenses sont reportés et cumulés avec les opérations antérieures, de façon à faire ressortir l'excédent des recettes. Il comporte en outre la description des valeurs en caisse : numéraire, timbres-

poste, lettres taxées en instance, bons de poste en magasin, etc. Les livres auxiliaires fournissent les éléments des inscriptions faites aux deux sommiers. Ils sont assez nombreux : il y en a pour la poste, pour le télégraphe, pour le téléphone. Il y en a aussi pour l'émission des mandats, pour les mandats-poste et pour les bons de poste payés, pour les versements et les remboursements de la Caisse d'épargne, etc. A défaut de registre spécial, l'opération est consignée immédiatement sur le sommier n. 1101 ou sur le sommier n. 1102.

295. — Les fonds particuliers du receveur ou du gérant du bureau ne peuvent à aucun moment et sous aucun prétexte être confondus avec ceux du Trésor. Il lui est interdit, d'ailleurs, de faire sur ces derniers aucune espèce de crédit et, pendant les heures de vacation du bureau, il les doit tenir réunis dans sa caisse ou déposés dans les locaux de l'exploitation, en sorte qu'il est considéré comme en déficit si, lorsqu'un inspecteur vient procéder à une vérification, il n'en peut présenter sur-le-champ la totalité, telle qu'elle résulte de ses écritures (Intr. gén., art. 2025).

296. — A la fin de chaque jour, il s'assure qu'il y a concordance parfaite entre la balance du compte, telle que la fait ressortir le livre-journal, et le montant de l'encaisse. Il emporte celui-ci dès la clôture du bureau, de même que les formules de mandats et de bons de poste, dans son appartement particulier et réintègre le tout le lendemain à l'ouverture. Il n'est fait exception a cette règle qu'en vertu d'une autorisation spéciale et qu'autant que le bureau est clos solidement et gardé par une personne sûre. En cas de vol, il ne peut être déchargé de la responsabilité des valeurs soustraites que s'il saisit immédiatement l'autorité locale, ainsi que le directeur du département, et s'il justifie qu'il a pris toutes les précautions utiles pour prévenir le vol et que celui-ci a été commis avec violence (Instr. gén., art. 2026).

297. — La réserve en numéraire que les comptables des postes et des télégraphes sont autorisés à conserver par devers eux ne doit pas dépasser, sauf une autorisation toute spéciale et aussi le cas de dépenses avisées, 1/120e des dépenses de toute nature effectuées pendant l'année précédente, déduction faite des dépenses publiques, des dépenses d'ordre et des versements au Trésor, sans que ce maximum puisse être inférieur à 500 fr. dans les bureaux simples, à 1,000 fr. dans les bureaux composés. En même temps, est fixé un minimum qui ne doit pas être inférieur à la moitié du maximum. Lorsque ce dernier est dépassé de 200 fr. dans les bureaux simples, de 500 fr. dans les bureaux composés, l'excédent est versé : par les receveurs principaux à la caisse du trésorier-payeur général du département, par les receveurs des chefs-lieux d'arrondissement, — lesquels centralisent les envois, faits par chargement ou « groups », des autres receveurs de leur arrondissement, — à la caisse des receveurs particuliers des finances. Lorsqu'au contraire il y a insuffisance d'encaisse ou lorsqu'il doit être payé un article d'argent d'une certaine importance, une demande de « fonds de subvention » est faite par le receveur soit à ses collègues de la même résidence, soit au receveur de l'arrondissement ou au receveur principal, soit enfin aux comptables des régies financières, suivant les circonstances et l'urgence (Instr. gén., art. 2029 et s.; Instr. n. 512). — *Bull. mens. p. et tél.*, 1898, p. 191 et 269, 1900, p. 120, et 1901, p. 84.

298. — Les receveurs peuvent être appelés, lorsqu'il n'existe pas de percepteur dans la localité ou lorsque que celui-ci est en tournée de perception, à payer des mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes et des télégraphes. Ces paiements sont effectués pour le compte et par délégation du trésorier-payeur général et sur visa de ce comptable. Les mandats ainsi acquittés ne sont pas passés en dépense dans les écritures du bureau. Ils figurent comme valeurs en caisse jusqu'au jour où ils sont versés pour leur montant net et aux lieu et place d'espèces à la recette des finances (Instr. gén., art. 2062 et 2063).

299. — A la fin de la première quinzaine du mois, les receveurs additionnent leurs registres auxiliaires et arrêtent les comptes des mandats et des bons de poste. Ils adressent à la direction un avis des recettes réalisées depuis le 1er et de la situation de caisse.

300. — A la fin du mois, les opérations de la dernière journée une fois arrêtées, ils arrêtent tous les comptes et établissent au moyen des sommiers n. 1101 et 1102 un bordereau récapitulatif, dit « bordereau mensuel », des recettes et des dépenses du mois. Cette pièce fait ressortir l'excédent final des recettes sur les dépenses, excédent justifié par une description des valeurs qui composent la caisse, et elle est envoyée, appuyée de divers comptes spéciaux, au directeur départemental le 1er du mois ou le 2 au matin. Une deuxième expédition est en même temps adressée au receveur principal. L'une des deux fait retour, vers la fin du mois, au receveur qui l'a produite. Elle est revêtue du visa du directeur et certifiée par le receveur principal conforme à l'accusé de crédit délivré par la direction générale de la comptabilité publique.

301. — Le 1er janvier, le receveur rédige sur une formule spéciale que lui fait transmettre la direction générale de la comptabilité publique le procès-verbal de situation des valeurs en caisse à la fin de la journée du 31 décembre. Il l'adresse le jour même, sous recommandation d'office, à la direction du département (Instr. gén., art. 2028).

302. — Les facteurs-receveurs sont soumis, d'une manière générale, aux mêmes règles de comptabilité que les receveurs. Mais ils n'ont qu'une avance de 100 fr. fournie par le bureau d'attache dont ils relèvent. C'est à ce bureau qu'ils adressent le « group » ou envoi chargé renfermant l'excédent, ainsi qu'une feuille d'avis n. 7 expédiée quotidiennement avec la dernière dépêche et rendant compte des opérations de la journée. Ils tiennent, comme écritures, un registre n. 1264, sur lequel sont consignées à mesure les recettes et les dépenses de toute nature et qui est totalisé par jour, par mois et par an. Le gérant d'une recette auxiliaire, doit, tout comme le receveur et le facteur-receveur, tenir séparés les fonds appartenant au Trésor et ses fonds particuliers, Sa réserve en numéraire ne peut dépasser 300 fr. et il transmet les fonds en excédent au bureau d'attache par l'intermédiaire du facteur qui assure les relations entre son établissement et ce bureau. Il tient un livre-journal de caisse n. 1103 *bis*.

303. — La comptabilité des bureaux télégraphiques fusionnés se confond avec la comptabilité postale des mêmes bureaux. Celle des bureaux principaux non fusionnés ne présente également rien de particulier. Dans les bureaux secondaires non fusionnés, il est tenu un registre récapitulatif (n. 1391) sur lequel sont inscrites, d'une part, les recettes et les dépenses télégraphiques, d'autre part, les opérations postales faites à titre d'intermédiaires par certains de ces bureaux. A la fin de chaque journée, le gérant fait la balance de la caisse, et, à la fin de chaque mois, il dresse un bordereau récapitulatif en double expédition, l'une pour le directeur départemental, l'autre pour le receveur principal. Il verse les excédents à la recette postale dont il relève, savoir : les excédents du service télégraphique tous les mois, ceux du service postal tous les jours.

304. — Tous les mandats de paiement de dépenses afférentes à l'exploitation, notamment les mandats relatifs aux appointements ou aux salaires du personnel, sont établis par les directeurs départementaux et par les directeurs d'ambulants, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires. Ils ne peuvent être payés qu'après avoir été visés pour opposition par le receveur principal.

304 *bis*. — Tel est le mécanisme de base de la comptabilité des postes et des télégraphes. Dans la réalité, les receveurs et les autres comptables sont tenus d'établir et d'adresser un grand nombre d'autres registres, relevés, états, etc., à titre de pièces comptables ou statistiques. Mais nous ne pouvons en faire mention. Quant à la manière dont les écritures sont centralisées et vérifiées, d'abord par les directions départementales, ensuite par l'Administration centrale, elle n'offre rien qui soit spécial aux postes et télégraphes.

305. — Nous avons vu, *suprà*, n. 112 *bis*, que tous les comptables des postes et des télégraphes sont soumis à un contrôle tout particulier de la part de l'inspection des finances.

SECTION II.

Budget.

306. — Le budget des postes et des télégraphes forme la 2e section de celui du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. De 117 millions de francs seulement il y a vingt ans, en 1881, il s'élève, pour l'exercice 1902, la Caisse nationale d'épargne non comprise, à 211,893,729 fr., dont 2,522,714 fr. au titre des services généraux des ministères, 202,904,015 fr. au titre des frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, et 6,467,000 fr. au titre

des remboursements, restitutions, non-valeurs et primes (L. 30 mars 1902, état A).

307. — Il comprend trente chapitres, dont voici les intitulés et le montant.

CHAP.	
1. Personnel de l'Administration centrale	2,233,714
2. Matériel de l'Administration centrale	289,000
3. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	*Mémoire.*
4. Dépenses des exercices clos	*Mémoire.*
5. Personnel (agents)	60,542,030
6. Personnel (sous-agents)	49,735,603
7. Remises au personnel et à divers	1,937,283
8. Indemnités diverses et secours	14,675,080
9. Chaussure et habillement	5,191,981
10. Matériel des bureaux	9,798,434
11. Impressions et publications	2,212,489
12. Transport des dépêches postales	13,303,958
13. Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. Travaux neufs	5,327,398
14. Dépenses en matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques	4,382,403
15. Salaires des ouvriers commissionnés, des ouvriers auxiliaires et des ouvriers temporaires. Indemnités et frais de déplacement	6,007,034
16. Dépenses diverses	2,432,727
17. Pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires	303,375
18. Subvention au service maritime entre la France et la Corse	355,000
19. Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée	1,351,666
20. Subvention au service maritime entre Calais et Douvres	250,000
21. Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse	10,683,000
22. Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon	6,083,688
23. Subvention au service maritime postal entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc et primes de vitesse	1,750,000
24. Subvention au service maritime de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie	3,107,936
25. Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique et de l'Océan Indien	1,924,640
26. Subvention aux services maritimes de la côte occidentale d'Afrique	500,850
27. Subvention à la Compagnie française des câbles télégraphiques pour l'exploitation des câbles sous-marins	600,900
28. Annuité de remboursement à la Caisse nationale d'épargne	105,174
28 *bis*. Construction d'hôtels des postes et télégraphes	342,286
29. Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones	6,466,000
30. Répartition de produits d'amende	1,000
Total	211,893,729

308. — Il n'est pas aisé, eu égard à l'enchevêtrement des trois services postal, télégraphique et téléphonique, de faire entre eux le départ exact de cette dépense. En 1900, pour une dépense totale de 202 millions, la ventilation a donné approximativement : postes, 135 millions; télégraphes, 52 millions; téléphones, 15 millions. 157 millions se rapportaient au service intérieur, 45 millions au service international.

309. — Le produit des postes, des télégraphes et des téléphones est prévu, au budget des recettes de l'exercice 1902, pour une somme totale de 270,300,690 fr., se décomposant ainsi (L. 30 mars 1902, état C) :

Produits des Postes.

Produit net des taxes des correspondances postales. Solde des comptes avec les offices étrangers	200.365.500	
Droits perçus sur les mandats français et internationaux	8.479.500	209.797.545
Droits perçus sur les bons de poste	304.200	
Recettes diverses et accidentelles	648.345	
A reporter		209.797.545

Report		209.797.545

Produits des Télégraphes.

Produit net des taxes des correspondances télégraphiques. Solde des comptes avec les offices étrangers	40.911.200	
Remboursement par divers, de traitements d'agents des services postal et télégraphique et de frais de surveillance	719.825	44.036.605
Contributions pour droit d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	1.013.000	
Recettes diverses et accidentelles	1.392.580	

Produits des Téléphones.

Produit des conversations téléphoniques. Solde des comptes avec les offices étrangers	2.534.198	
Produit des abonnements urbains et interurbains	13.734.706	
Produits des abonnements supplémentaires pour la transmission de télégrammes par téléphone	15.096	16.466.540
Recettes diverses et accidentelles	182.540	
Total		270.300.690

310. — L'excédent de l'évaluation des recettes sur le montant des dépenses serait donc de 58,406,961 fr. En 1900, les recettes ont été de 209,839,845 fr. pour les postes, de 43,492,645 fr. pour les télégraphes, de 17,948,071 fr. pour les téléphones. On voit en rapprochant ces chiffres de ceux afférents aux dépenses correspondantes de la même année (V. *suprà*, n. 308) que les postes ont procuré un bénéfice de 75 millions de francs environ et les téléphones un bénéfice de 3 millions, tandis que le service télégraphique occasionnait un excédent de dépenses de 8 millions.

TITRE III.

SERVICE POSTAL.

311. — Les règles, relatives à l'exploitation postale ont été réunies dans une *Instruction générale sur le service des postes*, approuvée par le ministre et où se trouvent coordonnées, interprétées et complétées les nombreuses dispositions des lois, décrets et arrêtés relatifs à la matière. Publiée le 30 mars 1832, elle a été remplacée par celle du 20 déc. 1855, puis celle-ci par celle du 20 mars 1868, dont il a été donné en 1876 une nouvelle édition, et celle du 20 mars 1868 par celle du 10 juin 1899, cette dernière, qui forme 3 volumes, sous le titre : *Instruction générale sur le service des postes et des télégraphes*. C'est celle-ci qui est citée dans la suite de cet article. Elle est divisée en sept parties : 1re partie, organisation (art. 1 à 51); 2e partie, matériel (art. 52 à 249); 3e partie, correspondance postale (art. 250 à 1138); 4e partie, services accessoires de la poste (art. 1139 à 2016); 5e partie, correspondance télégraphique (pour mémoire, le service télégraphique ayant, nous le verrons, son instruction spéciale); 6e partie, correspondance téléphonique (même observation); 7e partie, caisse et comptabilité (art. 2017 à 2470). Notons, d'ailleurs, que cette instruction, qui n'a jamais fait l'objet d'aucune promulgation régulière, a un caractère surtout administratif et que, dès lors, pour celles de ses dispositions qui ne reproduisent pas le texte de lois, décrets et arrêtés ayant force obligatoire, elle ne semble avoir que la valeur d'un règlement intérieur traçant aux agents des postes leur ligne de conduite dans les diverses circonstances où peut les placer leur service. — En ce sens, Trib. Mamers, 1er déc. 1896, Camus, [*Gaz. Pal.*, 97.1.529]

312. — La jurisprudence a, toutefois, trouvé dans différents textes législatifs, notamment dans la loi des 26-29 août 1790, dans celle des 10-20 juill. 1791 et dans celles des 23, 24 et 30 juill. 1793, la substance d'une délégation à l'Administration du droit d'édicter, en matière de postes, des instructions réglementaires ayant vis-à-vis du public force obligatoire et elle a fait, à diverses reprises, de l' « Instruction générale sur le service des postes », la base de décisions judiciaires. « Cette instruction, déclare, dans un arrêt de 1846, la Cour de cassation, est un règlement parfaitement légal, rendu dans les limites du pouvoir réglementaire : il doit dont être exécuté sauf aux parties à s'entendre amiablement avec l'Administration des postes pour en prévenir ou en diminuer les inconvénients ». — Cass., 24 nov. 1846, Ste-

venel, [S. 46.1.820, P. 46.2.681, D. 47.1.69] — Nancy, 10 janv. 1846, Stevenel, [D. 46.2.119] — V. Cass., 2 août 1898, [J. *Le Droit*, 22 oct. 1898] — Cons. d'Et., 24 juin 1868, Lefèvre, [Leb. chr., p. 727]; — 19 nov. 1880, Yvert, [D. 82.3.19]

313. — Mais il faut, bien entendu, et toutes réserves faites quant à la portée véritable des textes législatifs invoqués, que les dispositions de l'instruction ne soient en rien contraires à celles des lois existantes, et s'il s'en trouvait dans ce cas, il pourrait y avoir matière, pour les particuliers lésés, à une demande en annulation pour excès de pouvoir de la décision qui s'appuierait sur lesdites dispositions. — F. Sanlaville, *Resp. de l'Etat en mat. de postes*, p. 70 et 71.

314. — Par une juste réciprocité et par respect, d'ailleurs, de principes cette fois incontestables, la jurisprudence, à défaut de l'Administration, admet que l'instruction générale est juridiquement obligatoire pour les agents du service des postes, et il a été plusieurs fois jugé que le fait, de leur part, de ne pas se conformer à ses dispositions peut, le cas échéant, engager non seulement leur responsabilité personnelle, mais aussi celle de l'Administration. — En ce sens, Douai, 11 déc. 1899, Baude, [S. et P. 1900.2.109] — Trib. Seine, 1er févr. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 30 mars 1895]; — 6 déc. 1901, Lemoine, [*Gaz. des Trib.*, 8 déc. 1901] — Trib. Joigny.., Maunery, [*Gaz. Pal.*, 1901.2.514] — V. Cass., 2 août 1898, précité. — V. en outre *infrà*, n. 891 et s.

315. — « L'Instruction générale » est mise à jour et complétée au moyen d'instructions spéciales numérotées et de notes publiées dans le *Bulletin mensuel des postes et télégraphes*. Les observations qui précèdent leur sont applicables au même titre.

CHAPITRE I.

MONOPOLE POSTAL.

Section I.

Bases du monopole.

316. — Le monopole de la poste aux lettres a eu pour premier mobile la sécurité de l'Etat. Le point de vue fiscal l'a emporté ensuite sur le point de vue politique, l'affermage de la grande et de la petite poste ayant longtemps été pour le Trésor une source de revenus. De nos jours, un troisième ordre de considérations prédomine : l'utilité générale. La tendance est, en effet, quoique l'exploitation postale se traduise annuellement par un excédent de recettes (V. *suprà*, n. 310), à établir les taxes d'après le prix de revient, et si le législateur continue de faire de cette exploitation un service public, c'est beaucoup plus dans l'intérêt des particuliers que dans l'intérêt du fisc. « S'il est un monopole public, dit M. Cauwès, qui se justifie tout spécialement, c'est celui des postes, télégraphes et téléphones. On voit bien quel inutile dédoublement, tant pour le personnel que pour le matériel, résulterait de la concurrence si le transport des dépêches cessait d'être un service public; on aperçoit aussi quelles difficultés se produiraient pour la formation d'unions postales internationales. Il est, au contraire, impossible de dire en quoi la concurrence vaudrait mieux que le monopole ». — L. Caze, *Monop. post.*, p. 15; Cauwès, *Econ. polit.*, t. 1, p. 199.

317. — La base légale du monopole postal se trouve encore aujourd'hui dans les arrêts du Conseil des 18 juin et 29 nov. 1681, qui, pour la première fois, ont sanctionné toute atteinte portée au privilège exclusif du transport des lettres, alors affermé, et qu'ont confirmé la déclaration royale du 3 févr. 1288 et l'ordonnance royale du 16 mai 1705. Les actes législatifs postérieurs n'ont fait, du reste, que maintenir, d'une façon générale, les dispositions de ces deux arrêts, auxquelles, bien qu'en ayant successivement et considérablement modifié les points de détail et la portée, ils s'y réfèrent tous, expressément ou implicitement. Aussi croyons-nous devoir en reproduire le texte intégralement, tel qu'il a été imprimé et inséré au *Bulletin des Lois*, à la suite de l'Arr. 27 vent. an VII.

318. — Arrêt du 18 juin 1681 : « Oui le rapport et tout considéré, il est ordonné que les édits, déclarations, arrêts et règlements sur le fait des postes et messageries seront exécutés selon leur forme et teneur. Ce faisant, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers auxquels la finance de leurs offices a été remboursée et à tous maîtres des coches, carrosses et litières, poulaillers, beurriers, muletiers, piétons, mariniers, bateliers, rouliers, voituriers, tant par terre que par eau, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir dudit Patin (le premier fermier des postes et de ses intéressés, de se charger, ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucune lettre ni paquets de lettres, mais seulement des lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, qui seront ouvertes et non cachetées, comme aussi à toutes personnes de se charger de la distribution desdites lettres et paquets de lettres autres que ceux qui seront commis par ledit Patin et ses intéressés, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit, applicable, le tiers au dénonciateur, s'il y en a, le tiers à l'hôpital du lieu où les contraventions auront été découvertes, et l'autre tiers au profit dudit Patin et de ses intéressés, et de confiscation des équipages dans lesquels lesdites lettres auront été saisies. Il est permis, pour cet effet, audit Patin de faire visiter par ses procureurs, commis et préposés, les coches, carrosses, litières, paniers, valises, bateaux et magasins d'iceux, pour reconnaître s'il n'y aura pas été mis, caché ou recélé des lettres ou paquets de lettres pour passer en fraude. »

319. — Arrêt du 29 nov. 1681 : « Il est ordonné que les édits, déclarations et règlements concernant le fait desdites postes et messageries seront exécutés selon leur forme et teneur, et, interprétant, autant que besoin serait, ledit arrêt du 18 juin dernier, il est fait très-expresses inhibitions et défences à tous messagers qui ont été remboursés de leurs finances et à tous maîtres de coches, carrosses, poulaillers, bateliers, rouliers, piétons et voituriers, tant par eau que par terre, et à toutes autres personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir dudit Patin et de ses associés, de se charger ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucune lettre ni paquet de lettres ouvertes ou cachetées, à la réserve des lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, lesquelles seront ouvertes et non cachetées. Il est ordonné que ceux qui se trouveront chargés d'autres sortes de lettres, ouvertes et non cachetées, ou ceux qui les distribueront, soient contraints au paiement de l'amende de 300 livres portée par ledit arrêt, tout ainsi que ceux qui porteront des lettres cachetées. »

320. — Le décret des 26-29 août 1790, parfois invoqué comme le texte le plus ancien sur la matière, ne fait que maintenir, par son art. 4, tit. 3, « tous les règlements d'après lesquels étaient administrées les postes aux lettres et les postes aux chevaux », et que renouveler, par son art. 4-5°, tit. 3, la défense pour les fermiers de messageries et tous autres entrepreneurs de voitures ou transports « de se charger d'aucune lettre ou papier autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier et ceux de procédure en sac ». La loi des 21-22 sept. 1792 ordonne l'exécution provisoire des lois non abrogées. L'arrêté du 2 niv. an VI défend aux entrepreneurs de voitures libres, sous peine de 300 livres d'amende, de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques, et invoque, comme justification, toute une série de motifs, entre autres que ce mode de transport est contraire aux droits attribués à l'Administration des postes par les lois et les règlements concernant cette partie, « notamment par la loi du 24 août 1790 et par l'arrêt du Conseil du 18 juin 1681, maintenu provisoirement par la loi du 21 sept. 1792... » L'arrêté du 7 fruct. an VI, renouvelle, en tant que besoin, porte son art. 1er, l'arrêté du 2 niv. an VI et se réfère, dans son art. 5, à l'arrêt du Conseil du 18 juin 1681. L'arrêté du 26 vent. an VII ordonne à nouveau l'exécution de ceux des 2 niv. et 7 fruct. an VI et prescrit l'insertion au *Bulletin des lois* d'un extrait des arrêts du Conseil des 18 juin et 29 nov. 1681, « dont il est nécessaire de rappeler les dispositions, afin de mieux faire connaître les peines portées contre ceux qui les enfreignent ». Enfin l'arrêté du 27 prair. an IX dispose aussi, en son art. 1er : « Les lois des 26-29 août 1790, art. 4, et 21 sept. 1792, et l'arrêté du 26 vent. an VII seront exécutés. En conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages

périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'Administration des postes aux lettres. »

321. — Cet arrêté a, du reste, faute d'avoir été déféré au Sénat par le Tribunat dans les formes et délais prescrits par la Constitution du 22 frim. an VIII, art. 21 et 28, acquis force de loi et est obligatoire pour les tribunaux. La Cour de cassation, plusieurs fois appelée à se prononcer sur ce point, ne s'est jamais déjugée, et elle a de même déclaré, très-expressément, que les anciens règlements relatifs au privilège du transport des lettres et, en particulier, les arrêts du Conseil des 18 juin et 29 nov. 1681, étaient demeurés en vigueur. — Cass., 30 juill. 1818, Baudot, [S. et P. chr.]; — 23 août 1839, Thomassin, [S. 39.1.962, P. 39.2.465] — V. aussi Cass. belge, 29 déc. 1832, L... et S..., [P. chr.] — Orléans, 31 oct. 1840, (1re esp.) Mellot, (2e esp.) Laurion-Ballyze, [P. 41.1.247]

322. — Telle est la série des textes sur lesquels repose le monopole de la poste aux lettres. Nous allons voir que la rigueur primitive en a été légèrement atténuée, au point de vue de son étendue et des pénalités encourues, tant par l'arrêté du 27 prair. an IX lui-même que par diverses lois postérieures.

Section II.

Étendue du monopole.

323. — Le monopole de la poste porte aussi bien sur la correspondance officielle que sur la correspondance des particuliers. Mais il comporte à l'égard de l'une et de l'autre un certain nombre d'exceptions.

324. — D'autre part, il ne s'étend pas seulement aux transports effectués de ville en ville et constituant jadis la « grande poste ». Il s'exerce aussi sur les transports effectués dans l'enceinte d'une même ville, sur la « petite poste ». La déclaration du 8 juill. 1759 qui concédait à un particulier le droit exclusif d'établir à Paris ce dernier service et dont les dispositions devinrent par la suite applicables aux petites postes des autres localités visait, en effet, le « transport d'un quartier à l'autre des lettres et paquets ». Or l'arrêt du Conseil du 28 juin 1780 a réuni à la grande poste toutes les petites postes, et les arrêtés des 26 vent. an VII et 27 prair. an IX, qui maintiennent, en ce qui concerne les droits de l'Administration, la législation antérieure, ne distinguent pas. A remarquer toutefois qu'avant même que les lois des 25 juin 1856, 16 oct. 1870 et 6 avr. 1878 n'eussent excepté du monopole postal les journaux et autres imprimés (V. *infrà*, n. 328), l'Administration ne jouissait, relativement à eux, en matière de petite poste, c'est-à-dire pour leur transport dans l'enceinte d'une même ville, d'aucun privilège : les décrets et arrêtés de la période révolutionnaire n'ont rien ajouté, sur ce point, à la réglementation antérieure, que tous, au contraire, déclarent maintenir, et la déclaration du 8 juill. 1759, qui délimitait plus spécialement les droits de la petite poste, ne s'occupait ni des journaux, ni des autres imprimés. Il y est bien question, il est vrai, de « paquets ». Mais ce mot est employé ici, sans aucun doute, par opposition aux lettres simples, isolées, et doit s'entendre des lettres en paquets. Cela ressort notamment de ces autres mots « letttres et paquets de lettres » de l'arrêt du Conseil du 29 nov. 1681, dont on doit naturellement rapprocher la déclaration du 8 juill. 1759. — En ce sens, Cass., 15 janv. 1836, Baron, [S. 36.1.429, P. chr.]; — 3 juin 1848, Amie, [S. 48.1.586, P. 48.2.69, D. 48.1.135] — Paris, 10 avr. 1844, Bonnaud, [P. 44.2.139] — Trib. Seine, 13 avr. 1893, *Bull. min. post. et tel.*, 1893, p. 220, 221]

§ 1. *Dépêches expédiées pour le service de l'Etat.*

325. — La loi ne distinguant pas, la poste a le droit exclusif de transporter aussi bien les dépêches expédiées pour le service de l'Etat que les lettres des particuliers (Instr. gén., art. 2). Son privilège n'a sur ce point jamais fait doute et tel fut, du reste, nous le savons, son premier objet.

326. — La règle a reçu, au surplus, une confirmation implicite du fait même des exceptions qui y ont été apportées. Elles sont énumérées dans l'*Instruction générale sur le service des Postes et des Télégraphes* et concernent : 1° les avertissements des receveurs de l'enregistrement distribués ouverts et sans frais par les soins des maires aux redevables de cette Administration, mais sans réciprocité de la part des destinataires (Déc. min. 6 avr. 1831 et circ. 30 nov. 1836); 2° les avertissements des percepteurs aux contribuables de leur circonscription (*Ibid.*); 3° les lettres de service transportées sous bande d'un poste à l'autre par les agents des douanes porteurs d'une feuille signée de leurs chefs et leur donnant commission, pour chaque cas, d'effectuer ce transport. Elles trouvent leur justification, au moins les deux premières, dans une interprétation extensive donnée par l'Administration aux mots « sacs de procédure » de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an IX (V. *infrà*, n. 343), et la dernière dans l'assimilation de l'agent des douanes à un exprès (V. *infra*, n. 373).

327. — Toutes les autres dépêches émanant ou à destination d'un service de l'Etat doivent être confiées à la poste. Elles bénéficient, le plus souvent, de la franchise (V. *infrà*, n. 850 et s.), tandis que les correspondances privées sont soumises à des taxes.

§ 2. *Correspondances des particuliers.*

328. — L'arrêté du 27 prair. an IX englobait dans le monopole par son art. 1er : 1° les lettres; 2° les journaux, feuilles à la main et écrits périodiques de toute nature; 3° les paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, sans autre restriction que les sacs de procédure et les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures (art. 2). La loi du 25 juin 1856, art. 2, et le décret du 16 oct. 1870 ont supprimé tout d'abord ce monopole en ce qui concernait les ouvrages périodiques et les journaux non politiques formant un paquet de plus d'un kilogramme ou faisant partie d'un paquet de librairie dépassant le même poids, puis la loi du 6 avr. 1878, art. 8, pour « les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que pour tous les imprimés, quel que soit leur poids, mais à la condition d'être expédiés soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés et faciles à vérifier ». Par suite, le monopole postal ne porte plus, quant aux correspondances privées, que sur les lettres, quel que soit leur poids, et sur les paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous. Pour tous les autres objets qu'elle transporte, la poste peut être concurrencée par l'industrie privée ou par un particulier quelconque effectuant ce transport moyennant rémunération ou gratuitement.

1° *Objets sur lesquels porte le monopole.*

329. — I. *Lettres.* — La loi ne définit pas la « lettre ». On s'accorde néanmoins à considérer comme tel tout objet manuscrit, imprimé, autographié ou écrit à la machine, expédié sous enveloppe close ou à découvert et présentant un caractère de correspondance actuelle et personnelle. — Jaccottey, *Cours de législ. et d'exploit. post.*, *1898-1899*, p. 160.

330. — De ce que la correspondance doit, pour constituer une lettre, avoir le double caractère actuel et personnel, on en conclut que, d'une part, les correspondances anciennes, d'autre part les autographes et autres documents analogues échappent au monopole postal.

331. — De même ne constitue pas le délit d'immixtion dans le service postal le fait, pour un particulier, d'être porteur d'une lettre concernant ses intérêts propres qu'il se propose de remettre lui-même au destinataire, ou encore d'une lettre de recommandation écrite uniquement en sa faveur. — Cass., 14 mai 1842, Paquette, [S. 42.1.860, P. 42.2.319] — Grenoble, 30 oct. 1833, Rajon, [P. chr.] — Douai, 20 févr. 1836, Moulart, [P. chr.]

332. — Mais l'absence de date, de signature, de lieu d'origine ou de remise n'enlève pas à l'écrit le caractère de lettre missive. — Cass., 16 janv. 1841, Redeuilh, [P. 42.1.194]

333. — Il importe peu également que la lettre soit ou non fermée. — Cass., 18 févr. 1820, Guingamps, [S. et P. chr.]; — 22 avr. 1830, Pélisson, [S. et P. chr.]; — 17 févr. 1832, Morin, [S. 32.1.461, P. chr.]; — 23 nov. 1837, Malinard, [P. 37.2.620]; — 13 juin 1839, Roux, [S. 39.1.961, P. 39.2.554] — Metz, 18 mars 1822, Kremer, [S. et P. chr.] — V. cependant, en ce qui concerne les « simples billets » non cachetés, Paris, 10 mars 1826, Tillette, [S. et P. chr.]

334. — Bien plus, tout papier sous enveloppe cachetée, fût-il, en réalité, un imprimé, est, au point de vue du monopole, considéré comme lettre. La fraude serait, autrement, trop aisée, le principe de l'inviolabilité du secret des lettres s'opposant à toute vérification (V. *suprà*, n. 281). Depuis longtemps la jurisprudence en avait décidé ainsi à l'égard des journaux et autres

imprimés transportés dans l'intérieur d'une même ville, lesquels, nous l'avons vu *suprà*, n. 324, ont toujours été exceptés du monopole postal. — Cass., 15 janv. 1836, Baron, [S. 36.1.429, P. chr.]; — 11 juin 1842, Evrard, [S. 42.1.839, P. 42.2.598] — Paris, 29 janv. 1836, Truquet, [P. chr.]; — 10 avr. 1844, Bonnard, [P. 44.2.139] — Trib. Seine, 13 avr. 1893, [*Bull. min. post. et tél.*, 1893, p. 221] — Les art. 4 à 7, L. 29 juin 1856, en leur appliquant des tarifs réduits, et la loi du 6 avr. 1878, en généralisant l'exception précitée, ont eu soin d'y mettre comme condition expresse le placement desdits objets sous bandes mobiles, sous enveloppes ouvertes ou en paquets non cachetés. — V. *suprà*, n. 328.

335. — *Quid* si l'enveloppe cachetée ne renfermait qu'une simple feuille de papier blanc ? La cour d'Orléans a décidé qu'il la fallait assimiler à une lettre. D'abord, dit l'arrêt, les employés des postes n'ayant pas le droit d'ouvrir une pareille enveloppe pour en vérifier le contenu, elle constitue une « contravention apparente ». D'un autre côté, il n'est pas impossible qu'une simple feuille de papier blanc soit un signe conventionnel ayant entre les parties correspondantes une signification. Les considérants invoqués par la cour ne sont pas, comme logique, à l'abri de toute critique. Elle parait avoir confondu deux choses : la matière d'une saisie régulière par les agents des postes et la matière d'une infraction postale. Pour justifier la saisie, l'apparence de correspondance peut, lorsqu'il s'agit de voituriers, messagers, etc., suffire (V. *infrà*, n. 426). Elle ne suffit pas pour baser l'infraction. La poste a le monopole du transport des lettres et de divers autres objets de correspondance, mais non celui du transport de leur apparence. Celui qui ne transporte qu'une apparence de lettre commet une apparence de délit, ou pour parler juridiquement, un délit impossible. La cour eût donc dû, dans l'espèce, établir que la feuille de papier blanc était une correspondance véritable. Evidemment, le fait se peut. Il y a correspondance, échange de pensées, quel que soit le mode de manifestation des idées, et, une entente préalable aidant, une feuille de papier blanc y suffit. Mais il se peut aussi que ce soit par mégarde que ladite feuille de papier blanc, qu'on croyait écrite, a été mise sous enveloppe, et il semble alors difficile d'admettre qu'il y ait correspondance. — Orléans, 28 févr. 1897, Pochon-Féret, [S. et P. 98.2.36]

336. — II. *Paquets et papiers.* — L'art. 1, Arr. 27 prair. an IX, entend-il comprendre dans sa prohibition, outre les papiers, les paquets de toute nature, même ceux de marchandises ? A la simple lecture, on serait porté à le croire. En réalité, il ne s'agit ici, très-certainement, que de paquets de papiers. La jurisprudence s'est toujours prononcée en ce sens et l'Administration a adopté sa manière de voir. Peuvent donc être transportés autrement que par la poste, sans qu'il y ait contravention, les paquets contenant des objets qui ne sont pas des objets de correspondance, lors même que lesdits paquets ne pèseraient pas plus d'un kilogramme.

337. — Il en est ainsi, notamment, de paquets ne renfermant que des échantillons de mercerie. — Douai, 4 mars 1831, Leclerc, [P. chr.]

338. — ... Et le tribunal ne viole aucune loi en déclarant qu'un paquet n'est pas, à cet égard, d'après la nature de son contenu, dans les attributions exclusives, pour son transport, de l'Administration des postes. — Cass., 6 déc. 1828, Hamoir, [S. et P. chr.]

339. — Quels sont maintenant les papiers auxquels s'applique plus spécialement l'arrêté de prairial ? Ce ne sont pas les lettres missives constituant une correspondance actuelle et personnelle : elles se trouvent soumises au monopole postal même lorsque, isolées ou renfermées dans des colis ou paquets, elles pèsent, seules, ou avec les autres objets qui les contiennent ou les accompagnent, plus d'un kilogramme. — Cass., 1er févr. 1834, Bimard, [S. 34.1.364, P. chr.]; — 17 févr. 1837, Laffitte, [S. 38.1.43, P. 37.1.607] — Rouen, 16 nov. 1855, les Jumelles, [S. 56.2.71, P. 56.1.233, D. 56.2.116] — Ce ne sont pas non plus les journaux, politiques ou non, ni les publications périodiques, ni les autres imprimés : la loi du 6 avr. 1878, art. 8, les a soustraits, quel qu'en soit le poids, au monopole postal. Ce ne sont pas davantage les dossiers de procédure : l'exception était déjà inscrite pour eux dans l'arrêté de prairial. Ce ne peuvent être enfin ni les papiers non écrits, tels que les registres, ni les cartes, plans ou dessins : les premiers rentrent plutôt dans la catégorie des marchandises et les seconds sont assimilés aux imprimés. Il ne reste alors, comme « paquets et papiers », que les objets écrits et non imprimés ne formant pas une correspondance actuelle : lettres de date ancienne, manuscrits d'auteur, épreuves d'imprimerie corrigées, factures non jointes à des marchandises, comptes de gestion, polices d'assurances, mémoires de travaux, cahiers des charges, devoirs d'élèves, titres, documents relatifs à des affaires dont les tribunaux ne sont pas saisis et qui ne peuvent être considérés comme des dossiers de procédure, en un mot tous les papiers de commerce ou d'affaires. — Cazes, *Monop. post.*, p. 83; Hayes, *Infract. post.*, p. 43 et 62. — V. aussi Arr. min., 25 nov. 1893, art. 22.

340. — Il faut, du reste, pour que lesdits papiers de commerce ou d'affaires soient exceptés, lorsqu'ils pèsent plus d'un kilogramme, du monopole, qu'il n'y soit rien inséré ayant le caractère d'une correspondance y soumise (L. 25 juin 1856, art. 9), et ce, quelle que soit la forme extérieure des paquets et quand même ils n'offriraient avec la configuration des lettres ou papiers mis sous enveloppe aucune analogie La jurisprudence s'était, avant la loi, prononcée en ce sens. — Cass., 26 mars 1824 Hamoir, [S. et P. chr.]; — 21 juin 1844, Azéma, [S 44.1.773, P. 44.2.271] — V. *infrà*, n. 399 et 609.

341. — Le poids, si le transport a lieu dans des boîtes, doit être considéré abstraction faite du contenant. Les boîtes constituent, en effet, non les objets transportés, mais le moyen de transport. — Cass., 1er févr. 1834, précité.

342. — Il est également indispensable, pour que le transport puisse être effectué autrement que par la poste, que tout le contenu du paquet pesant plus d'un kilogramme concerne la même personne, ou, du moins, que la part afférente à chaque destinataire soit de plus d'un kilogramme. — Cass., 17 févr. 1837, Laffitte et Gaillard, [S. 38.1.43, P. 37.1.607] — V. aussi Orléans, 7 juill. 1838 Dutertre, [S. 38.2.476, P. 38.2.199] — Rouen, 3 mai 1849, Marinier, [S. 50.2.175, P. 49.2.624, D. 50.2.60]

343. — Deux catégories d'objets manuscrits sont, bien que ne pesant pas plus d'un kilogramme, exceptées expressément par l'arrêté du 27 prair. an IX du monopole de la poste : les sacs de procédure et les papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures (art. 2).

344. — Les « sacs de procédure » tiennent l'exception dont ils bénéficient d'un privilège tout spécial dont avaient été investis, à leur égard, les messagers royaux par une série d'édits de 1525, 1573, 1576, et qui avait survécu à l'affermage de la poste aux lettres. Ils doivent s'entendre, suivant l'opinion générale, des pièces relatives à une procédure suivie devant un tribunal, soit que cette procédure se rapporte à un procès pendant ou terminé, soit qu'elle ne soulève aucune question litigieuse, comme une procédure hypothécaire. — L. Cazes, *op. cit.*, p. 83; G. Hayes, *op. cit.*, p. 58.

345. — Et le mot « sac » n'implique pas nécessairement un ensemble de pièces. Une seule pièce, un exploit d'huissier, par exemple, constitue un sac de procédure tout aussi bien qu'une liasse ou un dossier volumineux : la faveur de la protection s'attache à la procédure elle-même, non à l'enveloppe qui la contient, et aucune disposition de loi n'établit de combien de pièces se compose une procédure, ni à quel point de l'instruction celle-ci doit être parvenue pour que le porteur jouisse de l'exception inscrite dans l'art. 2 de l'arrêté de prairial. — Poitiers, 14 janv. 1837, Bazire, [P. 37.2.231]

346. — Nous avons vu, *suprà*, n. 326, que, par une interprétation extensive des mots « sacs de procédure », les avertissements des receveurs de l'enregistrement et ceux des percepteurs ont été exceptés du monopole. Le bénéfice de l'art. 2 a, par contre, été refusé aux actes extra-judiciaires, tels qu'une citation ou un acte de sommation adressés à un avoué. — Cass., 13 nov. 1845, Gérard, [P. 46.1.553, D. 45.4.402]

347. — ... Aux actes notariés destinés à recevoir les formalités hypothécaires. — Cass., 6 nov. 1845, Quentel et Joubert, [P. 46.1.555, D. 45.4.402]; — 13 nov. 1845, précité. — Metz, 8 févr. 1865, Prieur, [S. 65.2.215, P. 65.923, D. 65.2.45]

348. — ... Aux actes de l'état civil transportés au chef-lieu pour y être légalisés. — Cass., 20 mars 1858, Maugras, [S. 58.1.633, P. 58.1104, D. 58.1.192]

348 *bis*. — ... Aux bulletins de garnison adressés à des contribuables. — Cass., 3 mai 1850, Buridant, [D. 50.5.358]

349. — Le protêt est-il une pièce de procédure ? On a objecté, en faveur de l'opinion contraire, qu'il n'était *a priori* qu'un acte conservatoire de droits et qu'il ne devenait acte de procédure que

du jour où un recours était exercé par le porteur contre le tireur ou les endosseurs. Il peut être fait, a-t-on ajouté, par notaire et il a bien, par conséquent, le caractère extra-judiciaire. La Cour de cassation, confirmant un arrêt de la cour de Douai, a refusé de s'arrêter à cette distinction et admis l'affirmative. — Cass., 16 févr. 1839, Georges, [P. 39.2.387]

350. — Le transport des pièces de procédure par une voie autre que la poste n'est soumis à aucune condition : en principe, par conséquent, elles ne sont pas nécessairement placées, à la différence des paquets de papiers, journaux, imprimés, etc., et aussi des papiers relatifs au service du voiturier, sous enveloppe ouverte. Mais la jurisprudence a exigé que, si l'enveloppe est fermée, elle porte extérieurement une mention : « pièce de procédure », « papiers d'affaires », ou toute autre analogue, indiquant la nature du contenu. L'expéditeur se trouve, de la sorte, invoquer expressément le bénéfice de l'exception et l'Administration des postes peut, sans violer le principe du secret des correspondances, dont ledit expéditeur a implicitement renoncé à se prévaloir, procéder en toute latitude à la vérification, la fermeture du paquet n'ayant plus, dans ces conditions, que le caractère d'une garantie matérielle de la sûreté et de la conservation des pièces de procédure. — Cass., 6 nov. 1845, précité; — 13 nov. 1845, précité; 20 sept. 1851, Ch. de fer du Nord, [S. 52.1.288, P. 53 2.470, D. 51.5.401]; — 30 nov. 1855, Richard, [S. 56.1.286, P. 56.2.42, D. 56.1.45]

351. — Aussi, en admettant que le paquet, fermé, ne portât aucune mention, le transporteur pourrait toujours opposer à la prévention d'immixtion dans le service des postes la preuve par témoins du contenu. — Poitiers, 14 janv. 1837, précité.

352. — Les notes que les avoués ont coutume de joindre aux dossiers doivent être considérées comme constituant elles-mêmes des pièces de procédure lorsque, par exemple, elles se bornent à indiquer au destinataire les frais exposés et à lui demander de lui en adresser le montant par la voie qu'il jugera le plus convenable. — Cass., 30 nov. 1855, précité. — *Contrà*, Colmar, 8 août 1855, Jung, [D. 56.2.211]

353. — Il y aura, au contraire, correspondance véritable si l'officier ministériel, en communiquant à l'un de ses collègues un semblable état de frais, y ajoute une note portant que le client « désire que les frais puissent être pris sur les deniers de son époux », et le fait tombera de toute façon sous le coup de l'art. 9, L. 25 juin 1856 qui interdit d'insérer dans un paquet de papiers d'affaires aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. — Rouen, 26 janv. 1860, Me X..., [S. 61.2.155, P. 60.1080]

354. — L'exception en faveur des « papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures » est expressément inscrite dans les arrêts du Conseil des 18 juin et 29 nov. 1681 (V. *suprà*, n. 318 et 319). Le décret des 26-29 août 1790, l'a, ainsi que les arrêtés des 2 niv. et 7 fruct. an VI, formellement maintenue, et l'art. 2, Arr. 27 prair. an IX, n'a fait que la renouveler. Les dispositions des arrêts de 1681 et celles de l'arrêté de prairial doivent, d'ailleurs, être combinées et le bénéfice de l'exception est subordonné à la condition, écrite dans les arrêts, que les papiers soient « ouverts et non cachetés ». — Cass., 23 août 1839, Thomassin, [S. 39.1.962, P. 39.2.465]; — 27 sept. 1839, Clavel, [S. 39.1.962, P. 40.1.366]; — 20 mars 1840, Clavel, [S. 40.1.362, P. 40.1.366]; — 11 juin 1842, Evrard, [S. 42.1.859, P. 42.2.598]; — 19 avr. 1845, Prévoteau, [S. 45.1.678, P. 46.1.605, D. 45.4.401]; — 24 nov. 1854, Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, [S. 54.1.472, P. 56.2.111, D. 55.1.188] — Trib. Tours, 8 juill. 1848, Fontaine, [S. 48.2.347]

355. — Et comme il s'agit ici d'une obligation imposée par la loi et non, comme pour les sacs de procédure, d'un simple moyen de contrôle, la seule circonstance que l'écrit est cacheté fait revivre la règle du monopole, alors même que ledit écrit serait uniquement relatif au service du voiturier, et celui-ci ne saurait être admis à faire la preuve par témoins dont il a été parlé *suprà*, n. 351. — Cass., 24 nov. 1854, précité. — V. aussi Cass., 13 mai 1820, Guingamp, [S. et P. chr.]; — 6 déc. 1828, Hamoir, [S. et P. chr.]; — 19 avr. 1845, Picot, [S. 45.1.393, P. 45.2.605, D. 45.4.402]

356. — Même la contravention subsisterait si, au moment ou les agents de l'Administration opèrent la saisie de la lettre, le voiturier en brisait le cachet et établissait de *visu* qu'elle est bien spéciale au service. Le droit des agents se borne, en effet, conformément à l'art. 5, Arr. 27 prair. an IX, et à l'art. 1, Décr. 2 mess. an XII, à déposer cette lettre au bureau de poste le plus voisin, d'où elle est expédiée en rebut à Paris (V. *infrà*, n. 440). — Cass., 2 avr. 1840, Martinot, [P. 40.1.606]

357. — Au contraire, la contravention n'existerait plus si, au moment où il a consenti à se charger de la lettre, le voiturier en avait brisé le cachet et qu'elle n'eût pas, du reste, le caractère de correspondance : il n'a pas alors, en effet, transporté un pli cacheté. — Cass., 25 mars 1843, Goideux, [S. 43.1.631, P. 43.2.278]

358. — Sous cette réserve, l'exception est très-compréhensive. Elle embrasse : 1° les papiers relatifs à l'exploitation même du service de l'entreprise ; 2° les papiers relatifs à la livraison, à l'enlèvement, au transport des marchandises ; 3° les papiers ayant un rapport plus intime avec les marchandises, autrement dit les papiers d'identification des marchandises. — Le Cazes, *op. cit.*, p. 91. — V. Cass., 17 avr. 1828, Robert, [S. et P. chr.]; — 13 juin 1839, Roux, [P. 39.2.554]

359. — Les papiers relatifs à l'exploitation même de l'entreprise rentrent, sans distinction, dans l'exception, alors qu'ils circulent par le matériel de l'entrepreneur de transport et sur la ligne qu'il exploite (Instr. gén., art. 2). Il en est ainsi, tout particulièrement, des ordres des entreprises de voitures publiques ou compagnies de chemins de fer à leurs agents, des rapports ou réponses de ceux-ci et des notes qu'ils peuvent échanger entre eux. — Cass., 8 févr. 1845, Michon, [P. 46.1.12, D. 46.4.405]

360. — Il faut, d'ailleurs, que les lettres ou papiers soient exclusivement « *relatifs au service* » et au service même. Toute mention étrangère, fût-elle occasionnelle et sans importance, rend l'exception non applicable. — Cass., 28 mai 1836, Thureau, [S. 36.1.781, P. chr.]. — 23 juill. 1836, Bouchon, [S. 37.1.93, P. 37.1.80]; — 22 févr. 1839, Barthélemy, [P. 40.1.383]; — 13 juin 1839, Roux, [S. 39.1.961, P. 39.2.554]; — 20 mars 1840, Barthélemy, [S. 40.1.361, P. 40.1.383]; — 17 mars 1841, Saunier, [S. 41.1.199, P. 41.1.495]; — 7 juin 1844, Touraine, [P. 45.1.86]; — 5 avr. 1845, Chayriègues, [P. 45.2.606, D. 45.4.400]; — 27 janv. 1848, Talonneau, [P. 49.1.43]; — 28 janv. 1848, Péan, [P. 49.1.43, D. 48.5.290]; — 12 févr. 1852, Colignon, [D. 52.5.428]; — 16 sept. 1853, Gautheron, [D. 53.5.362]; — 20 mars 1858, Maugras, [S. 58.1.633, P. 58.1104, D. 58.1.192] — Grenoble, 3 déc. 1864, Villart, [S. 66.2.361, P. 66.1282]

360 *bis*. — ... Même s'il ne s'agit que d'une banale formule de politesse, comme « mes amitiés à votre famille » ou toute autre analogue. — V. en ce sens la plupart des arrêts précités. — *Contrà*, Cass., 22 févr. 1839, précité.

361. — Sont, comme ne se rapportant pas au service même, assujetties au monopole postal, les lettres concernant les affaires générales des entreprises de voitures publiques ou de chemins de fer ou des maisons de commerce ayant avec ces entreprises et compagnies des traités, eussent-ils été approuvés par l'autorité supérieure. — Cass., 24 nov. 1854, précité.

361 *bis*. — ... Et, à plus forte raison, celles concernant les affaires privées des entrepreneurs. — Cass., 15 avr. 1837, Salkin, [S. 38.1.908, P. 38.1.557]; — 2 oct. 1840, Saunier, [P. 40.2.522]; — 15 juin 1844, Courtin, [P. 45.1.85]; — 16 sept. 1853, précité; — 13 juill. 1876, Allombert et Bouvet, [S. 76.1.439, P. 76.1102, D. 77.1.185]

362. — Les papiers relatifs à la livraison, à l'enlèvement et au transport des marchandises accompagnent nécessairement le voiturier. Il ne peut exercer sa profession sans en être nanti et il eût été excessif d'exiger leur remise à la poste. Ce sont, tout d'abord et plus spécialement, les lettres de voiture, expressément visées par les arrêts de 1681. Elles ne doivent contenir, comme les papiers de service, que les énonciations indispensables à la livraison de l'objet ou des objets qu'elles accompagnent, à l'exclusion de toute autre mention présentant le caractère de correspondance. On range également dans la même catégorie : les factures, à condition qu'elles se rapportent aux marchandises qu'elles accompagnent et qu'elles ne contiennent que les mentions autorisées pour l'admission au tarif des papiers d'affaires (V. *infrà*, n. 613); les papiers de bord des navires (journal de bord, acte de propriété du navire, acte de francisation, rôle d'équipage, congé, patente de santé, chartes-parties, connaissements, manifeste); les acquits-à-caution, passavants et déclarations en douane qui accompagnent les marchandises transportées par terre ou par mer ; les notes de commission donnant au voiturier mandat soit de remettre, soit de rapporter un article

de messagerie. Ces différents papiers ont été assimilés par la jurisprudence, dès l'instant qu'ils ne sont pas sous enveloppe cachetée, aux lettres de voiture. — Cass., 2 avr. 1840, Martinol, [P. 40.1.606] — Nancy, 31 mars 1841, Viriot, [D. *Rép.*, v° *Postes*, n. 91-3°]

363. — Rentre aussi, comme note de commission, dans l'exception de l'art. 2 de l'arrêté de prairial, la lettre non cachetée dont est porteur un voiturier et qui a pour objet, en transmettant à un marchand l'échantillon d'une marchandise, de lui en demander d'autres que ledit voiturier est chargé de rapporter. — Douai, 14 nov. 1854, Prévost, [D. 55.2.98]

364. — De même, ne pourra être condamné comme coupable de s'être immiscé dans le transport des lettres le voiturier qui a transporté d'une ville à une autre une lettre non cachetée adressée par un marchand de la première à un marchand de la seconde et par laquelle le premier marchand fait commande au second des marchandises que le voiturier est chargé de rapporter. — Cass., 17 avr. 1828, Pierrisnard, [S. et P. chr.]; — 25 mars 1843, Gurdoux, [S. 43.1.631, P. 43.2.278]; — 2 avr. 1840, précité.

365. — Si, au contraire, le voiturier n'était pas chargé de remettre ou de rapporter lui-même les marchandises, il y aurait véritable lettre missive adressée à un tiers et assujettie, dès lors, qu'elle fût cachetée ou non, au monopole de la poste. — Orléans, 7 févr. 1848, Pouilly, [S. 48.2.317, P. 48.1.347]

366. — Les papiers d'identification des marchandises sont traités comme les précédents. Ils ne sont pas toujours nécessaires, comme eux, au voiturier lui-même pour le transport, la livraison ou l'enlèvement des marchandises. Néanmoins, comme ils ont avec elles un rapport intime, l'Administration les a également assimilés, par une série de décisions interprétatives, aux « papiers relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures ». Ce sont : 1° les étiquettes, jointes à des pièces d'étoffe échangées entre fabricants et ouvriers et sur lesquelles sont inscrits des numéros seulement (Déc. min. Fin., 14 févr. 1876); 2° les étiquettes jointes à des pièces d'étoffe échangées entre fabricants et ouvriers et sur lesquelles sont inscrits des instructions relatives à la nature du travail à exécuter ou des renseignements sur le travail effectué, mais seulement, dans ce dernier cas, lorsque les pièces d'étoffe sont transportées par des exprès ou par des personnes attachées spécialement au service des fabricants, ou commerçants expéditeurs, ou destinataires (même décret); 3° les bulletins, fiches, étiquettes ou bulletins récapitulatifs joints à des marchandises quelconques, fabriquées ou non, et contenant, outre les numéros d'ordre, des indications en chiffres, lettres ou mots nécessaires à la reconnaissance ou à la livraison de ces marchandises (Déc. min. Fin., 3 mai 1876); 4° les circulaires, prospectus et avis imprimés joints à des marchandises ou produits quelconques et ayant pour objet de fournir aux destinataires des explications sur la nature, les propriétés de ces marchandises ou produits, ou d'indiquer la manière de les employer ou d'en tirer parti (Déc. min. Fin., 20 avr. 1877).

367. — Ces papiers doivent, comme ceux des deux catégories précédentes, être expédiés à découvert, ou sous enveloppes ouvertes, ou être attachés aux marchandises qu'ils accompagnent, mais de façon à pouvoir être facilement vérifiés.

368. — Devraient être considérées comme ayant le caractère de correspondances et comme ne rentrant pas, par conséquent, dans l'exception prévue par l'art. 2, Arr. 27 prair. an IX, les notes adressées par un maître gantier à ses entrepreneurs de couture et contenant, avec le nom des ouvrières auxquelles elles doivent être remises, des observations plus ou moins détaillées sur les défectuosités du travail fourni, les améliorations à y apporter, etc., ou enjoignant de ne plus employer une ouvrière dont le travail est jugé inacceptable. — Grenoble, 3 déc. 1864, précité.

369. — Quant aux correspondances, antérieures au dernier envoi, qui sont écrites dans un carnet et qui manquent d'actualité, elles constituent tout au moins des papiers d'affaires, qui, si leur poids n'est pas supérieur à 1 kilogramme, ne peuvent être également transportés que par l'Administration des postes. — Même arrêt.

370. — Les échantillons, isolés ou en paquets, sont-ils compris dans le monopole? La question ne fait plus doute aujourd'hui : la loi du 25 juin 1856 les a rangés sur la même ligne que les imprimés et ceux-ci ont été distraits du monopole par la loi du 6 avr. 1878. Il ne paraît pas, toutefois, qu'à aucune époque les règlements ou la loi les ait visés. — En ce sens, Douai, 4 mars 1831, Leclerc, [P. chr.]

2° Personnes susceptibles de contrevenir au monopole.

371. — Le privilège de la poste existe à l'encontre de tous. L'arrêt du 29 nov. 1681 et l'arrêté de prairial an IX sont à cet égard formels. « Il est fait, dit le premier de ces textes, très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir du sieur Patin. ... ». Et le second se borne à modifier légèrement les termes du premier : « Il est défendu à tous entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes... ». Si donc les entrepreneurs de transports et leurs préposés, les capitaines de navires, les piétons ou commissionnaires, et, d'une façon générale, tous ceux qui s'occupent habituellement de transports sont, sous certains rapports, ainsi que nous le verrons, notamment, lorsque nous parlerons des perquisitions, plus sévèrement traités, les simples particuliers qui voyagent accidentellement n'en sont pas moins tenus de respecter, dans les limites où il existe, le monopole des postes. Ce sont, en effet, des « personnes étrangères au service des postes ». — Cass., 7 août 1818, Nicolas Jacques, [S. et P. chr.]; — 17 avr. 1828, Robert, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1840, Mellot, [S. 40.1.794, P. 40.2.198]; — 8 mai 1841, Durepaire, [P. 42.2.432]; — 1er oct. 1841, Dardet, [P. 42.1.614]; — 12 nov. 1842, Nivos, [S. 43.1.630, P. 43.2.258]

372. — On a toutefois donné de ces derniers mots une interprétation différente, qui aboutit à un système diamétralement opposé. Le législateur, a-t-on dit, a entendu parler, non de toute personne, quelle qu'elle fût, mais seulement des personnes qui, n'étant pas entrepreneurs de voitures, ont cependant, par état, entreprise ou charge d'un transport public, comme les piétons et les ordonnances. Et, en effet, ajoute-t-on, si l'on compare les arrêts de 1681 et l'arrêté de l'an IX, on remarque que les premiers autorisaient la perquisition sur les simples particuliers, comme sur les voituriers, messagers et autres personnes faisant leur profession habituelle de l'industrie des transports, tandis que le second s'en tient, sur ce point, à ces derniers (art. 3). Or peut-on admettre que le législateur ait voulu faire une contravention d'un acte qu'il ne donne pas les moyens de découvrir et que des circonstances fortuites peuvent seules permettre, par conséquent, de constater? En outre, le même arrêté de prairial ne parle, un peu plus loin, dans son art. 9, que de la responsabilité des maîtres de poste et des entrepreneurs de voitures libres. S'il avait eu en vue les particuliers, eût-il manqué de proclamer aussi, conformément à ce qui a toujours lieu en matière fiscale, la responsabilité des pères et des maris pour les contraventions de leurs enfants et de leurs femmes, des maîtres pour celles de leurs domestiques? Enfin, n'est-il pas de l'intérêt public que le monopole soit maintenu dans des limites justes et raisonnables, de façon à porter atteinte le moins possible à la liberté de chacun et de restreindre, à cet effet, la prohibition de transporter les lettres aux seuls individus qui pourraient établir un service vraiment préjudiciable à l'Administration? Cette opinion, qui a trouvé et qui trouve encore dans la doctrine d'ardents défenseurs, a aussi été adoptée par plusieurs cours d'appel. La Cour de cassation, l'a, au contraire, toujours repoussée (V. les arrêts précités). Elle s'en tient au texte de la loi, très-précis et très-catégorique. — Dans le sens de la seconde opinion, V. Douai, 20 févr. 1836. — Bourges, 4 févr. 1840, Mellot, [P. 40.2.199]; Bourges, 15 juin 1840, Durepaire, [P. 42.2.432] — V. aussi Foucart, *Dr. publ. et adm.*, t. 2, n. 960; L. Cazes, *op. cit.*, p. 111.

373. — La première opinion trouve encore une confirmation dans l'exception même qui a été admise à peu près de tout temps en faveur des exprès. L'*exprès* est la personne que l'expéditeur charge, par mission spéciale et accidentellement, « exprès », de porter ou de faire parvenir au destinataire un ou plusieurs objets de correspondance. En matière de « petite poste », la déclaration du 8 juill. 1759 prévoit formellement l'exprès : « N'entendons néanmoins, dit l'art. 7, empêcher en aucun cas les particuliers de faire porter leurs lettres ou paquets dans la ville et dans les faubourgs de Paris par telles personnes qu'ils jugeront à propos. » La jurisprudence et, avec elle, l'Administration ont étendu l'exception, malgré l'absence de texte, à la « grande poste », de sorte qu'elle est générale. Elle se justifie par des considérations puissantes. Il faut bien admettre, en effet, que, dans certaines cir-

constances, il y a, non seulement nécessité, mais bien une sorte de droit supérieur à toute réglementation de se servir, pour transporter des correspondances, d'un moyen autre que la poste, laquelle serait impuissante à les faire parvenir en temps utile. On ne peut pas concevoir, par exemple, dit un arrêt de la cour de Caen du 21 juin 1826, que le négociant obligé de donner des ordres ou d'acquérir rapidement des instructions pour la réussite d'une opération, que le père de famille alarmé par un accident grave ou une maladie subite d'un des siens, que l'homme menacé de la peine capitale et obligé, pour repousser des charges inopinément survenues au cours des débats, de faire venir de loin des renseignements justificatifs, soient contraints de se résigner, pour expédier la lettre salutaire, aux lenteurs inhérentes à tout service public, sans pouvoir y employer un courrier spécial. Ce serait faire, ajoute l'arrêt, d'un des établissements les plus précieux des temps modernes une cause insupportable de gêne et d'incommodité pour tous les citoyens. — Caen, 21 juin 1826, Rabot, [*Rép.*, v° *Postes*, n. 71]

374. — L'esprit de la loi est, au surplus, à défaut de son texte, de tous points conforme aux indications de la raison. Lorsqu'elle interdit (L. 27 prair. an IX, art. 1) « de s'immiscer dans le transport des lettres dont le port est exclusivement confié à l'Administration des postes », elle se propose d'empêcher qu'on préjudicie à celle-ci en la privant de la rétribution qu'elle aurait perçue. Mais l'emploi d'un exprès est, d'ordinaire, infiniment plus coûteux que le transport par la poste. On n'y recourt donc que dans des cas urgents, alors que la poste serait dans l'impossibilité de faire parvenir la dépêche au destinataire en temps utile, et, en supposant qu'on ne pût user d'un moyen extraordinaire de communication, on ne la confierait pas en tout cas à la poste, dont les délais rendraient, pour les intéressés, la correspondance inutile. — Même arrêt.

375. — Un arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1830 va plus loin : il se fonde, pour justifier la dérogation admise en faveur des exprès, sur la disposition même de l'art. 2 de l'arrêté de prairial qui excepte de la prohibition édictée par l'art. 1er les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures. Mais ladite disposition fournirait plutôt, par son apparence limitative, un argument *a contrario* contre l'admission de toute autre exception. — Cass., 17 juin 1830, Legrand, [S. et P. chr.]

376. — Les personnes considérées comme exprès sont : le commissionnaire qu'un même expéditeur charge spécialement de remettre une ou plusieurs lettres à un ou plusieurs destinataires; le domestique ou le préposé à qui son maître ou son patron prescrit de porter à telles ou telles personnes un ou plusieurs objets de correspondance; le clerc qui a un pli pour un client; l'élève à qui l'instituteur a donné un mot pour ses parents ou pour les parents d'un autre élève, etc. Il est admis également que le garde champêtre distribue aux habitants de la commune les correspondances que lui remet le maire. — Cass., 17 juin 1830, précité; — 18 juin 1842, Desboost et Huret, [P. 42.2.375]; — 2 déc. 1843, Doyen, [S. 44.1.427]; — 15 oct. 1844, Donnadieu, [P. 45.1.640]; — 25 sept. 1847, Poislanne et Heury, [P. 48.1.695, D. 47.4.378]; — 20 juill. 1848, Dumons et Girardon, [S. 48.1.751, P. 48.2.475, D. 48.5.289] — V. aussi l'avis inséré dans le *Moniteur* du 26 avr. 1855.

377. — Le même domestique peut, avons-nous dit, porter à la fois, pour son maître, plusieurs lettres adressées à des destinataires différents. Il peut aussi, de même que le commissionnaire — autrement la faculté accordée, en matière de petite poste, par la déclaration de 1759 et étendue à la grande poste, serait, le plus souvent, sans utilité, — rapporter la ou les réponses.

378. — Mais ladite faculté doit, sous peine qu'elle devienne la négation même du privilège de l'Administration, ne pas sortir de ces limites. Ainsi un particulier ne peut profiter, pour le transport de ses lettres personnelles, de ce qu'il a un domestique ou préposé effectuant, pour d'autres transports, des voyages réguliers. Il n'a, en effet, dans ce cas, d'autres droits que ceux attribués à tout entrepreneur de faire transporter les papiers uniquement relatifs à son service de transports. — Cass., 12 nov. 1842, Vivier, [S. 43.1.630, P. 43.2.257]

379. — Jugé de même que l'individu qui fait tous les jours, entre plusieurs communes desservies par la poste, les commissions dont le charge la société exploitante d'une usine, n'est pas un exprès et ne saurait, sans contrevenir à l'arrêté de prairial, se charger de lettres adressées par la société à des tiers, une société ne pouvant, même en employant une personne à ses gages, organiser entre des communes desservies par la poste un service régulier de transport de dépêches d'elle-même aux destinataires. — Nancy, 11 nov. 1861, Baltz, [P. 61.1065, D. 62.2.35]

380. — Jugé, réciproquement, que le fait, par un domestique, d'accomplir un service régulier et périodique de transport, non plus pour distribuer, mais pour recueillir la correspondance de son maître, constitue une contravention. Un exprès peut bien rapporter la réponse : il ne peut se charger de lettres qui ne se trouvent pas provoquées par d'autres qu'il vient d'apporter. — Cass., 11 juin 1869, Montier, [S. 69.1.440, P. 69.1120, D. 69.1.487]

380 *bis*. — Jugé encore qu'un conducteur de voitures chargé, accessoirement à son service, de rapporter à son patron des correspondances personnelles, ne peut invoquer la qualité d'exprès. La coexistence, à un moment donné, dans la même personne, des deux qualités de voiturier quant au transport de marchandises et de domestique quant au transport de lettres, ne saurait être acceptée sans devenir la source de fraudes incessantes et impossibles à réprimer. — Cass., 13 juill. 1876, Allombert et Bouvet, S. 76.1.439, P. 76.1102, D. 77.1.185 — Dijon (sur renvoi), 22 nov. 1876, Allombert et Bouvet, [S. 77.2.106, P. 77.465, D. 77.5.337]

380 *ter*. — ... Et il importerait peu qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une simple carte postale, d'un caractère urgent, arrivée au domicile du patron de la voiture en son absence et que sa femme lui réexpédie sous enveloppe, le fait que la taxe a déjà été acquittée ne suffisant pas à lui seul, en pareil cas, pour faire disparaître la contravention, car la carte ainsi réexpédiée était passible d'une taxe nouvelle. — Cass., 13 juill. 1876, précité.

381. — *Quid* des agents des postes? L'arrêté du 27 prair. an IX fait défense de s'immiscer dans le transport des objets de correspondance à toute personne « étrangère au service des postes » et l'Administration en a conclu que ses propres agents n'étaient pas passibles des peines prévues par ledit arrêté. Seule la juridiction disciplinaire peut intervenir : « Est puni de révocation, dit l'art. 49 de l'Instruction générale, tout agent des postes convaincu d'avoir frauduleusement transmis, transporté ou distribué des télégrammes, des lettres ou autres objets de correspondance »; et, en note : « Ce fait ne constitue pas le délit d'immixtion dans le service des postes commis par une personne étrangère au service, dans le sens de l'art. 3 de l'Instruction générale; il n'est pas constaté par procès-verbal et tombe simplement sous la juridiction administrative. » — En ce sens, Jaccottey, *op. cit.*, p. 163.

382. — Bien qu'on se trouve ici en matière pénale et qu'il faille s'en tenir, par conséquent, à une interprétation plutôt bienveillante du texte, nous ne croyons pas que les agents des postes se trouvent admis à bénéficier, à l'occasion d'actes réputés de la part de tous autres, délits, d'une sorte d'immunité professionnelle. La loi dit, il est vrai : « ... Toute personne étrangère au service... » Mais elle a entendu empêcher le transport des correspondances par d'autres personnes que celles chargées expressément par l'Administration d'effectuer ce transport pour son compte, et lorsqu'un agent des postes, au cours ou en dehors de son service, se livre audit transport dans son intérêt personnel et en fraude des droits de l'Administration, il n'agit plus pour le compte de celle-ci, n'a plus mission d'elle, cesse d'être son agent pour redevenir un simple particulier. Libre à l'Administration, en vertu de son droit de transaction (V. *infrà*, n. 455), de ne pas le livrer aux tribunaux et de se borner à le frapper disciplinairement. En droit, l'agent n'en a pas moins commis une contravention susceptible d'être déférée à la juridiction répressive et plutôt aggravée par sa qualité. — G. Hayes, *op. cit.*, p. 46.

383. — La Cour de cassation a décidé, d'ailleurs, qu'un individu trouvé porteur de lettres cachetées ne pouvait être exempté de l'amende, sous prétexte qu'il était légalement commissionné (courrier) pour le transport des lettres, et que celles saisies en contravention s'étaient trouvées par erreur confondues avec les autres, ces motifs n'étant admis par aucune loi. — Cass., 3 mars 1827, Nerrich, [P. chr.]

384. — L'arrêté du 19 germ. an X relatif aux correspondances maritimes et coloniales fait, par son art. 1er, expresse défense

à toutes personnes de tenir dans les villes et endroits maritimes, soit bureau, soit entrepôt pour l'envoi, réception, et distribution, de et pour les colonies, soit françaises, soit étrangères, des lettres et paquets de 1 kilogr. et au-dessous.

385. — Le même arrêté interdit, par son art. 7, aux capitaines de navire et aux gens de l'équipage, toute immixtion dans le transport des lettres. Il leur prescrit, en outre, de porter, aussitôt leur arrivée dans un port français, ou de renvoyer sur-le-champ au bureau de poste du lieu, toutes les lettres ou paquets autres que ceux de la cargaison qui auront pu leur être confiés. Déjà antérieurement, un arrêté du 3 févr. 1728 avait assimilé cette catégorie de contrevenants aux entrepreneurs de voitures. — Cass., 30 juill. 1869, Jorrest de la Marie, [D. 70.1.91]

385 *bis*. — La sanction est, dans les deux cas, celle édictée par l'art. 5, Arr. 27 prair. an IX — V. *infra*, n. 446.

386. — Non seulement les voituriers, messagers et autres sont pénalement responsables pour toutes les contraventions au monopole de la poste par eux commises, avec ou sans intention, sciemment ou par ignorance, au cours des transports qu'ils effectuent ou dont le contrôle immédiat leur incombe, mais en outre, les entrepreneurs de transport sont, de leur côté, responsables desdits faits de leurs préposés et agents. « Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries sont, dit l'art. 9, Arr. 27 prair. an IX, personnellement responsables les contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours ». Et il ne s'agit pas ici seulement d'une simple responsabilité civile comme celle écrite dans l'art. 1384, § 3, C. civ., mais d'une véritable responsabilité pénale, qui s'explique, comme l'autre, par ce motif que l'entrepreneur, le maître de l'entreprise, qui en recueille tous les bénéfices, tous les émoluments, doit répondre de tous les faits qui s'y rattachent, et, plus particulièrement, des actes de ses agents, qu'il choisit lui-même.

387. — De ce que sa responsabilité est pénale, il s'ensuit que l'entrepreneur peut, à raison de l'infraction commise par son voiturier ou autre préposé, laquelle ne sera elle-même, fort souvent, que le fait de l'expéditeur, se voir poursuivi soit séparément, soit conjointement avec ledit voiturier ou préposé, et être condamné avec lui solidairement à l'amende, sauf recours ultérieur contre lui ou contre l'expéditeur. — Cass., 24 déc. 1864, Collache, [S. 66.1.454, P. 66.1215, D. 65.1.46] — V. aussi Cass., 6 déc. 1828, Hamoir, [S. et P. chr.] — Amiens, 16 juin 1824, Hamoir, [S. et P. chr.] — Paris, 8 sept. 1836, Thureau, [P. chr.]; — 29 déc. 1848, Chapuis, [S. 49.2.31, P. 49.1.153, D. 49.2.60] — Lyon, 21 nov. 1864, Laurent-Favre, [P. 66.1281] — Dijon, 22 nov. 1876, précité.

388. — La responsabilité de l'art. 9 pèse naturellement sur tous ceux qui, sans porter la dénomination d'entrepreneurs de voitures, seule en usage lorsqu'a été rendu l'arrêté de prairial, les ont, dans l'état actuel des modes de transport, remplacés. Elle pèse, par conséquent, sur les compagnies de chemins de fer, et celles-ci sont, en la personne de leurs directeurs ou administrateurs, pénalement responsables des contraventions immédiatement imputables à leurs chefs de gare, lesquels sont, à leur tour, ainsi que nous le verrons, *infrà*, n. 403 et s., déclarés responsables, d'une façon générale, de toute immixtion dans le transport des lettres commis par le moyen des colis ou bagages expédiés de leurs gares. — Cass., 24 déc. 1864, précité. — V. aussi, les arrêts cités, *infra*, n. 403.

389. — La compagnie ne saurait être valablement assignée en la personne du chef de gare poursuivi comme auteur de la contravention, lequel n'a pas qualité pour la représenter en justice. — Cass., 24 déc. 1864, précité.

390. — Il semblerait également que, pour les contraventions aux arrêtés du 27 prair. an IX et du 19 germ. an X commises en mer par les employés attachés aux paquebots en qualité de matelots ou de gens de service, la responsabilité de l'art. 9 doive remonter aux compagnies de navigation ou aux armateurs. On admet pourtant qu'elle doit peser exclusivement sur les capitaines des navires comme ayant seuls l'autorité suffisante pour pourvoir aux nécessités de la situation créée par la loi aux entrepreneurs. — Cass., 30 juill. 1869, précité. — Aix, 12 févr. 1869, Jorrest de la Marie, [S. 69.2.85, P. 69.450, D. 74.5.382]

3° Faits constitutifs de la contravention.

391. — Le seul fait d'être trouvé porteur d'un objet de correspondance dont le transport est soumis au monopole ne constitue pas la contravention. Il faut bien, en effet, que l'expéditeur d'une lettre la porte ou la fasse porter de son domicile ou du lieu où il l'a écrite à la poste, et le législateur s'en est après coup expliqué : « Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne seront pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence » (L. 3 juin 1829, art. 3).

392. — Ainsi, il n'y a fraude, même présumée, que s'il existe entre le lieu où le porteur est parti et celui où les lettres sont saisies, un bureau de poste, et, prenant les devants sur le législateur, la jurisprudence avait, antérieurement à la loi de 1829, décidé qu'il n'y a pas contravention de la part des individus, même voituriers, trouvés porteurs de lettres, si, lorsqu'on s'est emparé de celles-ci, ils n'avaient pas dépassé le premier bureau de poste de leur route ou si, l'ayant dépassé, il résultait de la suscription ou de toute autre circonstance que les lettres ne fussent pas destinées à être portées par eux à destination. — Cass., 16 févr. 1827, Barbe Lambotin, [D. *Rép.*, v° *Postes*, n. 54]; — 1er juill. 1836, Vuylestèke, [S. 36.1.569, P. chr.] — Metz, 26 sept. 1827, Sturel, [P. chr.] — Douai, 29 mai 1835, Vuylestèke, [P. chr.] — Orléans, 31 oct. 1840, Mellot, [P. 41.1.247] — *Contrà*, Douai, 16 janv. 1835, Vanhegre, [P. chr.]

393. — Il en est de même des particuliers qui se chargent, soit gratuitement, comme certains cafetiers, soit à titre onéreux, de recueillir, en dernière heure, les lettres destinées à partir par les trains du soir et de les transporter aux gares de chemins de fer, et il n'y pas lieu de distinguer, pour décider ainsi, si l'on se trouve en deçà ou au delà du délai fixé par la loi du 16 mars 1887 pour la perception de taxes supplémentaires, ces faits ne constituant, en aucun cas, une remise des lettres à des destinataires, puisqu'ils se bornent au transport, dans l'intérieur d'une ville, de lettres destinées à être jetées dans les boîtes que l'Administration tient, sous le péristyle de chaque gare, à la disposition du public. — Av. Cons. d'Ét., 5 août 1890.

394. — Mais la contravention existe indépendamment de tout dommage pécuniaire causé à l'Administration. Le préjudice résulte de l'atteinte portée au monopole, lequel se trouve établi, nous l'avons dit, bien plus en vue d'assurer l'exactitude et la régularité du service que dans un but fiscal, et nulle part le législateur ne fait la distinction entre les faits qui lient pécuniairement l'Administration et ceux qui ne causent aucun tort à ses intérêts fiscaux. — Cass., 13 juill. 1876, Allombert et Bouvet, [S. 76.1.439, P. 76.1102, D. 77.1.185]; — 19 juin 1896, Pochon-Féret, [S. et P. 98.1.109, D. 97.1.174] — Lyon, 22 déc. 1833, Gentilhou, [P. chr.]

395. — La contravention existe, non seulement lorsqu'il y a exercice habituel ou répété du transport illicite, mais même lorsque le fait est isolé et accidentel. Plusieurs cours avaient interprété rigoureusement le mot « s'immiscer » de l'art. 1er de l'arrêté de prairial. Il emportait, d'après elles, l'idée d'un transport fait de la manière dont l'Administration opère le sien et pouvant constituer, par sa réitération, une espèce de service rival. Mais la Cour de cassation s'est toujours refusée à admettre cette manière de voir. La défense à toute personne de s'immiscer dans le transport des lettres, loin d'exclure les faits isolés commis par de simples particuliers, les comprend par la généralité des expressions employées, et elle les comprend d'autant plus que, si on voulait faire des distinctions, on ne saurait leur assigner des limites légales. — Cass., 7 août 1818, Nicolas Jacques, [S. et P. chr.]; — 17 avr. 1828, Robert, [S. et P. chr.]; — 8 mai 1841, Durepaire, [P. 42.2.432]; — 1er oct. 1841, Dardet, [P. 42.1.614]; — 12 août 1842, Savenier, [P. 42.1.373] — *Contrà*, Lyon, 22 déc. 1833, précité. — Bourges, 15 juin 1840, Durepaire, [P. 40.2.66] — Foucart, *op. cit.*, t. 2, n. 961.

396. — La contravention existe alors même que le prévenu aurait transporté les lettres gratuitement et par pure obligeance. Ainsi une personne qui va, en voiture ou à pied, d'un point à un autre enfreint l'arrêté de prairial en acceptant de porter au lieu où elle se rend, sans rétribution aucune et dans le seul but de rendre un service, des objets rentrant dans le monopole postal. — Cass., 17 avr. 1828, précité; — 23 nov. 1837, Malinard et Gay, [P. 37.2.620]; — 1er oct. 1841, Dardet, [P. 42.1.614]

397. — La contravention existe, que les lettres transportées illégalement soient ouvertes ou fermées, qu'elles contiennent, si elles sont fermées, une correspondance véritable ou un simple imprimé, voire même, peut-être, une feuille de papier blanc. — V. *suprà*, n. 333 et s.

398. — La bonne foi et l'ignorance ne sont pas non plus admises comme excuses. Le transport frauduleux de lettres est considéré, ainsi que les autres infractions postales de même nature, non comme un délit, mais comme une contravention. C'est la « contravention-délit » des auteurs, qu'on retrouve en matière forestière, de pêche, de chasse, de police rurale : contravention parce qu'elle est punie sans qu'on ait égard au défaut d'intention et en s'en tenant à l'existence du fait matériel; délit parce qu'elle est frappée de peines correctionnelles. — V. *suprà*, v° *Contravention*.

399. — La jurisprudence a fait de cette règle une application très-stricte. Il a ainsi été décidé, à plusieurs reprises, que l'entrepreneur de transports dans la voiture duquel est saisie une lettre renfermée dans un paquet ou dans un panier fermé chargé sur cette voiture ne peut être relaxé sous le prétexte qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de la lettre. C'est affaire à lui de vérifier les paquets avant de s'en charger. L'arrêté du 27 prairial an IX n'a prévu et ne pouvait prévoir aucune exception au sujet des lettres renfermées dans des paquets, car alors ses dispositions seraient devenues illusoires, puisqu'il aurait suffi, pour transporter des lettres librement, de les insérer dans un colis, et si, d'autre part, le voiturier n'avait qu'à invoquer sa bonne foi pour échapper à la répression, il y aurait là également un moyen infaillible d'éluder les prohibitions de la loi. — Cass., 26 mars 1824, Hamoir, [S. et P. chr.]; — 13 juin 1839, Roux, [S. 39.1.961, P. 39.2.554]; — 17 mars 1841, Saulnier, [S. 41.1.199, P. 41.1.495]; — 7 juin 1844, Bérenger, [P. 45.1.87]; — 20 nov. 1851, Letroublon, [S. 52.1.378, P. 53.1.71, D. 51.5.400]; — 5 mai 1855, Fournier, [S. 55.1.556, P. 56.1.57, D. 55.1.222]; — 28 févr. 1856 (Ch. réunies), Fournier, [P. 56.1.595] — Lyon, 21 nov. 1864, Laurent-Favre, [S. 66.2.361, P. 66.1281] — Grenoble, 3 déc. 1864, Villart, [S. 66.2.361, P. 66.1282]; — 3 déc. 1865, Bayard, [*Ibid.*] — Dijon, 22 nov. 1876, Allombert et Bouvet, [S. 77.2.106, P. 77.465, D. 77.5.337]

400. — L'entrepreneur de messageries n'est pas admis, d'autre part, à exciper de ce qu'il ne se croyait pas en droit de vérifier le contenu du colis. — Cass., 13 nov. 1823, Boulogne, [P. chr.] — Metz, 26 févr. 1827, Collignon, [P. chr.]

401. — Le fait que la lettre était attachée sur le paquet et présentait toutes les apparences d'une simple adresse n'excuserait pas non plus le transporteur. — Cass., 13 juin 1839, précité.

402. — Mais l'ignorance et la bonne foi pourraient, le cas échéant, ouvrir au voiturier un recours par la voie civile contre l'expéditeur. — Lyon, 21 nov. 1864, précité. — Grenoble, 3 déc. 1864, précité; — 3 déc. 1865, précité. — V. aussi Lyon, 6 mai 1876, Coussieu, [S. 76.2.285, P. 76.1113]

403. — Les chefs de gare sont, par application des mêmes principes et au même titre que les voituriers, déclarés directement et personnellement responsables de tout fait d'immixtion illégale dans le transport des lettres effectué par le moyen de paquets ou colis admis dans leur gare. La contravention existe à leur charge par le seul dépôt du colis incriminé sur un wagon en partance de cette gare. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils aient pris une part matérielle ou morale au fait punissable : il suffit que le fait d'immixtion ait eu lieu eux présents, c'est-à-dire à un moment où la direction et le contrôle du service d'expédition leur incombaient. — Cass., 5 mai 1855, Fournier, [S. 55.1.556, P. 56.1.57, D. 55.1.222]; — 28 févr. 1856, Fournier, [S. 56.1.277, P. 56.1.595, D. 56.1.161]; — 4 juin 1864, Moutonnier, [S. 66.1.454, P. 66.1215]; — 10 nov. 1864, Ricaud, [S. 66.1.452, P. 66.1211]; — 24 déc. 1864, Collache, [S. 66.1.454, P. 66.1215, D. 65.1.46]; — 4 janv. 1866, Ricaud, [S. 66.1.452, P. 66.1211] — Lyon, 6 mai 1876, précité.

404. — Lorsque, pourtant, les fonctions d'expéditeur sont confiées, dans une gare, non au chef de gare lui-même, mais à un employé spécial agissant sous sa responsabilité personnelle, c'est sur ce dernier que pèse la contravention résultant de l'expédition d'un colis renfermant des lettres ou papiers soumis au monopole de la poste. — Cass., 24 déc. 1864, précité.

405. — En outre, la responsabilité de l'infraction n'incombe, dans tous les cas, qu'au chef de la gare de départ, parce que seul il est chargé de recevoir et de vérifier les objets à l'exclusion du chef de la gare d'arrivée, et le chef de gare qui, jusqu'au moment de la saisie de la lettre, n'aurait eu le colis qu'en entrepôt, ne saurait être poursuivi, la vérification du contenu ne lui incombant que pour les colis expédiés. — Cass., 5 mai 1855, précité; — 28 févr. 1856, précité; — 10 nov. 1864, précité. — V. aussi Cass., 4 juin 1864, précité.

406. — De même, le facteur d'un chemin de fer qui a pris, dans la gare d'arrivée, et a présenté aux préposés de l'octroi, dont le bureau est dans l'intérieur de ladite gare, une caisse transportée par le chemin de fer, ne peut, si ces préposés y ont saisi une lettre cachetée à l'adresse d'un habitant de la localité, être considéré, à raison du simple déplacement de la caisse en question d'un point de la gare dans un autre pour en requérir la visite, comme coupable de la contravention d'immixtion illicite dans le transport des lettres. — Cass., 15 févr. 1855, Ghesquière, [P. 57.2.217, D. 55.1.190]

407. — Cette jurisprudence est très solidement établie sur les termes généraux de l'arrêté du 27 prair. an IX. Mais elle crée aux chefs de gare une situation des plus difficiles, en leur imposant une vérification qui, s'ils y procédaient, aurait sur la régularité du service la plus fâcheuse répercussion et qui se trouve, dès lors, de fait impossible. Aussi a-t-on réclamé à diverses reprises la révision d'une législation qui a été établie pour une autre époque et qui se trouve en désaccord absolu avec l'état de choses actuel.

408. — *Quid* des lettres qui seraient trouvées dans les colis postaux? L'art. 5, § 1-3° du règlement de détail annexé à la convention internationale du 15 juin 1897 prescrit de sceller ces colis à la cire, au plomb ou par tout autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur. Pour les colis échangés d'un point à l'autre du territoire français, ce mode de fermeture n'est pas, il est vrai, obligatoire, mais il est recommandé, et le transporteur, que ce soit un chef de gare ou un messager, ne saurait évidemment, dans ce cas et autres analogues, être rendu responsable de la présence d'un objet de correspondance dans les colis, puisqu'il se mettrait en faute en les ouvrant. La Cour de cassation a, d'ailleurs, dans une espèce similaire, relaxé des poursuites une compagnie de navigation à qui l'Administration des douanes reprochait de n'avoir pas déclaré des objets soumis aux droits renfermés dans des colis postaux scellés qu'elle transportait sur ses paquebots. Mais une autre raison, celle-là péremptoire, empêche qu'on puisse incriminer le transporteur du fait de l'insertion d'une lettre dans un colis postal. C'est que les colis postaux sont, quoique leur transport ne soit pas assuré par la poste, des objets postaux et que, dès lors, l'insertion dans ces colis de lettres ou objets de correspondance constitue une infraction, non au monopole postal, auquel il n'est pas porté atteinte, mais à la prohibition inscrite dans l'art. 4, L. 12 avr. 1892, d'insérer dans lesdits colis aucune lettre ou note de correspondance. C'est un point sur lequel nous aurons à revenir bientôt. — V. Cass., 23 janv. 1885, Comp. transatlant., [D. 85.1.177]

409. — La prohibition de s'immiscer dans le transport des lettres s'applique-t-elle aux correspondances apportées de l'étranger? Il faut répondre affirmativement. Le voiturier ou tout autre messager qui transporte des lettres de l'étranger en France est coupable d'immixtion dans le service des postes. — Douai, 6 sept. 1830, Lemoine, [P. chr.]

410. — Et ici, la loi du 29 avr. 1829 (V. *suprà*, n. 391) ne reçoit plus son application : la contravention existe alors même que le porteur, ayant déjà traversé la frontière, n'aurait pas encore atteint le premier bureau de poste français. Cette règle offrait pour l'Administration, au moment où elle a été établie, un certain intérêt pratique : la taxe, qui était proportionnelle à la distance, se partageait entre les offices postaux liés par des conventions et l'Administration perdait la moitié du transport depuis le dernier bureau étranger. Aujourd'hui, le résultat est absolument contraire : c'est, en effet, dans les relations internationales, le pays où la lettre est confiée à la poste qui conserve le montant intégral de la taxe. Néanmoins la règle subsiste. La raison en est que la loi du 29 avr. 1829 ne s'applique, en droit strict, qu'au cas où la lettre est portée d'un point en deçà de la frontière au premier bureau de poste, que, dès lors, la question de préjudice pécuniaire, étant, d'ailleurs, au point de vue de l'exercice de la contravention, indifférente, les principes généraux reprennent, dans la présente hypothèse, toute leur force, qu'enfin les conventions qui lient la France et les pays limitrophes les obligent réciproquement à s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir, en tant que leur législation les y autorise, à ce que les lettres échangées de part et d'autre de la frontière ne prennent pas d'autre voie que celles de leurs postes respectives. — Cass., 26 mars 1824, Hamoir, [S. et P. chr.]; — 6 déc. 1828, Hamoir,

[S. et P. chr.]; — 8 avr. 1830, Vagner, [S. et P. chr.]; — 13 août 1835, Vuylestèke, [P. chr.]; — 9 avr. 1857, Roos, [S. 58.1.246, P. 57.1022, D. 57.1.231] — Nancy, 15 juin 1857, Roos, [S. 58.1.248, P. 57.1022]

410 *bis*. — Aussi il y aurait contravention quand même la lettre introduite en France porterait déjà un timbre-poste français. — Cass., 9 avr. 1857, précité. — Nancy, 15 juin 1857, précité.

410 *ter*. — ... Sans que, de plus, la condamnation du conducteur en pays étranger pour la contravention commise sur le territoire étranger fît obstacle à sa condamnation en France pour la contravention commise sur le territoire français. — Nancy, 15 juin 1857, précité.

411. — Il y aurait également délit d'immixtion dans le transport des dépêches du fait d'un matelot d'un navire affecté au service postal qui se chargerait d'apporter en France des lettres provenant de l'étranger et qui en effectuerait tout au moins le transport dans la mer territoriale. — Cass., 30 juill. 1869, Jorrest de la Marie, [D. 70.1.91]

412. — Des lettres déjà affranchies et parvenues par la poste à une première destination peuvent-elles être transportées ensuite par des particuliers à une autre destination? La cour de Lyon a répondu négativement dans un cas où un particulier qui se faisait adresser ses lettres et journaux poste restante, dans une localité, se les faisait ensuite apporter dans une autre localité par un service habituel d'agents ou de messagers salariés par lui. La destination, dit l'arrêt, est en pareil cas, le bureau indiqué sur les lettres et journaux ; si on leur fait parcourir un nouveau trajet de ce bureau à un lieu où existe un autre bureau de poste, ce nouveau transport, s'il n'est pas effectué par le destinataire lui-même, ne peut l'être légalement que par le service établi entre les deux localités. Cette solution est d'autant plus rigoureuse que, dans la présente hypothèse, il n'y a même plus, comme dans celle examinée, *suprà*, n. 410, préjudice porté à un office étranger; qu'en outre il n'y a pas davantage préjudice porté à l'Administration française, puisqu'il est toujours loisible de se faire suivre gratuitement sa correspondance à une autre destination en donnant à la poste les indications nécessaires. Mais nous avons déjà dit qu'en pareille matière la question de dommage pécuniaire n'est pas en cause. — Lyon, 22 déc. 1833, Gentillon, [P. chr.]

412 *bis*. — La réexpédition des mêmes lettres par la poste, mais sous une unique enveloppe, ne constituerait pas une contravention. — V. *infrà*, n. 420.

413. — Il nous reste à parler de certains organismes particuliers qui ont concouru ou concourent encore, dans une mesure plus ou moins large, au service de distribution des correspondances et dont la légalité s'est trouvée, au point de vue du monopole de la poste, à plusieurs reprises plus ou moins contestée. Ce sont les boîtes de commande, les agences de distribution, les postes restantes privées, les agences de traduction, les services de pigeons-voyageurs.

414. — Les *boîtes de commande* sont des boîtes aux lettres que les commerçants et industriels installent en dehors de leur domicile dans les différents quartiers des grandes villes pour recevoir les commandes de leurs clients et qu'ils font lever à des moments déterminés par des employés à leur service. Si elles sont placées sur la voie publique, et ainsi directement accessibles à tout venant, la contravention à la déclaration du 8 juill. 1759 et à l'arrêté de prairial an IX existe sans doute possible, car on ne saurait assimiler à la boîte qu'un particulier établit à la porte de son domicile et qui est en quelque sorte une dépendance, un appendice de celui-ci, celle que place un commerçant à la porte d'une maison où il n'a ni habitation, ni établissement, et dans le seul but de faciliter à ses clients l'expédition des correspondances qu'ils lui adressent. — Cass., 11 juin 1869, Montier, [S. 69.1.440, P. 69.1120, D. 69.1.487]

415. — Il n'est pas nécessaire, du reste, pour l'existence de la contravention, qu'il y ait, outre la levée de la boîte, transport réel des correspondances recueillies au siège de l'établissement du commerçant ou de l'industriel. Le fait par l'employé qui lève la boîte de copier, sur un carnet spécial, les commandes y déposées suffit, un pareil acte équivalent, comme résultat, au transport des écrits contenant les commandes. — Trib. Cusset, 12 déc. 1890, [*Bull. mens. postes, et télég.*, janvier 1891, p. 19]

416. — L'employé ne pourrait même pas être considéré comme un exprès : la permission accordée par la déclaration de 1759 aux particuliers de faire porter leurs lettres ou paquets de lettres dans la ville et les faubourgs de Paris par telles personnes qu'ils jugent à propos ne s'applique qu'aux lettres envoyées par les particuliers eux-mêmes à d'autres personnes et aux réponses faites à ces lettres. — Cass., 11 juin 1869, précité. — V. *suprà*, n. 373 et s.

417. — Si maintenant les boîtes, au lieu d'être établies sur la voie publique, sont placées à l'intérieur des maisons, une distinction doit être faite. S'il s'agit de lieux privés, le délit d'immixtion n'en paraît pas moins exister en droit. Mais, en fait, il est légalement impossible de le constater, fût-il parfaitement connu, le principe supérieur de l'inviolabilité du domicile privé des citoyens s'y opposant. S'il s'agit de lieux publics, — lieux publics par destination, comme les auberges, cafés, hôtels, églises, etc., ou lieux publics par accident, comme les magasins et boutiques ouverts sur la voie publique, les bureaux de tabacs, etc., — la contravention semble, au contraire, aussi caractérisée que si les boîtes étaient sur la voie publique, la facilité d'accès rendant sa constatation toujours possible. — G. Hayes, *Infract. post.*, p. 69; L. Cazes, *Monop. post.*, p. 132; Frault, *Man. post.*, *Trait. des infract.*, t. 1, n. 729 et s. — V. Arr. 19 germ. an X, art. 1.

418. — Les *agences de distribution* se chargent, dans certaines grandes villes, du transport à domicile, pour le compte de particuliers, des objets de correspondance qui leur sont confiés. Telles sont, à Paris, l'agence Bonnard-Bidault, l'agence Dufayel, etc. Tant qu'elles ne transportent que des objets échappant au monopole postal, comme les journaux et autres imprimés sous bandes mobiles ou enveloppes ouvertes, leurs opérations sont à l'abri de toute critique. Mais elles se rendent coupables du délit d'immixtion dès qu'elles distribuent des lettres missives ou, ce qui revient au même à ce point de vue (V. *suprà*, n. 334), des papiers quelconques sous enveloppes fermées : catalogues, prospectus, circulaires électorales, etc. Elles n'ont, en effet, non plus que les facteurs qu'elles emploient, le caractère ni de domestiques, ni de préposés, ni d'exprès au service des expéditeurs. Ce sont des entreprises de transport, qui font profession de distribuer pour le compte de tiers, et leur culpabilité fait d'autant moins doute qu'un particulier qui ferait transporter dans les conditions où elles fonctionnent sa propre correspondance tomberait très certainement sous le coup des dispositions répressives de l'arrêté de prairial (V. *suprà*, n. 378 et s.). — Nancy, 11 nov. 1861, Baltz, [P. 61.1065, D. 62.2.35] — Trib. Seine, 13 avr. 1893, [*Bull. mens. postes. et télég.*, 1893, p. 220-221]

419. — Les agences de *poste restante privée* ont pour objet, d'après leurs prospectus, de recevoir, délivrer à leurs guichets ou réexpédier par la poste toutes lettres, cartes postales et dépêches qui sont adressées dans leurs bureaux, soit au nom de leurs clients, soit à un ou plusieurs pseudonymes, soit à un numéro suivi d'initiales, soit à des initiales suivies d'un numéro. Elles constituent, pour ceux qui veulent correspondre secrètement, une sorte de domicile postal direct. Si les destinataires viennent y retirer leurs lettres, elles ne portent aucune atteinte au monopole de la poste. L'Instruction générale considère elle-même, en effet comme régulièrement distribué (art. 751) tout objet « livré au domicile indiqué sur l'adresse à la personne qui a déclaré en être le destinataire ou être chargée par le destinataire de le retirer des mains du facteur ». Mais lorsqu'elles les font distribuer par leurs employés au domicile véritable de leurs clients ou en tout autre endroit convenu d'avance et situé en dehors de leurs bureaux, elles se mettent en contravention, car la correspondance qui circule ainsi est celle de leurs clients, non la leur, et les employés qu'elles choisissent et paient ne sont, à aucun égard, les préposés desdits clients. — Cass., 19 juin 1896, Pochon-Féret, [S. et P. 98.1.109, D. 97.1.174] — Orléans, 28 févr. 1897 (sur renvoi), Pochon-Féret, [S. et P. 98.2.36] — V. aussi, Cass., 13 juill. 1876, Allombert et Bouvet, [S. 76.1.439, P. 76.1102, D. 77.1.185] — Dijon (sur renvoi), 22 nov. 1876, Allombert et Bouvet, [S. 77.2.106, P. 77.465, D. 77.5.337]

420. — L'Administration des postes prétendait, de plus, que de pareilles agences portaient atteinte à son monopole en réexpédiant par la poste d'une de leurs succursales à son siège central, ou réciproquement, plusieurs lettres concernant le même abonné et groupées sous une même enveloppe. Elles obtenaient, disait-elle, sans contrôle possible, un transport inférieur, comme taxe, à celle que comporterait l'expédition à découvert de lettres distinctes. La cour de Paris s'était prononcée en ce sens. Mais

la Cour de cassation a réformé son arrêt. L'art. 1er de l'arrêté de prairial ne défend pas, en effet, à une même personne d'expédier par la poste plusieurs lettres sous une même enveloppe ne portant qu'un timbre. La poste n'a pas à rechercher si les feuillets de papiers, divisés ou non sous cette enveloppe, sont adressés à une ou à plusieurs personnes. L'enveloppe qui ne porte qu'une suscription forme par elle-même une unité indivisible, pour laquelle une seule taxe est exigible, d'après le poids et la nature de l'objet, et l'acte incriminé ne saurait être considéré, en conséquence, comme un fait de transport illicite, alors même que son auteur serait un mandataire salarié. Tels sont les motifs donnés par la Cour. Il convient d'ajouter que l'Administration des postes est mal venue d'arguer du tort qui peut lui être ainsi causé, car elle excipe toujours, à l'occasion, de ce qu'il n'y a pas à rechercher, pour les infractions à son monopole, si elles lui causent ou non un dommage pécuniaire. — V. *suprà*, n. 394 et 410. — Cass., 19 juin 1896, précité. — Orléans, 28 févr. 1897, précité. — *Contrà*, Paris, 5 mars 1896, Pochon-Férel, [D. 96.2.223]

421. — Les *agences de traduction* font prendre par des employés, au domicile de leurs clients, des lettres ou télégrammes en langue étrangère, qu'elles se proposent de traduire, et les leur font ensuite reporter, accompagnés de la traduction. Les lettres ou télégrammes sont déjà parvenus à destination : il n'y a donc pas, en réalité, transport de correspondances et le fonctionnement de ces agences ne présente rien d'illicite. — G. Hayes, *op. cit.*, p. 73.

422. — L'emploi de *pigeons-voyageurs* pour le transport de sa correspondance personnelle est également parfaitement licite. Un pigeon-voyageur est, par excellence, un exprès et on conçoit à peine qu'on ait pu soutenir que la déclaration du 8 juill. 1759, n'ayant parlé que de personnes (V. *suprà*, n. 373, a, par cela même, exclu l'emploi d'animaux.

Section III.

Constatation des contraventions.

423. — Les contraventions au monopole postal se découvrent et se constatent au moyen de perquisitions, de saisies et de procès-verbaux.

424. — L'arrêté du 27 prair. an IX énumère, dans son art. 3, les agents qui ont qualité pour faire les perquisitions et les saisies et les personnes qui peuvent en être l'objet : « Pour l'exécution du présent arrêté, dit cet article, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie nationale sont autorisés à faire ou à faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messagerie et autres de même espèce, afin de constater les contraventions, à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée. »

425. — Les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes sont aujourd'hui remplacés, dans la hiérarchie postale, par les receveurs, les commis principaux et les directeurs départementaux. D'autre part, comme les mots « faire faire » de l'art. 3 avaient donné lieu à des difficultés d'interprétation, la loi du 22 juin 1854, a, par son art. 20 — ne faisant, du reste, en cela, que sanctionner la jurisprudence de la Cour de cassation — accru comme suit, mais en même temps limitativement délimité la liste des agents ayant qualité pour procéder aux perquisitions et saisies : « Les employés et agents des postes assermentés et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions pourront, concurremment avec les fonctionnaires dénommés dans l'arrêté du 27 prair. an IX, opérer les saisies et perquisitions et dresser les procès-verbaux autorisés par ledit arrêté. » Les personnes pouvant perquisitionner et saisir sont, par suite, aujourd'hui : 1° les agents et sous-agents de tous grades de l'Administration, assermentés et munis de leur commission ; 2° les agents de l'autorité ayant, en plus de ceux expressément désignés, qualité pour constater, d'une façon générale, des délits et contraventions, c'est-à-dire les commissaires de police, les gendarmes, les employés des douanes, ceux des contributions indirectes et des octrois, les agents des ponts et chaussées, les agents de la navigation, les agents des chemins vicinaux, etc. — Cass., 18 mars 1836, Verdier, [S. 36.1.524, P. chr.]; — 7 nov. 1836, Verdier, [S. 36.1.917, P. chr.]; — 12 nov. 1841. Clavier, S. 42.1.942, P. 42.1.261] — Instr. gén., art. 848, 926.

426. — Ces perquisitions sont autorisées sur les « messagers et piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messagerie et autres de même espèce. » Ces derniers mots embrassent, dans leur généralité, toutes les personnes qui, à raison de leur profession ou de leur commerce, font habituellement des transports d'un lieu dans un autre et, notamment, celles expressément désignées dans l'arrêt du Conseil du 18 juin 1681 : « ... maîtres de coches, carrosses et litières, poulaillers, beurriers, muletiers, mariniers, bateliers, rouliers, voituriers tant par terre que par eau... » — Cass., 2 avr. 1840, Martinot, [P. 40.1.606]; — 2 oct. 1840, Saunier, [P. 40.2.522]; — 16 janv. 1841, Redeuilh, [P. 42.1.194]; — 15 oct. 1841, Cartier, [S. 42.1.615, P. 42.1.615]; — 23 avr. 1842, [D. *Rép.*, v° *Postes*, n. 96-1°]; — 12 nov. 1842, Nivos, [S. 43.1.630, P. 43.2.258]; — 23 déc. 1842, Redeuilh, [P. 43.2.275] — *Contrà*, Grenoble, 2 janv. 1834, Gandon, [S. et P. chr.]

427. — La jurisprudence a également assimilé aux messagers et soumis aux perquisitions le jardinier qui, une fois par semaine, va au marché vendre ses produits. — Cass., 6 mai 1843, Léger, [S. 43.1.252, P. 43.2.568] — Paris, 20 juill. 1843, Léger, [P. 44.1.8]

427 bis. — ... L'individu qui, par ses courses quotidiennes entre des communes desservies par la poste, fait, moyennant rétribution, des commissions pour une compagnie ou une société et accidentellement pour d'autres personnes. — Nancy, 11 nov. 1861, Baltz, [P. 61.1065, D. 62.2.35]

428. — Il n'est pas, d'ailleurs, indispensable pour que le messager ou le voiturier soient soumis aux perquisitions, qu'ils aient fait acte de leur profession. A partir du moment où ils ont fait leur déclaration et où leur voiture est estampillée, ils deviennent assujettis à toutes les obligations qui en sont la conséquence légale. — Cass., 27 avr. 1837, Sénat, [P. 38.1.552]

429. — Mais on ne peut considérer comme messager le serviteur qui conduit accidentellement la voiture de son maître. — Cass., 18 juin 1842, Gauriat, [S. 42.1.859, P. 42.2.119]

430. — ... Ni l'individu qui ne fait que transporter les marchandises de son propre commerce et dont les voyages ne présentent aucun caractère de périodicité. — Cass., 18 juin 1840, Genninet, [P. 42.2.374]; — 5 août 1840, Philippe et Laguerrière, [P. 42.2.375]; — 11 juin 1841, Douart, [P. 42.2.374]; — 12 août 1841, Savenier, [P. 42.2.373]; — 13 déc. 1843, Humbert, [S. 44.1.428]; — 6 nov. 1845, Gourg, [S. 46.1.269, P. 46.1.555, D. 45.4.402]

431. — Le droit de vérification porte, en ce qui concerne les messagers, piétons et assimilés, non seulement sur eux-mêmes et les préposés qui les accompagnent, mais aussi sur leurs voitures, bateaux, paniers, sacoches, portefeuilles, carnets de courses, ainsi que sur tous les colis et paquets non accompagnés qu'ils transportent.

432. — La femme d'un conducteur de voiture publique voyageant dans la voiture de son mari est soumise, comme lui, aux perquisitions sur sa personne. Elle est considérée, à cet égard, comme participant au service et à la conduite de la voiture. — Cass., 23 sept. 1836, Torset, [S. 37.1.402, P. 37.1.559]

433. — Les arrêts de 1681 permettaient les perquisitions même sur les simples particuliers. Mais ni la loi des 26-29 août 1790, ni le texte des arrêts de 1681 inséré à la suite de l'arrêté du 26 vent. an VII et donné *suprà*, n. 318 et 319, ni l'arrêté du 27 prair. an IX ne reproduisent cette disposition. On doit donc supposer que le législateur a entendu l'abroger et la jurisprudence s'est toujours prononcée de la façon la plus catégorique pour l'interdiction des perquisitions et saisies sur les particuliers ou sur leurs bagages. — Cass., 24 avr. 1828, Lacaze, [S. et P. chr.]; — 17 mai 1832, Grostein, [S. 32.1.779, P. chr.]; — 13 avr. 1833, Boyer, [S. 33.1.718, P. chr.]; — 2 janv. 1834, Gaudon, [S. 34.2.586, P. chr.]; — 13 nov. 1834, Barbette-Gaspard, [P. chr.]; — 21 mai 1836, Lasnier, [S. 36.1.525, P. chr.]; — 11 juin 1842, Drouart, [S. 42.1.654, P. 42.2.374]; — 13 déc. 1843, Humbert, [S. 44.1.428]; — 6 nov. 1845, précité. — Bourges, 15 juin 1840, Durepaire, [P. 40.2.66]

434. — La saisie opérée à la suite d'une perquisition faite dans ces circonstances est illégale et nulle et ne peut donner lieu à aucunes poursuites. — Mêmes arrêts.

435. — Une saisie de correspondances transportées en fraude par un particulier doit donc, pour pouvoir servir de base légale à une poursuite, être effectuée fortuitement ou par suite d'un

fait personnel au particulier, comme si, par exemple, il laisse tomber de sa poche devant un agent ayant qualité pour verbaliser les lettres qu'il transporte, ou si, exhibant son passe-port ou un passe-debout aux gendarmes, il fait voir lesdites lettres. — Cass., 25 juill. 1840, Mellot, [S. 40.1.794, P. 40.2.198]; — 8 mai 1841, Durepaire, [P. 42.2.432]; — 30 mai 1844, Avisou, [P. 45.1.87 : — 7 juin 1844, Brouste, [P. 45.1.88] — Orléans, 31 oct. 1840, Mellot, [P. 41.1.247]

436. — ... Ou encore à la suite d'une perquisition ayant en vue, soit la recherche d'autres objets que ceux de correspondance, de marchandises, notamment, introduites en contrebande, soit un motif de police. — Cass., 26 mai 1836, Moutart et Beauchêne, [S. 36.1.780, P. chr.] — Douai, 27 mai 1840, [D. *Rép.*, v° *Postes*, n. 121]

437. — Mais si, pour opérer la perquisition, les agents avaient allégué un prétexte fictif, si des gendarmes soupçonnant qu'un voyageur est porteur de lettres lui réclamaient, afin de les lui faire exhiber et sans autre raison, son passe-port, la saisie serait nulle et les poursuites irrégulières. — Cass., 21 mai 1836, Lasnier, [S. 36.1.525, P. chr.]; — 1er oct. 1841, Dardet, [P. 42.1.614] — Douai, 20 févr. 1836, Moutart et Adam, [P. chr.]

438. — Dans la pratique, le droit de perquisition et de saisie se trouve limité par les instructions mêmes de l'Administration. Ainsi il ne doit être fait de perquisitions par les agents des postes que sur un ordre spécial du directeur du département ou de la ligne. Les sous-agents, sauf les brigadiers-facteurs et les entreposeurs en gare, ne peuvent les effectuer seuls. Les inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs et facteurs-receveurs sont tenus, de leur côté, de se faire assister d'un commis ou d'un sous-agent, qui opèrent sous leur direction. Enfin les femmes ne doivent, en aucun cas, y procéder (Instr. gén., art. 928).

439. — A moins d'un ordre spécial du directeur, les perquisitions à faire sur les voitures qui transportent des voyageurs par la voie de terre n'ont lieu qu'au point de stationnement, celles à faire sur les chemins de fer qu'aux stations (Instr. gén., art. 928 et 929). De même, à l'égard des entreprises de transports par voie maritime ou fluviale, elles ne se font qu'aux escales. Les colis sont, après vérification, refermés et munis d'une étiquette spéciale qui est frappée du timbre à date du bureau ou de la direction et mentionne en vertu de quelle loi la perquisition a été opérée.

440. — Il est dressé, à l'instant de la saisie, même si elle est négative, un procès-verbal, n. 453, qui contient l'énumération des lettres et paquets saisis avec leurs suscriptions, leur poids, le nom, prénoms, profession et demeure du contrevenant, ceux de l'entrepreneur responsable, et qui est signé contradictoirement par l'agent ayant opéré et par la personne visitée. Les objets saisis sont remis, avec le procès-verbal en double expédition, au receveur du bureau de poste le plus voisin, lequel le fait enregistrer (à moins qu'il ne soit négatif) et expédie le tout au directeur départemental. Les objets saisis ne sont rendus que sur réclamation et contre le paiement d'une taxe double du tarif applicable aux lettres non affranchies ou aux papiers d'affaires, selon le cas. S'il se trouve des imprimés incriminés comme portant des notes manuscrites, on ne fait entrer en compte que les feuilles détachées portant des mentions illicites (Arr. 27 prair. an IX, art. 5, et Décr. 2 mess. an XII, art. 1 ; Instr. gén., n. 932 et s).

441. — La formalité de l'enregistrement doit être accomplie dans les quatre jours de la rédaction du procès-verbal, à peine d'une amende de 6 fr. contre le receveur (Instr. gén., art. 855). L'Administration fait l'avance des frais, de même que, le cas échéant, de ceux de l'instance (Décr. 18 juin 1811, art. 158). Le droit d'enregistrement, d'abord fixé à 1 fr. (L. 22 frim. an VII), puis à 2 fr. (L. 28 avr. 1816), enfin à 3 fr. (L. 28 févr. 1872), n'est plus que de 2 fr. (L. 28 avr. 1893, art. 22), plus les deux décimes et demi additionnels. Il y a, en outre, le droit du timbre de dimension, qui est de 1 fr. en principal, et auquel il convient d'ajouter deux décimes.

442. — Les procès-verbaux de contravention à l'arrêté de prairial font foi de leur contenu, comme tous les autres procès-verbaux constatant une contravention postale, jusqu'à preuve contraire. La fausseté de leurs énonciations peut, par conséquent, être prouvée par tous les moyens, même par témoins, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure d'inscription de faux (C. instr. crim., art. 154; Arr. 27 prair. an IX, art. 3, et L. 22 juin 1854, art. 20, combin. ; C. proc. civ., art 214 et s). — Cass., 22 avr. 1830, Pelisson, [S. chr.]; — 19 avr. 1845, Picot, [S. 45.1.393, P. 45.2.605, D. 45.4.402]

442 bis. — Ils ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation en justice. — Cass., 12 nov. 1841, Périgault, [P. 42.1.261]; — 18 juin 1842, Périgault, [S. 42.1.655, P. 42.2.119]

443. — Ils ne peuvent non plus être annulés sous le prétexte qu'ils n'auraient pas été enregistrés ou signifiés à la partie ou rédigés en sa présence : les seules formes nécessaires à leur validité sont celles que l'arrêté du 27 prair. an IX a prescrites, sauf l'amende, à défaut d'enregistrement, contre l'agent négligent. — Cass., 8 déc. 1820, Guingamp, [S. et P. chr.]

444. — ... Et les agents d'autres administrations qui se trouvent appelés à dresser semblables procès-verbaux ne sont pas tenus d'observer les formalités spéciales aux procès-verbaux de leur service : les agents des douanes, par exemple, celles de la loi du 9 flor. an VII. — Metz, 18 mars 1822, Kremer, [S. et P. chr.]

445. — D'ailleurs, en l'absence ou au cas de nullité du procès-verbal, les contraventions aux lois sur le service des postes peuvent être établies par témoins. — Cass., 8 déc. 1820, précité; — 18 mars 1836, Verdier, [S. 36.1.524, P. chr.]; — 7 nov. 1836, Verdier, [S. 36.1.917, P. chr.] — *Contrà*, Douai, 15 nov. 1835, Verdier, [P. chr.]

SECTION IV.

Pénalités.

446. — Les arrêts du Conseil des 18 juin et 29 nov. 1681 édictaient, pour chaque contravention en matière de transport de lettres, une amende de 300 livres, « qui ne pouvait être remise, ni modérée pour quelque cause que ce soit ». Les peines du fouet et de la marque se trouvaient, de plus, encourues au cas d'insolvabilité. L'arrêté du 27 prair. an IX est déjà plus clément. Il ramène l'amende à 150 fr. au moins et 300 fr. au plus (art. 5), et le décret du 24 août 1848 permet aux tribunaux de la réduire, suivant les circonstances, à 16 fr.

446 bis. — Mais l'art. 463, C. pén., qui prévoit l'admission de circonstances atténuantes, n'est pas applicable. Il ne l'est, en règle générale, qu'aux seules peines prononcées par le Code pénal, et pour qu'il le soit à d'autres peines, il faut une disposition formelle, qui, relativement à celles édictées par l'arrêté de prairial an IX, n'existe pas. D'ailleurs, l'atténuation écrite dans le décret du 24 août 1848 y supplée. — Cass., 12 juill. 1834, Gautier, [P. chr.]; — 14 janv. 1835, Mallon, [P. chr.]; — 12 janv. 1836, Gautier, [P. chr.] — Besançon, 1er févr. 1893, Hacquard, [D. 95.2.54] — Montpellier, 23 mars 1900, Roques, [*Gaz. Pal.*, 1900.2.495] — Trib. Seine, 28 juill. 1892, [J. *La Loi*, 16 nov. 1892] — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 100 et s.

447. — Outre l'amende, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement aux frais du contrevenant à un nombre d'exemplaires qui ne peut excéder cinquante (L. 22 juin 1854, art. 21).

448. — Cet affichage ne doit pas être confondu avec celui que les tribunaux peuvent prescrire à titre de peine, soit dans le sens de l'art. 36, C. pén. et dans les cas déterminés par la loi, soit dans le sens de l'art. 1036, C. proc. civ., dont la disposition générale s'étend à toutes les juridictions. Il est plutôt, comme l'amende elle-même, une forme de dommages-intérêts accordés à l'Administration et, même prononcé par les tribunaux, il n'est effectué qu'à la diligence de l'Administration. — G. Le Poittevin, *Dict. formul. des parq.*, v° *Affichage*, p. 79 et s.

449. — Enfin, nous avons vu que le décret du 2 mess. an XII frappait les objets saisis d'une taxe double de celle applicable aux objets confiés à la poste non affranchis. — V. *suprà*, n. 440.

450. — La récidive entraîne une aggravation de peine. Elle n'existe qu'autant que le contrevenant a subi, dans les trois années qui précèdent, une condamnation pour infraction aux lois concernant le transport des correspondances. L'amende ne peut alors être moindre de 300 fr., ni excéder 3.000 fr. (L. 22 juin 1854, art. 22). Elle ne peut être constatée, le plus souvent, qu'à l'aide de renseignements fournis par l'Administration elle-même, les condamnations à l'amende prononcées par les tribunaux judiciaires à la requête d'administrations publiques ne figurant pas au casier judiciaire. — G. Le Poittevin, *op. cit.*, v° *Casier judiciaire*, p. 305.

451. — Les règles sur la complicité, telles qu'elles sont spécifiées aux art. 59 et 60, C. pén., ne sont pas applicables, le transport frauduleux de lettres constituant, non un délit, mais une contravention, et l'amende postale ayant, en outre, plutôt le

caractère d'une réparation pécuniaire que d'une peine véritable (V. *suprà*, n. 398). Il a été jugé en conséquence qu'un conducteur de chemin de fer qui avait eu connaissance d'un fait d'immixtion dans le service des postes commis par un voyageur qu'il accompagnait ne pouvait être ni réputé complice, ni rendu responsable de la contravention. — Cass., 11 sept. 1846, de Lapanouze, [P. 46.2.144, D. 46.1.361]

451 *bis*. — De même, il ne peut être prononcé à raison d'une unique contravention qu'une seule amende, quoique plusieurs personnes y aient participé. C'est encore une conséquence du caractère de réparation pécuniaire de l'amende postale. — Cass., 19 août 1836, Baurin et autres, [S. 36.1.762, P. chr.]; — 4 déc. 1863, Quinson, [S. 64.1.197, P. 64.748, D. 64.1.195]; — 3 juin 1880, Estrade, [D. 85.1.493]

452. — Par contre, il peut être prononcé contre la même personne autant d'amendes qu'il y d'infractions relevées et établies : la règle de l'art. 365, C. instr. crim., sur le non-cumul des peines ne s'applique pas aux contraventions postales. L'art. 5, Arr. 27 prair. an IX, dit même expressément : « L'amende de 150 fr. au moins et de 300 fr. au plus par chaque contravention ». — Limoges, 22 mars 1888, Combescot, [D. 89.2.210]

453. — *Quid* de la loi de sursis du 26 mars 1891 ? La cour de Montpellier l'a déclarée inapplicable en notre matière. C'est toujours une conséquence, d'une part, du caractère, sinon exclusivement fiscal, du moins mi-partie fiscal, mi-partie pénal de l'amende postale, qui la soumet à l'application des règles concernant les réparations civiles, d'autre part, de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a déclaré à maintes reprises, en matière de douanes, d'eaux et forêts, etc., que la loi du 26 mars 1891 laissait en dehors les amendes de cette nature. L'Administration a, du reste, comme nous allons le voir, la faculté de transiger après comme avant le jugement, et si le sursis pouvait être prononcé, cette faculté de transaction se trouverait, fait remarquer l'arrêt, indirectement supprimée, ce que rien ne permet d'admettre, une volonté formellement exprimée du législateur pouvant seule modifier sur ce point important l'économie de la législation en matière de contraventions postales. — Montpellier, 23 mars 1900, Roques, [*Gaz. Pal.*, 1900.2.495] — Trib. Bayonne, 19 sept. 1898, Seitz, [*Gaz. Pal.*, 98.2.475]

454. — L'amende postale peut être prononcée, nous l'avons vu *suprà*, n. 386, non seulement contre l'auteur même de l'infraction, mais aussi, conjointement et solidairement, en vertu d'une responsabilité mi-pénale, mi-civile, qui est expressément écrite dans l'arrêté de prairial, contre les entrepreneurs de transport dont les voituriers ou les porteurs se sont mis en état de contravention. La responsabilité civile s'étend, en outre, cette fois, dans les termes du droit commun, à toutes les personnes que l'art. 1384, C. civ., rend responsables du fait d'autrui. — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

455. — L'ordonnance du 19 févr. 1843 autorise l'Administration à transiger, et ce en tout état de cause : « L'Administration des postes est autorisée à transiger, avant comme après le jugement, dans les affaires contentieuses qui concernent son service ». Ainsi l'Administration est libre, sauf l'approbation du ministre des Finances, soit de ne pas saisir les tribunaux des contraventions légalement constatées, soit d'arrêter les poursuites commencées, soit de réduire les amendes prononcées et même de les supprimer entièrement. C'est la preuve la plus frappante de la nature mixte de l'amende postale. Dans la pratique, c'est du reste l'Administration qui prend l'initiative des propositions de transaction. Le directeur du département adresse, à cet effet, un avertissement au contrevenant par l'intermédiaire du receveur de sa résidence. Si aucune réponse n'est faite dans les quatre jours à son offre, il la renouvelle et, après un nouveau délai de quatre jours, consulte l'Administration supérieure, non sans s'être préalablement assuré de la solvabilité du contrevenant, sur l'opportunité des poursuites judiciaires, lesquelles, en fait, sont très-rares (Arr. min. 11 mars 1896; Instr. gén., art. 1302, 1305 et 1306; Instr., n. 472). — *Bull. mens. postes et télégr.*, 1896, p. 121.

456. — La transaction comporte habituellement le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement, augmentés, s'il y a lieu, d'une amende dont le chiffre est fixé d'après le tarif gradué ci-après : 1° lettre de particulier à particulier insérée dans un paquet ou un colis à l'insu du transporteur, 3 fr. si elle est ouverte et 6 fr. si elle est cachetée; 2° lettre de négociant à négociant ou facture suivie de correspondance insérée dans un colis à l'insu du transporteur, 6 fr., qu'elle soit cachetée ou non ; 3° lettre ou note de correspondance transportée à découvert par un entrepreneur de transport, 9 fr. si c'est une note de commission suivie de détails étrangers au service du transporteur, 15 fr. si c'est une lettre ouverte complètement étrangère à ce service, 30 fr. si c'est une lettre cachetée (Déc. min., 13 nov. 1855 et 10 avr. 1873)

457. — Le paiement des amendes ainsi que des transactions et le remboursement des frais de justice, de timbre et d'enregistrement sont effectués : à Paris, à la caisse générale de l'Administration des postes ; dans les départements à la caisse du receveur des postes de la résidence des contrevenants (Arr. 27 prair. an IX, art. 7; Instr. gén., art. 966).

458. — A défaut de paiement de l'amende dans les dix jours du jugement, la poursuite en a lieu, à la requête du ministère public et à la diligence des receveurs des postes, contre les contrevenants, par saisie et exécution de leurs établissements, voitures et meubles (Arr. 27 prair. an IX, art. 6). — V. Cass., 19 juin 1896, Pochon-Féret, [S. et P. 98.1.109, D. 97.1.174]

459. — La contrainte par corps peut être exercée (C. pén., art. 52, 467 et 469 ; L. 22 juill. 1867, art. 2 et 3). — V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 51 et s., 60.

459 *bis*. — La prescription est réglée, dans le silence de l'arrêté de prairial, par les dispositions du Code d'instruction criminelle, et non par le décret du 1er germ. an XIII sur les douanes, qui n'est pas applicable. — Liège, 19 juill. 1832, Henken, [P. chr.] — V. *infrà*, v° *Prescription*.

460. — Le montant de l'amende ou de la transaction est réparti comme suit : un tiers à l'Administration, un tiers aux hospices des lieux où la contravention a été constatée (service des enfants assistés) et un tiers à celui ou ceux qui ont découvert et dénoncé la fraude ou coopéré à la saisie (Arr. 27 prair. an IX, art. 8, et arr. 25 flor. an VIII, art. 2).

CHAPITRE II.

DÉPÔT, ACHEMINEMENT ET DISTRIBUTION DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION I.

Service du départ.

§ 1. *Dépôt et retrait des correspondances.*

461. — Les objets de correspondance sont déposés par le public soit aux guichets des bureaux de poste, soit dans les boîtes aux lettres, soit entre les mains des facteurs en tournée, soit entre les mains des courriers-convoyeurs.

462. — Les bureaux de poste étaient autrefois désignés par un numéro d'ordre. Cette mesure a été supprimée (*Bull. mens. Post. et Télég.*, 1894, p. 264). Ils ont un règlement intérieur, qui est arrêté par le directeur départemental, le titulaire entendu, et qui doit être affiché dans chacun d'eux. Un autre avis indiquant de façon lisible les heures d'ouverture et de fermeture du bureau au public, ainsi que celles de réception et d'expédition des courriers, est affiché à la porte même (Instr. gén., art. 27 et 56).

463. — Tous les bureaux de plein exercice (recettes composées ou simples) ouvrent leurs guichets : le matin, à 7 heures, du 1er mars au 31 oct.; et à 8 heures, du 1er nov. au 28 févr. En semaine, les recettes composées et les recettes simples fusionnées avec un bureau télégraphique de l'Etat à service complet restent ouvertes, jusqu'à 9 heures du soir sans interruption ; les recettes simples fusionnées avec un bureau télégraphique de l'Etat à service limité ou avec un bureau télégraphique municipal ferment, le soir à 7 heures, avec une interruption de midi à 1 heure dans le premier cas, de midi à 2 heures dans le second cas; les recettes simples sans service télégraphique restent ouvertes dix heures en tout (neuf heures en hiver), en deux vacations dont les limites sont déterminées, d'après la marche des courriers et les convenances locales, par le règlement particulier à chaque bureau. Les dimanches et jours fériés (Noël, 1er jour de l'an, lundis de Pâques et de la Pentecôte, Ascension, Fête nationale, Assomption, Toussaint), les guichets postaux sont, depuis le 1er mai 1902, uniformément fermés à midi. Toutefois, dans les bureaux qui sont en même temps bureaux télégraphiques de l'Etat à service com-

plet, la vente des timbres-poste, la livraison des correspondances adressées poste restante et le paiement des mandats télégraphiques continuent d'avoir lieu aux guichets télégraphiques tant que ceux-ci demeurent ouverts (Circ. min., 3 et 27 déc. 1890; Arr. min. 7 mars 1902; Instr. gén., art. 28).

464. — Les établissements de facteur-receveur sont ouverts, au minimum, quatre heures par jour, et au maximum dix heures. Les heures d'ouverture et de fermeture sont déterminées par les directeurs départementaux suivant la marche du service et les exigences de la distribution.

465. — Les recettes auxiliaires urbaines sont ouvertes de 8 heures du matin à 7 heures du soir en semaine, de 8 heures à midi les jours fériés. Les recettes auxiliaires rurales sont ouvertes pendant cinq heures en semaine, pendant trois heures les dimanches et jours fériés. Ces heures sont déterminées par le directeur départemental, l'autorité locale consultée. Si toutefois le gérant de la recette auxiliaire dirige en même temps un bureau télégraphique ou téléphonique municipal, les heures d'ouverture doivent concorder avec celles de ce service.

465 *bis*. — Les pendules ou cartels de tous les établissements de poste sont réglés sur l'heure de Paris, d'après les horloges des chemins de fer (Instr. gén., art. 85).

466. — Les receveurs des postes sont assujettis pour leurs poids et balances à la visite des vérificateurs des poids et mesures. La vérification est exercée gratuitement dans l'intérieur du bureau (L. 14 mars 1891; Instr. gén., art. 85).

467. — Le nombre des guichets est en rapport, dans les bureaux composés, avec celui des opérations effectuées. Chaque préposé a ses attributions. Mais tous doivent coopérer à la vente des timbres-poste, cartes postales, enveloppes et bandes timbrées, cartes pneumatiques, etc. Il en est de même pour les bons de poste, lorsque le guichet affecté à cette vente n'est pas libre et que les préposés des autres guichets sont inoccupés. — *Bull. mens. post. et tél.*, 1892, p. 606 et 1231.

468. — Les lettres ordinaires, cartes-lettres et cartes postales ne sont pas, en principe, acceptées aux guichets. Elles doivent, à moins que la dimension des premières ne s'y oppose, être jetées dans les boîtes aux lettres placées sur la voie publique (V. *infrà*, n. 471). Les objets à tarif réduit (échantillons, papiers d'affaires, journaux, imprimés, etc.) peuvent ou être remis aux guichets ou être déposés dans les boîtes spéciales des bureaux. Enfin, les objets chargés et recommandés, ainsi que la correspondance officielle expédiée en franchise, avec la condition du contreseing, doivent obligatoirement être remis aux guichets. Exceptionnellement, la correspondance en franchise valablement contresignée peut être déposée dans les boîtes, s'il n'existe pas de bureau de poste dans la commune. — V. *infrà*, n. 691 et 868.

469. — Les lettres, même celles chargées ou recommandées, les cartes-lettres, les cartes postales et les objets à tarif réduit, peuvent, dans les localités où il n'existe pas de bureau de poste et dans les sections de communes éloignées d'un bureau, être remises aux facteurs ruraux en tournée. Toutefois, les lettres chargées ou recommandées donnent lieu, en ce cas, à la perception, au profit du facteur, d'une taxe supplémentaire (Instr. gén., art. 771 et s.; L. 30 mars 1902, art. 30). — V. *suprà*, n. 273.

470. — Les éditeurs de journaux peuvent être autorisés à déposer leurs feuilles en dernière limite d'heure, soit aux bureaux sédentaires, soit aux bureaux ambulants en partance dans les gares, sous la condition que les bandes en aient été préalablement timbrées et qu'ils se trouvent triés, conformément aux indications de l'Administration, par rayons de distribution et par bureaux de poste destinataires. L'autorisation est accordée, à Paris, par l'Administration, dans les départements par les directeurs (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 9).

471. — Les boîtes aux lettres sont fixes ou mobiles. Les *boîtes fixes* sont établies à la porte des bureaux de poste, sédentaires ou ambulants, aux portes des bureaux de tabac, aux mairies et sur divers points de la voie publique. Les *boîtes mobiles* se trouvent dans les gares ou sont transportées par les courriers en voiture. La boîte du bureau de poste ou, dans les communes qui en sont dépourvues, la boîte située au centre de la commune, est dite *boîte principale*. Les autres sont dites *boîtes supplémentaires*.

472. — Toute commune qui n'est pas le siège d'un bureau de poste doit être pourvue d'une boîte fixe, fournie et entretenue par l'Administration (L. 3 juin 1829). Les boîtes supplémentaires, fixes ou mobiles, des gares sont concédées aux communes sur leur demande et elles ont la charge de leur pose, ainsi que de leur entretien (Instr. gén., art. 72 et s.).

473. — Les courriers-convoyeurs reçoivent de la main à la main les lettres qu'on leur apporte au passage dans les gares et stations. Les bureaux ambulants ont pour le même objet une boîte fixe, dont l'ouverture est pratiquée dans la paroi du wagon. Les courriers d'entreprise qui font le service en voiture en ont une mobile suspendue au panneau extérieur. Les courriers à pied et à cheval sont porteurs d'une sacoche-boîte.

474. — Des boîtes aux lettres, dites *boîtes particulières* et assimilées de tous points, pour leur levée, aux boîtes publiques, peuvent, d'autre part, en vertu de la loi du 7 juill. 1899, être établies à l'intérieur des locaux des sociétés ou des maisons d'habitation. Elles donnent lieu, de la part des concessionnaires, à une redevance annuelle fixée par le décret du 31 juill. 1889 : 100 fr. par boîte à Paris et dans les villes de plus de 80,000 habitants; 75 fr. dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants; 50 fr. dans les villes sièges d'un bureau composé et d'une population inférieure à 20,000 habitants; 25 fr. dans les autres communes. La redevance est majorée de 10 fr. si la boîte est située à plus de vingt mètres de l'entrée principale de l'habitation et de 10 fr. par étage si elle n'est pas au rez-de-chaussée. Les frais d'établissement et d'entretien incombent aux concessionnaires, sans qu'aucun modèle soit imposé. Les demandes doivent être adressées au directeur départemental.

474 *bis*. — En règle générale, les objets de correspondance peuvent être remis à la poste ou jetés dans les boîtes, affranchis ou non affranchis. L'affranchissement préalable est, par exception, obligatoire pour les envois distribuables par exprès (V. *infrà*, n. 546), les objets chargés ou recommandés, les envois contre remboursement, les billets d'avertissement en conciliation et les avis de réception. Il est partiellement, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un affranchissement, fût-il insuffisant, pour les objets à destination de l'étranger circulant au tarif réduit : papiers d'affaires, imprimés, échantillons (Instr. gén., art. 317 et s.

475. — L'affranchissement des lettres de toute catégorie, des cartes postales, des billets d'avertissement en conciliation, n'a lieu qu'en timbres-poste. Celui des journaux, imprimés, papiers d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées et échantillons du régime intérieur, circulant en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, a lieu, au gré de l'expéditeur, en timbres-poste ou en numéraire. Pour les autres destinations, il n'a lieu qu'en timbres-poste (Instr. gén., art. 320; Convent. post. univ., 15 juin 1897, art. 11, § 1).

476. — L'affranchissement en numéraire est représenté par l'apposition du timbre à date du bureau d'origine et d'un timbre *P. P.* (port payé), ou dans les bureaux importants, d'un timbre à date spécial portant en exergue les mots : *Imprimés P. P.* ou *Journaux P. P.* Il n'offre d'intérêt que pour les objets expédiés en grand nombre à la fois (journaux, échantillons, prospectus, cartes de visite, etc.). Ces objets sont remis au guichet accompagnés d'un bordereau d'envoi établi par l'expéditeur et indiquant leur nombre, le poids, la taxe par unité, le total à percevoir. Pour les journaux destinés à être remis à la dernière heure, ce sont les bandes mobiles qui sont préalablement présentées et timbrées (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 10 et s.; Instr. gén., art. 327 et s.; Instr., n. 406). — *Bull. mens. post. et tél.*, avril 1891.

477. — L'expéditeur d'un objet confié à la poste a le droit, tant que cet objet n'a pas été délivré au destinataire, d'en réclamer le retrait et de se le faire restituer, soit pour en modifier l'adresse, soit pour toute autre raison. Ce principe n'a pas toujours été admis. Les correspondances étaient autrefois considérées comme la propriété du destinataire, du moins dès qu'elles avaient quitté le bureau d'origine, et la jurisprudence, sans être uniforme, penchait plutôt pour cette solution. Elle s'appuyait, d'ailleurs, ainsi que l'Administration, sur ce que, en cas de perte de valeurs, l'indemnité est attribuée de préférence par la loi du 5 niv. an V, art. 4, et par celle du 25 janv. 1873, art. 4, au destinataire. Le Conseil d'État, appelé, en 1883, à délibérer sur la question, a consacré la doctrine nouvelle. Il se forme, dit-il, entre l'expéditeur et l'Administration des postes un contrat aux termes duquel l'un donne mandat à l'autre de transporter ou de remettre un objet à une tierce personne. Le mandant est libre, tant qu'il n'a pas été exécuté, de le modifier ou de le révoquer et l'Administration peut seulement réglementer, dans l'intérêt du service, les conditions d'exercice de ce droit. Le congrès de Lisbonne a adopté, pour le service international, le même principe,

tout en laissant aux États dont la législation intérieure y est contraire, la faculté de s'y soustraire. Le retrait s'applique aux valeurs déclarées et aux mandats-cartes, aussi bien qu'aux autres objets de correspondance (Av. Cons. d'Ét., 6 août 1883; Instr. gén., art. 504 et s.; Instr., n. 314; Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 9; *Bull. mens. post. et tél.*, juillet 1894). — V. aussi Trib. Seine, 18 mai 1850. — Trib. Lyon, 16 mars 1854.

478. — Si l'objet n'a pas quitté le bureau, l'expéditeur peut y rectifier l'adresse en justifiant de son identité (V. *infra*, n. 510) et en présentant un fac-similé de la première suscription, ainsi que, le cas échéant, la griffe ou le cachet dont l'enveloppe porte l'empreinte. Il doit, de plus, s'il veut retirer l'objet ou changer, outre l'adresse proprement dite, le nom du destinataire, fournir une déclaration signée de lui et par laquelle il se déclare l'expéditeur et se porte garant des conséquences du retrait ou de la rectification. Il doit aussi, si c'est un chargement, remettre le bulletin de dépôt. Enfin, s'il ne se présente pas lui-même au bureau, il munit, dans tous les cas, son mandataire d'une autorisation écrite et signée par lui, sans préjudice des autres justifications susmentionnées (Instr. gén., art. 506 et s.; Instr. n. 314; *Bull. mens. post. et tél.*, juillet 1884). — V. Douai, 11 déc. 1899, Baude, [S. et P. 1900.2.109]

479. — Si l'objet a déjà quitté le bureau, ou même si la « dépêche » qui le contient est déjà fermée, le réclamant doit remplir les mêmes formalités, mais en fournissant deux spécimens au lieu d'un. Le second est transmis, avec les explications nécessaires, par le receveur du bureau de départ au receveur du bureau de destination. Un télégramme peut aussi être en même temps envoyé aux frais du réclamant. Le receveur du bureau de destination procède aussitôt aux recherches, contrôle avec le spécimen et rectifie l'adresse ou renvoie l'objet au bureau de départ. Dans ce dernier cas, l'expéditeur est convoqué à ce bureau. Si dans les vingt-quatre heures il ne se présente pas, l'objet est réexpédié sur sa destination primitive (*Ibid.*).

480. — Dans le service international, il n'est admis de demandes de retrait de correspondances que pour les objets à destination ou provenant des pays désignés dans les art. 95 et 96 du tarif international. Les formalités sont les mêmes que dans le service intérieur (Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 9, et règl. de dét., XXIX).

§ 2. *Levée des boîtes et tri.*

481. — Les boîtes des bureaux sont levées, dans les bureaux simples par le préposé, dans les bureaux composés par les agents ou sous-agents que désigne le receveur. La dernière levée a lieu un quart d'heure au moins avant le départ du courrier et, au plus tard, à neuf heures du soir, sauf dans les bureaux chargés d'un travail de « passe » (V. *suprà*, n. 73). Les boîtes supplémentaires urbaines sont levées, soit en tournées spéciales de relevage, soit au cours de distributions, par des facteurs spéciaux, des facteurs de ville ou des facteurs locaux, les boîtes rurales par les facteurs ruraux. Les boîtes mobiles des gares sont levées par l'entreposeur, le gardien d'entrepôt ou le courrier d'entreprise, et, à défaut, présentées au passage des trains aux agents des postes par un employé de la compagnie, qui reçoit, pour ce service, une indemnité annuelle de 30 fr., à la charge de la commune. Les boîtes mobiles des courriers d'entreprise sont levées par les préposés des bureaux situés sur le passage de ces courriers (Instr. gén., art. 459 et s.).

482. — Toutes les boîtes, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, sont levées au moins une fois par jour. Dans les localités sièges d'un bureau, les boîtes supplémentaires le sont, en général, autant de fois que la boîte principale. A Paris et dans les grandes villes, le nombre des levées s'élève jusqu'à sept, huit et neuf par jour, et il est fait, en outre, aux bureaux après la dernière, une levée supplémentaire, qui donne lieu à une surtaxe. — V. *infrà*, n. 578.

483. — Les facteurs-leveurs sont munis d'un « part », que leur remet le receveur au départ du bureau et sur lequel ils prennent l'empreinte de la lettre-timbre dont chaque boîte est munie : lettre à cadre carré pour les boîtes urbaines supplémentaires, à cadre rond pour les boîtes rurales principales, à cadre rond avec un chiffre sous la lettre pour les boîtes rurales supplémentaires. C'est un premier moyen de contrôle. L'Administration des postes fait jeter, en outre, dans les boîtes par les brigadiers-facteurs au cours de leurs tournées des bulletins de visite avec indication de la date et de l'heure du dépôt.

484. — Les objets recueillis par les facteurs dans les boîtes rurales sont marqués par eux de l'empreinte de la lettre-timbre de la boîte où ils les trouvent. Ceux qui leur sont remis à la main sont frappés par eux également du timbre O. R. (origine rurale) ou O. L. (origine locale), suivant qu'ils sont facteurs ruraux ou locaux. Ceux extraits des boîtes des courriers d'entreprise sont frappés du timbre B. M. (boîte mobile).

485. — Les facteurs ruraux ne doivent d'ailleurs rapporter au bureau, du moins en ce qui concerne les lettres, que celles non distribuables en cours de tournée. Celles qu'ils trouvent dans les boîtes ou qui leur sont remises de la main à la main et qui sont à destination de localités situées sur leur parcours sont portées directement par eux à leurs destinataires. Ils en annulent le timbre au moyen de leur cachet O. R. ou, si elles ne sont pas affranchies, y apposent un chiffre-taxe. Ce mode de procéder ne s'applique pas aux imprimés, échantillons, journaux, papiers d'affaires, etc., lesquels sont rapportés au bureau pour être vérifiés par le receveur (Instr. gén., art. 772 et 773; *Bull. mens. post. et télégr.*, 1899, p. 303).

486. — Les facteurs-leveurs rentrent tous au bureau, même s'ils n'ont rien recueilli. Ils rapportent leur « part » et rendent compte individuellement de leur recette, s'il y en a une, au receveur ou à son représentant. Les objets extraits des sacs des facteurs, ainsi que ceux trouvés dans la boîte extérieure du bureau ou remis au guichet, sont immédiatement frappés du timbre à date du bureau. Ce timbre circulaire indique, d'abord en exergue le nom du bureau, puis au centre, sur une première ligne l'heure de la levée correspondante, comptée de 0 à 24 h. (de minuit à minuit), sur une deuxième ligne le mois et le quantième, sur une troisième ligne l'année. Chaque lettre ou carte postale reçoit au moins deux empreintes de ce timbre, l'une pour oblitérer le timbre, l'autre pour permettre de lire nettement le lieu d'origine, le jour et le moment de l'expédition. Cette dernière empreinte, qui peut être appelée à servir de preuve en justice, doit être apposée avec un grand soin. Pour éviter, du reste, les méprises, les receveurs sont tenus d'appliquer chaque matin la première empreinte sur l'un de leurs relevés et de s'assurer de sa parfaite exactitude. Quant aux chiffres indiquant les heures des levées, ils sont changés en principe après chaque expédition principale, afin qu'on puisse reconnaître, à première vue, les correspondances déposées ultérieurement (Instr. gén., art. 472).

487. — Les lettres reçues directement par les bureaux ambulants sont revêtues d'un timbre à date analogue portant en exergue le nom des deux gares terminus et la lettre distinctive de l'ambulant et entouré d'un filet octogonal pour les ambulants de jour, d'un filet circulaire pour les ambulants de nuit et d'un filet circulaire ondulé pour les rapides.

488. — Si des lettres ou autres objets ne sont pas affranchis ou le sont insuffisamment, ils sont frappés, en plus du timbre à date, d'un timbre spécial T (taxé), destiné à attirer l'attention du bureau destinataire. Si les objets non affranchis sont des imprimés, journaux, etc., à destination de l'étranger, ils reçoivent, — leur affranchissement au moins partiel, étant, nous l'avons dit, obligatoire — la mention : « Affranchissement obligatoire. Trouvé dans la boîte », et sont rendus à l'expéditeur s'ils indiquent son nom et son adresse (Instr. gén., art. 478 et s.).

489. — Les lettres non cachetées, ou décachetées, ou en mauvais état de fermeture, sont fermées ou refermées d'office au moyen de bandes gommées, de ficelles, de cachets à la cire, ou même replacées dans une nouvelle enveloppe, qui reproduit les indications de la première. Le poids avant et après la réfection est mentionné sous forme de fraction (Instr. gén., art. 483).

490. — Les objets déjà distribués et que l'on retrouve dans les boîtes sans être à nouveau affranchis reçoivent l'annotation « trouvé à la boîte » et sont taxés comme non affranchis. Les figurines déjà oblitérées sont barrées en croix.

491. — Une fois reconnus et timbrés, les objets de correspondance sont soumis à un double classement. D'abord, ils sont triés, dans un casier, en autant de tas distincts qu'il y a de bureaux, nécessairement fort limités en nombre, avec lesquels le bureau de départ est en relation directe : bureaux mêmes de destination ou, le plus souvent, bureaux intermédiaires, de « passe » ou ambulants (V. *suprà*, n. 72 et 80). Un « tableau indicateur » établi par les soins de l'Administration centrale et spécial à

chaque bureau fournit à cet égard au personnel tous les renseignements nécessaires : noms des bureaux avec lesquels ce bureau est en relation directe, direction à donner, correspondances à diriger sur chacun de ces bureaux, heures de départ des courriers. L'acheminement est d'ailleurs réglé de façon qu'il n'y ait jamais, autant que possible, pour le même objet, plus de deux bureaux intermédiaires. Le second tri a lieu par nature de correspondances. Des liasses à part sont faites de celles à taxer, de celles en franchise, de celles simplement en passe, des imprimés, des papiers d'affaires, etc. Les objets chargés sont renfermés, de leur côté, dans une enveloppe de papier blanc, accompagnée d'une feuille descriptive d'expédition. Enfin, à l'heure prescrite par le règlement intérieur du bureau, les liasses et le paquet de chargements à diriger sur chaque bureau sont réunis : ils forment la *dépêche* pour ce bureau, laquelle est placée dans un sac ou enveloppée de papier gris, suivant les circonstances et peut être elle-même insérée dans une autre dépêche (dépêche entrante). Une ficelle, cachetée à la cire et au timbre du bureau, la ferme. Une « feuille d'avis » ou « part » y est jointe, verte, rose ou bleue, suivant que la dépêche est destinée à un bureau sédentaire, à un ambulant montant ou à un ambulant descendant, et une étiquette extérieure indique la destination (Instr. gén., art. 521 et s.).

492. — En principe, les objets sont dirigés par le premier courrier qui suit leur entrée dans le service. Cette règle est absolue pour les lettres, cartes-lettres, cartes postales, et pour les imprimés ci-après : 1° journaux et écrits périodiques ; 2° prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité ou de vente ; 3° billets de convocation et avis de passage des voyageurs de commerce ; 4° avis de naissance, de mariage ou de décès ; 5° épreuves d'imprimerie ; 6° imprimés relatifs aux élections ; 7° affiches. Pour les autres objets circulant à tarif réduit, l'expédition peut être ajournée, en cas d'encombrement soit au bureau de départ, soit dans les bureaux de transit, d'un, de deux et même de trois courriers. Le receveur du bureau peut également répartir entre plusieurs courriers l'envoi des paquets affranchis à prix réduit à l'adresse d'un même destinataire et dont le poids total dépasse 3 kilogr. Il consulte à cet égard l'expéditeur sur l'ordre à suivre (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 35 et 36 ; Instr. gén., art. 529).

Section II.

Transport et réception des dépêches.

493. — Le transport des dépêches s'effectue par voie de terre (courriers), par chemin de fer (service ambulant) ou par mer (services maritimes postaux). En traitant dans le titre II de l'organisation générale du service des postes, nous avons fait connaître comment se trouvaient constitués et fonctionnaient ces trois services (V. *suprà*, n. 71 et s., 77 et s., 89 et s., 231 et s.). Si la dépêche ne contient que des correspondances à destination d'un même bureau, elle y parvient telle quelle, les services de transport se bornant à la transmettre. Si elle est adressée à un bureau de passe ou à un bureau ambulant, elle y est ouverte et les correspondances qu'elle renferme y sont l'objet de nouveaux tris en vue de constituer, avec d'autres d'origines différentes, mais de mêmes destinations, de nouvelles dépêches.

494. — Si un bureau ambulant partant de Paris éprouve, dans sa marche, un retard de plus de deux heures, il en avise par télégramme les directeurs ou chefs de brigade des bureaux ambulants d'embranchement, ainsi que les receveurs des bureaux auxquels les dépêches sont directement expédiées de Paris. Les préfets et les directeurs des départements intéressés sont à leur tour prévenus par les soins des receveurs principaux, puis tous les receveurs des bureaux recevant des correspondances par cette voie. Un avis affiché à l'intérieur de ces bureaux donne connaissance du fait au public (Instr. gén., art. 669 et 990).

495. — A l'arrivée, les dépêches sont reçues par le receveur du bureau destinataire, qui s'assure, à l'aide du « part » du courrier, s'il n'en manque pas et, en outre, si elles sont en bon état. Un procès-verbal signé par le receveur et le courrier est, dans le cas contraire, immédiatement expédié aux deux directeurs départementaux dont relèvent le service expéditeur et le service destinataire (Instr. gén., art. 605 et s., 613).

496. — Les dépêches sont ouvertes et vérifiées, l'une après l'autre, dans les bureaux composés, par deux agents, dont le receveur ou le commis principal, et dans les bureaux simples par le receveur lui-même, avec de multiples précautions que décrit minutieusement l'Instruction générale et que nous ne pouvons reproduire ici (art. 623 et s.). Les correspondances reçoivent, au fur et à mesure de leur extraction, le timbre à date du bureau : du côté de l'adresse pour les cartes postales, au dos pour les autres objets. Elles sont ensuite livrées, pour être distribuées, aux facteurs, qui font, dans le bureau même, un premier tri par tournées. Puis chacun d'eux classe celles de sa tournée, selon l'itinéraire qui lui est tracé (Instr. gén., art. 615).

497. — S'il se trouve des correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, elles sont revêtues d'un chiffre-taxe représentant la somme à percevoir, et, après que note en a été prise, remises aux facteurs, qui deviennent, dès ce moment, responsables du montant des taxes. Ce mode de procéder est obligatoire, à l'exclusion de toute mention à la main ou avec une griffe (Déc. min. 14 oct. 1858 et 28 févr. 1882).

Section III.

Distribution.

498. — La distribution à domicile était autrefois l'exception et la distribution au guichet la règle. Les lois des 3-10 juin 1829 et 21 avr. 1832 ont rendu obligatoire la distribution à domicile dans toutes les communes de France, la première de deux jours l'un, la seconde quotidiennement. Pourtant, ce n'est que depuis 1863 que la mesure se trouve, en fait, complètement appliquée. Depuis, la distribution à domicile est devenue d'exception la règle. On y peut rattacher un troisième mode de distribution par exprès, et, à la distribution au guichet, un quatrième, la distribution poste restante (Instr. gén., art. 689 et s.).

§ 1. *Remise au guichet.*

499. — Cinq catégories de correspondances doivent ou peuvent être distribuées, quoique non adressées poste restante aux guichets mêmes des bureaux : 1° la correspondance de certains fonctionnaires ; 2° celle des abonnés ; 3° les correspondances qui empruntent l'intermédiaire des vaguemestres ; 4° les paquets lourds ou volumineux ; 5° les lettres et autres objets adressés « poste restante ». Il convient d'ajouter les lettres dont le retrait a été demandé par l'expéditeur (V. *suprà*, n. 477) (Instr. gén., art. 709 et s.).

500. — L'ordonnance du 17 nov. 1844 donne, par son art. 67, le droit aux commandants de corps d'armée, aux généraux commandant une division militaire et aux préfets, de retirer ou de faire retirer par des personnes accréditées leur correspondance administrative et particulière aux guichets, dès l'ouverture des dépêches. L'art. 68 étend la même faculté aux autres fonctionnaires ci-après désignés, sous la condition d'en faire la demande : présidents des cours d'appel et des tribunaux de première instance, procureurs généraux, procureurs de la République, sous-préfets, généraux commandant les subdivisions de régions militaires, intendants et sous-intendants militaires, maires, trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, commandants de gendarmerie, chefs de corps et officiers de toute arme exerçant un commandement de subdivisions, commandants de place (Instr. gén., art. 716 à 718).

501. — Les receveurs peuvent aussi être autorisés à remettre au guichet les correspondances adressées aux sociétés ou aux particuliers qui en font la demande et qui consentent à payer une indemnité mensuelle. Ce sont les *abonnés*, ou encore, comme on les appelle dans le service, les *boîtiers*, parce qu'à Paris et dans quelques autres villes l'Administration a fait installer à leur usage des casiers ouverts du côté du bureau et fermés extérieurement par de petites portes dont les clefs sont entre leurs mains. Les autorisations et concessions de boîtes sont accordées par le directeur départemental. Le taux de l'indemnité est très-variable : 5 à 15 fr. par mois à Paris, suivant les dimensions de la boîte, 2 à 3 fr. en général dans les autres villes. Le montant est attribué au receveur si le bureau est simple, ou partagé, par moitié, si le bureau est composé, entre lui et ses agents. Les correspondances des abonnés ne sont, dans tous les cas, mises dans les boîtes ou délivrées que le tri une fois opéré et les facteurs distributeurs sortis du bureau (Instr. gén., art. 719).

502. — Dans les localités où il existe un service d'abonnés, les fonctionnaires autres que ceux désignés dans l'ordonnance du 17 nov. 1844 peuvent, s'ils le désirent, retirer gratuitement au guichet leur correspondance administrative, mais non leur correspondance personnelle, qui doit toujours être portée à leur domicile par les facteurs. D'autre part, la distribution gratuite au guichet peut être autorisée dans tous les bureaux, « pour insuffisance de l'organisation de la distribution à domicile », autrement dit lorsqu'une commune n'est desservie qu'une fois par jour, ou encore lorsqu'un courrier n'arrive, par suite d'un accident de route, qu'après que la distribution est commencée (Instr. gén., art. 709, 712 et 718).

503. — Les vaguemestres se distinguent en vaguemestres militaires et vaguemestres civils. Les premiers, choisis par les chefs de corps parmi les sous-officiers, ont leur service régi par le décret sur le service intérieur des corps de troupe du 20 oct. 1892. Les seconds, désignés par les directeurs des hôpitaux, hospices, maisons de détention ou de correction, font l'objet d'un règlement spécial approuvé par deux décisions des ministres de l'Intérieur et des Finances en date des 5 et 11 juill. 1855. Les uns et les autres ne sont, en définitive, que des facteurs auxiliaires régulièrement commissionnés et chargés de venir prendre aux guichets des bureaux de poste ou de recevoir des mains des facteurs distributeurs la correspondance à destination des corps ou établissements qu'ils représentent et des militaires ou autres personnes qui y sont affectés ou qui en sont les pensionnaires, et de la leur distribuer. Leur intermédiaire est obligatoire, de façon absolue : celui des vaguemestres militaires pour tous les hommes présents au corps, officiers exceptés; celui des vaguemestres civils pour tous les individus recueillis ou retenus dans les hôpitaux, hospices, maisons de détention ou de dépôt auxquels ils sont attachés (Décr. 20 oct. 1892, art. 203 et s.; Règl. et Circ. min., 15 août 1855; Instr. gén., art. 733 à 746). Si l'objet de correspondance adressé à un militaire non officier n'indique pas sa qualité, il doit être distribué au domicile indiqué sur l'adresse et non remis au vaguemestre. Il en est de même de la correspondance des militaires en disponibilité, en congé ou voyageant isolément et de celle des employés militaires qui ne sont attachés ni à un corps ni à un établissement (Instr. gén., art. 737; *Bull. mens. post. et tél.*, 884, p. 693).

504. — Les paquets expédiés en franchise avec contre-seing, les objets affranchis au tarif réduit autres que les imprimés urgents (V. *suprà*, n. 492) et non recommandés, les envois contre remboursement, dont la forme, le poids ou le volume rend impossible le transport par le facteur, sont conservés au bureau pour y être distribués au guichet. Il en est de même des paquets qui, bien que pouvant être transportés isolément, forment, en raison de leur nombre, un volume trop considérable pour pouvoir être portés à domicile. Avis est donné aux destinataires, par la première distribution, de venir les retirer (Ord. 17 nov. 1844, art. 64 et 65; Arr. min. 26 nov. 1893, art. 37 et 38; Instr. gén., art. 710).

505. — Les chargements sont distribués aux guichets dans les mêmes circonstances que les autres objets de correspondance et, en outre, lorsque le destinataire, illettré, réside dans la commune siège du bureau. Un carnet spécial, identique à celui que portent les facteurs, est affecté à ce service. Il est émargé, pour chaque objet livré, par le destinataire, son fondé de pouvoirs ou le vaguemestre.

506. — La distribution « *poste restante* » n'est qu'une modalité de la remise au guichet. Toute personne, hormis les militaires non officiers et présents au corps, peut se faire adresser dans un bureau quelconque ses correspondances de toute nature « poste restante », soit sous son nom véritable, soit, si l'objet n'est ni chargé, ni recommandé, sous des initiales ou des chiffres. Les objets sont soigneusement classés, dès qu'ils arrivent, par ordre alphabétique, avec fiche de renvoi lorsque le destinataire est désigné par deux noms. Ils sont déposés, sous clef, dans un casier spécial ou tout au moins dans un tiroir et conservés jusqu'à la fin du mois qui suit celui de leur arrivée. Si, ce délai expiré, ils n'ont pas été réclamés, ils sont, ou renvoyés aux expéditeurs s'ils portent extérieurement leur nom, ou compris dans les rebuts mensuels. Les lettres chargées ou recommandées sont réexpédiées au bureau expéditeur (Instr. gén., art. 720 et s.; Instr. n. 125 et 507; *Bull. mens. post. et tél.*, 1899, p. 155).

507. — Jusqu'en 1890, l'Administration consentait à faire suivre, à la demande des destinataires, ces dernières sur un domicile (V. *infrà*, n. 551). Elle croyait sa responsabilité dégagée dès l'instant que la remise en était faite dans les formes prévues par les instructions et un jugement du tribunal civil de la Seine avait même, en 1876, sanctionné cette interprétation. La Cour de cassation en a, en 1890, décidé autrement dans une espèce où un faussaire s'était fait réexpédier et remettre une lettre chargée adressée poste restante et, aux termes d'une décision ministérielle du 27 oct. 1890, « les destinataires d'objets de correspondance chargés ou recommandés adressés primitivement poste restante n'en peuvent obtenir la réexpédition que poste restante sur un autre bureau ». Cette réexpédition est faite d'office, si, en fait, un domicile a été indiqué, au bureau de ce domicile. La direction informe le destinataire qu'il y a un objet chargé ou recommandé en instance (Déc. min., 27 oct. 1890; Instr. n. 402. — *Bull. mens. post. et tél.*, 1890, p. 996, et 1896, p. 293. — V. aussi Cass., 25 juin 1890, Gagneux, [S. et P. 93.1.501]; — 2 août 1898, [J. *Le Droit*, 22 oct. 1898] — Trib. Seine, 12 juill. 1876.

508. — Lorsque l'objet porte à la fois la mention « poste restante » et l'indication du domicile du destinataire, il est considéré comme adressé poste restante et ne sort pas du bureau. Si, au contraire, il porte, outre l'indication du domicile, les mots « ou poste restante », il est d'abord présenté au domicile (Instr. gén., art. 723).

509. — Les objets expédiés poste restante ne doivent être remis qu'au destinataire lui-même. S'ils portent un nom, la justification de l'identité est exigée (V. *infrà*, n. 510). C'est dire qu'on ne peut retirer une lettre adressée poste restante sous un nom supposé et, d'ailleurs, cette règle s'impose : autrement, il serait loisible au premier venu, en se prévalant du nom d'un tiers, de se faire délivrer sa correspondance. Si le destinataire n'est désigné que par des initiales ou des chiffres, aucune justification n'est demandée : les personnes qui correspondent sous cette forme le font à leurs risques et périls et il suffit d'énoncer, en se présentant au guichet, les lettres ou les chiffres dans leur ordre exact. Cependant on ne doit pas remettre à une dame une lettre adressée à « M. X... », et réciproquement (Instr. gén., art. 728; Instr. n. 465).

510. — L'obligation de justifier son identité est une règle générale, qui, le cas de lettres adressées sous des initiales ou des chiffres excepté, s'étend à toute remise de correspondance effectuée aux guichets et aussi, comme nous le verrons en parlant des mandats, à tout paiement fait dans les mêmes conditions. L'Administration, dont la responsabilité se trouve en cause, a spécifié dans l'instruction n. 465 les pièces que ses agents doivent exiger du public. S'il ne s'agit que d'une lettre ordinaire, d'un imprimé ou de papiers d'affaires non recommandés, une enveloppe de lettre, au nom du destinataire, un acte ou une pièce quelconque le concernant, voire même une simple carte de visite suffisent, sauf à l'agent à réclamer d'autres pièces s'il a quelque raison de concevoir des doutes (Instr. gén., art. 727). Si, au contraire, la lettre ou l'objet sont chargés ou recommandés ou s'il s'agit d'un mandat télégraphique, l'une des pièces suivantes est obligatoirement produite : carte électorale, — carte d'abonnement sur les voies ferrées, — carte de membre d'une société ou d'un syndicat quelconque, de membre du Touring-Club, d'identité photographique, à condition que la signature du porteur en soit dûment légalisée, sur l'attestation de deux témoins, par l'autorité administrative ou judiciaire ou par un officier ministériel, — carte de vélocipédiste délivrée par la préfecture de police postérieurement au 16 mai 1897, — certificat en règle revêtu de la signature du porteur et délivré soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par un officier ministériel de la localité établissant son individualité, — contrat de mariage, — diplôme d'un grade universitaire, — livret d'identité délivré par un office postal (V. *infrà*, n. 512), — livret ou titre authentique ou administratif quelconque au nom du destinataire (ex. : livret militaire, livret de famille, livret d'ouvrier, commission régulière, brevet de nomination dans la Légion d'honneur, diplôme d'officier d'académie, etc., mais non extrait d'acte de naissance, de mariage, etc.), — patente, — passeport, — permis de chasse, — photographie du destinataire revêtue de sa signature légalisée, — port d'armes, — titre de pension, — titre de propriété, — titre de valeurs nominatif. Si, enfin, il s'agit d'un mandat ordinaire et que le paiement en soit demandé au bureau dont dépend le domicile du destinataire, l'agent des postes doit, en principe, se contenter de la présentation de l'en-

veloppe de la lettre d'envoi. Mais si le porteur est domicilié dans une autre circonscription postale, et aussi à Paris et dans les villes pourvues de plusieurs bureaux, il lui faut produire, outre la lettre d'envoi, une des pièces d'identité précitées, ou encore l'enveloppe, portant les timbres à date des bureaux de départ et d'arrivée, d'une lettre *précédemment* reçue. Comme dans le cas, au surplus, d'une lettre ordinaire poste restante, l'agent peut toujours, s'il a un doute, réclamer plusieurs pièces. Il mentionne sur un carnet spécial ou au dos des mandats la ou les pièces (Instr. gén., art. 729; Instr. n. 254 et 465). — *Bull. mens. post. et tél.*, 1882, p. 550; 1883, p. 286; 1888, p. 190; 1893, p. 196, 1895, p. 192, et 1898, p. 242.

511. — Il ne suffit pas, d'ailleurs, pour dégager, le cas échéant, la responsabilité de la poste, que l'employé voie la pièce justificative ou en exige une seconde. Il doit, en outre, l'apprécier et en vérifier l'exactitude ou la valeur. — Trib. Joigny, 11 août 1901, Mannery, *Gaz. Pal.*, 1901.2.514] — Trib. Seine, 6 déc. 1901, Lemoine, [*Gaz. des Trib.*, 8 déc. 1901]

512. — Nous avons mentionné, parmi les pièces d'identité réglementaires, le livret d'identité délivré par un office postal. La création de ces livrets, qui sont admis dans tous les pays contractants comme pièce justificative suffisante, a été décidée au congrès postal de Vienne en 1891, et le service fonctionne en France depuis le 1er juill. 1892. Il a été maintenu par celui de Washington, en 1897, en vertu d'un arrangement qu'ont signé la Bulgarie, le Chili, l'Egypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et ses colonies, la Roumanie, la République Argentine, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, le Venezuela. Le but des livrets est de faciliter au public, notamment aux voyageurs, les opérations de toute sorte qu'ils doivent effectuer aux guichets postaux. D'un type partout identique ils portent sur le recto de la couverture un timbre de 0 fr. 50, montant de leur prix de vente, et se composent d'un feuillet contenant le signalement du titulaire et de vingt quittances à souche. Au verso de la couverture est la photographie du titulaire revêtue de sa signature et attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire. La vente des livrets d'identité n'a lieu que dans les bureaux composés et les bureaux simples de chef-lieu d'arrondissement. Le postulant doit produire, outre une photographie récente, une pièce authentique permettant d'inscrire exactement son état civil et, s'il n'est pas connu du receveur, se faire accompagner de deux témoins qui attestent son identité. La durée de validité est de trois ans. A chaque opération postale donnant lieu à décharge (lettres chargées ou recommandées, paiement de mandats, etc.), l'une des vingt quittances est détachée et, lorsqu'il n'y en a plus, le bureau qui a reçu la dernière retient le livret et provoque, si le titulaire le désire, la délivrance d'un nouveau, sans preuve autre d'identité. En cas de perte du livret, le titulaire est tenu de signaler le fait au bureau de délivrance et à celui de sa résidence et demeure responsable des conséquences (Arrang. union post. univ. 15 juin 1897; Décr. 26 déc. 1898, art. 12; Instr. n. 421). — *Bull. mens. post. et tél.*, 1892, p. 216.

513. — Le destinataire d'un objet qui doit être délivré au guichet ou d'un mandat peut se trouver pour des raisons diverses dans l'impossibilité matérielle de produire l'une des pièces requises. Il doit alors, ou produire un certificat administratif en règle établissant qu'il est bien la personne désignée, ou se présenter au bureau accompagné de deux témoins, hommes ou femmes patentés ou connus du receveur, qui déclarent le connaître et signent la décharge avec lui (Instr. gén., art. 729; Instr. n. 254 et 465). — *Bull. mens. post. et tél.*, 1883, p. 286, 1888, p. 190, 1893, p. 196, 1895, p. 193, et 1898, p. 5.

514. — L'un de ces deux modes de procéder doit également être employé si le destinataire est illettré. Le certificat constate alors qu'il est dans l'impossibilité de signer, ou bien, s'il se présente avec deux témoins, il appose aux lieu et place de sa signature une croix.

515. — Toute personne peut donner à une autre, par procuration, l'autorisation de retirer (ou de recevoir), en ses lieu et place, sa correspondance, même recommandée ou chargée, ou de toucher ses mandats. La procuration est valablement établie, à défaut de procuration notariée, sous seing privé, sur une feuille de papier timbré à 0 fr. 60 (des formules toutes prêtes sont délivrées dans les bureaux de poste). Elle est légalisée par le maire ou le commissaire de police du quartier et, après que note en a été prise par les agents du guichet et les facteurs, conservée dans les archives du bureau. Un récépissé en est remis au fondé de pouvoirs, qui doit, en cas de difficultés, le représenter. Elle peut aussi être donnée télégraphiquement au profit d'un fondé de pouvoirs habitant une autre localité, le bureau où elle est déposée avisant de ce dépôt par dépêche et aux frais de l'intéressé celui où doit être retirée la correspondance ou touché le mandat (Instr. gén., art. 693 à 695). — *Bull. mens. post. et tél.*, 1884, p. 662.

516. — La preuve de l'identité pourrait-elle être faite par tout autre moyen au moins aussi probant que ceux prévus par l'Administration des postes, mais différent? Dans le système de la jurisprudence, non, puisque, à tort, selon nous, elle a paru jusqu'ici considérer les dispositions des « instructions » de l'Administration comme ayant, à l'égard du public aussi bien que des agents, force obligatoire (V. *suprà*, n. 312). Pourtant, dans une espèce où l'expéditeur d'un chargement avait, aux fins de se le faire réexpédier avant sa distribution (V. *suprà*, n. 477), assigné le directeur général des postes, il a été jugé que ladite assignation devait tenir lieu de justification d'identité, le directeur général ayant, de son fait, sa responsabilité dégagée, et qu'en refusant de remettre immédiatement, dans ces conditions, le chargement à l'expéditeur, l'Administration commettait une faute susceptible, si un préjudice devait résulter du retard, de la faire condamner à des dommages-intérêts. — Trib. Mamers, 1er déc. 1896, Camus, [*Gaz. Pal.*, 97.1.529]

§ 2. *Distribution à domicile.*

517. — La distribution à domicile est effectuée, suivant qu'il s'agit d'une localité siège d'un bureau composé, siège d'un bureau simple ou dépourvue de bureau, par des facteurs de ville, des facteurs locaux ou des facteurs ruraux (V. *suprà*, n. 69 et s., 215 et s.). Chaque tournée ne doit pas dépasser, en étendue, 32 kilomètres. Elle a lieu d'après un itinéraire qui est arrêté à la direction départementale, en tenant compte, pour la distribution rurale, non seulement de la situation topographique des communes, mais aussi de l'importance respective des produits postaux. Il est interdit au facteur de s'en écarter sous aucun prétexte et il doit le parcourir, temps d'arrêt pour la distribution et la levée des boites compris, à la vitesse minima de 4 kilomètres à l'heure. Il ne doit pas, étant en marche, tenir des correspondances à la main (Instr. gén., art. 747 et s.).

518. — Il passe obligatoirement à chaque tournée, à la mairie des communes rurales qu'il dessert, ou au domicile particulier du maire, si ce dernier en a exprimé le désir, pour y prendre la correspondance administrative (Instr. gén., art. 775).

519. — Deux principes fondamentaux régissent, sauf exceptions expressément spécifiées, la distribution à domicile : 1° la livraison d'un objet de correspondance ne peut avoir lieu qu'entre les mains du destinataire ou de son fondé de pouvoirs; 2° elle ne peut avoir lieu, à moins que le destinataire n'ait annoncé son changement de résidence, que ce changement ne soit de notoriété publique ou qu'il y ait erreur, qu'au domicile indiqué (Instr. gén., art. 751).

520. — Pour les objets de correspondance non chargés ni recommandés, la remise est régulièrement faite, au domicile, à la personne qui s'en déclare le destinataire ou son mandataire : parents, domestique, concierges, etc., sans qu'il y ait à tenir compte des mentions « personnelle », « ne remettre qu'à lui-même », ou autres analogues. Outre que c'est là un usage généralement admis, l'art. 3, L. 25 janv. 1873, dispose que les objets recommandés autres que les lettres peuvent être remis à toute personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui. On est en droit d'en conclure que tout ce qui n'est pas recommandé, lettres ou autres objets, est valablement délivré aux mêmes personnes. Dans les villes, en particulier, le facteur n'a pas, pour ces objets, à monter aux étages, ni même à pénétrer dans l'intérieur de la maison. A défaut de concierge ou de boîtes aux lettres, le destinataire est tenu, à son appel, de venir les prendre à l'entrée (Instr. gén., art. 751 et 752).

521. — Les lettres qui, pour absence ou insuffisance d'affranchissement sont taxées, ne sont remises, à moins que, ce qui est son droit absolu, le destinataire ne les refuse (L. 17-22 août 1791, art. 14), qu'après paiement de la taxe. Le facteur ne doit pas jusque-là s'en dessaisir (L. 23-24-30 juill. 1793, art. 29 et s. et 5 niv. an V, art. 19). Le destinataire peut seulement prendre connaissance, au préalable, de la suscription et de la provenance, à l'ex-

clusion du contenu, et, lorsque le bureau de poste constate, au recto et au verso de l'enveloppe, des annotations ou des signes de nature à fournir, sur ce dernier point, quelque indication, il place la lettre, avant de la mettre en distribution, sous une nouvelle enveloppe, timbrée et scellée du cachet du bureau. La règle est générale pour les cartes postales (Instr. gén., art. 679 à 681 et 705).

522. — La taxe ou la surtaxe peuvent être le fait d'une erreur ou se trouver excessives. Il y a lieu alors à *détaxe* ou à *réduction de taxe*. L'une et l'autre peuvent être accordées par les receveurs du bureau de poste toutes les fois qu'il s'agit de correspondances originaires des bureaux français ou de l'union postale universelle et que la réclamation, concernant un objet distribué par leur bureau respectif, est faite dans le délai d'un mois à partir de l'arrivée dudit objet à ce bureau. Dans les autres cas, c'est le directeur départemental ou l'Administration centrale qui statue. Il faut, d'ailleurs, si la demande de détaxe ou de réduction est basée sur une erreur de poids, que la lettre n'ait pas été ouverte ou l'ait été en présence d'un préposé. S'il s'agit, au contraire, d'une application inexacte des tarifs ou des règlements, la réclamation est admise même après que la lettre a été ouverte et lue, pourvu que l'enveloppe ou la portion d'enveloppe portant l'adresse, les timbres d'origine et les chiffres-taxe soit représentée.

523. — La réclamation peut même être faite par l'intermédiaire du facteur, qui rapporte la lettre au bureau, où la taxe est vérifiée et, s'il y a lieu, rectifiée. Une annotation à l'encre rouge sur l'enveloppe, fait connaître le rejet de la réclamation ou le montant de la somme à rembourser. Renvoi est fait ensuite par la même entremise au destinataire, qui, dans le second cas, donne reçu.

524. — Les objets de correspondance ordinaire adressés à des personnes décédées ou légalement absentes continuent d'être déposés au domicile tant qu'ils y sont reçus et à moins d'une réquisition en due forme des ayants-droit : exécuteurs testamentaires, tuteurs, héritiers, etc.

525. — Les correspondances adressées sous une marque de commerce ou sous une raison sociale ne sont délivrées qu'après production au receveur, dans le premier cas, d'un certificat constatant le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce ou d'arrondissement, dans le second cas, d'un extrait en due forme de l'acte d'association.

526. — Les correspondances adressées à des mineurs, à des interdits, à des femmes mariées, sont, à moins de décision contraire des tribunaux passées en état de chose jugée et nonobstant toute opposition formulée par acte extrajudiciaire, remises à leurs destinataires dans les conditions ordinaires, sans que le facteur ait à se préoccuper de la capacité de ceux-ci. Telle est, du moins, la règle écrite dans les art. 689, 751 et 807 de l'Instruction générale et approuvée par un avis du Conseil d'Etat du 13 mai 1885 : « Considérant, dit cet avis, qu'aucun texte de loi n'attribue d'une manière expresse aux représentants des incapables le droit, sur la seule justification de leur qualité, de se faire remettre ou même seulement de faire arrêter la correspondance qui est adressée aux incapables, que, par suite, l'Administration des postes ne saurait, sans engager sa responsabilité, modifier le mandat qu'elle a reçu de l'expéditeur et déférer de sa propre autorité, aux demandes formées par les représentants des incapables... ». Cette solution est toutefois critiquable. Le Code civil charge, d'une manière générale, le père, la mère, le tuteur, de représenter les incapables dans toutes les phases de leur vie civile, de substituer leur capacité à l'incapacité du mineur ou de l'interdit, et des auteurs importants assimilent complètement, sur ce point, le droit du mari à celui du père. — Demolombe, t. 4, n. 87 *bis* et t. 6, n. 301 *bis*. — V. Rousseau, *Traité de la correspondance*, n. 143; F. Sanlaville, *Responsab. de l'Etat en mat. de poste*, p. 65 et s. — V. aussi Caen, 11 juill. 1866, Lemarié, [S. 67.2.151, P. 67.595] — Besançon, 30 déc. 1862, Vuillemot, [D. 63.2.63] — Alger, 12 nov. 1866, W..., [D. 67.2.126]

527. — Les correspondances adressées à un commerçant ou à une société déclarés en faillite sont, — mais non celles adressées à la femme ou aux enfants du failli, — remises au syndic provisoire ou définitif, alors même qu'il aurait été formé opposition, appel ou recours en cassation contre le jugement (C. comm., art. 471). Le syndic signifie au receveur le jugement ou, plus simplement, formule une demande accompagnée d'un exemplaire d'un journal légal reproduisant sa nomination (Instr. gén., art. 810; Rousseau, *op. cit.*, n. 280 et 375). — V. *suprà*, v° *Faillite*.

528. — Les correspondances adressées à des commerçants retirés des affaires ou à des fonctionnaires ayant cessé d'exercer dans la localité donnent lieu fréquemment à des difficultés et à des contestations. En règle générale, la remise n'est pas faite au successeur si la suscription porte le nom propre du commerçant ou du fonctionnaire, et sauf l'assentiment de ceux-ci. L'Administration estime, en effet, que l'indication d'un nom est plus précise que celle d'une profession.

528 bis. — Il est arrivé, toutefois, que les tribunaux en ont décidé autrement ou qu'ils ont désigné un séquestre à qui, en cas de doute, la correspondance devait être remise, et l'Administration a dû alors se conformer à leur décision. — Cass., 10 avr. 1866, Dorvault, [D. 66.1.342] — Amiens, 26 janv. 1869, B..., [D. 74.5.421]

529. — D'autre part, tout paquet de service contresigné adressé à un fonctionnaire décédé, déplacé ou en retraite est présenté à son successeur ou à l'intérimaire. S'il est refusé ou s'il y a interruption de plus de dix jours, il est renvoyé en rebut journalier. Par exception, les lettres qui émanent de la Cour des comptes et qui sont adressées nominativement à un comptable justiciable de cette Cour doivent lui être remises, bien qu'il ne soit plus en fonctions, à lui-même, à ses héritiers ou à ses ayants-droit (Instr. gén., art. 804).

530. — L'homonymat soulève, comme la cessation d'affaires ou de fonctions, et plus encore peut-être, de fréquentes difficultés. Deux cas peuvent se présenter : les homonymes habitent la même ville ou ils habitent la même maison. Pour le premier cas, la Cour de cassation a décidé que l'identité de noms et prénoms existant entre deux individus établis dans la même localité et y exerçant une industrie semblable ne donne pas le droit à celui qui est le plus anciennement établi dans la localité de se prévaloir de son antériorité pour exiger que le nouveau venu distingue son nom du sien ou que les lettres adressées à leur nom commun lui soient remises préalablement. Ces lettres, dit l'arrêt, doivent être traitées « conformément à l'Instruction générale des postes ». Or, ladite instruction s'exprime ainsi : « Lorsque l'adresse d'une lettre porte un nom commun à plusieurs personnes dans la même localité, sans que la suscription contienne aucune indication propre à en faire attribuer la propriété à l'une de ces personnes, le préposé, après avoir épuisé tous les moyens de faire remettre sûrement cette lettre à son véritable destinataire, doit la renvoyer en rebut journalier ». Les moyens sont laissés à l'initiative du receveur. L'ancienne Instruction générale lui prescrivait notamment de convoquer les personnes portant le nom identique écrit sur l'enveloppe, d'ouvrir, de leur consentement, celle-ci, de lire la signature de l'expéditeur, et, s'il y avait désaccord pour l'attribution, de verser la lettre en rebut, après l'avoir recachetée. Un autre moyen consiste à faire intervenir entre les intéressés un accord amiable pour la remise à une tierce personne ou à l'une d'elles, des correspondances prêtant à l'incertitude. Quant au second cas, celui où les personnes ayant le même nom habitent, non pas seulement la même ville, mais la même maison, il comporte le plus ordinairement, en ce qui concerne l'Administration, une solution fort simple. La poste a rempli sa mission lorsqu'elle a remis les objets de correspondance, au domicile indiqué, entre les mains du destinataire ou d'un mandataire expressément désigné et aussi, par suite d'un consentement tacite et d'un constant usage, entre les mains du concierge ou d'autres gens de service de la maison. Aux locataires à prendre entre eux, pour le surplus, tel arrangement qui leur convient. S'il n'y a ni concierge, ni autre personne accréditée, on retombe dans le cas précédent et il est agi de même (Instr. gén., art. 697 et 802). — Cass., 24 nov. 1846, Stevenel, [S. 46.1.829, P. 46.2.681, D. 47.1.69] — V. aussi Cass., 7 janv. 1884, Foucaud, [S. 86.1.254, P. 86.1.615, D. 84.1.161]

531. — Il a été jugé que l'accord amiable auquel nous faisons allusion dans le précédent paragraphe et qui peut, dans de semblables hypothèses, intervenir entre les intéressés, emporte, pour l'Administration des postes et tant qu'il subsiste, l'obligation de s'y conformer, car il n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux règlements postaux. — Paris, 3 juin 1892, Binder, [*Gaz. Pal.*, 92.2.38]

532. — Le tribunal de commerce pourrait, de même, prescrire à l'Administration, sur la réquisition des parties intéressées, les mesures destinées à faire cesser la confusion susceptible de se produire entre deux maisons concurrentes dans la remise des lettres

et télégrammes. — Trib. comm. Seine, 16 mai 1898, Bouasse-Lebel et Mossin, *Gaz. Pal.*, 98.2.709.

533. — Le juge de référé a, de son côté, compétence pour ordonner la remise à son véritable destinataire d'une lettre missive dont la suscription contient des indications ambiguës, notamment en attribuant à un tiers la qualité de directeur d'une société dans laquelle il n'est intéressé à aucun titre. — Trib. Seine, 22 déc. 1900, [J. *Le Droit*, 28 déc. 1900]

534. — Les lettres dont la suscription contient des mentions injurieuses ou des menaces ne sont pas mises en distribution, mais versées dans les rebuts. Cette prescription ne s'applique pas, d'ailleurs, au contenu du verso des cartes postales, le fait d'en prendre connaissance étant considéré comme constituant, de la part des préposés des postes, le délit de violation du secret de la correspondance.

535. — Les agents des postes, les receveurs notamment, ne doivent accepter aucun objet de correspondance adressé sous leur couvert, alors même qu'ils seraient en mesure de lui donner cours. Il n'y a d'exception que pour les lettres émanant d'un chef de corps ou d'un commandant de navire et destinées à être distribuées à des militaires ou marins de passage dans leur localité. En tous autres cas, les agents des postes doivent verser de pareilles lettres en rebut, sans les retourner, s'ils les connaissent, aux expéditeurs (Instr. gén., art. 660).

536. — La distribution des objets recommandés et des valeurs déclarées comporte l'application stricte du principe de la remise au destinataire. Ici il n'est plus question, en règle générale, de concierge ou autre préposé. Un fondé de pouvoirs muni d'une procuration dûment légalisée (V. *suprà*, n. 515) peut seul se substituer au destinataire. D'ailleurs, si ce dernier habite une maison à plusieurs étages, le facteur doit monter, et il ne se dessaisit de l'objet qu'entre ses mains, après avoir retiré de lui un reçu signé à l'encre et mentionnant la date et l'heure de la réception. Par exception, les objets recommandés autres que les lettres et cartes postales peuvent être valablement remis, également contre reçu, à toute personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui et au concierge de la maison. La qualité de ces personnes est alors indiquée au-dessous de leur signature (L. 4 juin 1859, art. 3 et 25 janv. 1873, art. 3 : Instr. gén., art. 690).

537. — Interdiction est faite de la façon la plus formelle aux facteurs et, d'une manière générale, à tous les agents des postes d'assister à l'ouverture des objets chargés ou recommandés qu'ils distribuent. Il leur est également défendu de se prêter, sur la demande du destinataire, à aucune constatation de l'état extérieur de ces objets et de leur contenu. Si le destinataire refuse de donner reçu, ils reprennent les objets et écrivent au dos la mention « refusé » (Instr. gén., art. 691).

538. — Dans la pratique et à l'encontre de ce qui se passe aux guichets (V. *suprà*, n. 510), aucune justification d'identité n'est exigée pour la livraison à domicile d'objets chargés ou recommandés. Il y a ici, en quelque sorte, présomption d'identité. Elle tombe toutefois, dans quelques cas, par exemple lorsqu'il y a plusieurs personnes, dans la même ville, portant le nom du destinataire. Dans cette hypothèse, et à moins que les homonymes n'aient, d'un commun accord, autorisé régulièrement un tiers à prendre livraison, le chargement est renvoyé à l'expéditeur avec la mention : « Adresse incomplète. Nom commun à plusieurs personnes. »

539. — Si la suscription porte, au contraire, plusieurs noms, comme « Monsieur et Madame », tous les destinataires mentionnés doivent émarger. Si l'un d'eux réclame l'attribution exclusive, renvoi est fait, comme dans le cas précédent, à l'expéditeur.

540. — Si le chargement est adressé sous une raison sociale, la remise est subordonnée à des conditions spéciales qui résultent des termes de l'acte d'association et, à cet égard, l'Administration distingue cinq cas : 1° si l'acte d'association n'a pas été déposé au bureau ou s'il ne porte aucune mention visant la signature, les associés en nom doivent se donner un pouvoir réciproque et émarger de leur nom patronymique ; 2° s'il délègue les pouvoirs à une personne déterminée, cette personne doit seule émarger et apposer sa signature individuelle ; 3° s'il donne à chacun des associés la signature sociale, la livraison des chargements peut être faite indistinctement à l'un quelconque des associés et il doit signer, non de son nom patronymique, mais de celui de la raison sociale ; 4° s'il ne renferme aucune stipulation visant la signature et si, d'autre part, les associés ne veulent pas se donner de pouvoirs réciproques, tous doivent émarger.

541. — La présomption d'identité tombe encore lorsque le chargement ou la lettre recommandée sont adressés dans un hôtel, un restaurant, un café et, en général, dans un établissement public. La distribution est alors entourée, en vue de prévenir les erreurs et les fraudes, de précautions particulières. Les facteurs doivent, notamment, si le destinataire n'est pas connu d'eux personnellement, exiger du chef de l'établissement ou de son représentant l'assurance formelle que la personne à qui le chargement ou la lettre sont délivrés est bien celle désignée sur la suscription et, en cas de doute, les rapporter au bureau pour y être livrés dans les mêmes conditions que s'ils étaient adressés poste restante. — V. *supra*, n. 510.

542. — Quelques autres cas font, de leur côté, l'objet de prescriptions particulières. Les personnes illettrées, tout d'abord, — et aux personnes illettrées il faut assimiler celles qu'une maladie empêche temporairement de signer, — ne peuvent satisfaire à l'obligation, imposée par la loi et les règlements, de donner elles-mêmes reçu des valeurs déclarées et des objets recommandés. On y a suppléé en les convoquant au bureau et en procédant, de même que dans le cas précédent, comme si les lettres et valeurs étaient adressées poste restante (V. *suprà*, n. 510). Si elles habitent une commune rurale dépourvue de bureau, la remise est faite par le facteur en présence du maire, du secrétaire de la mairie, d'un notaire ou d'un commissaire de police, qui atteste ladite remise par sa signature sur le carnet de distribution et par l'apposition de son cachet officiel (Instr. gén., art. 793 et s.). — *Bull. mens. post. et télégr.*, 1895, p. 157, et 1896, p. 249.

543. — Pour les aveugles et alors même qu'ils sauraient signer, l'intervention d'un fondé de pouvoir est, à notre avis, nécessaire. La jurisprudence, qui admet qu'un acte sous seing privé soit écrit entièrement de la main d'un aveugle, déclare par contre, en effet, cet acte nul si l'aveugle a simplement apposé sa signature au bas. — Jaccottey, *Cours de législ. et expl. post.* (éd. 1898-99, autogr., p. 557).

544. — L'emploi d'un pseudonyme, qui ne crée aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'une lettre ordinaire et qu'au domicile indiqué elle est acceptée, rend exigible, lorsqu'il s'agit d'une lettre chargée ou recommandée, la production d'un certificat des autorités locales ou d'un acte notarié constatant qu'il est de notoriété publique que l'intéressé exerce une profession, écrit ou est connu sous ledit pseudonyme. On se contente, à la rigueur, s'il s'agit d'un auteur ou d'un journaliste, d'une déclaration écrite de son éditeur, de son rédacteur en chef ou de son imprimeur.

545. — Les lettres chargées ou recommandées adressées à un décédé ou à un absent sont remises, sur la production d'un acte authentique justifiant de leurs droits, ou du jugement d'envoi en possession, aux héritiers, définitifs ou présomptifs. Elles peuvent également être remises au juge de paix sur sa réquisition écrite.

546. — La loi du 26 janv. 1892 a, par son art. 30, organisé un mode nouveau de distribution de la correspondance postale : la distribution par *exprès*, dont le principe a été emprunté au service télégraphique. Organisée dans ses détails par un arrêté ministériel du 18 févr. 1892, elle s'applique à tous les objets de correspondance originaires de France, de Corse ou d'Algérie distribuables par un bureau autre que celui d'origine. On a pensé que, dans ce dernier cas, il était toujours facile aux expéditeurs, en cas d'urgence, de les faire transporter eux-mêmes par les gens à leurs gages ou par des commissionnaires. Le service de la distribution par exprès a pris, du reste, chez nous peu d'extension. En Algérie, il est limité aux communes pourvues d'un établissement de poste (distributions auxiliaires exceptées). — Instr. gén., art. 784 et s.

547. — Le supplément de taxe spéciale imposé est uniformément de 0 fr. 30 en sus de l'affranchissement normal par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur ou d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution, et de 1 fr. 50 pour les objets à destination d'une autre commune (L. 30 mars 1902, art. 28). Il est acquitté, comme l'affranchissement normal, en timbres-poste. Les objets, s'ils ne sont pas recommandés, peuvent être déposés dans toutes les boîtes aux lettres ou remis à la main aux facteurs ruraux. Ils doivent porter au recto la mention très-apparente « par exprès », qui est répétée par le bureau d'origine au moyen d'un timbre. Ils sont acheminés avec la correspondance ordinaire, mais, parvenus au bureau d'arrivée, sont

immédiatement portés à domicile, au lieu d'attendre la tournée du facteur. Leur mise en distribution n'a lieu toutefois, en principe, que de jour : 7 heures du matin à 7 heures du soir en hiver (1er novembre au 31 mars) et 6 heures du matin à 8 heures du soir en été, dans l'agglomération dont fait partie le bureau, à moins qu'une distribution ordinaire ne soit effectuée après ces heures, 6 heures du matin à 4 heures du soir en hiver et 6 heures du matin à 7 heures du soir en été dans les communes rurales. Dans les villes où les bureaux sont ouverts jusqu'à 9 heures du soir, le départ peut avoir lieu jusqu'à cette heure si le quartier où doit être portée la lettre est suffisamment éclairé. Le dimanche et les jours fériés, le service cesse avec la fermeture des bureaux.

548. — La distribution par exprès est confiée, à Paris, à des facteurs assistants de la recette principale, et dans les départements, à des facteurs auxiliaires choisis par les receveurs, qui reçoivent leur serment, mais pris de préférence parmi les parents des sous-agents et les personnes pouvant faire le service en vélocipède. La rémunération est débattue d'avance suivant un prix fixe pour la course dans l'agglomération et un tarif kilométrique pour les courses au dehors du lieu d'arrivée. L'objet est remis au destinataire contre sa signature sur le « part » du porteur, lequel est tenu d'attendre la réponse, mais, sauf son consentement, une heure au plus et, si l'on est en dehors de la partie agglomérée du lieu d'arrivée, jusqu'au coucher du soleil seulement. Cette attente donne lieu, d'ailleurs, dans tous les cas, à son profit, à une rémunération qui ne peut excéder 0 fr. 15 par quart d'heure de jour, 0 fr. 30 part quart d'heure de nuit.

548 *bis*. — Les objets insuffisamment affranchis ne sont pas distribués par exprès, mais dans la tournée du facteur. D'autre part, les « télégrammes par poste » (V. *infrà*, n. 1090) ne bénéficient pas de ce mode de distribution.

549. — Dans les relations internationales, le service des exprès ne s'étend jusqu'ici qu'à l'Angleterre et aux Pays-Bas. L'art. 13, § 1 de la Convention postale universelle du 15 juin 1897 dispose, en effet, qu'il ne doit fonctionner qu'entre pays consentant à s'en charger dans leurs relations réciproques, et la fixation de la taxe, par le § 2 du même article, à 0 fr. 30 seulement, c'est-à-dire à un prix inférieur jusqu'à ces derniers temps, à notre taxe intérieure, qui était, avant la loi de finances de 1902, de 0 fr. 50, a été un obstacle presque insurmontable à des arrangements particuliers. Ceux conclus avec les deux pays précités, les 27 févr. 1893 et 17 janv. 1894, autorisaient la France, par exception, à percevoir au départ une taxe de 0 fr. 50, à elle acquise, alors qu'en Angleterre et dans les Pays-Bas l'expéditeur ne paie, pour les objets qu'il veut faire distribuer en France par exprès, qu'un supplément de 0 fr. 30. Le décret du 29 avr. 1902 a baissé à 30 cent. la taxe à percevoir en France sur les correspondances à distribuer par exprès en Angleterre, dans les Pays-Bas et dans les autres pays de l'Union postale où ce mode de remise pourrait se trouver organisé. Ladite taxe ne s'applique toutefois, aux termes de l'art. 13, § 3, de la Convention postale universelle, qu'à la distribution dans les localités sièges de bureaux de poste. Ailleurs l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur. En France, lorsqu'une correspondance originaire de l'un des pays précités doit, sur la demande des expéditeurs, être distribuée par exprès en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu du destinataire, en vertu de cette règle, un complément de taxe de 1 fr. 20 (Décr. 21 avr. 1893, 15 févr. 1894, et 29 avr. 1902).

550. — La distribution des objets de correspondance ne peut pas toujours avoir lieu à l'adresse indiquée, soit que le destinataire ait changé de résidence, soit qu'il soit décédé sans laisser d'héritiers, soit qu'il y ait vice d'adresse, soit enfin que l'objet ait été refusé. Dans ces divers cas, mention est faite par le facteur ou le préposé, au recto ou au dos de l'adresse, du motif de la non-distribution ou de la réintégration dans le service : *parti pour..., parti sans laisser d'adresse, décédé, inconnu, parvenu sans adresse, adresse incomplète, nom commun à plusieurs personnes, refusé, non réclamé* (pour la poste restante), etc. Le timbre à date est en outre apposé. Si la destination véritable ou la destination nouvelle sont connues, l'objet est réexpédié. S'ils ne peuvent l'être, ou si le destinataire est décédé sans héritiers ou si l'objet a été refusé, le renvoi, lorsque quelque signe extérieur permet de connaître l'adresse de l'expéditeur, est fait à ce dernier. Un timbre « retour à l'envoyeur » est appliqué, à cette fin, sur la suscription, qui est biffée. Les receveurs doivent, d'ailleurs, pour les objets de correspondance non clos, comme les journaux, les imprimés, les cartes de visite, les faire-part de mariage, de décès, etc., rechercher à l'intérieur s'il ne s'y trouve quelque indice du nom de l'expéditeur (Instr. gén., art. 486, 706, 751 et s., 765 et s.).

551. — La correspondance adressée poste restante est toujours réexpédiée à un nouveau bureau ou, sauf celle sous initiales, à un domicile quelconque, sur la demande qu'en a faite, antérieurement à son arrivée, le destinataire. Note en est prise sur un registre, ainsi que du délai pendant lequel la réexpédition doit être faite (Instr., n. 402). Il en est de même pour la correspondance des voyageurs, passagers d'un bâtiment, patrons et mariniers d'un bateau, etc., adressée sans indication de domicile (Instr. gén., art. 709, § 4). Dans les autres cas, la réexpédition n'est un droit qu'autant qu'elle n'est pas abusive. Or l'Administration considère comme rentrant dans ce cas le fait, pour une personne qui ne possède ou n'a possédé dans une ville aucun domicile, de demander la réexpédition des lettres qui y sont envoyées à son nom sans autre indication et autrement que « poste restante ». Ces lettres sont comprises dans les rebuts journaliers (V. Instr. gén., art. 842).

552. — Les lettres chargées ou recommandées peuvent, en cas de changement de résidence ou de fausse direction non imputable à un vice d'adresse, être réexpédiées sur la nouvelle ou la véritable résidence. Dans les autres cas, le principe que la distribution doit être faite au domicile indiqué par la suscription est rigoureusement appliqué et, si elle ne peut l'être, les objets sont renvoyés au bureau d'origine, pour être rendus à l'expéditeur. Ils ne doivent, en aucun cas, être « essayés » sur un autre domicile. De même, ceux adressés poste restante ne sont, nous l'avons vu, réexpédiés que sur une autre poste restante. — V. *suprà*, n. 507.

552 *bis*. — Jugé que l'Administration des postes ne commet aucune faute engageant sa responsabilité et ne fait, au contraire, que se conformer aux règlements en réexpédiant les objets de correspondance ou les valeurs déclarées qui ont été présentés au domicile où ils étaient adressés et d'où le destinataire était absent à sa résidence nouvelle telle qu'elle a été indiquée par le concierge : dans l'espèce, un bureau « poste restante ». — Cass., 2 août 1898, [J. *Le Droit*, 22 oct. 1898]

552 *ter*. — Lorsque l'objet de correspondance est adressé à une personne qui n'est que momentanément absente de son domicile ou que, s'il s'agit d'un objet chargé ou recommandé, il a été présenté trois fois au domicile sans avoir pu, pour un motif quelconque, être livré, il est rapporté, après dépôt à ce domicile d'un « avis de souffrance », au bureau de poste, où il est conservé « en instance » dans un compartiment spécial de la poste restante. Il y reste un mois, passé lequel délai il est de nouveau présenté au domicile du destinataire, puis, en cas de non-distribution, renvoyé à l'expéditeur ou classé dans les rebuts (Instr. gén., art. 757 et 766; Instr. n. 518). — *Bull. mens. post. et tél.*, 1901, p. 287.

553. — Mais il ne saurait être assimilé à un objet adressé « poste restante » et la responsabilité de l'Administration pourrait se trouver engagée par sa remise au guichet, même sur le vu de pièces justificatives. — Trib. Seine, 6 déc. 1901, Lemoine, [*Gaz. Trib.*, 8 déc. 1901]

553 *bis*. — Pour qu'un objet de correspondance puisse être réexpédié ou retourné à l'envoyeur, il faut en principe qu'il ne soit pas sorti des mains du facteur. Il est toutefois d'usage, lorsqu'il y a, comme dans les grandes villes, intervention d'un concierge ou de quelque autre préposé analogue, que les facteurs reprennent à la distribution suivante, d'abord les lettres qui doivent être réexpédiées à leurs destinataires changés de résidence (V. *infrà*, n. 550), puis celles refusées par les locataires, même quand elles sont frappées de taxe. La taxe est alors remboursée au concierge (Instr. gén., art. 755).

554. — Le principe qu'une lettre, une fois distribuée, ne peut plus être reprise souffre une autre exception expressément admise lorsque la livraison en a eu lieu entre les mains d'une personne autre que le destinataire. Si cette personne l'a, par mégarde ou par suite d'homonymie, ouverte, le bureau à qui elle est rapportée la referme au moyen de bandes gommées, frappées à leurs extrémités, du timbre à date, de façon à empêcher toute violation ultérieure. Si elle est chargée ou recomman-

dée, des cachets en cire à l'empreinte du bureau sont substitués aux applications du timbre. Mention est faite, de plus, du motif de ces réfections et l'objet est pesé avant et après (Instr. gén., art. 483, 699 et 755; Instr. n. 419). — *Bull. mens. post. et tél.*, 1892, p. 184.

555. — Les lettres distribuées dans les hôtels qui n'ont pu être remises à leurs destinataires dans le mois ou dans le cours de celui qui suit, sont, de leur côté, recueillies à la fin de chaque mois par les facteurs et rapportées au bureau pour être réexpédiées ou versées en rebut. Dans les stations balnéaires ou thermales, elles ne sont remises qu'en fin de saison (Instr. gén., art. 707).

556. — La réexpédition, lorsqu'elle a lieu, soit à une nouvelle adresse, soit à l'envoyeur, est faite, en principe, gratuitement. Du moins et pour être plus exact, l'objet réexpédié est traité comme s'il avait été envoyé directement du lieu d'origine à celui de sa destination, et ce, dans les relations entre pays de l'Union aussi bien que dans le régime intérieur. Il n'y a lieu, en conséquence, à l'intérieur, à une taxe nouvelle qu'au cas où des imprimés périodiques sortent de la zone formée par le département du lieu de publication et les départements limitrophes (V. *infrà*, n. 638). Dans les relations avec l'étranger, deux cas sont à considérer. Si l'objet était primitivement à destination de l'intérieur ou d'une zone restreinte et entré, par suite de la réexpédition, dans le service international, la différence de taxe est due : soit, pour une lettre simple, 0 fr. 25 moins 0 fr. 15, ou 0 fr. 10. Si l'objet était primitivement à destination de l'étranger, il peut dorénavant circuler partout sans complément de taxe, ayant acquitté, dès l'origine, la taxe maximum. Le complément de taxe peut être acquitté dans tous les cas, soit au premier lieu d'expédition entre les mains des facteurs, soit à la nouvelle destination, lors de la remise définitive. A noter, au surplus, que ces règles ne sont applicables qu'au cas où l'objet avait été à l'origine suffisamment affranchi. Autrement la surtaxe serait due d'après le trajet donnant lieu à la perception la plus forte. D'autre part, si la destination nouvelle concerne un pays où l'affranchissement préalable est obligatoire, la réexpédition n'a lieu qu'autant que le montant en est payé tout de suite, faute de quoi l'objet est renvoyé à l'expéditeur ou versé en rebut.

557. — Les chiffres-taxes sont, dans tous les cas de réexpédition, annulés au moyen de deux forts traits de plume par le bureau qui les a apposés et qui n'a pu en toucher le montant. Au bureau où l'objet est réexpédié ou renvoyé, de nouveau chiffres-taxes sont apposés et l'objet n'est naturellement distribué que contre l'acquit de leur montant. Cet acquit peut être, en principe, exigé pour les objets expédiés à tarif réduit. — V. *infrà*, n. 604.

557 *bis*. — Il est un cas tout exceptionnel dans lequel des objets de correspondance n'indiquant sur les suscriptions aucun nom ni aucun domicile peuvent néanmoins être distribués. C'est celui prévu par l'art. 20, Arr. min. 25 nov. 1893, ainsi conçu : « Les circulaires et prospectus sans autre adresse qu'un nom de ville et de profession peuvent être reçus en nombre à l'affranchissement pour être distribués aux industriels qui exercent cette profession dans la ville indiquée. L'affranchissement payé ne donne droit à aucun remboursement pour les avis non distribués au cas où le nombre des exemplaires déposés à la poste est supérieur à celui des industriels désignés pour chaque localité ». Il suffit de mettre sur les adresses un nom de profession : marchand de vins, épicier, boucher, etc. et le bureau de destination opère lui-même la distribution entre tous les marchands de vins, épiciers, bouchers, etc., de la localité désignée (*Bull. mens. post. et tél.*, juin 1877).

§ 3. *Rebuts.*

558. — Le service des rebuts a été organisé par une ordonnance royale du 12 janv. 1771. Elle se bornait à prescrire que les lettres seraient, après un certain délai, brûlées, et c'est le décret des 19-23 nov. 1790, modifié quant aux détails par le décret des 24-30 juill. 1793, l'arrêté des consuls du 7 niv. an X et l'ordonnance du 20 janv. 1819, qui, le premier, a dérogé, dans l'intérêt général, au principe de l'inviolabilité des correspondances en prescrivant que celles non distribuées seraient ouvertes en présence du directeur des postes et de deux administrateurs au moins. De nos jours et sans que cette disposition ait été rapportée autrement que par des décisions administratives, ce sont de simples employés, rédacteurs ou expéditionnaires, qui procèdent dans les bureaux de l'Administration centrale, sous la garantie du secret professionnel, à cette opération. Les rebuts, qui comprennent tous les objets confiés à la poste et n'ayant pu être, pour un motif quelconque, soit dirigés, soit distribués, soit réexpédiés, soit retournés à l'envoyeur, se distinguent, d'ailleurs, actuellement en quatre catégories : les rebuts journaliers français, les rebuts mensuels français, les rebuts journaliers étrangers et les rebuts mensuels étrangers.

559. — Les rebuts journaliers sont tous ceux dont il y a intérêt à effectuer immédiatement l'ouverture. Les autres sont les rebuts mensuels. Les rebuts de la première catégorie sont envoyés tous les jours à Paris, à l'Administration centrale (bureau des réclamations), qui centralise tout le service; ceux de la deuxième catégorie le sont le dernier jour de chaque mois ou de la saison, suivant le cas. L'envoi est fait de chaque bureau, en un paquet spécial, par l'intermédiaire du receveur principal du département. Des précautions particulières permettent de suivre, le cas échéant, la trace des objets chargés ou recommandés ainsi renvoyés.

560. — Dans les rebuts journaliers français sont compris : 1° les objets de correspondance dont l'expédition ou la distribution n'a pu s'opérer faute d'adresse ou faute d'adresse lisible ou complète (Ord. 20 janv. 1819); 2° les objets de correspondance adressés sous un nom supposé; 3° les objets de correspondance portant une suscription injurieuse ou des menaces; 4° les objets de correspondance adressés sous un nom commun à plusieurs personnes et qui n'ont pu être livrés dans les conditions de l'art. 802 de l'Instruction générale; 5° les objets de correspondance adressés sous le couvert d'agents des postes pour être distribués dans leur résidence ou être expédiés de cette résidence soit en France, soit à l'étranger; 6° les objets de correspondance dont les destinataires sont inconnus ou partis sans laisser d'adresse; 7° les lettres et paquets paraissant contenir des objets prohibés, dont les destinataires sont absents, inconnus, partis sans adresse ou décédés, ou dont l'ouverture par les destinataires dûment convoqués ne fournit aucun renseignement qui permette d'en faire connaître les expéditeurs (Instr. gén., art. 948); 8° les lettres et paquets non contre-signés ou portant un contre-seing non valable, ouverts sur la réquisition des fonctionnaires destinataires et reconnus étrangers au service de l'Etat lorsque les fonctionnaires destinataires ne consentent pas à en acquitter le port; 9° les lettres et paquets non contre-signés, refusés pour cause de taxe et dont les fonctionnaires destinataires n'ont pas demandé ou requis l'ouverture dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la présentation (Instr. gén., art. 820); 10° les lettres et paquets contre-signés taxés dont les fonctionnaires destinataires ont refusé l'ouverture et la vérification dans les délais indiqués par l'art. 821 de l'Instruction générale; 11° les lettres rejetées des rebuts pour cause non justifiée d'altération de cachets, renvoyées aux receveurs pour être représentées aux destinataires et dont ces receveurs ne peuvent opérer la remise; 12° les journaux et autres imprimés, échantillons, etc., sous bandes, regulièrement affranchis par des particuliers et dont la remise n'a pu s'effectuer pour quelque cause que ce soit; 13° les journaux et autres imprimés, échantillons, etc., soit sous enveloppe, soit sous bandes, non affranchis et qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être distribués (L. 20 mai 1854); 14° les valeurs de toute nature non accompagnées de lettres, trouvées dans les boites ou aux guichets des bureaux et qui n'ont pas été réclamées dans un délai de cinq jours; 15° les dépêches adressées à un fonctionnaire public lorsqu'il n'existe pas, dans l'arrondissement postal du bureau où les dépêches ont été envoyées, de fonctionnaire ayant le titre porté sur l'adresse; 16° les lettres de service échangées entre agents de l'inspection des finances, lorsque la distribution ou la réexpédition n'a pu en être faite au destinataire; 17° tous objets réexpédiés en vertu de l'art. 857 de l'Instruction générale et qui n'ont pu être distribués soit aux expéditeurs, soit aux destinataires; 18° les lettres parvenues sous une enveloppe du bureau des réclamations et qui ne peuvent être distribuées pour quelque motif que ce soit (Instr. gén., art. 914); 19° les objets de correspondance adressés à des personnes décédées et dont la livraison n'a pu être effectuée dans les conditions déterminées par l'art. 808 de l'Instruction générale; 20° les objets de correspondance refusés par les destinataires. — Instr. gén., art. 884 et s.

561. — Dans les rebuts mensuels français sont compris : 1° les objets de correspondance adressés poste restante et non

réclamés par les destinataires à la fin du mois qui suit celui de leur arrivée; 2° les objets de correspondance sans indication de domicile adressés à des voyageurs, marins ou mariniers dont le placement n'a pu être effectué dans le même délai; 3° les objets de correspondance recueillis dans les hôtels à la fin du second mois de leur distribution ou en fin de saison (Instr. gén., art. 707 et 886).

562. — Les objets des deux catégories sont, une fois parvenus à l'Administration centrale et exception faite pour les objets portant le contre-seing d'un inspecteur des finances, lesquels sont renvoyés, dans tous les cas, au ministre de ce département, soumis à un nouvel examen extérieur, puis, s'il ne donne pas de résultat, ouverts (Décr. 19-23 nov. 1790). Les lettres sans adresse ou à adresse incomplète, celles adressées à des destinataires inconnus ou partis sans adresse, sont, après ouverture, renvoyées de préférence, si le contenu fait connaître le destinataire, à celui-ci, ou, à défaut, à leur auteur. Les lettres et cartes postales refusées par les destinataires sont renvoyées aux expéditeurs lorsqu'elles sont affranchies, et, lorsqu'elles ne le sont pas, seulement quand elles présentent de l'intérêt ou renferment des valeurs. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies à destination d'un pays où l'affranchissement est obligatoire, celles adressées sous un nom commun à plusieurs personnes, ou à des destinataires décédés, ou sous le couvert des agents des postes, celles portant en suscription des injures ou des menaces, sont renvoyées à leurs auteurs. Les paquets non contre-signés, ou portant un contre-seing non valable, qui ont été taxés et refusés par les fonctionnaires auxquels ils étaient adressés, sont renvoyés sans taxe à ces fonctionnaires, s'ils concernent effectivement le service de l'Etat, et avec taxe aux expéditeurs, s'ils sont étrangers à ce service. Les paquets contre-signés, taxés pour suspicion d'abus de franchise et refusés par les destinataires, les lettres ou boites présumées contenir des valeurs prohibées et adressées à des destinataires absents, partis ou décédés, sont vérifiées et procès-verbal est dressé, s'il y a lieu, contre les expéditeurs pour abus de franchise ou infraction aux lois des 4 juin 1859 et 25 janv. 1873.

563. — Les lettres et cartes postales provenant des rebuts journaliers qui n'ont pu être dirigées ni sur le destinataire, ni sur l'expéditeur, sont conservées pendant un délai de trois mois, d'après une classification facilitant, en cas de réclamation, les recherches, puis, ce délai passé sans qu'elles aient été réclamées et si elles ne présentent aucun intérêt et ne renferment ni papiers, ni valeurs, détruites. Le délai est porté à un an à l'égard des lettres et cartes postales rebutées pour absence ou insuffisance d'affranchissement et à destination d'un lieu situé hors d'Europe. Il est nul en principe, et, en fait, de quelques jours seulement pour les lettres et cartes postales comprises dans les rebuts mensuels et ne présentant aucun intérêt.

564. — Les lettres reconnues, à leur ouverture, présenter de l'intérêt ou contenir des valeurs de toute nature qui n'ont pu être remises dans le service ou qui, ayant été renvoyées, sont retombées en rebut, sont conservées pendant trois ans.

565. — Les journaux et imprimés dont on n'a pu découvrir les éditeurs ou les expéditeurs sont détruits immédiatement. Les échantillons et brochures qui se trouvent dans le même cas sont conservés un an et livrés ensuite à l'administration des Domaines pour être vendus. La Bibliothèque Nationale est toutefois autorisée à faire un choix parmi eux. Les papiers d'affaires sont conservés trois ans, puis détruits.

566. — Aux termes des lois et ordonnances qui ont institué et organisé le service des rebuts, la destruction devrait s'opérer par le feu. On y a substitué en 1882, en raison des dangers que présentait ce mode de procéder, la mise au pilon.

567. — Les valeurs de toute nature qui n'ont pu être remises ou renvoyées, soit aux destinataires, soit aux personnes qui les ont expédiées, et qui n'ont pas été réclamées dans un délai de trois ans à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service des postes, sont définitivement acquises à l'Etat. Ce délai, qui est aussi celui de prescription des mandats-poste, a couru, pour les valeurs déposées ou trouvées moins de deux ans avant la promulgation de la loi du 4 avr. 1898, publiée au *Journal officiel* le 17 avr. 1898, à partir de la date de ladite promulgation (L. 4 avr. 1898, art. 3).

568. — Les rebuts étrangers font l'objet de l'art. 26 du règlement de détail annexé à la convention postale universelle du 15 juin 1897. Cet article prescrit qu'ils seront renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange au bout des délais de conservation voulus par les règlements du pays d'origine et, au plus tard, dans un délai de six mois pour les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations non compris le mois de l'arrivée à destination. Il autorise, toutefois, deux offices à adopter, d'un commun accord, un autre mode de renvoi et à se dispenser de renvoyer certains imprimés dénués de valeur. En France, l'Administration centrale, centralise les rebuts étrangers dans les mêmes conditions que les rebuts français et d'après la même distinction en rebuts journaliers et rebuts mensuels. Elle les renvoie ensuite aux offices d'origine, soit directement, s'il y a eu, à cet égard, entente, soit, à défaut, par l'intermédiaire des bureaux d'échange. Quant aux rebuts d'origine française recueillis à l'étranger, ils sont tous renvoyés à l'Administration centrale, par l'intermédiaire des bureaux d'échange, lorsqu'ils proviennent d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, du Danemark, de la Russie, de la Suisse; directement, lorsqu'ils proviennent d'autres pays.

569. — Les rebuts étrangers doivent, aux termes du § 4 de l'art. 26 précité, être frappés d'un timbre ou porter une étiquette indiquant la cause de leur non-remise. Ces timbres et étiquettes (timbres dans les bureaux composés, étiquettes gommées dans les recettes simples et les établissements de facteur-boîtier) reproduisent les mentions que les facteurs-distributeurs inscrivent à l'encre rouge et que nous avons indiquées, *suprà*, n. 550. L'usage en a été, du reste, étendu aux rebuts français (Arr. min. 20 janv. 1892).

CHAPITRE III.

TARIFS ET RÈGLEMENTS PARTICULIERS A CHAQUE CATÉGORIE D'OBJETS.

570. — Les tarifs et règlements postaux diffèrent avec le régime : régime intérieur et régime international. Le *régime intérieur* comprend, non seulement la France continentale, les îles du littoral et la Corse, mais aussi l'Algérie, la principauté de Monaco, la Tunisie et Tripoli de Barbarie. En réalité, la Tunisie est un office autonome et a adhéré à l'Union postale universelle, mais une convention conclue le 29 mars 1888 avec la France a créé entre les deux pays une union restreinte et la législation, les tarifs et les règlements français sont appliqués à l'intérieur de la Régence et dans ses relations avec la France. A noter seulement qu'il n'y a en Tunisie ni cartes-lettres avec réponse payée, ni bons de poste, ni affranchissement en numéraire, et qu'en ce qui concerne les mandats postaux ou télégraphiques, les recouvrements et les envois contre remboursement de ou pour ce pays ce sont les règles, mais non les tarifs du service international qu'on applique. Le *régime international* s'étend à toutes les relations de la France, de l'Algérie et de la Tunisie avec les pays étrangers autres que la Tunisie et, sauf exceptions qui seront signalées à mesure, avec les colonies françaises autres que l'Algérie. Il y a, d'ailleurs, un tarif de l'Union postale universelle (V. *infrà*, n. 1349 et s.), applicable aux Etats ou groupes de colonies qui sont compris dans cette Union ou sont assimilés aux pays de l'Union et un tarif des pays ou protectorats restés étrangers à l'Union, enfin un tarif franco-colonial. Ce dernier est un composé du tarif intérieur français et du tarif international, tantôt identique au premier, tantôt identique au second, tantôt intermédiaire, selon les objets (Décr. 26 déc. 1898).

571. — Un navire en mer est considéré, au point de vue postal aussi bien qu'à tous les autres, comme une dépendance du territoire dont il porte le pavillon. Toute correspondance mise à la boite d'un navire en mer ou remise à un agent embarqué ou au capitaine, doit donc être affranchie au moyen de timbres-poste du pays auquel appartient le bâtiment et aux conditions des tarifs en vigueur dans ce pays. Si le navire fait escale, c'est alors momentanément le droit de l'Etat riverain des eaux où il se trouve qui l'emporte et les correspondances mises à la poste doivent être affranchies d'après les tarifs en vigueur dans cet Etat. Par application de ces deux principes, on admet que les lettres recueillies en mer à bord des navires français doivent être affranchies en timbres-poste français et sont passibles du régime intérieur métropolitain si elles sont à destination de la France ou de ses colonies et si, d'ailleurs, elles ne sont pas remises à un office étranger, mais que, si elles sont recueillies pendant une escale dans un port étranger, les timbres-poste em-

ployés doivent être ceux du pays où le navire stationne et le tarif international leur être applicable. — Jaccottey, *Cours de législ. et expl. post.*, 1898-1899, p. 380.

572. — Le transport des lettres, cartes-lettres et cartes postales, celui des papiers d'affaires, échantillons, journaux et imprimés divers, les chargements (lettres et objets recommandés, lettres et boites de valeurs déclarées) sont des services postaux proprement dits. Au contraire les articles d'argent (mandats et bons de poste), les abonnements aux journaux, le recouvrement des effets de commerce, les colis postaux sont des services accessoires que la poste a adjoints, en concurrence avec l'industrie privée, à son exploitation principale dans l'intérêt du public, de celui des campagnes surtout.

Section I.

Lettres ordinaires et cartes-lettres.

573. — Les lettres comprennent, au point de vue des tarifs aussi bien qu'au point de vue du monopole postal, tous les objets de correspondance autres que les cartes postales présentant l'un des caractères indiqués *suprà*, n. 329 et s., ainsi que les papiers quelconques circulant sous enveloppe close ou ne remplissant pas les conditions exigées pour leur admission au tarif réduit. — V. *infrà*, n. 600.

574. — Il est permis d'insérer dans les lettres ordinaires des correspondances de toute nature, des titres nominatifs, des valeurs au porteur non arrivées au terme de remboursement ni sorties à un tirage, des coupons de dividendes ou d'intérêts non échus, des timbres-poste, en un mot des valeurs non remboursables immédiatement et à bureau ouvert, non susceptibles d'être converties immédiatement en numéraire. On ne peut, au contraire, sans commettre une contravention, y insérer des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des billets de banque ou des bons, chèques, coupons de dividende ou d'intérêts échus, des actions ou obligations au porteur sorties à un tirage ou arrivées au terme de leur remboursement, des bons de poste sans nom de destinataire, des pièces de monnaie. — V. *infrà*, n. 713 et s.

1° *Service intérieur.*

575. — Le premier tarif officiel a été établi par les édits de janvier 1573 et novembre 1576 pour les lettres confiées aux messagers royaux. Depuis il a fréquemment varié (tarifs de 1627, 1676, 1703, 1759, 1791; LL. 6 mess. an IV, 5 niv. an V, 27 frim. an VIII, 15 mars 1827, 3 juin 1829, 3 juill. 1846; Décr. 24 août 1848, 18 mai 1850, 20 mai 1854, 28 juin 1861, 2 juill. 1862, 24 août 1871, 3 août 1875), et, actuellement, il est, pour toute l'étendue du service intérieur, ainsi que pour les colonies, les protectorats et les établissements français, que les correspondances soient distribuées dans l'intérieur même de ces divers pays ou qu'elles circulent entre eux : 1° pour les lettres ordinaires affranchies au départ, de 0 fr. 15 par 15 gr. ou fraction de 15 gr., poids des timbres-poste compris (0 fr. 10 exceptionnellement depuis 1891 dans l'intérieur même de la Tunisie); 2° pour les lettres ordinaires non affranchies, de 0 f. 30 par 15 gr. ou fraction de 15 gr. (L. 6 avr. 1878, art. 1; Décr. 26 déc. 1898, art. 3 et 4).

576. — Si la lettre est affranchie, mais insuffisamment, la taxe à percevoir, qui, d'après la loi du 24 août 1871, était du double de la taxe ordinaire, déduction faite de l'affranchissement partiel, n'est plus aujourd'hui que la taxe d'une lettre affranchie augmentée du montant de l'insuffisance d'affranchissement. En d'autres termes, la somme à percevoir en numéraire est égale au double de cette insuffisance. De plus, cette somme n'est plus forcée, comme avant 1898, au demi-décime. Exemple : une lettre affranchie 0 fr. 14 au lieu de 0 fr. 15 redoit 0 fr. 02 seulement (L. 25 mars 1892, art. 1 et 13 avr. 1898, art. 24; Décr. 26 déc. 1898, art. 4). — V. *suprà*, n. 521.

577. — Le principe que les lettres non affranchies supportent une taxe supérieure à celle des lettres affranchies comporte une exception : les lettres non affranchies relatives à un service public et adressées à des particuliers sous contre-seing par certains fonctionnaires publics, ne jouissant pas vis-à-vis de ces particuliers de la franchise, ne sont passibles que de la taxe d'affranchissement ordinaire. Ces fonctionnaires, désignés par décrets, sont les suivants : 1° dans toute l'étendue du ressort de la République, les présidents du Sénat et de la Chambre des députés, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat, le gouverneur général civil de l'Algérie, le président, le vice-président, le président du contentieux et le secrétaire général du Conseil d'Etat, les premiers présidents et les procureurs généraux de la Cour des comptes et de la Cour de cassation, le gouverneur militaire de Paris, le commandant de la place de Paris et du département de la Seine, le préfet de police, le chef d'état-major général du ministre de la Guerre, les directeurs généraux des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des manufactures de l'Etat, des monnaies et médailles, du personnel au ministère de la Guerre, de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations, le directeur de l'administration des Cultes, le président de la commission d'enquête des tabacs; 2° dans l'étendue de leur département, les préfets et les procureurs de la République près les cours d'assises; 3° dans le ressort de leur commandement, les commandants de corps d'armée; 4° dans le ressort de leur cour d'appel, les procureurs généraux; 5° dans l'étendue de leur arrondissement, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance; 6° dans tout le département de la Seine, le procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine. Les lettres de convocation expédiées par les présidents des tribunaux de commerce et les lettres de convocation aux examens expédiées par les recteurs, inspecteurs d'académie, doyens des facultés, directeurs des écoles supérieures du Gouvernement, bénéficient de la même mesure (L. 29 mars 1899; Décr. 16 avr. 1889, 15 oct. 1895 et 6 mai 1897).

578. — L'affranchissement des lettres comporte, à Paris et dans quelques grandes villes de province, une surtaxe éventuelle, dite « de dernier délai », moyennant laquelle les lettres déposées à la boîte après l'heure fixée pour la dernière levée ordinaire peuvent encore profiter d'une levée supplémentaire *in extremis* dont l'heure correspond, pour chaque bureau de poste et pour chaque direction, à celle des trains-poste du soir. Des courriers spéciaux, à bicyclette ou en voiture, passent prendre ces lettres et les portent directement aux gares. La surtaxe, qui s'ajoute à la taxe ordinaire d'affranchissement et s'acquitte de la même manière qu'elle, en timbres-poste, n'est plus aujourd'hui que de 0 fr. 05, après s'être élevée, d'abord à 0 fr. 20, 0 fr. 40 et 0 fr. 60, suivant trois délais (L. 9 mai 1863), puis à 0 fr. 15 (L. 16 mars 1887 et décr. 17 mars 1887). Elle est applicable aux cartes postales et aux mandats-cartes (L. 27 déc. 1895).

579. — Les *cartes-lettres* sont des feuilles de papier fort pliées par le milieu et dont les bords enduits de gomme peuvent être collés ensemble. La face extérieure est réservée à l'adresse; l'intérieur sert à la correspondance. Créées en France par l'arrêté ministériel du 24 mai 1886, elles sont soumises, de tous points, aux mêmes règles que les lettres, dont elles ne diffèrent, d'ailleurs, par aucune particularité essentielle. Elles sont vendues par l'Administration, toutes timbrées, au prix de 0 fr. 15. Il s'en débite aussi avec *reponse payée* au prix de 0 fr. 30 (Arr. min. 17 avr. 1894). L'industrie privée en fabrique, de son côté, que les particuliers peuvent faire timbrer par l'Administration ou affranchir eux-mêmes au moyen de timbres.

580. — Des cartes-lettres revêtues d'annonces commerciales peuvent, avec l'autorisation de l'Administration, être mises en vente à prix réduit par des particuliers ou même être délivrées gratuitement. Des cartes-lettres timbrées à 0 fr. 15 sont ainsi vendues 0 fr. 10, 0 fr. 05, etc. Une agence de publicité a aussi été autorisée à vendre dans les mêmes conditions des « enveloppes-annonces », à l'angle droit supérieur desquelles est ménagée une ouverture encadrant un timbre poste de 0 fr. 15 apposé sur les feuilles de publicité insérées à l'intérieur : celui qui en fait usage doit, de la sorte, laisser la réclame jointe à sa propre correspondance. Toutes ces combinaisons sont, sous la réserve de l'autorisation préalable, considérées comme régulières et les cartes et enveloppes-annonces ne peuvent être frappées d'aucune taxe pour défaut ou insuffisance d'affranchissement, dès l'instant qu'elles demeurent, quant au poids, dans les limites normales (Arr. min. 20 févr. 1896; Instr. n. 471). — *Bull. mens. post. et tél.*, 1893, p. 516 et 1896, p. 73.

581. — Les *avertissements en conciliation* (billets d'avertissement) adressés par les juges de paix aux parties sont soumis à des formalités particulières. Rédigés sur papier timbré à 0 fr. 60, ils sont obligatoirement affranchis d'avance au taux des lettres

ordinaires, c'est-à-dire à 0 fr. 15, et ils sont néanmoins placés, comme des objets circulant au tarif réduit, sous bande simple scellée du secau de la justice de paix. Ils sont déposés aux guichets des bureaux de poste, où ils font l'objet d'une comptabilité particulière communiquée aux procureurs de la République et permettant de s'assurer que les juges de paix se conforment exactement aux prescriptions légales concernant la procédure en conciliation (L. 2 mai 1855, art. 2, et Décr. 24 nov. 1871, art. 5).

581 *bis*. — En ce qui concerne les « droits de poste » perçus pour la correspondance relative à l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles (L. 5 mai 1855, art. 18), V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 4181.

2° Service international.

582. — Le tarif des lettres ordinaires à destination des pays faisant partie de l'Union postale universelle et des pays assimilés à l'Union est : 1° pour les lettres affranchies au départ, de 0 fr. 25 par 15 gr. ou fraction de 15 gr.; 2° pour les lettres non affranchies, de 0 fr. 50 par 15 gr. ou fraction de 15 gr. Si l'affranchissement est insuffisant, il est perçu du destinataire, comme dans le service intérieur, une taxe double du montant de l'insuffisance, mais avec maintien du forcement au demi-décime (Conv. post. univ. 15 juin 1897, art. 5 § 1 et 3; Décr. 26 déc. 1898, art. 1 et 8). — V. *suprà*, n. 576.

583. — Le tarif des cartes-lettres est, comme celui des lettres simples, de 0 fr. 25. Il n'y a pas de cartes-lettres avec réponse payée.

584. — Entre bureaux de poste situés de part et d'autre de la frontière belge, suisse et espagnole, à 30 kilomètres au maximum de celle-ci (*rayon limitrophe*), le tarif appliqué est, exceptionnellement, en vertu de conventions particulières passées avec ces trois pays, de 0 fr. 15 par 15 gr. pour les lettres ordinaires affranchies et de 0 fr. 30 par 15 gr. pour les lettres ordinaires non affranchies, comme dans le service intérieur (Conv. post. univ. 15 juin 1897, art. 20, § 3; Décr. 26 déc. 1898, art. 2 et 7 § 1).

585. — La taxe intérieure métropolitaine est également applicable aux lettres expédiées de France, des colonies françaises et des pays de protectorat français à l'adresse des militaires et marins français embarqués à bord des navires français ou en station à l'étranger, ainsi qu'aux lettres provenant de ces mêmes militaires et marins à destination de la France, des colonies françaises, des pays de protectorat français et des navires de guerre français. Les premières doivent être, pour bénéficier de cette faveur, intégralement affranchies au départ. Les secondes, celles émanées des militaires et marins, ne sont pas tenues de la même obligation : expédiées non affranchies ou insuffisamment affranchies, elles sont taxées d'après le tarif intérieur non doublé (LL. 23-27 juin 1892, 5 niv. an V, art. 13, 7 avr. 1850, art. 16; Conv. post. univ. 15 juin 1897, art. 15; Décr. 20 mars 1888 et 11 avr. 1900). — V. aussi *infrà*, n. 872 et s.

586. — Pour les pays étrangers à l'Union postale universelle, la taxe des lettres ordinaires est de 0 fr. 50 par 15 gr. ou fraction de 15 gr. L'affranchissement au départ est facultatif pour celles à destination de l'Afrique centrale britannique, du Nyassaland et de l'Etat de Blantyre, avec perception, en cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, d'une taxe double de l'insuffisance, sans qu'elle puisse excéder 0 fr. 75 par 15 gr. Il est obligatoire pour les autres pays (Conv. post. univ. 15 juin 1897, art. 17; Décr. 26 déc. 1898, art. 1 et 7 § 1).

Section II.

Cartes postales.

587. — Les cartes postales sont des feuilles de papier rigide circulant à découvert et recevant au recto l'adresse du destinataire, au verso la correspondance. Elles sont vendues par l'Administration dans les mêmes conditions que les timbres-poste. Elles peuvent également être fabriquées par l'industrie privée ou émaner de l'initiative des particuliers et consister en un feuillet de carton léger quelconque, blanc ou de couleur, voire en une carte commerciale ou de visite, pourvu que leur poids ne soit pas inférieur à 1 gr. 5 ni supérieur à 5 gr., qu'elles aient au minimum 9 cent. de largeur sur 6 cent. de hauteur, au maximum 14 cent. de largeur sur 9 cent. de hauteur, et que le recto porte exclusivement l'adresse du destinataire à la main, au timbre, sur étiquette gommée, etc., ainsi que le timbre d'affranchissement, et facultativement, dans le service intérieur, les mots « carte postale ». Le verso et même le recto en peuvent être ornés de dessins ou de vignettes « pourvu que l'adresse demeure bien apparente ». Aucun objet ne peut être fixé aux cartes postales d'une manière quelconque, sauf, au verso, des étiquettes gommées indiquant les nom, prénoms, profession et adresse de l'expéditeur ou des timbres mobiles de l'enregistrement emportant libération, reçu ou décharge (Arr. min. 7 oct. 1875, 24 nov. 1883, 5 oct. 1888, 30 avr. 1889, 8 avr. 1892; Instr. gén., art. 258 et s.). — *Bull. mens. post. et tél.*, 4 mars 1896 et 14 nov. 1895.

588. — Dans le service international, les cartes postales fabriquées par l'industrie privée peuvent également être ornées sur les deux faces de dessins ou de vignettes. Mais elles doivent avoir le poids et les dimensions de celles de l'Administration. Elles doivent, en outre, porter au recto les mots : « Carte postale. Ce côté est exclusivement réservé à l'adresse », bien que, sur ce dernier point, l'Administration des postes se montre, à l'arrivée, d'une grande tolérance.

589. — D'ailleurs, un certain nombre d'offices n'admettent pas les cartes fabriquées par l'industrie privée : Bolivie, Brésil, Chili, Etat indépendant du Congo, Corée, Guatémala, République de Haïti, Honduras, Japon, Malte, Monténégro, Nicaragua, Paraguay, Perse, Transvaal, îles Fidji, Antigoa, Bermudes, Cap de Bonne-Espérance, Chypre, Côte-d'Or, Dominique, îles Falkland, Gibraltar, Grenades et Grenadines, Honduras britannique, Jamaïque, Lagos, île Maurice, Montserrat, Natal, Nevis, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sarawak, Tabago, îles Turques, îles Vierges, établissements français de l'Inde, Antilles et Indes néerlandaises, colonies portugaises (Conv. post. univ. 15 juin 1897, règl. de dét., XV, § 1, 2 et 6).

590. — Les cartes postales fabriquées par l'industrie privée ne peuvent être mises en vente sans être munies des timbres-poste nécessaires à leur affranchissement. Mais cette obligation est souvent, en fait, perdue de vue (Arr. min., 24 nov. 1883).

591. — Le port des cartes postales est uniformément fixé pour l'intérieur, pour les colonies et pour tous les pays étrangers compris dans l'Union postale universelle ou assimilés : 1° lorsqu'elles sont affranchies au départ, à 0 fr. 10; 2° lorsqu'elles ne sont pas affranchies, à 0 fr. 20. En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe à percevoir à l'arrivée est, comme pour les lettres, du double de cette insuffisance, sans forcement au demi-décime.

592. — Il n'est pas admis de cartes postales pour les pays étrangers à l'Union (LL. 20 déc. 1872, art. 22, 6 avr. 1878, art. 2, et 13 avr. 1898, art. 24; Conv. post. univ., 15 juin 1897, art. 5, § 1 et 3; Décr. 26 déc. 1898, art. 1, 7 et 8; Arr. min. 8 avr. 1892). — V. *suprà*, n. 576.

593. — Les cartes postales peuvent, comme les lettres, profiter, moyennant un supplément d'affranchissement de 0 fr. 05, des levées de « dernier délai » (L. 18 juill. 1901). — V. *suprà*, n. 578.

594. — Des cartes postales avec réponse payée, se composant de deux cartes repliées l'une sur l'autre, sans pouvoir être collées, et affranchies chacune au moyen d'un timbre de 0 fr. 10, sont admises, au prix de 0 fr. 20, tant dans le service intérieur que dans les relations de l'Union postale universelle. Elles constituent, dans ce dernier cas, une exception au principe d'après lequel les correspondances ne peuvent être valablement affranchies qu'en timbres-poste du pays d'origine. Il faut, toutefois, que la partie « réponse » soit envoyée dans le pays dont elle porte le timbre-poste (Conv. post. univ. 15 juin 1897, art. 5, § 1 et 3; Règl. de dét., XV, § 3 à 5; Arr. min. 24 nov. 1893).

595. — Des cartes postales-annonces sont admises à circuler dans les mêmes conditions que les enveloppes et cartes-lettres-annonces. — V. *suprà*, n. 580.

596. — Sont considérées comme lettres ordinaires insuffisamment affranchies et taxées, à ce titre, sur la base de 0 fr. 15 par 15 gr., avec double taxe pour l'insuffisance : 1° les cartes postales non réglementaires quant au poids et quant aux dimensions; 2° celles qui portent au recto des mentions non autorisées, notamment une partie de texte constituant une correspondance personnelle; 3° celles auxquelles sont joints ou attachés des objets autres que les étiquettes ou timbres-quittances mentionnés *suprà*, n. 587; 4° celles à destination de pays étrangers à l'Union postale universelle.

597. — Les cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au *verso* sont simplement considérées comme non affranchies et taxées 0 fr. 20. Le timbre-poste du *verso* n'est pas oblitéré (*Bull. mens. post. et tél.* 1900, p. 103).

598. — Les cartes illustrées qui ne portent au *recto* ni les mots « carte postale », manuscrits ou imprimés — ou sur lesquelles ces mots ont été biffés, — ni un timbre de 0 fr. 10, peuvent être considérées comme imprimés circulant à découvert et n'être affranchies qu'à 0 fr. 05. Mais elles sont alors soumises, en ce qui concerne leur texte imprimé ou leurs annotations, au régime de ces imprimés. — V. *infrà*, n. 646 et s. — *Bull. mens. post. et tél.*, 1899, p. 381.

599. — La loi du 11 juin 1887 punit tout spécialement la diffamation ou l'injure par carte postale. Si les injures figurent au *recto*, accompagnant la suscription, la lettre est versée en rebut sans être distribuée (V. *suprà*, n. 534 et 560). Si elles figurent au *verso*, le destinataire peut seul saisir les tribunaux répressifs, le principe de l'inviolabilité du secret de la correspondance interdisant aux agents des postes de prendre connaissance de ce côté de la carte postale. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1872 et s.

Section III.

Objets admis à tarif réduit.

600. — Le *tarif réduit* ou *spécial* s'oppose au *tarif normal* ou *plein tarif*, qui est celui de la correspondance proprement dite, c'est-à-dire des lettres et des cartes postales. Les objets de correspondance qui en bénéficient sont : 1° les papiers d'affaires; 2° les journaux et publications périodiques; 3° les autres imprimés; 4° les échantillons de marchandises.

§ 1. *Dispositions communes.*

601. — Un certain nombre de règles sont communes, en tout ou en partie, aux quatre catégories d'objets bénéficiant d'un tarif réduit.

602. — Tout d'abord, ces objets peuvent, de même que les lettres et les cartes postales, profiter, moyennant le paiement d'une surtaxe de 0 fr. 05, des levées supplémentaires de dernier délai (L. 10 juill. 1901). — V. *suprà*, n. 578.

603. — Ils peuvent, dans le service intérieur, être ou n'être pas affranchis au départ, et, dans le service franco-colonial et international, ne l'être que partiellement. Jusqu'en 1892, lorsqu'ils étaient expédiés sans affranchissement, on les taxait, d'après la loi du 25 juin 1856, comme lettres non affranchies et, lorsque l'affranchissement était insuffisant, au triple de cette insuffisance. Actuellement, ils sont traités, à ce point de vue, dans les deux régimes intérieur et international, comme les lettres, c'est-à-dire qu'on les frappe, dans le premier, lorsqu'ils ne sont pas affranchis du tout, d'une taxe double de la taxe de l'affranchissement, et dans l'un et l'autre, lorsqu'ils ne le sont que partiellement, d'une taxe égale au double de l'insuffisance. Le forcement au demi-décime (V. *suprà*, n. 576) a également été supprimé dans le service intérieur : on compte exactement, en faisant au besoin l'appoint en centimes. Dans le service international, on continue de forcer au demi-décime (L. 25 mars 1892, art. 2, et 13 avr. 1898, art. 24; Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 5, § 3 et 4; Décr. 26 déc. 1898, art. 8).

604. — La double taxe est acquittée par les destinataires. Mais s'ils refusent l'objet ou si, pour toute autre raison, il ne leur est pas délivré, elle peut être répétée par voie de contrainte, en vertu des lois des 20 mai 1854 et 25 juin 1856, et, contrairement à ce qui a lieu pour les objets affranchis à plein tarif, sur les expéditeurs. La contrainte est décernée par le receveur du bureau expéditeur et rendue exécutoire par le juge de paix. En fait, ce droit est peu exercé. Il ne l'est jamais, dans tous les cas, qu'avec l'autorisation du directeur départemental, lequel se rend compte des circonstances dans lesquelles s'est produite l'expédition et, s'il y a eu erreur involontaire, fait verser l'objet en rebut.

605. — Dans les relations avec nos colonies et avec l'étranger, aucun objet n'est expédié au tarif réduit, avons-nous dit, que s'il est au moins partiellement affranchi. Cette règle ne comporte aucune exception. Les objets ayant lesdites destinations et trouvés dans le service non affranchis sont retournés aux expéditeurs ou versés en rebut, sans qu'il leur soit donné cours (Convent. univ. post., 15 juin 1897, art. 16).

606. — Des imprimés, des papiers d'affaire et des échantillons, c'est-à-dire des objets soumis, en fait, à des taxes différentes, quoique réduites, peuvent se trouver groupés en un même paquet. Ils ne sont pas affranchis séparément, tout en devant remplir pour chaque objet, les conditions d'admission spéciales à sa catégorie, mais paient d'après le tarif qui donne, à raison du poids total, la taxe la plus élevée. La règle est applicable dans les deux régimes. Toutefois, dans le service intérieur, lorsqu'un journal ou écrit périodique est réuni à un imprimé non périodique, à un échantillon ou à un paquet de papiers d'affaires, le journal ou écrit périodique et les objets joints sont pesés et affranchis séparément (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 16, § 1 et 32; L. 16 avr. 1895, art. 25, *in fine;* Instr. n. 459 et 462; Convent. post. univ. 15 juin 1897, regl. de dét., XIX).

607. — Le poids des bandes, enveloppes, ficelles, cachets, etc., est compris, dans tous les cas, de même que celui des timbres-poste, dans le poids soumis à la taxe (L. 25 juin 1856, art. 6, *in fine*).

608. — Les conditions de forme que doivent remplir les envois à tarif réduit se trouvent énoncées, d'abord dans l'art. 6, L. 25 juin 1856, puis dans les art. 6 et 7, L. 6 avr. 1878, et dans l'art. 14, L. 8 juill. 1882, enfin dans une succession d'arrêtés ministériels dont le plus complet, abrogeant tous les précédents, est celui du 25 nov. 1893 et qui se trouvent pris en vertu de l'art. 10, L. 25 juin 1856, ainsi conçu : « Le ministre détermine par des arrêtés le mode de confection, le maximum de poids et la dimension des paquets confiés au service des postes... ». Différentes dans leurs détails, les prescriptions édictées poursuivent un but commun : permettre la vérification facile du contenu des envois. Elles n'autorisent, en conséquence, l'expédition, sauf pour les avis et sommations émanant de certains comptables de deniers publics et pour les spécialités pharmaceutiques, que sous bande mobile, sous enveloppes ouvertes ou en paquets retenus par un simple tour ou croisé de ficelles, et la sanction est dans la taxation, au tarif des lettres ordinaires non affranchies, des objets isolés ou groupés qui auraient été confiés à la poste sans satisfaire à ces conditions.

608 *bis*. — Une question assez délicate se trouve soulevée par l'expédition sous bande : le timbre peut-il être apposé partie sur celle-ci, partie sur l'objet? Il semble qu'on doive répondre négativement, et, en effet, les différents textes exigent que les bandes soient « mobiles » (LL. 25 juin 1856, art. 6, 6 avr. 1878, art. 6 et 8; Arr. min. 25 nov. 1893, art. 8, etc.), ce qui implique qu'elles ne doivent adhérer en aucune façon à l'objet, notamment par le collage du timbre-poste à cheval sur la bande et l'objet. Le Conseil d'État a, d'ailleurs, formulé un avis en ce sens (*Bull. mens. post. et tél.*, 1885, p. 263). En fait, une large tolérance est pratiquée et, dans une de ses instructions, l'Administration paraît considérer un journal comme réalisant la condition de pouvoir être vérifié dès l'instant qu'en le pressant des deux côtés, dans le sens de sa longueur, il est possible de voir ce qu'il renferme (Instr. n. 91). — *Bull. mens. post. et tél.*, avril 1873.

609. — Les conditions de fond sont contenues, explicitement ou implicitement, dans l'art. 9 de la même loi précitée du 25 juin 1856. Elles se résument, sauf prescriptions spéciales de détail, dans l'interdiction générale de faire circuler par la poste, à la faveur d'un tarif réduit, de la correspondance proprement dite, soit en inscrivant sur les imprimés aucuns chiffres ou aucune espèce d'écriture à la main, sauf la date et la signature, soit en insérant par quelque moyen que ce soit (V. *infrà*, n. 680), dans les objets transportés, aucune note ou lettre ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu. La rigueur en est, du reste, comme pour les conditions de forme, très-atténuée par l'art. 10, qui permet, ici encore, au ministre d'autoriser, par arrêté, l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature. Nous verrons en étudiant les règles spéciales aux différentes catégories d'objets qu'il a été fait, par les arrêtés déjà mentionnés, un très-large usage de la permission, non seulement en ce qui concerne les imprimés, mais aussi à l'égard des papiers d'affaires et des échantillons, bien que, pour ces derniers, il n'y eût plus, comme pour les premiers, de délégation expresse du législateur. L'une de ces exceptions est d'ailleurs commune à tous les objets circulant à tarif réduit. « Ils peuvent, dit l'art. 30, Arr. min. 25 nov. 1893, porter extérieurement ou intérieurement l'indication imprimée ou manuscrite des noms,

qualités, professions et adresses des envoyeurs et des destinataires, ainsi que la date de leur expédition et la signature de l'envoyeur ».

610. — D'autre part, et en dehors de ces exceptions, dont l'exercice est le plus souvent subordonné à la condition que les mentions autorisées n'aient pas le caractère de correspondance personnelle, l'art. 31, Arr. min. 25 nov. 1893, permet, sur les imprimés, papiers de commerce et échantillons mêmes, des additions ou annotations ayant ce caractère, moyennant le paiement préalable d'un port supplémentaire de 0 fr. 10, représentant le prix d'une carte postale. — V. *infrà*, n. 629 *bis*, 663 et 675.

611. — Dans les relations internationales, les mêmes principes généraux président, sauf exceptions que nous ferons connaître à mesure, à l'envoi d'objets au tarif réduit. L'interdiction d'y introduire aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle ou personnelle est, notamment, écrite dans l'art. 5, § 1-3°, de la convention du 15 juin 1897.

§ 2. *Dispositions spéciales.*

1° *Papiers d'affaires.*

612. — Les papiers d'affaires sont tous les documents manuscrits qui, n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle et n'en pouvant tenir lieu, ne sont pas considérés, au point de vue postal, comme lettres ou cartes postales. Rentrent notamment dans cette catégorie : 1° les manuscrits d'ouvrages et les épreuves d'imprimerie corrigées, ainsi que les épreuves de dessin corrigées sur bois ou sur métal ; 2° les pièces de procédure et les actes de tous genres dressés par les officiers ministériels, les sommations, les réquisitions et titres de toute nature mis ou à mettre à l'appui des actes ou dossiers, les journaux légalisés ou enregistrés, les copies ou extraits d'actes sous seing privé, les actes ou extraits d'actes de l'état civil ; 3° les notes de frais d'honoraires avec ou sans indication de la date et du mode de paiement ; 4° les factures, acquittées ou non, les relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition, ainsi que les copies de ces pièces adressées à toute personne indistinctement ; 5° les polices d'assurances et les avenants constituant des actes parfaits, ainsi que les plaques d'assurances qui en sont le complément, les polices d'assurance et les avenants signés seulement par les agents ayant les pleins pouvoirs des compagnies et adressés par eux soit aux agents placés sous leurs ordres, soit aux assurés pour recueillir la signature de ces derniers ; 6° les pièces de comptabilité, bordereaux et autres documents de service des compagnies et maisons industrielles ou commerciales ; 7° les titres de toute nature servant de pièces justificatives ou d'éclaircissement à une affaire quelconque, judiciaire, industrielle ou commerciale : 8° les lettres de voiture ou connaissements, les récépissés de chemin de fer ; 9° les ordonnances médicales, les certificats et documents analogues, pourvu qu'ils ne soient pas établis en forme de lettres ; 10° les partitions et feuilles de musique manuscrites ; 11° les affiches écrites à la main, en tout ou en partie ; 12° les cartes et plans, patrons, modèles et dessins à la main, les lettres de date ancienne ayant perdu le caractère d'actualité et de personnalité ; 13° les effets de commerce échus ou à échoir ne portant que les indications prévues par les art. 110 et 188, C. comm. ; 14° les livrets de toute nature (livrets de caisse d'épargne, livrets d'ouvriers, etc.) ; 15° les quittances et reçus des sommes versées n'affectant pas la forme d'une lettre, et généralement tous les objets et papiers manuscrits ne présentant aucun caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 22).

613. — Les factures de débit et bordereaux ou avis d'expédition peuvent, dans le service intérieur, contenir les indications ci-après : numéro d'ordre, marques, désignation et prix des objets, escompte, frais et débours, date d'expédition, provenance, mode d'envoi (ex. : *chemin de fer, petite ou grande vitesse, tarif ordinaire ou spécial, par le messager X..., joint à l'envoi de M. X..., en dépôt, en gare, à domicile, à disposition*, etc.), date, mode et lieu de paiement (ex. : *payable comptant, à... jours, valeur au... payable en timbres-poste, contre remboursement*, etc.), rappel de l'ordre ou de la commande, en disponibilité sur marché du..., sauf erreur ou omission (S. E. O. O.), duplicata, conditionnellement, remis à condition, facture rectificative ou rectifiée, cadeau offert, fût ou emballage à rendre (à la condition que cette indication se rapporte aux emballages des marchandises facturées et non à des emballages antérieurement fournis). Les factures d'avoir peuvent contenir la désignation et le prix des marchandises qui en font l'objet. Les relevés de compte ou de factures peuvent contenir, outre le relevé par doit et avoir ou par totaux des factures antérieures, la date de celles-ci, la date et le mode de paiement (art. 23).

614. — Il est interdit, au contraire, d'expédier à taxe réduite : 1° des factures, bordereaux ou avis d'expédition, relevés de comptes ou relevés de factures rédigés en forme personnelle ou contenant un texte de lettre ou une formule de salutation ; 2° des lettres de commandes ou des notes de commission, et, en général, tous les objets quelconques ayant, par eux-mêmes, le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, ainsi que ceux portant des mentions ayant le même caractère et autres que celles autorisées (art. 24). — Montpellier, 23 mars 1900, Roques, [*Gaz. Pal.*, 1900.2.495]

614 *bis*. — ... Et il importerait peu que les énonciations interdites fussent manuscrites ou imprimées. La contravention existerait dans un cas comme dans l'autre. — Paris, 29 avr. 1891, [*Gaz. des Trib.*, 20 juin 1891] — Alger, 26 janv. 1895, Bordino, [S. et P. 95.2.250]

614 *ter*. — Les agents des postes qui, dans l'exécution de leur service, viennent à constater qu'une facture acquittée ou une quittance portant sur une somme supérieure à 10 fr. et adressée par la poste, n'est pas revêtue, en contravention de la loi du 23 août 1871, art. 18, du timbre de 0 fr. 10, doivent obligatoirement signaler le fait au préposé de l'enregistrement s'il en existe un dans la localité du bureau de destination, ou, à défaut, au directeur départemental des postes, qui en réfère à son collègue de l'enregistrement. La pièce incriminée est retenue jusqu'à ce que les préposés de l'enregistrement aient statué. S'il y a saisie, copie du procès-verbal est laissée entre les mains du préposé des postes. — Instr. gén. art. 402 ; Instr. n. 50.

615. — Les épreuves d'imprimerie et de dessin peuvent contenir, indépendamment des corrections de texte proprement dites, les mots : *bon à tirer* (ou *à graver*), *bon à tirer ou à graver après corrections, fournir une nouvelle épreuve, exact, rien à modifier*, et toutes expressions équivalentes, à l'exclusion de toutes observations ou commentaires de quelque nature que ce soit (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 22-1°).

616. — On admet, par exemple, que l'auteur ou l'éditeur indique à l'imprimeur qu'une phrase ou une ligne doit être reportée à une page précédente ou à une page suivante, qu'elle doit être remontée ou abaissée, qu'un mot ou un membre de phrase doit être modifié, changé, supprimé, ajouté, que des caractères doivent être remplacés par d'autres caractères de nature différente, etc. Il est au contraire, défendu d'inscrire, sans acquitter le port supplémentaire de 0 fr. 10 (V. *suprà*, n. 610), des observations telles que celles-ci : *tirer à tant d'exemplaires, retourner l'épreuve le plus tôt possible, corriger avec plus de soin, renvoyer les anciennes épreuves avec les nouvelles*, etc. Elles constituent, en effet, une véritable correspondance.

617. — Jugé, en ce sens, que l'expéditeur, au tarif de faveur, d'une épreuve sur laquelle figure cette mention, même imprimée ou au composteur : « Prière de nous retourner de suite cette épreuve revêtue de votre signature » commet une contravention. — Paris, 11 févr. 1891, Lahure, [S. 91.2.140, P. 91.1.717, D. 92.2.218] — Trib. Seine, 12 déc. 1890, Lahure, [S. 91.2.46, P. 91.1.237]

618. — De même, et malgré les termes très-larges de l'arrêté ministériel du 25 nov. 1893, les papiers de procédure et les « titres de toute nature servant de pièces justificatives ou d'éclaircissements à une affaire quelconque, judiciaire, industrielle ou commerciale », ne doivent s'entendre que de documents d'un caractère essentiellement impersonnel. Ainsi on ne pourrait considérer comme rentrant dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories l'avis envoyé par un particulier à un sous-préfet pour l'informer de son intention de faire présenter des observations à l'audience d'un conseil de préfecture par tel ou tel avocat, un pareil avis constituant une correspondance personnelle, qui a pour objet de porter à la connaissance de qui de droit un renseignement privé. — Grenoble, 26 mars 1896, Morel. — Trib. Bourgoin, 7 févr. 1896, Morel.

619. — La mention, sur une note de frais ou d'honoraires,

des mots : « Prière de rapporter cette note » constitue également une correspondance personnelle. Ce n'est pas simplement une indication du mode de paiement.

620. — Les polices d'assurance sont admises au tarif réduit même lorsqu'elles sont revêtues de la seule signature des agents des compagnies, parce qu'on considère que la signature des assurés n'est plus qu'une formalité sans influence sur l'existence du contrat. Mais il n'en est pas de même de la proposition d'assurance : elle s'analyse en une simple pollicitation, qui offre bien le caractère de correspondance personnelle appelant une réponse. — Amiens, 15 nov. 1890, Druchert [S. 91.2.217, P. 91.1.205, D. 92.2.457]

621. — L'acte d'adhésion aux statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle avait été considéré par plusieurs cours d'appel comme impliquant un accord commun, dont il n'était que la réalisation, et comme devant être, par suite, assimilé, au point de vue de son admission au tarif réduit, à la police d'une compagnie à prime. La Cour de cassation en a décidé autrement. L'acte d'adhésion à une compagnie mutuelle n'est, dit l'arrêt, comme la proposition dans l'assurance à prime, que le premier terme d'une correspondance qui appelle une réponse : notification à l'adhérent de l'acceptation ou du rejet de son adhésion. L'envoi d'un pareil acte au tarif des papiers d'affaires constitue dès lors une contravention, sans que, d'ailleurs, il y ait lieu de distinguer si cet envoi a été fait directement ou par l'intermédiaire d'un agent local, si l'acte est ou non revêtu de la signature de l'agent local, s'il produit ou non, en attendant la décision de la société, certains effets immédiats. — Cass., 25 nov. 1892 (2 espèces), Rousseau et Lehoux, [S. et P. 93.1.63, D. 94.1.87] — Paris, 17 juin 1891, Rousseau, [S. 91.2.217, P. 91.1.1205, D. 92.2.457] — *Contrà*, Rennes, 27 mai 1891, Jehanno, [S. 91.2.217, P. 91.1.1205, D. 92.2.459] — Orléans, 17 nov. 1891, Lehoux, [S. et P. 92.2.45, D. 92.2.461] — Caen, 19 déc. 1891, Leprunier, [S. et P. 92.2.45, D. 92.2.462]

622. — Les pièces de comptabilité ne rentrent dans les papiers d'affaires et de commerce qu'autant qu'elles sont fournies à l'appui d'opérations déjà faites et terminées : tel le dossier de sa gestion passée que le représentant d'une maison de commerce expédie à ses mandants. Mais si, en expédiant des pièces quelconques, il se trouve consulter sa compagnie ou sa maison, même au nom de tiers de qui les pièces émanent, il est dans la situation d'un correspondant ordinaire. Il l'est également lorsqu'il adresse à son directeur ou à son patron le rapport quotidien, hebdomadaire ou mensuel de ses opérations, et, dans tous ces cas, il doit affranchir au tarif plein. — V. Poitiers, 30 déc. 1886, Tillet, [S. 88.2.204, P. 88.1.1099, D. 87.2.53] — Amiens, 15 nov. 1890, précité.

623. — Les « lettres de date ancienne ayant perdu le caractère d'actualité et de personnalité » sont seulement celles qui, comme les autographes notamment, ont rempli l'objet en vue duquel elles étaient adressées primitivement et dont la réexpédition ne peut tenir lieu, en aucun cas, d'une lettre que, sous cette réexpédition, le premier destinataire serait obligé d'adresser au second. C'est moins la date, dit un jugement du tribunal de Melun, que le but qu'il faut ici considérer. Une lettre peut devenir ancienne, à l'égard de l'Administration des postes, le jour même de son arrivée, si elle n'offre d'intérêt actuel et direct que pour le premier destinataire. Elle ne sera pas ancienne, quoique datant de plusieurs semaines, si elle présente pour le tiers auquel elle est réexpédiée le même intérêt qu'elle avait pour le premier destinataire. — Trib. Melun, 1er févr. 1893, G..., [*Bull. mens. post. et tél.*, février 1893] — Dans le même sens, Cass., 25 nov. 1892 (1re esp.), Rousseau, [S. et P. 93.1.63, D. 94.1.87] — Même date, Ménard, [S. et P. 93.1.94, D. 94.1.87] — Nancy, 11 nov. 1891, S..., [*Bull. mens. post. et tél.*, 1892, p. 13]

624. — Les effets de commerce ne doivent porter que les indications prévues par l'art. 110, C. comm., pour la lettre de change (traite ou mandat du petit commerce) et par l'art. 188 du même Code pour le billet à ordre (V. *suprà*, vis *Billet à ordre* et *Lettre de change*). Or il n'y est question ni de l'acceptation, ni de l'aval, et ces mentions ne peuvent dès lors, sans justifier une contravention, figurer sur le titre non plus que celles relatives à la clause de « retour sans frais » ou aux motifs du refus de paiement à présentation (motiver le refus, refus motivé, etc.), qui sont des avis spéciaux provoquant une réponse. — En ce sens, Cass., 10 janv. 1889, Mallet, [S. 89.1.285, P. 89.1.684, D. 89.1.172]; — 4 déc. 1890, Villa, [S. 91.1.48, P. 91.1.78, D. 91.1.141] — V. également, Limoges, 22 mars 1888, Proc. gén., [S. 90.2.166, P. 90.1.904] — Montpellier, 27 mars 1890, Adm. des postes, [S. 90.2.116, P. 90.1.600]

625. — Mais, et quoique l'arrêté ministériel range sur la même ligne l'effet échu et l'effet à échoir, on doit admettre que, dans certaines circonstances, les effets échus contenant d'autres indications que celles énoncées dans les art. 110 et 188, C. comm., peuvent circuler au tarif réduit. Ils rentrent, en effet, soit parmi les « titres de toute nature mis ou à mettre à l'appui des actes ou dossiers », soit parmi les « pièces de comptabilité et autres documents de service des compagnies et maisons industrielles ou commerciales », soit parmi les « titres de toute nature servant de pièces justificatives ou d'éclaircissement à une affaire quelconque, judiciaire, industrielle ou commerciale », soit parmi les « lettres de date ancienne ». — G. Hayes, *Tr. des infr. post.*, p. 130.

626. — Les devoirs d'élèves, corrigés ou non, sont assimilés aux papiers d'affaires, pourvu que les corrections se bornent à de simples rectifications de mots ou de phrases : substitutions ou suppressions. Mais des annotations ayant le caractère d'observations, telles que « mot impropre, barbarisme, solécisme, mauvaise traduction, voir le mot au dictionnaire », ou l'indication de la valeur du devoir par un chiffre ou par les mentions « très-bien, bien, etc., » auraient le caractère de correspondance personnelle et entraîneraient l'obligation de payer le port supplémentaire de 0 fr. 10 (V. *suprà*, n. 610.

627. — Dans le service international, les conditions d'admission au titre de papiers d'affaires sont à peu de chose près les mêmes. Sont considérés, en effet, comme tels toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle : pièces de procédure, actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, lettres de voiture ou connaissements, factures, différents documents de service des compagnies d'assurances, copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, partitions ou feuilles de musique manuscrites, manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, devoirs corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc. (Conv. post. univ. 15 juin 1897, règl. de dét., XVI, § 1).

628. — Les papiers d'affaires doivent, quelle qu'en soit la destination, être placés sous bandes mobiles couvrant au plus le tiers de la surface. Ils peuvent aussi être placés dans des boîtes ou sacs, même en toile, faciles à ouvrir. Ils peuvent, en outre s'ils sont pesants et volumineux, être consolidés par des ficelles disposées de façon à être dénouées aisément. Leur dimension ne doit pas excéder 0m,45, sur toutes les faces, à moins qu'ils ne soient expédiés en forme de rouleaux, dans lequel cas la longueur peut atteindre 0m,75, pourvu que le diamètre ne dépasse pas 0m,10. Le poids maximum est de 3 kilogr. dans le service intérieur et les rapports franco-coloniaux, de 2 kilogr. dans le service international (L. 25 juin 1855, art. 6, et 24 août 1871, art. 7; Arr. min. 25 nov. 1893, art. 33 et 34; Instr. gén., art. 308 et s.; Conv. post. univ. 15 juin 1897, art. 5, § 6 et Règl. de dét., XVI, § 1, XVIII, § 6).

629. — Le tarif des papiers d'affaires est : 1° dans le service intérieur, de 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.; 2° dans les relations entre la France, l'Algérie, la Tunisie et Tripoli de Barbarie, d'une part, les colonies ou établissements français, d'autre part, de 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr., avec minimum de 0 fr. 15; 3° dans les relations avec les pays de l'Union postale universelle et assimilés, de 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr., avec minimum de 0 fr. 25 par envoi; 4° dans les relations avec les pays étrangers à l'Union postale universelle, de 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr., avec minimum de 0 fr. 50 par envoi (L. 3 août 1875, art. 6; Conv. post. univ. 15 juin 1897, art. 5, § 1-3°; Décr. 26 déc. 1898, art. 1 et 3, et 13 juin 1899).

629 *bis*. — Dans le service intérieur, est autorisée, moyennant l'acquittement préalable du port supplémentaire de 0 fr. 10 (V. *suprà*, n. 610), l'addition soit sur les papiers d'affaires ou de commerce et les épreuves d'imprimerie corrigées, soit sur les fiches ou étiquettes qui accompagnent ces papiers, d'annotations imprimées ou manuscrites ayant le caractère de correspondances personnelles, à l'exclusion de toutes lettres détachées (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 31-2°). — V. Cass., 4 déc. 1890, précité.

2° *Journaux et écrits périodiques.*

630. — Sous la dénomination de journaux et écrits périodiques, les imprimés périodiques tels que journaux, revues, bulletins, recueils, annales, etc., paraissant au moins une fois par trimestre bénéficient d'un tarif plus favorable que celui des autres imprimés, mais dans le service intérieur seulement, car dans les rapports franco-coloniaux et dans le service international ils sont soumis au même régime qu'eux (V. *infrà*, n. 646 et 662). — L. 16 avr. 1895, art. 25.

631. — Tous les écrits publiés au moins une fois par trimestre ne sont pas admis sans distinction à ce traitement de faveur. Sous l'empire de la loi du 6 avr. 1878, qui n'exigeait expressément que la périodicité trimestrielle, la librairie et la réclame commerciale étaient parvenues à commettre, au grand détriment du Trésor, de nombreuses fraudes, soit en donnant à des publications ordinaires ou à de simples catalogues ou prospectus l'apparence de journaux, soit en les encartant, comme suppléments, dans les journaux. Mais l'arrêté ministériel du 25 nov. 1893, d'abord, puis l'art. 25 de la loi de finances du 16 avr. 1895, qui, par son art. 25, a modifié, en les abrogeant, les art. 3 et 4 de la loi de 1878, ont édicté en vue d'y remédier, ainsi que les instructions postales n. 462, 464 et 468, un certain nombre d'autres conditions de détail que lesdits écrits sont tenus de remplir pour être traités comme journaux. En premier lieu, ils doivent porter, d'une manière apparente, l'indication imprimée de la nature de leur périodicité quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou autre (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 1). Il doit s'agir, en second lieu, de périodiques réels, à durée illimitée, et non d'ouvrages édités par livraisons et dont la publication n'embrasse qu'une période de temps déterminée (même art.). Il faut, en troisième lieu, que le périodique ait conservé son individualité : les feuilletons, les articles littéraires et ceux dits « variétés » détachés des journaux avec lesquels ils ont primitivement fait corps, de même les volumes brochés ou reliés composés d'exemplaires d'un journal ou écrit périodique embrassant une période de publication d'un mois au moins pour les écrits quotidiens, de trois mois au moins pour les autres, sont considérés comme des imprimés ordinaires (même art.). Enfin, et c'est, pratiquement, la restriction de beaucoup la plus importante, n'est considéré comme « supplément » à un journal et admis à ce titre au bénéfice des écrits périodiques que la feuille détachée constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières ou servant à compléter, à commenter ou à illustrer le texte dudit journal, à l'exclusion des prospectus, catalogues, almanachs, livraisons, etc. (L. 16 avr. 1895, art. 25, *in fine*).

632. — ... Et ce, alors même que lesdits prospectus, catalogues, almanachs, livraisons, etc., seraient expédiés périodiquement sous forme de brochures isolées, ou encartés purement et simplement dans les journaux ou revues. Des difficultés s'étaient produites sur ce point, principalement à l'occasion des feuilletons que certains journaux ont pris l'habitude de publier hors texte. L'instruction n. 468 les a tranchées en arrêtant les dispositions suivantes : « Les feuilles détachées dépourvues de tout caractère de réclame (feuilletons, romans, dernières nouvelles, articles de dernière heure, images, gravures artistiques ou autres) qui sont l'œuvre même de la publication à laquelle elles sont jointes, c'est-à-dire qui sont imprimées spécialement pour cette publication, seront, quels qu'en soient le format et la pagination, considérées comme remplissant les conditions prévues par l'art. 25 de la loi du 16 avr. 1895 et admises à bénéficier, comme suppléments, du tarif des écrits périodiques. Ces mêmes feuilles seront, au contraire, passibles d'une taxe d'encartage, calculée d'après les tarifs des imprimés ordinaires, lorsqu'elles seront destinées à être encartées, non pas dans une seule et même publication, mais dans des publications différentes. Dans ce cas, en effet, elles constituent, soit des livraisons, soit des articles de librairie... ». — *Bull. mens. post. et tél.*, janv. 1896.

633. — Un journal, une revue pourraient même n'être composés en totalité ou pour la majeure partie que de romans et d'études de longue haleine y paraissant par fragments, pourvu qu'ils se fassent suite d'une manière indéfinie. La jurisprudence se montre à cet égard très-large. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé qu'une publication mensuelle, dans l'espèce « l'Auvergne historique, littéraire et artistique », qui contient les fascicules d'un certain nombre d'ouvrages publiés simultanément par livraisons, bien qu'avec pagination spéciale pour les ouvrages importants et avec couverture à part, quand ils sont achevés, pour permettre à l'abonné un brochage séparé, constitue un recueil, œuvre de la rédaction, et ayant son individualité propre en dehors des écrits qui le composent, et qu'il doit, par suite, bénéficier de la taxe postale réduite des journaux et écrits périodiques. — Cass., 4 déc. 1899, Jouvet, S. et P. 1900.1.137, et la note de M. E. Naquet, D. 1900.1.89.

634. — Quant aux encartages avec attaches, ils ne bénéficient du tarif des journaux et revues qu'autant qu'ils constituent des annonces rentrant dans l'exercice de l'industrie et dans l'usage normal de la publication à laquelle ils sont joints, qu'ils restent dans les limites de son format et qu'ils ne sont pas susceptibles d'une distribution indépendante (Instr. n. 464 et 468). — *Bull. mens. post. et tél.*, juillet 1895 et janvier 1896.

635. — Les revues, en particulier, contiennent presque toutes, avant ou après la partie doctrinale, un certain nombre de feuillets d'annonces imprimés sur un papier de teinte différente et avec une pagination spéciale. La Cour de cassation a jugé que ces annonces ne constituent pas un supplément à la publication, mais en font partie intégrante. Elles doivent, par suite, comme le recueil lui-même, dès lors qu'il paraît au moins une fois par trimestre, profiter de la taxe réduite édictée par l'art. 25, L. 16 avr. 1895. — Cass., 12 déc. 1898, Buchet, [S. et P. 99.1.41, D. 99.1.224] — V. aussi Nancy, 10 févr. 1896, Auguin, [*Gaz. Pal.*, 96.1.413]

635 *bis*. — Ajoutons que l'arrêté ministériel du 25 nov. 1893, art. 3, § 1, exige que les suppléments portent, avec l'indication imprimée de « supplément », le titre et la date ou le numéro de la feuille principale.

636. — Les journaux et écrits périodiques ne doivent, de même que les autres imprimés et que les papiers d'affaires, porter aucune annotation ayant le caractère de correspondance actuelle ou personnelle. L'arrêté du 25 nov. 1893 a interprété comme suit, en ce qui les concerne, cette règle fondamentale : « Sont admis, dit son art. 7, à circuler par la poste, au tarif des publications périodiques : 1° les journaux et écrits périodiques contenant de simples traits faits à la main et destinés à marquer un mot ou un passage du texte ; 2° les journaux sur lesquels ont été inscrits des réflexions ou critiques concernant l'article en regard et dépourvues de tout caractère de correspondance pour la personne à laquelle le journal est envoyé ; 3° les journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs et portant des mentions ajoutées, soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un procédé quelconque, sur eux-mêmes ou sur leurs bandes, et ayant pour objet d'annoncer que l'envoi est fait « à titre gratuit », « pour échange », comme « spécimen », ou expressions analogues, ainsi que les journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs ou sur les bandes desquels sont imprimées des mentions relatives au service du journal et des abonnements et n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle; 4° les journaux dont une partie du texte, consacrée à des prix courants ou à des cours de vente et laissée en blanc, se trouve complétée par des chiffres ou des mots dépourvus de tout caractère de correspondance personnelle ; 5° les journaux auxquels sont joints des morceaux d'étoffe ou de papier, teints en noir, servant à une démonstration scientifique, comme par exemple l'explication d'un procédé de teinture ou de fabrication ».

637. — Les journaux et écrits périodiques peuvent être expédiés, tout comme les papiers d'affaires, sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte, ou entourés d'une ficelle ou en rouleau ou, ajoute l'art. 8, modifiant l'arrêté du 25 nov. 1893, « retenus par tout autre procédé d'attache qui en permette la vérification prompte et rapide » (L. 25 juin 1856, art. 6, et 8 juill. 1882, art. 14 ; Arr. min. 25 nov. 1893, art. 8, 33 et 34 ; *Bull. mens. des postes et télégr.*, 1901, p. 209). — V. *suprà*, n. 628.

638. — Le tarif est, par chaque exemplaire, alors même que plusieurs exemplaires du même numéro ou de numéros différents se trouveraient réunis sous la même bande ou dans le même paquet : 1° lorsque le journal circule dans le département du lieu de sa publication ou dans les départements limitrophes, de 1/2 centime par 25 gr. ou fraction de 25 gr., avec minimum de perception de 1 centime par exemplaire ; 2° lorsqu'il circule hors du département de sa publication, de 1 centime par 25 gr. ou fraction de 25 gr., avec minimum de perception de 2 centimes par exemplaire. Toute fraction de centime sur le port total donne lieu, d'ailleurs, sauf lorsque l'affranchissement est fait en numéraire

(V. *suprà*, n. 476), à la perception du centime entier (L. 16 avr. 1895, art. 25).

639. — Ainsi le lieu de publication détermine le tarif à appliquer. On a discuté, longtemps, sous l'empire de la loi du 6 avr. 1878, dont celle de 1895 reproduit en partie les termes, la question de savoir s'il fallait considérer, à cet égard, le lieu d'impression du journal ou le lieu siège de son administration. L'arrêté ministériel du 25 nov. 1893, se référant à deux avis du Conseil d'État des 19 janv. 1881 et 13 juin 1883 (*Bull. mens. post. et tél.*, 1881, p. 67, et 1883, p. 416), avait, dans son art. 2, adopté la seconde solution. Cette interprétation, qui s'appuyait principalement sur l'art. 3, L. 6 juill. 1871, relative au cautionnement, donnait lieu à de nombreux abus. Un arrêté ministériel du 22 mars 1895 a abrogé ledit article et l'instruction n. 460 a décidé, prenant, cette fois, comme base la loi du 19 juill. 1881 sur la presse, que le point de départ de la taxe serait désormais le lieu où le journal ou l'écrit périodique est imprimé.

640. — Nous avons dit que la taxe était due pour chaque exemplaire. Elle serait due par exemplaire même si plusieurs exemplaires se trouvaient, en fait, imprimés sur la même feuille : « Toute feuille contenant plusieurs journaux ou écrits périodiques de titres différents ou plusieurs numéros de dates différentes doit acquitter la taxe qui serait applicable à chacun de ces numéros s'ils étaient expédiés isolément ». De plus, « la taxe est applicable à tout exemplaire d'un journal autant de fois qu'il est remis dans le service » (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 5).

641. — Les suppléments, tels qu'ils sont définis plus haut, expédiés avec le numéro du journal auquel ils se rapportent, sont pesés avec lui et la taxe est perçue d'après le poids total, sans avoir égard à la circonstance que leur lieu d'impression ne serait pas le même que celui de la feuille principale. Expédiés isolément, ils sont considérés comme un numéro du journal et taxés en conséquence (Arr. min., 25 nov. 1893, art. 3, § 2 et art. 4).

642. — Certains suppléments bénéficient d'un régime spécial. Ce sont ceux consacrés pour moitié au moins de leur superficie à la reproduction des débats des Chambres, des exposés des motifs des projets de lois, des rapports des commissions, des actes et documents officiels, des cours officiels ou non des marchés. Pourvu qu'ils soient publiés sur des feuilles détachées du journal et que d'ailleurs ils ne dépassent pas en dimension et en étendue la feuille principale, ils sont transportés gratuitement. Autrement dit, leur poids est déduit de celui du journal (L. 6 avr. 1878, art. 5; Instr. gén., art. 280 et 281).

643. — Enfin les comptes rendus officiels des débats législatifs sont expédiés, en exemption des droits de poste, aux éditeurs des journaux des départements et ces éditeurs peuvent les réexpédier également à leurs abonnés, en exemption des mêmes droits, sans autre condition que de les joindre à leur feuille. Expédiés isolément, ils sont soumis à la taxe ordinaire des écrits périodiques (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 6).

643 *bis*. — Le *Journal officiel*, lorsqu'il est expédié par l'éditeur est exempt des droits de poste en vertu d'une disposition spéciale insérée au *Manuel des Franchises* (V. *infrà*, n. 862). Expédié par des particuliers, il paie d'après son poids et comme journal publié à Paris. Toutefois la partie supplémentaire consacrée aux débats et aux documents parlementaires est transportée, même dans ce cas, gratuitement, pourvu qu'elle accompagne la partie principale et ne la dépasse pas en étendue (V. *suprà*, n. 642). (Instr. gén., art. 282).

644. — Les journaux légalisés et enregistrés sont considérés comme des actes et, à ce titre, soumis à la taxe des papiers d'affaires (Instr. gén., art. 269-2°).

645. — Les journaux non affranchis au départ ou insuffisamment affranchis sont taxés, nous l'avons dit (V. *suprà*, n. 603), au double tarif ou au double de l'insuffisance, sans forcement au demi-décime, mais jusqu'au centime. En cas de première expédition à une destination située dans la zone privilégiée, puis de réexpédition sur une destination nouvelle située en dehors de cette zone, la somme à percevoir est égale à l'insuffisance de l'affranchissement primitif par rapport à la nouvelle destination (LL. 25 mars 1892, art. 2, et 13 avr. 1898, art. 24).

3° *Imprimés non périodiques.*

646. — Les imprimés non périodiques dans le service intérieur, les imprimés de toute catégorie, périodiques ou non, dans le service international et dans les rapports franco-coloniaux (V. *suprà*, n. 630), forment la troisième catégorie d'objets admis à circuler au tarif réduit. Elle comprend : 1° dans le service intérieur, les circulaires, prospectus, avis divers et prix courants, les cartes-adresses, les catalogues, les annonces, les avis imprimés ou lithographiés de naissance, de mariage ou de décès, les cartes de visite, les circulaires imprimées contenant des vœux ou des souhaits également imprimés, les circulaires électorales, les bulletins de vote, les billets de loterie, les livres et brochures, les photographies, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les partitions et les feuilles de musique imprimées, gravées ou lithographiées, les gravures, images, dessins, plans et cartes géographiques obtenus autrement qu'à la main, et, d'une façon générale, toutes les impressions autres que les journaux ou ouvrages périodiques, obtenues sur papier, parchemin ou carton, par la typographie, la lithographie, la gravure, l'autographie, la polygraphie, ou tout autre procédé mécanique ou chimique, hormis le décalque ou la machine à écrire, qui ne sont pas des procédés d'impression, et pourvu qu'elles ne soient accompagnées d'aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu et qu'elles ne présentent pas par elles-mêmes ce caractère dans leur propre texte; 2° dans le service international, les journaux ou ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, d'une manière générale, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, parchemin ou carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire (L. 6 avr. 1878, art. 6; Arr. min. 25 nov. 1893, art. 17 à 21, 19 févr. 1895, art. 1 et 3, et 31 oct. 1896; Convent. post. univ. 15 juin 1897, règl. de dét., XVIII, § 1; Instr. gén., art. 289 et s., 295 et s.; *Bull. mens. post. et tél.*, passim.).

647. — Les arrêtés ministériels, usant largement de la latitude que leur a conférée sur ce point l'art. 10, § 2, L. 25 juin 1856, ont apporté, en ce qui concerne les imprimés, un certain nombre d'exceptions à la règle écrite dans l'art. 9 de la même loi et d'après laquelle lesdits imprimés ne doivent contenir aucune mention manuscrite autre que la date et la signature. Les plus importantes de ces exceptions, qui ont, du fait de la délégation précitée, force légale, concernent les cartes de visite, les circulaires, les avertissements et sommations émanant de comptables de deniers publics, agents du fisc, etc.

648. — L'arrêté du 25 nov. 1893 autorisait déjà, sur les cartes de visite, les vœux et souhaits, mais formulés en termes impersonnels et seulement à l'occasion d'un événement général. L'arrêté du 19 févr. 1895 a élargi l'autorisation. Les cartes de visite peuvent désormais contenir, imprimées ou manuscrites, les indications ci-après : nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jours et heures de consultation ou de réception, « pour prendre congé » ou « P. P. C. », « pour faire connaissance » « ou P. F. C. », « en congé », « en disponibilité », « retraité », « en retraite », enfin des vœux, souhaits, compliments de condoléances, félicitations, remerciements ou toute autre formule de politesse, sans distinction d'époque, pourvu que le nombre des mots employés par ces vœux, souhaits, etc., ne dépasse pas cinq (art. 18-8°).

649. — Toutes indications autres que celles ci-dessus sont interdites, seraient-elles équivalentes ou analogues. Exemples : P. F. P. (pour faire part), P. C. A. (pour changement d'adresse), etc. Outre que toutes les autorisations données par les arrêtés ministériels en dérogation de la règle de l'art. 9 de la loi de 1856 sont essentiellement limitatives et ne permettent conséquemment qu'une interprétation restrictive et littérale, l'art. 18-8° de l'arrêté de 1893 s'en exprime, *in fine*, pour ce cas particulier, de façon catégorique. — En ce sens, Cass., 10 janv. 1889, Mallet, [S. 89.1.285, P. 89.1.684, D. 89.1.172]; — 1er déc. 1893, Luminais, [D. 94.1.362] — Besançon, 10 févr. 1893, [*Gaz. des Trib.*, 12 avr. 1893] — Trib. Seine, 12 déc. 1890, Lahure, [S. 91.2.46, P. 91.1.237]

650. — Les mots « révoqué », « suspendu », ou tous autres

ajoutés au nom ou à la profession ne sont pas d'ailleurs considérés comme rentrant dans cette dernière, et celui qui les écrirait sur une carte de visite expédiée à tarif réduit commettrait une contravention. On ne saurait, en effet, se faire un titre d'une révocation, d'une suspension, etc. — Cass., 28 juin 1901, Villechèze de la Mardière, [S. et P. 1902.1.203] — Grenoble, 10 juin 1892, de Larnage, [D. 92.2.336]

651. — Quant à la limitation des compliments ou formules de politesse à cinq mots, elle ne s'applique qu'aux mentions manuscrites. Les cartes de visite sur lesquelles figurent de semblables mentions imprimées rentrent, en effet, dans la catégorie des circulaires imprimées contenant des vœux ou souhaits également imprimés (V. *suprà*, n. 646), et elles bénéficient, à ce titre, pourvu que les vœux et souhaits aient le caractère impersonnel, du tarif réduit, quel que soit le nombre des mots employés (Arr. min. 20 janv. 1885 et 19 févr. 1895, art. 1; Instr. n. 449). — *Bull. mens. post. et tél.*, 1900, p. 257.

652. — Nous avons dit *suprà*, n. 329 et 614 *bis*, qu'il importait peu, au point de vue de l'existence de la contravention, que la correspondance illicitement expédiée à tarif réduit fût manuscrite, imprimée ou obtenue à l'aide d'un procédé mécanique quelconque. Il semblerait cependant, à première vue, que, lorsque la lettre est tout entière imprimée ou autographiée, elle dût se confondre avec la circulaire. Mais la jurisprudence, à défaut de la loi, qui ne la définit nulle part, distingue cette dernière de la lettre imprimée par les caractères suivants. D'une part, celui qui a recours à la circulaire, l'expéditeur, si, à la vérité, il l'adresse de préférence, selon son genre d'affaires ou de négoce, à des personnes de telle ou telle classe, de telle ou telle catégorie, n'a pourtant aucun motif de l'adresser nominativement à l'une d'elles plutôt qu'à l'autre. D'autre part, celui qui la reçoit, le destinataire, y a égard ou n'en tient pas compte, la garde pour lui ou la remet à son voisin, sans qu'il en résulte aucun inconvénient grave, ni aucun tort personnel. En d'autres termes, la circulaire a pour caractère essentiel de s'adresser à une classe plus ou moins nombreuse de citoyens, sans acception de personne. Elle doit être à la fois générale quant au fond, générale quant à l'objet, générale quant à la forme, et des avis envoyés à une catégorie plus ou moins grande de débiteurs en vue de leur réclamer des sommes d'argent ne sauraient être considérés comme des circulaires, le fait qu'ils ont été imprimés, pour gagner du temps ou pour tout autre motif, ne les empêchant pas de n'être, en réalité, que des lettres personnelles, astreintes, en tant qu'affranchissement, au plein tarif. — V. *infrà*, n. 679, et les arrêts cités.

653. — Si la lettre personnelle, même imprimée, n'est pas admise à circuler au tarif réduit, la circulaire ne peut, à son tour, ainsi que les prospectus, prix courants et avis divers, bénéficier dudit tarif qu'autant qu'elle n'est pas écrite à la main (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 18, *in fine*). Il est seulement permis d'y ajouter par ce moyen : 1° la date d'envoi (L. 25 juin 1856, art. 9); 2° la signature de l'expéditeur, son nom et son adresse (L. 25 juin 1856, art. 9, et Instr. gén., art. 313) ; 3° le nom et l'adresse du destinataire et les mots « monsieur », « madame », « mademoiselle », écrits dans le corps de la circulaire (Instr. gén., art. 292, et Déc. min. 19 janv. 1878) ; 4° des chiffres ou des mots qui, reproduits uniformément sur tous les exemplaires déposés le même jour à la poste, ne leur ôtent pas le caractère de circulaire et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 18-3°).

654. — Les catalogues, prix courants et mercuriales peuvent recevoir, de leur côté, à la main ou au moyen d'un timbre, des chiffres destinés à indiquer le prix des marchandises et des denrées, ainsi que les mentions « franco de port », « en port dû », « escompte de ... p. 0/0 », « remise », etc., ou expressions équivalentes servant à compléter le prix, des indications de poids, mesures ou quantités et des indications d'articles ou d'objets autres que ceux énumérés dans le texte imprimé des formules (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 18-4°).

655. — Sont également admis à circuler au tarif des imprimés : 1° les formules imprimées de lettres de faire part et de convocation en cas de décès sur lesquelles sont ajoutées après le tirage, par un procédé quelconque, les nom, prénoms, qualité ou profession et âge du défunt, la date du décès, le jour, l'heure et le lieu de réunion (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 18-5° ; 2° les formules imprimées de lettres de convocation à une réunion sur lesquelles sont ajoutés soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, les indications relatives au jour, à l'heure, au lieu et à l'objet de la réunion (art. 18-6°) ; 3° les livres, brochures et, en général, toutes productions littéraires ou artistiques, sur lesquels est portée une dédicace manuscrite consistant en un simple hommage de l'auteur (art. 18-7° ; 4° les imprimés auxquels sont joints des morceaux d'étoffe ou de papiers, teints ou non, servant à une démonstration scientifique, comme par exemple l'application d'un procédé de teinture ou de fabrication (art. 18-9°) ; 5° les avis imprimés destinés à annoncer le passage d'un voyageur de commerce et dans lesquels le nom du voyageur, les localités qu'il doit visiter, les dates et les endroits où il descend dans ces localités sont ajoutés à la main (Arr. min. 19 févr. 1895, art. 3 ; 6° les formules imprimées dont se servent les armateurs, les courtiers maritimes et autres pour annoncer les arrivées ou les départs de navires et dans lesquelles sont ajoutés à la main le nom du bâtiment, la date d'arrivée ou du départ et la nature du chargement (même art. ; 7° les formules imprimées ayant pour objet d'annoncer la mise en adjudication des fournitures et sur lesquelles la date de l'adjudication, la désignation des fournitures, les délais pour le rabais et le chiffre du cautionnement sont indiqués à la main (même art.) ; 8° les billets de loterie dont les numéros sont ajoutés à la main, au timbre ou par un procédé autre (Arr. min. 31 oct. 1896).

656. — Toutes les additions qui précèdent, manuscrites ou non, ont un caractère commun : elles ne présentent, à l'adresse du destinataire, aucun indice de correspondance personnelle, et si elles dérogent à la règle posée par l'art. 10, § 2, L. 25 juin 1856, elles satisfont du moins à la condition générale écrite dans l'art. 9, § 2 de la même loi (V. *suprà*, n. 609). Il n'en est pas de même de celles autorisées sur un certain nombre d'imprimés, d'origine officielle ou officieuse, visés par diverses dispositions tant de lois de finances que d'arrêtés ministériels. Les mentions manuscrites y ont un caractère essentiellement personnel au destinataire, car elles indiquent, le plus ordinairement, la somme qu'il doit, et cependant ces imprimés sont admis à circuler au tarif réduit. Ce sont notamment : 1° les avertissements des percepteurs aux contribuables, les sommations sans frais, les avis officieux que les percepteurs, les receveurs des finances ou les trésoriers-payeurs généraux adressent aux particuliers avec lesquels ils sont en rapport pour le recouvrement de l'impôt (Déc. min. 31 mars 1856 et 27 août 1870 ; Arr. min. 9 juill. 1856, art. 3, 19 juin et 16 juill. 1895) ; 2° les avis des trésoriers-payeurs généraux, du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou des receveurs des finances pour inviter les rentiers à retirer leurs titres (Déc. min. 23 sept. 1874) ; 3° les avertissements manuscrits et imprimés adressés par les agents de l'enregistrement aux redevables de cette administration (Arr. min. 19 déc. 1867 et 24 déc. 1892) ; 4° les avertissements adressés par les préposés des contributions indirectes aux contrevenants appelés à transiger (Déc. min. 26 janv. 1877) ; 5° les formules imprimées adressées par les trésoriers-payeurs généraux aux parents des élèves des écoles du Gouvernement pour le recouvrement du prix de la pension (Arr. min. 17 juin 1875) ; 6° les avis en partie imprimés concernant le recouvrement des sommes dues à l'État, aux départements, aux communes et aux associations syndicales autorisées (L. 26 juill. 1893, art. 34) ; 7° les sommations avec frais concernant les contributions directes (LL. 26 juill. 1893, art. 34, 13 avr. 1898, art. 53, et 30 mars 1902, art. 48) ; 8° les formules réglementaires par lesquelles les destinataires ou les expéditeurs de colis postaux sont invités à retirer soit les colis, soit le montant des remboursements (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 19), etc.

657. — De même que les mentions autorisées sur les cartes de visite, celles autorisées sur les circulaires, prospectus, avis divers et autres imprimés sont limitativement énoncées. Toutes autres mentions, soit manuscrites et quel qu'en soit le caractère, soit imprimées et ayant le caractère de correspondance personnelle, sont, on ne le saurait trop répéter, rigoureusement prohibées. Ainsi il a été jugé que l'envoi, en tarif réduit, au secrétaire de rédaction d'un journal d'une annonce imprimée portant cette mention, également imprimée : « Prière d'insérer » tombe sous l'application de l'art. 9, L. 25 juin 1856. — Trib. Seine, 26 févr. 1891, [*Gaz. des Trib.*, 28 févr. 1891]

658. — Le règlement de détail de la convention postale universelle du 15 juin 1897 indique, de son côté, en ce qui concerne le service international, un certain nombre d'exceptions aux

deux règles générales de l'exclusion des notes manuscrites et des notes affectant un caractère de correspondance personnelle qui dénotent, si l'on se reporte aux exceptions signalées par le précédent congrès, une tendance à admettre, dans le régime international, les tolérances déjà admises dans le régime intérieur. C'est ainsi, par exemple, qu'il est permis, dans l'un comme dans l'autre régime, d'ajouter sur les cartes de visite des souhaits, félicitations, remerciements, etc., exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles, pourvu toutefois qu'à la différence de ce qui a lieu dans le service intérieur, la carte ne soit pas entièrement manuscrite : le nom de l'expéditeur, au moins, doit être imprimé (XVIII, § 4-*b*); — que, sur les passages découpés des journaux et publications périodiques, le titre, la date, le numéro et l'adresse du journal ou de la publication peuvent être indiqués à la main ou par un procédé mécanique (XVIII, § 4-*c*); — qu'il peut être fait aux épreuves d'imprimerie, même au cas de manque de place, sur des feuilles spéciales, des changements et additions se rapportant à la correction, à la forme, à l'impression (XVIII, § 4-*d*); — que les manuscrits renvoyés avec lesdites épreuves deviennent, pour la taxe, des imprimés, et non plus, comme lorsqu'ils sont isolés, des papiers d'affaires (XVI, § 1, XVIII, § 1 et 4-*d*); — que les mots ou passages d'un texte imprimé quelconque sur lesquels on veut attirer l'attention peuvent être signalés au moyen de traits ou soulignés (XVIII, § 4-*g*), etc.

659. — Les reproductions par un procédé mécanique de calligraphie d'une copie type faite à la plume ou à la machine à écrire sont également assimilées, dans le service international, aux imprimés, pourvu que le procédé d'impression soit indiqué sur les exemplaires eux-mêmes et qu'ils soient déposés aux guichets des bureaux de poste au nombre de vingt au moins, parfaitement identiques. Sont, au contraire, exclus dans ce service, du tarif réduit, par une clause expresse du règlement de détail : les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous autres imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, les imprimés, listes et prospectus relatifs à des loteries, les clichés, les imprimés dont le texte a été modifié après tirage, soit à la main, soit par un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel, les cartes quelconques portant le titre « carte postale » (Conv. post. univ. 15 juin 1897, règl. de dét., XVIII, § 1-2°, 3 et 8).

660. — Les conditions générales de forme : mode d'envoi, poids et dimensions maxima des paquets, sont les mêmes, d'une façon générale, pour les imprimés que pour les papiers d'affaires (V. *suprà*, n. 628). Les dessins, cartes, plans, gravures, lithographies, photographies et autres objets de même nature peuvent être placés sur rouleaux, entre des cartons ou des planchettes, ou dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, pourvu que le contenu demeure toujours aisé à vérifier (L. 6 avr. 1878, art. 6 et 7; Arr. min. 25 nov. 1893, art. 21, 33 et 34; Convent. post. univ. 15 juin 1897, règl. de dét., XVIII, § 6).

661. — Seuls, les avis en partie imprimés concernant le recouvrement de sommes dues à l'État, aux départements, aux communes et aux associations syndicales autorisées peuvent, en vertu de la loi de finances de 1894, être pliés en forme de lettre à la condition de rester ouverts aux deux extrémités, de manière que le contenu en puisse toujours être facilement vérifié, et malgré ce mode de fermeture privilégié, ils ne paient que comme s'ils étaient sous bande mobile (V. *infrà*, n. 662). La loi de finances de 1902 est allée plus loin encore : elle autorise l'expédition au même tarif, mais cette fois avec faculté de fermer le pli complètement, des sommations avec frais concernant les contributions directes, et même si, pour un motif quelconque, lesdites sommations, non distribuables, ont dû être remises aux percepteurs, elles peuvent être réintégrées sans nouvel affranchissement dans le service des postes pour être présentées à de nouveaux destinataires (LL. 26 juill. 1893, art. 34, 13 avr. 1898, art. 53, et 30 mars 1902, art. 48).

661 bis. — Lorsque des imprimés circulant sous bande ou sous enveloppe ouverte ne se trouvent pas en règle avec les prescriptions des lois sur l'enregistrement ou sur les contributions indirectes, lorsque, notamment, des avis annonçant l'émission ou la souscription de titres de rentes ou effets publics des Gouvernements étrangers ne mentionnent pas la date de la déclaration au bureau de l'enregistrement de l'endroit (L. 25 mai 1882, art. 2) ou que des cartes à jouer ne sont pas revêtues de la bande de contrôle régulièrement timbrée (Décr. 13 fruct. an XIII et L. 1er sept. 1871), les agents des postes qui s'aperçoivent de la contravention doivent, en même temps qu'ils retiennent l'objet incriminé, la signaler aux administrations intéressées. Ils procèdent, d'ailleurs, à cet égard, comme il est expliqué *suprà*, n. 614 *ter* (Instr., n. 69 et 154, *Bull. mens. post. et tél.*, 1872, n. 44, et 1881, art. 36).

662. — Le tarif des imprimés varie, dans le service intérieur, selon qu'ils sont expédiés sous bande mobile ou autrement. Sous bande mobile ne couvrant pas plus du tiers de la surface (ou la surface entière, si ce sont des bandes timbrées officielles), il est de 0 fr. 01 par 5 gr. ou fraction de 5 gr. jusqu'à 20 gr., de 0 fr. 05 de 20 à 50 gr., de 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. au-dessus de 50 gr. Sous toute autre forme, et particulièrement sous enveloppe ou entièrement à découvert avec l'adresse écrite à même au recto (cartes rigides), ou sous bande non officielle couvrant plus du tiers de la surface, il est de 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. Exceptionnellement, les circulaires électorales et les bulletins de vote ne paient plus, depuis le 1er avr. 1902, que 0 fr. 01 par 25 gr. ou fraction de 25 gr., que l'envoi ait lieu sous bande ou sous enveloppe ouverte (V. aussi *suprà*, n. 661). Dans le service international, il n'y a qu'une même taxe, quel que soit le mode d'envoi et qu'il s'agisse d'imprimés périodiques ou non : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. pour les colonies et pour les pays de l'Union postale universelle ou assimilés; 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. pour les pays étrangers à l'Union postale universelle (LL. 6 avr. 1878, art. 6 et 7, et 30 mars 1902, art. 22; Arr. min. 25 nov. 1893, art. 19-1°; Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 5; Décr. 26 déc. 1898, art. 1 à 6).

663. — Dans le service intérieur, sont autorisées, moyennant l'acquittement préalable du port supplémentaire de 0 fr. 10 (V. *suprà*, n. 640), l'addition manuscrite sur les livres, brochures, photographies, gravures, papiers de musique, et généralement sur toutes productions littéraires ou artistiques, imprimées, gravées ou lithographiées, de l'offre ou de l'hommage de personnes autres que l'auteur, ainsi que l'indication imprimée ou manuscrite, sur les catalogues ou les nomenclatures imprimés, de la quantité et du prix des marchandises demandées (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 31-1° et 3°).

4° *Échantillons.*

664. — L'échantillon est un spécimen, un type d'un produit, qu'il est destiné à faire connaître. Il tient lieu d'une offre pouvant provoquer, de la part du destinataire, une commande, et c'est à ce titre qu'il a été classé parmi les objets de correspondance. Mais la poste française est allée plus loin : elle a assimilé aux échantillons tous les menus objets de peu de valeur. L'art. 25, Arr. min. 25 nov. 1893, est sur ce point des plus explicites : « Sont compris, dit cet article, dans la catégorie des échantillons et admis comme tels à circuler, à l'intérieur, au tarif réduit : 1° les morceaux ou petites quantités d'un produit destinés à le faire connaître, les produits et objets eux-mêmes, fabriqués ou confectionnés; 2° les broderies ou passementeries dites « d'or ou d'argent » dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton; 3° les bijoux faux, y compris les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent; 4° les liquides et corps gras, les matières colorantes et autres objets similaires, les poudres sèches, colorantes ou non, sous les conditions déterminées à l'art. 26; 5° les abeilles vivantes renfermées dans des boîtes disposées de manière à éviter tout danger et à permettre la vérification de leur contenu, et, en général, tous les objets présentés comme échantillons. » — « Sont, toutefois, exclus du service, ajoute l'art. 29, les matières dangereuses, inflammables ou explosibles, celles qui exhalent une odeur fétide, les objets passibles des droits de douane ou d'octroi, et généralement ceux qui sont de nature à blesser les agents et à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté, sauf l'exception stipulée en faveur des liquides, corps gras, etc. Sont exclus également du transport à titre d'échantillons : 1° les échantillons du phylloxéra; 2° les échantillons revêtus de marques faites en caractères conventionnels; 3° les matières d'or ou d'argent, les bijoux et objets précieux. »

665. — L'extension donnée par l'Administration des postes française au cadre des objets admis à circuler comme échantillons l'a amenée à faire un véritable service de messageries. Les

compagnies de chemins de fer s'en sont émues et, en 1871, la compagnie de l'Est a allégué devant les tribunaux que, d'après son cahier des charges, qui ne parle que de « dépêches », elle était bien tenue de transporter gratuitement les objets de correspondance, mais non les échantillons, ni, d'ailleurs, les objets précieux. Cette thèse a été rejetée. Tous les objets dont la poste est tenue de se charger en exécution des lois qui régissent son exploitation, même ceux pour lesquels elle n'a pas de privilège exclusif, sont compris, dit l'arrêt intervenu, dans le mot « dépêche ». — Cons. d'Ét., 7 mars 1873, Comp. des chemins de fer de l'Est, [Leb. chr., p. 215] — Cons. préf. Seine, 18 juill. 1871.

666. — Dans les rapports avec les colonies, les envois au titre d'échantillons peuvent, de même que dans le service intérieur, ne pas être dépourvus de toute valeur marchande. Mais ils ne doivent pas comprendre d'objets passibles de droits de douane, tels que les essences, dentelles et tulles de toute sorte, les tissus brodés, les armes, les cigares, cigarettes et tabacs autres que ceux de la régie française.

667. — Dans les relations avec l'étranger la règle que l'échantillon n'est qu'un spécimen sans valeur marchande destiné seulement à faire connaître un produit est strictement appliquée. Il faut en conséquence, pour que des objets puissent circuler à ce titre, ou qu'il s'agisse d'articles dépareillés ou incomplets ou de matières en quantité si petite qu'ils ne puissent être considérés comme susceptibles d'entraîner, de la part de celui qui les reçoit, le paiement d'un prix quelconque, ou, si l'objet, tout en étant de faibles dimensions, a quelque prix ou est utilisable, comme un fragment de soie, de dentelle, de tulle, etc., qu'il soit lacéré ou détérioré. Les objets en verre, les liquides, huiles, corps gras, etc., les poudres sèches, colorantes ou non, les abeilles vivantes et les objets d'histoire naturelle, séchés ou conservés, bien qu'échappant partiellement à la règle, n'en sont pas moins, en principe, considérés comme ne constituant que des spécimens et c'est à ce titre seulement qu'ils sont admis. Quant aux matières dangereuses, inflammables, explosibles, d'odeur fétide, etc., elles sont frappées de la même exclusion dans le service international que dans le service intérieur, et, en plus, les tabacs, cigares, cigarettes, même en très-petite quantité, les clefs usagées, les fleurs fraîches, enfin les clichés d'imprimerie qui ne peuvent être expédiés à l'étranger ni comme imprimés (V. *suprà*, n. 659), ni comme échantillons (Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 16, § 3; Règl. de dét., XVII, § 3 à 5).

668. — Les échantillons peuvent, comme tous les autres objets admis à circuler à prix réduit, porter extérieurement ou intérieurement, manuscrites ou imprimées, les diverses indications relatives aux noms, qualités, professions et adresses de l'expéditeur et du destinataire, et à la date de l'expédition, ainsi qu'à la signature de l'expéditeur. En outre, lorsqu'ils sont expédiés isolément ou fixés sur des cartes, circulaires, prospectus ou catalogues imprimés, ils peuvent porter, soit sur eux-mêmes, soit sur des étiquettes jointes à ces objets, ou sur les cartes, cirlaires, etc., auxquelles ils sont fixés, des numéros d'ordre et des prix et toutes les indications imprimées ou même manuscrites y relatives qui n'ont aucun caractère de correspondance personnelle (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 28 et 30; Convent. post. univ. 15 juin 1897, règl. de dét., XXII § 4).

669. — On peut, d'autre part, y insérer soit des imprimés, soit des épreuves corrigées, soit des papiers de commerce ou d'affaires. C'est ce qui résulte de l'art. 32 de l'arrêté de 1893 qui dispose que « lorsque des imprimés sont placés sous une même bande ou enveloppe avec des échantillons et des papiers d'affaires ou épreuves corrigées, ils ne sont pas affranchis séparément, mais le montant du port à percevoir est déterminé d'après le tarif qui doit donner, à raison du poids total, la taxe la plus élevée ». Or le tarif des échantillons est toujours, du moins dans le service intérieur, plus élevé ou aussi élevé que celui des imprimés ou papiers d'affaires. —V. *suprà*, n. 606, et *infrà*, n. 674.

670. — Les échantillons peuvent, dans le régime intérieur, être placés à volonté sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, dans des boites, étuis, sacs en papier ou en toile disposés de telle manière que le contenu puisse en être aisément vérifié. Et même les boites, sacs ou étuis contenant des produits industriels, des spécialités pharmaceutiques notamment, peuvent être scellés au moyen de bandes, étiquettes ou cachets portant la marque de fabrique et servant à attester la propriété du fabricant (Arr. min. 12 mai 1887, art. 26, § 1).

671. — Par contre, divers produits sont astreints, à raison de leur défaut de consistance, à un emballage spécial. Les liquides, huiles et corps gras facilement liquéfiables doivent, notamment, être insérés dans des flacons de verre épais et ceux-ci placés, soit dans des blocs en bois perforés de 2 millim. et demi au minimum d'épaisseur, soit dans des boites en bois, en cuir ou en carton solide renfermées elles-mêmes dans un étui en ferblanc et contenant de la sciure de bois, du coton ou toute autre matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber tout le liquide en cas de rupture des flacons. Pour les corps gras difficilement liquéfiables, les matières colorantes et autres objets similaires, il suffit que l'enveloppe immédiate (boite, pot, sac, toile, parchemin, etc. soit elle-même placée dans une boite en bois ou même en carton très-résistant. Quant aux poudres sèches, elles sont admises dans des boites en carton renfermées elles-mêmes dans un sac en papier fort ou en parchemin (art. 26, § 2 à 6). — *Bull. mens. post. et tel.*, novembre 1893 et juin 1896.

672. — Dans le service international, les conditions d'envoi sont à peu de chose près les mêmes. A noter seulement, en ce qui concerne les liquides et corps gras facilement liquéfiables, que la première enveloppe doit être nécessairement en bois, mais que la seconde peut être à volonté, — et il en est de même, en pratique, dans le service intérieur — un étui soit en métal, soit en bois avec couvercle vissé, soit en cuir fort et épais; (Convent. post. univ., 15 juin 1897; Règl. de dét. XVII, § 4).

673. — Les paquets d'échantillons ne peuvent dépasser comme dimensions : dans le service intérieur, 0m,30 sur chaque face, sauf les échantillons d'étoffes collés sur papier ou carte mince, qui peuvent exceptionnellement atteindre 0m,45; dans les rapports franco-coloniaux, 0m,30 sur chaque face; dans les rapports avec les pays étrangers, 0m,30 en longueur, 0m,20 en largeur et 0m,10 en hauteur ou en épaisseur, ou, sous forme de rouleau, 0m,30 en longueur et 0m,15 de diamètre. Le poids maximum est de 350 gr. dans le service intérieur, dans les rapports franco-coloniaux et dans les rapports avec les pays ci-après : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colonies britanniques, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Inde-Britannique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République Argentine, Roumanie, Suisse. Pour toutes les autres destinations, pour l'Allemagne, la Russie et les pays scandinaves notamment, il n'est que de 250 gr. Exceptionnellement, la limite de poids est fixée uniformément, dans le service colonial et international, à 125 gr. pour les échantillons de soie grège ou filée, teinte ou torse, et à 15 gr. pour les échantillons de graines de vers à soie (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 27; Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 5, § 5).

674. — Le tarif des échantillons est, pour la France, les colonies et les pays de l'Union postale universelle ou assimilés de 0 fr. 05 par 50 gr. ou par fraction de 50 gr., avec minimum de perception de 0 fr. 10 pour les colonies et les pays de l'Union; et, pour les pays étrangers à l'Union, de 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. (L. 3 août 1875, art. 6; Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 5, § 1; Décr. 26 déc. 1898, art. 1 à 6).

675. — Dans le service intérieur, est autorisée, moyennant l'acquittement préalable du port supplémentaire de 0 fr. 10 (V. *suprà*, n. 610), l'addition soit sur les échantillons, soit sur les fiches ou étiquettes qui les accompagnent, d'annotations imprimées ou manuscrites ayant le caractère de correspondance personnelle, à l'exclusion de toutes lettres détachées (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 31-2°).

§ 3. *Abus d'un tarif réduit.*

676. — L'inobservation des conditions de forme imposées à la circulation en tarif réduit : fermeture des enveloppes contenant des papiers d'affaires, des imprimés ou des échantillons, conditionnement des paquets empêchant leur vérification facile et rapide, etc., n'a d'autre sanction, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, que la taxation de l'objet au tarif des lettres. Il en fut de même jusqu'en 1856 pour l'inobservation des conditions de fonds : mentions manuscrites non autorisées sur les imprimés ou insertions dans les papiers d'affaires, les échantillons et les imprimés, de lettres ou de notes ayant le caractère de correspondance personnelle. En fait, le tarif réduit avait été jusque-là peu employé, le contrôle était relativement aisé et il n'avait pas, dès

lors, paru nécessaire d'édicter des mesures sévères en vue de prévenir l'emploi abusif du tarif réduit. La loi du 25 juin 1856 vint modifier cet état de choses. En multipliant les catégories d'objets appelées à bénéficier dudit tarif et en diminuant très-sensiblement son taux, elle allait rendre la fraude plus fréquente. Elle renouvela, pour y parer, la double interdiction déjà écrite tant dans les lois des 4 therm. an IV et 14 déc. 1830 que dans l'ordonnance du 15 mars 1827, art. 7 et 9, et elle y ajouta une sanction pénale. « En cas de contravention, dit son art. 9, § 3, toujours en vigueur, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude, sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prair. an IX et de la loi du 22 juin 1854 ». Nous verrons, en parlant des boites de valeurs déclarées et des colis postaux, que cette disposition leur a été respectivement étendue par les lois des 25 janv. 1873, art. 9, et 12 avr. 1892, art. 4.

677. — Nous avons signalé, à propos de chacune des catégories d'objets admises à circuler au tarif réduit, les exceptions, essentiellement limitatives, que les lois et les arrêtés ministériels ont eux-mêmes apportées à la règle écrite dans la loi de 1856. Son application a soulevé un certain nombre de difficultés de principe, qu'il nous reste à examiner.

678. — Sur les imprimés, toute « écriture à la main », si elle ne se trouve expressément autorisée, est interdite. Des commerçants, arguant de l'expression « à la main », se sont crus en droit d'ajouter sur des circulaires, au moyen d'un composteur, des mentions différentes suivant les destinataires. Cette interprétation a été rejetée. Il y a, en effet, infraction, sinon à la disposition qui interdit les mentions manuscrites sur les imprimés, du moins à celle qui prohibe l'insertion d'aucune note de correspondance personnelle, dans les objets, quels qu'ils soient, transportés au tarif réduit. — Cass., 13 avr. 1861, Prudhomme, [S. 61.1.563, P. 61.985, D. 61. 1. 357]

679. — La décision fondamentale en matière de correspondance repose sur l'essence et le caractère des communications et non sur le mode et la forme du moyen employé. Si donc la loi permet l'expédition, au tarif réduit, des circulaires, avis divers, prospectus, prix courants, etc., ce n'est pas tant parce qu'ils sont imprimés que parce qu'ils sont impersonnels. Cette impersonnalité résulte de ce que toutes les mentions y contenues sont générales quant aux personnes auxquelles elles s'adressent, d'abord, quant à leur objet, ensuite, et le document qui, sous l'apparence d'une circulaire, d'un simple avis, d'un prospectus ou d'un prix courant entièrement imprimés, renferme une communication particulière et se réfère à des rapports individuels, à des négociations entamées ou en cours, ne peut prétendre aux avantages du tarif réduit (V. *suprà*, n. 652). — Cass., 14 juill. 1870, Dutemple, [S. 70.1.327, P. 70.814, D. 70.1.315]; — 2 oct. 1873, Arnaud, [S. 73.1. 482, P. 73.1203, D. 74.1.503]; — 10 nov. 1877, Laune, [S. 78.1. 231, P. 78.561, D. 78.1.332]; — 25 nov. 1892, Rousseau et Leboux, [S. et P. 93.1.63, D. 94.1.87] — Poitiers, 30 déc. 1886, Tillet, [S. 88.2.204, P. 88.1.1099, D. 87.2.53] — Alger, 26 janv. 1895, Bordino, [S. et P. 95.2.250, D. 96.2.52] — Trib. Seine, 26 févr. 1891, *Gaz. des Trib.*, 28 févr. 1891]

680. — La loi de 1856 et tous les autres textes qui la complètent ou l'interprètent ne parlent que de notes de correspondance ou d'écritures « insérées » ou « contenues » dans les objets affranchis au tarif réduit. Il n'en faudrait pas conclure que lesdites notes ou mentions doivent nécessairement être « à l'intérieur », et avoir un corps distinct. Les expressions « insérer », « contenir », ont le sens le plus large. Le législateur a voulu, sans aucun doute, que le public ne puisse profiter, d'aucune façon, de la taxe réduite pour échanger des notes ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu et il y a contravention quel que soit le moyen adopté par l'expéditeur en vue d'y parvenir, que la mention illicite figure sur l'objet lui-même ou sur un feuillet de papier y introduit, sur ou sous l'enveloppe ou sur la bande, qu'elle soit apparente ou qu'elle soit dissimulée. — Rouen, 29 avr. 1869, Flicher, [S. 70.2.7, P. 70.88, D. 74.5.382] — Limoges, 22 mars 1888, Proc. gén., [S. 90.2.166, P. 90.1.904, D. 88.2.210]

681. — L'expédition d'une lettre isolée sous enveloppe ouverte affranchie à 5 centimes, c'est-à-dire dans la forme et au tarif des papiers d'affaires ou des imprimés, constitue-t-elle une contravention ou ne doit-elle entraîner que la surtaxe applicable aux lettres insuffisamment affranchies? La seconde opinion, naturellement combattue par l'Administration, a triomphé, à deux reprises, devant la cour de Bourges et devant celle de Paris. Les lois des 25 juin 1856, 24 avr. 1871, 3 août 1875, 6 avr. 1878 et 25 mars 1892, fixent, dit-on, la taxe tant des lettres et imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis que des lettres et imprimés affranchis. Ils établissent, en cas de non-affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement, une surtaxe, et comme aucune loi n'impose à l'expéditeur, ni de clore les plis ou enveloppes qu'il confie à la poste, ni d'affranchir complètement au départ ceux qui ne sont pas clos plutôt que ceux qui le sont, comme, d'autre part, une lettre manuscrite isolée n'est ni un imprimé contenant de l'écriture, ni une lettre insérée dans un objet affranchi à prix réduit, une pareille lettre affranchie à 0 fr. 05 ne peut qu'être frappée de la surtaxe d'insuffisance d'affranchissement. La première opinion l'a emporté. Le double fait d'affranchir une lettre à 0 fr. 05 et de ne pas la clore prouve que l'expéditeur a entendu faire bénéficier indûment son envoi du tarif réduit en lui donnant tous les caractères extérieurs des papiers d'affaires et des imprimés. La fraude aurait, si l'on en décidait autrement, trop beau jeu. Il existe, au surplus, un argument *a fortiori* tiré de l'art. 8 de la loi de 1856. En effet, si l'insertion, dans un imprimé, d'une seule ligne, d'un seul mot écrit à la main ou le glissement, dans un imprimé ou dans un paquet d'échantillons, d'une simple note constituent une contravention, comment admettre que le déguisement d'une lettre sous la forme extérieure d'un papier d'affaires ne soit pas également punissable? Il serait contradictoire, dit un arrêt de la Cour de cassation du 28 juill. 1894, qu'une lettre qui ne peut pas circuler sans contravention jointe à un papier d'affaires le pût impunément, au tarif de celui-ci, lorsqu'elle est seule et qu'elle en revêt la forme. Dans ce dernier sens, Cass., 14 juill. 1870, précité; — 2 oct. 1873, Arnaud, précité; — 25 nov. 1892, Ménard, [S. et P. 93.1.64, D. 94.1.87]; — 28 juill. 1894, Revellat, [S. et P. 94.1.427, D. 94.1.575] — Paris, 29 avr. 1891, [*Gaz. des Trib.*, 20 juin 1891] — Alger, 26 janv. 1895, précité. — Trib. la Roche-sur-Yon, 28 avr. 1892, Bouhier. — Trib. Orange, 2 août 1894, Papell. — Trib. Nancy, 3 nov. 1884, Thiébault. — *Contrà*, Paris, 22 déc. 1893, Revellat, [S. et P. 94.2.77, D. 94.2.470]

682. — On a quelquefois discuté la force obligatoire des arrêtés ministériels pris en exécution de l'art. 10, L. 25 juin 1856, parce que, sauf ceux des 25 nov. 1893 et 19 févr. 1895, ils n'ont pas été insérés au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois*, mais seulement, comme les instructions (V. *suprà*, n. 311), au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*. N'ayant pas été régulièrement promulgués, ils ne sont pas, dit-on, exécutoires et la violation des dispositions relatives aux mentions par eux permises ne saurait, dès lors, servir de base à une poursuite. La jurisprudence n'a pas admis cette théorie. La Cour de cassation, notamment, qui, maintes fois et à maintes reprises, a discuté, commenté, interprété et appliqué les arrêtés ministériels pris en vertu de l'art. 10, L. 26 juin 1856, a spécialement décidé que lesdits arrêtés ne comportaient pas une publication, par insertion au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois*, seulement prévue par le décret du 5 nov. 1870 pour la promulgation des lois et décrets, et qu'il suffisait que cette publication fût assurée d'une façon quelconque. Il est à remarquer, au surplus, que les arrêtés dont on conteste la force exécutoire ne défendent pas, mais autorisent : l'art. 9, L. 25 juin 1856, interdit, en principe, toute espèce de chiffre et d'écriture à la main, sauf la date ou la signature, ainsi que toute insertion ayant le caractère de correspondance personnelle, et les arrêtés apportent, en faveur du public, des dérogations à cette règle. C'est donc l'Administration ou le ministère public, et non les individus poursuivis, qui pourraient se prévaloir de l'illégalité invoquée, la loi du 25 juin 1856 restant, dans tous les cas, applicable à ces derniers. — Cass., 1er déc. 1893, Luminais, [S. et P. 94.1.59, D. 94.1.362] — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 1311 et s.

683. — Le droit de contrôle des agents des postes s'exerce le plus ordinairement au bureau de départ. Mais la vérification peut également avoir lieu en cours de transport ou à l'arrivée. Elle ne souffre, du reste, aucune difficulté. Ici, en effet, il s'agit, non plus de lettres, protégées par le principe de l'inviolabilité du secret de la correspondance, mais d'objets forcément non clos, et la présence de l'expéditeur ni du destinataire n'est nécessaire. Dans la pratique, le receveur du bureau de destination, prévenu par une étiquette de couleur jaune qu'a apposée le receveur du bureau de départ ou de transit, retient l'objet incriminé

et convoque le destinataire pour lui demander les nom et adresse de l'expéditeur. Un procès-verbal est, dans tous les cas, dressé, que le destinataire se rende ou non à la convocation, qu'il fasse connaître ou non l'expéditeur. Le directeur départemental statue sur la suite à donner (Arr. min. 11 mars 1896; Instr. gén., art. 946 et s.; Instr., n. 472).

684. — Le contrevenant est toujours l'expéditeur, qu'il soit ou non l'auteur de la mention interdite, car ce n'est pas le fait d'avoir inscrit une semblable mention sur un objet affranchi à prix réduit qui est répréhensible, qui constitue une contravention, mais le fait, distinct et ultérieur, de l'expédition de cet objet et de ces mentions à un tarif non applicable. — V. Cass., 4 déc. 1890, Villa, [S. 91.1.48, P. 91.1.78, D. 91.1.141]

685. — La peine est la même qu'au cas d'infraction au monopole postal : 150 à 300 fr. d'amende, susceptible d'être abaissée, suivant les circonstances, jusqu'à 16 fr., et devant être élevée, en cas de récidive dans les trois ans, de 300 fr. au minimum à 3,000 fr. L'affichage du jugement peut également être ordonné (Arr. min. 27 prair. an IX, art. 5, Décr. 2 mess. an XII et 24 août 1848, art. 8, LL. 22 juin 1854, art. 21 et 22, et 25 juin 1856, art. 9, § 3, cbn.). — V. *suprà*, n. 446 et s.

686. — On a toutefois contesté que l'art. 8, Décr. 24 août 1848, permettant l'abaissement de la peine à 16 fr. fût ici applicable. Le décret de 1848, dit un arrêt de la cour de Toulouse, peut bien viser les contraventions qu'il prévoit et celles qui étaient antérieurement prévues, mais non celles qui résultent de lois postérieures. Or en matière d'abus de tarif réduit, c'est la loi du 25 juin 1856 qui, la première, a édicté une peine, et si elle renvoie, pour la détermination de celle-ci, à l'arrêté du 27 prair. an IX et à la loi du 22 juin 1854, elle ne fait, au contraire, aucune allusion au décret du 24 août 1848. Donc ce dernier est hors de cause. Mais on peut répondre que la disposition de l'art. 8 du décret de 1848 s'applique, sans distinguer, depuis qu'elle a été rendue, à toutes les pénalités prononcées en vertu de l'arrêté de prairial. Elle forme avec elle un tout inséparable. — En ce sens, Trib. Seine, 28 juill. 1892, [J. *La Loi*, 16 nov. 1892] — *Contrà*, Toulouse, 29 nov. 1897, [J. *La Loi*, 9 févr. 1898]

687. — Tout ce qui a été dit pour le surplus, *suprà*, n. 391 et s., 441 et s., 446 *bis*, 451 et s., 459 et 459 *bis*, relativement au caractère de la contravention et de l'amende, à l'enregistrement des procès-verbaux, à la foi qui leur est due, à l'admission de circonstances atténuantes, à la complicité, au cumul des contraventions et des peines, au bénéfice de la loi de sursis, à la responsabilité civile de droit commun des parents et des patrons, à la contrainte par corps, à la prescription, est commun aux deux matières.

687 *bis*. — Le droit de transaction de l'Administration s'exerce également dans les mêmes conditions (V. *suprà*, n. 455 et 456). Le chiffre proposé par l'Administration varie avec l'importance de la contravention. C'est tantôt le simple remboursement des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, soit 3 fr. 70, tantôt le paiement, en sus de ces frais, d'une amende de 3, 6, 9, 12 ou 15 fr.

688. — Une seule différence doit être signalée. Au contraire des amendes prononcées pour immixtion dans le service des postes, celles encourues pour abus de tarif réduit sont tout entières versées dans les caisses de l'Administration, sans qu'il en soit distrait aucune part pour le service des enfants assistés et les agents verbalisateurs (V. *suprà*, n. 460). Pourtant la loi de 1856 renvoie, pour la peine, à l'arrêté du 27 prair. an IX, et c'est l'art. 8 de cet arrêté qui édicte la répartition tripartite. L'Administration ne l'a jamais admise. D'abord, dit-elle, en intéressant pécuniairement ses agents, qui, seuls, peuvent être amenés à constater les abus de tarif réduit, elle provoquerait des saisies inconsidérées et multiplierait sans profit les procès-verbaux. Puis, et c'est l'argument de droit, la loi de 1856 ne renvoie à l'arrêté de prairial que pour les « poursuites ». Mais il ne fait aucune allusion à la « répartition de l'amende » et cette répartition fait l'objet, dans ledit arrêté, d'un article distinct de celui relatif à la peine. — G. Hayes, *Infract. post.*, p. 89.

689. — Dans le service international les prohibitions relatives à l'insertion de lettres ou de notes dans les objets affranchis à prix réduit sont, ainsi que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de l'indiquer, à très-peu près les mêmes que dans le service intérieur. Mais elles ne comportent aucune poursuite et la seule sanction consiste, si l'objet est à destination de l'étranger, dans son renvoi à l'expéditeur avec la mention « annotations non autorisées » ou dans son versement en rebuts. S'il provient de l'étranger, le premier bureau qui constate l'infraction le renvoie au bureau d'origine étranger (Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 5, § 1-3°, et 16, § 1; Instr. gén., art. 491).

689 *bis*. — Pour l'insertion de valeurs prohibées dans les objets affranchis à un tarif réduit, V. *infrà*, n. 713 et s.

SECTION IV.

Chargements.

690. — Le mot « chargement » est une expression générique employée dans le langage postal pour désigner tous les objets de correspondance soumis, en vue d'assurer plus particulièrement la régularité et la sécurité de leur transmission, à une réglementation spéciale. Il y a deux sortes de chargements : 1° les *lettres* et *objets recommandés*, seulement soumis à la formalité de la *recommandation* ; 2° les *lettres de valeurs déclarées* ou *lettres chargées proprement dites* et les *boîtes de valeurs déclarées*, qui font l'objet d'une *déclaration de valeur*.

§ 1. *Dispositions communes.*

691. — Les lettres et objets recommandés et les lettres et boîtes de valeurs déclarées sont obligatoirement remis au guichet d'un bureau de poste ou d'un établissement assimilé (V. toutefois, *suprà*, n. 469). Ils sont affranchis intégralement au départ, par l'expéditeur. L'adresse doit être complète, écrite à l'encre et indiquer avec précision : 1° le nom du destinataire (il n'est pas admis de chargements sous des initiales) ; 2° son adresse (domicile ou bureau restant); 3° le bureau de poste qui dessert le lieu de destination. Si l'adresse paraît incertaine ou si le bureau d'arrivée n'est pas mentionné, la remarque en est faite à l'expéditeur. S'il refuse d'opérer aucune rectification, note est prise que le chargement n'est accepté qu'à ses risques et périls. En aucun cas, les agents des postes ne doivent modifier eux-mêmes les adresses des chargements, non plus que prêter leur concours à leur fermeture (LL. 17-22 août 1791, art. 20, et 25 janv. 1873, art. 3; Décr. 27 juin 1892, art. 4; Instr. gén., art. 372 et s. — V. Trib. Nîmes, 25 janv. 1900, Laguarrigues, [D. 1900.2.164]

692. — L'expéditeur donne ses nom et adresse, à moins qu'il ne désire garder l'anonymat ou n'être désigné que sous des initiales, dans lesquels cas il en est pris note. Les divers renseignements relatifs tant à son identité et à celle du destinataire qu'à la nature du chargement sont consignés en sa présence par l'agent des postes sur un registre à souche n. 510 pour les objets à tarif plein du service intérieur et tous les objets du service international, n. 510 *bis* pour les objets admis à prix réduit dans le service intérieur, n. 511 pour les enveloppes du service des recouvrements français. L'agent inscrit en même temps, à l'angle gauche supérieur de la suscription du chargement, le numéro d'ordre sous lequel il se trouve inscrit au registre. Enfin il remet à l'expéditeur un récépissé du dépôt détaché dudit registre (Instr. gén., art. 435; Décr. 2 mai 1898). — *Bull. mens. post. et tél.*, 1898, p. 101.

693. — Les maisons de commerce ou de banque qui ont à expédier un grand nombre de chargements sont pourvues par l'Administration de bordereaux ou de carnets spéciaux, n. 512 et 512 *bis* pour les objets à porter au registre n. 510, n. 512 *ter* et 512 *quater* pour les objets à porter au registre n. 510 *bis*. Elles y inscrivent elles-mêmes d'avance leurs chargements, puis les font prendre en charge, pour leur nombre total, sur le registre ordinaire du bureau. Le numéro d'ordre du bordereau ou du carnet est ajouté, à l'angle gauche supérieur de la suscription, au numéro d'inscription globale. Un bordereau 512 *ter* doit, de même, depuis le 1er mars 1898, être rempli en double expédition par les particuliers qui ont à expédier 11 chargements et plus. S'ils refusent, il ne leur est enregistré que 10 chargements et ils doivent reprendre leur tour à la suite de toutes les personnes présentes.

694. — Les chargements passent, en cours de transmission, d'un agent à l'autre contre reçu, et circulent entre bureaux sous une feuille descriptive établie par le service d'origine. La remise au destinataire n'a lieu que dans les conditions indiquées *suprà*, n. 505 et s., 510 et s., 536 et s., et, notamment contre décharge donnée par lui ou son représentant dûment autorisé sur le carnet

du guichet ou du facteur (Instr. gén., art. 539 et s., 632 et s., 690 et s.).

695. — L'expéditeur d'un objet recommandé ou d'une valeur déclarée peut demander, soit au moment du dépôt au guichet, soit au même bureau ou à tout autre, qu'il lui en soit adressé un *avis de réception*. La taxe est, dans le service intérieur et dans le service international, de 0 fr. 10. Elle est perçue sous forme d'un timbre-poste d'égale valeur apposé sur une formule n. 514 que remplit le préposé et qui est adressée au bureau destinataire. Un timbre AR est, en outre, appliqué sur l'objet et sur le registre d'inscription, si la demande d'avis est faite en même temps que le dépôt. L'avis, signé en France par le receveur du bureau d'arrivée et dans certains pays étrangers par le destinataire, est réexpédié par la poste à l'expéditeur. Celui-ci peut aussi, dans le service intérieur, demander qu'il lui soit donné télégraphiquement. Il acquitte alors, au lieu de la taxe postale de 0 fr. 10, celle d'un télégramme de 10 mots, soit 0 fr. 50, perçus en numéraire, et le mot télégraphique est ajouté sur l'objet à la suite du timbre AR. Si la demande d'avis de réception télégraphique est postérieure au dépôt, il peut la faire adresser, à son gré, par la poste ou par le télégraphe. Dans ce dernier cas, il acquitte une seconde taxe de 0 fr. 50 (L. 6 avr. 1878, art. 9; Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 6, § 3; Décr. 27 juin 1892, art. 6, et 26 déc. 1898, art. 4; Instr. n. 499; *Bull. mens. postes et télég.*, 1898, p. 299 et s.).

696. — Le chargement, qu'il y ait eu simple recommandation ou déclaration, comporte, au profit de l'expéditeur, si la remise n'en est pas faite au destinataire, le paiement d'une indemnité. Nous verrons *infrà*, n. 900 et s., en traitant de la responsabilité de la poste, les conditions mises à l'exercice de ce droit, nous bornant, à propos de chaque catégorie d'objets, à en indiquer succinctement les limites.

§ 2. *Dispositions spéciales.*

1° *Lettres et objets recommandés.*

697. — Introduite par l'ordonnance du 11 janv. 1829, la *recommandation* est applicable aux objets de correspondance de toute nature à destination de la France ou des autres pays. Aucun mode spécial de fermeture n'est exigé, les lettres devant seulement être closes et les cartes postales, papiers d'affaires, imprimés et échantillons, remplir les conditions de forme et de fond imposées à ces objets pour les faire bénéficier du tarif réduit. La suscription est frappée, si c'est une lettre ou une carte postale, du timbre R (recommandé). Si c'est un objet à prix réduit, on y colle une étiquette gommée détachée du registre n. 510 *bis*. Le récépissé remis à l'envoyeur ne mentionne que la nature de l'objet et porte la même lettre (L. 25 janv. 1873, art. 1 et 2; Instr. gén., art. 360, 434 et s.).

698. — La taxe se compose de deux éléments : le prix d'affranchissement applicable aux correspondances ordinaires de même nature et de même poids pour la même destination, et un droit fixe de recommandation. Ce droit fixe est : 1° dans le service intérieur, qui s'étend aux relations avec l'Algérie, la Tunisie et Tripoli de Barbarie, de 0 fr. 25 pour les lettres, cartes postales, mandats-cartes, et de 0 fr. 10 pour les objets circulant à prix réduit; 2° dans le service international (tous pays) et les rapports de la France avec ses colonies, de 0 fr. 25 pour les objets à plein tarif ou à tarif réduit, sans distinction. L'indemnité, en cas de perte, est, dans le service intérieur, de 25 fr. pour les lettres et cartes postales, de 10 fr. pour les objets affranchis à prix réduit, et dans les relations avec les pays étrangers et les colonies françaises, de 50 fr. uniformément (LL. 25 janv. 1873, art. 5, 26 déc. 1878 et 21 déc. 1897, art. 1; Conv. post. univ. 15 juin 1897, art. 6, § 1 et 2, et art. 8; Décr. 24 févr. 1898 et 26 déc. 1898, art. 1 à 6 et 10).

699. — Les *chargements de greffiers* sont les lettres de convocation pour le règlement des ordres que les greffiers des tribunaux adressent aux créanciers de certains débiteurs en vue d'une tentative d'arrangement amiable. Ces lettres, imprimées suivant un modèle approuvé par l'Administration, circulent, comme les billets d'avertissement des juges de paix (V. *suprà*, n. 581), sous bande, et, comme eux, sont affranchies à 0 fr. 15. Mais elles subissent, dans les conditions ordinaires et sans supplément de taxe, la formalité de la recommandation. Les greffiers sont munis de carnets n. 512 ou de bordereaux n. 512 *ter* identiques à ceux dont font usage les maisons de banque (C. proc. civ., art. 751, § 2; L. 21 mai 1858, art. 2; Circ. min. Just. 2 mai 1859; Déc. min. Fin. 15 mai 1875; Instr. gén., art. 440 et 690). — *Bull. mens. post. et tél.*, 1898, p. 246.

2° *Lettres de valeur déclarée.*

700. — La *déclaration* est une recommandation comportant, en sus de la recommandation pure et simple, l'indication d'une certaine valeur dont la poste consent, pour le cas de perte ou de spoliation, à devenir garante. Remontant comme origine à la déclaration royale du 8 juill. 1759, la déclaration a été définitivement organisée par la loi du 4 juin 1859. Elle ne s'applique pas, du reste, à toutes les valeurs sans exception, mais seulement aux billets de banque et aux valeurs au porteur qui sont immédiatement réalisables sans négociation : chèques, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts échus, titres au porteur sortis à un tirage. Les autres valeurs, telles, par exemple, que des coupons non échus ou un titre de rente nominatif ou au porteur, peuvent bien être insérées dans les lettres, mais elles ne sauraient faire l'objet d'une déclaration (L. 2 avr. 1859, art. 1er; Arrang. Union post. univ. 15 juin 1897, art. 1 et 9, § 2; Décr. 26 juin 1898, art. 1er; Arr. min., 6 juill. 1859, art. 2 et 3; instr. gén., art. 366 et s.).

701. — L'expéditeur déclare telle valeur qu'il lui plaît, pourvu que cette valeur ne soit pas supérieure au contenu de la lettre, ni, pour chaque pli, à 10,000 fr. Elle peut, par conséquent, être inférieure au contenu et il n'y a pas de minimum. La déclaration est inscrite par l'expéditeur lui-même, sur le recto de l'enveloppe, à l'encre, en toutes lettres et en langue française, sans ratures, ni surcharges, même approuvées. Dans le service international, la somme est également exprimée en francs et centimes, avec conversion, s'il y a lieu, en monnaie du pays de destination. Elle est, en outre, répétée en chiffres. Exemple : *Valeur déclarée, cent francs (100 fr.)*. La nature des valeurs ne doit être indiquée dans l'un ni dans l'autre régime (L. 4 juin 1859, art. 2 et 5; Arrang. Union post. univ. 15 juin 1897, règl. de dét., III, § 1; Décr. 27 juin 1892, art. 5 et 28 déc. 1898, art. 8; Instr. gén., art. 371 et s.).

702. — La fermeture de la lettre est soumise à certaines formalités. L'enveloppe doit être de couleur uniforme : les enveloppes de deuil et autres à bords coloriés sont prohibées. Elle doit être scellée de deux cachets au moins, en cire fine, de même couleur et avec une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur : ses initiales, par exemple, ou des armoiries, mais non un sou, ou un dé à coudre, ou tout autre objet banal. Les deux cachets doivent être placés de manière à retenir suffisamment les plis supérieur, inférieur et latéraux de l'enveloppe, et la partie frappée de l'empreinte porter sur ces plis. Si, du reste, le préposé au guichet juge qu'à raison de la forme et des dimensions de l'enveloppe, deux cachets sont insuffisants, il en peut exiger jusqu'à cinq et au delà. Ajoutons que les timbres-poste servant à l'affranchissement doivent être espacés les uns des autres de façon à ne pouvoir cacher une lésion. Il est aussi interdit de les replier sur les deux côtés, ce qui aurait pour effet de cacher la bordure (Instr. gén., art. 374; Arrang. préc., règl. de dét., II, § 1 à 3). — *Bull. mens. post. et tél.*, 1900, p. 465.

703. — Le préposé au guichet pèse la lettre, en présence de l'envoyeur, à 50 centigrammes près. Il frappe l'enveloppe, au recto, du timbre *Chargé*, au verso d'un timbre dit « descriptif », dans les quatre colonnes duquel il indique le poids, le nombre des cachets, leur couleur, leur empreinte. Ces mentions et le montant de la valeur déclarée sont rappelés tant sur le registre d'inscription que sur le reçu remis à l'expéditeur (Instr. gén., art. 442 et s.; Arrang. préc., règl. de dét., VI).

704. — La taxe des lettres de valeur déclarée se compose de trois éléments : le prix d'affranchissement applicable à une lettre ordinaire de même poids et de même destination, le droit fixe des lettres recommandées, soit 0 fr. 25, et un droit d'assurance proportionnel au montant de la valeur déclarée. Ce dernier droit, qui seul différencie le tarif des lettres simplement recommandées de celui des lettres dites chargées, est : 1° dans le service intérieur (France, Algérie, Tunisie, Tripoli de Barbarie), de 0 fr. 10 par 500 fr. ou fraction de 500 fr. de valeur déclarée; 2° dans les relations de la France avec ses colonies (sauf le Soudan et Saint-Pierre et Miquelon, pour lesquels on n'admet pas de lettres chargées), de 0 fr. 20 par 300 fr. ou fraction de 300 fr.

de valeur déclarée ; 3° dans les relations avec les pays étrangers, de 0 fr. 10 à 0 fr. 45 par 300 fr. ou fraction de 300 fr., suivant cinq types de progression : *a*) pays limitrophes (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Suisse), 0 fr. 10; *b*) pays d'outre-mer avec lesquels il existe des services directs de paquebots français (Antilles danoises, Ceylan, Egypte viâ Marseille, établissements du Détroit, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Malte viâ Marseille, Portugal, République Argentine, Shanghaï, Maroc, Turquie viâ Marseille, Zanzibar), 0 fr. 20; *c*) pays continentaux non limitrophes (Autriche-Hongrie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède), 0 fr. 25; *d*) pays d'outre-mer sans service maritime direct (Chili, colonies allemandes, italiennes et portugaises d'Afrique, Egypte viâ Brindisi, Groënland, Malte viâ Brindisi et Turquie viâ d'Autriche), 0 fr. 35 ; *e*) Gambie, Guyane britannique, îles Leeward, Jamaïque, Terre-Neuve, Falkland, 0 fr. 45. Il n'y a pas de service avec les autres pays étrangers. En outre, le maximum de la déclaration est fixé, pour la Grande-Bretagne et l'Inde britannique à 3,000 fr. (LL. 6 avr. 1878, art. 9, et 13 avr. 1892, art. 5 ; Arrang. préc., art. 5, § 1; Décr. 23 juill. 1890, 24 nov. 1895, 26 déc. 1898, art. 3, 28 déc. 1898, 21 juin 1899, 22 mars, 10 août, 12 oct. et 22 nov. 1900, 26 sept. 1901).

704 *bis*. — L'indemnité, en cas de perte ou de spoliation, est égale, en principe, au montant de la perte ou de la spoliation, sans pouvoir cependant excéder la valeur déclarée. — V. *infra*, n. 908.

3° *Boîtes de valeur déclarée.*

705. — Les boîtes de valeur déclarée sont celles qui contiennent des objets précieux dont la valeur, comme celle du contenu des lettres chargées, est indiquée par l'expéditeur au moyen d'une simple mention sur l'adresse. Dénommées autrefois « valeurs cotées », parce que le dépôt en avait lieu à découvert, avec estimation de la valeur par le préposé au guichet, elles ont leur germe, comme mode de transport, dans l'ordonnance royale du 23 mars 1632. Mais elles ne sont acceptées, comme aujourd'hui, closes d'avance, avec valeur déclarée par l'expéditeur, que depuis la loi du 25 janv. 1873, modifiée, quant aux tarifs, par celle du 13 avr. 1892. Tous les objets précieux autres que les monnaies : matières d'or ou d'argent, lingots de métaux précieux, bijoux, etc., sont admis, dans le service intérieur, à circuler sous cette forme. Dans le service international, l'exclusion des monnaies s'étend, en outre, aux billets de banque, valeurs au porteur et titres de toute nature. Dans les deux services, il est interdit d'insérer dans les boîtes, tout comme dans les papiers d'affaires, imprimés, etc., aucune lettre ou note de correspondance personnelle, et les sanctions sont les mêmes (V. *suprà*, n. 676 et s.). — L. 25 janv. 1873, art. 8 et 9; Arrang. Union post. univ. 15 juin 1897, art. 1 et 9, § 2; Décr. 29 mars 1889, 27 juin 1892 et 26 déc. 1898.

706. — La loi du 25 janv. 1873 ne parle, toutefois, expressément, en ce qui concerne les boîtes circulant dans l'intérieur, que de l'insertion de lettres : « Il est défendu, dit l'art. 9, *in fine*, sous les peines édictées par l'arrêté de prairial an IX et la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres dans des boîtes contenant des bijoux et objets précieux confiés à la poste. » Il semblerait donc qu'on pût y introduire impunément de simples notes. Mais les boîtes de valeur déclarée rentrent, depuis la loi du 13 avr. 1892, qui, nous allons le voir, les a taxées, en tant que port proprement dit, comme les échantillons, dans la catégorie des objets affranchis à tarif réduit, et l'art. 9, L. 25 juin 1856, en défendant l'insertion d' « aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu », a posé une règle générale et absolue, qui s'applique, sans distinction, à tous les objets circulant à prix réduit. En 1873 comme en 1856, le législateur a été guidé par cette considération qu'il ne faut pas qu'on puisse faire transporter de la correspondance proprement dite à un tarif autre que celui des lettres. Si, en 1856, il a été plus précis, sa pensée n'en a pas moins été la même dans les deux cas (Instr. gén., art. 391). — G. Hayes, *Infract. post.*, p. 98, 99, 102, 108; A. Frault, *Manuel postal*, p. 87.

707. — Réciproquement, et bien qu'aucune disposition n'autorise spécialement des mentions sur ou dans les boîtes renfermant des valeurs déclarées, l'art. 30, Arr. min. 25 nov. 1893, doit, à notre avis, leur être appliqué : « Tous les objets admis à circuler à prix réduit peuvent, dit cet article, porter extérieurement ou intérieurement l'indication imprimée ou manuscrite des noms, qualités, professions et adresses des envoyeurs et des destinataires, ainsi que la date de leur expédition et la signature de l'envoyeur. » Bien plus, on doit pouvoir y insérer, comme dans les échantillons, des étiquettes, factures, imprimés, etc. (V. *suprà*, n. 667 et 669), la seule insertion interdite étant celle de la correspondance personnelle et des monnaies. Dira-t-on que, à la différence des autres objets admis à circuler à prix réduit, qui doivent être expédiés de telle façon qu'ils puissent être vérifiés facilement, les boîtes de valeur déclarée sont, au contraire, closes et cachetées ? L'objection n'est nullement péremptoire, car l'Administration a, en ce qui les concerne, un droit qui lui est refusé pour les objets circulant à plein tarif, pour les lettres : « Elle peut, dit l'art. 9, L. 25 janv. 1873, vérifier le contenu des boîtes en présence du destinataire, lorsqu'elle le juge convenable. » En fait, elle use peu dudit droit. Mais elle a décidé, à raison même de la difficulté du contrôle, que, pour les contraventions de cette espèce, elle ne transigerait plus et déférerait leurs auteurs aux tribunaux.

708. — Les boîtes de valeur déclarée doivent avoir au maximum 0m,30 de longueur, 0m,10 de largeur, 0m,10 de hauteur. Aucun minimum n'est imposé. Leur épaisseur, suffisante pour résister aux chocs, doit être, lorsqu'elles sont en bois, d'au moins 0m,008. Mais elles peuvent être aussi en métal. Leur poids, illimité dans le service intérieur, ne doit pas dépasser, dans les relations avec nos colonies et avec l'étranger, 1 kilogr. Le dessus et le dessous doivent être garnis d'une feuille de papier blanc collée, en couvrant toute la surface. Un croisé de ficelle doit entourer la boîte. Il est scellé sur les quatre faces latérales (celles non recouvertes) au moyen de cachets en cire fine, avec initiales ou emblèmes. Le nœud de la ficelle doit être pris sous l'un d'entre eux (LL. 25 janv. 1873, art. 8 et 9 avr. 1887; Arrang. préc., art. 1, § 2 et règl. du dét., II, § 4 et 5; Décr. 27 juin 1892, art. 3; Instr. gén., art. 375 et s.).

709. — Les formalités relatives au libellé de la suscription, au dépôt, à l'inscription, à la transmission, à la remise au destinataire, sont les mêmes pour les boîtes de valeur déclarée que pour les lettres de valeur déclarée (V. *supra*, n. 691 et s., 701 et 703). Le maximum de la déclaration est le même : 10,000 fr. par boîte, sans minimum (L. 25 janv. 1873, art. 8 et 10; Arrang. préc., règl. de dét., III, VI et s.; Décr. 27 juin 1892; Instr. gén., art. 371 et 442).

710. — La taxe est différente suivant les services. Dans le service intérieur (Algérie et Tunisie), elle se compose de trois éléments : 1° d'un droit de transport de 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr., d'après le tarif des échantillons, mais sans limite de poids ; 2° d'un droit fixe de chargement de 0 fr. 25 ; 3° d'un droit proportionnel d'assurance de 0 fr. 10 par 500 fr. ou fraction de 500 fr. de valeur déclarée, comme pour les lettres. Dans les relations avec les colonies (sauf le Soudan et Saint-Pierre et Miquelon, pour lesquels il n'est pas admis de boîtes de valeur déclarée), elle se compose : 1° d'un droit fixe unique de 2 fr. 20 et d'un droit proportionnel de 0 fr. 20 par 300 fr. ou fraction de 300 fr. de valeur déclarée. Dans les relations avec les pays étrangers, il n'y a également que deux droits, un droit fixe et un droit proportionnel par 300 fr. ou fraction de 300 fr. de valeur déclarée. Mais ils varient avec chacun d'eux : *a*) Luxembourg, 0 fr. 75 et 0 fr. 10; *b*) Allemagne, Belgique, Italie, Suisse, 1 fr. et 0 fr. 10; *c*) Autriche-Hongrie (*viâ* Allemagne, Suisse ou Italie), Pays-Bas, 1 fr. 50 et 0 fr. 25; *d*) Comores, Egypte (*viâ* Marseille), Portugal, République Argentine, 2 fr. et 0 fr. 20; *e*) Autriche-Hongrie (*viâ* Belgique), Roumanie, Danemark, 2 fr. et 0 fr. 25; *f*) Bulgarie, 2 fr. 50 et 0 fr. 25; *g*) Chili, Egypte (*viâ* Italie), Erythrée, établissements allemands, 2 fr. 50 et 0 fr. 35; *h*) Turquie, 3 fr. et 0 fr. 35. Les autres pays n'acceptent pas les boîtes de valeur déclarée (L. 13 avr. 1892, art. 5; Arrang. préc., art. 5, § 1; Décr. 26 déc. 1898, art. 3, et 10 déc. 1901).

711. — De plus, les objets ainsi transportés qui, dans les transactions internationales, sont assujettis à des droits de douane, de garantie ou d'essai, doivent faire l'objet, au moment du dépôt, d'une ou plusieurs déclarations (une, deux ou quatre, selon le pays de destination) remplies, datées et signées par les déposants. Elles accompagnent les boîtes, que centralisent, pour le contrôle, des bureaux d'échange spéciaux fonctionnant à Nancy, Lyon, Marseille, Bordeaux, etc. Les droits sont perçus sur les destinataires. Quant aux boîtes venant de l'étranger, elles sont vérifiées à l'entrée en France par les services de la douane et de la garantie. Les receveurs des bureaux précités consignent les

droits dus, qui sont remboursés, si l'objet est distribué, par les destinataires, et restitués, dans le cas contraire, à ces receveurs (Arrang. préc., art. 11, et règl. de dét., III; Décr. 27 juin 1892, art. 11, et 26 déc. 1898, art. 5).

712. — L'indemnité, en cas de perte ou de spoliation d'une boîte de valeur déclarée, est limitée, comme pour les lettres de valeur déclarée, par le montant de la déclaration.

§ 3. *Insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondance.*

713. — L'interdiction d'insérer dans les objets de correspondance des pièces de monnaie françaises ou étrangères est générale. Elle s'étend aux boîtes de valeur déclarée aussi bien qu'aux lettres et autres objets, chargés ou non (LL. 4 juin 1859, art. 9-1°, et 25 janv. 1873, art. 9-1° et 3°). Les pièces de monnaie ne peuvent donc être expédiées qu'en messagerie, par colis postaux notamment. Pour les valeurs non monnayées, au contraire, l'interdiction est relative, telle valeur qui ne peut être insérée dans un objet pouvant l'être dans l'autre. Le principe est le suivant : l'insertion de valeurs-papiers payables au porteur est réservée aux lettres recommandées et chargées, à l'exclusion des lettres ordinaires et des objets à tarif réduit recommandés, et l'insertion des matières et objets précieux autres que les valeurs-papiers aux boîtes de valeur déclarée.

714. — L'insertion dans les lettres ordinaires, c'est-à-dire dans les lettres non recommandées, d'or, d'argent, de bijoux et autres effets précieux, de billets de banque, de bons, de coupons de dividende et d'intérêts payables au porteur, sera punie, dit l'art. 9, L. 4 juin 1859, d'une amende de 50 à 500 fr. Relativement à ce qu'on doit entendre par or, argent, bijoux et autres effets précieux, il ne peut plus y avoir de difficulté depuis que l'arrêté ministériel du 25 nov. 1893 a décidé, dans son art. 25, qu'il ne fallait pas comprendre dans cette catégorie les broderies ou passementeries, dites d'or ou d'argent, dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton, ni les bijoux faux, y compris les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent, tels que le doublé et le ruolz (V. *suprà*, n. 664). La délimitation des valeurs-papiers dont l'insertion est prohibée est moins aisée. L'expression « payables au porteur » a ici un sens spécial. Ce sont les valeurs qui sont susceptibles d'être converties sur l'heure en numéraire, sans autre formalité que la présentation, celles, en un mot, qui font office de monnaie. « Tels sont, écrivait le rapporteur de la loi de 1859, les billets de banque, les bons, coupons de dividende et d'intérêts payables au porteur et *arrivés à échéance*. Telles sont également les actions industrielles dont l'intérêt et le dividende, d'ores et déjà échus, ne se recouvrent pas sur la remise d'un coupon, mais se paient au porteur moyennant la simple présentation des titres, sur lesquels ce paiement est constaté par l'apposition d'un timbre spécial ». Tels sont encore les titres au porteur sortis à un tirage ou arrivés au terme fixé pour leur remboursement, les chèques au porteur, qui sont de véritables valeurs payables au porteur (Instr. gén., art. 370), et aussi, parce qu'ils constituent une véritable monnaie courante; les bons de poste laissés en blanc (L. 28 juin 1882, art. 3). Quant aux titres, rentes sur l'État, actions ou obligations, qu'on est accoutumé d'appeler valeurs au porteur, ils peuvent parfaitement être insérés, tout comme les titres nominatifs, dans les lettres et paquets non déclarés ni recommandés, car ce ne sont, aux yeux de la poste, que de simples papiers d'affaires. Il en est de même des timbres-poste, qui ne peuvent être considérés comme valeurs payables au porteur, attendu qu'une fois vendus ils ne doivent pas être repris, et aussi des chèques à ordre, qui sont des titres nominatifs. « L'Administration des postes, disait le rapporteur de la loi de 1859, croit que l'interdiction restreinte aux valeurs immédiatement réalisables sans formalités ni négociations d'aucune sorte suffit pour sauvegarder ses intérêts. Mais le public méconnaîtrait les siens s'il n'avait recours, pour le transport des valeurs au porteur, à la formalité du chargement et s'il les insérait dans les lettres ordinaires. » — *Mon. offic.*, 9 avr. 1859, Rapport de M. O'Quin; G. Hayes, *op. cit.*, p. 142 et s.; Ad. Frault, *Manuel postal*, p. 99.

715. — La loi du 25 janv. 1873, assimile, quant à l'insertion de valeurs prohibées, les objets circulant à tarif réduit et recommandés aux lettres non recommandées. « Il est interdit, dit son art. 9, sous les peines édictées par l'art. 9, L. 4 juin 1859 : 1° d'insérer dans les lettres ou autres objets recommandés des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux; 2° d'insérer dans les objets recommandés, affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou valeurs payables au porteur. » La même interdiction s'étend *a fortiori* aux objets circulant à tarif réduit et non recommandés, bien que, nulle part, il ne soit parlé d'eux.

716. — Les lettres simplement recommandées et les lettres de valeur déclarée peuvent renfermer toutes sortes de valeurs payables au porteur. C'est la raison d'être des dernières (L. 4 juin 1859, art. 7) et cette faculté a été expressément étendue aux premières (L. 25 janv. 1873, art. 6). On peut aussi, évidemment, insérer dans les uns et dans les autres des valeurs non payables au porteur, tels que titres nominatifs, titres au porteur non arrivés à terme, coupons non échus, etc. Ces valeurs étant admises, en effet, à circuler dans des lettres ordinaires, voire comme papiers d'affaires, à plus forte raison leur insertion dans une lettre recommandée ou chargée ne saurait-elle constituer une contravention. Seuls, par conséquent, les monnaies, matières d'or ou d'argent, bijoux et autres objets précieux se trouvent exclus, en vertu des textes déjà rapportés, de ces deux catégories de lettres (LL. 4 juin 1859, art. 9-1°, et 25 janv. 1873, art. 9-1°).

717. — En résumé, les monnaies ne peuvent être insérées dans les lettres, objets à tarif réduit ou boîtes confiés à la poste, que ces lettres, objets ou boîtes soient chargés ou non; les matières d'or ou d'argent, bijoux et autres objets précieux ne peuvent l'être ni dans les lettres, ni dans les objets à tarif réduit, qu'ils soient chargés ou non; les valeurs payables au porteur ne peuvent l'être ni dans les lettres non recommandées, ni dans les objets à tarif réduit, même recommandés. La contravention existe à l'égard de l'expéditeur du seul fait que la présence d'une de ces valeurs a été constatée soit dans un objet où elle ne peut être en aucun cas insérée, comme un bijou dans une lettre, soit dans un objet où elle ne pouvait être insérée que moyennant certaines conditions et formalités qui n'ont pas été remplies, comme un billet de banque dans une lettre non recommandée, et il avait été jugé jusqu'ici que ledit expéditeur ne peut exciper de ce qu'en fait c'est un tiers, son mandataire, qui, chargé par lui de faire la déclaration, a jeté la lettre à la boîte au lieu de la présenter au guichet. — V. en ce sens, Metz, 11 mai 1864, Saint-Jacques, [S. 64.2.255, P. 66.58] — Paris, 30 juill. 1864, Doniaud, [S. 64.2.255, P. 66.58] — Colmar, 17 avr. 1866, Jund, [S. 67.2.116, P. 67.549, D. 66.2.182]

717 *bis*. — Mais la Cour de cassation a introduit, dans ces dernières années, une théorie différente. Elle a décidé que celui qui, chargé par un tiers de faire la déclaration d'une lettre où sont insérées des valeurs, jette cette lettre dans la boîte sans l'avoir préalablement présentée au guichet, commet l'infraction prévue par l'art. 9, L. 4 juin 1859. La jurisprudence considérait auparavant comme objet de la contravention l' « insertion » de valeurs dans une lettre non chargée et non recommandée, et comme auteur de celle-ci l'expéditeur de la lettre. La Cour de cassation donne désormais à la contravention un double élément : l' « insertion » de valeurs dans la lettre et le « défaut de déclaration » au guichet de la poste » et reconnaît pour auteur celui qui porte la lettre à la boîte, c'est-à-dire le commissionnaire. — Cass., 8 déc. 1899, Merceron et Handel, [S. et P. 1902.1.203, D. 1900.1.307]

717 *ter*. — La constatation est faite, en principe, par les agents de l'Administration à la suite d'une vérification. Celle-ci n'offre aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'objets affranchis à prix réduit, lesquels ne peuvent être expédiés qu'à la condition d'être facilement vérifiables (V. *suprà*, n. 588), ni de boîtes de valeur déclarée, dont le contenu, ainsi que la loi l'a expressément prévu, peut toujours être constaté en présence du destinataire si l'Administration le juge convenable (V. *suprà*, n. 707). Dans ces deux cas la situation est la même que s'il s'agissait de rechercher des infractions pour abus de tarif réduit (V. *suprà*, n. 676 et s.).

718. — Mais il n'en va plus de même quand il s'agit de lettres. Le principe de l'inviolabilité du secret de leur contenu oblige à beaucoup de circonspection et l'Instruction n. 392 (*Bull. mens. post. et tél.*, nov. 1876) recommande aux agents de ne recourir à la formalité du chargement d'office, prescrite, au cas de présomption d'infraction, par l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 6 juill. 1859, qu'autant que la contravention se trouve

révélée par des signes extérieurs ne permettant pas de douter de sa réalité : trace apparente d'une pièce de monnaie, transparence ou déchirure de l'enveloppe laissant apercevoir des billets de banque, coexistence de plusieurs cachets de cire et de la mention « recommandée », etc. Il ne saurait être question, par contre, de palper l'envoi ou de chercher à en voir le contenu à la lumière : ce serait en violer le secret.

719. — Le receveur du bureau de destination retient, quoi qu'il en soit, au vu du « chargement d'office », la lettre ou le paquet qui en a été l'objet et convoque le destinataire. Si celui-ci se présente, il ouvre l'objet devant lui et s'il s'y trouve une valeur prohibée, il lui demande le nom de l'expéditeur et dresse un procès-verbal devant servir de base aux poursuites. Si le destinataire ne vient pas ou refuse de fournir des renseignements, l'objet est envoyé au procureur de la République. Si le destinataire est inconnu, parti, décédé, l'objet est envoyé en rebut. Le bureau des réclamations fait alors le nécessaire. — V. *suprà*, n. 558 et s.

720. — Un cas spécial peut se présenter. Un particulier expédie un objet précieux, un bijou, comme simple échantillon, recommandé ou non, ou insère dans une lettre ordinaire non recommandée soit un billet de banque, soit un bon de poste en blanc ou toute autre valeur payable au porteur, et, l'échantillon ou la lettre n'étant pas parvenus à destination, il adresse à l'Administration une réclamation. Peut-il être, sur ce simple aveu, et alors même que l'objet ne serait pas retrouvé, déféré aux tribunaux? Très-certainement, que sa bonne foi soit ou non en cause, puisque nous sommes ici en matière de contravention et bien que l'agent qui a dressé le procès-verbal n'ait pu, dans l'espèce, constater lui-même la contravention, la répression ne dépendant en rien de cette dernière circonstance. Il appartiendra seulement au juge d'examiner si l'aveu renfermé dans la déclaration est formel et suffisant. Si, au contraire, la réclamation émanait du destinataire, le procès-verbal vaudrait tout au plus comme simple renseignement, l'expéditeur ayant toujours la ressource d'échapper à la condamnation en niant l'insertion. Ajoutons qu'en fait l'Administration n'a jusqu'ici, obéissant à un scrupule, jamais exercé de poursuites ni imposé une transaction dans l'une ou dans l'autre de ces hypothèses.

721. — La peine est, dans tous les cas d'insertion de valeurs prohibées, de 50 à 500 fr. d'amende (LL. 4 juin 1859, art. 9, et 25 janv. 1873, art. 9). La disposition du décret du 24 août 1848, art. 8, qui permet, en matière d'infraction au monopole postal ou d'abus de tarif réduit, de l'abaisser à 16 fr., n'est pas ici applicable, car elle ne vise que les infractions punies des peines édictées par l'arrêté du 27 prair. an XI. L'art. 463, C. pén., qui autorise l'admission de circonstances atténuantes, ne l'est pas davantage, ni la loi de sursis du 26 mars 1891 (V. *suprà*, n. 446). — Colmar, 17 avr. 1866, précité. — Trib. Bayonne, 19 sept. 1898, Seitz, [*Gaz. Pal.*, 98.2.475]

722. — Il en faut dire autant, et pour le même motif, des aggravations de peine prononcées par les art. 21 et 22, L. 22 juin 1854 (V. *suprà*, n. 447 et 450). Ces articles se réfèrent, comme le décret de 1848, au cas où les peines de l'arrêté de prairial sont encourues, et si on les applique en matière d'abus de tarif réduit, c'est parce que les lois de 1856 et de 1873 renvoient expressément à la loi de 1854 (V. *suprà*, n. 685), ce que ne fait pas la loi de 1859.

723. — Par contre, l'art. 9, L. 4 juin 1859, consacre à nouveau le droit de transaction de l'Administration : « La poursuite est exercée, dit-il, à la requête de l'Administration, qui a le droit de transiger ». Le mode d'opérer est le même qu'au cas d'infraction au monopole postal ou d'abus de tarif réduit (V. *suprà*, n. 455 et s., 687 *bis* et s.). Le tarif, tel que l'a arrêté une décision ministérielle du 19 juin 1863, est, sauf circonstances particulièrement graves pouvant motiver une augmentation ou même des poursuites, le suivant : Pour une valeur inférieure à 10 fr., il n'est demandé que le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement, soit 3 fr. 70. Pour une valeur de 10 à 25 fr., il est exigé en plus 3 fr.; de 26 à 99 fr., 6 fr.; pour 100 fr. exactement, 9 fr.; de 101 à 200 fr., 12 fr.; de 201 à 500 fr., 15 fr.; de 501 à 1,000 fr., 21 fr.; au-dessus de 1,000 fr., 30 fr. Pour l'insertion de pièces de monnaie dans les boîtes de valeur déclarée, l'Administration se montre très-rigoureuse. En cas de récidive elle exerce des poursuites judiciaires (Instr. gén., art. 964).

724. — Dans le service international, l'insertion de valeurs prohibées n'est pas punie. Elle donne seulement lieu, comme l'insertion de lettres ou de notes dans des objets affranchis à prix réduit, au renvoi à l'expéditeur ou au versement en rebut (Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 16, § 3 et 4). — V. *suprà*, n. 689.

§ 4. *Fausses déclarations de valeur.*

725. — L'expéditeur d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée est libre d'indiquer dans sa déclaration une somme inférieure à la valeur réellement insérée, car il peut même, au moins pour les lettres, ne rien déclarer du tout, en se bornant à les recommander (LL. 4 juin 1859, art. 7, et 25 janv. 1873, art. 6). Il lui est, au contraire, interdit de faire, en vue de s'assurer, le cas échéant, un profit illicite, une déclaration supérieure. Il tente, en effet, en agissant ainsi, une véritable escroquerie au préjudice de l'Administration des postes et la loi du 4 juin 1859 la réprime sévèrement. « Le fait, dit l'art. 5, d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 16 fr. au moins et de 500 fr. au plus ». On estime, d'ailleurs, bien que la loi du 25 janv. 1873, qui a créé les boîtes avec valeur déclarée, ne prévoie pas expressément, en ce qui les concerne, le même délit, que la disposition s'applique aussi bien à elles qu'aux lettres. On fait remarquer, en faveur de cette opinion, que l'art. 8 de ladite loi assimile les boîtes dont s'agit aux lettres quant à la déclaration et à la responsabilité de l'Administration : « ... Sont assimilées aux lettres renfermant des valeurs déclarées quant aux formalités relatives... à la déclaration, ... à la responsabilité de l'Administration... »; que, les raisons de décider étant les mêmes, tout ce qui se trouvait prescrit à l'époque, au sujet de celles-ci est applicable à celles-là, qu'au surplus le décret du 29 mars 1889 concernant l'échange des boîtes avec valeurs déclarées entre la France et ses colonies le reconnait formellement dans son art. 7 portant que la loi du 4 juin 1859 est applicable au fait d'une déclaration supérieure à la valeur réelle de l'envoi et que, à son tour, le décret du 27 janv. 1892 concernant le service international des lettres et boîtes de valeur déclarée ne fait, au même point de vue, dans son art. 4, aucune distinction entre les unes et les autres. Toutefois, la question, qui n'a pas été jusqu'ici portée devant les tribunaux, est, en droit, au moins discutable. Nous sommes en matière pénale, où tout est de droit strict, et, en l'absence d'un texte spécial et formel, il y a lieu de se demander si, le fait se produisant, il ne conviendrait pas de faire plutôt application de l'art. 405, C. pén., qui punit l'escroquerie d'une façon générale et qui prononce même une peine plus forte. — Dans le premier sens, G. Hayes, *op. cit.*, p. 167; Ad. Frault, *op. cit.*, p. 102.

726. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur insérée constitue, non plus une contravention, comme les infractions au monopole postal, l'insertion de lettres dans des objets circulant à prix réduit ou l'insertion de valeurs prohibées, mais un véritable délit. Il faudra donc, comme l'a expliqué le rapporteur de la loi, qu'il y ait eu, de la part de l'expéditeur poursuivi, pensée coupable, intention de s'approprier le bien d'autrui, qu'en un mot, comme le dit la loi elle-même, la déclaration ait été « frauduleuse ». Le ministère public aura à en faire la preuve et cette preuve ne pourra résider que dans la réclamation faite à l'Administration pour obtenir le paiement du montant de la fausse déclaration, tous les actes qui précèdent cette réclamation ne devant être considérés que comme des actes purement préparatoires ne constituant ni l'exécution, ni même un commencement d'exécution du délit. — Cass., 15 mars 1894, Toscanne, [*Gaz. des Trib.*, 16 mars 1894]

727. — L'art. 5, § 2, L. 4 juin 1859, autorise les juges à faire bénéficier les délinquants de l'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes. D'autre part, la loi de sursis du 26 mars 1891 est applicable. Au contraire, il ne peut y avoir de transaction, le rôle de l'Administration se bornant, en cette matière exclusivement pénale, à signaler les faits au parquet, qui défère ensuite leurs auteurs aux tribunaux correctionnels.

728. — La fausse déclaration de valeur constitue, il est à peine besoin de l'ajouter, un délit aussi bien lorsque l'envoi est à destination de l'étranger que lorsqu'il doit demeurer en territoire français. On ne se contente plus, comme pour l'insertion de notes ou de valeurs prohibées, de renvoyer l'objet sans lui donner cours. « Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est, dit l'art. 9 de l'arrangement conclu à Washington le

15 juin 1897, interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine. »

Section V.

Articles d'argent.

729. — Le service des articles d'argent a pour objet la transmission de fonds remis à découvert à la poste. C'est, en somme, un service de banque, qui a son origine dans un règlement du 16 oct. 1627 et qui permet, entre autres avantages, d'envoyer moyennant un droit de commission moins onéreux, jusqu'à une cinquantaine de francs, que les frais de chargement, des sommes d'appoint ou des sommes minimes impossibles à convertir en billets de banque. Il comporte des mandats de poste intérieurs ou mandats ordinaires, des mandats-cartes, des mandats télégraphiques, des mandats internationaux et des bons de poste. Sa refonte est à l'étude. D'autre part, l'arrêté ministériel du 4 janv. 1901 a nommé une commission en vue de la création de chèques postaux.

§ 1. *Mandats de poste intérieurs.*

1° *Mandats ordinaires.*

730. — Les mandats de poste ordinaires sont émis et payés, en France et en Algérie, par les recettes de plein exercice et les facteurs receveurs, sans limite de somme, c'est-à-dire sans minimum ni maximum, et par les gérants des recettes auxiliaires jusqu'à concurrence de 300 fr. seulement. Dans les relations avec les colonies françaises et avec les bureaux français à l'étranger, ce sont également les mandats du service intérieur qui sont utilisés. Mais le montant maximum de chacun d'eux est de 500 fr. dans les relations avec les colonies, de 1,000 fr. dans les relations avec les bureaux français, et la même personne ne peut être admise à déposer le même jour, fût-ce en plusieurs mandats, plus de 500 fr. ou 1,000 fr. au profit du même bénéficiaire (Décr. 10 juill. 1902). Dans les relations avec la Tunisie, les mandats de poste internationaux sont seuls en usage.

731. — Les mandats ordinaires comprennent trois parties, qui sont séparées, au moment de l'émission, au ciseau : 1° la souche, qui reste adhérente au registre d'où le mandat est détaché; 2° le mandat proprement dit, qui est remis à l'expéditeur et envoyé par lui au destinataire; 3° la déclaration de versement, qui est également remise à l'expéditeur, mais qu'il conserve comme reçu des fonds versés. Entre la souche et le mandat est, d'ailleurs, disposée une colonne de chiffres latéraux, au moyen desquels peut être représentée toute somme entière depuis 1 fr. jusqu'à 300 fr. et que le bureau d'origine découpe, au moment de l'émission, de manière à laisser adhérents au mandat ceux nécessaires pour représenter la somme versée, tandis que les autres restent à la souche. Grâce à cette combinaison, d'une part, l'agent appelé à payer le mandat peut s'assurer rapidement en faisant le rapprochement entre le total des chiffres adhérents et la somme inscrite en toutes lettres, que celle-ci n'a subi aucune altération; d'autre part, l'Administration peut contrôler, en additionnant les chiffres manquants aux souches, le montant de la recette encaissée par le bureau de dépôt. Les centimes sont répétés à la main dans un petit cadre figurant à l'angle gauche supérieur du mandat. Quant aux mandats dépassant 300 fr., ils donnent lieu, sauf ceux pour les colonies et les bureaux français à l'étranger, à un « avis d'émission » (n. 1413). Tous les chiffres latéraux sont alors détachés avec le mandat. La somme écrite dans le corps de celui-ci est répétée en chiffres sur le côté gauche. L'avis, lui-même détaché d'un carnet à souche, la reproduit à son tour, et il est envoyé directement par le bureau d'origine au bureau de destination, qui ne paie qu'après sa réception (Instr. gén., art. 892 et s.). — *Bull. mens. post. et tel.*, 1900, p. 722.

732. — Le mandat n'est délivré que contre espèces et après qu'elles ont été reçues et comptées par l'agent du guichet. L'envoyeur a la faculté, soit de payer le droit de commission en sus de la somme versée, soit de faire prélever ladite commission sur cette somme. La question lui en est faite. Le préposé inscrit ensuite, outre le montant du mandat, en francs et centimes et en toutes lettres, les nom et adresse de l'envoyeur, ceux du destinataire, la date d'émission, qui se trouve répétée par le timbre à date du bureau. L'envoyeur peut n'être désigné que par des initiales ou par le mot « anonyme ». Il est alors prévenu que le mandat ne pourra, le cas échéant, lui être remboursé qu'autant qu'il s'en sera fait attribuer la propriété par jugement. Le destinataire ne peut, au contraire, jamais être désigné par des initiales. Si c'est un militaire ou un marin, le corps ou le bâtiment auquel il appartient, son grade, sa position, doivent être en plus, autant que possible, indiqués. Si c'est une femme, le nom doit être précédé du mot « madame » ou « mademoiselle » en toutes lettres (Instr. gén., art. 1149 et s.).

733. — Les mandats ne doivent porter ni ratures, ni surcharges. Tout mandat mal établi, soit dans sa rédaction, soit dans le découpage des chiffres latéraux, est annulé au moyen d'une diagonale à l'encre et remplacé par un nouveau. Si l'erreur est due au déposant et que le titre lui ait déjà été remis, le montant lui en est remboursé, mais le droit de commission est acquis au Trésor, et un nouveau est exigible pour la délivrance d'un autre mandat (Instr. gén., art. 1149). Les mandats sont expédiés par les soins et aux risques de l'envoyeur, sans qu'il soit obligé de recommander la lettre. Ce sont, en effet, des titres nominatifs (V. *suprà*, n. 714).

734. — Le droit de commission à percevoir est fixé comme suit : jusqu'à 20 fr., 0 fr. 05 par 5 fr. ou fraction de 5 fr.; de 20 fr. 01 à 50 fr., 0 fr. 25; de 50 fr. 01 à 100 fr., 0 fr. 50; de 100 fr. 01 à 300 fr., 0 fr. 75; de 300 fr. 01 à 500 fr., 1 fr.; au-dessus de 500 fr., 1 fr. pour les premiers 500 fr. et 0 fr. 25 en sus par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant. Exceptionnellement, le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, ne peut être inférieur, même s'ils sont de moins de 26 fr. 01, à 0 fr. 25, et il peut être établi, en outre, sur lesdits mandats, une taxe de change fixée d'après les cours, aux colonies, par les gouverneurs, sur la proposition des trésoriers-payeurs, et en France, par le ministre des Finances et le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. Pareille taxe peut également être établie, mais par décret, sur les mandats de 200 fr. et au-dessus échangés entre l'Algérie et la France. Actuellement, il n'en est perçu aucune (L. 4 avr. 1898, art. 1 et 2; Décr. 18 oct. 1898, 17 mars, 20 mai, 22 juin et 30 sept. 1899).

735. — Une autre exception doit être signalée. Dans les relations avec les bureaux français à l'étranger, le droit est de 0 fr. 05 par 5 fr. ou fraction de 5 fr. jusqu'à 50 fr. inclus, puis de 0 fr. 05 par 10 fr. ou fraction de 10 fr. pour la partie excédant 50 fr. (Décr. 4 août 1901).

736. — Enfin, la loi du 30 mai 1871 exempte du droit de commission les mandats ne dépassant pas 50 fr. émis au profit des militaires et marins en campagne. Un seul expéditeur ne peut être exempté du paiement du droit pour plus d'un mandat par jour au profit du même destinataire. Les troupes bénéficiant actuellement de l'exemption sont celles évoluant au Tonkin, en Annam et au Cambodge (Décr. 16 juin 1883), au Bénin (Décr. 16 août 1892), à Madagascar (Décr. 15 févr. 1895).

737. — De ce qu'ils sont nominatifs, il s'ensuit que les mandats ne sont payables, en principe, qu'à leur destinataire, fût-il mineur, et la propriété ne s'en peut négocier ni transmettre, comme celle des billets à ordre, par exemple, par voie d'endossement, mais seulement par acte authentique ou judiciaire, ou encore par acte sous seing privé et enregistré. Le destinataire ou son ayant-cause qui se présente à un guichet pour toucher un mandat doit, s'il n'est connu du préposé, justifier de son identité par l'un des moyens indiqués *suprà*, n. 510 et s. Les mandats peuvent également être touchés, pour son compte, par une tierce personne non munie de procuration, à la condition qu'il l'acquitte préalablement lui-même à la main et qu'il remplisse en outre l'une des formalités suivantes : apposition, en regard de sa signature, soit d'un timbre émanant d'une autorité civile ou judiciaire (maire, commissaire de police, etc.), soit d'un timbre ou d'une griffe à lui, indiquant son nom et sa qualité; remise à la tierce personne, pour être présentée en même temps que le mandat, d'une pièce authentique relatant son nom (contrat de mariage, titre de propriété, etc.). Les facteurs locaux et ruraux peuvent également servir d'intermédiaires, les derniers obligatoirement moyennant l'acquit d'une légère commission. — V. *suprà*, n. 273.

738. — Les mandats de 300 fr. et au-dessous sont payables

à vue, quelle que soit la destination indiquée par l'envoyeur, à la caisse de tous les bureaux de poste de France et d'Algérie. Si le receveur n'a pas en caisse les fonds nécessaires, ce qui est fréquent dans les campagnes, il le fait connaître au porteur du mandat, en lui indiquant la date où il devra se représenter, et se les procure au moyen d'une demande de fonds de subvention (V. *suprà*, n. 297). Les mandats de plus de 300 fr. ne sont payables qu'au bureau indiqué par l'envoyeur (bureau principal ou bureau de quartier dans les grandes villes) et après réception de l' « avis d'émission » établi par le bureau où a été opéré le versement. Pour qu'ils puissent être payés dans un autre bureau, il faut que le receveur se fasse préalablement adresser l'avis d'émission par le bureau destinataire. Dans tous les cas, l'Administration se réserve pour le paiement un délai maximum de huit jours à partir du dépôt, à raison soit de retards dans la transmission de l'avis de versement, soit d'insuffisance de fonds dans la caisse du bureau destinataire.

739. — Toute personne qui se présente pour toucher plus de dix mandats doit, sous peine de se voir refuser le paiement, les inscrire sur un bordereau qui lui est donné par l'agent payeur.

740. — L'expéditeur d'un mandat peut demander, au moment du dépôt des fonds, qu'il lui soit donné avis du paiement. Il acquitte à cet effet un droit de 0 fr. 10 et le préposé colle, à l'angle gauche inférieur du mandat, un timbre d'égale valeur, sur lequel il appose la cachet A R (accusé de réception) ou écrit à la main « avis de paiement ». L'agent qui paie un semblable mandat expédie le jour même au bureau d'origine l'avis demandé. Le receveur l'insère, à sa réception, dans une enveloppe qu'il adresse sans retard à l'expéditeur avec exemption de port. La taxe de 0 fr. 10 est acquise au Trésor même si le mandat n'a pas été payé (L. 25 mars 1879).

741. — Les mandats doivent être présentés au paiement dans un certain délai : deux mois pour les mandats originaires et à destination de la France, de l'Algérie et des stations du Levant ou du Maroc adressés à des particuliers; trois mois pour les mandats de même origine adressés à des militaires de l'armée de terre employés en France, en Europe et en Algérie ; neuf mois : d'abord pour les mandats créés hors d'Europe (Algérie et stations du Levant et du Maroc exceptées) et dans les colonies françaises, quels que soient la qualité et le lieu de résidence des destinataires; ensuite pour les mandats de toute origine adressés à des particuliers ou à des militaires de l'armée de terre hors d'Europe (Algérie, stations du Levant et du Maroc exceptées), à des militaires ou marins de l'armée de mer sans distinction de destination, à des transportés, à des condamnés à la déportation détenus provisoirement en France. Passé ces délais, qui courent du lendemain de l'émission et qui ne peuvent être modifiés, même lorsque le destinataire a changé de position ou de résidence, les mandats sont périmés et ils ne peuvent plus être payés qu'après autorisation demandée, aux fins de « visa pour date », à l'Administration supérieure sur une feuille de papier timbré à 0 fr. 60 (L. 13 brum. an VII, art. 12). La demande peut, d'ailleurs, être unique pour plusieurs mandats et est transmise au secrétariat général par les receveurs (Déc. min., 2 juill. 1867 et 25 juill. 1876; Instr. gén., art. 1167 et s.).

742. — Les mandats ne peuvent être payés que sur la production du titre. S'ils ont été égarés, perdus ou détruits, ils doivent être remplacés par des autorisations de paiement. Ces autorisations sont délivrées par l'Administration supérieure sur demande établie, si la perte ou la destruction sont imputables à l'expéditeur ou au destinataire, dans les mêmes conditions qu'au cas de péremption de mandat, c'est-à-dire sur papier timbré, et, dans le cas contraire, sur simple formule non timbrée. Si le réclamant est l'expéditeur, il doit joindre la déclaration de versement. Si la réclamation est faite simultanément par l'envoyeur et le destinataire, l'Administration donne la préférence à l'expéditeur. Elle exige, dans tous les cas, sauf pour les mandats de plus de 300 fr. dont l'avis d'émission est rentré, l'expiration d'un certain délai. Il est de trois mois pour les mandats délivrés en France au profit de particuliers résidant en France; quatre mois pour les mandats délivrés en France au profit de particuliers résidant en Algérie et dans les stations du Levant et du Maroc, ainsi que pour les mandats délivrés dans ces divers pays au profit de particuliers résidant en France, en Algérie ou dans les susdites stations; cinq mois pour les mandats dont le délai de péremption est de trois mois (V. *suprà*, n. 741); un an pour les mandats dont le délai de péremption est de neuf mois (*Ibid.* Instr. gén., art. 1197 et s.).

743. — Les mandats peuvent être frappés d'opposition à la diligence des créanciers. Les saisies-arrêts sont notifiées par exploits d'huissier. Elles ne valent que pour le bureau qui les a reçues et a visé l'exploit. Elles ne sont par suite efficaces que pour les mandats supérieurs à 300 fr., seuls payables dans un bureau déterminé. — Jaccottey, *Cours de législ. post.*, *1898-99*, p. 578.

744. — Nous avons dit, *suprà*, n. 733, que l'envoyeur peut, au guichet, se raviser, même après émission du mandat, et s'en faire rembourser le montant, sauf perte du droit de commission. Ce remboursement peut également avoir lieu à une date ultérieure, soit que le déposant n'ait pas envoyé le mandat, soit que le destinataire le lui ait renvoyé. Il est effectué sur la production du mandat et de la déclaration de versement, ou, à défaut de cette dernière et si l'envoyeur n'est pas connu du préposé, après constatation de son identité, soit par témoins, soit par un certificat délivré sur papier libre à la mairie. Mention du remboursement est consignée sur le registre d'émission (Instr. gén., art. 1226 et 1227).

745. — Le montant de tout mandat non réclamé dans un délai de trois années à partir du jour du versement des fonds est prescrit définitivement au profit de l'État. La mention de cette circonstance doit être inscrite sur le mandat et la déclaration (LL. 15 juill. 1882, art. 1 et 3, et 4 avr. 1898, art. 3).

2° *Mandats-cartes.*

746. — Les mandats-cartes, d'un usage général à l'étranger depuis de nombreuses années, n'ont été introduits en France que par la loi du 27 déc. 1895. A la différence du mandat ordinaire, qui est extrait d'un registre à souche, le mandat-carte consiste en un simple carton, de couleur chamois, qui entre dans l'approvisionnement ordinaire des bureaux de poste, comme une autre formule quelconque, et qui est délivré en blanc à toute personne qui en fait la demande à un guichet. Cette délivrance est gratuite jusqu'à 50 formules. Au-dessus, le prix est de 0 fr. 30 le cent. L'envoyeur remplit lui-même quand et où il veut le mandat, sur lequel il inscrit ses nom et adresse, le montant de la somme en toutes lettres, en francs et centimes, les nom et adresse du destinataire. Un coupon ménagé à gauche et distinct du corps du mandat proprement dit, bien qu'y attenant, peut, en outre, recevoir au *verso* toute espèce de correspondance (L. 4 avr. 1898, art. 4). Ainsi préparé, le mandat-carte peut être présenté, quelque faible ou élevé qu'en soit le montant (il n'y a pas de maximum), à un bureau de poste ou à un établissement de facteur-receveur quelconque de France et d'Algérie, et même, si ce montant n'est pas supérieur à 300 fr., à une recette auxiliaire, urbaine ou rurale.

747. — Le préposé à qui le mandat-carte est présenté en encaisse le montant, ainsi que les droits d'envoi, inscrit le versement sur la première souche libre d'un registre de dépôt *ad hoc*, délivre à l'expéditeur un récépissé détaché de ce registre, en même temps qu'il en reporte le numéro d'ordre sur le mandat, et appose sur celui-ci un timbre de 0 fr. 10. Il garde le mandat, qui est transmis au bureau de destination par les soins du service postal et par le premier courrier. Un avis de versement l'accompagne si le montant en est supérieur à 300 fr. Il circule alors sous enveloppe, tandis qu'autrement il est envoyé à découvert, comme une carte postale.

748. — Le droit de commission est le même pour les mandats-cartes que pour les mandats ordinaires (V. *suprà*, n. 734). La poste perçoit en plus, pour droit de factage, une somme de 0 fr. 10, qui est représentée par le timbre-poste qu'appose le préposé et qui est définitivement acquise à l'État. L'expéditeur peut aussi demander que le mandat-carte soit recommandé. Cette recommandation a lieu dans les mêmes formes que pour une lettre ordinaire (V. *suprà*, n. 697) et donne lieu à l'acquittement d'une taxe complémentaire de 0 fr. 25 représentée, comme la taxe de factage, en timbres-poste. L'expéditeur peut encore, moyennant l'acquittement de la taxe spéciale de 0 fr. 05, le faire profiter des levées supplémentaires (V. *suprà*, n. 578). Enfin il peut demander, comme pour les mandats ordinaires et moyennant une autre taxe de 0 fr. 10, un avis de paiement (L. 27 déc. 1895 et 4 avr. 1898, art. 4). — V. *suprà*, n. 740.

749. — Le mandat-carte a pu être adressé à domicile ou poste

restante. Dans le premier cas, il est distribué par le facteur ordinaire en même temps que les autres objets de correspondance, — sauf à Paris où il y a des facteurs spéciaux, — et le montant en est remis au destinataire par ce facteur, qui a été, à cet effet, pourvu par le bureau des fonds nécessaires. Les mêmes règles sont, d'ailleurs, observées que pour la livraison d'une lettre recommandée ou chargée, c'est-à-dire que le facteur ne paie qu'au destinataire lui-même ou à son fondé de pouvoir dûment accrédité (V. *suprà*, n. 530). Si le destinataire est absent, le mandat est présenté une deuxième fois, puis, après expédition d'un avis, conservé en instance au bureau. Huit jours avant sa date de péremption, un nouvel avis est adressé. L'acquit du destinataire est donné sur le mandat lui-même et le facteur l'emporte après en avoir détaché le coupon, dont le verso est réservé à la correspondance. Il laisse celui-ci au destinataire. Les mandats-cartes adressés poste restante font l'objet, au guichet, de formalités analogues. Le bénéficiaire doit justifier de son identité (V. *suprà*, n. 510). Les autres règles, notamment celles relatives aux délais de péremption et de prescription, sont les mêmes que pour les mandats ordinaires. Le remboursement à l'expéditeur a lieu à domicile.

§ 2. *Mandats télégraphiques intérieurs.*

750. — Le service des mandats télégraphiques, organisé par le décret du 26 mai 1870, se trouve étendu, depuis la fusion des services postaux et télégraphiques, en 1879, à toutes les localités (Algérie et Tunisie comprises, mais colonies exceptées), pourvues d'un service postal et d'un service télégraphique, fusionnés ou non. Le maximum de chaque mandat est de 5,000 fr. : outre la nécessité d'un paiement immédiat, on pouvait craindre des fraudes, plus faciles par la voie télégraphique que par la voie postale.

751. — L'expéditeur remplit sur place un bulletin n. 1411, où il inscrit son nom, le nom et l'adresse du destinataire, la somme à payer, et qu'il signe. Il peut, en ce qui le concerne, ne donner que des initiales ou qu'un nom de convention, même non enregistré au bureau, mais il déclare alors par écrit renoncer, le cas échéant, à toute réclamation et même au remboursement. Il est libre d'ajouter sa qualité et son adresse. En ce qui concerne le destinataire, il ne peut le désigner par des initiales. Il peut le désigner par un nom de convention si ce nom est enregistré au bureau d'arrivée, ou par sa raison sociale ou encore sa fonction, nettement spécifiées. Le préposé établit, d'après ces indications et après s'être fait verser le montant de la somme à transmettre, le télégramme-mandat, qui est divisé en trois parties : souche, mandat proprement dit et déclaration de versement. La déclaration est remise à l'envoyeur. Le mandat n'a pas, comme les mandats ordinaires, de chiffres latéraux, vu qu'il ne sort pas du bureau. Le libellé est, en principe, le suivant : « X... paie... francs pour Y... » (Instr. tél., art. 193 et s.).

752. — La taxe à percevoir se compose : 1° du droit de commission ordinaire sur les mandats (V. *suprà*, n. 734); 2° de la taxe télégraphique, qui varie avec le nombre de mots que comporte le mandat et, s'il y a lieu, la communication particulière que le déposant est autorisé à adresser, en même temps, au destinataire; 3° des taxes se référant aux indications éventuelles d'urgence, de priorité, de collationnement, de réponse payée, d'accusé de réception, de mode de remise, etc.; 4° éventuellement aussi, de la taxe d'exprès. Si l'expéditeur désire un avis de paiement, il acquitte en plus 0 fr. 10 si cet avis doit être postal, 0 fr. 50 s'il doit être télégraphique (L. 4 avr. 1898, art. 4; Instr. tél., art. 200 et s.).

753. — La transmission s'effectue dans les mêmes conditions que celle d'un télégramme ordinaire. Le bureau d'arrivée, qui reçoit, du reste, par le plus prochain courrier une confirmation postale, opère la transcription sur une formule tripartite comme la première : souche, mandat et avis. Ce dernier est remis au destinataire dans les conditions d'un télégramme ordinaire. En même temps, le mandat est remis par le service télégraphique au service postal (Inst. tél., art. 226 et s.).

754. — Le paiement ne peut avoir lieu qu'au bureau de poste destinataire, sur la production de l'avis, et, si le bénéficiaire n'est pas suffisamment connu, après justification de son identité (V. *suprà*, n. 510). En cas de non-paiement par suite de refus ou parce que le destinataire n'a pas été trouvé, le mandat est renvoyé au bureau d'origine. Il peut aussi être réexpédié sur une autre destination, mais seulement par la voie postale (Instr. gén., art. 1356; Instr. tél., art. 255 et s.).

755. — Le délai de validité des mandats télégraphiques n'est que de cinq jours à partir du lendemain de celui de l'arrivée au bureau télégraphique destinataire. Par exception, les mandats télégraphiques émis soit en France, soit en Algérie ou en Tunisie, au profit des militaires de tout grade faisant partie des corps d'armée de l'Algérie et de la Tunisie, sont valables dix jours. Les mandats réexpédiés par la voie postale ont la même durée de validité que les mandats de poste ordinaires. Le délai de prescription est le même (Instr. gén., art. 1367; Instr. tél., art. 261). — V. *suprà*, n. 741 et 742.

§ 3. *Mandats internationaux.*

756. — Restreint à ses débuts, en 1864, aux pays de l'Union monétaire latine, puis étendu, après 1870, à des offices de système monétaire différent, le service des mandats internationaux n'a été généralisé qu'en 1878, à la suite du congrès de Paris, par un arrangement plusieurs fois amendé depuis et renouvelé, en dernier lieu au congrès de Washington, le 15 juin 1897. Il n'est, d'ailleurs, obligatoire que pour les pays signataires, qui sont loin de comprendre tous ceux de l'Union postale universelle, et, dans chacun d'eux, que pour les seuls bureaux dont la liste est communiquée par l'Etat intéressé aux autres Etats participants. En France, toutes les recettes de plein exercice participent à ce service, ainsi que celles d'Algérie, de Tunisie et plusieurs bureaux français à l'étranger. Dans les relations avec la Tunisie, les mandats internationaux sont seuls employés à l'exclusion des mandats intérieurs.

757. — Les mandats de poste internationaux sont de deux sortes suivant le pays de destination : mandats avec avis d'émission et mandats-cartes. Ils présentent avec les mandats intérieurs de mêmes noms de grandes analogies. Les mandats avec avis d'émission sont extraits d'un registre comprenant quatre parties : la souche, le mandat proprement dit, l'avis d'émission et la déclaration de versement. La souche reste attenante au registre. Le mandat proprement dit et la déclaration de versement sont remis à l'expéditeur, qui envoie le premier, à ses frais, au destinataire et garde la seconde. L'avis d'émission est transmis directement par le bureau d'émission au bureau de paiement. Cet avis porte les nom et prénoms de l'expéditeur, qui est tenu de les faire connaître. Au contraire lesdits nom et prénoms ne figurent pas sur le mandat lui-même et le destinataire doit être à même, pour obtenir le paiement, de les indiquer, ce qui, ajouté à la nécessité de prouver, par les moyens ordinaires son identité, fournit un supplément de contrôle. Il faut, du reste, pour qu'un mandat international puisse être payé dans un bureau autre que celui désigné sur le mandat, une autorisation spéciale de l'Administration. Les mandats-cartes sont également extraits d'un registre comprenant quatre parties : la souche, le coupon, le mandat proprement dit et la déclaration de versement. Comme les précédents et à la différence des mandats-cartes français, ils sont établis par le préposé de la poste, sauf le droit pour l'expéditeur d'écrire au verso du coupon telles communications qu'il juge à propos. L'expéditeur peut ne pas donner son nom, mais il renonce alors au remboursement en cas de perte. La déclaration de versement lui est seule remise. Le mandat et le coupon sont adressés directement et sans frais par le bureau de dépôt au bureau de destination. Il n'y a pas d'avis d'émission, quelle que soit la somme. Le paiement a lieu à domicile dans les mêmes conditions que pour les mandats-cartes français, mais avec cette particularité que la taxe de factage de 0 fr. 10 est due par le destinataire, à moins qu'il ne touche « bureau restant », sans présentation à domicile, auquel cas elle n'est pas perçue. A l'étranger, les justifications d'identité exigées sont celles en vigueur dans le service intérieur du pays (Arrang. Union post. univ. 15 juin 1897; Décr. 26 déc. 1898).

758. — Nous ne pouvons donner le détail des conditions spéciales aux mandats à destination de chacun des pays participants. Elles remplissent plusieurs pages du tarif international. En outre, de nombreux décrets viennent sans cesse les modifier. Le tableau ci-dessous reproduit cependant les plus essentielles. L'indication T G (tarif général) dans la colonne 4 se réfère au tarif nouveau adopté en 1897 par le plus grand nombre des Etats. Il s'élève à 0 fr. 25 par 25 fr. pour les premiers 100 fr. et à 0 fr. 25 par 50 fr. pour le surplus. Il n'y a pas d'autre droit à payer, la taxe de factage étant perçue, nous l'avons dit, sur le destinataire, à domicile (Arrang. préc., art. 2 et 3; L. 8 juill. 1900; Décr. 26 déc. 1898, 8 mai, 5 oct. et 10 déc. 1901; 27 janv. et 7 mai 1902).

Mandats de poste internationaux.

N. B. — Les pays dont le nom est écrit en italiques sont ceux qui admettent les mandats de poste pour toutes destinations.

PAYS	FORME du mandat	MONTANT maximum de chaque mandat	DROIT de commission	MONNAIE dans laquelle les mandats doivent être établis (11)	DÉLAI de validité	DÉLAI de prescription	AVIS de paiement
Allemagne	Mandat-carte	800 marks	T. G.	Marks et pfennigs	2 mois	Indéfini	0 fr. 10
Antilles danoises	—	96 dollars	—	Dollars et cents	6 —	1 an	
Argentine (République)	—	100 pesos		Pesos et centavos	6	1 —	
Autriche-Hongrie	—	1.000 fr.	—	Francs et centimes	2 —	3 —	—
Belgique	—	1.000 —	—	—	2	5 —	—
Bosnie-Herzégovine	—	500 —	—		2 —	3	—
Brésil	—	500 —	—		2 —	3 —	—
Bulgarie	—	500 lew	—	Lew et stotinki	2	3 —	—
Bureaux autrichiens en Turquie	—	1.000 fr.	—	Francs et centimes	12 —	Indéfini	—
Canada	Mandat avec avis d'émission	50 dollars	0 fr. 10 par 10 fr.	Dollars et cents	12 —	»	non admis
Chili	Mandat carte	200 pesos	T. G.	Pesos et centavos	6 —	1 an	0 fr. 10
Colonies anglaises (1)	— (10)	252 fr.	0 fr. 10 par 10 fr. (2)	Francs et centimes	12 —	Indéfini	non admis
Colonies néerlandaises (3)		250 florins	T. G.	Florins et cents	6 —	5 ans	0 fr. 10
Congo indépendant	—	1.000 fr.	— (4)	Francs et centimes	»	»	non admis
Costa-Rica	—	500 —	—	—	»	»	0 fr. 10
Danemark (5)	—	360 couronnes	—	Couronnes et öre	2 —	1 an	
Egypte	—	1.000 fr.	—	Francs et centimes	2 —	5 —	—
Erytrée	—	1.000 —	—	—	2 —	3 —	—
Etablissements et protectorats allemands (6)	—	800 marks	—	Marks et pfennigs	12 —	Indéfini	0 fr. 10
Etats-Unis (7)	Mandat avec avis d'émission	100 dollars	0 fr. 10 par 10 fr.	Dollars et cents	12	—	non admis
Finlande	Mandat-carte	360 couronnes	T. G. (8)	Couronnes et öre	»	»	—
Grande-Bretagne	Mandat avec avis d'émission	252 fr.	0 fr. 10 par 10 fr.	Francs et centimes	6 —	Indéfini	non admis
Grèce	Mandat-carte	1.000 —	T. G.	—	2 —	5 ans	0 fr. 10
Inde britannique	— (10)	500 —	0 fr. 10 par 10 fr.	—	12 —	Indéfini	non admis
Indes néerlandaises	—	250 florins	T. G.	Florins et cents	6 —	5 ans	0 fr. 10
Italie	—	1.000 fr.	—	Francs et centimes	2	3 —	—
Japon (9)	— (10)	250 —	0 fr. 10 par 10 fr.	—	12 —	64 mois	non admis
Liberia	—	500 —	T. G.	—	6 —	»	0 fr. 10
Luxembourg	—	1.000 —	—	—	2 —	5 ans	0 fr. 10
Malte	Mandat avec avis d'émission	252 —	0 fr. 10 par 10 fr.	—	12 —	Indéfini	non admis
Monténégro	Mandat-carte	500 —	T. G.	—	»	»	0 fr. 10
Norvège	—	720 couronnes	—	Couronnes et öre	2 —	5 ans	—
Nouvelle-Guinée allemande	—	400 marks	—	Marks et pfennigs	6 —	Indéfini	—
Orange (État libre d')	— (10)	252 fr.	0 fr. 10 par 10 fr. (1 *bis*)	Francs et centimes	12 —	—	non admis
Panama (ville de)	— (10)	252 —		—	2 —	»	—
Pays-Bas	—	480 florins	T. G.	Florins et cents	2 —	5 ans	0 fr. 10
Pérou	—	500 fr.	—	Francs et centimes	6 —	»	—
Perse	Mandat avec avis d'émission	500 —	0 fr. 20 par 10 fr.	—	6 —	1 an	non admis
Portugal	Mandat-carte	500 —	T. G.	—	»	»	0 fr. 10
Roumanie	—	500 lei		Lei et bani	2 —	5 ans	—
Salvador	—	1.000 fr.	—	Francs et centimes	6 —	Indéfini	—
Serbie	—	500 dinars	—	Dinars et paras	»	»	—
Siam	—	500 fr.	—	Francs et centimes	6 —	18 mois	—
Sud-Africaine (République)	—	252 —	0 fr. 10 par 10 fr. (1 *bis*)	—	2 —	Indéfini	non admis
Suède	—	720 couronnes	—	Couronnes et öre	2 —	3 ans	
Suisse	— (10)	1.000 fr.	T. G.	Francs et centimes	2 —	—	0 fr. 10
Tunisie	Mandat avec avis d'émission	Illimité	Tarif intérieur français	—	12 —	—	—
Uruguay	Mandat-carte	1.000 fr.	T. G.	—	»	»	non admis

Observations. — (1) Sauf le Canada, l'Inde britannique et Malte, qui sont des offices autonomes.
(2) Plus un droit supplémentaire de 0 fr. 30 à 1 fr. 25, suivant l'importance du mandat, au profit du post-office anglais.
(3) Curaçao et Surinam seulement. V. plus bas les Indes néerlandaises.
(4) Plus un droit supplémentaire de 1/2 p. 100 sur les premiers 100 fr. et 1/4 p. 100 sur l'excédent, au profit de l'office belge.
(5) Y compris l'Islande et les îles Feroë.
(6) Sauf la Nouvelle-Guinée.
(7) Y compris l'Alaska, Porto-Rico, Hawaï, Manille.
(8) Plus un droit supplémentaire de 1/2 p. 0/0 au profit de l'office suédois.
(9) Y compris les bureaux japonais en Chine et en Corée.
(10) Le verso du coupon ne peut être utilisé pour la correspondance. Il est barré d'un trait de plume.
(11) Tous les bureaux sont munis de tables de conversion.

N. B. — **Les autres pays, l'Espagne et la Russie notamment, n'admettent pas les mandats internationaux.**

759. — Le taux de conversion, pour les pays qui n'admettent pas la monnaie française, est fixé en tenant compte des fluctuations des cours du change. En France, il se détermine d'après les renseignements fournis par la direction du mouvement général des fonds, au ministère des Finances. Au besoin, on force un peu, de façon que le Trésor, dans les règlements ultérieurs avec les Etats étrangers, se trouve toujours plutôt en bénéfice. D'ailleurs, même avec les pays où la monnaie française a exclusivement cours, comme ceux de l'Union latine, il peut se produire une difficulté résultant de ce que l'or et l'argent, y ayant même valeur libératoire, l'un des deux, l'or, fait souvent prime, comme en Italie, par exemple. Les débiteurs de créances françaises auraient alors intérêt à prendre des mandats et à en acquitter le montant en argent. L'arrangement international a prévu le cas et l'art. 2, § 3 autorise la perception d'une taxe additionnelle de change, que détermine le pays intéressé. Cette taxe n'existe pas en France, le change nous étant favorable.

759 *bis*. — Les mandats internationaux peuvent, en cas de changement de résidence du destinataire, être réexpédiés sur tout autre pays ayant adhéré à l'arrangement. Si les systèmes monétaires sont différents, la conversion est opérée par le bureau réexpéditeur d'après le taux convenu pour les mandats émis par lui pour le pays de la nouvelle destination. Il n'est perçu pour la réexpédition aucun supplément de taxe (Arrang. préc., art. 5 et règl. de dét., V).

760. — Le délai de validité indiqué dans la col. 6 du tableau court généralement du premier jour du mois qui suit celui de l'émission. Exception doit être faite pour le Canada, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, le Japon, Malte, la Tunisie, où il part du jour de l'émission. Lorsqu'il est expiré, le mandat ne peut être payé que sur un visa pour date donné par l'Administration qui l'a créé. Au Canada, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou à Malte, il est remplacé par un nouveau. Le délai de prescription passé, le montant en est acquis, sauf dans les pays où celle-ci n'existe pas à l'office d'émission (Décr. 26 déc. 1898, art. 9).

761. — Des mandats télégraphiques internationaux peuvent aussi être échangés avec les pays suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Egypte, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie. Ils sont soumis aux conditions générales de l'arrangement de Washington en ce qui concerne l'émission et le paiement et aux conditions du règlement international sur le service télégraphique en ce qui concerne la transmission électrique (Arrang. préc., art. 4; Décr. 26 déc. 1898, art. 5 et s. — V. aussi L. 14 mars 1901 et décr. 21 mars 1901).

§ 4. *Bons de poste.*

762. — Les bons de poste sont des mandats de somme fixe. Autorisés en France par la loi du 28 juin 1882, ils sont à la fois émis et payables dans tous les bureaux de recette de la métropole, de l'Algérie et d'Orient, ainsi que dans les établissements de facteurs-receveurs et les recettes auxiliaires de la métropole. Exceptionnellement les bureaux des colonies peuvent payer ceux expédiés de France aux militaires, marins ou assimilés. Il y a actuellement onze catégories de bons : 1 fr., 2 fr., 3 fr., 4 fr., 5 fr., 6 fr., 7 fr., 8 fr., 9 fr., 10 fr., 20 fr. Les facteurs-receveurs et les recettes auxiliaires n'émettent que ceux de 1, 2, 5 et 10 fr. (L. 28 juin 1882, art. 2; Décr. 9 déc. 1882, 2 janv. 1883, 15 mai 1895 et 27 oct. 1896).

763. — La valeur du bon est imprimée d'avance sur chacun, en toutes lettres et en gros chiffres. Ils sont détachés d'un registre à souche et vendus aux guichets, comme des timbres-poste, au prix de leur valeur augmenté d'un droit de 0 fr. 05 pour les bons de 1 fr. à 10 fr., de 0 fr. 10 pour les bons de 20 fr. Le préposé se borne à y mentionner à la main en les délivrant, la date d'émission et à y apposer le timbre à date du bureau. L'acheteur y inscrit ensuite lui-même, quand et au profit de qui il lui plaît, les nom et adresse du bénéficiaire et le lui fait parvenir à ses frais, comme un mandat de poste ordinaire. Il peut même le revendre ou l'envoyer en blanc à toute autre personne. Mais il commet une contravention en l'insérant dans une lettre non recommandée, un bon de poste sans nom de destinataire étant une valeur au porteur (L. 28 juin 1882, art. 2 et 3; Décr. 27 oct. 1896). — V. *suprà*, n. 714.

764. — Les bons de poste sont payés à tout guichet sans autre condition que de porter un acquit conforme au nom du bénéficiaire. Toutefois, en cas de suspicion, le préposé doit surseoir au paiement et retenir le bon contre reçu donné au porteur. Si le destinataire est illettré, l'acquit est remplacé par les formalités indiquées *suprà*, n. 514 (L. 28 juin 1882, art. 4).

765. — Aucune réclamation n'est admise relativement au paiement d'un bon à une autre personne qu'au véritable destinataire. Quant au remboursement des bons non utilisés à l'acheteur, il s'opère de façon très-simple : celui-ci n'a qu'à y inscrire son nom et à le signer. S'il y a déjà porté le nom d'un tiers, il remplit une déclaration et le bon lui est remboursé séance tenante, sans autre formalité (Même article).

765 *bis*. — Le bon de poste peut être perdu ou détruit. L'application stricte du principe posé par l'art. 4, L. 29 juin 1882, et d'après lequel le bon de poste ne peut être payé que sur présentation avait pour conséquence de rendre cette perte ou cette destruction dans tous les cas irremédiable et était considérée comme le principal motif de la faveur relativement peu grande rencontrée en France par cette forme de mandat. L'art. 74, L. fin. 30 mars 1902, a décidé qu'à l'avenir le paiement des bons de poste pourrait être obtenu, à défaut de présentation du titre, au moyen d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration centrale et valable pendant les six mois qui suivent l'expiration du délai spécial de prescription d'un an fixé par l'art. 6 de la loi de 1882 (V. *infrà*, n. 767). Un décret doit fixer le mode d'application et la date de mise à exécution de cette disposition.

766. — Il peut être demandé par toute personne qui achète un bon, qu'il lui soit donné avis du paiement à un destinataire déterminé. Elle acquitte à cet effet un droit supplémentaire de 0 fr. 10, représenté par un timbre-poste d'égale valeur, que le préposé colle au recto du bon et sur lequel il inscrit la mention « avis de paiement ». En même temps, il demande à l'acheteur ses noms et adresse, qu'il consigne à la souche du bon, et lorsque revient ensuite du bureau où a été effectué le paiement ledit avis, celui-ci est envoyé par la poste à l'acheteur.

767. — Les bons de poste doivent être présentés au paiement dans un délai de trois mois à partir du jour de l'émission. Passé ce délai, chaque bon de poste est assujetti à une taxe de renouvellement égale à autant de fois la taxe primitive de 0 fr. 05 ou de 0 fr. 10 qu'il s'est écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai de trois mois pendant lequel le bon était payable. Elle est constatée par l'apposition au verso de timbres-poste d'une valeur égale. Enfin, un an après le jour d'émission, le bon de poste dont le paiement n'a pas été réclamé est prescrit, et son montant définitivement acquis à l'Etat, sauf toutefois l'exception prévue par l'art. 74 de la loi de finances de 1902 (art. 5 et 6). — V. *suprà*, n. 765 *bis*.

768. — Les bons de poste égarés ou soustraits peuvent être très-facilement touchés par des tiers au préjudice du véritable bénéficiaire. La législation a, pour y remédier en partie, aggravé, en ce qui les concerne, les pénalités. L'art. 7, L. 28 juin 1882, punit, en effet, la contrefaçon d'un bon de poste ou la mise en circulation d'un bon de poste faux de la même peine que s'il s'agissait du sceau de l'Etat, c'est-à-dire des travaux forcés à perpétuité (C. pén., art. 139). Il punit, en outre, comme s'il s'agissait d'un faux en écriture publique, c'est-à-dire des travaux forcés à temps (C. pén., art. 147), toute altération de la valeur ou du nom porté sur un pareil bon, ainsi que toute contrefaçon de la signature du bénéficiaire.

Section VI.

Recouvrement de valeurs commerciales et autres.

769. — Le service de recouvrement des valeurs par la poste avait déjà fonctionné une première fois, en 1830, pour faciliter, au cours d'une crise économique, les opérations des comptoirs d'escompte de Rouen, Lille, Reims, Troyes et Amiens (Décis. min., 29 nov. et 10 déc. 1830). Il avait été supprimé au bout de six mois. Mais les facteurs avaient continué de servir d'intermédiaires, en dehors de toute immixtion de l'Administration, à un grand nombre de banques. La loi du 5 avr. 1879, complétée, pour son exécution, par le décret du 10 mai 1879, a fait de ce service officieux un service public. Elle autorise le Gouvernement à faire effectuer le recouvrement, par l'Administration des postes, des quittances, factures, billets, traites et valeurs commerciales ou autres payables sans frais en France ou en Algérie, et n'excédant pas

500 fr. La loi du 17 juill. 1880 a étendu le service aux effets protestables et le décret du 19 juin 1882 a porté à 2,000 fr. le montant maximum de chacune des valeurs à recouvrer.

770. — Ne sont pas admis au recouvrement par la poste : 1° les mandats de dépense publique, ceux-ci ne pouvant être payés à des tiers autres qu'un fondé de pouvoir, même quand ils sont quittancés d'avance ; 2° les polices d'assurances et avenants ; 3° les billets de loterie (Instr. 348, § 1). — *Bull. mens. post. et tél.*, juill. 1880, déc. 1886 et oct. 1887.

771. — Les valeurs payables à vue (factures, quittances, chèques ou autres) peuvent être déposées à n'importe quel moment. Les valeurs payables à échéance fixe (traites, lettres de change, billets à ordre ou autres) doivent l'être, au contraire : 1° les valeurs déposées dans l'un des bureaux de la France continentale et recouvrables par l'un de ces mêmes bureaux, cinq jours avant la date d'échéance; 2° les valeurs déposées en France et recouvrables dans les îles de Houat, Hoëdic, d'Yeu, en Corse, en Algérie, ou réciproquement, quinze jours avant la date d'échéance. Ni le jour du dépôt, ni le jour d'arrivée ne sont, d'ailleurs, compris dans ces délais (Arr. min. 11 mai 1879).

772. — Les valeurs mises en recouvrement doivent remplir les conditions suivantes : 1° porter l'indication de la somme à recouvrer, laquelle doit être énoncée en toutes lettres, excepté en ce qui concerne les quittances et les factures, sur lesquelles la somme à recouvrer peut être exprimée en chiffres; 2° indiquer le nom et l'adresse du débiteur ; 3° être acquittées par le tireur; 4° avoir acquitté les droits de timbre (L. 5 juin 1850, 23 août 1871, 19 févr. 1874, 22 déc. 1878, 29 juill. 1881); 5° n'être revêtues d'aucune mention manuscrite autre que celles constitutives de la valeur, ni d'aucune mention imprimée pouvant tenir lieu de correspondance personnelle. Elles sont inscrites une à une par le déposant sur un bordereau n. 1485 que fournit gratuitement l'Administration. Il les insère ensuite dans une enveloppe n. 1488, sur laquelle il indique, à la main ou autrement, ses nom et adresse, le bureau chargé de l'encaissement, le département, et il remet cette enveloppe, close, en même temps que le bordereau, au guichet d'un bureau de poste, d'un facteur-receveur ou d'une recette auxiliaire, pour qu'elle soit soumise à la formalité de la recommandation. Il n'est perçu que la taxe de recommandation d'une lettre ordinaire, soit 0 fr. 25, sans port. Il n'y a d'ailleurs pas de limite au poids de chaque envoi et le nombre des valeurs insérées dans une même enveloppe et recouvrables au profit d'une même personne dans la circonscription d'un même bureau de poste peut s'élever à cinq pourvu que le montant total de l'envoi n'excède pas 2,000 fr. Elles peuvent concerner des débiteurs différents, à la condition qu'ils soient tous domiciliés dans la circonscription du bureau de poste auquel l'envoi est adressé. La transmission est faite directement à ce bureau par les soins de l'Administration des postes (L. 5 avr. 1879, art. 3 et 4; Décr. 1er juill. 1902, art. 2; Arr. min. 11 mai 1879; Instr. n. 348). — *Bull. mens. post. et tél.*, mai 1879, déc. 1886, mai 1889 et déc. 1894.

773. — L'enveloppe est ouverte, à son arrivée, par le receveur du bureau, qui en contrôle le contenu au double point de vue du montant des valeurs et de leur régularité. Les valeurs payables à vue sont, en principe, présentées immédiatement à l'encaissement par les facteurs au domicile des débiteurs, même dans les casernes. Elles le sont, si le temps matériel fait défaut, le lendemain au plus tard, à la distribution la moins chargée. Toutefois, il n'est pas fait de présentations les dimanches et jours fériés. Les valeurs payables à date fixe sont présentées le jour de l'échéance ou la veille si ce jour est un dimanche ou un jour férié (C. com., art. 134). Celles dont l'échéance est antérieure aux délais respectifs de cinq et de quinze jours précités (V. *suprà*, n. 771), sont, tout comme celles irrégulièrement établies, renvoyées au déposant. Celles parvenues après cette échéance sont traitées comme valeurs payables à vue (Instr. n. 348). — *Bull. mens. post. et tél.*, déc. 1886, août 1891, juin 1892.

774. — En cas d'absence du débiteur, les valeurs non protestables sont représentées le lendemain ou le premier jour ouvrable qui suit la première présentation. Après cela, elles sont encore conservées pendant vingt-quatre heures au bureau ou pendant quarante-huit heures pour celles payables en Algérie et pour celles provenant des bureaux français du Levant et payables tant en France qu'en Algérie. Un avis laissé par le facteur invite le débiteur à venir se libérer au bureau dans ce délai. Si le destinataire a changé de résidence, la valeur est réexpédiée sur le bureau de son nouveau domicile, lequel opère de même (Décr. 5 mars 1892; Arr. min. 12 mai 1895; Instr. n. 466). — *Bull. mens. post. et tél.*, juill. 1895.

775. — Il n'est pas admis de paiements partiels : les valeurs doivent être payées en une seule fois. Une fois payées, elles ne peuvent faire, pour un motif quelconque, de la part de celui qui a remis les fonds, l'objet de répétitions contre l'État (L. 5 avr. 1879, art. 2).

776. — Les sommes encaissées sont conservées au bureau, dans une caisse distincte, jusqu'après le dernier encaissement ou l'expiration des délais de garde. Le compte est aussitôt réglé. Du montant des sommes encaissées il est déduit, pour chaque valeur encaissée, une remise de 0 fr. 10 par 20 fr. ou fraction de 20 fr., remise partagée par parts égales entre le facteur qui a fait l'encaissement et le receveur (V. *suprà*, n. 265) et ne pouvant excéder, même si la valeur est supérieure à 100 fr., 0 fr. 50 (L. 5 avr. 1879, art. 5). Il est retenu, d'autre part, sur chaque effet impayé, une taxe fixe de 0 fr. 10 (L. 26 janv. 1892, art. 29). L'excédent est converti en un mandat de poste ordinaire, qui supporte lui-même le droit de commission établi sur les mandats du régime intérieur français par la loi du 4 avr. 1898 (LL. 5 avr. 1879 art. 5, 4 avr. 1898, art. 1 et 2 et 30 mars 1902, art. 23 et s.; V. *suprà*, n. 734), et qui est adressé au déposant, comme recommandé, mais en franchise, avec les valeurs impayées (Instr. n. 348).

777. — Si toutes les valeurs sont demeurées impayées ou si, en tout cas, le produit des encaissements est insuffisant pour couvrir la taxe de 0 fr. 10 qui frappe les valeurs non payées, le montant de la taxe est recouvré sur l'expéditeur par le bureau où il a fait son dépôt. Des chiffres-taxes sont apposés à cet effet sur l'enveloppe, qui n'est remise que contre paiement de leur valeur au facteur. S'il y a refus d'acquitter, un avertissement est envoyé à l'expéditeur. S'il n'y défère dans les trois jours, l'enveloppe taxée est transmise à l'Administration supérieure, qui opère le recouvrement par voie de contrainte (Décr. 5 mars 1892; Instr. n. 417).

778. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que des valeurs non protestables. La difficulté d'assurer en temps utile la présentation des effets soumis au protêt, au débiteur, et la remise des effets impayés aux officiers ministériels appelait certaines dispositions particulières, qui se trouvent dans la loi du 17 juill. 1880 et dans le décret du 15 févr. 1881. Tout d'abord, l'expéditeur qui désire faire protester une valeur au cas de non-paiement doit accompagner celle-ci d'une déclaration signée de lui. Il peut indiquer, à ses risques et périls, le nom de l'officier ministériel ou de la personne tierce à laquelle l'effet doit être remis. Il peut aussi consigner, pour se prémunir contre un refus éventuel d'instrumenter, les frais du protêt, auquel cas l'officier ministériel ne peut refuser son ministère. Il existe d'ailleurs des notaires et des huissiers, au nombre de 3,500, qui se sont engagés, par une déclaration écrite, à faire les protêts sans consignation préalable et qui sont, à moins de désignation contraire, choisis de préférence à leurs collègues. La liste de ces officiers ministériels, englobant dans leur ressort plus de 20,000 communes, est tenue à la disposition du public.

779. — Les valeurs protestables ne sont pas présentées une deuxième fois au débiteur. Elles sont remises avec un bordereau descriptif entre les mains de l'officier ministériel, qui en donne reçu sur un duplicata conservé par le receveur et paie à celui-ci la taxe de 0 fr. 10 par valeur non recouvrée. Si l'effet est payé à l'officier ministériel, ce dernier rapporte immédiatement la somme encaissée au bureau, qui procède comme si le recouvrement avait été effectué par le facteur. Si l'effet n'est pas payé, l'officier ministériel le rapporte au bureau avec les originaux des actes intervenus et un état de frais dûment acquitté. Le montant de ceux-ci est prélevé sur la consignation ou, à défaut, ou encore en cas d'insuffisance, recouvré sur l'expéditeur par le bureau d'origine.

780. — L'Administration des postes et des télégraphes n'est tenue à aucune indemnité du fait des retards qui pourraient se produire dans le service des recouvrements, même s'il s'agit d'effets protestables, et la perte de tout ou partie des valeurs est assimilée à celle d'une lettre recommandée, c'est-à-dire qu'il ne peut être dû, en aucun cas, par l'Administration plus de 25 fr. (V. *suprà*, n. 698 et *infrà*, n. 900). Seule la perte des sommes encaissées entraîne le remboursement intégral (LL. 25 janv. 1873,

art. 4, 5 avr. 1879, art. 7, et 30 mars 1902, art. 24, cbn.; Décr. 1er juill. 1902, art. 1).

781. — Le service des recouvrements a été étendu dès l'origine dans les relations internationales. Il fonctionne actuellement avec les offices suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, bureaux autrichiens de Turquie, bureaux français du Levant, Chili, Égypte, Indes néerlandaises, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Tunisie. Toutefois les effets protestables ne sont admis que pour l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse. La réglementation est la même, dans ses grandes lignes, que celle des recouvrements intérieurs. Mais le montant de chaque valeur ne doit pas dépasser 1,000 fr., sauf pour les bureaux français établis à l'étranger, la Belgique et l'Italie, où il peut, comme dans le régime français, s'élever à 2,000 fr. D'autre part, l'envoi est taxé comme une lettre recommandée de *même poids*, c'est-à-dire qu'il acquitte, outre la taxe de recommandation de 0 fr. 25, le port d'une lettre ordinaire. Les sommes encaissées sont converties en un mandat-carte international, déduction faite : 1° d'un prélèvement de 0 fr. 10, à titre de remise au facteur et au receveur; 2° du droit proportionnel de commission des mandats (V. *suprà*, n. 758), calculé d'après le montant brut de la somme recouvrée (Arrang. Union post. univ. 15 juin 1897; Décr. 26 déc. 1898). Dans les relations avec les bureaux français à l'étranger, le prélèvement est de 0 fr. 10 par 20 fr. ou fraction de 20 fr., avec maximum de 0 fr. 50, à partager par égales parts entre le préposé et le sous-agent chargé de l'encaissement (Décr. 4 août 1901 et 10 juill. 1902).

Section VII.

Envois contre remboursement.

782. — Les envois contre remboursement tiennent des chargements par le mode de réception au guichet de transmission, et par la garantie accordée à l'expéditeur. Ils tiennent des recouvrements par le règlement de compte opéré, après l'encaissement, avec le destinataire. Le service, créé par la loi du 20 juill. 1892, a été organisé par le décret du 13 août de la même année. Il s'étend, en ce qui concerne la France et l'Algérie, aux objets de toutes catégories admis dans le service des postes : papiers d'affaires, imprimés, échantillons, boîtes de valeur déclarée, en un mot, à tous les objets bénéficiant ordinairement d'un tarif réduit à l'exclusion des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance, lesquelles ne peuvent être insérées, conformément à la règle générale, dans les envois (L. 20 juill. 1892, art. 1). Le poids ne peut dépasser, sauf pour les boîtes de valeur déclarée, 500 grammes, ni les dimensions excéder, en aucun cas, 0m,30 sur chaque face, et l'objet, après avoir été tout d'abord renfermé dans des boîtes, sacs, étuis, enveloppés de toile ou de papier fort constituant un emballage clos, suffisamment résistant, doit être, en outre, scellé de cachets en cire fine, de même couleur, avec empreinte portant un signe particulier à l'envoyeur et en nombre qui assure l'inviolabilité du contenu. Les bijoux en or, en argent ou en platine, les objets précieux et les matières d'or ou d'argent ne sont acceptés qu'en boîtes ficelées et cachetées, établies, en tant que conditionnement, comme les boîtes de valeur déclarée (V. *suprà*, n. 708) ou d'après les règles précitées spéciales aux envois contre remboursement (Décr. 13 août 1892, art. 2 et 3, et 25 juill. 1893).

783. — L'objet est déposé au guichet. Ce dépôt est accompagné, si l'expéditeur le désire, d'une déclaration de valeur et, nécessairement, d'une demande de remboursement, valeur et montant du remboursement étant indépendants l'un de l'autre, mais ne pouvant, cumulés, dépasser 10,000 fr. pour les objets précieux expédiés sous la forme de boîtes de valeur déclarée, ni 2,000 fr. pour les autres envois. Dans les deux cas, la somme à rembourser ne peut, seule, dépasser 2,000 fr. La suscription porte, outre la mention « valeur déclarée : ... fr. », s'il y a lieu, cette autre mention obligatoire : « Envoi contre remboursement de ... fr. », cette somme étant inscrite en toutes lettres. L'expéditeur remplit, d'autre part, un bordereau, qui lui est remis gratuitement au guichet et sur lequel il fait la description de l'objet et reproduit le montant de la somme à payer par le destinataire. Ce bordereau est inséré dans une enveloppe non affranchie et accompagne jusqu'au bureau de destination l'objet, sur lequel le préposé a collé une étiquette triangulaire portant les mots « contre remboursement » et qu'il a inscrit au registre des chargements (L. 20 juill. 1892, art. 1; Décr. 13 août 1892, art. 1 et 5; Instr. n. 426).

784. — La taxe à acquitter au départ se compose : 1° du droit fixe de 0 fr. 25 : 2° d'un droit proportionnel de transport de 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.; 3° d'un droit proportionnel d'assurance de 0 fr. 10 par 500 fr. ou fraction de 500 fr. sur le montant cumulé de la valeur déclarée et du remboursement. Ces droits sont les mêmes que ceux dont sont passibles les boîtes de valeur déclarée (L. 20 juill. 1892, art. 2).

785. — Le mode de transmission est identique à celui des chargements. La remise a lieu, contre le paiement de la somme à recouvrer, entre les mains du destinataire ou de son fondé de pouvoirs, ou encore, — sauf pour les boîtes de valeur déclarée, — de toute personne demeurant avec lui. En cas d'absence, un avis est laissé, informant le destinataire que l'objet est tenu à sa disposition au bureau pendant cinq jours. Il en serait de même, dès sa réception au bureau et sans présentation, si le nombre, le volume, le poids des objets en rendait le transport par les facteurs impossible. En cas de changement de résidence, l'objet est réexpédié sur la nouvelle demeure (Décr. 13 août 1892, art. 7 à 11).

785 *bis*. — Le règlement de compte se fait dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de valeurs à recouvrer et les mêmes droits sont perçus, y compris la taxe de 0 fr. 10 en cas de non-recouvrement et de retour à l'envoyeur (L. 20 juill. 1892, art. 2, *in fine*). — V. *suprà*, n. 776 et 777.

785 *ter*. — Les garanties sont les mêmes, en ce qui concerne la responsabilité de l'Administration, que pour les objets de valeur déclarée (art. 2, § 1). — V. *infrà*, n. 902.

786. — L'art. 7 de la convention principale de Washington, stipule que les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'assurer ce remboursement. De pareilles conventions existent actuellement avec les pays suivants : Allemagne, Antilles danoises, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Danemark, Égypte, Hongrie, iles Féroë, Italie et bureaux italiens de l'Érythrée, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse. A la différence de ce qui a lieu dans le service intérieur, les correspondances de toute nature peuvent, dans le service international, être expédiées contre remboursement, même les lettres et cartes postales, ainsi que pour les pays qui les admettent, les boîtes de valeur déclarée. Le conditionnement est celui exigé dans les mêmes relations pour les objets de la catégorie correspondante. Le maximum du remboursement est de 1,000 fr., sauf pour les Antilles danoises, le Danemark, la Hongrie, le Portugal et la Roumanie, où il est de 500 fr. La taxe comprend, au départ, le prix d'une lettre ou d'un objet recommandé de même catégorie et de même poids, plus le droit proportionnel d'assurance afférent aux valeurs déclarées (V. *suprà*, n. 704). Au retour, le montant de l'encaissement est passible d'une remise fixe de 0 fr. 10, au profit des facteur et receveur et de la taxe afférente aux mandats ordinaires (V. *suprà*, n. 758) (Arrang. Un. post. univ. 15 juin 1897, art. 7, et règl. de dét., XIV; Décr. 13 mars 1896; Instr. n. 470).

Section VIII.

Abonnements aux journaux.

787. — Le service d'abonnement aux journaux existait déjà au XVIIIe siècle. Mais il n'était peut-être que toléré et une décision du 29 janv. 1846 vint, en tout cas, interdire aux agents des postes de continuer à s'en occuper. Il a été rétabli, cette fois officiellement, par la loi du 5 avr. 1879, modifiée successivement par celles des 17 juill. 1880 et 4 avr. 1898, et il s'applique indistinctement à tous les journaux, revues et recueils périodiques divers publiés en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies. L'éditeur fait connaître à l'Administration les conditions des abonnements à sa feuille, le renseignement est reporté sur un carnet alphabétique dont sont pourvus tous les bureaux de poste et établissements de facteurs-receveurs de France, d'Algérie, de Tunisie et des colonies, et le particulier qui désire s'abonner n'a plus dès lors qu'à verser le montant de son abonnement au guichet de l'un quelconque desdits bureaux et établissements. La somme versée est aussitôt convertie en un mandat détaché d'un registre à souche spécial (mandat interna-

tional pour la Tunisie) et transmis directement par les soins de la poste à l'éditeur. La poste perçoit pour ce service, d'abord un droit fixe de 0 fr. 10, puis le droit de commission ordinaire sur les mandats (V. *supra*, n. 734). L'éditeur indique, d'ailleurs, en même temps qu'il se fait inscrire, si les frais doivent être prélevés sur le prix de l'abonnement ou perçus, en sus, de l'abonné (LL. 5 avr. 1879, art. 8, 17 juill. 1880, art. 5, 4 avr. 1898, art. 1 et 2; Décr. 5 mai 1879 et 4 août 1901).

788. — Les abonnements sont également reçus pour les journaux qui ne se sont pas fait inscrire, mais aux risques et périls de l'expéditeur et en lui faisant payer, dans tous les cas, en sus de la somme envoyée, le droit fixe de 0 fr. 10 et le droit de commission sur le mandat. L'expéditeur reste, d'ailleurs, toujours libre de se faire délivrer, pour le montant de son abonnement, un mandat ordinaire. Il n'a pas alors à payer la taxe de 0 fr. 10, mais il fait lui-même, à ses frais, l'envoi du mandat. — *Bull. mens. post. et tél.*, juin 1879 et juin 1882.

789. — Le service des abonnements a été étendu aux relations internationales en vertu d'arrangements particuliers conclus à des époques diverses avec la Belgique, le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse. Il fonctionne, pour le paiement, d'après les règles du service intérieur, et, en ce qui concerne les délais de validité et de prescription des mandats, le visa pour date, la régularisation, les autorisations de paiement et le remboursement aux envoyeurs, d'après les règles communes à tous les mandats internationaux (V. *supra*, n. 756 et s.). Le droit de commission, calculé sur le montant brut de l'abonnement, est de 3 p. 0/0, avec un minimum de 0 fr. 25 pour tous les pays, sauf la Suisse, pour laquelle ce minimum est de 0 fr. 50. L'arrangement conclu au congrès postal de Washington de 1897 a des bases sensiblement différentes. Mais la France n'y a pas adhéré.

SECTION IX.

Colis postaux.

§ 1. *Colis pour l'intérieur.*

790. — Les colis postaux sont des articles de messagerie de petites dimensions ou d'un faible poids, transportés, suivant un tarif indépendant de la distance, par les compagnies de chemins de fer, les compagnies maritimes, les courriers de la Corse, mais pour le compte et sous le contrôle de l'Administration des postes. Ce service, créé en France par une loi du 3 mars 1881, qui ne faisait elle-même que sanctionner, d'une part, les résolutions d'une conférence internationale tenue à Paris le 9 oct. 1880, d'autre part une convention passée le 2 nov. 1880 avec les grandes compagnies de chemins de fer et de navigation, se trouve aujourd'hui régi, tant en France qu'en Algérie, par la susdite loi du 3 mars 1881 et par celles postérieures des 24 et 25 juill. 1881, 12 et 13 avr. 1892, 30 janv. 1893, art. 7, et 17 juill. 1897. Les détails en sont principalement réglés par les décrets des 19 avr., 24 juill., 24 août et 19 sept. 1881, 27 juin 1892, 25 juill. 1893, art. 35, 5 sept. 1897, 26 avr. 1898, 25 févr. 1899, et, en ce qui concerne les obligations des compagnies de chemins de fer, par le règlement ministériel du 18 juin 1892. La convention conclue à l'origine avec l'administration des chemins de fer de l'Etat et les six grandes compagnies a été renouvelée le 15 janv. 1892. Presque toutes les petites compagnies y ont adhéré et elle a été complétée par la convention additionnelle du 12 nov. 1896 relative aux colis de 5 à 10 kilogr. D'autres conventions ont encore été passées les 13 juin 1892, 20 oct. 1897, 20 avr. 1898 et 10 févr. 1899 avec des compagnies diverses, terrestres et maritimes, pour l'exécution du service tant dans les relations avec la Corse, l'Algérie et la Tunisie qu'à l'intérieur de ces pays.

791. — Le poids maximum des colis postaux, d'abord fixé à 3 kilogr., a été élevé à 5 kilogr. par la loi du 12 avr. 1892 et à 10 kilogr. par celle du 17 juill. 1897. Aucune condition de dimension ni de volume n'est exigée pour les colis de 0 à 5 kilogr. circulant à l'intérieur de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, ou entre la France et la Corse. Ceux à destination de l'Algérie ou de la Tunisie ne peuvent avoir plus de $0^m,60$ sur chaque face, ni dépasser en volume 25 déc. cubes. Les colis de 5 à 10 kilogr. ne doivent avoir, en aucun cas, plus de $1^m,50$ sur chaque face, ni, s'ils sont à destination de la Corse, de l'Algérie ou de la Tunisie, dépasser en volume 35 déc. cubes (L. 17 juill. 1897, art. 2-1°; Décr. 5 sept. 1897, 26 avr. 1898 et 25 févr. 1899).

792. — Les art. 4, L. 12 avr. 1892, et 5, L. 17 juill. 1897, interdisent l'insertion : 1° dans les colis postaux de toutes catégories, de lettres ou de notes manuscrites ayant le caractère de correspondance personnelle ; 2° dans les colis postaux sans déclaration de valeur, d'espèces monnayées, de matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux. La contravention est punie, dans le premier cas comme s'il y avait insertion de lettres ou de notes, dans un objet circulant à tarif réduit (V. *supra*, n. 676 et s.), dans le second cas, comme s'il y avait insertion d'espèces monnayées, de matières ou d'objets précieux dans une lettre ou un objet recommandés (V. *supra*, n. 713 et s.). « Sont applicables selon le cas, est-il dit, les dispositions de l'art. 9, L. 25 juin 1856, de l'art. 9, L. 4 juin 1859, et de l'art. 9, L. 25 janv. 1873. » Comme d'ailleurs, bien que confié pour son exécution aux compagnies de chemins de fer et de navigation, le service des colis postaux est demeuré un service essentiellement postal, nous sommes en matière de contravention postale, et l'Administration peut, la loi l'ajoute expressément, transiger avant comme après jugement. — V. *supra*, n. 687 *bis* et 723, et aussi n. 408.

793. — Les colis postaux se trouvant traités, au point de vue de l'insertion de lettres ou de notes, comme objets circulant à un tarif de faveur, on en conclut que l'art. 30, Arr. min. 25 nov. 1893, qui permet que lesdits objets portent extérieurement ou intérieurement l'indication imprimée ou manuscrite des noms, qualités, professions et adresses des envoyeurs et des destinataires, ainsi que la date de l'expédition et la signature de l'envoyeur, leur est applicable (V. *suprà*, n. 609 *bis*). Il est, en outre, licite d'insérer dans ces colis toutes sortes d'objets autres que ceux expressément prohibés, même, à notre avis, si ces objets rentrent dans le monopole postal, comme par exemple, des papiers de commerce ou d'affaires ne pesant pas plus d'un kilogramme. Il n'y a pas, en effet, immixtion dans le service postal, puisque c'est à la poste elle-même que l'objet est confié (V. *suprà*, n. 408), et nulle part les diverses lois qui punissent l'abus de tarif réduit ne visent le cas de l'insertion de papiers d'affaires dans un colis postal. On y pourrait également insérer des papiers-valeurs, même lorsqu'ils sont expédiés sans déclaration de valeur, la loi du 12 avr. 1892 ne parlant que d'espèces monnayées, de matières d'or ou d'argent, d'objets précieux, et des billets de banque, par exemple, ne pouvant être considérés, eu égard à la terminologie de la législation postale, comme compris dans ces derniers. — V. G. Hayes, *Infract. post.*, p. 133.

794. — Une exception est, en tout cas, expressément prévue pour les factures. Elle est écrite, pour les colis postaux internationaux, dans l'art. 12, *in fine*, de la convention conclue à Vienne le 4 juill. 1891, et l'art. 12 de la convention conclue le 15 janv. 1892 entre l'Etat et les grandes compagnies l'étend aux colis postaux intérieurs : « Il est permis, dit cet article, d'insérer dans l'envoi la facture ouverte, réduite aux énonciations constitutives de la facture. » Ces énonciations paraissent devoir être, à défaut d'indication autre, celles qu'énumère l'art. 23, Arr. min. 25 nov. 1893. — V. *suprà*, n. 613.

795. — L'insertion dans les colis postaux de matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ainsi que d'articles prohibés par les lois ou règlements de douanes ou autres, est également interdite. Les peines sont celles prévues, dans chaque cas, par les lois sur la matière. Il y a une exception en faveur des cartouches métalliques chargées accompagnant une arme à feu et ne dépassant pas le nombre de 100, pourvu que la déclaration en soit faite par l'expéditeur, et qu'elles soient emballées dans une caisse de bois spéciale solidement fixée dans la boîte principale. Les animaux vivants ne sont pas admis, sauf les écrevisses, les crustacés, les huîtres et les abeilles. Ces dernières doivent être placées dans des boîtes de façon à éviter tout danger pour le personnel et à permettre la vérification du contenu.

796. — Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire, écrite à l'encre, et en outre, autant que possible, celle de l'expéditeur, précédée des mots : « envoi de..... » Il doit être emballé d'une manière qui réponde à la fois à la nature du contenu et à la durée du transport. Lorsqu'il renferme des liquides ou corps gras facilement liquéfiables, il comporte un double récipient, avec de la sciure, du son ou tout autre matière absorbante entre le premier (bouteille, flacon, pot, etc.) et le second (boîte en bois ou en métal résistante). Il n'est pas, à moins qu'il ne

doive sortir de France ou que la valeur n'en soit déclarée, obligatoirement scellé. Néanmoins l'apposition de cachets est, dans tous les cas, recommandée. Un bulletin d'expédition, rempli, daté et signé par l'expéditeur, doit accompagner chaque colis. Il indique sa nature, son poids et, le cas échéant, le montant de la déclaration de valeur ou du remboursement. Le dépôt a lieu dans les gares de chemin de fer, dans les bureaux de ville des compagnies et, pour certaines localités éloignées des voies ferrées, dans des bureaux de poste spécialement désignés (1,200 environ), qui reçoivent les colis au départ et, à l'arrivée, les remettent aux destinataires au guichet de la poste restante (Régl. min., 20 juin 1892). Le transport entre ces bureaux et les gares est effectué par les courriers ordinaires ou par les correspondants des compagnies, aux frais de celles-ci. L'enregistrement doit avoir lieu, en gare, trois heures au moins avant l'heure réglementaire de départ du train (Arr. min. Trav. publ., 12 juin 1866, art. 2).

797. — Les colis postaux sont expédiés livrables en gare, poste restante ou à domicile. Ce dernier mode de livraison n'a lieu que dans les localités pourvues d'un service de factage ou de correspondance. Dans celles qui n'ont ni l'un ni l'autre, l'expédition ne peut être faite, si la localité est siège d'une gare, qu'à cette gare ou dans les bureaux de ville des compagnies et, à défaut de gare, que poste restante.

798. — L'affranchissement est obligatoire au départ. Le tarif varie, d'abord avec le poids, puis suivant que le dépôt et la livraison ont lieu en gare, à domicile ou dans un bureau de poste.

	0 à 3 kilos.	3 à 5 kilos.	5 à 10 kilos.
	francs.	francs.	francs.
Colis déposé et adressé en gare......	0,60	0,80	1,25
Colis déposé en gare et livrable à domicile ou poste restante.........	0,85	1 05	1,50
Colis déposé dans un bureau de poste ou de correspondance et livrable en gare..........................	0,85	1,05	1,50
Colis déposé dans un bureau de poste ou de correspondance et livrable à domicile ou poste restante.........	1,10	1,30	1,75

Ces prix se composent : 1° de la taxe de transport de gare à gare, qui est respectivement de 0 fr. 50, 0 fr. 70 et 1 fr. 15 ; 2° d'un droit unique de timbre de 0 fr. 10, qui remplace, pour les colis postaux, les droits nombreux et très-onéreux dont sont frappés les autres transports en grande vitesse (LL. 30 mars 1871, 22 janv. et 28 févr. 1872, 19 févr. 1874. — V. *suprà*, v° *Chemins de fer*) ; 3° pour les colis qui ne sont pas déposés ou livrés en gare, du droit de factage ou d'apport en gare, qui est de 0 fr. 25 et qui, dans la dernière hypothèse, se trouvant dû tant au départ qu'à l'arrivée, est doublé. Ils s'augmentent, pour les colis à destination de la Corse et de l'Algérie, d'une surtaxe de 0 fr. 25 lorsque la localité de destination est un port, de 0 fr. 50 lorsqu'elle est située dans l'intérieur, et, pour la Tunisie, d'une surtaxe uniforme de 0 fr. 50. Ils sont représentés par des formules de bulletins d'expédition, mises en vente dans toutes les gares et bureaux ouverts au service et remplacées, en cas de détérioration, par de nouvelles, moyennant le paiement de 0 fr. 10, représentant le timbre (LL. 3 mars, 24 et 25 juill. 1881, 12 avr. 1892, art. 1 et 2, et 17 juill. 1897, art. 1 ; Décr. 27 juin 1892, art. 1 et 7, 5 sept. 1897, art. 2, 26 avr. 1898 et 25 févr. 1899 ; Convent. 15 janv. et 13 juin 1892, 20 oct. 1897, 20 avr. 1898 et 10 févr. 1899).

799. — L'expéditeur reçoit gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire détaché du bulletin d'expédition (Décr. 27 juin 1892, art. 1, et 5 sept. 1897, art. 6). Il peut demander que la livraison à domicile, là où elle est admise, soit faite par exprès, c'est-à-dire par un porteur spécial effectuant la remise du colis à son arrivée en gare. Il paie alors, en sus du tarif des colis livrables à domicile, un droit de 0 fr. 25 (Décr. 27 juin 1892, art. 2, et 5 sept. 1897, art. 6). Il peut obtenir avis de réception de son envoi moyennant un droit fixe de 0 fr. 25 (même art.). Cet avis, qui est préparé au départ, accompagne le colis jusqu'à sa remise au destinataire et est ensuite renvoyé directement à l'expéditeur comme imprimé affranchi à 0 fr. 05 (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 19). Il peut aussi, moyennant une taxe fixe de 0 fr. 10, pour les colis ne sortant pas de France et une taxe proportionnelle de 0 fr. 20 par 300 fr. ou fraction de 300 fr. pour les colis à destination de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, s'assurer contre les risques de perte et faire une déclaration de valeur dont le montant ne doit pas excéder 500 fr. Il a, en outre, de ce fait, la faculté d'insérer dans les colis des espèces monnayées, objets précieux, etc. (V. *suprà*, n. 792). Mais la déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réelle, outre qu'elle le rend passible des peines édictées par l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859 (V. *suprà*, n. 725), lui fait perdre tout droit à indemnité (LL. 12 avr. 1892, art. 4, et 17 juill. 1897, art. 2 ; Décr. 27 juin 1892, art. 7, et 5 sept. 1897, art. 4). Toutes ces taxes additionnelles sont constatées, sauf l'avis de réception, établi à part, au moyen de vignettes de couleurs différentes apposées dans les cases *ad hoc* du bulletin d'expédition.

800. — L'expédition peut aussi être grevée de remboursement jusqu'à concurrence de 500 fr. Elle donne lieu, dans ce cas, à l'émission simultanée de deux bulletins d'expédition, l'un rempli, daté et signé au départ, l'autre rempli au bureau d'arrivée et servant au retour de la somme, ou, si la livraison n'a pas été faite, du colis. Il est perçu pour ce retour, que la livraison ait eu lieu en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, 0 fr. 60, droit de timbre de 0 fr. 10 compris, si le montant en doit être touché en gare, 0 fr. 85, droit du timbre 0 fr. 10 et droit de factage de 0 fr. 25 compris, s'il doit être porté à domicile. Une étiquette spéciale de couleur rouge est apposée sur les colis grevés de remboursement (Décr. 5 sept. 1897, art. 3).

801. — Les colis à destination de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie donnent lieu, de même que ceux pour les colonies ou l'étranger, à l'établissement d'une déclaration en douane, qui peut être unique pour trois colis au maximum (V. *infrà*, n. 821). Les formules sont mises gratuitement à la disposition du public dans les gares, bureaux et agences ouverts au service. Elles sont remplies par l'expéditeur et sous son entière responsabilité. Celui-ci peut, du reste, prendre à sa charge, en faisant un dépôt d'arrhes suffisant, les droits de douane exigibles à l'arrivée, et aussi, pour les colis à destination de villes pourvues d'octroi, les droits d'octroi et d'entrée (Décr. 27 juin 1892, art. 4, et 5 sept. 1897, art. 6).

802. — L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les objets de correspondance : à la condition et sous la réserve, notamment, que ce colis n'ait pas été livré au destinataire (V. *suprà*, n. 477 et s.). De plus, il est tenu de garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transaction (Mêmes articles).

803. — Les colis postaux sont transportés, accompagnés des bulletins d'expédition, déclaration, etc., par les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison ont lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse et, s'ils sont transportés par mer, aux conditions de l'itinéraire réglementaire des compagnies de navigation. Ils sont remis contre reçu aux destinataires ou à leurs représentants, soit en gare, en douane ou à une agence maritime, soit poste restante, soit à domicile, suivant les indications du bulletin d'expédition. Le destinataire n'a pas de droit de timbre à payer pour le reçu, mais il doit acquitter ou rembourser, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi ou autres (Décr. 27 juin 1892, art. 3 et 8, et 5 sept. 1897, art. 5 et 6).

803 *bis*. — Nous avons dit que les délais applicables étaient, pour le transport des colis postaux par chemin de fer, ceux de la grande vitesse. L'arrêté du ministre des Travaux publics du 12 juin 1866 qui fixe ces délais prévoit, outre le dépôt en gare trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ du train, trois autres heures au cas de changement de réseau dans une gare commune, six heures lorsque les gares, bien que dans la même localité et communiquant par rails, sont distinctes, non compris le temps pendant lequel elles sont fermées. L'expédition a lieu ensuite par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*.

804. — En ce qui concerne plus spécialement les compagnies de navigation, la loi du 30 janv. 1893 sur la marine marchande, dans son art. 7, et le décret du 25 juill. 1893 rendu pour son application, dans son art. 35, spécifient que tout capitaine de navire bénéficiant de la prime de navigation est tenu de coopérer au service des colis postaux, tout comme au service des correspondances, et se trouve soumis, à cet égard, aux lois, conven-

tions, règlements et tarifs établis ou à établir en matière de colis postaux : aux conventions, par conséquent, des 15 juin 1892 et 15 juin 1897. D'autre part, les conventions passées avec les compagnies postales subventionnées les obligent à assurer le même service sur leurs lignes, mais sans monopole, comme elles l'avaient un instant prétendu, l'Administration se réservant, pour accélérer le transport, de livrer les colis au premier bateau en partance, qu'il appartienne ou non à une compagnie concessionnaire. Enfin des dispositions analogues ont été prises par l'art. 15, L. 28 déc. 1895, à l'égard des compagnies de navigation franco-algériennes.

805. — Les destinataires de colis livrables en gare, à un bureau de poste, etc., sont informés de leur arrivée dans les vingt-quatre heures par un avis qui est affranchi exceptionnellement à 0 fr. 05 (Arr. min. 25 nov. 1893, art. 19) et dont le port est remboursé par le destinataire. Le colis doit être retiré par leurs soins et à leurs frais. De même tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance et qui, pour une cause quelconque, n'a pas été livré, est conservé en gare, au bureau de correspondance ou au bureau de poste, à la disposition du destinataire, qui doit l'y faire retirer. Ce dernier peut toutefois demander un nouveau transport à domicile. Mais la livraison n'est alors opérée que contre paiement d'un nouveau droit de factage de 0 fr. 25, indépendamment du droit de magasinage exigible, s'il y a lieu, en conformité des tarifs (Décr. 27 juin 1892, art. 3, et 5 sept. 1897, art. 6). Les colis postaux sont livrés en gare deux heures après l'arrivée du train et, si cette arrivée a eu lieu de nuit, deux heures après l'ouverture de la gare (6 h. mat. à 8 h. soir du 1er avr. au 30 sept., 7 h. mat. à 8 h. soir du 1er oct. au 31 mars). Exception est faite pour le lait, les fruits, la volaille, la marée et autres denrées destinés à l'approvisionnement de Paris et de quelques autres grandes villes : les colis les contenant sont mis à la disposition des destinataires, de nuit comme de jour, deux heures après l'arrivée du train (Arr. min. Trav. publ. 12 juin 1866, art. 4 et 5). Le délai de factage à domicile varie avec les localités. A Paris, il est de cinq heures à partir de l'arrivée effective du train réglementaire qui a dû effectuer le transport pour les denrées alimentaires à destination des Halles centrales, de dix heures pour les autres articles de messagerie (Arr. min. Trav. publ. 16 mars 1884, art. 1 et 2).

805 *bis*. — L'espèce suivante se présente assez fréquemment. Un colis postal est affranchi au départ comme livrable à domicile et, pour plus de célérité, par exemple, le destinataire le fait prendre en gare, à l'arrivée, et transporter chez lui par un camionneur, ou encore, comme dans une affaire portée devant le Conseil d'Etat, le camionneur est le destinataire et il vient prendre lui-même livraison de son colis. Peut-il réclamer à la compagnie le remboursement de la taxe de factage de 0 fr. 25 perçue au départ? Le pourvoi invoquait un arrêt de la Cour de cassation de 1891 qui a décidé que le camionneur peut en semblable hypothèse demander à la compagnie, lorsqu'il s'agit d'articles de messagerie, la partie correspondant au camionnage du prix de transport par elle intégralement perçu. Le Conseil d'Etat a repoussé cette prétention. Le prix payé pour le transport d'un colis postal n'est pas un paiement ordinaire, mais un affranchissement comme pour les lettres, et, de plus, un affranchissement obligatoirement préalable. Or le droit d'affranchissement, une fois régulièrement payé, est acquis à l'Etat ou, comme ici, à la compagnie, subrogée par la loi du 3 mars 1881 dans ses droits, et ce droit est régulièrement payé quand l'expéditeur, ayant à opter entre les deux taxes, celle de transport à domicile et celle de transport en gare, a choisi et acquitté la taxe de transport à domicile. — Cons. d'Et., 20 mai 1898, Gaillard et Massot, [S. et P. 1900.3.59] — V. Cass., 2 déc. 1891, Belland, [S. et P. 92.1.92] — V. A. Dejean, *Rev. d'admin.*, 1898, t. 2, p. 393.

806. — La réexpédition d'un colis postal qui, par suite d'une erreur de service ou d'une fausse direction, n'a pas été dirigé sur la destination indiquée, ne peut donner lieu à aucune perception supplémentaire. Mais si cette réexpédition a pour cause un changement de résidence du destinataire, un renvoi à l'expéditeur ou tout autre motif non imputable au service, une nouvelle taxe et un nouveau droit de timbre de 0 fr. 10, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, sont exigibles, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou d'octroi acquittés et des taxes de factage, de magasinage, etc. (Décr. 27 juin 1892, art. 5, et 5 sept. 1898, art. 6).

807. — Les colis postaux qui n'ont pu être livrés aux destinataires pour une cause quelconque et que les expéditeurs, dûment consultés, n'ont pas fait retirer ou réexpédier, sont tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois. Passé ce délai, ils sont livrés à l'Administration des domaines pour être vendus au profit de l'Etat, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu. Ceux qui renfermeraient des articles sujets à corruption ou à détérioration sont vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires (Décr. 27 juin 1892, art. 6, et 5 sept. 1897, art. 6).

808. — Lorsqu'un colis postal a fait l'objet d'une déclaration de valeur, l'expéditeur a droit, en cas de perte, de spoliation ou de détérioration et si sa déclaration n'a pas été entachée de fraude (V. *suprà*, n. 799), à une indemnité qui peut s'élever jusqu'au montant de cette valeur. De même, en cas de perte d'une somme perçue à titre de remboursement ou en cas de livraison d'un colis ainsi grevé sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur a droit au montant intégral des sommes perdues ou non encaissées. Il n'a droit, au contraire, s'il s'agit d'un colis ordinaire perdu, spolié ou avarié, qu'à une indemnité ne pouvant, en aucun cas, dépasser, même si le préjudice est supérieur, 15 fr. pour les colis de 0 à 3 kilogr., 25 fr. pour les colis de 3 à 5 kilogr., 40 fr. pour les colis de 5 à 10 kilogr. Encore faut-il que l'Administration ne puisse invoquer le cas de force majeure (Décr. 27 juin 1892, art. 7, et 5 sept. 1897, art. 4).

809. — La législation spéciale aux colis postaux n'accorde pas d'indemnité en cas de retard accidentel d'un colis postal. Ces colis jouissent d'un tarif réduit et à un tarif réduit correspond une responsabilité également réduite. — Cons. d'Et., 23 nov. 1900, [*Gaz. des Trib.*, 2e part. 1901.1.16] — Toutefois, lorsque le retard a eu manifestement pour effet d'occasionner l'avarie du contenu et que, d'ailleurs, il ne saurait être imputé à la force majeure, une indemnité est due dans les limites précitées de 15, 25 ou 40 fr. On retombe alors, en effet, dans l'un des trois cas expressément prévus : perte, spoliation ou avarie.

809 *bis*. — Il n'y a, d'ailleurs, pas retard dans le fait, pour la compagnie, d'avoir usé du bénéfice total des délais réglementaires indiqués *suprà*, n. 796, 803 *bis* et 805. — En ce sens, Cass., 27 janv. 1885, Chem. de fer de l'Etat, [S. 85.1.270, P. 85.1.659]

810. — L'indemnité, — à laquelle s'ajoutent, en cas de perte, les frais d'expédition, qui sont remboursés, — doit être réclamée un an au plus tard après la date d'expédition du colis. Passé ce délai, toute réclamation est nulle et sans effet. Il faut, de plus, que le destinataire n'ait pas accepté le colis, ou, du moins, ne l'ait fait que sous réserves. L'art. 7, Décr. 27 juin 1892, et l'art. 4, Décr. sept. 1897, disposent, en effet, que « la responsabilité des transporteurs cesse par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants ». Le destinataire peut, d'ailleurs, agir, à défaut de l'expéditeur, aux lieu et place de celui-ci. La réclamation est adressée à la compagnie transporteur. Si elle y fait droit, le litige est réglé. Sinon, le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes doit être saisi, l'Administration des postes, pour le compte de qui le transport est opéré, étant responsable, sauf son recours contre la compagnie. La décision ministérielle peut être portée ensuite au contentieux devant le Conseil d'Etat soit par le particulier, soit par la compagnie (L. 3 mars 1881; Décr. 27 juin 1892, art. 7, et 5 sept. 1897, art. 6).

811. — Telle a été, du moins, pendant longtemps la seule marche admise. Mais un arrêt du Conseil d'Etat du 28 déc. 1894 a mis complètement l'Administration des postes hors de cause. Il s'agissait d'un colis grevé de remboursement. La Compagnie de l'Ouest avait négligé d'avertir l'expéditeur des encaissements opérés pour son compte et, à la faveur de cette négligence, des détournements avaient été commis au préjudice de celui-ci. Le Conseil d'Etat a déclaré la Compagnie responsable et elle seule. « Elle se trouve chargée, dit l'arrêt, sous sa propre responsabilité, du service des colis postaux aux lieu et place de l'Etat ». Autrement dit, elle lui est substituée, non seulement pour l'exploitation, mais aussi pour tous les risques, dont l'Etat s'est déchargé sur elle. La convention passée le 2 nov. 1880 et homologuée par la loi du 2 mars 1881 devient un marché de fournitures et la compagnie une sorte d'entrepreneur de transport. Quant au ministre du Commerce, qui, jusque-là, s'était cru compétent, sa décision est purement et simplement annulée. — Cons. d'Et.,

28 déc. 1894, Bourgeois, [S. et P. 96.3.113, et la note de M. Hauriou, D. 95.3.87] — V. Cons. d'Ét., 20 févr. 1891, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 93.3.17]

812. — Les compagnies de chemins de fer règlent entre elles la répartition des taxes qui leur sont allouées pour le transport des colis postaux; mais elles doivent faire connaître à l'Administration les dispositions par elles adoptées. La répartition se fait à Paris par les soins d'un bureau de liquidation qui fonctionne au siège du comité d'exploitation des Chemins de fer de Ceinture (Règl. min., 18 juin 1892).

813. — Le public a toute latitude, sauf le cas où il s'agirait de papiers d'affaires ne pesant pas plus d'un kilogr. (V. *suprà*, n. 793), de faire transporter en messagerie un colis qui pourrait voyager comme colis postal. Le prix de transport est, dans le premier cas, plus élevé. Mais l'envoyeur a droit à une indemnité en cas de retard, d'avarie ou de perte, qui s'augmente du préjudice, direct ou indirect, éprouvé par le destinataire. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*.

§ 2. *Colis de Paris pour Paris.*

814. — La Compagnie des messageries nationales avait, en 1881, passé avec l'Administration des postes un traité pour l'organisation d'un service de colis postaux de 3 kilogr. au maximum à l'intérieur même de Paris. L'affaire périclita et le marché fut dénoncé en 1887. Un nouveau marché a été conclu le 31 mai 1892 avec MM. Rozières et Gonon. Il a été confirmé par un décret du 1er sept. 1892. La concession, faite sans durée, se trouve prorogée d'année en année, sauf dénonciation six mois au moins à l'avance. A titre d'annexe au premier cahier des charges, MM. Rozières et Gonon se sont engagés, le 20 août 1897, à élever de 5 kilogr. à 10 kilogr. le maximum de poids prévu.

815. — Le service s'étend aujourd'hui à tous les colis de 0 à 5 kilogr., quelles qu'en soient les dimensions, et aux colis de 5 à 10 kilogr. n'excédant pas 1m,50 sur une face quelconque. Les colis doivent être emballés de façon à préserver efficacement leur contenu. Ils peuvent être scellés. Ils sont déposés dans l'un des 450 bureaux de dépôt répartis dans les différents quartiers de Paris (la concession en exige un au moins par quartier). Aucun bulletin d'expédition n'est rempli, mais ils doivent porter extérieurement l'adresse de l'expéditeur et du destinataire sous la forme suivante : « envoi de... à... », et ils donnent lieu à la délivrance gratuite d'un reçu indiquant le numéro d'enregistrement. Ils sont livrables soit à domicile, en un point quelconque de l'intérieur de Paris, soit « bureau restant », dans les bureaux situés à proximité des gares ou près des portes de l'enceinte donnant accès aux localités de la banlieue. Le tarif, qui est le même dans les deux cas, est de 0 fr. 25 pour les colis de 0 à 5 kilogr.; de 0 fr. 40 pour les colis de 5 à 10 kilogr. (Décr. 1er sept. 1892 et 5 sept. 1897, art. 7 et 8). Le concessionnaire est tenu à deux distributions les jours ouvrables et à une les jours fériés. En réalité, il en fait trois les jours ouvrables et deux les autres jours.

816. — Les colis postaux de Paris pour Paris peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur n'excédant pas 500 fr., moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire d'assurance de 0 fr. 10, et être grevés d'un remboursement n'excédant pas 500 fr., moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire de 0 fr. 30 (droit de timbre de 0 fr. 10 compris). En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, l'indemnité ne peut excéder, s'il n'y a pas eu déclaration de valeur, 25 ou 40 fr., suivant que le poids n'excède pas ou excède 5 kilogr., et, s'il y a eu déclaration de valeur, le montant de cette valeur. L'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition. En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur a droit, comme pour les colis ordinaires, au paiement intégral des sommes perdues ou encaissées (Décr. 5 sept. 1897, art. 7).

§ 3. *Colis internationaux.*

817. — La base de l'organisation actuelle du service des colis postaux internationaux se trouve tant dans la convention signée à Washington le 15 juin 1897 et promulguée en France par la loi du 8 avr. 1898, que dans le décret du 6 déc. 1898. Les règles qui y président offrent, du reste, une très-grande analogie avec celles observées dans le service intérieur, principalement en ce qui concerne le conditionnement des envois, les formalités à remplir, les prohibitions, les déclarations frauduleuses, la responsabilité des transporteurs. Nous ne noterons que les différences.

818. — Le poids maximum est, sauf quelques rares exceptions, de 5 kilogr. (Décr. 26 déc. 1898, art. 1, § 1 et 2). Les colis ne doivent pas, en principe, être encombrants, c'est-à-dire mesurer plus de 1m,50 dans un sens quelconque ou se prêter difficilement, à raison de leur forme ou de leur nature, au chargement avec d'autres objets. Toutefois, tous les pays d'Europe, à l'exception de l'Angleterre, de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal et de la Russie, admettent ce genre de colis, moyennant une majoration de 50 p. 0/0 des tarifs (timbre de 0 fr. 10 non compris) tels qu'ils sont reproduits *infrà*, n. 822. Les autres pays sont autorisés à limiter à 0m,60 les dimensions et à 25 décimètres cubes le volume des colis à transporter par la voie maritime, avec une exception, dans tous les cas, en faveur des colis renfermant des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires et ne dépassant pas 1 m. de longueur sur 0m,20 de largeur ou d'épaisseur (Conv. post. univ., col. post., 15 juin 1897, art. 5, § 2, et règl. de dét., III).

819. — Il est admis des colis avec déclaration de valeur ou contre remboursement, aux mêmes conditions générales que dans le service intérieur (V. *suprà*, n. 799 et 800), mais suivant un tarif différent (V. *infrà*, n. 822) et seulement pour les pays ci-après. a) *Déclarations de valeur :* Allemagne et établissements allemands d'Afrique, Angleterre, Antilles danoises, Australie, Autriche-Hongrie et bureaux autrichiens du Levant, Belgique, Chine, Curaçao, Danemark, Egypte, Finlande, Guyane hollandaise, Indes britanniques, Italie, Libéria, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie d'Europe, Serbie, Seychelles, Suède, Suisse, Zanzibar. b) *Remboursements :* Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse (Décr. 20 janv. 1893, 28 juill. 1894, 14 mai 1895, 26 déc. 1898, 29 mai, 21 juin et 15 nov. 1899, 31 janv., 9 mai et 26 juill. 1901, 5 mars, 7 avr., 28 mai et 14 juin 1902).

820. — Les colis sont livrables à domicile là où il y a des services de factage ou de correspondance. La taxe de factage, qui est de 0 fr. 25, est perçue, sauf pour l'Angleterre, non de l'expéditeur, mais du destinataire. Il peut aussi être fait usage d'exprès. La taxe, qui est de 0 fr. 50, est acquittée par l'expéditeur. Il peut être demandé un avis de réception : son prix est de 0 fr. 25 comme dans le service intérieur. A signaler que lorsqu'ils ne sont pas livrables à domicile, les colis doivent être adressés, sauf ceux pour l'Espagne et la Bulgarie, non en gare, mais poste restante (Conv. préc., art. 7 et 8, et règl. de dét., XI).

821. — Les colis sont obligatoirement scellés, que la valeur en soit ou non déclarée, au moyen de cachets de cire, de plombs, ou par tout autre moyen. La déclaration en douane qui doit les accompagner est établie en un nombre d'expéditions variable avec la législation et celui des pays participant au transport. Une seule déclaration suffit, au surplus, pour plusieurs colis, jusqu'au nombre maximum de trois, adressés par un même expéditeur à un même destinataire, à condition qu'aucun de ces colis ne soit grevé de remboursement et que des colis avec déclaration de valeur ne soient pas réunis à des colis ordinaires (Conv. préc., règl. de dét., VI).

822. — Les tarifs, très-variables avec les pays, ont été établis par autant de conventions particulières, la plupart antérieures au congrès de Washington et expressément maintenues (Décr. 26 déc. 1898, art. 4). La règle qui leur sert de base et qui se trouve reproduite dans l'art. 5 de la convention générale de 1897 est la suivante. La taxe se compose d'un droit comprenant pour chaque colis autant de fois 0 fr. 50 qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, d'un droit maritime de 0 fr. 25 jusqu'à 500 milles marins, de 0 fr. 50 de 500 à 1,000 milles, de 1 fr. de 1,000 à 3,000 milles, de 2 fr. de 3,000 à 6,000 milles, de 3 fr. au-dessus de 6,000 milles, plus enfin une surtaxe facultative de 0 fr. 25 à 0 fr. 75 au profit du pays de destination. Pour les colis avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, un droit d'assurance égal à celui des lettres de valeur déclarée (V. *suprà*, n. 704). Le tableau ci-dessous fait connaître, pour chaque pays, le tarif correspondant, droits de

factage, d'apport en gare ou d'exprès non compris, ainsi que le maximum de poids, la taxe supplémentaire d'assurance pour les colis de valeur déclarée, le nombre de déclarations en douane exigées. Pour la plupart des pays, surtout pour les pays d'outre-mer, il y a plusieurs itinéraires comportant des tarifs différents. Nous n'avons alors indiqué que le tarif correspondant à la voie suivie lorsque l'expéditeur ne manifeste pas une volonté contraire ou à celle dont le tarif est le moins élevé.

Colis postaux internationaux.

PAYS DE DESTINATION		MAXIMUM de poids	TAXE DE TRANSPORT y compris le timbre de 0 fr. 10	DROIT D'ASSURANCE par 300 fr. ou fraction de 300 fr. de valeur déclarée	NOMBRE de déclarations en douane
Allemagne		5 kil.	1 10	0f 10	2
Angleterre	0 kil. à 1 kil. 360		1 60	0 20	2
	1 kil 360 à 3 kil	5	2 10	0 20	2
	3 kil. à 5 kil		2 60	0 20	2
Argentine (République)		5	4 85	»	3
Autriche-Hongrie		5 —	1 60	0 25	4
Belgique	0 à 5 kil.	10 —	1 10	0 10	3
	5 à 10 kil.		1 50	0 10	3
Bolivie		3 —	5 10	»	4
Brésil		3	4 60	»	5
Bulgarie		3 —	2 85	»	»
Chili		5 —	4 10	»	2
Chine (1)		5	4 10	»	2
Colombie		5	3 85	»	2
Congo (État du)		5	3 10	»	3
Costa-Rica		5	3 10	»	2
Danemark		5 —	1 60	0 25	3
Egypte		5 —	2 35	0 20	2
Equateur		5	4 50	»	»
Espagne		3	1 35	»	3
Finlande		5 —	3 35	0 35	3
Grèce		5 —	2 10	»	1
Guatemala		5 —	4 85	»	3
Italie		5 —	1 35	0 10	2
Japon		5 —	4 60	»	2
Luxembourg	0 à 5 kil.	10 —	0 85	0 10	2
	5 à 10 kil.		1 30	0 10	2
Maroc		5 —	1 60	»	2
Mexique		5	3 10	»	2
Monténégro		5 —	2 60	0 35	3
Norvège		5 —	2 35	0 35	3
Pays-Bas		5 —	1 60	0 25	4
Pérou		5 —	4 85	»	3
Perse	0 kil. à 1 kil. 360		3 85	»	2
	1 kil. 360 à 3 kil.	5 —	7 35	»	2
	3 kil. à 5 kil.		9 85	»	2
Portugal		5 —	1 85	»	2
Roumanie		5 —	2 35	0 25	4
Russie d'Europe		5 —	2 35	0 25	5
Salvador		5	3 85	»	2
Serbie		5 —	2 10	0 25	3
Siam		5 —	4 00	»	»
Suède		5 —	2 60	0 25	3
Suisse	0 à 5 kil.	10 —	1 10	0 10	2
	5 à 10 kil		1 60	0 10	2
Transvaal	0 kil. à 1 kil. 360		3 10	»	2
	1 kil 360 à 3 kil.	5 —	7 35	»	2
	3 kil. à 5 kil.		10 35	»	2
Turquie		5 —	2 10	»	2
Uruguay		5 —	4 85	»	3
Venezuela		3 —	3 85	»	4

(1) Shang-Hai et ports compris dans les traités.

Quant aux remboursements, ils donnent lieu à la perception 'un droit proportionnel uniforme de 0 fr. 20 par fraction indivi-ible de 20 fr. (Décr. 17 mai, 7 et 15 juill., 1er août, 4 et 22 sept. 887, 31 mai et 27 juin 1888, 26 août, 23 sept. et 23 nov. 1889, mars, 30 mai, 30 juill., 26 et 30 août, 6 et 10 oct. 1890, 8 févr., 29 avr., 26 mai et 28 déc. 1891, 28 déc. 1892, 13 févr. t 23 sept. 1893, 31 août et 27 déc. 1894, 10 janv., 6 avr., 9 juill., 9 août, 6 sept., 19 nov. et 9 déc. 1895, 15 févr., 13 juin, 19 oct., 8 et 29 déc. 1896, 5 janv., 4 févr., 16 avr., 12 mai, 28 juill., 7 sept. et 16 nov. 1897, 20, 26 et 30 janv., 18 mars, 21 avr., 6 et 27 mai, 3 et 11 juin, 14 et 25 juill., 25 sept., 17 nov., 17 et 6 déc. 1898, 11 févr., 24 mars, 25 avr., 15 nov. et 9 déc. 1899, 8 janv., 3 févr., 14 mars, 20 avr., 20 juin, 28 juill., 27 août, et déc. 1900, 12 févr., 7, 27 et 28 mars, 9 et 12 mai, 5 et 24 sept., 3 déc. 1901, 7 et 21 juin 1902).

823. — Dans les relations avec les colonies françaises, le maximum de poids est de 5 kilogr. et la taxe de transport est la suivante : Obock et Djibouti, Sénégal et Soudan français, 2 fr. 10 ; Comores, Congo français, Côte d'Ivoire, Dahomey, Diégo-Suarez, Guadeloupe, Guinée française, Guyane française, Inde française, Madagascar, Martinique, Mayotte, Nossi Bé, Réunion, Sainte-Marie-de-Madagascar, 3 fr. 10 ; Annam, Cambodge, Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Tonkin, 4 fr. 10 ; Tahiti, 6 fr. 10.

823 *bis*. — Une exception doit être faite toutefois pour l'Inde et l'Indo-Chine. On y peut expédier : 1° des colis postaux de 5 à 10 kil. ; 2° des colis postaux portant déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 fr. ; 3° des colis postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 fr. La taxe est, pour les colis simples de 5 à 10 kilogr., de 4 fr. 60 dans les relations avec l'Inde, et de 6 fr. 60 dans les relations avec l'Indo-Chine. Le droit d'assurance est de 0 fr. 20 par 300 fr. de valeur déclarée, la taxe supplémentaire pour remboursement, 0 fr. 20 par 20 fr. de son montant (Décr. 21 juin 1902). Une autre exception concerne les colonies de la côte occidentale d'Afrique. On y peut expédier, d'une façon générale, des colis postaux de 5 a 10 kilogr., au prix de 3 fr. 25 pour le Sénégal, et de 4 fr. 60 pour la Guinée française, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Congo français. Avec le Sénégal et la Guinée il peut y avoir déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 fr., moyennant un droit d'assurance de 0 fr. 20 par 300 fr. de valeur déclarée (Décr. 3 mai et 21 juin 1902).

823 *ter*. — L'indemnité due en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal international (V. *suprà*, n. 808) ne peut dépasser, s'il n'y a pas eu de déclaration de valeur, 25 fr., et même, dans les relations avec le Brésil, la Bulgarie, l'Espagne et la Grèce, 15 fr. Les frais d'expédition sont en plus, comme dans le service intérieur, restitués (Décr. 26 déc. 1898, art. 2). Pour les colis postaux à destination de l'Inde et de l'Indo-Chine, l'indemnité est de 40 fr. et peut s'élever à la totalité de la valeur déclarée en cas de déclaration de valeur (Décr. 21 juin 1902, art. 4).

824. — Les colis qui n'ont pu, pour un motif quelconque, être distribués, sont conservés en souffrance pendant deux mois lorsqu'ils proviennent d'un pays d'Europe autre que la Russie, pendant six mois pour ce dernier pays et les pays d'outre-mer, puis renvoyés à l'office d'origine (Convent. préc., régl. de dét., XIV).

CHAPITRE IV.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

825. — V. *suprà*, v° *Caisse d'épargne*.

CHAPITRE V.

SERVICES ACCESSOIRES DIVERS.

826. — Nous avons dit *suprà*, n. 11, que l'Administration des postes avait assumé, dans l'intérêt du public, la charge d'un certain nombre de services qui n'ont avec le transport des correspondances aucun rapport : encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels autorisées, réception des versements aux caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents et à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, perception des droits sur l'alcool dans le département de la Corse. Nous n'avons rien à ajouter aux explications que nous avons données *suprà*, n. 264 et s., relativement aux remises dont bénéficie pour ces diverses opérations le personnel des bureaux de poste.

CHAPITRE VI.

TIMBRES-POSTE ET AUTRES VALEURS POSTALES FIDUCIAIRES.

§ 1. *Conditions d'émission et de vente.*

827. — L'idée première du timbre-poste est attribuée à M. de Velayer, maître des requêtes. Ayant obtenu en 1653 un privi-

lège pour l'établissement à Paris d'une petite poste, qui, du reste, ne fonctionna pas, il avait imaginé de mettre à la disposition du public des « billets de port payé » destinés à l'affranchissement préalable et obligatoire des lettres. Un Anglais, Rowland Hill, donna à l'invention sa forme actuelle. Adopté d'abord par l'office anglais, en 1840, le timbre-poste fut introduit quelques années plus tard en France par le décret du 24 août 1848. « L'Administration, dit l'art. 5, est autorisée à faire vendre au prix de 0 fr. 20, 0 fr. 40 et 1 fr., des timbres ou cachets dont l'apposition sur une lettre suffira pour opérer l'affranchissement. » Actuellement, le nombre des valeurs en service est de quinze : 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 40, 50 cent. 1, 2 et 5 fr., et il y a, depuis le 6 déc. 1900, date de la dernière émission, trois types de figurines : le premier pour les timbres de 1 à 5 cent., le second pour ceux de 10 à 25 cent., le troisième pour ceux de 40 cent. à 5 fr. Il y a eu aussi des timbres à 75 cent. Mais ils ont été supprimés par l'arrêté ministériel du 13 août 1896.

828. — En principe, les timbres-poste ne conservent leur valeur qu'autant qu'ils sont demeurés intacts. Une décision ministérielle du 15 nov. 1876 a toutefois autorisé le public à marquer les timbres dont il fait usage au moyen d'un emporte-pièce en vue de prévenir les détournements, fréquents dans les maisons de commerce. La marque doit porter sur la partie supérieure de la figurine, être disposée de manière à ne pas altérer le chiffre exprimant la valeur, et ne pas excéder le tiers de la surface du timbre-poste. Autrement, celui-ci serait considéré comme nul.

829. — Les chiffres-taxes que les agents des postes apposent à l'arrivée sur les objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis (V. *suprà*, n. 497) sont de véritables timbres-poste. Il en existe de six valeurs : 1, 5, 10, 15, 30 et 50 cent. Il y a eu aussi des chiffres-taxes de 2, 3, 4, 20, 40, 60 cent., 1 et 5 fr. : ils ont été supprimés par les arrêtés des 5 mai 1892 et 13 août 1896.

830. — Indépendamment des timbres adhésifs mobiles, l'Administration des postes vend des cartes postales et des cartes-lettres, avec ou sans réponse payée, portant le timbre imprimé sur la carte elle-même (V. *suprà*, n. 579 et 587). Une loi du 20 avr. 1882 l'a, d'autre part, autorisée à émettre des enveloppes et des bandes toutes timbrées et à timbrer les bandes, enveloppes et cartes de fabrication privée que le public lui remet à cet effet. Les enveloppes timbrées actuellement en vente sont de trois sortes : enveloppes timbrées à 5 cent. de petit format (Arr. min. 7 nov. 1882) et enveloppes timbrées à 15 cent. de moyen et de grand format (Arr. min. 8 sept. 1882). Il y a eu aussi des enveloppes timbrées à 5 cent. de grand format et des enveloppes timbrées à 15 cent. de petit format, mais elles ont été supprimées par l'arrêté ministériel du 13 août 1896. Les bandes timbrées sont de deux sortes : bandes timbrées à 1 cent. et bandes timbrées à 2 cent. (Arr. min. 8 sept. 1882). Il y a aussi des bandes timbrées à 3 cent., mais elles ont été supprimées par l'arrêté précité du 13 août 1896.

831. — A la différence des cartes-lettres et des cartes postales, les enveloppes et les bandes timbrées ne sont pas vendues au prix de leur seule valeur postale : le prix du papier est perçu en plus. Les décrets des 10 août et 7 nov. 1882 ont tarifé 5 cent. 1/2 les enveloppes de 5 cent., non gommées, 16 cent. les enveloppes de 15 cent., gommées, 1 cent. 1/3 et 2 cent. 1/3 les bandes de 1 et 2 cent. Quant au timbrage des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes, etc., pour le compte des particuliers, il a été successivement réglementé par les décrets des 1er mars 1884 et 14 déc. 1899. Les feuilles présentées pour être timbrées se distinguent en deux catégories : les premières pouvant tenir dans un rectangle de 0m,30 sur 0m,44, les secondes dans un rectangle de 0m,64 sur 0m,98. Pour les premières, le premier mille est payé, lorsqu'il n'y a qu'une figurine à la feuille, 3 fr. 50, lorsqu'il y en a deux, 5 fr.; lorsqu'il y en a trois, 6 fr. 50, en augmentant, jusqu'à six figurines, de 1 fr. 50 par figurine, mais en passant à 15 fr. 50 lorsqu'il y a sept figurines, pour continuer à augmenter ensuite de 1 fr. 50 par figurine. Le second mille et les mille suivants sont payés 2 fr. de une à six figurines, 5 fr. à partir de sept figurines. Pour les feuilles de 0m,64 sur 0m,30, le prix du premier mille est de 6 fr. 50 avec une figurine, de 8 fr. avec deux, de 9 fr. 50 avec trois. Le prix de chacun des mille suivants est de 5 fr. Le papier, s'il s'agit de lettres ou de cartes postales, est fourni gratuitement par l'Etat, ou, s'il est fourni par les particuliers, vient en déduction. Pour les enveloppes et les bandes, il est toujours au compte des particuliers.

832. — Les timbres-poste découpés dans les cartes-lettres, cartes postales, enveloppes ou bandes timbrées ne peuvent servir pour l'affranchissement des correspondances, et un objet qui en serait revêtu serait taxé comme non affranchi ou insuffisamment affranchi, suivant le cas. Mais l'Administration autorise l'échange, à tous les guichets, contre des timbres-poste ou des formules équivalentes, des cartes-lettres, cartes postales, enveloppes et bandes qui se trouveraient mises accidentellement hors d'usage avant emploi ou qui porteraient un texte manuscrit devenu, pour un motif quelconque, sans objet, pourvu d'ailleurs que lesdites cartes, enveloppes et bandes soient représentées en entier (Arr. min. 8 sept. 1882, art. 8; 24 nov. 1883, art. 15; 20 janv. 1897).

833. — Le rachat des mêmes figurines est, de même que celui des timbres-poste, interdit. Les timbres-poste ne sont pas, en effet, comme les bons de poste, des valeurs négociables au porteur (*Monit. offic.*, 9 avr. 1859). — V. *suprà*, n. 714 et 763.

834. — Les timbres-poste, cartes-lettres, cartes postales, enveloppes, bandes, etc., sont fabriqués, ainsi que les bons de poste, formules de mandats, livrets d'identité, cartes-télégrammes, tickets téléphoniques, etc., par l'Administration elle-même dans ses ateliers (V. *suprà*, n. 120 et s.). C'est là que s'approvisionnent, par l'intermédiaire des directeurs départementaux, les receveurs principaux et ordinaires, lesquels, à leur tour, approvisionnent les facteurs-receveurs, les gérants de bureaux télégraphiques et téléphoniques et de recettes auxiliaires, les entreposeurs en gare, les facteurs de toutes classes, les vaguemestres civils et militaires, les débitants de tabac, les bibliothécaires des gares. Les recettes doivent toujours avoir un approvisionnement déterminé de toutes les catégories en service, à l'exception des timbres-poste de 5 fr., qui ne sont vendus que par les recettes composées. Les sous-agents et débitants ont un approvisionnement limité aux timbres-poste et cartes postales. Agents, sous-agents et débitants bénéficient tous, mais eux seuls, de la remise de 1 p. 0/0 sur la vente. — V. *suprà*, n. 263.

834 *bis*. — Les timbres-poste ne peuvent être utilisés, sauf l'exception signalée *suprà*, n. 591 au sujet des cartes postales avec réponse payée, que dans le pays de leur émission. Encore faut-il, si l'objet de correspondance est à destination de l'étranger, qu'il ne s'agisse pas de timbres-poste particuliers au pays d'émission ou de validité transitoire, comme les timbres-poste dits commémoratifs (Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 11). Les bureaux français à l'étranger emploient les timbres de la métropole, préalablement surchargés de l'indication de leur valeur en monnaie du pays. Les colonies et la Tunisie ont leurs timbres spéciaux, et le décret du 23 mars 1901 a créé, au ministère des Colonies, un nouveau fonctionnaire, l'agent comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées en service dans les colonies et possessions françaises, qui a, en ce qui concerne lesdits timbres, des fonctions analogues à celles de l'agent comptable des timbres-poste de l'Administration des postes et télégraphes (V. *suprà*, n. 119).

§ 2. *Contrefaçons, altérations et imitations.*

835. — Le timbre-poste offre, de même que les autres valeurs postales et télégraphiques fiduciaires, un danger. Des contrefacteurs peuvent émettre et répandre des figurines de leur fabrication. Ils peuvent aussi, par un lavage, faire disparaître les traces d'oblitération et remettre en circulation des timbres-poste ayant déjà servi. Le législateur est venu au secours de l'Administration en édictant des peines sévères contre ces deux genres de fraude : l'art. 142 C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863, punit la contrefaçon ou l'usage de timbres-poste contrefaits; la loi du 16 oct. 1849 punit l'usage, la vente ou la tentative de vente de timbres-poste ayant déjà servi ; la loi du 11 juill. 1885 punit la fabrication, la vente, la distribution ou le colportage de formules ou imprimés imitant les timbres-poste; enfin l'art. 4, L. 13 avr. 1892, assimile la contrefaçon ou l'altération des timbres-poste étrangers à l'imitation des timbres-poste français.

836. — Tout ce qui est dit, dans ces lois, au sujet des timbres-poste s'applique, d'ailleurs, aux figurines imprimées sur les

cartes-lettres, les cartes postales, les cartes pneumatiques. Ce sont de véritables timbres, fixes au lieu d'être mobiles, apposés à l'avance sur ces correspondances et destinés à en opérer l'affranchissement.

837. — La loi du 13 mai 1863 a ainsi remplacé l'ancien art. 142, C. pén. : « Ceux qui auront contrefait des timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code (droits civiques, civils et de famille) pendant cinq au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police (aujourd'hui remplacée par l'interdiction de séjour V. *suprà,* v° *Contrefaçon des sceaux de l'Etat,* n. 58) pendant le même nombre d'années. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux tentatives de ces mêmes délits ». Ce sont les mêmes peines qu'en matière de contrefaçon du sceau ou du timbre d'une autorité quelconque. Le même article régit, depuis sa modification, les deux délits.

838. — L'altération des timbres-poste a été punie bien avant leur contrefaçon, au lendemain de leur première émission. La loi du 16 oct. 1849 s'exprime en ces termes : « Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera double. Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou la tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. L'art. 463, C. pén., sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi. »

839. — La loi est, dans ses termes, des plus générales. Elle punit par conséquent quiconque a fait sciemment usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, qu'on ait, par un procédé quelconque, cherché à faire disparaître les traces de l'oblitération antérieure, de façon à lui rendre l'apparence d'un timbre neuf, ou qu'on ait laissé subsister ces traces, plus ou moins apparentes. S'il en était autrement, la fraude, se fiant sur l'impossibilité matérielle où sont les agents des postes d'examiner attentivement chaque timbre, serait incessante. — Agen, 22 déc. 1880, Amade, [S. 82.2.210, P. 82.1.1082, D. 83.2.57]; — 21 déc. 1881, Branet, [*Ibid.*] — Trib. Orthez, 24 oct. 1894, [J. *La Loi*, 26 déc. 1894]

840. — Même le délit existerait encore, quoique difficile à constater, si le timbre employé à nouveau avait échappé à l'oblitération. — Bordeaux, 30 nov. 1882, Lesvigne, [S. 83.2.94, P. 83.1.564, D. 83.2.158]

841. — La loi s'applique à la vente comme à l'usage des timbres-poste contrefaits (V. *suprà,* v° *Contrefaçon des sceaux de l'Etat*, n. 64). Il ne faudrait pas toutefois interpréter sans une réserve ces termes de la loi « vente d'un timbre-poste ayant déjà servi ». Le commerce des philatélistes est très-licite. Ce que la loi interdit, c'est la vente frauduleuse, la vente comme timbres neufs, pouvant servir à un nouvel affranchissement, de timbres déjà employés.

842. — La loi du 11 juill. 1885 a eu surtout en vue de réprimer la fabrication, qui s'était, un instant multipliée, de prospectus et de réclames imitant les billets de banque. Mais elle a généralisé et elle place sur la même ligne les valeurs fiduciaires postales : « Sont interdits, dit l'art. 1, la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque, qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rentes, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'Etat..., et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes ou établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies et entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, aux lieu et place des valeurs imitées. » La peine est d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 16 à 2,000 fr., avec confiscation des imprimés, formules, planches ou matrices (art. 2 et 3).

843. — Ce que la loi du 11 juill. 1885 punit, ce n'est pas l'intention criminelle de contrefaçon, l'intention frauduleuse de commettre ou de rendre possible une escroquerie : l'art. 142, C. pén., prévoit cette hypothèse. C'est la simple intention, voulue et réfléchie, de réaliser, ne fût-ce que par plaisanterie, une imitation à laquelle le premier venu soit susceptible de se tromper. — Trib. Seine, 20 févr. 1889, Richard. — V. *suprà,* v° *Colportage*, n. 322 et s., et v° *Contrefaçon des sceaux de l'Etat*, n. 30 et s.

844. — Mais il ne faut pas, bien entendu, que la ressemblance, que l'imitation soient si grossières qu'une personne, même très-inattentive, ne puisse se laisser duper. La jurisprudence est même allée plus loin. Elle a décidé qu'il n'y pas délit lorsque la figurine, un chiffre-taxe, dans l'espèce, n'étant plus en service, l'imitation ne saurait ni être dommageable à l'Administration, ni prêter à aucune espèce de fraude. A noter, au surplus, qu'il n'en pourrait jamais être ainsi des timbres-poste ordinaires. Ils ne sont, en effet, jamais hors de service, aucune disposition légale ne limitant la durée de leur validité. — Trib. corr. Seine, 23 nov. 1895, Gubrauer, [D. 97.2.313]

845. — L'art. 4, L. 13 avr. 1892, qui a approuvé, en ce qui concerne la France, les actes du congrès postal universel de Vienne, étend les dispositions pénales de la loi du 11 juill. 1885 à la contrefaçon et à l'altération des vignettes et timbres d'un pays étranger, à la vente, au colportage et à la distribution desdits timbres et vignettes contrefaits ou altérés. Quoiqu'on puisse s'étonner que le législateur, alors qu'il veut réprimer la contrefaçon de timbres-poste étrangers, l'assimile à l'imitation des timbres-poste français, il n'en faut pas moins, pour déterminer les cas où la contrefaçon des timbres étrangers constitue un délit, s'inspirer des motifs qui ont guidé les auteurs de la loi de 1885, Si donc le délit prévu par la loi de 1892 existe, sans nul doute, lorsque la contrefaçon ou l'altération ont eu en vue de frauder les offices étrangers, il existe aussi, en l'absence d'intention frauduleuse, dès l'instant que les timbres fabriqués sont de nature à pouvoir occasionner éventuellement une confusion L'interdiction est absolue, sans réserve. — G. Hayes, *Infract. post.*, p. 184.

846. — Jugé en ce sens que le marchand de timbres-poste pour collections qui a contrefait des timbres-poste étrangers et a mis en vente les timbres ainsi contrefaits, encourt l'application de la loi du 11 juill. 1885 et de l'art. 4 de la loi du 13 avr. 1892, dès lors que les timbres par lui fabriqués sont en cours d'usage dans un pays étranger, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si, loin de les avoir fabriqués en vue d'un usage frauduleux, il prévenait, comme il le prétend, les acheteurs de leur provenance, ni même si, avant de les livrer au commerce, il prenait toujours soin de les oblitérer, l'oblitération, qui peut être effacée par un lavage chimique, ne mettant pas un obstacle insurmontable à ce qu'il en soit fait ultérieurement un usage préjudiciable aux intérêts des offices postaux. — Trib. corr. Seine, 11 déc. 1895, Lévy, [S. et P. 96.2.84, D. 96.2.446] — Dans le même sens, Trib. Nancy, 5 oct. 1894, [*Bull. mens. post. et tél.*, 1894, p. 642]

847. — Les infractions visées par l'art. 142, C. pén., par les lois des 16 oct. 1849, 11 juill. 1885 et 13 avr. 1892 n'ont pas le même caractère que celles commises en matière de monopole postal, d'abus de tarif réduit, d'insertion de lettres ou de valeurs prohibées. Elles constituent des délits véritables et elles comportent toutes leurs conséquences. Notamment, il faut qu'il y ait toujours eu chez le prévenu, en admettant même qu'il ignorât la loi, intention de mal faire, et l'adverbe « sciemment », qu'on retrouve dans l'art. 142, C. pén. et dans la loi du 16 oct. 1849, est superflu. D'autre part, l'Administration ne peut, en aucun cas, transiger. Elle se borne à signaler les faits au parquet, et elle n'a pas plus à faire l'avance des frais de justice qu'elle ne profite des amendes pécuniaires.

848. — Les circonstances atténuantes peuvent toujours être accordées dans les termes de l'art. 463, C. pén. : dans le cas de l'art. 142, parce que la peine est prononcée par le Code pénal lui-même; dans les autres cas, parce que les lois qui la prononcent contiennent à cet égard une disposition expresse. — V. *suprà,* v° *Colportage*, n. 326.

849. — Les bons de poste sont de véritables billets au porteur. Aussi la loi punit de façon particulièrement sévère, comme s'il s'agissait de billets de banque, leur contrefaçon, et, comme s'il s'agissait d'un faux en écriture publique, l'altération de leur valeur ou du nom de leur bénéficiaire (V. *suprà*, n. 768). Mais ce sont aussi des valeurs fiduciaires postales, et, à ce titre, leur imitation est passible des peines édictées par la loi du 11 juill. 1885, laquelle, nous l'avons vu, vise, d'une part, les « vignettes du service des postes et télégraphes », d'autre part, les « valeurs fiduciaires émises par l'Etat ».

CHAPITRE VII.

FRANCHISES ET CONTRE-SEING.

§ 1. *Généralités.*

850. — La franchise est l'exemption de taxe accordée par la loi aux correspondances de certains fonctionaires publics exclusivement relatives au service de l'Etat. Limitée d'abord par l'édit du 19 juin 1684 à la correspondance du Roi, mais bientôt étendue aux lettres et paquets expédiés ou reçus par les principaux fonctionnaires et officiers de la Couronne, elle fut supprimée complètement par la loi du 9 vend. an VI, et rétablie par celle du 25 frim. an VIII. Cette dernière dispose, dans son art. 13, que le pouvoir exécutif « déterminera par un règlement l'usage des franchises et contre-seings et les fonctionnaires qui devront en jouir ». De nombreux décrets et ordonnances sont intervenus comme conséquences de ce texte, demeuré la base du régime actuel des franchises. Ils ont été coordonnés et réunis dans l'ordonnance fondamentale du 17 nov. 1844, modifiée par celle du 27 nov. 1845 et par les décrets des 24 août 1848, 11 nov. 1850, 1er déc. 1888 et 9 déc. 1900.

851. — Aux termes de l'art. 2, Ord. 17 nov. 1844, aucune franchise autre que celles énumérées dans les tableaux qui sont annexés à cette ordonnance ne peut être accordée que par le chef de l'Etat et sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat des postes, après entente avec le ministre que la concession intéresse. Malgré cette prescription formelle, renouvelée du principe écrit dans l'art. 13 précité de la loi de frimaire an VIII, les adjonctions et extensions de franchises ont été faites, pendant longtemps, par de simples décisions ministérielles. Leur valeur légale est fort contestable et depuis le mois de février 1888 on est revenu au mode de concession par décret. Les demandes sont adressées au ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes par l'intermédiaire du département ministériel dont relèvent leurs auteurs (Instr. gén., art. 340).

852. — Le *contre-seing* consiste dans la désignation des fonctions de l'expéditeur suivie de sa signature (Ord. 17 nov. 1844, art. 13). Il s'appose extérieurement sur la bande ou l'enveloppe et atteste aux agents des postes que la dépêche remplit les conditions exigées pour le transport en franchise. Il est remplacé pour quelques hauts fonctionnaires se trouvant dans l'impossibilité, à raison du nombre de leur correspondance, de remplir cette formalité : chef de l'Etat, ministres, présidents du Sénat et de la Chambre des députés, commandants de corps d'armée, préfets, sous-préfets, etc., par l'empreinte d'une *griffe*, timbre spécial, qui porte simplement la qualité du fonctionnaire : « Président de la République », « Ministre des Finances, etc. » et qui est fourni en plusieurs exemplaires par l'Administration des postes, laquelle en conserve un modèle. Un autre exemplaire en est déposé dans les archives de la direction départementale et l'empreinte en est laissée entre les mains du receveur du bureau où est effectué le dépôt des plis (Décr. 3-20 sept. 1792). Chaque griffe n'est confiée qu'à une seule personne, qui en demeure responsable. Les archevêques et les évêques peuvent formuler leur contre-seing au moyen d'une croix, suivie des initiales de leur prénom et des indications de leur qualité, le tout de leur main.

853. — L'absence de l'une des conditions ou des formalités exigées pour l'admission en franchise a pour conséquence la taxation, comme non affranchis (V. *suprà*, n. 453, 553 et 583), des lettres et objets expédiés irrégulièrement.

§ 2. *Objet de la franchise.*

854. — En principe, est seule admise à circuler en franchise la correspondance des fonctionnaires publics lorsqu'elle est relative au service de l'Etat et qu'elle ne comprend ni lettres, ni papiers quelconques étrangers à ce service (Ord. 17 nov. 1844, art. 1 et 3). En fait, plusieurs dérogations ont été apportées à cette double règle, d'abord par l'ordonnance de 1844 elle-même, puis par les décrets et décisions ultérieurs.

855. — Une première catégorie d'exceptions porte sur la nature des objets transportés. Elle comprend des publications, imprimés et autres objets plus ou moins officiels assimilés à la correspondance de service et, notamment, le *Bulletin des lois*, les *Bulletins des arrêts de la Cour de cassation*, le *Journal officiel*, les budgets, rapports, comptes rendus, circulaires, proclamations, affiches et autres publications officielles faites directement par le Gouvernement ou par ses agents en son nom, toutes les publications et tous les imprimés concernant le service direct du Gouvernement qui ont été achetés des fonds de l'Etat, la description des machines et procédés consignés dans les brevets d'invention, les rôles des contributions directes et les portatifs des préposés de cette administration, les listes électorales et du jury, les registres destinés à l'inscription de l'état civil, ceux destinés aux services des brigades de gendarmerie, les registres d'écrou, les livrets de caisses d'épargne circulant entre les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les décorations et médailles d'honneur décernées par le Gouvernement, les échantillons destinés à servir au jugement du titre des espèces, les poinçons de garantie relatifs à la fabrication des monnaies, ceux destinés à la marque de revision des poids et mesures, les plaques de contrôle des vélocipèdes circulant en paquet, les tubes de vaccin, les échantillons de fils, tissus et matières textiles, les formules d'actes de poursuites à timbrer à l'extraordinaire, les clichés photographiques pour projections adressés aux instituteurs et institutrices primaires publics ou renvoyés par eux, etc. (Ord. 17 nov. 1844, art. 8, 9, 56 et 57; Décr. 3 févr. 1896, et 1er avr. 1899).

856. — Dans la même catégorie, mais à part, doivent être rangées diverses publications qui ne sont pas officielles et dont le Gouvernement se borne à encourager la diffusion : *Revue maritime et coloniale* (Déc. min. 8 mars 1861); *Revue militaire de l'étranger* (Déc. min. 28 déc. 1875 et 26 sept. 1877); *Bulletin de l'industrie laitière* (Déc. min. 28 sept. 1877); *Bulletin des lois et décrets*, publié par la librairie Dupont (Déc. min. 8 avr. 1886), etc.

857. — Une deuxième catégorie comprend des correspondances admises exceptionnellement à circuler sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires jouissant de la franchise, bien qu'à destination ou émanant de personnes autres : correspondance des avoués agréés à l'agent judiciaire du Trésor dans les départements avec les avoués qui sont leurs correspondants dans les arrondissements, sous le couvert et le contre-seing des préfets et sous-préfets (Ord. 17 nov. 1844, art. 11-2°); échanges de correspondances et de publications entre les sociétés savantes, sous le couvert et le contre-seing du ministre de l'Instruction publique (Ord. 17 nov. 1844, art. 11-3° et 16 mai 1847); demandes de brevets d'invention sous le couvert et le contre-seing des préfets à l'adresse du ministre du Commerce (Ord. 17 nov. 1844, art. 11-4°); avertissements destinés aux redevables de l'enregistrement, soit qu'ils se rapportent au paiement de droits réglés, soit qu'ils aient le caractère de renseignements sur les droits à acquitter par les particuliers ou sur des restitutions autorisées à leur profit, sous le couvert et le contre-seing des maires, d'une part, des receveurs de l'enregistrement et des conservateurs des hypothèques, d'autre part (Ord. 17 nov. 1844, art. 11-6°, et Déc. min. 30 nov. 1852); lettres d'avis de décisions rendues sur réclamations en matière de contributions directes, sous le contre-seing des préfets, ainsi que des directeurs et contrôleurs des contributions directes, et sous le couvert des maires (Déc. min., 4 juin 1850); ouvrages expédiés par une bibliothèque universitaire à une autre bibliothèque universitaire, sous le couvert et le contre-seing des recteurs d'académie; ouvrages et publications provenant des bibliothèques pédagogiques adressés aux instituteurs et institutrices primaires publics, sous le couvert et le contre-seing des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires (L. 30 mars 1902, art. 29), etc.

858. — Certains imprimés ne bénéficiant pas de la franchise pourraient être confondus avec quelques-uns de ceux énumérés sous les trois numéros qui précèdent. L'art. 10, Ord. 17 nov. 1844, prononce un certain nombre d'exclusions formelles : journaux et publications de librairie, à l'exception des publications spéciales ci-dessus mentionnées, annuaires départementaux, bulletins, recueils et annales des sociétés d'agriculture, savantes et autres, livres à déposer au secrétariat des préfectures, à l'exception de ceux envoyés par le préfet au ministre de l'Intérieur pour être déposés à la Bibliothèque Nationale, approvisionnements de formules d'imprimés à l'usage des fonctionnaires ou établissements publics, sans que cependant cette prohibition doive s'étendre soit à un petit nombre de ces formules, soit à toute espèce d'imprimés accompagnant la correspondance de service (Circ. dir. gén. 22 mars 1845, et Circ. min. Int. 30 juin 1845), réponses ou

lettres d'avis relatives aux décisions rendues par les fonctionnaires compétents au sujet de demandes d'intérêt privé et adressées directement aux intéressés, et, d'une façon générale, tous objets ne rentrant pas explicitement dans une des catégories visées par l'ordonnance de 1844 ou n'y ayant pas été rangés par assimilation en vertu de décisions ultérieures, et ce, quel que soit le contre-seing sous lequel ils sont présentés dans les bureaux de poste. En cas de doute, la question est soumise au receveur des postes, qui en réfère à l'Administration. S'il y a urgence, le fonctionnaire acquitte provisoirement la taxe, sauf à formuler plus tard une demande en dégrèvement (Déc. min. Fin. 7 janv. 1854).

§ 3. *Fonctionnaires bénéficiant de la franchise.*

859. — Le droit de recevoir ou d'expédier des lettres et autres objets de correspondance en franchise peut résulter : 1° de la qualité du destinataire; 2° de la qualité de l'expéditeur; 3° des qualités réunies de l'expéditeur et du destinataire. La franchise est dite, d'ailleurs : *illimitée*, quand elle s'exerce sans distinction de personnes ni de lieux; *limitée*, quand elle s'applique à des personnes et à des lieux déterminés; *réciproque*, quand le droit d'expédier ou de recevoir des dépêches en franchise existe à la fois pour l'envoyeur et pour le destinataire. La franchise illimitée peut ne l'être qu'à l'expédition ou à la réception seulement (Instr. gén., art. 339, 342 et 343).

860. — Trois fonctionnaires seulement possèdent la franchise illimitée complète, à l'expédition comme à la réception : le Président de la République, le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes. La correspondance qui leur est adressée, de quelque personne qu'elle émane, et celle qu'ils adressent, quels qu'en soient les destinataires, bénéficient, sous les conditions générales mises à l'exercice des franchises, de l'exemption complète de taxe dans toute l'étendue du territoire français.

861. — Un certain nombre de hauts fonctionnaires jouissent de la franchise illimitée à la réception seulement. Autrement dit, toutes les correspondances qui leur sont adressées sont exemptes de l'affranchissement, quels qu'en soient les expéditeurs et l'origine. D'autres ont le même privilège, mais limité, en ce qui concerne l'origine, aux lieux situés dans le ressort de leurs fonctions. Voici la liste complète de l'une et l'autre de ces catégories.

Désignation des fonctionnaires et des personnes qui jouissent de la franchise à raison de leur qualité et sans condition de **contre-seing.**

DÉSIGNATION des fonctionnaires	ARRONDISSEMENT circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance circule en franchise
Le Président de la République	
Le Président du Sénat	
Le Président de la Chambre des députés	
Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur	
Les Ministres Secrétaires d'État à département	
Les Sous-Secrétaires d'État à département ministériel	
Le Gouverneur général de l'Algérie	
Le Président du Conseil d'État	
Le Vice-Président du Conseil d'État	
Le Président du contentieux au Conseil d'État	
Le premier Président de la Cour des comptes	Toute la France.
Le premier Président de la Cour de cassation	
Le Procureur général de la Cour de cassation	
Le Procureur général de la Cour des comptes	
Le Gouverneur militaire de Paris	
Le Commandant de la place de Paris et du département de la Seine	
Le Chef d'État-Major général du Ministre de la Guerre	
Le Préfet de Police	
Le Directeur général des Contributions directes	
Le Directeur général des Contributions indirectes	
Le Directeur général de l'Administration des Cultes	
Le Directeur général des Douanes	
Le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre	
Le Directeur général des manufactures de l'État	
Le Directeur du personnel au Ministère de la Guerre	
Le Directeur des forêts au Ministère de l'Agriculture	Toute la France.
Le Directeur général de l'Administration de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignat.	
Le Président de la Commission chargée d'établir les listes de candidature aux bureaux de tabac	
Le Secrétaire général du Conseil d'État	
Le Préfet de la Seine	Dép. de la Seine.
Les commandants de Corps d'armée	(1)
Les Procureurs généraux	Ressort de la Cour.
Les Procureurs de la République près les Cours d'assises	Cours d'assises ou départements.
Les Procureurs de la République près les tribunaux de 1re instance	Arrondissement de la Sous-Préfecture.
Le Procureur de la République près le tribunal de 1re instance de la Seine	Dép. de la Seine.
Le Directeur de l'Assistance publique à Paris	
Le Préfet du Rhône	Dép. du Rhône et dép. limitrophes.

(1) Les Commandants de Corps d'armée reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées des lieux situés dans le ressort de leur commandement : 1° dans toute résidence appartenant à ce ressort ; 2° à Paris ; 3° à Versailles.

862. — Quant aux franchises limitées, c'est-à-dire à celles qui ne s'exercent qu'entre fonctionnaires déterminés, à raison de la double qualité de l'expéditeur et du destinataire, de ministre à maire, par exemple, ou de ministre de la Justice à procureur de la République, ou de président d'une cour d'appel au procureur général près la même cour, elles sont trop nombreuses pour que nous puissions les indiquer, même partiellement. La liste s'en rencontre, d'ailleurs, dans le *Manuel des franchises*, un gros volume de plus de mille pages publié par l'Administration des postes, qui se trouve dans tous les bureaux et qui indique, pour chaque fonctionnaire ou agent du Gouvernement, les diverses personnes avec lesquelles celui-ci peut correspondre en exemption de taxe, ainsi que les conditions spéciales mises, en maints cas, à cette exemption. Nous ne citons que quelques-unes des franchises concédées depuis 1890 : ministre de la Marine avec les officiers généraux de la Marine du cadre de réserve ou en retraite, vice-amiraux commandants ou préfets maritimes avec les officiers généraux de la Marine et des corps de troupes de la Marine du cadre de réserve ou en retraite, dans leur ressort (Décr. 16 nov. 1892); commandants des bureaux de recrutement avec les jeunes soldats de la classe, les disponibles, les réservistes et les territoriaux (Décr. 1er mars 1895); premier président de la Cour des comptes et préfets avec les comptables et présidents des bureaux des marguilliers, des conseils presbytéraux, des consistoires et des syndicats des pompes funèbres pour la transmission des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture les intéressant (Décr. 28 août 1898); ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées avec les chefs-cantonniers des routes nationales (Décr. 11 sept. 1898); ministre du Commerce avec les commissaires contrôleurs chargés de la surveillance des compagnies d'assurances mutuelles et à primes fixes contre les accidents et directeur général de la Caisse des dépôts et consignations avec les juges de paix et avec les greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix (Décr. 8 juin 1899); directeur général de la Caisse des dépôts et consignations avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines Décr. 10 juin 1899). En fait, il est inséré chaque année au *Bulletin des lois* plus d'une demi-douzaine de décrets accordant de nouvelles franchises. Un petit nombre sont en même temps insérés au *Journal officiel*.

863. — Certains fonctionnaires bénéficient vis-à-vis des destinataires au regard desquels leur contre-seing n'emporte pas exemption de la taxe, d'un avantage particulier : les lettres non affranchies qu'ils leur adressent sont taxées, en vertu de la loi du 29 mars 1899, non pas comme lettres non affranchies, mais seulement pour une somme égale à la taxe d'affranchissement préalable. Nous avons donné *suprà*, n. 577, la liste de ces fonctionnaires.

§ 4. Conditions d'exercice de la franchise.

864. — A l'égard des fonctionnaires mentionnés *suprà*, n. 860 et 861, qui ont, à la réception, la franchise à raison de leur seule qualité, aucun contrôle n'est nécessaire et la seule formalité à remplir consiste, de la part de l'expéditeur, à mettre sur la suscription cette qualité. Les correspondances de cette catégorie peuvent, d'ailleurs, être jetées dans les boîtes aux lettres ordinaires. Toutefois celles adressées au Président de la République doivent être, en principe, recommandées, et si l'expéditeur n'a pas fait remplir lui-même au guichet cette formalité, qui est gratuite, il y est pourvu d'office par le bureau de poste (Ord. 17 nov. 1844, art. 28; Instr. gén., art. 364).

865. — Lorsque la franchise, comme c'est le cas le plus général, exige le double concours des qualités de l'expéditeur et du destinataire (V. *suprà*, n. 862), celle du destinataire se connaît par l'adresse, qui peut être manuscrite ou imprimée, celle de l'expéditeur par le contre-seing ou la griffe (V. *suprà*, n. 852). Le contre-seing n'étant, du reste, dévolu qu'au fonctionnaire exerçant personnellement ses attributions et sous sa responsabilité, il n'a le droit de le déléguer à un subordonné qu'autant qu'il est absent ou empêché, et le fonctionnaire qui, en ce cas, contre-signe à sa place, doit indiquer, dans le contre-seing, sa qualité d'intérimaire (Ord. 17 nov. 1844, art. 16; Déc. min. 9 juin 1863).

866. — La règle est que la correspondance circulant en franchise et soumise à la formalité du contre-seing, c'est-à-dire adressée à des fonctionnaires ou des personnes n'ayant pas, à la réception, la franchise à raison de leur seule qualité (V. *suprà*, n. 862), soit placée sous bandes n'excédant pas le tiers de la surface des lettres ou paquets et n'adhérant qu'au verso, à l'endroit où elles sont cachetées (Ord. 17 nov. 1844, art. 25; Déc. min. 11 août 1852). Cependant le décret du 1er déc. 1888 autorise tous les fonctionnaires publics à faire emploi de cartes simples à découvert fournies et fabriquées par les divers départements ministériels ou par les fonctionnaires eux-mêmes et remplissant les conditions des cartes postales ordinaires : 0m,09 sur 0m,06 au minimum, 0m,14 sur 0m,09 au maximum, 1 gr., 5 à 5 gr. Le décret du 9 déc. 1900 fait plus : il leur permet l'usage d'enveloppes ouvertes.

867. — Exceptionnellement, les fonctionnaires qui bénéficient à la réception de la franchise illimitée (V. *suprà*, n. 860 et 861) et, parmi ceux qui n'ont que la franchise limitée, les ambassadeurs, les ministres et consuls de France à l'étranger, les directeurs généraux, les gouverneurs ou commandants des possessions françaises d'outre-mer, ont la faculté de fermer toutes leurs correspondances. Les préfets et sous préfets l'ont également pour les dépêches relatives à leur police (Ord. 17 nov. 1844, art. 22 et 23; Déc. min. 23 mars 1857). Les autres fonctionnaires ne l'ont qu'éventuellement, en cas de nécessité, et ils doivent alors, indépendamment du contre-seing, porter sur la suscription cette mention, suivie de leur signature : « Nécessité de fermer » (Ord. 17 nov. 1844, art. 23).

868. — Les lettres et objets contre-signés sont obligatoirement déposés à un guichet, sauf lorsqu'ils sont adressés à des fonctionnaires ou des personnes bénéficiant de la franchise à raison de leur seule qualité, puisqu'alors ils pourraient ne pas être contre-signés, ou encore lorsque les fonctionnaires dont ils émanent résident dans des communes dépourvues d'établissements postaux, auquel cas ils peuvent être jetés dans les boîtes (Ord. 17 nov. 1844, art. 28). La même faculté se trouve étendue aux bulletins de vérification des inspecteurs des contributions indirectes, aux bulletins de présence des agents du même service. D'autre part, les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer et les commissaires de police spéciaux des gares peuvent remettre leur correspondance revêtue du contre-seing aux bureaux ambulants et aux courriers convoyeurs (Instr. gén., art. 422 et s.).

869. — Les paquets revêtus du contre-seing des fonctionnaires et des personnes jouissant de la franchise illimitée, ceux qui sont expédiés à leur adresse, les rôles des contributions directes, les listes électorales, les listes du jury et les registres destinés à l'enregistrement des actes de l'état civil sont admis sans maximum de poids à moins qu'il ne s'agisse de rouleaux, lesquels ne peuvent peser plus de 3 kilogr., ni avoir plus de 0m,45. Les préposés de la poste requièrent, au besoin, des moyens exceptionnels de transport, après avoir invité le fonctionnaire-expéditeur à faire connaître, dans le cas où plusieurs paquets leur auraient été remis simultanément, s'il est possible d'en répartir l'expédition en plusieurs courriers et, dans l'affirmative, l'ordre dans lequel ces paquets doivent être acheminés. Pour les paquets autres circulant en franchise, le maximum de poids est de 5 kilogr. quand le transport doit être complètement effectué par un service en voiture ou en chemin de fer, de 3 kilogr., quand il emprunte un service d'entreprise à cheval, de 1 kilogr., quand, sur un point quelconque du parcours, il doit être effectué par un service à pied, de 100 grammes lorsque l'expéditeur et le destinataire sont deux fonctionnaires résidant dans la même ville, Paris excepté (Ord. 17 nov. 1844, art. 58 à 63; Déc. min. 28 févr. 1845, art. 2 et 13 juin 1851, 9 mai 1856).

870. — Les publications ou imprimés assimilés à la correspondance de service par le *Manuel des franchises* (V. *suprà*, n. 855) doivent être accompagnés d'une déclaration écrite signée par l'expéditeur. Ils sont frappés du timbre « imprimés déclarés ». Il en est de même des paquets de formules envoyés aux fonctionnaires de l'Etat; mais le maximum de poids est alors de 500 grammes et il ne peut être envoyé, le même jour au même destinataire, plus d'un paquet (Ord. 17 nov. 1844, art. 8, 34 et s.).

871. — Les lettres et paquets contre-signés qui sont dans le cas d'être chargés ne sont reçus et expédiés en franchise que sur une réquisition écrite et signée de l'autorité ou du fonctionnaire qui fait l'envoi. Cette réquisition est conservée au bureau et annexée au registre de dépôt des chargements. Les lettres et paquets, placés sous enveloppe ou sous bande, doivent être, dans tous les cas, scellés de cachets en cire fine avec empreinte (art. 47). Ils ne peuvent contenir ni matières d'or ou d'argent, ni bijoux ou autres effets précieux, ni billets de banque, bons, coupons d'intérêts ou de dividende échus, payables au porteur (Déc. min. Fin. 6 juill. 1859), ni, du reste en principe, aucune valeur. La règle souffre toutefois deux exceptions : 1° les titres nominatifs ou au porteur sont admis à circuler en franchise sous enveloppe close et sous chargement lorsqu'ils sont échangés entre la direction de la dette inscrite et les caisses centrales du Trésor public, d'une part, les trésoriers-payeurs généraux, d'autre part, ou entre le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations et les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances (Déc. min. 18 janv. 1876 et 25 oct. 1897); 2° des plis de service contenant des billets de banque peuvent être expédiés, sous le contre-seing du ministre de l'Intérieur, aux préfets, aux maires et aux commissaires de police de tous ordres (Arr. min. 6 déc. 1897). L'Administration n'encourt, au surplus, aucune responsabilité pour les chargements en franchise (Ord. 17 nov. 1844, art. 48). Les particuliers peuvent faire charger des lettres à l'adresse des fonctionnaires jouissant à la réception, de la franchise illimitée sans condition de contre-seing. Mais, exception faite pour les lettres adressées au Président de la République (V. *suprà*, n. 864), ils doivent alors acquitter un droit fixe de chargement de 0 fr. 25 (art. 49).

§ 5. Franchise postale militaire.

872. — La loi du 24 juill. 1870 avait fait bénéficier de la franchise, pour la durée de la guerre franco-allemande, la correspondance provenant ou à destination des troupes en campagne. La loi du 30 mai 1871, modifiée par l'art. 23 de la loi du 16 avr. 1895, a accordé cette franchise pour l'avenir et d'une manière générale à toutes les lettres provenant ou à destination des militaires et marins faisant partie de corps d'armée de terre ou de mer en campagne et acheminées exclusivement par des services français. Elle en a même étendu les effets après la fin de la campagne en faveur des militaires ou marins blessés ou malades pour tout le temps qu'ils demeurent dans les hôpitaux et ambulances. Enfin les mandats de 50 fr. au plus envoyés aux militaires ou marins en campagne ou expédiés par eux sont exempts des droits.

873. — Des décrets fixent l'époque à partir de laquelle les corps expéditionnaires sont considérés, à cet égard, comme entrant en campagne et celle où cette campagne prend fin. Ils limitent le bénéfice de la franchise, bien que la loi ne renferme aucune restriction de ce genre, aux lettres simples, c'est-à-dire aux lettres ne pesant pas plus de 15 gr. et non soumises à la recommandation ou au chargement. Le décret du 16 juin 1883 accorde ainsi la franchise, maintenue en faveur du corps d'occupation, au corps expéditionnaire du Tonkin, une décision ministérielle d'octobre 1886 aux militaires et marins en expédition au

Cambodge, qu'il assimile à ceux du corps expéditionnaire du Tonkin, une autre décision ministérielle de mars 1892 aux militaires et marins opérant au Soudan, le décret du 16 août 1892 aux militaires et marins opérant dans les établissements du Bénin, le décret du 14 juill. 1894 aux militaires et marins opérant dans le Haut-Oubanghi, le décret du 15 févr. 1895 au corps expéditionnaire de Madagascar, le décret du 6 févr. 1899 aux militaires opérant dans la région du Chari, le décret du 11 avr. 1900 aux militaires et marins opérant dans le Tidikelt (région d'In-Salah), le décret du 24 mai 1900 aux militaires opérant en Algérie au delà des forts Miribel et Mac-Mahon et au delà du poste de Djenan-el-Dar, le décret du 24 juill. 1900 aux militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine. L'exemption de droits pour les mandats de 50 fr., et au-dessous ne s'applique pas toutefois à ceux envoyés aux militaires et marins opérant dans le Soudan, sur le Haut-Oubanghi, sur le Chari, dans les établissements du Bénin. Il n'y a pas, en effet, de service d'articles d'argent pour ces pays. Le décret du 17 avr. 1897 avait également accordé la franchise aux militaires et marins détachés en Crète. Le décret du 1er juin 1899 y a mis fin.

874. — On a aussi proposé d'accorder l'immunité de taxe à toutes les lettres des militaires et marins en activité de service, à ceux des garnisons de l'intérieur ou des colonies aussi bien qu'à ceux en campagne. M. Chauraud, en 1872, M. Ménier en 1876, M. Jaluzot, en 1892 et 1895, M. Souhet, en 1893, M. Bazille, en 1895, M. Malzac, en 1896, MM. Coutant et Magniaudé, en 1898 ont, notamment, présenté à la Chambre des députés des propositions en ce sens. Elles ont été écartées en raison des difficultés de contrôle et d'application et des dangers de fraude qu'offrait leur mise en pratique. Une loi du 29 déc. 1900 s'est bornée à accorder la franchise postale, pour deux lettres simples par mois, aux sous-officiers et soldats en activité de service dans l'armée de terre et l'armée coloniale et aux sous-officiers mariniers, marins et assimilés en activité de service dans l'armée de mer. Le décret du 23 mars 1901 a réglé les conditions d'exercice de cette franchise.

874 *bis*. — Pour les lettres à destination ou provenant des militaires et marins à bord de navires ou en station à l'étranger, V. *suprà*, n. 585.

§ 6. *Franchise internationale.*

875. — La franchise n'existe, dans le service international, que pour les relations entre offices. « Les correspondances officielles relatives au service postal échangées entre les administrations et le bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union sont exemptées, dit l'art. 11, § 2 de la convention postale universelle du 15 juin 1897, de l'affranchissement en timbres-poste ordinaire et sont seules admises à la franchise. » Les autres correspondances officielles pour l'étranger doivent être en conséquence déposées par les fonctionnaires expéditeurs aux guichets des bureaux pour y être revêtues gratuitement des timbres-poste nécessaires à leur affranchissement. Elles sont décrites sur un bordereau signé dudit fonctionnaire et communiqué par le receveur au directeur départemental, qui le renvoie avec son visa et un « Bon pour dégrèvement » au receveur (Instr. gén., art. 1080).

876. — Les correspondances officielles à destination des colonies françaises font exception. Acheminées par dépêches closes, elles n'ont pas besoin d'être revêtues de timbres-poste et sont déposées et expédiées comme s'il s'agissait de correspondances officielles devant circuler à l'intérieur (Instr. gén., art. 335).

877. — Les correspondances officielles non affranchies originaires de l'extérieur adressées à des fonctionnaires jouissant de la franchise illimitée en France, en Algérie et en Tunisie, ou revêtues d'un contre-seing valable pour la franchise, sont délivrées aux destinataires en exemption de port. Le timbre T (taxé) dont elles portent l'empreinte est biffé par le bureau d'échange français et à son défaut par le bureau destinataire (Régl. min. 10 déc. 1875 et 27 mai 1876).

§ 7. *Abus de franchise.*

878. — L'existence du droit de franchise ou de contre-seing est soumise, nous l'avons vu, à des règlements spéciaux et subordonnée en outre, pour beaucoup de fonctionnaires, à des conditions spéciales que reproduit le *Manuel des franchises* et qui sont destinées à sauvegarder l'intérêt du Trésor. L'inobservation de ces règlements et conditions ne constitue pas, du reste, dans tous les cas, une contravention. Elle peut n'entraîner que la taxation des objets ainsi irrégulièrement expédiés en franchise et, pour qu'il y ait réellement contravention, il faut une violation de la prohibition édictée par l'art. 3, Ord. 17 nov. 1844, et par l'art. 6, Décr. 24 août 1848, qui renouvelle en ces termes ladite prohibition, en même temps qu'elle la sanctionne par une peine : « Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'Administration d'envoyer dans un paquet administratif ou de contre-signer, pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié. La contravention à cet article sera punie conformément aux dispositions de la loi du 27 prair. an IX sur le transport des lettres en fraude. »

879. — Deux conditions doivent être réunies pour qu'il y ait abus de franchise : 1° l'existence d'une dépêche portant un contre-seing valable et régulier; 2° la présence, dans cette dépêche, de correspondances privées. Si l'un de ces éléments manque, la contravention fait défaut. Il en est ainsi, par exemple, du cas d'un fonctionnaire qui contre-signe un paquet adressé à une personne avec laquelle il n'a pas franchise. Ce paquet, contînt-il une correspondance privée, ne peut faire l'objet d'un procès-verbal d'abus de franchise, puisqu'il n'aurait droit, fût-il exclusivement relatif au service de l'Etat, à aucune exemption de taxe. D'autre part, il n'est pas défendu, — il est même recommandé, — d'indiquer sur l'enveloppe d'un pli qu'on expédie, son nom et sa qualité, et nul n'est obligé d'affranchir. — G. Hayes, *Infract. post.*, p. 85; Jaccottey, *Cours de législ. post.*, 1898-99, p. 222.

880. — De même, il n'y a que les fonctionnaires et agents de l'Administration qui puissent commettre des abus de franchise et pour des faits d'expédition seulement. Le particulier qui tente de s'assurer l'exemption de taxe en contre-signant une lettre se rend coupable, non d'un abus de franchise, mais de faux ou d'usurpation de fonctions, et le fait du fonctionnaire qui se fait envoyer sa correspondance privée en exemption de taxe, du ministre, par exemple, à qui ses parents ou amis écrivent sans affranchir, ne rentre non plus en aucune façon dans le cas de l'art. 6 du décret de 1848. Ce texte ne parle en effet que de lettres « envoyées et contre-signées. » L'envoyeur ne saurait davantage être inquiété. Aucune disposition de loi ne s'occupe de lui.

881. — L'Administration des postes est investie à l'égard des correspondances circulant en franchise d'un droit de contrôle et de vérification beaucoup plus étendu que celui qui lui appartient en matière de correspondances privées. Au départ, le contrôle est tout sommaire et extérieur. Il est constaté par le visa de l'agent du guichet, lequel, s'il relève une irrégularité de forme pouvant être réparée avant l'expédition, en avise l'expéditeur et, dans l'hypothèse contraire, ou s'il soupçonne un abus, frappe l'objet du timbre T (taxé) et du timbre « Ordonnance du 17 nov. 1844 », pour qu'il soit taxé à l'arrivée par le bureau destinataire.

882. — A l'arrivée, si le destinataire accepte de payer la taxe, il ne peut y avoir de vérification et l'objet lui est purement et simplement livré, sans qu'on aille plus loin. S'il refuse, l'objet est rapporté au bureau et le receveur convoque le fonctionnaire destinataire. Si, après vingt-quatre heures (48 heures pour les fonctionnaires résidant dans les communes rurales), celui-ci ne s'est pas rendu, lui ou son délégué, à la convocation, un second avertissement lui est adressé. Après un nouveau délai de vingt-quatre ou de quarante-huit heures, l'objet est versé dans les rebuts journaliers avec un procès-verbal constatant la non-comparution. La façon d'opérer est la même lorsque le fonctionnaire, avant comparu, s'est opposé à l'ouverture. Si maintenant le fonctionnaire se rend à la convocation et consent à l'ouverture, le receveur y procède, lui présent, et vérifie d'un coup d'œil rapide si le contenu est relatif ou non au service de l'Etat. Dans le premier cas, l'objet est remis franc de port au fonctionnaire destinataire et le receveur se dégrève de la taxe en l'inscrivant sur un état de taxes que signe le destinataire. Dans le second cas, c'est-à-dire si le contenu présente, en tout ou en partie, le caractère d'une correspondance privée, de telle sorte que la fraude du fonctionnaire expéditeur soit bien caractérisée, la partie de la correspondance relative au service de l'Etat est seule remise au destinataire. Les autres objets sont saisis et transmis au di-

recteur du département. accompagnés d'un procès-verbal dressé en quadruple expédition et signé tant par le receveur que par le fonctionnaire destinataire (Ord. 17 nov. 1844, art. 4, 5 et 78; Instr. gén., art. 427 et s., 820 et s. — Instr. n. 71).

883. — Une dépêche peut se trouver expédiée non affranchie à un fonctionnaire n'ayant pas la franchise avec l'expéditeur. Elle est alors taxée. Mais le fonctionnaire destinataire, tout en ne voulant pas acquitter la taxe, peut désirer s'assurer qu'elle ne renferme aucune correspondance intéressant les services publics. L'ordonnance du 27 nov. 1845 lui permet, en pareil cas, de requérir lui-même l'ouverture du paquet au bureau. La réquisition doit être écrite et être faite vingt-quatre heures au plus tard après l'arrivée du paquet. Passé ce délai, le paquet est réexpédié à l'expéditeur ou envoyé en rebuts journaliers. Si, au contraire, la réquisition a été faite dans les délais, l'ouverture est opérée dans les conditions indiquées plus haut. La dépêche ne contient-elle que des papiers relatifs au service de l'Etat, elle est délivrée sans taxe. S'il s'y trouve des papiers étrangers au service de l'Etat et que le destinataire persiste à refuser d'acquitter la taxe, ceux relatifs au service lui sont remis en franchise et les autres classés en rebuts journaliers (Ord. 27 nov. 1845 et Décr. 11 nov. 1850).

884. — L'art. 6, Ord. 17 nov. 1844, fait à tout fonctionnaire qui reçoit sous son couvert en franchise des lettres ou paquets étrangers au service une obligation de les renvoyer au receveur des postes de sa résidence en lui faisant connaître leur lieu d'origine et le contre-seing sous lequel ils lui sont parvenus. Cette obligation a en vue de déjouer une manœuvre révélée par la pratique et consistant à expédier, sous le couvert d'un fonctionnaire avec lequel l'expéditeur jouit de la franchise, des lettres ou paquets étrangers au service de l'Etat et destinés à des tiers. Mais elle est dépourvue de toute sanction et, en fait, fort peu observée.

885. — Nous avons vu *suprà*, n. 878, que l'abus de franchise est puni par l'art. 6, Décr. 24 août 1848, des mêmes peines que l'immixtion dans le service des postes : 150 à 300 fr. d'amende, pouvant être réduits, en vertu de l'art. 8 du même décret, à 16 fr., et portés, au cas de récidive, en vertu de l'art. 21, L. 21 juin 1854, à 3,000 fr. (V. *suprà*, n. 446 et 450). Ladite amende a, du reste, tous les caractères de celle encourue en la matière précitée (V. *suprà*, n. 446 *bis* et s.). Elle en diffère toutefois sur un point. Elle est tout entière, comme celle encourue au cas d'abus de tarif réduit et pour les mêmes motifs, versée dans les caisses de l'Administration, sans qu'il en soit distrait aucune part pour le service des enfants assistés et pour les agents verbalisateurs. — V. *suprà*, n. 688.

886. — Il n'est jamais exercé de poursuites, comme pour les autres contraventions postales, qu'après des offres préalables de transaction faites par le directeur départemental (V. *suprà*, n. 455). A cet effet, le procès-verbal lui est adressé et si, — cas qui semble ne s'être pas encore produit, car il n'y a en la matière aucune jurisprudence, — le fonctionnaire incriminé repousse lesdites offres, le dossier est transmis à l'Administration centrale, laquelle avise (Déc. min. 15 oct. 1849 et 20 févr. 1850). L'instruction n. 472 recommande d'ailleurs tout particulièrement aux directeurs de procéder avec circonspection et prudence, d'abord, en raison de la qualité des expéditeurs, et en raison aussi de ce que, ajoute-t-elle, les contraventions proviennent, pour la généralité, d'une connaissance insuffisante, de la part des fonctionnaires, du droit de franchise qui leur est conféré. Les directeurs doivent toutefois, lorsqu'ils jugent opportun d'abandonner l'affaire, avertir ceux-ci des faits constatés à leur charge, afin d'en prévenir le renouvellement (*Bull. mens. post. et tél.*, 1896, p. 76).

887. — Le contrevenant est tenu, en plus de l'amende et dans tous les cas, de la double taxe (V. *suprà*, n. 402 et 413). L'arrêté ministériel du 13 déc. 1848, pris en exécution de l'art. 9, Décr. 24 août 1848, dispose, en effet, dans son art. 15 : « L'acquit de la double taxe reste obligatoire et est indépendant des pénalités qui pourraient être prononcées contre le fonctionnaire expéditeur en vertu des art. 6 et 8 du décret. »

CHAPITRE VIII.

RESPONSABILITÉ DE LA POSTE.

888. — La responsabilité de l'Administration des postes est mise en cause le plus souvent à l'occasion des chargements, des articles d'argent ou des encaissements qui lui ont été confiés et qui n'ont pu être remis, par suite de perte ou de spoliation, à leurs destinataires. Elle est alors réglée par des dispositions spéciales. Mais la même Administration peut se trouver appelée à répondre d'autres faits dommageables, tels que ceux résultant d'un retard dans la distribution ou d'un accident de service, et on doit se demander si les principes généraux du droit lui sont, en pareil cas, applicables. Nous allons examiner ces deux situations, en commençant par la dernière.

SECTION I.

Responsabilité de droit commun.

889. — En matière télégraphique, l'irresponsabilité de l'Administration des postes et des télégraphes est formellement proclamée : l'art. 6, L. 29 nov. 1850, dit que « l'Etat n'est soumis, à raison de ce service, à aucune responsabilité ». En matière postale, il n'existe pas de texte d'une portée aussi générale. Mais l'art. 13, L. 5 niv. an V, dit que « les lettres affranchies et non chargées pour lesquelles il n'est point délivré de bulletin ni payé double port et dont la délivrance a lieu sans en exiger de reçu ne sont susceptibles d'aucune indemnité en cas de perte », — l'art. 6, L. 25 juin 1856 que « l'Administration n'est en aucun cas responsable des détériorations », — l'art. 4, L. 25 janv. 1873 que « la poste n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés, la perte de ces objets donnant seule droit à une indemnité », — l'art. 8, L. 5 avr. 1879, que « la non-responsabilité de l'Administration en cas de retard des objets de correspondance est étendue aux lettres recommandées contenant des valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de paiement », — enfin l'art. 30, L. 26 janv. 1892, qu' « il ne sera dû aucune indemnité pour le retard ou la non-remise des objets à distribuer par exprès, l'Administration étant tenue simplement de rembourser la taxe d'exprès ». Ainsi, même lorsqu'il s'agit d'objets recommandés, et *a fortiori*, par conséquent, lorsqu'il s'agit de correspondances ordinaires, ni le retard, ni la détérioration, ni la spoliation n'ouvrent à l'expéditeur ou au destinataire une action en dommages-intérêts. Il en est de même pour la perte lorsque l'objet n'est pas recommandé, lorsqu'il est simplement jeté dans une boîte aux lettres ou remis à un guichet, sans qu'il en soit délivré récépissé au départ ni donné reçu à l'arrivée. La responsabilité de droit commun telle que la définit l'art. 1382, C. civ., n'existe pas en matière postale : la non-responsabilité est la règle, le droit à indemnité une exception, qui ne peut résulter, dans chaque cas, que d'une disposition formelle de la loi.

890. — Les particuliers ne sauraient davantage invoquer les art. 1783, C. civ., et 103, C. comm., qui fixent la responsabilité des entrepreneurs de transport. L'Etat, a-t-on objecté, n'agit pas, lorsqu'il se charge du transport de la correspondance, en tant que puissance publique, mais comme le ferait une entreprise privée à laquelle la poste serait affermée. L'assimilation n'est pas exacte : si l'Etat exploite lui-même, c'est dans l'intérêt général et non dans un esprit de lucre, comme le ferait une entreprise privée. D'ailleurs, hormis pour les objets recommandés, qui, justement, font exception, le dépôt, la transmission et la remise des objets confiés à la poste ne sont pas constatés contradictoirement. Il serait donc aussi difficile à l'expéditeur d'une lettre ordinaire ou d'un échantillon non recommandé d'en prouver la remise à la poste qu'à cette dernière d'en justifier la livraison. Seul, le retard pourrait être quelquefois établi par le rapprochement des dates des cachets. Mais on se heurterait, dans ce cas, comme dans les autres, aux textes précités, qui sont formels et dégagent d'une façon absolue l'Administration, sans distinguer si elle agit comme service public ou comme entrepreneur de transport.

891. — Tels sont les principes généralement admis. Tant que ni l'Administration, ni ses agents ne violent aucune loi ni aucun règlement, tant que, dans l'exécution du service, les prescriptions des instructions postales sont strictement observées, ils ne semblent pas pouvoir être, en l'état actuel de la législation, sérieusement discutés. Mais si lesdits agents, en enfreignant les instructions en question ou en se rendant coupables de délits ou de crimes nettement caractérisés, entravent la remise exacte et fidèle des objets confiés à la poste et se trouvent, par ce fait, causer un préjudice aux expéditeurs ou aux destinataires, l'art.

1384, C. civ., qui déclare le maître ou le commettant responsable du dommage causé par ses préposés ne peut-il, à défaut de l'art. 1382, être invoqué contre l'Administration des postes? Le particulier qui a éprouvé un tort, parfois considérable, du fait qu'un facteur ou tout autre employé des postes a, par exemple, conservé quelques jours par devers lui une lettre ou un paquet de papiers d'affaires, ou les a détruits, ou a violé le secret de la correspondance, ne peut-il, en plus de son action directe, le cas échéant, contre le coupable, poursuivre comme civilement responsable la susdite Administration? Deux systèmes, diamétralement opposés, sont en présence.

892. — Le premier système, qui a pour lui la plupart des auteurs du droit administratif, le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits, refuse, d'une manière générale, d'appliquer l'art. 1384, C. civ. à l'Administration des postes, déchargée de la responsabilité prévue par cet article aussi bien que de celle de l'art. 1382. Les dispositions de ces deux articles visent uniquement, dit-on, l'intérêt privé et individuel. Elles interviennent entre citoyens en assignant pour limite à l'exercice du droit de chacun le respect dû au droit des autres. Au contraire, lorsqu'il s'agit de l'intérêt général, essentiellement complexe, l'Administration ne saurait être tenue des principes établis par le Code civil pour les rapports de particulier à particulier, mais seulement de règles spéciales, qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés. En matière postale, tout particulièrement, lorsqu'il y a perte d'un objet recommandé ou d'une valeur déclarée, la responsabilité de l'Administration se trouve engagée parce que des lois spéciales la déterminent. Mais si un agent des postes se rend coupable de soustractions, de spoliations ou d'autres délits, à plus forte raison de simples fautes, de simples manquements à ses devoirs professionnels, lui seul en est responsable, comme fait personnel, non l'Etat. Du reste, ajoutent les partisans de cette doctrine, l'agent ne peut plus être considéré, dès l'instant qu'il commet une faute ou un délit comme agissant dans l'exercice de ses fonctions, car on ne peut pas supposer que l'Administration ait ordonné ou autorisé un acte répréhensible, ni qu'elle soit incriminée d'une complicité quelconque. — Cons. d'Et., 12 juill. 1851, Legat, [D. 51.3.66]; — 14 sept. 1852, Prenel, [D. 53.3.12]; — 29 mars 1853, Cailleau et Dècle, Sauvaige-Fretin, Dunoyer, [D. 53.3.55]; — 6 déc. 1855, Rothschild, [Leb. chr., p. 707]; — 20 févr. 1858, Carcassonne, [D. 59.3.34]; — 24 juin 1868, Lefèvre, [Leb. chr., p. 727]; — 21 janv. 1876, Bodin, [Leb. chr., p. 66]; — 7 août 1883, Isaac de Elias Nataf, [Leb. chr., p. 62] — Trib. Confl., 4 juill. 1874, Marchioni, [Leb. chr., p. 640]; — 18 mars 1876, Bory, [Leb. chr., p. 296]; — 4 août 1877, Gaillardon, [Leb. chr., p. 830] — *Sic*, Dufour, t. 5, n. 129 et 130 (édit. 1868); Ducrocq, 5e éd., t. 2, n. 1057; Batbie, t. 6, n. 352 (édit. 1885); Rousseau, *op. cit.*, n. 392; Sourdat, *De la responsabilité*, t. 2, n. 1349 *ter;* Aucoc, *Confér.*, 2e éd., t. 1, n. 288.

893. — L'autre système, qui a pour lui la plupart des auteurs du droit civil et plusieurs arrêts de la Cour de cassation, fait, au contraire, entière application à l'Administration des postes de l'art. 1384, C. civ. Lorsque des lois spéciales, comme celles des 5 niv. an V, 4 juin 1859 et 25 janv. 1873 limitent ou écartent même complètement la responsabilité de l'Administration en cas de perte, de détérioration, de spoliation ou de retard de distribution des objets qui lui sont confiés, ces expressions « perte », « spoliation », « détérioration », « retard » ne peuvent s'entendre, disent les partisans de cette seconde opinion, que de faits involontaires ou accidentels, de circonstances étrangères aux agents de l'Administration. On ne saurait admettre qu'elles comprennent les faits volontaires ou calculés constituant des crimes, des délits, voire de simples fautes, tels que des soustractions, des spoliations, des suppressions de lettres, des refus de remettre la correspondance ou tous autres faits délictueux, ou simplement répréhensibles, commis par des préposés de l'Administration. Il n'y a pas, en effet, de raisons vraiment juridiques pour que, dans ces dernières hypothèses, elle ne doive répondre, tout comme un simple particulier ou une compagnie privée, des actes dommageables du personnel qu'elle-même choisit. Sans doute la preuve présentera de sérieuses difficultés. Dans beaucoup de cas même, elle ne pourra être faite. Mais elle n'est point impossible, soit qu'il s'agisse du fait lui-même, soit qu'il s'agisse de l'importance du dommage, et assez souvent, une circonstance fortuite ou incidente la procurera. Une fois administrée, il n'y aura pas lieu de distinguer à ce point de vue, entre l'Administration des postes et un entrepreneur quelconque de transport, une compagnie de chemins de fer, par exemple. — Cass., 12 janv. 1849, Vandermarq, [D. 49.1.31]; — 12 mai 1851, Administration des postes, [D. 51.1.139] — Paris, 6 août 1850, Vandermarq, [D. 50.2.183] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 447, n. 16; Demolombe, t. 31, n. 637; Marcadé, t. 5, p. 271, n. 3; Laurent, t. 20, n. 593; Sanlaville, *op. cit.*, p. 78 et s.; Rousseau, *op. cit.*, n. 367 et 390. — V. aussi Cass., 11 nov. 1878, Vézy, [S. 79.1.73, P. 79.153, D. 78.1.465]; — 25 juin 1890, Gagneux, [S. et P. 93.1.501]; — 2 août 1898, [J. *Le Droit*, 22 oct. 1898] — Douai, 11 déc. 1899, Baude, [S. et P. 1900.2.109] — Trib. Seine, 1er févr. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 30 mars 1895]

894. — Jugé également, en ce sens, — bien que, dans l'espèce, il s'agit de valeur déclarée, — que, l'art. 751 de l'Instruction générale des postes disposant, d'une manière générale, que tout objet de correspondance présentant l'indication du domicile du destinataire, ne peut être remis qu'à ce domicile, l'Administration qui, en l'absence momentanée du destinataire, ne lui a pas réexpédié le pli litigieux ou ne lui a pas présenté à nouveau et immédiatement à son domicile ou après le délai d'un mois, qui, en un mot, n'a pas pris les précautions exigées par la nature même de la correspondance, a violé les termes précis et l'esprit de ses propres règlements et commis une faute dont elle doit réparation. — Trib. Seine, 6 déc. 1901, Lemoine, [*Gaz. des Trib.*, 8 déc. 1901] — V. aussi *supra*, n. 311 et s.

895. — Les mêmes principes et les mêmes controverses reparaissent touchant l'application des art. 1382 et 1384, C. civ., lorsqu'il y a eu accidents occasionnés aux personnes ou aux choses par l'Administration des postes ou ses agents. Le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits, tout en étant alors obligés, en l'absence de lois spéciales, d'admettre la responsabilité de l'Etat, la déterminent d'après des considérations qui excluent les règles du droit commun. La Cour de cassation estime, au contraire, que l'Etat, représenté par les différentes branches de l'administration publique, est civilement responsable des dommages accidentellement causés par le fait, la négligence et l'imprudence de ses agents dans l'accomplissement de leurs fonctions. — V. *infrà*, vo *Responsabilité*.

896. — Jugé dans ce dernier sens que l'Etat est tenu solidairement de l'indemnité à laquelle un courrier de malle-poste a été condamné envers un simple particulier renversé par suite de la vitesse de la voiture, dès lors que cet accident a été amené par la négligence, l'imprudence, le défaut de prévoyance ou de précaution de ce préposé dans l'exécution de ses règlements ou de ses ordres. — Cass., 1er avr. 1845, Depeyre, [D. 45.1.261]; — 22 nov. 1848, Adm. des postes, [D. 48.1.252]; — 19 déc. 1854, Adm. des postes, [D. 55.1.37]

897. — L'Etat pourrait-il être, en tout cas, déclaré responsable, lorsque le fait délictueux ou dommageable, soustraction, par exemple, ou accident, a pour auteur, non plus un de ses agents, mais un entrepreneur ou un concessionnaire du transport des objets de correspondance : compagnies de chemins de fer, compagnies maritimes subventionnées, courriers d'entreprise, ou encore un employé de ceux-ci? Il faut, si l'on applique à ce cas les règles suivies en matière de travaux publics, répondre négativement : le concessionnaire ou l'entrepreneur n'est pas, en effet, un préposé auquel l'Administration puisse continuellement donner des ordres. C'est ce qu'a décidé un arrêt du Conseil d'Etat dans une espèce où un entrepreneur du transport des dépêches avait occasionné un accident de voiture. — Cons. d'Et., 25 avr. 1867, Billotet, [Leb. chr., p. 404] — V. aussi *infrà*, vo *Travaux publics*.

898. — Il existe pourtant des arrêts qui, sans admettre, pour cela, la responsabilité de l'Etat, assimilent complètement à d'autres points de vue, les entrepreneurs de transport à des agents des postes, en cas de perte ou de soustraction de valeurs ou de dépêches. Lesdits entrepreneurs sont, d'ailleurs, soumis aux mêmes obligations que ces agents relativement au secret des correspondances et ce, alors même qu'ils n'auraient pas prêté serment ou qu'il s'agirait de préposés intérimaires. — Cass., 25 avr. 1856, Aymard, [S. 56.1.549, P. 56.2.185] — Orléans, 24 avr. 1876, N..., [S. 76.2.169, P. 76.697] — Poitiers, 1er déc. 1877, Bonneau, [S. 77.2.325, P. 77.1286] — Cons. d'Et., 21 janv. 1876, précité. — Trib. Confl., 4 juill. 1874, précité.

Section II.

Responsabilité spéciale.

899. — Les lois spéciales dont il a été plus haut question déterminent, pour les cas où les objets transportés par la poste ne lui sont confiés que contre récépissé et ne sont remis par elle que contre décharge, l'étendue de la responsabilité qu'elle encourt dans les cas où remise ne peut être, soit totalement, soit partiellement effectuée. Cette responsabilité est, d'ailleurs, tantôt forfaitaire ou limitée, tantôt entière.

900. — Lorsque la valeur de l'objet n'a pas été déclarée et qu'il y a eu simple recommandation, l'indemnité ne peut être supérieure : dans le service intérieur, à 25 fr. pour les lettres et cartes postales (L. 25 janv. 1873, art. 3) et à 10 fr. pour les objets affranchis à prix réduit (L. 21 déc. 1897, art. 2) ; dans le service international, à 50 fr. pour les lettres et autres objets, uniformément (Convent. post. univ. 15 juin 1897, art. 8, § 1). Cette indemnité n'est, d'ailleurs, due, que si la lettre ou l'objet ont été perdus, mais non s'ils ont été spoliés ou avariés. L'exception de force majeure est, en outre, expressément spécifiée par les textes précités. C'est une application du principe de l'art. 1148, C. civ. : « Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ». La portée à donner à l'expression devrait donc être, le cas échéant, la même (V. *suprà*, v° *Force majeure*), et l'on ne saurait la restreindre, malgré la déclaration faite par les commissaires du Gouvernement et le rapporteur lors de la discussion de la loi du 4 juin 1859 sur les valeurs déclarées, au seul cas de vol à main armée. La Cour de cassation a ainsi décidé que l'Administration des postes n'est pas responsable de la perte, par suite de naufrage par cas fortuit, de lettres chargées ou recommandées transportées par le bateau naufragé. — Cass., 26 déc. 1866, Clapier, [P. 67.153, D. 67.1.28] — V. aussi Trib. Seine, 30 janv. 1867, Delettrez, [S. 67.1.73, *ad notam*, P. 67.153, *ad notam*] — Cons. d'Et., 21 janv. 1876, Bodin, [Leb. chr., p. 66] ; — 7 août 1883, Isaac de Elias Nataf, [Leb. chr., p. 762]

901. — L'Administration des postes se trouve, dans tous les cas, déchargée par le reçu du destinataire ou de son fondé de pouvoir, lorsqu'il s'agit de lettres ou de cartes postales, de ce destinataire ou d'une personne attachée à son service ou demeurant avec elle, lorsqu'il s'agit d'objets circulant à prix réduit (L. 25 janv. 1873, art. 3). — V. *suprà*, n. 536.

902. — Lorsque la valeur de l'objet a été déclarée : lettre de valeur déclarée ou boîte de valeur déclarée, la règle change. La poste perçoit alors un droit d'assurance proportionnel à cette valeur et, hormis, comme pour les lettres et objets simplement recommandés, le cas de force majeure, elle est responsable, jusqu'à concurrence de la déclaration ou, au maximum, d'une somme de 10,000 fr., du montant intégral de la perte ou de la spoliation, que celles-ci soient le fait d'un agent de l'Administration, ou qu'elles soient dues à toute autre circonstance. C'est ce qui résulte de l'art. 3, L. 4 juin 1859, et des art. 8 et 10, L. 25 janv. 1873. « L'Administration des postes, dit la première de ces lois, est responsable jusqu'à concurrence de 2,000 fr. (10,000 fr. d'après l'art. 10, L. 25 janv. 1873) et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux art. 1 et 2 de la même loi. Elle est déchargée de toute responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu ». L'art. 8, L. 25 janv. 1873, étend cette disposition aux objets précieux expédiés dans des boîtes, mais en déclarant l'Administration non responsable de la détérioration ou de la perte par suite de fracture, si les boîtes n'ont pas l'épaisseur réglementaire (V. *suprà*, n. 708). L'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897 relativement à l'échange de lettres et de boîtes de valeur déclarée pose des règles identiques (art. 1, § 3 et 12). Toutefois il prononce, au cas de fausse déclaration de valeur, la déchéance de l'expéditeur, ce que ne fait pas la loi française. — V. *suprà*, n. 725 et s.

903. — L'Administration s'est prévalue de ce que la loi du 4 juin 1859 dit que la poste est « responsable des valeurs insérées dans les lettres », mais « déchargée de toute responsabilité par la remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoirs » pour refuser des indemnités au cas de spoliation de lettres ou de boîtes chargées dont les destinataires avaient donné reçu. Admise par la Cour de cassation dans un cas où l'objet avait été délivré en parfaite intégrité, cette prétention a été repoussée par la même Cour dans un autre cas où certains indices permettaient de supposer qu'un détournement avait pu être commis dans le service.

904. — Dans la première affaire, l'Administration des postes avait remis à destination en excellent état, du moins extérieurement, une lettre devant contenir deux billets de 1,000 fr. et n'en renfermant qu'un seul. Or il y avait justement entre le poids constaté au départ et celui reconnu à l'arrivée une différence de 1 gr. 40, représentant à peu près le poids d'un billet. La Cour n'en a pas moins écarté la demande en indemnité en se basant sur ce que les cachets étaient intacts et que les plis de l'enveloppe ne présentaient aucune des traces qu'une soustraction aurait pu produire. Elle paraît toutefois s'en être tenue à l'interprétation des faits tels qu'ils avaient été constatés par les juges du fond, et ces faits semblaient établir qu'une erreur avait été commise dans le pesage. L'arrêt aurait ainsi une portée juridique moindre que celle qui se dégage à première vue de sa lecture. — Cass., 5 févr. 1873, Lepreux, [D. 73.1.193]

905. — Dans la seconde affaire, il s'agissait également d'une lettre de valeur déclarée, mais arrivée sans son contenu et avec des traces d'altération. De plus, la transmission s'était faite avec un retard de vingt-quatre heures; une différence de poids avait été constatée, et l'insertion des valeurs avait eu lieu, ainsi que l'ouverture de la lettre, devant témoins. La Cour a décidé que, dans ces conditions, le reçu donné par le destinataire était manifestement entaché d'erreur et se trouvait vicié. La poste a l'obligation de remettre les dépêches chargées aux destinataires en parfait état d'intégrité. Si celles-ci portent des traces manifestes d'altération perpétrée pendant qu'elles étaient aux mains des employés, l'Etat doit être déclaré responsable. — Cass., 11 nov. 1878, Vézy, [S. 79.1.73, P. 79.153, D. 78.1.465] — Limoges, 3 déc. 1875, Vézy, [S. 76.2.170, P. 76.698] — V. aussi dans le même sens, Alger, 10 déc. 1900, Carréga et Crédit, [S. et P. 1902.2.106] — Trib. Nîmes, 25 janv. 1900, Lagarrigues, [D. 1900.2.164]

906. — Tant que la lettre ou la boîte de valeur déclarée n'a pas été remise au destinataire, c'est à l'Etat, constitué débiteur par la réception des valeurs, qu'il appartient, pourvu que l'expéditeur ait rempli les formalités exigées par la loi, de prouver sa libération (C. civ., art. 1315), et il ne peut le faire qu'en reproduisant ladite lettre ou boîte telle qu'elle lui a été confiée, avec son contenu. Si, au contraire, le destinataire en a pris livraison et en a donné reçu, les rôles se trouvent intervertis. Le reçu remis à l'Administration crée une présomption en sa faveur et c'est désormais aux intéressés à faire la preuve contraire. La constatation peut, du reste, être faite, ainsi que le reconnaissent explicitement ou implicitement les arrêts ci-dessus rapportés, par des témoins étrangers au service des postes. Il en doit même être ainsi, puisque, il ne faut pas l'oublier, il est interdit aux facteurs d'assister à la vérification du contenu des objets chargés (V. *suprà*, n. 537). D'un autre côté, l'examen superficiel de l'enveloppe ne permet pas toujours, pour peu que l'effraction ait été faite avec habileté, de la reconnaître. Or il importe au plus haut point que le destinataire ait un moyen d'établir, même lorsqu'il a accepté la lettre ou la boîte, qu'elle ne renferme pas ce que sa suscription indique.

906 *bis*. — Nous avons dit *suprà*, n. 893, que l'Administration des postes semble considérée par la juridiction civile comme responsable même des simples lettres et objets non recommandés, dès l'instant qu'une infraction aux formalités prescrites par ses règlements se trouve relevée contre elle ou ses agents. Lorsqu'il s'agit de valeurs déclarées, cette règle, qui se combine avec les dispositions de la loi du 4 juin 1859, est appliquée de façon très-rigoureuse. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'Administration des postes est responsable de la perte des valeurs déclarées insérées dans une lettre chargée, alors que cette lettre, adressée poste restante, a été distribuée, sur la demande d'un faux destinataire, à un hôtel où celui-ci n'avait qu'une résidence provisoire et que, de plus, l'agent chargé de cette distribution n'a exigé aucune justification de l'identité du prétendu destinataire. — Cass., 25 juin 1890, Gagneux, [S. et P. 93.1.501]

906 *ter*. — ... Qu'elle est responsable au cas où, une personne s'étant présentée à un bureau de poste pour y déposer une lettre chargée en compagnie d'un tiers qui a fait la déclaration et payé le coût de l'envoi et auquel l'expéditeur a ensuite imprudemment

confié le récépissé qui lui avait été remis, ce tiers a postérieurement réclamé et obtenu, sur la simple production du récépissé, le retrait du pli chargé non encore expédié, tandis que, d'après les prescriptions qui réglementent la remise aux expéditeurs des plis chargés non encore délivrés aux destinataires, le requérant eût dû justifier de son identité, donner un fac-similé de la suscription et du cachet, et fournir une réquisition par laquelle il se portait garant des conséquences du retrait. — Douai, 11 déc. 1899, Baude, [S. et P. 1900.2.109] — V. dans le même sens, Limoges, 3 déc. 1875, précité. — Agen, 27 juin 1882, Neyrot, [S. 84.2.92, P. 84.1.493]

906 *quater*. — ... Qu'elle est responsable au cas où une lettre chargée dans laquelle le destinataire a constaté, en présence de témoins, l'absence d'une partie des valeurs indiquées comme y ayant été insérées, n'avait pas été pesée, contrairement aux règlements, à l'arrivée au bureau de destination, ce qui eût permis de constater la différence entre le poids de cette lettre au moment de sa remise et son poids au moment de son dépôt, différence qui, toujours aux termes des mêmes règlements, doit être indiquée sur l'enveloppe au moyen de l'apposition d'une empreinte spéciale à l'encre rouge. — Alger, 10 déc. 1900, précité.

906 *quinquies*. — ... Que dans les hypothèses qui précèdent, c'est à l'Administration qu'il appartient de prouver, pour s'exonérer de la responsabilité par elle encourue, que la lettre lui a été confiée dans l'état où elle se trouvait au moment de sa remise au destinataire et que la spoliation n'a pas été commise au cours du transport. — Même arrêt.

907. — Violerait toutefois l'art. 3, L. 4 juin 1859, déchargeant l'Administration des postes et télégraphes de toute responsabilité au cas de perte par force majeure, le tribunal qui appuyerait une condamnation sur l'organisation, par lui déclarée vicieuse, du service des postes dans la localité où le vol a été commis. En admettant même que la poste ne se fût pas entièrement conformée dans l'organisation de ce service, ce qui, en l'espèce, n'était pas établi, aux prescriptions de la loi, il ne saurait appartenir à un tribunal de critiquer les mesures que prend une administration publique, dans les limites de ses attributions, pour assurer la marche d'un service dont elle a la gestion. — Cass., 18 juill. 1899, Boudour-Belkacem, [D. 99.1.537]

908. — Le montant de l'indemnité ne saurait, d'autre part, jamais être supérieur, quelle que soit la gravité de la faute relevée, à celui de la déclaration, s'il s'agit de lettre chargée; de l'indemnité forfaitaire de 25 ou de 10 fr., s'il s'agit d'une lettre ou d'un objet seulement recommandés. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans une espèce où, la somme déclarée étant inférieure à celle insérée dans l'enveloppe, le contenu de cette dernière avait été volé par un agent de l'Administration. On peut dire en effet qu'il s'est formé en semblable hypothèse entre l'expéditeur et l'Administration un contrat par lequel le premier a fait en quelque sorte, par avance l'estimation des dommages-intérêts qui lui seraient dus par la seconde au cas de non-exécution de son engagement. C'est un contrat avec clause pénale et l'art. 1152, C. civ., lui est applicable. — Cass., 31 janv. 1893, Rogier-Richault, [S. et P. 93.1.305] — Paris, 22 juin 1888, et Trib. Chartres, 22 avr. 1886, sous cet arrêt.

908 *bis*. — Jugé, par application de ces principes, que l'Administration, fût-elle en faute, n'étant tenue, aux termes de la loi du 4 juin 1859, que de la restitution de la somme perdue ou détournée, on ne saurait y ajouter, à titre d'indemnité supplémentaire, les intérêts à partir du dépôt de la lettre. — Cass., 18 févr. 1902, Bonde, [*Gaz. des Trib.*, 11 juill. 1902]

909. — Mais les intérêts moratoires pourraient être dus sur le montant de la valeur déclarée à partir de la demande en justice. La loi du 4 juin 1859 n'a eu pour but, en limitant à ce montant la responsabilité de l'Administration, que d'exclure le remboursement des valeurs insérées et non déclarées. Elle n'a pas dérogé aux principes du droit commun en matière d'intérêts. — Cass., 18 févr. 1902, précité. — Trib. Seine, 6 déc. 1901, Lemoine, [*Gaz. des Trib.*, 8 déc. 1901]

910. — De ce que l'Administration des postes est, hormis le cas de force majeure, responsable des chargements à l'égard des destinataires dont les dépêches ont été volées, il s'ensuit que, dans l'hypothèse où le cahier des charges d'une entreprise de transport des dépêches déclare l'entrepreneur responsable des indemnités dues à des tiers pour les chargements, ladite Administration est fondée à lui réclamer le paiement des sommes qu'elle a dû rembourser, sans avoir d'ailleurs à justifier d'une faute imputable au courrier. — Cons. d'Ét., 19 févr. 1892, Doutremepuich, [S. et P. 94.3.11]; — 29 déc. 1893, Prost, [S. et P. 95.3.119] — V. aussi Cons. d'Ét., 20 juill. 1900, [J. *Le Droit*, 1er août 1900]

911. — Pour les sommes déposées à un guichet, à découvert, et destinées à être converties en un mandat-poste, aucune difficulté ne peut se trouver soulevée. Que le mandat soit intérieur ou international, la responsabilité de l'Administration est entière, sans autre limite que le montant du versement, et si le mandat est perdu ou s'il est payé sur faux acquit par suite de la négligence ou de l'infidélité d'un employé, la poste doit rembourser intégralement sa valeur à l'expéditeur. Elle n'est déchargée que par la remise des fonds entre les mains et contre l'acquit du destinataire. « Ici, dit M. Perriquet, la responsabilité est absolue, d'autant mieux que l'objet reçu doit être considéré comme chose fongible. La perte et le vol ne concernent pas l'expéditeur, créancier d'une somme et non propriétaire d'une valeur (L. 24-30 juill. 1793, art. 37, et 5 niv. an V, art. 15). — Perriquet, *Les contrats de l'Etat*, n. 245; Dufour, t. V, n. 129, (édit. 1868)

912. — Il a toutefois été jugé, en ce qui concerne l'acquit du destinataire, que l'Etat n'est pas responsable du paiement fait par erreur à un tiers inconnu d'un mandat inséré dans une lettre, alors que ce paiement a été effectué après l'accomplissement des formalités réglementaires (V. *suprà*, n. 737 et s.). — Cons. d'Ét., 24 juin, 1868, Lefèvre, [Leb. chr., p. 727]

913. — Les bons de poste sont également garantis pour leur intégralité. Toutefois, l'Administration se considérant comme libérée, en ce qui les concerne, par un acquit conforme au nom du bénéficiaire, la question des faux acquits ne se pose pas (V. *suprà*, n. 764 et s.).

914. — Pour les valeurs à recouvrer, deux hypothèses doivent être distinguées. Si c'est la lettre contenant la valeur ou la valeur elle-même qui est, avant tout encaissement, perdue, l'Administration ne doit, dans le service intérieur, qu'une indemnité limitée, analogue à celle prévue en cas de perte d'une lettre ou d'un objet recommandés et soumise aux mêmes conditions (V. *suprà*, n. 900). De 50 fr. au maximum d'après la loi du 5 avr. 1879, art. 7, cette indemnité a été abaissée, toujours comme maximum, à 25 fr. par la loi de finances de 1902, art. 24. Si c'est la somme encaissée qui est perdue, la poste est responsable de son montant total. Dans le premier cas, en effet, il est presque toujours possible de former opposition au paiement et de fournir un duplicata des valeurs perdues. Dans le second cas, au contraire, la dette du débiteur est éteinte et la poste est redevable à l'expéditeur des fonds qu'elle a perçus. Dans le service international, il est alloué une indemnité de 50 fr., qui correspond, non à un maximum, comme dans le service intérieur, mais à un forfait, et qui est payée alors même que la perte réelle serait inférieure à cette somme (V. *suprà*, n. 780).

915. — Pour les envois contre remboursement, la responsabilité de la poste est la même, tant que l'objet n'a pas été livré au destinataire ou la somme à recouvrer encaissée, que s'il s'agissait d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée. L'encaissement réalisé, la poste est, défalcation faite des prélèvements autorisés, garante intégralement de son montant.

916. — L'art. 2, L. 20 juill. 1892, dit qu'aucune indemnité n'est due en cas de détérioration. On s'est demandé si cette disposition devait être appliquée lorsque l'envoi a lieu dans les formes prescrites pour les boîtes de valeur déclarée. Il semble que la question, sujette à controverse, doive être résolue négativement.

917. — Pour la responsabilité de l'Administration des postes en matière de colis postaux, V. *suprà*, n. 808 et s.

918. — A qui l'indemnité, lorsqu'elle est due, doit-elle être payée? Est-ce à l'expéditeur, qui a confié l'objet à la poste et avec qui celle-ci a tacitement contracté, ou au destinataire, qui, régulièrement, devrait se trouver, au temps où elle est réclamée, en possession de l'objet? La législation, sur ce point a varié. D'après l'art. 10, Arr. min. 6 juill. 1859, le remboursement du montant des valeurs déclarées perdues ou spoliées a lieu entre les mains du destinataire, et, lorsque celui-ci n'a pas présenté sa réclamation dans le délai d'un mois à partir de la lettre, entre celles de la personne qui justifie avoir fait le dépôt. L'art. 4, L. 25 janv. 1873, attribue également au destinataire l'indemnité due en cas de perte de lettres ou de cartes postales recommandées. Jusqu'à cette époque, en effet, on considérait, en France, le destinataire comme propriétaire des objets en cours de trans-

port. C'est nous l'avons dit, depuis l'avis du Conseil d'Etat du 6 août 1883, la thèse opposée qui prévaut (V. *suprà*, n. 477). Aussi la loi du 21 déc. 1897 fait passer, en ce qui concerne les objets recommandés à prix réduit, l'expéditeur avant le destinataire. Les conventions postales internationales donnent, elles aussi et dans tous les cas, la préférence au premier et ce n'est que sur sa demande que l'indemnité est payée au second.

918 *bis*. — Il a même été jugé que l'action en responsabilité pour la perte d'une lettre chargée appartient à la personne au nom de laquelle la déclaration a été faite et le récépissé délivré, alors même qu'un tiers se serait présenté frauduleusement, comme dans l'espèce, au guichet de la poste pour remplir, en son nom, ces formalités. — Cass., 18 févr. 1902, précité.

919. — Lorsque l'Administration rembourse le montant de valeurs déclarées non parvenues à leur destinataire, elle se trouve subrogée *ipso jure*, du fait de ce remboursement, aux droits du propriétaire sur lesdites valeurs. C'est ce que décide formellement l'art. 6, L. 4 juin 1859, qui ajoute : « Le propriétaire est tenu de faire connaître à l'Administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits. » L'arrangement de Washington du 15 juin 1897 stipule, dans son art. 12, § 7, une semblable subrogation en faveur de l'office postal pour le compte duquel est opéré le remboursement. De cette façon, les sommes retrouvées appartiennent à l'Administration qui a remboursé, à l'exclusion de l'ancien propriétaire et jusqu'à concurrence du montant du remboursement. Pour les objets recommandés et pour les colis postaux affranchis à prix réduit, le droit de subrogation n'existe pas. Il y a, en effet, eu égard à la modicité de la somme allouée, non un remboursement, mais une simple indemnité, et le propriétaire conserve entière l'action en revendication. — Cass., 31 janv. 1893, Rogier-Richault, [S. et P. 93.1.305] — V. aussi Cass., 1er août 1860, Millet, [S. 61.1.366, P. 61.5]; — 25 nov. 1891, Rolland, [S. et P. 92.1.298]

920. — Les réclamations relatives à la perte de mandats de poste, de lettres ou de cartes postales recommandées, et celles relatives à la perte ou à la spoliation de valeurs déclarées doivent être présentées, sous peine de forclusion, dans le délai de trois ans à partir du jour du dépôt (L. 4 avr. 1898, art. 3); celles relatives à la perte de bons de poste, d'objets recommandés circulant à prix réduit, de colis postaux, dans le délai d'un an (L. 29 juin 1882, art. 6, et 21 déc. 1897, art. 3; Décr. 27 juin 1892, art. 7, et 5 sept. 1897, art. 6 et 8). Dans le service international, le délai est uniformément d'un an pour les valeurs déclarées aussi bien que pour les objets recommandés et les colis postaux (Convent. princip. 15 juin 1897, art. 8, § 5; Arrang. val. décl. 15 juin 1897, art. 12, § 5; Convent. col. post. 15 juin 1897, art. 13, § 5). Pour les mandats internationaux, la durée de la prescription varie avec le pays d'origine (V. *suprà*, n. 758).

TITRE IV.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

921. — Les bases du service télégraphique se trouvent dans les lois des 29 nov. 1850, 27 déc. 1851, 28 mai 1853, 9 déc. 1875, 21 mars 1878, et 19 juin 1891. Mais les dispositions en ont été sur plusieurs points, modifiées par de simples décrets, lesquels ont, en vertu de l'art. 2, L. 21 mars 1878 et dans les limites qu'il fixe, même force obligatoire que les lois. « Les taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines, et généralement toutes les taxes accessoires, ainsi que les mesures propres à mettre les règles du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service international, pourront, dit cet article, être fixées par décrets. Néanmoins, celles de ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances. » Le décret du 12 janv. 1894 sur le fonctionnement des services télégraphiques, qui a remplacé celui du 16 avr. 1881 et qui a été lui-même légèrement modifié par celui du 28 juin 1897, est, nous le verrons, le plus important de ces décrets. Ceux relatifs aux taxes ne concernent, en fait, que les télégrammes pneumatiques. Ils sont exécutoires aussitôt leur promulgation, mais s'ils ne sont pas législativement ratifiés dans les conditions prescrites par l'art. 2, ils se trouvent *ipso jure* abrogés.

922. — Le service télégraphique fait, d'autre part, l'objet d'une *Instruction à l'usage des bureaux télégraphiques*, dite *Instruction T*, qui est à ce service ce que l'*Instruction générale sur le service des postes et des télégraphes*, dont elle est complètement distincte, est au service général et, plus particulièrement, au service des postes, et qui appelle, au point de vue de son caractère et de sa force obligatoire, les mêmes observations qu'elle. — V. *suprà*, n. 311 et s.

923. — En ce qui concerne les relations internationales, le service télégraphique a sa base dans la convention télégraphique internationale qui a été signée à Saint-Pétersbourg le 22 juill. 1875 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède, la Suisse et la Turquie, puis approuvée, en ce qui concerne la France, par la loi du 9 déc. 1875, et finalement promulguée par le décret du 25 juin 1876. Les pays non signataires y ont, d'ailleurs, par la suite, les uns après les autres, à peu près tous adhéré et le règlement de service qui y était annexé a depuis fait l'objet de plusieurs révisions. La dernière, en date du 22 juill. 1896, a été l'œuvre de la conférence de Budapest. Elle a été approuvée, en ce qui concerne la France, par la loi du 28 juin 1897 et promulguée par décret du même jour.

CHAPITRE I.

MONOPOLE TÉLÉGRAPHIQUE.

924. — Le télégraphe est constitué, comme la poste, en monopole d'Etat. La loi du 2 mai 1837, contemporaine de la télégraphie aérienne, interdit de « transmettre, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen ». L'art. 1, Décr.-L. 27 déc. 1851, rendu à l'origine de la télégraphie électrique, porte, de son côté, qu' « aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation », et il renouvelle, dans les mêmes termes que la loi du 2 mai 1837, l'interdiction de « transmettre sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen ».

925. — Le monopole est justifié ici par des considérations sensiblement différentes de celles qui ont fait instituer le monopole postal. Il ne s'agit plus seulement de procurer à un service d'un intérêt général le meilleur fonctionnement possible. Il faut aussi éviter que la concurrence, en amenant, sur les mêmes parcours, la multiplicité des lignes, ne compromette la commodité et la sécurité de la circulation. Enfin, le télégraphe peut être, éventuellement, un instrument de gouvernement et de police. C'est même ce dernier ordre de considérations qui a été la raison déterminante du vote de la loi de 1837. Permettre l'extension des entreprises privées de télégraphie, c'était, disait le Gouvernement, donner aux fauteurs de troubles et de désordres un moyen efficace pour l'exécution de leurs projets. Aussi, dans la crainte qu'une dépêche à double sens ne servît à entretenir, sous l'apparence de communications d'un intérêt exclusivement privé, des correspondances attentatoires à la sûreté de l'Etat, il fit interdire aux particuliers, non seulement l'établissement de lignes télégraphiques, mais aussi l'usage de celles existantes et appartenant à l'Administration. L'Etat seul pouvait se servir du télégraphe pour la correspondance officielle.

926. — La loi du 29 nov. 1850 a corrigé ce qu'il y avait d'excessif dans cette prohibition. Elle permet aux particuliers de transmettre des dépêches par la voie télégraphique, et le monopole de l'Etat se trouve ainsi réduit à l'établissement et à l'exploitation des lignes. Bien plus, il peut être construit, avec l'autorisation du Gouvernement, des lignes d'intérêt privé (Décr. 27 déc. 1851, art. 1er. — V. *infrà*, n. 958). Il est resté toutefois un vestige de l'ancien état de choses : la transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée, dit l'art. 1er, *in fine*, de la loi de 1850, aux besoins du service télégraphique de l'Etat, et même, ajoute l'art. 4, cette correspondance peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une

ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois. L'art. 8 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juill. 1875 porte, de son côté, que chaque Gouvernement se réserve la faculté, à charge d'avis, de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances.

927. — La loi du 2 mai 1837 et le décret du 27 déc. 1851 s'expriment, relativement à la portée du monopole, en termes des plus généraux. Il s'étend, comme nous le verrons, à la téléphonie, et le jour où le téléphone et le télégraphe sans fil seront entrés dans le domaine de la pratique, ils s'y trouveront, sans nul doute et par le seul effet des deux textes précités, l'un et l'autre assujettis. — En faut-il dire autant des pigeons-voyageurs? Nous avons déjà vu *suprà*, n. 422, qu'au point de vue postal, ils doivent être considérés comme des exprès, exceptés, à ce titre, du monopole. Au point de vue télégraphique, le rapporteur de la loi de 1837 s'est chargé lui-même de trancher la question : les pigeons-voyageurs ne sauraient, dit-il, être assimilés à des signaux.

928. — Il en est de même des phonogrammes. Un rouleau phonographique enregistre des sons, mais il ne les transmet d'un lieu à un autre qu'autant qu'on le transporte, et il n'y a pas dans ce cas comme au cas du télégraphe optique, du télégraphe électrique, du télégraphe sans fil, du téléphone, du téléphote, la transmission mécanique et directe de signaux à travers l'espace qu'exigent implicitement la loi de 1837 et le décret de 1851.

929. — D'autre part, les signaux tels que cloches, sifflets de machines, etc., qui sont entrés dans la vie habituelle et qui se rapportent aux travaux de l'industrie ou des champs, sont considérés comme demeurés en dehors de la prohibition (Circ. min. Int. 25 nov. 1852).

930. — Les contraventions au monopole télégraphique sont constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet et ceux émanant d'agents de surveillance assermentés doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent (Décr. 27 déc. 1851, art. 10 et 11).

931. — Le contrevenant est celui qui transmet les signaux. Celui qui a établi la ligne peut être poursuivi comme complice pour avoir fourni les instruments du délit. Mais il faut que le délit ait été commis, c'est-à-dire que des signaux aient été transmis. Quant à celui qui a fait transmettre les signaux, il y aurait lieu, à notre avis, de distinguer s'il avait ou non connaissance du défaut d'autorisation. Dans le premier cas seulement, il pourrait être considéré comme complice, sinon comme coauteur.

932. — Le particulier qui établit et exploite avec l'autorisation de l'Administration une ligne télégraphique d'intérêt privé se trouve soustrait, dans les limites de cette autorisation et tant qu'elle subsiste, aux prohibitions de la loi de 1837 et du décret de 1851. Mais s'il sort de ces limites, par exemple en admettant tout venant à l'usage de la ligne, ou si l'autorisation, qui est toujours précaire, a été retirée, il tombe, pour les infractions qu'il commet, sous le coup desdits loi et décret.

933. — La peine est d'un mois à un an de prison et de 1,000 à 10,000 fr. d'amende, avec application de l'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes (L. 2 mai 1837 ; Décr. 27 déc. 1851, art. 1 et 13). La loi de 1837 mettait, en outre, le tribunal dans l'obligation d'ordonner la destruction des postes, machines ou moyens de transmission. Le décret de 1851 autorise seulement le Gouvernement à ordonner, en cas de condamnation, la destruction des appareils et machines télégraphiques. Ce n'est plus, on le voit, qu'une faculté, dont il peut n'être pas usé, et l'exercice en appartient, en tout cas, non à l'autorité judiciaire, mais à l'Administration.

933 *bis*. — Les infractions au monopole télégraphique constituent, non comme celles au monopole postal, des contraventions-délits, mais bien des délits véritables, avec toutes leurs conséquences (V. *suprà*, v° *Délit*). Elles ne peuvent être, dès lors, l'objet de transactions et les particularités diverses que nous avons signalées *suprà*, n. 446 et s., à propos des secondes, ne les concernent pas. En cas de conviction de plusieurs infractions, une seule peine peut être prononcée (Arg. Décr. 27 déc. 1851, art. 14).

CHAPITRE II.

LIGNES ET APPAREILS.

Section I.

Établissement et entretien des lignes et appareils.

§ 1. *Lignes appartenant à l'État.*

934. — La construction des lignes télégraphiques comporte l'établissement de supports soit sur le domaine public, soit sur les propriétés privées. Avant 1885, cette construction s'effectuait, à défaut d'un texte spécial, en vertu de simples arrêtés préfectoraux, qui, rédigés conformément à un arrêté ministériel type, donnaient aux travaux exécutés par l'Administration des télégraphes le caractère de travaux publics et autorisaient notamment les agents de cette Administration : 1° à déposer momentanément, sur tous les points où les besoins du service l'exigeraient, le matériel nécessaire ; 2° à placer partout où cela serait nécessaire, dans les propriétés particulières aussi bien que sur les édifices publics, les poteaux et les supports destinés à recevoir les fils, sauf à réparer ensuite à l'amiable les dégradations occasionnées. Or la servitude d'occupation temporaire ne frappe que les propriétés non closes ou n'attenant pas à des habitations. D'autre part, l'art. 650, C. civ., interdit de grever la propriété privée de servitudes d'utilité publique sans un texte formel. Le Conseil d'État, saisi de réclamations, débouta les requérants. Il n'y avait suivant lui, dans le fait notamment de poser des supports sur des maisons particulières, qu'un dommage permanent causé par des travaux publics et permettant seulement aux particuliers de demander une indemnité devant le conseil de préfecture par application de la loi du 28 pluv. an VIII et de celle du 16 sept. 1807. Au contraire, le Tribunal des Conflits et la Cour de cassation donnèrent gain de cause aux particuliers. Les arrêtés préfectoraux étaient, en tant qu'ils s'appliquaient à des propriétés privées, illégaux et les travaux autorisés avaient, à leur égard, le caractère de voies de fait. — Cass., 17 avr. 1885, Demoulets, [S. 86.1.348, P. 86.1.1037, D. 85.1.265] — Cons. d'Ét., 31 août 1861, Appay, Leb. chr., p. 785]; — 24 déc. 1861, Arnauld, [Leb. chr., p. 855] — Trib. Confl., 13 déc. 1884, Neveux, [S. 86.3.42, P. adm. chr.]; — 8 mai 1886, Senlis-Botte, [S. 88.3.11, P. adm. chr.]

935. — Dès le premier arrêt du Tribunal des Conflits, le Gouvernement s'émut des obstacles qui allaient résulter de la nouvelle jurisprudence pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques, de ces dernières surtout, qui étaient alors en plein développement. Un projet de loi fut préparé et, quelques mois après, les Chambres votaient la loi du 28 juill. 1885, qui règle aujourd'hui encore, les conditions d'établissement, d'entretien et de fonctionnement de ces deux catégories de lignes à l'égard tant du domaine public (art. 2) que des propriétés privées (art. 3 à 13). Tout ce qui suit s'applique, d'ailleurs, indistinctement, malgré le titre de cette partie de notre article, à l'une et à l'autre catégories. La loi de 1885 ne distingue pas.

936. — « L'État, dit l'art. 2, § 4, a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques. » Les chemins publics dont il est ici question sont, d'abord les voies de terre : routes nationales et départementales, chemins vicinaux et ruraux, rues des villes; puis les voies d'eau : berges d'un cours d'eau navigable ou flottable, bords d'un canal, etc. Les voies ferrées sont également des chemins publics. Mais l'importance des lignes électriques qui les desservent a déterminé l'adoption, en ce qui les concerne, d'un régime spécial arrêté d'un commun accord entre l'État et les compagnies concessionnaires. — V. *infrà*, n. 952 et s.

937. — L'art. 2, § 1, met sur la même ligne les chemins publics et leurs dépendances. Cette dernière expression embrasse les fossés, talus, remblais, ponts, tunnels, égouts, etc. Mais elle laisse en dehors, les chemins de halage, qui ne sont que des

servitudes de ne pas clore, de ne pas bâtir et de livrer passage, imposées aux riverains dans le seul intérêt de la navigation, et qui, à tous autres points de vue, doivent être traités comme propriétés privées. D'autre part, l'art. 2, § 2 et 3 édicte, en ce qui concerne les égouts appartenant aux communes, une restriction : les fils télégraphiques ou téléphoniques autres que ceux des lignes d'intérêt général ne peuvent y être établis qu'après avis des conseils municipaux et, si ceux-ci l'exigent, moyennant une redevance dont le taux est déterminé par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique.

938. — Que doit-on entendre par « fils autres que ceux des lignes d'intérêt général » ? En ce qui concerne les lignes d'intérêt purement privé, il n'y a pas de doute possible : les municipalités peuvent en subordonner l'établissement dans leurs égouts au paiement d'une redevance. On serait, au contraire, en droit d'hésiter, à ne s'en tenir qu'au texte de la loi, en ce qui concerne les lignes reliant les abonnés du téléphone au réseau général. Le développement de ce réseau ne se peut, en effet, concevoir sans que le domicile des particuliers y soit directement rattaché et lesdites lignes ont, dès lors, un caractère bien établi d'intérêt au moins public. Toutefois il ressort, de façon certaine, de la discussion de la loi au Sénat que le législateur de 1885 a entendu les comprendre dans la règle de l'art. 2, §-2 et 3. Quant aux conducteurs installés pour le compte de services publics autres que l'Administration des télégraphes et des téléphones : fils de forteresses, fils de batteries, fils des bureaux de la navigation, etc., ils ont, tout comme ceux appartenant à ladite Administration, le caractère d'intérêt général, et ils échappent, comme tels, à la redevance.

939. — Le décret du 12 févr. 1889 a fixé cette redevance, pour la ville de Paris, à 1 fr. par 100 mètres ou fraction de 100 mètres de conducteur double, et à 0 fr. 50 par longueur égale de conducteur simple (art. 1). Les lignes desservies exclusivement par des avertisseurs d'incendie et reliant des établissements particuliers au réseau municipal de secours en cas d'incendie ne sont passibles que d'un droit fixe de 1 fr. par chaque conducteur aboutissant à ces avertisseurs (art. 2). L'application de ce décret a soulevé, du reste, des difficultés entre l'État et la ville de Paris. — V. Cons. d'Ét., 16 nov. 1894, Adm. des post. et télégr., [Leb. chr., p. 606]

939 *bis*. — Jugé notamment que la redevance a le caractère des taxes que la ville peut créer en vertu de l'art. 63, L. 18 juill. 1837, qui lui est toujours applicable; qu'elle constitue par conséquent un droit de voirie, et que la demande en paiement formée dans des formes autres que celles prescrites en matière de contributions indirectes et de taxes assimilées doit être déclarée irrecevable. — Cass., 26 juin 1900, Ville de Paris, [S. et P. 1901.1.340] — V. aussi *suprà*, v° *Paris (Ville de)*.

940. — En dehors des égouts, les communes ne peuvent percevoir des redevances à l'occasion de l'établissement, sur ou sous le sol des voies publiques communales, de lignes télégraphiques ou téléphoniques construites par l'État et appartenant à l'État, mais concédées à des particuliers. Telle est, du moins, l'interprétation donnée par un avis du Conseil d'État du 10 janv. 1888 à la réserve écrite dans l'art. 2, § 2.

941. — Ce que l'art. 2 dit des lignes télégraphiques et téléphoniques doit être étendu, sans aucun doute, aux conduites destinées à laisser circuler les boîtes pneumatiques. Les termes de cet article, où le mot électrique ne se trouve pas prononcé, sont, en effet, des plus généraux et, dès l'instant qu'il s'agit d'un des moyens quelconques employés par le service télégraphique ou par le service téléphonique pour la transmission des correspondances, le droit de l'État est (à l'égard des voies publiques et sous les réserves précitées, absolu. Il va sans dire, toutefois, que l'exercice de ce droit ne saurait avoir pour résultat de porter atteinte aux droits que possèdent sur les mêmes voies d'autres services publics, et qu'une entente préalable doit toujours être établie avec leurs représentants. C'est une conséquence nécessaire de la coexistence de plusieurs services publics opérant sur le même terrain.

942. — L'État, dit l'art. 3, § 1 de la loi de 1885, a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur (art. 3, § 2). Il a également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente. Mais l'établissement des conduits et supports n'entraîne, dans tous les cas, aucune dépossession (art. 4, § 1). La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut notamment faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever (art. 4, § 2), ni la pose de conduits dans un terrain ouvert à son droit de se clore (art. 4, § 3), et il est seulement tenu de prévenir l'Administration un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, par une lettre chargée adressée au directeur des postes et des télégraphes du département (art. 4, § 4).

943. — La préoccupation dominante du législateur a été, on le voit, de sauvegarder l'inviolabilité du domicile et, dans la plus large mesure possible, les droits des propriétaires. Des appuis peuvent bien être établis sur les propriétés bâties, mais dans le cas seulement où on y a accès de l'extérieur, et cette condition, ajoutée par la commission du Sénat, doit être strictement observée. L'installation, par exemple, dans un grenier, où les agents et ouvriers de l'État se sont introduits en l'absence du locataire, d'ouvrages et poutres en fer destinés à supporter une herse à fils téléphoniques constitue, non l'exercice des droits conférés à l'Administration par la loi du 28 juill. 1885, mais une véritable dépossession, voire une violation de domicile. Le Tribunal des Conflits s'est prononcé en ce sens et, à la suite de son arrêt, l'Administration a publié, le 25 août 1893, une instruction qui délimite en la matière les droits de l'État. « L'assiette d'un travail, dit cette instruction, est l'ensemble des points sur lesquels repose le travail. Par conséquent, un travail dont les fondations et la base occupent matériellement l'intérieur d'un bâtiment a pour assiette l'intérieur de ce bâtiment, encore qu'il s'élève en outre au-dessus des toits. La loi de 1885 n'autorise que les ouvrages qui ont pour assiette le toit, qui prennent leur point d'appui sur ce toit et ne pénètrent pas à l'intérieur » (Instr. n. 443). — Trib. Confl., 25 févr. 1893, Lhopitallier, [Leb. chr., p. 182]

944. — Il peut toutefois arriver que des travaux, indispensables à la construction d'une ligne entraînent inévitablement la création d'une servitude de passage, c'est-à-dire une dépossession, qu'ainsi un support doive, de toute nécessité, prendre appui à l'intérieur d'un bâtiment ou un conduit traverser une propriété close. Un accord amiable doit alors intervenir entre le propriétaire et l'Administration. L'entente est-elle impossible : il est procédé par voie d'expropriation, conformément aux lois du 3 mai 1841 et du 27 juill. 1870 et en observant, le cas échéant, pour le règlement de l'indemnité, les formes prévues par l'art. 6, L. 21 mai 1836 (L. 28 juill. 1885, art. 13).

945. — Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les supports sont placés à l'extérieur des murs ou façades ou sur des toits ou terrasses, ou lorsque les supports ou conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû d'indemnité au propriétaire que pour le préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Le règlement de cette indemnité doit, d'ailleurs, à défaut d'arrangement amiable, être poursuivi dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin et devant le conseil de préfecture, avec recours éventuel au Conseil d'État. Si une expertise est ordonnée, il y est procédé par un seul expert, qui ne peut être un agent de l'Administration, et qui, faute par les parties de l'avoir nommé dans le délai à elles imparti, est désigné d'office par le conseil (art. 10 et 12).

946. — Le préjudice doit être immédiatement réparé sans qu'il y ait lieu d'attendre la suppression des ouvrages : du support par exemple, qui a détérioré la pierre de taille dans laquelle on l'a fixé. — Cons. d'Ét., 21 déc. 1900, [*Gaz. des Trib.*, 2e part. 1901.1.99]

947. — Nous avons dit *suprà*, n. 942, que, hormis le cas d'expropriation, le propriétaire dont l'immeuble a reçu un appui, un support ou des conduits, n'est pour cela en rien dépossédé, et qu'il lui est toujours loisible de démolir, de réparer ou de surélever son mur, de clore son terrain et aussi, très-certainement, bien que la loi n'y fasse pas expressément allusion, d'y pratiquer des fouilles, à charge de prévenir l'Administration un mois à l'avance. Le respect des droits du propriétaire est ainsi pleinement assuré, ses charges sont réduites au minimum, mais l'État est-il suffisamment armé contre des propriétaires malveillants? Ce point de vue paraît avoir été négligé, et cependant on peut supposer le fait suivant. Un propriétaire dont le mur sert d'appui à une ligne télégraphique et qui veut jouer un tour à l'Administration l'aver-

tit qu'il va le démolir. Si, dans le délai maximum d'un mois, celle-ci n'a pas procédé au déplacement, elle s'expose, au cas où l'avertissement serait sérieux, à voir jeter bas la ligne, en même temps que le mur, et le propriétaire ne saurait être inquiété, le trouble qu'il a ainsi causé au service des correspondances électriques n'étant qu'une conséquence de l'exercice du droit que lui reconnaît expressément la loi de 1885. Si, au contraire, l'Administration déplace la ligne, le propriétaire peut conserver ensuite son mur intact et, si l'appui y est replacé, recommencer le même jeu sans qu'il semble possible de lui intenter une action en dommages-intérêts, la preuve qu'il n'a pas eu réellement l'intention d'exécuter les travaux n'étant pas, le plus souvent, susceptible d'être faite.

948. — L'étude des projets peut nécessiter l'introduction momentanée des agents de l'Administration dans les propriétés privées. L'art. 5 prévoit ce cas : l'introduction est alors autorisée par un arrêté préfectoral. La loi de 1885 n'excepte pas, du reste, comme le fait celle du 29 déc. 1892, les maisons d'habitation. En fait, l'arrêté préfectoral type les tient en dehors des études, sans que cependant les particuliers puissent, le cas échéant, s'en prévaloir, non plus que de la disposition de la loi de 1892, qui n'a pas abrogé celle de 1885 et qui ne dispose que *generaliter*. Au contraire, on doit s'inspirer, par voie d'analogie, de la loi précitée en ce qui concerne le délai de notification de l'arrêté, les personnes à qui il peut valablement être notifié, et les droits qu'il confère aux agents de l'Administration : la loi de 1885 est, en effet, muette sur tous ces points.

949. — Le projet dressé par les ingénieurs est soumis, avant son exécution, à une enquête sommaire. Elle a lieu à la mairie sur un tracé indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits. Sa durée est de trois jours à partir de l'avertissement donné aux intéressés tant par une affiche placardée à la porte de la mairie que par une insertion dans un journal de l'arrondissement. Les observations et réclamations sont reçues par le maire, qui en dresse un procès-verbal et qui le transmet au préfet. Celui-ci arrête le tracé définitif et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne (art. 6 et 7).

950. — L'arrêté préfectoral qui détermine les travaux à effectuer est notifié individuellement aux propriétaires intéressés ou à leurs locataires, fermiers, gardiens ou régisseurs. Les travaux peuvent commencer trois jours après. Mais si, dans les quinze jours, ils n'ont pas reçu un commencement d'exécution, l'avertissement est périmé et doit être renouvelé. L'arrêté préfectoral l'est lui-même dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification (art. 8 (§ 1 et 3), 9 et 11).

951. — Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y a urgence à établir ou à rétablir une ligne télégraphique, le préfet peut, par un arrêté motivé, prescrire l'exécution immédiate des travaux. Les travaux d'entretien peuvent, de même, à raison de leur peu d'importance, être exécutés sans délai (art. 8, § 2 et 4).

951 *bis*. — La loi du 28 juill. 1885 est applicable d'elle-même, à l'Algérie et aux colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, c'est-à-dire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (art. 14). Pour les autres colonies, il faut un décret : par exemple, le décret du 10 mai 1895 pour le Congo.

§ 2. *Lignes des chemins de fer.*

952. — Les compagnies de chemins de fer ont été autorisées dès le début de leur exploitation à établir, pour les besoins de leur service et sur demande spéciale, des communications télégraphiques dont le régime a été longtemps fixé par de multiples conventions contenues tant dans les cahiers des charges que dans de nombreuses décisions ministérielles. L'arrêté ministériel du 16 oct. 1891, qui a un caractère contractuel et auquel les six grandes compagnies ont adhéré, a remplacé cette réglementation, assez confuse, bien qu'en général uniforme. Il s'occupe, non seulement des lignes télégraphiques, téléphoniques ou autres destinées à l'échange de correspondances, mais aussi des fils pour cloches, block-systems, disques et autres analogues. Il s'agit encore, en effet, pour ces derniers, de signaux à distance, lesquels rentrent, suivant les termes généraux du décret de 1851, dans le monopole de l'Etat.

953. — Tous les fils nécessaires à la marche de l'exploitation et à la sécurité du service des voies ferrées peuvent être établis par les compagnies de chemins de fer, de tramways ou assimilées, après autorisation par le ministre compétent. Au cas d'urgence et lorsqu'il s'agit de communications d'un kilomètre de longueur au plus ayant une destination autre que l'échange de correspondances, les compagnies peuvent se contenter d'avertir trois jours d'avance le directeur des postes et des télégraphes du département.

954. — Les travaux de construction et d'entretien sont à la charge des compagnies concessionnaires. Ils sont exécutés soit par les compagnies elles-mêmes, soit par le service télégraphique de l'Etat. Ils ne peuvent l'être que par l'Etat si la ligne doit être établie sur un appui appartenant à l'Etat ou est destinée à relier un établissement de la compagnie à un bureau télégraphique ou téléphonique de l'Etat.

955. — Les compagnies sont assujetties, pour leurs lignes, à une taxe d'abonnement, qui varie suivant que celles-ci sont ou non établies exclusivement sur leurs emprises. Dans le premier cas, la taxe est basée sur la longueur des fils des lignes de correspondance. Il n'est rien dû, au contraire, pour les fils desservant les signaux. Dans le second cas, les lignes de correspondance sont assimilées aux lignes télégraphiques d'intérêt privé et assujetties au demi-tarif. Les fils de signaux acquittent une taxe fixe uniforme. Moyennant ces droits, les compagnies jouissent, à la différence de ce qui existait avant 1891, de la gratuité complète pour tous leurs télégrammes, qu'ils soient relatifs à la sûreté des voyageurs, à la sécurité de l'exploitation, à la marche et à la composition des trains, aux services de la voie, du matériel, du personnel, des marchandises, ou bien à leurs affaires administratives ou contentieuses de tout ordre, aux commandes de repas ou de voitures pour voyageurs, etc.

956. — Dans les localités où il n'existe pas de bureau télégraphique de l'Etat, les compagnies sont tenues d'accepter et de transmettre gratuitement par leurs fils tous les télégrammes officiels des agents du Gouvernement en possession de la franchise télégraphique. Au contraire, leurs gares ne peuvent être ouvertes qu'avec leur consentement au service de la télégraphie privée. La distribution des télégrammes n'est, d'ailleurs, gratuite, en ce cas, que dans la gare même. Les recettes encaissées sont abandonnées aux compagnies dans la proportion de 40 0/0, non comprise la part étrangère dans le montant de la taxe des télégrammes internationaux.

957. — En échange, l'arrêté de 1891 spécifie le transport gratuit des agents de l'Administration ainsi que celui des matériaux destinés à l'établissement des lignes télégraphiques de l'Etat le long des voies ferrées ou sur les routes venant y aboutir directement.

§ 3. *Lignes d'intérêt privé.*

958. — Le décret-loi du 27 déc. 1851, en disposant qu'aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation, a posé le principe de la concession de lignes d'intérêt privé. Ces lignes, qui sont, aux termes de l'art. 1, Décr. 13 mai 1879, toutes celles étrangères au réseau de l'Etat et employées à la transmission de correspondances, mais qui, en fait, se trouvent, le plus souvent, incorporées, ainsi que nous allons le voir, dans ce réseau, se divisent, d'après le même article, en deux catégories : 1° celles qui rattachent un établissement privé au réseau de l'Etat et sont destinées à la transmission des correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par le réseau ; 2° celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé ou plusieurs établissements privés appartenant soit à un permissionnaire, soit à plusieurs permissionnaires coïntéressés.

959. — Les lignes de la première catégorie sont construites et entretenues par le service des télégraphes de l'Etat, dont elles restent la propriété et qui en détermine seul le tracé. L'échange des correspondances est soumis à la taxe intégrale, dans les conditions du tarif en vigueur (Décr. 13 mai 1879, art. 2).

960. — Les lignes de la seconde catégorie comportent une sous-distinction. Celles qui franchissent la frontière, ou qui ont une longueur de plus de 5 kilom., ou dont le tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau général, qui, par exemple, sont susceptibles d'être utilisées pour supporter ses fils, sont, comme les précédentes, construites et entretenues par le service des télégraphes de l'Etat, restent, comme elles égale-

ment, sa propriété et se trouvent soumises, pour l'échange des correspondances, au même régime qu'elles. Les autres sont construites et entretenues par les concessionnaires, après autorisation spéciale et approbation du tracé. Elles demeurent leur propriété. Leur usage est soumis à un droit fixe perçu par voie d'abonnement (Décr. 13 mai 1879, art. 3 et 4; Arr. min. 24 févr. et 31 déc. 1882). — V. *infrà*, n. 965.

961. — C'est au ministre des Postes et des Télégraphes qu'il appartient de déterminer si une ligne d'intérêt privé doit, suivant les circonstances, être construite et entretenue par l'Etat. — Cons. d'Et. 6 juill. 1900, [*Gaz. des Trib.*, 2e part. 1900. 2.163]

962. — L'établissement de toutes les lignes d'intérêt privé reste, au surplus, subordonné aux autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues à la diligence du service télégraphique pour les lignes dont la construction lui est réservée, et par les soins des concessionnaires pour celles qu'ils font construire eux-mêmes.

963. — Les concessionnaires de lignes construites et entretenues par l'Etat contribuent aux frais d'établissement et d'entretien dans les conditions suivantes : 1° *Etablissement.* a) *Lignes aériennes.* Par hectomètre indivisible de ligne spéciale à un seul fil, 20 fr. Par hectomètre indivisible de fil pour toute ligne spéciale à deux ou plusieurs fils et pour tout fil à poser sur une ligne déjà existante, 15 fr. b) *Lignes souterraines, en tranchée ou sous galerie.* Pour toute ligne existante : par hectomètre indivisible de fil simple, 75 fr. Par hectomètre indivisible de fil téléphonique double, 90 fr. Pour toute ligne neuve spéciale à un seul fil ou à fil téléphonique double : remboursement intégral de toutes les dépenses faites en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux. Sont, en plus, à la charge exclusive des concessionnaires : les redevances dues aux communes pour occupation de leurs égouts; les indemnités réclamées par les intéressés pour préjudice résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des lignes; les frais pouvant résulter du déplacement des lignes par suite de clôture, réparation, surélévation, etc., effectués par des propriétaires en vertu de l'art. 4, L. 28 juill. 1885. 2° *Entretien.* a) *Lignes aériennes.* Par hectomètre indivisible de fil et par an, 1 fr. 50. b) *Lignes souterraines.* Par hectomètre indivisible de fil simple et par an, 6 fr. Par hectomètre indivisible de fil double et par an, 10 fr.

964. — Que la ligne soit ou non construite par l'Etat, le concessionnaire pourvoit lui-même à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils nécessaires. Ceux-ci doivent, si la ligne aboutit à un bureau télégraphique, être choisis parmi les types dont l'usage est autorisé sur les réseaux de l'Etat et ne peuvent être installés qu'après avoir été revêtus du poinçon réglementaire. Le service des télégraphes peut, d'ailleurs, si la ligne, bien que d'intérêt privé, a pour objet un service public, administratif ou municipal, se charger lui-même de leur acquisition, de leur installation et de leur entretien aux prix suivants : 1° par poste télégraphique contenant une boîte-poste des systèmes Morse ou à cadran, avec les éléments et meuble de pile, 500 fr. pour l'établissement et 50 fr. par an pour l'entretien; 2° par poste de sonnerie, 50 fr. pour l'établissement et 5 fr. par an pour l'entretien.

965. — Nous avons dit *suprà*, n. 960, que les lignes d'intérêt privé qui, n'étant pas directement rattachées à un bureau de l'Etat, fonctionnent en dehors de son réseau, entre deux usines, par exemple, sont soumises, dans l'impossibilité de leur faire payer les taxes ordinaires, à un droit d'usage fixe perçu par voie d'abonnement. Le montant en est ainsi fixé : 1° sur les lignes, par kilomètre de fil et par an, 15 fr., avec minimum de perception obligatoire de 15 fr. et fractionnement, au delà d'un kilomètre, par 200 mètres; 2° sur les fils de sonnerie et les fils avertisseurs d'incendie, 5 fr. par an pour chaque ligne individuelle, quelle qu'en soit la longueur. En sont exempts : 1° les lignes d'intérêt privé concédées aux divers services publics et municipaux, 2° les fils des sociétés de tir; 3° les fils utilisés par les hospices (Décr. 13 mai 1879, art. 4; Arr. min., 24 févr. 1882).

966. — Les bureaux des lignes d'intérêt privé de toute catégorie sont desservis par les agents particuliers des permissionnaires. Ces agents sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle, avec priorité sur tous les autres télégrammes, et d'en assurer la remise aux destinataires sans aucune indemnité. Du reste, l'Administration peut y introduire ses propres agents et ses propres appareils si les besoins du service officiel viennent à l'exiger. Elle se réserve, en outre, d'exercer sur toute ligne d'intérêt privé, quelle que soit sa destination, ses droits de contrôle. Les frais auxquels il peut donner lieu sont remboursés par le concessionnaire (Arr. min. 24 févr. 1882).

967. — L'Etat peut, à toute époque et sans indemnité, retirer l'usage des fils concédés. Les concessionnaires peuvent, eux aussi, renoncer, à toute époque, à cet usage. Mais l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent alors acquis à l'Etat jusqu'à la fin de l'année en cours et il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de participation aux frais de premier établissement. D'autre part, la substitution d'un permissionnaire à un autre pour l'usage d'une ligne d'intérêt privé appartenant à l'Etat (V. *suprà*, n. 959 et 960) n'est autorisée qu'autant que le demandeur succède au cédant dans la jouissance de l'un au moins des immeubles cédés.

968. — Les lignes établies entièrement à l'intérieur d'une même propriété, close ou non close, sans emprunter ni traverser aucune propriété tierce, ni aucune voie publique, sont, de l'opinion générale, en dehors de toute réglementation et se trouvent, de ce fait, exemptes aussi bien d'autorisation préalable que de redevance. Il n'y pas, en pareil cas, transmission d'un lieu à un autre, une propriété d'un seul tenant ne constituant, au sens donné par la loi à ce mot qu'un lieu unique.

SECTION II.

Protection des lignes et appareils.

969. — Les lignes de correspondance électrique ont été l'objet, de la part du législateur, d'un ensemble de mesures de protection et de répression, qui se trouvent édictées par le décret-loi du 27 déc. 1851 et qui sont destinées à assurer leur conservation et leur bon fonctionnement. D'ailleurs, bien que ce décret ne puisse faire allusion au téléphone, inventé seulement un demi-siècle plus tard, la jurisprudence admet que ses dispositions s'appliquent aux lignes téléphoniques aussi bien qu'aux lignes de télégraphie électrique. Outre qu'il est impossible de distinguer à première vue entre les fils télégraphiques et les fils téléphoniques, outre que les fils téléphoniques sont souvent utilisés pour les transmissions télégraphiques, le décret du 27 déc. 1851 débute lui-même en englobant dans le monopole de l'Etat tous les modes de correspondance électrique (V. *suprà*, n. 924 et 927) et le téléphone a été mis sur le même pied que le télégraphe par les lois postérieures du 28 juill. 1885 et du 25 juin 1895. — Cons. d'Et., 12 janv. 1894, Crété et Sert, [Leb. chr., p. 34]; — 15 juin 1894, Allard, [Leb. chr., p. 417] — Cons. préf. Seine-et-Oise, 30 juill. 1896., [*J. dr. adm.*, 1896, p. 458]

969 *bis*. — Jugé notamment en ce sens que celui qui, en déversant dans un égout des eaux chaudes, a détérioré un câble téléphonique placé dans cet égout, commet la contravention visée par l'art. 2, Décr. 27 déc. 1851 et est passible des peines édictées par cet article. — Cons. d'Et., 12 janv. 1894, précité.

970. — Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen a volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique, électrique ou aérienne, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. (Décr. 27 déc. 1851, art. 3).

971. — Jugé que le fait d'avoir volontairement dégradé ou détérioré des appareils de télégraphie sans que, néanmoins, le service de la correspondance ait été interrompu, tombe sous l'application, non du décret du 27 déc. 1851, art. 3, qui ne punit les dégradations ou détériorations volontaires qu'autant qu'il y a eu interruption du service, mais de l'art. 257, C. pén., qui punit la destruction, la mutilation ou la dégradation de tous objets destinés à l'utilité publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, et qui, d'ailleurs, ne se trouve nullement abrogé en ce qui concerne les appareils télégraphiques par le décret précité. — Cass., 11 juin 1863, Blanchard, [P. 64.84]

972. — Les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphie électrique, ceux qui ont brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes ou qui ont envahi, à l'aide

de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphiques entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui se sont opposés, avec violences ou menaces, au rétablissement d'une ligne télégraphique, sont punis de la détention et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr., sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection (Décr. 27 déc. 1851, art. 4).

973. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques, électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal (art. 5).

974. — Tous les faits qui précèdent supposent l'intention de nuire. Mais la répression s'étend même aux faits commis sans cette intention. Quiconque, en effet, par imprudence ou involontairement, commet un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique, quiconque dégrade ou détériore, de quelque manière que ce soit, les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, est puni d'une amende de 16 à 300 fr. (art. 2).

975. — D'autre part, tout concessionnaire ou fermier d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'État qui, par l'inexécution soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations à lui imposées en sa dite qualité, ou encore par l'inobservation des règlements ou arrêtés en vigueur, occasionne une interruption du service télégraphique, est puni d'une amende de 300 fr. à 3,000 fr. (art. 6 et 8).

976. — Tout ce que nous avons dit, *suprà*, n. 930, relativement aux procès-verbaux dressés en matière de contraventions au monopole télégraphique, s'applique, sans changement, aux procès-verbaux destinés à constater les crimes, délits et contraventions prévus par les art. 2 à 5 précités (V. *suprà*, n. 970 à 974). Pour la contravention spéciale prévue par l'art. 6 (V. *suprà*, n. 975), le procès-verbal est notifié administrativement, dans les quinze jours de sa date et à la diligence du préfet, au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, puis transmis, dans le même délai, au conseil de préfecture du lieu de la contravention (art. 7, 10 et 11).

977. — Les simples contraventions, aussi bien celles prévues par l'art. 2 que celles rentrant dans l'art. 6, sont, poursuivies et jugées comme en matière de grande voirie, c'est-à-dire qu'elles sont portées devant le conseil de préfecture, qui peut prononcer, le cas échéant, outre l'amende, des dommages-intérêts. Les crimes et délits prévus par les art. 3, 4 et 5 sont, au contraire, de la compétence des tribunaux répressifs ordinaires : cour d'assises ou tribunal correctionnel, suivant la gravité de la peine encourue (art. 2, § 3, et art. 7).

978. — L'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes, est applicable, dans tous les cas, aux condamnations prononcées (art. 13).

978 *bis*. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus en la matière par le décret du 27 déc. 1851 ou par le Code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée (art. 14).

979. — L'Administration peut, sans attendre le jugement et la condamnation, prendre immédiatement toutes les mesures provisoires destinées à faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions commis. Le recouvrement des frais qu'entraîne l'exécution de ces mesures est poursuivi administrativement comme en matière de grande voirie (art. 12).

980. — Certains faits qui pénalement ne sont pas répréhensibles, peuvent gêner ou empêcher les transmissions par voie de télégraphe aérien. Le décret du 27 déc. 1851 s'en occupe dans son art. 9. A la vérité, la télégraphie à bras, que cet article a principalement en vue, est depuis longtemps remplacée, pour la correspondance publique, par la télégraphie électrique. Mais elle est encore en usage, sous des formes diverses, dans l'armée, et des réseaux dits optiques, rentrant dans la même catégorie, relient entre eux certains forts. L'art. 9 leur est, ainsi, d'ailleurs que les autres dispositions du décret visant, en même temps que la télégraphie électrique, la télégraphie aérienne, de tous points applicable. Lorsque, dit cet article, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge par l'État de payer à son propriétaire une indemnité, dont le montant, fixé par le juge de paix, sera consigné préalablement à toute exécution. Si l'objet est mobile et n'est pas placé à demeure, un arrêté du maire suffira pour en ordonner l'enlèvement.

981. — A noter qu'il n'est pas question, dans l'article, ni nulle part ailleurs, des objets placés à demeure et non susceptibles d'être déplacés, comme un bâtiment. L'édification n'en pourrait être empêchée ou la démolition ordonnée qu'en recourant à l'expropriation proprement dite.

982. — Les postes électro-sémaphoriques bénéficient d'une protection plus efficace. Elle fait l'objet d'une loi spéciale, celle du 18 juill. 1895. Aux termes de l'art. 1 de cette loi, lesdits établissements, lesquels dépendent du ministère de la Marine, sont dotés d'un champ de vue déterminé quant à ses limites, ainsi que leur emplacement lui-même, par une loi dans la généralité des cas, et, exceptionnellement, par un décret pour les neuf sémaphores de l'île de Batz, du Bec-du-Raz, de Sein, de Saint-Mathieu, de Décollé, de Penmarch, de Hœdic, d'Arcachon et de Port-de-Bouc. Dans l'étendue de ces champs de vue, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la Marine (art. 2) et l'autorité maritime peut, si elle le juge nécessaire, exiger la démolition des constructions préexistantes, mais seulement après expropriation et dans les formes prévues par les art. 75 et 76, L. 3 mai 1841 (art. 3).

983. — Les contraventions aux dispositions de l'art. 2 sont recherchées par les officiers et agents assermentés de la marine. Elles sont poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires (art. 4).

984. — C'est l'application, dans toute leur rigueur, aux postes électro-sémaphoriques, des règles qui régissent les zones militaires, et la servitude qu'impose l'art. 2 est d'autant plus grave que la loi ne prévoit aucune indemnité pour compenser la dépréciation dont elle frappe la propriété. En fait, le ministre de la Marine use très-largement de son pouvoir d'autorisation.

SECTION III.

Conducteurs d'énergie électrique.

985. — Les conducteurs d'énergie électrique employés à la transmission de la force par l'électricité sont réglementés, relativement à leur établissement, par la loi du 25 juin 1895, qui a remplacé et abrogé le décret du 15 mai 1888. L'emploi industriel de l'électricité n'est pas, du reste, constitué en monopole d'État, et l'exploitation en est laissée à l'initiative des particuliers. Mais l'Administration des postes et des télégraphes exerce sur ces installations un contrôle tout spécial (V. *suprà*, n. 75). D'autre part, les règles édictées par la loi du 25 juin 1895, bien que visant la sécurité publique en général, tendent aussi, pour une très-large part, à préserver le bon fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, que le voisinage de courants d'une intensité habituellement très-grande pourrait influencer de façon très-nuisible. C'est à ce double titre que nous avons placé ici l'étude de la loi en question.

986. — Tant qu'ils demeurent en dehors des voies publiques, les conducteurs d'énergie électrique autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques, ou, plus exactement, ceux qui, n'étant pas destinés à la transmission des signaux ou de la parole, ne sont pas soumis au décret-loi du 27 déc. 1851, peuvent être établis sans qu'aucune autorisation ni même aucune déclaration préalables soient nécessaires. C'est le régime de la liberté entière substitué au régime moins libéral du décret du 15 mai 1888, qui exigeait, quelle que fût la situation des conducteurs, une déclaration, dès l'instant que la force électro-motrice des générateurs dépassait une certaine limite. « Au fur et à mesure, disait le ministre du Commerce dans l'exposé des motifs du projet, que les applications de l'industrie électrique deviennent d'une pratique courante, l'expérience acquise suffit, d'une manière générale, pour amener les industriels à adopter d'eux-mêmes toutes les mesures de préservation désirables dans l'intérieur de leurs établissements ». L'État n'a que faire, dès lors, d'y aller voir (L. 25 juin 1895, art. 1).

987. — Au contraire la sécurité publique est en jeu dès que les conducteurs sont établis au-dessus ou au-dessous des voies publiques. De plus, il y a très-souvent, sur ou sous ces voies,

des fils télégraphiques ou téléphoniques qui peuvent avoir à souffrir du voisinage des conducteurs d'énergie. Aussi l'Etat intervient et l'art. 4 de la loi dispose, d'une façon générale, qu'aucun conducteur ne peut être établi au-dessus ou au-dessous des voies publiques sans une autorisation donnée par le préfet sur l'avis technique des ingénieurs des postes et des télégraphes et conformement aux instructions du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

988. — L'autorisation dont il est ici question a, d'ailleurs, un caractère tout spécial. Elle n'est que la sanction de la surveillance exclusivement technique exercée par les ingénieurs des postes et télégraphes, et elle ne dispense conséquemment en aucune façon l'exploitant de se munir de la permission de voirie qui est toujours nécessaire pour établir un conducteur, quel qu'il soit, sur ou sous une voie publique quelconque, et dont la délivrance appartient aux préfets pour les routes nationales et départementales, les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, les ports, les voies navigables; au maire pour la voirie urbaine, la voirie vicinale ordinaire et la voirie rurale. A cet égard, la situation est demeurée ce qu'elle était déjà sous l'empire du décret du 15 mai 1858 et, à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a décidé qu'a défaut d'une pareille permission, contravention pouvait être dressée et l'enlèvement du conducteur ordonné par l'autorité compétente. — Cons. d'Et., 3 juin 1892, Parent, [Leb. chr., p. 517]; — 20 avr. 1893, Bruandet et Déménitrons, [Leb. chr., p. 278]; — 3 juin 1894, Margueritat et Lebas, [Leb. chr., p. 447]; — 28 déc. 1894, Camus et Milet, [Leb. chr., p. 733]

989. — Les art. 2, 3 et 7 de la loi visent la protection des conducteurs télégraphiques et téléphoniques. « Les conducteurs aériens, dit l'art. 2, § 1, ne peuvent être établis dans une zone de 10 m. en projection horizontale de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique, sans entente préalable avec l'Administration des postes et des télégraphes. » Cette zone empiétera le plus souvent sur les propriétés privées et il y aura alors, en faveur des lignes télégraphiques et téléphoniques, une dérogation au principe posé par l'art. 1 de la loi, qui autorise, en dehors des voies publiques, l'établissement des conducteurs sans autorisation ni déclaration. — V. *suprà*, n. 986.

990. — La procédure à suivre pour l'établissement des conducteurs d'énergie électrique est indiquée par la suite de l'art. 2. Celui qui veut établir un conducteur aérien dans la zone réservée doit en faire la déclaration préalable au préfet du département ou, dans le ressort de sa juridiction, au préfet de police. Cette déclaration est enregistrée à sa date et il en est donné récépissé. Elle est communiquée sans délai au chef du service local des postes et télégraphes, qui la transmet à l'Administration centrale. Celle-ci doit, dans les trois mois au plus tard de la déclaration, notifier soit l'acceptation du projet présenté, soit les modifications qu'elle juge nécessaires d'y apporter. Si le particulier les accepte, l'instruction est close. S'il ne veut pas s'y soumettre, le comité d'électricité institué par l'art. 6 de la loi donne son avis sur le dissentiment, et le ministre tranche souverainement. Pour les conducteurs existant antérieurement à la promulgation de la loi, l'art. 3 prescrit des mesures transitoires.

991. — Même faite dans les conditions énoncées par l'art. 2, ou en dehors de la zone de 10 m., l'installation peut se trouver apporter un trouble aux lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes. Si l'expérience vient à le démontrer et bien qu'il y ait eu, au cas où elle était requise, entente préalable avec l'Administration, l'exploitant peut être mis en demeure de suspendre son exploitation ou de payer le déplacement des lignes. L'art. 7 est, à cet égard, des plus explicites : « Toute installation électrique, dit-il, devra être exploitée et entretenue de manière à n'apporter, par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques par les lignes préexistantes. Lorsque l'installation exigera, dans ce but, le déplacement ou la modification des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes, le comité d'électricité sera consulté. Les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de l'exploitant. »

992. — La loi ne prévoit pas le cas où des lignes télégraphiques ou téléphoniques viendraient à être établies postérieurement à des conducteurs d'énergie et nécessiteraient le déplacement de ceux-ci. L'art. 3 ne s'applique, en effet, qu'aux conducteurs existant au moment de sa promulgation et ne constitue qu'une mesure transitoire. A défaut de texte, il paraît hors de doute que l'Etat doive rembourser à l'exploitant la dépense qui lui est imposée dans l'intérêt des services publics, car on rentre dans l'hypothèse d'un travail public causant un dommage à un particulier. L'indemnité, si elle ne pouvait être fixée à l'amiable, serait évaluée par le conseil de préfecture. Ce sont, du reste, les principes posés par l'art. 3, qui réservait les droits acquis. Il donnait aux exploitants un délai d'un an, à partir de la mise en demeure, pour se conformer aux prescriptions de l'Administration.

993. — Les installations de conducteurs d'énergie électrique faites pour les besoins de leur exploitation par les administrations de l'Etat ou par les entreprises de services publics soumises au contrôle de l'Administration ne sont pas astreintes à l'observation des diverses formalités que nous venons d'énumérer. Il fallait éviter la superposition de contrôles qui, confiés à des autorités différentes, auraient fatalement fait naître des conflits d'attributions, et, pour les chemins de fer et les voies navigables, en particulier, l'installation ne fait l'objet d'aucune approbation spéciale de l'Administration des postes et des télégraphes : elle est seulement soumise, comme l'ensemble de leurs travaux, à l'autorité du ministre des Travaux publics et de ses représentants. Pour les autres services ou entreprises précités, l'art. 5 dispose que les projets seront présentés à l'approbation du ministre des Postes et des Télégraphes « après examen en conférence par les services intéressés ».

994. — Les contraventions aux dispositions de la loi du 25 juin 1895 ou à ses règlements d'exécution, c'est-à-dire aux décrets, arrêtés préfectoraux et arrêtés municipaux qui peuvent, le cas échéant, intervenir, sont passibles, sans distinction, des peines portées à l'art. 2, Décr.-loi 27 déc. 1851 (V. *suprà*, n. 974). Elles sont constatées, poursuivies et réprimées dans les formes déterminées par le titre V (art. 10 et 14) dudit décret (V. *suprà*, n. 930 et s.). — L. 25 juin 1895, art. 8.

995. — Toutefois, la contravention n'existe, des poursuites ne peuvent être exercées, qu'autant qu'il y a eu préalablement « une mise en demeure non suivie d'effet ». Cette disposition, qui se trouve en toutes lettres dans l'art. 8, est en contradiction avec l'art. 2 du décret de 1851, lequel punit tout trouble apporté au service de la télégraphie « par imprudence ou involontairement », conséquemment sans mise en demeure (V. *suprà*, n. 974). L'art. 2 en question doit continuer à être appliqué chaque fois qu'il s'agit d'un trouble autre que ceux résultant du voisinage de conducteurs d'énergie, et l'art. 8 de la loi de 1895 dans ce dernier cas.

996. — Il n'est pas spécifié de délai pour l'exécution des mesures prescrites par la mise en demeure. On doit donc admettre qu'elle l'impartit elle-même.

CHAPITRE III.

DÉPÔT, TRANSMISSION ET DISTRIBUTION.

SECTION I.

Dépôt et libellé des télégrammes.

997. — Les télégrammes à transmettre sont en principe remis au guichet des bureaux télégraphiques, à découvert ou sous pli cacheté, par l'expéditeur ou par son mandataire. Toutefois, si l'expéditeur est abonné au téléphone, il est admis, à condition d'avoir déposé au préalable une provision suffisante pour le paiement tant de la taxe télégraphique que, le cas échéant, d'une surtaxe spéciale de 0 fr. 10, à téléphoner de son domicile au bureau de départ tout télégramme en langage clair français et de cinquante mots au plus qu'il veut faire transmettre. La même faculté appartient, sans condition spéciale de langage et sans limitation du nombre des mots, aux concessionnaires de lignes d'intérêt privé aboutissant à un bureau (Décr. 12 janv. 1894, art. 5 et 6; Instr. T, art. 10).

998. — Les facteurs ruraux sont autorisés, de leur côté, à recevoir des particuliers, aux risques et périls de ceux-ci, pour les déposer au bureau télégraphique de leur résidence ou à un bureau du parcours, les télégrammes à expédier de ce bureau, à condition qu'il n'en résulte aucune entrave ou aucun retard dans le service de distribution, et que, si le télégramme est placé sous enveloppe close, la taxe d'affranchissement postal soit acquittée. Quant aux télégrammes adressés par la poste à un receveur pour être réexpédiés par son bureau, ils ne sont pas transmis (Instr. T, art. 12).

999. — Les *bureaux télégraphiques* (V. *suprà*, n. 63) sont ouverts au public aux heures ci-après : 1° *bureaux principaux ou de dépôt*. Ils sont, relativement à leurs heures d'ouverture, répartis, par des arrêtés ministériels en quatre classes. a) *Bureaux dits permanents :* à toute heure de jour et de nuit. b) *Bureaux dits de demi-nuit :* de 7 h. du matin en été et de 8 h. du matin en hiver à minuit (exceptionnellement, quelques-uns ferment à 11 h. du soir, d'autres à 1 h. du matin). c) *Bureaux dits complets :* de 7 h. du matin en été et de 8 h. du matin en hiver à 9 h. du soir. d) *Bureaux dits limités :* de 7 h. du matin en été et de 8 h. du matin en hiver à midi et de 1 h. à 7 h. du soir, les jours ouvrables; de 7 h. du matin en été et de 8 h. du matin en hiver à midi, les dimanches et jours fériés; 2° *Bureaux secondaires.* a) *Bureaux municipaux :* de 7 h. du matin en été et de 8 h. du matin en hiver à midi et de 2 h. à 7 h. du soir, les jours ouvrables; de 7 h. du matin en été et de 8 h. du matin en hiver à midi, les dimanches et jours fériés. b) *Bureaux sémaphoriques :* heures du bureau avec lequel ils sont reliés sans que leurs vacations puissent être plus longues que celles d'un bureau à service complet. c) *Bureaux-gares :* heures fixées par l'Administration d'accord avec les compagnies. d) *Bureaux des hippodromes :* Pendant les réunions sportives. e) *Bureaux militaires :* heures fixées par l'Administration d'accord avec l'autorité militaire. f) *Bureaux du service de la navigation* (écluses et barrages) ; heures fixées par l'Administration de concert avec le service des ponts et chaussées. Les heures d'ouverture et de fermeture doivent, dans tous les cas, être affichées à la porte de chaque bureau. L'heure de tous les bureaux est celle du temps moyen de Paris. La période d'été va du 1er mars au 31 octobre, la période d'hiver du 1er novembre au dernier jour de février (Décr. 12 janv. 1894, art. 1 à 4, et 28 juin 1897; Régl. intern. 22 juill. 1896, IV; Instr. T, art. 2 à 5; Arr. min. 7 mars 1902).

1000. — Les minutes des télégrammes peuvent être écrites à l'encre ou au crayon. Mais elles doivent l'être, en principe, lisiblement et, quelle que soit la langue employée, en caractères qui soient usités en France et qui aient leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doivent être approuvés par l'expéditeur ou par son représentant, lesquels, d'ailleurs, sont tenus d'écrire eux-mêmes la minute à l'exclusion des agents de service. Le préposé du guichet peut seulement, si cette minute est peu lisible ou son orthographe incorrecte, ou encore si le libellé n'en est pas conforme aux prescriptions réglementaires, transcrire les mots illisibles, douteux ou mal orthographiés et transposer les passages disposés irrégulièrement. Il doit faire approuver, en ce cas, les rectifications par l'expéditeur ou son représentant. Si celui-ci s'y refuse, il le mentionne et transmet, à ses risques et périls, le télégramme dans sa forme primitive. Il ne le refuse que si la rédaction que l'expéditeur veut maintenir rend le calcul de la taxe impossible (L. 29 nov. 1850, art. 2; Décr. 12 janv. 1894, art. 8; Régl. intern. 22 juill. 1896, X; Instr. T, art. 28 et s., 485, 486, 495 et 511).

1001. — Les diverses parties d'un télégramme sont libellées dans l'ordre suivant : 1° indications éventuelles; 2° adresse; 3° texte; 4° signature (Décr. 12 janv. 1894, art. 7; Régl. intern. 22 juill. 1896, XI; Instr. T, art. 36).

1002. — Les indications éventuelles caractérisent en général les télégrammes « spéciaux », par opposition, comme nous le verrons, *infrà*, n. 1075, avec les télégrammes dits « simples », qui sont ceux ne comportant aucune indication de cette nature. Elles sont relatives à l'urgence, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement, aux télégrammes à faire suivre, au mode de remise, etc. Elles doivent, sous peine d'être considérées comme nulles et non avenues, être formulées *in extenso* et en français ou par abréviation, suivant les indications du tableau ci-dessous.

FORMULES ORDINAIRES	FORMULES abrégées
Dans tous les régimes.	
Accusé réception	PC
Accusé réception postal	PCP
Collationnement	TC
Communiquer toutes adresses	»
Exprès payé	XP
Exprès payé télégraphe	XPT
Faire suivre (1)	FS
Poste	
Poste recommandée	PR
Poste restante	PG
Poste restante recommandée	PGR
Réexpédié	
Remettre en mains propres (1)	MP
Remettre ouvert (1)	RO
Réponse payée	RP
Réponse payée X mots	RPX
Télégraphe restant	TR
X adresses	TMX
Dans le régime intérieur seul.	
Accusé réception priorité	PCU
Faire suivre arrhes	FSA
Poste gare	»
Priorité	»
Réponse payée priorité	RPU
Réponse payée priorité X mots	RPUX
Téléphone	»
Multiple arrhes	TMA
Percevoir 0 fr. 00	PCV0,00
Dans le régime international seul.	
Exprès	»
Exprès payé X francs	XP fr. X
Exprès payé lettre	XPP
Réponse payée urgente (1)	RPD
Réponse payée urgente X mots (1)	RPDX
Urgent (1)	D

(1) Admis par certains pays. V. le tarif, *infrà*, n. 1071.

Les guillemets qui se trouvent dans la deuxième colonne signifient qu'il n'y a pas de formule abrégée pour les indications en regard desquelles ils sont placés (Décr. 12 janv. 1894, art. 9 et 10, et 28 juin 1897; Régl. intern. 22 juill. 1896, X; Instr. T, art. 37 à 39).

1003. — L'adresse est la seule partie du télégramme qui soit, dans tous les cas, obligatoire. Elle doit fournir, écrites, sauf les noms de personnes, en français ou dans la langue du pays de destination, toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire sans recherches ni demandes de renseignements, et elle comprend toujours au moins deux mots : le premier, qui désigne le destinataire, et le second, qui désigne le bureau télégraphique de destination. Cette dernière indication doit être conforme à celle qui figure à la « Nomenclature intérieure », s'il s'agit d'un télégramme intérieur, à la « Nomenclature internationale », s'il s'agit d'un télégramme international. Le cas échéant, le nom du bureau est suivi d'un nom de pays ou de subdivision territoriale, de manière à le faire distinguer des bureaux homonymes. D'autre part, le nom du destinataire et celui du bureau doivent, en principe, être complétés, si le nom prête à l'homonymie, ou si la localité est distincte de celle du bureau ou quelque peu importante, par les prénoms, la profession, le nom de la localité habitée par le destinataire, celui de la voie publique, le numéro, etc. Mais l'expéditeur est libre de ne pas le faire, les conséquences de l'insuffisance ou de l'incorrection de l'adresse du télégramme qu'il expédie étant, dans tous les cas, supportées par lui (Décr. 12 janv. 1894, art. 11, 12 et 13; Régl. intern. 22 juill. 1896, XIII; Instr. T, art. 41 et s.).

1004. — Le nom du destinataire peut aussi, lorsqu'une entente est intervenue à cet égard avec le bureau de destination, être écrit sous une forme abrégée ou convenue. « Toute personne, dit l'**art. 14** du décret du 12 janv. 1894, modifié par celui du 28 juin 1897, peut demander l'enregistrement à un bureau d'une ou plusieurs adresses convenues ou abrégées. Cet enregistrement est subordonné à l'acceptation par le receveur de

l'adresse proposée et au versement d'une taxe d'abonnement qui est fixée à 40 fr. par an, courant du 1er janvier, ou à 20 fr. par semestre indivisible, courant du 1er janvier ou du 1er juillet, ou à 5 fr. par mois. L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée déclarée par la même personne. Lorsqu'un télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions *chez* ou *aux soins de* ou de toute autre équivalente. » L'art. 552 de l'Instr. T indique les conditions générales auxquelles doivent satisfaire ces adresses (Instr. T, art. 550 à 552).

1005. — L'engagement pris par l'Administration de délivrer à une personne tous les télégrammes qui lui seront adressés sous un nom déterminé implique toujours, d'ailleurs, la réserve, qu'elle soit expresse ou tacite, des droits des tiers qui pourraient être lésés par ledit engagement et ceux-ci s'adresseraient valablement, pour faire cesser l'état de choses ainsi créé, aux tribunaux judiciaires, leur demande ne visant ni la légalité en elle-même de l'arrangement, ni la responsabilité de l'Administration, mais le fait, de la part de la personne en cause, d'avoir proposé une adresse prêtant à des confusions avec la leur propre. — Trib. Nevers, 1er mai 1899, Léger, [*Gaz. Pal.*, 99.1.671]

1006. — Il est interdit par les compagnies de chemins de fer aux chefs de gare de remettre à des tiers hors de la gare les télégrammes qui leur sont adressés à eux-mêmes par des particuliers avec mission d'opérer cette remise. L'Administration des télégraphes a, de son côté, adressé à ses agents des instructions pour qu'ils ne donnent aucune suite aux télégrammes qu'ils reçoivent de particuliers pour être réexpédiés à des tiers par une voie quelconque. Les préposés des guichets ne doivent, en conséquence, accepter de pareils télégrammes qu'après avoir porté sur la minute la mention : « L'expéditeur a été avisé que le destinataire ne donnera aucune suite à ce télégramme », mention qu'ils font, autant que possible, contre-signer par l'expéditeur.

1007. — Les télégrammes comprennent, le plus ordinairement, un texte. Toutefois, les télégrammes sans texte, c'est-à-dire restreints à l'adresse, sont admis (Décr. 12 janv. 1894, art. 16, § 2; Règl. int. 22 juill. 1896, XIV).

1008. — Le texte d'un télégramme privé peut être rédigé : 1° en langage « clair », pour toutes les destinations; 2° en langage « secret convenu », si l'office de destination admet le langage convenu; 3° en langage « secret chiffré », si l'office de destination admet le langage chiffré; 4° partie en langage « clair » et partie en langage « convenu », si l'office de destination admet le langage convenu; 5° partie en langage « clair » et partie en langage « chiffré », si l'office de destination admet le langage chiffré; 6° partie en langage « convenu » et partie en langage « chiffré », si l'office de destination admet ces deux modes de correspondance; 7° en un mélange des trois langages « clair », « convenu » et « chiffré », si l'office de destination admet ces deux derniers modes de correspondance. Pour les télégrammes officiels et les télégrammes de service, le texte peut toujours être rédigé soit en langage « clair », soit en langage « secret » (Décr. 12 janv. 1894, art. 16; Convent. intern. 22 juill. 1875, art. 6; Règl. intern. 22 juill. 1896, VI).

1009. — Le *langage clair* est celui qui est rédigé et offre un sens compréhensible : 1° quelle que soit la destination du télégramme, dans l'une ou plusieurs des 37 langues suivantes, autorisées pour la correspondance télégraphique internationale : français, anglais, allemand, annamite, arabe, arménien, bohême, bulgare, croate, danois, esclavonien, espagnol, flamand, grec, hébreu, hollandais, hongrois, illyrique, italien, japonais, latin, luxembourgeois, malais, norvégien, persan, petit russe, polonais, portugais, roumain, routhène, russe, serbe, siamois, slovaque, slovène, suédois, turc; 2° en outre et si le télégramme est intérieur, dans l'un des quatre idiomes basque, breton, gascon ou provençal (Décr. 12 janv. 1894, art. 17; Règl. intern. 22 juill. 1896, VII).

1010. — Le *langage secret* se distingue en langage convenu et en langage chiffré. Le *langage convenu* se compose de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases ayant un sens intelligible. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir, au maximum, que dix caractères et doivent être empruntés à une ou à plusieurs des huit langues française, allemande, anglaise, espagnole, hollandaise, italienne, latine, portugaise. Le *langage chiffré* se compose de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète (Décr. 12 janv. 1894, art. 18 à 20 et 24; Règl. intern., 22 juill. 1896, VIII et IX).

1011. — Les télégrammes privés à destination de l'étranger rédigés entièrement ou partiellement en langage secret ne sont acceptés que pour les pays qui ont fait connaître qu'ils admettent les télégrammes ainsi établis. On en trouve la liste *infrà*, n. 1074. Toutefois, sur l'instance des expéditeurs, les télégrammes en langage secret sont acceptés pour tous les pays, mais à leurs risques et périls et avec mention, sur la minute, de cette condition, contre-signée par l'expéditeur (Convent. intern., 22 juill. 1875, art. 6; Instr. T, art. 63).

1012. — Le langage chiffré en lettres ayant une signification secrète ou en chiffres romains n'est pas admis, sauf dans les télégrammes d'Etat et dans les télégrammes officiels, et sans que, d'ailleurs, pour ceux-ci, il puisse y avoir mélange de chiffres et de lettres (Décr. 12 janv. 1894, art. 18; Règl. intern., 22 juill. 1896, IX, § 2, et XVI, § 4 et 7).

1013. — Le bureau d'origine peut toujours exiger, pour les télégrammes privés, la traduction en langage clair des mots écrits en langage secret et la production du vocabulaire qui a servi à libeller le télégramme (Décr. 12 janv. 1894, art. 23). L'art. 22 du décret disposait même qu'à l'expiration du délai d'un an qui suivrait la publication du vocabulaire officiel dressé par le bureau international des administrations télégraphiques, l'emploi de ce vocabulaire deviendrait obligatoire pour la rédaction de tout télégramme en langage convenu, en sorte qu'il ne serait plus resté, comme langage secret véritable, que le langage chiffré. Mais le décret du 17 août 1895 a suspendu l'application de cette disposition (V. Règl. intern., 22 juill. 1896, VIII, § 5).

1014. — La signature peut être convenue ou abrégée. L'art. 2, L. 29 nov. 1850, la rendait obligatoire. Elle est aujourd'hui facultative : le décret du 12 janv. 1894 dit textuellement qu'elle peut être « omise ». Mais le même décret a maintenu l'obligation pour l'expéditeur d'établir, lorsqu'il en est requis par le préposé du télégraphe, son identité. Cette justification consiste, soit dans l'attestation de deux témoins connus, hommes ou femmes, soit dans la production d'un livret d'identité (V. *suprà*, n. 512) ou de toute autre pièce jugée suffisante par le receveur. Faute par l'expéditeur de consentir à la faire, le télégramme est refusé (Décr. 12 janv. 1894, art. 25 à 27; Règl. intern. 22 juill. 1896, XV, § 1 et 2; Instr. T, art. 8 et 9).

1015. — L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation ou la certification matérielle de sa signature. Il peut la faire transmettre, soit textuellement, soit par la formule : « Signature légalisée *ou* certifiée par... ». Elle est libellée sur la minute du télégramme, entre dans le compte des mots taxés et prend place après la signature. Elle n'est acceptée et transmise qu'autant que son authenticité est établie par l'apposition du sceau ou cachet de l'autorité qui a légalisé (Règl. intern., 22 juill. 1896, XV, § 3 à 5; Instr. T, art. 65 à 67).

1016. — L'expéditeur doit régulièrement inscrire son nom et son adresse au bas de la formule sur laquelle il écrit son télégramme. Ces renseignements qui ne sont transmis et, par suite, taxés que s'il le demande, ont pour but de mettre le bureau à même de lui faire part des incidents qui pourraient empêcher la transmission ou la remise de son télégramme. Ils lui sont demandés, s'il ne les a pas donnés, par le préposé du guichet. S'il les refuse, mention en est simplement consignée sur la minute du télégramme (Instr. T, art. 23 et 24).

1017. — Tout télégramme dont le contenu paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs peut être refusé. Toutefois la transmission ne peut être arrêtée que par un bureau principal : les gérants des bureaux secondaires n'ont pas ce droit, qui n'appartient, lorsque le télégramme est déposé dans l'un de ces bureaux qu'au premier bureau principal par lequel il transite. Le receveur qui refuse ou arrête un télégramme en adresse une copie, sous chargement d'office, au directeur départemental. Il rend la minute à l'expéditeur en y indiquant, si celui-ci le désire, le motif du refus. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'Intérieur, et, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'Intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence. Telle est la loi. Mais il n'en est, dans la pratique, que peu ou point usé (L. 29 nov. 1850, art. 3; Conv. intern. 22 juill. 1875, art. 7; Instr. T, art. 13 et 15). — V. aussi *infrà*, n. 1030.

1018. — Les expéditeurs sont informés au moment du dépôt des circonstances particulières qui pourraient retarder leurs télégrammes ou les empêcher de parvenir à destination : fermeture accomplie ou prochaine du bureau destinataire, mauvais état des communications, etc. Par contre, il est interdit aux agents de donner aucune indication relative au délai qui s'écoulera entre le dépôt et la remise d'un télégramme ou aux incidents qui se sont produits ou se produiront avant ou pendant la transmission (Instr. T, art. 16).

1019. — Les télégrammes déposés « en dernière limite » c'est-à-dire moins d'une demi-heure avant la fermeture quotidienne du bureau destinataire, si celui-ci est dans le même département ou est relié directement avec le bureau de dépôt, et moins d'une heure dans tous les autres cas, reçoivent la mention « limité » et sont transmis par priorité. Toutefois avis est donné à l'expéditeur que, par suite de cette circonstance, ils sont exposés à ne parvenir que le lendemain (Instr. T, art. 17 à 19).

1020. — L'acceptation des télégrammes au guichet cesse à l'heure réglementaire de fermeture du bureau. Toutefois si, à cette heure, plusieurs personnes se trouvent présentes, leurs télégrammes doivent être acceptés. Les receveurs et gérants des bureaux télégraphiques sont, d'autre part, autorisés à accepter les télégrammes qui leur sont présentés en dehors des heures normales d'ouverture. Ils peuvent également transmettre ces télégrammes en dehors desdites heures, pourvu, cependant, et sauf les exceptions ci-après, que le bureau correspondant se trouve, à ce moment, normalement ouvert (Instr. T, art. 20 et 21).

1021. — Les télégrammes d'État, les télégrammes officiels et même les télégrammes privés relatifs aux avis de sinistres et aux demandes de secours sont, exceptionnellement et de droit, reçus, expédiés et aussi transmis à toute heure de jour et de nuit. Les receveurs des bureaux doivent prendre, à cet effet, les dispositions nécessaires. Ils s'assurent, notamment, chaque soir, après la clôture, que les sonneries de leurs logements particuliers en communication avec les fils aboutissant au bureau fonctionnent convenablement. Ils s'arrangent, d'autre part, de telle sorte que les autorités susceptibles d'expédier des télégrammes officiels et les particuliers voulant signaler un sinistre ou demander du secours puissent les rappeler facilement à toute heure et leur remettre les télégrammes au guichet. Enfin ils doivent être à même de faire porter, le cas échéant, les mêmes télégrammes, sans retard, à leurs destinataires (Instr. T, art. 139, 459 et 460).

1022. — La minute de chaque télégramme est frappée du timbre à date du bureau et revêtue de l'indication de l'heure du dépôt. Exception n'est faite que lorsque l'expéditeur demande par écrit que la transmission n'ait lieu qu'à une heure postérieure à l'heure du dépôt. Il est déféré à ce désir et c'est alors l'heure de la mise en transmission qui est inscrite aux lieu et place de l'heure réelle du dépôt (Inst. T, art. 26).

1023. — L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, annuler ou faire arrêter le télégramme qu'il a déposé et dont il a acquitté la taxe. Si la transmission n'est pas commencée, la taxe lui est immédiatement remboursée sous déduction d'un droit de 0 fr. 50. Si le télégramme a déjà été transmis, la demande d'annulation n'en peut être faite que par un avis de service (V. *infrà*, n. 1143). L'expéditeur a droit alors, si remise n'avait pas encore été effectuée du télégramme, au remboursement de celles des taxes accessoires qui sont devenues inutiles et, dans le régime international, si le télégramme a été arrêté en cours de route, de la part de taxe afférente au parcours électrique non effectué. Ces remboursements n'ont, du reste, jamais lieu que sur autorisation de l'Administration centrale (Décr. 12 janv. 1894, art. 28 à 31 ; Règl. intern. 22 juill. 1896, XLV ; Instr. T, art. 27).

Section II.

Transmission des télégrammes.

1024. — Le réseau télégraphique se divise, pour la transmission des dépêches, en trois grandes catégories de fils : 1° les fils du réseau intérieur français ; 2° les fils reliant directement la France à l'étranger ; 3° les fils des réseaux étrangers.

1025. — Le réseau intérieur français est organisé de façon à relier directement : 1° les bureaux secondaires de toute catégorie au bureau principal ou bureau de dépôt le plus proche situé dans le même département ; 2° les bureaux principaux d'un même département au centre de dépôt départemental, qui n'est autre que le bureau du chef-lieu de ce département (les bureaux de Bastia, Cherbourg et Toulon fonctionnent également comme centres de dépôt départementaux) ; 3° les centres de dépôt départementaux aux chefs-lieux des départements limitrophes, au bureau le plus important de la région, dit centre de dépôt régional, et à Paris ; 4° les centres de dépôt régionaux entre eux. Les centres de dépôt régionaux sont au nombre de vingt : Paris, Alger, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Rennes, Saint-Étienne, Toulouse, Tours. Ils dirigent leurs télégrammes, — à moins qu'ils ne soient à destination du même département, dans lequel cas ils ne fonctionnent plus que comme centres de dépôt départementaux, — sur Paris ou sur les autres centres de dépôt régionaux, en tenant compte des moyens d'action dont disposent leurs correspondants. Les centres de dépôt départementaux et les bureaux principaux opèrent, de leur côté et les uns par rapport aux autres, de façon analogue en choisissant, lorsqu'ils disposent de plusieurs voies, celle qui donne lieu au moindre nombre de transmissions et en ne transitant par Paris que s'il en doit résulter, sous ce rapport, un avantage. Entre deux bureaux d'un même département, il peut y avoir, s'ils sont tous deux secondaires, quatre transmissions, mais jamais plus.

1026. — Les fils qui relient directement la France avec l'étranger sont actuellement au nombre de 135 : 27 avec l'Allemagne, dont 13 issus de Paris ; 4 avec l'Autriche, tous issus de Paris ; 21 avec la Belgique, dont 5 issus de Paris ; 2 avec le Danemark, issus de Paris ; 16 avec l'Espagne, dont 4 issus de Paris ; 21 avec l'Angleterre, dont 10 issus de Paris ; 16 avec l'Italie, dont 6 issus de Paris ; 2 avec le Luxembourg ; 5 avec les Pays-Bas, dont 4 issus de Paris ; 1 avec le Portugal, issu de Paris ; 18 avec la Suisse, dont 4 issus de Paris ; 2 avec les États-Unis. 8 câbles sous-marins concourent à ce service (V. Règl. intern. 22 juill. 1896, I, II et III).

1027. — Les communications avec les autres pays ont lieu par l'intermédiaire des réseaux étrangers répartis à cet effet en quatre groupes : Europe, Asie et Océanie, Amérique, Afrique. Il existe, presque toujours, pour chaque destination plusieurs « voies ». La voie suivie est alors celle indiquée par le destinataire et, à défaut d'indication, la « voie normale », c'est-à-dire celle dont la taxe est la moins élevée (Règl. intern. 22 juill. 1896, XXVI ; Instr. T, art. 443 et s.).

1028. — La transmission des télégrammes a toujours lieu aussitôt que possible. L'ordre de transmission est réglé, lorsqu'ils appartiennent à des catégories différentes, de la façon suivante : 1° télégrammes officiels d'extrême urgence intéressant la sécurité de l'État ou l'ordre public ; 2° télégrammes relatifs au service des chemins de fer intéressant la sécurité des voyageurs ; 3° télégrammes comportant une demande de secours en cas de sinistre (incendie, inondation, etc.) ; 4° télégrammes d'État et télégrammes officiels quelconques ; 5° télégrammes météorologiques ; 6° télégrammes et avis de service ; 7° télégrammes privés intérieurs portant la mention « limité » dans le préambule (V. *suprà*, n. 1019) ; 8° télégrammes privés internationaux urgents ; 9° télégrammes privés intérieurs et télégrammes privés internationaux non urgents. Si plusieurs télégrammes appartiennent à la même catégorie, ils sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, par les bureaux de transit dans l'ordre de leur réception, sans que, d'ailleurs, une transmission, une fois commencée, puisse être suspendue, sauf lorsqu'il s'agit d'un télégramme d'une des six dernières catégories et que la suspension doit profiter à un télégramme de l'une des trois premières. D'autre part, si la même ligne est à la fois télégraphique et téléphonique, les télégrammes ont toujours la priorité sur les conversations (Décr. 12 janv. 1894, art. 76 et 77 ; Règl. intern. 22 juill. 1896, XXXIII, et XXXIV, § 2, ; Instr. T, art. 464 et 465).

1029. — Nous avons vu *suprà*, n. 1021, que les télégrammes d'État, les télégrammes officiels et les télégrammes demandant du secours ou signalant un sinistre sont obligatoirement transmis, aussi bien que reçus, à toute heure de jour et de nuit.

Section III.

Remise des télégrammes à destination.

1030. — A leur arrivée à destination et une fois transcrits, les télégrammes sont, avant d'être mis en distribution, examinés

par le receveur ou son délégué, qui s'assure que la copie en est propre, lisible, frappée du timbre à date du bureau, et qui arrête, en les signalant au directeur départemental, ceux qui, compromettants pour la sécurité publique ou contraires aux bonnes mœurs, auraient échappé aux bureaux de départ et de transmission (V. *suprà*, n. 1017). Le directeur départemental indique la suite à donner et, en cas d'arrêt du télégramme, avise, à son tour, l'Administration supérieure (L. 29 nov. 1850, art. 3; Instr. T, art. 545 et 546).

1031. — La distribution a lieu, soit au guichet, « télégraphe restant », « poste restante », ou dans une boîte d'abonnement, si l'adresse porte l'une de ces trois indications, soit, dans tous les autres cas, à domicile. L'ordre suivi est celui de la réception, sauf priorité pour ceux qui jouissent de celle-ci comme transmission et dans le même ordre (V. *suprà*, n. 1028). — Décr. 12 janv. 1894, art. 78 et 79; Règl. intern. 22 juill. 1896, XLVII, § 1 et 2; Instr. T, art. 562).

1031 bis. — Si la distribution a lieu « télégraphe restant » ou « poste restante » dans le lieu d'arrivée, ou à domicile dans le même lieu, elle est effectuée gratuitement. Dans ce dernier cas, le télégramme est confié à un porteur spécial : facteur des télégraphes, porteur municipal etc., qui n'emporte, en principe, qu'une seule dépêche à la fois, et, exceptionnellement, plusieurs, lorsqu'elles sont parvenues en même temps et que, pour la majorité d'entre elles, la remise doit s'en trouver activée. Le receveur ou le facteur chef indique alors l'itinéraire à suivre (Décr. 12 janv. 1894, art. 79; Instr. T, art. 547 et 563).

1032. — Le lieu d'arrivée s'entend, d'ailleurs, au point de vue de la distribution des télégrammes : 1° S'il s'agit d'un bureau principal ou d'un bureau municipal, de l'agglomération où est situé le bureau. L'agglomération se compose des maisons contiguës ou réunies entre elles par des intervalles clos (parcs, jardins, vergers, chantiers, ateliers, etc.), lors même que les habitations ou leurs dépendances seraient séparées l'une de l'autre par une voie publique (rue, boulevard, etc.), une rivière, un ruisseau ou une promenade publique. Elle s'arrête aux terrains non clos, vagues ou en culture, et, dans les localités ayant un octroi, ne peut, en tout cas, s'étendre au delà de la zone soumise à cet octroi, alors même que cette dernière serait plus restreinte que la partie agglomérée; 2° S'il s'agit d'un bureau-gare, de l'enceinte de la gare; 3° S'il s'agit d'un bureau rattaché à un sémaphore, à une écluse, à un barrage ou à tout autre poste similaire, de l'établissement où est placé l'appareil (Décr. 12 janv. 1894, art. 84, et 28 juin 1897; Instr. T, art. 548).

1033. — Lorsque le domicile indiqué par le télégramme n'est pas compris dans le rayon de distribution gratuite du bureau d'arrivée, la remise est effectuée par exprès ou par la poste, d'après les indications éventuelles de l'adresse : « exprès payé », « poste », « poste recommandée » (Décr. 12 janv. 1894, art. 86; Règl. intern. 22 juill. 1896, LIX, § 1 et 2).

1034. — L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste. Les messagers qui sont chargés de ce service sont choisis par les receveurs, sous leur responsabilité, en dehors des facteurs du télégraphe et aussi, en principe, des porteurs municipaux, lesquels doivent rester à leur disposition pour les distributions à effectuer dans le lieu d'arrivée. Mais les courriers d'entreprise peuvent, le cas échéant, être pris. Il arrive parfois aussi qu'il y a autant d'avantage, au point de vue de la célérité, à confier simplement le télégramme au facteur rural partant pour sa tournée. Celui-ci n'est pas considéré comme exprès et la taxe spéciale dont il va être parlé est alors remboursée intégralement à l'expéditeur (Décr. 12 janv. 1894, art. 87; Instr. T, art. 381 à 384).

1035. — La remise par exprès a lieu, nous l'avons dit, à la demande et d'après l'indication de l'expéditeur. Celui-ci acquitte, à cet effet, en plus du prix du télégramme, une taxe supplémentaire dite d'exprès, qui, calculée d'après la distance réelle entre le bureau d'arrivée, d'une part, et le centre de l'agglomération, pour les habitations agglomérées, ou le lieu même de distribution, pour les habitations isolées, d'autre part, se trouve fixée, dans le régime intérieur, à 0 fr. 50 pour le premier kilomètre et à 0 fr. 30 pour chacun des kilomètres suivants, toute fraction de kilomètre comptant comme kilomètre entier. Le *Dictionnaire des postes et des télégraphes* indique, en général, cette distance. Si elle ne peut être connue au départ, le préposé du guichet fait verser à l'expéditeur des arrhes, dont il apprécie, d'après les circonstances, l'importance et qui font l'objet d'une liquidation ultérieure. Dans le service international, la distribution par exprès n'est admise que pour certains pays (V. *infrà*, n. 1074) et à des conditions variables. Le paiement a lieu au départ ou à l'arrivée, l'expéditeur étant prévenu, dans ce dernier cas, que, en cas de non-recouvrement des frais sur le destinataire, il peut être tenu de les rembourser (Décr. 12 janv. 1894, art. 88, et 19 nov. 1895, art. 1; Règl. intern. 22 juill. 1896, LX; Instr. T, art. 370 et s., 398 et s.).

1036. — La remise par exprès peut également avoir lieu sur la demande du destinataire formulée par écrit et comportant l'engagement d'acquitter, lorsqu'ils ne l'auront pas été par l'expéditeur, les frais de port. Elle peut concerner, du reste, soit un ou plusieurs télégrammes spécialement attendus, soit tous les télégrammes parvenant à son nom, même avec l'indication d'un autre mode de remise (Décr. 12 janv. 1894, art. 89 et 94; Instr. T, art. 385).

1037. — La remise par la poste a lieu (étant toujours sous-entendu que le domicile porté sur l'adresse est hors de la zone de distribution gratuite du bureau d'arrivée) : 1° lorsque ce mode d'envoi a été demandé par l'expéditeur ou par le destinataire; 2° lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible; 3° à défaut d'indication d'autre moyen de remise. Si le lieu où doit être faite la remise est à l'intérieur du même pays que le bureau télégraphique d'arrivée et qu'il n'ait pas été spécifié que cette remise dût être faite sous forme de lettre recommandée, l'acheminement a lieu sous forme de lettre ordinaire et il n'est perçu aucune surtaxe. Bien plus, si l'on se trouve dans la seconde des hypothèses précitées, les frais d'exprès payés au départ sont remboursés. Lorsque l'expéditeur désire, au contraire, que l'acheminement ait lieu sous forme de lettre recommandée, il fait obligatoirement précéder l'adresse de l'indication éventuelle taxée « poste recommandée » et verse, si le télégramme est intérieur, la surtaxe postale de recommandation de 0 fr. 25, s'il est international, une surtaxe uniforme de 0 fr. 50. Enfin si l'acheminement doit se faire vers un pays autre que le pays de destination télégraphique, il est perçu, dans tous les cas, une surtaxe uniforme de 0 fr. 50, et le traitement est toujours celui des lettres recommandées (Décr. 12 janv. 1894, art. 90 à 95, et 28 juin 1897; Règl. intern. 22 juill. 1896, LXI; Instr. T, art. 395 à 400).

1038. — La remise d'un télégramme à domicile est valablement opérée lorsque la délivrance a eu lieu au domicile indiqué sur l'adresse et à une personne qui déclare être le destinataire ou chargée par le destinataire de recevoir ses télégrammes (membres adultes de la famille, employés, concierge, etc.). Pour les télégrammes délivrés au guichet, soit parce que la remise n'en a pu être opérée à domicile, soit parce qu'ils sont adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », la remise n'a lieu qu'après constatation de l'identité du destinataire dans les conditions indiquées à l'art. 27 du décret du 12 janv. 1894 (V. *suprà*, n. 1014). Toutefois, si le télégramme est adressé « télégraphe restant » ou « poste restante » sous un chiffre, des initiales, etc., la remise est valablement faite à toute personne qui réclame un télégramme adressé sous ce chiffre, ces initiales, etc. (Décr. 12 janv. 1894, art. 80 et 83; Règl. intern. 22 juill. 1896, XLVIII, § 1 et 8; Instr. T, art. 564 et 571).

1039. — Si le télégramme comporte une réponse payée (V. *infrà*, n. 1079), ou un accusé de réception (V. *infrà*, n. 1084), ou s'il doit être remis par exprès (V. *suprà*, n. 1034), ou par poste recommandée (V. *suprà*, n. 1037), ou si l'expéditeur a spécifié par la mention additionnelle taxée « remettre en mains propres » ou « M P », qu'il ne doit être remis qu'à son destinataire même, la délivrance n'en est effectuée que contre reçu (Décr. 12 janv. 1894, art. 81, 82 et 96; Règl. intern. 22 juill. 1896, XLVIII, § 4; Instr. T, art. 420, 558 et 564).

1040. — Si la porte du domicile indiqué sur le télégramme n'est pas ouverte quand le porteur se présente, ou s'il ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, ou si celui-ci n'est pas à son domicile lors de la présentation d'un télégramme portant une adresse douteuse et la mention « s'assurer » inscrite par le bureau d'arrivée, ou si l'expéditeur a fait précéder l'adresse du télégramme de la mention additionnelle taxée « remettre en mains propres » ou « M P », un avis est laissé et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation (Règl. intern. 22 juill. 1896, XLVIII, § 7; Instr. T, art. 561 et 570).

1041. — Les télégrammes sont, en règle générale, fermés par le bureau d'arrivée et remis sous cette forme au destinataire.

L'expéditeur peut obtenir toutefois, en inscrivant sur son télégramme la mention additionnelle taxée « remettre ouvert » ou « RO » que le pli ne soit pas cacheté (Décr. 12 janv. 1894, art. 81; Règl. intern. 22 juill. 1896, XLVIII, § 1; Instr. T, art. 414 et s.).

1041 *bis*. — Nous avons vu *suprà*, n. 1004, que toute personne peut, moyennant l'acquittement d'une taxe d'abonnement, recevoir des télégrammes sous une adresse convenue ou abrégée. Elle peut également demander que les télégrammes qui lui parviennent soient portés à un domicile autre que celui indiqué par l'expéditeur ou remis à des domiciles différents selon le jour ou l'heure de la journée. Il est perçu pour chaque déclaration de ce genre : 1° la même taxe que pour l'enregistrement d'une adresse convenue ou abrégée; 2° en outre, autant de demi-taxes que le déclarant indique de domiciles moins un (Décr. 12 janv. 1894, art. 15; Instr. T, art. 553 et s.).

1042. — Les télégrammes rédigés en français et ayant au plus cinquante mots sont, à l'arrivée, téléphonés aux abonnés qui en ont fait la demande et ont constitué, le cas échéant, une provision pour le paiement de la surtaxe téléphonique spéciale de 0 fr. 10. Les copies de ces télégrammes sont ensuite envoyées aux destinataires par la plus prochaine distribution postale (Décr. 12 janv. 1894, art. 85, et 7 mai 1901, art. 18; Arr. min. 8 mai 1901, art. 66 et 67; Instr. T, art. 556).

1043. — Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis, soit parce que l'adresse en était inexacte ou insuffisante, soit pour tout autre motif, l'expéditeur en est averti, s'il a fait connaître son adresse, par les soins du bureau d'origine, lui-même avisé télégraphiquement par le bureau d'arrivée (Décr. 12 janv. 1894, art. 97; Règl. intern. 22 juill. 1896, XLVIII, § 3; Instr. T, art. 559 à 561).

1044. — Le télégramme adressé à une personne partie de son domicile ou momentanément absente ne lui est pas, comme une lettre, réexpédié d'office et gratuitement à sa nouvelle résidence (V. *suprà*, n. 550). La réexpédition n'a lieu qu'autant que l'expéditeur a inscrit sur le télégramme l'indication éventuelle « faire suivre » ou « F S », qui est taxée, ou que le destinataire ou son représentant en a fait la demande par écrit. Dans les deux cas, celui qui demande la réexpédition s'engage à payer les taxes y afférentes et un versement d'arrhes peut être exigé (Décr. 12 janv. 1894, art. 63, 64, 66 et 67; Règl. intern. 22 juill. 1896, LVI et LVII; Instr. T, art. 310 et s.).

1045. — Les taxes de réexpédition sont calculées d'après le nombre de mots transmis, chaque réexpédition à une nouvelle adresse étant considérée comme un nouveau télégramme, et chaque nouvelle adresse étant inscrite sur le télégramme à la suite de la précédente (Décr. 12 janv. 1894, art. 65; Règl. intern. 22 juill. 1896, LVI, § 7 et 8; Instr., art. 312).

1046. — La désignation des adresses ultérieures peut, du reste, se trouver déterminée de deux façons. Le télégramme peut ne porter que l'indication « F S », sans autre mention, auquel cas le bureau de destination, après l'avoir, sauf avis contraire du destinataire, fait présenter à l'adresse indiquée, le réexpédie, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée. Mais l'expéditeur a pu aussi accompagner l'indication « F S » d'adresses successives. En ce cas le télégramme est successivement transmis à chacune de ces adresses, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu (Règl. intern. 22 juill. 1896, § 3 et 5; Instr. T, art. 102).

1046 *bis*. — Les réexpéditions ne sont faites, en principe, que dans les limites du régime européen (Règl. intern. 22 juill. 1896, LVI, § 11, et LVII, § 9; Décr. 12 janv. 1894, art. 68). — V. *infrà*, n. 1074.

1047. — Le 1er et le 15 de chaque mois, les receveurs, gérants et chefs de gare adressent au directeur départemental tous les télégrammes qui ont plus de six semaines de date et qui n'ont pu être distribués ou n'ont pas été réclamés. Ils font, d'autre part, retirer une fois par mois dans les hôtels ou cafés les télégrammes non remis après un délai de six semaines et les joignent à l'un des envois précités. Le directeur fait détruire, après contrôle, ceux de ces télégrammes qui ne donnent lieu à aucune observation, et adresse les autres à l'Administration centrale. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les télégrammes sémaphoriques (Décr. 12 janv. 1894, art. 98; Règl. intern. 22 juill. 1896, XLVIII, § 9, et LXIII, § 3; Instr. T, art. 577). — V. *infrà*, n. 1113.

SECTION IV.

Copies et communication des originaux.

1048. — Les originaux des différents télégrammes sont conservés : 1° lorsque le dépôt a eu lieu dans un bureau principal, avec les archives de ce bureau; 2° lorsque le dépôt a eu lieu dans un bureau secondaire autre qu'un bureau-gare, à la direction départementale, où ils sont envoyés le 1er et le 16 de chaque mois; 3° lorsque le dépôt a eu lieu dans un bureau-gare, à la direction départementale pour les télégrammes officiels et à l'Administration centrale pour les télégrammes privés. Le classement des télégrammes privés a lieu suivant trois séries : télégrammes extra-européens, télégrammes de presse, télégrammes autres. Les délais de conservation, qui comptent du premier jour du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, sont de six mois pour les originaux des télégrammes privés du régime intérieur et du régime européen, de douze mois pour les originaux des télégrammes privés du régime extra-européen. Les originaux des télégrammes d'Etat, des télégrammes officiels et des télégrammes de service sont conservés indéfiniment (Décr. 12 janv. 1894, art. 103; Règl. intern. 22 juill. 1896, LXVIII; Instr., art. 605 à 614).

1049. — L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme ou le fondé de pouvoir de l'un d'eux a le droit, dans les délais de conservation des originaux et à condition, eu égard au secret de la correspondance télégraphique (V. *suprà*, n. 281), de justifier de sa qualité, de se faire délivrer des copies de l'original dudit télégramme certifiées conformes. Le prix est, pour chaque copie et par chaque série indivisible de 100 mots contenue dans le télégramme, de 0 fr. 50 (Décr. 12 janv. 1894, art. 103; Règl. intern. 22 juill. 1896, LXIX, § 2 et 3; Instr. T, art. 615 et 617).

1050. — Les mêmes personnes peuvent, d'autre part et en satisfaisant aux mêmes conditions, obtenir sans frais, au guichet du bureau de dépôt, communication des originaux. Il faut, d'ailleurs, dans l'un et dans l'autre cas, pour qu'il soit donné suite à la demande, que l'intéressé fournisse des indications de nature à faire découvrir facilement le télégramme dont copie ou communication est demandée, et il n'est jamais, sous aucun prétexte, donné copie ou communication que de l'original même, à l'exclusion des bandes (Décr. 12 janv. 1894, art. 104 et 105, et 28 juin 1897; Règl. intern., 22 juill. 1896, LXIX, § 1 et 4; Instr. T, art. 615 à 617).

1051. — L'autorité judiciaire a, de son côté, le droit de requérir, par voie d'arrêt, de jugement, d'ordonnance ou de réquisition spéciale, la communication de minutes ou de copies de télégrammes. Il est admis, toutefois, que ce droit ne peut s'exercer, comme pour les lettres missives (V. *suprà*, v° *Lettres missives*), qu'en matière criminelle ou correctionnelle, en vue de la recherche de crimes ou de délits, ou exceptionnellement, en matière civile, avec le consentement des intéressés. La procédure est, dans tous les cas, la même : la minute n'est remise que sur production de l'arrêt, du jugement, de l'ordonnance, de la réquisition, et contre récépissé. Même, si la minute n'est pas expressément demandée, il n'est délivré qu'une copie (C. instr. crim., art. 8, 10, 36, 37, 87 et s.).

1052. — Aux termes d'une circulaire adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets le 2 janv. 1855, l'autorité administrative aurait, elle aussi, le droit de réclamer la communication de toute dépêche télégraphique par réquisition écrite et spéciale. La légalité de cette disposition est contestable. Tenus au secret en vertu de l'art. 5, L. 29 nov. 1850, et de leur serment professionnel, les agents des télégraphes ne peuvent se soustraire à l'obligation légale qui en découle que dans les cas expressément déterminés par le législateur, et une décision ministérielle ne peut, à cet égard, suppléer à une loi. On est dès lors porté à penser que, au point de vue pénal, l'excuse tirée de la circulaire de 1855 ne serait pas obligatoire pour le juge saisi d'une plainte en violation du secret de la correspondance télégraphique. Toutefois, il ne semble pas qu'une demande en réparation civile dirigée contre l'Etat et basée sur l'illégalité de la circulaire de 1855 ait chance d'être admise. — Edg. Hepp, *De la corresp. priv.*, n. 56; Rousseau, *Traité de la correspondance*, n. 567; Sanlaville, *Responsab. de l'Etat en mat. post. et tél.*, p. 164.

CHAPITRE IV.

TARIFS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1053. — Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime intérieur, soit au régime international. Le *régime intérieur* comprend la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre. Le *régime international* se subdivise en régime européen et régime extra-européen. Le *régime européen* comprend tous les pays d'Europe, les îles Açores, Benguela, Bissao, Bolama, les îles Canaries, le Congo français, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et ses dépendances, la Guinée française, le Maroc, Mossamèdès, l'île Principe, la Russie du Caucase, Saint-Paul-de-Loanda, l'île San Thomé, le Sénégal, la Tripolitaine et la Turquie d'Asie. Le *régime extra-européen* comprend tous les pays autres (Règl. intern., 22 juill. 1896, XXII, § 1 à 3; Instr. T, art. 2 à 78).

1054. — Un télégramme est soumis aux règles du régime intérieur, du régime européen ou du régime extra-européen, selon qu'il passe exclusivement par des pays appartenant au régime intérieur, ou que, sortant de ces pays, il ne passe pas par des pays soumis au régime extra-européen, ou qu'il doit, pour parvenir à destination, emprunter, à un moment quelconque, les fils d'un pays faisant partie du régime extra-européen (Règl. intern., 22 juill. 1896, XXII, § 4 et 5; Instr. T, art. 79 à 81).

1055. — Tout ce qui suit s'applique, d'ailleurs, sauf indication contraire, aux trois régimes.

SECTION I.

Eléments et perception des taxes.

1056. — Les taxes télégraphiques se divisent en taxe principale et taxes accessoires. La taxe principale est celle qui résulte uniquement du nombre des mots du télégramme. Les taxes accessoires, lesquelles n'existent jamais que pour les télégrammes spéciaux, comprennent toutes les perceptions faites en sus de la taxe principale (Instr. T., art. 68).

1057. — Dans tous les régimes, la taxe se décompte au mot. Mais il y a, pour chaque télégramme, dans le régime intérieur et dans certaines relations du régime européen, un minimum de perception. Ailleurs, au contraire, il n'est fait état que du nombre de mots employé, fût-il réduit au nom et à l'adresse (V. *infrà*, n. 1074). — Règl. intern., 22 juill. 1896, XXIV, § 1; Instr. T, art. 71.

1058. — Les taxes sont calculées, dans le régime international, suivant la voie indiquée sur la minute du télégramme, soit que, lorsque l'expéditeur fait usage d'une formule, cette indication s'y trouve tout imprimée, soit qu'il l'ait portée à la main, et sans que les agents du télégraphe puissent jamais prendre à cet égard aucune initiative. Toutefois, si la voie indiquée par l'expéditeur est interrompue au moment du dépôt, l'agent l'en avise et lui fait connaître les autres voies existantes. A défaut de mention, la taxe est calculée par la *voie normale*, c'est-à-dire par la voie la moins coûteuse, et c'est par cette voie qu'a lieu l'acheminement (V. *suprà*, n. 1027). Les prix donnés au tableau, *infrà*, n. 1074, correspondent à la voie normale (Règl. intern., 22 juill. 1896, XXV, § 1, et XXVI; Instr. T, art. 73 et 74).

1059. — Les taxes sont perçues au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (V. *suprà*, n. 1044), pour les télégrammes avec réponse payée (V. *infrà*, n. 1079), pour les télégrammes sémaphoriques (V. *infrà*, n. 1113), pour les télégrammes à remettre par exprès (V. *suprà*, n. 1036), pour la surtaxe spéciale de 0 fr. 10 applicable aux télégrammes d'arrivée téléphonés à des abonnés au téléphone (V. *suprà*, n. 1042), pour les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (V. *infrà*, n. 1068), etc. Dans tous ces cas et autres analogues, il peut y avoir lieu à perception sur le destinataire, et le télégramme ne lui est alors délivré que contre paiement de la taxe due. S'il refuse de la payer, de même que si des taxes ont été perçues en moins par erreur, le recouvrement a lieu sur l'expéditeur (Décr. 12 janv. 1894, art. 45, 46, 48 et 49; Règl. intern., 22 juill. 1896, XXX, § 1, 4 à 6, et XXXI, § 1; Instr. T, art. 69).

1059 *bis*. — Les poursuites contre des particuliers pour le recouvrement de produits télégraphiques sont soumises aux règles du droit commun en matière de contrats : aucun texte ne prévoit, en cette matière, sauf pour les taxes sémaphoriques, la contrainte. — V. *infrà*, n. 1116.

1060. — Les taxes sont décrites sur la minute du télégramme. Elles sont perçues en numéraire, sauf celles acquittées, au cas de réponse payée, avec un bon de caisse (V. *infrà*, n. 1081). Si la somme totale à percevoir contient une fraction de demi-décime, cette somme est augmentée de la quantité nécessaire pour compléter le demi-décime (Instr. T, art. 70).

1061. — Tout expéditeur a le droit de demander un récépissé de dépôt, avec mention de la taxe perçue, contre paiement d'un droit fixe de 0 fr. 10 par télégramme ou par série de télégrammes déposés simultanément sous bordereau. Il n'est délivré, dans ce dernier cas, qu'un seul récépissé (Décr. 12 janv. 1894, art. 47; Règl. intern. 22 juill. 1896, XXX, § 2 et 3).

SECTION II.

Compte des mots.

1062. — Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis à son correspondant est compris dans le nombre de mots et entre dans le calcul de la taxe. Au contraire, les mots, nombres, signes ajoutés par le bureau expéditeur et constituant des indications de service ne sont pas taxés (Décr. 12 janv. 1894, art. 36 et 37, § 1, et 28 juin 1897; Règl. intern. 22 juill. 1896, XIX, § 1 et 2).

1063. — Ne sont pas non plus taxés les signes de ponctuation, apostrophes, traits d'union, ni, dans la correspondance internationale, l'indication de la voie à suivre (V. *suprà*, n. 1058). Tous ces signes et indications sont transmis gratuitement, sauf par les pays de régime extra-européen, qui sont autorisés à ne pas tenir compte des signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, et ils figurent, hormis ce dernier cas, sur la copie remise au destinataire (Décr. 12 janv. 1894, art. 37, § 1, et 28 juin 1897; Instr. T, art. 83; Règl. intern. 22 juill. 1896, XIX, § 1 et 2). Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis (Décr. 12 janv. 1894, art. 37, § 2, et 28 juin 1897; Règl. intern. 22 juill. 1896, XIX, § 1).

1064. — En « langage clair », on compte pour un mot, *dans tous les régimes*, le souligné, la parenthèse (les deux signes servant à la former), les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un seul et même passage), les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée donnée au tableau *suprà*, n. 1002, même lorsqu'elles comprennent plusieurs lettres; enfin tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés. En ce qui concerne le souligné et la parenthèse, lorsqu'ils s'appliquent, en adresse, au nom du bureau d'arrivée, du département, etc., l'agent taxateur ne doit les taxer qu'après s'être assuré que l'intention formelle de l'expéditeur est qu'ils soient transmis. Dans la négative, il les supprime et fait approuver cette modification (Décr. 12 janv. 1894, art. 40; Règl. intern. 22 juill. 1896, XX, § 1; Instr. T, art. 83 et 86).

1065. — En « langage clair », on compte pour un mot, *dans le régime intérieur* : 1° toute expression, soit simple, soit composée, en usage dans la langue française (exemples « c'est-à-dire » compte pour un mot, « S. V. P. » pour trois); 2° les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de voies publiques et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles (exemples : « Arc-les-Gray » ou « Seine-et-Marne » comptent pour un mot, « rue de la Paix », pour deux mots, dont un pour « rue » et un pour « de la Paix »); 3° les dénominations servant à désigner les bureaux télégraphiques, à la condition qu'elles soient exactement conformes à la formule de la première colonne de la *Nomenclature intérieure* (exemple : « Marseille-Chapitre » compte pour un mot); 4° les expressions en langue étrangère comprenant de 1 à 15 caractères, l'excédent comptant jusqu'à 15 nouveaux caractères, pour un second mot, de 31 à 45 caractères pour un troisième mot, et ainsi de suite; 5° les noms patronymiques appartenant à une seule et même personne, les noms de navires, les nombres entiers, décimaux ou fractionnaires écrits

en toutes lettres, pourvu que ces diverses expressions ne forment qu'un seul mot, sans apostrophes ni traits d'union, et jusqu'à concurrence de 15 caractères seulement, l'excédent étant compté comme il vient d'être dit pour les expressions en langue étrangère (exemples : « Delaigle » compte pour un mot et « de l'Aigle » pour trois, etc.) Décr. 12 janv. 1894, art. 38, et 28 juin 1897 ; Instr. T, art. 84, 90 et 95.

1066. — En « langage clair », on compte pour un mot *dans le régime international* (régimes européen et extra-européen) : 1° les expressions de l'une quelconque des langues autorisées comprenant de 1 à 15 caractères, selon l'alphabet Morse, l'excédent, jusqu'à concurrence de 15 caractères, étant compté pour un mot. Les expressions réunies par un trait d'union sont, d'ailleurs, comptées pour le nombre de mots qui servent à les former et les mots séparés par une apostrophe comme autant de mots isolés. Quant aux réunions et altérations de mots contraires à l'usage de la langue employée, elles ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques appartenant à une seule et même personne, les noms de lieux, de places, de boulevards, de rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue française et dans la langue anglaise et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et être comptés, jusqu'à concurrence de 15 caractères par mot, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer ; 2° les noms ci-après, mais dans l'adresse seulement et quel que soit le nombre des mots et des caractères employés pour les exprimer, à la condition qu'ils soient écrits d'une manière conforme aux indications de la *Nomenclature internationale :* nom du bureau télégraphique de destination accompagné, le cas échéant, d'un nom de subdivision territoriale ou d'une indication quelconque servant à distinguer ce bureau de ses homonymes, nom de la subdivision territoriale quand le bureau de destination est inscrit à la nomenclature sans être accompagné de cette indication complémentaire, nom du pays de destination ; 3° le nom du bureau postal payeur et le nom de la résidence du bénéficiaire qui figurent dans les télégrammes-mandats (Règl. intern. 22 juill. 1896, XIX, § 4, et XX, § 1, 2, 3 et 5 ; Instr. T, art. 54, 84, 91, 92, 95).

1067. — En « langage clair » ou en « langage chiffré », chaque groupe de chiffres se compte, *dans tous les régimes*, pour autant de mots qu'il contient de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. Les points, virgules, tirets, barres de fraction, ainsi que les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont d'ailleurs comptés, dans le groupe de chiffres où ils figurent, chacun pour un chiffre (exemple : 467625 et 444,55 comptent également pour deux mots) (Règl. intern. 22 juill. 1896, XX, § 6 ; Décr. 12 janv. 1894, art. 41 et 43).

1068. — La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres dans les télégrammes d'Etat et au calcul des groupes de lettres et de chiffres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques. Elle l'est aussi aux groupes de lettres non autorisés et aux mots n'appartenant pas aux langues admises qui ont été acceptés à tort par le bureau d'origine (Décr. 12 janv. 1894, art. 42 ; Règl. intern. 22 juill. 1896, XIX, § 5, et XX, § 6 et 7 ; Instr. T, art. 89).

1069. — En « langage convenu », on compte pour un mot, *dans tous les régimes*, toute expression appartenant à l'une des huit langues autorisées et ayant un maximum de longueur de 10 caractères (V. *suprà*, n. 1010). — Décr. 12 janv. 1894, art. 20, 21 et 39 ; Règl. intern. 22 juill. 1896, XX, § 4.

1070. — Les télégrammes mixtes, c'est-à-dire ceux dont le texte est formé d'un mélange de langage clair, convenu et chiffré, font l'objet de dispositions particulières. Lorsque le texte est formé de passages en langage convenu et de passages en langage clair, les mots en langage clair ne sont comptés pour un seul mot que jusqu'à concurrence de 10 caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de 10 caractères. S'il contient, en outre, des passages chiffrés, ceux-ci sont comptés comme il a été dit ci-dessus. Si enfin il ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les règles applicables au langage clair, les passages en langage chiffré suivant les règles applicables au langage chiffré (Décr. 12 janv. 1894, art. 44, et 28 juin 1897 ; Règl. intern. 22 juill. 1896, XX, § 4).

SECTION III.

Tarifs.

1071. — Dans toute l'étendue des pays soumis au régime intérieur : France continentale, Corse, Algérie, Tunisie, principauté de Monaco et vallées d'Andorre, et dans les relations de ces pays entre eux, la taxe télégraphique est uniformément fixée, quels que soient le lieu d'origine et la destination, à 0 fr. 05 par mot, sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de 0 fr. 50 (L. 21 mars 1878 ; Décr. 28 déc. 1892, 15 avr. 1895 et 29 mars 1897).

1072. — Il est perçu en sus, pour tout télégramme originaire ou à destination d'un bureau municipal téléphonique inscrit à la *Nomenclature intérieure* avec l'indice (R), une surtaxe de 0 fr. 25, qui est distincte de la taxe télégraphique et qui s'applique à la transmission téléphonée du télégramme entre ledit bureau et le plus proche bureau télégraphique. Faute de l'acquitter, cette transmission est effectuée par la poste. Les télégrammes ainsi partiellement téléphonés ne peuvent, du reste, excéder 50 mots et doivent être rédigés en français et en langage clair. Eventuellement, la surtaxe d'origine et la surtaxe de destination se cumulent (Décr. 20 oct. 1889 et 9 juill. 1890 ; L. 26 déc. 1890, art. 15 ; Instr. T, art. 72 et 656).

1073. — Les tarifs internationaux ont été établis, aux termes de l'art. 10 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juill. 1875, en prenant pour base les quatre principes ci-après : 1° La taxe applicable à toutes les correspondances échangées par la même voie entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants est uniforme, un Etat étant libre toutefois de se subdiviser, pour l'application de cette taxe, en deux grandes divisions territoriales au plus ; 2° le taux de la taxe est établi, d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires ; 3° les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants peuvent, à toute époque, être modifiées d'un commun accord ; 4° le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux. Les règles de détails s'en trouvent tant dans les tableaux annexés au règlement arrêté par la Conférence télégraphique internationale de Budapest du 22 juill. 1896 et approuvé par la loi du 28 juin 1897, que dans diverses conventions et arrangements particuliers antérieurement ou ultérieurement promulgués.

1074. — Le tableau ci-dessous (*Voir page 118*) fait connaître pour chacun des principaux pays de destination : 1° la quotité desdits tarifs par mot, en tant, bien entendu, que la voie suivie est la voie normale (V. *suprà*, n. 1058) et qu'il ne s'agit pas d'un télégramme spécial donnant lieu à des taxes accessoires (V. *infrà*, n. 1075 et s.) ; 2° le prix minimum de chaque dépêche, quel que soit le nombre des mots (ce minimum n'existe que pour onze pays) ; 3° les diverses catégories de télégrammes spéciaux admises. — V. *infrà*, n. 1075 et s.

SECTION IV.

Télégrammes spéciaux.

1075. — Les *télégrammes spéciaux* sont, par opposition aux *télégrammes ordinaires* ou *télégrammes simples*, ceux qui comportent des indications éventuelles ou qui font l'objet d'un mode particulier de transmission ou de remise ou qui bénéficient d'un tarif de faveur. Les principaux sont les *télégrammes urgents*, les *télégrammes avec réponse payée*, les *télégrammes avec collationnement*, les *télégrammes avec accusé de réception*, les *télégrammes à faire suivre et à réexpédier*, les *télégrammes multiples*, les *télégrammes à remettre par exprès*, les *télégrammes à acheminer par la poste*, les *télégrammes à remettre en mains propres*, les *télégrammes à remettre ouverts*, les *télégrammes-lettres pour les colonies*, les *télégrammes-mandats* ou *mandats télégraphiques*, les *télégrammes de presse*, les *télégrammes sémaphoriques*. On pourrait ranger aussi dans la même catégorie les *télégrammes d'Etat*, les *télégrammes officiels*, les *télégrammes* et *avis de service*. Mais il est plus rationnel de faire de ces derniers l'objet d'un groupement à part, en les opposant à tous les précédents, qui sont des *télégrammes privés* (Conv. intern. 22 juill. 1875, art. 9 ; Instr. T, art. 37 et 38). — V. *infrà*, n. 1134 et s.

Tarif télégraphique international par mot.

(Voie normale).

D = *Télégrammes privés urgents.* — **RP** = *Réponse payée.* — **TC** = *Télégrammes avec collationnement.* — **PC** = *Accusés de réception télégraphiques.* — **PCP** = *Accusés de réception postaux.* — **FS** = *Télégrammes à faire suivre.* — **TM** = *Télégrammes multiples.* — **TE** = *Télégrammes à remettre par exprès.* — **TP** = *Télégrammes à remettre par la poste.* — **MP** = *Télégrammes à remettre en mains propres.* — **RO** = *Télégrammes à remettre ouverts.* — **LS** = *Télégrammes privés en langage secret, convenu ou chiffré.* — **LC** = *Télégrammes privés en langage secret convenu.* — **MT** = *Mandats télégraphiques.* — **Pr** = *Télégrammes de presse.* — **Sem** = *Télégrammes sémaphoriques.*

PAYS DE DESTINATION	TAXE principale par mot	MINIMUM de perception (1)	TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX ADMIS
	1° Régime européen.		
Allemagne	0f15	0f90	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO. LS. MT. Sem.
Autriche-Hongrie	0 20	1 00	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO. LS. MT. Sem.
Belgique	0 125	0 75	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO. LS. MT.
Bosnie-Herzégovine	0 285		D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO.
Bulgarie	0 315		D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. MP. RO. MT.
Congo français	8 21		D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. MP. RO. LS
Dahomey	7 61	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. MP. RO. LS. Pr
Danemark	0 215	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO. LS. MT. Sem.
Espagne	0 20	1 00	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. RO. LS. Pr. Sem.
Gibraltar	0 245	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. MP. RO. LS.
Grande-Bretagne et Irlande.	0 20	1 00	RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. LS. MT. Pr. Sem.
Grèce	0 535 (2)	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. MP. RO. LS.
Guinée française	5 51	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. MP. RO. LS
Italie	0 20	1 00	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. MP. RO. LS. MT. Sem.
Luxembourg	0 10	0 80	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. LS. MT. Pr.
Malte	0 40	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO. LS.
Maroc	0 20	1 00	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. MP. RO. LS. Pr.
Monténégro	0 285	»	RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP.
Norvège	0 36	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO. LS. MT. Sem.
Pays-Bas	0 16	1 00	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO. LS. MT.
Portugal	0 20	1 00	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO. LS. MT. Pr. Sem.
Roumanie	0 285	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. MP. RO. LC. MT.
Russie d'Europe et du Caucase	0 40	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. LC.
Sénégal	1 50		D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO. LS. Pr.
Serbie	0 285		D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. MT.
Suède	0 28	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO. LS. MT.
Suisse	0 125	0 75	RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. MP. RO. LS. MT.
Tripolitaine	0 70	»	D. RP. TC. PC. PCP. TM. TP. MP. RO.
Turquie d'Europe et d'Asie.	0 53		D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. RO.
	2° Régime extra-européen.		
Annam	5 075	»	D (3). RP. TC. PC. PCP. FS. TE. TP. MP. RO. LS.
Antilles	2 10 à 9 30	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Argentine (République)	4f80	»	D. RP. TC. PC. PCP. TP. MP. RO. LS.
Australie	3 50 et 3 75	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. MP. RO. LC (4).
Bolivie (5)	7 20	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Brésil	3 75 à 6 60	»	D. RP. TC. PC. PCP. TM. TP. MP. LS.
Canada	1 25	»	RP. TC. PC. PCP. TE. TP. LS.
Cap (Colonie du)	3 75	»	D. RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TE. TP. LS. Pr.
Chili	7 20	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Chine	6 75	»	D (3). RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Cochinchine et Cambodge	5 075	»	D (3). RP. TC. PC. PCP. FS. TE. TP. MO. RO. LS.
Colombie (5)	6 25 et 7 20	»	RP. TP. PC. PCP. TP. LS.
Corée	8 50	»	D (2). RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Costa-Rica	5 20	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Cuba	2 10 à 2 30	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Égypte	1 65 à 2 75	»	D. RP. TC. PC. PCP. TM. TP. MP. LS. MT.
Équateur (5)	7 20	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
États-Unis	1 25 à 2 10	»	D (6). RP. TC. PC. PCP. TE. TP. LS.
Guatemala	3 85 et 4 20	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Guyane française	8 05	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Honduras	4 70	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Indes néerlandaises	5 80 et 6 30	»	D (3). RP. TC. PC. PCP. TM. TE. TP. MP. RO. LS.
Indoustan	4 50 à 4 75	»	RP. TC. PC. PCP. TM. TP. LS.
Indo-Chine	5 35	»	D (3). RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Japon	7 70	»	D (3). RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. RO. LS.
Madagascar	4 60	»	RP. TC. PC. PCP. LS. Pr.
Mexique	1 90 à 3 25	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Nicaragua	4 90 et 5 20	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Nouvelle-Calédonie	6 95	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Nouvelle-Zélande	6 20	»	RP. TC. PC. PCP. FS. TM. TP. MP. LS.
Obock	4 10	»	D. RP. TC. PC. PCP. TM. MP. RO. LS.
Orange (État d')	3 75	»	RP. TC. PC. PCP. TM. TP. LS. Pr.
Panama	6 25	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Paraguay	4 80	»	D. RP. TC. PC. PCP. TP. MP. RO. LS.
Pérou	7 20	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Perse	1 70	»	D. RP. TC. PC. PCP. TM. TP. LS.
Philippines (Îles)	7 » et 7 50	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Russie d'Asie	1 10 et 1 30	»	D. RP. TC. PC. PCP. TM. TP. MP.
Salvador	4 40 et 4 70	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Siam	4 575	»	RP. TC. PC. PCP. TE. TP. LS.
Tonkin	6 475	»	D. RP. TC. PC. PCP. TP. MP. RO. LS.
Transvaal	3 75	»	RP. TC. PC. PCP. TM. TP. LS Pr.
Uruguay	4 80	»	D. RP. TC. PC. PCP. TP. MP. RO. LS.
Venezuela (5)	8 95 et 9 50	»	RP. TC. PC. PCP. TP. LS.
Zanzibar	3 75	»	D. RP. TC. PC. PCP. TP. MP. RO. LS. Pr.

(1) Les guillemets indiquent qu'il n'y a pas de minimum de perception.
(2) Exceptionnellement, la taxe est de 0 fr. 57 par mot pour les îles autres que que Paros et Eubée.
(3) *Viâ* Russie-Vladivostock ou *viâ* Malte.

(1) Les guillemets indiquent qu'il n'y a pas de minimum de perception.
(2) Exceptionnellement la taxe est de 0 fr. 57 par mot pour les autres que Paros et Eubée.
(3) *Viâ* Russie-Vladivostock ou *viâ* Malte.
(4) Pour Victoria seulement.
(5) N'admet pas les réclamations.
(6) Avec New-York par le câble français *viâ* P. T.

Toutes les taxes ci-dessus sont exprimées en francs d'or (Régl. intern. 22 juill. 1896, XXIV, XXV, et Tabl. A et B annexes; LL. 19 juin 1891, 28 juin 1897, 29 déc. 1899, 1er avr. 1900 et 30 mars 1902; Décr. 30 mars 1889, 1er mai et 19 juin 1890, 22 juin et 24 déc. 1891, 28 juin 1897, 31 janv., 15 et 25 nov. 1898, 19 déc. 1899, 18 juin 1901).

§ 1. *Télégrammes urgents.*

1076. — Dans les relations avec certains pays étrangers (V. *suprà*, n. 1074), l'expéditeur d'un télégramme privé obtient la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant en tête de l'adresse l'indication éventuelle taxée « urgent » ou « D », et en payant, en sus de la taxe applicable à un télégramme simple de même longueur pour le même parcours, une somme égale à deux fois cette taxe. Les télégrammes de cette nature sont dits *télégrammes urgents.* Ils ne priment, d'ailleurs, que les autres télégrammes privés (Décr. 12 janv. 1894, art. 70; Règl. intern. 22 juill. 1896, XLIX; Instr. T, art. 271 et s.). — V. *suprà*, n. 1028.

1077. — Les télégrammes urgents ne sont pas admis dans le régime intérieur. Mais dans les relations entre la France continentale, la Corse, la principauté de Monaco ou les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part, l'expéditeur peut obtenir que son télégramme soit transmis avec priorité sur les câbles unissant la France à l'Algérie et à la Tunisie. Les télégrammes acheminés dans ces conditions sont dits *télégrammes avec priorité.* Ils marchent, sur les câbles précités, avec les télégrammes internationaux, qui y jouissent également et sans taxation spéciale, de la priorité. Ils passent conséquemment après les « télégrammes urgents ». Ils doivent porter avant l'adresse l'indication éventuelle taxée « priorité ». Ils sont tarifés 0 fr. 10 par mot avec minimum de perception de 1 fr. Les télégrammes de presse (V. *infrà*, n. 1094) sont aussi admis au bénéfice de priorité. Ils acquittent alors une taxe de 0 fr. 05 par mot, avec minimum de perception de 1 fr. (Décr. 29 mars 1897, art. 3; Instr. T, art. 275 et s.).

1078. — La réponse payée d'avance (V. *infrà*, n. 1079) et l'accusé de réception (V. *infrà*, n. 1084) peuvent, de leur côté, bénéficier sur les mêmes câbles et aux mêmes conditions, de la priorité. L'indication éventuelle à porter est « réponse payée priorité » ou « R P N », « accusé réception priorité » ou « P C N ». — Instr. T, art. 277.

§ 2. *Télégrammes avec réponse payée.*

1079. — Tout expéditeur peut, quels que soient le régime et le pays de destination (V. *suprà*, n. 1074), affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en inscrivant sur la minute de son télégramme l'une des indications éventuelles taxées « réponse payée » ou « R P », « réponse payée *x* mots » ou « R P x », « réponse payée urgente » ou « R P D », « réponse payée urgente x mots » ou « R P D x », « réponse payée priorité » ou « R P V », « réponse payée priorité x mots » ou « R P n x », les troisième et quatrième indications dans certaines relations internationales seulement (V. *suprà*, n. 1076), les cinquième et sixième dans les relations franco-algériennes et franco-tunisiennes seulement (V. *suprà*, n. 1077). Le tarif est, d'ailleurs, le même pour chaque mot de la réponse que pour chaque mot du télégramme expédié (Décr. 12 janv. 1894, art. 50 et 52; Instr. T, art. 326 et 328).

1080. — Dans le régime intérieur, le nombre des mots ainsi payés d'avance est quelconque avec un minimum de 10 mots. C'est, du reste, ce dernier nombre qui, à défaut de spécification, c'est-à-dire lorsque l'indication se borne à « R P », est taxé. Dans les relations internationales, le nombre des mots de la réponse est de 2 au minimum, de 30 au maximum, sans que toutefois, dans les relations avec les pays pour lesquels il existe un minimum de perception (V. *suprà*, n. 1074) il puisse être perçu moins et sans que le maximum soit applicable lorsque l'expéditeur demande, sous forme d'avis de service taxé, la répétition d'un télégramme précédemment transmis. A défaut d'indication du nombre de mots, il est taxé, comme dans le service intérieur, 10 mots (Décr. 12 janv. 1894, art. 51 et 52; Règl. intern. 22 juill. 1896, L.; Instr. T, art. 331 et 332).

1081. — Dès la réception d'un télégramme avec réponse payée, le bureau d'arrivée établit un « bon de réponse » de valeur correspondante, qu'il joint à la copie du télégramme et qui est remis avec lui au destinataire. Sa validité est de six semaines à dater du jour de sa délivrance. Le destinataire ou son mandataire en peut faire usage pour expédier gratuitement, dans les limites de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque. Si le télégramme excède cette valeur, il acquitte le complément ou encore ce complément est perçu, lorsque son destinataire est le premier expéditeur, sur ce dernier (Décr. 12 janv. 1894, art. 53 et 54; Règl. intern. 22 juill. 1896, LI, § 1, 2 et 3; Instr. T, art. 333 et s.).

1082. — Les bons non utilisés peuvent être remboursés si la demande de remboursement est faite soit par le bénéficiaire au profit de l'expéditeur, soit par l'expéditeur lui-même dans le délai de six semaines à partir de la délivrance pour les bons intérieurs et de trois mois pour les bons internationaux. Au contraire le bon utilisé pour l'envoi d'un télégramme de taxe inférieure à sa valeur ne peut jamais donner lieu, à moins qu'il ne soit extra-européen, au remboursement de l'excédent (Décr. 12 janv. 1894, art. 54; Règl. intern. 22 juill. 1896, LI, § 4; Instr. T, art. 346 et s.).

§ 3. *Télégrammes avec collationnement.*

1083. — Le collationnement consiste dans la répétition intégrale du texte du télégramme de bureau à bureau. L'expéditeur peut l'obtenir dans tous les régimes et quel que soit le pays de destination (V. *suprà*, n. 1074) en inscrivant sur la minute l'indication éventuelle taxée « collationnement » ou « T C » et en acquittant une taxe supplémentaire égale au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots, pour la même destination et par la même voie que le télégramme à expédier, sans qu'il y ait à distinguer si celui-ci est un télégramme simple ou un télégramme urgent. La répétition est donnée par le bureau qui reçoit immédiatement après la transmission du télégamme ou de la série de télégrammes expédiés. S'il n'y a pas concordance, la rectification est provoquée et immédiatement effectuée (Décr. 12 janv. 1894, art. 56 à 58; Regl. intern. 22 juill. 1896, LIII; Instr. T, art. 296 à 300).

§ 4. *Télégrammes avec accusé de réception.*

1084. — L'expéditeur d'un télégramme peut demander, dans tous les régimes et quel que soit le pays de destination (V. *suprà*, n. 1074), que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise par le télégraphe ou par la poste. Il inscrit à cet effet, sur sa minute, l'indication éventuelle taxée « accusé de réception » ou « P C » dans le premier cas, « accusé de réception postal » ou « P C P » dans le second cas. La taxe accessoire est, pour l'accusé de réception télégraphique, celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, de même destination et par la même voie, et, pour l'accusé de réception postal, de 0 fr. 10 dans le régime intérieur, de 0 fr. 50 dans le régime postal (Décr. 12 janv. 1894, art. 59 à 61, et 28 juin 1897; Règl. intern. 22 juill. 1896, LIV; Instr. T, art. 301 et s.).

1085. — Les télégrammes avec accusé de réception ne sont remis aux destinataires que contre reçu. Aussitôt que le facteur ou le porteur qui en a opéré la remise est de retour, l'accusé de réception, qu'il soit télégraphique ou postal, est rédigé par le receveur du bureau ou son suppléant. Il prend rang, s'il est télégraphique, parmi les télégrammes ordinaires. S'il est postal, il est traité, dans le régime intérieur, comme une lettre ordinaire; dans le régime international, comme une lettre recommandée. Dans les deux cas, il est adressé au bureau d'origine, qui le fait parvenir à l'expéditeur (Décr. 12 janv. 1894, art. 62; Règl. intern. 22 juill. 1896, LV; Instr. T, art. 302, 303, 305 et 306).

§ 5. *Télégrammes à faire suivre et à réexpédier.*

1086. — Les règles relatives à cette catégorie de télégrammes ont été indiquées *suprà*, n. 1044 à 1046 *bis*; la liste des pays étrangers qui admettent la réexpédition a été donnée *suprà*, n. 1074.

§ 6. *Télégrammes multiples.*

1087. — Un télégramme est dit multiple lorsqu'il est adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans une même localité, soit à un ou plusieurs destinataires dans des localités différentes desservies par un même bureau télégraphique. Les télégrammes multiples sont admis tant dans le régime intérieur que dans les relations avec les pays indiqués *suprà*, n. 1074. L'expéditeur inscrit en tête de l'adresse l'indication éventuelle taxée « x adresses » ou « T M x. » Les autres indications éventuelles que peut comporter le télégramme : « urgent », « priorité », « ré-

ponse payée », « accusé de réception », etc., sont respectivement placées devant chacune des adresses qu'elles concernent, sauf celles s'appliquant nécessairement à l'ensemble du télégramme, qui ne sont inscrites qu'une fois, avant la première adresse (Décr. 12 janv. 1894, art. 72 et 73, et 28 juin 1897; Règl. intern. 22 juill. 1896, LVIII, § 1 et 2; Instr. T, art. 350 à 353).

1088. — Les télégrammes multiples sont passibles : 1° de la taxation ordinaire, d'après le nombre total de mots à transmettre, comme s'il s'agissait d'un télégramme unique; 2° des taxes accessoires éventuelles; 3° d'un droit de copie, qui est de 0 fr. 50 (1 fr. pour les télégrammes urgents dans les relations internationales) par chaque série de 100 mots et qui se répète autant de fois qu'il y a d'adresses moins une (Décr. 12 janv. 1894, art. 74; Règl. intern. 22 juill. 1896, LVIII, § 3; Instr. T, art. 354).

1089. — Le bureau de destination établit, aussitôt le télégramme reçu, autant de copies qu'il y a de destinataires indiqués. Chaque copie ne comporte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait requis la communication intégrale à chaque destinataire en inscrivant sur le télégramme la mention additionnelle taxée « communiquer toutes adresses ». Toutes les copies sont, autant que possible, mises en distribution simultanément (Décr. 12 janv. 1894, art. 75; Règl. intern. 22 juill. 1896, LXVIII, § 4; Inst. T, art. 356).

§ 7. *Télégrammes à remettre par exprès, par la poste, en mains propres, ouverts.*

1090. — Les règles relatives à ces quatre modes de distribution ont été indiquées *suprà*, n. 1033 à 1037, 1040 et 1041; la liste des pays étrangers où ils sont admis a été donnée *suprà*, n. 1074.

§ 8. *Télégrammes-lettres pour les colonies.*

1091. — Les télégrammes échangés entre la France, d'une part, le Sénégal, le Soudan, la Guinée française, le Dahomey, la Côte d'Ivoire, le Congo français, l'Indo-Chine, la Nouvelle-Calédonie, l'île de la Réunion, Madagascar et la Guyane française, d'autre part, peuvent être transmis par télégraphe sur les lignes du pays d'origine, France ou colonie, suivant le cas, ensuite par paquebots-poste du port d'embarquement de ce pays (Marseille, par exemple), jusqu'au port de débarquement du pays de destination (Saïgon, par exemple), enfin par télégraphe sur les lignes de ce pays, colonie ou France, jusqu'à destination. L'adresse est alors formulée comme suit : « *Poste* ou *Poste recommandée* ou *P. R...* (nom du bureau télégraphique chargé de mettre le télégramme à la poste) ... (nom du bureau de poste auquel le télégramme doit être remis par le paquebot). *Faire suivre ou F.S.* ... (nom et adresse du destinataire). » Les seules indications éventuelles autorisées sont : « Faire suivre », « Poste », « Exprès ». « Remettre ouvert », « Remettre en mains propres », « Télégraphe restant », « Poste restante », ou les abréviations correspondantes (Instr. T, art. 406 *a* à 406 *c*).

1092. — Le compte des mots est établi d'après les règles du régime intérieur. La taxe à appliquer est de 0 fr. 05 par mot, avec minimum de perception de 0 fr. 50, plus 0 fr. 15 pour le transport postal lorsque la localité de destination se confond avec le port de débarquement. Elle est, si cette localité est distincte du port de débarquement, de 0 fr. 10 par mot, avec minimum de perception de 1 fr., plus 0 fr. 15 pour le transport postal (Instr. T, art. 406 *e*).

§ 9. *Télégrammes-mandats.*

1093. — Les télégrammes-mandats ou mandats télégraphiques ont été traités *suprà*, n. 750 à 755 et 761; la liste des pays étrangers qui les admettent a été donnée *suprà*, n. 1074.

§ 10. *Télégrammes de presse.*

1094. — Les journaux bénéficient, pour leur service télégraphique, de deux dispositions de faveur : la transmission à prix réduit de leurs télégrammes par les moyens ordinaires, et la concession de fils télégraphiques spéciaux.

1° *Télégrammes à prix réduit.*

1095. — Les télégrammes adressés aux journaux ou publications périodiques et destinés à être publiés par ces journaux, bénéficient, sur le tarif télégraphique normal, d'une réduction de 50 p. 0/0, avec application, toutefois, du minimum de perception de 0 fr. 50 (Décr. 29 juin 1886; Instr. T, art. 297 et 280).

1096. — Les journaux qui veulent bénéficier de la réduction attachée aux télégrammes de presse doivent adresser à l'Administration centrale des postes et des télégraphes une demande signée de leur directeur et indiquant les noms de chacun de leurs correspondants. Des cartes d'une forme spéciale et en nombre suffisant leur sont délivrées. Elles sont revêtues de la signature, tant du directeur du journal que du correspondant autorisé, et la production en doit être faite obligatoirement lors du dépôt de chaque télégramme. Le préposé au guichet peut, d'ailleurs, en principe, exiger, à titre de contrôle, la reproduction de la signature du déposant. En fait, le titulaire de la carte n'est pas tenu de se présenter personnellement et l'Administration admet, d'une manière générale, que toute personne à qui il l'a remise peut déposer un télégramme en son nom. Mais, en cas de doute, le receveur est en droit de le convoquer au bureau pour fournir les justifications nécessaires (Arr. min. 30 juin 1886, art. 1; Instr. T, art. 281).

1097. — Les télégrammes de presse doivent être rédigés en langage clair et en français, ou dans la langue dans laquelle le journal est publié. Ils ne peuvent être adressés qu'au journal désigné sur la carte du correspondant et contenir que des informations destinées à être publiées dans ce journal, à l'exclusion de toutes communications en provenance ou à destination de tiers ou ayant un caractère personnel. Ils ne comportent aucune indication éventuelle autre que celles relatives, lorsque plusieurs journaux ont le même correspondant, aux télégrammes multiples. La taxe applicable aux copies à établir à l'arrivée est, d'ailleurs, dans ce dernier cas, la même que s'il s'agissait d'un télégramme multiple ordinaire (Arr. min. 30 juin 1886, art. 2; Instr. T, art. 282).

1098. — Si un télégramme de presse paraît renfermer un ou plusieurs passages non destinés à la publicité, soit que lesdits passages aient un caractère de correspondance privée, soit même que, tout en étant relatifs à l'insertion de la dépêche communiquée, ils ne doivent pas eux-même être insérés (comme par exemple : « publiez en dernière heure »), les mots formant ces passages sont taxés à plein tarif, mais sans que le minimum de perception de 0 fr. 50 leur soit applicable. L'expéditeur peut, au surplus, par une note écrite sur la minute du télégramme, certifier que tout le texte est destiné à être publié. Le télégramme est alors accepté et taxé en entier à tarif réduit, mais l'original est transmis, avec explications, à l'Administration centrale pour vérification (Instr. T, art. 283).

1099. — Si, au nombre des journaux auxquels est adressé un télégramme de presse multiple, il s'en trouve un ou plusieurs dont l'expéditeur n'est pas le correspondant autorisé, le télégramme est considéré, au point de vue de la taxation, comme formant deux télégrammes distincts, l'un adressé aux journaux à l'égard desquels il est autorisé, l'autre aux journaux à l'égard desquels il ne l'est pas. La taxe de chacun d'eux est calculée séparément. (Même art.).

1100. — Les journaux ou publications destinataires ne peuvent vendre, distribuer ou communiquer le contenu des télégrammes bénéficiant du tarif réduit aux particuliers, cafés, cercles, bourses, etc., ni s'en servir d'une manière directe ou indirecte pour tout autre objet que celui de l'insertion dans le journal destinataire (Instr. T, art. 287).

1101. — Toute irrégularité, tout abus ou toute infraction entraînent, à l'égard des correspondants, le retrait immédiat des cartes, et, le cas échéant, à l'égard des journaux, celui de l'autorisation accordée. L'Administration centrale est saisie, dans ce dernier cas, de l'incident par l'intermédiaire du directeur départemental (Arr. min. 30 juin 1886, art. 1 et 2; Instr. T, art. 288).

1101 *bis*. — La taxe des télégrammes de presse doit être immédiatement versée, sauf dépôt préalable d'une provision destinée à assurer le paiement de la taxe des dépêches portées en compte (Arr. min. 30 juin 1886, art. 3).

1102. — La transmission des télégrammes de presse est soumise aux règles ordinaires de la correspondance télégraphique. Toutefois, l'indice Z. non taxé, est inscrit et transmis au commencement du préambule de chacun d'eux. D'autre part, ils ne sont pas acceptés dans les bureaux secondaires autres que les bureaux municipaux et ceux des hippodromes (V. *suprà*, n. 999). — Instr. T, art. 284 et 289.

1102 bis. — Dans les relations avec l'Algérie et la Tunisie, les télégrammes de presse sont tarifés 0 fr. 03 3/4 par mot, avec minimum de perception de 0 fr. 50, et 0 fr. 02 1/2 seulement s'ils sont déposés après 10 heures du soir et avant 7 heures du matin. Ceux transmis avec priorité paient 0 fr. 05 par mot, avec minimum de perception de 1 fr., quelle que soit l'heure du dépôt (Décr. 29 mars 1897, art. 2 et 3, § 3.

1103. — Dans les relations internationales, les télégrammes de presse à prix réduits ne sont acceptés que pour les pays mentionnés *suprà*, n. 1074. Les conditions de rédaction et de taux en varient avec la destination. Mais ils sont soumis, d'une manière générale, à tous les règlements télégraphiques applicables aux télégrammes ordinaires et ne sont transmis, sur les lignes étrangères, qu'après l'écoulement de la correspondance officielle et de la correspondance privée à plein tarif. Ils portent en tête l'indice Z non taxé, et ceux acheminés par la voie d'Angleterre, en plus de cet indice et à la fin, la mention, non taxée également, « presse ». Ceux à destination de l'Angleterre même portent en tête la mention « presse », taxée (Régl. intern. 22 juill. 1896, LXXIX; Instr. T, art. 290 et 293.

2° *Fils spéciaux.*

1104. — La loi du 5 avr. 1878, étendant une disposition de l'art. 5, L. 28 mai 1853, permet au Gouvernement de contracter avec des établissements privés, en vue de favoriser l'emploi des fils de l'Etat aux heures où ils sont inoccupés, des abonnements à prix réduit. Ce système a été appliqué aux journaux et agences de publicité par l'arrêté ministériel du 21 août 1890. Il autorise l'Administration à louer auxdits journaux et agences, pour la transmission des dépêches de presse, les fils télégraphiques intérieurs disponibles entre sept heures du soir (cinq heures exceptionnellement) et sept heures du matin (huit heures en hiver). Si, l'heure terminale de l'abonnement arrivé, la transmission des correspondances destinées à un journal n'est pas achevée, elle peut, sur avis conforme du représentant du journal, être continuée au tarif réduit des télégrammes de presse (0 fr. 025 par mot). Dans le cas contraire, la partie non transmise en temps voulu est annulée.

1105. — La communication ne peut être employée qu'à la transmission des télégrammes destinés à être publiés par la presse périodique et rédigés en langage clair. Ces télégrammes ne doivent concerner, comme les télégrammes de presse proprement dits (V. *suprà*, n. 1095), que le journal ou l'agence qui a obtenu l'abonnement, et il n'y peut être traité, en aucun cas, d'intérêts privés. Leur transmission est effectuée par les agents ordinaires du service télégraphique, qui effectuent, à cet égard, un contrôle identique à celui exercé sur les télégrammes de presse.

1106. — Les demandes de location sont adressées au ministre ou au sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, qui les fait instruire par l'Administration centrale et qui, au cas d'accueil favorable, fait signer au demandeur une soumission spéciale, reproduisant les clauses et conditions imposées. Le prix de la location est fixé à 9 fr. pour la première demi-heure indivisible et par jour lorsque l'appareil employé est un Hughes ou un Baudot, à 4 fr. 50 si c'est un Morse, et, respectivement, à 1 fr. 50 et à 0 fr. 75 par périodes indivisibles de cinq minutes en sus de la première demi-heure. Il est majoré de 2 fr. par heure indivisible si le service a lieu en dehors des heures d'ouverture normale des bureaux télégraphiques de l'Etat. Le règlement en a lieu chaque mois.

1107. — L'Administration loue également aux journaux et agences de publicité, en vue de la transmission de leurs dépêches de presse, les câbles franco-corses et franco-algériens disponibles pendant la nuit, pour un laps de temps déterminé compris entre neuf heures du soir et sept heures du matin pour les premiers, entre minuit et sept heures du matin pour les seconds. La redevance est de 40 fr. pour la première demi-heure, de 10 fr. pour chaque période supplémentaire indivisible d'un quart d'heure.

1108. — L'Administration se réserve la faculté de suspendre pendant une durée quelconque ou de supprimer entièrement, sans avertissement préalable et sans aucune indemnité vis-à-vis des intéressés, les susdites communications télégraphiques. De son côté, le journal peut renoncer, à toute époque, aux communications louées, à la seule condition d'en informer l'Administration quarante-huit heures au moins à l'avance.

1109. — Les fils loués aux journaux et agences de publicité restent normalement affectés au service public et ne sont que subsidiairement à la disposition des locataires. Les arrêtés ministériels des 29 juin 1886 et 24 mars 1891 prévoient une autre catégorie de fils de presse, qui, concédés aux journaux et agences, leur sont réellement spéciaux et qui ne sont utilisés qu'accessoirement pour le service public. Ces concessions sont de deux sortes : 1° fils reliant un bureau télégraphique de l'Etat à un autre bureau télégraphique de l'Etat ou à un bureau privé d'un journal ou d'une agence; 2° fils reliant un bureau privé de ce journal ou de cette agence, à son imprimerie notamment. Elles sont accordées par décision ministérielle et, en ce qui concerne les fils de la seconde catégorie, sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

1110. — Le concessionnaire participe, dans la proportion de 85 p. 0/0 du total des dépenses, aux frais de premier établissement de la ligne, qui est construite et entretenue par l'Etat et demeure sa propriété. Il en a la disposition pendant dix-neuf heures chaque jour, de quatre heures du soir à onze heures du matin, aux conditions restrictives imposées, quant à leur contenu et à leur rédaction, à tous les télégrammes de presse. Pendant tout le temps durant lequel il n'utilise pas le fil, l'Administration en conserve la libre disposition et l'emploie comme elle le juge convenable.

1111. — Lorsque le fil appartient à la première catégorie, la transmission est faite de bureaux spécialement désignés et par des agents du service télégraphique. La réception est assurée, chez le concessionnaire, au moyen d'appareils acquis et entretenus à ses frais et par des employés choisis et rétribués par lui. L'usage quotidien du fil donne lieu, au profit de l'Etat, à une redevance de 10 fr. par heure, avec perception proportionnelle par cinq minutes indivisibles. Le paiement en a lieu chaque mois.

1112. — Lorsque le fil appartient à la seconde catégorie, chacun des postes desservis est confié, pour la manœuvre des appareils, à un agent du service télégraphique, dont le traitement, évalué au chiffre moyen de 1,800 fr. par an, et les émoluments accessoires sont à la charge du concessionnaire, qui acquitte, en outre : 1° pour les frais d'entretien du fil, une redevance de 10 fr. par kilom. indivisible et par an, que la ligne soit aérienne ou souterraine; 2° pour l'usage du même fil, une redevance de 15 fr. par kilomètre et par an. S'il installe entre les deux postes principaux têtes de ligne un ou plusieurs postes intermédiaires, il verse chaque année, pour chacun d'eux, à titre de droit d'usage, une somme de 1,000 francs.

§ 11. *Télégrammes sémaphoriques.*

1113. — Les télégrammes sémaphoriques sont ceux échangés, au moyen de signaux, entre les sémaphores et les navires en mer. Ils sont acceptés pour tous les bureaux suivis de l'indication *sem* dans la nomenclature intérieure, S dans la nomenclature internationale (V. *suprà*, n. 1074), et du lieu d'origine au poste sémaphorique ou de celui-ci au lieu de destination, sont transmis par les fils électriques, comme télégrammes ordinaires (Régl. intern. 22 juill. 1896, LXII, § 1; Instr. T, art. 358 et 359).

1114. — Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit en langage clair et dans la langue du pays de destination, soit en signaux du *Code international de signaux*, lequel a remplacé à cet égard, à partir du 1er janv. 1901, l'ancien *Code commercial de signaux* et qui admet les 26 lettres de l'alphabet, groupées par quatre au plus. L'emploi des chiffres arabes est, en outre, autorisé dans la correspondance échangée entre les bâtiments de guerre français et les sémaphores situés en territoire français. L'adresse, qui est précédée de l'indication de service « sémaphorique », non taxée, mentionne, lorsque le télégramme est à destination d'un navire en mer, le nom ou le numéro officiel du bâtiment et sa nationalité (Régl. intern. 22 juill. 1896, LXII, § 2 et 3; Instr. T, art. 260 et 261).

1115. — La taxe des télégrammes sémaphoriques est fixée par les décrets du 23 oct. 1866 et du 3 mai 1888. Elle se compose : 1° de la taxe télégraphique principale et, s'il y a lieu, des taxes accessoires correspondant aux indications éventuelles; 2° d'une taxe dite « taxe maritime », qui s'applique à la transmission du télégramme par signaux et qui est de 0 fr. 05 par mot, avec minimum de perception de 0 fr. 50 dans le service

intérieur et de 1 fr. dans le service international (Décr. 3 mai 1888; Règl. intern. 22 juill. 1896, LXII, § 6).

1116. — La taxe totale des télégrammes de l'espèce adressés aux navires en mer est perçue sur l'expéditeur. Elle l'est sur le destinataire, contre remise du télégramme, pour ceux provenant des bâtiments. « L'Administration, dit l'art. 5, Décr. 23 oct. 1866, a recours contre l'expéditeur », et l'art. 10 ajoute que le recouvrement est opéré par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau du domicile ou de la résidence de l'expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton. Le décret du 12 janv. 1894 maintient que la taxe des télégrammes sémaphoriques émanant d'un bâtiment en mer est perçue sur le destinataire (art. 46) : il prévoit aussi que le télégramme n'est remis, en ce cas, que contre paiement de la taxe due (art. 48) et que, si le destinataire refuse de payer cette taxe, elle est recouvrée sur l'expéditeur (art. 49) ; mais il est muet sur le recouvrement par voie de contrainte. Il semble bien, néanmoins, que la disposition de l'art. 10, Décr. 23 oct. 1866, qui est un règlement d'administration publique rendu en exécution de l'art. 2, L. 27 mai 1863, ne se trouve pas abrogée par le décret du 12 janv. 1894, et que, exceptionnellement, en matière de télégramme sémaphorique, la contrainte continue de pouvoir être exercée. — V. *suprà*, n. 152 *bis*.

1117. — Les télégrammes sémaphoriques sont conservés trente jours par le sémaphore qui doit les transmettre au navire destinataire à son passage. S'ils n'ont pu, pour une cause quelconque, être transmis dans ce délai, ils sont adressés, pour être détruits, au directeur départemental. Toutefois, si le navire destinataire n'est pas passé en vue, le sémaphore en avise, le vingt-huitième jour, le bureau d'origine, qui en prévient, à son tour, l'expéditeur. Ce dernier, en envoyant un avis de service taxé, peut faire conserver son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite (Règl. intern. 22 juill. 1896 (LXIII, § 3 : Instr. T, art. 366 et 367).

Section V.

Détaxes et remboursements.

1118. — Les taxes perçues en trop ou indûment sont remboursées, tantôt d'office, tantôt sur autorisation du directeur départemental, tantôt sur autorisation de l'Administration centrale.

1119. — Sont remboursées d'office, mais exclusivement par les bureaux qui ont fait l'encaissement des taxes : 1° les taxes indûment perçues par suite d'erreurs de taxes; 2° la taxe principale et les taxes accessoires de tout télégramme arrêté comme contraire aux bonnes mœurs; 3° les taxes principales et accessoires de tout télégramme retiré ou annulé avant transmission, sous déduction d'un droit de 0 fr. 50; 4° la taxe intégrale d'un télégramme-mandat adressé à un bureau non ouvert à ce service ; 5° partie ou totalité des arrhes perçues pour frais d'exprès, de copie ou de faire suivre, dès que le bureau possède les indications nécessaires; 6° les taxes enregistrées en prévision d'un recouvrement à opérer ultérieurement et qui n'a pu avoir lieu (compléments de taxe à percevoir pour les télégrammes-réponses, pour les télégrammes à faire suivre, etc.). — Décr. 12 janv. 1894, art. 100; Instr. T, art. 581.

1120. — Sont remboursées avec l'autorisation des directeurs départementaux par les bureaux de leur département : 1° les arrhes dont la liquidation doit être effectuée par un bureau autre que celui d'origine; 2° la taxe intégrale ou partielle des avis de service rectificatifs dont l'envoi a été occasionné par une erreur de service ; 3° la somme versée pour la réponse à un télégramme soumis aux règles du régime intérieur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon de réponse et lorsque ce bon a été déposé dans un bureau français avant l'expiration du délai de six semaines qui suit sa délivrance; 4° les taxes principales et accessoires de tout télégramme du régime intérieur qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination; 5° pour les mêmes télégrammes, la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu (Décr. 12 janv. 1894, art. 101 ; Instr. T, art. 582).

1121. — Sont remboursées en vertu d'une autorisation spéciale de l'Administration centrale : 1° les taxes principales et accessoires de tout télégramme international qui n'est pas parvenu à destination; 2° la taxe de tout télégramme du régime intérieur qui, par la faute du service télégraphique, n'a été remis au destinataire ou, le cas échéant, au service postal qu'après un délai de douze heures, la durée de fermeture du bureau d'arrivée ou de transport par exprès non comprise; 3° la taxe de tout télégramme du régime international qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou n'est arrivé qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures pour un télégramme à destination d'un pays d'Europe, deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme à destination d'un pays du régime européen situé hors d'Europe, six fois vingt-quatre heures pour un télégramme du régime extra-européen; 4° la taxe intégrale ou partielle des télégrammes arrêtés pour un motif d'ordre public autre que les bonnes mœurs; 5° la taxe intégrale de tout télégramme qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet; 6° la taxe de tout mot omis, par le fait du service télégraphique, dans la transmission d'un télégramme ordinaire du régime extra-européen et non rétabli; 7° dans le régime international, en cas d'interruption d'une voie, la partie de la taxe afférente au parcours télégraphique non effectué, déduction faite, le cas échéant, des frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque; 8° en cas d'annulation d'un télégramme en cours de transmission, le montant des taxes accessoires devenues inutiles et en outre, mais dans le régime international seulement, la part de taxe afférente au parcours électrique non effectué, tant pour la demande d'annulation que pour le télégramme primitif; 9° la somme versée pour la réponse à un télégramme soumis aux règles du régime international, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon de réponse et que ce bon a été déposé dans le délai de trois mois qui suit sa délivrance; 10° la différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen et la taxe du télégramme-réponse, lorsque la demande de remboursement est faite avant l'expiration du délai de trois mois et que le bon n'a été utilisé que pour un seul télégramme; 11° la taxe intégrale de tout télégramme du régime international arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce motif, demandé l'annulation; 12° la taxe accessoire applicable, dans le régime international, à un service spécial qui n'a pas été rendu ; 13° la taxe intégrale de tout avis de service taxé « S T » dont l'envoi a été motivé par une erreur de service (Décr. 12 janv. 1894, art. 101, et 28 juin 1897; Règl. intern. 22 juill. 1896, LXX, § 1; Instr. T, art. 583).

1122. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent à la convention internationale qui refuserait de se soumettre à l'obligationre du mboursement. D'autre part, ledit remboursement ne comprend, dans tous les cas, que les taxes des télégrammes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, ainsi que celles des avis de service rectificatifs ou complétifs, mais non les correspondances motivées ou rendues inutiles par l'omission, le retard ou l'erreur (Décr. 12 janv. 1894, art. 102, et 28 juin 1897; Règl. intern. 22 juill. 1896, LXX, § 3; Instr. T, art. 583, *in fine*, et 584).

1123. — Toute réclamation en remboursement de taxe doit, sous peine de déchéance, être formée dans un délai de deux mois à partir de la perception de la taxe. Ce délai est porté à trois mois pour les télégrammes du régime européen et à six mois pour ceux du régime extra-européen. Il est réduit à six semaines, comptant du jour de la délivrance, pour les bons de réponse payée du régime intérieur, à trois mois pour ceux du régime international. Pour la liquidation des arrhes, le délai de prescription est de cinq ans (Décr. 14 janv. 1894, art. 99; Règl. intern. 22 juill. 1896, LXXI : Instr. T, art. 579).

CHAPITRE V.

TÉLÉGRAMMES PNEUMATIQUES.

1124. — La télégraphie pneumatique, par tubes, ne constitue pas à proprement parler une méthode télégraphique de transmission, car elle comporte le transport matériel de l'objet de correspondance et, rationnellement, elle se rattacherait plutôt aux services postaux. En fait, elle procure, dans les limites restreintes où elle peut fonctionner, des résultats de tous points analo-

gues à ceux de la télégraphie électrique. Aussi l'exploitation en a été confiée, dès son introduction en France, en 1868, aux agents des télégraphes, et même, elle a été complètement substituée par le décret du 25 janv. 1879, qui a généralisé son usage à Paris, à la télégraphie électrique pour toute la correspondance échangée dans le périmètre de son réseau. Le décret du 8 avr. 1892 a, tout en la maintenant, réinstitué la transmission par fils, avec le tarif normal (V. *suprà*, n. 1071), pour les dépêches de Paris à Paris. La capitale se trouve donc soumise, à la fois, pour la correspondance télégraphique, au régime général de la télégraphie électrique et au régime spécial de la télégraphie pneumatique. Il existe aussi quelques lignes de tubes dans les départements : à Lyon, Marseille, etc., mais elles n'y ont qu'un développement très-limité et, à la différence de Paris, où elles desservent tout le périmètre de l'octroi, n'y pénètrent que dans un très-petit nombre de bureaux.

1125. — Le service des correspondances circulant dans Paris par la voie pneumatique est actuellement régi par les décrets des 20 nov. 1886, 8 avr. 1892, 20 avr. 1896, 11 juill. 1898, 17 déc. 1901, et par les arrêtés ministériels des 2 juill. 1896, 18 avr. et 11 juill. 1898. Le réseau se compose d'un certain nombre de groupes de bureaux télégraphiques reliés entre eux par des lignes pneumatiques. La transmission a lieu d'après les indications d'un tableau de direction dont est pourvu chaque bureau. Le réseau pneumatique sert, d'ailleurs, non seulement au transport de la correspondance pneumatique proprement dite, mais aussi à l'acheminement entre le poste central télégraphique de Paris et, d'une part, la Bourse, d'autre part, les bureaux de quartier, de tous les télégrammes échangés entre Paris et la province ou l'étranger, à l'exception des mandats télégraphiques et des télégrammes de ou pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Eure et d'Eure-et-Loir, qui, seuls, sont transmis électriquement depuis ou jusqu'aux bureaux de quartier. Il allège ainsi les fils, qui seraient, sans son concours, insuffisants.

1126. — Les dépêches pneumatiques sont de deux sortes : des cartes pneumatiques, qui peuvent être indifféremment ouvertes ou fermées, à la façon des cartes postales ou des cartes-lettres, et des enveloppes pneumatiques dans lesquelles on peut insérer la correspondance, comme dans une enveloppe de lettre ordinaire. Le tarif en a été réduit et fixé comme suit par le décret du 17 déc. 1901 qui a été mis en vigueur le 1er janv. 1902 (Arr. min. 26 déc. 1901) et qu'a ratifié l'art. 31, § 3, de la loi de finances du 30 mars 1902 (V. *suprà*, n. 921) : 1° cartes ou enveloppes pneumatiques simples, jusqu'à 7 gr., 0 fr. 30; de 7 à 15 gr., 0 fr. 50; de 15 à 30 gr., poids maximum, 1 fr.; 2° cartes pneumatiques avec réponse payée, 0 fr. 60.

1127. — Les cartes et les enveloppes toutes timbrées vendues par l'Administration des postes et des télégraphes (Décr. 13 janv. 1885) sont, les unes et les autres, de 0 fr. 30. Si, à raison des papiers qui y ont été insérés, le poids total des enveloppes vient à dépasser 7 ou 15 gr., il suffit d'ajouter 0 fr. 20 ou 0 fr. 70 de timbres-poste. Les cartes postales, cartes-lettres et enveloppes postales timbrées fabriquées par l'Administration peuvent, du reste, être utilisées comme cartes ou enveloppes pneumatiques, en inscrivant, au recto, la mention très-apparente « carte pneumatique » ou « enveloppe pneumatique » et en complétant leur affranchissement. Les cartes et enveloppes ordinaires fabriquées par l'industrie privée sont également admises aux mêmes conditions. Mais elles ne peuvent dépasser, comme dimensions, 0m,145 en longueur, 0m,11 en largeur, et elles doivent être suffisamment flexibles pour pouvoir être introduites dans les boîtes de trains pneumatiques. Dans les unes et dans les autres il est interdit d'introduire aucun corps résistant, ni aucune valeur quelconque (Décr. 20 avr. 1896, art. 3, et 11 juill. 1898; Arr. min. 16 juill. 1898). Les cartes et enveloppes pneumatiques ne remplissant pas les conditions réglementaires sont versées dans le service postal et traitées comme objets postaux. Il en est de même de celles qui ne portent pas un affranchissement minimum de 0 fr. 30. Celles dont l'affranchissement, bien qu'atteignant ledit minimum, est, à raison de leur poids, insuffisant, sont, pourvu qu'elles ne pèsent pas plus de 30 gr., acheminées par la voie des tubes, mais elles ne sont remises au destinataire que contre paiement du complément d'affranchissement. En cas de refus, elles sont versées dans le service postal (Décr. 20 avr. 1896, art. 3, et Arr. min. 2 juill. 1896).

1128. — Les correspondances pneumatiques peuvent être déposées dans les boîtes spéciales installées à la devanture de tous les bureaux télégraphiques de la capitale. Le service fonctionne depuis l'ouverture de ces bureaux jusqu'à neuf heures du soir dans les bureaux qui ferment à cette heure, jusqu'à dix heures du soir dans les bureaux de demi-nuit. La distribution a lieu, au bureau d'arrivée, dans les mêmes conditions que celle d'un télégramme ordinaire, poste ou télégraphe restant, ou à domicile. Elle est effectuée le jour même pour toutes les correspondances déposées dans les boîtes avant les heures précitées. A la différence, d'ailleurs, de ce qui a lieu pour les télégrammes électriques (V. *suprà*, n. 1044), la réexpédition est, en cas de changement d'adresse du destinataire, opérée d'office et gratuitement, par la même voie, sur le nouveau domicile, à l'intérieur de Paris. Si le nouveau domicile est *extra muros*, la carte ou l'enveloppe est versée, après rectification, à la poste. Les télégrammes électriques eux-mêmes à destination d'une personne résidant à Paris et y ayant changé de domicile sont réexpédiés gratuitement sur la nouvelle adresse, mais par les tubes et non électriquement.

1129. — L'expéditeur d'une correspondance pneumatique de Paris pour Paris peut obtenir, contre paiement d'un droit fixe de 0 fr. 10, un récépissé constatant le dépôt de cette correspondance, qui est alors effectué au guichet. Il peut aussi demander, en apposant sur le recto un timbre-poste supplémentaire de 0 fr. 10 et en inscrivant de façon très-apparente à l'angle gauche supérieur la mention « avec reçu », que la remise au destinataire n'ait lieu que contre reçu signé de lui (Décr. 20 avr. 1896, art. 1).

1130. — Enfin il peut encore demander, au moment du dépôt, à être avisé par la voie postale, pneumatique ou électrique, de la date et de l'heure de la remise au destinataire. Il acquitte alors une surtaxe fixée comme suit et représentée par un timbre-poste de valeur correspondante : accusé de réception postal, 0 fr. 10; pneumatique, 0 fr. 30; télégraphique ou téléphonique (s'il est abonné au réseau), 0 fr. 50. Il n'est pas, du reste, indispensable qu'il fasse le dépôt au guichet : il suffit qu'il revête la carte ou l'enveloppe de la valeur correspondante suffisante, qu'il porte sur la suscription la mention apparente « CR postal », ou « CR pneumatique », ou « CR télégraphique », « ou CR téléphonique », et qu'il inscrive extérieurement son nom et son adresse (art. 2).

1131. — Les habitants de la banlieue de Paris ont la faculté de déposer des correspondances pneumatiques à destination de Paris dans les boîtes mobiles spéciales des tramways de certaines lignes de pénétration, pendant leur stationnement. Ces correspondances sont versées au bureau télégraphique *intra muros* désigné à cet effet et chargé de les acheminer sur leur destination.

1132. — D'autre part, et depuis le 1er avr. 1902, un service vélocipédique fonctionne, pour le transport des correspondances pneumatiques, entre Paris et les localités contiguës ci-après : Bagnolet, Charenton, les Lilas, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-sur-Seine, Neuilly-Saint-James, Pantin, Pré-Saint-Gervais, Vincennes. Les cartes et enveloppes pneumatiques jetées dans les bureaux de Paris sont portées par des cyclistes depuis les bureaux *intra muros* spécialement désignés jusqu'aux bureaux de ces communes, et celles jetées dans les boîtes desdits bureaux sont rapportées par les mêmes cyclistes. Le dépôt doit avoir lieu, dans un sens et dans l'autre, avant sept heures du soir.

1133. — Le public a aussi la faculté d'expédier en province et à l'étranger, avec le concours des tubes pneumatiques, des correspondances urgentes jusqu'à la dernière limite d'heure précédant les départs des trains-poste du soir. Il suffit qu'il les dépose dans les boîtes spéciales, revêtues à la fois des affranchissements pneumatique et postal. Elles sont acheminées par les tubes jusqu'au bureau le plus rapproché de la gare de départ et, de là, par poste, à destination.

CHAPITRE VI.

TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT ET TÉLÉGRAMMES OFFICIELS.

1134. — La télégraphie officielle comprend les télégrammes d'État, les télégrammes officiels proprement dits, les télégrammes transmettant les cours des rentes françaises, les télégrammes météorologiques.

1135. — Les *télégrammes d'Etat* n'existent que dans le service international. Sont considérés comme tels les télégrammes émanant des chefs d'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer, des agents diplomatiques et consulaires, et ceux adressés par ordre en réponse. Ils doivent, à moins que leur authenticité ne soit certaine, être frappés du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Ils sont taxés comme télégrammes privés, sauf lorsqu'ils émanent de fonctionnaires français et qu'ils intéressent le service de l'Etat, dans lequel cas ils sont admis à bénéficier sur le parcours français de la franchise. Ils sont précédés, dans leur transmission, de l'indice « S S S », sont collationnés d'office et, entre autres prérogatives, bénéficient, sur tous les fils et câbles, de la priorité (V. *suprà*, n. 1021 et 1028). Ils peuvent aussi être rédigés en langage secret avec usage *ad libitum* de chiffres ou de lettres (V. *suprà*, n. 1012). — Décr. 12 janv. 1894, art. 76 ; Règl. intern. 22 juill. 1896, XVI, XXXIII, XL, § 1, XLVI, § 3, LIII, § 2 et 3, LXII, § 4 ; Instr. T. art. 142 à 149.

1136. — Les *télégrammes officiels* n'existent que dans le service intérieur. Sont considérés comme tels tous les télégrammes qui intéressent le service de l'Etat et qui sont expédiés par des fonctionnaires auxquels le droit de franchise a été accordé (L. 21 mars 1878, art. 4) et aussi les réponses faites télégraphiquement, par ordre, soit à ces télégrammes, soit à des lettres de service émanant des mêmes fonctionnaires (V. *infrà*, n. 1147 et s.). Outre que leur transmission est, par définition, effectuée gratuitement, elle a lieu, de même que celle des télégrammes d'Etat, de nuit comme de jour, par priorité. Il en est de même de leur remise (V. *suprà*, n. 1021 et 1028). Le préambule est, à cet effet toujours précédé de l'indice « off » (Décr. 12 janv. 1894, art. 76 ; Instr. T, art. 96 et s.).

1137. — Un fonctionnaire ne jouissant pas de la franchise, qui expédie, dans les limites du régime intérieur, un télégramme relatif au service de l'Etat, peut d'ailleurs demander que ce télégramme, bien que taxé comme télégramme privé, soit transmis et remis par priorité. L'agent du guichet inscrit alors sur la minute la mention non taxée « urgent », qui est transmise gratuitement avant le préambule (Instr. T, art. 110).

1138. — Les télégrammes transmettant les *cours des rentes françaises* sont assimilés à des télégrammes officiels. Ils sont adressés de Paris, chaque jour de bourse, aux bureaux télégraphiques principaux et municipaux et donnent dans l'ordre suivant : 3 p. 0/0 perpétuel, 3 p. 0/0 amortissable, 3 1/2 p. 0/0, le cours de clôture, ainsi que la différence sur la clôture précédente. Ils sont portés aux préfets, sous-préfets, trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances, ainsi qu'à la mairie de toute commune siège d'un bureau télégraphique qui a un cadre extérieur pour leur affichage. Ils le sont également à toute personne qui a versé à la caisse du receveur de la localité un abonnement de 50 fr. par semestre (Instr. T, art. 150 à 153).

1139. — Les *télégrammes météorologiques* sont, comme les précédents, assimilés aux télégrammes officiels. Ils ne sont acceptés et transmis que sur l'ordre de l'Administration. Ils émanent, du reste, toujours des mêmes expéditeurs et sont adressés aux mêmes destinataires : marine, bureau central météorologique, observatoires, etc. Ils ne comportent pas d'adresse, mais seulement l'indice « Obs » ou « A T » (avis de tempête) en tête du préambule (Instr. T, art. 154 et 155).

1140. — Il existe, en outre, des télégrammes météorologiques dits « avertissements agricoles » ou « obs. agricoles », pour lesquels les municipalités, les sociétés, les particuliers peuvent souscrire des abonnements. Le prix en est de 20 fr. par semestre pour les communes, les commissions météorologiques et les fonctionnaires, de 50 fr. pour les sociétés et les particuliers. Leur libellé n'est pas le même pour tous les départements, ceux-ci ayant été répartis en huit régions pour chacune desquelles des prévisions quotidiennes spéciales sont rédigées. Ils sont transmis, en tenant compte de cette distinction, à tous les bureaux télégraphiques desservant des abonnés et remis par leurs soins à ceux-ci. Ils portent en tête l'indice « Obs. agric. » suivi du numéro de leur série (Instr. T, art. 156 à 159).

CHAPITRE VII.

TÉLÉGRAMMES ET AVIS DE SERVICE.

1141. — Les *télégrammes de service* proprement dits sont ceux qui sont échangés entre fonctionnaires dûment autorisés des administrations télégraphiques relativement à des questions de personnel, de construction, d'organisation, d'exploitation, etc. Les *avis de service* rentrent dans la même catégorie, mais ils sont échangés de bureau à bureau à l'occasion de détails d'exécution des services télégraphique ou téléphonique, principalement pour signaler le fonctionnement défectueux d'une ligne ou d'un appareil, prescrire ou demander l'exécution de mesures propres à la recherche des dérangements et au rétablissement des communications, rectifier les irrégularités dans le préambule, l'adresse ou le texte d'un télégramme, mettre fin à des difficultés entre correspondants au sujet du compte des mots, des collationnements, corriger les erreurs de service, mettre les bureaux d'origine à même de prévenir les expéditeurs de l'arrêt ou de la non-remise des télégrammes. Ils sont aussi utilisés, exceptionnellement, pour diverses communications urgentes relatives au service postal : régularisation de mandats postaux, disparition de chargements, etc. Les télégrammes émanant des agents des compagnies de chemins de fer et intéressant le service des voies ferrées qui sont transmis par les lignes de l'Etat leur sont assimilés (Instr. T, art. 160 et 170).

1142. — Les télégrammes et avis de service sont, dans le régime intérieur et dans le régime international, transmis en franchise, à l'exception, toutefois, des avis de service taxés dont il sera question plus loin. Ils sont limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence réel, les autres communications et avis étant expédiés par la poste, et ils sont libellés dans la forme la plus concise possible. En l'absence d'entente préalable entre les administrations en cause, ils sont, dans les relations internationales, rédigés en français; il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes. Ils prennent rang, dans l'ordre de transmission, après les télégrammes d'Etat et les télégrammes officiels (V. *suprà*, n. 1028) (Règl. intern. 22 juill. 1896, XVII ; Instr. T, art. 161, 162, 165).

1143. — Les *avis de service taxés* sont des communications échangées de bureau à bureau à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, après justification de sa qualité ou de son identité, en vue soit d'annuler, de rectifier ou de compléter un télégramme transmis ou en cours de transmission (V. *suprà*, n. 1023), soit de demander ou de fournir des renseignements sur le dépôt ou la remise de ce télégramme et sur le nom et l'adresse de l'expéditeur, lorsque ces renseignements ont été portés par ce dernier sur l'original de départ. Il en est de même des communications donnant l'ordre de faire suivre des télégrammes par la voie télégraphique — V. *suprà*, n. 1044 et s. — Instr. T, art. 181. — Doivent également se faire par avis de service taxés les demandes télégraphiques de rectification d'adresse ou de retrait soit d'objets de correspondance postale, soit de mandats-cartes, ainsi que celles de réexpédition de mandats télégraphiques ou de régularisation de mandats dont l'envoi à titre gratuit n'est pas prévu (Même article).

1144. — Il n'est tenu aucun compte des télégrammes de la nature qui précède qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau, sont adressés directement à un bureau par l'expéditeur ou le destinataire. Avis en est donné par le préposé du guichet au moment du dépôt, et, s'il est passé outre, ils sont purement et simplement transmis par l'agent qui les reçoit à l'Administration centrale (Décr. 12 janv. 1894, art. 35; Instr. T, art. 181).

1145. — Les avis de service taxés relatifs à un télégramme précédemment expédié ou reçu ne peuvent être émis que dans un délai de vingt-quatre heures, dimanches et jours fériés non compris, dans le service intérieur, de soixante-douze heures, dimanches seulement non compris, dans le service international, après le dépôt ou la remise du télégramme ou la réception de l'avis de non-remise. Ils sont soumis à la même taxe que les télégrammes privés ordinaires, mais s'il est ensuite reconnu et constaté que leur envoi a été occasionné par une erreur de service non imputable à des mots mal écrits ou à des indications douteuses, le montant en est remboursé, sur demande, aux expéditeurs (V. *suprà*, n. 1120 et 1121). Ils prennent rang, pour la transmission, avec les autres avis de service (Décr. 12 janv. 1894, art. 32 à 34; Règl. intern. 22 juill. 1896, XVIII ; Instr. T, art. 182, 185 et 186).

1146. — La réponse aux avis de service taxés est donnée, lorsqu'ils en comportent une, par un autre avis de service télégraphique lorsque le prix en a été acquitté d'avance, sinon par un avis postal adressé au bureau d'origine et communiqué à l'intéressé (Instr. T, art. 190).

CHAPITRE VIII.

FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE.

1147. — Le droit à la franchise implique, avons-nous dit, pour la correspondance officielle des personnes à qui elle est attribuée, non seulement l'exonération de la taxe, mais aussi la priorité de transmission (V. *suprà*, n. 1136). L'exercice de ce droit est aujourd'hui réglé par l'arrêté ministériel du 1er juill. 1875, qui a résumé les dispositions précédemment appliquées.

1148. — La franchise illimitée, c'est-à-dire dans toute l'étendue du territoire de la République et à l'égard de tous, appartient d'une façon absolue au Président de la République, au président du Sénat, au président de la Chambre des députés, et, en matière administrative seulement, aux ministres, aux sous-secrétaires d'Etat, à leurs délégués directs. Quant aux magistrats, fonctionnaires et officiers, à qui est attribué le droit d'expédier en franchise leurs dépêches administratives urgentes, ils n'en peuvent user que dans les limites fixées expressément pour chaque cas particulier, tant par l'état général annexé à l'arrêté précité que par diverses décisions ministérielles ultérieurement intervenues.

1149. — Lorsque la dépêche émane du fonctionnaire même investi de la franchise, elle est dite directe. Elle est dite indirecte lorsque ce fonctionnaire se borne à apposer son visa sur un télégramme expédié par un agent dont il est le chef hiérarchique. Si, d'ailleurs, l'agent et le chef hiérarchique ne résident pas dans la localité ou si ce chef n'a pas lui-même la franchise, le visa peut être demandé à une autorité quelconque (Instr. T, art. 100 et 102).

1150. — Le droit de franchise ou de visa peut être délégué par tout fonctionnaire à son substitut, suppléant ou intérimaire régulier, pourvu que les noms et signatures de ceux-ci aient été communiqués aux receveurs par l'intermédiaire du directeur départemental. Pendant toute la durée de la délégation, le titulaire de la franchise se trouve privé de son bénéfice (Instr. T, art. 103 et 104).

1150 *bis*. — Le destinataire d'une dépêche officielle, ou même d'une lettre, émanant d'un fonctionnaire ayant avec lui la franchise et lui donnant l'ordre de répondre télégraphiquement, bénéficie, pour cette réponse, sur la présentation de la dépêche ou de la lettre, de la franchise, avec dispense du visa (Instr. T, art. 97).

1151. — Les préfets, les sous-préfets, les recteurs et les inspecteurs d'académie acquittent, le cas échéant, au moment du dépôt de leurs télégrammes, et ce quoique bénéficiant de la franchise, les frais d'exprès afférents à la remise hors des limites de distribution gratuite du bureau d'arrivée. Autrement, cette remise a lieu par la poste (Instr. T, art. 99 et 128).

1152. — Les télégrammes en franchise peuvent être déposés dans tous les bureaux télégraphiques, même dans les gares non ouvertes à la télégraphie privée qui sont d'une manière permanente dans le circuit d'un conducteur électrique, et aussi dans les bureaux d'intérêt privé. Toutefois il faut que lesdits bureaux fassent partie du ressort où le fonctionnaire exerce ses fonctions ou, à défaut de bureau dans la localité où il se trouve, en soient les plus proches (Instr. T, art. 101 et 117).

1153. — Les télégrammes en franchise sont rédigés, au choix des expéditeurs, soit en langage ordinaire, soit en langage convenu, soit en langage chiffré formé de chiffres ou de lettres, soit en ces trois langages simultanément. Toutes les indications éventuelles admises dans le régime intérieur peuvent, sauf la réponse payée, y figurer, et aussi les mentions « urgence » et « extrême urgence » en tête de l'adresse. Les indications inutiles, les formules de politesse, les titres inscrits dans l'adresse par l'expéditeur et, hormis quelques cas très-rares laissés à l'appréciation des receveurs, la signature de l'expéditeur, sont supprimés d'office par l'agent responsable. Le titre et, le cas échéant, le nom de l'expéditeur sont reportés en adresse (Instr. T, art. 120 à 123). Il y a contravention toutes les fois que l'expéditeur ne jouit pas, dans les conditions où il se trouve, du droit de correspondre en franchise avec le destinataire du télégramme qu'il présente ou se prévaut d'un visa délivré par un fonctionnaire qui outrepasse lui-même la limite de son droit. Ainsi un préfet ne peut user de la franchise hors de son département, le maire d'une commune située dans un arrondissement dont le chef-lieu est une sous-préfecture ne peut correspondre en franchise avec le préfet du département, un général avec un percepteur des contributions, etc. (Instr. T, art. 107).

1154. — L'exercice du droit de franchise peut donner lieu à contravention ou à abus.

1155. — Tout télégramme présenté en contravention doit être, quel qu'en soit l'objet, refusé en franchise et, le cas échéant, l'incident est signalé par rapport spécial au directeur départemental. Si, par inadvertance, l'acceptation et la transmission en ont eu lieu, le receveur du bureau principal d'arrivée ou, si le télégramme est destiné à un bureau secondaire, le receveur du dernier bureau principal de transit, ou enfin, si le télégramme ne transite par aucun bureau principal, le receveur du bureau secondaire d'arrivée établit d'office un procès-verbal qui est envoyé après enquête à l'Administration centrale sur l'ordre de celle-ci. La taxe du télégramme est versée par le receveur du bureau d'origine, sauf son recours contre l'expéditeur (Instr. T, art. 108, 109, 111 et 112).

1156. — Il y a abus toutes les fois que le télégramme présenté comme officiel par un fonctionnaire qui possède la franchise avec le destinataire a trait à des affaires d'ordre privé, ou ne présente pas un caractère suffisant d'urgence pour justifier la transmission par télégraphe, ou n'a pas de rapport avec l'objet spécial en vue duquel la franchise a été accordée. Ainsi sont abusifs les télégrammes relatifs à des demandes de congé, les télégrammes qui pourraient parvenir en temps utile par la voie postale, les télégrammes d'un commissaire de surveillance administrative des chemins de fer n'ayant pas pour objet direct de signaler des accidents survenus sur les voies ferrées, etc. (Instr. T, art. 113).

1157. — Lorsqu'un télégramme jugé abusif est présenté par l'expéditeur lui-même, celui-ci est avisé de l'obligation qui incombe au receveur de le signaler à l'Administration. Si, malgré cet avis, l'expéditeur insiste pour que son télégramme soit traité comme officiel, le receveur l'accepte et le transmet comme tel. Mais il envoie une copie de la minute au directeur départemental avec explications à l'appui. Si le télégramme est présenté par un tiers, il est accepté et transmis sans observation, mais une copie est envoyée, comme dans le cas précédent, à la direction départementale (Instr. T, art. 114).

1158. — Au commencement de chaque quinzaine, chaque directeur départemental adresse à l'Administration centrale un relevé distinct de toutes les transmissions contraventionnelles et abusives constatées pendant la quinzaine écoulée. Il en est référé, s'il y a lieu, aux départements ministériels dont dépendent les fonctionnaires expéditeurs. Mais il n'est jamais exercé, comme en matière d'abus de franchise postale, de poursuites judiciaires. Tout se faisant ici au grand jour, les fraudes sont peu à redouter et le législateur n'a pas cru nécessaire d'intervenir.

1159. — Dans les relations internationales, la correspondance de service bénéficie seule, sauf pour le parcours en territoire français, de la franchise — V. *suprà*, n. 1135 et s., 1141 et s.

CHAPITRE IX.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EN MATIÈRE TÉLÉGRAPHIQUE.

1160. — L'art. 6, L. 29 nov. 1850, pose le principe suivant, reproduit par l'art. 3 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juill. 1875 : « L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. » Cette règle, que l'art. 6, Décr. 25 mai 1870, a étendue à la transmission des mandats par la voie télégraphique (V. *suprà*, n. 750 et s.), peut être, pour les particuliers, la source de préjudices considérables. Mais elle est absolue et, hormis le remboursement, dans les cas spécifiés par le décret du 12 janv. 1894 et l'instruction T, du montant des taxes principales ou accessoires (V. *suprà*, n. 1121), l'expéditeur ou le destinataire lésé par une erreur, par exemple, ou par un retard dans la transmission ou dans la remise des dépêches, ou encore par leur perte, n'a contre l'Etat aucun recours. — Cons. d'Et., 6 déc. 1855, Gloxin, [Leb. chr., p. 709]; — 21 janv. 1871, Thomé et Génot, [Leb. chr., p. 5] — Trib. Confl., 7 juin 1873, Godart, [Leb. chr., 1er supp., p. 109] — V. aussi Cass., 3 janv. 1876, Cliquet et Coignant,

[S. 76.1.113, P. 76.267, D. 76.1.221] — Trib. Confl., 1er août 1885, Lalanne, [Leb. chr., p. 748] — Sourdat, *De la responsabilité*, t. 2, n. 1320; Rousseau, *Traité de la correspondance*, n. 577; Perriquet, *Les contrats de l'Etat*, n. 251; Edg. Hepp, *De la correspondance privée*, n. 127 et s.; F. Sanlaville, *Responsabilité de l'Etat en mat. post. et télégr.*, p. 153; P. Gérard, *Rev. gén. d'adm.*, mai 1885.

1161. — La raison de cette disposition rigoureuse, très-critiquable en équité et, de fait, très-critiquée, se trouve dans l'exposé des motifs de la loi du 29 nov. 1850. « Il y aurait danger évident, disait le rapporteur, M. Ferdinand Barrot, à ne point mettre l'Etat à l'abri d'une responsabilité pécuniaire qu'il encourrait en regard d'une modique taxe, responsabilité qui pourrait avoir de graves conséquences pour le Trésor public. » Et comme on concédait au public, il ne faut pas l'oublier, son admission pour la première fois à l'usage des lignes télégraphiques (V. *suprà*, n. 925 et 926), on n'a pas hésité devant les moyens, fussent-ils quelque peu arbitraires. — Saulaville, *op. cit.*, p. 154 et s.

1162. — L'irresponsabilité s'étend, d'ailleurs, aux compagnies de chemins de fer chargées, aux lieu et place de l'Etat, de la transmission des dépêches par le télégraphe, et aussi aux communes dans lesquelles existent des bureaux télégraphiques municipaux reliés directement au réseau de l'Etat. Dans l'un et l'autre cas, en effet, l'Etat, si, à la vérité, il ne se trouve participer que peu ou point aux frais d'installation et d'exploitation, n'en contrôle pas moins le service et encaisse les recettes, et si une indemnité pouvait être mise, du fait de l'exécution de ce service, à la charge desdites compagnies et communes, il en devrait dès lors supporter une part, ce que la loi ne permet pas. — Trib. Mende, 16 mars 1875, sous Nîmes, 6 août 1875, Monteil, [D. 77.2.78] — Trib. Bar-sur-Seine, 28 déc. 1896, Dupont, Maître, [S. et P. 97.2.151, D. 97.2.394]

1163. — Jugé, notamment, que la commune dans laquelle existe un bureau télégraphique municipal relié directement au réseau de l'Etat, ne saurait être déclarée responsable du retard apporté à la remise d'une dépêche télégraphique par suite d'une erreur commise par un porteur dudit bureau. — Trib. Bar-sur-Seine, 28 déc. 1896, précité.

1164. — Ainsi la règle a une portée aussi générale qu'absolue. Elle ne laisse place, en aucun cas, au particulier, du moins vis-à-vis de l'Etat ou des autres administrations qu'il se substitue, à une action en indemnité. En ce qui concerne plus spécialement les mandats télégraphiques, quelques auteurs paraissent toutefois admettre qu'on en doit limiter les conséquences à la seule transmission du télégramme, l'Administration demeurant intégralement responsable des sommes déposées dans ses bureaux. L'irresponsabilité de l'Etat, dit-on, n'est prononcée qu'à raison de la transmission des mandats et non à raison des sommes déposées à leur occasion. Si donc les sommes étaient soustraites ou perdues, l'Etat devrait néanmoins acquitter le mandat entre les mains du destinataire ou le rembourser à l'envoyeur. — Sanlaville, *op. cit.*, p. 160.

1165. — Il semble qu'il faille distinguer. Par sa nature même le mandat télégraphique offre, pour l'Administration, beaucoup moins de garantie que le mandat postal. Le bénéficiaire n'est pas en possession d'un titre de créance qu'il puisse représenter, son droit ne se trouve établi que par un fait livré à une certaine incertitude, la communication télégraphique de son nom, et, en édictant, lorsqu'il a créé ce mode d'envoi de sommes d'argent, la règle écrite dans l'art. 6, Décr. 25 mai 1870, le législateur a certainement entendu prémunir l'Etat contre le supplément de risques qui y est attaché : à l'expéditeur qui y recourt d'en supporter l'aléa. Si, dès lors, la circonstance qui a occasionné la perte de la somme confiée à la poste est inhérente à la nature télégraphique du mandat, la règle de l'art. 6 précité doit, à notre avis, sans hésitation, être appliquée dans toute sa rigueur. Il n'y aurait doute que si ladite circonstance ne se rattachait en rien à la nature du mandat, que si la perte aurait pu se produire tout aussi bien avec un mandat postal.

1166. — Les agents du service télégraphique peuvent, dans l'exécution de leurs fonctions, causer aux particuliers de graves préjudices. Ils peuvent, notamment, supprimer ou altérer les dépêches, ou encore, sans commettre un délit aussi nettement caractérisé, empêcher ou retarder, par la violation de l'instruction sur le service télégraphique ou des autres règlements, leur transmission ou leur remise. Le tiers lésé a-t-il contre eux, à défaut de la responsabilité de l'Etat, une action en dommages-intérêts, ou l'immunité dont bénéficie l'Etat s'étend-elle aussi à eux, les couvre-t-elle? La doctrine et la jurisprudence se sont prononcées depuis longtemps en faveur de la première solution : l'Etat n'est pas plus responsable des fautes de ses agents que des vices d'organisation et de fonctionnement du service, mais la responsabilité personnelle de ceux-ci subsiste dans les termes de l'art. 1382, C. civ., et ils peuvent être recherchés pour les fautes graves excédant le risque de la profession. — V. Amiens, 11 mai 1854, Aubanel, [S. 55.2.186, P. 55.158, D. 59.2.187]

1167. — La seule difficulté est de déterminer quand commence et quand finit la faute personnelle, quand l'erreur, par exemple, n'est, au fond, qu'une faute administrative, ou quand elle est réellement imputable à la malveillance ou à la négligence de l'agent. Il y a là surtout une question d'espèce, qui a donné lieu à des décisions parfois, en apparence, contradictoires.

1168. — Dans le sens de la responsabilité personnelle de l'agent, il a été jugé que la non-remise d'une dépêche à destination ayant sa cause dans une rixe survenue entre deux employés ouvre au tiers lésé contre ces employés une action en dommages-intérêts. — Trib. Confl., 7 juin 1873, Godard, [Leb. chr., 1er suppl., p. 109] — Cass., 3 janv. 1876, Préf. Nièvre, [S. 76.1.113, P. 76.267]

1169. — ... Que l'erreur de transmission provenant de l'inattention de l'agent donne lieu à un recours contre lui. — Trib. Confl., 1er août 1885, Lalanne, [S. 87.3.23, P. adm. chr., D. 58.5.96]

1170. — ... Que la responsabilité du même agent se trouve engagée lorsqu'il refuse de transmettre une dépêche sous le prétexte erroné qu'elle est irrégulièrement libellée, alors qu'il lui suffisait, pour éviter la faute, de consulter son chef ou de prendre connaissance des instructions très-précises qu'il avait à sa disposition. — Agen, 4 août 1899, Deyres, [S. et P. 1900.2.127]

1171. — Au contraire, constitue, au regard de l'agent, une faute de service et non une faute personnelle se détachant de l'exercice de ses fonctions, et n'engage pas, conséquemment, sa responsabilité personnelle, l'erreur portant sur la meilleure direction à donner à une dépêche. — Trib. Confl., 6 déc. 1855, Gloxin, [Leb. chr., p. 709]

1172. — ... Ou le défaut de transmission d'une dépêche non imputable à l'inattention ou à la négligence graves de l'agent, mais à une simple faute professionnelle. — Cons. d'Et., 21 janv. 1871, Thonée et Génot, [Leb. chr., p. 5]

1173. — ... Ou le refus d'accepter un télégramme correctement libellé pour le motif, puisé dans une interprétation fausse des règlements, qu'il devait être ajouté à l'adresse une certaine mention « télégraphe restant », non obligatoire. — Trib. Confl., 9 déc. 1899, Deyres, [S. et P. 1900.3.89, D. 1900.3.91]; — 20 janv. 1900, Uhel, [*Ibid.*]

1174. — Dans tous les cas, l'Etat n'est jamais civilement responsable. Lorsqu'un agent est personnellement en faute, il est considéré comme agissant en dehors de ses attributions et, d'ailleurs, la loi de 1850 s'oppose à ce que l'Etat puisse encourir, du fait de la correspondance télégraphique, une responsabilité pécuniaire quelconque. Le particulier qui obtient une condamnation contre un agent sera donc parfois exposé à ne pouvoir se faire payer l'indemnité qui lui est allouée. — En ce sens, Cass., 3 janv. 1876, précité. — Saulaville, *op. cit.*, p. 166; Edm. Hirsch, *l'Electricité*, p. 170.

TITRE V.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

1175. — La législation télégraphique a été, nous le verrons, souvent étendue, par simple interprétation extensive, au téléphone. L'identité du mode de transmission, qui est, dans les deux cas, le courant électrique, justifie, surtout lorsqu'il s'agit des lignes, cette assimilation. Les téléphones, dit-on, ne constituent pas seulement un moyen de correspondance, d'un lieu à un autre : ils ne sont, en somme, qu'une variété de télégraphes et leur usage doit, dès lors, être soumis aux mêmes dispositions légales. Parfois, du reste, les mêmes fils servent à la fois aux transmissions télégraphiques et aux transmissions téléphoniques

1176. — L'organisation du service était, jusqu'en ces derniers temps, régie et les taxes se trouvaient fixées par de nombreux décrets et arrêtés. Un décret du 7 mai 1901, approuvé, conformément à l'art. 2, L. 21 mars 1878, par l'art. 31, § 1, L. fin. 30 mars 1902 (V. *suprà*, n. 921), et un arrêté ministériel d'exécution du 8 mai 1901, ont codifié, et sur certains points, révisé cette réglementation. Le décret du 7 mai 1901 a, pour sa part, expressément et en totalité abrogé ceux des 31 déc. 1884, 28 juill. et 27 oct. 1885, 28 déc. 1886, 5 janv. 1887, 28 juill. 1888, 21 sept., 19 oct. et 17 déc. 1889, 18 janv., 1er févr., 14 et 29 mars, 31 mai, 31 oct. et 7 nov. 1890, 23 mars et 1er mai 1891, 5 et 7 sept. 1895, 4 mars 1896, 16 nov. 1897, 29 déc. 1898, 16 janv., 8 et 22 sept. 1899, ainsi que l'art. 1, Décr. 20 oct. 1889. L'arrêté ministériel du 8 mai 1901 a, de son côté, expressément et en totalité abrogé ceux des 26 juin 1879, 18 juill. 1884, 28 juill. 1885, 25, 28 oct. et 14 nov. 1889, 8 févr., 11 juin. 31 oct., 14, 17, 19 et 22 nov., 5, 13 et 18 déc. 1890, 9 et 17 janv., 9 févr., 24 mars, 13 avr., 11, 14, 22 et 29 mai, 18 juill., 31 août, 16, 20, 29 et 31 oct., 13 nov., 1er, 24 et 30 déc. 1891, 15 janv., 18 févr., 3 et 17 mars, 5 avr., 23 mai, 8 juin, 1er, 6 et 31 août 1892, 18 janv. et 6 mars 1893, 20 déc. 1895, 28 juill., 18 sept. et 18 nov. 1897, 30 déc. 1898, 17 janv. et 17 août 1899. Décret et arrêté ont été mis en vigueur à partir du 1er oct. 1901.

1177. — Il n'existe pas jusqu'ici, pour le service téléphonique, d'instruction générale analogue à celles réglementant le service des postes (V. *suprà*, n. 311) et le service télégraphique (V. *suprà*, n. 922).

CHAPITRE I.

MONOPOLE DE L'ÉTAT.

1178. — Les lois qui confèrent à l'Etat le monopole télégraphique, à savoir la loi du 2 mai 1837 et le décret-loi du 27 déc. 1851, art. 1, visent la transmission de signaux d'un lieu à un autre par un moyen quelconque. Elles s'appliquent, dès lors, avec toutes leurs conséquences, à la téléphonie, aussi bien qu'à la télégraphie électrique. — V. *suprà*, n. 924 et s.

1179. — Toutefois l'Etat ne crut pas devoir, à l'origine, gérer directement le service. Par un arrêté en date du 26 juin 1879, pris en conformité du décret précité du 27 déc. 1851 et du décret du 13 mai 1879 sur les concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé, le ministre des Postes et des Télégraphes fixa les conditions de création et d'exploitation, en France, des réseaux téléphoniques. Trois sociétés, fusionnées le 30 oct. 1880 sous le nom de *Société générale des téléphones*, obtinrent aussitôt le droit d'établir et d'exploiter de pareils réseaux à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Le Havre, Lille, Nantes, Calais, Saint-Etienne, Alger, Oran. Le 18 juill. 1884, la permission, qui venait à expiration le 8 septembre suivant, fut prorogée de cinq années, jusqu'au 8 sept. 1889 (Arr. min., 18 sept. 1884). Depuis 1882, d'ailleurs, l'administration des Postes et des Télégraphes avait, de son côté, établi, dans seize villes autres que celles visées par ladite permission, de nouveaux réseaux, qu'elle exploitait elle-même, directement. Enfin, le 16 juill. 1889, à la suite de plaintes nombreuses formulées par le public contre la *Société générale des téléphones*, une loi décida qu'aussitôt le second terme de sa permission échu, son matériel lui serait, suivant les prévisions du cahier des charges, racheté par l'Etat, et qu'à l'avenir tous les réseaux créés et à créer seraient directement et indistinctement exploités, comme le réseau télégraphique, par l'administration des Postes et des Télégraphes.

1180. — La reprise, qui eut lieu le 1er sept. 1889, ne se fit pas sans difficultés. La Société, se fondant sur la validité d'une convention du 22 juill. 1886, qui, en fait, n'avait jamais été ratifiée par les Chambres, refusa de remettre de plein gré les services et, dans certains bureaux de Paris, le Gouvernement dut recourir à la force. La Société s'adressa alors aux tribunaux, demandant soit l'exécution de la convention, soit une indemnité de non-exécution. Le Conseil d'Etat décida que le rachat devrait se faire conformément aux dispositions du cahier des charges de 1884, les experts devant seulement, en plus de l'estimation des objets qui, d'après les parties, pourraient être considérés comme compris dans le matériel, faire état du préjudice causé à la Société par la reprise le 1er septembre, au lieu du 8 septembre, date d'expiration de l'autorisation. — Cons. d'Et., 31 juill. 1891, Soc. gén. des téléph., [S. et P. 93.3.97, D. 93.3.5]

1181. — Il fut également jugé que, dans le matériel que l'Administration des postes et des télégraphes était autorisée à reprendre en vertu de l'art. 28 du cahier des charges, se trouvaient compris les appareils en service chez les abonnés au 8 sept. 1889. — Cons. d'Et., 16 mai 1896, Soc. gén. des téléph., [*Gaz. des Trib.*, 29 mai 1896]

1182. — ... Que la Société n'était fondée à réclamer, en plus de la valeur de ce matériel, appréciée au moment de la reprise, ni le remboursement de frais généraux, lesquels sont inhérents à la constitution de toute entreprise industrielle, ni, à plus forte raison, une plus-value qui ne correspondrait pas à des dépenses effectivement faites par elle. — Même arrêt.

1183. — ... Qu'en ce qui concernait le réseau de Lille, faute par elle d'avoir, dans les cinq années à compter de celle où le rachat avait été décidé, présenté aucune demande relativement à l'indemnité à elle due comme prix du matériel alors existant, elle avait encouru la déchéance édictée par l'art. 9, L. 29 janv. 1831. — Cons. d'Et., 19 mai 1899, Soc. gén. des téléph., [D. 1900.3.94]

1184. — ... Que, par contre, elle était dégagée, par le retrait de la permission, des obligations par elle contractées envers cette ville, alors surtout que celle-ci connaissait la précarité de sa situation, qu'en traitant en 1881, notamment, avec elle, elle n'avait pu s'engager que pour la période quinquennale prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 1879, et qu'elle n'avait pas à achever le réseau municipal dont elle avait promis de la doter gratuitement, l'exécution de ce travail se trouvant tacitement subordonnée au maintien de l'autorisation accordée par l'Etat. — Cons. d'Et., 6 juill. 1894, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 469]

1185. — On a aussi discuté sur le véritable caractère des deux actes de 1879 et de 1884. On leur a nié, notamment, le caractère contractuel. Ce n'étaient, a-t-on dit, que de simples permissions sans lesquelles la *Société générale des téléphones* ou tout autre constructeur et exploitant serait tombé, pour atteinte au monopole de l'Etat, sous le coup des peines portées par l'art. 1, Décr. 27 déc. 1851. M. Hirsch est d'avis, au contraire, que, du jour où la Société a répondu à la lettre par laquelle le ministre lui demandait, à la date du 19 sept. 1884, de lui confirmer qu'il userait de l'autorisation qu'il avait demandée en se soumettant intégralement au nouveau cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 18 sept. 1884, un contrat était né, cette réponse constatant l'accord de deux volontés. Mais il n'y avait pas concession à proprement parler : la durée restreinte des autorisations ne permettait pas l'amortissement du capital d'établissement et l'Etat ne pouvait devenir propriétaire des réseaux construits que par voie de rachat. Il n'y avait pas, d'autre part, simple marché d'entreprise, le but principal étant l'exploitation des réseaux. — Edm. Hirsch, *l'Electricité*, p. 38.

1186. — La fusion des téléphones avec les télégraphes n'a pas tout de suite été absolue. L'art. 5, L. 16 juill. 1889, prévoyait qu'à partir de l'exercice 1891 les recettes et les dépenses du service téléphonique feraient l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget de l'Etat, et l'art. 20, L. 26 déc. 1890, créait pour sa gestion un agent comptable des téléphones. Cette spécialisation a disparu dès 1892 et l'assimilation est depuis lors complète.

1187. — Toute personne peut, en se conformant aux lois et règlements en vigueur, correspondre par le téléphone. L'Etat a bien, dès le début, revendiqué le monopole de son exploitation : il n'en a jamais, comme il l'avait fait pour le télégraphe, monopolisé l'usage (V. *suprà*, n. 925). Mais l'art. 51, Arr. min. 8 mai 1901, interprétant exclusivement la règle écrite dans l'art. 1, L. 29 nov. 1850, dispose que la correspondance téléphonique peut être, comme la correspondance télégraphique, suspendue par le Gouvernement sur une, plusieurs ou toutes les lignes du réseau. L'art. 52 du même arrêté porte en outre qu'un abonné peut avoir, par simple mesure administrative, sa propre communication suspendue, voire même son abonnement résilié, s'il se rend coupable d'abus d'usage. — V. *infra*, n. 1242.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT ET PROTECTION DES LIGNES ET APPAREILS.

1188. — La loi du 28 juill. 1885, qui détermine les conditions d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des lignes

électriques, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées, est commune aux lignes télégraphiques et aux lignes téléphoniques. — V. *suprà*, n. 935 et s.

1189. — La jurisprudence a, d'autre part, décidé que les dispositions du décret du 27 déc. 1851 qui protègent contre toute déprédation les fils et appareils télégraphiques sont applicables, dans leur généralité, aux fils et appareils téléphoniques. — V. *suprà*, n. 969 et s.

1190. — Enfin les mesures édictées par la loi du 25 juin 1895 en vue de mettre les lignes électriques à l'abri de l'influence des conducteurs d'énergie s'appliquent également aux deux catégories de lignes. — V. *suprà*, n. 985 et s.

CHAPITRE III.

CONSTITUTION ET RELATIONS DES RÉSEAUX.

1191. — Les réseaux téléphoniques se divisent en deux grandes catégories : les *réseaux urbains* ou *réseaux locaux*, qui relient les abonnés et cabines publiques d'une même localité, et les *réseaux* ou *circuits interurbains*, qui relient entre elles plusieurs localités plus ou moins distantes.

1192. — Lorsque l'Etat racheta en 1889 à la *Société générale des téléphones* ses onze réseaux, il se trouva, avec les quinze qu'il possédait déjà, à la tête de vingt-six réseaux, tous urbains. La même loi du 16 juill. 1889, qui autorisait le rachat, institua, pour la création des réseaux futurs, le système très-ingénieux d'avances remboursables qui est toujours en vigueur. « Le Gouvernement, dit l'art. 1 de cette loi, est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, les offres qui peuvent être faites par les villes, établissements publics ou syndicats, de verser au Trésor, à titre d'avances sans intérêts, les sommes nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des réseaux téléphoniques urbains, et à affecter les produits de chaque réseau ainsi créé au remboursement des avances dont il aura été l'objet, sans autre engagement de la part de l'Etat. » La loi du 20 mai 1890 étend cette disposition, dans des termes identiques, aux lignes interurbaines et l'art. 74, L. fin. 13 avr. 1898, déclare l'une et l'autre applicables aux établissements d'utilité publique et aux particuliers.

1193. — Ce système a produit les meilleurs résultats. 2,000 réseaux urbains et autant de circuits interurbains ont pu être créés sans qu'aucun crédit fût inscrit au budget. C'est l'État qui supporte les frais d'établissement des lignes, mais il ne s'acquitte qu'après la création du service, consacrant à ce remboursement l'intégralité des produits de leur exploitation : montant des abonnements, taxes des conversations locales, taxes ou parts de taxes afférentes aux communications interurbaines. Les prêteurs consentent, de leur côté, un sacrifice : ils supportent la perte de l'intérêt des sommes que l'Etat leur doit pendant tout le temps que ces sommes ne sont pas remboursées. Ils courent aussi le risque de l'insuccès. En réalité, il est très-limité, l'Administration ayant coutume d'exiger, antérieurement à l'acceptation des offres et à l'établissement, un certain nombre d'abonnements, qui constituent une première garantie.

1194. — L'avance est, du reste, souvent faite, depuis quelques années, par le département, qui contracte, à cet effet, un emprunt auprès d'un établissement de crédit et qui, ou bien prend la dépense tout entière à sa charge, ou la répartit, en totalité ou en partie, entre les communes intéressées au prorata de la population, de la valeur du centime ou sur toute autre base. Ce mode de procéder a le grand avantage de permettre l'introduction du téléphone dans nombre de communes incapables de se procurer les fonds nécessaires. Il se prête, en outre, à l'exécution de plans systématiques, et l'Administration supérieure espère parvenir, grâce à lui, à pourvoir d'ici peu la France d'un *réseau d'ensemble* en faisant pénétrer le téléphone jusque dans les plus petites communes. A la fin de 1901, une soixantaine de conseils généraux avaient approuvé, de façon ferme ou en principe, des programmes de *réseaux départementaux* reliant au réseau général près de 5,000 communes et entraînant une dépense totale de 24 millions de francs. Les autres conseils généraux ont, à deux ou trois exceptions près, donné leur adhésion et différé seulement la solution.

1195. — Au 1er août 1901, 45 millions de francs avaient été souscrits au total par des départements, des communes, des chambres de commerce, des particuliers, etc., dont 16 millions rien qu'au cours des sept premiers mois de ladite année. En fait, 27 millions avaient été versés, dont 11 millions étaient déjà remboursés. Pour certains grands circuits, le remboursement peut être effectué en deux ou trois années : le produit atteint souvent, en effet, dès la première année, 40 p. 0/0, 50 p. 0/0, voire même 60 p. 0/0 du capital engagé. Par contre, certaines lignes cantonales ne donnent que 8 à 15 p. 0/0.

1196. — Les demandes de création d'un réseau urbain ou d'un circuit interurbain sont, de même que celles de création d'une simple cabine, adressées au directeur départemental, qui les transmet à l'Administration centrale en indiquant, outre le nom ou la qualité de la personne qui fera l'avance : 1° le nom de la localité ; 2° sa population agglomérée et sa population totale; 3° le nombre d'abonnés à prévoir dès le début et l'importance que le réseau est susceptible de prendre par la suite; 4° s'il existe ou non dans la localité un service postal ou télégraphique; 5° si le local, poste central ou cabine, où devront être placés les appareils, se prête à cette installation ; 6° la localité à laquelle le nouveau réseau semble devoir être de préférence relié; 7° la longueur totale approximative de la ligne à établir et ses conditions d'établissement ; 8° dans quelles conditions, si la localité n'est pas pourvue d'une recette des postes, le service téléphonique pourra être assuré.

1197. — L'Administration détermine le tracé des lignes et les autres conditions techniques d'exécution. Elle établit ensuite un devis de la dépense à engager et elle fait porter ces renseignements à la connaissance des intéressés par l'intermédiaire du directeur départemental.

1198. — La création d'un réseau ou d'une cabine téléphonique est subordonnée, d'ailleurs, en plus de l'obligation d'avancer à l'Etat le montant des dépenses d'exécution des travaux purement techniques, à l'engagement de satisfaire aux conditions ci-après : *a*) si la commune est déjà dotée d'une recette des postes, le service téléphonique y devra être obligatoirement installé afin de pouvoir être assuré par les agents de l'Administration, et les intéressés devront supporter toutes les dépenses d'aménagement, d'appropriation et d'agrandissement nécessitées par cette installation, qu'il s'agisse d'un poste central ou d'une cabine publique; *b*) si la commune n'est pas dotée d'une recette des postes, les intéressés devront : 1° mettre gratuitement à la disposition de l'Administration un local suffisant pour tout le temps qu'elle jugera convenable d'y maintenir le service téléphonique ; 2° faire exécuter à leurs frais les travaux d'appropriation ; 3° faire exécuter les réparations dont le local pourrait avoir besoin par la suite ; 4° prendre à leur charge la fourniture et l'entretien du mobilier, l'éclairage, le chauffage et le nettoyage du bureau; 5° supporter les dépenses occasionnées par la réinstallation ou la translation des fils et appareils si le déplacement devenait nécessaire et, notamment, au cas de transfert, si une recette venait à être créée dans la localité, du service téléphonique à la poste; 6° enfin faire agréer par le directeur départemental, pour la manœuvre des appareils, un gérant et un suppléant et pourvoir directement à leur rétribution.

1199. — La convention est passée, une fois les parties d'accord et suivant un modèle établi par l'Administration centrale : 1° s'il n'y a qu'un prêteur, en son nom; 2° s'il y a plusieurs prêteurs, en autant d'actes distincts, au nom de chacun, ou par un acte unique indiquant la quote-part de chacun et établi en autant d'expéditions; 3° si le prêteur est une collectivité non constituée, par exemple un groupe de particuliers ayant donné procuration à l'un d'eux, avec ledit délégué, qui, non seulement effectuera le versement, mais aussi recevra ultérieurement, à leurs risques et périls, les remboursements; 4° si le prêteur est une collectivité constituée ayant la personnalité civile ou capable de contracter, avec son représentant légal dûment habilité, et, s'il s'agit d'une chambre de commerce, après autorisation préalable donnée, suivant les cas, par décision ministérielle ou par décret ; 5° si le prêteur est une commune, avec le maire, autorisé par une délibération du conseil municipal, sans que, d'ailleurs, si tout ou partie des fonds provient de souscriptions privées, de subventions départementales ou d'un emprunt, l'Administration supérieure ait à connaître des arrangements intervenus à cet égard ; 6° si le prêteur est un département, avec le préfet, autorisé par une délibération du conseil général et sans

que l'Administration supérieure ait à connaître des arrangements intervenus entre le département et les communes.

1200. — Elle est approuvée par le ministère et renvoyée aux intéressés pour être enregistrée. Cet enregistrement a lieu moyennant le droit fixe de 3 fr. 75, décimes compris (Instr. dir. gén. enreg., 9 juin 1893, n. 2842, § 14).

1201. — Les conventions ainsi passées ont un caractère tout particulier. On y trouve, tout d'abord, si on les analyse, le versement d'un fonds de concours pour travaux publics : l'intérêt des sommes versées par les localités est abandonné par elles d'une manière définitive et le capital est mis à la disposition de l'État sous condition éventuelle de remboursement. On y trouve, en second lieu, l'engagement pris par l'État de construire et exploiter le réseau et, éventuellement, de rembourser des produits du réseau. Le contrat d'offre de concours peut donc arriver à se transformer en un contrat de prêt et c'est le seul exemple d'emprunt gagé sur des recettes spécifiées au contrat lui-même qu'offre notre législation financière. — Edm. Hirsch, *op. cit.*, p. 55.

1202. — L'emploi a lieu d'après les règles spéciales aux fonds de concours : la somme est portée en recettes aux produits divers du budget ; un crédit égal est ouvert au ministre par décret ; la portion qui se trouve non encore employée à la fin de l'exercice est réimputée, avec même imputation, aux budgets des exercices suivants, également par des décrets, qui annulent les sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré (L. 6 juin 1843, art. 13 ; Décr. 31 mai 1862, art. 52).

1203. — Chaque année, le ministre du Commerce fournit obligatoirement aux Chambres, à l'appui du projet de budget, la situation des réseaux téléphoniques construits à l'aide des avances en question (V. la loi de finances de chaque année).

1204. — Nous avons dit *suprà*, n. 1193, que les réseaux tant locaux qu'interurbains avaient tous été constitués, sauf les vingt-six réseaux déjà existants en 1889, sans intervention d'aucun crédit budgétaire. Toutefois, depuis 1901, il a été voté, chaque année, par les Chambres une somme variant de 50,000 à 150,000 fr. et destinée à l'amélioration des circuits reliant Paris aux grands centres et ces grands centres entre eux. Il devient, en effet, nécessaire, en présence de l'essor considérable pris dans ces dernières années par la téléphonie interurbaine, de créer de nouvelles artères et de renforcer les anciennes. D'autre part, à Paris et à Lyon les abonnés ne supportent pas directement la dépense d'établissement de leurs lignes. La charge en incombe à l'État, qui se récupère par un tarif d'abonnement spécial (V. *infrà*, n. 1213), et le crédit de 2 millions environ qui figure, tous les ans, au budget sous la rubrique : « Matériel des lignes téléphoniques souterraines » est à peu près complètement affecté auxdites lignes, les réseaux intérieurs de Paris et de Lyon étant à peu près seuls souterrains, les autres aériens.

1205. — Les réseaux téléphoniques offrent, dans leur ensemble, une organisation analogue à celle du réseau télégraphique (V. *suprà*, n. 1025). Une vingtaine de centres régionaux sont reliés directement à Paris. Chaque chef-lieu de département l'est, soit à Paris, s'il est centre régional, soit, dans le cas contraire, à un centre régional ; enfin chaque réseau urbain l'est, d'abord au chef-lieu du département, puis, le plus souvent, à plusieurs autres réseaux urbains du même département. Une commune quelconque n'a ainsi, au plus, besoin, pour correspondre avec Paris, que de trois communications : avec le chef-lieu du département, de ce chef-lieu avec le centre régional et de ce centre avec Paris. Tel est du moins, le plan adopté. En fait, les conditions dans lesquelles ont été constitués les réseaux, dus presque exclusivement à l'initiative particulière et raccordés conséquemment au hasard des offres d'avances, n'ont pas jusqu'ici permis de le réaliser. Au 1er janv. 1902, treize départements n'étaient pas encore reliés au réseau général et ne pouvaient, dès lors, correspondre, même par intermédiaire, avec Paris : les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ariège, l'Aveyron, le Cantal, la Corse, la Creuse, la Loire, le Morbihan, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Var.

1206. — Dans une même localité, l'ensemble des postes d'abonnés et des postes publics sont rattachés à un même bureau central, avec lequel ils forment ce que le décret du 7 mai 1901 appelle un *réseau local*, expression synonyme de l'ancienne expression « réseau urbain ». A Paris, exceptionnellement, le rattachement a lieu, en vue d'éviter des lignes trop longues, à huit bureaux centraux (Décr. 7 mai 1901, art. 1).

1207. — En ce qui concerne les relations internationales, il n'existe actuellement de circuits qu'avec la Belgique (Convent. 1er déc. 1886, 31 août 1891 et 29 oct. 1898 ; L. 28 déc. 1886, 19 mars 1892, 24 févr. 1900 ; Décr. 28 déc. 1886, 19 mars 1892, 30 mars 1900), avec l'Angleterre (Convent. 19 nov. 1891 ; L. 8 août 1890 et 19 mars 1892 ; Décr. 19 mars 1892), avec la Suisse (Convent. 31 juill. 1892 et 3 févr. 1899 ; L. 1er juill. 1893 et 24 févr. 1900 ; Décr. 26 juill. 1893), avec le Grand-Duché de Luxembourg (Convent. 4 oct. 1898 ; L. 17 janv. 1900 ; Décr. 28 janv. 1900), avec l'Italie (Convent. 16 juill. 1899 ; L. 24 févr. 1900 ; Décr. 8 juill. et 12 sept. 1900), avec l'Allemagne (Convent. 28 mars 1900 ; L. 4 mai 1900 ; Décr. 15 mai 1900 et 9 mai 1901). Le premier circuit franco-belge a été mis en service le 24 févr. 1887, le premier circuit franco-anglais le 1er avr. 1891, le premier circuit franco-suisse en 1892, le premier circuit franco-luxembourgeois le 1er févr. 1900, le premier circuit franco-allemand le 1er août 1900, le premier circuit franco-italien le 1er janv. 1902. Des pourparlers sont actuellement ouverts avec la Hollande et l'Espagne.

CHAPITRE IV.

TARIFS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1208. — Le public peut faire usage du téléphone sous deux formes toutes différentes : l'abonnement au réseau, qui comporte l'installation d'un poste à domicile, et la conversation téléphonique, qui a lieu dans les postes publics. Il a été créé, en outre, des messages téléphonés et des appels téléphoniques.

1209. — Les heures d'ouverture du service téléphonique dans chaque réseau et pour chaque ligne interurbaine sont fixées par décision du sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes (Arr. min. 8 mai 1891, art. 83).

Section I.

Abonnements au téléphone.

1210. — On appelle poste téléphonique l'installation, composée d'un transmetteur microphonique, de deux récepteurs, d'un bouton d'appel et d'une sonnerie, qui permet de transmettre et de recevoir une conversation téléphonique. Au point de vue des abonnements au téléphone il y a deux sortes de postes : les postes principaux et les postes supplémentaires. Les postes principaux sont reliés directement au bureau central de la circonscription par une ligne spéciale, dite « ligne principale », qui est affectée en propre au service de l'abonné. Les postes supplémentaires, sont rattachés par une ligne de raccordement dite « ligne supplémentaire » à un poste principal. Les postes supplémentaires installés dans le même immeuble que le poste principal auquel ils sont rattachés, peuvent être affectés au service de l'abonné titulaire de ce poste principal ou à celui de personnes habitant cet immeuble. Les locataires d'une même maison ont, par suite, la faculté de faire usage, dans leur appartement, de postes supplémentaires reliés à un poste principal concédé soit à l'un d'eux, soit au propriétaire de l'immeuble. Les postes supplémentaires installés dans un immeuble différent de celui dans lequel est placé le poste principal auquel ils sont rattachés ne peuvent, au contraire, être affectés qu'au service exclusif de l'abonné titulaire de ce poste principal (Décr. 7 mai 1901, art. 2).

1211. — Il y a cinq catégories d'abonnement : 1° l'abonnement forfaitaire local ; 2° l'abonnement forfaitaire de groupe ; 3° l'abonnement à conversations taxées ; 4° l'abonnement pour l'échange exclusif de communications interurbaines ; 5° l'abonnement à l'usage des services publics. Dans les réseaux des villes dont la population est supérieure à 80,000 habitants, les postes téléphoniques sont exclusivement concédés sous le régime de l'abonnement forfaitaire annuel ou de saison. Dans les autres réseaux, la concession a lieu, au choix des abonnés, sous le régime de l'abonnement forfaitaire ou sous le régime de l'abonnement à conversations taxées. Cette règle ne s'applique toutefois ni aux abonnements de la quatrième catégorie, qui, bien qu'à conversations taxées, ne sont concédés, nous le verrons, que dans les réseaux des villes de plus de 80,000 habitants,

ni aux abonnements de la cinquième catégorie, qui sont toujours forfaitaires (Décr. 7 mai 1901, art. 3, 8, 10, 12, 14 et 25).

§ 1. *Abonnement forfaitaire local.*

1212. — L'abonnement forfaitaire local confère au titulaire la faculté de correspondre à partir de son poste d'abonnement, pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications : 1° gratuitement, avec tous les postes d'abonnés du même réseau ; 2° moyennant le paiement des taxes réglementaires, avec les postes publics du même réseau et avec tous les postes d'abonnés et publics des autres réseaux admis à communiquer avec le réseau dont ce poste d'abonnement dépend. Le titulaire d'un abonnement forfaitaire local a également la faculté d'utiliser son poste d'abonnement, dans les conditions réglementaires, pour transmettre et recevoir des télégrammes téléphonés et des appels téléphoniques et pour transmettre des messages téléphonés (V. *infrà*, n. 1246, 1271 et 1278). Enfin il lui est délivré gratuitement une carte d'admission aux postes téléphoniques publics (V. *infrà*, n. 1245). — (Arr. min., 8 mai 1901, art. 1).

1213. — Le prix de l'abonnement forfaitaire local est ainsi fixé, par année :

NATURE DU POSTE	A PARIS	A LYON	DANS les localités de 25.001 habitants et au-dessus	DANS les localités de 25.000 habitants et au-dessous
	fr.	fr.	fr.	fr.
Par poste principal	400	300	200	150
Par poste supplémentaire	50	40	40	40

Pour les postes principaux, ces prix doivent être abaissés à 300 fr. à Paris et à 250 fr. à Lyon dans le courant de l'année 1902, dès que l'outillage des bureaux centraux de ces deux villes aura subi les transformations nécessaires. Par contre, la carte d'admission gratuite aux cabines publiques sera du même coup supprimée aux abonnés de ces deux villes (V. *infrà*, n. 1245), et il n'y pourra plus subsister d'abonnements secondaires (V. *infrà*, n. 1234). — Décr. 7 mai 1901, art. 4, 16 et 35.

1214. — Les organes essentiels : transmetteur, récepteur, dispositif d'appel, des postes principaux d'abonnement concédés sous le régime forfaitaire et ceux des postes supplémentaires rattachés à ces postes principaux, ainsi que les organes accessoires, s'il y a lieu, sont fournis par les abonnés. Ils doivent être choisis parmi les modèles-type agréés par l'Administration et ne peuvent être mis en place avant d'avoir été vérifiés et poinçonnés par elle. Ils restent la propriété des abonnés, qui doivent les remplacer lorsque l'Administration les juge devenus impropres au service (Décr. 7 mai 1901, art. 5, § 1 et 5 ; Arr. min. 8 mai 1901, art. 10 et 12).

1215. — L'Etat fournit gratuitement les générateurs d'électricité nécessaires au service normal du poste et des lignes intérieures en fil d'appartement reliant le poste d'abonnement à la ligne aérienne ou souterraine. Il établit aussi et entretient gratuitement, à Paris et à Lyon, les lignes ou sections de lignes principales situées, pour la première de ces villes, à l'intérieur du mur d'enceinte, pour la seconde, dans les limites de son octroi. Partout ailleurs l'abonné paie, pour l'établissement et l'entretien de ces lignes, les taxes suivantes : A. *Etablissement.* 1° lignes aériennes : 15 fr. par hectomètre de fil pour les lignes à simple fil, 20 fr. par hectomètre de ligne pour les lignes à double fil, 10 fr. par hectomètre pour le doublement intérieur d'une ligne simple ; — 2° lignes souterraines en égout, galerie ou tranchée et lignes en câble sous plomb : 45 fr., 60 fr. et 30 fr. par hectomètre. — B. *Entretien.* 1° lignes aériennes : 1 fr. 50 par an et par hectomètre de fil pour les lignes à simple fil ; 2 fr. par an et par hectomètre de ligne pour les lignes à double fil ; — 2° lignes souterraines : 3 fr. et 4 fr. par an et par hectomètre. Exceptionnellement, la redevance, tant pour l'établissement que pour l'entretien, est fixée au montant intégral de la dépense réelle majorée de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux toutes les fois que ledit établissement a présenté des difficultés ou nécessité des dispositions spéciales (Décr. 7 mai 1901, art. 5, § 6 et 7 ; Arr. min. 8 mai 1901, art. 10, 22, 23 et 36).

1216. — Les lignes supplémentaires sont partout établies et entretenues aux frais de l'abonné. Les redevances sont les mêmes que pour les lignes principales (V. *suprà*, n. 1213), plus une redevance annuelle, pour droit d'usage, de 1 fr. 50 par hectomètre indivisible de ligne. Toutefois, n'y sont pas soumises : 1° les lignes supplémentaires reliant deux postes principaux forfaitaires d'un même réseau ; 2° les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal, lorsque ces postes supplémentaire et principal sont situés dans le même immeuble ; 3° les lignes supplémentaires intérieures ou les sections intérieures des lignes supplémentaires en fil d'appartement ; 4° les lignes supplémentaires des services publics de l'Etat, des départements ou des communes (Décr. 7 mai 1901, art. 4, *in fine*, et 5, *in fine ;* Arr. min. 8 mai 1901, art. 10, § 2, 3, 4 et art. 14).

1217. — L'abonnement est, en principe, annuel (V. *infrà*, n. 1232). Toutefois dans les réseaux qui sont exclusivement à abonnements forfaitaires, c'est-à-dire dans les réseaux des villes de plus de 80,000 habitants, il est aussi concédé des abonnements principaux et supplémentaires temporaires, dits *abonnements de saison.* Ces abonnements sont conclus, dans chaque période unitaire de douze mois, comptée à partir du 1[er] ou du 16 qui suit le jour de la mise en service du poste, pour une durée effective de trois mois par période, avec faculté de prorogation pour les trois autres trimestres. Le taux en est par période, pour un seul trimestre, de la moitié du taux de l'abonnement forfaitaire annuel et, pour chaque trimestre en sus, du quart de ce taux. L'abonné qui, en cours de trimestre, veut conserver son poste pendant un nouveau trimestre, doit en aviser l'Administration quinze jours au moins avant l'expiration du premier. Si, en cours de période, il désire se réserver son abonnement pour une nouvelle période de douze mois, il doit en aviser l'Administration quinze jours au moins avant l'expiration de la première. Toutes les autres conditions relatives aux abonnements forfaitaires ordinaires s'appliquent aux abonnements de saison (Décr. 7 mai 1901, art. 14 et 15 ; Arr. min. 8 mai 1901, art. 45 et 49).

§ 2. *Abonnement forfaitaire de groupe.*

1218. — Le *groupe* est constitué par un ensemble de réseaux téléphoniques locaux que relie respectivement à un même centre une ligne directe et spéciale dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilom. Il y a ainsi un groupe de Paris, un groupe de Lyon, etc., chacun composé du réseau de la ville centre du groupe et des réseaux y rattachés. La constitution d'un groupe a lieu par décision du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes (Décr. 7 mai 1901, art. 12, § 1 ; Arr. min. 8 mai 1901, art. 2).

1219. — L'abonnement forfaitaire de groupe confère au titulaire la faculté de correspondre à partir de son poste d'abonnement, pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications : 1° gratuitement, avec tous les postes d'abonnés des réseaux des localités qui font partie du même groupe ; 2° moyennant le paiement des taxes réglementaires, avec les postes publics des réseaux des localités qui font partie du groupe et avec tous les postes d'abonnés et publics des autres localités admises à communiquer avec le réseau dont ce poste d'abonnement dépend. Ledit titulaire a, d'autre part, en ce qui concerne les télégrammes téléphonés, les appels téléphoniques, les messages téléphonés et la carte d'admission gratuite aux cabines publiques, les mêmes droits que l'abonné forfaitaire local (V. *suprà*, n. 1212). — Décr. 7 mai 1901, art. 12 ; Arr. min., 8 mai 1901, art. 2.

1220. — Le prix des abonnements principaux forfaitaires de groupe et celui des abonnements aux postes supplémentaires y rattachés sont les mêmes que les prix des abonnements forfaitaires locaux tels que les indique le tableau *suprà*, n. 1212, la catégorie dans laquelle doivent être rangés les groupes autres que ceux de Paris et de Lyon se trouvant déterminée d'après le chiffre de la population totale des différentes localités dont les réseaux entrent dans leur constitution. Ces abonnements peuvent d'ailleurs, toujours dans les mêmes conditions que les précédents, faire l'objet d'abonnements de saison (V. *suprà*, n. 1217), et leur établissement ainsi que leur entretien sont soumis aux

mêmes règles (V. *suprà*, n. 1214 et s.). Mais l'abaissement prévu en 1902 pour les abonnements principaux forfaitaires locaux de Paris et de Lyon ne doit pas leur profiter, en sorte qu'une fois cette mesure réalisée, l'abonnement forfaitaire au groupe de Paris coûtera 100 fr. de plus, l'abonnement forfaitaire au groupe de Lyon 50 fr. de plus que les abonnements forfaitaires restreints aux seuls réseaux intérieurs de ces deux villes (Décr. 7 mai 1901, art. 12, § 2, 3 et 4, et art. 16, § 4).

1221. — Les abonnés de deux réseaux centres de groupe reliés l'un à l'autre par une ligne directe et spéciale dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilom. peuvent communiquer gratuitement entre eux en acquittant, en outre de l'abonnement principal forfaitaire du réseau centre de groupe dans lequel le taux de l'abonnement est le plus élevé, une taxe supplémentaire calculée à raison de 500 fr. par an. Cette disposition, qu'on trouve, pour la première fois, dans le décret de 1901, n'a été jusqu'ici appliquée qu'entre Lille et Roubaix-Tourcoing, tous deux centres de groupe et éloignés de moins de 25 kilom. (Décr. 7 mai 1901, art. 13).

§ 3. *Abonnement à conversations taxées.*

1222. — L'abonnement à conversations taxées est plutôt une redevance pour la possession d'un poste à domicile, car il ne dispense, dans aucun cas, du paiement des conversations telles que les acquitterait, à une cabine publique, le particulier non abonné. Il n'existe, nous l'avons dit, que dans les villes ne comptant pas plus de 80,000 habitants, et concurremment, au choix de l'abonné, avec l'abonnement forfaitaire. Il lui confère la faculté d'utiliser son poste d'abonnement, pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications, pour correspondre, moyennant le paiement des taxes réglementaires, avec tous les postes d'abonnés ou publics tant de son réseau que des autres réseaux en communication avec le sien, et de transmettre ou recevoir, aux conditions ordinaires, des télégrammes téléphonés, des appels téléphoniques et des messages téléphonés (V. *infrà*, n. 1246, 1271, 1278). — Décr. 7 mai 1901, art. 3, § 2; Arr. min. 8 mai 1901, art. 3.

1223. — Le prix de l'abonnement à conversations taxées est, dans tous les réseaux où ce régime est admis, fixé comme suit : 1° par poste principal, 100 fr. la première année, 80 fr. la deuxième année, 60 fr. la troisième année, 40 fr. les années suivantes; 2° par poste supplémentaire, 30 fr. chaque année. Il n'est pas délivré d'abonnements de saison (Décr. 7 mai 1901, art. 4, § II et § III-2° *b*).

1224. — Au point de vue de l'installation, les abonnés à conversations taxées sont les mieux traités. L'Etat leur fournit et entretient gratuitement, non seulement les générateurs d'électricité nécessaires au service normal du poste et des lignes intérieures en fil d'appartement reliant le poste d'abonnement à la ligne aérienne ou souterraine et aussi, comme aux abonnés des réseaux de Paris et de Lyon, les lignes ou sections de lignes principales d'abonnement, dans un rayon, en ce qui les concerne, de 1,000 mètres à compter du bureau central téléphonique d'attache, mais encore les organes essentiels des postes principaux d'abonnement : transmetteur, récepteurs, sonnerie d'appel. Seuls les organes essentiels des postes supplémentaires, les organes accessoires des postes principaux et supplémentaires, les sections de lignes principales situées en dehors du rayon de 1.000 mètres et les lignes supplémentaires sont, tant comme établissement que comme entretien, à leur charge. Les redevances pour l'établissement et l'entretien des lignes sont celles indiquées *suprà*, n. 1215 et 1216 (Décr. 7 mai 1901, art. 5, § 2, 3 et 4; Arr. min., 8 mai 1901, art. 9, 11, 14 et 15).

§ 4. *Abonnement pour l'échange exclusif de communications interurbaines.*

1225. — Dans les réseaux où le régime des abonnements forfaitaires est seul admis, c'est-à-dire dans les localités de plus de 80,000 habitants, il est concédé des postes téléphoniques principaux à conversations taxées exclusivement destinés à permettre l'échange de communications interurbaines. Ces abonnements confèrent au titulaire la faculté d'utiliser son poste d'abonnement, pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications, pour correspondre, moyennant le paiement des taxes réglementaires, avec tous les postes d'abonnés ou publics de tous les réseaux autres que le réseau local en communication avec ce réseau et de transmettre ou recevoir, aux conditions ordinaires, des télégrammes téléphonés interurbains, des appels téléphoniques interurbains, des messages téléphonés interurbains (V. *infra*, n. 1246, 1271 et 1278). — Décr. 7 mai 1901, art. 8, § 1; Arr. min. 8 mai 1901, art. 4.

1226. — Le prix de l'abonnement pour l'usage exclusif de communications interurbaines est fixé comme suit, par année : 1° par poste principal, 150 fr. à Paris, 125 fr. à Lyon et 50 fr. dans les autres réseaux où ce genre d'abonnement est admis; 2° par poste supplémentaire rattaché à un poste principal, 50 fr. à Paris et 40 fr. dans les autres réseaux. Il n'est pas accepté d'abonnements de saison (Décr. 7 mai 1901, art. 4, § III-1° et 2° *a*, art. 8, § 2, et art. 9, § 2).

1227. — Les lignes et les organes des postes interurbains sont établis dans les mêmes conditions que les postes d'abonnements forfaitaires (V. *supra*, n. 1214 et s.). — Décr. 7 mai 1901, art. 9, § 1.

1228. — Pour les abonnements aux communications interurbaines de nuit à heures fixes, V. *infra*, n. 1259.

§ 5. *Abonnements à l'usage de services publics.*

1229. — Des abonnements forfaitaires locaux et de groupe sont concédés, à prix réduit, aux services publics de l'Etat, des départements et des communes, à la condition que le contrat soit régulièrement passé par l'ordonnateur des dépenses du service contractant et que le montant de l'abonnement soit payé sur les fonds du budget de ce service. Ils confèrent les mêmes droits que les abonnements à plein tarif (Décr. 7 mai 1901, art. 10, dernier alinéa).

1230. — Le prix de l'abonnement forfaitaire, tant local que de groupe, concédé à un service public est fixé comme suit, par année :

SERVICE contractant	NATURE du poste	A Paris	A Lyon	DANS les localités de 25,001 habitants et au-dessus	DANS les localités de 25,000 habitants et au-dessous
		fr.	fr.	fr.	fr.
État	Par poste principal	200	150	100	75
	Par poste supplémentaire	50	40	40	40
Département ou commune	Par poste principal	300	225	150	112 50
	Par poste supplémentaire	50	40	40	40

Il n'est pas accordé d'abonnements de saison ni d'abonnements à conversations taxées (Décr. 7 mai 1901, art. 10, 11, *in fine*, et 12, § 3).

1231. — Les lignes et les organes des postes d'abonnement principaux et supplémentaires concédés aux services publics de l'Etat, des départements et des communes sont établis aux conditions des abonnements forfaitaires ordinaires (Décr. 7 mai 1901, art. 11). — V. *supra*, n. 1214 et s.

§ 6. *Dispositions communes.*

1232. — Le contrat de concession d'un poste principal ou supplémentaire est consenti, quel que soit le régime de l'abonnement et sauf l'exception relative aux abonnements dits de saison (V. *supra*, n. 1217), pour une durée minimum d'un an. Il commence à courir du 1er ou du 16 qui suit le jour où l'installation permet la communication avec le réseau et, la première période d'une année expirée, se continue de trimestre en trimestre par tacite reconduction (Décr. 7 mai 1901, art. 7, § 1; Arr. min. 8 mai 1901, art. 37).

1233. — Les abonnements forfaitaires peuvent être transformés en abonnements à conversations taxées dans les réseaux où ce dernier régime d'abonnement est admis. Réciproquement, les abonnements à conversations taxées peuvent être transformés en abonnements forfaitaires. Les abonnements pour postes destinés à permettre exclusivement l'échange de communications interurbaines peuvent être transformés en abonnements forfaitaires annuels ou de saison. Les abonnements forfaitaires, annuels ou de saison des réseaux exclusivement à abonnements forfaitaires peu-

vent être transformés en abonnements pour postes destinés à permettre exclusivement l'échange de communications interurbaines. Les abonnements annuels peuvent être transformés en abonnements de saison et réciproquement. Les conditions auxquelles sont soumises ces transformations, qui doivent coïncider avec l'expiration d'un trimestre de l'abonnement en cours, sont fixées par les art. 31 à 33, Arr. min. 8 mai 1901 (Décr. 7 mai 1901, art. 6).

1234. — Les abonnés des réseaux exclusivement à abonnement forfaitaire qui sont devenus, sous le régime antérieur au décret du 7 mai 1901, titulaires d'abonnements dits secondaires, — abonnements que ne prévoit pas le nouveau régime, — peuvent, par mesure transitoire, les continuer tant qu'aucune modification ne devra être apportée à leur contrat. Toutefois, en ce qui concerne les réseaux de Paris et de Lyon, ces abonnements seront définitivement supprimés du jour où sera réalisé l'abaissement de prix des abonnements forfaitaires prévu par l'art 16 du décret (V. *suprà*, n. 1213). — Décr. 7 mai 1901, art. 15, *in fine*, et 35.

1235. — Les postes sont établis à l'endroit désigné par le titulaire dans les locaux qu'il occupe et, s'il n'en est pas le propriétaire, après qu'il a obtenu de ce dernier les autorisations nécessaires. Il lui est interdit de greffer sur le fil dont l'usage lui est concédé aucun autre fil, de démonter ou déplacer les appareils et accessoires et, d'une manière générale, de modifier en quoi que ce soit l'installation telle qu'elle a été effectuée par l'Administration. Tout changement qu'il désire y faire apporter doit être exécuté par celle-ci et il supporte intégralement la dépense, majorée de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux (Arr. min. 8 mai 1901, art. 17 à 21 et 26).

1236. — A Paris et à Lyon, le transfert d'un poste principal ou d'un poste supplémentaire donne lieu, quel qu'ait été le régime de la concession, à la signature d'un nouveau contrat faisant suite au contrat précédent en ce qui concerne les échéances trimestrielles et valable pour une durée minimum d'un an à compter de l'expiration du trimestre d'abonnement en cours. Dans les autres réseaux, la règle est la même pour les postes principaux ou supplémentaires concédés sous le régime forfaitaire. Pour les postes concédés sous le régime des conversations taxées, le transfert entraîne la résiliation d'office du contrat correspondant à partir du 1er ou du 16 qui suit la date de ce transfert et il est signé un nouveau contrat en tout point indépendant du premier. L'arrêté ministériel du 8 mai 1901 détermine les redevances spéciales qui, le cas échéant, peuvent se trouver dues (Arr. min. 8 mai 1901, art. 27 à 30).

1237. — Le montant des abonnements et des redevances tant principales qu'accessoires se paie d'avance et par trimestre, le premier trimestre lors de la signature du contrat, les suivants dans les quinze jours qui précèdent le commencement de chaque période trimestrielle correspondant au terme du contrat. L'exercice financier est déterminé, en ce qui concerne les abonnements, par la date à laquelle chacun des termes est payable. Les sommes dues à titre de frais d'établissement de lignes, d'installation d'organes accessoires, de changement d'installation, de réparations, de transfert, sont intégralement exigibles dès que les travaux sont exécutés, et une provision peut même être demandée. Faute de paiement aux époques et dans les délais réglementaires, la communication peut être suspendue d'office, sans que pour cela le contrat soit résilié, et des poursuites peuvent être exercées, pour le recouvrement des sommes dues, contre le titulaire (Décr. 25 févr. 1896; Arr. min. 8 mai 1901, art. 40 à 44).

1238. — Le contrat de concession peut toujours être résilié à la fin de la période d'abonnement en cours sur avis donné à l'Administration au moins quinze jours avant l'expiration de cette période, sans que, d'ailleurs, en cas de décès de l'abonné, il soit rien modifié à cette règle : les héritiers demeurent solidairement tenus de l'exécution du contrat en cours (Décr. 7 mai 1901, art. 7, § 2; Arr. min. 8 mai 1901, art. 38).

1239. — La clause de résiliation d'une police d'abonnement au téléphone aux termes de laquelle « le défaut de paiement de la prime aux dates indiquées tient lieu de demande de résiliation » oblige néanmoins l'abonné au paiement de la prime, dès ce moment exigible, jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours. — Trib. comm. Seine, 2 juill. 1895, Bauchy, [*Gaz. Pal.*, 95.2.304] — V. aussi Trib. comm. Seine, 16 déc. 1890, [*Gaz. Pal.*, 91.1.77]; — 26 déc. 1891, Min. Post. et Tél., [*Gaz. Pal.*, 92.1.223]

1240. — Mais la disposition de la police aux termes de laquelle la non-exécution du contrat de la part de l'abonné rend immédiatement exigibles toutes sommes restant à verser jusqu'à la fin de l'abonnement ne saurait être invoquée à l'encontre de l'abonné tombé en état de faillite. L'Administration ne saurait non plus invoquer l'art. 444, C. comm., alors qu'il est constant, d'une part, que l'abonné ne devait rien au jour de la faillite, et, d'autre part, qu'elle a repris ses appareils et n'a pas, dès lors, fourni le service dont elle entend exiger la rémunération. — Trib. comm. Seine, 26 déc. 1891, précité.

1241. — Pendant toute la durée du contrat, le titulaire peut, avec l'autorisation de l'Administration, céder aux conditions du contrat ses droits : 1° à son successeur commercial, industriel, etc., que ce dernier habite ou non le local où est établi le poste d'abonnement; 2° à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement. Une nouvelle police est signée par le cessionnaire, mais la durée minimum légale du contrat primitif n'est pas modifiée (Arr. min. 8 mai 1901, art. 6).

1242. — L'Administration peut, à l'expiration du trimestre d'abonnement en cours, mettre fin à un contrat quelconque, à charge par elle de rembourser au titulaire les sommes perçues à titre d'abonnement ou de redevances principales ou accessoires correspondant à la période restant à courir. Elle peut en outre, en cas d'inexécution des clauses du contrat ou si des difficultés provenant du fait de l'abonné venaient à entraver la bonne marche du service, notamment si des paroles blessantes ou injurieuses pour l'Administration ou son personnel étaient prononcées à partir du poste de cet abonné, suspendre d'office la communication téléphonique, et après quinze jours de suspension, prononcer la résiliation du contrat. La suspension ne donne lieu à aucun dégrèvement. La résiliation comporte, au contraire, le cas échéant, les remboursements dont il est ci-dessus parlé (Décr. 7 mai 1901, art. 7, § 4; Arr. min., 8 mai 1901, art. 52).

1243. — Soit que la résiliation ait été demandée par l'abonné, soit qu'elle ait été prononcée par l'Etat, les organes principaux ou accessoires restent la propriété de celui des deux qui les a fournis. Quant aux sommes versées par l'abonné à titre de parts contributives aux frais d'établissement des lignes, elles demeurent toujours et dans leur intégralité acquises définitivement à l'Etat (Décr. 7 mai 1901, art. 5, § 2 et 5, et art. 7, § 5).

1244. — Toute interruption de service supérieure à quinze jours consécutifs qui est le fait, non de l'abonné, mais d'un accident de service ou d'une mesure gouvernementale (V. *suprà*, n. 1187), entraîne, dans le montant des abonnements et des redevances, une diminution calculée proportionnellement à sa durée totale (Arr. min. 8 mai 1901, art. 53).

1245. — Il est délivré gratuitement, par chaque abonnement principal, aux abonnés forfaitaires annuels des réseaux téléphoniques qui en font la demande, une *carte d'admission gratuite aux cabines publiques* qui leur donne le droit de correspondre gratuitement et exclusivement, à partir des cabines du réseau, avec tous les abonnés de ce réseau. Elle est établie, au nom du signataire du contrat ou au nom de son fondé de pouvoirs, si, chef d'une maison de commerce, il n'habite pas la localité, sur une carte photographique ou sur un livret postal d'identité fournis par lui. Si plusieurs postes principaux ont un même titulaire, l'une des cartes est établie au nom de ce titulaire ou, le cas échéant, au nom de son fondé de pouvoirs, les autres au nom de ses coassociés, de ses employés ou de personnes habitant avec lui ou avec son fondé de pouvoirs. A Paris et à Lyon, ces cartes seront supprimées dès que l'abaissement des tarifs d'abonnement projeté aura été réalisé (Décr. 7 mai 1901, art. 17; Arr. min. 8 mai 1901, art. 57 à 59). — V. *suprà*, n. 1213.

1246. — Tout abonné peut expédier et recevoir, par la ligne qui rattache son poste d'abonnement au réseau, des télégrammes dits *télégrammes téléphonés*, écrits en français, en langage clair et n'excédant pas, comme texte, cinquante mots. Aucune taxe spéciale n'est perçue, sauf à Paris et à Lyon, sur les abonnés forfaitaires. Il est dû, au contraire, pour chaque télégramme, en plus de son prix, une taxe supplémentaire de 0 fr. 10, à Paris et à Lyon par tous les abonnés, dans les autres réseaux par les abonnés à conversations taxées seulement. Elle se cumule, s'il y a lieu, au départ et à l'arrivée (Décr. 7 mai 1901, art. 18; Arr. min. 8 mai 1901, art. 66 et 67).

1247. — Les titulaires d'abonnements forfaitaires, pour les communications en dehors du réseau local ou du groupe, pour

les messages téléphonés et pour les avis d'appel téléphoniques, les titulaires d'abonnements à conversations taxées, pour toutes les communications, doivent payer, en sus de leur abonnement et par chaque communication, les mêmes taxes qu'une personne non abonnée. Ils effectuent, à cet effet, entre les mains du receveur chargé de la perception de leur abonnement, un dépôt de garantie ou « provision », dont le montant, fixé de gré à gré entre ce receveur et eux, doit égaler, au minimum, le montant approximatif des communications de cette nature, dites « communications payantes », à échanger pendant la durée d'un mois. Un compte, où elles sont, au fur et à mesure, inscrites, leur est ouvert et ils sont responsables de toutes celles demandées à partir de leur poste d'abonnement (Arr. min. 8 mai 1901, art. 5 et 55).

1248. — Il n'existe pas de franchises téléphoniques, mais seulement des abonnements à prix réduit pour les services publics (V. *suprà*, n. 1229 et s.) et le fonctionnaire abonné qui désire faire des communications payantes doit, comme les simples particuliers, déposer une provision. Toutefois, si, en cas de danger public, tel que crime, incendie, émeute, etc., un fonctionnaire justifiant de sa qualité demande, par réquisition écrite, l'accès d'une cabine téléphonique, sans pouvoir payer la taxe réglementaire, il n'est fait aucune difficulté et le receveur se borne à établir un procès-verbal qu'il adresse, avec la réquisition, au directeur départemental.

1249. — Les noms des titulaires des postes principaux de chaque réseau sont, sur la demande des intéressés et sans garantie pour les erreurs ou omissions (V. *infrà*, n. 1284), inscrits sur une liste annuelle ou sur des bulletins supplémentaires destinés à la tenir à jour. Le titulaire de chaque poste reçoit, à titre gratuit, un exemplaire de cette liste et de ses suppléments. Les noms des titulaires des postes supplémentaires ne sont pas inscrits gratuitement et la concession ne leur donne pas droit à la remise gratuite de ces documents (Arr. min. 8 mai 1901, art. 7).

1250. — Le titulaire d'un poste d'abonnement doit, en tout temps et aux heures convenables, permettre aux agents du service téléphonique, pour le contrôle et les réparations, l'accès des locaux où sont installés la ligne et le poste (Arr. min. 8 mai 1901, art. 21).

SECTION II.

Conversations téléphoniques.

§ 1. *Conversations locales et interurbaines.*

1251. — L'échange de conversations téléphoniques autrement qu'entre abonnés forfaitaires et dans les limites d'usage gratuit correspondant à ces abonnements, est soumis à une taxe qui est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public (Arr. min. 8 mai 1901, art. 60, § 1).

1252. — L'unité de durée des conversations, tant de jour que de nuit, est fixée, dans le service téléphonique local et interurbain, à trois minutes. Ce délai court, quelle que soit la personne qui se présente : 1° pour les communications demandées par un abonné avec un abonné à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé; 2° pour les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné, à partir du moment où le demandeur est mis en relation avec le poste de l'abonné demandé ; 3° pour les communications demandées avec un poste public, à partir du moment où le destinataire est mis en relation, selon le cas, avec le poste de l'abonné demandeur ou avec le demandeur dans un poste public (Décr. 7 mai 1901, art. 19 ; Arr. min. 8 mai 1901, art. 60).

1253. — Les communications sont données suivant l'ordre rigoureux des demandes. Lorsque d'autres demandes sont en instance sur les lignes utilisées, la durée d'une communication locale originaire ou à destination d'un poste public et celle de toute communication interurbaine ne peuvent excéder deux unités de conversations consécutives, soit six minutes (Décr. 7 mai 1901, art. 24).

1254. — D'un point quelconque à un autre d'un même réseau local, le prix de l'unité de conversation est, de jour et de nuit, fixée à 0 fr. 15 dans le réseau de Paris, à 0 fr. 10 dans tous les autres réseaux (Décr. 7 mai 1901, art. 20).

1255. — Dans les relations interurbaines, le prix de l'unité de conversation varie, non seulement avec la distance, mais aussi suivant que la conversation a lieu de jour ou de nuit. Il est affiché dans chaque bureau pour toutes les localités avec lesquelles celui-ci est en communication.

1256. — De jour il est fixé comme suit : 1° jusqu'à 25 kilom., ou entre localités faisant partie d'un même canton, ou entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités situées dans l'un quelconque de ces cantons, 0 fr. 25; 2° au-dessus de 25 kilom. et entre réseaux d'un même département, 0 fr. 40; 3° au-dessus de 25 kilom. et entre réseaux de départements différents, 0 fr. 25 par 75 kilom. ou fraction de 75 kilom. à vol d'oiseau de chef-lieu à chef-lieu, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise étant considérés comme formant un département unique ayant Paris pour chef-lieu et le minimum de chaque conversation étant, dans tous les cas, de 0 fr. 40, le maximum de 3 fr. (Décr. 7 mai 1901, art. 21 et 22).

1257. — Par application des règles qui précèdent le prix de l'unité de conversation entre Paris et les départements se trouve ainsi fixé : Seine, 0 fr. 25; Seine-et-Oise, 0 fr. 25 jusqu'à 25 kilom. à vol d'oiseau, 0 fr. 40 au-dessus; Seine-et-Marne et Oise, 0 fr. 40; Aisne, Aube, Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Marne, Seine-Inférieure, Somme, Yonne, 0 fr. 50; Ardennes, Calvados, Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, 0 fr. 75; Allier, Côte-d'Or, Indre, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Vienne, 1 fr.; Ain, Belfort (territ. de), Côtes-du-Nord, Doubs, Ille-et-Vilaine, Jura, Loire-Inférieure, Puy-de-Dôme, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Haute-Vienne, Vosges, 1 fr. 25; Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Loire, Haute-Loire, Rhône, Haute-Savoie, 1 fr. 50; Ardèche, Drôme, Finistère, Gironde, Isère, Savoie, 1 fr. 75; Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, 2 fr.; Aude, Bouches-du-Rhône, Basses-Pyrénées, 2 fr. 25 ; Pyrénées-Orientales, 2 fr. 50. Il n'existait pas de relations téléphoniques entre Paris et les autres départements au 1er janv. 1902 (V. *suprà*, n. 1205).

1258. — De nuit, où les lignes sont moins encombrées, la taxe est moins élevée. Elle n'est, pour les communications éventuelles sans abonnement, que des trois cinquièmes de la taxe de jour, sans pouvoir être inférieure, par unité de conversation, à 0 fr. 25 (Décr. 7 mai 1901, art. 23).

1259. — La réduction est plus grande encore lorsqu'il a été pris un *abonnement à heures fixes :* la taxe, en effet, n'est plus alors que des deux cinquièmes de la taxe de jour, sans pouvoir être inférieure, par unité de conversation, à 0 fr. 25. Ce genre d'abonnements, qui peut être autorisé sur toutes les lignes interurbaines ayant un service de demi-nuit ou un service permanent, mais qui est exclusivement concédé par l'Administration centrale, comporte l'usage quotidien, à l'heure indiquée au contrat et pour une durée ne pouvant excéder deux unités consécutives de conversation ou six minutes, de l'une de ces lignes entre deux postes spécialement désignés. Il ne peut être contracté pour moins d'un mois et se renouvelle de mois en mois par tacite reconduction. Il peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné au moins cinq jours avant l'expiration du mois d'abonnement en cours. Le montant, qui est perçu d'avance, en est calculé sur le pied de trente fois trois ou six minutes de conversation, aux deux cinquièmes du tarif de jour et sans redevance spéciale. Ainsi, de Paris à Marseille, où le prix de l'unité de conversation de jour est de 2 fr. 25, un abonnement de 11 h. 10 m. à 11 h. 13 m. du soir, par exemple, coûte, par mois, 27 fr. (Décr. 7 mai 1901, art. 25 à 27 ; Arr. min. 8 mai 1901, art. 63).

1260. — La communication, pour les abonnements de nuit à heure fixe est établie d'office au moment précis et entre les deux postes indiqués au contrat, à moins qu'une conversation soit déjà engagée entre deux autres personnes. Les minutes inutilisées au cours d'une séance ne peuvent être reportées à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service, une compensation est, si possible, accordée à l'abonné dans la même nuit et il lui est remboursé, si l'interruption a empêché la séance d'avoir lieu, un trentième du montant mensuel de l'abonnement (Arr. min. 8 mai 1901, art. 64 et 65).

1261. — Le service de nuit commence, en règle générale, à

9 heures du soir. Il n'existe, d'ailleurs, qu'avec un nombre de localités relativement restreint. De Paris, il y a un service permanent (la nuit entière) avec Bordeaux, Dunkerque, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Neuilly-sur-Seine, Reims, Roubaix, Rouen, Toulouse, Tourcoing; il y a un service de demi-nuit, jusqu'à 11 heures du soir avec Vichy (en été) et Tours, jusqu'à minuit avec Aix-en-Provence, Aix-les-Bains (en été), Angoulême, Besançon, Châlons, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Mans, Limoges, Rennes, Saint-Étienne, Saint-Nazaire, Trouville (en août), Troyes, Versailles; il y a un service à partir de 3 heures du matin avec Angers et à partir de 5 heures du matin avec Épinal.

1262. — Toute personne non munie d'une carte ou d'un livret d'abonné qui veut obtenir, dans un poste public, la communication téléphonique, doit remettre au préposé de la cabine un ou plusieurs tickets représentant le prix de cette communication. Ces tickets, qui se vendent, comme des timbres-poste, aux guichets des bureaux de poste ou du télégraphe possédant des cabines, sont de neuf valeurs, se distinguant par une couleur particulière : 10 cent., 15 cent., 25 cent., 30 cent., 40 cent., 50 cent., 75 cent., 1 fr. et 3 fr.

1263. — La taxe des conversations téléphoniques ordinaires, de jour et de nuit, peut, indépendamment de ce qui a été dit pour les abonnements à heures fixes (V. *suprà*, n. 1260), faire l'objet, à la demande des intéressés, de remboursement, lorsqu'elle a été perçue par erreur ou indûment, ou lorsqu'elle correspond à des unités de communication qui n'ont pu être utilisées du fait du service. Les demandes doivent être formulées, sous peine de déchéance, dans les deux mois du jour de la perception. Si elles sont basées sur des difficultés imputables au service, elles ne peuvent être examinées que si les correspondants ont fait constater, séance tenante, ces difficultés par les préposés (Arr. min. 8 mai 1901, art. 61 et 62).

§ 2. *Conversations internationales.*

1264. — Il n'existe, pour la correspondance téléphonique, aucune entente internationale universelle analogue à celles intervenues pour la correspondance postale et pour la correspondance télégraphique, mais seulement des conventions particulières avec les différents pays limitrophes reliés à la France par un ou plusieurs circuits téléphoniques (V. *suprà*, n. 1207). Il y a, par suite, autant de tarifs que de pays, sans autre base commune que la durée de l'unité de conversation, qui est partout de 3 min. De plus, et sauf pour l'Angleterre, où la communication n'existe qu'avec Londres, ces tarifs varient, pour un même pays, par zones, la première comprenant les départements ou provinces les plus proches de la frontière, la deuxième les départements ou provinces plus distants, la troisième les plus éloignés.

1265. — Avec l'Allemagne, le taux d'une conversation de 3 min. est de 1 fr. 25 entre villes frontières reliées par des lignes dont la longueur réelle n'excède pas 75 kilom., de 2 fr. 75 entre centres téléphoniques distants de plus de 75 kilom., mais situés de part et d'autre dans les départements limitrophes, de 4 fr. entre les centres téléphoniques de la 1re zone française et ceux de la 1re zone allemande, de 6 fr. entre les centres téléphoniques de la 1re zone française et ceux de la 2e zone allemande ou, inversement, de la 2e zone française et de la 1re zone allemande, de 8 fr. entre les centres téléphoniques de 2e zone française et ceux de la 2e zone allemande. Paris est dans la 1re zone française, Cologne dans la 1re zone allemande, Berlin dans la seconde. Des communications privées « urgentes » ayant priorité sur les communications privées ordinaires peuvent être obtenues moyennant le paiement d'une taxe triple, qui ne peut excéder 15 fr. par 3 min. (L. 4 mai 1900; Décr. 15 mai 1900 et 9 mai 1901).

1266. — Avec l'Angleterre (Londres), le taux d'une conversation de 3 min. est de 10 fr. (L. 19 mars 1892; Décr. 19 mars 1892).

1267. — Avec la Belgique, le taux d'une conversation de 3 min. est de 1 fr. 50 entre la 1re zone française et la 1re zone belge, de 2 fr. 50 entre la 1re zone française et la 2e zone belge ou entre la 2e zone française et la 1re zone belge, de 3 fr. entre la 2e zone française et la 2e zone belge, de 4 fr. 75 entre la 3e zone française et la 1re zone belge, de 5 fr. 25 entre la 3e zone française et la 2e zone belge. Paris est dans la 2e zone française, Bruxelles dans la 2e zone belge. Il est admis des communications de nuit aux trois cinquièmes du tarif, sans abonnement, et à moitié de ce tarif par abonnement à heure fixe (L. 19 mars 1892 et 24 févr. 1900; Décr. 19 mars 1892 et 30 mars 1900).

1268. — Avec l'Italie, le taux d'une conversation de 3 min. est de 1 fr. 50 lorsque les lignes ou sections de lignes employées ont une longueur totale n'excédant pas 100 kilom., de 3 fr., hormis ce cas, entre réseaux de la 1re zone française et de la 1re zone italienne, de 3 fr. 50 entre réseaux de la 1re zone française et de la 2e zone italienne ou de la 2e zone française et de la 1re zone italienne, de 4 fr. entre réseaux de la 2e zone française et de la 2e zone italienne, de 4 fr. 50 entre réseaux de la 1re zone française et de la 3e zone italienne ou de la 3e zone française et de la 1re zone italienne, de 5 fr. entre réseaux de la 2e zone française et de la 3e zone italienne ou de la 3e zone française et de la 2e zone italienne, de 6 fr. entre réseaux de la 3e zone française et de la 3e zone italienne. Paris est dans la 2e zone française, Turin dans la 1re zone italienne, Rome dans la 2e zone. Des communications de nuit à tarif réduit sont prévues (L. 24 févr. 1900; Décr. 8 juill. et 12 sept. 1900).

1269. — Avec le Grand-Duché de Luxembourg, le taux d'une conversation de 3 min. est, quel que soit le réseau téléphonique luxembourgeois, de 1 fr. 25 si le réseau français est dans la 1re zone française (département de Meurthe-et-Moselle), de 2 fr. 50 si ce réseau est dans la 2e zone (départements autres que Meurthe-et-Moselle dont le chef-lieu, tel Paris, est à l'intérieur d'un cercle de 300 kilom. de rayon décrit de Nancy comme centre), de 5 fr. s'il est dans la 3e zone (départements autres) (L. 17 janv. 1900; Décr. 28 janv. 1900).

1270. — Avec la Suisse, le taux d'une conversation de 3 minutes est, quel que soit le réseau téléphonique suisse, de 0 fr. 60 entre deux réseaux dont la distance à vol d'oiseau n'excède pas 20 kilom., de 1 fr. 50 hormis ce cas, si le réseau français est dans la 1re zone française, de 3 fr. s'il est dans la 2e zone, de 4 fr. s'il est dans la 3e zone. Paris est dans la 3e zone (L. 1er juill. 1893 et 24 févr. 1900; Décr. 26 juill. 1893).

SECTION III.

Messages téléphonés.

1271. — Le message téléphoné est une communication qui est adressée à une personne non abonnée et qui peut être expédiée à partir de toutes les cabines téléphoniques publiques et du domicile des abonnés qui ont effectué à cet effet le versement d'une provision. Elle est transmise par l'expéditeur lui-même, comme une communication téléphonique ordinaire, au bureau de destination; à ce bureau, l'agent qui la reçoit la transcrit à mesure, en répétant mot à mot, puis la met en distribution, comme un télégramme ordinaire, soit à domicile, soit télégraphe restant, soit poste restante (Arr. min. 8 mai 1901, art. 68 et 69).

1272. — Un service de transmission de messages téléphonés fonctionne : 1° à l'intérieur de tout réseau téléphonique possédant un service de distribution télégraphique; 2° entre réseaux des villes faisant partie d'un même canton et entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités situées dans l'un quelconque de ces cantons, à la condition que le réseau destinataire possède un service de distribution télégraphique; 3° entre réseaux reliés par des lignes téléphoniques dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilom. et à la condition que le réseau destinataire possède un service de distribution télégraphique. La distribution par exprès n'est pas prévue (Décr. 7 mai 1901, art. 28).

1273. — Les messages doivent être téléphonés en français et en langage clair. La transmission est autorisée aux heures réglementaires d'ouverture des bureaux téléphoniques intervenant et, à Paris, soit qu'elle émane du domicile d'un abonné ayant une provision, soit qu'elle ait lieu d'un bureau ayant un service permanent, pendant toute la nuit (Arr. min. 8 mai 1901, art. 69).

1274. — En cas de non-remise, pour un motif quelconque, d'un message téléphoné, le poste d'origine en est avisé par téléphone aussitôt que les nécessités du service le permettent. Si la transmission a eu lieu à partir d'un poste public ou si la ligne du poste d'abonnement d'origine est interrompue, l'avis de la non-remise est communiqué à l'expéditeur par voie postale (Arr. min. 8 mai 1901, art. 69, § 3 et 4).

1275. — La taxe des messages téléphonés est fixée, quel que soit le nombre des mots transmis, à 0 fr. 50 par trois mi-

nutes de communication comptant à partir du moment où, selon le cas, le poste d'abonnement demandeur ou, si c'est dans un poste public, le demandeur est mis en relation avec le préposé du poste public destinataire. Après deux périodes successives de trois minutes, la communication est retirée si d'autres demandes sont en instance sur la ligne (Décr. 7 mai 1901, art. 29 et 30; Arr. min. 8 mai 1901, art. 70, § 2).

1276. — Il n'est pas accepté de messages téléphonés avec réponse payée.

1277. — La taxe des messages téléphonés est perçue, soit directement, dans les conditions ordinaires, si la communication est demandée dans un poste public, soit par imputation sur la provision, si c'est un abonné qui la réclame. Elle peut être remboursée, sur la demande des intéressés, lorsque cette perception est entachée d'erreur ou a été faite indûment, lorsqu'elle correspond à des unités de communication qui n'ont pu être utilisées du fait du service, lorsqu'elle s'applique à des messages arrêtés comme contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, lorsqu'elle se réfère à des messages qui, du fait du service, ne sont pas remis au domicile des destinataires dans un délai de deux heures, ou, s'ils sont adressés télégraphe restant ou poste restante, qui ne sont pas tenus à leur disposition au bureau d'arrivée dans le même délai. Les demandes de remboursement doivent, comme pour les autres taxes téléphoniques, être formulées dans les deux mois. Les mêmes justifications sont exigées (V. *suprà*, n. 1263). — Arr. min. 8 mai 1901, art. 70, § 1, 71 et 72.

Section IV.

Appels téléphoniques.

1278. — L'appel téléphonique est une communication par laquelle une personne qui désire échanger une conversation téléphonique avec une autre personne indique à celle-ci : 1° le poste où elle doit se rendre pour recevoir la communication; 2° l'heure à laquelle elle-même se propose de la faire. Les conversations qui font suite aux appels téléphoniques en sont indépendantes. Elles sont soumises, en tous points, aux règles de la correspondance téléphonique ordinaire; elles sont notamment payées par celui des deux correspondants qui en demande l'établissement et données d'après l'ordre d'inscription des demandes sur les lignes à emprunter (Décr. 7 mai 1901, art. 33; Arr. min. 8 mai 1901, art. 76).

1279. — Un service de transmission d'appels téléphoniques fonctionne à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le réseau destinataire possède un service de distribution télégraphique. L'appel peut être présenté, aux heures d'ouverture, à tout poste téléphonique public, ou être téléphoné de tout poste d'abonnement dont le titulaire a versé une provision. Il peut être adressé à domicile, télégraphe restant, poste restante (Décr. 7 mai 1901, art. 31; Arr. min. 8 mai 1901, art. 73).

1280. — L'appel téléphonique mentionne seulement : 1° l'adresse de la personne demandée; 2° la désignation de l'expéditeur; 3° la désignation des postes téléphoniques entre lesquels la conversation doit être échangée; 4° l'heure à laquelle l'expéditeur se propose de demander la communication. Il est notifié au destinataire : 1° par voie téléphonique, si celui-ci est abonné au réseau qui reçoit l'appel; 2° sous forme d'un avis, distribué dans les mêmes conditions qu'un télégramme ordinaire, s'il n'est pas abonné ou si sa ligne est interrompue (Arr. min. 8 mai 1901, art. 74 et 75).

1281. — La taxe de transmission des appels téléphoniques est fixée comme suit : 1° pour les appels échangés soit à l'intérieur d'un réseau téléphonique quelconque, soit entre réseaux des villes faisant partie d'un même canton, soit entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités situées dans l'un quelconque de ces cantons, soit entre réseaux de villes reliées téléphoniquement par des lignes dont la longeur totale ne dépasse pas 25 kilom., 0 fr. 25; 2° pour les appels échangés entre réseaux autres que ceux précités, mais situés dans un même département, 0 fr. 30; 3° dans tous les autres cas, 0 fr. 40 (Décr. 7 mai 1901, art. 32).

1282. — En cas de non-remise d'un appel téléphonique, le poste expéditeur en est avisé aussitôt que les nécessités du service le permettent. L'avis de la non-remise est communiqué, selon le cas, téléphoniquement à domicile si l'appel émane d'un poste d'abonné, ou directement à l'expéditeur lorsque le dépôt de l'appel a été fait à un poste public (Arr. min. 8 mai 1901, art. 75, § 2).

1283. — La taxe des appels téléphoniques est perçue, si l'appel émane d'un poste d'abonnement, sur le titulaire de ce poste par imputation sur sa provision, et s'il est déposé dans un poste public, sur l'expéditeur. Elle est due dès l'instant que l'appel a été téléphoné. Elle peut toutefois être remboursée dans les conditions indiquées *suprà*, n. 1263, lorsque, du fait du service, l'appel n'a pas été remis au domicile du destinataire ou, s'il est adressé télégraphe restant ou poste restante, tenu au bureau à sa disposition dans un délai de douze heures, temps de la fermeture réglementaire des bureaux appelés à faire la transmission non compris, ou encore lorsque le texte remis au destinataire n'est pas conforme au texte déposé par l'expéditeur ou reçu d'un poste d'abonnement et que l'erreur commise a été de nature à rendre l'appel sans effet, ou encore lorsque la communication provoquée par cet appel n'a pu avoir lieu par suite de force majeure ou de faute de service (Arr. min. 8 mai 1901, art. 77 à 79).

CHAPITRE V.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE TÉLÉPHONE.

1284. — L'arrêté ministériel du 8 mai 1901, pris en exécution de l'art. 36, Décr. 7 mai 1901 pour le règlement des conditions d'exploitation du service téléphonique, dispose, dans son art. 50, que « l'Etat n'est soumis à aucune responsabilité tant à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique qu'en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution des listes annuelles et des bulletins périodiques remis aux abonnés ». Ce texte est des plus formels et il ne fait d'ailleurs que soumettre, conformément à la thèse généralement admise, le service des téléphones aux mêmes principes que le service des télégraphes. Tout ce qui a été dit *suprà*, n. 1160 et s., relativement à l'étendue de l'irresponsabilité de l'Etat en matière de télégraphe, s'applique dès lors au téléphone. L'Etat est seulement tenu au remboursement de tout ou partie du prix de l'abonnement ou de la taxe de conversation dans les cas que prévoient expressément les décrets et arrêtés ministériels (V. *suprà*, n. 1242, 1244, 1263, 1277 et 1283).

1285. — Jugé, sous l'empire de l'arrêté ministériel du 20 déc. 1895, dont l'art. 50 précité, Arr. 8 mai 1901, ne fait, sur ce point, que reproduire les termes, que le fait par l'Administration de n'avoir pas inséré les nom et adresse d'un abonné dans son annuaire officiel ne peut dispenser celui-ci de payer son abonnement alors même que cette omission aurait eu cette conséquence de voir les correspondants de l'abonné s'adresser à un homonyme. — Trib. comm. Seine, 10 déc. 1897, [*Journ. trib. comm.*, 99.262]

1286. — Quant à la faute personnelle des agents, elle sera dans beaucoup de cas difficile à établir, la correspondance téléphonique ne laissant le plus souvent aucune trace. En tout cas, l'Etat n'est pas civilement responsable des condamnations prononcées contre eux. — V. *suprà*, n. 1174.

TITRE VI.

ORGANISATION DES SERVICES POSTAUX, TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES DE LA RÉGION DE PARIS.

1287. — La région de Paris possède, principalement au point de vue télégraphique et téléphonique, une organisation spéciale. Tandis que, dans les autres départements, le directeur des postes et des télégraphes est à la tête de l'ensemble des services postaux et électriques, les directeurs des postes et des télégraphes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne n'ont qu'une partie de ces attributions, l'autre partie relevant d'un organisme spécial, qui coexiste à côté d'eux : *la direction des*

services électriques de la région de Paris (Décr. 12 nov. 1896).

1288. — La direction des services électriques de la région de Paris est chargée de tout le service technique télégraphique et téléphonique des trois départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne : construction et entretien des lignes et des appareils télégraphiques et téléphoniques, installation technique des bureaux, construction et entretien du réseau pneumatique de Paris, service télégraphique des écluses, service de la télégraphie militaire, contrôle des installations électriques industrielles. L'entretien des lignes souterraines à grandes distances lui est aussi, en partie, confié. Enfin elle a, à Paris, le service d'exploitation du poste central télégraphique, du bureau télégraphique de la Bourse, des bureaux télégraphiques des ministères et administrations publiques et des bureaux centraux téléphoniques (Décr. 12 nov. 1896, art. 1).

1289. — A sa tête est placé le directeur des services électriques de la région de Paris, qui est un ingénieur en chef des postes et des télégraphes de 1re cl. (Décr. 12 nov. 1896, art. 1, et 17 janv. 1902, art. 7, § 1). Il est assisté, pour le service technique, de 2 ingénieurs principaux, de 4 ingénieurs ordinaires, de 14 inspecteurs, de 3 sous-inspecteurs, et pour le service de l'exploitation, d'un sous-directeur, nommé comme lui par décret et spécialement chargé de l'exploitation des bureaux centraux télégraphiques et téléphoniques de Paris (Décr. 12 nov. 1896, art. 2 et 4), d'un inspecteur principal, spécialement chargé de la comptabilité et de l'ordonnancement, de 6 inspecteurs et sous-inspecteurs. Des rédacteurs, des expéditionnaires, des dames employées complètent le personnel de la direction.

1290. — La direction des Postes et des Télégraphes de la Seine est installée à l'hôtel des Postes. Elle est chargée de tous les services d'exploitation du département : poste, télégraphe, téléphone, autres que ceux rattachés à la direction des services électriques. Son organisation est identique, sous cette réserve, à celle des autres directions départementales (V. *suprà*, n. 52). Son directeur est assisté d'un sous-directeur, nommé, comme lui, par décret (Décr. 12 nov. 1896, art. 3 et 4), d'un inspecteur principal, de 14 inspecteurs et de 2 sous-inspecteurs. Le reste du personnel comprend des rédacteurs, des expéditionnaires, des dames employées et des brigadiers-facteurs.

1291. — Les directions départementales de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ont dans leurs attributions tout le service d'exploitation, aussi bien télégraphique et téléphonique que postal. Seul le service technique est rattaché, dans ces deux départements, à la direction des services électriques de la région de Paris.

1292. — Au point de vue des services d'exécution, le département de la Seine a seul une organisation particulière. Le service postal y est centralisé par un receveur principal, qui porte le titre de receveur principal du département de la Seine et qui ne s'occupe, du reste, que du seul service postal. La recette principale, installée à l'hôtel des Postes, constitue toute une administration divisée en six sections : départ, banlieue, arrivée, distribution à domicile, transbordement des dépêches, caisse et services divers. Son personnel comprend, en plus du receveur principal, 9 chefs de section, 19 sous-chefs de section, des commis et des surnuméraires.

1293. — Outre le bureau de l'hôtel des Postes, placé sous les ordres directs du receveur principal, Paris possède 108 bureaux de quartier, qui, à de rares exceptions, sont en même temps télégraphiques. A la tête de chacun se trouve un receveur. Le personnel comprend, en outre, comme dans les bureaux composés des départements, des commis principaux, commis et surnuméraires. Dans un grand nombre d'entre eux, il est exclusivement féminin (dames employées). Il existe également à Paris un certain nombre de bureaux auxiliaires.

1294. — Le nombre des levées est, dans tous les bureaux de poste, de dix au moins, dont trois successives, entre 5 h. 15 m. et 9 h. 15 m. du soir, suivant leur situation. En outre, des levées exceptionnelles avec surtaxes de 0 fr. 05 sont échelonnées de 6 h. à 8 h. 10 m. du soir pour les correspondances à destination des départements. Dans les boîtes supplémentaires (boîtes autres que celles des bureaux) le nombre des levées n'est que de huit. Une levée de nuit est effectuée entre 3 et 4 h. du matin, dans toutes les boîtes : boîtes des bureaux et boîtes supplémentaires.

1295. — Le service de la distribution subit depuis quelques années une transformation. L'hôtel des Postes continue de centraliser, comme par le passé, la correspondance à destination des arrondissements du centre, du Ier au XIe, et ils sont desservis par des facteurs partant directement dudit hôtel des Postes. Dans chacun des arrondissements de périphérie, au contraire, du XIIe au XXe, un bureau central reçoit directement les correspondances des gares les plus rapprochées et, en bloc, celles qui, recueillies dans les autres arrondissements de Paris, passent par l'hôtel des Postes. Les facteurs distributeurs partent directement de ces bureaux centraux. Afin de rendre aussi efficace que possible cette réforme, l'Administration a, d'ailleurs, invité le public à compléter les adresses des objets de correspondance pour Paris par l'indication du numéro de l'arrondissement. Il est fourni par la « Nomenclature des rues de Paris avec indication des arrondissements », dont l'art. 27, L. fin., 30 mars 1902, a autorisé la mise en vente par l'Administration au prix de 0 fr. 15.

1296. — Nous avons vu *suprà*, n. 1124 et s., que le service de la télégraphie est concurremment assuré, à Paris, au moyen de la télégraphie électrique et de la télégraphie pneumatique. La centralisation a lieu au *Bureau central des télégraphes*, rue de Grenelle, 103, où aboutissent la plupart des lignes. Son personnel, à la tête duquel est placé le chef du poste central des télégraphes, qui relève de la direction des services électriques de la région de Paris, comprend, en outre, des chefs et sous-chefs de section, des commis principaux et commis, des dames employées, etc. Cent dix bureaux de quartier sont en communication avec le bureau central. La plupart sont installés dans les mêmes locaux que les bureaux de poste. Le service télégraphique est alors placé, aussi bien que le service postal, sous les ordres du receveur. Six sont, au contraire, exclusivement télégraphiques. Neuf ont un service de demi-nuit, jusqu'à onze heures du soir. Deux seulement sont ouverts toute la nuit : le bureau central de la rue de Grenelle et le bureau du palais de la Bourse.

1297. — Le service téléphonique est placé sous les ordres du chef du poste central des téléphones, relevant, comme le chef du poste central des télégraphes, du directeur des services électriques de la région de Paris. En réalité, le réseau local téléphonique de Paris a huit bureaux centraux. Tous les bureaux de poste de quartier ont une cabine téléphonique publique, placée sous la surveillance de leur receveur. Le personnel comprend, outre le chef du poste central, des chefs et sous-chefs de section, des commis principaux, commis, dames employées, etc.

1298. — Pour les abonnements téléphoniques dans le réseau de Paris, V. *suprà*, n. 1210 et s.

TITRE VII.

ORGANISATION DU SERVICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES EN ALGÉRIE.

1299. — Le décret du 12 oct. 1901, qui a abrogé celui du 16 mars 1898, régit le service des postes et des télégraphes en Algérie. Il lui donne l'autonomie presque complète. Ses art. 7 à 10 disposent, en effet, que le gouverneur général de l'Algérie exerce dans la colonie, en matière de postes, de télégraphes et de téléphones, les attributions dévolues en France au ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ou au sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes, sous les seules réserves qui suivent : 1° les conseils ou comités siégeant à Paris près du ministre donnent leur avis sur les affaires concernant le service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie qui leur sont transmises par le ministre ou le sous-secrétaire d'Etat sur la demande du gouverneur; 2° toutes les fois qu'il doit être statué par une loi ou un décret, la loi ou le décret sont, après instruction de l'affaire, sur place, par le gouverneur général, préparés et contre-signés par le ministre; 3° l'administration centrale des postes, des télégraphes et des téléphones continue à centraliser à Paris les affaires ci-après : articles d'argent, statistiques, taxes, franchises télégraphiques, sauf celles concernant la correspondance télégraphique en Algérie, contraventions, rebuts, applications industrielles de l'électricité.

1300. — Un inspecteur général des postes et des télégraphes, en résidence à Alger, a l'inspection des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie et administre, sous l'autorité du gouverneur général, l'ensemble du service (art. 3).

1301. — Chacun des trois départements d'Alger, de Constantine et d'Oran forme comme en France, une direction départementale des postes et des télégraphes. Le receveur en résidence au chef-lieu, a, comme en France également, le titre de receveur principal.

1302. — Le personnel se compose tant du personnel recruté et mis à la disposition du gouverneur général par l'Administration des postes, des télégraphes et des téléphones de la métropole, que du personnel nouveau recruté en Algérie et constituant un « cadre algérien » (art. 2, § 1).

1303. — A la première catégorie appartiennent, en outre de l'inspecteur général, les directeurs, sous-directeurs, ingénieurs de tout grade, inspecteurs principaux, inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs de bureaux composés, chefs de centres de dépôt, chefs et sous-chefs de section, rédacteurs, commis principaux, mécaniciens. La mise de ces fonctionnaires et agents à la disposition du gouverneur général a lieu sur sa demande. Ils continuent, bien qu'en Algérie, à faire partie du cadre du personnel de la métropole et sont, au point de vue de la hiérarchie, de la discipline et de l'avancement, soumis aux mêmes règles. Le gouverneur général fixe leur résidence et les propose, quand il estime qu'il y a lieu, pour les avancements de grade ou de classe. Il prononce, après avis d'un conseil de discipline, l'avertissement comminatoire, le changement de résidence sans diminution de traitement, et propose au ministre les autres peines disciplinaires. Il peut, en motivant la mesure, remettre d'office à la disposition du ministre les fonctionnaires et agents métropolitains. Mais leurs traitements continuent à être imputés sur le budget de l'Algérie jusqu'à ce qu'ils soient replacés dans le service de la métropole (art. 4).

1304. — Le « cadre algérien » comprend les receveurs de bureau simple, commis ordinaires, expéditionnaires, dames employées, aides-mécaniciens, chefs-surveillants, brigadiers-facteurs, surveillants, facteurs-receveurs, distributeurs auxiliaires, courriers-convoyeurs, entreposeurs, facteurs de ville, facteurs locaux et ruraux, facteurs des télégraphes, gardiens de bureau, chargeurs, gardiens d'entrepôt, courriers auxiliaires, ouvriers d'équipe. Ces agents et sous-agents sont recrutés en Algérie et placés sous l'autorité complète du gouverneur général, qui, par un arrêté du 29 janv. 1902, a déterminé les conditions de recrutement de quelques-uns d'entre eux. Ils n'ont droit, en ce qui concerne les agents, qu'au traitement de début de l'emploi pour lequel ils ont concouru. Il est fait, au contraire, aux sous-agents une situation et un traitement correspondant à ceux auxquels leur donnerait droit, dans la métropole, la durée de leur service. Les agents et sous-agents du cadre algérien ne peuvent, sous aucun prétexte, passer au service de la métropole sans avoir satisfait aux conditions exigées pour le recrutement des agents et sous-agents de ce service (art. 5).

1305. — La substitution d'agents du cadre algérien à des agents de la métropole en service au moment de la promulgation du décret ne pourra avoir lieu qu'au fur et à mesure des vacances (art. 2, § 1).

1306. — Les lois, décrets et règlements qui régissent, en France, les services des postes, des télégraphes et des téléphones s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale à ce pays (art. 6).

TITRE VIII.

CONTENTIEUX ET COMPÉTENCE.

CHAPITRE I.

CONTENTIEUX DES INFRACTIONS.

1307. — Les infractions postales, télégraphiques et téléphoniques se divisent, au point de vue de leur répression, en deux grandes catégories. Les unes constituent des crimes ou des délits véritables : violation du secret de la correspondance (V. *suprà*, n. 281 et s.), déclaration frauduleuse de valeurs supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre, dans une boîte ou dans un colis postal (V. *suprà*, n. 725 et s., 799), contrefaçon, altération ou imitation de timbres-poste et autres valeurs fiduciaires postales ou télégraphiques (V. *suprà*, n. 835 et s.), infractions au monopole télégraphique ou téléphonique (V. *suprà*, n. 924 et s.), atteintes aux lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques (V. *suprà*, n. 969 et s.), contraventions aux dispositions concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique (V. *suprà*, n. 985 et s.). Elles sont déférées directement et d'office par l'Administration au parquet, qui les poursuit, comme des crimes ou des délits quelconques, devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, selon le cas. Les autres présentent un caractère tout particulier, sur lequel nous nous sommes déjà étendus : infractions au monopole postal (V. *suprà*, n. 316 et s.), insertion de lettres ou de notes ayant le caractère de correspondance personnelle ou inscription d'annotations non autorisées dans les objets affranchis à prix réduit, dans les boîtes de valeur déclarées et dans les colis postaux (V. *suprà*, n. 676 et s.), insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondance (V. *suprà*, n. 713 et s.), abus de franchise (V. *suprà*, n. 878 et s.). Les amendes qu'elles font encourir sont considérées comme constituant au regard de l'Administration une réparation pécuniaire, et de ce principe découlent plusieurs règles. D'abord l'Administration est autorisée, en ce qui les concerne, à transiger (V. *suprà*, n. 455 et s.). Puis, si elle ne veut ou ne peut transiger et qu'elle défère les contrevenants aux tribunaux, elle se trouve de droit, dans l'instance engagée, partie civile.

1308. — Toutefois, et c'est là une autre particularité de la matière, si l'Administration est partie civile et si elle est tenue, comme telle, de l'avance des frais de justice et de leur recouvrement, ainsi que de celui des amendes (Décr. 18 juin 1811, art. 157; C. instr. crim., art. 368, § 2; Circ. min. Just., 3 oct. 1812, 19 mars 1856 et 28 juin 1877), elle n'est pas soumise cependant aux mêmes formalités que les simples particuliers qui se portent parties civiles devant un tribunal de répression. Elle est, notamment, considérée comme suffisamment représentée, en ladite qualité, par le ministère public, sans avoir besoin, pour établir cette qualité, de constituer avoué. Cette situation, qui résulte, pour toutes les administrations fiscales en général, de la loi des 6-22 août 1791, tit. 3, art. 20, de la loi du 1er germ. an XIII, art. 35, et du décret du 18 juin 1811, art. 158, est, en outre, très-nettement régie, en ce qui concerne les contraventions postales, par l'art. 5, Arr. 27 prair. an IX, étendu des faits de transport frauduleux de correspondance aux abus de franchise par l'art. 14, Arr. 13 déc. 1848, aux abus du tarif réduit par l'art. 9, L. 25 juin 1856, à l'insertion de valeurs prohibées dans les lettres par l'art. 9, *in fine*, L. 4 juin 1859, à l'insertion de lettres ou de notes de correspondance dans les boîtes de valeur déclarée et dans les colis postaux par l'art. 9, L. 25 janv. 1873, et l'art. 4, L. 12 avr. 1892. « Les procès-verbaux seront adressés de suite, dit le premier de ces textes, au commissaire du Gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenants la condamnation à l'amende ». — V. Montpellier, 27 mars 1890, Adm. des Postes, [S. 90.2.116, P. 90.1.600, D. 91.1.141] — Nancy, 11 nov. 1891, X..., [*Bull. mens. post. et tél.*, janvier 1892] — Orléans, 17 nov. 1891, Leboux, [S. et P. 92.2.45, D. 92.2.461] — Caen, 19 déc. 1891, Leprunier, [S. et P. 92.2.45, D. 92.2.457] — Besançon, 10 févr. 1893, Min. publ., [D. 93.2.34] — Trib. Seine, 26 févr. 1891, Admin. des Postes, [J. *La Loi*, 4 mars 1891]

1309. — Contraint d'exercer les poursuites par ce fait que l'Administration l'a saisi, le ministère public a seulement la faculté de procéder soit par la voie de l'information préalable, soit par celle de la citation directe. — Cass., 24 avr. 1828, Lacaze, [S. et P. chr.]. — Mais peut-il prendre l'initiative des poursuites ou n'appartient-il qu'à l'Administration de les provoquer? En faveur de cette dernière opinion, on peut invoquer le droit de transaction dont l'Administration est investie. Toutefois, rien ne paraît s'opposer à ce que le ministère public, au cas où l'Administration resterait inactive, agisse d'office dans l'intérêt matériel et pécuniaire de celle-ci, et la jurisprudence lui reconnaît le droit de poursuivre la répression des contraventions postales, soit seul, soit concurremment avec l'Administration des postes, soit en son nom et sur sa réquisition. — Cass., 5 janv. 1865, Doniaud, [S. 66.1.36, P. 66.1.58, D. 66.1.287]; — 19 juin 1896, Pochon-Féret, [S. et P. 98.1.109, D. 97.1.174] — Orléans, 17 nov. 1891, précité. — Caen, 19 déc. 1891, précité. — Caen, 19 déc. 1891, Paisant, [S. et P. 93.2.15, D. 92.2.457] — Besançon, 10 févr. 1893, précité. — G. Hayes, *Infract. post.*, p. 28; Labbé, *De l'amende en mat. pén. et en mat. fisc.*, p. 105, n. 1.

1310. — Dans cette sorte de dédoublement de sa personnalité, le ministère public, qui représente à la fois l'action publique et l'Administration, conserve, quant à la réquisition de la peine, sa pleine indépendance et il peut conclure à l'acquittement du prévenu, tout en requérant, au nom de l'Administration, l'application de l'amende. Par contre, si, ayant exercé les poursuites d'office, il n'a pris, au susdit nom, aucunes conclusions, la question se pose de savoir si l'Administration est, par le seul effet de ces poursuites, constituée partie civile. Elle s'est présentée devant les tribunaux sous cette forme : alors que le ministère public n'a pris, en première instance, aucunes conclusions au nom de l'Administration, celle-ci peut-elle intervenir comme partie civile en appel ? Les arrêts se basent, pour répondre affirmativement, sur ce que les prévenus n'avaient, dans les espèces examinées, élevé aucune objection, et il semble bien résulter du soin qu'ils ont apporté à se fonder sur ce défaut d'opposition que, dans la pensée de leurs rédacteurs, les poursuites exercées d'office par le ministère public en matière de contravention postale n'ont pas pour résultat, en l'absence de conclusions prises au nom de l'Administration, de mettre en mouvement son action civile. Il faut ou que l'Administration ait saisi elle-même le parquet, ou que le procureur de la République, s'il a pris l'initiative des poursuites, requière à la fois en son nom et à celui de l'Administration. — Orléans, 17 nov. 1891, précité. — Caen, 19 déc. 1891, 2 arrêts précités.

1310 *bis*. — Dès l'instant, d'ailleurs, qu'en première instance, le procureur de la République a agi en la double qualité précitée, l'appel qu'il interjette contre un jugement rendu contrairement aux conclusions de l'Administration vaut aux deux noms, sans que cette dernière ait à intervenir (C. instr. crim., art. 202 et 216). — Besançon, 10 févr. 1893, précité. — V. aussi Cass., 19 juin 1896, précité. — Orléans, 28 févr. 1897, Pochon-Féret, [*Gaz. Pal.*, 97.1.634]

1311. — Le délai d'appel est, en principe, de dix jours après la prononciation du jugement (C. instr. crim., art. 203), mais il est, pour le procureur général, de deux mois (art. 205). L'Administration a donc la ressource, lorsqu'elle laisse passer le premier de ces délais, de se faire relever indirectement de la déchéance en demandant au procureur général d'interjeter lui-même appel. Il peut, toutefois, s'y refuser et elle n'a aucun moyen de l'y contraindre. — Frault, *Man. post.*, n. 353.

1312. — Les préposés de l'Administration des postes et des télégraphes n'ont qualité pour agir en justice au nom de l'Etat qu'autant que les intérêts pécuniaires de cette Administration, considérée dans son fonctionnement comme jouissant des mêmes droits que les autres régies financières, se trouvent en jeu, quand le litige, notamment, est relatif à des objets de pur recouvrement. — Trib. Seine, 14 févr. 1893, Martel de Janville, [J. *La Loi*, 12 avr. 1893]

1313. — ... Ou encore, en matière mobilière, pour prendre le fait et cause d'un préposé appelé en justice à l'occasion d'un ordre qu'il a reçu. — Trib. Seine, 24 oct. 1893, Admin. des Postes et Villeminot, [J. *La Loi*, 5 déc. 1893]

1314. — Constituerait, par contre, un excès de pouvoirs et serait irrecevable l'intervention du ministre ou du sous-secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes dans une instance dirigée par un particulier contre un facteur, sous le prétexte de veiller à ce qu'il ne soit pas fait échec aux prescriptions de la loi en ce qui concerne le secret professionnel. Le soin de surveiller l'exécution des lois n'appartient, en effet, qu'au ministère public. — Trib. paix Paris, 7 juill. 1893, Villeminot, [*Gaz. des Trib.*, 7 sept. 1893]

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE.

1315. — En matière de crimes, de délits ou de contraventions postaux, télégraphiques ou téléphoniques, il n'est dérogé en rien aux règles ordinaires de la compétence. La cour d'assises ou le tribunal correctionnel sont respectivement saisis, suivant l'importance de la peine encourue. Il peut seulement y avoir, nous le savons, pour certaines contraventions, transaction entre l'Administration et le contrevenant, et l'action publique se trouve alors éteinte (V. *suprà*, n. 455). Quant aux tribunaux administratifs, ils ne sont compétents qu'aux cas de dégradation involontaire de lignes ou appareils électriques ou d'infraction aux dispositions concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique (LL. 27 déc. 1851, art. 2, et 25 juin 1895, art. 8).

1316. — L'appréciation du caractère des inscriptions manuscrites que l'expéditeur d'un objet destiné à circuler au tarif réduit y a insérées se réfère, non pas simplement à des faits dont le juge du fond aurait constaté souverainement l'existence, mais à une qualification légale, et il appartient à la cour de cassation de contrôler et de réviser ladite appréciation telle qu'elle a été faite par ce juge. — Cass., 11 févr. 1870, Adm. des Postes, [S. 72.1.93, P. 72.187, D. 71.1.359]

1317. — En matière de responsabilité, la règle est la suivante : la juridiction administrative est seule compétente pour prononcer contre l'Etat une condamnation à raison des dommages occasionnés aux particuliers par le service des postes. Il s'agit, en effet, d'apprécier les actes de fonctionnaires opérant dans l'exercice de leurs fonctions, et le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux civils en connaissent. D'autre part, il n'appartient également qu'à l'autorité administrative de déclarer l'Etat débiteur. — Cass., 1er avr. 1845, Depeyre, [S. 45.1.363, P. 45.1.472, D. 45.1.261]; — 19 déc. 1854, Acber, [S. 55.1.265, P. 55.1.502, D. 55.1.37] — V. cependant Sanlaville, *Respons. civ. de l'Etat en mat. post. et télégr.*, p. 92 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Compétence administrative*.

1318. — Cette règle souffre toutefois une exception au cas de perte de valeurs déclarées. Elle soulève, en outre, dans son application un certain nombre de difficultés. Enfin il est un certain nombre de faits qui se rattachent à la matière des postes, des télégraphes et des téléphones et qui donnent lieu, sans qu'aucune infraction ait été commise et sans qu'aucune demande en dommages-intérêts soit dirigée contre l'Etat, à des actions judiciaires. Nous devons donc examiner successivement et en détail les divers cas dans lesquels la compétence appartient soit aux tribunaux judiciaires, soit aux tribunaux administratifs.

Section I.

Compétence judiciaire.

1319. — La loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées dispose, dans son art. 3, *in fine* : « En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils. » La règle est formelle, mais elle est exceptionnelle et, comme telle, l'application en doit être strictement limitée au cas qu'elle prévoit, au transport de valeurs déclarées.

1320. — Se basant sur cette dernière considération, l'Administration des postes avait cru pouvoir, en matière d'expédition contre remboursement de valeurs déclarées, diviser l'opération en deux parties : 1° le transport de la valeur déclarée, qui était soumis à la compétence judiciaire par la combinaison des lois des 4 juin 1859 et 20 juill. 1892 et qui, du reste, dans l'espèce en cause, s'était très-régulièrement effectué; 2° le remboursement, c'est-à-dire le retour des sommes versées par le destinataire, qui, justement, faisait l'objet du litige et qui retombait dans la règle générale, c'est-à-dire sous l'empire de la compétence administrative. Le Tribunal des Conflits n'a pas admis cette distinction. L'opération a, selon lui, un objet unique : le transport d'une valeur à remettre sous la condition du remboursement d'une somme déterminée. L'art. 3, *in fine*, L. 4 juin 1859, s'applique au tout, la compétence établie, en semblables hypothèses, pour la partie principale de l'opération devant être étendue, à moins de texte contraire, aux parties accessoires et l'autorité judiciaire étant conséquemment compétente pour connaître de la réclamation de l'expéditeur ou du destinataire, alors même que ladite réclamation ne porterait que sur le retour de la somme acquittée par ce dernier au titre de remboursement. — Trib. Confl., 17 juin 1899, Préf. du Rhône, [S. et P. 1900.3.82, et la note de M. Hauriou]

1320 *bis*. — Jugé également que la compétence qui appartient à l'autorité judiciaire pour connaître des actions en responsabilité formées contre l'Administration des postes à raison du transport de valeurs déclarées s'applique non seulement au cas où la réclamation est motivée sur la perte des valeurs, mais aussi à celui où il s'agit seulement d'un retard dans la remise de ces valeurs au destinataire. — Cons. d'Et., 23 mars 1870, Laurent, [S. 72.2.85, P. adm. chr.]

1321. — La juridiction civile est également compétente, et

ce, non plus en vertu d'une exception, mais par application des principes généraux, lorsque l'action en dommages-intérêts, au lieu d'être dirigée contre l'Etat, l'est contre les agents des postes ou des télégraphes à raison de fautes personnelles par eux commises et que, d'ailleurs, il n'est pas nécessaire, pour apprécier les faits, de se livrer à l'examen ou au contrôle d'un acte administratif. En pareil cas, l'Administration ne saurait être mise en cause, même indirectement, comme civilement responsable, par exemple, de son agent, l'art. 1384, C. civ., ne lui étant pas applicable (V. *suprà*, n. 891 et s.), et il n'existe aucune raison, dès lors, de porter le litige devant les tribunaux administratifs. — Cass., 3 janv. 1876, Cliquet et Coignant, [S. 76.1.143, P. 76.267, D. 76.1.221] — Trib. Confl. 20 mai 1850, Lavigerie, [S. 50.2.618]; — 9 mai 1851, Gounaud, [S. 51.2.582]; — 4 juill. 1874, Bertrand, [Leb. chr., p. 639]; — 1er août 1885, Lalanne, [S. 87.3.23, P. adm. chr.] — Agen, 4 août 1899, Deyres, [*Gaz. Pal.*, 99.2.538]

1322. — Jugé notamment qu'il appartient aux tribunaux judiciaires de connaître de l'action en responsabilité intentée contre un employé à raison du préjudice par lui causé en refusant de transmettre une dépêche telle qu'elle était libellée, alors que ce refus constitue une faute lourde que ledit employé aurait pu éviter s'il avait consulté son chef ou pris connaissance des instructions qu'il avait à sa disposition et qui étaient très-précises à cet égard. — Agen, 4 août 1899, précité.

1323. — Au contraire, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de la faute commise par un employé des postes qui refuse à tort d'accepter un télégramme correctement libellé, par la raison erronée que toutes les mentions nécessaires n'y figurent pas. Il y a là fausse interprétation des règlements, c'est-à-dire un fait de service accompli dans la limite des fonctions de l'employé, et l'autorité administrative est seule compétente pour en apprécier la régularité et les conséquences. — Trib. Confl., 9 déc. 1899, Deyres, [*Gaz. Pal.*, 1900.1.85]; — 20 janv. 1900, Uhel. [S. et P. 1900.3 89] — V. dans le même sens Trib. Seine, 7 août 1893, Cayla et Rostan, [J. *La Loi*, 5 déc. 1893]; — 24 oct. 1893, précité.

1324. — Mais la juridiction civile est compétente : pour statuer sur la réclamation d'un tiers qui se prétend lésé par l'autorisation qu'a donnée l'Administration à un autre individu de se faire adresser, conformément aux prescriptions de l'art. 5, Décr. 16 avr. 1881, alors en vigueur, ses télégrammes sous un nom de convention (V. *suprà*, n. 1004 et 1005). Ici encore la responsabilité de l'Administration n'est pas en cause, une pareille autorisation impliquant toujours la réserve, expresse ou tacite, des droits des tiers, et ces tiers ayant dès lors toute faculté pour faire reconnaître, sans viser nullement, en cela, la légalité de l'arrangement intervenu, le préjudice qu'il leur cause et faire cesser l'état de choses établi. — Trib. Nevers, 1er mai 1899, Léger, [*Gaz. Pal.*, 99.1.671]

1324 *bis*. — ... Pour contraindre l'Administration des postes à exécuter l'accord par lequel des particuliers portant, par exemple, le même nom ou se succédant dans une industrie, ont réglé la question de remise des correspondances à eux adressées, V. *suprà*, n. 531. — Paris, 3 juin 1892, Binder, [*Gaz. Pal.*, 92.2.38]

1325. — ... Pour statuer sur la demande en suppression de travaux que, sans l'autorisation du propriétaire et sans expropriation préalable, l'Administration des télégraphes a, en contravention des dispositions de l'art. 3, L. 28 juill. 1885, exécutés à l'intérieur d'un immeuble. Il ne s'agit plus dans ce cas, en effet, de l'exercice de la servitude créée par la loi précitée, mais d'une véritable dépossession, et la compétence spéciale des tribunaux administratifs en matière de travaux publics édictée par la loi du 28 pluv. an VIII ne saurait, d'autre part, être invoquée, car des travaux exécutés par l'Etat à l'encontre de ses droits n'ont pas le caractère de travaux publics. — Trib. Confl., 25 févr. 1892, Lhopitallier, [*Gaz. Pal.*, 93.1.492] — Orléans, 24 nov. 1892, Lhopitallier, [*Gaz. Pal.*, 92.2.639]

1326. — ... Pour statuer sur les difficultés que soulève la perception des taxes et des abonnements télégraphiques et téléphoniques, aucune disposition de loi n'ayant attribué à la juridiction administrative la connaissance de ces difficultés. — Cons. d'Et., 21 nov. 1890, Roustaing, [Leb. chr., p. 852] — Trib. Confl., 28 janv. 1899, Comp. des bat. à vap. de la Guadeloupe, [S. et P. 1901.3.80] — Edm. Hirsch, *L'électricité*, p. 162 et 163.

1327. — ... Pour interpréter le sens et la portée des dispositions à appliquer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les tarifs fixés par l'autorité administrative et ceux qui résultent, comme dans l'espèce jugée, de conventions internationales appliquées et mises en vigueur en vertu de décrets du Gouvernement français. — Trib. Confl., 28 janv. 1899, précité. — V. aussi Trib. Confl., 30 avr. 1898, Lombard, [S. et P. 1900.3.47]

1328. — ... Pour connaître des contestations qui peuvent naître entre l'Etat et la ville de Paris au sujet de la légalité et de la perception de la redevance que ladite ville entend faire payer par l'Etat pour les fils télégraphiques et téléphoniques établis dans les égouts. La loi du 28 juill. 1885 qui a prévu cette redevance n'a pas, en effet, attribué compétence au conseil de préfecture pour son recouvrement, et comme elle a le caractère de droit de voirie, elle doit, à ce point de vue, être rangée, comme ces droits, dans la catégorie des taxes assimilées aux impôts indirects. — Cass., 26 juin 1900, Ville de Paris, [S. et P. 1901.1.340] — V. aussi Cass., 8 mai 1889, Commune de Saint-Nazaire [S. 91.1.107, P. 91.1.258] — Cons. d'Et., 27 mai 1882, Ville de Rouen, [S. et P. 94.3.48]; — 16 nov. 1894, Ville de Paris, [Leb. chr., p. 606]

1329. — Enfin quand l'Administration des postes et des télégraphes agit comme personne civile, quand elle loue, par exemple, des immeubles, les contestations relatives à ces contrats doivent, bien entendu, être également portées, conformément à la règle généralement admise, devant la juridiction civile. — V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 175 et s.

Section II.

Compétence administrative.

1330. — Toute demande en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat à raison d'une responsabilité par lui encourue, directement ou indirectement, du fait de l'exécution des services postal, télégraphique ou téléphonique, doit être, hormis le cas de valeurs déclarées (V. *suprà*, n. 1319), portée devant la juridiction administrative. Cette attribution de compétence, qui est basée, nous l'avons dit (V. *suprà*, n. 1317), d'une part sur le principe de la séparation des pouvoirs, d'autre part sur le droit qui appartient aux seuls ministres de constituer l'Etat débiteur, se trouve consacrée, depuis longtemps déjà, par la jurisprudence invariable du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits. — Cons. d'Et., 8 août 1844, Dupart, [S. 45.258, D. 45.3.3]; — 9 févr. 1847, Legat, [S. 47.2.378, D. 47.3.113]; — 9 déc. 1852, Poulet, [D. 53.3.21]; — 6 déc. 1855, Rothschild, [S. 56.2.508]; — 20 févr. 1858, Carcassonne, [Leb. chr., p. 175]; — 6 août 1861, Dekeister, S. 62.2. 139, P. adm. chr., D. 62.3.4]; — 9 août 1870, Blangini, [S. 73. 2.63, P. adm. chr.]; — 21 janv. 1871, Thomi et Génot, [S. 71. 2.24, P. adm. chr., D. 71.3.25]; — 7 avr. 1883, Isaac de Nataf, [D 85.3.53] — Trib. Confl., 4 juill. 1874, Marchioni, [D. 75.3. 68]; — 20 déc. 1884, Maillé, [S. 86.3.43, D. 86.3.852] — Trib. Seine, 13 déc. 1873, Gauthier, [D. 74.5.120]; — 22 nov. 1894, De Veye, [J. *Le Droit*, 28 déc. 1894] — Dans la doctrine, par contre, quelques auteurs se prononcent encore pour la compétence des tribunaux civils. Les deux principes précités sont loin, disent-ils, d'avoir la portée générale qu'on leur assigne et, à défaut d'un texte formel, la connaissance des actions en dommages-intérêts ne saurait être ainsi enlevée, d'une façon absolue, à leurs juges naturels. — V. en ce sens, Cass., 1er avr. 1845, Depeyre, [D. 45.1.264]; — 19 déc. 1854, Acher, [D. 55.1.37] — Cabantous et Liégeois, *Rép. ecr. dr. adm.*, n. 567; Edg. Hepp, *Corresp. post. ou tél.*, n. 69; Saulaville, *op. cit.*, n. 43. — V. aussi Cass., 19 nov. 1883, Adm. de la Marine, [D. 84.1.246]; — 17 mars 1884, Gélyot, [D. 84.1.327]

1331. — La demande doit, d'ailleurs, être adressée, non au conseil de préfecture, tribunal exceptionnel, qui ne pourrait avoir compétence qu'en vertu d'un texte spécial, mais au ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sauf recours contre sa décision devant le Conseil d'Etat.

1332. — La règle et la procédure sont les mêmes lorsque la demande vise, non l'Etat directement, mais un agent des postes ou des télégraphes à raison d'un fait rentrant dans l'exercice de ses fonctions. — V. *suprà*, n. 1323.

1332 *bis*. — ... Ou lorsque la soustraction dont se plaint l'expéditeur a été effectuée par un entrepreneur du transport des dépêches. — Trib. Confl., 4 juill. 1874, précité.

1333. — C'est également l'autorité administrative qui est compétente lorsque l'action en responsabilité est dirigée contre l'Administration, non par un particulier, mais par un conces-

sionnaire ou un entrepreneur de transports. Seulement le conseil de préfecture est alors, en général, le juge du premier degré. L'art. 70 du cahier des charges des concessions de chemins de fer dispose, en effet, que « les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses dudit cahier seront jugées administrativement par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat ».

1334. — Une jurisprudence déjà ancienne tend à assimiler, de leur côté, au même point de vue, les concessions de câbles sous-marins et des autres entreprises télégraphiques à des concessions de travaux publics, et le Conseil d'Etat a notamment décidé, du moins de façon implicite, qu'il appartenait au conseil de préfecture de donner, sur le renvoi de l'autorité judiciaire, l'interprétation d'un acte administratif ayant pour objet l'application du cahier des charges d'une concession de télégraphe sous-marin. — Cons. d'Et., 1er mai 1891, Anglo-American Company, [S. et P. 93.3.51]

1335. — En ce qui concerne le transport des dépêches par entreprise, l'art. 19 du cahier des charges dit que « les difficultés auxquelles pourraient donner lieu son exécution ou son interprétation seront jugées administrativement, sauf appel au Conseil d'Etat ». Le juge administratif n'est plus spécifié et il semble que ce soit dès lors le ministre.

1336. — Les conventions avec les compagnies maritimes contiennent, elles aussi, une semblable clause, mais avec indication expresse de la compétence du ministre.

1337. — Il semble bien, au surplus, que les actions ayant pour but de faire déclarer, dans les matières en question, l'Etat débiteur, et, spécialement, les actions en responsabilité, soient du ressort de la juridiction administrative, non seulement lorsqu'il s'agit de l'exécution ou de l'interprétation du cahier des charges, mais même en toutes matières, par exemple lorsqu'il s'agit d'une demande fondée sur le fait de blessures ou d'accidents de service, en dehors de toute interprétation du cahier des charges. — Cons. d'Et., 13 déc. 1866, Chem. de fer d'Orléans, [S. 67.2.335, P. adm. chr.]; — 19 nov. 1868, Même partie, [Leb. chr., p. 1004] — Sanlaville, *op. cit.*, n. 44.

1338. — Pour les colis postaux, la question peut de prime abord paraître embarrassante. Les compagnies de chemins de fer transportent ces colis à peu près dans les mêmes conditions que les colis ordinaires, et comme, d'autre part, l'intervention de l'Etat dans ledit transport est à peu près nulle, on s'est demandé si, au cas de perte ou d'avarie des premiers, ils ne devaient pas être assimilés aux seconds, c'est-à-dire si la juridiction devant laquelle devait être engagée l'action en responsabilité n'était pas, au gré du demandeur, le tribunal civil ou le tribunal commercial. L'art. 10 de la convention du 2 nov. 1880, qui a été passée entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer en vue d'assurer le service des colis postaux et qu'a approuvée la loi du 3 mars 1881, s'exprime, il est vrai, en ces termes : « Toutes les contestations auxquelles pourront donner lieu entre l'Administration, les compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de la présente convention, seront jugées par les tribunaux administratifs », et l'art. 17 de la convention nouvelle du 15 janv. 1892, approuvée par la loi du 12 avr. 1892, se borne à reproduire l'ancien art. 10. Mais on objectait qu'une convention passée par un ministre, fût-elle approuvée par une loi, est toujours une convention, la loi approbative n'ayant là que la valeur d'un acte d'administration, que conséquemment l'art. 10 de la convention intervenue entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer ne pouvait pas être attributif de compétence, les lois de compétence étant des lois d'ordre public auxquelles on ne déroge pas par des conventions, et que, dès lors, il n'y avait aucune raison pour traiter les colis postaux, au point de vue qui nous occupe, autrement que les autres colis transportés par les compagnies de chemins de fer. On interprétait même en ce sens un arrêt du Conseil d'Etat qui avait dénié la compétence au conseil de préfecture pour connaître d'une action contre une compagnie de chemins de fer tendant au paiement de la valeur de colis postaux tardivement livrés, au remboursement des frais d'envoi et à la réparation du préjudice causé : il en est ainsi, disait l'arrêt, que l'action se fonde soit sur la responsabilité de la compagnie à raison d'une faute de ses agents, soit sur l'imputabilité du préjudice à l'organisation même du service. — Cons. d'Et., 20 févr. 1891, Salles, [S. et P. 93.3.17, et la note de M. Hauriou]

1339. — Ce système n'a jamais rencontré que fort peu d'adeptes et la jurisprudence l'a toujours repoussé. Les nombreuses décisions rendues sur la matière tant par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat que par les cours et tribunaux d'ordre inférieur sont en effet unanimes : elles proclament la compétence de la juridiction administrative, à l'exclusion des tribunaux civils ou consulaires, pour toutes les contestations relatives au transport des colis postaux qui peuvent s'élever entre les compagnies de chemins de fer, substituées pour ce service à l'Etat, et les tiers, notamment les expéditeurs et les destinataires. — Cass., 11 févr. 1884, Gerband, [S. 84.1.385, P. 84.1.969, D. 84.1.97]; — 13 déc. 1896, Octroi de Neuilly, [S. et P. 1901.2.67] — Toulouse, 16 avr. 1883, Chem. de fer du Midi, [S. 84.2.219, P. 84.1.1139] — Paris, 27 août 1884, Chem. de fer de l'Est, [S. 84.2.219, P. 84.1.1139] — Rennes, 19 janv. 1897, David, [S. et P. 99.2.243] — Montpellier, 24 oct. 1898, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 99.2.7, D. 99.2.68] — Trib. comm. Seine, 7 nov. 1893, Ancelot, [*Gaz. Pal.*, 94.1.98]; — 15 sept. 1898, Marquis d'Aubéry, [S. et P. 99.2.252]; — 1er sept. 1899, André, [*Journ. trib. comm.*, 1901.223] — Trib. Orthez, 25 avr. 1894, Morel, [*Gaz. Pal.*, 94.2.439] — Trib corr. Seine, 13 juill. 1899, Helft, [*Gaz. Pal.*, 99.2.478] — Trib. comm. Marseille, 15 janv. 1900, Puig et Vasquez, [*Journ. Marseille*, 1900.1.129] — Trib. comm. Nantes, 1er sept. 1900, Terret, [*Rec. Nantes*, 1901.1.97] — Trib. Toulouse, 27 oct. 1900, Brunet, [J. *La Loi*, 8 déc. 1900] — Cons. d'Et., 20 févr. 1891, précité; — 28 déc. 1894, Bourgeois, [S. et P. 96.3.113]; — 20 mai 1898 (sol. impl.), Gaillard et Massot, [S. et P. 1900.3.59, et la note de M. Hauriou] — Cons. préf. Seine, 18 mars 1884, Crussol, [*Gaz. Pal.*, 84.1.621] — Cons. préf. Vienne, 5 juill. 1895, Rainault, [*Gaz. des Trib.*, 9 oct. 1895]

1340. — Vainement il serait allégué par le demandeur que son action a pour base, non pas une contestation née de l'interprétation ou de l'exécution des conventions passées entre l'Etat et la compagnie pour le transport des colis postaux, mais la responsabilité civile de la compagnie de chemins de fer à raison des délits ou quasi-délits dont ses agents se seraient rendus coupables dans le transport des colis postaux, dès lors que l'assignation ne vise pas directement et personnellement les agents auxquels sont imputés ces délits ou quasi-délits, mais seulement la compagnie de chemins de fer comme civilement responsable des faits de ses préposés. — Rennes, 19 janv. 1897, précité. — Montpellier, 24 oct. 1898, précité. — Trib. comm. Seine, 15 sept. 1898, précité.

1341. — De même un tribunal correctionnel serait incompétent pour connaître de la demande formée contre une compagnie comme civilement responsable du vol d'un colis postal commis par un de ses employés. — Trib. corr. Seine, 13 juill. 1899, précité.

1342. — Les conventions des 2 nov. 1880 et 15 janv. 1892 attribuent la compétence aux « tribunaux administratifs », sans spécifier davantage, et le Conseil d'Etat a décidé, nous l'avons vu *suprà*, n. 1338, par son arrêt du 20 févr. 1891, que le conseil de préfecture est incompétent. C'est, en effet, un tribunal d'exception, qui n'a d'autres attributions que celles que la loi lui confère expressément. Quelques auteurs avaient cru aussi, un instant, pouvoir inférer de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 déc. 1894 que la compétence était également refusée au ministre et que ledit conseil n'admettait que sa seule compétence, les actions dirigées contre les compagnies devant être portées directement devant lui. C'est une interprétation inexacte, qui ne saurait tenir devant un troisième arrêt, celui-là en date du 20 mai 1898. La réclamation doit être adressée au ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et c'est la décision de celui-ci qui est, s'il y a lieu, déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 20 févr. 1891, précité; — 28 déc. 1894, précité; — 20 mai 1898, précité, et les notes sous ces trois arrêts. — V. Brémond, *Rev. crit.*, 1900, p. 340 et s.

1343. — La compétence des tribunaux administratifs en matière de colis postaux n'existe, il importe de le faire remarquer, qu'à la condition que l'Administration, ou une compagnie de chemins de fer, ou tout au moins un commissionnaire ou un préposé de l'Administration ou de la compagnie en conflit avec les tiers, se trouve en cause. Si le colis a été confié, à un certain moment, à une personne agissant dans la plénitude de son indépendance, hors du contrôle des agents de l'Administration et des compagnies auxquelles elle n'est attachée par aucun lien, et que, le dommage causé étant son fait, l'action en respon-

sabilité soit dirigée contre elle, les tribunaux ordinaires redeviennent compétents. — Trib. Toulouse, 27 oct. 1900, précité.

1344. — De même, les tribunaux de commerce restent compétents pour connaître d'une action au sujet de colis transportés, d'abord comme colis postaux, puis comme colis ordinaires, alors que la faute base de l'action a été commise au cours de cette deuxième partie. La compétence de la juridiction de droit commun ne cesse, en effet, que lorsqu'il s'agit de marchandises circulant sous le tarif et la qualification de colis postaux. — Trib. comm. Seine, 7 nov. 1893, précité.

1345. — En matière de ligne télégraphique ou téléphonique établie par l'Etat et traversant une propriété privée, il appartient au conseil de préfecture, auquel la loi du 28 juill. 1885 donne compétence relativement au règlement des indemnités qui, en pareil cas, peuvent être dues, de se prononcer sur la légalité de l'arrêté préfectoral qui a autorisé la pose de la ligne. — Cons. d'Et., 6 mai 1898, Chennevière, [Leb. chr., p. 363]

1345 *bis*. — ... Ou d'en ordonner la suppression. — Trib. Grenoble, 16 mars 1896, Voltaire, [D. 97.2.430]

1346. — La décision ministérielle approuvant le refus par les agents de l'Administration des postes d'admettre en franchise des pièces de correspondance n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 16 janv. 1874, Evêque de Rodez, [S. 75.2.340, P. adm. chr.]

1347. — Elle ne fait pas obstacle, du reste, à ce que le réclamant fasse juger par l'autorité judiciaire la question de savoir si ces pièces doivent ou non acquitter la taxe. — Même arrêt.

TITRE IX.

POSTE ET TÉLÉGRAPHIE MILITAIRES.

1348. — V. *infrà*, v[is] *Trésorerie aux armées* et *Télégraphie militaire*.

TITRE X.

UNIONS INTERNATIONALES.

CHAPITRE I.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

1349. — Les Administrations postales des principaux pays du globe ont réalisé, en vue de faciliter les communications internationales, une entente à laquelle la plupart des autres pays civilisés ont à leur tour adhéré et qui constitue l'*Union postale universelle*. Elle tient tous les cinq ans au moins un congrès, ce délai étant compté à partir de la date à laquelle ont été rendus exécutoires les actes du dernier congrès. Dans l'intervalle, des congrès supplémentaires ou des conférences, selon l'importance des sujets à traiter, peuvent avoir lieu sur la demande des deux ers au moins des Gouvernements ou Administrations. Chaque pays, représenté par un ou plusieurs délégués ou par ceux d'un autre pays, dispose, dans les délibérations, d'une voix, ce qui place tous les pays de l'Union sur le pied d'une complète égalité. Mais les colonies viennent procurer à ceux qui en possèdent un appoint de voix. C'est ainsi que la France dispose en réalité d'une voix pour la métropole, d'une autre pour ses colonies d'Indo-Chine, d'une troisième pour l'ensemble de ses autres colonies, d'une quatrième pour la Tunisie; l'Angleterre, d'une voix pour la métropole, d'une seconde pour l'Inde, d'une troisième pour le groupe de ses colonies d'Australie, d'une quatrième pour le Canada, d'une cinquième pour ses autres colonies; l'Allemagne, l'Espagne, le Danemark, le Portugal, les Pays-Bas, d'une voix chacun pour leurs colonies en plus de celle qui leur appartient en propre.

1350. — Le premier congrès, d'où est sortie l'Union, s'est réuni à Berne en 1874, le second à Paris en 1878, le troisième à Lisbonne en 1885, le quatrième à Vienne en 1891, le cinquième et dernier à Washington en 1897. Le prochain se réunira dans le courant de l'année 1904.

1351. — Au nombre de 22 à Berne, en 1874, les Etats faisant partie de l'Union étaient à Washington, en 1897, au nombre de 50. En voici la liste par ordre alphabétique : Allemagne, Amérique centrale, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo (Etat indépendant du), Corée, Costa-Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Norvège, Orange (Etat libre d'), Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, République Argentine, République Dominicaine, République Sud-Africaine, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela. Il y faut ajouter les protectorats allemands, les colonies danoises, les colonies espagnoles, les colonies françaises, les colonies britanniques, y compris le Canada, les colonies néerlandaises et les colonies portugaises. Enfin sont assimilés à l'Union bien que n'y ayant pas adhéré : la principauté de Monaco, enclavée dans la France et considérée comme en faisant partie, la république de Saint-Marin, qui se trouve dans les mêmes conditions vis-à-vis de l'Italie, les bureaux indiens de l'Afghanistan, la Chine, le Maroc, la régence de Tripoli. L'Afrique centrale britannique, l'Etat de Blantyre, le Nyassaland, les territoires de la Compagnie anglaise du Niger, l'Abyssinie, une partie de l'Arabie, l'Ouganda, les îles Tonga et quelques autres pays d'outre-mer restent, au contraire, en dehors de l'Union.

1352. — Les adhésions isolées à l'Union par les pays n'ayant pas pris part à la Convention sont notifiés diplomatiquement au Gouvernement de la Confédération Suisse, puis par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union (Convent. princip. 15 juin 1897, art. 24).

1353. — Les actes du congrès de Washington reproduisent, en les complétant et en les modifiant sur certains points, ceux des congrès précédents. Ils ont été signés par les délégués des Etats participants le 15 juin 1897 et approuvés, en ce qui concerne la France, par la loi du 8 avr. 1898. Ils sont entrés en vigueur le 1[er] janv. 1899 en vertu d'une série de décrets portant la date du 26 déc. 1898 qui en ont opéré la promulgation. Ils comprennent sept conventions ou arrangements. La convention principale est le pacte fondamental de l'Uunion, qui lie tous les pays contractants. « Les dispositions de cette convention, dit l'art. 2, s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins. » Les six autres conventions ou arrangements n'obligent que les pays qui les ont signés. Ce sont : 1° l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, qui ne réunit les signatures que de vingt-six Etats; 2° la convention concernant les colis postaux, qui réunit les signatures de trente et un Etats; 3° l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, qui réunit les signatures de trente Etats; 4° l'arrangement concernant le service des recouvrements, qui ne réunit les signatures que de dix-huit Etats; 5° l'arrangement concernant les livrets d'identité, qui ne réunit les signatures que de seize Etats; 6° l'arrangement concernant le service des abonnements aux journaux, auquel la France n'a pas adhéré et qui, par conséquent, n'a pas été promulgué chez nous. A chaque convention ou arrangement, sauf à celui concernant les livrets d'identité, est, d'ailleurs, annexé un « règlement de détail et d'ordre » pour son exécution. Ces règlements ne sont que des actes administratifs, qui, à la différence des conventions et arrangements, peuvent être modifiés d'accord entre les Administrations postales intéressées, sans le consentement des autres.

1354. — Dans le chap. 3, tit. 3, nous avons indiqué, à propos de chacune des catégories de correspondance, celles des règles insérées dans les conventions, arrangements et règlements d'ordre qui intéressent le public. Il nous reste à dire quelques mots relativement aux relations des pays de l'Union entre eux.

1355. — Les pays constituant l'Union forment, pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux, un seul territoire postal. La liberté du transit est garantie sur toute son étendue, c'est-à-dire que chaque Etat doit acheminer, par les

voies les plus rapides dont il dispose, les objets de correspondance qu'il reçoit d'un office à destination d'un autre office (Convent. princip. 15 juin 1897, art. 1 et 4, § 1 et 2).

1356. — En ce qui concerne les taxes, il faut distinguer suivant que l'échange se fait directement entre deux offices, sans emprunter un pays intermédiaire, ou qu'il a lieu indirectement, en transitant par un ou plusieurs autres pays ou en empruntant ses services maritimes postaux.

1357. — Dans les relations directes, les taxes principales ou accessoires, représentées par les timbres d'affranchissement au départ ou par les surtaxes à l'arrivée, sont acquises en entier à celui des deux offices qui les a perçues, sans décompte entre eux (Convent. princip., art. 4, § 3 et 12, § 1 et 2 comb.).

1358. — Dans les relations indirectes, chaque office conserve également en entier les taxes qu'il a perçues. Mais l'office d'origine paie aux offices des pays traversés ou dont les services participent au transport les frais de transit suivants, calculés en prenant comme base les relevés statistiques dressés, tous les trois ans, pour une période de vingt-huit jours. 1° *Parcours terrestres.* 2 fr. par kilogr. de lettres et de cartes postales et 0 fr. 25 par kilogr. d'autres objets. 2° *Parcours maritimes.* Pour les parcours maritimes de 300 milles marins et au-dessous, le transit est gratuit si l'Administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances transportées, à la rémunération du transit terrestre; dans le cas contraire, son prix est le même que celui du transit terrestre. Pour les parcours maritimes excédant 300 milles maritimes, le transit est toujours rétribué, dût-il se cumuler avec le transit terrestre, et le taux en est ainsi fixé : 5 fr. par kilogr. de lettres et 0 fr. 50 par kilogr. d'autres objets dans les parages européens et dans les relations avec l'Europe et l'Amérique du Nord ou deux ports d'un même Etat : 15 fr. par kilogr. de lettres et 1 fr. par kilogr. d'autres objets dans les autres parages. Les prix de transit ci-dessus ne concernent, d'ailleurs, ni les transports effectués au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations : service de la malle des Indes, service du chemin de fer Colon-Panama, service entretenu par les Etats-Unis entre les deux Océans (Convent. princip., art. 4, § 3, 4, 6, et règl. de dét., III).

1359. — La correspondance officielle, les cartes postales avec réponse payée renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous les autres documents relatifs au service postal sont transportés sans acquitter aucuns frais de transit terrestre ou maritime (Convent. princip., art. 8).

1360. — Pour les lettres avec valeur déclarée, les frais de transit sont payés comme pour les lettres ordinaires. Pour les boites avec valeur déclarée, il est dû par l'office d'origine à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire, un port de 0 fr. 50, plus, le cas échéant, à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire, un port de 1 fr. Pour les lettres et les boites, l'office d'origine est, en outre, redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination, et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 0 fr. 05 par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée, plus, le cas échéant, envers chacun des offices participant, dans les mêmes conditions, au transport maritime, d'un droit proportionnel de 0 fr. 10. Le partage des droits d'assurance a lieu annuellement (Arrang. spéc., art. 4).

1361. — Pour les mandats de poste, l'Administration qui les délivre tient compte à celle qui les acquitte d'un droit de 0 fr. 50 p. 0/0 sur les premiers cent francs et de 0 fr. 25 p. 0/0 sur les sommes en sus. Elle devient, en outre, débitrice, dès l'instant qu'elle a reçu les fonds, de cette dernière Administration et elle lui doit compte de la somme reçue en francs d'or dans une traite payable sur une place commerciale du pays de destination. Les règlements se font mensuellement, avec intérêts de retard, le cas échéant, de 5 p. 0/0 (Arrang. spéc., art. 3, § 2, art. 6, et règl. de dét., XII et XIII).

1362. — Pour les recouvrements, l'Administration chargée de l'encaissement se borne à prélever, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 0 fr. 10 (Arrang. spéc., art. 7).

1363. — Pour les colis postaux, l'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacun des offices participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis, plus, le cas échéant, envers chacun des offices dont les services participent au transport maritime, d'un droit, par colis, de 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins, de 0 fr. 50 de 501 à 1,000 milles, de 1 fr. de 1,001 à 3,000 milles, de 2 fr. de 3,000 milles à 6,000 milles, de 3 fr. au-dessus de 6,000 milles. Les colis encombrants donnent droit, en outre, à une bonification supplémentaire de 50 p. 0/0. Enfin, l'Administration du pays d'origine doit, pour les colis avec valeur déclarée, abandonner en outre à chacune des Administrations précitées, lorsqu'elles effectuent le transport avec garantie, une quote-part du droit d'assurance proportionnelle fixée, pour chaque 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés, à 0 fr. 05 par transit territorial et à 0 fr. 10 par transit maritime (Convent. spéc., art. 3).

1364. — Le décompte des opérations auxquelles donnent lieu les échanges internationaux est réglé, sur la demande des offices intéressés, par le *Bureau international de l'Union postale universelle.* C'est un office central qui fonctionne à Berne et qui, constituant entre les offices de l'Union un lien permanent, est chargé, en plus des règlements de compte précités, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature intéressant le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes en modification des actes du congrès, de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union. Sa gestion est placée sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisse et les frais en sont supportés par toutes les Administrations de l'Union au prorata de leur importance (125,000 fr. au maximum par an pour les Administrations de 1re classe, au nombre desquelles figure l'Administration française). Sa langue officielle est la langue française. Mais il publie, tous les mois, un journal, l'*Union postale*, rédigé en trois langues : française, anglaise et allemande. Il dresse tous les ans une *Statistique générale du service postal*, qui donne, pour chaque pays, le détail du trafic (Conv. princip., art. 22, et règl. de dét., XXXIV à XXXIX).

1364 *bis*. — Les Administrations postales qui sont en dissentiment relativement à l'interprétation des conventions ou à la responsabilité de l'une d'elles peuvent recourir à l'intervention du *Bureau international*. Elles peuvent aussi faire régler le litige par un jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union non intéressé directement dans l'affaire. La décision est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, les arbitres choisissent, comme tiers arbitre, une autre Administration également désintéressée dans le litige (Conv. princip., art 23).

1365. — L'art. 21, § 2, de la convention principale, reconnaît aux parties contractantes « le droit de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales ». Il existe un certain nombre de ces *unions restreintes :* entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, notamment, entre la Belgique et les Pays-Bas, entre les Etats-Unis et le Canada, entre les Etats-Unis et le Mexique, entre les colonies du Cap, de Natal, le Transvaal, l'Etat d'Orange et la colonie de Lourenço-Marquez. La France forme, de son côté, avec la Tunisie, une union restreinte, conformément à la convention du 29 mars 1888. Elle a, d'autre part, par l'art. 3, Décr. 26 déc. 1898, qui a approuvé les actes du congrès de Washington, réduit à 0 fr. 15 par 15 gr., comme dans le service intérieur métropolitain, la taxe des lettres ordinaires échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements.

1366. — A l'égard des pays restés en dehors de l'Union, le régime de celle-ci n'est pas, en principe, applicable. Mais les divers congrès se sont efforcés d'améliorer les relations avec ces pays, et l'art. 17 de la convention principale oblige les offices contractants qui ont des relations avec eux à prêter leur concours aux autres offices pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, des correspondances à destination ou provenant desdits pays. Les taxes d'affranchissement sont fixées par

l'office d'origine, sans pouvoir être toutefois inférieures au tarif normal de l'Union. En ce qui concerne la France, elles se trouvent fixées par le décret précité du 26 déc. 1898.

CHAPITRE II.

UNION TÉLÉGRAPHIQUE UNIVERSELLE.

1367. — *L'Union télégraphique universelle*, est destinée, comme l'Union postale, à faciliter les relations internationales. Conclue à Paris en 1865, elle a actuellement sa base dans la convention qui a été signée à Saint-Pétersbourg, par seize Etats, le 22 juill. 1875, et qui a été approuvée, en ce qui concerne la France, par la loi du 9 déc. 1875. Un règlement de service complète cette convention. Il a été révisé à plusieurs reprises, la dernière fois, le 22 juill. 1896, par la conférence tenue à Budapest. Il a été approuvé, ainsi que les tarifs y annexés, par la loi du 28 juin 1897 et a été rendu applicable par le décret du même jour, avec effet du 1er juill. 1897. Il comprend 87 articles, divisés chacun en un grand nombre de paragraphes. Il est suivi de six tableaux de tarifs.

1368. — Le nombre des Etats participant à l'union télégraphique s'élève aujourd'hui, par suite d'adhésions successives, à trente et un : Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cochinchine, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, République Argentine, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie. A ces Etats doivent, d'ailleurs, être ajoutées les colonies françaises de Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et du Sénégal, les colonies anglaises de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, du cap de Bonne-Espérance, de Ceylan, des Indes, du Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Victoria, les colonies espagnoles, les colonies portugaises, les Indes néerlandaises. Enfin plusieurs compagnies télégraphiques privées y ont également adhéré : l'« Eastern Telegraph Co » la « Compagnie française du Télégraphe de Paris à New-York », l' « Indo-European Telegraph Co », la « South American Cable Co », l'Halifax and Bermudas Co », la « Blach Sea Telegraph Co », la « Direct Spanish Telegraph Co », la « Western Telegraph Co ».

1369. — Les adhésions des Etats n'ayant pas pris part à la convention sont notifiées par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel s'est tenue la dernière conférence et par cet Etat à tous les autres (Convent. Saint-Pétersbourg, 22 juill. 1875, art. 18).

1370. — Dans les chap. III et IV du titre IV, nous avons fait connaître les tarifs et les principales règles de la télégraphie internationale. Nous les complétons par quelques indications relatives aux relations des pays de l'Union entre eux.

1371. — Le taux des taxes télégraphiques est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires. Il peut être, à toute époque, modifié, d'un commun accord. Toutefois, dans le régime européen (V. *suprà*, n. 1053), les deux éléments dont se compose chaque taxe, taxes terminales des offices d'origine et de destination et taxes de transit des offices intermédiaires, sont uniformément, sauf en Russie et en Turquie, où elles peuvent être supérieures, fixées comme suit : 0 fr. 10 par mot pour chacune des taxes terminales, 0 fr. 08 pour chacune des taxes de transit, et, exceptionnellement, 0 fr. 065 et 0 fr. 04 seulement en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, en Bulgarie, en Danemark, en Grèce, dans le Luxembourg, dans le Monténégro, dans les Pays-Bas, en Portugal, en Roumanie, en Serbie et en Suisse. Pour le parcours des câbles sous-marins, une taxe spéciale de transit peut être établie dans chaque cas particulier (Convent. Saint-Pétersbourg, art. 10; Règl. de serv., 22 juill. 1896, XXIII et XXIV).

1372. — Les Etats se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacun d'eux, soit pour leur valeur intégrale, soit, à la suite d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans le premier cas, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui transmet, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination. Dans le second cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois, le décompte et la liquidation du solde à la fin de chaque trimestre. Le paiement est effectué par l'Etat débiteur en francs d'or effectifs. Les retards donnent lieu, le cas échéant, à un intérêt de 5 p. 0/0 (Convent. Saint-Pétersbourg, art. 12; Règl. de serv., LXXIV à LXXVIII).

1373. — Un *Bureau international des administrations télégraphiques*, créé en 1868 par la convention de Vienne et analogue au Bureau international de l'Union postale universelle, sert de lien permanent entre les Administrations de l'Union. Son siège est à Berne. Il est plus particulièrement chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modifications aux règlements de service et aux tarifs, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il est saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale. Sa gestion est placée sous la haute surveillance de l'Administration supérieure de la Confédération helvétique et les frais en sont supportés par toutes les Administrations de l'Union au prorata de leur importance (100,000 fr. au maximum par an pour les Administrations de la première classe, au nombre desquelles figure l'Administration française). Sa langue officielle est la langue française. Il a un organe mensuel, le *Journal télégraphique*, qui donne, outre des renseignements statistiques, des études et des nouvelles intéressant la télégraphie internationale. Il publie, en outre, annuellement, une *Statistique générale* et tient à jour une carte officielle des relations télégraphiques. Toutes ces publications sont rédigées en français (Convent. Saint-Pétersbourg, art. 14; Règl. de serv., LXXX à LXXXIII).

1374. — Les relations télégraphiques avec les Etats non adhérents ou avec les exploitations privées qui n'ont pas accédé aux dispositions de la convention et du règlement de service sont régies par des conventions particulières. Pour la partie du parcours qui emprunte le territoire des Etats adhérents, les dispositions desdits conventions et règlements demeurent applicables, et les taxes arrêtées au préalable entre eux pour ce cas particulier sont ajoutées à celles des offices non participants (Convent. Saint-Pétersbourg, art. 19; Règl. de serv., LXXXVII).

CHAPITRE III.

TÉLÉPHONIE INTERNATIONALE.

1375. — Il n'existe jusqu'à présent, nous l'avons déjà dit, pour la téléphonie internationale, que des conventions particulières, bilatérales (V. *suprà*, n. 1264 et s.). Toutefois, le règlement de service du 22 juill. 1896 annexé à la convention télégraphique internationale consacre à ce service un article spécial, l'art. 67, qui dispose en ces termes : « 1° Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant des fils déjà existants; 2° Sauf arrangements spéciaux entre lesdites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.; 3° Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques; 4° L'unité adoptée tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications est la conversation de trois minutes; 5° L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps. »

TITRE XI.

DROIT FISCAL.

1376. — Les marchés de l'Administration des postes pour le transport des dépêches sont soumis au droit de 0 fr. 20 p. 0/0,

comme tous les marchés de l'Etat. — Déc. min. Fin., 8 sept. 1879, [*Rép. pér.*, 5829] — Il en est de même des conventions passées entre les Postes, les maires et les piétons pour assurer la transmission des télégrammes dans les communes rurales. — Déc. min. Fin., 21 sept. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 2492] — Les expéditions de ces marchés peuvent être écrites sur papier libre, pourvu qu'elles soient timbrées avant d'être remises aux parties. Elles sont soumises à la limitation de lignes prévue par l'art. 20, L. 13 brum. an VII. — Déc. min. Fin., 27 oct. 1863 [Inst. gén., 2271, § 1]

1377. — Les actes par lesquels une ville s'engage à payer une subvention à l'Etat pour l'établissement d'un bureau télégraphique ne sont pas des marchés : ce sont des actes administratifs exempts de l'enregistrement en vertu de l'art. 80, L. 15 mai 1818 — Sol. rég., 18 févr. et 17 mars 1879. — Si la subvention est fournie par un particulier l'acte est passible du droit de 1 p. 0/0 pour obligation.

1378. — Les déclarations d'abonnement au téléphone émanant d'administrations publiques sont exemptes de timbre et d'enregistrement sur la minute, car ce ne sont pas des marchés. — Déc. min. Fin., 28 avr. 1890, [*Rev. Enreg.*, 279] — Les déclarations émanant de particuliers sont sujettes au droit de 2 p. 0/0. — Maguéro, *Tr. alph.*, v° *Marché*, n. 95.

1379. — Les mandats-poste, d'abord soumis au timbre de dimension (Circ. n. 1566, § 42 et 43; Déc. min. Fin., 25 avr. 1833 : J. *Enreg.*, 10641; Inst. gén. 1425, § 10 et 2187, § 3), puis au timbre de quittance à 0 fr. 20 (L. 8 juin 1864, art. 6; Décr. 27 nov. 1864, enfin à celui de 0 fr. 25 (L. 23 août 1871, art. 2), ont été exempts de timbre par la loi du 18 mars 1879.

1380. — Les procurations données par les particuliers pour toucher les mandats-poste font titre et sont soumises au timbre. — Sol. rég., 30 juin 1861. — Garnier, *Rép. gén.*, v° *Mandat*, n. 135.

1381. — Les agents des postes sont tenus d'examiner, lors de la réception des valeurs à recouvrer, si ces valeurs sont régulièrement timbrées. Ils doivent renvoyer à l'expéditeur, comme n'ayant pas été recouvrées, celles qui seraient en contravention aux lois sur le timbre, avec une fiche indiquant la nature de l'irrégularité reconnue. — *Bull. mens. des post. et tél.*, nov. 1879, n. 19; Inst. enreg., n. 2639.

1382. — Quant aux valeurs à recouvrer provenant de l'étranger, il faut distinguer entre les effets de commerce et chèques d'une part, et d'autre part les factures.

1383. — Les effets négociables ou non négociables et les chèques venant de l'étranger sont assujettis au timbre dès qu'ils sont encaissés en France (LL. 5 juin 1850, art. 3, 4 et 7; 19 févr. 1874, art. 9). Le fait seul de l'encaissement suffit pour rendre l'impôt exigible, indépendamment de toute mention d'acquit inscrite en France : ces mentions d'acquit sont d'ailleurs exemptes du timbre spécial de 0 fr. 10, lorsque les effets sur lesquels ils sont apposés ont été assujettis au timbre proportionnel ou timbre spécial de 0 fr. 20 pour les chèques (L. 23 août 1871, art. 20). Aucune disposition analogue à celle de l'encaissement des effets ou des chèques n'existe à l'égard des factures venant de l'étranger. Ces factures peuvent donc être recouvrées par le service des postes sans devenir sujettes au timbre proportionnel ou de dimension. Les mentions d'acquit dont elles seraient revêtues à l'étranger ne donnent pas non plus ouverture au droit de timbre spécial de 0 fr. 10 : ce droit n'est exigible que sur les mentions de l'espèce inscrites en France, et s'il s'agit d'une somme supérieure à 10 fr. (L. 23 août 1871, art. 18 et 20).

1384. — Afin d'assurer le recouvrement des droits de timbre sur ces valeurs de provenance étrangère et afin d'en faliciter la perception, un décret du 1er avr. 1880 a confié aux agents des postes le soin d'apposer sur ces écrits les timbres nécessaires. Les timbres mobiles ne doivent être apposés sur les effets, chèques ou factures qu'au moment de l'encaissement : si l'encaissement n'a pas lieu, l'apposition n'est donc pas opérée. Cependant le timbre de 0 fr. 10 sur les factures ou quittances excédant 10 fr. est apposé dans tous les cas au moment même où l'agent des postes inscrit sur la valeur l'acquit ou la mention libératoire, quoique l'encaissement n'ait pas encore eu lieu. — Cass., 27 déc. 1876 (2 arrêts), Comp. assurances générales et Comp. *la Centrale*, [S. 77.1.81, P. 77.166, D. 77.1.174] — L'agent des postes commettrait une contravention s'il inscrivait cette mention libératoire sur le titre, en se réservant d'y apposer le timbre lors du paiement ultérieur. Pour les chèques venant de l'étranger le droit de timbre s'acquitte au moyen de l'apposition de deux timbres mobiles à 0 fr. 10 (L. 29 févr. 1874, art. 9).

1385. — Les timbres apposés doivent être oblitérés *immédiatement* (Décr. 1er avr. 1880, art. 2), par l'inscription à l'encre noire du lieu et de la date de l'oblitération et par la signature de l'agent, pour les timbres proportionnels : pour les timbres à 0 fr. 10, par l'inscription, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et par la signature. Ces derniers timbres peuvent encore être oblitérés au moyen du timbre à date du bureau de poste (Décr. 1er avr. 1880, art. 3).

1386. — Les quittances supérieures à 10 fr. constatant le remboursement ou la remise par l'Administration des postes des sommes consignées par des particuliers pour recouvrement de valeurs soumises à protêt (L. 27 juill. 1880, art. 8; Déc. 15 févr. 1881, art. 4) sont soumises au timbre de 0 fr. 10. — Sol. rég., 3 sept. 1887, [*Rev. prat.*, 2488]

1387. — Les agents des postes concourent avec ceux de l'enregistrement pour la constatation des contraventions aux lois sur le timbre des quittances (Instr. gén., art. 2439 et 2463 : l'agent des postes a droit aux 7/10 de l'attribution d'amende), des marques de fabrique ou de commerce (Instr. gén., art. 2486), des avertissements de justice de paix (Instr. gén., art. 2176 et 2682).

1388. — Les procès-verbaux des agents des postes sont timbrés et enregistrés au comptant dans les *quatre* jours de la signature (Déc. min. Fin., 19 avr. 1862 : *J. Enreg.*, 17596, § 3; *Rép. pér.*, 1674 ; Instr. gén., art. 1237, 1620, 1702, 2018, 2132, § 5, 2232, § 2, 2583, § 7), sauf quand il s'agit de procès-verbaux dressés pour réprimer l'usage de timbres-poste ayant déjà servi : il s'agit en ce cas de véritables poursuites correctionnelles et la formalité est donnée *en débet* (Instr. gén., art. 1494, 1931). — V. *suprà*, n. 441.

1389. — Les procès-verbaux dressés en France pour constater l'apposition de timbres-poste étrangers contrefaits ou ayant déjà servi sont assimilés aux actes passés à l'étranger et exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement, à moins qu'il n'en soit fait usage en France (L. 13 avr. 1892, art. 4). — *Rev. Enreg.*, 98; *J. Enreg.*, 23807.

1390. — L'acte de prestation de serment des agents des postes (V. *suprà*, n. 283) est soumis aux droits de 22 fr. 50 ou de 4 fr. 50, suivant que le traitement de l'agent (et ses accessoires) dépasse ou non 4,000 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 6, n. 4; 28 févr. 1872, art. 4; 28 avr. 1893, art. 26). Toutefois, s'il s'agit d'agents temporaires, tels que facteurs auxiliaires, courriers-convoyeurs, facteurs exprès (*Rev. Enreg.*, 119), le droit n'est que de 1 fr. 50 (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 51). — Sol. rég., 21 juill. 1886, [*Rev. Enreg.*, 596] — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Prestation de serment*, n. 23 et 25.

1391. — En cas de changement de résidence, le tarif n'est encore que de 1 fr. 50. Ainsi décidé pour un facteur des postes changeant de tournée. — Sol. rég., 1er oct. 1873, [*Rép. pér.*, 5850] ; — 2 nov. 1881, Seine-Inférieure.

POSTULATION. — V. AVOUÉ.

POUDRES ET SALPÊTRES.

LÉGISLATION.

L. 13 fruct. an V (*relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres*); — Arr. 10 prair. an XI (*sur l'importation et le transport, en franchise des droits de douane et d'octroi, des matières servant à la fabrication de la poudre par l'Administration*); — Décr. 23 pluv. an XIII (*interdisant la vente et la détention de la poudre de guerre*); — Décr. 24 août 1812 (*confiant la recherche des poudres de contrebande à la régie des droits réunis*); — Décr. 16 mars 1813 (*étendant les attributions de la régie des contributions indirectes à la surveillance de la fabrication, de la circulation et de la vente des salpêtres, et portant interdiction de la détention du salpêtre sans autorisation*); — Ord. 9 déc. 1814 (*portant exemption du droit d'octroi sur les matières servant à la confection des poudres*), art. 104; — Ord. 25 mars 1818 (*attribuant à la Direction générale des contributions indirectes la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce extérieur*); — Ord. 20 mai 1818 (*salpêtre*); — L. 10 mars 1819 (*fixant le droit d'entrée sur le salpêtre exotique. Suppression de la fouille obligatoire. Liberté de l'importation et de la fabrication sous certaines restrictions*); — L. 16 mars 1819 (*portant fixation des prix de vente*);

— Ord. 11 août 1819 (*déterminant les départements où l'exploitation du salpêtre est libre. Le service de l'administration des poudres se bornera à la fabrication des poudres et salpêtres nécessaires à l'Etat et au monopole*); — Ord. 17 nov. 1819 (*prime à l'arrestation des contrevenants en matière de poudres à feu. Obligation de déposer les poudres saisies dans les magasins de l'administration des contributions indirectes*); — Ord. 19 juill. 1829 (*portant réglementation de la vente et de la sortie des poudres d'armement et de commerce extérieur*); — L. 24 mai 1834 (*sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre*); — L. 17 juin 1840 (*sur l'exploitation des salines, sources salées, etc., et des usines employant des sels pour la fabrication des produits chimiques, du salpêtre en particulier*), art. 11 et 12; — L. 25 juin 1841 (*portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842*), art. 25; — Ord. 26 juin 1841 (*prise pour l'application de l'art. 25, L. 25 juin 1841*); — Ord. 4 sept. 1844 (*portant réglementation de la vente des poudres à feu en Algérie*); — Décr. 12 déc. 1851 (*prohibant la vente et l'achat des munitions de guerre en Algérie*); — Décr. 19 mars 1852 (*dispositions relatives aux salpêtreries*); — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*), tableau C-1°; — Décr. 24 févr. et 16 avr. 1854 (*prohibant l'exportation et la réexportation des armes et munitions de guerre*); — Décr. 19 juill. 1854 (*appliquant les décrets qui précèdent aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger*); — L. 27 févr.-2 mars 1858 (*sur la fabrication, la vente, la distribution ou la détention de machines meurtrières agissant par explosion ou autrement, de poudre fulminante quelle qu'en soit la composition*); — Décr. 20 avr. 1859 (*fixant le prix de vente des poudres de commerce extérieur et des poudres de mines*); — Décr. 8 oct. 1864 (*autorisant la vente, dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, de deux nouvelles espèces de poudre de mine*); — Décr. 17 juill. 1865 (*portant suppression de la direction des poudres et salpêtres*); — Déc. min. 7 sept. 1866 (*autorisant la vente à prix réduit de la poudre de guerre pour l'exportation en nature ou à l'état de cartouches*); — L. 19-21 juin 1871 (*sur la fabrication ou la détention d'armes de guerre, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires et de poudre fulminante*); — L. 4 sept. 1871 (*portant augmentation du prix de la poudre de chasse*), art. 11; — Décr. 10 mai 1872 (*fixant le prix des poudres de chasse destinées à l'exportation*); — Décr. 31 mai 1873 (*fixant le prix de vente de la poudre dynamite*); — L. 25 juill. 1873 (*portant diminution du prix des poudres de chasse*); — Décr. 27 sept. 1873 (*fixant la remise à allouer aux débitants sur la vente de la poudre dynamite*); — Décr. 13 nov. 1873 (*portant règlement pour les poudreries et les raffineries de salpêtre et de soufre appartenant à l'Etat*); — L. 1er août 1874 (*portant autorisation pour l'usage spécial des sociétés de tir des cartouches chargées utilisables pour les armes autres que celles dont se compose l'armement militaire de la France*); — L. 8 mars 1875 (*portant que la poudre dynamite pourra être fabriquée par l'industrie privée*); — Décr. 31 mars 1875 (*fixant le prix de la dynamite formant les approvisionnements actuels des magasins de l'Etat*); — Décr. 5 juill. 1875 (*portant fixation du droit intérieur sur la dynamite*); — L. 2 juin 1875 (*appliquant aux importateurs de poudres les dispositions relatives à l'introduction des marchandises prohibées*), art. 5; — L. 3 août 1875 (*portant fixation du budget de l'exercice 1876*), art. 32; — Décr. 6 août 1875 (*qui fixe le prix de vente de la poudre de mine livrée à l'exportation*); — Décr. 24 août 1875 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite*); — Décr. 17 janv. 1876 (*fixant le prix de vente de la dynamite en Algérie par les contributions indirectes*); — Décr. 9 mai 1876 (*portant règlement sur l'organisation et les attributions du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres*); — Décr. 17 mai 1876 (*sur la fabrication et vente de la dynamite en Algérie*); — Décr. 27 févr. 1877 (*qui fixe les traitements annuels du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres*); — Règl. 30 mars 1877 (*sur le transport des poudres par chemins de fer*); — Décr. 14 juin 1878 (*relatif à l'organisation de la commission scientifique des substances explosibles*); — Règl. 10 janv. 1879 (*sur le transport de la dynamite par chemins de fer*); — Décr. 14 oct. 1879 (*sur l'exportation des poudres*); — Décr. 19 oct. 1881 (*fixant les traitements du personnel des commis et chefs ouvriers des établissements du service des poudres et salpêtres*); — Décr. 28 oct. 1882 (*réglementant l'emploi de la dynamite*); — Arr. 31 oct. 1882 (*rapportant l'art. 10, Règl. 10 janv. 1879*); — Décr. 30 déc. 1882 (*autorisant le ministre des Finances à fixer annuellement les prix de vente des poudres de commerce extérieur*); — L. 6 août 1883 (*ayant pour objet la fixation du prix de vente de la poudre au bois pyroxylé*); — Décr. 11 juill. 1885 (*autorisant la vente, dans les entrepôts de la Régie, d'une nouvelle poudre dite pulvérin à l'usage exclusif des artificiers patentés*); — L. 14 août 1885 (*sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées*); — Décr. 2 déc. 1885 (*fixant le prix de vente des poudres destinées à la Tunisie*); — Décr. 21 mai 1886 (*relatif à l'exportation des poudres*); — Décr. 28 sept. 1886 (*fixant le prix de vente de la poudre de mine, dite pulvérin*); — Arr. 14 févr. 1887 (*relatif à la fabrication et au commerce des cartouches pour l'exportation*); — Décr. 12 août 1889 (*relatif à la mise en vente de nouvelles poudres de mine au nitrate de soude et au nitrate d'ammoniaque*); — Décr. 12 juin 1890 (*prix de vente à l'intérieur des poudres de mine, vente et prix de cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque*); — 2e Décr. 12 juin 1890 (*modifiant l'impôt sur la dynamite en France et en Algérie*); — Décr. 26 juill. 1890 (*décidant que les cartouches de dynamite doivent porter sur l'enveloppe, la nature et le dosage des substances constituant l'explosif*); — L. 11 janv. 1892 (*sur le tarif des douanes*); — Décr. 30 oct. 1894 (*relatif à la mise en vente d'un nouveau coton azotique pour la préparation des dynamites-gommes*); — L. 13 avr. 1895 (*portant abrogation de l'art. 11, L. 14 août 1885*); — Décr. 21 avr. 1895 (*portant interdiction de l'exportation des armes et munitions à destination de Madagascar, conditions à remplir par les exportateurs pour les autres destinations*); — Décr. 17 août 1895 (*relatif à la mise en vente de nouveaux explosifs à base de nitro-naphtaline et de crésylate d'ammoniaque; tarif*); — Décr. 9 janv. 1896 (*interdisant l'exportation des armes et munitions à destination de Cuba*); — Décr. 6 juin 1896 (*relatif à l'importation des armes à feu, munitions et explosifs à Madagascar*); — Arr. 31 oct. 1896 (*contenant le tarif d'exportation pour les explosifs de mine aux nitrates de soude et d'ammoniaque expédiés en Tunisie*); — L. 29 mars 1897 (*portant règlement des dépenses et des recettes pour l'exercice 1897*), art. 13, 19; — Décr. 18 avr. 1897 (*fixant le prix de vente des poudres en Corse*); — Décr. 17 août 1897 (*réglementant la vente des poudres à feu en Algérie*); — Décr. 12 nov. 1897 (*portant règlement d'administration publique pour le transport par chemin de fer des matières dangereuses explosibles, inflammables, vénéneuses, etc., et des matières infectes*); — L. 13 avr. 1898 (*portant règlement des dépenses et des recettes pour l'exercice 1898*), art. 23; — Décr. 6 janv. 1899 (*fixant le prix de vente de l'acide picrique destiné à l'exportation*); — Déc. min. Fin., 13 janv. 1899 (*autorisant la livraison en toutes circonstances de poudre de mine aux artificiers patentés*); — Décr. 14 janv. 1899 (*remaniant l'impôt sur les explosifs de mine et dynamites*); — Décr. 12 mars 1899 (*autorisant la mise en vente et fixant le prix de nouveaux explosifs de mine aux nitrate et crésylate d'ammoniaque*); — Décr. 31 mai 1899 (*fixant les prix de vente intérieure des cotons azotiques*); — Déc. min. Fin., 18 août 1899 (*accordant le bénéfice du tarif d'exportation aux poudres françaises expédiées en Tunisie sous forme de cartouches*); — L. 29 déc. 1899 (*portant révision générale des prix de vente des poudres de chasse*); — Décr. 9 mars 1900 (*fixant le prix de vente en Corse des poudres de chasse noires*); — Décr. 7 mai 1900 (*fixant les traitements du personnel secondaire des poudres et salpêtres*); — Décr. 26 mai 1900 (*indication sur l'enveloppe des cartouches d'explosifs pour travaux de mine de la nature et du dosage des substances constituant l'explosif*); — Décr. 26 juill. 1900 (*interdisant l'importation en Chine et dans les pays limitrophes des poudres, munitions et armes de guerre*); — Décr. 9 déc. 1900 (*relatif à la vente du pulvérin en Tunisie*); — Décr. 21 janv. 1901 (*portant application à l'Algérie du tarif métropolitain pour les poudres de chasse*). — Décr. 23 févr. 1901 (*désignant la poudrerie de Sevran-Livry pour servir aux essais de fabrication et aux études des poudres destinées à la marine*); — Décr. 12 déc. 1901 (*fixant les prix de vente des poudres destinées à l'exportation*); — Décr. 12 déc. 1901 (*fixant les prix de vente des poudres destinées aux gouvernements des colonies françaises et pays de protectorat*); — Décr. 23 déc. 1901 (*réglementation de police des dépôts souterrains d'explosifs. Régime des dépôts temporaires de dynamite*).

Pour les salpêtres, V. aussi la législation des *sels*, *infrà*, v° *Sel*.

Bibliographie.

D'Agard, *Traité du contentieux des contributions indirectes*, 1819, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 348 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1891, 2 vol. gr. in-8°, v^is *Poudres (fabrication et vente des)*, *Salpêtriers*. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Poudres et salpêtres*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*, 1830, 2e éd., 5 vol. in-4°, v° *Poudres et salpêtres*. — Hourcade, *Manuel encyclopédique des contributions indirectes et des octrois*, Poitiers, 1899, in-8°. — Lerat de Magnitot et Huard Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Poudres et salpêtres*. — Martel et Massios, *Recueil général des lois, décrets et ordonnances concernant les contributions indirectes et les octrois de 1790 à 1900*, 2 vol. gr. in-8°, *passim*. — *Mémorial du contentieux judiciaire et administratif des contributions indirectes, des tabacs et des octrois*, 21 vol. in-8°, *passim*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Poudre*. — Olibo, *Codes des contributions indirectes et des octrois*, 1879, 5e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, p. 447 et s., et t. 3, p. 765 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, v° *Poudres*, suppl. 1898, 2 vol. in-8°, *eod. verb.* — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, 1894, 2 vol. in-4°, v° *Poudres*. — Trescaze, *Dictionnaire général des contributions indirectes*, 1896, 4e éd., avec 7 suppl., Poitiers, v^is *Poudres à feu et dynamite*, *Salpêtreries et salpêtriers*.

Poudre. Débitant. Nomination. Serment : Corresp. des just. de paix, 1859, t. 6, p. 10 et s., et 76 et s.

Index alphabétique.

DIVISION

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La poudre noire est un mélange de salpêtre (ou sel de nitre), de soufre et de charbon de bois. Le salpêtre, dont le nom scientifique est nitrate ou azotate de potasse, contient une grande proportion d'oxygène qui, au moment de l'inflammation, facilite la combustion du charbon et provoque le dégagement d'un volume considérable d'acide carbonique et d'azote. Ces gaz, portés à une haute température, développent instantanément une pression susceptible de produire une explosion ou de chasser un projectile. Le rôle du troisième élément, le soufre, est moins bien défini, il se combine avec le potassium devenu libre et donne naissance à des vapeurs de sulfure gazeux qui contribuent à donner la force d'expansion. Il passe en outre pour favoriser la conservation de la poudre.

2. — La composition des trois types classiques est en moyenne la suivante :

	Nitre	Soufre	Charbon	
Poudre de guerre.....	75	12,50	12,50	0/0
Poudre de chasse.....	78	12	10	0/0
Poudre de mine......	62	18	20	0/0

3. — Les matières sont finement pulvérisées, puis broyées ensemble, délayées avec de l'eau. On se sert pour cela de pilons ou de meules. Après avoir fait sécher la pâte obtenue, on la brise et on la fait passer dans des tamis de trames appropriées. La poudre à canon et les poudres de mines rondes sont travaillées à l'état humide; les grains très-gros se forment en roulant la pâte sur une surface plane.

4. — Il est à remarquer que dans presque tous les explosifs usuels, on retrouve l'acide azotique. Nous savons qu'il existe dans le salpêtre. C'est également par son emploi qu'on obtient les fulmi-cotons, autrement dit cotons-poudre ou cotons azotiques, les divers pyroxyles, la nitro-glycérine, l'acide picrique et les picrates, les fulminates. Par sa qualité d'oxydant énergique, il rend très-combustibles et très-instables les corps avec lesquels il se combine. Il n'a de rival que le chlorate de potasse, le composé chimique le plus oxygéné connu. Mais les poudres chloratées sont susceptibles de s'enflammer spontanément et ont l'inconvénient d'attaquer fortement les métaux.

5. — Dans l'Inde, à certains endroits, le salpêtre se trouve en abondance à la surface du sol; de là le nom de « neige de l'Inde » qui lui a été donné par les Arabes. Aussi les matières explosives ou incendiaires à base de salpêtre semblent-elles avoir été connues très-anciennement dans l'Inde et dans la Chine. Et il est à croire qu'elles ont été introduites en Europe par les Arabes qui avaient appris des peuples de l'Orient le secret de cette fabrication. Les moines Berchtold Schwartz, Roger Bacon et Albert le Grand auxquels nos traditions européennes attribuent la découverte de la poudre à canon ne furent peut-être que les propagateurs de cette découverte. Le premier paya, dit-on, de sa tête les dangers que son invention devait faire courir à ses semblables. Quoi qu'il en soit, on trouve dès la fin du XIIIe siècle des exemples d'emploi de la poudre pour la balistique.

6. — L'usage des armes à feu fut assez longtemps regardé comme une action déloyale. Mais, dès le XVe siècle on songea à se servir de la poudre pour les travaux de défense des villes assiégées. Ce ne fut qu'au XVIIe siècle qu'elle fut utilisée dans les mines pour l'extraction des matériaux.

7. — En France, la fabrication et la vente de la poudre furent

de bonne heure monopolisées par l'Etat. Il en est encore ainsi aujourd'hui. — V. *infrà*, n. 40 et s.

8. — La fabrication et la vente de la poudre étaient anciennement confiées à des fermiers généraux, comme beaucoup d'autres branches des revenus de l'Etat. La vente aux négociants et particuliers appartenait d'abord à l'administration des poudres (art. 20, L. 13 fruct. an V). Par l'ordonnance du 25 mars 1818 elle fut transférée à l'administration des contributions indirectes qui a, depuis lors, conservé cette attribution. — V. *infrà*, n. 62 et s.

CHAPITRE II.

SERVICE DES POUDRES.

Section I.

Notions historiques.

9. — L'administration des poudres et salpêtres, proprement dite, fut créée en 1775, sous le ministère de Turgot. Le chimiste Lavoisier fut un des premiers chefs de cette administration, qui ne tarda pas à être érigée en service public. Ses principaux fonctionnaires étaient : trois administrateurs généraux résidant à Paris; trois inspecteurs généraux, chargés de la surveillance du service dans les provinces : des directeurs-gérants, placés à la tête des établissements de fabrication, sous le nom de commissaires de l'administration des poudres et salpêtres.

10. — Cette organisation fut sanctionnée et maintenue jusqu'en 1818, par divers actes, dont les plus remarquables sont les lois du 10 oct. 1791, du 10 juin 1793 et du 27 fruct. an V, l'arrêté consulaire du 27 pluv. an VIII et le décret du 22 janv. 1808.

11. — En 1818, le système fut changé, d'abord par une ordonnance du 25 mars, qui enleva la vente des poudres à l'Administration, et, peu de mois après, par une ordonnance du 15 juillet, qui confia à un officier général d'artillerie, en remplacement des administrateurs, la direction générale du *service des poudres et salpêtres*. Les inspecteurs généraux furent remplacés par des officiers d'artillerie institués inspecteurs permanents, ayant droit de contrôle sur la gestion des commissaires.

12. — Deux ordonnances, l'une du 20 sept. 1829, l'autre du 18 sept. 1830, intervinrent ensuite, la dernière rétablissant les choses dans l'état que la première avait troublé. Puis a paru celle du 26 févr. 1839, qui, prenant en considération les objections élevées contre les services spéciaux dont les budgets n'étaient votés que pour ordre, a révisé et modifié sensiblement l'organisation de juillet 1818 et institué le régime qui a subsisté depuis jusqu'à la création du corps des ingénieurs des poudres. L'artillerie conservait entièrement le service dans sa dépendance : un général de l'arme réunissait aux attributions de directeur central celles d'ordonnateur secondaire, titulaire de tous les crédits impartis à la direction des poudres. A côté du directeur, un comité spécial avait pour fonction de discuter et d'arrêter le budget général du service et les comptes de chaque exercice ; de donner son avis sur les achats des principaux objets d'approvisionnement et notamment du salpêtre qui, pour les poudres noires, seules alors en usage, constituait la matière première la plus importante puisqu'elle entrait dans la proportion des 3/4 dans la composition de ces poudres ; enfin de faire les recherches et expériences nécessaires pour le progrès de l'art et le perfectionnement de la fabrication.

13. — Chacune des poudreries et raffineries était gérée par un commissaire, sous le contrôle d'un officier d'artillerie, presque toujours officier supérieur, ayant titre d'inspecteur et qualité d'ordonnateur sous-délégataire. Le personnel directeur ou gestionnaire en sous-ordre était, d'une part, des commissaires-adjoints et des élèves-commissaires, et d'autre part, des capitaines en second d'artillerie portant le titre d'adjoints et des gardes d'artillerie. Le personnel de fabrication comprenait des maîtres ouvriers et des ouvriers à poste fixe des professions de poudrier, raffineur, charpentier et tonnelier. Il y avait enfin des entreposeurs pour la réception des salpêtres bruts en nombre égal à celui des entrepôts. Le commissariat des poudres se recrutait d'ailleurs à l'Ecole polytechnique, et ce depuis le commencement du XIX[e] siècle.

14. — La fabrication pouvait se ramener à celle de trois catégories bien distinctes de poudres noires : les poudres de guerre, alors divisées en poudres à canon et poudres à mousquet ; les poudres de chasse (fine et extrafine) ; les poudres de mine et de commerce extérieur, toutes poudres qui, en vertu du monopole de l'Etat, étaient livrées sur commandes annuelles des trois ministres intéressés : Guerre, Marine et Finances.

15. — Le 17 juin 1865, un décret impérial supprima la direction des poudres et salpêtres placée alors entièrement, comme on vient de le voir, dans les attributions du ministre de la Guerre, et partagea les opérations dont elle était chargée entre l'administration de la Guerre et celle des Finances. La Guerre ne fabriqua plus alors, à l'exclusion de tous autres, que les divers types de poudres nécessaires aux services de l'armée. Elle conservait pour cela les poudreries de Metz, du Bouchet, du Ripault, de Saint-Chamas et de Constantine, et les raffineries de Paris, du Ripault et de Constantine. Au ministère des Finances incombait la fabrication des poudres de mine, de commerce extérieur et de chasse, et en général, de toutes les matières explosives assimilables à la poudre, destinées à être vendues aux particuliers. La Guerre cédait à cet effet aux Finances les poudreries de Saint-Pons, Vonges, Toulouse, Saint-Médard, Angoulême, Pont-de-Barret, Esquerdes, les raffineries de salpêtre de Lille, Marseille, Bordeaux, la raffinerie de soufre de Marseille et le magasin de Grammont à Paris. Les commissaires des poudres compris jusqu'alors dans le corps de l'artillerie passaient tous au service du département des Finances, où la direction générale, déjà chargée de la fabrication des tabacs, prenait également dans ses attributions la fabrication des poudres de commerce.

16. — On remarquera qu'il y avait dans ce décret une anomalie singulière : puisqu'on procédait au partage des établissements, il semble qu'on devait, en bonne logique, procéder au partage du personnel technique et ne pas en abandonner la totalité au ministère des Finances.

17. — En 1870, la poudrerie de Constantine est supprimée; celle de Metz nous est enlevée : en outre le service de l'artillerie se dessaisit de toutes les raffineries de salpêtre, de telle sorte qu'il ne lui reste plus que les trois poudreries du Bouchet, du Ripault et de Saint-Chamas. Ces conditions mettaient l'administration de la Guerre dans une situation des plus difficiles pour assurer la reconstitution rapide de ses approvisionnements. On fut alors amené à reprendre aux Finances tous les établissements qui leur avaient été remis en 1865 et à les virer au ministère de la Guerre. C'est ce qui fut fait par le décret du 13 nov. 1873, lequel dispose : 1° qu'à partir du 1[er] janv. 1874, la direction et la fabrication des poudres et autres substances explosives monopolisées est confiée *à un corps spécial d'ingénieurs placé sous l'autorité directe du ministre de la Guerre;* 2° que la composition et l'organisation de ce corps seront déterminées par un règlement d'administration publique.

18. — La loi des cadres du 13 mars 1875 consacra les mêmes dispositions de principe, sans y rien ajouter.

19. — Avec le décret du 9 mai 1876, rendu après délibération en Conseil d'Etat, nous arrivons enfin aux bases de l'organisation actuelle, qui est devenue effective à partir de l'année 1880, et dans laquelle tout le service de direction et de fabrication appartient aux ingénieurs des poudres, à l'exception de l'une des poudreries réservée aux officiers de l'artillerie de terre. — V. *infrà*, n. 38 et 39.

Section II.

Organisation actuelle.

1° *Etablissements.*

20. — Les établissements du service des poudres sont les suivants : *a*) le laboratoire central des poudres et salpêtres à Paris; *b*) les poudreries de Sevran-Livry, Esquerdes, Saint-Pons, Vonges, le Ripault, Angoulême, Saint-Chamas, Toulouse, Saint-Médard, Pont-de-Barret et Moulin-Blanc ; *c*) les raffineries de salpêtre de Lille et de Bordeaux ; la raffinerie de salpêtre et de soufre de Marseille.

21. — Tous ces établissements sont placés sous la direction immédiate du ministre de la Guerre. Dans chacun d'eux, l'ingénieur du grade le plus élevé ou, à égalité de grade, le plus ancien, est le chef de l'établissement : il correspond directement avec le ministre et il est ordonnateur secondaire du départe-

ment de la Guerre pour les dépenses du personnel et du matériel.

22. — Un conseil d'administration présidé par le chef de l'établissement et dans lequel entrent les ingénieurs, sous-ingénieurs et élèves-ingénieurs attachés d'une manière permanente à l'établissement, est constitué dans toutes les poudreries ou raffineries comportant deux ou plusieurs ingénieurs; dans les établissements où il n'y a qu'un seul membre du corps des ingénieurs, il est investi des attributions et des fonctions du conseil. D'une façon générale, ces attributions consistent dans la préparation des états de prévision des dépenses, la préparation et la passation des marchés, la vérification et l'arrêté des comptes, la réception des fournitures.

23. — Les établissements des poudres ne font pas partie du casernement et ne sont pas dès lors entretenus par le génie : c'est au service des poudres lui-même que ressortissent tous les travaux de construction de bâtiments, d'installation de machines fixes, d'aménagement, d'améliorations, de réparations et entretiens, de plantations, etc., qui intéressent ledit service. Tout ce qui concerne ces travaux est réglementé par une instruction du 3 janv. 1890 pour l'application au service des poudres et salpêtres du règlement du 27 avr. 1889 sur les constructions militaires.

2° *Personnel.*

24. — Le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres comprend : 1 inspecteur général de 1re classe; 2 inspecteurs généraux de 2e classe; 5 ingénieurs en chef de 1re classe; 6 ingénieurs en chef de 2e classe; 7 ingénieurs de 1re classe; 7 ingénieurs de 2e classe; 8 sous-ingénieurs; enfin un nombre d'élèves-ingénieurs proportionné aux besoins du service. Ces derniers sont exclusivement recrutés parmi les élèves de l'École polytechnique; après deux ans de service en qualité d'élève, ils sont nommés sous-ingénieurs.

25. — L'avancement se fait dans les conditions prescrites par le décret du 9 mai 1876, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté pour le grade d'ingénieur de 2e classe, au choix pour tous les autres grades. On ne peut être d'ailleurs promu à un grade qu'après avoir servi au moins pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur.

26. — En ce qui concerne les droits à la retraite et les retenues dont est passible leur traitement, les ingénieurs des poudres sont soumis aux lois et règlements sur les pensions civiles (V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*). La limite d'âge à laquelle ils sont mis d'office à la retraite est de soixante-dix ans pour l'inspecteur général de 1re classe, soixante-cinq ans pour l'inspecteur général de 2e classe, soixante-deux pour les ingénieurs en chef, soixante pour les ingénieurs et sous-ingénieurs.

27. — Le personnel d'exploitation des poudreries et raffineries comprend : un personnel permanent composé d'employés, d'agents et d'ouvriers immatriculés : commis et chefs ouvriers principaux, commis et chefs ouvriers, brigadiers et poudriers, concierges; un personnel auxiliaire.

28. — Le ministre de la Guerre détermine, suivant les besoins, l'effectif du personnel permanent et du personnel auxiliaire. Il fixe le taux des salaires du personnel auxiliaire (V. Décr. 7 mai 1900).

29. — Les traitements du personnel permanent sont déterminés par le Président de la République, et subissent, en ce qui concerne les droits à la retraite, les retenues fixées par les lois et les règlements sur les pensions civiles.

30. — Les employés, agents et ouvriers composant le personnel permanent sont nommés par le ministre et ne peuvent être révoqués que par lui.

3° *Comités et commissions.*

31. — Au service des poudres se rattachent les commissions et comités suivants : a) *Comité consultatif des poudres et salpêtres.* — Le décret du 13 nov. 1873 dispose qu'à partir du 1er janv. 1874, un comité spécial, dans la composition duquel entreront nécessairement un membre de l'Académie des sciences et des représentants des services intéressés dans les départements de la Guerre, de la Marine, des Finances et des Travaux publics, sera institué près du ministre de la Guerre, pour donner son avis sur les questions administratives et techniques relatives au service des poudres. Ce comité est actuellement composé comme suit : 1 général de division d'artillerie, président; 4 généraux, dont trois divisionnaires; le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; le directeur général des contributions indirectes; 1 inspecteur général des mines; 2 inspecteurs généraux des poudres, membres; 1 ingénieur en chef des poudres, secrétaire.

32. — b) *Commission scientifique des substances explosives.* — Par décret du 14 juin 1878, une commission scientifique, dite des substances explosives, a été instituée près le ministère de la Guerre, pour l'étude des questions que le ministre juge à propos de renvoyer à son examen, sur l'avis du comité spécial consultatif des poudres et salpêtres, ou sur la demande directe des services et des départements ministériels intéressés. La commission est composée de membres titulaires permanents et de membres adjoints et temporaires. Les membres permanents sont les suivants : le membre de l'Académie des sciences faisant partie du comité spécial consultatif des poudres, président; 1 inspecteur général des poudres, vice-président; le directeur du laboratoire central des poudres et salpêtres; le directeur de la poudrerie de Sevran-Livry; 1 officier de l'artillerie de terre; 1 officier de l'artillerie coloniale; 1 officier du génie militaire; 1 ingénieur des mines ou des ponts et chaussées; 1 ingénieur ou sous-ingénieur des poudres, secrétaire. Les membres adjoints et temporaires sont nommés par le ministre sur la demande de la commission ou des services et départements ministériels intéressés, pour l'étude de questions déterminées se rapportant à leur spécialité.

33. — La commission siège au laboratoire central des poudres et salpêtres; ce laboratoire et celui de la poudrerie de Sevran-Livry sont mis, avec leurs instruments, à la disposition de la commission.

34. — c) *Commission mixte de fabrication des poudres et explosifs de guerre et commission centrale du service des poudres et salpêtres.* — Une décision ministérielle du 6 juill. 1897 a fixé comme suit la composition de la commission mixte, savoir : l'inspecteur général de première classe des poudres, président; deux officiers de l'artillerie de terre; deux officiers de l'artillerie coloniale; un ingénieur des poudres faisant fonctions de secrétaire avec voix consultative. Cette commission ne s'occupe que de l'examen des questions intéressant exclusivement les poudres et explosifs de guerre.

35. — L'étude des questions relatives aux poudres et explosifs de chasse et de commerce est remise à une commission qui comprend les ingénieurs du laboratoire central et un des ingénieurs de la poudrerie de Sevran-Livry. Cette dernière commission est désignée sous le nom de « Commission centrale du service des poudres et salpêtres ».

4° *Mémorial des poudres et salpêtres.*

36. — Une circulaire du 14 janv. 1881 indique le but du *Mémorial des poudres et salpêtres* créé par décision du 9 août 1880; cette publication fait connaître : 1° les études et découvertes faites en France ou à l'étranger relativement aux explosifs, et, en particulier, les résultats des travaux de la commission des substances explosives; 2° les réglementations dont les explosifs ont été ou seront l'objet, tant en France qu'au dehors, au point de vue administratif; 3° les actes officiels concernant le service des poudres et salpêtres.

37. — Le *Mémorial* avait d'abord un caractère confidentiel; mais une décision ministérielle du 24 mai 1890 dispose que ce recueil sera publié désormais dans les mêmes conditions que les revues similaires des autres services du département de la Guerre, c'est-à-dire aux frais et risques de l'éditeur. Il paraît en quatre fascicules trimestriels formant un volume annuel de vingt-quatre feuilles : la rédaction en est confiée à un comité de direction composé d'un inspecteur général et de deux ingénieurs des poudres.

5° *Poudrerie militaire du Bouchet.*

38. — Dans les établissements du service des poudres et salpêtres énumérés plus haut, il n'a pas été question de la poudrerie militaire du Bouchet. Elle n'appartient pas, en effet, au service et lui a échappé par application de l'art. 1, Décr. 9 mai 1876,

lequel dispose que la direction de l'une des poudreries doit être réservée aux officiers de l'artillerie de terre.

39. — L'établissement relève de la troisième direction (artillerie) du ministère de la Guerre et fonctionne d'après les règles spéciales au service de l'artillerie. Le personnel directeur est fourni par trois officiers supérieurs de l'arme qui sont actuellement : un lieutenant-colonel directeur et deux chefs d'escadrons, l'un sous-directeur technique et l'autre sous-directeur administratif.

CHAPITRE III.

DU PRIVILÈGE DE L'ÉTAT.

Section I.

Institution et étendue du monopole de l'État.

40. — La législation en vigueur remonte à la loi du 13 fruct. an V, qui maintient la fabrication et la vente des poudres et salpêtres « pour le compte de la République » (art. 16, 20, 24 et 33), interdit l'importation des poudres étrangères (art. 21), punit la fabrication et la vente illicites (art. 23, 24, 27, 28, 29 et 36), le transport sans autorisation (art. 30), la détention d'une quantité supérieure à la quantité légale (art. 24), prohibe enfin l'exportation des poudres et salpêtres. Il existe donc, au profit de l'Etat, un véritable monopole de la fabrication et de la vente des poudres à feu.

41. — La seule poudre connue à l'époque dont nous parlons était la poudre formée par un mélange de salpêtre, de soufre et de charbon. Depuis lors on a trouvé une foule de produits qui, sans être de la poudre proprement dite, peuvent remplacer cette matière dans la plupart de ses usages. Tels sont la pyroxyline et les cotons-poudre, la nitro-glycérine et la dynamite, l'acide picrique, les picrates et toute la série de leurs dérivés (poudre sans fumée de l'armée française, mélinite, lyddite, roburite, etc.). Convient-il d'appliquer aux divers produits explosifs, soit connus, soit à découvrir, les lois qui régissent la poudre ordinaire? L'affirmative a été soutenue par l'Administration. Par une circulaire du 14 déc. 1846, le ministre de la Justice invitait les procureurs du Roi à poursuivre toutes les atteintes portées au monopole de l'Etat, comme s'il s'agissait de la poudre ordinaire.

42. — D'autre part, la Cour de cassation a décidé que les lois en question ne s'appliquent pas seulement aux poudres fabriquées dans les mêmes conditions et par les mêmes procédés que celle de l'Etat, mais encore à toute agrégation de matières susceptible d'explosion par l'action du feu, produisant d'ailleurs des effets analogues, quels que soient les éléments dont elle est formée, qui serait destinée d'une manière générale à remplacer les poudres de guerre, de chasse et de mine ou l'une d'elles spécialement, comme dans l'espèce la poudre de mine. — Cass., 2 janv. 1858, Murtineddu, [S. 58.1.161, P. 58.420, D. 58.1.47]

43. — Il ne s'agissait, dans l'espèce sur laquelle la Cour de cassation avait eu à se prononcer, que d'une poudre peu différente par ses éléments (le charbon était remplacé par de la sciure de bois) de la poudre ordinaire; mais la décision fut prononcée en termes généraux applicables à tous les produits explosibles. Aussi comprend-on que cette théorie n'ait pas été immédiatement acceptée. La cour de Nîmes, à laquelle avait été déféré l'arrêt d'Aix cassé par la Cour suprême, se prononça dans le même sens que la cour d'Aix (3 févr. 1859). Cet arrêt fut de même cassé par la Cour de cassation, qui décida que s'il appartient aux juges de répression de déclarer souverainement quels sont les éléments, les propriétés et les effets de la matière qui a été saisie, et notamment si elle est explosible, détonnante ou fulminante, il appartient à la Cour de cassation, en prenant pour base ces déclarations de fait, de leur donner leur qualification légale. — Cass., 2 janv. 1858, précité; — 1er mai 1874, Biet, [S. 74.1.280, P. 74.691, D. 74.1.403] — ... Qu'il lui appartient, notamment, de dire si la dynamite constitue réellement de la poudre, et si, par suite, la fabrication et la vente en sont interdites, à moins d'une autorisation spéciale. — Cass., 1er mai 1874, précité.

44. — La Cour de cassation maintint, d'ailleurs, sur la question de fond, sa jurisprudence antérieure en décidant que la loi du 13 fruct. an V, qui réserve à l'Etat le droit exclusif de fabriquer et vendre la poudre, s'applique à toutes les poudres à feu, c'est-à-dire à toute combinaison contenant les éléments générateurs de l'explosion par l'action du feu et l'expansion des gaz, telle, par exemple, que le mélange connu sous le nom de poudre Murtineddu, servant à l'explosion des mines; qu'en conséquence, l'arrêt qui, après avoir constaté les effets d'un tel mélange, refuse de lui reconnaître les caractères constitutifs de la poudre et d'en prononcer la confiscation, doit, comme contenant la solution d'une question de droit et non une simple appréciation de faits, être cassé pour violation de la loi de l'an V. — Cass., 22 déc. 1859, Murtineddu, [S. 60.1.301, P. 60.83, D. 59.5.294]

45. — Pour obtenir ce dernier arrêt, le procureur général avait soutenu la thèse suivante : la loi du 13 fruct. an V constitue au profit de l'Etat le double monopole de la fabrication et de la vente. Le motif de la loi n'est pas seulement tiré des dangers matériels qu'entraîne la fabrication, il est aussi fondé sur la sûreté publique pour assurer les approvisionnements de l'Etat et pour empêcher les particuliers de se procurer l'agent explosif sans contrôle et d'en abuser en cas d'émeute ou d'insurrection. Les lois et ordonnances subséquentes se servent de l'expression « poudres à feu » qui comprend évidemment toutes les compositions de nature à s'enflammer et produire explosion à la manière de la poudre. Du reste, les lois se bornent à parler ainsi de la poudre sans s'expliquer sur la nature et le dosage des substances employées à la fabrication. Elles n'entrent dans aucun détail et comportent tous les perfectionnements et toutes les modifications.

46. — Cette thèse a triomphé en définitive. Il a été jugé que l'art. 24, L. 13 fruct. an V, qui interdit la fabrication et la vente de la poudre, s'applique aux poudres de toute nature, et, spécialement, au pulvérin, qui, s'il est inférieur en énergie à la poudre de guerre, de mine ou de chasse, présente la même composition, et peut, dans certaines conditions de manipulation et de compression, produire des résultats analogues à ceux des autres poudres. — Nîmes, 28 juin 1885, Admin. des contrib. indir., [S. 85.2.160, P. 85.1.839]

47. — ... Que les lois qui réservent à l'Etat le privilège exclusif de fabriquer et de vendre la poudre, s'appliquent à toute agrégation de matières susceptible d'explosion, et spécialement à la poudre dynamite, quelle qu'en soit la composition, dès qu'il est certain que ce mélange est susceptible des mêmes emplois et offre dans sa fabrication et dans sa vente les mêmes dangers que la poudre proprement dite. — Cass., 1er mai 1874, précité. — V. *infrà*, n. 318 et s.

48. — Le privilège de l'Etat a été renforcé par l'art. 23, L. fin., 13 avr. 1898, qui rend applicables les pénalités prononcées par l'art. 2, L. 24 mai 1834, et l'art. 25, L. 25 juin 1841, à tout individu qui, sans y avoir légalement été autorisé, aura fabriqué une quantité de poudre quelconque et à celui qui aura débité ou distribué des poudres autres que celles provenant des poudreries de l'Etat. Le même article punit d'une amende de 300 à 1,000 fr. la détention sans autorisation d'une quantité quelconque de poudres autres que celles provenant des poudreries de l'Etat.

49. — Cependant la loi du 8 mars 1875 a décidé que, par dérogation à la loi du 13 fruct. an V, la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine peuvent être fabriqués dans des établissements particuliers moyennant le paiement d'un impôt (art. 1). Les fabricants ou débitants de dynamite sont seulement assimilés aux débitants de poudres du monopole (art. 4).

50. — La fabrication des cotons-poudre, fulmi-cotons ou cotons azotiques n'a pas bénéficié de la même faculté que la fabrication des dynamites et nitro-glycérines; elle continue d'avoir lieu pour le compte de l'Etat.

51. — La vente du fulmi-coton, si le Gouvernement jugeait à propos de faire usage de cette découverte, serait donc réservée aux débitants commissionnés par la régie (Circ. des C. I., n. 354, 25 janv. 1847).

52. — L'interdiction est absolue en ce qui touche la possession et, par suite, le transport de ces matières qui pourraient non seulement être considérées comme poudres frauduleuses mais même comme poudre de guerre, ce qui constitue une circonstance aggravante (*Ibid.*).

53. — Les poudres rentrant dans cette catégorie actuellement mises en vente sont la poudre pyroxylée, les cartouches pour mines grisouteuses et les cotons azotiques pour usages industriels.

Section II.

Prohibition de l'importation.

54. — L'introduction en France des poudres étrangères est défendue (L. 13 fruct. an V, art. 21). Elle est punie des peines portées dans les lois relatives aux importations de marchandises prohibées en général (Décr. 1er mars 1852). — V. *infrà*, n. 112. — V. cep. *infrà*, n. 288.

55. — Les poudres de commerce extérieur non exportées sont assimilées aux poudres importées (Ord. 19 juill. 1829).

56. — A leur entrée dans les ports, et de quelque lieu qu'ils viennent, les capitaines de navire sont tenus, sous peine de 500 fr. d'amende, de faire dans les vingt-quatre heures, au bureau des douanes, et, à défaut, au commissariat de la marine, la déclaration des poudres qu'ils ont à bord, et de les déposer dès le lendemain de la déclaration dans les magasins de l'administration des contributions indirectes, qui les leur restitue au moment du départ du navire (L. 13 fruct. an V, art. 31). — V. *infrà*, n. 119.

57. — Des frais de magasinage sont payés au Trésor; ils sont fixés en raison de la quantité et de la durée du séjour des poudres en magasin et aux frais que les dépôts occasionnent à la régie (Circ. n. 24, 24 août 1818).

Section III.

Monopole de la fabrication.

58. — La fabrication des poudres, le raffinage du salpêtre et du soufre sont aujourd'hui, nous l'avons vu, dans les attributions du ministère de la Guerre (Décr. 13 nov. 1873). Toute fabrication de poudres hors des poudrières nationales est une fabrication frauduleuse (L. 13 fruct. an V, art. 16 et 24).

59. — Cette fabrication est punie par la loi du 13 fruct. an V, art. 27, la loi du 24 mai 1834, art. 2, 3 et 4, la loi du 25 juin 1841, art. 25, et la loi du 13 avr. 1898, art. 23. — V. *infrà*, n. 121.

60. — Quelques tolérances sont toutefois admises pour des intérêts particuliers ou dans l'intérêt général. — V. *infrà*, n. 239, 250 et s.

61. — Les ingénieurs des poudres et salpêtres sont investis, à cet égard, d'une mission de surveillance et visitent les artificiers et fabricants de mèches placés dans la circonscription de leur poudrerie.

Section IV.

Monopole de la vente.

62. — La vente des poudres est interdite à tous les citoyens autres que ceux qui y sont autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres (L. 13 fruct. an V, art. 24). — V. *infrà*, n. 154.

63. — La vente des poudres de chasse, de mine et de commerce est exclusivement exploitée par la direction générale des contributions indirectes. Il en est de même de la vente des poudres de guerre destinées aux armements du commerce maritime et à la consommation des artificiers patentés (Ord. 25 mars 1818, art. 1).

64. — Les attributions du service des contributions indirectes, en cette matière, consistent dans l'organisation et la gestion des entrepôts, l'établissement et la surveillance des débits, l'encaissement du produit des poudres de toute espèce vendues pour la consommation intérieure ou pour l'exportation et l'encaissement des produits accessoires (Circ. 1021, 25 janv. 1866).

65. — Les entreposeurs, agents supérieurs de la vente, sont chargés de fournir la poudre aux débitants commissionnés et dans certains cas de vendre directement aux consommateurs (artificiers, carriers, exportateurs). — Ord. 25 mars 1818, art. 6; Circ. min. Fin., 10 juin 1818.

66. — Ils sont astreints à verser un cautionnement et à prêter serment (L. 24 avr. 1806, art. 19; Décr. 1er germ. an XIII, art. 20).

67. — Au début, l'installation des entrepôts de poudres à feu présenta quelques difficultés. L'Administration fut dans la nécessité de priver quelques arrondissements d'un établissement de ce genre (Circ. des C. I., n. 24, 24 août 1818). Cette situation dure encore. Il n'existe actuellement que 226 entrepôts ou poudrières, dont 5 en Corse et 5 en Algérie.

68. — Les entrepôts doivent être ouverts tous les jours non fériés savoir : du 1er mai au 31 octobre, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée; et depuis neuf heures jusqu'à trois heures pendant les six autres mois de l'année (Circ. des C. I., n. 102 du 14 oct. 1811).

69. — Les approvisionnements des entreposeurs doivent être proportionnés à la consommation d'une période de six mois (Lettres communes des C. I. des 20 mars 1861 et 1er mai 1867).

70. — Il est interdit aux entreposeurs de vendre des poudres à un prix plus élevé que ceux fixés par la loi ou les règlements ou de vendre une espèce de poudre pour une autre, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires (Instr. gén.).

71. — En outre, un entreposeur qui, à l'aide de faux poids, trompe les débitants auxquels il fait des livraisons se rend coupable du délit prévu par l'art. 423, C. pén. — Cass., 9 janv. 1852 [*Annales des C. I.*, 1852-54, p. 261 et s.]

72. — Sur la demande de la police générale, ordre a été donné aux entreposeurs d'établir chaque quinzaine un relevé des ventes faites directement aux particuliers (Circ. n. 26, 14 sept. 1825).

73. — La création des débits de poudres et la nomination des débitants rentrent dans les attributions des préfets (Décr. 25 mars 1852). Ces mesures sont prises sur la proposition du directeur des contributions indirectes qui présente une liste de trois candidats (Arr. min. Fin., 3 mai 1852).

74. — Les débits de poudres qui, après la guerre de 1870, étaient au nombre de 8,642, sont arrivés en 1900 au chiffre de 11,314.

75. — Les débitants de poudres sont tenus de prêter serment devant le juge de paix de leur canton (Décr. 1er germ. an XIII, art. 20). Ils ont mission de concourir à la répression de la fraude sur les poudres à feu mais n'ont aucune qualité pour verbaliser en toutes autres matières. — Cass., 10 nov. 1820 [*Code des annales des contrib. indir.; tabacs et poudres*] — Circ. 48, 16 juill. 1852.

76. — Les débitants ne peuvent vendre que la poudre de chasse. Les poudres de mine, de commerce extérieur et de guerre ne sont vendues que dans les principaux établissements de vente, c'est-à-dire dans les entrepôts (Ord. 25 mars 1818, art. 6). Cependant lorsqu'il y a utilité, les préfets délivrent aux débitants la permission de vendre de la poudre de mine (Circ. des C. I., n. 39, 17 mai 1852). Il est à remarquer toutefois que les poudres de mine prises chez les débitants sont vendues plus cher que les mêmes poudres levées directement à l'entrepôt, par cette raison que la remise du débitant est en sus du prix de vente à l'entrepôt.

77. — Il est d'usage de n'autoriser qu'un seul débit de poudre de mine par commune.

78. — Les débitants sont tenus de s'approvisionner à l'entrepôt de leur arrondissement ou, à défaut, dans l'entrepôt qui leur est désigné par le directeur (Circ. des C. I., n. 24, 24 août 1818), par quantités de 5 kilogrammes au minimum (*Ibid.*).

79. — Un tableau fourni par l'Administration, et indiquant les prix auxquels le débitant est tenu de vendre, est affiché dans chaque bureau de débit. Il est interdit aux débitants, sous peine d'être révoqués et poursuivis suivant la rigueur des lois, de vendre les poudres à un prix plus élevé (Circ. des C. I., n. 22, 14 mai 1818). — V. *infrà*, n. 158. — Dans les débits autorisés à vendre la poudre de mine, on doit afficher un avis indiquant le prix d'achat de cette poudre à l'entrepôt (prix inférieur, nous venons de le dire, à celui de la vente dans les débits). — Circ. des C. I., n. 470, 26 nov. 1850.

80. — Les débitants doivent vendre la poudre telle qu'ils la reçoivent. Il leur est défendu de diviser, et même d'ouvrir les boîtes de poudres de chasse (Circ. min. Fin., 10 juin 1818).

81. — Les débitants de poudres sont assujettis aux exercices des agents des contributions indirectes (V. Décr. 24 août 1812, 16 mars 1813, art. 2, et Ord. 25 mars 1818).

82. — Ils doivent en outre se conformer aux instructions spéciales qui leur sont adressées lorsque l'autorité préfectorale juge à propos de réglementer leurs ventes, soit en limitant le maximum des quantités à livrer aux consommateurs, soit en subordonnant les livraisons à la représentation de certificats (Déc. min. Fin., 17 août 1832).

83. — Ils doivent tenir un registre indiquant jour par jour,

au fur et à mesure des ventes, sans lacunes, ratures ni surcharges : 1° la date des ventes ; 2° la qualité et la quantité des poudres vendues ; 3° les noms et prénoms des acheteurs ; 4° leur profession ; 5° leur domicile ; 6° l'autorité qui aurait donné le certificat de domicile dans le cas où l'acheteur ne serait pas suffisamment connu. Ce registre sur papier libre, aux frais des débitants, doit être coté et paraphé par le maire et conforme au modèle donné (Arr. min. Fin. et Circ. 39, 4 août 1823).

84. — Ils sont tenus de donner communication de ce registre à l'autorité locale toutes les fois qu'ils en sont requis (Circ. 38, 4 août 1823).

85. — La vente du plomb de chasse, lorsqu'elle ne peut être considérée que comme l'accessoire du débit de poudres, ne constitue pas une profession sujette au droit de patente. — Cons. d'Et., 10 sept. 1856, [*Ann. contr. ind.*, 1857-59 p. 76]

86. — Les entreposeurs et débitants sont soumis pour leurs balances et poids à la vérification des employés des poids et mesures (Décr. 12 févr. 1812 ; Arr. min. Int., 28 mars suivant ; Circ. C. I., n. 130, 3 déc. 1812). — V. *suprà*, v° *Poids et mesures*. — Cette vérification est faite gratuitement (Circ. C. I., n. 256, 5 août 1841).

87. — Les entreposeurs aussi bien que les débitants doivent délivrer des factures aux acheteurs ; mais dans les ventes faites par les débitants, la délivrance n'en est obligatoire que pour les quantités supérieures à 2 kilos (Circ. 40, 31 août 1848. — V. *infrà*, n. 93). Ces factures tiennent lieu d'acquit-à-caution pour le transport et de titre d'origine (V. *infrà*, n. 96 et s.). Leur emploi entraîne, en conformité de l'art. 243, L. 28 avr. 1816, le paiement du timbre (10 cent.) dont elles sont frappées (*Ibid.*).

88. — Les débitants de poudres sont, comme les receveurs buralistes, comptables des registres de factures qui leur sont confiés et des timbres qu'ils ont délivrés (*Ibid.*).

89. — Les débits de poudre de chasse sont en principe annexés au débit de tabac ou à la recette buraliste de la résidence. Mais, dans les circonstances ordinaires, les armuriers et arquebusiers obtiennent facilement l'autorisation de joindre la vente des poudres à leur commerce.

90. — Le paiement des frais de transport des poudres des manufactures à l'entrepôt incombe, dans tous les cas, à l'entreposeur. Ainsi pour les poudres pyroxylées livrées par les soins des poudreries, les opérations de réception et de vente doivent figurer dans la comptabilité des entreposeurs (Circ. 243, 4 août 1882).

91. — Pour les livraisons par colis entiers, le prix des barils, caisses et sacs est payé par l'acheteur (débitant, particulier, exportateur ou industriel). Ce paiement a lieu au moment de la livraison. Le prix des emballages est remboursé lorsque ceux-ci sont rapportés en bon état (Circ. 22, 14 mai 1818).

92. — On a essayé de reprendre les boîtes de poudre de chasse susceptibles d'être réemployées. Cette expérience n'a pas donné de résultats satisfaisants et n'a pas été maintenue (Lettre comm., n. 151, 20 mai 1897 ; Lettre comm., n. 187, 10 oct. 1899).

Section V.

Détention des poudres à feu.

93. — Il est interdit de détenir ou d'avoir en sa possession sans autorisation : plus de 2 kilogr. de poudre des manufactures de l'Etat (L. 24 mai 1834, art. 2) ; une quantité quelconque de poudre de guerre (*Ibid.*) ; des armes, cartouches et munitions de guerre (*Ibid.*, art. 3) ; une quantité quelconque de poudre autre que celles provenant des poudreries de l'Etat (L. 13 avr. 1898, art. 23). — V. *infrà*, n. 130, 135, 136, 140.

94. — L'interdiction de détenir plus de 2 kilogr. de poudre de chasse s'étend à la poudre pyroxylée. Les directeurs des établissements de tir aux pigeons, qui ne sont pas commissionnés comme débitants de poudre et qui voudraient avoir un approvisionnement supérieur à 2 kilogr. auraient à se pourvoir de l'autorisation préfectorale (Circ. 360, 22 janv. 1883).

95. — La dynamite détenue par un particulier ne peut être conservée, en attendant son emploi, que pendant huit jours au plus à dater de sa réception, à moins d'autorisation spéciale (Décr. 28 oct. 1882, art. 5). — V. *infrà*, n. 148.

Section VI.

Circulation des poudres à feu.

96. — Les poudres ne peuvent être transportées qu'accompagnées de titres de mouvement réguliers. Ces titres sont les suivants : 1° dans le cas de transport pour le compte des manufactures de l'Etat, un passe-port de l'autorité compétente visé à la municipalité du lieu de départ et indiquant la destination (L. 13 fruct. an V, art. 30) ; 2° pour le compte des entrepôts de la régie ou entre ces entrepôts et les poudreries ou enfin pour l'exportation, un acquit-à-caution tenant lieu de lettre de voiture (Circ. 321, 19 juin 1845, et Ord. 19 juill. 1829, art. 4) ; 3° pour les débitants, les artificiers, les carriers, les mineurs et les simples consommateurs, une facture délivrée soit par l'entreposeur, soit par le débitant (excepté quand la quantité vendue ne dépasse pas 2 kilogr.). — Instr. gén., L. 24 mai 1834, art. 2, et Circ. 402, 31 août 1848. — V. *suprà*, n. 149.

97. — Dans l'intérieur de la France la circulation des poudres a lieu sous la surveillance des autorités locales. Les employés des contributions indirectes doivent en être prévenus à l'avance (Décr. 16 mars 1813, art. 8).

98. — Autant que possible les chargements sont escortés par la gendarmerie ; néanmoins l'escorte, obligatoire en vertu d'un règlement du ministre de la Guerre du 24 sept. 1812, ne l'est plus que pour les chargements de 500 kilogr. et au-dessus (Décis. du ministre de la Guerre citée par la circ. n. 16 du 15 avr. 1828).

99. — L'escorte est requise auprès du commandant de la force armée du lieu de départ. En cas d'insuffisance de la gendarmerie, ou s'il en résultait pour elle l'obligation de découcher, l'escorte serait fournie par la troupe, mais en cas d'empêchement absolu sous ce rapport, la gendarmerie devrait marcher (Décis. du ministre de la Guerre, 8 avr. 1859).

100. — L'arrêté du ministre de la Guerre, du 24 sept. 1812 détermine qu'en cas d'insuffisance de la gendarmerie qui doit former l'escorte du convoi, l'autorité municipale peut être requise de fournir une garde supplémentaire civile, laquelle est placée sous l'autorité du commandant du convoi. — Dans ce même sens, Circ. min. Just., 24 janv. 1857.

101. — La loi du 24 août 1790 a confié aux maires le soin de veiller, dans leurs communes, à la sûreté publique et notamment de prévenir les incendies par toutes les précautions convenables. D'après ce principe, la Cour de cassation a décidé plusieurs fois, et notamment par arrêt du 25 janv. 1811, qu'un arrêté de police municipale prescrivant un service de sûreté est obligatoire pour les habitants, et que les contraventions doivent être punies des peines de simple police prévues pour refus d'obtempérer à une réquisition légale (Circ. précitée, 24 janv. 1857).

102. — L'arrêté du 24 sept. 1822 et l'art. 9, Ord. 19 juill. 1819, contiennent des prescriptions très-détaillées sur le chargement et la conduite des voitures chargées de poudres, qui ne peuvent stationner que hors des villes, et dans des lieux clos. Le passage dans les communes, les interruptions accidentelles de transport et les changements d'escorte sont également réglés par l'arrêté et l'ordonnance. — V. aussi Circ. contrib. indir. 10 janv. 1834.

103. — Les voitures ne peuvent pas aller plus vite que le pas, on doit les faire marcher autant que possible sur la terre, les voitures en une seule file. Il ne doit y avoir aucun corps étranger sur les voitures, particulièrement des métaux ou des pierres ; personne ne doit y monter qu'en cas de dérangement du chargement ou de réparation à faire à un baril. Le commandant de l'escorte a le pouvoir de faire arrêter ou détourner les voitures étrangères qui s'approcheraient du convoi, d'empêcher les étrangers, et les fumeurs surtout, de se tenir à proximité, d'empêcher de faire du feu dans les environs, de faire fermer les ateliers ou boutiques d'ouvriers dont les travaux exigent du feu, de faire arroser les rues si elles sont sèches (Règl. min. Guerre, 24 sept. 1812, art. 4 à 9).

104. — En cas d'événements extraordinaires tels qu'inondations, glaces ou fermetures de canaux, empêchant les poudres de suivre leur destination, le commandant de l'escorte prévient de suite le commandant de place, ou, à son défaut, le maire, qui doit faire emmagasiner le chargement dans un lieu sec et sûr jusqu'à ce qu'il puisse repartir. A ce moment l'une ou l'autre de ces autorités requerra une nouvelle escorte. En attendant, les poudres seront placées sous la responsabilité du commandant de place ou du maire. On les fera garder jour et nuit par la force armée (*Ibid.*, art. 11, 12 et 13).

105. — L'escorte est également exigée pour les transports par eau. Les bateaux chargés de poudre seront toujours isolés soit dans la marche, soit lorsqu'ils sont amarrés. Ils ne devront jamais être amarrés à d'autres bateaux ni près des communes

ou habitations. Lorsque le bateau sera amarré, il restera, jour et nuit, au moins un gendarme à bord et un marinier (*Ibid.*, art. 14 à 21).

106. — Sur la proposition du ministre de la Guerre, le ministre des Finances avait décidé, le 19 juill. 1865, que les militaires et gendarmes qui prendront part à la surveillance des convois de poudres de commerce recevront, sur le budget de la Régie, une indemnité calculée à raison de 50 cent. par jour et par homme. A la suite d'une nouvelle entente, l'indemnité a été fixée à 1 fr. 25 pour les caporaux ou brigadiers et à 1 fr. pour les soldats pour chaque journée ou fraction de journée passée hors de la garnison et de 0 fr. 017 par kilomètre parcouru si, pour le retour, ces militaires ont à voyager sur les voies ferrées. Le gendarme chef d'escorte touche 1 fr. 25 pour tout trajet occasionnant une absence de 10 heures hors de sa résidence et, s'il y a lieu, l'indemnité de retour (Circ. 355, 9 déc. 1882; 523, 24 juill. 1888).

107. — L'Etat a passé un traité spécial avec les compagnies de chemin de fer pour le transport des tabacs et des poudres. La durée du transport est limitée, avec pénalités en cas de retard.

108. — Les compagnies remboursent la valeur des poudres perdues ou soustraites en cours de route au prix de vente aux consommateurs. Le remboursement de la valeur des poudres avariées se fait d'après un tarif réduit. Il est entendu que les poudres avariées dont les compagnies auraient remboursé la valeur peuvent leur être remises, à charge par elles de les renvoyer, sous le lien d'un acquit-à-caution, à une poudrerie où on leur en paiera la valeur d'après la teneur en salpêtre. Dans le cas contraire, elles seront détruites en présence du service et d'un préposé de la compagnie et il sera dressé procès-verbal de la destruction (Circ. 837, 29 avr. 1862; 216, 1er août 1877).

109. — Conformément aux art. 21 et 66, Ord. 15 nov. 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, il est interdit d'admettre les poudres de guerre, de chasse et de mine, ainsi que les dynamites et toutes matières pouvant donner lieu à des explosions ou à des incendies, dans les trains de voyageurs ou dans les trains mixtes (Règl., 30 mars 1877, 10 janv. 1879). — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1505 et s.

110. — Les transports de poudres à feu et de dynamites sont exclus du régime des colis postaux (Règl., 3 nov. 1880, art. 4).

111. — Au point de vue de la sécurité publique, les dispositions relatives au transport par la voie des chemins de fer des dynamites en toutes quantités et des autres poudres, explosifs, munitions et matières assimilées, à partir de 250 kilogr., et à la constitution des escortes tant au départ qu'à l'arrivée, sont comprises dans un règlement général (Décr. 12 nov. 1897).

CHAPITRE IV.

CONTRAVENTIONS ET POURSUITES.

Section I.

Contraventions et pénalités.

112. — L'importation de poudre étrangère est punie de la confiscation de la poudre et des moyens de transport (L. 13 fruct. an V, art. 21), et, en outre, des peines portées contre l'introduction de marchandises prohibées en général (Décr. 1er mars 1852), c'est-à-dire, des peines portées par les lois de douane des 6-22 août 1791 (tit. 5, art. 1), 4 germ. an II (tit. 2, art. 10), 28 avr. 1816 (art. 41 et s.), 27 mars 1817 (art. 15), 21 avr. 1818 (art. 34 et 37) et 2 juin 1875 (art. 5).

113. — On doit prononcer en premier lieu la confiscation des marchandises prohibées des bâtiments de mer, voitures, chevaux et équipages servant au transport (L. 22 août 1791, tit. 5, art. 1; Décr. 4 germ. an II, tit. 2, art. 10; L. 28 avr. 1816 sect. des douanes, art. 41), ainsi que des marchandises servant à masquer la fraude (L. 2 juin 1875, art. 4).

114. — Il a été jugé que l'introduction par mer de poudre de fabrication étrangère n'entraine pas la confiscation du navire. — Trib. Cherbourg, 4 mars 1834, sous Cass., 26 nov. 1834, Roblot, [S. 35.1.73, P. chr., D. 35.1.46] — Mais cette jurisprudence est contraire à la législation des douanes. La loi du 22 août 1791 n'admettait la confiscation que pour les navires de moins de cinquante tonneaux. A partir du décret du 4 germ. an II la saisie est prononcée pour tous les bâtiments, quelle qu'en soit l'importance. En matière de douane la saisie des moyens de transport est toujours opérée. Les mêmes règles sont évidemment applicables en matière de contributions indirectes lorsque les moyens de transport sont saisissables.

115. — En outre, les propriétaires des marchandises, maîtres de bâtiments, capitaines, matelots, voituriers, porteurs, entrepreneurs ou autres préposés à la conduite sont punis : 1° d'une amende prononcée solidairement de 500 fr. au moins, ou égale à la valeur de l'objet si cette valeur dépasse 500 fr., et d'un emprisonnement de trois jours à un mois si la fraude est commise par moins de trois individus; 2° de la même amende et d'un emprisonnement de trois mois à un an, si la fraude est commise par des individus à pied au nombre de trois à six inclusivement; 3° d'une amende de 1,000 fr. au moins ou égale à la valeur de la marchandise si cette valeur dépasse 1,000 fr., et d'un emprisonnement de six mois à trois ans si la fraude est commise par plus de deux hommes à cheval ou de six individus à pied (LL. 28 avr. 1816, section des douanes, art. 41, 42, 43, 44 et 51; 21 avr. 1818, art. 34; 2 juin 1875, art. 1, 2 et 5).

116. — En matière d'importation sans déclaration, le ministère public est tenu d'exercer d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs et généralement toutes les personnes intéressées à la contrebande. Ceux qui par l'effet de ces poursuites sont jugés avoir participé à la fraude comme ayant fait assurer les objets deviennent solidaires de l'amende et passibles de l'emprisonnement. Ils sont incapables d'être agents de change ou courtiers, électeurs ou élus au tribunal de commerce ou au conseil des prud'hommes (LL. 28 avr. 1816, section des douanes, art. 52 et 53; 21 avr. 1818, art. 37; 2 juin 1875, art. 1 et 5).

117. — Mais les maîtres de bâtiments, matelots, voituriers ou préposés quelconques ont leur recours contre les propriétaires des marchandises lorsqu'ils ont été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voitures, connaissements et chartes-parties, sans préjudice des dommages et intérêts (L. 22 août 1791, tit. 5, art. 1; L. 3 fruct. an V, art. 30).

118. — La législation douanière est applicable : lorsque le chargement frauduleux a passé au delà du premier bureau ou a pris un chemin différent; lorsqu'il est découvert sur un bâtiment à moins de deux lieues des côtes (L. 22 août 1791, tit. 5, art. 2); lorsqu'un versement est opéré dans tous endroits autres que ceux destinés au commerce (L. 21 avr. 1818, art. 34); lorsqu'un versement est opéré ou tenté dans l'enceinte des ports ou sur les côtes (L. 2 juin 1875, art. 1er).

119. — Le fait, par un capitaine de navire, de n'avoir pas déclaré au bureau de douane, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port maritime, les poudres existant à son bord et de ne pas les avoir déposées le jour suivant dans les magasins nationaux est puni d'une amende de 500 fr. (L. 13 fruct. an V, art. 31). — V. *suprà*, n. 56, et v° *Douane*, n. 1343.

120. — La même peine frappe les armateurs ou négociants exportateurs : 1° lorsqu'en cas d'exportation par mer ils n'effectuent pas le dépôt de leurs poudres pendant l'intervalle entre la délivrance de l'acquit-à-caution et le jour de la sortie du bâtiment; 2° lorsqu'ils n'effectuent pas le dépôt des poudres qui rentrent dans les ports français après une expédition maritime; 3° lorsqu'ils ont conservé dans leurs magasins à l'intérieur plus de 5 kilogr. des poudres qui leur ont été délivrées pour l'exportation. Il y a de plus confiscation (Ord. 19 juill. 1829, art. 7 et 11).

121. — D'après la loi du 13 fruct. an V, la fabrication illicite d'une quantité quelconque de poudre, est punie d'une amende de 3,000 fr.; la vente non autorisée, d'une amende de 500 fr.; la détention de plus de 5 kilogr. (aujourd'hui 2 kilogr.), d'une amende de 100 fr. L'art. 25, L. de finances du 25 juin 1841, porte que les dispositions des art. 222, 223, 224 et 225, L. 28 avr. 1816, sont applicables à la fabrication illicite, au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission. Par suite, la fabrication illicite de poudres et la vente, même faite à domicile, sont punies non plus des amendes de 3,000 et de 500 fr., mais d'une amende de 300 à 1,000 fr. La loi du 24 mai 1834 est venue ajouter aux peines fiscales antérieures une peine corporelle. L'art. 2 de cette loi est ainsi conçu : « Tout individu, qui sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre ou sera détenteur d'armes ou de munitions de guerre, ou de plus de 2 kilogr. de toute autre poudre, sera puni d'un

emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois ». Enfin la loi de finances du 13 avr. 1898, par son art. 23, dispose que les pénalités établies par les art. 2, L. 24 mai 1834, et 25, L. 25 juin 1841, sont applicables à tout individu qui, sans y avoir été légalement autorisé, aura fabriqué une quantité de poudre quelconque.

122. — La loi de 1834, en édictant une peine corporelle, n'a pas fait disparaître les pénalités pécuniaires édictées par la loi du 13 fruct. an V. Il a été jugé, en conséquence, que la fabrication ou détention illicite de poudre de guerre devait être punie tout à la fois de l'emprisonnement prononcé par l'art. 2 de cette loi et de l'amende de 3,000 fr. prévue par la loi du 13 fruct. an V et le décret du 23 pluv. an XIII (aujourd'hui l'amende de 300 à 1,000 fr.). — Cass., 18 avr. 1835, Contrib. ind., [S. 35.1.370, P. chr.]; — 10 mars 1839, Payan (chambres réunies); — 10 janv. 1840, Lefustec, [S. 40.1.173, P. 40.1.68]; — 8 nov. 1849, Chanal, [S. 50.1.366, P. 51.2.441, D. 50.5.361]

123. — La fabrication illicite de poudre est punie, en outre, de la confiscation des poudres, matières et ustensiles servant à leur fabrication (L. 13 fruct. an V, art. 27), quelle que soit d'ailleurs la quantité fabriquée (L. 13 avr. 1898, art. 23).

124. — Celui qui, sans y être autorisé, fabrique de la poudre pour son propre compte, est passible des mêmes peines que celui qui la fait fabriquer pour autrui; c'est-à-dire de l'amende, et non pas seulement de la peine d'emprisonnement portée contre les ouvriers simplement employés à cette fabrication illicite. — Cass., 29 juill. 1813, Fresia, [S. et P. chr.]

125. — On ne doit considérer comme ouvrier que celui qui travaille pour salaire et pour le compte d'autrui (L. 13 fruct. an V).

126. — La fabrication illicite de cartouches et munitions de guerre chargées reste punie d'une amende de 16 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux ans (L. 24 mai 1834, art. 3). La fabrication des munitions non chargées est placée sous l'empire de la loi du 14 août 1885. — V. *suprà*, v° *Armes de guerre*, n. 117 et s.

127. — La fabrication sans autorisation de dynamite ou d'explosifs à base de nitro-glycérine, les fausses déclarations faites pour se soustraire aux règlements fixant les conditions de transport et d'emmagasinement de ces produits sont punies d'une amende de 100 à 10,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an (L. 8 mars 1875, art. 3, 6 et 8). — V. *infrà*, n. 336 et s.

128. — Aux termes de la loi des 27 févr.-2 mars 1858, art. 3 : « Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué : 1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement; 2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés. La même peine est applicable sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes et délits.

129. — Cette disposition de loi, qui avait été provoquée par l'attentat d'Orsini, a été abrogée par le décret du 24 oct. 1870. Mais la loi du 19 juin 1871, abrogative de ce décret, a reproduit à peu près la disposition de la loi de 1858, en son art. 3 ainsi conçu : « Tout individu fabricant ou détenteur, sans autorisation, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement ou de poudre fulminante quelle qu'en soit la composition, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3,000 fr. Les dispositions de l'art. 463, C. pén., sont et demeurent applicables aux délits prévus par la présente loi. » Les lois des 27 févr.-2 mars 1858 et des 19-21 juin 1871 sont d'ordre exclusivement politique. L'art. 2 de celle de 1871 indique qu'elle avait un caractère provisoire.

130. — La détention non autorisée de poudre (de l'Etat autre que la poudre de guerre en quantité de plus de 2 kilogr. est punie de la confiscation de la poudre, d'une amende de 100 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux ans (L. 13 fruct. an V, art. 28; 24 mai 1834, art. 2).

131. — Ainsi le fait d'avoir en sa possession, sans autorisation, plus de 2 kilogr. de poudre, est punissable non seulement de l'emprisonnement prononcé par l'art. 2, L. 24 mai 1834, mais aussi de l'amende et de la confiscation prononcées par les art. 24 et 28, tit. 2 de celle du 13 fruct. an V. — Cass., 16 mars 1839, Raban, [S. 39.1.773, P. 39.2.419] — Et cela, bien que la loi citée n'ait considéré comme illicite que la détention de quantités supérieures à 5 kilogr. — Même arrêt. — Duvergier (*Coll. des lois*, t. 34, p. 125, 1re col.) pense, au contraire, que l'amende prononcée par l'art. 28, L. 13 fruct. an V, n'est applicable qu'à celui qui détient illicitement plus de 5 kilogr. de poudre.

132. — Jugé, dans le même sens, que la détention illicite de plus de 2 kilogr. de poudre, punie de l'emprisonnement par l'art. 2, L. 24 mai 1834, entraine en outre l'application de l'amende édictée par l'art. 28, L. 12 fruct. an V. — Cass., 9 mars 1854, Maure, [S. 54.1.285, P. 54.2.325, D. 54.5.575]

133. — Cependant l'individu déclaré coupable à la fois de détention non autorisée de plus de 2 kilog. de poudre, délit puni d'une amende de 100 fr. par la loi du 13 fruct. an V, et de fabrication de cartouches et autres munitions de guerre, délit puni d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr. par la loi du 24 mai 1834, ne doit être frappé que de la peine la plus forte, pourvu toutefois que l'amende infligée soit supérieure à 100 fr. — Cass., 16 mars 1839, précité,

134. — Est justifié l'acquittement fondé sur ce que le procès-verbal ne précise pas la quantité minimum de poudre nécessaire pour constituer le délit, alors que le juge de fait n'a pu l'établir, aucun mode de preuve, aucune mesure d'instruction n'étant d'ailleurs sollicités de lui ni aucunes conclusions posées. — Cass., 24 mai 1889, [cité par Trescazes, 1er suppl., p. 162]

135. — La détention non autorisée de poudres autres que celles provenant des poudreries de l'Etat, que la quantité soit égale ou inférieure à 2 kilogr., est punie d'une amende de 300 à 1,000 fr. (L. 13 avr. 1898, art. 23).

136. — La détention non autorisée d'une quantité, quelque minime qu'elle soit, de poudre de guerre, est punie, outre la confiscation, d'une amende de 3,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (Décr. 23 pluv. an XIII, art. 4; L. 24 mai 1834, art. 2).

137. — Toutefois il a été jugé que le fait d'avoir conservé dans un coin de son habitation une certaine quantité de poudre avariée, hors de service, contenue dans des boites pourries et oubliées dans une cabane à lapins, ne peut constituer le délit prévu par les art. 2 et 3, L. 24 mai 1834, sur la détention d'armes et de munitions de guerre. Il y a lieu cependant, d'ordonner la remise de cette poudre à l'autorité militaire. — Paris, 4 déc. 1835, Bourset, [P. chr.]

138. — L'immunité accordée par l'art. 4, Décr. 23 pluv. an XIII, au détenteur de poudre de guerre, qui prouve avoir acheté « d'un marchand domicilié et patenté, ou qui a mis le vendeur sous la main de la justice » ne s'applique qu'à l'action de la Régie; elle n'a pas pour effet de faire échapper le détenteur, dans les cas qu'elle prévoit, à l'action du ministère public et à l'emprisonnement porté par l'art. 2, L. 24 mai 1834. — Nimes, 24 mars 1881, Fragolas, [S. 83.2.211, P. 83.1.1095] — V. en ce sens, Dutruc, *Journ. min. publ.*, 1881, p. 45, n. 2467.

139. — Le simple fait de détention de poudres de guerre, en quelque quantité que ce soit, assimilé par l'art. 4, Décr. 23 pluv. an XIII, au fait de fabrication illicite, lorsque le détenteur ne peut justifier tenir cette poudre d'un marchand patenté, est punissable de l'amende de 3,000 fr. portée par cet article et par l'art. 27, L. 13 fruct. an V, quelle que soit l'origine de la poudre; alors même, par exemple, qu'elle serait d'origine étrangère : le détenteur ne serait pas fondé à soutenir que le décret, en assimilant le fait de détention au fait de fabrication illicite, n'a voulu punir que la détention de poudres de fabrique française. — Cass., 1er sept. 1831, Gillier, [S. 31.1.353, P. 32.1.23]; — 7 juin 1833, Leboulanger, [S. 33.1.512, P. chr.]

140. — La détention non autorisée d'armes, de cartouches ou munitions de guerre est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 1,000 fr. (L. 24 mai 1834, art. 3). — V. *suprà*, v° *Armes de guerre*, n. 86 et s.

141. — La détention non autorisée de cartouches ou munitions de guerre, punie par l'art. 3, L. 24 mai 1834, et la détention non autorisée de poudres de guerre, qui continue à être punie d'après la loi du 13 fruct. an V et le décret du 23 pluv. an XIII, forment deux délits distincts. Si l'un et l'autre sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, chacun d'eux est passible d'une amende différente. Ainsi, le prévenu qui s'est trouvé tout à la fois détenteur de poudres de guerre et de cartouches ou munitions de guerre, doit, indépendamment de la peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans applicable aux deux délits, être puni de l'amende de 3,000 fr., pour détention

de poudres de guerre. Les juges ne peuvent se borner à prononcer l'amende de 16 à 1,000 fr. portée par la loi du 24 mai 1834 pour détention de cartouches, munitions de guerre, etc.; ils doivent seulement, par application de l'art. 365, C. instr. crim., confondre cette amende dans l'amende plus forte de 3,000 fr. — Cass., 25 sept. 1835, Richer, [S. 35.1.777, P. 35.637]

142. — De même, lorsque le même individu est à la fois déclaré coupable de détention non autorisée de plus de 2 kilogr. de poudre et de fabrication de cartouches ou autres munitions de guerre, délits qui entraînent, le premier, une amende de 100 fr. (L. 13 fruct. an V, art. 24 et 28), le second, une amende de 16 à 1,000 fr. (L. 24 mai 1834, art. 3), la plus forte doit seule être prononcée, pourvu toutefois que la condamnation soit supérieure à 100 fr. — Cass., 16 mars 1839, Raban, [S. 39.1.773, P. 39.2.419]

143. — La détention non autorisée de cartouches confectionnées avec de la poudre de guerre, punie par l'art. 3, L. 24 mai 1834, n'est point passible, en outre, de l'amende de 3,000 fr., prononcée par la loi du 13 fruct. an V et l'arrêté du 23 pluv. an XIII : il n'en est pas comme de la détention non autorisée de poudre de guerre, punie par l'art. 2, même L. 24 mai 1834. — Nancy, 14 nov. 1834, Georges, [S. 38.2.512, P. 38.2.637] — V. Cass., 15 juin 1839 (Même affaire), [cité par Tresrazes, *Tableaux synoptiques*, t. 2, p. 385]

144. — La Cour de cassation reproduit les considérants de l'arrêt du 25 sept. 1835, précité, et fait ressortir en outre que la loi de 1834 a entendu frapper d'une répression plus sévère ceux qui se livreraient à la fabrication ou au commerce de la poudre à tirer dont le monopole est réservé à une administration publique.

145. — La confiscation des armes et munitions de guerre possédées sans autorisation doit être prononcée contre le détenteur seul et sans avoir égard à l'intervention des tiers qui invoqueraient leur droit de propriété, sans justifier d'ailleurs d'une autorisation légale. — Cass., 26 mars 1835, Dangui, [S. 35.1.630, P. chr.]

146. — De ce que les faits réprimés par la loi du 24 mai 1834 sont des délits, il faut conclure que les juges ont le droit d'apprécier la question intentionnelle. C'est donc sous cette réserve que l'on doit accepter la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1835, Cazala, [S. 35.1.630, P. chr.], suivant lequel les dispositions des art. 3 et 4 de ladite loi étant des mesures de police et de sûreté, leur application ne peut être écartée sous le prétexte de la bonne foi du fabricant, détenteur ou distributeur. — V. *suprà*, v° *Armes de guerre*, n. 104 et 105.

147. — Jugé que le prévenu n'est passible d'aucune peine s'il est établi que ce n'était pas sciemment et volontairement qu'il se trouvait avoir dans son habitation une quantité de poudre, même considérable (184 kilogr.). — Cass., 21 avr. 1848, Saugnet, [S. 49.1.302, P. 49.2.217, D. 48.5.11]

148. — Le fait, par un particulier, d'avoir sans autorisation spéciale conservé de la dynamite pendant plus de huit jours à dater de sa réception est puni des peines portées par l'art. 8, L. 8 mars 1875 (emprisonnement de un mois à un an et amende de 100 à 10,000 fr.). — Décr. 28 oct. 1882, art. 12. — V. *suprà*, n. 95, et *infrà*, n. 317 et s.

149. — Quiconque, sans pouvoir justifier des expéditions et autres titres voulus par les lois et règlements, est convaincu d'avoir transporté plus de 2 kilogr. de poudre, est puni d'une amende de 300 à 1,000 fr., d'un emprisonnement de un mois à deux ans, et, en outre, de la confiscation des chevaux, voitures servant au transport de la poudre, et de la poudre elle-même. Toutefois, dans le rayon de 8 kilom. des frontières, la circulation des poudres reste soumise aux règles établies par les lois de douanes (LL. 13 fruct. an V, art. 30; 24 mai 1834, art. 2; 25 juin 1841, art. 25). — V. *suprà*, n. 96 et s.

150. — Jugé que le voiturier qui transporte une quantité de poudre supérieure à 5 kilogr. (aujourd'hui 2 kilogr.) est passible des peines édictées par l'art. 30, L. 13 fruct. an V, lorsqu'il résulte de ses propres déclarations qu'il avait connaissance de la nature du chargement. Il doit être condamné non seulement à l'amende et à la confiscation des poudres, mais encore à la confiscation des chevaux et voitures ayant servi au transport. — Cass., 23 juill. 1898, [*Bulletin des contributions indirectes*]

151. — Au cas du transport de poudre sans l'acquit-à-caution exigé par l'art. 30, L. 13 fruct. an V, pour qu'une condamnation au profit de l'administration des contributions indirectes puisse intervenir devant le tribunal correctionnel contre l'expéditeur et le voiturier, il faut qu'il y ait eu un concert frauduleux entre eux. Mais au cas de relaxe quant à l'amende, cet objet étant prohibé peut être valablement saisi en vertu de l'art. 34, L. 1er germ. an XIII. — Orléans, 22 févr. 1898, Besnard, [J. *La Loi*, 9 mars 1898]

152. — Le colportage non autorisé de poudres est puni d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr., d'un emprisonnement de un mois à deux ans, enfin de la confiscation des poudres et des moyens de transport (LL. 13 fruct. an V, art. 28 ; 24 mai 1834, art. 2; 25 juin 1841, art. 25).

153. — Les colporteurs doivent en outre être arrêtés s'ils ne présentent une caution solvable (art. 222 et s., L. 28 avr. 1816, rendus applicables par l'art. 25, L. 25 juin 1841).

154. — La vente de poudre sans autorisation est punie de la confiscation de la poudre, des ustensiles servant à la vente, d'une amende de 300 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux ans (LL. 13 fruct. an V, art. 28 ; 24 mai 1834, art. 2; 25 juin 1841, art. 25; 13 avr. 1898, art. 23). — V. *suprà*, n. 62 et s.

155. — La circonstance qu'il ne se trouve dans la commune aucun agent légalement commissionné, n'autorise pas un citoyen à vendre des poudres dans cette commune. — Cass., 25 frim. an XI, Ulmann, [S. et P. chr.]; — 10 niv. an XI, Bender, [S. et P. chr.] — V. dans ce sens, Pardessus, *Dr. comm.*, n. 99.

156. — La vente ou distribution de cartouches ou munitions de guerre chargées est punie de la même peine que la fabrication ou la détention des mêmes objets (L. 24 mai 1834, art. 3). — V. *suprà*, n. 126. — En ce qui concerne les munitions non chargées, V. L. 14 août 1885, et *suprà*, v° *Armes de guerre*, n. 117.

157. — La vente ou la détention de poudre de contrebande par un débitant commissionné est punie du retrait de la commission, de la confiscation des poudres prohibées et, en outre, d'une amende de 1,000 fr. (L. 13 fruct. an V, art. 36).

158. — La vente par un débitant à un prix supérieur au prix indiqué par la loi est punie du retrait de la commission et d'une amende de 100 fr. (L. 13 fruct. an V, art. 35). — V. *suprà*, n. 79.

159. — Les gardes des arsenaux, les militaires employés et ouvriers des poudreries qui ont vendu, échangé ou donné les poudres qui leur avaient été confiées, sont punis de la destitution et, en outre, les gardes-magasins militaires d'un emprisonnement de trois mois, les employés et ouvriers des poudreries d'un emprisonnement d'un an (L. 13 fruct. an V, art. 29).

160. — L'art. 11, L. 24 mai 1834, permet l'application des circonstances atténuantes. Des controverses se sont élevées sur la question de savoir si cette application peut s'étendre aux peines fiscales prévues par la loi du 13 fruct. an V et le décret du 23 pluv. an XIII. La question avait été résolue par la négative. — Cass. (ch. réun.), 10 janv. 1840, Lefustec, [S.40.1.173, P. 40.1.68]

161. — Cette question ne peut plus être discutée, la loi de finances du 29 mars 1897, par son art. 19, autorisant d'une façon générale l'admission des circonstances atténuantes en matière de contributions et même en ce qui concerne la confiscation dont le prévenu peut être libéré en totalité ou en partie, sauf pour les objets prohibés (poudres). Cette disposition cesse d'être applicable dans le cas de récidive dans le délai de trois années.

162. — De plus, en cas de récidive, les peines résultant de la loi du 24 mai 1834 ou des lois antérieures dont elle a maintenu les dispositions peuvent être portées jusqu'au double (art. 4 de cette loi).

163. — La contrainte par corps est indépendante des peines prononcées contre les condamnés (L. 17 avr. 1832, art. 37). Sa durée doit être déterminée d'après le total des condamnations pécuniaires y compris les frais liquidés par le jugement (L. 19 déc. 1871). — V. *suprà*, v° *Contrainte par corps*, n. 95 et s.

164. — La peine de la confiscation ne peut être prononcée, quand le procès-verbal qui constate la contravention est nul. — Cass., 22 therm. an XIII, N..., [S. et P. chr.]

165. — Mais lorsque la contravention résultant de l'introduction en France de poudres étrangères se trouve prescrite, la confiscation des poudres saisies n'en doit pas moins être prononcée. — Cass., 9 juin 1837, Chevalier, [S. 38.1.174, P. 38.1.15]

166. — Les amendes en matière de poudres à feu ont le caractère non de peines proprement dites, mais de réparations et de restitutions civiles; dès lors, la responsabilité établie par

l'art. 1384, C. civ., s'applique à ces amendes comme aux frais exposés par la Régie pour la poursuite des droits à elle confiés par la loi. — V. *suprà*, v° *Amende*, n. 123.

167. — Il en résulte également que la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution des peines est inapplicable aux délits dont il s'agit. — V. *suprà*, v° *Circonstances aggravantes et atténuantes*, n. 135 et s.

Section II.

Poursuites et transactions.

168. — L'ordonnance du 25 mars 1818 a confié à l'Administration des contributions indirectes le soin de rechercher et de saisir les poudres étrangères ou fabriquées hors des poudreries de l'Etat. En conséquence, les employés des contributions indirectes sont appelés à exercer les visites et recherches à l'effet de constater les fraudes.

169. — Toutes les formalités relatives à la rédaction de ces procès-verbaux et aux suites à y donner doivent être conformes à celles qui sont établies par le décret du 1er germ. an XIII pour l'Administration des contributions indirectes (Décr. 16 mars 1813, art. 3). — V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 566 et s.

170. — Les employés des douanes et des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres et généralement tous les agents publics assermentés admis à verbaliser par l'art. 223, L. 28 avr. 1816, et l'art. 25, L. 25 juin 1841, ne sont pas astreints à donner à leurs procès-verbaux une forme particulière. Ils peuvent les rédiger dans la forme propre à leur service, à moins toutefois qu'il ne se trouve parmi les saisissants un ou plusieurs employés des contributions indirectes (Instr. n. 45, 30 août 1813, § 18).

171. — Les simples particuliers qui auraient découvert une contravention aux lois sur les poudres sont autorisés à en faire la déclaration à la mairie qui fera procéder à la visite des lieux dans la forme établie par le décret du 10 sept. 1808 (modifiant l'art. 26, L. 13 fruct. an V), c'est-à-dire en plein jour, par le maire ou son adjoint, assisté d'un commissaire de police ou de la gendarmerie (*Ibid.*).

172. — Les employés de la Régie sont autorisés à entrer en tout temps dans les ateliers, fabriques et magasins des fabricants, marchands et débitants qui aux termes des lois sont tenus de justifier de l'emploi des poudres et salpêtres qu'ils ont en leur possession. Ils peuvent aussi, conformément à l'art. 83, L. 5 vent. an XII (remplacé par l'art. 237, L. 28 avr. 1816), faire des visites chez les particuliers soupçonnés de fraude en se faisant accompagner par un officier de police (Décr. 16 mars 1813, art. 2). Le premier § s'applique notamment aux artificiers, aux fabricants de mèches de sûreté pour mineurs, aux sociétés de tir, aux inventeurs, aux fabricants et essayeurs d'armes à feu.

173. — Les visites chez les particuliers ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins. La réquisition adressée au juge de paix, au maire, à l'adjoint ou au commissaire de police doit être transcrite en tête du procès-verbal (L. 28 avr. 1816, art. 237).

174. — Les visites à l'effet de constater les contraventions en matière de poudres et de salpêtres, ne pouvaient être faites que par deux officiers municipaux, à peine de nullité du procès-verbal (L. 13 fruct. an V, art. 26). — Cass., 22 therm. an XIII, N..., [S. et P. chr.] — Le décret du 10 sept. 1808 n'exige plus que la présence d'un seul officier municipal.

175. — Les dispositions de la loi du 13 fruct. an V, qui attribuent exclusivement au maire ou à son adjoint, assisté d'un commissaire de police, le droit de procéder à la recherche et à la saisie des poudres prohibées, ne peuvent recevoir leur application au cas où le ministère public agit comme en matière de flagrant délit. — Cass., 17 mars 1837, Daugé, [S. 37.1.901, P. 37.2.42]

176. — Les instances relatives aux fraudes et contraventions sont portées devant les tribunaux de police correctionnelle (Décr. 16 mars 1813, art. 4; LL. 28 avr. 1816, sect. des douanes, tit. 5, art. 41; 21 avr. 1818, art. 37).

177. — Dans les vingt-quatre heures de la saisie, les poudres doivent être déposées à l'entrepôt de la Régie (Ord. 17 nov. 1819, art. 3).

178. — Les lois des 28 avr. 1816 (art. 224) et 25 juin 1841 (art. 25) prescrivent que le prévenu arrêté soit, dans les cas où la contravention dont il s'est rendu coupable entraîne la peine de l'emprisonnement, remis au plus tôt entre les mains de la force armée. De plus, même dans le cas où l'emprisonnement n'est pas encouru, l'arrestation doit être maintenue si le contrevenant ne peut fournir caution ou consigner l'amende encourue. Au contraire, s'il offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et de payer l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de l'amende, il doit être mis en liberté s'il n'existe aucune charge contre lui.

179. — Les pénalités édictées par la loi du 24 mai 1834 ayant été établies dans un intérêt d'ordre et de sûreté ne peuvent être requises que par le ministère public; le service des contributions indirectes peut seulement demander les condamnations pécuniaires. En effet, les fraudes et contraventions en matière de poudres à feu constituent à la fois un délit (L. 24 mai 1834) et une infraction à la législation fiscale (L. 13 fruct. an V; Décr. 23 pluv. an XIII, etc.). — Circ. du ministre de la Justice du 9 oct. 1835; Circ. des C. I., n. 118 du 7 déc. 1835, et n. 41 du 29 mai 1852.

180. — Jugé, en ce sens, que le droit de poursuivre les contraventions résultant de la fabrication, de la détention ou distribution des poudres et salpêtres, appartient concurremment à l'Administration des contributions indirectes et au ministère public; mais celui-ci seul peut requérir la peine de l'emprisonnement. — Paris, 23 mai 1874, Cont. ind., [S. 74.2.276, P. 74.1157] — V. Olibo, *Code des contrib. indirectes*, t. 2, p. 790. — En conséquence, l'Administration des contributions indirectes est recevable à poursuivre, à ce point de vue, une personne antérieurement poursuivie par le ministère public, et en faveur de laquelle est intervenue une ordonnance de non-lieu. — Même arrêt.

181. — Jugé, également, que la fabrication ou détention illicite de poudre de guerre ne constitue pas seulement une contravention fiscale, mais bien un délit contre l'ordre et la sûreté publique qui doit être recherché et poursuivi par le ministère public comme tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels. — Cass., 1er sept. 1831, Gellier-Royer, [S. 31.1.353, P. chr.]

182. — Cette dualité d'attributions dans les poursuites en matière de poudres a donné lieu à différentes controverses. Pour éviter tout conflit, l'Administration des contributions indirectes a prescrit aux directeurs de communiquer au ministère public les procès-verbaux en matière de poudres et de donner avis de ces procès-verbaux aux préfets (Circ. 41, 29 mai 1852).

183. — Si le ministère public poursuit le délit, le directeur doit intervenir pour requérir l'application des peines fiscales. Si le parquet ne croit pas devoir poursuivre, le procès-verbal est renvoyé au directeur pour la suite à donner dans l'intérêt fiscal (*Ibid.*).

184. — En droit, la Régie des contributions indirectes peut poursuivre directement la répression de la contravention fiscale sans attendre que le ministère public mette en jeu l'action publique. — Riom, 10 déc. 1873, [*Mémorial du contentieux des contr. ind.*]

185. — Toutefois si, lors de la poursuite du ministère public, l'Administration n'est pas intervenue, elle ne peut après le jugement, passé en force de chose jugée, qui prononce simplement contre le condamné la peine d'emprisonnement, intenter contre lui une nouvelle action pour obtenir l'adjudication de peines pécuniaires. Ici s'applique la règle *Non bis in idem*. — Cass., 17 mars 1837, précité.

186. — Si l'Administration intervenue comme partie civile a fait appel d'un jugement qui condamne un individu reconnu coupable de détention de poudre, à l'emprisonnement et à une amende de 150 fr., le tribunal d'appel ne peut se dispenser de condamner le prévenu aux peines portées par la loi du 13 fruct. an V. — Cass., 25 juin 1838, [*Mémorial du contentieux des contr. ind.*]

187. — Les saisies de poudre qui ont lieu dans le rayon des frontières sont poursuivies à la requête des douanes (L. 13 fruct. an V, art. 30; Circ. 2 nov. 1812; Décis. adm. douanes, 10 janv. 1840). Dans ce cas les employés des douanes se bornent à poursuivre les condamnations civiles prononcées par l'art. 21, L. 13 fruct. an V, pour l'importation et par les lois générales, lorsqu'il s'agit d'exportation ou de circulation dans le rayon (Décis. adm. douanes, 30 janv. 1839). Le surplus regarde le ministère public.

188. — Les contraventions en matière de poudres sont, en ce qui concerne l'amende, susceptibles de transaction, comme tous les délits réprimés par une amende ayant le caractère de réparation civile (V. *suprà*, vis *Chasse*, *Contributions indi-*

rectes, *Délit forestier*, *Douanes*, *Pêche fluviale*). D'après l'art. 16, Décr. 16 mars 1813, art. 16, ces transactions avaient lieu dans les mêmes formes et d'après les mêmes règles que les autres transactions en matière de contributions indirectes. Cependant, lorsque les contraventions pouvaient se rattacher à des faits politiques, la transaction n'était possible qu'autant que le préfet consulté avait donné son assentiment (Instr. contr. ind., 1835).

189. — Le décret du 25 mars 1852, art. 3, et la loi du 21 juin 1865 ont transféré aux préfets statuant en conseil de préfecture le pouvoir de transiger sur les contraventions en matière de poudres à feu lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de 1,000 fr. Le préfet statue sur la proposition ou l'avis des chefs de service (Décr. 25 mars 1852, art. 3), et sauf recours au Conseil d'Etat (L. 21 juin 1865, art. 11).

190. — Le décret du 25 mars 1852 ne change rien aux règles établies quant aux poursuites à exercer contre les délinquants (Circ. 41, 29 mai 1852).

191. — La juridiction du conseil de préfecture relativement aux peines fiscales exclut l'intervention des ministres des Finances et de la Justice, sauf le cas où il y aurait lieu d'user du droit d'annulation ou de réformation prévu par l'art. 6 du décret (*Ibid.*).

192. — Il peut y avoir transaction après jugement dans les affaires suivies à la fois par le ministère public et l'Administration (mais seulement en ce qui concerne les peines fiscales), avant ou après jugement, ou même avant introduction d'instance, dans les affaires suivies seulement par la Régie (*Ibid.*).

193. — La mise en liberté, avant le terme assigné, d'un débiteur des condamnations qui subit la contrainte par corps constitue de fait une transaction et doit être soumise au conseil de préfecture (*Ibid.*).

194. — La transaction ne peut s'appliquer qu'aux condamnations pécuniaires prononcées au bénéfice de l'État. L'action du ministère public ne peut, lorsqu'elle a lieu de s'exercer (V. *suprà*, n. 179 et s.), être entravée ni paralysée par une transaction avec l'Administration des contributions indirectes. — Angers, 3 juin 1833, de Beaumont, [S. 33.1.512, P. chr.]

Section III.

Primes d'arrestation. Répartition de la valeur des poudres saisies et du produit des amendes.

195. — Les employés des contributions indirectes, des douanes, de l'octroi, les gendarmes, les agents publics ou de police ayant droit de verbaliser et même toutes personnes qui arrêtent ou contribuent à faire arrêter un prévenu de fabrication illicite ou de détournement de poudre de l'Etat reçoivent, quel que soit, du reste, le nombre des saisissants, une prime de 15 fr. par chaque personne arrêtée (Ord. 17 nov. 1819). Nous ne croyons pas que le chiffre de la prime ait été modifié par l'art. 11, L. 26 déc. 1890, complété par l'art. 84, L. 13 avr. 1898, bien que ces textes fixent à 1 fr. 25 par condamnation recouvrée la prime à payer aux agents verbalisateurs *en toute matière donnant lieu à gratification* (autres que celles énumérées par le même article).

196. — Néanmoins, alors qu'il s'agit d'un simple colportage, et que la quantité de poudre saisie est inférieure à 50 décagrammes, la prime n'est acquise qu'autant qu'il est établi que dans un court espace de temps il y a eu tentative réitérée de colportage ou d'introduction par le contrevenant saisi (Circ. des C. I., 12 janv. 1843).

197. — Aux termes des décrets des 24 août 1812 (art. 2 et 16 mars 1813 (art. 5), le prix des poudres saisies, ainsi que le produit des amendes, revient à ceux qui ont opéré la saisie. Ne peuvent être réputés saisissants et, par conséquent, être admis au partage du prix et des amendes, les agents de la force publique requis de prêter main-forte aux saisissants. Le prix des poudres saisies est fixé à 3 fr. le kilog. quelle qu'en soit la qualité (Ord. 17 nov. 1819, art. 3).

198. — Jamais, en aucun cas, les frais de saisie ne peuvent être prélevés que sur le produit de l'amende et des objets confisqués, autres que la poudre, dont le prix revient au saisissant. L'excédent reste toujours à la charge de l'Administration (Ord. 17 nov. 1819, art. 5).

199. — Si les saisissants n'appartiennent pas à l'Administration financière, le produit net des amendes et confiscations leur est immédiatement remis; s'ils font, au contraire, partie de l'Administration financière, un quart est prélevé pour être mis au fonds commun des retraites (Déc. min. 26 mars 1829).

CHAPITRE V.

RÉGIMES DE FAVEUR ET RÉGIMES SPÉCIAUX.

200. — La nécessité d'encourager le commerce et l'industrie nationale et d'autres considérations diverses ont amené des dérogations à la rigueur du monopole. Nous allons étudier successivement les différents régimes de faveur qui consistent soit dans la concession d'autorisations exceptionnelles, soit dans la réduction des prix de vente. Dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit d'emplois absolument nouveaux, il est d'usage de fixer par mesure administrative un prix provisoire jusqu'à ce que la matière comporte une fixation par voie de décret. L'intéressé prend alors l'engagement de verser le supplément de prix qui pourrait lui être ultérieurement réclamé.

Section I.

Exportation des poudres à feu.

201. — Les facilités accordées à l'exportation ont pour but d'ouvrir des débouchés à notre travail et à notre commerce.

202. — Il est de principe, presque partout, d'exempter d'impôt toutes les marchandises destinées à la consommation extérieure. Les poudres vendues à cette destination sont livrées à des prix très réduits. — V. *infra*, n. 428.

203. — C'est l'ordonnance du 19 juill. 1829 qui a permis l'exportation des poudres. En général l'exportation ne pouvait avoir lieu que dans les ports, ou exceptionnellement par la voie de terre par des bureaux spécialement destinés à cet effet. La loi du 14-17 oct. 1879 et le décret du 21 mai 1886, art. 7, ont permis l'exportation par tous les bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

204. — La poudre de guerre ne pouvait tout d'abord être vendue que pour l'armement des navires. Une décision ministérielle du 7 sept. 1866 en autorise la vente à prix réduit pour l'exportation soit en nature, soit à l'état de cartouches. Les types de poudre de guerre dont l'exportation est autorisée sont les suivants : I. Anciens types : poudres de guerre dites à canon et à mousquet. — II. Nouveaux types : poudres à canon : 1° Noires, C_1, C_2, SP_1, SP_2, A 26/34, A 30/40 B prismatiques; 2° brunes prismatiques, PB_1, PB_2, PB_3, poudre à fusil F_1, F_2, F. — III. Poudres BN ou BM à canon et à fusil. — IV. Coton-poudre de guerre en charge comprimée ou en pâte (Décr. 12 déc. 1901, art. 2).

205. — L'exportation des poudres de guerre peut être suspendue par un arrêté du ministre de la Guerre (Décr. 21 mai 1886, art. 1).

206. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la Guerre, et sur l'avis conforme du ministre du Commerce et du ministre des Finances, peuvent interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce. Des exceptions à la prohibition de sortie peuvent être accordées, en raison des destinations, par le ministre de la Guerre. Dans ce dernier cas l'arrivée des marchandises à destination est garantie par des acquits-à-caution délivrés conformément aux prescriptions de l'art. 4, tit. 3, Décr.-L. 6-22 août 1791, et qui sont déchargés par les agents consulaires de France (L. 13 avr. 1895, art. 2).

207. — Ces mesures sont prises en vue d'empêcher l'envoi d'armes, de munitions ou de poudre aux pays avec lesquels la France serait en guerre, ou, en cas de guerre entre deux puissances étrangères, aux belligérants lorsqu'on est convenu d'observer la neutralité (Décr. 21 avr. 1895, pour Madagascar; 9 janv. 1896, pour Cuba; 26 juill. 1900, pour la Chine).

208. — Les prix de vente pour l'exportation sont fixés chaque année par décret (L. 29 mars 1897, art. 13). Le dernier, actuellement en vigueur, est du 12 déc. 1901.

209. — Après entente entre les départements de la Guerre et des Finances il a été décidé qu'une marque distinctive doit être apposée sur les emballages de poudres destinées à l'expor-

tation ainsi que sur les boîtes de poudre de chasse à cette destination (Lettre comm., n. 29, 28 mars 1892).

210. — L'Administration des contributions indirectes est naturellement chargée de la fourniture aux armateurs et exportateurs (Ord. 19 juill. 1829, art. 1; Décr. 21 mai 1886, art. 1).

211. — Les demandes de poudres des armateurs et négociants doivent être appuyées de leur déclaration énonçant, s'il s'agit de l'armement d'un navire, le nombre des bouches à feu et autres armes du bâtiment, et lorsqu'il s'agit d'opérations commerciales, les contrées pour lesquelles les poudres sont destinées. Pour les exportations maritimes, la déclaration est soumise au visa du commissaire de la marine au lieu de l'armement ou de l'embarquement; en cas d'exportation par voie de terre, au visa du préfet du département où réside le négociant pour le compte duquel se fait l'exportation (Décr. 21 mai 1886, art. 2).

212. — Toute commande de poudre supérieure à 20,000 kilogr. comporte, à titre de garantie, le dépôt préalable entre les mains de l'entreposeur d'une somme égale au quart du prix de la poudre commandée (*Ibid.*, art. 9).

213. — Les poudres sont délivrées par les entrepôts les plus voisins des ports ou des bureaux de douane par lesquels les exportations doivent s'opérer (*Ibid.*, art. 3).

214. — Toutefois, pour les expéditions considérables qui se font par wagons complets, la livraison peut se faire, sans transbordement ni camionnage, dans la gare de la localité où est situé l'entrepôt, ou sur le quai d'embarquement (*Ibid.*).

215. — Les délivrances de poudres sont certifiées par des acquits-à-caution qui, pour les exportations par voie de terre, fixent le délai et la route à suivre pour sortir du territoire (*Ibid.*, art. 4 et 7).

216. — Lors de l'embarquement ou de la sortie, les préposés des douanes, après s'être assurés que la totalité des poudres énoncées à l'acquit sont exportées, en délivrent certificat sur l'acquit même; lequel titre est ensuite, pour justification de la sortie, remis par les armateurs et négociants aux préposés des contributions indirectes qui sont obligés d'en donner reçu (*Ibid.*, art. 5).

217. — Les poudres restent déposées dans les magasins de l'État jusqu'au jour de leur exportation par mer, à peine de 500 fr. d'amende, conformément à l'art. 31, L. 13 fruct. an V, de même que les poudres qui rentrent dans les ports de France après les expéditions maritimes; dans le cas de sortie par voie de terre, elles sont conservées à l'entrepôt jusqu'à leur envoi au bureau de la frontière, sauf l'exception prévue par l'art. 3 (*Ibid.*, art. 3 et 7).

218. — Les armateurs et négociants sont tenus de prendre pour le chargement et le transport des poudres toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. Les précautions imposées sont analogues à celles prescrites aux commandants d'escortes par le règlement du 24 sept. 1812 (V. *suprà*, n. 97 et s.). Les personnes pour le compte desquelles les poudres sont transportées demeurent responsables des accidents provenant du défaut de précautions, sauf leur recours contre qui de droit (*Ibid.*, art. 8).

219. — Les poudres livrées pour l'armement et le commerce maritime ou pour l'exportation par voie de terre doivent être consommées ou vendues hors du territoire français (*Ibid.*, art. 9).

220. — Les poudres destinées à être exportées par voie de terre ne peuvent plus rentrer en France (*Ibid.*, art. 7).

221. — Conformément à l'art. 21, L. 13 fruct. an V, la réintroduction est punie de la confiscation de la poudre, des chevaux et voitures et, en outre, d'une amende de 20 fr. 44 par kilogr. de poudre. Si la réintroduction a lieu par voie de mer, l'amende est double (*Ibid.*, art. 9).

222. — Les négociants, armateurs ou tous autres qui auraient conservé dans leurs magasins, à l'intérieur, plus de 5 kilogr. des poudres qui leur avaient été délivrées pour l'exportation, sont punis d'une amende de 500 fr. et de la confiscation (*Ibid.*, art. 10).

223. — Les négociants contractent dans l'acquit-à-caution l'obligation de payer, s'ils ne justifient de la sortie des poudres, le double de la différence entre le prix réduit et le prix de vente pour les poudres de chasse et poudres pyroxylées, et pour les autres poudres une somme égale à celle qu'ils auraient à payer dans le même cas pour une pareille quantité de poudre de chasse ordinaire (*Ibid.*, art. 12).

224. — Les poudres de chasse et de guerre destinées à être ultérieurement exportées à l'état de cartouches sont vendues aux prix réglés pour l'exportation (Circ. 853, 4 sept. 1862).

225. — Les artificiers bénéficient d'un prix de faveur pour les poudres de guerre destinées à être exportées à l'état de pièces d'artifices (V. *infrà*, n. 231 et s.). Il en est de même des fabricants de mèches de sûreté pour les poudres fin-grain utilisées en vue de l'exportation. — V. *infrà*, n. 250 et s.

226. — Les poudres dynamites fabriquées en France et destinées à l'exportation sont déchargées de l'impôt fixé à l'art. 2, L. 8 mars 1875 (L. 8 mars 1875, art. 5). — V. *infrà*, n. 334.

227. — Les formalités relatives à l'exportation des poudres leur sont applicables (Lettre comm., 7 mars 1872; Décr. 24 août 1875, art. 10).

228. — Une notice sur l'exportation des poudres est mise gratuitement à la disposition des intéressés. La plus récente a été publiée à la suite de la circulaire 219, du 22 juill. 1897. Elle contient la nomenclature des bureaux de douane ouverts à la sortie des poudres à feu par voie de terre, ainsi que le texte complet du décret du 21 mai 1886.

229. — En vertu des traités des 20 nov. 1815 et 24 mars 1860, les poudres à destination du pays de Gex ou de la zone franche de la Haute-Savoie sont considérées comme exportées et bénéficient du tarif d'exportation. Les poudres de mine, de chasse, de guerre et le coton-poudre vendus par la Régie dans ces contrées bénéficient également du tarif d'exportation.

230. — Bien qu'affranchie des anciens impôts indirects moyennant l'addition d'une somme de 30,000 fr. à la cote mobilière et personnelle (Décr. 24 avr. 1811, art. 16), la Corse est soumise au monopole des poudres à feu. Néanmoins pour empêcher l'infiltration des poudres étrangères, la poudre de chasse noire y est vendue presqu'à moitié prix. Les autres espèces supportent le même tarif que pour les départements ordinaires. Les dernières fixations ont été données par les décrets des 18 avr. 1897 et 9 mars 1900. Le décret du 14 janv. 1899, qui a réduit les prix des poudres et explosifs de mine, est considéré comme applicable à la Corse, bien que son texte soit muet à cet égard. Il existe en Corse cinq entrepôts de poudres, qui peuvent faire la vente aux consommateurs, et des débitants de poudres. Pour les poudres de mine noires seules, le prix de vente aux consommateurs par l'entrepôt est inférieur au prix de vente dans les débits. — V. *infrà*, n. 428.

Section II.

Artificiers.

231. — Les fabricants d'artifices jouissent de concessions déjà anciennes. « L'Administration des poudres pourra faire délivrer de ses magasins aux artificiers patentés la poudre de guerre qu'ils justifieront leur être nécessaire, en s'engageant à produire, toutes les fois qu'ils en seront requis, le certificat d'achat de ladite poudre » (Décr. 23 pluv. an XIII, art. 5). — Sur les conditions de la profession d'artificier, V. *suprà*, v° *Artificier*.

232. — Malgré la réserve contenue dans l'art. unique, § 2, L. 16 mars 1819, on avait admis qu'ils pouvaient exceptionnellement être approvisionnés de poudre de mine lorsqu'il n'existait pas de poudre de guerre à l'entrepôt de leur arrondissement. Une décision du ministre des Finances du 13 janv. 1899 autorise la délivrance à leur profit de la poudre de mine sans restriction et en toutes quantités.

233. — Une poudre de mine spéciale, dite pulvérin, est vendue dans les entrepôts de la Régie à l'usage exclusif des artificiers patentés (Décr. 11 juill. 1885, art. 1; 28 sept. 1886, art. 1). La création du type dit pulvérin ne déroge pas aux dispositions antérieures; les artificiers peuvent par conséquent continuer à se faire livrer des poudres de guerre ou de mine (Circ. 431, 18 juill. 1885).

234. — Les poudres livrées aux artificiers sont accompagnées des factures délivrées par l'entreposeur. Pour se conformer aux prescriptions de l'art. 5, Décr. 23 pluv. an XIII, les artificiers doivent conserver ces factures. — V. *suprà*, n. 96.

235. — Il ne doit leur être vendu de poudre de guerre ou de mine qu'autant qu'ils sont pourvus d'un livret semblable à celui des débitants commissionnés, livret remis aux seuls artificiers patentés (Circ. 422, 21 nov. 1840). Ce livret doit être coté et paraphé par le maire ou un adjoint de la commune où résident les artificiers, afin que l'autorité municipale puisse, concurremment

avec le service de la Régie, surveiller l'emploi des poudres livrées (Circ. n. 992, du 17 avr. 1865, rappelant des dispositions anciennes).

236. — Les artificiers sont assujettis aux visites des employés de la Régie, en exécution de l'art. 2, Décr. 16 mars 1813.

237. — A la suite d'un accord intervenu entre les départements de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances, il a été décidé que les fabricants d'artifices seraient soumis à la surveillance technique des ingénieurs des poudres et salpêtres ou de leurs délégués (Lett. comm., n. 60, 18 févr. 1893). Cette surveillance ne s'appuyant sur aucun texte légal, le ministre de l'Intérieur a prescrit aux préfets, par une circulaire du 31 janv. 1893, d'insérer à l'avenir dans les arrêtés d'autorisation une disposition portant que les ingénieurs des poudres et salpêtres ou les agents par eux désignés pourront pénétrer dans les fabriques et y procéder à toutes les constatations utiles. Les arrêtés antérieurs doivent être complétés dans le même sens.

238. — Les visites des ingénieurs ou de leurs délégués pouvant conduire soit à opérer des saisies, soit à dresser des procès-verbaux, sont faites avec le concours de deux employés des contributions indirectes, dont un agent supérieur (Circ. 59, 3 juin 1893).

239. — Les règles ci-après ont été établies, après entente entre les départements intéressés, en vue de concilier les besoins de l'industrie avec les intérêts de la sécurité publique et du Trésor : Obligation de demander à la Régie toutes les poudres servant aux détonations et interdiction de produire des poudres grenées similaires des poudres de l'Etat, soit par fabrication directe, soit par grenage du pulvérin surdosé ou non, soit par emploi de chlorates, prussiates, etc. Obligation d'employer en remplacement du poussier le pulvérin livré par la Régie à un prix très-réduit. Tolérance du surdosage du pulvérin de l'Etat par addition et mélange au tamis d'un ou deux des composants (salpêtre, soufre, charbon). Tolérance de la préparation, en cas de besoins spéciaux auxquels le pulvérin de l'État n'est pas approprié, de mélanges de salpêtre, soufre, charbon, etc., à condition que ces mélanges seront faits exclusivement au tamis, sans emploi de tonnes, meules ou autres appareils mécaniques. Tolérance de la préparation, par les mortiers ou tamis et en petites quantités, de compositions chloratées, ou autres, destinées aux feux colorés (Circ. 59, 3 juin 1893).

240. — Le mouillage du pulvérin pour le passer sur le tamis est interdit (Circ. 59, 3 juin 1893 et Lett. comm., n. 89, 31 juill. 1894).

241. — L'emploi des poudres de chasse (la poudre de carabine exceptée) peut être admis.

242. — L'achat aux municipalités des poudres de guerre neuves ou de démolition que celles-ci se sont procurées pour les réjouissances publiques ou le tir à la cible des pompiers, est interdit. Il en est de même des achats de poudre de guerre aux stands ou aux sociétés de tir (Lettr. comm., n. 89, 31 juill. 1894).

243. — L'installation de tous appareils (tonnes, meules, etc.), pouvant être utilisés à la fabrication des poudres proprement dites, doit être interdite. Elle ne peut être autorisée exceptionnellement que sous la réserve expresse que ces appareils seront affectés exclusivement à la trituration des matières isolées destinées au surdosage des pulvérins de l'Etat. Ces tolérances particulières sont accordées après entente entre le service des contributions indirectes et celui des poudres et salpêtres après en avoir référé au ministre de la Guerre (Lettr. comm., n. 134, 12 oct. 1896).

244. — Il est interdit de produire des poudres susceptibles d'être substituées aux poudres de l'Etat (Circ. 309, 24 oct. 1898).

245. — Il est interdit de vendre la poudre autrement qu'à l'état de pièces d'artifices (Circ. 992, 17 avr. 1865).

246. — La découverte de poudres similaires de celles de l'Etat et ne provenant pas de ses entrepôts, ou de produits explosifs fabriqués par des procédés non compris dans les tolérances spécifiées plus haut donnent lieu à la prise de trois échantillons et à la déclaration provisoire contre l'artificier d'un procès-verbal dont la rédaction est remise à une date ultérieure. Les matières suspectes peuvent être laissées à la garde de l'artificier qui en demeure gardien et responsable. Un des échantillons est conservé par lui en attendant les résultats de l'expertise (Circ. 59, 3 juin 1893).

247. — La poudre de guerre destinée à être exportée à l'état de pièces d'artifice est livrée à prix réduit (Déc. min., 30 juill. 1816.

248. — Chaque livraison à prix réduit pour l'exportation donne lieu à la délivrance d'un acquit-à-caution garantissant, pour le cas où l'exportation ne serait pas justifiée, le paiement d'une somme double de la différence entre le prix réduit et le prix de vente à l'intérieur (Ord. 19 juill. 1829, art. 13; Circ. 992, 17 avr. 1865). — V. *supra*, n. 223.

249. — L'importation des pièces d'artifice pour divertissements, des pétards, fusées d'alarme, fusées porte-amarre, etc..., est licite. L'introduction donne lieu à la perception d'un droit de douane de 125 fr. en tarif général et de 100 fr. en tarif minimum pour 100 kilogr. d'artifices (L. 11 janv. 1892).

SECTION III.

Fabricants de mèches de sûreté pour mineurs.

250. — Les fabricants de mèches de sûreté ou mèches de mineurs reçoivent, en vertu de décisions du ministre des Finances en date des 22 août 1861 et 22 nov. 1869, des poudres de mine à prix réduit d'une espèce particulière, dites fin-grain, qui leur sont exclusivement destinées, à charge par eux d'en justifier l'emploi à la confection des mèches.

251. — Ces fabricants sont assujettis aux visites des employés de la Régie conformément à l'art. 2, Décr. 16 mars 1813, et à la vérification technique des ingénieurs des poudres et salpêtres, comme les artificiers (V. *supra*, n. 237. — Lettr. comm., n. 128, 1896).

252. — Le service ouvre aux industriels deux comptes distincts : un compte des matières premières (poudres reçues), un compte des produits achevés (mèches). — Lettr. comm., 2 févr. 1881.

253. — Le fabricant doit tenir un compte des mèches vendues (*Ibid.*).

254. — Il doit faire connaître la quantité moyenne de poudre qui entre dans la composition d'une quantité donnée de mèche (à la longueur ou au poids). Le service peut contrôler cette déclaration (*Ibid.*).

255. — Les manquants qui apparaissent par la balance des trois comptes et le calcul établi à l'aide des éléments fournis par la déclaration donnent lieu à la perception d'une taxe égale à la différence entre le tarif réduit et le tarif général (*Ibid.*).

256. — Les fabricants de mèches sont tenus d'utiliser les poudres telles qu'ils les reçoivent. L'addition de matières étrangères n'est nécessaire dans aucune fabrique et doit être interdite (Lettre autographiée, 2 juin 1898).

257. — Ils bénéficient d'un prix de faveur pour les poudres employées à la confection des mèches destinées à l'exportation.

258. — Ces poudres donnent lieu à la délivrance d'un acquit-à-caution garantissant le paiement d'une taxe équivalente au double de la différence entre le prix déjà acquitté et le prix de vente à l'intérieur (Ord. 19 juill. 1829, art. 13; Circ. 580, 1er févr. 1890). — V. *supra*, n. 223, 248.

259. — L'importation des mèches de mineurs est licite. Elle donne lieu, à l'entrée, à la perception des droits de douane suivants :

	Au tarif général	Au tarif minimum
Mèches ordinaires goudronnées......	35 f »	30 f »
Mèches à rubans................	50 »	45 »
Mèches en gutta-percha, capsules électriques chargées ou non chargées...	80 »	75 »

(L. 11 janv. 1892).

SECTION IV.

Fabricants de cartouches.

260. — La vente sans autorisation des cartouches chargées, avec ou sans les armes auxquelles elles s'appliquent, est prohibée par les art. 1 et 15, L. 14 août 1885. — Cass., 4 juill. 1891, [Dubreuil, [S. et P. 92.1.217, D. 92.1.35]

261. — Dans le but de garantir la sécurité publique et de sauvegarder les intérêts du Trésor, les ministres de la Guerre, de l'Intérieur et du Commerce ont réglementé, d'un commun accord, la préparation, la vente et l'exportation des cartouches (Circ. 853, 4 sept. 1862).

262. — L'autorisation de fabriquer et de vendre des cartouches n'est accordée que pour celles destinées aux fusils à bascule (*Ibid.*).

263. — L'autorisation est donnée par les préfets en vertu du décret du 17 mars 1852.

264. — Les fabricants et marchands de cartouches sont assimilés aux débitants de poudre de chasse et soumis aux mêmes règles, notamment aux visites des agents de la Régie (*Ibid.*).

265. — La fabrication doit avoir lieu dans un local agréé et désigné par l'autorité de police (*Ibid.*).

266. — Les fabricants doivent employer uniquement de la poudre de chasse. Il leur est interdit d'ouvrir et d'entamer à la fois plus d'une boîte de chaque espèce de poudre fine, superfine ou extra-fine (*Ibid.*).

267. — Sur un carnet spécial visé par le chef de service des contributions indirectes de l'arrondissement, ils inscrivent, avant de les ouvrir, le nombre de boîtes destinées à la fabrication de la journée et, à la fin de la journée, le nombre des cartouches fabriquées avec le poids de poudre retirée des boîtes, le tout par espèce de poudres (*Ibid.*).

268. — Au fur et à mesure de la fabrication, les cartouches sont placées dans des boîtes fermées indiquant le nombre des cartouches, le poids et l'espèce de la poudre contenue (*Ibid.*).

269. — A chaque livraison, les fabricants, les marchands, inscrivent sur leurs carnets le nombre des cartouches vendues, le poids et l'espèce de la poudre contenue (*Ibid.*).

270. — Toute infraction aux règles ci-dessus entraîne le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour infraction aux lois et règlements qui régissent les poudres à feu (*Ibid.*).

271. — Les simples marchands de cartouches doivent également, avant toute opération d'achat ou de vente, avoir obtenu une commission de débitant de cartouches. Ceux qui sont commissionnés comme débitants de poudre ne peuvent acheter et vendre des cartouches que s'ils ont reçu, à cet égard, de l'autorité préfectorale, une permission expresse (Circ. 936, 8 déc. 1863).

272. — Comme les fabricants de cartouches ils doivent tenir un registre d'achat et de vente (*Ibid.*).

273. — Ils ne peuvent vendre aux simples particuliers une quantité de cartouches contenant plus de 2 kilogr. de poudre (L. 24 mai 1834, art. 2), sans que ceux-ci aient justifié d'une permission spéciale émanant de l'autorité préfectorale (*Ibid.*).

274. — Les envois de cartouches entre fabricants et marchands sont régularisés par la délivrance d'une facture au timbre de 10 cent. Un registre de factures est déposé à cet effet chez les fabricants et marchands qui deviennent comptables des timbres comme les débitants ordinaires (*Ibid.*).

275. — Les fabricants prennent directement leur poudre à l'entrepôt. Pour la consommation intérieure, elle leur est livrée au prix de vente aux débitants; en vue de l'exportation, au prix réduit spécial fixé chaque année (*Ibid.*). — V. *suprà*, n. 208.

276. — On peut également employer la poudre de guerre pour la fabrication des cartouches destinées à l'exportation.

277. — Tout industriel voulant se livrer à la fabrication ou au commerce des cartouches de guerre destinées à l'exportation doit se pourvoir d'une autorisation préalable donnée par le département de la guerre une fois pour toutes, et sans limites de quantité ou de durée; l'industriel doit justifier de l'obtention de cette autorisation à toute réquisition de l'Administration des contributions indirectes ou de la police. Cette autorisation peut être suspendue par arrêtés des ministres de la Guerre et de l'Intérieur (Arrêté du ministre des Finances du 14 févr. 1887, art. 2).

278. — Chaque livraison de poudre à prix réduit faite dans ce but donne lieu à la délivrance d'un acquit-à-caution garantissant, au cas où la sortie ne serait pas justifiée, le paiement d'une somme équivalente au double de la différence entre le prix déjà acquitté et le prix de vente intérieure (Ord. 19 juill. 1829; art. 13; Circ. 863, 4 sept. 1862). — V. *suprà*, n. 223, 248, 258.

279. — Lors de l'enlèvement des cartouches destinées à être exportées, il est délivré, en échange de l'acquit-à-caution primitif, et sous les mêmes conditions, un nouvel acquit-à-caution indiquant la quantité et l'espèce de poudre contenue dans les cartouches (*Ibid.*).

Section V.

Essai des armes à feu et des projectiles explosibles.

280. — La poudre de guerre pour l'épreuve des armes de toute destination (extérieur et intérieur) est livrée à prix réduit. Les fabricants d'armes patentés et les éprouveurs commissionnés sont seuls admis à s'en approvisionner et ne peuvent en obtenir qu'au vu d'une autorisation spéciale du préfet ou de son délégué (Déc. min., 3 août 1866, Circ. 1046, 22 nov. 1866).

281. — Chaque livraison est constatée par la délivrance d'une facture.

282. — Ces poudres sont placées dans un local *ad hoc* et ne peuvent en être extraites qu'au fur et à mesure qu'elles doivent être employées. Un compte de magasin est ouvert aux fabricants ou éprouveurs, qui ne doivent procéder aux essais qu'en présence des employés des contributions indirectes. A cet effet, ils sont tenus de prévenir le service au moins vingt-quatre heures à l'avance et de s'entendre avec lui sur le choix de l'heure et la fixation de la durée des épreuves.

283. — Avant chaque séance d'épreuves, le fabricant ou l'éprouveur doit faire connaître par écrit le nombre et le poids des cartouches ou gargousses qui seront brûlées ou le poids de la poudre qui sera mise en consommation. Le service des contributions indirectes peut, s'il le juge à propos, réclamer, pour le contrôle des quantités employées et l'examen des questions techniques qui pourraient être soulevées, le concours des ingénieurs des poudres et salpêtres. Les manquants constatés donnent lieu à la répétition de la différence entre le prix déjà payé et le tarif de vente intérieure (Circ. 1046, 22 nov. 1866; 452, 6 juin 1886).

284. — Les demandes de poudres de guerre doivent être accompagnées d'un extrait certifié de la patente des demandeurs ou d'un certificat de l'autorité municipale établissant leur qualité ou profession. Elles sont adressées à l'entrepôt de la Régie le plus rapproché du lieu où la poudre doit être livrée. L'entreposeur les transmet aux directeurs des poudreries lesquels en réfèrent, s'il est besoin, au ministre de la Guerre. La plupart des commandes importantes sont faites directement à la direction des poudres et salpêtres au ministère de la Guerre. Mais dans un cas comme dans l'autre il n'y a pas d'autorisation préalable à obtenir (Circ. 29, 28 mars 1892).

285. — Le prix d'achat est toujours versé entre les mains de l'entreposeur (*Ibid.*).

286. — L'emploi des poudres à l'épreuve des armes a pris une grande importance à la suite de la loi du 14 août 1885 qui a rendu libres la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées (V. *suprà*, v° *Armes*, n. 182 et s.). A cette époque, il a été décidé, de concert entre les départements de la Guerre et des Finances, que les prix du tarif d'exportation fixés au commencement de chaque année seraient appliqués aux poudres de guerre utilisées aux épreuves de toute nature des armes de toute espèce (Circ. 452, 6 juin 1886).

287. — Les syndicats d'arquebusiers ont obtenu par des décisions ministérielles la faculté de recevoir aux prix d'exportation et même aux prix fixés pour les colonies et protectorats (sans bénéfice pour le Trésor) les poudres de toute sorte nécessaires pour l'essai des armes.

288. — Les sociétés qui fabriquent les armes de guerre obtiennent même facilement l'autorisation d'importer des poudres étrangères pour l'essai des armes et projectiles explosibles dont elles justifient avoir reçu la commande pour l'extérieur.

Section VI.

Expériences en vue de la découverte de nouveaux explosifs.

289. — Les inventeurs qui se livrent à des recherches en vue de soumettre au ministère de la Guerre de nouveaux produits bénéficient d'un régime particulier, à condition de se pourvoir de l'autorisation prévue par l'art. 24, L. 13 fruct. an V, et par l'art. 2, L. 24 mai 1834 (Circ. 37, 20 août 1892).

290. — Après entente entre les départements de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances, il a été convenu que cette autorisation serait accordée par le préfet du département. L'arrêté préfectoral détermine, pour chaque cas spécial, le laps de temps pour lequel l'autorisation sera valable et il précise la nature des matières à manutentionner, les lieux de préparation et le maximum de la quantité qui pourra être préparée et conservée (*Ibid.*).

Section VII.

Sociétés de tir.

291. — La puissance des armes à feu a toujours sollicité l'attention des Gouvernements qui se sont succédés en France.

Pendant longtemps on s'est préoccupé uniquement de leur danger pour la sécurité publique, tant au point de vue des attentats contre les personnes qu'à celui des attentats contre les pouvoirs établis. Après la fatale guerre de 1870 on a reconnu que, dans l'intérêt de la défense nationale, il serait bon d'encourager les sociétés de tir et d'en faciliter le développement. Diverses décisions ministérielles notifiées par les lettres communes des 5 juin et 7 août 1873, 21 mai 1874 et 26 juin 1882, les ont autorisées à recevoir pour leur usage spécial de la poudre et des cartouches de guerre de fabrication française. La loi du 1er août 1874 dont l'exécution a été réglementée par les circulaires n. 139, du 17 févr. 1875, et 425, du 25 mars 1885, les a, en outre, admises à importer des cartouches chargées utilisables pour les armes autres que celles dont se compose l'armement militaire de la France, moyennant le simple acquittement d'un droit de douane.

292. — Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces concessions ne comportaient, dans le principe, aucune réserve, mais des modifications introduites depuis lors dans l'organisation des sociétés, et des abus qui ont été relevés dans l'emploi des munitions obtenues à prix réduit ont nécessité une réglementation plus étroite. Une instruction du ministre de la Guerre du 9 oct. 1885 divise les sociétés de tir en trois catégories : 1° les sociétés de tir *purement civiles*, qui sont placées sous le contrôle direct de l'autorité préfectorale; 2° les sociétés de tir *composées exclusivement d'hommes appartenant à l'armée territoriale* et instituées sous le contrôle de l'autorité militaire; 3° les sociétés mixtes *composées d'éléments des deux catégories* et relevant à la fois des autorités préfectorale et militaire. Les sociétés de l'armée territoriale et les sociétés mixtes sont présidées par les lieutenants-colonels des régiments territoriaux qui se recrutent dans les régions où elles fonctionnent.

293. — Après entente intervenue entre les départements des Finances et de la Guerre, il a été décidé que les sociétés civiles et les membres civils des sociétés mixtes ont seuls à payer le bénéfice attribué au Trésor sur le prix de la poudre contenue dans les cartouches. Les sociétés territoriales et les membres des sociétés mixtes appartenant à l'armée territoriale sont dispensés de verser le montant de ce bénéfice. Le ministre de la Guerre les considère comme parties prenantes ressortissant à son département et pouvant recevoir du matériel de guerre au prix de la nomenclature dressée par le service des poudres et au compte du budget de l'artillerie.

294. — Il appartient aux lieutenants-colonels de l'armée territoriale, signataires des demandes de munitions pour les sociétés mixtes, de régler la répartition des cartouches demandées entre les sociétaires civils et les sociétaires faisant partie de l'armée territoriale (Circ. 559, 12 juill. 1889).

295. — C'est également aux lieutenants-colonels seuls qu'il incombe de surveiller, avec la plus grande rigueur, l'emploi des munitions par les sociétés qu'ils président, et le service des contributions indirectes ne doit intervenir en rien dans cette surveillance (*Ibid.*).

296. — En ce qui concerne les sociétés civiles, l'action de la Régie s'exerce en vertu de l'art. 2, Décr. 16 mars 1813, et de la manière suivante. Ces sociétés s'approvisionnent pour leurs exercices : 1° de poudre de guerre en vrac livrée par l'intermédiaire des entreposeurs; 2° de cartouches importées; 3° de cartouches cédées par le département de la Guerre.

297. — La poudre en vrac peut être utilisée soit directement par les sociétés qui se servent de fusils à baguette, soit plus ordinairement à fabriquer des cartouches pour les armes d'autres systèmes. Dans le premier cas, les préfets fixent les quantités à employer annuellement et le maximum de chaque livraison partielle. Les livraisons ne sont effectuées que sur la présentation d'un bon signé par le président ou par un membre officiellement désigné par lui et toujours le même. La personne qui a reçu la poudre en est responsable et en fait elle-même la distribution aux sociétaires; elle tient compte sur un registre spécial des quantités distribuées et du nom des parties prenantes. Le registre est représenté au service des contributions indirectes à toute réquisition (*Ibid.*).

298. — Dans le cas où la poudre en vrac sert à la fabrication de cartouches, elle ne peut être remise qu'à l'armurier de la société régulièrement agréé par le préfet à cet effet. L'armurier doit également tenir un compte sur un carnet d'un modèle officiel remis par le service des contributions indirectes et représenté à toute réquisition. Les cartouches fabriquées ne peuvent être remises par l'armurier qu'au président ou à un membre de la société officiellement désigné par lui. Le président ou son délégué demeure personnellement responsable des cartouches et en assure soit la distribution aux sociétaires pour un usage immédiat, soit le dépôt à la poudrière de la société. Il tient note des distributions comme il a été dit pour la poudre en vrac (*Ibid.*).

299. — D'une manière générale, toutes les cartouches formant l'approvisionnement de la société, que les cartouches proviennent de l'armurier, de l'étranger par suite d'importation ou de livraisons faites par la Guerre, doivent être déposées soit à l'entrepôt de la Régie, soit à la poudrière du stand.

300. — Le service des contributions indirectes en suit l'emploi en tenant des comptes distincts, suivant la provenance des cartouches, de tous les mouvements d'entrée et de sortie. Les sorties sont déterminées d'après les déclarations du président, ou de son délégué, qui, après chaque exercice, inscrit sur un registre le nombre et l'espèce de cartouches brûlées (*Ibid.* et Circ. 425, 2 mars 1885).

301. — Les manquants ou excédents constatés aux inventaires sont ajoutés respectivement aux charges et aux sorties après avoir fait l'objet d'un procès-verbal administratif (*Ibid.*)

302. — Ces procès-verbaux sont transmis, après avis du préfet, aux ministres compétents qui s'entendent sur les mesures, telles que poursuites judiciaires, retrait de subvention, limitation des espèces ou quantités de poudres à livrer, etc., qu'il y aurait lieu d'appliquer, comme sanction pénale, aux sociétés qui auraient abusé des facilités dont elles jouissent (Circ. 559, 12 juill. 1889).

303. — Il avait été admis que les munitions importées par les sociétés de tir ne pouvaient être mises en dépôt que dans les entrepôts de la Régie (Interprétation de la loi du 1er août 1874; Circ. 139, 17 févr. 1875). Depuis lors, les départements de la Guerre, des Finances et de l'Intérieur ont décidé de concert que les sociétés de tir seraient désormais admises à effectuer le dépôt de leurs cartouches dans la poudrière de leur stand, le mot *poudrière* contenu dans l'art. 2, L. 1er août 1874, devant à l'avenir s'entendre de tout emplacement qui sera désigné à cet effet par l'autorité préfectorale d'accord avec le service local de la Régie (Circ. 425, 2 mars 1885).

304. — Mais en autorisant cette modification aux principes établis, le ministre des Finances a réservé expressément pour les employés des contributions indirectes la faculté de pénétrer dans les poudrières des sociétés, d'y faire des reconnaissances et recensements aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire (*Ibid.*).

305. — Une décision du ministre des Finances en date du 8 août 1896 a, dans le but de définir plus étroitement les concessions faites aux sociétés de tir, arrêté les dispositions suivantes : Emploi exclusif à des tirs de guerre ou de précision de la poudre à prix réduit cédée par l'État. Délivrance de poudre en vrac aux seuls membres des sociétés faisant usage de fusils à baguette. Dans les autres sociétés, remise de la poudre à l'armurier qui doit confectionner les cartouches. Interdiction absolue d'importer des cartouches de chasse.

306. — Les demandes de poudre en vrac sont adressées à l'entreposeur des poudres de la Régie sous les réserves indiquées ci-dessus. Les demandes de cartouches françaises sont adressées au préfet qui les soumet à l'examen du commandant du corps d'armée lequel est chargé de les transmettre au ministre de la Guerre. Les demandes d'importation de cartouches de guerre étrangères sont de même adressées au préfet qui les transmet au ministre des Finances.

307. — Les demandes de cartouches françaises donnent lieu à une double perception entre les mains du receveur particulier des finances, l'une pour la valeur des munitions au profit de l'Administration de la guerre, et l'autre revenant au Trésor pour le montant de l'impôt. Le bénéfice revenant au Trésor est fixé à : 10 fr. 50 pour 1,000 cartouches chassepot, 1 fr. 30 pour 1,000 cartouches de revolver. Le prix de vente, impôt non compris, est établi ainsi qu'il suit : 60 fr. pour 1,000 cartouches chassepot, modèle 1879-1883 (Déc. min., 9 oct. 1885); 12 fr. pour 1,000 cartouches chassepot, modèle 1879 (Déc. min., 27 mars 1888); 50 fr. pour 1,000 cartouches de revolver (Déc. min., 9 oct. 1885; Lett. comm., 26 juin 1882; Circ. 559, 12 juill. 1889).

308. — Les cartouches étrangères importées en vertu d'autorisations ministérielles ne peuvent circuler à l'intérieur que sous le plomb et en vertu d'acquits-à-caution de la douane. A l'arrivée, les titres de mouvement sont remis entre les mains du

service de la Régie, qui peut exiger la représentation du chargement, et déchargés après inscription au compte d'entrée tenu par les employés. Il n'est plus indispensable de faire déterminer par les préfets les quantités que les sociétés peuvent recevoir annuellement ou par livraisons partielles (Circ. 425, 2 mars 1885).

309. — Le droit de douane sur les cartouches étrangères est actuellement fixé à 50 fr. en tarif général et à 43 fr. en tarif minimum par 100 kilogr. (L. 11 janv. 1892. — Circ. 173, 22 août 1896).

Section VIII.

Réjouissances publiques.

310. — En vertu de décisions anciennes, les établissements de l'artillerie livraient directement aux municipalités les poudres nécessaires à la célébration des fêtes locales et des réjouissances publiques. A la suite d'un accord intervenu entre les départements de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances, il a été décidé que ces livraisons seraient faites uniquement par la Régie, au titre et pour le compte de la direction des poudres et salpêtres (Circ. 188, 2 déc. 1896).

311. — Les demandes sont adressées à l'entreposeur des poudres de la circonscription, après avoir été soumises au visa du préfet (*Ibid.*).

312. — Les poudres neuves sont livrées aux prix fixés chaque année pour les livraisons aux Gouvernements des colonies et des pays de protectorat (c'est-à-dire sans bénéfice pour le Trésor). Les poudres dites de *démolition*, c'est-à-dire les poudres de rebut, ne répondant à aucun type classé, sont vendues au prix uniforme de 0 fr. 75 par kilogr. (*Ibid.*).

313. — Les caisses, pour cet usage spécial, sont de 50 kilogr. Si la municipalité a l'emploi d'une caisse entière, elle est tenue de consigner le prix des emballages (23 fr. 50) qui lui est remboursé lors du rapport de ces récipients. Si la consommation est inférieure, la municipalité doit préalablement fournir les emballages qui sont expédiés au magasin d'artillerie par l'entreposeur et à ses frais. Des deux façons, la livraison n'est pas immédiate, ces poudres ne rentrant pas dans les approvisionnements ordinaires des entrepôts. Une municipalité qui aurait l'emploi d'une caisse entière dans l'année peut encore commander une caisse entière pour la laisser déposée à l'entrepôt et prendre livraison des poudres au fur et à mesure de ses besoins (*Ibid.*).

314. — Dans aucun cas le transport des poudres ou des emballages vides entre le magasin d'artillerie et l'entrepôt, ou réciproquement, n'est à la charge de l'acheteur (*Ibid.*).

Section IX.

Emploi du tir au canon contre la grêle.

315. — Depuis 1890, époque à laquelle les premières expériences furent faites en Styrie par Albert Stiger, l'emploi du canon contre la grêle et la gelée s'est beaucoup développé dans le Tyrol et en Italie. Cette pratique commence à se répandre en France, surtout dans le Mâconnais et le Beaujolais. Les Administrations de la guerre et des finances se sont prêtées à ces essais. D'importantes concessions sur les prix de vente ont été accordées.

316. — Néanmoins comme pour obtenir une action efficace on en arrivait à employer des charges de poudre de plus en plus considérables et qu'il était même question d'envoyer dans les nuages orageux de véritables bombes explosives, il a paru nécessaire, avant d'entrer plus avant dans les voies des autorisations particulières, d'étudier, de concert avec les départements de l'Agriculture et de l'Intérieur, une réglementation générale pour les mesures à prendre en vue de sauvegarder la sécurité publique, la fondation éventuelle d'une école de canonniers, etc.

Section X.

Dynamite et explosifs nouveaux.

317. — La nitro-glycérine est un explosif très-puissant et extrêmement dangereux, produit par l'action de l'acide azotique concentré sur la glycérine. Elle a été découverte en 1847 par Sobrero, mais son utilisation n'est devenue pratique que par l'emploi du système inventé par Nobel en 1867 et qui consiste à faire absorber ce liquide par une poudre très-poreuse, le tripoli par exemple, ou au besoin par une matière explosive. On obtient ainsi une pâte onctueuse facile à transformer en cartouches que l'on recouvre de papier imperméable pour empêcher l'exsudation de la nitro-glycérine. C'est la dynamite. Elle possède une force d'expansion triple de celle de la poudre de guerre.

§ 1. *Régime légal.*

318. — Au début la dynamite a été considérée comme rentrant dans le monopole de l'Etat, en vertu de son privilège sur les poudres. Elle était fabriquée par l'Etat, et les prix de vente furent fixés par décrets des 21 déc. 1872, 31 mai et 27 sept. 1873. Nonobstant, une nouvelle controverse s'ouvrit sur ce point. La Cour de cassation, par son arrêt du 1er mai 1874, Biet, [S. 74.1.280, P. 74.691, D. 74.1.403], maintint la jurisprudence antérieure, mais en s'appuyant sur la loi du 19 juin 1871. — V. *suprà*, n. 41 et s.

319. — Depuis cet arrêt est intervenue la loi des 8 mars-8 avr. 1875 relative à la poudre dynamite; elle permet aux simples particuliers de fabriquer, moyennant une autorisation préalable et le paiement d'un impôt, la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine. Mais elle reproduit la thèse qui avait déjà été admise par la Cour de cassation et en vertu de laquelle la loi du 13 fruct. an V aurait créé un monopole au profit de l'Etat non seulement relativement à la poudre, mais même relativement à tout mélange explosif. C'est ce qui ressort de l'art. 1, ainsi conçu : « *Par dérogation à la loi du 13 fruct. an V*, la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine pourront être fabriqués dans des établissements particuliers moyennant le paiement d'un impôt ». On peut encore citer l'art. 7 : « Des autorisations pourront également être accordées, après avis du conseil supérieur des arts et manufactures, pour la fabrication et l'emploi, aux travaux de mines, de composés chimiques explosibles nouveaux. »

320. — La loi des 8 mars-8 avr. 1875 ne s'est occupée que de la fabrication de la dynamite et non de la détention. Il semble donc que la simple détention ne puisse constituer un délit qu'autant qu'elle a lieu en contravention des lois du 13 fruct. an V, ou du 24 mai 1834, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de la détention de plus de deux kilogr. de poudre autre que la poudre de guerre. Telle a été d'abord la jurisprudence. Il a été jugé, en effet, que la loi du 8 mars 1875, qui a permis de fabriquer de la dynamite dans les établissements particuliers, n'a dérogé qu'en ce qui concerne ce droit de fabrication et celui de vente, à la loi du 13 fruct. an V sur le monopole des poudres. Cette dernière loi reste donc applicable à la dynamite sur tous les autres points; notamment, la détention sans autorisation de plus de deux kilogr. de cette poudre constitue une contravention. — Nîmes, 13 janv. 1876, Contr. ind., [S. 76.2.284, P. 76.1.111]

321. — Une théorie différente a été admise par la Cour de cassation. — Cass., 9 janv. 1879, Hyvernat, [S. 79.1.484, P. 79.1241, D. 80.1.357] — Dans l'espèce sur laquelle cet arrêt est intervenu, le prévenu possédait une quantité bien supérieure à la quantité légale (39 kilogr.), et toute la question se réduisait à savoir si l'infraction était passible des pénalités de la loi de 1834 ou des pénalités nouvelles et plus sévères de la loi de 1875. La cour s'est décidée en ce dernier sens en s'appuyant sur ces mots de l'art. 16, Décr.-régl. 24 août 1875, ainsi conçu : *La conservation de toute quantité de dynamite est assimilée à un dépôt.*

322. — De même il a été jugé que l'entrepreneur de travaux publics qui, sans autorisation, a en sa possession plus de deux kilogr. de dynamite, doit être poursuivi, non pas pour colportage, mais pour détention illégale, alors même qu'il recevrait des quantités considérables de dynamite des manufactures de l'Etat, ce fait ne pouvant être considéré comme une permission légale de dépôt. — Nîmes, 13 janv. 1876, précité.

323. — La question ne peut plus faire doute aujourd'hui. En exécution de la loi des 8 mars-8 avr. 1875, sont intervenus trois décrets à la date des 24-25 août 1875, 28 oct. 1882 et 23 déc. 1901, les deux premiers portant règlement d'administration publique, lesquels prohibent la détention de la dynamite en dehors des conditions prévues (V. *infrà*, n. 357 et s.), sous les peines portées par l'art. 8, L. 8 mars 1875 (V. not. Décr. 28 oct. 1882, art. 13).

324. — Aux termes de l'art. 8, L. 8 mars-8 avr. 1875, « tout contrevenant aux dispositions de la présente loi et aux règlements rendus pour son exécution sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 10,000 fr., sous la réserve des effets de l'art. 463, C. pén., en ce qui touche la peine de l'emprisonnement ».

325. — Les pénalités de l'art. 8, L. 8 mars-8 avr. 1875, ont remplacé les pénalités de la loi du 13 fruct. an V sur les points qui leur sont communs. Mais on ne saurait soutenir que la loi du 13 fruct. an V soit totalement abrogée. Notamment la loi de 1875 ne prononçant pas la confiscation, il faut sur ce point spécial s'appuyer sur les lois antérieures. — Lyon, 16 févr. 1883, Biet, [S. 84.2.76, P. 84.1.413, D. 84.2.48]

326. — L'art. 19, L. 29 mars 1897, autorise l'admission des circonstances atténuantes en matière de contributions indirectes et par conséquent en matière de poudres à feu et de dynamite.

327. — L'infraction à l'art. 13, Décr. 28 oct. 1882, qui prohibe la détention de dynamite sans autorisation, encore bien qu'elle soit punie de peines correctionnelles, constitue non un délit, mais une simple contravention, qui existe indépendamment de l'intention de son auteur, et qui ne comporte pas l'application des règles de la complicité à ceux qui n'ont pas participé directement et personnellement au fait de la détention. — Bastia, 15 avr. 1891, Murati, [S. 91.2.124, P. 91.1.696, D. 92.2.535]

328. — L'Administration des contributions indirectes, investie par la loi du 13 fruct. an V, du droit de rechercher et de poursuivre les contraventions relatives aux poudres et aux salpêtres, a, nous l'avons vu, le droit d'intervenir dans les poursuites exercées à la requête du ministère public, à fin de conclure sur les pénalités pécuniaires; dans la même mesure, elle est admise à se pourvoir en cassation contre les arrêts qui rejettent ses demandes (V. *suprà*, n. 179 et s.). Jouit-elle de la même prérogative, en ce qui concerne d'autres matières explosibles, et spécialement la dynamite? Le doute provient de ce fait que la législation qui a réglementé d'une manière particulière la dynamite, autrefois soumise aux mêmes lois que les poudres et salpêtres, est muette sur les conditions de la poursuite. Faut-il conclure de ce silence que la Régie a perdu toute participation dans l'exercice de l'action publique? Il convient de faire remarquer qu'il y a dans l'art. 8, L. 8 mars 1875, deux peines bien distinctes : l'une, la peine de l'emprisonnement, est une peine de droit commun, à laquelle l'art. 463, C. pén. est applicable, qui ne peut être poursuivie que par le ministère public; l'autre, l'amende de 100 à 10,000 fr., est une peine fiscale qui, bien que variable dans son taux, ne pouvait, avant la loi du 29 mars 1897, art. 19, être modérée par l'admission des circonstances atténuantes; pour son application le ministère public est également compétent, mais à raison de l'intérêt fiscal en jeu, l'Administration des contributions indirectes est-elle dépouillée de son action? La négative a été admise par la cour de Limoges. Une seule amende avait été prononcée contre le prévenu, l'Administration des contributions fit appel. Il fut décidé que l'appel avait été interjeté à bon droit et que l'art. 8 de la loi de 1875 prononçant deux peines, l'une de droit commun, l'autre fiscale, il importait de les distinguer. — Limoges, 14 août 1884, Montagne, [D. 85.2.24]

329. — Une jurisprudence différente semble avoir prévalu devant la Cour de cassation. Elle a jugé que la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, constitue, non pas une loi fiscale, mais une loi de police et de sécurité publique, pour laquelle l'action publique appartient au ministère public dans toute sa plénitude. Dès lors, l'Administration des contributions indirectes est irrecevable à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a omis de prononcer la confiscation de la dynamite, trouvée en contravention chez un entrepreneur de travaux publics. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 12 janv. 1893, Laforge, [S. et P. 96.1.63, D. 93.1.457]

330. — La raison que donne la Cour de cassation est loin d'être décisive. Elle consiste à dire que les précautions minutieuses auxquelles la loi du 8 mars 1875, [S. *Lois annotées* de 1875, p. 705, P. *Lois, décr.*, etc., de 1875, p. 1214] et, à sa suite, le décret du 28 oct. 1882 [S. *Lois annotées* de 1883, p. 441, P. *Lois, décr.*, etc., de 1883, p. 724], ont soumis la conservation de la dynamite, révèlent le caractère de ces mesures législatives; qu'il s'agit dans ces dispositions, non pas de prescriptions fiscales, établies dans l'intérêt de la Régie, et au sujet desquelles celle-ci pourrait intervenir, mais de mesures prises au nom de la sécurité générale, dans le but d'éviter de dangereuses explosions, et dont le ministère public est seul chargé d'assurer l'observation, comme de toutes celles qui concernent l'ordre et la sûreté publics. A supposer que ce soit là le caractère véritable de cette législation, cette constatation ne suffirait pas à résoudre la difficulté. Et en effet, les précautions prises pour la détention de la poudre ordinaire sont également très-grandes; c'est de plus au nom de la sûreté intérieure de l'État, et à l'effet de maintenir la tranquillité publique, que la loi du 13 fruct. an V, ainsi que l'indique son préambule, réglemente la fabrication, la vente et la conservation de la poudre; et cependant cette loi accorde à l'Administration des contributions indirectes une certaine participation dans la poursuite des infractions. Ce n'est donc pas du caractère opposé de ces deux législations que l'on peut déduire sûrement une différence dans les droits de la Régie; car toutes deux sont également des lois de police et de sûreté générale. Elles sont de plus des lois fiscales. Cette solution, qui n'est point contestée pour la loi de fructidor an V, n'est guère contestable non plus pour la loi du 8 mars 1875. Comment expliquer, en effet, que l'art. 8 de cette loi refusait l'application de l'art. 463, C. pén., à l'amende qu'il prononce (application aujourd'hui autorisée par la loi de 1897) sinon par la raison qu'elle n'est point une amende purement *pénale* mais qu'elle est en outre destinée à servir en même temps de réparation civile? — V. Lyon, 16 févr. 1883, [S. 84.2.76, P. 84.1.413, D. 84.2.48] — Et si l'amende présente le caractère d'amende fiscale, on ne peut pas raisonnablement refuser le caractère de loi fiscale à la loi qui l'édicte, ainsi qu'aux règlements dont celle-ci prévoit l'intervention.

331. — Le motif invoqué par la Cour de cassation, à l'appui de la solution qu'elle admet, doit donc être écarté; mais faut-il également rejeter la solution elle-même? La difficulté est délicate, et au premier abord la décision de la Cour de cassation paraît rationnelle. N'est-il pas, en effet, logique de prétendre que, dans le silence de la loi de 1875 sur le droit de poursuite, il faut revenir aux principes généraux? Or, le principe est que le ministère public a seul l'exercice de l'action publique, à moins de disposition légale qui partage cet exercice entre lui et une administration publique. En réalité, le retour aux principes est moins facile qu'il ne le paraît. C'est qu'en effet, antérieurement à la loi du 8 mars 1875, la dynamite, rangée parmi les poudres à tir, se trouvait soumise à la législation de celles-ci; et qu'ainsi, l'Administration des contributions indirectes possédait, dans les procès relatifs à la dynamite, les mêmes prérogatives que dans les procès concernant les poudres (V. *suprà*, n. 318). Le silence de la loi de 1875 suffit-il à les lui enlever, alors surtout que cette loi, ainsi que cela résulte de son art. 1, a moins pour objet l'établissement d'une législation complète sur la dynamite, que la réglementation de certains points sur lesquels l'application de la loi de fructidor à cette nouvelle matière explosible paraissait inutile ou insuffisante? Avec la portée restreinte que possède la loi nouvelle, il paraît plus vraisemblable de supposer que les droits appartenant à la Régie lui ont été maintenus, par cela seul qu'ils ne lui ont pas été expressément retirés. Cette solution est de plus en parfaite harmonie avec le caractère de loi fiscale qu'il est difficile de contester à la loi du 8 mars 1875. Elle concorde également avec les prérogatives attribuées à la Régie dans la recherche des infractions. Si la Régie est chargée de constater les contraventions aux lois sur la dynamite, si, d'un autre côté, elle est intéressée dans la répression, l'amende ayant le caractère d'une réparation civile, il est raisonnable de supposer qu'elle ne doit pas être exclue de toute participation dans l'exercice de l'action publique; et le silence de la loi nouvelle, en laissant subsister sur ce point les dispositions de la loi de fructidor, détermine la mesure et l'étendue de cette participation. — V. *suprà*, n. 179 et s.

§ 2. *Régime administratif.*

332. — L'État n'a continué à vendre de la dynamite que jusqu'à ce que l'industrie privée ait été en mesure de pourvoir à tous les besoins de la consommation. Dans la période de transition, il était recommandé de s'assurer que les consommateurs n'avaient recours aux produits de l'État qu'à défaut de ceux de l'industrie (Circ. 179, 28 déc. 1875).

333. — Le Gouvernement s'est réservé le droit, dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, il le jugerait nécessaire, d'interdire d'une manière définitive ou temporaire la fabrication

dans une ou plusieurs usines ou de supprimer des dépôts ou des débits de dynamite. Ces interdictions ou suppressions peuvent être prononcées sur un avis du Conseil d'Etat, après avoir entendu les parties, sans que les fabricants, dépositaires ou débitants aient le droit de demander aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourraient leur causer (L. de 1875, art. 9).

334. — L'impôt sur la dynamite ne peut être supérieur à 2 fr. par kilogr., quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans la composition (L. 8 mars 1875, art. 1 et 2). Après avoir été réduit à 1 fr. Décr. 12 juin 1890, il est actuellement fixé à 1 fr. 50 (Décr. 14 janv. 1899).

335. — Les dynamites fabriquées en France et destinées à l'exportation en sont déchargées (art. 5 de la loi).

336. — Aucune fabrique de dynamite ou d'explosifs à base de nitro-glycérine ne peut s'établir sans l'autorisation du Gouvernement. L'autorisation spécifie l'emplacement de l'usine et les conditions de toute nature auxquelles sont soumises sa construction et son installation. Les fabriques de dynamite sont assujetties aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux et insalubres de 1re classe. Tout fabricant doit déposer entre les mains de l'Etat, avant de commencer son exploitation, un cautionnement de 50,000 fr. en argent, productif d'intérêt à 3 p. 0/0, ou en rentes sur l'Etat. Si le même fabricant établit dans un autre lieu une nouvelle exploitation, il doit verser un cautionnement pour chaque nouvel établissement (L. de 1875, art. 3).

337. — Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le cautionnement réalisé vient à être réduit ou absorbé, les opérations de la fabrique doivent être immédiatement suspendues et ne peuvent être reprises que lorsque le cautionnement a été reconstitué (Règl. de 1875, art. 5).

338. — La demande en autorisation d'ouvrir une fabrique est adressée au préfet du département ou au préfet de police pour son ressort (Règl. de 1875, art. 1).

339. — La demande est accompagnée d'un plan des lieux indiquant la position de la fabrique par rapport aux habitations, routes et chemins dans un rayon de 2 kilomètres, la position des bâtiments et ateliers et leur distribution intérieure, les levées en terre, murs et plantations et autres moyens de défense contre les explosions. Le pétitionnaire doit faire connaître la nature des matières et le maximum des quantités qui seront entreposées ou simultanément manipulées dans sa fabrique, le nombre maximum des ouvriers, la nature, le nombre et la contenance des appareils servant à la fabrication, le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et heures de travail (*Ibid.*, art. 2).

340. — Il est statué sur la demande par décret rendu sur le rapport des ministres du Commerce, de l'Intérieur, des Finances et de la Guerre, après enquête du préfet (*Ibid.*, art. 3 et 4).

341. — Ampliation du décret est délivrée par le préfet au permissionnaire sur la production du récépissé de versement du cautionnement (*Ibid.*, art. 5).

342. — Avant de fonctionner, la fabrique doit être reconnue par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées, à la diligence du préfet, et le préfet ne peut autoriser, s'il y a lieu, la mise en activité de la fabrication qu'au vu du procès-verbal de cette vérification (*Ibid.*, art. 6).

343. — Les fabricants et simples débitants de dynamite sont assimilés aux débitants de poudre. Les mêmes règlements leur sont applicables indépendamment des règlements spéciaux (Loi de 1875, art. 4).

344. — La perception du droit se fait dans les fabriques: elle est assurée, au moyen de l'exercice, par les employés des contributions indirectes. Les frais de cet exercice sont supportés par le fabricant et réglés chaque année par le ministre des Finances (Loi de 1875, art. 1).

345. — La Régie peut, si elle le juge nécessaire, organiser une surveillance permanente dans l'usine. Dans ce cas, le fabricant est tenu de fournir, dans les dépendances de l'usine ou à proximité, un local convenable pour le logement d'au moins deux employés, et, à l'intérieur de l'usine, un local propre à servir de bureau. Le fabricant doit, au commencement de chaque année, souscrire l'engagement de rembourser tous les frais de surveillance, c'est-à-dire la dépense réellement effectuée par la Régie, et ces frais deviennent exigibles à l'expiration du mois à dater de la notification, faite au fabricant, de la décision du ministre (Règl. de 1875, art. 12).

346. — Les fabricants, débitants ou dépositaires de dynamite sont tenus de donner en tout temps le libre accès de leurs fabriques, débits et dépôts aux agents des contributions indirectes et à tous autres fonctionnaires ou agents désignés par le préfet (Règl. de 1875, art. 20).

347. — Le fabricant est tenu de justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués ou des agents des contributions indirectes, de l'emploi donné aux produits de sa fabrication. Il tient à cet effet, sur un registre coté et paraphé par le maire, un compte sur lequel sont inscrites jour par jour, et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et les quantités sorties, avec les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles elles ont été livrées (Règl. de 1875, art. 8).

348. — Les produits de la fabrication sont, au fur et à mesure de leur achèvement, placés dans des magasins spéciaux entièrement séparés des ateliers (Règl. de 1875, art. 7).

349. — Les employés des contributions indirectes procèdent périodiquement à des inventaires des restes en magasin. Le fabricant est tenu de leur fournir la main-d'œuvre, ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires aux vérifications. Le règlement de l'impôt dû pour les quantités livrées à l'intérieur ou manquantes s'opère aux époques fixées par l'Administration, et le montant du décompte est immédiatement exigible (Règl. de 1875, art. 9).

350. — Les dynamites ne peuvent circuler sans acquitter l'impôt qu'en vue de l'exportation ou lorsqu'elles sont expédiées d'une fabrique à une autre (Circ. 179, 28 déc. 1875). — V. *suprà*, n. 334 et 335.

351. — A part les quantités inférieures à 2 kilogr., achetées dans les débits par les consommateurs et dont la circulation est régularisée par la délivrance d'une simple facture au timbre de 10 cent., le transport de la dynamite ne peut s'opérer qu'en vertu d'acquits-à-caution délivrés par le service des contributions indirectes et contenant l'engagement de payer par kilogramme de dynamite une amende dont le taux est réglé par le ministre des Finances, sans pouvoir excéder 2 fr. en cas de non-rapport de l'expédition déchargée dans les délais réglementaires (4 mois; L. 21 juin 1873, art. 3). Outre la soumission d'engagement, l'expéditeur doit remettre les pièces ci-après : pour les livraisons à des marchands de dynamite dûment autorisés, une demande du destinataire visée par le sous-directeur des contributions indirectes ; pour les livraisons à des consommateurs, les demandes de ces consommateurs revêtues du certificat des autorités locales; pour l'exportation, une déclaration de l'exportateur indiquant le pays de destination et visée suivant le cas par le commissaire de la marine du port d'embarquement ou par le préfet du domicile de l'exportateur si la sortie a lieu par terre (Règl. de 1875, art. 10 et 11).

352. — La dynamite ne peut circuler ou être mise en vente que renfermée dans des cartouches recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Chaque cartouche doit porter sur son enveloppe une marque de fabrique, l'indication de l'année et du mois de sa fabrication et les mots *dynamite, matière explosible.* Les cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche, de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc à parois non résistantes, les vides remplis à l'aide de sciure de bois ou de sable fin. Le tout renfermé dans une caisse ou baril en bois, consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois et pourvu de poignées non métalliques. Chaque caisse ou baril ne peut renfermer un poids net de dynamite excédant 25 kilogr. Les emballages doivent porter sur toutes leurs faces en caractères très-lisibles les mots *dynamite, matière explosible* (*Ibid.*, art. 13 et 14).

353. — L'escorte est obligatoire pour les chargements de dynamite de 500 kilogr. et au-dessus comme pour les poudres ordinaires (V. *suprà*, n. 98 et s.). Il y a exception pour les chargements expédiés par chemins de fer. Les acquits-à-caution doivent faire mention de la réquisition d'escorte lorsqu'il y a lieu à cette réquisition (Circ. 179, 28 déc. 1875).

354. — Toute cartouche de dynamite mise en vente doit porter sur son enveloppe l'indication de la nature et du dosage des substances constituant l'explosif, de façon à permettre le calcul de la température de détonation (Décr. 26 juill. 1890).

355. — Mais bien que, par l'art. 2, le ministre des Finances soit chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du décret, les infractions à cette réglementation particulière intéressant uni-

quement la sécurité publique, ne sauraient être constatées judiciairement par des procès-verbaux à la requête de la Régie. Les agents du fisc ont mission de veiller à ce que ces prescriptions soient observées et adressent au besoin des rapports au procureur de la République, seul compétent pour les poursuites.

356. — Il est interdit de mettre en vente des produits susceptibles de détonner spontanément, ni des dynamites présentant extérieurement des traces d'altération ou de décomposition. Les préfets peuvent désigner des ingénieurs ou autres hommes de l'art pour s'assurer de l'état des matières dans les fabriques, dépôts ou débits, et faire procéder, s'il y a lieu, à leur destruction, aux frais des détenteurs, sans que les fabricants ou marchands puissent réclamer de ce chef aucune indemnité (Régl. de 1875, art. 13).

357. — Toute personne voulant faire usage de dynamite ou de tout explosif à base de nitro-glycérine doit, au préalable, adresser au préfet du département où se trouve le dépôt, une déclaration écrite visée par le maire de sa commune ou, à Paris, par le commissaire de police de son quartier. L'intéressé doit indiquer dans sa déclaration : 1° ses nom, prénoms, domicile et profession; 2° la quantité qu'il désire acheter; 3° l'usage qu'il se propose de faire de la dynamite ainsi que le lieu précis où elle doit être employée et la date de cet emploi ; 4° l'endroit où il la déposera jusqu'au moment de l'emploi ; 5° la voie qui sera suivie pour le transport au dépôt provisoire, ainsi que le délai dans lequel ce transport sera effectué (Règl. 28 oct. 1882, art. 1 et 2).

358. — Récépissé de cette déclaration est notifié à l'intéressé. Avis en est donné à l'ingénieur en chef des mines ou à défaut à l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département, et si le transport doit avoir lieu dans un département autre que celui où la déclaration a été reçue, au préfet de ce dernier département (*Ibid.*, art. 3).

359. — Les débitants autorisés ne doivent délivrer de la dynamite, quelle qu'en soit la quantité, que sur la production du récépissé de la déclaration à la préfecture. Ce récépissé doit être visé par le débitant et renvoyé par lui, dans les vingt-quatre heures de la livraison, au préfet (*Ibid.*, art. 4).

360. — La dynamite détenue par un particulier ne peut être conservée, en attendant son emploi, que pendant huit jours au plus, à dater de sa réception, à moins d'une autorisation de dépôt (*Ibid.*, art. 5).

361. — Le signataire de la déclaration est tenu de rendre compte de l'emploi qu'il aura fait de la dynamite, huit jours au plus après la réception. Le bulletin qu'il doit adresser à cet effet au préfet mentionne la date et le lieu de l'emploi. L'Administration peut toujours contrôler sur place les opérations (*Ibid.*, art. 8).

362. — Un exemplaire du décret du 28 oct. 1882 doit être remis à chaque déclarant, en même temps que le récépissé officiel de sa déclaration (Règl. de 1882, art. 10).

363. — Nous avons vu (*suprà*, n. 351) que les débitants peuvent vendre jusqu'à 2 kilogr. de dynamite moyennant la délivrance d'une facture au timbre de 0 fr. 10 (Règl. de 1875, art. 11). Au delà de cette quantité, ils ont à se faire représenter l'acquit-à-caution dont l'acheteur doit s'être préalablement pourvu. L'acquit ne dispense pas de la délivrance de la facture timbrée (Circ. 179, 28 déc. 1875).

364. — Indépendamment des obligations dont nous venons de parler, les debitants doivent, comme les fabricants, tenir un registre d'entrée et de sortie. Ils peuvent vendre des cartouches au détail, mais il leur est interdit de les ouvrir et de les fractionner. Ils peuvent vendre également les amorces et autres moyens d'inflammation des cartouches, mais ils doivent les tenir dans des locaux entièrement séparés de ceux où les cartouches sont déposées (Règl. de 1875, art. 17).

365. — La qualification de dépôt s'applique aux approvisionnements constitués soit en vue de la vente en demi-gros, soit pour l'emploi ultérieur de la dynamite dans les exploitations importantes ou à la conservation d'une quantité quelconque pendant plus de huit jours par un particulier. Des dépôts temporaires peuvent être autorisés par les préfets en faveur des exploitants de mines, minières et carrières souterraines ou pour les travaux de recherches de mines lorsqu'on fait une demande régulière de dépôt permanent (Décr. 23 déc. 1901, art. 12).

366. — Les dépôts et débits sont distingués en trois catégories, suivant la quantité qu'ils sont destinés à recevoir : plus de 50 kilogr. — de 5 à 50 kilogr. — moins de 5 kilogr. — et soumis sur les mêmes bases aux reglements pour les établissements dangereux, insalubres et incommodes de 1re, 2e ou 3e classes (Règl. de 1875, art. 16). — V. ce mot.

367. — Il est statué sur les demandes d'autorisation dans les mêmes formes et conditions que pour les fabriques (art. 1 à 5 du réglement), sauf que le plan fourni à l'appui de la pétition n'englobe qu'un rayon de 500 mètres pour les 1re et 2e catégories, et de 200 mètres pour la 3e (*Ibid.*). Le décret d'autorisation fixe les mesures spéciales à observer et les conditions à remplir pour l'installation de l'exploitation des dépôts ou débits.

368. — En cas d'autorisation, la dynamite doit être emmagasinée dans un local fermant à clef. Les entrées et les sorties sont inscrites sur un carnet par le dépositaire (Règl. de 1882, art. 6).

369. — Lorsque l'approvisionnement est plus important que ne le comporte la classification du dépôt ou débit, il y a lieu a procès-verbal et saisie (Circ. 179, 28 déc. 1875).

370. — Les dépôts ne doivent jamais contenir, en même temps que la dynamite, des poudres fulminantes, c'est-à-dire susceptibles de provoquer, par choc ou inflammation directe, une explosion (Décr. 28 oct. 1882, art. 7 ; Décr. 23 déc. 1901, art. 5 et 6).

371. — Les cartouches-amorces doivent être, dans les chantiers où il est fait usage de dynamite, confiées à la garde d'un contremaître qui ne les remet aux ouvriers qu'au moment de l'emploi (*Ibid.*, art. 9).

372. — La surveillance technique des dépôts de dynamite régulièrement autorisés dans les travaux souterrains en activité des mines, minières et carrières ou dans les travaux souterrains en communication avec les précédents, est faite, sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie, par le service des mines, sauf délégation d'ingénieurs ordinaires ou de conducteurs des ponts et chaussées par le ministre des Travaux publics (Décr. 23 déc. 1901, art. 1 et 2).

373. — La réglementation générale des dépôts souterrains d'explosifs et les pénalités spéciales de la loi du 21 avr. 1810 sur les mines s'appliquent à la dynamite (Même décret). — V. *infra*, n. 455.

374. — Si ces dépôts sont destinés à contenir de la dynamite, il faut que la température ne puisse pas descendre au-dessous de 8°, ni monter au-dessus de 30° (*Ibid.*, art. 9).

375. — Si les explosifs envoyés à ces dépôts sont soumis à la surveillance des contributions indirectes pour le paiement de l'impôt, ils doivent provenir d'un dépôt principal dûment autorisé. L'explosif pris à ce dépôt pour être porté dans le dépôt secondaire souterrain est considéré et inscrit sur le registre du dépôt principal comme livré à la consommation au compte du préposé dudit dépôt secondaire (*Ibid.*, art. 4).

376. — En aucun cas, on ne peut autoriser un approvisionnement de dynamite de plus de 100 kilogr. (*Ibid.*, art. 10).

377. — Les exploitants de mines, minières et carrières souterraines qui sont en instance pour obtenir par décret une autorisation de dépôt permanent de dynamite, peuvent, après avis des ingénieurs des mines, être autorisés par le préfet, sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie, à avoir hors de leurs travaux souterrains un approvisionnement temporaire. L'autorisation doit fixer la durée pour laquelle elle est accordée ; elle peut être renouvelée. Ces dépôts temporaires pendant la validité de l'autorisation sont assimilés aux dépôts permanents en ce qui concerne l'acquisition de la dynamite et le paiement de l'impôt. Notification de l'autorisation est faite au directeur des contributions indirectes. La surveillance est exercée par le service des mines sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie ; mais, suivant les besoins et sur la demande de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, le ministre des Travaux publics peut mettre des ingénieurs ordinaires et des conducteurs des ponts et chaussées sous l'autorité dudit ingénieur en chef (*Ibid.*, art. 12).

378. — Les approvisionnements de détonateurs ne peuvent être établis qu'au jour. Pour les mines souterraines, les détonateurs sont remis, au jour, à des préposés qui les introduisent au fond et les distribuent aux chantiers suivant les besoins. En aucun cas ils ne peuvent être introduits dans les dépôts souterrains d'explosifs (Décr. 23 déc. 1901, art. 6).

379. — L'art. 9, Décr. 28 oct. 1882 (S. *Lois annotées* de 1883, p. 441 ; — P. *Lois, decr.*, etc., de 1883, p. 724) ne réglemente que la garde des cartouches-amorces et non celle des sim-

ples capsules destinées à leur formation. Or, les textes de droit pénal sont de stricte interprétation. Il en résulte qu'en dehors de l'interdiction de les conserver dans le même local que la dynamite dans les débits et dépôts, aucune réglementation légale n'existe au sujet des simples capsules destinées à la formation des cartouches-amorces de dynamite. — Aix, 21 oct. 1895, Chastellus, (S. et P. 96.2.8, D. 96.2.206).

380. — Le Gouvernement peut autoriser, dans les cas où il le juge convenable, la fabrication de la nitro-glycérine *sur le lieu d'emploi* (en raison du danger que présente le déplacement de cette substance) (L. de 1875, art. 6).

381. — Cette autorisation doit être accordée dans les mêmes termes et après les mêmes formalités d'instruction que pour l'ouverture des fabriques, c'est-à-dire que la demande doit en être faite au préfet. Le décret d'autorisation stipule le délai à l'expiration duquel la fabrication doit cesser; il règle les conditions à observer par le permissionnaire pour la constatation et la perception de l'impôt par les agents de la Régie, ainsi que la nature du contrôle à exercer par les ingénieurs de l'Etat pour la reconnaissance des travaux effectués (Règl. de 1875, art. 21).

382. — Des autorisations peuvent également être accordées, après avis du Conseil supérieur des arts et manufactures, pour la fabrication et l'emploi aux travaux de mines, de composés chimiques explosibles nouveaux. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au ministre du Commerce. L'impôt auquel ces composés seront soumis est fixé par une loi (L. de 1875, art. 7).

383. — Les règlements de 1875 et 1882 ne traitent pas de la fabrication et de l'emploi des explosifs nouveaux, ni de la forme dans laquelle peuvent être accordées les autorisations. L'impôt établi sur la dynamite ne leur est pas applicable *de plano* comme à la nitro-glycérine.

384. — L'importation des poudres dynamites ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Elles supportent à leur entrée en France un droit de 0 fr. 50 par kilogr., sans préjudice du droit intérieur, et sont soumises aux mêmes formalités que les dynamites fabriquées en France (LL. de 1875, art. 5; 11 janv. 1892, Tableau A, n. 584).

385. — Les demandes en autorisation d'importation sont adressées au préfet du département où réside le destinataire et au préfet de police pour son ressort. Elles font connaître : les nom, prénoms et domicile de l'importateur, le lieu de provenance de la dynamite, la quantité à importer, le point ou les points de la frontière par lesquels l'importation aura lieu, le lieu de destination et les nom, prénoms, domicile et profession du destinataire (Règl. de 1875, art. 18).

386. — Elles sont instruites et il est statué comme il est dit pour les autorisations de dépôt ou de débit. Le décret qui autorise, s'il y a lieu, l'importation, désigne les lieux par lesquels elle doit s'opérer et les bureaux de douane chargés de la vérification (*Ibid.*).

387. — Les frais de toute nature que peuvent occasionner à l'État l'introduction en France et le transport de la dynamite, tels que les frais d'escorte, de vérification et tous autres relatifs au contrôle et à la surveillance sont à la charge de l'expéditeur, du transporteur ou du destinataire. Ils sont réglés, dans chaque cas, par le ministre des Finances (*Ibid.*), et perçus par les agents des contributions indirectes (Circ. 179, 28 déc. 1875).

388. — La dynamite importée ne peut circuler à l'intérieur que sous le plomb et en vertu d'un acquit-à-caution de la douane, après avoir acquitté les droits fixés par la loi; elle ne peut être cédée ou vendue à des tiers par le destinataire que si celui-ci est régulièrement autorisé en qualité de débitant (*Ibid.*).

389. — Les personnes qui ont importé de la dynamite sont tenues, outre les formalités spéciales auxquelles elles sont soumises, de faire une déclaration au préfet de leur département lors de la réception et de remplir toutes les obligations du décret du 28 oct. 1882 (Règl. de 1882, art. 11). — V. *suprà*, n. 357 et s.

390. — Les poudres dynamites destinées à l'exportation sont, outre la déclaration spéciale prescrite pour la circulation de ces poudres, soumises à toutes les formalités relatives à l'exportations des poudres ordinaires (Lett. comm., 7 mars 1872).

391. — Sur la demande du ministre de la Guerre il est, depuis 1882, fourni à son département, par trimestre, un relevé du stock de dynamite existant dans chaque fabrique ou dépôt.

392. — En 1900 il existait en France trois fabriques de dynamite et cent sept dépôts autorisés.

Section XI.

Fulminate et capsules.

393. — Le fulminate de mercure, produit détonant qui sert à fabriquer les amorces ou capsules, n'est pas considéré comme atteint par le monopole.

394. — La fabrication est régie par les règlements de droit commun sur les manufactures dangereuses, incommodes ou insalubres. — V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres*.

395. — Néanmoins au point de vue de l'importation il est assimilé à la poudre par les lois de douane et frappé de prohibition (V. *suprà*, n. 54 et s.). Il ne peut être introduit que sur autorisation spéciale du ministre de la Guerre et il en est de même des capsules de guerre (celles dont le tronc de cône a au moins 0m,0059 de diamètre à l'entrée).

396. — Quant aux capsules de chasse, elles peuvent être importées sans permis préalable; l'exportation et le transit sont dispensés de formalités.

397. — Les droits de douane sont, pour le fulminate, de 5 p. 0/0 de la valeur, plus le paiement du droit sur l'alcool dénaturé, sur la base de 7 litres 20 d'alcool par kilogramme de fulminate. Les capsules paient par 100 kilogr. 80 fr. en tarif général, et 75 fr. en tarif minimum, plus le droit de dénaturation en raison du poids de fulminate (L. 11 janv. 1892).

Section XII.

Amorces au chlorate de potasse.

398. — La fabrication et le commerce des amorces pour jouets d'enfants à base de chlorate de potasse sont libres. Il est à noter cependant que la vente en est interdite dans le ressort de la préfecture de police. Mais les amorces similaires pour briquets et allumoirs sont prohibées en raison du monopole des allumettes. Leur importation ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du ministre des Finances, et la vente ne peut être faite que par l'intermédiaire des manufactures de l'Etat.

399. — Au point de vue du droit de douane à l'entrée, elles sont assimilées aux artifices pour divertissements et paient pour 100 kilogr. 125 fr. en tarif général, 100 fr. en tarif minimum (L. 11 janv. 1892).

CHAPITRE VI.

IMPÔT ET PRIX DE VENTE.

Section I.

Généralités.

400. — Le privilège de l'Etat en matière de fabrication et de vente de poudres n'est pas seulement une mesure de sécurité et d'ordre public, il constitue en outre une source de revenus pour le Trésor.

401. — La seule poudre de vente courante pour la consommation intérieure est la poudre de chasse. Son prix de vente constitue le prix normal des poudres en France.

402. — L'écart entre le prix de vente des poudres de chasse et celui des poudres à prix réduit (poudres de mine, poudres d'exportation, poudre de guerre et pulvérin livrés aux artificiers) donne un aperçu des bénéfices réalisés par le Trésor, bénéfices qui ont le caractère d'un véritable impôt.

403. — Un impôt a, du reste, été établi sur la dynamite qui n'est pas fabriquée par l'Etat (L. 8 mars 1875, art. 2). — V. *suprà*, n. 334.

404. — Les deux décrets du 14 janv. 1899 ont remanié les prix de vente des explosifs de mine et le chiffre de l'impôt perçu sur la dynamite dans le but de rétablir la proportionnalité entre le prix d'achat de ces divers explosifs et l'effet utile que chacun d'eux peut donner (le prix des explosifs de mine a été sensiblement abaissé et l'impôt sur la dynamite porté de 1 fr. à 1 fr. 50).

405. — Aux termes de la loi du 16 mars 1819, les poudres de mine et de commerce extérieur seront livrées, à cette destination,

aux prix auxquels elles reviendront à la Régie, rendues sur les lieux de la livraison, sans que ce prix puisse excéder 3 fr. 40 le kilogr. de poudre de mine et 3 fr. 20 le kilogr. de poudre de commerce extérieur.

406. — Les fixations de prix en vue de l'exportation commerciale comportent un bénéfice très restreint. Les poudres destinées à être livrées aux Gouvernements des colonies et pays de protectorat sont vendues sans bénéfice (prix de revient majoré de 3 p. 0/0 pour frais divers). Nous rappelons que ces prix spéciaux sont fixés chaque année par décret (V. *suprà*, n. 208). L'exportation s'entend des livraisons à faire à l'étranger ou au commerce des colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées (L. 29 mars 1897, art. 13).

407. — La vente des poudres à feu porte chaque année sur 4,500,000 kilogr. environ. Le produit brut varie de 12 à 14 millions de francs pour 8 à 10 millions en moyenne de bénéfice net.

Section II.

Des diverses espèces de poudre.

408. — I. *Poudres de chasse.* — a) *Poudre noire.* — La poudre de chasse est vendue aux particuliers exclusivement dans les débits de poudres. Elle est renfermée dans des boîtes en fer-blanc de différents calibres que les débitants ne doivent ni ouvrir, ni détailler (Circ. min. Fin., 10 juin 1818). Pour l'exportation elle peut être livrée en barils.

409. — Il n'en existait autrefois que trois espèces : fine, superfine, extra-fine. Ces types ont semblé ne pas répondre à toutes les convenances. Des recherches méthodiques et prolongées ont amené la création de types nouveaux différenciés par la grosseur des grains :

Poudre de chasse fine (ordinaire). Nombre de grains au gramme :

N. 0	N. 1	N. 2	N. 3
800	2,500	5,000	10,000

Poudre de chasse superfine (forte). Nombre de grains au gramme :

N. 1	N. 2	N. 3	N. 4
2,500	5,000	10,000	25,000

Poudre de chasse extra-fine (spéciale) : un seul type qui se rapproche du n. 4 de la poudre forte, tout en contenant plus de très-fins grains et point de gros grains. Si les consommateurs réclament d'autres types, il pourra leur être donné satisfaction après autorisation de l'Administration supérieure. Ces poudres, qui devaient être rangées dans la catégorie dite spéciale, sont vendues aujourd'hui au prix de la poudre ordinaire (Lett. comm., n. 196, 20 févr. 1900; Circ. 476, 13 mai 1887).

410. — b) *Poudre pyroxylée.* — La poudre pyroxylée, matière voisine des fulmi-cotons, est un explosif plus puissant que la poudre noire, donnant une pénétration supérieure aux projectiles, mais ayant l'inconvénient d'être *brisante* et de détériorer les armes à feu. Jusqu'en 1881 on la faisait venir de l'étranger. C'est à cette époque seulement qu'elle a été fabriquée par le monopole. On en fait aujourd'hui cinq types différents (S, M, R, J, T) qui se vendent en boîtes de fer blanc de 450 et 900 grammes.

411. — c) *Autres poudres de chasse.* — Les chasseurs peuvent également se procurer, sur demande spéciale, des poudres de guerre noires, ancien et nouveau type, au prix de la poudre ordinaire, et la poudre à fusil dite sans fumée au prix de la poudre pyroxylée T (Circ. 476, 13 mai 1887, Lett. comm., n. 196, 20 févr. 1900; n. 202, 30 avr. 1900).

412. — II. *Poudre de mine.* — La poudre de mine n'est pas comme la poudre de chasse un objet de luxe. En principe, et dans le but d'encourager le travail national, elle est affranchie de tout bénéfice au profit du Trésor, c'est-à-dire d'impôt. La loi du 16 mars 1819 dispose qu'elle doit être vendue exclusivement pour sa destination spéciale et au prix auquel elle reviendra rendue sur les lieux de la livraison. — V. *suprà*, n. 405.

413. — Il n'en est cependant pas ainsi dans la pratique, puisque les prix de vente intérieure atteignent environ le double des prix d'exportation. Cependant ils ont été considérablement réduits depuis 1819 (de 1 fr. 15 à 1 fr. 55 au lieu de 3 fr. 40 le kilogr., prix qui ne doit pas être dépassé).

414. — De plus elle peut être livrée aux artificiers (Déc. min. Fin., 13 janv. 1899) en remplacement de la poudre de guerre qui est d'un prix beaucoup plus élevé (3 fr. 40 le kilogr.).

415. — Aux termes de l'ordonnance du 25 mars 1818, la poudre de mine doit être vendue en barils portant la marque et le plomb de la direction générale des poudres. Cette poudre devrait être vendue exclusivement dans les entrepôts ; néanmoins, dans l'intérêt des travaux publics et de l'exploitation des mines et carrières, l'Administration en autorise la vente en détail chez quelques débitants, à ce autorisés par elle.

416. — La poudre de mine ne peut être délivrée aux carriers et autres consommateurs que sur un certificat du maire de leur commune, constatant à quel emploi la poudre est destinée. A l'égard des entrepreneurs des ponts et chaussées, le certificat peut être délivré par l'ingénieur, par application de la loi du 16 mars 1819 (Circ. 27, 29 mai 1819).

417. — Jusqu'en 1888 il n'existait que deux sortes de poudre de mine, la poudre ordinaire et la poudre forte. A cette époque on entreprit une série d'études pour fournir à l'industrie des explosifs répondant aux besoins de l'exploitation moderne. C'est ainsi qu'on mit à la disposition des consommateurs deux types de poudre de mine lente, l'un à l'état de poudre ronde ou anguleuse, comme les anciens types, l'autre dit poudre non grenée, à l'état pulvérulent. En même temps on créait des explosifs nouveaux au nitrate d'ammoniaque ou au nitrate de soude, destinés à être transformés par l'industrie privée en cartouches comprimées (Décr. 12 août 1889). Ces explosifs présentent déjà d'excellentes garanties de sécurité. Enfin, peu après, à la suite de catastrophes survenues coup sur coup dans des mines grisouteuses, on se préoccupa de rechercher un explosif à température de détonation suffisamment basse et l'on mit en vente, en octobre 1889, des cartouches comprimées spéciales à base de coton-poudre et de nitrate d'ammoniaque. Plus tard encore, des types comportant un mélange de nitrate d'ammoniaque ou de soude et de crésylate d'ammoniaque furent adoptés (Décr. 17 août 1895).

418. — Pour permettre aux industriels de se rendre un compte exact des effets des nouveaux explosifs, on a recommandé aux entreposeurs de tenir à leur disposition des renseignements précis sur la composition chimique de ces produits. Le décret du 26 mai 1900 a prescrit d'indiquer, sur l'enveloppe des cartouches d'explosifs pour travaux de mines, la nature et le dosage des substances constituant l'explosif, disposition qui rappelle d'ailleurs celle prise à l'égard des cartouches de dynamite (Décr. 26 juill. 1890).

419. — Des avantages d'une autre nature ont été faits à l'industrie minière par l'abaissement des prix de vente des explosifs du monopole (Décr. 12 juin 1890; 14 janv. 1899).

420. — En raison de leur destination spéciale et de l'emballage nécessité pour les mettre à l'abri de l'humidité, les explosifs chimiques ne sont vendus dans les entrepôts que par colis entiers. Les poudres lentes peuvent être vendues dans les débits par barils entiers seulement.

421. — A la catégorie des poudres de mine se rattachent le pulvérin des artificiers et les poudres fin-grain pour la fabrication des mèches de mineurs. Ces poudres ne sont pas de commerce général.

422. — III. *Poudre de guerre.* — Les poudres de guerre proprement dites, c'est-à-dire la poudre noire à fusil et la poudre à canon sont moins denses et moins puissantes que la poudre de chasse. Leur prix de revient est moins élevé. Elles ne se vendent en France qu'aux artificiers patentés, pour leur fabrication, aux armuriers et éprouveurs commissionnés en vue de l'épreuve des armes, aux sociétés de tir sous certaines réserves, aux municipalités pour les réjouissances publiques; enfin, mais sur demande spéciale et au prix de la poudre de chasse ordinaire, aux particuliers.

423. — Leur plus grand débouché commercial consiste dans les ventes faites pour l'armement des navires et l'exportation.

424. — Depuis quelques années les poudres noires sont en défaveur dans les armées européennes, on les remplace pour le tir par des poudres sans fumée de composition plus ou moins secrète, en général dérivées de l'acide picrique, et pour l'explosion des projectiles ou des torpilles, par le coton-poudre, la dynamite, la mélinite, la lyddite, la roburite, ces dernières à base d'acide picrique.

425. — Notre poudre sans fumée ne se vend que pour l'exportation ou pour la chasse, au prix de la poudre pyroxylée. — V. *suprà*, n. 411.

426. — IV. *Poudre de commerce extérieur.* — La poudre de

commerce extérieur est une poudre commune, intermédiaire comme action entre la poudre de mine et la poudre de guerre. C'est la moins chère de toutes les poudres ; son prix, fixé à 3 fr. 20 au maximum par la loi du 16 mars 1819, est tombé à 54 ou 58 cent. le kilogr. Elle ne peut être exportée que par la voie de mer.

427. — V. *Autres espèces.* — Les autres espèces, fabriquées uniquement pour les besoins de l'industrie ou en vue de l'exportation, sont : les cotons azotiques, pour la fabrication de la dynamite ou du collodion, l'acide picrique, le coton-poudre comprimé pour torpilles, le coton-poudre en cordeaux détonants souples.

Section III.

Prix de vente.

428. — Actuellement (août 1902) les espèces de poudres mises en vente et leur prix sont les suivants :

I. *Prix des poudres pour la vente intérieure et l'Algérie.*

Espèce de poudre	Prix de vente dans les débits	Prix des poudres prises directement à l'entrepôt	Texte législatif	Observations
Poudres de chasse, noires, ordinaires fine, grosses boites	12f »	»	L. 29 déc. 1899 pour la France	Sur demande spéciale, le monopole fournit pour la consommation intérieure des poudres de guerre noires, ancien et nouveau types, au prix de la poudre ordinaire de chasse et des poudres à fusil type BN, dites sans fumée, au prix de la poudre pyroxylée T (Circ. 476, 13 mai 1887 ; lettres communes n° 196, 20 févr. 1900, et 202, 30 avr. 1900).
— ordinaires fine, petites boites	12 50	»		
— fortes superfines, grosses boites	15 »	»		
— fortes superfines, petites boites	15 50	»		
— spéciales extrafine, grosses boites	19 »	»		
— spéciales extrafine, petites boites	19 50	»		
Poudres de chasse, pyroxylées, S, grosses boites	28 »	»	—	
— S, petites boites	28 50	»		
— M, grosses boites	30 »	»	Décr. 21 janv. 1901 pour l'Algérie	
— M, petites boites	30 50	»		
— R, grosses boites	29 »	»		
— R, petites boites	29 50	»		
— J, grosses boites	28 »	»		
— J, petites boites	28 50	»		
— T, grosses boites	32 »	»		
— T, petites boites	32 50	»		
Poudres de mine, noires, ordinaires, ronde ou anguleuse	1 50	1 25	Décr. 11 janv. 1899	
— fortes, ronde ou anguleuse	1 55	1 30		
— lentes, grenée ou non grenée	1 40	1 15		par barils entiers.
— fin grain pour mèches de sûreté, ordinaires	»	1 15		vendus exclusivement aux fabricants de mèches de sûreté.
— fin grain pour mèches de sûreté, fortes	»	1 20		
— fin grain pour mèches de sûreté, lentes	»	0 95		
Poudres de mine, explosifs spéciaux, type N, n° 1 au nitrate d'ammoniaque	»	2 55		par barils entiers.
— type N, n° 2 au nitrate de soude	»	1 05		
— type C, n° 1 (aux nitrate et crésylate d'ammoniaque)	»	2 55		
— type C, n° 1 bis (aux nitrate et crésylate d'ammoniaque)	»	2 55		
— type C, n° 2 au nitrate de soude et crésylate	»	1 25		
— type P, cartouches pour mines grisouteuses, n° 1, 20 p. 0/0 de coton-poudre	4 80	4 50		
— type P, cartouches pour mines grisouteuses, n° 2, 9,50 p. 0/0 de coton-poudre	4 50	4 20		
Coton azotique, n° 1, pour dynamite	»	5 25	Décr. 14 janv. 1899	vendus exclusivement aux industriels.
— n° 2	»	3 40		
— n° 3, pour usage autre que celui de la dynamite	»	10 »		
— n° 4, pour usage autre que celui de la dynamite	»	10 »		
Poudres de guerre	»	3 40	Loi du 16 mars 1819	Vendues exclusivement aux artificiers. Une décision du ministre des Finances du 13 janv. 1890, autorise les artificiers à acheter en toutes circonstances des poudres de mine.
Pulvérin	»	0 90	Décr. 28 sept. 1886	
Poudres livrées aux municipalités pour les réjouissances publiques, Poudres neuves	»	»	Circulaire des contributions indirectes n° 188 du 2 déc. 1896	Aux prix fixés chaque année pour les livraisons aux gouvernements des colonies et protectorats. V. tableau ci-après.
— Poudres de démolition	»	0 75		
Tir contre la grêle, Poudres de démolition	»	0 30	fixation provisoire	

II. *Prix des poudres en Corse.*

Espèce de poudre	Prix de vente au kilo : par les entreposeurs aux débitants	par les débitants aux particuliers	par les entreposeurs aux particuliers	Texte législatif
Poudres de chasse, noires, ordinaire fine, grosses boites	6 »	6 50	6 50	Décret du 9 mars 1900.
— ordinaire fine, petites boites	6 50	7 »	7 »	
— forte superfine, grosses boites	7 »	7 50	7 50	
— forte superfine, petites boites	7 50	8 »	8 »	
— spéciale extra-fine, grosses boites	8 »	8 50	8 50	
— spéciale extra-fine, petites boites	8 50	9 »	9 »	
— pyroxylée	26 80	28 »	28 »	
Poudres et explosifs de mines	Tarif de métropole.			Décret du 14 janv. 1899.

III. *Prix de vente des poudres en Tunisie par le service des monopoles.*

Espèce de poudre	
Poudres de chasse, noires, ordinaire fine	1f95 boite de 500 gr.
— supérieure superfine	3 » —
— spéciale extra-fine	3 60 —
— Pyroxylée type M	16 » le kilogr.
Poudre de mine, le baril de 2 kilogr.	4 80
— 4 —	9 60
— 10 —	24 »
— 20 —	48 »

IV. *Prix des poudres pour la vente extérieure.*

Ces prix, extrêmement variables, sont fixés chaque année par deux décrets (V. *suprà*, n. 208) ; les décrets actuellement en vigueur sont du 12 déc. 1901.

Espèces de poudres	Prix de vente aux gouvernements des colonies et pays de protectorat par 100 kilog.	Exportation pour les commandes de 100 francs au moins (1) : Prix par 100 kilog.	Observations
Poudres de commerce extérieur, ordinaire	58 »	60f »	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou à celui de mèches de sûreté.
— forte	62 »	64 »	

(1) L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois, les prix d'exportation sont applicables aux explosifs de mine, aux nitrate d'ammoniaque ou de soude du type N, ainsi

ESPÈCES DE POUDRES			PRIX DE VENTE aux gouvernements des colonies et pays de protectorat par 100 kilog.	EXPORTATION — PRIX par 100 kilog.	OBSERVATIONS
Poudres de mine noires	ordinaires	ronde	66 »	68 »	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou munies de mèches de sûreté.
		anguleuse	83 »	85 »	
		fin grain	100 »	103 »	
	fortes	ronde	70 »	72 »	
		anguleuse	90 »	92 »	
		fin grain	110 »	113 »	
	lentes	grenée	65 »	66 »	
		non grenée	59 »	60 »	
		fin grain	77 »	79 »	
	Pulvérin		66 » (1)	68 »	Non compris l'emballage.
Explosifs de mine aux nitrates d'ammoniaque ou de soude	type N	nº 1	114 »	117 »	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées à l'état de cartouches comprimées.
		nº 2	54 »	56 »	
	type C	nº 1	145 »	148 »	
		nº 1 *bis*	202 »	205 »	
		nº 2	107 »	110 »	
Acide picrique			290 »	300 »	Non compris l'emballage.
Poudres de chasse noires	ordinaires	barils	140 »	145 »	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées en boîtes, à l'état nu en barils ou à l'état de cartouches.
		grosses boîtes	185 »	190 »	
		petites boîtes	235 »	240 »	
	fortes	barils	165 »	170 »	
		grosses boîtes	210 »	215 »	
		petites boîtes	260 »	265 »	
	spéciales	barils	185 »	190 »	
		grosses boîtes	230 »	235 »	
		petites boîtes	280 »	285 »	
Poudres de chasse pyroxylées	S	grosses boîtes	880 »	900 »	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.
		petites boîtes	930 »	950 »	
	M	grosses boîtes	930 »	950 »	
		petites boîtes	980 »	1.000 »	
	R	grosses boîtes	900	920 »	
		petites boîtes	950 »	970 »	
	J	grosses boîtes	780 »	800 »	
		petites boîtes	830 »	850 »	
	T	grosses boîtes	750 »	770 »	
		petites boîtes	800 »	820 »	
Poudres de guerre	noires, ancien type (2)		95 »	100 »	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches ou de pièces d'artifices.
	noires, nouveau type (3)	fusil	150 »	155 »	
		canon	130 »	135 »	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu ou de munitions confectionnées.
	brunes prismatiques (3)		210 »	220 »	
	BN ou BM (4), dites sans fumée		650 »	700 »	
Coton-poudre	comprimé (5)	pour torpilles	445 »	460 »	Non compris l'encaissage.
		grandes formes	405	420 »	
		petites formes	620 »	640 »	
	en pâte (5), nº 1		340 »	350 »	
	Coton azotique	nº 1 pour dynamite	445 »	450 »	
		nº 2 pour dynamite	295 »	300 »	
		nº 3 pour usage autre que celui de la dynamite	680 »	700 »	
		nº 4 pour usage autre que celui de la dynamite	420 »	430 »	
Cordeau détonant souple	le mètre courant		1 20	1 25	

qu'aux poudres de fabrication française livrées sous forme de cartouches expédiées à destination de la Tunisie.

Le tarif d'exportation s'applique également aux poudres de mines, de chasse et de guerre et au coton-poudre vendus par la Régie dans le pays de Gex et la zone franche de la Haute-Savoie (Décr. 12 déc. 1901, art. 3).

(1) Un tarif spécial pour le pulvérin livré par la Régie au Gouvernement de la Tunisie a été fixé par décret du 9 déc. 1900 :

par baril de 35 kilogr.	1f02 le kilogr.		y compris l'emballage et les frais de transport jusqu'à Marseille.
par barillet de 17 kil. 500	1 13	—	
— 10 —	1 44	—	
— 5 —	1 66	—	

(2) Cette désignation s'applique aux anciens types dits à canon ou à mousquet.

(3) L'exportation de ces poudres pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la Guerre.

(4) Les poudres de guerre dites BN et BM sont des poudres à grande puissance balistique destinées aux fusils de petit calibre et aux canons de tous calibres. L'exportation pourra en être suspendue par un arrêté ministériel.

(5) L'exportation du coton-poudre de guerre peut être suspendue par un arrêté du ministre de la Guerre.

CHAPITRE VII.

MESURES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

429. — Les mesures intéressant la sûreté générale ou la sécurité publique en matière de poudres font, pour ainsi dire, corps avec la législation du monopole. Nous nous bornerons à traiter, dans ce chapitre, des questions et prescriptions qui n'ont pas trouvé leur place dans l'étude de la réglementation générale.

430. — Les poudreries que l'État établit pour la fabrication de la poudre dont il a le monopole, sont des établissements dont l'existence intéresse la sûreté et la défense du territoire; par suite, ils ne sont pas soumis à l'observation des règlements sur les manufactures dangereuses, incommodes ou insalubres. — Cons. d'Ét., 20 nov. 1822, Delaitre, [S. et P. chr.]; — 19 mars 1823, Segond, [S. et P. chr.]; — 17 sept. 1844, Ville de Metz, [S. 45.2.125, D. 45.3.76]; — 2 août 1870, Pigny, [S. 72.2.254, P. adm. chr., D. 72.3.24]

431. — L'adjonction même que l'État fait d'une fabrique de dynamite à une poudrerie déjà existante ne fait pas que l'établissement soit soumis à l'observation des règlements sur les manufactures dangereuses, incommodes et insalubres. — Cons. d'Ét., 17 mai 1878, Bouveret, [S. 80.2.62, P. adm. chr., D. 78.3.82]

432. — Dans le cas où les poudreries exploitées par l'État causent un dommage à des particuliers, ceux-ci ont droit à une indemnité. Mais l'éventualité de préjudices auxquels seraient exposées les propriétés voisines d'une poudrerie de l'État par les explosions qui pourraient se produire dans cet établissement, ne constitue pas un dommage actuel de nature à donner lieu à une indemnité. — Cons. d'Ét., 4 janv. 1878, [S. 79.2.343, P. adm. chr., D. 78.3.82]

433. — Les poudrières ou entrepôts de poudres de la Régie ne sont l'objet d'aucune réglementation générale. Aucune condition de garde n'est imposée. Les principales précautions prises par l'Administration sont les suivantes : autant que possible les dépôts sont établis au milieu d'un terrain clos; le bâtiment a une ouverture unique fermée d'une porte de fer ou garnie de fer; les serrures et clefs sont en cuivre; un paratonnerre est installé sur le bâtiment.

434. — Les mesures à prendre pour l'installation des dépôts de l'espèce doivent être concertées entre les autorités locales et les préposés de la Régie (Circ. min. Fin., 10 juin 1818). L'Administration consulte également l'autorité militaire.

435. — Le ministre de la Guerre a décidé, par sa circulaire du 24 mars 1881, relative au service des places, que les postes ou factionnaires commis à la garde des magasins à poudre non militaires seraient supprimés, partout où ils ne l'avaient pas encore été, à partir du 1er juillet suivant au plus tard.

436. — Les entreposeurs ne doivent laisser entrer dans leurs magasins aucune personne sans qu'elle soit munie de sandales ou de chaussons; ils doivent faire étendre une toile ou un prélart dans la salle de distribution et faire arroser et balayer avec soin cette salle après chaque distribution. On doit éviter de déposer dans le magasin ou à proximité des pierres ou métaux dont le choc pourrait produire des étincelles (Circ. 521, 11 déc. 1857).

437. — Il est prescrit de se servir de maillets de bois pour le défonçage ou le refonçage des barils de poudre. Les caisses doivent être assujetties avec des clous ou vis en cuivre.

438. — En vue de prévenir les accidents que la manutention et le pesage des poudres à feu pourraient entraîner dans les entrepôts si l'on se servait d'instruments de fer, l'Administration a fourni les entreposeurs de balances, de poids et de menus ustensiles en cuivre (Circ. 215, 30 sept. 1839).

439. — Les débitants autorisés à vendre de la poudre de mine doivent être pourvus à leurs frais des mêmes balances, poids et menus ustensiles que les entreposeurs (*Ibid.*).

440. — Par mesure de précaution, les poudres pyroxylées ne sont pas admises dans les entrepôts. Il a été décidé, de concert avec le ministre de la Guerre, que ces poudres seront livrées directement par les poudreries nationales désignées à cet effet, soit, dès l'arrivée des chargements, par les entreposeurs de la Régie.

441. — Pour des motifs analogues, le dépôt de ces explosifs

dans les magasins de détail semble devoir être entouré de garanties spéciales, et toutes les livraisons faites aux débitants sont signalées aux préfets, afin que ces magistrats puissent prescrire les mesures qu'ils jugeront nécessaires. Les livraisons aux débitants ne peuvent être faites que par caisses entières, soit 9 kilogr. Chaque demande ne peut dépasser trois caisses (Circ. 243, 4 août 1882; Circ. 360, 22 janv. 1883).

442. — Le Gouvernement a parfois réglementé plus sévèrement la vente des poudres au point de vue de la sûreté publique. Ainsi une décision du ministre des Finances en date du 17 août 1832, déjà citée, prescrivait de restreindre les approvisionnements des entrepôts, de ne vendre la poudre aux particuliers qu'au vu de bons des maires visés par les sous-préfets et autorisait même, en cas de danger, à retirer les poudres des mains des débitants, à suspendre ou interdire la vente dans certains arrondissements. Les mesures de ce genre, qui dans l'espèce reposaient sur un motif politique, ont nécessairement un caractère transitoire.

443. — Mais, d'une façon générale, la vente des poudres à feu intéressant de très-près la sécurité publique, on ne peut dénier au Gouvernement le droit de la réglementer.

444. — A Paris, notamment, l'autorisation de vendre des poudres n'est accordée qu'après un examen par la police des lieux et des coffres, récipients ou placards où les matières doivent être renfermées.

445. — Un décret rendu le 23 déc. 1901, sur le rapport des ministres des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, des Finances et de la Guerre, réglemente, au point de vue de la sécurité publique, l'emploi des explosifs dans les travaux souterrains et leur dépôt dans ces travaux. — V. également les dispositions spéciales à la dynamite, *suprà*, n. 372 et s.

446. — Les dépôts d'explosifs (autres que les dépôts de dynamite dûment autorisés par décret) ne peuvent être établis et fonctionner dans les travaux souterrains en activité des mines, minières et carrières ou dans des travaux souterrains communiquant avec les précédents qu'en vertu d'une autorisation donnée après avis des ingénieurs des mines, par le préfet sous l'autorité du ministre du Commerce et de l'Industrie. L'autorisation, à laquelle reste annexé un plan fourni par l'exploitant au moment de la demande, fixe les conditions d'installation et de fonctionnement (Décr. 23 déc. 1901, art. 1 et 2).

447. — Le dépôt est placé sous la surveillance d'un préposé qui enregistre les entrées et les sorties d'explosifs dans les formes indiquées par l'arrêté d'autorisation (*Ibid.*, art. 3).

448. — Aucun dépôt ne peut, en aucune circonstance, contenir simultanément de la poudre noire et des explosifs détonants, ni recevoir même momentanément des détonateurs (*Ibid.*, art. 5 et 6).

449. — Tous les dépôts, quelle que soit la nature de l'explosif, doivent satisfaire aux conditions suivantes : 1° emplacement choisi de façon qu'une explosion survenant dans le dépôt ne puisse pas compromettre les chantiers les plus voisins, ni les voies principales d'accès, de circulation ou d'aérage, ni les organes essentiels de la ventilation, les gaz nuisibles de l'explosion pouvant être évacués sans compromettre la sécurité du personnel employé ; 2° garanties de solidité les plus complètes contre les éboulements pour le dépôt et la galerie d'accès ; 3° aération suffisante pour assurer l'évacuation de tout dégagement de vapeurs nuisibles ; 4° les explosifs à l'abri de l'humidité; 5° éloignement suffisant des galeries ordinaires de circulation, les galeries constituant le dépôt et ses accès devant être à angle droit les unes par rapport aux autres et chacune prolongée de 2 mètres au moins en cul-de-sac au delà du croisement dans le sens de la poussée des gaz; 6° local de distribution dans le voisinage du dépôt mais séparé par une distance suffisante pour qu'une explosion accidentelle ne puisse se communiquer de l'un à l'autre local de dépôt clos par une porte habituellement fermée à clef; 7° dans la distribution des explosifs, éviter la presse et la confusion ; 8° interdiction de mettre dans le dépôt autre chose que l'explosif et ses emballages; 9° apposition d'écriteaux bien apparents aux abords : « Attention, dépôt d'explosifs! » Interdiction de fumer entre ces écriteaux; 10° éclairage électrique ou par lampes de sûreté avec manchon de verre ; 11° interdiction de déposer plus de 100 kilos d'explosifs (*Ibid.*, art. 7).

450 — La poudre noire ne peut être introduite et distribuée que sous forme de cartouches faites au jour ou de poudre comprimée et apportée dans des barils ou caisses bien étanches. On ne peut entrer dans la chambre de dépôt même avec une lampe électrique ou de sûreté. On ne doit s'éclairer que par de la lumière venant du dehors de la chambre. On ne peut pénétrer que pieds nus ou avec des chaussons de feutre. Le sol doit être recouvert d'un prélart; les portes posées de façon à éviter le frottement de métal contre métal (*Ibid.*, art. 8).

451. — Les caisses venant du dépôt principal doivent être placées isolément dans des logements épousant la forme de ces caisses, fermées par des portes en tôle de 10 millimètres d'épaisseur retombant par leur propre poids, les logements situés d'un seul côté du magasin et distants de 4 mètres les uns des autres. On ne doit jamais avoir plus d'une caisse sortie de son logement; l'ouverture et la fermeture des caisses et la manipulation des cartouches ne peuvent être effectuées que dans le local de distribution (*Ibid.*, art. 9).

452. — Le ministre des Travaux publics peut, après avis du conseil général des mines, accorder des dérogations aux dispositions des art. 7 et 9 lorsqu'il est reconnu que ces dérogations sont sans inconvénient (*Ibid.*, art. 10).

453. — L'introduction des explosifs et des détonateurs doit faire l'objet d'une consigne arrêtée par l'exploitant et affichée en permanence. Cette consigne doit être communiquée aux ingénieurs des mines. S'ils y font opposition, les dispositions sont fixées sur leur proposition par le préfet (*Ibid.*, art. 11).

454. — Toutes ces dispositions s'appliquent aux travaux de recherches des mines (*Ibid.*, art. 13).

455. — Les contraventions aux dispositions relatives à la conservation des explosifs dans les travaux souterrains, ou à leur introduction ou circulation dans ces travaux sont constatées et poursuivies conformément au titre X, L. 21 avr. 1810, sur les mines (*Ibid.*, art. 14). — V. *suprà*, n. 373.

CHAPITRE VIII.

DU SALPÊTRE.

456. — Le salpêtre ou nitre, dont le nom scientifique est azotate ou nitrate de potasse, est le produit de la réaction de l'acide azotique sur la potasse ou oxyde de potassium. Dans certains pays, dans l'Inde notamment, il existe dans le sol à l'état natif (V. *suprà*, n. 5). Autrefois on l'obtenait par le lavage des terres, des matériaux de démolition et plâtras, du sol des écuries et étables. On le prépare aujourd'hui surtout en faisant réagir ensemble le nitrate de soude et le muriate de potasse. Quel que soit le mode de fabrication il y a toujours production d'une quantité importante de chlorure de sodium ou sel marin, substance qui est assujettie à un impôt indirect. — V. *infrà*, v° *Sels*.

457. — Le salpêtre enflammé prend un volume 10,000 fois plus grand qu'à la température ordinaire. Par sa composition fortement oxygénée il facilite la combustion des corps inflammables. Ces deux propriétés en ont fait, nous l'avons vu, le principal ingrédient des poudres noires.

458. — Aux époques des grandes guerres, alors surtout que les anciennes méthodes de préparation étaient seules connues, la production du salpêtre était une grande préoccupation pour l'État. Aussi bien pour assurer l'approvisionnement des poudres nécessaires à l'armement des troupes que pour empêcher la fabrication de poudres de contrebande, l'extraction du salpêtre avait été monopolisée.

459. — En dehors de la fabrication de la poudre, qu'il s'est toujours réservée exclusivement, le pouvoir public avait autorisé l'existence de salpêtriers commissionnés, dont la mission consistait à extraire des terrains contenant du salpêtre, ou des maisons en démolition, cette substance si nécessaire à la composition de la poudre.

460. — La loi du 13 fruct. an V contenait des dispositions précises à ce sujet. Les propriétaires, avant de démolir une maison, étaient tenus d'avertir le salpêtrier commissionné, qui enlevait les terres salpêtrées, sans être obligé de payer une indemnité, mais à la charge de remplacer ces terres par une égale quantité de matériaux (V. aussi Décr. 11 mars et 5 juin 1793; L. 17 germ. an III; Décr. 9 mess. an VI).

461. — Les art. 9 et 10, L. 13 fruct. an V, prévoyaient le cas où un salpêtrier se rendrait coupable de quelque délit ou responsable de quelque préjudice envers les propriétaires dont il

aurait exploité le terrain. Ses outils, ses meubles et les sommes qui pouvaient lui être dues par l'État servaient à répondre du dommage par lui causé. A cette époque il ne pouvait y avoir d'autres salpêtriers que les salpêtriers commissionnés par le ministre de la Guerre. La vente du salpêtre était réservée à l'Administration des poudres. Tout particulier chez lequel il était trouvé du salpêtre sans pouvoir prouver qu'il l'avait acheté dans les magasins de l'Administration des poudres encourait la confiscation des matières et en cas de récidive une amende de 300 fr. (Décr. 16 mars 1813, art. 2).

462. — L'exploitation du salpêtre sans autorisation était punie de la même amende de 300 fr. (L. 13 fruct. an V, art. 15).

463. — La loi du 10 mars 1819 a apporté des changements notables à cette législation : les plus importants sont ceux qui d'un côté ont rendu, sous certaines conditions, la fabrication du salpêtre libre, et d'un autre côté ne permettent plus la fouille des décombres et matériaux appartenant à un propriétaire sans son autorisation.

464. — L'importation est devenue libre moyennant le paiement d'un droit de douane qui est de 3 fr. par 100 kilogr. au tarif général, et 2 fr. au tarif minimum (L. 11 janv. 1892, tabl. A, n. 270), et sans perception du droit particulier à raison du sel marin contenu dans le salpêtre (L. 10 mars 1819, art. 1).

465. — Les fabricants de salpêtre indigène sont divisés par la loi du 10 mars 1819 en trois classes. 1re classe : fabricants opérant à l'aide de procédés particuliers, autres que l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'État. Cette fabrication est entièrement libre; les salpêtres qui en proviennent peuvent être versés dans le commerce, et, par conséquent, leur circulation n'est soumise à aucune formalité (L. 10 mars 1819, art. 2). Ces sortes de fabricants sont seulement tenus d'acquitter l'impôt établi sur le sel marin contenu dans le salpêtre de leur fabrication, et, à cet effet, ils sont tenus de souffrir l'exercice prescrit par les lois pour arriver à la perception de cet impôt (L. 17 juin 1840, art. 11; Décr. 19 mars 1852, art. 1). — V. *infrà*, v° *Sels*.

466. — 2e classe : elle comprend ceux qui fabriquent le salpêtre, avec les matériaux de démolition réservés à l'État, dans les lieux situés hors de la circonscription des salpêtrières nationales, en vertu de traités passés de gré à gré avec les propriétaires. Les fabricants de cette classe sont tenus de prendre une licence de 20 fr., décimes non compris, laquelle les dispense de la patente (L. 10 mars 1819, art. 4). La loi n'établissant, du reste, aucune peine pour la fabrication sans licence, cette contravention doit être rangée parmi celles que la loi du 28 avr. 1816, art. 171, punit d'une amende de 300 fr. (D'Agard, *Contributions indirectes*, t. 1, p. 247). L'obligation d'acquitter le droit sur le sel marin contenu dans le salpêtre, et de souffrir l'exercice des employés pour cet objet, est applicable aux fabricants de cette classe comme à ceux de la première (L. 10 mars 1819, art. 7). — V. *infrà*, v° *Sels*.

467. — 3e classe : elle comprend les salpêtriers qui opèrent sur les matériaux de démolition réservés à l'État. La commission qui institue ces salpêtriers est délivrée par le Gouvernement : elle détermine l'arrondissement dans lequel le salpêtrier peut exercer sa commission, la durée de sa concession, les limites dans lesquelles il doit renfermer sa fabrication, le prix du salpêtre et le mode suivant lequel le prix doit être établi (L. 10 mars 1819, art. 5).

468. — Les salpêtriers de la 3e classe sont tenus de porter dans les magasins tout le salpêtre qu'ils exploitent de la manière et aux époques prescrites. Tout détournement par vente, échange ou autrement, fait encourir au contrevenant non seulement la confiscation des matières détournées, mais encore une amende de 100 fr. et la suppression de l'atelier (LL. 13 fruct. an V, 10 mars 1819, art. 5 et 6).

469. — Il est à remarquer qu'en vertu de l'ordonnance du 11 août 1819 l'exploitation du salpêtre n'est entièrement libre que dans les trente départements suivants : Alpes (Hautes-), Ardèche, Ariège, Aveyron, Cantal, Charente-Inférieure, Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Creuse, Drôme, Finistère, Gers, Ille-et-Vilaine, Landes, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Sarthe, Seine-Inférieure, Sèvres (Deux-), Tarn, Vendée, Vienne (Haute-). Les départements où l'exploitation du salpêtre n'est pas livrée à l'industrie privée sont partagés en dix commissariats, dont voici les chefs-lieux : Paris, Le Ripault (près Tours), Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lyon, Besançon, Colmar, Nancy et Lille.

470. — Bien que n'ayant pas été explicitement abrogée, la législation qui réserve à l'État les matériaux de démolitions dans ces départements, à charge de traiter de gré à gré avec les propriétaires, est tombée en désuétude.

471. — D'ailleurs les propriétaires qui ont fait, conformément à l'art. 2, L. 13 fruct. an V, à leur municipalité la déclaration de leur intention de démolir peuvent disposer de leurs matériaux de démolition si, dans les dix jours de la déclaration, les salpêtriers commissionnés ne se sont pas présentés pour en faire l'enlèvement et user du droit qui leur est réservé (L. 10 mars 1819, art. 6).

472. — L'État a créé pour son propre compte des raffineries de salpêtre qui, après avoir été rattachées aux manufactures (Décr. 17 juin 1865), sont rentrées dans les attributions du ministère de la Guerre (Décr. 13 nov. 1873).

473. — Le service des poudres se borne exclusivement à la fabrication des poudres et des salpêtres nécessaires pour la préparation de ces poudres. La vente du salpêtre au public lui est interdite (Ord. 11 août 1819, art. 3 et 5).

474. — Nous avons dit que les salpêtriers libres, par licence ou commissionnés, sont tenus sous les peines de droit d'acquitter l'impôt établi sur le sel marin jusqu'à concurrence des quantités dudit sel contenues dans le salpêtre de leur fabrication (L. 10 mars 1819, art. 7). Toutefois les quantités de sel imposables peuvent, sur demande du fabricant, être réglées *au minimum* par un abonnement qui est calculé d'après les quantités de salpêtre produites et en tenant compte du mode de fabrication (Décr. 19 mars 1852, art. 9).

475. — Quant aux fabriques au compte de l'État, elles sont aussi tenues d'acquitter l'impôt du sel, mais elles peuvent s'en libérer moyennant remise à la Régie du sel marin provenant de leur fabrication ou submersion dudit sel en présence des agents de la Régie (L. 10 mars 1819, art. 8).

476. — Les chlorures de sodium, soit purs, soit mélangés d'autres matières, obtenus dans les fabriques de salpêtre, ne peuvent être admis dans la consommation, même sous le paiement de la taxe, que sur la représentation d'un certificat constatant que ces chlorures de sodium ne contiennent aucune substance nuisible à la santé publique (Décr. 19 mars 1852, art. 10).

477. — Aucune quantité de sels bruts ou raffinés, de sels impurs ou matières salifères quelconques ne peut circuler dans un rayon de 15 kilom. des salpêtreries sans être accompagnée d'une expédition indiquant la provenance, la destination, le mode de transport et la route à suivre. Les voituriers ou conducteurs sont tenus d'exhiber cette expédition à toute réquisition des employés dans ce rayon de 15 kilom. (*Ibid.*, art. 11).

478. — En vertu de l'art. 13, Décr. 17 mars 1852, les fabricants de salpêtre, libres, par licence ou commissionnés, sont soumis, comme les raffineurs de sels et comme les fabricants de produits chimiques, aux obligations énumérées par l'art. 11, L. 17 juin 1840. Ces obligations sont les suivantes : 1° faire avant toute exploitation ou fabrication la déclaration prescrite par l'art. 51, L. 24 avr. 1806 (L. 17 juin 1840, art. 5); 2° Déclarer au moins un mois d'avance leur intention de cesser. L'exploitation ou la fabrication ne peuvent alors être reprises qu'après une nouvelle déclaration de commencer (*Ibid.*, art. 6); 3° Toute fabrication entreprise sans déclaration préalable est frappée d'interdiction par les préfets, sans préjudice des peines portées par l'art. 10 ci-après. Les arrêtés d'interdiction sont exécutoires par provision nonobstant tout recours de droit (*Ibid.*, art. 7); 4° L'enlèvement et les transports des eaux salées ou matières salifères sont interdits pour toute destination autre qu'une fabrique régulièrement autorisée (*Ibid.*, art. 8); 5° Les contraventions aux dispositions ci-dessus et à celles des règlements établis en exécution de la loi du 17 juin 1840 sont punies de la confiscation des eaux salées, matières salifères, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de 500 à 5,000 fr. et dans tous les cas du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance. En cas de récidive, le maximum de l'amende doit être prononcé. L'amende peut même être portée jusqu'au double (*Ibid.*, art. 10); 6° Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, la quantité de sel marin est constatée par les exercices des employés des contributions indirectes (*Ibid.*, art. 11).

479. — Le décret du 19 mars 1852 spécifie : art. 1, que la surveillance sera faite par les agents des douanes ou des contri-

butions indirectes. L'action de la douane s'exerce quand la salpêtrerie est à moins de 15 kilom. des côtes ou de 20 kilom. de la frontière de terre. La surveillance de l'usine s'étend à un rayon de 15 kilom. des usines; — art. 2, que les déclarations de commencer ou de cesser doivent être faites au bureau le plus prochain des douanes ou des contributions indirectes, suivant la distinction ci-dessus, les unes et les autres un mois à l'avance au moins.

480. — Les fraudes et contraventions sont constatées par procès-verbal et déférées aux tribunaux correctionnels conformément aux règles tracées en matière de contributions indirectes et de douane. Elles sont susceptibles de transaction. L'art. 19, L. 29 mars 1897, autorise l'application de l'art. 463, C. pén., même en ce qui concerne la confiscation, sauf le cas de récidive dans les trois dernières années.

481. — En 1900 il existait dix-sept fabriques de salpêtre soumises aux exercices de la Régie.

CHAPITRE IX.

ALGÉRIE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT.

482. — I. *Algérie.* — L'Algérie est également soumise au monopole, avec son organisation d'entrepôts et de débits (Ord. 4 sept. 1844; Décr. 17 août 1897). Jusqu'à ces dernières années les prix de vente fixés par le décret du 21 févr. 1851 n'avaient pas été modifiés. Mais les décrets les plus récents sur les poudres et explosifs de mine et la dynamite sont applicables à l'Algérie comme à la métropole, et un décret du 21 janv. 1901 y établit le tarif métropolitain des poudres de chasse. Il y a par suite abaissement du prix des poudres de mine et augmentation du prix des poudres de chasse. — V. *suprà*, n. 428.

483. — La fabrication de la poudre et l'importation des poudres étrangères sont prohibées. Les poudres françaises ne peuvent être importées que pour les approvisionnements de l'armée, de la marine ou des entrepôts. Néanmoins tout voyageur peut importer pour sa consommation des poudres françaises revêtues des plombs et vignettes de la Régie en quantité de 2 kilogr. et au-dessous.

484. — Les capitaines de navire, de quelque lieu qu'ils viennent, sont obligés, dans les vingt-quatre heures de leur entrée dans le port, de déclarer à la douane les poudres qu'ils ont à bord et de les représenter au départ, à peine d'une amende de 100 fr. par kilo manquant. — V. *suprà*, n. 56.

485. — Aucune poudre française ne peut circuler en quantité de plus de 2 kilogr. que sous les plombs et vignettes de la Régie et en vertu d'un laissez-passer visé par le maire ou le commissaire civil ou, à défaut, par le commandant de place.

486. — Nul ne peut, sans la permission de l'une de ces autorités, détenir plus de 5 kilogr. de poudre française. La possession d'une quantité quelconque de poudre de guerre est interdite.

487. — La vente des poudres françaises ne peut être faite qu'aux personnes spécialement autorisées.

488. — Les entreposeurs sont nommés par le ministre des Finances, il peut être créé un entrepôt par province (il en existe cinq). Les débitants sont nommés par les préfets.

489. — Les débits sont créés par le gouverneur général et peuvent être confiés à des femmes.

490. — Les entreposeurs et débitants sont uniquement payés par remises sur les ventes (Ord. 4 sept. 1844).

491. — La fabrication est punie d'une amende de 3,000 fr. et de la confiscation des poudres, matières et ustensiles.

492. — Le fabricant et les ouvriers sont en outre punis, la première fois, de trois mois et, en cas de récidive, d'un an de détention.

493. — Sont considérés comme fabricants et punis comme tels ceux qui sont trouvés nantis de poudre prohibée, à moins qu'ils ne mettent le vendeur sous la main de la justice, auquel cas ils ne sont personnellement passibles que d'une amende de 100 fr.

494. — Les introductions de poudre sont punies de la confiscation de la poudre et des moyens de transport et de l'emprisonnement comme ci-dessus.

495. — La vente sans autorisation est frappée d'une amende de 500 fr. qui est portée au double en cas de récidive.

496. — La détention de plus de 5 kilogr. de poudre française est punie d'une amende de 100 à 200 fr. et de la détention comme ci-dessus (*Ibid.*). — Sur l'application des peines, V. aussi *suprà*, v° *Algérie*, n. 1176 et s.

497. — Sur la détention des armes et poudres par les indigènes algériens, V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 3496 et s.

498. — La loi du 14 août 1885 déclarant libres la fabrication et le commerce des armes et munitions non chargées n'est pas applicable à l'Algérie.

499. — Le soufre et le salpêtre sont rangés dans la catégorie des munitions de guerre. La vente et la circulation n'en peuvent avoir lieu qu'en vertu d'autorisations de l'autorité supérieure.

500. — II. *Tunisie.* — En Tunisie il existe un monopole des poudres à feu au profit du Gouvernement beylical, mais le Gouvernement ne fabrique pas. Toutes les poudres sont importées de France (de la poudrerie de Saint-Chamas) et sont livrées telles qu'elles arrivent, sous les enveloppes, vignettes et emballages de la Régie française.

501. — Le monople des poudres et les autres monopoles de la Régence (tabacs, sel, cartes à jouer, allumettes chimiques) sont exploités par la direction des monopoles dont le chef de service est un ingénieur des manufactures françaises.

502. — Le monopole a été créé par le décret du 14 Hidjé 1301 (3 oct. 1884) et réglementé par celui du 12 Mécharrem 1303 (20 oct. 1885). La direction des monopoles a été instituée par un décret du 4 Djoumadi el Aoual 1308 (16 déc. 1890). Un autre décret et deux arrêtés du directeur des Finances de la même date réglementent les débits de tabac et de poudres, les entrepôts, les remises des débitants.

503. — La législation du monopole est calquée sur la législation française, notamment en ce qui concerne la déclaration et le dépôt des poudres existant à bord des navires qui entrent dans les ports (V. *suprà*, n. 56), la détention, la circulation, les obligations générales des débitants et des entreposeurs. — V. *suprà*, n. 93 et s.

504. — La fabrication, l'introduction, la détention et la vente des poudres de toute sorte, de la dynamite et de toutes autres matières assimilables, dans la Régence, sont réservées au Gouvernement et interdites à toutes personnes autres que celles spécialement désignées et autorisées. — Décr. 14 Hidjé 1301 (3 oct. 1884), art. 92.

505. — La vente est faite par : un entrepôt général à Tunis, vingt-trois entrepôts particuliers, des débits principaux chargés d'approvisionner les autres débits, dans les localités éloignées des entrepôts, des débits ordinaires (au nombre d'une cinquantaine). — Décr. 12 Mécharrem 1303 (20 oct. 1885), art. 7 à 10, et arrêtés du directeur des Finances du 4 Djoumadi el Aoual 1308 (16 déc. 1890) et du 12 mars 1893.

506. — Les entreposeurs et débitants ne peuvent vendre de poudre de chasse qu'au porteur d'une autorisation nominative émanant du Résident général ou de son délégué. — Décr. 14 Hidjé 1301 (3 oct. 1884), art. 97.

507. — Les autorisations d'acheter de la poudre de chasse, délivrées aux particuliers, ne peuvent dépasser 2 kilogr. Elles sont données sur une formule détachée d'un livre à souche. — Décr. 12 Mécharrem 1303 (20 oct. 1885), art. 4.

508. — Mêmes dispositions pour les autorisations d'acheter de la poudre de mine, sauf que la quantité est fixée à chaque autorisation (*Ibid.*, art. 5).

509. — Le carnet du débitant et les autorisations nominatives au vu desquelles ont été faites les ventes aux consommateurs doivent être représentés à toute réquisition des agents des Finances et aux autorités françaises chargées de la surveillance du territoire. Toute vente doit être justifiée par une autorisation nominative; en cas de manquant non justifié, la Résidence générale est informée (*Ibid.*, art. 6).

510. — Aucune poudre ne peut circuler en quantité supérieur à 2 kilogr. que sous les plombs ou vignettes de la Régie et accompagnée d'un laissez-passer visé par le vice-résident de la municipalité, le commissaire de police ou l'officier français faisant fonctions de commandant de place ou de contrôleur civil (*Ibid.*, art. 12).

511. — Les pénalités en cas de contravention frappent l'acheteur et le vendeur (*Ibid.*, art. 16).

512. — L'espèce et le prix des poudres mises en vente peuvent être modifiés par arrêtés du directeur des monopoles, visés et approuvés par le directeur des Finances et publiés au *Journal officiel tunisien*. — Décr. 18 Redjeb 1310 (3 févr. 1893).

513. — La remise des débitants est fixée à 1/10e du prix de vente aux consommateurs. Elle peut être élevée au delà du 1/10e pour les débits très-éloignés ou en cas de difficultés particulières de communication. Toutefois l'Administration a la faculté de prélever sur cette remise une part destinée à doter une caisse de secours pour les anciens serviteurs de l'Etat, leurs veuves ou leurs enfants. — Décr. 4 Djoumadi el Aoual 1308 (16 déc. 1890).

514. — Le prélèvement dont il s'agit n'est fait que sur certains débits, ceux qui sont assez importants pour le supporter. Cette mesure remplace le régime métropolitain des débits de tabac concédés à des titulaires qui font gérer leur bureau moyennant une redevance annuelle. Le fonds de secours est analogue à celui que certaines personnes voudraient établir en France en mettant la gestion des débits aux enchères. Les gérants ne dépendraient plus d'un titulaire mais verseraient directement leur redevance à l'Etat.

515. — La vente et la détention des armes et munitions sont réglementées par le décret du 9 Rabia el Aoual 1300 (18 janv. 1883), et les art. 13 à 15, Décr. 12 Mécharrem 1303, précité.

516. — Les dispositions douanières sont les suivantes : poudre à tirer pour le compte des particuliers, prohibée; capsules de poudre fulminante de chasse, y compris les amorces et détonateurs de mine : droit de 75 fr. aux 100 kilogr. net; cartouches pour sociétés de tir : droit *ad valorem* de 8 p. 0/0; cartouches de chasse pleines, prohibées. — Décr. 12 Hidjé 1315 (2 mai 1898).

517. — III. *Indo-Chine*. — En Indo-Chine, le commerce intérieur est libre, sauf quelques réglementations de police.

518. — Les détaillants doivent être autorisés. Au delà d'une certaine quantité, les poudres doivent être déposées au fort d'artillerie ou dans des magasins spéciaux moyennant un droit de garde.

519. — La fabrication n'est pas interdite, mais elle n'existe pas en fait.

520. — La poudre de guerre est prohibée, celle employée par la milice indigène, la douane et la police, est achetée à la guerre par les services intéressés, aux frais de la colonie (budget général ou budget local, suivant le cas).

521. — Il existe une taxe de douane à l'entrée.

522. — IV. *Colonies*. — Dans les autres colonies le commerce de la poudre est également libre, sauf que la vente aux indigènes est ordinairement réglementée ou défendue.

523. — Il existe parfois des taxes locales au profit du budget de la colonie.

POURSUITES. — V. Action civile. — Action publique. — Citation directe. — Cour d'assises. — Dénonciations et plaintes. — Instruction criminelle. — Juge d'instruction. — Ministère public.

POURVOI. — V. Cassation. — Conseil d'État.

POUVOIR (ou **Procuration**). — V. Mandat.

POUVOIR ADMINISTRATIF. — V. Arrêté préfectoral. — Compétence administrative. — Maire. — Ministre. — Préfet. — Règlement de police ou municipal.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — V. Cour d'assises.

POUVOIR EXÉCUTIF. — V. Constitution. — Président de la République.

POUVOIR JUDICIAIRE. — V. Cassation (cour de). — Compétence. — Cour d'appel. — Organisation judiciaire. — Tribunaux.

POUVOIR LÉGISLATIF. — V. Chambre des députés. — Députés. — Sénat.

POUVOIR MUNICIPAL. — V. Commune. — Maire. — Règlement de police ou municipal.

POUVOIRS PUBLICS. — V. Chambre des députés. — Constitution. — Députés. — Ministre. — Président de la République. — Sénat.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. — V. Lois et décrets. — Règlement de police ou municipal.

PRÉCARITÉ. — V. Bail. — Possession. — Prescription.

PRÉCIPUT. — V. Aînesse (droit d'). — Communauté conjugale. — Don manuel. — Donations entre-vifs. — Legs. — Partage. — Quotité disponible et réserve. — Rapport à succession.

PRÉDICATIONS. — V. Culte.

PRÉEMPTION. — V. Chemin vicinal. — Expropriation pour utilité publique.

PRÉFÉRENCE (droit de). — V. Hypothèque. — Privilège.

PRÉFET-PRÉFECTURE.

Législation.

C. instr. crim., art. 10.

L. 28 pluv. an VIII (*concernant la division du territoire de la République et l'Administration*), art. 2 et 3; — Décr. 24 mess. an XII (*relatif aux cérémonies publiques*), tit. 17; — L. 20 avr. 1810 (*sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice*), art. 10 et 18; — Ord. 29 mars 1821 (*relative au remplacement des préfets pendant leur absence momentanée de leur département et à la délégation de leurs fonctions*); — L. 26 juill. 1829 (*relative au récolement du mobilier des préfectures*); — Ord. 7 août 1841 (*relative à l'ameublement et à l'entretien du mobilier des hôtels de préfecture*); — Décr. 25 mars 1852 (*sur la décentralisation administrative*), tabl. A; — Décr. 27 mars 1852 (*sur les traitements des préfets et sous-préfets*); — Décr. 28 mars 1852 (*qui classe parmi les dépenses départementales ordinaires l'ameublement et l'entretien du mobilier des hôtels de préfecture*); — Décr. 13 avr. 1861 (*sur la décentralisation administrative*); — Décr. 28 févr. 1863 (*portant que le titre de préfet honoraire pourra être conféré aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite*), art. 1 et 2; — Décr. 15 avr. 1877 (*relatif à l'avancement et aux traitements de non-activité des préfets et sous-préfets*); — Décr. 16 avr. 1878 (*concernant le costume officiel des préfets et sous-préfets*); — Décr. 22 mars 1887 (*concernant l'avancement sur place des préfets et sous-préfets*).

Bibliographie.

Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 3e éd., 1885-1886, t. 1, n. 82 et s. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885, 9 vol. in-8°, t. 3, p. 283 et s. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire de droit administratif* (en cours de publication), v° *Département*. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1901, 1 vol. in-8°, p. 122 et s. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Département*, ch. 1. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1891, 3e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Département*; — *Le département*, 1881, in-16. — Bouffet et Périer, *Traité du département*, 1894-1895, 2 vol. in-8°. — Cabantous et Liégeois, *Répétitions écrites sur le droit administratif*, 1887, 1 vol. in-8°, n. 148 et s. — Chevillard, *De la division administrative de la France et de la centralisation*, 1862, in-8°. — Colin (M.), *Cours élémentaire de droit administratif*, 1890, 1 vol. in-8°, p. 49 et s. — Constant, *Code départemental*, 1880, 2 vol. in-8°. — Cormenin, *Droit administratif*, 5e éd., 1840, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 168 et s. — (Croissy De), *Dictionnaire municipal*, 5e éd., 1897, 2 vol. in-8°, v° *Préfet*. — Deshaires, *Traité de l'administration départementale et communale*, 1866, 1 vol. gr. in-8°. — Ducrocq, *Cours de droit administratif* (en cours de publication), t. 1, p. 158 et s. — Dufour, *Traité général de droit administratif*, 1868-

1870-1901, 3e éd., et suppl. par Taudière, 12 vol. in-8°, t. 1, p. 161 et s. — Foucart, *Éléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1524 et s. — Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec le droit public*, 1880, p. 85 et s. — Gérando (De), *Institutes du droit administratif français*, 1829-1830, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 137 et s. — Grétry (A. de), *Coup d'œil sur le mécanisme de l'administration départementale*, 1855, in-8°. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1901, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 414 et s. — Hermann, *Traité de l'administration départementale*, 1855, 2 vol. in-8°. — Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 368 et s. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1837, 2 vol. in-8°, v° *Organisation départementale*, chap. 1. — Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*, 1852, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 134 et s. — Rigaud et Maulde, *Répertoire administratif municipal*, v° *Préfet*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1882, 2 vol. in-8°, v° *Préfet*. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1893, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 549 et s. — Trolley, *Traité de la hiérarchie administrative*, 1854, 5 vol. in-8°, t. 1, p. 258 et s.

V. des Aubiers, *Manuel des préfets et sous-préfets*, 1852, 2e édit., 1 vol. in-8°. — M. Dufour, *Répertoire raisonné pour les préfets, sous-préfets, maires*, etc., 1808, 2 vol. in-12. — De Plessy, *Attributions des préfets et sous-préfets*, 1867, 1 vol. in-8°. — Rondonneau, *Lois administratives et municipales ou manuel théorique et pratique des préfets, sous-préfets et maires*, 1823. — X..., *Attributions des préfets, sous-préfets et maires, d'après les décrets de décentralisation de 1852 et de 1861*, 1867, 1 vol. in-8°.

Quelle est l'étendue des pouvoirs conférés aux préfets par l'art. 10, C. instr. crim.? (Reverchon) : J. le Droit, 11-12 janv. 1861. — *De l'abrogation de l'art. 10, C. instr. crim.* (J. Bregeault) : J. le Droit, 16 janv. 1880. — *De la classification des fonctions administratives : 1re partie, les Préfectures* (Ch. Farcinet) : Rev. gén. d'adm., 1879, mai-août, p. 59. — *Organisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures*, Rev. gén. d'adm., 1879. — *Des pouvoirs de police des préfets. Police administrative proprement dite* (Combarieu): Rev. gén. d'adm., 1883, sept.-déc., p. 169 et s. — *Droits et attributions des préfets dans l'exercice du pouvoir réglementaire de police* : Rev. crit., t. 8, p. 486. — *En dehors des cas prévus par la loi les préfets peuvent-ils exercer le pouvoir réglementaire de police?* Rev. crit., t. 8, p. 490. — *De l'organisation des bureaux de préfectures et de sous-préfectures* (R. Vignes) : Rev. crit., t. 25, p. 165. — *Du pouvoir réglementaire des préfets en général et spécialement en matière de police municipale* (Serrigny) : Rev. Fœlix, t. 16, p. 241. — *Des pouvoirs des préfets* : Thémis, t. 2, p. 255 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

DU PRÉFET.

1. — Dans l'organisation administrative actuelle de la France, les agents du pouvoir central, compris dans la hiérarchie, ont chacun une tâche spécialisée : ils ne représentent pas le pouvoir exécutif dans son unité, mais seulement sous l'un de ses aspects. Ils sont militaires, magistrats, agents d'une régie financière, etc., c'est-à-dire que, par une suite nécessaire de la division du travail administratif, une tâche particulière leur est dévolue pour leur permettre de concourir utilement à l'administration générale du pays. Si cette division du travail s'impose, elle n'est point cependant sans danger, car elle peut conduire à méconnaître la notion même de l'unité du pouvoir exécutif. Or, il importe que cette unité soit maintenue, soit pour tenir en respect les autorités locales ou même les simples citoyens, soit pour maintenir une harmonie nécessaire entre les divers services administratifs de la hiérarchie, trop souvent portés à se combattre, au plus grand préjudice de l'État. Le préfet est précisément l'agent du pouvoir central chargé de maintenir cette unité dans le département à la tête duquel il se trouve placé. Ses fonctions s'étendent à tous les services administratifs proprement dits, ce qui le constitue le représentant du pouvoir exécutif dans le département. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, p. 427; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., t. 1, n. 129.

2. — En étudiant le département (V. *suprà*, v° *Département*, n. 6 et s.), nous avons vu que le préfet remplace, dans la nouvelle organisation administrative de la France, les intendants et les délégués auxquels était autrefois attribuée l'administration des provinces. Nous avons vu également (V. *suprà*, v° *Département*, n. 22 et s.) comment, lors de la division du territoire en départements en 1789, on organisa l'administration de chaque département. Aux administrations centrales succédèrent bientôt les directoires de département : ceux-ci ne tardèrent pas à leur tour à être remplacés par les préfets, en vertu de la loi du 28 pluv. an VIII. Cette loi est encore aujourd'hui le texte fondamental sur l'organisation administrative de la France. Son art. 3 dispose : « Le préfet sera seul chargé de l'administration. » Elle substitue au système des administrations collectives, créé par l'Assemblée constituante et maintenu par la Convention, le double principe de l'unité d'agent : « agir est le fait d'un seul », et de la hiérarchie administrative fortement rattachée au pouvoir exécutif. Ce principe a été maintenu par tous les régimes qui se sont succédés en France dans le cours du XIXe siècle.

3. — Il y a un préfet dans chaque département (L. 28 pluv. an VIII, art. 2). Par exception toutefois, dans le département de la Seine, il y en a deux qui se partagent les fonctions dévolues, dans les autres départements, à un préfet unique : ce sont le préfet de la Seine et le préfet de police (L. 28 pluv. an VIII, art. 16). Le préfet de la Seine n'a donc pas comme les autres préfets la police du département, mais il a de plus qu'eux la gestion économique de la ville de Paris, dont il est le représentant légal. Le préfet de police est à la fois chargé de la police départementale et de la police municipale (Arr. des consuls, 12 mess. an VIII). Son action s'étend en outre à toutes les communes du département de la Seine (L. 10 juin 1853) et même à certaines communes du département de Seine-et-Oise. — Sur les attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police, V. *suprà*, v° *Paris*. — Il en est de même pour le département du Rhône. V. *suprà*, v^is *Département*, n. 75, et *Lyon* (ville de), n. 9. — V. L. 5 avr. 1884, art. 104.

SECTION I.

Règles organiques.

§ 1. *Nomination du préfet.*

4. — Le préfet est nommé par décret du chef de l'État (L. 25 févr. 1875, art. 3, § 4), sur la proposition du ministre de l'Intérieur. La Constitution de 1848 exigeait que la nomination fût faite en conseil des ministres. On s'est demandé si cette disposition devait être considérée comme étant encore aujourd'hui en vigueur. Il nous semble préférable de décider que cette disposition de la loi de 1848 n'est plus actuellement applicable. Le § 3, art. 4, L. constit. 24 févr. 1875, reconnait, sans aucune restriction, le droit de nomination du Président de la République à tous les emplois civils et militaires. Ce texte ne contient aucune limitation quant au droit de nomination du chef de l'État, et il ne nous semble pas juridique, pour restreindre ce droit, d'invoquer les règles contenues dans une constitution aujourd'hui abrogée. — Béquet, *Répert. du droit administratif*, n. 119; Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, t. 1, n. 84; de Croissy, *Dictionnaire municipal*, v° *Préfet*; Ducrocq, t. 1, n. 123; Hauriou, p. 425; Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, p. 821; Block, *Dictionnaire de l'Administration française*, v° *Préfet*, n. 3; Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, n. 637. — V. toutefois en sens contraire, Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, t. 1, n. 205; Bathie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, t. 3, n. 301.

5. — Pour être nommé préfet, la qualité de citoyen français suffit, c'est-à-dire qu'il faut avoir vingt et un ans et la jouissance des droits civils et politiques. Quant à l'âge, on peut regretter que la législation actuelle n'exige pas un âge plus avancé pour pouvoir être nommé préfet. La Constitution du 5 fruct. an III exigeait l'âge de vingt-cinq ans, et cette exigence nous paraît très-naturelle. En fait, toutefois, il est sans exemple que des préfets aient été nommés à l'âge de vingt et un ans, et l'intérêt même du Gouvernement lui commande de confier ce poste à des agents plus expérimentés. Il n'en subsiste pas moins, en droit, certaines anomalies que font remarquer les auteurs. Le préfet d'un département peut être plus jeune que ses conseillers de préfecture pour lesquels la loi exige l'âge de vingt-cinq ans (L. 21 juin 1865, art. 2). D'autre part, le préfet peut exercer les fonctions de juge d'instruction en vertu de l'art. 10, C. instr. crim., à un âge auquel on ne peut pas encore être nommé juge d'instruction. — V. Béquet, *op. cit.*, n. 120; Ducrocq, *op. et loc. cit.*; Blanche, *op. et loc. cit.*; Block, *op. et loc. cit.*; Simonet, *op. et loc. cit.*

6. — Le préfet est installé par un procès-verbal transcrit sur un registre tenu à cet effet à la préfecture. Avant son installation il doit prêter serment de bien remplir ses fonctions, serment reçu par le ministre de l'Intérieur ou son délégué. — Béquet, *op. cit.*, n. 121; Dufour, *op. cit.*, t. 1, n. 206.

§ 2. *Cessation des fonctions de préfet.*

7. — Les fonctions de préfet peuvent prendre fin de diverses manières : 1° Par la démission, c'est-à-dire par la manifestation de volonté de ne plus continuer à exercer les fonctions préfectorales. Le préfet est toujours libre de démissionner, mais il ne peut quitter son poste qu'après que sa démission a été acceptée (Bé-

quet, *op. cit.*, n. 122). D'autre part, s'il donnait à sa démission une forme blessante pour ses supérieurs hiérarchiques, il pourrait lui être fait application, suivant les cas, des art. 222 et s. du Code pénal qui répriment les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques.

8. — 2° Les fonctions de préfet peuvent encore prendre fin par la révocation. La révocation a lieu dans la même forme que la nomination, c'est-à-dire par décret du chef de l'Etat proposé et contre-signé par le ministre de l'Intérieur. La révocation est un acte du Gouvernement, et comme tel, elle ne peut en principe être frappée d'aucun recours contentieux devant le Conseil d'Etat; il en serait cependant autrement si le préfet révoqué prétendait avoir droit à une pension de retraite. Le Conseil d'État serait alors compétent pour statuer sur cette réclamation. — Béquet, *op. cit.*, n. 124; Hauriou, p. 425; Ducrocq, t. 1, n. 129.

9. — 3° Enfin les fonctions de préfet prennent fin : par la mise en disponibilité ou en non-activité. La mise en non-activité prive, comme la révocation, le préfet de l'exercice de ses fonctions. Elle en diffère cependant en ce qu'elle maintient au profit du préfet certains avantages pécuniaires dont nous déterminerons plus loin l'étendue. — Hauriou, p. 426; Ducrocq, *op. et loc. cit.*; Block, v° *cit.*, n. 10.

10. — 4° ... Par la mise à la retraite. Les préfets peuvent être mis à la retraite au bout de trente ans de services et à soixante ans d'âge. Dans ce cas, ils ont droit à une pension de retraite dont nous indiquerons plus loin la quotité. — Hauriou, *op. et loc.*; Ducrocq, *op. et loc. cit.*; Block, v° *cit.*, n. 4; Blanche, *op. cit.*, p. 822. — V. *infrà*, n. 52 et s.

11. — Lorsqu'un préfet a été placé hors des cadres d'activité ou mis à la retraite et qu'il a bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, il peut, aux termes d'un décret rendu en Conseil d'Etat le 28 févr. 1863 (art. 1 et 2), recevoir, par décret du chef de l'Etat, le titre de *préfet honoraire*. Le décret du 28 févr. 1863 dispose que les préfets honoraires ont le droit de porter dans les cérémonies publiques le costume de préfet, moins l'écharpe qui est le signe de l'autorité. Dans ces mêmes cérémonies publiques, ils prennent rang immédiatement avant les membres du conseil de préfecture. — Ducrocq, t. 1, n. 133; Béquet, *op. cit.*, n. 126 et 155; Block, v° *cit.*, n. 11; Blanche, *op. cit.*, p. 822.

§ 3. *Prérogatives et avantages inhérents au titre de préfet.*

1° *Prérogatives et avantages honorifiques.*

12. — On peut ranger sous cette rubrique l'étude des dispositions législatives ou réglementaires qui régissent le costume des préfets, leur rang dans les préséances, les honneurs qui leur sont dus et les privilèges de juridiction auxquels ils peuvent avoir droit.

13. — I. *Costume.* — Le costume des préfets doit être revêtu par eux dans toutes les cérémonies publiques ou officielles (Circ. min. Int., 28 juin 1877). Le costume réglementaire de ces fonctionnaires a été fixé par un décret du 16 avr. 1878 (art. 3 et s.). Nous ne croyons pas devoir reproduire ici les dispositions longues et minutieuses de ce décret, (S. *Lois ann.*, 1878, p. 329). — V. aussi Béquet, *op. cit.*, n. 128; Block, *op. et loc. cit.*; Blanche, *op. et loc. cit.*; Bouffet et Périer, *Traité du département*, t. 1, n. 128.

14. — II. *Préséances.* — D'après le décret du 28 déc. 1875, combiné avec le décret du 24 mess. an XII, le préfet, dans l'ordre des préséances, occupe le 12e rang. — V. *suprà*, v^is *Honneurs et Préséances*.

15. — III. *Honneurs.* — Conformément à la règle posée dans le décret du 24 mess. an XII, les honneurs auxquels les préfets ont droit sont personnels et non délégables. Ils se divisent en honneurs civils et honneurs militaires.

16. — A. *Honneurs civils.* — Les honneurs civils consistent : *a*) dans l'entrée d'honneur au chef-lieu. Le préfet, lorsqu'il arrive pour la première fois au chef-lieu de son département, doit être reçu par le maire de la ville entouré de ses adjoints, escorté par la gendarmerie à la préfecture où il est reçu par le conseil de préfecture et le secrétaire général qui le complimente. Les dispositions du Décret de messidor sur ce point sont complètement tombées en désuétude : en fait, l'arrivée du préfet dans sa nouvelle résidence n'est plus accompagnée d'aucun cérémonial.

17. — *b*) Les dispositions du Décret de messidor s'appliquent encore, au contraire, en ce qui concerne les visites. A son arrivée au chef-lieu, le préfet doit être visité par les autorités placées après lui dans l'ordre des préséances, auxquelles il doit rendre visite à son tour dans les vingt-quatre heures. Il faut remarquer seulement que si le préfet a droit à la visite des autorités, il n'a pas droit à la visite des corps constitués (tribunaux, cours d'appel, etc.). Le Décret de messidor désigne toujours, en effet, les personnes qui doivent la visite, et ne fait jamais mention des corps constitués. — V. en ce sens, Béquet, *op. cit.*, n. 135.

18. — B. *Honneurs militaires.* — Les préfets en costume officiel ont droit aux honneurs militaires, conformément aux dispositions du décret du 4 oct. 1891 sur le service des places (art. 291, 292, 295 et 298).

19. — En cas de décès ils ont également droit aux honneurs funèbres (Décr. de messidor, tit. 26, art. 16; Décr. 4 oct. 1891, art. 325).

20. — IV. *Privilèges de juridiction.* — Depuis l'abrogation, par le décret du 19 sept. 1870, de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, en vertu duquel les agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne pouvaient être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat, les privilèges de juridiction dont jouissent les préfets sont assez peu nombreux et assez peu importants. On peut cependant signaler les suivants.

21. — La jurisprudence décide que les préfets étant des officiers de police judiciaire (C. instr. crim., art. 10), les art. 479 et s., C. instr. crim., relatifs à la poursuite et à l'instruction contre des juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions, ou relativement à leurs fonctions, leur sont applicables. — Cass., 24 déc. 1874, Parent, [S. 75.1.48, P. 75.78, D. 75.1.442] — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 87 et s., 97, 169 et s.

22. — D'autre part, il y a également lieu d'appliquer au préfet l'art. 18, L. 20 avr. 1810, dont l'al. 1 dispose : « La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'art. 10 (de la présente loi) est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la Cour impériale... »

23. — Si les préfets doivent être entendus comme témoins, il doit leur être fait application des art. 3 à 5, Décr. 4 mai 1812, qui dispose que les renseignements devront être demandés aux préfets par écrit. Ceux-ci devront répondre également par écrit, lorsqu'ils auront agi par application de l'art. 10, C. instr. crim. Dans tous les autres cas, les préfets peuvent, en alléguant les besoins de leur service, se faire interroger en leur hôtel.

2° *Avantages pécuniaires.*

24. — I. *Classes et traitements.* — Les préfets sont répartis en trois classes, déterminées d'après l'importance du département à la tête duquel ils se trouvent placés. Un décret du 27 mars 1852 a déterminé la répartition des préfectures dans ces trois classes. Il y a 12 préfectures de 1re classe : les préfectures d'Alger, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de la Loire, de la Loire-Inférieure, de la Meurthe-et-Moselle, du Nord, du Rhône, de la Seine-Inférieure et de Seine-et-Oise.

25. — Les préfectures de 2e classe sont au nombre de 33 : l'Aisne, le Calvados, la Charente-Inférieure, le Cher, le département de Constantine (Algérie), la Corse, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Dordogne, le Doubs, l'Eure, le Finistère, le Gard, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre-et-Loire, l'Isère, le Loiret, le Lot-et-Garonne, le Maine-et-Loire, la Manche, l'Oise, le département d'Oran (Algérie), le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, la Saône-et-Loire, la Savoie, la Seine-et-Marne, la Somme, le Vaucluse, la Vienne et la Haute-Vienne.

26. — Les préfectures de 3e classe sont les plus nombreuses, on en compte 43 : l'Ain, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Ariège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, le Cantal, la Charente, la Corrèze, la Creuse, la Drôme, l'Eure-et-Loir, le Gers, l'Indre, le Jura, les Landes, le Loir-et-Cher, la Haute-Loire, le Lot, la Lozère, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meuse, le Morbihan, la Nièvre, l'Orne, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, la Haute-Saône, la Sarthe, la Haute-Savoie, les Deux-Sèvres, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, le Var, la Vendée, les Vosges et l'Yonne.

27. — Enfin les deux préfectures du département de la Seine et le territoire de Belfort sont hors classe.

28. — Après de nombreuses variations, les traitements des préfets dans ces diverses classes ont été fixés par le décret du 23 déc. 1872 encore en vigueur. Le traitement du préfet dans les préfectures de 1re classe est de 35,000 fr., dans les préfectures de 2e classe de 24,000 fr., dans les préfectures de 3e classe de 18,000 fr. Le préfet de la Seine touche 50,000 fr., et le préfet de police 40,000 fr. L'administrateur du territoire de Belfort reçoit un traitement de 12,000 fr. — Rigaud et Maulde, *Répert. administ. munic.*, v° *Préfet*, n. 3; Batbie, t. 3, n. 302; Dufour, t. 1, n. 208; Ducrocq, t. 1, n. 130; Hauriou, *op. cit.*, p. 426; Block, *v° cit.*, n. 5, 6 et 7; Blanche, *op. cit.*, p. 822; Simonet, *op. cit.*, n. 637.

29. — Le système des classes territoriales, que nous venons d'exposer, présente un inconvénient qui a été reconnu depuis déjà longtemps, c'est qu'il faut déplacer un préfet pour lui donner de l'avancement. Le préfet peut donc être enlevé à un département au moment même où il commence à se familiariser avec l'administration de ce département, et où par conséquent il pourrait rendre de véritables services. Pour éviter cet inconvénient, on a eu l'idée de combiner les classes territoriales avec des classes dites personnelles, c'est-à-dire d'assurer aux préfets de l'avancement sur place. A cet effet, un décret du 27 mars 1852, modifié à certains égards par un décret du 7 oct. 1883, avait décidé que les préfets de 2e et 3e classes, après cinq ans de services dans le même département, pourraient obtenir une augmentation de traitement égale environ à une demi-promotion de classe. Après cinq nouvelles années, c'est-à-dire après dix ans de résidence dans le même département, le préfet pouvait encore bénéficier d'une nouvelle augmentation encore égale à une demi-promotion de classe (Décr. 27 mars 1852 et 7 oct. 1883). — Hauriou, *op. et loc. cit.;* Ducrocq, t. 1, n. 132; Simonet, *op. et loc. cit.;* Block, *v° cit.*, n. 9.

30. — Un décret du 15 avr. 1877 avait étendu la disposition du décret de 1852 au cas où un préfet aurait changé une ou plusieurs fois de département sans être promu à une classe supérieure. En pareil cas, lorsqu'il comptait sept ans de services dans une même classe, il pouvait aussi recevoir une augmentation de traitement égale à une demi-promotion de classe. — Ducrocq, *op. et loc. cit.;* Block, *v° cit.;* Simonet, *op. et loc. cit.*

31. — La matière a été encore remaniée et réglée par l'art. 48, L. fin., 26 févr. 1887, suivie d'un décret du 22 mars 1887. L'art. 48 précité de la loi de 1887, dispose : « A partir de 1887, le ministre de l'Intérieur joindra chaque année à ses propositions budgétaires l'état nominatif des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture touchant, à titre personnel, un traitement supérieur à celui que comporte la résidence. Cet état devra mentionner, pour chacun des fonctionnaires précités, la date de la nomination à la classe actuelle et la date de la nomination à la classe immédiatement inférieure. » D'autre part, le décret du 22 mars 1887 dispose : « Art. 1. Les préfets des départements compris dans la 2e classe pourront, après trois ans de service dans le même département, ou après cinq ans de fonctions dans différents départements de la même classe, obtenir sur place une augmentation de traitement de 5,000 fr. — Art. 2. Les préfets des départements compris dans la 3e classe pourront obtenir dans les mêmes conditions, une augmentation de traitement de 3,000 fr. — Art. 3. Cette augmentation pourra être portée à 11,000 fr. pour les préfets des départements de 2e classe, et à 6,000 fr. pour les préfets des départements de 3e classe, après une nouvelle période de trois ans dans le même département, ou de cinq ans dans différents départements de la même classe. »

32. — Enfin, toujours pour donner plus de latitude au Gouvernement, les préfets qui occupent un poste de 1re ou 2e classe peuvent être appelés à des préfectures d'une classe inférieure, tout en conservant leur traitement (Décr. 27 mars 1852, et 7 oct. 1883). — Hauriou, *op. et loc. cit.*

33. — Les préfets peuvent, dans certains cas, subir des retenues plus ou moins fortes sur les traitements qu'ils reçoivent, conformément aux règles que nous venons d'indiquer : 1° tout d'abord le préfet peut subir la retenue intégrale de son traitement lorsqu'il s'absente de son département sans autorisation (Arr. 27 vent. an VIII); une des sanctions de l'obligation de la résidence est la privation de traitement, pour un temps au moins égal à la durée de l'absence. — Circ. min. Int., 3 juin 1879, (*Bull. off. min. Int.*, 1879, p. 138).

34. — 2° Aux termes d'une ordonnance du 15 mai 1822 (art. 3), les préfets qui obtiennent un congé doivent subir une retenue de la moitié de leur traitement pendant toute la durée de leur congé. L'art. 4 de ce même décret dispose que les sommes ainsi restées libres, par suite de cette retenue, forment un fonds commun qui sert à indemniser soit les intérimaires, soit les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur grevés de dépenses extraordinaires. — V. aussi Circ. min. Int., 22 nov. 1873, et 10 avr. 1878, (*Bull. off. min. Int.*, 1873, p. 521 et 1878, p. 112).

35. — Enfin la pratique du ministère de l'Intérieur admet que les préfets peuvent subir des retenues sur leur traitement à titre disciplinaire. — V. Béquet, *op. cit.*, n. 164 à 169.

36. — Pour donner au Gouvernement la facilité de relever les préfets de leurs fonctions, sans se laisser arrêter par des considérations d'humanité, un décret du 15 avr. 1877 (art. 5) a décidé que les préfets mis en non-activité, sans avoir droit à une pension de retraite, mais comptant au moins six ans de services rétribués par l'État, pourraient recevoir un traitement de non-activité, de 8,000 fr. pour la première classe, et de 6,000 fr. pour les deux autres. — Ducrocq, t. 1, n. 133.

37. — Ce traitement n'est pas un droit, en ce sens qu'il peut être accordé ou refusé. Dans tous les cas, il ne peut être servi plus de six ans, et ne peut être cumulé avec aucun traitement ni aucune pension payés sur les fonds du Trésor, à l'exception toutefois des pensions militaires (Décr. 15 avr. 1877). — Hauriou, *op. et loc. cit.;* Ducrocq, *op. et loc. cit.;* Block, *v° cit.*, n. 11; Blanche, *op. cit.*, p. 822.

38. — Le traitement de non-activité doit être accordé par décret, un simple arrêté ministériel ne suffirait pas. Tant que le décret retirant le traitement n'est pas intervenu, ce traitement est dû. Toutefois, si le traitement est dû jusqu'au jour du décret de retrait, le préfet en non-activité n'est pas en droit de réclamer des intérêts à l'État à raison du retard apporté dans le paiement du traitement de non-activité. — Béquet, *op. cit.*, n. 173; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 173.

39. — Il arrive parfois, en pratique, qu'un préfet mis en non-activité touche, pendant un temps plus ou moins long, une allocation annuelle et purement gracieuse, imputée sur le crédit des fonds secrets du ministère de l'Intérieur. Cette allocation, émanée du bon vouloir du ministre de l'Intérieur, est toujours révocable *ad nutum*, sans qu'il soit besoin, pour la supprimer, d'aucun acte du pouvoir exécutif ni d'aucune notification réglementaire.

40. — Il a été jugé, en ce sens, qu'en l'absence de tout décret concédant un traitement de non-activité à un préfet mis en disponibilité, l'allocation annuelle qui lui est attribuée par le ministre de l'Intérieur peut être supprimée dans la même forme par un autre arrêté ministériel. — Cons. d'Ét., 26 déc. 1891, Débarrart d'Etchegoyen, [S. et P. 93.3.141, D. 93.3.29]

41. — Et la circonstance que l'arrêté supprimant l'allocation n'aurait pas été régulièrement notifié n'est pas de nature à en suspendre les effets. — Cons. d'Ét., 26 déc. 1891, précité.

42. — II. *Fonds d'abonnement.* — Outre leur traitement proprement dit, les préfets reçoivent encore du Gouvernement, sous le nom de fonds d'abonnement, des ressources variables suivant l'importance de leur préfecture, destinées à rémunérer le personnel de leurs bureaux et à faire face à certaines dépenses matérielles d'administration. — Béquet, t. 9, n. 177; Bouffet et Perier, t. 1, n. 177.

43. — Comme nous le verrons plus loin (V. *infrà*, n. 145), le préfet a la haute main sur les bureaux des préfectures. C'est en partant de ce point de vue qu'un arrêté du 26 vent. an VIII lui donna le droit d'organiser ses bureaux, et d'indiquer chaque année les dépenses indispensables de matériel et de personnel, qui devaient être réglées définitivement par les consuls de la République sur le rapport du ministre de l'Intérieur. Un décret du 16 juin 1806 substitua à ce règlement annuel un abonnement fixe pour chaque préfecture dont le montant fut fixé par un tableau annexé au décret. Il y avait là comme un forfait qui dispensait les préfets de toute reddition de compte, et c'est dans ce décret de 1806 que se trouve l'origine du fonds d'abonnement.

44. — L'organisation du fonds d'abonnement a subi, au cours de ce siècle, des vicissitudes que nous jugeons inutile de retracer (V. à cet égard, Béquet t. 9, n. 178). Qu'il nous suffise

de dire qu'une ordonnance du 22 févr. 1822 a décidé qu'une partie du fonds d'abonnement servirait au paiement des dépenses du personnel, et l'autre partie au paiement des dépenses matérielles des préfectures. Actuellement il n'y a plus aucun rapport mathématique entre les deux fractions du fonds d'abonnement. Les deux fractions varient avec chaque département; il est seulement à remarquer que la fraction du fonds d'abonnement destinée au personnel est de beaucoup la plus élevée. — V. à cet égard Béquet, t. 9, n. 178 et s.

45. — D'autre part, le préfet doit faire un emploi complet de la partie du fonds d'abonnement affectée au paiement du personnel : il ne peut réaliser sur elle aucun boni. Il n'en est pas de même de la partie du fonds destinée aux dépenses du matériel : cette partie peut, s'il a été satisfait à toutes ces dépenses, donner lieu à des excédents dont le préfet est dispensé de rendre compte. Il est toutefois à remarquer que ce boni devient de plus en plus faible, par suite de l'augmentation incessante des dépenses d'impressions nécessaires pour l'application des lois électorales et militaires et des frais de tournées. — Béquet, *op. cit.*, t. 10, n. 183.

46. — L'ordonnance du 30 nov. 1840 indique, dans les termes suivants, les dépenses matérielles imputables sur le fonds d'abonnement : « L'autre portion du fonds d'abonnement matériel est affectée à titre d'abonnement aux dépenses de papier et d'impression, aux frais de port de lettres et paquets, d'éclairage et de chauffage des bureaux, aux réparations locatives de l'hôtel de préfecture et des bâtiments accessoires, aux frais de bureau du préfet et aux frais des assemblées du conseil général ». « Mais cette nomenclature, ajoute Béquet, n'a aucun caractère limitatif et l'on peut dire, d'une façon générale, que toutes les dépenses d'administration pour lesquelles aucun crédit spécial n'est alloué au préfet sont imputables sur la deuxième partie du fonds d'abonnement. » — Béquet, t. 10, n. 184 et s.; Bouffet et Périer, t. 1, n. 184 et s.

47. — En cas de changement du titulaire d'une préfecture, le successeur est tenu de prendre le fonds d'abonnement dans l'état où il se trouve. Il est notamment tenu d'acquitter toutes les dettes qui peuvent le grever, sans pouvoir alléguer pour s'y soustraire qu'il a déjà acquitté dans sa résidence antérieure des dépenses de même nature. — Béquet, t. 10, n. 190; Bouffet et Périer, t. 1, n. 190.

48. — III. *Logement du préfet.* — En vertu de l'art. 3, Arr. 17 vent. an VIII, le préfet a droit au logement. Ce logement doit lui être fourni par le département (L. 10 août 1871, art. 60, § 1; V. *suprà*, v° *Département*, n. 321). Nous avons vu également *suprà*, v° *Département* que l'ameublement et l'entretien du mobilier des hôtels de préfectures figurent parmi les dépenses ordinaires du département (L. 10 août 1871, *ibid.*).

49. — Une ordonnance des 7-13 août 1841 (art. 1) avait décidé que l'ameublement et l'entretien des préfectures comprendraient : 1° le mobilier des appartements de réception, les mobiliers des salles du conseil de préfecture, du conseil général et des commissions, du cabinet du préfet et des bureaux de la préfecture, celui d'au moins 6 chambres de maître avec leurs accessoires, et 8 chambres de domestiques; 2° les objets mobiliers nécessaires au service des cuisines et au service des écuries et remises, et les ustensiles de jardinage. D'autre part, une circulaire du 6 août 1838 avait rappelé que le mobilier légal de préfecture ne comprenait pas l'argenterie, le linge de table, les cristaux et autres objets du même genre. Les prescriptions de cette circulaire et du décret des 7-13 août 1841 peuvent encore être suivies aujourd'hui, à titre d'indication, par les conseils généraux, mais elles ne s'imposent plus à eux, car, depuis la loi du 10 août 1871, les conseils généraux ont toute latitude pour l'installation des immeubles départementaux (V. L. 10 août 1871, art. 46 et s.). — Béquet, *op. cit.*, t. 10, n. 193.

50. — Lorsque le préfet prend possession de son poste, il ne peut entrer en jouissance du mobilier de la préfecture, qu'après qu'un récolement en a été fait par la commission départementale (L. 10 août 1871, art. 83,).

51. — Quant aux impôts, le préfet est imposable pour les ouvertures affectées à son habitation personnelle, pour l'impôt foncier et la cote mobilière. Toutefois une circulaire ministérielle du 17 sept. 1852 décide que la cote mobilière et l'impôt des portes et fenêtres doivent être considérés, en ce qui concerne les locaux habités par le préfet, comme une charge du fonds d'abonnement, qui n'est due comme telle par chaque préfet que pour le temps qu'il a occupé l'immeuble de la préfecture, mais cette règle exceptionnelle de la circulaire de 1852 ne s'applique à aucun autre impôt (Béquet, t. 10, n. 194). Il est tenu de tous les autres impôts dus par les autres citoyens habitant le département et dans les mêmes conditions que ceux-ci : notamment il est tenu de l'impôt des prestations et du logement des militaires (Béquet, *op. cit.*, n. 194; Avis Cons. d'Et., 11 mars 1881). Toutefois, en fait, les préfets sont dispensés de ce dernier impôt.

52. — IV. *Pensions de retraite.* — Les préfets ont droit à une pension de retraite lorsqu'ils ont soixante ans d'âge et trente ans de service. Comme ils sont toujours révocables au gré du ministre, et que par suite leurs fonctions ne présentent aucune stabilité, le principe de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, qui soumet à la retenue les traitements des fonctionnaires ayant droit à la retraite, ne leur est point applicable. Ils restent soumis à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 nov. 1806 qui établissent le droit à la pension sans consacrer le système de la retenue. — Bouffet et Périer, *op. cit.*, t. 1, n. 198; Hauriou, p. 426.

53. — Le chiffre de la pension est égal au sixième du traitement dont le préfet aura joui dans les quatre dernières années qui auront précédé sa mise à la retraite, sans pouvoir dépasser 6,000 fr. (Décr. 30 sept. 1806).

54. — L'art. 3 du décret de 1806 confère aussi au ministre de l'Intérieur le droit de liquider la pension du préfet à titre exceptionnel, c'est-à-dire même lorsque les conditions d'âge ou d'ancienneté exigées ne se trouveraient pas réunies. Lorsque le ministre croit devoir prendre cette décision, la pension à titre exceptionnel est liquidée sur les mêmes bases que la pension à titre d'ancienneté. — Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 199; Béquet, *op. cit.*, n. 199.

55. — Le ministre qui, sans vouloir aller jusqu'à la révocation pure et simple comme il en a strictement le droit, veut cependant se séparer d'un préfet, a donc le choix entre deux moyens : la mise à la retraite à titre exceptionnel, et la mise en non-activité avec traitement de non-activité (V. *suprà*, n. 36). En général, il choisira la mise à la retraite à titre exceptionnel, lorsqu'il s'agira d'un préfet comptant déjà de longs services dans l'Administration et peu éloigné de la retraite. Il recourra, au contraire, à la mise en non-activité lorsque le préfet n'aura fourni qu'une carrière administrative très-courte.

56. — La loi du 9 juin 1853 qui a stipulé la réversibilité du tiers de la pension du fonctionnaire décédé au profit de sa veuve, n'étant point applicable au préfet, la veuve d'un préfet mis à la retraite n'a droit à aucune fraction de la pension dont jouissait son mari. — Cons. d'Et., 9 juin 1842, Champ, [P. adm. chr.]

57. — Dans la pratique, et par application de la loi du 22 août 1790 (art. 7), la veuve peut demander au Gouvernement une pension alimentaire fixée par l'usage au 1/3 au minimum de la pension du mari et à la moitié au maximum. Toutefois, pour que la veuve ait droit à cette pension alimentaire, il faut qu'elle puisse établir que son mari est mort d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions. La justification, à cet égard, est plus ou moins rigoureusement exigée en pratique.

§ 4. *Incompatibilités et inéligibilités.*

58. — Nous n'insisterons pas sur les incompatibilités et les inéligibilités qu'entraine la fonction de préfet. La matière est traitée *suprà*, v° *Elections*. Nous nous bornerons simplement à rappeler sans détails ces incompatibilités et inéligibilités.

59. — D'une façon générale, la fonction de préfet est incompatible avec tout mandat électif soit politique, soit administratif. Les préfets sont trop absorbés par leurs multiples fonctions et trop subordonnés au Gouvernement pour avoir le temps et l'indépendance nécessaires pour se consacrer à un mandat électif quelconque. Les fonctions de préfet sont donc incompatibles : 1° avec le mandat de sénateur (L. 2 août 1875, art. 20); 2° de député (L. 30 nov. 1875, art. 8). Ces deux incompatibilités comportent toutefois exception en faveur du préfet de la Seine et du préfet de police qui peuvent cumuler leurs fonctions administratives avec le mandat de député et de sénateur; 3° il y a encore incompatibilité entre la fonction de préfet et le mandat de conseiller général (L. 10 août 1871, art. 9); 4° de conseiller d'arrondissement (L. 22 juin 1833, art. 5 et 23); 5° de conseiller municipal (L. 5 avr. 1884, art. 33, § 1).

60. — Les préfets ne sont pas éligibles aux fonctions de sénateur et de député dans le département où ils exercent leurs

fonctions (L. 2 août 1875, art. 21, § 3, pour l'élection au Sénat, et L. 30 nov. 1875, art. 12, § 3, pour l'élection à la Chambre des députés). De même, ils ne peuvent pas non plus être élus conseiller général, conseiller d'arrondissement, ou conseiller municipal dans un canton ou une commune situés dans leur département (L. 10 août 1871, art. 8 pour le conseil général, et L. 5 avr. 1884, art. 33 pour le conseil municipal).

61. — Enfin le préfet ne peut pas être choisi comme juré dans son département (L. 21 nov. 1872, art. 3). — Béquet, *op. cit.*, n. 208.

62. — Mais aucun texte n'interdit aux préfets d'être administrateurs d'une compagnie subventionnée ou privilégiée. Légalement ils peuvent donc remplir des fonctions de cette nature. M. Béquet fait toutefois remarquer qu'en fait ils n'en remplissent jamais, et que s'ils voulaient en accepter, le Gouvernement le leur interdirait. — Béquet, *op. cit.*, n. 207.

§ 5. *Remplacement du préfet et délégation de ses pouvoirs.*

63. — Les fonctions de préfet, ayant une très-grande importance, ne doivent jamais cesser d'être remplies. Il peut arriver cependant que le préfet vienne à mourir ou qu'il soit déplacé. A défaut même de ces deux événements, il se peut qu'il soit obligé de s'absenter du département à la tête duquel il est placé. Nous avons à rechercher quelle est, dans toutes ces hypothèses, la personne qui a qualité pour le remplacer.

64. — Si la préfecture devient vacante par décès du titulaire, changement, etc., ou si encore le préfet s'est absenté sans faire une délégation spéciale de ses pouvoirs, la suppléance appartient de droit au premier conseiller de préfecture dans l'ordre du tableau. Toutefois, si, avant la vacance de la préfecture, le préfet avait fait une délégation de ses pouvoirs, celui qui aurait reçu cette délégation aurait le droit de l'exercer jusqu'à ce que le ministre de l'Intérieur en eût autrement ordonné (Ord. 29 mars 1821, art. 2). — Béquet, t. 10, n. 210; Hauriou, p. 426; Ducrocq, t. 1, n. 129; Dufour, t. 1, n. 207; Aucoc, t. 1, n. 84; de Croissy, *Dictionn. municipal*, v° *Préfet*; Batbie, t. 3, n. 321; Block, *v° cit.*, n. 4.

65. — Lorsque le préfet est simplement absent ou empêché, le principe fondamental à poser est qu'il peut déléguer son autorité à qui il lui convient, secrétaire général ou conseiller de préfecture (Ord. 29 mars 1821, art. 2). — Béquet, *op. et loc. cit.*; Dufour, *op. et loc. cit.*; Hauriou, *op. et loc. cit.*; Ducrocq, *op. et loc. cit.*; Aucoc, *op. et loc. cit.*; Batbie, *op. et loc. cit.*; de Croissy, *op. et loc. cit.*; Bouffet et Périer, t. 1, n. 210; Block, *v° et loc. cit.* — La règle essentielle à retenir est que le secrétaire général du département n'est pas le remplaçant de droit du préfet.

66. — Jugé, à cet égard, que le secrétaire général du département a qualité pour prendre un arrêté prescrivant la suppression d'un barrage sur un cours d'eau non navigable, en vue de prévenir les inondations, si, pendant une vacance de la préfecture, il exerce régulièrement les fonctions de préfet en vertu d'une délégation. — Cons. d'Et., 30 mai 1884, Paignon, [S. 86. 3.19, P. adm. chr.]

67. — Mais jugé qu'il n'appartient pas à un secrétaire général de préfecture d'approuver, en son nom, un traité passé entre une commune et une congrégation, relativement à la direction d'une école primaire. En conséquence, l'approbation donnée par ce fonctionnaire à un semblable traité est nulle, s'il n'avait reçu du préfet aucune délégation dans ce but, et si ce dernier l'a formellement désavoué, dès que le traité a été porté à sa connaissance. — Cons. d'Et., 28 avr. 1882, Ville de Cannes, [S. 84.3. 27, P. adm. chr., D. 83.3.89]

68. — En règle générale, la délégation faite par le préfet n'a pas même besoin d'être approuvée par le ministre de l'Intérieur. Il en est cependant autrement dans les cas suivants : 1° lorsque le préfet qui fait la délégation doit sortir de son département; 2° lorsque la délégation, au lieu d'être temporaire, est permanente (Décr. 29 déc. 1854, art. 3). — Béquet, *op. cit.*, n. 212; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 212; Ducrocq, *op. et loc. cit.*

69. — On s'est demandé si la délégation était soumise pour sa validité à des formes spéciales, notamment si elle pouvait être verbale, ou, au contraire, s'il fallait qu'elle fût expresse, c'est-à-dire faite par écrit et précisant les actes auxquels elle s'applique. Sur cette question, la pratique courante, sauf toutefois celle suivie à la préfecture de la Seine, est en désaccord avec la doctrine. Dans la pratique des préfectures, en effet, on considère comme parfaitement valable une simple délégation verbale. Les auteurs invoquent en faveur de la nécessité d'une délégation expresse et écrite l'art. 37, Décr. 29 déc. 1854, qui paraît bien l'exiger, et aussi cette raison pratique, qui nous paraît a elle seule déterminante, que le préfet étant toujours responsable, nonobstant la délégation faite par lui, a intérêt à préciser le mieux possible les pouvoirs qu'il donne à son délégué. C'est en s'inspirant de ces considérations juridiques et pratiques, qu'à la préfecture de la Seine on exige généralement la délégation expresse. Dans toutes les autres préfectures on se contente de la délégation verbale. — V. en faveur de notre opinion, Cons. d'Et., 28 avr. 1882, précité, et les conclusions de M. Chante-Grellet, commissaire du Gouvernement. — Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 2, n. 503; Béquet, t. 10, n. 213 et 217; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 213. — V. toutefois, en sens contraire M. Le Vavasseur de Précourt, *Rev. gén. d'administration*, 1882, p. 317.

70. — Lorsque le préfet n'a pas fait de délégation, le droit de le remplacer appartient légalement, nous l'avons dit, au premier conseiller de préfecture dans l'ordre du tableau. Mais ce premier conseiller ne peut pas à son tour déléguer ses fonctions, s'il est empêché de les remplir; le droit de le remplacer passe au deuxième conseiller dans l'ordre du tableau et ainsi de suite, en suivant toujours l'ordre du tableau.

Section II.

Attributions et pouvoirs du préfet

71. — Les attributions que nos lois confèrent aux préfets s'étendent, on peut le dire sans exagération, à toutes les matières administratives, et si l'on voulait en faire l'étude complète, il faudrait reprendre le droit administratif tout entier. Il ne peut donc être ici question pour nous que de donner un tableau d'ensemble sommaire de ces attributions en renvoyant pour les détails aux matières traitées dans ce *Répertoire*.

72. — La classification la plus large que l'on puisse faire des attributions du préfet est la suivante : 1° il est le représentant de l'État; 2° il est le représentant du département. Nous excluons tout d'abord de nos développements ultérieurs l'étude des attributions du préfet comme représentant du département. Ces attributions sont étudiées avec tous les détails nécessaires, *suprà*, v° *Département*. Nous n'avons à envisager ici que les attributions du préfet comme représentant de l'État. Sous ce point de vue, le préfet apparaît : 1° comme l'agent du Gouvernement; 2° comme son représentant dans le département, chargé à ce titre de l'administration de cette circonscription administrative. Il est en outre investi de certaines attributions contentieuses.

§ 1. *Préfet agent du Gouvernement.*

73. — Comme agent du Gouvernement, le préfet est un agent politique et administratif chargé de transmettre et d'assurer l'exécution des lois, décrets, instructions ministérielles et d'une façon générale de tous les actes de l'administration centrale (Décr. 5-11 nov. 1870, art. 2). — Marie, *De l'administration départementale*, t. 1, n. 82; de Croissy, *Dictionnaire municipal*, v° *Préfet*; Ducrocq, t. 1, n. 106 et 107; Rigaud et Maulde, v° *Préfet*, n. 6; Batbie, t. 3, n. 303; Hauriou, p. 427; Blanche, *op. cit.*, p. 819; Simonet, *op. cit.*, n. 641.

74. — A ce titre d'agent du pouvoir exécutif, le préfet est encore chargé de la surveillance des services régionaux dans son département, d'un service général d'informations au profit du pouvoir central, tant au point de vue de la police générale que de la statistique (Circ. min., 3 juin 1879 et 15 févr. 1888). C'est aussi comme agent du pouvoir central que le préfet est l'intermédiaire obligé pour toutes demandes ou réclamations adressées par les particuliers à l'administration centrale (Circ. 5 germ. an VIII et 9 flor. an VIII). — Ducrocq, t. 1, n. 138; Batbie, t. 3, n. 306; Dufour, t. 1, n. 211 et 212; Aucoc, t. 1, n. 85 et 88; Béquet, *Rép.*, v° *Département*, n. 232; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 232; Hauriou, *op. et loc. cit.*; Blanche, *op. et loc. cit.*; Simonet, *op. cit.*, n. 642.

§ 2. *Préfet représentant du Gouvernement.*

75. — Comme délégué et représentant du Gouvernement dans le département, le préfet est investi d'une autorité qui lui est

propre pour administrer le département à la tête duquel il se trouve placé. Ce pouvoir propre du préfet, c'est-à-dire inhérent à sa fonction même, découle de l'art. 3, L. 25 pluv. an VIII, qui dispose : « Le préfet sera seul chargé de l'administration », et aussi de l'art. 3, § 1, L. 10 août 1871, ainsi conçu : « Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département ». A ce titre de représentant de l'Etat dans le département, le préfet exerce des droits de puissance publique et des droits de personne privée.

1° Droits de puissance publique.

76. — « Le préfet, dit M. Ducrocq, est dans le département le dépositaire de la portion du pouvoir exécutif appelée l'autorité administrative... », c'est en cette qualité qu'il a la direction des sous-préfets et des maires de son département, considérés eux-mêmes comme autorités administratives représentant l'Etat. C'est aussi en cette qualité qu'il exerce dans une certaine mesure la police sur tous les fonctionnaires. — Ducrocq, t. 1, n. 138; Hauriou, *op. cit.*, p. 427; Block, *v° cit.*, n. 15.

77. — Enfin c'est toujours en la même qualité de représentant de l'autorité administrative, qu'il exerce la tutelle dite administrative sur les personnes morales du droit administratif. Spécialement, vis-à-vis du département, il a le droit d'annuler dans des cas déterminés les délibérations du conseil général (V. L. 10 août 1871, art. 34).

78. — Vis-à-vis des communes, ses droits, ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, v° *Communes*), sont encore bien plus étendus. Rappelons notamment que par application de la loi municipale du 5 avr. 1884, il a le droit de suspendre pendant un mois un conseil municipal (art. 43), de suspendre pour le même délai un maire ou un adjoint (art. 86, *ibid.*), d'approuver certaines délibérations des conseils municipaux et d'en annuler certaines autres (art. 65 et 66, *ibid.*), d'annuler ou de suspendre les arrêtés des maires (art. 95, *ibid.*), et même de substituer, dans certains cas déterminés, son action à celle de ces magistrats municipaux (art. 95).

79. — Enfin les droits de puissance publique exercés par les préfets vis-à-vis des établissements publics sont encore plus considérables; pour les établissements charitables, notamment, il nomme une partie des membres de leurs commissions administratives, et approuve les délibérations de ces commissions.

80. — Indépendamment des pouvoirs d'officier de police judiciaire que lui confère expressément l'art. 10, C. instr. crim. (V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 46 et s.), le préfet exerce en outre, dans tout le département, la police administrative ou préventive à l'égard des individus. Son pouvoir à l'égard des tiers se manifeste par les arrêtés préfectoraux qu'il a le droit de prendre en vertu du pouvoir réglementaire dont il est investi.

81. — Ce pouvoir réglementaire découle, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la loi du 22 déc. 1789-janvier 1790, sect. 3, art. 2, §§ 5, 6 et 7. C'est en vertu de ce texte que le préfet est investi du droit de faire des règlements relativement à la conservation des propriétés publiques, à celle des forêts, à celle des cours d'eau, à celle des chemins, au maintien de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques. Sur ce dernier point toutefois les arrêtés préfectoraux doivent respecter les arrêtés des maires pris par eux dans l'étendue de chaque commune et relatifs au même objet. Il y a là une source fréquente de conflit.

82. — Indépendamment du pouvoir général réglementaire qu'ils puisent dans la loi précitée du 22 déc. 1789-janvier 1790, les préfets ont été investis par de très-nombreuses lois spéciales du droit de faire des règlements pour leur exécution. Nous citerons notamment la loi du 3 mai 1844 sur la chasse (V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 466 et s.), la loi du 5 avr. 1829 sur la pêche (V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*), la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*), la loi sur la police des chemins de fer du 15 juill. 1845 (V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1001 et s.), etc.

83. — Le principe fondamental à poser relativement à ces arrêtés préfectoraux pris par application de lois spéciales, c'est qu'ils ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte, excéder les pouvoirs concédés aux préfets par ces lois ou à plus forte raison violer leurs dispositions. — Ducrocq, t. 1, n. 151.

84. — Par application de ce principe essentiel il a été jugé que l'arrêté préfectoral qui restreint à la seule chasse à courre, à cor et à cri, le droit de chasser à tir et à courre que l'art. 9, L. 3 mai 1844, confère à celui qui est muni d'un permis de chasse, est illégal et ne saurait par suite entraîner l'application d'aucune peine. — Cass., 16 mars 1872, Coutet, [S. 72.1.42, P. 72.67] — Par la même raison, nous croyons qu'un arrêté préfectoral interdisant la chasse en voiture serait dépourvu de toute efficacité. — Frèrejouan du Saint, *Chasse en voiture* (*Chasseur français* du 15 déc. 1897). — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 897, 927 et s.

85. — Jugé encore, dans le même sens, que les préfets ne peuvent point, par des règlements d'administration publique, étendre les dispositions d'une loi. Spécialement, est nul l'arrêté d'un préfet qui soumet à une vérification annuelle les tonnes à bière employées par les brasseurs. — Cons. d'Et., 15 nov. 1810, Dutilleul, [S. chr., P. adm. chr.]

86. — Le préfet n'a pas seulement le droit de prendre des arrêtés généraux applicables à tout le département, il peut prendre aussi des arrêtés individuels ou spéciaux. La plupart de ces arrêtés spéciaux contiennent des autorisations; tels sont les arrêtés relatifs à l'ouverture des établissements insalubres de 1re et de 2e classes (V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux, insalubres et incommodes*, n. 63 et s.); d'autres contiennent des prohibitions; enfin, certains portent nomination des agents encore assez nombreux dont nos lois administratives attribuent la nomination aux préfets.

87. — Jugé, relativement aux arrêtés spéciaux, que les préfets peuvent rapporter leurs arrêtés lorsqu'ils ne les ont pas rendus contradictoirement. — Cons. d'Et., 24 mars 1819, Lavigne, [S. chr., P. adm. chr.]

88. — La plupart des arrêtés préfectoraux, soit spéciaux, soit généraux, émanent de la seule autorité du préfet, sans qu'il ait pour les rendre aucun avis à prendre. Certains toutefois, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, doivent être rendus par lui en conseil de préfecture (V. *suprà*, v° *Poudres et salpêtres*, n. 189 et s.) ou après avis des conseils généraux, comme les arrêtés relatifs à la chasse. Il importe de bien faire remarquer que si le préfet est tenu de prendre ces avis, il n'est jamais obligé de les suivre. — Ducrocq, t. 1, n. 139.

2° Droits de personne privée.

89. — Le préfet est le représentant de l'Etat dans l'exercice de tous ses droits civils de personne privée. C'est ainsi qu'il le représente dans les baux du domaine privé (V. *suprà*, v° *Bail administratif*, n. 54), dans les aliénations ne dépassant pas un certain chiffre, etc., etc. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 932. — V. Dufour, t. 1, n. 257 et 294; Béquet, *Rép.*, v° *Département*, n. 364 et s.; Bouffet et Périer, *op. cit.*, t. 1, n. 364 et s.; Aucoc, *op. cit.*, t. 1, n. 89; Batbie, *op. cit.*, t. 3, n. 315.

90. — Il représente aussi l'Etat en justice devant tous les tribunaux de son département. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 1096 et s. — En ce qui concerne les mêmes attributions exercées par le préfet au nom du département, V. *suprà*, v° *Département*, n. 160 et s., 209 et s.

3° Attributions contentieuses.

91. — Le préfet exerce des attributions contentieuses, tantôt en appel comme investi du droit de connaître des recours exercés contre les décisions contentieuses des sous-préfets et des maires, tantôt directement lorsqu'il est investi du droit de juger par un texte formel. « Ces textes, dit M. Ducrocq, sont actuellement et heureusement fort rares; en effet, jusqu'ici le progrès a consisté à les restreindre de plus en plus. Un pas de plus dans la voie du progrès consisterait à faire disparaître complètement les attributions contentieuses des administrateurs, et à réaliser le principe de séparation posé depuis l'an VIII entre l'action et la juridiction administratives. » — Ducrocq, 7e édit., t. 2, n. 727; Serrigny, t. 2, n. 1022; Macarel, *Des tribunaux administratifs*, n. 56; Foucart, t. 3, n. 390; Cormenin, t. 1, p. 172; Lerat de Magnitot et Delamarre, v° *Organisation départementale*, t. 2, p. 260; Chauveau, *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 3, n. 1260; Dufour, t. 1, n. 448; Batbie, t. 7, n. 416.

92. — Les cas dans lesquels le préfet est encore appelé à exercer un pouvoir juridictionnel sont les suivants : en matière d'établissements dangereux et insalubres de 2e classe le préfet statue, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les difficultés soulevées entre le demandeur et les tiers intéressés (Décr. 15 oct. 1810, art. 7). — V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux*, n. 494.

93. — Les moulins situés à l'extrême frontière peuvent être frappés d'interdiction par décision des préfets, lorsqu'il est établi qu'ils servent à la contrebande des grains et farines (L. 30 avr. 1806, art. 76). — Chauveau, *op. cit.*, n. 1288.

94. — Les préfets peuvent aussi frapper d'interdiction les entreprises de fabrication de sel marin établies sans l'observation de toutes les formalités prescrites (L. 17 juin 1840, art. 7 et 11). — V. *infrà*, v° *Sel-Salines*.

95. — Ils peuvent interdire de continuer certains travaux commencés dans le périmètre des sources minérales (L. 14 juill. 1856, art. 6). — Batbie, t. 7, n. 416. — V. *suprà*, v° *Eaux minérales*, n. 129.

96. — Ils prononcent encore sur les déchéances encourues par les adjudicataires des biens de l'Etat, pour défaut de paiement du prix (Ord. 11 juin 1817).

97. — ... Sur la suspension des travaux de mine ou la fermeture des mines lorsque les puits ou galeries ont été ouverts contrairement aux règlements (L. 27 avr. 1838, art. 7 et 8). — Béquet, *op. cit.*, v° *Département*, n. 373; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 373. — V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 1406.

98. — Dans la plupart des cas que nous venons d'indiquer, les préfets statuent directement et au premier degré. On s'est demandé si les parties intéressées avaient un recours contre l'arrêté préfectoral ainsi rendu et si elles étaient astreintes à l'observation des règles de forme ou de délais. La loi a, dans certains cas, résolu elle-même la question : c'est ainsi que pour l'arrêté préfectoral qui porte interdiction des moulins servant à la contrebande, l'art. 76, L. 30 avr. 1806, décide que cet arrêté peut être directement déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, et que, dans tous les cas, il est provisoirement exécutoire nonobstant ce recours. De même, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté préfectoral qui refuse l'autorisation d'un établissement dangereux, incommode et insalubre. — Béquet, t. 10, n. 374; Bouffet et Périer, t. 1, n. 374. — V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux*, n. 285 et s.

99. — En dehors de ces cas, il n'y a qu'à appliquer à notre matière les principes généraux en vertu desquels les intéressés qui se prétendent lésés dans leurs droits peuvent, dans un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont ils se plaignent, se pourvoir devant le Conseil d'Etat (V. Décr. 22 juill. 1806, art. 11).

100. — Indépendamment du recours contentieux, ils peuvent, dans les cas où il est recevable, user du recours pour excès de pouvoir qui, d'après la loi du 24 mai 1872, est ouvert indistinctement contre tous les actes émanés des agents de l'Administration, des corps délibérants et des juridictions administratives. — Béquet, *op. et loc. cit.*; Bouffet et Périer, *op. et loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Excès de pouvoirs*.

101. — Enfin les parties lésées peuvent se pourvoir directement, conformément au droit commun, devant le ministre de l'Intérieur, supérieur hiérarchique du préfet. — Béquet, *op. et loc. cit.*; Bouffet et Périer, *op. et loc. cit.* — V. aussi, *infrà*, n. 127 et s.

§ 3. *Nature et forme des actes préfectoraux.*

102. — En tant qu'il agit comme autorité administrative, le préfet accomplit soit des actes de gestion, soit des actes de puissance publique.

103. — Deux grandes différences séparent ces deux catégories d'actes : 1° les actes de gestion constituent au profit des tiers des droits acquis, il n'en est jamais de même des actes de puissance publique; 2° les actes de gestion ne peuvent pas être annulés pour excès de pouvoir, les actes de puissance publique peuvent l'être au contraire. — V. *suprà*, v° *Excès de pouvoir*, n. 290. — Béquet, *Rép.*, v° *Département*, n. 380; Bouffet et Périer, *op. cit.*, t. 1, n. 380.

104. — La forme normale des actes de puissance publique des préfets est l'arrêté préfectoral. « Les actes des directoires de département (que remplacent actuellement les préfets), dispose à cet égard la loi des 15-27 mars 1791, ne pourront être intitulés ni décrets, ni règlements, ni proclamations, ils porteront le nom d'*arrêtés* » (L. 15-27 mars 1791, art. 1).

105. — Toutefois les décisions du préfet peuvent être valables même en dehors de cette forme. Ainsi on admet qu'elles pourraient être prises sous forme de lettres. Jugé, en ce sens, qu'aucune forme sacramentelle n'étant imposée pour la rédaction des arrêtés pris par les préfets dans les limites de leurs attributions, il s'ensuit que l'on doit considérer comme obligatoire l'arrêté pris sous forme d'approbation d'une proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées relative à une usine située sur un cours d'eau. — Cass., 10 juin 1869, Gehin, [S. 70.1.48, P. 70.78, D. 70.1.238]

106. — Deux conditions sont dans tous les cas essentielles : il faut, en premier lieu, pour la validité de l'acte d'administration émané du préfet, que cet acte porte la signature du préfet. — Hauriou, *op. cit.*, p. 430.

107. — Il faut en outre que l'arrêté ait été rendu dans les limites de la compétence territoriale du préfet, c'est-à-dire qu'il ne doive pas recevoir exécution en dehors de son département. Il a été jugé, en ce sens, qu'un préfet ne peut rendre exécutoire un rôle de contributions assis sur des propriétés étrangères à son département. — Cons. d'Et., 9 sept. 1818, Forbin, [S. chr., P. adm. chr.]

§ 4. *Force exécutoire des décisions du préfet.*

108. — Nous avons dit que le préfet relève du ministre de l'Intérieur, mais sans préciser exactement la mesure dans laquelle il en relève. La question se ramène donc à celle-ci : les arrêtés divers, spéciaux ou individuels, que prend le préfet, sont-ils exécutoires par eux-mêmes, ou bien doivent-ils, pour avoir la force exécutoire, être revêtus de l'approbation ministérielle?

109. — Notre législation moderne a varié sur ce point. La loi des 22 déc. 1789-janv. 1790, qui avait institué les directoires de départements que les préfets ont remplacés en l'an VIII, disposait, dans sa sect. VIII, que « sur tous les objets qui intéressent le régime de l'Administration générale du royaume ou sur des entreprises nouvelles et travaux extraordinaires », les arrêtés des administrations départementales devraient être soumis à l'approbation du Roi, mais que sur les autres objets, ils auraient force exécutoire par eux-mêmes, sauf le droit du Roi de les annuler ou de les réformer. A côté d'actes soumis à l'approbation du pouvoir central, la loi de 1789 reconnaissait donc que certaines catégories d'actes des directoires pourraient être exécutoires par eux-mêmes. — Hauriou, *op. cit.*, p. 428.

110. — La loi de pluviôse an VIII ne modifia pas la règle posée par la loi de 1789. Elle reconnut, comme cette dernière loi, que certains actes des préfets pourraient être exécutoires par eux-mêmes; seulement, en fait, comme les expressions employées par la loi de 1789 « ... objets qui intéressent le régime de l'Administration générale du royaume... » étaient très-vagues, le pouvoir central, sous l'influence de l'esprit centralisateur qui a dominé en France dans la première partie du XIXe siècle, en avait profité pour soumettre à la nécessité de l'approbation ministérielle, tous les actes des préfets, à l'exception de quelques-uns formellement indiqués par la loi de 1789, les arrêtés réglementaires de police notamment.

111. — Il a été jugé formellement, relativement à ces arrêtés, que les arrêtés pris par les préfets dans l'intérêt de la sûreté publique ou de la police de certains établissements sont obligatoires par eux-mêmes, sans avoir besoin de l'approbation de l'autorité supérieure. — Cass., 7 mars 1857, Lamarre, [S. 57.1.613, P. 58.73, D. 57.1.181]

112. — Il résultait de cette approbation ministérielle, indispensable pour la plus petite affaire administrative, des lenteurs qui soulevèrent d'unanimes réclamations. Il y fut donné satisfaction par les décrets, dits de décentralisation, du 25 mars 1852 et du 13 avr. 1861. Le décret fondamental est le décret du 25 mars 1852. Le décret de 1861, dont les dispositions correspondent aux dispositions du décret de 1852, n'a fait qu'augmenter la nomenclature des affaires décentralisées. Ces nomenclatures sont comprises dans des tableaux annexés aux articles du décret de 1852 modifiés par celui du 13 avr. 1861.

113. — Toutefois il est à remarquer que ces deux décrets, bien que tendant au même but, ne doivent pas être confondus quant à la portée de leurs dispositions respectives. Le décret du 25 mars 1852 a été rendu par le chef de l'Etat, alors qu'il était investi à la fois et du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif : il a donc force de loi, et a pu, en conséquence, abroger ou modifier même des dispositions législatives antérieures. Le décret du 13 avr. 1861, au contraire, n'émane que du pouvoir exécutif, il n'a donc pu abroger les lois antérieures, et n'a pu modifier que les ordonnances, arrêtés, décrets, règlements ou décisions minis-

térielles. — V. en ce sens Ducrocq, t. 1, n. 114 et 123.

114. — Une autre observation commune à ces deux décrets, c'est qu'ils ont été appelés à tort *décrets de décentralisation* par le Gouvernement impérial; la décentralisation implique, en effet, la remise à des autorités locales, indépendantes du pouvoir central, de certaines attributions de ce pouvoir. Or le préfet dépend directement du pouvoir central, c'est donc toujours le pouvoir central qui, par son intermédiaire, réglemente les matières administratives visées dans les décrets de 1852 et de 1861 : on les a plus justement appelés *décrets de déconcentration* comme ayant transporté à des autorités régionales de l'Etat des attributions réservées jusque-là au pouvoir central lui-même. — Hauriou, *op. cit.*, p. 429; Ducrocq, t. 1, n. 97; Béquet, *Rép.*, v° *Département*, n. 327; Bouffet et Périer, *op. cit.*, t. 1, n. 327; Batbie, *op. cit.*, t. 3, n. 319.

115. — L'innovation réalisée par les décrets de 1852 et 1861 consiste essentiellement en ceci : les actes des préfets ont désormais force exécutoire par eux-mêmes dans les matières contenues aux tableaux annexés aux décrets de 1852 et de 1861. Mais ces actes, nonobstant la force exécutoire qu'ils ont par eux-mêmes, continuent à pouvoir être annulés ou réformés par le ministre : 1° d'office, en cas de violation des lois et règlements; 2° sur le recours des intéressés, pour n'importe quel motif. En dehors des cas formellement prévus aux décrets de 1852 et de 1861, le principe antérieur d'après lequel les actes des préfets ne sont pas exécutoires par eux-mêmes subsiste dans son intégralité : tous les actes des préfets non prévus dans ces deux décrets demeurent soumis à la nécessité de l'approbation ministérielle. En d'autres termes, les décrets de 1852 et de 1861 ont laissé subsister la règle ancienne en vertu de laquelle les actes des préfets ne sont pas exécutoires par eux-mêmes, en y apportant seulement de très-larges dérogations. — Hauriou, *op. cit.*, p. 429; Ducrocq, t. 1, n. 115 et s.

116. — L'art. 1, tabl. A, Décr. 25 mars 1852, modifié par celui du 13 avr. 1861, se référait aux affaires départementales et communales et contenait l'indication des cas dans lesquels les actes des préfets relatifs à ces affaires auraient force exécutoire par eux-mêmes. Les dispositions de ces deux décrets relativement à ces matières ont été profondément modifiées par les lois sur l'organisation départementale du 10 août 1871 et sur l'organisation municipale du 5 avr. 1884. Nous n'insisterons pas du reste davantage sur les dispositions de l'art. 1, tabl. A, du décret de 1852, les modifications qui y ont été apportées par les lois précitées étant étudiées *supra*, v^is *Commune*, *Département*.

117. — L'art. 2 du décret de 1852 confère au préfet le droit de statuer seul, sans l'autorisation ministérielle, sur divers objets relatifs aux subsistances, aux encouragements à l'agriculture, etc., relatés dans le tabl. B. Le tabl. B du décret de 1852, remanié et augmenté par l'art. 2 du décret du 13 avr. 1861, est ainsi conçu : 1° autorisation d'ouvrir des marchés sauf pour les bestiaux. Cette attribution du préfet a été transportée aux conseils généraux par la loi du 10 août 1871, art. 46, § 25; 2° réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés; 3° primes pour la destruction des animaux nuisibles; 4° règlement des frais de traitement des épizooties; 5° approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers; 6° examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics; 7° autorisation des établissements insalubres de 1re classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de 2e classe; 8° autorisation de fabriques et d'ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes; 9° règlement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux; 10° autorisation des fabriques d'eaux minérales artificielles; 11° autorisation des dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles.

118. — L'art. 3 du décret de 1852, tabl. C, également modifié et augmenté par l'art. 3, Décr. 13 avr. 1861, confère au préfet le droit de statuer sur certaines affaires placées jusqu'alors dans les attributions du ministre des Finances. Toutefois sa décision relative à ces affaires ne peut être prise que sur l'avis ou la proposition des chefs de service, et seulement en conseil de préfecture. Le tabl. C annexé à l'art. 3 du décret de 1852 modifié par celui de 1861 est ainsi conçu : 1° transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de 1,000 fr. (V. *suprà*, v° *Poudres et salpêtres*, n. 189 et s.); 2° location amiable, après estimation contradictoire de la valeur locative des biens de l'Etat, lorsque le prix annuel n'excède pas 500 fr.; 3° concession de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté. 4° concessions autorisées par les lois du 20 mai 1836 et 19 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas 2,000 fr. (ces concessions ne sont plus possibles aujourd'hui); 5° cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux; 6° échange de terrains provenant de déclassement de routes dans le cas prévu par l'art. 4, L. 20 mai 1836; 7° liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas 2,000 fr.; 8° demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnées dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155, C. for.; 9° vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits; 10° travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients ou autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale; 11° approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs; 12° règlement, dans le cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de desséchement.

119. — L'art. 4, Décr. 25 mars 1852, reconnait au préfet le droit de statuer seul, sans l'autorisation du ministre des Travaux publics, mais sur l'avis et la proposition des ingénieurs en chef, et en se conformant aux règlements et aux instructions ministérielles, sur un ensemble d'objets relatifs aux cours d'eau et aux travaux publics. L'art. 2 du décret du 13 avr. 1861 a étendu également la nomenclature du tableau D qui est la suivante : 1° autorisation sur les cours d'eau navigables ou flottables des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime; 2° autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission; 3° autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines; 4° régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des règlements déjà existants; 5° établissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers; 6° dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales; 7° répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou par les usages locaux; 8° constitution en associations syndicales, des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses; 9° autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères; 10° approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'Etat; 11° autorisation et établissement des bateaux particuliers; 12° fixation de la durée des enquêtes à ouvrir, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 févr. 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départements sur un même projet; 13° approbation des adjudications autorisées par le ministre pour les travaux imputables sur les fonds du Trésor ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle, et où n'aurait été présentée aucune réclamation ou protestation ; 14° approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues

au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense; 15° approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit : *a*) acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25,000 fr.; *b*) indemnités mobilières; *c*) indemnités pour dommages; *d*) frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés; *e*) loyers de magasins, terrains, etc.; *f*) secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions; 16° approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées; 17° autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'Administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

120. — L'art. 4, Décr. 13 avr. 1861, abordant un ordre d'idées resté étranger aux rédacteurs du décret de 1852, dispose : « Ils (les préfets) statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Cultes, sur les objets suivants : 1° répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les salles d'asile; 2° autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursements de capitaux ». — Ducrocq, t. 1, n. 119.

121. — Enfin l'art. 5, Décr. 25 mars 1852, a augmenté le nombre des fonctions ou emplois auxquels les préfets pouvaient directement nommer d'après la législation antérieure. Cet article indique vingt-six emplois pour lesquels le droit de nomination directe est donné au préfet. Il est ainsi conçu : « Ils (les préfets) nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants : 1° les directeurs des maisons d'arrêt et prisons départementales, texte supprimé par un décret du 12 août 1856 (V. *infra*, v° *Régime pénitentiaire*); 2° les gardiens desdites maisons et prisons; 3° les membres des commissions de surveillance de ces établissements; 4° les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés; 5° les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux; 6° les directeurs et agents des dépôts de mendicité; 7° les architectes départementaux; 8° les archivistes départementaux; 9° les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance; 10° les vérificateurs des poids et mesures, texte abrogé par l'art. 13, Décr. 26 févr. 1873 (V. *suprà*, v° *Poids et mesures*, n. 9); 11° les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes; 12° les percepteurs surnuméraires; 13° les receveurs municipaux des villes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 fr. texte abrogé par l'art. 167, L. 5 avr. 1884; 14° les débitants des poudres à feu; 15° les titulaires de débits de tabac simples, dont le produit ne dépasse pas 1,000 fr.; 16° les préposés en chef des octrois des villes; 17° les lieutenants de louveterie; 18° les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas 1,000 fr.; 19° les distributeurs et facteurs des postes; 20° les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics; 21° les gardes champêtres, texte abrogé par l'art. 167, L. 5 avr. 1884 (V. *suprà*, v° *Garde champêtre*, n. 29); 22° les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous; 23° les membres des jurys médicaux; 24° les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes; 25° les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers, barragistes et pontonniers; 26° les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais.

122. — L'art. 5, Décr. 13 avr. 1861, est venu ajouter à la liste contenue dans le décret de 1852. Il est toutefois à remarquer que pour certaines catégories d'emploi, le décret de 1861 n'a fait que confirmer en les reproduisant les dispositions du décret de 1852.

123. — L'art. 5, Décr. 13 avr. 1861, est ainsi conçu : « Ils (les préfets) nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'art. 5, Décr. 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants : 1° les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction (V. *suprà*, le § 3 de l'art. 5 du décret de 1852); 2° les employés de ces établissements : aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens; 3° les archivistes départementaux dans les conditions déterminées par l'art. 1, Décr. 4 févr. 1850; 4° les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les règlements; 5° les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous (V. *supra*, le § 22 de l'art. 5 du décret de 1852); 6° le tiers des percepteurs de la dernière classe; 7° les surnuméraires contrôleurs des contributions directes dans les conditions déterminées par les règlements; 8° les surnuméraires des contributions indirectes dans les conditions déterminées par les règlements; 9° les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines; 10° les médecins des épidémies; 11° les membres des commissions chargées de la surveillance du travail des enfants dans les manufactures; 12° les titulaires des débits de tabac dont le produit ne dépasse pas 1,000 fr. (V. *supra*, le § 15 de l'art. 5 du décret de 1852); 13° les gardiens des salines; 14° les canotiers de la navigation; 15° les ouvriers employés dans les manufactures de tabac.

124. — Les art. 5 des décrets de 1852 et 1861, relatifs à la nomination de certaines catégories de fonctionnaires, que nous venons d'indiquer, appellent l'un et l'autre l'observation suivante relativement aux fonctionnaires départementaux que le préfet a le droit de nommer. Dans la nomination des fonctionnaires départementaux, le préfet est dans tous les cas tenu de se conformer aux prescriptions contenues dans l'alinéa final de l'art. 45, L. 10 août 1871, sur les conseils généraux, qui dispose : « Le conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquels ces nominations devront être faites... »

125. — D'autre part, il est à remarquer que les décrets de 1852 et 1861 ne se prononcent que sur le droit de nomination des fonctionnaires, et sont muets quant au droit de révocation de ces mêmes fonctionnaires. On admet que le droit de révocation n'est pas une conséquence nécessaire du droit de nomination, et la règle générale est, au contraire, que le préfet n'a pas le pouvoir de révoquer les fonctionnaires ou agents qu'il a le pouvoir d'instituer. C'est une garantie donnée à ces derniers. Quelles que puissent être les qualités personnelles des préfets, les lois supposent que l'autorité supérieure sera plus calme, plus prudente et moins prévenue. — Ducrocq, t. 1, n. 120; Macarel, *Cours d'administration et de droit administratif*, t. 1, p. 179.

§ 5. *Voies de recours ouvertes contre les actes des préfets.*

126. — Les actes des préfets peuvent donner lieu à deux sortes de recours : le recours par la voie gracieuse et le recours par la voie contentieuse.

1° *Recours gracieux.*

127. — Le recours par la voie gracieuse s'exerce devant le préfet lui-même ou devant le ministre, par application du principe général consacré par notre droit administratif français, d'après lequel tout acte administratif est de plein droit passible du recours des parties intéressées devant l'autorité supérieure, qui a même le droit d'annuler ou de réformer l'acte d'office. Ce recours s'exerce, quelle que soit la matière sur laquelle le préfet a statué, et la décision que le ministre prend sur l'arrêté qui lui est déféré devient elle-même l'acte contre lequel on peut se pourvoir directement au Conseil d'Etat. — Hauriou, *op. cit.*, p. 130; Ducrocq, t. 1, n. 122.

128. — Les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avr. 1861 ont fait l'application de ce principe fondamental aux matières décentralisées au profit des préfets. L'art. 6, Décr. 25 mars 1852, dispose : « Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront. Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents. » Et l'art. 13 du décret de 1861 dispose à son tour : « L'art. 6, Décr. 25 mars 1852, est applicable aux décisions prises par les préfets en vertu du présent décret ». — Hauriou, *op. et loc. cit.*; Ducrocq, t. 1, n. 122.

129. — Jugé, relativement à ces textes, que l'art. 6, Décr. 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, qui dispose que

les actes des préfets sur les matières dont la connaissance leur est attribuée par ce décret, spécialement en matière d'alignements partiels, pourront être annulés par le ministre compétent s'ils sont contraires aux lois où s'ils donnent lieu à des réclamations de la part des parties intéressées, n'ayant établi ni réservé aucun autre mode de recours contre ces actes, le ministre ne commet aucun excès de pouvoir en statuant directement sur les réclamations élevées, sans les porter au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 19 juill. 1855, Crouzet, [S. 56.2.309, P. adm. chr., D. 56.3.9]

130. — Ce même article, en réservant aux parties le droit de porter devant le ministre compétent leur recours contre les arrêtés préfectoraux rendus en vertu de ce décret, n'a pas imposé au ministre l'obligation de mettre, avant de statuer, la partie intéressée au maintien de l'arrêté attaqué en demeure de produire ses moyens de défense; mais celle-ci conserve toujours la faculté de présenter au ministre ses réclamations à l'effet d'obtenir une nouvelle décision. — Cons. d'Et., 4 avr. 1856, Fournet, [S. 57.2.155, P. adm. chr., D. 56.3.61]

131. — Mais le recours formé par un particulier devant le ministre contre un arrêté préfectoral n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cet arrêté. Dès lors, ce particulier peut être poursuivi devant les tribunaux pour les contraventions par lui commises à l'arrêté avant la décision ministérielle provoquée par son recours. — Cass., 8 janv. 1858, Garest, [S. 59.1.285, P. 58.569, D. 58.1.138]

132. — En tout cas, et en admettant même qu'un tel recours ait un effet suspensif, cet effet cesserait du moment que, sur le recours, une lettre ministérielle, quoique non signée du ministre personnellement, mais en son nom par un fonctionnaire supérieur, aurait prescrit certaines modifications jugées nécessaires à l'arrêté attaqué. — Même arrêt.

2° Recours contentieux.

133. — Le recours contentieux contre les actes préfectoraux peut s'exercer soit par le moyen du recours pour excès de pouvoir, lorsque l'on se trouve dans un des cas où ce recours peut être exercé (V. *suprà*, v° *Excès de pouvoir*), soit par le recours contentieux ordinaire ouvert contre les actes de toute espèce, dès qu'il y a un droit violé (V. *suprà*, v° *Arrêté administratif*, n. 47 et s.). Ce qu'il importe de bien faire remarquer, c'est que, en dehors de l'incompétence ou de l'excès de pouvoir, les arrêtés pris par les préfets dans les limites de leur compétence ne peuvent pas être déférés *de plano* au Conseil d'Etat : il est indispensable de se pourvoir d'abord devant le ministre que la matière concerne, et ce n'est qu'après que la décision de ce ministre est intervenue que celui qui se croit lésé peut recourir au Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 11 nov. 1813, Maudina, [S. et P. adm. chr.]; — 17 juill. 1816, Hosp. de Bourges, [S. et P. adm. chr.]; — 28 déc. 1825, Goulon, [S. et P. adm. chr.] — Proudhon, *Domaine public*, t. 1, n. 160; Foucart, *op. cit.*, t. 3, n. 391; Dufour, *op. cit.*, t. 1, n. 63; Serrigny, *op. cit.*, t. 2, n. 1034.

134. — Jugé formellement, en ce sens, que les arrêtés des préfets ne sont attaquables directement devant le Conseil d'Etat, que pour excès de pouvoir ou incompétence. — Cons. d'Et., 12 déc. 1834, Bizot, [S. 35.2.508, P. adm. chr.]; — 2 janv. 1838, Malthon, [S. 38.228, P. adm. chr.]; — 4 janv. 1851, Aulet, [S. 51.2.375, P. adm. chr., D. 51.3.40]

135. — ... Qu'un arrêté par lequel le préfet rejette une demande en révision des comptes municipaux est pris dans les limites de la compétence de ce magistrat, et que, par suite, avant d'être déféré au Conseil d'Etat, cet arrêté doit être soumis au ministre de l'Intérieur. — Cons. d'Et., 17 juill. 1816, Piquet, [S. chr., P. adm. chr.]

136. — ... Que c'est au ministre de l'Intérieur préalablement et non au Conseil d'Etat directement, que doit être déféré l'arrêté du préfet qui impose une contribution extraordinaire à des concessionnaires de mines, pour l'exécution d'une route de troisième classe. — Cons. d'Et., 12 juin 1813, Reuleaux, [S. chr., P. adm. chr.]

137. — ... Que l'arrêté d'un préfet au sujet d'une créance réclamée contre l'Etat, ne peut être attaqué devant le Conseil d'Etat avant d'avoir été soumis au ministre des Finances. — Cons. d'Et., 23 janv. 1814, Jeantet, [S. chr., P. adm. chr.]

138. — Aucun délai n'est fixé pour le recours au ministre contre l'arrêté d'un préfet; il n'en est pas comme du recours au Conseil d'Etat contre une décision du ministre. — Cons. d'Et., 28 juill. 1820, Ogier, [S. chr., P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat* n. 680 et s.

CHAPITRE II.

BUREAUX DE LA PRÉFECTURE ET CABINET DU PRÉFET.

Section I.

Bureaux de la préfecture.

139. — Il y a dans chaque préfecture des bureaux pour la préparation administrative des affaires. Les employés de ces bureaux sont répartis, comme dans les ministères, en divisions et en bureaux dont le nombre varie suivant l'importance de la préfecture. — Hauriou, *op. cit.*, p. 431; Ducrocq, t. 1, 7e éd., n. 134.

140. — Les employés des bureaux de préfecture n'ont aucun pouvoir de décision propre, ni aucune responsabilité personnelle. On en a déduit cette conséquence qu'ils ne sont pas recevables à invoquer les art. 47 et s., L. 29 juill. 1881, sur la presse, et à prétendre en conséquence que les délits de diffamation commis à leur égard sont justiciables de la cour d'assises. — Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, n. 1299; Aucoc, *op. cit.*, t. 1, n. 194; Béquet, *op. cit.*, n. 493; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 493.

141. — Toutefois les employés de préfecture sont frappés d'inéligibilité relative aux fonctions électives de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement et de conseiller général (V. L. 5 avr. 1884, art. 33, § 7; L. 10 août 1871, art. 10; L. 22 juin 1833, art. 5; Décr. 3 juill. 1848, art. 14).

142. — On s'est demandé si les employés supérieurs de préfecture étaient bien des chefs de service, et si, en cette qualité, ils pouvaient correspondre avec les diverses autorités, notamment avec le conseil général. La circulaire du 18 oct. 1871 (*Bull. off. min. Int.*, 1871, p. 555) a consacré d'une manière générale la négative sur cette question.

143. — Il est à remarquer seulement qu'elle a été modifiée sur un point spécial par une autre circulaire du 3 janv. 1872 (*Bull. off. min. Int.*, 1872, p. 195) qui a admis que les employés supérieurs des bureaux de préfectures auraient le droit de communiquer avec la commission départementale.

144. — Toutefois un chef de service ne peut pas saisir directement la commission départementale; il ne peut la saisir qu'en recourant à l'intermédiaire du préfet. — Déc. min. Int., 8 févr. 1874. — *Les conseils généraux*, t. 1, p. 479.

145. — Les employés sont nommés par le préfet, qui a le droit de déterminer, sous la condition de l'approbation ministérielle (Circ. 21 juill. 1859 : *Bull. off. min. Int.*, 1859, p. 166), les conditions d'admission, les traitements, l'organisation des bureaux, etc., à la seule condition de ne pas dépasser les crédits alloués (Circ. min. Int., 29 juill. 1859 : *Bull. off. min. Int.*, 1859, p. 160; Hauriou, p. 431. — V. *suprà*, n. 42 et s.). Il résulte de là que l'organisation des bureaux de préfecture n'est point uniforme dans tous les départements. Il ne pouvait en être autrement, étant donné les différences qui existent entre les divers départements au point de vue de la richesse, de l'étendue, etc. La circulaire précitée du 21 juill. 1859 a très-bien fait la part de cet état de choses : en effet, tout en réservant l'approbation ministérielle pour les arrêtés préfectoraux portant organisation des bureaux de préfecture, elle laisse toute latitude aux préfets pour les organiser comme ils l'entendent.

146. — Pour les chiffres des traitements des divers employés de préfecture, il n'y a non plus aucune règle fixe : ces chiffres varient dans chaque préfecture. Ainsi, tandis que dans certaines préfectures les appointements des chefs de division atteignent 6,000 fr., dans d'autres, ils ne dépassent pas 2,300 ou 2,400 fr. La même anomalie existe, à plus forte raison, pour les grades inférieurs; dans certains départements les expéditionnaires ne touchent pas plus de 400 fr.; dans d'autres, ils reçoivent jusqu'à 2,000 fr. — V. pour plus de détails, Béquet, *op. cit.*, n. 500; Bouffet et Périer, *op. cit.*, n. 500. — Ces auteurs indiquent, à titre d'exemple, la composition et les attributions des bureaux dans les préfectures du Rhône et de la Seine-Inférieure.

147. — Il n'y a aucune hiérarchie, ni aucun lien entre les bureaux des diverses préfectures : ces bureaux, constitués exclu-

sivement pour satisfaire aux besoins administratifs des départements, se trouvent en dehors de la hiérarchie administrative de la France. La tendance actuelle serait très-nettement de les y faire rentrer. Plusieurs projets de loi ont été déposés en ce sens, notamment en 1885 (V. *Journ. off.*, 1885; Doc. parl., session extraord., p. 52). Ce projet rattachait tous les bureaux de préfecture au ministère de l'Intérieur, et mettait les deux tiers des employés de ces bureaux à la charge de l'Etat (V. Ducrocq, t. 1, 7e éd., n. 134). Il n'a point abouti; néanmoins la tendance de rattacher de plus en plus ces bureaux à la hiérarchie se manifeste par ce fait que les employés principaux des bureaux de préfecture sont rétribués sur les fonds de l'Etat.

148. — Il en est toutefois un certain nombre qui sont encore rétribués sur les fonds départementaux : tels sont notamment les employés des bureaux de la commission départementale (Circ. min. Int., 17 oct. 1871). Un avis du ministre de l'Intérieur en date du 18 janv. 1874 a formellement décidé que les frais occasionnés par l'organisation de ces bureaux ne pouvaient être mis en aucun cas à la charge du fonds d'abonnement. — Geisweiler, *Etude sur la commission départementale*, n. 160. — Sont encore rétribués sur les fonds départementaux les agents voyers, l'architecte départemental.

149. — L'action disciplinaire sur tous les employés de préfecture, sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont rémunérés sur les fonds de l'Etat ou sur les fonds du département, appartient au préfet seul. C'est à lui notamment qu'appartient le droit de révocation de ces employés. Par application de ce principe, il a été décidé qu'un conseil général n'ayant aucune action en matière disciplinaire ne peut allouer une indemnité à un agent départemental révoqué (Décr. 3 nov. 1879. — *Les conseils généraux*, t. 2, p. 196).

150. — Mais, par contre, il peut toujours voter des sommes pour améliorer la situation des employés de la préfecture, voter des allocations pour travaux supplémentaires (Décr. 8 nov. 1873; *Les conseils généraux*, t. 2, p. 429), pour distribution de secours en cas de misère ou d'accident (Décr. 23 juin 1874; *Les conseils généraux*, t. 2, p. 598). — Aucoc, *op. cit.*, t. 1, n. 194; Ducrocq, t. 1, n. 134.

151. — Mais si le conseil général est libre de voter des sommes dans les divers buts que nous venons d'indiquer, il n'est pas libre de faire la répartition des fonds qu'il a votés : le droit de faire cette répartition appartient au préfet seul (Décr. 8 nov. 1873, précité; 23 janv. 1874, précité). — Aucoc, *op. et loc. cit.*

152. — C'est enfin aussi au préfet qu'appartient le droit de mettre à la retraite les employés des bureaux de la préfecture. Ces employés ne bénéficiant pas de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, le Gouvernement a autorisé en leur faveur la création de caisses départementales de retraite.

153. — L'idée de ces caisses de retraite est apparue à la suite de l'ordonnance du 15 mai 1821 qui affectait aux salaires des employés de préfecture les deux tiers du fonds d'abonnement. Une circulaire du 3 sept. 1822 prescrivit aux préfets de fournir au ministre de l'Intérieur un état des employés des bureaux de leur préfecture indiquant le traitement de chacun d'eux, leur âge et la durée de leurs services. Puis une circulaire du 1er mai 1823 autorisa la création des caisses de retraite des employés de préfecture. Les fonds de ces caisses devaient provenir : 1° d'une retenue sur le fonds d'abonnement destiné aux employés; 2° de sommes votées par les conseils généraux.

154. — A la suite de ces divers actes administratifs, des caisses de retraite au profit des employés ont été constituées dans chaque préfecture. Leur organisation n'ayant jamais été centralisée, il en résulte qu'elle varie un peu avec chaque département : il y a cependant certaines règles générales qui dominent et qui se retrouvent dans l'organisation de toutes les caisses. — V. à cet égard *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 1091 et s.

155. — La gestion des fonds des caisses de retraites départementales appartient à la Caisse des dépôts et consignations.

156. — Jusqu'au 7 déc. 1896 la liquidation des retraites des employés de préfecture était faite par le Conseil d'Etat : à cette date est intervenu un décret qui a chargé le préfet de cette liquidation.

Section II.

Cabinet du préfet.

157. — « Les préoccupations électorales et politiques, dit M. Hauriou, qui ont pris sous la troisième République une importance si grande en administration, ont amené dans les préfectures l'apparition d'un organe nouveau, le cabinet du préfet. Le cabinet du préfet n'est régi par aucun texte, c'est encore une pure organisation de fait..... Tout ce qui est faveur administrative, tout ce qui par conséquent peut être utilisé dans un but politique : concessions, distributions de médailles et de récompenses, nominations honorifiques, tout cela est préparé dans le cabinet du préfet..... » — Hauriou, *op. cit.*, p. 430.

158. — L'organisation de ce rouage administratif n'étant réglée par aucun texte, sa composition varie suivant la volonté de chaque préfet qui, à ce point de vue, jouit d'une entière liberté d'action. Il y a d'ordinaire un chef de cabinet et un sous-chef, souvent aussi des attachés en nombre très-variable. — Hauriou, *op. et loc. cit.*

PRÉFET APOSTOLIQUE. — V. Colonies.

PRÉFET DE POLICE. — V. Paris (ville de). — Police.

PRÉFET MARITIME. — V. Marine de l'État.

PRÉJUDICE. — V. Dommages-intérêts. — Responsabilité.

PRÉLÈVEMENT. — V. Communauté conjugale. — Partage. — Rapport à succession. — Société.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — V. Conciliation.

PRÉMÉDITATION. — V. Cour d'assises. — Homicide.

PRENEUR. — V. Lettre de change.

PRÉNOMS. — V. Acte de l'État civil. — Noms et prénoms.

PRÉPARATIONS PHARMACEUTIQUES. — V. Pharmacie. — Substances nuisibles ou vénéneuses.

PRÉPOSÉ. — V. Boissons. — Contributions indirectes. — Délit forestier. — Douanes. — Forêts. — Octroi.

PRESBYTÈRE.

Législation.

Décr. 2-4 nov. 1789 (*qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation*); — Décr. 20-25 déc. 1790 (*relatif aux presbytères des cures dépendant des ci-devant monastères, chapitres et communautés*); — Décr. 6-15 mai 1791 (*relatif aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales supprimées ou à supprimer*), art. 5 et 6; — L. 18 germ. an X (8 avr. 1802) *relative à l'organisation des cultes*, art. 72; — Av. Cons. d'Et., 2 pluv. an XIII (22 janv. 1805) (*portant que les églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales*); — Décr. 30 mai 1806 (*qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés*); — Décr. 30 déc. 1809 (*concernant les fabriques des églises*), art. 37, 44, 92; — Décr. 6 nov. 1813 (*sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire*); — Ord. 3 mars-29 août 1825 (*relative aux presbytères*); — Ord. 7 août-6 sept. 1842 (*relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite*); — Av. Cons. d'Et., 16 mars 1868 (*relatif à la propriété des souscriptions recueillies par les fabriques paroissiales pour la restauration ou la reconstruction des églises et des presbytères*); — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 136, §§ 11 et 12; — Av. Cons. d'Et., 24 déc. 1896 (*portant que dans le département de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-maritimes, les communes sont propriétaires de leurs églises, de leurs presbytères et de leurs cimetières dans les mêmes conditions que les communes des autres départements français*).

Bibliographie.

Affre et Pelgé, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 1890, 11e éd., 1 vol. in-18. — André, *Dictionnaire alphabétique, théorique et pratique de droit civil et*

ecclésiastique, 1874, in-4°, v° *Presbytère*; — *Cours alphabétique, théorique et pratique de législation civile ecclésiastique*, 1884, 4 vol. in-8°, v° *Jardin. Logement. Mobilier. Presbytère*. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e éd., 9 vol. in-8°, t. 5, n. 144 et s., p. 132 et s. — Baugey, *De la condition légale du culte israélite en France et à l'étranger*, 1899, 1 vol. in-8°. — Béquet, Dupré et Laferrière, *Répertoire du droit administratif* (en cours de publication), v° *Cultes* (Dubief et Gottofrey). — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1901, 1 vol. in-8°, p. 250. — Bienvenu-Martin, *Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat*, 1892, passim. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Presbytère*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Presbytère*. — Bost, *Encyclopédie du contentieux administratif et judiciaire des conseils de fabrique et des communautés religieuses*, 1869, in-8°. — Boyard, *Nouveau manuel complet des maires*, 1843, 3e éd., 2 vol. in-8°, v° *Presbytere*. — Briœhe, *Dictionnaire des fabriques d'église*, v° *Presbytère*. — Boyer (de), *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, t. 1, p. 542 et s. — Calmette, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*. — Campion, *Manuel pratique de droit civil ecclésiastique*, 1876, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, 1824, in-8°; — *Code des paroisses*, 1874, 1 vol. in-18. — Cere (P.), *Manuel du clergé et du culte catholique*, 1854, in-18. — Champeaux (de), *Recueil général du droit civil ecclésiastique français*, 2e éd., 2 vol. in-8°. — Charles-Chabot (E.), *Dictionnaire des connaissances élémentaires... en matière d'administration municipale*, 1854, in-8°, p. 157 et s. — Chauveau et Tambour, *Code d'instruction administrative*, 4e éd., 1873, 2 vol. in 8°, t. 1, p. 66, n. 112. — Corbière, *Le droit privé, administratif et public dans ses rapports avec la conscience et le culte catholique*, 1841, 2 vol. in-8°. — Croissy (de), *Dictionnaire municipal*, 1897, 5e éd., 2 vol. in-8°, v° *Fabrique d'église*. — Derouin et Worms, *Traité des autorisations de plaider*, 1891, in-8°, p. 39, 113, 314, 321, 322. — Duballet (abbé), *Traité des paroisses et des cures*, 1900, 2 vol. gr. in-8° (en cours de publication). — Dubief et Gottofrey, *Traité de l'administration et de la législation des cultes*, 1888-1892, 3 vol. in-8°. — Du Boys (André), *Etude sur les autorisations de plaider nécessaires aux communes et établissements publics*, 1890, in-8°, p. 246 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd. (en cours de publication), t. 3, n. 1083 et s.; — *Des églises et autres édifices du culte catholique*, p. 27 et s., 44 et s.; — Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 1870-1901, 12 forts vol. in-8°, 3e édit., augmentée d'un *Supplément* par Taudière, t. 3, n. 118, p. 100, t. 5, n. 250 et s., p. 276, n. 265, p. 295, n. 269, p. 301. — Durieu, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823-1824, v° *Presbytère*. — Fanton (abbé), *Traité des fabriques et du culte catholique*, 1898, 2 vol. in-16. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e édit., 3 vol. in-8°, n. 469 et 1791. — Fourdinier, *Code des curés et des fabriques*, 1897, in-8°. — Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, 1854, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 526 et s. — Gauthier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec le droit public*, 1880, in-8°, p. 397 et s. — Gérando (de), *Institutes du droit administratif français*, 1830, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 220 et s. — Glaise, *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*, v° *Presbytère*; — *Grande encyclopédie* (La) (en cours de publication), v° *Presbytère*. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 1901, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 173, 641. — Henrion, *Code ecclésiastique français*, 1829, 2 vol. in-8°. — Hepp (E.), *Les cultes non catholiques en France et en Algérie*, 1889, p. 19. — Jaudon, *De l'exercice et de la dotation du culte catholique dans ses rapports avec l'Etat*. — Jousse, *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, 1769, in-12. — Laferrière (F.), *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 471. — Lanfranc de Pantou, *Des traitements ou allocations ecclésiastiques*, 1892, in-8°. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1879-1888, 24 vol. et 2 vol. suppl., v° *Fabrique d'église*. — La Rivière, *Traité des conseils de fabrique, des menses curiales et épiscopales*, 1883, Cambrai, in-8°. — Lehr, *Dictionnaire d'administration ecclésiastique à l'usage des deux Eglises protestantes de France*, 1869, 1 vol. in-8°. — Lepage, *Traité du temporel des églises*. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Presbytère*. — Lods (Armand), *Traité de l'administration des cultes protestants*, 1896, 1 vol. in-8°, p. 245. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1896, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Fabrique d'église*. — Marie, *Traité du régime légal des paroisses catholiques*, 1892, 1 vol. in-8°. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Presbytère*. — Morgand, *Commentaire de la nouvelle loi sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux*, 1896, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 278 et s. — Noyon, *Traité complet sur la législation des cultes*, 1837, in-8°. — Ollivier (E.), *Nouveau manuel de droit ecclésiastique français: textes et commentaires*, 1885, 1 vol. in-18. — Parent, *Manuel formulaire des maires, adjoints et conseillers municipaux*, 1889, p. 374. — Penel-Beaufin, *Législation générale des cultes protestants en France et dans les colonies*, 1893, 1 vol. in-18; — *Législation générale du culte israélite en France et dans les colonies*, 1894, 1 vol. in-18. — Philipps, *Du droit ecclésiastique*, traduit par Crouzet, 1855, 3 vol. in-12. — Ramel (de), *Commentaire de la loi sur l'organisation municipale promulguée le 5 avr. 1884*, 1884, 2e éd., p. 203. — Ravelet, *Code manuel des lois civiles ecclésiastiques*, 1888, 1 vol. in-12. — Reverchon, *Projet de Code ecclésiastique, ou recueil des lois, arrêtés du Gouvernement, décrets, avis du Conseil d'Etat et ordonnances relatifs à l'administration des cultes*, 1842, in-8°; — *Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et aux établissements publics*, 1853, in-8°. — Rigaud et Maulde, *Répertoire général d'administration municipale et départementale*, 1880, 3 vol. in-8°, v° *Fabrique d'église*. — Roche (J.), *Le budget des cultes et la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, 1883, in-8°. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Fabrique d'église*. — Rousset (A.), *Code annoté de la législation civile contenant les églises, presbytères, cimetières*, etc., 1876, 3e éd., 1 vol. in-12. — Sabathier, *Traité pratique de l'administration temporelle et spirituelle des paroisses*. — Say, Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, 1889-1894, 2 vol., gr. in-8°, v° *Presbytère*. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, §§ 114, 291, 292, 1156, 1168, 1831. — Serrigny, *Traité de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 1865, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 490, 497. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1902, 4e éd., n. 2079 et s., p. 796 et s. — Smith, *Traité de l'administration communale*, 1861, in-12, n. 233, 609, 616. — Trigant-Geneste, *Dictionnaire d'administration à l'usage des Eglises protestantes de France*, 1895, in-8°. — Vouriot, *De la propriété et de l'administration des biens ecclésiastiques en France et en Belgique*, nouv. éd., 1 vol. in-8°, p. 130. — Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, 1842, in-8°. — Walter, *Manuel du droit ecclésiastique*, traduit par Roquemont, 1841, in-8°.

Achard de la Vente, *De la propriété des églises et des presbytères*, 1882, in-8°. — Ducrocq, *Etudes de droit public* (XVe étude. Presbytères. Affectation administrative à un logement), 1887, Poitiers, p. 407 et s. — Lanjuinais, *Opinion relative aux libéralités en immeubles territoriaux au profit du clergé*, 1816, in-8°. — Lods (Armand), *Les presbytères et l'indemnité de logement due aux pasteurs d'après la loi du 5 avr. 1884*, 1887, in-8°.

Presbytères, Curés, desservants (Lagrange) : Mon. des juges de paix, 1895, p. 385. — *Dans le jardin du presbytère. Un arbre abattu par M. le curé* : Rev. adm. du culte catholique, 1901, p. 280. — *Les communes sont-elles tenues directement et principalement de fournir un logement ou de payer une indemnité aux membres des différents cultes reconnus par la loi, sans que les fabriques, consistoires ou synagogues soient tenus de justifier de l'insuffisance de leurs revenus?* (Serrigny) : Rev. Fœlix, t. 11, p. 423 et s. — *De l'abus des doctrines gallicanes* (Bonnier) : Rev. crit., 1868, t. 32, p. 521 et s. — *De la propriété des églises et des meubles qu'elles renferment* (Appert) : Rev. crit., 1877, t. 6, p. 773 et s. — *De la propriété des églises paroissiales et des presbytères, rendus au service du culte en l'an X* (Aucoc) : Rev. crit., 1878, t. 7, p. 170 et s. — *Examen doctrinal. Jurisprudence administrative, 1881-1882* (Gautier) : Rev. crit., 1883. — *Des obligations respectives des fabriques et des communes relativement aux dépenses du culte catholique et en particulier au logement des curés et desservants* (Aucoc) : Rev. crit., 1884, p. 16 et s. — *Examen doctrinal de jurisprudence administrative* (Wallon) :

Rev. crit., t. 15, p. 136. — *Rapports des fabriques et des conseils presbytéraux avec les communes, d'après la loi municipale du 5 avr. 1884* (Lods) : Rev. gén. d'adm., t. 8, p. 493. — *Jurisprudence du Conseil d'Etat au contentieux* (J. Romieu) : Rev. gén. d'adm., 1888, t. 1, p. 438 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

2° Nature, conditions et formalités de l'exercice des actions (n. 147 à 161).

3° Etendue et charges de la jouissance des presbytères et de leurs dépendances (n. 162 à 171).

Section I.

Notions historiques et générales. Obligations des communes et des fabriques relativement au logement des curés et desservants.

1. — Avant 1789, les habitants des paroisses étaient tenus de fournir aux curés le logement ou une indemnité pécuniaire. Cette obligation résultait expressément de l'art. 22 de l'édit du mois d'avril 1695 « portant règlement pour la juridiction ecclésiastique » (Isambert, *Rec. gén. des anc. lois franç.*, t. 20, p. 249). — V. l'édit de Moulins, art. 3, et l'ordonnance de Blois, art. 52, disant : « Et, à faute de ce faire, ils sont tenus de payer au curé le loyer de la maison qu'il occupe, et d'en avancer les deniers ». — V. aussi abbé de Boyer, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, t. 1, p. 542 et s. — Ce point est donc absolument certain. On discute, au contraire, la question de savoir si, d'après l'ancienne législation, les presbytères étaient biens communaux, et si, lorsqu'ils furent confisqués par application des décrets du 2 nov. 1789 et du 13 brum. an II, ils le furent, comme tels, à l'encontre des communes, ou s'ils l'ont été comme biens ecclésiastiques, de mainmorte, au détriment des fabriques et des chapitres. Il a été jugé, dans le premier sens, que, sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, les presbytères formaient, non une dépendance des domaines de l'Eglise, mais une propriété communale, et que les actions relatives à ces sortes d'immeubles s'éteignaient par la prescription de trente ans, le bénéfice de la prescription quarantenaire dont jouissaient les biens d'église ne leur étant pas applicable à raison de leur nature juridique. — Bordeaux, 19 févr. 1834, Commune de Sainte-Radegonde, [S. 34.2.379, P. 34.3.171] — V. aussi Trib. Chartres, 13 juin 1834, Fabr. d'Epernon, [S. 36.2.99]

2. — En vertu du décret des 2-4 nov. 1789, les biens ecclésiastiques furent réunis au domaine de l'Etat et la nation s'engagea à pourvoir aux frais du culte et à l'entretien des ministres de la religion. Aux termes de l'art. 2 de ce décret, « dans la disposition à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant ».

3. — Quelques mois plus tard, le décret des 18-23 oct. 1790, art. 7 à 9, autorisait expressément les ministres du culte à conserver la jouissance des jardins des presbytères, ainsi que de tous les terrains y attenant, et qui étaient en nature de jardin six mois avant le décret de novembre 1789. On leur reconnut même la faculté, « si le sol n'était pas en nature de jardin avant ladite époque et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, mesure de roi », de prendre sur ce sol une quantité suffisante pour former un jardin de ladite contenance. — André, *Cours de législat. civile ecclésiastique*, v° *Jardin*, t. 3, p. 424.

4. — Le décret des 20-25 déc. 1790 ordonna aux corps administratifs de distraire (si la cure devait être conservée) un corps de logis convenable pour former le presbytère et une portion de jardin d'un demi-arpent, avant de procéder à la vente ou location des anciens monastères, maisons de chapitres et de communauté auxquels était unie la cure du lieu, et dans l'intérieur desquels était le logement du curé. Dans les cas où cette distraction ne pourrait se faire sans nuire à la vente ou à la location, les immeubles devaient être vendus ou loués en totalité et un logement convenable devait alors être fourni au curé, aux frais de la nation.

5. — Enfin, le décret des 6-15 mai 1791, lorsqu'il déclara biens nationaux les presbytères et bâtiments qui servaient antérieurement à toutes les personnes employées au service des églises supprimées (ou changées en simples oratoires), réserva aux curés des paroisses supprimées l'usufruit prévu et réglementé par l'art. 7, Décr. 18-23 oct. 1790. Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes: l'Etat devait équitablement subvenir aux dépenses que les fabriques ne pouvaient plus supporter, par suite de la dépossession de leurs biens réunis au domaine national.

6. — Il en a été ainsi jusqu'au moment où la loi du 3 vent. an III décida, en principe, que la République ne salarierait plus aucun culte, et, dans son art. 3, que dorénavant elle ne fournirait plus de local, soit pour l'exercice du culte, soit pour le logement des ministres. Cependant, comme l'a justement fait remarquer la cour de Bruxelles, dans un arrêt rendu par elle, le 3 avr. 1876, Fabrique de l'église du Béguinage [*Pasicr.* 1876. 2. 157], il ressort clairement des décrets, des lois et des discussions de l'époque révolutionnaire, que jusqu'en germinal an X, la question des presbytères ne cessa pas de préoccuper le législateur (Séances de la Convention du 14 pluv. an III, du Conseil des Cinq-Cents, dans la réimpression du *Moniteur*, t. 23, p. 368, et t. 28, p. 332, 477, 521, 628, 727, 756). C'est ainsi notamment que la loi du 26 fruct. an V décida que, les ci-devant presbytères faisant partie des domaines nationaux, il était instant d'en suspendre la vente, afin de s'assurer de la conservation des bâtiments, jardins et accessoires qui pourraient être jugés nécessaires à l'établissement des écoles primaires ou pour quelque autre service public. Et c'est ainsi encore qu'un arrêté du Directoire exécutif, du 5 brum. an VI, ordonna la mise sous séquestre et sous la main de la nation des presbytères des cures non desservies ou desservies par des prêtres non assermentés.

7. — La loi du 18 germ. an X (art. 72), sans reproduire la restriction de la loi du 18 oct. 1790 relative à la mesure d'un demi-arpent assignée au jardin des presbytères, restitua aux curés et aux desservants des succursales la jouissance des presbytères et jardins attenants qui n'avaient pas été aliénés, et, transportant aux communes l'obligation qui incombait précédemment à l'Etat, déclara « les conseils généraux des communes autorisés à leur procurer un logement et un jardin ».

8. — Dans les observations qu'il présenta au Conseil d'Etat, dans l'affaire de la ville d'Alger, [S. 81.3.15, P. adm. chr.], jugée par arrêt du 21 nov. 1879, le commissaire du Gouvernement, M. Le Vavasseur de Précourt, fit remarquer que le mot *autoriser*, employé par le texte susdit, doit être tenu pour synonyme d'*inviter*, de même qu'en matière de dons et legs, lorsqu'une commune est autorisée, malgré l'avis du conseil municipal, à accepter une libéralité, l'autorisation est une véritable invitation impérative. Or, à la date dont il s'agit, il ne pouvait être question d'imposer une charge aux fabriques, que la loi du 18 germ. an X (art. 76) avait instituées uniquement pour veiller à la conservation des temples et à l'administration des aumônes : ce ne fut, d'ailleurs, qu'en l'an XI, par l'arrêté du 7 thermidor, que les biens non aliénés des cures furent restitués aux fabriques.

9. — Le décret du 30 mai 1806 donna aux fabriques les églises et presbytères supprimés et ne servant plus au culte; il disposa en outre que les produits des locations ou aliénations de ces églises et presbytères supprimés, ainsi que les revenus des biens pris en échange, seraient employés, soit à l'acquisition de presbytères, soit de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants, lorsqu'il n'existerait pas de presbytères. Ainsi, en échange de cet abandon, une charge fut imposée aux fabriques. C'était une étape vers un nouveau système législatif, dont le trait caractéristique fut d'être basé sur « la relation entre la propriété des presbytères et l'obligation d'y loger les curés ou desservants ». — V. sur cette formule, Av. Cons. d'Et., 3 nov. 1836, [S. 38.2.44, P. adm. chr.]

10. — L'art. 37, Décr. 30 déc. 1809, qui énumère les charges obligatoires des fabriques et y fait figurer notamment les réparations des presbytères, ne mentionne pas le logement des curés. Par contre, l'art. 92, au nombre des charges imposées aux communes relativement au culte, fit figurer celles : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées à l'art. 37; 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire; 3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte. Et l'art. 93 détermina les formalités à observer dans les cas où « les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour les deux premiers chefs ». Ces derniers mots semblent ainsi se rapporter aux §§ 1 et 2 de l'art. 92, d'où il résulterait que l'obligation des communes, pour le logement des curés, n'était, d'après cette législation, que subsidiaire. — V. les observations du commissaire du Gouvernement, M. Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Et., 21 nov. 1879, précité.

11. — En fait, cette question de savoir si les communes étaient tenues subsidiairement ou bien à titre principal a été fort discutée. Elle fut résolue, dans le sens de l'obligation absolue des com-

munes, par un arrêt de la Cour de cassation du 7 janv. 1839, Ville de Dijon, [S. 39.1.250, P. 46.1.91], confirmant un arrêt de la cour de Dijon du 1er juill. 1837, dont le texte est reproduit, approuvé et commenté par M. André *op. cit.*, *v° Logement*, t. 3, p. 466-481). — V. aussi en ce sens les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, sous Cons. d'Ét., 21 avr. 1848, fabrique de Saint-Epvre, [S. 48.2.499, P. adm. chr., D. 48.3.72]

12. — Néanmoins, les traditions de l'Administration étaient contraires. — V. à cet égard *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*, 1854, p. 273, n. 28.

13. — La question se posa à nouveau après le vote de la loi municipale du 18 juill. 1837. On prétendit alors à une modification du décret de 1809 par l'art. 30 de la loi nouvelle : celui-ci, énumérant les dépenses obligatoires des communes, y comprenait, sous le § 13, l'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et, sous le § 14, les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes, dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiés par leurs comptes et budgets. On faisait remarquer la différence de rédaction de ces deux paragraphes, dont le premier visait une charge directe imposée à la commune; et le second, un simple secours, une sorte de subvention donnée à une fabrique pauvre. La conclusion était (*Journal des conseils de fabrique*, t. 1, p. 112, et t. 5, p. 23 et s.) que les fabriques ne devaient, en aucun cas, supporter la charge de l'indemnité de logement due aux curés et desservants.

14. — Ces considérations ne déterminèrent cependant aucun changement dans la jurisprudence de l'Administration. Le Conseil d'État ayant été appelé en 1839 par le Gouvernement à donner son avis sur la double question de savoir, au point de vue de la compétence, devant qui le recours du curé ou du desservant en paiement de l'indemnité de logement doit être exercé et, au point de vue de l'indemnité elle-même, à qui en incombe la charge, il répondit, dans un avis du 21 août 1839 (André, *loc. cit.*, p. 470-472), que la dépense de logement des curés et desservants était une obligation des fabriques, d'après le décret de 1809, et que la loi de 1837 n'avait pas modifié la législation antérieure sur ce point. Le Conseil d'État au contentieux jugea conformément à l'avis de 1839. — Cons. d'Ét., 21 avr. 1848, précité; — 14 mai 1858, Fab. de Saint-Germain, [S. 59.2.268, P. adm. chr., D. 58.3.68]

15. — Ainsi, la pratique était arrêtée à cette solution que l'obligation de pourvoir au logement des curés était, en 1789, une obligation de la nation, devenue, en l'an X, une obligation des communes, mais « qu'il résultait de l'art. 4, Décr. 30 mai 1806, et des art. 37, 43, 46, 92 et 93, Décr. 30 déc. 1809, que les communes ne sont obligées de pourvoir au logement des curés et desservants qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, et que, si la loi du 18 juill. 1837 a compris l'indemnité de logement due aux curés et desservants parmi les dépenses obligatoires des communes, elle n'a pas entendu modifier les obligations imposées en première ligne aux fabriques par la législation antérieure ». — Cons. d'Ét., 21 nov. 1879, Ville d'Alger, [S. 81.3.15, P. adm. chr., D. 80.3.25] — Par l'effet de cette répartition de la charge, des contestations surgirent maintes fois entre les communes et les fabriques : en fait, elles furent portées devant le préfet qui les tranchait, en accordant ou refusant, suivant les cas, l'inscription d'office de la somme litigieuse au budget de la commune.

16. — Un recours devant le Conseil d'État était ouvert contre la décision du préfet; mais, à ce point de vue, la situation des communes et des fabriques était loin d'être identique : en cas d'inscription d'office à la charge de la commune, le Conseil d'État, pour reconnaître, dans ces circonstances, si la mesure avait une base légale, était tenu d'examiner les différents articles portés au budget des fabriques. En cas de refus de l'inscription d'office, au contraire, la situation de l'établissement préposé au culte était beaucoup moins favorable, ce refus constituant, d'après la jurisprudence, un acte de pure administration dont les motifs ne pouvaient, à raison de leur caractère discrétionnaire, être discutés devant le Conseil d'État. Cependant, sous l'empire de cette législation, quelques arrêts marquèrent une tendance, qui devait dans la suite s'accentuer, à décider que, si le refus par l'Administration d'inscrire d'office une dépense au budget de la commune ne donnait pas ouverture à un recours devant le Conseil d'État, ce refus ne faisait pas obstacle à ce que la fabrique fît trancher par l'autorité compétente le désaccord existant entre elle et la commune sur le point de savoir si la dépense dont elle réclamait le paiement était de celles qui, d'après la loi en vigueur, avaient pour la commune un caractère obligatoire. — V. Cons. d'Ét., 17 avr. 1885, Consistoire de l'église de Nîmes, [D. 86.3.131]; — 1er mai 1885, Conseils de fabrique des églises d'Aix, [D. 86.3.132] — V. sur cette jurisprudence les observations de M. Le Vavasseur de Précourt, sous Cons. d'Ét., 23 nov. 1888 (*Revue générale d'administration*, 1889, t. 1, p. 62).

17. — Ces discussions sur le caractère de l'obligation de la commune n'ont plus qu'un intérêt historique. La loi du 5 avr. 1884 : 1° statue expressément sur le caractère de l'indemnité de logement des curés ou desservants et en fait (art. 136-11°) une dépense ordinaire et obligatoire des communes, mais en même temps une obligation subsidiaire, pour le cas où les ressources des fabriques seraient insuffisantes (V. *suprà*, v° *Commune*, n. 1444; *Fabriques et consistoires*, n. 350 et s.; 2° détermine l'autorité compétente pour statuer relativement à l'existence et au montant de la dette communale : « S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans le cas prévu au § 11, il est statué par décret, sur les propositions des ministres de l'Intérieur et des Cultes » (art. 136, dern. al.).

18. — La loi de 1884 laisse encore dans l'ombre le point de savoir si la décision prise par le chef de l'État en vertu de l'art. 136, n. 11, est définitive ou, au contraire, susceptible d'un recours contentieux. Devant le Sénat, au sein de la commission chargée de l'examen du projet de loi municipale, déjà votée par la Chambre des députés, M. Demôle, rapporteur, avait fait simplement cette déclaration, que la solution des difficultés pouvant s'élever entre les fabriques et les communes relativement à leur concours financier dépendrait des principes généraux du droit administratif. Or, d'après ces principes, l'acte du Président de la République, ayant pour objet le règlement d'intérêts pécuniaires relatifs aux services publics, est un acte de gestion, susceptible, comme toutes les décisions de cette nature portant atteinte à un droit, de donner naissance à un débat contentieux devant le Conseil d'État, que le recours ait été ou non prévu par une disposition de loi spéciale.

19. — En ce sens, le Conseil d'État a jugé que, si dans le cas prévu à l'art. 136, § 12, L. 5 avr. 1884, il est statué par décret sur la proposition des ministres de l'Intérieur et des Cultes, cette mesure, que rendait nécessaire la possibilité d'un désaccord entre ces deux ministres, ne peut avoir pour effet, en l'absence de toute disposition contraire, d'attribuer au décret le caractère d'un arbitrage définitif, et, par suite, de faire obstacle à ce que celle des parties intéressées, dont cet acte administratif aurait méconnu les droits, puisse la déférer au Conseil d'État statuant au contentieux. — Cons. d'Ét., 5 janv. 1894, Conseil presbytéral de Saint-Étienne, [S. et P. 95.3.122, D. 95.3.17, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Jagerschmidt]

20. — Pour établir que la décision prise par le chef de l'État, en vertu de l'art. 136, n. 12, L. 5 avr. 1884, avait un caractère définitif, le ministre avait qualifié d'arbitrage administratif l'acte accompli par le Président de la République. La qualification était inexacte : comme le fit remarquer dans ses conclusions le commissaire du Gouvernement M. Jagerschmidt, la décision présidentielle en cette matière paraît être plutôt un acte de la fonction administrative qu'un acte juridictionnel. D'autre part, en tenant même pour exacte l'argumentation ministérielle, on n'est pas conduit à juger différemment que ne le fit le Conseil d'État : les arbitres en matière civile et commerciale ne statuent qu'à charge d'appel; pourquoi, parce qu'il est constitué en matière administrative, un arbitrage devra-t-il échapper à tout recours? En fait, quand la loi confère à une autorité administrative, qui n'est pas une juridiction, le droit de prononcer sur un litige par une décision contentieuse, la jurisprudence admet que, sauf disposition contraire de la loi, le recours est de droit devant la juridiction administrative souveraine. — V. Cons. d'Ét., 11 août 1866, Église réformée de Paris, [S. 66.2.329, P. adm. chr., D. 68.3.70]

21. — Le recours qui appartient ainsi à l'établissement religieux ne serait, d'ailleurs, pas seulement un recours en annulation. D'après le commissaire du Gouvernement dont nous avons déjà cité les observations, le Conseil d'État pourrait, non seulement annuler la décision du Président de la République qui déclare

non obligatoire pour la commune le paiement des indemnités de logement réclamées par les établissements préposés au culte, mais encore condamner la commune au paiement des indemnités. Il y a toutefois deux réserves à faire : si la contestation entre la commune et l'établissement religieux porte sur la quotité de l'indemnité réclamée, l'appréciation du chef de l'Etat sur cette question n'est pas susceptible de recours. — Cons. d'Et., 9 août 1889, Ville de Lyon, [S. et P. 92.3.1, D. 91.3.29] — De même, le Conseil d'Etat ne peut se prononcer sur la quotité d'une dépense ordinaire du culte, d'une recette disponible; s'il y avait contestation sur ce point et au cas où se poserait la question de savoir si les ressources de l'établissement sont suffisantes, il y aurait là une appréciation de fait, relevant plutôt de l'office de l'administrateur que de l'office du juge. — V. les observations du commissaire du Gouvernement, M. Jagerschmidt, précitées. — Sur le cas où les ressources de la fabrique doivent être considérées comme insuffisantes, V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 353 et s.

22. — Il résulte des explications qui viennent d'être données qu'actuellement, s'il existe dans les communes un presbytère non aliéné pendant la Révolution, la commune est obligée de le mettre à la disposition du curé. Dans ce cas, le presbytère ne peut être affecté à un autre usage (Déc. min., 25 brum. an XIV, 24 août 1806). — Gaudry, t. 2, p. 652; Béquet, *Rép.*, v° *Cultes*, n. 1751.

23. — Quand il n'y a plus de presbytère, la commune n'est pas tenue de fournir au curé ou desservant un logement en nature, soit dans un bâtiment communal spécialement affecté à cette destination, soit dans un autre immeuble loué à cet effet : le curé ou desservant n'a droit qu'à une indemnité de logement. — Béquet, v° *Cultes*, n. 1751; Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 281. — Cette indemnité est payée par la fabrique, si elle a des ressources suffisantes, par la commune en cas contraire.

24. — Lorsque deux communes sont réunies pour le culte, elles contribuent toutes deux à l'indemnité de logement due au curé. Si l'une d'elles achète un presbytère, et si l'autre se refuse à contribuer à cette acquisition, cette dernière doit donner, tous les ans, à la première commune, sa part proportionnelle de l'indemnité de logement due au curé (Av. Cons. d'Et., 30 et 31 mai 1833, 10 juill. 1835). — André, *Législation civile ecclésiastique*, t. 4 (1869), p. 130.

25. — Le mobilier des cures n'est pas mis à la charge des fabriques, pas plus qu'à celle des communes. L'arrêté du 18 germ. an XI, art. 3, prévoyait que les conseils municipaux pourraient délibérer sur les frais d'ameublement des maisons curiales, mais sans imposer aux communes ni aux fabriques l'obligation de les supporter; une lettre du ministre des Cultes, du 4 brum. an XIV, appliqua au mobilier des cures les règles édictées par le décret du 5 prair. an IX pour le mobilier des évêchés; l'Administration n'a pas persisté dans cette voie (Avis du comité de l'Intérieur, 12 déc. 1823 et 27 févr. 1833). — Vuillefroy, p. 454, note *a*; André, *op. cit.*, v° *Mobilier*.

26. — En ce qui concerne l'entretien de ces bâtiments, le décret du 30 déc. 1809 (art. 100) a disposé que, dans le cas où les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de pourvoir aux réparations des édifices consacrés au culte, même par levée extraordinaire, il doit être fourni des secours à cette paroisse sur le fonds commun établi par la loi du 15 sept. 1807 sur le budget de l'Etat. Tous les ans, un crédit est, en effet, ouvert au budget du ministère des Cultes pour satisfaire aux demandes (Béquet, v° *Cultes*, n. 1967). L'art. 68, L. 10 août 1871, a décidé que ces secours ne peuvent être alloués par le ministre que sur la proposition du conseil général.

27. — Des difficultés se sont élevées de ce chef. Le conseil général du département du Rhône ayant refusé de proposer la commune de Montrottier au ministre pour l'allocation d'une subvention destinée à la reconstruction de l'église et du presbytère, sa délibération fut attaquée par cette commune pour excès de pouvoir. Le Conseil d'Etat rejeta la requête par ce motif que « l'intérêt invoqué par la commune de Montrottier n'était pas de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation de ladite délibération ». — Cons. d'Et., 23 mars 1888, Comm. de Montrottier, [D. 89.3.61]

28. — Ainsi le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la question de fond. Il a repoussé la demande par une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité. Il a considéré, en l'espèce, que le refus d'accueillir une demande de secours, à l'égard de laquelle le conseil général était pourvu d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, ne blessait pas un intérêt assez défini pour que la commune fût recevable en son recours pour excès de pouvoir. Au fond, il n'est pas douteux que le conseil général était sorti de ses attributions : il n'avait qu'à examiner si la commune se trouvait dans les conditions requises pour être admise à participer aux secours distribués par l'Etat; en déniant la possibilité d'une subvention pour travaux concernant l'église et le presbytère, le conseil général, ainsi que l'a fait observer le commissaire du Gouvernement portait atteinte tout à la fois aux droits du législateur, qui vote les crédits avec cette affectation, et aux droits du Gouvernement, qui opère la répartition de ces crédits régulièrement votés. — *Rev. gén. d'adm.*, Jurisprudence. Conseil d'Etat au contentieux (Romieu), 1888, t. 1, p. 438 et s.

29. — Telle est la législation relative au logement des ministres du culte catholique. Relativement au logement des ***rabbins***, la solution n'est plus, depuis la loi du 5 avr. 1884, la même qu'auparavant. Le conseil municipal d'Alger ayant, avant la dernière loi municipale, refusé d'inscrire au budget l'indemnité de logement du grand-rabbin israélite, la question fut portée, d'abord, devant le ministre de l'Intérieur, qui, d'accord avec le ministre des Cultes, la trancha en faveur de la Ville, par le motif que l'indemnité de logement n'était obligatoire pour les communes qu'en cas d'insuffisance des ressources des consistoires pour y pourvoir, et qu'il n'était pas établi que le consistoire n'eût pas pu, par ses ressources propres, faire face à cette dépense. Cependant, sur le recours du consistoire au Conseil d'Etat, tandis que le ministre de l'Intérieur maintenait son premier avis, le ministre des Cultes, après un nouvel examen de l'affaire, soutint que, pour la période antérieure à 1884, l'indemnité de logement des rabbins, à la différence de celle des curés et desservants, était, dans tous les cas, une dépense obligatoire pour les communes. Le Conseil d'Etat se prononça en ce sens, par arrêt du 23 nov. 1888, Consistoire israélite d'Alger, [D. 89.3.113]

30. — Depuis la loi du 5 avr. 1884, la dépense du logement n'est plus obligatoire pour les communes qu'en cas d'insuffisance des ressources du consistoire. En cas de désaccord entre la commune et le consistoire il doit être, conformément à la règle générale (V. *suprà*, n. 17 et s.), statué par un décret et non plus par une décision ministérielle.

31. — Quant aux *pasteurs protestants*, c'était une règle, reçue antérieurement à la dernière loi municipale du 5 avr. 1884, que les communes leur devaient aussi un presbytère, ou un logement convenable, tout au moins une indemnité de logement (Décr. 5 mai 1806, art. 1, et 30 déc. 1809, art. 92). L'art. 30, § 13, L. 18 juill. 1837, avait même compris l'indemnité de logement, ainsi due aux ministres du culte réformé à dater du jour de leur installation, au nombre des dépenses obligatoires des communes; et une ordonnance du 7 août 1842 avait posé des règles détaillées quant à la fixation et à la répartition des sommes dues par la commune de la résidence ou par les communes comprises dans le service du pasteur. En fait, l'indemnité en argent fut la règle et le logement en nature l'exception (Hepp, *Des cultes non catholiques en France et en Algérie*, p. 19). En 1884, il n'existait, en effet, en France, pour les 532 paroisses et les 638 pasteurs de ce culte, que 145 presbytères, tandis que les indemnités de logement s'élevaient environ, chaque année, à 190,000 fr., soit en moyenne à 400 fr. par pasteur, fournis par les contributions de 1,418 communes. — Béquet, v° *Cultes*, n. 2306.

32. — Cependant, à la même époque, le doute existait encore sur le point de savoir si l'indemnité de logement était due par la commune d'une manière absolue, ou seulement en cas d'insuffisance des ressources de la communauté protestante à laquelle était attaché le pasteur. Le doute venait de ce fait que, tandis que pour l'indemnité de logement des curés, la question était réglée par le décret du 30 déc. 1809 sur les fabriques, auquel il n'avait pas été dérogé par la loi du 18 juill. 1837, le seul texte applicable, au contraire, pour les cultes non catholiques, était la loi du 18 juill. 1837, sans référence à aucune autre loi antérieure et sans distinction suivant que le consistoire avait ou non des ressources suffisantes. Par ailleurs certains voyaient dans l'ordonnance précitée de 1842 la preuve que l'indemnité de logement était, pour les cultes protestant et israélite (pour le culte israélite l'art. 9 de l'ordonnance est la reproduction de l'art. 1), une charge principale et non subsidiaire des communes : ce qui établissait une double inégalité, particulièrement grave, entre les communes d'une part, et, d'autre part, entre le culte catholique et les cultes

non catholiques (André, v° *Logement*, t. 3, p. 480). La question fut soumise au Conseil d'État par la ville d'Alger, pour l'indemnité de logement des pasteurs protestants et des rabbins; on a vu *supra*, n. 29, comment elle fut résolue. Elle ne fut décidée législativement, dans un sens favorable aux communes, que par l'art. 136, § 11, L. 5 avr. 1884, aux termes duquel l'indemnité de logement du pasteur n'est, pour la commune, une dépense obligatoire que si l'administration préposée au culte ne peut elle-même pourvoir au paiement de cette indemnité et justifie de l'insuffisance de ses ressources.

33. — Depuis lors, le décret du 27 mars 1893, portant règlement d'administration publique, sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires, a confirmé la législation précédente en décidant (art. 4-11°) que le logement des pasteurs, dans les paroisses où il n'existe pas de presbytère, est au nombre des dépenses du budget ordinaire des conseils presbytéraux (Hepp, p. 19; Lods, *Législation des cultes protestants*, p. 245, note 3). La législation est donc aujourd'hui la même pour tous les cultes; par suite, il n'y a qu'à appliquer *mutatis mutandis* tout ce qui a été dit à l'occasion du culte catholique, sur le caractère et l'étendue de l'obligation des communes, la nature et les conditions de l'action ouverte aux fabriques. Toutefois, pour le cas spécial où le service d'un pasteur embrasse plusieurs communes, on prend encore pour guides les dispositions de l'ordonnance de 1842 et les règles de la circulaire explicative du ministre des Cultes du 1er sept. 1842 (*Rec. circul. cultes*, t. 2, p. 67).

34. — Aucune dérogation à ce principe de similitude de régime n'a été apportée en ce qui concerne Paris : la loi du 18 juill. 1837 y étant toujours demeurée en vigueur, et l'interprétation donnée à son art. 30 par la jurisprudence étant celle que nous avons indiquée, *suprà*, n. 14 et 15, il faut dire que la ville de Paris est tenue de pourvoir au logement des ministres des cultes, s'il est justifié de l'insuffisance des ressources des fabriques et consistoires.

35. — Jugé que le refus opposé par la ville de Paris à la réclamation d'un consistoire tendant au paiement des indemnités de logement des pasteurs crée entre les parties un litige dont peut connaître le Conseil d'Etat, juge administratif ordinaire pour tous les litiges qu'une disposition de loi formelle n'attribue pas à la compétence d'une autre juridiction. — Cons. d'Et., 3 févr. 1893, Consistoire de l'Eglise réformée de Paris, [S. et P. 94.3.127, D. 94.3.25]

36. — L'application aux cultes protestants du principe d'après lequel les communes ne sont tenues à l'indemnité de logement qu'au cas d'insuffisance justifiée des revenus de l'administration préposée audit culte, a fourni matière à d'intéressantes applications. Il a été jugé, à cet égard, que pour déclarer suffisantes les ressources d'un conseil presbytéral, l'Administration ne peut faire état : ni d'un immeuble possédé par le conseil presbytéral acquis en grande partie au moyen de souscriptions de particuliers pour y installer l'école communale protestante et loué depuis la suppression des écoles publiques confessionnelles, alors que le conseil en porte le loyer au compte des recettes, et qu'il n'a la propriété d'aucun autre immeuble affecté au logement des pasteurs... — Cons. d'Et., 3 févr. 1893, précité.

37. — ... Ni du produit des pompes funèbres, alors que la commune touche les bénéfices produits par ce service et ne peut de ce chef se plaindre de ce que le consistoire avait fait abandon de ses droits au profit de la caisse municipale. — Même arrêt.

38. — ... Ni du produit des sièges et des oblations pour les cérémonies du culte. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 353 et s.

SECTION II.

De la propriété des presbytères et de la condition, quant à la jouissance, des curés et desservants.

39. — La solution, conforme au texte et à l'esprit de la législation, paraît être, de ce chef : d'une part, que la restitution des presbytères faite aux communes a eu cet effet de conférer incontestablement à celles-ci, à l'exclusion des fabriques, un droit de propriété, sous la condition formelle qu'ils serviraient à loger les titulaires de cure; d'autre part, que les curés et desservants ne sont pas simplement les bénéficiaires d'une affectation administrative révocable au gré de l'Administration; mais qu'ils ne sont pas non plus des usufruitiers ordinaires, que leur droit est uniquement d'être logés. Ainsi, au total, les dispositions législatives paraissent avoir consacré un état de choses définitif et créé : 1° un droit à la propriété au profit des communes; 2° un droit à l'habitation au profit des ecclésiastiques.

§ 1. *Du droit de propriété au profit des communes.*

40. — Le droit de propriété sur les presbytères peut varier. A raison de leur origine, en effet, suivant qu'ils ont été donnés par libéralités testamentaires ou entre-vifs à un curé, à une fabrique ou à une commune, ou bien qu'ils ont été construits, ce qui est rare, avec les ressources des fabriques, ou, ce qui est plus fréquent, avec celles des communes, les presbytères peuvent appartenir aux menses curiales, aux fabriques ou aux communes.

41. — La jurisprudence a eu maintes fois à le déclarer. Elle a jugé notamment qu'un presbytère constitue un bien de cure ou de succursale et fait partie de la mense curiale, d'après le texte du décret du 6 nov. 1813, si l'édifice a été donné ou légué à un curé ou desservant, en cette qualité, pour être consacré à servir de presbytère. — Trib. Moulins, 7 juill. 1880 (motifs), sous Riom, 2 août 1881, Commune de Trévol, [D. 82.2.124] — Mais la pratique limite strictement la portée de cette règle au cas où il s'agit du logement d'un curé ou desservant. Une note du 10 mai 1890, Donation Bocquet (*Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, 1892, p. 167) porte, en effet, que : « Lorsqu'une libéralité faite à une fabrique consiste en une maison destinée au logement d'un vicaire, la fabrique ne peut être autorisée à l'accepter qu'à la condition que l'immeuble sera vendu et le produit de la vente placé en rentes 3 p. 0/0, avec affectation des arrérages à l'acquit de la charge : l'affectation d'une maison au logement d'un vicaire ne saurait être autorisée, car elle aurait pour résultat de placer dans le patrimoine des fabriques une catégorie d'immeubles de mainmorte dont l'existence n'est prévue par aucune des lois en vigueur ». — V. *infrà*, n. 138 et s.

42. — De même, il n'a jamais été discuté qu'appartiennent aux fabriques ou aux communes : 1° les presbytères qui, depuis le rétablissement du culte en l'an X, ont été par elles construits ou acquis, respectivement, de leurs deniers, ou qui leur ont été donnés ou légués en propre; 2° ceux dans lesquels un certain nombre de communes et beaucoup de fabriques ont établi leurs curés ou desservants, en consacrant à cette destination des bâtiments qui leur appartenaient antérieurement à un autre titre (Gaudry, t. 2, n. 737; André, v° *Presbytères*, § 2, t. 4, p. 131). — V. une application intéressante du principe par rapport aux communes, Chambéry, 30 mai 1854, Mugnier et Favre, [D. 55.2.243] — La question de propriété des presbytères n'est pas seulement théorique, mais présente un grand intérêt pratique, au point de vue notamment de l'exercice des actions, des droits d'aliénation et des profits à tirer d'une vente; aussi la pratique administrative, telle que la révèlent les *Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat*, p. 146 et 147, se montre-t-elle soucieuse de régler par avance la question de propriété, surtout lorsqu'à raison d'une combinaison financière peuvent y être intéressées tout à la fois une fabrique et une commune.

43. — Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une acquisition de presbytère opérée conjointement par la fabrique et la commune, et que celle-ci n'y contribue que pour une somme relativement peu importante, il y a lieu de lui demander si elle n'est pas disposée à renoncer à tout droit de propriété sur l'immeuble à acquérir (Note de la section de l'intérieur du 25 mai 1890; Acquisition d'un presbytère à Mariol).

44. — Ainsi encore, lorsqu'une fabrique sollicite l'autorisation d'acquérir un immeuble destiné à être ajouté aux dépendances d'un presbytère ou d'une église, propriétés communales, il y a lieu d'engager la fabrique et la commune à régler d'avance la question de propriété du nouvel immeuble, afin d'éviter les difficultés pouvant résulter de la copropriété entre ces deux établissements (Note sect. intér., 23 mars 1881; Acquisition par la fabrique de Caux). En pareil cas, la fabrique a été invitée à prendre l'engagement de céder à la commune la propriété de l'immeuble à acquérir (Note sect. intér., 31 août 1881; Acquisition par la fabrique de Lautrec). Mais, avant de prendre cet engagement, la fabrique doit s'assurer si les souscripteurs qui se sont engagés vis-à-vis d'elle acceptent cette substitution (Note sect. intér.,

11 févr. 1890 et 21 mai 1890; Acquisition par la fabrique de Miélan). Il y a lieu enfin de prendre acte de la déclaration faite par la fabrique en insérant dans le projet de décret une disposition ainsi conçue : « Conformément à la délibération du conseil municipal de..., en date du..., et à celle du conseil de fabrique de..., en date du..., l'immeuble précité sera considéré comme une dépendance de l'église paroissiale ou du presbytère ».

45. — Enfin, il est indiscutable, — le décret du 30 mai 1806 s'en est expliqué, — que les églises et presbytères qui ont été, comme tels, supprimés par suite de la réorganisation ecclésiastique, effectuée en vertu de la loi du 18 germ. an X et des décrets du 11 prair. an XII, 5 niv. an XIII et 30 sept. 1807, appartiennent, non à la commune où ces églises et presbytères sont situés, mais à l'église du chef-lieu ou aux fabriques des églises auxquelles ont été réunies les églises ainsi supprimées (V. sur les anciens édifices, églises ou presbytères supprimés, *suprà*, v° *Eglise*, n. 44 et 45). — Cons. d'Et., 8 janv. 1836, Uchaud, Leb. chr., p. 251]; — 31 janv. 1838, Commune de Bray-en-Cinglais, [S. 38.2.394, P. adm. chr.] — Cormenin (*Quest. de dr. adm.*, v° *Fabrique d'église*, t. 3, § 4, n. 3, 6e alin., 4e éd., p. 151), pense qu'il y a antinomie entre ces décisions et celle d'une ordonnance du 15 juin 1832 (Moraud) décidant que ces presbytères sont la propriété des communes : il perd de vue la distinction qu'il faut faire entre les presbytères *supprimés* et les presbytères *conservés*. S'agissant des premiers, il faut noter, en outre de ce qui vient d'être dit, qu'il n'y a point à distinguer, quant à eux, suivant qu'en fait ils furent ou non mis sous le séquestre national; et que les fabriques peuvent en disposer, ainsi que des emplacements sur lesquels ils sont construits en les louant, les échangeant ou les aliénant (Déc. min. Cultes, 5 sept. 1806).

46. — Sauf ces situations exceptionnelles, l'immense majorité des presbytères, comme des églises paroissiales, date d'avant 1789 : devenus bien nationaux, par suite des lois révolutionnaires qui ont prononcé la confiscation des biens ecclésiastiques, ils furent rendus au service du culte en exécution de la loi du 18 germ. an X, rappelée et développée par deux avis du Conseil d'Etat, en date des 2 pluv. et 3 niv. an XIII, approuvés par l'Empereur (V. en ce qui concerne la date à laquelle il faut tenir pour définitivement arrêtée l'organisation des cures et succursales, et par suite faire remonter les effets de la restitution dont il s'agit, les avis du Conseil d'Etat cités par Vuillefroy, *Tr. de l'admin. du culte cathol.*, p. 326, et *suprà*, v° *Eglise*, n. 49). Il faut donc rechercher quel a été le résultat juridique de cette restitution au point de vue qui nous occupe, autrement dit à qui est passé le droit de propriété sur les presbytères.

47. — Un auteur, M. Appert, dans un article traitant, *De la propriété des églises et des meubles qu'elles renferment* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. 6 (1877), p. 737-748), a revendiqué les droits de l'Etat sur les presbytères, comme sur les églises paroissiales, conservés et rendus au culte conformément à la loi du 18 germ. an X. Il soutient que les textes révolutionnaires ne donnent rien autre chose aux communes que l'usage des édifices religieux et indiquent même, par certains de leurs termes, que l'Etat se réservait une sorte de droit éminent, en somme le droit de propriété. Et il pense surtout que la jurisprudence constante de l'Administration et de l'autorité judiciaire, affirmée par une série d'arrêts du Conseil d'Etat et par divers arrêts de cours d'appel et de la Cour de cassation, repose sur une erreur : elle s'appuie, en effet, sur un avis du Conseil d'Etat approuvé par l'Empereur le 6 pluv. an XIII, qui porte que les églises et les presbytères rendus au service du culte en exécution de la loi du 18 germ. an X doivent être considérés comme propriétés communales; mais, au dire de M. Appert, cet avis, auquel on a généralement attribué force de loi, n'aurait pas cette valeur, faute d'avoir été promulgué et porté à la connaissance du public au moyen de l'insertion dans le *Bulletin des lois*.

48. — L'argumentation est loin d'être décisive. Elle méconnait, tout d'abord, cette règle que les avis du Conseil d'Etat donnés en vertu de l'art. 11 du règlement du 5 niv. an VIII, d'après lequel « le Conseil d'Etat développe le sens des lois sur le renvoi qui lui est fait par les consuls des questions qui lui ont été soumises », présentant ce double caractère : 1° de n'avoir eu de valeur qu'après que le chef de l'Etat se les était appropriés en les approuvant, et en cet état d'être, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, comme les décrets impériaux qui, ayant usurpé sur le pouvoir législatif, ne furent pas annulés pour cause d'inconstitutionnalité; 2° de tirer leur force obligatoire, non point du fait de leur insertion au *Bulletin des lois*, mais de celui de leur publication, étant donné qu'aux termes d'un avis du Conseil d'Etat approuvé par l'Empereur, le 25 prair. an XIII, et celui-là inséré au *Bulletin des lois*, les décrets impériaux non insérés à ce *Bulletin* étaient obligatoires du jour où il en était donné connaissance aux personnes qu'elles concernaient par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution. — Bruxelles, 25 mai 1880, Fabrique de Marchienne-au-Pont, [D. 81.2.12] — Or, les avis des 2 pluv. et 3 niv. an XIII ont cette force obligatoire, parce qu'ils furent approuvés par l'Empereur et communiqués aux établissements intéressés.

49. — D'autre part, cette opinion ne tient point un compte suffisant des documents, dans lesquels s'affirmèrent le dessaisissement de l'Etat et la constitution du droit de propriété au profit des communes.

50. — Le Conseil d'Etat fut, en effet, saisi, par le Gouvernement, sur la demande du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur, de la « question de savoir si les églises et presbytères rendus sont devenus la propriété des communes où ils sont situés, ou si, au contraire, cette propriété résidait toujours dans les mains de la nation ». Dans sa lettre, le ministre disait : « Si l'on envisage l'état actuel de la législation, on est fondé à penser que les églises et presbytères sont rentrés dans la classe des propriétés communales, puisque, par arrêté du Gouvernement du 7 vent. an XI, chaque commune est appelée à proposer, par son conseil municipal, et à fournir les moyens d'acquisition, de location ou de réparation des églises paroissiales et succursales ». Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est l'arrêté du 7 therm. an XI, qui en rendant à leur destination primitive les biens et rentes des fabriques non aliénés, veut qu'ils soient administrés dans la forme particulière aux biens communaux.

51. — L'avis des sections fut « ... que la législation nouvelle a rendu ces propriétés communales, puisque l'Etat n'acquitte plus les charges qu'il s'était imposées en s'emparant de ces biens par les lois de 1789 et de 1791; — qu'il ne serait pas juste de dépouiller les communes, lorsqu'il s'agit de vendre, du droit qu'on leur donne, lorsqu'il faut acquérir; — qu'on ne peut refuser de regarder les communes comme propriétaires du bien dont elles paient la contribution foncière; — qu'une jouissance onéreuse et temporaire amènerait bientôt la dégradation et l'abandon de tous ces bâtiments, et qu'il est utile de conserver le droit de propriété des communes sur les édifices qui leur ont été rendus, afin de les encourager à les entretenir ». Dans ces conditions, le Conseil d'Etat déclara « être d'avis que lesdits églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales » (Arr. 2 pluv. an XIII). — V. aussi Av. Cons. d'Et., 3 niv. an XIII. — V. sur ces documents Aucoc, *De la propriété des églises paroissiales et des presbytères, rendus au service du culte en l'an X* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. 7 (1878), p. 170, 180).

52. — L'arrêté du Conseil d'Etat, rendu pour l'interprétation de la loi du 18 germ. an X, fut transformé en décret par l'approbation de l'Empereur, notifié aux communes et exécuté par les agents de l'Etat (V. Circ. min. int., 30 pluv. an XIII, et Circ. direct. gén. enreg., 15 vent. an XIII). Dans ces conditions, si l'on se souvient, d'une part, que c'est par une série d'arrêtés consulaires et de décrets impériaux, dont plusieurs n'ont pas été insérés au *Bulletin des lois*, et n'en ont pas moins été exécutés, et, d'autre part, que les biens entrés dans le domaine de l'Etat par suite des confiscations révolutionnaires ont été mis à la disposition des communes, des départements, des fabriques, lors de la réorganisation des services publics au début de ce siècle, on ne peut manquer de reconnaître que les droits de propriété des communes sur les églises paroissiales et sur les presbytères rendus au service du culte en l'an X paraissent avoir une base incontestable, et qu'en tout cas, l'Etat s'étant dessaisi depuis l'an X ou tout au moins depuis l'an XIII, il est hors de cause et incapable, en principe, d'élever une prétention sur ces édifices.

53. — Pour qu'il en fût autrement, pour que l'Etat eût la faculté de revendiquer un droit sur un presbytère, et pour que la commune qui, à notre sentiment, est en principe, propriétaire de tout presbytère remis au curé en vertu de l'art. 72 de la loi organique, n'eût sur cet immeuble qu'un droit de jouissance, il faudrait des circonstances spéciales, par exemple que l'Etat eût concédé à une ville l'usage d'une église et d'un hôtel servant de

presbytère, à la condition d'y faire célébrer le culte catholique, et d'affecter l'immeuble au logement du curé de la paroisse. En pareil cas, la ville ne peut vendre l'immeuble en question sans causer un préjudice à l'Etat, qui est fondé à en demander réparation. — Orléans, 28 nov. 1884, Ville de Tours, [D. 86.2.285] — Cependant, l'arrêt, restreignant la portée de son application, a décidé, d'une part, que, l'Etat n'ayant sur l'immeuble aliéné qu'un droit de nue propriété, il a droit seulement à une indemnité éventuelle équivalente à la nue propriété du prix de la vente de cet immeuble; et, d'autre part, que cette indemnité qui lui est due ne devient exigible qu'au cas où la ville, n'exécutant plus les conditions de l'acte de concession, relativement à la célébration du culte, serait tenue de restituer l'église : ce faisant, la cour d'Orléans a pensé qu'il était impossible d'assimiler la ville, aliénant le presbytère originaire et acquérant une autre maison qu'elle affecte au logement du curé, à un usufruitier ordinaire qui, par abus de jouissance, peut perdre son droit à l'usufruit.

54. — Il n'existe donc pas en principe de droit de propriété au profit de l'Etat sur les presbytères restitués au culte. Ce point étant admis, la qualité de propriétaire a été réclamée accidentellement au profit des menses curiales, et plus fréquemment au profit des fabriques. Ainsi Mgr Affre (*Des biens ecclésiastiques*, p. 208) a soutenu, en se basant sur le texte même de l'art. 72, L. 18 germ. an X, que, les presbytères non aliénés ayant été rendus aux curés et aux desservants, ils appartenaient aux menses curiales. Cette opinion est généralement condamnée; pour la réfuter il suffit de noter, d'une part, que les biens des cures n'ont été légalement reconnus que par le décret du 6 nov. 1813 et, à raison de leur nature spéciale, assujettis à des règles particulières; et, d'autre part, d'affirmer que, si l'art. 72 de la loi organique a rendu les presbytères aux curés et desservants, c'est parce qu'alors n'existaient pas les fabriques, à qui, dès leur création, les biens destinés au culte ou à ses ministres ont été dévolus. Il n'y a donc d'hésitation possible qu'entre le droit des communes et celui des fabriques.

55. — Le droit de propriété des fabriques a été autrefois soutenu par Berryer, Hennequin, Odilon-Barrot, Dupin, de Vatimesnil, Crémieux et Duvergier; il fut reconnu aussi par d'anciens arrêts, par lesquels il avait été décidé que c'était aux fabriques, et non aux communes, qu'il appartenait d'intenter et de soutenir les actions relatives à la propriété ou à l'usage des églises ou des presbytères. — Cass., 6 déc. 1836, de Gallard, [S. 37.1.49, P. 37.1.102] — Nancy, 18 mai 1827, [*Journ. des cons. de fabr.*, t. 1, p. 276]; — 31 mai 1827, Thirion, [S. et P. chr.] — Trib. Chartres, 13 juin 1834, Fabr. d'Epernon, [S. 36.2.90, *ad notam*] — Gaudry, t. 2, p. 739; André, t. 4, v° *Presbytère*, p. 132; *Journ. des cons. de fabr.*, t. 1, p. 191; t. 4, p. 214 et 284; t. 5, p. 1. — Ce fut aussi, et pendant de longues années, jusqu'en 1880, la solution reçue en Belgique par l'administration et la jurisprudence. — Bruxelles, 3 avr. 1876, Presbytère du Béguinage de Bruxelles, [*Pasicr. belge*, 76.2.157] — V., en outre des autorités citées en note dans ce Recueil, Vouriot, *Propriété et administration des biens ecclésiastiques en France et en Belgique*, p. 130.

56. — Cette opinion s'appuie sur le texte : 1° de l'art. 72 des articles organiques, qui parle de restitution aux curés et desservants des presbytères restés jusque-là propriété de la nation et impliquant ainsi la reconnaissance d'un droit préexistant des fabriques; 2° de l'arrêté du 7 therm. an X, qui met les fabriques en possession des biens non aliénés et des rentes des anciennes fabriques; 3° du décret du 30 mai 1806, qui attribue aux fabriques les églises et presbytères supprimés; 4° de décisions ministérielles des 7 févr. 1807, 10 déc. 1822 et 6 juill. 1823, rejetant les prétentions élevées par des communes sur la propriété des presbytères; 5° enfin de l'ordonnance du 3 mars 1825, relative à la distraction des parties superflues des presbytères, qui suppose nécessairement, par son art. 4, la propriété des fabriques puisque, prévoyant le cas où le presbytère devrait être mis en location, dans les communes qui ne sont ni paroisses, ni succursales, elle dit que le produit de cette location appartient à la fabrique, si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi de germinal an X, de l'arrêté du 7 therm. an XI et des décrets du 30 mai et du 31 juill. 1806. Cette opinion invoque, en outre, l'argument (V. *suprà*, n. 47) du prétendu défaut de force obligatoire des avis du Conseil d'Etat des 2 pluv. et 3 niv. an XIII non insérés au *Bulletin des lois*, et propose d'en expliquer au besoin le texte par cette observation « que le mot commune employé en opposition avec celui de l'Etat à l'occasion de la question de propriété qui était à décider entre eux, doit être entendu dans le sens le plus large et comme embrassant la généralité de tous les intérêts civils et religieux de l'agglomération, (en sorte) qu'entendue en ce sens, la commune n'était pas étrangère à la fabrique ». Elle vise la relation existant (V. *suprà*, n. 9) entre l'obligation imposée aux communes de fournir des presbytères et le droit de propriété appartenant auxdites communes sur ces immeubles, et elle affirme que la loi a imposé cette charge aux communes, parce qu'elles seules en profitent, et non pas parce qu'elles seraient propriétaires des presbytères. Elle ajoute enfin qu'au point de vue des convenances administratives il y aurait de graves inconvénients à mettre le curé aux prises avec la commune, ordinairement si disposée à lui contester tout ce qui n'est pas rigoureusement indispensable, tandis qu'il n'y a pas de conflit à craindre entre le curé et la fabrique.

56 *bis*. — Un système intermédiaire, consacré par deux arrêts, admet une sorte de copropriété entre les communes et les fabriques. — Cass., 7 juill. 1840, de Maulmont, [S. 41.1.597, P. 40.2.193] — Bordeaux, 6 févr. 1838, Fabrique de Saint-Laurent-d'Arce, [S. 38.2.337, P. 88.2.222] — V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 238-239.

57. — Enfin d'après une cinquième opinion, qui n'est plus guère discutée aujourd'hui, les presbytères n'appartiennent ni à l'Etat, ni aux menses curiales, ni aux fabriques; ils sont la propriété des communes. Elle se fonde tout à la fois : 1° sur les deux avis interprétatifs du Conseil d'Etat des 2 pluv. et 3 niv. an XIII, obligatoires pour avoir été rendus à une époque où le Conseil d'Etat était investi du pouvoir d'interpréter les lois par voie d'autorité (V. *suprà*, n. 47 et s.); 2° sur l'arrêté du 7 vent. an XI, prescrivant aux conseils municipaux, en conséquence de l'art. 72 de la loi organique de l'an X, de s'assembler pour délibérer sur les dispositions à prendre par les communes pour l'acquisition, la location ou la restauration des presbytères (V. la date de ces avis subséquents dans Béquet, *Rép.*, v° *Cultes*, n. 1939); enfin sur l'art. 44, Décr. 30 déc. 1809, exigeant, lors de la prise de possession par chaque curé ou desservant, la confection, aux frais des communes et à la diligence du maire, d'un état de situation du presbytère et de ses dépendances.

58. — En 1836, le Conseil d'Etat, saisi par le Gouvernement de la question de propriété des presbytères, avait, dans un avis du 3 novembre, [S. 38.2.43, P. chr.], consacré cette opinion en déclarant : « Que les lois et décrets invoqués en faveur des fabriques, loin d'infirmer le droit des communes, le confirmeraient, au contraire, s'il en était besoin; que si les presbytères ont été mis sous la main de la nation, en vertu de la loi du 2 nov. 1789 relative aux biens ecclésiastiques, et non en vertu de la loi du 24 août 1793 relative aux biens communaux, il faut remarquer que cette même loi met à la charge de l'Etat le logement des ministres du culte, obligation imposée de tout temps, et notamment par l'édit de 1693, aux communautés d'habitants; que cette circonstance explique suffisamment pourquoi l'Etat, en se substituant à une obligation spéciale des communes, s'est emparé des biens communaux destinés à l'accomplissement de cette obligation; qu'au surplus, en admettant même que les presbytères aient été mis en 1789 à la disposition de la nation, à titre de biens ecclésiastiques, et non à titre de biens communaux, ce qu'il importe de savoir, ce n'est pas à quelle condition l'Etat a acquis la propriété des presbytères, mais en faveur de qui il s'est dépouillé de cette propriété; que les avis du Conseil d'Etat (2 pluv., 3 niv. et 24 prair. an XIII) établissent qu'il y a eu, de la part de l'Etat, abandon de la propriété des presbytères par la loi du 18 germ. an X, et que cet abandon a eu lieu au profit des communes; et que cet abandon ne pouvait avoir lieu au profit des fabriques puisqu'elles n'existaient pas lorsque la loi du 18 germ. an X a été rendue, et qu'elles n'ont commencé à être dotées que par l'arrêté du 7 therm. an XI... »

59. — Ce système a été, en dernière analyse, consacré par la jurisprudence, qui décide presqu'unanimement aujourd'hui que la propriété des presbytères appartient, non aux fabriques, mais aux communes, comme la conséquence de l'obligation que leur impose la loi du 18 germ. an X, de fournir le logement aux curés et desservants. — Cass., 16 févr. 1883, Chincholle, [S. 83.1.284, P. 83.1.667, D. 83.1.361] — Bordeaux, 19 févr. 1834, Comm. de Sainte-Radegonde, [S. 34.2.379, P. chr.] — Poitiers, 20 févr. 1835, Labroue, [S. 35.2.206, P. chr.] — Paris, 29 déc. 1835, Geland, [S. 36.2.99, P. chr.] — Grenoble, 2 janv. 1836, Laurent,

[S. 36.2.473, P. chr.] — Limoges, 3 mai 1836, Fabrique de Saint-Favre, [*Ibid.*] — Grenoble, 27 juin 1866, Reynaud, [D. 68.1.77] — Agen, 28 févr. 1870, Fabrique de Marmande, [D. 71.2.151] — Trib. paix Saint-Saulge, 25 mai 1894, [*Gaz. des Trib.* 7 nov.] — Cons. d'Et., 6 févr. 1838, Fabrique de Saint-Laurent, [S. 38.1.337, P. adm. chr.]; — 7 mars 1838, Levacher, [S. 38.2.460, P. adm. chr.] — V. pour la jurisprudence belge, Trib. de Bruxelles, 20 mars 1880, Commune de Watermael-Boitsfort, [D. 81.3.29] — Bruxelles, 25 mai 1880, Fabrique de l'Eglise de Pont-à-Celles, [D. 81.2.11] — Le droit des communes se trouve ainsi définitivement établi quant aux presbytères d'origine nationale.

60. — On a tiré diverses applications de ce principe. Tout d'abord, un avis du Conseil d'Etat, du 5 mai 1891 (Legs Lemarchand : *Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, 1892, p. 209), a très-justement décidé qu' « il y a lieu de faire accepter, non seulement par le trésorier de la fabrique, mais encore par le maire, au nom de la commune, lorsque celle-ci est propriétaire du presbytère, le bénéfice d'un legs fait aux desservants successifs d'une succursale, et consistant en deux pièces de terre enclavées dans les dépendances dudit presbytère, et destinées à son agrandissement ».

61. — A un autre point de vue, la Cour de cassation est aujourd'hui d'accord avec le Conseil d'Etat pour reconnaître que les actes par lesquels les biens ecclésiastiques non aliénés ont été restitués ou abandonnés aux communes ou aux fabriques dans l'intérêt du culte, sont des actes de haute administration dont, en cas de difficulté, l'appréciation relève, soit de la juridiction gracieuse du ministre des Finances, représentant l'Etat quant à l'administration du domaine, soit de la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat. — Cass., 6 juill. 1869, Commune de Moyenmoutier, [S. 69.1.462, P. 69.1.1204, D. 71.1.318] — Batbie, *Dr. publ. et admin.*, t. 5, p. 242, note 2; Gaudry, t. 2, n. 738, *in fine*, p. 485; Dufour, 2e éd., t. 5, p. 591; Aucoc, *op. cit.*, p. 172, note 3. — V. aussi *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 800, 816.

62. — Il s'ensuit qu'en l'absence de toute disposition législative leur attribuant compétence, les conseils de préfecture ne sauraient fixer le sens et la portée de ces actes. — Dijon, 11 août 1869, Chauvelot, [S. 71.2.18, P. 71.94, D. 69.2.190], — et notamment connaître de la contestation qui s'élève entre une commune et une fabrique d'église, sur la question de savoir si un bâtiment forme une dépendance d'un ancien presbytère restitué par l'Etat, en exécution de l'art. 72, L. 18 germ. an X; si, par suite, la commune en a repris la libre disposition depuis la construction d'un nouveau presbytère, ou si, au contraire, ce bâtiment fait partie de l'église, et se trouve ainsi affecté au culte. — Cons. d'Et., 26 août 1846, Fabrique de Martainville, [S. 46.2.659, P. adm. chr., D. 47.3.98]; — 9 mars 1850, Fabrique de Chalus, [P. adm. chr.]; — 6 avr. 1854, Commune de Tocqueville, [P. adm. chr.]; — 26 août 1858, Commune de Saint-Zacharie, [S. 59.2.393, P. adm. chr., D. 65.5.189] — *A fortiori* (V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 1763 et s.), les tribunaux civils sont incompétents toutes les fois que les questions soulevées devant eux ne peuvent être résolues que moyennant l'interprétation et l'application d'actes administratifs : l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer, dès qu'il s'agit d'interpréter un acte administratif et d'en apprécier la régularité ou la légalité.

63. — Dans tous les cas, au contraire, où les difficultés soulevées par ou contre les fabriques, et ayant pour objet une question de propriété ou de servitude, de droit réel ou de jouissance spéciale, doivent être tranchées par application des règles du droit commun, les juridictions ordinaires sont compétentes (V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 804). C'est devant elles, par conséquent, que doit être portée l'action en revendication dirigée contre une commune par la fabrique d'une paroisse à laquelle revient la propriété d'un presbytère appartenant jadis à la fabrique d'une paroisse depuis supprimée et réunie à la demanderesse. — Dijon, 11 août 1869, Chauvelot, [S. 71.2.18, P. 71.94, D. 69.2.190] — Bordeaux, 17 avr. 1871, Fabrique de Saint-Jean-d'Eyraud, [S. 71.2.119, P. 71.481, D. 72.2.126]

64. — ... Ou, à l'inverse, l'action d'une commune invoquant, pour faire reconnaître sa propriété sur l'immeuble qui sert de presbytère, ce triple fait que ladite maison avait été bâtie par elle et sur un terrain communal; que la commune en avait disposé chaque fois que le vicaire n'y avait pas logé; enfin que la maison et le terrain en dépendant avaient toujours été inscrits au cadastre comme propriété de la commune et annuellement imposée au nom de celle-ci. — Trib. Confl., 15 déc. 1883, Commune de Templeuve, [S. 85.3.65, P. adm. chr., D. 85.3.57]

65. — La cour de Dijon, dans l'arrêt précité du 11 août 1869, a également décidé « que le caractère purement civil du litige existant entre la commune de Lavilleneuve-au-Roi et son desservant (quant à la jouissance du jardin du presbytère), n'avait pu être modifié par la délibération du conseil municipal enjoignant au maire de conserver les clefs du presbytère et du jardin y attenant, et que dès lors le juge du référé avait pu, sans s'immiscer dans la connaissance d'un acte administratif, statuer provisoirement sur la demande qui lui était soumise... » — V. aussi Nîmes, 20 mars 1871, Maire de Lauris, [S. 71.2.118, P. 71.480, D. 72.2.95] — Il est de jurisprudence, en effet, que les délibérations des conseils municipaux ont le caractère, non d'actes administratifs, mais d'actes de propriétaire, ressortissant, à ce titre, de la compétence des tribunaux civils, et non de l'autorité administrative. — Cass., 22 juin 1868, Section de Pouilly, [S. 68.1.339, P. 68.1.896, D. 69.1.374]

66. — C'est par application de ces principes que l'autorité judiciaire a été déclarée compétente pour connaître des difficultés survenues, entre une fabrique et une commune ou l'Administration, au sujet de travaux exécutés sans autorisation, par une fabrique sur une propriété que la commune prétendait lui appartenir et d'un mur bâti sur un terrain que la commune réclamait comme sien, alors que la fabrique présentait le mur comme une dépendance du presbytère. — Cons. d'Et., 29 janv. 1886, Fabrique de l'église Saint-Wulfrand-d'Abbeville, [Leb. chr., p. 76]; — 29 juill. 1887, Fabrique de Saint-Pierre-de-Clairac, [Leb. chr., p. 606] — Le Conseil d'Etat, dans cette double espèce, a condamné comme entaché d'excès de pouvoir l'arrêté du préfet ordonnant la démolition des travaux et du mur. Ce n'est point, à vrai dire, que le droit soit douteux pour un préfet de prescrire l'enlèvement de constructions commencées par une simple mesure administrative; en présence du caractère particulier des actes administratifs toujours exécutoires par eux-mêmes, on ne saurait contester ce droit à l'Administration, à peine de reconnaître par là même que les prescriptions les plus utiles peuvent rester sans sanction (V. l'arrêt du 29 janv. 1886). Mais en l'espèce, il ne s'agissait pas simplement, entre la commune et la fabrique, de décisions administratives, mais aussi d'interprétation de contrats de droit commun : la fabrique invoquait un acte de vente passé devant notaire (V. les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Gauwain, sous Cons. d'Et., 29 juill. 1887, précité).

§ 2. *Du droit d'habitation au profit des ecclésiastiques.*

67. — Il est deux hypothèses où la nature juridique du droit qui appartient aux curés et desservants sur les presbytères n'offre guère de difficulté. C'est d'abord lorsque l'immeuble affecté à cet usage par la commune lui a été donné d'une façon absolue, en dehors de toute indication d'un droit quelconque en faveur du titulaire ecclésiastique. Dans cette hypothèse, le curé ou desservant n'a pas de droit à faire valoir, soit contre les tiers, soit contre la commune : il n'a qu'une jouissance de fait qui ne saurait être protégée par aucune action en justice (V. Béquet, *Rép.*, v° *Cultes*, n. 1793, et surtout les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Chantegrellet, sous Cons. d'Et., 16 déc. 1882, Leb. chr., p. 1048). En ce cas, il y a seulement affectation spéciale d'immeuble, en vue d'un service public, à un fonctionnaire ecclésiastique, et le droit du bénéficiaire semble être purement et simplement un droit personnel, toutes les mesures prises et les difficultés susceptibles de s'élever quant aux immeubles qui sont l'objet d'une affectation, relevant essentiellement du domaine administratif. — Il en irait tout différemment dans l'hypothèse d'une donation de maison avec dépendances, faite à une commune sous condition expresse de l'affecter au logement du prêtre desservant : pareille libéralité a, en effet, le double résultat de conférer à la commune la nue propriété seulement de l'immeuble donné, et au prêtre desservant un droit d'usage qui, reposant d'une manière permanente sur la tête de ce prêtre, quel qu'il soit, constitue une affectation spéciale à l'exercice du culte, et rentre ainsi dans la catégorie des biens dont l'administration et la conservation sont confiées au conseil de fabrique. — Metz, 8 mai 1866, Commune de Grosbliederstroff, [S. 67.2.231, P. 67.839] — Peu importe, à cet égard, que la fabrique n'ait pas été partie à l'acte de donation; il suffit qu'elle ait manifesté l'intention d'en profiter, et ait

fait connaître sa volonté en prenant possession de la maison donnée, par les divers ecclésiastiques qui l'ont successivement occupée. — Même arrêt.

68. — De même, dans le cas où le presbytère fait partie de la mense curiale, pour avoir été acquis par celle-ci, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, il ne saurait faire doute que le curé ou le desservant a, en vertu de l'art. 13, Décr. 6 nov. 1813, un véritable droit d'usufruit sur cet immeuble, comme sur les autres biens de la mense (V. *suprà*, v° *Cure-Curé*, n. 75 et s.). Mais, en pareil cas, le curé qui revendique l'immeuble comme bien de fabrique ou comme bien provenant d'une ancienne dotation de sa cure, serait sans qualité s'il n'avait été préalablement envoyé en possession dans la forme prescrite par l'avis du Conseil d'État du 25 janv. 1807. — Grenoble, 27 juin 1866, Curé de Goncelin, [S. 67.2.234, P. 67.902, D. 68.1.77]

69. — En dehors de ces hypothèses exceptionnelles, il importe de délimiter les droits respectifs de l'autorité civile et des ministres du culte, au sujet des presbytères qui, ainsi qu'il arrive généralement, appartiennent aux communes. La détermination du caractère de la jouissance du curé ou desservant devient alors plus délicate, si bien que d'assez graves difficultés se sont élevées.

70. — Pendant longtemps on ne discuta point la nature et le caractère du droit de jouissance appartenant aux curés et desservants sur les presbytères. Étant donné, d'une part, l'art. 6 du déc. du 6 nov. 1813, qui n'attribue à ces ecclésiastiques les avantages et les charges de l'usufruit que sur les biens des cures, et, d'autre part, une décision ministérielle du 8 avr. 1868, qui avait posé en principe que les curés n'étaient pas les usufruitiers des presbytères et n'avaient droit qu'à l'usage personnel de ces édifices, la doctrine et l'Administration se contentaient de cette double constatation fort exacte : 1° qu'à la différence du locataire, le curé a un droit réel qu'il peut défendre lui-même en justice, suivant l'art. 14, Décr. 6 nov. 1813, sans intervention de la commune, mais avec l'autorisation du conseil de préfecture et l'avis du conseil de fabrique; 2° qu'à la différence de l'usufruitier, le curé, conformément à l'art. 21 du décret de 1813, n'est tenu pour son presbytère que des réparations locatives. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la cour de Grenoble du 27 juin 1866, se contenta, le 21 janv. 1868, Reynaud, [S. 68.1.222, P. 68.531, D. 68.1.77], de le rejeter par ce motif, tout formel, que, les immeubles revendiqués en l'espèce n'ayant été en aucun cas la propriété, soit de la fabrique, soit de la commune, comme affectés aux besoins du culte ou au logement du curé, c'était à bon droit que l'action en revendication exercée par le curé, en sa prétendue qualité d'usufruitier, avait été repoussée comme mal fondée.

71. — En 1869, la cour de Dijon, statuant sur la revendication de la jouissance du presbytère et de son jardin poursuivie par un desservant contre une commune, définit le droit du curé comme étant celui d'un usufruit régi par la loi civile, sauf cette réserve « qu'envisagé par rapport, soit au domaine municipal dont il est un démembrement, soit à la qualité de l'usufruitier, c'est un usufruit *sui generis*, soumis, quant à son exercice, à certaines conditions spéciales ». — Dijon, 11 août 1869, précité. — La cour de Caen, dans un arrêt du 26 déc. 1877, sous Cass., 4 févr. 1879, Commune de Mesnil-Rainfray, [S. 81. 1. 395, P. 81.1.1029, D. 79.1.221] définit « l'usufruit des curés » un droit de « jouissance qui a un caractère réel et non simplement personnel », et assimilant les presbytères aux biens de la mense curiale, elle alla jusqu'à dire qu'ils « forment la partie principale de ces biens ». La Cour de cassation rejetant, le 4 févr. 1879 (*ibid.*), le pourvoi formé contre cet arrêt, tira le motif de sa décision de ce « qu'en vertu des art. 6, 13, 14 et 21, Décr. 6 nov. 1813, les curés et desservants ont l'usufruit des presbytères », et partant, « en vertu de leur droit de plaider relativement aux droits fonciers de la cure », le droit d'exercer en justice, seuls, sans la commune, malgré elle et même contre elle, les actions concernant le presbytère, avec la seule autorisation du conseil de préfecture. Tenir ainsi les curés et desservants pour investis de la jouissance usufruitière du presbytère, c'était admettre que le presbytère tout entier est affecté à leur habitation, et que, de la part de la commune, aucun acte de possession ne doit éventuellement pouvoir se produire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, au détriment de leurs droits.

72. — Au dire de M. Ducrocq, [note sous Poitiers, 29 juin 1883, D. 83.2.170], ces deux derniers arrêts « consommaient en réalité l'anéantissement du droit des communes sur les presbytères : cette propriété de la commune devenant ainsi purement idéale en admettant même que cette abstraction fût conciliable avec la qualification de « biens de la cure » donnée aux presbytères par la cour de Caen, n'aurait plus eu d'autre effet pour la commune, dans la théorie de ces arrêts, que la charge des grosses réparations ». Néanmoins, la théorie du droit d'usufruit spécial des curés ou desservants sur les presbytères paraissait ainsi consacrée par la jurisprudence. — V. cep. Riom, 2 août 1881, Commune de Trévol, [D. 82.2.124]

73. — Dans la note précitée, M. Ducrocq essaya de démontrer : 1° que « l'existence de l'usufruit des curés et desservants est légalement inconciliable avec un droit de propriété autre que celui de la cure, et que le dilemme suivant est inévitable : si le presbytere est un bien de cure, cet usufruit existe ; si le presbytère est propriété communale, cet usufruit n'existe pas »; 2° « qu'il n'y a de sûr, d'après les textes, que le principe d'une affectation administrative de locaux communaux au logement de ces ecclésiastiques, relevant du droit public, étrangère au droit privé, et en dehors du droit commun des contrats et du Code civil; ... qu'il est impossible de citer un meilleur exemple de cette vérité juridique, plus rapproché des presbytères, par le caractère et la destination des bâtiments, par la nature de la fonction sacerdotale et par l'identité des lois de la matière, que celui que présentent les palais épiscopaux et archiépiscopaux, ceux-ci occupant dans le domaine national la place identique à celle que ceux-là occupent dans le domaine communal; ... que ce qui est vrai des palais épiscopaux et archiépiscopaux (Trib. Confl., 14 avr. 1883, Évêque d'Angers, S. 85.3.17, P. adm. chr., D. 83.3.85) est également vrai des presbytères, à moins d'admettre qu'au lieu de l'harmonie en cette matière, le législateur aurait créé dans la même loi, dans la loi organique des cultes, des règles contradictoires, et, par une anomalie peu commune, aurait investi les ministres du second ordre de prérogatives exceptionnelles par lui refusées à leurs supérieurs ecclésiastiques ». Cette thèse fut reprise par le ministre de la Justice et des Cultes, dans les observations par lui présentées au sujet de l'arrêté de conflit pris par le préfet de Maine-et-Loire, dans l'affaire Fonteny, jugée par le Tribunal des Conflits, le 15 déc. 1883, [S. 85.3.66, P. adm. chr., D. 85.3.57] : — Suivant le mémoire ministériel, « si les titulaires des cures sont logés dans les presbytères, c'est en vertu d'une simple affectation administrative, (en sorte que les droits et obligations résultant de cette affectation ne rentrent pas dans la compétence de l'autorité judiciaire ».

74. — La première partie de l'argumentation de M. Ducrocq est d'évidence (V. *suprà*, n. 67 et 68); la deuxième paraît inexacte (V. les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Gomel, sous Trib. Confl., 15 déc. 1883). Nulle analogie n'existe, en effet, entre l'affectation des presbytères au logement des curés et desservants et celle des palais épiscopaux au logement des évêques. Tout y contredit : le texte du Concordat (art. 12) et des articles organiques (art. 71-72), muets sur la remise des palais épiscopaux, explicites au contraire quant à la restitution des jardins et presbytères non aliénés; le silence des lois, décrets et ordonnances ultérieurs, quant à la prétendue parité de droit et de situation des presbytères et des palais épiscopaux, ou tout au moins quant à l'affectation avec concession de droits quelconques sur les évêchés : ainsi, tandis que les palais épiscopaux ont été mis à la disposition des évêques par des dispositions administratives purement gracieuses (V. notamment Circ. 21 germ. an X), la remise des presbytères, en vertu de la loi organique, a été faite aux communes par le législateur lui-même, avec la condition formelle (art. 72) qu'ils serviraient à loger les titulaires des cures. Sans doute, cette restitution de tout presbytère a nécessité un envoi en possession spécial, émanant du ministre des Finances, mais ce fut uniquement à l'effet de constater le dessaisissement de l'État, et l'on ne saurait prétendre à bon droit, ni que l'État soit libre de revenir sur les restitutions opérées en vertu de l'art. 72 de la loi de germinal, ni que les communes puissent davantage consacrer les presbytères à elles remis à un autre usage que le logement du curé : non seulement l'art. 72 ne leur en laisse pas la libre disposition, mais encore les précautions de l'ordonnance du 3 mars 1825, relatives à la distraction des parties superflues des presbytères, sont la preuve manifeste de l'indisponibilité de ces édifices au regard des communes. Il y a donc abus de langage à voir, dans les textes ci-dessus rappelés, une affectation,

alors qu'ils doivent, semble-t-il, bien plutôt s'analyser comme consacrant, d'une part, un droit à la propriété au profit des communes, et d'autre part, un droit à l'habitation au profit des ecclésiastiques.

75. — C'est, au reste, cette interprétation que la Cour de cassation, revenant sur les termes de son arrêt de 1879 (V. *suprà*, n. 71), finit par consacrer dans les arrêts du 31 mars et du 9 juin 1882. Elle admit implicitement, dans ces arrêts, que les curés et desservants ne peuvent pas se prévaloir de l'art. 578, C. civ., aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même. — V., dans le même sens, Cass., 31 mars 1882, Verroux, et 9 juin suivant, Maury, [S. 82.1.481, P. 82.1.1187, D. 82.1.389] — Elle confirma et accentua même cette interprétation dans des arrêts ultérieurs, en écartant, pour caractériser le droit du curé, le mot « usufruit » dont elle s'était jusqu'alors servi, et en déclarant que le curé a, sur son presbytère, « sinon un droit offrant tous les caractères légaux d'un usufruit, du moins un droit spécial de jouissance qui en est l'équivalent ». — Cass., 11 nov. 1882, Bergerat, [S. 83.1.140, P. 83.1.315, D. 83.1.361]; — 16 févr. 1883, Chinchollé, [S. 83.1.284, P. 83.1.667, D. 83.1.361]; — 7 déc. 1883, Ribert et Benoist, [S. 85.1.510, P. 85.1.1199, D. 84.1.210] — Depuis cette époque, la formule est que les curés ou desservants ont sur les presbytères (appartenant à la commune) un droit de jouissance *sui generis* qui, s'il n'a pas les caractères légaux d'un usufruit, en est l'équivalent. — Poitiers, 29 juin 1883, précité. — Toulouse, 24 déc. 1885, Dussol, [S. 87.2.209, P. 87.1.1204, D. 86.2.265] — Paris, 2 avr. 1896, [*Gaz. Pal.*, 96.1.643] — Montpellier, 1er déc. 1900, Maire de Baillargues, [*Gaz. Pal.*, 1902.1.103] — Trib. Bourgoin, 16 mars 1887, [*Gaz. Pal.*, 87.2, *Suppl.*, 70]

76. — Et c'est également la jurisprudence, plusieurs fois affirmée, du Tribunal des Conflits, que les desservants ont, sur les presbytères qui appartiennent aux communes, sinon un droit d'usufruit, du moins un droit de jouissance *sui generis*. — Trib. Confl., 20 avr. 1882, Commune de Delut, [Leb. chr., p. 1087]; — 16 déc. 1882, Desservant de Troissy, [Leb. chr., p. 1048, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Chantegrellet]; — 15 déc. 1883, Fonteny, [S. 85.3.66, P. adm. chr., D. 85.3.57, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Gomel]; — 13 mars 1886, Glena, [S. 87.3.61, P. adm. chr., et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Chantegrellet]

77. — A la vérité, un avis du Conseil d'Etat, du 21 avr. 1839, qualifia l'indemnité de logement « d'affectation faite à un fonctionnaire ecclésiastique pour un service public ». Il suffit, à cet égard, sans rechercher même la valeur intrinsèque de cette qualification, de noter qu'en parlant d'indemnité de logement, dans le cas où il n'y a pas de presbytère à mettre à la disposition du curé, le décret du 30 déc. 1809 n'a fait qu'imposer une obligation aux communes et aux fabriques, sans se soucier de résoudre, dans un sens ou dans un autre, la question de la nature du droit de jouissance des curés et desservants.

78. — Le système auquel se sont ainsi ralliées les juridictions de tout ordre paraît conforme au texte et à l'esprit de la législation. Il est impossible, en effet, d'inférer des textes, de la loi du 18 germ. an X, des avis déjà mentionnés du Conseil d'Etat (3 niv. et 2 pluv. an XIII), ou du décret du 6 nov. 1813, la reconnaissance aux curés et desservants d'un droit d'usufruit sur les presbytères communaux (V. le § 3 de la dissertation de M. Ducrocq). C'est, au contraire, la condamnation de cette thèse qui en ressort surabondamment; M. le commissaire du Gouvernement Gomel le faisait très-nettement observer au Tribunal des Conflits, le 15 déc. 1883, en disant que « le décret de 1813 n'est relatif, d'après son titre même, qu'à l'administration et à la conservation des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire »; si le droit de jouissance des curés et desservants était un véritable usufruit, il constituerait un droit foncier très-important; il serait même généralement le seul bien de la cure, d'où il suit que toutes les cures posséderaient un droit foncier, et qu'au lieu de prévoir comme un cas exceptionnel celui où les cures auraient des biens-fonds, le décret aurait dû le considérer comme étant la règle générale. Le texte de l'art. 1, qui est rédigé d'une façon évidemment restrictive, et qui confie aux fabriques le soin de veiller à la conservation des biens des cures dans les paroisses où les cures ont des biens, ne se prête pas à l'interprétation d'après laquelle chaque cure posséderait comme droit foncier l'usufruit du presbytère; les art. 13 et 21, Décr. 6 nov. 1813, conformes à l'art. 44, Décr. 30 déc. 1809, sur les fabriques, ne décident-ils pas, d'ailleurs, que les titulaires des cures ne sont tenus, à l'égard des presbytères, qu'aux réparations locatives... (pour lesquelles) il faut se reporter à l'art. 1754, C. civ., qui se trouve au titre du contrat de louage, et non à celui de l'usufruit?

79. — Ce système peut, enfin, revendiquer aussi pour lui l'avantage que M. Ducrocq présente comme attaché à sa seule doctrine, d'avoir « pour conséquence, en faisant une application exacte des lois de la matière et en donnant une satisfaction nécessaire au droit communal, sans sacrifier aucun intérêt véritable de l'ayant-droit au logement, d'empêcher de comprendre les presbytères dans les propositions législatives d'initiative parlementaire qui peuvent tendre à l'abrogation de lois et décrets relatifs à l'affectation d'immeubles communaux à des intérêts ecclésiastiques ».

Section III.

Conditions et effets de l'exercice des droits respectifs des communes et des curés.

80. — En principe, le droit de jouissance *sui generis* des curés et desservants sur les presbytères appartenant à la commune est régi par la loi civile. — Trib. Confl., 13 mars 1886, Glena, [S. 87.3.61, P. adm. chr.] — Cette règle générale étant posée, il faut, en outre, savoir quelles instances peuvent poursuivre, privativement, les maires et les curés; jusqu'où vont les attributions des premiers et spécialement le droit de réglementation qui, de droit commun, leur appartient sur les édifices publics; en quel temps et sous quelles conditions enfin commence, s'exerce et est défendu le droit de jouissance. Et il faut aussi, en étudiant les droits et les obligations des communes, rechercher comment se rattache aux uns la faculté d'obtenir la distraction des parties superflues d'une cure, et comment les autres se modifient, sans disparaître, au cas de désaffectation d'un presbytère.

§ 1. *Des droits et facultés des communes.*

1° *Exercice des actions.*

81. — En ce qui concerne tout d'abord l'exercice des actions, c'est à la commune qu'il appartient d'ester en justice, en sa qualité de propriétaire du presbytère et de ses dépendances. La Cour de cassation a jugé très-nettement, en ce sens, que, des termes de l'art. 37, Décr. 30 déc. 1809, « on ne saurait conclure que l'administration des presbytères soit exclusivement attribuée à la fabrique, et la commune réduite aux droits d'un simple nu propriétaire », mais bien au contraire, « que c'est au maire qu'il appartient de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les actions nécessaires pour constater l'état des lieux et des réparations à la charge du curé sortant, comme aussi d'obtenir la remise du presbytère de ceux qui n'ont pas le droit de l'occuper, et de prévenir ainsi les dégradations qui pourraient être commises pendant l'indue possession ». — Cass., 10 mai 1869, Roy, [S. 69.1.341, P. 69.872, D. 69.1.249]

82. — Par application de ce principe, il est de jurisprudence que l'art. 14, Décr. 6 nov. 1813, aux termes duquel les ecclésiastiques ne peuvent plaider sans l'autorisation du conseil de préfecture, lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, ne concerne pas les instances relatives aux presbytères, lorsque ceux-ci ne dépendent pas de la cure, mais sont la propriété des communes. — Cass., 17 déc. 1884, Dupont, [S. 86.1.205, P. 86.1.502, D. 85.1.289] — Riom, 2 août 1881, Commune de Trévol, [D. 82.2.124] — Dijon, 20 mai 1887, Lavocat, [S. 88.2.45, P. 88.1.234, D. 88.2.245] — Reverchon, *Autorisation de plaider*, 2e éd., n. 134, p. 353; Chauveau et Tambour, *Instruction administrative*, t. 2, n. 1141. — Il en résulte que si le curé ou desservant, à raison du droit de jouissance spécial qui lui appartient sur le presbytère communal affecté à son logement, prend ou accepte un rôle dans un litige concernant les droits fonciers de la commune sur ce presbytère, il le fait en son nom propre, pour sauvegarder son droit personnel de jouissance, et sans avoir besoin de l'autorisation du conseil de préfecture : la disposition précitée du décret de 1813, qu'aucun texte n'a modifié et qui est inapplicable au presbytère appartenant à la commune, ne peut être non plus étendue au droit de jouissance sur ce presbytère que la loi confère, non à la cure, mais au curé en exercice. — Nous ver-

rons qu'il en est tout autrement lorsque le presbytère, au lieu d'être propriété de la commune, fait partie de la mense curiale. — V. *infrà*, n. 155. — V. aussi *suprà*, n. 68.

83. — Spécialement, c'est au maire de la commune, dûment autorisé, qu'il appartient de représenter la commune à l'instance en cas de déposition d'un curé prononcée par l'autorité archiépiscopale, et confirmée par décret du chef de l'Etat, pour agir en référé, afin de rentrer en possession d'un presbytère communal que le curé refuserait d'abandonner. — Paris, 27 juin 1868, Roy, [S. 69.2.83, P. 69.872, D. 68.2.188, et les conclusions de M. l'avocat général Dupré-Lassale] — Bonnier, *De l'abus des doctrines gallicanes* (*Revue critique de lég. et de jurisp.*, t. 32 (1868), p. 521 et s.).

84. — Ce cas mis à part, le droit d'expulsion doit être, sans hésitation, dénié à la commune, soit qu'il s'agisse de presbytères appartenant à la mense curiale ou à la fabrique, soit qu'il s'agisse même de presbytères appartenant à la commune pour lui avoir été abandonnés par l'Etat en exécution de l'art. 72, L. 18 germ. an X; ce droit n'existerait qu'au cas où la commune serait devenue propriétaire du presbytère à un autre titre, par voie d'acquisition, notamment, et aurait disposé de l'immeuble ainsi acquis par voie d'affectation à usage de presbytère, sauf, bien entendu, l'obligation pour l'autorité municipale de pourvoir d'une autre manière au logement du curé.

85. — L'arrêté préfectoral qui enjoindrait à un curé d'avoir à quitter le presbytère, sous peine d'être expulsé par la force publique serait donc illégal. — Décidé, en ce sens, que le juge des référés a le droit de maintenir ledit curé en possession provisoire du presbytère, nonobstant la délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, qui ordonne son expulsion. — Nîmes, 20 mars 1871, Maire de Lauris, [S. 71.2.118, P. 71.480, D. 72.2.95]

2° *Droit de réglementation des autorités municipales par rapport aux presbytères.*

86. — C'est surtout par rapport à l'exercice du droit de propriété et de réglementation de l'autorité communale sur les presbytères, au titre d'édifices communaux, que se rencontrent les décisions les plus nombreuses. En ce qui concerne, tout d'abord, le droit d'affichage, il a été décidé que, « quelle que soit la nature particulière du droit du curé ou desservant sur le presbytère appartenant à la commune (usufruit *sui generis*, ou droit d'habitation), ce droit ne saurait faire obstacle à ce que l'autorité municipale, procédant en vertu du droit de propriété de la commune, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, fasse apposer, à l'extérieur des presbytères, les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique ». — Cass., 16 févr. 1883, Chinchelle, [S. 83.1.284, P. 83.1.667, D. 83.1.361] — V. aussi *suprà*, v° *Affiches*, n. 155, 159.

87. — En ce qui concerne le pavoisement du presbytère par ordre du maire, la circulaire du ministre de la Justice et des Cultes, du 14 juin 1882 (S. *Lois annotées*, 1883, p. 412; *Rev. gén. d'adm.*, 1882, t. 2, p. 343), a décidé que les presbytères communaux ne peuvent être illuminés si les ecclésiastiques qui les habitent s'y opposent, et qu'ils ne doivent être pavoisés, au cas où le ministre du culte s'y refuse, que si l'apposition du drapeau peut avoir lieu sans pénétrer dans l'immeuble. Mais le curé, qui a sur le presbytère un droit d'usufruit spécial ou d'habitation, ne peut enlever et dértruire les drapeaux placés, par ordre du maire, sur le mur extérieur du presbytère, alors que les drapeaux ainsi placés ne gênent, ni ne restreignent l'exercice du droit d'usufruit et d'habitation appartenant au curé. A plus forte raison le vicaire qui, quoique logé au presbytère, n'y est que par tolérance et comme hôte du curé (V. *infrà*, n. 138), n'a-t-il ni titre, ni qualité, ni droit d'aucune sorte. — Cass., 9 juin 1882, Maury, [S. 82.1.481, P. 82.1.1187, D. 82.1.389] — Grenoble, 3 juin 1882, Verroux, [S. 83.2.63, P. 83.1.348, D. 83.2.188] — V. aussi *suprà*, v° *Dégradation de monuments*, n. 30 et 31.

88. — M. A. Gautier (*Rev. crit.*, t. 12, 1883, p. 5) va plus loin et reconnaît aux agents de la mairie le droit de pénétrer dans le presbytère, en tant que cela est nécessaire pour la décoration extérieure.

89. — Deux arrêts rendus en termes identiques par la cour de Poitiers (Ribert et Vigneron), le 29 juin 1883, partant de cette idée que le droit du curé ou desservant sur le presbytère participe de la location et de l'usufruit, avaient admis qu' « à raison de son caractère privé (le presbytère) n'était pas soumis aux mesures d'ordre et de police que le maire avait jugé utile de prendre à l'égard des lieux publics; et que, ne pouvant exercer, comme administrateur des biens communaux, que les droits de propriété de la commune, il n'appartenait pas non plus à ce magistrat, quelles que fussent les précautions prises par lui pour ne pas gêner le desservant dans l'exercice de ses droits, de s'attribuer, sur le mur de la demeure de ce dernier, une jouissance que la commune ne s'est pas réservée et que la loi ne lui accorde pas » (D. 83.2.174) — Déférés à la Cour suprême, ces arrêts furent cassés par l'arrêt du 7 déc. 1883, Vigneron, [S. 85.1.510, P. 85.1.1199, D. 84.1.210], par lequel il a été décidé que le droit de jouissance spécial de desservant sur le presbytère ne fait pas obstacle au droit du maire de faire apposer, un jour de fête nationale, un drapeau sur le mur extérieur du presbytère qui est un édifice communal, et que le desservant ne peut enlever ce drapeau.

90. — Pour décider la question, la Cour de cassation, dans son arrêt du 9 juin 1882, précité, s'est placée exclusivement sur le terrain du droit privé, en assimilant le droit des ministres du culte à l'un de ceux que définit la loi civile (V. *suprà*, n. 80). D'après un autre système, on doit ici faire, dans une certaine mesure, application des principes du droit public (V. Gautier, *Examen doctrinal de jurisprudence administrative*, dans la *Revue critique de législ. et de jurispr.*, t. 12, 1883, p. 3 et s.). Le tribunal d'Angers, dans un jugement du 28 août 1882 (*Gaz. des Trib.*, 31 août), paraît avoir admis cette théorie en décidant que l'ecclésiastique « n'a sur le palais affecté à son habitation qu'une possession née du droit public, spécialement du Concordat, des articles organiques ou décrets postérieurs, sans y pouvoir prétendre un de ces droits privés consacrés par la loi commune et placés par elle sous la garde exclusive du juge civil ». Il en résulterait qu'au point de vue qui nous occupe, les presbytères, qui appartiennent de droit commun aux communes, seraient régis, à ce titre, par les arrêtés administratifs applicables à tous les édifices publics, et que le curé ou l'évêque ne pourraient s'opposer à l'exécution desdits arrêtés.

91. — Jugé, par application de cette idée, que l'arrêté du maire, portant que le presbytère sera décoré extérieurement, à l'occasion de la fête nationale, constitue un acte administratif, dont il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître. — Trib. des Confl., 15 déc. 1883, Fonteny, [S. 85.3.66, P. adm. chr., D. 85.3.57]

92. — Quoi qu'il en soit, le droit de réglementation de l'autorité municipale ne saurait être illimité. A cet égard, la Cour de cassation a déclaré illégal l'arrêté d'un maire qui avait enjoint au desservant d'enlever de la maison du presbytère le cheval qu'il y avait logé, par le motif que l'établissement d'une écurie au milieu de la maison constituait, de la part du desservant, un abus de jouissance; et elle a très-expressément jugé que le maire ne pouvait, en ce cas, que s'adresser, en sa qualité de représentant de la commune propriétaire du presbytere, aux tribunaux compétents pour faire cesser l'état de choses allégué comme préjudiciable. — Cass., 26 mars 1887, Castéras, [S. 87.1.399, P. 87.1.960, D. 88.1.240]

3° *Travaux opérés ou décidés dans les presbytères.*

93. — Au sujet des travaux opérés ou décidés dans les presbytères communaux, on doit poser en principe que les actes qui rentrent dans les pouvoirs d'un nu propriétaire vis-à-vis de l'usufruitier sont permis au maire. Mais, d'une, part le maire ou ses agents ne peuvent agir d'une manière vexatoire, en dehors des limites de ce que comporte la sauvegarde des droits des communes; et d'un autre côté, le maire, en cas de résistance de la part des curés, agit non pas comme représentant de la puissance publique, investi du droit de faire exécuter ses décisions par la force, mais comme représentant de la commune propriétaire et comme tel obligé à employer les formes légales.

94. — La question a été agitée et résolue par les tribunaux. Une construction en planches ayant été élevée par un desservant dans le presbytère, en dehors de toute autorisation de la municipalité, et les agents du maire ayant pénétré dans le jardin du presbytère, en escaladant le mur, pour procéder à la démolition de ce hangar, le tribunal de Troyes jugea que le maire, en leur donnant pareil ordre, avait excédé les limites de ses attributions, et était régulièrement actionné en dommages-intérêts,

devant l'autorité judiciaire, par le desservant. — Trib. Troyes, 4 janv. 1882, [*Rev. du content. des trav. public.*, 1882, p. 494] — Dans une autre affaire, il s'agissait d'arbres morts ou mourants dans le jardin du presbytère; le curé, prétendant que le maire faisait couper tous les arbres de son jardin, s'était opposé à l'introduction des envoyés de la mairie et ceux-ci, avaient, encore en vertu d'ordres à eux donnés, fait brèche dans la clôture et pénétré de vive force dans le jardin; le tribunal, tenant ces faits pour des éléments assez caractérisés du délit de violation de domicile, condamna le maire et ses agents, par application de l'art. 184, C. pén. — Trib. Rambouillet, 27 juill. 1882, [*Rev. gén. d'admin.*, 1882, t. 3, p. 197]

95. — Même au cas où l'acte reproché au maire est exempt de tout caractère vexatoire et n'a eu pour but que d'assurer l'exercice des droits incontestés de la commune, l'introduction violente dans le presbytère ne serait pas davantage licite, et le maire serait, de par les principes mêmes du droit administratif, blâmable de s'être fait justice lui-même : il faut bien distinguer, en effet, des actes que le maire peut accomplir comme représentant la puissance publique, ayant le droit de prendre des arrêtés et de les faire exécuter au moyen de la force armée, ceux qu'il accomplit seulement dans l'intérêt du domaine de la commune, pour lesquels il est comme un propriétaire ordinaire et à l'occasion desquels il n'a à employer d'autres moyens que ceux du droit civil.

96. — D'où il suit que, pour procéder régulièrement, le maire devrait en pareil cas, actionner en référé le curé récalcitrant et obtenir du président du tribunal l'autorisation de pénétrer dans l'immeuble pour y faire les actes conservatoires du droit de la commune : en dehors de la légitime défense proprement dite, on ne saurait admettre, sans les plus graves inconvénients pour le maintien de l'ordre public, qu'il soit permis à quiconque d'user de la violence pour faire respecter son droit. — A. Gautier, *op. cit.*, p. 9.

4° Distraction des parties superflues d'un presbytère.

97. — Lorsque le presbytère ou ses dépendances sont trop étendus pour les besoins du curé, la commune peut obtenir l'autorisation d'en distraire les parties superflues pour un autre service public. Cependant, comme le presbytère a sa destination spéciale, et comme on ne saurait laisser à l'arbitraire du conseil municipal de la changer ou de la modifier (V. Déc. min., 24 août 1806, citée par Vuillefroy, p. 456, note *b*), certaines formalités sont exigées pour la distraction, sans lesquelles la prise de possession que ferait le maire de la partie prétendue superflue ne constituerait qu'une voie de fait et non un travail public ressortissant éventuellement de la compétence du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 29 juill. 1858, David Faure, [D. 71.5.315]; — 16 avr. 1886, Daniel, [D. 87.3.100] — La délibération par laquelle le conseil municipal demande cette distraction doit être adressée au ministre, avec l'avis de l'évêque et du préfet, et être accompagnée d'un plan qui figure le logement à laisser au curé ou desservant et la distribution à faire pour isoler ce logement. Ainsi en décident un décret du Gouvernement du 4 niv. an XI et l'ordonnance du 3 mars 1825, art. 1. Depuis le décret du 25 mars 1852, art. 1, l'autorisation du chef de l'Etat n'est plus exigée que s'il y a opposition de l'autorité diocésaine : en l'absence d'opposition, le préfet est compétent pour autoriser la distraction et il n'y a pas lieu dans ce cas de statuer par décret. — Av. Cons. d'Et., 30 avr. 1884, Commune de Tournus, [*Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, 1892, p. 238] — Armand Ravelet, *Code manuel des lois civiles et ecclésiastiques*, n. 186. — Aux termes d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 mai 1884, il n'a rien été changé à cette législation par l'art. 167 de la nouvelle loi municipale.

98. — En fait, son application a été constante, et n'a comporté d'autre exception que celle prévue par l'ordonnance du 3 mars 1825 elle-même, qui, après avoir interdit toute distraction en dehors des conditions prescrites par elle, décida, dans le dernier § de son art. 1, qu'il ne serait point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits à cette date. Il a été jugé que cette disposition ne pouvait être invoquée par une commune, à l'effet de faire distraire une pièce du presbytère, sous prétexte que cette pièce avait été, antérieurement à 1825, affectée aux séances du conseil municipal, alors que, d'une part, il n'était pas établi que cette affectation eût été régulièrement faite; que, d'autre part, lors de l'acquisition, postérieure à 1825, de la maison jusque-là louée par la commune, la délibération du conseil, l'ordonnance d'autorisation et l'acte d'acquisition n'avaient contenu aucune réserve relativement à cette question; enfin que la jouissance de cette pièce par la commune, postérieurement à 1825, ne pouvait créer une possession utile, les parties superflues d'un presbytère ne pouvant en être distraites que conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1825. Dans l'espèce, il en devait être ainsi surtout parce qu'après la construction d'une mairie, le maire alors en fonction avait mis le curé en possession de la chambre, objet du litige, encore bien que, pour ce fait, il n'aurait pas été autorisé par le conseil municipal. — Trib. Moulins, 7 juill. 1880, et, par adoption de motifs, Riom, 2 août 1881, Commune de Trévol, [D. 82.2.124]

99. — S'agissant des dispositions de forme contenues dans l'ordonnance, un arrêt du Conseil d'Etat du 15 févr. 1889, Fabrique de la paroisse de Notre-Dame à Givet, [S. 91.3.21, P. adm. chr., D. 90.3.38], a très-exactement jugé que, dans le cas où l'avis de l'évêque diocésain, nécessaire à la régularité d'un décret en Conseil d'Etat, a été donné en fait, mais n'a pas été spécialement visé dans le décret, cette circonstance ne suffit pas pour faire déclarer qu'il n'a pas été soumis au Conseil d'Etat : la règle suivant laquelle les décisions judiciaires doivent contenir toutes les mentions propres à justifier l'accomplissement des formalités requises pour la validité de ces décisions ne s'applique pas aux actes d'administration pour lesquels il suffit que l'instruction démontre l'accomplissement de ces formalités. L'arrêt ne dit pas, d'une manière nette, comment et par qui cette démonstration doit être faite : à vrai dire, il semble résulter de sa rédaction que ce soit au requérant de fournir cette preuve, négative et presqu'impossible, que les pièces n'ont pas été présentées au Conseil d'Etat; mais il n'y a là qu'une induction, qu'il vaut mieux tenir pour non avenue, étant donné les difficultés qui résulteraient de son admission. — V. Cons. d'Et., 15 févr. 1889, Lemaire, [D. 90.3.39]

100. — Dans le même ordre d'idées, la question s'est posée de savoir comment doit intervenir le Conseil d'Etat, s'il suffit d'une proposition émanant de l'une de ses sections ou s'il faut une délibération en assemblée générale. De l'instruction et notamment du tableau faisant partie du *Compte rendu des travaux du Conseil d'Etat de 1832 à 1877*, il résulte que les décrets portant distraction des parties superflues des presbytères ne furent jamais soumis qu'à l'examen de la section chargée des affaires ressortissant aux ministères de l'Intérieur et des Cultes. Cette pratique ne peut donner lieu à aucune critique, si l'on tient compte de ce fait qu'à l'époque où intervint l'ordonnance du 3 mars 1825, tous les actes soumis à l'examen du Conseil d'Etat portaient mention « le Conseil est entendu », sans qu'il fût fait aucune distinction entre le cas où un seul des comités avait été appelé à donner son avis et celui où l'assemblée générale avait été consultée. Ainsi ils échappèrent à la règle résultant des art. 13 et 14, Ord. ultér., 5 nov. 1828, sur l'organisation du Conseil d'Etat, de laquelle il paraît bien résulter que, dans la pensée des auteurs de cette loi, l'expression « le Conseil d'Etat entendu » dût équivaloir à cette formule « dans la forme des règlements d'administration publique ». Il est à noter aussi que les distractions des parties superflues des presbytères ne furent point comprises dans la nomenclature donnée à l'art. 7, Règl. int. Cons. d'Et., 2 août 1879, des affaires qui doivent être portées à l'assemblée générale du Conseil d'Etat. Aussi est-il de jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire qu'un décret prononçant la distraction d'une partie d'un presbytère, notamment pour affecter cette partie à un groupe scolaire, soit délibéré en assemblée générale du Conseil d'Etat; il suffit que ce décret soit rendu après avis de la section de l'intérieur de ce Conseil. — Cons. d'Et., 22 mai 1885, Fabrique d'Arrentières, [S. 87.3.11, P. adm. chr., D. 86.3.124]

101. — En ce qui concerne l'application, au fond, des prescriptions de l'ordonnance de 1825, il a été jugé, d'une part, qu'elles doivent être observées, même au cas où la prise de possession, soit totale, soit partielle, d'un presbytère, a lieu pour l'exécution d'un travail d'utilité publique. — Cons. d'Et., 16 avr. 1886, Daniel, [D. 87.3.100] — Trib. Confl., 18 mars 1882, Daniel, [S. 84.3.19, P. adm. chr., D. 83.3.83] — V. une application de cette règle, en matière d'élargissement et d'ouverture des chemins vicinaux, dans un avis du Conseil d'Etat du 1er avr. 1873 (*Bullet. des lois civiles ecclésiastiques*, 1873, p. 255), aux termes duquel, lesdites lois ayant permis « aux conseils généraux de désaffecter

les presbytères du service public auquel ils sont attribués, les conseils généraux ou les commissions départementales, avant de statuer définitivement sur l'incorporation aux chemins vicinaux de parcelles de terrains dépendant des presbytères, doivent provoquer, conformément à l'ordonnance de 1825 et au décret du 25 mars 1852, la distraction des parcelles dont il s'agit par l'autorité compétente ».

102. — D'autre part, il a été jugé que les règles prescrites par l'ordonnance de 1825 ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit seulement de mettre fin à une servitude active, exercée au profit de ce presbytère; dans ce dernier cas, la suppression de la servitude constitue un simple dommage permanent, dont l'autorité administrative peut seule connaître. En conséquence, lorsque l'Administration a cru devoir prescrire la suppression d'un passage faisant communiquer le presbytère et l'église à travers la cour de l'école communale, l'autorité judiciaire est incompétente pour décider, sur la demande du trésorier de la fabrique et du desservant, que les travaux à exécuter pour cette suppression seront suspendus pendant un certain délai. — Trib. Confl., 16 déc. 1882, Duchénot et Appert, [S. 84.3.71, P. adm. chr., D. 83.3.116]

103. — A vrai dire, cette seconde solution paraît ne trancher expressément qu'une question de compétence; dans la réalité des choses, elle préjuge la solution du fond. Il semble, en effet, à lire l'arrêt, que, quelque soit le préjudice causé à un presbytère appartenant à la commune, la fabrique ne pourra jamais justifier d'une lésion lui donnant droit à indemnité; sans doute, en certains cas, le desservant en exercice pourra justifier d'un préjudice personnel; mais, lui disparu, les successeurs n'auront aucune réclamation à faire, ayant été étrangers à la paroisse au moment de la modification apportée à l'état des lieux. D'où il suit qu'à la seule condition de ne pas empiéter matériellement sur les dépendances du presbytère, les communes peuvent apporter à l'état de celui-ci les modifications les plus graves, même celles qui en rendraient l'habitation impossible. En présence d'un tel résultat, il est permis de concevoir quelques doutes sur la valeur de cette interprétation restrictive de l'ordonnance de 1825, et, par suite, de se demander si le ministre des Cultes, dans la décision prise par lui en 1872, dans l'affaire du presbytère de Troissy, qui a donné lieu à la décision sur conflit du 16 déc. 1882, précitée, n'était pas resté plus fidèle aux principes généraux sur les rapports entre les communes et les fabriques ou curés, en déclarant qu'en cas de contestation sur les modifications à apporter à l'état des presbytères, l'arbitrage entre les prétentions opposées des parties appartenait à l'autorité administrative supérieure.

104. — Ce qui a été dit jusqu'ici quant à la distraction des parties superflues de presbytères ne s'applique que dans le cas le plus fréquent où c'est la commune qui est propriétaire du presbytère. Encore faut-il remarquer que suivant plusieurs décisions, entre lesquelles il faut citer des avis du 13 mars 1889, Commune de Givors, et du 6 mai 1890, Commune de Massais, [*Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, 1892, p. 138], la procédure de la distraction n'est pas nécessaire si la parcelle à distraire n'a pas été acquise par la commune pour être annexée au presbytère, et si elle a été seulement abandonnée à titre précaire au desservant.

105. — Si, comme l'a déclaré André (t. 2, p. 475), le presbytère appartient à la fabrique, — et notamment lorsqu'il a été construit de ses deniers — la distraction est subordonnée au consentement du conseil de fabrique : l'autorité administrative ne peut évidemment pas disposer d'immeubles appartenant à des tiers. Il serait plus exact de dire en pareil cas qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'ordonnance du 3 mars 1825, spéciale aux presbytères qui appartiennent aux communes. — Avis du comité de l'intérieur du 26 sept. 1834.

106. — Un presbytère appartenant à une fabrique ne peut donc être, sans expropriation, affecté à un autre service public. Aussi le 22 mars 1889 (Commune de Ginouillac, D. 90.3.68) le Conseil d'Etat a-t-il annulé un arrêté préfectoral prononçant la désaffectation d'un presbytère, alors que la propriété de l'immeuble faisait l'objet d'une action en revendication de la part de la fabrique de la paroisse. Cependant, une jurisprudence contraire paraît s'établir, et deux arrêts récents ont émis, en termes identiques, cette affirmation qu'un décret rendu conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825 peut autoriser une commune à distraire une partie du jardin du presbytère pour l'affecter à un service public (maison d'école communale de garçons), bien que la fabrique se prétende propriétaire du presbytère et de ses dépendances, ce décret ne faisant pas obstacle à ce qu'elle fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente. — Cons. d'Et., 8 juill. 1892, Fabrique de Cressensac, S. et P. 94.3.64, D. 93.3.108 ; — 17 déc. 1897, Fabrique de Montbazin, [S. et P. 99.3.109, D. 99.3.27]

107. — Si l'on envisage enfin, soit les circonstances dans lesquelles les distractions de presbytères peuvent être accomplies, soit la portée et les effets qu'elles peuvent affecter, de nombreux avis, sinon des arrêts, du Conseil d'Etat sont intervenus, dont la doctrine, en dépit de la variété des espèces, est peut-être susceptible de se laisser réduire en une formule générale. Les distractions sont autorisées, à la double condition que les parties à distraire soient véritablement superflues au curé ou desservant et nécessaires à un service public. Elles ne peuvent être faites contrairement à des clauses formelles de l'acte d'acquisition et d'affectation du presbytère. Elles ne seraient point légitimées par le dessein des municipalités d'employer le prix de la vente à des dépenses d'utilité communale. Elles ne peuvent, enfin, être faites sous des restrictions de nature à entraver, directement ou médiatement, le libre exercice du droit d'habitation des curés et desservants.

108. — *a*) A l'idée que la distraction ne doit être autorisée qu'autant que la partie à distraire est superflue au curé ou desservant et nécessaire à un autre service public (Vuillefroy, p. 456; André, t. 2, p. 476), on peut rattacher des avis ayant refusé l'autorisation à des distractions proposées qui devaient avoir pour effet : de réduire le jardin du presbytère à une contenance de 2 ares 60 centiares (Av. 23 mai 1882, Commune de Saint-Etienne-de-Fontballon); de réduire à 6 ares le jardin presbytéral, alors qu'en réalité la mesure n'avait d'autre but que d'éviter à la commune les frais d'acquisition d'un terrain (Av. 4 août 1886, Commune de Cressensac; 29 janv. 1881, Commune de Vieuvicq).

109. — De même n'ont pas été considérées comme de nature à motiver la distraction (*Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, p. 340) : la création d'un logement pour le fossoyeur (Av. 17 juin 1885, Commune de Fontenay-le-Château); d'un champ d'expérience pour le greffage de la vigne (Av. 24 mai 1887, Commune de Saint-Rambert); d'un jardin pour le bureau de poste (Av. 19 nov. 1884, Commune de Montagrier); d'une buanderie municipale (Av. 26 avr. 1888, Commune de Saint-Gelais); de maisons de refuge pour les mendiants (*id.*); ou bien encore la construction d'un bâtiment destiné à servir de chambre de sûreté municipale et de logement pour les voyageurs indigents, lorsque l'importance de la commune ne justifie pas cette création (Av. 7 mars 1883, Commune de Mairy-sur-Marne).

110. — Il est également de jurisprudence constante que le projet de création d'un jardin pour l'instituteur ne constitue pas d'ordinaire un service public dans le sens de l'ordonnance du 3 mars 1825, et ne peut de ce chef justifier une distraction (V. not. Av. 11 avr. 1881, Commune de Saisy, 4 févr. 1885, Commune d'Avosne). Plusieurs avis ont déclaré, en effet, d'une part, que la distraction ne peut être autorisée lorsque la parcelle à distraire doit être « mise à la disposition de l'instituteur » sans qu'il soit justifié qu'elle doit être affectée à un service public (Av. 10 août 1885, Commune de Bruch); d'autre part, et à l'inverse, qu'elle peut être autorisée, lorsque la parcelle doit être affectée à l'établissement d'un jardin destiné à l'école et à l'enseignement de l'horticulture, et non à la jouissance particulière des instituteurs (Proj. de décr. et note 19 avr. 1882, Commune de Pouzy-Mézangy).

111. — *b*) L'impossibilité pour les communes de distraire du presbytère des parcelles superflues lorsque l'acte d'acquisition de l'immeuble renferme la clause expresse qu'il sera affecté à l'usage du presbytère est mentionnée dans un avis du Conseil d'Etat du 26 juin 1888, Commune de Deyvillers, [*Notes de jurispr.*, p. 241]

112. — *c*) Les communes ne peuvent être autorisées à distraire des portions superflues du presbytère pour les aliéner et en affecter le prix à des dépenses d'utilité communale, par exemple, à l'établissement d'une école ou à des réparations à la maison curiale. — V. not. Av. 12 avr. 1881, Communes de Lacroix et de Landelles; 13 juin 1883, Commune de Labouheyre; 27 avr. 1887 (deux décisions), Communes de la Fosse-Corduan, Saint-Martin-de-Bossenay, [*Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, p. 240]

113. — La question de l'aliénation, opérée par des communes, dans le même but, des arbres situés sur les dépendances du presbytère, a aussi fait l'objet de décisions en apparence contradic-

toires rapportées au *Bull. min. int.*, 1857, p. 106, 1859, p. 30, et dans les *Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, p. 241. D'après M. Campion, *Man. dr. civ. ecclés.*, p. 436, il en ressort que, lorsque se trouve réunie la triple condition de l'inutilité constatée des arbres, de la nécessité et de l'urgence des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir, enfin de l'insuffisance des ressources de la commune, celle-ci peut être autorisée à abattre les arbres, et à en opérer la vente.

114. — *d*) Enfin, il est admis : que la distraction doit être restreinte à l'étendue strictement nécessaire pour le service public. — Note, 11 mai 1887, Commune de Thin-le-Moutier.

115. — ... Qu'elle doit être pure et simple; en sorte que, dans les cas où le presbytère est la propriété de la commune, et non de la fabrique, celle-ci ne serait pas fondée à demander qu'on imposât pour condition que le local distrait redeviendrait partie intégrante du presbytère, dans le cas où il cesserait de servir à sa nouvelle destination (Av. Cons. d'Et., 26 sept. et 18 nov. 1834, Vuillefroy, p. 456, note *c*). — Cons. d'Et., 29 juill. 1858, David Faure, [D. 71.5.315]

116. — Il est également admis que la désaffectation totale des presbytères ne peut pas être autorisée par voie de distraction (Sur la désaffectation totale, V. *infrà*, n. 120 et s.); que la distribution en cas de distraction doit toujours être faite de manière que la partie laissée au curé soit absolument indépendante, libre et sans aucune communication avec la partie distraite, et qu'en pareille hypothèse, il doit être imposé à la commune la construction d'un mur destiné à isoler le presbytère de la partie distraite et affectée à un autre service (Déc. min., 27 juill. 1807, Vuillefroy, p. 457, note *a*; Note sect. intér., 26 déc. 1882, Communes de Berthecourt et d'Hailles : *Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, p. 241-242).

117. — Etant donné cet effet de la distraction de retrancher définitivement du presbytère la partie distraite, et de l'enlever à la jouissance des desservants, il a été déclaré qu'elle ne peut être employée, par exemple, dans le but de mettre en commun, entre les habitants d'une commune et le desservant, la jouissance d'un puits établi dans les dépendances du presbytère. — Av. 23 juill. 1889, et Proj. de décret, 14 mai 1890, Commune de Vendat, [*Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, p. 238]

118. — La distraction ne peut, en aucun cas, entraîner de la part de la commune une indemnité pécuniaire pour les fabriques ou pour les curés. — Av. Cons. d'Et., 3 nov. 1836, [S. 38.2.43]; — 10 oct. 1837, [cité par Vuillefroy, p. 456, note *c*] — Toute convention qui, à cet effet, interviendrait entre le conseil de fabrique et le conseil municipal ne saurait être approuvée. — Note 8 mars 1890, Commune de Lésigny, [*Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, p. 241]

119. — Lorsqu'un décret a autorisé la distraction d'une partie superflue d'un presbytère pour service public, cette partie ne peut recevoir une affectation nouvelle qu'en vertu d'un nouveau décret. — Av. Cons. d'Et., 13 juin 1883, Commune de Picauville, [*Notes de jurispr. Cons. d'Et.*, 1892, p. 241]; — Note sect. intér., 5 janv. 1886, Communes de la Bosse et de Turquant. — Comme conséquence de cette règle, les décrets qui autorisent les distractions doivent porter une disposition aux termes de laquelle la destination de la parcelle distraite ne peut être modifiée qu'en vertu d'un décret, rendu dans les formes prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 (Note sect. intér., 18 janv. 1890, Communes de Fresselines et de Souvigné).

5° *Désaffectation de presbytères.*

120. — Les formalités dont il vient d'être question sont expressément exigées par l'ordonnance du 3 mars 1825, pour le cas de distraction des parties superflues des presbytères; doivent-elles être aussi observées lorsqu'il s'agit de désaffecter totalement un presbytère et de le transférer dans un nouvel immeuble? La question ne peut se poser pour les anciens presbytères non aliénés pendant la Révolution et restitués aux communes en l'an X. Ceux-là, nous l'avons dit, ne peuvent recevoir une autre affectation que du consentement des parties intéressées. — V. *suprà*, n. 22.

121. — Il est d'autres cas dans lesquels la désaffectation est impossible. C'est ainsi que la désaffectation du presbytère des communes desservies au moyen du binage ne peut être autorisée en tant qu'elle aurait pour conséquence de porter atteinte aux droits de jouissance du desservant (Note sect. de l'int. 12 juill. 1887, Commune de Montfaucon). La commune n'a donc le moyen de disposer du presbytère que par la suppression du titre de succursale.

122. — L'ordonnance du 3 mars 1825 a posé à cet égard une double règle : 1° dans les succursales vacantes, où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être loués sous la condition expresse de les rendre immédiatement s'il est nommé un desservant ou si le binage y est autorisé; 2° dans ces dernières circonstances, le produit de la location appartient à la fabrique, si le presbytère lui a été remis en exécution de la loi du 8 avr. 1802, de l'arr. du Gouv. du 26 juill. 1803, des décr. des 30 mai et 3 juill. 1806, si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou bien s'il lui est échu par legs ou donation; il s'ensuit que le produit en appartient, au contraire, à la commune quand le presbytère et les dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation (Même ord., art. 4).

123. — Dans tous les autres cas, la désaffectation est possible, soit que l'immeuble ait été acquis par la commune pour être affecté à cette destination, soit qu'il provienne d'un legs sans clause ni charge relative à la destination. Le Conseil d'Etat a même déclaré contraire aux lois la disposition par laquelle un testateur aurait légué à une commune une pièce de terre, en stipulant que « la terre donnée sera une annexe et partie intégrante du presbytère, sans pouvoir jamais en être distraite en tout ou en partie » : il en a été donné pour raison que cette clause doit être considérée comme portant atteinte au principe qui proscrit l'inaliénabilité des biens donnés ou légués et aux dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1825 sur la distraction des dépendances du presbytère ». — Proj. de décret et note 26 oct. 1881, Legs Quesnel (*Notes de jurisp. du Cons. d'Et.*, p. 167).

124. — D'après deux notes de la section de l'intérieur, du 13 déc. 1882, Commune d'Ourouer-les-Bourdelins, et du 13 janv. 1885, Commune de Pécy (*Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, p. 242), les communes peuvent également être autorisées à aliéner l'immeuble servant de presbytère pour en affecter le prix aux réparations d'un presbytère ancien, affecté de nouveau au logement du desservant, le décret devant, en ce cas, viser, non point l'ordonnance de 1825, mais la loi générale d'organisation municipale.

125. — Lorsque la désaffectation est possible, dans quelles formes doit-elle être faite? On ne peut certainement pas invoquer, dans l'espèce, l'art. 167, L. 5 avr. 1884, applicable seulement aux immeubles communaux affectés à des services religieux, en dehors des dispositions du Concordat et des articles organiques. A défaut de texte résolvant formellement la question, faut-il donc, par application de l'art. 68 de la même loi, décider que la délibération du conseil municipal n'aurait besoin que d'une simple approbation préfectorale?

126. — Il y a quelque difficulté à dire quelle est la solution admise sur ce point en pratique. Jusqu'à ces dernières années on a paru admettre, sans hésitation, que, toutes les fois qu'un accord ne s'établissait pas entre les autorités civile et religieuse, la translation des presbytères devait faire l'objet d'un décret du Chef de l'Etat, préalablement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Sans doute, il n'est pas de texte disant expressément quelle est l'autorité compétente en matière de désaffectation d'un édifice consacré au culte; mais on s'appuyait sur la législation générale des cultes et sur la nature juridique des droits des communes et des desservants sur les presbytères. Ainsi, M. le commissaire du Gouvernement Margerie, dans une affaire où il s'agissait de translation d'églises paroissiales et de désaffectation de presbytères, soutint, devant le Conseil d'Etat, que les édifices affectés au culte en vertu du Concordat ne peuvent être enlevés à cette destination, au cas d'opposition de l'autorité religieuse, que par des actes émanés du Chef de l'Etat et déterminant les conditions de cette désaffectation. — V. Conclusions sous Cons. d'Et., 21 nov. 1884, Conseil de fabrique de l'église Saint-Nicolas-des-Champs, [S. 86.3.38, P. adm. chr., D. 86.3.49]

127. — Des avis du Conseil d'Etat avaient également décidé qu'un décret déclaratif d'utilité publique ne peut avoir pour effet d'autoriser l'emprise d'un immeuble affecté au culte en vertu des lois concordataires, et, par suite, qu'avant la prise de possession de cet immeuble, la désaffectation doit, en cas de désaccord entre l'évêque et le préfet, être prononcée par un décret rendu sur le rapport du ministre des cultes (Note sect. réun. int. et trav. publ., 16 déc. 1884 et Proj. de décret en assemblée gén., 14 janv. 1886, Ville de Marseille).

128. — Le Conseil d'Etat avait également jugé, par arrêt, que la désaffectation d'un immeuble occupé par le curé, en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, ne peut être prononcée que par décret, en sorte que l'injonction faite par le maire au curé, en vertu d'une délibération du conseil municipal, d'avoir à évacuer le presbytère, alors qu'aucun décret de désaffectation n'est intervenu, constitue une décision susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 9 août 1889, Albouy et Fabrique de l'Eglise de Saint-Sernin de Toulouse, [S. et P. 92.3.2]

129. — Dans un autre sens, le Conseil d'Etat, statuant, non au contentieux, mais comme conseil du Gouvernement, a décidé que « dans les décrets prononçant les désaffectations de presbytères, il y a lieu de viser la loi du 18 germ. an X, et non l'ordonnance du 3 mars 1825, qui ne s'applique qu'aux distractions de parties superflues ». — Proj. de décr. et note, 13 janv. 1885, Commune de Pécy (ass. gén.); — 7 août 1890, Ville de Toulouse, [*Notes de jurispr. du Cons. d'Et.*, p. 242]

130. — Par ailleurs, dès 1881, le ministre de la Justice, dans un avis rapporté sous Cons. d'Et., 17 juin 1881, Fabrique de Nailloux, [S. 83.3.9, P. adm. chr.], et, plus tard, le ministre de l'Intérieur, dans les observations présentées à l'occasion d'une affaire portée devant le Conseil d'Etat, le 15 févr. 1889, Fabrique de Notre-Dame de Givet [S. 91.3.21, P. adm. chr., D. 90.3.38], ont soutenu que la désaffectation d'un presbytère n'est pas soumise aux formalités prescrites en cas de distraction des parties superflues d'un pareil immeuble. « La translation du logement d'un desservant d'un immeuble dans un autre constitue, disait l'avis de 1881, un simple changement d'affectation, et l'on pourrait soutenir que la commune n'avait à ce propos aucune autorisation à demander, puisque toutes les mesures d'affectation rentrent dans les attributions propres des administrations municipales; toutefois, le conseil de fabrique et l'autorité diocésaine ayant soutenu qu'il n'y avait pas équivalence entre les deux immeubles et que l'échange projeté était défavorable au desservant et constituait une véritable diminution de son bien-être, on a cru devoir, par excès de légalité, procéder comme en matière de distraction ».

131. — Cette interprétation, sur laquelle le Conseil d'Etat ne se prononça expressément ni en 1881, ni en 1889, parce qu'il déclara le recours irrecevable comme tardivement formé, parait contraire à l'ensemble de la législation des cultes. En effet, bien qu'aucune disposition de loi ou de décret n'ait déterminé les formalités à observer lorsqu'il y a lieu de transférer un presbytère communal d'un immeuble dans un autre, il est difficile d'admettre qu'une pareille mesure puisse être prise sans que l'évêque diocésain ait été consulté. L'ordonnance du 3 mars 1825, qui règle le cas où l'on diminue l'importance d'un presbytère en en retranchant les parties superflues, exige explicitement que l'autorité civile prenne l'avis de l'évêque, et l'on ne comprendrait pas que cet avis ne fût pas demandé lorsqu'il s'agit d'une mesure bien autrement importante, c'est-à-dire la désaffectation d'un presbytère et sa translation dans un immeuble nouveau. Dans ce dernier cas, l'évêque a certainement qualité pour faire vérifier si l'immeuble dans lequel le presbytère doit être transféré peut être approprié à une pareille destination. — V. en ce sens les observations, sous l'arrêt précité, de M. Le Vavasseur de Précourt (*Revue générale d'administration*, 1889, t. 1, p. 318).

132. — Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat a décidé que, lorsqu'un immeuble a été donné à une commune pour servir de presbytère au curé et aux vicaires, et que, du consentement de toutes les parties intéressées et notamment du légataire universel du *de cujus* donateur, un autre immeuble a été, dans le même but, substitué au premier, le décret qui vient à désaffecter le second immeuble et à affecter l'ancien à la même destination n'est pas susceptible d'être annulé, pour excès de pouvoir, comme portant atteinte aux droits résultant d'un contrat, qui rentrerait dans la compétence de l'autorité judiciaire : l'accord des parties n'a pu avoir pour conséquence de constituer un pareil contrat. C'est, en pareil cas, au Gouvernement seul qu'il appartient de déterminer les conditions de la désaffectation, sans nulle obligation d'affecter à un autre service public l'immeuble désaffecté. — Cons. d'Et., 8 juill. 1892, Albouy, [S. et P. 94.3.81 et la note de M. Hauriou, D. 93.3.107]

133. — Dans tous les cas, la désaffectation totale des presbytères ne peut être autorisée qu'à la charge par les communes de procurer aux desservants dépossédés un logement convenable; et l'engagement pris à cet égard par les conseillers municipaux doit être visé dans le décret d'autorisation. — Notes sect. int., 8 juin 1880, Commune de Lussac, et 27 juin 1888, Commune d'Epineuil, [*Notes de jurisp. du Cons. d'Et.*, p. 242] — Toutefois, d'après une note du 27 déc. 1882 et un projet de décret du 13 juin 1883, Commune de Rétbencourt, cette condition n'est pas imposée, si un immeuble convenable vient à être attribué à la jouissance du desservant, en vertu d'une donation ou d'un legs; c'est qu'alors la désaffectation du presbytère communal peut apparaître comme la conséquence logique de l'autorisation accordée à la fabrique d'accepter la libéralité consistant en un immeuble à usage de presbytère.

134. — Au surplus, la question de savoir si un immeuble affecté par décret au presbytère communal est convenable pour recevoir une pareille destination ne comporte qu'une simple appréciation de fait et ne peut être soumise au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 15 févr. 1889, précité.

135. — La discussion au contentieux ne peut donc porter que sur la valeur et la régularité du décret prononçant la désaffectation du presbytère et sa translation dans un autre immeuble de la commune. Le recours ne peut alors, à peine d'irrecevabilité, être formé plus de trois mois après que le conseil de fabrique a reçu communication du décret, même si le décret n'a pas été notifié au trésorier de la fabrique, mais seulement au curé. — Cons. d'Et., 17 juin 1881, Fabrique de Nailloux, [S. 83.3.9, P. adm. chr.]

136. — Il va sans dire qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le juge de paix devrait se déclarer incompétent, si, en pareille hypothèse, il était saisi, par le curé et le conseil de fabrique, d'une complainte fondée sur le trouble de droit résultant, d'après les demandeurs, de la délibération du conseil municipal, et de la décision approbative du préfet, portant affectation à une école publique de l'immeuble affecté d'ancienne date au presbytère, une pareille action ayant, en réalité, pour objet de faire maintenir l'affectation primitive de l'immeuble, contrairement à l'acte administratif qui lui a donné une affectation nouvelle. — Cass., 20 avr. 1891, Fabrique et curé de Saint-Hilaire-du-Harcouet, [S. et P. 91.1.471, D. 91.1.351] — Cette solution n'est nullement en opposition avec la cassation prononcée dans la même affaire, à la date du 13 juill. 1887, [S. 88.1.76, P. 88.1.159, D. 88.1.128] : à cette date, en effet, le premier jugement attaqué reposait sur cette fausse théorie qu'en présence d'actes administratifs à interpréter, le juge civil doit se *dessaisir*, tandis qu'il doit simplement *surseoir* jusqu'à l'interprétation par qui de droit, quand le litige a toutes les apparences d'une cause rentrant au fond dans sa compétence.

§ 2. *Des droits et facultés des curés et desservants.*

137. — Seuls, les curés et les desservants ont droit à la jouissance des presbytères. Une circulaire adressée par le ministre des Cultes au préfet des Côtes-du-Nord, le 23 juill. 1902, rappelle « que les curés et desservants ont sur les presbytères un droit de jouissance essentiellement personnel, que de nombreuses décisions ont établi que l'usage de ces immeubles, dont la propriété reste aux communes, est exclusivement réservé aux titulaires des paroisses; que les vicaires eux-mêmes n'ont aucun droit d'y être logés et que si, dans la pratique, on a admis que les curés et desservants pouvaient loger dans leur presbytère, les gens attachés à leur service et les membres de leur famille vivant habituellement avec eux, cette faculté ne saurait évidemment être étendue à d'autres personnes. » — V. notamment sur ce point, Grenoble, 3 juin 1882, Verroux, [S. 83.2.63, P. 83.1.348, D. 83.2.188]

138. — Il en résulte qu'au cas où le logement en nature est remplacé par une indemnité représentative, cette indemnité n'est due que pour le logement du curé ou desservant et non pour celui des vicaires. Si donc les vicaires sont logés avec le curé, il convient, pour fixer le montant de cette indemnité, de déduire du loyer la valeur locative des locaux occupés par les vicaires (Lett. min. de la Justice et des Cultes au min. de l'Int., 25 mars 1890). — Morgand, t. 2, p. 280, note 1. — Telle est, du moins, la doctrine de l'Administration. Il ne faut pas oublier cependant que l'indemnité que reçoivent les vicaires (450 fr. par an; V. *suprà*, v° *Cure-curé*, n. 225) est notoirement insuffisante pour leur permettre tout à la fois de se loger et de vivre. Aussi, en fait, dans la plupart des paroisses, le presbytère donne-t-il asile aux

vicaires comme au curé, sans que celui-ci ait à exiger aucune rétribution pour le logement. Or, comme nous l'avons dit, la désaffectation d'un presbytère ne peut se faire qu'à la charge, par la commune, de procurer l'équivalent, il semble bien que cette situation de fait ne puisse être modifiée.

139. — Si la situation du curé qui se prétend titulaire d'une paroisse ou d'une succursale était contestée, le tribunal saisi du procès ayant pour objet le droit réel d'habitation sur l'immeuble affecté au presbytère, pourrait connaître de la contestation, parce qu'il est juge du titre sur lequel est basé le droit en question. Cependant, s'il y avait doute, et si, pour apprécier l'existence et la régularité, il fallait examiner et juger des questions du ressort de l'Administration, celles-ci constitueraient des questions préjudicielles: il y aurait lieu à sursis et à renvoi devant les juridictions administratives pour l'examen de ces questions. — Conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Chantegrellet, sous Trib. Confl., 13 mars 1886, Glena, [S.87.3.61, P. adm. chr.]

1° Du point de départ et des causes d'extinction du droit d'habitation.

140. — Sur la fixation du moment auquel commence et des conditions dans lesquelles cesse le droit du desservant à la jouissance du presbytère, quelques difficultés se sont élevées. La première, dans cet ordre d'idées, consiste à savoir si le desservant possède ce droit du jour de sa nomination par l'évêque ou l'archevêque, et, subsidiairement, si l'autorité judiciaire est compétente à l'effet de connaître des actions ayant pour objet le respect de ce droit. La cour de Toulouse, devant laquelle cette question fut agitée, décida : 1° que, le droit de jouissance du presbytère n'étant pas un émolument rentrant dans le traitement du desservant, il peut être réclamé par le desservant, encore bien qu'il n'ait pas été installé; 2° qu'il ne saurait être sérieusement contesté que les droits et obligations relatifs à la jouissance du presbytère sont du ressort de l'autorité judiciaire. — Toulouse, 24 déc. 1885, Dussol, [S. 87.2.209, P. 87.1.1204, D. 86.2.265]

141. — Le premier point n'était en somme guère douteux. L'assimilation qui fut alléguée devant la cour entre le droit au traitement, d'une part, et le droit au presbytère, d'autre part, n'était pas exacte. Les deux droits dont il s'agit s'exerçant, le premier à l'égard de l'Etat, le second à l'égard de la commune, sont si bien distincts l'un de l'autre, que le second peut exister et existe indépendamment du premier, toutes les fois notamment que le Gouvernement suspend ou supprime, par mesure disciplinaire, le traitement d'un desservant (V. *suprà*, v° *Culte*, n. 442 et s.); or, personne n'a jamais soutenu qu'en pareil cas, la suppression du traitement dût entraîner la perte du droit au presbytère. Ainsi, la distinction existe; il y a même lieu de la tenir pour absolue, et, comme M. Wallon (*Exam. doct. de jurispr. admin.*, dans la *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, t. 15, p. 136), de penser, contrairement à la cour de Toulouse, que, même dans l'hypothèse où, à défaut de presbytère et de logement, le desservant a droit, conformément à l'art. 92, Décr. 30 déc. 1809, à une indemnité pécuniaire de la part de la commune, cette indemnité ne doit pas être considérée comme un accessoire du traitement, et qu'elle continue à être due au desservant, nonobstant la suppression de son traitement par l'Etat.

142. — Ce qui revient à dire que le droit au presbytère peut survivre au droit au traitement, et, par là même, prendre naissance avant ce dernier. A la vérité, une ordonnance du 13 mars 1832 dispose que le traitement des curés ou desservants court seulement à partir de leur installation constatée par le bureau des marguilliers (art. 2 et 3). Aucune disposition n'a réglé, au contraire, le moment où le desservant entre en jouissance du presbytère, en sorte que l'ordonnance de 1832, qui vise spécialement le traitement, ne saurait être étendue au droit au presbytère. Il demeure établi que, conformément aux principes admis antérieurement à cette ordonnance, le droit à la jouissance du presbytère peut être réclamé par le desservant, encore bien qu'il ne soit pas installé. Et il a été jugé qu'il importe peu que la nomination du nouveau desservant, faite par l'évêque dans la plénitude de ses pouvoirs, après la révocation par lui prononcée de l'ancien desservant, n'ait pas été acceptée par les marguilliers, cette acceptation n'ayant d'autre objet que de faire courir le traitement. — Agen, 12 mars 1891, A..., [S. 91.2.203, P. 91.1.1188]

143. — Ce qui revient à dire aussi, et à l'inverse, que le droit au presbytère cesse avec la révocation : dès ce moment, le droit de jouissance de l'ancien desservant prend fin; la commune est fondée à exiger son expulsion, et le nouveau curé peut agir pour se faire mettre en possession du presbytère, surtout si le retard apporté à son installation provient d'un concert frauduleux entre son prédécesseur et le bureau du conseil de fabrique. — Paris, 27 juin 1868, précité. — Toulouse, 24 déc. 1885, précité. — Il faut, bien entendu, que la révocation du desservant soit devenue définitive. C'est ainsi qu'il a été jugé que s'il appartient au ministre des Cultes de fixer le traitement d'un pro-curé nommé par l'évêque pour remplacer provisoirement le curé interdit, ce ministre ne saurait attribuer au pro-curé la jouissance du presbytère de la paroisse; cette jouissance appartient au curé frappé d'interdiction, tant que son titre ne lui a pas été retiré. — Cons. d'Et., 20 juin 1867, Abbé Roy, [S. 67.2.201, P. adm. chr., D. 67.3.65] — A l'inverse, la jouissance du presbytère cesse dès que la déposition du curé est devenue définitive. Vainement alléguerait-il que l'ordonnance épiscopale de déposition, confirmée par décret, a été infirmée par une sentence pontificale, s'il résulte des documents de la cause que cette sentence n'a pas été et ne sera pas soumise à l'enregistrement du Conseil d'Etat. — Paris, 27 juin 1868, Abbé Roy, [S. 69.2.83, P. 69.872, D. 68.2.188]

144. — Dans les cas, au contraire, où, conformément à l'art. 27, Décr. 6 nov. 1813, il y a simplement lieu de remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouve éloigné du service par suite de suspension prononcée à titre de peine canonique, pour cause de maladie, ou par mesure de police, le curé temporairement remplacé a le droit de conserver, en cette qualité, la jouissance du presbytère, surtout s'il continue à résider dans la paroisse et si des motifs de convenance viennent de ce chef se joindre aux raisons de droit. Le Conseil d'Etat en a ainsi jugé, sur les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement Lhôpital, [Leb. chr., p. 240], le 4 avr. 1861, Guerret, [S. 62.2.42, P. adm. chr., D. 61.3.29], et sa décision paraît tout à fait conforme aux véritables principes. Il est faux de dire, en effet, comme le faisait le ministre des Cultes, que la jouissance du presbytère est, comme le casuel, un avantage attaché à l'exercice des fonctions : si le décret de 1811, qui parle du casuel et du traitement, est muet sur la jouissance du presbytère, ce n'est certainement pas par oubli; il résulte d'une saine interprétation de la loi de l'an X que la jouissance est attachée au titre; or, quelle que soit la cause du remplacement, le titre reste à l'ancien curé.

145. — De ces solutions de principe, il résulte donc que le curé ou desservant a, sur le presbytère, dès sa nomination, un droit de jouissance *sui generis* qui l'autorise à réclamer contre son prédécesseur révoqué la mise en possession du presbytère, que celui-ci continue à occuper. — Toulouse, 24 déc. 1885, précité. — Agen, 12 mars 1891, précité.

146. — En cas de décès (et non de mutation) du curé, le juge de paix doit d'office apposer les scellés sur la cure. Cependant, aux termes d'une circulaire ministérielle du 8 janv. 1884, ce magistrat doit, en général, attendre que cette mesure conservatoire soit demandée par les représentants de la fabrique, par ceux de la commune ou par l'autorité supérieure (*Bull. des lois civiles ecclésiast.*, 1884, p. 191; *Rec. circul. cultes*, t. 4, p. 488).

2° Nature, conditions et formalités de l'exercice des actions.

147. — La seconde difficulté est relative à l'étendue que les curés et desservants peuvent donner à leurs réclamations, et aux facultés qui leur doivent être reconnues, au cas où, contrairement à ce qui a lieu communément (Boyer, *Tr. de l'administration temporelle des paroisses*, t. 1, p. 542), un jardin n'est pas annexé au presbytère. Le ministre de l'Intérieur, consulté à une date que n'indique pas M. André (t. 3, v° *Jardin*, p. 424), sur la double question de savoir : 1° si le curé ou desservant à qui il n'est pas fourni de jardin, est fondé à exiger, à défaut de jardin, une indemnité pécuniaire; 2° si, lorsque le conseil municipal refuse d'allouer cette indemnité, il y a lieu, de la part du préfet, de la porter d'office au budget de la commune, répondit « que le curé (n'est) pas en droit d'exiger l'indemnité en question, et que, dès lors, il n'y a pas lieu, de la part du préfet, à porter d'office au budget de la commune l'allocation que le conseil municipal n'a pas cru pouvoir accorder ». Et un curé est sans qualité pour revendiquer comme ayant fait autrefois partie de sa cure des terrains qui n'ont jamais été en nature de jardins

attenant au presbytère, les seuls dont la loi du 18 germ. an X (art. 72) ordonne la restitution aux curés. — Cass., 21 janv. 1868, Reynaud, [S. 68.1.222, P. 68.1.531, D. 68.1.77] — Sur le mot « jardin » et son emploi par les lois révolutionnaires, pour désigner tous les terrains, quelle qu'en soit la nature, de quelque manière qu'ils soient situés, qui sont une continuation du jardin proprement dit et une dépendance du presbytère, V. Affre, p. 400, note 3.

148. — Dans le même ordre d'idées, il faut signaler une autre décision du ministre des Cultes, du 21 mars 1855 (*Journ. cons. fabriq.*, 1882, p. 334), aux termes de laquelle, « en imposant aux communes l'obligation de procurer un jardin à leurs desservants et en déterminant l'étendue de ce jardin, on s'écarterait doublement de l'esprit et des termes de l'art. 72, L. 18 germ. an X. Cet article, en effet, disposait seulement que les anciens presbytères non encore aliénés seraient rendus aux curés ou desservants avec les jardins attenants. Mais, quant aux communes où il n'existait pas de presbytère, la loi se bornait à fournir à leurs desservants un logement et un jardin. Cette disposition a été complétée, au surplus, par le décret du 11 prair. an XII et par celui du 30 déc. 1809, d'où il résulte clairement que, si les communes sont tenues de procurer un logement à leurs desservants, elles ne le sont pas d'y joindre un jardin. Tel est le droit strict; mais dans la pratique, l'Administration encourage toujours les communes qui ont des ressources à faire la dépense dont il s'agit : c'est un moyen d'adoucir, autant qu'il est possible, la condition si digne d'intérêt du clergé des campagnes. »

149. — Si les difficultés qui viennent d'être exposées donnèrent lieu à des discussions peu nombreuses, il en a été tout autrement du droit d'action des ecclésiastiques. Ce droit, qui paraît n'avoir pas été admis tout d'abord (Grenoble, 27 juin 1866, et sur renvoi, Cass., 21 janv. 1868, précité) a été dans la suite consacré, sous le bénéfice de certaines restrictions, par un grand nombre de décisions, desquelles il faut essayer de dégager quelques principes.

150. — La question délicate est de savoir contre qui et devant quelle juridiction le desservant doit intenter l'action pour obtenir et faire respecter la jouissance effective du presbytère. Sur le premier point, la cour de Toulouse a justement pensé que l'art. 44, Décr. 30 déc. 1809, était complètement étranger à la question : le desservant n'est pas tenu de s'adresser préalablement au maire, à l'effet d'obtenir délivrance; il peut, au contraire, agir directement contre les tiers, et notamment contre le prédécesseur révoqué, qui, sans mandat ni qualité, ou les ayant perdus, occupent indûment le presbytère. Il en va ainsi, tout particulièrement lorsque les démarches amiablement faites auprès du maire sont demeurées sans résultat. — Toulouse, 24 déc. 1885, précité.

151. — La détermination du tribunal devant lequel il doit agir fait plus de difficultés. Il est tout d'abord certain que le juge des référés est compétent pour ordonner provisoirement, dans ces conditions, la remise du presbytère au desservant. — Dijon, 11 août 1869, Chauvelot, [D. 69.2.190] — Nîmes, 20 mars 1871, Maire de Lauris, [S. 71.2.118, P. 71.480, D. 72.2.95] — Toulouse, 24 déc. 1885, précité. — Agen, 12 mars 1891, précité.

152. — Ce point admis, on a, pour le jugement au fond, proposé les tribunaux administratifs par cette raison que l'affectation des presbytères, comme celle des évêchés, est purement gracieuse et administrative. On sait par ce qui a été dit *suprà*, n. 75 et s., que le motif allégué est dénué de toute valeur; le curé n'est pas un simple affectataire, mais possède un droit de jouissance *sui generis;* qu'il s'agisse de presbytères rendus lors du Concordat ou de presbytères constitués postérieurement en exécution de l'art. 92, Décr. 30 déc. 1809, nulle différence n'existe entre ces deux sortes d'immeubles, en dehors de celle-ci, dépourvue d'importance, que l'Etat n'a jamais eu aucun droit sur les presbytères construits par les communes, et fût, au contraire, temporairement propriétaire des presbytères restitués. — Cass., 17 févr. 1897, Ravier, [S. et P. 97.1.328] — C'est pourquoi l'autorité judiciaire s'est, plusieurs fois, déclarée compétente pour connaître des droits et actions, possessoires et pétitoires, du curé relativement au presbytère. — Cass., 17 déc. 1884, Dupont, [S. 86.1.205, P. 86.1.502, D. 85.1.289]; — 13 juill. 1887, Fabrique paroissiale et église de Saint-Hilaire-du-Harcouet, [S. 88.1.76, P. 88.1.159, D. 88.1.128]; — 17 févr. 1897, précité. — Dijon, 11 août 1869, précité. — Nîmes, 20 mars 1871, précité. — Toulouse, 24 déc. 1885, précité. — Trib. Muret, 23 déc. 1869, Commune de Cintegabelle, [S. 70.2.87, P. 70.346] — Cons. d'Et., 29 juill. 1858, David Faure, [P. adm. chr., D. 71.5.315]; — 26 août 1858, Commune de Saint-Zacharie, [S. 59.2.393, P. adm. chr., D. 65.5.189]; — 1er juill. 1882, Forces, [D. 83.3.58, note 1] — Trib. Confl., 13 mars 1886, Glena, [S. 87.3.61, P. adm. chr., D. 87.3.85] — Ducrocq, *Etudes de droit public*, p. 406 et s.

153. — Elle peut même statuer, dans tous ces cas, sans être tenue de renvoyer préalablement aucune question préjudicielle devant l'autorité administrative, et sans que le maire et le trésorier du conseil de fabrique, pris comme représentants de la commune et de la fabrique, et à ce titre actionnés en dommages-intérêts par le desservant, puissent décliner la compétence de l'autorité judiciaire, par le motif que les instructions de l'autorité supérieure, auxquelles il se sont conformés, constitueraient des actes administratifs. — Toulouse, 24 déc. 1885, Dussol, [S. 87.2.209, P. 87.1.1204, D. 86.2.265]

154. — Cependant si, pour contredire la possession du curé, la commune invoque des actes administratifs qu'il y a lieu d'interpréter, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer, et renvoyer, pour l'interprétation de ces actes, devant l'autorité administrative; mais elle ne peut, à peine de nullité, se déclarer incompétente. — Cass., 13 juill. 1887, précité.

155. — On sait que les curés ne peuvent plaider, relativement aux droits fonciers de la cure, qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture, donnée après avis de la fabrique : la dérogation admise en faveur des communes par la loi du 18 juill. 1837 n'est pas plus applicable aux cures qu'aux autres établissements publics. Spécialement, la dispense d'autorisation admise par l'art. 55 de ladite loi pour les actions possessoires exercées par les maires dans l'intérêt des communes ne s'applique pas aux actions possessoires intentées par les curés ou desservants relativement aux biens des cures. — Cass., 4 févr. 1879, Commune de Mesnil-Rainfray, [S. 81.1.395, P. 81.1.1028, D. 79.1.221]; — 25 mars 1879, Riou, [D. 79.1.160] — Sur la nécessité de l'autorisation du conseil de préfecture et le droit de l'autorité judiciaire de vérifier à ce point de vue la recevabilité de l'action introduite par le curé, V. *suprà*, v° *Autorisation de plaider*, n. 230, 378, 953, 958, 960.

156. — Il est une atténuation importante apportée par la jurisprudence à ce principe en ce qui concerne le droit de jouissance des curés sur les presbytères : l'art. 14, Décr. 6 nov. 1813, aux termes duquel les curés « ne pourront, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de fabrique », ne reçoit pas d'application, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un litige de nature à compromettre les droits de la cure, mais qu'au contraire le curé plaide dans son intérêt privé, comme un simple particulier. Les principes furent posés à cet égard, par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 déc. 1884, Dupont, [S. 86.1.205, P. 86.1.502, D. 85.1.289] : « Les contestations entre le curé investi d'un droit spécial d'usufruit et la commune propriétaire du presbytère ne peuvent être considérées comme instances relatives aux droits fonciers de la cure; en conséquence, les actions en réintégrande, concernant exclusivement l'intérêt personnel du desservant, peuvent être intentées par celui-ci sans autorisation du conseil de préfecture. — Wallon, *op. cit.*, p. 140]

157. — En conséquence, il a été jugé que la demande formée par un curé ou desservant, pour être mis en possession du presbytère irrégulièrement détenu par son prédécesseur révoqué, — parce qu'elle implique seulement la reconnaissance du droit personnel du curé ou desservant à la jouissance du presbytère, et n'est pas de nature à compromettre les droits fonciers de la cure, — peut être introduite sans autorisation préalable du conseil de préfecture. — Toulouse, 24 déc. 1885, précité. — Cette solution peut, à notre avis, être étendue, le cas échéant, à tous les cas où il s'agit d'actions introduites en référé, c'est-à-dire d'actions provisoires, qui, comme telles, ont le caractère de mesures conservatoires, et doivent être régies par les mêmes règles que les actions possessoires.

158. — Il faut ajouter que les dispositions du décret du 6 nov. 1813, qui déterminent les droits personnels des titulaires des offices ecclésiastiques, n'ont pas modifié, quant à la faculté d'ester en justice, la compétence et les attributions des fabriques. Les deux décrets du 30 déc. 1809 et du 6 nov. 1813 diffèrent, en effet, dans leur objet et se combinent parfaitement dans leur

application, le premier instituant les fabriques et réglant leur compétence; le deuxième, relatif à la conservation des biens du clergé, fixant, à l'égard des curés, le mode d'administration et l'étendue des droits des titulaires, sans rien changer à la compétence des fabriques. Il s'ensuit que, bien qu'un presbytère soit reconnu être la propriété de la commune, la fabrique, étant chargée de veiller à son entretien et à sa conservation, a qualité, à la condition d'être dûment autorisée, pour intenter une action réelle relative à ce presbytère. — Cass., 29 mars 1882, Alcime Roch, [S. 83.1.53, P. 83.1.120, D. 82.1.225, et le rapport de M. le conseiller Alméras-Latour] — Pau, 22 nov. 1886, Fabrique de Trie, [D. 87.2.62] — Dufour, *Droit admin.*, 2e éd., t. 5, n. 587 et 589, et 3e éd., t. 6, n. 251; Foucart, *Traité de droit admin.*, 4e éd., t. 3, p. 573; Chauveau et Tambour, *Instruction administrative*, t. 1, p. 66, n. 112; Ducrocq, *Des églises et autres édifices du culte catholique*, p. 27 et s., 44 et s., et *Dr. admin.*, t. 2, n. 1405; Aucoc, *Rev. crit.*, 1878, p. 180; Blanche, *Dict. gén. d'adm.*, éd. de 1882, v° *Fabrique*, p. 1129.

159. — De la combinaison des art. 1, 37, 79 et 80, Décr. 30 déc. 1809, il ressort manifestement, en effet, que la fabrique a qualité pour introduire et suivre les instances touchant les objets de son administration, et, d'une manière générale, toutes les choses qu'elle a charge d'entretenir et de conserver. La doctrine et la jurisprudence sont constantes sur ce point (V. notamment l'article précité de M. Aucoc dans la *Revue critique de législation et de jurispr.*, 1878, p. 180). Et, comme le disait très-bien M. Ducrocq, dans son *Cours de droit administratif*, 6e éd., t. 2, n. 1405, « pour remplir cette mission d'une manière sérieuse et effective, il faut que la fabrique soit armée d'un droit plus étendu que celui de l'usufruitier de la loi civile; il faut qu'elle ait le pouvoir d'empêcher, par elle-même et par toutes les voies légales, l'usurpation dont (l'immeuble) peut être menacé... » Ainsi étant tenues éventuellement des réparations des presbytères (V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 344), étant exposées de ce chef à être discutées préalablement, afin d'établir la suffisance de leurs revenus, et de pourvoir tout au moins aux dépenses d'entretien, les fabriques ont un véritable intérêt, et non pas simplement un intérêt moral, à poursuivre la répression des voies de fait et des usurpations commises sur le presbytère.

160. — Les cours d'appel ont, de bonne heure, incliné vers ce système. — Limoges, 3 mai 1836, Fabrique de Sainte-Feyre, [S. 36.2.473, P. chr.] — Caen, 8 oct. 1837, Fabrique de Saint-Malo, [S. 39.2.199] — La Cour de cassation, de son côté, a consacré la même doctrine, par l'arrêt précité du 29 mars 1882, qui a décidé que, quand le maire de la commune et le propriétaire d'un fonds voisin d'un presbytère communal ont muré, malgré la résistance du curé, une fenêtre de ce presbytère, de manière à faire disparaître le droit de vue existant au profit dudit presbytère, le conseil de fabrique, agissant au nom de la fabrique, et sans exciper des droits du curé, peut actionner en justice le maire et le propriétaire voisin, afin de les faire condamner, avec dommages-intérêts, à rétablir les lieux dans leur état primitif. L'action est alors régulièrement introduite contre le maire, pris en son nom personnel, encore bien qu'il ait agi au nom de la commune; le maire, qui agit en sa qualité de maire, avec ou sans l'approbation du conseil municipal, a, en effet, le choix des mesures à prendre, et garde ainsi (Cass., 28 déc. 1875, Gémin, S. 76.1.76, P. 76.158) la responsabilité éventuelle de ses actes personnels dans le cas où ces actes constitueraient une faute. Une délibération du conseil municipal portant approbation des actes du maire serait, à cet égard, tout-à-fait sans influence dans la cause, et impuissante à changer le caractère du fait incriminé (V. le rapport précité de M. le conseiller Alméras-Latour, sur le deuxième moyen). — V. aussi Trib. Confl., 18 mars 1882, Daniel, [S. 84.3.19, P. adm. chr., D. 83.3.83]

161. — Les mêmes solutions avaient été antérieurement données au sujet de la jouissance d'un presbytère, acquis par une commune depuis la loi de l'an X, en vertu d'une disposition à titre gratuit, qui avait expressément affecté l'immeuble au logement du desservant. La cour de Metz a jugé, en effet, le 8 mai 1866, Commune de Grosbliederstroff, [S. 67.2.231, P. 67.1.839], que si la commune, en affectant certaines dépendances de la maison à d'autres services, apporte des restrictions au droit d'usage du desservant, le droit de la fabrique à réclamer contre elle l'entière observation de la condition est certain, et n'éprouve aucune atteinte, ni des actes de l'autorité administrative qui auraient sanctionné les entreprises de la commune, si, la fabrique n'ayant pas été consultée et n'ayant pris aucune délibération à ce sujet, ces actes lui sont restés complètement étrangers, ni du consentement exprès ou tacite qu'aurait donné le desservant, ni même d'une prétendue adhésion tacite de la fabrique, alors que, s'agissant de la distraction d'une partie de l'immeuble presbytéral, l'avis de l'autorité diocésaine n'a pas été provoqué. La ratification des entreprises illicites de la commune ne peut, d'ailleurs, s'induire de ce qu'ultérieurement une portion de l'immeuble donné aurait été distraite régulièrement et sur l'avis de l'autorité diocésaine, si la décision souveraine qui autorise cette distraction s'est renfermée dans son objet actuel, et si rien n'établit que l'autorité diocésaine, non appelée à s'expliquer sur les faits antérieurs, ait connu et examiné la véritable situation de la fabrique et les clauses de l'acte de donation du presbytère dont la commune se présentait à tort comme acquéreur à titre onéreux.

3° Étendue et charges de la jouissance des presbytères et de leurs dépendances.

162. — Ce qui concerne les conditions et les charges de la jouissance du presbytère et de ses dépendances ne prête guère à controverse, étant donné : d'une part, le caractère explicite des dispositions légales sur certains points, tels que l'obligation aux réparations; et, d'autre part, la simplicité du principe d'après lequel doivent être définies les prérogatives du curé, à savoir que le droit d'usufruit, exercé par celui-ci sur les biens meubles ou immeubles affectés à la dotation de la cure ou succursale, sous la surveillance de la fabrique chargée de veiller à leur conservation, est régi, de droit commun, par les règles du Code civil.

163. — Dans cet ordre d'idées, la cour d'appel d'Alger, par arrêt du 3 févr. 1890, Cambefort, [S. et P. 92.2.36], a décidé que les desservants des paroisses, qu'ils soient usufruitiers véritables ou bénéficiaires d'une jouissance d'une nature spéciale, tirent du titre même de concession la faculté de cultiver, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un tiers, fermier, locataire, ou colon partiaire, les parcelles concédées. Et elle a jugé, en conséquence, que la commune est sans droit, soit pour demander la nullité du bail consenti par le desservant à un tiers, dans les conditions ci-dessus, alors même que le desservant aurait depuis quitté la commune; soit pour critiquer le contrat fait par celui-ci dans l'intérêt de son successeur, ou enfin les conventions intervenues entre les deux desservants relativement à la perception des produits. — V. *infrà*, n. 167.

164. — Sur la distribution, par la loi municipale de 1884, des réparations purement locatives, d'entretien et grosses réparations à la charge des curés ou desservants, des fabriques et des communes. V. *suprà*, v^{is} *Commune*, n. 1451 et s., *Fabriques et Consistoires*, n. 315 et s. Il n'y a lieu d'y ajouter que la double observation ci-après : *a*) Si le curé, tenu simplement des réparations locatives, faisait au presbytère des travaux d'amélioration touchant au fonds, il devrait préalablement se munir de l'autorisation de la commune et de la fabrique, alors même que les fonds seraient fournis par lui ou par des tiers et n'appartiendraient ni à la commune, ni à la fabrique (*Journ. des fabriq.*, 1839-1840, 303e consultation, p. 59. — Gaudry, t. 2, n. 547). D'après cet auteur, dont l'opinion semble partagée par MM. Dubief et Gottofrey, n. 1804, le curé ne pourrait, à la fin de la jouissance, réclamer aucune indemnité pour les travaux d'amélioration ainsi faits, soit comme locataire, soit comme usufruitier : comme locataire, il doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue; comme usufruitier, il doit subir l'application de l'art. 599 du Code civil.

165. — *b*) Si, dans les conditions indiquées au numéro précédent, le curé se trouvait, à la fin de sa jouissance, avoir fait des réparations, qui eussent donné une plus-value très réelle au presbytère, « il serait rigoureux de le forcer à faire des réparations, sans lui tenir compte de la plus-value ». Cependant, une commune ou une fabrique pourraient dire avec raison qu'elles n'ont pas à se préoccuper des travaux utiles peut-être, mais qu'elles n'eussent pas exécutés, lorsque, par le fait de dégradations, elles sont obligées à des réparations onéreuses. On doit donc maintenir le principe, sauf les compensations d'équité dans quelques rares circonstances (Gaudry, t. 2, n. 549). La cour de Dijon, 25 févr. 1808, s'est prononcée en ce sens et a décidé que, dans tous les cas, que les travaux aient ou non pour résultat d'altérer la substance du presbytère, le conseil municipal est en droit d'obliger le curé qui quitte la commune à remettre les lieux dans l'état où ils étaient lorsqu'il en a pris possession. — Béquet, v° *Cultes*,

n. 1804. — V. en sens contraire, *Journ. des fabr.*, 1837-1848, 231e consultation, p. 55 et s., d'après lequel, s'il y a eu simultanément des dégradations et des améliorations, il y a lieu de compenser les unes par les autres : toutefois, on ne doit tenir compte que des améliorations véritables, c'est-à-dire de celles dont la fabrique ou la commune, propriétaire du presbytère, tire réellement profit.

166. — Sur les conditions proprement dites de la jouissance par le curé ou desservant, soit du presbytère lui-même, soit du jardin du presbytère et de ses dépendances, il n'y a guère lieu non plus que de noter une triple règle, concernant l'affermage des biens, l'usage du jardin, le droit aux arbres.

167. — Quant aux baux des biens curiaux, il semble que la loi du 25 mai 1835, qui a permis aux établissements publics d'affermer leurs biens ruraux pour dix-huit ans et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années, ne saurait s'appliquer aux cures : d'une part, elle ne les comprend pas dans son énumération ; d'un autre côté, il serait illogique de donner au curé, auquel nous avons reconnu des droits moins étendus que ceux de l'usufruitier, la faculté de passer des baux d'une durée double de ceux auxquels peut consentir l'usufruitier. — V. au surplus, *suprà*, v° *Cure-curé*, n. 85 et s.

168. — Relativement au jardin, l'opinion commune est que le curé a le droit d'y faire toutes les plantations et d'en retirer tout le produit et tout l'avantage dont le terrain est susceptible (André, t. 3, v° *Jardin*, p. 426 ; Affre, *Admin. des paroisses*, p. 144). Mais si le curé a le droit d'embellir et d'améliorer le jardin, il lui est interdit d'y faire des travaux qui pourraient en diminuer la valeur ou en altérer la substance. C'est ainsi qu'il y aurait abus de sa part s'il transformait un jardin légumier en terre labourable, ou une partie du jardin en luzernière. — Caen, 24 mai 1842, [cité par Béquet, v° *Cultes*, n. 1802] — Cependant, cet auteur (*ibid.*) cite et paraît adopter un avis du comité consultatif de *l'Ecole des communes* (1857, p. 78), d'après lequel, si le changement de culture ne s'appliquait qu'à une portion restreinte du jardin, il serait rigoureux de contester au curé le droit d'opérer ce changement à titre purement temporaire : « Il est le meilleur juge de son intérêt, et, pourvu qu'il restitue, en quittant les lieux, le jardin dans l'état où il l'a pris, on peut hésiter à lui imposer des charges d'entretien impliquant contre lui une surveillance d'un caractère assez pénible. Sans doute, en droit absolu, la modification dont il s'agit excède les pouvoirs du curé usufruitier, mais, à raison du caractère perpétuel de cet usufruit, la commune ou la fabrique, nu propriétaire du presbytère, n'est pas aussi bien fondée qu'un nu propriétaire ordinaire à exiger le maintien absolu des mêmes cultures ».

169. — Enfin les règles de l'usufruit sont appliquées relativement aux arbres existant dans les jardins et dépendances des presbytères (C. civ., art. 590-594 ; C. for., art. 90). — *J. des cons. de fabrique*, t. 4, p. 151 ; André, t. 1, p. 212-214.

170. — Aussi, par jugement du 13 juin 1900, le tribunal civil de Bordeaux a-t-il décidé que le fait par un curé d'avoir abattu un arbre dans le jardin du presbytère constituait une dégradation dont il devait réparation immédiate à la commune (C. civ., art. 614). — *Rev. adm. du culte catholique*, 1901, p. 280.

171. — Sur l'exemption des presbytères par rapport à la contribution foncière, V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 1607, 3496, 3520, 3538-3542, 3572. — Sur l'imposition des curés et desservants à la contribution personnelle-mobilière et à l'impôt des portes et fenêtres, V. *cod. verb.*, n. 5645-5648.

PRESCRIPTION (MAT. CIV.).

LÉGISLATION.

C. civ., art. 2219 et s.

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES GÉNÉRAUX. — Amiaud, *Traité-formulaire général, alphabétique et raisonné du notariat*, 1890-1893, 5 vol. gr. in-8°, v° *Prescription*. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1870-1879, 4e éd., 8 vol. in-8° ; 1897-1902, 5e éd., 4 vol. in-8° parus ; t. 2 (5e éd.), § 210 et s., p. 475 et s. ; t. 8 (4e éd.), § 770 et s., p. 423 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1902, 8e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 1575 et s. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Tr. théor. et prat. de dr. civ.* : *De la prescription*, 1 vol. in-8°, 1899. — Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales du Code civil*, 1869, 2 vol. in-8° ; *Du point de départ de la prescription acquisitive d'après la loi du 23 mars 1855*, t. 2, p. 435 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 7, p. 722 et s. — Bufnoir, *Propriété et contrat*, 1900, in-8°, p. 155 et s. — Delsol et Lescœur, *Explication élémentaire du Code civil*, 3e éd., 1877-1878, 3 vol. in-8°, t. 3. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 192 et s., et notes. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1896, 9 vol. in-8°, t. 8, n. 326 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844-1845, 22 vol. in-8°, t. 21, n. 75 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Prescription*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, t. 4, sur les art. 2219 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1901, 15 vol. in-8°, t. 14, n. 308 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, Paris et Bruxelles, 1869-1878, 33 vol. in-8°, t. 32, n. 1 et s. — Maguero, *Dictionnaire des domaines*, 1899, in-4°, v° *Prescription*. — Marcadé et P. Pont, *Explication théor. et prat. du Code Napoléon*, 7e éd., 13 vol. in-8°, 1872-1884, t. 13. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 5, § 844 et s., p. 289 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Prescription* ; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Prescription*. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900-1901, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1452 et s. ; t. 2, n. 657 et s. — Pothier, *Œuvres* (édit. Bugnet), 1861-1862, 11 vol. in-8°, *Traité de la prescription*. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Prescription*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 7, p. 439 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892-1893, 4 vol. gr. in-8°, t. 4, n. 587 et s. — Troplong, *Droit civil expliqué* ; *De la prescription*, 1854, 4e éd., 2 vol. in-8°. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1589 et s.

OUVRAGES SPÉCIAUX. — Allard, *De la forme des actes au point de vue de l'intérêt des tiers ou de la société, et de la régularité nécessaire pour prouver sans lacune, sans rien laisser au doute et à l'arbitraire, le droit trentenaire de propriété en fait d'immeubles*, Niort, 1843, in-8°. — Amiaud, *De la prescription de l'hypothèque*, 1880, in-8°. — Barrau, *De la bonne foi dans les questions d'état et de possession*, 1865, in-8°. — Berriat Saint-Prix, *Mémoire sur la durée et la suspension de la prescription*, 1841, broch. in-8°. — Bœuf, *Résumé de répétitions écrites sur la prescription*, in-8°, 1885. — Boulbet et Mage, *Dictionnaire général des délais et prescriptions en matière civile, administrative, commerciale, criminelle et fiscale*, 1899, in-16. — Bousquet, *Dictionnaire des prescriptions en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délit et contravention, en matière administrative et fiscale*, 1843, 2e éd., in-8°. — Chauffour (B.), *Des causes qui empêchent, suspendent ou interrompent la prescription*, Strasbourg, 1846, in-4°. — Chenest, *De la prescription*, Nancy, 1854, in-8°. — Coulon, *Après avoir donné un commandement pour interrompre la prescription, le créancier satisfait d'avoir conservé son droit peut ne pas pousser plus avant ses poursuites. Sur le champ une nouvelle prescription recommence, mais quelle en sera la durée ? Dialogues*, t. 3, p. 105 et s. — Dareste, *La prescription en droit civil*, 1894, in-8°. — Delahache, *De l'interruption et de la suspension de la prescription*, 1862, in-8°. — Delaporte, *Le nouveau* Dunod *ou traité des prescriptions de ce célèbre auteur mis en concordance avec la législation actuelle*, 1810, in-8°. — Arthur Desjardins, *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, dans le droit ancien et moderne*, 1862, in-8°. — Dunod, *Traité des prescriptions*, 1753, 3e édit., in-4°. — Folleville (de), *Considérations générales sur l'acquisition ou la libération par l'effet du temps. Essai sur le titre de la prescription*, 1869, in-8° ; *De la jonction des possessions*, 1871, broch. in-8° ; *De la possession précaire*, 1875, broch. in-8°. — Ganthier, *Tableau des prescriptions civiles et criminelles*, 1869, in-18. — Ginot, *De la suspension de la prescription*, 1854, in-8°. — Glajeux (des), *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'Etat, des communes et des établissements publics dans le droit ancien et moderne*, 1860, in-8°. — Guillouard, *Traité de la prescription*, 1900-

1901, 2 vol. in-8°. — Kœhler, *Du temps requis pour prescrire*, Strasbourg, 1819, in-4°. — Lacroix, *Des fins de non recevoir et prescription en matière de transports par terre*, 1893. — Lafarge (G.), *De l'extinction des droits réels par la prescription*, 1897. — Lalubie (L.), *Explication de la règle : « les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession ni prescription »*, 1897. — Lamieussens, *Du juste titre*, Toulouse, 1874, in-8°. — Léger (L.), *Théorie générale de la prescription extinctive*, 1897. — Leray, *Exposé élémentaire des principes de la prescription*, 1891, in-8°. — Leroux de Bretagne, *Traité de la prescription en matière civile*, 1869, 2 vol. in-8°. — Mancelle, *Dictionnaire des délais, prescriptions, péremptions*, 1890, in-8°. — Marquet, *De la prescription*, 1866, in-8°. — Merlin, *De la prescription acquisitive*, 1857, in-8°. — Mourlon, *Répétitions écrites sur la prescription*, 1850, in-8°. — Moyret, *Des causes qui suspendent la prescription*, 1857, in-8°. — Papillon, *De la prescription*, 1858, in-8°. — Périn, *Du domaine public dans ses différences avec le domaine privé sous le rapport de la prescription et de la compétence*, 1860, in-8°. — Photiadès, *De la prescription acquisitive des immeubles*, 1861, in-8°. — Riochano, *De l'interruption et de la suspension de la prescription*, 1869, in-8°. — Rochoux (E.), *Prescription de l'action*, 1895. — Savoye, *Des causes qui suspendent la prescription*, Grenoble, 1875, in-8°. — Selosse, *De la possession précaire*, Douai, 1874, in-8°. — Selles de Beauchamps, *Des règles communes à la prescription acquisitive et extinctive*, 1865, in-8°. — De Vandègre d'Anglards, *Des causes qui interrompent ou suspendent la prescription*, Strasbourg, 1819, in-4°. — Vaquette et Marin, *Traité de la prescription*, 1 vol. gr. in-8°. — Vaudrus, *De la prescription acquisitive*, Caen, 1872, in-8°. — Vazeille, *Traité de la prescription suivant les nouveaux Codes français*, 1832, 2e éd., 2 vol. in-8°. — Verrier, *Étude sur la prohibition de l'usucapion des choses volées*, 1893. — Vigié, *De l'accession des possessions*, Toulouse, 1870, in-8°.

Revues. — *De la prescription comme moyen d'acquérir la propriété forestière* (Meaume) : Ann. forest., 1844, t. 3, p. 88 et s. — *De l'usage de la mer et des fleuves près de leurs embouchures au point de vue de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité* (Ch. Hérisson) : Bull. des tribunaux, 1864, p. 17 et s. — *La prescription établie par l'art. 2272, C. civ., est-elle applicable aux vétérinaires?* Corr. des just. de paix, 1857, 2e sér., t. 4, p. 327. — *La prescription trentenaire peut-elle concerner les reprises dotales de la veuve, pendant la durée de l'usufruit qu'elle a des biens de son mari?* (Bambalère) : Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 145. — *Les sommes réclamées par un médecin d'un de ses clients, à titre d'abonnement annuel, sont-elles soumises à la prescription annale de l'art. 2271, ou bien à celle de cinq ans édictée par l'art. 2277, C. civ.?* Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 263. — *Intérêts. Prescription. Aveu :* Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 151. — *Le débiteur qui, chez un boulanger ou un épicier, a signé un compte déjà prescrit ou à la veille de se prescrire, a-t-il, en apposant sa signature sur le livre du boulanger ou du marchand, fait la reconnaissance d'une dette ne pouvant plus être prescrite que pour trente ans?* Corr. des just. de paix, 1859, 2e sér., t. 6, p. 184. — *1° Les cabaretiers ont-ils une action contre les consommateurs, pour les dépenses que ceux-ci ont faites dans leurs établissements? 2° Dans le cas de l'affirmative, quelle est la durée de cette action?* Corr. des just. de paix, 1865, 2e sér., t. 12, p. 135. — *Le juge de paix doit-il suppléer d'office, en faveur du défendeur défaillant, la prescription de cinq ans pour les arrérages de rentes et intérêts?* (J. Lévy) : Corr. des just. de paix, 1867, 2e sér., t. 14, p. 16. — *Celui qui oppose la prescription est-il obligé d'alléguer qu'il a payé et de fournir à ce sujet quelques explications? Par exemple, celui qui reconnaît avoir reçu des marchandises, peut-il se dispenser d'en payer le montant, en se bornant à dire qu'il ne doit rien et qu'il oppose d'ailleurs la prescription?* (Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, 1879, 2e sér., t. 26, p. 457. — *Créances des entrepreneurs dans l'industrie du bâtiment, et de la prescription qui leur est opposable* (Alphonse Boulé) : Fr. jud., 1887, 1re part., p. 245. — *La prescription annale de l'art. 2272, C. civ., s'applique tout à la fois au salaire et aux déboursés des huissiers :* J. de proc. civ. et comm., 1837, p. 100. — *L'action des cafetiers et limonadiers en paiement de leurs fournitures se prescrit-elle par un an, ou par six mois?* J. de proc. civ. et comm., 1861, t. 27, p. 462. — *Le jugement qui déclare un individu propriétaire d'un immeuble, constitue-t-il en sa faveur un titre faisant preuve de la propriété et dont les tiers ne peuvent détruire l'effet qu'en établissant en leur faveur, soit un droit de propriété préférable, soit une possession antérieure légalement acquisitive?* (Eyssautier) : J. des arrêts de Grenoble, 1866, p. 130 et s. — *La prescription de courte durée établie par l'art. 2273, C. civ., s'applique-t-elle indistinctement à tous les déboursés comme à tous les frais qui peuvent être dus à un avoué :* J. des av., 1846, t. 71, p. 705 et s. — *La prescription de trente ans court-elle au profit du failli et à partir de quel moment?* J. des faill., 1882, p. 165. — *Quelle est la durée de l'action d'un arpenteur en paiement des frais d'arpentage?* (Poncet) : J. des just. de paix, 1865, t. 14, p. 87 et s. — *De l'effet des actes interruptifs sur les prescriptions de courte durée* (G. Chenest) : J. du min. publ., 1875, p. 155. — *Lorsqu'un individu a joui paisiblement de certains biens pendant trente ans en vertu d'un legs entaché de substitution prohibée, la propriété se trouve-t-elle irrévocablement prescrite contre les héritiers du testateur, tant au profit de l'institué qu'au profit du substitué?* J. du not., 25 avr. 1846. — *Peut-on prescrire contre une commune le superflu des eaux d'une fontaine publique?* (E. Hennequin) : J. du not., 20, 23 juin 1860. — *De l'étendue de la suspension de prescription édictée par les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870* (A. Lefebvre) : J. du not., 23 mars, 8-11 mai, 19 oct. 1872, 7 févr. et 11 nov. 1874. — *L'assignation donnée devant le juge des référés a-t-elle pour effet d'interrompre la prescription* (Bertin) : J. le Droit, 27 août 1879. — *De la prescription en Grèce* (Caillemer) : Mém. de l'Acad. des sciences, arts et belles-lettres de Caen, 1869. — *Des vices de la possession en matière de prescription et d'actions possessoires* (G. Demante) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, t. 1, p. 24 et s. — *La citation en référé interrompt-elle la prescription?* (Henry Defert) : Rec. périod. de procédure, 1880, p. 147. — *La créance résultant des dépens obtenue par l'avoué, est-elle soumise à la prescription trentenaire ou à la prescription de deux ans, édictée par l'art. 2273, C. civ.* (Marcelin Bouissou) : Rec. pér. proc. civ., 1891, p. 289 et s. — *L'interruption de prescription à l'égard d'un copropriétaire produit-elle effet vis-à-vis de son copropriétaire indivis?* Rev. crit., t. 1, p. 591. — *De la prescriptibilité des bois de l'État : 1° les grandes masses de bois appartenant à l'État sont-elles prescriptibles? 2° en cas d'affirmative, à partir de quelle époque ont-elles cessé d'être imprescriptibles?* (Serrigny) : Rev. crit., t. 2, p. 296 et s. — *Conversion d'une courte prescription en prescription trentenaire; si pour opérer cette conversion, il faut qu'il y ait novation de la créance :* Rev. crit., t. 3, p. 533. — *Si le marché à prix fait est la condition constitutive d'entreprise de construction pour baser la prescription de dix ans.* Rev. crit., t. 3, p. 860. — *Quel est le point de départ de la prescription décennale contre les entrepreneurs et architectes :* Rev. crit., t. 3, p. 863. — *Les instances ou les actions se prescrivent-elles par trente ans de discontinuation de poursuites, indépendamment de la prescription de trois ans?* Rev. crit., t. 4, p. 516. — *L'imprimeur est-il soumis à la prescription de six mois comme ouvrier, à celle d'un an comme marchand, ou à celle de trente ans comme entrepreneur?* Rev. crit., t. 4, p. 519. — *L'héritier majeur profite-t-il de la suspension résultant de la minorité de son cohéritier, quand l'immeuble est entré tout entier dans le lot du majeur?* Rev. crit., t. 4, p. 521. — *De l'interruption et de la suspension de la prescription* (Mourlon) : Rev. crit., t. 6, p. 252 et s. — *De l'effet absolu ou relatif des causes qui empêchent ou suspendent le cours de la prescription* (A. Bertauld) : Rev. crit., t. 31, p. 193 et s. — *De la prescription des droits réels immobiliers suspendus par une condition* (Thézard) : Rev. crit., t. 33, p. 385 et s. — *De la prescription des droits conditionnels d'après l'art. 2257, C. civ.* (Lespinasse) : Rev. crit., 1872, p. 452. — *De la prescription en matière de rentes nationales* (Lespinasse) : Rev. crit., 1872, p. 689. — *Sens juridique du mot* faculté *dans l'art. 2232, C. civ.* (A. Gautier) : Rev. crit., 1877, p. 49 et s. — *De la règle que les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession ni prescription* (C. civ., art. 2232) (Poncet) : Rev. crit., 1880, p. 450. — *Comment doit être déterminé le délai de la prescription extinctive des obligations en droit international privé* (Mérignhac) : Rev. crit., 1884, p. 113. — *De la prescription des actes de pure faculté* (de Loynes) : Rev. crit., t. 18, 1889, p. 388. — *De la manière de compter le temps requis pour prescrire* (Hureaux) : Rev. de dr. fr. et étr., t. 13, p. 278 et s. — *Des longues prescriptions en temps de guerre* (Coin-Delisle) : Rev. de dr. fr. et étr., t. 14, p. 285 et s. — *De la prescription de dix et de vingt*

ans, appliquée à l'acquisition et à l'extinction de l'usufruit et des servitudes (Bressolles) : Rev. de dr. fr. et étr., t. 15, p. 744. — *Un jugement passé en force de chose jugée constitue-t-il un juste titre pouvant servir de base à la prescription de vingt ans* : Rev. de législ. et de jurispr., t. 4, p. 153 et s. — *La prescription de deux ans s'applique-t-elle aux sommes dues à des avoués comme simples mandataires ou comme ayant rempli les fonctions d'avocat pour leur partie* : Rev. de législ. et de jurispr., t. 4, p. 156 et s. — *La séparation de corps ou de biens empêche-t-elle que la prescription ne puisse courir pendant le mariage, lorsque l'action est de nature à rejaillir contre le mari?* Rev. de législ. et de jurispr., t. 5, p. 75. — *La prescription de dix ans peut-elle être opposée au mineur devenu majeur pour les actes faits par son tuteur hors de la sphère de ses pouvoirs?* Rev. de législ. et de jurispr., t. 5, p. 76. — *Dans quel cas la prescription quinquennale s'applique-t-elle aux intérêts des avances du mandataire?* Rev. de législ. et de jurispr., t. 5, p. 158. — *Des origines de propriété* (Paultre) : Rev. du not. et de l'enreg., 1864, t. 1, p. 444 et s.; t. 2, p. 25 et s.; t. 5, p. 172 et s.; 1868, t. 9, p. 414 et s. — *Prescriptions et péremptions. De la suspension des délais de prescription, de déchéance et de péremption pendant la guerre* (Didio) : Rev. du not. et de l'enreg., 1873, t. 14, p. 295 et s., 445 et s. — *Guerre. Prescription. Péremption. Suspension des délais. Distinction entre les délais échus pendant la guerre et ceux échus ou à échoir postérieurement* (Didio) : Rev. du not. et de l'enreg., 1874, t. 15, p. 641 et s. — *Enregistrement. Prescriptions particulières. Droit simple. Droit en sus* : Rev. du notar. et de l'enreg., 1874, t. 15, p. 251. — *La prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ., est-elle applicable aux intérêts des sommes dues par compte courant, compte de tutelle ou de mandat, qui ont couru depuis la cessation de ces comptes jusqu'à la demande de reddition?* (Ballot) : Rev. prat., 1856, t. 1, p. 112 et s. — *1° Les créanciers chirographaires peuvent-ils faire annuler, dans la limite de leur intérêt, la renonciation de leur débiteur à une prescription acquise? 2° dans le cas de l'affirmative, l'art. 2225, C. civ., établit-il en leur faveur une dérogation aux règles générales de l'action paulienne?* (Rataud) : Rev. prat., 1856, t. 1, p. 481 et s. — *Suspension de la prescription pendant la guerre. Décr. des 9 sept. et 3 oct. 1870. Etude de la jurisprudence* (Merville) : Rev. prat., 1872, t. 33, p. 305 et s. — *De l'extinction des charges réelles par la prescription et en particulier par la prescription de dix et vingt ans* (Glasson) : Rev. prat., 1872, t. 34, p. 353 et s., 539 et s.; t. 35, p. 402 et s., t. 36, p. 186 et s. — *De l'imprescriptibilité des forêts domaniales* (Sacase) : Rev. Wolowski, 1852, t. 45, p. 193 et s.

DROIT INTERNATIONAL. — Aascher, *De verjaring in het internationaal Privatrecht*, Amsterdam, 1881. — Asser et Rivier, *Eléments de droit international privé*, 1884, in-8°, n. 38. — Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, 1894, in-18, n. 406 et s. — Bard, *Précis de droit international*, 1883, in-8°, n. 211. — Boullenois, *Dissertations sur des questions qui naissent de la contrariété des lois et des coutumes*, Paris, 1732, 3e quest., p. 63 et s. — Brocher, *Cours de droit international privé*, 1882-1885, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 269 et s. — Despagnet, *Précis de droit international privé*, 1898, 3e éd., in-8°, n. 317, 420. — Durand, *Essai de droit international privé*, 1884, in-8°, p. 408 et s. — Fiore (trad. Antoine), *Le droit international privé*, 1889-1890, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 158 et s.; t. 2, n. 806 et s. — Fœlix et Demangeat, *Traité du droit international privé*, 1866, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 239, 255; t. 2, p. 313. — Lainé, *Introduction au droit international privé*, 1888-1891, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 223 et s. — Laurent, *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 8, n. 224 et s. — Mercier (André), *Les prescriptions libératoires en droit international privé*, 1 vol. in-8°, Lausanne, 1897. — Rolin, *Principes de droit international privé*, 1896, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1477 et s. — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 1899, 3e éd., n. 268 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887, 1 vol. gr. in-8°, avec 2 suppl. 1888-1889, v° *Prescription*. — Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1890, 2e éd., in-8°, p. 592 et s., 643 et 644; — *Traité théorique et pratique de droit international privé*, 4 vol. in-8° parus, t. 4, p. 196 et s., 375 et s.

De la prescription libératoire au cas de jugement rendu en France entre étrangers (H. Mesnil) : Gaz. Pal., 29 juill. 1899. — *De la prescription libératoire en droit international privé* (Flandin) : J. du dr. intern. pr., 1881, p. 230 et s. — *Comment doit être déterminé le délai de la prescription extinctive des obligations en droit international privé* (Mérignhac) : Rev. crit., 1884, t. 13, p. 113. — *Théorie du droit international privé* (Brocher) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1873, p. 137 et s., 390 et s. — *De la prescription extinctive en droit international privé* (Lehr) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1881, p. 516; Fr. jud., 1881-1882, t. 6, p. 106. — *La prescription libératoire en droit international privé* (A. Martin) : Rev. de dr. intern. et de législ. comp., 1887, p. 262. — *En matière de prescription quelle est la loi qui régit les obligations contractées en France par un étranger au profit d'un autre étranger?* (Ballot) : Rev. prat., 1859, t. 8, p. 333 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — La prescription remonte aux temps les plus reculés; elle a dû suivre de près l'établissement de la propriété. En effet, lorsque l'usage de l'écriture était inconnu ou peu répandu, lorsque les conventions étaient confiées à la mémoire de témoins qui devaient nécessairement disparaître après un petit nombre d'années, la possession ancienne, paisible, exclusive et publique devait être considérée comme un titre de propriété; et, dans l'intérêt du repos public autant que par des motifs d'équité, les lois ont dû protéger les possesseurs de bonne foi que l'on venait inquiéter apres une longue et paisible possession. L'existence de la prescription nous est révélée dans différents passages des anciens auteurs et notamment dans Démosthène; on voit, dans son plaidoyer pour Phormion, qu'il oppose une fin de non recevoir tirée d'une prescription établie par les lois de Solon. A défaut de textes certains, nous ne remonterons pas, dans cet exposé, plus haut que la loi des Douze Tables; c'est d'ailleurs de la loi des Douze Tables qu'elle est parvenue jusqu'à nous, après avoir subi différentes modifications que nous indiquerons.

2. — On ne connut d'abord chez les Romains d'autres prescriptions que ce qu'ils appelaient l'usucapion, qui constituait un mode d'acquérir du droit civil. L'usucapion ne profitait qu'aux citoyens romains et ne pouvait s'appliquer qu'aux choses susceptibles de propriété quiritaires, qu'aux choses dites *res mancipi*. Lorsque les biens appelés *res mancipi* étaient aliénés par le véritable propriétaire, soit par la fiction de la mancipation, soit par les autres modes d'aliénation établis par le droit civil, l'acquéreur devenait irrévocablement propriétaire; mais s'il arrivait que ces biens ainsi aliénés ne fussent pas la propriété du vendeur, l'acquéreur ne devenait propriétaire de la chose vendue qu'après l'avoir possédée pendant un an si c'était un meuble et pendant deux ans si c'était un immeuble. C'est ce qu'on appelait acquérir par l'usage, *usu*. Telle était la disposition de la loi des Douze Tables, et cette manière d'acquérir par l'usage ou possession est ce que l'on appelait *usucapion*.

3. — Lorsque le peuple romain eut étendu ses conquêtes et les particuliers leurs possessions bien au delà de l'Italie, il parut juste et il devint nécessaire pour la tranquillité des familles d'y étendre la prescription pour assurer les droits des possesseurs. A cet effet, les anciens jurisconsultes introduisirent une nouvelle jurisprudence; ils accordèrent à ceux qui avaient possédé pendant dix ans des fonds situés hors de l'Italie, le droit de s'y maintenir par une exception tirée du laps de temps, qu'ils appelèrent *prescription* à raison de sa place dans la formule (V. *infrà*, n. 12). Cette jurisprudence fut ensuite autorisée par les empereurs avant Justinien; on y ajouta même ensuite la revendication utile. Mais il y avait encore cette différence entre l'usucapion et la prescription : que la première donnait le domaine civil, au lieu que la prescription donnait le domaine naturel seulement. Justinien rejeta toutes ces distinctions; il supprima la différence des choses *mancipi* et *nec mancipi*, des biens situés en Italie et de ceux situés dans les provinces; et tous les effets de l'usucapion furent transportés à la prescription. Elle donna lieu, comme l'usucapion, à l'action et l'exception après une possession de trois ans pour les meubles, et pour les immeubles après dix ans entre présents et vingt ans entre absents. Par ce moyen l'usucapion et la prescription furent confondues et ne signifièrent plus qu'une seule et même chose.

4. — La prescription de trente ans, qui s'acquiert sans titre ni bonne foi, fut introduite en 424 par une constitution de Théodose le Grand. Les immeubles et les actions réelles, personnelles et mixtes se prescrivaient, suivant cette loi, par trente ans. Cet espace de temps couvrait tous les vices.

5. — Sous les empereurs, les Romains connurent aussi la prescription de quarante ans, extinctive des droits qui échappaient à la prescription trentenaire (Anastase, L. 4, *omnes C. De præscript. 30 vel 40 annor.*), ainsi que la prescription de cent ans établie par une faveur spéciale au profit de l'Eglise (L. *ult.* C. *De sacrosanctis eccles. et novel.* 9).

6. — On trouve aussi dans le droit romain des traces de la prescription immémoriale (L. 3, § 4, D. *De aquâ et aq. pluv. arcend.*).

7. — Dans les Gaules conquises par les barbares, la prescription était en pleine vigueur. L'Eglise et les Romains vaincus s'en faisaient un moyen pour conserver leurs domaines. On voit, par différentes constitutions des rois de France et par des capitulaires, que les vaincus pouvaient se défendre contre toute revendication par la prescription de trente ans. — V. Constit. de Clotaire, de 560, Baluze, t. 1, p. 7 et s., c. 13; de Savigny, *Histoire du dr. rom. au moyen âge*, t. 2, p. 76 et 77, note 40; Const. de Childebert de 595, Baluze, p. 17; Savigny, p. 78; Appendice d'un capitulaire de Worms de 829; Savigny, *loc. cit.*; Capit. de Charlemagne, Sismondi, t. 2, p. 410.

8. — Dans les provinces de France qui, après la conquête, ont continué de suivre le droit romain, la prescription s'est conservée à peu près telle qu'elle avait été établie par Justinien, et de là passa dans les coutumes avec les modifications que chaque province y introduisit.

9. — Le droit canonique s'empara aussi de la prescription, pour consolider les biens des églises et des particuliers : mais à la condition que la possession fût de bonne foi pendant sa durée (*Decr. Greg.*, lib. 2, t. 26; *De præscript.*, cap. 3; *Decreti secunda pars*, causa 16, cap. 3, p. 636, et cap. 5, 13 et 14; *Alexander III*, anno 1180, c. 20; *Innocens III*, anno 1216). Mais cette dernière condition ne fut pas reçue dans le droit civil. — Dunod, *Prescript.*, p. 42; Henrys, t. 2, liv. 4, quest. 77; d'Argentré, art. 269, v° *Dol et fraude*, n. 7; Bacquet, *Dr. de justice*, ch. 21, n. 185 et 186; Coquille, sur Nivernais, t. 36, art. 1; Brodeau sur l'art. 18, Cout. de Paris; Delaurière, sur Loisel, liv. 5, n. 20.

10. — Pendant longtemps, les Romains ne connurent que la prescription acquisitive, et ce ne fut que tardivement que la prescription extinctive fut par eux admise. C'est, en effet, la constitution précitée de Théodose le Grand qui vint déclarer que les actions jusqu'à lui perpétuelles seraient désormais prescrites par trente ans. Dans certaines actions, notamment dans les actions hypothécaires et celles concernant les églises, le délai de la prescription était de quarante ans. Justinien mélangea la prescription acquisitive et la prescription extinctive jusque-là séparées.

11. — Enfin, les rédacteurs du Code civil, chargés d'établir une législation uniforme pour toute la France, adoptèrent la prescription telle que nous la voyons établie aujourd'hui dans le titre qu'ils y ont consacré. Ils ont traité aussi en même temps de la prescription acquisitive et de la prescription extinctive.

12. — Cette expression de prescription, qui a été adoptée par le Code civil, nous vient de la procédure formulaire des Romains. « A Rome, dit M. Paul Pont, sous le système des formules, lorsque le préteur avait accordé une formule d'action ordonnant au juge de condamner à restitution le possesseur d'un bien qui serait démontré appartenir à l'adversaire d'après les règles du droit civil, le possesseur, défendeur à l'action, pouvait échapper à cette condamnation en prouvant que, s'il n'était pas, à la vérité, propriétaire du bien *ex jure quiritium*, du moins il le possédait depuis le temps voulu pour être à l'abri de toute attaque d'après la jurisprudence prétorienne; et, quand il opposait ce moyen de défense, le préteur ajoutait à la formule portant ordre de condamner, cette restriction : *nisi de ea re agatur cujus longa possessio sit*. Or, comme cette phrase protectrice de la longue possession du défendeur, quoiqu'elle fût ainsi mise après coup, s'écrivait cependant *en tête de la formule*, c'était bien au moyen d'une *præscriptio* que le défendeur était garanti; et, quoique depuis bien des siècles il n'y ait plus ici ni de formule, ni dès lors d'écriture à mettre en tête, le mot *prescription* s'est perpétué jusqu'à nous... » — Pont, *Prescription*, art. 2219, p. 2.

CHAPITRE II.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

SECTION I.

Notions générales sur le caractère de la prescription.

13. — Le Code civil, qui traite en même temps, comme nous l'avons dit, et de la prescription acquisitive et de la prescription libératoire, définit, dans son art. 2219, la prescription dans les termes suivants : *La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.* Ces conditions, nous le verrons, consistent notamment dans la possession de la chose pour la prescription acquisitive, dans l'inaction du créancier pour la prescription libératoire.

14. — Aux yeux du Code civil, la prescription n'est donc pas un simple moyen de consolider la propriété ou une exception servant à repousser une action, comme l'enseignent Aubry et Rau (5e éd., t. 2, § 210, p. 475). Elle n'est pas non plus une simple présomption d'acquisition ou de libération, comme le déclare Mourlon (t. 3, n. 1753 et 1754, et *Rev. crit.*, t. 6, p. 279 et s.); elle constitue un mode particulier d'acquisition ou de libération. Du reste, avant l'art. 2219, les art. 712 et 1234 avaient déjà proclamé : l'un que la propriété s'acquiert par la prescription, l'autre que par elle les obligations s'éteignent. — V. en ce sens, Pont, *Prescription*, sur l'art. 2219, n. 2; Colmet de Santerre, t. 7, n. 326 *bis*-II; Laurent, t. 32, n. 3; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la prescription*, n. 26.

15. — La prescription est-elle une création arbitraire du droit civil, ou bien a-t-elle son principe dans le droit naturel et l'équité? Selon Gaius, c'est une pure création du droit civil (L. 1, D., *De usuc.*). L'opinion de Gaius est adoptée par Cujas dans son commentaire de la même loi. C'est aussi le sentiment de Grotius (*De jure belli et pacis*) et de Ferrière (tit. 6, liv. 2 des Institutes). D'autres auteurs, au contraire, la considèrent comme de droit naturel. — Puffendorff, *Droit de la nature et des gens*, liv. 4, chap. 12, § 9 et 11; d'Argentré, *Coutume de Bretagne*; Dunod, éd. de Delaporte, p. 7 et s.; Vatel, *Droit des gens*, liv. 2, chap. 11, n. 141; Vazeille, *Prescrip.*, chap. 1, n. 5 et s.; Merlin, v° *Prescrip.*, sect. 1, § 1; Troplong, *Prescrip.*, n. 2 et s. — Cette question, qui a été très-controversée, ne présente pas un grand intérêt pratique. On peut dire que la prescription vient du droit naturel, en ce sens que c'est la raison et la force même des choses qui l'imposent; mais qu'elle est du droit civil par les règles qui, dans chaque législation, l'organisent et indiquent les conditions de son fonctionnement. — Pont, *loc. cit.*, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*, n. 33.

16. — La prescription, en détruisant l'obligation civile, laisse-t-elle subsister une obligation naturelle? Les auteurs sont divisés sur cette question. D'après une première opinion, l'obligation naturelle n'est pas éteinte par la prescription. — Dunod, *Prescr.*, ch. 14, p. 108; Cujas, lib. 28 *Quæst.*; Papin, sur la loi Stichum, D., *De solutionibus*; d'Argentré, *Cout. de Bretagne*, art. 273, n. 23; Henrion de Pansey, *Rép.*, v° *Prescr.*, n. 485, § 2; Troplong, *Prescr.*, n. 29. — D'après un second système, la prescription éteint l'obligation naturelle. — Merlin, *Rép.*, v° *Prescr.*, sect. 1, § 2, et v° *Mainmorte (gens de)*, § 7, n. 5; Delvincourt, t. 2, p. 252; Duranton, t. 10, n. 41; Pothier, *Oblig.*, n. 196. — V. aussi en ce dernier sens : Pont, *loc. cit.*, n. 4; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1376, n. 22; Colmet de Santerre, t. 5, n. 171 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 4, 5e édit., § 297, p. 8, note 11, et t. 8, 4e édit., § 775, p. 448; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*, n. 104. — Suivant Laurent (t. 32, n. 205), dans l'opinion générale l'obligation naturelle se confond avec le simple devoir de conscience. — V. au surplus, *infrà*, n. 1376, 1381. — V. aussi *suprà*, v° *Obligation*, n. 314.

SECTION II.

Règles communes à la prescription acquisitive et à la prescription extinctive; différences qui séparent ces deux prescriptions.

17. — Le Code civil, nous l'avons dit, a traité en même temps et de la prescription acquisitive et de la prescription extinctive. Il a été amené à agir ainsi, parce que les deux ont des règles communes qui les gouvernent. Mais à côté de ces règles communes, il en est d'autres qui sont spéciales à chacune d'elles. Nous allons indiquer d'abord les règles communes aux deux prescriptions, et nous préciserons ensuite celles qui leur sont propres.

§ 1. *Règles communes à la prescription acquisitive et à la prescription extinctive.*

18. — Des règles communes aux deux prescriptions sont d'abord édictées par les art. 2220 à 2227. Les art. 2220, 2221 et 2222 ont trait à la renonciation à la prescription; l'art. 2223 pose le principe que la prescription ne peut être suppléée d'office par le juge; l'art. 2224 indique quand la prescription peut être invoquée; et les art. 2225, 2226 et 2227 nous font connaître ceux par qui et contre qui la prescription peut être opposée, ainsi que les choses qui y demeurent soumises. On le voit, toutes ces règles sont, en principe, applicables à la prescription acquisitive aussi bien qu'à la prescription extinctive.

19. — Les art. 2243 à 2259 contiennent encore des règles communes à la prescription acquisitive et à la prescription extinctive. Ils énumèrent en effet les causes qui suspendent ou interrompent la prescription, lesquelles sont applicables à l'une comme à l'autre.

20. — Les art. 2260 et 2261, établissant les règles du calcul des délais de la prescription, s'appliquent également à la prescription acquisitive aussi bien qu'à la prescription extinctive.

21. — Les règles de la prescription en cours, qu'il s'agisse de la prescription acquisitive ou de la prescription extinctive, peuvent, sans effet rétroactif, être modifiées par une loi nouvelle. Toute prescription n'est, en effet, acquise que lorsqu'elle est consommée. — Cass., 25 janv. 1858, Commune de Dracy-le-Fort, [S. 58.1.351, P. 58.116, D. 58.1.109]; — 24 déc. 1867, Durozay, [S. 68.1.110, P. 68.263, D. 67.1.487] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 34. — V. à cet égard, *infrà*, n. 27 et s.

§ 2. *Différences qui séparent la prescription acquisitive et la prescription extinctive.*

22. — Une première différence importante sépare les deux prescriptions au point de vue des conditions exigées pour qu'elles

soient acquises : la prescription acquisitive repose essentiellement sur la possession qui lui sert de base, tandis que la prescription extinctive ne suppose pas cette possession, sauf dans quelques cas spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit de la prescription de l'hypothèque et de la pétition d'hérédité. — Cass., 21 déc. 1858, précité. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 210, p. 475; Laurent, t. 32, n. 8; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 35.

23. — Une différence également importante est à signaler en ce qui concerne leurs effets. Ainsi la prescription extinctive ne confère qu'une exception, puisqu'elle n'a pour but que de repousser une action. Au contraire, la prescription acquisitive, à raison de sa nature même, donne naissance et à une action en revendication, lorsqu'il s'agit de réclamer un immeuble dont on a perdu la possession, et à une exception pour repousser une revendication de l'immeuble que l'on possède. — Bordeaux, 13 déc. 1848, Bonnet, [S. 49.2.438, P. 50.1.675, D. 49.2.158] — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, t. 32, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 35.

24. — Jugé qu'on peut invoquer la prescription non seulement pour retenir l'immeuble qu'on possède, mais encore pour ressaisir celui qu'on a momentanément cessé de posséder. — Même arrêt.

25. — Dans certains cas, la loi frappe de déchéance celui qui, dans le délai qu'elle a imparti, néglige soit d'exercer un droit ou une action, soit de notifier un acte. Doit-on assimiler les déchéances à la prescription à fin de se libérer, et en conséquence appliquer aux déchéances les règles établies pour la prescription libératoire? Les auteurs sont divisés sur cette question. Les uns, et parmi eux Merlin (*Rép.*, v° *Prescription*, sect. 1, § 1, n. 3), ne voient dans les déchéances qu'une prescription à fin de se libérer; les autres, tout en reconnaissant qu'il y a entre la déchéance et la prescription beaucoup de principes communs, y trouvent cependant aussi de nombreuses différences. Troplong cite entre autres : 1° que la prescription à fin de se libérer n'engendre qu'une exception, tandis que la déchéance peut donner naissance à une action, par exemple quand le créancier poursuit le débiteur à terme qui a diminué les sûretés afin de le faire déclarer déchu; 2° que l'on ne peut pas toujours renoncer au bénéfice d'une déchéance acquise, tandis qu'on peut toujours renoncer au bénéfice d'une prescription échue; 3° que la déchéance opère le plus souvent de plein droit, comme par exemple lorsqu'on n'interjette pas appel dans le délai légal. Troplong conclut de là que, au fond, la déchéance a un caractère de pénalité plus marqué que la prescription (V. Troplong, n. 27). D'autres auteurs ont également établi des différences entre les déchéances et la prescription extinctive. — V. Leroux de Bretagne, *Prescription*, t. 1, n. 25; Laurent, t. 32, n. 10; Aubry et Rau, 4e éd., § 771, p. 427; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 36 et s.). — V. *suprà*, v° *Déchéance*, n. 80 et s.

Section III.

Loi qui régit la prescription.

26. — Cette question doit être envisagée à un double point de vue et nous devons rechercher : 1° quelle loi régit la prescription dans les rapports nationaux; 2° quelle loi régit la prescription dans les rapports internationaux privés.

§ 1. *Loi qui régit la prescription dans les rapports nationaux.*

27. — En principe, la loi nouvelle qui change, altère ou modifie les dispositions de la loi précédente sur la prescription, est-elle applicable, sans qu'il y ait effet rétroactif dans le sens légal, aux prescriptions commencées ou aux actes et conventions passés sous cette loi précédente? Les auteurs décident généralement l'affirmative, par ce motif que la loi nouvelle n'est entachée de rétroactivité qu'autant qu'elle porte atteinte à des droits acquis, et que le caractère de droit acquis suppose un droit ouvert et non un droit purement éventuel, comme l'est une prescription non encore accomplie. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 13; Vazeille, *Prescript*, t. 2, n. 790; Troplong, t. 2, n. 1075 et s.; Zachariæ, t. 1, § 212, note 6; Mailher de Chassat, *Comm. du C. civ.*, t. 2, p. 283; Marcadé, sur l'art. 2, C. civ., n. 13; Demolombe, t. 1, n. 61; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 34 et 948; Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, § 30, p. 116, et t. 2, § 215 *bis*, p. 529; Laurent, t. 1, n. 232 et s., et t. 32, n. 608.

28. — Jugé qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la prescription commencée antérieurement au Code forestier et celle commencée postérieurement, la prescription ne pouvant constituer un droit acquis que lorsqu'elle est consommée, et le législateur restant toujours maître jusque-là de modifier la loi. — Cass., 25 janv. 1858, précité.

29. — ... Que le délai des prescriptions commencées sous le calendrier républicain doit, depuis la mise en vigueur du sénatus-consulte du 22 fruct. an XIII, portant suppression de ce calendrier, être calculé conformément au calendrier grégorien. — Cass., 24 déc. 1867, Durozay, précité.

30. — ... Et ce, date pour date, et non par mois de trente jours. — Pau, 24 janv. 1857, Labégorre, [S. 57.1.481, P. 57.945]

31. — Ainsi la prescription trentenaire commencée le 8 vend. an VII, correspondant au 29 sept. 1798, s'est accomplie le 29 sept. 1828, et non pas seulement le 30 sept. 1828, qui correspondrait au 8 vend. an XXXVII. — Cass., 24 déc. 1867, précité.

32. — Toutefois, il existe une disposition contraire à ce principe dans l'art. 2281, C. civ., portant que les prescriptions commencées à l'époque du titre de la prescription, seront réglées conformément aux lois anciennes, à moins qu'il ne faille encore plus de trente ans pour leur accomplissement; et la Cour de cassation a décidé que, par cette disposition, le législateur n'avait fait qu'appliquer le principe général d'après lequel la loi n'a pas d'effet rétroactif, en sorte que la disposition précitée doit régir toutes espèces de prescriptions et pose une règle non pas seulement relative à la durée de la prescription, mais applicable aussi au point de savoir si tel droit ou telle action est prescriptible ou imprescriptible. — Cass., 1er août 1810, Dupré, [S. et P. chr.]; — 10 mars 1828, Commune de Champagne-Mouton, [S. et P. chr.]; — 20 juin 1848, Lelostec, [S. 48.1.497, P. 48.2.188, D. 48.1.107] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 3, n. 9 et 10; Troplong, n. 1076, 1082 à 1085; Marcadé, sur l'art. 2281; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215 *bis*, p. 529; Laurent, t. 32, n. 608 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 948.

33. — Mais les dispositions de l'art. 2281 ne sont pas applicables aux prescriptions qui sont organisées par une loi spéciale. Ainsi, elles ne s'appliquent pas en matière d'enregistrement. — Cass., 3 nov. 1813, Enregistrement, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1079; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2. § 215 *bis*, n. 531.

34. — Jugé, en matière d'enregistrement, qu'une prescription non encore accomplie peut être réglée par une loi nouvelle, sans qu'il y ait rétroactivité dans l'application de celle-ci. Ainsi, une succession ouverte sous l'empire de la loi sarde, qui limitait à cinq ans la prescription des droits pour les successions non déclarées, est tombée, si la prescription n'était pas encore acquise au moment de l'annexion, sous l'application de la loi du 18 mai 1850 (art. 11), qui a fixé ce délai à dix ans. — Trib. Saint-Julien, 5 août 1868, Sublet, [S. 69.2.155, P. 69.606] — V., dans le même sens, Trib. de Blois, 24 janv. 1855, [P. *Bull. Enreg.*, art. 281]

35. — Décidé, par application du même principe, que l'art. 26, L. 8 juill. 1852, qui porte à trente ans le délai pour la prescription des droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'Etat, est applicable aux successions ouvertes avant la promulgation de cette loi, mais pour lesquelles la prescription déterminée par les lois antérieures n'était pas encore acquise aux héritiers à la même époque. — Sol. rég., 20 mars 1868, [S. 68.2.234, P. 68.864] — V. cep. Garnier, *Rép. de l'Enreg.*, v° *Prescription*, n. 29,864.

36. — Contrairement au principe d'après lequel l'art. 2281 ne régit pas les prescriptions organisées par une loi spéciale, la jurisprudence et les auteurs décident qu'il s'applique aux prescriptions en matière commerciale. — Cass., 12 juin 1822, Violle, [S. et P. chr.]; — 21 juill. 1824, Spyns-l'Hermite, [S. et P. chr.]; — 20 avr. 1830, Dagrenat, [S. et P. chr.]; — 26 févr. 1838, Ardent, [S. 38.1.257, P. 38.1.348] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215 *bis*, p. 532; Vazeille, t. 2, n. 800; Horson, *Quest. sur le Code de Comm.*, t. 2, quest. 132, p. 194; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 736. — *Contrà*, Bruxelles, 21 nov. 1806, Lorens, [S. et P. chr.] — Rouen, 31 déc. 1813, Duval, [S. et P. chr.] — Paris, 2 mai 1816, Mathis, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1077; Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 1, § 3, n. 12.

37. — Il a été jugé encore qu'il s'applique aussi aux matières de procédure. — Cass., 17 avr. 1833, Coppé, [P. chr.]

38. — Du reste, comme l'art. 2281 ne peut plus avoir aujour-

d'hui aucune application pratique, nous croyons inutile de donner de plus amples explications en ce qui le concerne. Nous nous bornons à ajouter que, malgré les termes généraux dont il se sert, on admet généralement qu'un droit qui, prescriptible avant, ne l'est plus sous le Code civil, ne saurait être acquis par la prescription commencée avant le Code et continuée sous lui. — Douai, 18 mars 1842, Watelet, [S. 43.2.8, P. 42.2.378] — Il en est ainsi spécialement en matière de servitude. — Cass., 8 août 1837, Béthune, [S. 37.1.679, P. 37.2.182] — *Sic*, Vazeille, t. 2, n. 809; Duranton, t. 5, n. 579; Pardessus, *Servitudes*, t. 2, n. 342; Demolombe, t. 12, n. 799; Taulier, t. 2, p. 446; Troplong, t. 2, n. 1088; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 749; Laurent, t. 32, n. 612; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 950.

§ 2. *Loi qui régit la prescription dans les rapports internationaux privés.*

39. — En cas de conflit de lois entre une loi étrangère et la loi française en matière de prescription, il est intéressant de rechercher laquelle devra être préférée. Nous examinerons cette question en étudiant les règles du droit international privé applicables en matière de prescription. — V. *infrà*, n. 2522 et s.

Section IV.

Quelles personnes peuvent invoquer la prescription ou y sont soumises.

40. — En principe, la prescription, qu'elle soit acquisitive ou extinctive, court au profit ou au préjudice de toute personne. Et à cet égard, le Code assimile aux particuliers les personnes morales du droit civil. Il déclare, en effet, dans l'art. 2227 : « L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les invoquer ». Et, parmi les particuliers, il faut comprendre les étrangers, car aujourd'hui tout le monde reconnaît que les étrangers peuvent, en France, se prévaloir de la prescription comme les Français. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 175.

41. — Nous devons faire remarquer ici que si les personnes morales du droit civil peuvent, comme les particuliers, invoquer la prescription ou doivent la subir, il est cependant des biens qui dans leur patrimoine ne sont point prescriptibles (V. *infrà*, n. 94 et s.). Donc, en règle générale, toutes personnes peuvent prescrire, pour acquérir ou se libérer, à moins qu'il n'existe un empêchement légal au cours de la prescription, soit à raison de la nature de la possession, soit à raison de la nature même de la chose que l'on prétendrait prescrite, soit enfin à raison de l'état de la personne contre laquelle la prescription devrait courir.

§ 1. *Particuliers.*

42. — I. *Communiste.* — Parmi les particuliers, le communiste peut acquérir par la prescription la propriété de la chose indivise; mais il faut pour cela qu'il justifie d'une possession exclusive de cette chose pendant tout le temps requis pour prescrire. — V. *infrà*, n. 1385 et s.

43. — II. *Administrateur.* — Peuvent prescrire : les administrateurs, tels que le tuteur après la cessation de la tutelle; le mari après la séparation de corps ou la dissolution du mariage; le mandataire et le *negotiorum gestor*, à l'expiration du mandat ou de la gestion d'affaires. — Troplong, t. 2, n. 489; Vazeille, t. 1, n. 126, 142 et s.; Garnier, *Actions possessoires*, p. 124; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Prescription*, § 6, art. 1 et 15.

44. — Mais, d'après une doctrine absolument contraire, les personnes ci-dessus désignées qui ne sont que des détenteurs précaires, ne peuvent prescrire qu'après l'une des causes d'interversion indiquées dans l'art. 2238 (V. *infrà*, n. 1272 et s.). — V. Orléans, 31 déc. 1852, Moisant, [S. 53.2.712, P. 53.1.641, D. 54.2.128] — Pau, 9 févr. 1857, Ricaud, [S. 59.2.372, P. 59.424, D. 57.2.81] — Caen, 31 juillet 1858, Bréquehais, [S. 59.2.97, P. 59.822] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 386; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 180, p. 126; Marcadé, sur l'art. 2238, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 315; Laurent, t. 32, n. 303. — Nous retrouverons cette question en traitant de la possession précaire. V. *infrà*, n. 1197 et s.

45. — III. *Fidéicommissaire.* — Peut aussi prescrire le fidéicommissaire qui a possédé la chose pendant trente ans après l'ouverture des droits de l'appelé. — Troplong, t. 2, n. 528 et s.

46. — IV. *Nu propriétaire.* — La prescription de l'action hypothécaire sur des biens soumis à un usufruit court, au profit de l'acquéreur de la nue propriété, pendant la jouissance de l'usufruitier. — Cass., 25 août 1835, Creuzé, [S. 36.1.742, P. chr.] — *Sic*, Proudhon, *Usufruit*, t. 2, n. 528 et 754; Troplong, n. 262; Vazeille, t. 1, n. 31.

47. — De même, la prescription court au profit du nu propriétaire contre les tiers, pendant la possession de l'usufruitier, lorsque d'ailleurs le nu propriétaire a fait acte public de propriété. — Paris, 12 juin 1826, Langlet, [S. et P. chr.]

48. — V. *Usufruitier.* — L'héritier de l'usufruitier ne peut, après l'expiration de l'usufruit, commencer à prescrire la chose, tant qu'elle n'a pas été rendue au propriétaire, ou qu'une contradiction n'a pas été opposée à son droit. — Duranton, t. 4, n. 502, et t. 21, n. 212; Vazeille, t. 1, n. 128.

49. — Le tiers auquel l'usufruitier aurait vendu le fonds soumis à l'usufruit ne peut non plus prescrire ce fonds, si l'usufruitier vendeur s'en est réservé la jouissance. — Proudhon, t. 2, n. 756.

50. — La prescription ne court pas contre le créancier d'une succession qui en est aussi usufruitier, pour les créances qu'il peut avoir à exercer contre elle, tant que dure l'usufruit. — Vazeille, t. 1, n. 377; Proudhon, t. 2, n. 765. — Cependant si l'usufruit n'était que d'une quote-part de la succession, les créances seraient prescrites pour une partie proportionnelle. — Proudhon, *loc. cit.*

§ 2. *Etat.*

51. L'Etat a le droit, comme les simples particuliers, d'invoquer les prescriptions acquisitive et extinctive. Par contre, cette double prescription peut être invoquée à son préjudice, mais seulement en ce qui concerne son domaine privé, le domaine public étant imprescriptible. — V. *infrà*, n. 95 et s.

52. — Ainsi, aux termes de l'art. 2227, l'Etat peut comme les particuliers se prévaloir de la prescription acquisitive ou libératoire, même contre les communes. Jugé que l'Etat, malgré l'espèce de tutelle qu'il exerce sur les communes, peut prescrire contre elles. — Cass., 2 mars 1870, Ville de Bapaume, [S. 71.1.161, P. 71.449] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 176. — *Contrà*, Duranton, t. 21, n. 179; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 845, note 2.

53. — D'après la loi de finances du 16 avr. 1895 (art. 43), « les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations, sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement prévue par l'art. 15, Ord. 3 juill. 1816, soit l'un des actes visés par l'art. 2244, C. civ. ». Quant aux intérêts des sommes consignées, ils se prescrivent par cinq ans s'ils sont payables chaque année; mais, lorsqu'ils ne sont payables qu'avec le capital, ils ne se prescrivent que par trente ans comme le capital lui-même. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 313; Guillenet, *Traité des consignations*, n. 209. — V. Av. du Cons. d'Et., 24 mars 1809, rapporté par ce dernier auteur, n. 213, et Cons. d'Et., 28 mai 1838, Chevrier, [S. 39.2.125]; — 5 févr. 1841, Moreau, [S. 41.2.248, P. adm. chr.] — Instr. gén., 1er déc. 1877, art. 129, et Circ. du direct. gén. de la Caisse des consign., 30 juill. 1887, art. 29. — V. au surplus, *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consign.*, n. 788.

54. — Avant la loi du 16 avr. 1895, on se demandait si la Caisse des dépôts et consignations ne devait pas être considérée comme un détenteur précaire incapable, à ce titre, de prescrire; dans une opinion, on soutenait qu'elle ne pouvait prescrire, même par trente ans, les sommes consignées. — Duvergier, *Collect. des lois*, 1837, p. 180, note 2; Dumesnil; *Lois et règl. sur la Caisse des dépôts et consign.*, n. 493; Laurent, t. 32, n. 300. — ... Non plus que les intérêts des sommes consignées. — Rouen, 10 août 1870, Lebreton, [S. 72.2.73, P. 72.358, D. 72.5.49] — Trib. du Havre, 27 janv. 1870, Lebreton, [S. 70.2.56, P. 70.234, D. 70.3.61] — Les auteurs précités, qui admettent sans difficulté que les sommes consignées ne peuvent être pres-

crites par la Caisse, ne paraissent pas s'être occupés des intérêts. Le jugement précité a décidé que ces intérêts sont imprescriptibles comme le capital.

§ 3. *Communes.*

55. — Comme les simples particuliers, les communes, en vertu de l'art. 2227, sont admises à invoquer la prescription soit acquisitive, soit libératoire, et doivent aussi la subir. Ainsi, la prescription de dix ans établie par l'art. 1304 est applicable aux communes comme aux particuliers. Cette prescription est applicable notamment à l'action en nullité d'une aliénation consentie par le maire agissant en sa qualité et comme représentant la commune. — Cass., 12 janv. 1874, Commune de Bellegarde, [S. 74.1.290, P. 74.756]; — 18 mai 1886, Ville de Corte, [S. 90.1.514, P. 90.1.1246, D. 87.1.121]; — 23 févr. 1887, Préfet de la Loire, [S. 89.1.313, P. 89.1.761]; — 8 janv. 1895, Commune de la Seyne, [S. et P. 95.1.278, D. 95.1.111] — Aix, 24 juill. 1893, Mêmes parties, [S. et P. 95.2.169] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 185; Laurent, t. 19, n. 17; Demolombe, t. 29, n. 82.

56. — De même, une commune peut prescrire contre sa section. — Montpellier, 9 janv. 1872, Commune de Vieussan, [S. 72.2.305, P. 72.1205] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 188. — V. cep. la note sous cet arrêt.

57. — Et réciproquement une section de commune peut prescrire contre la commune dont elle fait partie. — Cass., 1er févr. 1865, Commune de Fossano, [S. 65.1.120, P. 65.266, D. 65.1.299] — Limoges, 16 mars 1869, Devangelade, [S. 69.2.296, P. 69.1156, D. 70.1.417, sous Cass., 22 févr. 1870]

58. — Nous venons de voir (n. 52) que l'État peut prescrire contre les communes, malgré l'espèce de tutelle qu'il exerce à leur égard. — V. Cass., 2 mars 1870, précité. — V. aussi Cass., 8 janv. 1895, précité. — Aix, 24 juill. 1893, précité.

59. — Mais le maire d'une commune, ayant charge d'administrer les biens de cette commune, ne peut les prescrire, sa possession, en ce cas, étant équivoque. — Cass., 3 août 1857, Lasserre, [S. 59.1.319, P. 59.177, D. 59.1.211] — Nancy, 10 janv. 1863, Grandamy, [S. 63.2.92, P. 63.716, D. 63.5.286] — Pau, 13 déc. 1871, Labedan, [S. 72.2.280, P. 72.1177, D. 74.5.385] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 845, p. 290 et 291, note 2; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 317; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 189.

60. — Toutefois, il en est autrement dans les cas où le maire a, durant le temps exigé pour prescrire, exercé sa possession indivisément avec d'autres personnes, et l'a ainsi caractérisée sans équivoque possible par celle de ses copossesseurs. — Pau, 13 déc. 1871, précité.

61. — Les communes, comme l'État, ont un domaine prescriptible et un domaine qui échappe à la prescription parce qu'il est affecté à un usage public. Nous indiquons *infrà*, n. 74 et s., 95 et s., les biens qui font partie de chacun de ces domaines.

§ 4. *Établissements publics.*

62. — L'art. 2227 indique encore comme pouvant invoquer ou devant subir la prescription, les établissements publics et d'utilité publique. Le Code civil, faisant cesser les privilèges dont certains jouissaient dans l'ancien droit au point de vue de la prescription, les a tous soumis au droit commun, et a ainsi fait disparaître les difficultés auxquelles ces privilèges donnaient lieu. — V. à cet égard, Merlin, *Rép.*, v° *Prescr.*, sect. 3, § 4, art. 1; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 223; Troplong, n. 191 et s.; Glasson, *Elém. de dr. fr.*, t. 1, p. 420; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 190.

63. — I. *Fabriques.* — Les fabriques constituent des établissements publics reconnus; elles peuvent, dès lors, à ce titre, invoquer la prescription. Jugé qu'on ne peut opposer à une fabrique demanderesse en délaissement d'un terrain, le défaut d'envoi en possession prescrit par l'arrêté du 7 therm. an XI, lorsque la demande est uniquement fondée sur la prescription trentenaire. — Cass., 23 janv. 1877, Magnaschi, [S. 79.1.128, P. 79.293, D. 78.1.170] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 181. — L'avis du Conseil d'État du 25 janv. 1807, prescrivant l'envoi en possession, n'a trait qu'aux biens nationalisés en 1789 et restitués aux fabriques, après le Concordat, par l'arrêté du 7 therm. an XI. — V. *suprà*, v° *Fabriques et consistoires*, n. 233 et s.

64. — Jugé, sur ce point, que si une fabrique prétend que l'envoi en possession ne lui est pas nécessaire, parce que son droit de propriété résulterait, non de l'arrêté du 7 therm. an XI, mais bien de la prescription par elle acquise contre l'État, elle doit mettre en cause l'État, seul contradicteur légitime à cet égard. — Bastia, 18 avr. 1855, Romani, [S. 55.2.348, P. 56.2.546, D. 57.5.165]

65. — Et si la prescription est invoquée comme s'étant accomplie au préjudice d'une commune, la fabrique doit mettre en cause cette commune, qui seule aurait qualité pour répondre à l'exception. — Bastia, 14 déc. 1858, Giannori, [S. 59.2.111, P. 59.626]

66. — II. *Hospices.* — Les hospices constituent des personnes morales distinctes des communes, malgré l'état de dépendance où ils sont placés vis-à-vis des administrations municipales relativement à la gestion de leurs biens. Ils sont donc soumis, dans leurs rapports avec les communes, aux mêmes règles que les particuliers, au point de vue de la prescription. Ainsi, il a été jugé qu'une ville contre laquelle un hospice intente une action en remboursement d'une somme dont il se prétend créancier en vertu d'un prêt, est recevable à opposer la prescription à la réclamation de cet hospice. — Dijon, 20 déc. 1877, Hospice de Tournus, [S. 80.2.146, P. 80.656, D. 79.2.62] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 191.

SECTION V.

Quelles choses sont prescriptibles ou imprescriptibles.

67. — Il est des choses qui, par leur nature ou la volonté de la loi, ne sauraient s'acquérir ou se perdre par la prescription. Ce principe est écrit dans l'art. 2226 aux termes duquel : « *On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce* ». Nous avons donc à rechercher quelles sont les choses qui sont dans le commerce et quelles sont celles qui sont hors du commerce : les premières seront prescriptibles, les secondes seront au contraire imprescriptibles. On s'est demandé si l'art. 2226 vise et la prescription acquisitive et la prescription extinctive. La question ne présente pas un grand intérêt pratique. Ce qui est certain, c'est qu'il est des droits qui ne sont point dans le commerce et qui par suite sont imprescriptibles. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 122, 12 et 124.

§ 1. *Choses soumises à la prescription acquisitive.*

68. — La règle générale est que toute chose susceptible de possession peut faire l'objet de la prescription acquisitive. Bien que nous n'ayons à traiter ici que de la prescription servant à faire acquérir la propriété elle-même, nous allons cependant indiquer, sans y insister, quelques droits autres que le droit de propriété pouvant être acquis par la prescription. — V. Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, t. 4, sur l'art. 2227, n. 1 et s.

69. — I. *Domaine privé de l'État.* — Le domaine privé de l'État est aliénable et prescriptible, à la différence du domaine public qui, nous le verrons, ne peut être ni aliéné ni prescrit (V. *infrà*, n. 95 et s.). Cette possibilité de prescrire le domaine privé de l'État trouve son principe dans la loi des 22 nov.-1er déc. 1790 (V. aussi LL. 14 vent. an VII, 28 avr. 1816, 12 mars 1820, 1er juin 1864).

70. — Les forêts domaniales sont considérées comme faisant partie du domaine privé de l'État et partant sont susceptibles de prescription, surtout depuis la loi du 25 mars 1817 qui les a affectées à la dotation de la caisse d'amortissement. — Cass., 27 juin 1854, Commune de Montigny-les-Vaucouleurs, [S. 55.1.497, P. 55.1.328, D. 55.1.261]; — 9 avr. 1856, Préfet de la Meuse, [S. 56.1.808, P. 57.315, D. 56.1.187]; — 25 janv. 1858, Commune de Dracy-Le-Fort, [S. 58.1.351, P. 58.116, D. 58.1.189] — Orléans, 1er mars 1845, duc de Bordeaux, [S. 50.1.658] — Pau, 29 mai 1845, Campan, [S. 50.1.658, *ad notam*] — Besançon, 18 août 1847, Lhomme-Choulet, [S. 47.2.544, P. 47.2.705, D. 48.5.213] — Metz, 5 août 1851, Walter, [S. 51.2.700, P. 53.1.95, D. 53.5.237]

71. — Jugé, en conséquence, que l'ancien principe de l'inaliénabilité du domaine de l'État, effacé d'une manière générale du droit public de la France par le décret du 9 mai 1790 et la loi des 22 novembre-1er décembre même année, mais exceptionnellement maintenu pour les grandes masses de bois et forêts na-

tionales, a été aussi, sur ce dernier point, abrogé par la loi de finances du 25 mars 1817, en ce qu'elle a affecté tous les bois et forêts de l'Etat à la dotation de la caisse d'amortissement à laquelle la propriété en a été dès lors transportée. Et le principe nouveau de l'aliénabilité des biens du domaine de l'Etat emporte, suivant la règle générale, et nonobstant la restriction qui subordonne l'aliénation de ces biens à l'autorisation préalable du pouvoir législatif, la prescriptibilité des mêmes biens au profit des particuliers. — Cass., 27 juin 1854, précité; — 9 avr. 1856, précité. — V. aussi, Meaume, *Annales for.*, 1844, p. 88 et s.; Curasson, *Comment. du C. forest.*, t. 1, p. 139, et note sur Proudhon, *Dr. d'usage*, t. 2, n. 418; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 171, p. 71; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 181.

72. — Quant à la prescriptibilité des forêts domaniales dans la période qui va de 1790 à 1817, la question est controversée. Dans une opinion, on les considère comme prescriptibles parce que, bien qu'exceptées de la faculté d'aliénation elles n'étaient pas pour cela mises hors du commerce. — Meaume, *Annales for.*, 1844, p. 88 et s.; Curasson, *Comment. du C. for.*, t. 1, p. 139, et notes sur Proudhon, *Dr. d'usage*, t. 2, n. 418; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 171, p. 70 et 71; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 181. — V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 295. — Dans une autre opinion consacrée par la majorité de la jurisprudence les grandes masses de forêts domaniales ont été imprescriptibles aussi bien qu'inaliénables de 1790 à 1817. — V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 296.

73. — Du reste, la disposition de l'art. 62, C. for., portant que « il ne sera plus fait à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droits d'usage », a eu pour effet d'empêcher dans l'avenir ou d'interrompre toute prescription de semblables droits, qui aurait pu commencer au profit des particuliers depuis la loi du 25 mars 1817 déclarant les forêts de l'Etat aliénables et par conséquent prescriptibles. — Cass., 25 janv. 1858, précité. — Dijon, 20 févr. 1857, Commune de Dracy-Le-Fort, [S. 57.2.614, P. 57.348]

74. — II. *Domaine privé des communes.* — Sont également prescriptibles et aliénables les propriétés qui constituent le domaine privé des communes, c'est-à-dire qui ne sont pas affectées à un usage public. — Cass., 7 août 1834, Commune de Châtillon, [S. 35.1.767, P. chr.]; — 18 nov. 1834, Rémond, [S. 35.1.767, P. chr.]; — 22 juin 1836, Daniel, [S. 36.1.700, P. chr.]; — 6 avril 1859, Commune de Toucy, [S. 59.1.670, P. 60 204] — *Sic*, Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 278, n. 89 et 90; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 186, 187.

75. — Jugé que les charrières (terrains vagues situés à côté des habitations et appartenant à la commune) peuvent, comme les autres communaux, être acquises par la prescription, quand elles ne servent pas d'assiette à des places ou à des chemins publics. — Cass., 8 mars 1897, Sect. communale de Saint-Martin, [D. 97.1.457]; — 26 juill. 1897, Guidoni Tarissi, [D. 97.1.616] — Bordeaux, 14 juin 1877, Bussière, [S. 79.2.324, P. 79.1267, D. 79.2.56] — Limoges, 29 juill. 1891, Commune de Couzeix, [D. 92.2.402] — Amiens, 13 juin 1895, Noyelle et Noël, [D. 96.2.124]

76. — Jugé également que les chemins vicinaux sont prescriptibles, s'ils ne sont pas reconnus dans les conditions de la loi du 20 août 1881. — Amiens, 13 juin 1895, précité. — V. *suprà*, v^is *Chemin rural*, n. 15 et s., 34 et s.; *Chemin vicinal*, n. 186 et s., 310 et s.

77. — III. *Usufruit immobilier.* — L'usufruit immobilier peut s'acquérir par la prescription, même par celle de dix ans. — Cass., 17 juill. 1816, Thomé-Beaumont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Proudhon, t. 2, n. 751; Toullier, t. 3, n. 393; Delvincourt, t. 1, p. 528; Duranton, t. 4, n. 502, t. 21, n. 353; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 855; Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 131 et 361; Marcadé, sur l'art. 579; Bressolles, *Rev. de dr. fr.*, t. 5, p. 745; Demolombe, t. 10, n. 241; Demante, t. 2, n. 418 *bis*-IV et V; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 227, p. 663; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 125. — V. *infrà*, v° *Usufruit.*

78. — IV. *Propriété ou mitoyenneté d'un mur ou d'une clôture.* — La propriété exclusive ou la mitoyenneté d'un mur, et aussi la propriété ou la mitoyenneté d'une clôture peuvent s'acquérir par la prescription, comme la propriété de tout autre immeuble. — Pau, 18 août 1834, Lacroix, [S. 35.2.298, P. chr.] — Bordeaux, 18 mai 1858, Moitis, [S. 59.2.177, P. 59.710] — V. *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 83 et s.

79. — V. *Servitudes continues et apparentes.* — Peuvent également s'acquérir par prescription les servitudes continues et apparentes. — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, t. 1, art. 672, n. 9 et s.; art. 675, n. 18 et s.; art. 676, n. 9 et s.; art. 678, n. 4, 13, 50 et s.; art. 681, n. 14 et s.; art. 685, n. 2 et s.; art. 688, n. 1, art. 690, n. 21 et s.; art. 696, n. 17. — V. aussi L. 8 avr. 1898, art. 1, modifiant l'art. 642, C. civ.

80. — Ainsi, le propriétaire d'un moulin alimenté par un bief ou canal construit sur le fonds d'autrui peut acquérir par prescription le droit de faire sur les francs-bords les réparations nécessaires pour fermer les brèches par lesquelles s'échappe l'eau alimentaire du moulin, encore bien que ces francs-bords soient la propriété des riverains; c'est là une servitude apparente et continue susceptible de prescription. — Dijon, 27 nov. 1868, Guillemot, [S. 69.2.238, P. 69.996]

81. — Il a été jugé que les droits d'usage dans une forêt, et spécialement les droits de pacage et de pâturage, ne constituent pas une simple servitude et qu'ils peuvent être acquis par la prescription. — Cass., 1er déc. 1880, Perruche, [S. 81.1.303, P. 81.1.744, D. 81.1.121]; — 9 janv. 1889, Burdin, [S. 89.1.118, P. 89.1.136, D. 90.1.125] — *Sic*, Belime, *Tr. du dr. de possess. et des actions possess.*, n. 306; Carré, *Lois de l'organis. et de la compét.*, t. 2, n. 316; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 185, p. 188 et 189; Rousseau et Laisney, *Dict. de procéd.*, v° *Action possessoire*, n. 84 et 136.

82. — Mais on décide, plus généralement, que les droits d'usage dans les forêts constituent des servitudes discontinues, qui, par conséquent, ne sauraient s'acquérir par prescription. — Cass., 23 juin 1880, Commune de Saint-Urcize, [S. 81.1.468, P. 81.1.1199, D. 81.1.316]; — 14 janv. 1886, [*Gaz. Pal.*, 86.1.494] — V. Montpellier, 31 déc. 1878, sous Cass., 23 juin 1880, précité. — V. *suprà*, v° *Pâturage et Pacage*, n. 17 et s.

83. — VI. *Mines et carrières.* — En ce qui concerne la propriété, on peut, au moyen de la prescription, l'acquérir pleine et entière, c'est-à-dire le dessous comme le dessus, et c'est ce qui a lieu en général. On peut aussi acquérir séparément soit le dessus, soit le dessous, comme le prévoit l'art. 553, C. civ. Ainsi, on peut acquérir par prescription des mines et carrières existant sous le fonds d'autrui. — Peyrat-Lallier, *Législation des mines et carrières*, t. 2, n. 683; Troplong, t. 1, n. 407, note; Laurent, t. 32, n. 348; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 126. — V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 518 et s.

84. — Jugé que les eaux découlant des galeries de mines abandonnées depuis plus de trente ans sont susceptibles d'être acquises contre le propriétaire du tréfonds, par une prescription trentenaire, et par application du droit commun, alors surtout qu'aucune concession nouvelle n'a été faite. — Cass., 15 mai 1843, Collard, [P. 43.2.390]

85. — On peut également acquérir la propriété d'une carrière par prescription. — V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 1865.

86. — VII. *Cave, fosse d'aisances.* — On peut acquérir par prescription une cave ou une fosse d'aisances placée sous le fonds d'autrui. — Jugé que le droit de faire usage d'une fosse d'aisances établie sous la maison voisine, au moyen de tuyaux édifiés sous le mur mitoyen, est un droit de propriété qui peut s'acquérir par prescription, et non pas une servitude qui doive être fondée sur un titre suivant l'art. 186, Cout. de Paris. — Cass., 22 oct. 1811, Chenal, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Fosse d'aisances*, n. 36.

87. — VIII. *Arbres.* — On peut acquérir par la prescription la propriété d'arbres plantés sur le fonds d'autrui, sans prescrire le fonds lui-même. — Cass., 13 févr. 1834, Caquelard, [S. 34.1.205, P. chr.]; — 18 mai 1858, Duclerfays et Dupont, [S. 58.1.661, P. 59.739, D. 58.1.218]; — 7 nov. 1860, Ville de Douai, [S. 61.1.879, P. 61.940]; — 23 déc. 1861, Commune de Lonzac, [S. 62.1.181, P. 62.405, D. 62.1.129]; — 1er déc. 1874, Martin, [S. 75.1.167, P. 75.390, D. 75.1.123]; — 21 nov. 1877, Commune de Baynes, [S. 78.1.160, P. 78.395, D. 78.1.301]; — 8 nov. 1880, Vassel, [S. 81.1.52, P. 81.1.119, D. 81.1.28] — *Sic*, Pardessus, *Servit.*, n. 19; Proudhon, *Dom. publ.*, n. 272, 6° et 7°; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 2, p. 247; Garnier, *Act. possess.*, p. 221, et *Tr. de la poss.*, p. 264; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, n. 192; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 329; Laurent, t. 32, n. 349; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 126; Troplong, n. 273, *in fine*. — *Contrà*, Douai, 18 mars 1842, Watelet, [S. 43.2.8, P. 42.2.378] — Trib. Douai, 20 déc. 1856, Becquet de Mégille, [S. 57.2 329] — Carou, *Act. possess.*, n. 279 et s.; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Act. possessoire*, n. 129. — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 48 et s.

88. — Et il en est ainsi des arbres existant sur un chemin public ou vicinal, aussi bien que de ceux existant sur un domaine privé. — Cass., 18 mai 1858, précité; — 1er déc. 1874, précité; — 21 nov. 1877, précité; — 8 nov. 1880, précité. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 126.

89. — Il a même été jugé qu'un cep de vigne, considéré isolément, peut, comme un arbre, être acquis par prescription, et, par conséquent, être possédé indépendamment du sol sur lequel il se trouve planté. — Cass., 21 juill. 1892, Leparc, [S. et P. 92.1.548, D. 92.1.455] — Trib. Montbéliard, 20 nov. 1867, Hintzy, [D. 69.3.46] — *Sic*, Baudry Lacantinerie et Tissier, n. 126. — V. Cass., 25 févr. 1885, Cirrode, [S. 85.1.39, P. 85.1.753, D. 85.1.408]

90. — IX. *Canal.* — Les francs-bords d'un canal privé peuvent faire l'objet d'une possession distincte de celle du canal, susceptible d'engendrer la propriété par la prescription. — V. Cass., 4 déc. 1888, Léotard, [S. 90.1.105, P. 90.1.254] — Poitiers, 7 juill. 1862, Riubaud, [S. 64.2.107, P. 64.635] — *Sic*, Leroux de Bretagne, n. 171; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 127. — V. *suprà*, vis *Action possessoire*, n. 408 et 468, *Canal*, n. 1108 et s.

91. — X. *Etang.* — On peut acquérir par prescription la propriété d'un étang, pourvu qu'il ait perdu sa destination; et la prescription ne commence à courir que du jour où il se trouve définitivement à sec. — V. *suprà*, v° *Etang*, n. 90 et s.

92. — La propriété des accessoires d'un étang, notamment de ses francs-bords, chaussée et talus, peut être acquise par prescription séparément de l'étang lui-même. — V. *suprà*, v° *Etang*, n. 121 et s.

93. — XI. *Fontaine.* — La nue propriété appartenant à une commune sur une chose dont un tiers a la jouissance (par exemple, sur une fontaine aux eaux de laquelle l'Etat a seul droit), rentre dans le domaine municipal ordinaire, et non dans le domaine public municipal, et, par conséquent, elle est prescriptible. — Douai, 8 janv. 1868, sous Cass., 2 mars 1870, Ville de Bapaume, [S. 71.1.161, P. 71.449, D. 68.2.129]

§ 2. *Choses qui ne sont pas soumises à la prescription acquisitive.*

94. — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce (C. civ., art. 2226). Dans le droit ancien comme dans le droit moderne, on a établi plusieurs distinctions entre les choses imprescriptibles : les unes sont imprescriptibles par elles-mêmes, les autres le sont à raison de leur destination, d'autres, enfin, ne le sont qu'à raison des personnes qui les possèdent.

95. — I. *Domaine public de l'Etat, des départements, des communes.* — Sont hors du commerce et, par suite, imprescriptibles, les biens formant le domaine public de l'Etat, des départements, des communes. Ces biens, dont l'usage appartient à tous, ne sauraient être l'objet d'une possession pouvant conduire à la prescription. — Cass., 9 janv. 1872, Fouquier, [S. 72.1.225, P. 72.537, D. 72.1.41]; — 1er déc. 1874, Martin, [S. 75.1.167, P. 75.390, D. 75.1.323]; — 26 juin 1888, Commune de Lacalm, [S. 90.1.412, P. 90.1.986, D. 88.1.308]; — 26 oct. 1896, Renaud, [S. et P. 97.1.447, D. 97.1.245] — Trib. Confl., 22 juin 1889, de Rolland, [S. 91.371, P. adm. chr., D. 91.3.5] — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 67 et s.

96. — Si pour leur domaine public, l'Etat, les départements et les communes sont à l'abri de la prescription, ils peuvent, au contraire, acquérir par ce moyen des biens qui deviennent imprescriptibles dès qu'ils font partie de ce domaine. — Cass., 31 déc. 1855, Martin, [S. 56.1.209, P. 56.2.441, D. 56.1.17]; — 9 janv. 1872, précité. — Leroux de Bretagne, n. 239; Baudry Lacantinerie et Tissier, n. 136.

97. — Jugé que les communes peuvent agir au possessoire à l'effet de se faire maintenir en la possession plus qu'annale qu'elles prétendent avoir de terrains imprescriptibles de leur nature; de ce qu'on ne peut pas acquérir à leur encontre la possession utile de ces terrains, il ne s'ensuit nullement qu'elles ne puissent pas elles-mêmes se prévaloir de la leur. — Cass., 9 janv. 1872, précité.

98. — Au surplus, la règle de l'imprescriptibilité ne peut être invoquée que par l'Etat, les départements et les communes; les particuliers dans leurs rapports entre eux et dans leur intérêt privé, ne sont point admis à invoquer l'imprescriptibilité du domaine public. — Cass., 18 déc. 1865, [D. 66.1.224]; — 20 nov. 1877, Labayle, [S. 78.1.64, P. 78.139, D. 78.1.272]; — 6 mars 1878, Breton, [S. 79.1.13, P. 79.18, D. 78.1.302]; — 11 juill. 1883, Morel, [S. 85.1.118, P. 85.1.262, D. 83.1.452]; — 19 févr. 1889, Audoly-Laugier, [S. 89.1.208, P. 89.1.506, D. 89.1.347]; — 6 juill. 1896, Audoly, [S. et P. 97.1.446, D. 96.1.352] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 136. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 439 et s.

99. — Mais il appartient à la commune, quand elle est en cause, de soulever la question dans l'intérêt de son domaine public. — Cass., 6 juill. 1896, précité.

100. — Nous n'avons pas à dire ici quels sont les biens qui composent le domaine public de l'Etat, des départements et des communes, et quels sont ceux qui appartiennent à leur domaine privé (V., à cet égard, *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 107 et s.). Nous allons seulement donner les diverses décisions de la jurisprudence intervenues à la suite des difficultés soulevées en la matière, à propos de la prescription acquisitive.

101. — A. *Domaine public, maritime ou fluvial.* — a) *La mer et ses rivages.* — La mer et ses rivages sont imprescriptibles. — Cass., 4 déc. 1843, [D. *Rép.*, v° *Action possessoire*, n. 683] — Pont, sur l'art. 2226-III; Troplong, n. 150; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 138. — Il en est de même des ports, havres et rades formant une dépendance du domaine public (C. civ., art. 538). — V. *suprà*, vis *Action possessoire*, n. 444; *Domaine public et de l'Etat*, n. 108 et s., et *infrà*, v° *Rivages de la mer*.

102. — b) *Lais et relais de la mer.* — Sont, au contraire, prescriptibles, les lais et relais de la mer, comme faisant partie du domaine privé de l'Etat. — Cass., 15 nov. 1842, Commune de Zize, [S. 43.1.72, P. 43.1.46]; — 2 janv. 1844, Gendronneau, [S. 44.1.331, P. 44.1.371] — *Sic*, Perrin et Rendu, *Dict. des const.*, n. 3516. — V. *suprà*, vis *Domaine public et de l'Etat*, n. 100 et 101; *Lais et relais de la mer*, n. 3.

103. — c) *Fleuves et rivières navigables ou flottables.* — Sont imprescriptibles comme faisant partie du domaine public de l'Etat les fleuves et rivières navigables ou flottables. Et il n'y a pas à distinguer entre les rivières naturellement navigables et celles qui sont devenues telles du fait de l'homme : les unes et les autres sont comprises dans le domaine public. — Cass., 29 juill. 1828, Comtesse d'Harville, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 13; Ducrocq, t. 2, n. 936. — V. *suprà*, vis *Action possessoire*, n. 457; *Domaine public et de l'Etat*, n. 131 et s., et *infrà*, v° *Rivières*.

104. — Le lit du fleuve fait corps avec le fleuve lui-même. En conséquence on ne peut acquérir par la prescription la propriété de remblais opérés dans le lit d'un fleuve ou rivière navigable. — Rouen, 16 déc. 1842, Vauchel, [S. 43.2.409, P. 43.2.317] — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 457.

105. — Mais les îles qui se forment dans les fleuves peuvent être acquises par prescription quand elles émergent au-dessus des eaux; elles ne font pas partie du domaine fluvial imprescriptible. — V. *suprà*, vis *Action possessoire*, n. 459; *Domaine public et de l'Etat*, n. 70; *Iles ou îlots*, n. 32 et s.

106. — Un banc de sable formé dans le lit d'une rivière navigable, mais couvert par les eaux de cette rivière pendant plusieurs mois de l'année n'est pas susceptible d'être acquis par la prescription, puisqu'il fait encore partie du domaine public. — David, t. 1, n. 130; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 3, n. 741; Hennequin, *Tr. de législ.*, t. 1, p. 286; Demolombe, t. 10, n. 54. — V. *suprà*, vis *Alluvion*, n. 113 et s.; *Domaine public et de l'Etat*, n. 141 et 142.

107. — Les digues artificielles construites pour les besoins de la navigation constituent des dépendances nécessaires du cours d'eau et, étant comme lui comprises dans le domaine public, sont à l'abri de toute prescription. — V. *suprà*, vis *Action possessoire*, n. 460 et 461; *Digues*, n. 31 et s.

108. — Les bras non navigables des rivières navigables font partie du domaine public comme les rivières elles-mêmes. — Cons. d'Et., 22 janv. 1824, Hache, [P. adm. chr.]; — 11 févr. 1836, Petot, [S. 36.2.233, P. adm. chr.] — *Sic*, Dubreuil, *Législ. sur les eaux*, t. 1, n. 17; Dufour, *Dr. adm.*, t. 2, n. 1093. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 136.

109. — d) *Rivières non navigables ni flottables.* — Quant aux rivières non navigables ni flottables, la Cour de cassation les déclarait communes à tous; il en résultait qu'elles ne pouvaient être acquises par prescription, laquelle ne pouvait avoir pour effet que de créer des servitudes entre les riverains. — Cass., 10 juin 1846, Parmentier, [S. 46.1.433, P. 46.2.5]; — 6 mai

1861, Gontant, [S. 61.1.958, P. 61.810]; — 8 mars 1865, Frichot, [S. 65.1.108, P. 65.247]; — 6 nov. 1866, Immer, [S. 66.1.427, P. 66.1170] — *Sic*, Leroux de Bretagne, n. 172. — Mais la loi du 8 avr. 1898, dans son art. 3, est venue déclarer que les propriétaires des deux rives sont propriétaires du lit des cours d'eau non navigables ni flottables; et que si les propriétaires des deux rives ne sont pas les mêmes, chacun d'eux a droit à la moitié du lit d'après une ligne de division supposée tracée au milieu du cours d'eau, sous réserve de titre ou prescription contraires. — V. Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, t. 1, art. 538, § 3, n. 121 et s. — V. *infrà*, v° *Rivières*.

110. — e) *Canaux destinés à la navigation.* — Les canaux de l'Etat destinés à la navigation font, aussi bien que leurs accessoires et dépendances, partie du domaine public; dès lors, on ne saurait invoquer la prescription pour conserver sur eux des ouvrages qui auraient été établis en violation des règlements administratifs. — Laurent, t. 6, n. 249; Leroux de Bretagne, n. 169; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 140. — V. *suprà*, v^is *Action possessoire*, n. 462 et s., *Domaine public et de l'Etat*, n. 156 et s.

111. — B. *Domaine public terrestre.* — a) *Routes nationales.* — Le domaine public terrestre comprend notamment, parmi les choses imprescriptibles, d'abord les routes nationales avec leurs talus, et comme dépendances des routes elles-mêmes, les traversées des villes et villages par les routes nationales et les rues qui leur font suite. — Ducrocq, *Tr.*, t. 2, n. 928. — V. *suprà*, v^is *Action possessoire*, n. 446 et 454 et s., *Domaine public et de l'Etat*, n. 75 et 76, 145 et s.

112. — b) *Routes départementales.* — Sont également imprescriptibles les routes départementales. En ce qui les concerne on se demandait si leur sol devait être rangé dans le domaine de l'Etat ou dans celui des départements. La loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, a, dans son art. 59, tranché la question en faveur des départements. — Ducrocq, *Tr.*, t. 2, n. 1341. — V. *suprà*, v^is *Action possessoire*, n. 446, *Domaine public et de l'Etat*, n. 146.

113. — c) *Chemins vicinaux.* — Sont de même imprescriptibles les chemins vicinaux. Ces chemins font partie du domaine public municipal. — Cass., 12 août 1873, Barbe, [S. 74.1.29, P. 74.45, D. 75.1.110]; — 29 déc. 1879, Roux, [S. 80.1.461, P. 80.1155, D. 80.1.376]; — 2 mars 1887, Ville de Sartène, [S. 90.1.436, P. 90.1.1067, D. 87.1.200] — V. *suprà*, v^is *Action possessoire*, n. 447, *Chemin vicinal*, n. 186 et s., *Domaine public et de l'Etat*, n. 146.

114. — d) *Chemins ruraux.* — Les chemins ruraux définis par la loi du 20 août 1881 (art. 1) sont aussi compris dans le domaine communal, et à ce titre ils sont également imprescriptibles (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 141). Mais il n'en est ainsi que pour les chemins publics, seuls considérés comme chemins ruraux dans le sens de cette loi, dont l'art. 2 rappelle en termes purement énonciatifs les caractères constitutifs de la publicité. — V. *suprà*, v^is *Action possessoire*, n. 448, *Chemin rural*, n. 34 et s.

115. — e) *Chemins de fer d'intérêt général.* — Sont éminemment imprescriptibles les chemins de fer d'intérêt général. Ils font partie de la grande voirie et du domaine public, soit lorsqu'ils sont exploités par l'Etat, soit lorsque la ligne a été concédée. — Demolombe, t. 9, n. 457 *bis*; Aubry et Rau, t. 2, § 169, p. 40; Delalleau et Jousselin, *Tr. de l'expropr. pour utilité publique*, t. 1, n. 182; Perrin et Rendu, *Dict. des constr.*, n. 1013; Batbie, *Dr. adm.*, t. 5, n. 347; Ducrocq, *Tr.*, t. 2, n. 945; Aucoc, *Confér.*, t. 3, n. 1311, 1444; Dufour, *Dr. adm.*, t. 3, n. 214; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 141. — V. *suprà*, v^is *Action possessoire*, n. 449 et s.; *Chemin de fer*, n. 814 et s.

116. — f) *Chemins de fer d'intérêt local.* — Sont de même imprescriptibles les chemins de fer d'intérêt local rentrant dans le domaine public départemental. Les questions pouvant les intéresser doivent recevoir la même solution que lorsqu'il s'agit de chemins de fer d'intérêt général. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 449.

117. — g) *Rues, places et carrefours.* — Sont imprescriptibles encore les rues, places et carrefours des villes et villages. Ils constituent la voie publique, tandis que les chemins publics vont de ville en ville ou servent à l'exploitation des héritages. — V. *suprà*, v^is *Action possessoire*, n. 454; *Domaine public de l'Etat*, n. 75 et 76.

118. — Mais les terrains retranchés d'une rue par délibération d'un conseil municipal qui a réduit la largeur de cette rue deviennent prescriptibles, alors même que cette délibération n'aurait pas été approuvée par l'autorité administrative supérieure, si d'ailleurs elle a reçu son exécution, et que les nouveaux alignements donnés aux riverains en vertu de cette délibération en aient par le fait consommé l'exécution. — Cass., 25 janv. 1843, Commune de Bois-Guillaume, [S. 43.1.244, P. 43.1.524]

119. — h) *Aqueducs.* — Les canaux ou aqueducs qui amènent des eaux dans les villes, pour un usage public, sont aussi imprescriptibles comme faisant partie du domaine public municipal. — Ducrocq, t. 2, n. 1394; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 143. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 158.

120. — i) *Fontaines publiques.* — Les eaux elles-mêmes qui alimentent les fontaines publiques sont aussi une dépendance du domaine public municipal et comme telles imprescriptibles, même pour la partie qui n'est pas nécessaire aux besoins des habitants. — Cass., 6 juill. 1896, Audoly, [S. et P. 97.1.446] — Aix, 13 juin 1865, Flamenq, [S. 66.2.181, P. 66.713, D. 66.2.167] — Dijon, 23 janv. 1867, Commune de Dezize, [S. 67.2.259, P. 67.929, D. 67.2.216] — *Sic*, Leroux de Bretagne, n. 190; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 169, texte et note 18, p. 59; Ducrocq, t. 2, n. 1394; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 143. — V. *suprà*, v^is *Commune*, n. 864 et 865; *Domaine public et de l'Etat*, n. 157; *Eaux*, n. 4 et s.

121. — Mais si les concessions ne peuvent être que précaires et révocables, il en est autrement quand la commune a fait la concession au moment même et comme condition de l'acquisition des eaux et par conséquent avant leur affectation à l'usage public. — Lyon, 14 janv. 1881, Allier, [S. 82.2.243, P. 82.1.1219, D. 82.2.182]

122. — j) *Portes, murs, fossés, remparts des places de guerre.* — Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public et comme tels sont imprescriptibles (C. civ., art. 540). — V. *suprà*, v^is *Action possessoire*, n. 469; *Domaine public et de l'Etat*, n. 68, 159 et s.; *Places de guerre*, n. 39 et s.

123. — k) *Edifices publics.* — On s'accorde à ranger dans le domaine public les monuments publics proprement dits, tels que arcs de triomphe, monuments commémoratifs, statues, et les édifices analogues entretenus aux frais de l'Etat, du département ou de la commune, et qui, la plupart du temps, constituent un accessoire des voies ou places publiques dont ils sont un ornement. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 168.

124. — On reconnaît le caractère de bien du domaine public aux cathédrales et édifices diocésains : ils font partie du domaine public de l'Etat; et par suite, la propriété n'en revient pas aux diocèses ni aux départements. — Dufour, *Police des cultes*, p. 619; Vuillefroy, *Tr. de l'adm. du culte catholique*, p. 303; Gaudry, *De la législ. des cultes*, t. 2, p. 497; Ducrocq, *Des églises et autres édifices du culte catholique*, p. 21; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 169, p. 53. — V. *suprà*, v^is *Action possessoire*, n. 470; *Domaine public et de l'Etat*, n. 72, 169; *Eglise*, n. 32 et s.

125. — En ce qui concerne les églises paroissiales et vicariales, on reconnaît, d'une manière générale, qu'elles sont comprises dans le domaine public communal. Elles sont donc imprescriptibles. — Cass., 7 juill. 1840, de Maulmont, [S. 40.1.597, P. 40.1.193] — Limoges, 3 mai 1836, Fabrique de Sainte-Feyre, [S. 36.2.473, P. chr.] — Grenoble, 2 janv. 1836, Belle-Laurent, [S. 36.2.473, P. chr.] — Paris, 18 févr. 1851, Strapart, [S. 51.2.81, P. 51.1.450, D. 51.2.73] — Rouen, 23 avr. 1866, Fabrique de Saint-Jacques, [S. 66.2.273, P. 66.1014, D. 66.2.160] — *Sic*, Dufour, *Dr. adm.*, t. 5, n. 586; Aubry et Rau, t. 2, § 169, p. 60, texte et note 19; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 144. — V. *suprà*, v^is *Chapelle*, n. 102; *Domaine public et de l'Etat*, n. 72, 169.

126. — Les accessoires extérieurs des églises, tels que fondations, piliers ou contre-forts, en étant des parties essentielles, doivent, comme le principal, rester protégés contre toute prescription, possession ou servitude particulière. — V. Agen, 23 janv. 1860, Fabrique de Barbaste, [S. 60.2.34, P. 61.588] — V. *suprà*, v^is *Domaine public et de l'Etat*, n. 73 et 74; *Eglise*, n. 33 et s.

127. — Il en est de même des cloîtres qui sont adhérents aux églises et en forment une partie intégrante. — Nancy, 5 janv. 1855, Ville de Toul, [D. 55.2.137]

128. — Sont encore imprescriptibles les places dans les cha-

pelles et les bancs des églises. — Limoges, 22 août 1838, de Maulmont, [S. 39.2.154, P. 38.2.668] — V. *suprà*, v^is *Bancs et chaises dans les églises*, n. 33 et s.; *Chapelle*, n. 103.

129. — Un cimetière est de sa nature et par destination placé hors du commerce; il ne peut donc, même entre communes, fonder une prescription ni par conséquent donner lieu à une action en complainte. — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 107 et s.

130. — La question de savoir si les hospices et autres établissements de bienfaisance sont affectés du caractère de domanialité publique ou sont au contraire des biens du domaine privé est controversée. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Assistance publique*, n. 1299 et s.

131. — Les édifices affectés à un service public, comme les ministères, les préfectures, les mairies, les prisons, etc., font-ils partie du domaine public et comme tels sont-ils imprescriptibles? La question a été vivement controversée. Dans une opinion on admet qu'un édifice fait partie du domaine public, soit lorsqu'il a été directement affecté à l'usage du public, soit lorsqu'il sert à un service public, de manière qu'on ne peut, sans en changer la nature, l'enlever à ce service. Dans un autre système on décide que l'art. 538, C. civ., fixant les caractères constitutifs de la domanialité, il en résulte que, pour qu'une chose soit du domaine public, il faut : 1° qu'il s'agisse de terrains non bâtis ; 2° insusceptibles par leur nature de propriété privée ; 3° affectés à l'usage direct du public et non pas seulement à un service public. Or, ces caractères ne se rencontrent pas dans les édifices affectés à un service public; ceux-ci ne font pas partie du domaine public, ce qui entraînerait cette conséquence qu'ils ne sont ni aliénables ni imprescriptibles. — V. *suprà*, v^is *Biens*, n. 517; *Commune*, n. 870 et s.; *Département*, n. 124 et 125; *Domaine public et de l'Etat*, n. 174 et 175.

132. — I) *Objets mobiliers du domaine public*. — On s'est demandé si le domaine public peut comprendre des objets mobiliers; s'il faut y faire rentrer, par exemple, les objets garnissant les musées et les bibliothèques, ceux placés dans les églises pour les orner ou servir à l'exercice du culte ; et si par suite ces objets sont à leur tour imprescriptibles. La jurisprudence se prononce pour l'affirmative. — V. *suprà*, v^is *Archives*, n. 50 et s.; *Bibliothèque*, n. 65 et s. ; *Domaine public*, n. 78 et s., 176 et s.

133. — Jugé que la loi du 30 mars 1889, sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique, ne s'est point occupée des bibliothèques faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes; cette loi accordant sa protection aux objets qui n'étaient pas suffisamment protégés, n'a pas détruit ni affaibli la protection qui couvrait déjà une partie de la richesse artistique ou littéraire du domaine public et de l'Etat, des départements et des communes. — Cass., 17 juin 1896, Bonnin, [S. et P. 96.1.468]

134. — Quant aux meubles, l'art. 11 de cette loi dispose que les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés ni aliénés par vente, don ou échange qu'avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. — V. *suprà*, v^is *Beaux-Arts*, n. 235 et s., *Domaine public et de l'Etat*, n. 78 et s.

135. — II. *Désaffectation*. — Lorsque les biens compris dans le domaine public cessent de faire partie de ce domaine, l'imprescriptibilité qui les couvrait s'évanouit avec la cause qui l'avait produite. — V. *suprà*, v° *Domaine public et de l'Etat*, n. 81.

136. — Mais faudra-t-il, pour la désaffectation, une déclaration de l'autorité publique compétente? La jurisprudence a établi à cet égard une distinction. D'après elle, un arrêté de déclassement est nécessaire lorsqu'il s'agit du domaine militaire; et la prescription ne peut commencer qu'à partir de cet arrêté. — Cass., 3 mars 1828, Pille, [S. et P. chr.]; — 27 nov. 1835, Pille, [S. 36.1.296, P. chr.] — Grenoble, 5 avr. 1865, Latournerie, [S. 65.2.306, P. 65.1141] — *Sic*, Leroux de Bretagne, n. 198; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 171, p. 69 et 70; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 154. — V. cep. Cass., 30 juill. 1839, Préfet de la Drôme, [S. 40.1.166, P. 40.2.107]

137. — Pour les chemins, les rues et les places publiques, les édifices publics, en est-il de même? La question est controversée : pour les uns un arrêté de déclassement est indispensable; pour d'autres la prescription commence dès que l'affectation est changée. — V. *suprà*, v^is *Chemin (en général)*, n. 253 et s.; *Chemin vicinal*, n. 842 et s.; *Domaine public et de l'Etat*, n. 82 et s., 432 et s.

138. — A l'égard des chemins et des rues, notamment, on enseigne que les juges du fond apprécient la question de savoir quand ils ont perdu leur destination et ne sont plus affectés à l'usage du public. — Leroux de Bretagne, n. 182; Proudhon, *Dom. publ.*, n. 248; Proudhon, *Dom. publ.*, t. 1, n. 217, 228; Duranton, t. 21, n. 176; Troplong, t. 1, n. 163; Vazeille, t. 1, n. 89; Garnier, *Des chemins*, p. 22; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 154. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 842 et s.

139. — Jugé que rentre exclusivement dans la compétence des tribunaux civils, comme soulevant une question de propriété, le litige portant sur le point de savoir si des alluvions doivent être considérées comme étant la propriété du demandeur qui les aurait acquises à titre de riverain ou au moyen de la prescription, ou si, au contraire, elles sont frappées de domanialité comme dépendances d'une voie ferrée. — Cass., 9 déc. 1895, Simon et Dejoux, [S. et P. 97.1.405]

140. — ... Que l'autorité judiciaire est exclusivement compétente pour statuer sur la question de savoir si un terrain fait ou non partie du domaine public de l'Etat, ou si, faisant partie du domaine privé de l'Etat, un tiers n'en a pas acquis la propriété par prescription. — Cass., 8 juin 1875, Ville de Cette, [S. 76.1.32, P. 76.50, D. 75.1.424]

141. — Il est nécessaire en tout cas que la désaffectation soit réelle et complète. — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 845.

142. — Et, en cas de difficulté, c'est celui qui invoque la prescription qui doit prouver que le terrain dont il s'agit est passé du domaine public dans le domaine privé. Jugé que, dans une contestation relative aux domaines et autres droits domaniaux, la seule preuve incombant à l'Etat qui revendique la propriété d'un terrain, consiste à justifier qu'il a fait partie du domaine public; cette preuve faite, la partie adverse ne peut invoquer la prescription qu'autant qu'elle établit préalablement que le terrain litigieux a cessé d'appartenir au domaine public de l'Etat. — Cass., 8 juin 1875, précité.

143. — III. *Droits intéressant l'ordre public*. — De ce que, d'après l'art. 2226, les choses qui ne sont point dans le commerce sont imprescriptibles, il suit qu'on ne saurait prescrire contre les lois qui intéressent l'ordre public. — Cass., 14 juin 1841, Fruchier, [S. 41.1.857, P. 41.2.388]; — 28 mai 1873, Préfet de l'Hérault, [S. 74.1.80, P. 74.165, D. 73.1.365] — *Sic*, Troplong, n. 133 et s.; Laurent, t. 32, n. 226; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 131. — V. notamment, *suprà*, v° *Banalité*, n. 90.

144. — Jugé que la possession plus que trentenaire de droits de chasse et de pêche ayant leur origine dans une concession entachée de féodalité, ne peut être invoquée alors qu'il n'est pas justifié que le titre de la possession ait été interverti. — Cass., 28 mai 1873, précité. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

145. — Par le même motif, on ne peut acquérir ni par titre ni par possession, quelle qu'en soit la durée, aucun droit contraire à la prohibition faite par les art. 151 et s., C. for., de maintenir des constructions à la distance prohibée des forêts. — V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 189 et s.

146. — IV. *Lois de police générale*. — On ne prescrit pas contre les lois de police générale (Troplong, n. 134 et s.). Ainsi, l'obligation de subir un alignement pour la construction d'une maison est imprescriptible. — Cass., 24 févr. 1847, Warner, [S. 47.1.444, P. 47.1.483, D. 47.1.99] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 131. — V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 441.

147. — On ne peut plus prescrire contre les lois qui interdisent d'entraver la navigation sur les rivières. — Dunod, p. 71; Garnier, *Des rivières*, part. 1, n. 147 et s. — V. aussi Cass., 13 déc. 1826, Guy, [S. et P. chr.]

148. — V. *Faits ayant un caractère délictueux*. — La prescription ne saurait se baser sur un fait ayant un caractère délictueux. — Cass., 23 juill. 1836, Lecoulteux, [S. 37.1.245, P. chr.]; — 3 oct. 1838, [D. *Rép.*, v° *Forêts*, n. 1574]; — 10 avr. 1839, Commune de Cuges, [P. 40.1.365]; — 24 juin 1841, Estienne, [D. *Rép.*, v° *Prescription*, n. 152]; — 3 août 1863, Salles, [P. 64.304, D. 64.1.43]; — 2 mars 1868, Synd. du canal de la Nogarède, [S. 68.1.245, P. 68.616, D. 68.1.153]; — 26 avr. 1876, Commune de Salon, [S. 77.1.304, P. 76.746, D. 77.1.68] — Paris, 8 août 1836, Teston, [S. 36.2.467, P. chr.] — Toulouse, 28 févr. 1877, Synd. du canal de la Nogarède, [S. 77.2.144, P. 77.602, D. 77.2.62] — V. Cons. d'Et., 19 avr. 1855, Nodler, [D. 55.3.83] — *Sic*, Leroux de Bretagne, n. 146; Laurent, t. 32, n. 240; Troplong, n. 136; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 132.

149. — Ainsi on ne peut prescrire l'usage des eaux, contrairement au mode déterminé en vue de l'intérêt général par un règlement administratif. — V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 296 et s.

150. — L'usinier qui aura, pendant trente ans, maintenu le barrage non réglementé de son usine à une hauteur qui est la cause de fréquentes inondations pour les propriétés voisines, pourra-t-il prétendre avoir acquis par prescription, à l'encontre des propriétaires inondés, le droit de maintenir son barrage? On décide généralement en jurisprudence que la disposition de l'art. 15, titre 2, LL. 28 sept-6 oct. 1791, qui punit d'une amende ceux qui ont inondé l'héritage de leurs voisins s'applique aux usiniers. — V. Cass., 5 déc. 1844, Capitaine, [S. 45.1.613, P. 45.687]; — 16 févr. 1867, Bonnamy, [S. 68.1.239, P. 68.558, D. 68.1.143] — Dès lors, dans une opinion, on admet que la possession, en pareil cas, se fondant sur un fait réprimé par la loi pénale, est délictueuse et ne peut conduire à la prescription. — V. Cass., 23 juill. 1836, précité. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 136; Pardessus, *Servitudes*. t. 1, p. 231, n. 98; Sourdat, *Responsabilité*, t. 2, n. 1488; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 174; Curasson, *Compét. des juges de paix*, 2ᵉ éd., par Poux-Lagier et Pialat, t. 2, p. 236, n. 631.

151. — On déclare, au contraire, dans une autre opinion, que les inondations causées par un barrage n'ont pas pour effet de vicier la possession et, par suite, d'empêcher la prescription de s'accomplir au profit de l'usinier; que la loi de 1791 ne consacre, dans ses art. 15 et 16, que des mesures de protection pour les héritages ruraux, lesquelles n'intéressent pas l'ordre public. — *Sic*, Daviel, *Tr. des cours d'eau*, n. 686; Dumay, sur Proudhon, *Tr. du domaine de propriété*, t. 3, p. 556, note.

152. — Il a été jugé, conformément à cette dernière opinion, que les propriétaires riverains d'un cours d'eau, qui ont toléré sans réclamation l'existence plus que trentenaire, à une hauteur constante, d'un barrage de moulin non autorisé, occasionnant de fréquentes inondations sur leurs propriétés, sont mal fondés à soutenir que le propriétaire du moulin n'a pu acquérir une servitude grevant les fonds situés en amont, par le motif que sa possession, à raison des inondations causées par le barrage, serait délictueuse et ne pourrait servir de base à la prescription. — Orléans, 12 mai 1883, de Chauvigny, [S. 84.2.181, P. 84.1.912. D. 85.2.119]

153. — VI. *Minutes des notaires*. — Les minutes d'une étude de notaire ne sont pas susceptibles de prescription acquisitive, car elles ne sont pas susceptibles d'une appropriation privée. — V. *suprà*, v° *Minute*, n. 36 et s.

154. — VII. *Servitudes discontinues*. — Les servitudes discontinues ne peuvent pas non plus s'acquérir par prescription. — V. *infrà*, v° *Servitudes*.

155. — Sur le point de savoir si les droits d'usage dans les forêts constituent des servitudes discontinues ne pouvant à ce titre s'acquérir par prescription. V. *infrà*, v° *Usages forestiers*.

156. — VIII. *Noms patronymiques*. — Sur l'imprescriptibilité des noms patronymiques et des titres nobiliaires, V. *infrà*, n. 158 et 159.

Section VI.

Domaine de la prescription extinctive.

§ 1. *Droits imprescriptibles.*

157. — Tous les droits ne sont pas atteints par la prescription. Nous venons de voir qu'il est des choses imprescriptibles, parce qu'elles ne sont pas dans le commerce. Nous allons rencontrer des droits qui, placés en dehors des conventions des parties, sont aussi hors du commerce, dont on ne peut disposer et qui à ce titre sont à l'abri de la prescription. Cette règle s'applique, par exemple, aux lois qui régissent l'état des personnes, à l'acquisition des droits civils. — Douai, 21 déc. 1885, Cimetière, [S. 87.2.151, P. 87.1.848] — *Sic*. Troplong, n. 133 et s.; Aubry et Rau, 4ᵉ édit., t. 6, § 544, p. 21; Laurent, t. 3, n. 427; Demolombe, t. 5, n. 329; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 158. — V. *suprà*, vis *Enfant naturel*, n. 165; *Paternité et filiation*, n. 521 et s., 621 et s. — Cependant, l'action en désaveu est prescriptible V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 283 et s.). Il faut en dire autant de la recherche de l'état d'un enfant après sa mort et des demandes en nullité de mariage. — V. *suprà*, vis *Mariage*, n. 782 et s., *Paternité et filiation*, n. 536 et s.

§ 2. *Noms patronymiques.*

158. — Sont également à l'abri de la prescription les droits se rattachant aux noms de famille, aux titres nobiliaires. Ces droits ne sont point dans le commerce; on ne saurait donc les perdre, bien qu'on ait négligé de les invoquer pendant un long temps, sans protestation contre celui qui les avait usurpés. Ce principe est le corollaire de celui en vertu duquel les noms patronymiques et les titres ne pouvaient s'acquérir par prescription. — V. *suprà*, v° *Noms (et prénoms)*, n. 87 et s.

159. — Cependant la jurisprudence, sans appliquer en la matière les règles de la prescription, admet que la propriété du nom peut s'établir par la longue possession. — V. sur les conditions exigées par les tribunaux, *suprà*, v° *Nom (et prénoms)*, n. 94 et s.

§ 3. *Facultés.*

160. — Aux termes de l'art. 2232, C. civ., les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession, ni prescription. Que faut-il entendre par facultés et quel est exactement le sens littéral de ce mot? La faculté semble d'abord se distinguer du droit, et elle exprime surtout notre liberté, notre possibilité d'exercer le droit. « Les facultés, d'après Troplong (t. 1, n. 112), sont le droit en possibilité ». On est libre d'exercer ou de ne pas exercer un droit. Aussi peut-on dire que tous nos droits constituent des facultés, et voilà pourquoi au lieu du mot droit, on emploie souvent celui de faculté. Toutefois, comme certains droits sont prescriptibles et certains imprescriptibles, il est préférable de donner à ces derniers le nom de facultés, car les facultés, dit Leroux de Bretagne, « se conservent quoiqu'on les laissent inactives » (t. 1, n. 124). — V. aussi dans le même sens, Poncet, *Rev. crit.*, 1880, p. 460.

161. — Nous allons rechercher quels sont les droits qui constituent de pures facultés et qui, à ce titre, sont imprescriptibles. Il est tout d'abord évident que nous n'avons pas à nous occuper de l'imprescriptibilité des facultés inhérentes à la liberté humaine; elles sont inaliénables et imprescriptibles comme la liberté elle-même dont elles sont la manifestation. Ces facultés, comme celle de se marier, sont en dehors du domaine de la prescription extinctive; car elles sont purement morales et n'ont aucun caractère pécuniaire.

162. — Quelles sont donc les facultés, qui, en dehors de celles inhérentes à la liberté humaine, doivent être considérées comme imprescriptibles? On rencontre ici plusieurs systèmes. Dans un premier système, on considère comme prescriptibles seulement les facultés d'où découle une action contre un tiers. « Là où il y a lieu à action, dit Troplong, il y a également lieu à la prescription, à moins qu'une loi spéciale ne la défende ». — Troplong, t. 1, n. 112; Demolombe, t. 11, n. 178.

163. — Dans un second système, on divise les facultés en facultés naturelles ou légales et en facultés conventionnelles. Les premières découlant de la loi, de la seule volonté du législateur, sont imprescriptibles; les secondes, quoique reconnues par la loi, émanent, non d'elle, mais de la volonté humaine; elles reposent sur le fait de l'homme et elles sont dès lors prescriptibles. — Pothier, *Traité du contrat de mariage*, n. 391; Dunod, *loc. cit.*, p. 86; Laurent, t. 32, n. 228; Poncet, *Rev. crit.*, 1880, p. 450; Leroux de Bretagne, n. 122; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 163 et s.

164. — Ces deux systèmes ne donnent pas de l'imprescriptibilité des facultés des raisons suffisantes. Ainsi nous verrons que certaines facultés, quoique munies d'action, sont cependant imprescriptibles, contrairement à ce qui est affirmé dans le premier système. Et, d'autre part, contrairement à ce qui est dit dans le second, il est des facultés purement légales qui sont prescriptibles. Nous allons donc rechercher, au moyen d'autres données, quelles sont les facultés imprescriptibles et quelles sont, au contraire, celles qui tombent sous le coup de la prescription.

1° *Facultés imprescriptibles.*

165. — I. *Facultés naturelles ou légales d'ordre public ou d'intérêt général.* — Les facultés ayant pour base des lois d'ordre public et d'intérêt général sont à l'abri de la prescription, parce qu'on ne saurait déroger à ces lois. L'art. 6, C. civ., déclare formellement qu' « on ne peut déroger, par des conven-

tions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public ». Or on ne peut faire indirectement par la prescription, ce qu'on ne peut faire directement par une convention. — Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, § 36, p. 178; Laurent, t. 32, n. 236; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 143; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 157 et s.

166. — Ainsi, l'art. 530 déclare que « toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble... est rachetable ». Et l'art. 1911 porte la même disposition pour la rente perpétuelle constituée moyennant l'abandon d'un capital immobilier. Cette faculté est d'ordre public; elle a été établie dans un intérêt général, elle est donc imprescriptible. — Laurent, t. 5, n. 510, t. 27, n. 46; Mourlon, t. 3, n. 1004. — V. aussi Troplong, t. 1, n. 129; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 129.

167. — L'art. 19, L. 28 mars 1790, donne aux communes dans l'enceinte desquelles des halles sont situées, la faculté de forcer leurs propriétaires à les leur vendre ou affermer. Cette faculté est aussi imprescriptible comme ayant un caractère d'intérêt public. — V. *suprà*, v° *Halles, foires et marchés*, n. 35 et s.

168. — Les art. 63 et 64 du Code forestier donnent au Gouvernement la faculté d'affranchir les bois de l'Etat de tout droit d'usage au bois, et de racheter les autres droits d'usage quelconques, pâturage, panage et glandée, le tout aux conditions indiquées dans ces textes. Et les art. 111, 112, 118 et 120 du même Code accordent la même faculté aux communes et aux particuliers, pour les bois qui leur appartiennent. Cette faculté est, comme celles qui précèdent, d'ordre public, d'intérêt général, et comme telle ne tombe pas sous le coup de la prescription. — Laurent, t. 32, n. 229; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 124. — V. *infrà*, v° *Usages forestiers*.

169. — Est également imprescriptible comme étant d'ordre public et d'intérêt général la faculté qu'a l'Etat de faire démolir des ouvrages établis dans le voisinage des places fortes contrairement aux règlements (Décr. 23 sept. 1853, art. 49). — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 199; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 160. — V. *infrà*, v° *Servitudes militaires*.

170. — Enfin est imprescriptible au même titre, bien qu'aucune loi ne le dise, la faculté qu'a tout porteur d'un billet de la Banque de France d'en réclamer le paiement, quel que soit le temps écoulé depuis l'émission dudit billet. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 763; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 173. — V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 355.

171. — A la différence des facultés légales d'intérêt général, les facultés légales qui n'ont pour objet qu'un intérêt particulier, sont prescriptibles; elles rentrent dans la règle de l'art. 2262 qui déclare prescriptibles toutes les actions. Ainsi, aux termes de l'art. 789, « la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers ». Ainsi encore la faculté qu'a la femme de faire annuler la vente de son immeuble dotal, se prescrit par dix ans (C. civ., art. 1560, 1304). Et l'action en nullité de la vente, pour lésion de plus des sept douzièmes, est prescriptible par deux ans à dater du jour de la vente (art. 1674, 1676). — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 308 et s.

172. — II. *Facultés qui sont l'exercice du droit de propriété*. — Ces facultés sont imprescriptibles parce que c'est une liberté naturelle de faire sur sa propriété ce que l'on veut. Ce principe est proclamé par l'art. 544 qui dispose que « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Le droit de propriété est à l'abri de la prescription extinctive; dès lors cette prescription ne saurait atteindre les nombreuses facultés qui en découlent, qui en sont les éléments essentiels. — Duranton, t. 21, n. 344; Marcadé, sur l'art. 2262, n. 1; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 210, texte et note 4, p. 475, et 4e éd., t. 8, § 772, p. 429; Colmet de Santerre, t. 8, n. 369 *bis*-IV et s.; Poncet, *loc. cit.*, p. 454; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 163 et s. — V. sur le principe que le droit de propriété ne s'éteint pas par le non-usage, Rouen, 14 juin 1843, Jeanson, [S. 43.2.519, P. chr.]

173. — Jugé que les facultés naturelles, à la différence des facultés conventionnelles, sont imprescriptibles par le non-usage pendant trente ans, alors même qu'elles se trouvent énoncées ou rappelées dans un contrat, et confirmées, en tant que de besoin, dans des dispositions contractuelles. — Cass., 2 juill. 1862, Commune de Bazeilles, [S. 62.1.104, P. 63.189, D. 63.1.26] — V. *infrà*, n. 206.

174. — Décidé par suite que les droits de pure faculté, comme le droit de cultiver son terrain, de l'ameublir et d'en changer la consistance, sont imprescriptibles par le non-usage pendant trente ans; ces droits ne peuvent être modifiés par les actes du propriétaire voisin sur son propre fonds. — Cass., 28 juill. 1874, Barbé, [S. 75.1.404, P. 75.1027, D. 75.1.317]

175. — Ainsi, le propriétaire conserve le droit d'exécuter sur son fonds des travaux de plantations, sans avoir aucunement à se préoccuper de ce que, depuis plus de trente ans, le voisin a, de son côté, pratiqué des fouilles sur son terrain et elevé un mur à la limite de deux fonds pour soutenir les terres. Si donc les travaux de plantations entraînent la chute du mur et des éboulements de terre, la responsabilité doit retomber, non sur le propriétaire qui fait les travaux de plantations, mais sur le voisin qui n'a pas construit son mur dans des conditions de solidité suffisante. — Même arrêt.

176. — Est inhérente à la propriété, et par conséquent imprescriptible, la faculté qu'a tout propriétaire de bâtir sur son fonds. — Mourlon, t. 3, n. 1832; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 161; Dunod, p. 80.

177. — Est également imprescriptible comme constituant l'exercice du droit de propriété, la faculté que l'art. 815, C. civ., accorde à tout copropriétaire de faire cesser l'indivision et de provoquer le partage de la chose indivise. — Aubry et Rau, t. 2, § 221, p. 582, note 17; Laurent, t. 10, n. 227; Demolombe, t. 15, n. 486. — V. *suprà*, v° *Partage*, n. 236.

178. — Il faut de même placer dans le nombre des facultés inhérentes à la propriété et contre lesquelles il n'y a pas de prescription : 1° la faculté qu'a tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen en tout ou en partie, ainsi que le déclare l'art. 661, C. civ. — V. *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 105 et 106.

179. — 2° La faculté accordée par l'art. 676 à tout propriétaire d'un mur non mitoyen, de pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres, dans les conditions établies par cet article et par l'art. 677.

180. — 3° La faculté réciproque qu'a le voisin d'obstruer ou de faire supprimer ces jours, en acquérant la mitoyenneté du mur. Les auteurs sont, en effet, d'accord pour reconnaître que l'ouverture de jours établis dans les termes des art. 676 et 677 ne constitue, de la part du propriétaire qui les a pratiqués, que l'exercice normal de son droit de propriété et n'implique aucune prétention de servitude sur le fonds voisin. Il en résulte que, même après une existence de plus de trente années, ils ne peuvent jamais être considérés comme consacrés par la prescription, de telle sorte que le voisin peut toujours les obstruer en bâtissant contre le mur où ils sont établis, ou les faire supprimer en acquérant la mitoyenneté de ce mur conformément à l'art. 661. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 196, texte et notes 15, 16 et 17, p. 315; Toullier, t. 3, n. 518; Demante, *Cours*, t. 2, n. 532 *bis*; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 317; Demolombe, t. 12, n. 540.

181. — 4° La faculté accordée par l'art. 646 à « tout propriétaire d'obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës ». L'action en bornage est imprescriptible, en ce sens que, quel que soit le laps de temps pendant lequel deux propriétés n'ont pas été bornées, l'un des propriétaires a toujours le droit de demander à l'autre qu'il soit planté des bornes. — Delvincourt, t. 1, p. 544; Duranton, t. 5, n. 245; Pardessus, p. 320; Toullier, t. 3, n. 170; Troplong, t. 1, n. 119; Solon, n. 57; Millet, *Bornage*, n. 277; Aubry et Rau, t. 2, § 199, texte et note 18, p. 316; Demolombe, t. 11, n. 241; Laurent, t. 7, n. 429; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 163. — V. *suprà*, v° *Bornage*, n. 64 et s.

182. — 5° La faculté qu'a tout propriétaire de clore son héritage, d'après l'art. 647. — Demolombe, t. 11, n. 282; Laurent, t. 7, n. 440. — V. *suprà*, v° *Clôture*, n. 6.

183. — 6° La faculté accordée par l'art. 682 au « propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle de sa propriété, de réclamer un passage sur les fonds de son voisin, pour l'exploitation de son héritage ». La servitude de passage est accordée à tous les fonds enclavés, quelles que soient leur nature et leur destination. — V. *suprà*, v° *Enclave*, n. 186 et s.

184. — 7° La faculté réservée par l'art. 701, al. 3, au propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude, de demander le changement de l'assiette de cette servitude, lorsqu'il y a intérêt et qu'il ne porte d'ailleurs aucun préjudice au fonds dominant. — Aubry

et Rau, 5e éd., t. 3, § 254, p. 167; Demolombe, t. 12, n. 901; Laurent, t. 8, n. 277. — V. *infrà*, v° *Servitude*.

185. — 8° La faculté édictée par l'art. 641, d'après lequel « celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté ». Le propriétaire du fonds où naît une source a le droit de disposer de la totalité des eaux, encore bien que, pendant quelque temps il ait laissé couler ces eaux sur la voie publique où elles étaient recueillies par les propriétaires inférieurs. Peu importe que cet état de choses ait duré plus de trente ans. Le propriétaire de la source n'aurait perdu le droit exclusif d'en disposer que dans le cas où les propriétaires inférieurs auraient fait exécuter des ouvrages apparents destinés à recevoir ou détourner les eaux sur les fonds. — V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 178 et s.

186. — 9° La faculté découlant de l'art. 640, d'après lequel « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement ». L'art. 640 s'applique à toutes les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs « sans que la main de l'homme y ait contribué » : telles les eaux fluviales, les eaux de source, les eaux provenant de la fonte des neiges, des infiltrations. — Demolombe, t. 11, n. 18; Aubry et Rau, t. 8, § 240, p. 8; Laurent, t. 7, n. 358. — V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 20 et s.

187. — 10° La faculté concédée par l'art. 644 à celui dont le fonds borde une eau courante de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. — V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 165 et s.

188. — 11° Les facultés d'acqueduc, d'écoulement et d'appui établies pour l'irrigation par les lois des 29 avr. 1845 et 11 juill. 1847. Et encore la faculté accordée par la loi du 10 juin 1854, pour l'écoulement des eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre moyen d'assèchement. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 163.

189. — 12° La faculté que puise le propriétaire, dans l'art. 673, de couper lui-même les racines ou de faire couper les branches des arbres du voisin qui avancent sur son héritage. — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 150 et s.

2° Facultés prescriptibles ou facultés conventionnelles.

190. — Les facultés conventionnelles sont celles qui dérivent d'une convention. Elles représentent, d'une manière générale, tous les droits personnels et tous les droits réels. Elles n'ont pas une utilité générale et n'appartiennent qu'au créancier qui les a stipulées à son profit dans le contrat. Elles tombent donc sous la règle d'après laquelle toutes les actions sont soumises à la prescription; et le législateur considère le long silence du créancier comme une renonciation à son droit.

191. — Jugé que les facultés conventionnelles, à la différence des facultés naturelles, se prescrivent par le non-usage pendant trente années. — Cass., 24 avr. 1860, Derechen, [S. 61.1.302, P. 61.40, D. 61.1.179] — *Sic*, Dunod, *Prescr.*, p. 140; Marcadé, sur l'art. 2226, n. 2; Troplong, t. 1, n. 123; Vazeille, t. 1, n. 109; Laurent, t. 32, n. 233; Poncet, *loc. cit.*, p. 454; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 166.

192. — Telle est celle que s'est réservée le bailleur à cens de reprendre à toujours le fonds par lui baillé. En pareil cas, la prescription court du jour du bail. — Même arrêt. — V. aussi Toulouse, 4 févr. 1841, [D. *Rép.*, v° *Prescrip. civ.*, n. 164]

193. — La faculté de bâtir sur le terrain d'autrui est soumise à la prescription trentenaire, bien que celui qui a vendu cette faculté ait reconnu dans le contrat ne jouir qu'à titre précaire jusqu'à l'époque où l'acquéreur exercerait son droit. — Limoges, 22 mars 1811, Laroche, [S. et P. chr.] — Dunod, p. 90; Pothier, *Vente*, n. 391; Troplong, n. 123 et s.; Henrys, t. 2, p. 523; Pardessus, *Serv.*, n. 72.

194. — De même, la faculté que se réserve le vendeur d'un terrain d'élever une construction sur ce terrain quand bon lui semblera, se prescrit par le non-usage pendant trente ans. — Agen, 23 janv. 1860, Fabrique de Barbaste, [S. 60.2.317, P. 61. 588]

195. — L'obligation contractée par des copartageants, de faire à frais communs le pavage d'une cour qu'ils déclarent laisser en communauté, est à moins de convention expresse contraire) indépendante de la stipulation de communauté, en ce sens que cette obligation se prescrit par le non-usage pendant trente ans, bien que la communauté doive continuer de subsister. — Bourges, 24 févr. 1830, Ibry, [S. 31.2.67, P. chr.] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 131; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 168.

196. — Également la faculté qu'un propriétaire aurait concédé à son voisin d'ouvrir sur sa propriété, hors des conditions légales, une fenêtre, dans le but d'éclairer un bâtiment que ce voisin projetait de faire construire, se trouve prescrite par le non-usage, si, pendant trente ans à compter du jour de la convention, ce dernier n'a pas profité de la faculté à lui concédée, ou ne s'est pas opposé à tout acte qui, de la part du propriétaire, pouvait former obstacle à la servitude promise. — Cass., 14 déc. 1863, Gibbal [S. 64.1.77, P. 64.483, D. 64.1.126]

197. — Jugé que le droit de fouille concédé dans une carrière s'éteint, en vertu du principe général édicté par l'art. 2262, C. civ., par le défaut d'exercice de ce droit pendant trente ans. — Cass., 30 mars 1870, Larroquette, [S. 71.1.95, P. 71.246, D. 70.1.315]

198. — Spécialement, dans le cas où le vendeur a réservé à son profit le droit de faire sur le terrain vendu des fouilles en vue de rechercher les eaux et d'y établir des aqueducs, pour amener les eaux dans sa propriété, ce droit est éteint par la prescription après plus de trente ans écoulés depuis la date de la stipulation jusqu'au jour où le vendeur a prétendu s'en prévaloir, s'il ne l'a exercé par l'exécution d'aucun travail, se bornant à entretenir et à réparer un aqueduc déjà existant lors de la vente. — Cass., 28 oct. 1889, Cotte, [S. 91.1.293, P. 91.1.729, D. 90.1.39]

199. — D'une façon générale, la prescription d'une servitude promise et non encore constituée est acquise, si la stipulation relative à cette servitude n'a, dans les trente ans qui se sont écoulés depuis la date du titre, reçu aucune exécution. — Même arrêt.

200. — Il a été jugé, en matière de droit de parcours, que l'art. 17, L. 28 sept. 1791, n'a pas prononcé la suppression du droit de parcours réciproque pour le cas où l'exercice de ce droit serait restreint au préjudice de l'une des communes; il s'est borné à accorder, alors, à la commune lésée, la faculté de renoncer au parcours. Mais cette faculté ne peut être exercée que dans le délai fixé par la loi générale sur les prescriptions pour agir, c'est-à-dire dans le délai de trente ans. — Besançon, 28 janv. 1848, Commune de Châtillon [S. 49.2.213, P. 48.2.453, D. 49.2.86]

201. — I. *Exception pour les facultés conventionnelles procédant de la nature et de l'essence du contrat.* — Mais les facultés conventionnelles deviendront imprescriptibles, ou du moins se maintiendront autant que le contrat d'où elles émanent, si elles procèdent de la nature et de l'essence de ce contrat : telles sont, par exemple, les facultés conditionnelles, les facultés à terme qui, ne constituant que des modifications apportées à l'obligation, doivent durer autant que celle-ci. — Troplong, t. 1, n. 127; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 129; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 169.

202. — Jugé que la faculté d'achat, stipulée comme condition et garantie d'une cession de jouissance, subsiste et ne saurait être atteinte par la prescription, tant que subsiste le droit de jouissance, dont elle constitue un élément indivisible. — Cass., 9 juill. 1883, Ville de Nîmes, [S. 85.1.415, P. 85.1.1020]

203. — ... Que, lorsque l'obligation pour un propriétaire, de subir sur son terrain l'exécution par une commune de certains travaux permanents, est la condition sans laquelle il n'eût pas obtenu de l'État une concession de prise d'eaux domaniales, cette obligation est inséparable de la concession, de telle sorte que, celle-ci subsistant, le droit stipulé au profit de la commune dans l'acte du Gouvernement ne saurait s'éteindre même par le non-usage trentenaire. — Cass., 21 févr. 1872, Vié, [S. 72.1. 167, P. 72.145, D. 72.1.237] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 330.

204. — La faculté de retirer un objet donné en nantissement est imprescriptible, comme procédant de la nature et de l'essence du contrat. — Troplong, t. 1, n. 129.

205. — Il en est de même de la faculté créée à perpétuité pour une communauté d'habitants. Ainsi, les habitants d'une commune qui ont joui seuls d'un droit d'arrosage concédé à perpétuité à celle-ci, ne sauraient invoquer la prescription contre les autres habitants qui ont négligé d'exercer ce droit. — Cass., 16 mai 1826, Roig, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, n. 129 et s.

206. — II. *Exception pour les facultés légales réservées ou confirmées dans une convention.* — D'autre part, les facultés légales réservées ou confirmées dans une convention ne perdent pas leur nature et restent toujours imprescriptibles.

— D'Argentré, *sur la Cout. de Bretagne*, art. 266, ch. 1, n. 8; Maynard, t. 1, liv. 4, ch. 53, p. 289; Henrys, t. 2, p. 523; Dunod, *Prescript.*, p. 90; Pothier, *Oblig.*, n. 247, et *Vente*, n. 391; Pardessus, *Servit.*, t. 1, n. 72; Vazeille, t. 1, n. 109; Troplong, t. 1, n. 112, 123 et s.; Félix et Henrion, *Rentes foncières*, p. 4 et 8; Marcadé, sur les art. 2229 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 311, § 851, note 7, et p. 326, § 858, note 1. — V. *suprà*, n. 173

207. — Telle est la faculté que le propriétaire d'une forêt, en concédant à titre d'usage aux habitants d'une localité le droit d'y prendre tout le bois nécessaire à leurs besoins personnels et même de vendre certaines essences, se réserve pour lui et pour ses successeurs de couper dans ladite forêt des arbres pour alimenter une scierie, s'ils venaient à en avoir une dans la localité; le droit du concessionnaire ou de ses successeurs ne se prescrit pas faute par eux d'avoir laissé écouler plus de trente ans sans établir une scierie. - Cass., 2 juill. 1862, Commune de Bazeilles, [S. 62.1.1041, P. 63.189, D. 63.1.26]

208. — Jugé encore, par application du même principe, que la faculté que le propriétaire d'un chemin s'est réservée, en y concédant un droit de passage, de bâtir sur l'emplacement de ce chemin, à la condition de fournir un autre passage, n'est pas prescriptible par le non-usage pendant trente ans. — Montpellier, 10 août 1865, Fraissinet, [S. 66.2.19, P. 66.97]

209. — De même, le propriétaire du chemin, qui vient à y bâtir, n'est pas fondé à prétendre que le droit d'exiger un autre passage est éteint par le non usage pendant trente ans, si le passage primitivement concédé a toujours été exercé sans obstacle. — Même arrêt.

210. — La faculté réservée de racheter une rente perpétuelle est imprescriptible, puisque la loi elle-même déclare que toute rente établie à perpétuité est rachetable (art. 530, 1911). — V. *infrà*, v° *Rente*.

3° *Effets de l'interversion sur les facultés imprescriptibles.*

211. — On s'est demandé si, à la suite d'une interversion, les facultés imprescriptibles pouvaient devenir prescriptibles. Un auteur s'est prononcé pour l'affirmative et a enseigné que « l'interversion et la contradiction sont d'un grand usage pour les prescriptions, en ce qu'elles servent... à prescrire des droits contraires aux facultés de fait ». — Dunod, *loc. cit.*, p. 89. — Voir aussi en ce sens, Troplong, t. 1, n. 113.

212. — Nous estimons que cette opinion est trop générale, et qu'en aucun cas, par interversion ou contradiction, on ne saurait prescrire ici les facultés inhérentes à la liberté humaine ni les facultés légales d'intérêt général ou d'ordre public, s'exerçant sur des choses hors du commerce. Mais les facultés légales n'intéressant qu'un intérêt privé et celles inhérentes à la propriété peuvent s'éteindre, disent MM. Aubry et Rau, « soit par l'acquisition d'un droit contraire de servitude ou d'usage, soit par une renonciation présumée résultant de l'inaction de celui auquel elles compétaient pendant trente ans à partir d'une contradiction formelle à leur exercice ». — Aubry et Rau, t. 8, § 772, p. 429; Demolombe, t. 11, n. 178; Laurent, t. 10, n. 264, t. 32, n. 232. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 170, 171.

213. — Jugé, en ce sens, que les facultés, bien qu'imprescriptibles par leur nature, peuvent cependant se perdre par la prescription lorsqu'il y a eu contradiction. Spécialement, le propriétaire riverain qui a souffert, de la part du riverain opposé, des travaux appuyés sur son propre fonds, et destinés à effectuer à son préjudice la conduite et le détournement des eaux, ne peut, après que ce riverain a acquis la possession annale, paralyser l'effet desdits travaux et reprendre pour lui-même la jouissance desdites eaux. — Cass., 4 avr. 1842, Aguel, [S. 42.1.308, P 42.1.556] — V. *suprà*, v° *Irrigation*, n. 165 et s.

Section VII.

Par qui la prescription peut être opposée, de quelle manière et à quel moment.

§ 1. *Par qui la prescription peut être opposée.*

214. — D'après la règle générale établie par l'art. 2225, la prescription peut être opposée par toute personne ayant intérêt à ce qu'elle soit acquise, et notamment par les créanciers de celle qui aurait pu l'invoquer à son profit.

215. — Un premier point certain, c'est que la prescription peut être invoquée d'abord par toute personne ayant un droit distinct et indépendant, alors même que l'un des coïntéressés a renoncé à son bénéfice. — Troplong, t. 1, n. 79, t. 2, n. 629; Vazeille, n. 241; Marcadé, sur l'art. 2225, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 426, p. 684; t. 8, § 775, p. 449; Laurent, t. 32, n. 212 et 214; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 106.

216. — Ainsi, il a été jugé que la suspension de la prescription à l'égard de l'un des codébiteurs solidaires, ne peut, comme l'interruption, être opposée à ses codébiteurs. — Cass., 23 févr. 1832, Tourton, [S. 32.1.537, P. chr.] — V. aussi Limoges, 19 déc. 1842, Desgorces, [S. 43.2.495, P. chr.] — *Sic*, Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1206, n. 4.

217. — Les cautions peuvent opposer au créancier la prescription quinquennale de l'art. 189, C. comm., acquise au débiteur principal. — Cass., 8 déc. 1852, Ve Brulatour, [S. 52.1.795, P. 53.1.124, D. 53.1.80]; — 28 mai 1866, Wertmuller, [S. 66.1.335, P. 66.902, D. 66.1.323]; — 5 avr. 1892, Levmarie, [S. et P. 92.1.365]; — 18 mars 1895, Pouettre, [S. et P. 96.1.28, D. 95.1.367] — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 725 et s.

218. — Jugé, en ce sens, que dans le cas d'un billet à ordre souscrit solidairement par un commerçant et un non-commerçant, celui-ci peut invoquer du chef de son coobligé la prescription de cinq ans établie en matière de lettre de change. — Cass., 28 mai 1866, précité.

219. — ... Que la circonstance que des intérêts, exigibles du débiteur principal, n'étaient pas encore exigibles de la caution, qui jouissait d'un terme spécial plus long, n'empêche pas que la prescription quinquennale, acquise au débiteur relativement à ces intérêts, ne profite à la caution. — Cass., 2 févr. 1886, Lecaron, [S. 87.1.5, P. 87.1.5, D. 86.1.233]

220. — ... Que dans le cas où la caution d'effets de commerce soutient que ces effets sont prescrits et qu'elle a le droit d'invoquer pour son compte cette prescription, les juges, qui ne contestent pas que les effets soient prescrits, violent l'art. 2036, C. civ., en se bornant à déclarer que le cautionnement, distinct des avals donnés par la caution, n'est pas susceptible d'être atteint par la prescription quinquennale, sans rien ajouter pour expliquer comment le garant peut rester obligé, tandis que les débiteurs principaux ne le sont plus. — Cass., 18 mars 1895, précité.

221. — Mais l'art. 2225 vise surtout les personnes qui peuvent opposer la prescription non de leur chef, mais comme ayant-cause d'un possesseur ou d'un débiteur, et ce alors même que ce possesseur ou ce débiteur y renoncerait. — Vazeille, n. 350; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 42 et 43; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 107 et 108.

222. — Jugé que le cessionnaire du prix d'une vente consentie par celui qui n'était pas propriétaire, a qualité pour opposer au véritable propriétaire la prescription décennale acquise à l'acquéreur; il est en effet un intéressé dans le sens de l'art. 2225, C. civ. — Cass., 5 mai 1851, Couvreux, [S. 51.1.344, P. 51.1.517, D. 51.1.261]

223. — ... Que le cohéritier qui, de son chef et pour sa part, ne peut opposer la prescription à un créancier hypothécaire de la succession, parce qu'il a reconnu la dette, peut néanmoins opposer la prescription du chef et pour la part de son cohéritier, s'il en est devenu cessionnaire : une telle décision ne porte aucune atteinte au principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. — Cass., 12 févr. 1829, Beaumann, [S. et P. chr.]

224. — Toutefois, pour que l'ayant-cause d'un possesseur ou d'un débiteur soit admis à invoquer la prescription à laquelle ceux-ci renoncent, il faut se placer dans l'hypothèse où le droit invoqué par l'ayant-cause aurait continué à exister, en l'absence de toute renonciation. Il a été jugé, conformément à ce principe, que le créancier ayant hypothèque sur un immeuble que son débiteur avait acquis par un contrat dont la résolution est poursuivie et qui en même temps est revendiqué contre un tiers détenteur auquel le débiteur l'a transmis, est sans qualité, la résolution étant prononcée, pour opposer au revendiquant la prescription de l'action en revendication, qui serait acquise au tiers détenteur. — Cass., 28 août 1860, Lourtet, [S. 61.1.67, P. 61.479, D. 60.1.354]

225. — Spécialement, au cas où un échangiste évincé obtient contre son coéchangiste la résolution de l'échange, et poursuit, contre un tiers détenteur de l'immeuble par lui donné en échange, la revendication de cet immeuble, la femme du coéchangiste qui a hypothèque légale sur ledit immeuble ne peut, la résolution de

l'échange lui faisant perdre tous les droits qu'elle avait sur l'immeuble du chef de son mari, opposer, pour faire repousser l'action en revendication, la prescription qui serait acquise au tiers détenteur. — Même arrêt.

226. — Mais jugé que le tiers détenteur peut opposer la prescription acquise au débiteur principal, quoique dans le délai où la prescription s'est accomplie, une instance concernant la créance hypothéquée ait existé entre ce tiers détenteur et le créancier hypothécaire. — Cass., 25 avr. 1826, Watin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 215 et 217; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 108.

227. — Les créanciers et tous intéressés peuvent, en vertu de l'art. 2225, incontestablement invoquer la prescription, lorsque le débiteur néglige de l'invoquer lui-même, sans cependant y avoir renoncé. — Aubry et Rau, t. 8, § 775, p. 449; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 111.

228. — Mais le peuvent-ils encore, lorsque le possesseur ou le débiteur y a renoncé ? Ici, on est loin d'être d'accord et quatre systèmes se trouvent en présence. Dans un premier système, on déclare que les créanciers ou intéressés n'ont pas le droit d'attaquer et de faire révoquer la renonciation qui a été faite. Conformément à ce premier système, il a été jugé que l'art. 2225, C. civ., qui autorise les créanciers à opposer la prescription à laquelle leur débiteur aurait renoncé, cesse d'être applicable lorsqu'il est intervenu un jugement qui condamne le débiteur à payer la dette prescrite. — Bordeaux, 21 mars 1846, Roger, [S. 46.2.545, P. 49.1.87, D. 49.2.108] — V. dans le même sens, Nancy, 25 août 1829, Debailleul, [S. 46.2.545, *ad notam* P. chr.] — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 352. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 115.

229. — Il a été jugé, contrairement à ce premier système, que la disposition de l'art. 2225, C. civ., portant que les créanciers peuvent opposer la prescription au nom de leur débiteur, bien que celui-ci y renonce, ne doit pas être entendue en ce sens, que la faculté accordée par cet article aux créanciers ne puisse être exercée qu'au moment même où a lieu la renonciation du débiteur à la prescription : elle peut être exercée plus tard. — Bordeaux, 13 déc. 1848, Bonnet, [S. 49.2.438, P. 50.1.574, D. 49.2.158]

230. — Dans un second système, on admet que la renonciation faite pourra être attaquée, si les créanciers ou intéressés se trouvent dans les conditions requises par l'art. 1167 pour exercer l'action paulienne, c'est-à-dire s'il y a eu préjudice et fraude de la part du débiteur qui a renoncé. — Taulier, t. 7, n. 747; Troplong, t. 1, n. 101 et s.; Marcadé, sur l'art. 2225, n. 2.

231. — Dans un troisième système, généralement adopté par la jurisprudence et la doctrine, on autorise les créanciers à attaquer la renonciation et à opposer la prescription acquise à leur débiteur, par cela seul que celui-ci leur a porté préjudice en ne l'opposant pas, sans qu'ils aient à prouver qu'il y ait eu fraude de sa part. — Cass., 21 mars 1843, Borie, [S. 43.1.681, P. 43.2. 452] — Bordeaux, 13 déc. 1848, précité. — Orléans, 27 févr. 1855, Roger, [D. 55.2.234] — Dijon, 10 avr. 1867, Fragne, [S. 68.2.34, P. 68.232] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.* v° *Garantie*. § 7; Duranton, t. 21, n. 150; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 1, p. 158, dial. 10; Demolombe, t. 19, n. 219 et s.; Rataud, *Rev. prat.*, t. 1, année 1856, p. 481; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 313, texte et note 18, p. 135 et t. 8, p. 450, § 775; Colmet de Santerre, t. 8, n. 332 *bis* V; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 117-118.

232. — Jugé que les créanciers peuvent opposer la prescription à laquelle a renoncé leur débiteur, alors même que les choses ne sont plus entières, et que celui-ci a payé la dette que la prescription avait éteinte; ils peuvent par suite exiger du créancier payé la restitution de ce qu'il a reçu. — Cass., 21 mars 1843, précité.

233. — Il a été cependant jugé que les créanciers ne peuvent opposer la prescription à laquelle leur débiteur a renoncé, lorsque cette renonciation, intervenue d'ailleurs, dans un temps où le débiteur était encore solvable et jouissait de son crédit, n'a pas eu lieu en fraude de leurs droits. — Cass., 21 déc. 1859, de Provence, [S. 60.1.945, P. 61.569, D. 61.1.265] — Mais il est à remarquer que, dans cette espèce, il n'y avait ni fraude ni préjudice, puisque le débiteur, au moment de sa renonciation, jouissait de tout son crédit. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 118.

234. — Jugé que la prescription décennale d'une hypothèque, acquise au profit du tiers détenteur avec juste titre et bonne foi, à défaut par le créancier de l'avoir interrompue par une action en déclaration d'hypothèque, peut, dans l'ordre ouvert contre le tiers détenteur, être opposée, pour la première fois en cause d'appel, par un créancier du tiers détenteur, encore bien que celui-ci soit déchu du droit d'opposer cette prescription, faute d'avoir élevé un contredit en temps utile. — Dijon, 10 avr. 1867, précité.

235. — Enfin, dans un quatrième système, encore plus large, on autorise les créanciers à invoquer la prescription, même en l'absence de tout préjudice, même sans avoir d'abord à faire annuler la renonciation faite par leur débiteur. — Mourlon, *Répét.*, t. 3, n. 1797, p. 740, note 2; Laurent, t. 32, n. 209, 210, 220.

236. — L'art. 2225, C. civ., qui donne aux créanciers et à tous intéressés le droit d'opposer la prescription, nonobstant la renonciation du débiteur, s'applique à toutes les prescriptions, même aux courtes prescriptions de l'art. 2272, C. civ. — Cass., 12 juill. 1880 (Motifs), Cassin et Verley, [S. 81.1.421, P. 81.1. 1072, D. 81.1.497] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, p. 38, n. 39; Laurent, t. 32, n. 218; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 252; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 121. — *Contrà*, Rouen, 1er déc. 1854, Gouin, [S. 56.2.692, P. 57.413, D. 55.2.121] — Trib. Orange, 12 juill. 1890, Appay, [D. 93.2.276]; — Duranton, t. 21, n. 151; Aubry et Rau, 5e édit., t. 3, p. 222, § 260, note 36, *in medio*.

237. — Mais quand une courte prescription est ainsi opposée par un ayant-cause du débiteur, au nom de celui-ci, l'intervention de cet ayant-cause ne prive pas le créancier, auquel la prescription est opposée, du droit de déférer au débiteur lui-même le serment autorisé par l'art. 2275, C. civ. Le créancier n'est pas réduit à déférer le serment à l'ayant-cause. — Cass., 12 juill. 1880, précité. — *Sic*, Leroux de Bretagne, *loc. cit.*

238. — Au reste, les créanciers d'un individu qui a souscrit des effets de commerce ne peuvent opposer eux-mêmes au propriétaire de ces effets la prescription accomplie au profit de leur débiteur, lorsque celui-ci a renoncé à en invoquer le bénéfice : il n'en est pas de ce cas comme d'une renonciation à la prescription en matière civile. — Montpellier, 3 mai 1841, Auduze, [S. 41.2.532, P. 41.2.715]

§ 2. *De quelle manière la prescription doit être opposée.*

239. — D'après l'art. 2223, « les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription ». Le moyen tiré de la prescription ne pouvant pas être suppléé d'office, doit faire l'objet de conclusions régulièrement prises. Une simple énonciation de ce moyen dans la plaidoirie de l'avocat, dont il n'est pas fait un chef de conclusions, est légalement insuffisante pour mettre le juge en demeure d'y répondre. — Cass., 16 nov. nov. 1886, Félix, [S. 87.1.72, P. 87.1.152] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 42.

240. — Le principe d'après lequel les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen de la prescription est applicable, même alors que la partie qui a le droit d'en exciper l'a proposé au bureau de paix, mais qu'elle fait défaut ensuite devant le tribunal. En conséquence, les dépens doivent rester à la charge de cette partie, bien que, sur l'appel, elle ait proposé et fait admettre la prescription. — Aix, 22 mess. an XIII, Leth, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 282; Marcadé, sur l'art. 2223, n. 3; Troplong, t. 1, n. 92 et 93; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 44.

241. — Ce n'est pas invoquer la prescription que de dire dans des conclusions qu'on peut s'étonner de la tardivité de l'action et que peut-être à la rigueur serait-il possible d'invoquer la prescription : un tel argument n'autorise pas les juges à statuer sur le moyen de prescription et à la déclarer acquise. — Cass., 18 avr. 1838, Préfet de la Seine-Inférieure, [S. 38.1.553, P. 38.2. 270]

242. — Le défendeur ne l'invoque pas davantage, lorsqu'il conclut au rejet de la demande par « toutes fins de non recevoir et tous moyens ou voies de droit ». — Cass., 14 nov. 1822, [D. *Rép.*, v° *Prescription civile*, n. 103] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 182; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 44.

243. — Et celui qui, après avoir opposé la prescription en première instance et obtenu gain de cause par d'autres moyens, s'est borné, sur l'appel interjeté par l'autre partie, à demander la confirmation du jugement, n'est pas réputé par là avoir reproduit le moyen de prescription proposé en première instance, et n'est pas, dès lors, recevable à se plaindre de ce que l'arrêt infirmatif n'a pas statué sur ce moyen. — Cass., 4 févr. 1857, Commune de Lompnès, [S. 57.1.704, P. 58.163, D. 57.1.257] —

Sic, Laurent, t. 32, n. 181; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 45.

244. — Mais il est suffisamment établi qu'un moyen de prescription ou de déchéance a été proposé en appel, encore bien que les conclusions relatées dans l'arrêt ne tendent qu'au rejet de l'appel par fin de non recevoir, si, dans une requête signifiée en appel et visée par l'arrêt, le moyen de prescription se trouve développé. — Cass., 28 avr. 1840, Blottais, [S. 40.1.600, P. 40.2.85] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 91; Marcadé, sur l'art. 2223, n. 3; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 31; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 42.

245. — Jugé aussi que l'intimé qui demande dans ses conclusions la confirmation du jugement frappé d'appel, s'approprie par là même les moyens qui ont motivé ce jugement et manifeste suffisamment son intention de s'en prévaloir. — Cass., 29 nov. 1876, Godin de Lepinay, [S. 77.1.368, P. 77.1035, D. 77.1.152]

246. — Par suite, les juges d'appel qui, sur de semblables conclusions, déclarent, comme les juges du premier degré, une servitude éteinte par prescription, ne suppléent pas d'office le moyen résultant de la prescription. — Même arrêt. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 181; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 43.

247. — Proposer la prescription trentenaire contre le capital, c'est proposer virtuellement la prescription quinquennale contre les arrérages. Ainsi lorsque les parties ont excipé de la prescription trentenaire contre le capital, les juges doivent suppléer la prescription quinquennale contre les arrérages. — Cass., 26 févr. 1822, Fabrique de Bures, [S. et P. chr.] — *Sic*, Marcadé, *loc. cit.*

248. — Spécialement, en invoquant la prescription du capital d'une rente, le débiteur oppose virtuellement celle des arrérages. — Bordeaux, 16 juill. 1851, Fabrique de Rieunègre, [P. 53.1.595, D. 53.2.259]

249. — De même encore a été considéré comme ayant soulevé le moyen tiré de la prescription, le débiteur qui offre cinq ans d'intérêts, en déclarant que le créancier n'a pas droit à une somme plus considérable. — Cass., 10 mars 1841, Demoiselle Bèche, [P. 42.1.140] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 181.

250. — ... Et aussi le défendeur qui, après une enquête sur des faits de possession, conclut à ce que l'action en revendication soit déclarée non recevable. — Cass., 30 déc. 1851, Merlin, [D. 52.5.430]

251. — Si l'acquéreur d'un bien d'absent vendu par un des envoyés en possession provisoire a invoqué la prescription trentenaire contre un ayant-droit demandeur en licitation, les juges saisis du moyen de prescription ont le droit de rechercher si la prescription de dix à vingt ans est applicable. — Dijon, 3 janv. 1878, Chaudron, [S. 78.2.85, P. 78.359, D. 79.2.118] — *Sic*, Troplong, n. 91; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 31; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 43.

252. — Du reste, il n'est pas nécessaire que le moyen tiré de la prescription soit proposé en termes exprès, il suffit qu'il ressorte implicitement de la nature même de la demande et de l'ensemble des faits sur lesquels elle est fondée. — Cass., 3 août 1870, Guillemot, [S. 71.1.72, P. 71.197, D. 70.1.358] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 3, n. 3; Troplong, t. 1, n. 9; Marcadé, sur l'art. 2223, n. 3; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 31; Aubry et Rau, t. 8, § 775, p. 450; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 42. — V. *suprà*, n. 244 et s.

253. — Ainsi, le moyen de prescription se trouve virtuellement compris dans les conclusions par lesquelles le propriétaire d'un moulin prétendant à une servitude d'aqueduc sur le fonds voisin, excipe de ce que l'existence de son moulin remonte à plusieurs siècles et de ce que les levées de la rivière, même sur le fonds du défendeur, ont été de toute antiquité, manifestement disposées pour les besoins et le roulement de l'usine. — Même arrêt.

254. — Si les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, le ministère public a-t-il le droit de le faire dans les conclusions qu'il prend pour les mineurs et autres incapables, dans les causes où ils sont intéressés, lorsque leur tuteur ou représentant ne fait pas valoir ce moyen? La question est controversée. — V. pour l'affirmative, Troplong, t. 1, n. 90; Marcadé, sur l'art. 2223, n. 2; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 27 et 28; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 46. — V. pour la négative, Duranton, t. 24, n. 135; Vazeille, n. 334 et 335; Colmet de Santerre, t. 8, n. 330 *bis*-II.

255. — La défense faite au juge par l'art. 2223, C. civ., de suppléer d'office le moyen tiré de la prescription, est absolue et ne comporte aucune distinction entre les diverses prescriptions. — Cass., 25 févr. 1891, [illegible], [S. et P. 97.1.268 *ad notam*, D. 91.5.406]; — 17 mars 1897, [illegible], [S. et P. 97.1.268, D. 97.1.279] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 174; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 47.

256. — Ainsi, elle s'applique à la prescription quinquennale des intérêts édictée par l'art. 2277. En conséquence, une partie n'est pas recevable à critiquer un arrêt qui l'a condamnée à payer plus de cinq années d'intérêts, alors que ni en première instance, ni en appel, elle n'a invoqué le moyen tiré de la prescription. — Cass., 25 janv. 1825, Bizet, [S. et P. chr.]; — 20 juin 1881, Aléart-Rousseau, [S. 84.1.30, P. 84.1.47, D. 84.1.262] — *Sic*, Labbé, note sous Trib. Wissembourg, 16 mars 1870, Eberstein, [S. 70.2.221, P. 70.839] — *Contrà*, Trib. Wissembourg, 16 mars 1870, Eberstein, [S. 70.2.221, P. 70.839, D. 73.5.362]

257. — Jugé aussi que les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen pris de l'art. 2277, C. civ., et tiré de la prescription quinquennale des intérêts d'une lettre de change dont le capital n'est pas prescrit. — Cass., 2 janv. 1855, Hérisson, [S. 55.1.11, P. 55.1.308, D. 55.1.13]

258. — Elle s'applique également aux prescriptions prévues par l'art. 2272, C. civ., notamment à la prescription de l'action des domestiques qui se louent à l'année, en paiement de leurs salaires. — Cass., 17 mars 1897, précité.

259. — ... Même aux prescriptions en matière d'enregistrement. — Cass., 1er avr. 1840, Enregistrement, [S. 40.1.530, P. 40.1.641]; — 31 mai 1847, Allote, [D. 47.4.379]

260. — Nous verrons plus loin que la prescription en matière criminelle, correctionnelle et de police étant d'ordre public, peut et doit être prononcée d'office par les juges en tout état de cause, et que l'art. 2223 est ici inapplicable. Mais la disposition de cet article doit-elle s'appliquer à l'action civile intentée devant les tribunaux civils, séparément de l'action publique? On n'est pas d'accord sur cette question et plusieurs opinions ont été émises en ce qui la concerne. — V. pour l'affirmative, Cass., 28 févr. 1860, Lebel-Delaunay, [S. 60.1.205, P. 60.1006, D. 60.1.191]; — 5 janv. 1892, Lécluse, [S. et P. 92.1.88] — *Sic*, Le Sellyer, *Exercice et extinct. des act. publ. et priv.*, t. 2, n. 445; Curasson, *Code forest.*, t. 2, p. 461; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 30; Sourdat, *Respons.*, t. 1, n. 407 et 408; Aubry et Rau, t. 8, § 775, p. 451. — V. pour la négative, Cass., 4 févr. 1876, Marc, [S. 77.1.233, P. 77.564, D. 77.1.45]; — 6 juill. 1878, sol. impl., Manescau, [S. 78.1.486, P. 78.1244] — Paris, 24 févr. 1855, Vatel, [S. 55.2.409, P. 55.2.326, D. 56.2.71] — Nancy, 14 déc. 1883, de Lamotte, [S. 84.2.157, P. 84.1.871, D. 84.2.54] — *Sic*, Trébutien, *Cours de droit crim.*, 2e éd., par Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 806; Garraud, *Précis de dr. crim.*, n. 845; Brun de Villeret, *Prescript. en matière crim.*, n. 362, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 632. — V. aussi *suprà*, v° *Action civile*, n. 921 et s.

261. — Jugé, à cet égard, que la défense faite au juge par l'art. 2223, C. civ., de suppléer d'office le moyen tiré de la prescription, est absolue, et qu'il n'est point fait d'exception pour le cas où il s'agit de l'action civile en réparation du dommage causé par un délit, même en matière de presse. — Cass., 23 janv. 1901, Douste, [S. et P. 1901.1.457, et la note de M. A. Tissier]

262. — Cependant on admet généralement que le juge peut suppléer d'office le moyen de la prescription, lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique devant la juridiction répressive. — Alger, 23 févr. 1895, Menet, [S. et P. 97.2.196, D. 96.2.479] — *Sic*, Curasson, t. 2, p. 461; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 805; Villey, *Princ. de dr. crim.*, 4e édit., p. 205, 206; Garraud, n. 869. — V. aussi note et renvois sous Cass., 3 juill. 1880, Procureur général de Nîmes et Naquet, [S. 81.1.481, P. 81.1.1220]

§ 3. *A quel moment la prescription peut être invoquée.*

263. — L'art. 2224 répond à cette question dans les termes suivants : « La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. »

264. — La prescription pouvant être opposée en tout état de cause, le sera valablement même après défense au fond. Jugé que l'exception de prescription peut être opposée à une demande

en paiement de frais d'huissier, même après défense au fond, et alors même que le défendeur n'alléguerait pas avoir payé..., sauf le droit qui appartient au demandeur de déférer le serment sur le fait du paiement. — Cass., 27 juin 1855, Davoust, [S. 55.1.825. P. 57.153, D. 55.1.290]

265. — ... Que l'exception de prescription peut être opposée après des défenses au fond, des défenses au fond n'impliquant pas renonciation à l'exception. — Nancy, 2 mars 1882, sous Cass., 21 août 1882, Commune de Fromelennes, [S. 83.1.121, P. 83. 1.282, D. 82.1.409]

266. — D'une manière générale, elle peut être opposée tant que les débats ne sont pas clos. Jugé que l'exception de prescription, étant péremptoire d'action, peut aussi bien suivre que précéder tous autres moyens de défense : elle peut être opposée en tout état de cause, conséquemment tant que les débats ne sont pas clos. — Besançon, 12 déc. 1864, Commune d'Orchamps-Vennes, [S. 65.2.197, P. 65.833, D. 65.2.1]

267. — Elle peut même être valablement opposée après un jugement interlocutoire exécuté. Jugé que celui qui, assigné en revendication d'un immeuble, exécute un jugement interlocutoire ordonnant l'application des titres, par expertise, à l'objet litigieux, est encore recevable, après cette exécution, à opposer la prescription. — Cass., 16 nov. 1842, Lahille, [S. 43.1.243, P. 43.1. 412] — V. aussi Cass., 19 août 1816, Sergent, [S. et P. chr.]

268. — Ainsi, un jugement qui rejette l'exception de prescription parce qu'elle est proposée après défenses au fond et *rebus non integris*, contrevient à l'art. 2224. — Cass., 5 juin 1810, Parizet, [S. et P. chr.]

269. — Toutefois, encore que la prescription ne soit pas couverte par des défenses au fond, cette règle cesse si, avant que le défendeur ait excipé de la prescription contre une action en paiement, un jugement en dernier ressort, statuant sur les moyens au fond, décide qu'il n'a point payé, et ne laisse indécise que la question de savoir à quelle somme il doit être condamné. — Cass., 25 janv. 1808, Elie, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 49.

270. — Dans tous les cas, la prescription ne peut plus être opposée dès que les plaidoiries ont cessé et lorsque, le débat étant clos, le ministère public a pris la parole, surtout quand la cause a été mise en délibéré. — Duranton, t. 21, n. 135; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 1789; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 35; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 49. — *Contrà*, Troplong, n. 95; Marcadé, sur l'art. 2224. — V. aussi, Nancy, 11 févr. 1833, N..., [P. chr.] — V. *suprà*, v^is *Conclusions*, n. 72, *Défense-Défenseur*, n. 114.

271. — En effet, les procès doivent être jugés dans l'état où ils se trouvent au moment de la clôture des débats. Et la règle d'après laquelle il est interdit aux parties de signifier des conclusions nouvelles, après que la cause a été mise en délibéré, est applicable aux conclusions contenant un moyen basé sur la prescription. — Cass., 5 nov. 1883, Consorts Guyot, [S. 86.1.22, P. 86.1.35]

272. — En principe, la règle de l'art. 2224 s'applique à toutes les prescriptions. Jugé que la prescription de cinq ans édictée par l'art. 2277 peut être invoquée en tout état de cause, à moins que le débiteur n'ait renoncé à la prescription acquise, ou que le cours de la prescription n'ait été interrompu dans les cas prévus par la loi. — Cass., 11 déc. 1883, Lagenardière, [S. 84.1. 335, P. 84.1.820, D. 85.1.30]

273. — Jugé aussi que la prescription opposée par une compagnie de chemins de fer à l'action de l'expéditeur en dommages-intérêts pour avaries, peut, comme toute autre, être opposée en tout état de cause. — Cass., 21 juill. 1890, Boisson et Daumas, [S. et P. 92.1.418, D. 91.1.167]

274. — L'art. 2224 permet d'opposer la prescription pour la première fois devant la cour d'appel. Jugé, à cet égard, que la prescription de l'art. 2277 peut être invoquée pour la première fois en appel, alors qu'aucune circonstance ne tend à faire présumer que le demandeur ait renoncé à s'en prévaloir. — Rennes, 12 févr. 1880, Albert, [S. 81.2.53, P. 81.1.320, D. 80.2.221] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 51.

275. — ... Que, si la prescription n'opère pas de plein droit, bien qu'elle soit acquise par l'expiration du dernier jour du terme, c'est en ce sens seulement que les juges ne peuvent la suppléer d'office; mais elle peut être invoquée en tout état de cause, même en appel, à moins de renonciation expresse ou tacite. — Cass., 7 juill. 1856, Arrosants des Condamines, [S. 57.1.776, P. 57.361, D. 56.1.285]

276. — Les juges d'appel peuvent écarter, sans l'examiner au fond, une exception de prescription proposée pour la première fois devant eux sur le motif que la partie qui propose cette exception a elle-même provoqué devant les premiers juges une mesure qui suppose son abandon. — Cass., 19 mai 1829, Basset, [S. et P. chr.]

277. — De ce que la prescription peut être opposée en tout état de cause, s'ensuit-il qu'elle puisse l'être en appel, même après les plaidoiries et la mise en délibéré? On pourrait tirer pour l'affirmative un argument d'un arrêt de Cass., 7 nov. 1827, Bauchetou, [S. et P. chr.] — Mais il n'y a là qu'une décision d'espèce, et nous venons de voir que la jurisprudence est fixée en sens contraire. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 49.

278. — Le moyen tiré de la prescription ne peut pas être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — V. Cass., 3 août 1863, de Fortis, [S. 63.1.541, P. 64.161, D. 63. 1.363]; — 18 mars 1884, Godin, [S. 86.1.428, P. 86.1.1038]; — 8 mai 1895, Ve Véron, [S. et P. 96.1.385, D. 95.1.425] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 860, note 6, p. 340; Marcadé, sur les art. 2221 et 2224, note 1; Aubry et Rau, t. 8, § 775, p. 451; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 52. — V. *suprà*, v^o *Cassation* (mat. civ.), n. 2349 et s., 2522 et s.

279. — La règle s'applique de même, en matière d'enregistrement. Ainsi la prescription biennale contre la réclamation du droit de mutation par décès dû sur un legs particulier, ne peut être opposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 17 mars 1896, Guéroult, [S. et P. 97.1.102]

280. — Le Gouvernement étranger qui, plaidant en France contre un Français, a été débouté de ses prétentions par application des dispositions de la loi française sur la prescription est non recevable à soutenir, pour la première fois, devant la Cour de cassation, que le contrat dont l'exécution était poursuivie contre lui se trouvait régi dans ses effets par la loi étrangère, laquelle ne permettait pas de lui opposer la prescription. — Cass., 6 janv. 1869, Aguado, [S. 69.1.52, P. 69.118, D. 69.1.224]

281. — Jugé que l'exception de prescription, soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation ne peut être accueillie contre une action civile, lorsque le juge du fait n'en a pas déterminé avec précision le point de départ. — Cass., 6 juill. 1878, Manescau, [S. 78.1.486, P. 78.1244]

282. — Devant les cours de renvoi, la prescription peut être opposée pour la première fois, si d'ailleurs, il n'y a pas eu renonciation à ce moyen. — Besançon, 26 déc. 1888, Michel, [D. 89.2.227] — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 8, n. 331 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 52.

CHAPITRE III.

RENONCIATION A LA PRESCRIPTION.

283. — Aux termes de l'art. 2220, « on ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise ». Le législateur a donc prévu deux sortes de renonciations : l'une pour la prohiber, c'est la renonciation à la prescription en cours, encore non acquise ; l'autre pour l'autoriser, c'est la renonciation à la prescription acquise. Nous allons examiner séparément ces deux renonciations.

Section I.

Renonciation anticipée au bénéfice de la prescription. Renonciation à la prescription en cours.

§ 1. *Renonciation anticipée au bénéfice de la prescription.*

284. — Le législateur a interdit la renonciation anticipée à la prescription comme contraire à l'intérêt social (Dunod, p. 111; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 53). On conçoit, d'ailleurs, difficilement une renonciation faite d'avance à la prescription acquisitive; et le plus souvent une telle renonciation ne constituera au fond qu'une reconnaissance de la précarité de son titre que fera un possesseur, reconnaissance évidemment valable et qui mettra obstacle à une prescription ultérieure au profit de celui-ci. — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 48; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 55, 56 et 57. — V. Laurent, t. 32, n. 186; Troplong, t. 1, n. 46.

285. — Il a été jugé, en effet, que ne contient pas renonciation anticipée à la prescription, et est par suite licite la clause d'un acte recognitif d'une servitude imposant à un propriétaire l'obligation de n'avoir dans son mur, situé par rapport au fonds servant, au delà de la distance légale, que des jours de souffrance, clause par laquelle le titulaire et le débiteur de la servitude conviennent que ce dernier aura la faculté, à titre de pure tolérance et pendant trente ans, de prendre sur le fonds dominant des jours dans des conditions autres que celles prévues par le titre constitutif, le titulaire de la servitude se réservant le droit, à l'expiration du délai, d'exiger le rétablissement des vues conformément au titre constitutif. — Nancy, 16 nov. 1889, Caresme, [S. 91.2.161, P. 91.1.894]

286. — C'est plus spécialement pour la prescription libératoire que la renonciation anticipée pourra se produire; et l'art. 2220 s'applique aux prescriptions libératoires spéciales comme aux prescriptions libératoires ordinaires. On reconnait même qu'il s'applique à la péremption d'instance et aux déchéances, auxquelles on ne peut pas plus renoncer d'avance qu'à la prescription. — Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 471; Troplong, t. 1, n. 47 et 48; Marcadé, sur l'art. 2220, n. 4; Laurent, t. 32, n. 187; Baudry-Lacantinerie et Tissier n. 61. — V. *suprà*, v° *Déchéance*, n. 104 et s., et v° *Péremption*, n 24 et s.

287. — De même qu'on ne peut pas d'avance renoncer à la prescription, de même on ne saurait convenir qu'elle n'aura lieu qu'après un temps plus long que celui fixé par la loi. A cette convention on applique par analogie la disposition de l'art. 2220. — Lyon-Caen, note sous Cass., 4 déc. 1895, [S. et P. 96.1.113]; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 62.

288. — On admet néanmoins que cette solution ne s'applique qu'à la prescription normale de trente ans et aux courtes prescriptions basées sur un motif d'ordre public, comme celle édictée par l'art. 2277. — Lyon-Caen, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 65 et 96.

289. — Mais les parties qui, en principe, ne peuvent pas renoncer d'avance à la prescription, peuvent valablement, par un accord entre elles, en suspendre pendant un certain temps le cours. Jugé en ce sens que les parties peuvent valablement convenir de suspendre pendant un temps déterminé le cours de la prescription; ce n'est pas là une renonciation à une prescription non acquise, renonciation prohibée par l'art. 2220. — Cass. Belge, 4 oct. 1894, Ministre des Chemins de fer, [S. et P. 95.4.19, D. 96. 2.169]

290. — En conséquence, est valable et doit produire effet la convention d'après laquelle la prescription des droits des parties et la péremption d'une procédure engagée entre elles seront suspendues, depuis la signature d'un compromis jusqu'au jour assigné pour la fin de l'arbitrage. — Toulouse, 18 mai 1868, Sarrié [S. 71.2.156, P. 71.530, D. 68.2.108] — V. Cass., 28 juin 1870, Cayré, [S. 71.1.137, P. 71.409, D. 70.1.310] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 63; Laurent, t. 32, n. 184.

291. — Nous venons de voir qu'en règle la durée légale de la prescription ne peut pas être prolongée. Mais à l'inverse on décide qu'elle peut être abrégée. En effet, dans le silence de la loi sur les conventions qui abrègent la durée de la prescription, on ne saurait les prohiber et les déclarer nulles : elles n'empirent pas la situation du débiteur, elles l'améliorent, au contraire, en amenant plus tôt sa libération. — Cass., 4 déc. 1895, Chemins de fer d'Orléans, [S. et P. 96.1.113] — *Sic*, Lyon-Caen, note précitée; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 96.

292. — Jugé que la disposition de l'art. 2220, C. civ., qui défend de renoncer à la prescription, doit se concilier avec les stipulations qui tendent à renfermer l'exercice de certaines actions dans des limites plus étroites que celles fixées par la loi. A cet égard, la liberté des conventions ne peut être restreinte qu'exceptionnellement par un texte formel ou par des motifs d'ordre public. — Même arrêt.

293. — Ainsi, en matière de transports, ni l'ancien art. 108, C. comm., ni même l'art. 108 nouveau n'interdisent d'abréger les prescriptions dont ils déterminent la durée. Cette interdiction ne se trouve pas non plus écrite dans les lois, ordonnances et cahier des charges qui régissent l'exploitation des chemins de fer. — Même arrêt.

294. — Et, au point de vue de l'ordre public, aucune considération n'empêche les voituriers en général de stipuler dans leurs contrats l'abréviation des délais de prescription. — Même arrêt. — Lyon-Caen, note sous cet arrêt.

295. — La jurisprudence a admis souvent sans aucune difficulté les conventions abréviatives de la prescription en matière soit d'assurances maritimes, soit d'assurances terrestres. — Quesnaud, *Assur.*, n. 252; Grün et Joliat, *id.*, n. 357; Boudousquié, *id.*, n. 402, 403; E. Persil, *id.*, n. 254; Alauzet, *Tr. gén. des assur.*, t. 2, n. 531; Pouget, *Dict. des assur.*, v° *Prescript.*, t. 1, p. 807; Aquel, *Man. des assur.*, n. 142 et 225; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 96 et s. — V. *supra*, v° *Assurances en général*, n. 520, 1002 et s.; *Assurances contre l'incendie*, n. 481; *Assurances maritimes*, n. 1552 et 1553; *Assurances sur la vie*, n. 842 et s.

296. — Elle les admet également dans les polices d'assurances contre les accidents. Ainsi, il a été jugé que n'est contraire ni à l'ordre public, ni à l'essence des contrats synallagmatiques, la clause d'une police d'assurances contractée par un patron en garantie de sa responsabilité civile vis-à vis de ses ouvriers, pour accidents professionnels, clause stipulant que toute réclamation contre la compagnie est prescrite apres un délai d'un an à partir de l'accident. En conséquence, il ne saurait appartenir aux juges de décider que le délai de la prescription ne court que du jour de l'assignation du patron par l'ouvrier. — Cass., 25 oct. 1893, Comp. d'assur. terr. le *Soleil-Sécurité générale*, [S. et P. 94.1. 361] — V. aussi Cass., 26 oct. 1896, Desmarais, [S. et P. 98.1. 330, D. 97.1.5]

297. — Jugé également que la clause d'une police d'assurances contre les accidents, par laquelle il est stipulé que « toute demande en paiement d'indemnité est prescrite au bout de six mois passés sans diligences judiciaires à compter du jour de l'accident », est valable et obligatoire. — Paris, 21 déc. 1889, Comp. d'assur. contre les accidents *l'Industrie nationale*, [S. 91. 2.79, P. 91.1.456, D. 90.2.191] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 98. — V. encore Cass., 21 oct. 1891, Comp. d'assur. *la Foncière*, [S. et P. 95.1.487, D. 93.1.41]

§ 2. Renonciation au bénéfice d'une prescription en cours.

298. — Cette renonciation est valable pour le passé, mais nulle pour l'avenir. Dans ce cas, la doctrine enseigne que quand il y a renonciation à la prescription qui est en cours de s'accomplir, on doit combiner les deux principes renfermés dans l'art. 2220, et par suite, regarder la renonciation comme valable pour la portion accomplie et nulle pour celle qui reste à courir; en d'autres termes, la renonciation sera dans ce cas une interruption de la prescription; celle-ci est effacée pour le passé, mais recommence immédiatement à courir. — Marcadé, sur l'art. 2220, n. 1; Troplong, t. 1, n. 45; Taulier, t. 7, p. 443 et 444; Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 451; Colmet de Santerre, t. 8, n. 327 *bis*-VII, 329 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 93 et 95.

299. — « La convention prolongeant la durée d'une prescription qui a commencé à courir, ce qui suppose, en principe, que la dette est exigible, est valable, pourvu que la durée dont la prescription est prolongée n'excède pas celle de la prescription fixée par la loi ». — Lyon-Caen, note sous Cass., 4 déc. 1895, [S. et P. 96.1.113]

Section II.

Renonciation à la prescription acquise.

300. — L'art. 2220, qui défend la renonciation à la prescription non encore acquise, permet, au contraire, la renonciation à la prescription acquise. Le législateur a autorisé celle-ci parce qu'elle n'a en vue qu'un intérêt privé, l'intérêt particulier du créancier qui renonce; et il n'a pas voulu empêcher ce dernier d'obéir à un scrupule de conscience. Du reste, la renonciation à la prescription acquise est autorisée, qu'il s'agisse soit d'une prescription acquisitive, soit d'une prescription libératoire. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 67.

301. — D'après l'art. 2221, « la renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis ». — V. *infra*, n. 308 et s.

302. — Expresse ou tacite, la renonciation à une prescription n'est soumise à aucune condition de forme particulière. — Cass., 8 mars 1853, Audouy, [S. 54.1.769, P. 53.1.658, D. 54.1. 336] — 21 mai 1883, Touchet, [S. 84.1.422, P. 84.1.1048, D. 84. 1.163] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 54; Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 452; Laurent, t. 32, n. 189; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 68.

303. — Jugé, en effet, que la renonciation à une prescription n'est subordonnée, dans sa forme, à aucune condition substantielle, et peut s'induire de tout acte, de tout fait qui manifeste, implicitement, de la part du débiteur, la volonté de renoncer à une prescription acquise. — Cass., 21 mai 1883, précité.

304. — ... Que, spécialement, une lettre missive par laquelle le tiers détenteur de biens revendiqués promet d'en faire compte au revendiquant peut être considérée comme renonciation de sa part à la prescription qui se serait accomplie en sa faveur. — Cass., 4 mai 1841, Lamessine, [S. 41.1.848, P. 41.2.557]

305. — ... Que la renonciation tacite à une prescription acquise peut résulter de déclarations consignées dans des actes de procédure, par exemple dans un exploit introductif d'instance, ou dans une requête d'avoué, aussi bien que de déclarations personnelles. — Paris, 16 janv. 1865, Julien, [S. 65.2.123, P. 65. 582] — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 55.

§ 1. *Renonciation expresse.*

306. — La renonciation expresse peut être verbale ou écrite. Elle peut être prouvée en l'absence d'une déclaration écrite, conformément aux règles du droit commun, soit par la preuve testimoniale s'il y a commencement de preuve par écrit, soit au moyen d'un aveu. — Marcadé, sur l'art. 2222, n. 5; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 55; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 68.

307. — On soutient cependant, dans une autre opinion, que la renonciation expresse ne peut être établie que par un acte faisant preuve de son contenu. — Duranton, t. 21, n. 119; Troplong, t. 1, n. 52; Taulier, t. 7, n. 441.

§ 2. *Renonciation tacite.*

308. — La renonciation tacite, aux termes de l'art. 2221, « résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis ». Dès lors, comme le déclarent la jurisprudence et la doctrine, la renonciation à la prescription ne peut résulter que d'actes accomplis volontairement, en pleine connaissance de cause, et qui la manifestent d'une manière non équivoque. — Cass., 9 avr. 1862, Laplace, [S. 62.1.481, P. 62.1007, D. 62.1.279] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Renonciation;* Troplong, t. 1, n. 56; Marcadé, sur les art. 2220 et s., n. 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 861, p. 341, note 2; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 776, p. 452 et 453; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 70. — V. aussi Cass., 7 juill. 1856, Arrosants des Condamines, [S. 57.1.776, P. 57.361, D. 56. 1.285]

309. — Spécialement, la demande en partage d'une succession ne constitue pas nécessairement une renonciation à la prescription qui pourrait avoir atteint les droits de tous ou de quelques-uns des héritiers. — Cass., 9 avr. 1862, précité.

310. — Jugé encore, dans ce sens, que la demande en partage n'emporte pas renonciation à opposer ultérieurement la prescription aux réclamations qu'un autre cohéritier formerait contre la succession au cours de l'instance. — Douai, 13 janv. 1865, Jourdain, [S. 66.2.61, P. 66.325]

311. — ... Alors surtout que cette demande est formée par des enfants qui, sortis depuis longtemps de la maison paternelle, ont pu ignorer l'accomplissement de la prescription. — Cass., 9 avr. 1862, précité.

312. — Jugé aussi, conformément au même principe, que la renonciation tacite à une prescription acquise ne se présume pas et ne peut résulter que d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. Ainsi, celui auquel une servitude a été réclamée, non en vertu d'un titre, mais en vertu de la prescription, et qui s'est borné à soutenir et à faire juger que la prescription n'était pas acquise, ne peut être présumé avoir ainsi renoncé à se prévaloir, au cas où le même droit vient à lui être réclamé plus tard en vertu de titres retrouvés, de ce que ce droit avait été éteint par non-usage, antérieurement à l'époque à laquelle il a recommencé à être exercé. — Cass., 7 juill. 1856, précité.

313. — Pareillement, le tiers détenteur qui notifie son contrat aux créanciers inscrits ne renonce pas par cela seul à leur opposer la prescription de dix ou vingt ans qui a commencé à courir contre leur droit hypothécaire à partir de la transcription de son contrat : par cette notification, il ne contracte point une obligation personnelle vis-à-vis des créanciers hypothécaires, ayant pour effet de proroger à trente ans la durée de la prescription. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3831 et s.

314. — Jugé que l'on ne saurait considérer comme une renonciation au droit d'opposer la prescription d'une action hypothécaire le fait, par le tiers détenteur de l'immeuble, d'avoir répondu, sur la sommation de payer, « qu'il avait laissé ou qu'il laisserait somme suffisante pour désintéresser les créanciers ». — Lyon, 24 avr. 1880, sous Cass., 25 janv. 1881, Prothery, [S. 84.1.54, P. 84.1.122, D. 81.1.246]

315. — Mais celui qui, sur la sommation à lui faite de délivrer des biens composant une succession, déclare qu'il a des compensations à opposer, renonce par cela même à la prescription. — Toulouse, 20 mars 1825, Daussonne, [S. et P. chr.] — Amiens, 11 mars 1826, Cottenest, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 73.

316. — Jugé, d'une manière générale, que lorsque la prescription est acquise, la présomption de renonciation à cette exception ne résulte pas suffisamment de quelques actes qui semblent annoncer qu'on ne se propose pas de l'opposer. — Bourges, 18 mars 1825, Pouthes, [S. et P. chr.]

317. — Aucune renonciation à la prescription ne saurait résulter de faits ou documents antérieurs à l'époque où la prescription a été acquise. — Paris, 13 avr. 1867, Le Gouvernement espagnol, [S. 67.2.214, P. 67.810, D. 67.2.49] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 67.

318. — D'ailleurs, des réserves de pur style et contraires aux actes invoqués ne sauraient prévaloir sur le fait d'une renonciation acquise et irrévocable. — Cass., 21 mai 1883, Ve Gachedoit, [S. 84.1.422, P. 84.1.1048, D. 84.1.163] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 70. — V. *infrà*, n. 324.

319. — En ce qui concerne la prescription libératoire, il est admis sans contestation que le paiement de la dette implique renonciation à la prescription acquise, lorsque le débiteur savait qu'il pouvait l'invoquer. Mais en est-il de même si le paiement a eu lieu dans l'ignorance de la prescription? La question est controversée. — V. pour l'affirmative, Larombière sur l'art. 1376, n. 22; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 731; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 71, 104. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 63.

320. — Le paiement fait, sans réserves, d'une partie de la dette, entraîne renonciation à la prescription pour la dette entière. — Troplong, t. 1, n. 63; Marcadé, sur les art. 2220 et 2222, n. 5; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 861, note 2, p. 341; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 59; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 72.

321. — La même renonciation résulte du paiement des intérêts. — Cass., 29 janv. 1838, Beaumier, [S. 38.1.350, P. 38.1.500] — V. aussi Cass., 23 mai 1832, Postel d'Orvéaux, [P. chr.] — *Sic*, Leroux de Bretagne, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 72.

322. — Jugé, en ce sens, que le paiement des intérêts fait au créancier par le débiteur lui-même ou par son mandataire, interrompt même la prescription de l'action en paiement du principal. — Cass., 15 juill. 1875, Molinié, [S. 77.1.351, P. 77. 904, D. 77.1.323]; — 19 mai 1884, Vorbe, [S. 85.1.113, P. 85.1. 252, D. 84.1.286] — Rouen, 30 avr. 1878, Lemaignen, [S. 79.2. 236, P. 79.985, D. 79.2.87]

323. — Il a été cependant jugé, en sens contraire, que le paiement des arrérages d'une rente éteinte par la prescription, ne peut être considéré comme une renonciation à la prescription acquise. — Cass., 14 mai 1834, Mollerat, [S. 34.1.810, P. chr.]

324. — ... Que, de ce que le débiteur d'une pension alimentaire a, en vertu de jugements, payé des arrérages échus entre les mains d'un créancier saisissant, il n'en résulte pas que ce débiteur ait renoncé à se prévaloir de la prescription acquise, vis-à-vis du crédi-rentier, pour le surplus de la dette. — Cass., 8 août 1865, Tixier de la Chapelle, [S. 65.1.371, P. 65.965]

325. — Il a été jugé que la prescription dont, au moment du paiement qui a été fait par le débiteur, auraient pu être atteints des intérêts, ne saurait être opposée à celui qui a prêté, avec subrogation dans l'inscription conservatrice de ces intérêts, les fonds au moyen desquels ce paiement a eu lieu, le fait du paiement ayant emporté de la part du débiteur renonciation à la prescription. — Cass., 1er mai 1866, Chamblanc, [S. 66.1.187, P. 66. 501, D. 66.1.293]

326. — L'offre de paiement, comme le paiement lui-même, emporte renonciation à la prescription acquise. — Cass., 4 mars 1878, Bourgade, [S. 78.1.469, P. 78.1216, D. 78.1.168]; — 5 août 1878, Neveu, [S. 79.1.301, P. 79.757, D. 79.1.71]; — 18 déc. 1883, Allonde, [S. 85.1.486, P. 85.1.1159, D. 84.1.364] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 434; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215,

p. 516; Laurent, t. 32, n. 127; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 73.

327. — Jugé, spécialement, que l'offre de remboursement d'une créance aux mains du cessionnaire de cette créance, peut être considérée comme constituant une reconnaissance de l'existence de la créance et comme emportant par suite renonciation à la prescription. — Cass., 18 déc. 1883, précité.

328. — Il est admis que la reconnaissance de la dette peut être considérée comme emportant renonciation à prescription. — Cass., 3 mars 1885, Suzzonio, [S. 86.1.360, P. 86.1.889, D. 85.1.411] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 73.

329. — Et aussi la convention qui soumet la difficulté à des arbitres. — Angers, 24 août 1865, Grignon, [S. 67.2.86, P. 67. 443] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 73.

330. — Mais l'offre faite par un défendeur, à titre de sacrifice, pour éviter un procès, n'emporte pas reconnaissance de la dette et ne met pas obstacle à ce que celui dont elle émane oppose la prescription de la demande. — Cass., 12 mars 1844, Meuginot, [P. 44.2.560]

331. — Renonce à la prescription acquise celui qui consent à donner une hypothèque, un gage, une caution, qui subroge un tiers ayant fourni les deniers pour payer la dette. — Cass., 1er mai 1866, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 73.

332. — Toutefois, le débiteur qui intervient à l'acte de cession de la créance consentie par le créancier, en déclarant avoir le transport pour agréable, peut être déclaré n'avoir pas par là renoncé à opposer la prescription des intérêts de la créance, bien que la cession fasse mention de ces intérêts. — Cass., 2 juin 1835, Sillac, [S. 35.1.960, P. chr.]

333. — Jugé qu'il appartient, également, aux juges du fait d'induire la renonciation de la circonstance que le défendeur aurait expressément requis la nomination d'un expert, pour être ultérieurement statué sur son rapport, et aurait reconnu ainsi qu'il y avait compte à régler entre le demandeur et lui. — Cass., 21 mai 1883, Ve Gachedoit, [S. 84.1.422, P. 84.1.1048, D. 84.1.163]

334. — Il n'importe que cette réquisition ait été accompagnée de réserves, des réserves de pur style et contraires aux actes ne pouvant prévaloir sur le fait d'une renonciation définitivement acquise et irrévocable. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 318.

335. — Mais la compagnie de chemin de fer qui, à la suite du refus du destinataire, pour cause d'avaries de la marchandise, de payer les frais de transport, a requis une expertise et conclu au paiement de ces frais, ne renonce pas à opposer la prescription : demanderesse, elle n'a point d'exception à opposer. — Cass., 21 juill. 1890, Boisson et Daumas, [S. et P. 92.1.418, D. 91.1.167] — V. aussi Besançon, 24 nov. 1886, Dubois-Chevaide, [S. 87.2.225, P. 87.1.1202]

336. — Et le fait par la compagnie assignée par l'expéditeur, d'avoir pris part à une seconde expertise ordonnée par le tribunal, à l'effet d'examiner l'état du colis avarié, de déterminer les causes de l'avarie et de dire à qui elle doit incomber, n'implique pas davantage une renonciation au droit d'invoquer la prescription. — Cass., 21 juill. 1890, précité.

337. — Demander un délai pour payer, c'est renoncer à la prescription acquise. — Cass., 28 nov. 1865, Guillot, [S. 67.1. 391, P. 67.1062, D. 67.1.224] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 67 et 68; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 776, p. 453; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 73. — V. cep. Cass., 15 déc. 1829, Lorentz, [S. et P. chr.]

338. — Jugé que le sursis accordé par un créancier à son débiteur, sur la demande de celui-ci, jusqu'à l'arrivée de pièces nécessaires pour l'établissement du chiffre de la créance, emporte à la fois renonciation à la prescription qui pourrait être alors acquise contre ce créancier et suspension du cours, pendant la durée du sursis, de la prescription pour l'avenir. — Cass., 28 nov. 1865, précité.

339. — Mais demander un délai pour justifier qu'un compte réclamé a été rendu, ce n'est pas renoncer au droit d'invoquer la prescription contre l'action en reddition de compte. — Bourges, 1er févr. 1827, Milon, [S. et P. chr.]

340. — La déclaration faite en conciliation devant le juge de paix, de vouloir faire compte de ce que l'on peut devoir légitimement, n'emporte pas renonciation tacite à opposer ultérieurement la prescription. — Limoges, 26 mars 1819, Longour, [S. et P. chr.]

341. — Répondre au bureau de paix que l'on est prêt à payer si le demandeur exhibe un titre, ce n'est pas renoncer à opposer la prescription contre le titre lorsqu'il sera produit. — Bordeaux, 7 févr. 1827, Migués, [S. et P. chr.]

342. — Pareillement, le défendeur qui déclare qu'il ne doit rien ou qu'il a payé sans pouvoir en justifier, n'est pas censé pour cela avoir renoncé au moyen tiré de la prescription. — Troplong, t. 1, n. 56; Vazeille, t. 1, n. 344; Duranton, t. 21, n. 138 et 139.

343. — Jugé, en ce sens, que le défendeur à une demande en paiement d'une lettre de change, qui répond ne rien devoir, ne renonce pas par cela même à l'exception de prescription : l'arrêt qui induit de là une renonciation viole l'art. 2224, C. civ. — Cass., 19 avr. 1815, Janson, [S. et P. chr.]

344. — Une partie n'est pas non plus présumée avoir renoncé au moyen résultant de la prescription, par cela seul qu'avant de l'invoquer, elle a opposé à la demande du créancier l'exception de violence, d'erreur ou de dol. — Duranton, t. 21, n. 140; Troplong, t. 1, n. 56; Marcadé, sur l'art. 2224, n. 1; Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 453; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 77. — V. *suprà*, n. 264 et s.

345. — On enseigne aussi que la partie qui demande l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat synallagmatique, ne renonce pas par là à la faculté d'opposer la prescription de l'engagement corrélatif que ce contrat lui a imposé. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Prescript.*, § 10; Troplong, t. 1, n. 73, et t. 2, n. 534; Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 453; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 66, 427 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 78. — *Contrà*, Dunod, *Prescr.*, p. 51 et 73; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 861, p. 341, note 1; Duranton, t. 21, n. 252.

346. — Jugé, au contraire, que celui qui demande en sa faveur l'exécution d'un titre fait renaître tous les droits qui en résultaient contre lui, et qui s'étaient éteints par la prescription, encore qu'il déclare dans la suite ne vouloir plus en faire usage. — Riom, 28 mai 1810, Beaufils, [S. et P. chr.]

347. — Le principe de la renonciation tacite s'explique, qu'il s'agisse d'une prescription ordinaire ou d'une courte prescription. Jugé que le client qui, sur une demande en paiement de frais formée par son avoué, débat les divers articles du mémoire devant la chambre des avoués à laquelle le tribunal a renvoyé les parties, peut être, par ce fait, réputé avoir renoncé à opposer plus tard la prescription qui s'était opérée à son profit par le laps de deux ans avant la demande. — Cass., 11 févr. 1840, Pavy, [S. 40.1.510, P. 40.1.585]

348. — Mais cet arrêt paraît être en opposition avec le principe d'après lequel la prescription peut être opposée même après la défense au fond (V. *suprà*, n. 264 et s.). Il a été jugé, conformément à cette dernière règle, que la prescription peut être opposée à l'avoué qui réclame des frais et salaires, alors même qu'il est intervenu un jugement interlocutoire qui a renvoyé les parties devant la chambre des avoués en règlement de compte, et que la chambre a réglé ce compte contradictoirement entre elles; on ne saurait induire de ces circonstances la renonciation tacite du débiteur à opposer la prescription. — Cass., 19 août 1816, Sergent, [S. et P. chr.] — V. *supra*, n. 267.

349. — De même, la demande en communication de l'état de frais dus à un avoué, faite par le client sur les poursuites en paiement dirigées contre lui, n'emporte pas renonciation à la prescription dont peut être frappée l'action de l'avoué. — Riom, 9 juin 1840, Reyt, [S. 40.2.295]

350. — La renonciation tacite peut également se produire pour les prescriptions dont les parties ont écourté le délai (V. *suprà*, n. 291 et s.). Jugé que, par l'acceptation pure et simple d'une expertise après l'expiration du délai de six mois, passé lequel, à compter du jour du sinistre ou des dernières poursuites, toute action de l'assuré en paiement de dommages était prescrite aux termes de la police, la compagnie d'assurances a manifesté l'intention de renoncer au bénéfice de la déchéance édictée en sa faveur. — Cass., 6 juin 1896, Yeard, [S. et P. 97.1.407, D. 95.1. 494] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 75. — V. *suprà*, n. 295, 333.

351. — D'ailleurs, les tribunaux sont appréciateurs souverains des faits ou actes dont on prétend faire résulter une renonciation tacite à la prescription acquise; et leurs décisions à cet égard échappent à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 août 1865, Tixier de la Chapelle, [S. 65.1.371, P. 65.965]; — 19 août 1878, Foulquier, [S. 79.1.455, P. 79.1193]; — 21 mai 1883, Tou-

chet, [S. 84.1.422, P. 84.1.1048, D. 84.1.163]; — 21 mai 1883, Ve Gachedoit, [S. 84.1.422, P. 84.1.1048, D. 84.1.163]; — 18 déc. 1883, Allonde, [S. 85.1.486, P. 85.1.1159, D. 84.1.364]; — 3 mars 1885, Suzzonio, [S. 86.1.360, P. 86.1.889]; — 6 juin 1896, précité. — *Sic*, Marcadé, sur les art. 2220, 2222, n. 5; Aubry et Rau, t. 8, § 778, p. 453; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 69.

352. — Les juges du fait peuvent, spécialement, induire la renonciation tant des circonstances particulières de la cause que du silence gardé par le défendeur en première instance relativement au moyen de prescription (V. cep. *suprà*, n. 274 et s.). — Cass., 21 mai 1883, précité. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat.civ.), n. 3975 et s.

Section III.

Qui peut renoncer, soit à la prescription acquise, soit à la prescription en cours.

§ 1. *Qui peut renoncer à la prescription acquise.*

353. — L'art. 2222 répond à cette question dans les termes suivants : « Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise ». Sans constituer une aliénation, la renonciation à la prescription acquise est du moins l'abandon d'un émolument positif; elle ne peut donc émaner que de celui qui est capable d'aliéner, comme le déclare le texte. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 86.

354. — Ainsi, le mineur et l'interdit n'ont pas la capacité voulue pour renoncer à la prescription acquise. Leur tuteur le pourra-t-il et dans quelles conditions ? D'après une première opinion, la renonciation que le tuteur fait, même avec l'autorisation du conseil de famille, à la prescription acquise au mineur ou à l'interdit est nulle, et le mineur, lorsqu'il sera majeur, l'interdit, quand il sera relevé de l'interdiction, pourront se faire restituer. Si la renonciation avait lieu dans une instance, le tribunal ne pourrait refuser de l'admettre, mais le mineur ou l'interdit seraient en droit de faire rétracter le jugement par voie de requête civile. — Troplong, t. 1, n. 80 et 81; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 69; Laurent, t. 32, n. 202. — Sur le droit du ministère public d'invoquer la prescription au nom des incapables, V. *suprà*, n. 254.

355. — Cette opinion est trop absolue et on décide, dans un autre système, que le tuteur peut valablement renoncer, pour le mineur ou l'interdit, à la prescription acquise au profit de ces derniers, en observant les formalités et conditions qui seraient requises pour l'aliénation du droit acquis par la prescription. — Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 452; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 88. — V. Bordeaux, 31 déc. 1895, Gajac, [D. 97.2.97]

356. — Il a été jugé, à propos d'une commune, que pour qu'il y ait de sa part renonciation à la prescription acquise, il faut des actes tout à la fois exprès et accompagnés des autorisations administratives que la loi exige pour la validité des aliénations faites par les communes. — Besançon, 12 déc. 1864, Commune d'Orchamps-Vennes, [S. 65.2.197, P. 65.833, D. 65.2.1] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, t. 1, n. 79; Marcadé, sur l'art. 2222, n. 8; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 88.

357. — Jugé que la déchéance du droit de proposer une nullité d'exploit couverte par ces conclusions au fond peut être opposée au tuteur qui a conclu au nom du mineur, encore bien qu'il s'agisse d'un exploit interruptif de la prescription qui courait au profit du mineur : on ne saurait considérer la renonciation au droit de proposer la nullité ou la déchéance de ce droit comme une renonciation à la prescription. — Cass., 18 avr. 1838, Berry, [S. 38.1.309, P. 38.1.520]

358. — La solution est la même en ce qui concerne le mineur émancipé, la femme mariée, le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire; leur capacité pour renoncer à la prescription acquise est celle requise à leur égard pour consentir une aliénation. — Douai, 13 mai 1846, Wellesley, [S. 47.2.24, P. 47.1.304, D. 47.2.60] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 69; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 89.

359. — Jugé que la reconnaissance que la femme a faite d'une dette contractée par elle pour fournitures, n'est pas interruptive de la prescription à l'égard du mari. — Même arrêt. — V. cependant Douai, 24 déc. 1833, Wellesley, [S. 47.2.24, P. chr., D. 47.2.59] — V. aussi Laurent, t. 32, n. 201.

360. — Enfin, la même règle s'applique pour la renonciation émanant d'un mandataire conventionnel ou légal, notamment des représentants des personnes morales. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 90.

§ 2. *Qui peut renoncer à la prescription en cours.*

361. — Pour renoncer à une prescription en cours, on n'exige pas une capacité égale à celle qui est nécessaire pour la renonciation à la prescription acquise. Il suffit ici à celui qui renonce, d'avoir la capacité de consentir, comme administrateur, les actes d'où l'on prétend faire découler la renonciation dont il s'agit. — Pothier, *Oblig.*, n. 699; Colmet de Santerre, t. 8, n. 329 *bis*; Marcadé, sur l'art. 2222, n. 1; Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 461; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 94.

Section IV.

Effets de la renonciation.

§ 1. *Prescription acquise.*

362. — La renonciation à une prescription acquise ne peut obliger que celui qui l'a faite, elle est essentiellement personnelle. — Cass., 10 mai 1836, Hérit. Narjot, [S. 36.1.841, P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 207; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 91.

363. — Ainsi jugé que la reconnaissance d'une dette pour actes d'huissier faite par une veuve dans un inventaire, n'empêche pas les héritiers du débiteur d'opposer la prescription au créancier. — Même arrêt.

364. — De même, après prescription acquise de la dette, la reconnaissance d'un débiteur solidaire ne préjudicie aucunement à ses coobligés. — Paris, 8 pluv. an X, Martin, [S. et P. chr.]; — 9 févr. 1833, Petit de Gatine, [P. chr.] — Limoges, 19 déc. 1842, Desgorces, [S. 43.2.495, P. chr.] — *Sic*, Vazeille, n. 241; Troplong, n. 629; Leroux de Bretagne, n. 76; Laurent, t. 32, n. 204; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 91.

365. — Et, lorsque la caution excipe de la prescription de la dette, on ne saurait lui opposer la reconnaissance de cette dette faite par le débiteur principal, depuis que le temps de la prescription était accompli. — Bruxelles, 26 juin 1818, Sweemer, [P. chr.] — *Sic*, Vazeille, n. 348; Troplong, n. 103; Leroux de Bretagne, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

366. — La renonciation est à ce point personnelle, qu'il a été jugé que le cohéritier qui, actionné hypothécairement pour toute la dette de la succession (dette par lui reconnue), a été déclaré non recevable dans l'exception de la prescription par lui opposée au créancier, peut encore être admis, sans qu'il y ait lieu à violation de la chose jugée, à invoquer le même moyen de prescription du chef d'un autre cohéritier aux droits duquel il se trouve pour la portion contributoire de ce dernier dans la dette. — Cass., 12 févr. 1829, Beaumann, [S. et P. chr.]

367. — La renonciation du débiteur ne constitue pas, en général, un titre nouveau; c'est l'obligation primitive qui reprend vigueur et se présente purgée d'une exception qui pouvait la paralyser. Mais, en matière de prescription libératoire, s'il s'agissait d'une obligation *sui generis* soumise par la loi à une prescription exceptionnelle et de courte durée, telle que celle qui résulterait d'une lettre de change, la renonciation à la prescription acquise aurait pour effet de faire rentrer la créance dans le droit commun et de la rendre pour l'avenir prescriptible par trente ans. — Cass., 14 févr. 1826, Gabet, [S. et P. chr.] — Troplong, n. 76 et 77; Laurent, t. 32, n. 206; Marcadé, sur l'art. 2222, n. 5; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 92.

368. — Toutefois, dans cette hypothèse, s'il résultait des circonstances que l'acte séparé dressé entre les parties est moins une reconnaissance de la dette originaire, qu'un acte additionnel à la lettre de change participant à la nature de cette dernière, il n'y aurait pas novation. — Cass., 9 août 1831, Pressey, [S. 31.1.297, P. chr.] — V. *suprà*, v° *Novation*.

369. — On admet le plus généralement que la renonciation à une prescription, ne constituant pas une aliénation, mais impliquant seulement reconnaissance du droit d'autrui, ne doit pas être considérée comme une libéralité. — V. Cass., 26 mars 1845, Chantegrellet, [S. 47.1.120, P. 48.1.597, D. 46.1.374] — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 41; Laurent, t. 32, n. 212; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 83.

370. — Il a été cependant jugé que le testateur qui, renonçant à une prescription acquise à son profit contre son fils, dispose qu'il y a lieu de rembourser à ce fils le montant de sa créance, sur laquelle le testateur affirme n'avoir jamais rien payé, peut être considéré, d'après l'ensemble du testament et des circonstances de la cause, comme ayant voulu masquer une libéralité faite au fils; une telle interprétation de l'intention de la testatrice par les juges du fait est souveraine, et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 juill. 1895, Tenten, [S. et P. 99.1.43, D. 96.1.569 et la note de M. Guénée]

371. — « Ainsi présentée, disent MM. Baudry-Lacantinerie et Tissier (n. 85), la solution ne saurait être admise; il est nécessaire de faire une distinction. Sans doute, il peut arriver qu'une libéralité soit déguisée sous l'apparence d'une renonciation à prescription s'appliquant à une dette simulée ou déjà éteinte, par suite d'un paiement ou d'une prescription accomplie et invoquée par le débiteur; mais si, après avoir constaté qu'une dette a existé, qu'elle n'a pas été payée, que la prescription n'a pas été invoquée, les juges ont à apprécier la disposition par laquelle le testateur a voulu que la dette fût payée, et que la prescription ne fût pas invoquée, ils ne pourront voir là une libéralité; il n'y a là que le maintien d'une obligation préexistante; le testament ne confère pas de droit nouveau. »

372. — Pour la prescription acquisitive, la renonciation peut faire supposer que le possesseur cesse d'être de bonne foi; d'où la conséquence qu'à la prescription de dix à vingt ans qui courait jusque-là, serait substituée la prescription trentenaire. — Troplong, n. 46; Leroux de Bretagne, n. 77; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 92.

373. — Elle peut, d'autre part, contenir un aveu de précarité qui rendrait nécessaire l'interversion du titre pour toute prescription nouvelle. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 92.

374. — La renonciation à une prescription acquise n'emporte d'ailleurs avec elle aucune présomption de dol, fraude ou violence capable de faire annuler une transaction dans laquelle elle se trouve comprise. — Cass., 12 vend. an VI, Daubans, [S. et P. chr.]

§ 2. *Prescription en cours.*

375. — Quant à la renonciation à la prescription qui est en cours de s'accomplir, voici à quel résultat elle donne lieu : on doit combiner les deux principes renfermés dans l'art. 2220, et par suite regarder la renonciation comme valable pour la portion accomplie et nulle pour celle qui reste à courir; en d'autres termes, la renonciation sera ici une interruption, efficace pour le passé, mais laissant immédiatement recommencer le cours de la prescription interrompue. — Marcadé, sur l'art. 2220, n. 1; Troplong, t. 1, n. 45; Taulier, t. 7, p. 443, 444; Aubry et Rau, t. 8, § 776, p. 451; Colmet de Santerre, t. 8, n. 327 *bis*-VII, 329 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 93 et 95.

CHAPITRE IV.

POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

376. — Le point de départ de la prescription doit être soigneusement déterminé, pour que l'on puisse être ensuite fixé sur la question de savoir si le délai de la prescription invoquée se trouve expiré. Nous devons rechercher séparément : 1° le point de départ de la prescription acquisitive; 2° le point de départ de la prescription extinctive.

SECTION I.

Point de départ de la prescription acquisitive.

377. — La prescription acquisitive, étant basée sur la possession, a naturellement pour point de départ le jour où cette possession commence. Cette règle générale présente des difficultés d'application que nous allons examiner.

378. — Une première question qui se pose, et sur laquelle la jurisprudence et la doctrine sont divisées, consiste à savoir si l'art. 2257 édicté pour les créances s'applique aux droits réels. Cet article est ainsi conçu : « La prescription ne court point, à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé ». Si ce texte s'applique aux droits réels, comme aux droits de créance, la prescription contre celui qui a un droit conditionnel ou à terme sur un immeuble, ne pourra courir qu'à partir de la réalisation de la condition ou de l'échéance du terme. Dans le cas contraire, le possesseur commencera de prescrire immédiatement.

379. — La jurisprudence admet, d'une manière générale, que l'art. 2257, C. civ., d'après lequel la prescription ne court pas contre les droits conditionnels ou à terme, jusqu'à l'événement de la condition ou l'échéance du terme, s'applique aux droits réels, aussi bien qu'aux droits personnels. — Cass., 4 mai 1846, Binos, [S. 46.1.482, P. 46.2.25, D. 46.1.255]; — 16 nov. 1857, Farge, [S. 58.1.397, P. 58.113, D. 58.1.54]; — 28 janv. 1862, Monlezun, [S. 62.1.236, P. 62.511, D. 62.1.89]; — 9 juill. 1879, Flanquin, [S. 79.1.463, P. 79.206]; — 30 déc. 1879, Florent, [S. 80.1.64, P. 80.139, D. 80.1.338] — Dijon, 3 janv. 1878, Chaudron, [S. 78.2.85, P. 78.359, D. 79.2.118] — Montpellier, 10 janv. 1878, Jalras, [S. 78.2.213, P. 78.1258] — Bordeaux, 12 mai 1879, Florant, [S. 79.2.199, P. 79.836, D. 80.2.8] — Pau, 26 juin 1888, Dutrey, [S. 89.2.215, P. 89.1.1122, D. 89.2.119] — Nancy, 16 nov. 1889, Caresme, [S. 91.2.161, P. 91.1.894]

397 *bis*. — Cette jurisprudence parait fondée, car les raisons qui justifient le texte quant aux créances s'appliquent par identité de motifs aux droits réels. L'impossibilité d'agir qui justifie l'art. 2257 existe indépendamment de la réalité ou de la personnalité du droit; le texte, par suite, en parlant de *créances*, doit être considéré comme n'ayant rien de limitatif.

380. — Jugé, conformément à ce principe, que la prescription de dix ans ne court au profit du tiers détenteur d'un immeuble donné à un autre sous la condition de survie du donataire, qu'à partir du décès du donateur. — Cass., 4 mai 1846, précité.

381. — ... Que la règle suivant laquelle la prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive, s'applique à la prescription de l'hypothèque par le tiers détenteur; et que, dès lors, le créancier n'est pas obligé, pour faire obstacle à cette prescription, de recourir à une action en interruption; qu'ainsi, l'institution, par contrat de mariage, en faveur de l'un des époux, d'un droit de survie garanti par une affectation hypothécaire, formant une créance éventuelle et conditionnelle, et l'action qui en résulte ne s'ouvrant qu'au moment du décès de l'autre époux, ce n'est qu'à partir de ce moment que court la prescription, non seulement de l'action personnelle, mais aussi de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur des immeubles affectés. — Cass., 16 nov. 1857, précité.

382. — ... Que la prescription de dix ans d'une hypothèque consentie pour sûreté d'une créance à terme, ne commence à courir, au profit du tiers détenteur de l'immeuble grevé, que du jour de l'exigibilité de la créance; qu'en d'autres termes, la suspension de la prescription établie, quant aux créances non échues, par l'art. 2257, n'est pas relative seulement à l'action du créancier contre le débiteur personnel; qu'elle s'applique pareillement à l'action hypothécaire contre le tiers détenteur. — Besançon, 19 déc. 1855, Perron, [S. 56.2.299, P. 56.1.33, D. 56.2.174]

383. — ... Que la prescription d'un immeuble donné en échange et soumis à l'action résolutoire ou en délaissement pour le cas d'éviction des biens reçus en contre-échange, ne commence à courir, au profit du tiers détenteur de cet immeuble, que du jour où a eu lieu l'éviction : ici s'applique l'art. 2257, C. civ. — Cass., 28 janv. 1862, précité. — Agen, 21 juill. 1862, Chabrol-Carle, [S. 63.2.15, P. 62.1080, D. 62.2.122]

384. — ... Que lorsque, dans un contrat de vente d'immeuble, l'exercice de l'action résolutoire a été suspendu pendant un certain temps, la prescription trentenaire, contre l'action résolutoire, ne commence à courir qu'à l'expiration de ce délai. — Pau, 26 juin 1888, précité.

385. — ... Que l'art. 2257, C. civ., s'appliquant aux actions réelles comme aux actions personnelles, et pouvant être opposé aux tiers détenteurs aussi bien qu'aux parties contractantes, l'acquéreur d'un bien d'absent vendu par un des envoyés en possession provisoire, n'a pu commencer à prescrire contre un ayant-droit demandeur en licitation qu'après l'expiration des trente ans depuis l'envoi provisoire, les ayants-droit ne pouvant, d'après l'art. 129, C. civ., demander le partage des biens de

l'absent avec l'envoi définitif, qu'après ce délai de trente ans. — Dijon, 3 janv. 1878, précité.

386. — ... Qu'est essentiellement conditionnel et subordonné à la délimitation de la voie publique le droit résultant, pour un tiers, d'une convention aux termes de laquelle un particulier, en vendant à ce tiers un immeuble contigu à un terrain destiné à devenir une rue, a entendu assurer à l'acquéreur l'accès de cette rue, pour le cas où une portion du terrain réservé à son établissement venant à être retranchée comme inutile, l'immeuble vendu se trouverait séparé de la voie publique; que, par suite, la prescription extinctive du droit du tiers n'a pu courir qu'à partir du jour de l'ouverture de la rue. — Cass., 9 juill. 1879, précité.

387. — Sur le moment où commence la prescription des îles et îlots, V. *suprà*, v° *Iles et îlots*, n. 74.

388. — Selon la généralité des auteurs, au contraire qui appliquent l'art. 2257 à la lettre et se refusent à l'étendre aux droits réels, étant donné qu'il ne vise que les créances, les tiers détenteurs prescrivent *pendente conditione* : à leur égard est inapplicable la maxime : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio*, que consacre l'art. 2257, C. civ. — Toullier, t. 6, n. 527 et s.; Grenier, *des Hyp.*, t. 2, n. 518; Delvincourt, t. 2, p 638; Persil, *Régime hyp.*, sur l'art. 2180, n. 36; Proudhon, *de l'Usufr.*, t. 4, n. 2132, 2138 et s.; Vazeille, t. 1, n. 297; Troplong, t. 2, n. 791 et s., et *Hyp.*, n. 886; Duranton, t. 20, n. 312, et t. 21, n. 328 et s.; Félix et Henrion, *Rentes fonc.*, n. 205; de Fréminville, *des Minorités*, t. 1. n. 440; Marcadé, sur l'art. 2257, n. 2; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v[is] *Hypoth.*, n. 646, et *Prescript.*, n. 434; Taulier, t. 7, p. 472; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 1916 et s., Gab. Demante, *Rev. crit. de jurispr.*, année 1854, t. 4, p. 455; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 256, § 831, note 5, et p. 305, § 848, note 2; Aubry et Rau, 5[e] édit., t. 2, § 213, p. 485; Larombière, sur l'art. 1181, n. 15; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 701 et s.; Gauthier, note sous Cass., 16 nov. 1857, [S. 58.1.397, P. 58.113]; Labbé, note sous Paris, 12 juin 1866, [S. 67.2.33, P. 67.198], sous Montpellier, 10 janv. 1878, [S. 78.2.213, P. 78.1258]; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 395.

389. — Il a été jugé en ce sens que, lorsque le mari et la femme, en vendant un bien dotal, se sont obligés envers l'acquéreur, par le même acte, à lui délivrer, en cas d'éviction, un autre immeuble indiqué, propre du mari, dont ils lui font d'ores et déjà vente, si le mari vend ultérieurement ce second immeuble à un tiers de bonne foi, qui en a joui pendant plus de dix ans, ce dernier est fondé à opposer la prescription décennale au premier acquéreur qui revendique ledit immeuble après avoir été évincé du bien dotal. — Pau, 22 nov. 1856, Fourcade, [S. 57.2.286, P. 57.17, D. 57.2.61]

390. — En vain le premier acquéreur prétendrait-il que, l'immeuble ne lui ayant été vendu que pour le cas où il serait évincé du bien dotal, la prescription invoquée n'a pu courir contre lui, aux termes de l'art. 2257, C. civ., tant que la condition d'éviction n'était pas arrivée, conformément à la maxime : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio;* l'art. 2257 et la maxime ne sont, en effet, applicables qu'aux personnes atteintes d'une incapacité matérielle ou morale et entre parties contractantes qui connaissent leurs obligations respectives, ainsi que les empêchements en résultant, mais ne peuvent être opposés aux tiers acquéreurs, qui sont étrangers aux conventions intervenues entre le vendeur et son créancier, tiers acquéreurs dont le créancier peut toujours, d'ailleurs, faire cesser la bonne foi. — Même arrêt.

391. — Il a été jugé également que l'art. 2257, C. civ., suspendant la prescription à l'égard des droits conditionnels, restreint aux seules créances la suspension de la prescription, et ne s'applique pas aux droits réels et à l'action résolutoire soumis à une condition au regard des tiers détenteurs; sauf au créancier qui a soit une hypothèque, soit un droit de résolution conditionnel, à intenter contre le tiers détenteur, *pendente conditione*, l'action d'interruption, qui subsiste encore sous le régime du Code civil. — Toulouse, 26 avr. 1875, sous Cass., 20 janv. 1880, Estoup, [S. 81.1.201, P. 81.1.494, D. 80.1.65]

392. — ... Que le tiers détenteur d'un immeuble soumis à une action résolutoire peut acquérir par la prescription la propriété de cet immeuble, même avant que l'action en résolution soit née contre son auteur. — Toulouse, 13 févr. 1858, sous Cass., 28 août 1860, Lourtet, [S. 61.1.67, P. 61.479, D. 58.2.156]

393. — ... Que la suspension de la prescription établie, quant aux créances non échues, n'est relative qu'à l'action du créancier contre le débiteur personnel : elle ne concerne pas l'action hypothécaire contre le tiers détenteur. — Bordeaux, 15 janv. 1835, Beauchamp, [S. 35.2.248, P. chr.]

394. — Cependant cette doctrine ne saurait être admise lorsqu'il s'agit d'une donation soumise à la révocation pour cause de survenance d'enfant, édictée par l'art. 966, C. civ.; dans cette hypothèse, le tiers détenteur ne commencera à prescrire contre le donateur qu'après la naissance du dernier enfant et non à partir du jour où il est entré en possession des immeubles compris dans la donation. — Aubry et Rau, 4[e] éd., t. 7, p. 441, § 709; Thézard, *Rev. crit.*, t. 33, p. 389; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 407.

395. — S'il s'agit d'un bien grevé de substitution, la prescription court au profit des tiers détenteurs contre l'appelé, même avant l'ouverture de la substitution. — Troplong, t. 1, n. 795; Duranton, t. 21, n. 180; Marcadé, sur l'art. 1053, n. 2; Demolombe, *Don.*, t. 5, n. 554; Leroux de Bretagne, n. 712; Aubry et Rau, 5[e] éd., t. 2, p. 487, § 213; Laurent, t. 32, n. 30; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 408.

396. — On décide en jurisprudence et en doctrine qu'il ne faut pas confondre les droits réels à terme ou conditionnels avec les droits réels qui ne sont encore que simplement présomptifs ou éventuels. Ceux-ci, à la différence des premiers, n'existent pas encore et se résument en une simple espérance. On ne peut pas, dès lors, en disposer, et la prescription ne pourra courir contre eux, car on ne saurait leur opposer une possession qui n'a pu être exercée à leur égard. — Cass., 11 janv. 1825, Jammarin, [S. et P. chr.]; — 16 juill. 1849, Besse, [S. 49.1.622, P. 49.2.607, D. 49.1.237] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 800; Marcadé, sur l'art. 2257, n. 3; Aubry et Rau, 5[e] éd., t. 2, p. 481, § 213; Laurent, t. 32, n. 34 et s.; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 716. — V. en sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 414; Thézard, *Rev. crit.*, t. 30, p. 400.

397. — Ainsi, aux termes de l'art. 930, C. civ., l'héritier réservataire a une action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des biens donnés entre-vifs par son auteur. Mais tant que celui-ci est vivant, il n'a qu'un droit éventuel, une simple espérance; et contre ce droit aucune prescription ne saurait courir. Aussi, n'est-ce qu'à partir de l'ouverture de la succession que commence à se prescrire son action en revendication. — Aubry et Rau, 5[e] éd., t. 2, § 213, p. 481, et 4[e] éd., t. 7, p. 230, § 686; Demolombe, t. 19, n. 240 et s.; Demante, t. 4, n. 67 *bis*-IX.

398. — Notamment, un immeuble ayant été donné à un héritier présomptif, qui a vendu cet immeuble, le donateur venant à mourir et les cohéritiers revendiquant l'immeuble, soit parce que la donation excède la quotité disponible, soit parce qu'il y a lieu à rapport, l'acquéreur ne pourra opposer la prescription aux héritiers qu'à partir du jour de l'ouverture de la succession, et non à partir de la date de son contrat. — Cass., 11 janv. 1825, précité.

399. — Jugé aussi qu'en matière de partage d'ascendant, la prescription de dix ans contre l'action en rescision ou en réduction pour atteinte à la réserve légale court non du jour du partage mais de celui du décès de l'ascendant. — Cass., 16 juill. 1849, précité.

400. — ... Que lorsqu'un héritier, après avoir renoncé, s'empare de toute la succession, sans opposition de la part de ses cohéritiers, la prescription contre l'action en pétition d'hérédité, qui compète à ces derniers, ne court à son profit, que de l'époque de la prise de possession, et non du jour du décès de l'auteur commun. — Riom, 25 mai 1810, Begon, [S. et P. chr.]

401. — Jugé que la prescription d'une action ayant pour but de faire déclarer la nullité d'un contrat de vente, comme contenant une donation sous le nom de personnes interposées, court du jour de l'acte et non pas seulement du décès du vendeur, même quand l'action en nullité est intentée par ses héritiers, à moins qu'il ne s'agisse des héritiers réservataires se plaignant d'une atteinte à la réserve. — Lyon, 12 juill. 1878, sous Cass., 5 mai 1879, Ovize, [S. 79.1.313, P. 79.777, D. 80.1.145]

Section II.

Point de départ de la prescription extinctive.

402. — Le point de départ de la prescription extinctive est spécialement réglé par l'art. 2257, qui a été, à tort, classé parmi

les textes relatifs à la suspension de la prescription. Cet article, fixant le point de départ de la prescription du droit de créance, est basé sur ce principe rationnel : la prescription ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où l'action du créancier est née. « La prescription, dit Laurent, ne se conçoit point là où il n'y a pas d'action, parce qu'elle n'a été introduite que pour mettre fin aux actions. Les créances conditionnelles ou à terme ne sont donc pas susceptibles de prescription, tant que la condition n'est pas réalisée ou le terme échu, parce que le créancier, s'il a un droit, n'a pas encore d'action, et qu'on ne peut pas prescrire contre une action qui n'existe pas. » — Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, p. 481 et 484, § 213, notes 1 et 14; Laurent, t. 32, n. 20 et 21; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 385.

§ 1. *La prescription court dès la naissance du droit.*

403. — En principe, en dehors des hypothèses prévues par l'art. 2257, tout droit, toute action, toute créance sont prescriptibles dès leur naissance. Et contre une créance productive d'intérêts, la prescription commence à courir avant l'échéance des intérêts, pourvu d'ailleurs que la créance soit pure et simple, car la prescription de la créance est indépendante de celle des intérêts. — Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 213, p. 482 et 483; Laurent, t. 32, n. 17; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 381.

404. — Il en est de même pour une rente perpétuelle ou viagère. La prescription de la rente commence à courir dès sa création, sans qu'on ait à attendre que le premier terme des arrérages soit venu à échéance. — Cass., 5 août 1829, Geroulle, [S. et P. chr.] — Toulouse, 23 janv. 1828, Manaud, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 182, t. 2, n. 840; Marcadé, sur l'art. 2263, n. 2; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 213, p. 483, et 4e éd., t. 4, § 391, p. 593; Laurent, t. 32, n. 18; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 696; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 382. — V. cep. Bordeaux, 16 juill. 1851, Fabre, [P. 53.1.595, D. 55.2.259] — Vazeille, n. 358; Colmet de Santerre, t. 8, n. 370 *bis*-IV.

405. — Toutefois, si, au lieu de rentes, il s'agit de créances diverses payables par annuités, ces créances donneront lieu chacune à une prescription particulière. — Cass., 21 mai 1856, Panisse, [S.57.1.30, P. 56.2.289, D. 56.1.352] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Leroux de Bretagne, t. 1, n. 695.

406. — Spécialement, dans le cas où un propriétaire a concédé à des tiers l'usage de certaines facultés à exercer sur sa chose moyennant une redevance annuelle, sous la condition toutefois que la redevance ne serait due qu'autant que les concessionnaires auraient réellement exercé les facultés à eux concédées, et que le *quantum* en varierait chaque année suivant la mesure dans laquelle ces facultés auraient été exercées, les annuités qui peuvent être dues au propriétaire ne sont point enveloppées toutes ensemble dans le cours d'une prescription unique qui aurait commencé à courir du jour même de l'acte de concession : chacune de ces annuités est soumise à une prescription particulière, qui ne commence à courir qu'à partir de l'année à laquelle elle s'applique. — Même arrêt.

407. — Jugé, d'une manière générale, que la prescription des droits résultant d'une convention commence à courir du jour où ces droits ont pris naissance et ont pu être valablement exercés. — Cass., 28 oct. 1889, Cotte, [S. 91.1.293, P. 91.1.729, D. 90.1.38]

408. — En conséquence, la prescription d'une servitude promise et non encore constituée est acquise, si la stipulation relative à cette servitude n'a, dans les trente ans qui se sont écoulés depuis la date du titre, reçu aucune exécution. — Même arrêt.

409. — Spécialement, dans le cas où le vendeur a réservé à son profit le droit de faire sur le terrain vendu des fouilles en vue de rechercher les eaux et d'y établir des aqueducs pour amener les eaux dans sa propriété, ce droit est éteint par la prescription après plus de trente ans écoulés depuis la date de la stipulation jusqu'au jour où le vendeur a prétendu s'en prévaloir s'il ne l'a exercé par l'exécution d'aucun travail, se bornant à entretenir et à réparer un aqueduc déjà existant lors de la vente. — Même arrêt.

410. — La prescription court contre le cessionnaire, du jour de la cession, alors même que le transport n'a pas été signifié par lui au débiteur. — Bourges, 6 mars 1828, Bourdot, [S. et P. chr.].

411. — La prescription contre un jugement court du jour du jugement, s'il s'agit d'un jugement exécutoire par provision, et du jour de l'expiration du délai de huitaine durant lequel l'exécution n'est pas permise, s'il s'agit d'un jugement non exécutoire par provision. — Pau, 20 juill. 1870, Vielajus, [S. 71.2.267, P. 71.847, D. 72.2.70] — *Sic*, Dunod, p. 110 et 111; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 833, p. 55 et s.

412. — Et il en est ainsi, non seulement pour la condamnation principale, mais aussi pour celle des dépens, encore bien que le jugement n'en contienne pas la liquidation. — Même arrêt.

§ 2. *La prescription ne peut courir avant la naissance du droit.*

413. — La prescription ne saurait courir tant que le droit n'est pas né. Diverses applications ont été faites de ce principe. Il a été jugé, notamment, que l'action en reddition ou apurement d'un compte, et aussi celle en paiement du reliquat ne deviennent prescriptibles qu'à partir, soit du jour où le compte pouvait ou devait être rendu, soit du jour où il a été effectivement rendu. — Cass., 6 janv. 1869, Aguado, [S. 69.1.52, P. 69.118, D. 69.1.224] — Paris, 13 avr. 1867, Le Gouvernement espagnol, [S. 67.2.214, P. 67.810, D. 67.2.49] — Aix, 25 juin 1868, Sicard, [D. 70.2.15] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 384.

414. — ... Que la prescription de l'action en apurement de compte d'une opération de banque commence à courir, à partir du jour où, cette opération étant terminée, le compte définitif en a été présenté à l'oyant; il en est ainsi alors même que le solde de ce compte, au lieu d'être remis à l'oyant, aurait été reporté dans le compte postérieur d'un banquier proposé par le rendant et agréé comme son successeur. — Cass., 6 janv. 1869, précité.

415. — ... Que si, en matière de compte, la prescription ne court pas, pour chaque somme, du jour où celle-ci est portée dans le compte, elle court du moins, pour toutes les sommes qui en font partie, à dater du jour où, le compte ayant été arrêté et remis, celui qui le reçoit est mis en mesure de l'examiner. — Paris, 13 avr. 1867, précité.

416. — ... Que lorsque les arrérages d'une rente dépendant d'une succession ont été perçus par le mandataire des héritiers, constitué malgré leur renonciation, la prescription de l'action en restitution de ces arrérages exercée par le domaine envoyé en possession de la succession déclarée vacante, ne court au profit du mandataire qu'à partir du jour où le mandat a pris fin, et non à partir de chaque perception prise isolément; alors, d'ailleurs, que ce mandataire n'a pas cessé d'agir en vertu de son mandat primitif et unique, dont il n'a jamais rendu compte. — Paris, 5 nov. 1859, Christophe Saint-Hilaire, [P. 59.1087]

417. — ... Que la prescription du droit de se faire rendre compte par la femme d'un absent de l'administration qu'elle a conservée sans avoir opté pour la continuation de la communauté, ne court contre les héritiers présomptifs de cet absent qu'à partir de la déclaration d'absence et de l'envoi en possession provisoire. — Douai, 13 janv. 1865, Jourdain, [S. 66.2.21, P. 66.325]

418. — De même, l'action en dommages-intérêts pour réparation d'une faute, d'un délit ou d'un quasi-délit n'est point prescriptible à partir du jour de la faute, du délit ou du quasi-délit. La prescription ne commence à courir, à moins que le dommage n'ait été immédiat, qu'à partir du dommage éprouvé, car c'est le dommage seul qui fait naître l'action. — Cass., 19 févr. 1872, Delpuech d'Espinassous, [D. 73.1.85] — Chambéry, 9 janv. 1884, Rulland, [D. 85.2.62] — Pau, 15 mars 1892, Puyon, [S. et P. 93.2.133, D. 93.2.165] — Nancy, 20 juin 1896, Remy, [D. 97.2.294] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 691, 718 et 719; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 384.

419. — Ainsi jugé que la prescription de l'action en responsabilité d'un notaire, à raison de la nullité d'une hypothèque consentie dans un acte par lui reçu, sur un immeuble qui n'appartenait pas au débiteur, court non pas du jour de l'acte constitutif de l'hypothèque, ni même du jour de l'exigibilité de la créance, mais seulement du jour où l'action hypothécaire du créancier a été rejetée. — Cass., 27 mai 1857, Bouchez, [S. 58.1.133, P. 57.885, D. 57.1.190]

420. — Toujours par application du principe ci-dessus énoncé, d'après lequel la prescription ne peut pas commencer à courir tant que le droit n'a pas pris naissance, on admet que les droits

et actions subordonnés au décès d'une personne ne sont point prescriptibles avant ce décès.

421. — Ainsi les actions contre un partage d'ascendant ou une institution contractuelle ne peuvent se prescrire qu'à partir du jour du décès du donateur. — Cass., 16 juill. 1849, Besse, [S. 49.1.622, P. 49.2.607, D. 49.1.237]; — 14 juill. 1852, Gladieux, [S. 52.1.749, P. 52.2.292, D. 52.1.203]; — 28 févr. 1855, Jousseaume, [S. 55.1.785, P. 56.1.316, D. 55.1.81]; — 7 janv. 1863, Céby, [S. 63.1.121, P. 63.637, D. 63.1.226]; — 27 nov. 1865, Levannier, [S. 66.1.104, P. 66.267, D. 66.1.217]; — 23 mars 1887, Réal, [S. 87.1.152, P. 87.1.365] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 482, et 4e éd., t. 8, p. 25, § 732, p. 41, § 734, et p. 72, § 739; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 413.

422. — Après certaines fluctuations, la jurisprudence admet désormais que la prescription de dix ans contre l'action en nullité ou en rescision d'un partage d'ascendant court non à partir du jour du partage, mais seulement à partir du décès de l'ascendant. — V. *suprà*, v° *Lésion rescision pour cause de*, n. 627 et s., 646 et s.

423. — Jugé, également, que l'action en réduction pour atteinte portée à la réserve ne peut être exercée qu'après le décès de l'ascendant donateur, et que ce n'est qu'à partir de ce décès que commence à courir la prescription de l'action. — Cass., 16 juill. 1849, précité; — 18 févr. 1851, Bérone, [S. 51.1.340, P. 51.2. 592, D. 51.1.294]; — 14 juill. 1852, précité; — 31 janv. 1853, Escoffier, [S. 53.1.153, P. 53.1.257, D. 53.1.31]; — 28 févr. 1855, précité. — Bordeaux, 30 juill. 1849, Leymarie, [S. 50.2.37, P. 50.2.451, D. 50.2.37] — Agen, 28 mai 1850, Rossignol, [S. 51.2. 177, P. 52.1.669, D. 51.2.8] — Orléans, 17 janv. 1851, Thomas, [S. 51.2.426, P. 51.1.259, D. 52.2.270]

424. — La solution doit être la même pour le tiers détenteur d'immeubles ayant fait l'objet d'une donation de biens présents et à venir : ce tiers détenteur ne peut prescrire contre le donataire, tant que le droit de celui-ci n'est pas devenu définitif par le prédécès du donateur; surtout lorsque ce droit dépend d'une option à faire par le donataire entre les biens présents et à venir donnés et ceux existant au moment de la donation. — Cass., 4 mai 1846, Binos-Curain, [S. 46.1.482, P. 46.2.25, D. 46. 1.254] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 482, et 4e éd., t. 8, p. 97, § 740; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 413. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 5205.

425. — ... Et pour l'action tendant à faire révoquer l'aliénation à titre gratuit des biens compris dans une institution contractuelle. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 482, et 4e éd., t. 8, § 739, p. 83; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 413.

426. — Le principe d'après lequel la prescription court dès que le droit est né souffre exception dans les hypothèses prévues par l'art. 1304. Et tout d'abord la prescription ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts, et non du jour du contrat. Jugé que l'art. 1304, C. civ., aux termes duquel la prescription de l'action en rescision ne court, en cas de dol, que du jour où il a été découvert, ne suppose pas nécessairement que, pour que la prescription ne commence à courir que du jour de la découverte du dol, le dol soit d'ores et déjà prouvé ou établi; il suffit que l'allégation de dol soit accompagnée de certains indices. — Cass., 13 mars 1849, Cazanave, [S. 49.1.347, P. 50.2.67, D. 49.1.229]

427. — Dans ce cas les juges ne contreviennent en rien à l'art. 1304, et ne tombent dans aucune contradiction, en déterminant l'époque où le dol a été découvert, et en admettant en même temps le demandeur à faire preuve du dol par lui allégué. — Même arrêt.

428. — Au cas de demande en nullité d'un contrat pour cause d'erreur ou de dol, et si cette demande est formée plus de dix ans après le contrat, c'est au demandeur en nullité à prouver qu'il y a moins de dix ans qu'il a acquis la preuve de l'erreur ou du dol. Jugé en ce sens que, sur une demande en rescision d'un partage pour lésion à cause d'erreur, si le défendeur oppose la prescription de dix ans, et si le demandeur réplique que la prescription n'a pu courir que du jour où l'erreur a été reconnue, en ce cas c'est au demandeur à prouver quel jour l'erreur a été découverte. — Cass., 26 juill. 1825, Vankempen, [S. et P. chr.] — Besançon, 1er mars 1827, Gérard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 536.

429. — Le principe d'après lequel la prescription court dès que le droit est né, souffre également exception pour les prescriptions visées par l'art. 1304, §§ 2 et 3 et par l'art. 39, L. 30 juin 1838, sur les aliénés. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 383. — V. d'ailleurs sur ces différentes hypothèses, *suprà*, vis *Nullités*, n. 245 et s., et spécialement, *Aliéné-aliénation mentale*, n. 255 et s., 305 et s.; *Autorisation de femme mariée*, n. 918 et s.; *Conseil judiciaire*, n. 352 et 353 ; *Dot*, n. 2553 et s.; *Interdiction*, n. 666 et s.; *Lésion*, n. 188 et s.

§ 3. *Règles établies par l'art. 2257.*

430. — Ces règles générales posées, nous entrons dans l'examen détaillé des dispositions de l'art. 2257. — V. *suprà*, n. 378.

1° *Créances dépendant d'une condition.*

431. — En parlant des créances *dépendant d'une condition* l'art. 2257 a en vue les créances soumises à une condition suspensive. Quant aux créances soumises à une condition résolutoire, elles sont immédiatement prescriptibles, car par elles le créancier a actuellement un droit et une action. C'est donc seulement à l'égard des créances dépendant d'une condition suspensive, que la prescription ne commencera à courir que lorsque la condition sera arrivée. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 391; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 213, note 13 *bis*, p. 484; Duranton, t. 21, n. 324 et s.; Vazeille, t. 2, n. 295; Laurent, t. 32, n. 22; Colmet de Santerre, t. 8, n. 364 *bis*-II.

432. — Nous avons vu ci-dessus que l'art. 2257, suivant lequel la prescription ne court pas contre les droits conditionnels, s'applique, d'après la jurisprudence, aux droits réels comme aux droits de créance (V. *suprà*, n. 378 et s.). Dès que l'action est basée sur une obligation, le demandeur peut se prévaloir de l'article précité, qu'il s'agisse d'un meuble ou d'un immeuble. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 392.

433. — Jugé que la prescription d'un droit qui repose sur un titre dont la validité est contestée, demeure suspendue pendant la durée de l'instance en validité du titre. — Cass., 22 juin 1853, Thial, [S. 55.1.514, P. 55.1.427, D. 53.1.302]

434. — ... Que la prescription de l'action en révocation d'un legs en nue propriété, pour inexécution de charges et conditions qui ne devaient être remplies qu'à la cessation de l'usufruit légué à un tiers, ne court contre les héritiers qu'à partir de la cessation de cet usufruit, le légataire n'ayant d'ailleurs demandé qu'à cette époque son envoi en possession. — Cass., 20 nov. 1878, Commune de Puntous, [S. 79.1.413, P. 79.1074, D. 79. 1.304]

435. — ... Que la prescription de cinq ans résultant de l'art. 2277 ne court pas contre une fabrique à raison des intérêts du capital qu'à titre de transaction des héritiers se sont engagés à lui payer comme condition de l'abandon fait par elle d'un legs universel, tant qu'elle n'a pas été autorisée administrativement à accepter cette transaction. — Grenoble, 22 janv. 1869, Grenier, [S. 69.2.212, P. 69.968, D. 74.5.385]

436. — Jugé, cependant, qu'au cas où une transaction a été faite sous la condition que l'une des parties donnerait son désistement d'une demande par elle introduite en justice, c'est du jour même où la transaction a été signée, et non pas seulement du jour du jugement qui a donné acte du désistement, que court le délai de la prescription trentenaire contre l'action en nullité de la transaction. — Paris, 22 juill. 1853, Fotier, [S. 54.2.49, P. 54. 2.13]

2° *Action en garantie.*

437. — L'art. 2257 ne fait courir la prescription, à l'égard de l'action en garantie, que du jour de l'éviction. C'est là une application du principe d'après lequel la prescription ne court pas avant la naissance du droit; or, le droit d'agir en garantie ne naît qu'avec l'éviction. D'après une première opinion, il n'est pas nécessaire que l'éviction ait été judiciairement prononcée; un trouble de fait ou de droit apporté à la propriété donne naissance à l'action en garantie et suffit dès lors pour faire courir la prescription de cette action. — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 686; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 213, p. 384; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 393.

438. — Jugé que la prescription de l'action en garantie d'un acquéreur évincé d'abord par voie de fait, puis par décision judiciaire, court, non pas seulement à partir du jugement qui prononce l'éviction, mais à partir du trouble de fait, joint au trouble de droit résultant de la demande en justice. Si donc l'acquéreur

laisse écouler trente ans depuis le trouble de fait et le trouble de droit qu'il a souffert simultanément, sans intenter l'action en garantie, cette action est prescrite. — Cass., 12 déc. 1837, Marquisan, [S. 38.1.16, P. 37.2.589]

439. — Dans une seconde opinion, on estime au contraire que la prescription de l'action en garantie ne commence à courir que lorsque l'éviction a été prononcée en justice. Il a été, en effet, jugé que la prescription de l'action en garantie a son point de départ à la date du jugement d'où est résultée l'éviction, malgré l'appel interjeté par le garanti, si, par suite de l'acquiescement donné au jugement, cet appel a dû être déclaré non recevable. — Cass., 18 juill. 1876, Tézien, [S. 77.1.313, P. 77.793, D. 77.1.232] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 333; Vazeille, t. 1, n. 295; Laurent, t. 3, n. 23; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 685.

440. — Il a été jugé, d'autre part, que sous l'ancien droit, la prescription de l'action en garantie ne commençait à courir que lorsque la mise en demeure du garanti, de satisfaire à son engagement, donnait ouverture à l'action en garantie, en réalisant la condition de laquelle dépendait la garantie. — Cass., 3 janv. 1842, Félip, [S. 42.1.329, P. 42.1.649]

441. — Cette mise en demeure ne peut résulter que du jugement de condamnation rendu contre le garanti et non de la demande formée contre lui. — Même arrêt.

442. — ... Et elle ne résulte pas de la demande formée contre le garanti, mais seulement du jugement de condamnation rendu contre lui. — Montpellier, 16 juin 1837, sous Cass., 3 janv. 1842, précité.

3° *Créances à terme.*

443. — Il est évident que, pour les créances à terme, la prescription ne peut commencer à courir qu'après l'arrivée du terme, puisque jusque-là le créancier ne saurait agir pour exercer son droit. Et si, à l'expiration du terme, le créancier accorde un sursis, le cours de la prescription est suspendu pendant la durée du sursis. — Cass., 28 nov. 1865, Guillot, [S. 67.1.391, P. 67.1062, D. 67.1.225] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 390.

444. — Jugé que la prescription d'une obligation commence non à la date de sa souscription, mais à l'échéance fixée pour le paiement. — Bourges, 23 août 1819, Alix, [S. et P. chr.]

445. — La règle est la même pour les intérêts : ils ne deviennent prescriptibles qu'après leur exigibilité. Ainsi, lorsqu'il a été stipulé que des intérêts ne seraient exigibles qu'en même temps que le capital, la prescription quinquennale ne leur est pas applicable avant leur exigibilité. — Rouen, 4 mai 1883, sous Cass., 2 févr. 1886, Horr, [S. 87.1.5, P. 87.1.5, D. 86.1.233] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 390. — V. aussi note de M. Labbé, sous cet arrêt, [S. 87.1.5, P. 87.1.5]

446. — Jugé aussi que la prescription quinquennale des intérêts ne peut être opposée par le débiteur, qu'autant que le montant de la créance est connu et que les intérêts en sont exigibles. — Cass., 19 déc. 1871, Duval, [S. 72.1.211, P. 72.515, D. 71.1.300] — V. Cass., 17 mars 1880, Leblanc, [S. 82.1.405, P. 82.1.1013]; — 12 févr. 1886, Chanderlot, [S. 89.1.311, P. 89.1.758, D. 86.1.404] — Nancy, 12 août 1874, Hussenet, [S. 76.2.22, P. 76.195, D. 77.1.352] — Rennes, 12 févr. 1880, Albert, [S. 81.2.53, P. 81.1.320, D. 80.2.221] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 390; Aubry et Rau, 4° éd., t. 8, § 774, texte et note 27, p. 437; Laurent, t. 32, n. 469 et 470; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1252; Pont, *Petits contrats*, n. 1099.

447. — Il ne faut pas, d'ailleurs, considérer comme étant à terme une dette dont le créancier peut exiger le paiement à sa volonté, bien qu'il ait été convenu que le débiteur aurait un certain délai pour se libérer après l'avertissement à lui donné. — Cass., 13 juill. 1846, Glais, [S. 46.1.730, P. 46.2.741] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 390.

448. — Mais la clause d'un cahier des charges portant que l'adjudicataire sera tenu de payer le prix dans la quinzaine de la signification du jugement d'ordre n'a pas pour résultat de soumettre cette créance à une condition suspensive. Par suite, la prescription de cette créance court au profit de l'adjudicataire, non à partir de cette signification, mais à partir du jugement d'adjudication. — Même arrêt. — V. aussi en ce sens, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 674 et s.; Aubry et Rau, 5° éd., t. 2, § 213, texte et note 8, p. 483.

449. — L'art. 2257 doit recevoir son application même lorsque le terme est incertain. Ainsi il a été jugé que la prescription de l'action résultant d'une créance, dont le terme d'exigibilité a été fixé dans le cours des trois ans qui suivront le mariage ou l'établissement du créancier, ne court que du jour du décès de celui-ci, lorsqu'il ne s'est pas marié et n'a pas formé d'établissement. — Liège, 6 nov. 1823, Hommel, [S. et P. chr.] — Aubry et Rau, 5° éd., t. 2, § 213, texte et note 12, p. 484; Laurent, t. 32, n. 24; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 676; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 390. — V. Nancy, 23 juill. 1895, Ladrague, [D. 96.2.182] — V. aussi Cass., 17 août 1831, Bouvel, [S. 32.1.639, P. chr.] — Rennes, 9 juill. 1840, [D. *Rép.*, v° *Prescript.*, n. 770, 773]

450. — ... Que la prescription de l'engagement pris par un propriétaire riverain d'une rue, de se soumettre à l'alignement sans indemnité, ne court contre la ville qu'à partir du jour où la réquisition d'alignement est adressée à ce propriétaire. — Cass., 24 févr. 1847, Wagner, [S. 47.1.444, P. 47.1.483, D. 47.1.99]; — 24 févr. 1847, Cabit, [S. 47.1.448, P. 47.1.483, D. 47.1.99]; — 17 janv. 1853, Hérit. Vavin, [S. 53.1.345, P. 53.1.179, D. 53.1.121]

451. — ... Qu'elle ne court pas du jour de l'engagement pris par le propriétaire, ni même du jour où la ville a obtenu une ordonnance régulière d'alignement tant que cette ordonnance n'a pas été mise à exécution. — Cass., 17 janv. 1853, précité.

452. — ... Que la clause par laquelle un testateur, en léguant l'usufruit de ses biens et en chargeant l'usufruitier du soin de distribuer la nue propriété entre des personnes désignées, a conféré à celui-ci la faculté de faire telle donation qu'il entendrait en faveur d'établissements de charité, pouvant être interprétée en ce sens que dans l'intention du testateur l'usufruitier aurait le droit d'user de cette dernière faculté pendant toute sa vie, on ne saurait prétendre que son droit de disposer s'est éteint faute de l'avoir exercé dans le délai de trente ans à partir du décès du testateur. — Cass., 2 mai 1865, Lagarrigue, [S. 65.1.268, P. 65.641, D. 65.1.276]

453. — On ne saurait non plus, en ce cas, prendre pour point de départ de la prescription trentenaire la division que l'usufruitier aurait faite avec les nus propriétaires des biens de la succession, si cette division n'est pas la distribution prévue par le testament, et a laissé subsister tous les droits, prérogatives et facultés que ce testament lui assurait. — Même arrêt.

454. — Le délai d'un an après la dissolution du mariage, pendant lequel la restitution de la dot ne peut être exigée (C. civ., art. 1565), est uniquement relatif à l'action de la femme contre les héritiers du mari; il ne s'applique pas à l'action hypothécaire de la femme dérivant des mêmes droits, contre les tiers détenteurs des biens du mari : cette dernière action peut être exercée immédiatement après la dissolution du mariage. — De là il suit que la prescription commence à courir au profit du tiers détenteur à partir de la même époque. — Grenoble, 10 mars 1827, Planel, [S. et P. chr.]

455. — S'il a été stipulé qu'une dette serait payable en plusieurs termes successifs, la prescription court séparément pour chaque partie devenue exigible à partir de son exigibilité. — Cass., 17 août 1871, [D. *Rép.*, *Suppl.*, v° *Prescription*, n. 771] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 802; Aubry et Rau, 5° éd., t. 2, § 213, p. 484 et 485; Laurent, t. 32, n. 24; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 390.

456. — Spécialement, il a été jugé que lorsqu'une vente a été faite moyennant un prix payable en plusieurs termes, la prescription de l'action en paiement ne court au profit de l'acquéreur que du jour de l'expiration du dernier terme. — Colmar, 8 juill. 1841, Commune de Herbitzheim, [P. 42.1.533]

457. — ... Que lorsqu'en paiement d'une somme due il a été souscrit, par le débiteur, des billets à diverses échéances, la prescription court contre chacun de ces billets à partir de leur échéance respective; et non pas seulement à partir de l'échéance du dernier. — Cass., 17 août 1831, de Bonval, [P. chr.]

CHAPITRE V.

COMMENT SE COMPTE LE TEMPS DE LA PRESCRIPTION.

458. — La prescription se compte par jours et non par heures (C. civ., art. 2260). Elle est acquise lorsque le dernier

jour du terme est accompli (art. 2261), sans qu'il y ait lieu, à cet égard, de distinguer, comme on le faisait en droit romain, entre la prescription à l'effet d'acquérir et celle à l'effet de se libérer. Comme il eût été très-difficile de déterminer l'heure exacte à laquelle une prescription a commencé, la loi ne tient compte du jour qu'autant que les vingt-quatre heures sont écoulées entièrement et sans fraction. — Troplong, n. 813; Laurent, t. 32, n. 350; Colmet de Santerre, t. 8, n. 367 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 579.

459. — Il y a cependant certains cas où la prescription se compte par heures. C'est ainsi que l'art. 436, C. comm., veut que, dans le cas qu'il prévoit, on proteste dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise. — V. aussi art. 24, L. 3 mai 1844. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1862 et s.

460. — L'art. 2261 déclare que la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Ainsi, le texte s'explique sur le *dies ad quem* et il veut qu'il soit compté pourvu qu'il soit terminé.

461. — Mais l'art. 2220 ne parle pas du jour où la prescription commence, du *dies à quo*. Ce jour doit-il ou non compter? On n'est pas d'accord sur cette question. D'après une première opinion, le premier jour, c'est-à-dire le *dies a quo*, doit être compris dans l'espace de temps requis pour l'accomplissement de la prescription. Ainsi, la prescription qui a commencé à courir le 2 mai s'accomplit le 1er mai. et non pas seulement le 2 (C. civ., art. 2260). — Bruxelles, 6 juill. 1833, Desforges, [S. 34.2.401, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 2, § 2, n. 5; Hureaux, *Rev. de droit franç.*, t. 3, 1846, p. 278.

462. — Mais, d'après une seconde opinion, généralement admise en jurisprudence et en doctrine, le jour servant de départ à la prescription, *dies a quo*, n'est pas compris dans le temps requis pour prescrire. — Cass., 5 avr. 1825, Feret, [S. et P. chr.]; — 3 mai 1854, Enregistrement, [S. 54.1.479, P. 54.1.550, D. 54.1.324]; — 27 juin 1854, Commune de Montigny, [S. 55.1.497, P. 55.1.328, D. 55.1.261] — Caen, 19 févr. 1825, Poignant, [S. et P. chr.] — Nîmes, 7 mars 1826, Salles, [S. et P. chr.] — *Sic*, Dunod, p. 117; Vazeille, t. 1, n. 317; Troplong, *Hypoth.*, t. 1, n. 293 et s., et *Prescrip.*, t. 2, n. 812; Toullier, t. 13, n. 54; Duranton, t. 21, n. 338, Marcadé, sur l'art. 2261, n. 2; Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, § 49, p. 242 et 243; t. 2, § 212, texte et note 2, p. 479; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 726; Laurent, t. 32, n. 350 et 352; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 580; Colmet de Santerre, t. 8, n. 367 *bis*-III. — V. aussi *suprà*, v° *Délai*, n. 27, 181 et s.

463. — Lorsque le jour *ad quem* est un jour férié, il n'en doit pas moins être compté. C'est à celui qui veut interrompre la prescription à faire ses diligences en temps utile. D'ailleurs, dans le cas d'urgence et de péril, on peut obtenir la permission du juge de faire des significations et des exécutions les jours de fête légale. Ainsi, les prescriptions, même les plus courtes, peuvent arriver à leur terme un jour de fête légale : elles ne sont pas prorogées au jour suivant. — Vazeille, t. 1, n. 328; Troplong, t. 2, n. 816; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 212, texte et note 5, p. 480; Marcadé, sur l'art. 2261, n. 3; Laurent, t. 32, n. 355; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 583; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 724. — V. aussi Cass., 22 juill. 1828, Martin, [S. et P. chr.] — Caen, 12 janv. 1842, Lemoine, [S. 42.2.530, P. 44.1.214] — Nous rappelons qu'il en est autrement des délais *de procédure*, en vertu de la loi du 13 avr. 1895. — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 108 et s., et v° *Jour férié*, n. 133.

464. — Les prescriptions qui se comptent par mois doivent se régler par l'échéance des mois, date par date, et non par tel nombre de jours. — Cass., 23 déc. 1811, Conti, [S. et P. chr.]; — 12 mars 1816, Daudigné, [S. et P. chr.]; — 13 août 1817, Nabou, [S. et P. chr.]; — 28 déc. 1817, Nabou, [S. et P. chr.]; — 16 févr. 1818, Prevel, [S. et P. chr.] — Paris, 9 août 1811, Delaval, [S. et P. chr.]; — 16 nov. 1815, Bourdillon, [S. et P. chr.] — Orléans, 3 mars 1819, Jauge et Robin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 326; Troplong, t. 2, n. 815; Duranton, t. 21, n. 339; Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, § 49, et t. 2, § 212, p. 480; Laurent, t. 32, n. 353, 354; Colmet de Santerre, t. 8, n. 367 *bis*-IV. — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 12 et s.

465. — Jugé que le délai des prescriptions commencées sous le calendrier républicain doit, depuis la mise en vigueur du sénatus-consulte du 22 fruct. an XIII portant suppression de ce calendrier, être calculé conformément au calendrier grégorien. — Cass., 24 déc. 1867, Durozay, [S. 68.1.110, P. 68.263, D. 67.1.487]

466. — Ainsi, la prescription trentenaire commencée le 8 vend. an VII, correspondant au 20 sept. 1798 s'est accomplie le 29 sept. 1828 et non pas seulement le 30 sept. 1828 qui correspondait au 8 vend. — Même arrêt.

CHAPITRE VI.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

Section I.

Interruption de la prescription.

467. — La prescription peut être interrompue de deux manières : ou naturellement ou civilement. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit par un tiers. L'interruption est civile, lorsqu'elle a lieu par une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire (C. civ., art. 2242, 2243 et 2244).

468. — Interrompre une prescription qui a déjà son cours, dit Troplong (n. 536), c'est lui apporter un obstacle qui rende inutile le temps écoulé, et la force à recommencer comme si elle n'avait jamais eu de principe d'existence. L'interruption diffère de la suspension, en ce que celle-ci laisse subsister la possession préexistante, et ne fait que lui imposer un point d'arrêt, de telle sorte que, lorsque la suspension cesse, le temps qui recommence à courir se lie avec le temps acquis, au moment de la suspension, et compte pour calculer le délai légal.

§ 1. *De l'interruption naturelle.*

469. — L'interruption naturelle se produit, dit l'art. 2243, « Lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers ». Il suit de là que l'interruption naturelle, nécessitant la perte de la possession, ne concerne que la prescription acquisitive et aussi la prescription extinctive des servitudes, et ne saurait s'appliquer à la prescription extinctive des obligations basée sur l'inaction du créancier. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 468.

470. — Pour que l'interruption naturelle se produise, il faut, d'après l'art. 2243, que le possesseur ait été privé de la jouissance de la chose par l'ancien propriétaire ou un tiers. Une dépossession doit donc se produire à son préjudice, suivie d'une jouissance par un autre; et il ne suffirait pas qu'il eût cessé d'accomplir volontairement des actes de jouissance sur sa propriété. Il a été, en effet, jugé que la cessation de jouissance pendant plus d'un an, d'une servitude continue et apparente non établie par titre (par exemple, du droit d'avoir une porte sur le fonds voisin), lorsque cette cessation de jouissance a été toute volontaire de la part du possesseur, n'interrompt pas le cours de la prescription en sa faveur. Pour avoir un effet interruptif, il faudrait que la cessation de jouissance eût eu lieu par le fait du propriétaire, ou tout au moins d'un tiers. — Nîmes, 9 nov. 1830, Bret, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 471, 475.

471. — Toutefois, le possesseur qui abdique volontairement la possession de la chose interrompt la prescription qui courait en sa faveur, quand bien même il ressaisirait ensuite cette possession avant qu'une année se fût écoulée et qu'aucune autre personne ne se fût emparée de la chose. — Dunod, p. 58; Duranton, t. 21, n. 261; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 435 et 439; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 232, 242, 473. — *Contrà*, Laurent, t. 32, n. 79 et 80.

472. — La prescription n'est pas interrompue par une privation de la chose provenant d'un cas de force majeure (telle, par exemple, que celle résultant d'une inondation), mais seulement par la prise de possession soit de l'ancien propriétaire, soit d'un tiers. — Daviel, *Cours d'eau*, t. 1, n. 479; Vazeille, n. 179; Malleville, sur l'art. 2242; Garnier, *Action possess.*, n. 137; Pardessus, *Serv.*, t. 1, n. 279; Marcadé, sur les art. 2242 et 2243; Colmet de Santerre, t. 8, n. 350 *bis*-VI; Laurent, t. 32, n. 83; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 179, p. 115 et 116; Leroux de Bre-

tagne, t. 1, n. 258; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 234, 240, 472; Troplong, t. 1, n. 549.

473. — Jugé que la possession ne cesse pas d'être continue lorsque les interruptions qu'elle éprouve proviennent de force majeure, telle que l'invasion des flots de la mer sur un terrain situé sur ses bords, et non du fait de l'homme. — Amiens, 17 mars 1825, Préfet de la Somme, [S. et P. chr.]

474. — Du reste, il n'est pas nécessaire que les juges, en déclarant qu'une prescription a été interrompue pendant un temps suffisant pour qu'elle n'ait pu s'accomplir, déterminent d'une manière précise dans leur arrêt la durée de cette interruption. — Cass., 26 févr. 1840, Boutlers, [S. 40.1.342, P. 40.1.417]

475. — En général, les actes de possession pour acquérir par la prescription doivent-ils avoir les mêmes caractères que les actes de possession pour l'interrompre? La jurisprudence se prononce pour la négative. Spécialement, il a été jugé que des actes de possession qui, à raison de leur nature illicite, ne pourraient servir de fondement à la prescription acquisitive d'un droit d'usage (tels que des prises de bois dans une forêt, sans demande préalable en délivrance), peuvent être considérés comme interruptifs de la prescription de ce même droit par le non-usage. — Toulouse, 13 juin 1833, Pons d'Arnave, [S. 34.2.266, P. chr., sous Cass., 3 juin 1835]

476. — ... Que, pour établir la conservation de droits résultant d'un titre (par exemple, de droits d'usage), dont on réclame l'exercice, ou, en d'autres termes, pour établir l'interruption de la prescription opposée au titre, il n'est pas besoin de faire preuve de faits de possession aussi caractéristiques que s'il s'agissait d'établir l'acquisition du droit par prescription. — Paris, 30 nov. 1833, Belleville, [S. 35.2.203]

477. — ... Que des faits possessoires qui, pour être licites, doivent être précédés d'une autorisation administrative, n'en sont pas moins valables et interruptifs de prescription, bien qu'il n'y ait pas eu d'autorisation préalable. — Cass., 29 nov. 1825, Commune de Véronne, [S. et P. chr.]

478. — L'interruption opérée par la possession annale d'un tiers dure autant que son occupation. Mais si elle cesse, la prescription recommence à compter du jour où la possession a été ressaisie. Cette nouvelle prescription est soumise aux mêmes règles et aux mêmes conditions que l'ancienne (Troplong, n. 552 et s.). « Ainsi, dit Troplong, supposons que celui dont la prescription a été interrompue eût commencé à prescrire avec titre et bonne foi; en recouvrant la possession, il donnera naissance à une prescription nouvelle mais qui sera la reproduction de l'ancienne : en ce sens qu'elle sera, comme elle, fondée en titre, basée sur la bonne foi et de nature à s'accomplir par dix ou vingt ans. Si, toutefois, il était survenu pendant l'interruption quelque circonstance éversive de la bonne foi, la nouvelle prescription ne pourrait se réaliser que par une prescription trentenaire; la raison en est que la prescription décennale n'est pas possible quand la bonne foi manque à son origine. »

§ 2. *De l'interruption civile.*

479. — L'interruption civile se fait par des actes que la loi spécifie, auxquels elle donne la vertu d'interrompre la prescription. D'après l'art. 2244, C. civ., une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire forment l'interruption civile. L'interruption civile s'applique à la prescription extinctive comme à la prescription acquisitive. Elle résulte non seulement des actes indiqués au texte, mais encore de la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrit (art. 2248). Dans tous les cas, l'interruption se produit, soit parce que le créancier ne reste plus dans l'inaction, soit parce que le propriétaire n'a plus à craindre d'un tiers une possession contraire à son droit de propriété. — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 481; Laurent, t. 32, n. 85 et 86; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 476.

480. — L'art. 2244 nous donne l'énumération de trois actes comme susceptibles d'interrompre civilement la prescription : 1° une citation en justice; 2° un commandement; 3° une saisie. Cette énumération est considérée comme limitative. — Cass., 10 déc. 1827, Guérin d'Agen, [S. et P. chr.]; — 10 mai 1876, Chemin de fer de l'Est, [S. 76.1.381, P. 76.907, D. 78.5.113]; — 8 déc. 1880, Chemin de fer d'Orléans, [S. 83.1.419, P. 83.1.1054, D. 83.5.94]; — 25 mai 1884, Chemin de fer du Midi, [D. 85.1.77] — Paris, 13 avr. 1867, Le Gouvernement espagnol, [S. 67.2.214, P. 67.810, D. 67.2.49] — Besançon, 24 nov. 1886, Dubois-Chevaidel, [S. 87.2.225, P. 87.1.1202] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Interr. de prescript.*, n. 5; Troplong, t. 1, n. 576; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 511; Laurent, t. 32, n. 110; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 477.

481. — Ainsi jugé que la prescription de six mois, établie par l'art. 108, C. comm., relativement aux actions dirigées par l'expéditeur contre le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, n'est légalement interrompue que par les moyens limitativement énoncés par l'art. 2244. — Cass., 8 déc. 1880, précité.

1° *Citation ou demande en justice.*

482. — I. *Citation en justice et actes équivalents qui interrompent la prescription.* — La citation en justice est le premier acte indiqué par l'art. 2244 comme constituant une interruption civile de la prescription. Ici, le mot citation est pris dans un sens large et signifie toute demande en justice. Ainsi la prescription est interrompue non seulement par la citation en justice proprement dite, mais encore par toute demande formée en justice au cours de l'instance, par exemple par une demande reconventionnelle, une demande incidente ou une demande en intervention. — Dunod, p. 57; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Interrup. de prescript.*, § 2; Vazeille, t. 1, n. 183; Troplong, t. 2, n. 562 et 563; Marcadé, sur les art. 2242 et s., n. 2; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 505; Colmet de Santerre, t. 8, n. 351 *bis*-XI; Laurent, t. 32, n. 92; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 486. — Nous allons passer en revue chacun des actes d'où peut découler l'interruption de la prescription.

483. — En ce qui concerne tout d'abord, la demande reconventionnelle, il a été jugé que la prescription est interrompue par une demande de cette nature formée au cours d'une instance, aussi bien que par une citation directe. Mais l'interruption doit être considérée comme non avenue, si la demande est rejetée même implicitement. — Cass., 25 janv. 1837, de Fumel, [S. 37.1.225, P. 40.1.238]

484. — Jugé aussi que la prescription est interrompue par une demande formée reconventionnellement dans le cours d'une instance, bien que cette demande ne résulte que de conclusions prises dans une requête signifiée d'avoué à avoué. — Cass., 12 déc. 1826, de la Tour d'Auvergne, [S. et P. chr.]

485. — En admettant qu'une demande reconventionnelle formée devant un arbitre rapporteur, au cours d'une instance commerciale, fût interruptive de prescription, l'interruption, dans tous les cas, ne pourrait dater que du jour du dépôt du rapport où l'arbitre constate cette demande. — Cass., 13 janv. 1879, Lévy, [S. 79.1.441, P. 79.1169]

486. — Généralement une demande incidente peut interrompre une prescription. — Metz, 12 mars 1819, de Macklot, [S. et P. chr.]

487. — Et une demande implicite est interruptive de la prescription aussi bien qu'une demande expresse. — Cass., 27 brum. an XIV, Sauvage, [S. et P. chr.]

488. — Lorsque le défendeur à une action a appelé garant en cause, et que celui-ci s'est présenté dans l'instance et y a défendu, cet appel en cause, suivi de défense par le garant, a pour effet d'interrompre la prescription en faveur du demandeur principal contre le garant lui-même. — Cass., 27 mars 1832, Laroche, [S. 32.1.650, P. chr.]

489. — Et, en cas d'exercice, devant le tribunal civil, de l'action civile née d'un délit, l'appel en cause d'un garant, suivi de défense par ce dernier, a pour effet d'interrompre la prescription en faveur du demandeur principal contre le garant lui-même. — Nancy, 26 mai 1888, sous Cass., 13 janv. 1890, Périquet, [S. 91.1.49, P. 91.1.113, D. 90.1.145]

490. — Une requête en intervention présentée par le débiteur dans une instance où figure son créancier, et admise par jugement, équivaut, pour interrompre la prescription, à une demande en justice. — Cass., 19 juill. 1841, Vezian, [S. 41.1.763, P. 41.2.659]

491. — En conséquence, les intérêts de la créance à raison de laquelle l'intervention a eu lieu sont dus pour les cinq années antérieures à la date de la requête. — Même arrêt.

492. — L'intervention dans un partage, ordonnée par jugement, et signifiée au débiteur, interrompt aussi la prescription. — Troplong, t. 2, n. 586; Vazeille, t. 1, n. 208.

493. — La comparution volontaire des parties devant les arbitres est, comme une citation en justice, interruptive de la prescription. — Toulouse, 4 juin 1863, Gabalda, [S. 64.2.20, P. 64. 311, D. 63.2.108] — *Sic*, Boitard et Colmet-Daage, *Proc. civ.*, t. 1, n. 121; Boileux, t. 7, sur l'art. 2245; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 3, n. 1873; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 515, texte et note 37; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 301, § 847; note 12; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Conciliation*, § 6; Vazeille, t. 1, n. 186; Troplong, t. 2, n. 590; Taulier, t. 7, p. 463; Marcadé, sur l'art. 2245, n. 7, p. 157; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 249; Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, t. 1, p. 76; Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 2, p. 79; Laurent, t. 32, n. 119; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 494; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 511. — V. toutefois Duranton, t. 21, n. 266. — V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 337 et s.

494. — Mais une simple requête à fin d'obtenir permission d'assigner n'a pas pour effet, comme une citation en justice, d'interrompre la prescription. — Caen, 15 mai 1854, Pannier, [S. 54. 2.699, P. 55.2.45, D. 54.2.243] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 479.

495. — L'assignation en référé n'est pas une renonciation en justice dans le sens de l'art. 2244, C. civ.; dès lors, elle n'interrompt pas la prescription. — Paris, 12 mai 1877, Parent, [S. 77. 2.195, P. 77.837, D. 80.2.17]; — Amiens, 16 mars 1880, de Béarn, [S. 80.2.317, P. 80.1214, D. 80.2.227] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, texte et note 3, p. 505; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 494, 495. — *Contrà*, Bertin, J. *le Droit*, 27 août 1879.

496. — Ainsi, une citation en référé, à fin d'expertise, donnée par un propriétaire alléguant le mauvais état d'un bâtiment, à l'architecte qui en a dirigé la construction, n'est pas interruptive de la prescription de l'action en garantie du propriétaire contre l'architecte, alors que l'acte ne libelle pas une demande en responsabilité contre l'architecte, et ne contient pas des conclusions au fond, mais réserve seulement l'exercice du droit qui pourra découler, pour le demandeur, des constatations faites par les experts. — Cass., 5 juin 1883, de Béarn, [S. 84.1.49, P. 84.1.113, et la note de M. J.-E. Labbé, D. 83.1.373] — Paris, 23 janv. 1890, Claudon, [D. *Rép. Suppl.*, v° *Prescrip. civ.*, n. 316] — La question avait été posée précédemment devant la Cour suprême qui ne l'avait pas résolue. — Cass., 2 août 1882, de Béarn, [S. 83.1.5, P. 83.1.5, conclusions de M. le procureur général Barbier, et note de M. J.-E. Labbé]

497. — La demande en justice pourra parfois interrompre la prescription, même sans avoir été notifiée au débiteur. Ainsi une demande en déclaration de faillite, intentée par un créancier contre son débiteur, interrompt la prescription quinquennale de l'art. 189, C. comm., en matière de lettres de change et de billets à ordre commerciaux. — Cass., 13 janv. 1879, Lévy, [S. 79.1.441, P. 79.1169, et la note de M. Labbé]

498. — ... Même lorsque cette demande est intentée sur simple requête au tribunal non signifiée au débiteur. — V. en ce sens la note de M. Labbé, sous l'arrêt précité; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 480.

499. — L'interruption ainsi produite est effacée si la demande est rejetée, conformément à l'art. 2247, C. civ., auquel l'art. 189, C. comm., ne déroge pas. — Même arrêt. — *Contrà*, la note de M. Labbé sous cet arrêt. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Interrupt. de prescript.*, n. 11; Troplong, t. 2, n. 620; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 487.

500. — La demande d'admission d'une créance au passif d'une faillite constitue également une interruption de prescription. — Cass., 5 janv. 1864, Denambrides, [S. 64.1.85, P. 64.488, D. 64.1. 41] — Aix, 29 mai 1872, Babut, [S. 74.2.273, P. 74.1152, D. 74.2.121] — Paris, 11 déc. 1883, Prat, [S. 84.2.105, P. 84.1.598] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 719; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215, p. 505; Marcadé, sur les art. 2242 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 487.

501. — Du reste, l'état de faillite est, pour les créanciers admis et vérifiés, tant que les opérations ne sont pas terminées, une cause permanente d'interruption de la prescription, notamment de la prescription quinquennale des intérêts qui, malgré la faillite, continuent à courir contre le failli personnellement. — Orléans, 11 mai 1861, Frisk, [S. 63.2.65, P. 62.689, D. 61.2.97] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 547. — V. note de M. Labbé sous cet arrêt [P. 62.689]

502. — Et, après la dissolution de l'union, le jugement déclaratif de la faillite doit être considéré comme tenant lieu de la demande en justice interrompant la prescription au regard des créanciers, sans que ceux-ci soient astreints à l'accomplissement d'aucun autre acte interruptif de prescription. — Paris, 30 juill. 1888, sous Cass., 8 juill. 1891, Liquid. du Comptoir de Versailles, [S. et P. 95.1.485, D. 92.1.598]

503. — En vertu du principe ci-dessus énoncé d'après lequel la demande en justice peut interrompre la prescription sans avoir été notifiée au débiteur, on décide que la production à un ordre interrompt la prescription. — Bordeaux, 18 mars 1890, Dussumier et Cie, [D. 91.2.231]; — 24 mai 1893, Combescat, [D. 95.2.63] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 547; Marcadé, sur l'art. 2244, n. 2; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 6, quest. 2556 *ter*; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 300, § 847, note 8; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215, p 505; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 487. — V. *suprà*, v° *Ordre*, n. 686 et s.

504. — Jugé que la production du créancier dans un ordre ouvert sur le prix de vente des biens du débiteur, est interruptive de la prescription quinquennale des intérêts de la créance. — Toulouse, 18 déc. 1874, Mercier de Sainte-Croix, [S. 75.2.109, P. 75.466]

505. — Mais si cette production, bien que portée sur l'état provisoire, n'a été suivie ni de contredit ni de collocation définitive et n'a donné lieu à aucune décision judiciaire, la prescription qui recommence à courir est la prescription de cinq ans, et non la prescription de trente ans. — Toulouse, 18 déc. 1874, précité. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 553, 679, 687, 695 et 698; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 519; Boileux, t. 7, sur l'art. 2244, p. 801; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, p. 506, § 215, 4e édit., t. 6, p. 531, § 774, texte et note 58. — *Contrà*, Duranton, t. 21, n. 267; Coulon, *Dial. ou quest. de dr.*, t. 3, p. 105, dial. 103; Bourjon, *Dr. comm. de la France*, t. 2, p. 568; Dunod, part. 2, chap. 7, p. 171.

506. — Si, au contraire, l'acte d'interpellation a été suivi d'un jugement de condamnation, ce jugement forme un titre nouveau qui ne laisse plus de place qu'à la prescription de trente ans. — V. Troplong, t. 2, n. 683; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 507.

507. — Il y a des actes d'instance qui, portés devant l'Administration sont, comme ceux faits devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, interruptifs de la prescription. Ainsi, une demande en annulation d'un acte de l'autorité administrative portée, de quelque manière que ce soit, devant l'autorité administrative supérieure compétente pour en connaître, et régulièrement communiquée à la partie intéressée, a pour effet, de même qu'une citation en justice, d'interrompre la prescription. — Cass., 19 août 1834, Commune de Coizard-Joches, [S. 39.1.432, P. chr.]; — 21 mai 1836, [D. *Rép.*, v° *Emigré*, n. 134]; — 24 avr. 1850, Fabrique de Boffizheim, [S. 50.1.513, P. 51.2.21, D. 50.1.200] — Orléans, 28 mai 1842, Commune de Continvoir, [P. 42.2.115] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 505; Leroux de Bretagne, n. 503; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 487.

508. — Il a même été jugé que les communautés d'habitants qui ont une action à exercer contre l'Etat et qui ne peuvent agir sans y être autorisées, interrompent la prescription par la demande de cette autorisation. — Cass., 29 nov. 1825, Habitants de Véronne, [S. et P. chr.] — Mais cette solution n'est pas généralement suivie. — V. *suprà*, v° *Autorisation de plaider*, n. 586.

509. — Conformément au principe posé, il a été jugé que la demande portée devant les tribunaux administratifs, lorsqu'ils sont juges du fond, a pour effet d'interrompre la prescription. — Besançon, 10 juill. 1844, Dubois, [P. 45.1. 774]

510. — ... Que des réclamations adressées, à différentes reprises, à l'Administration par une commune, dans le but de faire reconnaître ses droits de copropriété sur des terrains possédés par une autre commune dont elle faisait anciennement partie, peuvent être considérées comme interruptives de la prescription, en ce sens qu'elles ont empêché que cette dernière commune ait une possession continue et paisible des terrains litigieux. — Cass., 21 mars 1838, Commune de Village-Neuf, [S. 38.1.462, P. 38.1. 523]

511. — ... Qu'une instance contradictoire suivie devant l'autorité administrative a pour effet d'interrompre la prescription, quand même cette autorité serait incompétente pour connaître l'objet de la contestation. — Orléans, 28 mai 1842,

précité. — V. Toulouse, 21 juin 1852, Commune de Bagnères-de-Luchon, [S. 52.2.456, P. 52.2.398]

512. — ... Qu'un arrêté du conseil de préfecture, déclarant une commune usagère et l'État propriétaire, doit être considéré, bien qu'il ait été annulé depuis pour incompétence, comme cause d'interruption de la prescription invoquée plus tard par la commune. — Toulouse, 21 juin 1852, précité. — V. *infrà*, n. 566 et s.

513. — Mais jugé que la prescription contre une commune n'est point interrompue par des demandes faites par des habitants de cette commune agissant *ut singuli*, lorsque leur action n'a été appuyée d'aucun acte administratif émané du maire leur représentant légal. — Limoges, 15 mai 1840, Habitants de Pourcheyroux, [P. 41.1.131]

514. — Une instance administrative introduite par une fabrique et suivie contradictoirement entre elle et un tiers détenteur de biens dont la restitution a été ordonnée en faveur des fabriques par l'arrêté du 7 therm. an XI, interrompt la prescription qui courait au profit de ce dernier. — Cass., 24 avr. 1850, précité.

515. — Mais une simple requête adressée par la voie gracieuse à l'autorité administrative ne saurait interrompre la prescription, en dehors de toute instance introduite. — Cass., 26 juill. 1864, Duparc, [S. 64.1.438, P. 64.1153, D. 65.1.70] — *Sic*, Leroux de Bretagne, n. 502; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, texte et note 7, p. 506; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 478.

516. — Également en ce qui concerne les droits d'usage concédés simultanément à plusieurs communes, la prescription n'a pu, dans ce cas, être suspendue ou interrompue par les réclamations que l'une des communes aurait adressées à l'autorité administrative au sujet des usurpations commises par les autres ... alors surtout que les conseils municipaux de ces dernières communes ont, dans les délibérations spéciales, maintenu énergiquement leurs prétentions, sans modifier la jouissance incriminée. — Amiens, 10 juin 1858, Commune de Flavigny-le-Grand, [P. 58.1019]

517. — Il n'y a pas lieu d'invoquer non plus contre la prescription, une délibération, non suivie d'effet, des maires de toutes les communes intéressées, portant qu'il en sera référé au préfet et à son conseil. — Même arrêt

518. — Aux termes de la loi du 5 avr. 1884 (art. 124), le dépôt du mémoire préalable à la préfecture, exigé pour intenter une action contre l'État, les départements et les communes interrompt la prescription s'il est suivi d'une action en justice formée dans les trois mois. — V. *suprà*, v° *Autorisation de plaider*, n. 718 et s.

519. — Jugé que, lorsqu'il s'agit d'un droit d'usage dans une forêt communale, les arrérages en peuvent être réclamés à la commune, propriétaire de la forêt, à partir du jour du dépôt, effectué par les usagers, à la préfecture, du mémoire qui a précédé l'assignation par eux donnée à la commune : le dépôt du mémoire étant interruptif de toute déchéance. — Cass., 11 janv. 1886, Commune de Cormaranche, [S. 86.1.369, P. 86.1.902, D. 86.1.453]

520. — Mais le mémoire qui doit être présenté au préfet, avant toute action contre l'État, n'interrompt la prescription qu'autant qu'il a été enregistré au secrétariat de la préfecture; il ne suffirait pas, s'il s'agit d'une commune, qu'elle eût remis dans les bureaux une délibération du conseil municipal, contenant sa réclamation, si cette délibération n'a pas été enregistrée au secrétariat, et si elle n'en produit pas le récépissé. — Besançon, 6 janv. 1849, Commune de Champagne, [S. 49.2.141, P. 49.2.224, D. 49.2.105]

521. — L'interruption ne résulte pas non plus soit de l'avis favorable du conservateur des forêts intervenu sur cette délibération, soit de la reconnaissance du droit de la commune contenu dans une lettre du préfet si, en définitive, la demande a été rejetée par le ministre des Finances. — Même arrêt.

522. — II. *Conditions que doit remplir la citation en justice pour interrompre la prescription.* — a) *La citation doit s'appliquer au droit contre lequel court la prescription.* — Pour pouvoir interrompre la prescription, il est nécessaire, en premier lieu, que la citation en justice ait le même objet que la prescription qui doit être interrompue et que son but ne puisse se concilier avec le maintien de celle-ci. En d'autres termes, la demande en justice n'opère pas interruption d'une action à une autre. L'appréciation des juges du fait à cet égard est souveraine. Il a été jugé que l'arrêt, décidant que des demandes suivies de jugement qui avaient été présentées comme interruptives d'une prescription étaient étrangères au droit contre lequel courait la prescription, est une décision de fait, qui dès lors échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 22 juill. 1844, Commune de Bust, [S. 44.1.589, P. 45.1.20] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 519; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 572.

523. — ... Que n'est pas non plus susceptible d'être révisée par la Cour de cassation la décision par laquelle les juges reconnaissent que des faits articulés comme interruptifs de la prescription ne sont pas relatifs à l'objet litigieux. — Cass., 6 déc. 1841, Calvimont, [S. 42.1.39, P. 42.1.186]

524. — Au fond, il a été jugé que les actions portées devant le juge de paix et tendant uniquement soit à un bornage, soit à l'observation de la distance exigée pour les plantations, ne sauraient être considérées comme interruptives de la prescription acquisitive des terrains auxquels elles se rapportent. — Cass., 10 mars 1873, Saint-Supéry, [S. 73.1.310, P. 73.744, D. 73.1.109]

525. — ... Que, spécialement, lorsque le propriétaire d'un canal, sans prendre de conclusions tendant à se faire déclarer propriétaire des francs-bords, a introduit en justice de paix, contre un riverain, une demande en enlèvement d'arbres prétendus plantés trop près de la limite des francs bords, cette action n'a pas pour effet d'interrompre la prescription acquisitive de ce riverain sur le terrain bordant ce canal. — Même arrêt. — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 468; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 479.

526. — ... Que l'action en réduction, pour déficit de contenance, du prix d'un immeuble vendu moyennant une rente annuelle, n'est pas interruptive de la prescription quinquennale des arrérages de cette rente. — Cass., 10 déc. 1861, Delaplace-Chauvac, [S. 62.1.395, P. 62.118, D. 62.1.35]; — 21 avr. 1863, Assada, [S. 63.1.303, P. 63.880, D. 63.1.346]

527. — ... Que la prescription libératoire de droits d'usage dans une forêt n'est pas interrompue par une demande judiciaire formée par l'usager à l'effet d'être reconnu propriétaire de la forêt. — Dijon, 11 déc. 1847, Damas, [S. 48.2.220, P. 48.2.78, D. 48.5.293]

528. — ... Qu'elle n'est pas davantage interrompue par des conclusions subsidiaires prises dans l'instance d'appel, et tendant à la simple reconnaissance des droits d'usage réclamés, lorsque ces conclusions ont été rejetées comme constituant une demande nouvelle. — Même arrêt. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 88; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 539; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 572.

529. — ... Que la demande par laquelle un héritier a revendiqué sans succès, vis-à-vis d'autres prétendants, le droit exclusif à une succession, n'a pas eu pour effet d'interrompre la prescription qui serait acquise, au profit de cette même succession, relativement aux indemnités et rapports que cet héritier prétendrait lui être dus. — Douai, 13 janv. 1865, Jourdain, [S. 66.2.61, P. 66.325] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215, p. 519; Laurent, t. 32, n. 141; Troplong, n. 664; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 572.

530. — ... Que l'action en pétition d'hérédité n'est pas interruptive de la prescription des droits que peut avoir à exercer un héritier contre son cohéritier, alors que ces droits ne constituent qu'une créance pure et simple et ne font point l'objet d'un rapport à la succession à partager. — Limoges, 1er juin 1837, Laramade de Friac, [P. 38.2.516]

531. — D'autre part, il a été jugé qu'un cohéritier, qui, actionné hypothécairement pour toute la dette de la succession (dette par lui reconnue), a été déclaré non recevable dans l'exception de la prescription par lui opposée au créancier, peut encore être admis, sans qu'il y ait lieu à violation de la chose jugée, à invoquer le même moyen de prescription du chef d'un autre cohéritier aux droits duquel il se trouve pour la portion contributoire de ce dernier dans la dette. — Cass., 12 févr. 1829, Beaumann, [S. et P. chr.]

532. — Par application du même principe, quand deux actions alternatives essentiellement distinctes sont ouvertes à une partie, l'interruption de la prescription de l'une ne s'étend pas à l'autre. — Nîmes, 6 mars 1832, Villevieille, [S. 32.2.324, P. chr.]; — 30 déc. 1833, sous Cass., 10 févr. 1840, Vidal, [S. 40.1.253, P. 40.2.572] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 664; Aubry et Rau, 5e éd.,

t. 2, § 215, p. 518; Vazeille, t. 1, n. 225 et s.; Laurent, t. 32, n. 137 et s.; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 538; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 573.

533. — Jugé que lorsqu'une partie a, contre une même personne, deux actions dérivant du même titre, mais distinctes dans leur but et leur objet, l'exercice de l'une de ces deux actions ne conserve pas la seconde et n'en interrompt pas la prescription. — Paris, 25 janv. 1831, Mailfer, [S. 31.2.252, P. chr.]

534. — ... Que, spécialement, l'action hypothécaire exercée contre le tiers détenteur, par le vendeur d'un immeuble, n'interrompt pas à son égard la prescription de l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix..., surtout si l'action hypothécaire a été rejetée. — Même arrêt.

535. — ... Que l'héritier dont la légitime avait été réglée à une somme en argent, et qui, soit d'après les anciens principes, soit d'après la loi du 18 pluv. an V, avait le droit de réclamer ou la somme d'argent, ou des immeubles, par la voie de l'action réelle n'a pas interrompu la prescription de l'action réelle en agissant par la voie d'action mobilière et personnelle contre l'héritier détenteur des biens, pour le paiement de la somme léguée à titre de légitime, quelques réserves d'ailleurs que le légitimaire ait faites. — Nîmes, 6 mars 1832, précité.

536. — La demande en déclaration d'hypothèque, interdite, sous l'empire du Code civil, comme mode d'exproprier, est encore admissible pour interrompre la prescription à l'égard des tiers détenteurs. — Cass., 6 mai 1811, Imbert de Bouville, [S. et P. chr.]; — 27 avr. 1812, Dutrior, [S. et P. chr.] — Colmar, 1er déc. 1810, Mennet, [S. et P. chr.] — Grenoble, 1er juin 1824, Bourgeat, [S. et P. chr.] — Vazeille, n. 206.

537. — Mais l'exercice de l'action hypothécaire contre le tiers détenteur n'interrompt pas la prescription à l'égard du débiteur principal. — Cass., 25 avr. 1826, Watin, [S. et P. chr.]; — 7 nov. 1838, Bienassis, [S. 39.1.428, P. 39.2.307] — Riom, 6 juill. 1830, Planeix, [S. et P. chr.] — Toulouse, 18 déc. 1874, Mercier de Sainte-Croix, [S. 75.2.109, P. 75.466] — *Sic*, Troplong t. 2, n. 659 et 660; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, t. 32, n. 143; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 573. — *Contrà*, Grenoble, 2 juin 1831, Pellat, [S. 32.2.622, P. chr.]

538. — Jugé aussi que la prescription de l'action personnelle contre le principal obligé n'est pas interrompue par des poursuites en déclaration d'hypothèque dirigées contre le tiers détenteur des biens affectés à la dette; et que l'acquéreur poursuivi en déclaration d'hypothèque, dans un temps encore utile, peut opposer au créancier la prescription qui, pendant l'instance, s'est accomplie au profit de son vendeur, et prétendre que l'extinction de la dette, à l'égard de l'obligé principal, entraîne celle de l'hypothèque à l'égard du tiers détenteur. En d'autres termes : que la prescription acquise au débiteur principal, par le défaut d'actes interruptifs, doit profiter au tiers détenteur, alors même qu'il a été poursuivi en déclaration d'hypothèque avant le terme révolu par la prescription. — Metz, 5 juill. 1822, Coche, [S. et P. chr.]

539. — L'action que le vendeur a exercée contre le sous-acquéreur d'un immeuble, en paiement du prix de la vente ou en délaissement, action qui a été déclarée prescrite par suite de la possession du sous-acquéreur pendant vingt ans avec juste titre et bonne foi, n'a pu interrompre, au préjudice de ce dernier, la prescription de l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix. — Cass., 28 nov. 1831, Coquenard de Beaurepaire, [S. et P. chr.] — Paris, 25 janv. 1831, précité. — Troplong, n. 609, 663.

540. — La solution est la même lorsque les deux actions procèdent d'un même rapport juridique, mais se rattachent à deux droits distincts et différents : ici encore les effets de l'interruption d'une action ne s'étendent pas à l'autre. — Cass., 21 avr. 1863, Assada, [S. 63.1.303, P. 63.890, D. 63.1.46] — *Sic*, Vazeille, n. 225; Troplong, n. 658; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 518; Laurent, t. 32, n. 89; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 574.

541. — Jugé, à cet égard, que l'action en nullité d'un traité fait entre le tuteur et le mineur, en violation des dispositions de l'art. 472, C. civ., n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action en reddition d'un compte de tutelle. — Cass., 1er mai 1850, Valette, [S. 50.1.542, P. 51.1.535, D. 50.1.151]

542. — ... Que la prescription de l'action en reddition de compte de tutelle dû à l'un des héritiers du tuteur, n'est pas interrompue par l'action en partage de l'hérédité formée par cet héritier. — Limoges, 15 juill. 1840, Moussard, [S. 40.2.519, P. 40.2.659]

543. — Toutefois, la règle ne s'applique pas lorsqu'une demande se trouve virtuellement comprise dans une autre. — Cass., 7 avr. 1873, Mermet, [D. 73.1.421] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 576.

544. — Si, par exemple, au même titre et en la même qualité, l'on a, pour une même chose, deux actions dont l'une est subordonnée à l'autre, l'exercice de la première action interrompt la prescription de celle qui doit suivre. Par exemple, si le succès d'une action dépend de l'annulation d'un acte, l'exercice de cette action interrompt la prescription de l'action en nullité de cet acte. — Vazeille, t. 1, n. 230.

545. — Jugé, en ce sens, que l'action en nullité du traité fait en contravention de l'art. 472, C. civ., ne saurait être prescrite tant que dure l'action en reddition de compte, de sorte que l'interruption de la prescription en ce qui concerne cette dernière action s'étend à la prescription de la demande en nullité du traité. — Cass., 5 juin 1850, Fossard de Rozeville, [S. 50.1.714, P. 51.1.160, D. 50.1.186] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 575; Leroux de Bretagne, n. 539.

546. — ... Que la prescription de l'action en nullité ou en rescision d'un acte de cession ou abandon de droits successifs, consenti par un héritier au profit de ses cohéritiers, peut être déclarée valablement interrompue par la demande en partage formée par l'héritier du cédant. — Cass., 2 mars 1837, Billonneau, [S. 37.1.985, P. 37.2.39] — Montpellier, 21 nov. 1872, Reynès, [S. 73.2.47, P. 73.308]

547. — ... Que la demande en nullité d'une vente, fondée sur ce qu'elle a été feinte et sans prix, ne peut être écartée par la prescription trentenaire, lorsque antérieurement et avant l'expiration de trente ans, le vendeur originaire a demandé purement et simplement le délaissement de l'immeuble vendu. — Cass., 23 nov. 1820, Vedelly, [S. et P. chr.]

548. — ... La demande en délaissement formant un trouble de droit, interruptif de la prescription de toute action tendant à revendiquer l'immeuble. — Même arrêt.

549. — ... Que la prescription de l'action en paiement du prix d'une cession de droits successifs faite par un cohéritier à son cohéritier est interrompue par la demande en partage de l'hérédité, intentée par le cédant contre le cessionnaire à défaut de paiement du prix de la cession. — Riom, 16 mars 1841, Sauron, [S. 41.2.358]

550. — ... Que le mineur devenu majeur, qui, le jour même de l'expiration des dix années qui ont suivi sa majorité, demande le partage des biens vendus sans les formalités exigées pour les ventes des mineurs, proteste suffisamment contre la vente, et interrompt par là la prescription qui était sur le point de s'accomplir. Il n'est pas indispensable, pour que la prescription ait été interrompue qu'il y ait demande en nullité de la convention. — Bourges, 23 mars 1830, Achet, [S. et P. chr.]

551. — ... Que l'action en rescision d'un acte est interruptive de la prescription relativement au paiement du prix stipulé dans cet acte, en sorte que, si le demandeur en rescision succombe dans sa demande, son action a du moins produit l'effet d'interrompre la prescription à l'égard du paiement des sommes promises par l'acte maintenu. — Riom, 10 févr. 1814, Maleigne, [S. et P. chr.]

552. — ... Que celui qui, avant l'expiration des dix années, a demandé d'une manière générale la nullité du partage, en fondant spécialement sa demande sur la lésion et une atteinte à la réserve, peut, au cours de l'instance proposer comme moyen nouveau de nullité pris de l'inégalité dans la composition des lots, encore bien qu'au moment où ce moyen est proposé il se soit écoulé plus de dix ans à partir du décès de l'ascendant donateur. — Cass., 7 janv. 1863, Céby, [S. 63.1.121, P. 63.637, D. 63.1.226] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 89 et 142.

553. — Du reste, une action ayant un caractère universel comprend en elle tout ce qui s'y réfère : il en est ainsi notamment de l'action en partage qui interrompt la prescription pour toutes réclamations de fruits et règlement de comptes entre les copartageants. — Cass., 6 déc. 1852, Hervé, [S. 53.1.253, P. 54.1.223, D. 53.1.50] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 140; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 577. — V. aussi Bruxelles, 11 mai 1871, [D. *Rép. suppl.*, v° *Prescript.*, n. 314]

554. — Jugé qu'aucune prescription ne peut courir relativement à une restitution de fruits, tant que le jugement qui a ordonné le partage est susceptible d'exécution. — Cass., 6 déc. 1852, précité.

555. — .. Que la demande en liquidation d'une succession est, d'après l'art. 2244, C. civ., interruptive de la prescription de tous les comptes que les parties peuvent se devoir, même à raison d'une autre succession qui s'y réfère; bien que, pendant le délai de trente ans à partir du jour où leurs droits se sont ouverts, elles n'aient pas réclamé. — Bordeaux, 18 juill. 1840, Gauteyron, [P. 40.2.360]

556. — b) *Par qui et à qui doit être notifiée la citation.* — La citation en justice destinée à interrompre la prescription peut être notifiée tant à la requête de celui contre qui la prescription court, qu'à la requête de son mandataire ou gérant d'affaires. Jugé, à cet égard, qu'une assignation donnée au nom d'une personne décédée antérieurement, mais dans l'ignorance de ce décès, n'en est pas moins interruptive de la prescription. Le principe qui déclare valables les actes faits dans l'ignorance du décès du mandant est applicable aux actes judiciaires comme aux conventions ordinaires. — Cass., 6 nov. 1832, Dupuy, [S. 32.1.824, P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 31, n. 109; Baudry Lacantinerie et Tissier, n. 482. — V. aussi Bordeaux, 24 mai 1893, Combescat, [D. 95.2.63]

557. — Jugé cependant que l'assignation en restitution de droits adressée à l'Administration de l'enregistrement, au nom d'un redevable décédé, par un mandataire de ce dernier, est nulle et ne peut, par conséquent, interrompre la prescription, alors qu'il n'est pas établi que ce mandataire ignorait le décès du mandant. — Cass., 29 avr. 1845, Denuelle, [S. 45.1.666, P. 45.2.61, D. 45.1.222]

558. — Mais l'action intentée par le fermier profite au propriétaire comme interruptive de la prescription, lorsqu'il s'agit d'une chose qui touche à leur intérêt commun, telle que la conservation d'une servitude. — Cass., 17 mai 1841, de Galiffet, [S. 41.1.594, P. 41.2.206] — *Sic*, Proudhon, *Usuf.*, n. 3127; Vazeille, t. 1, n. 237; Troplong, t. 2, n. 637.

559. — La prescription est valablement interrompue, bien que la demande en justice ait été formée par une femme mariée, un mineur, un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, un administrateur d'une personne morale, sans l'assistance ou l'autorisation voulues par la loi. — Cass., 27 juin 1884, Despian-Goulard, [S. 87.1.334, P. 87.1.798, D. 85.1.135] — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 195; Troplong, t. 2, n. 599; Demolombe, t. 7, n. 809; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 287; Laurent, t. 5, n. 360; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 484. — *Contra*, de Fréminville, *Minorité*, t. 1, n. 370.

560. — Il en est ainsi même de la demande en revendication d'un immeuble, formée par le tuteur au nom du mineur, sans autorisation du conseil de famille. — Duranton, t. 3, n. 572.

561. — Jugé, sur ce point, que la citation en justice donnée à la requête d'un prodigue, sans l'assistance de son conseil, n'étant entachée que d'une nullité purement relative et ne pouvant, dès lors, donner lieu qu'à une exception dilatoire, il suit que, en matière de presse notamment, la citation donnée à la requête du prodigue seul interrompt la prescription de trois mois, alors même que le conseil judiciaire de celui-ci n'est intervenu que plus de trois mois après le jour du délit. — Cass., 27 juin 1884, précité.

562. — ... Que l'action intentée par le mari seul, sans le concours de sa femme, relativement aux biens personnels ou paraphernaux de celle-ci, interrompt la prescription, alors surtout qu'après le décès du mari la femme a repris l'instance en son propre nom, et s'est ainsi approprié les actes antérieurs du défunt. — Cass., 5 févr. 1845, Hilaire, [S. 45.1.420, P. 45.2.59, D. 45.1.153]

563. — Vazeille a parfaitement posé et résolu la question : on ne doit pas confondre avec les vices de forme qui font annuler les assignations (V. *infrà*, n. 580 et s.) le défaut de qualité ou de capacité suffisante dans les demandeurs au moment où ils agissent. Ces défauts ne produisent pas de nullité absolue, ils ne sont que relatifs et peuvent cesser ou être réparés. Ainsi, lorsqu'une femme agit sans l'autorisation de son mari, ou lorsque le mari agit pour sa femme, sans son concours quand il est nécessaire; lorsqu'un mineur forme lui-même une action pendant qu'il est en tutelle, ou après son émancipation, mais sans l'assistance de son curateur; lorsqu'un tuteur introduit pour son pupille une action immobilière, sans l'autorisation du conseil de famille : dans ce cas, et autres semblables, l'assignation n'est pas nulle; seulement la poursuite est subordonnée aux autorisations nécessaires. Si elles sont accordées, la prescription est interrompue à compter du jour de l'assignation; si elles sont refusées, la demande ne pouvant plus être poursuivie est comme non avenue et la prescription n'est pas interrompue. — Vazeille, t. 1, n. 195.

564. — Pour interrompre la prescription, la citation en justice doit être notifiée à celui qui est en voie de prescrire. Il a été, en effet, jugé que la citation en justice signifiée au fermier d'un immeuble n'interrompt pas la prescription de l'action en revendication à l'égard de celui qui possède cet immeuble à titre de propriétaire... Alors, d'ailleurs, qu'il n'est justifié d'aucun concert frauduleux tendant à donner à ce fermier la qualité de possesseur apparent de l'immeuble. — Cass., 21 déc. 1859, Polge-Montalbert, [S. 60.1.449, P. 60.843, D. 60.1.26] — *Sic*, Pothier, *Prescrip.*, n. 55; Troplong, t. 2, n. 653 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 483.

565. — De même, la citation en justice signifiée à l'usufruitier, que le demandeur croyait possesseur *animo domini*, n'interrompt pas la prescription à l'égard du nu propriétaire. — Troplong, t. 2, n. 654.

566. — c) *Devant quel juge la citation en justice peut être donnée.* — α. *Citation devant un juge incompétent.* — Aux termes de l'art. 2246 : « La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription ». Une assignation nulle pour défaut de forme ne produit aucun effet, tandis que l'assignation nulle comme donnée devant un juge incompétent est interruptive de la prescription : cette différence tient à ce que l'acte qui pèche par la forme extérieure n'a aucune existence sérieuse; au contraire, l'acte valable en la forme, mais susceptible d'être annulé par quelque défaut intrinsèque, fait preuve de son contenu. — Troplong, n. 598; Vazeille, t. 1, n. 193; Dunod, *Presc.*, p. 56.

567. — La prescription est interrompue par la citation devant un juge incompétent aussi bien lorsque l'incompétence est *ratione materiæ*, que lorsqu'elle est *ratione personæ*. — Duranton, t. 21, n. 265; Troplong, t. 2, n. 596; Vazeille, t. 1, n. 194; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 479; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215, p. 506; Laurent, t. 32, n. 97; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 496, 497.

568. — Jugé qu'une demande en justice est interruptive de la prescription, quoiqu'elle soit déclarée, par un arrêt souverain, avoir été portée devant un juge incompétent, si cet arrêt, a en même temps, réservé en termes exprès au demandeur le droit de se pourvoir autrement. — Cass., 9 mai 1838, Préfet des Vosges, [S. 38.1.861, P. 38.2.218]

569. — Et le désistement d'une demande par le motif qu'elle a été formée devant un tribunal incompétent n'équivaut pas à l'abandon de cette demande, laquelle, par suite, conserve son caractère interruptif de prescription. — Caen, 8 févr. 1843, Declercq, [S. 43.2.242, P. 44.1.569]

570. — Est interruptive de prescription une réclamation d'indemnité à raison d'exécution de travaux publics, bien qu'elle ait été portée devant une commission de dessèchement, au lieu du conseil de préfecture. — Cons. d'Et., 26 juin 1852, Cie du canal de Beaucaire, [S. 53.2.86, P. adm. chr.]

571. — Toutefois, on décide que la prescription quinquennale établie contre les créanciers de l'Etat, par l'art. 9, L. 29 juin 1831, n'est pas interrompue par une citation en justice donnée devant un juge incompétent. — V. *suprà*, v° *Dettes et créances de l'Etat*, n. 594.

572. — L'art. 2246 est applicable même aux déchéances telles, par exemple, que celle établie par les art. 3 et 4, L. 20 mai 1838 (aujourd'hui L. 2 août 1884), relativement à l'action rédhibitoire. — Rouen, 27 mars 1858, Levée, [S. 59.2.337, P. 60.824] — Caen, 24 mars 1862, Mayer-Nathan, [S. 63.2.44, P. 63.500, D. 63.2.182] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 497.

573. — Jugé que l'art. 2246 est applicable aux déchéances de certains droits, prononcées par la loi faute d'avoir été exercées dans un délai déterminé. — Caen, 1er févr. 1842, Delamosne, [S. 42.2.227, P. 42.2.551]

574. — Jugé cependant, en matière électorale, que le principe d'après lequel la citation devant un juge incompétent interrompt la prescription ne s'applique qu'au cas où il s'agit de

prescription proprement dite, et non lorsqu'il s'agit de déchéance. — Cass., 21 mai 1834, Villecroze, [S. 34.1.427, P. chr.]

575. — La prescription interrompue par la citation devant un juge incompétent reprend son cours à partir du jugement qui déclare cette incompétence, et non pas seulement à partir du jour de la signification de ce jugement. — Cass., 17 déc. 1849, Chauvin, [S. 50.1.122, P. 50.1.558, D. 50.1.180] — *Sic*, Marcadé, sur les art. 2242 à 2248, n. 4; Boileux, sur l'art. 2246; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 506, 526; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 546.

576. — L'interruption résultant d'une citation devant un juge incompétent subsiste, quoique le demandeur néglige ensuite de se pourvoir devant le juge compétent pendant le temps requis pour les péremptions d'instances, à moins cependant qu'il ne laisse écouler trente années sans se pourvoir. — Duranton, t. 21, n. 265; Vazeille, t. 1, n. 194. — V. *infrà*, n. 599.

577. — β. *Citation en conciliation.* — La citation en conciliation est indiquée, comme pouvant interrompre la prescription, par l'art. 2245, ainsi conçu : « La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit. » Et l'art. 57, C. proc. civ., complétant cette disposition au point de vue du délai dont il y est question déclare que : « La citation en conciliation interrompra la prescription... pourvu que la demande soit formée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. » — V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 358 et s.

578. — L'avertissement sans frais, donné avant la citation qui doit saisir le juge de paix non plus comme conciliateur mais comme juge, ne saurait avoir l'effet d'une citation en conciliation et par suite n'interrompt pas comme celle-ci la prescription. — Garsonnet, t. 2, § 244, p. 235; Labbé, note sous Cass., 2 août 1882, [S. 83.1.5, P. 83.1.5]; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 493. — V. *suprà*, v° *Avertissement*.

579. — d) *Citation nulle pour défaut de forme. — Désistement. — Péremption. — Rejet de la demande.* — La citation en justice est impuissante et n'interrompt point la prescription dans certaines hypothèses que la loi a prévues et qu'elle énumère dans l'art. 2247, ainsi conçu : « Si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance, ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue. »

580. — α. *Citation nulle pour défaut de forme.* — La citation nulle pour défaut de forme est considérée comme n'existant pas en réalité; aucun effet ne peut résulter de sa signification; et dès lors elle ne saurait interrompre la prescription. — Cass., 29 juin 1846, Bouysson, [S. 46.1.625, P. 46.2.401]; — 5 mai 1879, Ovize, [S. 79.1.313, P. 79.777, D. 80.1.145]; — 5 janv. 1881, Felzer, [S. 81.1.266, P. 81.1.636] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, note 9, p. 506; Laurent, t. 32, n. 97; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 498.

581. — Jugé que la prescription d'une lettre de change n'est point interrompue par l'assignation en paiement donnée en son nom personnel, à la requête de la veuve du bénéficiaire, au souscripteur de l'effet, lorsque l'ajournement ne mentionne ni la qualité de tutrice en laquelle elle agit, ni les noms des enfants mineurs qu'elle représente, et qu'il ne mentionne pas non plus les noms des enfants majeurs dans l'intérêt desquels la veuve ne saurait prétendre avoir agi, les uns et les autres étant seuls créanciers du montant du billet en leur qualité d'héritiers de leur prix. — Cass., 5 janv. 1881, précité.

582. — ... Que l'exploit d'ajournement donné à une congrégation religieuse non autorisée est nul et n'interrompt pas la prescription, lorsqu'il a été notifié à un membre de la congrégation indûment qualifié de supérieur, et que le supérieur n'a pas reçu copie de l'assignation. — Cass., 5 mai 1879, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 498.

583. — ... Que la prescription ne peut être interrompue par une assignation donnée à un individu mort à l'époque de l'assignation et par un jugement par défaut rendu sur cette assignation, lorsque surtout le demandeur, au moment de l'assignation, n'ignorait pas le décès du défendeur. — Rennes, 5 déc. 1831, Bruneau, [P. chr.]

584. — Toutefois, une assignation donnée au nom d'une personne décédée, mais dans l'ignorance du décès, lorsque rien n'établit la mauvaise foi du mandataire, a pu interrompre la prescription. — Cass., 6 nov. 1832, Dupuy, [S. 32.1.824, P. chr.] — Paris, 25 avr. 1807, Soret, [P. chr.]

585. — Lorsqu'une assignation, régulière en la forme, est donnée en temps utile, mais qu'elle indique un autre jour d'audience qu'un de ceux déterminés par le règlement du tribunal, la poursuite est valable et la prescription interrompue : il y a lieu seulement à nouvelle citation. — Cass., 6 déc. 1876, Huet, [S. 77.1.56, P. 77.124, D. 77.1.257] — *Sic*, Brun de Villeret, *Prescript. en mat. crim.*, n. 219; Le Sellyer, *Exerc. et extinct. des actes publ. et priv.*, t. 2, n. 492; Mangin et Sorel, *Act. publ.*, t. 21, n. 357.

586. — Il est admis que l'ajournement en tête duquel il n'est pas donné copie du procès-verbal de non-conciliation ou de la mention de non-comparution, est nul en la forme, aux termes de l'art. 65, C. proc. civ., et ne peut dès lors interrompre la prescription. — Cass., 16 janv. 1843, de Rastignac, [S. 43.1.97, P. 43.1.331] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 507; Laurent, t. 32, n. 103; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 499.

587. — *A fortiori*, l'assignation qui ne serait pas précédée du préliminaire de conciliation dans les cas où ce préliminaire est exigé par la loi, serait nulle et n'interromprait pas la prescription. — Cass., 30 mai 1814, Farges et Pontcarré, [S. et P. chr.]

588. — Il ne suffit pas que la citation soit nulle, il faut encore que la nullité en ait été prononcée, pour que la prescription ne soit pas interrompue par elle. D'ailleurs, la nullité de l'assignation peut être couverte; et, lorsque cette nullité n'a pas été opposée en temps utile, l'assignation produit tous les effets d'un acte valable, et, par conséquent, elle interrompt la prescription. Or, aux termes de l'art. 173, C. proc. civ. : « Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence ». — Cass., 18 avr. 1838, Duc d'Angoulême, [S. 38.1.309, P. 38.1.521] — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 8, n. 354 *bis*-II; Laurent, t. 32, n. 94; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215, p. 507; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 501. — V. *suprà*, v° *Nullités*.

589. — Au surplus, l'art. 173, C. proc. civ., portant que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, faute d'avoir été proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, n'est applicable qu'aux actes de l'instance actuellement engagée entre les parties. Dès lors, le défendeur, qui excipe de la nullité d'un exploit d'ajournement resté sans suite, et que le demandeur invoque comme interruptif de prescription, ne saurait être déclaré irrecevable dans son exception, par le motif qu'il n'a pas proposé la nullité de l'exploit *in limine litis*. — Cass., 23 mars 1881, Mahé et Soulabaille, [S. 83.1.128, P. 83.1.294, D. 82.1.351]

590. — Dans ce qui précède nous n'avons eu en vue, conformément d'ailleurs à l'art. 2247, que les nullités de forme. Quant aux nullités de l'assignation provenant d'un défaut de capacité, elles ne tombent pas sous l'application de cet article. Nous avons dit (V. *suprà*, n. 563) que ces nullités ne sont pas absolues mais seulement relatives et peuvent être réparées. Elles n'empêchent donc pas l'assignation d'interrompre la prescription. — Vazeille, t. 1, n. 195; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 287; Troplong, t. 2, n. 599; Laurent, t. 32, n. 96; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215, p. 507; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 484, 500. — V. Cass., 27 juin 1884, Despiau-Goulard, [S. 87.1.334, P. 87.1.798, D. 85.1.135]

591. — β. *Désistement.* — L'art. 2247 déclare, en second lieu, que, si le demandeur se désiste de sa demande, l'interruption est regardée comme non avenue. La demande dont on s'est désisté ne peut produire d'interruption; car il est manifeste que, par son désistement, le demandeur reconnaît lui-même que sa prétention était mal fondée, et qu'il renonce à se prévaloir de son assignation et de sa demande. — Troplong, t. 2, n. 602.

592. — L'art. 2247 vise le désistement prévu par les art. 402 et 403, C. proc. civ., c'est-à-dire le désistement portant uniquement sur l'instance, la procédure, et laissant intact le droit lui-même que l'instance avait mis en mouvement. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 502.

593. — Il a été jugé que le compromis intervenu sur une assignation en bornage devant le juge de paix doit être considéré comme un désistement de la demande dans le sens de l'art. 2247, C. civ.; que dès lors, l'assignation n'a pas interrompu la prescrip-

tion. — Toulouse, 4 juin 1863, Gabalda, [S. 64.2.20, P. 64.311, D. 63.2.108]

594. — ... Que l'arrêté préfectoral qui annule un transfert de rente domaniale, et ordonne la cessation des poursuites commencées contre le débiteur de la rente par celui à qui elle avait été transférée, équivaut à un désistement de ces poursuites, et empêche, par conséquent, que ces mêmes poursuites aient eu pour effet d'interrompre la prescription qui courait au profit du débiteur de la rente. — Cass., 4 déc. 1849, Comp. du Cotentin, [S. 50.1.41, P. 50.2.210, D. 50.1.29]

595. — ... Que la demande formée par un héritier, auquel une rente viagère a été léguée par testament, à fin de nullité de ce même testament instituant un légataire universel, n'est pas interruptive de la prescription des arrérages de la rente viagère réclamée plus tard au légataire universel par le même héritier qui s'est désisté de la demande en nullité qu'il avait formée. — Cass., 3 août 1863, de Fortis, [S. 63.1.541, P. 64.161, D. 63.1.363]

596. — Mais le désistement motivé sur l'incompétence du juge n'enlève pas à la citation en justice son effet interruptif, lorsque ce désistement régulièrement accepté a été donné par cet unique motif que l'action se trouvait portée devant un juge incompétent et lorsqu'il a été suivi d'une action nouvelle intentée dans le délai utile après ce désistement. — V. *suprà*, v° *Désistement*, n. 433.

597. — γ. *Péremption*. — L'art. 2247 déclare, en troisième lieu, que si le demandeur « laisse périmer l'instance... l'interruption est regardée comme non avenue ». La péremption est réglée par le Code de procédure civile dans les art. 397 à 401. En principe, elle s'accomplit par la discontinuation des poursuites pendant trois ans (art. 397). En abandonnant la poursuite pendant trois ans, le demandeur est présumé se désister de sa demande. La loi a donc, à bon droit, mis la péremption sur la même ligne que le désistement, en matière de prescription : une instance périmée ne peut produire aucun effet interruptif. — V. *suprà*, v° *Péremption d'instance*, n. 68 et 69.

598. — La péremption n'opère pas de plein droit et doit être demandée; il en résulte qu'une action est préservée de la prescription par l'instance à laquelle elle a donné lieu, quand même cette instance serait demeurée interrompue pendant un temps très long et plus que suffisant pour en faire prononcer la péremption, si, en fait, la péremption n'a pas été prononcée. — Cass., 19 avr. 1831, Redon, [S. 31.1.162, P. chr.] — Nîmes, 1er mai 1854, Dubois, [S. 54.2.485, P. 54.1.516] — Riom, 3 déc. 1885, Esquirou, [D. 86.2.219] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 266; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 491; Laurent, t. 32, n. 100; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, note 13, p. 507; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 503.

599. — Mais l'instance ne conserve l'action qu'autant que l'instance elle-même n'est pas prescrite par une discontinuation de poursuites pendant plus de trente ans. Dans ce cas, l'instance ne peut être utilement reprise, et la prescription de l'action peut être opposée nonobstant cette reprise. — Cass., 6 mai 1856, Delmas, [S. 56.1.887, P. 57.899, D. 56.1.226] — V. aussi Cass., 2 août 1841, Villegonan, [S. 41.1.776, P. 41.2.245] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 503.

600. — Par contre, tant que les trente ans nécessaires pour la prescription de l'instance ne sont pas écoulés, l'action est conservée, quelle que soit l'époque à laquelle elle remonte, à moins que la péremption de l'instance n'ait été demandée. — Cass., 21 nov. 1837, Ponsat, [S. 38.1.76, P. 37.2.550]

601. — Les instances judiciaires ne sont donc pas seulement soumises à la péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, péremption qui doit être demandée et n'a pas lieu de plein droit; elles sont aussi soumises à la prescription trentenaire, laquelle s'acquiert, elle, de plein droit, dès l'instant que trente années se sont écoulées depuis le dernier acte de procédure. — Cass., 6 mai 1856, précité. — Douai, 24 nov. 1851, Commune de Pas, [S. 52.2.62, P. 53.1.489, sous Cass., 6 juill. 1852] — Toulouse, 11 août 1855, De Brueys, [S. 56.2.120, P. 57.899] — V. sur ce point, Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, sect. 1, § 2, n. 6; Pigeau, t. 1, p. 445; Carré et Chauveau, quest. 1413; Reynaud, *De la péremption*, n. 20; Bourbeau, contin. de Boncenne, t. 5, p. 624; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, note 14, p. 508; Laurent, t. 32, n. 100; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 506.

602. — Mais la prescription de l'instance, comme toute autre, peut être interrompue, dans les termes des art. 2244 et s. — V. *supra*, v° *Péremption d'instance*, n. 187 et s.

603. — Ainsi la prescription d'une instance doit être réputée interrompue par l'accomplissement d'une expertise et d'actes administratifs faits en l'exécution d'un arrêt rendu au cours de cette instance et se rattachant à celle-ci par un lien de dépendance nécessaire. — Cass., 25 nov. 1895, Commune de Peisey, [S. et P. 99.1.502, D. 96.1.37]

604. — Si, après l'expiration des trente ans, mais avant la prononciation de la péremption de la première demande, une demande nouvelle était formée, cette nouvelle demande tomberait sous le coup de la prescription trentenaire, dans le cas où la péremption de la première demande serait prononcée. — Cass., 6 déc. 1876, Compagnie générale des messageries Breton, Pénicault et Cie, [D. 77.1.257]

605. — Lorsqu'un acte d'une instance (tel un jugement ou arrêt ordonnant suspension à toute poursuite) a empêché le créancier d'agir, la péremption dans laquelle cet acte tombe ultérieurement, n'enlève pas au créancier le bénéfice de la suspension ou interruption de la prescription résultant de son impossibilité d'agir. — Nancy, 26 juin 1833, Commune de Saint-George, [S. 35.2.420, P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 684.

606. — Un compromis tombé en péremption faute par les arbitres d'avoir prononcé dans le délai qui leur était imparti, n'est pas interruptif de la prescription. — Limoges, 6 avr. 1848, Géraudie, [S. 48.2.548, P. 48.2.332, D. 48.2.120]

607. — δ. *Rejet de la demande*. — Enfin, l'art. 2247 déclare que : « Si la demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue. » On a donné, comme application de cette disposition, l'exemple d'un créancier solidaire ayant intenté une action contre son débiteur. Si sa demande est rejetée, ses cocréanciers pourront intenter une action nouvelle, pourvu que la prescription ne soit pas encore acquise, car elle n'a pas été interrompue par la demande rejetée. De même un codébiteur solidaire pourra invoquer la prescription non interrompue par la demande adressée à son codébiteur et rejetée. Enfin, l'art. 2247 pourrait encore trouver son application au cas de débiteurs ou de créanciers de choses indivisibles; en admettant, d'ailleurs, dans toutes ces hypothèses que créanciers et débiteurs ne se représentent pas au point de vue de la chose jugée. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 504.

608. — La règle d'après laquelle une demande rejetée n'interrompt pas la prescription est absolue et ne comporte aucune distinction entre le cas où la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond, et celui où elle est repoussée par un moyen de forme ou par une fin de non recevoir laissant subsister le droit d'action. — Cass., 8 janv. 1877, Heydet, [S. 77.1.147, P. 77.373, D. 77.1.81] — *Sic*, Labbé, note sous Cass., 13 janv. 1879, [S. 79.1.442, P. 79.1169]; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 508; Laurent, t. 32, n. 101; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 505.

609. — Une demande déclarée non recevable pour défaut de qualité doit être considérée comme rejetée, dans le sens de l'art. 2247, C. civ., bien qu'elle laisse subsister le droit d'action, et dès lors elle n'est pas interruptive de la prescription. — Cass., 7 juin 1869, Monty, [S. 69.1.420, P. 69.1086, D. 70.1.54]

610. — Spécialement, l'action en partage d'une succession intéressant un absent, formée par l'héritier présomptif de ce dernier, n'est pas interruptive de la prescription qui court au profit de celui contre lequel elle a été dirigée, si elle a été déclarée non recevable pour défaut de qualité du demandeur, comme ayant été intentée avant que l'absence eût été déclarée et l'envoi en possession provisoire ordonné en faveur de celui-ci. — Même arrêt.

611. — Lorsqu'une partie a, contre une autre, deux actions dérivant du même titre, mais distinctes dans leur objet et dont l'une est subsidiaire à l'autre, la demande en justice fondée sur l'action principale seule et définitivement rejetée, ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription de l'action subsidiaire, alors même que, relativement à cette dernière, le jugement qui écarte la demande principale contiendrait des réserves. — Lyon, 1er déc. 1864, Perrussel, [S. 66.2.22, P. 66.101]

612. — ... Ou que le jugement qui rejette la première demande réserverait les autres droits du demandeur, s'il réserve également les exceptions contraires du défendeur. — Cass.,

4 juill. 1866, Perrussel, [S. 66.1.315, P. 66.868, D. 66.1. 489]

613. — Jugé aussi que l'action en partage formée contre celui qui détient des biens héréditaires en vertu d'un testament n'est pas interruptive de la prescription qui courait à son profit, lorsque cette action a été rejetée par jugement : l'exception de prescription peut donc être opposée par ce détenteur à celui qui, ultérieurement, forme contre lui une nouvelle demande en partage fondée sur la nullité du testament. — Cass., 14 nov. 1860, Bessy, [S. 61.1.725, P. 62.514, D. 61.1.208]

614. — La solution est la même au cas de rejet d'une demande en déclaration de faillite. Jugé que l'interruption de la prescription, notamment de la prescription quinquennale de l'art. 189, C. comm., produite par une demande en déclaration de faillite, est effacée si la demande est rejetée conformément à l'art. 2247, C. civ., auquel l'art. 189, C. comm., ne déroge pas. — Cass., 13 janv. 1879, Lévy, [S. 79.1.441, P. 79.1169, D. 79.1. 145] — *Contrà*, la note de M. Labbé sous cet arrêt, [S. et P., *ibid.*] — V. Merlin, *Quest.*, v° *Interrupt. de prescript.*, n. 11; Troplong, t. 2, n. 620.

615. — L'art. 2247 s'applique encore lorsque la demande a été rejetée par un jugement de défaut-congé. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 354 *bis*-VI; Laurent, t. 32, n. 101; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 505.

616. — Il a été jugé que la règle est applicable, même alors que la demande n'a été rejetée qu'en l'état ou quant à présent. — Cass., 5 mai 1834, Fournier, [S. 34.1.403, P. chr.]

617. — ... Qu'une demande reconventionnelle formée dans le cours d'une instance n'est pas interruptive de la prescription, si elle est rejetée, encore bien qu'elle ne soit rejetée qu'en l'état et quant à présent. — Cass., 14 juin 1837, Monestier, [S. 37. 1.484, P. 37.1.548]

618. — ... Qu'une action repoussée, quant à présent, faute de justifications suffisantes, est impuissante à interrompre la prescription. — Bordeaux, 6 janv. 1841, Laquille, [P. 41.1.535]

619. — Mais la demande ne cesserait pas d'être interruptive de la prescription, si elle n'avait été rejetée que provisoirement et sans extinction de l'instance, comme dans le cas où les juges auraient prononcé sur un sursis avant d'y statuer. Jugé qu'une demande rejetée seulement quant à présent conserve son effet interruptif de la prescription, lorsque ce rejet est fondé sur l'impossibilité où se trouve l'autorité judiciaire de prononcer sur la demande, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait elle-même prononcé sur la validité d'un acte administratif invoqué dans la cause. — Cass., 28 juin 1837, Chagot, [S. 37.1.780, P. 37.2.366] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 610; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 509; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 496; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 506.

620. — Jugé aussi que la prescription est interrompue lorsque la décision qui accueille la demande, est ensuite annulée sur appel pour cause d'incompétence avec réserve de se pourvoir autrement. — Cass., 9 mai 1838, Préfet des Vosges, [S. 38. 1.861, P. 38.2.218]

621. — La prescription libératoire d'un droit d'usage dans une forêt n'est pas interrompue par des conclusions subsidiaires prises dans l'instance d'appel et tendant à la simple reconnaissance des droits d'usage réclamés, lorsque ces conclusions ont été rejetées comme constituant une demande nouvelle. — Dijon, 11 déc. 1847, Damas, [S. 48.2.220, P. 48.2.78, D. 48.5.292]

622. — Il a été jugé qu'une action du débiteur contre le créancier tendant à faire déclarer nul, en tout cas prescrit, le droit prétendu du créancier, ne saurait être considérée comme interruptive de prescription au profit du créancier. — Cass., 13 janv. 1879, précité. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 509. — *Contrà*, note de M. Labbé, sous cet arrêt.

2° Commandement.

623. — Le commandement est le second acte prévu par l'art. 2244 comme étant de nature à interrompre la prescription. Il constitue, en principe, le préliminaire obligé de la saisie, et enjoint au débiteur d'exécuter son obligation, sous peine d'exécution sur ses meubles ou immeubles. Nous disons que le commandement constitue en principe le préliminaire de la saisie, car il est des saisies qui peuvent se faire sans commandement préalable, avec permission du juge (C. proc. civ., art. 819, 822, 826). Si le commandement est adressé à un débiteur, il interrompt la prescription libératoire; s'il est notifié à une personne condamnée à délaisser un immeuble, il interrompt la prescription acquisitive. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 351 *bis*-IV; Laurent, t. 32, n. 113; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 512.

624. — Le commandement est fait en vertu d'un titre exécutoire, c'est-à-dire en vertu de la grosse d'un titre authentique (acte notarié ou jugement). Toutefois, l'art. 819, C. proc. civ., permet de faire le commandement qui doit précéder la saisie-gagerie, soit en vertu d'un bail sous seing privé, soit même sans bail. D'après une opinion, ce commandement étant fait sans titre exécutoire ne constitue pas un commandement dans le vrai sens du mot et par suite ne peut pas interrompre la prescription. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 351 *bis*-VIII; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 513. — V. *suprà*, v° *Commandement*, n. 6.

625. — Pour interrompre la prescription, le commandement doit être régulier en la forme et basé sur un titre régulier et valable. Il a été notamment jugé que le commandement fait au débiteur d'une rente, par le cessionnaire de cette rente, de payer les arrérages échus, n'est pas interruptif de la prescription, s'il ne contient pas copie de l'acte de cession, alors même que cet acte a été précédemment signifié par acte séparé. — Cass., 4 janv. 1842, Hospice de La Châtre, [S. 42.1.533, P. 42.1.474] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215, p. 510; Laurent, t. 32, n. 167; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 515. — V. dans le même sens, Toulouse, 21 déc. 1837, Arnal, [S. 38.2.181, P. 38. 1.664] — V. en sens contraire, Cass., 16 avr. 1821, Rambaut et Martimon, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 1er août 1834, Dubreuilh, [S. et P. chr.]

626. — ... Que les commandements signifiés par la régie des domaines aux débiteurs de l'Etat en vertu de contraintes ne sont valables et n'ont un effet interruptif de la prescription qu'autant que ces contraintes sont elles-mêmes régulières. Ainsi, et spécialement, au cas de rentes constituées dues à l'Etat, si la contrainte en paiement d'arrérages est visée par le président du tribunal du lieu où doit se faire le paiement, au lieu de l'être par le président du tribunal de la situation des biens soumis au service de la rente, ou par celui du domicile du débiteur, le commandement fait en vertu de cette contrainte visée par un juge incompétent ne peut avoir l'effet d'interrompre la prescription au profit de l'Etat. — Cass., 8 juin 1841, Lobez, [S. 41.1.478, P. 41. 2.359]

627. — Décidé toutefois que le commandement de payer notifié aux héritiers de la caution solidaire est interruptif de la prescription, encore qu'il n'ait pas été précédé de la signification du titre de la créance, et qu'en conséquence les saisies qu'on aurait faites en vertu de ce commandement eussent été viciées. — Riom, 3 déc. 1844, Chabrier, [S. 45.2.169, P. 46.2.255]

628. — Mais il ne peut être opposé au débiteur principal comme interruptif de la prescription lorsqu'il résulte des circonstances que le créancier a renoncé au bénéfice de cet acte de poursuites. — Même arrêt.

629. — Il a été décidé, d'autre part, qu'un commandement de payer adressé à l'héritier du débiteur avec copie du titre interrompt la prescription de la créance quoiqu'il n'ait pas été précédé d'une signification de ce titre faite à l'héritier huit jours auparavant : ce n'est que pour l'exécution que cette signification préalable est exigée à peine de nullité. — Cass., 22 mars 1832, Couduché, [S. 32.1.248, P. chr.] — Riom, 3 déc. 1844, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 515.

630. — Pour être interruptif de la prescription, le commandement doit avoir été fait à la personne ayant qualité pour le recevoir. Jugé qu'on ne peut opposer à un débiteur principal, comme ayant interrompu la prescription de la dette qui courait à son profit, un commandement de payer signifié à la caution solidaire par le créancier, et ultérieurement révoqué par lui. — Riom, 3 déc. 1844, précité.

631. — ... Que le commandement fait à l'ancien tuteur d'un débiteur, à une époque où il n'avait plus qualité pour représenter celui-ci n'est pas interruptif de la prescription. — Caen, 9 déc. 1845, Barbey, [P. 46.1.466]

632. — ... Que le commandement de payer fait au curateur à la succession vacante du mari, est étranger au tiers détenteur et ne peut interrompre, à son égard, la prescription de l'hypothèque légale de la femme. — Rouen, 16 nov. 1822, Rousse, [S. et P. chr.]

633. — ... Que la prescription de l'action en résolution d'une vente n'est pas interrompue, vis-à-vis des tiers détenteurs, par des commandements faits au nom du vendeur originaire à l'acquéreur primitif. — Cass., 28 nov. 1831, Coquenard, [S. 31.1.429, P. chr.]

634. — La sommation de payer ou de délaisser, faite au tiers détenteur par un créancier inscrit, conformément à l'art. 2169, C. civ., interrompt-elle, à l'égard du tiers détenteur, la prescription de l'hypothèque du créancier? La jurisprudence et la doctrine se prononcent pour l'affirmative et à bon droit, car vis-à-vis du tiers détenteur, cette sommation remplace le commandement et en produit les effets. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3814 et s.

635. — Jugé que la signification faite à l'acquéreur par un créancier hypothécaire de sommation et commandement adressés au vendeur peut, lorsqu'elle se réfère à ces actes, être considérée comme ayant le caractère de commandement, et, à ce titre, interrompre la prescription de l'action hypothécaire, encore bien qu'elle ne contienne elle-même ni sommation ni commandement de payer. — Cass., 28 nov. 1831, Frebault, [S. 32.1.24, P. chr.]

636. — La loi n'exige pas que le commandement, pour interrompre la prescription, soit suivi d'une saisie dans un délai déterminé. Par suite, l'interruption a lieu bien que la saisie qui a été faite ait été déclarée nulle. — Troplong, t. 2, n. 580; Laurent, t. 32, n. 108; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 510 et 511; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 514.

3° *Saisie.*

637. — L'art. 2244 indique en dernier lieu *la saisie* comme constituant une interruption civile de la prescription. On pourrait croire, tout d'abord, qu'en déclarant que la saisie interrompt la prescription, le législateur a porté une disposition inutile, puisqu'il venait de dire que le commandement qui précède la saisie a le même effet interruptif. Il n'en est rien cependant, car, nous l'avons dit, certaines saisies peuvent se faire sans commandement, en vertu de la permission du juge (C. proc. civ., art. 819, 822, 826). D'autre part, le débiteur recommençant à prescrire après le commandement, la saisie par son effet interruptif rendra inutile pour ce débiteur le temps qui se sera écoulé entre elle et le commandement. — Troplong, t. 2, n. 687; Laurent, t. 32, n. 165; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 519.

638. — La saisie, d'ailleurs, est plus avantageuse que le commandement, en ce sens qu'elle interrompt la prescription pendant toute la durée des actes qui la concernent. Jugé que la prescription ne court pas contre une partie pendant la durée d'une saisie réelle et du bail judiciaire de ses biens. — Riom, 7 août 1821, Tournadre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 166; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 548.

639. — Aux termes de l'art. 692, C. proc. civ., la saisie immobilière doit être dénoncée aux créanciers inscrits; et, d'après l'art. 693, cette dénonciation est mentionnée au bureau des hypothèques en marge de la transcription de la saisie; à partir de cette mention, la prescription est interrompue vis-à-vis desdits créanciers, qui se trouvent désormais liés à la saisie. — Grenoble, 2 juin 1831, Pellat, [S. 32.2.622, P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 638; Leroux de Bretagne, n. 569; Laurent, t. 32, n. 155; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 523.

640. — Un jugement d'adjudication sur saisie immobilière n'interrompt pas la prescription contre le possesseur du bien adjugé, en l'absence de toute signification faite à celui-ci. — Cour de just. Genève, 12 févr. 1883, Ducrei, [S. 83.4.18, P. 83.2.35] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 118; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 3, n. 1878. — V. cependant Colmet de Santerre, t. 8, n. 351 *bis*-V; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 522.

641. — La saisie-arrêt pratiquée par un créancier sur une somme due à son débiteur a pour effet d'interrompre la prescription de la créance du saisissant. — Lyon, 7 janv. 1868, Verdier, [S. 68.2.170, P. 68.706, D. 68.2.62] — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 205; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 582; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 473 et s.; Boileux, t. 7, sur l'art. 2244; Marcadé, sur le même article, n. 5; Taulier, t. 7, p. 466; Troplong, t. 2, n. 570; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215, p. 512; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 847, p. 300, note 9; Duranton, t. 21, n. 268; Laurent, t. 32, n. 115; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 520.

642. — En outre, la saisie-arrêt pratiquée par un créancier sur une somme due à son débiteur a pour effet d'interrompre la prescription de la créance du débiteur saisi contre le tiers saisi. — Toulouse, 18 déc. 1874, Mercier de Sainte-Croix, [S. 75.2.109, P. 75.466 et la note de M. Labbé] — Besançon, 18 mars 1887, Comp. d'assur. terr. *la Renaissance*, [S. 90.2.77, P. 90.1.454, D. 88.2.91] — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 205; Troplong, t. 2, n. 646; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 568; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 451; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1951 *bis*-V; Boileux, *Comment. sur le Code civil*, sur l'art. 2244, p. 804; Laurent, t. 32, n. 116; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 520.

643. — Jugé également que la saisie-arrêt pratiquée par un créancier sur une créance due à son débiteur a pour effet, non seulement de suspendre la prescription au profit de celui-ci contre le tiers saisi, mais encore de l'interrompre. Et cet effet interruptif a lieu quant à la prescription de cinq ans, à laquelle sont soumis les intérêts ou arrérages de la créance, aussi bien que pour la prescription du capital lui-même, encore bien que la saisie ne porte pas spécialement sur ces intérêts ou arrérages. — Toulouse, 24 déc. 1842, Saint-Léonard, [S. 43.2.589, P. 43.2.246] — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 205; Troplong, t. 2, n. 570 et 646; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 582, dial. 143.

644. — Il n'est pas nécessaire, à cet égard que le titre constitutif de la créance ait été notifié par le saisissant au tiers saisi. — Même arrêt. — V. cependant, Bordeaux, 21 mars 1828, Gauteyron, [S. et P. chr.]

645. — Quelques auteurs enseignent cependant que l'effet interruptif de la saisie-arrêt sur la créance du débiteur contre le tiers saisi n'a lieu que dans l'intérêt du saisissant et dans la mesure où la saisie profite à ce dernier. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 512, note 32; Laurent, t. 32, n. 116; Sarrut, note sous Cass., 1er mai 1897, Trubner, [D. 97.1.513]

646. — Aux termes des art. 563 et 565, C. proc. civ., la saisie-arrêt doit être dénoncée dans la huitaine au débiteur saisi avec assignation en validité, à peine de nullité. La saisie-arrêt n'interrompra donc la prescription que si elle est suivie de cette assignation en validité, puisque sans cette formalité elle serait nulle et ne pourrait produire aucun effet. — Cass., 25 mars 1874, Comp. de Séville-Xérès-Cadix, [S. 75.1.86, P. 75.176, D. 74.1.367] — Lyon, 7 janv. 1868, précité. — Besançon, 28 avr. 1875, Miller, [D. 78.2.74] — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 8, n. 351 *bis*-VI; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 512, 513; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 521.

647. — Mais valablement suivie de l'assignation en validité, la saisie-arrêt interrompt la prescription à partir du jour où elle a été pratiquée. — Aubry et Rau, 5e édit., § 215, t. 2, p. 512; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 521. — V. cependant Vazeille, n. 204; Colmet de Santerre, *loc. cit.*

648. — Jugé que la prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'assurances est interrompue par une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la compagnie d'assurances par un créancier de l'assuré, dénoncée au saisi avec assignation en validité et contre-dénoncée au tiers saisi. — Douai, 4 déc. 1893, Bellet, [S. et P. 94.2.142, D. 94.2.554]

4° *Quels actes peuvent ou non produire l'interruption civile, en dehors de ceux prévus par l'art. 2244.*

649. — Nous avons dit, au début de nos explications sur l'art. 2244, que l'énumération donnée par lui, était limitative, et que, par suite, l'interruption civile de la prescription ne pouvait résulter que d'une citation en justice, d'un commandement, ou d'une saisie. Cependant la jurisprudence, la doctrine et même quelques lois spéciales ont donné à certains actes pris en dehors de l'article précité un effet interruptif. Nous allons passer en revue les divers actes auxquels on a attribué cet effet, aussi bien que ceux auxquels on l'a refusé.

650. — I. *Sommation.* — Il est d'abord incontestable qu'une simple sommation extrajudiciaire ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription. Jugé, en ce sens, que, lorsqu'une sommation de payer le montant d'une reconnaissance faite par le créancier au débiteur n'est suivie d'aucune autre poursuite, cet acte n'est point du nombre de ceux qui peuvent interrompre la prescription. Cette interpellation extrajudiciaire, sans intimation devant le juge, n'est point une citation en justice. — Orléans, 15 mars 1821, Dorange, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inter-*

rupt. de prescript., n. 5; Vazeille, t. 1, n. 184; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 467; Delvincourt, t. 2, p. 639, 640; Duranton, t. 21, n. 267; Troplong, t. 2, n. 576; Laurent, t. 32, n. 110; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215, p. 511; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 478.

651. — Il a été jugé, en ce sens, qu'une interpellation extrajudiciaire adressée au possesseur d'un immeuble ne change pas le caractère de sa possession, et n'interrompt pas la prescription de l'action en revendication. — Cass., 10 déc. 1827, Guérin d'Agon, [S. et P. chr.]

652. — ... Qu'une simple sommation et un procès-verbal de prise de possession ne peuvent constituer ni une interruption civile ni une interruption naturelle de la prescription. — Rouen, 19 mai 1843, Commune des Places, [P. 44.1.104]

653. — ... Que n'est pas interruptif de la prescription, dans le sens de l'art. 2244, C. civ., l'acte par lequel le légataire d'une créance établie par contrat notifie au débiteur le testament qui renferme ce legs, avec sommation de s'y conformer, mais sans signifier en même temps le titre obligatoire. — Agen, 12 janv. 1832, Bernis, [P. chr.]

654. — II. *Opposition.* — Suivant une opinion, les actes qui constituent des mesures conservatoires, par exemple : les réquisitions d'apposition des scellés, les oppositions à leur levée, les oppositions à partage, ne sont point interruptifs de la prescription. — Troplong, t. 2, n. 586; Vazeille, n. 207; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 479.

655. — Mais il a été jugé, contrairement à cette opinion, qu'on peut considérer comme interruptive de prescription une opposition formée par un créancier à la levée des scellés apposés au domicile de son débiteur décédé, suivie d'une sommation, de la part de l'exécuteur testamentaire, d'assister à la vente du mobilier, et de l'assistance du créancier à cette vente. — Cass., 10 11 déc. 1833, Tournard, [S. 34.1.53, P. chr.]

656. — ... Que la règle d'après laquelle les citations et saisies sont des actes interruptifs de prescription peut s'étendre aux actes d'opposition aux scellés faits par les créanciers du défunt, lorsque les héritiers sont inconnus; qu'en un tel cas, il suffit même que l'opposition ait été signifiée au greffier du juge de paix appositeur des scellés. — Paris, 7 août 1829, Boullenger, [S. et P. chr.]

657. — ... Que la prescription par le laps de trois ans du droit de demander la séparation des patrimoines relativement aux meubles, peut être interrompue soit par une demande en justice, soit par toute autre mesure conservatoire régulièrement prise en vue de se préserver de la déchéance. — Cass., 30 mars 1897, Castans, [S. et P. 98.1.181]

658. — L'interruption résulte notamment d'une convention intervenue entre le légataire universel et le légataire particulier, à la suite d'une opposition signifiée par ce dernier entre les mains du notaire liquidateur et de l'exécuteur testamentaire, pour empêcher l'appréhension, par le légataire universel, des valeurs héréditaires et leur confusion avec son patrimoine, convention par laquelle il est décidé que les valeurs successorales seront versées à la Caisse des dépôts et consignations ou retenues par l'exécuteur testamentaire, et ce par mesure conservatoire prise dans l'intérêt exclusif du légataire particulier. — Même arrêt.

659. — Jugé, au contraire, que l'opposition faite par un créancier pour qu'il ne soit pas procédé à un partage hors sa présence est un acte extrajudiciaire qui n'est pas interruptif de la prescription. — Cass., 15 avr. 1828, du Sarret, [S. et P. chr.]

660. — ... Que les oppositions qui, au cours d'une demande en autorisation formée par un usinier dans le but de régulariser, vis-à-vis de l'Administration, l'existence de son établissement sur un cours d'eau, avaient été portées par les co-riverains devant les autorités administratives saisies de cette demande, ne constituent par des actes interruptifs de la prescription de la jouissance des eaux par l'usinier vis-à-vis de ses co-riverains, alors surtout qu'elles ont été rejetées. — Cass., 26 juill. 1864, Duparc, [S. 64.1.438, P. 64.1153, D. 65.1.70]

661. — III. *Signification de titres exécutoires.* — La signification de titres exécutoires contre un défunt, faite à son héritier, conformément à l'art. 877, C. civ., n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de la créance résultant de ces titres. — Bordeaux, 11 janv. 1856, Robert, [S. 56.2.721, P. 57.507, D. 57.2.46] — *Sic*, Chauveau, consultation, en note sous l'arrêt précité, [S. et P. *ibid.*] — Troplong, t. 2, n. 576; Laurent, t. 32, n. 112; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 516; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 517, t. 2, n. 833.

662. — Jugé, dans le même sens, que des significations à avoué ou à parties d'un titre même exécutoire, non plus que des significations faites à l'héritier du débiteur décédé, en vertu de l'art. 877, C. civ., ne peuvent avoir pour effet d'interrompre la prescription. — Pau, 20 juill. 1870, Vielajus, [S. 71.2.267, P. 71.847, D. 72.2.70] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 481.

663. — Mais il a été, au contraire, jugé que la notification préalable d'un titre exécutoire faite à l'héritier, conformément à l'art. 877, C. civ., annonçant l'intention de poursuivre, a pour effet d'interrompre la prescription. — Toulouse, 27 mars 1835, Rozès, [S. 35.2.471, P. chr.] — Riom, 14 janv. 1843, Daude, [S. 43.2.93, P. chr.] — V. aussi Bourges, 11 mars 1844, Renaudon, [S. 45.2.527]

664. — On estime, dans une troisième opinion, que la prescription sera interrompue, si la sommation a été suivie d'un commandement. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 512.

665. — IV. *Notification de cession.* — Les auteurs ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la notification d'une cession faite au débiteur cédé interrompt la prescription. D'après une première opinion, cette notification n'a pas le pouvoir d'interrompre la prescription, car elle ne figure pas parmi les actes énumérés dans l'art. 2244. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 351 *bis*-VII; Laurent, t. 32, n. 111; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 511; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 480.

666. — D'après une seconde opinion, la question doit être résolue au moyen d'une distinction : la signification d'un transport au débiteur cédé est interruptive de prescription à l'égard de celui-ci, lorsque la créance cédée était frappée de saisie-arrêt au moment du transport : mais il en est autrement si la créance était libre. — Troplong, t. 2, n. 571 et 572; Marcadé, sur l'art. 2244, n. 5; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 526. — Selon Vazeille, t. 1, n. 205, elle interrompt la prescription dans les deux cas.

667. — La jurisprudence est également divisée sur ce point. Ainsi, il a été jugé que la simple signification faite au débiteur du transport de la créance, même avec défense de payer à d'autres qu'au cessionnaire, n'interrompt pas la prescription de la créance. — Paris, 19 avr. 1831, Maucuit, [S. 32.2.25, P. chr.]

668. — ... Si d'ailleurs elle ne renferme ni citation ni commandement. — Nîmes, 6 mars 1832, Villevielle, [S. 32.2.324, P. chr.]

669. — Il a été au contraire jugé que la signification du transport d'une créance faite par le cessionnaire au débiteur interrompt, à l'égard de ce dernier, la prescription qui avait commencé à courir contre le créancier originaire. Cette signification équivaut au moins à une saisie notifiée, qui a également pour effet d'interrompre la prescription. — Riom, 24 mai 1822, Alzac, [S. et P. chr.]

670. — Il a été jugé, d'autre part, que l'acte par lequel le cessionnaire faisant connaître sa qualité, a, sur le refus du débiteur de payer et de convenir d'un notaire et d'un jour pour passer titre nouvel, cité ce débiteur en justice, doit être considéré comme une mesure conservatoire ayant pour effet d'interrompre la prescription. — Caen, 7 mai 1845, Auvray, [S. 45.2.534, P. 48.2.202, D. 49.2.24]

671. — V. *Réclamations. Actes préparatoires.* — En matière de compte la prescription n'est point interrompue par des réclamations et des démarches faites, en l'absence de toute demande en justice, pour obtenir la rectification de prétendues erreurs ou omissions dans le compte. — Paris, 13 avr. 1867, Le Gouvernement espagnol, [S. 67.2.214, P. 67.810, D. 67.2.49] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Interruption de prescript.*, n. 5; Delvincourt, t. 2, p. 848, note 7; Vazeille, t. 1, n. 184; Troplong, t. 2, n. 576; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 847, note 10, p. 300; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 511; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 478.

672. — Egalement, ne peuvent être considérés comme actes interruptifs de la prescription l'assistance à l'inventaire, les démarches pour faire nommer un curateur à la succession vacante ou un tuteur au mineur qui en est dépourvu. Mais le créancier qui demande la nomination d'un tuteur à son débiteur mineur, ou d'un curateur à la succession vacante de son débiteur décédé, interrompt par là même la prescription, pourvu que ces

actes préparatoires ne soient séparés de ceux qu'ils annoncent que par le temps strictement nécessaire. — Troplong, t. 2, n. 586; Vazeille, t. 1, n. 207.

673. — VI. *Demande d'assistance judiciaire.* — La prescription n'est pas interrompue par la demande d'assistance judiciaire faite par une partie qui veut intenter une instance. — Laurent, t. 32, n. 87 et 92; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 479.

674. — VII. *Décès du débiteur ou du créancier.* — En principe, le décès du débiteur ou du créancier n'est pas une cause d'interruption de la prescription. Jugé, à cet égard, que la prescription libératoire n'est pas interrompue par la mort du débiteur. Ainsi, lorsqu'un médecin a laissé passer une année (aujourd'hui deux ans) sans réclamer le paiement de ce qui lui est dû pour les soins qu'il a donnés, son action est prescrite, bien que son débiteur soit mort avant l'expiration de l'année. — Cass., 29 oct. 1810, Salva, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 774, p. 443; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 733.

675. — De même, la prescription commencée contre le défunt continue contre l'héritier. Ainsi, le décès du créancier n'interrompt ni ne suspend la prescription légalement commencée contre lui; et cette prescription peut s'accomplir contre ses héritiers, même alors que le débiteur est lui-même l'un de ces héritiers, si d'ailleurs il s'agit de chose divisible, à raison de laquelle chaque héritier avait action en paiement. — Grenoble, 14 août 1845, Laroche, [S. 46.2.229, P. 46.2.272, D. 46.2.135] — *Sic*, Chabot, *Success.*, sur l'art. 802, n. 4; Troplong, t. 2, n. 805; Duranton, t. 21, n. 315.

676. — VIII. *Délai pour faire inventaire et délibérer.* — Les délais accordés aux veuves et héritiers, pour faire inventaire et délibérer, ne sont pas non plus suspensifs de la prescription. Jugé, à cet égard, sous l'ordonnance de 1667, que les créanciers et autres ayants-droit contre la succession devaient exercer leurs actions pendant ces délais, sauf aux veuves et héritiers à proposer l'exception dilatoire que l'ordonnance établit en leur faveur. — Cass., 24 flor. an XIII, Guenin, [S. et P. chr.]

677. — IX. *Cohabitation des héritiers.* — Il a été jugé que la prescription de l'action en partage est interrompue ou suspendue par la cohabitation des héritiers dans la maison des auteurs communs. — Riom, 15 févr. 1816, Chantal, [S. et P. chr.] — — V. également, Grenoble, 11 août 1845, précité.

678. — X. *Démarches amiables. — Pourparlers. — Promesses.* — La prescription de six mois établie par l'art. 108, C. comm., n'est légalement interrompue que par des moyens limitativement énoncés dans les art. 2244 et s. — De simples démarches amiables ne suffisent pas pour créer une telle interruption. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 4150 et s.

679. — Jugé, en ce sens, que de simples pourparlers, engagés par le commissionnaire de transports et le destinataire au sujet de l'avarie ou de la perte des marchandises, ne sauraient interrompre la prescription qui court contre l'action en dommages-intérêts du destinataire, alors que les parties n'avaient pas arrêté le principe d'un compte à faire. — Cass., 19 juin 1895, Comp. des bateaux à vapeur *Gironde et Garonne*, [S. et P. 96.1.44, D. 96.1.171]

680. — XI. *Expertise amiable.* — En matière d'assurances contre l'incendie, il a été jugé qu'il y a interruption de la prescription lorsqu'il a été procédé à l'estimation du dommage résultant de l'incendie, par des experts nommés par les parties, conformément aux stipulations de la police, avec le pouvoir de régler l'indemnité, et qu'ils sont tombés d'accord sur l'évaluation des dommages. — Aix, 20 janv. 1890, Comp. d'ass. terr. *la Nation*, [S. 91.2.79, P. 91.1.452, D. 90.2.169]

681. — D'ailleurs, les démarches faites par l'assuré, avant l'expiration du délai imparti par la police, pour parvenir à la désignation des experts chargés d'arbitrer l'indemnité, en vertu du compromis signé par les parties, conformément aux stipulations de la police doivent être considérées comme l'exercice d'une action, de telle sorte que ces démarches mettent obstacle à l'application de la déchéance. — Même arrêt.

682. — De même, la déchéance édictée par une police d'assurance contre l'incendie, au regard de toute action en paiement de l'indemnité intentée plus de six mois après le sinistre, ne saurait être invoquée, alors que, dans ce délai l'assuré a fait une déclaration devant le juge de paix et désigné un expert à l'effet d'évaluer, de concert avec l'expert de la compagnie, le préjudice causé: la prescription doit être censée suspendue pendant toute la durée de l'expertise. — Paris, 20 juin 1894, Valentin, [S. et P. 95.2.168, D. 95.2.72]

683. — Toutefois, une expertise amiable n'a pas le caractère d'un acte interruptif de la prescription de six mois, ainsi fixée par une clause d'un contrat d'assurance contre l'incendie. — Douai, 4 sept. 1893, Comp. d'assurances terr. *l'Abeille*, [S. et P. 94.2.142, D. 94.2.554] — V. sur le pouvoir des juges du fond d'interpréter la clause de la police qui déclare prescrite par un certain délai l'action en paiement de l'indemnité, à défaut de demande en paiement par l'assuré : Cass., 26 avr. 1892, Comp. d'assurances terr. *la Nation*, [S. et P. 92.1.304, D. 92.1.548] — V. aussi *suprà*, v° *Assurance (en général)*, n. 1010 et 1011.

684. — XII. *Demande de taxe.* — La demande de taxe assure le bénéfice de l'interruption de la prescription de l'action en restitution des honoraires excessifs perçus par un notaire. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 1219 et s.

685. — XIII. *Affiches et publications.* — Aux termes de l'art. 2, L. 6 déc. 1850, sur le partage des terres vaines et vagues, la demande en partage a lieu par voie d'affiches et publications. Il faut donc admettre que ce mode de citation en justice produit tous les effets prévus par l'art. 2244 pour l'interruption civile de la prescription. — Cass., 2 déc. 1889, Lucas, [S. 91.1.397, P. 91.1.976, D. 91.1.121] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 525. — V. *infrà*, v° *Terres vaines et vagues*.

686. — XIV. *Caisse des dépôts et consignations.* — Contre la Caisse des dépôts et consignations on peut, d'après la loi de finances du 16 avr. 1895, invoquer comme de nature à interrompre la prescription trentenaire, une opération de versement, ou une opération de remboursement, et aussi soit la signification de la réquisition de paiement visée par l'art. 15, Ord. 3 juill. 1816, soit la signification de l'un des actes visés par l'art. 2244, C. civ. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 526.

687. — XV. *Actes administratifs.* — Les actes émanés de l'Administration et signifiés au possesseur ne sont pas interruptifs de la prescription. Des débats administratifs élevés à propos de questions qu'il appartient aux tribunaux seuls de trancher, n'auraient pas davantage cet effet. — Troplong, t. 2, n. 583.

688. — Jugé que lorsque l'acquéreur d'un bien national a possédé pendant trente ans une étendue de terrain plus grande que celle dont il devait jouir, la prescription n'a pu être interrompue à son égard par des actes administratifs qui n'auraient eu pour objet que l'arpentage du terrain vendu. — Bordeaux, 11 janv. 1828, Vincent, [S. et P. chr.]

689. — ... Que l'arrêté d'un conseil de préfecture qui autorise une commune à revendiquer un terrain n'est pas interruptif de la prescription qui court contre l'action de la commune. — Cass., 30 mai 1837, Commune de Saint-Denis-de-Palin, [S. 38.1.461, P. 38.1.566]

690. — ... Que la prescription contre les usagers d'une forêt n'a pas été interrompue par des actes émanés d'une juridiction qui rendait la justice au nom du propriétaire comme seigneur, s'ils n'ont pas eu lieu contradictoirement avec lui ou avec ses mandataires spéciaux. Elle n'a pas été interrompue après la réunion de la forêt au domaine de l'Etat, par suite des lois sur l'émigration, par le dépôt fait par les usagers de leurs titres au secrétariat de la préfecture, en exécution de la loi du 28 vent. an XI. — Cass., 21 mars 1832, Roy et Duval, [S. 32.1.470, P. chr.]

5° Interruption civile produite par la reconnaissance de la dette ou du droit.

691. — L'interruption civile de la prescription résultant de la reconnaissance de la dette ou du droit est prévue par l'art. 2248 ainsi conçu : « La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. »

692. — Ainsi la reconnaissance de la dette peut être considérée comme emportant renonciation à prescription. — Cass., 3 mars 1885, Suzzonio, [S. 86.1.360, P. 86.1.889]

693. — I. *Quelles reconnaissances emportent renonciation à prescription.* — En principe, la reconnaissance de la dette ou du droit interruptive de la prescription peut avoir lieu dans des actes passés avec des tiers, même sans la présence du créancier ou du propriétaire qui en profite. Ainsi, la reconnais-

sance d'une dette interrompt la prescription au profit du créancier, lors même que cette reconnaissance a été faite par le débiteur dans le cours d'une opération étrangère au créancier et hors sa présence : par exemple, dans un partage de présuccession du débiteur avec l'Etat. — Bordeaux, 7 mars 1831, Gaillard, [S. 31.2.250, P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 692; Troplong, t. 2, n. 610 et s.; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 455; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, p. 302, § 847, texte et note 20; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 516; Laurent, t. 32, n. 121 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 529.

694. — Comme aussi la déclaration dans un acte de vente ou de partage que l'immeuble, objet du contrat, est grevé d'une rente, constitue une reconnaissance des droits du créancier interruptive de la prescription, alors même que le créancier n'y a pas été partie. — Cass., 27 janv. 1868, Favard, [S. 68.1.105, P. 68.254, D. 68.1.200]

695. — De même, l'acte de partage par lequel les copartageants, prenant un terrain pour limite de leurs propriétés indivises, ont ainsi exclu ce terrain du partage et reconnu qu'ils n'y avaient aucun droit, peut être invoqué par le possesseur de ce même terrain contre un des copartageants ou son ayant-cause, comme interruptif de la prescription dont excipe ce dernier à l'appui de sa revendication de la propriété du terrain dont il s'agit, et cela bien que celui qui se prévaut de cette interruption n'ait pas été partie à l'acte de partage. — Cass., 25 févr. 1863, Bruneteau, [S. 64.1.439, P. 63.808, D. 64.1.283]

696. — La reconnaissance de la dette constitue donc un acte unilatéral; et de même qu'elle peut utilement intervenir en dehors du créancier, de même il n'est pas nécessaire qu'elle soit ensuite acceptée par celui-ci : une fois faite, elle est définitive. — Cass., 20 août 1849, Quillet, [S. 49.1.743, P. 50.1.237, D. 49.5.342]; — 25 févr. 1863, précité; — 27 janv. 1868, précité. — Caen, 19 mars 1850, Poinel, [S. 52.2.282, P. 51.2.406, D. 52.2.283] — Grenoble, 26 janv. 1855, Auvergne, [S. 55.2.300, P. 55.1.98, D. 55.2.206] — Rouen, 20 mars 1868, Pottier, [S. 69.2.113, P. 69.571] — Douai, 28 nov. 1879, Baucourt, [S. 81.2.32, P. 81.1.206] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Prescript.*, § 12; Troplong, t. 2, n. 615; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, § 847, p. 302, note 20; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 516; Laurent, t. 32, n. 126 et 128; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 455; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 528.

697. — Jugé, en ce sens, que l'interruption de la prescription résulte de l'obligation imposée à l'acquéreur d'un immeuble de payer une dette grevant cet immeuble, bien que le créancier n'ait pas assisté à l'acte et n'ait pas déclaré accepter la stipulation. — Toulouse, 13 août 1833, Roucaud, [S. 34.2.20, P. chr.]

698. — ... Que pour qu'un acte émané du débiteur ait le caractère d'une reconnaissance interruptive de la prescription, il n'est pas indispensable qu'il ait été fait avec le créancier, ni accepté par lui. En conséquence, l'acquéreur d'un fonds qui a été, dans l'acte de vente, assujetti à supporter une servitude appartenant à un tiers resté étranger à l'acte, n'est pas recevable à opposer à ce tiers la prescription qu'il aurait encourue en négligeant d'exercer son droit. — Rouen, 20 mars 1868, précité.

699. — ... Que pour qu'un acte émané d'un débiteur ait le caractère d'une reconnaissance interruptive de la prescription, il n'est pas indispensable que cet acte ait été fait avec le créancier, ni qu'il ait été accepté par lui. — Caen, 19 mars 1850, précité. — Grenoble, 26 janv. 1855, précité. — Rouen, 20 mars 1868, précité.

700. — ... Que la charge imposée par le débiteur d'une rente, à l'acquéreur de l'un de ses immeubles, de servir les arrérages de la rente dont il s'agit, interrompt la prescription de cette rente, quand même le crédi-rentier n'aurait pas été partie à l'acte. — Mêmes arrêts.

701. — ... Que le règlement de la somme due, consenti par le mandataire du débiteur avec un tiers qui en a pris le paiement à sa charge et n'a pas payé, est opposable à ce débiteur comme interruptif de la prescription. — Cass., 31 janv. 1872, de Villers, [S. 72.1.72, P. 72.152, D. 72.1.246]

702. — Jugé, au contraire, que la mention d'une créance dans un acte de liquidation et partage auquel le débiteur est partie, mais qui est étranger au créancier, ne suffit pas pour interrompre la prescription libératoire. — Paris, 2 juill. 1831, sous Cass., 8 juill. 1835, de Fitz-James, [P. chr.]

703. — Jugé aussi que les juges du fond ont pu déclarer éteinte, par le non-usage, une servitude de fouille et d'aqueduc, alors même qu'ils ont constaté que le vendeur du fonds servant avait donné connaissance à l'acquéreur de ce fonds du droit de fouille appartenant à un tiers, s'ils ont ajouté que cette stipulation de l'acte de vente avait eu pour seul but d'exonérer le vendeur de la garantie, au cas où le propriétaire du fonds dominant se serait décidé à user de son droit, qui à ce moment existait encore, mais que, dans l'intention manifeste des parties, la clause dont s'agit ne contenait pas une reconnaissance modifiant la situation acquise. — Cass., 10 avr. 1889, Baron, [S. 90.1.214, P. 90.1.517, D. 89.1.401]

704. — ... Que la stipulation, insérée dans un acte de partage que les rentes établies sur les biens partagés, si aucunes existent, seront payées en commun par les copartageants, ne peut être considérée comme constituant la reconnaissance d'une rente au profit du créancier, dans le sens de l'art. 2248, C. civ.; conséquemment elle n'a pu avoir pour effet d'interrompre la prescription au profit du crédi-rentier. — Riom, 3 févr. 1829, Dalbine, [S. et P. chr.]

705. — Mais jugé que la prescription de l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion est interrompue par un nouvel acte contenant à la fois partage d'une autre succession et ratification du premier, si ce second partage est lui-même rescindable, alors d'ailleurs que, d'après les circonstances du fait et les termes des actes, le second partage est lié au premier d'une manière indivisible. — Cass., 8 févr. 1841, Florand, [S. 41.1.436, P. 41.1.652]

706. — D'autre part, la simple reconnaissance de la dette n'est soumise, dans sa forme, à aucune obligation substantielle de la nature de celles exigées par l'art. 1338, C. civ., pour la validité des actes de ratification ou de confirmation. — Cass., 8 mars 1853, Capdeville, [S. 54.1.769, P. 53.1.688, D. 54.1.336]

707. — Mais la reconnaissance doit avoir lieu en pleine connaissance de cause et ne sera point valable si elle a pour base une erreur sur l'existence du droit qui en fait l'objet. Ainsi, il a été jugé que la prescription de dix ans qui court contre l'action d'un mineur en rescision d'un acte qu'il a consenti seul sans stipulation de garanties suffisantes, n'est pas interrompue par une déclaration émanée de l'autre partie contractante, et qui témoigne de la croyance où était cette partie, par suite d'une erreur de droit partagée par le mineur devenu majeur, qu'elle se trouvait soumise envers ce dernier aux garanties par lui réclamées. — Grenoble, 4 janv. 1854, Eynard, [S. 54.2.741, P. 54.1.313, D. 54.2.137]

708. — Pour valablement interrompre la prescription, la reconnaissance doit être faite par celui au profit duquel la prescription court, c'est-à-dire par le débiteur ou le possesseur. Dès lors, la reconnaissance d'une dette faite par les créanciers du débiteur, et non par le débiteur personnellement, n'a pas l'effet d'interrompre la prescription qui court au profit de ce débiteur. — Cons. d'Et., 14 mars 1807, Blaise, [S. chr., P. adm. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 533.

709. — Et celui qui a promis de payer une créance due à un tiers, dont la prescription a déjà commencé au profit du débiteur originaire, ne contracte pas, par cette seule promesse, une obligation personnelle, interruptive de la prescription commencée. En conséquence, il peut opposer cette même prescription au tiers au profit duquel la stipulation a été faite, si ce tiers n'a déclaré vouloir en profiter qu'après que la prescription était déjà accomplie. — Cass., 12 févr. 1829, Beaumann, [S. et P. chr.]

710. — La reconnaissance d'une dette par une veuve, dans l'inventaire fait après le décès de son mari, ne peut être invoquée contre les héritiers, et n'empêche pas ces héritiers d'opposer au créancier la prescription de la dette, surtout s'ils ont fait des protestations. — Cass., 10 mai 1836, Narjot, [S. 36.1.841, P. chr.]

711. — Mais jugé que la reconnaissance de la part du prétendant-droit à une succession, qu'il ne lui est fait qu'une attribution provisoire des biens de cette succession, interrompt la prescription au profit du véritable héritier. Il en est ainsi, alors même qu'une telle reconnaissance serait simplement consignée dans un procès-verbal d'experts contenant en même temps réserve de l'exercice des droits réciproques des parties. — Cass., 22 août 1837, d'Esterno, [S. 38.1.139, P. 37.2.460]

712. — La reconnaissance d'une dette de la succession par

un héritier bénéficiaire est interruptive de la prescription, alors même que le même héritier aurait également succédé au créancier, la qualité d'héritier bénéficiaire empêchant la confusion de s'opérer, dans sa personne, entre la qualité de créancier et celle de débiteur. — Cass. 7 août 1860, Lavergneau, [S. 61.1.257, P. 61.760, D. 60.1.506]

713-714. — En ce qui concerne la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs solidaires, V. *infrà*, n. 808 et s.

715. — Le paiement d'une rente fait par le débiteur principal est interruptif de la prescription à l'égard de la caution. — Grenoble, 11 mars 1818, Lavauden, [S. et P. chr.]

716. — II. *Capacité requise pour la reconnaissance.* — On admet, en général, que, pour consentir une reconnaissance valable, il faut avoir la capacité qui serait nécessaire pour disposer de la chose que la prescription en cours aurait, une fois acquise, consolidée sur la tête du possesseur. Nous avons en vue la prescription acquisitive. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 355 *bis*-V et VI; Laurent, t. 32, n. 124; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 517. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie, n. 533 et 534.

717. — Il a été jugé, à cet égard, qu'un acte portant reconnaissance du mode d'exercice d'un droit d'usage dans un bois de l'Etat n'est pas interruptif de la prescription qui eteint ce mode de jouissance et lui en substitue un autre, quand il émane non du ministre, mais du préfet ou du conservateur des eaux et forêts. — Cass., 19 janv. 1852, Commune de Champagne, [S. 52.1.326, P. 54.2.86, D. 52.1.19]

718. — Quant à la prescription extinctive d'un droit personnel, l'acte de reconnaissance pourra valablement émaner de la personne ayant capacité suffisante pour administrer le patrimoine grevé de l'obligation que la prescription allait éteindre. — Pothier, *Obligat.*, n. 699; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 517; Colmet de Santerre, t. 8, n. 355 *bis*-III et IV: Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 536 — *Contrà*, Laurent, t. 32, n. 125.

719. — Dès lors, le mineur émancipé, le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, la femme mariée séparée de biens, qui pourraient payer une dette les concernant, peuvent aussi la reconnaître et par là interrompre la prescription. Le tuteur peut également reconnaître la dette de son pupille. — V. Cass., 26 juin 1821, Favry, [S. et P. chr.] — Nîmes, 26 juill. 1853, Domergue, [S. 53.2.688, D. 53.2.247] — Paris, 19 janv. 1875, du Port-d'Alès, [D. 77.2.214] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 536.

720. — Il a été jugé que la reconnaissance par la femme d'une dette par elle contractée sans l'autorisation de son mari, pour fournitures ou entretien, n'est pas interruptive de la prescription de la dette vis-à-vis du mari. — Douai, 13 mai 1846, Wellesley, [S. 47.2.24, P. 47.1.304, D. 47.2.60]

721. — Mais jugé, au contraire, que la reconnaissance faite par la femme mariée, d'une dette relative aux fournitures de ménage, a le même effet que si elle émanait du mari, et que, dès lors, cette reconnaissance interrompt la prescription de l'art. 2272, C. civ. — C. just. Genève, 4 avr. 1881, R..., [S. 81.4.30, P. 81.2.51] — V. aussi Douai, 24 déc. 1833, Wellesley, [S. 47.2.24, D. 47.2.59] — V. sur le mandat tacite de la femme en cette matière, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 941 et s.

722. — III. *Formes de la reconnaissance.* — La reconnaissance peut être expresse ou tacite. — A. *Reconnaissance expresse.* — La reconnaissance expresse n'est soumise à aucune forme spéciale; elle peut résulter d'une lettre, ou même être purement verbale. — Cass., 16 déc. 1828, Ténégal, [P. chr.]; — 1er mars 1837, Renaud, [S. 37.1.999, P. 37.1.587]; — 11 mai 1842, Ladureau, [S. 42.1.980, P. 42.2.574]; — 29 juin 1842, Gohier de Senneterre, [S. 42.1.712, P. 42.2.347] — Riom, 12 mars 1838, Girard, [P. 38.2.439] — Colmar, 29 avr. 1839, Onfroy, [S. 39.2.492, P. 39.2.581] — Montpellier, 15 mai 1872, Comp. *l'Afrique française*, [S. 73.2.213, P. 73.878, D. 74.2.165] — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 8, n. 355 *bis*-I; Marcadé, sur l'art. 2248, n. 10; Troplong, t. 1, n. 614; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 516: Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 529. — Mais il faut, dit Troplong (t. 2, n. 614), que la lettre présente un sens clair et précis.

723. — Jugé que la lettre missive dans laquelle le débiteur d'une lettre de change demande à son créancier une prorogation de délai interrompt la prescription. — Cass., 16 déc. 1828, précité. — Riom, 12 mars 1838, précité. — Colmar, 29 avr. 1839, précité.

724. — ... Que la lettre par laquelle une partie, en accusant réception à une autre d'un compte qui lui a été renvoyé par elle et la constituait débitrice, promet de s'en occuper, peut être considérée comme une reconnaissance de la dette, ou plutôt d'un compte à régler, interruptive de la prescription, sans que l'arrêt qui par appréciation des faits et des actes de la cause le décide ainsi, tombe sous la censure de la Cour de cassation — Cass., 11 mai 1842, précité; — 29 juin 1842, précité.

725. — ... Que la prescription est interrompue au préjudice des mineurs par une lettre dans laquelle le tuteur déclare au créancier qu'il lui est dû des arrérages de la rente. — Cass., 1er mars 1837, précité. — Agen, 15 mars 1801, Luynes de Chevreuse, [P. chr.]

726. — Est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation l'appréciation faite par les juges du fait du caractère plus ou moins probant d'écrits invoqués comme impliquant une reconnaissance interruptive de prescription. — Cass., 5 mars 1894, Calvet, [S. et P. 98.1.439] — V. *infrà*, n. 743.

727. — Ainsi jugé qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre l'arrêt décidant que des lettres missives dans lesquelles le possesseur d'un immeuble revendiqué par un tiers paraît reconnaître qu'il le détient plutôt à titre de créancier pour somme supérieure à la valeur de cet immeuble, qu'à titre de propriétaire acquéreur direct, ne constituent pas, au préjudice de ce dernier, des actes interruptifs de la prescription trentenaire par lui opposée à l'action judiciaire en revendication. — Cass., 21 déc. 1830, Revé, [P. chr.]

728. — ... Que de simples lettres écrites par le débiteur d'un effet de commerce à son créancier ne constituent pas une reconnaissance de la dette par acte séparé, ni une novation par substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, qui auraient pour effet de rendre à l'avenir la prescription trentenaire seule applicable à cette dette. — Aix, 25 mars 1858, Augier, [S. 59.2.302, P. 59.872]

729. — Mais l'offre de remboursement d'une créance, aux mains du cessionnaire de cette créance, peut être considérée comme constituant une reconnaissance de l'existence de la créance, et comme emportant, par suite, renonciation à la prescription. — Cass., 18 déc. 1883, Allonde, [S. 85.1.486, P. 85.1.1159, D. 84.1.364] — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 121; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 454, p. 324; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, p. 516, § 215; Laurent, t. 32, n. 127.

730. — Et les juges du fait, qui le décident ainsi, ne font qu'interpréter, sans le dénaturer, l'acte extrajudiciaire d'offre. — Même arrêt.

731. — Bien que des offres verbales faites par un débiteur à son créancier, qui n'ayant point été acceptées par celui-ci, ont été retirées, ne produisent aucun effet en tant qu'offres, elles valent néanmoins comme aveu de la dette; il en résulte, dès lors, une reconnaissance de cette dette interruptive de la prescription. — Cass., 30 janv. 1865, Gibouin, [S. 65.1.131, P. 65.285, D. 65.1.235]

732. — Mais l'offre d'une partie de la dette, faite par le débiteur à titre de transaction, n'interrompt pas la prescription de la créance, lorsque cette offre a été retirée avant l'acceptation du créancier. — Cass., 4 janv. 1842, Hospice de La Châtre, [S. 42.1.533, P. 42.1.474] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 529]

733. — Une reconnaissance, même indéterminée, suffit pour interrompre la prescription annale établie pour les fournitures des marchands. — Rouen, 17 mai 1837, Bertin, [P. 38.1.53]

734. — Un paiement fait à titre d'acompte est interruptif de la prescription de la créance. — Cass., 29 janv. 1838, Beaumier, [P. 38.1.500]

735. — Jugé que la déclaration faite par un client, qu'il a payé plusieurs acomptes sur les pièces à lui remises par l'officier ministériel, son mandataire, et qu'il entend terminer tout compte à cet égard, établit, en faveur de l'officier ministériel, une reconnaissance qui interrompt la prescription invoquée contre lui sur l'action en paiement de ses avances et honoraires. — Amiens, 11 mars 1826, Cottenest, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 530.

736. — Les réserves qui accompagnent la reconnaissance doivent être prises en considération, à moins qu'elles ne soient de pur style et contraires aux actes; dans ce cas, elles ne peuvent prévaloir sur le fait d'une renonciation définitivement acquise et irrévocable. — Cass., 21 mai 1883, Ve Gachedoit, [S. 84.1.422, P. 84.1.1048, D. 84.1.163]; — 28 janv. 1885, Hauguel, [S. 86.1.215, P. 86.1.519, D. 85.1.358]; — 10 avr. 1889, Baron, [S. 90.1

214, P. 90.1.517, D. 89.1.400]; — 3 juin 1893, Malbos, [S. et P. 93.1.311, D. 94.1.17] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 619 et 620; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 529.

737. — Mais la reconnaissance de la dette, interruptive de prescription, ne peut résulter de réserves faites par le créancier, même dans un acte auquel le débiteur était partie : il faut que la réserve des droits du créancier soit faite par le débiteur lui-même, et qu'elle spécifie la dette réservée. — Troplong, t. 2, n. 619, 620.

738. — Jugé que lorsque le souscripteur d'un billet à ordre a depuis reconnu la dette par un acte notarié, il ne peut plus opposer au créancier la prescription de cinq ans; encore bien que par cet acte le créancier se soit réservé le droit de poursuivre commercialement le recouvrement du billet. — Paris, 14 janv. 1825, Delbeck, [S. et P. chr.]

739. — B. *Reconnaissance tacite*. — La reconnaissance tacite n'est elle-même subordonnée à aucune condition substantielle. Dans cette hypothèse, les juges du fait auront à apprécier si elle résulte des faits et circonstances de la cause. — Cass., 21 mai 1883, Touchet, [S. 84.1.422, P. 84.1.1048, D. 84.1.163]; — 21 mai 1883, précité; — 28 janv. 1885, précité; — 10 avr. 1889, précité; — 3 juin 1893, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 530.

740. — Ainsi la renonciation peut s'induire de tout acte, de tout fait qui manifeste implicitement de la part du débiteur, la volonté de renoncer à une prescription acquise. — Cass., 21 mai 1883, précité.

741. — ... Ou de tous faits ou actes impliquant l'aveu de l'existence du droit sujet à prescription. — Cass., 28 janv. 1885, précité.

742. — ... Ou de tout fait supposant l'abandon du droit acquis ou en voie d'acquisition. — Cass., 10 avr. 1889, précité.

743. — D'ailleurs les juges du fait apprécient souverainement les circonstances dont on prétend faire résulter cette renonciation. — Cass., 21 mai 1883, précité; — 3 mars 1885, Suzzonio, [S. 86.1.360, P. 86.1.889]

744. — Jugé que la demande formée par le débiteur d'une créance hypothécaire, à fin de restriction de l'hypothèque, constitue au profit du créancier une reconnaissance de la dette, qui interrompt la prescription. — Bourges, 28 juin 1843, Trumeau, [S. 44.2.1, P. chr.]

745. — ... Qu'une assignation de la part de l'héritier au légataire : pour assister à l'inventaire de la succession, et déclarer ses droits, est une reconnaissance interruptive de la prescription. — Grenoble, 14 juin 1816, Dusserre, [S. et P. chr.]

746. — ... Que la déclaration d'une dette faite par le débiteur dans un inventaire auquel assiste un créancier, constitue une reconnaissance de la dette interruptive de la prescription. — Paris, 12 févr. 1853, Vignaud, [S. 53.2.143, P. 53.1.153, D. 53.2.88]

747. — ... Que la permission de passer sur le fonds voisin, demandée et obtenue par le propriétaire d'un terrain enclavé, bien que ne prouvant rien contre le droit de passage, qui est absolu et peut être exercé sans autorisation, peut cependant constituer une reconnaissance du droit du propriétaire asservi à l'indemnité due en pareil cas, et par suite interrompre la prescription de cette indemnité. — Montpellier, 1er avr. 1848, Adamoly, [P. 48.2.54, D. 48.2.73]

748. — ... Qu'une servitude de passage ne peut être déclarée éteinte par la prescription ou le non-usage, lorsque, des faits de la cause il résulte que, deux ans avant l'accomplissement de la prescription, et afin de ne pas la laisser s'accomplir, les lieux ont été disposés, par les deux parties, de manière à assurer l'exercice de la servitude, dans les conditions prévues en l'acte constitutif, lequel n'avait pas été exécuté jusqu'alors. — Cass., 28 janv. 1885, Hauguel, [S. 86.1.215, P. 86.1.519, D. 85.1.358]

749. — ... Que les juges peuvent considérer comme une reconnaissance interruptive de la prescription, à raison de leur continuité et de leur importance, les soins et les secours donnés par un patron à un tiers victime d'un accident occasionné par l'imprudence de l'un de ses ouvriers dont il est civilement responsable : l'appréciation des juges du fond à cet égard est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 3 juin 1893, Malbos, [S. et P. 93.1.311, D. 94.1.17]

750. — L'aliénation des droits de la femme faite par le mari, sans pouvoirs, bien que nulle à l'égard de la femme, peut cependant lui servir comme reconnaissance de ses droits de la part de ceux qui ont voulu s'en libérer en traitant avec le mari, et à l'effet d'interrompre la prescription. — Vazeille, t. 1, n. 218.

751. — Jugé que, lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, la cession faite par le mari des droits paraphernaux de la femme, sans le pouvoir ou le consentement de celle-ci est radicalement nulle. Cependant il résulte d'un pareil acte une reconnaissance des droits de la femme, qui peut être opposée au cessionnaire, s'il invoque la prescription. — Grenoble, 20 juin 1827, Rigodin, [S. et P. chr.]

752. — Celui qui, appelé en conciliation sur la demande qu'on entend former contre lui en paiement d'une dette, sans répondre catégoriquement à l'interpellation, oppose une compensation subordonnée à un règlement de compte, reconnaît par cela même sa dette, et interrompt la prescription. — Rennes, 4 juill. 1820, Riou, [S. et P. chr.]

753. — Jugé encore, d'une manière plus générale, que la demande en compensation formée au bureau de paix par le défendeur en conciliation interrompt le cours de la prescription. — Cass., 30 frim. an XI, Descamps, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 595; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 530.

754. — Mais la compensation partielle de la dette opérée *ipso jure* n'interrompt pas la prescription pour l'autre partie, quand elle n'a été suivie, dans le délai requis pour prescrire, d'aucun acte de règlement ni d'aucune notification d'imputation. — Vazeille, t. 1, n. 224; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 530.

755. — Les reconnaissances successives par une commune du droit de propriété d'un particulier sur des montagnes et forêts, reconnaissances accompagnées d'actes de poursuites de ce propriétaire contre des habitants de la commune à raison des délits par eux commis sur les terrains en question, peuvent être considérées comme ayant empêché la prescription trentenaire de s'établir au profit des habitants de la commune, l'absence de juste titre étant d'ailleurs exclusive de toute autre prescription de moindre durée. — Cass., 13 avr. 1899, Piquemal-Rat, [S. et P. 1901.1.310]

756. — La reconnaissance tacite peut avoir lieu de plusieurs manières : par le paiement des intérêts et des arrérages produits par la somme principale due; la prestation d'une caution; la dation d'un gage; elle a lieu aussi lorsque le débiteur donne au créancier la jouissance du fonds hypothéqué; qu'il demande délai pour payer; qu'il consent que la chose prétendue soit mise en séquestre; qu'il fait novation de la dette. — Dunod, p. 58; Troplong, t. 2, n. 618; Leroux de Bretagne, n. 460 et 462; Laurent, t. 32, n. 129; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 516; Colmet de Santerre, t. 8, n. 355 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 530.

757. — Jugé que le paiement des intérêts, fait au créancier par le débiteur lui-même ou par son mandataire, interrompt la prescription de l'action en paiement du principal. — Cass., 15 juill. 1875, Moliné, [S. 77.1.351, P. 77.904, D. 77.1.323] — Besançon, 11 janv. 1883, sous Cass., 19 mai 1884, Vorbe, [S. 85.1.113, P. 85.1.252, D. 83.2.211] — V. Vazeille, n. 214; Troplong, t. 2, n. 618; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 460; Taulier, t. 10, n. 307; Duranton, t. 21, n. 269; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 578.

758. — ... Que le paiement des arrérages d'une rente suffit pour interrompre la prescription, et la preuve de ce paiement peut résulter d'actes passés entre le débiteur et des tierces personnes. — Rennes, 10 janv. 1826, de Langle, [S. et P. chr.]

759. — Mais que la reconnaissance par laquelle le débiteur d'une rente déclare qu'il doit le capital, et que vingt-huit années d'arrérages n'ont pas été payées, ne peut être regardée comme interruptive de la prescription à l'égard des arrérages échus depuis plus de cinq ans, puisqu'en principe on n'interrompt pas une prescription accomplie; et une telle reconnaissance n'empêche pas non plus que les arrérages qui écherront postérieurement ne soient prescriptibles par cinq ans. — Cass., 10 mars 1834, Brachet, [S. 34.1.800, P. chr.]

760. — Il a été jugé que le paiement fait au légitimaire (ou à une personne en tenant lieu) des intérêts de la légitime à lui attribuée par le testament de son père, n'a pas eu pour effet d'interrompre la prescription de l'action en supplément de légitime. — Cass., 12 mai 1834, Papinaud, [S. 34.1.333, P. chr.]

761. — La novation de la dette est également un moyen d'interruption de la prescription, et il produit son effet alors

même que l'acte contenant novation serait annulé plus tard pour lésion ou autre vice étranger à la forme. Il en serait autrement si l'acte de novation était annulé pour défaut de capacité de celui dont il émane, à moins toutefois que, d'après les circonstances, cet acte ne valût comme contenant preuve de paiements interruptifs faits jusqu'à l'époque de sa passation. — Troplong, t. 2, n. 618.

762. — La notification à fin de purge faite par l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué aux créanciers inscrits, emporte-t-elle, par elle-même, de la part de l'acquéreur, l'abandon, par la reconnaissance de dette, du droit d'opposer à ceux-ci la prescription décennale, supposée déjà acquise contre leur droit hypothécaire...? La question est controversée, mais la majorité des auteurs et des arrêts admet la négative qui nous paraît aussi préférable. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4158 et s.

763. — Jugé que le fait par un débi-rentier, qui délègue le prix de vente d'un de ses immeubles aux créanciers inscrits, de notifier son contrat au crédi-rentier, en sa qualité de créancier inscrit, ne constitue pas une reconnaissance de la rente interruptive de la prescription. — Nîmes, 8 avr. 1876, Brisse, [S. 77.2.213, P. 77.868]

764. — ... Qu'il en est autrement de la notification de surenchère faite au débiteur principal par le créancier inscrit; que cette notification interrompt la prescription de la créance sans d'ailleurs entraîner novation. — Toulouse, 18 déc. 1874, Mercier de Sainte-Croix, [S. 75.2.109, P. 75.466]

765. — ... Que les notifications faites aux créanciers inscrits, et la procédure d'ordre qui en est la conséquence, constituent un état de litispendance faisant obstacle à ce que l'adjudicataire puisse prescrire, même contre le vendeur, les intérêts de son prix. Cette prescription ne peut courir que depuis la clôture de l'ordre ou depuis l'obtention des mainlevées. — Paris, 12 juin 1844, Brion, [S. 45.2.507, P. 45.1.169, D. 45.4.393]

766. — A propos de la purge des hypothèques légales, il a été jugé que de ce que l'acquéreur a fait la notification de son contrat pour la purge des hypothèques légales, on ne peut induire une renonciation à opposer la prescription de ces hypothèques : surtout une telle notification, faite par l'acquéreur, n'enlève pas aux tiers intéressés le droit d'invoquer eux-mêmes la prescription. — Grenoble, 10 mars 1827, Planel, [S. et P. chr.]

767. — IV. *Application et portée de l'art. 2248.* — L'art. 2248 s'applique généralement à tous les droits contre lesquels la prescription est en cours. Ainsi sa disposition a été appliquée à l'extinction des servitudes par le non-usage. — Cass., 10 avr. 1889, Baron, [S. 90.1.214, P. 90.1.517, D. 89.1.401] — *Sic*, Demolombe, t. 12, n. 919; Demante, t. 8, n. 562 *bis*-IV; Laurent, t. 8, n. 312; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 255, p. 173; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 531.

768. — Dans ce cas, l'acte récognitif produit les mêmes effets que si la prescription libératoire avait été interrompue... soit par l'usage que le maître du fonds dominant aurait fait de la servitude... soit par l'interpellation qu'il aurait adressée au maître du fonds servant dans le but de manifester sa volonté d'user de la dite servitude. — Même arrêt.

769. — La disposition de l'art. 2248 s'applique aussi à la prescription établie par l'art. 64, C. comm. Il a été, en effet, jugé que, bien que l'art. 64 précité n'indique comme moyen d'interrompre la prescription de cinq ans qu'il établit en faveur des associés non liquidateurs, que les poursuites judiciaires intentées contre eux postérieurement à la publication de la dissolution de la société, le même effet interruptif doit être attribué à la reconnaissance de la dette de la part du débiteur, par combinaison de cet article avec la disposition générale de l'art. 2248, C. civ., qui régit toutes les matières. — Cass., 19 janv. 1859, Choro, [S. 60.1.565, P. 59.351, D. 59.1.72]

770. — Et l'on doit voir une reconnaissance de la dette interruptive de la prescription dont il s'agit, dans tout paiement acompte fait par le débiteur. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 531. — V. *suprà*, n. 734.

771. — ... Que la disposition de l'art. 64, C. comm., d'après laquelle toutes actions contre les associés non liquidateurs sont prescrites après cinq ans écoulés depuis la dissolution de la société, si la prescription n'a été interrompue par aucune poursuite judiciaire, n'est pas limitative; la prescription est valablement interrompue par les modes de droit commun, et notamment par la reconnaissance de la dette. — Bordeaux, 1er mars 1889, Simon, [S. et P. 92.2.76, D. 90.2.89]

772. — Elle s'applique encore à la prescription établie par l'art. 108, C. comm. Jugé que la prescription qui court contre l'action en dommages-intérêts du destinataire, ne saurait être interrompue par de simples pourparlers engagés entre celui-ci et le commissionnaire de transports, lorsque de ces pourparlers il ne résulte pas une reconnaissance formelle de l'obligation de réparer le dommage. — Cass., 19 juin 1895, Chemin de fer de l'État [S. et P. 96.1.44, D. 96.1.171] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 531. — V. *supra*, n. 679.

773. — Elle s'applique également en matières d'assurances. Il a été, en effet, jugé que la déchéance du droit à l'indemnité, stipulée par une clause du contrat d'assurance, faute par l'assuré d'avoir formé son action dans les six mois du sinistre, ne peut plus être opposée par la compagnie lorsqu'elle a reconnu le principe de la dette, et empêché ainsi ou retardé les poursuites qui devaient être exercées par l'assuré. — Paris, 28 nov. 1889, Comp. internationale d'assurances, [S. 91.2.77, P. 91.1.452, D. 90.2.191] — Aix, 20 janv. 1890, Comp. d'ass. terr. *la Nation*, [S. 91.2.78, P. 91.1.454, D. 90.2.169] — *Sic*, Delalande et Couturier, *Assur. contre l'incendie*, n. 928; Tarbouriech, *Assur. contre les accidents*, n. 98; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 532.

774. — Enfin, elle s'applique aux obligations civiles résultant d'un délit, comme à celles qui ont pour cause un contrat ou un quasi-contrat. — Cass., 3 juin 1893, Malbos, [S. et P. 93.1.311, D. 94.1.17] — Colmar, 26 févr. 1867, Comp. de l'Est, [S. 67.2.354, P. 67.1243] — Nancy, 23 janv. 1875, Grégoire, [S. 77.2.133, P. 77.585] — Besançon, 15 juin 1881, Bourdenet, [S. 82.2.173, P. 82.1.903, D. 82.2.71] — Bourges, 27 juill. 1885, sous Cass., 4 août 1886, Audriot, [S. 87.1.169, P. 87.1.393, D. 88.2.411] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 531.

6° Preuve de l'interruption de la prescription.

775. — Tout d'abord, la preuve de l'interruption de la prescription peut résulter d'un interrogatoire sur faits et articles; celui qui invoque la prescription de trente ans ne peut se refuser à subir interrogatoire sur des faits emportant interruption de la prescription. En cas de refus de subir interrogatoire, les faits interruptifs peuvent être tenus pour avérés. — V. *suprà*, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n. 47.

776. — Nous avons vu *suprà*, n. 726, 743, que les juges sont souverains appréciateurs de la force probante des écrits produits comme impliquant interruption de prescription. Il en résulte qu'encore bien qu'un exploit ou citation qui aurait pour effet d'interrompre la prescription ne soit pas représenté, et qu'il en existe un autre donné après l'expiration des délais de la prescription, les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider, d'après les documents du procès, que la citation non produite a néanmoins existé, et que par suite la prescription a été interrompue. — Cass., 27 nov. 1839, B..., [S. 40.1.54, P. 40.1.151]

777. — Mais une assignation non représentée ne peut, encore bien que son existence soit constatée par un jugement par défaut, être considérée comme interruptive de la prescription de l'action, si ce jugement se trouve périmé faute d'exécution dans les six mois. — Grenoble, 6 juill. 1835, Gardent, [S. 36.2.126, P. chr.]

778. — Lorsqu'un titre nouveau est invoqué comme ayant interrompu la prescription qui aurait couru contre un droit réservé par un titre primordial, les juges peuvent, en interprétant et appréciant le titre nouvel, lequel ne fait aucune mention du droit réservé par le titre primordial, juger que ce titre nouvel n'a pas interrompu la prescription. L'arrêt qui le décide ainsi ne viole pas l'art. 1337, C. civ., aux termes duquel ce que l'acte récognitif contient de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, ne produit aucun effet. — Cass., 2 août 1837, Préfet de Seine-et-Oise, [S. 37.1.671, P. 37.2.345]

779. — Le titre nouveau d'une rente constituée, nul pour défaut d'autorisation de la femme qui l'a souscrit, a cependant l'effet de constater le service de la rente, et par là d'interrompre la prescription. — Paris, 29 août 1814, Souchet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 217.

780. — Pour sa constatation, la reconnaissance interruptive de la prescription est soumise aux règles du droit commun. La preuve n'en peut donc être ordonnée par témoins lorsqu'il s'agit

d'une somme dépassant 150 fr., à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit, sauf le droit de déférer le serment. — Cass., 13 juill. 1829, de Broglie, [S. et P. chr.] — Pothier, *Oblig.*, n. 694; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 459, t. 2, n. 843; Bonnier, *Preuves* (édit. Larnaude), n. 153; Marcadé, sur l'art. 2248, n. 10; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 215, p. 517; Laurent, t. 32, n. 180 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 538.

781. — Il a été jugé, il est vrai, que la preuve que les arrérages d'une rente ont été payés depuis moins de trente ans, et que la prescription a été interrompue, peut être faite par témoins, quoiqu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr., alors surtout qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Toulouse, 18 mai 1834, Martres, [P. chr.]

782. — Mais il a été jugé, conformément au principe posé, que la preuve testimoniale d'actes interruptifs de prescription (paiement des intérêts, promesse verbale de paiement) est irrecevable, lorsque le montant de la créance est supérieur à 200 fr. (en France, 150 fr.). — Cour de just. civ. de Genève, 14 mai 1892, Deletraz, [S. et P. 92.4.40]

783. — ... Que les paiements successifs des arrérages d'une rente, considérés comme interruptifs de la prescription du titre, ne peuvent, à défaut d'un commencement de preuve par écrit, être prouvés par témoins, bien que chaque paiement soit au-dessous de 150 fr., quand le capital même de la rente est supérieur à cette somme. — Cass., 17 nov. 1858, Fournier, [S. 59.1.905, P. 59.804, D. 58.1.459] — V. aussi Cass., 28 juin 1854, du Quesnoy, [S. 54.1.465, P. 56.1.360, D. 54.1.220]; — 27 janv. 1868, Favard, [S. 68.1.105, P. 68.254, D. 68.1.200]; — 10 mars 1868, Rigaud, [*Ibid.*] — Nîmes, 8 avr. 1876, Brisse, [S. 77.2.213, P. 77.868]

784. — La prescription de cinq ans, en matière d'effets de commerce, ne peut être écartée par la preuve testimoniale d'une reconnaissance de la dette qui aurait été faite par le débiteur depuis moins de cinq ans : le créancier n'a d'autre moyen, en ce cas, que de déférer le serment au débiteur. — Aix, 25 mars 1858, Augier, [S. 59.2.302, P. 59.872]

785. — Jugé aussi que l'interruption de la prescription ou la renonciation à l'opposer, ne peuvent s'établir par de simples inductions. — Cass., 15 déc. 1829, Lorentz, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 56.

786. — Des quittances sous signatures privées, produites par le créancier ou ses héritiers, peuvent-elles être considérées comme reconnaissances tacites? Quelques auteurs distinguent le cas où celui dont elles portent la signature est mort avant l'expiration du temps requis pour la prescription et celui où son décès est postérieur. Dans le second cas, ils n'attachent aucune valeur aux quittances : dans le premier on les présume remises par le débiteur au créancier ou à ses héritiers (Merlin, *Rép.*, v° *Interrupt. de prescript.*, p. 402). Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, d'autres auteurs n'admettent ces écrits, comme interruptifs, qu'autant qu'ils seraient accompagnés d'une note du débiteur, témoignant que c'est lui qui les a remis pour titre au créancier. — Vazeille, n. 216; Troplong, n. 623.

787. — Jugé que les quittances des redevances d'un droit d'usage sur une forêt, données aux usagers par le propriétaire de cette forêt, constituent, de la part de celui-ci relativement au droit d'usage, une reconnaissance interruptive de la prescription. — Cass., 22 juill. 1835, Champigny, [P. chr.]

788. — Il a été jugé que le tiers détenteur qui prétend que l'action hypothécaire du créancier contre lui est éteinte par suite de la prescription de l'obligation principale à l'égard du débiteur, est passible de toutes les exceptions qui seraient opposables à celui-ci, notamment de l'interruption de la prescription résultant de reconnaissances de sa part (surtout antérieures à la vente), même alors que ces reconnaissances ressortiraient d'actes sous seings privés n'ayant pas acquis date certaine. En un tel cas, le tiers détenteur doit être réputé, non un tiers, mais l'ayant-cause du débiteur des droits duquel il se prévaut. — Agen, 7 sept. 1857, Garderim, [S. 58.2.20, P. 58.607]

789. — Un arrêté de compte non signé du débiteur ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription qui court à son profit contre le marchand, alors même que les tailles constatant les fournitures se trouveraient encore entre les mains du créancier. — Cass., 27 juill. 1853, Chandeurge, [S. 53.1.705, P. 54.1.303, D. 53.1.253]

790. — La mention sur les registres de l'Administration des domaines, de paiements d'une rente due à un hospice, fait preuve suffisante de ces paiements, et par suite, ces mêmes paiements ont l'effet d'interrompre la prescription de la rente. — Toulouse, 18 juin 1819, Marty, [S. et P. chr.]; — 6 août 1819, Jacomet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duparc-Poullain, *Princip. du droit*, t. 6, p. 263, t. 9, p. 312 et 315; Dunod, p. 171 et 172; Despeisses, t. 1, p. 442; d'Argentré, *Cout. de Bretagne*, art. 31, note 3, n. 1; Merlin, *Rép.*, v° *Interrupt. de prescript.*, n. 8.

791. — Décidé encore que la mention de paiements des arrérages d'une rente, faite sur ses registres par le créancier (et spécialement la mention de tels paiements sur les registres d'un hospice), peut être considérée comme établissant suffisamment l'existence des paiements, et ayant, par suite, l'effet d'interrompre la prescription de la rente. — Cass., 24 mai 1832, d'Orvaux, [S. 32.1.439, P. chr.]

792. — ... Et que les annotations du paiement des arrérages, faites par le crédi-rentier sur son livre de raison, peuvent faire foi en sa faveur pour repousser la prescription. — Grenoble, 20 juill. 1821, Sieyès, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 18 oct. 1821, Depape, [P. chr.]

793. — Jugé, au contraire, que la mention des paiements des arrérages d'une rente, faite sur ses registres par le créancier (et spécialement la mention de tels paiements sur les registres du receveur d'un hospice), et la mention de pareils paiements dans l'acte de transfert de la rente (étranger au débiteur) ne peuvent être considérées comme établissant suffisamment l'existence de ces paiements, et avoir par suite l'effet d'interrompre la prescription de la rente. — Bourges, 26 août 1839, sous Cass., 4 janv. 1842, Piat, [S. 42.1.533, P. 42.1.474] — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 103; Vazeille, t. 1, n. 215; Troplong, t. 2, n. 621; Fœlix, *Rente fonc.*, p. 440; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 517 et 518; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 538.

7° Extension de l'interruption d'une personne à une autre.

794. — L'interruption naturelle peut servir à toutes personnes; il n'en est pas de même de l'interruption civile, dont, en règle générale, les effets ne peuvent être étendus d'une personne à une autre : de là la maxime : « *A personâ ad personam non fit interruptio activè nec passivè* ». — Dunod, p. 61 et 62; Vazeille, t. 1, n. 232; Troplong, t. 2, n. 627; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 540 et s., 552 et s.; Duranton, t. 21, n. 278 et 279; Laurent, t. 32, n. 144; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 520; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 555 et 556.

795. — Ainsi jugé que l'interruption civile de la prescription ne profite qu'à celui qui la forme. — Cass., 30 mars 1808, Enregistrement, [S. et P. chr.]

796. — ... Qu'en matière de succession on ne peut, pour interrompre la prescription, se prévaloir des actes d'interruption émanés des tiers. — Cass., 5 janv. 1814, Pollin, [S. et P. chr.]

797. — ... Que des actes faits par le créancier contre les cohéritiers de son débiteur, en cette qualité, ne sont pas interruptifs de la prescription à l'égard du débiteur. — Cass., 15 avr. 1828, de Sarret, [S. et P. chr.]

798. — ... Que l'action intentée contre une commune en réintégration d'un droit prétendu sur les prairies de son territoire (par exemple un droit de vaine pâture) n'interrompt pas la prescription à l'égard du propriétaire de ces prairies. — Cass., 19 nov. 1838, Commune de Vernois, [S. 38.1.1001] — V. aussi Cass., 4 avr. 1838, Fabrique de Romanèche, [S. 38.1.306, P. 38.2.223]

799. — ... Que lorsqu'une forêt soumise à des droits d'usage a été l'objet d'aliénations partielles, la reconnaissance de ces droits faite seulement par quelques-uns des acquéreurs n'est opposable qu'à ces acquéreurs et non aux autres, et ne saurait avoir l'effet d'empêcher ces derniers de se prévaloir contre les usagers de la prescription résultant du non-exercice des droits d'usage pendant trente ans sur les portions de la forêt qui leur appartiennent. — Cass., 11 mai 1870, Commune de Régusse, [S. 71.1.19, P. 71.28, D. 71.1.62] — *Sic*, Meaume, *Comment. du C. for.*, t. 1, n. 350 et 351; Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 75 et s.; Belime, *Dr. de possess.*, n. 173; Demolombe, t. 12, n. 907 et s.

800. — Toutefois, il a été jugé que la prescription d'un prix de vente resté dû par un premier acquéreur, et interrompue par des poursuites dirigées contre un second acquéreur, est par cela même interrompue vis-à-vis d'un troisième qui, succédant au

second, ne peut avoir plus de droit que lui : le dernier acquéreur n'est pas fondé, pour établir la prescription dont il se prévaut, à faire abstraction de la possession intermédiaire du second acquéreur et à réunir, pour composer le laps de trente ans, sa propre possession à celle du premier acquéreur. — Cass., 29 mai 1843, Goyon, [S. 43.1.898, P. 43.2.676]

801. — Toutefois, la règle d'après laquelle les effets de l'interruption civile ne peuvent être étendus d'une personne à une autre, reçoit plusieurs exceptions indiquées dans les art. 2249 et 2250. L'art. 2249 dispose ainsi qu'il suit : « L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus (art. 2244 et s., à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription à l'égard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ses héritiers. »

802. — I. *Créanciers solidaires. Débiteurs solidaires.* — En premier lieu, la règle ne s'applique ni aux créanciers solidaires, ni aux débiteurs solidaires. En quelque nombre que soient les créanciers solidaires, un seul d'entre eux a les droits de tous à l'égard du débiteur; et tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un, profite à tous les autres. — Vazeille, t. 1, n. 237; Duranton, t. 21, n. 276; Troplong, t. 2, n. 739; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 572 et 573; Laurent, t. 17, n. 263, 304 et s., et t. 32, n. 149; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 521; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 560.

803. — Et, d'autre part, la poursuite contre l'un des débiteurs solidaires ou la reconnaissance de l'un d'eux interrompt la prescription vis-à-vis de tous, même de leurs héritiers. — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 457; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 524; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 563.

804. — Jugé, en ce sens, que l'interruption de la prescription opérée à la charge de l'un des coobligés solidaires a son effet à l'égard des autres. — Rennes, 19 mai 1820, de Kerouartz, [P. chr.]; — 26 mai 1820, du Bahuno du Liscoet, [P. chr.]

805. — ... Que lorsqu'un codébiteur solidaire a, par la reconnaissance d'une dette produisant des intérêts, interrompu la prescription quinquennale, les intérêts sur lesquels portait la reconnaissance ne peuvent plus, à l'égard de tous les codébiteurs, être prescrits que par trente ans. Peu importerait que la reconnaissance, au lieu d'être volontaire, eût été faite forcément en justice, ou que l'un des débiteurs solidaires, au lieu d'être personnellement obligé au paiement de la dette, n'en fût tenu qu'hypothécairement. — Rouen, 5 mars 1842, Lasnon, [S. 42.2.318, P. 42.1.764]

806. — ... Que les reconnaissances d'une rente foncière et le service de ses arrérages par un seul des codébiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous les autres. — Limoges, 5 juin 1838, Geoffre, [P. 39.1.95]

807. — ... Que les poursuites dirigées contre un débiteur solidaire interrompent la prescription à l'égard des codébiteurs qui ne figurent point dans l'instance. — Paris, 6 janv. 1849, Fould, [P. 49.1.560, D. 49.2.204]

808. — Entre ceux qui se sont obligés solidairement, il n'en est pas de la renonciation à la prescription acquise comme de l'interruption : la reconnaissance d'un seul sert contre tous pour interrompre la prescription commencée, mais elle n'a de force que contre lui seul pour effacer la prescription accomplie. — Vazeille, t. 1, n. 241; Troplong, t. 2, n. 629.

809. — Aussi a-t-il été jugé que si la reconnaissance de la dette faite par l'un des codébiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard des autres, il n'en est pas de même d'une pareille reconnaissance faite depuis que la prescription est acquise; qu'elle ne fait revivre la dette qu'à l'égard de celui qui l'a faite. — Paris, 8 pluv. an X, Martin, [S. et P. chr.] — Liège, 7 nov. 1820, Detriche, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 31 oct. 1828, N..., [P. chr.]

810. — ... Que la partie assignée solidairement en paiement des frais par un avoué qui a occupé pour elle et pour d'autres ne peut, si elle a avec raison invoqué la prescription contre lui, être privée du bénéfice de cette exception par la reconnaissance antérieure que sa codébitrice aurait faite. — Paris, 9 févr. 1833, Petit de Gatine, [P. chr.]

811. — ... Que la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs solidaires n'est interruptive de la prescription à l'égard de son codébiteur qu'autant qu'elle résulte d'un acte ayant acquis date certaine avant l'accomplissement de la prescription : les codébiteurs solidaires ne sont point, sous ce rapport, des ayants-cause, mais des tiers les uns vis-à-vis des autres. — Bordeaux, 23 déc. 1861, Peyrot, [S. 62.2.319, P. 63.464] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 563. — *Contrà*, Leroux de Bretagne, n. 457.

812. — ... Que l'armateur et le capitaine d'un navire abordeur, n'étant pas, quoique tenus indivisément, solidaires l'un de l'autre, la reconnaissance des droits de l'abordé par l'armateur ne saurait interrompre ou suspendre au préjudice du capitaine de ce navire la déchéance résultant du défaut de demande en justice dans le mois (un an depuis la loi du 24 mars 1891). — Rouen, 27 avr. 1871, Launay et Quesnel, [S. 71.2.85, P. 71.308, D. 72.2.113]

813. — Toutefois, l'exception dont nous nous occupons doit être entendue dans un sens restrictif, et s'appliquer seulement au cas de véritable solidarité. — Sur une application de cette règle, V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1264 et s. et, spécialement, n. 1275.

814. — Les art. 164, 165, 167 et 187, C. comm., établissent des règles spéciales que doit observer le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, vis-à-vis soit du tireur, soit des endosseurs; aucune association n'existant entre les endosseurs successifs, entre un endosseur et un accepteur, un endosseur et un souscripteur, il est rationnel que la loi ne leur applique pas les dispositions relatives à la solidarité parfaite, et que l'interruption de la prescription, par rapport à l'un d'eux, soit inopérante à l'égard des autres. — V. à cet égard *suprà*, vis *Billet à ordre*, n. 202 et 203, *Lettre de change*, n. 1089 et s.

815. — II. *Droit indivisible.* — L'exception établie par l'art. 2249, à propos de la solidarité, s'applique lorsqu'il s'agit d'une chose indivisible. Jugé que le principe d'après lequel l'interruption de prescription n'opère pas d'une personne à une autre personne ayant le même droit, reçoit exception lorsqu'il s'agit d'un droit indivisible. — Cass., 12 juill. 1869, Pagnon, [S. 70.1.82, P. 70.169, D. 69.1.498] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1225, n. 11; Colmet de Santerre, t. 5, n. 161 *bis*-I; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 522; Laurent, t. 17, n. 396; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 567.

816. — ... Que, spécialement, lorsqu'un canal de dérivation et le barrage au moyen duquel il est alimenté appartiennent en commun aux propriétaires des usines pour le service desquelles ils ont été établis, et que chacun de ces propriétaires peut user de la totalité des eaux, à la charge de les transmettre à l'usine inférieure, l'interpellation faite par l'un d'eux à un tiers qui avait pratiqué une prise d'eau sur le canal, interrompt la prescription au profit de tous. — Même arrêt.

817. — ... Que la taxe des honoraires d'un notaire est de sa nature indivisible, parce qu'elle porte sur l'acte entier, et qu'elle est une et absolue; que la taxe une fois effectuée sur la demande d'une des parties à l'acte, ne peut, par suite, être recommencée à la demande d'une autre partie; que le résultat de la demande de taxe étant ainsi, par suite de son indivisibilité, opposable à tous les intéressés, il s'ensuit, d'après l'art. 2249, C. civ., que le bénéfice de l'interruption de la prescription qui se trouve acquis à la partie de qui elle est émanée, profite aux autres, et qu'au cas où la taxe fait ressortir une perception d'honoraires exagérée, elle devient, pour toutes les parties, le fondement du droit à la restitution des sommes indûment perçues. — Cass., 18 juin 1894, C..., [S. et P. 96.1.273, D. 94.1.549] — *Contrà*, Wahl, note sous cet arrêt, [S. et P. 96.1.273] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 568 *bis*.

818. — ... Que le droit d'usage tel que celui de communer sur des landes appartenant à plusieurs communistes, est conservé au profit de tous par l'exercice ou la possession de ce droit de la part d'un ou de plusieurs d'entre eux; qu'en conséquence, on ne peut opposer à ceux qui n'ont pas personnellement exercé le droit dont il s'agit, une prescription qui ne pourrait être opposée aux autres communistes. — Cass., 29 juill. 1863, Androuin, [S. 64.1.20, P. 64.417, D. 64.1.293]

819. — ... Que, la délivrance faite, conformément à l'acte

constitutif d'un droit de marronage, à des syndics nommés par les usagers, interrompt la prescription au profit de tous, et non pas seulement au profit de ceux dans l'intérêt desquels cette délivrance avait été réclamée. — Pau, 4 avr. 1870, Commune de Baudéan, [S. 71.2.117, P. 71.478, D. 71.2.205]

820. — L'action intentée par le fermier ou locataire profite également au propriétaire comme interruptive de la prescription, lorsqu'il s'agit d'une chose qui touche leur intérêt commun, telle que la conservation d'une servitude. En conséquence, si le propriétaire est intervenu dans l'instance engagée par son fermier ou locataire, la demande originaire de celui-ci devient propre et personnelle au propriétaire, en ce sens qu'elle conserve à son égard son effet interruptif de la prescription malgré la renonciation ou transaction du fermier. — Cass., 17 mai 1841, de Galiffet, [S. 41.1.594, P. 41.2.206] — *Sic*, Proudhon, *Usufr.*, n. 3127; Vazeille, t. 1, n. 237; Troplong, t. 2, n. 637.

821. — III. *Demande en garantie*. — La demande en garantie formée dans le cours d'une instance par le défendeur originaire interrompt la prescription qui avait commencé à courir contre le demandeur principal. L'interruption s'étend donc encore dans ce cas d'une personne à une autre. — Troplong, t. 2, n. 642; Vazeille, t. 1, n. 236; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 570; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 225, p. 524; Laurent, t. 32, n. 156; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 569.

822. — Jugé, d'après ce principe, que l'action en garantie formée par le défendeur interrompt la prescription, même au profit du demandeur contre le garant. Et, particulièrement, un propriétaire de marchandises qui en avait confié le transport à un commissionnaire de roulage peut, même après le délai de trois ans, les revendiquer entre les mains des tiers à qui elles avaient été remises par erreur, lorsque ce commissionnaire, assigné en représentation des marchandises, a lui-même formé son action en garantie contre les tiers possesseurs avant l'expiration du délai triennal. — Cass., 16 févr. 1820, Bastiat, [P. chr.]; — 5 mai 1829, Moigneau, [P. chr.]; — 27 mars 1832, Delamothe, [S. 32.1.650, P. chr.]; — 13 janv. 1890, Périquet, [S. 91.1.49, P. 91.1.113]

823. — IV. *Usufruitier. Nu propriétaire*. — Lorsqu'un fonds grevé d'usufruit se trouve détenu par un tiers, les actes interruptifs de prescription faits soit par le propriétaire seul, soit par l'usufruitier seul, profitent à tous les deux. — Troplong, t. 2, n. 656; Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n. 2160 et s.; Laurent, t. 32, n. 157; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 525; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 570.

824. — Mais l'interpellation donnée contre l'usufruitier n'interrompt pas la prescription contre le nu propriétaire.

825. — Et la prescription d'un immeuble soumis à un droit d'usufruit ne peut, lorsqu'elle est inefficace à l'égard de l'usufruitier frappé d'interdiction, atteindre séparément la nue propriété. — Montpellier, 7 févr. 1855, Lignères, [S. 56.2.280, P. 57.47, D. 55.2.219]

826. — V. *Substitution*. — Dans le cas d'une substitution permise par la loi, l'interruption de la prescription de la part de l'héritier institué profite au substitué; mais la réciprocité n'a pas lieu. — Proudhon, *Usuf.*, t. 4, n. 2159.

827. — VI. *Créanciers*. — Les actes d'interruption de prescription faits par un créancier agissant aux droits de son débiteur interrompent la prescription dans l'intérêt de ce dernier, et pour la totalité de sa créance, alors même que le créancier n'aurait réclamé qu'une partie des droits de son débiteur. — Troplong, t. 2, n. 645, 666; Proudhon, *Usuf.*, n. 2977 et s.

828. — VII. *Héritiers*. — L'art. 2249, après avoir réglé la situation des débiteurs solidaires, s'occupe de leurs héritiers et déclare que l'interpellation faite à l'un d'eux ou la reconnaissance de l'un « n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible ». Il ajoute que « cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu ». Il dispose enfin que « pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces cohéritiers ».

829. — En sens inverse, il faut admettre que l'interruption au profit de l'un des héritiers d'un créancier solidaire ne produit aucun effet à l'égard des autres héritiers; et que les autres créanciers solidaires n'en profitent que jusqu'à concurrence de la part de cet héritier dans la créance. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 564.

830. — Cette disposition de l'art. 2249 consacre implicitement ce principe : que l'interpellation faite par un héritier n'interrompt la prescription qu'à son profit et pour sa part, sans pouvoir profiter à ses cohéritiers. Cette règle ne souffre exception que dans les cas de solidarité et d'indivisibilité; en dehors de ces hypothèses, chaque héritier doit veiller à la conservation de ses intérêts qui sont distincts et indépendants des intérêts de ses cohéritiers. — Pau, 11 mars 1861, Petit-Paillassa, [D. 61.2.95] — *Sic*, Pothier, *Prescript.*, n. 55; Vazeille, t. 1, n. 248 et 249; Troplong, t. 2, n. 649; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 553; Laurent, t. 32, n. 147; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 521; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 558.

831. — Elle consacre aussi ce principe inverse que : l'interruption produite par un acte dirigé contre un seul héritier n'a aucun effet interruptif contre les autres cohéritiers. — Pothier, *Obligat.*, n. 697; Dunod, p. 59; Vazeille, t. 1, n. 248 et 249; Troplong, t. 2, n. 649; Marcadé, *Rev. crit.*, t. 1, p. 593; Duranton, t. 21, n. 275; Laurent, t. 32, n. 147 et 148; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 201, p. 360-361; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 559.

832. — Et le principe que trace l'art. 2249 pour les interruptions qui seraient faites contre une partie seulement des héritiers, s'applique à tous les cas d'indivision. — Vazeille, t. 2, n. 249; Troplong, n. 653.

833. — Ainsi jugé que l'interruption de la prescription à l'égard de l'héritier universel détenteur de la succession ne s'étend pas à tous les autres cohéritiers. — Aix, 3 déc. 1831, Autric, [P. chr.]

834. — Jugé, d'autre part, que l'interpellation faite par l'un des héritiers à son cohéritier détenteur des biens de la succession n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers. — Limoges, 8 janv. 1839, Renaudie, [S. 39.2.263, P. 39.1.556]

835. — Et ce, alors même que ces derniers déclarent adhérer à la demande, surtout si, l'héritier détenteur étant défaillant, cette adhésion peut n'avoir pas été connue de lui. — Cass., 21 janv. 1834, Gauthier, [S. 34.1.112, P. chr.]

836. — Et l'interruption de prescription opérée par l'un des cohéritiers ne profite pas aux autres cohéritiers lorsque les droits des héritiers sont divisibles et ont été divisés. Dès lors, dans le cas où les héritiers ayant découvert le dol par suite duquel ils ont été amenés à céder leurs droits héréditaires à leur cohéritier, l'interruption de la prescription émanée de l'un de ces héritiers ne profite pas aux autres cohéritiers. — Paris, 8 juin 1825, Gasville, [S. et P. chr.]

837. — Par application du même principe, on ne peut considérer comme suffisante pour interrompre la prescription la signification à fin d'intervenir dans un partage faite seulement à trois des cohéritiers du débiteur, alors même que cette signification aurait été suivie d'un jugement autorisant l'intervention. — Cass., 15 avr. 1828, de Sarret, [S. et P. chr.]

838. — Jugé, toutefois, que l'interpellation faite à un ou plusieurs héritiers, copropriétaires d'un immeuble indivis, interrompt la prescription, même à l'égard des autres héritiers, surtout si les héritiers interpellés étaient, au moment de la demande, en possession de la totalité de l'immeuble. — Bourges, 28 juin 1825, Arthel, [S. et P. chr.]

839. — ... Que l'interpellation faite avant partage, à l'un des cohéritiers (qui détenait l'entière succession) personnellement pour sa part et hypothécairement pour le tout, interrompt la prescription à l'égard des autres cohéritiers. — Riom, 20 déc. 1808, Vadon, [S. et P. chr.]

840. — ... Que la demande en partage formée par l'un des cohéritiers contre l'héritier détenteur des biens de la succession, interrompt la prescription même en faveur des autres cohéritiers, s'ils ont été appelés en même temps dans l'instance. — Montpellier, 16 nov. 1842, Rouquette, [S. 43.2.116, P. chr.]

841. — ... Que l'art. 2249, C. civ., portant que la reconnaissance de dette par l'un des héritiers du débiteur n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, est inapplicable au cas où l'héritier qui a reconnu la dette était en possession de la totalité de la succession du consentement de ses cohéritiers : il est alors présumé avoir agi en vertu du mandat tacite et comme *negotiorum gestor* de ses cohéritiers. —

Pau, 27 juin 1833, Cazavant, [S. 53.2.640, P. 54.2.472, D. 54.5.579]

842. — L'interruption au profit de l'héritier apparent profite à l'héritier véritable. Si elle a lieu contre l'un, elle est opposable à l'autre. — Vazeille, t. 1, n. 249; Troplong, t. 2, n. 650; Aubry et Rau 5e éd., t. 2, § 215, p. 525; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 570. — V. Cass., 10 mai 1841, de Mandelot et de Prée, [D. *Rép.*, vo *Prescrip. civ.*, n. 603] — *Contrà*, Laurent, t. 32, n. 159.

843. — L'interruption donnée par l'un des légataires institués conjointement contre l'héritier n'empêche pas la prescription à l'égard de tous. — Proudhon, n. 584.

844. — VIII. *Caution.* — L'art. 2250 établit, au profit de la caution, une autre exception à la règle d'après laquelle les effets de l'interruption ne s'étendent pas d'une personne à une autre. L'art. 2250 est ainsi conçu : « L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. » — V. Cass., 27 mars 1832, Delamoth-Vernay, [P. chr.] — Grenoble, 11 mars 1818, Lavanden, [S. et P. chr.]; — 23 janv. 1829, de Giat, [P. chr.] — Paris, 18 mai 1833, Bordenasse, [P. chr.] — Nancy, 16 mai 1834, Seiler, [P. chr.]

845. — Ainsi jugé que le paiement d'une rente, fait par le débiteur principal, est interruptif de la prescription à l'égard de la caution. — Grenoble, 11 mars 1818, précité.

846. — Plusieurs auteurs admettent que la caution représentant le débiteur pour le paiement, le représente nécessairement pour l'interruption qui dérive des poursuites que l'on fait contre elle pour l'obtenir, ou de sa reconnaissance qui le proroge. Ainsi, l'interpellation faite à la caution, ou la reconnaissance de cette dernière, interromprait la prescription à l'égard du débiteur principal. — Vazeille, t. 1, n. 256; Troplong, t. 2, n. 635; Larombière, sur l'art. 1206, n. 3; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 578.

847. — Mais d'autres auteurs enseignent qu'il ne faut pas étendre l'art. 2250 en dehors de ses termes, et que, dès lors, l'interpellation adressée à la caution ne saurait interrompre la prescription vis-à-vis du débiteur principal. — Duranton, t. 21, n. 283; Delvincourt, t. 3, p. 256; Taulier, t. 7, p. 467; Marcadé, sur l'art. 2250, n. 2; Laurent, t. 32, n. 152; Ponsot, *Cautionnement*, n. 526; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 566.

848. — Il a été jugé, conformément à cette dernière opinion, qu'on ne peut opposer à un débiteur principal, comme ayant interrompu la prescription de la dette qui courait à son profit, un commandement de payer signifié à la caution solidaire par le créancier et ultérieurement révoqué par lui. — Riom, 3 déc. 1844, Chabrier, [S. 45.2.169, P. 46.2 255, D. 51.5.405]

8o L'interruption ne s'étend pas d'une action à une autre.

849. — Nous venons de voir plusieurs exemples du principe d'après lequel l'interruption ne s'étend pas d'une personne à une autre. Une autre règle non moins certaine, c'est que l'interruption ne s'étend pas d'une action à une autre (Troplong, t. 2, n. 658). Nous avons déjà fourni toutes les explications que comporte cette dernière règle, en traitant de l'interruption de la prescription par une demande en justice; nous n'avons pas à y revenir. — V. *suprà*, n. 532 et s.

§ 3. *Durée de l'interruption.*

850. — L'interruption de prescription peut avoir une grande influence sur le temps voulu pour prescrire. Dans le cas où l'interruption de la prescription est naturelle, la prescription ne recommence à courir que lorsque le nouveau possesseur a perdu sa possession, et la nouvelle possession exige le même temps que l'ancienne. S'il s'agit de l'interruption naturelle de la prescription extinctive des droits réels, notamment des servitudes, la prescription nouvelle commencera à courir à partir du jour où l'acte constituant l'exercice de la servitude se sera accompli. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 541.

851. — Lorsque l'interruption est civile il faut distinguer selon qu'elle résulte d'un ajournement, d'un commandement, d'une saisie ou d'une reconnaissance.

1o Durée de l'interruption résultant d'une demande en justice.

852. — En droit romain la litiscontestation avait pour effet de proroger à trente ans les actions temporaires (Merlin, vo *Péremption*; Dunod, p. 203). Sous l'empire du Code civil il n'en est pas ainsi, et la litiscontestation n'a pas pour effet de proroger la prescription. L'ajournement est actuellement interruptif de prescription pour tout le temps que dure la procédure, c'est-à-dire l'instance engagée. — Cass., 19 avr. 1831, Redon, [S. 31.1.162, P. chr.]; — 2 août 1841, Villegonau, [S. 41.1.176, P. 41.2.245]; — 17 déc. 1849, Chauvin, [S. 50.1.122, D. 50.1.80] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 683; Marcadé, sur l'art. 2248, n. 2; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 507; Laurent, t. 32, n. 162; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 526; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 542.

853. — Il a été jugé, spécialement, que la clause d'une police d'assurance, portant que toute action en indemnité à raison d'un sinistre se prescrit par six mois à partir de l'incendie ou des dernières poursuites, peut être interprétée en ce sens que l'action en réparation du sinistre, une fois intentée, n'est pas éteinte par une interruption de six mois dans la procédure; une pareille interprétation ne dénature pas la police. — Cass., 26 avr. 1892, Comp. d'ass. terr., *la Nation*, [S. et P. 92.1.304, D. 92.1.548]

854. — ... Que l'action n'est prescrite après un acte interruptif, que par l'expiration du délai de droit commun et non par l'expiration d'un délai de six mois; alors du moins que la police ne stipule pas que la prescription de six mois recommencera à courir à compter du dernier acte de poursuite. — Paris, 21 déc. 1889, Barbero, [S. 91.2.79, P. 91.1.456, D. 90.2.192]

855. — On admet, dans une opinion, que la faillite peut être assimilée à une instance et produire, pour les créanciers admis au passif, un effet interruptif pendant toute la durée des opérations. Il a été, en effet, jugé que l'état de faillite est, pour les créanciers dont les droits ont été admis et vérifiés, et tant que les opérations de la faillite ne sont pas terminées, une cause permanente d'interruption de la prescription, notamment de la prescription quinquennale des intérêts, qui, malgré la faillite continuent à courir contre le failli personnellement. — Orléans 11 mai 1861, Frisk, [S. 63.2.65, P. 62.689, D. 61.2.96] — *Sic* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 547. — *Contra*, Cass., 23 févr. 1832, Tourton, [S. 32.1.537, P. chr.] — Labbé, note sous Orléans 11 mai 1861, [P. 62.689]; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 526.

856. — Mais le principe ne s'applique pas à la prescription édictée par l'art. 189, C. comm., qui, pendant l'instance, recommence à courir à partir du dernier acte. — V. *suprà*, vo *Lettre de change*, n. 1051 et s.

857. — Si l'instance engagée s'évanouit ensuite par désistement, péremption ou jugement qui la rejette, elle n'aura aucun effet interruptif et la prescription interrompue aura suivi son cours. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 542; Troplong, t. 2, n. 683.

858. — Troplong, n. 684, pense que lorsqu'un acte de l'instance a empêché l'autre partie d'agir, la péremption dans laquelle il tombe n'enlève pas à celle-ci le bénéfice de la suspension. Ainsi jugé que la possession courue depuis la demande et pendant le litige ne peut servir de base à la prescription; et spécialement celle qui a couru pendant l'instance d'appel ne peut être invoquée par l'appelant contre l'intimé, alors même que cette instance serait ensuite déclarée périmée. — Cass., 15 juill. 1839, Commune de Sagy, [S. 39.1.575, P. 39.2.26] — Bordeaux, 31 juill. 1826, Gramache, [S. et P. chr.] — Nancy, 26 juin 1833, Princesse de Poix, [S. 35.2.420, P. chr.]

859. — Mais il a été, au contraire, jugé que la prescription de trente ans n'est pas interrompue par l'effet d'une instance en délaissement des biens qui en sont l'objet, lorsque cette instance et l'appel qui en a été interjeté sont restés impoursuivis, et que la péremption en a été déclarée sur la reprise des poursuites après un long intervalle de temps. — Cass., 5 mai 1834, Fournier, [S. 34.1.403, P. chr.]

860. — Si l'instance aboutit à un jugement accueillant la demande, le droit consacré par ce jugement ne pourra se prescrire que par trente ans. — Laurent, t. 32, n. 163; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 542. — V. *infrà*, n. 867, 869.

861. — Mais un jugement d'incompétence ne statuant pas sur le fond ne saurait avoir le même résultat. Aussi a-t-il été jugé que la prescription interrompue par la citation devant un juge incompétent reprend son cours à partir du jugement qui déclare cette incompétence, et non pas seulement à partir du jour de la signification de ce jugement. — Cass., 17 déc. 1849, Chauvin, [S. 50.1.122, D. 50.1.80]

862. — Enfin il peut arriver que l'instance se trouve prescrite pour défaut de poursuites pendant trente années. Dans ce cas, la prescription recommencera à courir alors, car l'interruption aura cessé. Jugé que l'instance ne conserve l'action qu'autant que l'instance n'est pas elle-même prescrite par une discontinuation de poursuites pendant plus trente ans. — Cass., 2 août 1841, Villegonan, [S. 41.1.776, P. 41.2.245]; — 6 mai 1856, Delmas, [S. 56.1.887, P. 57.899, D. 56.1.266]

863. — Dans ce cas, l'instance ne peut être utilement reprise, et la prescription de l'action peut être opposée nonobstant cette reprise. — Cass., 6 mai 1856, précité. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 162; Marcadé, sur l'art. 2262; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 542.

2° *Commandement.*

864. — L'interruption résultant du commandement ne survit pas au commandement, et, dès lors la prescription recommence à courir après sa signification. — Caen, 3 juill. 1827, [D. *Rép.*, v° *Prescript. civ.*, n. 676] — Nancy, 18 déc. 1837, Lidonne, [S. 38.2.222, P. 38.1.317] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 687; Laurent, t. 32, n. 165; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 549.

3° *Saisie.*

865. — Lorsque l'interruption résulte d'une saisie, elle dure autant que la poursuite, et la prescription ne recommence à courir qu'à partir du dernier acte de celle-ci, et même à partir seulement de la clôture de l'ordre ou de la distribution auquel elle a pu donner lieu. — Troplong, t. 2, n. 689 et s.; Laurent, t. 32, n. 166; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 548.

4° *Reconnaissance.*

866. — En principe, une nouvelle prescription pourra s'accomplir après la reconnaissance. Mais il faut remarquer qu'à la suite de la reconnaissance, la possession pourra revêtir un caractère de précarité qui s'opposera à une prescription acquisitive ultérieure. Au cas de prescription extinctive, si un gage a été fourni, le maintien du gage constituant une reconnaissance tacite permanente, la prescription ne saurait courir tant que le gage reste aux mains du créancier. — Laurent, t. 32, n. 167; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 550.

§ 4. *Durée de la nouvelle prescription.*

867. — En principe, la nouvelle prescription qui commence après l'interruption de la première, est de la même durée que celle-ci, si d'ailleurs, il n'est pas intervenu un jugement, une décision judiciaire consacrant le droit contre lequel courait la prescription interrompue, car, dans ce dernier cas, le droit ainsi consacré ne se prescrivait ensuite que par trente ans. — Toulouse, 18 déc. 1874, Mercier de Sainte-Croix, [S. 75.2.109, P. 75.466] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 553, 679, 687, 695, 698; Laurent, t. 32, n. 168; Aubry et Rau, 5° édit., t. 2, § 215, p. 527; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 551.

868. — Jugé que si la production d'un créancier dans un ordre ouvert, bien que portée sur l'état provisoire, n'a été suivie ni de contredit ni de collocation définitive et n'a donné lieu à aucune décision judiciaire, la prescription qui recommence à courir offre le même caractère que l'ancienne : si celle-ci était une prescription de cinq ans, il en est de même de la nouvelle. — Toulouse, 18 déc. 1874, précité. — Boileux, art. 2244, n. 803.

869. — Mais, nous venons de le dire, si la cause d'interruption a donné lieu à un jugement de condamnation, ce jugement constitue un titre nouveau qui ne peut se prescrire que par trente ans. — Cass., 6 déc. 1852, Hervé, [S. 53.1.253, P. 54.1.223, D. 53.1.50] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 683; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 507; Aubry et Rau, 5° édit., t. 2, § 215, p. 528; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 552.

870. — Également, lorsque la prescription qui recommence a été interrompue par un commandement, la prescription nouvelle après cet acte est de même durée que celle qui avait commencé auparavant. — Besançon, 31 janv. 1810, Michel, [S. et P. chr.] — Nancy, 18 déc. 1837, précité. — Bourges, 5 juin 1840, Marquet, [P. 41.2.128] — Riom, 18 juin 1852, Boudias, [S. 52.2.528, P. 54.2.129, D. 52.2.285] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 687. — *Contrà*, Dunod, p. 171; Bourjon, t. 2, p. 569, n. 35.

871-872. — Aussi a-t-il été décidé qu'un commandement à fin de paiement des intérêts échus n'a pas pour effet, lorsqu'il n'a été suivi d'aucune procédure, de convertir la prescription quinquennale en prescription trentenaire : seulement la prescription quinquennale se trouve, à partir de la date de ce commandement, interrompue pendant cinq autres années. — Mêmes arrêts, et Toulouse, 18 déc. 1874, précité.

873. — ... Que la prescription de dix ans qui courait au profit d'un acquéreur avec juste titre et bonne foi, bien qu'elle soit interrompue par un commandement ou une sommation qui fait cesser la bonne foi du détenteur, court de nouveau après ce commandement, et s'accomplit au profit du détenteur, si sa possession se prolonge encore pendant dix ans à partir de l'acte interruptif. On ne serait pas fondé à prétendre que la prescription qui recommence après qu'il a cessé d'être de bonne foi, ne peut être qu'une prescription trentenaire. — Cass., 2 avr. 1845, Préfet de l'Ariège, [S. 45.1.245, P. 45.1.425, D. 45.1.131] — *Sic*, Aubry et Rau, 5° éd., t. 2, § 215, p. 528; Laurent, t. 32, n. 169; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 551. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 553, 688.

874. — Il a été cependant jugé que les actes interruptifs de la prescription (tels qu'un commandement, une saisie) ont pour effet de convertir en prescription trentenaire les prescriptions de moindre durée, et notamment la prescription quinquennale. — Toulouse, 20 mars 1835, Boutet, [S. 35.2.418, P. chr.] — *Sic*, Bourjon, t. 2, p. 571; Dunod, part. 2, chap. 7, p. 171; Pothier, *Des oblig.*, n. 662; Despeisses, t. 1, part. 4, tit. 4, n. 15; Duranton, t. 21, n. 267; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 105, dial. 403.

875. — Enfin, la reconnaissance de la dette d'intérêts ne substitue pas pour l'avenir la prescription trentenaire à la prescription quinquennale; la prescription de cinq ans recommence à courir à compter de l'acte interruptif. — Rouen, 11 août 1890, du Quesnay, [S. 91.2.50, P. 91.1.325, D. 91.5.407]

876. — Et si plus de cinq années se sont écoulées depuis l'acte interruptif, le créancier qui a assigné son débiteur en paiement des intérêts ne peut réclamer que cinq années, en remontant au jour de l'assignation par laquelle il a, à nouveau, interrompu la prescription. — Même arrêt.

877-878. — Le cours de la prescription de cinq ans est interrompu dans les cas prévus par la loi et notamment par la reconnaissance de la dette, en ce qui touche du moins les arrérages ou intérêts échus depuis moins de cinq ans; ces arrérages ou intérêts ne peuvent plus être prescrits qu'après une nouvelle période quinquennale. — Cass., 4 mars 1878, Bourgade, [S. 78.1.469, P. 78.1216, D. 78.1.168]

879. — Mais la reconnaissance de la dette par le débiteur pourra emporter dans certains cas novation de son obligation; dans ce cas, la prescription nouvelle pourra ne s'accomplir que par trente ans, bien que la prescription interrompue fût de moindre durée, pourvu que la reconnaissance crée un titre nouveau. — Cass., 6 nov. 1832, Dupuy, [S. 32.1.824, P. chr.]; — 7 avr. 1857, Carpentier, [S. 57.1.527, P. 57.1083, D. 57.1.362]; — 30 nov. 1897, Soulié-Cottineau, [D. 98.1.189] — Toulouse, 18 déc. 1874, précité. — Bordeaux, 31 déc. 1895, Gajac, [D. 97.2.97] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 687, 990; Marcadé, sur l'art. 2278, n. 4; Laurent, t. 32, n. 171 et 172; Aubry et Rau, 5° éd., t. 2, § 215, p. 528; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 552 et 553.

880. — Ainsi, la déclaration d'une dette résultant d'effets de commerce, faite par le débiteur dans un inventaire où le créancier est partie, constitue une reconnaissance de la dette dans le sens de l'art. 189, C. comm., et dès lors cette dette est soumise non plus à la prescription de cinq ans, mais à celle de trente ans. — Paris, 12 févr. 1853, Vignaud, [S. 53.2.143, P. 53.1.153, D. 53.2.88]

881. — De même, la créance pour fermages échus constatée par une reconnaissance du fermier dans le cours du bail est également soumise, non plus à la prescription de cinq ans, mais à celle de trente ans. — Paris, 10 juill. 1852, Saussier, [S. 52.2.528, P. 53.1.223, D. 52.2.286]

882. — Quant aux fermages échus postérieurement à ladite reconnaissance, ils continuent à être soumis à la prescription quinquennale. — Même arrêt.

883. — Pareillement, la reconnaissance d'une dette soumise à la prescription annale de l'art. 2272, C. civ., a pour effet de constituer une nouvelle obligation qui ne peut plus être éteinte

que par la prescription trentenaire. — Nîmes, 15 mars 1852, Darmin, [P. 53.2.661]

884. — Mais l'admission au passif d'une faillite de créances ayant pour cause des lettres de change ou des billets à ordre, ne constitue pas une reconnaissance de la dette par acte séparé, ayant pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription de cinq ans. — V. *suprà*, v^is *Billet à ordre*, n. 180 et s.; *Lettre de change*, n. 1058 et s.

885. — Si une créance prescriptible par trente ans est remplacée par un billet à ordre, la prescription nouvelle ne sera que de cinq ans. — Marcadé, sur l'art. 2248, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 551.

Section II.

Suspension de la prescription.

886. — La prescription court généralement contre toutes personnes; mais, par exception, la loi en prononce la suspension à l'égard de certaines personnes ou de certains droits ou créances. A cet égard, la règle est posée par l'art. 2251, C. civ., et les exceptions à cette règle sont consignées dans les art. 2252 et s.

887. — Nous verrons plus loin que quelques auteurs enseignent que, sous l'empire du Code civil, il y a lieu d'appliquer l'ancienne règle : « *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* » à tous les cas, même non prévus par la loi, où la qualité des parties ou d'autres causes paraissent motiver une suspension de la prescription. Mais cette doctrine paraît difficilement conciliable avec l'art. 2251, suivant lequel la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi. Aussi, nous le verrons également, la majorité de la doctrine est-elle d'avis qu'il ne peut y avoir de suspension de la prescription que dans les hypothèses formellement prévues par les art. 2252 et s. On sait, du reste, quels abus résultaient de l'extension excessive et arbitraire qui avait été donnée à la maxime : « *Contrà non valentem* ». On comprend que le législateur en ait voulu prévenir le retour. — V. *infrà*, n. 1006 et s.

888. — Sur la question de savoir si les règles concernant la suspension de la prescription s'appliquent à la prescription spéciale de dix ans, à laquelle est soumise l'action en nullité ou en rescision des conventions, V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 126 et s. — En ce qui concerne la prescription quinquennale, et les autres courtes prescriptions, V. *infrà*, n. 910, 1883 et s.

889. — La question de savoir si la prescription est accomplie en faveur de la partie qui l'invoque, ou si elle a été suspendue ou interrompue, appartient exclusivement aux juges du fond en tant que la solution de cette question dépend uniquement d'une appréciation des faits et circonstances de la cause, ou de l'interprétation des actes produits au procès. A cet égard, la décision des juges du fond échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 13 nov. 1827, Montplaisir, [S. et P. chr.]

890. — A la différence de l'interruption qui agit sur le passé et empêche de compter le temps qui l'a précédée, la suspension ne constitue qu'un point d'arrêt, sans faire perdre le temps écoulé; en conséquence, dès que disparaîtra la cause qui l'a produite, la prescription reprendra son cours et au temps qui suivra on ajoutera le temps qui avait précédé, en retranchant seulement la durée de la suspension. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 502; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 415.

891. — Nous allons d'abord examiner les cas de suspension prévus par la loi; et nous aurons ensuite à nous demander si elle peut se produire en dehors des hypothèses spécialement indiquées par le législateur.

§ 1. *Suspension produite par l'état ou la qualité des personnes.*

1° *Mineurs et interdits.*

892. — Aux termes de l'art. 2252 : « La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi ». La suspension édictée au profit des mineurs et des interdits ne découle pas de la maxime : « *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* », car en réalité le mineur ou l'interdit peut agir par son tuteur. Il s'agit ici d'une mesure de protection spéciale accordée au mineur à raison de son âge, à l'interdit à cause de sa situation. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 359 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 420.

893. — Et la prescription ne court pas non plus contre le mineur et l'interdit au profit du tuteur pendant la durée de la tutelle, soit que la dette du tuteur fût exigible pendant la tutelle, soit qu'elle ne le soit devenue qu'après. *Vice versâ*, tant que dure la tutelle, la prescription ne court pas au profit du mineur contre son tuteur. — Duranton, t. 3, n. 604, et t. 21, n. 293 et 294.

894. — La prescription ne court pas contre le mineur même émancipé. L'art. 2252 ne permet aucun doute sur ce point. — Troplong, t. 2, n. 740; Marcadé, sur l'art. 2252, n. 1; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 608; Laurent, t. 32, n. 47; Colmet de Santerre, t. 8, n. 359 *bis*-I; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 492; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 421

895. — La prescription est suspendue, non seulement pour les actes faits par les mineurs eux-mêmes, mais encore pour ceux émanés de majeurs dont un mineur est devenu depuis le représentant. — Cass., 8 nov. 1843, Trépied, [S. 44.1.129, P. 44.1.437] — Agen, 10 janv. 1851, Seminet, [S. 51.2.780, P. 51.2.568, D. 51.2.53] — Douai, 24 mars 1854, Everand, [S. 54.2.433, P. 55.1.314, D. 55.2.51] — *Sic*, de Fréminville, *Minor. et tut.*, t. 1, n. 367; Marcadé, sur l'art. 2252, n. 1; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 617; Laurent, t. 32, n. 47; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 214, p. 492; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 421.

896. — La même règle s'applique à la prescription dont s'occupe l'art. 475, C. civ. Jugé, en ce sens que la prescription décennale de l'action en reddition de compte de tutelle est suspendue pendant la minorité de l'héritier du pupille, suivant la règle générale en matière de prescription. — Douai, 24 mars 1854, précité. — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 153; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 422.

897. — ... Et aussi à la prescription de l'art. 1304. Jugé que la disposition qui suspend en faveur des mineurs la prescription de l'action en nullité, s'applique non seulement aux actes faits par les mineurs eux-mêmes, mais encore à ceux émanés des majeurs qu'ils représentent. — V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 132 et 133. — V. aussi Limoges, 26 mai 1838, Thévenot, [S. 39.2.69, P. 38.2.508] Marcadé, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 422. — *Contrà*, Angers, 22 mai 1834, Richaud, [S. 34.2.337, P. chr.] — Duranton, t. 12, n. 548 et t. 21, n. 262; Toullier, t. 7, n. 615.

898. — Mais il a été jugé que le délai de la prescription de l'action en responsabilité de l'architecte, à raison des vices de construction, n'est pas suspendu par la minorité ou l'incapacité des réclamants. — Paris, 20 juin 1857, de Buty, [S. 58.2.49, P. 59.947, D. 58.2.88] — *Sic*, Perrin et Rendu, *Dict. des construct.*, n. 1771.

899. — En matière de substitution, la prescription ne court pas pendant la minorité du substitué. — Duranton, t. 21, n. 180.

900. — Lorsque, dans le cas de nullité de l'adjudication prononcée au profit d'un membre du tribunal devant lequel la vente se poursuit, la prescription qui avait déjà commencé à courir du vivant de la partie saisie, s'est trouvée suspendue pendant la minorité de son héritier, elle reprend son cours de plein droit contre cet héritier devenu majeur, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle époque celui-ci a connu ou pu connaître lui-même la nullité qu'il invoque. — Cass., 18 nov. 1884, Javon, [S. 85.1.68, P. 85.1.146, D. 85.1.101] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 281; Demolombe, t. 29, n. 134; Laurent, t. 19, n. 4; Larombière, t. 4, sur l'art. 1304, n. 31 et s.

901. — C'est donc à bon droit qu'en pareil cas, les juges rejettent comme non pertinente la preuve des faits tendant à établir que le demandeur en nullité n'avait pas, depuis plus de dix ans, la connaissance personnelle du vice allégué. — Même arrêt.

902. — Les interdits sont placés par l'art. 2252 sur la même ligne que les mineurs. C'est une innovation faite par le Code civil. Dans les pays anciennement régis par le droit romain, la prescription dite *longissimi temporis* courait contre les interdits. La suspension a lieu tant au profit de ceux qui sont légalement interdits, qu'au profit de ceux qui le sont judiciairement, car la loi ne distingue pas. — Duranton, t. 21, n. 296; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 610; Colmet de Santerre, t. 8, n. 359 *bis*-II; Laurent, t. 32, n. 46; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 421. — *Contrà*, Pau, 19 août 1850, Leberat-Tolou, [S. 50.2.587, P. 52.2.46, D. 51.2.5] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 514, p. 491.

903. — Le mineur ne relève pas le majeur de la prescription

à laquelle est soumis un droit qui leur est commun, lorsqu'il s'agit de choses divisibles. — Bourges, 10 janv. 1826, Bargeot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Marcadé, *Rev. crit.*, t. 4, p. 525; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 463.

904. — A cet égard, il ne suffit pas qu'il y ait indivision. Spécialement, la prescription court contre le cohéritier majeur relativement aux droits qui lui compètent sur des objets indivis dépendant de la succession, encore qu'elle soit suspendue à l'égard des cohéritiers mineurs tant que dure leur minorité. — Cass., 14 août 1840, Laqueuille, [S. 40.1.753, P. 40.2.228] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 7, art. 2, quest. 2, n. 10; Troplong, t. 2, n. 739. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 499; Duranton, t. 11, n. 180.

905. — Jugé même que la prescription d'un droit indivisible sur un immeuble n'est pas suspendue au profit du cohéritier majeur par le fait de la minorité de son cohéritier, et pendant l'indivision qui a subsisté entre eux, si par le partage ultérieur l'immeuble est devenu la propriété du majeur. — Cass., 2 déc. 1845, Anquet, [S. 46.1.21, P. 46.1.53, D. 46.1.21]

906. — Mais il a été jugé, au contraire, qu'en matière indivisible, le codébiteur dont la minorité a empêché un jugement d'acquérir l'autorité de la chose jugée à son égard, relève le majeur de la déchéance par lui encourue relativement au droit d'appeler. — Cass., 25 mars 1861, Herman, [S. 61.1.433, P. 61.739, D. 61.1.158] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 502 et 503; Leroux de Bretagne, n. 613; Marcadé, sur l'art. 1351, n. 13; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 464. — Ainsi en est-il, par exemple, d'un droit de servitude. — Cass., 29 août 1853, Lefèvre, [S. 53.1.707, P. 54.1.601, D. 53.1.230]

907. — Jugé, contrairement à l'opinion communément adoptée, que la minorité de l'un des héritiers a eu pour effet de suspendre la prescription au profit de son cohéritier majeur. — Nancy, 29 nov. 1851, Pergent, [S. 51.2.709, P. 53.1.360, D. 52.2.153] — Arrêt cassé par celui du 29 août 1853, précité.

908. — ... Que la suspension de la prescription résultant de la minorité profite aux majeurs, en ce qui touche les choses indivisibles qui leur sont communes; que cette suspension peut être invoquée par le majeur (cohéritier du mineur), même alors que, par le partage fait ultérieurement avec le mineur, la chose prétendue prescrite se trouve être entièrement attribuée à cet héritier majeur : ici est inapplicable le principe d'après lequel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul aux objets compris dans son lot et en avoir eu la propriété dès l'ouverture de la succession. — Amiens, 5 déc. 1840, Anquet, [S. 43.2.28] — Arrêt cassé par l'arrêt du 2 déc. 1845, précité.

909. — La suspension de prescription dont jouit un créancier mineur n'est point opposable par ses cocréanciers solidaires majeurs. Jugé, en ce sens, que si le majeur est relevé de la prescription par le mineur dans les choses indivisibles, il n'en est pas de même en cas d'obligation solidaire. Ainsi, la prescription de l'action en rescision d'une obligation solidaire entre des mineurs court contre les uns à partir de leur majorité, quoiqu'elle se trouve encore suspendue à l'égard des autres à cause de leur minorité. — Cass., 5 déc. 1826, Douceur, [S. et P. chr.]; — 22 févr. 1832, Tourton, [S. 32.1.537, P. chr.]; — 14 août 1840. — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 502 et 503; Laurent, t. 32, n. 74 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 463. — V. aussi Cass., 2 déc. 1845, précité. — Marcadé, sur l'art. 2252, n. 1.

910. — En disant que la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, l'art. 2252 ajoute : « Sauf ce qui est dit à l'art. 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. » Une double restriction est donc apportée par l'art. 2252 à la faveur qu'il accorde. La première est écrite dans l'art. 2278 qui déclare que : « Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. » Or les articles compris dans la section dont il s'agit, sont les art. 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277; ces articles s'occupent des prescriptions s'accomplissant par cinq années ou un délai plus court, c'est-à-dire des courtes prescriptions. Ces prescriptions ne sont donc pas suspendues au profit des mineurs et des interdits. — V. *infrà*, n. 1883 et s.

911. — La seconde restriction, d'après l'art. 2252, comprend « les autres cas déterminés par la loi. » Un cas est formellement indiqué par l'art. 1676 : il s'agit de la rescision de la vente d'un immeuble pour lésion de plus des sept douzièmes. « La demande, aux termes de cet article, n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter du jour de la vente. Ce délai court contre... les interdits et les mineurs... » — V. *suprà*, v° *Lésion*, n. 316 et s.

912. — En dehors de ce cas, la doctrine en admet d'autres qui, bien que non formellement prévus par un texte, rentrent néanmoins dans l'esprit de l'art. 2252. Voici dans quelles hypothèses on reconnaît que la prescription court contre les mineurs et les interdits : 1° dans celle prévue par l'art. 559, C. civ., qui exige que le propriétaire réclame dans l'année la partie de la propriété que lui a enlevée un fleuve ou une rivière; 2° dans celle prévue par l'art. 809, C. civ., qui déclare prescrit par trois ans le recours que les créanciers non opposants d'une succession bénéficiaire peuvent exercer contre les légataires; 3° dans celle prévue par l'art. 880, C. civ., d'après lequel est prescrit par trois ans, relativement aux meubles, le droit de demander la séparation des patrimoines; 4° dans celle prévue par l'art. 886, C. civ., qui, en matière de partage, n'autorise que durant cinq ans l'exercice de la garantie de la solvabilité des débiteurs d'une rente; 5° dans celle prévue par l'art. 957 voulant que la demande en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude soit formée dans l'année; 6° dans celle prévue par l'art. 1047, C. civ., d'après lequel la demande en révocation des dispositions testamentaires, pour injure grave à la mémoire du testateur, doit être intentée dans l'année; 7° dans celle prévue par l'art. 1622, C. civ., qui limite à un an le délai de l'action en supplément de prix de la part du vendeur et de celle en diminution du prix ou en résiliation de la part de l'acquéreur; 8° dans celle prévue par l'art. 1648, C. civ., qui veut que l'action résultant des vices rédhibitoires soit intentée par l'acquéreur dans un bref délai. — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 620; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 491; Laurent, t. 32, n. 48; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 425; Colmet de Santerre, t. 8, n. 359 *bis*-XIV.

913. — Enfin, la doctrine est aussi d'accord pour décider que les prescriptions établies par le Code de commerce ne sont pas suspendues au profit des mineurs et des interdits. — Vazeille, t. 1, n. 268 et 269; Delvincourt, *Inst. comm.*, p. 133; Troplong, t. 2, n. 1038; Pardessus, *Droit comm.*, t. 1, n. 240; Nouguier, *Lettre de change*, t. 1, p. 572; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 2, n. 727; Colmet de Santerre, t. 8, n. 355 *bis*-XV; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, t. 4, n. 447; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 425; Bédarride, *Sociétés*, t. 2, n. 699. — *Contrà*, Persil, *Lettres de change*, sur l'art. 189, n. 16.

914. — Il résulte des déclarations qui se sont produites lors de la discussion de la loi du 16 avr. 1895 (art. 43), que la prescription établie au profit de la Caisse des dépôts et consignations n'est suspendue ni par la minorité ni par l'interdiction. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 608.

915. — La suspension existe-t-elle au profit des mineurs et des interdits, en matière de déchéance comme en matière de prescription proprement dite? — V. pour l'affirmative, Duranton, t. 21, n. 296; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 610; Colmet de Santerre, t. 8, n. 359 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 38; — pour la négative, Laurent, t. 32, n. 52; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 491. — V. à cet égard *suprà*, v° *Déchéance*, n. 94 et s.

2° *Époux* (art. 2253).

916. — Quant aux époux, disait Bigot de Préameneu, orateur du Gouvernement, il ne peut y avoir de prescription entre eux. Il serait contraire à la nature de la société du mariage que les droits de chacun ne fussent pas l'un à l'égard de l'autre respectés et conservés. L'union intime qui fait leur bonheur est en même temps si nécessaire à l'harmonie de la société, que toute occasion de la troubler est écartée par la loi. Il ne peut y avoir de prescription, quand il ne peut même y avoir d'action pour l'interrompre (Fenet, t. 15, p. 585). — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 444.

917. — L'art. 2253 édicte une disposition générale. Ainsi, il a été jugé que la prescription de l'action en nullité d'un contrat de mariage ne court pas entre les époux durant le mariage. — Cass., 13 juill. 1857, Chara, [S. 57.1.801, P. 58.1192, D. 57.1.334] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 658; Laurent, t. 32, n. 62; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 445.

918. — La disposition de l'art. 2253, C. civ., d'après laquelle la prescription ne court pas entre époux, est applicable après

comme avant la séparation de biens. — Lyon, 7 janv. 1868, Verdier, [S. 68.2.170, P. 68.706, D. 68.2.62] — Rouen, 15 avr. 1869, Renaux, [S. 70.2.149, P. 70.596] — Caen, 22 janv. 1874, Deshayes, [S. 75.2.80, P. 75.439] — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 646; Troplong, t. 2, n. 742; Marcadé, sur l'art. 2253, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 845, p. 292, note 12; Duranton, t. 21, n. 299; Boileux, t. 7, sur l'art. 2253; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 660; Laurent, t. 32, n. 63; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 495; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 446.

919. — Elle est applicable même après que la séparation de corps a été prononcée entre les époux. — Paris, 26 juill. 1862, Angerville, [S. 62.2.513, P. 63.128, D. 63.2.112] — Bordeaux, 3 févr. 1873, Brumont, [S. 73.2.107, P. 73.466, D. 73.2.162] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*; Marcadé, sur l'art. 2253, n. 1; Troplong, t. 2, n. 742; Laurent, t. 32, n. 63; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 495; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 446. — Mais en cas de divorce, la prescription reprend son cours. — V. *suprà*, vº *Divorce*, n. 3902.

920. — L'art. 2253, C. civ., aux termes duquel la prescription ne court pas entre époux, est applicable à la prescription quinquennale des intérêts. — Rouen, 15 avr. 1869, précité. — Bordeaux, 3 févr. 1873, précité.

921. — Peu importe que la séparation de corps ait été prononcée. — Bordeaux, 3 févr. 1873 (sol. implic.), précité.

922. — De même, l'art. 2253 étant applicable aussi après la séparation de biens, le mari ne peut opposer à sa femme la prescription quinquennale des intérêts de ses reprises. — Caen, 22 janv. 1874, précité.

923. — Mais il a été jugé que la prescription d'un immeuble commencée au profit d'une femme mariée n'est pas suspendue par la vente de cet immeuble que le mari s'est fait consentir pendant le mariage par le véritable propriétaire : la disposition de l'art. 2253, C. civ., n'est pas applicable à un tel cas. — Bastia, 6 juin 1854, Casta, [S. 54.2.544, P. 56.1.224, D. 56.2.6]

924. — Il a été jugé, d'autre part, que la disposition en vertu de laquelle la demande en révocation des donations ou des testaments pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire ou du jour que le délit aura pu être connu du donateur, ne présente point les caractères d'une prescription, mais d'une déchéance applicable à toutes personnes. — Cass., 22 juin 1897, Préterre, [S. et P. 97.1.345, D. 97.1.559] — V. *suprà*, vº *Déchéance*, n. 98.

925. — Par suite, le délai de cette déchéance court entre les époux pendant le mariage, et la demande en révocation de la donation ou du testament de l'un des époux faits en faveur de l'autre n'est pas recevable à raison de faits d'ingratitude intervenus pendant le mariage, s'ils sont antérieurs de plusieurs années au décès de l'époux donateur qui les a connus. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 39.

926. — Il a été, au contraire, jugé que le délai d'un an dont il s'agit est une véritable prescription et non un simple délai de procédure. Dès lors, il ne court point entre époux durant le mariage. — Caen, 22 avr. 1839, Lefoulon, [S. 39.2.372, P. 40.1.591] — V. Cass., 17 mars 1835, Ozenne, [S. 35.1.163, P. chr.] — Rouen, 25 juill. 1829, P..., [S. et P. chr.] — Rennes, 20 juill. 1843, Lefoulon, [S. 43.1.729 *ad notam*]

927. — Sur la question de savoir si le délai de deux ans pour intenter l'action en nullité d'une vente, au cas de lésion de plus de sept douzièmes, court entre époux, V. *suprà*, vº *Lésion*, n. 318.

3º *Femme mariée.*

928. — En principe, la prescription court contre la femme mariée. Cette règle est inscrite dans l'art. 2254, ainsi conçu : « La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration », sauf son recours contre le mari. On ne saurait, disent quelques auteurs, donner une bonne raison de la différence ainsi établie entre la femme mariée et les mineurs ou interdits pour lesquels la suspension forme le droit commun (Laurent, t. 32, n. 54; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 426). Cependant Troplong explique cette différence entre la femme mariée et le mineur. En effet, la dépendance où est la femme à l'égard de son mari ne la condamne pas à l'impossibilité d'agir; si son mari néglige l'exercice de ses droits, elle peut se faire autoriser en justice pour les faire valoir elle-même. On ne peut donc pas dire d'elle comme du mineur : « *Contra non valentem agere non currit præscriptio.* » — Troplong, t. 2, n. 745.

929. — La prescription court contre la femme, non seulement quant aux biens dont le mari a l'administration, mais encore à l'égard de ceux dont elle a conservé la gestion. — Troplong, t. 2, n. 746; Vazeille, t. 1, n. 274; Duranton, t. 21, n. 300; Laurent, t. 32, n. 54; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 214, p. 495; Marcadé, sur l'art. 2252, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 428.

930. — D'ailleurs, dans tous les cas, la femme peut faire des actes interruptifs de prescription Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 429; Colmet de Santerre, t. 8, n. 361 *bis*-II et III. Ce dernier auteur fait cependant exception pour le régime dotal où l'exercice des actions immobilières appartient au mari seul. — V. *suprà*, vº *Dot*, n. 855.

931. — Plusieurs exceptions ont été apportées à la règle qui précède, et la prescription se trouve suspendue au profit de la femme mariée dans les cas prévus par les art. 2255 et 2256. — Art. 2255 : « Néanmoins elle ne court pas pendant le mariage à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'art. 1561 ». — Art. 2256 : « La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage : 1º dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté; 2º dans le cas où le mari ayant vendu le bien propre de la femme, sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. »

932. — En ce qui concerne la première exception apportée par l'art. 2255 on doit faire remarquer que cet article ne suspend la prescription pendant le mariage qu'à l'égard d'un fonds constitué sous le régime dotal. — V. *suprà*, vº *Dot*, n. 2553 et s.

933. — En ce qui concerne la seconde exception, on a fait remarquer avec raison que si, aux termes de l'art. 2256, § 1, la prescription est suspendue au profit de la femme dans le cas où son action ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté, ce n'est pas parce qu'alors l'action de la femme est subordonnée à une condition dans le sens de l'art. 2257. Ce dernier article ne s'applique qu'aux actions personnelles, tandis que le droit conféré à la femme par l'art. 2256, § 1, est général et comprend toutes les actions lui appartenant, qu'elles soient personnelles ou réelles. Cette dernière disposition a pour motif cette considération que, si la prescription avait pu courir contre la femme, pendant l'existence de la communauté, à l'égard de celles de ses actions qui ne peuvent être exercées qu'après la dissolution de cette communauté, elle aurait été obligée pour sauvegarder ses intérêts à l'égard des tiers, d'exercer sur l'administration de son mari un contrôle continuel, ce qui eût été une source de troubles dans le ménage. — Marcadé, sur les art. 2252 et s., n. 4.

934. — Il faut admettre que le § 1 de l'art. 2256 ne sera plus applicable dès qu'il n'aura plus sa raison d'être, c'est-à-dire si, avant la dissolution du mariage, une séparation de biens ou une séparation de corps et de biens est prononcée entre les époux. Dans ce cas, la prescription commencera à courir dès la dissolution de la communauté, bien que la loi déclare qu'elle est suspendue pendant le mariage, puisqu'alors le droit d'option entre l'acceptation ou la renonciation se trouve ouvert à la femme. — Troplong, t. 1, n. 784; Colmet de Santerre, t. 8, n. 363 *bis*-II; Laurent, t. 32, n. 57 et 58; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, texte et notes 13 et 14, p. 493 et 494; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 435.

935. — L'art. 2256, C. civ., ne reçoit son application qu'autant qu'il s'agit d'une action à exercer par elle, et non alors qu'il s'agit d'une action dirigée contre elle ou sa succession. — Douai, 13 janv. 1865, Jourdain, [S. 66.2.61, P. 66.325]

936. — Comme cas d'application du premier alinéa de l'art. 2256, on peut citer celui où le mari a disposé à titre gratuit des immeubles de la communauté, en violation de l'art. 1422, C. civ. L'action en nullité ne pourra être exercée par la femme que si elle accepte la communauté; cette action est donc subordonnée à cette acceptation. Et aussi le cas où la femme doit exercer son hypothèque légale sur un immeuble de la communauté aliéné par son mari. — V. Marcadé, sur l'art. 2252 et s., n. 4; Colmet de Santerre, t. 8, n. 363 *bis*-IV et s.; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 494; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 434.

937. — Le second paragraphe de l'art. 2256 veut que la prescription ne coure pas contre la femme dans tous les cas où son action réfléchirait contre le mari. « On a senti, dit Troplong (t. 2, n. 768), qu'une femme dont l'action aurait pour conséquence immédiate de forcer le tiers détenteur à mettre en cause l'époux dont il tient ses droits et à réclamer contre lui des dommages-intérêts, hésiterait à l'intenter en justice; que la crainte de susciter à son mari des inquiétudes et des tracasseries, de le livrer aux mains de tiers remplis d'âpreté, l'empêcherait le plus souvent de se plaindre, et qu'elle sacrifierait ses intérêts et ceux de ses enfants soit à l'affection conjugale, soit au besoin de conserver la paix dans le ménage. » — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 436.

938. — Lorsqu'il parle d'une action exercée par la femme et qui réfléchirait contre le mari, l'art. 2256, § 2, n'entend pas prévoir une action qui serait dirigée par la femme contre le mari. Cette disposition s'applique au cas où un tiers et non la femme, pourrait exercer un recours contre le mari par suite de l'action intentée par la femme.

939. — Ainsi, comme le déclare tout d'abord l'art. 2256, au cas où le mari vend un immeuble de sa femme sans son consentement, la prescription de l'action en revendication ouverte à celle-ci sera suspendue pendant le mariage, car l'acquéreur actionné aurait le droit d'appeler le mari vendeur en garantie (V. aussi *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1383 et 1384). Si, au contraire, le mari donne un immeuble de sa femme, toujours sans son consentement, la prescription commencera à courir immédiatement contre cette dernière, puisque le donataire ne pourra point appeler le mari en garantie, le donateur n'étant point garant, à moins qu'il ne se trouve dans le cas de l'art. 1440 qui déclare que la garantie de la dot est due par le constituant. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 431, 437.

940. — La prescription de l'action en rescision est suspendue pendant le mariage, lorsque la femme mineure a contracté dans son propre intérêt, avec l'autorisation de son mari, un engagement qui dépasse sa capacité, et que le mari a accédé à l'obligation soit comme caution, soit comme obligé solidaire. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Prescript.*, § 6, art. 4; Troplong, t. 2, n. 774; Vazeille, t. 1, n. 286; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 494; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 441; Marcadé, sur l'art. 2252, n. 5 et 6; Leroux de Bretagne, n. 631.

941. — Il en est même ainsi, quoique le mari soit obligé sans solidarité. — Troplong, t. 2, n. 775. — *Contrà*, Malleville, sur l'art. 2256; Vazeille, t. 1, n. 288.

942. — ... Ou lorsque la femme mineure accède aux obligations du mari ou de la communauté au delà des bornes de sa capacité. — Merlin, *Quest.*, v° *Prescription*, p. 50; Troplong, t. 2, n. 777. — *Contrà*, Vazeille, t. 1, n. 290.

943. — Si une femme mineure vend solidairement avec son mari, et sans formalités, l'immeuble qui lui est propre, l'action en rescision ne peut se prescrire non seulement pendant la minorité de la femme, mais encore pendant toute la durée du mariage. — Troplong, t. 2, n. 770.

944. — Il en serait de même si le mari avait vendu conjointement avec sa femme mineure l'immeuble personnel à celle-ci; mais il en serait autrement, s'il s'était borné à autoriser sa femme. — Troplong, t. 2, n. 771, 772; Duranton, t. 21, n. 312.

945. — Il est admis aussi que l'art. 2256, C. civ., portant que la prescription est suspendue pendant le mariage, dans le cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari, s'applique à la femme même séparée de biens : il y a exception par l'art. 2256 à l'art. 1561. — Grenoble, 28 août 1829, Blanc, [S. et P. chr.] — Caen, 23 nov. 1842, Caillemer, [S. 43.2.123, P. 43.2.75] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 778; Duranton, t. 21, n. 36; Tissier, *De la dot*, t. 2, p. 105, note 799; Marcadé, sur l'art. 2252, n. 5; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 634; Laurent, t. 32, n. 59; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 494; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 442. — *Contrà*, Vazeille, t. 1, n. 292.

946. — Jugé, en ce sens, que l'art. 1561, C. civ., qui fait courir la prescription contre la femme du jour de sa séparation, reçoit exception, d'après l'art. 2256, dans le cas où l'action interruptive de la femme réfléchirait contre son mari. — Cass., 24 juin 1817, Monjousieu, [S. et P. chr.] — Grenoble, 28 mai 1819, Favard, [S. et P. chr.]

947. — ... Que la clause d'après laquelle le bien dotal pourra être aliéné, avec le consentement du mari, mais avec remploi, impose au mari l'obligation de veiller au remploi; qu'en conséquence, si le remploi n'a pas été effectué, la prescription contre l'action que la femme prétendrait avoir pour demander la nullité de la vente est suspendue tant que dure le mariage, quand même cette vente aurait été faite depuis la séparation de biens, parce que cette action réfléchira contre le mari garant du défaut de remploi. — Cass., 18 mai 1830, Saint-Paul, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 7 juill. 1830, Delrieu, [S. 31.1.68]; — 28 févr. 1833, Lalotte, [P. chr.]

948. — La suspension de prescription a lieu au profit de la femme, même lorsque les époux sont séparés de corps, si son action ne peut être intentée contre un tiers qu'en réfléchissant contre son mari. — Marcadé, sur les art. 2252 et s., n. 5; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 635; Laurent, t. 32, n. 59; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 495; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 442.

949. — La suspension de prescription admise dans l'intérêt de la femme par l'art. 2256, C. civ., pour le cas de vente de ses propres par son mari, sans son consentement, ne la rend pas non recevable à intenter son action en revendication pendant tout le temps de la suspension. — Rennes, 14 juin 1841, Broussais, [S. 41.2.573]

950. — La prescription, au profit du tiers détenteur d'un immeuble dotal, commence à courir du jour de la dissolution du mariage, sans être suspendue par le délai d'un an accordé au mari ou à ses héritiers pour la restitution de la dot. — Teissier, t. 2, p. 324, n. 139.

951. — Il a été jugé que le tiers qui a payé comme caution une dette, contractée solidairement par une femme et son mari, dette garantie, en outre, par une hypothèque sur un immeuble du mari, qui l'a ultérieurement vendu, n'est pas fondé à prétendre, contre le tiers détenteur de cet immeuble, assigné par lui en délaissement, et qui lui oppose la prescription de l'action hypothécaire, que cette prescription a été suspendue, par application de l'art. 2256, C. civ., qui suspend la prescription de l'action de la femme, dans le cas où cette action réfléchirait contre le mari. — Cass., 25 janv. 1881, Prothery, [S. 84.1.54, P. 84.1.122, D. 81.1.246, et le rapport de M. le conseiller Demangeat]

4° *Héritier bénéficiaire.*

952. — L'art. 2258, dans son premier alinéa, déclare : « La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. » Si la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire pour les créances qu'il a contre la succession, c'est parce qu'il ne peut agir contre lui-même. En outre, il a la possession des biens de l'hérédité, dans l'intérêt de toutes les personnes qui ont des droits sur la succession : d'où il suit qu'il jouit aussi pour lui-même et que sa possession empêche que la prescription ne coure contre lui. — Troplong, t. 2, n. 804; Chabot, *Comment. sur le titre des successions*, sur l'art. 802. — Plusieurs auteurs assignent d'autres causes à l'art. 2258. — V. à cet égard, Duranton, t. 21, n. 314; Demolombe, t. 15, n. 201, 202; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, texte et note 20, p. 496; Colmet de Santerre, t. 8, n. 365 *bis*-I.

953. — Lorsqu'il existe plusieurs héritiers, la prescription des actions de l'un d'eux, ayant accepté bénéficiairement contre la succession, est-elle suspendue? La jurisprudence française n'a pas eu encore jusqu'ici à se prononcer sur cette question. Mais les auteurs l'ont pour la plupart examinée; quelques-uns l'ont résolue par l'affirmative. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 295, § 845, note 24; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 496; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Success.*, t. 2, sur l'art. 802, n. 4; Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 306, et *Successions*, sur l'art. 802, n. 4; Bousquet, *Dict. des prescript.*, v° *Bénéfice d'inventaire*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 447. — Mais la plupart l'ont tranchée en sens contraire. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Prescription*, n. 416; Duranton, t. 21, n. 315; Marcadé, sur l'art. 2258, n. 208; Colmet de Santerre, t. 8, n. 365 *bis*-II et III; Laurent, t. 32, n. 66; Chabot, *Tr. des succ.*, t. 2, sur l'art. 802, n. 4; Hureaux, *Tr. des succ.*, t. 2, n. 315; Demolombe, t. 15, n. 202; Troplong, t. 2, n. 805; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 664. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 415.

954. — La Cour de cassation de Rome, jugeant en chambres réunies, s'est prononcée pour l'affirmative. Elle a décidé en effet que la disposition de l'art. 2258, C. civ. franç., s'applique aussi bien au cas où il y a un seul héritier sous bénéfice d'inventaire

qu'au cas où il y en a plusieurs. — Cass. Rome, 13 juin 1891, Guli, [S. et P. 92.4.25 et la note de M. Albert Wahl]

955. — En conséquence, lorsqu'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, il n'y a pas lieu de distinguer, quant à la prescription, entre la part de l'héritier bénéficiaire dans la créance qu'il a contre la succession et les parts de ses cohéritiers. — Même arrêt.

956. — Le partage opéré entre les héritiers n'empêche pas la prescription de continuer à être suspendue. — Même arrêt.

957. — La prescription à l'égard des créances que l'héritier peut avoir sur la succession court contre lui-même tant qu'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire, et son acceptation bénéficiaire ne peut détruire la prescription ainsi acquise contre lui dans l'intervalle de l'ouverture de la succession à son acceptation. — Limoges, 16 mars 1838, Poisle-Brulon, [S. 38.2.428, P. 38.2.638]

958. — Si la prescription est suspendue au profit de l'héritier bénéficiaire pour les créances qu'il a contre la succession, elle court contre lui quant aux actions en revendication ou autres actions réelles qu'il aurait à exercer à l'encontre de ladite succession. — Marcadé, sur l'art. 2258; Colmet de Santerre, t. 8, n. 365 *bis*-IV; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 496; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 451.

959. — La suspension de la prescription au profit de l'héritier bénéficiaire cesse lorsqu'il a perdu sa qualité pour un motif quelconque, ou que son administration a normalement pris fin. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 365 *bis*-V; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 452.

960. — L'art. 2258 contient une disposition restrictive, qui ne peut être étendue d'un cas à un autre; d'où il suit que la prescription n'est pas suspendue pour les créances que la succession peut avoir contre l'héritier bénéficiaire. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 365 *bis*-VI; Laurent, t. 32, n. 65; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 502; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 453.

961. — *A fortiori*, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne produit aucune suspension de prescription au profit des créanciers de la succession. — Dijon, 12 juin 1894, Guy-Pallegoix, [D. 95.2.501] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 453-*bis*.

5° *Succession vacante.*

962. — Aux termes du 2e alinéa de l'art. 2258, la prescription « court contre une succession vacante quoique non pourvue de curateur ». Le motif qui a déterminé le législateur à faire courir la prescription contre une succession vacante même non pourvue de curateur est sensible : les créanciers de la succession devaient provoquer la nomination du curateur : s'ils ne l'ont pas fait, ils ne peuvent invoquer la maxime : « *Contrà non valentem* ». La prescription court aussi dans l'intérêt de la succession vacante contre les créanciers. La succession ne représente pas les créanciers, elle représente le défunt. C'est donc à l'égard des intéressés un tiers qui peut acquérir des droits contre eux. — Pothier, *Prescrip.*, n. 650; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Succession vacante*, § 2; Troplong, t. 1, n. 807; Marcadé, sur l'art. 2258, n. 4; Colmet de Santerre, t. 8, n. 365 *bis*-VII; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 110; Laurent, t. 32, n. 68 et 69; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 214, p. 498.

963. — Si une succession régulièrement répudiée au nom d'un mineur, vient à être reprise par lui, la prescription n'en aura pas moins valablement couru pendant la vacance, nonobstant le principe en vertu duquel l'acceptation d'une succession remonte au jour de son ouverture. — Duranton, t. 3, n. 579 et t. 21, n. 322.

964. — Jugé que la prescription qui court contre une succession vacante n'est point suspendue par l'état de minorité dans lequel se trouvait pendant cette vacance l'héritier qui plus tard l'a acceptée. — Nîmes, 16 janv. 1850, de Labareyre, [S. 50.2.167, P. 50.2.183, D. 51.2.120]

6° *Délai pour faire inventaire et délibérer.*

965. — On sait qu'aux termes des art. 795 et 1457, C. civ., l'héritier et la veuve avant de prendre qualité relativement à la succession ou à la communauté, ont trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer. L'art. 2259, C. civ., fait courir la prescription pendant ces délais; et c'est à bon droit, car rien n'empêche de faire des actes conservatoires pendant ces mêmes délais. Et la prescription court aussi bien contre les créanciers de la succession que contre la succession elle-même à l'égard de ses droits contre les tiers. — Troplong, t. 2, n. 807, 808; Duranton, t. 21, n. 323. — V. *suprà*, n. 676.

966. — Il a été cependant jugé que la prescription des dettes d'une succession est suspendue pendant le temps où l'héritier n'a pu prendre qualité, et qu'ainsi le créancier a été empêché de faire valoir ses droits et actions. — Paris, 12 pluv. an XII, Rossel, [S. et P. chr.]

§ 2. *Suspension dérivant de causes inhérentes à la créance.*

967. — A cet égard, l'art. 2257 dispose de la manière suivante : « La prescription ne court pas : 1° à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; 2° à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; 3° à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que le jour soit arrivé. » Les trois règles tracées par cette disposition ne sont que l'application du principe d'après lequel la prescription ne court pas tant que l'action n'est pas née (V. *suprà*, n. 413 et s.). Cet article a été à tort placé parmi les causes de suspension de la prescription; en effet, dans une créance, la condition et le terme ne suspendent point la prescription, mais en reculent le point de départ. Aussi est-ce au chapitre qui traite du point de départ de la prescription que nous avons donné le commentaire de l'art. 2257. — V. *suprà*, n. 378 et s.

§ 3. *Existe-t-il des causes de suspension en dehors de celles prévues par la loi?*

968. — I. *Prodigues pourvus d'un conseil judiciaire. Aliénés non interdits.* — L'art. 2251, nous l'avons vu, déclare que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi (V. *suprà*, n. 886). Or, nous l'avons vu aussi, l'art. 2252 établit une première exception au profit des mineurs et des interdits (V. *suprà*, n. 892 et s.). Mais cette disposition ne doit point être étendue au delà de ses termes et n'est pas applicable à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire (V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 295). Ainsi en est-il, notamment, de la prescription décennale de l'art. 1304, C. civ. (V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 140). — Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 214, p. 497; Larombière, *Oblig.*, t. 4, n. 25; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 641; Laurent, t. 32, n. 53; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 423.

969. — Jugé, en ce sens, que la prescription de dix ans édictée par l'art. 1304, C. civ., à l'égard de l'action en nullité ou en rescision des conventions, court contre l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, même à l'égard des actes par lui faits depuis la dation de ce conseil. La suspension de la prescription établie en faveur des mineurs et des interdits par l'art. 2252, C. civ., n'est pas, en effet, applicable aux individus pourvus d'un conseil judiciaire. — Cass., 6 juin 1860, Jamard, [S. 60.1.593, P. 61.613, D. 60.1.339]

970. — Par la même raison, la prescription trentenaire n'est pas suspendue par l'état de démence notoire, comme elle l'est par l'état d'interdiction. Et la prescription peut être invoquée contre le dément, même par ceux qui, à raison de leur degré de parenté, auraient pu provoquer son interdiction. — Cass., 31 déc. 1866, Blanc, [S. 67.1.153, P. 67.366, D. 67.1.350] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 738; Laurent, t. 32, n. 52; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 514, p. 497; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 423.

971. — Elle court même à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, qui ne sont pas en état d'interdiction. — Bordeaux, 14 janv. 1857, Lavignac, [S. 57.2.353, P. 57.1065]

972. — ... Alors même que ces personnes seraient placées dans un établissement d'aliénés. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 423.

973. — Décidé que la prescription qui court au profit du possesseur de bonne foi d'un immeuble n'est pas suspendue par la démence du propriétaire de cet immeuble, lorsque l'interdiction de ce propriétaire n'a pas même été provoquée. Spécialement, si l'art. 2252, C. civ., s'oppose à ce que le possesseur puisse faire valoir la prescription de dix et vingt ans quand le véritable propriétaire est interdit, il n'en résulte pas que la même exception puisse être invoquée au profit de celui dont la démence était notoire, mais à l'égard duquel l'interdiction n'a point encore été provoquée. — Angers, 6 févr. 1847, Guehéry, [S. 47.2.201, P.

47.2.167, D. 47.2.105] — V. aussi Cass., 12 mai 1834, Papinaud, [S. 34.1.333, P. chr.] — Douai, 17 janv. 1845, Guilmot, [S. 45.2.277, P. 46.2.228, D. 45.2.50]

974. — II. *Absents.* — L'absence ne suspend pas la prescription. — Cass., 25 oct. 1813, Houdras, [S. et P. chr.]; — 19 juill. 1869, Forn, [S. 69.1.407, P. 69.1064, D. 70.1.75] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect 1, § 7, art. 2; *Quest. de dr.*, t. 6, n. 1 et s.; Vazeille, t. 1, n. 312; Troplong, t. 2, n. 709; Duranton, t. 21, n. 285; Plasman, *Des absents*, t. 1, p. 172 et s.; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 90 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 211, p. 478. — Sur la question de savoir si, durant l'absence, la prescription court contre les héritiers présomptifs de l'absent court. — V. *infrà*, n. 1050 et s.

975. — Spécialement, la prescription quinquennale court contre les absents. — Cass., 19 juill. 1869, précité.

976. — Mais la prescription ne court pas entre l'envoyé en possession des biens d'un absent et celui-ci. — Duranton, t. 21, n. 295; Demolombe, t. 2, n. 117 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 501.

977. — III. *Décès du créancier ou du propriétaire.* — Le décès du créancier ou du propriétaire ne suspend pas la prescription. Jugé que la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, C. civ., pour les arrérages de rentes viagères, n'est pas suspendue par le décès du crédi-rentier, arrivé avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de l'exigibilité des arrérages. — Bordeaux, 21 mars 1846, Roger, [S. 46.2.545, P. 49.1.87, D. 49.2.108] — V. *suprà*, n. 674 et 675.

978. — IV. *Faillite.* — La faillite n'est pas une cause de suspension de la prescription. — Vazeille, t. 2, n. 635; Troplong, t. 2, n. 719; Nouguier, *Lettres de change*, t. 2, n. 1001; Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerc.*, v° *Lettre de change*, n. 453; Bédarride, *Lettre de change*, n. 737; Duranton, t. 21, n. 285 et 286; Marcadé, sur l'art. 2251; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 102 et 103; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. comm.*, t. 4, n. 449; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 377, 461. — *Contra*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 499.

979. — Jugé que la prescription quinquennale établie contre toutes actions relatives aux lettres de change et autres effets de commerce n'est pas suspendue par la faillite du débiteur; qu'elle ne l'est pas non plus par le concordat qui a suivi, du moins lorsqu'il s'agit de créanciers qui n'ont ni figuré dans cet acte, ni été admis au passif de la faillite. — Cass., 14 févr. 1833, Guillaume, [S. 33.1.844, P. chr.]

980. — ... Que la faillite n'a pas l'effet de suspendre, en faveur des créanciers du failli, le cours de la prescription; que si la production des titres de créance et l'affirmation de leur sincérité, dans le cas où ces formalités ont eu lieu, interrompent la prescription, elles ne l'empêchent pas de continuer à courir pour l'avenir. — Cass., 23 févr. 1832, Tourton, [S. 32.1.557, P. chr.] — V. aussi Toulouse, 23 févr. 1827, Marié, [S. et P. chr.] — Lyon, 1er févr. 1849, Sadot, [P. 50.2.542, D. 51.5.198] — V. cependant Paris, 1er déc. 1892, Liquid. et syndic de la Grande Compagnie d'assurances, [S. et P. 94.2.138, D. 94.2.109]

981. — V. *Administrateur.* — La prescription est suspendue pendant les fonctions de celui qui est chargé d'administrer un patrimoine, car on ne saurait se prévaloir d'une prescription qu'on était tenu d'interrompre. Ainsi la prescription de droits dus à une commune par un particulier, qui est dans l'intervalle nommé maire de cette commune, est suspendue pendant tout le temps que le débiteur exerce les fonctions de maire de la commune, sa créancière. — Aix, 24 nov. 1841, Castellane, [S. 42.2.122] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 458; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 501 et 502; Laurent, t. 32, n. 73; Colmet de Santerre, t. 8, n. 365 *bis*-VI. — V. aussi Cass., 3 janv. 1870, Fabrique de Saint-Georges-les-Bains, [D. 72.1.22] — Nancy, 10 janv. 1863, Grandemy, [S. 63.2.92, P. 63.716, D. 63.5.286]

982. — Il en est ainsi surtout lorsque le maire a mis par son fait la commune dans l'impossibilité d'agir, en lui cachant le titre qui existait contre lui. — Cass., 13 nov. 1843, Castellane, [S. 43.1.557, P. 44.1.77]

983. — Jugé aussi que la prescription de biens communaux, même celle de dix ou vingt ans commencée au profit du maire de la commune avant qu'il ne fût revêtu de cette qualité, est suspendue pendant tout le temps qu'il exerce ses fonctions. — Cass., 3 août 1857, Lasserre, [S. 59.1.319, P. 59.177, D. 59.1.211]

984. — Et cette suspension de prescription a lieu même à l'égard de la femme du maire, si les époux sont mariés sous le régime de la communauté, en ce qu'alors c'est toujours le mari qui détient pour sa femme. — Même arrêt.

985. — VI. *Héritier pur et simple.* — La prescription n'est pas suspendue au profit de l'héritier pur et simple, pendant l'indivision, pour les droits qu'il peut avoir contre la succession. — Grenoble, 31 déc. 1846, Miard, [S. 47.2.480, P. 47.2.430] — Toulouse, 10 juill. 1829, Balmary, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 721; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 497; Laurent, t. 32, n. 71; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 105; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 459; Alb. Wahl, note sous Cass. Rome, 13 juin 1891, Guli, [S. et P. 92.4.25]

986. — Décidé aussi que le défaut de partage et de liquidation d'une succession restée commune n'empêche pas la prescription de courir au profit de l'héritier qui détient l'hérédité. — Douai, 19 févr. 1841, Quéval, [P. 41.2.498]

987. — Et lorsque la jouissance de l'un des possesseurs par indivis est exclusive, l'état d'indivision ne peut lui être opposé comme ayant eu pour effet de suspendre la prescription qu'il invoque. — Cass., 2 août 1841, de la Villegoneau, [P. 41.2.246] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 721.

988. — Ainsi, la prescription de l'action en reddition d'un compte de tutelle appartenant à l'un des héritiers contre la succession court même pendant l'indivision entre cet héritier et ses cohéritiers. — Limoges, 15 juill. 1840, Moussard, [S. 40.2.520, P. 40.2.655] — *Sic*, Rousseaud de Lacombe, v° *Prescription*, p. 50; Chabot, *Success.*, art. 802, n. 4; Duranton, t. 21, n. 313; Troplong, t. 2, n. 805.

989. — Jugé aussi que la jouissance en commun des biens de la succession entre les légitimaires et l'héritier institué, peut n'être pas suspensive du cours de la prescription de l'action des légitimaires en nullité du testament..., par exemple, lorsque cette jouissance n'a pas eu lieu de la part des légitimaires, à titre d'héritiers, et n'a été que l'exécution d'une clause du testament portant : « Si les légitimaires ne se marient pas, l'héritier universel sera tenu de les soutenir à son égal, dans la maison paternelle. » — Cass., 3 avr. 1821, Sobraquès, [S. et P. chr.]

990. — Jugé, d'autre part, que la prescription de l'action en délivrance de la légitime est suspendue, lorsque le légitimaire habite avec l'héritier institué sur les biens héréditaires, encore que la cohabitation du légitimaire ne soit pas continuelle et sans aucune interruption. — Grenoble, 28 juin 1821, Mangournet, [S. et P. chr.] — V. aussi Limoges, 30 mai 1821, Mazataud, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 677.

991. — ... Que la prescription quinquennale, à l'égard des intérêts du prix d'un immeuble adjugé par licitation à un cohéritier est suspendue pendant l'instance en liquidation définitive de la succession du défunt, bien que l'adjudication ait fixé la part du prix revenant collectivement aux héritiers colicitants et l'ait stipulée payable à des époques déterminées. — Cass., 26 juin 1839, Guittard, [S. 39.1.655, P. 39.2.92] — Mais dans cette espèce, il résultait des faits que la possession de l'héritier qui invoquait la prescription libératoire n'avait pas été exclusive.

992. — De même, il a été jugé que la prescription ne court pas entre cohéritiers, tant que dure l'indivision, à l'égard des arrérages d'une rente viagère dont l'un d'eux se trouvait débiteur envers l'auteur commun au moment de son décès et dont il doit le rapport à la succession. — Bordeaux, 15 mars 1843, Barreyre, [S. 43.2.294]

993. — VII. *Solidarité et indivisibilité.* — La suspension de la prescription à l'égard d'un débiteur solidaire ne peut être opposée aux autres codébiteurs, et n'empêche pas, à leur égard, le cours de la prescription : il n'en est pas, à cet égard, de la suspension comme de l'interruption de la prescription. — Cass., 23 févr. 1832, Tourton, [S. 32.1.537, P. chr.] — V. *suprà*, n. 802 et s.

994. — Lorsqu'une créance n'est pas solidaire mais divisible, la suspension de la prescription qui a eu lieu en faveur de l'un des créanciers ne profite pas à l'autre. — Grenoble, 30 mars 1832, Mortel, [P. chr.]

995. — VIII. *Usufruit.* — L'usufruit a-t-il pour effet de suspendre la prescription des créances qui appartiennent à l'usufruitier contre le nu propriétaire, sur les biens soumis à l'usufruit? Une opinion se prononce pour la négative. Il a été jugé, conformément à cette opinion, que l'usufruit n'est point une cause suspensive de la prescription des créances que l'usufruitier peut avoir à exercer contre le nu propriétaire sur la chose

sujette à l'usufruit. Ainsi, l'usufruit légué par un mari à sa femme, sur une quotité des biens de sa succession, ne suspend pas, à l'égard des héritiers du mari, l'action en restitution de la dot et autres reprises de la femme. — Aix, 21 avr. 1836, Ranchier, [S. 36.2.463, P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 722; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 669; Laurent, t. 32, n. 72; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 498; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 460.

996. — Et, pour cette action, la prescription court contre la femme pendant la durée de l'usufruit universel qui lui a été légué des biens de son mari. — Paris, 4 avr. 1845, Bruzaud, [P. 45.1.714, D. 45.4.406]

997. — Un tel legs n'est pas non plus une cause de suspension de la prescription de la demande des légitimaires en délivrance de leur légitime. — Cass., 18 janv. 1843, Gisclar, [S. 43.1.313, P. 43.1.420]

998. — Jugé pareillement que l'usufruit accordé à la femme en vertu de ses conventions matrimoniales, sur la totalité des biens de son mari, ne suspend ni l'action en reprise de la femme sur ces mêmes biens, ni la prescription de cette action. — Cass., 17 août 1819, Dubosc, [S. et P. chr.]

999. — ... Que la prescription à l'effet d'acquérir une servitude, par exemple, le droit d'avoir une fenêtre sur un jardin, n'est ni suspendue ni interrompue par la circonstance que le propriétaire de la maison au profit de laquelle la servitude est établie est devenu usufruitier du jardin. En conséquence, elle continue à courir pendant la durée de cet usufruit. — Pau, 31 déc. 1836, Dumoret, [S. 37.2.364, P. 37.1.440]

1000. — Mais une autre opinion se prononce pour l'affirmative et décide que, dans l'hypothèse dont il s'agit, la prescription est suspendue. Ainsi il a été jugé que la prescription ne court pas contre le légataire universel de l'usufruit d'une succession, quant aux créances qu'il a contre cette succession tant que dure son usufruit. — Toulouse, 27 mars 1835, Rozès, [S. 35.2.471, P. chr.] — *Sic*, Proudhon, *Usufr.*, t. 2, n. 759 et s.; Vazeille, t. 2, n. 377.

1001. — ... Que la prescription de l'action en reprises de la femme instituée usufruitière universelle des biens de son mari est suspendue pendant la durée de l'usufruit. — Bourges, 13 janv. 1851, Arvey, [P. 51.1.145, D. 51.2.106]

1002. — ... Que la prescription des reprises matrimoniales et avantages de survie de la femme sur les biens de son mari prédécédé est suspendue tant que la femme reste en jouissance commune de ces biens avec les héritiers de son mari. — Grenoble, 14 août 1845, Laroche, [S. 46.2.229, P. 46.2.272, D. 46.2.135]

1003. — ... Que la prescription ne court pas contre la femme qui a des créances dotales à répéter contre la succession de son mari, tant qu'elle continue à jouir des biens de cette succession. — Grenoble, 30 mars 1818, Barnier, [S. et P. chr.]

1004. — IX. *Confusion.* — La confusion suspend la prescription, et si la créance renaît par la cessation des causes qui avaient amené la confusion, on ne doit pas calculer pour la prescription le temps pendant lequel la confusion a duré. — Troplong, t. 2, n. 726; Vazeille, t. 1, n. 314; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 589; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 499; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 378.

1005. — Jugé, à cet égard, que la prescription du droit d'usage est suspendue pendant tout le temps où les droits d'usage se trouvent confondus dans la même main avec les droits du propriétaire. — Cass., 18 févr. 1835, Mignot, [S. 35.1.722, P. chr.]

1006. — X. *Suspension de la prescription en vertu de la maxime: « Contrà non valentem agere non currit præscriptio ».* — Les rédacteurs du Code civil n'ont pas reproduit la maxime : « *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* ». Ont-ils entendu la repousser en gardant le silence à son égard? Presque tous les auteurs se prononcent, avec raison, pour l'affirmative. Le Code, en effet, en indiquant, dans chaque cas spécial, les hypothèses de suspension de la prescription, a bien montré qu'il repoussait la maxime générale. S'il l'avait admise, il n'aurait pas été nécessaire de la reproduire dans chaque cas particulier. Quelques-uns seulement admettent le maintien de l'ancienne règle lorsqu'un obstacle légal s'oppose à l'exercice du droit et ne permet même pas les actes conservatoires. — V. contre le maintien de la maxime : Colmet de Santerre, t. 8, n. 358 *bis*-II; Laurent, t. 32, n. 37 et s.; Marcadé, sur l'art. 2251, n. 1; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 368 et 369. — V. pour son maintien exceptionnel : Leroux de Bretagne, t. 1, n. 88; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 848, note 1, p. 305; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 499; Mornard, *Rev. gén. du droit*, 1885, p. 516; Guillouard, *Tr. de la prescrip.*, t. 1er, n. 165 et s.; Didio, *Rev. du notariat et de l'enregistr.*, 1873, p. 295 et s.; Clément, De la règle : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, p. 136 et s. — D'autres auteurs se prononcent pour son maintien absolu. — Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 7, art. 2, quest. 10; Troplong, t. 2, n. 701 et s.; Bonifaccy, De la règle : *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, p. 63 et s.

1007. — La Cour de cassation admet que « la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir, par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention, ou de la force majeure », et elle déclare que les juges du fait apprécient souverainement les faits constituant l'impossibilité d'agir. — Cass., 22 juin 1853, [S. 55.1.511, P. 55.1.427]; — 10 déc. 1855, Rubat, [S. 56.1.429, P. 56.2.475, D. 56.4.304]; — 27 mai 1857, Bouchez, [P. 57.884, D. 57.1.290]; — 19 juill. 1869, Forn, [S. 69.1.407, P. 69.1064, D. 70.1.75]; — 3 janv. 1870, Fabrique de Saint-Georges-les-Bains, [D. 72.1.22]; — 28 juin 1870, Cayré, [S. 71.1.137, P. 71.409, D. 70.1.310]; — 20 janv. 1880, Estoup, [S. 81.1.201, P. 81.1.494, D. 80.1.65]; — 18 nov. 1884, Javon, [D. 85.1.101]; — 21 mai 1900, O'Mahony, [S. et P. 1902.1.133] — Bourges, 6 déc. 1888, sous Cass., 28 juin 1892, [S. et P. 94.1.330] — Besançon, 26 déc. 1888, Michel, [S. 89.2.141, P. 89.1.840, D. 89.2.227] — Pau, 15 mars 1892, Puyon, [S. et P. 93.2.133]

1007 *bis*. — Dans tous les cas, il ne faut pas oublier que la prescription ne peut courir avant la naissance du droit (V. *suprà*, n. 413 et s.). C'est ainsi qu'il a été jugé qu'au cas d'un prêt consenti à un prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire, et stipulé remboursable après que l'emprunteur aurait recueilli les héritages qui ne pouvaient lui manquer, si plus tard l'obligation du prodigue est annulée, mais qu'une certaine somme soit déclarée due par celui-ci, en vertu de l'art. 1312, C. civ., comme ayant tourné à son profit, la prescription, en ce qui concerne cette somme, ne peut courir qu'après l'échéance du terme fixé pour les sommes prêtées, ou qu'après que le prodigue a été admis à se faire restituer contre ses engagements; le créancier n'a pu, en effet, agir auparavant, puisque, d'une part, il avait accordé un sursis à son débiteur, et que, d'autre part, les actes passés par le prodigue en dehors de l'assistance de son conseil produisent leurs effets légaux tant qu'ils n'ont pas été annulés sur la demande de l'incapable. — Cass., 21 mai 1900, précité. — Comment pourrait-on soutenir, en effet, en cas de prêt consenti à un prodigue sans l'assistance de son conseil que la prescription du droit de réclamer, après l'annulation prononcée, ce qui a tourné au profit de l'incapable ait pu courir avant cette annulation? Ce n'est qu'après la restitution prononcée sur la demande de l'incapable que l'art. 1312 dispose que celui-ci sera cependant tenu à concurrence de ce qui aura tourné à son profit. Jusque-là le créancier a un droit né du contrat, et pour lequel la prescription courra après le terme fixé pour le paiement. Ce contrat, l'incapable seul peut l'attaquer. Lorsqu'il le fait, sur la poursuite du créancier ou auparavant, et qu'il obtient l'annulation de son obligation, alors seulement naît pour le créancier le droit de réclamer ce dont le prodigue a profité. Ce droit est établi par une disposition de la loi, et il a pour base et pour limite l'enrichissement, le profit réalisé par l'incapable. Il ne dérive en rien du contrat. Il n'existe au contraire que lorsque l'annulation a été prononcée. Il ne pouvait donc se prescrire auparavant. L'arrêt paraît s'appuyer en outre, pour établir que la prescription n'avait pu courir contre le créancier, sur ce que celui-ci avait fait un prêt remboursable seulement à l'ouverture de certaines successions que le prodigue devait recueillir; le créancier, dit-il, ne pouvait agir avant l'échéance de ce terme incertain. Mais il n'y a pas à s'occuper ici de cette clause du contrat, puisqu'il ne s'agit plus de la créance née du prêt, mais de la créance née de l'enrichissement réalisé. Le droit né du contrat ne pouvait se prescrire avant l'arrivée du terme. Le droit né de l'enrichissement, ne s'ouvrant qu'après l'annulation prononcée, ne pouvait se prescrire avant cette annulation. Il n'y a plus alors à parler du contrat et du terme accordé.

1008. — A. *Force majeure.* — La force majeure peut, dit-on, en certains cas, être admise comme une cause de suspension de la prescription. Ainsi, lorsque la guerre, la peste ou d'autres fléaux

ont rompu toutes communications entre le créancier et le débiteur, ou suspendu le cours de la justice, les juges doivent prendre en considération l'impossibilité d'agir résultant de la force majeure, pour déclarer si la prescription a été ou non suspendue (Av. Cons. d'Et., 25-27 janv. 1814). — Merlin, *Rép.*, v° *Prescr.*, *loc. cit.*; Troplong, t. 2, n. 727. — *Contrà*, Coin-Delisle, *Rev. de dr. franç.*, 1847, p. 285; Duranton, t. 21, n. 286; Marcadé, sur l'art. 2251, n. 1; Colmet de Santerre, t. 8, n. 358 *bis*-II; Laurent, t. 32, n. 14; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 213 et 214, p. 479; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 370.

1009. — Il a été jugé que le délai de la prescription ne court pas pendant la durée d'une guerre qui a mis obstacle à toute action. — Pau, 23 mai 1840, Villas, [D. *Rép.*, v° *Prescr. civ.*, n. 791] — V. aussi Cass., 25 nov. 1839, de Miniac, [D. *Rép.*, *ibid.*]

1010. — Mais il a été jugé aussi que la prescription n'est pas suspendue par l'état de guerre; notamment par l'état de blocus, lorsqu'il a été possible au créancier de demander le paiement de la dette dans un lieu autre que celui déclaré en état de blocus. — Cass., 1er avr. 1829, Labatte, [S. et P. chr.]

1011. — ... Que l'état de guerre et de force majeure ne peut empêcher la prescription que lorsqu'il est bien prouvé qu'il y a impossibilité d'exécuter la volonté impérative de la loi. Et on ne peut dire qu'il existait des obstacles invincibles au renouvellement d'une inscription hypothécaire, s'il était possible, pour l'opérer, de traverser une rivière sur un point autre que celui du passage ordinaire et direct; ou de charger par lettre une personne de renouveler cette inscription. — Bordeaux, 24 juin 1826, Letourneau, [S. et P. chr.]

1012. — Jugé que lorsqu'une forêt sur laquelle existaient des droits de ramage a été détenue momentanément par l'Etat, comme représentant le propriétaire, et que, par suite, les usagers ont été privés de l'exercice de leurs droits, à raison de ce que l'ordonnance de 1669 (tit. 20, art. 1 et 4) supprimait tous droits de ramage dans les forêts de l'Etat, cette détention du domaine doit être considérée comme un fait de force majeure qui a empêché, pendant tout le temps qu'elle a duré, le cours de la prescription contre les usagers au profit du propriétaire de la forêt, réintégré depuis dans ses droits de propriété. — Rouen, 9 juill. 1828, sous Cass., 21 mars 1832, Commune du Fidélaire, [S. 32.1.470, P. chr.]

1013. — Les délais des prescriptions et péremptions en matière civile ont continué à courir pendant la durée de la guerre franco-allemande, dans les départements non envahis, jusqu'au 10 janv. 1871, date à laquelle le décret du 3 oct. 1870 (complétant celui du 9 sept. précédent) a été promulgué par l'insertion au *Moniteur universel*, conformément au décret du 11 nov. 1870. La promulgation faite dans l'*Officiel* de Paris le lendemain du 4 oct. 1870 n'a eu d'effet et de valeur que pour le département de la Seine. — Caen, 24 juill. 1873, Béquet, [S. 74.2.164, P. 74.722]

1014. — Par suite, le créancier hypothécaire qui, ne se trouvant pas dans les conditions prévues par le décret du 9 sept. 1870, a laissé écouler avant le 10 janv. 1871 le délai de dix ans accordé par la loi pour le renouvellement de son inscription, ne peut invoquer le décret du 3 oct. 1870 pour être relevé de la déchéance qu'il a encourue. — Même arrêt.

1015. — La loi du 20 déc. 1879 a supprimé pour l'avenir les effets de la suspension qui avait été établie par les décrets de 1870 et 1871.

1016. — B. *Impossibilité d'agir provenant d'une convention, de la loi, ou du fait de la partie adverse.* — Les impossibilités d'agir qui ont pour effet de suspendre la prescription dérivent parfois d'une convention. Elles résultent quelquefois aussi de voies de fait et empêchements provenant de la partie adverse. Et d'abord les parties peuvent-elles suspendre la prescription par une convention? La jurisprudence l'admet et il a été jugé, en ce sens, que les parties qui, en principe, ne peuvent pas renoncer d'avance à la prescription, peuvent valablement, par un accord entre elles, suspendre pendant un certain temps le cours de la prescription ou de la péremption. — Toulouse, 18 mai 1868, Sarrié, [S. 71.2.156, P. 71.330, D. 68.2.108]

1017. — ... Qu'en conséquence, est valable et doit produire effet, la convention d'après laquelle la prescription des droits des parties et la péremption d'une procédure engagée entre elles seront suspendues, depuis la signature d'un compromis jusqu'au jour assigné pour la fin de l'arbitrage. — Même arrêt.

1018. — ... Que la prescription ne court point contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement quelconque, notamment par suite d'un empêchement résultant d'une convention. — Cass., 28 juin 1870, Cayré, [S. 71.1.137, P. 71.409, D. 70.1.310]

1019. — ... Que, spécialement, lorsqu'un enfant, en recevant de son père, à titre de dot, une somme pour droits maternels, s'est laissé interdire par le contrat de mariage de demander, tant que son père vivrait, le partage de la succession de sa mère, et qu'il est constaté par les juges que cette interdiction avait pour but de paralyser entre les mains de l'enfant doté l'action en nullité d'un partage antérieur que cet enfant pouvait, du chef de sa mère, exercer contre son père, la prescription de l'action en nullité a été suspendue tant que l'exercice de cette action a été empêché par la clause d'interdiction susrelatée. — Même arrêt.

1020. — ... Que le sursis accordé par un créancier à son débiteur, sur la demande de celui-ci, jusqu'à l'arrivée de pièces nécessaires pour l'établissement du chiffre de la créance, emporte à la fois renonciation à la prescription qui pourrait être alors acquise contre ce créancier, et suspension du cours, pendant la durée du sursis, de la prescription pour l'avenir. — Cass., 28 nov. 1865, Guillot, [S. 67.1.391, P. 67.1062, D. 67.1.224]

1021. — Mais il a été jugé que lorsque sur une contrainte décernée par l'Administration des domaines contre un débiteur de l'Etat, celui-ci demande au ministre un délai pour rechercher la preuve de sa libération, l'obtention de ce délai n'entraîne pas, pendant ce laps de temps accordé, suspension de la prescription, sauf à l'Etat à faire des actes conservatoires. — Amiens, 6 août 1840, l'Etat, [P. 42.2.114] — V. aussi Cass., 8 juin 1841, Même partie, [P. 41.2.359]

1022. — La prescription de l'action en responsabilité dirigée par des souscripteurs d'actions contre les administrateurs ou commissaires de surveillance pour avoir obtenu des souscriptions à l'aide de moyens frauduleux, est suspendue pendant la durée de l'instance correctionnelle intentée contre ces derniers, alors même que celle-ci a abouti à leur acquittement. — Bourges, 25 févr. 1891, sous Cass., 28 juin 1892, Regnault, [S. et P. 94.1.330]

1023. — Les saisies-arrêts pratiquées par un créancier entre les mains d'un tiers sur les sommes que celui-ci doit à son débiteur ont pour effet, tant que mainlevée n'en a pas été donnée, de suspendre en faveur de ce débiteur la prescription (et spécialement la prescription quinquennale) qui courait contre lui en faveur du tiers saisi. Et si la créance cause de la saisie-arrêt est indéterminée (par exemple, en ce qu'elle se compose non seulement de capitaux, mais encore d'intérêts, frais et accessoires non liquidés), la prescription est suspendue pour la totalité des sommes dues. — Riom, 4 mars 1847, Fayet, [P. 47.2.113, D. 47.2.112]

1024. — D'autre part, il a été jugé que la prescription de cinq ans ne peut être opposée au porteur de la lettre de change par le tireur, lorsqu'avant l'expiration de ce délai ce dernier s'est fait remettre de confiance la lettre, l'a retenue sans droit et a empêché par là les poursuites. — Bordeaux, 21 mars 1828, Delpech, [S. et P. chr.]

1025. — Et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour suprême. — Cass., 3 janv. 1832, Même partie, [S. 32.1.352, P. chr.]

1026. — Mais il a été jugé que le jugement qui ordonne la suspension de la procédure d'ordre jusqu'après partage des biens entre les ayants-droit, ne peut être considéré comme mettant les débiteurs saisis et les créanciers inscrits dans l'impossibilité d'agir contre les sous-acquéreurs, et comme empêchant dès lors, la prescription de courir au profit de ces derniers, lorsque les débiteurs saisis et les créanciers inscrits ont pu faire les diligences utiles à la conservation de leurs droits, soit en provoquant la réalisation du partage ordonné, soit en réclamant la consignation du prix d'adjudication à raison de l'état d'insolvabilité de l'adjudicataire reconnu par eux constant. — Cass., 20 janv. 1880, Estoup, [S. 81.1.201, P. 81.1.494, D. 80.1.65]

1027. — De même, la subordination dans laquelle se trouvent les fonctionnaires vis-à-vis de l'Etat ne met pas obstacle à la prescription des actions qu'ils peuvent avoir à exercer contre celui-ci. — Besançon, 26 déc. 1888, Michel, [S. 89.2.141, P. 89.1.840, D. 89.2.227] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 462.

1028. — Jugé, en ce sens, que les salaires dus au conservateur à raison des actes de son ministère, sont prescrits par l'expiration du laps de deux ans à compter de leur exigibilité, c'est-à-

dire de l'accomplissement des formalités hypothécaires. Et il en est ainsi, alors même que les salaires litigieux sont dus par l'État, à raison d'actes relatifs à des expropriations pour cause d'utilité publique. La subordination dans laquelle le conservateur en sa qualité de fonctionnaire se trouve vis-à-vis de l'État, ne saurait en effet être considérée comme un obstacle légal à l'exercice de son action et comme ayant pour effet de suspendre à son profit le cours de la prescription pendant le temps qu'il exerce ses fonctions. — Même arrêt.

1029. — C. *Suspension au profit de celui qui ignore l'existence du fait donnant naissance à son droit.* — On s'est demandé si l'ignorance pouvait être pour les majeurs une cause de suspension de prescription. Dans l'ancien droit français, on admettait bien avec le droit romain qu'en principe l'ignorance du créancier qu'on prescrit contre lui ne pouvait suspendre la prescription; et néanmoins les docteurs enseignaient qu'on ne pouvait prescrire contre certaines personnes qui n'étaient pas censées avoir une connaissance suffisante de leurs droits, telles que les personnes grossières et rustiques, les femmes, les soldats. Ces distinctions ne peuvent plus avoir aucune valeur actuellement et aucune disposition de loi ne place l'ignorance réelle ou présumée parmi les causes de suspension de la prescription. — Dunod, p. 66; Troplong, t. 2, n. 714; Laurent, t. 32, n. 14; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 371.

1030. — La jurisprudence admet toutefois que la prescription se trouve suspendue « toutes les fois que le créancier peut raisonnablement et aux yeux de la loi, ignorer l'existence du fait qui donne naissance à son droit et à son intérêt et par suite ouverture à son action ». — V. Cass., 27 mai 1857, Bouchez, [P. 57.884, D. 57.1.290]; — 19 juill. 1869, Forn, [S. 69.1.407, P. 69.1064, D. 70.1.75]; — 20 janv. 1880, précité.

1031. — Ainsi lorsque l'hypothèque conventionnelle stipulée dans un acte est annulée à raison de l'inexistence dans la personne du constituant de la qualité de propriétaire, la prescription de l'action en responsabilité qui peut en résulter contre le notaire rédacteur, ne commence à courir ni du jour de l'acte, ni de celui de l'exigibilité de la créance, mais seulement du jour de l'éviction de cette créance. Il en serait autrement si la nullité de l'acte résultait d'un vice de forme que le créancier eût pu et dû reconnaître à l'instant même, ou immédiatement après la passation de cet acte. — Cass., 27 mai 1857, précité.

1032. — Mais jugé qu'un notaire dont les actes ont été écrits sur papier non timbré peut invoquer la prescription de l'amende encore bien que la régie de l'enregistrement ait ignoré l'existence de cette contravention; la prescription n'étant point suspendue par une simple ignorance de fait. — Bruxelles, 7 oct. 1822, Domaines, [P. chr.]

1033. — D. *Impossibilité d'agir résultant d'une instance d'appel.* — Dans la doctrine deux opinions existent au point de vue des effets de l'appel sur la prescription. D'après une première, l'appel opère une interruption de la prescription conformément à l'art. 2244. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 507; Balleydier, note sous Cass., 14 févr. 1888, Pietri, [S. 90.1.313, P. 90.1.761] — D'après une seconde, l'instance d'appel produit une véritable suspension de la prescription, soit parce que l'appel lui-même étant suspensif, le créancier ne peut agir, soit parce que la possession a cessé d'être paisible. — V. Bioche, v° *Péremption d'instance*, n. 184; Crépon, *Traité de l'appel en matière civile*, n. 3105 et s.; Troplong, t. 2, n. 684; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 512. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3105 et s.

1034. — La jurisprudence est dans le sens de cette dernière opinion; et elle décide même que les effets de l'appel subsistent au point de vue de la prescription, bien que l'instance d'appel vienne à tomber en péremption. Ainsi, il a été jugé que, lorsqu'un acte d'une instance (tel un jugement ou arrêt ordonnant suspension à toute poursuite) a empêché le créancier d'agir, la péremption dans laquelle cet acte tombe ultérieurement n'enlève pas au créancier le bénéfice de la suspension de la prescription résultant de son impossibilité d'agir. — Nancy, 26 juin 1833, de Poix, [S. 35.2.420, P. chr.]

1035. — ... Que pendant la durée de l'instance d'appel, la prescription de l'action et de l'instance principale ne court point en faveur de l'appelant, et que cette suspension de prescription conserve son effet, quoique l'instance d'appel vienne à être déclarée périmée; que dès lors, l'appelant qui, durant l'instance d'appel, est resté en possession de l'objet litigieux, ne peut se prévaloir de cette possession comme fondement de prescription à son profit. — Cass., 15 juill. 1839, Habitants de Sagy, [S. 39.1.575, P. 39.2.26]

1036. — ... Surtout quand un arrêt préparatoire avait ordonné que toutes choses demeureraient en état. — Cass., 20 févr. 1839, Commune de Colles, [S. 39.1.215, P. 39.1.359] — ... Que la péremption d'instance en cause d'appel n'a pas pour effet, comme la péremption en première instance, de mettre à néant la suspension de la prescription que l'appel avait produite au profit de l'intimé; que, dès lors, l'appelant ne peut invoquer, après la prononciation de la péremption, ni la prescription du jugement de première instance rendu contre lui, ni dans le cas où il est resté en possession de l'objet litigieux durant l'instance d'appel, la prescription de cet objet à son profit. — Cass., 26 mai 1856, Robert, [S. 57.1.820, P. 57.538, D. 56.1.194] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 686; Carré et Chauveau, quest. 1683; Reynaud, *De la murempt.*, n. 127; Vazeille, n. 204.

1037. — ... Que, lorsqu'un jugement attaqué par appel n'est pas exécutoire par provision, l'instance d'appel, quoique tombée en péremption, a l'effet de suspendre le cours de la prescription; qu'ainsi, le temps de la durée de cette instance n'est pas compté dans les trente ans nécessaires pour la prescription de l'action ou des condamnations portées par le jugement. — Bordeaux, 31 juill. 1826, Gramache, [S. et P. chr.] — V. encore Cass., 21 nov. 1837, Ponsat, [S. 38.1.76, P. 37.2.550]

1038. — ... Que la prescription de droits d'usages prétendus par une commune est suspendue par la notification qui lui est faite d'un arrêt qui ordonne le sursis à l'exécution des décisions judiciaires qui reconnaissent ces droits et l'autorisent à les exercer. — Cass., 15 juin 1847, Beauveau, [S. 48.1.363, P. 48.2.487]

1039. — ... Que la péremption d'une instance d'appel ne fait pas disparaître rétroactivement l'effet suspensif que la loi attache à cette instance; qu'elle conserve au contraire, son influence quant à la suspension de prescription qui en résulte; que l'effet suspensif de cette instance a empêché la partie qui a triomphé en première instance dans une action en complainte, d'avoir, dans l'intervalle, une possession utile pour prescrire la propriété de l'immeuble litigieux; en sorte que cette partie ne peut revendiquer le bénéfice de la présomption édictée par l'art. 2234. — Cass., 14 févr. 1888, Pietri, [S. 90.1.313, P. 90.1.761 et la note de M. Balleydier]

1040. — L'arrêt de surséance rendu par le conseil du roi, au cours d'une instance en cassation, en vertu de l'art. 29, tit. 4, Règl. 28 juin 1738, suit le sort de cette instance. Dès lors, la prescription de l'instance en cassation anéantit l'arrêt de sursis, comme le pourvoi lui-même. — Cass., 27 mai 1868, Comm. de la vallée de Lavrisse, [S. 68.1.290, P. 68.752, D. 69.1.399]

1041. — Et l'exécution donnée pendant trente ans à cet arrêt ne saurait rendre la partie au préjudice de laquelle il a été rendu non recevable à exciper de la décision contre laquelle était dirigé le pourvoi : l'arrêt de surséance ayant mis cette partie dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la décision attaquée, en a suspendu la prescription à son profit. — Même arrêt.

1042. — Il en est, en pareil cas, du pourvoi en cassation comme de l'instance d'appel dont la péremption fait revivre la décision frappée d'appel. — Même arrêt.

§ 4. *Effets de la suspension de la prescription.*

1043. — Nous avons vu que l'interruption anéantit la prescription qui était en voie de s'accomplir, et ne laisse place qu'à une prescription nouvelle pour laquelle le temps écoulé déjà ne pourra point compter (V. *suprà*, n. 468). Au contraire, la suspension n'est qu'un point d'arrêt dans la prescription commencée; et celle-ci, lorsque la cause qui l'a suspendue aura cessé, reprendra son cours à partir de son origine, en sorte qu'il n'y aura de perdu pour elle que le temps pendant lequel elle n'avait point couru. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 415.

1044. — D'ailleurs, la suspension ne profite qu'aux personnes pour lesquelles elle a été établie, et ne peut être invoquée que par elles. Dès lors, celui à qui une femme mariée a cédé ses droits ne sera pas admis à se prévaloir de la suspension de prescription que pouvait opposer la cédante. — Cass., 25 janv. 1881, Prothery, [S. 84.1.54, P. 84.1.122, D. 81.1.246] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 463.

1045. — De même, un copropriétaire ou un cocréancier solidaire n'aura pas le droit d'invoquer la suspension dont pourrait se prévaloir son copropriétaire ou son cocréancier. — Cass.,

5 déc. 1826, Douceur, [S. et P. chr.]; — 14 août 1840, Hérit. Laqueuille, [S. 40.1.753, P. 40.2.228] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 502 et 503; Laurent, t. 32, n. 74 *bis;* Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

1046. — De même encore, le nu propriétaire demeure étranger à la suspension dont peut bénéficier l'usufruitier, et réciproquement. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 502 et 503; Laurent, t. 32, n. 75; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

1047. — Il a été cependant jugé, contrairement à cette opinion, que, lorsque la possession d'un immeuble soumis à l'usufruit d'un tiers se trouve être inefficace pour la prescription à l'égard de l'usufruitier, en ce sens que celui-ci est en état d'interdiction (ce qui suspend le cours de la prescription contre lui), cette possession est également sans effet vis-à-vis du propriétaire : le possesseur ne peut, en un tel cas, prétendre avoir prescrit séparément la nue propriété. — Montpellier, 7 févr. 1855, Lignières, [S. 56.2.280, P. 57.47, D. 55.2.219] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 214, p. 503; Laurent, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* — V. Proudhon, *Usuf.*, t. 1, n. 37 et s.

1048. — D'autre part, un créancier ne serait pas admis à invoquer la suspension contre un codébiteur autre que celui dont la qualité personnelle motiverait cette suspension. — Cass., 23 févr. 1832, Régnier, [S. 32.1.937, P. chr.] — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 463.

1049. — Nous avons vu, en parlant de la suspension qui résulte de la minorité, que la prescription d'un droit divisible sur un immeuble n'est pas suspendue au profit du cohéritier majeur par le fait de la minorité de son cohéritier. — V. *suprà*, n. 903 et s.

1050. — Nous avons vu que la prescription court contre les absents (V. *suprà*, n. 974 et s.). Mais on se demande si elle court contre l'absent lui-même ou contre ses héritiers présomptifs. On décide en général qu'elle court contre l'absent et que par suite il n'y a pas à tenir compte de la minorité desdits héritiers.

1051. — Il a été jugé, en ce sens, que la prescription des biens d'un absent, au cas même où il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de celui ci, court contre l'absent lui-même, et non contre ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, la présomption du décès de l'absent, qui résulte de la révolution de cent années à partir de sa naissance, ne rétroagissant point, à cet égard, au jour susindiqué. Par suite, ces héritiers présomptifs (non envoyés en possession provisoire ou définitive) ne sauraient être admis à opposer la suspension de la prescription pendant leur minorité. — Rennes, 13 mars 1862, Rosselot, [S. 62.2.193, P. 62.934, D. 62.2.177] — Metz, 10 août 1864, Gobron, [S. 65.2.64, P. 65.339, D. 64.2.211] — *Sic*, Duranton, t. 1, n. 495; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 463. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Absence*, n. 2; Demolombe, t. 2, n. 139.

1052. — Jugé, cependant, que le cohéritier qui s'est emparé de la part de succession revenant à un absent, s'il excipe de la prescription, ne peut prétendre avoir prescrit contre l'absent lui-même, à l'égard duquel il y a présomption de mort : la prescription ne peut avoir couru, dans ce cas, que contre les enfants ou héritiers de l'absent qui sont réputés lui avoir succédé, et qui, par suite, sont recevables à opposer la suspension de la prescription pendant leur minorité. — Cass., 10 nov. 1824, Carrin, [S. et P. chr.]

1053. — Suivant Duranton (t. 1, n. 495), lorsque la prescription est opposée par des tiers, pour savoir si son cours a été suspendu depuis la disparition de l'absent jusqu'à la demande, c'est la qualité de celui-ci et non celle de l'envoyé en possession provisoire qu'il faut considérer. Suivant Proudhon (*Etat des pers.*, t. 1, p. 191), lorsqu'il s'agit de savoir contre lequel, de l'absent ou de l'héritier envoyé en possession, a prescrit un tiers possesseur des biens de l'absent, afin d'appliquer soit la prescription de dix ans entre présents, dans un cas, soit la prescription de vingt ans entre absents, dans l'autre, c'est l'état de celui des deux qui exerce la revendication qu'il faut considérer.

CHAPITRE VII.

CONDITIONS OU CARACTÈRES DE LA POSSESSION NÉCESSAIRE POUR PRESCRIRE.

1054. — La prescription acquisitive, celle de dix à vingt ans, comme celle de trente ans, a pour base la possession. Et les caractères aussi bien que les conditions de cette possession sont indiqués et définis par l'art. 2229 ainsi conçu : « Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. » Si ces différentes conditions ne sont pas remplies, la prescription à l'effet d'acquérir ne peut avoir lieu.

1055-1056. — Il y a lieu de distinguer, quant aux conditions qui peuvent rendre la possession efficace, entre la possession invoquée comme moyen d'acquérir par prescription et celle qui n'est invoquée que comme moyen de conserver un droit acquis : dans le premier cas, il faut nécessairement la réunion et le concours de toutes les conditions énoncées dans l'art. 2229, et l'on doit se montrer plus rigoureux dans l'appréciation des caractères de la possession. — Riom, 23 déc. 1854, Commune de Chandelon, [P. 56.2.462, D. 55.2.134]

1057. — Ainsi, les habitants d'une commune, qui, pendant plus de trente ans, ont fait pacager leurs troupeaux sur des terrains appartenant à une autre commune, et qui ont même défriché et cultivé certaines parties de ces terrains, ne peuvent prétendre avoir eu la possession paisible, non interrompue et exclusive, desdits terrains, si les habitants de la commune propriétaire n'ont jamais cessé d'y conduire pacager leurs bestiaux, bien qu'ils en fussent empêchés par leurs adversaires et qu'ils en fussent même expulsés par la force. — Même arrêt.

1058. — Dans tous les cas, pour prescrire la propriété d'un immeuble, il ne saurait suffire de la simple volonté présumée de posséder cet immeuble; il faut que cette volonté se manifeste par la possession ou la jouissance effective de l'immeuble. Ainsi, une partie ne peut être réputée avoir acquis par la prescription la propriété de terrains litigieux, sur l'unique motif que les titres produits font supposer que cette partie a entendu posséder et acquérir ces terrains. — Cass., 17 juin 1862, Villanova, [S. 62.1.711, P. 62.1039, D. 62.1.356]

1059. — Mais la possession légale d'un fonds immobilier, une fois acquise, se conserve par la seule intention du possesseur, aussi longtemps qu'elle n'a pas subi d'interruption de la part d'un tiers, ou qu'elle n'a pas été volontairement abandonnée. — Cass., 12 févr. 1889, Masseau, [S. 90.1.27, P. 90.1.19, D. 89.1.229] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 263 et s., 337 et s.; Vazeille, t. 1, n. 37 et s.; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 283 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 179 *bis*, p. 115; Laurent, t. 32, n. 269.

1060. — La possession ne peut porter que sur les droits réels mobiliers et sur les droits immobiliers, sans comprendre parmi ces derniers l'hypothèque qui n'est pas susceptible de possession. Les droits personnels, les créances, les rentes, les actions de la Banque de France ou autres nominatives, ne sauraient être l'objet d'une possession utile pouvant conduire à la prescription. Il n'y a d'exception que pour les titres au porteur qui peuvent être possédés au sens légal du mot. — V. Cass., 29 juill. 1828, Second, [S. et P. chr.]; — 9 août 1831, Beneteau, [S. 31.1.387, P. chr.]; — 11 févr. 1833, Baty, [S. 33.1.183, P. chr.] — *Sic*, Belime, *Possession*, n. 283; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 178, notes 4, 5 et 7, p. 109; Garsonnet, *Traité théor. et prat. de procéd.*, 2e éd., t. 1, § 340, note 5, p. 571; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 201, 586.

1061. — De même, ne peuvent faire l'objet d'une possession, au sens de l'art. 2228, les universalités, les hérédités considérées dans leur ensemble : la possession ne fera acquérir que les objets qui les composent considérés individuellement et qui auront été possédés à ce titre. — Belime, *Possession*, n. 278 et s.; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 178, p. 110; Garsonnet, t. 1, § 340, p. 571 et 572, § 360, p. 612; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 202. — V. cependant Troplong, t. 1, n. 281; Marcadé, sur l'art. 2228, n. 3.

SECTION I.

Possession continue et non interrompue.

1062. — Pour pouvoir prescrire, il faut en premier lieu, aux termes de l'art. 2229, « une possession continue et non interrompue ». Pour que la possession soit continue, il n'est pas nécessaire que le possesseur exerce journellement des actes sur l'héritage; qu'il l'occupe corporellement à tous les instants. Il suffit, d'après la jurisprudence et la doctrine dominantes, que la possession s'exerce selon la manière que comporte la nature de la chose, et se traduise par les actes nécessaires et possibles, quand même ces actes ne s'accompliraient qu'à des intervalles

éloignés. — Cass., 5 juin 1839, Commune de Flamanville, [S. 39.1.621, P. 39.1.654] ; — 30 juin 1873, l'État, [S. 73.2.296, P. 73.749, D. 74.1.369] ; — 19 juill. 1875, Girardin, [S. 76.1.159, P. 76.377, D. 77.1.111] ; — 9 juill. 1877, David, [S. 78.1.120, P. 78.281, D. 78.1.29] ; — 14 mars 1881, Marigny, [S. 81.1.267, P. 81.1.637, D. 82.1.86] ; — 19 mars 1884, Boudat, [S. 86.1.463, P. 86.1.1145, D. 85.1.212] — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 179; Troplong, t. 1, n. 343 et 550; Laurent, t. 32, n. 276; Colmet de Santerre, t. 8, n. 336 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 239.

1063. — Ainsi, il a été jugé que lorsqu'une chose n'est pas susceptible d'une jouissance continue, mais seulement périodique (par exemple, lorsque la jouissance porte sur la récolte de certains produits qui ne se manifestent qu'à intervalles, comme le varech qui croît au bord de la mer), la possession du droit de faire cette récolte est continue et non interrompue, dans le sens de la loi, si elle a été faite toutes les fois qu'elle était possible et qu'il y avait lieu de la faire. — Cass., 5 juin 1839, précité.

1064. — ... Que la commune qui n'a cessé d'assurer pendant plus de trente ans, sur des dunes et leytes, tous les actes de possession et de propriété dont elles étaient susceptibles, a acquis par prescription la propriété desdites dunes et leytes. — Cass., 30 juin 1873, précité.

1065. — Qu'un droit de passage pour l'exploitation ou la vidange d'une forêt, peut surtout être déclaré acquis par une prescription de trente ans antérieure au Code, quoique dans ces trente ans il n'ait été fait usage du passage qu'à deux époques, si ces deux époques sont les seules où, durant ce laps de temps, il ait été fait des coupes de bois dans la forêt. — Nancy, 23 avr. 1834, Duboux, [S. 35.2.458, P. chr.]

1066. — ... Que le fait de pacage et de coupement des ajoncs et bruyères sur un terrain en nature de brande constitue une possession utile à prescrire la propriété de ce terrain, un tel terrain n'étant pas susceptible d'actes de possession plus prononcés. — Limoges, 26 mars 1838, Commune de Thenay, [S. 39.2.79, P. 40.1.28]

1067. — ... Que, lorsqu'il s'agit d'une servitude de passage fondée sur l'état d'enclave équivalant à titre, et que la servitude n'est pas de nature à s'exercer tous les ans, le passage n'ayant lieu que pour les travaux de curage d'un canal, le propriétaire de l'immeuble enclavé, qui a usé de la servitude toutes les fois qu'il en a eu besoin, est à bon droit considéré comme ayant conservé, jusqu'au jour du trouble, la possession légale de la servitude, n'eût-il pas eu dans l'année qui a précédé le trouble l'occasion d'en user effectivement. — Cass., 19 mars 1884, précité.

1068. — Cependant, il a été jugé que l'existence de débris ou de ruines d'une construction dont il ne reste plus que des vestiges est insuffisante pour servir de base à la prescription, à l'effet d'acquérir le droit de rétablir des constructions de la nature de celles qui existaient anciennement avant qu'elles ne fussent tombées en ruines. Du moins, l'arrêt qui décide que l'existence de ces vestiges de construction ne caractérise pas une possession suffisante, ne viole aucune loi. — Cass., 14 mars 1854, Anquet, [S. 54.1.396, P. 55.1.49, D. 54.1.116] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 343 et 550; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 291; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 240. — V. aussi Cass., 4 févr. 1856, Payen, [S. 56.1.433, P. 56.1.225, D. 56.1.296]

1069. — Mais la possession ne laisse pas d'être continue, quoiqu'un obstacle physique et de force majeure la paralyse momentanément. — Amiens, 17 mars 1825, sous Cass., 21 juill. 1828, Commune de Boismont, [P. chr.] — Dunod, p. 17; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 283 et s.; Vazeille, t. 1, n. 179; Troplong, t. 1, n. 345; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 240.

1070. — Il a été jugé, en ce sens, que la possession, une fois acquise *facto et animo*, peut être conservée *animo tantum* : elle peut, par conséquent, ne pas perdre le caractère de continuité nécessaire pour opérer la prescription, bien qu'elle ait été interrompue en fait, si cette interruption est le résultat de la nature des choses. — Lyon, 18 nov. 1870, Guillemin et Cognet, [S. 71.2.276, P. 71.863, D. 75.5.336]

1071. — Ainsi, au cas où la redevance allouée au propriétaire d'un domaine sous lequel il existe une mine a été payée en totalité, pendant plusieurs années, à quelques-uns de ses héritiers, ceux-ci conservent la possession exclusive du droit et continuent à le prescrire contre les autres héritiers, bien que la redevance ait cessé d'être payée pendant un certain temps (25 ans dans l'espèce), par suite d'une interruption dans les travaux au-dessous de la propriété. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 30 janv. 1887, Suc, [D. 89.2.16] — V. encore *supra*, v° *Action possessoire*, n. 206 et s.

1072. — L'art. 2229 exige que la possession soit non seulement *continue*, mais encore *non interrompue*. Il fait allusion à l'interruption de la prescription que nous avons déjà étudiée et qui, nous l'avons vu, fait disparaître toute la possession antérieure (V. *supra*, n. 467 et s.). L'interruption de prescription diffère de la non-continuité de la possession en ce que la première s'entend plus particulièrement d'une solution de continuité opérée par le fait d'autrui, ou par la reconnaissance émanée du possesseur lui-même (V. *supra*, n. 691 et s.). Duranton (t. 21, n. 206) estime que c'est par erreur que les mots *non interrompue* ont été insérés dans l'art. 2229.

1073. — Dans tous les cas, l'interruption qui résulterait de l'abandon momentané de la possession par le possesseur lui-même, ne constituerait qu'une non continuité, car celle-ci peut se produire par ce fait aussi bien que par le fait d'une possession irrégulièrement exercée. — Leroux de Bretagne, n. 439; Laurent, t. 32, n. 80; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 242.

1074. — A la différence de l'interruption dont la preuve demeure à la charge de celui qui l'allègue, la continuité doit être prouvée par le possesseur qui invoque la prescription, puisque celle-ci ne peut résulter que d'une possession continue. Mais il lui suffira de prouver qu'il a possédé anciennement et qu'il possède actuellement ; dans ce cas, il est présumé avoir eu la possession intermédiaire. C'est ce que déclare formellement l'art. 2234, ainsi conçu : « Le possesseur actuel qui prouve avoir anciennement possédé est présumé avoir possédé dans les temps intermédiaires, sauf la preuve contraire. »

1075. — L'art. 2234, on le voit, réserve la preuve contraire à l'adversaire. A cet égard, il a été jugé que l'art. 2234 portant que le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire, n'impose pas aux juges du fait l'obligation d'admettre cette preuve lorsqu'elle est offerte : la loi abandonne à leur conscience le pouvoir de décider si cette offre doit ou non être accueillie. — Cass., 30 mars 1874, Commune de Billere, [S. 74.1.358, P. 74.901] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 217, p. 540; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 245.

1076. — Nous venons de dire que le possesseur doit prouver qu'il a possédé anciennement et qu'il possède actuellement. En effet, la possession actuelle ne se suppose pas par le fait seul qu'il y a eu possession ancienne. — Troplong, t. 1, n. 423 ; Marcadé, sur l'art. 2229, n. 3; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 289; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 248. — *Contrà*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 217, note 15, p. 539.

1077. — Il a été jugé que la présomption de possession intermédiaire n'appartient qu'au possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement. Elle n'existe pas en faveur de celui qui invoque d'anciens titres et une ancienne possession non appuyée d'une possession présente. — Cass., 6 févr. 1833, Sirey, [S. 33.1.161, P. chr.] ; — 3 avr. 1833, Préfet de l'Aude, [S. 33.1.579, P. chr.] — V. aussi Cass., 31 mars 1884, Pozzi, [D. 85.1.210]

1078. — Mais la possession actuelle fait présumer la possession ancienne, si celle-ci se signale par des vestiges anciens. Jugé que lorsque la possession antérieure se signale par des vestiges de nature à en attester l'existence ancienne, il y a présomption que la possession actuelle se lie à la possession antérieure, et que le possesseur actuel a toujours joui *animo domini* ; alors même qu'il n'aurait pas de titre. — Nancy, 23 avr. 1834, Duboux, [S. 35.2.458, P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 427.

1079. — De même, lorsque le possesseur actuel a un titre relatif à sa possession, il jouit *animo domini*; dès lors, il n'en faut pas davantage : il y a présomption qu'il a toujours possédé, sans discontinuation, depuis la naissance du titre. C'est à celui qui conteste la prescription à prouver l'interruption et la non-continuité de la possession. — Dunod, p. 19; Poullain du Parc, t. 6, *Prescript.*, n. 26 ; Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 5, art. 3, n. 3 ; Troplong, n. 425 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 290; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 217, note 17, p. 540. — V. cependant Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 248.

1080. — Jugé que celui qui prouve avoir fait depuis moins de trente ans un acte de possession d'un droit (une servitude) que lui confère un acte, est présumé avoir également possédé ce droit dans le temps intermédiaire écoulé entre la date du titre constitutif et le fait de possession par lui établi : peu importe, dès lors, qu'il se soit écoulé plus de trente ans entre ces deux épo-

ques. — Cass., 3 avr. 1838, Jousselin, [S. 38.1.340] — V. encore sur ce caractère de la possession, *supra*, v° *Action possessoire*, n. 216 et s.

Section II.

Possession paisible.

1081. — L'art. 2229 veut, en outre, que la possession soit *paisible*. La possession doit être *paisible*, c'est-à-dire, exempte de violence et de contrainte. La violence vicie la possession, soit qu'elle lui donne naissance, soit qu'elle intervienne pour la soutenir. Aux termes de l'art. 2233, les actes de pure violence ne peuvent fonder une possession capable d'opérer la prescription. La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

1082. — La simple violence morale se traduisant par des menaces peut, aussi bien que la violence physique, vicier la possession. Pour qu'il y ait violence, dit Troplong (t. 1, n. 416), il n'est pas nécessaire que l'on ait employé des armes et un attroupement, ou qu'il y ait eu des blessures ou du sang répandu. Des coups et même des menaces capables de faire impression sur un esprit raisonnable constituent la violence, lorsque ces moyens ont dépouillé le possesseur malgré lui et sans aucun consentement de sa part. — V. aussi Pothier, *Posses.*, n. 24; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 251. — V. en matière de réintégrande, Cass., 28 déc. 1826, Chaulfier, [S. et P. chr.]; — 4 déc. 1833, Chauschot, [S. 34.1.355, P. chr.]

1083. — Toutefois, les simples voies de fait, qui n'impliquent aucune idée de menace et de résistance, ne doivent pas être confondues avec la violence qui se constitue de voies de fait *graves, positives*. — V. Cass., 20 août 1822 (motifs), habitants de Cercelles, [P. chr.] — Troplong, t. 1, n. 416; Leroux de Bretagne, n. 294; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 252.

1084. — Ainsi, la destruction effectuée par les habitants d'une commune, des clôtures élevées par un indû possesseur sur un terrain communal, est un acte de possession de la part de la commune, qui ne saurait, malgré son irrégularité, donner un caractère illégitime à la possession de la commune, qui, d'ailleurs, s'est manifestée par des actes réguliers et paisibles. — Cass., 22 juill. 1856, Pommarès, [S. 56.1.910, P. 58.698, D. 56.1.306]; — 22 juill. 1856, Mougaston, [*Ibid.*] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 418; Marcadé, sur l'art. 2229, n. 4.

1085. — L'effet de la violence est le même, soit qu'elle s'exerce sur le propriétaire ou sur les personnes qui possèdent pour lui, soit qu'on l'exerce soi-même ou qu'on la fasse exercer par autrui : car nous sommes réputé avoir fait nous-même ce qui a été fait pour nous et en notre nom. Quoique que l'on n'ait pas donné d'ordre, si l'on approuve ce qui a été fait, et si l'on en profite, on est censé avoir agi soi-même. — Vazeille, t. 1, n. 63. — V. aussi Troplong, t. 1, n. 414 et 415.

1086. — On admet, d'ailleurs, que la possession n'est viciée qu'à l'égard de celui contre lequel la violence a été employée. — Duranton, t. 21, n. 210; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 297; Troplong, t. 1, n. 370; Marcadé, sur l'art. 2233, n. 4; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 180, p. 133; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 255. — V. Cass., 26 août 1884, Merle des Isles, [S. 86.1.165, P. 86.1.387] — V. cependant Laurent, t. 32, n. 285. — V. *supra*, v° *Action possessoire*, n. 230 et 231.

1087. — Dans le droit romain, la possession qui commençait par la violence ne pouvait jamais être utile; il fallait que les choses volées ou prises par force retournassent au pouvoir de celui qui en avait été dépouillé ou de ses héritiers, pour qu'on pût ensuite prescrire. L'art. 2233, C. civ., condamne aussi la violence, mais il ne fait pas produire à un seul acte l'effet de rendre la possession perpétuellement vicieuse. Dès le moment que la possession cesse d'être violente, elle devient utile pour prescrire. — Vazeille, t. 1, n. 62; Dunod, p. 29.

1088. — D'après un auteur, la doctrine ancienne était préférable à celle adoptée par le Code civil, car, dit-il, « légitimer la possession dès que la force a cessé, c'est légitimer la force même » (Laurent, t. 32, n. 280). Toutefois, la théorie du Code civil se justifie par des considérations pratiques d'une grande utilité : il fallait, en effet, empêcher que le possesseur actuel, de bonne foi, d'ailleurs, fût privé du bénéfice de la prescription, par le seul fait qu'à une époque lointaine son précédent possesseur avait eu une possession entachée de violence. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 252.

1089. — La question de savoir quand la violence a cessé, et à quel moment a commencé la possession utile, est une question de fait, dont la solution est abandonnée à l'appréciation des juges. La possession cesse d'être violente quand elle devient paisible et tranquille; dès cet instant, le vice de son origine est effacé; elle prend son fondement dans les actes nouveaux exercés depuis la cessation de la violence, actes qui ne se lient pas aux anciens et qui sont de nature à amener la possession utile. On ne doit pas entendre ces mots de l'art. 2233, « la possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé », en ce sens qu'il faut que celui dont la possession a été violente à l'origine ait acquis la possession à un nouveau titre. — Troplong, t. 1, n. 420; Duranton, t. 21, n. 209; Vazeille, t. 1, n. 62; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 296; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 132; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 252. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, n. 628.

1090. — Plusieurs auteurs estiment que l'art. 2229 exige que la possession soit paisible non seulement à son début, mais encore pendant toute sa durée. Elle est donc, d'après eux, inopérante pour la prescription, si, durant son cours, elle a été fréquemment troublée par des tiers, contestée d'une manière incessante, en supposant, bien entendu, que le possesseur n'ait pas eu recours à la justice pour faire cesser les troubles dont sa possession était ainsi l'objet. — Troplong, t. 1, n. 350, 411, 418; Boitard et Colmet-Daage, *Leçons de procéd.*, t. 1, n. 629; Marcadé, sur les art. 2229 à 2234, n. 4; Bioche, *Des actions possessoires*, n. 13; Boncenne et Bourbeau, *Procéd. civ.*, t. 7, n. 313 et s.; Vazeille, t. 1, n. 44; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 293; Alb. Desjardins, *Nouv. rev. hist.*, 1877, p. 534; Laurent, t. 32, n. 280 et s.

1091. — Jugé que le propriétaire de terrains vains et vagues a pu empêcher la prescription de la propriété de ces mêmes terrains de courir contre lui au profit d'un tiers possesseur, par les actes de pacage qu'il n'a pas cessé d'exercer sur ce terrain : de tels faits de pacage, alors même qu'ils sont exercés par une commune, ne doivent pas être considérés comme l'exercice d'une simple faculté de parcours ou de vain pâturage coutumier, mais bien comme l'exercice d'un droit de propriété. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits justifiés, ne viole aucune loi. — Cass., 22 juill. 1856, précité; — 22 juill. 1856, précité.

1092. — D'après une autre opinion, les troubles même violents subis par le possesseur ne l'empêchent pas de prescrire; la violence ne vicie la possession que si elle concerne le fait de l'appréhension primitive. Des troubles ne pourraient mettre obstacle à la prescription qu'autant que la possession serait par eux directement ou indirectement interrompue. — Malleville, sur l'art. 2229; Belime, n. 31; Colmet de Santerre, t. 8, n. 336 *bis*-V et VI; Garsonnet, *Procéd. civ.*, 2e éd., t. 1, § 365, p. 622, note 15; Boucart, *Action possess.*, n. 94-IV; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 132, note 23; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 253.

Section III.

Possession publique.

1093. — L'art. 2229 exige, en troisième lieu, que la possession soit *publique*. La possession est *publique* lorsque le possesseur n'a rien fait pour la cacher à celui qui avait intérêt à la connaître, lorsqu'elle a eu lieu « au su et vu de tous ceux qui l'ont voulu voir et savoir », disait la coutume de Melun, art. 170. La clandestinité est un obstacle radical à la prescription. Ulpien (dans la loi 6, D., *De acquir. vel amitt. poss.*) définit la possession clandestine : celle dont on s'est emparé furtivement à l'insu de quelqu'un et en vue d'éviter son action. — Duranton, t. 21, n. 213.

1094. — Toutefois, la prescription pourrait s'accomplir lors même que la possession aurait été infectée de clandestinité à l'égard de tous autres que le revendiquant. Si l'art. 2229 exige que la possession utile pour prescrire soit publique, cela ne doit s'entendre que d'une manière purement relative et en considérant les rapports du possesseur avec le tiers qui se prétend propriétaire de l'immeuble. — Marcadé, sur les art. 2229 et s., n. 3 et 4; Duranton, t. 21, n. 215; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 300; Belime, n. 51 et 52; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 131. — V. aussi Cass., 26 juin 1822, Bournizien-Dubourg, [S. et P. chr.]

1095. — Il n'y a donc que celui qui a le droit de revendiquer et auquel la possession a été cachée qui puisse se prévaloir de ce fait. Ainsi, celui qui aurait caché sa possession à celui qu'il

croyait faussement propriétaire pourrait cependant opposer la prescription au véritable propriétaire, si la possession n'avait pas été clandestine à l'égard de ce dernier. — Duranton, *loc. cit.;* Troplong, t. 1, n. 370; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 297; Belime, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Poncet, *Des actions*, n. 82 et s. — V. cependant en sens contraire : Laurent, t. 32, n. 289; Colmet de Santerre, t. 8, n. 339 *bis*-VII.

1096. — D'ailleurs, la possession publique opère la prescription, alors même qu'elle a été ignorée de ceux qui ont intérêt à la connaître, lorsque le possesseur n'a rien fait pour la leur cacher, et la leur a, au contraire, révélée par des signes extérieurs. — Cass., 10 juill. 1821, Pécastaing, [S. et P. chr.] — *Sic,* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 259.

1097. — Le tribunal de Soissons avait décidé, dans un jugement du 10 juin 1828, que l'on pouvait prescrire contre le propriétaire de la superficie du sol le droit d'exploiter une carrière qui en dépend; ce jugement ayant été déféré à la Cour de cassation, la Cour a déclaré qu'elle n'adoptait pas les motifs du jugement, et notamment celui duquel il pouvait résulter que l'exploitation d'une carrière souterraine peut se prescrire contre le propriétaire du sol. — Cass., 1er févr. 1832, Honnet, [S. 32. 1.463, P. chr.]

1098. — Doit être considérée comme clandestine la possession de caves creusées sous le terrain d'une maison voisine à l'insu du propriétaire; et si, depuis, le possesseur de ces caves a vendu sa maison telle qu'elle se poursuit et comporte, quoique l'acquéreur ait possédé de bonne foi, il ne pourra acquérir par la prescription les caves usurpées : car cette possession n'est pas une possession publique. — Troplong, n. 351; Pothier, *Prescr.*, n. 37; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 263. — V. Paris, 17 mai 1825, Rousseau, [S. et P. chr.]

1099. — Toutefois, cette possession pourra faire acquérir la prescription, si les travaux ont eu lieu publiquement et avec des signes apparents de nature à les révéler aux intéressés. — V. Cass., 22 mai 1876, Ville de Lisieux, [S. 76.1.455, P. 76. 1161, D. 77.1.64] — *Sic,* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 263.

1100. — Le voisin qui possède par suite d'anticipation, faite graduellement, en labourant, est réputé posséder clandestinement. En conséquence, une telle possession ne peut servir de base à la prescription. — Paris, 25 févr. 1821, Devesvres, [S. et P. chr.]; — 30 nov. 1825, N..., [S. et P. chr.] — *Sic,* Dunod, p. 98, 3e éd.; Solon, *Servit.*, n. 74; Pardessus, *Servit.*, t. 1, n. 126; Garnier, *Actions possess.*, p. 162; Carré, *Just. de paix*, t. 2, n. 1053; Troplong, t. 1, n. 353; Augier, *Encyclop. des juges de paix*, v° *Usurpation de terre*, t. 5, p. 249, n. 2; Carou, *Act. possess.*, n. 67. — *Contrà,* Troplong, t. 1, n. 352; Laurent, t. 32, n. 288; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 303; Belime, n. 41; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 217, p. 538; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 263.

1101. — Il en serait autrement si le terrain ainsi usurpé était d'une étendue considérable, car la clandestinité se lie à l'impossibilité, pour le propriétaire, de s'apercevoir d'une anticipation imperceptible chaque année. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 263.

1102. — La prescription de la répare et de la mitoyenneté d'un fossé ne peut résulter que de faits de possession d'un caractère bien déterminé et que le voisin ait pu connaître. Ainsi le fait d'avoir, pendant plus de trente ans, opéré, sur la répare du fossé ou dans le fossé même, des coupes d'arbres dont la situation des lieux n'a pas permis au voisin de s'apercevoir, ne saurait faire acquérir par prescription ni la répare, ni la mitoyenneté du fossé. — Caen, 5 nov. 1859, de Vandeuvre, [S. 60.2.204, P. 60.1069, D. 60.2.39] — *Sic,* Duranton, t. 5, n. 352; Demolombe, t. 11, n. 457, 466; Daviel, *Cours d'eau*, t. 3, n. 860; Solon, *Servit.*, n. 188.

1103. — Il a été jugé que la perception d'une redevance par une fabrique, comme prix de la concession de jouissance de l'immeuble qu'elle revendique, ne peut, quand cette redevance n'a été établie que par un acte sous seing privé non enregistré, être considérée comme un fait de possession pouvant servir de base à la prescription. — Bastia, 18 avr. 1855, Romani, [S. 55. 2 348, P. 56.2.546, D. 57.5.165]

1104. — La possession qui était publique dans le commencement, mais qui ensuite et avant l'expiration des trente ans est devenue clandestine, ne peut servir de base à la prescription. — Coquille, tit. 4, art. 15; Duranton, t. 21, n. 214; Troplong, t. 1, n. 357; Vazeille, t. 1, n. 48, Belime, n. 43; Colmet de Santerre, t. 8, n. 336 *bis*-VII; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 262. — *Contrà*, Dunod, p. 32; Pothier, *Possess.*, n. 28.

1105. — Au contraire, bien que la possession ait été clandestine dans le principe, elle devient néanmoins utile du moment qu'elle a commencé à être publique et manifeste. — Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 84 et s.; Troplong, t. 1, n. 356; Vazeille, t. 1, n. 47; Belime, n. 42; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 131, note 21, § 217, p. 535, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 262. — V. aussi, sur la publicité de la possession, *supra*, v° *Action possessoire*, n. 234 et s.

SECTION IV.

Possession non équivoque.

1106. — En quatrième lieu, aux termes de l'art. 2229, la possession doit être *non équivoque*. La possession d'après certains auteurs, a ce caractère, lorsque l'on peut facilement déterminer à quel titre elle est exercée, lorsqu'elle est la manifestation d'un droit qui ne laisse aucun doute. — Troplong, n. 359 et s.; Vazeille, t. 1, n. 50; Laurent, t. 32, n. 290.

1107. — Pour d'autres auteurs plus nombreux, la loi, en exigeant que la possession soit non équivoque, n'a pas imposé une condition nouvelle et n'a fait que mieux préciser, que résumer les conditions déjà indiquées. D'après eux, la possession sera donc non équivoque si elle est continue et non interrompue, paisible et publique. — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 312; Marcadé, sur les art. 2229 et 2234, n. 7; Colmet de Santerre, t. 8, n. 336 *bis*-IX; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 217, note 8, p. 537; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 287 et 288.

1108. — Cette discussion n'offre pas un grand intérêt pratique, et la jurisprudence considère finalement comme non équivoque la possession reposant sur des actes qui constituent manifestement l'exercice d'un droit. Ainsi, le fait d'avoir planté des arbres sur un terrain communal et de les avoir, sans opposition, entretenus et ébranchés, ne constitue point une possession suffisante pour faire prescrire la propriété de ce terrain; alors que les habitants de la commune n'ont point cessé d'y passer, d'y faire paitre leurs bestiaux, et d'en user à titre de propriété. — Cass., 12 déc. 1838, Commune de Saint-Perreux, [S. 39.1.484, P. 39.2.253] — Douai, 18 mars 1842, Watelet, [S. 43.2.8, P. 42. 2.378] — Troplong, t. 1, n. 252 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 289.

1109. — Le fait par les habitants d'une commune de passer habituellement sur une avenue pour aller cultiver les terres voisines n'est point non plus un acte de possession de nature à faire acquérir à la commune la propriété de l'avenue par la possession trentenaire, alors d'ailleurs que le propriétaire de l'avenue en a constamment joui en maître; qu'il en a fait élaguer les arbres et couper les herbes; qu'il a payé les contributions et qu'il est porté comme propriétaire sur le cadastre de la commune. — Douai, 5 août 1843, Commune de Steenwerck, [P. 44.1.164]

1110. — De même, des dépôts de fumier faits depuis plus de trente ans par un propriétaire de maison dans un village sur un terrain vague attenant à cette maison, ne sont pas des faits suffisamment caractéristiques de possession pour pouvoir servir de base à la prescription du terrain de la commune. — Besançon, 14 nov. 1844, Gannard, [S. 45.2.645, P. 44.1.115]

1111. — A plus forte raison, des réparations faites à l'immeuble par le détenteur sont exclusives de toute idée de possession *animo domini* conduisant à la prescription acquisitive, lorsqu'elles lui étaient imposées par des lois et décrets, et n'ont constitué de sa part que l'exécution d'une obligation légale. — Paris, 23 janv. 1890, et Cass., 20 févr. 1893, ville de Paris, [S. et P. 96.1.70, D. 93.1.403]

1112. — Il a été jugé que, si la construction par un particulier, d'un portail avec grille à l'entrée d'un chemin dont la possession est contestée à ce particulier par une commune, indique chez ce particulier l'intention de se conduire en maître de la voie interceptée, cette intention ne suffit pas pour constituer la possession utile : il faut qu'elle ait été réalisée par des actes matériels ayant pour effet d'apporter un obstacle effectif au passage du public. — Trib. Cahors, 21 mai 1890, sous Cass., 1er juin 1892, Heuras, [S. et P. 92.1.578, D. 93.1.150]

1113. — Le demandeur au pétitoire qui, à défaut de titres, invoque contre le détenteur actuel du terrain litigieux, une possession trentenaire antérieure, ne peut être accueilli dans sa

prétention qu'autant qu'il établit qu'avant la possession actuelle de son adversaire, remontant seulement à quelques années, il a eu lui-même pendant trente ans une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. — Cass., 9 déc. 1856, Brun, [S. 57.1.588, P. 57.130, D. 56.1.438]

1114. — Mais, s'il ne justifie que d'une possession équivoque et promiscue, il y a lieu, alors même qu'il serait reconnu en fait par le juge que les actes constitutifs de cette possession ont été plus nombreux et mieux caractérisés que ceux du possesseur actuel, de maintenir celui-ci dans sa possession. — Même arrêt.

1115. — La possession d'un terrain exclu d'un acte de vente peut par ce fait devenir équivoque pour l'acquéreur. Il a été, en effet, jugé que les juges du fonds se livrent à une appréciation souveraine en décidant que l'exclusion d'un terrain stipulée dans un acte de vente, a rendu équivoque la possession de ce terrain par l'acquéreur et ses successeurs. — Cass., 22 juill. 1874, de Jouvancourt, [S. 75.1.17, P. 75.24, D. 75.1.175] — V. aussi Cass., 9 janv. 1889, Burdin, [S. 89.1.118, P. 89.1.277]

1116. — Et des actes de jouissance exercés par le fermier commun de deux héritages appartenant divisément à deux propriétaires différents sur la haie séparative de ces héritages, sont des actes de jouissance promiscue exercés par lui comme ayant-cause de ses deux bailleurs. Ils mettent donc obstacle à toute possession exclusivement personnelle au profit de l'un d'eux. — Cass., 3 avr. 1889, Mondin, [S. 90.1.14, P. 90.1.21, D. 89.1.412] — V. Lyon, 19 nov. 1895, Commune de Durette, [D. 96.2.220]

1117. — Il n'en serait autrement que s'il était constaté que les actes de jouissance exercés par le fermier commun l'ont été au nom d'un seul propriétaire à l'exclusion de l'autre. — Cass., 3 avr. 1889, précité.

1118. — D'une manière générale, la jurisprudence considère comme équivoque et incapable de conduire à la prescription, la possession exercée par un tiers concurremment avec le propriétaire. — Cass., 5 déc. 1877, Toussaint et consorts, [S. 78.1.75, P. 78.158, D. 79.1.198] — 12 nov. 1878, Commune de Bourg-d'Hem, [S. 79.1.474, P. 79.1224]; — 6 juin 1888, Commune de Vensac, [S. 89.1.157, P. 89.1.373, D. 89.1.105] — Paris, 23 janv. 1890, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 217, p. 536; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 290, note; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, t. 4, sur l'art. 2229, n. 21 et s.

1119. — Il a été, en conséquence, jugé que des actes de jouissance exercés par un tiers sur un immeuble possédé concurremment par le propriétaire, en vertu de son droit de propriété exclusive, sont inefficaces pour conduire à l'acquisition de la copropriété de cet immeuble. — Cass., 5 déc. 1877, précité; — 6 juin 1888, précité.

1120. — ... Que la propriété d'une commune sur un terrain étant légalement établie, l'offre faite par l'adversaire de la commune de prouver une possession trentenaire promiscue est à bon droit déclarée inadmissible. — Cass., 12 nov. 1878, précité.

1121. — ... Que les actes de possession accomplis par un tiers sur un terrain dont le propriétaire a continuellement joui de la manière que comportait la nature de ce terrain, ne peuvent servir de base à la prescription, alors même que la jouissance du propriétaire se serait manifestée par des faits qui sont ordinairement constitutifs de simples droits de servitude. — Cass., 23 mai 1855, Murati, [S. 56.1.401, P. 57.599, D. 56.1.57]

1122. — ... Qu'est inopérante, pour la prescription acquisitive, la possession qui n'a été, ni constante, les faits invoqués s'étant passés à des dates éloignées, ni exclusive, le propriétaire étant resté constamment en jouissance. — Cass., 20 févr. 1893, précité. — Paris, 23 janv. 1890, précité.

1123. — Et il appartient aux juges du fond, saisis d'une action en revendication, de décider, par une appréciation souveraine des faits de la cause, qu'en l'absence de titre constatant sa propriété, le demandeur n'a eu qu'une possession promiscue et ne justifie pas d'une possession exclusive susceptible de fonder une prescription acquisitive. — Cass., 19 déc. 1898, Fassier, [S. et P. 1901.1.414]

1124. — Jugé cependant qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que l'on puisse prescrire la copropriété d'un fonds par une jouissance promiscue avec le propriétaire, lorsque, d'ailleurs, la possession réunit tous les caractères voulus par la loi et n'est pas fondée sur la tolérance et le bon voisinage. Toutefois, en pareil cas, les tribunaux doivent être sévères dans l'appréciation des caractères des actes de possession. — Limoges, sous Cass., 25 janv. 1842, Commune de Saint-Ouen, [S. 42.1.972, P. 42.2.651]

1125. — Et la Cour de cassation a décidé qu'encore bien que les faits de jouissance et de possession promiscue exercés par un habitant sur des landes possédées par la commune soient insuffisants pour faire acquérir à cet habitant un droit de propriété sur lesdites landes, ils lui permettent, cependant, de conserver le droit que ses titres lui confèrent et d'empêcher que la commune n'acquière par prescription la propriété exclusive des landes. — Cass., 7 févr. 1843, Commune de Vieille-Vigne, [S. 43.1.785, P. 43.2.508]

1126. — De même aussi, le droit d'usage, tel que celui de communer sur des landes appartenant à plusieurs communistes, est conservé au profit de tous par l'exercice ou la possession de ce droit de la part d'un ou de plusieurs d'entre eux. En conséquence, on ne peut opposer à ceux qui n'ont pas personnellement exercé le droit dont il s'agit, une prescription qui ne pourrait être opposée aux autres communistes. — Cass., 29 juill. 1863, Androuin, [S. 64.1.20, P. 64.417, D. 64.1.293]

1127. — Et l'habitant d'une commune qui a un droit de copropriété fondé en titre, sur des landes indivises entre lui et cette commune, et dont tous les habitants jouissent en commun, conserve son droit de copropriété par cela seul qu'il jouit de ces landes comme tous les autres habitants. La commune ne serait pas fondée à prétendre que, par une jouissance personnelle prolongée pendant plus de trente ans, elle a prescrit contre le titre du copropriétaire, et que celui-ci n'aurait pu interrompre ou empêcher cette prescription, qu'en jouissant d'une manière différente de celle des autres habitants. — Cass., 7 févr. 1843, précité.

1128. — D'ailleurs, les décisions rendues au possessoire ne liant pas le juge du pétitoire, on peut, même après avoir été maintenu en possession par des jugements possessoires passés en force de chose jugée, être déclaré n'avoir eu qu'une possession troublée, équivoque, et dès lors insuffisante pour prescrire. — Cass., 4 juill. 1855, d'Epinay-Saint-Luc, [P. 56.2.61] — V. aussi Cass., 25 janv. 1842, précité.

1129. — Le communiste peut-il acquérir, en tout ou en partie, par prescription, la propriété exclusive de la chose commune? Il le pourra, si pendant le temps nécessaire pour prescrire, il a joui exclusivement de la chose, car sa possession ne sera alors ni équivoque, ni promiscue. — Cass., 26 août 1856, Commune de Saint-Maurice-de-Rémens, [S. 57.1.28, P. 58.95, D. 56.1.340]; — 11 févr. 1857, Pagès, [S. 57.1.779, P. 57.403, D. 57.1.280]; — 17 juin 1862, Villanova, [S. 62.1.711, P. 62.1039, D. 62.1.356]; — 19 févr. 1872, Commune de Saint-Maurice, [S. 72.1.336, P. 72.871, D. 72.1.272]; — 13 déc. 1886, Philip, [S. 87.1.176, P. 87.1.406, D. 87.1.386] — Bourges, 22 juill. 1831, Voisin-Chevrier, [S. 33.2.392, P. chr.] — Lyon, 2 févr. 1871, Commune de Saint-Maurice, [S. 72.2.11, P. 72.95, D. 71.2.170] — Pau, 5 mai 1890, Fourcade, [D. 91.2.213] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 361, et t. 2, n. 493, 528; Laurent, t. 32, n. 290; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 217, p. 538, note 10; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 291, 292.

1130. — Conformément à ce principe, il a été jugé que le communiste peut acquérir par prescription la propriété de la chose indivise; mais qu'il faut pour cela qu'il justifie d'une possession exclusive de cette chose, *proprio nomine*. — Cass., 17 juin 1862, précité.

1131. — ... Que le communiste qui, en cette qualité, possède la chose *animo domini*, comme propriétaire, n'a pas besoin d'un titre nouveau pour la prescrire en totalité, au regard et au préjudice de son communiste : il suffit que la possession ait été, pendant tout le laps de temps requis pour prescrire, exclusive de tous actes de possession de celui-ci. — Cass., 13 déc. 1886, précité.

1132. — Une possession de trente ans au moins, et réunissant tous les caractères exigés par l'art. 2229, C. civ., est nécessaire pour prescrire la totalité d'un immeuble dont un tiers se prétend copropriétaire par moitié, et allègue que la jouissance a été commune. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, sans vérifier les faits de possession exclusive articulés par celui qui invoque la prescription, et sans répondre à l'objection tirée de la jouissance commune dont son adversaire se prévaut, se borne à déclarer que l'action de ce dernier est prescrite par cela seul qu'il est demeuré plus de trente ans sans poursuivre ses droits. — Cass., 30 déc. 1829, Commune de Molain, [S. et P. chr.]

1133. — Jugé que l'immeuble indivis ne peut être prescrit par l'un des communistes, à moins que celui-ci n'établisse que depuis plus de trente ans il a la possession à titre de propriétaire exclusif. — Colmar, 27 déc. 1848, Boeglin, [P. 50.1.607]

1134. — Une possession indivise de biens pour une part égale à celle résultant du droit que donne la qualité en laquelle la possession a eu lieu peut être utile pour acquérir la propriété de ces biens par la prescription de trente ans, lorsque ladite possession réunit toutes les conditions exigées par la loi pour l'accomplissement de la prescription. — Cass., 11 févr. 1857, précité.

1135. — Ainsi, l'enfant adultérin auquel tous les actes de famille ont attribué la qualité d'enfant légitime et les droits que cette qualité lui donnait dans la succession de son père vis-à-vis d'un frère légitime, et qui, à ce titre, a possédé indivisément, à titre de propriétaire pour moitié, les biens en dépendant, peut invoquer cette possession comme lui ayant fait acquérir la moitié desdits biens par la prescription de trente ans. — Même arrêt.

1136. — Et cette possession indivise a pu, pour compléter les trente ans nécessaires à la prescription, être réunie à la possession qui a eu lieu, en suite d'un partage ultérieur, de la moitié divise des mêmes biens, quoique le partage soit rescindable. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 22 févr. 1870, Devaugelade, [D. 70.1.427] — Limoges, 16 mars 1869, Même partie, [S. 69.2.296, P. 69.1156]

1137. — Et le communiste ou copropriétaire qui a eu la possession exclusive de la chose commune peut invoquer la prescription de cette chose, sans qu'il y ait interversion de titre. Il n'a donc pas besoin d'un titre nouveau; ce qu'il faut, c'est que la possession, qui était d'abord promiscue, devienne exclusive. — Cass., 26 août 1856, précité; — 13 déc. 1886, précité. — Dijon, 9 août 1867, sous Cass., 28 déc. 1869, Commune de Sexfontaines, [D. 70.1.151] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 292; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 293. — V. Cass., 16 déc. 1873, Commune de Maintenon, [S. 75.1.203, P. 75.498, D. 76.1.76]

1138. — Décidé que pour conserver sur le terrain commun son droit de copropriété et empêcher que des actes, même directs, de propriété, ne servent, au profit des communistes, de fondement à une prescription, il suffit au propriétaire indivis d'y exercer, selon les besoins de son industrie, les actes que comporte la nature de ce terrain. — Limoges, 2 juin 1837, Chapoulaud, [P. 38.1.265]

1139. — Jugé même que la prescription à l'effet de se soustraire à la rectification et modification de l'acte de délimitation de terrains, s'accomplit par la seule expiration du laps de temps fixé par la loi, sans qu'il soit besoin que celui qui l'invoque justifie de sa possession exclusive des terrains litigieux. — Cass., 21 déc. 1858, Commune de Lannemezan, [S. 62.1.1076, P. 63.283, D. 63.1.28]

1140. — Mais le propriétaire par indivis qui n'a fait sur la chose commune, indivise, que des actes de communiste, ne saurait acquérir la propriété exclusive de cette chose, car alors sa possession a été équivoque, promiscue, et n'a pu le conduire à la prescription au préjudice de son copropriétaire. — Cass., 12 déc. 1838, Commune de Saint-Perreux, [S. 39.1.484, P. 39.2.253]; — 26 août 1856, Commune de Saint-Maurice-de-Rémens, [S. 57.1.28, P. 58.95, D. 56.1.340]; — 13 déc. 1876 Ragon, [S. 79.1.469, P. 79.1215]; — 1er déc. 1885, Commune de Mailleu, [S. 87.1.358, P. 87.1.890]; — 4 janv. 1888, Commune de Roumagne, [S. 88.1.101, P. 88.1.248, D. 88.1.54]; — 3 avr. 1889, Mondin, [S. 90.1.14, P. 90.1.21, D. 89.1.412]; — 19 mars 1890, Section de Beauretour, [D. 92.2.402]; — 1er mars 1892, Fraix, [S. et P. 92.1.228]; — 3 avr. 1895, Hadj-Abdel-Kader, [S. et P. 95.1.456, D. 95.1.242] — Limoges, 8 juin 1891, Section de la Vergne, [*Ibid.*] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 217, p. 538; Troplong, t. 1, n. 252, 360 et 361; Laurent, t. 32, n. 290; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 105; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 290.

1141. — Une possession promiscue est en effet essentiellement équivoque et, par conséquent, inefficace pour faire attribuer à une partie la possession annale d'un immeuble. — Cass., 4 janv. 1888, précité.

1142. — Ainsi le communiste qui, invoquant la prescription, fait une offre de preuve ne contenant pas de sa part l'allégation qu'il a, pendant le délai exigé pour la prescription, exercé sur l'ensemble ou sur une portion matériellement déterminée de cet immeuble une possession exclusive de toute jouissance de la part des autres copropriétaires, est à bon droit débouté de son offre de preuve, qui n'est pas de nature à établir la prescription. — Cass., 3 avr. 1895, précité.

1143. — Jugé, à cet égard, que celui qui n'a eu qu'une possession commune et promiscue avec un autre, n'est pas fondé à prétendre avoir acquis par prescription et au préjudice de ce dernier la propriété de la chose soumise à cette double possession. — Cass., 12 déc. 1838, précité.

1144. — ... Que la prescription n'a pas lieu entre communistes, quand leurs droits n'ont pas cessé d'être confondus; que, spécialement, des habitants d'une commune affouagère ne peuvent prescrire ce droit contre d'autres habitants de la même commune. — Cass., 24 juill. 1839, Commune de Mindeure, [S. 39.1.919, P. 39.2.462]

1145. — ... Que lorsque quelqu'un possède en vertu d'un titre qu'il fait valoir comme commun à plusieurs, il ne peut prescrire contre ceux-ci. — Cass., 16 mai 1826, Boig, [S. et P. chr.

1146. — ... Que si, à la différence du fermier, de l'usufruitier et de l'usager, qui détiennent la chose à titre précaire, et ne peuvent se changer à eux-mêmes la cause et le principe de leur possession, le communiste qui, en cette qualité, possède la chose *animo domini*, comme propriétaire, n'a pas besoin d'un titre nouveau pour la prescrire en totalité au regard et au préjudice de son communiste, il faut du moins que sa possession ait été, pendant tout le temps requis pour prescrire, exclusive de tous actes de possession de la part de celui-ci. — Cass., 26 août 1856, précité.

1147. — ... Que le copropriétaire d'une chose commune, par exemple d'un canal, ne peut en acquérir la propriété exclusive par la prescription, contre les autres copropriétaires, que par des actes agressifs, envahissants, de nature à emporter contradiction au droit de ces derniers. — Cass., 11 août 1859, Hartmann, [S. 61.1.65, P. 61.519, D. 60.1.391]

1148. — ... Que des actes de possession, quelque répétés et prolongés qu'ils soient, ne peuvent servir de base à la prescription, au profit de l'un des copropriétaires d'un canal, bien que les autres copropriétaires n'aient point, pendant le même temps, usé de leur droit dans toute son étendue, s'ils n'ont pas cessé d'user des eaux du canal dans les limites de leurs convenances et de leurs besoins personnels. — Même arrêt.

1149. — ... Qu'est entachée de précarité la possession d'une fontaine avec un débit déterminé, possession qui est exercée en vertu d'un contrat présentant tous les caractères d'une association entre diverses personnes et qui est subordonnée au paiement d'une redevance à cette association. — Cass., 7 nov. 1888, Chenu, [S. 90.1.461, P. 90.1.1105, D. 89.1.379]

1150. — ... Que dans le partage d'un immeuble (spécialement d'un pâturage) entre divers propriétaires par indivis, l'étendue de leurs droits respectifs doit être déterminée uniquement d'après leurs titres, sans avoir égard à la jouissance plus ou moins large que l'un d'eux aurait exercée depuis plus de trente ans au delà des limites de son droit, les communistes ne prescrivant pas les uns contre les autres pendant la jouissance indivise, et le droit de propriété se conservant plein et entier par tous actes de possession quelconques, quelque limités qu'ils soient dans leur exercice. — Nîmes, 27 juill. 1857, Monty, [S. 57.2.686, P. 58.776]

1151. — Il a été jugé que lorsqu'une commune justifie par des titres son droit de propriété sur une forêt par elle revendiquée, et que pour combattre cette revendication une autre commune invoque la prescription, et demande à prouver que, depuis plus de trente ans, elle jouissait paisiblement, publiquement et à titre de propriétaire, de la forêt dont il s'agit, il appartient aux juges du fond de décider souverainement d'après les résultats de l'enquête par eux ordonnée, que la possession invoquée avait été une possession non exclusive mais promiscue. — Cass., 1er déc. 1885, précité.

1152. — En principe la possession à titre de co-propriétaire d'un immeuble possédé concurremment par le propriétaire, auquel ses titres confèrent la propriété exclusive, ne constitue que des actes de tolérance, et ne peut dès lors fonder l'acquisition par prescription soit de la copropriété, soit de la

propriété pleine de cet immeuble. — Cass., 8 avr. 1850, Commune de Launéjols, [S. 50.1.527, P. 50.2.250, D. 50.1.156]

1153. — Mais si le possesseur par indivis ne peut prescrire contre ses communistes, cette communion n'est pas un obstacle à ce que chacun d'eux se libère par la prescription des droits hypothécaires qui affectent les immeubles possédés en commun. — Grenoble, 10 juin 1846, Vincendon, [S. 47.2.360, P. 47.2.142]

1154. — La loi du 28 août 1792, relative à la propriété des terres vaines et vagues, attribue ces terres à la généralié des habitants de chaque commune, et non pas aux habitants pris *ut singuli*. — Cass., 17 mai 1881, Commune de Bouligney, [S. 84.1.123, P. 84.1.269, D. 81.1.379]

1155. — Et postérieurement, la loi du 18 juin 1793, en déclarant ces terres vaines et vagues susceptibles de partage entre les habitants, n'a pas constitué ceux-ci, à l'égard desdits biens, en état de copropriété indivise, de telle sorte que toute possession pratiquée par l'un d'eux soit nécessairement précaire. — Même arrêt.

1156. — Et la loi du 9 vent. an XII, qui confirme les partages irrégulièrement accomplis jusque-là, et permet à ceux des détenteurs de biens communaux qui possédaient en vertu de partages irréguliers, d'en devenir propriétaires incommutables moyennant certaines conditions, n'a eu ni pour objet ni pour effet d'anéantir la possession individuelle antérieure de tout habitant qui se prétendrait propriétaire en vertu d'un titre autre qu'un partage, et notamment en vertu de la prescription. — Même arrêt.

1157. — Par suite, un tribunal a pu valablement décider qu'une possession suffisante des terres vaines et vagues avait pu servir de base à la prescription. — Même arrêt.

1158. — La possession peut aussi avoir un caractère équivoque, lorsqu'il s'agit d'actes de jouissance accomplis par les habitants d'une commune. Il pourra y avoir incertitude sur le point de savoir si ces actes ont été faits dans leur intérêt personnel ou dans l'intérêt exclusif de la commune. Dans ce cas, de pareils actes ne sauraient constituer une possession utile pour prescrire. La commune ne sera admise à invoquer la prescription que si elle justifie d'une possession exclusive pendant trente ans. Quant aux habitants, ils devront justifier d'une égale possession sans pouvoir invoquer des faits de jouissance basés sur les droits de la commune ou sur les droits réservés à chacun des autres habitants. — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 322; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 294.

1159. — Une commune ne peut se prévaloir, pour acquérir la prescription, des actes de possession qu'ont faits plusieurs de ses habitants, spécialement en construisant des moulins et en plantant des arbres, si ces habitants ont possédé séparément dans un intérêt personnel et exclusif, et dans le but d'acquérir et de conserver pour eux-mêmes. Et il importe peu, du moment où il est prouvé que telle a été leur intention, qu'ils aient cru planter et édifier sur un bien communal. — Bastia, 24 juill. 1843, Commune de Sari, [P. 44.1.38]

1160. — D'un autre côté, des habitants d'une commune ne sauraient être reconnus propriétaires privatifs de bois communaux, lorsque, loin de justifier de l'existence d'un partage même verbal de ces bois, il est constant qu'ils n'ont nullement protesté contre les différentes adjudications de coupes faites, dans l'intérêt de la commune, par l'administration forestière, et que leur jouissance a eu lieu non pas *ut singuli* et *animo domini*, mais comme habitants de la commune. — Riom, 15 févr. 1848, Habitants de Labrousse, [P. 48.2.240]

1161. — La question de savoir si les habitants d'une commune ont possédé pour eux-mêmes une lande que la commune demanderesse en complainte prétend lui appartenir, ou s'ils ne l'ont possédée que précairement, a pu être jugée dans ce dernier sens contre lesdits habitants par suite de l'examen fait par le juge du possessoire d'un rôle de cotisation dressé administrativement, fixant la rétribution à payer par chaque habitant pour sa part de jouissance des landes communales, et sur lequel les prétendus possesseurs de la lande litigieuse se trouvent portés. — Cass., 12 avr. 1847, Joyeux, [P. 47.1.592, D. 47.4.9]

1162. — Jugé aussi que les habitants nouveaux d'une commune peuvent, en leur nom personnel et par des faits de possession qui leur sont propres, acquérir par prescription la propriété d'un fonds sur lequel les habitants anciens ont des droits d'usage, et sur lequel ces derniers ne peuvent, par conséquent, exercer aucune possession utile. — Cass., 19 mars 1845, La Rochejaquelein, [S. 45.1.445, P. 45.1.582, D. 45.1.139] — V. aussi Cass., 4 déc. 1844, de Beauchêne, [D. 45.1.44]

1163. — Toutefois, si les habitants d'une commune au profit desquels existe, *ut universi*, un droit d'usage sur un fonds (une forêt), peuvent exciper des faits de possession personnels pour en induire qu'ils ont acquis *ut singuli* par la prescription la propriété de ce fonds, ils ne sont admissibles à la preuve des faits de possession qu'ils allèguent, qu'autant que ces faits sont de leur nature, tout à fait indépendants de l'exercice du droit d'usage concédé à la commune, et constituent ainsi l'interversion du titre nécessaire pour la prescription. — Cass., 16 janv. 1838, Préfet de l'Ardèche, [S. 38.1.191, P. 38.1.251]

1164. — Mais la prescription par une commune de la propriété d'un chemin résulte suffisamment de ce que les habitants ont, de tout temps, usé de ce chemin à titre de voie publique. — Cass., 9 avr. 1862, Dassier, [S. 62.1.465, P. 63.27, D. 62.1.290] — Bordeaux, 11 nov. 1848, Bourgoin, [S. 49.2.349, P. 49.2.577, D. 49.2.230] — V. *suprà*, v° *Chemin* (en général), n. 21 et s., 84. — V. encore sur la possession non équivoque, *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 253 et s.

Section V.

Possession à titre de propriétaire.

1165. — Enfin, l'art. 2229 veut que la possession s'exerce « à titre de propriétaire ». On possède à titre de propriétaire, dit Troplong (t. 1, n. 364), lorsqu'on fait des actes qui sont l'expression du droit de propriété plein, entier et complet. Et l'on peut posséder à titre de propriétaire, non seulement lorsqu'on est nanti d'un titre translatif de propriété, mais encore quand on a usurpé la chose possédée : dans les deux cas *l'animus domini* peut exister chez le possesseur, mais dans le dernier la bonne foi ne pourra pas être invoquée. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 265.

1166. — Au contraire, le fermier, le dépositaire, l'emprunteur, le séquestre, l'antichrésiste ne peuvent jamais posséder à titre de propriétaire, car ils ne sont propriétaires d'aucun démembrement de la chose; ils n'ont pas une possession *cum animo domini*, propre à fonder la prescription. — Troplong, t. 1, n. 366; Duranton, n. 224; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 265.

1167. — La seule possession pouvant conduire à la prescription est donc celle du possesseur qui agit à titre de propriétaire, chez qui se trouve l'*animus domini*. Or, nous allons le voir, cet *animus domini* ne saurait se rencontrer, ni chez celui qui exerce des actes de pure faculté et de simple tolérance, ni chez celui qui n'a qu'une possession précaire. Dans ces deux cas, la possession sera inefficace pour opérer la prescription. A cet égard, les art. 2230 et 2231 posent deux grands principes. Dans l'art. 2230, se trouve une présomption favorable au possesseur; il est ainsi conçu : « On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à jouir pour autrui. » L'art. 2231 renferme, au contraire, une présomption défavorable au possesseur, car il dispose de la manière suivante : « Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. » C'est la conséquence de la règle : « *Ad primordium tituli posterior semper refertur eventus*. »

1168. — Jugé, d'après ces principes, que lorsque la partie assignée en délaissement d'un héritage comme ne le possédant qu'à titre précaire excipe, au contraire, d'une possession à titre de propriétaire, pendant un temps suffisant pour la prescription, et demande à en faire la preuve, cette demande ne peut être rejetée sous le seul prétexte que, d'après les usages du pays, la possession du défendeur a dû être précaire. — Cass., 26 juin 1833, Giraud, [S. 33.1.760, P. chr.] — V. aussi Cass., 18 août 1884, Fournier, [S. 85.1.374, P. 85.1.912] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 271.

1169. — Toutefois, lorsqu'une partie offre de prouver qu'elle a exercé sur un immeuble qu'elle possédait tous les actes de maître, les juges peuvent rejeter cette preuve, si les faits de possession articulés ne leur paraissent pas concluants. — Cass., 3 janv. 1832, Brougues, [S. 32.1.674, P. chr.]

1170. — Jugé, d'autre part, que celui qui a commencé à posséder pour autrui, est toujours censé posséder au même titre,

s'il n'y a preuve du contraire; ainsi, les fermiers, et leurs héritiers ou successeurs universels, ne peuvent, par quelque laps de temps que ce soit, prescrire contre le bailleur la chose louée. — Cass., 19 févr. 1889, Audoly-Laugier, [S. 89.1.208, P. 89.1.506, D. 89.1.317]

1171. — Mais les juges ne sauraient, pour écarter les actes invoqués à l'effet d'établir une interversion dans le titre de la possession, se borner à déclarer que les titres produits dans la cause sont insuffisants à détruire la présomption légale de précarité résultant d'un bail antérieur à ces actes; la décision, ainsi motivée, ne faisant connaître ni quelle était la nature des titres produits, ni pour quelle cause on ne pouvait établir l'interversion, est sans base légale, et elle met ainsi la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, en vérifiant s'il a été statué en fait ou en droit sur l'application des art. 2231 et 2238, C. civ. — Même arrêt.

1172. — Puisque la possession à titre de propriétaire, avec l'*animus domini*, exigée par l'art. 2229, ne se rencontre, nous venons de le dire, ni chez celui qui ne fait que des actes de pure faculté et de simple tolérance, ni chez le possesseur à titre précaire, nous devons rechercher avec soin en quoi consistent ces deux vices qui mettent obstacle à l'accomplissement de la prescription, et signaler en même temps dans quelles hypothèses on les rencontre.

§ 1. *Actes de pure faculté et de simple tolérance.*

1173. — « Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. » Telle est la disposition formelle de l'art. 2232. Cet article ne concerne évidemment que la prescription acquisitive : la place qu'il occupe et les termes dans lesquels il est conçu ne laissent aucun doute à cet égard. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 274.

1174. — Il a été cependant admis que l'art. 2232 peut s'appliquer à la prescription extinctive en matière de servitudes. Ainsi, il a été jugé que lorsqu'une clause de l'acte récognitif d'une servitude imposant à un propriétaire l'obligation de n'avoir dans son mur que des jours de souffrance, porte que le débiteur de la servitude aura la faculté, à titre de pure tolérance, pendant trente ans, de prendre des jours sur le fonds dominant, dans des conditions autres que celles prévues par le titre constitutif, les actes contraires au titre constitutif, effectués par le débiteur de la servitude en vertu de cette convention, ayant le caractère d'actes de pure tolérance, ne peuvent servir de fondement utile à la prescription libératoire de la servitude par le non-usage. — Nancy, 16 nov. 1889, Caresme, [S. 91.1.161, P. 91.1.894 et la note de M. Boucart]

1175. — En pareil cas, la prescription libératoire demeure suspendue, par application de l'art. 2257, tant que court le délai pendant lequel le titulaire de la servitude s'est engagé à ne pas l'exercer; l'art. 2257 s'applique, en effet, à la prescription des droits réels, aussi bien qu'à la prescription des créances. — Même arrêt.

1176. — La règle de l'art. 2232 est basée sur cette idée que la possession, pour conduire à la prescription, implique l'usage d'un droit s'exerçant contre le droit d'autrui et donnant ouverture à une action au profit de ce dernier droit ainsi violé. Or les actes de pure faculté et de simple tolérance ne sauraient constituer une possession ayant ce caractère, puisqu'ils ne supposent pas l'usurpation d'un droit en faveur de celui qui les exerce, au préjudice de celui qui les subit. Par contre, l'abstention de ces mêmes actes ne saurait donner lieu à la prescription extinctive d'aucun droit. Nous avons vu, en parlant des choses prescriptibles et imprescriptibles, que les pures facultés ne pouvaient s'éteindre par la prescription (V. *suprà*, n. 160 et s.). Nous rappelons seulement ici que les facultés légales sont les seules qui soient imprescriptibles. Les facultés conventionnelles sont, au contraire, prescriptibles (V. *suprà*, n. 190 et s.). Il a été jugé, à cet égard, que lorsqu'un acte de partage a établi au profit d'un lot un droit de passage devant s'exercer par un chemin dépendant d'un autre lot, avec stipulation que le propriétaire du fonds servant aura le droit de mettre ledit chemin en culture, la servitude devant alors être déplacée, — les juges ne sauraient décider que, la faculté de détruire ainsi le chemin par sa mise en culture n'étant pas une faculté simplement naturelle rappelée par l'acte de partage, mais constituant une faculté conventionnelle, le propriétaire du fonds dominant (ou ses devanciers), qui a passé sans interruption sur le chemin pendant plus de trente ans, en a prescrit l'assiette. — Cass., 18 déc. 1900, Fournerie, [S. et P. 1902.1.139] — Il y a là une faculté conventionnelle dont la réserve était une condition inhérente à l'établissement de la servitude, et formait ainsi un élément indivisible du contrat, d'où la conséquence que la prescription ne pouvait être acquise au profit du propriétaire dominant par le fait de son passage pendant plus de trente ans sur le chemin convenu. — Même arrêt.

1° *Actes de pure faculté.*

1177. — Les actes de pure faculté sont ceux que la loi seule, ou la coutume, ou un statut local, donne la faculté de faire ou de ne pas faire. Ainsi, l'habitant d'une commune a la faculté de prendre de l'eau aux fontaines publiques, de profiter des affouages, de conduire des bestiaux aux pâturages communs; mais comme il ne fait pas ces actes en vertu d'un droit qui lui soit propre, ils ne peuvent lui faire acquérir une possession individuelle : ils laissent intact le droit de la commune et ne le font pas passer dans le domaine privé. — Troplong, t. 1, n. 381 et s.; Duranton, t. 21, n. 235.

1178. — Jugé que les actes de pure faculté, et notamment ceux qui sont établis à perpétuité et dans l'intérêt d'une communauté d'habitants, ne sont pas soumis à la prescription. — Cass., 16 mai 1826, Roig, [S. et P. chr.]; — 16 mai 1826, Garau, [P. chr.]

1179. — Et particulièrement, lorsque quelques-uns des habitants d'une commune ont joui seuls d'un droit d'arrosage appartenant à la commune; ils ne peuvent exciper de la prescription contre les autres habitants qui ont négligé d'user de ce droit. — Cass., 16 mai 1836, précité.

1180. — Chez les Romains, aux termes de la loi des Douze Tables et de la loi *Manilia*, les héritages devaient être séparés par un espace de cinq pieds, réservé pour y aller et y faire tourner la charrue. Cet espace ne se prescrivait pas. Si quelqu'un des voisins l'avait occupé, il était regardé comme en ayant usé par faculté. Aujourd'hui que les héritages ne sont pas séparés de la sorte, les voisins font tourner leur charrue et passent les uns sur les autres; mais ce n'est toujours que par tolérance et familiarité. C'est une faculté qui cesse quand elle devient préjudiciable. Et si, par exemple, un voisin veut enfermer son héritage, l'autre ne pourra pas l'en empêcher sous prétexte qu'il y a fait tourner sa charrue depuis un temps même immémorial. Mais si le voisin avait fait acte de propriétaire en cultivant et ensemençant le terrain litigieux servant au tour de charrue, la possession serait utile pour prescrire. — Dunod, *Prescr.*, p. 84 et 85; Troplong, t. 1, n. 391.

2° *Actes de simple tolérance.*

1181. — A la différence des actes de pure faculté qui impliquent l'idée d'un droit au profit de celui qui les exerce, les actes de simple tolérance et de familiarité ne supposent que la permission tacite d'un propriétaire : permission révocable au gré de celui-ci. Les actes de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription au profit de celui qui les a faits ni contre celui qui les a laissé faire; car l'un n'a pas entendu agir comme propriétaire, et l'autre n'a pas entendu se dessaisir. — Duranton, t. 21, n. 236; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 282.

1182. — Nous trouvons dans la jurisprudence des applications nombreuses de ce principe. Ainsi jugé que la jouissance d'un fonds à simple titre de familiarité et de bon voisinage n'autorise pas celui qui a joui à opposer la prescription trentenaire au véritable propriétaire. — Cass., 15 déc. 1824, Rodière, [S. et P. chr.]

1183. — ...Que des faits de jouissance sur les francs-bords d'un canal de la part des propriétaires riverains ne peuvent être considérés que comme des actes de simple tolérance incapables d'en faire acquérir la prescription. — Paris, 24 juin 1834, Papillon, [S. 35.2.233, P. chr.]

1184. — ... Que le fait par une personne d'avoir fauché et enlevé l'herbe d'un lieu non destiné à en produire, alors même qu'il s'est continué pendant trente ans, doit être considéré

comme un acte de tolérance de la part du propriétaire et ne peut, par conséquent, servir de fondement à la prescription si d'ailleurs le propriétaire a continué de jouir et d'user du fonds litigieux selon sa destination primitive. — Bourges, 13 déc. 1820, Robin, [S. et P. chr.]

1185. — ... Qu'on ne peut prescrire contre une commune le superflu des eaux d'une fontaine publique : la jouissance de ce superflu ne constitue qu'un acte de simple tolérance qui ne peut servir de base à aucune possession utile. — Cass., 11 avr. 1843, Ville de Brignolles, [S. 43.1.798, P. 43.2.514] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 118.

1186. — ... Que le riverain d'un lopin de terre destiné à recevoir l'égout d'un toit ne peut l'acquérir par prescription en le cultivant, la culture n'étant en pareil cas qu'un acte de tolérance et de bon voisinage de la part du propriétaire. Mais ce riverain, en élevant des constructions sur ce terrain et en les appuyant contre le mur qui le limite, a pu prescrire la propriété exclusive du terrain et la mitoyenneté du mur. — Bordeaux, 10 déc. 1845, Martin, [P. 46.1.355]

1187. — L'usage immémorial qu'a eu une commune de tenir une foire sur un terrain dont elle se prétend propriétaire ne peut être considéré comme un fait de possession de nature à empêcher la prescription de la propriété de ce terrain au profit d'un tiers. — Rennes, 15 déc. 1848, Puech, [S. 50.2.276, P. 49.2.472, D. 51.5.405]

1188. — Jugé aussi que l'usage immémorial de la part d'une commune de tenir ses foires dans le champ d'un particulier n'emporte pas acquisition par la prescription au profit de cette commune, du droit de continuer à y tenir ces mêmes foires à l'avenir. — Riom, 3 déc. 1844, Commune de Saint-Loup, [S. 46.2.123, P. 46 2.255, D. 46.2.88] — Grenoble, 26 août 1846, Bérenger, [S. 47.2.247, P. 47.2.149, D. 52.2.220] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 298 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 282.

1189. — L'un des copropriétaires d'une cour commune, qui a établi dans cette cour un dépôt permanent de fumier ne peut, par le simple fait de l'existence de ce dépôt pendant trente ans, prescrire le droit de le conserver, un tel fait devant, en l'absence de tout travail plus caractéristique d'une contradiction aux droits des autres copropriétaires, n'être considéré que comme le résultat de la tolérance de ceux-ci. — Caen, 24 nov. 1856, Chambie, [S. 57.2.304, P. 58.146] — V. *suprà*, n. 1129 et s.

1190. — Les eaux fluviales coulant sur la voie publique ne sont pas susceptibles d'une possession utile, quels que soient les actes qui aient été exercés à l'occasion de ces eaux par les propriétaires riverains. — Cass., 22 avr. 1863, Alric, [S. 63.1.479, P. 64.388, D. 63.1.294]

1191. — Il en est ainsi notamment s'il est constaté que la jouissance de ces eaux par le propriétaire inférieur n'a eu lieu que par la tolérance du propriétaire supérieur. — Cass., 26 mars 1867, Fournier, [S. 68.1.29, P. 68.46, D. 67.1.384]

1192. — Jugé de même, que les eaux pluviales qui coulent ou tombent sur un chemin public n'étant à personne et appartenant au premier occupant, leur possession, même lorsqu'elle se manifeste par des travaux exercés sur le chemin par un riverain inférieur, est de pure tolérance et, par suite, est entachée de précarité à l'égard des propriétaires des fonds supérieurs. — Cass., 13 janv. 1891, Berthollet, [S. 91.1.302, P. 91.1.744, D. 91.1.148] — V. aussi *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 703 et s.

1193. — Il a été jugé que la possession d'un chemin dont un particulier jouit à titre de propriétaire, et dont d'autres ne jouissent qu'à titre de pure tolérance, doit être considérée comme précaire à l'égard de ces derniers, et ne peut donner lieu de leur part à l'exercice d'une action en complainte. — Cass., 14 mai 1877, Thivellier, [S. 78.1.451, P. 78.1187, D. 78.1.15]

1194. — La possession, par les riverains, des terrains laissés en dehors de leurs murs de clôture, le long des rues ou places publiques, ne saurait être par eux utilement invoquée si elle ne repose que sur des actes de pure tolérance. Spécialement, le fait que le riverain se serait servi de ces terrains pour y déposer du bois, du fumier, qu'il y aurait fait passer un canal pour l'écoulement des eaux de son habitation ou qu'il y aurait établi un escalier pour en faciliter l'accès, ne saurait suffire à détruire la présomption de propriété existant en faveur de la commune. — Besançon, 5 juin 1895, Gavaud, [S. et P. 97.2.101] — V. en ce sens, Besançon, 21 déc. 1864, Commune de Chamole, [S. 65.2.137, P. 65.688, D. 64.2.240]

1195. — Les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, telles que les droits de passage, de puisage, de pacage, ne pouvant plus aujourd'hui s'acquérir par prescription, ne sont plus que des actes de pure tolérance qui ne peuvent opérer la prescription. — Duranton, t. 21, n. 237; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 283. — V. *infrà*, v° *Servitudes*.

1196. — La possession à titre de tolérance empêche la prescription, non seulement vis-à-vis de celui qui a toléré les actes accomplis, qui les a permis, mais encore contre toute personne, le vice résultant de la tolérance ayant un caractère absolu. — Laurent, t. 32, n. 297; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 284. — V. cependant, en sens contraire, Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 180, note 16, p. 129.

§ 2. *Possesseurs à titre précaire.*

1° *Généralités.*

1197. — Les actes de tolérance et de familiarité, dit Troplong (t. 1, n. 383), ont beaucoup d'analogie avec ceux du possesseur précaire ; ils en diffèrent cependant en ce que, à proprement parler, la possession précaire n'a lieu que par une concession expresse et contractuelle, tandis que les actes de tolérance ne supposent pas une permission écrite et irrévocable. Dans tous les cas, pas plus que ceux qui font des actes de pure faculté ou de simple tolérance, le possesseur précaire ne possède *animo domini*, à titre de propriétaire; il ne saurait donc prescrire, car il ne remplit pas la dernière des conditions exigées par l'art. 2229.

1198. — La précarité constitue un vice absolu existant à l'égard de tous. Ainsi le possesseur d'une chose qui l'aurait confiée à titre précaire à celui qui, sans le savoir, en est le véritable propriétaire, ne cesse pas pour cela de conserver la possession utile pour prescrire. — Troplong, t. 1, n. 371; Vazeille, t. 1, n. 178; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 266; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 125 ; Laurent, t. 32, n. 308.

1199. — Et celui qui tient une chose à titre précaire d'un autre que du véritable propriétaire ne peut prescrire contre ce dernier, alors même qu'à son égard il aurait possédé à titre de propriétaire. — Troplong, t. 1, n. 371; Duranton, t. 21, n. 223.

1200. — Mais la précarité de la possession vis-à-vis de l'Etat, n'empêche pas de posséder *animo domini* au regard des tiers. Ainsi, il a été jugé que la précarité de la possession n'est un obstacle à l'exercice de la complainte que lorsqu'elle a ce caractère envers l'auteur du trouble : elle ne s'oppose donc pas à ce que le possesseur exerce cette action contre ce dernier, lorsque la précarité n'existe qu'à l'égard d'une personne étrangère au débat et que la possession réunit d'ailleurs tous les caractères voulus vis-à-vis du défendeur. Telle est la situation des compagnies de chemins de fer à l'encontre des tiers qui les troublent dans leur possession : ceux-ci ne sauraient exciper de ce que la possession des compagnies ne serait pas *animo domini* par rapport à l'Etat. — Cass., 5 nov. 1867, Clertan, [S. 67.1.417, P. 67.1137, D. 68.1.117]

1201. — Jugé également que la précarité, dont la possession d'un particulier est entachée vis-à-vis de l'Etat, ne s'oppose pas à ce que ce particulier puisse procéder *animo domini* à l'égard de toute autre personne. — Cass., 25 juill. 1887, Merle des Isles, [S. 90.1.399, P. 90.1 964, D. 89.1.67] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 239; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 124; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 269.

2° *Quelles personnes possèdent à titre précaire.*

1202. — Ceux qui possèdent pour autrui, dit l'art. 2236, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, ajoute cet article, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. En effet, lorsqu'on possède pour autrui, loin d'acquérir pour son propre compte, on met en action la possession du propriétaire et l'on empêche la perte de son droit. — Troplong, t. 2, n. 468 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 265. — V. *suprà*, n. 1198.

1203. — L'énumération donnée par l'art. 2236 n'est pas limitative et nous aurons à indiquer plusieurs autres possesseurs

précaires dont il ne parle pas. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 303. — V. Metz, 14 déc. 1858, Schmitt, [S. 59.2.492, P. 59.397]

1204. — I. *Fermier.* — Le fermier possédant au nom du bailleur, sa jouissance est perpétuellement inutile pour prescrire; l'expiration du bail ne change pas le caractère de la possession, le bail étant censé prorogé par tacite reconduction, si le fermier reste en possession. — Dunod, p. 34; Vazeille, t. 1, n. 128; Duranton, t. 21, n. 242; Troplong, t. 2, n. 474.

1205. — Jugé même que celui dont la possession a pris origine dans un bail à ferme, et qui, par continuité de cette possession précaire, s'est emparé d'une portion de grange qui n'était pas comprise dans le bail originaire, n'a cependant pas pu prescrire la propriété. — Riom, 17 déc. 1814, Colas, [S. et P. chr.]

1206. — Mais il a été jugé que le preneur, dans un bail emphytéotique, ne peut être réputé posséder à titre précaire. Cass., 26 juin 1822, Bournizien, [S. et P. chr.] — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Complainte*, n. 4; Pardessus, *Servit.*, n. 334; Proudhon, *Domaine privé*, t. 2, n. 710; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 160; Troplong, *Louage*, n. 35, 51. — *Contra*, Dunod, p. 34; Vazeille, t. 1, n. 128. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 303.

1207. — II. *Dépositaire.* — Le dépositaire ne prescrit pas contre le déposant pendant tout le temps que la chose déposée existe en nature. Lorsque la chose déposée n'existe plus, le déposant a contre le dépositaire une action en indemnité qui se prescrit par trente ans. — Dunod, p. 101; Troplong, t. 2, n. 478. — V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 663 et s.

1208. — III. *Usufruitier.* — L'usufruitier est un possesseur précaire en ce qui concerne la nue propriété; il ne saurait donc prescrire cette nue propriété, car sa qualité même d'usufruitier lui indique l'existence des droits d'un nu propriétaire. — Laurent, t. 32, n. 306; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 124; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 304.

1209. — Ainsi l'époux survivant qui, en vertu du contrat de mariage l'instituant usufruitier des valeurs immobilières de son conjoint, a pris possession de ces valeurs au décès de celui-ci, ne peut, par une possession trentenaire, acquérir la propriété desdites valeurs contre les héritiers de l'époux décédé. — Cass., 14 nov. 1871, Héritiers Jacob, [S. 71.1.217, P. 71.702, D. 71.1.345]

1210. — Et il en est ainsi, alors même que, s'agissant de sommes d'argent, prix d'immeubles vendus, lesquelles ont reçu du contrat de mariage le caractère de valeurs immobilières, l'époux survivant qui se trouvait en même temps donataire contractuel en toute propriété des valeurs mobilières, a déclaré dans l'inventaire qu'en cette dernière qualité, il se prétendait propriétaire des sommes dont il s'agit : une telle déclaration, surtout si elle a été contestée par les héritiers de l'époux décédé, ne constitue pas une contradiction de nature à intervertir le titre de la possession à titre d'usufruitier. — Même arrêt.

1211. — La prescription de dix ans ne peut être invoquée par le tiers détenteur d'un immeuble contre le véritable propriétaire, lorsque la possession du tiers détenteur n'a eu lieu que par le fait d'un fermier qui avait des droits d'usufruit à exercer sur l'immeuble, et dont la jouissance aux yeux du propriétaire, n'admettait pas, dès lors, le cours de la prescription. — Pau, 14 mai 1830, Laxtagne, [S. et P. chr.]

1212. — Mais si l'usufruit a été stipulé perpétuel contrairement à sa nature qui est d'être temporaire, il constitue un véritable droit de propriété, et alors l'usufruitier peut prescrire. Ici ne s'applique pas l'exception de l'art. 2236. — Cass., 29 juin 1813, Varré, [S. et P. chr.]

1213. — Cependant, il a été jugé que la nue propriété réservée aux villes par l'ordonnance du 5 août 1818 sur les bâtiments militaires qui leur avaient été donnés en toute propriété par le décret du 23 avr. 1810, est prescrite au profit de l'État, lorsque le procès-verbal constatant qu'il en a repris possession, contient renonciation par le maire à tous droits de propriété et autres, que le conseil municipal n'a pas demandé la nullité de cette renonciation dans les dix ans et l'a même approuvée par ses actes, et qu'enfin l'Etat a possédé pendant trente ans, ou même simplement pendant dix ans, à titre de propriétaire. — Cass., 2 mars 1870, Ville de Bapaume, [S. 71.1.161, P. 71.449, D. 74.1.366] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 331.

1214. — IV. *Usager.* — L'usager est aussi un détenteur à titre précaire. Quelque nombreux que soient les actes par lui faits à titre de propriétaire, ils ne peuvent servir de base à une juste possession lorsqu'il est établi que le titre primitif de sa possession ne lui conférait qu'un droit d'usage. Déjà, sous l'ancien droit, par un arrêt du 31 janv. 1698, le parlement de Besançon avait repoussé la prétention des jésuites de Dôle à la propriété d'un bois, quoiqu'ils eussent fait depuis plus de cent ans des actes de possession; le titre primitif de leur possession ne leur conférant qu'un droit d'usage, le moyen tiré de la prescription fut rejeté. — Cass., 15 mars 1837, Commune de Villa-Saint-Anselme, [S. 37.1.1016, P. 40.1.527]; — 15 juin 1851, Communes de Benet et Lesson, [S. 51.1.731, P. 51.2.545, D. 54.5.139]; — 28 déc. 1857, Commune de Saint-Cyr-la-Campagne, [S. 58.1.741, P. 58.706, D. 58.1.113] — Toulouse, 25 mars 1833, Biscaen, [S. 34.2.483, P. chr.] — Metz, 14 déc. 1858, Schmitt, [S. 59.2.492, P. 59.377] — *Sic*, Dunod, p. 50; Curasson, sur Proudhon, *Droits d'usage*, t. 3, n. 1027; Troplong, t. 2, n. 524; Leroux de Bretagne, n. 377; Laurent, t. 32, n. 329, 330; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 304 *bis*, 322, 355.

1215. — Jugé, à cet égard, qu'une commune n'a pu prescrire, par une possession continuée depuis les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, la propriété d'un bois sur lequel elle n'avait à cette époque qu'un droit d'usage. — Cass., 15 mars 1837, précité.

1216. — ... Que chacun des ayants-droit à un droit d'usage appartenant à une communauté d'habitants ne peut, pas plus que la communauté elle-même, acquérir par la prescription la propriété du fonds sur lequel s'exerce le droit d'usage : sa possession comme celle de la communauté prise en général, doit être réputée précaire. — Toulouse, 13 avr. 1832, Lajoux-Ambact, [S. 32.2.576, P. chr.]; — 25 mars 1833, précité.

1217. — ... Que l'usager ne peut acquérir par prescription la propriété du fonds sur lequel il exerce son droit d'usage : il doit être réputé n'avoir qu'une possession précaire. Il n'en est autrement qu'autant qu'il y a interversion de titre. — Cass., 18 juin 1851, précité; — 28 déc. 1857, précité. — V. aussi Nancy, 11 févr. 1833, X..., [P. chr.] — Paris, 25 mars 1851, Commune de Chastellux, [S. 51.2.276, P. 51.2.76, D. 52.2.195] — ... Et que le possesseur d'une part usagère ou d'un lot communal ne peut en acquérir la possession contre la commune par prescription. — Metz, 15 déc. 1858, précité.

1218. — Celui qui n'a possédé un caveau dans un cimetière qu'à titre de simple usager ne peut se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession, et ne peut, dès lors, se prévaloir de la prescription. — Cass., 9 juin 1898, Bourdon, [S. et P. 1902.1.134]

1219. — Jugé pourtant que l'usager n'est pas seulement un détenteur à titre précaire et que lorsqu'il a fait ostensiblement des actes de propriétaire *animo domini*, il doit être admis à en faire la preuve à l'effet d'établir la prescription. — Bourges, 6 août 1839, Bougeret, [S. 40.2.52, P. 41.1.153] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 217, note 6, p. 536. — V. aussi Cass., 9 nov. 1826, de Sancy, [S. et P. chr.] — Montpellier, 26 avr. 1838, Abbes, [S. 39.2.87, P. 39.1.416]

1220. — Ainsi, les habitants d'une commune usagère peuvent, en agissant *ut singuli* et en intervertissant leur titre par l'effet de la contradiction, prescrire une partie du terrain soumise au droit d'usage. — Montpellier, 26 avr. 1838, précité.

1221. — V. *Antichrésiste. Créancier-gagiste.* — L'antichrésiste, le créancier-gagiste ne peuvent prescrire, car le débiteur pouvant en tout temps retirer le gage en payant, ils n'ont qu'une possession précaire. D'ailleurs, leur droit de rétention n'est pas la possession juridique qu'exige la loi pour prescrire; ils ne possèdent pas *animo domini*.

1222. — On s'est pourtant demandé si le créancier-gagiste ne pourra pas prescrire, si du moins il continue à garder la chose après avoir été payé. Alors, dit-on, il ne détiendra plus pour autrui. La question est controversée. — V. pour la négative : P. Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 1166; Duranton, t. 18, n. 551 et 552; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 304 *bis* et 315. — Dans le sens de l'affirmative : Laurent, t. 28, n. 525; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 126, 4e éd., t. 4, § 435, p. 714; Troplong, t. 2, n. 480; Guillouard, *Nantissement*, n. 144. — V. *suprà* v° *Gage*, n. 384 et s.

1223. — La même question s'est posée pour l'antichrésiste. Ne pourra-t-il pas prescrire dans le cas où, après avoir été payé, il gardera en mains l'immeuble qui était affecté à sa créance?

— V. pour la négative : Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 1247 ; Laurent, t. 28, n. 255 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. 4, § 439, p. 721 : Belime, *Dr. de possess.*, n. 123 ; Guillouard, *Nantissement*, n. 224 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 304 *bis* et 315. — *Contrà*, Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 480. — V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 111 et s.

1224. — Il a été jugé qu'un acte d'antichrèse ne saurait servir de point de départ à une prescription utile en faveur de l'antichrésiste, sur l'immeuble à lui donné en antichrèse. — Bastia, 2 févr. 1857, Ettori, [S. 57.2.129, P. 57.611]

1225. — Celui qui a donné un immeuble à titre de gage, d'antichrèse, ou, sous l'empire de l'ancienne coutume de Béarn, à titre de *peinch*, n'en conserve pas moins la qualité de propriétaire, et les actes de possession par lui faits peuvent être opposés aux tiers comme actes de possession à titre de propriétaire, de nature à empêcher la possession des tiers d'être utile et de pouvoir servir de base à la prescription. — Cass., 22 juill. 1856, Pommarès, [S. 56.1.910, P. 58.698, D. 56.1.306]

1226. — VI. *Mari.* — Le mari administrateur des biens de sa femme possède pour cette dernière et non pour lui; il ne possède donc pas à titre de propriétaire et par suite il ne saurait prescrire les biens confiés à son administration. — Cass., 23 mai 1838, de Borda, [S. 38.1.406, P. 38.2.349] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 383 et 384 ; Laurent, t. 32, n. 304 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 125 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 303.

1227. — Le mari est un détenteur précaire, dans le sens de l'art. 2236, quant aux biens dotaux de la femme et quant aux biens propres de celle-ci sous le régime de la communauté ; il ne prescrit donc pas, même après la dissolution du mariage. — Vazeille, n. 142 ; Belime, n. 117 et s. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 483, 486.

1228. — VII. *Tuteur, mandataire, envoyé en possession provisoire.* — Le tuteur, le mandataire, l'envoyé en possession provisoire des biens d'un absent sont des détenteurs à titre précaire; ils ne peuvent pas non plus prescrire. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 303.

1229. — En ce qui concerne le mandataire, il a été cependant jugé qu'il prescrit contre l'action en reddition de compte qui compète au mandant. Vainement celui-ci prétendrait que le mandataire doit être considéré comme détenteur à titre précaire des sommes par lui recouvrées. — Cass., 29 juill. 1828, Second, [S. et P. chr.]

1230. — VIII. *Administrateurs des biens d'une personne morale.* — Ces administrateurs ne sont évidemment que des détenteurs précaires et à ce titre ils ne sauraient prescrire les biens qu'ils détiennent en leur qualité. Ainsi le maire d'une commune ne peut prescrire contre elle les biens appartenant à celle-ci, et dont il est administrateur, sa possession dans ce cas n'étant pas *animo domini*. — Cass., 3 août 1857, Lasserre, [S. 59.1.319, P. 59.177, D. 59.1.211] — Nancy, 11 janv. 1863, Grandemy, [S. 63.2.92, P. 63.716, D. 63.5.286] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 307.

1231. — Il n'importe que l'origine de la possession ait été de bonne foi, ou même, que cette possession ait commencé avant la nomination du maire à ses fonctions; la possession étant devenue précaire et équivoque à partir de ladite nomination, la prescription a, dès lors, cessé de courir. — Cass., 3 août 1857, précité.

1232. — Il n'en est pas autrement à l'égard de la femme du maire, alors que, étant mariée selon les règles du droit commun et placée sous le régime de la communauté, l'administration de ses biens appartient à son mari, qui les détient. — Même arrêt.

1233. — IX. *Capitaine de navire.* — Un capitaine de navire ne peut acquérir la propriété du navire par prescription (C. comm., art. 430).

1234. — X. *Vendeur.* — Le vendeur qui, après avoir reçu son prix, conserve la chose vendue, doit-il être considéré comme possédant pour autrui et par conséquent comme un possesseur précaire incapable de prescrire? La question est controversée. Dans une opinion, on admet que le vendeur n'est plus qu'un possesseur précaire. — Duranton, t. 21, n. 243; Colmet de Santerre, t. 8, n. 343 *bis*-II.

1235. — Dans une opinion absolument opposée, on décide, au contraire, que le vendeur dans cette situation peut prescrire, car il ne détient pas en vertu d'un titre l'obligeant à restituer. — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 394 ; Laurent, t. 32, n. 314.

1236. — D'après une troisième opinion, il faut distinguer deux cas : celui où le vendeur a stipulé un délai pour la délivrance de la chose, si d'ailleurs il n'est pas autorisé à la retenir en vertu de l'art. 1612, C. civ., et celui où il n'a stipulé aucun délai. Dans le premier cas, il détient la chose précairement et il ne peut prescrire; dans le second, on ne peut pas dire qu'il la détient pour le compte de l'acheteur, et alors il peut prescrire. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 306.

1237. — Dans tous les cas, les clauses du contrat fixent les droits des parties lorsque le caractère de la possession du vendeur a été déterminé par la convention. Ainsi, on ne peut regarder comme précaire et comme inutile pour la prescription la possession fondée sur un contrat translatif de propriété dans lequel l'acquéreur a déclaré que, jusqu'au parfait paiement du prix, il ne tiendra le fonds vendu qu'à titre précaire. — Vazeille, t. 1, n. 123.

1238. — Au contraire, lorsque, dans un acte translatif de propriété immobilière, le vendeur dit qu'il ne jouira plus qu'à titre précaire jusqu'à ce qu'il se soit dessaisi réellement, il ne peut prescrire l'immeuble contre l'acquéreur. — Riom, 28 mai 1810, Beaufils, [S. et P. chr.]

1239. — XI. *Concessionnaires sur le domaine public ou privé de l'Etat ou des communes.* — Les concessions sur le domaine public sont révocables au gré du concédant (V. *suprà*, v° *Domaine public*, n. 469 et s.); par suite, les concessionnaires ne peuvent être que des possesseurs précaires. — Pau, 23 avr. 1891, sous Cass., 4 déc. 1894, Evêque de Moulins, [S. et P. 97.1.173] — Nous avons vu cependant que le concessionnaire peut invoquer sa possession à l'égard des tiers (V. *suprà*, n. 1200). — V. par suite en matière d'action possessoire, *suprà*, v° *Action possessoire*, n. 496 et s.

1240. — Jugé que l'affectation à un service public d'un immeuble dépendant du domaine de l'Etat est, de sa nature, et à moins de stipulations contraires, révocable *ad nutum*. — Pau, 23 avr. 1891, précité.

1241. — ... Qu'une compagnie de chemins de fer, simple concessionnaire et par suite détenteur précaire, ne peut se prévaloir en son nom personnel de l'acquisition par prescription des immeubles compris dans sa concession. — Cass., 29 nov. 1899, Ranane-Boye, [S. et P. 1901.1.287]

1242. — Quant au domaine privé, les concessions accordées en ce qui le concerne pourront, suivant les cas, procurer au concessionnaire une possession utile et, par suite, non précaire. Ainsi jugé que la concession qu'une ville, dûment autorisée, a faite, moyennant une rente annuelle et sans limitation de temps, d'une prise d'eau sur le canal d'un moulin faisant partie de son domaine privé, n'a pas un caractère de précarité, alors même que, dans l'acte, le concessionnaire a déclaré renoncer à toute indemnité à raison des dispositions que l'autorité jugerait convenable de prendre dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie. — Cass., 24 févr. 1874, Mathon, [S. 75.1.165, P. 75.386, D. 74.1.468] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 308.

1243. — ... Que le prince ayant pu, dans le comtat Venaissin, concéder à un particulier les eaux surabondantes de certaines fontaines publiques, le concessionnaire peut, dès lors, exercer l'action possessoire contre la commune qui, en dehors de toute constatation d'utilité publique, a détourné les eaux ainsi concédées, la condition de révocabilité, pour le cas où les eaux deviendraient nécessaires aux besoins des habitants, n'ayant point pour effet de rendre précaire la possession fondée sur une telle concession. — Cass., 5 mars 1881, Commune de Vaison, [S. 81.1.213, P. 81.1.514, D. 81.1.355]

1244. — Mais le concessionnaire de lais et relais de la mer sous la condition de les endiguer, restant sous l'incessante menace d'une révocation au cas où cette condition ne serait pas accomplie, n'a, vis-à-vis de l'Etat, qu'une possession précaire qui ne peut servir de base à la prescription. — Cass., 11 mars 1868, Massart, [S. 68.1.156, P. 68.371, D. 71.5.361]

1245. — Un décret, qui a mis à la disposition du ministre des cultes la moitié d'un bâtiment domanial pour l'établissement d'un séminaire, et une décision du même ministre autorisant le préfet à mettre la totalité de ce bâtiment à la disposition de l'évêque qui y a établi une école secondaire ecclésiastique, et enfin un décret qui a concédé gratuitement des terrains au séminaire diocésain, doivent être considérés comme n'ayant conféré à l'évêque qu'un droit de jouissance précaire et révocable sur ces

immeubles. — Cons. d'Ét., 27 avr. 1888, Evêque d'Autun, [S. 90.3.31, P. adm. chr., D. 89.3.75]

1246. — Il appartient, par suite, à l'autorité administrative de faire cesser l'affectation dont lesdits immeubles ont été l'objet. — Même arrêt.

1247. — Et si, dans ce cas, l'évêque prétend avoir acquis par prescription les immeubles dont il s'agit, cette allégation n'est pas de nature à faire obstacle au droit du Gouvernement de les désaffecter, sauf à l'évêque à faire valoir devant l'autorité compétente le moyen tiré de la prescription. — Même arrêt.

3° *Durée et extension de la précarité.*

1248. — Pendant combien de temps persiste le vice résultant de la précarité? L'art. 2236 répond à cette question dans les termes suivants : « Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. » Ainsi les possesseurs précaires dont nous avons parlé ne pourront prescrire même après qu'ils auront perdu la qualité qui viciait leur possession. Sans doute, l'action personnelle en reddition de compte à laquelle ils sont soumis pourra se prescrire; mais la prescription acquisitive de la chose qu'ils ont détenue ou administrée ne commencera pour eux qu'après l'arrivée de l'une des causes d'interversion indiquées par l'art. 2238 (V. *infra*, n. 1272 et s.). — Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 180, p. 126; Marcadé, sur l'art. 2236, n. 2; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 386; Laurent, t. 32, n. 303; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 315.

1249. — La précarité vicie la possession non seulement en la personne du détenteur précaire, mais encore en la personne de ses héritiers. L'art. 2237 dispose, en effet : « Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire. » Jugé, à cet égard, que les fermiers et leurs héritiers ou successeurs universels ne peuvent, par quelque laps de temps que ce soit, prescrire contre le bailleur la chose louée. — Cass., 19 févr. 1889, Audoly-Laugier, [S. 89.1.208, P. 89.1.506, D. 89.1.347]

1250. — Les légataires universels et même tous les légataires à titre universel doivent être assimilés aux héritiers et ne peuvent prescrire, quand même ils auraient ignoré le vice de leur possession. — Bigot de Préameneu, *Exposé des motifs* (Fenet, t. 15, p. 580 *in fine*); Troplong, t. 2, n. 502, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 317, 318.

1251. — Toutefois, le vice de précarité ne se communique pas aux successeurs à titre particulier du possesseur précaire. Le successeur à titre particulier, en effet, ne continue pas la possession viciée de son auteur, mais commence une possession nouvelle. Aussi l'art. 2239 vient-il déclarer que : « Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent prescrire. » Par suite, lorsque le détenteur précaire a vendu la chose comme propriétaire, en s'en prétendant propriétaire, l'acquéreur pourra prescrire. — Troplong, t. 2, n. 519, 520; Marcadé, sur l'art. 2236, n. 3; Leroux de Bretagne, n. 398 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 319.

1252. — Jugé, en ce sens, que l'acte par lequel le détenteur précaire d'un immeuble, un fermier, par exemple, en transmet la propriété à un tiers, comme d'une chose à lui appartenant, forme en faveur de ce dernier un titre qui peut le faire considérer comme possédant *animo domini*, qui lui donne une possession utile à l'effet de la prescription et à l'effet d'interrompre celle courant au profit du véritable propriétaire qui en réclame la réintégration à ce titre et qui en avait, comme tel, passé le bail au vendeur. — Cass., 12 janv. 1832, de Magnoncour, [S. 32.1.81, P. chr.] — Paris, 8 juin 1825, Gasville, [S. et P. chr.]

1253. — ... Que, si l'acquéreur d'un immeuble, *avec clause de précarité*, ne peut en prescrire lui-même la propriété, il n'en est pas de même des tiers acquéreurs; que ceux-ci peuvent invoquer la prescription de trente ans contre le vendeur primitif, sans qu'on puisse leur opposer l'exception de mauvaise foi. — Cass., 8 févr. 1836, Barthelemy, [S. 36.1.496, P. chr.]

1254. — Le vice de précarité existant à l'origine ne peut être transmis au propriétaire actuel, successeur à titre particulier, qu'autant qu'il en aurait eu connaissance au moment de son acquisition. — Cass., 8 nov. 1880, Vassel, [S. 81.1.53, P. 81.1.119, D. 81.1.28] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 181, p. 102; Laurent, t. 32, n. 309, 312.

1255. — Cependant, d'après une opinion, il importe peu que le successeur à titre particulier ait su que son vendeur possédait à titre précaire : il peut prescrire dès lors qu'il a un titre translatif de propriété concédé par un possesseur qui s'est présenté comme propriétaire. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 319.

1256. — La précarité et la mauvaise foi sont, d'ailleurs, deux choses distinctes. Ainsi celui qui achète d'un fermier vendant comme propriétaire, sera bien un possesseur de mauvaise foi s'il a connu les vices de son titre ; mais il ne sera pas, par cela même, un possesseur précaire. Il pourra commencer de son chef une possession *animo domini*. — Troplong, t. 2, n. 518.

1257. — Si la chose vendue revient aux mains du vendeur ancien possesseur précaire, la prescription commencée en faveur de l'acquéreur suivra son cours au profit dudit vendeur primitif. — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 401; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 321. — V. *suprà*, v° *Gage*, n. 385.

1258. — Enfin, le possesseur à titre précaire ne peut pas, du moins par son propre fait, sa propre volonté, faire disparaître le vice résultant de la précarité. Ce principe est proclamé par l'art. 2240 ainsi conçu : « On ne peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. » C'est donc par le titre qu'il faut régler la cause et le principe de la possession ; en tant que le possesseur ne prouve pas une interversion légale, soit par le fait d'un tiers, soit par une contradiction formelle, le titre reste la loi invincible qui sert à qualifier sa possession. — Dunod, p. 30; Troplong, t. 2, n. 522; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 377; Laurent, t. 32, n. 329, 330; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 322.

1259. — Jugé, par application de cette règle, que les ayants-cause d'un possesseur précaire, qui ne justifient point que ce possesseur leur ait transmis la chose par un titre translatif de propriété, ne peuvent en prescrire la propriété quelle qu'ait été la durée de leur possession. — Paris, 2 fruct. an XI, Micheli, [S. et P. chr.]

1260. — ... Que la règle d'après laquelle on ne peut prescrire contre son titre, et que le titre est interprétatif de la possession, doit recevoir son application, alors même que le propriétaire aurait fait, par ignorance de ses droits, quelques actes qui sembleraient reconnaître la propriété des détenteurs précaires. — Nancy, 31 mai 1833, d'Aumale, [P. chr.]

1261. — ... Que, hors le cas d'interversion de titre défini par la loi, l'usager ne peut par son propre fait convertir son droit d'usage en droit de propriété, et acquérir par la voie ordinaire de la prescription l'immeuble affecté à sa jouissance. — Cass., 18 juin 1851, Commune de Benet, [S. 51.1.731, P. 51.2.545]

1262. — ... Que l'usager à qui son titre ne donne qu'un droit sur les taillis d'une forêt, ne peut acquérir par prescription aucun droit sur les futaies de cette même forêt. Ce serait prescrire contre son titre. — Cass., 15 déc. 1847, Commune de Saulx-en-Barrois, [S. 48.1.519, P. 48.1.466, D. 48.1.53] — V. *suprà*, n. 1214 et s.

1263. — Mais jugé que la règle d'après laquelle on ne peut prescrire contre son titre ne s'applique pas au propriétaire qui, après avoir aliéné ou cédé son fonds, s'en remet en possession. C'est alors une possession nouvelle et dégagée d'antécédents qui est utile pour prescrire. — Lyon, 8 déc. 1838, Cyvoct et Mornieux, [S. 39.2.538, P. 39.2.272]

1264. — La règle suivant laquelle on ne peut prescrire contre son titre ne défend pas de prescrire au delà de son titre, c'est-à-dire de prescrire un objet qui ne serait point compris dans le titre; car le vice de précarité, qui fait obstacle à la prescription, n'existant pas quant à cet objet, la prescription peut avoir lieu alors comme dans les cas ordinaires. — Duranton, t. 21, n. 250; Troplong, t. 2, n. 529; Vazeille, t. 1, n. 170; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 422; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 217, note 3, p. 535; Laurent, t. 32, n. 331; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 325.

1265. — Jugé que si l'on ne peut prescrire contre son titre, c'est en ce sens que l'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession; mais rien n'empêche de prescrire en dehors et au delà de ce titre. — Cass., 2 janv. 1895, Meissonnier, [S. et P. 95.1.496, D. 95.1.48]

1266. — En conséquence, la prescription trentenaire, n'exigeant de celui qui s'en prévaut d'autre condition que la possession, ne peut être légalement écartée par le motif que, d'après ses titres, le terrain litigieux ne faisait pas partie de sa propriété. — Même arrêt.

1267. — Il y a possession *au delà* du titre d'un usager forestier, lorsque l'usager joint à son droit d'usage un autre droit qui n'est pas plus important et qui est de même nature : par exemple, quand il réunit un droit de glandée à un droit de pâturage ; mais il y a, au contraire, possession contre le titre, lorsque cette possession attaque la substance de la propriété et tend, par exemple à acquérir la futaie. — Metz, 29 mars 1859, sous Cass., 12 déc. 1860, Commune d'Haybes, [S. 61.1.955, P. 62.886, D. 61.1.304] — V. *suprà*, n. 1262.

1268. — Jugé, d'après ce principe, qu'une commune qui n'avait qu'un droit de pacage dans une forêt a pu y acquérir par prescription un droit de glandée, malgré la clause insérée au titre constitutif : qu'*elle ne pourra prétendre aucun autre droit ;* cette clause étant nulle, comme présentant une renonciation anticipée aux effets de la prescription. — Cass., 9 nov. 1826, de Sancy, [S. et P. chr.]

1269. — ... Que lorsque l'acquéreur d'un bien national a possédé pendant trente ans une étendue de terrain plus grande que celle dont il devait jouir aux termes de son acte d'adjudication, la prescription de cet excédent de mesure est acquise à son profit, sans qu'on puisse lui opposer qu'il n'a pu prescrire au delà de son titre. — Bordeaux, 11 janv. 1828, Vincent, [S. et P. chr.]

1270. — Jugé, toutefois, que le propriétaire qui a acquis le droit de se servir d'un cours d'eau pour l'irrigation de sa propriété ne peut prescrire un droit plus étendu que celui qui lui est conféré par son titre, et spécialement le droit de se servir des eaux pour faire mouvoir une usine. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des titres produits, des faits de la cause, et de la nature de la possession articulée, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 8 déc. 1841, Jean, [P. 42.1.482]

1271. — Le fermier lui-même qui possède des terres non comprises dans son bail, et qui en jouit *animo domini*, peut prescrire ces terres. Il a été jugé, en ce sens, que le preneur d'un bien rural, désigné dans les titres et dans les baux comme aboutissant à un chemin, peut acquérir par prescription le terrain vague existant entre ce chemin et l'immeuble affermé, encore qu'il doive en résulter pour le bailleur un préjudice, et spécialement la privation, pour sa propriété, de l'accès au chemin. — Douai, 5 déc. 1854, Desmarets, [D. 55.2.139] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 331 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 326.

§ 3. *Interversion de titre. Contradiction.*

1272. — La possession est intervertie lorsque, commencée à un titre autre que celui de propriétaire, elle se change en une possession dont on recueille les avantages *animo domini*. L'art. 2238 indique dans les termes suivants les deux causes par lesquelles le titre de la possession peut être interverti : « Néanmoins les personnes énoncées dans les art. 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire. »

1° *Interversion du titre par une cause venant d'un tiers.*

1273. — Les deux causes d'interversion prévues par le texte s'appliquent à tous les possesseurs précaires et peuvent être opposées soit au propriétaire, soit aux tiers. — Leroux de Bretagne, t. 1, n. 409 ; Laurent, t. 32, n. 322 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 344 *bis*-IV ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 327.

1274. — La première cause d'interversion est une possession nouvelle commencée en vertu d'un titre émané d'un tiers, ce qui arrive lorsque le fermier achète du propriétaire, ou d'une autre personne, le bien qu'il possède comme preneur, ou bien lorsque le fermier devient héritier du propriétaire qui lui a concédé le bail. Il y a encore interversion par possession à titre nouveau lorsque le possesseur précaire achète ou reçoit la chose d'un individu étranger qui la lui transmet à titre de propriétaire. — Dunod, p. 36 ; Troplong, t. 2, n. 505 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 328.

1275. — Mais il faut que la possession soit désormais conforme au titre par lequel elle s'est trouvée intervertie, et réunisse les conditions voulues par l'art. 2229. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 329.

1276. — Jugé qu'il n'y a pas preuve suffisante de la précarité de la possession du fermier d'un fonds, par cela qu'on prouve qu'on a été bailleur de ce fonds ; alors qu'il a pu y avoir interversion du titre du fermier, par une acquisition dans laquelle il a pu croire que ce fonds était compris. — Cass., 23 févr. 1831, Préfet de la Vienne, [P. chr.]

1277. — La reconnaissance, par le preneur, dans une instance en nullité du bail, qu'il n'a rien payé sur les loyers échus, n'emporte pas interversion du titre de sa dette par la création d'un titre nouveau substitué à l'ancien : et, dès lors, cette dette ne cesse pas d'être soumise à la prescription quinquennale pour tomber sous la prescription de trente ans. — Bourges, 27 janv. 1860, Deguzon, [P. 60.136]

1278. — Le jugement qui, rendu sur la demande en revendication formée contre le créancier-gagiste, le condamne à restituer les biens par lui détenus, à la charge par le débiteur de faire régler la créance dans un délai déterminé, faute de quoi il sera forclos de sa demande en revendication, a pour effet d'intervertir le titre du possesseur ; de telle sorte que celui-ci peut acquérir par prescription la propriété des biens qui lui ont été donnés en gage, si, depuis que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, il s'est écoulé un temps suffisant pour prescrire. — Cass., 19 déc. 1855, Pourron, [S. 56.1.107, P. 57.483, D. 56.1.16]

1279. — Un interversion de titre a pu résulter au profit d'une commune simple usagère d'une forêt : de ce qu'elle a été autorisée par arrêt de parlement à vendre, pour ses besoins personnels, une partie importante d'arbres dépendants de cette forêt, sous la seule réserve des droits seigneuriaux du propriétaire. En conséquence, cette commune a pu être reconnue propriétaire de cette forêt comme l'ayant acquise par la prescription depuis l'époque de l'interversion de son titre. — Cass., 30 nov. 1841, Préfet de Vaucluse, [P. 42.1.332]

1280. — Lorsque le titre du possesseur se trouve interverti par le fait d'un tiers, il n'est pas besoin, pour que la prescription puisse courir, que la contradiction vienne se joindre au titre. — Troplong, t. 2, n. 507 et s. ; Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'usage*, t. 3, n. 1928 ; Marcadé, sur l'art. 2236, n. 3 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 404 et 405 ; Laurent, t. 32, n. 318 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 127 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 329. — *Contrà*, Dunod, p. 36 ; Vazeille, t. 1, n. 147. — V. une application de ce principe, *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 114.

1281. — Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire, pour qu'il y ait interversion du titre, que le détenteur ait été de bonne foi et ait cru que réellement la propriété pouvait lui être transmise par le nouveau titre. — Laurent, t. 32, n. 316 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 330. — *Contrà*, Belime, n. 113 et s. ; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 127.

1282. — Mais l'interversion ne pourrait résulter d'une vente simulée que le fermier se serait fait faire. — Troplong, t. 2, n. 509 ; Vazeille, t. 1, n. 149.

1283. — Les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ont-elles opéré, par elles-mêmes et de plein droit, interversion du titre au profit des communes, pour les terres vaines et vagues dont elles n'avaient été qu'usagères jusqu'alors ? La jurisprudence est divisée sur cette question. Dans le sens de la négative, il a été jugé que les lois qui ont attribué aux communes les terres vaines et vagues, n'ont pas interverti de plein droit la possession des communes. Mais elles ont créé, en faveur des communes, un titre nouveau qui a pu opérer l'interversion, à partir du jour où il s'est trouvé confirmé soit par une décision judiciaire rejetant la revendication des anciens seigneurs, soit par des actes contradictoires des droits de ceux-ci. — Cass., 31 mai 1880, de Maussabre, [S. 81.1.29, P. 81.1.45 et le rapport de M. le conseiller Lepelletier, D. 81.1.329] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 330 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 332.

1284. — Jugé aussi que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ont simplement autorisé les communes à opérer l'interversion, à la condition, soit de former une action en revendication, soit de se mettre en possession exclusive et *animo domini* dans le délai de cinq ans. — Cass., 26 avr. 1876, Commune d'Ourdon, [S. 76.1.472, P. 76.1189, D. 76.1.379]

1285. — Et l'interversion ainsi opérée a donné aux communes une possession utile pour prescrire à l'égard de tous, même

à l'égard du propriétaire légitime qui a négligé de faire valoir ses droits en temps utile. — Cass., 31 mai 1880, précité.

1286. — Mais la commune usagère de terres vaines et vagues, qui n'a intenté aucune action en revendication dans le délai de cinq ans, ni établi aucun acte de possession *animo domini* dans le même délai, n'a pu se rendre propriétaire de ces terres. — Cass., 26 avr. 1876, précité.

1287. — Du moins, lorsqu'il s'agit de terrains productifs, aucune interversion ne résulte, au profit d'une commune usagère, de l'art. 8, L. 28 août 1792. — Cass., 18 juin 1851, Commune de Benet, [S. 51.1.731, P. 51.2.545, D. 54.5.139]

1288. — Jugé que la présomption de propriété établie en faveur des communes par les lois de 1792 et 1793 sur les terres vaines et vagues situées dans l'étendue de leur territoire, ne peut être admise que dans le cas où l'action de la commune aurait été intentée dans le délai de cinq ans fixé par l'art. 9 de la loi de 1792, non abrogé par la loi de 1793, ou bien dans le cas où la commune se serait mise en possession desdites terres durant le même délai. — Cass., 30 juin 1874, Mazaud, [S. 74.1.485, P. 74.1232, D. 74.1.477]

1289. — En conséquence, l'action en revendication de la commune doit être rejetée lorsqu'elle a été introduite après le délai de cinq ans et qu'il n'est justifié d'aucune prise de possession par la commune, tandis que les détenteurs ont exercé sur les terrains depuis plus de trente ans une possession utile pour prescrire. — Même arrêt.

1290. — En tout cas, si les lois de 1792 et 1793 n'ont pas de plein droit opéré une interversion de possession au profit des communes sur les landes de terres vaines et vagues qu'elles tenaient à titre d'usage, il est constant qu'à partir de la promulgation de ces lois, les communes usagères ont pu s'appuyer sur leurs dispositions pour intervertir elles-mêmes, par des actes accomplis *animo domini*, le caractère de leur possession. — Cass., 23 mai 1876, Felloneau, [S. 76.1.375, P. 76.897, D. 76.1.379]

1291. — Et si ces actes ont été faits dans les cinq ans de la promulgation de ces lois, les communes sont devenues propriétaires de ces immeubles, sans avoir besoin d'exercer aucune action en justice contre le seigneur qui ne possédait pas. — Même arrêt.

1292. — Dans le sens de l'affirmative, il a été, au contraire, jugé qu'une commune usagère qui, à ce titre, n'a pu acquérir par longue possession la propriété des terres vaines et vagues soumises à son droit d'usage, sauf le cas où son titre de possession aurait été interverti, peut trouver une cause d'interversion dans les lois de 1792 et 1793, qui déclarent les communes propriétaires des terrains vains et vagues situés sur leur territoire. — Cass., 29 nov. 1854, Delacourtie, [S. 55.1.821, P. 56.2.585, D. 55.1.79]

1293. — La prescription qui court au profit de la commune par suite de cette interversion, n'est pas interrompue par le séquestre mis sur les biens de l'ancien seigneur émigré, s'il n'a pas porté spécialement sur les terres possédées par la commune. — Même arrêt.

1294. — Jugé, d'autre part, qu'une commune qui, usant du bénéfice des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, a fait porter sous son nom à la matrice cadastrale des terres vaines et vagues dont elle se trouvait déjà en possession, et en jouit dès lors *animo domini* pendant plus de trente ans, doit être réputée propriétaire de ces terrains, sans qu'on puisse lui opposer le défaut de revendication dans les cinq ans de la publication des lois précitées. — Cass., 29 juill. 1872, de Roubion, [S. 72.1.364, P. 72.980, D. 72.1.301]

1295. — D'ailleurs, l'interversion du titre résultant des lois de 1792 et 1793 n'a lieu en faveur des communes que pour les terres vaines et vagues situées sur leur territoire. — Cass., 3 déc. 1895, Commune de Campan, [S. et P. 99.1.506, D. 96.1.235] — Pau, 30 avr. 1894, Commune de Campan, [S. et P. 96.2.311] — V. aussi Cass., 28 déc. 1857, Commune de Saint-Cyr-la-Campagne, [S. 58.1.741, P. 58.706, D. 58.1.113]

1296. — Dès lors, une commune qui avait des droits d'usage sur des terrains d'une autre commune, ne saurait puiser dans ces lois une cause d'interversion lui permettant de prescrire ces terrains. — Cass., 3 déc. 1895, précité.

1297. — La présomption de propriété établie en faveur des communes par les lois de 1792 et 1793, à l'égard des terres vaines et vagues situées sur leur territoire, ne s'applique pas aux terres possédées par des particuliers ou des communes, non comme continuateurs à titre universel d'un seigneur, mais comme concessionnaires à titre particulier. — Pau, 30 avr. 1894, précité. — La jurisprudence s'était déjà prononcée en ce sens. — V. Angers, 22 avr. 1825, Peccate, [S. et P. chr.]; — 21 mai 1825, Manzeau, [S. et P. chr.] — V. Cass., 17 mai 1882, Commune de Plogoumelen, [S. 83.1.29, P. 83.1.46] — V. au surplus, *infra*, v° *Terres vaines et vagues*.

2° Interversion du titre par la contradiction opposée au droit du propriétaire.

1298. — La seconde cause d'interversion qui fait disparaître le vice de précarité et rend le possesseur habile à prescrire, est la contradiction opposée aux droits du propriétaire. La contradiction ne peut résulter que d'une dénégation formelle, d'un refus positif ou désaveu du droit contre lequel on prescrit. — Troplong, t. 2, n. 513.

1299. — La loi n'indique pas dans quels cas il y aura contradiction suffisante pour opérer interversion du titre; les tribunaux, sous le contrôle de la Cour de cassation, auront donc à le décider. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 333.

1300. — Ainsi, en matière de droits d'usage, la contradiction doit être telle qu'elle ne laisse aucun doute sur les intentions de l'usager, de se dire désormais propriétaire, à la condition de porter cette prétention à la connaissance du véritable propriétaire. A cet égard, il a été jugé qu'aucune interversion de titre ne peut résulter, au profit de la commune usagère, de son inscription, comme propriétaire, aux rôles de la contribution foncière. — Cass., 18 juin 1851, Commune de Benet, [S. 51.1.731, P. 51.2.545, D. 54.5.139]

1301. — ... Que d'anciens aménagements d'usages dans les forêts, qui ont limité à certains cantons les droits des usagers, n'ont pu avoir pour résultat d'intervertir le titre de l'usager. — Cass., 11 nov. 1856, Commune de Stainville, [S. 56.1.913, P. 57.73, D. 57.1.90]

1302. — Dans ce cas, les usagers ne peuvent se prévaloir d'une possession abusive à titre de propriétaire pour déterminer l'étendue de leurs droits. — Même arrêt.

1303. — Il a été décidé, au contraire, que la prescription au moyen de l'interversion du titre par l'effet de la contradiction peut résulter, pour les habitants d'une commune usagère, de ce que, en agissant *ut singuli*, ils ont défriché et entouré de haies et de murailles une partie du terrain soumis au droit d'usage. — Cass., 16 janv. 1838, Préfet de l'Ardèche, [S. 38.1.191, P. 38.1.251] — Nancy, 31 mai 1833, d'Aumale, [P. chr.] — Montpellier, 26 avr. 1838, Abbes, [S. 39.2.87, P. 39.1.416] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 412; Laurent, t. 32, n. 324 et 325; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 334.

1304. — Lorsqu'un droit d'usage porte sur un ensemble clos et formant, à proprement parler, un domicile, l'occupation de l'ensemble conserve le droit, et par conséquent, empêche la prescription fondée sur le non-exercice de ce droit, pour toutes les parties, à moins que le droit ne soit l'objet d'une contradiction directe sur l'une desdites parties. — Metz, 8 mai 1866, Commune de Grosbliederstroff, [S. 67.2.231, P. 67.839]

1305. — Ainsi, au cas où le nu propriétaire d'un immeuble frappé d'un droit d'usage distrait une dépendance de cet immeuble pour l'approprier, dans son intérêt particulier, à une destination nouvelle, la prescription ne commence à courir au profit du propriétaire que du jour où la distraction effectuée est venue contredire, en en rendant l'exercice impossible, le droit de l'usager. — Même arrêt.

1306. — Mais l'abus de jouissance de la part du possesseur précaire, spécialement de la part de l'usager, ne saurait être assimilé à une contradiction du droit du véritable propriétaire, opérant une interversion de titre au profit du possesseur précaire, qui lui permette dès lors d'acquérir par prescription la propriété de l'immeuble qu'il possède. — Cass., 28 déc. 1857, Commune de Saint-Cyr-la-Campagne, [S. 58.1.741, P. 58.706, D. 58.1.113] — Paris, 25 mars 1851, Commune de Chastellux, [S. 51.2.276, P. 51.2.76, D. 52.2.195]

1307. — Spécialement, des faits de possession abusifs et des actes excessifs de jouissance de la part d'usagers forestiers ne constituent pas une contradiction au droit du propriétaire, ayant pour effet d'intervertir le titre de leur possession, et pou-

vant servir de fondement à la prescription en leur faveur. — Paris, 25 mars 1851, précité. — V. aussi Cass., 18 juin 1851, précité : — 11 nov. 1856, précité.

1308. — Jugé que, pour constituer une interversion de titre, permettant à l'usager de prescrire, la contradiction doit émaner de l'usager et s'adresser au propriétaire contre lequel il veut prescrire; elle doit être la dénégation formelle, précise, non équivoque et énergique des droits de ce dernier, de telle sorte qu'il soit en demeure de protester et de se défendre contre l'usurpation : et cela, soit que la contradiction se produise par un écrit, soit qu'elle résulte de simples faits matériels. — Pau, 30 avr. 1894, Commune de Campan, [S. et P. 96.2.311]

1309. — L'interversion de titre ne saurait résulter d'un bornage fait par l'Administration, dans le but de fixer l'assiette de l'impôt, en présence des maires des communes usagère et propriétaire, et qui établit, à tort, les bornes d'après la ligne séparative des deux communes, alors que cette constatation est le résultat d'une erreur commune aux deux maires, et que le maire de la commune usagère n'a point formellement revendiqué la propriété des terrains soumis aux droits d'usage, en en déniant la propriété à la commune propriétaire. — Même arrêt.

1310. — D'ailleurs, lorsque des droits d'usage ont été consentis par une commune à une autre, la contradiction pour être efficace doit émaner de la commune usagère et s'adresser à la commune propriétaire : il ne suffirait pas qu'elle émanât du maire de l'une et s'adressât au maire de l'autre, alors que ces deux magistrats n'ont point reçu de délégation spéciale à cet effet. — Même arrêt.

1311. — Des pourparlers ayant pour but la modification ou l'extension des droits d'usage ne sauraient constituer une interversion de titre, alors que l'usager a reconnu sa possession précaire et n'a pas contredit le droit du propriétaire, et que celui-ci a repoussé toutes les modifications que l'usager proposait d'appliquer au caractère de sa possession. — Même arrêt.

1312. — Des faits abusifs de jouissance en contravention à un règlement de police, ne peuvent non plus servir de base à la possession légale essentielle pour prescrire. — Cass., 26 avr. 1876, Commune de Salon, [S. 76.1.304, P. 76.746, D. 78.1.68]

1313. — Spécialement, le possesseur précaire qui a joui abusivement, pour l'arrosage de ses terres, d'une quantité d'eau plus considérable que celle qui lui était accordée par un règlement de police, ne peut s'appuyer sur cette jouissance pour établir une interversion de titre susceptible de conduire à la prescription. — Aix, 12 mai 1875, sous Cass., 26 avr. 1876, précité.

1314. — Un acte de partage ne saurait intervertir au profit des héritiers la possession précaire de leur auteur. Il n'y a pas là une contradiction au droit du propriétaire connue de ce dernier. Ainsi, les héritiers d'un possesseur à titre précaire tel que le preneur à domaine congéable, ne peuvent prétendre qu'ils ont interverti le titre de leur auteur, en comprenant les convenants dans le partage de sa succession et que par suite ils ont pu prescrire la propriété par une possession de trente ans, postérieure au partage, alors qu'il résulte de l'acte de partage lui-même qu'ils n'ignoraient pas l'existence de la domanialité. — Cass., 19 févr. 1873, Cozic et Halin, [S. 73.1.305, P. 73.764, D. 73.1.200] — *Sic*, Belime, n. 136 ; Troplong, t. 2, n. 505 et s.; Marcadé, sur les art. 2236 à 2241, n. 4; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 851, p. 313 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 371 et s., 402 et s., 407, 410 et s.; Beauvois, *De la possession*, n. 148 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 317, 366.

1315. — Et lorsque par clause d'un partage, la possession de certains biens encore indivis est laissée provisoirement à l'un des cohéritiers, ce cohéritier est possesseur à titre précaire ; il ne peut prescrire même après avoir résisté à une demande en redressement et parachèvement de partage de la part de ses cohéritiers : en ce cas, la contradiction n'intervertit pas le titre de la possession. — Cass., 6 nov. 1821, Daillet, [S. et P. chr.]

1316. — Au cas d'une ancienne fondation hospitalière devant servir au soulagement des pauvres de trois communes, le fait que pendant plus de trente ans, la commission administrative de l'hospice, établie à la suite des circonstances révolutionnaires, en vertu de la loi du 16 vend. an V, aurait disposé des revenus de la fondation exclusivement en faveur de l'une de ces trois communes, ne saurait autoriser soit l'hospice, soit la commune avantagée à repousser par la prescription la demande en partage de revenus formée par les deux autres communes. La commune qui a seule profité de la fondation ne serait admise à exciper de la prescription qu'autant qu'elle aurait opposé une contradiction formelle aux droits de ses copropriétaires. — Cass., 16 déc. 1873, Commune et Bureau de bienfaisance de Maintenon, [S. 75.1.203, P. 75.498, D. 76.1.76] — V. *suprà*, n. 1129 et s.

1317. — La précarité est un obstacle perpétuel à la prescription, même lorsque le titre a été interverti, si l'interversion ne repose pas sur l'une des deux causes indiquées par l'art. 2238. Décidé, par application de ce principe, que la prescription de l'action en reddition de compte de tutelle n'a pas l'effet d'opérer une interversion du titre précaire en vertu duquel le tuteur détient les biens de son pupille, de manière à lui permettre d'acquérir ultérieurement par la prescription la propriété de ces biens. — Orléans, 31 déc. 1852, Moisant, [S. 53.2.712, P. 53.1.641, D. 54.2.128] — Pau, 9 févr. 1857, Ricaud, [S. 59.2.372, P. 59.424, D. 57.2.81] — V. aussi Caen, 31 juill. 1858, Bréquehais, [S. 59.2.97, P. 59.822] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 1, n. 386 ; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 180, p. 126 ; Marcadé, sur l'art. 2238, n. 2 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 315 ; Laurent, t. 32, n. 303.

1318. — En conséquence, le tuteur, et après lui ses héritiers, ne peuvent être considérés comme ayant prescrit ces immeubles, par cela seul qu'ils les ont possédés pendant plus de trente ans depuis la prescription de ladite action. — Orléans, 31 déc. 1852, précité. — Pau, 9 févr. 1857, précité. — V. *suprà*, n. 1228, 1249.

1319. — Au surplus, la prescription des immeubles ainsi possédés par le tuteur ne peut avoir lieu, si celui-ci (ou son héritier) n'est resté en possession qu'en vertu d'un acte d'abandon consenti par le pupille devenu majeur et contenant réserve de la propriété de ces immeubles, une telle réserve suffisant, à elle seule, pour imprimer à la possession un caractère de précarité. — Cass., 2 juin 1858, Duprat, [P. 60.1032, D. 58.1.238]

1320. — La solution qui précède est cependant contraire à l'opinion de plusieurs auteurs. — Ainsi, Vazeille (t. 1, n. 143) pense que la possession par le tuteur des immeubles du pupille cesse d'être précaire à partir de la majorité de ce dernier. — Suivant M. de Fréminville (*Tr. de la min. et de la tut.*, t. 1, n. 365), l'interversion s'accomplit au profit du tuteur à partir du jour où le compte de tutelle a été rendu, ou de celui où l'action en reddition de compte a été prescrite par lui. Enfin, Troplong (t. 2, n. 487 et 489) fait cesser la précarité de la possession du tuteur à partir du jour de la reddition du compte de tutelle, ou, si l'action en reddition de compte a été prescrite, à partir de la majorité du pupille. — V. aussi Demolombe, t. 8, n. 174.

1321. — Le fait que le fermier a cessé de payer ses fermages ne constitue pas une contradiction au droit du propriétaire bailleur. — Troplong, t. 2, n. 512 ; Leroux de Bretagne, n. 410 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 333.

1322. — Jugé que le défaut de paiement par l'Etat des redevances et indemnités qu'il doit à raison de l'usage d'un canal pour le flottage ne constitue pas par lui-même un acte de contradiction. — Amiens, 4 août 1875, Marquis de Lubersac, [S. 77.2.81, P. 77.359, D. 77.2.189] — V. aussi Cass., 2 juin 1858, précité.

3° *Pouvoir des juges.*

1323. — En matière de prescription, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits et circonstances, et de déterminer si la possession a ou n'a pas les caractères voulus par la loi. — Cass., 26 févr. 1838, Sect. de Corréo, [S. 38.1.813, P. 38.2.469] ; — 25 janv. 1842, Commune de Saint-Ouen, [S. 42.1.972, P. 42.2.652] ; — 18 avr. 1855, Préfet du Var, [P. 56.1.420] ; — 4 juill. 1855, d'Epinay-Saint-Luc, [P. 56.2.61] ; — 16 juin 1858, Commune de La Rochénard, [S. 59.1.624, P. 59.1173, D. 58.1.450] ; — 11 mars 1868, Massart, [S. 68.1.156, P. 68.371, D. 71.5.301] ; — 30 juin 1873, l'Etat, [S. 73.2.296, P. 73.749, D. 74.1.369] ; — 30 juin 1874, Mazaud, [S. 74.1.485, P. 74.1.232, D. 74.1.477] ; — 10 janv. 1877, Consorts Allègre, [S. 77.1.99, P. 77.244, D. 77.1.197] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 217, p. 539 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 283, 284 ; Laurent, t. 32, n. 276, 277 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 297. — V. *suprà*, v° *Cassation* mat. civ.), n. 3958 et s.

1324. — Ainsi il appartient aux juges du fond de constater que les faits invoqués par un possesseur comme moyen de prescription ne présentent pas les caractères d'une véritable possession. — Cass., 20 févr. 1893, Ville de Paris, [S. et P. 96.1.70, D. 93.1.403]

1325. — Spécialement, contient une appréciation souveraine, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, la déclaration des juges du fond que les actes invoqués par l'une des parties, dans une instance en revendication d'un terrain, comme constituant à son profit des faits de possession caractéristiques de la prescription trentenaire, n'étaient en réalité que des actes de pure tolérance n'ayant pu faire acquérir à cette partie le bénéfice de la prescription. — Cass., 4 juill. 1895, Grillet, [S. et P. 96.1.392, D. 96.1.30]

1326. — Ainsi encore, lorsqu'une commune justifie par des titres son droit de propriété sur une forêt par elle revendiquée, et que, pour combattre cette revendication, une autre commune invoque la prescription, et demande à prouver que, depuis plus de trente ans, elle jouissait paisiblement, publiquement, et à titre de propriétaire, de la forêt dont il s'agit, il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après les résultats de l'enquête par eux ordonnée, que la possession invoquée avait été une possession non exclusive, mais promiscue. — Cass., 1er déc. 1885, Commune de Mailleu, [S. 87.1.358, P. 87.1.890, D. 86.1.241]

1327. — Jugé, de même, que le juge qui déclare en fait, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, que la possession d'un particulier sur le sol d'un chemin, contredite par celle d'une commune, a été équivoque, et qui repousse la complainte du particulier, ne se fonde pas sur des motifs exclusivement empruntés au fond du droit et fait, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, une exacte application des art. 23, C. proc. civ. et 2229, C. civ. — Cass., 1er juin 1892, Heuras, [S. et P. 92.1.578, D. 93.1.150]

1328. — Si, pour rejeter l'offre de preuve des faits de possession, le juge peut s'autoriser de condamnations prononcées contre l'auteur de cette offre, à raison de ces faits de possession et la rendant équivoque ou abusive, ce n'est qu'à la condition de constater expressément que ces faits illicites ont été commis sur les terrains objet prétendu du droit d'usage. — Cass., 9 janv. 1889, Burdin, [S. 89.1.118, P. 89.1.277, D. 90.1.125]

1329. — Il y a détermination suffisante du caractère d'une possession utile pour la prescription, dans l'arrêt décidant que cette possession a duré quarante ans, non comme simple tolérance, mais à titre de propriétaire et avec culture de jardin, dont le possesseur a constamment recueilli les fruits. — Cass., 17 févr. 1825, Gaudard, [S. et P. chr.]

1330. — Un jugement exprime aussi suffisamment que la possession dont il a été fait preuve pour établir un prescription a tous les caractères exigés par la loi, lorsqu'il porte que cette possession réunit les conditions voulues par l'art. 2229, C. civ. — Cass., 16 nov. 1842, Labille, [S. 43.1.243, P. 43.1.412]

1331. — Et l'arrêt déclarant que, depuis plus de trente ans, une partie a eu de l'immeuble revendiqué une possession exclusive et réunissant tous les autres caractères de la possession requise pour la prescription acquisitive, se réfère virtuellement à chacune des conditions énumérées par l'art. 2229, et en même temps, répond suffisamment aux conclusions par lesquelles la partie adverse soutenait en termes généraux que les faits de possession n'étaient ni assez positifs, ni assez précis pour détruire la preuve de la propriété. — Cass., 24 janv. 1888, Rebeyrolle, [S. 90.1.452, P. 90.1.1090, D. 88.1.246] — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 297.

4° Les juges ne sont pas tenus de suppléer d'office les causes d'interversion.

1332. — En rejetant une exception de prescription sur le motif que la possession qui lui servirait de fondement aurait été précaire à son origine, les juges ne sont pas tenus de suppléer d'office les causes d'interversion qui pourraient exister. Dès lors, leur décision ne saurait être regardée comme entachée de défaut de motifs pour avoir gardé le silence sur le point de savoir s'il y a eu ou non interversion du titre originaire. — Cass., 29 janv. 1862, Commune de Lacaune, [S. 62.1.356, P. 62.496, D. 62.1.244] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 337.

5° Preuve de l'interversion.

1333. — La contradiction pour intervertir le titre n'a pas besoin d'être faite en justice : il suffit qu'elle résulte d'actes formels et positifs. Ainsi des actes extrajudiciaires adressés directement à la personne intéressée, suffisent pour donner la preuve de la contradiction. — Vazeille, n. 155 ; Curasson, sur Proudhon, t. 3, n. 1029.

1334. — D'après une opinion elle doit être prouvée par écrit. — Vazeille, t. 1, n. 155 ; Curasson, sur Proudhon, *loc. cit.* — Mais d'après une autre, la preuve testimoniale est admissible lorsqu'il s'agit de faits matériels dont on a pu se procurer la preuve écrite. En dehors de cette hypothèse, on doit appliquer le droit commun en matière de preuve. — Troplong, t. 2, n. 514 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 414 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 180, p. 128 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 337.

Section VI.

Prescription contre son titre, en matière de prescription extinctive.

1335. — D'après l'art. 2241, C. civ., on peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée. Cette règle s'applique aux obligations réciproques résultant de contrats synallagmatiques, comme à toute autre obligation. Ainsi et spécialement l'usager peut se libérer par la prescription des redevances par lui dues pour prix de la concession de l'usage, et cela tout aussi bien quant au fond du droit lui-même, que quant aux arrérages. Il n'est pas vrai que la possession par l'usager de son droit d'usage, conserve en même temps et par cela même le droit du propriétaire aux redevances. — Cass., 7 août 1833, Béthune, [S. 33.1.721, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Prescript.*, § 16, n. 4 ; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 427 et 428 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 338.

1336. — Jugé, dans le même sens, que celui auquel un droit d'usage dans une forêt a été concédé moyennant une rente perpétuelle peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'il peut, par la prescription trentenaire, s'affranchir du paiement de la rente, tout en conservant le droit d'usage dont elle a été le prix. — Cass., 14 mai 1834, Mollerat, [S. 34.1.810, P. chr.] ; — 22 juill. 1835, Péclet, [S. 35.1.729, P. chr.]

1337. — Il est, en effet, certain qu'il n'y a nullement contradiction à se prévaloir d'un droit contenu dans un titre et à refuser d'exécuter les obligations qu'il impose, obligations dont on se prétend libéré par prescription. Le droit et les obligations sont indépendants quoique contenus dans le même titre : l'un peut donc subsister, s'il a été conservé, alors que les autres se sont éteintes faute de réclamation pendant trente ans. — Cass., 22 juill. 1835, précité. — Bourges, 4 déc. 1830, Duveyret, [P. chr.] ; — 16 avr. 1846, [D. *Rép.*, v° *Usage forestier*, n. 145] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 334, 335 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 340.

Section VII.

Jonction des possessions.

1338. — « Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux » (C. civ., art. 2235).

1339. — La possession se transmet légitimement d'une personne à une autre par succession, donation, legs, vente et échange. Par ces voies l'on reçoit avec les choses la possession de ceux qui les détenaient ; et, en la continuant, on peut achever la prescription. — Vazeille, t. 1, n. 69 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 341.

1340. — Pour parler exactement, ce n'est pas la possession qui est transmise, car la possession, simple fait, ne saurait être transférée d'une personne à une autre ; ce sont les avantages et les actions résultant de la possession qui passent de l'auteur au successeur ou ayant-cause. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 181, note 9, p. 133 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 343.

1341. — On appelle auteur, en matière de prescription, celui dont on tient la chose à quelque titre que ce soit. On appelle successeur ou ayant-cause celui à qui la chose est transmise. — Troplong, *Prescr.*, t. 1, n. 428, et *Hypoth.*, n. 530 et s. ; Pothier, *Pand.*, t. 3, tit. *De verb. signif.*, v° *Auctor*, et surtout p. 142, n. 144.

1342. — L'art. 2235 semble confondre dans une même hypothèse l'ayant-cause à titre universel et l'ayant-cause à titre par-

ticulier. Mais on admet qu'il y a lieu de distinguer. En effet, le successeur à titre particulier a la faculté de joindre ou non à sa possession celle de son auteur, tandis que le successeur à titre universel ne peut pas séparer sa possession de celle de son auteur, possession qu'il continue avec ses vices et qualités. — Duranton, t. 21, n. 240; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 181, p. 133 et 134, 138 et 139; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 347.

1343. — Ainsi il a été jugé que le donataire en avancement d'hoirie d'un immeuble possédé de mauvaise foi par le donateur ne peut, quelle que soit sa bonne foi personnelle, se prévaloir de la prescription de dix ans contre le véritable propriétaire, si, avant l'accomplissement de ces dix ans, le donateur étant mort, le donataire a rapporté l'immeuble à la succession et n'en est devenu définitivement propriétaire que par l'effet du partage. En un tel cas, le titre du possesseur est *pro hærede* et non *pro donato;* par suite, il a succédé aux vices de la possession du donateur. — Cass., 27 août 1835, Niel, [S. 35.1.797, P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 429; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, notes 34 et 35, p. 553; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 348 et 349.

1344. — Donc, si l'auteur était de mauvaise foi, le successeur à titre universel, fût-il de bonne foi, ne prescrira que par trente ans. D'autre part, si la possession de l'auteur se trouvait clandestine, elle passera avec ce vice, avec ce caractère au successeur à titre universel, qui ne commencera à prescrire que lorsque la clandestinité aura pris fin en ce qui le concerne. La situation sera la même si l'auteur possédait à titre précaire. — Vazeille, t. 1, n. 68; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 182, p. 139; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 349. — V. Orléans, 31 déc. 1852, Moisant, [S. 53.2.712, P. 53.1.641, D. 54.2.128] — V. *suprà*, n. 1249 et 1250.

1345. — Au contraire, le successeur à titre particulier n'est pas un successeur à la personne de celui qui a transmis la chose, il est seulement un successeur à cette chose; il tire son titre de la possession de son contrat, ou du legs qui lui a été fait, et ne représente son auteur que relativement à l'objet même que celui-ci lui a transmis, en sorte qu'il a une possession personnelle tout à fait indépendante de celle du vendeur ou donateur. Nous avons donc ici deux possessions : celle de l'auteur et celle du successeur. Celui-ci, suivant son intérêt, peut les réunir ou les séparer à son choix. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 350. — V. *suprà*, n. 1251 et s.

1346. — Mais la jonction des possessions ne peut avoir lieu que si l'auteur et le successeur à titre particulier ont chacun possédé avec les conditions exigées pour la prescription invoquée, que si les deux possessions qu'on veut joindre considérées isolément remplissent ces conditions. Notamment, s'il s'agit de la prescription de dix à vingt ans, il faudra et le juste titre et la bonne foi chez l'auteur comme chez le successeur au début de leur possession respective. — Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 5, art. 3, n. 8; Taulier, t. 7, p. 456; Duranton, t. 21, n. 241; Marcadé, sur l'art. 2235, n. 2, et *Rev. crit.*, 1854, t. 1, p. 472; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 353; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 181, note 11, p. 137, et § 218, note 37, p. 554; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 351.

1347. — Toutefois, on admet, dans une autre opinion, que la jonction est possible, encore que le successeur ait été de mauvaise foi, pourvu que la bonne foi ait existé au début chez l'auteur, si d'ailleurs les autres conditions exigées pour la prescription dont il s'agit se trouvent remplies. — Troplong, t. 1, n. 432; Vazeille, t. 2, n. 496.

1348. — Jugé, à cet égard, que l'acquéreur d'un immeuble dont le vendeur n'avait que la possession, mais avec titre et bonne foi, peut, quoique lui-même soit de mauvaise foi, invoquer la prescription décennale, en joignant sa propre possession à celle du vendeur. — Limoges, 2 déc. 1854, Milan, [S. 56.2.549, P. 56.1.547]

1349. — De même que le successeur à titre particulier peut joindre les deux possessions, de même il peut les dissocier si son intérêt l'exige, avons-nous dit. S'il est de mauvaise foi lui-même, il pourra donc, laissant de côté sa propre possession, se borner à invoquer celle de son auteur, en supposant qu'elle fût fondée sur un juste titre et qu'elle eût atteint le temps nécessaire pour prescrire. A l'inverse, si son auteur était de mauvaise foi, il aura la faculté de faire abstraction de la possession de ce dernier, et de ne se prévaloir que de la sienne, en supposant encore qu'elle ait duré le temps voulu pour la prescription qu'il invoque. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 353.

1350. — Jugé que tout acquéreur à titre particulier peut prescrire de son chef, sans qu'on ait le droit de lui opposer la mauvaise foi de son auteur; pourvu que sa possession n'ait pas été interrompue pendant le temps requis pour la prescription. — Paris, 13 mars 1817, Jarlet, [S. et P. chr.]

1351. — Il est évident que l'auteur ne peut joindre à sa possession celle de son ayant-cause. Ainsi, il a été jugé qu'après une expropriation pour cause d'utilité publique, celui qui prétend avoir droit, comme propriétaire, à l'indemnité d'expropriation, et qui, pour établir son droit de propriété, invoque la prescription de dix ans avec titre et bonne foi, ne peut joindre à sa possession, pour compléter les dix ans, le temps qui s'est écoulé depuis l'expropriation et pendant lequel l'Etat a possédé : l'indemnité, chose purement mobilière, étant devenue après l'expropriation le seul objet de la prescription, la prescription de dix ans n'a pu courir sur l'indemnité, comme avant l'expropriation elle courait sur l'immeuble. — Cass., 19 juin 1854, Pillaut, [S. 54.1.630, P. 56.2.471, D. 54.1.242] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 363; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 355.

1352. — Mais la jonction de possessions s'opère au profit du vendeur dans tous les cas où il y a lieu à résolution du contrat. Toujours la possession de l'acheteur profite au vendeur qui rentre dans la détention de sa chose, et doit la reprendre *cum omni suâ causâ*, en vertu d'une obligation expresse ou tacite à laquelle l'acheteur était astreint. Ainsi, le vendeur qui reprend sa chose par suite de réméré ou rescision cumule, pour prescrire, sa possession avec celle de son acheteur. — Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 143; Dunod, p. 20; Troplong, t. 1, n. 445 et s.; Vazeille, t. 1, n. 176; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 181, p. 134; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 356.

1353. — De même, le demandeur en revendication d'un immeuble, qui en a obtenu l'envoi en possession, peut aussi, pour compléter la prescription de l'immeuble à l'égard d'un tiers, se prévaloir de la possession du possesseur évincé. — Cass., 6 therm. an XI, Olivier, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 8 therm. an XIII, Col, [S. et P. chr.]

1354. — Cependant celui qui, possédant à titre de propriétaire (par lui-même ou son fermier), s'est laissé dépouiller de cette possession par un tiers, sans réclamer dans l'année, ne peut ensuite, et lorsqu'il a fait évincer ce tiers, réunir la possession de ce tiers à la sienne propre, pour compléter le temps de la prescription à son profit contre le véritable propriétaire. — Cass., 12 janv. 1832, Magnoncourt, [S. 32.1.81, P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, p. 419 et s.; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 367 et s.; Laurent, t. 32, n. 365; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 181, p. 136; de Castelnau, *Rev. crit.*, 1872, p. 648. — *Contrà*, Vazeille, t. 1, n. 176; Coulon, t. 1, p. 286, dial. 22; Troplong, t. 1, n. 448 et s.; Marcadé, sur l'art. 2235, n. 3; Colmet de Santerre, t. 8, n. 341 *bis*-III et IV; Belime, n. 202 et 203; de Folleville, *Jonction des possessions, Rev. prat.*, 1870-1871, n. 51; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 358 et s.

1355. — Le successeur à titre particulier pourra opérer la jonction des possessions, lorsqu'existera entre lui et le précédent possesseur un lien, une relation juridique. Ainsi l'acheteur jouira évidemment de cette faculté pour l'immeuble acquis. Mais en vertu du principe énoncé, il a été jugé que l'acquéreur ne peut, pour se prévaloir de la prescription, prétendre compléter sa possession par la possession de son vendeur, lorsque celle-ci s'applique à un objet formellement exclu de la vente. — Caen, 24 nov. 1856, Champie, [S. 57.2.304, P. 58.146]

1356. — D'autre part, l'acquéreur d'un immeuble ne peut, pour écarter, par la prescription trentenaire, l'action en résolution dirigée contre lui par le vendeur originaire non payé, se borner à réunir sa possession à celle de l'acquéreur primitif, et faire abstraction de la possession de l'acquéreur intermédiaire dans le but d'échapper aux effets de l'interruption de prescription qui aurait eu lieu contre ce dernier. — Cass., 29 mai 1843, Goyon, [S. 43.1.898, P. 43.2.676]

1357. — Celui qui achète un immeuble par voie d'expropriation forcée peut joindre à sa possession celle du débiteur qui est censé vendre lui-même, car le créancier poursuivant n'est que son mandataire tacite. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 356.

1358. — Le copartageant profitera de la possession effectuée avant le partage. Il a été jugé que, lorsque la possession indivise de biens en une qualité supposée (par exemple, en qualité de cohéritier) a duré moins de trente ans mais a été suivie, par l'effet

d'un partage, d'une possession distincte de la portion de biens afférente à la qualité supposée, ces deux possessions peuvent être jointes pour compléter la prescription trentenaire de cette portion de biens. — Cass., 14 févr. 1857, Pagès, [S. 57.1.779, P. 57.403, D. 57.1.380] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

1359. — L'usurpateur ne peut joindre à sa possession celle des possesseurs antérieurs, car il n'est pas leur ayant-cause (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 344). Mais, lorsque l'usurpateur d'un immeuble transige avec celui qu'il avait dépouillé et consent à lui remettre la chose avec les fruits, ce dernier peut cumuler, pour prescrire, sa possession avec celle du tiers usurpateur. — Troplong, t. 1, n. 466; Vazeille, t. 1, n. 177.

1360. — L'usufruitier peut utiliser la possession du propriétaire qui possédait l'immeuble avant lui. — Cass., 14 déc. 1840, Gardet, [S. 41.1.237] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 356.

1361. — Et le nu propriétaire a le droit de joindre à sa possession celle de l'usufruitier. Sans doute, l'usufruitier n'est pas l'auteur du nu propriétaire, mais la jonction des possessions a ici pour base cette idée que le nu propriétaire possède l'immeuble par l'intermédiaire de l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit. — Proudhon, *Usufruit*, t. 5, n. 2570 et s.; de Folleville, *Jonction des possessions*, *Rev. prat.*, 1870-1871, n. 44; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 181, p. 136; Demolombe, t. 10, n. 635; Belime, n. 201; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 359; Laurent, t. 32, n. 364; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 345. — V. cep. en sens contraire, Cass., 6 mars 1822, Watou, [S. et P. chr.]

1362. — La possession de l'héritier putatif compte, pour la prescription, à l'héritier réel qui vient à l'évincer. — Troplong, t. 1, n. 467, qui cite comme contraire d'Argentré, art. 262, p. 1266, n. 24.

CHAPITRE VIII.

ÉTENDUE ET EFFETS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I.

Prescription acquisitive.

1363. — I. *Etendue*. — La prescription acquisitive ayant pour base la possession, sa portée et son étendue sont limitées par cette possession même : « *Tantum prescriptum quantum possessum* », disait la vieille maxime. Ainsi, celui qui a possédé un héritage à l'exception de certaines parcelles ne prescrira point les parcelles sur lesquelles sa possession n'aura point porté. Ainsi encore celui qui n'a été en possession que d'un droit d'usage ou de servitude, ne saurait prétendre avoir prescrit la propriété; et l'on peut prescrire la propriété sans prescrire contre une servitude qui la grève, si l'on a toléré son exercice pendant que l'on possédait la propriété. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 298.

1364. — L'art. 672, C. civ., nous fournit une application du principe qui précède, quand, après avoir dit qu'on peut acquérir par prescription trentenaire le droit d'avoir des arbres à une distance de l'héritage du voisin moindre que la distance légale, il ajoute que si les arbres meurent ou sont coupés ou arrachés, on ne pourra les remplacer qu'en observant les distances légales. Il est évident que la possession relative aux premiers arbres ne peut concerner les seconds, et que, pour ceux-ci, si on les plante encore sans respecter la distance, il faudra une nouvelle possession de trente ans. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 299. — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 118 et s.

1365. — Il a été jugé que la prescription trentenaire en vertu de laquelle une ville a la faculté de conserver des ponts construits sur un canal, ne confère pas le droit d'établir d'autres ponts sur le même canal. — Cass., 4 déc. 1888, Léotard, [S. 90.1.105, P. 90.1.254, D. 89.1.193] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 300.

1366. — De même, le propriétaire qui a acquis par prescription un droit de prise d'eau sur le canal de son voisin, pour alimenter un moulin à tan, aggrave la servitude s'il transforme son établissement en un moulin à huile faisant concurrence à celui existant sur le fonds servant. — Cass., 15 févr. 1834, Léotard, [S. 34.1.491, P. chr.]

1367. — Mais il a été, au contraire, jugé que celui qui a acquis par la prescription la servitude d'aqueduc, au moyen d'un canal pratiqué depuis plus de trente ans sur le fonds voisin, ne peut être considéré comme ayant aggravé abusivement la servitude, parce qu'il utiliserait la prise d'eau pour faire fonctionner une usine, tandis qu'il ne s'en servait antérieurement que pour l'arrosage des prairies. — Cass., 6 mars 1849, de Mortillet, [S. 49.1.499, P. 49.2.49, D. 49.1.75] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 300.

1368. — La possession utile, à titre de propriétaire, ne s'exerce que sur les choses que l'on a possédées *animo domini*, sans qu'on puisse étendre l'effet de cette possession aux choses même en apparence accessoires et qui n'auraient pas été possédées. Ainsi, la prescription acquise relativement à des arbres plantés le long d'un fossé et sur le bord d'un chemin qui sépare ces arbres de la terre dont ils dépendent ne donne pas droit à la propriété du fossé, ni à celle du chemin, et n'empêche pas que ce chemin ne soit commun aux deux héritages qu'il sépare, et que le fossé n'appartienne exclusivement au propriétaire de l'héritage qu'il longe; en un mot, la prescription ne donne droit qu'aux arbres qui ont été possédés, d'après la maxime : « *Tantum præscriptum quantum possessum* ». — Riom, 2 mars 1814, Sauret, [S. et P. chr.]

1369. — L'exploitation trentenaire d'une carrière par un propriétaire dans les limites de son héritage, ne saurait avoir pour effet de lui faire acquérir par prescription la propriété du banc ou gisement se prolongeant dans le terrain du voisin, sous prétexte qu'en matière indivisible la possession d'une partie emporte la possession du tout : les bancs de marbre, de pierre ou de toute autre substance analogue, sont essentiellement divisibles. — Cass., 22 févr. 1875, Galinier, [S. 75.1.149, P. 75.360]

1370. — Il a été jugé, dans le même sens que l'exploitation d'une carrière par une seule tranchée n'implique pas la possession du banc tout entier; la carrière formant un tout parfaitement divisible, la partie exploitée est la seule partie possédée. — Nîmes, 11 mars 1874, Galinier, [S. 74.2.172, P. 74.735, D. 75.2.56] — V. aussi Cass., 10 nov. 1891, Ville d'Evian, [S. et P. 93.1.341, D. 92.1.83] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 301.

1371. — Mais il a été jugé, au contraire, que l'exploitation d'une carrière par une seule tranchée implique la possession du banc tout entier, tellement que si cette exploitation remonte à plus de trente ans, il y a prescription acquise en faveur du possesseur à l'encontre du propriétaire du fonds dans lequel la carrière est enclavée. — Montpellier, 4 juill. 1867, sous Cass., 17 nov. 1869, Commune de Félines-d'Hautpoul, [S. 70.1.213, P. 70.528, D. 70.1.22]

1372. — II. *Effets*. — La prescription, nous l'avons dit dès le début, est un mode d'acquisition de la propriété; par elle, on acquiert la chose que l'on a possédée pendant le temps requis et dans les conditions voulues par l'art. 2229. Et l'acquisition qui résulte de la prescription rétroagit au jour où celle-ci a commencé. — Troplong, t. 2, n. 526; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 401.

1373. — Dès lors, l'acquisition par prescription d'un immeuble dispense celui au profit de qui elle s'est accomplie, de restituer les fruits qu'il a perçus : l'art. 549, C. civ., ne concerne point le possesseur vis-à-vis duquel la revendication n'a pas été admise. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 103.

1374. — D'autre part, celui qui a acquis par prescription, n'est tenu de supporter les droits réels qui ont été établis sur la chose du chef de celui contre qui il a prescrit, qu'autant que ces droits avaient pris naissance avant le commencement de sa possession. Et encore il y aura lieu d'examiner s'ils n'ont pas été atteints par d'autres prescriptions. — V. Cass., 17 oct. 1894, Association syndicale de Corbère-les-Cabanes, [S. et P. 95.1.134, D. 95.1.75] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

1375. — Quant aux droits réels établis du chef du possesseur, au cours de sa possession, ils seront définitivement consolidés par la prescription une fois acquise. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

1376. — Il est généralement admis qu'une obligation naturelle subsiste chez celui qui, n'étant pas légitime propriétaire, a acquis la chose au moyen de la prescription qu'il a opposée (V. *suprà*, n. 16). Par suite, l'acquisition ainsi faite demeure étrangère aux règles de forme et de fond des donations. — Cass.,

26 mars 1845, Chantegrellet, [S. 47.1.120, P. 48.1.597, D. 46.1.374] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 2; Duranton, t. 10, n. 41, et t. 21, n. 106; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1576, n. 22; Colmet de Santerre, t. 5, n. 171 *bis*-IV; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 11; Taulier, t. 7, p. 445; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 775, p. 448; Marcadé, sur l'art. 2219, n. 4. — V. cependant en sens contraire, Dunod, p. 108; Troplong, t. 1, n. 29; Laurent, t. 32, n. 205.

1377. — Nous avons vu, en examinant quelles sont les personnes qui peuvent invoquer la prescription, qu'elle peut être opposée, non seulement par le possesseur, mais encore, suivant les expressions de l'art. 2225, par « les créanciers ou toutes autres personnes ayant intérêt à ce qu'elle soit acquise ». Nous n'avons pas à revenir ici sur les explications que nous avons fournies à ce sujet (V. *suprà*, n. 214 et s.). D'autre part, elle peut être opposée soit à l'ancien propriétaire, soit à tout autre intéressé. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 105.

Section II.

Prescription extinctive

1378. — La prescription extinctive constitue un mode de libération: par elle, et dès qu'elle a été invoquée, se trouve éteinte l'obligation, disparaît le droit que le créancier a négligé de faire valoir ou d'exercer dans le délai voulu. Comme la prescription acquisitive, la prescription extinctive agit rétroactivement, et la libération qu'elle procure est censée remonter au jour où le débiteur a commencé à prescrire. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 101 et 102.

1379. — Par elle, le débiteur se trouve libéré, non seulement du capital, mais encore des intérêts qu'il pouvait devoir au moment où elle s'est accomplie. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 103.

1380. — Lorsqu'une décision judiciaire, à raison du temps écoulé depuis qu'elle a été rendue, cesse de pouvoir être exécutée, toutes ses dispositions sont atteintes par la prescription : celles qui, parmi ces dispositions, sont déclaratives d'un droit, ne persistent pas plus que celles qui nécessiteraient une exécution. — Cass., 17 août 1864, de Melon, [S. 64.1.499, P. 64.1253, D. 64.1.370]

1381. — Comme la prescription acquisitive, la prescription extinctive, après qu'elle a été invoquée, laisse subsister une obligation naturelle chez le débiteur ainsi libéré (V. *suprà*, n. 16, et v° *Obligation*, n. 314). Dès lors, le paiement de la dette au moyen de la prescription n'a pas le caractère d'une libéralité, et les règles des donations restent ici sans application (V. *suprà*, n. 1376).

1382. — La dette prescrite ne donne pas lieu à compensation: elle ne donne pas lieu non plus à cautionnement, à moins que la caution, lorsqu'elle a garanti le paiement, ne connût l'extinction de la dette. — Aubry et Rau, t. 4, p. 10, § 297; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 104.

1383. — La prescription extinctive peut être opposée et au créancier et à toute personne à l'égard de laquelle on a intérêt à s'en prévaloir. Ainsi, le débiteur peut l'opposer à celui qui ayant payé pour lui et à son insu la dette avant l'expiration du délai de la prescription, lui en demande le remboursement une fois ce délai expiré. — Cass., 18 oct. 1809, Bodet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 105.

1384. — Et, comme nous venons de le dire pour la prescription acquisitive, elle peut être invoquée soit par le débiteur, soit d'après l'art. 2225, par les créanciers ou toutes autres personnes ayant intérêt. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 105. — V. *suprà*, n. 1377.

CHAPITRE IX.

DURÉE DE LA PRESCRIPTION.

Section I.

Prescription trentenaire.

1385. — Sous l'ancienne législation française, la durée de la prescription n'était pas uniforme. Dans plusieurs provinces, on n'avait admis que la prescription de trente ans, soit entre présents, soit entre absents tant pour les actions réelles que pour les actions personnelles. Dans d'autres, on ne connaissait que la prescription de vingt ans. Suivant plusieurs, l'action personnelle jointe à l'hypothécaire ne se prescrivait que par quarante ans. Enfin, d'autres coutumes ne reconnaissaient que la prescription de quarante ans pour les immeubles. Mais dans la plupart des coutumes et notamment dans celle de Paris, on avait admis la prescription générale de trente ans tant pour les actions réelles que pour les actions personnelles, et la prescription de dix et vingt ans avec titre et bonne foi pour les actions réelles; et l'on peut dire que tel était le droit commun. — Bigot, *Exposé des motifs :* Fenet, t. 14, p. 590.

1386. — Sous le Code civil, aux termes de l'art. 2262, toutes les actions tant réelles que personnelles, se prescrivent par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. Il résulte de cette disposition que la plus longue prescription qui existe aujourd'hui est celle de trente ans; cette prescription est en quelque sorte le droit commun et doit en conséquence être appliquée à toutes les actions qui ne sont pas soumises à des prescriptions particulières. — Troplong, t. 2, n. 819; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 587.

1387. — Mais, à côté de la prescription trentenaire, qui est aujourd'hui la règle générale, la loi en a établi d'autres soumises à des délais moindres et qui varient pour chacune d'elles. Toutefois, ces prescriptions spéciales sont, sauf dérogation, régies par les règles qui ont été ci-dessus posées. A ce propos, on doit se demander quelle est la signification exacte de l'art. 2264 disposant que : « Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres. » Il ne veut pas dire évidemment que les prescriptions spéciales ne s'accomplissent pas par trente ans, ce qui serait inutile, puisque la loi a fixé le délai de chacune d'elles. Il signifie uniquement que, sous la réserve des dérogations établies par les lois qui organisent les prescriptions spéciales, ces prescriptions, quelle qu'en soit la durée déterminée par lesdites lois, sont régies par les règles générales du titre de la prescription. — Marcadé, sur l'art. 2264; Colmet de Santerre, t. 8, n. 371 *bis;* Laurent, t. 32, n. 374; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 588.

1388. — En déclarant que toutes les actions sont prescrites par trente ans, l'art. 2262 entend incontestablement parler des droits que l'on peut avoir. Il vise donc et la prescription extinctive et la prescription acquisitive, et se trouve ainsi en harmonie avec la disposition de l'art. 2219, d'après laquelle la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer. On est, par suite, d'accord pour admettre que la prescription trentenaire fait acquérir la propriété d'un immeuble. — Bigot de Préameneu, Locré, t. 16, p. 576; Pothier, *Prescription*, n. 179 et 180; Dunod, p. 107; Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 2, § 13; Laurent, t. 32, n. 383 et 384; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 216, note 3, p. 534; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 585.

1389. — La prescription trentenaire est acquise par le seul fait que le créancier est demeuré dans l'inaction pendant trente ans, ou que le possesseur a eu durant la même période la possession avec tous les caractères exigés par la loi. Elle s'accomplit donc même sans titre et bonne foi. — Aubry et Rau, t. 2, § 216, p. 370; Laurent, t. 32, n. 383; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 613.

1390. — Jugé, à cet égard, que la prescription trentenaire acquisitive n'exigeant de celui qui s'en prévaut d'autre condition que la possession, ne peut être légalement écartée par le motif que, d'après ses titres, le terrain litigieux ne faisait pas partie de sa propriété. — Cass., 2 janv. 1895, Ve Meissonnier, [S. et P. 95.1.496, D. 95.1.48]

1391. — ... Que celui qui oppose la prescription trentenaire, n'est point obligé de rapporter un titre, et qu'on ne peut s'aider contre lui de l'exception de mauvaise foi. — Cass., 8 févr. 1836, Barthelemy, [S. 36.1.496, P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 385; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 614 et s.

1392. — ... Que la prescription trentenaire court au profit de celui-là même qui, possesseur de mauvaise foi, ne s'est maintenu dans sa possession qu'en retenant dolosivement des pièces propres à mettre le véritable propriétaire sur la trace de ses droits. — Agen, 27 avr. 1839, Vaissié, [P. 41.1.444] — V. *suprà*, v° *Pétition d'hérédité*, n. 81.

§ 1. *Droits auxquels elle s'applique.*

1393. — La prescription trentenaire, ainsi que le déclare l'art. 2262, atteint toutes les actions, c'est-à-dire tous les droits. Quelle est la véritable portée de cette disposition? Il faut distinguer suivant qu'il s'agit de l'acquisition ou de la perte de ses droits, de la prescription acquisitive ou de la prescription extinctive.

1° *Acquisition des droits.*

1394. — S'il s'agit de la prescription acquisitive, la propriété et les droits réels susceptibles de possession peuvent s'acquérir par la prescription trentenaire, sauf exception pour les choses imprescriptibles ou qui sont hors du commerce, dont nous avons ci-dessus indiqué le caractère et donné l'énumération. Toutefois, comme nous l'avons constaté en traitant de la possession utile pour prescrire, les droits personnels, créances ou rentes, ne sauraient s'acquérir par prescription. Nous allons trouver ci-après des applications de ce principe.

1395. — Ainsi que nous venons de l'énoncer, les créances, les rentes soit sur l'Etat, soit sur les particuliers, les actions de la Banque de France ne peuvent point s'acquérir par la prescription trentenaire, puisqu'elles ne peuvent faire l'objet d'une possession utile pour prescrire, comme nous l'avons vu en traitant de la possession requise pour la prescription. Seuls les titres au porteur sont soumis à la prescription, car celui qui détient ces titres possède en même temps la créance qu'ils représentent. — V. *suprà*, n. 1060.

1396. — Ainsi, il a été jugé que la propriété d'une inscription de rente sur l'Etat n'est pas susceptible de s'acquérir par la prescription, au moyen de la seule perception, même pendant plus de trente ans, des arrérages de la rente. — Paris, 31 déc. 1840, Hainguerlot, [S. 41.2.120, P. 41.1.312] — V. aussi, Cass., 29 juill. 1828, Audebert, [S. et P. chr.]; — 11 févr. 1833, Bâty, [S. 33.1.183, P. chr.]

2° *Extinction des droits.*

1397. — S'il s'agit de la prescription extinctive, toutes les actions autres que l'action en revendication sont éteintes par la prescription trentenaire ; tous les droits sont également éteints par elle, aussi bien les droits de créance que les droits réels autres cependant que le droit de propriété, lequel ne disparait pas par le non-usage et ne se perd que par la prescription acquise au profit d'une autre personne, ainsi que nous allons le constater. Nous avons vu néanmoins, en étudiant le domaine de la prescription extinctive, que certains droits, certaines facultés sont essentiellement imprescriptibles. — V. *suprà*, n. 158 et s., 165 et s.

1398. — Il a été jugé que le droit de fouille dans une carrière s'éteint, en vertu du principe général édicté en l'art. 2262, C. civ., par le défaut d'exercice pendant trente ans. Et ce défaut d'exercice résulte de la jouissance exclusive de la carrière par le propriétaire du fonds ou par son ayant-droit. — Cass., 30 mars 1870, Larroquette, [S. 71.1.95, P. 71.236, D. 70.1.345]

1399. — Nous venons de dire que les créances et les rentes ne peuvent s'acquérir par la prescription trentenaire; mais il est évident qu'elles peuvent s'éteindre par ce moyen, conformément à la règle établie par l'art. 2262. — Vazeille, t. 1, n. 357; Troplong, t. 1, n. 182; Marcadé, sur l'art. 2263, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 391, p. 593; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 382.

1400. — Il a été jugé que le capital d'une rente viagère est prescriptible à défaut de paiement des arrérages pendant trente ans. Ainsi, le légataire d'une rente viagère, qui a laissé écouler trente ans depuis le décès du testateur sans demander la délivrance de son legs, est désormais non recevable à réclamer le paiement de la rente. — Toulouse, 23 janv. 1828, Manaud, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Metz, 28 avr. 1819, Tardif de Moidrey, [S. et P. chr.] — Lyon, 5 avr. 1824, de Sarron, [S. et P. chr.]

1401. — Jugé, également, que le débiteur d'une rente constituée, qui a payé pendant trente ans les arrérages à un taux moindre que celui qui est porté dans l'acte constitutif, a prescrit le droit de ne pas payer le surplus non seulement pour les arrérages échus, mais encore pour ceux à échoir. — Bruxelles, 23 avr. 1818, Govers, [S. et P. chr.]

1402. — L'usager peut, en conservant son droit d'usage, se libérer par la prescription de la redevance au prix de laquelle il l'a acquis. Cette prescription s'opère par le non-paiement pendant trente ans. — Cass., 7 août 1833, de Béthune-Sully, [S. 33.1.813, P. chr.]

1403. — Comme nous venons de l'énoncer, le droit de propriété échappe à la disposition de l'art. 2262, en ce sens qu'il ne saurait se perdre par le non-usage durant trente ans : la propriété est seulement perdue lorsqu'une autre personne l'a acquise par la prescription trentenaire. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 592.

1404. — Toutefois, dit-on dans une opinion, le propriétaire qui, dépossédé de sa chose, reste plus de trente ans sans agir, perd nécessairement l'action en revendication ; ainsi le veut l'art. 2262. Par suite, il perd la propriété sans qu'on ait à rechercher si un autre l'a ou non acquise par prescription. Dans ce dernier cas, la chose devient la propriété de l'Etat qui peut et doit la revendiquer, puisque personne n'en étant propriétaire elle se trouve sans maitre. — Laurent, t. 6, n. 106 et 26, n. 207 ; Beudant, note sous Cass., 5 mai 1879, [D. 80.1.195]; Lacour, *Rev. crit.*, 1881, t. 10, p. 30. Robinet de Cléry, conclusions sous l'arrêt du 5 mai 1879, Ovize, [S. 79.1.313, P. 79.777, D. 80.1.145]

1405. — Mais cette opinion est repoussée à juste titre par d'autres auteurs qui estiment qu'il n'y a pas à distinguer entre le droit de propriété et l'action en revendication; d'après eux, la prescription n'est possible à l'égard du premier comme à l'égard de cette dernière, qu'autant qu'un tiers a possédé la chose durant le temps voulu pour la prescription trentenaire. — Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 210, note 4, p. 475, § 219, p. 568, et 4e édit., t. 8, § 772, p. 429; Colmet de Santerre, t. 8, n. 369 *bis*-V; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 4, n. 634; De Vareilles-Sommières, *Du contrat d'association*, p. 107 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 594 et s.

1406. — Il a été jugé, à cet égard, que le droit du cessionnaire d'une mine, constituant une véritable propriété privée, ne peut s'éteindre par le simple non-usage, c'est-à-dire par le seul défaut d'exploitation. La prescription ne pourrait résulter que d'une possession contraire à celle du propriétaire. — Grenoble, 14 août 1875, Comp. générale des Asphaltes, [S. 76.2.13, P. 76.99]

3° *Nullités absolues.*

1407. — On se demande si l'art. 2262 doit être appliqué à l'action ayant pour but de faire écarter un acte atteint d'une nullité radicale et d'ordre public, n'ayant même pas d'existence légale comme manquant d'une des conditions essentielles exigées par la loi. Cet acte nul, inexistant, deviendra-t-il valable si on laisse passer trente ans sans l'attaquer? La doctrine se prononce pour la négative et enseigne que ce qui est nul, inexistant, ne saurait devenir valable par un laps de temps quelconque; que, dès lors, la prescription trentenaire demeure ici sans efficacité. — Laurent, t. 1, n. 71, t. 2, n. 269, t. 13, n. 451 et s.; Aubry et Rau, 5e édit., t. 1, § 37, p. 180; Beudant, note sous Cass., 5 mai 1879, [D. 80.1.145]; Lyon-Caen, note, *in fine*, sous Cass., 6 nov. 1895, Ville, [S. et P. 96.1.5]; Sarrut, note sous Cass., 6 nov. 1895, Ville, [D. 97.1.25]; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 589. — V. aussi *suprà*, v° *Nullités*, n. 175 et s.

1408. — Cette doctrine a été consacrée en matière de saisie immobilière, et il a été jugé que la nullité des actes d'aliénation consentis par le saisi après la transcription de la saisie, étant encourue de plein droit et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer, ne peut être couverte par la prescription trentenaire. — Paris, 5 avr. 1864, Perrineau, [S. 65.2.100, P. 65.470]

1409. — Mais il a été, au contraire, jugé que la disposition de l'art. 2262, portant que toutes les actions réelles et personnelles sont prescrites par trente ans, est générale et s'applique particulièrement au cas où il s'agit de nullités radicales et d'ordre public. — Cass., 5 mai 1879, Ovize, [S. 79.1.313, P. 79.777, D. 80.1.145]

1410. — Dans ce cas, la prescription n'a pas pour effet de donner à la convention prohibée une existence légale, mais elle anéantit toutes les actions tendant à en faire prononcer l'annulation. — Même arrêt.

1411. — Ainsi, l'action ayant pour but de faire déclarer, préalablement à toute revendication, la nullité d'un contrat de vente, comme contenant une donation sous le nom de personnes interposées au profit d'une congrégation religieuse non autorisée, s'éteint par la prescription trentenaire. — Même arrêt. — V. Ortz, *De l'incapac. civ. des congrég. relig. non autorisées*, n. 327; Laurent, t. 6, n. 166, et t. 26, n. 207; Aubry et Rau, t. 8, p. 429, § 772. — V. aussi sur la prescription de l'action tendant à faire

déclarer qu'une donation a été faite par interposition de personnes : Larombière, t. 4, sur l'art. 1304, n. 59; Aubry et Rau, t. 4, p. 278, § 339, texte et note 28; Laurent, t. 19, n. 33; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 589. — V. aussi le rapport de M. le conseiller Alméras-Latour et les conclusions de M. l'avocat général Robinet de Cléry, précitées.

1412. — Il a été jugé, d'autre part, que le contrat de mariage passé en l'absence de la future épouse est entaché d'une nullité radicale et d'ordre public, qui enlève à ce prétendu contrat son existence légale. Dans ce cas, l'action en nullité contre le contrat de mariage n'est pas soumise à la prescription de dix ans de l'art. 1304, C. civ., mais seulement à la prescription de trente ans. — Cass., 6 nov. 1895, Ville, [S. et P. 96.1.5, D. 97.1.25] — Nîmes, 13 janv. 1897, Mêmes parties, [S. et P. 97.2.141, D. 97.2.128]

1413. — La prescription décennale de l'art. 1304 n'est applicable qu'aux actions en nullité d'un acte entaché d'un vice ou d'une nullité qu'un consentement exprès ou tacite peut couvrir. La seule prescription à opposer en cas d'absence d'acte par le défaut d'existence légale est la prescription de trente ans. — Mêmes arrêts.

1414. — Déjà la même solution avait été adoptée en matière de nullité des traités sur une succession future. Et il avait été décidé que la convention relative à une succession future est frappée d'une nullité radicale et absolue comme portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs; que dès lors, l'action en nullité d'une pareille convention n'est prescriptible que par trente ans. — Cass., 14 nov. 1843, Prudhomme, [S. 44.1.229, P. 44.1.360]; — 14 nov. 1845, Guérin, [S. 45.1.785, P. 45.2.627, D. 46.1.25] — V. *infrà*, v° *Succession future*.

1415. — Il avait été, d'ailleurs, très-exactement précisé dans un autre arrêt que : la seule prescription à opposer, au cas d'absence d'acte par le défaut d'existence légale, est la prescription de trente ans, non en ce sens qu'elle donne force à ce qui n'a pas existé, mais en ce sens que cette prescription met obstacle à toute action tant réelle que personnelle. — Cass., 6 avr. 1856, Chanson, [S. 59.1.17, P. 59.612]

1416. — A raison de l'inexistence d'un acte, certaines actions personnelles ou réelles pourront être intentées. A ces actions la prescription de trente ans sera également applicable, quand il y aura à la fois expiration du temps et réunion des autres conditions exigées pour qu'elles soient prescrites. A cet égard, il a été jugé que la prescription de trente ans peut être opposée à l'action en partage de la communauté née de l'inexistence du contrat de mariage, non en ce sens que la prescription vivifie ce qui n'a jamais existé, mais en ce sens qu'elle met obstacle à toute action tant réelle que personnelle. — Nîmes, 13 janvier 1897, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 589.

1417. — C'est, au surplus, au juge qu'il appartient de déterminer, sous le contrôle de la Cour de cassation, indépendamment de la qualification donnée et des textes invoqués par le demandeur, le caractère légal des faits servant de base à l'action, et, par suite, la prescription qui lui est opposable. — Cass., 7 mars 1877, Felloneau, [S. 78.1.97, P. 78.241, note de M. E. Villey]

1° Actions soumises à la prescription trentenaire.

1418. — I. *Action en nullité ou en rescision.* — Toute action en nullité d'un acte se prescrit par trente ans. Mais des dispositions spéciales et notamment l'art. 1304, C. civ., ont édicté dans certains cas des prescriptions plus courtes. Nous rechercherons plus loin quelles sont les actions que régit l'art. 1304; nous n'avons qu'à indiquer ici quelles sont celles qui, échappant à ce texte, demeurent soumises à la règle de l'art. 2262.

1419. — L'action en nullité ou rescision d'un partage d'ascendant fait par acte testamentaire se prescrit seulement par trente ans. Mais, si le partage d'ascendant est fait par acte entre-vifs, la même action se prescrit par dix ans. — V. *suprà*, v° *Lésion (rescision pour cause de)*, n. 721 et s., et v° *Partage d'ascendant*, n. 643 et 644.

1420. — La prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. civ., ne s'applique pas à l'action en nullité intentée par des créanciers contre un acte consenti par leur débiteur en fraude de leurs droits : cette action n'est soumise qu'à la prescription trentenaire. — Cass., 9 janv. 1865, Depoichault, [S. 65.1.65, P. 65.126, D. 65.1.20] — Paris, 11 juill. 1829, Lemaistre, [S. et P. chr.] — Toulouse, 15 janv. 1834, Dubruel, [S. 34.2.298, P. chr.] — Riom, 3 août 1840, Durand, [S. 41.2.16, P. 41.1.339] — *Sic*, Proudhon, *Usuf.*, t. 4, n. 2401; Marcadé, sur l'art. 1167, n. 7; Demolombe, t. 25, n. 239 et s.; Duvergier, sur Toullier, t. 6, n. 356; Capmas, *Actes faits par le débiteur*, n. 79; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 555, note 12, p. 415; Larombière, sur l'art. 1167, n. 54, et sur l'art. 1304, n. 44; Aubry et Rau, t. 4, § 313, p. 144, et § 339, p. 175; Laurent, t. 16, n. 476; Colmet de Santerre, t. 5, n. 82 *bis*-XVII; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 591. — *Contrà*, Colmar, 17 févr. 1830, Kœchlin, [S. et P. chr.] — Duranton, t. 10, n. 585; Vazeille, t. 2, n. 534; Taulier, t. 4, p. 314. — V. *suprà*, v° *Action paulienne*, n. 256 et s.

1421. — II. *Action en restitution d'intérêts usuraires.* — L'action en restitution d'intérêts usuraires, exercée par un débiteur contre son créancier, ne se prescrit que par trente ans : ici ne s'appliquent ni l'art. 638, C. instr. crim., ni l'art. 1304, C. civ. — V. *suprà*, v^is *Intérêts*, n. 338 et s., *Nullités*, n. 187 et s.

1422. — III. *Action en délivrance de legs.* — L'action en délivrance de legs se prescrit par trente ans. — V. *suprà*, v° *Legs*, n. 720.

1423. — Jugé même que le légataire universel, en concours avec un héritier à réserve, n'est pas déchu du droit de réclamer le bénéfice de son legs, bien que pendant plus de trente années, il ait négligé d'en demander la délivrance, alors que pendant ce laps de temps il a réuni à sa qualité de propriétaire, résultant du testament, la possession effective et paisible des objets à lui légués. — Cass., 8 mai 1895, Ve Véron, [S. et P. 96.1.385, et la note de M. Tissier, D. 95.1.425]

1424. — IV. *Action en pétition d'hérédité.* — L'action en pétition d'hérédité dure trente ans, sans que l'héritier apparent ou l'acheteur de l'hérédité ait le droit d'opposer la prescription acquisitive de dix ou vingt ans. — Laurent, t. 9, n. 514; Aubry et Rau, t. 6, § 616, p. 434. — V. *suprà*, v° *Pétition d'hérédité*, n. 77 et s.

1425. — V. *Action en partage.* — L'action en partage est soumise à la prescription de trente ans au profit du cohéritier qui pendant cette période a possédé seul et à titre de propriétaire les biens dont le partage est demandé. — V. *suprà*, v° *Partage*, n. 228 et s.

1426. — VI. *Action des légitimaires.* — L'action des légitimaires contre l'héritier universel institué, à fin de partage ou de complément de légitime ne se prescrit que par trente ans. — Cass., 21 janv. 1834, Gauthier, [S. 34.1.112, P. chr.] — V. *infrà*, v° *Quotité disponible et réserve*, et v° *Succession*.

1427. — VII. *Action en réduction des donations.* — L'action en réduction d'une donation n'est pas soumise à la prescription de dix ans; elle peut être intentée pendant trente ans à partir du décès du donateur. — Rouen, 3 juill. 1835, Prudhomme, [S. 36.2.98, P. chr.] — Nancy, 6 mars 1840, Dessaint, [P. 42.2.470] — *Sic*, Demolombe, t. 19, n. 235; Laurent, t. 12, n. 167; Aubry et Rau, t. 7, § 685 *quater*, p. 230. — Plusieurs auteurs cependant se prononcent pour la prescription de dix à vingt ans, lorsque l'action est exercée contre un tiers détenteur de bonne foi. — Duranton, t. 8, n. 379; Troplong, t. 2, n. 941, 1033 et s.; Demante, t. 4, n. 67 *bis*-IX; Demolombe, t. 19, n. 241; Aubry et Rau, t. 7, § 685 *quater*, p. 230. — *Contrà*, Laurent, t. 12, n. 168. — V. *infrà*, v° *Quotité disponible et réserve*.

1428. — VIII. *Action en révocation des donations.* — L'action en révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfants, n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 3342 et s. — Il en est de même de l'action en nullité de la donation pour cause d'incapacité. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 1437 et s.

1429. — De même, ne se prescrit, en principe, que par trente ans, l'action en révocation des donations et des legs pour inexécution des charges. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2885 et s.

1430. — Il a été jugé, dans cet ordre d'idées, que la disposition de l'art. 717, C. proc. civ., d'après laquelle la demande en résolution du vendeur n'est plus, en matière de saisie immobilière, recevable après l'adjudication de l'immeuble saisi sur l'acquéreur, doit être restreinte au cas particulier qu'elle règle, et ne peut, dès lors, être étendue à l'action du donateur en révocation de la donation pour inexécution des conditions. — Caen, 19 févr. 1856, Mignot, [S. 56.2.677, P. 57.715, D. 57.2.44] — Trib. Louhans, 30 janv. 1852, [S. 53.2.205, P. 55.1.491, D. 53.5.412] — Trib. Vervins, 11 févr. 1853, Sollier, [S. 53.2.421, P. 55.1.491, D. 53.2.212]

1431. — Toutefois, une exception a été apportée à ce principe par l'art. 19, L. 30 oct. 1886, aux termes duquel : « Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour ou l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*. — V. *suprà*, v° *Dons et legs aux établissements publics*, n. 2240.

1432. — Il a été décidé, sur ce point, que la disposition qui précède ne s'applique pas en ce qui concerne les écoles communales qui, lors de la promulgation de la loi de 1886, étaient dirigées par un personnel laïque; et l'action en révocation d'un legs, née d'une laïcisation antérieure à la même loi, reste soumise à la prescription trentenaire, sa durée n'ayant pas été abrégée par la loi nouvelle. — Cass., 21 juin 1897, Ville de Crépy-en-Valois, [S. et P. 98.1.173, D. 98.1.35]

1433. — IX. *Action en folle enchère.* — L'action en folle enchère est soumise, quant à sa durée, aux règles ordinaires et ne se prescrit que par trente ans, comme l'action en résolution. — V. *suprà*, v° *Folle enchère*, n. 105 et s.

1434. — X. *Action en paiement du solde d'un compte courant.* — Est prescriptible par trente ans l'action tendant au paiement du solde d'un compte courant. — V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 639 et s.

1435. — XI. *Action dérivant du mandat.* — L'action qui compète au mandant contre le mandataire pour réclamer de lui l'exécution du mandat, et la reddition du compte de sa gestion, se prescrit, comme toutes les actions réelles et personnelles, par trente ans, sans que le mandant puisse opposer que, la somme qui lui était due étant détenue à titre précaire par le mandataire, la prescription n'a pu courir (V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 533 et s.). Et l'action du mandataire, pour réclamer ce qui lui est dû pour ses peines et soins ne se prescrit aussi que par trente ans. — V. *suprà*, v° *cit.*, n. 644.

1436. — L'art. 1304, C. civ., qui établit la prescription de dix ans contre l'action en nullité ou en rescision des conventions, n'est pas applicable à la demande en redressement d'un arrêté de compte pour erreur, omission, faux ou doubles emplois. Une telle action ne se prescrit que par trente ans. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Compte*; Demolombe, t. 29, n. 127; Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 277; Laurent, t. 19, n. 31; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1168. — V. *suprà*, v° *Compte (reddition de)*, n. 408 et s.

1437. — XII. *Action contre le gardien d'objets saisis.* — L'action du saisissant contre le gardien préposé à une saisie mobilière, ou contre ses héritiers, à l'effet d'obtenir la représentation des meubles saisis, n'est prescriptible que par trente ans. — Nîmes, 20 déc. 1820, Ladet, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Saisie-exécution*.

1438. — XIII. *Action en divorce ou en séparation de corps.* — La prescription ne courant pas entre époux, le fait que plus de trente ans se sont écoulés depuis les faits articulés à l'appui d'une demande en divorce ne saurait élever une fin de non recevoir contre cette demande. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 1888 et s.

1439. — XIV. *Instances judiciaires, jugements et voies de recours.* — Les instances judiciaires ne sont pas seulement soumises à la péremption pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, péremption qui doit être demandée et n'a pas lieu de plein droit (V. *suprà*, v° *Péremption*), elles sont aussi soumises à la prescription trentenaire, laquelle s'acquiert, elle, de plein droit, dès l'instant que trente années se sont écoulées depuis le dernier acte de procédure. — Cass., 6 mai 1856, Delmas, [S. 56.1.887, P. 57.899, D. 56.1.266]; — 31 mars 1869, [D. 69.1.405] — Douai, 24 nov. 1851, Commune de Pas, [S. 52.2.62, P. 53.1.489] — Toulouse, 11 août 1855, de Brueys, [S. 56.2.120, P. 57.899, sous Cass., 6 mai 1856, précité] — V. sur ce point, Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, sect. 1, § 2, n. 6 (t. 17, p. 310, add.); Pigeau, t. 1, p. 445; Carré et Chauveau, quest. 1413; Reynaud, n. 20; Laurent, t. 32, n. 375; Marcadé, sur l'art. 2262, n. 3, et *Rev. crit.*, t. 4, p. 521; Mourlon, *Rev. crit.*, t. 6, p. 258; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 596; Garsonnet, t. 5, n. 1213. — V. encore Limoges, 8 mars 1886, section de Boneix, [D. 88.2.313]

1440. — Il a été jugé, au contraire, que les instances ne sont pas soumises à la prescription trentenaire; elles ne cessent de subsister que par la péremption, et, par suite, conservent l'action tant que cette péremption n'a pas été demandée : « *Omnes actiones quae tempore pereunt, semel inclusae judicio, salvae permanent.* » — Trib. Toulouse, 12 mai 1853, Delmas, [S. 53.2.504, P. 57.899, sous Cass., 6 mai 1856] — *Sic*, Chauveau sur Carré, quest. 1413.

1441. — Bien entendu, l'instance ne se trouvera prescrite que si trente ans se sont écoulés sans aucune poursuite : et la prescription ne pourra point être invoquée, lorsque, dans ce délai, des actes d'instruction auront eu lieu en vertu de décisions intervenues. — Cass., 25 nov. 1895, Comm. de Peisey, [S. et P. 99.1.502, D. 96.1.37]

1442. — Dans tous les cas, une demande accueillie par jugement n'est plus susceptible de se prescrire, tant que le jugement lui-même est susceptible d'exécution. — Cass., 6 déc. 1852, Hervé, [S. 53.1.253, P. 54.1.223, D. 53.1.50]

1443. — Mais, comme l'instance, le jugement lui-même tombe sous le coup de la prescription trentenaire, lorsque le droit qu'il confère n'a pas été exécuté dans les trente ans à partir du jour où il a été rendu. Jugé, à cet égard, que, lorsqu'une décision judiciaire, à raison du temps écoulé depuis qu'elle a été rendue, cesse de pouvoir être exécutée, toutes ses dispositions sont atteintes par la prescription : celles qui, parmi ces dispositions, sont déclaratives d'un droit ne persistent pas plus que celles qui nécessiteraient une exécution. — Cass., 17 août 1864, de Melon, [S. 64.1.499, P. 64.1253, D. 64.1.370] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 2, n. 833; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 597.

1444. — Jugé, dans le même sens, et aussi en ce qui concerne le point de départ de la prescription, que la prescription contre un jugement court du jour du jugement, s'il s'agit d'un jugement exécutoire par provision, et du jour de l'expiration du délai de huitaine durant lequel l'exécution n'est pas permise, s'il s'agit d'un jugement non exécutoire par provision. Et il en est ainsi, non seulement pour la condamnation principale, mais aussi pour celle des dépens, encore bien que le jugement n'en contienne point la liquidation. — Pau, 20 juill. 1870, Vielajus, [S. 71.2.267, P. 71.847, D. 72.2.70]

1445. — Il est bien évident qu'un jugement contradictoire, spécialement un jugement statuant sur une question d'état, ne peut plus être atteint par la prescription de trente ans pour défaut d'une signification régulière, du moment qu'il a été volontairement exécuté par toutes les parties. — Metz, 27 janv. 1853, Lanher, [S. 54.2.721, P. 53.2.25, D. 54.2.252]

1446. — Jugé aussi que le principe suivant lequel les jugements, comme tous les autres titres, tombent en péremption à défaut d'exécution pendant plus de trente ans, est inapplicable au cas où un arrêt de Parlement, ordonnant le partage par portions égales, entre deux communes, de leurs biens communaux indivis, n'aurait été exécuté qu'à l'égard d'une partie desdits biens, si la jouissance indivise ne s'est prolongée, pour le surplus, qu'en vertu d'une transaction et d'un autre arrêt portant que l'indivision continuerait conformément à cette transaction jusqu'au partage total. En pareil cas, une des communes n'est pas fondée à demander le retour au droit commun, c'est-à-dire au partage par feux. — Cass., 14 août 1872, Commune de Larches, [S. 72.1.332, P. 72.865, D. 74.1.157]

1447. — La faculté d'appeler d'un jugement non signifié, mais suivi d'exécution, est prescrite par trente ans. — Leroux de Bretagne, t. 2, n. 844; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 598; Rivoire, *Appel*, n. 202; Talandier, *ibid.*, n. 163; Dutruc, *Suppl. aux lois de la procéd.* de Carré et Chauveau, t. 1, v° *Appel des jug. des trib. civ.*, n. 121; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Appel en mat. civ.*, n. 234. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 2100 et s.

1448. — De même se prescrit par trente ans le droit de se pourvoir en cassation contre un arrêt non signifié et qui a reçu pleine et entière exécution. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 598. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 945 et s.

1449. — Pareille solution est généralement admise pour la tierce opposition : elle ne peut être exercée d'après l'opinion courante, que pendant les trente ans de la date du jugement qu'on veut attaquer par cette voie. — V. *infrà*, v° *Tierce opposition*.

1450. — La prise à partie n'est également soumise qu'à la prescription de trente ans, lorsque le fait qui lui sert de base n'est pas de nature à donner lieu à des poursuites criminelles. — Garsonnet, *Traité théor. et prat. de proc.*, t. 1, p. 234; Baudry-

Lacantinerie et Tissier, n. 599 *bis*. — V. *infrà*, vº *Prise à partie*, n. 213 et s.

1451. — La même prescription s'applique pour la requête civile. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 598. — V. *infrà*, vº *Requête civile*.

1452. — En ce qui concerne l'opposition aux jugements par défaut, il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'un jugement par défaut faute de constituer avoué ou d'un jugement par défaut faute de conclure. On sait que les jugements par défaut faute de constituer avoué ou de comparaître sont, aux termes de l'art. 156, C. proc. civ., frappés de péremption et considérés comme non avenus, s'ils ne sont point exécutés dans les six mois de leur obtention (V. *suprà*, vº *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 3578 et s.). Dans cette hypothèse, le jugement disparaissant, il ne saurait être question de le frapper d'opposition. Si l'exécution a lieu dans les six mois, l'opposition, d'après l'art. 158 du même Code, est recevable jusqu'à cette exécution. Mais on n'ignore pas qu'en jurisprudence, comme en doctrine, on admet deux sortes d'exécution : celle qui empêche tout à la fois la péremption et l'opposition, et celle qui, en empêchant la péremption, laisse cependant ouverte la voie de l'opposition tant qu'une exécution plus énergique n'intervient pas. Supposons donc qu'on se trouve dans le cas d'une exécution qui n'a pas fermé la voie de l'opposition ; alors la prescription de trente ans ne mettra point obstacle à l'opposition et elle se trouvera permise jusqu'au moment où sera intervenue cette nouvelle exécution qui doit l'arrêter conformément à l'art. 158. Faisons remarquer d'ailleurs que la prescription trentenaire n'aurait point libéré le débiteur, puisque le jugement a reçu une exécution suffisante pour ne pas être atteint par elle.

1453. — Quant aux jugements par défaut, faute de conclure, l'opposition n'est recevable, aux termes de l'art. 157, C. proc. civ., que pendant huitaine à dater de leur signification à avoué. Si donc cette signification n'a pas lieu, le délai de l'opposition ne court point; et, alors surtout qu'aucune exécution n'est possible d'après l'art. 155, C. proc. civ., la prescription trentenaire ne saurait mettre obstacle à l'opposition. D'ailleurs, après ce délai, le jugement se trouverait lui-même prescrit faute d'exécution. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 598. — V. *suprà*, vº *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 3770 et s.

1454. — XV. *Intérêts. Impôts.* — La prescription trentenaire est la prescription de droit commun; il faudra donc l'appliquer même lorsqu'une prescription plus courte se trouve édictée, toutes les fois qu'on ne se trouvera pas strictement dans l'hypothèse prévue pour celle-ci. Ainsi, nous constaterons en étudiant la prescription quinquennale de l'art. 2277, que les créances d'intérêts ou d'arrérages demeurent soumises à la prescription trentenaire, lorsqu'elles ne rentrent pas dans les termes de ce texte. On peut ici citer comme exemple, le cas d'un tiers avançant au débiteur les deniers nécessaires pour payer les intérêts : il aura en remboursement une action qui durera trente ans. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 600.

1455. — Également, le tiers, même le percepteur, qui fait amiablement à un contribuable l'avance des impôts qu'il doit, n'est pas soumis à la prescription opposable à l'État; il a trente ans pour demander le remboursement de ses avances. — Cass., 15 mars 1841, Debeaune, [S. 41.1.529, P. 41.2.168] — *Sic*, Leroux de Bretagne, n. 770; Laurent, t. 32, n. 377; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 600. — V. aussi Riom, 3 mars 1854, Laffont, [S. 54.2.669, P. 56.2.100, D. 55.2.250] — Bruxelles, 23 déc. 1829, Dumortier, [P. chr.]

1456. — XVI. *Matières commerciales.* — Étant la prescription de droit commun, la prescription trentenaire sera en général appliquée en matière commerciale. Toutefois il faut tenir compte des dérogations apportées à ce principe, soit par le Code de commerce, soit par des lois spéciales, notamment par les art. 64, 108, 189, 373, 432 et 433, C. comm., et 10 de la loi du 24 juill. 1867. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 601. — V. *suprà*, vis *Affrètement*, n. 1020 et s.; *Assurance maritime*, n. 1538 et s.; *Avaries*, n. 352 et s.; *Capitaine de navire*, n. 456 et s.; *Chemins de fer*, n. 4134 et s.; *Commissionnaire de transports*, n. 410 et s.; *Délaissement maritime*, n. 642 et s.; *Gens de mer*, n. 337 et s., 677 et s.; *Lettre de change*, n. 1019 et s., et *infrà*, vis *Prêt à la grosse*, *Société*.

1457. — XVII. *Matières fiscales.* — Pour le même motif, la prescription trentenaire s'appliquera en matière fiscale lorsque des textes spéciaux n'imposeront point une dérogation à cette règle. Et encore la dérogation établie devra-t-elle être entendue restrictivement. Ainsi, les prescriptions particulières établies par des lois spéciales en matière de droit d'enregistrement, notamment par l'art. 61, L. 22 frim. an VII, ne s'appliquent point aux droits de timbre pour lesquels la prescription est, à défaut de textes contraires, la prescription du droit commun, c'est-à-dire celle de trente ans établie par l'art. 2262. — Cass., 11 nov. 1834 (motifs), Auger, [S. 35.1.158, P. chr.]; — 2 janv. 1856, Constolle, [S. 56.1.449, P. 56.1.140, D. 56.1.65]; — 28 juill. 1875, Comp. *La Sauvegarde*, [S. 76.1.87, P. 76.177, D. 75.1.425] — Trib. Saint-Malo, 15 mai 1875, [*J. enreg.*, n. 20914] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 602. — V. *suprà*, vº *Enregistrement*, n. 2200 et s., et *infrà*, vº *Timbre*.

1458. — Aussi l'art. 33, L. fin. 28 avr. 1893, a-t-il jugé nécessaire, pour appliquer la prescription biennale des droits d'enregistrement aux réclamations de la régie concernant la taxe du timbre sur les opérations de bourse, de s'expliquer formellement à cet égard.

1459. — En ce qui a trait à l'enregistrement, il a été jugé que la prescription biennale n'est établie contre le Trésor par l'art. 61, L. 22 frim. an VII, pour les droits simples d'enregistrement, que lorsque les redevables ont présenté à l'enregistrement l'acte sujet aux droits et que l'Administration, mise ainsi en demeure, par la présentation de l'acte à la formalité, de réclamer dans leur intégralité les droits exigibles, a omis de percevoir ou a perçu moins que ce qui était à percevoir; et l'application dudit article doit être rigoureusement restreinte dans ces termes, la prescription des droits restant, en l'absence de toute disposition de loi spéciale, conformément au droit commun, soumise à la prescription trentenaire. — Cass., 24 mai 1894, Fachan, [S. et P. 95.1.289, D. 94.1.444]

1460. — Spécialement, les droits dus sur un jugement non enregistré ne se prescrivent que par trente ans. — Même arrêt. — V. *suprà*, vº *Enregistrement*, n. 2296 et s.

1461. — XVIII. *Dettes et créances de l'État.* — Si, en général, ainsi que nous le constaterons en étudiant la prescription quinquennale, les dettes de l'État sont prescriptibles par cinq ans, ses créances, à l'inverse, ne sont, sauf disposition contraire, soumises qu'à la prescription trentenaire. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 602.

1462. — De même, sont soumises, en principe, à la prescription trentenaire les créances et les dettes des départements, des communes et des établissements publics. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.* — V. *suprà*, vº *Dettes et créances de l'État*, n. 532 et s.

1463. — XIX. *Caisse des dépôts et consignations.* — Aux termes de l'art. 43, L. fin. 16 avr. 1895, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations ne sont prescriptibles que par trente ans. Mais la Caisse peut opposer la prescription quinquennale pour les intérêts qu'elle doit servir annuellement, en sorte que la prescription de trente ans ne s'applique qu'aux intérêts qui s'accumulent et ne se paient qu'avec le capital lui-même. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 603, 605. — V. *suprà*, vº *Caisse des dépôts et consignations*, n. 772 et s.

1464. — XX. *Matières pénales.* — Nous verrons, en étudiant la prescription en matière criminelle, que des textes particuliers ont établi des règles qui s'écartent de l'art. 2262, en ce qui concerne soit la prescription de l'action publique, soit la prescription de la peine. Nous constaterons aussi que l'action civile résultant d'une infraction à la loi pénale se prescrit en même temps que l'action publique. Mais l'art. 2262, précité, qui constitue le droit commun en matière de prescription, devra recevoir son application lorsqu'il n'existera aucune solidarité entre l'action publique et l'action civile, c'est-à-dire lorsqu'on se trouvera en dehors d'une hypothèse prévue par la loi pénale et que l'action à exercer ne sera point uniquement basée sur un fait délictueux, mais aura son principe dans un contrat ou une disposition du droit civil.

1465. — Ainsi jugé que l'action qui puise son principe dans un contrat ou dans une disposition du droit civil, en dehors du caractère délictueux de faits imputables au défendeur, n'est soumise qu'à la prescription de trente ans, les prescriptions de moindre durée établies par les lois criminelles ne s'appliquant aux actions civiles qu'autant que ces actions ont pour base unique et exclusive un crime, un délit ou une contravention. — Cass., 27 août 1867, Ségaux, [S. 68.1.117, P. 68.273, D. 67.1.489]; — 9 janv. 1882, Ve Martin, [S. 83.1.395, P. 83.1.1012, D.

83.1.136]; — 8 juill. 1885, Hirvoix, [S. 85.1.494, P. 85.1.1173, D. 86.1.104]; — 22 oct. 1890, Société des houillères de Saint-Etienne, [S. 90.1.529, P. 90.1.1271, D. 91.1.101]; — 11 juill. 1892, Commune de Saint-Léger-des-Vignes, [S. et P. 93.1.39, D. 92.1.486] — *Sic*, Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 367; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 1114; Bertauld, *Cours de C. pén.*, p. 572; Trébutien, *Dr. crim.*, t. 2, p. 159; Le Sellyer, *Exercice et extinct. des actions publ. et privées*, t. 2, n. 551; Brun de Villeret, *Prescript. en mat. crim.*, n. 341; Duranton, t. 21, n. 102; Vazeille, t. 2, n. 587 et s.; Sourdat, *Responsab.*, t. 1, n. 376; Boitard, *Leç. de dr. pén.*, n. 876; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Action civile*, n. 15; Larombière, sur les art. 1382 et 1383, n. 49; Colmet de Santerre, t. 5, n. 364 *bis*-VII; Demolombe, t. 31, n. 706 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 445, p. 752; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 631. — V. aussi *suprà*, v° *Action civile*, n. 909 et s.

1466. — Spécialement, la prescription trentenaire est seule applicable à l'action d'un mandant contre son mandataire, en redressement de comptes et en réparation du préjudice que celui-ci lui aurait causé par sa mauvaise gestion et même par son dol; alors même que le libellé de l'assignation aurait accidentellement qualifié d'abus de confiance les faits de responsabilité dont il s'agit. — Cass., 27 août 1867, précité.

1467. — Le concessionnaire d'une mine de houille, actionné par les propriétaires de la superficie en paiement de la redevance qui leur est due, sur les charbons frauduleusement extraits dans le périmètre de cette concession par les exploitants d'une mine voisine, n'est pas fondé à se retrancher derrière l'existence du délit de vol commis par ces exploitants, pour opposer la prescription triennale à l'action des propriétaires de la superficie, dont la demande a pour base non le délit de vol, mais les dispositions de la loi de 1810, sur les mines, et les traités par eux passés avec le concessionnaire. — Lyon, 30 juin 1887, Société des houillères de Saint-Etienne, et Société civile des tréfonds, [S. 89.2.65, P. 89.1.441]

1468. — Pareillement, la prescription de trente ans est seule applicable à l'action en responsabilité, intentée contre un entrepreneur de travaux publics, en raison de l'accident arrivé à l'un de ses ouvriers, alors que le demandeur invoque, à l'appui de sa réclamation, une disposition du cahier des charges prescrivant des mesures de précaution qui n'auraient pas été observées. — Cass., 9 janv. 1882, précité.

1469. — Peu importe que le libellé de l'assignation se soit servi des termes de l'art. 319, C. pén., pour qualifier les faits de négligence reprochés aux entrepreneurs (Sol. implic.). — Même arrêt.

1470. — L'action civile résultant du délit de blessures par imprudence ne se prescrit plus par trois ans, lorsqu'il a été immédiatement transigé sur les intérêts civils du blessé, transaction qui résulte de ce que celui-ci a été soigné et élevé par l'auteur responsable du fait, qui l'a pourvu d'un office d'huissier. — Cass., 19 oct. 1885, Aymès, [S. 86.1.128, P. 86.1.278, D. 86.1.416]

1471. — L'action en nullité d'une société, même fondée sur des faits ayant le caractère de délits correctionnels, ne se prescrit pas par le même laps de temps que l'action correctionnelle. — Paris, 4 avr. 1881, Huet, [S. 81.2.102, P. 81.1.570] — V. *infrà*, v° *Société*.

1472. — XXI. *Exceptions.* — On s'est demandé si les exceptions proposées par le défendeur étaient comprises dans les expressions de l'art. 2262 « toutes les actions tant réelles que personnelles », ou en d'autres termes, si par cette disposition on avait entendu condamner l'ancienne règle : « *Quæ temporalia sunt ad agendum sunt ad excipiendum perpetua.* » La question a été et est encore vivement controversée. Une opinion se prononce pour la négative tirant argument *a contrario* des termes de l'art. 2262 et estime qu'il y aurait injustice à forcer le défendeur dont la possession n'est pas troublée à abandonner les avantages qui résultent de sa position pour prendre le rôle de demandeur et engager une lutte avec un adversaire qui ne manifeste aucune intention agressive; que dès lors tant que le possesseur n'est pas troublé, il conserve le droit d'opposer plus tard ses moyens de défense à titre d'exception, lors même que l'adversaire n'agirait qu'après trente ans. — Aubry et Rau, 4ᵉ éd., t. 6, § 568 *ter*, p. 182, t. 8, § 571, p. 424; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 761, 1109 et s.; Meynial, note sous Cass., 3 avr. 1892, [S. et P. 93.1.33]; Lyon-Caen, note sous Besançon, 24 nov. 1886, [S. 87.2.225, P. 87.1.1202]

1473. — Une autre opinion considère la maxime : « *Quæ temporalia...* » comme abandonnée par les rédacteurs du Code civil, et conteste même la justesse de cette ancienne règle. Elle estime que celui qui est lié par un contrat dont il a droit de demander la nullité doit prévoir que tôt ou tard l'exécution de ce contrat sera demandée; que dès lors il se rend coupable de négligence s'il laisse écouler trente ans sans le faire rescinder. Du reste, ajoute-t-on, l'art. 2262 établit une règle générale à toutes les manifestations du droit en justice; et pour pouvoir lui apporter une exception, il faudrait plus que le silence du texte; un article formel en sens inverse serait nécessaire. La maxime, qui s'expliquait historiquement à raison de certaines particularités de la procédure romaine, ne se conçoit plus sous le Code civil. — Duranton, t. 12, n. 649; Marcadé, sur l'art. 2262, n. 2; Laurent, t. 32, n. 372; Tissier, *Tierce opposition*, n. 164; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 612. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Nullité*, n. 144 et s.

§ 2. *Titre nouvel.*

1474. — Un titre de rente est soumis à la prescription trentenaire qui est la prescription du droit commun. Ainsi, après trente ans, le débiteur de la rente peut refuser d'en servir les arrérages au crédi-rentier, en invoquant contre lui la prescription de trente ans.

1475. — Le crédi-rentier à qui la prescription est ainsi opposée peut y échapper, en prouvant que le débi-rentier lui a payé les arrérages depuis moins de trente ans, car le paiement des arrérages interrompt la prescription par reconnaissance de la dette. Il a été, en effet, jugé que le créancier d'une rente qui n'a pas exigé de titre nouvel après vingt-huit ans de la date du dernier titre, est toujours à même de prouver l'interruption de la prescription par le paiement des arrérages. — Cass., 27 janv. 1868, Favard, [S. 68.1.105, P. 68.254, D. 68.1.209]; — 10 mars 1868, Rigaud, [S. et P. *ibid.*]; — 17 juin 1872, Achard et autres, [S. 73.1.82, P. 73.168] — *Sic*, Aubry et Rau, 3ᵉ édit., t. 2, § 215, note 51, p. 518; Marcadé, sur l'art. 2263, n. 1; Colmet de Santerre, t. 8, n. 370 *bis*-I; Laurent, t. 32, n. 382; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 862; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 622.

1476. — ... Que la prescription n'est pas nécessairement acquise contre le crédi-rentier, à défaut par lui de s'être fait souscrire un titre nouvel avant l'expiration de trente années, si, d'ailleurs, les arrérages ont été payés par le débiteur. — Cass., 20 nov. 1839, Choussy, [S. 40.1.716, P. 40.1.399] — Paris, 1ᵉʳ niv. an XIII, Grimaud, [S. et P. chr.]

1477. — ... Que les juges ne peuvent rejeter la demande en remboursement du capital d'une rente en se fondant sur la prescription résultant du défaut de représentation du titre constitutif ou d'un titre récognitif consenti depuis moins de trente ans, sans s'expliquer sur les conclusions par lesquelles le demandeur affirmait et offrait de prouver que les arrérages de la rente avaient été payés en temps utile, de sorte que l'exception de prescription ne serait pas fondée. — Cass., 16 déc. 1891, Mazel, [S. et P. 95.1.387]

1478. — Mais la preuve du paiement des arrérages, qui incombe au crédi-rentier, sera le plus souvent difficile, car les quittances se trouvent aux mains du débi-rentier. Elle devra avoir lieu d'après les règles du droit commun. — Cass., 17 juin 1872, précité.

1479. — Ainsi, la preuve du paiement des arrérages ne peut, s'ils excèdent 150 fr., être faite par témoins, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 27 janv. 1868, précité; — 10 mars 1868, précité.

1480. — Et le commencement de preuve par écrit ne saurait résulter des réponses faites par le débiteur interpellé sur l'existence du droit, et qui se trouvent consignées dans un procès-verbal dressé par un notaire ou un huissier, si d'ailleurs ces réponses n'ont pas été signées par leur auteur. — Mêmes arrêts.

1481. — Le législateur a prévu la difficulté et a donné au crédit-rentier un moyen plus simple et plus sûr d'échapper à la prescription trentenaire, en édictant l'art. 2263, C. civ., ainsi conçu : « Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants-cause ». Ce texte a

fait naître plusieurs questions que nous allons successivement examiner.

1482. — Et d'abord, qui peut invoquer l'art. 2263? On décide généralement que le créancier d'une rente viagère peut user du bénéfice de la disposition de l'art. 2263 comme le créancier d'une rente constituée. — Toulouse, 23 janv. 1828, Manaud, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 348; Marcadé, sur l'art. 2263, n. 3; Colmet de Santerre, t. 8, n. 370 *bis*-II; Laurent, t. 32, n. 380; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 625. — V. cep. Metz, 28 avr. 1819, Tardif, [S. et P. chr.]

1483. — Il a même été jugé que l'art. 2263, C. civ., est applicable aux débiteurs de rentes constituées antérieurement à la publication du Code. — Cass., 6 juill. 1812, Séminaire de Tortone, [S. et P. chr.]; — 4 nov. 1812, Perret, [S. et P. chr.]; — 10 nov 1818, Prochasson, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 10 févr. 1825, L..., [S. et P. chr.]

1484. — Mais il a été jugé, d'autre part, que l'art. 2263 est spécial au genre de contrat qu'il prévoit et ne saurait être étendu à d'autres cas, spécialement au contrat de prêt d'une somme payable à très-long terme. — Paris, 12 juin 1866, Judas, [S. 67.2.33, P. 67.198, et la note de M. Labbé] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 2263, n. 3; Troplong, t. 2, n. 844; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 518, note 51; Colmet de Santerre, t. 8, n. 370 *bis*-II; Laurent, t. 32, n. 380; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 625.

1485. — L'art. 2263 n'est pas non plus applicable en matière de servitudes. — Toullier, t. 3, n. 722; Troplong, t. 2, n. 844; Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'usage*, t. 7, n. 605; de Fréminville, *Tr. de la minor.*, t. 1, n. 488; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, § 336, note 5, p. 200; Marcadé, sur l'art. 2263, n. 3; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 250, p. 132; Labbé, note sous Paris, 12 juin 1866, précité; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 2263. — *Contrà*, Pardessus, *Servit.*, t. 2, n. 296; Taulier, t. 7, p. 483.

1486. — Le titre nouvel ne peut pas davantage être exigé du tiers détenteur d'un immeuble affecté au service d'une rente. A l'égard de ce dernier, aussi bien qu'à l'égard du propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude, la prescription ne peut être évitée que par une action en interruption. — Troplong, t. 2, n. 842; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 841; Toullier, t. 3, n. 722; Marcadé, sur l'art. 2263, n. 3; Colmet de Santerre, t. 8, n. 370 *bis*-II; Laurent, t. 32, n. 378, 380 et 381; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 625.

1487. — Cependant il a été jugé que le créancier d'une rente ou de toute autre créance inscrite sur un immeuble peut, à l'effet d'interrompre la prescription, contraindre le tiers détenteur à lui fournir un titre nouvel. — Nancy, 14 juin 1837, Levyllier, [S. 39.2.117, P. 39.1.431]

1488. — L'art. 2263 précise que le titre nouvel ne pourra être exigé qu'après vingt-huit ans de la date du dernier titre. Le créancier ne sera donc point admis à le réclamer avant ce délai. Autrement, les titres se multiplieraient abusivement et deviendraient pour le débiteur une charge très-onéreuse. — Henrion et Fœlix, *Des rentes foncières*, p. 208.

1489. — Mais il a été jugé que les vingt-huit ans après lesquels le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir titre nouvel, ne courent contre l'acquéreur d'un immeuble affecté au service de la rente, dans le cas où cet acquéreur est devenu obligé personnellement au paiement de cette rente, qu'à partir du jour de son obligation personnelle, et non à compter de la date du dernier titre consenti par le débiteur originaire. — Cass., 23 févr. 1831, Lefebvre, [S. 31.1.184, P. chr.] — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 8, n. 370 *bis*-III; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 518; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 623.

1490. — Le titre nouvel ne saurait être demandé lorsqu'il n'est point nécessaire au créancier pour éviter la prescription. Ainsi, lorsque, par un jugement d'ordre, l'acquéreur a été chargé de servir la rente, il y a là l'équivalent d'un titre nouvel; et, par suite, le créancier est non recevable à exiger la passation d'un titre de cette espèce, s'il ne s'est pas écoulé vingt-huit ans depuis la date du jugement d'ordre. — Même arrêt.

1491. — D'un autre côté, le délai de vingt-huit ans pourrait se trouver prolongé par la suspension de la prescription, et le débiteur serait en droit d'invoquer cette suspension pour éviter momentanément les frais d'un titre nouvel qui ne serait pas encore indispensable. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 624.

1492. — L'action en passation de titre nouvel étant personnelle et mobilière se porte devant le tribunal du domicile du défendeur. — Paris, 18 janv. 1823, Dumas de Polart, [S. et P. chr.] — Fœlix et Henrion, p. 215 et 221.

1493. — Jugé qu'en appréciant et interprétant un titre nouvel comme acte interruptif de la prescription un tribunal a pu lui refuser ce caractère sans violer les dispositions de l'art. 1337, relatives aux actes nouvels ou récognitifs. — Cass., 2 août 1837, préfet de Seine-et-Oise, [S. 37.1.671, P. 37.2.345] — V. *suprà*, v° *Acte récognitif.*

Section II.

Prescription par dix et vingt ans.

1494. — Suivant l'art. 2265, C. civ., celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans s'il est domicilié hors dudit ressort. Nous avons dit, en traitant de la prescription trentenaire, qu'elle forme le droit commun. La prescription de dix ou vingt ans constitue donc une exception au droit commun. Nous voyons en effet que le délai exigé pour qu'elle soit acquise a été considérablement diminué; mais par contre, des conditions spéciales ont été édictées en ce qui la concerne, qui ne se trouvent point imposées pour la prescription trentenaire. Constituant une exception, la prescription par dix ou vingt ans devra, comme toutes les exceptions, être l'objet d'une interprétation restrictive.

§ 1. *Biens auxquels s'applique la prescription par dix ou vingt ans.*

1495. — L'art. 2263, C. civ., parle de celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre *un immeuble*. Il a donc uniquement en vue l'acquéreur d'un immeuble déterminé; par suite, il faut décider que la prescription qu'il édicte ne saurait s'appliquer, soit à un acquéreur de meubles, qui se trouve d'ailleurs suffisamment protégé par l'art. 2279, C. civ., soit à l'acquéreur d'une universalité comprenant des immeubles. Ainsi l'acquéreur d'une succession ne pourra prescrire que par trente ans les immeubles qui en dépendent. — Leroux de Bretagne, t. 2, n. 857, 862; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 651 et 652; Laurent, t. 32, n. 388. — V. *suprà*, n. 1061.

1496. — Jugé que la prescription de dix et vingt ans ne peut être invoquée qu'en cas d'acquisition d'un immeuble déterminé, et non par le légataire d'une généralité de biens meubles et immeubles. — Cass., 9 avr. 1834, Carnus, [P. chr.] — V. aussi Alger, 18 juin 1895, Brassens, [D. 96.2.308]

1497. — L'usufruit d'un immeuble est, aux termes de l'art. 526, C. civ., immeuble par l'objet auquel il s'applique; il peut donc, comme la pleine propriété, s'acquérir par la prescription de dix ou vingt ans. — Cass., 17 juill. 1816, Beaumont, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 393; Duranton, t. 4, n. 502, et t. 21, n. 353; Delvincourt, t. 1, p. 528; Demante, t. 2, n. 418; Troplong, t. 2, n. 855; Vazeille, t. 1, n. 131; Marcadé, sur l'art. 579; du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 157; Glasson, *Rev. prat.*, 1873, t. 35, p. 425 et s.; Demolombe, t. 10, n. 241; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 227, p. 663; Laurent, t. 6, n. 338; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 653; Proudhon, t. 2, n. 751; Bressolles, *Rev. du dr. franç.*, 1848, t. 5, p. 744. — *Contrà*, Salviat, t. 2, p. 54, art. 124 et s.

1498. — Aux termes de l'art. 625, C. civ., les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. Or la prescription de dix ou vingt ans s'appliquant, nous venons de le voir, à l'usufruit, doit, par identité de motifs, s'appliquer à l'usage portant sur des immeubles et à l'habitation qui est en principe un droit immobilier. — Proudhon, t. 6, n. 2754; Duranton, t. 5, n. 7; Troplong, t. 2, n. 853 et s.; Demolombe, t. 10, n. 760; Laurent, t. 7, n. 106; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 653; Aubry et Rau, t. 2, § 237, p. 746. — V. *infrà*, v° *Usage (droit d')*.

1499. — Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent, d'après l'art. 690, C. civ., par titre ou par la possession de trente ans. Il résulte de cette disposition que la prescription de dix ou vingt ans établie par l'art. 2265 n'est pas applicable en cette matière. — Cass., 10 déc. 1834, Floret, [S.

35.1.24, P. chr.]; — 23 nov. 1875, Mouloud-ben-Saïd, [S. 76.1.103, P. 76.251]; — 22 févr. 1881, Benoist, [S. 82.1.111, P. 82.1.248, D. 81.1.407] — Orléans, 11 déc. 1833, Jousselin, [S. 36.2.5, P. chr.] — Bordeaux, 29 mai 1838, Hoffmann, [S. 38.2.342, P. 38.2.331] — Bastia, 5 janv. 1847, Coti, [P. 47.1.338, D. 47.2.3] — Agen, 23 nov. 1857, Alazard, [S. 57.2.769, P. 58.663, D. 58.2. 27] — *Sic*, Toullier, t. 3, n. 630; Pardessus, t. 2, n. 268, 284; Solon, n. 397; Coulon, t. 1, p. 377; Marcadé, sur l'art. 690, n. 2; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 251, p. 133, § 255, p. 176; Laurent, t. 8, n. 194; Demolombe, t. 12, n. 781; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 653. — *Contrà*, Delvincourt, t. 1, p. 571; Duranton, t. 5, n. 593; Vazeille, t. 1, n. 419, et t. 2, n. 523; Troplong, t. 2, n. 856; Carou, *Act. possess.*, n. 261; du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 2, n. 348. — V. *infrà*, v° *Servitudes*.

1500. — La prescription acquisitive de l'art. 2265 ne s'applique pas au droit hypothécaire, en ce sens que, si une hypothèque est consentie par un tiers sur un immeuble dont il n'est point propriétaire, le créancier ne pourra point, malgré l'inscription prise et renouvelée, acquérir, par la prescription de dix ou vingt ans, le droit d'exercer cette hypothèque contre le véritable propriétaire. Mais, aux termes de l'art. 2180, le tiers détenteur d'un immeuble sera, par la prescription de dix ou vingt ans, libéré des hypothèques qui grèvent cet immeuble. L'art. 2180 précité s'exprime, en effet, dans l'alinéa 2 de son § 4, comme suit : « Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle (la prescription) lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit; dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit ».

1501. — L'art. 2180, n. 4, C. civ., fait une distinction fondamentale, en ce qui concerne la prescription des privilèges et hypothèques, entre le cas où l'immeuble grevé est entre les mains du débiteur et celui où il est possédé par un tiers détenteur. Le premier cas est réglé par le premier alinéa du n. 4 de l'art. 2180. L'hypothèque n'est susceptible de s'éteindre que par la prescription de la créance, de l'obligation dont elle est l'accessoire, et à laquelle elle ne saurait survivre. Il s'agit donc bien dans cet alinéa d'une prescription libératoire. Le deuxième cas est régi par le second alinéa de l'art. 2180. Le tiers détenteur peut prescrire le privilège ou l'hypothèque par trente ans, s'il possède l'immeuble hypothéqué sans titre et de mauvaise foi, et par dix ou vingt ans, s'il a acquis l'héritage par juste titre et de bonne foi. Dans cette dernière hypothèse, la prescription ne commence à courir qu'à dater de la transcription de l'acte d'acquisition. La prescription au profit du tiers détenteur, dont s'occupe le deuxième alinéa du n. 4 de l'art. 2180, est une prescription acquisitive du démembrement de propriété retenu par le créancier hypothécaire, et elle est complètement distincte de l'usucapion de la propriété elle-même. Mais elle a pour condition essentielle la possession *animo domini* de l'immeuble vis-à-vis du créancier hypothécaire comme vis-à-vis du véritable propriétaire. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3746 et s.

§ 2. *Conditions de la prescription de dix ou vingt ans.*

1502. — Pour la prescription de dix ou vingt ans, la loi ne se contente plus, comme pour la prescription trentenaire, de la seule possession telle que la définit l'art. 2229. Comme compensation de la diminution du délai, elle exige ici deux conditions chez le possesseur, la bonne foi et un juste titre. Il s'agit, au moyen de la prescription dont nous nous occupons, non plus de protéger un détenteur quelconque, souvent un usurpateur, mais un acquéreur sérieux, de bonne foi, et de le mettre après l'expiration du temps de jouissance voulu, à l'abri d'une revendication contre laquelle ne le protégerait pas son titre. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 654.

1° *Bonne foi.*

1503. — Pour la prescription de dix ou vingt ans, l'art. 2265 exige d'abord la bonne foi. La bonne foi consiste ici dans la croyance ferme qu'a le possesseur qu'il a acquis la propriété de l'immeuble : *Justa opinio quæsiti dominii* (Pothier, *Pandectes*, t. 3, p. 149, n. 77). On admet généralement que les conditions que doit réunir le possesseur pour qu'il ait cette croyance ferme qu'on appelle la bonne foi sont les suivantes : 1° ignorer qu'un autre que celui qui vous transmet la chose en est propriétaire; 2° être convaincu que celui qui vous la transmet avait le droit et la capacité de l'aliéner; 3° la recevoir par un contrat pur de fraude et de tout autre vice. — Troplong, t. 2, n. 662; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 912; Laurent, t. 32, n. 409, 410; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 549; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 678, 679. — La jurisprudence a consacré cette doctrine par des décisions nombreuses.

1504. — Ainsi, d'après les principes que nous venons d'énoncer, le possesseur doit avoir la ferme croyance qu'il a acquis la propriété de l'immeuble qu'il possède. — Alger, 17 mars 1879, Pourtalès, [D. 81.1.411]

1505. — Il doit, par suite, croire que son auteur est réellement propriétaire. Or, il n'aura point cette croyance constitutive de sa bonne foi, s'il sait qu'un tiers exerce des droits sur ledit immeuble, à titre de propriétaire. — Cass., 8 août 1870, Commune de Pontcharra, [D. 72.1.17]

1506. — Il ne l'aura point davantage, si son acte d'acquisition lui révèle qu'il a acquis d'un vendeur qui n'était qu'un preneur à bail congéable. — Cass., 17 févr. 1873, Cozic, [D. 73.1.200]

1507. — Egalement, celui qui achète du mari seul des biens qu'il sait être des propres de la femme n'est pas de bonne foi, et en conséquence ne peut repousser l'action de la femme par la prescription de dix ou vingt ans. — Rennes, 14 juin 1841, Broussais, [S. 41.2.573] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 406 et s.; Taulier, t. 7, p. 486; Troplong, t. 2, n. 917 et s.; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 9, 909 et s.; Marcadé, sur l'art. 2265, n. 4.

1508. — Jugé aussi que celui qui achète du mari seul, après le décès de sa femme, un acquêt de communauté, ne peut opposer la prescription de dix ans aux héritiers de la femme, sous prétexte qu'il avait cru acquérir un bien propre au mari, si, d'après les énonciations de l'acte, il lui a été possible de reconnaître la nature de l'immeuble vendu. En un tel cas, l'acquéreur ne peut se dire de bonne foi. — Bourges, 10 janv. 1827, Bargeot, [S. et P. chr.]

1509. — Une opinion estime cependant que la bonne foi ne disparait pas chez l'acquéreur par cette circonstance qu'il connait l'incapacité de son auteur, s'il croit d'ailleurs que celui ci est propriétaire. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 549 et s.; Colmet de Santerre, t. 8, n. 372 *bis*-XIII; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 681 et 682.

1510. — Cette solution a été admise pour le cas d'une vente consentie par un mineur dont un majeur s'était porté fort. — Cass., 27 févr. 1856, Dumont, [S. 56.1.799, P. 57.603, D. 56.1.189]

1511. — Il a été, d'autre part, jugé que l'acquéreur d'un bien d'absent vendu par un des envoyés en possession peut se prévaloir, contre un ayant-droit demandeur en licitation, de la prescription de dix ou vingt ans : il doit être réputé de bonne foi, alors du moins que son titre ne prévoit qu'une seule cause d'éviction possible, le retour de l'absent, sans faire aucune mention de l'éventualité d'une licitation. — Dijon, 3 janv. 1878, Chaudron, [S. 78.2.85, P. 78.859, D. 79.2.118]

1512. — D'autre part, le possesseur doit avoir la ferme conviction qu'il détient la chose en vertu d'un titre pur de fraude et de tout autre vice, conviction puisée dans la croyance qu'il a que le titre de son auteur est lui-même à l'abri de toute action en nullité, en rescision ou résolution. — Cass., 9 janv. 1827, Flach, [S. et P. chr.] — Paris, 1er mars 1808, Mailles, [S. et P. chr.] — Limoges, 29 janv. 1824, Ribière, [S. et P. chr.] — Paris, 20 janv. 1826, Péronne, [S. et P. chr.]; — 4 déc. 1826, Préfet de la Seine, [S. et P. chr.]; — 12 févr. 1844, Durault, [S. 44.2.115, P. 44.1.309] — Rouen, 10 mai 1875, Philippe, [S. 77.2.117, P. 77.484] — Pau, 26 juin 1888, Dutrey, [S. 89.2.215, P. 89.1.1122, D. 89.2.119] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 662; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 932; Laurent, t. 32, n. 409 et 410; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 218, p. 551; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 679.

1513. — Jugé, par application de ce principe, que la bonne foi requise pour la prescription de dix ou vingt ans cesse par cela seul qu'au moment de la vente l'acquéreur ne pouvait ignorer que la propriété de l'immeuble par lui acquis était contestée à son vendeur. — Rennes, 18 juin 1821, X..., [S. et P. chr.]

1514. — ... Qu'il suffit qu'un possesseur ait été partie dans un acte qui pouvait lui donner connaissance des droits d'un tiers sur la chose possédée, pour qu'il ne puisse invoquer sa bonne foi et prétendre à la prescription de dix et de vingt ans. — Paris, 1er mars 1808, précité.

1515. — ... Qu'en matière de prescription décennale, on ne peut réputer de bonne foi celui qui a connaissance, en acquérant, des faits d'où naît la condition résolutoire de la propriété de son vendeur. — Toulouse, 6 mars 1844, Marty, [P. 44.2.208]

1516. — ... Que la prescription de dix et vingt ans, contre l'action en résolution de la part du vendeur originaire non payé, n'est pas opposable par le tiers acquéreur qui a eu connaissance du contrat primitif, si ce contrat énonce que le prix primitif n'a point été payé; qu'en ce cas, la possession du tiers acquéreur ne saurait être réputée de bonne foi. — Paris, 20 janv. 1826, précité; — 4 déc. 1826, précité.

1517. — ... Que le tiers acquéreur, pour prescrire par dix et vingt ans contre l'action résolutoire du premier vendeur (en supposant que cette prescription soit admissible de sa part contre une telle action), est tenu d'établir la bonne foi de sa possession, c'est-à-dire l'ignorance dans laquelle il s'est nécessairement trouvé que le prix dû au vendeur originaire n'avait pas encore été entièrement acquitté. — Paris, 12 févr. 1844, précité.

1518. — ... Que, dans le cas de vente d'un bien substitué, l'exception de bonne foi est inadmissible de la part d'un détenteur qui a connu la substitution longtemps avant l'ouverture du droit du substitué. — Cass., 9 janv. 1827, précité.

1519. — ... Que le tiers acquéreur chargé par son contrat de payer au vendeur originaire le prix de la première vente à lui dû, est non recevable à se prévaloir contre l'action en résolution intentée par ce dernier, de la prescription de dix ou vingt ans dont parle l'art. 2265, C. civ.; qu'on ne peut dire dans ce cas que la possession du tiers acquéreur ait le caractère de bonne foi exigé par la loi. — Limoges, 29 janv. 1824, précité.

1520. — ... Que la charge de servir une rente foncière dont l'immeuble vendu est grevé, lors même qu'elle n'est qu'implicitement énoncée dans le contrat, suffit pour faire supposer la mauvaise foi de l'acquéreur et mettre obstacle à la prescription de dix ans. — Limoges, 29 août 1839, Maumy, [P. 40.1.58]

1521. — ... Comme aussi l'acquéreur qui s'est obligé de payer les rentes dont l'immeuble peut être grevé ne peut s'affranchir de l'obligation de les servir que par la prescription trentenaire: que l'obligation qu'il a contractée est, à l'égard de ces rentes, exclusive de la possession à juste titre et de bonne foi de sa part. — Cass., 20 févr. 1826, préfet du Bas-Rhin, [P. chr.] — Colmar, 24 août 1822, Domaines, [P. chr.]

1522. — ... Que lorsqu'un immeuble a été indivisément vendu à deux acquéreurs et que la vente a été résolue contre l'un d'eux, pour défaut de paiement du prix, les héritiers de l'autre ne peuvent, pour échapper aux conséquences de la résolution de la vente, invoquer la prescription décennale, si le titre lui-même démontre que la vente a eu lieu par indivis entre les deux acquéreurs, le vendeur devant rester étranger au partage qui a été fait ultérieurement entre eux, et si, en outre, un terme ayant été accordé pour le paiement du prix, l'action résolutoire a été suspendue pendant une partie du laps de temps nécessaire pour prescrire : ces circonstances sont exclusives de la bonne foi. — Pau, 26 juin 1888, précité.

1523. — ... Qu'un échangiste qui a connu le vice de l'acte qu'une commune n'avait pas le droit de consentir, ne peut exciper de la bonne foi nécessaire pour prescrire par dix et vingt ans. — Cass., 14 nov. 1887, Leleu-Laden, [S. 88.1.473, P. 88.1.1161, D. 88.1.129]

1524. — On soutient, au contraire, dans une autre opinion, que l'acquéreur ne peut être réputé de mauvaise foi par ce fait qu'il a connu les vices du titre de son auteur. — Orléans, 14 déc. 1832, Broutin, [S. 33.2.575, P. chr.] — Nîmes, 19 févr. 1839, Combe, [S. 39.2.455, P. 39.2.535]

1525. — Il a été jugé, conformément à cette opinion, que la prescription de dix ou vingt ans ne saurait être évitée par la circonstance que le tiers acquéreur a su, au moment de son acquisition, que son vendeur ne s'était pas libéré entre les mains du vendeur primitif, cette circonstance ne le constituant pas en état de mauvaise foi. — Nîmes, 19 févr. 1839, précité.

1526. — Jugé de même, au cas d'énonciation, dans l'acte de revente, du premier contrat constatant que le prix n'était pas payé. — Orléans, 14 déc. 1832, précité.

1527. — Et la mauvaise foi ne résulterait point de cette circonstance que l'acquéreur aurait pu voir, en se faisant représenter le titre d'acquisition de son vendeur, que celui-ci n'avait pas payé son prix, et qu'ainsi il était soumis à l'action résolutoire. — Bordeaux, 24 déc. 1832, Devaux, [S. 33.2.295, P. chr.]

1528. — Dans tous les cas, les juges du fait ont le droit d'apprécier si les énonciations du titre sont suffisantes pour faire déclarer que le possesseur est de mauvaise foi. — Laurent, t. 32, n. 410; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 679.

1529. — Ainsi, il a été jugé que l'acquéreur de biens donnés précédemment à un tiers peut être réputé avoir été de bonne foi et, par suite, en avoir prescrit la propriété contre le donataire, bien qu'il eût connaissance de la donation, s'il est établi que cette donation n'a jamais été exécutée, et que l'acquéreur, par suite de l'abstention volontaire du donataire à réclamer la possession des biens, a pu justement croire que celui-ci ne voulait pas profiter de la donation, et que le donateur était resté propriétaire de ces biens. — Cass., 30 juin 1845, Thimonnier, [S. 46.1.577, P. 45.2.748, D. 45.1.338]

1530. — ... Que la clause ajoutée au cahier des charges après la signature des adjudicataires et avertissant ceux-ci du nonpaiement du vendeur, a pu, s'ils ne l'ont pas signée, être réputée n'avoir pas été connue d'eux et ne pouvoir, dès lors, les constituer en mauvaise foi pour les priver du bénéfice de la prescription décennale. — Cass., 31 janv. 1844, Calmelet, [S. 44.1.521, P. 44.2.6]

1531. — ... Que la clause insérée au cahier des charges et par laquelle le vendeur charge l'acquéreur « de toutes les servitudes actives et passives et de tous droits d'usage qui pourraient grever l'immeuble » n'est pas suffisante pour faire connaître à l'acquéreur les droits des tiers et le constituer en mauvaise foi. — Nancy, 14 mars 1842, Borthou, [P. 43.1.190]

1532. — L'acquéreur peut avoir été trompé; dans ce cas, on admet qu'il peut se prévaloir de la bonne foi lorsqu'elle est fondée sur une erreur de fait. Ainsi, l'acquisition faite d'un mineur qui se serait déclaré majeur pourrait être de bonne foi et donner lieu à la prescription décennale. — Troplong, t. 2, n. 923; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 680.

1533. — Mais la bonne foi qui provient d'une erreur de droit est sans effet relativement à la prescription. Jugé, dans ce sens, que l'ignorance des vices d'un acte translatif de propriété, nécessaire pour constituer la bonne foi de celui qui possède comme propriétaire, ne doit pas s'entendre d'une nullité qui vicierait cet acte. Du principe que nul ne peut ignorer la loi, il suit que l'erreur de droit exclut toujours la possession de bonne foi. — Orléans, 15 juin 1820, Cherouvrier, [P. chr.] — V. aussi Cass., 4 févr. 1845, Audicq, [D. *Rép.*, v° *Prescr. civ.*, n. 920] — Douai, 15 juill. 1885, sous Cass., 14 nov. 1887, précité. — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 388; Dunod, p. 13 et 14; Delvincourt, t. 2, p. 656; Troplong, t. 2, n. 926; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 917. — V. cep. en sens contraire : Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 549; Laurent, t. 32, n. 413; de Vareille-Sommières, *De l'erreur*, p. 360; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 680.

1534. — Celui qui doute si son auteur était ou non maître de la chose et avait ou non le droit de l'aliéner ne doit pas être considéré comme en état de bonne foi, car le doute n'est qu'un milieu entre la bonne et la mauvaise foi (Voët, liv. 142, D., *De regul. juris*). Or la bonne foi exige une croyance ferme et positive, une confiance entière dans le droit que l'on possède.

1535. — La bonne foi doit s'étendre à la totalité de la chose possédée: il ne suffirait pas d'être de bonne foi sur une partie pour prescrire le tout. La prescription n'aurait pas lieu pour la partie possédée de mauvaise foi. Ainsi jugé que celui qui achète d'un propriétaire par indivis la moitié d'un immeuble avec énonciation que l'autre moitié appartient à un tiers, ne peut, à l'égard de cette seconde moitié, qu'il a acquise postérieurement du même vendeur, être considéré comme possesseur de bonne foi. — Bourges, 11 janv. 1839, Maratrat, [P. 39.1.626] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 928.

1536. — Toutefois, il a été jugé que l'adjudicataire d'un

domaine ne saurait être déclaré possesseur de mauvaise foi à l'égard de certaines parcelles dont il a pris possession, bien qu'elles ne fussent pas expressément désignées dans l'adjudication. — Cass., 8 févr. 1837, de Frajac, [D. *Rép.*, v° *Prescription*, n. 923]

1537. — D'ailleurs, on peut suppléer par la preuve testimoniale au silence ou à l'insuffisance du titre nécessaire pour fonder la prescription de dix et vingt ans. Ainsi l'acquéreur par juste titre d'un moulin et de ses dépendances peut, pour repousser par la prescription de dix ou vingt ans une action en revendication d'un terrain attenant à ce moulin, prouver par témoins qu'il en faisait partie au moment de la mise en possession. — Cass., 31 janv. 1837, Lautour, [S. 37.1.522, P. 40.1.263]

1538. — Et les juges peuvent faire résulter la preuve d'une prescription de dix ou vingt ans de l'enquête ordonnée pour la preuve d'une prescription trentenaire, si cette enquête établit la possession pendant le temps nécessaire, ainsi que l'existence d'un titre, et que d'ailleurs il ne s'élève pas de contestation sur la bonne foi du détenteur. — Même arrêt.

1539. — De même, l'acquéreur par juste titre d'un domaine qui n'est pas autrement désigné dans l'acte que par ces mots « tel qu'il se poursuit et comporte », peut, pour repousser par la prescription de dix et vingt ans une action en revendication de partie de ce domaine, prouver par témoins que les pièces de terre revendiquées en faisaient partie au moment où il en a été mis en possession. — Cass., 23 janv. 1837, Palierne de Chassenay, [S. 37.1.110, P. 37.1.56]

1540. — La bonne foi est toujours présumée, le possesseur n'a rien à faire pour l'établir. C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver (C. civ., art. 2268). Il y a néanmoins des circonstances tellement indicatives de la mauvaise foi que leur existence non contestée dispense de toute autre preuve celui qui l'articule. — Troplong, t. 2, n. 929; Vazeille, t. 2, n. 495. — V. aussi *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3765 et s.

1541. — L'une des circonstances les plus significatives est la remise entre les mains de l'acquéreur des titres du vendeur dans lesquels le droit d'un tiers se trouve écrit. — Troplong, t. 2, n. 930.

1542. — Mais, si la bonne foi est présumée, la mauvaise foi peut être prouvée par celui qui l'allègue, déclare l'art. 2268 précité. Or, celui-ci, n'ayant pu se procurer une preuve écrite, sera autorisé, conformément à l'art. 1348, à faire la preuve par témoins et même par simples présomptions; ces présomptions résulteront parfois de l'acte même qui constitue le titre du possesseur. — Troplong, t. 2, n. 929; Vazeille, t. 2, n. 495; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 927 et s.; Laurent, t. 32, n. 408; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 683.

1543. — Nous avons vu que certains auteurs admettent que l'erreur de droit peut, comme l'erreur de fait, constituer la bonne foi. Parmi ces auteurs, les uns déclarent que l'acquéreur qui invoque cette erreur doit être présumé aussi de bonne foi (Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 684). D'autres, au contraire, soutiennent que cet acquéreur est tenu de prouver sa bonne foi. — Laurent, t. 32, n. 415; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 552.

1544. — En général, lorsqu'un défendeur oppose l'exception de prescription en soutenant qu'il a possédé dix ou vingt ans avec titre et bonne foi, la décision qui déclare la prescription acquise n'est pas incomplète en ce qu'elle n'aurait pas constaté le fait de la bonne foi, s'il n'y a pas eu allégation positive de mauvaise foi. — Cass., 12 janv. 1831, Maillefer, [S. 31.1.129, P. chr.]

1545. — Quand la bonne foi doit-elle exister? L'art. 2269 répond à cette question : « Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. » Ainsi, pourvu que l'acquéreur ait été de bonne foi au moment de son acquisition, il importera peu qu'il cesse de l'être plus tard; cette circonstance n'influera en rien sur la durée de la prescription commencée, et cette prescription s'accomplira quand même par dix ou vingt ans. Dans le droit canonique et le droit coutumier, on exigeait que la bonne foi eût duré pendant tout le temps de la possession nécessaire pour prescrire. La disposition contraire admise par le Code civil est critiquée par la doctrine. — V. Laurent, t. 32, n. 416; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 685.

1546. — Jugé qu'il n'est pas nécessaire que la bonne foi de l'acquéreur ait duré pendant tout le temps de la prescription décennale; il suffit qu'elle ait existé au moment de l'acquisition. Ainsi la prescription de dix ans, qui courait au profit d'un acquéreur avec juste titre et bonne foi, bien qu'elle soit interrompue par un commandement ou une sommation qui fait cesser la bonne foi du détenteur, court de nouveau après ce commandement, et s'accomplit au profit du détenteur, si sa possession se prolonge encore pendant dix ans à partir de l'acte interruptif. On ne serait pas fondé à prétendre que la prescription, qui recommence après qu'il a cessé d'être de bonne foi, ne peut être qu'une prescription trentenaire. — Cass., 2 avr. 1845, Nartus, [S. 45.1.241, P. 45.1.425, D. 45.1.131] — *Sic*, Devilleneuve, note sous cet arrêt; Laurent, t. 32, n. 169; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 551, 687; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, § 528. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 553, n. 688.

1547. — Spécialement, l'acquéreur d'un domaine engagé, qui ignorait l'origine domaniale de l'immeuble, en prescrit la propriété par dix ans de possession, à partir du commandement qui lui a été fait, au nom de l'Etat, de se conformer aux dispositions des lois qui régissent les domaines engagés. — Même arrêt.

1548. — Si la possession est basée sur un acte entre-vifs : vente, échange, donation, le moment de l'acquisition datera du jour où le contrat sera devenu parfait conformément aux indications de la loi. C'est donc dès ce jour que le possesseur devra être de bonne foi. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 686.

1549. — Si, au contraire, la possession a pour base un testament, il faut, d'après une opinion, s'attacher à la mort du testateur, dans le cas où il s'agit d'un legs pur et simple. — Laurent, t. 32, n. 417; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 686.

1550. — D'après une autre opinion, on doit prendre le jour où le legs est accepté. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 552 et 553.

1551. — Le successeur à titre particulier peut, s'il est de bonne foi, prescrire par dix ans ou vingt ans par sa propre possession, alors même que son auteur aurait été de mauvaise foi. — Duranton, t. 21, n. 240; Troplong, t. 1, n. 444; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 350 et s. — V. *infrà*, n. 1557 et s.

1552. — Sur la question de savoir si le possesseur de mauvaise foi qui, pour compléter la prescription, doit joindre à sa possession celle d'un précédent acquéreur de bonne foi pourra prescrire par dix ou vingt ans, V. *suprà*, n. 1342 et s.

1553. — Dans tous les cas, si le détenteur actuel d'un immeuble, successeur à titre particulier des précédents acquéreurs, peut être admis, pour compléter le temps nécessaire à la prescription de dix ou vingt ans, à joindre à sa possession celle de ses auteurs, le bénéfice de cette jonction est soumis à la double condition de l'existence de la bonne foi et d'un juste titre dans la personne desdits auteurs. La présomption de bonne foi établie par l'art. 2268, C. civ., ne saurait dispenser de la justification du juste titre. — Cass., 22 juill. 1874, de Jouvancourt, [S. 75.1.17, P. 75.24, D. 75.1.175] — V. *infrà*, n. 1555.

1554. — La bonne foi au moment de la vente est exigée de la part du tiers détenteur, pour la prescription des hypothèques par dix ou vingt ans, comme pour la prescription de la propriété. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3762 et s.

2° Juste titre.

1555. — Pour la prescription de dix ou vingt ans, l'art. 2265 exige, non seulement que l'on ait acquis de bonne foi, mais encore en vertu d'un juste titre. Les deux conditions se tiennent; nous avons vu, en effet, que pour être de bonne foi, le possesseur doit avoir la ferme croyance qu'il a acquis la propriété de l'immeuble; or il ne peut avoir cette croyance qu'autant qu'il possède en vertu d'un titre qui, dans sa pensée, a été de nature à lui transférer cette propriété. En quoi consiste exactement le juste titre? Les auteurs l'ont défini en termes divers : Aubry et Rau en ont donné la définition suivante : « On appelle juste titre un titre qui, considéré en soi, c'est-à-dire abstraction faite du point de savoir s'il émane du véritable propriétaire et d'une personne capable d'aliéner, est propre à conférer un droit de propriété. »

— Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 541. — V. aussi Pothier, *Prescript.*, n. 57; Troplong, t. 2, n. 873; Vazeille, t. 2, n. 465; Colmet de Santerre, t. 8, n. 372 *bis*-III; Laurent, t. 32, n. 389; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 867; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 655.

1556. — Le juste titre, dit Troplong (*loc. cit.*), est celui qui par sa nature est translatif de propriété, qu'il soit gratuit ou onéreux. La loi exige dans le possesseur une croyance plausible qu'il s'est passé un événement qui l'a investi de la propriété. Tous les contrats par lesquels on s'oblige à donner la chose même qui en est l'objet, et non pas seulement la jouissance, l'usage ou la possession de cette chose, sont de justes titres. Il faut donc considérer comme juste titre capable de servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, tout contrat translatif de propriété à titre onéreux, comme la vente, l'échange, la dation en paiement, et aussi les modes de transfert de la propriété à titre gratuit, tels que la donation, le legs. Au contraire, on ne saurait voir un juste titre, au point de vue de la prescription, dans le bail, le dépôt, le gage, le prêt, car ces contrats sont impuissants à transférer la propriété.

1557. — Nous venons de dire que le juste titre est celui par lequel le possesseur a la ferme conviction qu'il est devenu propriétaire de l'immeuble. Il faut en conclure que, demeurant cette conviction, le titre est juste à l'égard de l'acquéreur, quoique la possession du vendeur ait été vicieuse. On n'a pas égard au défaut de droit dans la personne de celui qui concède. Le dol du vendeur, son usurpation ne rejaillissent pas sur son acquéreur, qui n'en est pas le complice. Et, vis-à-vis de ce dernier, la prescription de dix ou vingt ans est précisément destinée à affranchir le titre des vices qui pouvaient l'infecter du chef de son auteur. — Troplong, t. 2, n. 874; Laurent, t. 32, n. 396; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 656.

1558. — Ainsi il a été jugé que le droit qu'une ville s'est réservé en faisant une concession, telle que celle d'un étal de boucher, de demander la résolution de la concession, peut se perdre par l'effet de la prescription de dix ans à l'égard de sous-acquéreurs de la concession dont le titre ne mentionne pas ce droit. — Amiens, 3 août 1839, Ville d'Amiens, [S. 41.2.190]

1559. — Il a été cependant jugé, contrairement à cette doctrine, que, lorsque la rescision d'un partage d'ascendant a opéré la résolution des aliénations dont les biens ont été l'objet de la part des copartageants, les tiers acquéreurs ne peuvent invoquer la prescription de dix ou vingt ans. — Cass., 22 août 1877, Jalras, [S. 78.1.145, P. 78.369] — Montpellier, 10 janv. 1878, Jalras, [S. 78.2.313, P. 78.1258, D. 80.2.35] — *Sic*, Thézard, *Rev. crit.*, t. 35, p. 385 et s.; Labbé, note sous Paris, 12 juin 1866, [S. 67.2.33, P. 67.198] — V. Riom, 14 déc. 1886, Ferréroles, [S. 88.2.158, P. 88.1.859, D. 88.2.21]

1560. — I. *Actes qui constituent un juste titre.* — La vente constitue le juste titre le plus usuel. Dès lors, celui qui possède en vertu d'un acte d'acquisition, a un titre suffisant pour prescrire par dix ou vingt ans, alors même, nous l'avons dit, que son vendeur eût une possession vicieuse, qu'il fût un usurpateur ou un détenteur précaire, qu'il ne fût point de bonne foi. La prescription opérée purgera tous ces vices au regard de l'acquéreur qui pourra l'invoquer.

1561. — Ainsi, il a été jugé que tout acquéreur à titre particulier peut prescrire de son chef, sans qu'on ait droit de lui opposer la mauvaise foi de son auteur, pourvu que sa possession n'ait pas été interrompue pendant le temps requis pour la prescription. — Paris, 13 mars 1817, Jarlet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 656; Laurent, t. 32, n. 396.

1562. — ... Que l'acte par lequel le détenteur précaire d'un immeuble en transmet la propriété à un tiers, comme d'une chose à lui appartenant, forme en faveur de ce dernier un titre qui peut le faire considérer comme possédant *animo domini* et lui donner une possession utile à l'effet de prescrire. — Cass., 12 janv. 1832, de Magnoncourt, [S. 32.1.81, P. chr.]

1563. — ... Que le principe qui veut que l'auteur du dol ne puisse se prévaloir de la prescription que du jour où le dol a été découvert, ne peut être invoqué contre l'acquéreur de bonne foi, auquel a été vendu par juste titre l'immeuble possédé par dol. Dans ce cas, la prescription de dix et vingt ans court au profit de l'acquéreur du jour de son acquisition, quelle que soit l'époque où le dol a été découvert par celui qui en souffre. — Paris, 8 juin 1825, Gasville, [S. et P. chr.]

1564. — Le contrat de vente d'un immeuble revendiqué par le vendeur contre un tiers au moment de la vente peut être considéré comme constituant, indépendamment de l'arrêt qui a ultérieurement accueilli la revendication, un juste titre susceptible de servir de base à la prescription décennale, au profit de l'acquéreur, contre celui, qui, plus tard, se prétend propriétaire du même immeuble. Vainement alors ce dernier repousserait-il la prescription comme appuyée sur l'arrêt seul, arrêt qui, étant simplement déclaratif d'un droit préexistant et non constitutif d'un droit nouveau, ne saurait constituer un juste titre dans le sens de l'art. 2265, C. civ. — Cass., 20 nov. 1860, Hosp. de Toulouse, [P. 62.540, D. 61.1.464]

1565. — Mais l'adjudication faite au profit de l'avoué poursuivant est exclusive, en sa personne, du juste titre et de la bonne foi pouvant servir de base à la prescription décennale. — Grenoble, 22 avr. 1864, Blache, [S. 64.2.247, P. 64.1186]

1566. — Il faut que la vente, pour constituer le juste titre pouvant servir de base à la prescription, dans les termes de l'art. 2265, C. civ., s'applique complètement à l'immeuble possédé. Ainsi il a été jugé que l'acte de vente d'un terrain d'une contenance déterminée ne saurait constituer, au profit de l'acquéreur, un juste titre pouvant servir de base à la prescription décennale d'un terrain contigu au terrain vendu, mais situé en dehors de la contenance de ce terrain. — Cass., 13 avr. 1881, Maury, [S. 83.1.453, P. 83.1.1142, D. 81.1.353] — V. également Cass., 27 déc. 1882, Hawker-Wilson, [S. 85.1.70, P. 85.1.149, D. 83.1.400] — Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, p. 549, § 218; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 666, Laurent, t. 32, n. 400, *in fine*.

1567. — Mais lorsqu'une propriété a été l'objet de plusieurs ventes successives, les juges peuvent décider, par appréciation des actes et circonstances de la cause, que ces ventes successives s'appliquent à un terrain qui n'était pas compris dans la vente originaire, et par suite que ces mêmes ventes forment un juste titre suffisant pour servir de base à la prescription décennale : une telle décision ne viole aucune loi et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 4 juill. 1843, Lhuillier, [S. 43.1.903, P. 43.2.619]

1568. — Et le jugement ou arrêt, qui constate qu'un acte de vente consenti à l'une des parties s'applique bien au terrain litigieux, et que cette partie, dont la bonne foi, d'ailleurs, n'est pas contestée, a eu, depuis la vente remontant à plus de dix ans, la possession paisible et publique de ce terrain en vertu de son titre, justifie de la réunion des conditions requises par l'art. 2265, C. civ., et motive l'accueil du moyen invoqué de la prescription acquisitive. — Cass., 17 mai 1899, Fourgons, [S. et P. 1900.1.95, D. 99.1.372]

1569. — Il a été jugé, d'autre part, que la vente d'une île et de ses dépendances comprend les atterrissements qui s'y étaient formés, bien qu'ils en aient été séparés ensuite par les eaux; en conséquence, l'acquéreur qui les a possédés pendant dix ans est fondé à opposer la prescription à l'Etat. — Grenoble, 12 févr. 1872, Bernard, [S. 72.2.168, P. 72.769, D. 73.5.381]

1570. — Bien que la vente de la chose d'autrui soit nulle d'après l'art. 1599, C. civ., l'acte de vente consenti par le non-propriétaire est un juste titre pouvant servir de base à la prescription décennale dans le sens de l'art. 2265, C. civ. — Cass., 20 juill. 1829, Pottier, [S. et P. chr.]

1571. — Une vente *a non domino* constitue un juste titre, pouvant servir de base à la prescription décennale contre le véritable propriétaire alors même qu'elle n'a pas été transcrite, car la transcription n'est pas nécessaire pour le transfert de la propriété. — Montpellier, 8 nov. 1881, Périer, [S. 84.2.169, P. 84.2.891] — Bastia, 5 févr. 1890, Mariani, [S. 90.2.136, P. 90.1.861, D. 90.2.263] — Caen, 17 mars 1891, Leboucher, [S. 91.2.118, P. 91.1.692] — *Sic*, Rivière et François, *Explic. de la loi du 23 mars 1855*, n. 39; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcr.*, n. 238 et s.; Lesenne, *Idem.*, n. 40; Mourlon, *Transcription*, t. 2, n. 512; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 907; Aubry et Rau, t. 2, 5e édit., p. 472, § 209, note 106; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 674; Thézard, n. 250; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 2265, n. 56. — *Contrà* (sous l'empire de la loi du 11 brum. an VII), Troplong, *Comment. de la loi du 23 mars 1855*, n. 177 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 36 *bis*; Demolombe, t. 24, n. 462; Flandin, *Transcription*, t. 2, n. 905; Berger, *Idem.*, n. 152; Verdier, *Idem.*, t. 1, n. 372 et s.; Laurent, t. 32, n. 395.

1572. — Il a été cependant jugé qu'une vente *a non domino*, faite par acte sous seing privé, ne peut constituer un juste titre pouvant servir de base à la prescription décennale contre le véritable propriétaire qu'autant que l'acte a acquis date certaine et qu'il a été transcrit. — Alger, 15 nov. 1890, Probeck, [S. 91.2.53, P. 91.1.330, D. 91.5.405]

1573. — En conséquence, si moins de dix ans se sont écoulés depuis que cet acte de vente a acquis date certaine par l'enregistrement et qu'il a été transcrit, la prescription de dix ans ne peut être opposée par le possesseur à la revendication du véritable propriétaire. — Même arrêt.

1574. — La vente de biens de mineurs consentie sans l'observation des formalités voulues pour la validité de ces sortes de ventes, constitue un juste titre suffisant pour que l'acquéreur de ces biens puisse en prescrire la propriété par dix ou vingt ans contre le mineur auquel ils appartenaient. — Rouen, 13 avr. 1850, sous Cass., 7 juill. 1851, Boilay, [S. 51.1.641, P. 52.1.364]

1575. — De même, il a été jugé que la circonstance qu'une vente a été consentie par un mineur pour lequel un majeur s'est porté fort, n'empêche pas cette vente de constituer un juste titre pouvant servir de base à la prescription de dix ans. — Cass., 27 févr. 1856, Dumont, [S. 56.1.799, P. 57.603, D. 56.1.189]

1576. — Dans tous les cas, le demandeur en revendication d'un immeuble qui, devant la cour d'appel, s'est borné, pour repousser la prescription décennale invoquée par l'acheteur, à lui opposer l'exception de mauvaise foi, mais sans combattre son titre, n'est pas recevable à prétendre pour la première fois devant la Cour de cassation que celui-ci n'avait pas un juste titre d'acquisition. — Même arrêt.

1577. — Cependant il a été jugé que la vente de la chose d'autrui consentie par un tiers qui s'est porté fort pour le propriétaire ne peut, alors qu'elle n'a pas été ratifiée par ce dernier, servir de base contre lui à la prescription de dix ou de vingt ans au profit du tiers détenteur. — Agen, 17 nov. 1869, Pradié, [S. 70.2.141, P. 70.583]

1578. — L'acquéreur d'un bien d'absent vendu par un des envoyés en possession provisoire peut se prévaloir contre un ayant-droit demandeur en licitation de la prescription de dix ou vingt ans; il possède, en effet, en vertu d'un juste titre, alors du moins que son titre ne prévoit qu'une seule cause d'éviction possible, le retour de l'absent, sans faire aucune mention de l'éventualité d'une licitation. — Dijon, 3 janv. 1878, Chaudron, [S. 78.2.85, P. 78.859, D. 79.2.118]

1579. — Mais ne saurait être invoquée comme juste titre une vente de biens d'une succession consentie par des individus qui, sans aucun droit, s'étaient portés héritiers. — Rennes, 16 août 1817, N..., [S. et P. chr.] — V. en ce qui concerne les ventes consenties par l'héritier apparent, *suprà*, v° *Héritier apparent*, n. 43 et s.

1580. — Décidé que celui qui, sous l'empire du Code civil, a acheté purement et simplement un immeuble que le vendeur n'avait acquis qu'avec la faculté de rachat, peut en devenir irrévocablement propriétaire au moyen de la prescription de dix et vingt ans et se trouver ainsi à l'abri de l'action en réméré. Il en est ainsi même dans le cas où le premier contrat de vente a été passé sous une jurisprudence d'après laquelle la faculté de rachat durait trente ans nonobstant toute clause contraire, et qu'il ne reste plus au vendeur originaire qu'une action en indemnité contre celui à qui il a vendu avec la réserve du réméré. — Montpellier, 5 mars 1835, Amans, [S. 35.2.344, P. chr.]

1581. — L'échange constitue un juste titre pouvant conduire à la prescription de dix ou vingt ans; car, comme la vente, il est translatif de propriété. Et les principes posés à propos de la vente s'appliquent évidemment à l'échange. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 657.

1582. — Jugé que l'acte constatant la translation de propriété d'un immeuble *a non domino* constitue, au point de vue de la prescription, un juste titre au regard du véritable propriétaire. Il en est ainsi spécialement de l'acte sous seing privé enregistré, par lequel le propriétaire apparent de l'immeuble litigieux l'a cédé en échange à un tiers, alors que cette convention, dont le titre est représenté et reconnu par les intéressés, a été exécutée par le cédant aussi bien que par son coéchangiste. — Cass., 18 janv. 1899, Hérard, [S. et P. 1901.1.415]

1583. — Peu importe qu'il ne soit pas mentionné au bas de cet acte sous seing privé qu'il a été fait en double original, si ce défaut de mention a été couvert par la reconnaissance du titre, par les intéressés et par les actes d'exécution qui l'ont suivie. — Même arrêt.

1584. — Toutefois, l'échangiste qui a connu le vice de l'acte que son coéchangiste n'avait pas le droit de consentir, ne peut exciper du juste titre pour prescrire par dix ou vingt ans. — Cass., 14 nov. 1887, Leleu-Laden, [S. 88.1.173, P. 88.1.1161, D. 88.1.129]

1585. — On s'est demandé si le titre d'héritier pouvait servir de juste titre pour la prescription de dix ou vingt ans. La négative est généralement admise. Le titre *pro hærede* est inconnu chez nous. L'héritier qui, trouvant dans la maison du défunt une chose appartenant à autrui et dont le défunt ignorait l'existence, la possède comme faisant partie de la succession, a une possession qui ne repose sur aucun titre translatif de propriété, et ne la prescrit dès lors que par trente ans. — Troplong, t. 2, n. 888; Vazeille, t. 2, n. 470; Marcadé, sur l'art. 2265, n. 2; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 889; Laurent, t. 32, n. 300; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 658.

1586. — Jugé, en ce sens, que le titre *pro hærede* n'est pas, dans le sens de l'art. 2265, C. civ., un juste titre qui puisse servir de base à la prescription de dix ans. En d'autres termes, l'héritier ne peut, en vertu de sa qualité seule, acquérir par la prescription de dix ans des immeubles que possédait le défunt et qui ont été trouvés dans sa succession. — Bruxelles, 24 janv. 1824, N..., [S. et P. chr.]; — 29 mars 1828, [*Pasicr.*, 1828, p. 131]

1587. — La cour de Liège a cependant décidé que l'héritier a pu prescrire la chose d'autrui lorsque, l'ayant trouvée dans la succession, il a cru qu'elle appartenait au défunt, si ce dernier ne possédait pas avec mauvaise foi. — Liège, 5 mars 1812, Paquai, [S. et P. chr.]

1588. — Le partage n'étant dans le droit français que déclaratif et jamais attributif de propriété, il ne peut servir de base à la possession décennale, dont le point de départ doit toujours se trouver dans un acte translatif de propriété. — Colmar, 9 févr. 1848, sous Cass., 24 avr. 1850, Fabrique de Bolftzheim, [S. 50.1.513] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 886; Duranton, t. 21, n. 370; Marcadé, sur l'art. 2265, n. 2; Demolombe, t. 17, n. 324; Aubry et Rau, 5e éd., § 218, t. 2, p. 543; Laurent, t. 32, n. 401; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, n. 4416; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 659. — V. Colmet de Santerre, t. 8, n. 372 *bis*-V.

1589. — Jugé qu'un partage étant un titre déclaratif et non attributif de propriété, celui qui n'avait pas antérieurement la propriété des biens échus dans son lot ne peut, à la faveur d'un tel acte, invoquer à leur égard la prescription de l'art. 2265, qui doit être appuyée sur un juste titre. — Bruxelles, 31 oct. 1829, Syndicat d'amortissement, [P. chr.]

1590. — Le donataire en avancement d'hoirie d'un immeuble possédé de mauvaise foi par le donateur ne peut, quelle que soit sa bonne foi personnelle, se prévaloir de la prescription de dix ans contre le véritable propriétaire, si, avant l'accomplissement de ces dix ans, le donateur étant mort, le donataire a rapporté l'immeuble à la succession et n'en est devenu définitivement propriétaire que par l'effet du partage. En un tel cas, le titre du possesseur est *pro hærede*, et non *pro donato* : par suite, il a succédé aux vices de la possession du donateur. — Cass., 27 août 1835, Niel, [S. 35.1.797, P. chr.]

1591. — Mais peut constituer un juste titre le fait juridique qui a donné naissance à une copropriété sur un immeuble apporté dans une société ou une communauté. Ainsi l'apport d'un immeuble dans une société par un associé qui n'en était pas propriétaire, est un juste titre pour l'associé autre que celui qui l'a apporté et à qui il a été attribué par le partage. Ainsi encore, si l'immeuble possédé de mauvaise foi par le mari, et apporté par lui dans la communauté, vient à tomber dans le lot de la femme, elle peut, lorsqu'elle est de bonne foi, invoquer la prescription de dix et vingt ans, non seulement à partir du partage, mais encore à partir de l'instant où l'immeuble est entré dans la communauté. — Duranton, t. 21, n. 373; Marcadé, sur l'art. 2265, n. 2; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 880; Colmet de Santerre, t. 8, n. 372 *bis*-V; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 659. — V. Cass., 10 déc. 1845, Allonneau, [S. 46.1.242, P. 46.1.298, D. 46.1.45]

1592. — Un partage d'ascendant fait par donation entre-vifs est-il un juste titre pouvant conduire à la prescription de dix ou vingt ans? La jurisprudence et la doctrine sont divisées sur ce

point. Dans le sens de l'affirmative, il a été jugé qu'un partage d'ascendant fait par acte entre-vifs ne constitue pas les descendants donataires successeurs à titre universel de l'ascendant donateur : ils ne sont que ses successeurs à titre particulier. Par suite, ce partage d'ascendant est un juste titre susceptible de servir de base à la prescription décennale, au profit des descendants donataires. — Bourges, 25 janv. 1856, sous Cass., 27 juill. 1859, de Montferrand, [S. 59.1.921, P. 61.189, D. 59.1.305] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 218, note 1, p. 513; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 661. — V. *supra*, v° *Partage d'ascendant*, n. 464.

1593. — Jugé, au contraire, qu'un partage d'ascendant fait par acte entre-vifs ne constitue pas un juste titre susceptible de servir de base à la prescription décennale au profit des enfants donataires. Si donc l'ascendant détenait de mauvaise foi un immeuble compris dans le partage, l'enfant auquel cet immeuble a été attribué ne peut en prescrire la propriété par la possession de dix ans : il continue en ce cas la possession vicieuse de son ascendant, et ne peut prescrire que par trente ans. — Orléans, 12 juill. 1860, de Montferrand, [S. 60.2.558, P. 61.378, D. 60.2.151] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 2, n. 858.

1594. — La donation constitue évidemment un juste titre utile pour prescrire par dix ou vingt ans; aucune difficulté ne peut exister à cet égard. — Grenoble, 10 juin 1846, Vincendon, [S. 47.2.360, P. 47.2.142] — Mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir s'il est nécessaire que la donation ait été transcrite.

1595. — On admet, dans une opinion que la donation constitue, comme la vente (V. *suprà*, n. 1571), un juste titre alors même qu'elle n'a pas été transcrite : la transcription n'est pas nécessaire pour la transmission de la propriété. — Agen, 24 nov. 1842, Lavieille, [S. 43.2.177, P. 43.1.748] — Montpellier, 18 févr. 1866, sous Cass., 16 juin 1869, Auzat, [S. 70.1.163, P. 70.384, D. 69.1.478] — *Sic*, Boileux, t. 7, sur l'art. 2265; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 892; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 218, p. 547; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 675. — V. aussi les autorités citées à propos du juste titre résultant de la vente, *suprà*, n. 1571. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2065 et s.

1596. — On soutient, au contraire, dans une autre opinion, que la donation entre-vifs, non transcrite, ne peut constituer un juste titre en vertu duquel le donataire de bonne foi puisse prescrire par la possession de dix ou vingt ans. — Bordeaux, 26 févr. 1851, Desmond, [S. 51.2.244, P. 51.2.163, D. 52.2.52] — Caen, 20 juill. 1874, Broudin et Poivré, [S. 74.2.305, P. 74.1279] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 854, note 15, p. 320; Laurent, t. 32, n. 395.

1597. — En termes plus explicites, une donation non transcrite, n'opérant point translation de propriété au regard des créanciers hypothécaires du donateur, ne pourrait leur être opposée comme un juste titre rendant admissible la prescription décennale au profit du donataire. — Cass., 26 janv. 1876, Poivré, [S. 76.1.217, P. 76.522, D. 76.1.169]

1598. — Mais l'acquéreur peut prescrire par la possession de dix et vingt ans, encore bien qu'il ait acquis d'un donataire dont la donation n'avait pas été transcrite. — Cass., 5 mai 1851, Couvreux, [S. 51.1.344, P. 51.1.517, D. 51.1.261]

1599. — Dans ce cas, les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble du chef du donateur depuis la vente consentie par le donataire ne peuvent se prévaloir du défaut de transcription. — Même arrêt.

1600. — Et cette exception de prescription peut être opposée non seulement par l'acquéreur dans son propre intérêt, mais encore par un cessionnaire du vendeur qui dispute le prix de la vente aux créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble vendu. — Même arrêt.

1601. — La dot était un titre translatif de propriété en droit romain, et il servait au mari de bonne foi pour acquérir par l'usucapion les choses que la femme s'était constituées en dot dans la fausse supposition qu'elles étaient siennes. Peu importait que l'héritage eût été donné en dot, avec estimation ou sans estimation; dans l'un et l'autre cas, le titre de dot en transférait la propriété au mari (Troplong, t. 2, n. 880). Sous le Code civil, il résulte bien des art. 1549 et 1562 que le mari n'est plus propriétaire des immeubles dotaux. Mais la communauté devient propriétaire de l'immeuble que la femme a ameubli (art. 1507).

1602. — Dans tous les cas, il a été jugé que le contrat de mariage en vertu duquel un père constitue en dot à sa fille un immeuble doit, quoique l'immeuble ne soit pas donné par préciput et hors part, être considéré comme un acte translatif de propriété, pouvant servir de fondement à la prescription définie par l'art. 2265, C. civ. — Nancy, 14 mars 1842, Borthon, [S. 42.2.133, P. 43.1.190]

1603. — Les futurs époux en faveur de qui le père ou la mère de l'un d'eux a fait abandon d'un immeuble, moyennant un prix payable solidairement par les conjoints à la succession de l'ascendant, doivent être considérés comme acquéreurs, et ils peuvent, comme tels, opposer à des tiers la prescription de dix et vingt ans. — Cass., 22 mai 1838, Huck, [S. 38.1.614, P. 38.2.158]

1604. — La transaction est-elle un juste titre pour prescrire? Il faut examiner les faits et distinguer si la transaction a pour effet d'opérer une translation de propriété d'une personne à une autre ou de conserver et consolider le domaine de la chose dans les mains de celui qui la détenait sans juste titre. Dans le premier cas, la transaction donne un juste titre pour prescrire; mais il n'en est pas de même dans le second : soit que la transaction ait ou non déplacé la possession, elle n'a fait que confirmer le droit ancien, elle n'en a pas créé un nouveau. — Troplong, t. 2, n. 882; Guillouard, *Transaction*, t. 1, n. 117; Laurent, t. 28, n. 395; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 218, p. 542, et 4e édit., t. 4, § 421, p. 668; Marcadé, sur les art. 2265 à 2269; Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 639; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 872 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 664. — V. Colmet de Santerre, t. 8, n. 372 *bis* X et XI.

1605. — Il a été jugé que l'héritier bénéficiaire qui, par forme de transaction, a fait aux créanciers abandon des biens de la succession, avec faculté de se les approprier, leur a conféré un juste titre avec lequel ils peuvent prescrire par dix ans. — Cass., 14 mars 1809, Bernard, [S. et P. chr.]

1606. — Un jugement est-il un juste titre? On admet que certains jugements, comme les jugements d'adjudication, qui sont de véritables contrats de vente, sont translatifs de propriété et donnent un juste titre; d'autres renferment des déplacements de droits et forment également de justes titres d'acquisition nécessaires pour prescrire. Mais quand un jugement, comme il arrive d'ordinaire, ne fait que statuer sur des questions contentieuses, il n'est pas translatif mais seulement déclaratif de droits. — Troplong, t. 2, n. 883; Pigeau, t. 1, n. 700; Duranton, t. 21, n. 374; Marcadé, sur l'art. 2265, n. 2; Colmet de Santerre, t. 8, n. 372 *bis*-IV; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 875; Laurent, t. 32, n. 404; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 542; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 663.

1607. — Décidé, en ce sens, qu'un jugement qui ordonne un délaissement d'immeubles est, s'il a été rendu avec un légitime contradicteur, un titre attributif de propriété, en vertu duquel on peut prescrire par dix et vingt ans. En conséquence, la tierce opposition formée à ce jugement par un copropriétaire qui n'y a pas été partie, mais dont les droits ont été reconnus postérieurement, n'est plus recevable lorsque cette prescription est acquise. — Cass., 21 févr. 1827, de Mailly, [S. et P. chr.]

1608. — Contrairement à cette doctrine, il a été jugé d'une manière générale qu'un jugement passé en force de chose jugée est un juste titre qui peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans. — Cass., 14 juill. 1835, Commune d'Arbigny, [S. 35.1.754, P. chr.] — *Sic*, Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 71, dial. 101; Rauter, *Proc. civ.*, § 59, note B; Rodière, *Rev. de législ.*, t. 4, p. 153.

1609. — Le titre définitif conféré, aux termes de l'art. 27, Ord. 21 juill. 1846, à ceux dont les titres de propriété rurale en Algérie ont été vérifiés, ne peut leur attribuer des droits plus étendus que ceux qu'ils ont réclamés eux-mêmes, en produisant leurs titres à la vérification. — Cass., 27 déc. 1882, Hawker Wilson, [S. 85.1.70, P. 85.1.149, D. 83.1.400]

1610. — Le titre définitif n'est pas d'ailleurs susceptible de servir de base à la prescription de dix et vingt ans, pour faire acquérir la totalité d'un domaine à celui auquel le titre n'attribue qu'une part indivise de ce domaine; et l'attributaire ne saurait être réputé, dans le sens de l'art. 2265, C. civ., avoir acquis la totalité de l'immeuble de bonne foi et par juste titre. — Même arrêt. — Il est évident, en effet, que la bonne foi fait ici défaut et que le juste titre manque également. Il faudrait que le titre

s'appliquât à la totalité de l'immeuble, tandis qu'il ne s'applique qu'à une partie indivise. — V. *suprà*, n. 1535, 1566.

1611. — Manque de base légale l'arrêt qui, pour admettre la prescription acquisitive de dix ans opposée par une compagnie de chemins de fer au Sénégal, se borne à viser comme juste titre un arrêté du Gouvernement qui aurait transmis à la compagnie le sol nécessaire à la construction de la voie, sans faire connaître ni la date de cet arrêté, ni sa teneur, ni les circonstances par suite desquelles le Gouvernement de la colonie, agissant comme propriétaire, aurait transmis à l'État le sol mis en fait à la disposition de la compagnie, ce défaut de précision ne permettant pas à la Cour de cassation de vérifier si l'acte invoqué constitue un juste titre dans le sens de la loi. — Cass., 29 nov. 1899, Rawane-Boye, [S. et P. 1901.1.287]

1612. — II. *Conditions que doit réunir le juste titre pour pouvoir servir de base à la prescription de dix ou vingt ans.* — Pour prescrire par dix ou vingt ans, il faut que le titre soit valable. L'art. 2267 déclare formellement que le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription décennale ou vicennale. Bien que cet article ne parle que des nullités de forme, il faut étendre sa disposition et décider qu'il y a d'autres vices que les vices de forme qui peuvent enlever au titre toute son efficacité au point de vue de la prescription.

1613. — Il ne suffit donc pas, pour acquérir la prescription par dix ou vingt ans, d'invoquer un titre translatif de propriété, il faut encore : 1° que ce titre soit réel et non putatif; 2° qu'il soit valable; 3° qu'il soit définitif et ne soit pas suspendu par une condition; 4° qu'il ne soit pas remplacé pendant le cours de la possession par un titre injuste ou insuffisant pour prescrire. — Pothier, *Prescr.*, n. 95; Troplong, t. 2, n. 889.

1614. — Le titre putatif est celui qu'une personne n'a pas, mais que, par une erreur plus ou moins excusable, elle croit avoir, comme quand on se croit héritier sans l'être (Pothier, *Prescr.*, n. 97). Ainsi, celui qui possède pendant dix ou vingt ans un immeuble, croyant, par erreur, que son mandataire qu'il avait chargé de l'acheter a exécuté son mandat, ne peut opposer la prescription au véritable propriétaire de l'immeuble qui le revendique. — Troplong, t. 2, n. 895; Duranton, t. 21, n. 361; Marcadé, sur l'art. 2265, n. 2; Colmet de Santerre, t. 8, n. 372 *bis;* Laurent, t. 32, n. 400; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 688, 689.

1615. — Celui auquel, par suite d'une erreur provenant de l'identité de nom, un legs a été payé quoiqu'il ne fût pas légataire, ne prescrit pas par dix ou vingt ans le legs qui lui a été indûment payé. De même, le légataire putatif d'un immeuble peut en être évincé après une possession de dix ou vingt ans, si l'on vient à produire un testament qui révoque le legs qui lui avait été fait par un testament antérieur. — Troplong, t. 2, n. 897 et 898.

1616. — Mais il a été jugé que celui qui possède en vertu d'un testament homologué, et qui ensuite vient à être évincé parce que le testament a été annulé comme faux, fait les fruits siens, s'il n'est pas établi que le détenteur était de mauvaise foi, et qu'il connaissait les vices du testament. — Cass., 24 févr. 1834, Augier, [P. chr.]

1617. — C'est ici que l'art. 2267 trouve spécialement son application. Le titre nul pour défaut de forme ne peut, dit le texte, servir de base à la prescription de dix et vingt ans. On sait d'abord qu'il est des actes soumis à des formes sans lesquelles ils n'ont aucune existence juridique : ces actes sont dits solennels : tels le contrat de mariage, la donation. Une donation qui ne serait pas faite dans les formes voulues par l'art. 931, C. civ., n'aurait aucune existence légale, serait radicalement nulle et dès lors ne pourrait servir de base à la prescription de dix ou vingt ans.

1618. — La donation nulle pour vice de forme, mais postérieurement ratifiée ou exécutée, conformément à l'art. 1340, devient-elle un juste titre ? On répond négativement dans une opinion qui prétend que l'art. 2267 suppose précisément un cas de ce genre. — Duranton, t. 21, n. 379 et 380; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 893; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 544.

1619. — On estime au contraire, dans une autre opinion, que lorsque la nullité de forme a été couverte par la partie intéressée à s'en prévaloir, cette renonciation constitue pour le possesseur un juste titre auquel on ne serait pas fondé à opposer l'art. 2267. — Troplong, t. 2, n. 901; Vazeille, t. 2, n. 484; Laurent, t. 32, n. 392 et 393; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 669. — La question se présente pour les autres cas et soulève la même controverse.

1620. — Bien entendu, l'art. 2263 ne visant pas le titre de l'auteur, le tiers qui viendrait à acquérir du donataire dont nous parlons, pourrait invoquer la prescription de dix ou vingt ans, sans qu'on pût lui opposer la nullité de la donation. — Laurent, t. 32, n. 356; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 667 à la note.

1621. — De même, ne saurait constituer un juste titre pour prescrire le legs contenu dans un testament fait en dehors des formes prescrites par la loi : un pareil legs est inexistant. Mais ici plusieurs des auteurs qui admettent la ratification pour la donation nulle, décident, au contraire, que l'art. 1340, écrit pour les donations, ne peut pas être étendu par analogie au legs; que, par suite, le vice résultant de l'absence des formes prescrites ne peut être couvert en matière de testament. — Laurent, t. 32, n. 393; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 670.

1622. — Mais on déclare dans une autre opinion que si un héritier consent à la délivrance d'un legs fait dans un testament nul, rien n'empêchera le légataire de prescrire par dix ou vingt ans. — Pothier, *Prescript.*, n. 88; Troplong, t. 2, n. 901.

1623. — D'après une opinion, s'il s'agit d'un acte pour la validité duquel aucune forme solennelle n'est exigée, une nullité de forme en ce qui le concerne ne mettra point obstacle à ce qu'il serve de juste titre pour la prescription de dix ou vingt ans : dans ce cas, en effet, l'acte n'étant qu'un instrument de preuve, la convention existe en dehors de lui, sauf à en rapporter la preuve. — Laurent, t. 32, n. 394; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 671.

1624. — Mais il a été, au contraire, jugé qu'on ne peut regarder comme un juste titre, de nature, s'il est accompagné de la bonne foi, à opérer la prescription décennale au profit de l'acquéreur ou tiers détenteur, une expédition, même régulière, délivrée à cet acquéreur, d'un contrat nul pour défaut de forme, en ce que la minute ne serait signée ni par le vendeur ni par les témoins. — Angers, 9 mars 1825, Leroy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 2, n. 894.

1625. — ... Que, si les biens d'un individu admis à la cession de biens ont été vendus sans les formalités exigées par la loi, cette vente ne constitue pas au profit de l'adjudicataire un juste titre pouvant servir de base à la prescription de dix ans. — Metz, 30 mars 1833, Dureteste, [P. chr.]

1626. — ... Qu'une adjudication prononcée hors la présence et sans que la partie saisie ait été dûment appelée, doit être considérée comme un titre nul par défaut de forme, qui ne peut servir de base à la prescription de dix ou vingt ans. — Nîmes, 12 mars 1834, Arnaud, [S. 34.2.360, P. chr.]

1627. — La Cour de cassation a décidé que l'art. 2267, C. civ., portant qu'un titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, n'est applicable qu'à la prescription à l'effet d'acquérir et non aux délais de déchéance en matière de procédure. — Cass., 3 flor. an XIII, Villeroy, [S. et P. chr.]

1628. — Nous avons vu que dans le cas où la loi exige la transcription du titre, cette formalité, uniquement requise dans l'intérêt des tiers, n'est pas indispensable pour que le possesseur puisse prescrire par dix ou vingt ans. L'art. 2180 établit une exception pour la prescription de l'hypothèque; mais ce texte spécial ne saurait s'appliquer en dehors de l'hypothèse pour laquelle il a été édicté. — V. *suprà*, n. 1571 et s., 1595 et s.

1629. — Si la nullité n'est pas d'ordre public, si elle a été prononcée par la loi dans un intérêt purement privé, le titre n'est nul que par rapport aux personnes qui ont le droit d'en demander la nullité, et tant qu'il n'est pas attaqué par elles il subsiste à l'égard des tiers. — Troplong, t. 2, n. 902, 906; Vazeille, t. 2, n. 473; Duranton, t. 21, n. 383; Laurent, t. 32, n. 391 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 545; Colmet de Santerre, t. 8, n. 374 *bis* II; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 668.

1630. — Lorsque la nullité du titre n'est que relative, le véritable propriétaire pourrait empêcher le possesseur de prescrire en exerçant les droits du vendeur en vertu de l'art. 1166, C. civ. — Vazeille, t. 2, n. 487.

1631. — Comme nous nous l'avons déjà dit, l'art. 2267, C. civ., ne parle que des actes nuls pour vices de forme. Ce ne sont pourtant pas les seuls qui soient inhabiles à servir de fondement à la prescription décennale; les nullités intrinsèques fondées sur

des raisons d'intérêt public ou de bonnes mœurs, produiraient le même effet. Par exemple, l'achat d'un immeuble litigieux fait par un avoué, la donation faite par un malade au médecin qui le soigne dans la maladie dont il vient à mourir seraient des actes qui ne pourraient constituer un juste titre. — Troplong, t. 2, n. 905; Marcadé, sur l'art. 2265, n. 2; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 895; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 668.

1632. — Ainsi ne saurait constituer un juste titre l'adjudication sur saisie prononcée au mépris des prescriptions de la loi, au profit de l'avoué poursuivant. — Grenoble, 22 avr. 1864, Blache, [S. 64.2.247, P. 64.1186]

1633. — ... Ni l'aliénation consentie par le débiteur saisi après la transcription de la saisie. — Paris, 5 avr. 1864, Perrineau, [S. 65.2.100, P. 65.470]

1634. — ... Ni l'acquisition d'une chose placée hors du commerce. — Riom, 6 avr. 1838, Thibault, [P. 38.2.284]

1635. — Le titre dont se prévaut le possesseur de bonne foi peut être soumis à une condition. Mais il faut faire une distinction entre la condition résolutoire et la condition suspensive. Il n'est pas douteux que le titre sous condition résolutoire est un juste titre pour acquérir par prescription. — Duranton, t. 2, n. 375; Troplong, t. 21, n. 911; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 671 et t. 2, n. 899; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, p. 546, § 218; Laurent, t. 32, n. 398; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 672.

1636. — Mais, dès que la condition résolutoire s'est réalisée le titre disparait et est censé n'avoir jamais existé. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

1637. — La condition de paiement du prix étant, aussi bien dans les ventes forcées que dans les ventes volontaires, résolutoire, les ventes consenties par l'adjudicataire sur saisie immobilière qui n'a pas payé son prix constituent un juste titre, permettant aux sous-acquéreurs d'invoquer la prescription de dix ou vingt ans. — Cass., 20 janv. 1880, Estoup, [S. 81.1.201, P. 81.1.494, D. 80.1.65] — Larombière, t. 2, sur l'art. 1184, n. 16; Duvergier, *Vente*, t. 1, p. 79; Chauveau sur Carré, *quest.* 2432 *quinquies*; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Vente sur folle enchère*, n. 118; Boitard et Colmet-Daage, *Leçon de procéd.*, sur l'art. 740. — Il s'ensuit que le tiers acquéreur, ayant ainsi un juste titre, peut, s'il est de bonne foi, invoquer la prescription de dix ou vingt ans pour faire déclarer non recevable, soit l'action en résolution pour défaut de paiement du prix, dirigée contre lui du chef de son vendeur qui n'avait pas payé son prix d'acquisition (V. *infrà*, n. 1665), soit la poursuite en folle enchère dirigée contre lui du chef de son vendeur qui n'a pas payé son prix d'acquisition : il y a, en effet, dans l'un et l'autre cas, mêmes raisons de décider.

1638. — Jugé, en ce sens, que la revente consentie par l'adjudicataire sur licitation qui n'a pas payé son prix constitue un juste titre permettant au sous-acquéreur, s'il est de bonne foi, d'invoquer la prescription de dix ou vingt ans, à l'effet d'écarter la poursuite de folle enchère dirigée contre lui du chef du non-paiement de son prix par l'adjudicataire sur licitation; en effet, celui-ci, qu'il eût ou non payé son prix, était propriétaire sous condition résolutoire, et non sous condition suspensive. — Toulouse, 5 janv. 1899, Cassé, [S. et P. 99.2.103]

1639. — Spécialement, le tiers détenteur, adjudicataire sur saisie d'un immeuble dont le précédent propriétaire s'était lui-même rendu adjudicataire sur licitation sans avoir payé son prix, peut, sur la poursuite de folle enchère dirigée contre lui du chef du précédent propriétaire, faute par celui-ci d'avoir acquitté son prix, invoquer la prescription de dix ou vingt ans, s'il est de bonne foi. — Même arrêt.

1640. — Au contraire, le titre subordonné à une condition suspensive ne devient efficace, pour l'usucapion, qu'à dater de l'événement de la condition. — Marcadé, sur les art. 2265, 2269, n. 3; Troplong, t. 2, n. 910; Leroux de Bretagne, *loc. cit.*; Larombière, t. 2, sur l'art. 1181, p. 194, n. 4; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 546; Laurent, t. 32, n. 398; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 673. — V. toutefois, Duranton, t. 21, n. 376.

1641. — Le titre doit se continuer pendant tout le cours de la possession tel qu'il était à son origine; si avant l'accomplissement de ce temps il survient au possesseur un nouveau titre qui change les caractères de sa possession, la prescription est interrompue et devient impossible. *Qui, quum pro emptore usucaperet, precario rogavit, usucapere non potest.* — Troplong, t. 2, n. 912.

1642. — III. *Preuve du juste titre.* — Si, comme le déclare l'art. 2268, la bonne foi est toujours présumée (V. *suprà*, n. 1540), il n'en est pas de même du juste titre. Le possesseur qui invoque le juste titre est donc tenu d'en prouver l'existence, et cette preuve devra se faire d'après les règles du droit commun. Par exemple, s'il s'agit d'une vente, la preuve pourra résulter d'un acte sous seing privé. Toutefois, un pareil acte ne pourra être opposé aux tiers qu'autant qu'il aura date certaine. Le point initial de la prescription est trop important, dit Troplong, pour qu'on le fasse dépendre d'une date sans certitude. — Troplong, t. 2, n. 903; Vazeille, t. 2, n. 494; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 218, p. 547; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 905; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 677.

1643. — Il a été jugé, en conséquence, que si la vente a été faite par acte sous seing privé, la prescription décennale ne peut commencer à courir que du jour où l'acte a acquis date certaine (sol. implic.). — Caen, 17 mars 1891, Leboucher, [S. 91.2.118, P. 91.1.692]

1644. — ... Que si moins de dix ans se sont écoulés depuis que l'acte de vente a acquis date certaine par l'enregistrement, la prescription de dix ans ne peut être opposée par le possesseur à la revendication du véritable propriétaire. — Alger, 15 nov. 1890, Probeck, [S. 91.2.53, P. 91.1.330, D. 91.5.405]

1645. — La preuve testimoniale pourra être admise, dans le cas où elle est autorisée par le droit commun. Jugé qu'on peut suppléer par la preuve testimoniale au silence du titre nécessaire pour fonder la prescription de dix ou vingt ans. Spécialement, celui qui invoque cette prescription, relativement à une portion de terrain qu'il prétendait dépendante d'un domaine par lui acquis, mais dont son contrat ne fait pas mention, est admissible à prouver par témoins que ce terrain dépend réellement de son domaine. — Cass., 23 janv. 1837, de Chassenay, [S. 37.1.110, P. 37.1.56]; — 31 janv. 1837, Lautour, [S. 37.1.522, P. 40.1.263]

§ 3. *Délai exigé pour la prescription basée sur un juste titre et la bonne foi.*

1646. — Suivant l'art. 2265, le délai de la prescription pour le possesseur de bonne foi est fixé à dix ou vingt ans, selon que le véritable propriétaire habite ou n'habite pas dans le ressort de la cour d'appel où l'immeuble est situé, et l'art. 2266 ajoute que si le véritable propriétaire a son domicile en différents temps dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence. La loi, on le voit, pour fixer le délai, a en vue, d'une part, la situation de l'immeuble vis-à-vis duquel court la prescription et, d'autre part, le domicile du véritable propriétaire. Celui-ci réside-t-il dans le ressort de la cour d'appel de la situation dudit immeuble, la prescription s'accomplira par dix ans; réside-t-il, au contraire, en dehors dudit ressort, elle ne s'accomplira que par vingt ans. La raison de cette distinction est facile à saisir : plus le vrai propriétaire se trouve près de l'immeuble et plus il lui est facile de surveiller et d'empêcher une possession dirigée contre ses droits; ces droits devront donc naturellement se prescrire plus tôt que ceux du propriétaire qui se trouve plus éloigné.

1647. — Bien que la loi parle du domicile, on admet généralement que c'est la résidence qu'elle a eu en vue, car c'est plutôt de sa résidence que de son domicile que le légitime propriétaire pourra efficacement surveiller ses droits. La jurisprudence et la doctrine sont pourtant divisées sur ce point. Jugé, dans un premier sens, que c'est la résidence et non le domicile de droit qu'il faut prendre en considération pour décider la question de présence ou d'absence du véritable propriétaire, en matière de prescription de dix ou vingt ans. — Pau, 6 juill. 1861, Fornier, [S. 61.2.433, P. 62.477, D. 61.2.213] — *Sic*, Bugnet, sur Pothier, t. 9, p. 356; Delvincourt, t. 2, p. 865, note 6; Marcadé, sur l'art. 2265, n. 5; Mourlon, *Rép. écrit.*, t. 3, n. 194; Delsol, *Code civ. expl.*, t. 2, p. 743; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 942; Laurent, t. 32, n. 421; Colmet de Santerre, t. 8, n. 372 *bis*-XVI; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 691. — *Contrà*, Duranton, t. 21, n. 377; Vazeille, t. 2, n. 503; Troplong, t. 2, n. 866 et 870; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 834, p. 321, texte et note 20; Boileux, sur l'art. 2266.

1648. — ... Que c'est d'après le fait du domicile réel et non d'après le domicile de droit, que doit se résoudre une question de prescription par dix ou vingt ans entre présents ou absents. — Nîmes, 12 mars 1834, Arnaud, [S. 34.2.360, P. chr.]

1649. — Mais il a été, au contraire, jugé que la prescription de dix ans établie en faveur du tiers détenteur qui a acquis de bonne foi et à juste titre court contre le militaire qui se trouve sous les drapeaux hors du ressort de la cour d'appel où est situé l'immeuble, mais dans lequel il a conservé son domicile : c'est le domicile de droit et non l'habitation de fait que l'on doit prendre en considération pour décider la question de présence ou d'absence en matière de prescription de dix et vingt ans. — Grenoble, 12 juill. 1834, Pujet, [S. 35.2.476, P. chr.]

1650. — En tout cas, une résidence purement accidentelle, bien que prolongée, dans le ressort d'une cour d'appel, est insuffisante pour soumettre à la prescription de dix ans celui dont le domicile réel est hors du ressort de cette cour : la prescription de vingt ans est seule applicable dans cette hypothèse. — Montpellier, 11 mars 1829, Massif, [S. et P. chr.]

1651. — Une société commerciale qui a son principal établissement dans le ressort d'une cour d'appel autre que celui où est son siège social, doit être considérée comme habitant ce ressort, dans le sens de l'art. 2265, C. civ.; par suite, la prescription de ses immeubles dans ledit ressort est de dix, et non pas de vingt ans. — Nîmes, 13 juill. 1866, Mines de Portes, [S. 66.2.363, P. 66.1285]

1652. — L'Etat, quant à la prescription des actions qui lui appartiennent, étant censé présent partout par ses agents établis dans les diverses parties du territoire, il s'ensuit que la prescription de dix ans peut lui être opposée sur tous les points. — Bruxelles, 8 mai 1824, Detierre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 2, n. 944; Laurent, t. 32, n. 419; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 694.

1653. — Le tiers détenteur d'un immeuble appartenant par indivis à deux propriétaires dont l'un demeure dans le ressort où l'immeuble est situé, et l'autre dans un autre ressort, peut acquérir par dix ans la part du propriétaire présent, si la chose est divisible; mais, si elle est indivisible, la prescription ne pourra s'accomplir que par vingt ans. — Troplong, t. 2, n. 868; Laurent, t. 32, n. 422; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 945; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 693; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 218, p. 556.

1654. — Jugé que celui qui possède de bonne foi et par juste titre, un immeuble dépendant d'une succession indivise, a pu prescrire, par le laps de dix ans, la propriété de cet immeuble contre les héritiers domiciliés dans le ressort de la cour d'appel, bien que, l'un des héritiers étant domicilié hors de ce ressort, la prescription de dix ans ne soit pas acquise en ce qui le concerne. — Cass., 5 déc. 1826, Douceur, [S. et P. chr.]; — 12 nov. 1833, Cetty, [S. 33.1.825, P. chr.]

1655. — Il a été jugé que, bien qu'il ne soit pas nécessaire, pour qu'un immeuble puisse être prescrit par dix ans, qu'il y ait résidence de fait dans le ressort de la cour d'appel de la part de celui contre lequel court la prescription, encore faut-il que celui-ci y possède un domicile certain qui soit le siège de son principal établissement, le centre de ses relations, d'où il ne se soit éloigné, pour s'établir à l'étranger, qu'avec un esprit de retour non équivoque. Spécialement, on ne saurait considérer comme domicilié dans le ressort d'une cour d'appel celui qui, depuis une époque éloignée déjà, s'est fixé à l'étranger et y a pris du service militaire sans y être autorisé dans la forme prescrite par le décret du 26 août 1811. — Douai, 28 juin 1845, Demaizières, [P. 45.2.243] — Vazeille, t. 2, n. 503; Troplong, t. 2, n. 866; Duranton, t. 21, n. 377.

1656. — L'arrêt qui, pour admettre la prescription de dix ans et repousser la prétention émise qu'en raison de changement de domicile celle de vingt ans serait seule applicable, se fonde uniquement sur ce qu'il n'est pas établi comment et à quelle époque le changement de domicile allégué a eu lieu, ne viole aucune loi. — Cass., 27 févr. 1856, Dumont, [S. 56.1.799, P. 57.603, D. 56.1.189]

1657. — Si le propriétaire demeure dans le ressort de la cour d'appel de la situation de l'immeuble, le tiers acquéreur prescrivant la propriété en vertu d'un juste titre, par une possession de dix ans, prescrit également l'hypothèque, encore que le créancier hypothécaire demeure hors du ressort de la cour d'appel. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Hypoth.*, sect. 5, n. 4. — *Contrà* Pothier, *Hypoth.*, ch. 3, § 6; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 440, dial. 37. — V. *infrà*, n. 1662.

§ 4. Des effets produits par la prescription de dix ou vingt ans.

1658. — La prescription de dix et de vingt ans, que nous venons d'étudier, n'a pas pour objet l'extinction des obligations; son but unique est de consolider les acquisitions d'immeubles. L'art. 2265 le déclare formellement : celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété. Mais, en principe, la prescription ne fait point disparaître les charges qui grevaient l'immeuble au début de la possession, et l'acquéreur prescrit l'immeuble avec ces charges. Toutefois, si ces charges et droits réels sont prescriptibles, ils pourront être directement atteints par la prescription, et, dans cette hypothèse, l'immeuble prescrit s'en trouvera affranchi; d'ailleurs, les conditions de la prescription en ce qui les concerne, pourront être distinctes de celles de la prescription de la propriété.

1659. — Ainsi l'on sait que l'usufruit immobilier peut s'acquérir par la prescription. En conséquence, le possesseur qui aura exercé l'usufruit dont l'immeuble par lui possédé se trouvait grevé, aura acquis par la prescription de dix ou vingt ans la pleine propriété, c'est-à-dire la nue propriété contre le nu propriétaire et l'usufruit contre l'usufruitier.

1660. — Mais les causes qui empêchent la prescription de s'accomplir doivent être appréciées séparément dans la personne de l'usufruitier et dans la personne du nu propriétaire. En conséquence, il a été jugé que le possesseur a pu prescrire la nue propriété, sans pour cela avoir acquis l'usufruit. Par exemple, l'acquéreur d'un immeuble, qui a eu connaissance de l'usufruit dont il était grevé, ne peut être considéré comme possesseur de bonne foi et invoquer contre l'usufruitier la prescription de dix ans. Dans ce cas, tous les fruits perçus par l'acquéreur, même ceux perçus avant la demande, doivent être restitués, sauf à les compenser avec les améliorations dont profite l'usufruitier. — Paris, 1er mars 1808, Maillet, [S. et P. chr. — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 556; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 696.

1661. — Et, si l'usufruitier est absent, la prescription à son égard ne s'accomplira que par vingt ans, alors qu'elle aura lieu par dix ans contre le nu propriétaire qui sera présent. — Proudhon, *Usufruit*, t. 4, n. 2154 et 2158; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 696.

1662. — De même, l'acquéreur ou tiers détenteur verra, par la prescription de dix ou vingt ans, son immeuble libéré des hypothèques qui le grèvent. A cet égard, l'art. 2180 est formel; seulement, il exige la transcription du titre dans le cas où la prescription suppose un titre. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3762 et s.

1663. — Quant aux servitudes, elles ne peuvent, d'après l'art. 706, s'éteindre que par un non-usage de trente ans. Dès lors, le possesseur de bonne foi qui a acquis l'immeuble comme libre de toute servitude ne saurait s'affranchir de celles qui le grèvent au moyen de la prescription de dix ou vingt ans. D'ailleurs, cette prescription suppose la possession, et l'acquéreur ne possède point la servitude dont il prétend s'affranchir. — V. *infrà*, v° *Servitudes*.

1664. — La prescription de dix ou vingt ans affranchit l'immeuble de toutes les actions en nullité, en rescision ou en résolution qui pouvaient être exercées par un précédent propriétaire, et aussi de l'action en réduction de la part d'un héritier à réserve. — Pothier, *Prescript.*, n. 136; Duranton, t. 21, n. 363 et 364; Vazeille, t. 2, n. 517; Troplong, t. 2, n. 797; Laurent, t. 32, n. 425, 19, n. 73, 27, n. 118; Colmet de Santerre, t. 8, n. 105 *bis*-VI; Larombière, sur l'art. 1184, n. 100; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 218, p. 550; 4e édit., t. 4, § 356, p. 405, § 360, p. 462, t. 7, § 685 *quater*, p. 230, § 700, p. 375; t. 8, § 739, p. 83; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 698; Demolombe, t. 25, n. 565; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 848. — *Contrà*, Thézard, *Rev. crit.*, t. 33, p. 394 et s. — V. Labbé, note sous Paris, 12 juin 1866, Judas, [S. 67.2.33, P. 67.198]; — 22 août 1877, Jalras, [S. 78.1.45, P. 78.368]

1665. — Jugé que l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix se prescrit par dix ou vingt ans en faveur du tiers acquéreur de bonne foi comme la propriété elle-même. — Cass., 12 janv. 1831, Maillefer, [S. 31.1.129, P. chr.], — 31 janv. 1844, Calmelet, [S. 44.1.521, P. 44.2.6] — Colmar, 6 mars 1830, Sutter, [S. et P. chr.] — Rouen, 28 déc. 1831; Meslion, [S. 33.2.576, P. chr.] — Orléans, 14 déc. 1832, Brontin, [S. 33.2.575, P. chr.] — Riom, 25 déc. 1845, Chassagnon.

[P. 46.2.202, D. 46.2.105] — Orléans, 21 déc. 1852, Jamet, [P. 53.1.226, D. 54.2.163] — Toulouse, 26 déc. 1875, Estoup, sous Cass., 20 janv. 1880, [S. 81.1.201, P. 81.1.494, D. 80.1.65] — V. cep. en sens contraire : Paris, 4 mars 1835, Mercier, [S. 35. 2.230, P. chr.] — Agen, 28 août 1841, Judicis, [S. 42.2.119, P. 42.1.225]

1666. — Il a été jugé que la prescription de dix ou vingt ans établie par l'art. 2265, C. civ., au profit du tiers détenteur de bonne foi, n'est pas applicable à l'engagement pris par le vendeur d'une maison de se soumettre à l'alignement sans indemnité. A l'égard du tiers détenteur, comme à l'égard du vendeur, cet engagement ne se prescrit que par trente ans. — Cass., 24 févr. 1847, Wagner, [S. 47.1.444, P. 47.1.483, D. 47.1.99]

1667. — Mais il peut arriver que le titre d'acquisition de celui qui est en voie de prescrire se trouve soumis à une action en nullité, rescision ou résolution au profit de son propre vendeur; que notamment ce titre n'ait été consenti qu'à la suite de violences ou de manœuvres dolosives pratiquées contre ce dernier. Dans ce cas, il ne saurait être question de prescription acquisitive au profit de l'acquéreur au préjudice du vendeur; la seule prescription qui pourra être invoquée à l'égard de celui-ci, c'est la prescription libératoire de l'art. 1304.

1668. — Or il pourra se faire que cette prescription libératoire ne soit pas encore acquise, lorsque l'acquéreur aura prescrit la propriété en vertu de la prescription de l'art. 2265, car la première pourra ne commencer à courir que longtemps après la seconde, notamment au cas d'une action en nullité basée sur la violence ou le dol (art. 1304-2°). Alors le vrai propriétaire ne sera pas sans doute admis à revendiquer l'immeuble contre le tiers détenteur qui sera couvert par la prescription acquisitive de l'art. 2265; mais il aura le droit d'exercer contre lui, en vertu de l'art. 1166, l'action en nullité qui appartenait au vendeur et que nous supposons non encore prescrite. — Vazeille, t. 2, n. 487; Troplong, t. 2, n. 907; Marcadé, sur l'art. 2269, n. 3; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 897; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 218, p. 557; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 699.

1669. — La prescription de dix ou vingt ans n'affranchit pas l'immeuble de l'action paulienne dirigée contre l'acte par lequel il a été transmis; le possesseur est alors, en effet, poursuivi à la suite d'une obligation personnelle. — Cass., 9 janv. 1865, Depuichault, [S. 65.1.65, P. 65.126, D. 65.1.20] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 2, n. 865; Demolombe, t. 25, n. 243, 244; Colmet de Santerre, t. 5, n. 82 *bis*-XVIII; Aubry et Rau, 4e édit., t. 4, § 313, p. 145; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 700.

1670. — En tout cas, celui qui a consenti le titre ayant servi de base à la prescription acquisitive de dix ou vingt ans est tenu, par une action qui dure trente ans, de réparer le préjudice qu'il peut avoir occasionné. — Cass., 4 avr. 1838, Fabrique de Romanèche, [S. 38.1.306, P. chr.]; — 20 juill. 1852, Lazare Cerf, [S. 52.1.689, P. 52.2.363, D. 52.1.248] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 2, n. 864; Laurent, t. 32, n. 427; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 700.

1671. — Ainsi l'indu possesseur d'un immeuble qu'il a vendu à un tiers est soumis à une action personnelle de la part du véritable propriétaire en restitution du prix de cet immeuble, alors même que l'action réelle en délaissement contre le tiers détenteur se trouve prescrite par le laps de dix ans. — Cass., 4 avr. 1838, précité.

1672. — Spécialement, le possesseur de biens attribués à l'Etat ou aux fabriques par les lois des 5 nov. 1790, 14 niv. an II, et le décret du 30 déc. 1809, qui, nonobstant ces lois, est resté en possession de ses biens et les a vendus pendant son indue possession est tenu personnellement d'en restituer la valeur aux fabriques, lorsque, par l'effet de la prescription de dix ans acquise au profit de l'acquéreur, l'action réelle en délaissement n'est plus recevable. — Même arrêt.

Section III.

Prescription de dix ans.

§ 1. *Prescription des actions en nullité ou rescision des conventions.*

1673. — Aux termes de l'art. 1304, C. civ., « dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi spéciale, cette action dure dix ans ». Il ne s'agit plus ici de la prescription acquisitive de dix ou vingt ans, mais d'une prescription extinctive. — V. sur cette prescription, *suprà*, v° *Nullités*, n. 123 et s.

§ 2. *Prescription en faveur des architectes et des entrepreneurs.*

1674. — Aux termes de l'art. 2270, « après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés ». Avant lui, l'art. 1792 avait déjà déclaré que « si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans ». — Sur cette prescription, V. *suprà*, v° *Architecte*, n. 58 et s.

Section IV.

Prescriptions de cinq ans.

1675. — Différentes prescriptions de cinq ans ont été établies, soit par le Code civil dans les art. 886, 2273, al. 2, 2276, al. 1, et 2277, soit par le Code de commerce dans les art. 64, 189 et 432, soit enfin par plusieurs lois spéciales. Nous allons examiner successivement ces diverses prescriptions quinquennales.

§ 1. *Prescription établie en matière de partage, pour la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente.*

1676. — Aux termes de l'art. 886 « la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage ». — V. *suprà*, v° *Partage*, n. 1142 et s.

§ 2. *Prescription contre l'action des avoués à raison des affaires non terminées.*

1677. — L'art. 2273, s'occupant de la prescription de l'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires, dit, dans son al. 2 : « A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leur frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. — V. sur ce point, *infrà*, n. 1941.

§ 3. *Prescription au profit des juges et avoués contre l'action en réclamation des pièces.*

1678. — L'art. 2276, dans son al. 1, déclare : « Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. » Cette prescription est purement libératoire pour les juges et les avoués, en ce sens que par elle ils sont déchargés, à l'expiration du délai fixé, des pièces qui leur ont été confiées en leur qualité et qui auraient été perdues. Mais elle ne pourrait leur faire acquérir, pas plus qu'une autre, la propriété desdites pièces s'ils les avaient encore en mains, car ils n'en sont que détenteurs précaires. — Laurent, t. 32, n. 481; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 764.

1679. — La disposition de l'art. 2276, C. civ., portant que les avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès, s'applique non seulement aux pièces que l'avoué a reçues de son client, mais encore à celles qu'il a reçues en communication de la partie adverse. — Caen, 8 août 1863, Revel, [S. 64.2.13, P. 64.318] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 482; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1262; Aubry et Rau, t. 8, p. 433, § 774; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 765.

1680. — Et, dans ce dernier cas, la partie adverse à laquelle on oppose la prescription n'est pas fondée à exercer un recours en garantie contre le client de l'avoué, alors surtout qu'aucune faute personnelle ne peut lui être imputée. — Même arrêt.

1681. — Il a été cependant jugé, en sens contraire, que la prescription de cinq ans établie en faveur des avoués par l'art. 2276, pour la remise des pièces, ne concerne que les avoués et leurs clients, et non ceux-ci et l'avoué de leur partie adverse. Cette prescription ne court au surplus, qu'à partir du jugement définitif des procès et non à partir d'un jugement préparatoire. — Bruxelles, 12 oct. 1822, Truyens, [S. et P. chr.] — *Sic*, Boi-

leux, sur l'art. 2276, C. civ.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 859, note 9, p. 329.

1682. — Dans le silence du texte, on n'a pas le droit de déférer à l'avoué le serment sur le point de savoir s'il a encore en mains les pièces à lui réclamées. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 766. — V. cependant Laurent, t. 32, n. 484.

1683. — L'art. 2276 ne peut être invoqué par les juges et les avoués qu'autant que l'affaire est terminée. Mais on peut considérer l'affaire comme terminée, du moins en ce qui les concerne, par leur décès ou la cessation de leurs fonctions. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 384 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 765.

1684. — Pour les affaires non terminées, les juges et les avoués n'auraient à invoquer que la prescription de trente ans. — Colmet de Santerre, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

1685. — D'autre part, l'art. 2276 ne parlant que des juges et des avoués, ne saurait s'appliquer à d'autres personnes. Ainsi, les notaires, avocats, greffiers ne pourront aussi invoquer que la prescription de trente ans pour être déchargés de la restitution des pièces qui leur auront été confiées. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 384 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 765.

1686. — L'art. 2276 ne s'étend pas à la remise des sommes que les avoués ont pu recevoir pour leurs clients. L'action de la partie en reddition de compte de ces sommes ne se prescrit que par trente ans. — Rouen, 1er juill. 1828, Mallet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1000; Marcadé, sur l'art. 2276, n. 1; Laurent, t. 32, n. 486; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 740; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 774, p. 442. — V. aussi *suprà*, v° *Avoué*, n. 485 et s.

§ 4. *Prescription des arrérages et intérêts.*

1687. — Aux termes de l'art. 2277, C. civ., « les arrérages de rentes perpétuelles et viagères; ceux des pensions alimentaires; les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux; les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. »

1688. — La prescription quinquennale des arrérages n'avait point été admise sans difficulté dans notre ancien droit. Le principe en fut posé par l'ordonnance de 1510, puis consacré par l'ordonnance de 1629 (Code Michaud). Encore ces ordonnances ne furent-elles point reçues dans certains parlements, dans le ressort desquels la prescription trentenaire restait seule applicable. — V. Metz, 24 mars 1819, Scaillette, [S. et P. chr.] — Riom, 4 août 1826, Grassot, [S. et P. chr.] — Quant aux arrérages des rentes foncières et aux arrérages des rentes ou pensions viagères, ils ne se prescrivaient que par trente ans. — Cass., 9 vend. an XII, Lavernier, [S. et P. chr.]; — 14 oct. 1806, Maraille, [S. et P. chr.]; — 3 janv. 1809, Jognet, [S. et P. chr.]; — 19 avr. 1809, Chebert, [S. et P. chr.]

1689. — La loi du 20 août 1792, tit. 3, art. 1, ayant édicté une prescription de cinq ans contre les arrérages des *rentes foncières*, sans parler ni des rentes constituées, ni des rentes viagères, les arrérages des rentes viagères continuèrent à être soumis à la prescription de trente ans, et ceux des rentes constituées à être régis par les anciennes ordonnances. — Cass., 24 prair. an VIII, Chisson, [S. et P. chr.]; — 11 vend. an IX, Lebizler, [S. et P. chr.]; — 30 nov. 1807, Desouches, [S. et P. chr.]; — 30 déc. 1818, Roller, [S. et P. chr.] — Nîmes, 4 prair. an XII, Cros, [S. et P. chr.] — Lyon, 5 avr. 1824, de Sarron, [S. et P. chr.]

1690. — Enfin l'art. 2277, C. civ., a soumis indistinctement à la prescription de cinq ans les arrérages des rentes perpétuelles, comme ceux des rentes viagères et des pensions alimentaires, tous les arrérages, en un mot, de quelque nature que soient les rentes, et aussi tous intérêts, produits et revenus périodiques. — Amiens, 17 avr. 1823, Cornu, [S. et P. chr.] — Lyon, 5 avr. 1824, précité. — Paris, 2 juill. 1825, Levacher, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bigot de Préameneu, *Exposé des motifs du titre de la prescription*, Locré, *Législ.*, t. 16, n. 42; Troplong, t. 2, n. 1002 et s., 1036; Marcadé, sur l'art. 2277, n. 3 et s.; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1234; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, p. 431, § 860; Aubry et Rau, t. 8, p. 433, § 774; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 767.

1691. — Une question, dépourvue aujourd'hui d'ailleurs d'intérêt pratique, mais qui souleva autrefois de vives controverses, est celle de savoir si une rente ayant été constituée sous l'empire d'une loi qui ne soumettait les arrérages qu'à la prescription trentenaire, la prescription quinquennale, acquise à l'égard d'un certain nombre d'arrérages échus depuis la promulgation du Code, s'étendait rétroactivement aux arrérages échus antérieurement. — V. dans le sens de l'affirmative, Cass., 24 prair. an VIII, précité; — 11 vend. an IX, précité. — Nîmes, 25 avr. 1820, Cassan, [S. et P. chr.]; — 8 nov. 1824, Lhéritier, [S. et P. chr.]; — 28 févr. 1832, Letellier, [S. 32.1.369, P. chr.]; — 2 juill. 1833, Hamel, [S. 33.1.546, P. chr.]; — 17 janv. 1843, de Coislin, [S. 43.1.257, P. 43.1.505]; — 27 déc. 1848, Auvray, [S. 49.1.150, P. 49.1.228, D. 49.1.90]; — 20 août 1849, Quillet, [S. 49.1.743, P. 50.1.228, D. 49.5.342] — Toulouse, 19 therm. an IX, Auriol, [S. et P. chr.]; — 4 prair. an XII, précité; — Bruxelles, 20 mars 1811, Flament, [S. et P. chr.]; — 24 déc. 1812, Van Kessel, [S. et P. chr.]; — 26 mars 1813, Prevost, [S. et P. chr.] — Paris, 10 févr. 1826, de Pully, [S. et P. chr.] — Rouen, 13 juin 1849, sous Cass., 4 déc. 1849, Comp. du Cotentin, [S. 50.1.41, P. 50.2.240]

1° *Fondement et caractères généraux de la prescription de l'art. 2277, C. civ.*

1692. — Il importe de noter que la prescription quinquennale des arrérages n'a pas pour unique fondement une présomption de paiement. Elle a été surtout inspirée au législateur par une considération d'ordre public et d'intérêt général. Le crédi-rentier, qui laisse s'accumuler les arrérages, cause à son débiteur un tort des plus graves et commet presque une injustice envers lui, en le forçant à prendre en une fois, sur son capital, ce qu'il aurait dû prendre périodiquement, et avec beaucoup moins de gêne, sur ses revenus. En édictant la prescription quinquennale des arrérages, le législateur a donc voulu tout à la fois prévenir la ruine des débiteurs et punir la négligence des créanciers *qu'elle forclot en haine d'icelle.* Ce principe fécond en conséquences, comme nous allons le voir, est pleinement mis en lumière dans les dispositifs de nombreux arrêts parmi lesquels nous citerons notamment les suivants. — Cass., 12 mars 1833, de Ségur, [S. 33.1.299, P. chr.]; — 10 mars 1834, Ve Brachet, [S. 34.1.800, P. chr.]; — 4 mars 1878, Bourgade, [S. 78.1.469, P. 78.1216, D. 79.1.68]; — 5 août 1878, Neveu, [S. 79.1.301, P. 79.757, D. 78.1.71]; — Bourges, 26 avr. 1815, Tricoche, [S. et P. chr.] — Rouen, 29 juin 1831, sous Cass., 24 mai 1832, Postel d'Orvaux, [S. 32.1.439]; — Toulouse, 26 juill. 1832, Desjours, [S. 32.2.507, P. chr.] — Montpellier, 13 mai 1841, Hérail, [S. 41.1.447, P. 42.2.549] — Trib. Wissembourg, 16 mars 1870, Erbstein, [S. 70.2.221, P. 70.839, et la note de M. Labbé, D. 73.5.362] — Amiens, 14 juin 1871, Boucton, [S. 71.2.217, P. 71.678, D. 72.2.58]

1693. — Du but et du motif de la prescription quinquennale des arrérages, il a été conclu qu'elle constitue, comme la prescription trentenaire, un mode spécial de libération indépendant de tout paiement effectif, et qu'elle doit être prononcée dès qu'elle est proposée, encore qu'il y aurait présomption, ou même, d'ores et déjà, preuve acquise du non-paiement « ... Voir dans ce cas, dit Henrys, *Cout. de Bourgogne* (tit. 2, liv. 4, ch. 6, quest. 74), il ne laisserait pas de se servir de la décharge introduite par un droit public et dans l'intérêt des familles. » — Cass., 10 mars 1834, précité. — Rouen, 29 juin 1831, précité. — Montpellier, 13 mai 1841, précité. — Amiens, 14 juin 1871, précité. — *Sic*, sur le principe, Troplong, t. 2, n. 1002 et 1036; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, p. 341, § 860; Aubry et Rau, t. 8, p. 433, § 774; Leroux de Bretagne, *loc. cit.;* Marcadé, sur l'art. 2277; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 768.

1694. — Par suite, le crédi-rentier à qui la prescription quinquennale des arrérages est opposée n'est pas recevable à déférer au débi-rentier le serment décisoire *de solutione non facto.* — Troplong, t. 2, n. 1035; Labbé, note sous Trib. Wissembourg, 16 mars 1870, précité. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 770.

1695. — Pas plus que la preuve du non-paiement, l'aveu que ferait le débi-rentier qu'il n'a pas satisfait au service des arrérages, ne saurait être invoqué par le crédi-rentier pour repousser le moyen de prescription quinquennale qui lui est opposé. — Cass., 24 mai 1832, précité; — 10 mars 1834, précité; — 4 mars 1878, précité; — 5 août 1878, précité. — Bourges, 26 avr. 1815, précité. — Liège, 7 nov. 1820, Détriche, [S. et P. chr.] — Paris, 10 févr. 1826, de Pully, [S. et P. chr.]

— Rouen, 29 juin 1831, précité. — Toulouse, 26 juill. 1832, précité. — Montpellier, 13 mai 1841, précité. — Bordeaux, 16 juill. 1851, Fabre de Rieunègre, [P. 53.1.595, D. 53.2.259] — *Sic*, Troplong, *loc. cit.* Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1234; Zachariæ, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Marcadé, sur l'art 2277, n. 5, *in fine*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 769.

1696. — Ainsi jugé que la prescription quinquennale des intérêts reposant sur des considérations d'intérêt public, et constituant un mode spécial de libération indépendant du paiement effectif, il s'ensuit que le serment par lequel le créancier affirme qu'il n'a rien reçu de son débiteur, ne saurait prévaloir contre l'exception de prescription. — Cass., 13 juin 1881, Bartoli, [S. 84.1.22, P. 84.1.34]

1697. — Décidé à cet égard que cette prescription est justement appliquée à une demande en paiement de loyers échus depuis plus de cinq ans, alors que le défendeur avait d'abord déclaré avoir payé entre les mains d'un tiers, et en avoir reçu une quittance qui se trouvait égarée, cette déclaration ne pouvant constituer une renonciation à la prescription acquise, ni modifier la nature et le caractère de la dette. — Cass., 11 déc. 1883, de Lagenardière, [S. 84.1.335, P. 84.1.820, D. 85.1.30]

1698. — Spécialement, bien que le débiteur d'une rente ait, en vue de s'affranchir complètement du service de cette rente, soutenu d'abord qu'elle n'avait jamais été servie, il peut encore invoquer la prescription quinquennale des arrérages. — Bordeaux, 16 juill. 1851, précité.

1699. — Jugé encore que la reconnaissance par le débiteur que la rente n'a pas été payée depuis un certain nombre d'années, mais toutefois sans obligation de sa part de payer les arrérages échus, ne le prive pas du droit d'opposer la prescription des arrérages qui remontent au delà de cinq ans. — Cass., 10 mars 1834, précité.

1700. — ... Et que celui qui invoque la prescription de cinq ans pour des arrérages de rentes n'a besoin que de l'opposer, sans être tenu de s'expliquer sur la légitimité de la dette, lors même qu'il aurait payé une partie des arrérages. — Bourges, 8 juin 1812, de Gamache, [S. et P. chr.]

1701. — Décidé cependant, par un jugement resté isolé, que la prescription établie par l'art. 2277, n'étant fondée que sur une simple présomption de paiement des arrérages cède à la preuve positive de non-paiement. — Trib. Amiens, 26 juin 1826, Decaux, [S. et P. chr.]

1702. — Si la prescription quinquennale est opposable même au cas de preuve ou d'aveu de non-paiement, encore faut-il que le débiteur n'ait pas renoncé au droit d'opposer la prescription, en offrant ou promettant de payer les arrérages échus. — Cass., 10 mars 1834, précité. — Toulouse, 26 juill. 1832, précité.

1703. — Il importerait même peu, dans ce cas, qu'après avoir fait l'offre, le débi-rentier l'eût ensuite rétractée. — Cass., 4 mars 1878, précité; — 5 août 1878, précité.

1704. — Jugé aussi que la prescription ne s'applique pas aux arrérages des rentes échues pendant la durée d'un sursis qui suspendait les poursuites, quand même le crédi-rentier aurait laissé passer les autres cinq ans, à partir de la levée du sursis, sans se faire payer. — Paris, 28 avr. 1827, Dalléaz, [S. et P. chr.]

1705. — Du principe que la prescription quinquennale des arrérages se justifie par des considérations d'ordre public et d'intérêt général, on est allé jusqu'à conclure que, si le défendeur fait défaut, le tribunal doit suppléer d'office le moyen de défense résultant de la prescription quinquennale et rejeter la demande en condamnation pour les arrérages dont l'échéance remonte à plus de cinq ans. — Trib. Wissembourg, 16 mars 1870, précité. — Mais c'est aller trop loin à notre avis, et nous ne saurions admettre que la prescription édictée par l'art. 2277 doive être considérée comme intéressant l'ordre public plus que les autres prescriptions en matière civile, auxquelles le débiteur peut toujours renoncer et que le juge ne saurait suppléer d'office. — V. Cass., 2 janv. 1855, Hérisson, [S. 55.1.11, P. 55.1.308, D. 55.1.13]; — 26 févr. 1861, Marty, [S. 61.1.849, P. 62.186, D. 61.1.481] — *Sic*, Labbé, note sous Trib. Wissembourg, 16 mars 1870, précité; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 772. — V. *suprà*, n. 18.

1706. — Jugé, en ce sens, que l'art. 2223, aux termes duquel les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen tiré de la prescription, s'applique aux prescriptions établies par l'art. 2277; qu'il en résulte que la prescription de cinq ans pour les arrérages et intérêts doit sinon expressément du moins virtuellement être opposée au créancier qui réclame les intérêts ou arrérages échus depuis plus de cinq années. — Cass., 25 févr. 1891, Bézard, [S. et P. 97.1.268, *ad notam*, D. 91.5.406] — Trib. Saint-Etienne, 4 mai 1894, Desparins, [D. 95.2.244]

1707. — ... Qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui n'aurait pas admis la prescription quinquennale d'intérêts, lorsque cette exception n'a pas été proposée devant les juges du fond. — Cass., 25 janv. 1825, Bizet, [S. et P. chr.]

1708. — Mais, en conformité des observations qui précèdent, il faut admettre qu'on peut renoncer à la prescription de l'art. 2277, lorsqu'elle est accomplie, comme à toute autre. — Cass., 11 déc. 1883, de Lagenardière, [S. 84.1.335, P. 84.1.820, D. 85.1.30] — Rennes, 12 févr. 1880, Albert, [S. 81.2.53, P. 81.1.320, D. 80.2.221] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 771.

1709. — La prescription édictée par l'art. 2277 peut, conformément à l'art. 2224, être opposée en tout état de cause, à moins que le débiteur n'ait renoncé à la prescription accomplie ou qu'elle n'ait été interrompue. — Cass., 4 mars 1878, Bourgade, [S. 78.1.469, P. 78.1216, D. 79.1.68]; — 11 déc. 1883, précité. — Rennes, 12 févr. 1880, précité. — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 434 et 480; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 771.

1710. — Spécialement, elle peut être invoquée pour la première fois en appel, alors qu'aucune circonstance ne tend à faire présumer que le demandeur ait renoncé à s'en prévaloir. — Rennes, 12 févr. 1880, précité. — V. *suprà*, n. 263 et s.

1711. — Mais pas plus que les autres prescriptions, la prescription de cinq ans, en matière d'intérêts, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 26 févr. 1861; — 20 juin 1881, Allart-Rousseau, [S. 84.1.30, P. 84.1.47, D. 83.1. 262]; — 27 oct. 1886, Lunly, [S. 87.1.193, P. 87.1.481] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 772. — V. *suprà*, n. 278, et v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2524 et 2525.

1712. — Il a été jugé que la prescription quinquennale ne peut plus être opposée après jugement de condamnation, par les créanciers du débi-rentier, pour empêcher la collocation du crédi-rentier avec le privilège de collocation au même rang que le capital attaché à ces arrérages par l'art. 2151, C. civ. — Bordeaux, 21 mars 1846, Roger, [S. 46.2.545, P. 49.1.87, D. 49.2.108]

2° Par qui est opposable la prescription de l'art. 2277, C. civ.

1713. — La prescription quinquennale des arrérages et intérêts est opposable par toute personne intéressée et notamment par l'Etat. — Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 433; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 788.

1714. — L'art. 25, L. 9 juin 1853, sur les pensions civiles établit même une prescription spéciale de trois ans en ce qui concerne le rappel des arrérages de pensions civiles. Cette prescription n'est applicable qu'au fonctionnaire qui a laissé écouler plus de trois années sans réclamer la liquidation de sa pension. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 824 et s. — V. sur l'application d'un principe analogue en matière de pensions militaires, Cons. d'Et., 10 avr. 1867, Damiens, [S. 68.2.96, P. adm. chr., D. 68.3.91] — V. aussi *suprà*, v° *Pensions et retraites militaires*, n. 463.

1715. — C'est d'ailleurs à l'autorité administrative, et non aux tribunaux civils, qu'il appartient de connaître de la question de savoir si les intérêts ou arrérages des rentes, pensions, traitements, etc., dus par l'Etat, sont ou non frappés de prescription. — Cons d'Et., 28 juill. 1824, Bardel, [P. adm. chr.]; — 28 mai 1838, Chevrier, [S. 39.2.125] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 437; Cormenin, *Dr. adm.*, v° *Dette de l'Etat*, p. 21.

1716. — Une succession étant dévolue à plusieurs héritiers, il peut arriver que l'un d'eux détienne pendant un temps plus ou moins long les biens restés indivis, qu'il les administre, qu'il en jouisse pour le compte de ses cohéritiers en même temps que pour lui-même. Plusieurs années peuvent se passer sans qu'on lui demande compte de sa gestion, sans que les cohéritiers provoquent le partage. Peut-il, le jour où on lui réclame, à l'occasion de la liquidation et du partage, le compte des fruits et revenus perçus pendant l'indivision, invoquer la prescription quinquennale de l'art. 2277? La négative est universellement admise. — V. à cet égard, *infrà*, n. 1847 et s.

1717. — En ce qui concerne le possesseur soumis à restitution, V. *infrà*, n. 1848 et s.

3° A qui est opposable la prescription de l'art. 2277, C. civ.

1718. — L'art. 2277, si larges et si compréhensifs que soient les termes dans lesquels il est conçu, ne saurait être appliqué au tiers qui a acquitté les arrérages, à la décharge du débi-rentier. Ces arrérages sont devenus de véritables capitaux prescriptibles seulement par trente ans. En un mot, il doit être restreint exclusivement dans son application aux rapports entre le crédi-rentier et le débi-rentier. — Duranton, t. 21, n. 431; Marcadé, sur l'art. 2277, n. 5; Troplong, t. 2, n. 1034; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1247; Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 22, p. 436; Laurent, t. 32, n. 461; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 790. — *Contra*, Coulon, t. 2, p. 524, dial. 89; Vazeille, t. 2, n. 617. — C'est ainsi qu'il a été jugé que celui qui a payé des arrérages de rentes en l'acquit du débiteur n'est pas réduit, pour obtenir de celui-ci le remboursement de la somme qu'il a avancée, à exercer par voie de subrogation l'action du créancier qui est soumise à la prescription de cinq ans; il a en outre une action directe, qui ne peut être éteinte que par la prescription de trente ans. — Rouen, 3 mars 1856, Guérin, [S. 57.2.742, P. 58.319]

1719. — ... Que, lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a déclaré que les fruits et revenus touchés par un propriétaire évincé seraient compensés avec les arrérages de rentes viagères qui lui étaient dus par celui qui a été reconnu propriétaire, et que ce dernier a déclaré, par un acte extrajudiciaire, accepter cette compensation, il est non recevable à opposer la prescription de cinq ans, pour se dispenser de payer tous les arrérages échus dont il est débiteur. — Cass., 19 janv. 1825, Delamothe, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 66.

1720. — La prescription de cinq ans ne s'applique pas non plus aux intérêts qui ont été acquittés par une caution. — Caen, 10 nov. 1845, Foucault, [P. 46.1.378] — Cass. belg., 30 déc. 1847, [*Pasicr.*, 48.1.169] — Bruxelles, 14 avr. 1829, [*Pasicr.*, 29.144] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1034; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1247; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 32, n. 461; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 790.

1721. — ... Ou par un débiteur solidaire. — Cass., 23 avr. 1888, Corpet, [S. 89.1.250, P. 89.1.38] — Rennes, 26 nov. 1834, sous Cass., 2 févr. 1836, Thierrée, [S. 36.1.86, P. chr.] — Limoges, 8 août 1835, Joubannaud, [S. 35.2.515, P. chr.] — Caen, 7 août 1840, Seelles, [S. 40.2.528, P. 41.1.122] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1034; Massé et Vergé, t. 5, p. 330, § 859, note 15; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 437, 438; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1247; Laurent, t. 32, n. 461; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 790. — *Contrà*, Lyon, 5 mars 1823, Valensot, [S. et P. chr.] — Vazeille, t. 2, n. 617.

1721 *bis*. — Jugé que l'action en répétition de la part d'une caution solidaire, qui paie des intérêts ou arrérages non prescrits, dure trente ans : elle n'est pas soumise à la prescription quinquennale. — Caen, 7 août 1840, précité. — Ce qui n'empêche pas, bien entendu, les intérêts des sommes payées par la caution solidaire au créancier, qu'il s'agisse de sommes payées pour intérêts ou arrérages, ou de sommes payées pour capital seulement, d'être soumis à la prescription de cinq ans. — Même arrêt.

1722. — La prescription dont, au moment du paiement qui a été fait par le débiteur, auraient pu être atteints des intérêts, ne saurait être opposée à celui qui a prêté, avec subrogation dans l'inscription conservatrice de ces intérêts, les fonds au moyen desquels ce paiement a eu lieu, le fait du paiement ayant emporté de la part du débiteur renonciation à la prescription. — Cass., 1er mai 1866, Chamblanc, [S. 66.1.187, P. 66.501] — V. aussi Bordeaux, 16 juill. 1851, Fabre de Rieunègre, [P. 53.1.595, D. 55.2.259] — Laurent, t. 32, n. 434.

1722 *bis*. — Il a été jugé, cependant, que la prescription de cinq ans est opposable au tiers qui ayant payé des arrérages de pension, en réclame le remboursement au débiteur, s'il n'a agi ni comme mandataire, ni comme *negotiorum gestor*. — Grenoble, 5 mars 1888, [*Rec. de Grenoble*, 1888, p. 112]

1723. — Des termes mêmes de l'art. 2278, C. civ., il résulte que la prescription quinquennale des arrérages court contre *les mineurs* et *les interdits*, sauf leur recours contre leurs tuteurs. Elle court pareillement contre l'Etat. Jugé spécialement que les arrérages de pensions alimentaires dues au Gouvernement comme représentant les émigrés qui y avaient droit se prescrivent par cinq ans. — Cons. d'Et., 17 janv. 1811, Bellechère, [S. chr., P. adm. chr.]

1724. — La prescription quinquennale court contre les absents. — Cass., 19 juill. 1869, Forn, [S. 69.1.407, P. 69.1064, D. 70.1.75] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 7, art. 2, quest. 6, n. 1 et s.; Vazeille, t. 1, n. 312; Troplong, t. 2, n. 709; Duranton, t. 21, n. 285; Plasman, *Des absents*, t. 1, p. 172 et s.; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 845, p. 291; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 3, n. 1892; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 50 et s.

1725. — Mais l'art. 2253, C. civ., aux termes duquel la prescription ne court pas entre époux, est applicable à la prescription quinquennale des intérêts. — V. *suprà*, n. 916 et s.

1726. — Jugé que la prescription de cinq ans n'est pas applicable à l'action de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, en restitution des revenus de ses biens dont elle aurait laissé la jouissance à son mari. — Metz, 17 août 1858, Lédant, [S. 59.2.49, P. 58.906, D. 59.2.130]

1727. — Les personnes morales sont soumises à la prescription de l'art. 2277 pour les intérêts des sommes données ou léguées. Jugé que la prescription de cinq ans est opposable à un bureau de bienfaisance à raison des intérêts d'un legs, courus avant qu'il ait reçu l'autorisation d'accepter. — Gand, 25 juill. 1853, [*Pasicr.*, S. 54.2.121] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 805. — *Contrà*, Laurent, t. 32, n. 539.

4° A quelles créances s'applique la prescription de l'art. 2277, C. civ.

1728. — L'art. 2277 indique d'abord certaines créances auxquelles s'applique incontestablement la prescription qu'il édicte. Il déclare ensuite, dans une formule finale, que se prescrit enfin par cinq ans « généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts. » Cette formule est, avec raison, critiquée, et on reconnait qu'il faut appliquer l'art. 2277 à toutes les créances ayant pour objet des revenus ou produits périodiques, qui s'augmentent d'elles-mêmes par l'effet du temps et qui par leur accumulation sont de nature à entraîner la ruine du débiteur. — Troplong, t. 3, n. 1002 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 433; Colmet de Santerre, t. 8, n. 385 *bis*-I-II; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 773, 785 et 786.

1729. — Cette interprétation de la formule finale de l'art. 2277 est admise par la jurisprudence et la doctrine. — Douai, 4 janv. 1854, Dronsart, [S. 54.2.542, P. 54.1.195, D. 54.2.136] — Nancy, 12 août 1874, Pitoy, [S. 76.2.22, P. 76.195, D. 77.1.352] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 435; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 773.

1730. — Nous allons nous occuper d'abord des créances dont l'art. 2277 donne l'énumération, et nous rechercherons ensuite quelles sont celles qu'il faut ranger dans la formule générale du texte.

1731. — I. *Arrérages de rentes perpétuelles et viagères.* — L'art. 2277 déclare, en premier lieu, prescriptibles par cinq ans « les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ». Jugé, à cet égard que la prescription de cinq ans s'applique à tous les arrérages de rentes, de quelque nature qu'elles soient. — Cass., 13 mai 1823, Bréband, [S. et P. chr.]

1732. — Faisons remarquer du reste, que seuls les arrérages sont prescriptibles par cinq ans, et que la rente elle-même ne se prescrit que par trente ans. — Même arrêt.

1733. — La prescription de cinq ans s'applique donc aux arrérages des rentes foncières aussi bien qu'à ceux des rentes constituées. — Amiens, 17 janv. 1823, Morin, [S. et P. chr.] — Riom, 4 août 1826, Grasset, [S. et P. chr.]

1734. — Elle s'applique aux arrérages des rentes viagères. — Lyon, 5 avr. 1824, de Sarron, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 435; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 774.

1735. — Et lorsque, par le contrat de vente, le prix d'un immeuble a été converti en une rente perpétuelle ou viagère, les arrérages de cette rente sont prescriptibles par cinq ans. — Lyon, 5 avr. 1824, précité. — Paris, 2 juill. 1825, Levacher, [S. et P. chr.]

1736. — Jugé que la femme qui a consenti à la vente des biens de son mari, soumis à son douaire, et sur lesquels ce douaire devait s'exercer à titre d'usufruit, a par là interverti la nature de son droit, qui est devenu une simple créance, consistant dans la prestation annuelle et viagère des intérêts du prix des biens soumis au douaire. — Cass., 30 avr. 1856, de la Béraudière, [S. 56.1.897, P. 56.2.408, D. 56.1.398]

1737. — Par suite, cette prestation est soumise à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277. Et cette prescription court, même alors que le douaire de la femme n'aurait pas encore été liquidé, si rien ne s'opposait à ce que la femme poursuivit cette liquidation. — Même arrêt.

1738. — Pour les arrérages de rentes dues par l'Etat, la prescription est également de cinq ans (art. 2227, L. 24 août 1793, art. 156; Av. Cons. d'Et., 24 mars 1809). — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 774. — V. *supra*, n. 1713, et v° *Dette publique*, n. 414 et s.

1739. — Les arrérages des rentes et prestations dues aux églises des paroisses se prescrivent par le laps de cinq années, comme ceux des rentes dues aux particuliers. Le débiteur de ces rentes est autorisé à faire, lors du paiement, la retenue des impositions, lorsque le titre constitutif ne les en affranchit pas d'une manière positive. — Paris, 20 mars 1809, N..., [P. chr.]; — 14 avr. 1809, Pocquet, [P. chr.]

1740. — II. *Arrérages des pensions alimentaires.* — L'art. 2277 déclare, en second lieu, prescriptibles par cinq ans « les arrérages des pensions alimentaires ». Il est à remarquer que le créancier de la pension alimentaire peut laisser passer plusieurs années sans réclamer les arrérages, peut-être parce qu'il n'est plus dans le besoin. Il y aura dès lors à rechercher si son silence ne provient pas en effet de ce qu'il n'était plus dans le besoin et ne le rend pas irrecevable à réclamer les arrérages échus. — Caen, 27 janv. 1874, Bigeard, [D. 76.2.53] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 775. — *Contrà*, Laurent, t. 32, n. 438.

1741. — L'art. 35, L. 20 juill. 1886, a fixé à cinq ans la durée de la prescription des arrérages des pensions servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

1742. — Les arrérages des pensions servies par l'Etat sont soumis à une prescription de trois ans (Arr. 15 flor. an XI, art. 9; L. 9 juin 1853, art. 30). — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 775. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 824 et s.

1743. — Quant aux demandes de pensions, elles se prescrivent par cinq ans (L. 9 juin 1853, art. 22). — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 701 et s.

1744. — La prescription de cinq ans est applicable au traitement de la Légion d'honneur. — Cons. d'Et., 5 févr. 1841, Moreau, [S. 41.2.248, P. adm. chr.]

1745. — Et à celui des titulaires de la médaille militaire. — Av. Cons. d'Et., 14 déc. 1808 et 8 avr. 1809. — Laurent, t. 32, n. 447; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 433 et 434; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 788.

1746. — Les pensions dues par des communes à des hospices ou à des asiles à raison de l'entretien des indigents, sont soumises à la prescription quinquennale de l'art. 2277. — Laurent, t. 32, n. 439; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 775.

1747. — La prescription de cinq ans est-elle applicable au traitement des fonctionnaires? Un auteur, assimilant ces traitements à une pension alimentaire, se prononce pour l'affirmative (Laurent, t. 32, n. 441). D'autres auteurs acceptent cette opinion, en se basant uniquement sur le quatrième alinéa de l'art. 2277, et sans qu'il soit nécessaire d'assimiler le traitement à une pension alimentaire. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 776.

1748. — En ce sens, il a été décidé que l'indemnité de logement due par une commune au ministre du culte est une créance payable par année et prescriptible par cinq ans. — Cons. d'Et., 23 nov. 1894, Conseil presbytéral et consistoire évangélique de la confession d'Augsbourg de Paris, [S. et P. 96.3.139, D. 95.5.279]

1749. — D'autre part, il a été jugé que les arrérages du traitement d'un ministre du culte payables par année sont sujets à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, C. civ. — Liège, 19 nov. 1831, Schætzen, [P. chr.]

1750. — III. *Loyers des maisons et prix de ferme des biens ruraux.* — En troisième lieu, aux termes de l'art. 2277, sont prescriptibles par cinq ans : « Les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux. » Quelles obligations parmi celles incombant au preneur faut-il comprendre dans les expressions du texte : *loyers des maisons et prix de ferme?* En d'autres termes, comment déterminer les divers éléments qui réunis forment les loyers et le prix de ferme? A cet égard, on n'est pas absolument d'accord soit en doctrine, soit en jurisprudence.

1751. — Il a été jugé que l'art. 2277 devait s'appliquer à l'obligation imposée au fermier de payer, outre son prix, la totalité ou une partie de la contribution foncière incombant au propriétaire. En conséquence, le propriétaire qui a payé cette contribution mise à la charge de son fermier ne peut plus, après le délai de cinq ans, en répéter le montant contre celui-ci. — Cass., 18 oct. 1809, Enregistrement, [S. et P. chr.]; — 25 juill. 1827, Moreau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 443; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 777.

1752. — L'art. 2277 s'applique aussi aux loyers que le locataire doit verser à titre d'indemnité après résiliation du bail, pendant le temps nécessaire à la relocation. — Grenoble, 6 mai 1854, Millet, [D. 56.2.124] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 777.

1753. — Mais il a été jugé que lorsqu'un bail stipule le paiement d'avance de deux termes de loyer, imputable sur les deux derniers termes de jouissance, sans fixer d'ailleurs aucune date pour le paiement de ces deux termes, le locataire ne peut, à l'expiration du bail, opposer la prescription de l'art. 2277, C. civ., à la demande en paiement de ces deux termes, sous prétexte qu'il se serait écoulé plus de cinq ans depuis l'entrée en jouissance. — Paris, 12 avr. 1886, de Chazelles, [S. 88.2.39, P. 88.1.225, D. 87.2.51]

1754. — ... Que lorsqu'une clause du bail, stipulant un certain nombre de termes payables d'avance et imputables sur les derniers termes du bail, ne fixe pour ce paiement aucune date d'exigibilité et que le bailleur peut, à sa volonté, en réclamer l'exécution, la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ., court non pas de l'entrée en jouissance, mais seulement de l'échéance des termes qui devaient être payés par anticipation. — Cass., 1er déc. 1891, Chavaudret, [S. et P. 92.1.26, D. 92.1.66]

1755. — La prescription de l'art. 2277 ne peut pas s'opposer à la demande en dommages-intérêts formée contre un locataire qui, malgré l'expiration du bail, est resté en jouissance des locaux loués. — Laurent, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 778.

1756. — La prescription quinquennale, édictée par l'art. 2277, C. civ., pour les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, est également inapplicable à la demande en réparations locatives, ou en dommages-intérêts pour dégradations. — Orléans, 9 févr. 1889, de Cheveigné, [S. 89.2.57, P. 89.1.338, D. 90.2.221] — *Sic*, Guilbon, *Tr. de la compét. civ. des juges de paix*, n. 457; Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Tr. de la compét. des juges de paix*, t. 1, n. 423; Duvergier, *Tr. du louage*, t. 1, n. 455; Guillouard, *Tr. du contr. de louage*, t. 1, n. 214. — *Contrà*, Orléans, 6 mars 1885, Legendre, en sous-note sous Orléans, 9 févr. 1889, précité. — Carou, *Jurid. des juges de paix*, t. 1, n. 332; Carré, *Compét. judic. des juges de paix*, t. 1, n. 357. — V. Laurent, t. 32, p. 467, n. 443; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1237; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

1757. — Il est admis en jurisprudence que la créance du propriétaire pour le remboursement de l'impôt des portes et fenêtres, ne se prescrit point par cinq ans, mais par le délai ordinaire de trente ans. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 790-*bis*. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 5636.

1758. — La disposition de l'art. 2277, d'après laquelle les loyers ou fermages se prescrivent par cinq ans, n'est pas applicable à celui qui a joui indûment avec connaissance de cause de la chose d'autrui. Il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer l'art. 549, d'après lequel le possesseur qui n'est pas de bonne foi est tenu de rendre les produits avec la chose, au propriétaire qui la revendique. — Limoges, 16 janv. 1822, Boisse, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 1717.

1759. — D'après l'art. 2271, al. 2, l'action des hôteliers et traiteurs, pour loyers à eux dus, se prescrit par six mois, et non par cinq ans. — V. *infrà*, n. 1987 et s.

1760. — Aux termes de l'art. 12, L. 18 juill. 1889, sur les baux à colonage partiaire : « Toute action résultant du bail à colonage partiaire se prescrit par cinq ans à partir de la sortie du colon. » D'après cette disposition, la prescription quinquennale ne s'applique pas ici à chaque année du bail, ce qui a lieu pour celle de l'art. 2277, mais au reliquat du compte définitif du colon lors de sa sortie. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 808. — V. *suprà*, v° *Bail à colonage partiaire*, n. 301.

1761. — IV. *Intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.* — En quatrième lieu, l'art. 2277 déclare prescrits par

cinq ans : « Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. » Cette règle est générale et l'esprit de la loi n'est pas douteux : elle a voulu empêcher la ruine du débiteur par l'accumulation indéfinie de prestations périodiques. Il faut donc, dès le début de nos explications relatives au dernier paragraphe de l'art. 2277, poser ce principe qui nous servira de guide : toutes prestations périodiques indéfinies dans leur durée, venant à échéance par année ou à des termes périodiques plus courts, se trouvent prescrites par cinq ans. C'est à l'aide de ce principe que nous pourrons résoudre les différentes difficultés d'application.

1762. — A. *Intérêts.* — a) *Intérêts conventionnels.* — La règle de l'art. 2277 étant générale, est indépendante de la qualité du débiteur. Ainsi les intérêts des cautionnements versés à l'État par les fonctionnaires ou les officiers ministériels sont, comme ceux dus par les simples particuliers, prescriptibles par cinq ans (Décr. 31 mai 1862, art. 141; Avis du Conseil d'État du 24 déc. 1808 approuvé le 24 mars 1809). — V. aussi Cons. d'Ét., 28 mai 1838, Chevirer, [S. 39.2.125] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 447; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 788. — V. *suprà*, v° *Cautionnement de titulaires ou comptables*, n. 65 et 66.

1763. — Il en est de même des intérêts et arrérages que la Caisse des dépôts et consignations doit servir annuellement; ils se prescrivent par cinq ans, à la différence des intérêts des consignations ordinaires qui s'accumulent et se paient avec le capital. — V. en ce sens, Instr. gén. du 1er déc. 1877, art. 129 et la Circul. du direct. général de la Caisse des consignations du 30 juill. 1887, n. 29. — V. aussi Labbé, note sous Rouen, 10 août 1870, [S. 72.2.73, P. 72.358]; Guillemet, n. 209 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 313, 605. — V. *suprà*, v° *Caisse des dépôts et consignations*, n. 788 et s.

1764. — De même encore, les intérêts qu'un département s'est obligé, par le cahier des charges de l'adjudication, à payer à un fournisseur à défaut de paiement dans les six mois de la livraison du prix des fournitures, rentrent dans la catégorie des intérêts qui se prescrivent par cinq ans, conformément à l'art. 2277. — Cons. d'Ét., 14 juin 1851, Pilotelle, [P. adm. chr.]

1765. — L'art. 2277 s'applique aussi, quelle que soit la qualité du créancier qui a droit aux intérêts. Il a donc été jugé avec raison, que les intérêts d'une créance grevée d'un droit d'usufruit sont soumis à la prescription de cinq ans. — Nîmes, 24 mars 1890, Tanchon, [S. 90.2.80, P. 90.1.459]

1766. — Il y a cependant en sens contraire un arrêt qui, dans une espèce où l'usufruitier d'une succession avait payé, à l'aide des deniers de cette succession, des droits de mutation incombant au nu propriétaire, à charge par ce dernier de lui en servir l'intérêt, a décidé que ces intérêts se prescrivent, non par cinq ans, mais par trente ans conformément à l'art. 617, C. civ. — Cass., 9 janv. 1867, Grangé, [S. 67.1.59, P. 67.129, D. 67.1.101] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 2, p. 31, note 2; Laurent, t. 32, n. 467.

1767. — Mais il nous paraît évident qu'il y a, dans cette manière de voir, une confusion entre la prescription extinctive de l'usufruit, qui fait perdre à l'usufruitier, au profit du nu propriétaire, le bénéfice de son usufruit tant pour l'avenir que pour le passé, et qui résulte en effet d'un non-usage prolongé pendant trente ans (art. 617), et la prescription extinctive des intérêts qui libère le débiteur pour les intérêts échus depuis plus de cinq ans, sans empêcher ces intérêts de continuer à courir et d'être dus à partir de cette époque. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 792.

1768. — Il a été jugé que la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 s'applique aux intérêts dus par l'usufruitier au nu propriétaire qui a fait l'avance des capitaux nécessaires pour acquitter les dettes dont le fonds était grevé. — Toulouse, 9 déc. 1833, Blanc, [S. 34.2.362, P. chr.]

1769. — La prescription quinquennale peut être opposée par l'un des héritiers aux autres, pour les intérêts qu'il devait au *de cujus*. On ne saurait l'écarter en alléguant que le fait de n'avoir pas exigé le paiement des intérêts constitue une libéralité sujette à rapport, une action en rapport, prescriptible seulement par trente ans, le *de cujus* n'ayant pu accorder à titre de donation ce qu'il ne pouvait plus réclamer comme créancier. — Douai, 26 janv. 1861, Marescaux, [D. 61.2.235]

1770. — Sont prescriptibles par cinq ans les intérêts de la somme qu'un individu s'est réservée en donnant à un époux, par son contrat de mariage, divers immeubles. — Toulouse, 6 août 1833, Crouzel, [P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 466.

1771. — La disposition de l'art. 2277 déclarant prescriptibles par cinq ans les intérêts des sommes prêtées, vise d'une manière générale tous les intérêts conventionnels et s'applique notamment à ceux d'un prix de vente. Cette question a cependant divisé la doctrine et la jurisprudence, soit en ce qui concerne les intérêts du prix de vente d'une chose frugifère, soit quant aux intérêts stipulés.

1772. — On a soutenu qu'alors la prescription de cinq ans ne s'applique pas : 1° parce que l'art. 2277 ne peut faire échec à la disposition de l'art. 1652; 2° parce que les intérêts sont inséparables du principal, le capital et les intérêts ne formant qu'un seul et même prix; 3° parce qu'ils sont la représentation des fruits, et qu'il serait injuste que l'acheteur gardât les fruits sans être tenu des intérêts; 4° parce qu'ils ne sont pas périodiques. — Caen, 19 juin 1816, Thil, [S. et P. chr.] — Paris, 31 janv. 1818, Sapey, [S. et P. chr.] — Metz, 15 févr. 1822, Courtois, [S. et P. chr.] — Paris, 12 déc. 1823, de Beaumond, [P. chr.] — Agen, 10 mai 1824, Laporte, [S. et P. chr.] — Paris, 28 févr. 1825, Faillant, [S. et P. chr.] — Poitiers, 22 juin 1825, Monnier, [S. et P. chr.] — Bastia, 15 mai 1827, Bolusco, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 16, n. 342 et 343, t. 19, n. 161, t. 21, n. 433; Vazeille, t. 2, n. 612.

1773. — Et peu importe que, dans l'acte de vente, il ait été dit que les intérêts courraient à 5 p. 0/0 par an; cette stipulation ne leur donne pas le caractère d'intérêts payables à des termes périodiques. — Paris, 28 févr. 1825, précité.

1774. — De même, au cas où la vente a été annulée et où le vendeur a été condamné à la restitution du prix, les intérêts du prix à restituer ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans prononcée par l'art. 2277, C. civ. Il en est de ces intérêts comme de ceux dus au vendeur par l'acquéreur, dans le cas de l'art. 1652, même Code. — Poitiers, 22 juin 1825, précité.

1775. — D'autres arrêts, s'attachant spécialement au motif de la non-périodicité, paraissent distinguer entre le cas où les intérêts courent de plein droit, par exemple lorsqu'il s'agit de la vente d'une chose frugifère, et celui où ils ont été stipulés : l'art. 2277 serait applicable seulement dans ce dernier cas. — Paris, 7 déc. 1831, Levrat, [S. 32.2.129, P. chr.]; — 25 mai 1833, Lauvray, [S. 33.2.339, P. chr.]; — 22 juin 1837, Hubert, [P. 37.2.496] — Angers, 10 déc. 1853, Boulay, [D. 54.2.149]

1776. — Il y a lieu de décider, au contraire, que les intérêts d'un prix de vente sont toujours, en principe, prescriptibles par cinq ans. Il est, en effet, évident que la disposition de l'art. 1652 n'empêche pas les intérêts, en matière de vente, pas plus que tous autres, de tomber sous le coup de la prescription extinctive; autrement il faudrait aller jusqu'à dire qu'ils ne se prescrivent pas même par trente ans. D'autre part, que les intérêts puissent être considérés comme un supplément de prix, cela est possible au moins dans certains cas; mais qu'importe s'ils ont en même temps le caractère de périodicité qui les fait tomber sous l'application de l'art. 2277? Or ce caractère ne saurait leur être refusé, même lorsqu'ils ne sont pas stipulés : il résulte alors de cette circonstance qu'ils sont la compensation des fruits recueillis par l'acquéreur : ceux-ci sont perçus annuellement; les intérêts sont payables de même. Il n'y a rien d'injuste ni surtout de contraire à l'esprit de l'art. 2277 à ce qu'ils se prescrivent par cinq ans : l'acheteur ne se trouve pas enrichi des fruits qu'il consomme habituellement au fur et à mesure de leur perception; il pourrait, au contraire, être ruiné par l'accumulation des intérêts, s'il était obligé de les acquitter pour une longue période.

1777. — Aussi l'opinion qui soumet dans tous les cas à la prescription de l'art. 2277 les intérêts du prix de vente, a-t-elle définitivement triomphé à bon droit dans la doctrine et la jurisprudence. — Cass., 7 févr. 1826, Foucart, [S. et P. chr.]; — 9 juin 1829, Decambous, [S. et P. chr.]; — 14 juill. 1830, Dorsan, [S. et P. chr.]; — 16 août 1853, Cassel, [S. 55.1.575, P. 55.1.403, D. 54.1.390] — Metz, 29 mai 1818, Pierret, [S. et P. chr.] — Colmar, 26 juin 1820, Obrecht, [S. et P. chr.] — Limoges, 17 juill. 1822, Vialle, [S. et P. chr.] — Nancy, 20 juin 1825, Morel, [S. et P. chr.] — Toulouse, 14 févr. 1826, Blanquière, [S. et P. chr.] — Nîmes, 23 janv. 1827, Lattier, [S. et P. chr.] — Bourges, 30 avr. 1827, Bernard, [S. et P. chr.] — Toulouse, 6 mai 1828, Houlès, [S. et P. chr.] — Grenoble, 6 juin 1829, Bertholon, [S. et P. chr.] — Colmar, 17 nov. 1830, Hauser, [S. et P. chr.] — Douai, 3 juill.

1834, Desfossez, [S. 34.2.369, P. chr.] — Bourges, 15 juin 1840, Marquet, [P. 41.2.128] — Orléans, 2 févr. 1849, Berquignoles, [S. 49.2.588, P. 49.1.313] — Paris, 5 août 1852, Deville, [S. 52.2.601, P. 52.2.662, D. 53.5.364]; — 2 mai 1861, Laluyé, [S. 61.2.383, P. 61.1049, D. 61.2.89] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1023; Marcadé, sur l'art. 2277, n. 4; Vazeille, t. 2, n. 612; Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 21, p. 435; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1241; Laurent, t. 32, n. 449 et s.; Colmet de Santerre, t. 8, n. 385 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 781, 782 et 783.

1778. — Toutefois, cette règle comporte des exceptions basées soit sur ce que le créancier n'est pas autorisé à agir, soit sur ce que les intérêts ne peuvent être actuellement demandés à raison de certaines formalités préalables. Ainsi, la règle de l'art. 2277 n'est pas applicable lorsque le vendeur s'est trouvé, à raison de formalités dont l'accomplissement préalable a été mis à sa charge par le contrat, dans l'impossibilité d'agir pour se faire payer avant l'expiration des cinq ans. — Paris, 2 mai 1861, précité.

1779. — Spécialement, l'acquéreur d'un immeuble qui a stipulé que son vendeur ne pourrait exiger ni le capital, ni les intérêts du prix, avant d'avoir rapporté les certificats de radiation des inscriptions existantes du chef des vendeurs primitifs, est non recevable à opposer à ce vendeur la prescription de cinq ans relativement aux intérêts courus pendant la durée de l'ordre qu'a fait ouvrir ce dernier pour parvenir à cette radiation. — Même arrêt.

1780. — Les intérêts d'un prix de vente d'immeubles ne sont pas non plus prescriptibles par cinq ans, à l'égard des créanciers inscrits, dès que l'acquéreur leur a notifié son contrat d'acquisition. — Grenoble, 20 juin 1832, Barges, [S. 32.2.617, P. chr.]

1781. — Jugé également que les intérêts du prix de vente ne se prescrivent pas par cinq ans à l'égard des créanciers inscrits, bien que ces créanciers n'aient provoqué l'ouverture de l'ordre que plus de cinq ans après la notification du contrat de l'acquéreur; que ces intérêts ne pouvant être réclamés par les créanciers qu'après la clôture de l'ordre, ne sont pas, comme les sommes payables à des termes périodiques, soumis à la prescription quinquennale établie par l'art. 2277. — Grenoble, 30 août 1833, Long, [S. 34.2.529, P. chr.]

1782. — ... Que lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente que l'acquéreur ne paiera les intérêts de son prix que d'après l'ordre qui sera ouvert, la prescription quinquennale des intérêts ne court pas tant que cet ordre n'est pas clos. — Amiens, 13 août 1840, Despeaux, [S. 42.2.429, P. 42.2.93]

1783. — Mais lorsqu'un acheteur d'immeubles ne paie pas la totalité de son prix, et qu'il en conserve une partie dans ses mains à charge d'en employer les intérêts à servir des rentes viagères, ces intérêts sont réputés de même nature que les arrérages des rentes au service desquelles ils sont destinés. Ils sont, dès lors, prescriptibles par cinq ans. — Cass., 5 déc. 1827, comte d'Artois, [S. et P. chr.]

1784. — Il y a plus : le décès survenu des crédi-rentiers ne change pas la nature des intérêts qui doivent courir à l'avenir, s'il y a convention expresse que l'acquéreur ne sera obligé de payer le capital resté entre ses mains qu'après notification du décès des crédi-rentiers, et si ce décès ne lui a pas été notifié. Dans ce cas, l'acquéreur qui n'a pas reçu notification du décès des rentiers reste (relativement aux intérêts par lui dus) dans le même état que si les rentiers existaient encore : il continue de devoir des intérêts réputés arrérages de rente ou dus à termes périodiques et prescriptibles par cinq ans. — Même arrêt.

1785. — La prescription de l'art. 2277 est applicable aux intérêts et dividendes des actions des sociétés de commerce aussi bien qu'aux intérêts ordinaires. — Paris, 17 juill. 1849, Ludre, [S. 49.2.712, P. 49.2.101, D. 52.2.50] — Douai, 4 janv. 1854, Dronsart, [S. 54.2.542, P. 54.1.195, D. 54 2.136] — Trib. comm. Seine, 6 mai 1870, Dubosq, [D. 70.5.274] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 436; Marcadé, sur l'art. 2277, n. 5; Laurent, t. 32, n. 445; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 787.

1786. — Jugé que l'art. 2277, sur la prescription de cinq ans, est applicable à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, spécialement aux dividendes ou produits des actions des sociétés commerciales ou industrielles, et même d'une société civile, telle qu'une société charbonnière, qui sont, d'après l'usage le plus général, et à moins de stipulation contraire, payables par année, et même à des termes périodiques plus courts. — Douai, 4 janv. 1854, précité.

1787. — Il en est ainsi, alors même que l'acte de société serait muet sur les époques de paiement de ces dividendes ; il suffit qu'aucune clause de cet acte ne les déclare payables à des termes plus longs qu'une année. — Même arrêt.

1788. — Mais, au cas de distribution de dividendes fictifs, les associés ne peuvent, à l'effet de retenir les dividendes indûment perçus, se prévaloir ni de la prescription quinquennale de l'art. 10, L. 24 juill. 1867, ni de la prescription quinquennale de l'art. 2277. — Douai, 24 mai 1879, sous Cass., 22 juin 1880, Fontaine, [S. 82.1.425, P. 82.1.1046] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, *Préc. de dr. commerc.*, p. 239, note 2; Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerc.*, v° *Société en commandite*, n. 399 et 400; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 791.

1789. — b) *Intérêts dus en vertu de la loi ou d'un jugement.* — L'art. 2277 s'applique, quelle que soit l'origine de la créance d'où découlent les intérêts des sommes prêtées qu'il régit incontestablement. Mais il n'y a pas de raison pour traiter différemment les intérêts des autres créances; ils rentrent d'ailleurs dans la disposition finale de l'article qui embrasse généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes plus courts. — Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 27, p. 436; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 781. — V. cependant les motifs de Cass., 23 avr. 1888 (2[e] espèce), Corpet, [S. 89.1.25, P. 89.1.38]

1790. — La prescription de l'art. 2277 s'applique donc aux intérêts dus en vertu de la loi ou d'un jugement, comme à ceux qui résultent d'une convention. En un mot, le texte embrasse toutes les sommes qui sont laissées en crédit entre les mains du débiteur, avec obligation d'en servir les intérêts à des époques fixes. — V. en ce sens, Douai, 4 janv. 1854, Dronsart, [S. 54.2.542, P. 54.1.195, D. 54.2.136] — Amiens, 14 janv. 1871, Bouctou, [S. 71.2.217, P. 71.678, D. 72.2.58] — Rennes, 12 févr. 1880, Albert, [S. 81.2.53, P. 81.1.320, D. 80.2.221] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 19, p. 434; Laurent, t. 32, n. 435; Colmet de Santerre, t. 8, n. 385 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1721 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 781-782; Pont, *Petits contr.*, n. 1099; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 330, § 859, note 15.

1791. — En conséquence, la prescription de cinq ans est applicable aux intérêts des sommes dues à la société par un associé pour sa mise sociale (C. civ., art. 1846). — Cass., 17 févr. 1869, Poumard, [S. 69.1.256, P. 69.633, D. 70.1.143] — Rennes, 23 juin 1870, Poumard, [S. 70.2.274, P. 70.1076, D. 71.2.112] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 22, p. 435; Laurent, t. 32, n. 458; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 784.

1792. — ... A moins que ces intérêts ne soient alloués à la société, sur des conclusions expressément prises par elle à cet effet, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que le débiteur lui aurait causé par l'inobservation de ses engagements. — Mêmes arrêts.

1793. — Elle est applicable aussi aux intérêts dus par l'associé qui a indûment retenu une somme de la caisse sociale pour l'appliquer à son profit (C. civ., art. 1848). — Rennes, 31 déc. 1869, Syndics Dupuy-Fromy, [D. 70.2.14]

1794. — ... Aux intérêts de la dot, dus de plein droit en vertu des art. 1440 et 1548, de même qu'aux intérêts des reprises dotales de la femme, prescriptibles autrefois par trente ans, mais soumis aujourd'hui à la prescription de cinq ans. — Rodière et Pont, *Contr. de mariage*, t. 1, n. 131; Guillouard, *Contr. de mariage*, t. 1, n. 172; Aubry et Rau, t. 5, § 500, p. 228, t. 8, § 774, p. 434; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 784; Laurent, t. 32, n. 451 et s. — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 251 et s.

1795. — La prescription de cinq ans s'applique aussi aux intérêts des valeurs dotales d'une femme séparée de biens. — Toulouse, 14 déc. 1850, précité.

1796. — ... Aux intérêts dus par la communauté aux époux ou par les époux à la communauté. — Laurent, t. 32, n. 454; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 784. — *Contrà*, Liège, 8 févr. 1843, [*Pasicr.*, 44.2.343]

1797. — Jugé cependant que, bien que la femme autorisée par le jugement qui prononce sa séparation de corps d'avec son mari, à poursuivre la liquidation de ses reprises matrimoniales, soit restée onze ans sans faire aucune poursuite, elle peut néanmoins obtenir condamnation à raison des intérêts de sa créance pendant les onze ans : ici ne s'applique pas la prescription quin-

quennale établie par l'art. 2277. En tout cas, la prescription prononcée par cet article n'est pas tellement absolue que les juges ne puissent la faire fléchir selon les circonstances. — Poitiers, 6 juill. 1824, Doré, [S. et P. chr.]

1798. — Jugé aussi, contrairement au principe ci-dessus posé, que les intérêts d'un legs d'une somme d'argent dont délivrance a été consentie, mais non effectuée, ne sont pas prescriptibles par cinq ans. — Paris, 16 nov. 1825, Bayard, [S. et P. chr.]

1799. — Sont prescriptibles par cinq ans les intérêts dus par le tuteur depuis la reddition du compte de tutelle et la liquidation du débet (C. civ., art. 474), à la différence des intérêts courus depuis la majorité du pupille jusqu'à la reddition du compte de tutelle, lesquels ne se prescrivent que par trente ans. — Nancy, 19 mars 1830, Joliot, [S. et P. chr.] — Troplong, t. 2, n. 1027; Magnin, *Des minorités*, t. 1, n. 730; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 784. V. aussi *supra*, v° *Compte de tutelle*, n. 79.

1800. — Une des questions les plus controversées que présente la matière est celle de savoir si les intérêts moratoires, c'est-à-dire ceux qui courent soit à partir d'une demande faite en justice, soit en vertu de condamnations judiciaires, sont compris dans les termes de l'art. 2277 et dès lors prescriptibles par cinq ans.

1801. — Pour soustraire les intérêts moratoires à la prescription de cinq ans, on a invoqué les arguments suivants : l'existence d'un jugement de condamnation fait disparaître le motif même de cette prescription, car alors il n'y a plus aucune négligence à reprocher au créancier. Le débiteur étant ici en demeure, ce serait favoriser sa mauvaise foi que de lui accorder le bénéfice de la prescription de cinq ans. — D'ailleurs, l'existence d'un jugement rend cette prescription impossible, le jugement constituant pendant trente ans une interpellation de tous les instants. Cette doctrine a été acceptée par plusieurs arrêts et un certain nombre d'auteurs. — Paris, 2 mai 1816, Ychery, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 13 mars 1820, Cadefer, [S. et P. chr.] — Agen, 18 mars 1824, Devis, [S. et P. chr.]; — 3 févr. 1825, Valade, [S. et P. chr.] — Lyon, 4 févr. 1825, Demeaux, [S. et P. chr.] — Paris, 21 déc. 1829, Guy, [S. et P. chr.]; — 26 mars 1831, Bencheseiche, [P. chr.]; — 2 juill. 1831, Legouas, [P. chr.] — Rennes, 22 déc. 1834, Gauffrian, [S. 37.2.88, P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 434; Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n. 233; Vazeille, t. 2, n. 612.

1802. — Dans l'opinion contraire, qui a prévalu, on répond : le créancier qui a obtenu un jugement a sans doute été vigilent lorsqu'il a agi en justice; mais il cesse de l'être lorsqu'il laisse s'écouler un long délai sans poursuivre l'exécution de ce jugement, et mérite ainsi de se voir appliquer la disposition de l'art. 2277. La demeure du débiteur ne saurait l'empêcher de prescrire les intérêts puisque l'art. 2277 a pour but de punir le créancier négligent quand même le débiteur le serait aussi. La demeure opérée par un jugement ne diffère pas d'ailleurs de celle qui s'est produite par d'autres actes légaux (art. 1139, C. civ.); autrement, et si le jugement devait réellement être considéré comme une interpellation continuelle de trente années, la prescription des actions qui en résultent ne pourrait commencer à courir que trente ans après sa date, ce que personne n'a jamais soutenu. Enfin rien n'empêche le créancier de poursuivre le paiement des intérêts sans exiger celui du principal.

1803. — En conséquence, conformément à cette dernière opinion, on admet aujourd'hui généralement que les intérêts moratoires résultant d'une condamnation judiciaire sont prescriptibles par cinq ans. — Cass., 12 mars 1833, de Ségur [S. 33.1.299, P. chr.]; — Même date, Guy, [*Id.*]; — 12 mai 1835, Gradis, [S. 35.1.251, P. chr.]; — 2 juin 1835, Sillac de la Pierre, [S. 35.1.960, P. chr.]; — 29 janv. 1838, Gauffreau, [S. 38.1.350, P. 38.1.500]; — 7 nov. 1838, Bienassis, [S. 39.1.428, P. 39.2.307] — Amiens, 21 déc. 1824, Mathieu, [S. et P. chr.] — Bourges, 18 mars 1825, Pouches, [S. et P. chr.] — Limoges, 26 janv. 1828, Peyrat, [S. et P. chr.] — Nîmes, 5 mai 1830, Guérin, [S. et P. chr.] — Amiens, 24 juill. 1833, Guy, [S. 34.2.88, P. chr.] — Bordeaux, 13 août 1834, Gradis, [S. 34.2.676, P. chr.] — Bourges, 6 août 1841, Quénoisset, [S. 42.2.75, P. 42.1.195] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1013 et s.; Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Comp. des justices de paix*, t. 1, n. 149 ; Marcadé, sur l'art. 2277, n. 4 ; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1239 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 774 texte et note 24, p. 436; Laurent, t. 32, n. 435, 438 et s.; Colmet de Santerre, t. 8, n. 385 *bis*-II ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 785.

1804. — Mais ne sont pas purement moratoires et à l'abri de la prescription de cinq ans, les intérêts dus par suite de condamnation judiciaire si, à l'égard du mode de paiement de ces intérêts, il y a eu, depuis le jugement, convention de payer par trimestre. — Paris, 25 janv. 1822, sous cass., 17 nov. 1823, Latour-d'Auvergne, [S. et P. chr.]

1805. — Jugé, cependant, que les intérêts d'un capital résultant de condamnation judiciaire conservent le caractère d'intérêts moratoires vis-à-vis d'un tiers qui s'est rendu plus tard caution du débiteur, bien qu'il ait obtenu des termes périodiques pour le paiement de ces intérêts : une telle stipulation n'a pas pour effet de changer la nature des intérêts et de leur attribuer le caractère d'intérêts conventionnels, soumis à la prescription particulière de cette espèce d'intérêts. — Cass., 2 juin 1835, précité.

1806. — Du reste, la prescription de cinq ans ne saurait s'appliquer aux intérêts qui ont couru depuis la demande en justice jusqu'au jugement; elle ne commence qu'à partir du jugement qui rend les intérêts exigibles. S'il en était autrement, les lenteurs de la justice pourraient retomber sur le créancier. — Cass., 17 mars 1880, Leblanc, [S. 82.1.405, P. 82.1.1013] — Paris, 27 juin 1816, Rubot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 23, p. 436; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 785 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 385 *bis*-II; Laurent, t. 32, n. 476; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm. industr. et marit.*, v° *Intérêts*, n. 198.

1807. — En conséquence, les intérêts doivent être alloués par les juges, quel que soit, au moment de leur décision, le laps de temps écoulé à partir de la demande. — Cass., 12 juill. 1836, Marescot, [S. 37.1.224, P. 37.1.64] — Liège, 6 févr. 1843, [*Pasicr.*, 43.2.250]

1808. — De même, les intérêts moratoires qui courent contre le failli personnellement par l'effet de la production de ses créanciers à la faillite, ne peuvent être atteints par la prescription quinquennale tant que durent les opérations de la faillite. — Paris, 1er déc. 1892, Liquid. et synd. de la Grande Compagnie d'assurances, [S. et P. 94.2.138, D. 94.2.109]

1809. — Il a été jugé que la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 est applicable aux intérêts d'un bordereau de collocation. — Paris, 12 nov. 1836, Raguideau, [S. 37.2.148, P. 37.1.366] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1240.

1810. — B. *Prestations payables par année ou à des termes périodiques plus courts.* — L'art. 2277 finit par cette formule générale : la prescription de cinq ans s'applique à « tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ». La pensée et le but du législateur ont été ici de soumettre à la prescription quinquennale, outre les créances énumérées au texte, toutes les prestations d'une durée indéfinie qui viennent périodiquement à échéance chaque année ou à des termes plus courts, et cela toujours pour éviter par leur accumulation la ruine du débiteur.

1811. — Ainsi, les salaires des ouvriers et employés aux écritures, payables mensuellement, sont soumis, non à la prescription de six mois de l'art. 2271, C. civ., relative aux salaires des ouvriers et gens de travail payables à la journée, ni à celle de l'art. 2272 qui déclare prescriptible par un an l'action des domestiques loués à l'année pour le paiement de leurs salaires, mais à la prescription quinquennale de l'art. 2277. — V. *suprà*, v° *Commis*, n. 155 et s.

1812. — Sont soumis à la même prescription quinquennale les salaires des professeurs payables à l'année, des secrétaires, intendants, des gouvernantes ou des nourrices. — Alger, 13 juill. 1893, [*Rev. algér.*, 93.2.461] — Gand, 27 déc. 1850, [*Pasicr.*, 51.2.34] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 901; Laurent, t. 32, n. 456 et 503 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 786.

1813. — Il a été jugé que la prescription de cinq ans est applicable au prix stipulé payable par année, d'un contrat de louage d'ouvrage par abonnement, ayant pour objet des dépenses d'entretien et d'administration, notamment l'entretien d'une toiture. — Cass., 2 juill. 1879, Mahé, [S. 80.1.101, P. 80.231, D. 79.1.415]

1814. — La prescription de cinq ans est applicable aussi aux primes d'assurances à primes fixes. — Bruxelles, 31 oct. 1855, [*Pasicr.*, 56.2.268] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 457 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 786. — V. *suprà*, v° *Assurances (en général)*, n. 1000 et 1001.

1815. — Mais la même solution n'est pas admise pour les primes dues à des sociétés d'assurances mutuelles. — V. *suprà*, v° *Assurance mutuelle*, n. 303 et s.

5° *Créances qui ne sont pas soumises à la prescription de l'art. 2277.*

1816. — I. *Intérêts capitalisés.* — La prescription de cinq ans est inapplicable aux intérêts capitalisés. — Dijon, 26 avr. 1866, Voirret, [S. 66.2.347, P. 66.1251] — Bourges, 21 août 1872, Foussart, [D. 73.2.182] — Nancy, 10 avr. 1878, Premorel, [S. 79.2.132, P. 79.584, D. 79.2.240]; — 23 juin 1890, Descorne, [*Gaz. Pal.*, 90.2.365] — Trib. Havre, 1er déc. 1888, Brémond, [*Gaz. Pal.*, 89.1.302] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 460; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 790.

1817. — De même, lorsque les intérêts d'une créance ont été réunis au capital dans une distribution par contribution, ils forment un seul tout avec ce capital et ne sont plus prescriptibles par cinq ans, mais seulement par trente ans. — Nancy, 26 juin 1837, Ruilly, [S. 39.2 179, P. 37.1.366]

1818. — Jugé que la convention d'après laquelle les appointements annuels d'un commis marchand doivent être capitalisés chaque année et rester entre les mains du patron pour produire des intérêts qui se capitaliseront eux-mêmes au bout d'un an, est valable et fait obstacle à ce que ces appointements et intérêts capitalisés soient atteints par la prescription quinquennale. — Cass., 10 août 1859, Thériot-Colon, [S. 60.1.456, P. 60.838, D. 59.1.441]

1819. — Et la preuve d'une telle convention peut être tirée, soit des livres du patron, soit des usages constants de la maison de commerce, soit de présomptions graves, précises et concordantes. — Même arrêt.

1820-1825. — Nous rappelons que la prescription de cinq ans ne s'applique point aux intérêts payés pour le compte du débiteur par un tiers intéressé ou non à l'extinction de la dette. Ainsi, elle n'est pas opposable à celui qui a payé pour autrui des prestations, des impôts; l'action en répétition n'est, en ce cas, prescriptible que par trente ans. — V. *suprà*, n. 1718 et s.

1826. — II. *Intérêts des sommes indéterminées et prestations périodiques variables.* — On est d'accord pour décider que l'art. 2277 ne s'applique pas aux intérêts des sommes indéterminées, lesquels se prescrivent seulement par trente ans. La prescription de cinq ans étant, en effet, la peine de la négligence du créancier, ne saurait être opposée à celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir. D'ailleurs, les intérêts des créances indéterminées n'ont pas et ne peuvent avoir le caractère d'exigibilité périodique auquel l'art. 2277 parait subordonner la prescription quinquennale. — Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1252; Laurent, t. 32, n. 468 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 27, p. 437; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 789.

1827. — Il a été jugé, en ce sens, que la prescription quinquennale des intérêts ne peut être opposée par le débiteur qu'autant que le montant de la créance est connu et que les intérêts en sont exigibles. — Cass., 19 déc. 1871, Duval, [S. 72.1.211, P. 72.515, D. 71.1.300]

1828. ... — En d'autres termes, que la prescription quinquennale des intérêts ne peut courir contre le créancier d'un capital indéterminé. — Cass., 22 févr. 1886, Chauderlot, [S. 89.1.311, P. 89.1.758, D. 86.1.404]; — 23 nov. 1897, Normand, [S. et P. 99.1.261, D. 98.1.321]

1829. — La règle est la même pour les intérêts des créances dont la quotité ne sera connue que par un compte ou une liquidation à intervenir : à ces intérêts ne s'applique pas l'art. 2277. Jugé que la prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts d'une créance qui n'est point encore apurée, et qui ne doit ressortir que du résultat définitif d'une liquidation à intervenir. — Cass., 7 nov. 1864, Sénéchal, [D. 65.1.165]; — 9 janv. 1867, Grangé, [S. 67.1.59, P. 67.129, D. 67.1.101] — Cass. belg., 2 juin 1852, [*Pasicr.*, 52.1.265] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 436 et 437; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 789.

1830. — Notamment elle n'est pas applicable aux intérêts des sommes dont les receveurs ou autres comptables sont reliquataires (Av. Cons. d'Et., 20 juill. 1808 et 10 mars 1809). — Cons. d'Et., 27 août 1817, Signeneaux, [S. chr., P. adm. chr.]

1831. — La prescription de cinq ans n'est pas non plus applicable aux intérêts du reliquat d'un compte de tutelle, tant qu'il n'y a pas eu reddition de ce compte. — Cass., 30 avr. 1835, Spisalier, [S. 35.1.555, P. chr.] — Nancy, 19 mars 1830, Jolliot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1027; Vazeille, t. 2, n. 613; Marcadé, sur l'art. 2277, n. 5; Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 28, p. 437; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1252; Laurent, t. 32, n. 471; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 793.

1832. — Jugé que les intérêts de sommes perçues par un tuteur pour le compte de son pupille ne sont pas non plus susceptibles d'être atteints, même après la majorité de celui-ci, par la prescription quinquennale établie par l'art. 2277. — Douai, 22 avr. 1857, Meurillon, [S. 57.2.746, P. 58.739, D. 58 2.32]

1833. — ... Que la prescription de cinq ans ne court pas contre la mère tutrice qui administre les biens relativement aux intérêts de ses reprises matrimoniales, tant que son compte tutélaire n'a pas été rendu. — Bordeaux, 10 août 1849, Leps, [S. 50.2.219, P. 50.2.153, D. 52.2.102]

1834. — ... Ni contre l'héritier bénéficiaire pour les intérêts des sommes qui peuvent lui être dues par la succession. — Même arrêt.

1835. — La prescription de cinq ans ne court pas à l'égard des intérêts du prix d'un immeuble acquis sur licitation par un cohéritier, tant que dure l'instance en partage et en liquidation définitive de l'ensemble de la succession. — Cass., 26 juin 1839, Guittard, [S. 39.1.655, P. 39.2.92] — V. Troplong, t. 2, n. 1032; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 797.

1836. — Pour les intérêts des sommes dues par compte courant, la prescription de cinq ans ne commence de courir qu'à partir du règlement définitif de ce compte. — V. *suprà*, v° *Compte courant*, n. 641 et s.

1837. — Jugé aussi que les intérêts produits par des avances commerciales ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans. — Paris, 18 mai 1825, Conseillant, [S. et P. chr.]

1838. — La jurisprudence, dans son interprétation restrictive des dispositions de l'art. 2277, a, dans certains cas, posé comme principe que la prescription de cinq ans ne s'applique pas si les prestations, quoique périodiques, ne sont pas fixées et peuvent varier quant à leur quotité. — Rennes, 12 févr. 1880, Albert, [S. 81.2.53, P. 81.1.320, D. 80.2.221] — Toulouse, 6 mars 1884, Frères de Paradis, [S. 87.2.187, P. 87.1 991, D. 85.2.145]

1839. — Ainsi elle ne s'applique pas à des sommes variables, devant faire chaque année l'objet d'une liquidation. — Toulouse, 6 mars 1884, précité.

1840. — Ainsi jugé que le légataire universel, qui a subvenu à l'entretien de l'héritier réservataire, alors que les dépenses de cet entretien excédaient les revenus de la succession, peut réclamer l'excédent des dépenses par lui déboursé aux successeurs de l'héritier, sans qu'on puisse lui opposer la prescription de cinq ans, ce remboursement ne présentant pas les caractères d'un paiement d'arrérages fixes et périodiques. — Cass., 8 mai 1895, Véron, [S. et P. 96.1.385, D. 95.1.425] — Dans l'espèce, la prescription quinquennale ne pouvait pas plus être opposée au légataire universel, quant aux dépenses qu'il avait faites, qu'elle n'aurait pu l'être par lui aux héritiers, quant aux revenus qu'il avait perçus. Ces dépenses et ces revenus étaient les éléments d'un seul compte à liquider.

1841. — Jugé aussi que les redevances tréfoncières dues par le concessionnaire de la mine au propriétaire de la surface, lorsqu'elles consistent non dans une somme ou une prestation annuelle fixe, mais dans une somme proportionnelle aux produits de l'exploitation de la mine, sont incertaines quant à l'époque de leur exigibilité. Dès lors, ces redevances manquant de fixité et de périodicité, échappent à la prescription quinquennale. — Cass., 11 juin 1877, Mines de Monthieux, [S. 78.1.20, P. 78.30, D. 77.1.427]

1842. — III. *Intérêts des sommes reçues ou avancées par un mandataire ou gérant d'affaires.* — Les sommes comprises dans le compte d'un mandataire ou gérant d'affaires peuvent être productives d'intérêts, soit qu'il s'agisse de fonds employés par le mandataire, soit qu'il s'agisse d'avances par lui faites (C. civ., art. 1996 et 2001). Ces intérêts se prescrivent-ils par cinq ans? Une distinction doit être faite. En général, la prescription de cinq ans ne s'applique pas; le créancier ne peut réclamer ces intérêts qu'en réglant le compte; jusque-là il ne peut agir; ce ne sont pas des prestations périodiques que le créancier puisse réclamer en dehors du règlement de compte.

1843. — Ainsi, la prescription de cinq ans ne saurait être invoquée pour les intérêts des sommes qu'un mandataire ou gérant d'affaires a reçues et employées à son usage : ces intérêts ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans. — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 503 et 504.

1844. — Elle ne saurait l'être non plus pour les intérêts des avances faites par le mandataire ou le gérant d'affaires. — Troplong, t. 2, n. 1028; Massé et Vergé, t. 5, § 859, n. 15; Aubry

et Rau, t. 8, § 774, p. 437; Marcadé, sur l'art. 2277, n. 5; Guillouard, *Mandat*, n. 158; Laurent, t. 32, n. 472; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1252; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 793. — V. *suprà*, v° *Gestion d'affaires*, n. 157. — V. cep., en sens contraire, *suprà*, v° *Mandat*, n. 564.

1845. — Mais il peut arriver qu'en dehors du compte général à régler, des sommes déboursées ou avancées aient dû, d'après l'intention des parties, d'après les circonstances, être réglées séparément, que le créancier ait pu en réclamer le paiement immédiat. Il est possible aussi qu'il y ait eu, non pas une série d'opérations formant un seul compte, mais plusieurs opérations successives devant être liquidées séparément. Dans tous les cas où le créancier aurait pu agir en remboursement, la prescription de cinq ans peut lui être opposée à partir du moment où il aurait dû actionner le débiteur; on retombe dans l'hypothèse de l'art. 2277, celle de prestations s'accumulant périodiquement avec danger de ruine pour le débiteur, et négligence du créancier que rien n'empêchait d'exercer ses droits.

1846. — En conséquence, il a été jugé que l'art. 2277 s'applique aux intérêts des avances des droits de mutation faites, à titre de gérant d'affaires, dans l'intérêt du légataire particulier et constatées par la quittance du receveur de l'enregistrement. — Rennes, 12 févr. 1880, Albert, [S. 81.2.53, P. 81.1.320, D. 80.2.221]

1847. — ... Que la prescription quinquennale des intérêts ne peut être opposée lorsque, le codébiteur, qui paie la dette commune d'intérêts, est le mandataire légal ou *negotiorum gestor* de ses codébiteurs. — Cass., 23 avr. 1888 (2e esp.), Corpet, [S. 89.1.25, P. 89.1.38]

1848. — IV. *Intérêts des sommes sujettes à restitution ou à rapport; restitution des fruits.* — La jurisprudence admet que les intérêts dus de plein droit en vertu de l'art. 1378, des sommes sujettes à restitution comme ayant été reçues de mauvaise foi par celui à qui elles n'étaient pas dues, ou comme payées en vertu d'une obligation fondée sur une cause illicite, ne se prescrivent pas par cinq ans, mais seulement par trente ans comme le principal. — Cass., 21 juill. 1830, Raissac, [S. 54.2.529, *ad notam*, P. chr.]; — 28 mai 1856, Lasserre, [S. 56.1.587, P. 57.369, D. 56.1.377]; — 17 mai 1865, Morin, [S. 65.1.250, P. 65.611, D. 65.1.273] — Angers, 10 déc. 1853, Guerrier, [S. 54.2.529, P. 56.1.69, D. 54.2.149] — Paris, 25 nov. 1856, sous Cass., 10 juin 1857, Appai, [S. 58.1.159, P. 57.886, D. 58.1.117] — Metz, 29 mars 1859, Fréal, [S. 59.2.540, P. 59.662] — Dijon, 30 mars 1893, [*Jurisprud. de la cour de Dijon*, 1893, p. 26] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 438, § 774, texte et notes 35 et 36; Laurent, t. 32, n. 462 et 465; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1248; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 791.

1849. — En ce sens, il a été jugé qu'une commune qui a reçu un legs pour créer une école congréganiste et qui n'a pas fait emploi de ce legs, doit, si la révocation en est prononcée, restituer tous les intérêts et arrérages perçus, sans pouvoir exciper de la prescription de cinq ans. — Riom, 28 janv. 1895, [J. *La Loi*, 26 avr. 1895] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 791.

1850. — Cette jurisprudence se fonde sur cette idée, que le créancier se trouve dans l'impossibilité d'agir en paiement des intérêts avant d'avoir un titre sur le principal. Elle s'appuie aussi sur la non-périodicité des intérêts dans l'espèce et sur des considérations tirées de la mauvaise foi du débiteur. — V. Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 438; Laurent, t. 32, n. 465; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 791.

1851. — La prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ., est inapplicable dans un cas où il ne s'agit ni d'arrérages de rentes, ni d'intérêts de sommes prêtées, ni de paiement de sommes stipulées payables par année ou à des termes périodiques plus courts, mais de restitutions de fruits à faire au véritable propriétaire par celui qui les avait perçus sans droit. — Cass., 21 juin 1897, Ville de Crépy-en-Valois, [S. et P. 98.1.173, D. 98.1.35] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 6, § 594, p. 291, t. 8, § 774, p. 438; Laurent, t. 32, n. 642; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 791.

1852. — Mais celui qui possède un immeuble appartenant à autrui, en prescrit les fruits par cinq ans si le véritable propriétaire a droit et titre pour réclamer annuellement les fruits ou la représentation des fruits. — Amiens, 26 juin 1826, Decaux, [S. et P. chr.]

1853. — L'héritier qui a géré des biens indivis doit être traité comme un gérant d'affaires qui a un compte à rendre. Les fruits et intérêts perçus par lui ne sont pas des prestations périodiques dans ses rapports avec ses cohéritiers; ce sont des éléments du compte à rendre, de véritables capitaux dont le paiement peut être demandé pendant trente ans. — Cass., 13 déc. 1830, Quévremont, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 21 mars 1856, Mézes, [S. 57.1.173, P. 57.909] — *Sic*, Vazeille, t. 2, n. 616; Troplong, t. 2, n. 1032; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1251; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 437; Laurent, t. 32, n. 466; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 797, 798. — *Contrà*, Bastia, 5 nov. 1844, Martinetti, [S. 46.2.35, P. 46.1.119]

1854. — Jugé, en ce sens, que la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ., n'est pas applicable aux rapports dus par le cohéritier qui a joui des immeubles de la succession restés indivis, à raison des fruits et revenus ainsi perçus par lui pour le compte de l'hérédité; ces fruits n'ont pas le caractère de simples intérêts ou de sommes payables par année ou à des intervalles périodiques plus courts, mais constituent un véritable capital venant augmenter la masse à partager et s'identifiant juridiquement avec cette masse. — Dijon, 27 nov. 1893, Michel, [S. et P. 95.2.249, D. 96.2.218]

1855. — Au surplus, le cohéritier qui ne possède que pour le compte de l'hérédité doit être considéré comme un possesseur de mauvaise foi, lequel doit rendre tous les produits avec la chose elle-même. — Même arrêt.

1856. — La même solution doit être adoptée quant aux intérêts des sommes sujettes à rapport. Il est très-généralement admis que la prescription de cinq ans ne peut leur être appliquée, car ils font partie de l'hérédité, de la masse à partager, et ne peuvent être réclamés tant que le partage n'est pas fait: ce ne sont pas des revenus périodiques dus par un débiteur à ses créanciers. — Cass., 26 juin 1839, Guittard, [S. 39.1.555, P. 39.2.92] — Colmar, 1er mars 1836, Muller, [S. 36.2.373, P. chr.] — Paris, 24 nov. 1838, Béguin, [S. 38.2.480, P. 39.1.62] — Bordeaux, 15 mars 1843, Bareyre, [S. 43.2.294, P. 45.1.160]; — 21 mars 1856, précité. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1032; Vazeille, t. 2, n. 616 et s., t. 1, n. 370; Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 30, p. 473; Laurent, t. 32, n. 466; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 791 et 797. — *Contrà*, Bordeaux, 19 déc. 1888, [*Rec. de Bordeaux*, 89.1.139]

6° Comment se comptent les cinq années d'intérêts, après l'application de la prescription de l'art. 2277.

1857. — Les cinq années d'intérêts auxquelles le créancier est réduit par l'application de la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ., doivent se compter en remontant du jour de la demande par lui formée, ou plus généralement, de l'acte par lequel il a interrompu la prescription, et non de toute autre époque, spécialement du jour où les cinq années se trouvent révolues d'après la date du contrat. — Cass., 4 mars 1878, Bourgade, [S. 78.1.469, P. 78.1216, D. 78.1.168] — Bordeaux, 21 févr. 1838, Jaumard, [S. 38.2.255, P. 38.2.143]; — 19 mars 1841, Chatry, [P. 41.2.270] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1003; Vazeille, t. 2, n. 661; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 519; Aubry et Rau, t. 8, § 774; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 799.

1858. — Et, si plus de cinq années se sont écoulées depuis l'acte interruptif, le créancier qui a assigné son débiteur en paiement des intérêts ne peut réclamer que cinq années d'intérêts, en remontant du jour de l'assignation par laquelle il a, à nouveau, interrompu la prescription. — Rouen, 11 août 1890, du Quesnay, [S. 91.2.50, P. 91.1.325, D. 91.5.407]

1859. — Il a été jugé que, lorsqu'une clause du bail, stipulant un certain nombre de termes payables d'avance et imputables sur les derniers termes du bail, ne fixe pour ce paiement aucune date d'exigibilité, et que le bailleur peut, à sa volonté, en réclamer l'exécution, la prescription quinquennale édictée par l'art. 2277, C. civ., court non pas de l'entrée en jouissance, mais seulement de l'échéance des termes qui devaient être payés par anticipation. — Cass., 1er déc. 1891, Chavaudret, [S. et P. 92.1.26, D. 92.1.66]

1860. — Il n'y a pas, en matière d'intérêts, de cause spéciale d'interruption de la prescription. C'est donc à tort qu'il a été décidé que la prescription de cinq ans pour les arrérages d'une rente viagère se compte en remontant à partir du décès du crédi-rentier. — Paris, 22 juill. 1826, Panot, [S. et P. chr.]

1861. — ...Que notamment la prescription relative aux arré-

rages d'une pension alimentaire constituée par des enfants au profit de leur père ou de leur mère est suspendue par le décès du crédi-rentier jusqu'au partage de sa succession demeurée indivise; qu'en conséquence, les arrérages dus par quelques-uns des enfants et échus depuis moins de cinq ans à l'époque du décès du crédi-rentier, auteur commun, doivent être payés à sa succession, lors même qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'échéance jusqu'à l'instant où ils sont réclamés par les autres cohéritiers. — Bordeaux, 13 mars 1843, Barreyre et Sorin, [S. 44.2.294, P. 45.1.160]

1862. — Cette solution, qui tendrait à reconnaître un effet interruptif de la prescription de cinq ans au décès du crédi-rentier, est généralement repoussée. — Cass., 5 févr. 1868, Adam, [S. 68.1.173, P. 68.400, D. 68.1.58] — Bordeaux, 21 mars 1846, Roger-Duffourg, [S. 46.2.545, P. 46.1.87, D. 49.2.108] — Trib. Toulouse, 26 nov. 1887, *Gaz. des trib. du Midi*, 4 déc. 1887] — *Sic*, Vazeille, t. 2, n. 611; Troplong, t. 2, n. 1003; Marcadé, sur l'art. 2277, n. 4; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 439; Laurent, t. 32, n. 475; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 799.

1863. — Jugé, en conséquence, que les intérêts d'une somme due par une succession ne peuvent être alloués que pour les cinq années qui ont précédé la demande : ceux antérieurs sont frappés de prescription. Le point de départ de ces cinq années ne saurait donc être placé au décès du *de cujus*. — Cass., 5 févr. 1868, précité.

7° *Interruption et suspension de la prescription quinquennale de l'art. 2277.*

1864. — Comme toute prescription, la prescription quinquennale de l'art. 2277 est susceptible d'être interrompue et suspendue. Les causes d'interruption et de suspension sont celles du droit commun. Nous les passerons cependant en revue pour grouper ici tout ce qui se rapporte à l'art. 2277.

1865. — I. *Interruption.* — Nous avons dit que la prescription quinquennale est d'ordre public (V. *suprà*, n. 1692 et s.). Le débi-rentier ne pourrait donc y renoncer d'avance. Mais rien n'empêche que le crédi-rentier ne lui fasse souscrire, avant qu'elle soit accomplie une nouvelle obligation pour le paiement des arrérages échus. Cette reconnaissance interromprait la prescription : cela n'est pas douteux. Il n'est même pas nécessaire d'avoir une reconnaissance expresse; une reconnaissance implicite suffirait à cet égard. Jugé, en ce sens, que l'obligation contractée par l'acquéreur d'un fonds grevé d'une rente de servir cette rente, sauf à s'en affranchir à ses risques et périls, interrompt la prescription au profit du débi-rentier. — Cass., 20 août 1849, Quillet, [S. 49.1.743, P. 50.1.237, D. 49.5.342]

1866. — Ainsi la reconnaissance de la dette d'intérêts a pour effet d'interrompre la prescription de l'art. 2277. — Cass., 4 mars 1878, Bourgade, [S. 78.1.469, P. 78.1216, D. 78.1.168] — Rouen, 11 août 1890, du Quesnay, [S. 91.2.50, P. 91.1.325, D. 91.5.407]

1867. — Et la reconnaissance d'une dette publique produisant des intérêts, par l'un des débiteurs solidaires, interrompt la prescription quinquennale, à l'égard de tous. — Rouen, 5 mars 1842, Lasnon, [S. 42.2.318, P. 42.1.764]

1868. — Encore faut-il que la reconnaissance soit certaine. Ainsi le débiteur qui intervient à l'acte de cession de la créance consentie par le créancier, en déclarant avoir le transport pour agréable, peut être déclaré n'avoir pas par là renoncé à opposer la prescription des intérêts de la créance, bien que la cession fasse mention de ces intérêts. — Cass., 2 juin 1835, Sillac, [S. 35.1.960, P. chr.]

1869. — Lorsque la prescription quinquennale des intérêts a été interrompue par la reconnaissance de la dette d'intérêts, cette reconnaissance a-t-elle pour effet de substituer à la prescription quinquennale la prescription trentenaire, ou bien la prescription quinquennale recommence-t-elle à courir à compter du jour de l'acte interruptif? C'est en ce dernier sens que la Cour de cassation s'est prononcée, et sa décision est généralement admise par les auteurs les plus récents et la jurisprudence des cours d'appel. — Cass., 4 mars 1878, précité. — Nancy, 18 déc. 1837, Lidonne, [S. 38.2.222, P. 38.1.310] — Riom, 18 juill. 1852, Boudias, [S. 52.2.528, P. 54.2.129, D. 52.2.285] — Grenoble, 6 mai 1854, Millet, [D. 56.2.124] — Toulouse, 18 déc. 1874, Mercier de Sainte-Croix, [S. 75.2.109, P. 75.466] — Rouen, 11 août 1890, précité. — Trib. Dijon, 3 mars 1892, Letlaive-Grney, [D. 93.2.535] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 480; Aubry et Rau, t. 8, § 774, texte et note 38, p. 438; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 800.

1870. — Jugé, au contraire, que la reconnaissance, par un débiteur solidaire, de l'existence d'une dette d'intérêts échus, a pour effet de convertir en prescription trentenaire la prescription quinquennale à laquelle ces intérêts échus étaient soumis : et cela, à l'égard des codébiteurs étrangers à la reconnaissance, aussi bien qu'à l'égard de celui de qui émane cette reconnaissance, même de ceux qui ne se trouvent tenus qu'hypothécairement de la dette. — Rouen, 5 mars 1842, précité. — *Sic*, Bourjon, *Droit commun de la France*, t. 2, p. 569; Dunod, *Des prescript.*, part. 2, ch. 7, p. 171; Pothier, *Oblig.*, n. 662; Duranton, t. 21, n. 267; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 105. — V. aussi Troplong, t. 2, n. 687, qui n'admet pas cependant la conversion de la prescription quinquennale en prescription trentenaire, dans le cas où l'interruption de la prescription a eu lieu par l'effet d'un commandement ou d'une saisie.

1871. — La prescription de l'art. 2277 pourra être interrompue aussi par une citation en justice, un commandement, etc., conformément aux art. 2244 et s. — V. *suprà*, n. 482 et s.

1872. — Jugé que la demande en justice d'une partie d'une créance exigible en totalité interrompt la prescription à l'égard de l'intégralité de la somme due, et, par voie de conséquence, à l'égard des intérêts conventionnels afférents à cette somme. — Cass. Belgique, 28 mars 1901, Liquid. de la Soc. du grand chemin de fer central sud-américain, [S. et P. 1902.4.7]

1873. — Mais la prescription de l'art. 2277, C. civ., n'est pas interrompue par une inscription hypothécaire. — Bourges, 30 avr. 1827, Bernard, [S. et P. chr.]

1874. — ... Notamment par celle qui serait prise pour conserver le rang des intérêts. — Aix, 20 juin 1887, [*Bull. d'Aix*, 1888, p. 342]

1875. — ... Ni par de simples réclamations adressées au préfet par un fournisseur du département, non plus que par la signification de la décision qui a vidé le litige existant entre les parties, sur la liquidation des sommes dues. — Cons. d'Et., 14 juin 1851, Pilotelle, [P. adm. chr.]

1876. — Jugé aussi qu'une demande d'intérêts formée par requête de production à un ordre, et la dénonciation au débiteur du règlement provisoire dans lequel le créancier n'a pas été colloqué pour ses intérêts, ne peuvent interrompre la prescription quinquennale établie par l'art. 2277, C. civ. — Amiens, 31 mars 1821, Deville de l'Epinoy, [S. et P. chr.]

1877. — ... Que la prescription de cinq ans n'est pas interrompue par des poursuites qui ont été déclarées nulles. — Montpellier, 13 mai 1841, Hérail, [S. 41.2.447, P. 42.2.549]

1878. — Enfin, s'il est vrai que les poursuites commencées contre le débi-rentier ont généralement pour effet d'interrompre la prescription des arrérages, encore faut-il que ces poursuites n'aient point été abandonnées. Jugé, en ce sens, que l'arrêté préfectoral, qui annule le transfert de rentes domaniales et ordonne la cessation des poursuites contre le débiteur des rentes par celui à qui elles avaient été transférées, équivaut à un désistement, et, par conséquent, empêche que ces mêmes poursuites aient eu pour effet d'interrompre la prescription qui courait au profit du débi-rentier. — Cass., 4 déc. 1849, Comp. du Cotentin, [S. 50.1.41, P. 50.2.210, D. 50.1.29]

1879. — Jugé encore que la demande formée par un héritier auquel une rente viagère a été léguée par testament, à fin de nullité de ce même testament instituant un légataire universel, n'est pas interruptive de la prescription des arrérages de la rente viagère réclamée plus tard au légataire universel par le même héritier qui s'est désisté de la demande en nullité qu'il avait formée. — Cass., 3 août 1863, de Fortis, [S. 63.1.541, P. 63.161, D. 63.1.364]

1880. — L'instance judiciaire, tant qu'elle n'est pas terminée, a pour effet d'interrompre la prescription. Ainsi, la prescription quinquennale de l'art. 2277 ne s'applique pas aux intérêts courus pendant toute la durée de l'instance qui a interrompu cette prescription. — Cass., 12 juill. 1836, Marescot, [S. 37.1.224, P. chr.]; — 29 août 1860, Nédoin, [S. 61.1.145, P. 61.843, D. 60.1.428]; — 17 mars 1880, Leblanc, [S. 82.1.405, P. 82.1.1013] — Colmar, 29 avr. 1863, Wenger, [D. 65.2.5] — Paris, 24 déc. 1880, Laurent et Leblanc, [D. 81.2.203] — Riom, 30 avr. 1889, Parant, [D. 90.2.166] — Trib. Nantes, 18 mai 1889, [*Rec.*

Nantes, 1890.1.9] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 476; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 785, 801.

1881. — Spécialement, la prescription quinquennale des arrérages d'une rente n'atteint que les arrérages échus lors de la demande, mais non ceux qui sont échus depuis la demande et pendant l'instance; en conséquence, ces arrérages doivent être ajoutés aux cinq années antérieures à la demande auxquelles a droit le créancier. — Cass., 29 août 1860, précité.

1882. — S'il s'agit d'arrérages dus par l'Etat, la prescription n'en est interrompue par les réclamations des titulaires des rentes, pensions, etc... ou de leurs héritiers, qu'autant qu'elles sont appuyées de pièces justificatives, ou que dans l'an et jour de la réclamation, ceux-ci ont pris soin de les justifier (Av. Cons. d'Et., 13 avr. 1809).

1883. — II. *Suspension.* — Nous avons vu, en parlant des personnes à qui la prescription de l'art. 2277 est opposable, qu'elle court contre les mineurs et les interdits (*suprà*, n. 1723) et les absents (*suprà*, n. 1724); mais qu'elle ne court pas entre époux (*suprà*, n. 1725), même en cas de séparation de biens (*suprà*, n. 1726).

1884. — Elle est suspendue par l'existence d'un terme. — Cass., 19 déc. 1871, Duval, [D. 71.1.300]

1885. — Ainsi l'art. 2277 ne s'applique pas au cas où, l'échéance des intérêts étant soumise à un événement futur, le créancier n'a pas pu faire les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement. Spécialement, la délégation faite dans un ordre, d'une somme non encore exigible pour le capital d'une créance colloquée et les intérêts de la créance jusqu'au jour de l'exigibilité de la somme déléguée, empêche ces intérêts d'être prescriptibles par cinq ans. En conséquence, le créancier colloqué a droit à la somme déléguée pour le capital et tous les intérêts de sa créance, et non pas seulement pour cinq années d'intérêts. — Cass., 17 avr. 1849, Colas, [S. 49.1.592, P. 49.2.44] — Nancy, 12 août 1874, Hussenet, [S. 76.2.22, P. 76.195]

1886. — De même encore, lorsqu'il a été stipulé que des intérêts ne seraient exigibles qu'en même temps que le capital, la prescription quinquennale ne leur est pas applicable avant leur exigibilité. — Rouen, 4 mai 1883, sous Cass., 2 févr. 1886, Horr, [S. 87.1.5, P. 87.1.5, et la note de M. Labbé, D. 86.1.233] — V. Guillouard, *Prêt*, n. 130.

1887. — On sait qu'outre les causes de suspension énumérées dans les art. 2252 et s., la jurisprudence et une partie de la doctrine en admettent assez facilement d'autres qui sont basées sur la maxime : « *Contrà non valentem agere non currit prescriptio* » (V. *suprà*, n. 1006 et s.). A cette maxime se rattachent, indépendamment de ce qui a été dit ci-dessus, les décisions suivantes en matière d'intérêts. — V. Troplong, t. 2, n. 1010; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 438.

1888. — Jugé que l'action en nullité de la vente, formée par l'acheteur, mettant en question la créance du vendeur et faisant obstacle à toute action de sa part, suspend, tant que dure l'instance, la prescription des intérêts du prix. — Cass., 5 juill. 1858, Prévost, [P. 58.1210, D. 58.1.413] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 474. — *Contra*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 804.

1889. — ... Que les délégataires d'un prix de vente ne peuvent se voir opposer la prescription de cinq ans pour les intérêts de ce prix, lorsqu'à raison d'une demande en nullité de la vente formée par les vendeurs, ils ont été dans l'impossibilité, tant qu'elle n'a pas été vidée, d'agir en paiement de ces intérêts. — Cass., 8 juill. 1834, Poullain, [S. 34.1.504, P. chr.] — Troplong, t. 2, n. 1010.

1890. — ... Que la prescription de cinq ans résultant de l'art. 2277, C. civ., ne court pas contre une fabrique, à raison des intérêts du capital qu'à titre de transaction des héritiers se sont engagés à lui payer (avec intérêts du jour du traité), comme condition de l'abandon fait par elle d'un legs universel, tant qu'elle n'a pas été autorisée administrativement à accepter cette transaction. — Grenoble, 22 janv. 1869, Grenier, [S. 69.2.212, P. 69.968, D. 74.5.385]

1891. — ... Que la prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts du cautionnement déposé par un entrepreneur de travaux publics, lorsque c'est par le fait permanent de l'administration que celui-ci a été empêché de toucher ces intérêts. — Cons. d'Et., 10 janv. 1856, Billard, [S. 56.2.573, P. adm. chr., D. 56.3.57]

1892. — ... Ni aux arrérages de rente échus pendant la durée d'un sursis qui suspendait toutes poursuites contre le débiteur. — Paris, 28 avr. 1827, Dalléaz, [S. et P. chr.] — Laurent, t. 32, n. 473.

1893. — ... Que les intérêts du prix de vente cessent de se prescrire par cinq ans, lorsque le vendeur s'est trouvé, à raison de formalités dont l'accomplissement préalable a été mis à sa charge par le contrat, dans l'impossibilité d'agir pour se faire payer avant l'expiration des cinq ans. — Paris, 2 mai 1861, Laluyé, [S. 61.2.383, P. 61.1049, D. 61.2.89]

1894. — ... Que, spécialement, l'acquéreur d'un immeuble qui a stipulé que son vendeur ne pourrait exiger ni le capital, ni les intérêts du prix, avant d'avoir rapporté les certificats de radiation des inscriptions existantes du chef des vendeurs primitifs, est non recevable à opposer à ce vendeur la prescription de cinq ans relativement aux intérêts courus pendant la durée de l'ordre qu'a fait ouvrir ce dernier pour parvenir à cette radiation. — Même arrêt.

1895. — ... Que, lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente que l'acquereur ne paiera les intérêts de son prix que d'après l'ordre qui sera ouvert entre les créanciers du vendeur, la prescription quinquennale des intérêts ne court pas tant que cet ordre n'est pas clos. — Amiens, 13 août 1840, Despeaux, [S. 42.2.429, P. 42.2.93]

1896. — ... Qu'il en est de même lorsque le vendeur ne pouvait exiger le prix et, par suite, les intérêts qui en sont l'accessoire, qu'en passant contrat en bonne forme, et quand le long retard apporté à la passation du contrat provient du fait de l'acquéreur, sans négligence imputable au vendeur. — Douai, 21 janv. 1832, sous Cass., 27 mai 1834, Delacroix, [P. chr.] — Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1253.

1897. — Les intérêts d'un prix de vente, à partir de la notification du contrat faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, ne pouvant être réclamés par les créanciers avant cette clôture, et cessant par conséquent d'être payables à des époques périodiques, ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans. — Cass., 27 avr. 1864, Bertrand, [S. 64.1.399, P. 64.1137, D. 64.1.433] — Grenoble, 20 janv. 1832, Barge de Certeau, [S. 32.2.617, P. chr.]; — 30 août 1833, Long, [S. 34.2.529, P. chr.] — Bourges, 22 mai 1838, Brotot, [P. 38.2.652] — Nîmes, 25 mai 1857, Coumoul, [S. 57.2.609, P. 58.324] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 439; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 802; Laurent, t. 32, n. 458, 474, 477; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1241 et 1253.

1898. — De même, l'introduction de la procédure d'ordre après licitation, au moyen de la notification faite par l'adjudicataire aux créanciers inscrits, suspend le cours de la prescription des intérêts qui courait au profit de l'adjudicataire. — Paris, 12 juin 1844, Brun, [S. 45.2.517, P. 45.1.168, D. 45.4.393]

1899. — Il en est de même, et par la même raison, des intérêts des créances colloquées. — Cass., 27 avr. 1864, précité.

1900. — Jugé, encore, que les créanciers hypothécaires ont le droit de demander au tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué les intérêts, même échus depuis plus de cinq ans, de la portion du prix dissimulée dans le contrat, qu'il leur a été impossible de réclamer plus tôt. — Poitiers, 24 juin 1831, Daudré, [S. 31.2.295, P. chr.] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1293.

§ 5. *Prescriptions de cinq ans édictées par le Code de commerce.*

1901. — Le Code de commerce a établi certaines prescriptions de cinq ans : en matière de société; par l'art. 64 (V. *infrà*, v° *Société*), en matière de lettres de change et de billets à ordre, par l'art. 189 (V. *suprà*, v° *Billets à ordre*, n. 152 et s., *Lettres de change*, n. 1020 et s.); en matière de contrat à la grosse (V. *infrà*, v° *Prêt à la grosse*); ou de police d'assurance maritime par l'art. 432 (V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 1538 et s.

§ 6. *Prescriptions de cinq ans édictées par des lois spéciales.*

1° *Prescription contre l'action en paiement des frais des actes des notaires.*

1902. — En vertu des dispositions des lois du 5 août 1881 et du 24 déc. 1897, le droit des notaires au paiement des som-

mes à eux dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 1188 et s.

1903. — L'art. 4, al. 7, déclare que : « La signification de l'ordonnance de taxe, faite conformément aux prescriptions de la présente loi, à la requête des notaires, avoués et huissiers, interrompt la prescription et fait courir les intérêts. » Et l'art. 5 dispose : « Les mêmes règles s'appliquent aux frais, non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par les avoués distractionnaires des dépens contre la partie adverse condamnée à les payer. » — V. Cass., 9 mars 1898, Lussaud, [D. 98.1.349]

1904. — Cette loi, comme le déclare son article premier, n'a rien innové en ce qui concerne les huissiers et les avoués, aux dispositions édictées par les art. 2272 et 2273, réglant la prescription qui leur est respectivement applicable. A leur égard, elle s'est bornée à modifier la procédure pour le règlement de leurs frais.

2° *Prescription en matière de baux à colonage partiaire.*

1905. — La loi du 18 juill. 1889 sur les baux à colonage partiaire, dans son art. 12, soumet à la prescription de cinq ans toute action résultant de ce bail. — V. *suprà*, n. 1760, et v° *Bail à colonage partiaire*, n. 301.

3° *Prescription à l'égard des agents de change.*

1906. — Les art. 15 et 16, Arr. 27 prair. an X, déclarent que les agents de change sont responsables, pendant cinq ans, de la validité des transferts de rentes sur l'Etat, au point de vue de l'identité du propriétaire, de la vérité de sa signature et des pièces produites. — V. *suprà*, v° *Agents de change*, n. 570 et s., et *infrà*, v° *Transfert*

4° *Prescription établie par les lois de finances.*

1907. — L'art. 21, L. 26 juill. 1893, fixant le budget général de l'exercice 1894, limite à cinq ans l'action du Gouvernement pour le recouvrement de la taxe établie sur le revenu des valeurs mobilières. Et les redevables ont le même délai pour se faire restituer par le Trésor les taxes indûment perçues.

1908. — L'art. 9, L. fin., 29 janv. 1831, déclare prescrites au profit de l'Etat, les créances non acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, et qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans les cinq ans à partir de l'ouverture dudit exercice. Cette prescription de cinq ans s'applique à toutes les réclamations contre l'Etat ; c'est pour celui-ci considéré comme débiteur la prescription de droit commun. On admet cependant qu'elle ne saurait être invoquée par lui vis-à-vis des cautionnements dont il est dépositaire ou des successions en déshérence dont il s'est mis en possession et que réclameraient des héritiers plus proches.

1909. — Cette prescription, que ne sauraient invoquer ni les départements, ni les communes, ni les établissements publics, est soumise à des règles exceptionnelles pour son point de départ, ses causes d'interruption et de suspension. Le jour de son point de départ est celui de l'ouverture de l'exercice auquel elle s'applique. Elle n'atteint pas les créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu avoir lieu par le fait de l'Administration ou à raison d'un pourvoi en Conseil d'Etat. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 811. — V. *suprà*, v° *Dettes et créances de l'Etat*, n. 368 et s.

1910. — En vertu d'autres textes, les arrérages des rentes sur l'Etat (V. *suprà*, v° *Dette publique*, n. 414 et s.), les intérêts des cautionnements (V. *suprà*, v° *Cautionnement de titulaires ou comptables*, n. 65 et 66), les arrérages des pensions servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (V. *suprà*, v° *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, n. 82) se prescrivent par cinq ans. Il en est de même pour les demandes de pensions. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 701 et s.

SECTION V.

Prescriptions de trois ans.

1911. — Plusieurs prescriptions de trois ans ont été établies soit par le Code civil, soit par des lois spéciales. Nous nous bornerons à les mentionner ici, en renvoyant pour les explications qu'elles comportent aux matières auxquelles elles se réfèrent.

§ 1. *Prescription en matière de séparation des patrimoines.*

1912. — Aux termes de l'art. 880, C. civ., le droit de demander la séparation des patrimoines « se prescrit relativement aux meubles par le laps de trois ans ». — V. *infrà*, v° *Séparation des patrimoines.*

§ 2. *Prescription relative à la revendication des choses perdues ou volées.*

1913. — L'art. 2279 pose en principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins il ajoute que « celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ». — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 377 et s.

§ 3. *Prescription des arrérages des pensions civiles.*

1914. — Nous avons déjà constaté, en traitant de la prescription quinquennale (V. *suprà*, n. 1742), que les arrérages des pensions civiles servies par l'Etat se prescrivent par trois ans, aux termes de l'art. 30, L. 9 juin 1853. — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 824 et s., 875 et 876.

§ 4. *Prescription en matière de contributions directes.*

1915. — Le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées à ces contributions est soumis à une prescription de trois ans (L. 3 frim. an VII, art. 149 et 150; Arr. 16 therm. an VIII). — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 1461 et s.

§ 5. *Prescription pour les mandats-poste.*

1916. — Enfin, d'après la loi du 4 avr. 1898, la prescription est également de trois ans, soit pour les mandats-poste, soit pour les valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans son service. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 762. — V. *suprà*, v° *Postes et télégraphes*, n. 745.

SECTION VI.

Prescriptions de deux ans.

§ 1. *Prescription contre l'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens.*

1917. — L'art. 2272, C. civ., déclarait prescrite par un an l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires. Mais l'art. 11, L. 30 nov. 1892, modifiant l'art. 2272, a porté à deux ans le délai de cette prescription et a étendu aussi la portée de son application. Le dernier alinéa de l'art. 2272 modifié est ainsi conçu : « L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans. »

1918. — L'art. 11, L. 30 nov. 1892, a donc ajouté les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes aux médecins, chirurgiens et apothicaires seuls mentionnés dans l'art. 2272, et a ainsi tranché la controverse qui s'était élevée antérieurement. — Quant à la question de savoir si l'art. 2272 modifié s'applique exclusivement aux dentistes diplômés, V. *suprà*, v° *Dentiste*, n. 101 et 102.

1919. — La loi de 1892 ne parle pas, dans l'énumération qu'elle donne, des médecins-vétérinaires. Mais il est admis que la disposition de l'art. 2272 régit aussi leur action. La Cour de cassation l'avait déjà décidé en ce sens et elle avait déclaré que

l'art. 2272 est applicable à toute personne exerçant légalement la profession de médecin, et spécialement aux vétérinaires brevetés. — Cass., 11 juin 1884, Dumont, [S. 85.1.313, P. 85.1.761, D. 85.1.208] — *Sic*, Emile Thierry, *Déontologie vétérinaire*, p. 249; Galtier, *Traité de jurisprudence commerciale et de médecine légale vétérinaire*, p. 657; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 730.

1920. — La prescription de deux ans s'applique, dit l'art. 2272 nouveau, aux visites, opérations et médicaments. Par conséquent, à l'égard des médecins, la prescription ne peut être invoquée que pour le prix de leurs visites et consultations. Il avait été jugé, avant la loi nouvelle, que la prescription annale (aujourd'hui de deux ans) de l'action des médecins pour leurs visites s'applique seulement aux créances résultant pour eux de leurs visites et consultations, et non aux créances ayant pour objet le prix ou le remboursement du prix des appareils ou médicaments fournis ou procurés au malade. — Cass., 19 juin 1882, Debœcher, [S. 84.1.21, P. 84.1.31, D. 83.1.256]

1921. — Lors donc que les sommes réclamées par le médecin sont plutôt des déboursés pour appareils ou médicaments, que le paiement de soins médicaux proprement dits, la prescription annale (aujourd'hui biennale) est inapplicable. — Même arrêt. — MM. Baudry-Lacantinerie et Tissier critiquent cette solution en ce qui concerne les médicaments comme n'étant pas impérieusement commandée par le texte (n. 730).

1922. — Mais il semble qu'il faut apporter à la règle posée par l'arrêt précité une restriction pour le cas où le médecin est autorisé, à défaut de pharmacien, à fournir des médicaments à ses malades (V. *suprà*, v° *Pharmacie*, n. 100 et s.); en pareil cas, le médecin agit comme pharmacien, et il faut lui appliquer la prescription de deux ans (autrefois un an) édictée par l'art. 2272 contre la créance des pharmaciens en paiement des médicaments par eux fournis. Ainsi jugé que la prescription de deux ans s'applique à l'action en paiement des médicaments que le médecin a fournis à son client, alors du moins que le médecin est autorisé à vendre des médicaments. — Lyon, 15 nov. 1898, Faucherand, [S. et P. 99.2.101, D. 99.2.371]

1923. — Dans les cas où les médecins sont exceptionnellement autorisés à fournir les médicaments à leurs malades, ils pourront eux-mêmes opposer la prescription de l'art. 2272 au pharmacien qui leur aura vendu ces médicaments. Il a été jugé, à cet égard, que le médecin ne saurait alors être considéré comme un marchand, et que par suite les fournitures de médicaments qui lui sont faites par un pharmacien ne peuvent pas être affranchies de la prescription annale (aujourd'hui biennale), comme faites par un marchand à un marchand. — Cass., 9 juill. 1850, Guibert, [P. 50.2.213, D. 50.1.221] — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 732; Laurent, t. 32, n. 500.

1924. — Et la prescription de l'art. 2272 peut être opposée au pharmacien, bien que les médicaments ne fussent pas destinés à l'usage personnel de celui à qui ils ont été fournis. — Même arrêt.

1925. — Si la loi du 30 nov. 1892 a tranché la question autrefois controversée de savoir si la prescription de l'art. 2272 s'applique aux soins et opérations puisqu'ils rentrent dans l'énumération de l'art. 2272 modifié, il n'en est pas de même pour l'action des dentistes en paiement des marchandises (poudres et eaux dentifrices) et appareils qu'ils peuvent vendre à leurs clients. — V. *suprà*, v° *Dentiste*, n. 103 et s.

1926. — Il y a controverse sur le point de savoir quel est le point de départ de la prescription de l'action des médecins en paiement de leurs honoraires. La question n'a pas été tranchée par la loi du 30 nov. 1892.

1927. — Une première opinion enseigne que la prescription commence à courir à partir de chaque visite. Il a été jugé, en ce sens, que la prescription d'un an (aujourd'hui de deux ans) établie à l'égard de l'action du médecin pour soins donnés pendant le cours d'une maladie court, pour le prix de chaque visite, à partir du moment même de cette visite : chacune des visites du médecin constitue une créance particulière. — Limoges, 3 juill. 1839, Courdeau, [S. 40.2.57, P. 40.1.57] — *Sic*, Vazeille, t. 2, n. 733; Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 774, p. 442; Laurent, t. 32, n. 524; Bousquet, *Dict. des prescr.*, v° *Médecins*, p. 392. — V. aussi Cass., 29 oct. 1810, Salva, [S. et P. chr.]

1928. — Jugé, dans le même sens, que la prescription commence à courir, non pas à partir de l'époque fixée par l'usage pour le paiement, mais à partir du jour où la créance est exigible. Pour les médecins, chirurgiens et dentistes, s'il est d'usage de ne point réclamer un paiement immédiat, la créance n'en est pas moins exigible après chaque visite, opération ou fourniture de médicaments. — Trib. Gand, 28 janv. 1891, X..., [S. 91.4.20, P. 91.2.41]

1929. — Une seconde opinion distingue suivant qu'il s'agit d'une maladie aiguë ou d'une maladie chronique : dans le premier cas, la prescription ne commence à courir qu'à la fin de chaque maladie; dans le second cas, au contraire, la prescription court, pour chaque visite, à partir de sa date. — Marcadé, sur l'art. 2274, n. 3; Mourlon, t. 3, n. 1970.

1930. — Il a été jugé, dans le sens de cette seconde opinion, que la prescription d'un an (aujourd'hui de deux ans) établie à l'égard de l'action des médecins pour soins donnés pendant le cours d'une maladie, ne commence à courir que de la fin de cette maladie, et non à partir de chaque visite, au moins quand il s'agit d'une maladie continue, ayant nécessité des soins non interrompus. — Chambéry, 28 févr. 1873, Carret, [S. 73.2.298, P. 73.1.236, D. 73.2.153]

1931. — ... Qu'il en est autrement dans une maladie chronique n'ayant donné lieu qu'à des soins intermittents. — Même arrêt.

1932. — D'après une troisième opinion, plus généralement admise par la jurisprudence française, la prescription, qu'il s'agisse de maladies aiguës ou chroniques, court à partir de la cessation des soins du médecin. Cette solution est la seule pratique, car c'est seulement à partir de la cessation des soins que le médecin songe à réclamer et le malade à payer. Jusque-là il y a une sorte d'entente tacite à arrêter toute action et partant toute prescription. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 733; Roland, *Les médecins et la loi du 30 nov. 1892*, n. 180; Pabon, *Exercice de la médecine*, n. 184 et 185; Floquet, *Code prat. des honoraires médicaux*, p. 380.

1933. — Jugé, conformément à cette troisième opinion, que la prescription d'un an établie à l'égard de l'action des médecins pour soins donnés pendant le cours d'une maladie ne commence à courir que de la fin de cette maladie et non à partir de chaque visite. — Caen, 21 avr. 1868, de Navenne, [S. 69.2.97, P. 69.454, D. 71.2.180]

1934. — ... Même lorsqu'il s'agit d'une maladie chronique. — Trib. Seine, 15 janv. 1870, Pigache, [S. 72.2.24, P. 72.108, D. 71.3.101] — Toutefois, si la même maladie a compris plusieurs périodes distinctes entre lesquelles les soins du médecin ont cessé pendant un temps assez long pour que l'on puisse présumer la libération du malade, la prescription, pour chaque période, commence à courir de la fin de cette période. — Caen, 21 avr. 1868, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*; Roland, *loc. cit.*; Pabon, *loc. cit.*; Floquet, *loc. cit.*

1935. — Jugé également que ce n'est qu'autant que les soins donnés par un médecin à son client ont été ininterrompus que la créance du médecin forme une créance indivisible, qui ne peut être atteinte par la prescription tant que le médecin a continué ses soins au client. — Lyon, 15 nov. 1898, Faucherand, [S. et P. 99.2.101, D. 99.2.371]

1936. — En conséquence, lorsque le médecin a interrompu les soins donnés au client et les a repris ensuite après un assez long intervalle, c'est à la date de l'interruption que commence à courir la prescription de deux ans, édictée par l'art. 2272, C. civ., contre l'action des médecins en paiement de leurs honoraires. — Même arrêt.

1937. — Enfin un dernier système, qui prévaut en Belgique, se fonde sur l'usage des médecins d'envoyer à la fin de chaque année le relevé de leur compte à leurs clients, pour décider que la prescription court à partir du 1er janvier de chaque année pour les visites faites pendant la précédente année. Ainsi il a été jugé que la créance du médecin n'est pas composée d'autant de créances séparées qu'il a fait de visites, et la prescription ne court pas pour chaque visite du jour même où elle a été faite. A défaut de convention expresse, la prescription annale contre l'action en paiement des honoraires d'un médecin ne court qu'à partir de la fin de chaque année, l'homme de l'art n'envoyant son compte, selon l'usage, qu'à l'expiration de l'année. — C. d'app. de Bruxelles, 28 janv. 1892, Dupont, [S. et P. 92.4.24]

1938. — Jugé aussi que le délai de la prescription de l'action du médecin en paiement de ses honoraires ne court que du jour de l'exigibilité de la dette, qui est, d'après l'usage généra-

lement admis, le 1er janvier qui suit les visites. — Trib. Gand, 16 janv. 1894, Remouchamps, [S. et P. 94.4.32] — V. sur la question, MM. Lechopié et Floquet, *Droit médical* ou *Code de médecine*, p. 229.

§ 2. *Prescription contre l'action des avoués en paiement de leurs frais.*

1939. — Aux termes de l'art. 2273, C. civ. : « L'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation des avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. » On le voit, cet article distingue suivant qu'il s'agit d'une affaire terminée ou non terminée ; dans le premier cas, l'action se prescrit par deux ans, dans le second par cinq ans seulement. — Pour la prescription de deux ans, V. *suprà*, v° *Avoué*, n. 895 et s.

1940. — La prescription de l'art. 2273 constituant, comme d'ailleurs toutes les courtes prescriptions, une dérogation au droit commun, ne saurait être appliquée en dehors de l'action des avoués seuls visés par le texte. La prescription de deux ans ne peut donc être étendue à l'action des avocats en paiement de leurs honoraires. Il faut en dire autant des agréés, des greffiers, des agents d'affaires. L'action de toutes ces personnes n'est prescriptible que par trente ans. — Vazeille, n. 685; Troplong, n. 982 et s.; Laurent, t. 32, n. 493; Marcadé, sur l'art. 2273, n. 1; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 734. — V. *suprà*, v° *Avocat*, n. 466. — V. pour les agents d'affaires, Cass., 18 mars 1818, Desmarquettes, [S. et P. chr.]

1941. — A l'égard des affaires non terminées, déclare l'art. 2273, dans son § 2, les avoués ne peuvent former de demandes pour frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. Ainsi la prescription n'est plus ici de deux ans, mais de cinq ans. D'après cette disposition, lorsque le procès n'est pas terminé dans les cinq ans, les frais et honoraires qui remontent à plus de cinq ans sont prescrits. On ne suppose pas que l'avoué soit reste plus longtemps sans se faire payer d'une partie de ses frais et honoraires. La prescription de cinq ans, opposable à l'avoué qui continue d'occuper pour son client serait applicable même si l'avoué cessait d'occuper (par suite de révocation, par exemple) avant que cette prescription fût accomplie. Ainsi, l'avoué auquel des frais seraient dus depuis quatre ans au moment de sa révocation ne pourrait prétendre qu'il peut réclamer ces frais pendant deux ans à partir de sa révocation, par application du § 1 de l'art. 2273. — Marcadé, sur l'art. 2273, n. 2; Colmet de Santerre, t. 8, n. 381 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 738.

§ 3. *Prescription au profit des avoués, notaires et huissiers contre l'action en taxe ou en restitution de frais perçus.*

1942. — La loi du 24 déc. 1897, après avoir établi, dans son art. 1, une prescription de cinq ans contre les notaires, édicte, dans son art. 2, une seconde prescription, celle-ci de deux ans, opposable non plus aux notaires, mais par ces derniers et aussi par les avoués et les huissiers à leurs clients respectifs. Cette seconde prescription s'applique aux frais susceptibles de taxe et aux actions en restitution de frais perçus. La loi précitée fixe le point de départ de cette seconde prescription au jour du paiement ou au règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 1211 et s.

§ 4. *Prescription en faveur des huissiers contre l'action en réclamation des actes.*

1943. — Après avoir déclaré, dans son al. 1, que les juges et avoués sont déchargés des pièces après cinq ans, l'art. 2276 ajoute, dans son al. 2, que les huissiers, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. Nous avons déjà traité de la prescription de cinq ans établie au profit des juges et avoués (V. *suprà*, n. 1678 et s.) ; il ne nous reste donc qu'à parler de celle de deux ans édictée au profit des huissiers.

1944. — Les huissiers ne sont admis à invoquer la prescription de deux ans du 2e al. de l'art. 2276, que lorsqu'ils ont été commis pour exécuter ou chargés de signifier des actes; s'il n'y a eu ni commission, ni signification, ils demeurent soumis à la prescription ordinaire, c'est-à-dire celle de trente ans. — Troplong, t. 2, n. 1000; Vazeille, t. 2, n. 692; Marcadé, sur l'art. 2276, n. 1; Laurent, t. 32, n. 486 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 740.

1945. — Il a été jugé qu'un débiteur qui a acquitté le montant d'une obligation en vertu de laquelle il était poursuivi, peut exiger la remise de la grosse exécutoire de l'huissier qui agissait contre lui, plus de deux ans après la cessation des poursuites. — Paris, 20 déc. 1825, Brissin, [P. chr.]

1946. — D'ailleurs l'art. 2276 ne s'occupe que de la remise des pièces, et ne règle nullement l'action en réclamation des sommes que l'huissier peut avoir reçues pour son client. Jugé, en ce sens, que l'art. 2276 ne s'étend pas à la remise des sommes que les huissiers ont pu recevoir pour leurs clients. L'action de la partie en reddition de compte de ces sommes ne se prescrit que par trente ans. — Rouen, 1er juill. 1828, Mallet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1000 ; Pont, sur l'art. 2276, n. 2 ; Marcadé, sur l'art. 2276, n. 1 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 774, p. 442 ; Laurent, t. 32, n. 486; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 740.

SECTION VII.

Prescriptions d'un an.

1947. — L'art. 2272, C. civ., modifié par la loi du 30 nov. 1892, établit plusieurs prescriptions d'un an. Plusieurs autres prescriptions d'un an sont édictées par d'autres articles du Code et aussi par des lois spéciales; nous nous bornerons à les mentionner.

§ 1. *Prescription contre l'action des huissiers, pour le paiement de leurs actes.*

1948. — Aux termes du 1er al. de l'art. 2272, C. civ., modifié comme il vient d'être dit, « l'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent », se prescrit « par un an ». La prescription établie par l'art. 2272, C. civ., contre l'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent, s'applique à tout le coût de ces actes et commissions, c'est-à-dire aux déboursés, tels que frais de timbre et d'enregistrement, aussi bien qu'aux émoluments. — Cass., 23 juin 1863, Fellmann, [S. 63.1.349, P. 63.941, D. 63.1.344]; — 18 févr. 1873, Levilain, [S. 73.1.120, P. 73.263, D. 73.1.60]; — 9 mars 1875, Cornette, [S. 75.1.272, P. 75.646, D. 77.1.83] — Rouen, 14 déc. 1878, Lucas, [S. 80.2.298, P. 80.1118, D. 80.2.141] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1276; Laurent, t. 32, n. 495; Aubry et Rau, t. 8, § 774, p. 443; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 720.

1949. — Mais elle ne saurait être étendue aux avances et déboursés que ferait l'huissier, en dehors de ses fonctions, comme mandataire ou *negotiorum gestor* de son client. — Cass., 18 févr. 1873, précité. — Rouen, 14 déc. 1878, précité. — Trib. Beauvais, 8 juin 1860, Fleschelles, [S. 63.1.349 *ad notam*, P. 63.941, *ad notam*] — *Sic*, Boileux, t. 7, sur l'art. 2272; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Huissiers*, n. 620 et s.; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Frais et dépens*, n. 287; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

1950. — Spécialement, cette prescription n'est pas applicable aux frais de levée de jugements, d'inscriptions hypothécaires et autres avances que fait l'huissier, en dehors des significations et commissions rentrant dans son ministère; de telles avances restent régies par le droit commun. — Cass., 18 févr. 1873, précité.

1951. — De même, la prescription d'un an n'est pas applicable à l'action d'un huissier contre un agent d'affaires en paiement du coût d'actes faits pour les clients de cet agent d'affaires, lequel s'était chargé d'en recouvrer le montant pour le compte de l'huissier. — Rouen, 14 déc. 1878, précité.

1952. — Jugé, dans le même sens, que l'art. 2272, C. civ., soumettant à la prescription annale l'action des huissiers, pour le salaire de leurs actes ou commissions, ne comprend, sous les

dénominations de « salaires ou de commissions », que le coût et les émoluments des actes signifiés par les huissiers, mais laisse en dehors les avances que l'huissier a consenti à faire comme mandataire, telles que les sommes payées au greffier, pour la grosse du jugement, ou à l'avocat, pour ses honoraires : ces avances restent, quant à la prescription, sous l'empire des principes qui régissent les obligations du mandant et du mandataire. — Cass., 25 févr. 1884, Hubert, [S. 84.1.188, P. 84.1.453, D. 84.1. 400]

1953. — La prescription annale édictée par l'art. 2272, contre l'action des huissiers pour le salaire des actes par eux signifiés, n'est pas applicable à l'action d'un huissier contre un avoué en paiement du coût d'actes que lui a remis directement celui-ci pour les signifier dans l'intérêt de ses clients. — Grenoble, 25 févr. 1857, Argoud, [S. 57.2.550, P. 57.1250, D. 57.2.212] — Montpellier, 10 mars 1858, B..., [S. 58.2.672, P. 59.393] — Aix, 20 déc. 1861, Pons, [S. 62.2.107, P. 62.622] — Trib. Seine, 28 févr. 1845, X..., [S. 45.2.524, P. 57.439, *ad notam*, D. 45 4.306] — Trib. Louhans, 14 févr. 1856, Morin, [S. 56.2.551, P. 57.439, *ad notam*] — Trib. Tours, 12 févr. 1868, Pimbert, [S. 68.2.233, P. 68.861, D. 72.5.355] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 32, n. 497; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 721.

1954. — ... Alors, du moins, que cet huissier était l'huissier habituel de l'avoué. — Grenoble, 25 févr. 1857, précité. — Montpellier, 10 mars 1858, précité.

1955. — Jugé, plus spécialement, que l'action des huissiers contre les avoués pour le salaire des actes que ces derniers les ont chargés de signifier se prescrit non par un an comme celle qu'ils ont contre les parties elles-mêmes, mais seulement par trente ans, lorsqu'il résulte des circonstances que les avoués ont accepté des huissiers le mandat de recouvrer du client ledit salaire. — Orléans, 15 mars 1856, Varrigault, [S. 56.2.551, P. 57. 439, D. 57.2.15]

1956. — La prescription contre les officiers ministériels pour raison des frais à eux dus, et particulièrement la prescription annale contre les huissiers, court quoiqu'ils aient en leur possession les actes à eux faits. — Cass., 10 mai 1836, Narjot, [S. 36.1.841, P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 496; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 720.

§ 2. *Prescription contre l'action des marchands.*

1957. — Dans son alin. 2, l'art. 2272, modifié par la loi du 30 nov. 1892, dispose que l'action des marchands, « pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands », se prescrit par « un an ». La loi exige ici une double condition pour que la prescription annale soit applicable : il faut, d'une part, que la marchandise soit livrée par un marchand et ait aussi un caractère commercial au regard de celui-ci ; et, d'autre part, qu'elle soit fournie à un non-commerçant et n'ait aucun caractère commercial vis-à-vis de ce dernier.

1958. — Conformément à ces principes, il a été jugé que la prescription d'un an établie en faveur des particuliers contre les marchands pour les marchandises vendues par ceux-ci, n'a pas lieu de marchand à marchand. — Metz, 12 janv. 1819, Carry, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 961 et 962 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 725. — Il en était de même sous l'ordonnance de 1673. — Cass., 3 frim. an IX, Jodard, [S. et P. chr.] — Toulouse, 3 niv. an X, Petit-Pierre, [S. et P. chr.]; — 17 pluv. an XII, Davantès, [S. et P. chr.]

1959. — Tandis qu'il a été décidé au contraire, mais toujours conformément aux mêmes principes, que la prescription d'un an portée par l'art. 2272, C. civ., contre l'action des marchands pour fournitures de marchandises à des particuliers s'applique également à l'action du marchand contre un marchand, lorsque les marchandises vendues étaient étrangères au commerce de l'acheteur et lui ont été fournies pour ses besoins personnels. — Orléans, 9 mars 1852, Chicoisneau, [P. 52.1.474. D. 52.2.219] — Vazeille, t. 2, n. 736; Mourlon, p. 87 ; Malleville, *Analyse C. civ.*, art. 2272-5°; Dunod, p. 168 ; Troplong, t. 2, n. 962 ; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1281 ; Laurent, t. 32, n. 501 ; Duranton, t. 21, n. 409; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 774, p. 444; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 725.

1960. — Mais l'homme de lettres qui vend sa bibliothèque ne fait pas un acte de commerce. En conséquence, la prescription d'un an établie par l'art. 2272, C. civ., ne lui est pas applicable. — Rennes, 12 déc. 1810, Carcani, [S. et P. chr.]

1961. — Il faut généraliser et décider que la prescription d'un an ne saurait être invoquée contre un propriétaire qui vend ses meubles ou ses récoltes, si d'ailleurs il n'a pas entendu faire acte de commerce. — Pothier, *Oblig.*, n. 713; Laurent, t. 32, n. 501 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 723.

1962. — Les boulangers, bouchers, pâtissiers, confiseurs, marchands de comestibles qui débitent à boutique ouverte des objets mis en vente et les cabaretiers qui font des fournitures hors de leur maison, doivent être assimilés aux marchands plutôt qu'aux traiteurs, et leur action pour le paiement de leurs fournitures ne se prescrit que par un an. — Troplong, t. 2, n. 951; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 722.

1963. — Cependant il y a controverse en ce qui concerne les fournitures faites par les cabaretiers, cafetiers et marchands de vin au détail. — V. pour la prescription d'un an, Marcadé, sur l'art. 2271, n. 1; Laurent, t. 32, n. 506 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 715. — *Contra*, Merlin, *Rép.*, v° *Cabaretier*, § 2, n. 3, *Prescription*, sect. 2, § 1, n. 1; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 157. — V. aussi Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 774, p. 445; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1292. — Ces derniers auteurs assimilent les débitants de boissons aux hôteliers et traiteurs, pour les consommations prises dans leurs établissements, et leur appliquent alors la prescription de six mois. — V. *infrà*, n. 1987 et s.

1964. — L'imprimeur est un marchand dans le sens de l'art. 2272. En conséquence, l'action en paiement de ses fournitures se prescrit par un an. On ne saurait assimiler les imprimeurs à des artistes dont l'action ne se prescrirait que par trente ans; ni à des ouvriers dont l'action se prescrirait par six mois, aux termes de l'art. 2271. — Cass., 19 janv. 1853, Lenud, [S. 53.1.432, P. 53.2.157, D. 53.1.61] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 512. — *Contra*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 718, qui estiment que la prescription applicable aux imprimeurs est celle de trente ans.

1965. — Une autre opinion a établi une distinction. Les imprimeurs sont des marchands, lorsqu'ils vendent au public le produit de leurs presses; mais lorsqu'ils ne font que mettre leurs presses au service d'un auteur, ils ne sont que des ouvriers dans le sens légal du mot. Jugé que les imprimeurs sont des ouvriers et des marchands soumis à la prescription de six mois et d'un an. — Agen, 5 juill. 1833, Richard, [S. 34.2.46, P. chr.] — V. aussi Trib. Seine, 20 juill. 1824. — Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Prescript.*; Troplong, t. 2, n. 963. — *Contra*, Curasson, Poux-Lagier et Pialat, *Compet. des juges de paix*, t. 1, n. 153.

1966. — Marcadé, sur l'art. 2271, n. 3, pense que, lorsqu'un imprimeur se charge de l'impression d'un ouvrage très-considérable pour lequel il devra faire des avances de fonds importantes, il doit être considéré comme un entrepreneur soumis seulement à la prescription trentenaire; que, dans les autres cas, on ne doit voir en lui qu'un ouvrier auquel la prescription de six mois est opposable.

1967. — Les mécaniciens, horlogers, etc., ne sont soumis qu'à la prescription d'un an pour le prix des objets par eux fabriqués; mais ils sont soumis à la prescription de six mois lorsqu'ils n'ont fourni que leur travail, par exemple pour le prix de simples réparations (Troplong, t. 2, n. 956; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 723). Nous allons retrouver la question à propos de la prescription des ouvriers. — V. *infrà*, n. 1998 et s.

1968. — La prescription d'un an, établie par l'art. 2272, C. civ., contre les marchands, pour le paiement de leurs fournitures, est, en principe, inapplicable aux entrepreneurs. — Cass., 19 juill. 1882, Constantin frères et Cie, [S. 83.1.156, P. 83. 1.372, D. 87.1.333]; — 7 juin 1887, Allioli, [S. 87.1.268, P. 87. 1.639, D. 87.1.333] — V. *infrà*, n. 2006 et s.

1969. — Ainsi l'entrepreneur qui, pour l'exécution des travaux dont il s'est chargé, fournit les matériaux nécessaires, ne peut, à raison de ces fournitures qui ne sont que l'accessoire du contrat d'entreprise, être considéré comme marchand, dans le sens de l'art. 2272, C. civ.; dès lors, il n'est pas soumis, à cet égard, à la prescription d'un an. — Paris, 24 août 1866, Duval, [S. 66.2.349, P. 66.1253] — Paris, 16 nov. 1866, Thuilleux, [*Ibid.*] — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 724.

1970. — Cependant, dans une autre opinion, on assimile les entrepreneurs aux marchands pour les fournitures qu'ils font. Ainsi, il a été jugé que la prescription d'un an établie par l'art.

2272, C. civ., contre l'action des marchands, est applicable à l'action des entrepreneurs (de serrurerie, par exemple), en paiement de leurs fournitures. — Paris, 22 nov. 1833, N..., [S. 34. 2.184, P. chr.]

1971. — Jugé, dans le même sens, que, le contrat d'entreprise se caractérisant par des devis ou marchés, et, en outre, par la nature complexe et l'indivisibilité des opérations qu'il prévoit, la qualité d'entrepreneur ne saurait être revendiquée par l'individu qui réclame le prix de travaux de main-d'œuvre et de fournitures faits au jour le jour, et quelle qu'en soit l'importance : ces travaux de main-d'œuvre et ces fournitures doivent subir, chacun en ce qui les concerne, la prescription de six mois de l'art. 2271, § 3, ou la prescription d'un an de l'art. 2272, § 3, C. civ., suivant que le caractère de travail de main-d'œuvre ou de vente de marchandises y prédomine. — Paris, 4 mars 1885, Dupont, [S. 85.2.198, P. 85.1.1239] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 955; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 774, p. 444; Laurent, t. 32, n. 511.

1972. — La prescription annale établie par l'art. 2272, C. civ., à l'égard notamment des fournitures faites par les marchands, est inapplicable lorsque ce n'est pas par un paiement réel, mais par la remise de la dette, que ce débiteur prétend être libéré. — Cass., 20 janv. 1869, Cousin, [S. 69.1.104, P. 69.254, D. 70.1.69]

§ 3. *Prescription contre l'action des maîtres de pension et l'action relative au prix de l'apprentissage.*

1973. — Suivant l'al. 3 de l'art. 2272 modifié par la loi du 30 nov. 1892, l'action « des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage », se prescrit « par un an ». Cette disposition vise une double prescription. La première s'applique au prix de la pension des élèves dans une maison d'instruction. Et dans ce prix on doit comprendre la nourriture, le logement, l'instruction et les menus frais de fournitures de livres, de papier, etc. La seconde, relative au prix de l'apprentissage, ne concerne que les frais mêmes d'apprentissage, car les maîtres ne nourrissent pas, en général du moins, leurs apprentis. Dans le cas contraire la prescription s'appliquerait aussi aux frais de nourriture et de logement. — Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1284 et 1285; Laurent, t. 32, n. 502; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 726; Troplong, t. 2, n. 766; Vazeille, t. 2, n. 739.

1974. — Du reste, les personnes qui ont pour état de tenir pension en ce sens qu'elles fournissent la nourriture aux pensionnaires, mais sans leur donner aucune instruction, ne peuvent être assimilées aux maîtres de pension. — Troplong, t. 2, n. 970; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 726.

§ 4. *Prescription contre l'action des domestiques pour leurs salaires.*

1975. — Le 4e al. de l'art. 2272, modifié par la loi du 30 nov. 1892, déclare que l'action « des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit « par un an ». Le mot domestiques, dont se sert le 4e al. de l'art. 2272, doit être pris dans l'acception ordinaire que reçoit actuellement ce mot. Or il désigne toute personne salariée attachée au service de la personne, de la famille ou de la maison, notamment les femmes de chambre, bonnes, cuisinières, cuisiniers, valets de chambre, cochers, portiers, etc. On ne pourrait donc soumettre à la prescription annale l'action d'un secrétaire, d'un aumônier, d'un bibliothécaire, d'un précepteur, d'un commis. Ces personnes ne seraient soumises qu'à la prescription de cinq ans de l'art. 2277. — Troplong, n. 975; Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, chap. 30; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 774, p. 444; Marcadé, sur l'art. 2272, n. 2; Laurent, t. 32, n. 503; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 727.

1976. — L'individu qui est préposé à un établissement de commerce, et qui ne mange pas dans la maison de celui qui l'emploie, n'est pas un domestique dans le sens de l'art. 2272, C. civ., auquel soit applicable la prescription d'un an établie par cet article. — Liège, 22 janv. 1824, Posson, [S. et P. chr.]

1977. — Jugé aussi que les commis ne sont ni des gens de travail, ni des domestiques; dès lors, leurs salaires ne se prescrivent ni par six mois, ni par un an. — Grenoble, 29 nov. 1861, Jacquemet, [S. 62.2.111, P. 62.637, D. 62.5.202]

1978. — Les domestiques qui se louent, non à l'année, mais à la journée, à la semaine ou au mois, devraient être considérés comme gens de travail et la prescription de six mois leur serait applicable. — Marcadé, sur l'art. 2272, n. 2; Laurent, t. 32, n. 503; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 727.

1979. — D'ailleurs, la prescription d'un an à laquelle l'art. 2272, C. civ., soumet les salaires des domestiques, étant fondée sur une présomption de paiement, ne peut être invoquée par celui qui, loin de prétendre avoir payé la dette réclamée soutient au contraire que cette dette n'a jamais existé. — Toulouse, 17 juin 1862, Lasserre, [S. 62.2.537, P. 63.807, D. 62.2.138]

§ 5. *Prescriptions établies par les art. 183, 957 et 1622, C. civ.*

1980. — Ce sont : 1° la prescription de l'action en nullité du mariage prévue par l'art. 183 (V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 807 et s.); 2° la prescription de l'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, prévue par l'art. 957 (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 3120 et s.); 3° la prescription de l'action en supplément de prix de la part du vendeur, et de celle en diminution de prix ou en résiliation de la part de l'acquéreur, prévues par l'art. 1622 (V. *infrà*, v° *Vente*). Ces prescriptions s'accomplissent par un an dans les conditions indiquées par les textes qui les organisent.

§ 6. *Prescriptions établies par les art. 108, 373 et 433, C. comm.*

1981. — Aux termes de l'art. 108, C. comm., les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice du cas de fraude ou d'infidélité (V. *suprà*, vis *Chemin de fer*, n. 4134 et s.; *Commissionnaire de transports*, n. 410 et s.). Les art. 373 et 433 établissent aussi une prescription d'un an pour certaines actions concernant le droit maritime. — V. *suprà*, vis *Délaissement maritime*, n. 583 et s.; *Affrètement*, n. 1056 et s.; *Gens de mer*, n. 337 et s.; *Navire*, n. 7.

§ 7. *Prescription en matière d'accidents du travail.*

1982. — La loi du 9 avr. 1898 sur la responsabilité des accidents du travail fixe à un an la durée de l'action de l'ouvrier contre le patron. — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 719 *bis*. — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

§ 8. *Prescription en matière fiscale.*

1983. — En matière fiscale, la prescription d'un an existe pour les droits de douane et de contributions indirectes. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 719 *ter*. — V. *suprà*, vis *Contributions indirectes*, n. 531 et s.; *Douane*, n. 249 et s.

SECTION VIII.

Prescriptions de six mois.

§ 1. *Prescription contre l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les prix de leurs leçons au mois.*

1984. — D'après l'al. 1 de l'art. 2271, « l'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois », se prescrit « par six mois ». Bien que le texte ne parle que des leçons données au mois on admet que le prix de leçons données à tant par cachet se prescrit par six mois. — Troplong, t. 2, n. 947; Marcadé, sur l'art. 2271, n. 1; Colmet de Santerre, t. 8, n. 379 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 714. — *Contrà*, Laurent, t. 32, n. 504.

1985. — Mais la prescription de six mois contre l'action des maîtres et instituteurs pour prix des leçons par eux données ne peut être opposée à la demande en paiement des leçons qui ont été données, non au mois, mais à l'année. — Cass., 12 janv. 1820, Sartin, [S. et P. chr.] — Dans ce cas, c'est la prescription de cinq ans de l'art. 2277 qui serait applicable. — Troplong, t. 2, n. 945; Vazeille, t. 2, n. 756; Marcadé, sur l'art. 2271, n. 1;

Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 774, p. 444; Laurent, t. 32, n. 504; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 714. — V. cep. Duranton, t. 21, n. 404; Colmet de Santerre, t. 8, n. 379 *bis*-I.

1986. — La prescription à appliquer sera même celle de trente ans, lorsqu'il s'agira de leçons à donner, pendant un temps plus ou moins long, moyennant un prix à forfait déterminé d'avance. — Troplong, t. 2, n. 946; Marcadé, *loc. cit.;* Laurent, t. 32, n. 503; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 714.

§ 2. *Prescription de six mois contre l'action des hôteliers et traiteurs.*

1987. — Le 2e al. de l'art. 2271 s'exprime de la manière suivante : L'action « des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent », se prescrit « par six mois ». Il n'y a pas lieu de distinguer si le logement et la nourriture se règlent par jour, par mois ou par année, puisque le texte ne distingue pas lui-même : dans tous les cas donc la prescription de six mois sera applicable. — Marcadé, sur l'art. 2271, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 715.

1988. — Il importe peu, d'autre part, que les fournitures aient été faites dans l'hôtel ou l'établissement; par suite, l'art. 2271 s'appliquera même pour les fournitures faites en dehors. — Duranton, t. 21, n. 415 et 416; Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 774, p. 444; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 2271, n. 6.

1989. — D'ailleurs, les commerçants, comme les non-commerçants, demeurent soumis à la prescription de l'art. 2271. Décidé que les art. 2271 et 2272, C. civ., établissant des prescriptions diverses entre des personnes de classes différentes, ne peuvent se combiner ensemble : conséquemment, la disposition de l'art. 2271, qui soumet à la prescription de six mois l'action des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, doit recevoir son application, alors même que ces fournitures ont été faites à des marchands, sans qu'il soit possible d'argumenter pour ce cas de la disposition de l'art. 2272, qui n'admet la prescription annale qu'à l'égard des fournitures faites à des particuliers non marchands. — Cass., 20 juin 1838, Descols, [S. 38.1.638, P. 38.2.8] — Metz, 9 juill. 1813, Rogistes, [S. et P. chr.] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 2271, n. 2; Laurent, t. 32, n. 505; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 715.

1990. — Cependant une décision récente s'est prononcée en sens contraire, pour des fournitures d'aliments faites par un hôtelier restaurateur dans un ménage. Par application de l'art. 2272, l'hôtelier a été assimilé au marchand qui vend des marchandises au particulier non marchand, et sa créance déclarée prescriptible par un an. — Paris, 14 juin 1899, Trempé, [S. et P. 1900.2.15]

1991. — Et il a été décidé, à cet égard, que la prescription annale de l'art. 2272 est également applicable à la dette pour location de matériel et de linge qui n'est que l'accessoire des fournitures de table faites par l'hôtelier. — Même arrêt.

1992. — La prescription de l'art. 2271 n'a été établie que contre les hôteliers et traiteurs. Dès lors, on ne peut opposer la prescription de six mois établie par l'art. 2271, C. civ., au fournisseur qui n'est ni hôtelier, ni traiteur. — Grenoble, 4 févr. 1826, André, [P. chr.]

1993. — Ainsi, elle ne saurait être opposée au directeur d'une usine pour la nourriture qu'il a fournie aux employés de son établissement. — Besançon, 21 févr. 1844, Normand, [D. 45.4.403] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 715.

1994. — De même, la prescription de six mois établie par l'art. 2271, C. civ., pour les fournitures de logement et de nourritures, n'est point opposable à celui qui, exceptionnellement et par pure obligeance, a consenti, moyennant un certain prix, à loger une personne et à la recevoir à sa table. — Cass., 7 mai 1866, Travès, [S. 66.1.280, P. 66.749, D. 66.1.390] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 420; Troplong, t. 2, n. 970 et s.; Marcadé, sur l'art. 2271, n. 2; Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 774, p. 445; Laurent, t. 32, n. 505; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 715.

1995. — Mais quelle prescription y a-t-il lieu d'appliquer dans l'hypothèse ? Suivant Duranton (*loc. cit.*), c'est la prescription ordinaire de trente ans. Dans une autre opinion, on pense, au contraire, que la prescription de trente ans n'est applicable qu'autant que rien n'a été fixé pour le mode de paiement ; que si, comme il arrivera le plus souvent, il a été convenu d'un prix payable par année, par semestre ou par trimestre, c'est la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, C. civ. — Marcadé, sur l'art. 2271, n. 2 ; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1292; Laurent, t. 32, n. 505; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 715.

1996. — Nous avons vu *supra* (n. 1963) en traitant de la prescription d'un an établie contre les marchands par l'art. 2272, al. 2, qu'il y a controverse sur le point de savoir si les cabaretiers, cafetiers et marchands de vin au détail sont, pour leurs fournitures, soumis à la prescription de six mois comme les hôteliers et traiteurs, ou d'un an comme les marchands.

1997. — Il est admis que la prescription de l'art. 2271 n'est point applicable à ceux qui ont payé ou cautionné, pour le compte du débiteur, les frais de logement et de nourriture qui étaient dus à l'hôtelier ou au traiteur. — Lyon, 10 mai 1861, Halphen, [D. 61.2.164] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 505; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 715.

§ 3. *Prescription contre l'action des ouvriers et gens de travail.*

1998. — Dans son 3e al., l'art. 2271 déclare que l'action « des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires », se prescrit « par six mois ». Il faut se demander quelles personnes la loi a voulu viser sous la dénomination « d'ouvriers et gens de travail ». A cet égard, il est d'abord certain qu'on doit comprendre sous cette dénomination les ouvriers et gens de travail qui se livrent à un travail purement matériel, qu'ils soient payés à la journée, à la tâche ou à la pièce. — Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 774, p. 445; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 716.

1999. — La prescription de six mois établie pour les simples ouvriers est applicable même aux chefs d'atelier dont le salaire est fixé par jour. — Cass., 7 janv. 1824, Godde, [S. et P. chr.] — Ainsi jugé que la prescription de six mois s'applique aux demandes pour fournitures et ouvrages faits par un maître maçon comme à ceux faits par un simple ouvrier travaillant à la journée. — Bruxelles, 22 oct. 1817, Vermoen, [P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 406; Troplong, t. 2, n. 957 ; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 774, p. 445 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 716. — V. cependant, pour les contremaîtres et chefs d'ateliers, Marcadé, sur l'art. 2271, n. 3 ; Laurent, t. 32, n. 508.

2000. — ... Que la prescription de six mois établie par l'art. 2271, C. civ., à l'égard des ouvriers, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, est applicable à celui qui a exécuté des travaux de maçonnerie à tant le mètre et sans fournir aucuns matériaux : il est réputé ouvrier. — Bourges, 8 août 1865, de Bizemont, [S. 66.2.349, P. 66.1253]

2001. — ... Que la prescription de six mois, édictée par l'art. 2271, § 3, contre la créance des ouvriers et gens de travail, pour paiement de leurs journées, fournitures et salaires, s'applique à tous les travaux manuels, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils ont été commandés à un ouvrier, qui devait les effectuer lui-même, ou à un patron, exploitant la main-d'œuvre d'ouvriers engagés par lui. — Paris, 14 juin 1884, Sarah Bernhardt-Damala, [S. 85.2.198, P. 85.1.1239]

2002. — L'art. 2271 parlant de fournitures et salaires, on doit admettre qu'il vise les artisans qui, outre le prix de leurs travaux, ont à réclamer le prix de quelques fournitures par eux faites. Ainsi, il a été jugé que les ouvriers qui, sans marché préalable, exécutent à la journée ou à la tâche, par eux-mêmes ou par d'autres ouvriers qu'ils emploient, des travaux de leur métier qui leur sont commandés par un propriétaire ou un entrepreneur, spécialement des travaux d'entretien de plomberie et de couverture, sont non des entrepreneurs, mais de simples ouvriers, et dès lors l'action en paiement de leurs journées et fournitures, quelle qu'en soit l'importance, est soumise à la prescription de six mois. — Cass., 27 janv. 1851, Barbier, [S. 51.1.247, P. 51.2.337, D. 51.1.166] — Paris, 26 janv. 1850, Même partie, [P. 50.1.196] — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 958; Laurent, t. 32, n. 507; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 716.

2003. — Jugé encore, dans le même ordre d'idées, que, au cas où des travaux, consistant en journées et fournitures, ont été effectués par un charron, pour le compte d'un tiers, au fur et à mesure des besoins de celui-ci, et en dehors de tout marché, la prescription de six mois peut être opposée à la demande en paiement de ces travaux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'importance des travaux leur donnait plutôt le caractère d'une entreprise, que celui d'un travail exécuté par un ouvrier. —

Amiens, 27 oct. 1886, Odent, [S. 88.2.133, P. 88.1.709, D. 87.2.156]

2004. — Mais, parmi les ouvriers et gens de travail, on ne saurait comprendre, ni les commis des maisons de commerce, ni les commis de bureau ou employés aux écritures, et, d'une manière générale, les ouvriers et employés qui sont payés mensuellement. Nous avons vu, d'ailleurs, qu'on ne peut pas davantage les ranger parmi les domestiques (V. *suprà*, n. 1975); et, dès lors, la prescription de six mois établie par l'art. 2271 ne leur est à aucun point de vue applicable. En conséquence ils se trouvent soumis à la prescription quinquennale de l'art. 2277. — V. *suprà*, v° *Commis*, n. 155 et s.

2005. — Nous avons vu, en traitant de la prescription établie contre les marchands qu'il y a controverse sur le point de savoir si les imprimeurs doivent être considérés comme des ouvriers ou des marchands (V. *suprà*, n. 1964 et s.); que, d'autre part, en ce qui concerne les mécaniciens, horlogers, etc., on a fait une distinction. — V. *suprà*, n. 1967 et s.

2006. — Nous avons constaté aussi qu'en principe les entrepreneurs ne sont point assimilés aux marchands (V. *suprà*, n. 1968 et s.). Faut-il alors les ranger parmi les ouvriers et leur appliquer la prescription de six mois de l'art. 2271? La question est controversée; mais la négative est plus généralement admise et il est reconnu par la majorité des arrêts et de la doctrine qu'ils ne sont soumis qu'à la prescription trentenaire. — Cass., 19 juill. 1882, Constantin frères et Cie, [S. 83.1.156, P. 83.1.372, D. 87.1.333]; — 13 juill. 1885, Arnould-Drappier, [S. 85.1.431, P. 85.1.1047, D. 86.1.308]; — 7 juin 1887, Alholi, [S. 87.1.268, P. 87.1.639, D. 87.1.333]; — 4 juin 1889, Roche et Perret, [S. 89.1.415, P. 89.1.1033, D. 89.1.344]; — 27 déc. 1897, Groussin, [S. et P. 1901.1.502, D. 1901.1.111] — Paris, 24 août 1866, Duval, [S. 66.2.349, P. 66.1253]; — 16 nov. 1866, Thuilleux, [S. et P. *ibid.*]; — 21 janv. 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.1.873] — Bordeaux, 20 mars 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.1.775] — *Sic*, Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 774, p. 445; Vazeille, t. 2, n. 759; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1294 et 1295; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Ouvriers*, n. 155; Laurent, t. 32, n. 510; Guillouard, *Louage*, t. 2, n. 819; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 717.

2007. — Ainsi, est inapplicable aux entrepreneurs la prescription de six mois, établie par l'art. 2271, C. civ., contre les ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires. — Cass., 19 juill. 1882, précité; — 13 juill. 1885, précité; — 7 juin 1887, précité; — 4 juin 1889, précité. — Amiens, 27 oct. 1886, précité.

2008. — D'ailleurs, les entrepreneurs ne perdent pas leur qualité, lorsque le travail dont ils sont chargés n'a pas eu lieu à prix fait ou consiste seulement en menus ouvrages. — Cass., 19 juill. 1882, précité; — 13 juill. 1885, précité; — 27 déc. 1897, précité.

2009. — Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attacher au plus ou moins d'importance du marché, pour décider s'il a été ou n'a pas été fait à l'entreprise, mais au mode de convention. — Mêmes arrêts.

2010. — Il importe peu, d'autre part, que le montant de certains travaux, d'ailleurs non susceptibles d'un autre genre d'évaluation, ait été calculé d'après le temps que les ouvriers d'un entrepreneur ont employé pour les exécuter. — Cass., 27 déc. 1897, précité.

2011. — Mais il a été, au contraire, jugé que les gens de travail n'ont la qualité d'entrepreneurs, qui les soustrait à l'application de la prescription de six mois de l'art. 2271, qu'autant qu'ils ont passé des marchés à forfait, et que les travaux dont ils ont été chargés offrent l'importance et la nature complexe qui caractérisent une entreprise. — Paris, 14 juin 1884, précité.

2012. — ... Que, le contrat d'entreprise se caractérisant par des devis ou marchés, et, en outre, par la nature complexe et l'indivisibilité des opérations qu'il prévoit, la qualité d'entrepreneur ne saurait être revendiquée par l'individu qui réclame le prix de travaux de main-d'œuvre et de fournitures faits au jour, et quelle qu'en soit l'importance : ces travaux de main-d'œuvre et de fournitures doivent subir chacun en ce qui les concerne, la prescription de six mois de l'art. 2271, § 3, ou la prescription d'un an de l'art. 2272, § 3, C. civ., suivant que le caractère de travail de main-d'œuvre ou de vente de marchandises y prédomine. — Paris, 4 mars 1885, Dupont, [S. 85.2.198, P. 85.1.1239]

2013. — Dans tous les cas, lorsque le défendeur, actionné en paiement de travaux et fournitures, invoque l'exception de prescription tirée des art. 2271 et 2272, C. civ., c'est à lui qu'incombe la preuve que les travaux et fournitures ont été faits par un ouvrier ou marchand, et non par un entrepreneur. — Cass., 7 juin 1887, précité; — 4 juin 1889, précité.

2014. — Cette preuve ne saurait résulter de ce que le demandeur est qualifié « menuisier » dans sa patente; les énonciations d'une patente n'ont aucune valeur pour déterminer, à tout autre point de vue qu'au point de vue fiscal, la profession du patenté, et elles sont inefficaces pour établir, à cet égard, une présomption de nature à mettre à sa charge le fardeau de la preuve, qui, en principe, pèse sur un autre. — Cass., 4 juin 1889, précité.

Section IX.

Point de départ et point d'arrêt des courtes prescriptions établies par les art. 2271, 2272 et 2273, C. civ.

2015. — L'art. 2274 a établi la règle suivante : « La prescription, dans les cas prévus par les art. 2271, 2272 et 2273, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. » Ainsi, le point de départ est le même pour toutes les courtes prescriptions que nous venons d'étudier et qui sont établies par les art. 2271, 2272 et 2273. Bien que les fournitures, les travaux ou les services continuent, la prescription court : pour les marchands après chaque fourniture, pour les huissiers après chaque acte ou chaque mandat, pour l'ouvrier à la journée après chaque journée. — Pothier, *Oblig.*, n. 680; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1308; Laurent, t. 32, n. 521; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 774, p. 447; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 752. — Nous avons constaté cependant qu'il y a controverse sur le point de départ de la prescription opposable aux médecins. — V. *suprà*, n. 1926 et s.

2016. — Mais, aux termes du 4e al. de l'art. 2257, « la prescription ne court point à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé ». Il faut donc, à côté de la règle que nous venons de formuler, poser ce principe que les prescriptions *brevis temporis* établies par les art. 2271, 2272 et 2273 ne commencent à courir au profit du débiteur qu'à partir de l'époque de l'exigibilité de la dette, époque qui est fixée par la convention, et, à défaut de convention, par l'usage. Dès lors, si, d'après la convention ou, à défaut, d'après les usages, on ne doit payer le maître de pension, les domestiques, les fournisseurs que par trimestre ou par mois échus, la prescription ne commencera à courir qu'après chaque trimestre ou chaque mois. De même, les maîtres-ouvriers ne présentent en général leur mémoire qu'à la fin de l'année, et c'est alors seulement qu'ils reçoivent leur paiement. La prescription ne commencerait donc à courir contre eux, pour les travaux exécutés dans le cours de l'année, qu'à partir de son expiration. — Marcadé, sur l'art. 2274, n. 2; Colmet de Santerre, t. 8, n. 380 *bis*-IV-V; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 753. — V. cependant, Troplong, t. 2, n. 952, 953; Laurent, t. 32, n. 521. — V. *suprà*, n. 1937 et 1938.

2017. — A l'égard des marchands, il a été jugé que la prescription établie par l'art. 2272 contre leur action, à raison des fournitures par eux faites à des individus non marchands, ne court, lorsqu'il y a compte entre les parties, que du jour de la dernière fourniture, et non à partir de chaque ournilure. — Cass., 8 août 1860, Sureau, [S. 61.1.535, P. 61.893, D. 60.1.497] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 753. — V. cep. Bruxelles, 28 janv. 1892, Dupont, [S. et P. 92.4.24]

2018. — Il a été jugé que la prescription de six mois n'est pas applicable à une action en paiement de salaires intentée par un ouvrier contre son maître, lorsqu'un règlement de compte, demandé en temps utile, était à faire entre les parties. — Cass., 12 mars 1834, Villa, [P. chr.]

2019. — Le point d'arrêt ou l'interruption de la prescription, dans les cas visés par les art. 2271, 2272 et 2273, se produit limitativement par les causes indiquées dans l'art. 2274 : « Elle ne cesse de courir, dit le texte, que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. »

L'arrêté de compte, l'obligation, la citation en justice interrompent la prescription parce qu'ils font évanouir la présomption de paiement. Or ici, la prescription est fondée sur une présomption de paiement. — Cass., 20 nov. 1889, Marre, [S. 90.1.8, P. 90. 1.10, D. 90.1.60]

2020. — L'arrêté de compte et l'obligation, c'est-à-dire la reconnaissance de la dette, ont non seulement pour effet d'interrompre la prescription en cours, mais encore de la convertir en prescription trentenaire. Jugé, en ce sens, que la prescription annale, établie par l'art. 2272, C. civ., peut être transformée en prescription trentenaire par une reconnaissance spéciale du débiteur. — Caen, 20 juill. 1874, Broudin et Poivré, [S. 74.2.305, P. 74.1279] — V. Troplong, t. 2, n. 687, 990; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 466; Marcadé, sur l'art. 2278, n. 4, et *Rev. crit.*, 1853, t. 3, p. 554; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, p. 304, § 847, note 23, et p. 337, § 859; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 528; Laurent, t. 32, n. 171 et 172; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 755.

2021. — ... Que la créance résultant de sommes dues à une personne en sa qualité de serviteur à gages cesse d'être prescriptible par un an lorsqu'elle a été reconnue par le maître dans un compte arrêté par lui et revêtu de sa signature. Elle n'est, dès lors, soumise qu'à la prescription trentenaire. — Cass., 10 févr. 1836, Raibaud-Lange, [P. chr.]

2022. — La citation en justice a pour effet d'interrompre la prescription comme la reconnaissance; mais a-t-elle aussi le pouvoir de substituer à la prescription en cours la prescription trentenaire? La question est controversée. D'après une opinion, la substitution ne peut se produire qu'en vertu d'un jugement. — Pothier, *Oblig.*, n. 710, 711; Colmet de Santerre, t. 8, n. 382 *bis*-II et III. — D'après une autre opinion, la substitution se produit sans jugement. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 756.

2023. — Que faut-il exactement entendre par les mots *compte, arrêté, cédule* ou *obligation*, dont se sert l'art. 2274? La jurisprudence et la doctrine reconnaissent généralement que le texte a voulu viser un acte authentique ou sous seing privé émané du débiteur et portant reconnaissance de sa dette; on n'admet donc pas que le créancier puisse prouver par témoins ou présomptions l'arrêté de compte ou la reconnaissance exigée par la loi. — Cass., 27 juill. 1853, Chandeurge, [S. 53.1.705, P. 54.1.303, D. 53.1. 253]; — 19 juill. 1872 (motifs), de Lesseps, [S. 72.1.159, P. 72. 380, D. 73.5.363]; — 15 janv. 1894, Sangster, [S. et P. 95.1.89, D. 94.1.96]; — 23 janv. 1895, Laporte, [S. et P. 95.1.90, D. 95. 1. 398] — *Sic*, Bourjon, *Dr. commun de la France*, liv. 6, tit. 7, chap. 4, sect. 4, distinct. 1, et t. 2, p. 579 et s.; Troplong, t. 2, n. 943 et 989; Marcadé, sur l'art. 2278, n. 4; Boileux, t. 7, sur l'art. 2274; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 859, note 43, p. 337; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1311; Aubry et Rau, 4e éd., t. 8, § 774, note 79, p. 446; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 757.

2024. — Jugé, spécialement, que l'existence entre les mains du créancier, d'un livret à lui volontairement laissé par le débiteur, et sur lequel sont inscrites les fournitures faites à ce dernier, ne saurait équivaloir au compte arrêté ou à l'obligation dont parle ledit article, et avoir le même effet interruptif de la prescription. — Cass., 23 janv. 1895, précité.

2025. — ... Que la prescription d'un an édictée contre les marchands pour les fournitures par eux faites à des particuliers n'est point interrompue par un règlement de compte non signé du débiteur, lors même que les tailles de celui-ci auraient été laissées aux mains du fournisseur. — Cass., 27 juill. 1853, précité.

2026. — ... Que la lettre missive adressée au créancier (un hôtelier-restaurateur, qui a fourni des aliments en dehors de son établissement), et dans laquelle le débiteur (le consommateur à qui les aliments ont été fournis) se déclare prêt à payer, s'il obtient certaines rectifications de compte réclamées par lui, n'est que la confirmation pure et simple du principe de la dette, qu'elle laisse subsister avec toutes ses conséquences légales, sans aucunement la modifier. En ce cas, il n'y a pas novation, et la prescription nouvelle qui recommence à courir est la prescription ancienne, c'est-à-dire la prescription annale. — Paris, 14 juin 1899, Trempé, [S. et P. 1900.2.15]

2027. — Il n'y a ici, suivant les termes de l'art. 2274, ni arrêté de compte, c'est-à-dire un mot écrit par le débiteur au bas du mémoire ou sur le registre du créancier pour reconnaître sa dette, ni une cédule ou obligation, c'est-à-dire une reconnaissance de cette même dette par acte séparé, acte auquel la loi donne le nom de cédule quand il est fait sous seing privé, et celui d'obligation quand il est par acte authentique. — Même arrêt.

2028. — En conséquence, le débiteur ne saurait invoquer la prescription trentenaire comme substituée à la prescription annale. — Même arrêt.

2029. — D'autre part, l'acte authentique ou sous seing privé, pour avoir l'effet interruptif des courtes prescriptions des art. 2271 à 2273, doit fixer le chiffre de la dette dont il porte reconnaissance. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par interprétation de l'art. 434, C. comm., relatif aux courtes prescriptions du droit maritime. Or la rédaction de cet article étant identique à celle de l'art. 2274, la même solution doit être adoptée par interprétation de ce dernier article. Il a été jugé, en ce sens, que l'arrêté de compte interruptif de la prescription d'un an, après l'arrivée du navire, de l'action en délivrance de marchandises, implique une reconnaissance par écrit avec fixation du chiffre de la dette. — Cass., 15 janv. 1894, précité. — *Sic*, Tissier, note sous cet arrêt, [S. et P. 95.1.89]; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 757.

2030. — ... Que la lettre que le débiteur a écrite à son créancier, pour solliciter terme et délai, et dans laquelle il a fait allusion à la dette, sans en rappeler la quotité, ne saurait constituer le compte arrêté, la cédule ou obligation qui, aux termes de l'art. 2274, C. civ., interrompent la prescription de six mois ou d'un an. — Paris, 14 juin 1884, Sarah Bernhardt-Damala, [S. 85.2.198, P. 85.1.1239]

2031. — ... Que la prescription annale de l'art. 2272, C. civ., ne cessant de courir, aux termes de l'art. 2274, C. civ., qu'autant qu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée, une lettre dans laquelle le débiteur, sans s'expliquer sur la quotité de la créance, s'excuse auprès du créancier de lui avoir fait aussi longtemps attendre l'argent qu'il lui doit, ne saurait constituer qu'un simple commencement de preuve par écrit, et ne saurait avoir un effet interruptif de cette prescription. — Trib. Seine, 7 nov. 1895, Pinard, [S. et P. 96.2.179, D. 96.2.15]

2032. — ... Que la déclaration par le client, dans sa correspondance avec l'avoué, « qu'il est prêt à payer après la remise par l'avoué du mémoire détaillé de ses frais et honoraires », ne constitue par elle-même aucun des actes interruptifs de prescription définis par l'art. 2274, C. civ. Et les juges, en refusant, d'après les circonstances, de voir, dans une pareille déclaration, une promesse obligatoire ayant pour objet de faire cesser la prescription de l'art. 2273, C. civ., ne font qu'user du pouvoir d'appréciation qui leur appartient, sans méconnaître aucunement ni les termes ni la portée juridique de la déclaration. — Cass., 14 juill. 1875, Ropiquet, [S. 75.1.408, P. 75.1034, D. 76.1.439]

2033. — Cependant il a été jugé que des lettres missives écrites par un client à son avoué au sujet des frais réclamés par celui-ci ont pu, alors même qu'elles ne contenaient l'énonciation d'aucun chiffre précis, être considérées comme constituant non pas seulement une simple reconnaissance interruptive de la prescription, mais bien une promesse obligatoire dans le sens de l'art. 2274, C. civ., et un titre spécial de nature à n'être atteint que par la prescription de trente ans, sans que l'arrêt qui le décide ainsi puisse tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 29 juin 1842, Gohier de Senneterre, [S. 42.1.712, P. 42.2.347] — Douai, 9 juin 1841, Goyer de Senneterre, [P. 42. 1.97]

2034. — La prescription annale établie contre les huissiers pour le salaire de leurs actes ne peut être invoquée avec succès par ceux qui en sont débiteurs, lorsqu'ils ont reconnu la dette et qu'ils ne rapportent point la preuve de leur libération. — Amiens, 11 mars 1826, Cottenest, [S. et P. chr.]

2035. — La prescription annale prévue par les art. 2272 à 2274, C. civ., ne cessant de courir que s'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée, l'exception de prescription invoquée par une partie ne peut être rejetée si aucune de ces circonstances ne se trouve dans la cause. — Cass., 31 janv. 1894, Pilon-Chenot, [S. et P. 96.1.20, D. 94.1. 453]

2036. — D'ailleurs, l'art. 2274 ne saurait être appliqué lorsque, dès le début, l'action se trouvait basée sur un écrit. Ainsi il a été jugé que les prescriptions de six mois et d'un an, dont s'occupent les art. 2271 et 2272, C. civ., ne sont applicables

qu'autant que l'action personnelle qu'elles tendent à combattre ne s'appuie sur aucun écrit. — Cass., 19 juin 1872, de Lesseps, [S. 72.1.159, P. 72.380, D. 73.5.363] — Alger, 4 nov. 1870, Syndic Barbe, [S. 71.2.97, P. 71.329, D. 71.2.7] — Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1311; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 215, p. 528; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 757.

2037. — En conséquence, la prescription d'un an ne peut être opposée à une action en paiement de matériaux, s'appuyant sur des reconnaissances de livraisons écrites par le débiteur ou ses mandataires. — Mêmes arrêts.

Section X.

Quels moyens peuvent être opposés aux courtes prescriptions des art. 2271, 2272 et 2273.

§ 1. *Serment.*

2038. — L'art. 2275 porte la disposition suivante : « Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. Le serment peut être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils savent que la chose est due. » Ainsi l'art. 2275 autorise le créancier, lorsque le débiteur lui oppose la prescription, à déférer à celui-ci le serment sur le point de savoir si la chose a été réellement payée. Le serment peut être également déféré par lui aux représentants du débiteur, veuves, héritiers ou tuteurs. Mais dans les deux cas, la formule du serment ne doit pas être la même : tandis que le débiteur doit jurer qu'il a payé la dette, ses ayants-cause doivent se borner, cela se comprend, à jurer qu'ils ne savent pas que la chose soit due; c'est là le serment de crédulité ou de crédibilité.

2039. — Le demandeur auquel le défendeur oppose la prescription annale de l'art. 2272, C. civ., est tenu, s'il veut que le défendeur prête le serment autorisé par l'art. 2275, de lui déférer ce serment dans les termes déterminés par cet article : le demandeur n'est pas dispensé de l'obligation de le lui déférer par cela seul que le défendeur aurait fait offre de le prêter. — Cass., 9 janv. 1861, Engel, [S. 62.1.69, P. 62.161, D. 61.1.375] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 744; Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 774, p. 447.

2040. — Le serment de crédibilité, autorisé par l'art. 2275, C. civ., contre le tuteur, sur une courte prescription invoquée au nom du mineur, doit être déféré à la fois à la mère tutrice et au second mari de celle-ci, en sa qualité de cotuteur. Et il en est ainsi, alors même qu'il s'agit de faits antérieurs au second mariage. — Trib. Rennes, 4 janv. 1882, Botrel, [S. 84.2.69, P. 84.1.428, et la note de M. Labbé] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 745.

2041. — Le serment de crédibilité ne peut être déféré en dehors des cas et des termes prévus par l'art. 2275. — Cass., 14 nov. 1860, de Villermont, [S. 61.1.949, P. 62.460, D. 61.1.338] — Colmar, 23 août 1859, de Lapisse, [S. 60.2.425, P. 61.742, D. 59.2.193] — Chambéry, 28 févr. 1873, X..., [D. 73.2.153] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 515; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 747.

2042. — L'art. 2275 désigne les personnes auxquelles le serment de crédibilité peut être déféré. On ne saurait, dès lors, le déférer à d'autres personnes, notamment à un syndic de faillite, à un administrateur, à un curateur, ou à un liquidateur, lesquels n'ont pu avoir connaissance du paiement de la dette. — Pothier, *Oblig.*, n. 821; Laurent, t. 32, n. 516; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 746; Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. commerc.*, t. 4, n. 451.

2043. — Cependant le contraire a été jugé pour un syndic de faillite. — Bordeaux, 31 janv. 1827, Dupuy, [D. *Rép.*, v° *Prescript. civ.*, n. 1038] — Et aussi pour l'administrateur d'une succession bénéficiaire. — Trib. Seine, 7 févr. 1893, [J. *Le Droit*, 10 mars 1893]

2044. — Mais les personnes auxquelles le serment de crédibilité ne peut pas être déféré n'en ont pas moins le droit d'opposer les courtes prescriptions des art. 2271, 2272 et 2273. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — V. cependant en sens contraire, Trib. Seine, 7 févr. 1893, précité. — V. aussi Trib. comm., Seine, 23 mars 1889, [J. *Le Droit*, 8-9 avr. 1889]

§ 2. *Aveu de non-paiement.*

2045. — Il est constant que les courtes prescriptions édictées par les art. 2271 et s., sont toutes fondées sur une présomption de paiement. « Cette présomption, dit l'Exposé des motifs de Bigot de Préameneu, résulte du besoin que les créanciers ont d'être payés promptement, de l'habitude des débiteurs de payer ces dettes sans un long retard et même sans exiger de quittance, et, enfin, des exemples trop souvent répétés de débiteurs et surtout de leurs héritiers contraints de payer plusieurs fois. » — V. notamment, Cass., 30 juill. 1879, précité; — 22 avr. 1891, Fonné, [S. 91.1.208, P. 91.1.507, D. 91.1.416]; — 4 nov. 1891, Arnould-Drappier, [S. 91.1.519, P. 91.1.1270, D. 92.1.316]; — 16 juin 1896, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 741.

2046. — Les prescriptions des art. 2271, 2272 et 2273 étant fondées sur une présomption de paiement, sont inapplicables lorsque le débiteur, d'une manière expresse ou tacite, reconnaît n'avoir pas payé. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord à cet égard. — Cass., 31 janv. 1872, de Tillers, [S. 72.1.72, P. 72.152, D. 72.1.246]; — 30 juill. 1879, Tachon, [S. 79.1.457, P. 79.1195, D. 79.1.434]; — 20 nov. 1889, Marre, [S. 90.1.8, P. 90.1.10, D. 90.1.60]; — 31 oct. 1894, Delbecque, [S. et P. 95.1.29, D. 94.1.536]; — 16 juin 1896, Serres, [S. et P. 96.1.400, D. 97.1.459]; — 31 juill. 1899, Petit, [S. et P. 99.1.521, D. 99.1.535] — Trib. de Libourne, 13 janv. 1887, Grimault, [S. 89.2.45, P. 89.1.235] — Trib. Annecy, 23 juill. 1887, Comoz, [S. et P. *ibid.*] — Cour de just. de Genève, 15 janv. 1883, Solari, [S. 83.4.16, P. 83.2.29] — *Sic*, Laurent, t. 32, n. 517; Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 774, note 83, p. 447; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 748.

2047. — Ainsi jugé que la prescription d'un an (aujourd'hui deux ans), édictée par l'art. 2272, C. civ., contre l'action des médecins, pour paiement de leurs honoraires, étant fondée sur une présomption de paiement, cette présomption est détruite, et, par suite, la prescription d'un an ne peut être opposée, lorsque le débiteur reconnait expressément, ou tacitement, n'avoir pas payé la dette qui lui est réclamée. — Trib. Annecy, 23 juill. 1887, précité.

2048. — ... Qu'il en est de même encore de la prescription de six mois édictée par l'art. 2271, C. civ., notamment pour l'action des maîtres et instituteurs. — Cass., 30 juill. 1879, précité.

2049. — ... Que, la prescription établie par l'art. 2272, C. civ., à l'égard notamment des fournitures faites par les marchands, est inapplicable lorsque le débiteur a reconnu n'avoir pas payé. — Cass., 31 janv. 1872, précité.

2050. — ... Qu'il en est ainsi, lorsqu'il ressort de l'ensemble des constatations des juges du fait que le client d'un marchand s'est reconnu débiteur de la somme à lui réclamée par le marchand, les juges du fait ayant induit cette reconnaissance des offres réelles faites à la barre du tribunal pour une partie de la somme réclamée, ainsi que des pièces émanant du client (notamment de lettres de commande); qu'en pareil cas, l'exception de prescription, invoquée par le client, est à bon droit écartée. — Cass., 31 juill. 1899, précité.

2051. — ... Que lorsqu'à une demande en paiement de fournitures à lui faites par un marchand, le défendeur, particulier non-marchand, oppose la prescription annale de l'art. 2272, C. civ., le jugement qui, pour le condamner au paiement des fournitures, s'appuie sur ce qu'il a versé des acomptes, et a ainsi reconnu la dette, répond implicitement au moyen de prescription invoqué. — Cass., 31 janv. 1894, Pilon-Chenot, [S. et P. 96.1.20, D. 94.1.453]

2052. — ... Que la prescription annale de l'art. 2272, C. civ., reposant sur une présomption de paiement, laquelle peut toujours être détruite par un aveu contraire, exprès ou tacite, émané du débiteur poursuivi, le débiteur est mal fondé à opposer la prescription lorsqu'il résulte des explications fournies par lui et de ses moyens de défense qu'aucun paiement n'a eu lieu relativement à la dette faisant l'objet de la demande. — Cass., 16 juin 1896, précité.

2053. — ... Que la prescription d'un an, opposable, d'après l'art. 2272, C. civ., à l'action des domestiques qui se louent à l'année pour le paiement de leurs salaires, étant fondée sur

une présomption de paiement, laquelle peut toujours être détruite par un aveu contraire, même implicite, émané du débiteur poursuivi, la prescription n'est pas opposable par le maître au domestique, lorsque des constatations des juges du fait, il résulte que le maître a reconnu le compte des salaires réclamé par le domestique. — Cass., 31 oct. 1894, précité.

2054. — Il n'importe que les juges du fait ajoutent « que le maître n'a accepté ce compte que sous la condition d'en déduire ce qu'il alléguait lui être dû, et qu'il excipe et a toujours excipé d'une libération en argent et en fournitures de vêtements et d'entretien, c'est-à-dire d'un paiement effectif »; la libération par voie de compensation pour la partie de salaires payée en fournitures de vêtements et d'entretien ne présente pas le caractère d'un paiement effectif, à raison des difficultés inhérentes à ce mode de libération. — Même arrêt.

2055. — Jugé, également, que la prescription de deux ans contre l'action des avoués, en paiement de leurs frais et honoraires, repose sur une présomption de paiement. Et cette présomption disparait, dans le cas où le débiteur lui-même reconnait n'avoir pas payé la dette, et dans le cas où il invoque des moyens de défense qui excluent tout paiement effectif. — Cour de just. Genève, 15 janv. 1883, Solari, [S. 83.4.16, P. 83.2.29]

2056. — Il en est ainsi, spécialement lorsque le système de défense du débiteur repose sur l'existence d'une prétendue convention, qui l'affranchirait de toute obligation envers l'avoué. — Même arrêt.

2057. — La prescription ne peut, non plus, être invoquée par le débiteur, malgré son offre de prêter le serment à lui déféré par le créancier en vertu de l'art. 2275 du même Code, lorsqu'il résulte des déclarations mêmes de ce débiteur que ce n'est point par un paiement réel, mais par un autre mode d'extinction de la créance, tel que la remise de la dette, qu'il se trouverait libéré. — Cass., 25 févr. 1863, Lhuillier, [S. 63.1.242, P. 63.808, D. 63.1.299]; — 20 janv. 1869, Cousin, [S. 69.1.104, P. 69.254, D. 70.1.69] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, p. 147, § 315, texte et note 1, et t. 8, § 774, p. 447; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 748; Laurent, t. 32, n. 518.

2058. — Jugé, dans le même sens, que la prescription de six mois n'est applicable qu'autant que le débiteur prétend s'être libéré par un paiement réel, et non par un autre mode de libération. — Amiens, 27 oct. 1886, Odent, [S. 88.2.133, P. 88.1.709, D. 87.2.156]

2059. — Mais l'exécution de toute obligation constituant un paiement, aussi bien lorsque l'objet de l'obligation consiste en marchandises, que lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le débiteur qui prétend s'être libéré vis-à-vis d'un ouvrier, partie en argent, partie en denrées, ainsi qu'il avait été convenu, est fondé à opposer à cet ouvrier la prescription de six mois. — Même arrêt.

2060. — D'autre part, si la prescription annale (aujourd'hui biennale) de l'action du médecin pour ses honoraires, étant fondée sur une présomption de paiement, ne peut être accueillie au cas où le débiteur a contesté la dette, ce principe n'est pas applicable quand le débiteur n'a fait que demander au médecin de justifier des bases et de l'étendue du compte. — Bruxelles, 28 janv. 1892, Dupont, [S. et P. 92.4.24]

2061. — Lorsque l'un des héritiers reconnait que le médecin qui a traité le défunt pendant plusieurs années n'a reçu aucun acompte sur le montant de ses honoraires, les autres héritiers peuvent, nonobstant cette reconnaissance, opposer à l'action du médecin la prescription établie par l'art. 2272, C. civ. — Cass., 22 juin 1830, Court, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 748.

2062. — Pas plus que le débiteur, qui reconnait n'avoir pas payé, ne peut invoquer la prescription s'il commence par nier la dette et par contester qu'il ait jamais été débiteur, ce qui est l'aveu tacite d'un non-paiement, car nier la dette, c'est avouer tacitement n'avoir pas payé. — Bruxelles (motifs), 28 janv. 1892, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 748.

2063. — Jugé, conformément à cette doctrine, que la prescription de six mois édictée par l'art. 2271, C. civ., étant fondée sur une présomption de paiement, cette prescription n'est pas applicable au cas où celui qui l'invoque nie la dette, et reconnait ainsi implicitement ne l'avoir pas payée. — Cass., 20 nov. 1889, Marre, [S. 90.1.8, P. 90.1.10, D. 90.1.60]

2064. — Mais la prescription libératoire établie par l'art. 2272, C. civ., reposant sur une présomption de paiement, rien ne s'oppose, en cas de paiement partiel, à ce que cette prescription soit invoquée par le débiteur, à concurrence seulement de la partie de sa dette qu'il affirme avoir payée. — Cass., 4 mai 1898, Decot, [S. et P. 1900.1.271, D. 98.1.454]

2065. — Vainement on soutiendrait devant la Cour de cassation que, dans l'intention des parties, les livraisons de marchandises et les paiements successifs constituaient un compte à considérer dans son ensemble, dont le solde seul pouvait se trouver soumis à la prescription annale, alors que cette prétendue indivisibilité de compte n'a même pas été alléguée devant les juges du fond, et ne saurait être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

2066. — Toutefois, la possibilité d'un compte indivisible a été admise par un arrêt de cassation du 8 août 1860, Sureau, [S. 61.1.535, P. 61.893, D. 60.1.497], dans l'espèce duquel il s'agissait « d'un compte qui devait être apprécié dans son ensemble ».

2067. — Le serment et l'aveu de non-paiement sont les deux seuls modes de preuve permis contre les courtes prescriptions des art. 2271, 2272 et 2273. En dehors d'eux, le créancier ne peut recourir à aucun autre moyen pour les repousser, car elles sont fondées sur une présomption *juris et de jure*. — Cass., 29 nov. 1837, Monteil, [S. 38.1.431, P. 38.1.667]; — 27 juill. 1853, Chandeurge, [S. 53.1.705, P. 54.1.303, D. 53.1.253]; — 28 mars 1854, Lefort, [S. 54.2.528, P. 54.2.94, D. 54.1.178]; — 7 nov. 1860, Blandin, [S. 61.1.149, P. 61.318, D. 60.1.485]; — 7 janv. 1861, Blandin, [S. 61.1.448, P. 61.330, D. 61.1.23]; — 28 nov. 1876, Arnould-Drappier, [S. 77.1.101, P. 77.247, D. 77.1.62]; — 10 avr. 1878, Boire, [S. 78.1.396, P. 78.1046, D. 78.1.253]; — 26 janv. 1881, Le Pommelec, [S. 81.1.112, P. 81.1.251, D. 82.1.59]; — 22 avr. 1891, Fonné, [S. 91.1.208, P. 91.1.507, D. 91.1.416]; — 4 nov. 1891, Arnould-Drappier, [S. 91.1.519, P. 91.1.1271, D. 92.1.316] — Chambéry, 28 févr. 1873, Carrel, [S. 73.2.298, P. 73.1236, D. 73.2.158] — *Sic*, Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1298; Troplong, t. 2, n. 995; Aubry et Rau, 4[e] éd., t. 8, § 774, p. 447; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 749; Laurent, t. 32, n. 518.

2068. — Ainsi la prescription d'un an, admise par l'art. 2272, C. civ., relativement à l'action des marchands pour les marchandises vendues aux particuliers non marchands, est applicable, lorsqu'il n'est produit ni arrêté de compte, ni reconnaissance, qui permette d'écarter le moyen tiré de la prescription, opposé par le particulier à la réclamation du marchand pour fournitures. — Cass., 4 mai 1898, Decot, [S. et P. 1900.1.271, D. 98.1.454]

2069. — Jugé, par suite, que la prescription dispense de toute preuve celui qui a le droit de l'invoquer, et n'admet aucune preuve contraire si elle n'a pas été réservée par la loi; que, dès lors, les art. 2273 et 2275, C. civ., ne réservant à l'avoué dont l'action en paiement de frais et salaires est prescrite, et auquel la prescription est opposée, que le droit de déférer le serment à son adversaire, il y a excès de pouvoirs dans le jugement qui rejette, dans ce cas, le moyen tiré de la prescription, en se fondant sur cette seule circonstance que l'avoué prouve le non-paiement de ses frais au moyen de la représentation des pièces laissées entre ses mains par son client. — Cass., 28 mars 1854, précité

2070. — ... Que nulle preuve n'est admise contre la présomption de paiement résultant de la prescription d'un an, opposable aux marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers; que le créancier ne peut que déférer le serment au débiteur sur le point de savoir si la dette a été réellement payée; qu'on ne peut recourir à la comparution personnelle du débiteur, à l'effet d'établir que le paiement n'a pas eu lieu. — Cass., 27 juill. 1853, précité.

2071. — ... Que la prescription annale établie par l'art. 2272, notamment en cas de fournitures de marchandises, ne peut être combattue par aucune preuve de non-paiement de la dette, autre que celle qui résulterait de la délation du serment autorisée par l'art. 2275; qu'ainsi les juges ne peuvent, dans le but d'arriver à une telle preuve, ordonner la comparution des parties, ni, dès lors, repousser l'exception de prescription, par le motif que le défendeur aurait refusé d'obéir à un jugement ordonnant sa comparution en personne pour s'expliquer sur une prétendue reconnaissance de la dette, alléguée par le demandeur. — Cass., 7 nov. 1860, précité; — 7 janv. 1861,

précité. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 995; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1298; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 859, note 44 p. 338; Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 774, note 85, p. 447; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 749.

2072. — ... Que la seule preuve contraire réservée au médecin ou chirurgien à qui est opposée la prescription annale établie par l'art. 2272, C. civ., est la délation du serment. En conséquence, les juges ne peuvent rejeter l'exception de prescription, en se fondant sur le refus de la partie qui l'oppose de comparaître à l'audience pour y être entendue. — Cass., 26 janv. 1881, précité.

2073. — On décide, en effet, que la preuve de non-paiement ne pourrait même être faite au moyen d'un interrogatoire sur faits et articles. — Troplong, t. 2, n. 995; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 859, note 44, p. 338; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 749; Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 774, note 85, p. 447. — *Contrà*, Toullier, t. 10, n. 54; Duranton, t. 13, n. 434; Marcadé, sur l'art. 2275, n. 5; Vazeille, t. 2, n. 742.

2074. — Il a été jugé, en ce sens, qu'en accueillant l'exception de prescription opposée à l'action d'un ouvrier en paiement de ses salaires, les juges ne peuvent soumettre le débiteur à un interrogatoire sur faits et articles; ils ne peuvent qu'ordonner son serment sur le seul fait de sa libération. — Lyon, 18 janv. 1836, Dubuisson, [S. 36.2.554, P. chr.]

2075. — Il est bien évident qu'on ne saurait admettre, *a fortiori*, ni la preuve testimoniale, ni les simples présomptions de l'homme. — Cass., 22 avr. 1891, précité. — *Sic*, Aubry et Rau, 4e édit., t. 8, § 774, note 85, p. 447; Laurent, t. 32, n. 519; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 749.

2076. — Dès lors, le juge, pour rejeter la prescription opposée, ne peut se fonder sur les circonstances de la cause et la correspondance échangée, quand cette correspondance ne contient pas une reconnaissance de la dette. La preuve contraire réservée par l'art. 2274, C. civ., au marchand à qui on oppose la prescription d'un an pour le prix des marchandises vendues à un particulier non marchand, est la délation du serment à son adversaire sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. — Cass., 4 nov. 1891, précité.

2077. — Jugé, également, que la prescription annale de l'art. 2272, C. civ., pour paiement des marchandises fournies par un marchand à un particulier, est fondée sur une présomption légale de paiement, laquelle n'admet d'autre preuve que la délation du serment par le marchand au particulier sur la question de savoir si la dette a été réellement payée. — Cass., 22 avr. 1891, Fonné, [S. 91.1.208, P. 91.1.507, D. 91.1.416]

2078. — Ainsi, l'exception de prescription opposée par le particulier au marchand ne saurait être écartée sur le motif que la présomption de paiement servant de base à la prescription peut être combattue par une preuve testimoniale établissant la reconnaissance par le particulier de sa dette depuis moins d'un an, et interrompant ainsi la prescription. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 2023.

2079. — En résumé, la présomption de paiement sur laquelle se fonde la prescription de l'art. 2272 (ainsi d'ailleurs que celles des art. 2271 et 2273), C. civ., ne peut être combattue qu'au moyen des actes prévus par l'art. 2274, et par la délation de serment dans les termes de l'art. 2275. — Trib. Gand, 28 janv. 1891, X..., [S. 91.4.20, P. 91.2.41]

2080. — L'art. 2275 s'applique seulement aux courtes prescriptions établies par les art. 2271, 2272 et 2273. Ainsi on ne saurait autoriser le créancier à déférer le serment pour la prescription d'un an de l'art. 433, C. comm., contre les actions en paiement des gages ou loyers des officiers, matelots ou autres gens de l'équipage. — Laurent, t. 32, n. 514; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 751. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 355.

2081. — Nous devons cependant rappeler que l'art. 1, L. 24 déc. 1897, a déclaré applicable l'art. 2275 à la prescription des actes des notaires. Dès lors, à cette prescription qui est de cinq ans, devront être étendues toutes les conséquences que nous avons tirées dudit art. 2275. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 1201.

Section XI.

Prescriptions très-courtes édictées par le Code civil ou par des lois spéciales.

2082. — L'action résultant des vices rédhibitoires doit, aux termes de l'art. 1648, C. civ., être intentée dans un bref délai; et l'art. 5, L. 2 août 1884, précise ce délai en ce qui concerne la vente des animaux domestiques. — V. *infrà*, vis *Vente, Vices rédhibitoires*.

2083. — Aux termes de l'art. 316, C. civ., l'action en désaveu de paternité se prescrit par le délai d'un mois. Mais l'art. 317 porte ce délai à deux mois lorsque l'action en désaveu est exercée par les héritiers du mari. — V. *suprà*, v° *Désaveu de paternité*, n. 283 et s.

2084. — L'action en dommages à raison de certains délits spéciaux se prescrit par un mois, notamment l'action pour les délits ruraux (LL. 28 sept. et 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 7, art. 8). — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 712. — V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 58 et s.

2085. — Il en est ainsi de l'action pour les délits de pêche (L. 15 avr. 1829, art. 62). — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 882 et s., 919.

2086. — Se prescrivent par trois mois : 1° l'action en dommages pour délit de chasse (L. 3 mai 1844, art. 29). — (V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1897 et s.; — 2° l'action en dommages pour délit forestier (C. forest., art. 185). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 472 et s., 540; — 3° l'action en dommages à raison de l'un des délits prévus par la loi du 29 juill. 1881 sur la presse (V. *infrà*, v° *Presse*). — V. Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 712.

CHAPITRE X.

DROIT COMPARÉ ET CONFLITS DE LOIS.

Section I.

Législation comparée.

§ 1. *Allemagne.*

2087. — Le droit allemand reconnaît, comme le droit français, la prescription acquisitive et la prescription extinctive; mais il donne à chacune d'elles un nom différent : il appelle la première *Ersitzung*, usucapion, la seconde *Verjährung*, prescription *sensu stricto*, et s'en occupe dans des portions différentes de ses Codes, malgré les caractères communs que présentent forcément les deux institutions, puisque c'est l'écoulement d'une certaine période qui leur sert de base à l'une comme à l'autre.

2088. — Nous nous occuperons d'abord de l'usucapion, puis de la prescription extinctive.

2089. — I. *Usucapion*. — En tant qu'il s'agit d'immeubles, l'usucapion ne tient, dans le nouveau Code civil de l'Empire, qu'une très-petite place: on n'acquiert, en effet, la propriété d'un immeuble qu'à condition d'être inscrit comme propriétaire sur le registre foncier et à partir du moment où on l'est; par suite, une possession même de bonne foi et indéfiniment prolongée ne peut conférer la qualité de propriétaire si l'on n'est pas inscrit comme tel, et il n'y a guère matière à usucapion que dans un seul cas : celui où l'on possède après avoir été inscrit à tort comme propriétaire. Le § 900 est ainsi conçu : « Celui qui a été inscrit sur le registre foncier comme propriétaire sans avoir obtenu la propriété — par exemple, parce qu'il n'était pas d'accord à ces fins avec le propriétaire antérieur — acquiert la propriété si l'inscription a subsisté trente ans et si, pendant ce temps, il a possédé l'immeuble *cum animo domini* (*im Eigenbesitze*); ce délai se compute comme en matière d'usucapion de meubles (V. *infrà*, n. 2093). La prescription est suspendue tant qu'un contredit (*Widerspruch*) à l'exactitude de l'inscription se trouve inscrit au registre. »

2090. — « Ces prescriptions s'appliquent également au cas où l'on a inscrit sur le registre foncier, au profit d'une personne, un autre droit qui ne lui appartient pas et qui l'autorise à posséder l'immeuble, ou dont l'exercice est protégé conformément aux règles posées en matière de possession. Le rang du droit se détermine d'après les inscriptions » (§ 900, al. 2).

2091. — En matière mobilière, quiconque possède un meuble pendant dix ans *cum animo domini* en devient propriétaire; l'usucapion n'a pas lieu lorsque l'acquéreur n'est pas de bonne foi

au moment où il s'empare de la chose ou qu'il apprend plus tard qu'elle ne lui appartient pas (§ 937).

2092. — Celui qui a possédé une chose *cum animo domini* au commencement et à la fin d'un laps de temps, est présumé l'avoir possédée de même dans l'intervalle (§ 938).

2093. — L'usucapion ne commence pas et, si elle a commencé, ne continue pas, tant que la prescription de l'action en revendication est suspendue pour une cause quelconque (§ 939). (V. §§ 202 à 207, C. civ. all. — V. *infra*, n. 2106 et s.). Elle est interrompue par la dépossession, à moins que le possesseur n'ait perdu la possession sans le vouloir et ne l'ait recouvrée dans le délai d'un an ou moyennant une action intentée dans ledit délai (§ 940); elle l'est également lorsqu'une action en revendication est intentée contre le possesseur (V. § 941). En cas d'interruption, le temps écoulé antérieurement ne compte pas; une nouvelle prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de l'interruption (§ 942).

2094. — Le successeur dans la possession bénéficie du temps déjà écoulé au profit de son auteur (§§ 943, 944).

2095. — L'usucapion accomplie éteint les droits des tiers sur la chose remontant à une époque antérieure à la possession de l'usucapion, à moins que ce dernier n'ait pas été de bonne foi par rapport à ces droits soit au moment de sa prise de possession, soit ultérieurement; il faut que le délai de prescription soit également expiré au regard desdits droits; on applique par analogie les règles des §§ 939 à 944 (§ 945).

2096. — On peut acquérir par usucapion l'usufruit d'une chose mobilière; les conditions sont les mêmes que pour l'usucapion de la propriété (§ 1033).

2097. — II. *Prescription extinctive.* — « En principe, tout droit de contraindre une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose est soumis à prescription. Les actions découlant d'un droit de famille sont imprescriptibles, en tant qu'elles ont pour objet de remettre pour l'avenir la situation en harmonie avec ce droit » (§ 194).

2098. — Le délai normal de la prescription est de trente ans (§ 195).

2099. — Se prescrivent par deux ans les actions : 1° des commerçants, fabricants, artisans et industriels d'art, pour livraison de marchandises, exécution d'ouvrages et gestion d'affaires d'autrui, y compris leurs débours, à moins que la prestation n'ait eu lieu pour l'exploitation de l'industrie du débiteur; 2° de ceux qui s'adonnent à une exploitation agricole ou forestière, pour livraison de produits agricoles ou forestiers, lorsque les produits sont livrés pour être consommés dans le ménage du débiteur; 3° des entreprises de chemins de fer, des voituriers de toute sorte par terre et par eau, et des messagers, pour le prix de transport des personnes ou des marchandises et le salaire du personnel, y compris les débours; 4° des hôteliers et débitants de vivres et de liquides, pour prix des logements, de la nourriture et des autres services rendus par eux pour pourvoir aux besoins de leurs hôtes, y compris les débours; 5° de ceux qui vendent des billets de loterie, pour le prix des billets, à moins qu'il ne s'agisse de billets cédés par eux à des revendeurs; 6° de ceux qui font profession de louer des meubles, pour les loyers; 7° de ceux qui, sans rentrer dans les catégories prévues au n. 1, font profession de gérer les affaires d'autrui ou de rendre des services, pour la rémunération qui leur est due de ce chef, y compris leurs débours; 8° de ceux qui sont au service (*Privatdienst*) d'autrui, pour leurs appointements, gages et autres émoluments, y compris leurs débours, et, d'autre part, de ceux à qui sont dus les services, pour les avances consenties par eux de ce chef; 9° des ouvriers de toute sorte (compagnons, aides, apprentis, ouvriers de fabrique), des journaliers et manœuvres, pour leurs salaires et les autres prestations convenues en remplacement ou pour partie de ces salaires, y compris leurs avances, et, d'autre part, des employeurs, à raison des avances par eux consenties sur lesdits salaires; 10° de ceux qui donnent un enseignement littéraire, scientifique ou professionnel (*Lehrherren und Lehrmeister*), pour le prix de leurs leçons ou de l'apprentissage, ainsi que les autres prestations stipulées dans le contrat ou les débours faits par eux pour leurs élèves ou apprentis; 11° des établissements publics affectés à l'instruction, à l'éducation, aux soins et à la guérison d'infirmes ou malades, ainsi que des directeurs d'établissements privés analogues, pour l'instruction, l'éducation ou les soins donnés par eux, y compris les débours correspondants; 12° de ceux qui prennent chez eux des personnes pour les élever ou les soigner, pour les services et débours indiqués au numéro précédent; 13° des professeurs publics et particuliers, pour leurs honoraires, à l'exception des honoraires de professeurs publics, qui sont établis d'après des arrangements particuliers; 14° des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes, dentistes et vétérinaires, pour leurs honoraires et leurs débours; 15° des avocats et avoués (*Rechtsanwalte*), notaires et huissiers, et de toutes personnes officiellement chargées de certaines affaires ou autorisées à les gérer, pour leurs honoraires, émoluments et débours, en tant que les sommes n'entrent pas dans la caisse de l'État; 16° des parties, pour les avances faites par elles à leurs avocats et avoués; 17° des témoins et experts, pour leurs émoluments et débours (§ 196, al. 1).

2100. — En tant que, à raison des réserves prévues, les actions mentionnées aux n. 1, 2 et 5 du § 196 ne se prescrivent pas par deux ans, elles se prescrivent par quatre (§ 196, al. 2).

2101. — Se prescrivent par quatre ans les actions à raison d'intérêts arriérés, y compris les suppléments stipulés pour l'amortissement successif du capital; à raison de loyers ou fermages arriérés, en tant qu'ils ne tombent pas sous le coup du § 196, n. 6; et à raison d'arrérages de rentes, traitements, pensions, dettes alimentaires, et en général de toutes prestations périodiques (§ 197).

2102. — La prescription commence à courir du jour où le droit à faire valoir a pris naissance. Si l'action naît d'une obligation de ne pas faire, la prescription commence à courir du jour où le débiteur a fait un acte contraire à ce dont il devait s'abstenir (§ 198).

2103. — Lorsque l'ayant-droit ne peut réclamer la prestation qu'en suite d'un avertissement donné au débiteur, la prescription court du jour où il avait le droit de donner cet avertissement; si le débiteur n'est tenu de s'exécuter qu'un certain temps après l'avertissement, la prescription ne commence à courir qu'à l'expiration de ce délai (§ 199).

2104. — Si l'action ne prend naissance qu'à la condition que l'intéressé exerce le droit qui lui compète d'attaquer un acte, la prescription ne commence à courir que du jour où l'attaque est recevable; cette disposition ne s'applique pas aux attaques qui ont pour objet une relation de famille (§ 200).

2105. — La prescription des actions énumérées aux §§ 196 et 197 court depuis la fin de l'année où est arrivé le moment prévu aux §§ 198 à 200; lorsque la prestation ne peut être accomplie après l'expiration d'un délai dépassant ce moment, la prescription court de l'expiration de l'année où le délai a pris fin (§ 201).

2106. — La prescription est suspendue, tant que la prestation est ajournée (« qui a terme ne doit rien ») ou que, pour une autre raison, le débiteur est temporairement en droit de refuser de s'exécuter. Cette disposition ne s'applique pas aux exceptions découlant du droit de rétention, de l'inexécution du contrat, de l'insuffisance des sûretés fournies, de la poursuite à exercer préalablement contre le débiteur principal, ni aux exceptions accordées aux cautions par le § 770 et aux héritiers par les §§ 2014 et 2015 (§ 202).

2107. — La prescription est également suspendue lorsque, le tribunal compétent ayant, conformément au § 222, C. proc. civ., cessé de fonctionner dans les six derniers mois du délai de prescription, l'intéressé s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir; il en est de même dans tout autre cas où il y a eu à cet égard force majeure (§ 203).

2108. — La prescription de toute action entre époux est suspendue durant le mariage; il en est de même des actions entre parents et enfants durant la minorité des enfants, et des actions entre le tuteur et son pupille durant la tutelle (§ 204).

2109. — Le temps pendant lequel la prescription est suspendue ne compte pas dans le délai de prescription (§ 205); et, d'autre part, la cause de la suspension empêche, s'il y a lieu, la prescription de commencer à courir.

2110. — Si une personne incapable ou limitée dans sa capacité juridique n'a point de représentant légal, la prescription qui court contre elle n'est pas achevée avant l'expiration de six mois à dater du moment où ladite personne est devenue pleinement capable, ou bien où elle cesse d'être sans représentant. En cas de prescription dont le délai est de moins de six mois, le délai fixé pour la prescription se substitue aux six mois. Ces

dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne limitée dans sa capacité a le droit d'ester en justice (§ 206 ; C. proc. civ., § 51).

2111. — La prescription d'une action dépendant d'une succession ou à diriger contre une succession n'est pas accomplie avant l'expiration d'un délai de six mois à partir du moment où les héritiers ont accepté la succession, ou bien où le concours a été ouvert sur la succession, ou, enfin, où l'action peut être valablement intentée par ou contre un représentant. En cas de prescription dont le délai est de moins de six mois, le délai fixé pour la prescription se substitue aux six mois (§ 207).

2112. — La prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnait sa dette vis-à-vis du créancier par le paiement d'un acompte ou d'intérêts, par une constitution de sûretés ou de telle autre manière (§ 208). Une invitation du créancier ou des mesures conservatoires prises par lui ne produiraient pas le même effet.

2113. — Elle l'est également lorsque le créancier introduit une action en paiement, en reconnaissance de son droit, ou en obtention d'un ordre d'exécution ou d'un jugement d'exécution. Sont équivalents à l'introduction d'une action : 1° la signification d'un commandement (C. proc. civ., § 633); 2° la déclaration de la créance en cas de faillite du débiteur; 3° le fait de faire officiellement constater la prétention au cours d'un procès; 4° la notification judiciaire du procès (*Streitverkündung*, C. proc. civ., § 69), dans l'instance de l'issue de laquelle dépend la prétention; 5° le fait par le tribunal ou l'autorité compétente d'avoir procédé à un acte d'exécution contre le débiteur, ou, si l'exécution forcée dépend d'une décision du tribunal, le fait d'avoir provoqué cette décision (§ 209).

2114. — Lorsque la recevabilité d'une action en justice dépend de la décision préalable d'une autorité ou que le tribunal compétent doit être déterminé par une instance supérieure, la prescription est interrompue par la requête adressée à l'autorité ou à l'instance supérieure comme elle le serait par une introduction d'instance, pourvu que le procès soit engagé dans les trois mois qui suivent la réponse à la requête (§ 210).

2115. — L'interruption résultant d'une introduction d'instance dure jusqu'à solution définitive du litige. Si, par suite d'accord entre les parties, ou faute de continuer la procédure, le procès se trouve suspendu, l'interruption de prescription cesse à partir du dernier acte de procédure accompli par les parties ou par le tribunal. La nouvelle prescription commencée après la fin de l'interruption est interrompue à son tour, tout comme par une introduction d'instance, par le fait que l'une des parties reprend le cours du procès (§ 211).

2116. — L'introduction d'instance est réputée n'avoir pas interrompu la prescription, lorsque la demande est retirée ou écartée par un jugement définitif ne touchant pas au fond de l'affaire; si, dans les six mois, l'intéressé introduit une nouvelle demande, la prescription est réputée avoir été interrompue dès la première (§ 212).

2117. — L'interruption résultant, dans la procédure d'avertissement, de la signification d'un commandement au débiteur, est réputée ne s'être pas produite en cas d'extinction des effets de la litispendance (§ 213).

2118. — Le Code, dans les paragraphes suivants, s'explique longuement sur l'effet, au point de vue de l'interruption, des autres actes assimilés à une introduction d'instance.

2119. — Quand la prescription a été interrompue, le temps écoulé antérieurement ne compte pas; une nouvelle prescription ne peut commencer qu'après la cessation de l'interruption (§ 217).

2120. — Une créance reconnue fondée par un jugement définitif ne se prescrit que par trente ans, alors même qu'en soi elle serait soumise à une prescription plus courte : il en est de même d'une créance s'appuyant sur une transaction exécutoire, un document exécutoire ou une décision devenue exécutoire en matière de faillite (V. § 218).

2121. — Lorsqu'une prétention doit être soumise à un tribunal arbitral à un tribunal spécial, ou à un tribunal ou corps administratif, on applique les règles posées aux §§ 209 à 213, 215 et s. (V. § 220).

2122. — Lorsqu'une chose à raison de laquelle on a une action réelle passe entre les mains du successeur légitime de son possesseur antérieur, le temps de prescription écoulé durant la possession de ce dernier profite à son successeur (§ 221).

2123. — Une fois la prescription accomplie, le débiteur a le droit de refuser la prestation. Mais il ne peut répéter ce qu'il a payé pour satisfaire à une obligation prescrite, encore qu'il ignorât être au bénéfice de la prescription. Il en est de même en cas d'une reconnaissance contractuelle ou d'une constitution de sûretés de la part du débiteur, postérieurement à la prescription accomplie (§ 222).

2124. — La prescription d'une créance garantie par un gage ou par une hypothèque n'empêche pas le créancier de se récupérer sur l'objet grevé à son profit; si, pour sûreté de sa créance, le débiteur lui a cédé un droit, la rétrocession ne peut en être exigée sous prétexte de prescription de la créance. Ces règles ne sont pas applicables à la prescription de créances à raison du non-paiement d'intérêts ou autres prestations périodiques (§ 223).

2125. — Le droit aux prestations accessoires, se prescrit en même temps que la créance principale encore que le délai requis pour la prescription spéciale de ces prestations ne soit pas encore écoulé (§ 224).

2126. — La prescription ne peut être conventionnellement supprimée, ni aggravée; il est permis, au contraire, de la faciliter et d'en abréger les délais (§ 225).

2127. — Après avoir résumé les règles générales de la prescription extinctive, il nous reste à dire deux mots de quelques dispositions du Code relatives à des cas particuliers.

2128. — L'action en dommages-intérêts du bailleur pour modification ou détérioration de la chose louée et celle du locataire en remboursement de dépenses faites par lui se prescrivent par six mois, à partir, d'une part, de la restitution de la chose, d'autre part, de la cessation de la location (§ 558).

2129. — Dans le contrat d'ouvrage ou d'entreprise (*Werkvertrag*), l'action du maître de l'ouvrage contre l'entrepreneur, à raison de vices de l'ouvrage, se prescrit, en tant que ce dernier ne les a pas dolosivement cachés, par six mois, ou par un an s'il s'agit de travaux exécutés sur une pièce de terre, ou par cinq ans s'il s'agit de constructions. Le délai court de la réception de l'ouvrage et peut être prolongé conventionnellement (§ 638).

2130. — La créance fondée sur un titre au porteur s'éteint par trente ans à partir du moment où elle était exigible, si le titre n'est pas présenté avant l'expiration des trente ans à celui qui l'a émis, pour être acquitté. Si la présentation a lieu, la créance se prescrit par deux ans à partir de l'expiration du délai de présentation. La présentation équivaut à l'introduction d'une action en justice. Pour les intérêts, arrérages de rentes et dividendes, le délai de présentation est de quatre ans à compter de la fin de l'année où la prestation était due. Il est loisible à celui qui émet le titre de fixer autrement la durée et le point de départ de ce délai (§ 801).

2131. — L'action en dommages-intérêts à raison d'un acte illicite se prescrit par trois ans à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de son auteur; peu importe que ce soit plus ou moins de trente ans après la perpétration du fait dommageable (§ 852).

2132. — Quand un droit sur le fonds d'autrui a été indûment radié sur le registre foncier, il s'éteint lorsque l'action de l'ayant-droit contre le propriétaire est prescrite; il en est de même dans le cas où un droit découlant de la loi sur le fonds d'autrui n'a pas été inscrit au registre (§ 901). Les droits inscrits au registre sont imprescriptibles; toutefois cette disposition ne s'applique pas aux actions en paiement de prestations périodiques arriérées ou de dommages-intérêts; un droit à propos duquel un contredit à l'exactitude des mentions du registre a été dûment inscrit est assimilé à un droit inscrit (§ 902).

2133. — Les actions naissant de la rupture d'une promesse de mariage se prescrivent par deux ans à partir de la rupture (§ 1302). Le droit à une dot (*Aussteuer*) se prescrit pour la fille par un an à partir du mariage (§ 1623).

§ 2. *Autriche.*

2134. — Le Code civil autrichien, tout comme le Code français, traite de la prescription (*Verjährung*) et de l'usucapion (*Ersitzung*) dans un seul et même chapitre (§§ 1451 et s.).

2135. — La prescription est la perte d'un droit qui n'a pas été exercé pendant le temps déterminé par la loi (§ 1451).

2136. — Si, moyennant la possession légale, le droit prescrit se trouve en même temps transmis à une autre personne, il

se nomme un droit « usucapé » (*ersessenes Recht*), et le mode d'acquisition se nomme usucapion (§ 1452).

2137. — Toute personne capable d'acquérir peut acquérir par usucapion une propriété ou d'autres droits (§ 1453).

2138. — L'usucapion et la prescription peuvent se produire à l'encontre de toute personne capable d'exercer ses droits par elle-même. A l'encontre des personnes en tutelle, des églises, communes et autres personnes morales, des administrateurs de la fortune publique et des personnes absentes sans leur faute, elles ne sont admises que sous les restrictions indiquées ci-après, notamment aux §§ 1494, 1472 et 1475 (§ 1454).

2139. — Tout ce qui est susceptible d'être acquis peut l'être par usucapion. Au contraire, les choses qui, à raison de leur nature ou en vertu d'une disposition de la loi, ne peuvent être possédées, et les choses et les droits qui sont absolument inaliénables, ne sauraient faire l'objet d'une usucapion (§ 1455).

2140. — En conséquence, les droits compétant au souverain seul en cette qualité (par exemple : le droit d'imposer des péages, de battre monnaie, de décréter des contributions, et les autres droits régaliens) ne peuvent être acquis par usucapion, et les obligations correspondantes sont imprescriptibles (§ 1456). Toutefois cette dernière disposition du Code a été modifiée par diverses lois ultérieures. D'après la loi du 18 mars 1878, n. 31, la prescription est admise pour les impôts directs, pour certaines redevances en matière minière (*Maszengebuhren*, *Freischürfgebühren*), pour les droits de consommation (*Verzehrungssteuern*), taxes, droits de timbre, etc.; d'après la loi du 13 juin 1880, n. 70, § 10, elle l'est pour la taxe militaire établie par cette loi, et, d'après la loi du 15 avr. 1881, n. 43, § 21, pour le droit de timbre sur les cartes à jouer.

2141. — D'autres droits appartenant à la Couronne, sans lui être exclusivement réservés (par exemple : sur des forêts, des chasses, des pêcheries, etc.) peuvent être « usucapés » par d'autres ressortissants de l'État, mais moyennant un temps plus long que celui de la prescriptien normale (§ 1457; v. § 1472).

2142. — Les droits des époux, des parents, des enfants et, en général, les droits des personnes sont imprescriptibles. Toutefois ceux qui les exercent de bonne foi peuvent invoquer leur ignorance non coupable, en cas d'affirmation et d'exercice momentanés du droit qu'ils croyaient avoir (§ 1458).

2143. — Les droits d'un homme sur ses actes et sur sa propriété (par exemple : d'acheter une marchandise ici ou là, d'utiliser ses prés ou son eau) sont imprescriptibles, hormis le cas où la loi en a expressément rattaché la perte au fait d'avoir laissé écouler un certain temps sans les exercer. Mais, si une personne a interdit à une autre l'exercice d'un semblable droit ou l'a empêchée de l'exercer, la possession du droit d'interdiction de la part de l'une contre la liberté de l'autre commence à courir à dater du moment où cette dernière s'est soumise à la défense ou à l'empêchement; et alors l'usucapion ou la prescription peut avoir lieu si les autres conditions sont accomplies (§ 1459).

2144. — Pour qu'il y ait usucapion, il faut, indépendamment de la capacité de la personne et de la nature de l'objet dont il s'agit, que ladite personne possède effectivement la chose ou le droit qu'elle prétend acquérir de cette façon; que cette possession soit légitime, de bonne foi, exempte de vices (*echt*), et se soit prolongée pendant le temps fixé par la loi (§ 1460).

2145. — Est légitime, en vue de l'usucapion, toute possession qui s'appuie sur un titre qui aurait suffi pour transférer la propriété s'il était émané du véritable propriétaire (par exemple : un legs, une donation, un prêt de consommation, une vente, un échange, un paiement, etc.) (§ 1461).

2146. — Les objets reçus en gage, en dépôt ou en usufruit, les objets empruntés, ne peuvent jamais, faute d'un juste titre, être « usucapés » par les créanciers, dépositaires, usufruitiers ou emprunteurs ou leurs ayants-cause; seul un tiers possesseur légitime pourrait invoquer sa possession pendant le temps voulu (§ 1462).

2147. — La possession doit être de bonne foi (*redlich*). Mais la mauvaise foi du possesseur précédent n'empêche pas un successeur ou héritier de bonne foi de commencer à prescrire à dater de sa propre possession (§ 1463).

2148. — La possession doit être exempte de vices (*echt*). Si une personne s'empare d'une chose avec violence ou dol, ou s'insinue clandestinement dans la possession, ou ne détient une chose qu'à titre précaire, ni elle ni ses ayants-cause ne peuvent prescrire (§ 1464).

2149. — Le délai nécessaire tant pour la prescription que pour l'usucapion varie suivant les personnes, les choses et les droits (§ 1465).

2150. — Le droit de propriété sur une chose mobilière s'acquiert par une possession régulière de trois ans (§ 1466).

2151. — En matière immobilière, celui au nom de qui un immeuble est inscrit sur les registres publics en acquiert également, au bout de trois ans, le droit plein et entier nonobstant tout contredit. Les limites de la propriété qu'il acquiert ainsi sont fixées d'après la mesure de sa possession inscrite (§ 1467). Les trois ans courent à partir de l'inscription du titre sur le registre principal (*Hofdecr.*, 4 juin 1819, n. 1567).

2152. — Là où le système des registres fonciers n'est pas encore introduit et où l'acquisition d'immeubles se prouve par des actes judiciaires et d'autres documents, ou lorsque la chose n'est pas inscrite au nom de celui qui la possède, l'usucapion n'est accomplie qu'au bout de trente ans (§ 1468).

2153. — Les servitudes et autres droits exercés sur le fonds d'autrui sont « usucapés », comme le droit de propriété, par trois ans, au profit de celui qui est inscrit sur les registres comme les possédant (§ 1469), et par trente, au profit de celui qui les exerce sans être inscrit ou dans des localités où il n'existe pas encore de registres (§ 1470).

2154. — Quand un droit est de la nature de ceux qui s'exercent rarement (collation d'un bénéfice, droit à une contribution pour la réparation d'un pont, etc., celui qui invoque l'usucapion est tenu, indépendamment de l'écoulement d'une période de trente ans, d'établir que l'occasion d'exercer le droit s'est présentée au moins trois fois pendant cette période et qu'il en a usé chaque fois (§ 1471).

2155. — A l'encontre du fisc, c'est-à-dire des administrateurs des biens de l'État, en tant que l'usucapion leur est opposable (§§ 287, 289, 1456, 1457), des administrateurs des biens de l'Église, des communes et autres corporations autorisées, le temps ordinaire d'usucapion ne suffit pas. La possession des meubles, ainsi que celle des immeubles et des droits sur les immeubles, quand elle est inscrite sur les registres publics au nom du possesseur, doit avoir duré six ans. Les droits de cette nature non inscrits et tous les autres droits exigent, pour l'usucasion, une possession de quarante ans (§ 1472). Quiconque est en communauté avec une de ces personnes morales privilégiées au point de vue de l'usucapion, jouit du même privilège qu'elles (§ 1473).

2156. — Un fidéicommis de famille, un bien tenu à bail héréditaire ne perd ce caractère propre qu'après avoir été possédé pendant quarante ans à titre de bien libre (§ 1474).

2157. — Le séjour du propriétaire hors de la province où se trouve la chose met obstacle à l'usucapion ou la prescription ordinaire, en ce sens que la durée d'une absence volontaire et exempte de faute ne compte que pour moitié, c'est-à-dire un an pour six mois. Toutefois il n'est pas tenu compte des courtes absences qui n'ont pas duré au moins un an de suite, et toute la période ne peut pas être étendue à plus de trente ans en tout. Les absences fautives (*schuldbare*) ne jouissent d'aucune exception à la règle générale (§ 1475).

2158. — Celui qui a acquis directement une chose mobilière d'un individu dont la possession était entachée de vices ou de mauvaise foi, ou celui qui ne peut indiquer de qui il tient la chose, n'en devient propriétaire par usucapion qu'au bout d'un temps double (§ 1476).

2159. — Celui qui, pour l'usucapion, invoque une possession de trente ou de quarante ans, n'a pas à produire de juste titre. Mais sa mauvaise foi prouvée exclut, même dans ce cas, l'usucapion (§ 1477).

2160. — En tant que toute usucapion implique prescription, elles sont accomplies l'une et l'autre dans le même temps, moyennant les conditions susindiquées. Mais, pour la prescription proprement dite, il suffit du simple non-usage pendant trente ans d'un droit qu'on aurait pu exercer (§ 1478).

2161. — Par conséquent, en principe, tous droits contre un tiers, qu'ils soient inscrits ou non sur les registres publics, s'éteignent au plus tard par le non-usage pendant trente ans ou par un silence complet de même durée (§ 1479).

2162. — Les impôts annuels, les intérêts, les arrérages de rente et toutes autres prestations analogues en souffrance, se

prescrivent par trois ans; le droit lui-même se prescrit par le non-usage pendant trente ans (§ 1480). Sont compris sous la rubrique « intérêts », les fermages et les intérêts moratoires (*Hofdecr.* 21 nov. 1812, n. 1016, et 22 août 1836, n. 151). Les arrérages de rentes sur l'Etat se prescrivent par dix ans (Ord. min., 16 janv. 1860, n. 21); le droit à une rente sur l'Etat dont le capital n'est pas remboursable s'éteint, si le titre est nominatif, au bout de trente ans ou de quarante ans, suivant qu'il s'agit de particuliers ou de créanciers privilégiés en matière de prescription (V. § 1472); les titres au porteur se prescrivent par trente ans (L. 28 mars 1875, n. 49, § 1); la prescription court de l'échéance du premier coupon non payé (§ 2). Les intérêts des lettres de gage émises par la section du crédit hypothécaire de la Banque austro-hongroise se prescrivent par trois ans; les lettres elles-mêmes, par trente (L. 27 juin 1878, n. 66); au contraire, les intérêts des lettres de gage émises par la Banque hypothécaire de Bohême ne se prescrivent que par six ans (Ord. min., 26 déc. 1864, n. 99); ces diverses dispositions confirment des clauses des statuts des deux établissements.

2163. — Les gages des domestiques ne sont pas soumis à la prescription triennale; mais l'expiration d'un délai de trois ans engendre la présomption qu'ils ont été payés, sauf la preuve du contraire (*Hofkanzleidec.*, 10 avr. 1839, n. 355).

2164. — Une taxe payée à tort peut être répétée pendant deux ans (Patente du 27 janv. 1840, n. 404); un droit (*Gebuhr*) exigé à tort peut l'être pendant trois ans (Loi sur les droits, § 77).

2165. — La prescription plus courte prévue par le § 1480 court également contre le fisc et les autres corporations privilégiées en cette matière. — Cour supr., 20 mars 1858, n. 1075, [*Judic. Buch*, n. 18]

2166. — Les obligations relevant du droit de famille et, en général, du droit des personnes (par exemple, celle de procurer aux enfants l'entretien indispensable) et celles qui découlent du droit pour un propriétaire de disposer librement de ses biens (par exemple, celle de se prêter au partage d'une chose commune ou à une opération de bornage) sont imprescriptibles (§ 1481).

2167. — De même, celui qui pouvait exercer un droit sur le fonds d'autrui, soit sur l'ensemble du fonds, soit de diverses manières à son gré, ne subit aucune limitation dans son droit par cela seul que, pendant un temps si long qu'il soit, il ne l'a exercé que sur une portion du fonds ou d'une certaine manière; la limitation ne peut résulter que de l'acquisition ou de l'usucapion par autrui du droit de lui interdire l'exercice total ou partiel de ses prérogatives. Il en est de même quand une personne, ayant un certain droit contre tous les membres d'une commune, ne l'a exercé que contre quelques-uns d'entre eux (§ 1482).

2168. — Tant que le créancier est nanti du gage, on ne peut lui opposer de n'avoir pas exercé son droit de gage, et ce droit est imprescriptible, tout comme celui du débiteur de racheter son gage; mais, en tant que la créance excède la valeur du gage, l'excédent peut en être éteint par prescription (§ 1483).

2169. — Pour la prescription de droits exercés rarement, il faut que, pendant les trente années requises, on ait laissé passer trois occasions sans en user (§ 1484).

2170. — Par rapport aux personnes privilégiées mentionnées au § 1472 (V. *suprà*, n. 2155), il faut, pour la prescription comme pour l'usucapion, quarante ans (§ 1485).

2171. — La règle générale d'après laquelle un droit n'est perdu, à raison du non-usage, qu'au bout de trente ou de quarante ans, ne s'applique qu'aux cas pour lesquels la loi n'a pas fixé un délai plus court (§ 1486).

2172. — Les droits d'attaquer un testament, de réclamer la réserve ou son complément, de résilier un contrat pour cause de lésion de plus de moitié, de contester le partage d'un bien indivis, ou d'attaquer un contrat conclu sous l'empire de la peur ou en suite d'une erreur non imputable à une fraude de la partie adverse, se prescrivent par trois ans (§ 1487). En ce qui concerne les testaments, cette courte prescription ne s'applique pas aux actions tendant à les faire annuler pour cause de falsification ou de fausseté absolue : un semblable testament n'avait déjà, dans le principe, aucune valeur, et ne pouvait conférer de droits à personne; le délai de prescription de l'action est alors de trente ans. — Cour supr., 28 juill. 1868, n. 4731, [*Judic. Buch*, n. 67]

2173. — Mais il a été jugé que la prescription triennale s'applique aussi à l'action tendant à faire annuler une donation entre-vifs comme inofficieuse. — Cour supr., 7 janv. 1862, n. 6708, [*J. B.*, n. 45]

2174. — La prescription triennale court contre le fisc et les personnes privilégiées, comme contre les particuliers. — Cour supr., 20 mars 1858, n. 1075, [*J. B.*, n. 18]

2175. — Une servitude se prescrit par le non-usage, si la partie grevée s'oppose à son exercice et que celle qui y prétend laisse passer trois années consécutives sans faire valoir son droit (§ 1488).

2176. — Toute action en dommages-intérêts se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage; si elle n'en a pas eu connaissance ou s'il a été causé par un fait délictueux, l'action ne se prescrit que par trente ans (§ 1489).

2177. — Les actions à raison d'injures par paroles, par écrits ou par gestes se prescrivent par un an; en cas de voies de fait, par trois ans (§ 1490; V. C. pén., § 530).

2178. — La loi prévoit encore, pour certains cas tout à fait spéciaux, des délais de prescription ou de péremption plus courts; nous ne croyons pas devoir entrer ici dans ces détails (§ 1491). — V. C. civ. autr., §§ 156-159, 201, 259, 862, 933, 936, 967, 982, 1075, 1082, 1084, 1097, 1111, 1141, 1290, 1321 et 1397; Ord. sur le change du 25 janv. 1850, art. 77 à 80.

2179. — Quiconque reçoit de bonne foi une chose d'un possesseur légitime et de bonne foi, a, comme successeur, le droit d'ajouter à sa propre possession celle de son auteur, tant pour l'usucapion que pour la prescription. Il en est ainsi pour les usucapions de trente ou quarante ans, même sans juste titre, et pour la prescription proprement dite, même sans bonne foi ou ignorance exempte de faute (§ 1493).

2180. — On ne peut commencer à prescrire contre les personnes que leur absence d'intelligence empêche de gérer leurs affaires elles-mêmes, contre les personnes en tutelle, les imbéciles et les déments, en tant que ces diverses personnes n'ont pas de représentant légal. Lorsque l'usucapion ou la prescription a commencé, elle continue à courir; mais elle n'est jamais accomplie moins de deux ans après la disparition de l'empêchement (§ 1494).

2181. — Entre époux, entre personnes en tutelle et leurs parents ou tuteurs, la prescription ou l'usucapion ne peut ni commencer ni continuer pendant la durée du mariage, de la puissance paternelle ou de la tutelle (§ 1495). Il en est de même en cas d'absence pour cause de services civils ou militaires; ou, en cas de suppression totale du cours de la justice en temps de guerre ou d'épidémie, pendant toute la durée de l'empêchement (§ 1496).

2182. — L'usucapion ou la prescription est interrompue lorsque celui qui veut l'invoquer a reconnu expressément ou tacitement le droit de l'autre partie avant l'expiration du temps requis, ou qu'il a été actionné par elle et que l'instance a été dûment poursuivie. Si l'action est déclarée mal fondée par une sentence valable, la prescription est réputée n'avoir point été interrompue (§ 1497).

2183. — Celui qui a « usucapé » une chose ou un droit peut poursuivre devant les tribunaux, contre le propriétaire antérieur, la reconnaissance de son droit de propriété et faire ensuite inscrire ledit droit sur les registres publics, s'il y a lieu (§ 1498).

2184. — De même, une fois la prescription accomplie, le débiteur peut poursuivre la radiation de son obligation sur les registres où elle se trouve inscrite, ou l'annulation du droit reconnu jusqu'alors à la partie adverse et des documents le constatant (§ 1499).

2185. — Mais le droit résultant de l'usucapion ou de la prescription ne peut être valablement opposé à la personne qui, sur la foi des registres publics, a, antérieurement à l'inscription dudit droit, acquis une chose ou un droit (§ 1500).

2186. — Il ne peut être tenu compte de la prescription tant qu'elle n'a pas été invoquée par les intéressés et d'office (§ 1501).

2187. — Il n'est permis ni de renoncer d'avance à la prescription, ni de stipuler des délais de prescription plus longs que ceux qui sont fixés par la loi (§ 1502).

§ 3. *Belgique.*

2188. — En matière de prescription extinctive et d'usucapion, la Belgique est encore régie par le Code civil français.

§ 4. *Danemark.*

2189. — D'après le *Danske Lov* de 1683, qui forme encore le fond de la législation civile danoise, toute personne qui possède un bien pendant vingt ans sans contredit judiciaire en devient propriétaire sans avoir à produire aucun titre, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle le détenait à titre de gage, de prêt ou de dépôt (5-5-1).

2190. — Tout objet corporel, toute créance constatée par écrit sont susceptibles d'usucapion.

2191. — L'usucapion tant de meubles que d'immeubles est subordonnée à la condition : 1° que l'usucapant ait détenu la chose à titre de propriétaire; 2° qu'il ne soit pas un détenteur précaire prétendant prescrire contre celui dont il tient la chose. Il n'est jamais tenu de justifier d'un titre vrai ou putatif; on exige simplement qu'en se mettant ou en restant en possession de la chose, il ne se rende pas coupable d'un fait pouvant le soumettre à une obligation d'indemnité.

2192. — En cas d'interruption de la prescription, il faut recommencer une nouvelle période de vingt ans. Mais on ne considère pas une dépossession toute momentanée comme interrompant la prescription. Une action en justice est nécessaire pour produire cet effet; si le demandeur est débouté, la prescription est réputée non interrompue.

2193. — La mauvaise foi survenant dans le cours des vingt ans empêche l'usucapion.

2194. — L'usucapion, lorsqu'elle a eu lieu, procure au possesseur la propriété de l'objet, mais non un titre de légitimation; ce qui, en matière immobilière, peut avoir pour lui de sérieux inconvénients. Pour que le possesseur puisse faire inscrire l'immeuble à son nom sur les registres fonciers, il lui faut un jugement (*lavhävd*) reconnaissant son droit envers et contre tous (5-5-5).

2195. — D'autre part, l'usucapion entraîne, au profit du possesseur, l'extinction de tous les droits réels, c'est-à-dire, non seulement des droits de propriété, mais encore des servitudes inconciliables avec la pleine propriété qui lui est reconnue.

2196. — Mais, en général, elle n'éteint pas les hypothèques et les rentes foncières grevant le fonds, lesquelles sont indépendantes du fait de la possession par un tiers. — E. Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 148 et s.

2197. — Les servitudes et les droits de jouissance peuvent être acquis par usucapion tout comme la propriété elle-même, conformément aux règles et dans les délais prévus pour la propriété (*D. Lov*, 5-5-2). Toutefois, d'après la doctrine et la jurisprudence, il ne peut être question de possession, et par conséquent d'usucapion par vingt ans, que pour les servitudes affirmatives et apparentes; les servitudes non apparentes ne peuvent être usucapées que par l'effet d'un usage immémorial. — E. Lehr, *op. cit.*, n. 188.

2198. — La prescription extinctive est encore régie, comme l'usucapion, par les dispositions du vieux Code de 1683 (5-14-4). Le délai ordinaire pour les créances est également de vingt ans.

2199. — Toutefois les billets de banque sont, à raison de leur nature propre, imprescriptibles; et la loi du 28 janv. 1871 pose certaines conditions spéciales pour la prescription des obligations de l'Etat.

2200. — Est nulle toute convention tendant à modifier les règles légales en matière de prescription.

2201. — Le délai court du jour où l'obligation a pris naissance ou, en matière de délit, du jour où la victime a eu connaissance du dommage. Dans quelques cas spéciaux, par exemple pour les loyers, fermages ou intérêts de capitaux, où le créancier ne peut faire valoir son droit qu'à partir de chaque échéance, la prescription court pour chaque terme isolément. Pour les rentes viagères, la prescription ne court pas non plus nécessairement du jour de la signature du contrat, mais bien de celui où le bénéficiaire doit entrer en jouissance de la rente stipulée.

2202. — La prescription peut être interrompue par un acte soit du créancier, soit du débiteur. De la part du créancier, on n'exige point une sommation judiciaire ou un acte introductif d'instance ; tout avertissement même extrajudiciaire produit cet effet. De même, il suffit, de la part du débiteur, qu'il ait reconnu, n'importe comment, l'existence de la dette. Du moment que la prescription a été interrompue de façon ou d'autre, un nouveau délai commence à courir.

2203. — La prescription a pour effet d'empêcher le créancier d'en poursuivre désormais l'exécution en justice; mais, en général, elle laisse subsister une obligation naturelle, de telle sorte que, si le débiteur paie nonobstant la prescription, il ne peut exercer la *condictio indebiti*.

2204. — Indépendamment de la prescription ordinaire du droit civil, par vingt ans, le droit danois reconnait certaines prescriptions plus courtes, notamment en matière de lettres de change et de droit maritime. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 337 à 341.

§ 5. *Espagne.*

2205. — I. *Dispositions générales.* — La prescription est un moyen : 1° d'acquérir, de la façon et sous les conditions déterminées dans la loi, la propriété et les autres droits réels; 2° d'éteindre les droits et actions de toute espèce (C. civ. de 1888-89, art. 1930).

2206. — Peuvent acquérir des biens ou droits par le moyen de la prescription les personnes capables d'en acquérir par tout autre mode légitime (art. 1931).

2207. — Les droits et actions s'éteignent par prescription au préjudice des personnes de toute classe, y compris les personnes morales, dans les termes prévus par la loi; sauf, pour les personnes empêchées d'administrer leurs biens, leur recours contre leurs représentants légitimes dont la négligence a permis que la prescription s'accomplit (art. 1932).

2208. — La prescription accomplie au profit d'un copropriétaire ou communiste l'est également au profit de ses consorts (art. 1933); elle produit ses effets juridiques au profit et au détriment d'une succession avant que l'acceptation en ait eu lieu et pendant le temps accordé pour faire inventaire et délibérer (art. 1934).

2209. — Les personnes capables d'aliéner peuvent renoncer à la prescription acquise, mais non au droit de prescrire ultérieurement. La renonciation à la prescription se présume quand elle résulte d'actes qui font supposer l'abandon du droit acquis (art. 1935).

2210. — Sont susceptibles de prescription toutes les choses qui sont dans le commerce (art. 1936).

2211. — Les créanciers et toutes autres personnes intéressées à faire valoir la prescription peuvent s'en prévaloir nonobstant la renonciation expresse ou tacite du débiteur ou du propriétaire (art. 1937).

2212. — Les dispositions générales que nous analysons ici ne dérogent point à ce qui est établi dans d'autres articles du Code ou dans certaines lois spéciales relativement aux cas de prescription (art. 1938).

2213. — La prescription commencée avant la publication du Code civil reste régie par la législation antérieure; mais, si, depuis qu'il est entré en vigueur, tout le temps qu'il exige pour la prescription est écoulé, celle-ci produit son effet, encore que la législation antérieure exigeât un laps de temps plus long (art. 1939).

2214. — II. *Usucapion.* — La prescription ordinaire de la propriété et des autres droits réels exige la possession, de bonne foi et avec juste titre, des choses à prescrire, continuée pendant le laps de temps fixé par la loi (art. 1940); la possession doit être à titre de propriétaire, publique, paisible et non interrompue (art. 1941).

2215. — Ne peuvent être invoqués, à ce point de vue, les actes de caractère possessoire, accomplis en vertu d'une permission ou d'une simple tolérance du propriétaire (art. 1942).

2216. — L'interruption de la possession peut être naturelle ou civile : elle est naturelle quand, pour une cause quelconque, la possession a cessé pendant plus d'un an; elle est civile en cas de citation du possesseur en justice, fût-ce par ordre d'un juge incompétent (art. 1943-1945).

2217. — Est considérée comme non avenue et cesse de produire son effet interruptif la citation judiciaire nulle pour inobservation des solennités légales, ou suivie d'un désistement ou d'un abandon de l'instance, ou aboutissant au rejet de la demande (art. 1946).

2218. — L'interruption civile résulte également : 1° d'un acte de conciliation, pourvu que, dans les deux mois suivants, la demande relative à la possession ou à la propriété de la chose soit introduite auprès du juge (art. 1947); 2° d'une reconnais-

sance expresse ou tacite que le possesseur fait du droit du « maître » *dueño* (art. 1948).

2219. — Quand un titre est inscrit sur le registre de la propriété, la propriété et les autres droits réels ne sont pas soumis à la prescription ordinaire au préjudice d'un tiers, si ce n'est en vertu d'un autre titre également inscrit; la prescription ne commence à courir qu'à partir de l'inscription de ce second titre (art. 1949).

2220. — La bonne foi du possesseur consiste en ce qu'il croit tenir la chose du véritable propriétaire, et d'un propriétaire capable d'aliéner son droit (art. 1950). — V. relativement à la possession de bonne foi, les art. 433 à 436 du Code, *suprà*, v° *Possession*, n. 498 et s.; ils sont également applicables en matière de prescription (art. 1951).

2221. — On entend par juste titre celui qui, légalement, suffit pour transférer la propriété ou le droit réel de la prescription desquels il s'agit (art. 1952). Pour servir de base à la prescription, le titre doit être véritable et valable (art. 1953) : il doit être prouvé et ne se présume pas (art. 1954).

2222. — La propriété des meubles se prescrit par une possession non interrompue de trois ans, avec bonne foi, ou de six ans, sans nulle autre condition. En ce qui concerne le droit du propriétaire de revendiquer un objet mobilier perdu ou dont il a été dépouillé illégalement, ou les choses acquises en vente publique, en bourse, dans une foire ou dans un marché, ou d'un commerçant régulièrement établi et se livrant habituellement au commerce d'objets analogues, on applique la règle posée à l'art. 464 du Code, c'est-à-dire que le propriétaire peut recouvrer sa chose, mais moyennant une indemnité (art. 1955).

2223. — Les choses mobilières volées (*hurtadas, robadas*) ne peuvent être prescrites par ceux qui les ont dérobées, ni par les complices ou receleurs, tant que l'infraction ou sa peine n'est pas prescrite, ainsi que l'action en dommages-intérêts qui découle de l'infraction (art. 1956).

2224. — La propriété et les autres droits réels sur les immeubles se prescrivent par la possession pendant dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, avec bonne foi et juste titre (art. 1957); est considéré comme absent celui qui réside à l'étranger ou au delà des mers; s'il a été présent une partie du temps et absent l'autre, chaque deux années d'absence comptent pour une au point de vue de la supputation des dix ans; les absences de moins d'une année entière et continue n'entrent pas en ligne de compte (art. 1958).

2225. — Les mêmes droits se prescrivent également par une possession non interrompue pendant trente ans, sans qu'il faille ni bonne foi, ni juste titre, et sans distinction entre présents et absents (art. 1959). Il n'y a d'exception à cette règle que par rapport aux servitudes continues non apparentes et aux servitudes discontinues, apparentes ou non, lesquelles ne peuvent s'acquérir que par titre (art. 539).

2226. — Pour la computation du temps requis pour la prescription, on applique les règles suivantes : 1° pour compléter le temps nécessaire, le possesseur actuel peut joindre à la durée de sa propre possession celle de son auteur; 2° le possesseur actuel qui a possédé à une époque antérieure est présumé avoir possédé dans l'intervalle, sauf la preuve du contraire; 3° le jour où le temps commence à compter est réputé entier, mais le dernier doit être écoulé entièrement (art. 1960).

2227. — III. *Prescription extinctive.* — Les actions se prescrivent *eo ipso* par l'écoulement du temps fixé par la loi (art. 1961); les actions réelles sur les biens meubles se prescrivent par six ans de possession perdue, à moins que le possesseur, conformément à l'art. 1955, n'ait acquis la propriété par un temps moindre, et sauf les cas où la chose a été égarée, acquise en vente publique ou volée, et où l'on applique les dispositions finales de ce même article (art. 1962); les actions réelles relatives à des immeubles se prescrivent par trente ans, sans préjudice de ce qui a été dit plus haut de l'usucapion de la propriété et autres droits réels (art. 1963); l'action hypothécaire se prescrit par vingt ans, et les actions personnelles pour lesquelles la loi ne fixe pas un délai spécial se prescrivent par quinze ans (art. 1964).

2228. — Sont imprescriptibles entre cohéritiers, copropriétaires et propriétaires de domaines contigus les actions en partage et en bornage (art. 1965).

2229. — Se prescrivent par cinq ans les actions tendant au paiement de pensions alimentaires, fermages et autres prestations périodiques à acquitter soit annuellement, soit à des époques plus rapprochées (art. 1966).

2230. — Se prescrivent par quatre ans les actions en rescision et en nullité (art. 1299, 1301; V. toutefois, art. 1483).

2231. — Se prescrivent par trois ans les actions en paiement : 1° des honoraires et frais dus à des juges, avocats, conservateurs de registres publics, notaires, greffiers, experts, agents d'affaires, etc.; 2° des médicaments fournis par des pharmaciens et des honoraires dus à des maîtres et professeurs pour leurs leçons ou pour l'exercice de leur art ou de leur profession; 3° des gages, salaires, fournitures et débours, dus à des artisans, domestiques ou journaliers; 4° des frais de logement et de nourriture dus à des aubergistes, et du prix de marchandises ou denrées vendus par des négociants à des non-commerçants ou à des commerçants exerçant un autre genre de négoce. La prescription court du jour où ont cessé les services dont le prix est réclamé (art. 1967).

2232. — Se prescrivent par un an : 1° les actions tendant à recouvrer ou à conserver la possession; 2° les actions civiles en réparation du dommage résultant d'une injure, d'une calomnie, d'une faute, ou d'une négligence, à compter du jour où la partie lésée en a eu connaissance (art. 1968).

2233. — Les actions en résiliation ou *quanti minoris* en matière d'immeubles se prescrivent par six mois (art. 1472, 1490); les actions rédhibitoires en matière de vente d'animaux, par quarante jours (art. 1496, 1499).

2234. — Sauf disposition contraire dans la loi, le temps pour la prescription de toutes actions se compte à partir du jour où elles pouvaient être intentées (art. 1969). Quant aux actions relatives à des dettes productives d'un intérêt ou d'une rente, il court du jour du dernier paiement de l'intérêt ou de la rente (V. art. 1970); quant aux obligations reconnues par un jugement, du jour où ce jugement est devenu définitif (art. 1971); et, quant aux actions en reddition de compte, du jour où ceux qui devaient le compte ont cessé leurs fonctions (art. 1972).

2235. — La prescription des actions est interrompue par le fait de leur introduction en justice, ou par une réclamation extrajudiciaire du créancier, ou par un acte quelconque de reconnaissance de la dette de la part du débiteur (art. 1973). En matière d'obligations solidaires, l'interruption profite ou est opposable à tous les cocréanciers et à tous les codébiteurs; il en est de même quant aux héritiers du débiteur, de quelque obligation qu'il s'agisse (art. 1974). L'interruption de la prescription contre le débiteur principal par une réclamation de la dette en justice produit également son effet contre la caution : mais il n'en serait pas de même de l'interruption résultant d'une simple réclamation extrajudiciaire, ou d'une reconnaissance toute privée du débiteur (art. 1975).

2236. — On remarquera que, dans le nouveau Code civil, la prescription extinctive a très-nettement le caractère, non d'un mode d'extinction des obligations, mais simplement d'un mode d'extinction de l'action qui permettait de les faire valoir en justice. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e partie, 1890, n. 491 et s.

§ 6. Grande-Bretagne.

2237. — I. *Angleterre.* — La prescription est, en droit anglais, un des modes réguliers d'acquisition tant de la propriété que des autres droits réels. On l'y rencontre sous deux noms : *limitation* et *prescription.*

2238. — La *limitation*, en matière de droits réels, est, à vrai dire, l'extinction par prescription de l'action en revendication du propriétaire dépossédé, extinction qui a pour conséquence de rendre désormais le possesseur propriétaire incontesté.

2239. — Le même terme s'applique à la prescription des autres actions.

2240. — La *prescription*, au contraire, qui correspond à l'usucapion romaine, est seulement le moyen d'acquérir définitivement et directement les servitudes ou autres droits réels qu'on a exercés sans interruption pendant un temps donné.

2241. — A. *Limitation.* — Avant de procéder à une acquisition d'immeubles, l'acquéreur est mis à même de s'assurer que le vendeur a qualité pour lui céder les biens dont il s'agit. Il peut arriver néanmoins que, soit par négligence dans l'examen des titres de son auteur, soit pour toute autre cause, une personne détienne des biens appartenant, en réalité, à autrui; et,

autant il est juste que le légitime propriétaire ait un délai pour revendiquer ce qui est à lui, autant il est désirable que cette période d'incertitude ne soit pas indéterminée et qu'il arrive un moment où le possesseur soit à l'abri de toute revendication. Plusieurs lois ont eu pour but de fixer ce moment.

2242. — En vertu du St. 9, Geo. III, c. 16, amendé par le St. 24 et 25, Vict., c. 62, les droits immobiliers de la Couronne se prescrivent par soixante ans.

2243. — Pour toutes autres personnes, la loi en vigueur jusqu'au 1er janv. 1879, était le St. 3 et 4, Guill. IV, c. 27, rendu à la requête des *Real property commissioners*.

2244. — Une nouvelle loi, intitulée *Real property limitation act* 1874 (St. 37 et 38, Vict., c. 57), en vigueur depuis le 1er janv. 1879, remplace aujourd'hui la loi de Guillaume IV; son but principal a été de raccourcir tous les délais que celle-ci avait institués.

2245. — Tout d'abord, il convient de ne pas perdre de vue que si, au bout d'un certain laps de temps, celui qui est investi d'un droit, soit réel, soit de créance perd, en vertu des lois sur la prescription extinctive, la faculté de la faire valoir en justice, il n'est pas nécessairement et *ipso facto* dépouillé de ce droit luimême. Ainsi, la faculté pour un *solicitor* de réclamer en justice le remboursement de ses frais se prescrit par six ans; mais il lui est loisible de retenir au delà de cette période, et jusqu'à parfait paiement, les pièces et actes appartenant à son client. — *Every man's own lawyer*, éd. de 1897, p. 9; Smith, *Action at law*, 14e éd., 41.

2246. — Voici quels sont actuellement les délais de prescription pour les principales espèces d'actions personnelles ou réelles : 1° actions découlant d'un contrat non scellé; actions en paiement de loyers ou d'arrérages de rentes non stipulés par *deed*, en revendication de meubles ou en mainlevée de saisie, en règlement de comptes, en paiement de salaires; actions relatives à des ventes de marchandises, à des prêts, louages ou gages, à une dette réglée par sentence arbitrale : six ans (19 et 20, Vict., c. 97; 3 et 4, Guill. IV, c. 42, s. 3); 2° actions à raison d'un *trespass* contre une personne ou une propriété : quatre ans; 3° actions à raison d'une diffamation (*slander*) : deux ans; 4° actions à raison d'une dette constatée par un *deed* ou dûment reconnue : trente ans; 5° actions en dommages-intérêts à raison d'un homicide par imprudence ou négligence : douze mois; les autres actions en dommages-intérêts se prescrivent par deux ans (St. 3 et 4, Guill. IV, c. 42, s. 3); 6° actions en revendication de maisons ou de fonds de terre : douze ans; 7° actions dirigées par des particuliers contre des fonctionnaires publics pour faits de charge : six mois (St. 56 et 57, Vict., c. 61).

2247. — Dans les quatre premiers cas cités, si la personne à qui compète l'action est une femme mariée, un mineur ou un aliéné, le délai de prescription ne court que du moment où ces empêchements légaux ont disparu (St. 3 et 4, Guill. IV, c. 42, s. 4). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 822 à 824; *Every man's own lawyer*, *loc. cit.*

2248. — L'effet des lois sur la prescription peut, en cas de dette, être annulé par une reconnaissance ultérieure de la dette. En conséquence, en ce qui concerne les dettes par simple contrat (*Simple contract debts*, Lehr, n. 680), si, à un moment quelconque après l'échéance, le débiteur renouvelle sa promesse de payer la dette ou fait tel autre acte dont on doive induire qu'il a entendu promettre de la payer, il renouvelle son obligation à dater de la promesse ou de la reconnaissance et ne peut plus se prévaloir du temps antérieurement écoulé; mais la promesse ou reconnaissance doit être écrite et signée soit de lui (St. 9, Geo. IV, c. 14, s. 1), soit d'un mandataire dûment autorisé (19 et 20, Vict., c. 97, s. 13).

2249. — Généralement, un paiement partiel équivaut à une reconnaissance. — *Bodger* c. *Arch*, 24 L. J., Ex., 19.

2250. — Et il en est de même du paiement d'intérêts. — *Bamfield* c. *Tupper*, 7 Ex., 27.

2251. — Mais il a été jugé qu'une lettre dans laquelle le débiteur déclare qu'il ne peut pas payer actuellement, mais le fera aussitôt qu'il sera en mesure, n'est pas suffisante pour faire revivre la dette, si l'on ne prouve pas qu'il était en mesure de payer. — Re *Bethell*, 34 L. R. C. D., 561.

2252. — Pour que l'incapacité du demandeur soit un motif de suspension de la prescription, il faut qu'elle existe au moment où le droit d'agir prend naissance; si elle survient après coup, elle est sans effet sur la durée de la prescription. — *Homfray* c. *Scroope*, 13 Q. B., 509.

2253. — A défaut d'une reconnaissance volontaire de la part du débiteur, le créancier peut éviter la prescription au moyen d'une interpellation (*writ of summons*), suivie de l'introduction d'une action dans les six mois suivants, ou renouvelée de six mois en six mois jusqu'à l'introduction de l'action (St. 15 et 16, Vict., c. 76, s. 11). — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 825.

2254. — B. *Prescription.* — Pour exercer des droits sur la propriété immobilière d'autrui, on peut se prévaloir d'un usage immémorial. Autrefois l'usage était réputé immémorial quand il remontait au moins à vingt ans (*R.* c. *Joliffe*, 2 Barn. et Cress., 54). Aujourd'hui, celui qui prétend des droits de cette nature peut, s'il le préfère, se réclamer du St. 2 et 3, Guill. IV, c. 71, qui règle les conditions de l'usucapion des servitudes et autres droits analogues.

2255. — Nul droit sur l'immeuble d'autrui, à l'exception des dîmes et rentes, ne peut, par le seul motif que le demandeur en jouissait antérieurement, être contesté à celui qui l'exerce depuis trente ans sans interruption; si la jouissance du droit s'est prolongée pendant soixante ans, le droit devient absolu et irréfragable, à moins qu'elle n'ait eu lieu qu'en vertu d'une permission ou convention expresse, constatée par un *deed* ou un autre écrit (L. citée, c. 71, s. 1).

2256. — Pour les droits de passage, les conduites d'eau, l'usage d'une eau appartenant à autrui, les délais sont respectivement de vingt et de quarante ans (s. 2).

2257. — Quand une construction a pris jour pendant vingt ans sur une propriété du voisin, le droit de maintenir les jours est absolu, sauf coutume locale contraire et à moins qu'ils n'aient été ouverts qu'en vertu d'une permission ou convention dûment constatée (s. 3).

2258. — Les périodes dont il s'agit s'entendent du temps écoulé immédiatement avant l'introduction de la demande en suppression du droit prétendu; nul acte n'est réputé interruptif s'il n'a été subi ou accepté depuis une année au moins par celui qui prétend au droit et de la part de la personne qui le lui conteste (s. 4).

2259. — Le temps durant lequel la personne fondée à contester le droit se trouve dans un état d'incapacité légale, et le temps écoulé entre l'introduction de l'instance et le jour où la mort de l'une des parties y a mis fin, ne comptent pas dans la supputation des délais indiqués plus haut, à moins que le droit n'ait été exercé assez longtemps pour être devenu absolu et irréfragable (s. 7).

2260. — Les droits de passage peuvent s'étayer sur le fait, dûment constaté, que le propriétaire du terrain l'a laissé à la disposition du public et s'est abstenu, par exemple, d'y poser des clôtures ou barrières. Il suffit, pour créer une présomption dans ce sens, d'un petit nombre d'années : six ans, dans les villes. — *Barraclough* c. *Johnson*, 8 A. et E., 99; *Bateman* c. *Black*, 18 Q. B., 870.

2261. — Les divers droits sur la propriété d'autrui se perdent par l'effet d'une renonciation, laquelle se présume au bout de vingt ans de non-usage, mais peut s'induire d'autres circonstances encore. — *Moore* c. *Rawson*, 3 Barn. et Cress., 332, 339; *Crossley* c. *Lightowler*, L. R., 3 Eq., 279. — E. Lehr, *op. cit.*, n. 362 à 366.

2262. — II. *Ecosse.* — La législation écossaise diffère en cette matière, comme en beaucoup d'autres, de la législation anglaise, et il est intéressant d'en indiquer les traits principaux. Elle distingue également, d'une part, ce qu'elle appelle proprement *limitation*, d'autre part, la *prescription*. La limitation est le refus d'action à raison d'un titre de créance après l'écoulement d'un certain laps de temps, sans égard à la nature même de la créance. La prescription est la présomption légale que la créance est éteinte, pour avoir été soit abandonnée, soit réglée; tel est le cas des prescriptions dites négatives.

2263. — La « limitation » des actions est conventionnelle ou légale : conventionnelle, quand elle a fait l'objet d'un arrangement entre les parties; légale, quand elle a été établie par la loi pour des raisons d'intérêt général.

2264. — A. *Limitation.* — La limitation conventionnelle dépend absolument de la volonté des parties : si elles sont convenues qu'une obligation ne les liera que pendant un temps donné, l'obligation s'éteint à l'expiration de ce temps. Une obligation peut aussi être limitée à un certain événement, c'est-à-dire sub-

ordonné à l'accomplissement d'une condition déterminée. Il ne s'agit pas, à vrai dire, dans ce cas, de ce qu'on appelle prescription en français.

2265. — La limitation légale (*statutory limitation*) a été établie pour limiter à une certaine période l'effet d'un engagement écrit, de façon à mettre les gens à l'abri de demandes formulées à un moment où ils pouvaient avoir légitimement perdu les moyens de se défendre contre la production de pièces fausses, ou à les protéger contre les conséquences de cautionnements accordés longtemps auparavant un peu trop facilement. De là, les lois qui établissent des prescriptions ou « limitations » de vingt, de cinq, de six et de sept ans. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 589.

2266. — Par un statut de 1669, c. 9, « les lettres missives olographes, les engagements olographes, les inscriptions dans un livre de compte sans témoins, qui ne donnent pas lieu à une poursuite dans le délai de vingt ans, sont définitivement prescrits, à moins que le demandeur n'offre de prouver par le serment du défendeur la vérité des pièces dont il se prévaut ». Le délai court de la date de la pièce invoquée. Cette prescription (*vicennial limitation*) ne court pas contre un mineur.

2267. — En vertu du même statut, « tous les marchés relatifs à des meubles, ou les sommes d'argent pouvant être prouvées par témoins, ne peuvent plus être prouvés que par un titre (*writ*) ou par le serment des parties, s'ils n'ont pas donné lieu à une poursuite dans le délai de cinq ans ». Sont compris sous cette rubrique les ventes de meubles, et les contrats de location, de prêt, de dépôt, de gage, non constitués par écrit, mais non les consignations de marchandises ou les comptes de fournitures.

2268. — La *sexennial limitation* ou prescription de six ans, découlant du St. 12, Geo. III, c. 72, s. 37 et 39, éteint, en Ecosse, toute action fondée sur une lettre de change ou un billet à ordre, sauf le droit du créancier de prouver, au delà des six ans, la dette elle-même, par le serment ou une reconnaissance écrite du débiteur. On ne tient pas compte, pour cette prescription, de la minorité du créancier (23, Geo. III, c. 18, s. 55).

2269. — Enfin, un statut de 1695, c. 5, dispose, à titre de protection « contre la facilité à cautionner d'autres individus qui, après coup faisant défaut, ont laissé une lourde charge sur leurs cautions sans nul recours possible », que nul homme s'engageant pour et avec un autre solidairement, en un contrat pécuniaire, ne doit être lié pour plus de sept ans à partir de la date du contrat, et qu'à partir des sept ans il est par cela même dégagé de son cautionnement (*septennial limitation*). Son obligation ne peut être prolongée que moyennant un renouvellement de l'acte avant l'expiration des sept ans. La minorité n'est pas une cause d'interruption de la prescription.

2270. — B. *Prescription.* — Comme on l'a vu plus haut, ce qu'on appelle *prescription* en Ecosse repose, à raison du long temps qui s'est écoulé, sur une présomption d'abandon du droit ou de paiement de la créance. La prescription est dite négative ou positive, dans le sens où nous l'appelons extinctive ou acquisitive.

2271. — a) *Prescription extinctive ou « négative ».* — Par suite de l'écoulement d'un délai de quarante ans à partir du jour du versement et du fait d'avoir pendant tout ce temps négligé de se procurer un titre constatant la dette, sans excuse tirée de l'incapacité ou de la minorité, une dette ou un droit est réputé avoir été réglé (*satisfied*) ou abandonné. La matière a fait l'objet des trois statuts 1469, c. 29, 1474, c. 55, 1617, c. 12.

2272. — Dans le principe, ces statuts étaient réputés ne s'appliquer qu'aux obligations simples et unilatérales; mais maintenant l'abandon du droit est présumé par rapport à toute espèce de droits et obligations, bilatéraux et unilatéraux, mobiliers ou réels, du moment qu'on a négligé de les faire valoir dans le délai.

2273. — Le délai court du jour du versement effectif et non de la date du titre comme pour la *vicennial limitation*.

2274. — La prescription a pour effet d'éteindre la dette ou, pour mieux dire, elle est une exception perpétuelle compétant au débiteur actionné. Elle peut être neutralisée : 1° par une interruption; 2° par la minorité; 3° par ce qu'on appelle en Ecosse le *non valens agere*, c'est-à-dire l'impossibilité où se trouvait le créancier d'introduire son action.

2275. — L'interruption extrajudiciaire peut être expresse ou implicite. Elle résulte expressément d'un titre nouveau, d'une reconnaissance ou d'une confirmation de la dette, d'une promesse de payer des intérêts; elle résulte implicitement d'un paiement partiel ou du paiement des intérêts stipulés, mais non d'un paiement indéterminé, secrètement affecté par le créancier à l'extinction partielle de la dette.

2276. — L'interruption judiciaire résulte d'une citation, d'une action, ou de telle autre « diligence ».

2277. — Les années durant lesquelles le créancier était mineur doivent être déduites du délai normal, qu'il ait eu un tuteur ou non.

2278. — Le *non valens agere* découle non du texte de la loi, mais de ce principe d'équité d'après lequel un homme ne peut être réputé avoir renoncé à un droit, alors qu'il s'est abstenu d'un acte qu'il était incapable de faire ou qui aurait été nul s'il l'avait accompli. En conséquence, la prescription ne court pas durant une incapacité personnelle, par exemple : tandis qu'un homme est retenu captif à l'étranger, tandis qu'une femme est en puissance de mari, ou en cas d'aliénation mentale.

2279. — A côté de la prescription de droit commun dont il vient d'être parlé, la loi a introduit certaines prescriptions plus brèves, en vue d'établir une présomption de paiement dans certains cas particuliers où l'on pourrait souffrir injustement du fait d'avoir perdu le souvenir de ce qui prouvait la libération ou d'avoir égaré ces preuves. La règle est, en pareil cas, que le défendeur, se plaçant sur le terrain d'un paiement effectué, n'a point à l'établir en sus de la présomption légale.

2280. — Pour les dettes découlant de services rendus ou autres affaires non constatées par écrit, la loi pose, après l'expiration d'un délai de trois ans, une double présomption : 1° que la dette n'a jamais existé; 2° que, si elle a existé, elle a été acquittée (L. de 1579, c. 83). Parmi les dettes auxquelles s'applique cette prescription triennale, il convient de citer : 1° les comptes des marchands, en gros ou en détail; 2° les salaires des ouvriers; 3° les traitements ou salaires des employés et commis de tout ordre; 4° les honoraires des ingénieurs qui ont fourni des plans ou surveillé des travaux; 5° les fournitures de ménage; 6° les gages des domestiques, chaque terme se comptant à part pour la prescription; 7° les loyers de maisons, quand le bail est verbal; 8° les fournitures d'aliments et les créances alimentaires.

2281. — Il suffit, pour empêcher la prescription de s'accomplir, qu'une action ait été introduite auprès du juge compétent; mais il ne suffit pas, comme en Angleterre, que le créancier ait un gage (*lien*).

2282. — La prescription court de l'échéance de la dette, ou de la dernière fourniture précédant soit une interruption de trois ans, soit le jour du décès du débiteur.

2283. — Après l'expiration des trois ans, on ne peut plus se faire payer l'une des dettes dont il s'agit qu'en en prouvant l'existence et la persistance, soit par un écrit, soit par le serment du débiteur ou de ses représentants.

2284. — La minorité ne suspend pas le cours de la prescription triennale; et cette prescription ne comporte pas non plus les causes d'interruption admises dans la prescription de quarante ans.

2285. — La prescription quinquennale s'applique essentiellement aux traitements et émoluments (*multures*) des ministres et aux redevances d'un fermier qui a quitté le domaine (L. de 1669, c. 9).

2286. — Les créances réciproques des tuteurs et pupilles s'éteignent par dix ans (*decennial prescription*) (même loi). — Bell, *op. cit.*, n. 586 à 635.

2287. — b) *Prescription positive, ou usucapion.* — En vertu d'un statut de 1594, c. 214, la possession de biens-fonds ou de rentes foncières durant quarante ans, avec charte et saisine, dispensait le possesseur de produire ses titres. Un statut postérieur de 1617, c. 12, a donné un remède plus parfait contre l'insécurité dans la jouissance de propriétés foncières : ceux qui ont possédé leurs domaines ou rentes foncières, en vertu d'investitures régulièrement accordées par S. M. à eux ou à leurs auteurs, durant quarante années sans interruption et paisiblement, ne doivent plus jamais être troublés, poursuivis ou inquiétés, ni par S. M., ni par n'importe quelles personnes prétendant des droits sur les mêmes biens en vertu de titres antérieurs, à condition qu'ils puissent produire une charte d'investiture délivrée avant quarante ans à eux ou à leurs auteurs, avec

l'acte de saisine consécutif; on ne compte pas, dans le calcul des quarante ans, le temps durant lequel ceux contre qui la prescription est invoquée étaient mineurs de vingt et un ans.

2288. — La condition de cette usucapion est une possession continue, légitime, de bonne foi et exclusive.

2289. — Toutefois, il est à remarquer que, d'après le St. 37 et 38, Vict., c. 94, s. 34, dans les instances engagées postérieurement au 1er janv. 1879, l'usucapion peut être invoquée à raison d'une possession fondée sur un titre valable *ex facie*, inscrit sur le registre des saisines, et continuée pendant *vingt* ans seulement. Mais cette nouvelle loi ne modifie pas le droit antérieur quant au temps requis pour prescrire une servitude, un droit de passage, etc.

2290. — La possession peut être interrompue soit judiciairement, soit extrajudiciairement (*via facti*, ou reprise de possession, ou protestation notariale).

2291. — L'usucapion suppose un juste titre et la bonne foi, ou du moins, d'après le St. 37 et 38, Vict., c. 94, s. 34 cité plus haut, s'il s'agit d'un bien-fonds, un titre valable *ex facie* et dûment inscrit.

2292. — La prescription est une bonne défense contre les objections aux titres fondées soit sur les nullités contenues dans ceux des titres qu'on n'est plus tenu de produire, soit sur des nullités latentes ou des irrégularités extrinsèques, par exemple : une erreur dans la cérémonie de la saisine; mais elle n'est pas une défense contre des nullités intrinsèques.

2293. — Elle est soumise à deux exceptions, comme dans les cas traités plus haut : 1° la minorité; 2° le *non valens agere*. Nous nous en rapportons aux indications qui précèdent. Pour la seconde exception, il faut qu'il y ait eu incapacité légale d'ester en justice, et non pas une simple difficulté à le faire. Depuis le 1er janv. 1879, l'exception n'est plus recevable dans les cas où la possession a duré trente ans.

2294. — En vertu de la loi de 1617, c. 13, l'usucapion peut expressément être opposée à la Couronne; la loi ne renferme aucune exception en faveur de l'Église, des communautés et des hôpitaux. — Bell, *op. cit.*, n. 2002 à 2025.

§ 7. *Italie.*

2295. — Le titre dernier du Code italien (art. 2105 et s.), relatif à la prescription acquisitive et extinctive, a la plus grande analogie avec le titre correspondant de notre Code; beaucoup de ses articles en sont la traduction à peu près littérale. Nous nous contenterons, en conséquence, d'analyser ici les dispositions qui sont différentes.

2296. — Les *Dispositions générales*, sauf un autre ordre donné aux articles, renferment identiquement, dans les art. 2105 à 2113, les règles formulées dans nos art. 2219 à 2226; l'art. 2114, qui correspond à notre art. 2227, n'en diffère qu'en ce qu'il précise que l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers « pour ses biens patrimoniaux » seulement.

2297. — Le ch. 2 du Code français, qui contient la théorie de la possession *ad usucapiendum*, figure dans le Code italien, non dans le titre *de la prescription*, mais dans un titre spécial placé, avec celui *sur la communauté*, à la suite des titres consacrés aux droits réels. Ce titre spécial est analysé *suprà*, v° *Possession*, n. 528 et s.

2298. — Le ch. 2 du Code italien, relatif aux causes qui empêchent ou suspendent la prescription (art. 2115 et s.), correspond, dans ses art. 2115 à 2118, aux art. 2236 à 2241, C. franç., sauf de simples nuances de rédaction. Les art. 2119 à 2122, dont les dispositions sont éparses dans différentes parties de notre Code sans présenter, d'ailleurs, au fond, des divergences essentielles, sont conçus de la manière suivante.

2299. — Art. 2119. Nulle prescription ne court : entre époux; entre la personne à qui appartient la puissance paternelle et celle qui y est soumise; entre le mineur ou l'interdit et son tuteur, tant que la tutelle n'a pas pris fin et que le compte n'en a pas été rendu et approuvé; entre le mineur émancipé ou le majeur pourvu d'un curateur et le curateur; entre l'héritier et la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire; entre les personnes légalement soumises à l'administration d'autrui, et celles à qui cette administration est confiée (V. C. civ. franç., art. 1560, 1562, 2253, 2258, 2259).

2300. — Art. 2120. Les prescriptions ne courent point : contre les mineurs non émancipés et les interdits pour faiblesse d'esprit, ni contre les militaires en service actif en temps de guerre, même lorsqu'ils ne sont pas absents du royaume; à l'égard des droits conditionnels, tant que la condition n'est pas accomplie; à l'égard des actions en garantie, tant que l'éviction n'a pas eu lieu; à l'égard du fonds dotal personnel de la femme, et du fonds spécialement hypothéqué pour la dot et pour l'exécution des conventions matrimoniales, tant que dure le mariage; à l'égard de toute autre action dont l'exercice est suspendu par un délai, tant que le délai n'est pas expiré (V. C. civ. franç., art. 1561, 2252, 2254, 2255, 2257).

2301. — Art. 2121. Dans la prescription trentenaire, les causes d'empêchement énoncées en l'article précédent ne sont pas opposables au tiers détenteur d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier.

2302. — Art. 2122. La suspension de la prescription en faveur de l'un des créanciers solidaires ne profite point aux autres.

2303. — Le ch. 3 du Code italien, relatif à l'interruption de la prescription (art. 2123 et s.), ne s'écarte que très-légèrement des art. 2242 et s., C. franç. Nous y relèverons seulement l'art. 2126, portant que, pour interrompre la prescription, la demande en justice peut être formée contre un tiers, à l'effet de faire déclarer l'existence du droit, encore qu'il soit suspendu par un terme ou par une condition.

2304. — Le ch. 4, relatif au temps nécessaire pour prescrire, diffère d'une façon beaucoup plus sensible de notre législation (art. 2133 et s.). Le droit italien ne connaît pas notre usucapion par dix ou vingt ans entre présents ou absents (C. franç., art. 2265-2270) : toutes les actions tant personnelles que réelles se prescrivent par trente ans, sans qu'on puisse opposer le défaut de titre ou de bonne foi (C. ital., art. 2135); et, d'autre part, celui qui acquiert de bonne foi un immeuble ou un droit réel sur un immeuble, en vertu d'un titre qui a été dûment transcrit et qui n'est pas nul pour défaut de forme, en prescrit la propriété par dix ans à partir de la date de la transcription (art. 2137).

2305. — La prescription se compte, comme en France, par jours entiers et non par heures, et elle n'est accomplie qu'à la fin du dernier jour du terme; mais le Code italien ajoute que, dans les prescriptions qui s'accomplissent par mois, on compte toujours le mois de trente jours (art. 2133).

2306. — Les prescriptions plus courtes, prévues par la loi, sont assez nombreuses et réglées un peu autrement qu'en France (art. 2138 et s.).

2307. — Se prescrivent par six mois les actions des hôteliers et aubergistes, pour leurs fournitures de logement et de vivres (art. 2138).

2308. — Se prescrivent par un an les actions : des professeurs, maîtres et répétiteurs, pour leurs leçons au jour et au mois; des huissiers pour leurs salaires; des commerçants pour le prix des marchandises vendues à des non-marchands; des maîtres de pensions ou de maisons d'éducation de tout genre, pour le prix de la pension et de l'instruction de leurs pensionnaires ou élèves; des domestiques, ouvriers ou journaliers, pour le paiement de leurs gages, salaires, fournitures et journées de travail (art. 2139).

2309. — Se prescrivent par trois ans les actions : des professeurs, maîtres et répétiteurs dont le salaire est convenu par périodes de plus d'un mois; des médecins, chirurgiens et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments; des avocats, avoués et autres défenseurs, pour le paiement de leurs frais et honoraires, le délai courant à partir de la solution judiciaire du procès, ou de la conciliation des parties, ou de la révocation du mandat, et étant porté à cinq ans pour les affaires non terminées; des notaires, pour le paiement de leurs frais et honoraires, le délai courant de la date de chaque acte; des ingénieurs, architectes, géomètres et teneurs de livres, pour le paiement de leurs honoraires, le délai courant à partir de l'achèvement des travaux (art. 2140).

2310. — Les art. 2141, 2142, 2143 sont la reproduction à peu près littérale de nos art. 2274, 2275 et 2276; le dernier renferme seulement un paragraphe additionnel, portant que le serment peut être déféré aux greffiers, avocats, avoués, huissiers, etc., à l'effet de leur faire déclarer s'ils retiennent ou savent où se trouvent les actes et les papiers à eux confiés.

2311. — L'art. 2144 sur la prescription quinquennale est identique à notre art. 2277.

2312. — Les diverses prescriptions plus courtes courent tant contre les militaires en service actif en temps de guerre que

contre les mineurs non émancipés et les interdits, sauf leurs recours sur le tuteur (art. 2145).

2313. — En Italie comme en France, en fait de meubles, la possession vaut titre (art. 707), mais toute cette matière est réglée non dans le titre *de la prescription*, mais dans celui *de la possession* (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 545 et s.). Le Code se borne à préciser, dans la partie qui nous occupe, que l'action du propriétaire ou possesseur d'une chose mobilière, pour recouvrer, sous les conditions indiquées aux art. 708 et 709, ladite chose perdue ou volée, se prescrit par le laps de deux ans (art. 2146).

2314. — Pour les prescriptions de moins de trente ans non mentionnées au titre *de la prescription*, l'art. 2147 renvoie aux dispositions spéciales qui leur sont consacrées dans d'autres portions du Code. Ainsi, l'action rédhibitoire se prescrit, suivant l'objet sur lequel elle porte, par quarante jours, trois mois ou un an (art. 1505); les actions en nullité et en rescision se prescrivent, en principe, par cinq ans (art. 1300).

§ 8. *Monténégro.*

2315. — *Le Code des biens* du Monténégro traite dans deux parties distinctes de l'usucapion (*odrjai*) et de la prescription extinctive (*zastara*). — V. R. Dareste et A. Rivière, *Code des biens du Monténégro*, trad. et ann. (Paris, 1892).

2316. — I. *Usucapion.* — L'usucapion est la manière d'acquérir la propriété d'une chose, au moyen d'une possession de bonne foi, à titre de propriétaire, et prolongée sans interruption pendant tout le temps fixé par la loi pour chaque cas (art. 845).

2317. — Elle court du jour où la possession a commencé, mais à condition de n'être ni interrompue, ni suspendue; le possesseur peut compter dans le délai total le temps de possession de ses auteurs, en tant qu'ils auraient pu le compter pour eux-mêmes (art. 846).

2318. — L'usucapion est interrompue : 1° en cas d'abandon ou de perte de la possession; 2° si le propriétaire ou celui qui invoque un droit plus fort sur la chose intente une action en justice, poursuit l'instance et obtient gain de cause; 3° quand le possesseur cesse d'être de bonne foi; 4° quand il reconnaît le droit de celui contre qui il prescrit; 5° quand la chose cesse d'être dans le commerce. L'interruption fait perdre tout le temps écoulé antérieurement, de telle sorte que, si, plus tard, les circonstances permettent au possesseur de recommencer son usucapion, elle exige à partir de ce jour le délai intégral fixé par la loi (art. 847).

2319. — L'usucapion est simplement suspendue, quand celui contre qui elle court se trouve, pour une raison sérieuse, hors d'état de s'adresser à la justice pour faire reconnaître son droit; pendant tout le temps de la suspension, l'usucapion ne court pas et, si elle a commencé, elle cesse de courir; mais tout le temps qui a couru, soit avant, soit après, est compté (art. 848).

2320. — Le possesseur de bonne foi dont la possession se fonde sur un juste titre, devient propriétaire indiscutable d'un immeuble par lui détenu à titre de propriétaire, après dix années de possession ininterrompue (art. 45).

2321. — Si sa possession ne s'appuie pas sur un juste titre d'acquisition, il ne devient, malgré sa bonne foi, propriétaire qu'au bout de trente ans (art. 46).

2322. — En matière de servitudes, toute servitude peut être acquise par usucapion au bout de quinze ans, moyennant la bonne foi et un juste titre; sans juste titre, il faut une possession ininterrompue de trente ans (art. 147).

2323. — II. *Prescription extinctive.* — Il y a prescription quand la loi fixe un délai à l'expiration duquel le créancier qui n'a pas exigé son paiement ne peut plus le réclamer en justice, si le débiteur entend se prévaloir de l'omission ainsi prolongée (art. 950).

2324. — Les principes en matière d'interruption et de suspension sont les mêmes en matière de prescription et d'usucapion (art. 952).

2325. — En cas de solidarité entre débiteurs, si la prescription est interrompue à l'égard de l'un des débiteurs, elle l'est aussi à l'égard des autres; il en est de même pour les dettes indivisibles dans lesquelles il y a plusieurs débiteurs (art. 951).

2326. — Les obligations auxquelles est affecté un gage, mobilier ou immobilier, ne sont soumises à la prescription que pour ce qui dépasse la valeur de la chose donnée en gage, en antichrèse ou en hypothèque (art. 625).

2327. — Pour les obligations concernant exclusivement les biens, le délai général de prescription est de trente ans, hormis celles pour lesquelles la loi établit spécialement une prescription plus courte (art. 626).

2328. — Se prescrivent par cinq ans les créances : 1° des ouvriers et autres gens de journée, pour leur salaire; 2° des domestiques et autres serviteurs, pour leurs gages; 3° des portefaix et voituriers par terre et par eau, pour le prix de transport des choses ou des personnes et les frais accessoires; 4° des artisans de toute espèce, pour leur salaire et leurs fournitures; 5° des médecins, chirurgiens, sages-femmes, maîtres d'école et autres spécialistes, pour leurs honoraires; 6° des pharmaciens, pour le prix de leurs médicaments et de leurs services (art. 627).

2329. — Se prescrivent par quatre ans les revenus, intérêts, redevances, et prestations périodiques telles que les loyers, les arrérages d'une pension, etc., la prescription n'atteignant, d'ailleurs, que les termes non payés et nullement le droit en lui-même (art. 628).

2330. — Se prescrit par deux ans tout ce qui est dû : 1° aux marchands en détail, pour les marchandises fournies à des particuliers non-marchands; 2° aux aubergistes, cafetiers et autres qui s'occupent de la préparation ou de la vente d'aliments ou de boissons, pour leurs fournitures; 3° aux hôteliers et logeurs, qui hébergent au mois ou pour un temps plus court, avec ou sans la nourriture et le service, pour le logement et les frais accessoires (art. 629).

2331. — Lorsqu'une des dettes mentionnées aux trois numéros précédents a été constatée dans un acte régulier, ou qu'elle entre, avec le consentement du débiteur, dans une autre dette dont le montant est fixé en argent, la prescription ne s'acquiert plus que suivant les règles de la prescription ordinaire, c'est-à-dire après trente ans révolus (art. 630).

2332. — Sauf disposition contraire de la loi, la prescription court du jour où le créancier a pu réclamer en justice le paiement de la dette; elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est écoulé (art. 631).

2333. — En ce qui concerne les créances des domestiques sur leurs maîtres, la prescription ne court pas tant qu'ils sont au service du débiteur (art. 632).

2334. — La prescription est interrompue : 1° par une reconnaissance expresse ou implicite de la dette par le débiteur; 2° par l'introduction d'une demande en justice. Une interpellation extrajudiciaire ne suffirait pas (art. 633).

2335. — Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (art. 635).

§ 9. *Norvège.*

2336. — L'ancien Code civil norvégien, le *Norske Lov* de 1687, étant la reproduction à peu près textuelle du Code danois de 1683, nous pouvons, en tant qu'il est encore en vigueur et identique à ce dernier Code, nous en référer, relativement à l'usucapion, à ce qui a été indiqué pour le Danemark, *suprà*, n. 2189 et s.

2337. — Il convient seulement de faire remarquer : 1° que l'usucapion des créances même constatées par écrit n'est pas admise; 2° que, pour pouvoir usucaper, le possesseur doit toujours être de bonne foi, s'être cru réellement propriétaire de la chose et avoir absolument ignoré l'existence d'un droit supérieur au sien; d'où il résulte qu'il ne pourrait prétendre usucaper tout un domaine inscrit sur les registres publics au nom d'autrui. Toutefois, s'il ne s'agit que de menues parcelles, dont l'appartenance peut être douteuse à raison d'un bornage insuffisant, on admet que le possesseur n'a commis aucune faute en méconnaissant un droit même inscrit et que l'usucapion n'est pas par cela même impossible. — Aubert, *Tinglysningsväsenet*, p. 149 et s.

2338. — Le délai d'usucapion, qui est normalement de vingt ans comme en Danemark, est, en Norvège, de trente ans pour les terres dans des forêts communes (*Almindinger*).

2339. — D'après une loi du 6 mars 1869, le possesseur qui, après l'usucapion accomplie, veut faire inscrire l'immeuble à son nom, doit également commencer par s'adresser aux tribunaux. Toutefois, là, le jugement a moins pour objet de statuer sur le fond du droit que de couvrir, après une constatation des faits allégués, la responsabilité du préposé au registre appelé à opé-

rer la mutation. — E. Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 148 et s.

2340. — En ce qui concerne les servitudes, une loi du 23 mai 1874 pose en principe qu'elles ne peuvent être acquises par usucapion qu'autant qu'elles sont tout à la fois affirmatives et apparentes; ou, du moins, les servitudes non apparentes ne peuvent plus l'être que s'il s'agit d'un passage nécessaire ou du droit de déposer du bois sur le fonds d'autrui. — Ern. Lehr, *op. cit.*, n. 188.

2341. — Quant à la prescription extinctive, elle est régie aujourd'hui, non plus par le *Norske Lov*, mais par une loi du 27 juill. 1896.

2342. — Toute dette d'argent ou autre, qui n'a pas été reconnue ou réclamée en justice dans les délais prévus par la loi, est réputée éteinte; sauf le droit du créancier de déduire le montant de sa créance de ce qu'il peut devoir lui-même au débiteur pourvu qu'il y ait eu arrêté de compte préalable, ou que la demande en ait été faite avant l'expiration du délai, ou que la créance et la dette soient connexes par leur origine.

2343. — En général, l'expiration du délai est sans influence sur le droit de rétention et le droit de gage (L. 1896, § 1).

2344. — Le délai de prescription se compte, en général, du jour de l'échéance de la dette et, si cette échéance dépend d'une mise en demeure du débiteur, du jour où la mise en demeure aurait pu au plus tôt avoir lieu. En revanche, dans les cas où une créance est réputée échue avant la date fixée, parce que le débiteur a manqué à ses obligations, ce fait n'est pris en considération, pour le calcul du délai, qu'à partir du jour où le créancier a notifié au débiteur son intention de se prévaloir de ce motif de déchéance du terme (§ 2).

2345. — Le délai ordinaire de prescription est de dix ans (§ 3).

2346. — Il est de vingt ans : 1° pour les créances sur une banque ou une caisse publique à raison de dépôts de fonds; 2° pour les créances de rentes viagères et autres analogues, consistant en le droit de réclamer à certains intervalles une prestation qui ne peut être considérée comme venant en déduction du capital; la prescription court du jour où le premier terme est échu; 3° pour les créances résultant de titres au porteur, ou émis par l'Etat, la Banque hypothécaire de Norvège ou une commune, ou garantis par l'Etat (§ 4).

2347. — Il est seulement de trois ans pour une longue série de créances de moindre importance : prix de marchandises livrées, loyers, prix de transport de personnes ou de choses, gages, salaires, honoraires, impôts, taxes et autres droits (hormis ceux de timbre et de succession), arrérages de rentes ou de pensions, intérêts de capitaux, etc. Néanmoins, même pour ces créances-là, le délai est de dix ans lorsqu'il a été dressé un titre de créance (§ 5).

2348. — Lorsque la créance contre le débiteur principal est prescrite, le paiement ne peut en être poursuivi contre la caution, même si elle est débitrice personnelle. La prescription accomplie à l'égard de l'un des cofidéjusseurs solidaires est sans influence sur l'action du créancier contre les autres (§ 6).

2349. — Dans le cas où le débiteur a dissimulé frauduleusement ou laissé ignorer des circonstances dont dépend l'existence ou l'échéance de la créance, la prescription n'est accomplie que trois ans à compter du jour où le créancier a connu ces circonstances, ou un an à partir de la mort du débiteur (§ 7).

2350. — De même, pour les créances appartenant à l'un des conjoints contre l'autre, à une personne en tutelle contre son tuteur, à des personnes morales contre leurs administrateurs, la prescription ne commence à courir que trois ans après la cessation du mariage, de la tutelle, etc. (§ 8).

2351. — En cas de mort ou de disparition du débiteur ou du créancier, ou si le créancier est interdit ou tombe en faillite au cours de la dernière année du délai de prescription, ce délai est prolongé jusqu'à l'anniversaire de cette circonstance (§ 9).

2352. — Lorsque, avant l'expiration du délai, il a été émis, par le débiteur ou pour la liquidation de son actif, un avis officiel invitant les créanciers à produire leurs titres avant une certaine date, la prescription ne s'accomplit pas avant cette date (§ 10).

2353. — Toute reconnaissance expresse ou implicite de la dette par le débiteur interrompt la prescription; un nouveau délai commence à courir du jour où elle a eu lieu ou du jour où, ensuite, la créance est venue à échoir, notamment à raison d'une mise en demeure du créancier (§ 11). La prescription est également interrompue par l'introduction d'une action en justice. Si cette action est rejetée ou pour tout autre motif n'aboutit pas à faire consacrer la créance, le créancier a, nonobstant l'expiration du délai ordinaire de prescription, six mois pour intenter une nouvelle action; si, au contraire, la créance a été fixée par un jugement ou une transaction officielle, un nouveau délai, généralement de dix ou de vingt ans, commence à courir à partir du jour où, aux termes de cet acte, la créance échoit ou peut échoir par une mise en demeure du créancier (§ 12).

2354. — Les créances résultant de billets de banque ne sont pas sujettes à prescription dans les termes de la loi de 1896 (§ 19).

2355. — Est nulle, à l'égard du débiteur, toute stipulation tendant à supprimer la prescription ou à prolonger les délais légaux. Toutefois un délai plus long peut être stipulé : 1° pour les titres au porteur; 2° pour les coupons d'intérêts ou de dividendes des titres ou actions; 3° pour les polices d'assurance; 4° pour les créances sur une des banques ou caisses publiques dont traite le 1° du § 4, cité ci-dessus; 5° pour les engagements hypothécaires souscrits au profit d'une société par actions en représentation du capital-actions non intégralement versé (§ 20). — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 346 à 354; *Ann. de législ. étrang.*, t. 26, p. 613, trad. de la loi de 1896 par M. P. Dareste.

§ 10. *Pays-Bas.*

2356. — Le Code civil néerlandais, en cette partie comme en beaucoup d'autres, s'est très-directement inspiré du Code civil français et en reproduit de nombreuses dispositions, tout en présentant, notamment en ce qui regarde le temps requis, de sensibles divergences (art. 1983 et s.).

2357. — I. Les *Dispositions générales*, dans les art. 1983 à 1991, sont une traduction de nos art. 2219 à 2227.

2358. — Les caractères que doit présenter la possession, pour pouvoir servir de base à la prescription, sont également définis de la même façon dans les deux Codes, bien que la rédaction ne soit pas identique (C. néerl., art. 1992 à 1999, correspondants à nos art. 2228 à 2259 et 2260, 2261).

2359. — Après ces règles qui s'appliquent aux deux espèces de prescription, et avant de s'occuper des causes d'interruption ou de suspension, le Code néerlandais traite : 1° de l'usucapion; 2° de la prescription extinctive.

2360. — II. *Usucapion.* — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, une rente ou toute autre créance non payable au porteur, en prescrit la propriété par une possession de vingt ans. Celui qui a possédé de bonne foi pendant trente ans, acquiert la propriété sans avoir à produire de titre (art. 2000). — Les art. 2001 à 2003 sont la traduction littérale de nos art. 2267 à 2269.

2361. — III. *Prescription extinctive.* — L'art. 2004, qui pose en principe la prescription trentenaire pour toutes les actions, tant réelles que personnelles, est la traduction de notre art. 2262. Suivent une série de dispositions, sensiblement différentes de celles de notre Code, sur les prescriptions de plus courte durée; nous en donnerons le résumé.

2362. — Se prescrivent par un an les actions : des maîtres et instituteurs pour les leçons qu'ils donnent au mois ou à un terme plus court; des hôteliers et traiteurs, pour leurs fournitures de logement ou de nourriture; des ouvriers et gens de travail, pour leur salaire (art. 2005).

2363. — Se prescrivent par deux ans les actions : des médecins, chirurgiens et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments; des huissiers, pour leurs salaires; des maîtres de pension, pour le prix de la pension et de l'instruction de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de leur enseignement; des domestiques, pour le paiement de leurs gages (art. 2006); des avocats, pour le paiement de leurs honoraires, et des procureurs pour celui de leurs frais et émoluments, le délai courant, dans ces deux cas, du jour du jugement du procès, de la transaction entre les parties ou de la révocation du mandat, et se prolongeant jusqu'à dix ans pour les affaires non terminées; enfin, des notaires, pour leurs déboursés et honoraires, le délai courant du jour de la passation de chaque acte (art. 2007).

2364. — Se prescrivent par cinq ans les actions : des charpentiers, maçons, etc., en paiement de leurs fournitures et travaux; des marchands, pour leurs fournitures à des non-commer-

çants ou à des marchands ne se livrant pas au même négoce (art. 2008).

2365. — Les art. 2009 à 2011, qui suivent, sont la traduction de nos art. 2274 à 2276.

2366. — Se prescrivent également par cinq ans, les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères ou de pensions alimentaires; les loyers des maisons et des biens ruraux; les intérêts de sommes prêtées, et, en général, tout ce qui est payable par année ou périodiquement (art. 2012).

2367. — Toutes les prescriptions de courte durée (art. 2005 à 2012) courent contre les mineurs et interdits, sauf leur recours sur les tuteurs ou curateurs (art. 2013).

2368. — En fait de biens meubles, autres que les rentes et créances « non payables au porteur » (en d'autres termes, nominatives), la possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été soustrait une chose, peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou de la soustraction contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre la personne de qui il la tient, et sans préjudice de la disposition de l'art 637, d'après laquelle le propriétaire originaire est tenu à indemnité si le détenteur actuel a acquis la chose dans des conditions qui excluent toute mauvaise foi de sa part; l'art. 637 correspond à notre art. 2280 (art. 2014).

2369. — IV. *Interruption et suspension de la prescription.* — En ce qui concerne l'interruption, les art. 2015 à 2021 sont la traduction à peu près littérale de nos art. 2243 à 2249. L'art. 2016 relatif à l'interruption « par une sommation, une citation ou tout autre acte de procédure », précise seulement que l'acte, pour produire cet effet, doit être signifié en la forme prescrite par la loi, par un officier compétent.

2370. — Un article complémentaire (art. 2022) porte que l'interruption par un des créanciers solidaires profite à tous ses consorts; mais le titre du Code néerlandais ne contient pas de disposition analogue à celle de notre art. 2250 concernant les cautions.

2371. — Quant à la suspension, les art. 2023 à 2029 correspondent aussi très-exactement à nos art. 2251 à 2259, à cela près que nos art. 2254 et 2255 n'ont pas été reproduits par le législateur néerlandais.

2372. — V. *Prescriptions speciales.* — Les actions en nullité et en rescision se prescrivent, en principe, par cinq ans (V. art. 1490).

2373. — L'action en supplément de prix de la part du vendeur et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acheteur doivent être intentées dans l'année, à compter de la livraison à peine de déchéance (art. 1525).

2374. — L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acheteur « dans un bref délai », selon la nature des vices rédhibitoires et l'usage des lieux où la vente a été faite (art. 1547).

§ 11. *Portugal.*

2375. — Le Code civil portugais de 1867, comme notre Code, traite dans un même chapitre, art. 505 et s., de l'usucapion, qu'il appelle prescription positive, et de la prescription extinctive, qu'il qualifie de négative (art. 505).

2376. — I. *Dispositions générales.* — Sont susceptibles de prescription toutes choses, droits et obligations qui sont dans le commerce, en tant que la loi n'a pas fait d'exception (art. 506).

2377. — La prescription négative profite à tous ceux qui peuvent acquérir, même aux incapables; les incapables peuvent acquérir par usucapion par l'entremise de leurs représentants légaux (art. 507).

2378. — Il n'est pas permis de renoncer par avance au droit d'acquérir ou de se libérer par la prescription; mais on peut renoncer à un droit acquis par ce moyen (art. 508).

2379. — Les créanciers et tous ceux qui ont un intérêt légitime à ce que la prescription produise ses effets, peuvent la faire valoir, encore que le débiteur ou le propriétaire eût renoncé au droit acquis par ce moyen (art. 509).

2380. — Celui qui possède pour autrui ne peut acquérir la chose par prescription, à moins que le titre de sa possession ne soit interverti, soit par le fait d'un tiers, soit par suite de la contradiction opposée par lui-même au droit de celui pour lequel il possède, sans que ce dernier l'ait détruite; mais, en pareil cas, la prescription commence à courir de cette interversion de titre (art. 510).

2381. — La prescription acquise par un copossesseur profite aux autres (art. 511); il en est de même de celle qu'acquiert : 1° un copropriétaire, en ce qui regarde les actes qui étendent la propriété (art. 512); 2° un codébiteur solidaire, à l'exception de ceux de ses consorts qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour prescrire; néanmoins le créancier ne peut exiger de ceux-ci le paiement de l'obligation que déduction faite de la part qui, si la dette avait été répartie, incomberait au débiteur libéré par la prescription (art. 513).

2382. — La prescription acquise par le débiteur principa profite toujours aux cautions (art. 513, § *un.*).

2383. — En tant que moyen de défense, la prescription ne peut être opposée que par voie d'exception, conformément au C. proc. civ. (art. 514); le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription lorsque les parties ne l'invoquent pas (art. 515).

2384. — L'Etat, les corps (*camaras*) municipaux, tous les établissements et les personnes morales sont assimilés aux particuliers, relativement à la prescription des biens et droits qui sont susceptibles de propriété privée (art 516).

2385. — II. *Usucapion.* — La possession, pour conduire à l'usucapion, doit être : 1° fondée en titre; 2° de bonne foi; 3° paisible; 4° continue; 5° publique (art. 517).

2386. — On appelle juste titre tout mode légitime d'acquisition, abstraction faite du droit du cédant; le titre ne se présume point, il doit être prouvé par celui qui l'invoque (art. 518 et 519).

2387. — La bonne foi n'est nécessaire qu'au moment de l'acquisition (art. 520).

2388. — La possession paisible est celle qui s'acquiert sans violence; la possession continue, celle qui n'a pas été interrompue conformément aux art. 552 et s. (*infrà*, n. 2412 et s.); la possession publique, celle qui a été dûment inscrite ou qui a été exercée de façon à pouvoir être connue des intéressés (art. 521-523); la simple possession ne peut être inscrite qu'au vu d'un jugement passé en force de chose jugée, rendu sur les conclusions du ministère public, après assignation par voie d'affiches des intéressés inconnus, et duquel il résulte que la possession a été paisible, publique et continue pendant cinq ans (art. 524). L'inscription de la simple possession peut être faite provisoirement, au moment de la production des titres; et elle est convertie en inscription définitive par la mention faite du jugement, dont les effets rétroagissent alors à la date de l'inscription provisoire (art. 525).

2389. — Les immeubles et les droits immobiliers peuvent être prescrits : 1° en cas d'inscription de la simple possession, par le laps de cinq ans; 2° en cas d'inscription du titre d'acquisition, par le laps de dix ans; à compter, dans l'un et l'autre cas, de la date de l'inscription (art. 526). Dans les deux hypothèses, si la possession a duré dix ans ou plus, en sus desdits délais de cinq ou de dix ans, la prescription est accomplie nonobstant la mauvaise foi ou l'absence de titre, sauf le cas de possession précaire de l'art. 510 (art. 527).

2390. — A défaut d'inscription de la possession ou du titre d'acquisition, les immeubles ou droits immobiliers ne peuvent être prescrits que par une possession de quinze ans (art. 528). Toutefois, lorsque la possession en a duré trente ans, la prescription est accomplie nonobstant la mauvaise foi ou l'absence de titre, sauf le cas de l'art. 510 (art. 529).

2391. — En ce qui concerne les droits immobiliers, les dispositions qui précèdent ne reçoivent d'exception que dans les cas où la loi le déclare expressément (art. 530).

2392. — Les droits de nature à ne s'exercer que rarement peuvent être prescrits selon le mode et le délai fixés ci-dessus lorsqu'il est prouvé que, durant ce temps, ils ont été exercés sans opposition toutes les fois que le cas s'est présenté (art. 531).

2393. — Les biens meubles peuvent être prescrits par la possession de trois ans, lorsqu'elle est continue, paisible, avec juste titre et bonne foi, ou de dix ans, indépendamment de la bonne foi et du juste titre, lesquels, d'ailleurs, se présument toujours (art. 532).

2394. — Si le bien meuble a été perdu par son propriétaire ou obtenu au moyen d'un crime ou délit, et qu'il passe entre les mains d'un tiers de bonne foi, il n'est prescrit au profit de celui-ci qu'après six ans accomplis (art. 533).

2395. — Celui qui revendique la chose, dans le délai utile, contre une personne qui l'avait achetée au marché ou aux enchères publiques, ou chez un marchand vendant des choses semblables ou du même genre, est tenu de payer au tiers de bonne foi le prix par lui payé; sauf son recours contre l'auteur du vol ou de la violence, ou contre celui qui l'a trouvée (art. 534).

2396. — III. *Prescription extinctive ou négative.* — Celui qui est grevé, au profit d'autrui, de l'obligation de donner ou de faire quelque chose, peut se libérer de cette obligation, lorsque l'exécution n'en a pas été poursuivie pendant vingt ans et que le débiteur se trouve être de bonne foi à l'expiration du temps de la prescription; ou pendant trente ans, sans distinction de bonne ou de mauvaise foi. La bonne foi consiste dans l'ignorance de l'obligation; elle ne se présume pas chez ceux qui ont originairement contracté l'obligation (art. 535).

2397. — Sauf disposition légale contraire, le délai de prescription court du jour où l'obligation est devenue exigible (art. 536).

2398. — Ne sont pas prescriptibles les obligations qui correspondent à des droits inaliénables ou non susceptibles d'être limités par le temps (art. 537).

2399. — Se prescrivent par six mois : 1° les créances des aubergistes, hôteliers, traiteurs, bouchers et autres débitants, pour fournitures de logement, de nourriture ou de boissons, livrées à crédit; 2° les salaires des ouvriers et de tous artisans manuels travaillant à la journée; 3° les gages des domestiques qui se louent au mois (art. 538).

2400. — Se prescrivent par un an : 1° les honoraires des professeurs et maîtres particuliers qui enseignent au mois; 2° ceux des médecins ou chirurgiens, pour leurs visites ou opérations; 3° les émoluments des fonctionnaires publics; 4° les créances des marchands en détail, pour les objets vendus à des particuliers non marchands; 5° les gages de domestiques qui se louent à l'année; 6° la dette civile pour injure verbale ou écrite ou pour tout dommage causé par un animal ou par une personne dont le débiteur est responsable; 7° la dette civile d'indemnité pour simple infraction à des règlements municipaux. La prescription des visites consécutives des médecins ou chirurgiens relatives à une même personne et à une même maladie court du jour de la dernière visite; celle des visites isolées, du jour où chacune a eu lieu. La prescription des émoluments des fonctionnaires publics court, soit de la sentence ou décision finale, soit de la passation de l'acte auquel ils se réfèrent. La prescription des gages des domestiques court du jour où ils ont quitté la maison de leur maître (art. 539).

2401. — Se prescrivent par deux ans les honoraires des avocats et les salaires et avances des mandataires judiciaires; le délai court contre les uns et les autres du jour où le mandat a pris fin (art. 540).

2402. — Se prescrivent par trois ans : 1° les honoraires des maîtres et professeurs particuliers qui enseignent à l'année; 2° sauf disposition spéciale de la loi, les appointements ou autres rétributions annuelles pour services de toute nature (art. 541).

2403. — Celui à qui l'on oppose une des prescriptions dont il vient d'être parlé peut demander que la personne qui l'oppose déclare sous serment si la dette a été payée ou non, et qu'il soit jugé selon le serment prêté, sans que ce serment puisse être référé (art. 542).

2404. — Se prescrivent par cinq ans : 1° les redevances emphytéotiques, sous-emphytéotiques ou censitaires, les loyers, prix de louage, intérêts et toutes autres prestations échues qui, d'après l'usage, se paient à époques fixes et déterminées; 2° les pensions alimentaires échues; 3° l'obligation de réparer les dommages résultant de délits correctionnels ou de payer des amendes judiciaires quelconques (art. 543).

2405. — On ne peut opposer aux prescriptions mentionnées dans les art. 538 et s. l'exception de la mauvaise foi apres l'expiration des délais fixés par ces articles et majorés d'un tiers (art. 544).

2406. — Pour les obligations productives d'intérêts ou de rentes, le délai de la prescription du capital commence à courir du jour du dernier paiement (art. 545).

2407. — L'obligation de rendre compte se prescrit à dater de la cessation des fonctions du comptable; et le reliquat net du compte, à dater du jour de l'apurement, soit par convention, soit par jugement passé en force de chose jugée (art. 546).

2408. — Les dispositions qui précèdent (art. 535 à 546) doivent être appliquées sans préjudice de toutes autres prescriptions spéciales établies par la loi (art. 547). Ainsi, d'après l'art. 635, les actions en nullité d'un monopole durent, en général, tant que subsiste le droit à la propriété exclusive de l'invention. Les actions en nullité des contrats pour cause de violence ou d'erreur se prescrivent par un an à compter du jour où le vice a cessé; pour cause d'incapacité, par cinq ans à compter de la majorité, de l'émancipation ou de la mainlevée de l'interdiction (art. 688-690). L'action en réduction d'une donation inofficieuse se prescrit par deux ans à dater du jour où l'héritier légitime a accepté la succession (art. 1503). L'action à raison de la détérioration de la chose prêtée ou au paiement des frais faits pour sa conservation se prescrit par un mois à dater de la restitution de la chose (art. 1522). — V., en outre, les art. 1045, 1201, 1480, 1490, 1884, 1967, etc.

2409. — IV. *Dispositions communes aux deux prescriptions.* — La prescription peut commencer et courir contre toute personne, sauf les restrictions suivantes (art. 548). Elle ne court pas : 1° contre les mineurs et aliénés, tant qu'ils n'ont pas un représentant légal (art. 549); 2° entre époux; 3° entre pupilles et tuteurs, tant que dure la tutelle; 4° entre enfants mineurs et leurs parents investis de la puissance paternelle, dans le cas où l'action du mineur retomberait sur ses parents; 5° entre les tiers et la femme mariée; 6° contre ceux qui sont absents du royaume pour le service de l'État; 7° contre les militaires en service actif en temps de guerre, soit dans l'intérieur du royaume, soit au dehors, sauf les cas prévus aux art. 538 à 541 et 543; 8° entre la succession et l'héritier bénéficiaire qui en est nanti, tant que l'inventaire n'est pas clos (art. 551).

2410. — Contre les mineurs, la prescription ne court que de la façon suivante : 1° l'usucapion ne s'accomplit à leur préjudice qu'un an après la cessation de leur incapacité; 2° il en est de même de la prescription extinctive, sauf les cas prévus aux art. 538 à 541 et 543 (art. 550, §§ 1 et 2).

2411. — Les deux mêmes règles s'appliquent aux aliénés, avec cette différence que l'incapacité est réputée avoir pris fin, quant à l'effet de la prescription, après un laps de trois ans à partir de l'expiration des délais du droit commun, à moins que cette incapacité n'ait pris fin plus tôt (art. 550, § 3).

2412. — La prescription est interrompue : 1° lorsque le possesseur est privé durant une année de la possession de la chose ou du droit; 2° par la citation en justice donnée au possesseur ou débiteur, à condition que le demandeur ne se désiste pas de l'action, ne laisse pas périmer l'instance et ne soit pas finalement débouté; 3° par la saisie (*arresto*), par la citation en conciliation ou par l'interpellation (*protesto*) judiciaire, à partir de leur date, pourvu que, dans le mois, le demandeur introduise son action devant le juge du fond; 4° par la reconnaissance expresse du droit, faite verbalement ou par écrit, ou par tout acte impliquant nécessairement reconnaissance (art. 552).

2413. — La citation annulée pour cause d'incompétence du juge ou de vice de forme, produit néanmoins son effet si la nullité est couverte dans le mois à compter du jour où l'irrégularité a été légalement reconnue (art. 553).

2414. — Les causes qui interrompent la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires l'interrompent à l'égard des autres, à moins que le créancier, en consentant à la division de la dette par rapport à l'un d'eux, n'exige de lui que sa part proportionnelle (art. 554).

2415. — La même règle s'applique aux héritiers du débiteur, « qu'il soit solidaire ou non » (art. 555).

2416. — L'interruption de la prescription contre le débiteur principal a les mêmes effets contre sa caution (art. 556).

2417. — A l'égard de codébiteurs non solidaires, la prescription ne peut être interrompue contre tous que par la reconnaissance ou la citation en justice de chacun d'eux (art. 557).

2418. — L'interruption de la prescription en faveur de l'un des créanciers solidaires profite également à tous (art. 558).

2419. — L'interruption a pour effet de rendre inutile, quant à la prescription, tout le temps couru antérieurement (art. 559).

2420. — Le temps de la prescription se compte par années, mois et jours, et non par heures, sauf les cas où la loi le décide expressément; l'année se règle d'après le calendrier grégorien; le mois est toujours compté à trente jours (art. 560).

2421. — Lorsque la prescription se compte par jours, on entend par là des jours de vingt-quatre heures, en comptant depuis la première heure jusqu'à minuit (art. 561); le jour ou com-

mence la prescription se compte pour un jour entier, encore qu'il ne soit pas complet; mais elle n'est accomplie qu'à la fin du dernier jour du délai (art. 562); si ce dernier jour est un jour férié, la prescription n'est réputée accomplie que le premier jour non férié qui suit (art. 563). — V. sur la matière, les deux traductions annotées du *Code civil portugais*, publiées, en 1894, par M. Fernand Lepelletier (Paris, Pedone-Lauriel) et, en 1896, par MM. G. Laneyrie et Joseph Dubois (Paris, *Collection des principaux Codes, publiée par le* Comité de législation étrangère près le ministère de la Justice).

§ 12. *Roumanie.*

2422. — Le Code roumain s'est, en matière de prescription, très-directement inspiré du Code civil français et de la doctrine française, à laquelle il a emprunté diverses dispositions complémentaires non expressément énoncées dans notre propre loi. Aussi consacre-t-il à la matière 78 articles (1837 à 1914), au lieu de 63.

2423. — Le chapitre 1, *Dispositions préliminaires*, est la traduction littérale du chapitre correspondant de notre Code.

2424. — Le chap. 2, *De la possession requise pour la prescription*, reproduit, dans ses art. 1846 et s., les art. 2228 et s. de notre Code, mais ajoute d'assez longues explications sur ce qu'il faut entendre par une possession continue et non interrompue, paisible, publique et à titre de propriétaire. La possession est discontinue lorsque le possesseur l'exerce irrégulièrement, c'est-à-dire « avec des intermittences anormales » (art. 1848). Les modes d'interruption font l'objet de onze longs articles (1863 à 1873). La possession n'est pas paisible « lorsqu'elle est fondée ou conservée par des actes de violence contre la partie adverse ou de ladite partie » (art. 1851); elle est clandestine, lorsqu'elle ne s'exerce pas au vu et au su de la partie adverse, de telle sorte que celle-ci ne soit pas en mesure d'en avoir connaissance (art. 1852). Les actes exercés sur la chose d'autrui à titre précaire, ou par simple tolérance du propriétaire, ou sur une chose commune, à raison de sa destination légale, ne constituent pas une possession *animo domini* (art. 1853); mais, de même qu'en France, tout possesseur est présumé posséder pour lui-même et à titre de propriétaire s'il n'est pas prouvé qu'il a commencé à posséder pour autrui (art. 1854).

2425. — La possession viciée par l'une ou l'autre de ces causes devient utile, en vue de la prescription, dès que le vice a cessé de façon ou d'autre (art. 1856). Toutefois le Code précise que le possesseur précaire ne peut jamais intervertir, ni par lui-même, ni par personnes interposées, le caractère de sa possession, et il indique les faits qui peuvent produire l'interversion (art. 1857, 1858). Dans tous les cas, lorsque la possession de la même chose a passé à tour de rôle par plusieurs mains, chaque possesseur commence dans sa personne une nouvelle possession, que la transmission de la possession ait eu lieu à titre universel ou particulier, onéreux ou lucratif (art. 1859).

2426. — Le chap. 3 (art. 1863 et s.) traite des *Causes d'interruption et de suspension de la prescription;* nous n'avons aucune particularité digne de remarque à y relever ici; il suit de très-près la doctrine française.

2427. — Dans le chap. 4 relatif au *Temps requis pour prescrire* (art. 1886 et s.), l'art. 1890 pose le principe de la prescription trentenaire dans des termes identiques à ceux de notre art. 2262, et l'art. 1895, celui de la prescription de dix à vingt ans pour les immeubles, comme notre art. 2265.

2428. — Les actions en nullité ou en rescision d'une convention se prescrivent par dix ans (art. 1900); il a été jugé que cette disposition reposant sur une présomption de ratification, elle rentre dans le statut réel et est opposable aux étrangers comme aux nationaux. — Bucarest, 1[er] avr. 1896, [Alexandresco, *Droit de la Roumanie*, p. 406]

2428 *bis*. — Sont également soumises à la prescription décennale : 1° l'action du mineur contre son tuteur à raison de l'administration tutélaire; le délai courant de sa majorité (art. 1901); 2° l'action en responsabilité intentée à un architecte ou entrepreneur, à raison de travaux par lui exécutés (art. 1902).

2429. — L'art. 1903, relatif aux prescriptions par six mois, reproduit notre art. 2271. L'art. 1904 soumet à la prescription par un an : 1° les médecins, chirurgiens et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments; 2° les marchands, pour les marchandises qu'ils vendent à des particuliers non-marchands; 3° les directeurs de pensionnats, pour le prix de pension de leurs élèves, et les maîtres, pour le prix de leurs leçons; 4° les domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs gages. Les art. 1905 à 1908 reproduisent nos art. 2274, 2275, 2277 et 2278.

2430. — En fait de meubles, de même qu'en France, la possession vaut titre; l'art. 1909 et l'art. 1910 sont la traduction à peu près littérale de nos art. 2279 et 2280. En d'autres termes, la possession produit une prescription instantanée, qui la convertit immédiatement en propriété, à condition qu'elle soit de bonne foi et appuyée sur un juste titre; en conséquence, celui qui, de bonne foi, a acquis un meuble par achat, échange, donation, succession, legs, etc., et qui le possède comme tel, n'est pas soumis à l'action en revendication de celui qui prétendrait avoir un droit supérieur sur le meuble, hormis le cas de perte ou de vol expressément prévu par la loi. — Cass. roum., 3 sept. 1890, 19 oct. 1894; Trib. Bucarest, 15 mars 1896, [Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 497]

§ 13. *Russie.*

2431. — Les diverses législations en vigueur dans l'Empire russe reconnaissent toutes tout à la fois l'usucapion et la prescription extinctive.

2432. — I. *Usucapion.* — L'usucapion présente, tant dans le Code général de l'Empire (*Svod*, t. 10, 1[re] part.) que dans les provinces baltiques et en Pologne, trois types différents, bien que partout la possession effective de la chose en forme la base nécessaire. En Russie, la loi n'exige du possesseur ni juste titre, ni bonne foi; elle ne fait, au point de vue du délai requis aucune différence entre l'usucapion qui a ces deux caractères et celle qui en est dépourvue. La Pologne, régie en cette matière par le Code civil français, connaît, comme nous, une prescription par dix ou vingt ans en faveur du possesseur de bonne foi nanti d'un juste titre, tandis que le délai habituel est de trente ans. Enfin le *Landrecht* des provinces baltiques ne considère comme susceptible de se transformer en propriété que la possession qui a ce double caractère. Nous nous arrêterons spécialement ici à la législation de l'Empire. — V. pour les deux autres législations, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 262 et s.

2433. — On ne peut, en Russie, acquérir par usucapion que les choses qui sont dans le commerce et ne sont pas frappées d'inaliénabilité. — Arr. du Sénat, *Journ. min. Just.*, 1859, n. 1; 1860, n. 11.

2434. — Les biens de la Couronne ne sont pas imprescriptibles. — *Rec. des arrêts du Sénat*, t. 2, n. 404.

2435. — Au contraire, les biens « interdits », c'est-à-dire érigés en majorat, le sont (*Svod*, t. 10, 1[re] part., *Lois civiles*, art. 564).

2436. — On peut acquérir par usucapion un droit d'usufruit viager ou le droit d'exploiter une mine sur le domaine d'autrui (L. 3 sept. 1817). — Arr. du Sénat, *Journ. min. Just.*, 1865, n. 10.

2437. — Mais nulle servitude ne peut être acquise par ce moyen (L. 2 juill. 1862, n. 252).

2438. — Pour pouvoir servir de fondement à l'usucapion, la possession doit être légale, c'est-à-dire exempte de précarité, de clandestinité et de violence. Ainsi on ne saurait prescrire contre son titre : celui qui possède une chose à titre de fermier, d'emprunteur, de mandataire, etc., ne peut modifier par lui-même la cause et le principe de sa possession. — Arr. du Sénat, *Journ. min. Just.*, 1863, n. 2.

2439. — On ne peut non plus prescrire contre les indications résultant de pierres-bornes placées lors de l'arpentage général du pays; l'étendue d'un domaine dûment arpenté et aborné est définitivement fixée par là même et ne peut être modifié par le fait d'une possession contraire, même prolongée pendant le temps requis pour l'usucapion : un empiètement commis par un voisin ne saurait être confirmé par la prescription, s'il est contredit par la position des pierres-bornes. — *Rec. des arrêts du Sénat*, t. 1, n. 505; arr. du dép. civil de cass., 1870, n. 901.

2440. — Il faut que la possession soit exercée à titre de propriétaire : un simple droit de jouissance, si prolongé qu'on le suppose, ne saurait se convertir, par ce fait seul, en un droit de propriété. — *Rec. des arrêts du Sénat*, t. 1, n. 573.

2441. — En conséquence, les paysans de la Couronne, les communautés d'habitants, les établissements religieux, en un

mot toutes les personnes physiques ou morales qui ont obtenu la jouissance de terres de la Couronne sous certaines conditions ou pour un usage déterminé, ne peuvent en prescrire la propriété, quelle que soit la durée de leur jouissance (*Lois civiles*, art. 560). — Arr. Cons. d'Ét., *Journ. min. Just.*, 1861, n. 12.

2442. — Il faut enfin que la possession soit non équivoque, non contestée, non interrompue.

2443. — La possession est interrompue, tout d'abord par l'introduction devant les tribunaux d'une action en déguerpissement contre le détenteur de l'immeuble (art. 559); une simple menace de poursuites ne suffirait pas. — Arr. dép. civ. cass., 1867, n. 97.

2444. — Elle serait également interrompue : 1° si le possesseur y renonçait volontairement ou en était privé d'une manière quelconque ; 2° si celui contre qui la prescription court fait, avant qu'elle ne soit accomplie et au su du possesseur, un acte qu'il ne peut faire qu'en qualité de propriétaire : par exemple, des actes d'administration ou de disposition, à l'époque même où la prescription était censée courir contre lui (art. 567); 3° si le possesseur a reconnu lui-même expressément ou tacitement les droits du propriétaire. — Arr. du Sénat, *Journ. min. Just.*, 1862, n. 3.

2445. — Toutefois, dans ces deux dernières hypothèses, la prescription interrompue par rapport à celui qui a exercé des droits contraires ou obtenu une reconnaissance de ses droits, continue à courir contre les tiers.

2446. — La possession est, non pas interrompue, mais suspendue lorsque la chose se trouve avoir pour propriétaire un incapable : *agere non valenti non currit præscriptio* (art. 566). Ainsi, elle ne court pas contre les mineurs, interdits et sourds-muets, tant qu'ils n'ont pas acquis ou recouvré le libre exercice de leur capacité juridique ; à partir de leur majorité, les ci-devant mineurs jouissent d'un délai *minimum* de deux ans pour faire valoir leurs droits (C. proc. civ., *Svod*, t. 10, 2e part., art. 214).

2447. — Lorsque la possession répond aux diverses conditions qui viennent d'être énumérées et s'est continuée pendant le temps fixé par la loi, elle se convertit, sans autre condition, en un droit de propriété. Les *Lois civiles* ne se préoccupent pas du titre sur lequel elle repose ; elles n'exigent même pas qu'elle s'appuie sur un titre quelconque : que le propriétaire ait un titre entaché d'un vice ou qu'il n'en ait point du tout, il devient propriétaire du moment qu'il a possédé la chose pendant le temps requis. S'il avait un titre et qu'ensuite il eût été régulièrement envoyé en possession, il deviendrait immédiatement propriétaire, et son droit ne pourrait être contesté que pendant le très-court délai de deux ans au bout duquel se prescrivent, en pareil cas, en Russie, les actions en nullité d'une vente, d'un testament, etc. (art. 533, 1098, 1524). — *Rec. des arr. du Sénat*, t. 2, n. 944 ; t. 1, n. 419, 424, 470.

2448. — Le temps requis pour l'usucapion est un laps de dix ans, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles (art. 565); même en matière mobilière, le possesseur ne jouit, jusqu'à l'expiration des dix années, que d'une présomption pouvant être combattue par la preuve contraire (art. 534).

2449. — L'usucapion confère à celui en faveur de qui elle s'est accomplie un double droit : elle lui donne une exception péremptoire pour repousser toute action ultérieure en revendication, et, en consolidant son propre droit de propriété, le met à même de poursuivre la chose entre les mains de tout détenteur, fût-ce le précédent propriétaire. En d'autres termes, celui en faveur de qui elle s'est accomplie est désormais le propriétaire de la chose, avec l'ensemble des prérogatives attachées à ce titre (art. 533, n. 14, 16). — Arr. dép. civ. cass., 1869, n. 10. — Il doit être, s'il y a lieu, expressément confirmé dans sa nouvelle situation par le tribunal compétent, envoyé en possession du bien et inscrit sur les registres fonciers comme légitime propriétaire.

2450. — Si le propriétaire d'un immeuble meurt avant que l'usucapion se soit accomplie à son préjudice, ses héritiers et ayants cause jouissent, pour revendiquer cet immeuble, du reste de la période décennale qui avait commencé à courir contre leur auteur et dont celui-ci aurait pu user lui-même s'il n'était pas mort ou n'avait pas cédé ses droits (art. 566).

2451. — II. *Prescription extinctive.* — Le délai ordinaire pour la prescription des actions et obligations est de dix ans, comme en matière d'usucapion. En principe, toute personne au profit de qui un engagement a été contracté, ou qui a été indûment dépouillée de son bien, ou qui a subi un préjudice donnant ouverture à une action en dommages-intérêts, est déchue du droit de poursuivre son adversaire si elle laisse passer dix ans sans introduire son action ou si, après l'avoir introduite, elle l'abandonne (art. 692-694).

2452. — De même, celui qui, ayant obtenu un jugement de condamnation, laisse passer dix ans sans l'exécuter ou le faire exécuter, est déchu du droit que ce jugement lui conférait. — Arrêt du dép. civ. de cass., 1884, n. 80.

2453. — Un droit restant toujours régi par la législation en vigueur au moment où il a pris naissance, le temps pendant lequel on peut le faire valoir n'est pas susceptible de modification à raison d'un changement ultérieur de la législation en matière de prescription ; les règles sur la prescription n'ont pas d'effet rétroactif. — Arrêt du même dép., 1880, n. 195.

2454. — Une autre conséquence du même principe est que les sujets russes qui ont conclu un contrat dans un pays étranger, conformément à la loi de ce pays, ne peuvent pas, en revenant sur le territoire de l'Empire, se dérober à leurs obligations sous prétexte qu'elles sont prescrites suivant la loi russe, alors qu'elles sont encore valables d'après celle du pays où le contrat avait été conclu (art. 1549).

2455. — La théorie de la prescription extinctive a fait récemment l'objet d'un assez long *Appendice à l'art. 694*, inséré pour la première fois dans l'édition des *Lois civiles* de 1887 ; c'est, en partie, aux sept articles, avec remarques, de cet *Appendice* que nous empruntons les règles que nous allons résumer; elles s'appliquent, indépendamment des provinces régies en général par le *Svod*, à la Bessarabie ; mais, dans les gouvernements lithuaniens de Tchernigof et de Poltava, la prescription s'accomplit déjà en trois ans pour les dommages causés à des immeubles (*App.*, art. 1, *rem.* 2, et art. 7).

2456. — Pour les actions à intenter aux compagnies de chemins de fer, à raison des pertes et dommages causés dans l'exploitation, le mode de computation des délais est déterminé par le règlement général des chemins de fer de 1856, art. 135 à 137. En matière de contrefaçon, on applique également des règles spéciales : les actions se prescrivent par deux ou par quatre ans, suivant que le demandeur habite la Russie ou un pays étranger Arrêt du dép. civ. de cass., 1881, n. 76). On a vu plus haut, n. 2447, que diverses actions en nullité ne sont aussi recevables que pendant deux ans (*Lois civiles*, art. 1098, 1524).

2457. — Lorsque l'exécution d'un contrat judiciaire ou notarié n'est pas réclamée dans le délai d'un an, et celle d'un engagement sous seing privé dans les six mois de sa date, ces actes ne perdent pas pour cela leur valeur; mais, en cas d'insolvabilité du débiteur, le créancier est primé par les autres créanciers qui ont été plus diligents (art. 1551).

2458. — La prescription d'une action commence au moment même où l'on acquiert le droit d'intenter ladite action. — Arrêts du même dép., 1877, n. 199 ; 1880, n. 296 ; 1883, n. 11.

2459. — Pour les contrats sans échéance fixe et à volonté, la prescription court du jour où le créancier en a demandé l'exécution (art. 1549). En tout état de cause, elle ne court jamais de la date du contrat, mais bien du jour où, d'après la convention des parties, l'exécution devait avoir lieu. — Arrêt du Sénat, *Journ. min. Just.*, 1859, n. 1.

2460. — En matière de prêts d'argent, la prescription court contre le prêteur à partir du versement des fonds ; s'il y a eu plusieurs versements successifs, chacun d'eux forme le point de départ de l'action en remboursement correspondante. — Arrêts du dép. civ. de cass., 1875, n. 64 ; 1884, n. 138.

2461. — De même, l'action du vendeur de marchandises expédiées se prescrit à partir de chaque livraison. — Arr. du même dép., 1874, n. 730.

2462. — Toutefois, comme des poursuites ne peuvent être intentées qu'à partir du moment où l'autre partie viole l'une des clauses du contrat, si des fonds ont été empruntés dans un but déterminé, la prescription court contre le prêteur, non du jour du versement, selon le principe général indiqué plus haut, mais de celui où l'emprunteur a manqué aux conventions sous le mérite desquelles l'argent lui avait été confié ; si l'emprunteur s'était, par exemple, engagé à une contre-prestation, l'action du prêteur ne commence à se prescrire qu'à partir du moment où l'emprunteur est en faute ou en demeure. — Arr. du même dép., 1882, n. 120 ; 1875, n. 883.

2463. — Les actions en indemnité se prescrivent à partir, soit du jour où le dommage a été causé, s'il l'a été en une fois, soit du moment où le fait qui l'a engendré a pris fin, s'il s'est prolongé (Arr. du même dép., 1871, n. 425 et 1279). Lorsque l'exercice en est subordonné à une constatation préalable du délit par les tribunaux de répression, la prescription de l'action civile ne court que de la date de leur sentence (C. proc. civ., art. 5 et 6). — Arr. du même dép., 1880, n. 111.

2464. — La prescription est interrompue par l'introduction de l'instance devant la juridiction compétente. — Arr. du même dép., 1873, n. 1253; 1876, n. 436; 1879, n. 179.

2465. — Cette juridiction est, en matière personnelle, le tribunal du domicile du défendeur (C. proc. civ., art. 203); en matière contractuelle, celui du lieu où le contrat doit être exécuté (art. 209); en matière immobilière, celui du *locus rei sitæ* (art. 212).

2466. — La prescription ne serait pas interrompue par le fait qu'un tribunal criminel a été saisi d'une affaire de la compétence du juge civil ou que, au lieu d'actionner l'Etat devant les tribunaux, on s'est pourvu par voie de requête administrative. — Arr. du même dép., 1868, n. 376 et 632.

2467. — D'autre part, il ne suffit pas que l'action ait été intentée; il faut, en outre, qu'elle ait été notifiée au demandeur, ou que le bien contesté ait été mis sous séquestre (Arr. du même dép., 1882, n. 87). Il faut, ensuite, que le demandeur donne suite à son action ou, du moins, que la suspension de la procédure soit indépendante de sa volonté. — Arr. du même dép., 1871, n. 1039; 1874, n. 210 et 382; 1879, n. 234; 1881, n. 13.

2468. — Une simple interpellation ou demande adressée par le créancier au débiteur pour être renseigné sur la véritable situation de l'affaire, n'est pas interruptive de prescription. — Arr. du même dép., 1877, n. 53.

2469. — La prescription est suspendue en faveur des mineurs, des aliénés et des sourds-muets, conformément aux règles suivantes : 1° pour les mineurs, elle l'est pendant toute la durée de leur incapacité; une fois majeurs, ils peuvent exercer leur droit pendant tout le temps dont eût joui éventuellement leur auteur, et au moins pendant deux années entières, si ce temps était plus court que deux ans; 2° les aliénés et sourds-muets absolument incapables de manifester leur volonté sont assimilés aux mineurs; la prescription ne court contre eux que du jour où ils ont été reconnus sains d'esprit ou aptes à exprimer librement leurs pensées, et où le Sénat leur a rendu la disposition de leurs biens; 3° à la mort des uns ou des autres, leurs héritiers, s'ils étaient leurs tuteurs ou curateurs, ne peuvent réclamer aucune prolongation des délais ordinaires de prescription; ils n'ont pas droit, notamment, au délai de deux années pleines, accordé aux mineurs devenus majeurs (*App.* à l'art. 684, art. 2).

2470. — Il a été jugé que, tant que le mineur est au bénéfice de la suspension de prescription, son tuteur peut encore agir valablement comme représentant légal de l'incapable, bien que, quant à lui personnellement, les délais ordinaires de prescription fussent écoulés. — Arrêts du dép. civ. de cass., 1875, n. 1066; 1879, n. 172.

2471. — Le fait que le créancier ne connaît pas le domicile actuel de son débiteur ne suspend pas, en sa faveur, le cours de la prescription. — Arrêt du même dép., 1899, n. 179.

2472. — Lorsque des personnes sont absentes pour cause de captivité ou de campagne à l'étranger, soit comme militaires, soit comme fonctionnaires civils, et qu'un sursis a été fixé pour elles, la prescription décennale est suspendue pendant ledit sursis (*App.*, art. 4).

2473. — Dans les cas où, même postérieurement aux termes convenus, le débiteur paie une partie de sa dette ou accomplit une partie de son obligation, et confirme ainsi ses engagements primitifs, la prescription ne court que du lendemain de la date, soit de son dernier paiement, soit du dernier acte d'exécution du contrat, s'il est prouvé que ce paiement ou cet acte a eu lieu avant l'expiration du délai de prescription (*Lois civiles*, art. 1550); ce qui revient à dire que, si la prescription n'est pas encore accomplie au moment où l'un de ces actes se produit, il interrompt la prescription.

2474. — Une simple reconnaissance de dette, émanée du débiteur, a le même effet interruptif, encore qu'elle ne soit pas accompagnée d'un paiement partiel. — Arrêt du dép. civ. de cass., 1877, n. 304. — V. sur l'ensemble de la matière de la prescription, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 802 et s.

§ 14. *Suède.*

2475. — Dans le droit suédois, il n'y a pas d'usucapion en matière de meubles. D'après le titre *du Commerce* du Code de 1734, c. 11, § 4, et c. 12, § 4, si quelqu'un, sans le consentement du propriétaire, aliène une chose reçue à titre de prêt ou de dépôt, il est tenu d'en rembourser la pleine valeur, et le propriétaire a le droit de racheter sa chose. Celui qui a acquis de mauvaise foi d'un détenteur précaire une chose mobilière est tenu de la restituer sans nulle indemnité.

2476. — En matière d'immeubles, l'usucapion par vingt ans est réglée par une loi du 22 avr. 1881 et s'applique même aux immeubles qui, par rapport aux particuliers, sont hors du commerce. Les conditions en diffèrent suivant que, pendant toute la période requise, il n'y a eu qu'un seul possesseur ou qu'il y en a eu plusieurs (§§ 1 et 2). Dans le premier cas, le possesseur doit : 1° avoir un juste titre; 2° être de bonne foi au moment où il acquiert l'immeuble, mais *mala fides interveniens non nocet;* 3° avoir obtenu l'investiture légale (*lagfart*); 4° avoir possédé l'immeuble à titre de propriétaire; 5° l'avoir possédé vingt ans à partir de l'investiture et sans interruption.

2477. — Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu deux ou plusieurs possesseurs successifs : 1° le juste titre est requis du premier d'entre eux, sans qu'il doive être nécessairement le successeur immédiat du véritable propriétaire, et, ensuite, de tous les successeurs du possesseur qui a commencé à prescrire; 2° la bonne foi au moment de l'acquisition n'est requise que de celui des possesseurs qui détient l'immeuble à l'expiration du délai ou de celui qui l'a acquis ensuite, mais avant l'introduction de l'action en revendication; en d'autres termes, elle n'est pas requise de celui des possesseurs qui détenait l'immeuble lorsque le délai a commencé à courir, ni de possesseurs intermédiaires autres que ceux qui viennent d'être indiqués; 3° l'investiture légale doit avoir été accordée au possesseur qui commence à prescrire, puis au possesseur ultérieur qui entend se prévaloir de la prescription, dans le cas où son auteur immédiat, à raison des dispositions de la loi, n'aurait pas été apte à prescrire si, au moment en question, il avait encore été en possession; 4° les divers détenteurs doivent tous avoir possédé l'immeuble à titre de propriétaires; 5° le délai de vingt ans court de l'investiture accordée au premier possesseur qui a commencé à prescrire, et la prescription doit n'avoir pas été interrompue.

2478. — L'interruption de prescription ne peut résulter que d'une action en justice, à l'exclusion d'une simple protestation extrajudiciaire. Elle ne produit pas son effet si le demandeur est débouté.

2479. — L'usucapion confère au possesseur la pleine propriété.

2480. — Indépendamment de l'usucapion par vingt ans, le droit suédois admet qu'on acquiert une chose ou un droit lorsqu'on les possède sans empêchement ni contestation depuis si longtemps que personne ne se souvienne plus, même par ouï-dire, comment les ancêtres ou les auteurs du possesseur ont acquis la chose ou le droit (Code de 1734, tit. *De la propriété foncière*, c. 15, § 1).

2481. — Celui qui invoque la possession immémoriale (*Urminneshäfd*) doit la prouver par de vieilles lettres ou autres pièces dignes de foi, ou par des témoins connaissant bien les lieux et aptes à certifier sous serment qu'ils n'ont jamais vu ni entendu dire qu'il en ait été autrement; sinon, la possession est sans effet (§ 4). Dans tous les cas, la possession alléguée doit être une possession à titre de propriétaire. La loi indique plusieurs sortes de biens pour lesquels on n'est pas recevable à invoquer la possession immémoriale (§§ 2, 3). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 156 à 159.

2482. — En Suède, les servitudes ne peuvent être acquises par la prescription de vingt ans. Mais elles peuvent l'être par l'usage immémorial et valent alors, sans avoir besoin d'une publication en justice, comme un droit réel opposable aux tiers. — *op. cit.*, n. 188.

2483. — La prescription extinctive est régie actuellement par une loi du 4 mars 1862.

2484. — En matière de créances, le délai ordinaire est de dix ans, à compter du jour où l'obligation a pris naissance ou a été reconnue par le débiteur. Si l'échéance du titre a été reculée de façon que le créancier ne puisse se faire rembourser dans les

dix ans, il est tenu de rappeler ses droits au débiteur avant l'expiration de ce délai; et, d'une façon générale, tant que la dette subsiste, il doit la rappeler avant l'expiration de chaque période décennale à compter du rappel précédent. Si le débiteur à qui une demande de remboursement ou un rappel est adressé ne peut être trouvé à son domicile, le créancier déclare sa créance, soit au tribunal, soit à « l'exécuteur supérieur » (*ofverexekutor*), et fait faire des publications dans les journaux; le tout, sous peine de perdre sa créance (§§ 1, 2).

2485. — Tout paiement en principal ou intérêts, fait par le débiteur ou à sa connaissance, ainsi que tout autre acte impliquant de sa part reconnaissance de la dette, ont la même valeur qu'un rappel du créancier. Le renouvellement de l'inscription produit le même effet contre le propriétaire de l'immeuble hypothéqué; mais, pour conserver son action contre un tiers, le créancier doit rappeler sa créance comme il est dit ci-dessus (§ 3).

2486. — Lorsque le débiteur a été actionné en paiement et la créance confirmée par le juge, la période décennale avant l'expiration de laquelle la créance doit être rappelée court de la date du jugement (§ 4).

2487. — S'il y a plusieurs codébiteurs solidaires et que le créancier néglige de rappeler sa créance à l'un ou l'autre d'entre eux, les autres ne sont plus tenus que de leur part virile, ou du moins ils ne répondent plus que subsidiairement de la part des insolvables, le créancier supportant, quant aux codébiteurs à qu'il n'a pas rappelé la créance en temps utile, la perte tant de leur part virile que de ce qu'ils auraient eu à payer en sus à raison de l'insolvabilité de l'un de leurs consorts (§ 5).

2488. — Si, dans le courant de la dixième année, l'un des codébiteurs solidaires rembourse l'intégralité de la dette, il a pendant une année son recours contre les autres (même §).

2489. — Les règles qui viennent d'être résumées quant au débiteur s'appliquent aussi, en général, aux cautions (§ 18); en vertu d'une ordonnance royale du 28 août 1798, § 4, la prescription, en matière de cautionnement, est de trois cent soixante jours, à compter de l'échéance de la dette principale ou du jour pour lequel la caution s'est expressément obligée à payer la dette.

2490. — En revanche, les règles sur la prescription décennale ne s'appliquent pas aux créances sur des banques ou autres établissements analogues, lorsqu'elles sont constatées par des billets ou autres titres au porteur imprimés ou gravés, émis par lesdits établissements, non plus qu'aux dépôts de fonds dans une caisse publique à ce destinée (§ 20).

2491. — La prescription de l'obligation principale entraine celle des obligations accessoires, telles qu'un paiement d'intérêts, encore qu'il ne se soit pas écoulé dix ans depuis l'échéance desdits intérêts considérés isolément. Mais on n'applique cette règle qu'autant que l'obligation accessoire est une dépendance nécessaire de l'obligation principale; pour les loyers et fermages, qui représentent la jouissance d'un immeuble, chaque terme se prescrit séparément à compter de son échéance propre. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 342 à 345.

§ 15. *Suisse.*

2492. — En Suisse, l'usucapion, tant des meubles que des immeubles, relève encore du droit cantonal. Tous les cantons qui ont une législation codifiée connaissent l'institution, avec des règles d'ailleurs assez divergentes; les cantons sans Codes paraissent l'ignorer.

2493. — Au contraire, la prescription extinctive, en tant qu'elle est un mode d'extinction des obligations, est aujourd'hui presque exclusivement régie, pour tout le territoire fédéral, par les art. 146 et s. du Code des obligations.

2494. — I. *Usucapion.* — Les règles du Code civil français, relatives tant aux deux usucapions par trente ans ou par dix à vingt ans qu'à la prescription de toute action réelle ou personnelle par trente ans, même à défaut de titre et de bonne foi, sont restées textuellement en vigueur à *Genève* et dans le *Jura bernois*. Les autres cantons romands les ont imitées, tout en les modifiant parfois assez profondément. La prescription acquisitive proprement dite est prévue dans les législations de *Fribourg* et du *Tessin*, en les termes suivants : « La prescription des immeubles et des droits sur les immeubles s'acquiert par une possession de trente ans; il n'y a que les servitudes apparentes qui puissent s'acquérir par la prescription » (C. civ. frib., art. 2127). « Celui qui possède avec juste titre et de bonne foi, à titre de propriétaire, un immeuble pendant dix ans, en acquiert la propriété, ainsi que tout autre droit réel, si le véritable propriétaire habite le canton, et par vingt ans, si celui-ci habite au dehors (C. tessin, art. 925). Dans la même période de dix ans entre présents et de vingt ans entre absents, le possesseur de l'immeuble se libère des charges qui rendaient la propriété moins parfaite (art. 926). Celui qui, même sans juste titre ni bonne foi, possède un immeuble pendant trente ans, en acquiert la propriété, ainsi que tout autre droit réel, et se libère de même des charges qui rendaient la propriété moins parfaite (art. 928). Cette prescription trentenaire est la seule qui puisse être opposée à l'État, aux communes, aux « patriciats », à l'Église, aux corporations religieuses, aux confréries, aux œuvres pies et aux établissements publics, bien que ces diverses personnes morales puissent se prévaloir à l'encontre des particuliers des mêmes prescriptions que ces derniers » (art. 929).

2495. — Les autres Codes du groupe romand ne connaissent que la prescription trentenaire des actions réelles (Vaud, art. 1666; Neuchâtel, art. 1816; Valais, art. 2016).

2496. — En ce qui concerne, pour ces Codes-là, les dispositions relatives à l'interruption, à la suspension de la prescription, etc., il n'y a pas lieu de nous y arrêter ici, d'une part, parce qu'elles ne présentent aucune particularité digne de remarque, de l'autre, parce qu'elles ont été en grande partie supprimées ou absorbées par les règles posées dans le Code fédéral des obligations. — V. *infra*, n. 2503 et s.

2497. — Les Codes de *Berne* (art. 1030 et s.) et de *Lucerne* (§ 779 et s.) posent en principe que quiconque veut acquérir une chose par usucapion doit l'avoir possédée régulièrement pendant tout le temps prescrit, avec juste titre et de bonne foi, et que, s'il s'agit d'un immeuble, il doit avoir été investi de la possession par un acte judiciaire (*gerichtliche Zufertigung*); une chose soustraite ne peut être « usucapée » tant qu'elle n'est pas rentrée en la possession de celui à qui elle a été soustraite. Les droits réels ne se perdent pas par le simple non-usage; il faut qu'une autre personne s'en soit emparée ou ait empêché l'ayant-droit d'en user sans que celui-ci s'y soit opposé, auquel cas la prescription court à partir de ces faits. Mais la mauvaise foi du possesseur antérieur n'est opposable à son successeur de bonne foi que s'il s'agit d'une chose soustraite. Le délai d'usucapion, dans les deux Codes, est de dix ans, tant pour les meubles que pour les immeubles; l'absence du propriétaire de la chose n'entre en ligne de compte que si elle a duré plus d'une année consécutive; dans ce cas, une année d'absence ne compte que pour six mois. Le délai est de vingt ans pour les choses prescriptibles appartenant à l'État, aux communes et autres personnes morales, ainsi qu'à des personnes en tutelle, sauf à se réduire, quant à ces dernières, à partir du moment où elles acquièrent ou recouvrent leur capacité, dans la même proportion d'une année pour six mois : six mois à l'encontre d'un capable équivalant, dans le délai total, à un an à l'encontre d'un incapable (C. bern., art. 1035; C. lucern., § 784). Le Code *argovien* pose des règles analogues (§§ 849 et s.).

2498. — A *Soleure*, le délai d'usucapion est de dix ans pour les meubles, de trente pour les immeubles (C. civ., § 753); et, quand un immeuble est inscrit au nom de quelqu'un sur les registres fonciers, il est, en lui-même, imprescriptible; les limites seules peuvent, s'il y a lieu, en être fixées par usucapion (§ 755).

2499. — Les Codes civils de *Zurich* (§§ 121 et s.) et de *Schaffhouse* (§§ 479 et s.) posent les règles suivantes : celui qui possède un immeuble de bonne foi et par juste titre peut en prescrire la propriété : 1° quand l'acte de chancellerie qui opère la transmission est entaché de quelques vices, notamment, quand, par mégarde, un fonds a été cédé et attribué à quelqu'un, bien que le disposant ne fût pas propriétaire ou ne jouît pas de la capacité civile, ou quoique l'acte n'eût pas été homologué par le juge dans une circonstance où cette formalité était requise; 2° quand, se croyant de bonne foi héritier, il s'est attribué un immeuble délaissé par le défunt, alors qu'il n'était pas héritier; 3° quand, ayant un juste titre, il s'est mis en possession d'un immeuble dont le registre foncier n'indique pas le propriétaire ou ne l'indique que d'une façon insuffisante. Dans ces cas, la prescription est une cause légitime d'acquisition de la propriété, à condition : 1° qu'une possession effective de dix ans se joigne au droit idéal de possession; 2° que le véritable propriétaire ou ses ayants-cause laissent passer dix ans sans revendiquer l'immeuble ou

sans faire reconnaître leurs droits par le possesseur. D'autre part, le possesseur de bonne foi peut, même à défaut d'un titre translatif de propriété, prescrire un immeuble dont le registre foncier ne permet pas de déterminer le propriétaire, lorsqu'il a possédé cet immeuble pendant trente ans, à titre de propriétaire, sans interruption ni contradiction; la prescription est superflue si les circonstances suffisent à démontrer clairement l'ancienne et traditionnelle propriété du possesseur. Lorsque la propriété est acquise, le possesseur peut s'en prévaloir pour demander au tribunal du district l'autorisation de se faire inscrire comme propriétaire sur le registre foncier, et provoquer ainsi une attribution régulière de propriété par la voie d'un acte de chancellerie.

2500. — Le Code de *Zurich*, dans sa nouvelle rédaction, ne traite plus de l'usucapion des meubles. Celui de Schaffhouse (§§ 590 et s.) porte que le possesseur de bonne foi et avec juste titre (*rechtmässiger und redlicher Besitzer*) acquiert, sans égard à la présence ou à l'absence du propriétaire, la propriété d'une chose mobilière s'il l'a possédée pendant trois ans sans interruption ni contradiction, et encore que, à son insu, elle ait été volée au propriétaire.

2501. — Le Code de *Zug* pose, aux §§ 157 et s., des règles analogues à celles de Zurich, en matière d'immeubles; pour l'usucapion des meubles, il exige une possession légitime de cinq ans (§ 202).

2502. — Celui des *Grisons* traite à la fois, aux §§ 202 et s., de l'usucapion (*Erfahrung*) des immeubles et des meubles. Les conditions sont : un juste titre, la bonne foi, une possession ininterrompue, à titre de propriétaire, pendant vingt ans pour les immeubles, pendant douze pour les meubles; à défaut de titre, respectivement pendant quarante et vingt ans. — V. pour l'ensemble de la matière et, notamment, quant aux cantons dont il n'est pas ici question, E. Huber, *System und Geschichte des schweizerischen Privatrechts*, t. 3, Bâle, 1889, § 78, p. 191 et s.

2503. — II. *Prescription extinctive.* — La prescription figure dans le Code fédéral des obligations, au titre consacré à l'extinction des obligations, immédiatement après la remise de dette, la confusion, l'impossibilité d'exécution, etc.; l'observation doit peut-être en être faite, l'art. 146 parlant exclusivement de la prescription « des actions ».

2504. — D'après ledit article, les actions se prescrivent par dix ans, lorsque la loi n'a pas établi une prescription plus courte. Dans la mesure où une créance est garantie par un gage, l'action ne se prescrit pas; la prescription des actions hypothécaires et autres qui sont régies par le droit cantonal comme concernant des immeubles n'est pas soumise aux dispositions du Code fédéral. — V. *infrà*, n. 2517 et s.

2505. — « Se prescrivent par cinq ans : 1° les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques; 2° les actions pour fourniture de vivres, pour pension alimentaire et pour dépenses d'auberge (*Wirthsschulden*); 3° les actions des artisans pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires pour leurs services professionnels; des commis, domestiques, journaliers et ouvriers de fabrique, pour leurs gages ou salaires » (art. 147).

2506. — Le Code ne prévoit pas, dans le chapitre *De la prescription*, de prescription plus courte que la prescription quinquennale; mais, au titre *De la vente*, il fixe à un an à dater de la livraison la prescription de l'action en garantie à raison des défauts de la chose (art. 257), et, au titre *Du louage*, également à un an celle des droits qui compètent au maître à raison des défauts de l'ouvrage; en matière de constructions, le délai n'est que de cinq ans à partir de la réception (art. 362).

2507. — Les délais fixés dans le chapitre *De la prescription* ne peuvent être modifiés par convention (art. 148).

2508. — La prescription court du moment où la créance est devenue exigible ou, si l'exigibilité est subordonnée à un avertissement, du premier jour pour lequel il pouvait être donné (art. 149). Le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté dans le délai, et la prescription n'est acquise qu'après l'écoulement du dernier jour (art. 150).

2509. — La prescription de la créance principale entraîne celle des intérêts et autres créances accessoires (art. 151).

2510. — En matière de rentes viagères et autres redevances périodiques analogues, la prescription court, quant au droit même d'en réclamer le service, du jour de l'échéance du premier terme demeuré impayé; la prescription de ce droit entraîne celle des arrérages (art. 152).

2511. — La prescription ne court point et, si elle a commencé à courir, elle est suspendue : 1° à l'égard des créances des enfants contre leurs parents, tant que dure la puissance paternelle; 2° à l'égard de celles des pupilles contre leurs tuteurs ou l'autorité tutélaire, pendant la durée de la tutelle; 3° à l'égard des créances réciproques des époux, pendant la durée du mariage; 4° à l'égard de celles des domestiques contre leurs maîtres, pendant la durée de leur service; 5° tant que le débiteur est usufruitier de la créance; 6° tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse. Elle commence à courir, ou reprend son cours, à partir de l'expiration du jour où cessent les causes qui viennent d'ère indiquées (art. 153).

2512. — La prescription est interrompue : 1° lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage, ou en fournissant une caution; 2° lorsque le créancier fait valoir ses droits, soit par voie de poursuites, soit par voie d'action ou d'exception devant un tribunal ou des arbitres, soit par voie de production ou d'intervention dans une faillite. La citation en conciliation équivaut à une action en justice (art. 154).

2513. — La prescription interrompue à l'égard de l'un des débiteurs solidaires ou de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres. La prescription interrompue à l'égard du débiteur principal l'est également contre la caution; mais la prescription interrompue à l'égard de la caution ne l'est pas par là même contre le débiteur principal (art. 155).

2514. — A partir de l'interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir; si une reconnaissance de dette a été faite par acte authentique ou sous seing privé, le nouveau délai de prescription est toujours de dix ans (art. 156). La prescription interrompue par l'effet d'une action ou d'une exception recommence à courir, durant l'instance, à partir de chaque acte juridique des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge; si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à partir de chaque acte de poursuite; si elle résulte de la production ou de l'intervention dans une faillite, la prescription commence à courir dès le moment où, d'après la législation sur les faillites, il est de nouveau possible de faire valoir la créance (art. 157).

2515. — Si l'action ou l'exception a été rejetée pour cause d'incompétence du juge saisi, ou à raison d'un vice de forme susceptible d'être couvert, ou parce qu'elle était prématurée, le créancier, dans le cas où le délai de prescription est expiré dans l'intervalle, jouit d'un délai supplémentaire de soixante jours pour faire valoir ses droits (art. 158).

2516. — On peut renoncer à la prescription acquise. Si cette renonciation est faite par l'un des débiteurs solidaires ou par l'un des codébiteurs d'une dette indivisible, elle n'est pas opposable aux autres; de même, la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas opposable à la caution (art. 159). Le juge ne peut pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (art. 160).

2517. — Comme nous l'avons dit (*suprà*, n. 2504), l'art. 146, C. féd., a maintenu en vigueur les dispositions des législations cantonales relatives à la prescription des obligations garanties par une hypothèque. Sans entrer ici dans de longs détails, il suffira de dire, d'une façon générale, que les créances hypothécaires sont presque partout expressément déclarées imprescriptibles, tant le capital que les intérêts, dans la mesure, quant aux intérêts, où l'hypothèque les garantit; c'est ce que portent notamment les Codes de *Zurich* (§ 425), de *Schaffhouse* (§ 998), des *Grisons* (§ 369, al. 8), ce dernier limitant l'imprescriptibilité de la créance à la valeur effective du gage (*Pfandbetrag*).

2518. — En *Argovie* (§ 857), les créances hypothécaires dûment inscrites sont imprescriptibles, mais non leurs intérêts (§ 859). Le Code de *Soleure* statue dans le même sens (§ 1492).

2519. — A *Genève*, à *Neuchâtel*, en *Valais*, toute action tant réelle que personnelle se prescrit par trente ans (C. franç., art. 2262; neuch., art. 1816; val., art. 2016). Dans le canton de *Vaud*, les créances hypothécaires à échéance fixe se prescrivent par dix ans à partir de l'échéance ou de la date du dernier paiement d'intérêts; celles sans échéance fixe, par dix ans, à partir dudit dernier paiement; les « lettres de rente », par trente ans (C. civ., art. 1666 et s.). Dans le *Tessin*, les créances qui sont

encore régies par le droit cantonal se prescrivent par trente ans, si elles résultent d'un acte public ou d'un acte privé revêtu de certaines solennités, par quinze ans, au cas contraire (C. civ., art. 930); les créances hypothécaires sont imprescriptibles, quant au capital, tant que l'inscription correspondante est valable, et leurs intérêts se prescrivent conformément au Code fédéral (art. 931).

2520. — A *Berne*, tout droit personnel auquel des lois cantonales ou fédérales n'assignent pas un autre délai de prescription se prescrit par dix ans; les créances hypothécaires dûment inscrites sont imprescriptibles (C. civ., art. 1039); les intérêts et autres protestations périodiques découlant de relations juridiques soumises au droit cantonal se prescrivent dans le délai du droit commun, encore que le droit de les réclamer ne se prescrive pas dans ce même délai ou soit imprescriptible (art. 1040). Le Code de *Lucerne* statue dans le même sens (§§ 785 à 790).

2521. — *Schaffhouse* et les *Grisons* ont maintenu pour les créances relevant du droit cantonal les anciennes prescriptions de dix ans (C. schaff., § 998) et de douze ans (C. gris., § 369).

Section II.

Conflits des lois.

2522. — La prescription, à l'étranger, peut être régie par des règles variables et autres que celles suivies en France. Il faut donc, en cas de conflit des lois de différents pays, rechercher quelle est la législation qui devra être appliquée. On reconnait du reste aujourd'hui que les étrangers peuvent, en France, se prévaloir de la prescription au même titre que les Français. La question doit être examinée et résolue d'une manière séparée pour la prescription acquisitive et pour la prescription libératoire, car les règles à appliquer sont différentes suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre.

§ 1. *Prescription acquisitive.*

1° *Immeubles.*

2523. — D'après un principe absolument certain, les immeubles sont soumis à la loi du pays où ils sont situés; c'est donc la loi de ce pays qui gouvernera la prescription acquisitive en ce qui les concerne, aussi bien que la prescription des droits réels autres que la propriété. Cette solution, commandée par la souveraineté territoriale de l'Etat et qui s'applique aux nationaux et aux étrangers, était déjà admise par les anciens auteurs qui, d'après la définition de Dumoulin, considéraient la prescription dont il s'agit comme un *statut réel*. — Cass., 13 juill. 1829, Broglie, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 5 juin 1818, X..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Dunod, *Prescr.*, 1re part., ch. 14, p. 114; Pothier, *Prescr.*, n. 247 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Prescr.*, sect. 1, § 3, n. 7; Troplong, t. 1, n. 39; Duranton, t. 21, n. 113; Pont, *loc. cit.*, n. 6; Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. 8, n. 224 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 967.

2524. — C'est la même loi qui réglera les conditions de cette prescription relatives notamment à la durée de la possession, au titre, à la bonne foi. — Cass., 12 juill. 1821, Mouroult de Villeneuve, [D. *Rép.*, v° *Prescription*, n. 227] — V. Cass., 26 juill. 1894, Coutayar, [S. et P. 96.1.449, D. 95.1.5]; — 18 mars 1895, Ville de Tunis, [S. et P. 96.1.449, D. 95.1.336] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 968.

2525. — Jugé que la prescription d'immeubles affectés à une rente foncière et de ladite rente est régie, non par la loi du domicile du créancier, mais par la loi du lieu où étaient situés les biens. — Cass., 12 juill. 1821, précité.

2526. — La même loi gouvernera encore le point de départ de la suspension et de l'interruption de ladite prescription, aussi bien que leurs causes. Ainsi un mineur étranger, quelle que soit la disposition de sa loi nationale, sera ou non autorisé à invoquer la suspension de la prescription, suivant qu'elle sera ou non admise par la loi du lieu de la situation de l'immeuble objet de la prescription. — Laurent, *op. cit.*, t. 8, n. 239; Despagnet, *Dr. int. privé*, n. 646; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*, n. 968.

2527. — La Cour de cassation a même décidé que les impôts et les charges publiques grevant les immeubles sont régis par la loi du lieu de la situation, comme les immeubles eux-mêmes. En conséquence, c'est cette loi qu'il faudra consulter en matière de prescription des annuités de l'impôt foncier. — Cass., 26 juill. 1894, précité; — 18 mars 1895, précité. — V. contrairement à cette doctrine, Audinet, note sous Cass., 26 juill. 1894, [S. et P. 96.1.449]; Despagnet, note sous Cass., 26 juill. 1894, [D. 95.1.5]; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 968.

2° *Meubles.*

2528. — La règle est la même pour les meubles : la prescription, en ce qui les concerne, est régie par la loi du pays où ils se trouvent. Ainsi, en France, on appliquera les dispositions des art. 2279 et 2280 aux étrangers comme aux nationaux. — Cass., 19 mars 1872, Craven, [S. 72.1.238, P. 72.560, D. 74.1.465] — *Sic*, Laurent, *Dr. civ. int.*, t. 2, n. 273 *bis* et t. 8, n. 240; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 969 et 970.

2529. — Si les meubles changent de situation, on admet généralement qu'on aura égard à la situation la plus récente, c'est-à-dire à celle qui se trouvera exister au moment du litige. Par exemple, le possesseur qui aurait acquis en France un meuble dans des conditions lui permettant d'invoquer l'art. 2279, pourrait se prévaloir de son droit dans un pays étranger où il aurait transporté le même meuble, quoique la loi de ce pays soit différente et moins favorable, pourvu d'ailleurs que cette dernière loi n'ait pas déjà été appliquée. — Laurent, *op. cit.*, t. 8, n. 245; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*, n. 970.

2530. — Au cas où un meuble acquis à l'étranger serait apporté en France, le possesseur sera autorisé à s'y prévaloir également de l'art. 2279, bien que, dans la loi du pays d'où ce meuble est venu, la seule possession de bonne foi n'eût pas été suffisante pour lui en faire acquérir la propriété. La possession est en effet essentiellement territoriale, et l'art. 2279 par sa règle générale protège tous les possesseurs. — Trib. Seine, 17 avr. 1885. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Despagnet, *loc. cit.*, n. 649; Weiss, *Dr. int. pr.*, 594; Surville et Arthuys, *ibid.*, n. 174; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 971.

2531. — La revendication des objets volés ou perdus sera de même régie par la loi du lieu de la situation. Et, s'il y a eu des déplacements successifs, on appliquera la loi de la situation au moment de la revendication, en l'absence d'ailleurs de droits déjà acquis. — Laurent, *loc. cit.*, t. 8, n. 246; Despagnet, *loc. cit.* n. 648; Weiss, *loc. cit.*, p. 594; Surville et Arthuys, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*, n. 972.

§ 2. *Prescription extinctive.*

2532. — La question de savoir, en cas de conflit de législations, à quelle loi est soumise la prescription extinctive d'une obligation personnelle, a donné lieu à six systèmes dont quatre au moins comptent chacun un certain nombre de partisans.

2533. — 1° Dans un premier système, on applique la loi du domicile du créancier (Pothier, *Prescript.*, n. 251). On motivait cette opinion sur ce que la prescription dépouille d'un droit celui contre lequel elle s'accomplit et qu'une personne ne peut être privée d'un droit que par la puissance d'une loi à laquelle elle s'est soumise. Mais on a répondu que la prescription n'anéantit pas le droit du créancier, mais fournit seulement au débiteur une exception contre l'action en justice.

2534. — 2° Selon d'autres auteurs, la prescription libératoire est régie par la loi du domicile du débiteur. — Cass., 13 janv. 1869, Albrecht, [S. 69.1.49, P. 69.113, et la note de M. Labbé, D. 69.1.135]; — 7 juin 1880, Syndic de la Compagnie *le Salut*, [*Clunet*, 81.263] — Paris, 28 févr. 1881, [*Clunet*, 81.263] — Besançon, 11 janv. 1883, sous Cass., 19 mai 1884, Vorbe, [S. 85.1.113, P. 85.1.252] — Paris, 26 janv. 1888, [*Gaz. Pal.*, 9 févr.] — Trib. Seine, 11 déc. 1893, [*Clunet*, 94.145] — Bruxelles, 24 sept. 1814, [*Pasicr.*, 1814, p. 231]; — 27 juill. 1826, [*Pasicr.*, 1826, p. 238]; — 4 févr. 1893, [*J. des Trib.*, 26 févr.] — Haute Cour des Pays-Bas, 2 avr. 1874, [*Clunet*, 74.141] — Trib. cantonal du canton de Vaud, 11 janv. 1882, sous Trib. fédéral suisse, 24 juill. 1882, Briffod, [S. 82.4.41, P. 82.2.65 et la note de M. Ernest Lehr] — Trib. comm. Ostende, 8 mars 1888, [*Pand. périod. belges*, 1888, p. 1058] — *Sic*, Marcadé, sur l'art. 2219, n. 6; Pont, *loc. cit.*, n. 6; Brocher, n. 275; Surville et Arthuys, n. 271; Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 1, § 3, n. 7; *Quest. de dr.*, v° *Prescript.*, § 15; Dunod, *Prescript.*, t. 1, ch. 14, *in fine*; Mérignhac, *Prescript. en dr. internat. privé*, p. 22 et s.;

Bar, *Dr. internat.*, p. 287; Testoud, *Rev. crit.*, 1882, p. 415; Brocher, n. 275. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 2379.

2535. — Ainsi jugé qu'en matière d'actions personnelles, les règles de la prescription sont celles de la loi du domicile du débiteur, à l'exclusion des règles du lieu de l'exécution du contrat. — Cass., 13 janv. 1869, précité.

2536. — Il importe peu que la loi du domicile du débiteur ne soit pas en même temps sa loi nationale, car on doit écarter toute considération tirée de la nationalité des parties.

2537. — Ainsi, le souscripteur d'un billet à ordre de nationalité italienne, mais domicilié en France, ne peut invoquer le bénéfice de la prescription quinquennale édictée par l'art. 189, C. comm. franç., s'il n'établit pas qu'il est commerçant ou que le billet a été souscrit pour faits de commerce, alors même que, d'après la loi du lieu de souscription du billet et du domicile de ses bénéficiaires, c'est-à-dire en l'espèce d'après la législation italienne, la prescription quinquennale éteint toutes les actions qui dérivent d'actes commerciaux dans l'une de leurs parties et non dans les autres. — Trib. Seine, 11 déc. 1893, précité.

2538. — Jugé aussi que lorsque le débiteur étranger d'origine s'est fait naturaliser Français et est venu s'établir en France, la prescription opposée par lui ou en son nom à une action introduite en France est régie par la loi française et qu'elle ne peut avoir commencé à courir qu'à dater du jour de la naturalisation, à moins qu'il ne soit établi qu'avant cette naturalisation la prescription avait déjà commencé à courir au profit du débiteur en vertu de la loi de son pays. — Paris, 26 janv. 1888, précité.

2539. — Si le débiteur a changé de domicile depuis le contrat, les partisans de ce système ne sont plus d'accord : les uns admettent qu'il faut s'en rapporter au domicile qu'avait le débiteur au moment du contrat, les autres se réfèrent à son domicile lors de la poursuite. D'autres veulent encore, conformément à l'art. 2266, C. civ., établir une proportion entre l'ancien domicile et le nouveau.

2540. — 3° D'après un troisième système, la prescription est régie par la loi du lieu qui régit l'obligation, c'est-à-dire le plus souvent du lieu où elle a pris naissance. — Douai, 16 août 1834, [*Gaz. des Trib.*, 18-19 août] — Paris, 7 févr. 1839, Béré, [P. 39.1.298]; — 18 janv. 1840, Stevens, [P. 40.1.107] — Alger, 18 août 1848, Heffner, [S. 49.2.264, P. 48.2.347, D. 49.2.130] — Chambéry, 12 févr. 1869, Lemoine, [S. 70.2.9, P. 70.91, D. 71.2.118] — Trib. Seine, 19 avr. 1859, [cité par Fœlix, t. 1, p. 242, note]; — 14 nov. 1890, [*Clunet*, 92.987] — Trib. comm. Bordeaux, 27 avr. 1891, [*Clunet*, 92.1004] — Cour supr. d'Autriche, 9 juin 1858, [*Zeitschrift für das ges Handelsgericht*, t. 2, 1re part., p. 135] — Sénat dirigeant de Varsovie, 6 déc. 1873, [*Clunet*, 74.333] — Trib. supér. Empire d'Allemagne, 6 mars 1877, [*Clunet*, 78.627]; — 4 janv. 1882, [*Rev. du dr. intern.*, 1882, p. 269]; — 12 juill. 1882, [*Ibid.*]; — 6 juill. 1900, St..., [S. et P. 1902.4.16] — Trib. féd. suisse, 13 nov. 1886, [*Rec. off.*, p. 675] — Trib. comm. Saint-Pétersbourg, 17 mars 1877, [*Clunet*, 81.189] — Trib. comm. Bruxelles, 31 juill. 1882, [*J. Le Droit*, 5 août 1882] — Trib. civ. Anvers, 17 mai 1884, [*Clunet*, 86.373] — Trib. comm. Genève, 10 janv. 1889, [*Clunet*, 90.168] — Trib. d'Ilfov (Roumanie), 14 déc. 1895, [*Clunet*, 99.424] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 31, p. 165; Ballot, Demangeat, Plocque et de Vatimesnil, *Consult. Rev. prat.* 1859, t. 8, p. 333; Asser et Rivier, n. 38; Lainé, *Bull. soc. législ. comp.*, 1890, p. 551; Huc, t. 1, p. 164; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 664; Renault, *Rev. crit.*, 1882, p. 723; Péronne, *Des fins de non recevoir et des prescript. en mat. de transport*, p. 309; Fiore, *Dr. intern. privé*, 2e éd., t. 1, n. 166; Flandin, *J. Clunet*, 1881, p. 230; Weiss, p. 643; Despagnet, p. 505; Demangeat, *Condit. des étr.*, p. 358; Fœlix, t. 1, p. 241; Lecashle, *Dr. int. en mat. d'obligat.*, p. 331; Frenoy, *Actes passés à l'étr.*, p. 267 et 268; Laurent, t. 8, p. 361. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 2383 et 2384.

2541. — Ainsi jugé que lorsqu'un billet de change a été tiré aux Etats-Unis où le défendeur avait sa résidence, le fait qu'il vient plus tard s'établir à Brême où il est assigné n'a pas pour effet de rendre applicable la prescription du droit allemand. L'exception de prescription doit être jugée d'après le droit qui est applicable à l'obligation elle-même. — Trib. supér. comm., Allemagne, 4 janv. 1882, précité; — 12 juill. 1882, précité.

2542. — ... Que la prescription édictée n'est pas une peine infligée au créancier négligent mais doit être considérée comme formant une stipulation tacite et nécessaire du contrat, et doit être régie par la loi du lieu où il a été formé; qu'ainsi la prescription quinquennale ne peut être opposée en France à la demande en paiement des intérêts d'une dette contractée dans un pays où cette prescription n'est pas admise. — Chambéry, 12 févr. 1869, précité.

2543. — ... Que la prescription de l'action est régie par le droit local auquel l'obligation elle-même est soumise quant à son existence et à ses effets. — Trib. fédér. suisse, 14 juill. 1899, Lavonchy-Clarke, [*Clunet*, 1900.848]

2544. — Spécialement doit être régie par la loi française, notamment au point de vue de la prescription, la créance qui a sa source dans un contrat de société en commandite, conclu en France par un commandité qui y possédait son domicile et sa résidence, avec diverses personnes domiciliées en France, et dont plusieurs personnes étaient de nationalité française, alors d'ailleurs que la créance a revêtu sa forme actuelle à raison d'une faillite de cette société ouverte en France. — Cour civile de Lausanne, 15 févr. 1899, et Trib. fédér. suisse, 14 juill. 1899, précité.

2545. — Il en résulte que, bien que le débiteur ait ultérieurement élu domicile juridique en Suisse, l'obligation continue à n'être prescriptible que par trente ans, et est ainsi soustraite à la prescription plus courte du Code fédéral des obligations. — Même arrêt.

2546. — Jugé encore, dans le même sens, que lorsque l'exécution d'une obligation contractée en pays étranger par un Allemand à l'égard d'un étranger est poursuivie devant un tribunal allemand, l'exception de prescription libératoire, opposée par le défendeur, doit se juger, non point d'après la loi allemande, mais d'après la loi du lieu où l'obligation s'est formée. — Trib. 1re instance Brême, 5 mars 1877, Harvey, [*Clunet*, 78.627]

2547. — ... Que lorsque le lieu où le contrat s'est formé est le même que celui où il doit être exécuté, c'est d'après le statut en vigueur dans le lieu où l'obligation a pris naissance et doit être exécutée que doit se régler la prescription; que, spécialement, une lettre de change payable aux Pays-Bas ne se prescrit que par dix ans, conformément aux dispositions des lois hollandaises, alors même que le débiteur est venu se fixer en Belgique. — Cass. belg., 14 juill. 1898, Van Mill Debly, [*Clunet*, 1900.656] — Bruxelles, 7 juill. 1897, Même affaire, [*Pasicr.*, 98.2.65]

2548. — ... Que la seule prescription que le débiteur puisse opposer à la demande du créancier, est celle fixée par la loi du lieu où les parties avaient leur domicile, où l'obligation a été contractée, où elle devait être exécutée, et où elle a reçu un commencement d'exécution. Peu importe dans ce système le changement de domicile du débiteur : ce changement ne peut avoir d'autre effet que d'obliger le créancier à agir devant la juridiction actuelle du débiteur. — Trib. Seine, 2 juin 1881, Clément et Guibert, [S. 81.2.218, P. 81.1.1140]

2549. — Jugé dans le même sens que, lorsqu'une vente de marchandises a été conclue en France entre deux Français, dont l'un est l'associé d'une maison de commerce située à l'étranger, et qu'en outre la livraison devait être effectuée en France, l'action en paiement du prix des marchandises est soumise à la prescription de cinq ans, établie par la loi française au profit des associés non liquidateurs, et non à la prescription édictée par la loi du lieu où est établie la maison de commerce dans l'intérêt de laquelle le marché a eu lieu. — Bordeaux, 1er mars 1889, Simon, [S. et P. 92.2.76, D. 90.2.89]

2550. — On objecte à ce système que la question de prescription est indépendante de la volonté des parties et qu'il est par suite indifférent de rechercher quelle a été leur intention.

2551. — Au surplus, même dans ce système, on admet que la *lex fori* peut s'appliquer dans certains cas. Ainsi, d'une part, on ne pourrait prétendre devant les tribunaux français qu'une action est imprescriptible. D'autre part, certains auteurs appliquent la *lex fori* lorsque le délai est moindre que celui de la loi étrangère.

2552. — 4° Dans un quatrième système, on applique la loi du lieu de l'exécution de l'obligation. — Paris, 29 mars 1836, Aubry, [S. 36.2.457] — Aix, 20 juin 1866, [*J. Marseille*, 67.1.116] — Trib. Marseille, 20 déc. 1865, [*J. Marseille*, 66.1.36] — Trib. Seine, 19 févr. 1889, [*Clunet*, 89.621] — Trib. comm. Anvers, 30 mai 1862, [*J. Anvers*, 62.1.373] — *Sic*, Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 38; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, p. 559; Picard, [*J. Clunet*, 1881, p. 476]; Ern. Lehr, *Rev. dr. internat.*, 1881, p. 516;

France judic., 1882, 1re partie, p. 106; Demangeat sur Fœlix, t. 1, p. 222; Flach, note sous Trib. supér. Allemagne, 18 mars 1875, [*Clunet*, 77.243]; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1495; Nouguier, *Lettre de change*, t. 1, p. 477. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 2380.

2553. — 5° D'après une cinquième opinion, la prescription extinctive d'une obligation est régie par la loi du lieu où le débiteur est actionné, et non par la loi du domicile de ce débiteur. — Alger, 17 janv. 1889, X..., [S. 89.2.104, P. 89.1.579] — Trib. Seine, 28 nov. 1891, [*Clunet*, 92.712] — Trib. comm. Marseille, 25 oct. 1880, [*Clunet*, 81.258] — Chambre des lords d'Angleterre, [*Law Magazine*, t. 24, p. 221] — Trib. supér. Allemagne, 18 mars 1875, [*Clunet*, 77.243] — Cour Bois-le-Duc (Hollande), 21 mars 1882, de Behr, [S. 83.4.9, P. 83.2.17, et la note de M. Esmein] — *Sic*, Labbé, note précitée; Westlake, *Rev. dr. internat.*, 1882, p. 294; *J. du dr. int. priv.*, 1882, p. 14; Martin, *Rev. dr. internat.*, 1887, p. 280; Wheaton, t. 1, p. 118; Mittermaier, *Archiv für civilit. Praxis*, t. 13, p. 307; Story, § 576 et 577; Chrétien, *Lettre de change*, p. 207; Darras, [*J. du dr. intern. priv.*, 1895, p. 79 et 80. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 2381 et 2382.

2554. — Jugé, dans le sens de cette dernière opinion, que la prescription libératoire invoquée par un défendeur, établi en Hollande, est régie par la loi hollandaise, alors même qu'il s'agit d'un acte passé en pays étranger (dans l'espèce, un partage fait à l'étranger, dans le pays où la succession s'était ouverte). — Cour Bois-le-Duc, 21 mars 1882, précité.

2555. — ... Qu'il en est ainsi, notamment de la prescription de l'action en garantie, formée par un cohéritier, à raison de l'insolvabilité, au jour du partage, du débiteur d'une créance mise dans son lot. — Même arrêt.

2556. — ... Que la prescription libératoire ayant pour fondement une protection que la loi, dans un intérêt général, accorde au débiteur afin de le garantir contre les dangers et les troubles pouvant résulter pour lui de poursuites trop longtemps différées doit être régie par la loi du lieu où l'action est exercée par le créancier, sans rechercher quelle a pu être l'intention des parties. — Trib. Seine, 28 nov. 1891, précité.

2557. — Ainsi, lorsqu'un étranger, établi comme hôtelier à l'étranger, réclame en France à un étranger des dépenses d'hôtellerie, le voyageur peut se prévaloir des dispositions de la loi française relative à la prescription libératoire, sans qu'il y ait lieu, en pareille hypothèse, de faire application des lois en vigueur au lieu où les dépenses ont été faites. — Même jugement.

2558. — On peut reprocher à ce système de permettre au créancier dans certains cas, notamment en matière commerciale, où il peut opter entre plusieurs tribunaux pour assigner son débiteur, de le poursuivre devant les juges du pays où la prescription est la plus longue. Il permet aussi au débiteur, en changeant de domicile, de modifier à son profit les délais de la prescription.

2559. — 6° Enfin dans une sixième opinion il a été soutenu qu'à raison du caractère d'intérêt universel de la prescription libératoire il fallait appliquer, de la loi du débiteur ou de la loi du créancier, celle qui permet d'atteindre le plus facilement le but de cette prescription, c'est-à-drie la loi la plus courte. Donc dans chaque procès on appliquera celle des deux lois qui met le plus rapidement fin à l'obligation. — V., pour le développement de cette proposition, Mérignhac, *Comment doivent être déterminés les délais de la prescription extinctive des obligations en droit international privé* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1884, p. 113).

PRESCRIPTION (MAT. CRIM.).

Législation.

C. instr. crim., art. 635 et s.

Bibliographie.

Bertauld, *Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle*, 1873, 4e éd., 1 vol. in-8°, p. 596 et s. — Boitard, *Leçons de droit criminel*, 1890-1896, 13e éd. par Villey, 1 vol. in-8°, n. 864 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 518 et s. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, 1836, 2e éd., 4 vol. in-4°, t. 3, p. 608 et s. — Carrara, *Dissertatione sulla interruzione della prescrizione penale*, opuscoli, t. 2. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, t. 2, v° *Prescription criminelle*. — Faustin-Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1067 et s.; — *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-1867, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 2, n. 1045 et s., t. 8, n. 4104 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Prescription*, sect. 5. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 1901, 7e éd., in-8°, n. 397 et s.; — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1901, 2e éd., 5 vol. in-8° parus, t. 2, n. 526 et s. — Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 1885, 3e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1016 et s., 1319 et s., 1130 et s. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 71 et s., t. 2, p. 773 et s. — Lelovi, *Code d'instruction criminelle*, 1898, 1 vol. gr. in-8°, sur les art. 637 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1900-1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Prescription*. — Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 1874, 2e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, n. 435 et s. — Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, 2e éd. par Sorel, t. 2, n. 284 et s. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 4e éd., 3 vol. in-8°, *passim*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Prescriptions*. — Ortolan, *Éléments de droit pénal*, 1886, 5e éd., par Albert Desjardins, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1851 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 851 et s. — Rodière, *Éléments de procédure criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°, p. 35 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les art. 635 et s., C. instr. crim. — Sourdat, *Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats*, 1887, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 370 et s. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 797 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, avec suppl. en 1899, t. 1, n. 188 et 189, 415, 599.

Brun de Villeret, *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, 1863. — Cousturier, *Traité de la prescription en matière criminelle*, Bruxelles, 1849. — Hoorebecke, *Traité des prescriptions en matière pénale*, Bruxelles, 1847. — Marquet, *De la prescription en matière criminelle*, 1866. — Muteau, *De la prescription de l'action publique et de l'action civile en matière pénale*, 1895. — Totti, *De la prescription de l'action publique*, 1893.

Lorsqu'un jugement définitif de condamnation a été prononcé par un tribunal de simple police, quel est le temps requis pour que l'action civile soit périmée, et que l'action pénale soit prescrite contre le condamné? Corr. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 348. — *1° La disposition de l'art. 640, C. instr. crim., qui déclare l'action publique, pour contravention de police, prescrite par une année, si, dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation, entend-elle parler d'une condamnation ayant acquis l'autorité de chose jugée? 2° Par exemple, lorsqu'un jugement par défaut portant condamnation a été rendu dans l'année, peut-il encore être valablement statué après l'expiration du délai de la prescription sur l'opposition dont ce jugement a été l'objet? 3° La loi qui n'attache ni aux procès-verbaux, ni même à la poursuite et à l'instruction, l'effet d'interrompre la prescription, permet-elle cependant, d'admettre certaines causes comme forcément interruptives, telles, par exemple, que le jugement qui ordonne un sursis, ou le pourvoi en cassation dont un jugement d'acquittement aurait été l'objet? 4° Quel est le point de départ de la prescription lorsque sur la poursuite il est intervenu un jugement*

susceptible d'appel qui n'a point été signifié? 5° Etant admis que la prescription puisse, dans certains cas, cesser de courir, s'agit-il alors d'une interruption ou d'une suspension, et doit-on, pour reconnaître ultérieurement si la prescription est acquise, supputer le temps écoulé avant la cause qui en a arrêté le cours? Corr. des just. de paix, 1863, 2e sér., t. 10, p. 450. — *Prescription de l'action civile* (Coulon) : Fr. jud., 1re ann., p. 488. — *L'action résultant de ce qu'un huissier a fait remettre par un tiers la copie d'un exploit contrairement aux dispositions de l'art. 45, Décr. 14 juin 1813, se prescrit-elle par trois ans?* Journ. proc. civ. et comm., 1853, p. 9. — *La démence d'un accusé empêche-t-elle la prescription de l'action publique?* (Morin) : J. du dr. crim., 1858, p. 251. — *Des conditions et des effets de l'interruption de prescription par une citation en police correctionnelle, pour les délits communs et les délits spéciaux* : J. du dr. crim., 1865, p. 225. — *Prescription criminelle, interruption, acte d'instruction ou de poursuite, délit nouveau* : J. du min. publ., 1862, p. 262. — *De l'effet des actes interruptifs sur les prescriptions de courte durée* (Georges Chenest) : J. du min. publ., 1875, p. 155. — *Prescription, chasse, ordonnance de non-lieu, charges nouvelles* : J. du min. publ., 1880, p. 32. — *Presse, poursuite pour outrage, information, arrêt de la chambre d'accusation, renvoi en police correctionnelle pour délit d'injure, prescription* : J. du min. publ., 1886, p. 80. — *De la prescription applicable à la condamnation aux frais en matière criminelle* (Loison) : J. La Loi, 16 juin 1882. — *De la prescription de l'action en responsabilité civile* (Collet) : Rev. crit., 1868, t. 33, p. 1. — *De la durée de l'action civile après l'extinction de l'action publique* (Villey) : Rev. crit., 1875, p. 81. — *Prescription de l'action publique, courtes prescriptions, interruption* (Albert Desjardins) : Rev. crit., 1884, p. 82; — *Interruption de la prescription par le pourvoi en cassation, suspension de la prescription pendant l'instance en cassation* (Albert Desjardins) : Rev. crit., 1885, p. 104 — *De l'action civile et plus particulièrement de la prescription de cette action* (Chesney) : Rev. crit., 1893, p. 33 et s. — *De l'influence du pourvoi en cassation sur la prescription de l'action publique en matière de contravention de simple police* (Valabrègue) : Rev. prat., t. 48, p. 82.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

SECTION I.

Notions historiques.

1. — La prescription qui, en matière civile, est un moyen d'acquérir la propriété ou de libération, est, en matière criminelle, un moyen d'obtenir l'impunité. Instituée dans le droit romain par la loi 12, *C. ad leg. Cornel. De falsis*, la prescription

a été successivement admise, en matière criminelle, par toutes les législations, ou généralement suppléée par la jurisprudence. — V. Dunod, *Des prescript.*, part. 2, chap. 9, p. 188; Rousseaud de la Combe, *Matière crimin.*, p. 312; Jousse, *Just. crimin.*, t. 1, p. 580, n. 45; Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 7, art. 1; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 71; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 2, n. 530, et *Précis de droit criminel*, n. 409; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 2, n. 1853; Haus, *Principes généraux du droit belge*, t. 2, n. 1319 et s.; Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, n. 866.

2. — Dans l'ancien droit, certains crimes ne se prescrivaient jamais à raison de leur gravité : tels que ceux de lèse-majesté et d'usure, etc. (Jousse, t. 1, p. 585, n. 56). Suivant quelques auteurs, il en était de même des crimes de parricide, avortement procuré, assassinat, apostasie, fausse monnaie, concussion, supposition de part. D'après un édit de 1679, le duel était imprescriptible. On décidait même, en jurisprudence, qu'à raison de cette imprescriptibilité dont la loi frappait le duelliste, les crimes commis par lui, même étrangers au duel, étaient également imprescriptibles si on les poursuivait en même temps que le duel. Dans notre législation, il n'existe plus de crimes imprescriptibles. — Carnot, *Instr. crim.*, t. 3, p. 613, n. 14; Bourguignon, *Jurisprudence*, t. 2, n. 10, p. 557; Legraverend, t. 1, p. 80; F.-Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 1050; Garraud, *Traité*, *loc. cit.*

3. — Rien n'est plus difficile, dit Filangieri (t. 3, part. 1, chap. 2), que de se défendre d'une accusation formée un grand nombre d'années après le crime. Le temps, en effaçant le souvenir des circonstances qui l'ont accompagné, ôte à l'accusé tous les moyens de se justifier, et offre au calomniateur le voile qui doit couvrir ses impostures. Dans cette incertitude, on penche naturellement, ainsi que le fait remarquer Rousseaud de la Combe (p. 312), à présumer l'innocence. D'ailleurs l'accusé a expié son crime par la crainte et le remords qui l'ont poursuivi pendant un si long temps (Muyart de Vouglans, *Lois crimin.*, p. 594, n. 5). Cependant Bentham (t. 2, p. 390) repousse la prescription comme une sorte de prime d'encouragement accordée à tous les attentats.

4. — Le bienfait de la prescription s'étend aussi à la peine lorsqu'elle a été prononcée. Cette peine a paru suffisamment expiée par les angoisses de la fuite. En effet, comme le disait M. le conseiller d'Etat Réal, peut-on imaginer un supplice plus affreux que cette incertitude cruelle, que cette horrible crainte qui ravit au criminel la sécurité de chaque soir, le repos de chaque nuit? La prescription arrache le condamné qui se cache à des forfaits nouveaux, en lui imprimant l'espoir que le crime ancien pourra s'oublier. — Bourguignon, *Manuel d'instr. crim.*, t. 2, p. 140.

5. — La prescription de la peine se confondait en quelque sorte autrefois avec la prescription de l'action, à défaut de dispositions précises. Elle était en général de vingt ans, d'après la loi 12, *C. ad leg. Corn. De falsis.* Au contraire le Code d'instruction criminelle a distingué la prescription de la peine, de celle de l'action, et a exigé un laps de temps beaucoup plus long pour la première, parce que la condamnation qui repose sur une déclaration de culpabilité a un degré de certitude qui doit rendre plus sévère.

6. — Le Code pénal de 1791 avait fixé généralement la prescription de l'action à trois ans, lorsqu'il n'avait point été exercé de poursuites, et à six ans quand il avait été commencé des poursuites non suivies de jugement. Les délais couraient du jour où l'existence du crime avait été connue. Quant à la prescription de la peine, elle était de vingt ans à compter de la date du jugement (part. 1, tit. 6, art. 1, 2 et 3).

7. — Le Code des délits et des peines du 3 brum. an IV contenait des dispositions à peu près semblables ; toutefois il exigeait non seulement que le crime eût été connu, mais encore qu'il eût été légalement constaté (art. 9 et 10).

8. — Le Code d'instruction criminelle de 1808 a établi des règles différentes pour la prescription, suivant qu'il s'agit de crimes, de délits ou de contraventions, et il la fait partir du jour où ils ont été commis. Or, ce Code et le Code pénal étant corrélatifs, les règles de prescription établies par l'un sont les seules applicables à tous les crimes, délits et contraventions prévus par l'autre. — Cass., 23 oct. 1812, N..., [S. et P. chr.]; — 8 juin 1831, [*Bull. crim.*, n. 80]; — 20 oct. 1835, [*Bull. crim.*, n. 398]

9. — Quelque étendues que soient les dispositions du Code pénal de 1810, il est cependant certaines infractions qui devaient rester en dehors de ses prévisions. Il a été pourvu à leur répression par l'art. 484, qui porte que dans toutes les matières qui n'ont pas été prévues par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer.

10. — Aussi le Code d'instruction criminelle de 1808, prévoyant l'intention du législateur en ce qui concernait la prescription, porte dans son art. 643 que les dispositions du chapitre de la prescription ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. Postérieurement à ce Code, certaines lois ont établi des prescriptions spéciales. — V. *infrà*, n. 618 et s.

Section II.

Principes généraux.

§ 1. *Quelle loi régit la prescription en matière criminelle.*

11. — Quelle loi doit régir la prescription, quand il s'agit de crimes, délits et contraventions ordinaires commis, poursuivis ou punis sous deux législations différentes? « Dans le passage d'une législation à une autre, dit Favard de Langlade (v° *Prescript.*, sect. 5, § 4), le législateur peut choisir entre quatre règles différentes : 1° la prescription tenant à la procédure criminelle, il peut déclarer que le temps qui s'est écoulé sous l'empire de la législation ancienne, et de celle qui l'a remplacée, sera réglé par chaque législation ; 2° il peut dire que la prescription sera réglée par la loi sous laquelle l'infraction a été commise ou la peine prononcée ; 3° il peut décider, conformément à l'art. 2281, C. civ., que les prescriptions commencées lors de la loi nouvelle et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, un temps plus long que la plus longue prescription établie par la loi nouvelle, seront réglées par cette dernière ; 4° il peut enfin décider que la prescription se réglera ou par la loi nouvelle ou par la loi ancienne, suivant ce qui sera le plus favorable au prévenu ou au condamné. »

12. — C'est le dernier de ces quatre systèmes qui a prévalu, et, en principe, la prescription des crimes, délits ou contraventions commis sous l'empire d'une législation et poursuivis sous une autre, est régie par celle des deux législations qui est la plus favorable à l'accusé ou au prévenu. Au surplus, le décret du 23 juill. 1810 sur la mise en activité du Code criminel porte, art. 6 : « Les cours et tribunaux appliqueront aux crimes et aux délits les peines prononcées par les lois pénales existant au moment où ils ont été commis; néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par le Code actuel, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code. »

13. — Par application de ce principe, il a été jugé que la prescription d'un crime commis sous l'empire d'une législation et poursuivi sous une autre est réglée par celle des deux législations qui est la plus favorable à l'accusé ou au prévenu. — Cass., 10 déc. 1812, Beffroi, [S. et P. chr.]; — 5 sept. 1812, Schmitz, [S. et P. chr.]; — 18 juin 1812, Tesquet, [S. et P. chr.]; — 30 juill. 1812, Morin, [S. et P. chr.]; — 7 janv. 1813, Malvagia, [S. et P. chr.]; — 22 avr. 1813, Hartog, [S. et P. chr.]; — 21 août 1817, Chiari, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescr.*, sect. 1, § 3; Bourguignon, *Jurispr. des Codes crim.*, t. 2, p. 527; Mangin, *Act. publ.*, n. 295; Legraverend, t. 1, p. 82; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prescr.*, sect. 5, § 4; Duverger, *Man. du juge d'instr.*, t. 2, n. 8; Carnot, t. 3, n. 3, p. 609; F. Hélie, *Instruct. crim.*, t. 2, n. 1058; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. 2, n. 34; Garraud, *Précis*, n. 89, p. 122 et s.; Le Sellyer, *Exercice et extinction des actions publ. et priv.*, t. 2, n. 631; Villey, *Traité*, p. 67, et *Rev. crit.*, 1875, p. 85.

14. — En conséquence, il a été décidé que lorsque la loi en vigueur à l'époque du jugement a érigé en crimes des faits qui étaient qualifiés de simples délits par la loi sous l'empire de laquelle ils ont été commis, on doit leur appliquer la prescription établie par la loi nouvelle contre la poursuite des délits, si elle est plus courte que celle établie par la législation précédente. — Cass., 13 janv. 1814, Maggi, [S. et P. chr.]

15. — ... Qu'il n'y a plus lieu à la poursuite ni à la condamnation de l'auteur d'un crime ou délit, commis sous l'empire des lois anciennes, lorsqu'il se trouve dans les termes de la

prescription établie par les lois nouvelles. — Cass., 22 avr. 1813, précité.

16. — ... Que lorsque la prescription d'un délit a couru sous trois législations différentes, et qu'il ne s'est écoulé sous aucune d'elles en particulier un espace de temps suffisant pour que l'action soit éteinte, on règle la prescription d'après la législation la plus favorable à l'accusé; mais le temps couru sous celle qui exigeait un plus long délai ne doit entrer dans le calcul que pour une portion réduite d'après les temps comparés des deux prescriptions. — Cass., 4 nov. 1813, Zecca, [S. et P. chr.]

17. — De même, la prescription des peines doit se régler d'après la loi qui, dans le concours de deux dispositions différentes, peut la faire réputer acquise au profit de l'accusé. En conséquence, il a été jugé que lorsqu'un contumax condamné pour un fait alors qualifié crime à une peine afflictive et infamante, se présente pour purger sa contumace après qu'une nouvelle loi n'a plus considéré le même fait que comme un délit, il y a lieu de déclarer la peine prescrite, si, depuis le jour de sa condamnation jusqu'à celui où il se présente, il s'est écoulé plus de cinq ans. — Cass., 25 nov. 1830, Gouhier, [S. et P. chr.]

18. — ... Que les lois qui règlent la prescription des peines, n'étant pas des lois de simple procédure et d'instruction, doivent être appliquées aux infractions commises sous leur empire, si les lois postérieures ne renferment pas de dispositions plus favorables aux inculpés. Ainsi les délits de diffamation commis sous la loi du 26 mai 1819 se prescrivaient par six mois, et ne pouvaient être soumis à la prescription plus longue de trois années déterminée par le décret du 17 févr. 1852. — Paris, 8 avr. 1853, Malgaigne, [P. 53.2.62, D. 54.5.586] — (La loi du 29 juill. 1881, dans son art. 65, a réduit à trois mois la prescription en matière de diffamation).

19. — Toutefois, bien que la prescription d'un crime ou délit se règle par la loi la plus favorable à l'accusé, lorsque, commis sous l'empire d'une législation, ce crime n'a été poursuivi que sous une autre, il n'est pas permis de recourir, pour trouver des dispositions favorables aux accusés, à des lois qui avaient cessé d'être en vigueur au moment où les crimes ont été commis. — Cass., 26 juin 1812, Bros, [S. et P. chr.]

19 *bis*. — Ajoutons que la péremption d'instance établie par le Code de procédure n'est pas applicable aux matières criminelles. — Cass., 23 sept. 1836 de Tinan, [S. 37.1.464, P. 37.1.562]; — 28 nov. 1857, Octroi de Granville, [S. 58.1.171, P. 58.1035, D. 58.1.93] — Nîmes, 27 mars 1862, Duplantier, [S. 62.2.316, P. 63.270, D. 62.5.252]

§ 2. *A quel moment la prescription en matière criminelle peut être opposée.*

20. — L'exception de la prescription se fonde sur des motifs d'ordre et d'équité qui intéressent la société entière non moins que la défense du prévenu : ce n'est pas seulement au profit de celui-ci qu'elle est créée; c'est aussi au profit de la justice, qui s'égarerait nécessairement en procédant après que de longues années ont passé sur le crime. La prescription est donc une exception de droit public. La prescription, étant d'ordre public, met obstacle, d'une manière absolue, à toute poursuite ultérieure. C'est dire qu'elle peut être proposée, et doit être admise en tout état de cause. — Cass., 20 mai 1824, Daillant, [S. et P. chr.]; — 11 juin 1829, Soccard, [S. et P. chr.]; — 28 janv. 1843, Lefeuvre, [S. 43.1.157, P. 43.1.499]

21. — Ainsi, l'exception de prescription peut être proposée, même après la déclaration affirmative du jury, sur l'existence du fait et la culpabilité de l'accusé. — Cass., 20 mai 1824, précité. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v^is *Délit forestier*, § 13; Carnot, art. 643, n. 5; Mangin, t. 2, n. 287; Parant, *Lois de la presse*, p. 338 et 480, *Suppl.*; Rauter, *Dr. crimin.*, n. 854; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Prescription*.

22. — Toutefois, la circonstance de prescription se trouve suffisamment écartée, lorsqu'après la déclaration du jury la cour d'assises fait l'application de la peine à l'accusé par suite de cette déclaration. — Cass., 4 janv. 1838, Aumaire, [P. 40.1.148]

23. — A plus forte raison le moyen de prescription, en matière criminelle, peut-il être présenté après acceptation du débat au fond. — Montpellier, 5 mars 1887, Ganiguenc, [S. 88.2.161, P. 88.1.863 et la note de M. Edmond Villey]

24. — Par la même raison, en matière correctionnelle, l'exception de prescription peut être proposée pour la première fois en appel. — Orléans, 25 avr. 1853, Regnard, [S. 54.2.497, P. 53.1.692, D. 54.5.586] — Lyon, 10 août 1848, Ponsony, [S. 49.2.161, P. 48.2.434, D. 49.2.241]

25. — En matière criminelle, elle peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1131.

26. — Mais l'exception de prescription ne peut être admise par la Cour de cassation, qu'autant qu'elle est justifiée par les constatations de l'arrêt attaqué, ou par les actes de la procédure soumise au contrôle de la cour. — Cass., 3 juill. 1880, Proc. gén. de Nîmes et Naquet, [S. 81.1.481, P. 81.1.1220]

27. — D'autre part, s'il est de règle que la prescription, en matière criminelle, constitue une exception d'ordre public, qui peut être relevée même d'office, et pour la première fois devant la Cour de cassation, cette règle cesse d'être applicable, lorsque le moyen tiré de la prescription a été antérieurement rejeté par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 28 juill. 1882, Bagnoli, [S. 84.1.399, P. 84.1.993, D. 83.1.42] — Amiens, 5 avr. 1884, Lalouette, [D. 85.2.103]

28. — L'exception de prescription étant, de sa nature, préalable et péremptoire, et pouvant être opposée en tout état de cause, doit nécessairement être appréciée préalablement à toute exception préjudicielle, spécialement à celle tirée de la propriété du sol sur lequel la contravention aurait été commise. Vainement dirait-on qu'avant de juger si la contravention est prescrite, il est nécessaire d'examiner si elle a pu exister. — Cass., 9 juill. 1859, Georges, [P. 60.51]

29. — Il a toutefois été jugé que l'exception de prescription n'étant pas préjudicielle, bien que péremptoire et d'ordre public, les tribunaux, lorsqu'ils l'admettent, ne sortent pas du cercle de leurs attributions et ne violent aucune loi en appréciant les faits poursuivis et en leur reconnaissant un caractère délictueux. — Cass., 7 avr. 1854, Relave, [P. 60.51, *ad notam*, D. 54.5.585]

30. — La prescription étant un moyen péremptoire pour faire cesser toute poursuite à raison d'un crime, il s'ensuit que la cour, chargée de prononcer sur la mise en accusation, est nécessairement compétente pour statuer sur le mérite de la prescription invoquée. — Cass., 8 nov. 1811, Barthélemy, [S. et P. chr.]

31. — Mais l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui rejette l'exception de prescription et renvoie le prévenu à la cour d'assises, ne prive pas cette cour de la faculté de statuer de nouveau sur la question de prescription. — Cass., 15 juill. 1813, Mautica, [S. et P. chr.]

32. — C'est un principe certain que la prescription en matière criminelle, correctionnelle et de police, doit être suppléée d'office par les juges, comme étant d'ordre public. — Cass., 11 juin 1829, Soccard, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1833, Quillet, [S. 33.1.809, P. chr.]; — 1er juill. 1837, Chambon, [S. 38.1.91.8, P. 38.1.554]; — 28 janv. 1843, Lefeuvre, [S. 43.1.157, P. 43.1.499]; — 28 nov. 1856, Veneque, [P. 57.1075, D. 57.1.29]; — 24 déc. 1859, Chamboraud, [P. 60.1147, D. 61.5.540]; — 14 févr. 1874, Vibert, [D. 75.1.190]; — 28 juill. 1882, précité; — 13 mars 1886, Marot, [S. 86.1.391, P. 86.1.941, D. 86.1.474]; — 9 nov. 1889, Manuel de Codinguy et Rassindren, [S. 90.1.40, P. 90.1.65] — Metz, 17 nov. 1821, Jordan, [S. et P. chr.] — Bourges, 28 févr. 1822, Grenouillet, [S. et P. chr.] — Colmar, 29 avr. 1840, Wirtz, [S. 41.2.179, P. 41.2.279] — Lyon, 10 août 1848, Ponsony, [S. 49.2.161, P. 48.2.434, D. 49.2.241] — Orléans, 25 avr. 1853, Reynard, [S. 54.2.497, P. 53.1.692, D. 54.5.585] — Trib. corr. Reims, 14 déc. 1881, Batilliot, [S. 83.2.206, P. 83.1.1253]

33. — Cette règle, disons-nous, est générale et s'applique également en matière criminelle, correctionnelle et de police. — Cass., 1er juill. 1837, précité. — Colmar, 29 avr. 1840, précité.

34. — Ainsi décidé que la prescription en matière correctionnelle doit être prononcée, même d'office, par les juges d'appel, comme étant d'ordre public, encore qu'ils ne soient saisis que de l'appel d'un jugement sur un point de forme : les juges ne peuvent délaisser la partie intéressée à proposer l'exception devant les juges du fond. — Cass., 28 janv. 1843, précité.

35. — La doctrine, comme la jurisprudence, accepte, d'une manière unanime, ce principe. — Jousse, t. 1, p. 621 : Carnot, t. 3, p. 617 : Legraverend, t. 1, p. 87; Bourguignon, t. 2, p. 537; Merlin, *Rép.*, v^is *Délit forestier*, § 13, et *Prescription*, sect. 3, § 7, art. 4; Berriat Saint-Prix, p. 106; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 6; Troplong, t. 1, n. 94; Duranton,

t. 21, n. 210; Chassan, t. 2, p. 87; de Grattier, t. 1, p. 530; Duverger, t. 1, n. 59; Brun de Villeret, *Prescription en mat. crim.*, n. 72 et s.; Le Sellyer, t. 2, n. 442 et s.; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 1051, et *Prat. crim.*, t. 1, n. 1067; Mangin, t. 2, n. 287 et 289; Dutruc, *Mémorial du min. publ.*, t. 2, v° *Prescription crim.*, n. 2; Sourdat, *Tr. gén. de la responsab.*, t. 1, n. 406.

36. — Le principe d'après lequel la prescription, en matière pénale, est un moyen d'ordre public, qui peut être opposé en tout état de cause, et même être soulevé d'office par le juge, est applicable à l'action (spécialement, à l'action en diffamation), portée devant la juridiction répressive par la partie civile. — Grenoble, 28 juin 1888, Mosset, [S. 88.2.184, P. 88.1.985] — *Sic*, Le Sellyer, t. 2, n. 444; Sourdat, t. 1, n. 406; Garraud, *Précis*, n. 809; Villey, *Précis*, p. 265 et 266. — V. cependant, Legraverend, t. 1, p. 86.

37. — Jugé de même qu'en matière répressive, l'action civile, lorsqu'elle est liée à l'action publique, se prescrivant par le même délai que celle-ci, et la prescription, en cette matière, ayant un caractère d'ordre public, qui impose au juge l'obligation de l'appliquer d'office, le juge d'appel, bien que saisi par le seul appel de la partie civile, doit soulever d'office le moyen tiré de la prescription de l'action civile. — Alger, 23 févr. 1895, Menet, [S. et P. 97.2.196, D. 96.2.479]

38. — Mais c'est une question controversée de savoir si ce principe s'applique également dans le cas où l'action civile est portée devant la juridiction civile. Dans un premier système, on décide que, dans ce cas aussi, la prescription peut être opposée en tout état de cause, et même en appel. — Nancy, 14 déc. 1883, de Lamotte, [S. 84.2.157, P. 84.1.871, D. 84.2.54] — Paris, 19 mars 1885, Chaigneau, [S. 87.2.44, P. 87.1.232, D. 85.2.150] — *Sic*, Trébutien, Laisney-Deshayes et Guillouard, *Cours de dr. crim.*, t. 1, n. 806; Garraud, n. 845; Brun de Villeret, n. 362; Cousturier, *Tr. de la prescript. en mat. crim.*, n. 87.

39. — Et alors elle doit être soulevée d'office par le juge. — Nancy, 14 déc. 1883, précité. — V. aussi Paris, 24 févr. 1855, Vatel, [S. 55.2.409, P. 55.2.326, D. 56.2.71]

40. — Au contraire, d'après un second système, lorsqu'il s'agit uniquement de la prescription de l'action civile intentée séparément de l'action publique devant la juridiction civile, la prescription ne saurait être soulevée d'office, le demandeur peut y renoncer d'une manière expresse ou tacite. — Lyon, 30 juin 1887, Société houillère de Saint-Etienne et Société civile des tréfonds, [S. 89.2.65, P. 89.1.441, D. 88.2.53] — V. en ce sens, Le Sellyer, t. 2, n. 445; Curasson, *Le C. forest.*, t. 2, p. 461; Leroux de Bretagne, *Prescript. en mat. civ.*, t. 2, n. 30; Sourdat, t. 1, n. 407 et 408.

41. — Il faut, en effet, que la prescription ait été opposée par celui au profit de qui elle a couru; autrement, on se trouve en présence du principe écrit dans l'art. 2223, C. civ., principe d'après lequel il est interdit au juge de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. En ce sens, on peut dire que, d'une part, l'interdiction de l'art. 2223 est formulée en termes absolus; d'autre part, on est en plein droit civil, non seulement par la forme de l'instance et par la procédure suivie, mais encore par le fond même de la contestation, dès lors qu'il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire, d'une réparation de dommage; par suite, l'art. 2223 trouve son application. Le silence de la partie qui pourrait opposer la prescription suffit pour qu'on en doive conclure renonciation à se prévaloir de ce moyen de défense, dès l'instant que personne n'a le droit de l'invoquer à sa place. Et, quant à l'ordre public, il n'est pas intéressé à ce qu'un plaideur paye ou ne paye pas la somme qui lui est réclamée pour réparation du préjudice causé. — Cass., 5 janv. 1892, Lécluse, [S. et P. 92.1.88] — Angers, 24 août 1865 (motifs), Grignon, [S. 67.2.86, P. 67.443]

42. — Ainsi, il a été jugé que la défense faite au juge de suppléer d'office le moyen tiré de la prescription est absolue, et qu'il n'y est point fait exception pour le cas où il s'agit de l'action civile intentée afin d'obtenir réparation du dommage causé par un crime ou par un délit. — Cass., 5 janv. 1892, précité.

43. — Et il a été jugé, d'autre part, que la prescription de l'action civile résultant d'un crime ou délit ne peut, à la différence de la prescription de l'action publique, être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 28 févr. 1860, Lebel-Delaunay, [S. 60.1.206, P. 60.1006, D. 60.1.191]

44. — Mais il a été jugé, au contraire, que la prescription de l'action civile née d'un délit rural peut être appliquée d'office par le juge, quand le défendeur ne l'a pas invoquée. — Cass., 16 déc. 1889, Sens-Olive, [S. 91.1.108, P. 91.1.260, D. 91.5.410] — V. aussi *suprà*, v° *Action civile*, n. 921 et s.

§ 3. *Renonciation à la prescription.*

45. — En matière d'action publique, la prescription, nous l'avons dit, est un moyen d'ordre public; par suite, il est incontestable que la renonciation ne saurait ici être admise. Jugé, en effet, qu'en matière criminelle ou correctionnelle, la prescription étant d'ordre public, le silence du prévenu ne peut lier ni lui ni les juges appelés à prononcer; qu'il n'est pas au pouvoir des prévenus d'y renoncer. — Cass., 5 juin 1830, d'Aremberg, [S. et P. chr.]

46. — Encore que le prévenu ait renoncé à la prescription les juges doivent donc la prononcer malgré cette renonciation. — Cass., 29 mai 1847, Mallez, [S. 47.1.878, P. 47.2.608, D. 47.4.381]

47. — Celui-ci ne peut même se prévaloir de son droit à être jugé. — Cass., 8 nov. 1811, Barthélemy, [S. et P. chr.]; — 18 juin 1812, Tesquet et Gutter, [S. et P. chr.]

48. — En ce qui concerne la prescription de l'action civile, la renonciation n'est pas non plus admise, et le juge peut soulever d'office cette prescription, lorsque l'action est portée devant la juridiction répressive par la partie civile. — Grenoble, 28 juin 1888, Mosset, [S. 88.2.184, P. 88.1.985] — *Sic*, Le Sellyer, t. 2, n. 444; Sourdat, t. 1, n. 406; Garraud, *Précis*, n. 809; Villey, p. 265 et 266.

49. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent donc plus être saisis de l'action civile résultant d'un délit, lorsque l'action publique est prescrite. En pareil cas, l'extinction de l'action publique donnant ouverture à une exception d'incompétence, laquelle est d'ordre public, les juges doivent, d'office, se déclarer incompétents, alors même que le prévenu renoncerait à la prescription. — Montpellier, 3 avr. 1848, Galibert, [P. 48.2.510, D. 48.2.145]

50. — Si l'action civile est portée devant la juridiction civile, la solution doit être la même d'après une première opinion. — Nancy, 14 déc. 1883, de Lamotte, [S. 84.2.157, P. 84.1.871, D. 84.2.54] — Paris, 19 mars 1885, Chaigneau, [S. 87.2.44, P. 87.1.232, D. 85.2.150] — *Sic*, Trébutien, Laisney-Deshayes et Guillouard, *Cours de dr. crim.*, t. 1, n. 806; Garraud, n. 845; Brun de Villeret, n. 362; Cousturier, n. 87.

51. — Jugé, conformément à cette première opinion, que la prescription de l'action civile résultant d'un délit forme une exception d'ordre public à laquelle les prévenus ne peuvent renoncer ni directement ni indirectement, et qui doit, s'ils ne l'invoquent point, être appliquée d'office par les tribunaux. — Paris, 24 févr. 1855, Vatel, [S. 55.2.409, P. 55.2.326, D. 56.2.71]

52. — En conséquence, lorsque trois ans se sont écoulés sans réclamation aucune depuis la représentation d'un ouvrage dramatique qu'on prétend entaché de contrefaçon, cet ouvrage peut continuer à être représenté sans donner droit à aucune réclamation civile, bien que, antérieurement aux nouvelles représentations, mais depuis la prescription acquise, le droit des auteurs dont la propriété aurait été violée ait été consacré par des arrangements intervenus entre eux et d'autres directeurs du même théâtre. — Même arrêt.

53. — L'effet légal de la prescription n'est pas seulement, en effet, de couvrir le passé, mais encore d'embrasser l'avenir et de protéger les possessions fondées sur l'acte condamné par la loi pénale, spécialement en matière de contrefaçon, l'exploitation ultérieure de l'œuvre contrefaite, en quoi qu'elle consiste, par conséquent l'exploitation théâtrale comme toute autre. — Même arrêt.

54. — Jugé également, dans le même sens, que la partie civile ne peut agir au criminel qu'accessoirement à l'action publique. Lors donc que cette action est irrévocablement éteinte par la prescription, la renonciation des prévenus à se prévaloir de la prescription de l'action civile ne saurait avoir aucun effet. Les dispositions de l'art. 2220, C. civ., sont inapplicables en ce cas spécial. — Cass., 4 févr. 1876, Marc, [S. 77.1.233, P. 77.564, D. 77.1.45]

55. — Au contraire, d'après une seconde opinion, lorsqu'il s'agit de la prescription de l'action civile, intentée séparément de l'action publique, devant la juridiction civile, le défendeur peut valablement renoncer à opposer la prescription. — Lyon, 30

juin 1887, Société houillère de Saint-Etienne et Société civile des tréfonds, [S. 89.2.65, P. 89.1.441, D. 88.2.53] — *Sic*, Le Sellyer, t. 2, n. 445; Curasson, *Le Code forest.*, t. 2, p. 461; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 30; Sourdat, t. 1, n. 407 et 408.

55 *bis*. — La renonciation doit être formelle ou résulter tout au moins de faits impliquant l'intention de renoncer à invoquer la prescription. Ainsi, la renonciation peut résulter de l'acceptation de la constitution d'une expertise pour régler le chiffre du dommage causé, le principe même de la responsabilité n'étant pas contesté. Mais il n'y a pas renonciation à opposer la prescription, de la part du concessionnaire de mines qui, actionné en justice, à raison d'extraction frauduleuse de charbons sur le périmètre d'une concession voisine, se borne, en contestant le principe même de l'action dirigée contre lui, à consentir à ce que des recherches soient faites, pour vérifier si des empiètements auraient été commis par les concessionnaires qui ont, avant lui exploité la mine. — Même arrêt. — V. Féraud-Giraud, *Code des mines*, t. 2, n. 667.

CHAPITRE II.

PRESCRIPTION DE L'ACTION.

SECTION I.

Prescription de l'action publique.

56. — La prescription de l'action publique varie suivant qu'il s'agit de crimes, de délits ou de contraventions de police. Toutefois, il est à remarquer qu'on a dû confondre la prescription des actions criminelles et celle des actions correctionnelles, attendu qu'elles ne diffèrent que par leur durée, et que toutes les autres règles leur sont communes. C'est également à ces règles qu'il y a lieu de se reporter pour tout ce qui concerne les contraventions de police, toutes les fois que la loi n'a pas de dispositions spéciales qui y dérogent.

§ 1. *Prescription de l'action publique résultant des crimes et délits.*

1° *Temps requis pour la prescription.*

57. — Le temps requis pour la prescription de l'action publique en matière de crimes et de délits a varié en France avec les diverses législations.

58. — Dans l'ancien droit criminel l'action publique se prescrivait généralement par vingt ans, sauf quelques cas exceptionnels. L'Assemblée constituante établit une prescription uniforme pour les crimes et les délits. Cette prescription, avons-nous dit (V. *suprà*, n. 6), était de trois ans lorsqu'il n'y avait pas de poursuites, de six ans lorsque des poursuites non suivies de mise en accusation avaient été commencées; et la prescription partait du jour où le délit avait été connu ou légalement constaté (C. pén. de 1791).

59. — Le Code du 3 brum. an IV maintint ces dispositions, exigeant seulement, pour faire courir la prescription, que le délit eût été à la fois connu et légalement constaté.

60. — Aujourd'hui, les crimes se prescrivent par dix ans à compter du jour où ils ont été commis, s'il n'y a pas eu de poursuites, ou à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite, s'il en a été fait qui n'ait pas été suivi de jugement (C. inst. crim., art. 637).

61. — Les délits se prescrivent par trois ans, qui partent du jour du délit s'il n'y a pas eu de poursuites, ou du dernier acte d'instruction ou de poursuite non suivie de jugement (C. inst. crim., art. 638).

62. — Il en est ainsi pour tous les délits prévus par le Code pénal, quand même des lois antérieures auraient soumis ces délits à une prescription spéciale. — Mangin, t. 2, n. 293.

63. — Et cette règle s'applique même aux délits non compris dans le Code pénal et prévus par des lois spéciales qui n'en ont pas réglé la prescription. — Mangin, t. 2, n. 294; F. Hélie, t. 2, n. 1065; Garraud, *Traité*, t. 2, n. 533.

64. — En matière correctionnelle, le jugement intervenu et frappé d'appel ne peut être considéré que comme un acte d'instruction; et dès lors la prescription de l'art. 638 est acquise si, depuis ce jugement, le temps fixé par cet article s'est écoulé sans qu'il soit justifié d'un nouvel acte de poursuite. Jugé, en conséquence, que la prescription de trois ans établie en matière de délits correctionnels court au profit du prévenu acquitté par un jugement frappé d'appel, si, dans les trois années de cet appel, il n'est fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. — Grenoble, 23 juin 1830, Archier, [S. et P. chr.]; — 11 juill. 1833, Roison, [P. chr.] — Liège, 1er févr. 1834, Magis, [P. chr.] — Colmar, 29 avr. 1840, Witz, [S. 41.2.179, P. 41.2.279] — *Sic*, Mangin, n. 338 et 339.

65. — ... De même, la prescription de l'action publique est acquise au condamné par défaut en police correctionnelle après trois ans révolus depuis sa condamnation, si elle ne lui a pas été valablement signifiée et s'il n'a été fait depuis aucun acte d'instruction ou de poursuite. Le jugement par défaut n'est alors considéré que comme acte interruptif de prescription après lequel elle reprend son cours. — V. les arrêts cités *infrà*, n. 575 et s.

66. — Lorsqu'en matière de police correctionnelle, il s'est écoulé plus de trois années depuis la déclaration d'un pourvoi en cassation jusqu'à sa signification et que la Cour de cassation n'a été nantie des pièces que postérieurement à cette signification, la prescription étant acquise au profit du prévenu, il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi, qui n'a plus d'objet. — Cass., 7 mai 1830, Lechanguette, [P. chr.]

67. — Ce n'est pas par le titre de l'accusation, mais par la déclaration de culpabilité qu'il faut juger si un fait est un crime ou un délit, pour savoir quelle prescription doit lui être appliquée. — Vazeille, t. 2, n. 656; Legraverend, t. 1, p. 91; Mangin, t. 2, n. 297; Duverger, *Man. des jug. d'instr.*, t. 1, n. 69; Laborde, n. 868, p. 519; Le Sellyer, t. 2, n. 514; F. Hélie, t. 2, n. 1057.

68. — Jugé, conformément à ce principe, que le délai de la prescription est déterminé, non par la fausse qualification qui aurait d'abord été donnée au fait, ou par la nature des poursuites, mais par la qualification qui est définitivement reconnue lui appartenir. — Limoges, 24 févr. 1839, Puybras, [P. 39.1.578]

69. — ... Que le temps nécessaire pour acquérir la prescription d'un fait qualifié crime et poursuivi comme tel n'est que de trois ans, si, par suite de la déclaration du jury, ce fait se trouve ne constituer qu'un délit. — Cass., 30 janv. 1818, Gras, [S. et P. chr.]; — 2 sept. 1831, Poirot, [S. 32.1.61, P. chr.] — Limoges, 24 févr. 1839, précité.

70. — ... Que la durée de la prescription doit se régler d'après le caractère reconnu au fait par le jugement définitif. Dès lors, si, d'après la déclaration du jury, une tentative de vol n'a été accompagnée d'aucune circonstance aggravante, elle ne constitue plus qu'un délit correctionnel, susceptible d'être couvert par la prescription de trois ans. — Cass., 10 sept. 1846, Gaudin, [P. 49.2.8, D. 46.1.409]

71. — Par la même raison, dit Mangin (*Act. publ.*, t. 2, n. 297), un individu poursuivi pour un simple délit et qui, par le résultat des débats, serait déclaré coupable avec des circonstances aggravantes qui donneraient au fait le caractère de crime, ne pourrait pas se prévaloir de la prescription de trois ans et ne pourrait invoquer que celle de dix ans. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation le 21 juill. 1820 [cité par Mangin, *loc. cit.*]

72. — Il est donc certain que le délai de la prescription se détermine par la déclaration définitive de culpabilité émanée de la juridiction de jugement. Mais ce principe admis, on décide, dans une première opinion, que c'est d'après la nature de la peine appliquée qu'il faut, conformément à l'art. 1, C. pén., qualifier le fait puni, pour déterminer le temps de la prescription. — V. en ce sens, Ortolan, t. 2, n. 1866; Garraud, *Précis*, n. 415, et *Traité*, t. 2, n. 532; Laborde, n. 870, p. 519; F. Hélie, t. 2, n. 1057; Cousturier, n. 113; Haus, t. 2, n. 1330 et 1331. — Dans une seconde opinion on admet que c'est la qualification même de l'infraction, telle qu'elle résulte du jugement, qui doit servir à fixer le délai de la prescription indépendamment de la peine que l'admission de circonstances atténuantes aurait permis d'appliquer. — Morin, *Rép.*, v° *Prescript.*, n. 6; Esmein, note sous Cass. Belg., 1er oct. 1881, [S. 83.4.1, P. 83.2.1]; F. Hélie, *Prat. crim.*, t. 1,

n. 1068, *in fine*: Brun de Villeret, n. 195 et s.; Rodière, *Procédure criminelle*, p. 40; Le Sellyer, t. 2, n. 544; Bertauld, p. 621, 622; Villey, p. 251; Mangin, t. 2, n. 296.

73. — La jurisprudence française accepte, suivant les cas, l'un et l'autre de ces systèmes. Ainsi, elle applique le second au cas de circonstances atténuantes. Jugé, en effet, que la déclaration de circonstances atténuantes n'ayant pour effet que de réduire la peine et ne changeant pas la nature du crime déclaré constant, on ne peut lui appliquer la prescription admise pour les simples délits. — Cass., 18 avr. 1834, Aliberte, [P. chr.]; — 20 juill. 1838, Vernadet, [P. 39.1.153]; — 30 mai 1839, Nougué, [P. 43.2.298] — Limoges, 23 févr. 1839, Clapeau, [P. 39.1.578]; — 24 févr. 1839, Puybras, [P. 39.1.578] — V. aussi Cass., 1er mars 1855, Dumont, [S. 55.1.319, P. 55.2.168, D. 55.1. 192]

74. — La jurisprudence belge décide, au contraire, que le délit, auquel le tribunal correctionnel n'a appliqué qu'une peine de police, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, est soumis à la prescription des infractions de police. — Cass., Belgique, 1er oct. 1881, X..., [S. 83.4.1, P. 83.2.1]; — 18 févr. 1884, Dielkens, [S. 85.4.22, P. 85.2.29] — Liège, 10 mai 1883, Pierrard, [S. 84.4.5, P. 84.2.7] — *Sic*, Haus, t. 2, n. 1330 et 1331.

75. — Au cas d'excuse, la jurisprudence française admet également le second système, s'il s'agit de l'excuse de provocation. Ainsi, il a été jugé que celui qui, accusé de crime, est reconnu coupable, bien qu'avec une circonstance d'excuse qui ne rend le fait passible que d'une peine correctionnelle, ne peut néanmoins invoquer la prescription établie pour les délits correctionnels : l'excuse admise ne dépouille pas le fait du caractère de crime, et, par suite, la prescription établie en matière criminelle est seule applicable. — Cass., 17 janv. 1833, Massoni, [S. 33.1.413, P. chr.]

76. — Lorsqu'il s'agit de l'excuse de minorité, elle adopte, en général, le premier système et décide que le crime commis par un mineur de seize ans se prescrit par trois ans comme les délits, attendu qu'il n'est passible que de peines correctionnelles. — Cass., 9 févr. 1832, Legall, [P. chr.]; — 22 mai 1841, Ganivet, [P. 41.2.492]; — 25 août 1864, Liottard, [S. 65.1.101, P. 65. 198, D. 65.1.42]; — 10 déc. 1869, Hostein, [S. 70.1.231, P. 70. 558, D. 70.1.319]; — 12 août 1880, Bonord, [S. 81.1.385, P. 81. 1.913, D. 81.1.92] — Bourges, 11 juin 1868, Minois, [S. 69.2.100, P. 69.459]; — 12 nov. 1868, Moreau, [S. 69.2.100, P. 69.459]

77. — Ainsi jugé que le crime commis par un mineur de seize ans, n'étant passible que de peines correctionnelles, dégénère en simple délit, et que, par suite, l'action publique est soumise à la prescription triennale de l'art. 638, C. instr. crim. — Cass., 12 août 1880, précité. — V. aussi *suprà*, v° *Discernement*, n. 173 et 174.

78. — Mais il a été jugé, au contraire, que bien que le crime imputé à un mineur de seize ans se trouve passible seulement d'une peine correctionnelle, la prescription de l'action publique est cependant celle de dix ans, établie pour les crimes, et non celle de trois ans, établie pour les délits. — Angers, 3 déc. 1849, Ricou, [S. 50.2.289, P. 50.2.183, D. 50.2.127] — Trib. corr. Chaumont, 8 mars 1856, Daret, [S. 56.2.417]

79. — Lorsqu'un délit coexiste avec un crime et constitue une circonstance aggravante de ce crime, la prescription du délit, quoique plus courte, doit se régler par la durée de celle du crime qui exige un temps plus long.

80. — Jugé, à cet égard, que dans le cas prévu par l'art. 304-2°, C. pén., c'est-à-dire dans le cas de meurtre ayant pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit, le délit, dont la coexistence avec le crime de meurtre a été déclarée par le jury, devient une circonstance aggravante, et que la durée de la prescription de ce délit doit se régler d'après le caractère reconnu au fait principal par le jugement définitif, c'est-à-dire que cette durée est de dix ans. — Cass., 21 janv. 1887, Kielvasser, [S. 88.1.260, P. 88.1.548, et la note de M. Villey, D. 87.1.287]

81. — La prescription établie par les art. 637 et s., n'est pas applicable à l'action disciplinaire contre les officiers ministériels. Par suite, un officier ministériel peut être poursuivi disciplinairement pour des faits à l'égard desquels l'action publique serait éteinte par prescription. — Limoges, 21 juin 1838, T..., [S. 39.2. 143, P. 39.1.100] — V. *suprà*, v° *Discipline judiciaire*, n. 43, v° *Notaire*, n. 1530. — V. cep. *suprà*, v° *Notaire*, n. 1463.

82. — Du reste, l'acquittement ou l'absolution du prévenu devant la juridiction répressive ne saurait le soustraire à l'action disciplinaire. — *Sic*, Morin, t. 2, n. 677 et s.; Clerc, *Tr. du notariat*, t. 1, n. 987 et s.; Lefebvre, *Tr. de la discipl. notar.*, t. 2, n. 706; Rutgeerts et Amiaud, *Comment. de la loi du 25 vent. an XI*, t. 3, n. 1251. — V. *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 1323 et s.

83. — Le calcul des mois, pour la prescription en matière criminelle, doit se faire d'après le calendrier grégorien, date pour date, et non par période de trente jours. — Metz, 23 août 1864, [*Journ. min. publ.*, t. 7, p. 175] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Mois*, n. 1; Bourguignon, t. 2, p. 551, et t. 3, p. 35; Berriat Saint-Prix, *Droit crim.*, p. 81; Mangin, t. 2, n. 318; Duverger, *Juge d'instruct.*, t. 1, n. 63; Legraverend, t. 1, p. 88. — V. d'une manière générale, *suprà*, v° *Délai*, n. 12, et en matière de chasse, *suprà* v° *Chasse*, n. 1902.

84. — Ainsi, en est-il pour les délits spéciaux et notamment en matière de délits forestiers. — Cass., 27 déc. 1811, Conti, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 479.

85. — Il en est de même en matière de délits électoraux. — Cass., 4 avr. 1873, Orsini, [S. 86.1.137, *ad notam*, P. 86.1.292, *ad notam*, D. 73.1.221] — Colmar, 14 mai 1861, Stœcklin, [S. 70.2.137, *ad notam*, P. 70.713, *ad notam*, D. 61.2.225]

2° Calcul du délai de la prescription.

86. — Le Code d'instruction criminelle a pris pour point de départ le jour du crime ou du délit (C. instr. crim., art. 637 et 638). Ainsi, le jour de la perpétration du fait est le point de départ de la prescription, qu'il s'agisse d'un délit caché ou d'un délit connu.

87. — Conformément à cette règle, la prescription du crime de banqueroute commence à partir du jour où les faits qui constituent ce crime ont été commis et non pas seulement du jour où ils ont été découverts. — Cass., 29 déc. 1828, Ginestet, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Banqueroute*, n. 231 et s.

88. — Pour le crime de bigamie, la prescription commence à courir du moment du second mariage. — V. *suprà*, v° *Bigamie*, n. 69 et s.

89. — La prescription du crime de faux commence à courir du jour où il a été commis, quoique les faits qui le constituent soient restés longtemps cachés. — Bourguignon, *Manuel d'instr. crim.*, t. 2, p. 145, et *Jurispr.*, t. 2, p. 525, n. 1.

90. — Un arrêt, en proclamant ce principe, a déclaré qu'on doit prendre pour point de départ, non la date de la pièce arguée de faux, mais le jour de sa fabrication. — Cass., 30 sept. 1824, Quidamoli, [D. *Rép.*, v° *Prescript. crim.*, n. 66] — V. cependant Cass., 5 août 1813, Le Bois, [D. *Rép.*, *Ibid.*, n. 67] — Cet arrêt, à propos d'une procuration arguée de faux, prend pour point de départ la légalisation et l'enregistrement de la pièce.

91. — Il a été cependant jugé que l'usage fait sciemment d'une pièce fausse ne s'arrête que par un acte positif de la part du coupable, indiquant qu'il ne veut plus se servir de la pièce fausse. Il suit de là que ce n'est qu'à compter de cet acte que la prescription du crime peut courir. — Cass., 24 juin 1813, Larsonneur, [S. et P. chr.] — Jugé de même que la prescription contre l'action publique résultant du crime de faux en écriture publique ou privée ne peut s'acquérir tant qu'il est possible aux auteurs du faux d'en faire personnellement usage. — Nîmes, 19 janv. 1819, Desaignes, [S. et P. chr.] — V. au surplus sur la prescription en matière d'usage de faux, *suprà*, v° *Faux*, n. 823 et 824.

92. — Le délit doit-il être considéré comme accompli le jour où il a été commis, sans qu'on ait à tenir compte de ses suites éventuelles? Cette question a été prévue et résolue affirmativement par M. Brun de Villeret, n. 187 et 188. « La loi, dit-il, fait quelquefois dépendre, soit la qualification à attribuer à une infraction, soit son aggravation, des résultats matériels de l'acte délictueux, en sorte que ces résultats doivent se révéler avant qu'on puisse déterminer la nature des faits incriminés. Dans ces divers cas, on peut se demander si le délit est accompli au moment même de sa perpétration, ou s'il ne reçoit son complément que de ses suites souvent éventuelles, et qui ne sont pas réalisées au moment où il a été commis. Il ne nous semble pas douteux que le délit soit consommé au moment même où s'est produit le fait criminel. Dès ce jour, il a reçu sa pleine exécution, et il importe

peu que le plus ou moins de gravité de ses conséquences rende incertaine la qualification. Nous appliquerons ces principes : 1° Au crime de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Le crime est consommé du jour où les coups ont été portés ou les blessures faites. C'est donc de ce jour que doit courir la prescription ; 2° Au délit d'homicide par imprudence. Il se prescrit du jour où a eu lieu l'accident qui a occasionné la mort de la victime. »

93. — Il a été jugé que la prescription d'un délit d'homicide par imprudence commence à courir, non du jour où l'imprudence a eu lieu, mais seulement du jour où l'imprudence a causé l'homicide. Ainsi, celui qui, par suite d'une construction vicieuse, a causé un homicide, ne peut réclamer le bénéfice de la prescription qu'à partir du jour de l'homicide. — Trib. corr. Nevers, 22 juill. 1850, [J. *Le Droit*, du 26]

94. — Puisque la prescription ne commence qu'à compter du jour où les délits ont été commis, il est évident qu'elle ne court pas pendant le temps qu'ils se commettent. Or, quand ils se composent de plusieurs faits, ils ne peuvent être réputés commis qu'après l'accomplissement du dernier fait qui est l'un de leurs éléments. — Mangin, t. 2, n. 320 ; Le Sellyer, *Act. publ. et privée*, t. 2, n. 455 ; F. Hélie, t. 2, n. 1068. — Il en était de même sous l'ancien droit. — Dunod, part. 2, chap. 9, p. 192 ; Rousseaud de la Combe, part. 3, chap. 1, p. 285 ; Jousse, t. 1, p. 585, n. 56.

95. — Il y a donc lieu de faire une distinction entre les crimes et délits successifs et les crimes et délits instantanés. Pour ces derniers, ainsi désignés parce qu'ils finissent dès qu'ils sont accomplis, la prescription sans aucune difficulté commence à courir du jour où ils ont été commis, conformément au principe que nous venons d'énoncer.

96. — Mais pour les crimes et délits continus ou successifs, la situation n'est pas la même : ils persistent tant que persiste le fait criminel ou délictueux. En effet, les crimes et délits successifs sont ceux qui se perpétuent, qui se renouvellent à chaque instant, qui mettent le coupable dans un état permanent de flagrant délit ; dès lors, pour eux la prescription de l'action publique ne peut courir que du jour où le fait qui les constitue a définitivement pris fin. — Carnot, t. 3, p. 627, n. 8, et 628, n. 1 ; Bourguignon, t. 2, p. 531 ; Mangin, t. 2, n. 322 ; Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 7, art. 4, n. 5 ; Jousse, t. 1, p. 585 ; Ortolan, t. 2, n. 748 ; Cousturier, n. 105 ; Haus, t. 2, n. 1337 ; Laborde, n. 873 ; Garraud, *Précis*, n. 417, p. 529, et *Traité*, t. 2, n. 534-3°. — *Contrà*, Nypels, *Code pénal interprété*, art. 371, n. 4, et art. 434, n. 1.

97. — Ainsi le rapt ne se prescrit pas tant que la personne enlevée reste sous la puissance du ravisseur. Néanmoins la prescription commence du moment où la personne enlevée a atteint sa majorité ou l'âge de seize ans, selon les distinctions établies aux art. 354 et s., C. pén., parce que le crime cesse alors en perdant l'une des conditions de son existence. — Carnot, t. 3, p. 627, n. 8 ; Legraverend, t. 1, p. 81, n. 2 ; Mangin, t. 2, n. 322 ; Bourguignon, *Manuel d'instr. crim.*, t. 2, p. 147, n. 5, et *Jurispr.*, t. 2, p. 531 ; Le Sellyer, t. 2, n. 459. — V. cep. F. Hélie, t. 2, n. 1069 ; Jousse, t. 1, p. 585, n. 56.

98. — La détention arbitraire, la séquestration de personnes se perpétuent et ne se prescrivent point tant que les personnes séquestrées sont privées de la liberté (Arg., C. pén., art. 117, 342 et 343, qui aggravent la peine et les dommages-intérêts en raison de la durée de la détention ou de la séquestration). — Legraverend, t. 1, p. 81, n. 2 ; Mangin, t. 2, n. 322 ; Le Sellyer, t. 2, n. 460 ; F. Hélie, t. 2, n. 1068.

99. — Les crimes commis par des rassemblements armés ou par des associations de malfaiteurs ne se prescrivent qu'à partir du jour de la dissolution du rassemblement ou de l'association, ou bien du jour où le coupable a cessé d'en faire partie. — Legraverend, *loc. cit.* ; Mangin, *loc. cit.* ; Le Sellyer, t. 2, n. 465 ; F. Hélie, *loc. cit.*

100. — Aux termes de l'art. 184, C. just. mil. de 1857, « la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de quarante-sept ans ». En ce qui concerne le délit d'insoumission, cette législation a été modifiée par l'art. 73 de la nouvelle loi militaire du 15 juill. 1889, qui déclare que, pour ce dernier délit, la prescription ne court que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans. — V. sur le caractère d'infraction successive attribué soit à l'insoumission, soit à la désertion, Trib. corr. Seine, 24 juin 1890, Maurel, [D. *Rép., Suppl.*, v° *Prescript. crim.*, n. 32] — Legraverend, t. 1, p. 80 ; Mangin, t. 2, n. 326. — V. *supra*, v° *Justice maritime*, n. 1413 et s.

101. — Le point de départ de la prescription du délit d'abus de blanc-seing varie suivant le système que l'on adopte sur les éléments dont se compose ce délit. Si l'on admet que le délit est consommé par le fait de la création de l'acte frauduleux, indépendamment de l'usage qui en peut être fait ultérieurement, la prescription court à partir de cette création. Pour ceux au contraire qui pensent que le blanc-seing n'existe que par l'usage qui en est fait, l'abus de blanc-seing se reproduisant toutes les fois qu'il est fait usage de l'obligation, c'est seulement à partir du dernier de ces actes que commence à courir la prescription du délit que cet abus constitue. — V. *supra*, v° *Abus de blanc-seing*, n. 89 et s.

102. — L'abus de confiance commis par un mandataire ou un dépositaire n'est pas un délit continu ou successif : les divers détournements constituent des délits distincts, prescriptibles chacun à partir de sa perpétration. Mais des difficultés peuvent s'élever sur la fixation de la date véritable du délit eu égard aux circonstances complexes dont il peut être entouré. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 456 et s.

103. — Pour la prescription du délit d'escroquerie, la date des manœuvres frauduleuses est sans importance : elle ne commence à courir que du jour de la remise des valeurs escroquées, qui consomme le délit. — V. *supra*, v° *Escroquerie*, n. 450 et s.

104. — Le vol n'est point un crime ou un délit successif, quoique le voleur conserve la possession de la chose volée, parce que c'est le fait de la soustraction, et non la conservation de la chose en son pouvoir, qui constitue le délit. La détention illégale de la chose volée n'empêche donc point de courir la prescription de l'action résultant du vol. — Mangin, t. 2, n. 321 ; Carnot, t. 3, p. 627, n. 8 et p. 628, n. 1. — Il en est ainsi même à l'égard du receleur. — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 439, 454. — V. cepend. Le Sellyer, t. 2, n. 462 ; F. Hélie, t. 2, n. 1068.

105. — Le délit prévu par l'art. 175, C. pén., est consommé du moment où a été conclue la convention illicite par laquelle le fonctionnaire public a pris ou reçu un intérêt dans une affaire qu'il était appelé par ses fonctions à administrer ou à surveiller. La durée plus ou moins longue des effets que produit ce délit, des avantages qu'il peut procurer, ne saurait lui donner le caractère d'un délit successif, ni changer le point de départ de la prescription. En conséquence, le délit imputé à un prévenu de s'être rendu adjudicataire sous un nom supposé, de la ferme de terres appartenant à la commune dont il était maire, est consommé du moment où l'adjudication a été prononcée au profit du prête-nom, et c'est de ce moment, et non de l'expiration des baux, que la prescription du délit a commencé à courir. — Cass., 15 avr. 1848, Dupuis-Salé, [S. 48.1.670, P. 48.2.479, D. 48.5.294]

106. — La prescription du délit de dénonciation calomnieuse commence à courir non du jour où la dénonciation a été faite, mais de celui où elle a été reconnue calomnieuse. — V. *suprà*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 116. — Vazeille, t. 2, n. 652 ; Mangin, t. 2, n. 330. — *Contrà*, F. Hélie, t. 2, n. 1069 ; Haus, t. 2, n. 1348 ; Cousturier, n. 96 ; Brun de Villeret, n. 189. — Ces auteurs font courir la prescription du jour de la dénonciation elle-même. D'après une troisième opinion, la prescription ne court à partir du jour où la dénonciation a été reconnue calomnieuse, qu'à l'égard du ministère public. A l'égard de la personne dénoncée, elle court du jour où la dénonciation lui a été révélée. — Le Sellyer, t. 2, n. 472.

107. — La prescription de l'action publique à raison du délit prévu par l'art. 597, C. comm., et résultant de la stipulation d'avantages particuliers en faveur d'un créancier, à raison de son vote dans la faillite, ne commence à courir que du jour du vote, le délit ne se trouvant consommé que par ce dernier fait, et non du jour du traité. — Cass., 9 août 1862, Ayme, [S. 63.1.220, P. 63.786, D. 63.1.107]

108. — La prescription de l'action publique pour répartition de dividendes fictifs, au moyen d'inventaires frauduleux, commence à courir, contre les gérants d'une société en commandite, du jour où la distribution a été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires (L. 24 juill. 1867, art. 15, n. 3 et 45). — Rennes, 3 nov. 1887, Joly et Rubat, [D. 88.2.233]

109. — Cependant il a été jugé que la répartition de divi-

dendes n'est accomplie que lorsque des bénéfices étant constatés et attribués aux associés ou actionnaires, ceux-ci ont acquis un droit privatif sur la valeur répartie. — Cass., 23 juin 1883, Bondoux et Féder, [S. 83.1.428, P. 83.1.1068, D. 83.1.425] — Paris, 19 mars 1883, Mêmes parties, [S. 83.2.97, P. 83.1.566] — *Sic*, Pont, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, t. 2, n. 1555. — V. encore *infrà*, vº *Société commerciale*.

110. — La question est controversée de savoir si la contrefaçon est ou non un délit successif au cas de continuité de fabrication ou d'usage. — V. *suprà*, vº *Contrefaçon*, n. 1602 et s.

111. — En matière d'adultère, chacun des faits coupables se prescrit séparément par le laps de trois ans écoulés sans poursuites. — V. *suprà*, vº *Adultère*, n. 115.

112. — Qu'en est-il si le crime ou délit est complexe ou collectif, c'est-à-dire s'il résulte de plusieurs faits distincts, comme l'habitude d'usure? Dans une première opinion, la prescription ne court pas à dater de chacun des faits pris isolément, mais seulement à partir du dernier des faits qui constituent le délit. — Legraverend, t. 1, p. 80 et 81; Carnot, t. 1, p. 102; Bourguignon, t. 2, p. 543; Mangin, t. 2, n. 327; Rauter, t. 2, n. 855; Duverger, t. 1, n. 62; Brun de Villeret, n. 170 et s.

113. — Une autre opinion décide qu'on ne peut poursuivre, à raison d'un crime ou d'un délit collectif, que si tous les faits remontent à moins de dix ans dans le premier cas, et à moins de trois ans dans le second. — F. Hélie, t. 2, n. 1069; Le Sellyer, t. 2, n. 471.

114. — Enfin une troisième opinion estime que les faits antérieurs ne sauraient être rattachés au dernier fait non prescrit, qu'autant que ce dernier est séparé des premiers par moins de dix ou trois années. — Garraud, *Précis*, n. 417, et *Traité*, t. 2, n. 534, p. 395, note 21; Laborde, n. 873; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n. 308; Bertauld, p. 612; Haus, t. 2, n. 1340; Villey, p. 257. — V. *infrà*, vº *Usure*.

115. — La question de savoir si le jour du délit doit être compris dans le calcul du délai de la prescription est controversée tant en jurisprudence qu'en doctrine. Une première opinion se prononce pour la négative. — Merlin, *Rép.*, vº *Chasse*, § 5, n. 2; Berriat-Saint-Prix père, *Dissert. dans le Journ. crim.*, 1843, art. 2394; Cousturier, n. 87; Ch Berriat Saint-Prix, *Proc. des trib. crim.*, 1re part., n. 336, 2e part., n. 393, et *Législ. de la chasse*, p. 246; Rogron, *C. de la chasse*, p. 325; Morin, *Rép. de dr. crim.*, vº *Prescript.*, n. 19; Petit, *Tr. des dr. de chasse*, t. 2, n. 821; Ortolan, t. 2, n. 1859 et s.; Villey, p. 252. — V. en matière de délit de chasse, *suprà*, vº *Chasse*, n. 1900.

116. — Il a été également jugé qu'en matière de délits électoraux le jour de la proclamation du résultat de l'élection ne doit pas compter dans le délai de la prescription. — Cass., 4 avr. 1873, Orsini, [S. 86.1.137, *ad notam*, P. 86.1.292, *ad notam*, D. 73.1.221]

117. — ... Que les délits forestiers se prescrivent, non du jour où ils ont été commis, mais seulement du jour où ils ont été constatés par un procès-verbal. — Nîmes, 3 juill. 1862, [*J. min. publ.*, t. 6, p. 173]

118. — Jugé, d'autre part, qu'en matière de délits de pêche et de délits forestiers, on ne doit pas compter dans le délai de la prescription le jour de la constatation du délit par un procès-verbal, ou le jour de la clôture de ce procès-verbal, s'il n'a pas été clôturé le même jour. — Metz, 23 nov. 1865, Lochstetter, [D. 67.2.59] — Chambéry, 5 janv. 1871, Devigne, [D. 71.5.304]

119. — ... Que la prescription d'un délit rural court, non du jour où le procès-verbal a été déclaré, mais de celui où il a été clos. — Cass., 22 janv. 1863, [*Bull. crim.*, n. 27]

120. — D'après une autre opinion on doit comprendre le jour *a quo* dans le délai fixé pour la prescription des délits. — Mangin, t. 2, n. 319; Le Sellyer, t. 2, n. 516; F. Hélie, *Instruct. crim.*, t. 2, n. 1067, et *Prat. crim.*, t. 1, n. 1070; Meaume, *Comm. Cod. forest.*, t. 2, n. 1314; Gillon et de Villepin, *Code des chasses*, n. 470; Van Hoorebek, p. 176 et 306; Dutruc, *Journ. du minist. publ.*, t. 2, n. 249; Laborde, n. 872; Garraud, *Précis*, n. 417, et *Traité*, t. 2, n. 534-2º; Brun de Villeret, p. 122. — V. en matière de délit de chasse, *suprà*, vº *Chasse*, n. 1901, et en matière de délit forestier, *suprà*, vº *Délit forestier*, n. 480.

121. — Ainsi jugé que dans le délai de trois mois par lequel se prescrit un délit (spécialement en matière forestière), on doit compter le jour où le délit a été constaté : ainsi, un délit forestier constaté le 1er février est prescrit le 1er mai; la citation donnée à cette date est tardive. — Cass., 28 mai 1819, Dussaut, [S. chr.]

122. — ... Que le jour de la clôture du procès-verbal est le point de départ de la prescription en matière de délit forestier. — Chambéry, 13 juin 1885, Lydrel, [S. 87.2.206, P. 87.1.1104, D. 87.2.14]

123. — Mais il n'en est ainsi, qu'autant que les recherches et les constatations durent jusqu'au jour de la clôture, et que celle-ci n'est pas suspendue par des motifs étrangers à la constatation du délit. — Même arrêt.

3º *Preuve.*

124. — Au ministère public incombe l'obligation de prouver que l'action publique qu'il exerce n'est pas prescrite. Il doit donc fixer, au moins d'une manière approximative, la date du crime ou du délit. — Brun de Villeret, n. 91 et s. — V. Le Sellyer, t. 2, n. 447-2º.

125. — Jugé, en ce sens, que c'est au ministère public, qui poursuit la répression d'un délit de vol, qu'il appartient de prouver que ce délit a été commis depuis moins de trois ans, et que, en conséquence, l'action publique n'est pas éteinte par la prescription. — Paris, 19 janv. 1889, L..., [S. 89.2.64, P. 89.1.440]

126. — Spécialement, le délit de vol étant consommé par la soustraction frauduleuse de l'objet volé (V. *suprà*, n. 104), l'individu, poursuivi pour vol de valeurs mobilières doit être renvoyé des poursuites, si le ministère public n'établit pas que ces valeurs ont été appréhendées moins de trois ans avant le commencement des poursuites. Il importe peu que, depuis moins de trois ans, le prévenu ait disposé de ces valeurs et les ait aliénées, le fait de disposer des valeurs soustraites n'étant pas un des éléments du délit de vol, et la date de l'aliénation ne pouvant pas être le point de départ du délai de la prescription. — Même arrêt.

127. — Jugé de même que, quand le ministère public ne prouve pas que le délit dont la date n'est pas précisée ait été commis depuis moins de trois ans, la prescription doit être déclarée acquise au prévenu. — Paris, 16 août 1832, Pellouas, [P. chr.]

128. — D'ailleurs, la non-énonciation de la date des faits articulés contre le prévenu n'empêche pas ce dernier d'élever l'exception de prescription. — Cass., 12 avr. 1834, Corbie, [P. chr.]

129. — Et le défaut d'énonciation, dans la question posée au jury, de la date du fait incriminé, ne rend pas cette date incertaine, à l'effet de faire courir la prescription, si elle est rappelée dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation. — Cass., 16 juin 1842, Lerué, [P. 42.2.402]

130. — Mais lorsque la date du délit n'est pas précisée, et qu'il résulte des circonstances de la cause, spécialement dans l'espèce de la forme des couverts d'argenterie saisis, de l'altération des marques par suite du frottement et de l'usage, que la vente qui en a été faite a dû avoir lieu plus de trois ans avant les poursuites, la prescription doit être admise. — Paris, 26 avr. 1837, Labady, [P. 37.1.319]

131. — Lorsque la copie de la citation donnée au prévenu d'un délit forestier n'énonce pas la date du mois, le prévenu peut exciper de cette omission pour soutenir que la prescription était acquise au moment où il a reçu la citation, et cela encore que l'original soit régulier. — Metz, 4 juin 1821, Lamper, [S. et P. chr.]

132. — Toutefois, si une contravention est constatée par un procès-verbal ne faisant pas foi jusqu'à inscription de faux, le juge ne peut déclarer prescrite cette contravention lorsque les faits pouvant servir de base à la prescription ne sont pas constatés au procès-verbal, et ne résultent pas de l'instruction faite à l'audience. — Cass., 4 mai 1844, Anthier, [P. 45.1.433]

§ 2. *Prescription de l'action publique résultant des contraventions.*

133. — L'action publique pour une contravention se prescrit par une année révolue, à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y a eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique se prescrit après une année révolue à compter de la

notification de l'appel qui en a été interjeté (C. instr. crim., art. 640). Ainsi, un jugement définitif de condamnation doit intervenir dans l'année, pour que la prescription, en matière de contraventions, ne puisse être invoquée; par suite, lorsqu'une année s'est écoulée sans qu'il ait été statué définitivement, soit en première instance, soit en appel, sur les contraventions de police, l'action publique est prescrite. — Cass., 1er juill. 1837, Picot d'Agard, [S. 38.1.918, P. 38.1.554]

134. — Et la prescription des contraventions imputées à des individus leur est irrévocablement acquise et nulle condamnation ne doit être prononcée contre eux lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année entre le jour où le tribunal de répression a été saisi, en vertu du renvoi prononcé par la Cour de cassation après l'annulation d'un premier jugement, et le jour où ledit tribunal a prononcé son jugement. — Cass., 15 mars 1845, Richer, [P. 48.2.499]

135. — Jugé de même qu'en matière de contravention de police la prescription est acquise, lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année, du jour de la cassation d'un premier jugement statuant sur la contravention, et à plus forte raison, du jour du pourvoi au jour du jugement du tribunal de renvoi. — Trib. corr. Reims, 14 déc. 1881, Batilliot, [S. 83.2.206, P. 83.1.1253]

136. — Du reste, l'art. 640, C. instr. crim., ne distingue pas entre la condamnation contradictoire et la condamnation par défaut. — Cons. d'Et., 8 févr. 1865, Dussol-d'Hérand, [S. 65.2.315, P. adm. chr., D. 65.3.72]

137. — Il est généralement admis que les contraventions de grande voirie sont soumises à la prescription d'un an comme les contraventions de police. — V. *infrà*, n. 143, et v° *Voirie*.

138. — Jugé que la contravention de voirie qui a été suivie d'une transaction entre l'administration municipale et le prévenu, reste (quelle que soit au reste la valeur de cette transaction) soumise aux règles de la prescription, et ne peut plus être poursuivie s'il s'est écoulé un an depuis le jour où elle a été commise, et cela alors même que le contrevenant n'aurait pas exécuté la transaction. — Cass., 2 août 1856, Heurley, [S. 57.1.153, P. 57.868]

139. — Comme pour les crimes et les délits, la prescription pour les contraventions court du jour où l'infraction a été commise. Jugé, en ce sens, que la prescription court du jour où la contravention existe, et non de celui où elle a été constatée par un procès-verbal. — Cass., 14 déc. 1844, Meunier, [P. 45.1.665]

140. — La disposition de l'art. 640, C. instr. crim., sur la prescription des contraventions de police, est générale et absolue, et ne fait aucune distinction entre les contraventions temporaires et les contraventions permanentes; elle s'applique, par suite, aux unes et aux autres, si elles ne sont pas successives, c'est-à-dire de celles dont les éléments constitutifs se reproduisent successivement. — Cass., 27 mars 1852, Bastard, [S. 52.1.761, P. 53.1.677, D. 52.5.437]; — 3 nov. 1870, Planès, [S. 70.1.416, P. 70.1058, D. 70.1.438]; — 3 déc. 1891, Brenot, [S. et P. 92.1.48]; — 14 avr. 1893, Canourges, [S. et P. 93.1.448]

141. — Mais il n'est pas toujours facile de distinguer les contraventions permanentes des contraventions successives. Il a été jugé, à cet égard, qu'est permanente et non successive la contravention résultant du fait, par un usinier, d'avoir exhaussé sans autorisation la chute d'eau de son usine, une telle contravention étant consommée dès que les travaux d'exhaussement, exécutés complètement, ont produit les effets permanents que se proposait leur auteur, effets qui ne forment pas les éléments constitutifs de la contravention. — Cass., 3 nov. 1870, précité.

142. — La prescription de l'art. 640, C. instr. crim., est notamment applicable aux contraventions de voirie (V. *infra*, n. 155 et s.); sans préjudice au surplus des droits civils ou administratifs qui résulteraient de l'imprescriptibilité du sol. — Cass., 27 mars 1852, précité.

143. — ... Et aux contraventions aux règlements administratifs qui fixent la hauteur à laquelle peuvent être élevées les constructions. — Cass., 3 déc. 1891, précité.

144. — Mais lorsque des constructions établies en saillie sur la voie publique existent depuis plus d'une année, la contravention résultant de l'établissement de ces saillies est couverte par la prescription et ne peut être poursuivie tant que l'autorité municipale n'en a pas ordonné la suppression. — Cass., 17 févr. 1844, Marietton, [S. 44.1.638, P. 44.2.474, D. 45.1.18]

145. — Il a été jugé que la prescription d'une contravention résultant de ce qu'il a été trouvé dans la boutique d'un marchand épicier des paquets de chandelles n'ayant pas le poids fixé par un règlement de police, court, non à partir du jour de la vente qui en aurait été faite à ce marchand, mais bien du jour où un procès-verbal constate que ces paquets de chandelles ont été trouvés chez ce dernier. — Cass., 15 juin 1839, Ruelle, [P. 41.1.80]

146. — Il en est des contraventions comme des crimes et délits, c'est-à-dire qu'elles peuvent être successives ou se composer de plusieurs faits qui se renouvellent et mettent le coupable dans un état permanent de contravention; alors la prescription ne commence à courir que du dernier de ces faits. — Mangin, t. 2, n. 320 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 3, § 7, art. 4, n. 5; Le Sellyer, t. 2, n. 474; F. Hélie, t. 2, n. 1069; Garraud, t. 2, n. 534.

147. — Ainsi la prescription de la contravention résultant de l'ouverture d'un établissement insalubre, sans autorisation de l'Administration ou sans l'observation des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, ne court qu'à partir des derniers faits d'exploitation, et non pas à partir du jour de la création de l'établissement. — Cass., 12 mai 1854, Lubin, [S. 54.1.575, P. 56.1.148]; — 16 nov. 1883, Darnault, [S. 84.1.302, P. 84.1.718] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, *Tribunaux criminels*, t. 1, p. 308; Brun de Villeret, n. 131, 155 et s.; Le Sellyer, t. 2, n. 455 et s.; F. Hélie, t. 2, n. 1068; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, t. 2, v° *Prescript. crim.*, n. 24; Mangin, t. 2, n. 321. — V. aussi Cass., 29 août 1861, Bourgeois, [D. 63.1.480]; — 3 janv. 1885, Leroux, [S. 85.1.400, P. 85.1.956, D. 85.1.271]

148. — Et l'exploitation d'un établissement insalubre auquel ont été apportées, sans autorisation, des modifications qui changent son caractère primitif, constitue une contravention punissable, bien que plus d'un an se soit écoulé depuis que ces modifications ont été effectuées, la contravention résidant en ce cas dans l'exploitation et non dans les changements opérés. — Cass., 21 févr. 1845, Frémont, [S. 45.1.544, D. 45.1.415]

149. — De même la contravention résultant du fait de déverser sur la voie publique une certaine quantité d'eau, de manière à nuire à la circulation, ne peut être excusée sous prétexte que le fait reproché au prévenu était toléré depuis plusieurs années, la prescription ne pouvant être admise pour les actes qui constituent une contravention nouvelle chaque fois qu'ils se produisent. — Cass., 30 janv. 1879, Tétard, [S. 82.1.41, P. 82.1.65]

150. — Mais la contravention résultant du dépôt de matériaux sur la voie publique n'ayant pas, quelle que soit la durée du dépôt, le caractère de contravention successive, se prescrit par un an à partir du jour où le dépôt a eu lieu. — Cass., 24 déc. 1859, Chamborand, [S. 60.1.296, P. 60.1148, D. 61.5.540]; — 1er mars 1867, Lavoix, [S. 67.1.340, P. 67.895, D. 67.1.240] — *Sic*, Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Prescript.*, n. 13.

151. — Cependant il a été jugé qu'un dépôt de fumier fait contrairement aux prescriptions d'un règlement constitue une contravention successive et ne peut, par suite, se prescrire alors même que ce dépôt remonterait à plus d'un an; pour pouvoir invoquer la prescription annale, le prévenu doit établir que, durant la première année, il n'a rien ajouté au dépôt. — Cass., 12 févr. 1858, Flocon, [D. 71.5.302] — V. aussi Cass., 6 mars 1806 (sol. impl.), Commune de Bouteville, [D. *Rép.*, v° *Prescript. crim.*, n. 83]

152. — L'existence de constructions ou plantations prohibées par les lois relatives à la servitude du chemin de halage, constitue une infraction permanente dont la répression doit être prononcée dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation, bien qu'il se soit écoulé plus d'une année entre l'époque de la contravention et les poursuites. — Cons. d'Et., 13 mai 1836, Pierre, [S. 36.2.373, P. adm. chr.]; — 2 janv. 1838, Lerebours, [S. 38.2.226, P. adm. chr.]

153. — Il en est de même, à l'égard de constructions élevées dans la zone des servitudes militaires. — Cons. d'Et., 27 févr. 1836, Pozzo di Borgo, [S. 36.2.232, P. adm. chr.]; — 3 déc. 1846, Salasc, [S. 47.2.186, P. adm. chr., D. 47.5.67]

154. — Il a été jugé qu'au cas où, sur l'appel d'un jugement de simple police ordonnant la démolition totale d'un bâtiment élevé à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, il est établi qu'une partie de ce bâtiment est construite depuis plus d'un an, et que dès lors la contravention est prescrite relativement à cette portion de bâtiment, le tribunal d'appel peut restreindre la démolition à la partie du bâtiment construite depuis moins d'un an, sans que cette modification apportée au jugement en doive entraîner l'infirmation. — Cass., 10 juill. 1863, Joubert, [S. 63.1.550, P. 64.175, D. 63.1.482]

155. — La contravention résultant d'une construction qui empiète sur la voie publique n'est pas successive, et, dès lors, se prescrit par un an révolu depuis l'exécution des travaux. — Cass., 2 juin 1865, Profizy, [S. 65.1.431, P. 65.1093, D. 65.1.403] — V. Cass., 27 mars 1852, Bastard, [S. 52.1.761, P. 53.1.677, D. 52.5.432]; — 24 déc. 1858, Battesti, [P. 59.1211, D. 65.1.403]; — 28 avr. 1859, Barthélemy, [D. 65.1.403]

156. — Il en est de même de la contravention résultant de l'exécution sur la voie publique, sans autorisation et en dehors de l'alignement, de travaux confortatifs. — Cass., 28 nov. 1856, Venèque, [S. 57.1.386, P. 57.1075, D. 57.1.29]; — 10 janv. 1857, Sabatin, [S. 57.1.386, P. 57.1075]

157. — Il en est ainsi, quelle qu'ait été la clandestinité des travaux. — Cass., 10 janv. 1857, précité.

158. — Jugé, en ce sens, que la prescription d'un an en matière de contraventions est applicable alors même qu'il s'agit d'une contravention qui, à raison du respect dû au domicile ou par tout autre motif, n'aurait pu être connue du ministère public; telle, par exemple, celle résultant de travaux non confortatifs faits intérieurement, sans autorisation, à une maison sujette à reculement. — Cass., 26 juin 1845, Canton, [S. 46.1.66, P. 45.2.633, D. 46.4.522]

159. — ... Que lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis le procès-verbal constatant l'existence de réparations confortatives faites en contravention à un règlement de police, le tribunal ne peut refuser de déclarer l'action prescrite : soit par le motif que le plan d'alignement a attribué à la voie publique le sol sur lequel les réparations ont eu lieu et que la voie publique est imprescriptible; soit parce que le fait incriminé étant permanent, la prescription ne peut commencer à courir tant qu'il subsiste. — Cass., 23 mai 1835, Fabre, [S. 35.1.781, P. chr.]

160. — ... Que la prescription d'un an pour la poursuite des contraventions de police s'applique à toutes les contraventions en général, sans distinction de celles qui, de leur nature, ne sont que fugitives ou momentanées, et de celles qui peuvent être considérées comme permanentes ou continues, telles que des constructions élevées contrairement à un alignement donné par l'autorité municipale. — Cass., 10 avr. 1835 (motifs), Rodières, [S. 35.1.387, P. chr.]

161. — ... Que les anticipations ou les usurpations commises sur la voie publique ne peuvent être assimilées à des délits successifs; qu'en conséquence, la prescription de la contravention commence à courir du jour où l'usurpation a été commise. — Cass., 16 déc. 1842, Bourre, [S. 43.1.480, P. 43.2.266]; — 27 avr. 1843, Jocou, [S. 43.1.736, P. 43.2.338]; — 27 mai 1843, Decante, [S. 44.1.34, P. 43.2.662]; — 22 juin 1844, Dubos, [P. 44.2.350]; — 29 juin 1844, Ricochon, [P. 44.2.350]; — 4 avr. 1846, Laurent, [D. 46.4.407]; — 28 janv. 1859, Lafond, [D. 60.5.288]; — 29 mai 1868, Barit, [D. 72.5.357] — *Sic*, Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales*, 3e édit., t. 1, n. 313; Brun de Villeret, n. 160. — V. aussi *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2680 et s.

162. — Ainsi ne constitue pas une contravention successive la construction d'un aqueduc élevé sur un chemin vicinal, sans autorisation préalable. — Cass., 29 juin 1844, précité.

163. — Mais la contravention résultant de travaux faits sans autorisation à un bâtiment sujet à reculement n'est point couverte par la prescription à l'égard d'une partie de ces travaux remontant à plus d'un an, alors que l'autre partie n'a été terminée que depuis moins d'un an; ces diverses parties de travaux constituent un tout indivisible. — Cass., 4 déc. 1857, Guillemot, [S. 58.1.556, P. 58.1134, D. 58.1.93]

164. — De même, la prescription d'un an ne peut être invoquée pour couvrir une contravention de police résultant de constructions faites contrairement aux injonctions de l'autorité municipale, tant que les travaux sont en cours d'exécution. — Cass., 25 nov. 1837, Gaucher, [S. 38.1.915, P. 38.1.452]

165. — Au surplus, la prescription de la contravention résultant du refus de démolir les travaux confortatifs faits à un édifice situé sur la voie publique et sujet à reculement, ne commence à courir que du jour de l'échéance du dernier délai accordé par l'autorité municipale pour effectuer cette démolition. — Cass., 25 mars 1830, Gibert, [S. et P. chr.]

166. — Le fait d'usurpation d'un chemin public par suite de constructions d'ouvrages ou de plantations ne constitue pas une contravention successive qui se renouvelle d'une manière indéfinie tant que les travaux continuent d'exister, mais bien une contravention qui a été consommée par l'édification des ouvrages ou plantations et dont, par conséquent, la prescription commence à courir à partir de cette édification. — Cass., 27 avr. 1843, précité; — 27 mai 1843, précité.

167. — Et la mise en culture, le labour, l'ensemencement et la récolte faits sur un pareil chemin ne constituent pas un fait permanent et continu de sa nature, puisqu'il se compose d'actes successifs dont chacun peut devenir, à l'époque de sa perpétration, l'objet d'une poursuite. — Cass., 22 juin 1844, précité; — 11 avr. 1868, Pasquiers, [D. 69.1.119] — *Sic*, Féraud-Giraud, t. 1, n. 313; Brun de Villeret, n. 160.

168. — Décidé, de même, que la contravention résultant de plantations d'arbres faites, sans autorisation à une distance de moins de six mètres d'une route nationale, ne peut être punie d'une amende, lorsque cette plantation est antérieure de plus d'une année au jour où le conseil de préfecture a statué. — Cons. d'Ét., 4 janv. 1866, Adam, [P. adm. chr.]

169. — Toutefois, les empiètements sur la voie publique ne sauraient être protégés par la prescription et fonder un droit acquis au profit de ceux qui les ont commis : la suppression des travaux peut toujours être ordonnée par l'autorité compétente. Il en est à cet égard différemment des conséquences civiles de l'infraction et de la peine proprement dite. — Cass., 1er août 1856, Baillet-Hecquet, [S. 57.1.151, P. 57.834, D. 56.1.357]

170. — Également les avances ou saillies sur la voie publique doivent être supprimées sur la réquisition de l'autorité municipale, quel que soit le laps de temps écoulé depuis leur établissement : à cet égard, nulle prescription ne saurait être acquise au propriétaire. — Cass., 17 nov. 1859, Beaugrand, [S. 60.1.591, P. 61.68, D. 60.1.152] — V. aussi Cass., 25 mai 1850, Lamant, [S. 50.1.814, P. 51.2.440, D. 50.5.470]

171. — Jugé cependant que la démolition d'un mur formant la limite apparente de la rue, quoique construite en contravention à l'alignement, ne peut être ordonnée par l'autorité municipale après l'expiration de l'année : la prescription de la contravention qui s'opère en ce cas, ne laisse subsister que l'action civile de la commune. — Cass., 11 août 1864, Monnot, [S. 64.1.430, P. 64.1193, D. 65.1.44]

172. — L'infraction à l'interdiction, portée par le décret du 8 mars 1848, de faire aucun sondage ou travail souterrain dans un périmètre de 1,000 mètres au moins des sources d'eaux minérales, ne comporte pas non plus l'exception de prescription. — Cass., 29 août 1856, Dargut, [S. 56.1.922, P. 57.664, D. 56.1.415]

173. — La prescription de l'action publique contre les infractions à un arrêté municipal prescrivant certaines mesures dans un délai fixé et soumis à l'approbation du préfet, ne commence à courir qu'à l'expiration du délai imparti, qui ne court lui-même qu'à dater de l'approbation préfectorale. — Cass., 23 févr. 1887, Dame Danjou, [D. 88.1.240]

174. — V. au surplus, sur les principes généraux de la matière *suprà*, vis *Alignement*, n. 873 et s., *Voirie*, etc.

Section II.

Prescription de l'action civile.

175. — Au point de vue du temps requis pour la prescription, les art. 637, 638 et 640, C. instr. crim., mettent l'action publique et l'action civile sur la même ligne. Ainsi, comme l'action publique, l'action civile se prescrira par dix ans, si elle résulte d'un crime, par trois ans, si elle résulte d'un délit, et par un an, si elle a pour base une contravention. Mais qui appréciera si le fait invoqué à l'appui de l'action civile constitue un crime, un délit, ou une contravention, de manière à déterminer le délai de la prescription? A cet égard, on admet que, lorsque l'action publique n'aura point encore été exercée ou ne pourra plus l'être par suite du décès du coupable, la juridiction civile saisie de l'action civile sera compétente pour qualifier les faits. Si, au contraire, l'action civile s'exerce après l'action publique ou en même temps, dans ce cas la qualification donnée par la juridiction répressive s'imposera. — Cass., 28 févr. 1855, Lévy, [S. 55.1.330, P. 55.1.244, D. 55.1.343]; — 2 mai 1864, Saive, [S. 64.1.321, P. 64.935, D. 64.1.266]

176. — Jugé que l'action civile ne se prescrit que par dix ans, si les faits qui y donnent lieu sont qualifiés crimes par la juridiction civile saisie de l'action en dommages-intérêts..., alors même que les individus poursuivis à raison de ces faits auraient

été, comme prévenus de simples délits, renvoyés en police correctionnelle et condamnés à des peines correctionnelles. — Cass., 28 févr. 1855, précité.

177-181. — La jurisprudence et la doctrine décident assez généralement que l'action civile, à raison d'un fait qui présente les caractères d'un crime, d'un délit ou d'une contravention se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, alors même qu'elle est exercée séparément devant la juridiction civile. — Cass., 29 avr. 1846, Sauvageot, [P. 46.1.718, D. 46.1.143]; — 21 nov. 1854, Darmaillhacq, [S. 54.1.725, P. 55.1.241, D. 54.1.415]; — 6 mars 1855, Decapol, [S. 55.1.433, P. 56.2.85, D. 55.1.84]; — 28 août 1855, Clercy, [S. 56.1.37, P. 56.2.474, D. 55.1.407]; — 10 nov. 1858, Hélix, [D. 58.1.447]; — 31 janv. 1859, Delporte, [D. 59.1.439]; — 13 mai 1868, Bonnet, [S. 68.1.356, P. 68.924, D. 69.1.217]; — 12 janv. 1869, Gadin, [S. 69.1.99, P. 69.245, D. 69.1.217]; — 1er mai 1876, Lebrun, [S. 76.1.445, P. 76.1144, D. 76.1.400]; — 10 janv. 1877, Audy, [S. 77.1.270, P. 77.674, D. 77.1.197]; — 21 déc. 1885, Poirot, [D. 86.1.317] — Bordeaux, 31 juill. 1848, d'Armailhac, [S. 49.2.81, P. 49.1.664, D. 49.2.74] — Lyon, 30 janv. 1854, Montchant, [S. 54.2.303, P. 54.2.583, D. 55.2.67] — Bourges, 26 mars 1855, Descolombiers, [S. 55.2.305, P. 55.1.245, D. 55.2.307] — Paris, 5 mai 1860, Mangin, [S. 60.2.404, P. 61.393] — Nîmes, 19 déc. 1864, Girard, [S. 65.2.46, P. 65.322] — Colmar, 26 févr. 1867, Comp. de l'Est, [S. 67.2.354, P. 67.1243] — Nancy, 23 janv. 1875, Grégoire, [S. 77.2.133, P. 77.585]; — 14 déc. 1883, de Lamotte, [S. 84.2.157, P. 84.1.871] — Bordeaux, 16 avr. 1886, Beylot, [S. 88.2.10, P. 88.1.94, D. 87.2.29] — Lyon, 30 juin 1887, Société des houillères de Saint-Etienne et Société civile des tréfonds, [S. 89.2.65, P. 89.1.441] — Paris, 27 mai 1891, Venèque, [D. 92.2.573] — Grenoble, 26 nov. 1892, Gros, [D. 93.2.270] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 3, § 4, n. 5, *in fine*; Carnot, *Comm. du Cod. d'instr. crim.*, chap. *de la Prescript.*, n. 12, et art. 637, n. 4; Mangin, t. 2, n. 363; Duranton, t. 21, n. 102; Longchampt, *Police rurale*, n. 521; Boitard, *Leçons sur le Code d'instr. crim.*, n. 230; Chassan, *Délits de la parole*, t. 2, n. 1268, p. 95; Joccoton, *Rev. du dr. franç.*, t. 6, p. 145; F. Hélie, t. 2, n. 1113; Morin, *Dict. du dr. crim.*, v° *Prescript.*, n. 6; Le Sellyer, t. 2, n. 548; Ortolan et Bonnier, *Elém. de dr. pénal*, t. 2, n. 1878 et s.; Dutruc, *Mémorial du ministère public*, v° *Action civile*, n. 23; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n. 378; Haus, t. 2, n. 1337; Trébutien, t. 2, p. 157; Garraud, *Précis*, n. 429, note 1, p. 452, 453, et *Traité*, t. 2, n. 539; Brun de Villeret, n. 332 et s.; Villey, *Précis*, p. 264; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescription*, n. 628 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Action civile*, n. 891 et s.

182. — Lorsqu'il est impossible de préciser la date à laquelle un délit aurait été commis, ni par exemple de vérifier si la prescription est ou non acquise, l'action civile en réparation de ce délit doit être rejetée. — Lyon, 30 juin 1887, précité.

183. — Par application du principe posé, il a été jugé que le fait par le concessionnaire d'une mine de charbon d'empiéter sur le périmètre d'une concession voisine, et de s'approprier sciemment et de mauvaise foi le charbon extrait, constituant le délit de vol, il suit que l'action civile des concessionnaires de la mine, dont le charbon a été ainsi frauduleusement soustrait, en réparation du préjudice qui leur a été causé par ces empiètements, se prescrit par trois ans. — Même arrêt.

184. — ... Que l'action civile exercée devant les tribunaux civils, dans ce cas, est éteinte par la prescription, lorsqu'elle a été formée plus d'un mois après le jour où le délit a été commis, et lorsque d'ailleurs l'action est fondée exclusivement sur ce délit. — Cass., 16 déc. 1889, Sens-Olive, [S. 91.1.108, P. 91.1.260, D. 91.5.410]

185. — ... Que l'action en dommages-intérêts portée devant la juridiction civile, et fondée sur des faits qui présentent les caractères du délit de diffamation, est soumise à la prescription de trois mois édictée par l'art. 65, L. 29 juill. 1881. — Alger, 25 oct. 1893, M..., [S. et P. 94.2.13, D. 94.2.226]

186. — ... Que l'action civile en dommages-intérêts formée par l'adjudicataire de la pêche contre un usinier, à raison du dommage à lui causé par la destruction du poisson occasionnée par l'écoulement dans la rivière des eaux délétères de l'usine, à la suite de la rupture d'une digue, ayant pour base unique et exclusive la contravention de grande voirie imputable à l'usinier, a le caractère d'une action civile en réparation soumise à la même prescription que l'action publique résultant de la contravention. — Nancy, 6 févr. 1892, Solvay et Cie, [S. et P. 92.2.100]

187. — Aux termes de l'art. 54, C. just. milit. « l'action civile (en réparation du dommage causé par un crime ou délit de la compétence de la juridiction militaire) ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils ». L'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou délit militaire échappe donc aux règles de compétence de droit commun, d'après lesquelles l'action civile peut être portée, soit devant le tribunal de répression, accessoirement à l'action publique, soit, séparément de l'action publique, devant les tribunaux civils (V. *suprà*, v° *Justice maritime*, n. 184 et s., et *Justice militaire*, n. 78 et s.). De cette différence de traitement au point de vue de la compétence, doit-on conclure que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou délit militaire échappe à l'application du principe d'après lequel l'action civile, même exercée devant la juridiction civile, séparément de l'action publique, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique; d'où la conséquence que cette action civile ne se prescrirait que par trente ans? Un auteur (Victor Molinier, *Etudes juridiques et pratiques sur le nouveau Code de justice militaire*, n. 13, p. 96 et s.) a soutenu l'affirmative. La solution admise par la jurisprudence en ce qui concerne la prescription de l'action civile intentée séparément de l'action publique devant les tribunaux civils doit être, suivant lui, écartée par rapport aux délits et aux crimes dont la connaissance appartient aux conseils de guerre, et par rapport aux contraventions de police dont la répression est laissée à l'autorité militaire, qui peut aussi en déférer le jugement aux conseils de guerre (C. just. milit., art. 271). C'est ce qui s'induit, d'après lui, des termes du § 1 de l'art. 184, C. just. milit., lequel est ainsi conçu : « Les dispositions du chap. 5, tit. 7, liv. 2, C. instr. crim., relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit de la compétence des juridictions militaires, ainsi qu'aux peines résultant des jugements rendus par ces tribunaux. » — V. dans le même sens, Garraud, *Précis*, n. 429, note 1, p. 553, et *Traité*, t. 2, n. 539, p. 417, note 61, *in fine*.

188. — Mais la jurisprudence décide, au contraire, que la règle d'après laquelle l'action civile intentée devant les tribunaux civils se prescrit par le même temps que l'action publique s'applique aussi bien aux crimes et délits poursuivis devant les conseils de guerre qu'aux crimes et délits poursuivis devant les tribunaux répressifs de droit commun. — Aix, 23 nov. 1893, Calisseau, [S. et P. 95.2.33, D. 94.2.566]

189-190. — Le principe, aujourd'hui généralement admis, comme nous venons de le constater, par la jurisprudence et la doctrine, d'après lequel l'action civile, alors même qu'elle a été exercée séparément devant la juridiction civile, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique n'a pas été accepté par quelques arrêts et par certains auteurs. Il a été, en effet, jugé que l'action civile en réparation d'un délit n'est soumise à la même prescription que ce délit, qu'autant qu'elle est poursuivie en même temps que le délit et devant le même tribunal; que lorsqu'au contraire elle se poursuit seule et devant les tribunaux civils, elle n'est soumise qu'à la prescription ordinaire. — Cass., 17 déc. 1839, Maslier, [S. 40.1.454, P. 40.1.404] — *Sic*, Bourguignon, t. 2, p. 539; Carnot, t. 1, p. 52; Bertauld, p. 652; Grellet-Dumazeau, *De la diffamation*, n. 298 et s.; Paul Collet, *Rev. crit.*, 1868, t. 33, p. 1. — V. aussi Riom, 28 juin 1841, Pagès, [S. 41.2.587]

191. — ... Que l'action civile résultant d'un délit cesse d'être soumise à la prescription de trois ans, lorsque, dans ce délai, il est intervenu au criminel, sur l'action publique, un jugement ou arrêt de condamnation, et qu'ainsi les faits donnant lieu à l'action civile ont été légalement constatés. — Nîmes, 27 mars 1833, Teste, [S. 33.2.243, P. chr.]

192. — ... Que la prescription de trois ans établie contre l'action civile résultant d'un délit correctionnel n'est pas applicable au cas où, sur l'action publique, il est intervenu un jugement de condamnation contre le délinquant; qu'en ce cas, l'action civile n'est soumise qu'à la prescription ordinaire. — Caen, 8 janv. 1827, Lebon, [S. et P. chr.]

193. — La même solution s'applique-t-elle à l'action en responsabilité du fait d'autrui? En d'autres termes, si on poursuit les personnes indiquées dans l'art. 1384, C. civ., comme civilement responsables d'un fait délictueux et criminel commis par un de ceux dont elles doivent répondre, ces personnes peuvent-elles opposer que la prescription de l'action publique a éteint du

même coup l'action en responsabilité dont elles étaient tenues? Ici encore, l'affirmative prévaut en jurisprudence et en doctrine. — Cass., 14 mars 1853, Cathelinet, [P. 53.1.681, D. 53.1.83]; — 28 févr. 1855, Commune d'Altkirch, [D. 55.1.343]; — 6 mars 1855, Commune de Beuvry, [S. 55.1.333, P. 56.2.85, D. 55.1.84]; — 13 mai 1868, Bonnet, [S. 68.1.356, P. 68.924, D. 69.1.217]; — 12 janv. 1869, Gadin, [S. 69.1.99, P. 69.245, D. 69.1.217]; — 1er mai 1876, Lebrun, [S. 76.1.445, P. 76.1144, D. 76.1.400]; — 10 janv. 1877, Audy, [S. 77.1.270, P. 77.674, D. 77.1.197]; — 12 févr. 1894, Ve Pouget, [S. et P. 94.1.168, D. 94.1.486]; — 18 nov. 1895, Pierre, [S. et P. 98.1.385, D. 98.1.497]; — 13 déc. 1898, Chemin de fer du Midi, [S. et P. 99.1.25, D. 99.1.249] — Colmar, 6 mai 1863, Albrecht, [S. 63.2.101, P. 63.856] — Aix, 9 juin 1864, Debled, [S. 64.2.196, P. 64.1046, D. 64.5.287] — Montpellier, 10 janv. 1870, David, [S. 70.2.143, P. 70.586, D. 70.2.183] — Nancy, 23 janv. 1875, Grégoire, [S. 77.2.133, P. 77.585] — Caen, 22 déc. 1876, Thomas-Bassier, [S. 77.2.49, P. 77.234] — Poitiers, 27 mai 1890, Breuil, [D. 91.2.167] — Cass. Belg., 5 oct. 1893, Etat belge, [S. et P. 94.4.5] — *Sic*, Duranton, t. 21, n. 102; Mangin, t. 2, n. 363; Chassan, t. 2, n. 1268; Joccoton, *Revue de dr. fr.*, t. 6, p. 145; Longchampt, *Police rurale*, n. 521; Morin, v° *Action civile*, n. 15; Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, n. 396; Le Sellyer, t. 2, n. 556; Haus, t. 2, n. 1433; Garraud, *Précis*, n. 430, et *Traité*, t. 2, n. 540-*a*; Cousturier, n. 86; Villey, p. 266; Brun de Villeret, n. 340 et s.; Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 643; Vazeille, *Prescript.*, n. 594; Boitard, *Leçons de dr. pénal*, n. 876; Aubry et Rau, t. 4, § 447, p. 767; Laurent, t. 20, n. 624.

194. — Jugé, en conséquence, que l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit s'éteint par la même prescription que l'action publique, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où la réparation est poursuivie directement contre l'auteur même du fait et celui où elle est poursuivie contre l'individu civilement responsable. — Cass., 14 mars 1853, précité.

195. — En d'autres termes la personne actionnée comme auteur responsable d'un acte commis par un tiers placé sous sa surveillance, est en droit d'invoquer la prescription, dont l'auteur du délit aurait pu se prévaloir. — Lyon, 30 juin 1887, Société des houillères de Saint-Etienne et Société civile des tréfonds, [S. 89.2.65, P. 89.1.441, D. 88.2.53]

196. — En effet, de ce que l'action civile se prescrit avec l'action publique lorsqu'elle résulte d'un crime ou d'un délit, et a ainsi une durée qui dépend de sa cause, il suit que l'exercice en est subordonné sans distinction à l'existence de l'action publique, et que, dans un intérêt général et supérieur, en aucun cas, après un délai fixe et invariable, les faits criminels et délictueux ne peuvent être mis en débat devant les juridictions de tout ordre. — Cass., 13 déc. 1898, Chemin de fer du Midi, [S. et P. 99.1.25, D. 99.1.249]

197. — Jugé spécialement, par application de ce principe, que l'action civile en indemnité ouverte contre les communes par la loi du 10 vend. an IV, comme responsables de crimes et délits de pillage auxquels ont pris part quelques-uns de ses habitants, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique contre les auteurs mêmes des crimes ou délits. Peu importe que cette action civile ait été intentée séparément de l'action publique. — Cass., 14 mars 1853, précité; — 6 mars 1855, précité. — V. aussi Lyon, 4 avr. 1851, Girardet, [S. 51.2.434, P. 51.2.507, D. 52.2.34]

198. — L'application des mêmes principes conduit à décider qu'en cas de délit de blessures par imprudence qui occasionnent ultérieurement la mort de la victime, la prescription de l'action publique courant du jour où les blessures ont été reçues, la même solution doit être donnée pour l'action civile ou en responsabilité civile. Jugé, en ce sens, que l'action en dommages-intérêts, fondée sur un délit de blessures par imprudence, à l'encontre de la personne civilement responsable de l'auteur de ce délit, est prescriptible par trois ans. — Cass., 3 juin 1893 (motifs), Comp. houillère de Bességes, [S. et P. 93.1.311, D. 94.1.17 et la note de M. Planiol]

199. — ... Que l'action civile à raison du fait par un ouvrier d'avoir, dans l'exécution du travail dont il est chargé, causé involontairement, par imprudence ou même par erreur, une blessure à un autre ouvrier, se prescrit par trois ans, un tel fait constituant le délit de blessures par maladresse, imprudence ou négligence prévu et puni par les art. 319 et 320, C. pén., et non pas seulement un fait dommageable tombant sous l'application de l'art. 1382, C. civ. — Cass., 13 mai 1868, précité.

200. — ... Qu'il en est également ainsi de l'action civile d'un ouvrier contre le maître d'une usine, à raison des blessures par lui reçues dans l'exécution de son travail, et qui auraient eu pour cause la fausse manœuvre commandée par un autre ouvrier attaché à la même usine et la défectuosité des appareils employés dans l'établissement. — Cass., 12 janv. 1869, précité. — V. sur la prescription spéciale de la loi du 9 avr. 1898, *infrà*, v° *Responsabilité*.

201. — ... Que l'action en responsabilité, formée devant le tribunal civil, contre un patron, à raison d'un accident arrivé à l'un de ses ouvriers dans l'exécution de son travail, est soumise à la prescription de trois ans, lorsque les faits, articulés à l'appui de la demande, sont caractéristiques du délit de blessures par imprudence. — Cass., 4 août 1886, Andriot, tuteur Blandin, [S. 87.1.169, P. 87.1.393, et la note de M. Labbé, D. 88.1.411]

202. — ... Que la demande en dommages-intérêts, formée devant le tribunal civil, contre un fabricant, à raison de la mort d'un de ses ouvriers dans l'exécution de son travail, est soumise à la prescription de trois ans, lorsqu'elle est fondée sur des faits rentrant dans la définition de l'art. 319, C. pén., qui prévoit l'homicide par imprudence; qu'une pareille demande constitue une action civile en réparation d'un délit, soumise à la même prescription que l'action publique. — Cass., 1er févr. 1882, Liégeois, [S. 83.1.155, P. 83.1.370, D. 82.1.454]

203. — ... Que si la faute commise par le patron présente les caractères d'un délit (dans l'espèce, le délit de blessures ou d'homicide par imprudence), l'action en responsabilité de l'ouvrier blessé, de la veuve ou des héritiers, est soumise, non à la prescription trentenaire, mais à la prescription de trois ans. — Bordeaux, 9 nov. 1892, Chem. de fer du Midi, [S. et P. 93.2.148]

204. — ... Que se prescrit par trois ans l'action civile intentée contre une compagnie de chemins de fer comme civilement responsable d'un délit de blessures par imprudence commis par l'un de ses employés. — Cass., 10 janv. 1877, précité. — Nancy, 23 janv. 1875, précité.

205. — ... Que l'action civile pour la réparation du dommage résultant d'un délit s'éteignant par le même laps de temps que l'action publique, c'est-à-dire par trois années à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuites, même à l'égard des personnes qui n'ont pas été impliquées dans la poursuite, la prescription est opposable à la demande formée par l'agent de l'Administration des chemins de fer de l'Etat contre cette Administration, et tendant à la faire déclarer civilement responsable d'un délit dont les auteurs ont été condamnés par la juridiction correctionnelle plus de trois ans avant l'introduction de la demande, et sans qu'il ait d'ailleurs été allégué que, depuis ces condamnations, aucun nouvel acte de poursuite fût intervenu. — Cass., 18 nov. 1895, Pierre, [S. et P. 98.1.385, D. 98.1.497]

206. — ... Que lorsque la veuve d'un employé de chemin de fer, blessé dans un accident de service par le fait d'un agent de la Compagnie, et décédé ultérieurement des suites de ses blessures, a fait assigner la Compagnie comme responsable du délit de son agent plus de trois ans après la date de l'accident, la Compagnie est fondée à opposer à la demande la prescription des art. 637 et 638, C. instr. crim. — Cass., 13 déc. 1898, précité.

207. — ... Que, si par la faute d'un chef de gare, un particulier a reçu des blessures telles que sa raison en a été atteinte et que sa mort s'en est suivie, et si la veuve du défunt a fait assigner la Compagnie du chemin de fer en réparation des dommages à elle causés par la mort de son mari, la Compagnie oppose à bon droit à cette action la prescription de trois ans. — Cass., 12 févr. 1894, Ve Pouget, [S. et P. 94.1.168, D. 94.1.486]

208. — Et, en admettant que la prescription invoquée par la Compagnie n'ait pu courir contre la veuve qu'après la mort de son mari, l'action est prescrite lorsqu'elle est intentée plus de trois ans après cette mort. — Même arrêt.

209-210. — Les prescriptions édictées par le Code d'instruction criminelle ne s'appliquent aux actions civiles que tout autant que ces actions ont exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention; elles sont inapplicables au cas où il s'agit d'une action qui, en dehors d'un fait délictueux, a son principe dans un contrat antérieur à ce fait ou dans une disposition du droit civil. La doctrine est unanime sur ce point. — Duranton, t. 13, n. 707; Colmet de Santerre, t. 5, n. 364 *bis*-VII; Aubry et Rau, t. 4, p. 753, § 445, texte et note 21; Larombière, *Obliga-*

tions, sur les art. 1382, 1383, n. 49; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 1, n. 376; Mangin, t. 2, n. 367 et 368; F. Hélie, t. 2, n. 1114; Labroquère, *Rev. crit.*, 1869, p. 165; Rauter, *Cours de législ. criminelle*, t. 1, n. 135, et t. 2, n. 853; Vazeille, t. 2, n. 587 et s.; Garraud, *Précis*, n. 430, et *Traité*, t. 2, n. 540-*b;* Haus, t. 2, n. 1341, p. 563; Brun de Villeret, n. 341.

211. — Ainsi, celui qui a reçu des sommes, objets ou valeurs, à titre de locataire, mandataire ou dépositaire, ne peut invoquer que la prescription trentenaire contre l'action en réclamation, alors même qu'il se serait rendu coupable de vol ou d'abus de confiance et que son infraction se trouverait prescrite comme remontant à plus de trois ans. L'action en réclamation n'a pas, en effet, pour base le délit commis, mais le contrat de louage, de mandat ou de dépôt. — Aubry et Rau, t. 4, § 445, p. 753; Garraud, *Précis*, n. 430, p. 555.

212. — De même, contre le voleur ou le tiers détenteur de mauvaise foi, on pourra réclamer pendant trente ans la chose volée, alors que l'action publique résultant du vol se trouve déjà prescrite. Il ne faut pas, en effet, confondre l'action en dommages-intérêts prenant sa source dans le vol et qui se prescrit en même temps que lui, avec l'action en revendication basée sur le fait d'une possession injuste et qui doit être admise, à la condition pourtant de ne point articuler la preuve de faits constituant le délit de vol qui se trouve prescrit. — Duranton, t. 13, n. 707; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Garraud, *Précis*, n. 430, p. 555, et *Traité*, t. 2, n. 540-*b;* Mourlon, *Répétitions écrites*, t. 3, n. 2005; Larombière, sur les art. 1382, 1383, n. 50. — V. cep. en sens contraire, Bordeaux, 15 avr. 1829, Lacoste, [S. et P. chr.] — Mangin, t. 2, n. 366; Vazeille, t. 2, n. 589.

213. — La jurisprudence consacre à son tour cette distinction; elle décide en effet que les prescriptions édictées par le Code d'instruction criminelle ne s'appliquent aux actions civiles en dommages-intérêts qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention, et non à celles qui, en dehors de tout fait délictueux ou contraventionnel, ont leur principe dans une disposition du droit civil ou dans un contrat antérieur. — Cass., 22 oct. 1890, Société des houillères de Saint-Etienne, [D. 91.1.101]; — 11 juill. 1892, Commune de Saint-Léger-des-Vignes, [S. et P. 93.1.39, D. 92.1.486]; — 5 août 1895, Mulaton et Declercq, [S. et P. 96.1.223, D. 96.1.157]; — 28 avr. 1896, Syndicat de Laval à Cadenet, [S. et P. 96.1.312, D. 96.1.380]; — 27 déc. 1897, Commune d'Autet, [S. et P. 99.1.81, et la note de M. Le Poittevin]

214. — Ainsi jugé que la prescription de trois ans des art. 637 et 638, C. instr. crim., ne s'applique à l'action civile que si elle a pour base unique et nécessaire un délit correctionnel et non un délit purement civil. — Cass., 6 mars 1893, Otlet, [S. et P. 95.1.483, D. 94.1.89]

215. — ... Que la prescription de trois ans, opposable à l'action civile résultant d'un délit n'est pas opposable à l'action dérivant d'un droit préexistant au délit, alors surtout que cette action n'est pas dirigée contre l'auteur du délit ou contre les personnes civilement responsables. — Rouen, 29 déc. 1875, Durieu, [S. 77.2.166, P. 77.714, D. 77.2.1]

216. — ... Que la prescription trentenaire est seule opposable à celui qui, se prétendant légataire universel en vertu d'un testament détruit, demande non des dommages-intérêts contre l'auteur de la destruction, mais l'envoi en possession de l'hérédité au moyen de la reconstitution du titre détruit, contre des tiers étrangers à cette destruction. — Même arrêt.

217. — ... Que n'est pas soumise à la prescription de l'action publique, l'action dirigée par l'acheteur d'actions d'une société anonyme annulée pour vice de constitution, et tendant à faire condamner les fondateurs et premiers administrateurs à lui restituer le prix d'achat de ses actions, ainsi que le montant des sommes qu'il a dû payer au liquidateur et à le garantir des appels ultérieurs de fonds, alors que cette action fondée, soit sur la nullité, soit sur la résolution de ce contrat de vente, soit sur la responsabilité encourue par les fondateurs et administrateurs par application des art. 41 et 42, L. 24 juill. 1867, ou de l'art. 1382, C. civ., ne procède pas exclusivement d'un délit ou d'une contravention, mais prend sa source dans un contrat préexistant, et dans les agissements qui auraient accompagné ce contrat. — Orléans, 24 juill. 1890, Bougereaux, [S. 91.2.154, P. 91.1.883, D. 91.2.337]

218. — D'une manière générale, l'action en responsabilité contre les fondateurs, administrateurs et commissaires de surveillance d'une société anonyme, alors qu'elle est fondée sur la nullité de la société, par suite du défaut de souscription de l'intégralité du capital social et du défaut du versement effectif du quart, n'est pas soumise à la prescription triennale de l'art. 638, C. instr. crim.; cette action prend sa source dans les dispositions civiles des art. 41, 42 et 43, L. 24 juill. 1867, et dans celles du Code civil, au titre du mandat, et la prescription de l'art. 638 ne s'applique qu'autant que l'action a pour base un crime, un délit ou une contravention. — Cass., 4 juin 1883, Ordener et Coppens de Nortland, [S. 84.1.113, P. 84.1.252, D. 83.1.384]; — 8 juill. 1885, Hervoix, Wercheu et autres, [S. 85.1.494, P. 85.1.1173, D. 86.1.104] — Paris, 14 nov. 1880, Ordener et Coppens de Nortland, [S. 82.2.17, P. 82.1.104, et la note de M. Villey]; — 13 janv. 1882, Syndicat de la société d'électricité, [S. 83.2.233, P. 83.1.1210, D. 83.2.73] — *Sic*, Vavasseur, *Des sociétés civ. et comm.*, n. 710 et s. — *Contrà*, Rousseau, *Questions nouvelles sur les sociétés comm.*, p. 135 et s.; Labbé, *Journal des sociétés*, 1881, t. 2, p. 191.

219. — L'action en restitution d'une somme perçue pour intérêts usuraires n'est pas soumise à la prescription de trois ans, alors même que le fait usuraire articulé aurait un caractère délictueux, si la demande a seulement pour objet la restitution de l'indû et non la réparation du préjudice résultant du délit. — Cass., 29 janv. 1867, Poictevin, [S. 67.1.245, P. 67.629, D. 67.1.52]

220. — Il en est de même si le fait d'habitude d'usure n'étant point imputé au prêteur, l'action n'a point pour base un délit d'usure. — Bordeaux, 23 nov. 1860, Cousteau, [D. 61.2.61] — Mangin, t. 2, n. 368. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 337.

221. — La connaissance que peut avoir le créancier de l'origine abusive ou frauduleuse des deniers qu'il reçoit en paiement des mains de son débiteur, ne suffit pas, par elle-même, pour constituer ce créancier complice du délit que le débiteur aurait commis pour se les procurer. Il est nécessaire, pour qu'il en soit ainsi, que l'absence de bonne foi de sa part se combine avec les éléments auxquels la loi a attaché le caractère délictueux. En conséquence, le créancier actionné en répétition de sommes à lui payées par son débiteur avec des fonds qui ne lui appartenaient pas, ne peut exciper de la prescription de trois ans édictée par l'art. 638, C. instr. crim., alors, d'une part, que l'action a pour objet, non la réparation du dommage causé par un crime ou délit, mais la répétition d'une somme payée et reçue sans droit et, d'autre part, que les juges du fond, appréciateurs des faits, déclarent que si l'absence de bonne foi de la part du créancier, peut le rendre passible de la répétition réclamée, elle ne constitue pas la coopération ou la complicité d'un délit, alors même qu'un délit serait imputable au débiteur. — Cass., 10 nov. 1858, Hélix, [S. 58.1.159, P. 58.1.88, D. 58.1.447]

222. — La déclaration faite devant le juge par un individu appelé à déposer comme témoin constitue, lorsqu'elle est mensongère, non le délit de dénonciation calomnieuse, puisqu'elle manque du caractère essentiel de spontanéité (V. *suprà*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 20 et s.), mais un simple fait dommageable, un quasi-délit, pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts, prescriptible, dès lors, non par trois mois, mais par trente ans. — Cass., 31 janv. 1859, Delporte, [S. 60.1.747, P. 60.288, D. 59.1.439]

223. — Le fait, par un héritier, d'avoir soit diverti ou détourné au préjudice de ses cohéritiers, soit dissimulé ou recelé des effets de la succession, tel qu'il est prévu par l'art. 792, C. civ., n'implique pas nécessairement, en l'absence de circonstances précises de nature à lui en imprimer les caractères déterminés par la loi pénale, les éléments constitutifs d'un délit : ce n'est, par lui-même, qu'un quasi-délit ou une fraude. Par suite, l'action civile en réparation à laquelle ce fait peut donner lieu n'est point prescriptible par trois ans, mais seulement par trente ans. — Cass., 17 avr. 1867, Hospices de Bordeaux, [S. 67.1.205, P. 67.501, D. 67.1.267]; — 23 août 1869, Elie, [S. 69.1.470, P. 69.1218, D. 69.1.456] — Amiens, 5 mars 1884, Hermier, [D. 85.2.111] — *Sic*, Demolombe, *Success.*, t. 2, n. 502; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 3, n. 1698 et s.; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 843.

224. — L'action civile résultant d'une obligation n'est soumise qu'à la prescription de trente ans, même alors qu'elle est intentée à l'occasion d'un délit commis par l'obligé pour se soustraire à l'exécution de son obligation : on ne peut lui appliquer la prescription de trois ans comme à l'action naissant du délit

lui-même. Spécialement, c'est la prescription de trente ans et non celle de trois ans qui est applicable à l'action intentée devant le tribunal civil par le propriétaire d'un immeuble en restitution de la moitié d'un trésor, qu'il prétend que le défendeur a trouvé dans son fonds et qu'il se serait approprié en totalité. — Angers, 15 (16) juill. 1851, Bergeret, [S. 51.2.491, P. 51.2.385, D. 52.2. 36]

225. — Le fait de la part d'une Compagnie de chemin de fer d'avoir consenti un traité particulier en faveur d'un expéditeur de marchandises, constitue un simple quasi-délit qui ne tombe pas sous l'application de la loi pénale : dès lors, la Compagnie assignée en dommages-intérêts par les autres expéditeurs n'est pas fondée à exciper de la prescription établie par les art. 640 et 641, C. instr. crim.; la prescription trentenaire est seule applicable. — Cass., 17 nov. 1869, Chemins de fer de l'Est, du Nord et de l'Ouest, [S. 70.1.110, P. 70.262, D. 71.1.114] — Paris, 29 déc. 1868, Mêmes parties, [S. 69.2.235, P. 69.990]

226. — Il en est de même du fait, de la part d'une Compagnie de chemin de fer qui avait consenti un traité particulier en faveur d'un industriel, de lui avoir accordé à la fin de chaque année, pour l'exécution du traité, une détaxe sur les perceptions d'ailleurs opérées régulièrement, qui, s'il constitue une faute, ne tombe toutefois sous l'application du texte d'aucune loi pénale. — Cass., 21 avr. 1868, Chemin de fer de l'Est, [S. 68.1.203, P. 68.498, D. 68.1.430]

227. — Jugé cependant que le traité particulier fait contrairement à la prohibition de l'art. 14, L. 15 juill. 1845, entre une Compagnie de chemin de fer et un entrepreneur de transports par mer, constituant un délit, l'action civile qui en résulte au profit des parties lésées se prescrit par trois ans, comme l'action publique. — Cass., 20 juill. 1869, Robinson, [S. 69.1.382, P. 69. 940, D. 69.1.525]

228. — A supposer que le mandant qui, sachant que des opérations de bourse ont été effectuées pour son compte, sans le concours d'un agent de change, a pris livraison des titres et en a payé le prix, ait une action en répétition des sommes versées, l'action en répétition étant fondée sur l'immixtion dans les fonctions d'agent de change, qui constitue un délit, se prescrit par trois ans, comme le délit lui-même. — Agen, 19 nov. 1885, Crédit général français, [S. 86.2.236, P. 86.1.1239]

229. — La prescription établie par des lois criminelles n'étant applicable aux actions civiles qu'autant qu'elles ont réellement pour base un crime, un délit ou une contravention, cette prescription ne s'applique point aux actions en revendication, en restitution et en reddition de compte, fondées sur les principes des contrats et quasi-contrats. Plus spécialement l'action civile ayant pour objet la restitution d'effets contre une personne accusée d'abord de les avoir détournés et volés, n'est prescriptible que par trente ans, si cette action est dirigée contre le détenteur en sa qualité de mandataire ou dépositaire, indépendamment de tout caractère criminel; encore bien que le demandeur se soit porté partie civile sur la poursuite criminelle, abandonnée et éteinte par la prescription. — Caen, 26 mai 1845, Boulard, [P. 45.2.451]

230. — La prescription trentenaire est seule applicable à l'action d'un mandant contre son mandataire, en redressement de comptes et en réparation du préjudice que celui-ci lui aurait causé par sa mauvaise gestion et même par son dol...; alors même que le libellé de l'assignation aurait accidentellement qualifié d'abus de confiance les faits de responsabilité dont il s'agit. L'action puise en effet ici son principe dans un contrat. — Cass., 27 août 1867, Ségaux, [S. 68.1.117, P. 68.275, D. 67. 1.489]

231. — Jugé aussi que l'action civile intentée contre un mandataire, en paiement d'une somme qu'il a touchée pour le compte du mandant, est prescriptible seulement par trente ans et non par trois ans, alors même qu'une action correctionnelle, suivie d'une ordonnance de non-lieu, a été antérieurement intentée contre ce même mandataire, pour détournement frauduleux de la somme qu'il était chargé de toucher. — Cass., 16 avr. 1845, Despréaux, [S. 45.1.494, P. 45.2.611, D. 45.1. 266]

232. — La prescription de l'action en faux principal, n'emporte pas prescription de l'exception de faux incident. Spécialement, en matière de faux, la prescription de l'action criminelle et de l'action civile, au cas de non-poursuites pendant dix ans, ne fait pas que le faux soit réputé non existant : elle fait seulement que le faux ne donne lieu ni à l'application d'une peine, ni à paiement de dommages-intérêts : en conséquence, si le porteur de la pièce fausse vient à s'en prévaloir, la partie à qui elle est opposée peut la quereller par la voie de l'inscription de faux incident. — Cass., 25 mars 1829, Josserand, [S. et P. chr.] — Limoges, 7 févr. 1827, Delagorce-Dubreuil, [S. et P. chr.]

233. — L'action en restitution d'une somme indûment perçue, alors même que la perception avait été le résultat d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, par exemple du crime de concussion, ne se prescrit que par trente ans; elle ne doit pas être assimilée à l'action civile résultant d'un crime, dans le sens de l'art. 637, C. instr. crim., qui fixe à dix ans la prescription d'une telle action. L'art. 637 doit s'entendre seulement de l'action qui a pour objet les réparations ou intérêts civils résultant du crime, et non de l'action qui tend au remboursement des sommes dues. — Cass., 6 juill. 1829, Combescure, [S. et P. chr.]

234. — Comme aussi, l'action du Gouvernement contre un comptable, étant indépendante de l'action qui pourrait résulter du délit de ce comptable, n'est pas soumise à la prescription ordinaire des crimes et délits; elle n'est prescriptible que par trente ans. — Paris, 25 mars 1825, Palmeriny, [S. et P. chr.]

235. — De même, la prescription de l'action criminelle, pour dilapidation de deniers publics n'emporte pas prescription de l'action civile en remboursement des sommes dues par le comptable. — Cass., 23 janv. 1822, D..., [S. et P. chr.]

236. — La prescription trentenaire est également seule applicable, en matière de rectification d'actes de l'état civil, lorsque l'action du ministère public n'est pas fondée sur une contravention entraînant une répression pénale, mais se base sur une faute ne donnant lieu qu'à une réparation pécuniaire en vertu de l'art. 1382, C. civ. — Limoges, 15 mai 1889, Arfeuillère, [D. 90.2.307]

237. — La prescription criminelle ne s'applique pas à l'action qui compète à une commune pour obtenir la réparation des dommages et dépréciations causés par suite de fouilles, de travaux souterrains et d'extractions de gypses, exécutés par un particulier sous le sol d'un chemin vicinal ou rural; une telle action a sa base dans les dispositions du droit civil, étant fondée sur l'atteinte portée à la propriété immobilière de la commune, dont la réclamation s'appuie sur des textes du Code civil. — Cass., 11 juill. 1892, Commune de Saint-Léger-des-Vignes, [S. et P. 93.1.39, D. 92.1.486]

238. — Peu importe que les faits ayant occasionné le dommage puissent présenter les caractères des contraventions prévues et punies par les lois et décrets relatifs à la police générale des minières, dès lors que l'action exercée par la commune, au seul titre de propriétaire n'en est pas moins une action exclusivement née du droit civil, basée sur ce droit et indépendante de toutes dispositions des lois pénales. — Même arrêt.

239. — Peu importe encore que le chemin en question fasse partie du domaine public communal, la commune ayant sur les chemins vicinaux ou ruraux tous les droits attachés à la propriété foncière, et par suite le droit de revendiquer la propriété d'immeubles dépendant de son domaine communal public, et de poursuivre la réparation des dégâts causés à ces immeubles par le fait des tiers. — Même arrêt.

240. — La prescription des art. 637 et 638, C. instr. crim., est inapplicable à l'action en réparation des dommages causés à un usinier par l'usage abusif qu'un autre usinier ferait des eaux du cours d'eau sur lequel ils sont l'un et l'autre établis, en y déversant les eaux résiduaires qui altéreraient l'eau de la rivière au point de la rendre impropre aux besoins des industriels d'aval, une telle action étant fondée essentiellement sur les dispositions de la loi qui règlent les obligations réciproques de riverains d'un même cours d'eau et les rapports de voisinage entre industriels, sous la sanction des art. 1382 et s., C. civ. — Cass., 5 août 1895, Mulaton et Declercq, [S. et P. 96.1.223, D. 96.1.157]

241. — Ainsi encore la prescription d'un an qui couvre la contravention à la police des cours d'eau commise par le directeur d'un syndicat en faisant exécuter dans le lit d'un cours d'eau certains travaux sans l'autorisation administrative nécessaire, n'est pas opposable à l'action dirigée par ce syndicat contre ce directeur en réparation du préjudice causé au syndicat, non par la contravention elle-même, mais par des constructions entreprises sans autorisation régulière du syndicat; une telle action a son principe dans un contrat de droit civil, et ne peut par suite être prescrite que par trente ans. — Cass., 28 avr. 1896,

Syndicat de Laval à Cadenet, [S. et P. 96.1.312, D. 96.1. 380]

242. — La prescription des art. 637 et 638, C. instr. crim. (dans l'espèce, la prescription d'un mois), est inapplicable à l'action intentée devant la juridiction civile par un propriétaire contre le pâtre de la commune et contre la commune civilement responsable, en réparation du préjudice causé par l'exercice de la vaine pâture dans le pré du demandeur avant la fauchaison, ce qui l'avait privé de sa récolte; une telle action, étant fondée sur l'atteinte portée à la propriété, a sa base dans les art. 1382 et s., C. civ. — Cass., 27 déc. 1897, Commune d'Autet, [S. et P. 99. 1.81]

243. — Et, lors même qu'il serait établi que les faits articulés pourraient présenter le caractère du délit (de garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui) prévu par l'art. 26, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791, l'action exercée par le demandeur au seul titre de propriétaire n'en serait pas moins une action exclusivement de droit civil, basée sur ce droit et indépendante de toute disposition des lois pénales. — Même arrêt.

244. — Mais il a été jugé que la demande en dommages-intérêts, formée par la veuve d'un ouvrier de l'Etat contre l'Etat et fondée sur ce que son mari a été victime d'un accident dont l'Etat serait responsable d'après les règles du contrat de louage, ou, tout au moins, d'après l'art. 1382, C. civ., a pour cause une faute imputée à l'Etat, faute d'où découle l'homicide, et qui est ainsi constitutive du délit d'homicide involontaire. En conséquence, la demande en dommages-intérêts est soumise à la prescription de trois ans, applicable à l'action civile comme à l'action publique résultant d'un délit. — Cass. Belgique, 1er mars 1894, Remy, [S. et P. 95.4.30, D. 95.2.306] — V. *suprà*, n. 198 et s.

245. — Il n'importe que la réparation du dommage soit demandée en vertu des règles du contrat de louage; le fait générateur du dommage ne perd pas son caractère délictueux, parce qu'il constitue en même temps la violation d'un contrat. — Même arrêt.

246. — L'action civile intentée par le syndic d'une faillite, au nom des créanciers, en restitution des sommes payées par le failli à un de ses créanciers concordataires, en dehors des sommes déterminées par le concordat, constitue une action en répétition de l'indû, qui ne se prescrit que par trente ans : peu importe que ces sommes aient été payées en vertu d'un traité particulier constituant un délit, si d'ailleurs la demande en restitution se fonde principalement sur l'indû paiement. — Cass., 28 août 1855, Clercy, [S. 56.1.37, P. 56.2.474, D. 55.1.407]

247. — Jugé, au contraire, que cette action se prescrit par trois ans, comme l'action criminelle à laquelle donne lieu le délit résultant d'un tel traité; et que la prescription court, en ce cas, du jour même du traité, en sorte qu'elle protège les paiements faits même depuis moins de trois ans. — Grenoble, 17 mai 1853, Clercy, [S. 54.2.301, P. 56.1.396, D. 55.2.66] — *Sic*, Bédarride, t. 2, n. 1298.

248. — On ne peut, d'autre part, considérer comme résultant d'un délit et comme soumise dès lors à la prescription de trois ans, l'action formée par le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions contre les actionnaires de cette société en rapport des dividendes qu'ils ont touchés, et fondée sur ce que ces dividendes auraient été pris sur le capital par suite de dissimulations et de fraudes commises par le gérant de la société, lesquelles ont motivé contre lui une poursuite criminelle. — Alger, 24 mai 1867, Martin, [S. 67.2.287, P. 67.1008, D. 67.2. 229]

249. — De même, la prescription de dix ou trois ans établie par les art. 637 et 638, C. instr. crim., n'est pas applicable à l'action civile en dommages-intérêts dirigée contre l'individu acquitté de l'accusation de soustraction frauduleuse ou vol d'un ballot de marchandises tombé d'une voiture, et fondée sur le tort que cet individu aurait causé au demandeur en s'appropriant les marchandises; une pareille action ne dérivant ni d'un crime, ni d'un délit, mais du principe consacré par l'art. 1382. — Paris, 24 mars 1855, Pot, [S. 55.2.391, P. 55.2.607]

250. — La contravention commise par une société d'éclairage par l'électricité en posant sans autorisation des fils électriques au-dessus des voies urbaines se prescrivant par un an, l'action civile résultant de cette contravention, en admettant qu'elle puisse être exercée par la Compagnie concessionnaire de l'éclairage au gaz, se trouve prescrite par le même délai. — Bourges, 14 juin 1899, Papon, [S. et P. 1900.2.9]

251. — Mais l'action en dommages-intérêts formée contre la Compagnie d'électricité par la Compagnie du gaz, à laquelle la ville a concédé le droit exclusif de se servir, tant pour l'éclairage public que pour l'éclairage privé, des dépendances de la voirie urbaine, en tant que cette action est fondée, non sur la contravention commise par la Compagnie d'électricité, mais sur l'atteinte qu'elle aurait portée aux droits de la Compagnie du gaz, en distribuant sa lumière au moyen de fils électriques posés au-dessus des voies urbaines, ne saurait être considérée que comme une action en réparation civile soumise à la prescription trentenaire. — Même arrêt.

252. — C'est la prescription de trente ans qui doit s'appliquer lorsque, l'existence du délit étant écartée, il ne reste qu'une action civile pure et simple résultant du droit commun. Jugé, en ce sens, que lorsque l'action n'est pas une action civile résultant d'un délit, la prescription de trois ans établie par les art. 637 et 638, C. instr. crim., est sans application dans la cause. — Cass., 15 avr. 1889, Dubosc, [S. 91.1.292, P. 91.1.727, D. 90.1.136]

253. — ... Que c'est par trente ans seulement que se prescrit l'action en dommages-intérêts contre l'individu prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures et qui a été acquitté au criminel comme atteint de monomanie, mais ayant cependant conservé une conscience suffisante de ce qu'il faisait. — Paris, 6 juill. 1844, Colin, [P. 44.2.93] — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 294.

254. — De même, un fait qui constitue une infraction à la loi pénale cesse d'être délictueux, et, par suite, les règles sur la prescription de l'action civile, posées par les art. 637 et 638, C. instr. crim., deviennent inapplicables lorsque l'auteur du fait est un mineur de moins de seize ans, qui bénéficierait de l'art. 66, C. pén. — Nancy, 26 mai 1888, sous Cass., 13 janv. 1890, Périquet, [S. 91.1.49, P. 91.1.113] — En pareil cas, le crime ou le délit disparait, et il n'y a plus lieu qu'à l'action en dommages-intérêts de l'art. 1382, C. civ., laquelle est soumise à la prescription ordinaire.

255. — La subordination de l'action civile à l'action publique, par cela même qu'elle a pour effet d'imposer à l'action civile un délai de prescription exceptionnel, doit être rigoureusement limitée au cas pour lequel elle a été édictée, c'est-à-dire à celui où la demande en réparation a sa cause exclusive dans un crime ou un délit; il en est différemment quand on se trouve en face d'une faute qui ne peut pas entraîner de répression pénale, mais seulement une réparation du dommage, de ce qu'on appelle communément une faute civile. La difficulté est alors d'établir que cette faute n'est pas suffisante pour que l'action publique soit mise en mouvement, mais qu'elle l'est pour autoriser la mise en mouvement de l'action civile poursuivant la réparation du préjudice souffert.

256. — A cet égard, il a été jugé que si la veuve d'un ouvrier tué dans un accident de chemin de fer a invoqué non seulement l'action née de l'homicide par imprudence, mais un quasi-délit imputable à la Compagnie, son action à ce point de vue se fondant sur l'art. 1382, C. civ., n'est prescriptible que par trente années; de sorte que, si elle est exercée avant ce délai, l'action est à bon droit déclarée recevable, et la Compagnie peut être condamnée à des dommages-intérêts. — Cass., 13 déc. 1898, Chemin de fer du Midi, [S. et P. 99.1.25, D. 99.1.249]

257. — La partie demanderesse pourrait chercher à dissimuler son action en dommages-intérêts sous le nom d'une demande en garantie contractuelle, en passant sous silence le caractère délictueux du fait. Mais il n'est pas au pouvoir des parties de modifier la nature des choses, et de faire dépendre le sort d'une action du nom qu'il leur plait de donner à cette action. Les juges ont le droit d'examiner si les faits articulés sont ou non délictueux et par suite si la prescription pénale doit ou non être appliquée. — F. Hélie, t. 2, n. 1113, 1114; Boitard, n. 876; Sourdat, t. 1, n. 373 et s.; Garraud, *Précis*, n. 458, et *Traité*, t. 2, n. 540; Haus, n. 1430 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 445, p. 451 et 452; Demolombe, *Contrats*, t. 8, n. 697 et s.

258. — La jurisprudence admet pleinement cette doctrine. Il a été jugé, en ce sens, que le demandeur ne saurait, pour échapper à la règle que nous avons posée, modifier la nature de sa demande, en lui donnant une base purement civile; le caractère de l'action, au point de vue de la prescription, doit être apprécié, non d'après la dénomination qui lui a été donnée mais d'après sa véritable nature. — Bordeaux, 16 avr. 1886, Beylot, [S. 88.2.10, P. 88.1.94, D. 87.2.79]

259. — ... Qu'on doit considérer comme résultant d'un délit et comme soumise dès lors à la prescription de trois ans l'action en nullité d'adjudication intentée par le saisi contre l'adjudicataire de ses biens à raison des manœuvres dolosives par lesquelles celui-ci serait parvenu à écarter les enchérisseurs. Vainement, pour échapper à la prescription de trois ans, le saisi prétendrait-il que son action n'est, en réalité, qu'une action en revendication prenant sa source dans son droit de propriété, et n'est, dès lors, prescriptible que par trente ans. — Cass., 21 nov. 1854, Darmailhac, [S. 54.1.725, P. 55.1.241, D. 54.1.415] — Bourges, 26 mars 1855, Descolombiers, [S. 55.2.305, P. 55.1. 245, D. 55.2.307]

260. — Quoique basée sur le même principe, une solution contraire est pourtant intervenue dans une espèce identique. Il a été, en effet, jugé que le surenchérisseur condamné à des dommages-intérêts envers les créanciers non colloqués, pour avoir abandonné sa surenchère, par suite d'un concert avec l'adjudicataire, ne peut, en présentant ce concert comme constituant le délit d'entrave à la liberté des enchères prévu par l'art. 412, C. pén., invoquer la prescription de trois ans établie par les art. 637 et 638, C. instr. crim.; qu'il suffit que la Cour d'appel l'ait considéré comme un simple fait dommageable, pour que le condamné ne puisse s'en faire un moyen de cassation. — Cass., 26 mars 1829, Cavare, [S. et P. chr.]

261. — Jugé encore que, l'action en dommages-intérêts introduite devant les tribunaux civils et fondée sur des faits qui, d'après la citation, présentent les caractères constitutifs du délit de diffamation, est soumise à la prescription de trois mois, édictée, par l'art. 65, L. 29 juill. 1881, pour la prescription de l'action publique et de l'action civile en matière de délit de presse et de parole. Il importe peu que, par des conclusions prises au cours de l'instance, le demandeur ait tenté de modifier la nature de son action, en visant les art. 1382 et 1383, C. civ., au lieu du délit de diffamation dont parlait uniquement l'exploit introductif. — Nancy, 14 déc. 1883, de Lamotte, [S. 84.2.157, P. 84.1.871, D. 84.2.54] — Paris, 19 mars 1885, Chaigneau, [S. 87.2.44, P.87. 1.232, D. 85.2.150]; — 20 mars 1885, Breton, [D. 85.2.264] — Bordeaux, 16 avr. 1886, précité. — V. aussi Besançon, 9 juill. 1885, Pétolat, [D. 88.2.221]

262. — Mais la prescription criminelle ne peut s'appliquer à une action civile en responsabilité d'un dommage résultant de la publication d'un écrit qui ne renferme par les éléments constitutifs de la diffamation. — Cass., 17 mai 1886, Estrade, [S. 86.2.375, P. 86.1.915, D. 87.1.54] — Paris, 16 nov. 1886, Chaudet, [D. 87. 2.171] — Bordeaux, 16 avr. 1886, précité.

263. — Jugé encore que lorsque le fait allégué, sur lequel est fondée l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'auteur de ces allégations, par les personnes auxquelles il est imputé, ne constitue ni un délit, ni une contravention, mais un simple quasi-délit, ces personnes sont fondées à actionner en dommages-intérêts l'auteur des allégations, sans que celui-ci puisse exciper de la prescription de trois mois. — Cass., 27 déc. 1886, Renard et autres, [S. 87.1.110, P. 87.1.263]

264. — L'action civile résultant du délit de blessures par maladresse, imprudence ou négligence, prévu et puni par les art. 319 et 320, C. pén., se prescrit par trois ans, aussi bien lorsqu'elle est intentée principalement devant les tribunaux civils que lorsqu'elle est portée devant les tribunaux répressifs accessoirement à l'action publique (V. *suprà*, n. 198 et s.; et le demandeur ne peut, en donnant aux faits la qualification de faute purement civile et en fondant sa demande sur l'art. 1382, écarter l'application de l'art. 638, C. instr. crim. — Caen, 22 déc. 1876, Thomas-Bassier, [S. 77.2.49, P. 77.234]

265. — Ainsi, un usinier peut invoquer la prescription de l'art. 638, C. instr. crim., pour repousser l'action en dommages-intérêts formée contre lui à raison d'un accident arrivé dans son usine, lorsque les faits à l'aide desquels on veut établir sa responsabilité s'analysent en une négligence ou en un défaut de précaution, rentrant dans les termes des art. 319 et 320, C. pén. — Même arrêt.

266. — Spécialement, se prescrit par trois ans l'action civile née à la suite d'un accident dans une usine, ayant nécessité l'amputation d'un bras de la victime, un tel fait constituant le délit de blessures par maladresse, imprudence ou négligence, prévu et puni par les art. 319 et 320, C. pén., et non un simple fait dommageable tombant sous l'application de l'art. 1382. — Même arrêt. — V. aussi Douai, 24 janv. 1881, Mêmes parties sous l'arrêt précédent.

267. — Jugé également qu'il appartient aux juges, malgré la qualification donnée aux faits et les textes invoqués, de déterminer le véritable caractère légal de l'action et par suite la prescription qui lui est opposable. Ainsi, en matière de société en commandite par actions, alors que le demandeur soutient qu'il s'agit d'un dol civil qui ne peut être atteint que par la prescription trentenaire, ils sont autorisés à décider que les faits articulés sont incriminés et frappés de peines correctionnelles par la loi du 24 juill. 1867 et se trouvent dès lors soumis à la prescription édictée par l'art. 638, C. instr. crim. — Cass., 7 mars 1877, Fellonneau, [S. 78.1.97, P. 78.241] — Paris, 24 juin 1875, Mêmes parties, [D. 76.2.136]

268. — Mais lorsque, indépendamment d'un fait qualifié délit, l'action en embrasse d'autres qui, bien que qualifiés également délits dans la demande, n'ont réellement le caractère que de simple faute, la prescription de trois ans ne lui est applicable qu'en ce qui concerne le premier fait et non relativement aux seconds. — Paris, 5 mai 1860, Manqui, [S. 60.2.404, P. 61.393]

269. — Si, aux termes de l'art. 2, C. instr. crim., l'action publique s'éteint par la mort du prévenu, cette disposition n'a trait qu'à l'application de la peine; l'action civile subsiste contre les représentants de l'auteur du fait délictueux et n'est prescriptible que dans les conditions réglées par les art. 637 et 638 dudit Code. — Cass., 4 déc. 1877 (1[er] arrêt), Paradis, [S. 78. 1.419, P. 78.1084, D. 78.1.252]; — 4 déc. 1877 (2[e] arrêt), Paradis, [*Ibid.*] — V. F. Hélie, t. 2, n. 1115; Le Sellyer, t. 2, n. 55, p. 206; Brun de Villeret, n. 339; Garraud, *Traité*, t. 2, n. 543-*b*. — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 855.

270. — En conséquence, l'action civile résultant d'un délit correctionnel n'est pas prescrite, lorsque, le prévenu étant décédé au cours d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction, il s'est écoulé moins de trois ans entre la date du décès et celle de l'assignation à fins civiles... ni lorsque l'assignation à fins civiles a été signifiée moins de trois ans après le procès-verbal de perquisition dressé au domicile du prévenu. — Cass., 4 déc. 1877 (1[er] arrêt), précité. — *Sic*, F. Hélie, t. 2, n. 1078; Brun de Villeret, n. 212. — *Contrà*, Villey, *Revue critique*, 1875, p. 81; Labroquère, *ibid.*, 1861, t. 19, p. 165.

271. — Jugé de même que le décès du prévenu avant qu'aucune condamnation ait été prononcée contre lui, n'empêche point que la juridiction civile, saisie de l'action civile résultant du fait qui avait donné lieu aux poursuites criminelles, n'ait toute compétence pour vérifier ce fait et en déterminer le caractère : on prétendrait vainement que l'action civile ne survit à l'action publique éteinte par le décès du prévenu, qu'à la condition de respecter la présomption d'innocence qui protège la mémoire de ce dernier, et de n'alléguer et prouver aucun fait de nature à y porter atteinte. — Cass., 2 mai 1864, Saives, [S. 64.1.321, P. 64. 935, D. 64.1.266]

272. — Ainsi, au cas de décès d'un prévenu de meurtre après une ordonnance de non-lieu, il appartient à la juridiction civile devant laquelle a été formée ultérieurement une action civile contre ses héritiers, à raison du fait qui avait été incriminé, de déclarer que ce fait constitue réellement un meurtre et non un simple homicide par imprudence, et que par suite l'action qui en résulte ne se prescrit point par trois ans, mais par dix ans seulement. — Même arrêt.

273. — Si le prévenu a été acquitté ou a profité d'une mesure d'amnistie, l'action civile pourra néanmoins être intentée, mais alors cette action durera trente ans, car le fait lui donnant naissance aura perdu tout caractère délictueux. — Le Sellyer, t. 2, n. 483; Garraud, *Précis*, n. 433, et *Traité*, t. 2, n. 543-*a*.

274. — Jugé que l'amnistie, en abolissant la peine et l'action publique, laisse subsister les causes génératrices de l'action civile. — Cass., 9 janv. 1880, Chazot et Gojosse, [S. 82.1.485, P. 82.1.1194, D. 80.1.285] — V. sur ce point *suprà*, v° *Amnistie*, n. 350 et s.

Section III.

Interruption et suspension de la prescription.

§ 1. *Interruption et suspension de la prescription de l'action publique.*

1° Matières criminelles et correctionnelles.

275. — I. *Interruption de la prescription.* — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime ne se prescrivent par

dix ans à compter du jour où le crime a été commis qu'autant que dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. Mais s'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite, non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après dix années révolues à compter du dernier acte (C. instr. crim., art. 637). La même disposition est applicable à la prescription de trois ans pour l'action publique et l'action civile résultant d'un délit (C. instr. crim., art. 638).

276. — A. *Règles générales.* — Pour pouvoir interrompre la prescription, les actes d'instruction et de poursuite doivent émaner d'un fonctionnaire ou officier public compétent quant à l'infraction et au territoire. — Cass., 12 oct. 1820, Maillard, [S. et P. chr.]; — 15 mai 1835, Bréard, [S. 36.1.864, P. chr.]; — 3 avr. 1862 (motifs), Garnier, [S. 63.1.903, P. 63.295, D. 62.1.387]; — 27 févr. 1865, Boudier, [S. 65.1.244, P. 65.569, D. 67.1.93] — Poitiers, 2 avr. 1845, Marteau, [S. 45.2.537, P. 46.1.306, D. 45.2.131] — Metz, 9 juin 1864 (motifs), Boudier, [D. 67.1.93] — Colmar, 13 juill. 1865 (motifs), Boudier, [S. 65.2.328, P. 65.1231] — Orléans, 8 nov. 1887 (motifs), de l'Ombre, [S. 89.2.172, P. 89.1.978, D. 88.2.97] — *Sic*, Legraverend, t. 1, ch. 1, p. 76; Bourguignon, t. 2, p. 544 et 551; Duverger, *Manuel des juges d'inst.*, t. 1, n. 60; Massabiau, *Manuel du proc. du roi*, t. 2, n. 1344; Mangin, t. 2, n. 343 et s.; Brun de Villeret, n. 224 et 225; Sourdat, t. 1, n. 391; Le Sellyer, t. 2, n. 499 et 500; Dutruc, t. 2, v° *Prescript. crim.*, t. 2, n. 67; F. Hélie, *Inst. crim.*, t. 2, n. 1079, et *Prat. crim.*, t. 1, n. 1074; Garraud, t. 2, n. 536-1°, Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n. 313.

277. — Du principe, d'après lequel le tribunal correctionnel, une fois qu'il a été régulièrement saisi par citation directe de la partie civile, a seul qualité pour ordonner une information contre les prévenus cités devant lui, il suit que les réquisitions du ministère public, tendant à une information contre ces prévenus et les actes d'instruction qui en ont été la suite sont sans effet en ce qui les concerne, et ne sauraient interrompre la prescription. — Cass., 3 juill. 1880, Procureur général de Nîmes et Naquet, [S. 81.1.481, P. 81.1.1220] — *Sic*, F. Hélie, *Instruct. crimin.*, t. 6, n. 2817, et *Prat. crimin.*, t. 1, n. 397; Dutruc, v° *Tribunal correctionnel*, n. 8.

278. — Mais ces réquisitions et actes sont, au contraire, valables, en tant que dirigés contre toutes autres personnes, auteurs ou complices du délit dont le tribunal est saisi, et sont, dès lors, interruptifs de la prescription à l'égard de tous. — Même arrêt. — V. F. Hélie, *Instruct. crimin.*, t. 6, n. 2847 et 2848.

279-281. — Décidé, d'une manière générale, que les poursuites dirigées par un magistrat ou par une personne sans droit ni qualité pour poursuivre, n'interrompent pas la prescription. — Poitiers, 2 avr. 1845, précité. — V. *infrà*, n. 351 et s.

282. — B. *Actes d'instruction et de poursuite.* — Sont interruptifs de la prescription tous actes d'instruction ou de poursuite, qui ont pour objet de constater les délits, d'en découvrir ou convaincre les auteurs, et, notamment, les réquisitions du ministère public à fin d'informer, les ordonnances du juge d'instruction nommant des experts, et à plus forte raison les mandats de comparution, d'amener ou d'arrêt décernés contre les inculpés. — Cass., 19 nov. 1887, Ecochard, Méquignon, Lanquine, Foriaski et autres, [S. 88.1.139, P. 88.1.312, D. 88.1.191] — *Sic*, Le Graverend, t. 1, p. 79; Berriat Saint-Prix, *Tr. de la procéd. des trib. crim.*, t. 1, n. 398; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1613 et s.; Mangin, t. 2, n. 342; Massabiau, *Manuel du minist. publ.*, t. 1, n. 2056; Laisné-Deshayes et Guillouard, sur Trébutien, t. 2, n. 312; Garraud, t. 2, n. 536-1; Le Sellyer, t. 2, n. 486 et s. — Le principe étant posé, nous allons passer en revue chacun des actes d'instruction ou de poursuite qui ont pu faire naître des difficultés.

283. — a) *Mandat de dépôt.* — Le mandat de dépôt, décerné contre un prévenu après qu'il a été interrogé, et lorsque, par suite du mandat d'amener, il est en état d'arrestation, constitue une poursuite. — Cass., 14 juin 1816, Hernoux, [S. et P. chr.]

284. — b) *Ordonnance de non-lieu.* — L'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction sur la poursuite d'un délit, constitue un acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique. — Cass., 28 janv. 1870, Famin, [S. 70.1.280, P. 70.688, D. 70.1.442]

285. — Les réquisitions du ministère public tendant au non-lieu quant à présent, et l'ordonnance du juge d'instruction déclarant qu'il n'y a lieu à suivre en l'état, sont des actes de poursuite et d'instruction dans le sens des art. 637 et 638, C. instr. crim., interruptifs à ce titre de la prescription du délit. La circonstance que ces actes sont favorables à l'inculpé n'en saurait changer la nature, la poursuite et l'instruction ayant pour but supérieur la recherche de la vérité. — Cass., 12 avr. 1873, C..., [S. 73.1.346, P. 73.832, D. 73.1.445]

286. — c) *Translation du prévenu.* — Il en est de même de la réquisition faite par le ministère public à fin de translation du prévenu en exécution d'un jugement par défaut. — Cass., 11 févr. 1843, De Crémeries, [S. 43.1.647, P. chr.]

287. — Jugé aussi que la prescription d'un délit est interrompue par tout acte manifestant l'intention du ministère public de soumettre le prévenu à un débat contradictoire à raison de ce délit. Telle est la dépêche par laquelle le ministère public près le tribunal devant lequel est portée la prévention invite le ministère public d'un autre siège à faire transférer le prévenu dans la prison du lieu de son propre siège pour y être mis à sa disposition. — Rennes, 15 mai 1862, *Journ. min. publ.*, t. 5, p. 205]

288. — d) *Saisies de lettres et factures.* — De même, les recherches faites par un procureur de la République, notamment une saisie de lettres et factures, pour découvrir les auteurs ou complices d'un délit de contrebande, constituent des actes de poursuites et d'instruction qui ont pour effet d'interrompre le cours de la prescription. — Cass., 22 oct., 1825, Cottet, [S. et P. chr.]

289. — e) *Confrontation.* — Interrompt encore la prescription la confrontation de la victime d'un crime, entendue comme témoin, avec la personne accusée de ce crime placée sous mandat de dépôt et interrogée. — Cass., 24 déc. 1863, Carlier, [D. 65.5.302]

290. — f) *Reconnaissance.* — En matière de délit de chasse, la prescription ne peut être interrompue que par un acte de poursuite ou d'instruction, et non par une reconnaissance postérieure du délinquant. — Cass., 7 avr. 1837, Toulze, [S. 38.1.904, P. 38.1.95]

291. — g) *Dépôt de pièces arguées de faux.* — Le dépôt au greffe de pièces arguées de faux, lorsque ce dépôt n'est point la suite d'une inscription ou plainte en faux, ne peut non plus être considéré comme un acte d'instruction capable d'interrompre le cours de la prescription. — Cass., 4 juin 1824, Garrigues, [S. et P. chr.]

292. — Il en est de même des réserves faites par le ministère public, dans une instance civile de poursuivre un crime de faux. — Même arrêt.

293. — h) *Procès-verbaux.* — α. *Procès-verbaux des gendarmes.* — Les procureurs de la République étant chargés, sans aucune restriction, aux termes de l'art. 22, C. instr. crim., de la recherche et de la poursuite de tous les délits, on doit considérer comme actes de poursuite, interruptifs de la prescription au sens de l'art. 637, C. instr. crim., tous les actes accomplis soit directement par les procureurs de la République, soit par les officiers de police judiciaire, sur les réquisitions de ces magistrats dont ils sont les auxiliaires, dans le but de parvenir à constater un délit et à en punir l'auteur. — Paris, 19 déc. 1896, Marécaux, [S. et P. 97.2.79]

294. — En conséquence, lorsqu'un procureur de la République a transmis au commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, officier de police judiciaire, un procès-verbal constatant un délit, avec réquisition écrite à l'effet de procéder à une enquête, les procès-verbaux dressés par les gendarmes chargés par le commandant de la gendarmerie de procéder à l'enquête et d'exécuter ainsi les réquisitions du procureur de la République, ont le caractère d'actes de poursuite interruptifs de la prescription. — Même arrêt.

295. — Il est certain en jurisprudence que les procès-verbaux dressés par les sous-officiers de gendarmerie et gendarmes ont le caractère d'actes d'instruction et de poursuite, lorsqu'ils agissent sur les réquisitions du ministère public. — V. Cass., 29 mars 1856, Gentil, [S. 56.1.753, P. 57.159, D. 56.1.269]; — 25 juill. 1890, Millinier, [S. 90.1.489, P. 90.1.1152, D. 90.1.449] — En est-il de même lorsque les procès-verbaux ont été dressés par les gendarmes, sans avoir reçu de réquisition spéciale du ministère public? Le doute vient de ce que, à la différence des officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie et gendarmes n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire. —

V. Cass., 13 déc. 1894, Foucault, [S. et P. 95.1.157] — V. *suprà*, v° *Gendarmerie*, n. 151, et v° *Police judiciaire*, n. 4 et s.

296. — La Cour de cassation ne s'est pas arrêtée à cette objection, et elle a reconnu aux procès-verbaux dressés par les gendarmes, sans réquisition préalable du ministère public, pour constater un crime ou un délit, le caractère d'actes d'instruction ou de poursuite interruptifs de la prescription.

297. — Il a été, en effet, jugé que les gendarmes tenant de la loi la mission de découvrir les crimes et les délits, et de dresser des procès-verbaux pour en constater l'existence, lesdits procès-verbaux, émanés d'agents compétents, doivent être considérés comme des actes d'instruction et de poursuite, et, en conséquence, sont interruptifs de la prescription. — Cass., 25 juill. 1890, précité. — Dijon, 31 déc. 1872, Viellard, [D. 75.2.97] — *Sic*, Legraverend, t. 1, p. 78 et s.; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 1078; Mangin, t. 2, n. 342; Brun de Villeret, n. 208; Cousturier, n. 25; Le Sellyer, *Extinct. des act. publ. et privées*, t. 2, n. 485. — *Contrà*, Le Sellyer, *Compét. et organisat. des trib. de répression*, t. 2, n. 2250.

298. — Il en est ainsi, spécialement, en matière de délits électoraux. — Cass., 25 juill. 1890, précité.

299. — Peu importe que le procès-verbal ait été dressé au cours d'une enquête ordonnée par l'autorité administrative, et ayant un autre objet. — Cass., 25 juill. 1890 (sol. impl.), précité. — Rennes, 16 avr. 1890, sous Cass., 25 juill. 1890, précité.

300. — Jugé, également, qu'un procès-verbal de recherche de la personne du prévenu, dressé par un brigadier de gendarmerie, en vertu d'un jugement par défaut, est un acte de poursuites qui a pour effet d'interrompre la prescription. — Cass., 11 févr. 1843, De Crémeries, [S. 43.1.647, P. chr.]

301. — ... Qu'un procès-verbal de gendarmerie dressé, même hors le cas de flagrant délit, dans le but de constater des faits délictueux de chasse, a le caractère d'un acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique. — Amiens, 7 mars 1872, Carpentier, [S. 72.2.105, P. 72.485 et la note de M. Sourdat]

302. — ... Qu'a le caractère d'acte de poursuite ou d'instruction, interruptif de la prescription, le procès-verbal par lequel, postérieurement à la reconnaissance d'un délit, des gendarmes constatent quel est le délinquant, sur la personne duquel ils avaient fait erreur dans le premier procès-verbal. — Trib. Saint-Amand, 11 nov. 1862, [*J. min. publ.*, t. 5, p. 277] — V. Dutruc, t. 1, p. 297; Trébutien, t. 2, p. 154, note 23.

303-304. — Jugé, cependant, qu'un rapport de gendarmerie dressé sur les réquisitions du ministère public, hors le cas de flagrant délit et dans le but d'éclairer l'autorité sur la nécessité d'une poursuite, n'a pas le caractère d'un acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique. — Douai, 6 févr. 1871, Bouton, [S. 72.2.42, P. 72.219] — V. aussi *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 702 et 703.

305. — β. *Procès-verbaux des gardes-champêtres, des commissaires de police, des maires.* — Pour pouvoir interrompre la prescription, il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal fasse foi jusqu'à inscription de faux. Les procès-verbaux émanant des gardes champêtres, des commissaires de police, des maires, et constatant des délits, ont également un effet interruptif : pour qu'il en soit ainsi, il faut mais il suffit que le procès-verbal émane d'un agent ayant compétence pour constater le délit. — Mangin, t. 2, n. 344.

306. — Ainsi, les procès-verbaux dressés, pour le fait d'un délit, par les magistrats ou officiers ayant caractère à cet effet, spécialement, en cas de délit rural, par un maire sur la réquisition du ministère public, sont des actes interruptifs de la prescription de ce délit. — Cass., 29 mars 1856, Gentil, [S. 56.1.753, P. 57.159, D. 56.1.269]

307. — Et il en est de même des procès-verbaux dressés spontanément, en pareil cas, par les maires. — Même arrêt. — *Contrà*, Nancy, 19 mai 1856, Gentil, [S. 56.1.755, *ad notam*, P. 57.159] — *Sic*, Mangin, t. 2, n. 348.

308. — γ. *Procès-verbal d'un inspecteur de l'enregistrement.* — Mais il n'en est pas de même d'un procès-verbal, dressé par un inspecteur de l'enregistrement et transmis au ministère public : ce n'est pas là un acte d'instruction susceptible d'interrompre la prescription d'un crime de faux commis par un notaire, dans la mention du droit d'enregistrement. — Cass., 15 janv. 1814, Massal, [S. et P. chr.]

309. — δ. *Procès-verbaux du ministère public.* — Le procureur de la République n'a pas compétence pour informer en dehors du flagrant délit (C. instr. crim., art. 32). Dès lors, un procès-verbal d'information dressé par lui, hors le cas de flagrant délit et dans le but d'éclairer l'autorité supérieure sur la nécessité d'une poursuite (en Algérie), n'a pas le caractère d'acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique. — Cass., 9 août 1862, Ayme, [S. 63.1.220, P. 63.785, D. 63.1.107] — V. aussi Cass., 19 avr. 1855, Cabrol, [P. 56.1.26, D. 55.1.269] — Dutruc, t. 6, p. 20.

310. — De même, il a été jugé que le procès-verbal, dressé par l'officier du ministère public, de faits délictueux révélés à l'audience où il siège n'a pas le caractère d'acte d'information ou de poursuite, et, dès lors, n'a pas pour effet d'interrompre la prescription qui court au profit de l'auteur du délit. — Toulouse, 12 mai 1866, Lavigne, [S. 67.2.81, P. 67.436, D. 66.2.188]

311. — i) *Réquisitoire.* — Le réquisitoire du ministère public au juge d'instruction afin d'informer a le caractère d'un acte de poursuite interruptif de la prescription. — Cass., 19 nov. 1887, Ecochard, Méquignon et autres, [S. 88.1.139, P. 88.1.312, D. 88.1.191]; — 12 juill. 1895, Pellorce, [S. et P. 96.1.476] — Mangin, t. 2, n. 342; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n. 312; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 398; F. Hélie, t. 4, n. 1613 et s.; Brun de Villeret, n. 212; Le Sellyer, *Extinct. des act. publ. et privées*, t. 2, n. 488.

312. — Il en est de même, en matière de délits forestiers, du réquisitoire du ministère public dénonçant le délit au juge d'instruction; et cela quand même ce juge ne commencerait l'instruction de l'affaire qu'après un assez long délai, pourvu d'ailleurs que ce délai n'excède pas trois années. — Orléans, 25 avr. 1853, Regnard, [S. 54.2.497, P. 53.1.692]

313. — La prescription serait également interrompue par la remise à l'huissier du réquisitoire d'information proprement dit. — Douai, 1er déc. 1869, Billion, [S. 70.2.177, P. 70.713, D. 70.2.41] — V. cep. *infrà*, n. 324 et 325.

314. — Mais le réquisitoire par lequel le ministère public requiert, en termes généraux, une instruction contre certains individus « pour avoir contrevenu à une loi » qui prévoit plusieurs délits, n'interrompt la prescription de l'action publique que relativement aux délits relevés dans l'instruction et spécifiés dans le réquisitoire définitif à fin de renvoi au tribunal compétent. — Paris, 21 août 1860, sous Cass., 8 févr. 1861, Millaud, [S. 61.1.668, P. 62.346]

315. — Il a été jugé que dans le cas d'un délit imputé à un magistrat, on doit considérer comme acte de poursuite susceptible d'interrompre la prescription, le réquisitoire présenté par le procureur général au président de la cour d'appel pour la fixation du jour où le délit sera jugé, et cela, alors même que ce réquisitoire n'aurait été signifié au prévenu qu'après l'expiration du délai de la prescription. — Paris, 11 févr. 1861, Roger, [S. 61.2.200, P. 61.578, D. 61.2.216] — *Sic*, Dutruc, t. 4, p. 36.

316. — Mais la Cour de cassation a repoussé cette doctrine et a jugé, au contraire, que la prescription des poursuites correctionnelles dirigées devant la première chambre civile de la cour d'appel contre l'un des fonctionnaires dénommés dans les art. 479 et 483, C. instr. crim., n'est pas interrompue par la requête présentée par le procureur général au premier président à fin d'indication du jour de la comparution du prévenu; cette requête ne constitue qu'une mesure préparatoire et d'ordre intérieur, et n'a point, dès lors, le caractère d'un acte d'instruction ou de poursuite. — Cass., 2 févr. 1865, Romang, [S. 65.1.329, P. 65.790, D. 65.1.241]

317. — ... Qu'un requis d'informer adressé, dans le cas prévu par l'art. 479, C. instr. crim., par le procureur général au premier président, et l'instruction faite en conséquence par le magistrat délégué par ce dernier, sont des actes nuls, qui n'ont pu avoir pour effet d'interrompre la prescription. — Cass., 15 juin 1893, de Lesseps, [S. et P. 94.1.49, et la note de M. Ed. Villey, D. 93.1.607]

318. — Les réserves du ministère public n'ont point pour effet de mettre l'action publique en mouvement ; dès lors elles ne peuvent empêcher la prescription de courir. — Cass., 4 juin 1824, Garrigues, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, n. 340; F. Hélie, t. 3, n. 724; Garraud, t. 2, n. 536-I; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n. 312.

319. — j) *Plainte.* — Les simples dénonciations et les simples plaintes n'interrompent pas la prescription des crimes et

des délits. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prescr.*, sect. 5, § 1, n. 4; Legraverend, t. 1, p. 78; Mangin, t. 2, n. 353; F. Hélie, t. 2, n. 1077; Vazeille, t. 2, n. 780; Le Sellyer, t. 2, n. 484; Ch. Berriat Saint-Prix, *Proc. des trib. corr.*, t. 1, n. 402; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n. 312; Garraud, t. 2, n. 536-I.

320. — Cette solution a été consacrée en matière de délits ruraux. Il a été, en effet, décidé en cette matière que la prescription n'est point interrompue par une plainte constatée dans un rapport d'un commissaire de police. — Cass., 14 févr. 1874, Vibert, [D. 75.1.190]

321. — La plainte de la partie lésée par un délit n'est interruptive de la prescription de ce délit qu'autant que le plaignant s'est constitué partie civile en temps utile. — Cass., 29 mars 1856, Gentil, [S. 56.1.753, P. 57.159, D. 56.1.269] — *Sic*, Legraverend, *loc. cit.;* Bourguignon, t. 2, p. 535; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n. 312. — Suivant Mangin et Le Sellyer, *loc. cit.*, la plainte, même dans ce cas, ne serait pas interruptive. — V. aussi Favard de Langlade et Vazeille, *loc. cit.*, qui enseignent que la plainte, en pareil cas, interrompt la prescription en matière criminelle, mais non en matière correctionnelle.

322. — Toutefois il a été décidé que la prescription du délit de détournement d'objets saisis est interrompue par un simple procès-verbal de récolement dressé à la requête de la partie civile. — Cass., 29 janv. 1891, Sergent, [D. 91.1.395]

323. — k) *Citation.* — α. *Citation en général.* — Une citation valable interrompt la prescription en matière criminelle comme en matière civile. — Cass., 13 janv. 1837, Davoust, [S. 37.1.796, P. 37.2.19] — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 482 et s.

324. — Mais l'ordre de citer délivré par le parquet à un huissier ne saurait équivaloir à citation.

325. — Jugé, en effet, que la prescription de l'action publique à raison d'un délit n'est pas interrompue par l'envoi par le procureur impérial à un huissier d'une réquisition imprimée enjoignant à tous huissiers ou agents de la force publique d'assigner le prévenu pour une audience déterminée : c'est là une pièce de forme et d'ordre intérieur et non un acte de poursuite. — Colmar, 14 mai 1861, Stocklin, [S. 70.2.177, *ad notam*, P. 70.713, *ad notam*, D. 61.2.225] — Douai, 1er déc. 1869, Billion, [S. 70.2.177, P. 70.713, D. 70.2.41]

326. — De même, une cédule émanée du ministère public, à l'effet d'assigner le prévenu, ne constitue pas un acte d'instruction ou de poursuite qui interrompe la prescription du délit. — Dijon, 13 déc. 1871, Remy, [S. 72.2.7, P. 72.88, D. 72.2.104]

327. — β. *Citation devant un juge incompétent.* — C'est un point certain que la règle de l'art. 2246, C. civ., d'après laquelle la citation devant un juge incompétent interrompt la prescription, s'applique en matière criminelle comme en matière civile. — Cass., 18 janv. 1822, Cristinacce, [S. et P. chr.]; — 13 janv. 1837, Davoust, [S. 37.1.796, P. 37.2.19]; — 5 avr. 1839, Salmon, [S. 39.1.259, P. 39.2.119]; — 7 sept. 1849, Barré, [S. 50.1.416, P. 50.2.471, D. 49.5.40]; — 5 mai 1865, Deville, [S. 65.1.426, P. 65.1279, D. 65.5.303]; — — 16 août 1883, Chardin et Ruhierre, [S. 86.1.389, P. 86.1.936]; — 4 mai 1893, Dulac, [S. et P. 93.1.392, D. 94.1.54] — Toulouse, 17 nov. 1835, Lades, [S. 36.2.150, P. chr.] — Orléans, 31 déc. 1835, Ménevard, [S. 36. 2.151, P. chr.] — Bordeaux, 11 déc. 1895, Constant, [S. et P. 97.2.109, D. 95.2.525] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 5; Mangin, t. 2, n. 356; Vazeille, t. 2, n. 783; Bourguignon, t. 2, p. 544; Rauter, t. 2, n. 854, p. 557, note 3; F. Hélie, t. 2, n. 1079, 1080; Morin, v° *Prescript.*, n. 26; Brun de Villeret, n. 224 et s.; Garraud, *Precis*, n. 419, et *Traité*, t. 2, n. 536-I; Laborde, n. 878; Fabreguettes, t. 2, n. 2157 et 2158. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 566 et s.

328. — Jugé, d'une manière générale, que les actes de poursuites ou d'instruction faits devant un juge incompétent interrompent la prescription en matière criminelle, de même qu'en matière civile. — Cass., 13 janv. 1837, précité; — 5 avr. 1839, précité; — 10 mai 1838, Clémenceau, [S. 38.1.981, P. 39.1.9] — Toulouse, 17 nov. 1835, précité. — Orléans, 31 déc. 1837, précité.

329. — ... Que les poursuites exercées par le ministère public à l'occasion d'un crime ou délit ont pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, quelles que soient les incertitudes qui peuvent s'élever plus tard sur la juridiction compétente, et alors même qu'il y aurait eu lieu à un règlement de juges pour fixer la compétence. — Cass., 31 janv. 1833, Roy, [S. 33.1.559, P. chr.]

330. — ... Qu'en matière criminelle, l'action portée devant un juge incompétent interrompt la prescription, alors même qu'elle est dirigée contre un autre que le prévenu ultérieurement poursuivi. — Cass., 5 mai 1865, précité.

331. — ... Que la citation (spécialement en matière de diffamation) interrompt la prescription, et ne perd pas son caractère interruptif par la déclaration d'incompétence de la juridiction saisie. — Cass., 16 août 1883, précité.

332. — On doit juger de même à plus forte raison quand la circonstance qui donne lieu à l'incompétence n'est découverte qu'à l'audience. — Rouen, 12 nov. 1838, Vaillant, [P. 38.2.588]

333. — Mais les poursuites faites devant un juge incompétent n'interrompent pas la prescription, lorsque sur ces poursuites il y a eu jugement déclarant l'incompétence avant que de nouvelles poursuites aient été intentées en temps utile. — Bourges, 10 mai 1843, Beurier, [S. 43.2.489]

334. — Jugé aussi, en ce sens, que les poursuites faites devant un tribunal incompétent n'interrompent pas la prescription (notamment à raison d'un délit de chasse), lorsque sur ces poursuites il y a eu jugement déclarant l'incompétence, et par suite extinction de toute litispendance, avant que de nouvelles poursuites aient été intentées en temps utile. — Cass., 5 juin 1841, Videau, [S. 42.1.946, P. 41.2.286]

335. — ... Qu'une citation donnée devant un tribunal correctionnel, à raison d'un fait de nature à être puni de peines de simple police, et spécialement à raison d'un délit rural, n'interrompt pas la prescription, lorsque le tribunal correctionnel, en se déclarant incompétent, a annulé la citation par un jugement passé en force de chose jugée. En un tel cas, l'action publique est éteinte, si une nouvelle citation en simple police n'est donnée avant l'expiration du délai fixé pour la prescription, à partir du jour de la contravention. — Cass., 13 janv. 1837, Dupouy-Mombet, [S. 37.1.1014, P. 37.2.58]

336. — La règle précitée de l'art. 2246, C. civ., s'applique-t-elle, alors que l'incompétence du juge devant lequel a été donnée la citation tient à la qualité du prévenu, justiciable de la cour d'appel, en vertu de l'art. 479, C. instr. crim.? La question a été longtemps controversée; mais elle paraît définitivement tranchée dans le sens de l'affirmative depuis un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 27 févr. 1865. — Cass., 3 avr. 1862, Garnier, [S. 63.1.903, P. 63.295, D. 62.1.387]; — 14 avr. 1864, Boudier, [S. 65.1.244, P. 65.569, D. 64.1.248]; — 27 févr. 1865 (ch. réun.), Boudier, [S. 65.1.244, P. 65.569, D. 67.1.93]; — 29 mars 1884, Delbecque, [S. et P. 97.2.109, *ad notam*, D. 85.1.183] — Colmar, 13 juill. 1865, Boudier, [S. 65. 2.328, P. 65.1231] — Bordeaux, 11 déc. 1895, précité. — Besançon, 25 sept. 1897 (motifs), Schneider, [S. et P. 98.2.175, D. 98. 2.58] — V. *infrà*, n. 354.

337. — Ainsi, en matière criminelle ou correctionnelle, la citation donnée devant un tribunal incompétent, à raison de la qualité du prévenu, mais par une personne ayant qualité pour poursuivre le délit (V. *infrà*, n. 351 et s.) est interruptive de la prescription de ce délit. — Cass., 18 avr. 1846, Marteau, [S. 46. 1.699, P. 49.1.447, D. 46.4.395]; — 7 sept. 1850, Baré, [S. 50.1. 415, P. 50.2.471]

338-339. — Jugé, spécialement, que la prescription d'un délit de chasse dans un bois soumis au régime forestier est interrompue par la citation en police correctionnelle donnée au délinquant, par l'Administration forestière, encore bien que, à raison de sa qualité d'officier de police judiciaire, ce délinquant dût jouir du privilège personnel de ne pouvoir être jugé que par la première chambre civile de la Cour d'appel. — Cass., 3 avr. 1862, précité; — 14 avr. 1864, précité; — 27 févr. 1865, précité. — Colmar, 13 juill. 1865, précité. — *Contrà*, Dutruc, *Journ. du min. publ.*, t. 5, p. 195. — Bruxelles, 7 nov. 1864, *Journ. du min. publ.*, t. 8, p. 16.

340. — Et il en est ainsi alors même que l'Administration forestière n'aurait pas donné suite à l'instance introduite par la citation signifiée à sa requête, cet abandon d'instance ne constituant pas un désistement dans le sens de l'art. 2247, C. civ. — Cass., 27 févr. 1865, précité. — Colmar, 13 juill. 1865, précité.

341. — Il en est ainsi spécialement au cas où le prévenu d'un délit de diffamation a été incompétemment cité à comparaître devant le tribunal correctionnel, alors que la diffamation ayant été commise envers un fonctionnaire public, la cour d'as-

sises était seule compétente pour en connaître. — Cass., 4 mai 1893, Dulac, [S. et P. 93.1.392, D. 94.1.54]

342. — γ. *Citation nulle en la forme.* — De même qu'en matière civile (C. civ., art. 2247), en matière répressive la citation nulle par défaut de forme n'interrompt pas la prescription. — Cass., 22 mars 1822, Lemper, [S. et P. chr.]; — 27 juill. 1888, Gommand, [S. 90.1.38, P. 90.1.61]; — 16 mai 1889, Boivin, [D. 90.1.189] — Grenoble, 18 août 1824, Marrel, [P. chr.] — Bourges, 31 janv. 1839, Delagogué, [P. 39.1.629] — Rouen, 26 déc. 1840, Delestre, [P. 41.1.585] — Carnot, sur l'art. 636, *Observ. addit.*, n. 1; Le Sellyer, t. 2, n. 489; Mangin, t. 2, n. 357; Garraud, t. 2, n. 536-1; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n. 313. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 580 et s.

343. — Spécialement, en matière de délit de pêche, une citation irrégulière n'a pas pour effet d'interrompre la prescription. — Bourges, 31 janv. 1839, précité.

344. — Il en est de même d'une citation délivrée à une personne dont les prénoms, la qualité et le domicile ne se rapportent point à ceux du prévenu. — Rouen, 26 déc. 1840, précité.

345. — La citation en police correctionnelle, dont la date est restée en blanc dans la copie, n'a pas l'effet d'interrompre la prescription du délit, lorsque le jour indiqué pour la comparution en justice est postérieur à l'expiration du délai pendant lequel l'action pouvait être intentée, encore bien que l'original porte une date antérieure. — Cass., 22 mars 1822, précité.

346. — Une citation nulle, spécialement une citation pour délit de pêche qui ne contient pas copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, ne peut valoir comme acte interruptif de la prescription. — Rouen, 4 déc. 1893, Cuffel, [S. et P. 94.2.96, D. 94.2.95]

347. — Jugé toutefois que la citation en police correctionnelle, quoique donnée pour comparaître dans un délai moindre que trois jours, est valable comme un acte de poursuite interrompant la prescription. — Cass., 25 févr. 1819, Gauthier, [S. et P. chr.] — La raison en est qu'aucun article de loi ne prononce la nullité de la citation donnée, en matière correctionnelle, à un trop bref délai. — Cass., 2 avr. 1819, Greillot, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, t. 2, n. 357; Le Sellyer, *Organisat. des trib. de répression*, t. 2, n. 2256.

348. — La solution est la même pour la citation en police correctionnelle donnée pour comparaître à une audience autre que celles fixées par le règlement du tribunal. — Cass., 4 avr. 1873, Orsini, [S. 86.1.137, *ad notam*, P. 86.1.292, *ad notam*, D. 73.1.221]

349. — Jugé aussi que la citation donnée en justice, à la requête d'un prodigue, sans l'assistance de son conseil, n'étant entachée que d'une nullité purement relative et ne pouvant, dès lors, donner lieu qu'à une exception dilatoire, il suit que, en matière de presse notamment, la citation, donnée à la requête du prodigue seul, interrompt la prescription de trois mois, alors même que le conseil judiciaire de celui-ci n'est intervenu dans la poursuite que plus de trois mois après le jour du délit. — Cass., 27 juin 1884, Despiau-Goulard, [S. 87.1.334, P. 87.1.798, D. 85.1.135]

350. — Ne sont point nulles (au point de vue de l'interruption de la prescription) les citations procédant en vertu d'un arrêt de règlement de juges attaqué par voie d'opposition. Aucun texte, en effet, ne permet de soutenir que l'opposition anéantit l'arrêt de règlement de juges. Elle autorise la Cour de cassation à rapporter sa décision, si on lui démontre qu'elle est illégale, mais c'est tout. En conséquence, il a été jugé que, les citations données à la suite et en exécution de l'arrêt de règlement de juges frappé d'une opposition, d'ailleurs ultérieurement rejetée, sont interruptives de la prescription. — Cass., 12 juill. 1895, Pellorce, [S. et P. 96.1.476]

351. — δ. *Citation nulle au fond.* — Ce qui est vrai de la citation nulle en la forme, l'est également de la citation nulle au fond, à raison du défaut de qualité du citant. — Cass., 11 mars 1819, Boyer, [S. et P. chr.]; — 18 janv. 1822, Cristinacce, [S. et P. chr.] — Liège, 11 janv. 1827, N..., [P. chr.] — Bourges, 19 avr. 1827, Coupé, [S. et P. chr.] — Orléans, 20 nov. 1840, Vidot, [P. 41.1.33] — Poitiers, 2 avr. 1845, Marteau, [S. 45.2.537, P. 46.1.306, D. 45.2.131] — V. *suprà*, n. 276 et s.

352. — Ainsi, la citation en police correctionnelle, donnée à la requête d'un procureur de la République incompétent, ne peut pas être considérée comme un acte de poursuite légale propre à interrompre le cours de la prescription. — Cass., 11 mars 1819, précité; — 30 avr. 1830, Ratte, [S. et P. chr.] — Bourges, 19 avr. 1827, précité. — *Sic*, Legraverend, t. 1, chap. 1, p. 76; Mangin, t. 2, n. 356; Le Sellyer, *Organisat. des trib. de répression*, t. 2, n. 2265.

353. — Jugé de même qu'il faut que la citation soit donnée par un officier public ayant qualité pour instruire ou poursuivre sur le délit en lui-même. — Cass., 18 janv. 1822, précité. — Orléans, 20 nov. 1840, précité.

354. — Dès lors la citation donnée devant un juge incompétent n'a pas pour effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle est émanée d'une personne sans qualité pour poursuivre. Ainsi, la citation donnée, en matière de délit de pêche, devant le tribunal correctionnel, à un individu qui, à raison de sa qualité de suppléant de juge de paix, ne pouvait être traduit que devant la cour d'appel (V. *suprà*, n. 336), ne saurait être réputé interruptive de la prescription, alors qu'elle est émanée de l'Administration forestière et non du procureur général, qui seul a qualité pour diriger une pareille poursuite. Peu importe d'ailleurs, pour la régularité de la citation, que l'Administration forestière connût ou non la qualité du prévenu. — Poitiers, 2 avr. 1845, précité.

355. — La prescription de l'action du ministère public en répression d'un délit de chasse commis sur une propriété particulière, ne saurait être interrompue par une citation donnée au prévenu par l'Administration forestière seule. — Orléans, 10 juin 1861, [*J. min. publ.*, t. 4, p. 305]

356. — Jugé aussi que le ministère public, ayant seul, sur la plainte de la partie lésée, le droit de poursuivre devant les tribunaux français la répression d'un délit commis hors du territoire de France par un Français contre un particulier français ou étranger lorsque le fait est puni par la législation du pays où il a été commis, il s'ensuit que la citation directe donnée en ce cas par la partie civile, est frappée, non pas seulement d'une nullité relative, mais d'une nullité absolue. Dès lors, cette citation, non plus que les décisions judiciaires qui en sont la suite, ne peuvent produire un effet interruptif de la prescription. — Cass., 15 juin 1893, Durel, [S. et P. 93.1.396, D. 95.1.496]

357. — ε. *Citation donnée par la partie civile.* — La citation directe donnée par la partie civile interrompt la prescription aussi bien de l'action publique que de l'action civile. — Cass., 4 avr. 1873, Orsini, [S. 86.1.137, *ad notam*, P. 86.1.292, *ad notam*, D. 73.1.221]; — 3 juill. 1880, Procureur général de Nîmes et Naquet, [S. 81.1.481, P. 81.1.1220]; — 14 mars 1884, Moinelle et Rozette, [S. 86.1.389, P. 86.1.936, D. 85.1.90]; — 29 mars 1884, Delbecque, [D. 85.1.183]; — 24 mai 1884, Pommier, [D. 86.1.143]; — 27 juin 1884, Despiau-Goulard, [S. 87.1.334, P. 87.1.798, D. 85.1.135]; — 21 déc. 1885, Paviot, [S. 87.1.267, P. 87.1.637, D. 86.1.317]; — 14 févr. 1890, *la Cocarde* et *l'Intransigeant*, [S. 91.1.112, P. 91.1.313, D. 91.1.281]; — 29 janv. 1891, Sergent, [D. 91.1.395] — Grenoble, 8 févr. 1883, Sœur Saint-Charles, [D. 84.2.56] — Bordeaux, 16 avr. 1886, Beylot, [S. 88.2.10, P. 88.1.94, D. 87.2.79] — *Sic*, F. Hélie, t. 2, n. 1078; Brun de Villeret, n. 372.

358. — Ainsi jugé que l'art. 47, L. 29 juill. 1881, conférant expressément à la partie lésée en matière d'injure et de diffamation, le droit de citation directe devant la cour d'assises, cette citation qui saisit la juridiction répressive constitue nécessairement un acte de poursuite, dont un des effets légaux, aux termes des art. 637 et 638, C. instr. crim., est d'interrompre la prescription de l'action publique. — Cass., 14 févr. 1890, précité.

359. — ... Qu'en matière correctionnelle, et spécialement en matière de délit forestier, la citation donnée en temps utile au prévenu, soit par le ministère public, soit par la partie lésée, a pour effet d'interrompre la prescription d'une manière absolue, de telle sorte qu'aucune des deux actions ne peut plus être déclarée éteinte et prescrite. Le concours simultané des deux actions n'est nullement nécessaire pour qu'elles puissent respectivement se trouver conservées. — Cass., 15 avr. 1826, Barbabesse, [S. et P. chr.]

360. — Mais l'action en indemnité formée devant la juridiction civile par l'individu lésé par un délit n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique. — Cass., 28 juill. 1870, Carthery, [S. 71.1.261, P. 71.777, D. 71.1.184] — *Sic*, Mangin, t. 2, n. 351; F. Hélie, t. 2, n. 1077-4°; Le Sellyer, t. 2, n. 480; Rolland de Villargues, sur l'art. 637, *C. instr. crim.*, n. 114. — V. cep. Vazeille, t. 2, n. 653 et 781; Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 637, *observ. addit.*, n. 3; Cousturier, n. 88; Haus, n. 955 et 995.

361. — De même, la simple signification par huissier d'un acte dans lequel la partie civile déclare conserver son droit d'agir ne saurait remplacer l'acte de poursuite exigé par l'art. 65, L. 29 juill. 1881, pour interrompre la prescription. — Cass., 5 nov. 1886, Lévy, [S. 88.1.46, P. 88.1.75, D. 87.1.240]

362. — Au surplus, les actes d'instruction formalisés par la partie civile doivent, pour interrompre la prescription de l'action publique, avoir été portés légalement à la connaissance du prévenu, ou tout au moins dirigés directement contre lui. — Bastia, 5 févr. 1890, Giupponi et autres, [S. 90.2.55, P. 90.1.335, D. 90.2.125]

363. — En conséquence, une citation à témoins, délivrée à la requête de la partie civile, n'a pas le caractère d'un acte interruptif de prescription. — Même arrêt.

364. — I) *Remise de cause.* — La jurisprudence de la Cour de cassation est bien fixée dans le sens du caractère interruptif de la remise de cause dûment constatée. — Cass., 4 avr. 1873, précité; — 25 juin 1888, Vinsonnaud, [S. 88.1.304, P. 88.1.747, D. 88.1.356]; — 12 juin 1891, Soulard, [S. 91.1.488, P. 91.1.1167, D. 93.1.191]; — 13 mai 1893, Mer, [S. et P. 93.1.332, D. 95.1.300]; — 10 juin 1899, Meslage et Maréchal, [S. et P. 99.1.384] — Paris, 14 févr. 1890, Cros, [S. 91.2.51, P. 91.1.327, D. 90.2.309] — Bourges, 12 janv. 1899, Meslage et Maréchal, [S. et P. 99.2.45] — C. sup. de just. (Cassation) de Luxembourg, 7 juill. 1893, X..., [S. et P. 94.4.16, D. 95.2.403]

365. — En matière de délits électoraux, spécialement, il a été jugé que les remises de cause, constatées sur le plumitif, devant être considérées comme de véritables jugements préparatoires, constituent des actes d'instruction ou de poursuites, dans le sens des art. 637 et 638, C. instr. crim., et sont, dès lors, interruptifs de la prescription. — Cass., 4 avr. 1873, Orsini, [S. 86.1.137, *ad notam*, P. 86.1.292, *ad notam*, D. 73.1.221]

366. — En matière de délits de presse, il a été décidé également que les remises de cause pouvaient constituer des actes de poursuite dans le sens de l'art. 65, L. 29 juill. 1881. — Cass., 25 juin 1888, précité. — *Sic*, Fabreguettes, *Traité des infract. de la parole, de l'écrit et de la presse*, t. 2, n. 2152; Favrot, *De la prescript. en mat. crim.* (*Fr. judic.*, 1884-1885, 1re part., p. 172 et s.).

367. — En conséquence, la prescription de trois mois de l'art. 65, L. 29 juill. 1881, peut être interrompue par suite des appels et des remises de la cause à l'audience, appels et remises successivement intervenus, de semaine en semaine, par ordre du tribunal. — Même arrêt.

368. — Mais la prescription de l'art. 65, L. 29 juill. 1881, est acquise au prévenu, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé entre le jugement de remise de cause et l'audience nouvelle, sans qu'il soit intervenu dans ce délai aucun nouvel acte de poursuite. — Cass., 26 avr. 1888, Mosset, [S. 88.1.282, P. 88.1.664, D. 88.1.281] — Grenoble, 28 juin 1888, Mosset, [S. 88.2.184, P. 88.1.985]

369. — Il importe, de faire remarquer, en effet, que le jugement de remise de cause, qui a interrompu la prescription, *ne l'a pas suspendue;* la partie poursuivante aurait dû, avant l'expiration du délai de trois mois, donner au prévenu une citation nouvelle. — Cass., 26 avr. 1888, précité; — 13 mai 1893, précité. — Orléans, 19 déc. 1885, Moreau, [S. 86.2.68, P. 86.1.451] — Grenoble, 28 juin 1888, précité.

370. — Pour que la remise de cause soit interruptive de la prescription, est-il nécessaire qu'elle ait été contradictoirement prononcée? La question est controversée, mais l'affirmative est généralement admise. — Cass., 4 avr. 1873, précité; — 25 juin 1888, précité; — 26 avr. 1888, précité; — 12 juin 1891, précité; — 13 mai 1893, précité; — 10 juin 1899, précité. — V. aussi Cass., 28 févr. 1885, Mansart, [S. 86.1.137, P. 86.1.292, D. 86.1.385]; — 31 déc. 1885, Serradeil, [S. 86.1.137, P. 86.1.292, D. 86.1.385] — Paris, 31 janv. 1884, Rogissé, [S. 86.2.68, P. 86.1.451] — *Sic*, Fabreguettes, *loc. cit.*, t. 2, n. 2164.

371. — Jugé qu'en matière criminelle, une remise de cause contradictoire, dûment constatée, est un jugement préparatoire, et constitue un acte d'instruction ou de poursuite, qui interrompt la prescription. — Cass., 26 avr. 1888, précité; — 13 mai 1893, précité.

372. — ... Qu'il en est ainsi, alors même que la remise a été prononcée d'office par le tribunal. — Grenoble, 28 juin 1888, précité.

373. — ... Mais qu'une remise de cause qui n'a pas été prononcée contradictoirement, ne peut avoir un effet interruptif de la prescription. — Cass., 28 févr. 1885, précité; — 31 déc. 1885 (motifs), précité. — Paris, 4 janv. 1884, Mougin, [S. 86.2.68, P. 86.1.450]; — 31 janv. 1884, précité.

374. — Il a été au contraire jugé, dans le sens de la négative, que l'interruption de la prescription peut résulter d'un jugement par défaut, rendu non pas le jour auquel le défendeur défaillant avait été cité, ni même le jour suivant, auquel la cause avait été continuée, mais à une audience ultérieure, et cela sans qu'une citation nouvelle ait été donnée au prévenu, le jugement ainsi rendu étant régulier. — Cass., 30 oct. 1885, Sercy, [S. 86.1.137, P. 86.1.292, D. 86.1.385]

375. — ... Qu'une remise de cause dûment constatée dans les notes d'audience, lorsqu'elle est prononcée à l'audience même où le prévenu, régulièrement cité, devait comparaître, constitue un véritable jugement préparatoire, de nature à interrompre la prescription de trois mois édictée par l'art. 65, L. 29 juill. 1881. — Cass., 18 déc. 1886, Bonnet, (gérant du journal *le Monde*), [S. 88.1.41, P. 88.1.65] — Paris, 11 mars 1890, Garnier, [S. 90.2.106, P. 90.1.585] — V. aussi Paris, 14 févr. 1890, Gros, [S. 91.2.51, P. 91.1.327, D. 90.2.309]

376. — ... Que les remises de cause sont interruptives de la prescription, et qu'elles ne sauraient avoir un caractère différent lorsqu'elles interviennent par défaut, la présence du prévenu n'étant pas une condition de la qualité interruptive, qui peut, en principe, résulter d'un acte passé même à l'insu du prévenu. — C. sup. de just. (Cassation) de Luxembourg, 7 juill. 1893, X..., [S. et P. 94.4.16, D. 95.2.403]

377. — La Cour de cassation subordonne l'effet interruptif de prescription attaché à une remise de cause à sa constatation légale. Et cette constatation légale de la remise de cause, pour avoir l'effet interruptif de la prescription, doit résulter de sa mention sur la feuille d'audience ou dans les notes que le greffier tient en exécution de l'art. 189, C. instr. crim.

378. — Ainsi, la remise de cause, sur la demande de l'avocat de la partie civile, remise constatée par les notes d'audience revêtues de la signature du président et du greffier, spécialement en matière de délit de presse, a le caractère d'un jugement préparatoire de nature à interrompre la prescription, alors qu'en outre il résulte de l'aveu du prévenu qu'il était présent à l'audience au moment où la remise de la cause a été prononcée. — Cass., 12 juin 1891, Soulard, [S. 91.1.488, P. 91.1.1167, D. 93.1.191]

379. — Mais il en est autrement, lorsque la remise, prononcée sur la demande d'une seule des parties, n'a été constatée, ni sur les feuilles d'audience, ni sur les notes que les greffiers tiennent en exécution de l'art. 189, C. instr. crim. — Cass., 9 nov. 1889, Manuel de Condinguy et Rassindren, [S. 90.1.40, P. 90.1.65]

380. — Jugé, dans le même sens, que si les remises de causes contradictoirement prononcées sont, à titre de jugements préparatoires, réputées actes de procédure ou d'instruction interruptifs de la prescription, il n'en saurait être ainsi lorsque ces remises, prononcées, même à la demande des avoués des parties, ne sont constatées ni sur les feuilles d'audience, ni sur les notes que le greffier tient en exécution de l'art. 189, C. instr. crim. — Cass., 10 juin 1899, Meslage et Maréchal, [S. et P. 99.1.384]

381. — Dans ce cas, les affirmations des avoués, même corroborées par les motifs du jugement, ne peuvent suppléer au silence de la feuille d'audience et des notes tenues par le greffier, et constituer la preuve légale d'un jugement de remise de cause, nécessaire pour faire rejeter la prescription, qui est d'ordre public et doit même être suppléée d'office. — Même arrêt.

382. — Jugé également que la remise de cause, pour être interruptive de prescription, doit être dûment constatée dans les notes d'audience. — Cass., 18 déc. 1886, précité. — Paris, 11 mars 1890, précité.

383. — Et par notes d'audience, on doit entendre les notes tenues en exécution de l'art. 189, C. instr. crim. — Paris, 11 mars 1890, précité.

384. — Dès lors, la remise de cause, non mentionnée sur la feuille d'audience, n'est pas interruptive de la prescription de trois mois édictée par l'art. 65, L. 29 juill. 1881. — Cass., 28 févr. 1885, Mansart, [S. 86.1.137, P. 86.1.292, D. 86.1.385]; — 31 déc. 1885, Serradeil, [*Ibid.*]; — 13 mars 1886, Marot, [S. 86.1.391, P. 86.1.941, D. 86.1.474]

385. — Conformément à la règle qui précède, il a été jugé que les remises de cause constatées seulement sur le plumitif

de l'audience, n'ont pas le caractère de jugement, alors que le plumitif n'est pas signé par le président et les juges, ainsi qu'il est prescrit pour les jugements en matière correctionnelle, et qu'il n'est pas établi que la remise ait été prononcée par le tribunal entier. — Aix, 7 déc. 1883, Rheine, [S. 86.2.67, P. 86.1.343]

386. — ... Que, si la remise de cause, prononcée sur la demande des parties, peut être considérée comme interruptive de la prescription établie par l'art. 65, L. 29 juill. 1881, c'est à la condition que cette remise soit légalement constatée; que la remise n'est pas légalement constatée lorsqu'elle est mentionnée, non sur la feuille d'audience, mais seulement sur le plumitif du greffier. — Orléans, 29 juin 1886, Marot, [S. 86.2.175, P. 86.1.972, D. 87.2.24]

387. — Toutefois, il a été jugé que les remises de cause constatées sur le plumitif sont de véritables jugements préparatoires. Il ne saurait en être de ces jugements comme il en est, en matière civile, des bulletins de remise qui émanent uniquement du greffier, et auxquels demeurent étrangères les parties, toujours maîtresses d'abandonner le procès, tandis que, au criminel, ni l'abandon de la partie civile, ni celui du ministère public, ne peut dessaisir le tribunal de la cause une fois engagée. — Cass., 4 avr. 1873, Orsini, [S. 86.1.137, *ad notam*, P. 86.1.292, *ad notam*, D. 73.1.221] — C. sup. de justice (Cassation) de Luxembourg, 7 juill. 1893, X..., [S. et P. 94.4.16, D. 95.2.403]

388. — Contrairement à toutes les décisions ci-dessus, il a été jugé que la remise de cause, spécialement en matière de délit de presse, a le caractère d'un acte de poursuite ou d'instruction ayant pour effet d'interrompre la prescription, alors même que la remise n'a été constatée ni sur le plumitif, ni sur les notes d'audience, si elle a été consentie par les deux parties, ainsi que cela est reconnu par elles. — Bourges, 12 janv. 1899, Meslage et Maréchal, [S. et P. 99.2.45]

389. — Il importe peu que la remise de cause ait été consentie, non par les parties elles-mêmes, mais en leur nom par les avoués ou avocats chargés de les représenter, alors surtout que les parties ont acquiescé à la remise de cause, en comparaissant à nouveau au jour fixé pour le jugement de l'affaire. — Même arrêt. — Cet arrêt attaqué et cassé par celui du 10 juin 1899, avait confondu les deux conditions, en faisant résulter la constatation légale de la remise de cause de circonstances établissant seulement son caractère contradictoire.

390. — Par qui la remise de cause doit-elle être demandée pour interrompre la prescription? En principe, dans les affaires relatives à des délits n'emportant pas la peine d'emprisonnement, le prévenu, qui peut, aux termes mêmes de l'art. 185, C. instr. crim., se faire représenter par un avoué, n'est pas valablement représenté par un avocat. Toutefois, on admet que dans ce dernier cas la comparution personnelle n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de statuer seulement sur des questions préjudicielles qui sont indépendantes du fond. — F. Hélie, t. 6, n. 2856; Ed. Villey, note sous Cass., 18 déc. 1886, [S. 88.1.41, P. 88.1.65]

391. — Ainsi, il a été jugé que la remise de cause, prononcée sur la demande des avocats, doit être réputée contradictoire. — Cass., 18 déc. 1886, précité.

392. — Spécialement, la remise de cause mentionnée sur la feuille d'audience, et accordée en présence du poursuivant, sur la demande de l'avocat du prévenu non comparant, déclarant parler au nom de celui-ci, doit être réputée contradictoire, le prévenu ayant été légalement représenté. Par suite, cette remise est interruptive de la prescription. — Cass., 31 déc. 1885, précité.

393. — Mais décidé, contrairement aux solutions qui précèdent, que la remise de cause, accordée sur la demande des avocats, ne constitue pas un acte de poursuite, de nature à interrompre la prescription, encore bien que la mention en ait été faite sur le plumitif de l'audience, si la présence des parties n'est pas constatée. — Cass., 20 juin 1885, Serre, [S. 86.1.137, P. 86.1.292, D. 86.1.385]

394. — Il en est ainsi surtout, lorsque le prévenu a fait constamment défaut et que la remise est accordée à la demande soit de l'avocat du prévenu défaillant, soit de l'avocat de la partie civile. — Paris, 8 janv. 1884, Mougin, [S. 86.2.68, P. 86.1.450]

395. — m) *Jugement.* — Le jugement de condamnation passé en force de chose jugée a un effet interruptif de la prescription de l'action publique; et il substitue à la prescription de cette action la prescription de la peine (V. *infrà*, n. 547 et s.). — Cass., 24 déc. 1878, Fauchery, Lafitte et Cie, [S. 79.1.169, P. 79.409, D.79.1.80]; — 3 juill. 1880, Procureur général de Nîmes et Naquet, [S. 81.1.481, P. 81.1.1220] — Aix, 23 nov. 1893, Calisseau, [S. et P. 95.2.33] — Alger, 23 févr. 1895, Menet, [S. et P. 97.2.196, D. 96.2.479]

396. — Ainsi le jugement prononcé par un tribunal correctionnel interrompt, comme dernier acte d'instruction, la prescription de l'action publique et de l'action civile, à l'égard de celui qui n'a pas été poursuivi personnellement. — Cass., 24 déc. 1878, précité.

397. — De même, le jugement de condamnation, passé en force de chose jugée, interrompt la prescription de l'action publique et de l'action civile, et devient le point de départ de cette prescription, en ce qui concerne les coauteurs ou complices, non poursuivis à cette date, qui auraient participé au délit. — Cass., 3 juill. 1880, précité.

398. — Et il en est ainsi, alors même qu'ultérieurement, le jugement est annulé à raison de l'incompétence de la juridiction saisie. Jugé, en ce sens, que le même effet interruptif doit être reconnu au jugement de condamnation, par lequel le tribunal incompétemment saisi a statué sur la poursuite, encore bien que ce jugement ait été ultérieurement annulé, à raison de l'incompétence de la juridiction saisie. — Besançon, 25 sept. 1897, Schneider, [S. et P. 98.2.175, D. 98.2.58] — *Contrà*, Brun de Villeret, n. 235.

399. — Dans tous les cas, l'effet interruptif ne peut résulter que d'un jugement ayant statué définitivement au fond. Ainsi, cet effet ne saurait être attribué à un arrêt qui s'est borné à rejeter des conclusions sur l'incompétence et des récusations contre certains magistrats. — Cass., 27 janv. 1883, Castillon, Ferradon et autres, [D. 84.1.311]

400. — Mais on s'est demandé si la solution doit être la même au cas où un jugement de condamnation est annulé pour vice de forme; la jurisprudence de la Cour de cassation, dans son dernier état, refuse un effet interruptif à un pareil jugement. Jugé, en ce sens, qu'un jugement par défaut, annulé pour n'avoir pas été précédé d'une citation au défendeur, ne peut interrompre la prescription, spécialement en matière de délits électoraux. — Cass., 13 févr. 1891, Gavini, [S. et P. 94.1.523, D. 91.1.185] — V. en ce sens, Cass., 3 niv. an XI, Baraillé, [S. et P. chr.] — *Sic*, Brun de Villeret, n. 234; Le Sellyer, t. 2, n. 511; Sourdat, t. 1, n. 398. — V. aussi Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 2, n. 1013.

401. — On peut cependant citer en sens contraire un arrêt de la chambre criminelle d'après lequel, en matière correctionnelle, un jugement, quoique nul, est néanmoins interruptif de la prescription. — Cass., 6 févr. 1830, Donnet, [S. et P. chr.] — V. encore un arrêt de la même chambre du 26 mars 1870, Goussin et Tisserant, [S. 71.1.176, P. 71.474, D. 72.5.358] — rendu en matière de simple police et au regard de l'art. 640, C. instr. crim.

402. — La même solution a été admise pour la prescription de l'action en dommages-intérêts résultant d'un crime ou d'un délit. — Cass., 6 avr. 1826, Viterbi, [S. et P. chr.]

403. — Un jugement par défaut interrompt la prescription de l'action publique, bien qu'il n'ait pas été signifié au prévenu, ou qu'il n'ait été l'objet que d'une signification nulle ou irrégulière. — Cass., 24 févr. 1883, Malinge, [S. 85.1.468, P. 85.1.1110, D. 83.1.228]; — 15 mars 1883, Albertini, [S. 85.1.469, P. 85.1.1110, D. 84.1.430]; — 30 oct. 1885, Serey, [S. 86.1.137, P. 86.1.292, D. 86.1.385] — Lyon, 10 août 1848, Ponsony, [S. 49.2.161, P. 48.2.434, D. 49.2.241] — Rouen, 27 janv. 1853, X..., P. 53.2.296, D. 53.2.98] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 1013, p. 507; Mangin, t. 2, n. 339.

404. — Jugé qu'au cas de poursuites devant la cour d'assises, la prescription est interrompue par l'arrêt par défaut rendu contre le prévenu, encore bien que la liste du jury ne lui ait pas été notifiée. — Cass., 24 févr. 1883, précité; — 15 mars 1885, précité.

405. — ... Que les jugements par défaut, en matière correctionnelle, ne se périment pas par six mois, mais, comme tous actes d'instruction, ne se prescrivent que par trois ans, et qu'ils peuvent être valablement signifiés dans cet intervalle. — Cass., 9 janv. 1880, Chazot et Gojosse, [S. 82.1.485, P. 82.1.1194, D. 80.1.285]

406. — Mais la prescription sera acquise si le jugement de défaut n'a été suivi d'aucun acte d'instruction ou de poursuite dans les délais voulus pour empêcher la prescription. Jugé que

la prescription de l'action publique en matière correctionnelle est acquise au prévenu qui a été condamné par défaut, lorsque le jugement ne lui a pas été valablement signifié et qu'il s'est écoulé plus de trois ans sans qu'il ait été fait aucun acte de poursuite. — Cass., 31 août 1827, Buchillot, [S. et P. chr.]

407. — ... Que l'action publique résultant d'un délit est prescrite malgré un jugement de condamnation rendu par défaut, si, depuis sa date, trois ans se sont écoulés sans nouvelles poursuites. — Cass., 1er févr. 1833, Quillet, [S. 33.1.809, P. chr.]

408. — La condamnation prononcée contre un accusé contumax arrête le cours de la prescription et lui en ôte entièrement le bénéfice. — Cass., 7 avr. 1820, Benedetti, [S. et P. chr.]

409. — Il en est ainsi lors même que la condamnation serait intervenue sur une procédure irrégulière, attendu que cette procédure est anéantie de plein droit par la représentation du condamné. — Même arrêt.

410. — En effet, comme le dit Mangin (t. 2, n. 341), la condamnation ôtait au ministère public tout moyen de conserver l'action par des actes de poursuites. Le législateur n'a pas dû fournir à l'accusé un moyen de se soustraire par la fuite à toute espèce de jugement. L'arrêt ci-dessus a été rendu d'après le Code du 3 brum. an IV; mais les dispositions du Code d'instruction criminelle sont identiques. — V. aussi Cass., 6 mars 1835, Conte, [S. 35.1.629, P. chr.]

411. — Jugé aussi, dans le même sens, qu'un arrêt de condamnation par contumace empêche la prescription de l'action publique, lors même que cette condamnation se trouverait entachée de quelque irrégularité. — Cass., 8 juin 1809, Alloisio, [S. et P. chr.]

412. — n) *Voies de recours.* — α. *Opposition.* — L'opposition à un arrêt ou à un jugement par défaut a pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique. Ainsi est interruptive de la prescription l'opposition de la partie civile à un arrêt par défaut, opposition signifiée au procureur général et à l'un des prévenus. — Cass., 3 nov. 1887, Peignaud et Touraille, [S. 90.1.550, P. 90.1.1308, D. 89.1.221] — V. aussi Montpellier, 1er déc. 1883 (sol. impl.), Cauvy, [D. 84.2.55] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 1013.

413. — Bien que les décisions qui précèdent ne s'occupent que de l'opposition formée par la partie civile, la jurisprudence admet néanmoins la même solution pour l'opposition formée par le condamné. Nous allons voir, en effet, qu'il en est ainsi pour l'appel, et il y a même raison de le décider pour l'opposition.

414. — β. *Appel.* — La jurisprudence admet que l'appel interrompt la prescription comme constituant un acte d'instruction et de poursuite. — Cass., 28 nov. 1857, Lecomte, [S. 58.1.171, P. 58.1035, D. 58.1.93]; — 26 oct. 1887, Rolland, [S. 88.1.81, P. 88.1.167, D. 88.1.13]; — 3 nov. 1887, précité; — 16 mai 1889, Boivin, [D. 90.1.189]; — 30 nov. 1889, Chaulet, [S. et P. 92.1.175, D. 90.1. 405]; — 23 mars 1893, Bombé et Bastoil, [S. et P. 93.1.333, D. 95.1.494] — Nîmes, 27 mars 1862, Duplantier, [S. 62.2.316, P. 63.270, D. 62.5.252] — Paris, 28 nov. 1883, Pommier, [D. 84. 2.80] — Limoges, 27 déc. 1883, Ardouin, [D. 84.2.80] — Amiens, 5 avr. 1884, Lalouette, [D. 85.2.103]; — 7 mars 1884, Pourcelles-Darras, [D. 85.2.169] — Paris, 15 nov. 1889, Mataigne, [D. 90.2.116] — Brun de Villeret, n. 215; Barbier, *loc. cit.*

415. — Ainsi, est interruptif de la prescription de trois mois, édictée par la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, l'appel interjeté par la partie civile. — Cass., 3 nov. 1887, précité.

416. — De même, le jugement de condamnation prononcé par un tribunal de police correctionnelle, et la déclaration d'appel de ce jugement, ont un effet interruptif de la prescription de l'action publique et de l'action civile en réparation d'un délit. — Alger, 23 févr. 1895, Menet, [S. et P. 97.2.196, D. 96.2.479]

417. — Il a été jugé que l'appel est interruptif de la prescription, sans qu'il y ait à distinguer s'il émane du ministère public, de la partie civile ou même du prévenu. — Cass., 28 nov. 1857, précité; — 26 oct. 1887, précité; — 30 nov. 1889, précité. — Paris, 28 nov. 1883, précité. — Amiens, 5 avr. 1884, précité. — Paris, 15 nov. 1889, précité. — Trib. Mortain, 16 avr. 1886, sous Cass., 27 juill. 1887, Datin, [S. 87.1.297, P. 87.1.734, D. 89.1.37]

418. — ... Que si l'acte d'appel émané du prévenu ne peut être considéré comme un acte de poursuite, cet acte n'en doit pas moins avoir en matière correctionnelle le même effet interruptif de la prescription que l'art. 640, C. instr. crim., lui attribue en matière de simple police. — Cass., 23 mars 1893, Tanchaud, [S. et P. 93.1.333, D. 95.1.494]

419. — Mais, d'après plusieurs auteurs, on ne saurait admettre que l'appel interjeté par le prévenu puisse interrompre la prescription. En effet, aux termes des art. 637 et 638, C. instr. crim., la prescription n'est interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuite; or l'appel, qui n'est pas un acte d'instruction, ne peut pas davantage être considéré comme un acte de poursuite lorsqu'il émane de la partie condamnée : la partie poursuivante seule est apte à faire des actes de poursuite. — Laborde, n. 877; Brun de Villeret, n. 312, 315; Haus, t. 2, n. 1342, 1349; Desjardins, *Revue critique*, 1885, p. 104.

420. — Dans tous les cas, l'acte d'appel ayant pour effet d'interrompre et non de suspendre la prescription, celle-ci sera acquise si l'instance sur l'appel demeure ensuite impoursuivie pendant le temps voulu pour prescrire. — Cass., 28 nov. 1857, précité; — 26 oct. 1887, précité; — 16 mai 1889, précité. — Nîmes, 27 mars 1862, précité. — Paris, 28 nov. 1883, précité. — Limoges, 27 déc. 1883, précité. — Amiens, 5 avr. 1884, précité. — *Sic*, Mangin, t. 2, n. 339; Carnot, t. 3, sur l'art. 638, n. 3; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Prescription*, sect. 1, § 1, n. 7. — V. aussi Caen, 26 mai 1862 et 16 avr. 1863, [*Journ. min. publ.*, t. 6, p. 305]

421. — Ainsi jugé que, lorsque le défendeur, condamné en première instance, interjette appel du jugement et ne fait dans les trois mois aucun acte de procédure pour donner effet à cet appel, la partie demanderesse n'en demeure pas moins partie poursuivante, tenue de protéger elle-même par des actes de poursuite, l'exercice de son action contre la prescription que l'acte d'appel n'a pas suspendue, mais seulement interrompue. — Cass., 26 oct. 1887, précité.

422. — ... Que lorsque le prévenu, condamné en première instance pour injures verbales, s'abstient de suivre sur son appel, la partie civile est tenue de protéger, par des actes de poursuite, l'exercice de son action contre la prescription non suspendue, mais seulement interrompue par l'appel. — Cass., 21 déc. 1885, Paviot, [S. 87.1.267, P. 87.1.637, D. 86.1.317]

423. — γ. *Pourvoi.* — La prescription se trouve interrompue par le pourvoi en cassation. D'autre part, elle demeure suspendue tant que dure l'instance née du pourvoi, et elle ne reprend son cours que lorsque la Cour de cassation a statué. — Cass., 27 janv. 1883, Castillon, [D. 84.1.311]; — 3 janv. 1884, Chardin, [D. 84.1.168]; — 7 févr. 1885, Schwob, [S. 86.1.446, P. 86.1.1069, D. 85.1.381]; — 12 févr. 1885, Sablon de la Salle, [S. 87.1.446, P. 87.1.1086, D. 85.1.432]; — 5 nov. 1886, Lévy, [S. 88.1.46, P. 88.1.74, D. 87. 1.240]; — 8 nov. 1889, Fraysse, [S. 91.1.90, P. 91.1.183, D. 90. 1.329] — Amiens, 5 avr. 1884, Lalouette, [D. 85.2.103] — *Sic*, Valabrègue, *De l'influence du pourvoi en cassation sur la prescription de l'action publique* (*Revue pratique*, t. 48, p. 82). — V. en sens divers, Bertauld, p. 613; Brun de Villeret, n. 310 et s.; Albert Desjardins, *Revue critique*, 1883, p. 104 et s.

424. — La prescription recommence à courir avant même la réception de cet arrêt par le ministère public.

425. — Il n'est, d'ailleurs, nul besoin, pour qu'il en soit ainsi, de notifier à la partie civile, s'il y en a une, l'arrêt de rejet, aucune disposition de loi ne prescrivant cette notification. — Cass., 7 févr. 1885, précité; — 5 nov. 1886, précité.

426. — Les arrêts qui précèdent ont statué sur un pourvoi formé par le prévenu. Mais la solution serait *a fortiori* la même s'il s'agissait d'un pourvoi émanant du ministère public ou de la partie civile. C'est ce qui a été jugé en matière de contravention à propos du pourvoi formé à la requête du ministère public. — Cass., 21 juin 1878, Pascal, [S. 79.1.89, P. 79.180, D. 79.1. 440]

427. — II. *Suspension de la prescription.* — La doctrine n'est pas d'accord avec la jurisprudence en ce qui concerne la suspension de la prescription de l'action publique; et même les auteurs sont divisés entre eux sur ce point. Certains n'admettent la suspension que lorsque l'obstacle provient de la loi elle-même. — Legraverend, t. 1, p. 82; Carnot, t. 3, p. 646; F. Hélie, t. 2, n. 1072; Le Sellyer, t. 2, n. 517 et 520; Mangin, t. 2, n. 334 et 335; Villey, p. 263 et 264; Brun de Villeret, n. 257 et 264. — D'autres vont plus loin et repoussent la suspension d'une manière absolue. — Laborde, n. 892; Garraud, *Précis*, n. 420, et *Traité*, t. 2, n. 537; Ortolan, t. 2, n. 1872 et s.; Haus, t. 2, n. 1359 et s. — V. aussi Blanche, t. 2, p. 296, n. 195, *in fine*. — Quant à la jurisprudence, elle décide que le principe d'après lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir (*contrà non valentem agere non currit præscriptio*) est applica-

ble en matière criminelle; et elle déclare la prescription suspendue aussi bien lorsque l'obstacle à l'exercice de l'action provient d'un fait de force majeure, que lorsqu'il provient de la loi elle-même.

428. — A. *Fait de force majeure.* — La guerre et l'invasion suspendent le cours de la prescription de l'action publique, dans les départements où l'Administration établie par l'armée ennemie est venue entraver et rendre impossible le cours de la justice nationale. — Cass., 9 déc. 1871, Geoffroy, [D. 71.1.358] — Trib. corr. Lunéville, 13 juin 1871, Briot, [D. 71.1.358] — *Contra*, Garraud, t. 2, n. 537; Le Sellyer, t. 2, n. 518; F. Hélie, t. 2, n. 1071.

429. — En principe, le cours de la prescription de l'action publique n'est pas suspendu par la démence de l'accusé. — Bourguignon, t. 2, p. 526; Mangin, t. 2, n. 334; Rauter, t. 2, n. 852; Le Sellyer, t. 2, n. 517; Van Hoorebeke, p. 93; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n. 310; Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 3, § 7, art. 4, n. 5 *bis*-1; Legraverend, t. 1, p. 82; F. Hélie, t. 2, n. 1072; Chauveau et Hélie, *Théor. C. pén.*, t. 1, n. 271; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Prescript.*, n. 20; Brun de Villeret, n. 257 et 264; Villey, p. 249; Garraud, *Précis*, n. 420, et *Traité*, *loc. cit.*; Blanche, t. 2, p. 296; Haus, t. 2, n. 1358; Laborde, n. 892.

430. — Jugé, cependant, que la prescription de l'action publique ne court pas au profit de l'accusé en démence, pendant tout le temps que cet accusé se trouve détenu sous le coup de l'accusation, dans un établissement d'aliénés. — Cass., 8 juill. 1858, Campi, [S. 58.1.834, P. 60.163, D. 58.1.431]

431. — Toutefois, d'après les motifs de cet arrêt, la démence ne suspendrait point la prescription si l'accusé se trouvait en liberté. C'est dans cette hypothèse qu'il a été jugé que la démence de l'accusé n'empêche pas la prescription de courir en sa faveur. — Cass., 22 avr. 1813, Hartog, [S. et P. chr.]

432. — En tout cas, la prescription de l'action publique et de l'action civile résultant d'un délit n'est pas suspendue pendant l'internement dans une maison de santé, pour cause de démence, de la victime du délit. — Bordeaux, 9 nov. 1892, Chemin de fer du Midi, [S. et P. 93.2.148]

433. — B. *Obstacle de droit.* — La prescription de l'action publique est suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir. — Cass., 28 août 1823, Bichet, [S. et P. chr.]; — 29 août 1846, de la Fosse, [S. 46.1.755, P. 49.1.358, D. 46.4.525]

434. — En conséquence, la prescription d'un délit ne peut courir au profit d'un individu condamné par contumace, qu'à partir de l'ordonnance d'acquittement prononcée en faveur de ce condamné. — Cass., 28 août 1823, précité.

435. — Jugé encore que la prescription de l'action publique, en matière correctionnelle, étant nécessairement suspendue, toutes les fois qu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir, le cours de la prescription, contre l'action publique, est forcément suspendu pendant toute la durée du délibéré. — Cass., 4 déc. 1885, Multedo, [S. 86.1.140, P. 86.1.290, D. 86.1.343] — *Sic*, F. Hélie, t. 6, n. 2949.

436. — De même, il a été jugé, sous le régime de la garantie constitutionnelle, que lorsque le prévenu d'un délit forestier est agent du Gouvernement, le cours de la prescription est suspendu par les diligences faites pour obtenir l'autorisation nécessaire jusqu'à la transmission du décret levant l'obstacle légal qui s'opposait à l'exercice de l'action. — Cass., 13 avr. 1810, Jouault, [S. et P. chr.]

437. — Jugé également que, lorsque la demande en autorisation de poursuites, formée contre un député par un tiers se prétendant diffamé, a été repoussée par la Chambre des députés, l'exercice de l'action se trouvant, par suite de cette décision, arrêté pendant toute la durée de la session, le cours de la prescription de l'action publique et de l'action civile est suspendu jusqu'au jour où, la session étant terminée, le député peut être poursuivi sans autorisation. — Cour d'assises de la Seine, 30 oct. 1882, Drouhet, [S. 85.2.16, P. 85.1.105]

438. — La prescription ne peut courir pendant le sursis prononcé par les tribunaux pour faire juger une question préjudicielle, soit de propriété, soit de toute autre nature, l'inaction du ministère public lui étant alors commandée par la loi. — Cass., 30 janv. 1830, Carrère, [S. et P. chr.]; — 10 avr. 1835, Rodières, [S. 35.1.387, P. chr.]; — 27 mai 1843, Decante, [S. 44.1.34, P. 43.2.662]; — 14 déc. 1844, Meunier, [P. 45.1.665]; — 29 août 1846, précité; — 7 mai 1851, Vayssaire, [S. 51.1.802, P. 52.1.385, D. 51.5.407] — *Sic*, Mangin, t. 2, n. 335; Le Sellyer, t. 2, n. 521; F. Hélie, t. 2, n. 1073.

439. — Ainsi, quand, sur l'exception préjudicielle de propriété, élevée par le prévenu, le tribunal a déclaré simplement n'y avoir lieu à statuer quant à présent, et a renvoyé les parties à fins civiles, le cours de la prescription est suspendu tant que la question préjudicielle n'a pas été jugée définitivement par l'autorité compétente. — Cass., 30 janv. 1830, précité.

440. — De même, l'exception préjudicielle, soulevée devant le tribunal correctionnel par le prévenu d'une infraction à l'art. 147, C. forest., est, par elle-même, suspensive de la prescription; le prévenu ne peut se faire un moyen de prescription des retards apportés au jugement d'un procès correctionnel, lorsque ces retards ont pour cause l'obligation de faire statuer au préalable sur l'exception préjudicielle qu'il a lui-même soulevée. — Cass., 20 nov. 1886, Lamiche, [S. 88.1.46, P. 88.1.74] — V. cep. en sens contraire, Paris, 11 déc. 1885, Bouvrain, [D. 86.2.112], — qui a décidé que l'exception préjudicielle (celle de propriété), a pour effet d'interrompre et non de suspendre la prescription.

441. — Et lorsqu'aux termes de l'art. 182, C. for., un délai a été imparti au prévenu pour faire statuer sur une question préjudicielle par lui soulevée, la prescription du délit court, en l'absence de toute citation nouvelle, à partir de l'expiration de ce délai. — Cass., 1[er] déc. 1848, Petit, [S. 49.1.541, P. 50.1.328, D. 48.5.309]

442. — Mais les moyens de défense qui ne constituent pas une exception préjudicielle, ne sont point une cause de suspension. — Cass., 4 févr. 1876, Marc, [S. 77.1.233, P. 77.564, D. 77.1.45] — Cette décision est intervenue en matière de contravention de police.

443. — Les opérations de la faillite ne peuvent avoir pour résultat de prolonger le délai de la prescription du délit de banqueroute simple. — Paris, 9 avr. 1842, Hutin, [P. 42.1.522]

444-446. — Les actes d'instruction n'ont qu'un effet interruptif et non suspensif de la prescription; en conséquence, la prescription des délits, dont l'instruction a révélé l'existence reprend son cours à compter de ces actes. — Bastia, 21 mai 1889, Pallenti et autres, [S. 90.2.55, P. 90.1.335, D. 91.2.125]; — 5 févr. 1890, Ghipponi, [S. 90.2.55, P. 90.1.335, D. 91.2.125]

447. — Le jugement préparatoire et l'acte d'appel ont pour effet d'interrompre la prescription, mais ne la suspendent point. — Cass., 26 janv. 1884, Castex, [S. 86.1.447, P. 86.1.1072]

448. — De même une remise ne saurait avoir pour effet de suspendre la prescription, alors même qu'elle aurait été ordonnée sur la demande du prévenu; elle l'interrompt seulement (V. *suprà*, n. 364 et s.). — Cass., 13 mai 1893, Mer, [S. et P. 93.1.332, D. 95.1.300] — V. Cass., 26 avr. 1888, Mosset, [S. 88.1.282, P. 88.1.664, D. 88.1.281] — *Sic*, Fabreguettes, t. 2, n. 2164 et 2171; Barbier, t. 2, n. 1015.

449. — Nous avons constaté que le pourvoi en cassation a pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique et en même temps d'en suspendre le cours, tant que dure l'action née du pourvoi : elle ne recommence à courir que lorsque la Cour de cassation a statué. — V. *suprà*, n. 423 et s.

2° *Contraventions de simple police.*

450. — L'art. 640, C. instr. crim., porte : « L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. » Cet article pose une règle et une exception. La règle est qu'il n'y a pas d'interruption de prescription en matière de contraventions de police, et que la prescription est acquise s'il n'est pas intervenu de condamnation dans l'année. L'exception est que, s'il est intervenu dans l'année un jugement définitif de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année révolue à compter de la notification de l'appel. Il est de règle, en toute matière juridique, que les exceptions doivent s'interpréter restrictivement,

et il est également de règle, en matière pénale, que tout doute doit s'interpréter en faveur du prévenu. C'est à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner les questions d'interruption et de suspension de la prescription en matière de contravention de simple police.

451. — I. *Jugement de condamnation.* — D'après la règle que nous venons d'énoncer, la prescription en matière de contravention n'est interrompue que par un jugement de condamnation intervenu dans l'année. Dès lors, à la différence de ce qui a lieu en matière de crimes et de délits, les actes d'instruction et de poursuite sont impuissants à interrompre ou suspendre la prescription en matière de contraventions. — Cass., 4 févr. 1876, Marc, [S. 77.1.233, P. 77.564, D. 77.1.45]; — 24 août 1882, Lévêque, [S. 84.1.352, P. 84.1.849, D. 82.1.485]; — 15 mars 1884, du Rieux, [S. 86.1.447, P. 86.1.1071] — Trib. Bordeaux, 10 août 1868, D..., [D. 69.2.22] — *Sic*, Mangin, t. 2, n. 359; Berriat-Saint-Prix, *Procédure des tribun. de police*, n. 337; Garraud, *Précis*, n. 419, et *Traité*, t. 2, n. 536-II; Brun de Villeret, n. 287. — V. encore Cass., 1er juill. 1837, Picot d'Agard, [P. 38.1.554]

452. — Jugé, en ce sens, que, en matière de contravention de police, le délai d'un an, dans lequel doit être prononcé le jugement de condamnation, à peine de prescription, ne peut être prorogé par aucun acte d'instruction ou de poursuite. — Cass., 29 janv. 1892, de Jessé, [S. et P. 92.1.215]

453. — Ainsi, le tribunal de police, pour repousser l'exception de prescription opposée par le prévenu, ne saurait se fonder uniquement, et sans examiner si le délai d'une année se trouve écoulé depuis la contravention, sur ce que le délai d'une année ne s'était pas encore écoulé entre le jour de la contravention et le jour où le procès-verbal, constatant ladite contravention, a été dressé. — Même arrêt.

454. — Puisque, pour interrompre ou suspendre la prescription en matière de contravention de police, la loi exige un jugement de condamnation, aucun effet interruptif ou suspensif ne saurait résulter ni d'un jugement d'incompétence, ni d'un jugement interlocutoire. — Cass., 24 août 1882, précité; — 15 mars 1884, précité. — *Sic*, Carnot, t. 3, n. 624, n. 2; Mangin, t. 2, n. 334; F. Hélie, t. 2, n. 1082 et s.; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n. 314; Garraud, *Précis*, n. 419, et *Traité*, t. 2, n. 536-II; Brun de Villeret, n. 287 et s.; Haus, t. 2, n. 1272.

455. — Jugé, en ce sens, qu'en matière de contravention de police, un jugement ou arrêt d'incompétence ne peut ni interrompre la prescription, ni en suspendre le cours. — Cass., 15 mars 1884, précité.

456. — ... Que la prescription des contraventions de simple police n'est pas interrompue par un jugement ordonnant un transport sur les lieux et une expertise. — Cass., 24 août 1882, précité.

457. — Mais comme en matière criminelle et correctionnelle (V. *suprà*, n. 403 et s.), le jugement par défaut prononcé dans l'année a, aussi bien que le jugement contradictoire, pour effet d'interrompre la prescription. — Cass., 14 mars 1846, Huc, [D. 48.4.408]; — 3 juin 1858, d'Asnière de la Chataigneraye, [S. 59.1.147, P. 59.59, D. 58.1.381] — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, *Proc. des trib. crim.*, 1re part., n. 337 et 528. — *Contrà*, Le Sellyer, t. 2, n. 509; Brun de Villeret, n. 237.

458. — Ainsi jugé que la condamnation par défaut pour contravention, prononcée dans l'année sur la plainte de la partie civile, a pour effet de proroger d'une année, à compter de la notification de l'opposition à ce jugement, le délai de la prescription de l'action civile; que l'effet interruptif de la prescription n'est pas attaché seulement aux condamnations contradictoires. — Cass., 3 juin 1858, précité.

459. — ... Que l'art. 640, C. instr. crim., aux termes duquel la prescription de l'action publique et de l'action civile pour contravention de police, est acquise s'il n'est pas intervenu de condamnation dans l'année, ne distingue pas entre la condamnation contradictoire et la condamnation par défaut. — Cons. d'Ét., 8 févr. 1865, Dussol-d'Hérault, [S. 65.2.315, P. adm. chr., D. 65.3.71]

460. — ... Qu'en conséquence, si une condamnation par défaut a été prononcée moins d'une année après la contravention, la prescription interrompue par le jugement de condamnation ne commence plus à courir que du jour de l'opposition qui y a été formée; que, dès lors, il doit sur cette opposition être statué sur la poursuite bien que la contravention remonte alors à plus d'une année. — Même arrêt.

461. — ... Qu'en ce qui touche les amendes encourues pour contravention de grande voirie, la prescription annale est interrompue par un arrêté du conseil de préfecture rendu par défaut. — Cons. d'Ét., 17 févr. 1888, Larmeu et Cie et autres, [S. 90.3.10, P. adm. chr., D. 89.3.47] — *Sic*, Laferrière, *Tr. de la juridict. admin. et des recours content.*, t. 2, p. 646.

462. — La prescription recommence à courir, dans ce cas, non du jour où la partie condamnée a formé opposition à cet arrêté, mais du jour où l'opposition a été notifiée à l'Administration. — Même arrêt.

463. — Et la décision par laquelle, dans le même cas, le conseil de préfecture statue sur l'opposition, est interruptive de prescription, lors même que le conseil se bornerait à se déclarer incompétent. — Même arrêt.

464. — II. *Exception préjudicielle.* — En matière de contravention de police, il y a lieu d'appliquer le principe d'après lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir: il en est ainsi notamment quand une exception préjudicielle est opposée. — Cass., 27 mai 1843, Decante, [S. 44.1.34, P. 43.2.760]; — 29 août 1846, Delafosse, [S. 46.1.755, P. 49.1.358, D. 46.4.525]; — 11 déc. 1869, Michaut, [S. 70.1.91, P. 70.450, D. 70.1.41]; — 4 févr. 1876, Marc, [S. 77.1.233, P. 77.564, D. 77.1.45]; — 24 août 1882, Lévêque, [S. 84.1.352, P. 84.1.849, D. 82.1.485]; — 14 avr. 1893, Canourges, [S. et P. 93.1.448, D. 94.1.311] — V. aussi Mangin, n. 334 et s.; F. Hélie, t. 2, n. 1073 et s.; Brun de Villeret, n. 287 et s.; Haus, t. 2, n. 1272. — V. *suprà*, n. 438 et s.

465. — Jugé que la prescription des contraventions de police est interrompue ou suspendue pendant tout le temps que l'action publique se trouve arrêtée pour le jugement d'une question préjudicielle renvoyée devant une autre juridiction. — Cass., 27 mai 1843, précité.

466. — ... Que lorsqu'en matière de police il y a eu renvoi devant l'autorité administrative pour le jugement d'une exception préjudicielle, la prescription de l'action est suspendue pendant toute la durée du sursis résultant de ce renvoi. — Cass., 29 août 1846, précité.

467. — ... Qu'au cas de sursis et renvoi devant l'autorité administrative pour statuer sur une question préjudicielle élevée par un prévenu, la prescription du délit ou de la contravention est suspendue pendant tout le temps du sursis, et jusqu'à ce que cette autorité ait prononcé sur la question préjudicielle; qu'il importe peu, au surplus, que le tribunal ait fixé un délai pour le jugement de cette question, une telle fixation ne pouvant lier l'autorité administrative. — Cass., 7 mai 1851, Vayssaire, [S. 51.1.802, P. 52.1.385, D. 51.5.407]

468. — ... Que le renvoi à l'autorité administrative pour statuer sur une question préjudicielle élevée devant le tribunal de police saisi d'une contravention, a pour effet d'interrompre et de suspendre la prescription annale à laquelle l'art. 640, C. instr. crim., soumet l'action publique en matière de police. — Cass., 11 déc. 1869, précité.

469. — Quand la prescription d'un an établie en matière de contravention de police a été suspendue par suite d'une instance engagée sur des questions préjudicielles, elle reprend de plein droit son cours à compter du jour où ces questions ont été définitivement jugées, sans qu'il soit besoin que la décision ait été notifiée par l'une ou par l'autre partie : ici ne s'applique point le principe d'après lequel les jugements sont sans force et sans autorité tant qu'ils n'ont pas été signifiés. — Cass., 10 avr. 1835, Rodières, [S. 35.1.387, P. chr.]

470. — III. *Mesures d'instruction.* — En matière de contravention de police, la prescription ne peut être interrompue que par un jugement de condamnation ou par une exception préjudicielle d'où résulte une impossibilité d'agir. Dès lors, l'admission des prévenus en preuve de la vérité des faits injurieux dont ils se plaignent ne présentant que les caractères d'un simple moyen de défense, une pareille mesure d'instruction rentre dans la catégorie de celles qui, aux termes de l'art. 640, C. instr. crim., sont inefficaces pour arrêter le cours de la prescription. — Cass., 4 févr. 1876, précité.

471. — La situation est la même lorsque le juge de simple police a seulement jugé nécessaire, avant faire droit, d'ordonner une expertise : cet acte d'instruction, n'apportant aucun obstacle légal à la poursuite, n'est pas interruptif de la prescription. — Cass., 14 avr. 1893, précité.

472. — IV. *Remise de cause.* — Si la prescription est inter-

rompue par suite du sursis à statuer jusqu'à ce qu'une exception préjudicielle et de nature à faire disparaître le délit ait été jugée par la juridiction compétente, il n'en est pas de même d'une simple remise; il en est ainsi alors même qu'elle aurait été demandée par le contrevenant, qui plus tard a invoqué la prescription. — Cass., 14 déc. 1844, Meunier, [P. 45.1.665]

473. — V. *Recours.* — A. *Recours devant l'autorité administrative.* — Le délai d'un an dans lequel il doit être définitivement statué sur les contraventions de police n'est pas prorogé par le seul état de litispendance; il ne l'est pas spécialement par le recours exercé devant l'autorité administrative contre l'arrêté municipal auquel il a été contrevenu. — Cass., 1er juill. 1837, Picot, [S. 38.1.918, P. 38.1.554]

474. — De même le sursis illégalement accordé par le maire à un particulier à l'effet de bâtir sa maison suivant le plan d'alignement, ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription de la contravention commise par cet individu en faisant des constructions sans avoir pris l'alignement à la mairie. — Cass., 18 oct. 1832, Paillard, [P. chr.]

475. — B. *Appel.* — L'art. 640, C. instr. crim., après avoir posé en règle que la prescription, en matière de contraventions, ne peut être interrompue que par un jugement de condamnation, intervenu dans l'année, ajoute que si un appel est formé contre ce jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent alors qu'après une année révolue à compter de la notification de l'appel. Cela revient à dire que l'appel est suspensif et proroge, à partir du jour où il a été interjeté, le délai de la prescription pendant une nouvelle année. — Cass., 28 juin 1845, Lalanne, [S. 45.1.759, P. 45.2.658, D. 45.1.311]; — 26 mars 1870, Goussin et Tisserant, [S. 71.1.176, P. 71.475, D. 72.5.358]; — 21 juin 1878, Pascal (motifs), [S. 79.1.89, P. 79.180, D. 79.1.440] — *Sic*, Garraud, *Traité*, t. 2, n. 536-II, note 43.

476. — Jugé que le jugement de simple police rendu sur une contravention remontant à moins d'un an, est interruptif de la prescription, bien qu'il ait été annulé en appel. — Cass., 26 mars 1870, précité.

477. — C. *Pourvoi.* — On n'est pas d'accord sur la question de savoir quel est l'effet du pourvoi en cassation relativement à la prescription des contraventions. On peut compter, sur cette question, quatre systèmes différents.

478. — D'après le premier, le pourvoi est interruptif, comme l'appel, mais n'est pas suspensif. — Le Sellyer, t. 2, n. 478-2; Brun de Villeret, n. 202 et s.

479. — D'après un second système, qui est celui de la Cour de cassation, le pourvoi serait tout à la fois interruptif et suspensif, et la prescription ne commencerait à courir qu'à compter de l'arrêt de cassation portant renvoi. — Cass., 21 oct. 1830, Gibert, [S. et P. chr.]; — 16 juin 1836, Chandessais, [S. 36.1.869, P. 37.1.389]; — 21 juin 1878, Pascal, [S. 79.1.89, P. 79.180, D. 79.1.440]; — 16 avr. 1880, Huas, [S. 81.1.137, P. 81.1.292, D. 80.1.234]; — 7 févr. 1885, Schwob, [S. 86.1.446, P. 86.1.1069, D. 85.1.381]; — 9 juin 1888, Anceau, [S. 91.1.89, P. 91.1.181, et la note de M. Villey, D. 88.1.399]; — 3 déc. 1891, Brenot, [S. et P. 92.1.48] — *Sic*, F. Hélie, t. 2, n. 1083; Mangin, t. 2, n. 362; Carnot, *Instr. crim.*, art. 640, n. 5; Vazeille, n. 751; Sourdat, t. 1, n. 399.

480. — Ainsi il a été jugé que le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de police qui renvoie le prévenu des poursuites interrompt le cours de la prescription et proroge la durée de l'action publique, de même que l'appel interjeté par le prévenu d'un jugement lui faisant grief : l'art. 640, C. instr. crim., qui ne parle que de l'appel, n'est pas restrictif. — Cass., 21 oct. 1830, précité.

481. — ... Qu'en matière de police, la prescription d'un an est interrompue par le pourvoi en cassation du ministère public, comme par l'appel; que, du moins, elle n'est pas acquise lorsqu'il s'est écoulé moins d'un an entre le pourvoi et la cassation, bien qu'il y ait plus d'un an entre ce pourvoi et le jour où les juges de renvoi sont appelés à statuer sur la contravention. — Cass., 16 juin 1836, précité.

482. — ... Que la prescription de l'action publique, en matière de contravention de police, est interrompue par le pourvoi en cassation du ministère public, et suspendue pendant toute la durée du pourvoi. — Cass., 21 juin 1878, précité.

483. — ... Que le recours formé par le ministère public devant la Cour de cassation, soit en vertu de l'art. 373, soit en vertu des art. 525 et s., C. instr. crim., interrompt la prescription de l'action publique contre une contravention de police, et que la prescription ne commence à courir que du jour où, par la prononciation de l'arrêt, le ministère public a recouvré le pouvoir d'agir. — Cass., 9 juin 1888, précité.

484. — La Cour de cassation reconnaît un effet interruptif et un effet suspensif de la prescription au pourvoi, formé soit par le prévenu, soit par la partie civile, soit par le ministère public. — Cass., 21 juin 1878, précité; — 16 avr. 1880, précité; — 7 févr. 1885, précité; — 5 nov. 1886, Lévy, [S. 88.1.46, P. 88.1.74, D. 87.1.240]; — 9 juin 1888, précité.

485. — Le troisième système reconnaît au pourvoi l'effet suspensif, parce qu'il ne saurait admettre que la loi suspende, d'une part, l'exercice d'une action, et frappe, d'autre part, cette action de déchéance parce qu'elle n'aurait pas été exercée; mais, il nie l'effet interruptif, que l'art. 640 n'attribue, en effet, qu'à l'appel. — V. en ce sens, la note sous Cass., 7 févr. 1885, [S. 86.1.446, P. 86.1.1069]

486. — Enfin, le quatrième système enseigne que le pourvoi n'est ni interruptif, ni suspensif. C'est celui qui paraît le plus juridique, et il est admis par une grande partie de la doctrine. Il y a en effet, dit-on dans ce système, quelque contradiction à dire, d'une part, que le pourvoi interrompt la prescription, c'est-à-dire qu'il est un acte de poursuite, et, d'autre part, qu'il suspend la prescription parce qu'il met le ministère public dans l'impossibilité de procéder à aucun acte de poursuite. Sans doute, le jugement du pourvoi comporte certains délais; mais c'est à cause de ces délais nécessaires que la loi a donné une année pour obtenir condamnation des contraventions de police; elle a posé comme règle que cette condamnation devait être prononcée dans le délai d'un an; elle n'a fait exception que pour l'appel, voie de recours ordinaire; elle n'a pas parlé du pourvoi; donc le pourvoi n'est ni interruptif ni suspensif. — Bertauld, p. 616; Garraud, *Précis*, n. 419, note 1, et *Traité*, t. 2, n. 536-II; Laborde, n. 888; Haus, t. 2, n. 1347; Cousturier, n. 43 et s.; Villey, p. 262 et s., et notes sous Cass., 16 avr. 1880, [S. 81.1.137, P. 81.1.292], et 9 juin 1888, [S. 91.1.89, P. 91.1.181]

487. — Jugé qu'en cas de pourvoi du ministre des Travaux publics contre l'arrêté d'un conseil de préfecture, intervenu à propos d'une contravention de grande voirie, la prescription est acquise au prévenu, si le Conseil d'Etat n'a pas statué dans le délai d'un an à partir de la notification de ce pourvoi. — Cons. d'Et., 28 mai 1880, Pascal, [S. 81.3.80, P. adm. chr., D. 81.3.49]; — 26 janv. 1883, Teinturier, [S. 85.3.1, P. adm. chr., D. 84.3.72]; — 17 févr. 1888, Larrieu, [S. 90.3.10, P. adm. chr., D. 89.3.47] — V. cependant solution contraire en cas de recours formé par la partie condamnée : Cons. d'Et., 23 mai 1884, Cloré (solut. impl.), [D. 86.3.13]

488. — D. *Règlement de juges.* — Si un recours en règlement de juges, formé par le garde des Sceaux devant le Tribunal des Conflits, peut être assimilé à une requête en règlement de juges devant la Cour de cassation, et être considéré comme suspensif de la prescription, il est nécessaire, pour que l'effet suspensif soit produit, que la prescription ne soit pas acquise au moment où le Tribunal des Conflits est saisi. — Cass., 15 mars 1884, du Rieux, [S. 86.1.447, P. 86.1.1071]

§ 2. *Interruption et suspension de la prescription en ce qui concerne l'action civile.*

1° *Interruption.*

489. — Nous avons vu, en traitant de la prescription de l'action civile, que cette action, qu'elle résulte d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique née de ce crime, de ce délit ou de cette contravention; et qu'il en est ainsi alors même que la réclamation de la partie lésée est portée séparément devant la juridiction civile (V. *suprà*, n. 177). La loi a donc, à cet égard, assimilé l'action civile à l'action publique; et l'on en a conclu que tous les actes qui interrompent la prescription de cette dernière servent à interrompre en même temps la prescription de la première. — Mangin, t. 2, n. 354; Garraud, *Précis*, n. 431, et *Traité*, t. 2, n. 541; Villey, p. 271; Brun de Villeret, n. 366; Laborde, n. 899; Sourdat, t. 1, n. 388.

490. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que les principes de droit commun qui règlent l'influence réciproque de l'action publique et de l'action civile quant à la prescription de

la poursuite, particulièrement ceux qui déterminent les actes interrompant cette prescription, sont applicables à la poursuite des délits forestiers comme à celle des délits communs. — Metz, 30 mars 1870, Commune de Fépin, [S. 70.2.307, P. 70.1157, D. 70.2.111]

491. — Il en est ainsi, spécialement, des dispositions des art. 637 et 638, C. instr. crim., qui déclarent les actes d'instruction et de poursuites interruptifs de la prescription de l'action publique et de l'action civile, à raison des crimes et des délits, sans distinguer entre les actes faits par la partie publique et ceux procédant de la partie civile. — Même arrêt.

492. — Dès lors, l'action publique, intentée en temps utile contre un pâtre communal prévenu du délit de dépaissance dans une forêt, empêche de s'éteindre l'action civile que l'Administration forestière a contre la commune civilement responsable de son préposé; et, par suite, cette action civile ne peut, bien qu'intentée plus de trois mois après la constatation du délit, mais avant le jugement de l'action publique, être repoussée par la prescription. — Même arrêt.

493. — Jugé aussi que l'assignation donnée au prévenu, à la requête du procureur général, après le rejet par la Cour de cassation du pourvoi formé contre un arrêt d'avant faire droit, a le caractère d'un acte de poursuite interruptif de la prescription, dans le sens de l'art. 65, L. 27 juill. 1881, et produit ses effets au profit de la partie civile. — Cass., 7 févr. 1885, Schwob, [S. 86.1.446, P. 86.1.1069, D. 85.1.381]

494. — Mais la prescription de l'action civile contre la personne civilement responsable d'un délit n'est pas interrompue par une citation devant le tribunal correctionnel, si ce tribunal s'est déclaré incompétent parce qu'il s'agissait, non point de la réparation d'un délit, mais bien d'une action purement civile en dommages-intérêts; la citation, en pareil cas, ne saurait équivaloir à un acte de poursuite ou d'instruction. — Montpellier, 10 janv. 1870, David, [S. 70.2.143, P. 70.220, D. 70.2.183]

495. — Le jugement de condamnation prononcé par une juridiction répressive interrompt, comme dernier acte de poursuite, la prescription de l'action civile; et, en conséquence, l'action civile, s'il s'agit d'un délit, se prescrit par trois ans à compter de ce jugement. — Aix, 23 nov. 1893 (motifs), Calisseau, [S. et P. 95.2.33, D. 94.2.566]

496. — L'appel interrompt la prescription aussi bien de l'action civile que de l'action publique. — Cass., 28 nov. 1857, Leconte, [S. 58.1.171, P. 58.1035, D. 58.1.93]; — 21 déc. 1885, Paviot, [S. 87.1.267, P. 87.1.637, D. 86.1.317]; — 3 nov. 1887, Peignaud et Touraille, [S. 90.1.550, P. 90.1.1308, D. 89.1.221]

497. — Le pourvoi en cassation a également pour effet d'interrompre la prescription et de l'action publique et de l'action civile. — Cass., 27 janv. 1883, Castillon, [D. 84.1.311]; — 3 janv. 1884, Chardin, [D. 84.1.168]; — 7 févr. 1885, Schwob, [S. 86.1.446, P. 86.1.1069, D. 85.1.381]; — 12 févr. 1885, Sablon de la Salle, [S. 87.1.146, P. 87.1.1086, D. 85.1.432]; — 5 nov. 1886, Lévy, [S. 88.1.46, P. 88.1.74, D. 87.1.240]; — 8 nov. 1889, Fraysse, [S. 91.1.90, P. 91.1.183, D. 90.1.329] — V. aussi les arrêts et autorités cités en matière de contravention, *suprà*, n. 479 et s.

498. — Réciproquement la citation donnée directement par la partie civile a pour effet d'interrompre, non seulement la prescription de l'action civile, mais aussi la prescription de l'action publique. — V. *suprà*, n. 357 et s.

499. — Les remises de cause demandées et obtenues par la partie civile interrompent encore aussi bien la prescription de l'action publique que de l'action civile (V. les arrêts cités *suprà*, n. 364 et s., à propos de l'interruption de l'action publique).

500. — Mais la simple constitution d'avoué, isolée de toute action et de toute conclusion, ne peut être assimilée à un acte de poursuite interruptif de la prescription au sens de l'art. 65, L. 29 juill. 1881. — Cass., 21 déc. 1885, Paviot, [S. 87.1.267, P. 87.1.637, D. 86.1.317] — Trib. Mortain, 16 avr. 1886, sous Cass., 27 juill. 1887, Datin, [S. 87.1.297, P. 87.1.734, D. 89.1.37]

501. — De même, la constitution d'avoué à charge d'occuper sur l'appel et la signification de cette constitution n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription. — Cass., 26 oct. 1887, Rolland, [S. 88.1.81, P. 88.1.167, D. 88.1.13]

502. — La mise au rôle, effectuée par l'appelant dans le but d'opposer la prescription, n'a pas non plus pour effet d'interrompre la prescription. — Même arrêt.

503. — Mais la prescription sera interrompue par des conclusions signifiées par la partie civile. — Même arrêt.

504. — La plainte portée par la partie lésée pour un crime ou délit, soit aux officiers du ministère public, soit au juge d'instruction, n'interrompt pas la prescription de l'action publique, mais elle interrompt la prescription de l'action civile. — Mangin, t. 2, n. 353 et 365. — V. *suprà*, n. 319 et s.

505. — En principe, la poursuite exercée par la partie lésée devant la juridiction civile n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique, elle interrompt uniquement celle de l'action civile. — Bertauld, *Code pénal*, p. 652; Paul Collet, *Revue critique*, 1868, t. 33, p. 1.

506. — Conformément à cette opinion, il a été jugé que l'action en indemnité, formée devant la juridiction civile par l'individu lésé par un délit, n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique. — Cass., 23 juill. 1870, Carthery, [S. 71.1.261, P. 71.777, D. 71.1.184] — V. aussi Grenoble, 8 févr. 1883, Sœur Saint-Charles, [D. 84.2.55]

507. — Mais jugé qu'en cas d'exercice devant le tribunal civil, de l'action civile née d'un délit, l'appel en cause d'un garant suivi de défense par ce dernier, a pour effet d'interrompre la prescription en faveur du demandeur principal contre le garant lui-même. — Nancy, 26 mai 1888, sous Cass., 13 janv. 1890, Périquet, [S. 91.1.49, P. 91.1.113] — V. en matière civile, Cass., 27 mars 1832, Laroche-Vernay, [S. 32.1.650, P. chr.] — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 524, § 215, texte et note 69; Leroux de Bretagne, *Prescription*, t. 1, n. 570.

508. — D'après certains auteurs néanmoins, la poursuite en réparation devant les tribunaux civils interromprait la prescription des deux actions. — Le Sellyer, t. 2, n. 480; Hoorebeke, p. 126; Labroquère, *Revue critique*, 1861, t. 19, p. 171. — Au contraire, d'après une opinion absolument opposée, la poursuite dont il s'agit ne pourrait pas même interrompre la prescription de l'action civile. Mais le tribunal civil aurait le droit de statuer sur la demande en dommages portée devant lui, quoique la prescription s'accomplisse pendant l'instance, pourvu qu'elle ne fût point acquise lors de l'introduction de cette instance. — Garraud, *Précis*, n. 431, et *Traité*, t. 2, n. 541; Brun de Villeret, n. 371; Villey, p. 271 et 272.

509. — La règle de l'art. 2248, C. civ., d'après laquelle la prescription est interrompue par la reconnaissance que fait le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, est générale, et s'applique aussi bien aux obligations civiles dérivant d'un délit qu'à celles qui naissent des contrats ou quasi-contrats. — Cass., 3 juin 1893, Comp. houillère de Bességes, [S. et P. 93.1.311, D. 94.1.17] — V. *suprà*, vo *Prescription* (mat. civ.), n. 691 et s.

510. — ... Et, cette reconnaissance pouvant être tacite, il appartient aux juges du fait d'apprécier si elle résulte des faits et circonstances de la cause. — Même arrêt.

511. — Or, il y a telles circonstances dans lesquelles les secours donnés par la personne responsable à la victime de l'accident peuvent être considérés comme une reconnaissance de dette de la part de cette personne, reconnaissance qui a pour effet d'interrompre la prescription de l'action. Dans d'autres cas, au contraire, le secours s'explique par la générosité seule, et ne constitue pas une reconnaissance interruptive de la prescription.

512. — Ainsi jugé qu'au cas où le maître dont le préposé a été blessé par suite d'un délit imputable au premier, a donné des secours à ce préposé et lui a continué son emploi, en vue de réparer le préjudice qui lui a été causé, la prescription de l'action civile résultant de ce délit est interrompue pendant la durée de ces secours et de cette continuation d'emploi, qui constituent de la part du maître une reconnaissance de dette. — Paris, 5 mai 1860, Mangin, [S. 60.2.404, P. 61.393]

513. — ... Que la prescription de l'action civile, résultant du délit de blessures par imprudence, peut être interrompue par une reconnaissance de sa responsabilité, émanant de la personne contre laquelle l'action est dirigée (sol. impl.); que, notamment, les secours d'un patron à un ouvrier, victime d'un accident, peuvent être considérés comme une reconnaissance de responsabilité, interrompant, au profit de l'ouvrier, la prescription de trois ans, lorsqu'ils ont été donnés régulièrement pendant plusieurs mois, et en exécution d'un engagement verbal pris par le patron au moment de l'accident. — Besançon, 15 juin 1881, Bourdenet, [S. 82.2.173, P. 82.1.903, D. 82.2.71]

514. — ... Que les juges peuvent considérer comme une

reconnaissance interruptive de la prescription, à raison de leur continuité et de leur importance, les soins et secours donnés par un patron à un tiers victime d'un accident occasionné par l'imprudence de l'un de ses ouvriers dont il est civilement responsable : l'appréciation des juges du fond à cet égard est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 3 juin 1893, précité.

515. — Jugé aussi que l'action civile, résultant du délit de blessures par imprudence, ne se prescrit plus par trois ans, lorsqu'il a été immédiatement transigé sur les intérêts civils du blessé, transaction qui résulte de ce que celui-ci a été soigné et élevé par l'auteur responsable qui l'a pourvu d'un office d'huissier. — Cass., 19 oct. 1885, Aymès, [S. 86.1.128, P. 86.1.278, D. 86.1.416]

516. — Au contraire, il a été jugé que les secours et les soins donnés par un patron à un de ses ouvriers blessé ne constituent pas de sa part une reconnaissance de la responsabilité ayant pour conséquence de substituer la prescription du droit commun à la prescription de trois ans, cette conduite du patron s'expliquant par un sentiment d'humanité. — Nancy, 23 janv. 1875, Grégoire, [S. 77.2.133, P. 77.585]

517-518. — ... Que la prescription de l'action civile résultant d'un délit peut être interrompue par une reconnaissance de sa responsabilité émanant de la personne contre laquelle l'action est dirigée ; mais que les faits dont on prétend faire résulter la preuve d'une telle reconnaissance doivent être tels qu'ils ne laissent subsister aucune équivoque sur la véritable intention de celui contre lequel on les invoque; qu'ainsi cette preuve ne saurait résulter, contre une compagnie de chemin de fer, uniquement de ce qu'elle a conservé dans ses fonctions un employé mutilé à son service, sa conduite, en pareil cas, pouvant s'expliquer par un sentiment d'humanité. — Colmar, 26 févr. 1867, Comp. de l'Est, [S. 67.2.354, P. 67.1243]

519. — ... Que la prescription n'est pas interrompue par un secours donné par le fabricant, alors que ce secours, d'ailleurs modique et accordé à titre d'aumône, n'implique pas la reconnaissance de la dette. — Douai, 24 janv. 1881, sous Cass., 1er févr. 1882, Liégeois, [S. 83.1.155, P. 83.1.370, D. 82.2.454]

520. — ... Que les secours donnés par le patron n'interrompent pas la prescription triennale, lorsqu'ils ont eu pour cause, non une reconnaissance de la responsabilité de la part du patron, mais uniquement un sentiment de commisération. — Bourges, 27 juill. 1885, sous Cass., 4 août 1886, Andriot, tuteur Blandin, [S. 87.1.169, P. 87.1.393, D. 88.1.411]

2° *Suspension.*

521. — La prescription triennale de l'action civile n'est pas interrompue par la minorité de la victime du délit. — Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 7, art. 4, n. 5 *bis*; Favard de Langlade, *Rép. eod. verb.*, sect. 2, § 4, art. 1, n. 2, et sect. 5, § 1, n. 9; Mangin, t. 2, n. 360; Rodière, *Proc. crim.*, p. 38; Le Sellyer, t. 2, n. 517; Vazeille, t. 1, n. 270; Sourdat, t. 1, n. 403; Legraverend, t. 1, p. 79; Haus, n. 1358 et 1361; Garraud, *Précis*, n. 427, et *Traité*, t. 2, n. 541.

522. — Jugé, en ce sens, que la prescription triennale de l'action civile court même contre les mineurs. — Cass., 1er févr. 1882, Liégeois, [S. 83.1.155, P. 83.1.370, D. 83.1.454, et le rapport de M. le conseiller G. Lemaire. — Nancy, 23 janv. 1875, précité. — Bourges, 27 juill. 1885, sous Cass., 4 août 1886, précité.

§ 3. *Effets de l'interruption et de la suspension de la prescription.*

1° *Effets de l'interruption.*

523. — Les actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement qui ont été faits dans les dix ans du jour où le crime a été commis ont pour effet de prolonger de dix ans à partir du dernier acte le temps nécessaire pour prescrire, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite (C. instr. crim., art. 637). Il en est de même relativement à la prescription de trois ans pour l'action publique et civile résultant d'un délit (C. instr. crim., art. 638). Ainsi, l'interruption de la prescription produit, en matière criminelle, les mêmes effets qu'en matière civile, c'est-à-dire qu'elle fait considérer comme non avenu tout le temps qui s'est écoulé avant l'acte interruptif, et qu'elle oblige la prescription à commencer un nouveau cours. — Mangin, t. 2, n. 334.

524. — I. *Durée de la prescription nouvelle qui court après l'interruption.* — On se demande si la prescription nouvelle qui recommence à courir après l'interruption pourra encore être interrompue par de nouveaux actes, et s'il sera ainsi permis de perpétuer la durée de l'action publique ou civile par des interruptions successives. La jurisprudence et quelques auteurs se prononcent pour l'affirmative. Ainsi, en matière de délits électoraux, il a été jugé que tout acte d'instruction ou de poursuite interrompt la prescription en matière criminelle, à quelque époque que cet acte ait été passé dans le délai fixé par la loi pour la prescription, et sans qu'il soit nécessaire que l'interruption se produise dans l'intervalle de temps qui a immédiatement suivi l'infraction, et dont l'accomplissement aurait suffi à faire acquérir la prescription, à défaut d'interruption. — Montpellier, 5 mars 1887, Ganiguenc, [S. 88.2.161, P. 88.1.863, note de M. Villey] — *Sic*, Brun de Villeret, n. 202 et s.; Le Sellyer, t. 2, n. 478-2°; Villey, p. 261.

525. — De même, en matière de délits de presse, il a été jugé que la prescription est interrompue par des citations successivement renouvelées, de façon qu'un délai de trois mois ne se soit point écoulé entre chacune d'elles. — Cass., 24 mai 1884, Pommier, [D. 86.1.143] — Trib. Mortain, 16 avr. 1886, sous Cass., 27 juill. 1887, Datin, [S. 87.1.297, P. 87.1.734, D. 89.1.37]

526. — Toutefois, la majorité de la doctrine, se basant précisément sur les art. 637 et 638, C. instr. crim., enseigne que l'action publique, malgré l'interruption de la prescription, ne saurait durer plus de vingt ans pour les crimes et de cinq ans pour les délits, parce que les actes d'instruction ou de poursuite n'interrompent la prescription qu'à la condition d'intervenir dans le délai fixé pour la prescription de la peine. — Labroquère, *Rev. crit.*, 1851, t. 19, p. 169; Ortolan, *Elém. de droit pén.* (5e édit., par A. Desjardins), t. 2, n. 1871; Garraud, *Précis*, n. 821, et *Traité*, t. 2, n. 536; Laborde, J. *la Loi* du 30 juill. 1887. — C'est le système consacré par la loi belge du 17 avr. 1878. — V. parmi les criminalistes belges : Cousturier, *Revue des revues de droit*, t. 6, p. 196 et 291, t. 7, p. 53, et *Tr. de la prescript. en mat. crim.*, n. 18 et s.; Hoorebecke, p. 64 et s.; Haus, n. 1253 et 1254.

527. — Lorsque les courtes prescriptions édictées par des lois spéciales (V. *infrà*, n. 618 et s.) ont été interrompues, est-ce la courte prescription, ou la prescription de trois ans, qui recommence à courir après le dernier acte d'instruction ou de poursuite?

528. — La jurisprudence est divisée sur cette question. Certains arrêts décident que, lorsque la courte prescription édictée en matière de délits de chasse, de pêche, de délit forestier, est interrompue, c'est la prescription de trois ans du droit commun qui recommence à courir à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite. — Cass., 17 mars 1866, Jourdan, [S. 67.1.47, P. 67.72, D. 66.1.509]; — 13 avr. 1883, Furbeyre, [S. 84.1.360, P. 84.1.863, D. 83.5.64]; — 19 mars 1884, Delbecque, [D. 85.1.183] — Amiens, 2 janv. 1873, Mauduit, [S. 73.2.1, P. 73.78, D. 74.2.41] — Paris, 23 juill. 1884, de Maricourt, [S. 84.2.179, P. 84.1.909, D. 86.2.112]; — 11 déc. 1885, Bouvrain, [D. 86.2.112] — Lyon, 22 juill. 1890, Montagnieux et Courtel, [S. 91.2.21, P. 91.1.202] — Alger, 23 févr. 1895, Menet, [S. et P. 97.2.196, D. 96.2.479] — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1927 et 1928.

529. — D'autres arrêts admettent, au contraire, que ce n'est pas la prescription de trois ans de droit commun qui se substitue à la courte prescription interrompue, mais que c'est celle-ci qui reprend son cours à partir du dernier acte d'interruption. — Cass., 16 juin 1865, Labroquère, [S. 65.1.387, P. 65.991, D. 65.1.243]; — 28 juill. 1870, Carthery, [S. 71.1.261, P. 71.777, D. 71.1.184]; — 14 mai 1884, Eustache, [S. 84.1.314, P. 84.1.785]; — 24 mai 1884, Pommier, [D. 86.1.143]; — 13 mars 1886, Marot, [S. 86.1.391, P. 86.1.941, D. 86.1.474]; — 26 oct. 1887, Rolland, [S. 88.1.81, P. 88.1.167, D. 88.1.13]; — 30 nov. 1889, Chaulet, [D. 90.1.405] — Grenoble, 8 févr. 1883, Sœurs Saint-Charles, [D. 84.2.55] — Bordeaux, 16 avr. 1886, Beylot, [S. 88.2.10, P. 88.1.94, D. 87.2.79] — Grenoble, 28 juin 1888, Mosset, [S. 88.2.184, P. 88.1.985] — Bastia, 21 mai 1889, Pallenti, [S. 90.2.55, P. 90.1.335, D. 91.2.125]; — 5 févr. 1890, Ghipponi, [S. 90.2.55, P. 90.1.335, D. 91.2.125] — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 3907. — V. encore *infrà*, n. 622.

530. — Jugé que si l'assignation donnée en matière de diffamation interrompt la prescription, elle n'a pas pour effet de substituer à la prescription de trois mois une prescription différente. — Bordeaux, 16 avr. 1886, précité.

531. — ... Que l'assignation donnée au défendeur, en interrompant la prescription de trois mois qui court à son profit, n'a pas pour effet de substituer à cette prescription une prescription d'une durée différente; la nouvelle prescription qui recommence à courir est la prescription de trois mois. — Cass., 14 mai 1884, précité. — Grenoble, 28 juin 1888, précité.

532. — Quant à la doctrine, elle enseigne que la prescription interrompue est prorogée pour une durée égale à la première; et qu'il en est ainsi même pour les courtes prescriptions basées sur des lois spéciales. — F. Hélie, t. 2, n. 1084; Le Sellyer, t. 2, n. 622; Haus, t. 2, n. 1345; Garraud, *Précis*, n. 419, note 3, et *Traité*, t. 2, n. 536, p. 405, note 40; Brun de Villeret, n. 457 et s.; Laborde, n. 881; Albert Desjardins, *Rev. crit.*, 1884, p. 82.

533. — II. *A quelles personnes s'étend l'interruption.* — Il n'est point nécessaire, pour qu'il y ait interruption de la prescription, aux termes des art. 637 et 638, C. instr. crim., que les actes d'instruction et de poursuite aient été faits contre des individus déterminés; du moment que ces actes ont pour objet de constater un crime ou un délit et d'en découvrir les auteurs ou complices, la prescription se trouve interrompue à l'égard de tous ceux qui peuvent avoir participé à ce crime ou à ce délit. — Cass., 16 déc. 1813, Pichot, [S. et P. chr.]; — 3 juill. 1880, Procureur général de Nîmes et Naquet, [S. 81.1.481, P. 81.1.1220]; — 29 mai 1884, Sablon de la Salle : *J. la Rev. par.*, [S. 87.1.445, P. 87.1.1084, D. 85.1.381]; — 6 août 1885, Mariani, [S. 87.1.94, P. 87.1.190, D. 85.1.476]; — 3 nov. 1887, Peignaud et Touraille, [S. 90.1.550, P. 90.1.1308]; — 21 juin 1889, Bruzen, [S. 91.1.46, P. 91.1.75, D. 90.1.94]; — 8 janv. 1898, Moyrand, [S. et P. 98.1.535] — Orléans, 8 nov. 1887, de l'Ombre, [S. 89.2.172, P. 89.1.978, D. 88.2.97] — *Sic*, Mangin, t. 2, n. 345; Garraud, *Précis*, n. 407, et *Traité*, n. 536-2°; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 1084, et *Prat. crim.*, t. 1, n. 1075; Brun de Villeret, n. 455.

534. — Jugé, spécialement, en ce sens, que les réquisitions du ministère public, à fin d'informer contre une société, à raison d'infraction à la loi du 24 juill. 1867, interrompent la prescription à l'égard des administrateurs de cette société, encore bien qu'ils n'aient pas été désignés dans le réquisitoire. — Orléans, 8 nov. 1887, précité.

535. — ... Que l'art. 50, Décr. 2 févr. 1852, qui fixe à trois mois la durée de la prescription des délits qu'il réprime, n'ayant apporté aucune dérogation aux règles du droit commun en ce qui concerne l'interruption de cette prescription, il suffit pour en interrompre le cours, à l'égard de tous ceux qui peuvent avoir pris part au fait délictueux, que les actes de poursuite et d'instruction, sans leur être personnels, aient du moins pour objet de constater le délit et d'en découvrir les auteurs. — Cass., 6 août 1885, précité.

536. — ... Que l'interruption à l'égard du complice a le même effet à l'égard de l'auteur principal. — Cass., 3 nov. 1887, précité.

537. — ... Que l'action en matière criminelle interrompt la prescription, alors même qu'elle est dirigée contre un autre que le prévenu ultérieurement poursuivi. — Cass., 5 mai 1865, Deville, [S. 65.1.426, P. 65.1279, D. 65.5.303]

538. — ... Que la citation donnée à l'un des prévenus interrompt la prescription à l'égard des coprévenus ou des complices qui n'y sont pas compris. — Cass., 14 déc. 1837, d'Espeuilles, [S. 38.1.933, P. 38.1.562] — Bourges, 31 janv. 1839, Delagogue, [P. 39.1.629] — Rouen, 28 févr. 1845, Ministère public, [S. 45.2.239, P. 45.2.719, D. 45.4.77]

539. — Et même les actes d'instruction, qui ont lieu à l'égard d'un délit dont le juge d'instruction est régulièrement saisi, ont pour effet d'interrompre la prescription, non seulement à l'égard de ce délit, mais aussi à l'égard des autres délits que l'instruction a pu révéler. — Bastia, 21 mai 1889, Pallenti et autres, [S. 90.2.55, P. 90.1.335, D. 91.2.125] — V. aussi Rennes, 3 nov. 1887, Joly, [D. 88.2.233] — *Sic*, Garraud, *Précis*, n. 821, et *Traité*, n. 536, p. 404, note 38; Haus, t. 2, n. 1344 *bis*; Le Sellyer, t. 2, n. 503; Brun de Villeret, n. 249 et s. — *Contrà*, Morin, *Rép. de dr. crim.*, t. 2, v° *Prescription*, n. 27; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 2, n. 316; F. Hélie, t. 2, n. 1081.

540. — Jugé de même qu'il suffit que, dans le cours d'une procédure, un autre délit soit découvert et constaté, pour qu'à l'égard même de cet autre délit la prescription soit interrompue. — Cass., 26 juin 1840, Boutonnet, [S. 40.1.731, P. 40.2.416]

541. — D'autre part, le jugement prononcé par un tribunal correctionnel interrompt, comme dernier acte d'instruction, la prescription de l'action publique et de l'action civile, à l'égard de celui qui n'a pas été poursuivi. — Cass., 24 déc. 1878, Fauchey, [S. 79.1.469, P. 79.409, D. 79.1.80]; — 3 juill. 1880, précité; — 29 mai 1884, précité.

542. — De même, un jugement, frappé d'appel est un acte d'instruction, qui interrompt la prescription, non seulement à l'égard de l'auteur principal condamné par le jugement, mais encore à l'égard de tous autres coauteurs et complices. — Cass., 3 juill. 1880, précité. — *Sic*, Brun de Villeret, n. 229 et s.; Mangin, t. 2, n. 338 et 339; Le Sellyer, t. 2, n. 536; Sourdat, t. 1, n. 394; Dutruc, *Mémor. du minist. public*, v° *Prescript. crim.*, n. 72; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 1078, et *Prat. crim.*, t. 1, n. 1075; Gardeil, *Rev. crit.*, 1890, p. 81 et s.

543. — Si les actes d'instruction ou de poursuite interrompant la prescription, non seulement à l'égard des personnes contre qui ils sont dirigés, mais encore à l'égard des personnes qui n'y seraient pas impliquées, il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque, l'auteur et le complice d'un délit ayant été mis simultanément en cause, des jugements, par défaut en ce qui touche l'auteur principal, ont été prononcés contradictoirement avec le complice. — Cass., 21 juin 1889, Bruzin, [S. 91.1.46, P. 91.1.75, D. 90.1.94]

544. — ... Peu importe d'ailleurs que les jugements par défaut à l'égard de l'auteur principal ne lui aient pas été signifiés. — Même arrêt.

2° *Effets de la suspension.*

545. — En matière civile, la prescription momentanément suspendue par une cause quelconque, reprend son cours dès que cette cause a cessé, de façon que le temps qui s'était écoulé déjà vient s'ajouter à celui qui s'est écoulé depuis, dans le calcul du délai nécessaire pour qu'elle soit acquise. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1043 et s. — Or il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement en matière criminelle. Le temps écoulé devra donc aussi être compté dans le calcul du délai de la prescription criminelle. — Le Sellyer, t. 2, n. 529; Brun de Villeret, n. 255. — V. cep. Mangin, t. 2, n. 360.

CHAPITRE III.

PRESCRIPTION DES PEINES ET DES CONDAMNATIONS CIVILES.

SECTION I.

Prescription des peines. — Règles générales.

546. — La prescription de la peine, fondée sur les tourments continuels qu'a dû éprouver le condamné obligé de se cacher, met celui-ci dans la même position que s'il eût subi cette peine; il est quitte envers la société. Et la prescription embrasse, non seulement les peines corporelles, mais encore les peines pécuniaires qui ont pu être prononcées. Ainsi les amendes se prescrivent par deux, cinq ou vingt ans, suivant qu'elles ont été encourues pour contravention, délit ou crime. Il a été jugé, notamment, en matière de contributions indirectes, que les amendes rentrent dans les termes des art. 9, C. pén., et 636, C. instr. crim., et se prescrivent dès lors par cinq ans révolus à partir du jugement ou de l'arrêt qui les a prononcées. — Cass., 10 déc. 1890, Castillon, [S. 91.1.265, P. 91.1.277, D. 91.1.102]

547. — Toutefois, il est fait exception pour les frais de justice qui représentent les avances faites afin d'arriver à la répression des crimes et délits. Jugé que les frais de justice ne sont pas atteints par la prescription des art. 635 et 636, C. instr. crim. — Cass., 23 janv. 1828, Boulard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 777; Vazeille, t. 2, n. 458; Cousturier, p. 115; Van Hoorebeke, p. 258; Brun de Villeret, n. 421. — *Contrà*, Liège, 17 janv. 1822, Enregistrement, [S. et P. chr.]

548. — De même la prescription des amendes prononcées pour infraction à la loi sur le notariat n'est pas réglée par l'art. 636, C. instr. crim. : ces amendes sont purement civiles et ne se prescrivent que par trente ans. — Cass., 30 juin 1814, Friot et Castex [S. et P. chr.]

549. — La prescription de la peine d'emprisonnement a pour effet d'entraîner la prescription de la peine de la privation des droits civiques prononcée comme accessoire de la première, même dans les cas où la loi pénale déclare que la privation des droits civiques ne commencera à courir qu'à partir de l'expiration de la peine d'emprisonnement. — Rouen, 8 sept. 1843, B..., [S. 44.2.181]

550. — Mais l'incapacité légale résultant d'une condamnation subsiste malgré la prescription de cette condamnation. Jugé, en ce sens, que l'incapacité électorale attachée par l'art. 15, Décr. 2 févr. 1852, à certaines condamnations pénales, est encourue par le fait même de la condamnation, et subsiste bien que la peine n'ait pas reçu son exécution et qu'elle soit prescrite. — Cass., 30 mars 1863, Rousseau, [S. 63.1.558, P. 63.1181, D. 63.1.135]

551. — Et cette incapacité, conséquence légale de la condamnation, ne peut se prescrire par une inscription, même prolongée, sur les listes électorales. — Cass., 30 avr. 1885, Thomas, [S. 86.1.132, P. 86.1.284, D. 85.1.315]

552. — Quant à l'interdiction légale, d'après une opinion elle se prescrit avec la peine principale comme accessoire de cette peine (Bertauld, p. 640; Garraud, *Précis*, n. 422, et *Traité*, t. 2, n. 544-*b*; Laborde, n. 914). D'après une autre opinion, au contraire, la peine de l'interdiction légale ne saurait se prescrire. — Villey, p. 542. — V. *suprà*, v° *Interdiction légale*, n. 87.

553. — Avant la loi du 27 mai 1885, il y avait controverse sur la question de savoir si la prescription de la peine principale emportait en même temps la prescription de la peine accessoire de la surveillance de la haute police. Aujourd'hui la question est tranchée dans le sens négatif par l'art. 48, C. pén. Mais si la peine principale a été subie, remise ou prescrite, la peine accessoire de l'interdiction de séjour qui a remplacé la surveillance de la haute police pourra-t-elle se prescrire? — V. *suprà*, v° *Ban (rupture de)*, n. 53 et s.

554. — Enfin, la relégation introduite par la loi précitée ne serait point prescriptible, d'après une opinion (Garraud, *La relégation et l'interdiction de séjour*, 1886, p. 5, note 4, et *Traité*, t. 2, n. 544-*b*). Elle le serait, d'après une autre, comme constituant une mesure matérielle. — Laborde, n. 916.

555. — La prescription de la peine encourue pour un premier crime ne met aucun obstacle à l'application des peines de la récidive, en cas de nouveau crime. — Cass., 10 févr. 1820, Mathis, [S. et P. chr.] — Legraverend, t. 2, p. 605. — V. *infrà*, v° *Récidive*.

556. — C'est la nature du fait dont l'accusé est reconnu coupable, et non la nature de la peine applicable, qui doit servir de base à l'exception de prescription par lui invoquée. Dès lors, l'individu qui, après avoir été condamné par contumace pour crime, a été repris et déclaré coupable encore de crime, ne peut exciper que de la prescription de vingt ans et non de celle de cinq ans, bien que, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, il ne soit condamné qu'à une peine correctionnelle. — Cass., 1er mars 1855, Dumont, [S. 55.1.319, P. 55.2.168, D. 55. 1.192] — *Sic*, F. Hélie, *Pratique criminelle*, t. 1, n. 1077, *Instruct. crim.*, t. 8, n. 4109; Rodière; *Procédure criminelle*, p. 536; Bertauld, p. 522; Villey, p. 514; Brun de Villeret, n. 415 et s. — V. cependant en sens contraire, Ortolan, t. 2, n. 1896; Haus, t. 2, n. 1029 et 1030; Garraud, *Précis*, n. 423, et *Traité*, t. 2, n. 545 *bis*. — V. Laborde, n. 919. — V. sur le même principe applicable à la prescription de l'action, *suprà*, n. 67 et s.

557. — ... Ou par suite de l'admission d'une excuse. — Cass., 17 janv. 1833, Massoni, [S. 33.1.413, P. chr.]

558. — Jugé de même que le véritable caractère des faits poursuivis est déterminé d'après le résultat de l'instruction et non d'après le titre de l'accusation. En conséquence, si le fait poursuivi comme constituant un crime est reconnu aux débats ne constituer qu'un simple délit, la peine correctionnelle dont il est passible est prescrite par cinq ans. — Cass., 5 août 1825, Bruveron, [S. et P. chr.]

559. — Si le mineur âgé de moins de seize ans, qui a commis un crime, n'est puni que de peines correctionnelles, la matière reste criminelle. Par suite, la peine d'emprisonnement prononcée contre un mineur de seize ans, accusé d'un crime, se prescrit par vingt ans et non par cinq ans. — Cass., 9 juill. 1891, Etchverry, [S. 91.1.432, P. 91.1036]

§ 1. *Peines criminelles.*

560. — Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements (C. instr. crim., art. 635). Ces mots de l'art. 635, C. instr. crim. « à compter de la date des arrêts ou jugements » sont assez difficiles à expliquer, car les décisions rendues en matière criminelle émanant de cours d'assises portent le nom d'arrêt. On s'accorde généralement à comprendre dans ces mots les décisions des tribunaux extraordinaires, auxquelles n'appartient pas le nom d'arrêts, par exemple des décisions des conseils de guerre prononçant des peines criminelles contre les militaires soumis à leur juridiction, et qui cependant ne portent dans la pratique et dans la loi que le nom de jugement.

561. — Ainsi, en matière criminelle, la prescription de la peine commence à dater de la condamnation; mais on doit entendre une condamnation résultant d'une décision définitive et irrévocable. Dès lors, soit pendant le délai du pourvoi, soit pendant le délai qui s'écoule jusqu'à son rejet, s'il a été formé, la prescription de la peine prononcée n'a pu s'accomplir et l'action publique a continué de subsister. — V. en matière correctionnelle, Cass., 18 mars 1880, Carlotti, [S. 81.1.483, P. 81.1.1224] — *Sic*, Garraud, *Traité*, t. 2, n. 546-1.

562. — Les condamnations par contumace ne se prescrivaient autrefois qu'à compter de l'exécution par effigie. Le Code d'instruction criminelle ne fait à cet égard aucune distinction. La prescription court donc, contre les condamnations par contumace comme contre les autres, à compter du jour de l'arrêt de condamnation. — Cass., 5 août 1825, Brueyron, [S. et P. chr.]; — 2 févr. 1827, Blanc, [S. et P. chr.]; — 17 janv. 1829, Vasseur, [S. et P. chr.]; — 9 juill. 1829, Bousquié, [S. et P. chr.]; — 1er avr. 1858, Leboucher, [D. 58.5.104]; — 5 déc. 1861, Simonin, [S. 62.1.1080, P. 62.404, D. 62.1.399]; — 17 avr. 1863, Ginhoux, [S. 64.1.98, P. 64.518, D. 63.1.389] — Chambéry, 25 févr. 1863, Falcoz, [D. 63.2.25] — *Sic*, Legraverend, t. 2, p. 775; Carnot, t. 3, p. 619, n. 1; Bourguignon, t. 2, p. 141, n. 1; Le Sellyer, t. 6, n. 2294; Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 3, § 7, art. 1, n. 5-4°; Mangin, t. 2, n. 340; Van Hoorebeke, p. 247; Bertauld, p. 545; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 812; Brun de Villeret, n. 243; Dutruc, *Journ. du minist. public*, t. 1, p. 197; Garraud, *Traité*, t. 2, n. 546-1.

563. — Jugé qu'à partir de l'arrêt de condamnation par contumace, la prescription de l'action publique cesse de courir, pour faire place à la prescription de la peine. — Cass., 1er avr. 1858, précité; — 5 déc. 1861, précité; — 17 avr. 1863, précité.

564. — Et le condamné n'est pas admissible à arguer de nullité certains actes de la procédure par contumace, dans le but d'arriver ainsi indirectement à la nullité de l'arrêt de contumace, et, par suite, à la prescription de l'action publique, au lieu de la prescription de la peine. — Mêmes arrêts.

565. — Si, après une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée par contumace, l'arrêt contradictoire n'inflige ensuite qu'une peine correctionnelle au condamné qui a purgé sa contumace, ce dernier arrêt se substituera rétroactivement à l'arrêt rendu par contumace et produira notamment toutes les conséquences qui peuvent en découler au point de vue de la prescription de la peine. Ainsi lorsque, d'après la déclaration du jury intervenue sur un débat contradictoire, le fait qui avait motivé la condamnation de l'accusé par coutumace à une peine afflictive ou infamante n'est punissable que d'une peine correctionnelle, cette peine se substitue fictivement à la peine afflictive ou infamante écrite dans l'arrêt; en sorte que s'il s'est écoulé cinq années sans poursuites, la prescription est acquise au condamné. — V. *suprà*, v° *Contumace*, n. 255.

566. — Mais, dans cette hypothèse, l'accusé est non recevable à se prévaloir de la prescription de trois ans contre l'action publique; il ne peut opposer à l'arrêt de condamnation que la prescription de cinq années contre la peine. — Cass., 17 janv. 1829, Vasseur, [S. et P. chr.]; — 6 mars 1835, Conte, [S. 35. 1.629, P. chr.]; — 1er févr. 1839, Gosse, [S. 39.1.717]; — 23 juin 1840, Damoy, [S. 40.1.704, P. 40.2.432]

567. — La prescription en faveur d'un condamné qui s'est évadé après avoir commencé à subir sa peine court seulement à partir du jour de son évasion, et non à compter du jour de l'arrêt de condamnation. — Cass., 20 juill. 1827, Laffitte, [S. et P. chr.]; — 5 févr. 1835, Haymann, [P. chr.] — *Contrà*, Legraverend, t. 2, p. 776; Vazeille, t. 2, n. 456 et 457. — V. *suprà*, v° *Evasion*, n. 71.

568. — Et le condamné qui s'est évadé ne peut prétendre qu'il n'avait pas commencé à subir sa peine, et que la prescription avait couru à son profit dès le jour de la condamnation, sous prétexte que l'arrêt qui la prononce n'ayant été inscrit que par extrait sur le registre d'écrou, l'acte d'écrou serait entaché de nullité. — Cass., 5 févr. 1835, précité.

§ 2. *Peines correctionnelles.*

569. — Aux termes de l'art. 636, C. instr. crim., « les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, elles se prescrivent à compter du jour où ces jugements ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel ».

570. — Jugé que la prescription de la peine édictée par l'art. 636, C. instr. crim., ne s'applique qu'au cas où la condamnation résulte d'une décision définitive. — Cass., 28 nov. 1857, Leconte, [S. 58.1.171, P. 58.1035, D. 58.1.93]; — 18 mars 1880, Carlotti, [S. 81.1.483, P. 81.1.1224]

571. — Ainsi, lorsqu'un jugement répressif a été régulièrement frappé d'appel, et qu'il n'a pas été suivi sur cet appel, la prescription de la peine prononcée n'a pu s'accomplir, la prescription de la peine édictée par l'art. 636, ne s'appliquant qu'au cas où la condamnation résulte d'une décision définitive. — Cass., 18 mars 1880, précité.

572. — Mais la prescription de l'action publique et de l'action civile peut se trouver acquise, conformément aux art. 637 et 638, C. instr. crim. — Même arrêt.

573. — De même, un jugement de condamnation par défaut non signifié n'est pas définitif, et, par conséquent, ne fait pas courir la prescription de la peine. — Cass., 9 janv. 1892, Thorel, [S. et P. 93.1.168, D. 92.1.578]

574. — Ces principes sont certains, en présence, d'une part, de l'art. 636, qui attache la prescription de la peine seulement aux jugements devenus définitifs, et, d'autre part, des art. 187 et 203, qui exigent la signification pour faire courir les délais d'opposition et d'appel, à l'expiration desquels seulement le jugement par défaut acquiert force de chose jugée. Pour le jugement par défaut non signifié, il ne peut donc être question que d'une seule prescription, de la prescription de l'action publique. C'est ce que la doctrine avait unanimement déclaré, et c'est aussi ce que la jurisprudence avait consacré, et ce qu'elle a confirmé depuis la loi de 1866 qui a modifié l'art. 187, précité.

575. — Ainsi, il a été décidé que le jugement correctionnel rendu par défaut ne constitue, tant qu'il n'a pas été signifié, qu'un simple acte d'instruction ou de poursuite, et est, dès lors, insusceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. — Par suite, la prescription qui, à défaut de signification, court contre ce jugement, est celle de trois ans, relative à l'action publique, et non celle de cinq ans, relative à la peine. — Cass., 31 août 1827, Buchillot, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1833, Quillet, [S. 33.1.809, P. chr.]; — 28 nov. 1857, précité; — 31 mars 1876, Morel, [S. 76.1.184, P. 76.418] — Paris, 26 déc. 1816, Pontier, [S. et P. chr.] — Lyon, 10 août 1848, Ponsony, [S. 49.2.161, P. 48.2.434, D. 49.2.241] — Rouen, 27 janv. 1853, X..., [P. 53.2.296, D. 53.2.98] — *Sic*, Bourguignon, t. 2, p. 143, n. 2; Legraverend, t. 2, p. 775; Mangin, t. 2, n. 339; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Prescription*, n. 28 et 32; Carnot, *De l'instr. crim.*, sur l'art. 637; F. Hélie, t. 8, n. 4114; Brun de Villeret, n. 230; Berriat-Saint-Prix, t. 1, n. 398; Bertauld, p. 644; Sourdat, n. 393; Cousturier, n. 71; Rolland de Villargues, *Codes crim.*, sous l'art. 636, n. 3. — *Contrà*, Toulouse, 22 janv. 1824, Jolly, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 65.

576. — En outre, la signification de ce jugement par défaut, nulle pour vice de forme, n'a pas pour effet d'interrompre le cours de la prescription. — Cass., 31 août 1827, précité. — Lyon, 10 août 1848, précité.

577. — D'ailleurs, les cinq ans par lesquels se prescrivent les peines prononcées par les arrêts et jugements rendus en matière correctionnelle, ne courent qu'à partir du jour où la condamnation a pu être mise à exécution; spécialement en cas d'amende, à partir du jour où cette amende a été déclarée exigible par le jugement de condamnation. — Montpellier, 23 août 1855, Masbou, [S. 57.2.713, P. 57.776, D. 56.2.127]

578. — La prescription commence-t-elle à courir dès l'expiration du délai de dix jours accordé par l'art. 203, C. instr. crim., au ministère public de première instance et aux parties pour appeler, ou seulement de l'expiration du délai de deux mois ou d'un mois que donne, suivant les cas, l'art. 205 du même Code au procureur général également pour relever appel? Carnot (t. 3, p. 623, n. 5) soutient, d'après le texte de la loi, qu'il suffit que le jugement puisse être attaqué par la voie de l'appel, pour que la prescription ne coure pas pendant les deux mois. Mais Bourguignon (*Jurispr.*, t. 2, p. 522, n. 1, et *Manuel d'instr. crim.*, t. 2, p. 143, n. 1) et Legraverend (t. 2, p. 774) répondent que si la prescription ne court pas pendant les dix jours, c'est que l'exécution du jugement est suspendue; tandis que l'exécution étant permise après ce délai, il n'y a plus de motif pour que la prescription soit suspendue. De ces deux opinions l'une a pour elle le texte, et l'autre l'esprit de la loi. — V. Vazeille, t. 2, n. 646; Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 3, § 7, art. 1, n. 5; Berriat-Saint-Prix, *Journ. du dr. crim.*, t. 17, p. 176.

579. — Il a été jugé, dans le premier sens, que l'art. 636, C. instr. crim., faisant partir la prescription des peines prononcées par les tribunaux correctionnels du jour où les jugements ne peuvent plus être attaqués par la voie d'appel, il en résulte que les cinq années nécessaires pour prescrire ne doivent commencer à courir qu'à dater de l'expiration du délai de deux mois que l'art. 205 donne au procureur général pour interjeter appel; et non pas du délai de dix jours, qui est celui dans lequel toutes les autres parties doivent émettre leur appel, aux termes de l'art. 203. — Nîmes, 15 juin 1843, Combemalle, [S. 44.2.33, P. 43.2.190] — V. aussi Montpellier, 6 nov. 1854, Anglade, [D. 55.2.220]

580. — Nous avons dit que la prescription de la peine, édictée par l'art. 636, C. instr. crim., exige une condamnation définitive et irrévocable. Nous venons de nous expliquer sur le cas d'une condamnation soumise à l'appel ou frappée d'appel. Le pourvoi en cassation suspend la prescription de la peine aussi bien que la prescription de l'action. — V. *suprà*, n. 423 et s., 477 et s.

581. — Enfin, nous avons vu qu'un jugement de condamnation par défaut non signifié n'est pas définitif et ne fait pas dès lors courir la prescription de la peine; il fait seulement courir la prescription de l'action (V. *suprà*, n. 575). Mais il en est autrement lorsque le jugement par défaut a été régulièrement signifié. En effet, les délais d'opposition et d'appel ne peuvent courir que si une signification régulière a été faite à la personne ou au domicile du condamné. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 1007 et s.

582. — Mais on n'est pas d'accord sur la question de savoir quel est le point de départ de la prescription de la peine à la suite des jugements par défaut; et à cet égard trois solutions différentes ont été proposées. Dans un premier système, on place le point de départ de la prescription de la peine à la date du jugement, assimilant aussi, dans cette hypothèse, les jugements par défaut et les arrêts de contumace. — Rodière, *Proc. des trib. crim.*, p. 340; Barbier, t. 2, n. 944. — Evidemment ce système doit être repoussé comme contraire à l'esprit général de notre droit criminel qui exige, du moins pour les jugements par défaut, la signification du jugement pour faire courir les délais d'opposition ou d'appel. — Cass., 11 févr. 1870, Gillot, [S. 71.1.168, P. 71.462, D. 71.1.267]; — 31 mars 1876, précité; — 20 mars 1884, Cunéo d'Ornano, [S. 86.1.391, P. 86.1.940, D. 86.1.179]; — 13 sept. 1894, [*Bull. crim.*, n. 245] — Rien dans le nouvel art. 187, C. instr. crim., n'indique une dérogation à ce principe, et par suite, on doit croire à son maintien, faute de preuves contraires.

583. — Il a été pourtant jugé, conformément à ce premier système, que la prescription de la peine prononcée par un arrêt rendu par défaut court à partir de la date de cet arrêt, et non point seulement à partir du jour où il est devenu irrévocable par le rejet d'une opposition formée en temps utile ou par l'expiration du délai de l'opposition. On prétendrait en vain que jusque-là c'est l'action publique et non la peine qui se prescrit. — Grenoble, 17 août 1860, [*J. min. publ.*, t. 4, p. 37]

584. — Jugé aussi que, si l'opposition a pour effet de remettre les choses en l'état, en faisant disparaître le jugement attaqué, cela n'a lieu cependant qu'en vertu d'une fiction légale, instituée dans l'intérêt du prévenu, qui ne saurait enlever à la décision rendue le caractère définitif qu'elle a vis-à-vis du ministère public, et qui suffit pour servir de point de départ à la prescription de la peine. — Trib. Dijon, 12 févr. 1897, précité.

585. — Dès lors, le prévenu, qui a formé opposition, ne peut invoquer la prescription de l'action publique, lorsque plus de trois ans se sont écoulés depuis le prononcé du jugement par défaut, régulièrement signifié. — Même jugement.

586. — Dans un second système, on fait partir la prescription de la date de la signification du jugement. Jugé, en ce sens, que les jugements correctionnels, même rendus par défaut, ont pour effet, lorsqu'ils ont été régulièrement signifiés par le ministère public, et encore bien que la signification n'ait pas été connue du condamné, d'arrêter le cours de la prescription de l'action publique et de faire courir la prescription de la peine : vainement prétendrait-on qu'en pareil cas de tels jugements ne sont que de simples actes d'instruction. — Cass., 5 mars 1869, Mortellier, [S. 70.1.46, P. 70.73, D. 69.1.485] — Bourges, 18 juin 1869, Mortellier, [S. et P. *ibid.*, *ad notam*, D. 70.2.165, *ad notam*] — Paris, 25 févr. 1870, Coussinet, [S. 70.2.288, P. 70.1090, D. 70.2.165]

587. — En conséquence, le condamné qui, n'ayant pas été touché par la signification, forme opposition au jugement par défaut plus de trois ans après sa date, ne peut, sur cette opposition, invoquer la prescription de trois ans établie contre l'action publique, mais seulement celle de cinq ans à laquelle est soumise la peine. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Dutruc, *Journ. du min. publ.*, t. 12, art. 1266; Morin, *Journ. du dr. crim.*, art. 8941.

588. — Enfin, dans un dernier système que la jurisprudence avait déjà adopté (Cass., 7 mars 1884, *Bull. crim.*, n. 73), on recule encore ce point de départ pour le placer à l'expiration du délai de cinq jours d'opposition, pour les jugements rendus en dernier ressort, et du délai d'appel de dix jours, pour les jugements susceptibles de cette voie de recours. — Laborde, n. 924; Villey, p. 541; F. Hélie, t. 8, n. 4114. — V. Garraud, *Précis*, n. 424, et *Traité*, t. 2, n. 546-II.

589. — Jugé, conformément à ce dernier système, que si, en matière de jugement par défaut, la voie de l'opposition reste ouverte jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à personne, et qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, néanmoins, la signification régulièrement faite à domicile conserve tous ses effets légaux, et notamment celui de substituer, une fois écoulé le délai de cinq jours, la prescription de la peine à celle de l'action. — Cass., 13 mars 1897, Lannes et Viterbo, [S. et P. 98.1.105, et la note de M. J.-A. Roux]

590. — Ainsi, en matière de délits de presse, on ne saurait, par confusion entre la prescription de l'action, qui est réduite à trois mois, et la prescription de la peine, qui reste en cette matière soumise au droit commun, déclarer la prescription acquise par le défaut d'actes de poursuite dans le délai de trois mois à dater de la signification à domicile. — Même arrêt.

§ 3. *Peines de simple police.*

591. — Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police se prescrivent par deux années révolues, savoir, pour celles prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de 1re instance à compter du jour où ils ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel (C. instr. crim., art. 639).

592. — L'art. 639 n'est applicable qu'aux condamnations prononcées pour contraventions de simple police; il ne peut conséquemment être étendu aux peines de simple police prononcées pour délits correctionnels, à raison des circonstances atténuantes. C'est alors l'art. 636 qui seul est applicable. — Teulet, d'Auvilliers et Sulpicy, *C. annotés*, *C. instr. crim.*, art. 639, n. 2.

593. — Mais la prescription des peines prononcées pour contravention de police est la même quelle que soit la juridiction d'où elles émanent. La loi n'a considéré que la nature du fait. — Carnot, t. 3, p. 633, n. 4. — V. *suprà*, n. 556 et s.

594. — Aux termes des art. 172 et 174, C. instr. crim., les jugements contradictoires de simple police qui prononcent l'emprisonnement ou des condamnations supérieures à 5 fr. étant toujours susceptibles d'appel tant qu'ils n'ont pas été signifiés, il suit de là et du texte même de l'art. 639 que la prescription ne court point contre la peine jusqu'à ce que, par cette signification, on ait fait écouler les délais de l'appel. Lorsqu'il y a appel, la prescription court contre l'action et non contre la peine qui a pu être prononcée. Elle est donc acquise par une discontinuation de poursuite pendant une année. — Carnot, t. 3, p. 603, n. 1.

595. — En ce qui concerne le point de départ de la prescription pour les jugements de simple police rendus par défaut, V. ce qui a été dit, *suprà*, pour les jugements correctionnels, n. 581 et s.

596. — Sur le pourvoi en cassation, V. également, *suprà*, n. 580.

Section II.

Prescription des condamnations civiles.

597. — Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil (C. instr. crim., art. 642). Les condamnations civiles devenues irrévocables rentrent, en effet, dans la classe des obligations ordinaires, quoiqu'elles aient été prononcées pour crimes ou délits, et, comme leur exécution ne présente aucun des inconvénients qui ont fait réduire la durée de la prescription de l'action, c'est la prescription de trente ans, établie par l'art. 2262, C. civ., qui devient applicable. — Garraud, *Traité*, t. 2, n. 549; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, n. 4115.

598. — Mais, pour que ce soit la prescription de trente ans qui ait cours, il faut que la condamnation soit irrévocable. C'est donc toujours aux règles du Code d'instruction criminelle qu'il y a lieu de s'arrêter, tant que le jugement ou l'arrêt est susceptible d'être attaqué par une voie quelconque. — Cass., 18 mars 1880, Carlotti, [S. 81.1.483, P. 81.1.1224]

599. — Le condamné contumax qui a prescrit sa peine n'étant plus recevable à purger la contumace, ne l'est pas non plus à contester les réparations civiles auxquelles il a été condamné. Le jugement est irrévocable sous un rapport comme sous l'autre. — Carnot, t. 3, p. 638, n. 4.

600. — D'après plusieurs auteurs, la partie civile pourrait, avant la prescription de la peine, exécuter sur les biens du contumax les condamnations pécuniaires par elle obtenues. — Garraud, *Traité*, t. 2, n. 549-*b*; Haus, t. 2, n. 1027; Laborde, n. 934.

601. — Que faut-il entendre par condamnations civiles? Evidemment, il faut entendre les dommages-intérêts dont la condamnation a été prononcée au profit de la partie lésée et toutes restitutions par elle obtenues, aussi bien que les frais à elle alloués. On admet aussi qu'il faut y comprendre les frais dont la condamnation a été prononcée au profit de l'Etat. — Cass., 23 janv. 1828, Boulard, [S. et P. chr.] — Garraud, *Traité*, t. 2, n. 549-*a*; F. Hélie, t. 8, n. 4115; Instr. min. de la Just., 20 sept. 1875, art. 245. — *Contrà*, E. Loison, *De la prescript. applicable à la condamnation aux frais en matière criminelle* (J. *la Loi*, 16 juin 1882).

Section III.

Moyens d'interruption et causes de suspension de la prescription de la peine.

§ 1. *Moyens d'interruption de la prescription de la peine.*

1° *Peines corporelles.*

602. — La prescription de la peine corporelle prononcée par des jugements en dernier ressort n'est pas susceptible d'être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuites, conformément à l'art. 637, ni par des recherches autres que l'arrestation du condamné. L'exécution sur la personne est donc indispensable. — Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 7, art. 1, n. 5-4°; Bourguignon, t. 2, p. 141, n. 2; F. Hélie, t. 8, n. 4118;

Ortolan, t. 2, n. 1901; Garraud, *Précis*, n. 834, et *Traité*, t. 2, n. 547; Brun de Villeret, n. 443; Villey, note sous Cass., 3 août 1888, [S. 89.1.489, P. 89.1.1205]; Ortolan, t. 2, n. 1900 et s.; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 820; Laborde, n. 928; Thiry, *Cours de dr. crim.*, n. 364.

603. — Jugé que si, dans le silence de la loi sur l'interruption de la prescription de la peine, les actes de perquisition et de poursuite, et, d'une manière générale, tous les actes ayant simplement pour objet de mettre à exécution une condamnation à une peine privative de la liberté, ne sauraient interrompre cette prescription, il en est autrement de l'exécution même de la sentence résultant de l'arrestation du condamné, l'exécution de la condamnation par la mainmise sur la personne du condamné étant incompatible avec la continuation de la prescription de la peine. — Cass., 3 août 1888, Pichon, [S. 89.1.489, P. 89.1.1205, D. 89.1.173]

604. — En conséquence, l'arrestation d'un condamné en fuite, ou laissé en état de liberté, est interruptive de la prescription de la peine, alors même que ce condamné n'aurait pas encore été conduit dans la maison de détention où il doit subir sa peine. — Même arrêt.

605. — La demande d'extradition, par elle seule, n'est pas interruptive de prescription. Nous n'avons aucun texte semblable à l'art. 72, C. pén. allem., qui porte que : « La prescription est interrompue par tout acte de l'autorité compétente tendant à faire exécuter la peine, ainsi que par l'arrestation du condamné. » Mais est interruptive de la prescription de la peine l'arrestation en pays étranger, faite sur une demande d'extradition, et en vertu d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, l'État qui accorde l'extradition concourant, en ce cas, à l'exécution de la sentence pénale émanée des juges de l'État requérant. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 613 et 614.

606. — L'arrestation, ainsi opérée en pays étranger, interrompt la prescription du jour où elle s'est produite; peu importe que le condamné n'ait été livré aux autorités françaises qu'après l'expiration du temps établi pour la prescription de la peine. — Même arrêt.

607. — Il y aura prescription de la peine de mort, si l'exécution n'a pas eu lieu avant l'expiration des vingt années qui suivent la condamnation. L'arrestation du condamné, l'ordre de l'exécuter et les apprêts de l'exécution sont impuissants à interrompre la prescription. — F. Hélie, t. 8, n. 4118; Ortolan, t. 2, n. 1901; Trébutien, t. 1, n. 820; Brun de Villeret, n. 443; Garraud, *Traité*, t. 2, n. 547-*a*.

2° Peines pécuniaires.

608. — La prescription des peines correctionnelles, et notamment des amendes, ne peut être interrompue que par des actes d'exécution, et non par de simples commandements. Les règles relatives à l'interruption de la prescription en matière civile ne s'appliquent pas en matière pénale. — Cass., 17 juin 1835, Pascault, [S. 35.1.875, P. chr.] — *Sic*, Ortolan, t. 2, n. 1906; F. Hélie, t. 8, n. 4118; Garraud, *Traité*, t. 2, n. 547-*b*.

609. — Ainsi la contrainte décernée par la Régie en paiement d'une amende n'est pas interruptive de la prescription. — Cass., 8 janv. 1822, Audicq, [S. et P. chr.] — Rennes, 16 déc. 1819, Audicq, [S. et P. chr.]

610. — Mais il a été jugé que la saisie-arrêt pratiquée par l'Administration de l'enregistrement contre un failli, à raison d'une amende correctionnelle à laquelle il a été condamné, et la demande en liquidation de sa faillite, constituent une exécution ou tout au moins un commencement d'exécution de la condamnation, efficace pour opérer l'interruption de la prescription quinquennale de ladite amende, alors surtout qu'il s'agit d'un failli qui ne possède aucun bien et a mis sa personne à l'abri de la contrainte. — Montpellier, 23 août 1855, Masbou, [S. 57.2.743, P. 55.776, D. 56.2.127]

611. — D'une manière générale, la prescription d'une peine ne peut être interrompue que par des actes faits à la requête du ministère public chargé de la vindicte publique. Peu importe que la peine soit corporelle ou qu'elle soit pécuniaire. Quand il s'agit de peine pécuniaire, la Régie des domaines a bien qualité pour activer les recouvrements, mais non pour agir en son nom; elle ne peut valablement procéder qu'au nom du ministère public : des poursuites faites par elle ne seraient donc pas interruptives de la prescription de l'amende. — Cass., 8 janv. 1822, précité; — 17 juin 1835, précité. — V. cep. Cass., 30 janv. 1826, Garchot, [S. et P. chr.]

§ 2. Causes de suspension de la prescription de la peine.

612. — Il a été jugé, à cet égard, que la prescription de la peine d'emprisonnement prononcée contre un individu précédemment condamné à une autre peine d'emprisonnement, ne court point en sa faveur pendant qu'il subit cette première peine : l'existence de la seconde peine se trouve protégée en ce cas par la maxime : « *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* ». — Cass., 26 août 1859, Cuvillier, [S. 60.1.492, P. 60.165, D. 59.5.297]

613. — ... Que, lorsqu'un individu condamné en France pour un délit correctionnel à une peine d'emprisonnement, par un jugement par défaut définitif, s'est réfugié à l'étranger, et que son extradition réclamée à l'étranger a été différée jusqu'à l'expiration d'une peine d'emprisonnement qu'il subissait à l'étranger, la prescription de la peine prononcée par le tribunal français est suspendue en vertu de la règle : « *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* ». — Caen, 4 juin 1891, Broc, [S. et P. 92.2.193, et la note de M. Villey]

614. — ... Qu'il n'y a pas prescription de la peine prononcée en France par un jugement de défaut lorsque le condamné, mis en état d'arrestation par un Gouvernement étranger pour une condamnation à l'emprisonnement prononcée à l'étranger, a été jusqu'à l'expiration de cette peine d'emprisonnement, retenu à la disposition de la justice française sur une demande d'extradition du Gouvernement français, et mis ainsi dans l'impossibilité de se soustraire volontairement aux conséquences de la condamnation prononcée contre lui en France. — Aix, 22 oct. 1891, sous Cass., 9 janv. 1892, Thorel, [S. et P. 93.1.168, D. 92.1.578] — V. *suprà*, n. 605.

615. — On admet généralement que la prescription de la peine prononcée conditionnellement, par application de la loi du 26 mars 1891, est suspendue pendant la durée d'épreuve, et ne recommence à courir, au cas où le condamné a encouru la déchéance du sursis, qu'à compter du jour de la nouvelle condamnation, ou du jour où elle est devenue irrévocable, suivant les distinctions des art. 635 et 636, C. instr. crim. — Delalande, *Étude sur la loi Bérenger*, p. 168; de Forcrand, *Comment. de la loi du 26 mars 1891*, p. 114 et s.; George, *Du sursis conditionnel à l'exécution de la peine*, p. 274 et s.

616. — Cependant cette opinion n'est pas universellement admise. D'après un autre système, la prescription de la peine prononcée conditionnellement court pendant le délai d'épreuve. — Locard, *Comment. de la loi du 26 mars 1891*, n. 80.

617. — Jugé, dans le sens de la première opinion, que la condamnation conditionnelle a pour effet de suspendre la prescription de la peine. En conséquence, au cas où le condamné encourt la déchéance du sursis à raison d'une nouvelle condamnation pour délit, c'est seulement à partir du jour où cette dernière condamnation est devenue irrévocable que commence à courir la prescription de la peine qui avait été prononcée conditionnellement. — Limoges, 26 oct. 1899, Gourbat, [S. et P. 1900.2.93, D. 1901.2.509]

CHAPITRE IV.

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES.

618. — Les prescriptions établies par le Code d'instruction criminelle s'appliquent à tous les crimes, délits et contraventions actuellement prévus par le Code pénal, quoique antérieurement régis par des lois spéciales, car ces deux Codes sont corrélatifs, et ainsi les règles de prescription établies par l'un sont les seules applicables à tous les crimes, délits et contraventions prévus par l'autre. — Cass., 23 oct. 1812, N..., [S. et P. chr.]; — 6 mai 1813, Delafont-Brémont, [S. et P. chr.]; — 10 sept. 1813 (intérêt de la loi), Hodinot, [S. et P. chr.]; — 8 juin 1820, Leguen, [S. et P. chr.]; — 23 mars 1821, Corrony, [S. et P. chr.]; — 7 nov. 1822, Marseille-Soupiron, [S. et P. chr.]; — 25 juin 1825, Courtin, [S. et P. chr.]; — 24 avr. 1829 (int. de la loi), Depeyta, [S. et P. chr.]; — 20 oct. 1835, Perroneau, [S. 36.1.229, P. chr.] — *Sic*

Merlin, *Rép.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 7, art. 4, n. 8; Mangin, t. 2, n. 293 et s.; F. Hélie, t. 3, p. 682. — V. *suprà*, n. 9.

619. — Ainsi, le délit de coupe d'arbres sur la propriété d'autrui, prévu d'abord par le Code rural de 1791 et maintenant par le Code pénal (art. 445), n'est plus soumis à la prescription d'un mois et ne se prescrit que par trois ans. — Cass., 23 oct. 1812, précité; — 10 sept. 1813, précité.

620. — Il en est de même du vol d'arbres commis sur un terrain qui n'est ni en plantation, ni en taillis ou futaies. — Cass., 8 juin 1820, précité.

621. — Il en est de même aussi du fait d'enlever et d'emporter dans un canot des récoltes ou autres productions utiles de la terre, coupées chez autrui. — Cass., 23 mai 1839, Guiraud, [S. 39.1.698]

622. — Mais quelque générales qu'elles soient, les dispositions du Code d'instruction criminelle ne sauraient être étendues aux faits soumis à des lois spéciales qui ont leurs règles particulières de prescription ; ce sont ces lois seules qui doivent être appliquées. Aussi l'art. 643, C. instr. crim. porte-t-il : « Les dispositions du chapitre de la prescription ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions ».

623. — I. *Délits de chasse.* — Aux termes de l'art. 29, L. 3 mai 1844, sur la police de la chasse, toute action relative aux délits prévus par cette loi « sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit ». Mais lorsque l'action relative à un délit de chasse a été exercée dans les trois mois du jour du délit, et que la poursuite a été suspendue pendant un certain temps, l'action se prescrit, non plus par le délai de trois mois, mais seulement par le délai de trois ans, à compter du dernier acte de poursuite : ici s'appliquent les art. 637 et 638, C. instr. crim., et non l'art. 29, L. 3 mai 1844, sur la chasse. — V. *suprà*, n. 528, et *suprà*, v° *Chasse*, n. 1897 et s.

624. — II. *Délits forestiers.* — D'après l'art. 185, C. for. : « Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour. » — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 472 et s.

625. — III. *Délits de pêche.* — Pour les délits de pêche qui doivent aussi être constatés par un procès-verbal, et dont la prescription est spécialement régie soit par la loi du 15 avr. 1829, soit par le décret du 9 janv. 1852, soit par la loi du 15 janv. 1884, suivant qu'il s'agit de la pêche fluviale, de la pêche côtière, ou de la pêche dans les mers du Nord, la prescription spéciale fera place également à celle du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un procès-verbal n'aura point été dressé, ou lorsque le procès-verbal dressé n'aura point été fait dans les formes et conditions prescrites par la loi. — Cass., 24 mai 1850, Jacquelin, [D. 50.5.234] — Trib. de Lunéville, 13 juin 1871, Briot, [D. 71.3.92] — V. *suprà*, v^is *Pêche fluviale*, n. 882 et s., *Pêche maritime*, n. 284 et 285.

626. — En conséquence, la prescription d'un mois édictée par l'art. 62, L. 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale, n'est applicable qu'au cas où le délit a été constaté par un procès-verbal : hors ce cas, et notamment lorsque la poursuite repose sur des témoignages, l'action n'est prescriptible que par trois ans. — Colmar, 24 mars 1863, [*J. min. publ.*, t. 6, p. 256] — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 885.

627. — IV. *Contraventions en matière de mines.* — Les contraventions en matière de mines se prescrivent par trois mois à partir du jour où elles ont été constatées, lorsque les prévenus ont été désignés dans les procès-verbaux. Mais ces infractions se prescrivent seulement par trois ans lorsqu'elles n'ont pas été constatées par des procès-verbaux ou qu'elles l'ont été par des procès-verbaux à une époque rapprochée des poursuites. — V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 1679 et s.

628. — V. *Délit de presse.* — La loi du 29 juill. 1881 a soumis, sans distinction, à une prescription de trois mois l'action publique et l'action civile ayant pour base les délits et contraventions et même les crimes commis par la voie de la presse, et elle a maintenu le délit de diffamation parmi les délits de presse. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1234 et s., et *infrà*, v° *Presse*.

629. — Mais la prescription de trois mois, édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881, ne s'applique qu'aux délits de publication prévus par cette loi, et ne saurait être étendue aux délits de même nature définis, soit par le Code pénal, soit même par les lois spéciales. — V. *suprà*, v^is *Chantage*, n. 63, et *Outrage*, n. 330.

630. — VI. *Délits électoraux.* — L'art. 50, Décr. 2 févr. 1852, sur les élections des députés, édicte une prescription de trois mois pour les crimes et délits commis en matière d'élections. — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 3887 et s.

631. — Mais la loi du 17 juill. 1889 sur les candidatures multiples ne contenant aucune disposition d'où l'on puisse induire l'intention du législateur d'appliquer cette prescription de trois mois aux infractions qu'elle prévoit, c'est la prescription de droit commun qui doit régir les infractions à ladite loi. — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 4296.

632. — VII. *Contraventions à la loi sur la liberté de réunion.* — Se prescrivent par six mois les contraventions à la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion. — V. *infrà*, v° *Réunion* (droit de).

633. — VIII. *Contraventions en matière de société.* — Pour les infractions à la loi du 24 juill. 1867 sur les sociétés, V. *infrà*, v° *Société*.

634. — IX. *Fausse déclaration sur la nature des marchandises expédiées par chemin de fer.* — La loi du 15 juill. 1845, dans son art. 21, a édicté un amende de 16 à 3,000 fr. contre la fausse déclaration sur la nature des marchandises expédiées par chemin de fer. Cette infraction étant ainsi punie de peines correctionnelles, constitue un délit et est, par suite, soumise non à la prescription annale édictée en matière de contravention, mais à la prescription de trois ans applicable au délit. — Toulouse, 7 févr. 1889, Brunet, [S. 91.1.240, P. 91.1. 99, D. 90.2. 259]

635. — Les infractions aux règlements sur la police et l'exploitation des chemins de fer sont punissables indépendamment de toute intention délictueuse ; le fait matériel suffit à les constituer. Néanmoins, la jurisprudence tend à reconnaître que ces infractions, étant punies de peines correctionnelles, constituent des délits, et qu'il y a lieu, par suite, à leur appliquer les règles de la prescription des délits. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1961.

636. — X. *Prescription en matière d'enregistrement.* — Pour la prescription en matière d'enregistrement, V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 2200 et s.

637. — XI. *Prescription en matière de douanes.* — Pour la prescription en matière de douane, V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 1614.

638. — XII. *Prescription en matière de contributions directes.* — Pour la prescription en matière de contributions directes, V. *suprà*, v° *Contributions directes*.

639. — XIII. *Prescription en matière de contributions indirectes.* — Pour la prescription en matière de contributions indirectes, V. *suprà*, v^is *Contributions indirectes*, n. 594 et s., et *Octroi*, n. 890 et 891.

640. — XIV. *Prescription en matière de délits ruraux.* — Pour la prescription en matière de délits ruraux, V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 58 et s.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION COMPARÉE.

§ 1. *Allemagne.*

641. — A la différence du Code prussien, le Code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord promulgué par une loi du 31 mai 1870 et devenu le Code pénal de l'Empire d'Allemagne (*Strafgesetzbuch für das deutsche Reich*) en vertu de la loi du 15 mai 1871, a admis que la prescription devait s'appliquer non seulement aux poursuites, mais encore aux peines prononcées. La poursuite est prescrite par vingt années, lorsqu'il s'agit de crimes punis de mort ou de la réclusion à perpétuité; par quinze ans, à l'égard des crimes punis au maximum d'une peine corporelle de plus de dix ans ; par dix ans, à l'égard des

crimes punis d'une peine corporelle d'une moindre durée (C. pén. de l'Empire allemand, al. 1, 2 et 3, art. 67).

642. — Pour les délits punis au maximum d'un emprisonnement de plus de trois mois, la poursuite se prescrit par cinq ans; pour les autres délits, par trois ans (C. pén. de l'Empire allemand, al. 4, art. 67).

643. — La prescription commence à courir le jour où l'acte a été commis, sans égard au moment où il a eu son effet (C. pén. de l'Empire allemand, al. 5, art. 67).

644. — Tout acte du juge dirigé contre l'auteur du fait incriminé, à raison de ce fait, interrompt la prescription (C. pén. de l'Empire allemand, art. 68).

645. — Des lois particulières des divers États de la Confédération peuvent permettre aux autorités de police de prononcer par arrêt (*Verfügung*) une peine déterminée par les lois pénales. L'arrêté pénal produit le même effet qu'un acte de l'autorité judiciaire, relativement à l'interruption de la prescription (C. proc. pén. de l'Empire allemand, art. 453, 4e al.).

646. — Les sentences pénales (*Strafbescheide*) rendues par les autorités administratives, en matière de contravention aux dispositions législatives relatives à la perception des impôts et contributions publics, ont la même valeur que les actes émanés de l'autorité judiciaire, relativement à l'interruption de la prescription (C. proc. pén. de l'Empire allemand, art. 459, al. 3).

647. — Dans le cas où la poursuite est subordonnée à la décision d'une question préjudicielle, la prescription reste suspendue jusqu'à la clôture de cette procédure (C. pén. de l'Empire allemand, art. 69).

648. — La prescription de la peine est acquise : 1° par trente années, lorsqu'il s'agit de la peine de mort, de la réclusion à perpétuité ou de la détention à perpétuité ; 2° par vingt ans, lorsqu'il s'agit de la réclusion ou de la détention de plus de dix ans; 3° par quinze ans, lorsqu'il s'agit de la réclusion jusqu'à dix ans, de la détention de cinq à dix ans ou d'un emprisonnement de plus de cinq années; 4° par dix ans, lorsqu'il s'agit de la détention ou d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou d'une amende de plus de deux mille thalers; 5° par cinq ans, lorsqu'il s'agit de la détention ou d'un emprisonnement jusqu'à deux ans ou d'une amende de plus de cinquante thalers jusqu'à deux mille thalers; 6° par deux ans lorsqu'il s'agit des arrêts ou d'une amende jusqu'à cinquante thalers (C. pén. de l'Empire allemand, art. 70). La loi du 26 févr. 1876, modifiée par divers articles du Code pénal, a corrigé dans l'al. 2 de l'art. 70 une erreur de rédaction. La détention ne se prescrivait en aucun cas par plus de quinze ans, bien que ce délai fût établi pour les peines privatives de liberté ne dépassant pas dix années et que le maximum de la détention s'élevât à quinze. Cette anomalie résultait de ce que dans le projet de Code, le maximum de la détention était de dix ans seulement. Un vote du Reichstag le porta à quinze ans, mais on ne prit pas soin alors de faire subir aux différents textes les modifications correspondantes. — V. Lombard, *Notice, traduction et notes sur la loi du 26 févr. 1876* (*Ann. de législ. étrang.*, t. 6, 1877, p. 141, note 3).

649. — La prescription, quant à l'exécution des peines, commence à courir du jour où le jugement a acquis force de chose jugée (C. pén. de l'Empire allemand, art. 70, dernier al.).

650. — Dans le cas où un jugement porte à la fois, pour le même fait, condamnation à l'amende et à une peine corporelle, l'amende ne se prescrit pas avant cette dernière peine (C. pén. de l'Empire allemand, art. 71).

651. — Tout acte de l'autorité compétente tendant à l'exécution de la peine, ainsi que l'arrestation du condamné, interrompt la prescription (C. pén. de l'Empire allemand, art. 72, al. 1).

652. — Lorsque l'interruption a cessé, une nouvelle prescription commence à courir (C. pén. de l'Empire allemand, art. 72, al. 2).

§ 2. *Belgique.*

653. — En vertu du Code de procédure pénale (titre préliminaire promulgué le 17 avr. 1878), le délai de prescription de l'action publique et de l'action civile résultant d'un crime est de dix ans, à compter du jour où le crime a été commis. S'il a été accompli des actes d'instruction ou de poursuite, les deux actions ne sont prescrites qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte (C. proc. pén. belge, art. 21).

654. — L'action publique et l'action civile résultant d'un délit se prescrivent par le délai de trois ans, suivant la distinction établie pour la prescription des actions résultant d'un crime (C. proc. pén. belge, art. 22).

655. — Pour les contraventions, le délai de prescription des actions est de six mois, suivant la même distinction (C. proc. pén. belge, art. 23).

656. — Le jour où l'infraction a été commise est compris dans le délai de la prescription (C. proc. pén. belge, art. 24). Sous l'empire de l'ancien Code d'instruction criminelle on discutait la question de savoir comment l'on devait compter le délai de prescription. La controverse a été tranchée; le délai se compte non *de momento ad momentum*, mais *de die ad diem*. *Le dies a quo* est compris dans le délai de prescription. — V. Limelette, *Le Code pénal belge appliqué, supplément, et le Code de procédure pénale appliqué et annoté. Titre préliminaire, Loi du 17 avr. 1878*, Bruxelles, 1881, p. 141.

657. — Seuls les actes d'instruction ou de poursuite interrompent les prescriptions lorsqu'ils sont faits dans les délais de dix ans, trois ans ou six mois, à compter du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention (C. proc. pén. belge, art. 26). Mais l'art. 26 ne s'applique pas quand l'infraction ne prescrit par un délai de moins de six mois, sans toutefois que le délai de la prescription puisse être prolongé au-delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise (2e al. C. proc. pén. belge, art. 28).

658. — La prescription est suspendue, dans le cas de renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle. Il en est de même dans le cas prévu par l'art. 447, § 3, du Code pénal (C. proc. pén. belge, art. 27).

659. — Selon le Code pénal belge promulgué le 8 juin 1867, le délai de prescription de la peine est, pour les peines criminelles, de vingt années, à compter de la date des arrêts ou jugement de condamnation (C. pén. belge, art. 91); pour les peines correctionnelles, de cinq années à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel. La prescription est de dix ans, quand la peine infligée excède trois années (C. pén. belge, art. 92).

660. — Les peines de police se prescrivent par une année révolue. Le point de départ du délai est le même que pour les peines correctionnelles (C. pén. belge, art. 93).

661. — Les peines de la mise sous la surveillance spéciale de la police, de l'amende et de la confiscation spéciale se prescrivent dans les délais fixés respectivement pour la prescription des peines appliquées aux crimes, délits ou contravention, selon qu'elles sont prononcées pour ces différentes sortes d'infractions (C. pén. belge, art. 94).

662. — En cas d'évasion pendant l'exécution de la peine, la prescription commence à courir du jour de l'évasion. Mais, dans ce cas, est imputé sur la durée de la prescription le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au delà de deux ans, si c'est une peine correctionnelle (C. pén. belge, art. 95).

663. — La surveillance spéciale de la police pendant vingt ans est imposée à tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine (C. pén. belge, art. 98).

664. — Quant aux condamnations civiles prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, elles se prescrivent, d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles sont irrévocables. Toutefois, les condamnations par coutumace se prescrivent à compter de la l'arrêt (C. pén. belge, art. 99).

§ 3. *Espagne.*

665. — Les délits se prescrivent par vingt ans quand la peine infligée est la mort ou la chaîne perpétuelle; par quinze ans, quand le châtiment est quelqu'autre peine afflictive ; par dix ans, quand il consiste dans des peines correctionnelles (C. pén. esp., art. 133).

666. — Les fautes (*faltas*) se prescrivent par le délai de deux mois (C. pén. esp., art. 133, al. 5).

667. — Font exception, les délits de calomnie et injure, et les délits compris dans l'art. 582; les premiers se prescrivent par un

an, les seconds, par six mois, et les derniers par trois mois (C. pén. esp., art. 133).

668. — Le délai de la prescription commence à courir le jour où le délit a été commis, et s'il n'a pas été connu immédiatement, le jour où il a été découvert (C. pén. esp., art. 133, al. 7).

669. — Dès qu'une procédure est dirigée contre le coupable, la prescription est interrompue (C. pén. esp., art. 133, al. 8).

670. — Les peines infligées par jugement définitif se prescrivent : par vingt ans, s'il s'agit de la peine de mort et de la chaîne perpétuelle ; par quinze ans, s'il s'agit d'autres peines afflictives, par dix ans, s'il s'agit de peines correctionnelles ; par un an, s'il s'agit de peines légères (C. pén. esp., art. 134).

671. — Le délai de prescription de la peine commence à courir dès le jour où le jugement définitif a été notifié au condamné, personnellement, ou dès l'interruption de l'exécution de la peine (Même article).

672. — La prescription est interrompue dans le cas où le condamné se présente ou est arrêté, s'il se réfugie dans un pays étranger avec lequel l'Espagne n'ait pas conclu de traités d'extradition, ou du moins si dans ces traités le délit réprimé n'a pas été visé, et quand le condamné commet un nouveau délit avant l'expiration du délai de prescription (Même article).

673. — La responsabilité civile née des délits ou fautes prend fin de la même manière que les autres obligations, suivant les règles du droit civil (C. pén. esp., art. 135).

§ 4. *Grande-Bretagne.*

674. — En Angleterre, la prescription n'existe qu'en vertu d'un très-petit nombre de lois portant sur des offenses exceptionnelles. Ainsi, par exemple, les poursuites pour trahison ne peuvent avoir lieu après l'expiration d'un délai de trois ans; l'achat de votes aux élections parlementaires n'est plus susceptible de poursuites, après l'expiration de l'année. — V. Pavitt, *Le droit anglais codifié*, p. 198.

§ 5. *Hongrie.*

675. — En Hongrie, l'action pénale en matière de crimes se prescrit : 1° par vingt ans, si le crime est puni de mort ou de la maison de force à perpétuité ; 2° par quinze ans, s'il est puni d'une peine privative de liberté de plus de dix ans ; 3° par dix ans, s'il est puni d'une peine privative de liberté de plus de cinq ans ; 4° par cinq ans, s'il est puni d'une peine moindre (C. pén. hongr. des crimes et des délits, art. 106).

676. — En matière de délits, l'action pénale se prescrit par trois ans (*Ibid.*).

677. — Le point de départ de la prescription est fixé : pour le crime ou le délit consommé, au jour de l'exécution ; pour le crime ou le délit tenté, au jour où a été commis le dernier acte tendant à l'exécution (art. 107).

678. — L'interruption de la prescription résulte de toute décision ou mesure du juge prise contre l'auteur ou le complice à raison du crime ou du délit (art. 108). Ainsi une simple mesure de l'autorité administrative, ou de police, ne suffit pas pour interrompre la prescription.

679. — Dans le cas où l'exercice de l'action pénale ou la continuation des poursuites est subordonnée à la décision d'une question préjudicielle, la prescription est suspendue jusqu'à la solution donnée par l'autorité compétente (art. 109).

680. — La prescription de la peine, pour les crimes, est accomplie : 1° par vingt-cinq ans, lorsque le jugement a prononcé la peine de mort ou la maison de force à perpétuité ; 2° par vingt ans, lorsqu'il a prononcé la maison de force à temps ou la prison d'État pour une durée de plus dix ans ; 3° par quinze ans, lorsqu'il a prononcé une peine privative de liberté entre cinq et dix ans ; 4° par dix ans, s'il a prononcé une peine inférieure (art. 120).

681. — Relativement aux délits, la peine se prescrit par cinq ans (art. 120).

682. — La prescription n'a d'autre effet que d'exclure l'exécution de la peine principale. Elle n'atteint pas les peines accessoires (telles que, la destitution d'emploi ou suspension des droits politiques), dont l'effet ne commence même que du jour où la prescription est accomplie (art. 57 et 123). Elle laisse subsister le droit à une réparation civile. Enfin, le délit prescrit n'est pas compté pour la récidive. — V. Martinet et Dareste, *Code pénal hongrois des crimes et délits* (28 mai 1878) traduit et annoté, p. 58, note 1.

683. — Quant à l'amende prononcée accessoirement à une peine privative de liberté, elle se prescrit en même temps que la peine principale (art. 122).

684. — Le point de départ de la prescription est fixé au jour où le jugement est devenu définitif, et si l'exécution a été commencée, au jour où elle a été interrompue par l'évasion du condamné (art. 121).

685. — Tout acte de l'autorité compétente tendant à l'exécution de la peine, et concernant la personne du condamné, en particulier l'incarcération, interrompt la prescription (art. 124).

686. — Pour les réparations pécuniaires prononcées par un jugement rendu en matière pénale, les règles concernant la prescription et les causes d'interruption sont celles que déterminent les lois civiles (art. 125).

687. — Le délit d'adultère n'est punissable qu'après le divorce ou la séparation de corps prononcés. Une disposition spéciale décide que le dépôt de la demande en divorce ou en séparation interrompt la prescription, qui toutefois recommence à courir du jour où le jugement est devenu définitif (art. 246, al. 2). Cet alinéa a été introduit principalement en faveur des époux catholiques, obligés de demander leur séparation de corps à l'autorité ecclésiastique, et à qui il serait souvent impossible d'obtenir un jugement avant l'expiration du délai de prescription. — V. Martinet et Dareste, *Le Code pénal hongrois des crimes et des délits*, p. 100, note 3.

688. — D'après le Code pénal hongrois des contraventions (14 juin 1879), l'action pénale se prescrit par six mois, et la peine prononcée, par un an (C. pén. hongr. des contrav., art. 31).

§ 6. *Italie.*

689. — D'après le Code pénal italien promulgué le 30 juin 1889, la prescription, sauf les cas dans lesquels la loi dispose autrement, éteint l'action pénale : 1° par vingt années, si on eût dû infliger à l'inculpé l'*ergastolo;* 2° par quinze années, si on eût dû infliger à l'inculpé la réclusion pour un temps non inférieur à vingt années ; 3° par dix années si la peine eût dû être la réclusion pour un temps supérieur à cinq et inférieur à vingt années, ou la détention pour un temps supérieur à cinq années, ou l'interdiction perpétuelle des offices publics ; 4° par cinq années, si la peine eût dû être la réclusion ou la détention pour un temps non supérieur à cinq années, ou la peine du confinement ou de l'interdiction temporaire des offices publics, ou de l'amende (*multa*) ; 5° par deux années, si on eût dû infliger à l'inculpé la peine de l'*arrêt* pour un temps supérieur à un mois ou de l'amende (*ammenda*) pour une somme supérieure à trois cents livres ; 6° par six mois, si on eût dû infliger à l'inculpé la peine de l'arrêt ou de l'amende dans une mesure inférieure à celle indiquée dans le numéro précédent, ou la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art (C. pén. ital., art. 91).

690. — Ainsi le Code pénal italien détermine six modalités de la prescription de l'action publique. S'il est légitime de tenir compte du degré de gravité des délits, il est fort difficile de fixer judicieusement les délais correspondants. En outre, on doit tenir compte des risques de perte ou d'altération auxquels est exposé le témoignage oral, et qui se multiplient dans un long intervalle. Par suite, les distinctions admises par le Code peuvent sembler trop nombreuses. Les deux commissions du Sénat et de la Chambre des députés avaient émis sur ce point des avis absolument opposés. — V. Lacointa, *Introduction au Code pénal d'Italie* publié par le *Comité de législation étrangère*, p. LXIV et LXV.

691. — Dans le Code sardo-napolitain, la question de savoir si la prescription devait être calculée sur la peine établie, *in abstracto*, sur le titre du délit, ou bien sur la peine infligée, *in concreto*, en tenant compte des circonstances du fait, était discutée, les textes ne s'exprimant pas clairement. Le Code pénal de 1889 a résolu la controverse, comme on l'a vu, dans le sens de la deuxième opinion.

692. — Quant au point de départ de la prescription, il est fixé, d'une manière distincte, selon le mode d'exécution des délits. Pour les infractions consommées, la prescription court du jour de leur consommation; pour les infractions tentées ou man-

quées, du jour où en a cessé la continuation ou la permanence (C. pén. ital., art. 92, 1er al.).

693. — Dans le cas où l'action pénale ne peut être mise en mouvement ou poursuivie qu'après une autorisation spéciale, ou bien après qu'une question déférée à une autre juridiction ait été résolue, la prescription reste suspendue, et ne reprend son cours que du jour où l'autorisation a été donnée ou la question tranchée (C. pén. ital., art. 92, 2e al.).

694. — Les causes d'interruption de la prescription sont les suivantes : le prononcé de la sentence de condamnation contradictoire ou par contumace; le mandat de capture, bien que resté sans effet par la fuite de l'inculpé, et tout acte du juge dirigé contre lui, et à lui légalement notifié, pour le fait mis à charge; mais l'effet interruptif du mandat ou de l'acte ne peut prolonger la durée de l'action pénale pour un temps qui dépasse pour le tout la moitié des délais respectivement établis dans l'art. 91; enfin, et pour les cas dans lesquels la loi établit un délai de prescription plus court qu'une année, un acte quelconque de poursuite. Si dans le délai d'une année du jour où a commencé la prescription, suivant l'art. 92, la sentence de condamnation n'est pas rendue, l'action pénale est prescrite (C. pén. ital., art. 93).

695. — La prescription interrompue recommence à courir du jour de l'interruption (C. pén. ital., art. 93, 4e al.).

696. — L'interruption de la prescription produit effet à l'égard de tous ceux qui ont concouru à l'infraction, bien que les actes interruptifs ne soient intervenus que contre un seul (C. pén. ital., art. 93, 5e al.).

697. — Dans le cas où un condamné est par un moyen juridique quelconque soumis à un nouveau jugement, le délai de la prescription est déterminé en raison de la peine qui doit être infligée par la nouvelle sentence, lorsque cette peine est inférieure à celle qui a été prononcée par la précédente (C. pén. ital., art. 94).

698. — Après avoir indiqué le délai de la prescription pour l'action pénale, le législateur l'a déterminé relativement à la condamnation, d'après un système analogue. La condamnation se prescrit : 1° par trente ans, si la réclusion pour trente années a été infligée; 2° par vingt ans, si la peine est la réclusion ou la détention pour un temps supérieur à cinq années; 3° par dix ans, s'il a été infligé la réclusion ou la détention pour un temps non supérieur à cinq années; ou bien la peine du confinement, ou de l'interdiction temporaire des offices publics (ou de l'amende, [*multa*]; 4° par quatre années, s'il a été infligé la peine de l'arrêt ou de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art pour plus d'un mois ou de celle de l'amende (*ammenda*), de plus de trois cents lires; 5° par dix-huit mois, s'il a été infligé la peine de l'arrêt, de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art ou de l'amende (*ammenda*) dans une mesure inférieure à celle indiquée dans le numéro précédent (C. pén. ital., art. 95).

699. — Ainsi la prescription des peines s'accomplit au bout de trente, vingt, dix, quatre ans et dix-huit mois. Mais la peine de l'*ergastolo* a été rendue imprescriptible. Tenant compte des résistances opposées à l'abolition de la peine capitale, le législateur italien a voulu ajouter une nouvelle rigueur au châtiment destiné à en tenir lieu. — Lacointa, *Introduction au Code pénal d'Italie*, p. 65.

700. — De même que pour la prescription de l'action pénale, il y a trop de modalités pour la prescription de la condamnation. On remarque aussi qu'on ne retrouve pas pour la prescription de la condamnation des catégories correspondant exactement aux divisions relatives à la prescription de l'action publique. — V. Travaglia, *Il nuovo codice penale, parte generale, dei reati e delle pene*, Rome, 1889, vol. 2, p. 447 et s.

701. — C'est le délai établi pour la peine la plus grave qui compte pour la prescription dans le cas de condamnations à plusieurs espèces de peines (C. pén. ital., art. 95).

702. — Quant au point de départ de la prescription de la condamnation, il est fixé au jour où la sentence est devenue irrévocable, ou à celui où est interrompue d'une manière quelconque l'exécution déjà commencée de la condamnation (C. pén. ital., art. 96, al. 1).

703. — Les causes d'interruption de la prescription de la condamnation sont les suivantes : un acte quelconque de l'autorité compétente pour l'exécution de la sentence légalement portée à la connaissance du condamné; dans les peines restrictives de la liberté personnelle, l'arrestation du condamné à l'égard duquel il serait procédé pour l'exécution de la sentence même; l'accomplissement d'une infraction de même nature, par le condamné (C. pén. ital., al. 2 et 3).

704. — La prescription, quant à l'interdiction temporaire des offices publics, ou autre incapacité temporaire, ou quant à la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art, qu'elle soit jointe à une autre peine ou soit l'effet d'une condamnation, ne s'accomplit que par l'écoulement d'un temps égal au double de sa durée. Le délai court du jour où l'autre peine est exécutée ou la condamnation à une telle peine est prescrite ou autrement éteinte (C. pén. ital., art. 97).

705. — Le délai de la prescription de l'action pénale et de la condamnation est calculé suivant la règle posée par l'art. 30, en vertu duquel toute journée de peine est de vingt-quatre heures; tout mois, de trente jours. L'année se compte suivant le calendrier commun (C. pén. ital., art. 98).

706. — Aux termes de l'art. 99, C. pén. ital., la prescription de l'action pénale et de la condamnation est appliquée d'office; ni l'inculpé, ni le condamné ne peuvent y renoncer.

§ 7. *Pays-Bas.*

707. — Le Code pénal néerlandais (1881) déclare l'action pénale éteinte par la prescription : 1° après un an pour toutes les contraventions et les infractions commises par la presse; 2° après six ans pour les infractions emportant l'amende, la détention ou l'emprisonnement de trois ans au plus; 3° après douze ans pour toutes les infractions emportant un emprisonnement de plus de trois ans; 4° après dix-huit ans pour toutes les infractions emportant l'emprisonnement à perpétuité (art. 70).

708. — Le point de départ du délai de prescription est fixé en principe au lendemain du jour où le fait a été commis. Par exception, en cas de faux, fausse monnaie ou altération de monnaie, la prescription commence à courir le lendemain du jour où il a été fait usage de l'objet à l'égard duquel le faux, la falsification ou l'altération de monnaie ont été commis. De même, dans les cas de rapt, enlèvement et séquestration, le point de départ du délai de prescription est fixé au lendemain du jour de la mise en liberté ou du décès de celui au préjudice de qui l'infraction a été commise directement (C. pén. néerl., art. 71).

709. — La prescription est interrompue par tout acte de poursuite connu de la personne poursuivie ou signifié dans la forme légale prescrite pour les actes judiciaires. Après l'interruption, un nouveau délai de la prescription commence à courir (C. pén. néerl., art. 72).

710. — Lorsqu'une question préjudicielle détermine la suspension de la poursuite, la prescription est suspendue (C. pén néerl., art. 73).

711. — La prescription de la peine est accomplie par un délai. de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les infractions commises par la presse, et pour toutes les autres infractions d'un tiers supérieur au délai de la prescription du droit de poursuite. En aucun cas le délai de la prescription ne peut être plus court que la durée de la peine infligée (C. pén. néerl., art. 76).

712. — Le point de départ du délai de prescription est fixé au lendemain du jour où le jugement peut être exécuté. En cas d'évasion ou de révocation d'une mise en liberté conditionnelle, un nouveau délai de prescription commence à courir le lendemain du jour où l'événement s'est produit (C. pén. néerl., art. 77, al. 1 et 2).

713. — Le délai ne court pas pendant le temps où la mise à exécution est suspendue par la loi, ni pendant le temps où le condamné a été en prison préventive, même en vue d'une autre condamnation (C. pén. nérl., art. 77, al. 3).

§ 8. *Portugal.*

714. — Toute procédure judiciaire criminelle se prescrit par dix ans, à compter du jour où le crime a été commis, ou, s'il a été fait quelque acte judiciaire, à compter du jour de cet acte (C. pén. portug., art. 123, § 1).

715. — Tout procès criminel auquel il n'est pas donné suite est éteint au bout de dix ans, à compter du jour où a eu lieu le dernier acte (C. pén. portug., art. 123, § 2).

716. — Pour les délits de police correctionnelle, le délai de

prescription est de cinq ans; pour les contraventions, il est d'une année (C. pén. portug., art. 123, § 3).

717. — Les peines perpétuelles infligées par jugement passé en force de chose jugée ne se prescrivent par aucun laps de temps; mais au bout de vingt ans la peine de mort est remplacée par quelqu'une des peines corporelles perpétuelles. Les peines temporaires graves se prescrivent par vingt ans depuis le jour où le jugement a passé en force de chose jugée, et les peines correctionnelles, par dix années (C. pén. portug., art. 124).

718. — Pour les contraventions, le délai de prescription de la peine est de deux ans (C. pén. portug., art. 124, § 1).

719. — La prescription de la peine ne s'étend pas aux effets des condamnations relatifs aux droits politiques (C. pén. portug., art. 124, § 2).

720. — Le condamné qui a prescrit sa peine par la prescription de vingt ans ne peut résider dans la localité où sont domiciliés la victime, ou sa veuve, ou ses descendants ou ascendants, et le Gouvernement peut lui désigner le lieu de son domicile (C. pén. portug., art. 124, § 3).

§ 9. *Suisse.*

721. — I. *Canton de Genève.* — Dans le canton de Genève, l'action publique et l'action civile, pour un crime entraînant la réclusion, se prescrivent après dix années révolues, à compter du dernier acte d'instruction; s'il n'y en a point eu, à partir de l'époque où l'infraction a été commise (Code instr. pén. G., art. 203).

722. — S'il s'agit d'un délit, le délai de prescription est réduit à trois ans (C. instr. pén., G., art. 204).

723. — En matière de police, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année, à compter du jour où la contravention a été commise (C. instr., pén. G., art. 205).

724. — Les peines criminelles se prescrivent par vingt ans, à compter de la date des arrêts ou jugements (C. instr., pén. G., art. 66).

725. — Pour les peines correctionnelles, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la date des jugements (C. instr. pén. G., art. 67).

726. — Lorsque le condamné parvient à s'évader dans le temps où il subissait sa peine, la prescription commence à courir du jour de l'évasion. Toutefois, on impute sur la durée de la prescription les deux tiers du temps pendant lequel le condamné a subi sa peine (C. instr., pén. G., art. 69).

727. — II. *Canton de Vaud.* — Dans le canton de Vaud, l'action pénale se prescrit : *a*) par dix ans, si le délit entraîne la peine de mort; *b*) par six ans, si le délit entraîne au maximum la peine de la réclusion pour quatre ans ou au delà; *c*) par trois ans, si le délit entraîne une peine non mentionnée aux §§ *a* et *b*, et dont le maximum excède la compétence du tribunal correctionnel, ainsi que dans les cas prévus à l'art. 6; *d*) par six mois si le délit entraîne une peine au maximum de la compétence du tribunal correctionnel; *e*) par trois mois, si le délit entraîne une peine au maximum de la compétence du tribunal de police ou des municipalités (C. pén. V., art. 75).

728. — Les délais de prescription de l'action pénale courent du jour où le délit a été commis (C. pén. V., art. 75).

729. — Toutefois, lorsqu'il s'agit de faux en écriture ou d'abus de confiance, et s'il n'y a pas eu de poursuites commencées, la prescription ne court que du jour où ces délits ont été connus, ou de celui où les effets s'en sont manifestés; mais dans aucun cas les poursuites ne peuvent avoir lieu après dix ans à dater du jour du délit (C. pén. V., art. 75).

730. — Lorsqu'il s'agit d'un délit continué, se composant de plusieurs infractions successives à la même disposition de la loi pénale, la prescription ne commence à courir que depuis le dernier des actes qui constituent ce délit (C. pén. V., art. 76, dern. al.).

731. — Il y a suspension de la prescription de l'action pénale : 1° pendant la durée des poursuites contre le prévenu; 2° pendant la durée des poursuites sur l'inscription de faux introduite par le prévenu dans le cours de l'instruction dirigée contre lui; 3° pendant la durée de l'action civile qui donne lieu à la suspension des poursuites pénales (C. pén. V., art. 76).

732. — La prescription de la peine s'accomplit : *a*) par trois ans à compter du jour du délit, sans préjudice de la commutation de peines prononcée par l'art. 62, § 4, lorsqu'il s'agit de la peine de mort; *b*) s'il s'agit de la réclusion, de l'emprisonnement ou du bannissement, par un temps double de celui que le jugement avait fixé pour sa durée, ou, si la peine a reçu en partie son exécution, par un temps double de celui qui devait encore s'écouler jusqu'à son accomplissement, sans que toutefois, dans aucun cas, ce temps puisse excéder trente ans, ni être moindre de deux ans; *c*) par un an, si la peine est l'amende ou la confiscation d'un objet déterminé; *d*) par six mois, s'il s'agit de la réprimande (C. pén. V., art. 77).

733. — Des peines mentionnées par l'art. 13, §§ 5, 6, 7, 8 et 11, c'est-à-dire, la privation des droits civiques, la privation des droits de la puissance paternelle, la destitution ou la suspension d'un emploi ou d'un office public, l'interdiction d'une profession, d'une industrie ou d'un signe déterminés, l'exclusion de certains établissements publics, ne se prescrivent pas; et lorsqu'elles sont prononcées pour un temps déterminé et cumulées avec d'autres peines qui viennent à être prescrites, elles ne courent qu'à dater du jour où la peine principale est éteinte par la prescription (C. pén. V., art. 78).

734. — Le point de départ des délais pour la prescription de la peine est fixé d'une manière différente suivant que la peine est demeurée sans exécution ou a reçu en partie son exécution, et en outre, dans le premier cas, selon la nature du jugement, contradictoire ou rendu par contumace (C. pén. V., art. 79).

735. — S'il s'agit d'une peine commuée de plein droit ou par un décret de grâce, le délai de la prescription de la peine court du jour où cette commutation a eu lieu par l'effet de la loi ou du décret de commutation (C. pén. V., art. 79, § c.).

PRÉSÉANCES. — V. Honneurs et préséances.

PRÉSIDENT. — V. Arbitrage. — Audience (police de l'). — Cassation (Cour de). — Conseil de préfecture. — Conseil d'État. — Cour d'appel. — Cour d'assises. — Cour des comptes. — Discipline judiciaire. — Jugement et arrêt. — Ordonnance du juge. — Organisation judiciaire. — Référé. — Tribunaux.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Législation.

L. 10 juill. 1791 (*concernant la conservation et le classement des places de guerre*), art. 6; — Conv. du 26 mess. an IX (*Concordat*), art. 4 et 5; — L. 18 germ. an X (*relative à l'organisation des cultes*), art. 17 et 18; — Décr. 2 févr. 1852 (*pour l'élection des députés au Corps législatif*), art. 4; — Décr. 16 mars 1852 (*décret organique de la Légion d'honneur*), art. 2, 47 et 48; — — Décr. 31 mai 1862 (*sur la comptabilité publique*), art. 61, 192, 220, 221, 256, 260, 446, 447; — L. 10 août 1871 (*relative aux conseils généraux*), art. 24, 35, 36, 61, 66; — L. 31 août 1871 (*portant que le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République française*); — L. 24 mai 1872 (*portant réorganisation du Conseil d'État*), art. 4 et 5; — L. 25 juill. 1873 (*sur les récompenses nationales*), art. 1, 2, 3 et 4; — L. constit. 24 févr. 1875 (*relative à l'organisation du Sénat*), art. 9; — L. constit. 25 févr. 1875 (*relative à l'organisation des pouvoirs publics*); — L. 16 juill. 1875 (*sur les rapports des pouvoirs publics*); — L. 2 août 1875 (*sur l'élection des sénateurs*), art. 1; — L. 30 nov. 1875 (*sur l'élection des députés*), art. 8; — Décr. 6 avr. 1876 (*relatif à la forme de promulgation des lois*); — L. 3 avr. 1878 (*relative à l'état de siège*), art. 2 et 3; — L. 22 juill. 1879 (*relative au siège du Pouvoir exécutif et des Chambres*), art. 1 et 3; — L. 14 déc. 1879 (*sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets pendant la prorogation des Chambres*), art. 4 et 5, — L. 29 juill. 1881 (*sur la liberté de la presse*), art. 26 et 47; — L. 5 avr. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 2, 6, 110, 111, 143, 148; — L. constit. 14 août 1884 (*portant révision partielle des lois constitutionnelles*), art. 2; — L. 29 mars 1887 (*sur les tarifs de céréales*), art. 1; — L. 26 déc. 1887 (*concernant les incompatibilités parlementaires*); — Décr. 12 mai 1888 (*relatif à la réorganisation du conseil supérieur de la guerre et à la suppression du comité de défense*), art. 9; — L. 10 avr. 1889 (*sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État*), art. 1 et 3; — L. 22 mars 1890 (*sur les syndicats de communes*), article unique, tit. VIII, ajouté à la loi du 5 avr. 1884; — Décr. 4 oct. 1891 (*sur le service des places*), art. 262, 263, 280,

281, 282, 296, 310; — L. 14 août 1893 (*sur le recrutement de l'armée*); — L. 28 janv. 1897 (*sur les récompenses nationales*); — L. 13 avr. 1898 (*portant règlement des dépenses et des recettes de l'exercice 1898*), art. 66, 68, 69, 72; — L. 1er juill. 1901 (*relative au contrat d'association*), art. 13.

Bibliographie.

Arnoult, *De la révision des constitutions*, 1896, in-8°. — Bard et Robiquet, *Droit constitutionnel comparé. La Constitution française de 1875, étudiée dans ses rapports avec les constitutions étrangères*, 1878, 2e éd., in-18. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*, 1885-1893, 2e éd., 9 vol. in-8°. — Bérard, *De l'organisation du Sénat, du pouvoir exécutif et du régime parlementaire*, Lyon 1885, in-8°. — Blanc (L.), *Histoire de la Constitution du 25 févr. 1875*. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1901, in-8°. — Borgeaud, *Etablissement et révision des constitutions en Amérique et en Europe*, 1893, in-8°. — Broglie (duc de), *Vues sur le gouvernement de la France*. — Chambrun (de), *Le pouvoir exécutif aux Etats-Unis. Etude de droit constitutionnel*, 1896, 2e éd., in-8°. — Combes de Lestrade, *Droit politique contemporain*, 1900, gr. in-8°. — Combothecra, *Essai sur le régime parlementaire*, 1889, in-8°. — Coumoul, *De la République en France*, 1890, in-8°. — Dareste, *Les constitutions modernes*, 2e éd., 2 vol. in-8°, 1891. — Demombynes, *Constitutions européennes*, 2e éd., 2 vol. in-8°, 1883. — Desjardins (Arthur), *De la liberté politique dans l'Etat moderne*, 1894, in-8°, p. 270 et s. — Devin, *Commentaire de la Constitution du 25 févr. 1875*, 1875, in-8°. — Dubs, *Das öffentliche Recht der schweizerischen Erdgenossenschaft*, 1877, Zurich, in-8°. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1898, 7e éd., 6 vol. in-8°, 4 vol. parus, t. 1. — Duguit, *L'Etat. Le droit objectif et la loi positive*, 1901, in-8°; — *La séparation des pouvoirs et l'Assemblée Nationale de 1789*, 1893, gr. in-8°. — Duguit et Monnier, *Les constitutions de la France*, 1 vol. in-8°, 1898. — Dupin, *Constitution de la République française*, 1849, 2e éd. in-18. — Dupriez, *Les ministres dans les principaux Etats d'Europe et d'Amérique*, 2 vol. in-8°, 1893. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 2e éd. in-8°, 1899. — Faguet (Emile), *Problèmes politiques du temps présent*, 1901, in-18. — Fazy, *Cours de législation constitutionnelle*, 1873, in-8°. — Fuzier-Herman, *La séparation des pouvoirs d'après l'histoire et le droit constitutionnel comparé*, in-8°, 1880. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e éd. in-8°, 1901. — Hélie (F.-A.), *Les constitutions de la France*, in-8°, 1875-1879. — Hepp, *Lois constitutionnelles et organiques*, 1878, in-8°. — Hervieu, *Les ministres, leur rôle et leurs attributions*, 2 vol. in-8°, 1893. — Isambert, *Essai sur les limites qui séparent le pouvoir législatif du pouvoir réglementaire ou exécutif*, 1821, in-8°. — Laferrière et Batbie, *Les constitutions d'Europe et d'Amérique*, 1869, in-8°. — Laboulaye, *Considérations sur la Constitution*, 1848, in-12. — Larcher, *L'initiative parlementaire en France*, 1896, in-8°, p. 14, 120, 149, 231. — Laveleye (de), *Le Gouvernement dans la démocratie*, 1891, 2 vol. in-8°. — Lefebvre, *Etude sur les lois constitutionnelles de 1875*, 1882, in-8°. — Matter, *La dissolution des assemblées parlementaires. Etude de droit public et d'histoire*, 1898, in-8°. — Michon (Louis), *L'initiative parlementaire et la réforme du travail législatif*, 1898, in-8°, p. 121 et s., 135 et s., 173 et s. — Moreau (Félix), *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 3e éd., in-18, 1897. — Muel, *Gouvernements, ministères et constitutions de la France de 1789 à 1895*, 1895, 5e éd., gr in-8°, suppl. 1890-1895. — Pierre (Eugène), *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 1902, 2e éd., in-8°; — *Organisation des pouvoirs publics*, 1902, in-18; — *Histoire des assemblées politiques* (1789-1831), 1877, in-8°. — Poudra et Pierre, *Lois constitutionnelles de la République française, annotées*, 1884, in-18. — Prévost-Paradol, *La France Nouvelle*, 1868, 1re éd., 1871, 11e éd. — Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, 1877, 4 vol. in-8°. — Rozy, *Des divisions du pouvoir*, 1881, in-8°. — Saint-Girons, *Essai sur la séparation des pouvoirs*, 1881, in-8°; — *Manuel de droit constitutionnel*, 1885, 2e éd., in-8°. — Say (Léon), Foyot et Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, v° *Président de la République*. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1897, 3e éd., in-8°. — Stuart Mill, *Le Gouvernement représentatif*, trad. Dupont-White, 1865, 2e éd., in-18. — Todd, *Le Gouvernement parlementaire en Angleterre* (Bibliothèque internationale de droit public, publié par Boucard et Jèze), 1900, 2 vol. in-18. — Tripier, *Constitutions qui ont régi la France depuis 1789, conférées entre elles et annotées*, 1879, 2e éd. avec suppl. in-12. — Villeaumé, *La politique moderne. Traité complet de politique*, 1873 in-8°. — Wilson, *Le Gouvernement congressionnel. Etude sur la politique américaine* (Bibliothèque internationale de droit public, publié par Boucard et Jèze), 1900, in-18.

Berthélemy, *Le pouvoir réglementaire du Président de la République* (Extrait de la Rev. polit. et parlem., janv. et févr. 1898), broch. in-8°. — Besombes (J.), *Du mode de nomination du chef de l'Etat en droit constitutionnel comparé*, 1900. — Fauran (Raoul), *De l'élection du Président de la République*, in-8°, 1899. — Lair (Adolphe-Emile), *Des Hautes-Cours politiques en France et à l'étranger et de la mise en accusation du Président de la République et des ministres*, 1889, in-8°. — Perrin (Francisque), *De la responsabilité pénale du chef de l'Etat et des ministres en France*, 1900, in-8°. — Raiga (E.), *Le pouvoir réglementaire du Président de la République*, 1900.

De la délégation du pouvoir législatif (Esmein) : Rev. pol. et parlem., août 1894. — *Du caractère et de la mise en pratique de la Constitution de 1875* (Paul Leroy-Beaulieu) : Rev. polit. et parlem., 28 févr. 1896. — *Du rôle du Président de la République pour la sanction des lois ordinaires* (Séverin de la Chapelle) : Rev. pol. et parlem., 1900, t. 26, p. 84 et s. — *L'élection présidentielle des Etats-Unis* (Moireau) : Rev. bleue, 13 juin et 31 oct. 1896.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Dans la hiérarchie des pouvoirs sans lesquels aucun Etat ne pourrait subsister, le Président de la République occupe le premier rang, bien qu'il ne possède pas la principale puissance. Il n'est pas au-dessus du pouvoir législatif, car il ne peut agir qu'avec l'assentiment des Chambres, et les Chambres n'ont pas besoin de son assentiment pour voter. — Fuzier-Herman, *La séparation des pouvoirs*, p. 365 et s.

2. — Le Président d'une république est nominalement le chef suprême du pouvoir exécutif. Tous les ordres donnés pour le fonctionnement de la justice et de l'administration, pour l'entretien de l'armée et de la flotte, pour le maintien de l'ordre et la défense du territoire, semblent émaner directement de lui. Les textes constitutionnels des pays démocratiques le représentent comme chargé de mettre en mouvement la machine gouvernementale ; mais il en est plutôt le régulateur que le ressort. Qu'il s'agisse de choisir les ministres, de nommer ou de révoquer les fonctionnaires, de préparer les lois, de négocier des traités, de distribuer des grâces, de convoquer ou de dissoudre les conseils électifs, on voit toujours apparaître la nécessité de la signature du Président de la République. Mais si l'on étudie les formalités qui précèdent cette signature, on constate qu'elle est la conséquence inévitable de délibérations dans lesquelles le Président n'a pas et ne peut pas avoir voix prépondérante. — Eugène Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, n. 92, p. 94 et 95.

3. — Le Président est souvent appelé le premier magistrat de la République. Après son élection, il cesse en effet d'être l'homme du parti qui l'a élevé pour devenir l'arbitre et le modérateur de tous. Son rôle est de concilier et d'apaiser les dissentiments, pour le plus grand bien de la nation (Emile de Laveleye, *Le Gouvernement dans la démocratie*, t. 1, p. 382 et s.). Il faut remarquer du reste que l'action personnelle du président est en principe et par nécessité réduite à s'exercer discrètement et avec une extrême circonspection. Le Président est lié par la volonté des ministres qui sont responsables, tandis que lui ne l'est pas, et par les votes du Parlement. Il n'a dans la direction des affaires publiques que la part restreinte d'un conseiller éminent en dignité, dont les avis sont écoutés avec déférence, mais ne sont pas obligatoirement suivis. La fonction n'étant ni héréditaire ni conférée à vie comme dans les monarchies constitutionnelles, le président ne peut grouper une clientèle politique intéressée à le maintenir au pouvoir, et à le soutenir devant l'opinion.

4. — Le mode de désignation du Président de la République, donne la mesure de l'autorité effective attachée à la fonction. Les républiques à tendance libérale confient aux Chambres l'élection du président, afin que la force du pouvoir exécutif soit toujours contenue par celle du pouvoir législatif. Les républiques à tendance autoritaire élargissent la base de l'élection, accordent le droit de vote à des corps nombreux ou même au peuple tout entier, afin de rendre le pouvoir exécutif plus indépendant des Chambres.

5. — Le système de l'élection des chefs du pouvoir exécutif par les dépositaires du pouvoir législatif a été prévu en France dès la Constitution du 24 juin 1793, mais n'a pas alors fonctionné; il a fonctionné au contraire avec la Constitution du 5 fruct. an III et il fonctionne actuellement avec la Constitution de 1875.

6. — Le système de l'élection directe par le peuple a fonctionné en France avec la Constitution du 4 nov. 1848. Le système de l'élection à deux degrés n'a jamais été tenté.

7. — Le titre de Président de la République n'apparaît pas dans notre histoire en même temps que la République. Lorsque l'Assemblée législative suspendit Louis XVI par son décret du 10 août 1792, elle le qualifia de « chef du Pouvoir exécutif » (art. 2), et, par le décret du 15 août 1792, elle forma un « conseil exécutif provisoire, formé par les six ministres et chargé de toutes les fonctions de la puissance exécutive » (art. 1); chaque ministre était chargé de remplir, à tour de rôle, semaine par semaine, les fonctions de président ; mais il n'était qualifié que de président du conseil.

8. — La royauté abolie (Décr. 21 sept. 1792), la Convention nationale fit gérer le pouvoir exécutif par un conseil composé de six ministres élus, placés sous l'autorité du Comité du salut public qui devait rendre compte tous les huit jours à la Convention des actes de l'exécutif. L'art. 1 sect. 2, Décr. 14 frim. an II (4 déc. 1793), déclarait que « la Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement ». — Eugène Pierre, *Histoire des assemblées politiques en France du 5 mai 1789 au 8 mars 1876*, t. 1, p. 142 et s.

9. — Selon la Constitution du 24 juin 1793, le pouvoir exécutif devait être confié à un conseil de vingt-quatre membres, nommés par le corps législatif sur une liste de candidats présentés par les assemblées électorales du département (art. 62). — Duguit et Monnier, *Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*, p. 35.

10. — La Constitution du 5 fruct. an III (22 août 1795) maintint le système d'un exécutif collectif. — V. *suprà*, v° *Constitution*, n. 124 et s.

11. — Après le 18 brumaire le pouvoir exécutif devait en fait appartenir à Bonaparte, mais en droit l'unité de direction ne fut pas réalisée d'abord entièrement (L. 19 brum. an VIII créant une commission consulaire de trois membres, investie « de la plénitude du pouvoir directorial »).

12. — La Constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799) institua trois consuls nommés pour dix ans et indéfiniment rééligibles (art. 39). Les membres du Gouvernement étaient hiérarchisés et la prépondérance du premier consul se trouvait assurée. Dans les affaires qui étaient de leur compétence, le second et le troisième consul n'avaient même que « voix consultative ». — Eugène Pierre, *Histoire des assemblées politiques en France*, t. 1, p. 286 et 287.

13. — Le 14 therm. an X (2 août 1802), Napoléon Bonaparte se faisait nommer consul à vie. — V. pour les deux autres consuls, le sénatus-consulte du 16 therm. an X (4 août 1802) qui prévoit leur nomination à vie par le Sénat sur la présentation du premier consul (art. 39).

14. — Le 28 flor. an XII (18 mai 1804) « le Gouvernement de la République était confié à un Empereur » (art. 1).

15. — En 1848, la République fut rétablie (sur le Gouvernement provisoire, V. Eugène Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, n. 326, p. 301 et s.). D'après la Constitution de 1848, l'élection du Président de la République était faite à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut de candidat réunissant les conditions requises, l'Assemblée nationale devait nommer le Président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret, en le choisissant parmi les cinq éligibles ayant réuni le plus de voix (art. 47).

16. — Un vice-président de la République était nommé par l'Assemblée nationale sur la présentation de trois candidats faite par le Président de la République (art. 70), pour le remplacer en cas d'empêchement.

17. — Le président ne pouvait dissoudre l'Assemblée sans encourir la déchéance (art. 48, 51 et 68).

18. — Le 2 déc. 1851, l'Assemblée nationale était dissoute. Selon la Constitution du 14 janv. 1852, le Gouvernement était confié pour dix ans à Louis-Napoléon Bonaparte, sous le titre de Président de la République. Le sénatus-consulte du 7 nov. 1852 rétablit l'Empire.

19. — Le 4 sept. 1870, la République était proclamée et un Gouvernement provisoire, dit *de la défense nationale*, composé de onze membres, tous représentants de Paris, fut organisé. Le général Trochu en reçut la présidence; ses membres déposèrent leurs démissions le 13 févr. 1871, sur le bureau de l'Assemblée nationale qui, trois jours après, le 16 février, prit une résolution nommant M. Thiers « chef du Pouvoir exécutif de la République française ». (Eugène Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, n. 326, p. 304). Les espérances de restauration monarchique alors conçues par une grande partie de l'Assemblée avaient fait d'abord écarter le titre de Président. M. Thiers était tenu d'exercer ses fonctions « sous l'autorité de l'Assemblée nationale »; mais la résolution ajoutait : « Avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera. »

20. — Six mois après, la loi du 31 août 1871 relevait, au profit de M. Thiers, le titre de Président de la République, mais en définissait les fonctions de telle sorte que le chef du Pouvoir exécutif demeurait un premier ministre et rien de plus. La loi disait, il est vrai, dans son art. 2, que le Président de la République aurait le droit de nommer et de révoquer les ministres, que le conseil des ministres et les ministres seraient responsables devant l'Assemblée, que chacun des actes du Président devrait être contresigné par un ministre. Seulement l'art. 3 détruisait cette fiction et déclarait le Président responsable devant l'Assemblée. Afin que la responsabilité présidentielle fût plus complète, le § 4 de l'art. 2 décidait que le Président pourrait être entendu par l'Assemblée.

21. — Les dangers politiques d'une présidence quotidiennement livrée aux discussions parlementaires devinrent bientôt évidents ; une loi du 13 mars 1873 décida que le Président communiquerait désormais avec l'Assemblée par des messages qui seraient lus à la tribune par un ministre (art. 1), et que les interpellations ne pourraient être adressées qu'aux ministres et non au Président de la République (art. 4). Mais les portes de la salle des séances ne furent pas complètement fermées au chef du Pouvoir exécutif; la loi de 1873 laissa au Président la faculté de paraître à la tribune, soit au cours de la discussion des lois après avoir prévenu l'Assemblée par un message (art. 1), soit même au cours de la discussion d'interpellations si le conseil des ministres déclarait engagée la responsabilité du Président (art. 5). Cette loi venait d'entrer en vigueur lorsque M. Thiers se retira. L'Assemblée nationale lui donna pour successeur le maréchal de Mac-Mahon par un vote au scrutin secret rendu dans les formes adoptées pour l'élection de son bureau. — Eugène Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, n. 326, p. 305.

22. — Le 20 nov. 1873, une loi spéciale, confirmant cette élection, attribua le Pouvoir exécutif pour sept années au maréchal de Mac-Mahon qui demeura de plein droit Président de la République après la mise en vigueur des lois constitutionnelles de 1875.

23. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale souveraine ayant pris fin le 8 mars 1876 (L. 30 déc. 1875, art. 5), c'est à cette date que les lois constitutionnelles qui nous régissent actuellement ont commencé de fonctionner; mais l'article relatif à l'élection du Président de la République par les deux Chambres (V. *infrà*, n. 25) n'a été appliqué pour la première fois que le 30 janv. 1879, par suite de la démission du maréchal de Mac-Mahon. M. Jules Grévy a été élu Président à cette date; il est le seul jusqu'à ce jour, c'est-à-dire vingt-cinq ans après la promulgation des lois constitutionnelles, qui ait accompli la durée légale de son mandat. Il a même bénéficié de la clause de rééligibilité (V. *infrà*, n. 61). Deux jours avant l'expiration de son septennat, les deux Chambres se sont réunies et l'ont réélu pour une nouvelle période de sept années. Mais il a donné sa démission le 2 déc. 1887; M. Carnot a été élu à sa place le lendemain 3 décembre. M. Carnot ayant été assassiné à Lyon dans la nuit du 24 juin 1894, M. Casimir-Périer a été élu le 27 juin; M. Casimir-Périer a donné sa démission le 16 janv. 1895 et a été remplacé par M. Félix Faure le 17 janvier; M. Félix Faure est mort le 16 févr. 1899 et a été remplacé le 18 février par M. Émile Loubet. Il y a donc eu jusqu'à ce jour six élections et cinq présidents depuis l'établissement de la Constitution.

CHAPITRE II.

NOMINATION DU PRÉSIDENT.

Section I.

Système d'élection.

24. — En France le Pouvoir exécutif est confié à un Président de la République, selon les termes de la loi constitutionnelle du 25 févr. 1875, art. 2 et s. La loi du 14 août 1884, portant révision partielle des lois constitutionnelles a complété la disposition de l'art. 8, § 3, L. 25 févr. 1875, en décidant que « la forme républicaine du Gouvernement ne pourrait faire l'objet d'une proposition de révision ».

25. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale (L. const. 25 févr. 1875, art. 2, § 1). — V. *suprà*, v° *Assemblée nationale*. — La loi constitutionnelle, n'admet ni ballottage ni majorité relative; par conséquent, il ne peut y avoir élection que si l'un des candidats ne réunit la

moitié plus une des voix des sénateurs et des députés présents à la séance de l'Assemblée nationale, répondant à l'appel de leur nom et déposant un bulletin qui puisse être compté. Tant que cette majorité absolue n'a pas été atteinte il n'y a pas élection, et, dans le cas de division des partis, on pourrait prévoir un nombre indéfini de tours de scrutin.

26. — En fait, la difficulté ne s'est jamais présentée. Sur les six élections présidentielles qui ont eu lieu depuis la mise en vigueur des lois constitutionnelles, quatre ont eu lieu au premier tour de scrutin et deux seulement au second tour.

27. — Il est à remarquer d'ailleurs que la majorité absolue qui est ici requise n'est pas, comme pour la révision des lois constitutionnelles (L. const. 25 févr. 1875, art. 8, § 3), calculée sur le nombre de membres « composant » l'assemblée nationale, mais seulement sur le chiffre des suffrages exprimés.

28. — Par conséquent, les membres qui s'abstiennent, ceux qui déposent un bulletin blanc ne concourent pas à former la majorité absolue.

29. — La Constitution ayant confié aux représentants du pays le choix du Président de la République, le législateur a jugé inutile d'établir des conditions d'éligibilité. Il s'en est rapporté à la sagesse du Sénat et de la Chambre des députés. Il n'existe aucune obligation ni d'âge, ni de services antérieurement rendus, ni de résidence sur le territoire, pour les citoyens qui veulent poser leur candidature à la magistrature suprême.

30. — Toutefois deux lois postérieures à l'établissement de la Constitution ont édicté, l'une directement l'autre indirectement des cas d'inéligibilité. L'art. 2, L. const. 14 août 1884, incorporé dans l'art. 8, L. 25 févr. 1875, décide que « les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République ». De son côté, l'article unique de la loi du 14 août 1893 dispose que nul « ne peut être investi de fonctions publiques électives » s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi du 15 juill. 1889 sur le recrutement de l'armée. Par la généralité de son texte, la loi de 1893 est applicable à l'élection présidentielle comme à toute autre élection.

31. — Les sénateurs et députés sont éligibles comme les autres citoyens. Mais l'exercice des fonctions de Président de la République est incompatible avec l'exercice du mandat législatif (LL. 26 déc. 1887, art. unique; 30 nov. 1875 art. 8). Le sénateur ou le député nommé Président de la République cesse d'appartenir au Sénat ou à la Chambre des députés à partir du moment où la remise des pouvoirs lui est faite par le conseil des ministres. Il n'a pas besoin d'envoyer sa démission à l'assemblée dont il était membre: il est pourvu, dans le délai ordinaire, à la vacance du siège qu'il occupait.

32. — Pour élire le Président de la République, l'Assemblée nationale se réunit à Versailles dans la partie du palais affectée à la Chambre des députés (L. 22 juill. 1879, art. 3).

33. — Les forces militaires nécessaires à la sûreté de l'Assemblée nationale pendant la durée des opérations électorales sont requises par son président.

34. — Les deux Chambres réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du Président de la République n'ont pas le droit de choisir leur bureau; le législateur de 1875 décida que le bureau serait constitué par les président, vice-présidents et secrétaires du Sénat (L. const., 16 juill. 1875, art. 11). Le Président est assisté des secrétaires généraux de la présidence du Sénat et de la Chambre des députés (Résol. des bureaux des deux Chambres du 18 juin 1879). — V. *suprà*, v° *Assemblée nationale*, n. 20.

35. — Tous les membres du Sénat et de la Chambre des députés ont un égal droit de prendre part à l'élection du Président de la République, et il n'y a aucune réserve à établir à l'encontre de ceux dont les pouvoirs n'auraient pas encore été vérifiés ou qui auraient été temporairement exclus du droit d'assister aux séances législatives par mesure disciplinaire. — Eugène Pierre, *Droit politique*, n. 331, p. 310 et s. — V. *suprà*, v° *Assemblée nationale*, n. 6.

36. — Les sénateurs et les députés reçoivent du président du Sénat, agissant et signant comme président de l'Assemblée nationale, une lettre close leur indiquant le jour et l'heure de la séance électorale et les invitant à s'y rendre. Cette convocation n'est pas impérative et n'est accompagnée d'aucune autre sanction que les conséquences politiques d'un mandat non exécuté. Les membres qui ne peuvent pas ou ne veulent pas se rendre à la séance sont libres d'adresser une lettre d'excuses au président, et celui-ci la communique à l'Assemblée.

37. — La séance dans laquelle l'Assemblée nationale procède à l'élection du Président est publique. Cela résulte du § 1, art. 5, L. 16 juill. 1875, qui décrète d'une façon générale, que « les séances du Sénat et de la Chambre des députés sont publiques », sans distinction entre celles que les Chambres tiennent séparément et celles qu'elles tiennent réunies en Assemblée nationale. Toutefois, il résulte du § 2, art. 5 de la même loi combiné avec l'art. 60 du règlement applicable aux travaux de l'Assemblée nationale en vertu d'une résolution du 19 juin 1879, que, sur la demande de cinq membres l'Assemblée pourrait être appelée à décider si elle se forme en comité secret.

38. — L'Assemblée nationale constituée pour la nomination du Président de la République est un collège électoral, le plus élevé de tous, mais un collège et non un corps délibérant. Or, l'art. 10, Décr. régl., 2 févr. 1852, décide, dans son § 2, que « toute discussion, toute délibération sont interdites » aux collèges électoraux. En conséquence, l'Assemblée nationale ne pourrait se livrer à aucune discussion et ne pourrait émettre aucun vote, à moins que cette discussion et ce vote eussent uniquement pour objet de régler une difficulté de procédure relative aux opérations mêmes de l'élection. — Eugène Pierre, *Droit politique*, n. 332, p. 311. — V. *suprà*, v° *Assemblée nationale*, n. 21, et *infrà*, n. 46.

39. — En conséquence, les deux Chambres réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du Président de la République ne pourraient modifier les lois constitutionnelles.

40. — De même, si le Président de la République venait à décéder ou à donner sa démission pendant que les deux Chambres se trouveraient réunies en assemblée de révision, celles-ci devraient se séparer provisoirement pour permettre au président du Sénat de convoquer à nouveau les deux Chambres en assemblée d'élection. Bien entendu, après la levée de la séance électorale, l'assemblée de révision aurait le droit de se réunir au jour précédemment marqué par elle pour continuer ses travaux, sans être tenue d'attendre le message présidentiel; mais les Chambres devraient se séparer à nouveau pour recevoir isolément à Paris, comme Chambres législatives, la communication de ce message.

41. — Les bulletins de vote destinés à l'élection du Président de la République sont imprimés par les soins et aux frais de chaque candidat. Ils ne peuvent porter que le nom, la qualité et la date de la séance; l'indication de la qualité et de la date n'est pas obligatoire: aucun texte d'ailleurs ne réglemente la forme des bulletins; il suffit que, conformément au § 3 de l'art. 21, Décr. régl. 2 févr. 1852, ils soient imprimés sur papier blanc et sans signes extérieurs.

42. — Les bulletins des candidats sont déposés dans des corbeilles installées dans le vestibule de la salle des séances. Chaque électeur entre dans la salle après avoir choisi son bulletin et l'avoir placé sous une enveloppe non fermée. Conformément aux règles générales en matière d'élections, les sénateurs et les députés ont le droit de ne pas se servir de bulletins imprimés et de déposer des bulletins manuscrits, pourvu qu'ils ne soient accompagnés d'aucun signe de reconnaissance.

43. — Pour l'élection du Président de la République, chaque membre doit, à son tour et isolément, monter à la tribune des orateurs sur laquelle est placée l'urne unique servant à la réception des votes.

44. — L'enveloppe contenant le vote est remise au secrétaire qui la dépose lui-même dans l'urne en présence de l'Assemblée et des tribunes. Après avoir remis son bulletin, chaque électeur dépose entre les mains du secrétaire assis au bureau à la droite du président une bille en bois dite « boule de contrôle » qui sert à constater si le nombre des bulletins trouvés dans les urnes est égal au nombre des membres qui se sont présentés à la tribune.

45. — La formalité de la « boule de contrôle » n'est pas la seule qui soit établie pour constater le nombre des votants. Le scrutin a toujours lieu par appel nominal. La lettre par laquelle doit commencer l'appel est tirée au sort par le président en séance publique avant l'ouverture des opérations. L'appel est suivi d'un réappel pour les membres qui n'ont pas voté la première fois. Lorsque le réappel est terminé, le président peut, avec l'autorisation de l'Assemblée, attendre quelques minutes avant de clore le scrutin, afin de donner aux membres qui n'au-

raient pas encore voté le temps de se présenter à la tribune. Les électeurs retardataires sont pointés comme les autres sur la feuille d'appel nominal. Dès que le président a prononcé la clôture du scrutin, nul ne peut plus être admis à déposer son bulletin, lors même que l'urne n'aurait pas encore été retirée de la tribune.

46. — Le vote ayant lieu au scrutin secret sans débats, le président doit refuser la parole à tout membre qui voudrait profiter de sa présence à la tribune soit pour expliquer son vote, soit pour donner les motifs de son abstention, soit pour prolonger l'assemblée. Si quelque membre enfreint cette interdiction légale et constitutionnelle, ses paroles ne sont pas recueillies par les rédacteurs du compte rendu et elles ne figurent pas au procès-verbal. — Eugène Pierre, *Traité de droit politique, electoral et parlementaire*, n. 333, p. 311. — V. *suprà*, n. 38.

47. — Les scrutateurs sont des membres de l'Assemblée désignés par le sort au début de la séance. Les membres du bureau du Sénat et les candidats ne peuvent être désignés comme scrutateurs; si leur nom sort de l'urne, il est retiré par ordre du président.

48. — Le dépouillement du scrutin n'est public que pour le corps électoral.

49. — Le président reprend immédiatement la séance qui avait été suspendue pendant l'opération du dépouillement; après avoir annoncé les chiffres du scrutin, il proclame élu pour sept années Président de la République le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Il fait ensuite donner lecture du procès-verbal de la séance.

50. — Lorsque le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat, l'Assemblée procède, sans ajournement ni remise, à un deuxième tour, car la loi constitutionnelle lui impose l'obligation de pourvoir « immédiatement » à l'élection du Président.

51. — Toutefois, lorsqu'il n'y a pas encore vacance du pouvoir exécutif, on peut se demander si l'Assemblée n'aurait pas le droit de remettre le second tour à une séance du soir ou du lendemain. Quels que puissent être les inconvénients politiques de cette remise, il semble que le président de l'Assemblée n'ait pas le droit de refuser de mettre aux voix l'ajournement du second tour, à moins que le renvoi proposé ne dépassât la veille de l'expiration du mandat présidentiel, car dans ce cas il y aurait vacance, et l'art. 7, L. const., 25 févr. 1875 s'appliquerait.

52. — Immédiatement après la séparation de l'Assemblée nationale a lieu la cérémonie de la transmission des pouvoirs présidentiels.

53. — Ce sont les secrétaires généraux de la présidence des deux Chambres qui conduisent l'élu dans le cabinet du président de l'Assemblée nationale où se sont réunis d'avance les membres du bureau et les ministres. Le président de l'Assemblée signe avec les secrétaires le texte authentique du procès-verbal de l'élection.

54. — Lorsque le Président a normalement accompli ses sept années de pouvoir et reçoit de l'Assemblée nationale un nouveau mandat, il n'y a pas lieu à la cérémonie de la transmission de l'exécutif. Le président réélu ne se rend même pas à Versailles; le conseil des ministres lui apporte à l'Elysée le résultat du vote.

55. — Le cas dans lequel le Président serait remplacé à l'expiration du septennat ne s'est pas encore présenté. Il serait nécessaire en pareille hypothèse de procéder a la transmission des pouvoirs, non le jour de l'élection, mais au terme du mandat. Or à ce moment le conseil des ministres serait déjà investi du pouvoir exécutif (V. *infrà*, n. 63). Il semble donc que la transmission puisse s'opérer alors, non à l'Elysée, mais à la présidence du conseil, en présence du bureau de l'Assemblée nationale et des ministres. La loi ne prescrit pas de revenir à Versailles pour l'effectuer.

56. — Le procès-verbal de l'élection du Président est expédié en quatre exemplaires, dont l'un est remis à l'élu au moment de la transmission des pouvoirs, les autres sont conservés dans les archives du Sénat, de la Chambre des députés et dans les Archives nationales.

57. — L'élection du Président de la République est notifiée au pays par la voie du *Journal officiel* qui publie le lendemain du scrutin une note indiquant le nombre des voix obtenues par le candidat élu; cette note est suivie d'un procès-verbal de la transmission des pouvoirs. En outre, le *Bulletin des lois* promulgue le texte authentique du procès-verbal de l'Assemblée nationale tel qu'il a été dressé pour les archives de l'Etat.

58. — L'élection du nouveau Président de la République est notifiée aux souverains étrangers par la voie diplomatique ordinaire. Il n'est point envoyé de mission spéciale, comme il est d'usage dans les monarchies, à l'avènement d'un nouveau souverain.

59. — Il est de tradition qu'après l'élection du Président, le cabinet donne sa démission. Si le Président veut le maintenir au pouvoir, il le reconstitue par décrets individuels nommant chaque ministre.

Section II.

Durée des pouvoirs. — Cas de vacance.

60. — Le Président de la République est nommé pour sept ans (Loi const. 25 févr. 1875, art. 2, § 2). Les sept années commencent à courir du lendemain du jour de l'élection; par conséquent si la vacance vient à se produire au cours du septennat, celui qui remplace le président décédé ou démissionnaire n'a pas seulement a achever le mandat interrompu; il possède un mandat ferme de sept années. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 2e éd., p. 440 et 441.

61. — Le Président de la République est rééligible (Loi const. 25 févr. 1875, art. 2, § 2). Il l'est indéfiniment, sans restriction ni réserve. Cette clause de nos lois constitutionnelles a été l'objet des plus vives critiques.

62. — Dans son message du 3 juill. 1894, M. Casimir-Périer qui venait d'être élu Président de la République, s'est prononcé contre le système de la rééligibilité : « Résolu, disait-il, à développer les mœurs nécessaires à une démocratie républicaine, c'est en d'autres mains que j'ai le ferme dessein de remettre dans sept ans les destinées de la France ». En 1901, une commission de la Chambre des députés saisie de divers projets de révision constitutionnelle s'est prononcée dans le même sens (V. le rapport de M. Alexandre Bérard, Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 26 mars 1901).

63. — Dans une République, plus encore que dans toute autre forme de gouvernement, il importe que les pouvoirs publics ne soient jamais vacants. Il y est pourvu en ce qui concerne le pouvoir législatif par la permanence du Sénat et par l'élection anticipée de la Chambre des députés. Il y est également pourvu en ce qui concerne le pouvoir exécutif par une disposition qui en investit le conseil des ministres dans le cas de décès, de démission ou de disparition pour toute autre cause du Président de la République (L. const., 25 févr. 1875, art. 7, § 2). — Esmein, *Elément de droit constitutionnel*, 2e éd., p. 457 et s.

64. — La Constitution n'admet pas que, sauf le cas de force majeure résultant de démission ou décès, la présidence de la République puisse demeurer sans titulaire. Elle décide en conséquence que les deux Chambres doivent être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président un mois au moins avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice (L. const., 16 juill. 1875, art. 3, § 1).

65. — La loi n'a pas dit par qui sont convoqués, en pareil cas, les membres du Sénat et de la Chambre; elle n'a pu déterminer davantage à qui il appartient de fixer le jour et l'heure de la réunion de l'Assemblée nationale. Il semblerait *a priori* que ce pouvoir qui est d'une grande importance dans l'Etat républicain dût appartenir au président du Sénat qui est le président constitutionnel de l'Assemblée nationale. D'autre part, on peut soutenir, avec juste raison, que le Président de la République qui est chargé de faire exécuter les lois, toutes les lois, sans distinction entre celles qui sont constitutionnelles et celles qui ne le sont pas, ait le droit de rendre le décret convoquant l'Assemblée nationale pour la désignation de son successeur. Si le décret de convocation n'était pas intervenu en temps utile, l'Assemblée nationale se réunirait de plein droit le quinzième jour avant l'expiration légale des pouvoirs présidentiels (L. const., 16 juill. 1875, art. 3, § 2). Dans ce cas, ce serait le président du Sénat qui présiderait à la convocation. En fait, lors de l'expiration des pouvoirs de M. Jules Grévy, le seul président qui soit encore arrivé au terme légal de son mandat, c'est un décret en date du 25 déc. 1885 qui a convoqué l'Assemblée nationale; l'heure de la séance a été fixée par le président du Sénat.

66. — Très-peu de constitutions ont interdit au Président de sortir de charge par sa volonté personnelle. En France, le Pré-

sident de la République a le droit de donner sa démission avant le terme de son septennat. La nation est liée envers lui par le vote de l'Assemblée nationale, mais il n'est pas lié envers la nation.

67. — L'acte par lequel un Président donne sa démission est un message qui n'a pas besoin, pour être valable, de porter le contreseing d'un ministre; il est transmis aux présidents des Chambres par l'intermédiaire du président du conseil.

68. — On a contesté le caractère de messages aux actes par lesquels le Président de la République notifie aux deux Chambres sa volonté de résigner les fonctions dont il est investi. M. Esmein (*Eléments de droit constitutionnel*, 2e édit., p. 451, note 2) les assimile aux lettres par lesquelles un fonctionnaire quelconque avise son chef hiérarchique de son intention de se retirer; il fonde ses raisons sur l'absence de contreseing et sur ce fait que les messages ordinaires doivent être lus à la tribune par un ministre. Nous ne saurions partager l'avis de M. Esmein. Un message est une communication politique faite par le pouvoir exécutif au pouvoir législatif; à l'heure où le Président signe son acte de démission, il est encore investi de la plénitude du pouvoir exécutif; cet acte constitue au plus haut degré une communication politique, puisqu'il fait jouer le principal ressort de la Constitution; c'est avec raison que les Chambres ont toujours traité de pareils actes comme des messages.

69. — Les messages de démission ne sont pas lus à la tribune par un ministre mais communiqués à chaque Chambre par son président en séance publique.

70. — Il importe que les messages de démission soient communiqués en même temps à chaque Chambre; les mesures nécessaires sont prises, à cet effet, par les présidents des deux assemblées.

71. — Malgré la règle qui veut que, pour produire ses effets, une démission soit acceptée, il n'y a jamais lieu de voter sur l'acceptation de la démission du Président de la République. D'une part, en effet, lorsque cette démission est notifiée aux Chambres, elles sont séparées et la Constitution ne leur permet pas de prendre isolément des résolutions visant le Président de la République. D'autre part, lorsque les Chambres sont réunies en Assemblée nationale, le conseil des ministres est déjà investi du pouvoir exécutif; il serait donc trop tard pour mettre aux voix l'acceptation d'une démission qui a déjà fait passer l'autorité en d'autres mains.

72. — Enfin une motion relative à l'acceptation ou au refus d'une démission présidentielle pourrait être votée au scrutin public; or il serait contraire à tous les principes, et ce serait un péril politique, d'admettre que le Président de la République pût être désigné par voie de scrutin public.

73. — Les Chambres ne sont point, d'ailleurs, dépouillées de tout moyen de maintenir en fonction un Président démissionnaire. Il leur suffirait de le réélire lorsqu'elles sont réunies en Assemblée nationale.

74. — Le décès du Président de la République est annoncé aux Chambres par une lettre du président du conseil dont le président de chaque assemblée donne lecture en séance publique.

75. — Le jour et l'heure de la convocation de l'Assemblée nationale sont arrêtés en fait dans une conférence entre les présidents des deux Chambres et le président du conseil. En cas de décès ou de démission du président, la Constitution prescrit que les deux Chambres procèdent immédiatement à l'élection du président (L. const., 25 févr. 1875, art. 7, § 1) et se réunissent de plein droit (L. const., 16 juill. 1875, art. 3, § 3). — V. *suprà*, v° *Assemblée nationale*, n. 10.

76. — Il est également de tradition que les Chambres s'ajournent jusqu'après l'élection.

77. — Le conseil des ministres investi du pouvoir exécutif par la disparition du Président en exercice possède, dans toute leur plénitude, les attributions et les pouvoirs résignés par le titulaire. Il peut rendre des décrets et promulguer des lois. La signature du président du conseil occupe sur ces actes la place réservée à celle du Président de la République.

78. — Le conseil des ministres investi du pouvoir exécutif n'accomplit ordinairement que les actes nécessaires au maintien de l'ordre public pendant cette période transitoire. L'intérim qui lui est confié est d'ailleurs fort court; pour sa durée le président du Sénat s'entend toujours, comme nous l'avons dit, *suprà*, n. 75, avec son collègue de la Chambre et avec le dépositaire provisoire de l'Exécutif.

79. — Si la vacance de la Présidence de la République venait à se produire pendant que la Chambre des députés serait dissoute, l'intérim du pouvoir exécutif confié au conseil des ministres serait évidemment un peu plus long. Mais le conseil serait tenu de convoquer immédiatement les collèges électoraux et il serait placé sous le contrôle du Sénat qui se réunirait de plein droit (L. const., 16 juill. 1875, art. 3). — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 2e éd., p. 454 et 455.

80. — Le cas de maladie grave du Président de la République n'a pas été prévu par la Constitution qui n'a pas créé de vice-président. Les dispositions relatives au cas de vacance réelle et définitive ne sauraient manifestement s'appliquer au cas d'empêchement temporaire pour cause de maladie. Dans ce cas, les ministres continueraient sans doute à se réunir en conseil de cabinet pour expédier les affaires courantes; mais ils seraient obligés de réserver jusqu'au rétablissement du Président les affaires qui ne peuvent être délibérées qu'en conseil des ministres.

81. — En cas de mise en accusation du Président de la République (V. *infrà*, n. 149), une question très-délicate s'élèverait, qui ne parait pas avoir été prévue d'une façon bien nette par la Constitution : comment serait géré le pouvoir exécutif jusqu'à la fin du procès? Sans doute, il se pourrait faire que les crises politiques servant de préface à la mise en accusation eussent amené le Président à donner sa démission; dans ce cas, l'Assemblée nationale se serait réunie, et il aurait été pourvu à une vacance légalement déclarée. Mais il pourrait arriver aussi que le Président, résolu à se défendre contre des accusations injustifiées, ne consentît pas à fournir à ses adversaires l'arme d'une démission. Dans cette hypothèse, les Chambres pourraient-elles lui enlever le pouvoir tant qu'une condamnation ne serait pas intervenue? D'autre part, il est manifeste que le Président contre lequel seraient intentées des poursuites criminelles ne pourrait continuer de remplir les devoirs de sa charge; il perdrait même très-probablement la liberté de sa personne. Dans ces conditions, il semble qu'il y aurait lieu d'appliquer l'art. 7, L. 25 févr. 1875, qui investit le conseil des ministres du pouvoir exécutif; en effet, cet article ne se borne pas à viser la vacance de la présidence de la République pour décès ou démission; il ajoute : « ou pour toute autre cause »; mais la conséquence de l'intérim confié au conseil des ministres serait l'obligation pour les deux Chambres de se réunir immédiatement « en Assemblée nationale, pour procéder à l'élection d'un nouveau Président, c'est-à-dire de déposséder de son mandat, par voie indirecte, le Président en exercice. » M. Esmein (*op. cit.*, 2e éd., p. 453, note 1) pense que l'on pourrait appliquer « le principe juridique inscrit dans les constitutions de la Révolution et encore dans celle du 22 frim. an VIII, art. 5, d'après lequel l'exercice des droits de citoyens français (condition essentielle pour remplir toute fonction publique) est suspendu par l'état de mise en accusation ».

CHAPITRE III.

FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT.

SECTION I.

Principes généraux.

82. — Les fonctions et attributions du Président de la République embrassent toutes les parties de l'organisation sociale et politique. Elles sont à la fois d'ordre politique et administratif; elles comprennent la défense de l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur. Dans l'ordre politique, les principales attributions du Président sont de former et de présider les conseils du Gouvernement, de convoquer et de séparer les Chambres, de participer à la confection des lois. A l'ordre administratif se rattache le droit de nommer les fonctionnaires, d'appliquer les lois et d'accorder les grâces. Au point de vue de la défense intérieure de l'Etat, le Président est chargé d'assurer la paix entre les citoyens, de réprimer les troubles matériels par la force armée dont il dispose. Au point de vue de la défense extérieure, il veille à la sécurité des frontières, reçoit les ambassadeurs et négocie les trai-

tés. Ces principes posés, il reste à examiner de quelle manière et sous quelles réserves il exerce ces attributions qui constitueraient une souveraineté véritable, si elles n'étaient limitées par des règles constitutionnelles.

83. — Les obstacles placés par la Constitution devant la volonté d'un Président qui chercherait à se créer avec ses attributions un pouvoir personnel tiennent à l'organisation même des deux pouvoirs : le législatif et l'exécutif. D'une part, le Président ne saurait rien décréter à lui tout seul ; chacun de ses actes doit avoir été préalablement examiné en conseil des ministres (L. const., 25 févr. 1875, art. 6) ; chacun d'eux doit être revêtu du contreseing d'un ministre responsable devant les Chambres (L. const., 25 févr. 1875, art. 3). D'autre part, même avec le concours des ministres, il ne pourrait ni empêcher ni suspendre les effets d'une loi votée par les deux Chambres (L. const., 16 juill. 1875, art. 7).

84. — La disposition constitutionnelle qui veut que chacun des actes du Président soit contresigné par un ministre est générale, absolue et sans réserve. Les fonctionnaires devraient refuser l'exécution et les citoyens auraient le droit de refuser l'obéissance en face d'un décret qui porterait l'unique signature du Président. La formalité du contreseing est indispensable même pour le décret qui nomme un nouveau président du conseil ; dans ce cas, le contreseing est donné par le président du conseil qui sort de charge (Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 2e éd., p. 473). Les messages adressés aux Chambres par le Président doivent être également contresignés ; il n'est fait exception que pour les messages de démission. — V. *suprà*, n. 68 et 69.

85. — C'est par application des principes contenus dans le texte constitutionnel relatif au contreseing, qu'il est de règle constante que le Président n'accomplit aucun acte de ses fonctions, même un acte non écrit, sans être couvert par un ou plusieurs ministres. Il ne reçoit pas seul les ambassadeurs et souverains étrangers ; il ne voyage pas seul, à moins qu'il ne fasse un voyage purement privé, en qualité de simple citoyen.

86. — Toutes les décisions du Président de la République sont rédigées et préparées par le ministre compétent ; elles ne peuvent être signées qu'après avoir été communiquées au Conseil. Quelques-unes doivent, aux termes de la loi (LL. const. 25 févr. 1875, art. 4, 24 juill. 1873, art. 3, 1er juill. 1901, art. 13), être rendues en conseil des ministres, ce qui veut dire que la signature du Président et celle du ministre compétent ne suffisent pas, qu'il faut encore un vote pris à la majorité des membres du conseil, comme dans toute assemblée délibérante.

87. — Les décrets du Président de la République ne peuvent être déférés à la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat ; ils ne peuvent être examinés et critiqués que par les Chambres, et, dans le cas de blâme, le ministre qui a donné son contreseing demeure seul responsable. — Laferrière, *Juridic. administr.*, t. 2, p. 25).

88. — Les décisions du Président de la République doivent, pour devenir exécutoires, être publiées au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois*, sous le nom de décrets (V. *supra*, vº *Lois et décrets*, n. 158 et s.). En général, il est procédé à la double publication, bien qu'une seule suffise pour la validité de l'acte. Le nom du Président ne figure pas en tête des décrets, et le Président ne se sert pas de la formule « nous » employée dans les anciennes ordonnances. La formule est à la troisième personne ; elle porte simplement : « Le Président de la République décrète » ; avant le texte du décret sont visés les lois en vertu desquelles il est rendu, afin de bien établir que le Président n'agit pas de son propre mouvement et ne légifère pas. Mais ces visas ne sont point obligatoires ; leur omission n'entrainerait aucun cas de nullité. Tout décret du Président rendu dans la limite de ses attributions, et avec le contreseing d'un ministre, est valable, lors même qu'il n'indique pas les textes sur lesquels on s'est appuyé pour le rédiger.

89. — Contrairement à ce qui a lieu pour les lois, les décrets du Président de la République peuvent être motivés ; ils le sont assez rarement, mais ils sont souvent précédés d'un rapport du ministre compétent, rapport au bas duquel le Président appose sa signature précédée du mot « approuvé ».

90. — Le Président, qui ne peut accomplir aucun acte de sa fonction sans la signature d'un ministre, pourrait-il refuser lui-même d'approuver un acte revêtu de la signature ministérielle ? La Constitution est muette sur ce point. Dans la pratique, des Présidents ont quelquefois ajourné la signature nécessaire pour valider des projets de décrets présentés à leur approbation par le ministre compétent. Mais l'ajournement de la signature présidentielle ne saurait se prolonger longtemps sans faire naître un conflit qui parviendrait à la connaissance des Chambres et se dénouerait par une interpellation. Le Président qui refuserait sa signature à un ministre investi de la confiance du Parlement serait accusé de faire un acte de gouvernement personnel.

Section II.

Fonctions politiques.

91. — Le Président de la République étant chargé de nommer à tous les emplois doit évidemment nommer aux plus élevés de tous et désigner les ministres. Il n'y a pas d'autre texte qui l'investisse de cette partie essentielle de ses fonctions. Il est vrai que, dans la pratique du régime parlementaire, ce sont les votes de la Chambre des députés qui servent de base à la formation des cabinets. Bien que le Président de la République nomme chacun des ministres par décret individuel, il ne les choisit pas tous lui-même, il n'en désigne même, en réalité qu'un seul, le président du conseil, Chef du cabinet, qui choisit ses collaborateurs et les présente à l'agrément du Président. — V. *suprà*, vº *Ministres*, n. 20 et s.

92. — La déclaration des ministres est arrêtée en Conseil de cabinet, c'est-à-dire dans une réunion à laquelle le Président de la République n'assiste pas, avant d'être lue en conseil des ministres. Cette procédure a pour but de dégager le Président de toute responsabilité dans le sort réservé par la Chambre au nouveau cabinet.

93. — Le Président de la République ayant le droit de nommer les ministres, il semble qu'il devrait avoir aussi le droit de les révoquer ; mais cela n'est pas écrit dans la Constitution. D'autre part, il serait, par l'exercice du droit de révocation, découvert devant les Chambres. La célèbre lettre du 16 mai ayant été considérée comme une révocation déguisée, il a été enseigné qu'à ce titre elle dépassait les pouvoirs présidentiels. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 2e édit., p. 555, texte et note 3. — Dans le jeu normal de la Constitution, c'est à la suite d'un vote de la Chambre des députés désapprouvant leur politique, que les ministres remettent leur démission au Président de la République ; mais ils ne peuvent la donner à la Chambre elle-même ; chacun d'eux doit faire parvenir la sienne au président du conseil par lequel les démissions sont centralisées et déposées entre les mains du Président de la République. Elles ne sont valables que lorsque le Président a déclaré les accepter, et son acceptation doit être enregistrée au *Journal officiel*.

94. — Bien que le nombre des ministres ne soit déterminé ni par la Constitution, ni par la loi, le président ne pourrait en augmenter le nombre sans un vote préalable des Chambres, à raison des dépenses que la création de nouveaux départements ministériels exigerait et qui doivent être préalablement votées par le Parlement. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 2e édit., p. 556. — V. aussi Brémond, *Examen doctrinal de jurisprudence administrative* (*Revue critique de législation*, 1894, p. 325).

95. — Dans la limite des crédits ouverts par les Chambres, le Président de la République peut créer par décret des sous-secrétariats d'Etat sur la proposition des ministres compétents ; il en nomme les titulaires et détermine leurs attributions. — Esmein, *op. cit.*, 2e édit., p. 558 et s.

96. — Le conseil des ministres est convoqué au jour et à l'heure déterminés par le Président de la République qui préside la séance. Les débats ne sont pas dirigés par lui, mais par le président du conseil qui a seul, avec ses collègues du cabinet, la responsabilité des décisions prises. — Eugène Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, n. 102, p. 104 et 105.

97. — En dehors des séances du conseil, chaque ministre renseigne directement le Président de la République sur la marche des affaires de son département qui touchent à la politique générale et aux intérêts supérieurs de l'Etat. Dans ces conférences entre le Président et un seul des ministres, aucune décision ne peut être prise ; des solutions sont préparées, mais elles sont réservées pour être soumises au Conseil tout entier. D'ailleurs, ces conférences n'ont lieu qu'après que le président du Conseil en a été prévenu, puisque le règlement de l'ordre du jour lui appartient.

98. — Le Président de la République convoque par décret les conseils municipaux pour la nomination des délégués sénatoriaux ; il convoque également les collèges chargés de nommer les sénateurs (L. org. 2 août 1875, art. 1er), les députés (Décr. org. 2 févr. 1852, art. 4) et les Conseils généraux (L. org. 10 août 1871, art. 12). — V. *suprà*, v° *Elections*.

99. — La convocation des Chambres en session ordinaire n'est pas dans les attributions du Président de la République : cette session s'ouvre chaque année de plein droit le second mardi de janvier (L. const., 16 juill. 1875, art. 1er, § 1). Mais lorsqu'elle est ouverte, le Président peut la suspendre par un décret d'ajournement ; la durée de l'ajournement ne peut excéder un mois, et le Président ne peut prononcer que deux ajournements dans une même session (*ibid.*, art. 2, § 3).

100. — En usant de son droit d'ajournement, le Président recule la date à laquelle il peut user de son droit de clore la session ordinaire. Cette session doit, en effet, durer cinq mois au moins (*ibid.*, art. 1er, § 2), et la durée des ajournements ne compte pas dans ce minimum de cinq mois (Pierre, *Droit politique*, n. 502, p. 489 et s.). Dès que les cinq mois sont accomplis, le Président peut revendiquer son droit de clôture ; il doit, dans le même décret, fermer la session du Sénat et celle de la Chambre des députés (L. const., 16 juill. 1875, art. 1er, § 2), mais il signe deux décrets identiques, puisque l'original doit être porté à la tribune de chaque Chambre par un ministre.

101. — Le Président a le droit de convoquer les Chambres en session extraordinaire. Il doit les convoquer si la demande en est faite dans l'intervalle des sessions par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre (L. const., 16 juill. 1875, art. 2, § 1). Il ne serait pas tenu de les convoquer si cette demande était faite pendant la durée d'un ajournement régulièrement prononcé par lui (Pierre, *op. cit.*, n. 499). Il a le droit de clore une session extraordinaire, dès qu'il le juge utile.

102. — Le Président de la République ne peut dissoudre la Chambre des députés qu'après avoir demandé l'avis du Sénat par un message contresigné du ministre de l'Intérieur et après avoir obtenu du Sénat un avis favorable à la dissolution (L. const., 25 févr. 1875, art. 5). — V. sur le droit de dissolution, Prévost-Paradol, *La France Nouvelle*, liv. II, ch. VI, p. 143 et 147.

103. — L'abrogation du texte constitutionnel qui permet au Président de dissoudre la Chambre des députés a été proposée en 1901 par une commission chargée, au Palais Bourbon, d'étudier les demandes de révision. Cette commission s'est appuyée sur l'opinion de M. Bertauld qui déclarait dans la séance de l'Assemblée nationale du 2 févr. 1875 que l'irresponsabilité du Président de la République est inconciliable avec l'exercice du droit de dissolution. Le rapporteur de la commission, M. Alexandre Bérard, disait : « Le droit de dissolution ne saurait être admis dans un régime républicain ; il est incompatible avec une République fondée sur le suffrage universel... ; irrationnel en théorie, ce droit, dans la pratique, et l'expérience l'a prouvé, ne peut qu'être dangereux pour le pays et pour la liberté » (Annexe à la séance de la Chambre des députés du 26 mars 1901).

104. — M. Esmein s'est prononcé dans un sens contraire (*op. cit.*, 2e éd., p. 515) : « On ne saurait soutenir sérieusement, dit-il, qu'il y a là un échec à la souveraineté nationale, puisque l'exercice du droit de dissolution a justement pour but et pour effet de remettre à la nation elle-même, au corps électoral, la solution du conflit et la décision suprême ». Le droit de dissolution n'a été exercé qu'une seule fois sous le régime de la Constitution de 1875. La dissolution prononcée le 25 juin 1877, par le maréchal de Mac-Mahon, a eu pour conséquence sa démission avant l'expiration du septennat — Matter, *La dissolution des assemblées parlementaires*, p. 117 et s.

105. — Le Président de la République ne pourrait pas exercer son droit de dissolution à la suite d'élections générales, avant que la Chambre nouvelle eût été réunie et constituée. La question a été examinée théoriquement après l'élection du 14 oct. 1877 ; elle ne s'est jamais posée en fait ; mais il est évident qu'un acte de dissolution succédant immédiatement à des élections générales équivaudrait à l'annulation par la volonté présidentielle des verdicts rendus par le suffrage universel, c'est-à-dire à un acte personnel de nature à engager sa responsabilité.

106. — Lors donc que le Président a usé de son droit de dissolution une première fois, il faut, pour que ce droit puisse se rouvrir, que la Chambre se soit réunie, qu'elle ait vérifié ses pouvoirs, qu'elle se soit constituée par l'élection de son bureau, et qu'en notifiant cette élection au Président de la République (V. *infrà*, n. 131), elle ait commencé d'entrer en rapports avec lui.

107. — Le Président de la République a le droit de demander aux Chambres de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles. Cette demande prend la forme et suit la procédure des projets de loi. Pendant la durée des pouvoirs conférés au maréchal de Mac-Mahon, le Président de la République avait seul le droit de proposer la révision (L. const., 25 févr. 1875, art. 8, al. 4) ; mais depuis sa démission et son remplacement, chaque sénateur et chaque député partage avec le Président de la République le droit d'initiative en matière de révision constitutionnelle. — Arnoult, *De la révision des constitutions*, p. 234 et s.

Section III.

Fonctions honorifiques.

108. — Le Président de la République préside aux solennités nationales (L. const., 25 févr. 1875, art. 3, § 5), mais il ne dépend pas de lui de les ordonner ; elles ne peuvent être décrétées que par la loi.

109. — Il est le grand-maître de l'ordre de la Légion d'honneur (Décr. 16 mars 1852, art. 2). — V. *suprà*, v° *Légion d'honneur*, n. 82, 201 et s.

Section IV.

Attributions législatives.

110. — Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres des deux Chambres (L. const., 25 févr. 1875, art. 3), mais il ne peut exercer ce droit dans les mêmes conditions. Sous ce rapport, il n'y a pas concordance entre la lettre des textes et la pratique parlementaire. — Eugène Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, n. 62, p. 62 et s.

111. — C'est le cabinet qui a l'initiative des lois dévolues nominalement au Président de la République. La raison constitutionnelle de cette pratique est évidente. Il importe de ne pas ouvrir de crise présidentielle. La loi proposée par le Président, ce serait implicitement l'offre de démission si la loi n'était pas votée (Faguet, *Problèmes politiques du temps présent*, p. 41 et 42 ; Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 2e éd., p. 497, note 3). Les règlements des Chambres (Sénat, art. 62 ; Chambre des députés, art. 30) ont indiqué cette rectification nécessaire. Ils décident que les projets de loi « présentés au nom du Gouvernement, sont déposés par un des ministres sur le bureau de l'Assemblée. — Sur l'initiative des lois, V. *suprà*, vis *Lois et décrets*, n. 69 et s., *Ministre*, n. 95 et s.

112. — Le Président de la République promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres (L. const., 25 févr. 1875, art. 3, § 1). Il ne peut procéder à la promulgation tant que la loi n'a pas été votée par chaque Chambre dans un texte identique. — V. *suprà*, vis *Chambre des députés*, n. 85, *Lois et décrets*, n. 87 et s.

Section V.

Attributions financières.

113. — Chaque mois, le ministre des Finances doit proposer au Président, d'après les demandes des autres ministres, la distribution de fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant (Décis. 31 mars 1862, art. 61). — V. *suprà*, v° *Budget*, n. 197 et s. — Sur les pouvoirs de l'exécutif, en matière de crédits extraordinaires et supplémentaires, V. *suprà*, v° *Budget*, n. 166 et s.

114. — Aucune pension à payer par l'Etat ne peut être inscrite au Grand-Livre de la dette publique qu'en vertu d'un décret du Président ; mais celui-ci ne peut concéder que la pension dont les droits sont acquis en vertu des lois existantes et dans la limite des crédits disponibles (Décr. 31 mai 1862, art. 256 et 260). — V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*.

115. — Sur les pouvoirs de l'exécutif en matière de droits de douane, V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 34 et s.

SECTION VI.

Attributions judiciaires.

116. — Le Président ne peut créer aucun tribunal exceptionnel; mais il a le droit, dans certaines circonstances, de convoquer le Sénat en Haute-Cour de justice. — V. *suprà*, v° *Haute-Cour de justice*, n. 41 et s.

117. — Le Président de la République a le droit de faire grâce (L. const., 25 févr. 1875, art. 3, § 2); ce droit n'est plus personnel au chef de l'Etat, comme sous la monarchie; il est devenu pour ainsi dire bureaucratique. Toutes les demandes en grâce sont préalablement examinées par une commission établie au ministère de la Justice. Le Président userait, sans doute, légitimement de sa prérogative constitutionnelle en ne suivant pas l'avis de cette commission, et il le fait quelquefois; mais il ne pourrait prendre une mesure de grâce valable sans le contreseing du garde des Sceaux. Cependant il est dans les traditions que les avocats demandent et obtiennent des audiences du Président de la République qui affirme ainsi son droit de juger seul à qui il veut faire grâce (V. *suprà*, v° *Grâce* (droit de), n. 33 et s.). Des remises totales ou partielles de débet peuvent être accordées à titre gracieux par le Président de la République sur le rapport du ministre liquidateur et sur l'avis du ministre des Finances et du Conseil d'Etat (Déc. 31 mai 1862, art. 370).

SECTION VII.

Attributions administratives.

118. — Le Président de la République surveille et assure l'exécution des lois (L. const., 25 févr. 1875, art. 3, § 1) par l'intermédiaire et avec le concours des ministres.

119. — Il a le pouvoir de rendre tous les décrets et règlements destinés à y pourvoir. — Sur les décrets réglementaires, V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 1198 et s. — Sur la distinction entre les règlements simples et les règlements d'administration publique, V. Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1901, p. 90 et s.; Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e édit., p. 44 et s. — V. sur la nature des règlements d'administration publique (Berthélemy, *Le pouvoir réglementaire du Président de la République*, *Extrait de la Revue politique et parlementaire*, janvier et février 1898, broch. in-8°, p. 7 et s.; Esmein, *De la délégation du pouvoir législatif* (*Revue politique et parlementaire*, août 1894).

120. — Le Président de la République nomme à tous les emplois civils et militaires de l'Etat (L. const., 25 févr. 1875, art. 3). — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 2e éd., p. 480; Eugène Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, n. 92, p. 94 et s. — Il nomme les conseillers d'Etat (V. *suprà*, v° *Conseil d'Etat*, n. 117 et s.), les archevêques et les évêques (Concordat, art. 4 et 5; L. 18 germ. an X, art. 17 et 18), les commandants de corps d'armée (L. 24 juill. 1873, art. 4). Il est statué par décret du Président de la République sur les changements de noms des communes (L. 5 avr. 1884, art. 2); sur les modifications à apporter à la circonscription territoriale d'une commune (L. 5 avr. 1884, art. 6); sur l'autorisation de vendre des biens communaux autres que ceux servant à un usage public, à la demande d'un créancier porteur d'un titre exécutoire (L. 5 avr. 1884, art. 110); sur l'autorisation d'accepter des dons et legs contestés par de prétendants droits (L. 5 avr. 1884, art. 111); sur l'approbation du budget des villes dont le revenu est de trois millions de francs au moins (art. 145); sur la création de syndicats de communes (L. 22 mars 1890), etc. — Sur tous ces points, V. *suprà*, v° *Commune*). — Le Président de la République peut prononcer la dissolution d'un conseil général (L. 10 août 1871, art. 35. — V. *suprà*, v° *Conseil général*, n. 199 et s.; la dissolution d'un conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 43); la révocation des maires et adjoints (L. 5 avr. 1884, art. 86). — V. *suprà*, vis *Commune*, *Maire*.

121. — Il est également statué par décret : sur l'autorisation pour une congrégation religieuse légalement établie de fonder un nouvel établissement (L. 1er juill. 1901, art. 13); sur la dissolution d'une congrégation religieuse (*Ibid.*); sur l'inscription d'office au budget départemental de crédits pour les dépenses obligatoires (L. 10 août 1871, art. 61); sur le règlement des comptes d'administration des préfets (L. 10 août 1871, art. 66); sur la réduction de l'étendue des zones de servitude militaire (L. 10 juill. 1851, art. 6).

SECTION VIII.

Attributions diplomatiques.

122. — Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du Président de la République (L. const., 25 févr. 1875, art. 3, § 5). Ils doivent lui remettre leurs lettres de créance. Quant aux représentants diplomatiques de la France, bien que nommés par le Président de la République, ils ne portent pas le titre d'envoyés du Chef de l'Etat, comme les agents des Etats monarchiques, mais celui d'ambassadeurs ou de ministres de la République française. Ils ne communiquent avec le Président que par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique ou consulaire*, n. 313.

123. — Les souverains étrangers qui se rendent officiellement à Paris font visite au Président de la République qui les reçoit à l'Elysée, assisté du ministre des Affaires étrangères, quelquefois du président du Conseil, et entouré de tous les fonctionnaires de sa maison. La visite est rendue le jour même. Le Président de la République, lorsqu'il voyage officiellement à l'étranger, y reçoit les honneurs dus aux chefs d'Etat.

124. — Aux termes de la loi const. du 16 juill. 1875, art. 8, § 1, le Président de la République négocie et ratifie les traités. En réalité, c'est le ministre des Affaires étrangères qui seul dirige les négociations. Il en communique les résultats au Président. Quant à la ratification des traités, elle est subordonnée à un vote des Chambres, pour un certain nombre de traités. Pour la date à laquelle les traités deviennent exécutoires, elle est celle de l'échange des ratifications, en ce qui concerne les traités que le Président a le droit de ratifier sans le concours des Chambres. Relativement aux autres, intervient la double promulgation de la loi d'approbation et du traité lui-même, laquelle se fait par actes séparés. — V. *infrà*, v° *Traité diplomatique*.

125. — Les décrets portant ratification d'un traité ne sont pas susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. — Laferrière, *Juridiction administrative*, t. 2, p. 48.

126. — Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres (L. const., 16 juill. 1875, art. 9). — V. *suprà*, v° *Belligérants*, n. 34.

SECTION IX.

Attributions pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

127. — Le Président a la disposition de la force armée (L. const. 25 févr. 1875, art. 3). Mais bien que l'interdiction d'en prendre le commandement en personne, portée par la Constitution de 1848, ne soit pas reproduite dans les lois constitutionnelles de 1875, il n'en serait pas moins contraire à la tradition que les troupes fussent directement placées sous les ordres du Chef de l'Etat. On peut faire remarquer, en ce sens, que le Président n'adresse, s'il y a lieu, de félicitations aux armées de terre ou de mer, que dans la forme d'un témoignage de satisfaction à transmettre par le ministre compétent.

128. — Le Président de la République a le droit de provoquer la réunion du conseil supérieur de la guerre et du conseil supérieur de la marine. Il les préside lorsqu'il le juge utile (Décr. 12 mai 1888, art. 9).

129. — En principe, la déclaration de l'état de siège ne peut résulter que d'une loi. Toutefois, en cas d'ajournement des Chambres, le Président a le droit de déclarer l'état de siège, de l'avis du conseil des ministres, mais alors les Chambres se réunissent de plein droit deux jours après (L. 3 avr. 1878, art. 2). La déclaration même provisoire de l'état de siège ne peut avoir lieu en cas de dissolution de la Chambre jusqu'à l'accomplissement des opérations électorales. — V. *suprà*, v° *Etat de siège*, n. 11 et s.

130. — Sur le droit de convoquer la Haute-Cour, V. *suprà*, n. 116. — V. aussi *suprà*, v° *Haute-Cour*.

SECTION X.

Rapports avec les Chambres.

131. — Dès que les Chambres se sont constituées par l'élection de leur bureau définitif, elles doivent en donner avis au

Président de la République (Règl. du Sénat, art. 7; Règl. de la Ch. des dép., art. 11).

132. — Le Président ne communique avec les Chambres que par des messages qui sont lus à la tribune par l'un des ministres (L. const., 16 juill. 1875, art. 6, § 1). Ces messages, à l'exception de ceux par lesquels le Président donne sa démission (V. *suprà*, n. 67 et 68) sont contresignés par le président du conseil. Lorsque le président du conseil ne détient pas le portefeuille de l'Intérieur, il n'y aurait pas d'inconvénient à faire suivre sa signature de celle du ministre de l'Intérieur qui dirige la politique générale du pays et qui en a la responsabilité.

133. — La lecture des messages du Président ne peut entraîner dans les Chambres que des interpellations visant la politique du cabinet; elle n'a pour conséquence de mettre en cause devant le Parlement ni la personne ni les actes du Président de la République.

134. — Si les messages peuvent donner lieu à une interpellation au cabinet, il semble douteux que les Chambres puissent répondre à un message par une adresse comme sous la monarchie.

135. — La Constitution ne renferme pas de disposition qui s'y rapporte. Quant au précédent fourni dans la séance de l'Assemblée nationale du 13 nov. 1872, et qui est dans le sens du droit de réponse, on ne peut guère l'invoquer, car la Constitution actuelle n'était pas en vigueur, et le Chef de l'Etat avait alors, au point de vue de la responsabilité, une situation toute différente de celle du Président sous le nouveau régime. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 2[e] éd., p. 409 et s.; Eugène Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 2[e] édit., n. 635 et 636, p. 764.

136. — Après avoir été élu aux Chambres, le message présidentiel est affiché dans toutes les communes de France, de l'Algérie et des colonies. — Eugène Pierre, *op. cit.*, n. 634.

137. — Un décret du Président de la République qui n'est promulgué ni au *Journal officiel* ni au *Bulletin des lois* désigne les commissaires du Gouvernement chargés d'assister les ministres dans les discussions ouvertes au Parlement, sur un projet de loi déterminé (L. const., 16 juill. 1875, art. 6) et même, d'après la jurisprudence parlementaire, dans les débats d'une interpellation. — Pierre, *Droit politique*, n. 642.

138. — Pendant la durée des séances des Chambres, un compte rendu officiel des débats est transmis directement par voie télégraphique au Président de la République sur l'ordre et sous la surveillance du président de chaque assemblée.

Section XI.

Audiences du Président.

139. — Nul n'est admis auprès du Président de la République sans une lettre d'audience délivrée par le secrétaire général. Les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires accrédités par les puissances étrangères n'ont pas besoin de lettres d'audience; mais ils font demander par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères le jour et l'heure qui sont à la convenance du Président.

140. — Les sénateurs et les députés sont introduits sans lettre d'audience et sans intermédiaire, une fois par semaine, anciennement le mercredi, aujourd'hui le vendredi dans l'après midi.

141. — Tout citoyen a le droit d'adresser des pétitions ou des requêtes au Président de la République pour solliciter le redressement d'un grief; les pétitions et les requêtes ne peuvent être présentées en personne. Elles sont immédiatement transmises au ministre compétent qui fait une réponse, s'il y a lieu. Les pétitions sur des intérêts généraux sont renvoyées à la présidence de la Chambre des députés. — V. *suprà*, v° *Pétition*.

Section XII.

Responsabilité du Président.

142. — Le Président n'est responsable que dans le cas de haute trahison (L. const., 25 févr. 1875, art. 6, § 2). En conséquence, il n'est pas permis de discuter sa personne ni ses actes à la tribune des Chambres. — Pierre, *Droit politique*, n. 909, p. 917 et s.

143. — La Constitution n'a pas défini les cas de haute trahison en ce qui concerne le Président de la République. C'est à la Chambre de définir le cas de haute trahison, puisque c'est à elle qu'il appartient de mettre le Président de la République en accusation.

144. — Si l'instruction ouverte par la Chambre aboutissait à une mise en accusation, ce serait le Sénat seul qui aurait compétence pour juger le Président (L. const. 16 juill. 1875, art. 12, § 1). — V. *infrà*, n. 149.

CHAPITRE IV.

HONNEURS ET PRÉROGATIVES.

Section I.

Honneurs.

145. — Dans les actes officiels et les décrets, la qualité du Président de la République n'est précédée d'aucun titre honorifique; mais dans ses rapports diplomatiques avec les souverains et les ambassadeurs étrangers, le Président reçoit le titre d'Excellence.

146. — La première place dans les cérémonies publiques appartient au Président lorsqu'il y assiste. — Sur les honneurs militaires et civils auxquels il a droit, V. *suprà*, v° *Honneurs et préséances*, n. 149 et s.

147. — Le Président peut recevoir des ordres étrangers. Mais il ne pourrait accepter dans ces ordres que la dignité réservée aux Chefs d'Etat.

148. — La femme du Président de la République n'occupe aucun rang dans la hiérarchie officielle; en conséquence, elle ne l'accompagne jamais aux solennités nationales ni dans ses voyages officiels à l'étranger; elle n'assiste pas à ses côtés aux cérémonies publiques; mais une tribune spéciale lui est réservée à gauche de la tribune officielle.

Section II.

Prérogatives.

149. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat (L. const., 16 juill. 1875, art. 12, § 2). Le texte de la loi constitutionnelle est rigoureusement limitatif. Selon une opinion, le Président qui se serait rendu coupable de crimes ou délits de droit commun serait justiciable des tribunaux ordinaires (V. *suprà*, v° *Haute-Cour de justice*, n. 32). Des auteurs enseignent, au contraire, d'après la lettre du texte de l'art. 12 que, même pour crimes ou délits de droit commun, le Président de la République n'aurait à répondre que devant la Chambre des députés formée en Chambre de mise en accusation et ne pourrait être traduit que devant le Sénat constitué en Haute-Cour de justice. — Lair (Adolphe-Emile), *Des Hautes-Cours politiques en France et à l'étranger; de la mise en accusation du Président de la République et des ministres*, p. 288 et s.; Pierre, *op. cit.*, n. 609.

150. — Il n'existe, pour le cas de mise en accusation du Président de la République, ni loi de procédure, ni précédents; les Chambres appliqueraient les règles générales du Code d'instruction criminelle combinées avec les dispositions de la loi du 10 avr. 1889 sur l'attentat contre la sûreté de l'Etat. — V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, n. 381, et v° *Haute-Cour de justice*.

151. — Bien entendu, le Président ne pourrait être accusé et jugé par les Chambres, que pour des faits qualifiés crimes ou délits par des lois existantes. Il n'y a, dans notre droit public, rien de semblable à ce qu'ont été autrefois les *bills d'attainder* devant le Parlement anglais. Les Chambres n'auraient pas le droit de rendre une loi déclarant crime ou délit un fait accompli, les lois pénales ne pouvant avoir d'effet rétroactif.

152. — En cas de condamnation, le Président serait évidemment soumis à la contrainte par corps, comme tous les citoyens pour le paiement des amendes et condamnations pécuniaires résultant de l'arrêt (L. 22 juill. 1867, art. 2).

153. — Il est manifeste que le privilège du Président de la République de ne pouvoir être jugé que par le Sénat ne s'étend point aux actions civiles. La dignité de sa charge ne le prive pas du droit de plaider en son nom personnel.

154. — Les crimes d'attentat contre la vie ou contre la personne du Président de la République ne sont plus régis par l'art. 86, C. pén., qui les frappait de la peine du parricide sous les régimes antérieurs; ils sont soumis au droit commun depuis la

fondation de la République. Il en est de même des attentats contre la famille du Président. — Eugène Pierre, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, n. 1150, p. 1141. — V. *suprà*, v° *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*.

155. — Sur la protection du Président de la République contre les outrages commis envers lui dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, V. *suprà*, v° *Outrages-offenses*, n. 6, 211. — Relativement aux offenses, V. le même mot, n. 387 et s., 398 et s.

CHAPITRE V.

TRAITEMENT ET RÉSIDENCE.

Section I.

Traitement.

156. — Le Président de la République n'a pas de liste civile. Aucune loi n'a déterminé son traitement. Un crédit de 600.000 fr. a été inscrit pour la première fois dans la loi de finances du 16 sept. 1871 au chapitre de la dotation des pouvoirs publics pour être affecté au traitement du Président de la République.

157. — Ce crédit a été maintenu dans toutes les lois de budget qui se sont succédées depuis 1871. En outre, des frais de maison et de voyage ont été alloués au Président; ils étaient d'abord de 162,000 fr., ils ont été portés à 300,000 fr. en 1873, à 600,000 fr. en 1876 et n'ont pas été augmentés depuis. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, 2[e] éd., p. 458.

158. — Les crédits alloués comme rémunération directe de la magistrature exercée par le Président étaient, au début, qualifiés de « traitement »; ils sont aujourd'hui qualifiés de « dotation ». L'ensemble des crédits affectés à la présidence de la République est réparti entre trois chapitres du budget du ministère des Finances, avec la dénomination et les chiffres suivants : dotation du Président de la République, 600.000 fr.; frais de maison du Président de la République, 300,000 fr.; frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République, 300,000 fr.

159. — Le traitement du Président de la République lui est payé par douzièmes. Il s'arrête le lendemain du jour de la cessation des fonctions. Les frais de maison et de voyage sont payés par trimestre. Le traitement et les frais sont payés d'avance. Il n'y a pas lieu à restitution des sommes perçues par anticipation en cas de sortie de charge.

160. — L'acquit des sommes dues au Président de la République est valablement donné par l'apposition de sa signature au bas de la lettre d'avis d'ordonnancement qui lui est remise par le ministre des Finances.

161. — Le Président de la République n'a aucune justification à fournir ni aux Chambres ni à la cour des comptes de l'emploi des sommes inscrites aux trois chapitres qui constituent sa dotation.

162. — Aucune allocation n'est prévue au profit du Président à sa sortie de charge. Aucune pension n'est allouée à sa veuve ni à ses enfants mineurs. En cas de nécessité, il ne pourrait y être pourvu que par une loi exceptionnelle.

163. — Le Président de la République a une maison civile et une maison militaire. Anciennement, les deux maisons étaient placées sous l'autorité d'un seul chef qui était le général attaché à la personne du Président. Il y a aujourd'hui un secrétaire général civil et un secrétaire général militaire. Les frais des deux maisons sont à la charge du Président; toutefois, les officiers attachés à sa personne continuent de toucher la solde de leur grade. Ces officiers sont généralement au nombre de huit, non compris le général, chef de la maison militaire. Ils appartiennent aux différentes armes, et l'un d'eux appartient à la marine. Les mêmes officiers ne restent pas auprès d'un Président pendant toute la durée de son septennat. Ils sont renouvelés par voie de roulement après avoir exercé deux années environ leurs fonctions à l'Elysée. La maison civile ne compte que deux ou trois fonctionnaires : directeur et sous-directeur du cabinet civil, chef du secrétariat particulier; elle est chargée du service politique, des audiences et des invitations. Les membres de la maison militaire ont surtout pour mandat d'accompagner le Président de la République ou de le représenter dans les cérémonies officielles. Aucune des deux maisons n'est chargée d'assurer la sécurité personnelle du Président; ce service est dans la main du préfet de police. — V. *suprà*, v° *Police*.

Section II.

Résidence.

164. — Le siège du pouvoir exécutif est à Paris (L. 22 juill. 1879, art 1). Le Président de la République réside au Palais de l'Elysée. L'affectation de ce Palais à la présidence résulte d'une loi de finance du 29 déc. 1873. L'entretien des bâtiments et du mobilier est à la charge de l'Etat.

165. — Pendant l'absence des Chambres, le Président a le droit de résider dans l'un des Palais nationaux appartenant à l'Etat. Le palais de Fontainebleau et celui de Rambouillet ont successivement reçu cette affectation.

166. — Il existe au palais de l'Elysée une chapelle, mais qui n'est point érigée en paroisse comme l'était la chapelle des Tuileries.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION COMPARÉE.

167. — La Suisse en Europe, tous les Etats de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud sont constitués en République comme la France, mais non à la manière de la France. Il y a beaucoup plus d'analogie entre le Président de la République française et les souverains constitutionnels de l'Europe qu'entre lui et le président des Etats-Unis. Les chefs d'Etats européens sont institués surtout pour représenter, pour symboliser la nation, les présidents américains pour l'administrer et la gouverner. Pour les premiers, ce qui importe, c'est la mise en scène; pour les seconds, c'est l'action. La définition des pouvoirs des uns et des autres ne diffère pas, dans les termes constitutionnels, d'une façon très-sensible. Mais le fonctionnement de ce pouvoir est contenu en France comme dans les monarchies parlementaires de l'Europe par la puissance des ministres responsables devant les Chambres. Les républiques américaines ont ramené, au contraire, le rôle des ministres à celui de simples agents d'exécution placés sous la main du chef de l'Etat.

168. — Pour que la conception américaine du pouvoir exécutif pût vivre et se développer, il fallait que l'origine du Président fût différente de ce qu'elle est en France. Et en effet, le système de l'election par les Chambres n'existe que dans deux Etats du Nouveau-Monde, la République d'Haïti et celle de l'Uruguay. Les autres Etats ont copié plus ou moins fidèlement la constitution de l'Union de 1787 qui charge le peuple d'élire le Président de la République soit par le suffrage direct, soit par le suffrage à deux ou plusieurs degrés. Il ne suffit pas de constater les différences qui existent dans l'origine et l'organisation du pouvoir présidentiel des Républiques existantes; il faut chercher la raison de ces différences. On la trouvera tout d'abord dans l'histoire. Un pays qui fonde la République pour échapper aux dangers du pouvoir absolu, personnel et sans contrôle, hésite à donner au Chef de l'Etat une origine qui lui permettrait de se soustraire à la surveillance des mandataires de la nation. Il est naturellement porté à craindre les retours offensifs des familles et des partis que la République a écartés mais que l'ambition d'un chef trop indépendant pourrait favoriser. C'est pourquoi en Europe, la Suisse a confié, comme la France, aux assemblées législatives le droit de déléguer le pouvoir exécutif. Au contraire, les pays neufs qui n'ont jamais connu que la République, dont l'effort intellectuel se concentre tout entier dans les luttes économiques, qui se sont formées, qui n'ont vécu que par la libre association des hommes et des idées, ces pays-là n'aperçoivent aucun péril dans l'accroissement de force donné au Chef du pouvoir exécutif.

169. — La position géographique donne, après l'histoire, la raison déterminante des formes adoptées par les Républiques pour la nomination de leur chef. Des Etats dont les frontières sont peu ou point menacées, pour lesquels la guerre est rarement à craindre, peuvent adopter la forme fédérale. Il importe alors qu'un lien unique, suprême et très-fort retienne tous ces Etats dans l'unité d'une même patrie. L'autorité du Président remédie aux dangers de la décentralisation. Ces dangers ne sont pas à craindre dans un pays comme la France, que le souvenir des invasions contraint à garder une puissante centralisation.

170. — L'exemple de la République helvétique montre que les formes constitutionnelles est le résultat de l'histoire et de la

situation géographique. La Suisse est le seul pays où le pouvoir exécutif ait pu durer sous une forme collective. C'est que la Suisse est une République non seulement fédérative, mais encore particulariste, depuis plus de six cents ans, dont chaque canton, l'on pourrait dire chaque commune, se suffit à soi-même et vit dans l'isolement constitutionnel comme dans l'isolement physique, imposé la moitié de l'année par les torrents et les glaciers.

171. — En résumé, le système de l'élection du chef du pouvoir exécutif par les dépositaires du pouvoir législatif, fonctionne en Suisse, à Haïti et dans l'Uruguay.

172. — Le système de l'élection par le peuple à deux ou plusieurs degrés existe au Chili, en Colombie, dans la Confédération Argentine, aux Etats-Unis, au Mexique, au Nicaragua et au Paraguay.

173. — Le système de l'élection directe par le peuple est pratiqué en Bolivie, au Brésil, à Cuba, au Guatémala, au Honduras, au Pérou, au Salvador et au Vénézuéla.

174. — Sur les modes d'élection et les pouvoirs du Président dans les diverses Républiques américaines, V. *suprà*, v^is *Argentine (République)*, n. 68 et s.; *Bolivie*, n. 37 et s.; *Brésil* (*Etats-Unis du*), n. 103 et s.; *Chili*, n. 58 et s.; *Colombie*, *Equateur*, n. 47 et s.; *Etats-Unis*, n. 18 et s.; *Guatémala*, *Honduras*, n. 45 et s.; *Mexique*, n. 52 et s.; *Nicaragua*, *Paraguay*, n. 44 et s.; *Pérou* et *infrà*, v^is *Salvador*, *Uruguay*, *Vénézuéla*.

PRÉSOMPTION.

Législation.

C. civ., art. 1349 et s.

Bibliographie.

Acollas, *Manuel du droit civil*, 1877, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, § 750, p. 161 et s., § 766, p. 358 et 359. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1901, 7e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1279 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 5270 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 707 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 12 vol. in-8°, v° *Présomptions*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 187 et s., et notes. — Delsol, *Explication élémentaire du Code civil*, 1877-1878, 3e éd., 3 vol. in-8°. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 326 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 30, n. 232 et s. — Duranton, *Cours de droit civil français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 13, n. 404 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Présomption*. — Fœlix et Demangeat, *Traité du droit international privé*, 1866, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 237. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, sur les art. 1349 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1901, 15 vol. in-8°, t. 8, n. 301 et s. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 7, sur les art. 1349 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1880-1893, 4e éd., 33 vol. in-8°, t. 19, n. 605 et s.; — *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 8, n. 46 et s. — Marcadé et Pont, *Explication du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 3, p. 168 et s. sur les art. 1349 et s. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 2579 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Présomption*. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1883-1885, 12e éd., 3 vol. in-8°. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e éd. par de Rozière, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 264 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900-1901, 3 vol in-8°, t. 2, n. 14 et s. — Pothier (éd. Bugnet), *Traité des obligations*, 1861, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 839 et s. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 3, sur les art. 1349 et s. — Rolin (A.), *Principes de droit international privé*, 1893, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1036 et s. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 551 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1848, 6e éd., 22 vol. in-8°, t. 10, n. 1 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1726 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, § 600, p. 528 et 529, § 604, p. 534.

Aron (G.), *Théorie générale des présomptions légales en droit privé*, 1895, in-8°. — Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, 1887, 5e éd., par Larnaude, n. 807 et s. — Seilhan, *Théorie générale des présomptions en matière civile*, 1887, in-8°.

Les présomptions juris et de jure *et leur origine historique* (G. Aron) : Nouv. Rev. hist. de dr. franç., et étr., 1896, p. 500 et s. — *Examen de la jurisprudence en matière de présomptions* (Guybo) : Rev. prat., t. 34, p. 133 et s.

Index alphabétique.

DIVISION

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu (C. civ., art. 1349). « Ce sont, dit Domat (*Lois civiles*, tit. *Des preuves*), des conséquences qu'on tire des causes à leurs effets ou des effets à leurs causes, par la liaison qu'il peut y avoir entre les faits connus et les faits inconnus. »

2. — Le mot *présomption* dérive du verbe *sumere* et de *præ*, parce que la loi ou le magistrat *sumit pro vero, habet pro vero*, prend comme vrai, considère comme vrai quelque chose, *præ, id antequam aliunde probetur*, avant qu'il en ait été fait d'autre preuve. — Pothier, *Oblig.*, n. 840; Duranton, t. 13, n. 405.

3. — Les présomptions sont déduites de ce qui arrive le plus communément dans le cas donné : *Præsumptio ex eo quod plerumque fit*. — Cujas, *In parat. ad tit. Cod. De probat. et præs.*; Pothier, *Oblig.*, n. 840; Duranton, t. 13, n. 404; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Présomption*, n. 2; Demolombe, t. 30, n. 233; Laurent, t. 19, n. 605.

4. — Les présomptions out cela de commun avec les preuves en général que toute leur force consiste dans la conséquence que l'on peut tirer d'une vérité connue pour en conclure une autre vérité inconnue. Mais la présomption diffère de la preuve proprement dite en ce que celle-ci fait foi directement et par elle-même d'un fait, tandis que la présomption en fait foi par une conséquence tirée d'un autre fait. — Pothier, *loc. cit.*; *Dict. du not.*, v° *Présomption*, n. 2 et s.; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 7 et s.; Bonnier, édit. Larnaude, *Tr. des preuves*, n. 807; Duranton, t. 13, n. 405; Demolombe, t. 30, n. 234; Huc, t. 8, n. 301; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 326; Larombière, sur l'art. 1349, n. 2.

5. — Ainsi, en matière de preuve proprement dite, c'est le témoignage même, résultant de l'acte ou des dépositions des témoins, qu'il faut examiner avec soin, pour s'assurer qu'il n'a rien de suspect; mais une fois le témoignage admis, l'opération intellectuelle qui conduit du témoignage au fait est, en quelque sorte, instantanée. Il n'en est pas de même dans les présomptions; alors, non seulement l'existence du fait sur lequel repose l'induction doit être au préalable clairement établie, mais cette induction elle-même ne repose que sur une probabilité dont la force varie à l'infini. — Bonnier, *loc. cit.*; Toullier, t. 10, n. 8 et s., 23 et s.; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 11, 13; Demolombe, *loc. cit.*; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 326 *bis*.

6. — Si la conséquence du fait connu au fait inconnu est nécessaire, s'il est impossible que le premier fait soit certain et que le second soit douteux; la présomption prend alors le caractère de preuve; elle suffit pour produire à elle seule une conviction parfaite dans l'esprit du juge. Si, par exemple, j'étais à trois cents lieues de mon domicile le jour qu'on prétend que j'y ai signé un acte, la conséquence inévitable sera que la date de l'acte est fausse. — Domat, tit. *Des preuves*, *in pr.*, et sect. *Des présomptions*, n. 6; Toullier, t. 10, n. 23; Rolland de Villargues, *Ibid.*, n. 1 et 12; *Dict. not.*, *ibid.*, n. 4; Bonnier, n. 808; Demolombe, *loc. cit.*; Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.*

7. — Si, au contraire, il n'y a point de conséquence absolument nécessaire entre le fait certain, d'où l'on tire les présomptions, et le fait inconnu que l'on veut prouver, il n'existe alors que des conjectures, des probabilités, insuffisantes pour établir une preuve sûre de la vérité. — Toullier, t. 10, n. 24; Rolland de Villargues, n. 12; *Dict. not.*, *ibid.*, n. 5; Domat, *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.*

8. — C'est à cette dernière espèce de présomptions seulement que s'applique l'art. 1353, C. civ., qui défend de juger sur des présomptions si ce n'est dans les cas où la preuve testimoniale est admise; et qui, même dans ce cas, exige des présomptions graves, précises et concordantes. — Toullier, t. 10, n. 21, 24; *Dict. not.*, *ibid.*, n. 6; Rolland de Villargues, *Ibid.*, n. 14.

9. — Il semble à première vue que les présomptions doivent mériter plus de foi que les témoignages directs : en effet ceux-ci peuvent être faussés par la corruption des témoins ou l'altération des écrits. Mais si l'on peut dire que les faits ne mentent pas, il faut aussi se défier du dol qui peut préparer certains signes pour tromper le juge. Le rapport qui peut exister entre ces indices et le fait litigieux est souvent très-équivoque, tandis que la sincérité du témoignage une fois établie, la vérité du fait attesté ressort avec évidence. — Bonnier (édit. Larnaude), n. 809. — V. aussi Demolombe, t. 30, n. 248.

10. — L'appréciation des présomptions étant, par sa nature, subordonnée aux lumières de la raison, est, en général abandonnée à la sagesse des juges. Toutefois, dans les cas les plus importants, la loi voulant assurer la stabilité de certaines positions et couper court à certaines controverses, a établi des présomptions auxquelles le juge est obligé de se conformer (C. civ., art. 1350, 1353). — Toullier, t. 10, n. 31; Rolland de Villargues, v° *Présomption*, n. 18; Bonnier, n. 810.

11. — De là deux sortes de présomptions : 1° celles qui sont établies par la loi; 2° et celles qui ne sont point établies par la loi.

CHAPITRE II.

DES PRÉSOMPTIONS LÉGALES.

12. — La présomption établie par la loi, ou la présomption légale, est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits (C. civ., art. 1350).

13. — La complication des intérêts sociaux exige que le législateur tienne pour avérés un certain nombre de faits dont il n'a pas la preuve absolue, mais dont l'existence est établie par une induction plus ou moins puissante. L'ordre social, comme l'ordre politique, ne repose que sur des présomptions légales. — Bonnier, n. 835; Demolombe, t. 30, n. 250.

14. — Autrefois les présomptions légales pouvaient être puisées dans certains textes du droit romain aussi bien que dans les sources modernes; elles pouvaient même, suivant Pothier (*Oblig.*, n. 843), être établies par argument de quelque texte de droit. Un pareil système offrait trop d'inconvénients pour qu'il fût possible, dans une législation qui tend à prévenir toute incertitude, tout arbitraire, de laisser à la jurisprudence et à la doctrine le pouvoir d'établir des présomptions légales. — Bonnier, n. 837.

15. — Aujourd'hui ces sortes de présomptions ne peuvent

être établies que sur une disposition spéciale de la loi; elles ne pourraient être établies par argument d'un texte de loi, en raisonnant par analogie. — Toullier, t. 10, n. 32 et 33; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 19 et 20; Bonnier, *loc. cit.;* Solon, *Nullit.*, n. 180 et s.; Demolombe, t. 30, n. 251 et 252; Laurent, t. 19, n. 608; Huc, t. 8, n. 302; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 327 *bis*-I; Larombière, sur l'art. 1350, n. 3.

16. — Mais si la présomption légale est attachée par une loi spéciale à certains faits, il ne faut pas en conclure que les présomptions légales ne résulteront jamais que d'une loi spéciale. Au contraire, ces présomptions peuvent très-bien ressortir de l'ensemble des dispositions de la loi. Et à cet égard, Bonnier fait remarquer que le possesseur d'un immeuble en est réputé propriétaire bien que cela ne résulte expressément d'aucun article du Code. — Bonnier, n. 837; Demolombe, t. 30, n. 253.

Section I.

Diverses espèces de présomptions légales.

17. — Dans l'art. 1350, C. civ., le législateur énumère différents cas de présomptions légales. Ce sont :

18. — 1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité. On peut ranger dans cette classe : les actes de donation faits à des personnes présumées interposées (C. civ., art. 911, 1100; V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 6155 et s.), les ventes entre époux hors les cas prévus par l'art. 1595 (V. *infrà*, v° *Vente*), les actes consentis par un débiteur failli à l'époque et dans les cas déterminés par la loi (C. comm., art. 446; V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1127 et s.). — Duranton, t. 13, n. 419 à 424; Toullier, t. 10, n. 64; Bonnier, n. 838; Laurent, t. 19, n. 609; Demolombe, t. 30, n. 255; Larombière, sur l'art. 1350, n. 4.

19. — ... 2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées. Tels sont les cas où la loi établit des présomptions de propriété en matière de prescription acquisitive (C. civ., art. 2262, 2265, 2266, 2268; V. *suprà*, v° *Prescription*): en matière de servitudes (C. civ., art. 654, 666, 670; V. *infrà* v° *Servitudes*); en matière de communauté (C. civ., art. 1402; V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 742 et s.); en matière de constructions, plantations et ouvrages (C. civ., art. 552 et 553; V. *suprà*, v° *Accession*, et v° *Constructions*, n. 7 et s.). — Duranton, t. 13, n. 426 à 429; Toullier, t. 10, n. 64; Bonnier, *loc. cit.;* Laurent, t. 19, n. 610; Demolombe, *loc. cit.;* Larombière, sur l'art. 1350, n. 5.

20. — La possession établit une présomption de propriété (Duranton, t. 13, n. 434), et vaut même titre quand il s'agit de meubles (C. civ., art. 2279). — V. *suprà*, v° *Possession.*

21. — Toutefois, en matière de propriété immobilière, des présomptions fondées sur des faits de possession et sur des arrangements projetés ne peuvent, quelque puissantes qu'elles soient, faire fléchir le principe de la foi due aux actes. — Caen, 3 juin 1847, Poullain-Lacroix, [P. 48.1.335]

22. — Par le seul fait de sa signature, le souscripteur d'un billet à ordre se reconnaît débiteur; celui au profit de qui il le consent est légalement présumé en avoir fourni les fonds. C'est au souscripteur du billet à prouver que ce billet n'a pas de cause ou qu'il en a une illicite. — Bourges, 12 févr. 1825, Rignault, [P. chr.]

23. — La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire (C. civ., art. 1283). — V. *suprà*, v° *Paiement*, et *infrà*, v° *Remise de dette.*

24. — La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement et en opère la libération (C. civ., art. 1908). — V. *infrà*, v^is *Prêt, Quittance.*

25. — Si, du vivant du créancier ou dans sa succession, le titre de créance se trouve raturé, cancellé d'une manière quelconque, il en résulte une présomption légale de paiement ou de remise de dette, à moins qu'il ne soit prouvé que c'est l'effet d'un accident ou que c'est le fait d'un tiers sans l'approbation du créancier (Toullier, t. 7, n. 340, et t. 8, n. 127; Rolland de Villargues, v° *Cancellation*, n. 2 à 5). Cependant Duranton (t. 13, n. 432) pense que la cancellation ne constitue pas une présomption légale de libération, mais qu'elle suffit pour autoriser la délation de serment.

26. — La prescription libératoire est aussi une fondée sur présomption de paiement ou de remise de la dette, avec cette distinction, toutefois, que, lorsque c'est la prescription ordinaire de trente ans qui est opposée, la présomption de paiement est absolue, tellement que la partie à qui elle est opposée ne pourrait déférer le serment à l'autre sur le fait de savoir si ladette a été réellement acquittée ou remise, ni la faire interroger à cet égard sur faits et articles; au lieu que, dans certaines prescriptions de courte durée, la présomption du paiement n'est pas absolue, et le serment peut encore être déféré au débiteur ou à ses héritiers (C. civ., art. 2275; C. comm., art. 189). — Duranton, t. 13, n. 434; Toullier, t. 10, n. 54. — V. *suprà*, v° *Prescription.*

27. — Les actes d'exécution volontaire d'une obligation ou d'un acte contre lesquels la loi admet l'action en nullité ou en rescision emportent présomption légale de renonciation à cette même action (C. civ., art. 1338). — V. *suprà*, v° *Confirmation* et *infrà*, v° *Ratification.*

28. — ... 3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée. — V. *suprà*, v° *Chose jugée.*

29. — ... 4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment (V. *suprà*, v° *Aveu*, et *infrà*, v° *Serment*). Remarquons à ce sujet qu'il y a opposition entre les art. 1316 et 1350, C. civ. Le premier, en énumérant les preuves, place l'aveu et le serment à côté des présomptions au même titre que la preuve littérale ou testimoniale; le second range l'aveu et le serment parmi les présomptions. C'est dans l'art. 1350 qu'est l'erreur parce que l'aveu et le serment sont des preuves directes, tous deux émanant de la partie intéressée sans qu'aucun raisonnement soit nécessaire.

30. — La force probante que les art. 1350 et 1352, C. civ., attachent à la présomption légale, et particulièrement à l'aveu judiciaire (1356), n'est pas applicable aux aveux exprès ou tacites que fait une partie sur la régularité d'un acte de procédure. — Ainsi, l'aveu ou la reconnaissance d'une procédure n'est pas une présomption légale de l'accomplissement des formalités nécessaires à la validité des actes dont elle se compose. — Cass., 19 flor. an XIII, Vichy, [S. et P. chr.]

31. — Il existe, encore, d'autres présomptions légales que celles indiquées par l'art. 1350. Telles sont, entre autres, celle de la connaissance de la loi par tous les citoyens (Duranton, t. 13, n. 436 et 437), celle de paternité du mari (C. civ., art. 312, 313; V. *suprà*, v^is *Légitimité, Paternité et Filiation*), celles résultant des art. 720, 721 et 722 en matière de succession (V. *infrà*, v° *Succession*), de l'art. 1082 sur les enfants à naître du mariage (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4745 et s.), de l'art. 1064 sur l'étendue des termes d'une disposition à titre gratuit (V. *infrà*, v° *Substitution*), celle d'incendie relativement au locataire (art. 1733), (V. *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 1487 *bis* et s.), celle de la supposition de provision résultant de l'acceptation d'une lettre de change (C. comm., art. 117; V. *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 473 et s.), et celle qui répute les billets d'un commerçant souscrits pour son commerce (C. comm., art. 638).

Section II.

Effets des présomptions légales.

32. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit de qui elle existe (C. civ., art. 1352).

33. — Il ne faut pas exagérer la portée de cette disposition. C'est, en effet, à celui au profit duquel existe une telle présomption qu'incombe la charge de prouver quelles conditions de fait ou de droit, voulues pour l'existence de la présomption, existent en sa faveur : ce n'est pas à son adversaire à prouver que ces conditions n'existent pas. — Ainsi celui qui invoque la présomption de paternité de l'art. 312 doit prouver le mariage et une conception pendant le mariage : cette preuve faite, la légitimité de l'enfant est établie. — Marcadé, sur l'art. 1352, n. 1; Bonnier, n. 840; Demolombe, t. 30, n. 259; Aubry et Rau, t. 8, § 750, p. 162; Larombière sur l'art. 1352, n. 2; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 352, n. 2; Laurent, t. 19, n. 614.

34. — A l'inverse, celui contre qui on invoque une présomption légale est toujours admis à prouver que l'autre partie ne se trouve pas dans les conditions requises. Et il en est ainsi, que la présomption légale soit ou non de celles qui admettent la preuve contraire comme nous allons le voir. — Demolombe, *loc. cit.;* Larombière, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1352, n. 3; Aubry et Rau, t. 8, § 750, p. 162, note 4.

35. — Ainsi la femme mariée est présumée en puissance de mari relativement aux actes qu'elle peut souscrire sans autorisation maritale, tant que le décès du mari n'est pas légalement établi; et la qualification de veuve qu'elle aurait prise dans tel acte ne saurait prévaloir contre cette présomption, ni empêcher la femme de demander pour cette cause la nullité de l'acte : ce serait à la partie adverse à prouver que le mari était réellement décédé à l'époque où l'acte est intervenu. — Dijon, 1er juin 1854, Charbonnier, [S. 54.2.504, P. 54.2.164, D. 56.2.230] — Jugé cependant que nul ne saurait reprocher à son adversaire d'avoir été trompé par suite d'une erreur qui provient de son fait. Spécialement, si dans tous les actes de la procédure une partie a toujours pris la qualité de célibataire majeure, bien qu'entre temps elle se soit mariée, elle est irrecevable à arguer de nullité la procédure et l'arrêt dans lesquels elle a figuré en cette qualité, sous prétexte que ledit arrêt aurait été rendu en violation de l'art. 215, C. civ. au préjudice d'une femme mariée non autorisée à ester en justice. — Cass., 3 juin 1902, Lasnier, [*Gaz. Trib.*, 30 sept. 1902]

36. — Les anciens docteurs disaient à ce sujet que contre les présomptions légales la preuve indirecte était toujours admise puisque, comme la loi exige certaines qualités, certaines circonstances pour établir une présomption, on est toujours admis à prouver que ces qualités ou ces circonstances n'existent pas dans tel cas dont il s'agit; en sorte que sans attaquer directement la présomption, on la fait évanouir en prouvant qu'elle n'est pas applicable au cas proposé. — Alciat, *Tr. de præsumpt.*, pars. 2, n. 11 et 12; Menochius, *De præsumpt.*, lib. 1. 9. 65. — Dans le même sens, Toullier, t. 10, n. 57. — Mais c'est une façon erronée d'aboutir à la même conclusion parce que, faire la preuve des faits qui servent de fondement à la présomption légale, ce n'est en méconnaître ni l'autorité, ni la force et par suite ce n'est l'attaquer ni directement ni indirectement.

37. — Il est des présomptions légales contre lesquelles la preuve contraire ne saurait être reçue sans aller contre le but même de la loi, sans contrarier sa sagesse. C'est ainsi qu'on a toujours considéré comme absolument inattaquable la présomption qui résulte de la chose jugée, quand toutes les voies de recours ont été épuisées. Il est au contraire des présomptions légales qui peuvent être détruites par la preuve contraire. Cette distinction est de tous les temps et de tous les pays; elle se retrouve partout où des présomptions de cette nature ont été introduites. Mais les dénominations dont on s'est servi pour désigner ces deux degrés de présomptions n'ont été imaginées que par les docteurs du Moyen âge, qui ont appelé les premières : présomptions *juris et de jure;* et les secondes, présomptions *juris tantum.* — Sur cette distinction dans l'ancien droit, V. Toullier, t. 10, n. 35 et suiv.; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 29 et suiv.; Solon, n. 179; Bonnier, n. 839; Demolombe, t. 30, n. 261; Laurent, t. 19, n. 615.

38. — Quoique le Code n'ait point reproduit ces dénominations, il est clair qu'il a conservé la distinction entre les deux sortes de présomptions légales dont nous venons de parler. — Rolland de Villargues, *loc. cit.;* Bonnier, *loc. cit.:* Demolombe, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Delvincourt, t. 2, p. 196 et 197. — V. cependant, Toullier, t. 10, n. 47.

39. — Mais à quel caractère reconnaître les présomptions *juris et de jure* et les présomptions *juris tantum?* Ce point était très-obscur dans l'ancienne doctrine. Les rédacteurs du Code civil ont essayé de le fixer : « Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, dit l'art. 1352, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires ». Or, cette disposition, destinée à faire cesser d'anciennes controverses, est elle-même loin d'être claire, et donne lieu à de graves difficultés.

§ 1. *Présomptions* juris tantum.

40. — De la seconde partie de l'art. 1352, il résulte qu'en principe, et sauf exception, les présomptions légales sont des présomptions *juris tantum*, c'est-à-dire admettent la preuve contraire. Elles ne sont alors qu'une interprétation de volonté ou une explication des faits qui tombe lorsque la vérité vient à être démontrée. Ainsi, bien que l'art. 1588 dise que la vente à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive, les parties pourront néanmoins prouver qu'elle a été faite sous une condition résolutoire. — Larombière, sur l'art. 1352, n. 7; Toullier, t. 10, n. 48; Aubry et Rau, t. 8, § 750, n. 162; Demolombe, t. 30, n. 267; Bonnier, n. 841; Laurent, t. 19, n. 615; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 329; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1352, n. 5.

41. — De même, l'art. 1937, C. civ., portant que : « Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir », n'autorise pas le dépositaire à exiger du déposant de justifier qu'il s'est réservé de le reprendre; il y a pour le déposant présomption légale jusqu'à preuve contraire. — Cass., 9 mai 1831, Rousseau, [S. 31.1.203, P. chr.] — V. d'autres exemples dans Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1352, n. 6 et s.

42. — Lorsque la preuve contraire est admissible contre les présomptions legales, cette preuve peut, en général, être faite par tous les modes du droit commun et même par des présomptions simples dans les cas où la preuve testimoniale est admissible. — Bonnier, n. 841; Aubry et Rau, t. 8, § 750, p. 163; Duranton, t. 13, n. 412; Demolombe, t. 30, n. 260 et 268; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1352, n. 12 et s.; Laurent, t. 19, n. 616; Marcadé, sur l'art. 1352 et s.; Larombière, sur l'art. 1352, n. 8. — *Contra*, Toullier, t. 10, n. 63, *Dict. du notar.*, n. 18; Rolland de Villargues, n. 45.

43. — Jugé à cet égard que, lorsque la présomption légale d'un fait comporte la preuve contraire, cette preuve peut être faite par témoins, tout aussi bien que par écrit. — Nîmes, 22 mai 1819, Couderc, [S. et P. chr.]

44. — Il est cependant des cas où le législateur n'a pas voulu laisser employer tous les modes de preuve contre la présomption qu'il a établie : sans qu'elle lui parût assez grave pour refuser la preuve contraire, il a jugé cette présomption assez importante pour fixer lui-même les preuves qu'on pourrait lui opposer. Ainsi en matière de légitimité, l'enfant né pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari; si la preuve contraire est admise, ce n'est que dans le cas d'impossibilité physique ou d'adultère concordant avec le recel de la naissance (art. 312 et 313) ou dans celui où la conception aurait dû se placer pendant le temps où la femme séparée de corps a un domicile distinct de celui de son mari (L. 6 déc. 1850). — Bonnier, n. 841. — V. aussi *infra*, n. 54 et 55.

45. — De même, la preuve testimoniale est exclue par l'art. 653 qui ne permet de combattre la présomption de mitoyenneté que par un titre ou par une marque. — Bonnier, *loc. cit.* — V. à cet égard *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 345 et s.

§ 2. *Présomptions* juris et de jure.

46. — L'art. 1352 dispose : « Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice. » En d'autres termes, il y a présomption absolue lorsque, sur le fondement de cette présomption, la loi annule certains actes ou dénie l'action en justice, et ici le législateur a voulu dire non que l'action en justice était refusée mais qu'une exception péremptoire était accordée contre elle.

47. — Et d'abord, quels sont les actes ainsi annulés dont parle l'art. 1352? Ce ne sont pas ceux qui sont entachés d'une nullité radicale, comme manquant d'une condition essentielle au fond pour leur validité. Il est clair que la nullité ne résulte pas alors d'une présomption, mais de la force même des choses. Ce ne sont pas non plus ceux qui sont nuls dans la forme; les nullités de formes résultent de textes impératifs, contre lesquels dès que les faits sont bien constatés, on ne saurait s'élever sans faire le procès à la loi elle-même. Les actes dont la loi veut parler sont ceux qu'elle déclare nuls (C. civ., art. 1350, 1°) comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité. — Bonnier, n. 844; Demolombe, t. 30, n. 265; Larombière, sur l'art. 1352, n. 4; Laurent, t. 19, n. 617.

48. — Ainsi entendue, cette partie de l'art. 1352 est facile à justifier. Lorsque la loi, dans le but de prévenir toute occasion de fraude, a annulé un acte, elle a dû comprendre même le cas où l'on voudrait prouver qu'il n'a point réellement été commis de fraude; parce que cette preuve, outre qu'elle serait toujours incertaine, comme toutes les preuves judiciaires, pourrait elle-même devenir une occasion de fraude. Il est possible que le rejet de cette preuve entraine quelques injustices, mais dans

certains cas rares; et le législateur ne dispose que pour ce qui arrive ordinairement. — Toullier, t. 10, n. 50; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 33; Bonnier, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*

49. — Ainsi : les mineurs étant présumés incapables, il est certain que l'on serait non recevable à prouver la maturité de raison du mineur pour faire valider l'obligation qu'il a contractée. — Toullier, t. 10, n. 45 et 46; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 34; Duranton, t. 13, n. 415.

50. — On peut donner pour exemples de cas où la loi, sans annuler les actes, dénie l'action en justice sur le fondement d'une présomption : 1° le cas de l'art. 1965, C. civ.; ainsi, le législateur ayant dans cet article dénié l'action en justice pour les dettes de jeu, parce qu'il présume qu'elles sont le fruit du dol et de la supercherie, le créancier ne serait point admis à prouver que l'argent a été gagné sans surprise et avec une parfaite loyauté. — Toullier, t. 10, n. 53; Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 38; *Dict. not.*, *loc. cit.*; Laurent, t. 19, n. 618. — 2° Le cas de prescription (C. civ., art. 2262). — Toullier, t. 10, n. 54; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 39.

51. — Mais l'art. 1352, après avoir dit que dans certains cas nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, ajoute : « ... A moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire ... ». On peut voir un exemple de cette réserve faite par le législateur, pour le cas où la loi dénie l'action en justice, dans l'art. 1283, d'après lequel la remise de la grosse du titre faite par le créancier au débiteur fait présumer la remise de la dette, sans préjudice de la preuve contraire. — Toullier, t. 10, n. 60; Bonnier, n. 845; Demolombe, t. 30, n. 270; Laurent, t. 19, n. 620. — V. *suprà*, n. 23.

52. — Ainsi, dans le cas où le porteur de la grosse d'un titre de créance de plus de 150 fr. allègue qu'elle lui a été remise volontairement à titre de don par le créancier, les juges peuvent néanmoins décider, d'après des présomptions, qu'il n'y a pas eu remise volontaire du titre, et par conséquent qu'il n'y a point libération. — Bourges, 12 avr. 1826, Guerriat, [S. et P. chr.] — V. au surplus, *suprà*, v° *Paiement*, et *infrà*, v° *Remise de dette*.

53. — Mais il n'est plus aussi facile de trouver un exemple de présomption absolue où la loi annule un certain acte tout en réservant la preuve contraire. Certains auteurs n'ont pu réussir à en découvrir d'exemple et l'un d'eux (V. Laurent, *loc. cit.*) a même conclu que « la restriction de l'art. 1352 doit être considérée comme une réserve pour l'avenir, et non comme un renvoi à des textes positifs » (Bonnier, n. 845). Demolombe en donne cependant comme exemple l'art. 1325 par lequel, après avoir déclaré nul l'acte sous seing privé qui contient une convention synallagmatique lorsqu'il n'a pas été fait double, ou ne porte pas la mention « fait double », la loi réserve la preuve contraire résultant de l'exécution de la convention. — Demolombe, t. 30, n. 271.

54. — La preuve contraire à la présomption absolue peut être fournie par tous les moyens lorsque la loi n'a pas elle-même indiqué un mode spécial de preuve. Mais dans le cas où le législateur a spécifié les modes de preuve à opposer à la présomption, on ne peut avoir recours à aucun autre (V. *suprà*, n. 44 et 45) : ainsi, l'art. 189, C. comm., n'admet que la preuve résultant d'une condamnation, d'une reconnaissance par acte séparé ou de la délation du serment. — Demolombe, t. 30, n. 272 et 273; Larombière, sur l'art. 1352, n. 5.

55. — De même, la loi n'admet aucune autre preuve contre la présomption de paiement résultant des courtes prescriptions que la délation du serment, et la jurisprudence a fréquemment consacré cette règle. — V. *suprà*, v° *Prescription*. — V. aussi Fuzier-Herman et Darras, art. 1352, n. 19 et s.

56. — Il résulte ainsi de l'art. 1352 que, sauf dérogation spéciale dans le texte qui les établit, les présomptions absolues n'admettent pas la preuve contraire. Mais comme il y a des cas où cette dérogation est consacrée par le législateur, il existe donc trois sortes de présomptions légales : 1° celles qui n'admettent pas la preuve contraire; 2° celles contre lesquelles la preuve est autorisée dans les cas où la loi l'a réservée; 3° celles qui admettent toujours la preuve contraire. Les deux premières sont des présomptions *juris et de jure*, les dernières des présomptions *juris tantum*. — Demolombe, t. 30, n. 269.

57. — Enfin l'art. 1352 se termine par une réserve : « ... Sauf, ajoute l'article, ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire ». Cette dernière partie de l'art. 1352 est loin d'être claire. On peut, en effet, se demander si le législateur, qui considère la force résultant de l'aveu et du serment comme des présomptions légales, a voulu se borner à indiquer ici un simple renvoi à d'autres dispositions, ou bien s'il a considéré l'aveu et le serment comme des moyens de combattre les présomptions légales dont il venait de traiter, et par exception au principe que nulle preuve n'est admise contre elles.

58. — Selon certains auteurs, celui à qui on oppose la nullité d'un acte, ou à qui la loi dénie l'action en justice, ne peut déférer le serment à l'autre partie, et la faire interroger sur faits et articles. — La limitation contenue à cet égard dans la dernière partie de l'art. 1352 ne doit s'appliquer qu'aux cas seulement où la loi n'a point, sur le fondement de sa présomption, prononcé elle-même la nullité de l'acte ou dénié l'action en justice, et ce n'est que par une inattention de la part des rédacteurs du Code qu'elle paraît se rapporter dans l'article aux cas contraires. — Dès que la loi, sur le fondement de la présomption, a prononcé la nullité d'un acte, et qu'elle n'a point réservé la preuve contraire à la présomption, c'est qu'elle a voulu établir une nullité absolue; or une nullité de cette sorte ne peut pas plus être combattue par la délation du serment que par tout autre genre de preuve. Décider le contraire, c'est violer l'esprit de la loi qui n'a pas voulu de preuve contraire à la présomption qu'elle avait établie. — Duranton, t. 13, n. 414 et 415; Larombière sur l'art. 1352, n. 11.

59. — D'après une autre opinion, il est naturel de voir, dans les derniers mots de l'art. 1352 « sauf ce qui sera dit, etc. », une restriction, une modification de la proposition précédente, avec d'autant plus de raison que cette seconde restriction viendrait après une première suffisamment indiquée par ces mots : « à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire ». On considérerait dès lors le serment et l'aveu comme constituant un genre de preuve exceptionnel qui serait admissible quand les autres ne le seraient pas (Arg. C. civ., 1358, 1356). Sans doute, toute présomption légale, quelle qu'en soit la nature, ne pourrait indistinctement être combattue par l'aveu et par le serment. Mais il faudrait rechercher si la loi, en repoussant la preuve contraire, a voulu que la question ne fût pas même agitée, parce que l'ordre public l'exigeait ainsi, ce qui a lieu incontestablement pour l'autorité de la chose jugée; ou bien si elle a voulu seulement empêcher que le résultat du procès ne pût contrarier l'application de ses règles, ce qui a lieu pour les présomptions d'interposition. Quel danger pourrait-il y avoir, par exemple, à ce que la personne prétendue interposée pût interpeller l'héritier qui demande la nullité d'une donation, et s'en rapporter à sa déclaration sur le fait de l'interposition? — Cette distinction peut paraître subtile, non appuyée sur les textes, mais elle est, après tout, raisonnable en elle-même, dit M. Bonnier, et c'est l'unique moyen de donner un sens à la disposition finale de l'art. 1352. — Huc, t. 8, n. 343; Bonnier, n. 846; Marcadé, sur l'art. 1352, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 534, § 604 texte et note 6; Colmet de Santerre, t. 5, n. 324 *bis*; Demolombe, t. 30, n. 277 et 278; Aubry et Rau, t. 8, § 750, p. 164 texte et note 11; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1283; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1352, n. 18; Laurent, t. 19, n. 621. — V. aussi, *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 784 et s.

60. — Décidé, en ce sens, que si, en principe, la preuve contraire est inadmissible contre les présomptions sur le fondement desquelles la loi annule un acte ou dénie l'action en justice, cette règle générale est, dans tous les cas qui ne touchent pas à l'ordre public, inapplicable à la preuve contraire résultant de l'aveu ou du serment de la partie intéressée à exciper de la présomption légale. — Cass., 13 janv. 1875, Baudet, [S. 75.1.244, P. 75.598, D. 75.1.117]

61. — Spécialement, la présomption établie par l'art. 1908, C. civ., d'après laquelle « la quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement et en opère la libération », cesse d'avoir effet lorsque le débiteur a reconnu ne pas avoir payé lesdits intérêts. — Même arrêt.

CHAPITRE III.

DES PRÉSOMPTIONS SIMPLES.

62. — L'admissibilité des présomptions comme mode de preuve en matière civile, n'était pas régie dans l'ancienne jurisprudence par des principes bien certains. Sans doute, l'esprit

de l'ordonnance de Moulins, qui voulait des preuves stables et fixes, devait porter à exclure les présomptions dans tous les cas où l'on excluait l'enquête. Mais le texte de l'ordonnance ne repoussant pas les présomptions, on s'en tenait aux règles posées par les jurisconsultes romains; c'est-à-dire qu'on laissait au juge un pouvoir illimité pour se décider suivant les circonstances. — Bonnier, n. 814.

63. — De là la question de savoir si, après la promulgation du Code civil, c'est d'après les principes du Code, ou bien d'après ceux de l'ancienne jurisprudence, que doit se régler le mode de preuve, d'actes ou de faits passés avant le Code. Comme le mode de preuve ne tient pas à la forme de procéder, mais se rattache essentiellement au fond du droit, il s'ensuit qu'il faut suivre à cet égard les principes de l'ancienne jurisprudence. — Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1; Toullier, t. 9, n. 44; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 2, et *Effet rétroactif*, sect. 3, § 9; Duranton, t. 13, n. 310. — Mais cette question n'ayant plus actuellement d'intérêt nous n'y insisterons pas. — V. d'ailleurs, *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 630.

Section I.

Caractères que doivent avoir les présomptions.

64. — Suivant l'art. 1353, C. civ. : « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. »

65. — Les juges ne doivent admettre que des présomptions graves, précises et concordantes : graves, c'est-à-dire susceptibles de faire impression sur une personne raisonnable; précises, c'est-à-dire ayant un trait direct à l'objet qu'on veut prouver, non susceptibles de s'appliquer à plusieurs circonstances et de faire naître ainsi diverses conjectures; concordantes, c'est-à-dire ne se neutralisant point l'une par l'autre, mais s'aidant réciproquement. — Delvincourt, t. 2, p. 627, note 9; Duranton, t. 13, n. 533; Laurent, t. 19, n. 636; Huc, t. 8, n. 344; Demolombe, t. 30, n. 243; Larombière, sur l'art. 1353, n. 7.

66. — Dans l'ancien droit, Danty (Addit. sur le chap. VII de Boiceau, §§ 62 et suiv.), appliquant aux présomptions les règles que l'on suit pour apprécier les dépositions des témoins, veut qu'elles soient graves et précises; puis il ajoute, par application de la maxime : « *Testis unus, testis nullus* », qu'une seule présomption ne suffit pas, que plusieurs doivent concourir pour établir la réalité des faits allégués. Pothier (*Oblig.*, n. 749-750) exige aussi, en général, le concours de plusieurs présomptions. Mais est-il vrai que cette doctrine doive encore être suivie? Le Code civil, en exigeant que le juge n'admette que des présomptions graves, précises et concordantes, paraît l'avoir adoptée (Toullier, t. 10, n. 21 et s.). Aujourd'hui, toutefois, que l'administration de la preuve testimoniale n'est plus soumise à tel ou tel nombre, à telle ou telle nature de témoignages, il semble que ces entraves devraient également disparaître des présomptions. Un fait isolé peut donner lieu à des inductions d'une extrême gravité, et même plusieurs des présomptions légales ne reposent effectivement que sur un fait unique. La gravité, la précision et la concordance sont sans doute des qualités précieuses; mais on doit les rechercher également dans les dépositions des témoins, bien que la loi n'en parle pas, et on peut les considérer ici comme simplement indiquées à la conscience du juge. — Bonnier, n. 817; Marcadé, sur l'art. 1353; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, § 600, p. 529, note 4; Demolombe, t. 30, n. 245; Aubry et Rau, t. 8, § 766, p. 359; Laurent, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1353, n. 8; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1293; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1353, n. 61.

67. — Le législateur ne pouvait que s'en rapporter à la sagesse des tribunaux pour déterminer le caractère que devaient avoir les présomptions pour être admissibles. Ce sont donc les juges du fond qui apprécient souverainement la valeur probante des faits allégués comme présomptions. — Cass., 21 mars 1808, Cabarrus et Béchade, [P. chr.] — 27 avr. 1830, Schneider, [S. et P. chr.]; — 24 févr. 1846, Caquez, [P. 46.1.381]; — 14 juin 1869, Néel, [S. 69.1.371, P. 69.922, D. 73.1.158]; — 30 juin 1879, Catana, [S. 81.1.397, P. 81.1.1031, D. 79.1.413]; — 19 oct. 1897, Martin, [S. et P. 98.1.168, D. 97.1.572]; — 2 mai 1900, Bardon, D. 1900.1.363, — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 4031 et s. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 20; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 529, § 600, note 4; Larombière, sur l'art. 1353, n. 6 et 7; Marcadé, sur l'art. 1353, n. 1; Huc, t. 8, n. 345; Bonnier, n. 817; Duranton, t. 13, n. 532; Aubry et Rau, t. 8, § 766, p. 358; Laurent, t. 19, n. 638; Demolombe, t. 30, n. 243; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1353, n. 65.

68. — Ainsi il leur appartient de déclarer qu'il résulte de l'enquête ordonnée que telles fournitures ont été faites pour les défendeurs aux époques précisées par le demandeur, que leur valeur se rapproche sensiblement du montant de la demande, et qu'il y a lieu, en raison des présomptions de la cause, de considérer la preuve comme faite pour la totalité des fournitures réclamées. — Cass., 19 oct. 1897, précité.

69. — Lorsque, en se fondant sur le défaut de renouvellement d'une inscription, les aveux faits à l'audience par le tuteur, et autres documents, un jugement a déclaré acquittée, au préjudice d'un mineur, une obligation notariée au-dessus de 150 fr., ce jugement, s'il ne contient qu'une appréciation des circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 déc. 1829, Letors, [P. chr.]

70. — Une cour d'appel peut, sans violer les art. 1353 et 2124, C. civ., apprécier des actes produits devant elle et les considérer comme ayant opéré une transmission de propriété immobilière, bien que cette transmission ne résulte pas textuellement des actes invoqués. — Spécialement : l'abandon d'un immeuble par un père au profit de ses enfants a pu être déclaré résulter soit de ce que, après le partage par les enfants des biens de leur mère, dans lequel ceux-ci ont compris le domaine appartenant au père, et après hypothèque consentie par l'un d'eux sur cet immeuble, le père aurait déclaré qu'il n'avait aucun droit à exercer sur les biens que celui de ses fils à qui cet immeuble était échu avait recueillis comme héritier de sa mère, soit de ce que le père aurait ratifié la vente, déjà faite par son fils, de cet immeuble. — Cass., 12 juin 1838, Rogère-Préban, [P. 38.2.261]

71. — De ce que les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées à la prudence du magistrat, il suit que le jugement qui se fonderait sur la force de certaines présomptions pourrait bien être réformé en appel comme un mal jugé, mais serait à l'abri de la censure de la Cour suprême. — Duranton, t. 13, n. 532; Bonnier, n. 817; *Dict. du not.*, *ibid.*, n. 24; Demolombe, t. 30, n. 243; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 4031 et s.

72. — Comme aucun texte ne limite le pouvoir des juges, les présomptions graves, précises et concordantes peuvent, dans le cas où la preuve par témoins est admissible, être puisées par eux dans une procédure criminelle. — Cass., 9 janv. 1882, Maligne, [S. 84.1.271, P. 84.1.665, D. 82.1.117] — Aix, 7 juin 1882, E..., [S. 83.2.218, P. 83.1.1106] — Rennes, 18 juill. 1893, sous Cass., 16 avr. 1894, Crouan, [S. et P. 95.1.309, D. 94.2.7] — Paris, 15 mai 1896, Crespin, [D. 96.2.415] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, p. 359, § 767; Bonnier, n. 817 *bis*; Demolombe, t. 30, n. 244; Laurent, t. 19, n. 639; Larombière, sur l'art. 1316, n. 10; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1353, n. 76 et s.; Huc, t. 8, n. 345. — V. aussi *suprà*, v° *Chose jugée*, n. 1298 et s.

73. — ... Alors surtout qu'ils appuient également leur décision sur un ensemble de documents ayant une existence indépendante de l'information criminelle. — Cass., 22 févr. 1876, Ville de Nice, [S. 76.1.168, P. 76.391]

74. — ... Et même lorsque ces procédures auraient été closes par arrêt ou ordonnance de non-lieu. — Rouen, 20 févr. 1867, Crémieux, [S. 67.2.215, P. 67.811, D. 68.2.80]

75. — Décidé de même qu'une cour d'appel, saisie d'une action en dommages-intérêts fondée sur un quasi-délit, n'a pas qualité pour ordonner la communication à l'une ou à l'autre des parties d'une procédure criminelle instruite contre l'une d'elles. — Montpellier, 9 févr. 1895, sous Cass., 22 févr. 1897, Chemin de fer du Midi, D. 98.1.114]

76. — ... Mais que quand cette procédure criminelle est régulièrement communiquée à la cour, les magistrats peuvent y puiser les éléments de leur conviction, alors même qu'il y aurait eu acquittement ou ordonnance de non-lieu. — Même arrêt.

77. — ... Que le juge, ayant toute liberté pour l'appréciation des présomptions dans le cas où ce genre de preuve est admissible, peut les faire résulter des documents d'une pro-

cédure criminelle, et puiser dans ces documents, à l'occasion d'une instance civile, les éléments de sa conviction. — Cass., 29 nov. 1893, Turlan, [S. et P. 94.1.279, D. 94.1.351]

78. — ... Qu'ainsi, lorsque, sur une poursuite correctionnelle pour escroquerie contre un assuré, prévenu d'avoir tenté d'obtenir une indemnité supérieure à la valeur des objets détruits en dissimulant des objets sauvés, l'arrêt d'acquittement constate néanmoins la vérité des faits reprochés, ces constatations de fait, bien qu'elles n'aient pas l'autorité de la chose jugée, peuvent servir de base à la décision du juge civil, qui se les approprie pour en faire découler, conformément à la police, la déchéance de l'assuré de tout droit à indemnité. — Même arrêt.

79. — ... Que le juge autorisé à admettre, pour établir l'existence des obligations naissant d'un quasi-délit, la preuve testimoniale, et, par conséquent aussi, les présomptions graves, précises et concordantes, peut faire résulter celles-ci des documents d'une procédure criminelle, dans lesquels il est fondé à puiser les éléments de sa conviction. — Cass., 7 févr. 1888, Maubert, [S. 90.1.531, P. 90.1.1274]

80. — ... Que les juges, saisis d'une demande en responsabilité fondée sur l'art. 1384, C. civ., peuvent, pour la constatation des faits d'où dérive la responsabilité, puiser les éléments de leur conviction dans une instruction criminelle. — Trib. Lyon, 8 mai 1885, sous Lyon, 21 janv. 1887, Ferrad, [S. 87.2.104, P. 87.1.578]

81. — ... Que les juges, en matière commerciale, ayant le droit de fonder leur décision sur de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, peuvent puiser ces présomptions dans une instruction criminelle, suivie à raison des faits servant de base à la demande. — Riom, 30 janv. 1883, Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 85.2.165, P. 85.1.979, D. 84.2.199]

82. — Par suite, une compagnie de chemins de fer, actionnée en dommages-intérêts par un voyageur, à raison de la perte d'un colis, peut établir, à l'aide d'une instruction criminelle suivie contre ce voyageur, qu'elle lui a remis ce colis. — Même arrêt.

83. — Il en est ainsi, alors d'ailleurs que rien n'établit que la production des documents fournis par la procédure criminelle ait été irrégulière. — Cass., 7 févr. 1888, précité.

84. — Du reste, le moyen tiré de l'irrégularité de la production ne saurait être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Même arrêt.

85. — Les juges civils, lorsque les pièces d'une procédure criminelle ou correctionnelle sont produites devant eux, en vertu d'une communication non critiquée, ont une entière liberté pour examiner les résultats de l'information, à l'occasion des faits donnant naissance à la demande dont ils sont saisis. — Cass., 10 avr. 1876, Gilly-Blanc, [S. 76.1.269, P. 76.640, D. 76.1.390]; — 3 janv. 1888, Boin, [S. 89.1.5, P. 89.1.5 et la note de M. Labbé, D. 88.1.57]

86. — Il en est surtout ainsi, lorsque, aux motifs par eux puisés dans une procédure criminelle, pour justifier le rejet de l'offre de preuve de faits allégués à l'appui d'une inscription de faux, les juges civils ont ajouté d'autres motifs, pris exclusivement dans les documents de la cause portée devant eux, et suffisant, à eux seuls, pour justifier le rejet de l'offre de preuve. — Cass., 3 janv. 1888, précité.

87. — L'art. 1353, C. civ., abandonnée aux lumières et à la prudence du magistrat les présomptions qui ne sont pas directement établies par la loi, pourvu que ces présomptions soient graves, précises et concordantes. Il est donc autorisé à les puiser dans des procès-verbaux de police; alors surtout que ces procès-verbaux émanent d'un commissaire de police procédant régulièrement en vertu des art. 80 et 82, C. civ., pour constater un décès dans un hospice. — Orléans, 18 juill. 1898, [*Gaz. Pal.*, 98.2.444]

88. — Par suite du même pouvoir d'appréciation, il a été décidé que, bien qu'on ne puisse opposer à une partie, comme ayant le caractère d'un aveu judiciaire, ses déclarations dans une autre instance où son adversaire n'a pas figuré, rien ne s'oppose, toutefois, à ce que les juges tiennent compte de ces déclarations, à titre de documents confirmant les présomptions sur lesquelles la nature du litige leur donne la faculté de baser leur décision. — Cass., 3 déc. 1878, Grillot, [S. 79.1.31, P. 79.49, D. 79.1.23]

89. — Cette faculté leur appartient d'ailleurs à l'effet de déduire, nonobstant toute possession invoquée, la preuve de la convention tacite intervenue entre les propriétaires pour établir un chemin de desserte destiné à l'exploitation de leurs propriétés. — Même arrêt.

Section II.

Cas dans lesquels les présomptions simples sont admises.

90. — L'idée essentielle de l'art. 1353, c'est que la preuve par présomptions n'est admissible que dans les cas, mais est admissible dans tous les cas où la preuve testimoniale est elle-même admissible. — Aubry et Rau, t. 8, § 766, p. 358; Demolombe, t. 30, n. 240; Larombière, sur l'art. 1353, n. 2; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1293; Fuzier-Herman et Darras sur l'art. 1353, n. 4; Laurent, t. 19, n. 625.

91. — Il faut considérer, en effet, comme manifestement contraire au texte de l'art. 1353 l'arrêt décidant que l'existence d'un échange, non prouvé par écrit, peut être déclaré à l'aide de simples présomptions, bien qu'il s'agisse de plus de 150 fr. et qu'on ne se prévale ni de commencement de preuve par écrit, ni de fraude, ni de force majeure. — Cass., 21 janv. 1834, Riffard, [S. 34.1.297, P. chr.] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1353, n. 5.

92. — La preuve testimoniale n'étant point admissible pour prouver contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr., il s'ensuit que des présomptions ne peuvent point être admises dans les mêmes cas (C. civ., art. 1341, 1352).

93. — Ainsi décidé que de simples présomptions ou conjectures, résultant de faits antérieurs ou postérieurs à un acte, ne peuvent, en matière civile, anéantir la foi due à cet acte. — Cass., 15 vend. an XIV, Maurin, [S. et P. chr.]

94. — ... Que le juge ne peut, sans violer la règle interdisant de prouver outre et contre le contenu des actes, se fonder uniquement sur des présomptions de l'homme, sans relever aucun commencement de preuve par écrit, ni préciser aucun fait démontrant une dissimulation aux règles sur la quotité disponible ou à toute autre loi, pour refuser de faire état et déclarer l'inexactitude de quittances notariées établissant que leur bénéficiaire a acquitté de ses deniers la dot promise par un tiers. — Cass., 2 juill. 1895, Arnal, [S. et P. 99.1.468, D. 96.1.375]

95. — ... Que les notaires peuvent sur la simple représentation des minutes des actes par eux reçus poursuivre ceux qui y sont parties en paiement de leurs honoraires et déboursés; que la foi due à ces actes ainsi représentés ne peut être détruite par de simples présomptions de paiement. — Cass., 14 oct. 1811, Meynard, [S. et P. chr.]

96. — ... Qu'un tribunal ne peut, en se fondant sur de simples présomptions non établies par la loi, décider qu'il y a eu de la part d'une partie renonciation au bénéfice d'un droit à elle acquis par un jugement passé en force de chose jugée. — Cass., 13 juin 1838, Cesbron, [P. 38.1.646]

97. — La renonciation à un droit ou l'acquiescement à une décision qui prive de ce droit, ne peut s'induire, en l'absence d'un acte écrit, de simples présomptions dans un cas où la preuve testimoniale ne serait pas admissible. La règle s'applique notamment en matière d'ordre, au cas où une partie qui n'a pas contredit un règlement provisoire qui la colloquait en rang utile, vient ensuite, pour ne pas se laisser primer par un créancier nouvellement colloqué, faire valoir des titres qui lui donnent droit à une collocation antérieure à celle qu'elle avait obtenue : on ne peut dire qu'il y ait eu, dans ce cas, acquiescement irrévocable au règlement d'ordre tel qu'il avait été primitivement fixé. — Cass., 29 mai 1840, d'Aubigny, [S. 43.1.586] — V. au surplus sur la présomption d'acquiescement ou sur l'acquiescement tacite, *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 602 et s.

98. — Le vendeur qui prétend que le notaire a entendu renoncer, en ce qui le concerne, à l'action solidaire, pour suivre la foi de l'acquéreur dont il était le mandataire exclusif, ne peut se fonder sur de simples présomptions ni sur la preuve testimoniale pour établir cette renonciation, lorsque, d'ailleurs, ces modes de preuve sont inadmissibles à raison du chiffre de la créance. — Dijon, 20 févr. 1867, Segaud, [S. 67.2.130, P. 67.560]

99. — Dans le cas d'une demande d'honoraires supérieure à 150 fr., formée par un notaire contre un avocat, et alors que

l'avocat invoque un prétendu usage s'opposant à toute demande d'honoraires entre officiers ministériels, notaires et avocats, et que le notaire conteste l'existence de l'usage et dénie à l'avocat le droit de l'invoquer, les juges ne peuvent décider qu'il y a lieu de faire application à la cause par le motif qu'il résulterait de certaines circonstances, « non pas qu'il y a eu remise réciproque de dettes, mais bien que les parties ont entendu qu'il n'y avait jamais eu, du chef des honoraires respectifs, de droit de créance en leur faveur », les juges ne pouvant ainsi tirer la preuve de l'accord des parties de simples présomptions sans commencement de preuve par écrit dans un litige dont l'objet excède 150 fr. — Cass., 27 déc. 1886, Godissart, [S. 87.1.204, P. 87.1.500, D. 87.1.274]

100. — Il n'y a pas lieu d'admettre des présomptions pour faire considérer une obligation comme donation déguisée lorsqu'il n'existe, à cet égard, aucun commencement de preuve par écrit, et que l'on n'articule aucun fait de dol ou de fraude. — Nancy, 25 avr. 1833, Petit, [S. 35.2.56, P. chr.]

101. — Le notaire qui réclame à son client une somme de plus de 150 fr., qu'il prétend avoir payée en l'acquit de ce dernier n'est pas recevable, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, à fonder sa demande sur de simples présomptions, tirées soit de la détention de la grosse de l'acte d'obligation, soit des énonciations contenues dans ses livres. — Cass., 6 févr. 1878, Marsault et Boursault, [S. 78.1.296, P. 78.749, D. 78.1.167]

102. — Les présomptions ne suffisent pas pour que l'on déclare libéré le créancier d'une somme excédant 150 fr. — Rennes, 24 janv. 1812, Audard de Lucy, [P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Paiement*, n. 236 et s.

103. — Lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr., les juges ne peuvent motiver une condamnation sur une énonciation vague de faits et de pièces dont ils n'énoncent pas même qu'il soit résulté un commencement de preuve par écrit. — Cass., 3 nov. 1812, Fradiel, [P. chr.]

104. — Quelque fortes que soient les présomptions à l'aide desquelles on veut établir l'existence d'une vente qui est déniée et dont l'intérêt est au-dessus de 150 fr., ces présomptions ne peuvent être admises dans le cas où la loi n'admet pas la preuve testimoniale. — Bourges, 11 avr. 1815, Moreau, [P. chr.]

105. — Si de simples présomptions tirées des faits et circonstances de la cause ne peuvent jamais détruire un titre emportant obligation; il n'en est pas de même des présomptions tirées des explications que les parties ont fournies contradictoirement à l'audience. — Cass., 10 juill. 1838, Andriot, [S. 38.1. 977, P. 38.2.402]

106. — Jugé aussi que, bien que les déclarations d'une partie ne puissent former un titre contre ses adversaires, les juges peuvent cependant y puiser des éléments de preuve lorsqu'elles sont corroborées par des actes émanés de ceux contre lesquels la demande est formée. — Caen, 13 févr. 1850, Allard-Grandmaison, [P. 52.1.521]

107. — Jugé, même, que les juges peuvent s'aider de présomptions pour expliquer le sens d'une convention obscure ou douteuse, sans que leur décision puisse donner prise à la censure de la Cour de cassation. Spécialement, lorsqu'un bailleur s'est obligé de nourrir un certain nombre de bestiaux du preneur dans le cas où les eaux grasses ne seraient pas suffisantes à leur nourriture, les juges ont pu décider que, d'après l'intention réelle des parties, l'obligation prise à sa charge par le bailleur ne devait pas être gratuite, mais donner lieu à une indemnité en sa faveur, sans que leur décision donne prise à la censure de la Cour de cassation, sous le prétexte qu'ils auraient admis des présomptions non autorisées par la loi. — Cass., 10 nov. 1829, Bruncamps, [P. chr.]

108. — Lorsqu'une demande n'est point appuyée sur des titres, mais sur de simples allégations, les juges ne sont point assujettis à rechercher la preuve de la libération dans les quittances, mais ils peuvent se fonder sur l'appréciation des circonstances de la cause. — Cass., 7 nov. 1838, Wattier de Saint-Alphonse, [S. 38.1.875, P. 38.2.495]

109. — Les art. 1341 et 1353, C. civ., qui prohibent la preuve testimoniale, quand il s'agit d'une obligation au-dessus de 150 fr., ne sont point applicables à des actes de procédure qui se passent sous les yeux des juges et qui sont à leur connaissance personnelle. De pareils actes ne sont pas susceptibles d'être évalués en argent. Ainsi, dans le cas où il s'agit de décider si les héritiers d'une partie à laquelle une assignation a été donnée depuis son décès ont sciemment, et malgré la connaissance qu'ils avaient du vice de l'assignation, plaidé sous le nom de leur auteur et renoncé par là à faire valoir la nullité dont l'assignation était entachée, les juges peuvent, d'après de simples présomptions, et bien que la valeur du litige excède 150 fr., décider que l'intention des héritiers du défunt a été de plaider sous le nom de leur auteur, comme s'ils avaient été assignés en nom personnel. — Cass., 31 août 1831, Alibert, [S. 32.1.271, P. chr.]

110. — De ce que des présomptions peuvent être admises dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, il suit qu'on doit les admettre : 1° quand il y a un commencement de preuve par écrit; 2° lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale; 3° enfin en matière commerciale. — Duranton, t. 13, n. 531.

§ 1. *Commencement de preuve par écrit.*

111. — Et d'abord, la preuve par présomptions est admissible lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Jugé, en ce sens, que les présomptions simples sont admissibles, non seulement lorsqu'il s'agit d'une somme au-dessous de 150 fr., mais encore lorsque la somme réclamée excède cette valeur, si dans ce dernier cas, il y a un commencement de preuve par écrit. — Cass., 18 mai 1806, Destrez, [S. et P. chr.]

112. — ... Que la remise d'une dette peut se prouver par des présomptions autres que celles énoncées dans les art. 1282 et s., C. civ., lorsqu'il y a d'ailleurs commencement de preuve par écrit. — Caen, 3 mai 1826, Cosnard, [P. chr.]

113. — ... Que, quoique la novation ne se présume point, elle peut néanmoins être prouvée par des présomptions graves, précises et concordantes, accompagnées d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 14 mars 1834, Mahoudeau, [S. 34.1. 257, P. chr.]; — 9 juill. 1834, Desessarts, [S. 34.1.805, P. chr.]

114. — ... Et alors même que l'acte ne renferme aucune trace de novation. — Cass., 14 mars 1834, précité.

115. — ... Qu'on peut, sur des présomptions graves, précises et concordantes, accompagnées d'un commencement de preuve par écrit, prononcer la nullité des billets restés entre les mains de celui en faveur de qui ils ont été souscrits, et dont il demande le paiement. — Paris, 14 mai 1812, Dumoulin, [P. chr.]

116. — ... Que si, d'une part, la suppression du droit de pacage des bêtes à laine dans les forêts donne lieu à indemnité au profit de l'usager dont le droit est fondé sur un titre ancien, surtout dans les lieux où l'ordonnance de 1669, qui défendait la dépaissance des moutons, n'était pas observée, d'autre part, la preuve de la continuité du droit de dépaissance peut résulter de présomptions graves, concordantes et précises, appuyées d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 26 mai 1852, Vuillier, [S. 57.1.680, P. 57.1241, D. 57.1.38]

117. — La question de savoir si la preuve du mandat verbal donné à un notaire doit être faite suivant les règles ordinaires ou si la preuve testimoniale ou par présomptions peut être admise quel que soit l'intérêt engagé, a été controversée. La jurisprudence, malgré quelques divergences, se prononce, dans la majorité des arrêts, pour l'application des règles ordinaires, que le mandat donné par le client au notaire soit exprès ou tacite. La preuve par présomptions est donc exclue en dehors d'un commencement de preuve par écrit. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 2486 et s. — V. aussi *infrà*, n. 130.

118. — Bien qu'un bon de somme déterminée, remis en blanc à un mandataire en vue d'un paiement à faire, qui n'a pas été fait, et qui dès lors n'avait plus d'objet, ait été rempli par le mandataire à son profit personnel, le mandant peut être condamné à en payer le montant, s'il est établi par un commencement de preuve par écrit, confirmé par une série de présomptions précises, graves et concordantes, que le mandataire devenu créancier du mandant avait été autorisé par celui-ci à remplir à son profit le blanc-seing qui était resté entre ses mains. — Cass., 14 févr. 1883, Alengry, [S. 86.1.67, P. 86.1.145, D. 84.1.127]

119. — Une vente verbale d'objets dont la valeur excède le taux déterminé par la loi pour l'administration de la preuve testimoniale peut néanmoins être considérée comme constante lorsque la preuve en résulte de présomptions appuyées d'ailleurs d'un acte constituant aux yeux des juges un commencement de preuve par écrit. — Cass., 18 mai 1806, Destrey, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Présomption*, § 4, n. 2.

120. — La renonciation de la part des parties contractantes

à une convention même écrite, telle qu'une vente, peut être induite par les juges de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 14 nov. 1831, Bancillon, [S. 32.1.74, P. chr.]

121. — Dans le cas où un mari a payé des dettes de sa femme antérieures au mariage, la preuve que ces paiements ont été effectués avec des valeurs appartenant à celle-ci peut être induite du rapprochement des énonciations du contrat de mariage considéré comme commencement de preuve par écrit, avec un ensemble de faits constituant des présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 2 févr. 1870, Brodet, [S. 71.1. 89, P. 71.225, D. 70.1.289]

122. — Il a été jugé qu'on peut être admis à prouver, à l'aide de présomptions, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, l'existence et le contenu d'une clause d'un acte de société qui n'est point représenté. — Cass., 17 avr. 1834, Mallez, [S. 34.1.276, P. chr.] — Mais cette solution est contestable. — V. Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1341, n. 22 et s., et *infrà*, v° *Société*.

123. — En tout cas, l'art. 1353, C. civ., est applicable aux associations en participation, qui, suivant l'art. 49, C. comm., sont susceptibles d'être établies par cette preuve; et dès lors, des juges, après avoir constaté l'existence d'une association de cette sorte, ont pu, sans violer le principe de l'art. 1341, C. civ., et par une appréciation souveraine des faits et documents de la cause, déduire de ces faits et documents l'existence d'un accord intervenu entre les associés pour laisser à l'un d'eux le pouvoir de régler la proportion suivant laquelle les bénéfices seraient partagés. — Cass., 30 juill. 1877, Rougier, [S. 77.1.473, P. 77. 1239, D. 78.1.290]

124. — Étant donné que l'inscription d'une rente au Grand-Livre de la dette publique forme la preuve écrite et complète de la propriété de celui au nom duquel elle est faite, celui qui prétend qu'une erreur a été commise dans l'immatriculation de la rente, et qu'il en est propriétaire pour le tout ou pour une part autre que celle à lui attribuée par l'inscription, peut prouver son droit en même temps que l'erreur contre celui au nom duquel l'immatriculation erronée a eu lieu, à la condition de produire une preuve écrite ou des présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 30 juin 1876, Caisse paternelle, [S. 77.1.450, P. 77.1201, D. 77.1.378] — Amiens, 11 mai 1877, Caisse paternelle, [S. 78. 2.39, P. 78.209, D. 78.2.218]

125. — La preuve de l'existence de conventions d'après lesquelles les concessionnaires d'une mine se seraient obligés envers le propriétaire de la surface au paiement d'une redevance déterminée peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes, alors surtout que ces conventions sont rendues vraisemblables par des écrits émanés des concessionnaires ou de leurs auteurs. — Cass., 10 déc. 1845, Albert, [P. 46.2.423]

126. — Lorsqu'un individu (par exemple un notaire) a reconnu être dépositaire d'un billet de telle somme, autant que sa mémoire pouvait le lui rappeler, souscrit par une personne au profit d'une autre, sans toutefois que rien indique quand et comment le billet est arrivé dans son étude ni l'emploi qui a dû en être fait, cette déclaration établit contre celui qui l'a faite, non seulement un commencement de preuve par écrit, mais encore une présomption légale de la détention du billet, et, dès lors, elle peut devenir contre lui la base d'une condamnation au paiement de la somme indiquée, sans qu'il y ait violation, ni de l'art. 1353, C. civ., sur la force des présomptions, ni de l'art. 1356, sur l'indivisibilité de l'aveu. — Cass., 9 mai 1831, Rousseau, [S. 31. 1.203, P. chr.]

127. — Les dispositions du Code civil relatives à la preuve testimoniale n'étant pas d'ordre public, le moyen tiré de ce que la preuve par simples présomptions a été admise sans un commencement de preuve par écrit ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 17 déc. 1900, [D. 1901.1.76]; — 7 juin 1901, [D. 1901.1.397]

128. — Quant aux actes qui constituent un commencement de preuve par écrit, V. *infra*, v° *Preuve par écrit* (*commencement de*).

§ 2. *Impossibilité de se procurer une preuve écrite.*

129. — Par exception à la règle générale posée par l'art. 1341, la preuve testimoniale est admissible dans tous les cas où les parties n'ont pu se procurer une preuve écrite; cette exception fait que, dans les mêmes circonstances, il est permis de recourir à la preuve par présomptions.

130. — La gestion d'affaires constituant un quasi-contrat pour lequel il n'est pas possible au créancier de se procurer une preuve écrite, la preuve par présomptions en est admise même au delà de 150 fr. La jurisprudence a fait de nombreuses applications de cette règle aux notaires. — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 2475 et s.

131. — Jugé, par application du principe posé, qu'une vente peut être prouvée par de simples présomptions, lorsque le vendeur s'est trouvé dans une impossibilité morale de s'en procurer une preuve écrite; que, spécialement, le jardinier-fleuriste qui revendique, en vertu de l'art. 2102, des arbustes et des fleurs, qu'il prétend avoir fournis à un particulier, est recevable à établir par des présomptions le fait de la vente et l'époque de la livraison, en se fondant sur ce que l'usage et quelques circonstances particulières ne lui ont pas permis de se procurer une preuve littérale. — Paris, 9 avr. 1831, Nicolas, [P. chr.]

132. — ... Que lorsque la longue possession reconnue en faveur d'une partie par un jugement au possessoire ne réunit pas les conditions nécessaires à la prescription, la partie adverse peut, en l'absence même d'un commencement de preuve par écrit, revendiquer la propriété, par la voie du pétitoire, en s'appuyant des simples présomptions que l'art. 1353, C. civ., abandonne aux lumières et à la prudence des magistrats. — Cass., 31 juill. 1832, Commune de Pressigny, [S. 32.1.785, P. chr.]

133. — ... Que lorsqu'il s'agit d'une somme de plus de 150 fr. réclamée à titre de salaire par l'héritier d'un notaire pour un mandat rempli par celui-ci à une époque reculée, les tribunaux peuvent, en l'absence d'une convention établissant que le mandat n'était pas gratuit, se fonder tant sur de simples présomptions que sur la profession de notaire du mandataire pour allouer le salaire demandé. — Cass., 24 juill. 1832, de Barnawal, [P. chr.]

134. — Le tribunal saisi d'une demande en péremption dirigée contre toutes les parties dénommées dans l'exploit contenant assignation en reprise d'instance ne peut, sur le fondement de simples présomptions, rejeter cette demande comme n'ayant pas été dirigée contre toutes les parties qui avaient figuré dans l'instance originaire. C'est aux défendeurs à prouver l'omission qu'ils invoquent, et cette preuve ne peut résulter que de la production de l'exploit introductif de l'instance originaire, sauf le cas où cet acte aurait été perdu par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant de la force majeure. — Cass., 3 août 1881, Dupont, [S. 81.1.401, P. 81.1.1038, D. 82.1.195]

135. — La demande en résolution d'un contrat de vente à rente viagère, fondée sur ce que l'acquéreur aurait voulu attenter à la vie du vendeur, est suffisamment justifiée, lorsqu'il résulte de présomptions graves, précises et concordantes, que l'assassinat commis ultérieurement sur la personne du créancier par le père du débiteur de la rente, n'a été que la suite de la première tentative faite par le débiteur lui-même, et qu'il a été concerté avec lui. — Orléans, 12 août 1828, Rivière, [P. chr.]

136. — Il n'est pas besoin d'attaquer un acte authentique par la voie de l'inscription de faux lorsque l'on n'en attaque pas les énonciations, mais seulement l'intention des parties qui aurait été d'éluder la loi, en faisant, par exemple, à l'une d'elles un avantage indirect; il suffit alors de présomptions graves, précises et concordantes. Ainsi : il y a présomption suffisante que le mari a voulu faire à sa femme un avantage indirect en l'admettant à concourir avec lui dans une acquisition d'immeubles, alors que, mariée sous le régime de séparation de biens et ne possédant lors de son mariage aucun propre, la femme n'a rien acquis, depuis, d'aucune manière, et se trouve ainsi dans l'impossibilité de justifier de la possession d'aucune valeur au moyen de laquelle elle eût pu acquitter sa part du prix de vente. — Angers, 15 janv. 1846, Aubri, [P. 48.2.310, D. 49.5.198]

137. — La preuve des simples faits pouvant être faite par témoins, il a été décidé que les juges saisis d'une demande en bornage peuvent, au vu des titres produits par les parties, alors même qu'ils ne seraient pas communs entre elles, déterminer, d'après les documents du litige et d'après l'état des lieux et la configuration des terrains, les portions que l'un des deux propriétaires voisins doit restituer à l'autre : l'action n'ayant alors pour objet qu'un simple bornage et ne constituant pas une véritable revendication, les règles générales sur le mode de prouver les droits qu'on réclame cessent d'être applicables. — Cass., 19 mars 1850, Bellot, [S. 52.1.646, P. 51.1.552]

138. — Lorsqu'un titre est égaré par un événement de force

majeure, les juges peuvent recourir aux présomptions pour reconnaître quelles en sont les énonciations. Et l'appréciation de ces présomptions est abandonnée souverainement à leur prudence. Spécialement : l'arrêt qui pour décider qu'un adjudicataire avait fait dans le procès-verbal d'adjudication élection de domicile chez un avoué, se fonde, en l'absence du procès-verbal, qu'il déclare avoir été égaré au greffe, sur ce que l'adjudicataire a dû se faire délivrer une expédition de ce procès-verbal, et que, faute par lui de la produire, il doit être présumé avoir fait l'élection de domicile dont il s'agit, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 7 avr. 1839, Des Michels, [S. 39.1.619, P. 39.2.404]

139. — Pour établir par témoins le fait du concubinage, il n'est pas nécessaire qu'il y ait commencement de preuve par écrit; des présomptions graves, précises et concordantes sont suffisantes. — Cass., 15 nov. 1826, Cottun, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Concubinage*.

140. — Les juges peuvent former leur conviction sur l'aveu, comme sur de simples présomptions, quand il s'agit de savoir si un quasi-délit a été commis. — Cass., 15 nov. 1887, Akermann, [S. 90.1.471, P. 90.1.1123]

141. — Ainsi, pour déclarer l'existence du préjudice causé par un quasi-délit, les juges peuvent se fonder, tant sur la reconnaissance de l'auteur du dommage, que sur des documents officiels, alors que rien n'indique, d'ailleurs, que ces documents n'aient pas fait l'objet d'un débat contradictoire, et qu'ils n'aient pas pu être contrôlés et discutés par la partie. — Même arrêt.

§ 3. *Matières commerciales.*

142. — L'art. 1353, qui, combiné avec l'art. 1341, C. civ., défend d'admettre les présomptions contre et outre le contenu aux actes, ou pour choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., n'est point applicable en matière commerciale.

143. — Par suite, en cette matière, les juges peuvent se déterminer par des présomptions, lorsqu'elles leur paraissent graves, précises et concordantes, aussi bien que par la preuve testimoniale. — Cass., 10 juin 1835, Tempier, [S. 35.1.689, P. chr.]; — 25 mai 1837, Baron, [S. 37.1.496, P. 37.2.229]; — 10 avr. 1860, de Villeserre, [S. 60.1.901, P. 61.222, D. 60.1.271]; — 13 juill. 1868, Harinchallard, [S. 68.1.363, P. 68.936]; — 15 juill. 1872, Valery, [S. 74.1.317, P. 74.801] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 766, p. 358, texte et note 3, Bonnier (éd. Larnaude), n. 790; Larombière, sur l'art. 1337, n. 22; Demolombe, t. 29, n. 710; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1353, n. 31. — *Contrà*, Pardessus, t. 4, p. 500; Boulay-Paty, t. 2, p. 387.

144. — La preuve par témoins, et par conséquent par présomptions, est admissible en matière commerciale, quel que soit l'intérêt du litige; et les juges peuvent en puiser les éléments dans les faits et circonstances dont l'appréciation leur appartient. — Cass., 11 juill. 1892, Comp. transatlantique, [S. et P. 92.1.508]; — 5 mars 1894, Fabre, [S. et P. 94.1.413, D. 94.1.168]

145. — En conséquence, il a été jugé que le tribunal de commerce peut admettre des présomptions graves, précises et concordantes pour décider que la valeur d'un billet n'a pas été fournie par celui qui en réclame le paiement. — Rennes, 13 juin 1814, Plaine, [P. chr.]

146. — ... Qu'on peut à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, décider que des lettres de change, quoique régulièrement endossées au profit du porteur, ne lui ont été remises qu'à titre de gage et non de propriété. — Cass., 10 juin 1835, Tempier, [S. 35.1.689, P. chr.]

147. — Les tribunaux de commerce peuvent même induire l'existence d'une convention de présomptions graves, précises et concordantes. Et, spécialement, l'existence légale d'un traité qui se trouve simplement transcrit sur le registre des délibérations du conseil extraordinaire d'une société anonyme peut être déclarée résulter, indépendamment de cette inscription, des correspondances, des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, et surtout de l'exécution qui a été donnée à ce traité par toutes les parties, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des actes et des faits, puisse tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 9 mars 1841, Société des mines du Creusot, [S. 41.1.554, P. 44.1.484]

148. — De ce qu'en matière commerciale, les engagements même au-dessus de 150 fr. peuvent être prouvés par présomptions et par témoins, il résulte que l'existence d'un gage ou nantissement peut être prouvée par de simples présomptions; la production d'un écrit n'est nécessaire que relativement à la question de privilège et de préférence entre créanciers. — Cass., 31 mai 1836, Vaissier Four, [S. 36.1.857, P. chr.]

149. — La règle d'après laquelle, en matière de commerce, les juges peuvent se déterminer par des présomptions, lorsqu'elles leur paraissent graves, précises et concordantes, ne souffre pas d'exception, alors même qu'il s'agit de savoir s'il y a destination spéciale avec emploi déterminé de nature à autoriser la revendication permise par l'art. 583, C. comm., en matière de faillite.

150. — Ainsi les juges peuvent, sans violer l'art. 583, et sans que leur arrêt puisse tomber sous la censure de la Cour de cassation, décider, en se fondant sur des présomptions dont la gravité et la précision rentrent exclusivement dans leur domaine, que des effets revendiqués ont été remis au failli, à titre de simple provision, avec destination spéciale de servir des engagements déterminés. — Cass., 25 mai 1837, Baron, [S. 37.1.496, P. 37.2.229]

151. — De même, le juge du fait, saisi d'une demande en paiement d'une dette commerciale, peut induire de simples présomptions la preuve de la libération du débiteur. — Cass., 10 déc. 1834, Bourlon, [P. chr.]; — 25 août 1880, du Maisniel, [S. 81.1.109, P. 81.1.245, D. 81.1.435] — Caen, 14 janv. 1824, Chauvet, [P. chr.]

152. — Ainsi, en pareil cas, on peut admettre comme présomptions suffisantes de libération que le créancier, avant sa mort, avait consenti devant plusieurs individus à faire au débiteur la remise de l'obligation résultant du billet à ordre par lui souscrit, que ce fait a été constaté dans un procès-verbal dressé par le juge de paix, et qu'enfin il y a eu déclaration conforme de la part du gendre même du créancier. — Caen, 14 janv. 1824, précité.

153. — A l'inverse, les juges peuvent se décider d'après de simples présomptions pour reconnaître l'existence d'une créance. — Cass., 26 août 1835, Perissé, [S. 36.1.127, P. chr.]; — 27 janv. 1836, Debonnay, [S. 36.1.751, *ad notam*, P. chr.]

154. — L'art. 1347, C. civ., qui exige la représentation du titre primordial, ou celle d'un titre récognitif qui en relate spécialement la teneur, n'est point applicable en matière commerciale. En pareille matière, au contraire, les juges peuvent s'arrêter à des présomptions pour reconnaître l'existence de la créance. — Cass., 29 déc. 1835, Fonade, [S. 36.1.751, P. chr.]

155. — En matière commerciale, les juges peuvent se fonder sur des présomptions graves, précises et concordantes, pour déclarer sans cause une obligation librement consentie sans erreur, fraude, ni dol, et alors même qu'une cause est exprimée dans l'acte constatant cette obligation. — Cass., 30 mai 1883, Navarro, [S. 84.1.154, P. 84.1.368, D. 84.1.292]

156. — Lorsque, pour garantie d'une lettre de change, dont il voulait faire opérer le recouvrement par un banquier, un individu non commerçant a reçu un billet de ce banquier, on a pu, sur l'action en paiement de ce billet, décider que, l'objet de la contestation étant un acte commercial, le tribunal de commerce avait dû en connaître, et que ce tribunal avait pu, d'après de simples présomptions tirées des livres du banquier, déclarer que le billet avait été payé. — Cass., 21 juin 1827, Tiffes, [S. et P. chr.]

157. — Lorsqu'il est constant et reconnu qu'il a existé un registre servant à constater les paiements faits à une société, et que l'un des associés, pour prouver le versement d'une certaine somme qu'il prétend avoir fait entre les mains de son coassocié, en même temps caissier et dépositaire de ce registre, en demande l'exhibition, le refus que fait ce dernier de le produire peut, surtout en matière commerciale, être considéré par le juge comme une présomption suffisante que la somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, et pour déférer le serment d'office à l'associé qui articule le paiement. — Cass., 22 janv. 1828, Angu, [P. chr.]

158. — Dans une vente commerciale, la prétention de l'acheteur, qui soutient avoir apposé par erreur sa signature sur une commande trop considérable, peut être prouvée par de simples présomptions — Cass., 14 juill. 1875, Ikelheimer, [S. 76.1.15, P. 76.22, D. 77.5.360]

159. — Les juges consulaires qui puisent dans les faits seuls de la cause et la correspondance des parties la preuve d'un mandat commercial ne violent pas les principes du droit en matière de preuves. — Cass., 5 mars 1834, Proby-Bowler, [P. chr.]

160. — Lors même qu'un acte portant obligation de payer

une somme déterminée pour prêt précédemment fait n'est point attaqué pour dol ni pour fraude, un arrêt a pu, en matière commerciale, décider que cet acte n'est dans la réalité qu'une garantie pour un crédit ouvert, et soumettre celui en faveur de qui il est contracté à rendre compte des sommes réellement fournies. — Cass., 23 mars 1824, Rion-Kerhallet, [P. chr.]

161. — En résumé, en matière commerciale, indépendamment de la preuve testimoniale qui est toujours admissible, les tribunaux peuvent admettre les présomptions graves, précises et concordantes, dans tous les cas, sauf ceux de dol et de fraude. — Cass., 6 avr. 1841, Barraigues, [S. 41.1.709, P. 41.2.421]

162. — Il semblerait résulter de ce dernier arrêt que les présomptions ne peuvent être admises, en matière commerciale, dans les cas de dol et de fraude. Ce n'est pas là ce que la Cour avait à juger dans l'espèce qui lui a été soumise. Et il ne nous semble pas d'ailleurs possible que telle ait pu être la pensée de la Cour : car, puisque les présomptions sont admises pour établir le dol et la fraude, même en matière civile (V. *infrà*, n. 163 et s.), à plus forte raison doit-il en être ainsi en matière commerciale, où la Cour elle-même a déclaré que l'on devait admettre d'une manière générale les présomptions et la preuve par témoins.

§ 4. *Dol et fraude.*

163. — Il n'est pas douteux que les présomptions puissent encore être admises pour établir la fraude ou le dol, qui sont de simples faits, et dont on ne peut exiger qu'il soit représenté une preuve écrite. Malgré ce qu'il peut y avoir d'obscur à cet égard dans la rédaction de la dernière partie de l'art. 1353, la doctrine des auteurs et des arrêts sur ce point est unanime. Si l'on appliquait en effet aux derniers mots de l'art. 1353 l'argument *a contrario*, il en résulterait que la preuve testimoniale n'est point admissible dans le cas de dol et de fraude. Mais cette conséquence serait en contradiction directe avec le principe établi en l'art. 1348. Il faut ajouter à cela que, si des présomptions sont admissibles dans le cas de dol et de fraude, la preuve testimoniale doit à plus forte raison être considérée comme admissible. Ou les derniers mots de l'art. 1353 sont tout à fait superflus et constituent un vice de rédaction ; ou il faut les interpréter en ce sens que la preuve ne peut être administrée par présomptions que dans les cas où la preuve testimoniale est admissible soit absolument, soit exceptionnellement, comme par exemple, dans le cas de dol et de fraude. — Marcadé, sur l'art. 1353 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 528, § 600, note 3 ; Demolombe, t. 30, n. 185 ; Huc, t. 8, n. 344 ; Toullier, t. 9, n. 172 et s. ; Duranton, t. 10, n. 596, et t. 13, n. 530 ; Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, p. 97 ; Larombière, t. 7, sur l'art. 1353, n. 3 et s. ; Laurent, t. 19, n. 632 et 633.

164. — Nous avons établi précédemment la différence qu'il y a entre le dol et la fraude et nous avons posé en principe que les présomptions sont admissibles pour faire la preuve de l'un comme de l'autre (V. *suprà*, v[is] *Dol*, n. 38 et s., *Fraude*, n. 18 et 19). Il nous reste à donner ici quelques applications de cette règle à titre d'exemples.

165. — Si, en principe, foi est due au titre régulier en apparence, c'est à la condition seulement que le titre ne soit entaché ni de dol, ni de fraude ; mais dans l'une ou l'autre hypothèse, il appartient aux tribunaux d'apprécier, à l'aide des présomptions et de tous les éléments du débat, si le titre litigieux est ou non entaché d'un vice de cette nature. — Paris, 27 avr. 1896, Normant, [D. 98.2.257, et la note de M. Boistel]

166. — Jugé, en conséquence, que lorsqu'un acte est attaqué pour dol et fraude, les faits de dol et de fraude peuvent être prouvés à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 20 févr. 1811, Carmagnola, [S. et P. chr.] ; — 1[er] févr. 1832, Ruby, [P. chr.] ; — 2 août 1836, Weckersen, [P. chr.] — Paris, 8 avr. 1808, Millet, [P. chr.] — Rennes, 18 janv. 1820, Pacaud, [P. chr.]

167. — ... Que, pour annuler des actes authentiques ou privés faits par un débiteur en fraude de ses créanciers, les juges peuvent, sans qu'il soit besoin de preuves, se déterminer par de simples présomptions. — Cass., 17 août 1829, Belin, [S. et P. chr.]

168. — ... Qu'un contrat peut être déclaré nul, quoiqu'il paraisse régulier dans sa forme, si des présomptions graves, précises et concordantes établissent qu'il est entaché de dol et de fraude. — Paris, 21 juill. 1812, Giguet, [P. chr.]

169. ... Que de simples présomptions sont admissibles pour établir qu'une obligation notariée est infectée de dol, de fraude et d'usure, alors surtout que le créancier a été condamné comme usurier ; que les juges peuvent, en un tel cas, déférer d'office au débiteur le serment sur le montant de la créance. — Riom, 16 janv. 1827, Chaussy, [S. et P. chr.]

170. — ... Que la preuve qu'une reconnaissance de dette même passée suivant acte authentique n'a pas de cause juridique véritable et émane d'une personne dont le consentement a été surpris par dol, peut être faite à l'aide de simples présomptions. — Cass., 28 nov. 1895, Lacolle, [D. 96.1.230]

171. — ... Qu'un héritier peut établir par de simples présomptions qu'une obligation souscrite par un tiers au profit de son cohéritier est entachée de fraude et que ce dernier s'est prétendu faussement propriétaire de la somme prêtée, laquelle dépendait, en réalité, de la succession. — Cass., 28 juin 1881, Maisonneuve, [S. 82.1.105, P. 82.1.236, D. 82.1.61]

172. — ... Que toute dissimulation faisant présumer une fraude, il appartient au syndic d'une faillite d'user de tous les moyens autorisés par la loi, et par suite de présomptions, pour établir la fausseté de la cause énoncée dans le titre en vertu duquel un prétendu créancier réclame son admission à la faillite, au préjudice de la masse. — Cass., 9 nov. 1898, Lévy, [S. et P. 1900.1.335, D. 99.1.103]

173. — ... Que c'est, en pareil cas, au prétendu créancier, dont la créance a été reconnue reposer sur une fausse cause, qu'incombe l'obligation d'établir qu'elle en avait une autre qui était licite. — Même arrêt.

174. — ... Que les juges peuvent, sans violer les art. 1341 et 1353, C. civ., qui défendent d'admettre de simples présomptions contre et outre le contenu aux actes, décider, d'après les faits et circonstances de la cause, que des enfants, qui, conjointement avec leur père, ont figuré comme vendeurs dans un contrat de vente, n'ont profité d'aucune portion du prix, quoique le contrat porte que le prix a été payé aux vendeurs en présence des notaires et des témoins. — Cass., 17 déc. 1828, Renaud, [S. et P. chr.]

175. — ... Que lorsque, pour repousser une action formée en vertu d'un acte authentique, le débiteur allègue la fraude du créancier, des présomptions ne peuvent être admises pour enlever la foi due à l'acte, que si la fraude alléguée tombe sur l'acte même non sur un fait postérieur imputable au créancier. — Cass., 20 mars 1826, Audiguier, [S. et P. chr.]

176. — ... Que la déclaration d'une cour qu'il résulte des circonstances qu'on peut soupçonner qu'il y a eu fraude dans un acte peut suffire pour l'autoriser à en prononcer la nullité. — Cass., 1[er] févr. 1825, Freissinet, [P. chr.]

177. — Bien qu'elle se soit proposé principalement la question de savoir si un acte obligatoire, contre lequel on prétend prouver le dol et la fraude, doit être annulé comme frauduleux, une cour d'appel a pu le déclarer nul pour défaut de cause, soit comme acte à titre onéreux, soit comme acte à titre gratuit, en se fondant seulement sur les faits et circonstances de la cause et quoique ces faits, reconnus non frauduleux en première instance, ne soient pas explicitement qualifiés frauduleux dans les motifs de l'arrêt. — Cass., 7 janv. 1829, Héon, [P. chr.]

178. — La violence exercée pour arracher un consentement a toujours le caractère de dol, et les faits de violence articulés contre un acte peuvent être appréciés par les tribunaux d'après les présomptions, qu'en matière de dol et de fraude, l'art. 1353, C. civ. abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat. — Cass., 5 févr. 1828, Commune de Bagnères, [S. et P. chr.]

179. — Lorsqu'un acte authentique est attaqué, non comme faux, mais comme arraché par violence et dénué du consentement des parties, les faits de violence et d'extorsion peuvent, comme tous ceux qui constituent des délits et quasi-délits, être établis par la preuve testimoniale et par des présomptions de nature à former la conviction du juge, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'inscription de faux. — Même arrêt. — V. *infrà*, v° *Violence*.

180. — Quand un acte est attaqué pour dol et fraude, c'est aux juges du fond qu'il appartient de décider souverainement de la gravité, de la précision et de la concordance des présomptions invoquées. — Cass., 1[er] févr. 1832, Ruby, [P. chr.] — Paris, 8 avr. 1808, Millet, [P. chr.]

181. — Les présomptions tirées par les juges du fait des documents produits comme preuve de la dissimulation et de la fraude n'ont pas besoin d'être spécifiées, dès lors que leur degré

de force probante n'est pas sujet au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 9 nov. 1898, précité.

182. — Si le juge ne peut admettre les parties à prouver la simulation uniquement à l'aide des présomptions de l'homme, sans relever aucun commencement de preuve par écrit, il en est autrement en présence de faits de dol et de fraude; la preuve testimoniale et par présomptions est en ce cas toujours admissible. Quant aux tiers, ils sont toujours admis à prouver la simulation par tous les modes de preuve sans commencement de preuve par écrit. — V. *infrà*, v° *Fraude*.

CHAPITRE IV.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

183. — Plusieurs des législations locales de l'Allemagne renfermaient des dispositions générales sur les présomptions, considérées comme un moyen de preuve. La loi du 30 janv. 1877, sur la mise en vigueur du Code de procédure civile de l'Empire, abrogea « les règles d'après lesquelles un fait doit, dans des circonstances déterminées, être tenu pour plus ou moins vraisemblable » (§ 14, 3°), mais maintint en vigueur « les règles de droit civil d'après lesquelles, dans certaines circonstances déterminées, un fait doit être tenu pour certain, nonobstant toute preuve contraire ou jusqu'à la preuve du contraire; lorsque la preuve du contraire est admise, cette preuve peut être faite aussi par la délation du serment dans les termes des §§ 410 et s., C. proc. civ. » (§ 16, 1°).

184. — Lors de la rédaction du *Projet de Code civil*, on se demanda s'il ne convenait pas d'y poser, comme en France, certaines règles sur les preuves et sur les présomptions; et les §§ 193 à 198 étaient consacrés à ce double objet. Mais, dès la *Seconde lecture*, on supprima purement et simplement les §§ 193 à 197, relatifs aux preuves, et l'on décida que le § 198, relatif aux présomptions, serait transporté dans le Code de procédure civil révisé, sous le n. 264 *a*, moyennant abrogation du § 16, 1°, de la loi de 1877, ci-dessus traduit, et en les termes suivants : « Les faits dont l'existence est présumée par la loi n'ont pas besoin d'être prouvés; la preuve du contraire est admise en tant que la loi n'en décide pas autrement; cette preuve peut aussi être faite par la délation du serment dans les termes des §§ 410 et s., C. proc. civ. ».

§ 2. *Autriche.*

185. — D'après le Code de procédure civile (*Allgemeine Gerichtsordnung*), § 105, « les présomptions auxquelles la loi n'a pas spécialement donné de la force, ne peuvent pas être considérées comme des preuves ».

186. — Les présomptions légales posées par le Code civil sont, comme dans toutes les législations, extrêmement nombreuses, il faudrait, pour les énumérer, parcourir l'ensemble du droit civil; car il en existe dans presque toutes les matières. Nous devons nous borner ici à renvoyer aux §§ 17, 23-25, 99, 138, 155, 156, 163, 209, 278, 323, 356, 360, 372, 518, 529, 724, 725, 854, 857, 908, 924-927, 1029, 1030, 1033, 1106, 1110, 1158, 1203, 1232, 1237, 1296, 1297, 1415, 1416, 1427 à 1430 du Code.

§ 3. *Belgique.*

187. — La Belgique est régie, en cette matière, par le droit civil français.

§ 4. *Espagne.*

188. — D'après le Code civil de 1888-1889, les présomptions ne sont admissibles qu'à la condition que le fait dont on les déduit soit complètement établi (art. 1249).

189. — « Les présomptions posées par la loi dispensent de toute preuve ceux en faveur de qui elles militent » (art. 1250); mais elles peuvent être détruites par la preuve contraire, hormis les cas où la loi le défend expressément.

190. — « Pour que des présomptions non établies par la loi soient admises comme un moyen de preuve, il faut qu'entre le fait démontré et celui qu'on en déduit il y ait une relation précise et directe d'après les règles de la raison humaine (art. 1253. — V. Ernest Lehr, *Éléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 433 et s.

§ 5. *Grande-Bretagne.*

191. — I. *Angleterre.* — Il est de règle que nulle preuve n'est nécessaire dans les cas où il existe une présomption légale. Nous ne trouvons pas dans les auteurs anglais une énumération des présomptions légales; mais ils citent comme exemples : que tout homme est innocent jusqu'à preuve du contraire; que tout acte officiel a été fait en due forme; que l'enfant né durant le mariage est l'enfant légitime du père. — V. Stephen, *Comment. on the laws of England*, liv. 5, c. 9, IV.

192. — On appelle *circumstantial evidence* une preuve qui résulte, non, comme dans le numéro précédent, d'une règle de droit, mais de circonstances qui rendent un fait extrêmement vraisemblable. Blackstone enseigne qu'à défaut de preuves positives, qui doivent toujours être requises lorsqu'il est possible d'en obtenir, on doit avoir égard aux présomptions, c'est-à-dire aux preuves induites des circonstances qui, nécessairement ou communément, accompagnent un fait donné. Mais on ne doit s'appuyer sur des présomptions que jusqu'à preuve contraire : *stabitur præsumptioni, donec probetur in contrarium.* Une *forte* présomption équivaut assez souvent à une preuve complète, car elle résulte de circonstances qui accompagnent le fait nécessairement; une présomption probable, déduite de circonstances qui accompagnent le fait ordinairement, a aussi son importance relative. Il n'en serait pas de même de présomptions légères ou hasardées, qui, comme l'a dit très-justement Christian, l'un des commentateurs de Blackstone, ne sont pas, à vrai dire, des présomptions. — Blackstone, *Commentaires sur les lois anglaises*, éd. franç. de Chompré, t. 5, p. 44 (liv. 3, c. 23).

193. — II. *Écosse.* — Le droit écossais distingue deux sortes de présomptions : les présomptions de fait, qui sont des inductions tirées des circonstances; les présomptions légales, qui sont une règle de preuve « exclusive, inclusive ou *primâ facie* ».

194. — La présomption *juris et de jure* est absolue, elle ne peut être infirmée ni combattue. Telles sont la prescription négative, la préférence frauduleuse en cas de faillite, etc. — V. St. 2 et 3, Vict., c. 41, 19 et 20, Vict. 79.

195. — La présomption *juris* n'est pas une preuve absolue; elle est une forte probabilité, que peut détruire la preuve du contraire. Telles sont la présomption de vie, la présomption que le possesseur d'un meuble en est propriétaire, etc.

196. — La présomption de fait (*circumstantial evidence*) n'est qu'une induction plus ou moins plausible.

§ 6. *Italie.*

197. — Les art. 1349 à 1354, C. civ. ital., sont la traduction à peu près littérale des art. 1349 à 1353, C. civ. franç., à cela près que l'art. 1350 italien ne reproduit pas le n. 4 de l'article français, concernant l'aveu et le serment, et que ces deux matières ne sont pas non plus mentionnées à la fin de l'art. 1353, qui correspond au second alinéa de notre art. 1352.

§ 7. *Monténégro.*

198. — D'après l'art. 976 du *Code des biens*, quand il n'y a pas certitude absolue, les tribunaux doivent tenir pour vrai « ce que la loi présume ou admet comme tel ».

199. — Néanmoins, la preuve contraire demeure réservée à celui qui proteste contre cette présomption (*pretpostavca*); et, si cette preuve est apportée, le juge doit l'admettre, encore qu'elle contredise une présomption établie par la loi.

200. — Quand il résulte clairement de la loi que le législateur a entendu, par exception, n'autoriser aucune contradiction à une présomption par lui établie, toute preuve contraire se trouve par là même interdite; et le tribunal est obligé de tenir cette présomption pour vraie, quelle que puisse être la réalité (art. 977).

201. — Le Code cite, comme exemple, de présomption absolue (*pretpostavca bez pogovora*), celle de l'art. 772, qui reproduit l'adage universellement admis : « *Nemo jus ignorare censetur* »; et, comme exemples de présomptions *juris tantum*, celles des art. 94,

169, 816, etc., relatives à la plénitude présumée de la propriété jusqu'à preuve des restrictions qu'on prétend avoir le droit d'y apporter, à la durée viagère de l'usufruit, au caractère de bonne foi de la possession, etc.

§ 8. *Pays-Bas.*

202. — Les art. 1952 et s., C. civ. néerlandais, sont la reproduction à peu près textuelle des art. 1349 et s., C. civ. franç. On y remarque seulement un article nouveau, ainsi conçu : « 1955. Un jugement passé en force de chose jugée, portant condamnation à une peine à raison de quelque fait, peut être invoqué comme preuve dudit fait dans une contestation civile, sauf la preuve contraire ».

§ 9. *Portugal.*

203. — Le Code civil portugais définit les présomptions « les conséquences ou déductions que la loi ou le juge tire d'un fait connu pour démontrer un fait inconnu » (art. 2516).

204. — Celui qui peut invoquer une présomption légale est dispensé de prouver le fait qu'elle établit (art. 2405 et 2517).

205. — Néanmoins, les présomptions légales peuvent être détruites par la preuve contraire, hors les cas où la loi l'interdit absolument (art. 2518).

206. — Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la prudence du juge ; mais elles ne peuvent être admises que dans les cas où la preuve testimoniale est recevable (art. 2519).

207. — Parmi les présomptions légales absolues, il convient de citer celle de la légitimité de l'enfant né pendant le mariage après 180 jours écoulés depuis sa célébration, ou dans les 300 jours qui ont suivi sa dissolution ou la séparation de corps (art. 103).

208. — Au contraire, la présomption de l'illégitimité de l'enfant né plus de 300 jours après la séparation peut être détruite par la preuve qu'il est réellement celui du mari (art. 104).

209. — De même, la chose jugée au criminel ne constitue au civil qu'une présomption légale subordonnée à la preuve contraire (art. 2504).

§ 10. *Roumanie.*

210. — Les art. 1119 à 1203, C. civ. roumain, sont la traduction à peu près littérale des art. 1349 à 1353, C. civ. français.

§ 11. *Russie.*

211. — La législation russe ne traite pas des présomptions, ni dans les *Lois civiles*, ni dans les titres du Code de procédure civile consacrés à la preuve.

§ 12. *Suisse.*

212. — La matière tout entière des preuves (V. *infrà*, ce mot) relève encore du droit cantonal. C'est donc dans la législation des vingt-cinq cantons et demi-cantons qu'il faut rechercher les quelques dispositions qui peuvent exister sur les présomptions, soit sous ce nom, soit sous celui d'indices ou de déductions; elle est très-souvent muette sur ce point.

213. — Le Code de procédure civile de *Berne* révisé en 1883 admet expressément au nombre des moyens de preuve les déductions, avec ou sans serment supplétif, et n'en limite pas l'emploi.

214. — A *Lucerne* et à *Soleure*, la législation est muette sur les présomptions.

215. — A *Bâle*, les « indices » figurent parmi les moyens de preuve.

216. — Dans le *Tessin*, la preuve par indices est admise dans tous les cas où le serait la preuve testimoniale.

217. — Les cantons de la Suisse française (*Genève*, *Fribourg*, *Neuchâtel*, *Valais* et *Vaud*), dont la législation est plus ou moins directement inspirée par le Code Napoléon, reproduisent la plupart des dispositions de nos art. 1349 à 1353. Toutefois, le Code de Vaud ne reproduit pas notre art. 1353. — V. le rapport du professeur Zeerleder à la Société suisse des Juristes, dans la *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, nouv. série, t. 2, 1883, p. 481 et s.

PRESSE.

— V. Affichage. — Colportage. — Diffamation. — Imprimerie. — Injure. — Journaux et écrits périodiques. — Librairie. — Outrages-offenses. — Outrages aux mœurs.

Législation.

L. 29 juill. 1881 (*sur la liberté de la presse*); — L. 2 août 1882 (*ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs*); — L. 27 juill. 1884 (*sur le divorce*), art. 3 ; — L. 19 mars 1889 (*relative aux annonces sur la voie publique*); — L. 16 mars 1893 (*portant modification des art. 45, 47 et 60, L. 29 juill. 1881, sur la presse*) ; — L. 12 déc. 1893 (*qui modifie les art. 24, 25 et 49, L. 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse*); — L. 28 juill. 1894 (*ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes*); — L. 22 juill. 1895 (*relative à l'application de l'art. 44, L. 29 juill. 1881, sur la presse*).

Bibliographie.

Ouvrages généraux. — Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public et administratif* (avec un supplément par R. Boillot), 1885-1893, 2e éd., 9 vol. in-8°, t. 2, p. 109 et s., t. 9 (supplém.), p. 297 et 298. — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1902, 2e éd., p. 271 et s. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Presse*. — Blanche et Dutruc, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 1888, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 1, p. 3, 607, t. 2, p. 154, 185. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Presse*. — Brun de Villeret, *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, 1863, in-8°, n. 492 et s. — Chauveau, Faustin Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-88, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, p. 376, t. 3, p. 344 et s. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1898, 6 vol. in-8° (4 vol. parus), t. 3, n. 1173 et s., p. 538 et s. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1874, 2 vol. in-8°, v° *Presse*. — Favard de Langlade, *Repertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Presse*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 219, 416 et s. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 4e éd., 1900, p. 78. — Haus (J.), *Principes généraux du droit pénal belge*, 1879, 3e éd., t. 2, n. 391 et s. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 2e éd., 1898-1901, 6 vol. in-8°, t. 2, n. 685 et s., t. 4, n. 1479 et s. — Laferrière (E.), *Cours de droit public et administratif*, 1860, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 463 et s. — Lautour, *Code usuel d'audience*, *2e partie. Lois pénales spéciales*, 1887-1890, in-8°, p. 354 et s. — Leloir, *Code des parquets*, 1889, 2 vol. in-16, t. 1, p. 80, t. 2, p. 169 et s., 219 et s. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Presse*. — Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, 3e éd., 2 vol. in-8°. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 12 vol. in-8°, v° *Presse*. — Muteau, *De la prescription de l'action publique et de l'action civile en matière penale*, 1895, p. 130, 213. — Nouguier, *La cour d'assises*, 1860-1870, 4 tomes en 5 vol. in-8°. t. 4, 1er vol. n. 2908. — Pain, *Code pratique de la cour d'assises*, 1889, n. 119 et 120. — Le Poittevin (Gustave), *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1900-1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Presse*. — Le Sellyer, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 1870, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 553, 601 et s. — Rauter, *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 348 et s. — Sentupéry, *Manuel pratique d'administration*, 1887, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2787 et s. — Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, 1902, 4e éd., in-8°, n. 119-143. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 310 et s., 419 et s., 541 et s.

Ouvrages spéciaux. — A. de M..., *Un mot sur la loi de la presse*, 1821, in-8°. — A. S., *De la liberté de la presse*, 1814. — Ameline de la Briselainne, *Liberté de la presse. Commentaire du texte de la loi du 29 juill. 1881*, 1881, in-8°. — Barbier, *Code expliqué de la presse*, 1887, 2 vol. gr. in-8°; — *Complément du Code expliqué*, 1895, 1 vol. gr. in-8°. — Bazille et Constant, *Code de la presse*, 1883, 1 vol. in-18. — Beaunoir (de), *La liberté de la presse garantie par la censure*, 1819. — Beauséjour, *Opinion sur le projet de loi relatif aux journaux*, 1820, in-8°. — Benjamin-Constant, *Observations sur le discours prononcé par le ministre de l'Intérieur sur la li-*

berté de la presse, 1814; — De la liberté des brochures, des pomphlets et des journaux, considérée sous le rapport de l'intérêt du Gouvernement, 1814; — Questions sur la législation actuelle de la presse en France et sur la doctrine du ministère public, 1817, in-8°; — Opinion sur le projet de loi relatif à la censure, 1820, in-8°. — Berny (de), Concordance des lois sur la presse, 1822. — Beuchot, Liberté de la presse, 1814. — Bexon, De la liberté de la presse ou des moyens d'en réprimer les abus, 1814. — Blanc de Volx, De la liberté de la presse et du jury, 1818. — Boissy d'Anglas, Recueil de discours sur la liberté de la presse, 1817, in-8°. — Bonald (de), Encore un mot sur la liberté de la presse, 1814; — Opinion contre le projet de loi relatif à la liberté de la presse, 1818; — Sur la liberté de la presse, 1826. — Bories et Bonassies, Dictionnaire pratique de la presse, de l'imprimerie et de la librairie, 1847, 2 vol. in-8°. — Bourguignon, Jurisprudence de la presse, 1825. — Boyard, De la magistrature dans ses rapports avec la liberté de la presse, 1827, in-8°. — C..., Observations sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse, 1817, in-8°. — Carnot, Examen des lois des 17-26 mai, 9 juin 1819 et 31 mars 1820, relatives à la répression des abus de la liberté de la presse, 1820, in-8°. — Casimir-Périer, Opinion sur la liberté de la presse, 1818. — Castelbajac (de), Proposition sur la liberté de la presse, 1816, in-8°; — Opinion sur la loi relative à la liberté de la presse, 1820, in-8°. — Cauchois-Lemaire, Des trois projets de loi sur les publications, 1819, in-8°. — Celliez et Le Senne, Loi de 1881 accompagnée des travaux de rédaction, 1882, in-8°. — Chabron de Solihac, Opinion sur la liberté de la presse, 1819, in-8°. — Chassan, Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, 1851, 2e éd., 3 vol. in-8°. — Chateaubriand (de), Opinion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse, 1818; — De la censure que l'on vient d'établir, 1824; — De l'abolition de la censure, 1824. — Chéron (F.), Sur la liberté de la presse, 1814. — Clausel de Coussergues, De la liberté et de la licence de la presse, 1826, in-8°. — Clunet, Cas de poursuites judiciaires pour outrages aux bonnes mœurs par la voie de la presse dans les relations internationales, 1889, in-8°. — Colin (Aug.), Lettre à M. le Président du conseil des ministres au sujet de la liberté de la presse, 1826, in-8°. — Comte, Du nouveau projet de loi sur la presse, 1817, in-8°; — Réflexions sur le projet de loi relatif aux crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen, 1819, in-8°. — Coquillard, Lettre à M. Dumolard, député, 1814. — Corbière, Opinion contre le projet de loi sur la liberté de la presse, 1818. — Cornet, Législation des affiches, 1894, Perpignan, in-16. — Cornet d'Incourt, Discours sur l'article relatif à la morale publique et aux bonnes mœurs, 1819. — Coulon, De la liberté de la presse. Commentaire de la loi du 28 juill. 1894, précédé d'une introduction contenant un projet de loi sur l'application du jury en matière correctionnelle, 1895, 1 vol. in-8°. — Crevel, Le cri des auteurs, 1817, in-8°; — Opinion de M. de Cardonnel, 1818; — Pétition présentée aux deux Chambres sur la législation de la presse, 1818. — Crignon d'Auzouer, Opinion sur la loi des journaux, 1820, in-8°. — Decourdemanche, Code général progressif. Presse et autres moyens de publication, 1828. — Delalain, Résumé de la législation relative à l'imprimerie et à la librairie, 1888, 1 vol. in-8°. — Desmarais (Cyprien), Aurons-nous la censure? 1826. — Du Boys Aimé, De la liberté de la presse et de la liberté individuelle, 1814. — Dubroca, De la censure ministérielle considérée dans les dispositions morales, politiques et intellectuelles qui conviennent à son exercice, 1814. — Dufour (J.-M.), De la liberté de la presse et de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie, 1814. — Dulac, De la responsabilité civile en matière de délits commis par la voie de la presse, 1884, gr. in-8°. — Dumoulin (Evariste), Lettre sur la censure des journaux et sur les censeurs, 1820, in-8°. — Dupont de l'Eure, Développements sur la liberté de la presse, 1818. — Duronceray, De la pensée ou réflexions sur la liberté de la presse, 1814. — Dutruc, Explication pratique de la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, d'après les travaux préliminaires et la jurisprudence, 1883, 2e éd., 1 vol. in-8°. — E. de B., De la loi de censure, 1821. — Fabre (O.), Moyens de remédier aux abus de la presse, 1826. — Fabreguettes, De la complicité intellectuelle et des délits d'opinion. De la provocation et de l'apologie criminelles. De la propagande anarchiste, 1894, in-8°; — Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse, 1901, 2 vol. in-8°; — Des atteintes et attentats aux mœurs en droit civil et pénal, et des outrages aux bonnes mœurs prévus et punis par les lois des 29 juill. 1881 et 2 août 1882, 1893, in-8°. — Faivre et Benoit-Lévy, Code manuel de la presse, 1885, 4e éd., 1 vol. in-18. — Favard de Langlade, Opinion sur la poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, 1819, in-8°; — Opinion sur les journaux et les écrits périodiques, 1820, in-8°. — Favrot, De la prescription en matière de presse, etc., 1885, in-8°. — Figère et Guighon, Curieuse interprétation de la loi de 1881 sur la presse par le tribunal civil de Grasse, 1898. — Fitz-James (de), Opinion sur le projet de loi relatif aux journaux, 1818. — Floirac (de), Opinion sur la repression des crimes et délits commis par la voie de la presse, 1819, in-8°. — Franclieu, Opinion et projet de loi sur la liberté de la presse, 1817, in-8°. — Fritot (Alb.), Science du publiciste, 1823, in-8°. — G. de T., Considérations sur la liberté de la presse et réfutation de quelques-unes des apologies qu'on en a faites, 1814. — Galtier, La diffamation et la loi du 29 juill. 1881, 1893, gr. in-8°. — Garnier Dubourgneuf, Code de la presse, 1822; — Nouveau Code de la presse, 1824. — Garraud, L'anarchie et la répression, 1895, in-8°. — Gay (A.), Traité des papiers publics, 1819. — Gary, Appel à la raison sur la question de la liberté de la presse, 1817, in-8°. — Giboulot (Antoine), Code complet de la presse, contenant toutes les dispositions en vigueur des lois sur la presse, l'imprimerie et la librairie, 2e tirage, 1872, in-18. — Gosse-Beauvoir, Opinion sur le projet de loi relatif aux journaux, 1820, in-8°. — Grel et Dumazeau, Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage, 1847, 2 vol. in-8°. — Guizot, Quelques idées sur la liberté de la presse, 1814. — Hatin (Eug.), Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse, 1868, 2 vol. in-8°. — His (Charles), De la liberté de la presse, 1826. — Grattier (de), Commentaires sur les lois de la presse, 1868, in-8°. — Hubert, De la liberté de la presse, 1814; — Prospectus d'un traité sur la répression de la licence dans les écrits, les emblèmes et les paroles, 1817, in-8°; — Traité de la répression de la licence dans les écrits (trad. de l'anglais), 1817, in-8°; — Réflexions sur le mode des poursuites judiciaires pour cause de diffamation, 1821, in-8°. — Icher-Villefort (d'), De la liberté de la presse, du moyen le plus sûr d'en arrêter l'abus, de l'amoindrir, du moins, de la rendre utile aux lettres, aux mœurs, lucrative au gouvernement, et honorable pour les auteurs et leur famille, 1814. — Jaquette (A.), Des brochures et de la manière d'écrire, 1818. — Jarry (l'abbé), De la liberté de la presse, 1819, in-8°. — Jauman (Léonce), L'état de la liberté de la presse au XVIIe et XVIIIe siècle, 1889. — Jeanvrot, Code pratique de la presse, 1894, 1 vol. in-8°. — Jousseaume, Etude sur les lois contre les menées anarchistes et sur les modifications que ces lois ont apportées à la législation pénale, 1894, in-8°. — Kératry, Lettre à M. le baron Mounier sur la censure, 1820, in-8°. — Lacoste de Pierre-Buffière, Des bienfaits de la presse, 1825. — Lair, Examen critique de la jurisprudence en matière de presse, 1883, in-8°. — Lally-Tollendal (de), Opinion sur la modification apportée au projet de loi relatif aux livres saisis, Bordeaux, 1818. — Lamennais (l'abbé de), Quelques réflexions sur la censure et l'Université, 1820, in-8°. — Lameth (Alexandre), La censure dévoilée, 1824. — Lamoignon de Malesherbes, Mémoire sur la liberté de la presse, 1814. — La Rochefoucauld (G. de), De la répression des délits de la presse, 1817, in-8°. — Laurent (Ch.), Etudes sur les délits de presse, Bruxelles, 1871, in-8°. — Leclerc (Ch.), Avis sur la liberté de la presse, sur la faculté de la pensée et sur la répression de sa licence, 1814. — Lecoutre de Beauvais, Opinion sur la censure des journaux, 1824. — Le Feuvre, Opinion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse, 1814. — Le Franc, Quelques réflexions nouvelles sur la liberté de la presse, telle qu'elle est accordée par la charte constitutionnelle, 1814. — Lefrançois, La réforme de la législation sur la presse en 1893. Loi du 16 mars 1893 modifiant les art. 45, 47 et 60 de la loi de 1881. Loi du 12 décembre modifiant les art. 24, 25 et 49, 1894, gr. in-8°. — La répression des menées anarchistes. Commentaire de la loi du 28 juill. 1894, 1894, gr. in-8°. — Léger (L.), Considérations sur la liberté de la presse et l'insuffisance des lois répressives à cet égard, 1822, in-8°. — Leloir (Georges), La liberté de la presse et le droit commun, 1890, in 8°. — Lizot, Opinion sur le projet de loi relatif aux journaux, 1820, in-8°. — Le Poittevin (Gustave), La liberté de la presse depuis la Révolution, 1901, 1 vol. in-18; — Traité de la presse, réglementation de l'imprimerie, de la librairie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage et infractions commises par l'impression, l'écriture et la parole, 1902, 3 vol. in-8°. — Loubat, Code de la législation contre les

anarchistes contenant le commentaire de la loi du 28 juill. 1894, 1894, in-8°. — M..., *Liberté de la presse, cause principale de la Révolution*, 1814. — Clovis (M.), *La liberté de la presse*, 1817, in-8°. — Mackintosh, *Considérations sur la liberté de la presse*, 1814. — Massabiau, *La liberté des journaux impossible avec le système représentatif*, 1818. — Maze, *Le droit de réponse*, 1900. — Montvéran (de), *De la législation actuelle sur le libelle, la presse et les journaux*, 1817, in-8°. — Morellet (l'abbé), *Réflexions sur les avantages de la liberté d'écrire et d'imprimer sur les matières de l'administration*, 1814. — Moureau, *Projet d'une loi répressive des abus de la liberté de la presse*, 1819, in-8°. — Paccaud, *Du régime de la presse en Europe et aux Etats-Unis*. Lausanne, 1887, in-8°. — Parant, *Législation de la presse*, 1836, in-8°. — Pastoret et Boissy d'Anglas, *Discours sur la liberté de la presse, prononcés aux Cinq-Cents, les 23 et 24 vent. an IV*, 1814. — Petit (G.), *Texte de la loi sur la presse du 29 juill. 1881, commentée par la circulaire ministérielle relative à son application, avec des notes et la jurisprudence*, 1882, in-18. — Pic, *Code des imprimeurs, libraires, écrivains et artistes*, 1826, 2 vol. in-8°. — Piéto, *Guide de l'affichage. Etude comprenant le texte et les commentaires de la loi sur l'affichage du 29 déc. 1890 et le règlement d'administration publique du 18 févr. 1891*, 1893, 1 vol. in-32. — Plouden (Francis), *The English liberty of the presse*, 1825. — Polignac (de), *Discours sur la liberté de la presse*, 1818. — Prudhomme, *De la compétence en matière de délits, d'outrages par paroles envers les magistrats et fonctionnaires*, 1883, in-8°. — R. D., *Un dernier mot sur la presse et le jury*, 1818. — Théodore des R..., *Dialogue sur la liberté de la presse, entre un libéral et un ultrà*, 1822, in-8°. — Ravelet (Armand), *Code manuel de la presse, contenant toutes les lois sur l'imprimerie, la presse périodique, les délits de presse*, etc., 1872, 2ᵉ éd., in-18. — Ricard, *Du jury et du régime de la presse sous un gouvernement représentatif*, 1817, in-8°; — *Du jury et de la presse selon la Charte*, 1819. — Richard, *Du jury et de la presse selon la Charte*, 1818. — Robaglia, *Presse. Imprimerie. Librairie. Manuel administratif suivi d'un recueil des lois sur la presse, annotées*, 1874, Lyon, in-8°. — Roger (J.), *Délits de presse*, 1882, in-8°. — Rousset (G.), *Code général des lois sur la presse*, 1869, 1 vol. gr. in-8°. — Roux, *La loi de 1881 sur les délits de presse*, 1882, 1 vol. in-8°. — S. G., *De l'intentionnalité en matière de délits littéraires*, 1819. — S. P., *Dans la situation où se trouve la France aujourd'hui, convient-il ou non d'accorder la liberté de la presse?* 1818. — Sales (P.-G. de), *Nouvelles idées relatives à la liberté de la presse*, 1814. — Salmon-Legagneur, *De la compétence du jury en matière de presse*, 1882, in-8°. — Sarran, *De l'état actuel de la liberté de la presse*, 1824; — *Le cri d'indignation contre la censure*, 1824; — *Défense de la liberté de la presse*, 1826. — Setier (fils), *Observations sur la liberté de la presse*, 1814; — *La censure déclarée inconstitutionnelle par la Chambre des pairs ou réflexions sur l'importance de la décision de cette Chambre*, 1814; — *Réflexions sur les pasquinades débitées par* la Quotidienne, 1814. — Soulety, *Qu'est-ce que la liberté de la presse selon l'art. VIII de la Charte constitutionnelle? Ou qu'est-ce que l'existence physique, morale et politique?* 1814. — T. de B..., *De la loi de censure et des conséquences de son adoption*, 1821, in-8°. — Thiessé (L.), *Des vices de la législation pour les journaux et brochures semi-périodiques*, 1819, in-8°. — Tissot (Am. de), *Les gémissements de la presse opprimée*, 1819, in-8°. — Troachon, *Opinion sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse*, 1818. — V..., *Appel à la Chambre des pairs*, 1819. — V... (Gabriel), *Réflexions sur la société des amis de la liberté de la presse*, 1819. — Villalongue, *Code alphabétique de la presse*. — Worms, *Les attentats à l'honneur, diffamations, injures, outrages*, etc., 1890, 1 vol. in-8°, *passim*. — X..., *Lettre d'un habitant de Grenoble à un député de l'Yonne sur la liberté de la presse*, 1814. — *Mon opinion sur la liberté de la presse*, 1814. — *Réflexions sur la liberté de la presse par un magistrat*, 1814. — *Considérations sur la liberté de la presse, par un membre de la dernière Chambre*, 1817, in-8°. — *Essai sur la législation de la presse*, 1817, in-8°. — *De la liberté de la presse, ses avantages, ses abus, les moyens de la réprimer*, 1817, in-8°. — *La liberté de la presse et des journaux sans restriction*, 1817, in-8°. — *De la liberté de la presse pour les journaux et de la divergence des feuilles publiques*, 1817, in-8°. — *Les journaux doivent-ils rester soumis à une surveillance politique?* 1817, in-8°. — *Question relative à la législation actuelle sur la liberté de la presse*, Rouen, 1817, in-4°. — *Sur la liberté de la presse*, 1817, in-8°. — *Des feuilles d'affiches et d'annonces judiciaires et de la loi du 30 déc. 1817, sur la liberté de la presse*, 1818, in-8°. — *De la liberté de penser et de la liberté de la presse*, 1818. — *Observations d'un représenté à ses représentants sur la discussion de la liberté de la presse*, 1818. — *Opinions sur la liberté de la presse* (Cornet d'Incourt, de Marcellus, Clausel de Coussergues), 1818. — *Considérations sur le premier des projets de loi concernant la liberté de la presse*, 1819, in-8°. — *Déclaration des cardinaux de Périgord, de la Luzerne et des évêques de Châlons et Saint-Malo sur la liberté de la presse*, 1819, in-8°. — *Des garanties légales de la liberté de la presse*, 1819. — *De la liberté de la presse*, 1819. — *Manuel de la liberté de la presse*, 1819, in-12. — *Observations sur les trois projets relatifs à la liberté de la presse*, 1819. — *De la liberté de la presse relativement aux journaux* 1820, in-8°. — *Rognures faites au* Censeur européen *des 4 et 5 avr. 1820*, 1820, in-8°. — *Quelques réflexions sur la police et la censure*, 1821, in-8°. — *Les lois sur la répression et la poursuite des délits commis par la voie de la presse*, 1822. — *Contre le nouveau projet de loi relatif aux délits de la presse : discours de Lanjuinais*, 1822. — *Discours de M. Etienne sur le projet de loi relatif aux délits de la presse*, 1822. — *Discussion du projet de loi sur la liberté de la presse périodique : opinion de M. de Corcelles*, 1822. — *Pronostic sur la loi de répression des délits de la presse*, 1822. — *Réflexions sur les deux lois, l'une relative aux délits de presse et l'autre contre les journaux*, 1822, in-8°. — *Apologie de la censure*, 1824. — *La censure jugée par MM. Corbière et de Villèle*, 1824. — *Des crimes de la presse*, 1825. — *De la liberté de la presse* (trad. de Milton), 1826. — *De la presse périodique*, 1826. — *Loi relative à la poursuite des délits commis par la voie de la presse*, 1827. — *Application de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse. Questions transitoires.* — *Procès en diffamation. M. Delamarche contre le* Cri du peuple. *Application de la loi sur la presse du 29 juill. 1881*, 1886.

Journaux et revues. — *Le fait par une personne de recevoir et de garder un journal ne suffit pas pour constituer de sa part l'engagement d'en payer le prix* (Nœuvéglise) : Corr. des just. de paix, 1883, 3ᵉ série, t. 3, p. 238. — *La liberté de la presse en France* : J. Le Droit, 5 et 9 déc. 1835. — *Législation de la presse en Angleterre* : J. Le Droit, 11 et 18 janv. 1836. — *Législation de la presse en Angleterre* (Ch. de Monseignat) : J. Le Droit, 9 févr. 1836, et n. suiv. — *De la presse en Angleterre* : J. Le Droit, 21 mai 1836. — *Législation de la presse* (Jules Favre) : J. Le Droit, 7 juin et 8 juill. 1836. — *Question de presse. Gérant-rédacteur* : J. Le Droit, 19-20 juin 1843. — *Du droit de réponse* : J. Le Droit, 24-25 nov. 1845. — *Droit de réponse* : J. Le Droit, 13 juin 1846. — *Gérant. Déclaration frauduleuse* : J. Le Droit, 12 déc. 1847. — *De la vente des journaux* : J. Le Droit, 26 avr. 1850. — *De la signature des articles de journaux* (Bertin) : J. Le Droit, 10 et 18 oct. 1850. — *Des secondes éditions de journaux* (Bertin) : J. Le Droit, 23 mai 1851. — *Du cautionnement des journaux* (Celliez Henri) : J. Le Droit, 8 juill. 1872. — *Les comptes rendus des procès de presse* (Baliot Charles) : J. Le Droit, 8 sept. 1872. — *Des immunités du compte rendu des débats judiciaires* (Lallemant L.) : J. Le Droit, 12 nov. 1876. — *La loi du 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse et les art. 222 et s., C. pén.* : J. Le Droit, 3 févr. 1883. — *Du droit de réponse en matière de presse* (Vibert) : Franc. jud., t. 2, p. 295-318. — *Les lois de la presse en Angleterre* (Lousada) : Franc. jud., t. 6, p. 329. — *Du droit de réponse accordé aux particuliers en matière de presse* (Boulet) : Franc. judic., 1891, 1ʳᵉ part., p. 209 et s. — *Du droit de réponse dans un journal ou écrit périodique* : Franc. jud., 1898, 1ʳᵉ part., p. 165 et s. — *Document important pour servir à l'histoire des procès contre la liberté de la presse. Etranges poursuites contre un jeune avocat des Pays-Bas* : Gaz. des Trib., 5 nov. 1828. — *De l'abus des mandats en matière de presse* (Moulin H.) : Gaz. des Trib., 6-7 févr. 1832. — *L'autorité municipale. Ses pouvoirs généraux. Limitation de ces pouvoirs par des lois particulières spécialement par la loi sur la presse en matière d'affichage et de criage de journaux* (Benoist Ernest) : Gaz. des Trib., 18 janv. 1890. — *Législation transitoire sur la presse* (Morin Ach.) : Journ. du dr. crim., 1849, p. 289. — *Des indications de nom et demeure sur les imprimés* (Morin Achille) : Journ. du dr. crim., 1851, p. 33. — *Lorsqu'un journal non cautionné a discuté les actes administratifs d'un maire depuis que celui-ci a cessé ses fonctions et sans être poursuivi, peut-il être obligé d'insérer la réponse qui continue une discussion interdite?* (Morin Ach.) : Journ. du dr. crim., 1858, p. 369. — *Ques-*

tions d'incrimination et de compétence quant aux publications faites dans un pays et parvenues dans un autre, spécialement pour les colonies françaises (Morin Achille) : Journ. du dr. crim., 1865, p. 129. — *Innovations opérées par la loi sur la presse* (Morin Ach.) : Journ. de dr. crim., 1868, p. 193. — *Des conditions de capacité personnelle, de déclaration préalable et de dépôt d'exemplaires privés, pour la publication d'un journal ou écrit périodique non soumis à l'obligation du cautionnement* : Journ. de dr. crim., 1868, p. 289. — *Loi nouvelle pour le jugement des délits de presse par le jury* (Morin Ach.) : Journ. du dr. crim., 1871, p. 65. — *Loi sur le cautionnement des journaux* (Morin Ach.) : Journ. du dr. crim., 1871, p. 142. — *Loi sur la presse* (Morin Ach.) : Journ. du dr. crim., 1875-76, p. 33. — *Commentaire de la nouvelle loi sur la presse* (Morin Ach.) : Journ. du dr. crim., 1875-76, p. 65. — *De l'amnistie en matière de presse prononcée par la loi du 2 avr. 1878* (Morin Ach.) : Journ. du dr. crim., 1878, p. 130. — *Le projet de loi sur la liberté de la presse* (Morin Ach.) : Journ. du dr. crim., 1880, p. 225, 289 et 321. — *La nouvelle loi sur la presse* (Circ. min. Just.) : Journ. du dr. crim., 1882, p. 209, 241 et 289. — *Le § 2 de l'art. 7, L. 6 juill. 1871 relative au cautionnement des journaux a-t-il dérogé à l'art. 15, L. 11 mai 1868, sur la presse, de telle sorte que l'amende puisse aujourd'hui, dans le cas d'admission de circonstances atténuantes en faveur des auteurs des infractions prévues par le § 1 du même art. 7, être abaissée au-dessous de 50 fr.?* Journ. de min. publ., 1874, p. 49. — *Publication de fausse nouvelle* (H. de Tours) : Journ. du min. publ., 1875, p. 48. — *Lorsque le prévenu d'un délit de presse a comparu devant le tribunal correctionnel pour demander le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, sans qu'il ait d'ailleurs été interrogé et qu'aucun acte d'instruction ait eu lieu, conserve-t-il le droit de faire défaut à l'audience à laquelle l'affaire a été fixée, ou bien est-ce le cas d'appliquer l'art. 10, L. 11 mai 1868?* Journ. du min. publ., 1876, p. 63. — *De la réforme de la loi sur la presse* (Péret) : Journ. des parq., t. 5, 1890, 1re part., p. 74 et s. — *Du tribunal correctionnel compétent pour connaître du refus, par un journal, d'insertion de réponse* : J. La Loi, 18-19 juin 1883. — *Commentaire de la loi du 19 mars 1889 relative aux annonces et cris des journaux sur la voie publique* (E. Schaffhauser) : Lois nouvelles, 1889, 1re part., p. 505 et s. — *La liberté de la presse et la loi du 29 juill. 1881* (A. Vavasseur) : La Nouv. Rev., 15 oct. 1889. — *De l'application de l'art. 6, L. 27 juill. 1849, à la presse périodique* (J. Lacointa) : Rev. crit., 1873-1874, p. 65. — *Observations sur l'application de l'art. 6, L. 27 juill. 1849, à la presse périodique* (Lespinasse) : Rev. crit., 1873-1874, p. 78. — *Observations sur l'application de l'art. 6, L. 27 juill. 1849, à la presse périodique* (E. Laferrière) : Rev. crit., 1873-1874, p. 82. — *Presse. Outrage. Délit. Compétence* (Paradan) : Rev. crit., 1875, p. 369. — *Délits de presse. Examen doctrinal de la jurisprudence criminelle, année judiciaire 1881-1882* (Desjardins) : Rev. crit., 1883, p. 81. — *Examen critique de la jurisprudence en matière de presse depuis la promulgation de la loi du 29 juill. 1881* (Lair) : Rev. crit., 1883, p. 412. — *Considérations sur l'injure non publique et la diffamation non publique au sujet de l'application de l'art. 65, L. 29 juill. 1881* (Lancelot) : Rev. crit., 1897, 2e série, t. 26, p. 586 et s. — *Le droit de réponse* (F. Brunetière) : Rev. des Deux-Mondes, 15 janv. 1898. — *Des modifications apportées à la loi sur la presse par la loi du 12 déc. 1893* (Georges Barbier) : Rev. du droit public et de la science politique, 1894, p. 88 et s. — *La législation sur la presse en Angleterre* (Bonsergent) : Rev. gén. du dr., t. 3, p. 339, 451. — *La presse de province* (Guerlin de Guer) : Rev. gén. adm., 1879, mai et août, p. 413. — *Le droit de réponse en matière de presse* (Pierre Dareste) : Rev. polit. et parlem., 1899, t. 22, p. 515 et s. — *La presse sous le régime de l'état de siège* (Detourbet) : Rev. prat., t. 39, p. 430. — *Étude d'un projet de loi sur la responsabilité en matière de parole et de presse* (Celliez) : Rev. prat., t. 43, p. 369.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DIVISION.

TITRE I.

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MODE DE PUBLICATION.

CHAPITRE I.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX.

SECTION I.

Nature des délits de presse ou de publication.

1. — Le droit d'exprimer sa pensée n'a pas été donné à l'homme par la loi civile. C'est un droit que chacun possède naturellement et nécessairement. Mais lorsque, la pensée humaine se traduit par des actions produisant des effets extérieurs, la société a le droit de rechercher si ces actions ne procèdent pas d'une intention coupable, et si elles ne causent pas un préjudice à autrui. La pensée jouit de sa liberté naturelle, et ce n'est qu'après que sa manifestation s'est produite qu'il y a lieu de réprimer les excès qu'elle a pu commettre.

2. — La loi romaine ne considérait pas la parole et l'écriture comme de simples instruments de la manifestation de la pensée, et elle n'attachait pas à toutes deux une importance égale quant à la gravité des effets. L'injure (*contumelia*), dénomination générique de l'infraction, se divisait en délit de parole (*convicium*) et délit d'écriture (*libellus famosus*). Ce dernier délit était puni plus sévèrement que le *convicium*. Cette distinction a été adoptée par la loi anglaise, qui fait une différence entre le délit de la parole et celui qui résulte de la pensée écrite ou imprimée. Nos lois sur la presse et la publication, d'abord celle du 17 mai 1819, puis celle du 29 juill. 1881, l'ont, au contraire, rejetée, et elles

ne voient en général dans ces moyens différents de rendre sa pensée que des modes équivalents comportant la même culpabilité et entraînant la même pénalité. Ce système est-il fondé sur une appréciation exacte de la vérité des choses? Chassan (*Tr. des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 2e éd., t. 1, n. 10) se prononce pour la négative sur cette question. On ne saurait contester, en effet, que les délits qui se commettent au moyen de l'écriture ou de la presse présentent, soit à raison de la permanence de l'acte de publication, soit à raison de la publicité plus grande à laquelle il atteint, de plus grands dangers que ceux qui résultent de la parole, et que les premiers supposent, plus que les seconds, une pensée réfléchie chez le coupable. Il semble donc que les uns et les autres ne devraient pas être considérés comme présentant le même degré de culpabilité.

3. — Les délits de presse ou de publication ont-ils la même nature que les délits définis par le droit commun, ou, au contraire, forment-ils une classe particulière de délits? Le projet de la loi du 17 mai 1819 ne faisait résulter les délits de presse que des faits de provocation à un crime ou à un délit ordinaire. Si la provocation était suivie d'effet, elle constituait une complicité du crime ou du délit commis. Dans le cas contraire, elle était considérée comme une tentative de crime ou de délit. Et pour faire rentrer, autant que possible, tous les délits de publication dans ce système, un certain nombre de faits qui n'avaient pas par eux-mêmes le caractère de provocation étaient néanmoins réputés provocation à un crime ou à un délit (L. 17 mai 1819, art. 4 et 5). Aussi l'Exposé des motifs présenté à la Chambre des députés cherchait-il à établir qu'il n'y avait pas de délit particulier de la presse. « Il s'agit uniquement, disait M. de Serres, garde des Sceaux, de recueillir dans les lois pénales les actes déjà incriminés auxquels la presse peut servir d'instrument, et d'appliquer à ces faits, lorsqu'ils ont été commis ou tentés par cette voie, la pénalité qui leur convient, et comme la presse n'est pas le seul instrument par lequel de tels actes puissent avoir lieu, elle ne sera pas, même sous ce point de vue, l'objet d'une législation particulière; on lui assimilera tous les autres moyens de publication par lesquels un homme peut agir sur l'esprit des hommes, car ici encore, c'est dans le fait de la publication et non dans le moyen que réside le délit. » C'est d'après ces principes que le législateur avait voulu élaborer la loi du 17 mai 1819. « Cette théorie, dit M. Le Poittevin (*Traité de la presse*, t. 1, n. 373, p. 391), est la seule vraie; elle repose sur une analyse exacte et complète des éléments de l'infraction; c'est parce qu'elle a été bientôt méconnue que, pendant tout le XIXe siècle, tous les Gouvernements qui se sont succédés, ont cherché, mais en vain, à édifier une législation durable sur la presse. »

4. — Sans entrer dans la discussion de ces théories, nous nous bornerons à constater que cette idée qu'il ne doit pas y avoir de délits particuliers de la presse, n'a pas prévalu dans notre législation. Déjà la théorie soutenue par M. de Serres, au cours de la discussion de la loi du 17 mai 1819, avait été combattue à la Chambre des députés, et, quelques jours après, les dispositions d'une autre loi, celle du 26 mai 1819, montraient que M. le garde des Sceaux de Serres n'avait pas été conséquent avec lui-même, puisqu'il établissait des règles spéciales pour la poursuite, la compétence et la répression relativement aux délits prévus par la loi du 17 mai 1819. Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. 1, n. 374, p. 396). Enfin, moins de trois ans plus tard, la loi du 25 mars 1822 abandonnait entièrement les bases préconisées par M. de Serres et créait toute une série de *délits d'opinion*. A partir de ce moment, le législateur ne s'est plus arrêté dans cette voie et la liste de ces délits d'opinion a été successivement grossie par les lois du 29 nov. 1830, du 9 sept. 1835, du 11 août 1848, du 27 juill. 1849, du 29 déc. 1875.

5. — C'est l'introduction de ces *délits d'opinion* dans les lois relatives à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre mode de publication, qui a amené cette confusion et a peu à peu fait considérer tous ces crimes et délits comme des délits d'exception. On n'a plus remarqué qu'il existait cependant deux catégories bien distinctes d'infractions. Il est bien vrai que les délits d'opinion proprement dits tels que l'excitation à la haine ou au mépris du Gouvernement, l'excitation au mépris ou à la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, l'attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, etc., formaient une série de délits d'exception ; en effet, rien de plus vague que ces infractions ; insaisissables au point de vue de l'intention, ils manquaient également, au point de vue matériel, de la fixité et de la précision qui doivent caractériser les éléments essentiels de tout délit de droit commun. Mais, à côté d'eux, il y avait la diffamation, l'injure, l'offense au Chef de l'Etat, l'outrage aux mœurs, la provocation aux crimes et délits, qui auraient eu leur place marquée dans le Code pénal et avaient tous les caractères de délits de droit commun. Aussi, quand le législateur de 1881, opérant une sélection, a supprimé toute la catégorie d'infractions qui constituaient exclusivement des délits d'opinion, on n'a pas saisi les conséquences de cette abrogation et on s'est obstiné à vouloir faire des délits de presse, des délits spéciaux, sans s'apercevoir qu'en opérant ainsi, on créait un véritable privilège pour toute une série de délinquants de droit commun. — Le Poittevin, t. 1, n. 373, p. 392; Georges Leloir, *La liberté de la presse et le droit commun* p. 15; Fabreguettes, t. 1, n. 49, p. 182, note 1.

Section II.

Abrogation de la législation antérieure. — Suppression des délits d'opinion par la loi du 29 juillet 1881.

§ 1. *Abrogation prononcée par l'art. 68.*

6. — Avec la loi du 29 juill. 1881 ont disparu tous les délits d'opinion. « La répression, disait M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 12), a, dans le système de votre commission, son objectif et ses limites. Elle ne s'attache qu'aux actes que le rédacteur de l'Exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819 considérait comme des délits de droit commun. Ce sont les actes inspirés par l'intention de troubler l'ordre social, c'est-à-dire de nuire à la sécurité de la collectivité des citoyens, de porter atteinte à l'intérêt privé, actes que le droit commun incrimine, abstraction faite des moyens à l'aide desquels leur auteur a pu les accomplir; le projet laisse, par conséquent, libre carrière aux opinions. Il ne donne asile, dans ses dispositions nouvelles, à aucun délit de doctrine, de tendance, à aucun délit purement politique... » Et il ajoutait un peu plus loin : « Nous avons affirmé que, par actes coupables, nous n'entendions faire allusion qu'à ceux qu'incrimine le droit commun, ceux qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intérêt privé. Nous avons affirmé que le projet ne range dans cette catégorie la manifestation d'aucune opinion, quelle qu'elle soit. Nous avons dit : plus de délit d'opinion, de doctrine, de tendance ». Le législateur s'est inspiré de ces principes, et, par l'art. 68, L. 29 juill. 1881, il a abrogé intégralement les édits, lois, décrets, ordonnances, relatifs aux crimes et délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication.

7. — L'art. 68, après avoir prononcé cette abrogation, ajoute : « Sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures. » Quelle est la portée de ce texte ? La Cour de cassation avait admis que les lois pénales ne revivent pas par le fait de l'abrogation des lois qui les avaient elles-mêmes abrogées. Ainsi elle a décidé que le règlement du 28 févr. 1723, sur la librairie, virtuellement abrogé par la loi du 17 mars 1791, n'a pas été remis en vigueur par le fait que la nécessité du brevet a été rétablie par la loi du 21 oct. 1814. — Cass., 13 févr. 1836, Barba et Grandin, [S. 36.1.339, P. chr.] — Le législateur de 1881 a entendu donner la sanction législative à ce principe.

8. — Par conséquent, l'abrogation des textes en vigueur au moment de la promulgation de la loi du 29 juill. 1881 n'a pu faire revivre les dispositions des lois, décrets ou ordonnances que ces textes avaient remplacés. Par exemple, l'abrogation de la loi du 17 mai 1819, par l'art. 68, L. 29 juill. 1881, n'a pas eu pour conséquence de remettre en vigueur les art. 102, 217, 317 et s., C. pén., abrogés par l'art. 26 de cette loi de 1819. — Le Poittevin, t. 1, n. 375, p. 398; Barbier, t. 2, p. 524 et s.; Fabreguettes, t. 1, p. 181 et s.

§ 2. *Délits d'opinion supprimés.*

9. — L'abrogation générale formulée dans l'art. 68, L. 29 juill. 1881, a eu pour conséquence de faire disparaître un grand nombre de délits de presse, qui tous constituaient de véritables délits de tendance ou d'opinion. Nous allons les examiner successivement.

10. — Sont supprimés : 1° La provocation à la désobéissance aux lois (L. 17 mai 1819, art. 6). « Désobéir, a dit à ce sujet le rapporteur (Celliez et Le Senne, p. 149), désobéir n'est pas un

acte, c'est le contraire d'un acte; et d'ailleurs la désobéissance aux lois, blâmable en principe, n'a jamais été considérée, en droit général, ni comme un crime ni comme un délit. La provocation à cette désobéissance ne saurait avoir un caractère plus répréhensible que la désobéissance elle-même. Rien de plus vague d'ailleurs que la provocation à la désobéissance aux lois; où commencera la provocation, où s'arrêteront la discussion, la critique permise d'une loi imparfaite, vicieuse ou tyrannique? »

11. — ... 2° L'outrage à la morale publique et religieuse (L. 17 mai 1819, art. 8).

12. — ... 3° L'outrage aux religions reconnues par l'Etat (L. 25 mars 1822, art. 1). « Il n'y a pas de juge possible, disait M. Lisbonne (Celliez et Le Senne, p. 152), pour les délits qui résistent à la définition. » Or c'est bien le cas de ces deux infractions : « délits d'opinion, s'il en fut, délits insaisissables au point de vue de l'intention; délits stériles au point de vue de l'effet qu'ils peuvent produire. »

13. — ... 4° Les délits d'attaque contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille (Décr. 11 août 1848, art. 3). « Les art. 379 et s., C. pén., garantissent à nos yeux, dans les conditions suffisantes, le droit de propriété. Quant à la liberté des cultes, ses adeptes sont toujours sûrs de la retrouver dans la fermeté de leur foi religieuse » (Rapp. de M. Lisbonne à la Chambre des députés). — Celliez et Le Senne, p. 152.

14. — ... 5° Le délit d'attaque à la Constitution, au principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel (Décr. 11 août 1848, art. 1; L. 29 déc. 1875, art. 1). La perfectibilité de la Constitution, est-il dit dans le rapport (Celliez et Le Senne, p. 153), perfectibilité que suppose le droit de révision, rend l'attaque inutile, puisque la discussion suffit. Quant à la souveraineté du peuple et au suffrage universel, ces deux principes sont aujourd'hui tellement enracinés dans les mœurs politiques, tellement immuables, que leur pérennité ne supporte ni leur discussion, ni l'attaque. Ce seraient là d'ailleurs des délits d'opinion et non pas des actes incriminables rentrant dans les principes généraux du droit commun. »

15. — ... 6° Le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement (Décr. 11 août 1848, art. 4). Le rapporteur a justifié dans les termes suivants la suppression de ce délit : « Rien d'indéfini comme ce décret depuis longtemps suranné et que ne veut plus comprendre le jury moderne! Haïr n'est pas un délit. Mépriser, encore moins. Comment donc l'excitation à l'un ou à l'autre de ces sentiments pourrait-elle être délictueuse? » — Celliez et Le Senne, p. 153.

16. — ... 7° Le délit consistant à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres (Décr. 11 août 1848, art. 7). « Nous avons dû, a dit le rapporteur à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 154), supprimer ce nouveau délit, avec d'autant moins d'hésitation que le caractère en est insaisissable. Dans le système de la loi de 1822, comme aussi du décret de 1848, il ne suffit pas, pour qu'il y ait délit, de l'excitation à la haine ou au mépris des citoyens, il faut encore que par cette excitation on ait, non pas nécessairement troublé, mais cherché à troubler la paix publique. Quelle est la conscience que ne troublerait pas l'obligation de se livrer à une aussi délicate appréciation! Voilà pour quelle raison cette obligation a été d'une application extrêmement rare. Les mœurs publiques font justice de ces excitations, si elles n'y font obstacle. »

17. — ... 8° Le délit d'attaque contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés (L. 27 juill. 1849, art. 3). C'est une conséquence de la suppression du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits. En effet, l'un et l'autre ont les plus grandes analogies; M. Lisbonne a même déclaré qu'ils étaient identiques au fond et que la différence qui les séparait en apparence ne résidait que dans les termes employés pour les spécifier : « La disposition de l'art. 3, L. 27 juill. 1849, a-t-il dit, est chargée de démontrer que, dans la voie des délits d'opinions, l'arbitraire, le vague, n'ont pas de bornes. On en vient à faire des délits nouveaux en employant, pour légiférer dans des circonstances identiques, des locutions nouvelles. C'est la chasse à la pensée; selon que la pensée semble revêtir une forme différente pour commettre ce que le législateur a considéré comme un délit, il recourt lui-même et à l'instant à une forme nouvelle pour saisir le même fait délictueux. »

18. — ... 9° Le délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi (L. 27 juill. 1849, art. 3). Le motif de cette suppression, c'est que, ni l'apologie de faits qualifiés crimes, ni l'attaque contre le respect dû aux lois ne sont des actes, ce ne sont que des appréciations, des discussions sous une forme plus ou moins vive, plus ou moins agressive, plus ou moins blâmable en soi.

19. — ... 10° Le délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des séances des Chambres, ainsi que des audiences des cours et tribunaux (L. 25 mars 1822, art. 7). Le législateur de 1881 n'a pas voulu maintenir ce délit; un compte rendu de mauvaise foi n'expose donc pas, *ipso facto*, son auteur à des poursuites; celui-ci peut seulement, si cet article renferme une diffamation ou tout autre délit être poursuivi de ce chef, sans pouvoir s'abriter derrière l'immunité écrite dans l'art. 41 de la loi qui protège les comptes rendus faits de bonne foi. En d'autres termes, il rentre dans le droit commun. — V. *supra*, v° *Diffamation*, n. 1335, 1336, 1666 et s.

20. — ... 11° Le délit de provocation à commettre un délit, quand cette provocation n'a pas été suivie d'effet (L. 17 mai 1819, art. 3).

21. — ... 12° Le délit d'enlèvement ou dégradation des signes publics de l'autorité, opéré en haine ou au mépris de cette autorité (Décr. 11 août 1848, art. 6, § 1). « Ce n'est là, a dit le rapporteur, que la reproduction du délit d'excitation à la haine ou au mépris du Gouvernement que nous n'avons pas cru devoir maintenir dans la loi nouvelle. La haine ou le mépris sont les éléments essentiels de ce délit; or la haine ou le mépris sont des sentiments dont la manifestation même publique échappe à la responsabilité pénale. On ne décrète pas l'estime ou l'affection, on ne saurait interdire le mépris ou la haine. »

22. — ... 13° Le délit de port public de tous les signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des règlements de police (Décr. 11 août 1848, art. 6). Encore un délit vague que le décret de 1848 avait emprunté à l'art. 9, L. 25 mars 1822; or, sous le régime de cette dernière loi, on n'avait pas appliqué ce texte au poète Béranger au sujet de sa chanson le *Vieux drapeau*; il avait excité, disait le réquisitoire, à déployer le drapeau tricolore (Rapport de M. Lisbonne à la Chambre). — Celliez et Le Senne, p. 158.

23. — ... 14° Le délit d'exposition dans des lieux ou réunions publics, de distribution ou de mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique (Décr. 11 août 1848, art. 6). Le rapporteur explique ainsi ces deux dernières suppressions : « Le projet de loi que nous vous soumettons peut, sans compromettre l'ordre à l'intérieur, ne maintenir aucun de ces délits prévus par les lois actuelles, qui n'impliquent que la manifestation d'une opinion, d'une doctrine, d'une tendance. Quelque blâmable que puisse être cette doctrine, quelque anti-républicaine que soit cette tendance, elle a toute liberté, pourvu qu'elle ne dégénère pas en actes attentatoires aux droits, à la liberté, à l'intérêt d'autrui ou à la sécurité publique, c'est-à-dire en un de ces délits prévus dans le chapitre suivant. » — Celliez et Le Senne, p. 158.

24. — ... 15° Le délit résultant d'une publication, dans un écrit périodique, relative à un fait de la vie privée (L. 11 mai 1868, art. 11). Cette disposition avait été introduite dans la loi du 11 mai 1868 par voie d'un amendement dû à l'initiative de M. le député Guilloutet : « L'expédient, dit le rapporteur de la loi de 1881, était loyal et généreux; mais la pratique ne l'a pas assez accrédité, pour que nous ayons cru devoir maintenir dans notre loi ce genre de contravention. On ne comprendrait pas, si cette disposition avait une utilité réelle, qu'elle ne fût pas applicable aux écrits en général, aussi bien qu'aux écrits périodiques. Et d'ailleurs, si la publication d'un fait de la vie privée va jusqu'à la diffamation ou seulement jusqu'à l'injure, elle tombe sous le coup des dispositions pénales qui répriment ce genre de méfaits; si elle ne fait que causer un préjudice sans être délictueuse, la personne lésée a la ressource de saisir les tribunaux civils d'une action civile en dommages-intérêts; si elle est au contraire tout à fait insignifiante et inoffensive, il n'y a qu'à ne pas en tenir compte. Nous avons cru devoir supprimer la contravention définie par l'art. 11, L. 11 mai 1868. » — Celliez et Le Senne, p. 159.

§ 3. *Délits prévus par la loi du 29 juill. 1881.*

25. — La loi du 29 juill. 1881 a spécifié exactement les crimes et les délits de presse et de publication qu'elle entendait main-

tenir. Elle leur a consacré son chap. 4, qui contient les art. 23 à 41. Ce chapitre est divisé en 5 paragraphes, qui correspondent aux cinq groupes distincts d'infractions qu'elle a prévues et réprimées.

26. — En premier lieu (§ 1), vient la provocation aux crimes et délits, qui comprend : 1° la provocation à une action qualifiée crime ou délit, lorsqu'elle a été suivie d'effet ou lorsqu'elle n'a été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'art. 2, C. pén. (art. 23) : 2° la provocation à commettre certains crimes limitativement déterminés, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet (art. 24, § 1) ; 3° la provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs (art. 25); 4° les cris et chants séditieux (art. 24, § final).

27. — Ces dispositions ont été depuis modifiées et complétées par la loi du 12 déc. 1893. Cette loi a aggravé la peine pour la provocation non suivie d'effet prévue par l'art. 24 et pour la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer. De plus, elle a ajouté certains crimes à la liste limitative que contenait l'art. 24, pour lesquels la provocation est punissable, même lorsqu'elle n'a pas été suivie d'effet.

28. — Le § 2 prévoit les délits contre la chose publique. Il comprend : 1° l'offense au Président de la République (art. 26) ; 2° la publication ou production de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers (art. 27) ; 3° l'outrage aux bonnes mœurs (art. 28). Les dispositions de ces articles ont été complétées et modifiées par des lois postérieures. Les lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898 ont soumis à des règles nouvelles les outrages aux bonnes mœurs commis par la parole ou l'écriture ou par des imprimés autres que le livre. La loi du 3 févr. 1893 punit des peines portées dans les art. 419 et 420, C. pén., ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés dans le public, provoquent ou veulent provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

29. — Le § 3 comprend les délits contre les personnes, c'est-à-dire la diffamation et l'injure (art. 29 à 35). Ces dispositions ont été complétées depuis par la loi du 11 juin 1887 qui a réprimé la diffamation et l'injure commises dans des correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert.

30. — Les délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers font l'objet du § 4. L'art. 36 prévoit l'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers; l'art. 37 réprime l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République.

31. — Enfin le § 5 et dernier est consacré aux publications interdites et en même temps aux immunités de la défense. Il prohibe : 1° la publication des actes d'accusation et de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (art. 38); 2° le compte rendu des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée (art. 39) ; 3° le compte rendu de toute affaire civile quand la cour ou le tribunal a décidé qu'il n'en serait pas rendu compte (art. 39) ; 4° le compte rendu des délibérations intérieures, soit de jurys, soit des cours et tribunaux (art. 39) ; 5° l'annonce des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle (art. 40). Des lois postérieures ont étendu la nomenclature des publications interdites. Ainsi il est défendu de rendre compte : 1° des procès pour faits prévus par la loi du 28 juill. 1894, dans le cas où ces faits ont un caractère anarchiste (L. 28 juill. 1894, art. 5, §§ 1 et 2) ; 2° des instances en divorce ou en séparation de corps (L. 27 juill. 1884, art. 3).

32. — La loi du 29 juill. 1881 a établi en outre, dans ses trois premiers chapitres, toute une série de contraventions et de délits, résultant de l'inexécution des articles relatifs à l'imprimerie, la librairie, la presse périodique, l'affichage, le colportage et la vente sur la voie publique. Nous devons faire remarquer à ce sujet qu'il s'agit là, non plus de réprimer des délits commis par la voie de la presse, mais d'assurer l'exécution des dispositions prises pour réglementer ces professions.

§ 4. *Délits qui continuent à être réprimés par le Code pénal ou par des lois spéciales.*

33. — Nous avons vu que le législateur de 1881 avait fait table rase de toutes les lois antérieures dites *de presse*. Mais les lois de presse ne contiennent pas tous les délits de publication ; il en est certains, en petit nombre, il est vrai, qui sont prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales. Ces délits n'entrent pas dans les prévisions de la présente loi et doivent être considérés comme maintenus, à moins qu'ils ne se relient à ceux qui ont été abrogés, d'une manière si étroite qu'ils ne puissent en être séparés. C'est ce que l'art. 68 exprime très-clairement, lorsqu'il vise limitativement les crimes et les délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication. La loi nous donne, d'ailleurs, elle-même, deux exemples de cette distinction essentielle. Elle rappelle, incidemment à l'art. 43, comme étant toujours en vigueur, l'art. 6, L. 7 juin 1848, qui punit les provocations publiques à des attroupements par des discours ou des imprimés, parce qu'il s'agit là d'une loi qui, n'ayant nullement la presse pour objet, demeure en vigueur dans toutes ses dispositions. De même, l'art. 68 abroge par une disposition spéciale l'art. 31, L. 10 août 1871, qui interdit aux journaux d'apprécier la discussion des conseils généraux sans reproduire en même temps la portion du compte rendu y afférente, parce que cette disposition, figurant dans une loi sur les conseils généraux, ne rentrait pas dans l'abrogation générale édictée par cet article (Circ. du min. de la Justice, 9 nov. 1881). — Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. 1, n. 377, p. 404; Barbier, t. 2, p. 524 et s.; Fabreguettes, t. 1, p. 182 et s.

34. — Aucune incertitude ne saurait exister en présence des travaux préparatoires. — Dans le projet initial de la loi de 1881, l'art. 1er déclarait abrogés, « sauf les exceptions contenues en l'art. 2 », les lois, décrets, etc... relatifs à l'imprimerie, à la librairie, etc... et aux crimes et délits commis par la parole, la presse, ou tout autre moyen de publication. Puis, l'art. 2 contenait une énumération de certains délits qui était expressément réservés. Au cours de la discussion à la Chambre des députés, cette rédaction a paru présenter des dangers. Aussi, on a décidé que l'art. 1er du projet, qui allait devenir l'art. 68 de la loi, serait modifié en ce sens qu'il porterait abrogation, non pas de toutes les dispositions de la législation statuant sur des délits de publication, mais de celles-là seulement qui étaient prévues par des lois de presse proprement dites. L'art. 2 devenait inutile : il a été supprimé purement et simplement. M. Lisbonne a nettement indiqué les changements ainsi opérés et en a très-exactement précisé les motifs : « L'art. 2, a-t-il dit à la séance de la Chambre des députés du 5 févr. 1881 (Celliez et Le Senne, p. 626), devenait inutile. Cette disposition exceptait en effet de l'abrogation, des lois, des arrêtés, des dispositions qui sont étrangers à la législation sur la presse. Nous avons considéré cette formule comme superflue. Elle n'était même pas sans inconvénients, en ce sens que, si dans l'énumération des textes non sujets à l'abrogation, nous eussions fait quelque omission, il aurait semblé que les dispositions simplement omises rentraient implicitement dans le cadre des dispositions abrogées. C'était là un danger qu'il fallait éviter, et nous l'avons évité en généralisant d'une façon plus large la formule de l'art. 1er, de manière à faire de l'art. 2 une superfétation. » — Ainsi, il est bien entendu qu'échappent à l'abrogation expresse formulée dans l'art. 68, toutes les dispositions législatives qui ne figuraient pas dans des lois spéciales, dites lois sur la presse, et qui cependant répriment certains délits commis par l'impression, l'écriture ou la parole. — Le Poittevin, t. 1, n. 377, p. 404.

35. — La Cour de cassation l'a d'ailleurs formellement reconnu : « Attendu, a-t-elle dit, que l'art. 68 qui a remplacé ces articles (1 et 2 du projet) a restreint l'abrogation aux délits prévus par les lois sur la presse et les autres moyens de publication ; qu'il a rendu ainsi superflues les dispositions de l'art. 2, lequel a été supprimé; que cette rédaction nouvelle, loin de faire disparaître les réserves contenues dans cet article, a eu pour effet de les maintenir ou même de les étendre, en limitant formellement l'abrogation édictée par l'art. 68 aux seuls délits de publication prévus par les lois sur la presse, et en laissant subsister en conséquence les délits de même nature définis, soit par le Code pénal, soit par les lois spéciales... » — Cass., 28 juill. 1883, Feuillant, [S. 85.1.459, P. 85.1.1093, D. 84.1.310] — Montpellier, 20 mai 1886, Duc-Quercy et Roche, [S. 86.2.160, P. 86.1.838, D. 87.2.102]

36. — Ainsi on doit considérer, comme n'ayant pas été abrogés par l'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881 et comme étant toujours en vigueur : 1° Les art. 201 à 203, C. pén. (*Critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement*) ; — 2° Les art. 204 à 206, C. pén. (*Critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral*) ; — 3° Les art. 222 à 225, C. pén. (*Outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique*); — 4° Les art. 260 à 264, C. pén. (*Entraves au libre exercice des cultes*); — 5° L'art. 293, C. pén. (*Provocation à des crimes ou délits au sein d'une association ou réunion illicite*); — 6° Les art. 419 à 420, C. pén. (*Faits faux et calomnieux semés dans le public pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, des papiers ou effets publics*); — 7° L'art. 14, tit. XIII, décr. 22 août 1791 (*Outrages aux préposés des douanes dans leurs fonctions*); — 8° Les art. 1, 3 et 4, L. 18 germ. an X (*Publication des bulles, rescrits*, etc.) ; — 9° Les art. 1 et 2, Décr. 7 germ. an XIII (*Impressions des livres d'Eglise*) ; — 10° Les art. 1 et 2, décr. 20 févr. 1809 (*Impression des manuscrits du ministère des Affaires étrangères et des bibliothèques*); — 11° L'art. 6, L. 7 juin 1848 (*Provocation à des attroupements*). — Cass., 28 juill. 1883, précité ; — 12° L'art. 45, Décr. 2 févr. 1852 (*Outrages envers les bureaux électoraux*) ; — 13° Les art. 7 et 8, L. 27 juill. 1879 (*Provocation à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport de pétitions aux Chambres*). — Barbier, t. 2, n. 1021, p. 528 et s.

Section III.

Distinction entre les crimes et délits régis par la loi sur la presse et ceux qui restent soumis au droit commun.

37. — Les infractions prévues par la loi du 29 juill. 1881 et par les lois spéciales postérieures qui s'y réfèrent expressément, sont, en principe, régies par le chap. 5 de la loi du 29 juill. 1881 qui forme une sorte de Code spécial réglant la responsabilité pénale, la procédure et la compétence, les circonstances atténuantes et la récidive. Au contraire, tous les autres crimes ou délits prévus, soit par le Code pénal, soit par des lois antérieures à celle du 29 juill. 1881, soit par des lois postérieures mais ne s'y référant pas, sont considérés comme des crimes ou délits de droit commun et restent soumis pour la poursuite et pour la répression à toutes les règles tracées par le Code d'instruction criminelle et le Code pénal.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS PRÉVUS PAR LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Section I.

Éléments communs. — Publicité et intention.

38. — Tout crime ou délit prévu par la loi du 29 juill. 1881 ou par les lois qui s'y réfèrent, suppose trois éléments essentiels. En premier lieu, il faut qu'il y ait un fait matériel, réunissant les conditions déterminées par le texte spécial qui le prévoit. En second lieu, il faut qu'il y ait publicité. Le législateur considérait déjà que c'est la publication, c'est-à-dire la communication avec publicité, qui fait le délit. « Le but de la loi, disait M. de Serres, est de punir seulement la publication dans laquelle elle fait résider le délit » (*Moniteur*, séance du 15 avr. 1819). Les lois qui sont successivement intervenues sur ces matières ont suivi les mêmes errements; la loi du 29 juill. 1881, comme toutes les autres, a fait de la publicité l'élément prédominant. Enfin, tous ces crimes et délits supposent un élément moral : l'intention coupable. — Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. 1, n. 505, p. 541.

39. — La publicité exigée pour qu'un crime ou délit tombe sous l'application des dispositions de la loi du 29 juill. 1881 n'est pas, en principe, une publicité réalisée par un procédé quelconque. Il faut, en règle générale, que le fait incriminé ait été rendu public par l'un des modes de publication que cette loi détermine limitativement. Tel était le principe en vigueur sous le régime de la loi du 17 mai 1819; la loi du 29 juill. 1881 l'a expressément maintenu. Il n'existe qu'un très-petit nombre de délits pour lesquels la loi exige simplement la publicité, sans la déterminer autrement. Les modes de publication qui seuls peuvent donner aux infractions leur élément constitutif prédominant, le caractère de publicité, sont spécifiés dans les art. 23 et 28, L. 29 juill. 1881. Ce sont : 1° les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics; 2° les écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics; 3° les placards ou affiches exposés aux regards du public (art. 23) ; 4° la mise en vente, distribution ou exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images (art. 28). Nous avons étudié ailleurs en détail tout ce qui a trait à la publicité ; nous avons recherché de qui la publicité doit être le fait; puis nous avons déterminé ce qu'il faut entendre par discours, cris, menaces, écrits, etc., au sens des art. 23 et 28; enfin nous avons établi dans quels cas des lieux ou des réunions doivent être considérés comme publics. Nous ne pouvons donc que renvoyer à ce qui a été dit à ce sujet. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 456 à 711.

40. — Nous avons vu également (*suprà*, v° *Diffamation*, n. 272 à 285) ce qu'il faut entendre par *intention*. Nous avons établi notamment que l'intention se distingue de la volonté, en ce que la volonté porte sur l'acte lui-même, tandis que l'intention porte sur les conséquences de l'acte, et que l'on doit bien se garder de confondre l'intention de l'agent avec le mobile. — — V. encore sur cette question, Le Poittevin, t. 1, n. 544 et 545, p. 610 et s.; Fabreguettes, t. 1, n. 51 *bis*, p. 192 et s.; Garçon, *Code pénal annoté*, art. 1, n. 67 à 81.

Section II.

Provocation aux crimes et délits.

§ 1. *Historique.*

41. — a) *Provocation générale à des crimes ou délits.* — L'art. 1, L. 17 mai 1819, déclarait que toute personne qui, par l'un des moyens de publication qu'il énumérait, avait provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, était réputée complice et punie comme tel. Si la provocation n'avait pas été suivie d'effet, elle devenait un délit spécial; la peine variait suivant que l'agent avait provoqué à commettre un crime ou un délit. Le coupable était puni, dans le premier cas, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 6,000 fr. (art. 2) ; dans le second, d'un emprisonnement de trois jours à deux ans, et d'une amende de 30 fr. à 4,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement; toutefois, il y avait lieu d'appliquer la peine encourue par l'auteur du délit, lorsqu'elle était moins grave que celle ainsi fixée (art. 3).

42. — La loi du 9 sept. 1835 avait aggravé sur plusieurs points les dispositions de la loi du 17 mai 1819, pour le cas où il s'agissait d'une provocation aux crimes prévus par les art. 86 et 87, C. pén. Elle avait notamment élevé la pénalité fixée par l'art. 2 de la loi de 1819, au cas où la provocation n'avait pas été suivie d'effet, et, permis, dans tous les cas, d'exercer les poursuites devant la Chambre des pairs.

43. — Aux termes de l'art. 1, Décr. 6 mars 1848, la loi du 9 sept. 1835 a été abrogée; et, conformément à l'art. 2 du même décret, les art. 1, 2 et 3, L. 17 mai 1819, ont été remis en vigueur. Plus tard, la loi du 27 févr. 1858 a rétabli, en atténuant le taux des peines, les dispositions du § 3, art. 1 de la loi de 1835; mais cette loi a été, à son tour abrogée, par le décret du Gouvernement de la Défense nationale du 24 oct. 1870.

44. — L'art. 2, L. 27 juill. 1849, avait prévu un cas spécial de provocation : la provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1, L. 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. La peine était un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 25 fr. à 4,000 fr.

45. — La loi du 17 mai 1819 considérait les cris ou chants séditieux, proférés publiquement, comme un mode de provocation à des crimes ou délits. L'art. 8, L. 25 mars 1822, en avait fait un délit spécial qu'il punissait d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 4,000 fr.

46. — Tel était l'état de la législation au moment de l'élaboration de la loi du 29 juill. 1881. La commission de la Chambre

des députés n'a pas hésité à maintenir la provocation régie par les art. 1 à 3, L. 17 mai 1819, mais avec certaines modifications. Elle a estimé que la provocation ne peut être punie des peines de la complicité que lorsqu'elle est *directe* et *spéciale*, c'est-à-dire lorsqu'elle consiste dans les efforts directs d'un individu, pour que d'autres individus exécutent un crime ou un délit déterminé et prévu par la loi pénale. Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, la commission a distingué suivant qu'il s'agit de commettre un crime ou un délit : « La provocation à commettre un crime, dit M. Lisbonne dans son rapport, quand elle n'a pas été suivie d'effet, est, dans le système de la loi nouvelle, une infraction à la loi générale, un délit que notre art. 27 (du projet de la commission) punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Nous n'avons pas cru devoir aller plus loin dans l'assimilation avec les art. 1, 2 et 3, L. 17 mai 1819. Nous ne vous proposons pas, en effet, de consacrer une disposition pénale à la provocation à commettre un délit, quand elle n'a pas été suivie d'effet ». — Celliez et Le Senne, p. 163.

47. — Ce projet a rencontré tout d'abord une assez vive résistance à la Chambre des députés; la commission, à laquelle il avait été renvoyé, a introduit quelques modifications et notamment elle a supprimé l'ancien art. 27 qui avait pour but de punir la provocation non suivie d'effet. A la séance du 31 janv. 1881, M. Ribot déposa un amendement tendant à remplacer ce texte par une disposition punissant la provocation à commettre un crime puni de la mort, des travaux forcés ou de la déportation (Celliez et Le Senne, p. 231). Cet amendement fut repoussé. La commission du Sénat avait tout d'abord estimé également qu'il n'y avait pas lieu de considérer comme un délit la provocation non suivie d'effet (Celliez et Le Senne, p. 299). Mais, à la suite du renvoi qui lui avait été fait d'un amendement de M. Lenoël, elle a accepté le principe d'une répression pour les provocations non suivies d'effet, et un article nouveau fut proposé : « Par cet article, disait M. Robert de Massy au nom de la commission, nous atteignons la provocation non suivie d'effet, mais quand il s'agit de certains crimes de nature à alarmer profondément les intérêts privés et surtout les intérêts publics, généraux du pays » (Celliez et Le Senne, p. 325). Ce texte a été adopté par le Sénat dans la séance du 15 juill. 1881, puis a été voté sans débat par la Chambre le 21 juill. 1881. — Celliez et Le Senne, p. 334, 667.

48. — La loi du 29 juill. 1881 a également maintenu, malgré l'opposition à la Chambre, de M. René Goblet, de M. Gatineau et de M. Georges Périn, la provocation adressée à des militaires pour les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. Mais, conformément d'ailleurs au projet de la commission, la peine prévue à raison de ce délit par la législation antérieure a été notablement diminuée. Enfin le délit de cris ou chants séditieux a été maintenu, tel qu'il était prévu par la loi du 25 mars 1822; toutefois la pénalité a été modifiée : le maximum de l'emprisonnement a été limité à un mois au lieu de deux ans, et celui de l'amende à 500 fr. au lieu de 4,000 fr.; de plus les juges ont la faculté de prononcer soit ces deux peines, soit l'une d'elles.

49. — Depuis lors, la loi du 12 déc. 1893 est venue apporter des modifications importantes aux dispositions de l'art. 24, L. 29 juill. 1881. Elle a complété la liste des crimes auxquels la provocation constitue un délit, même quand elle n'a pas été suivie d'effet; elle a décidé que la provocation au vol, non suivie d'effet, serait punissable, même quand le vol ne constituerait qu'un délit; elle a assimilé à la provocation de l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, celle du crime ou de délit de vol ou de l'un des crimes prévus par l'art. 435, C. pén.; enfin elle a élevé la durée de la peine d'emprisonnement prévue par cet art. 24.

50. — Nous verrons plus loin (V. *infrà*, n. 53 et 54) que des modifications importantes ont été introduites par la loi du 28 juill. 1894, pour le cas où la provocation prend le caractère d'une propagande anarchiste.

51. — b) *Provocation à des militaires.* — L'art. 2, L. 27 juill. 1849, prévoyait la provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1 L. 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. Il punissait ce délit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 fr. à 4,000 fr. Lors de l'élaboration de la loi du 29 juill. 1881, la commission de la Chambre des députés a maintenu cette infraction, en modifiant seulement la pénalité : « Nous réprimons, dit M. Lisbonne dans son rapport, ce méfait avec moins de sévérité toutefois que le législateur de 1849, encore ému des journées de juin 1848 ». Le texte proposé a été admis avec quelques légères modifications par les Chambres et est devenu l'art. 25, L. 29 juill. 1881.

52. — La loi du 12 déc. 1893 a modifié l'art. 25, L. 29 juill. 1881, mais seulement au point de vue de la pénalité. La peine était un emprisonnement de un à six mois et une amende de 16 à 100 fr.; elle est devenue la même que celle de la provocation prévue par l'art. 24, c'est-à-dire un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 100 fr. à 3,000 fr. La provocation prévue par l'art. 25, modifié par la loi du 12 déc. 1893, n'est punissable qu'autant qu'elle revêt un caractère de publicité, c'est-à-dire qu'autant qu'elle a été commise par l'un des moyens énumérés dans l'art. 23 de la loi de 1881. Mais aux termes de la loi du 28 juill. 1894, la provocation non publique des militaires constitue un délit. D'une part, l'art. 2 de cette loi renferme en effet un § 4, introduit à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Pourquery de Boisserin (Ch. des dép., séance du 21 juill. 1894, S. *Lois ann.*, 1894, p. 815, col. 2), et ainsi conçu : « Les pénalités prévues au § 1 seront appliquées, même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste. » D'autre part, le § 1 de cet article porte : « Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr., tout individu qui en dehors des cas visés par l'article précédent (notamment provocation prévue par l'art. 25 de la loi de 1881) sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste : ... 2° adressé une provocation à des militaires, etc... ». Si cette provocation non publique est faite dans un but de propagande anarchiste, nous verrons qu'elle est punie en outre de la relégation (L. 28 juill. 1894, art. 3).

53. — c) *Propagande anarchiste.* — L'assassinat du Président Carnot avait paru montrer que les mesures préventives et les mesures de répression organisées par la loi du 12 déc. 1893 (V. *suprà*, n. 49 et 52) et par celles du 16 et du 18 déc. 1893 étaient insuffisantes pour arrêter les progrès des menées anarchistes. Aussi, dès le 9 juill. 1894, un projet de loi fut déposé par le Gouvernement. Il a été adopté avec quelques modifications de détail par les deux Chambres et est devenu la loi du 28 juill. 1894. Aux termes de l'art. 1 de cette loi, les infractions prévues par les art. 24, §§ 1 et 3, et 25, L. 29 juill. 1881, modifiés par la loi du 12 déc. 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle, lorsqu'elles ont pour but un acte de propagande anarchiste.

54. — L'art. 2 de cette même loi a créé un délit nouveau, le délit de « propagande anarchiste ». Le texte proposé par le Gouvernement a été l'objet de plusieurs remaniements; il a été, en premier lieu, modifié au cours des travaux préparatoires, par la commission de la Chambre des députés, qui ensuite pour tenir compte d'observations faites dans la discussion générale à la Chambre, a présenté encore une nouvelle rédaction. Puis, avant d'arriver à la rédaction actuelle, ce texte a été renvoyé deux fois à la commission, à la suite du vote de la Chambre. Cet article défère aux tribunaux correctionnels et punit des peines spécifiées en son § 1, tout individu qui est convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste : 1° soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'art. 435, C. pén.; 2° ou adressé une provocation à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution. Il avait été décidé tout d'abord par la Chambre des députés que le délit n'existait dans tous les cas qu'autant qu'il s'agissait d'une propagande anarchiste; le texte du § 1 avait même été modifié en ce sens. Mais bientôt après était pris en considération un amendement de M. Pourquery de Boisserin, tendant à ce que la provocation adressée à des militaires fût punie, même quand elle n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste. En conséquence un paragraphe spécial, devenu le § 4, et destiné à consacrer cette dérogation à la règle formulée dans le § 1, a été ajouté à la loi (S. et P. *Lois ann.*, 1894, p. 814,

note 11). Les art. 3, 4 et 5 ont trait à l'application de la peine de la relégation, à l'exécution de la peine d'emprisonnement et à l'interdiction de rendre compte des délits dans les cas prévus par cette loi et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste.

55. — d) *Cris séditieux.* — Les cris séditieux ont été réprimés, pour la première fois, par la loi du 9 nov. 1815. Cette loi a été abrogée par l'art. 26, L. 17 mai 1819. Sous le régime de cette dernière loi, les cris séditieux proférés publiquement étaient assimilés à une provocation au délit non suivie d'effet et étaient punis d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de 30 fr. à 4,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 3 et 5). Toutefois, par dérogation à cette règle, les cris séditieux, constituant une attaque contre l'inviolabilité de la personne du Roi, contre l'ordre de la successibilité au trône ou contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres, étaient réputés provocation au crime non suivie d'effet et étaient punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 6,000 fr. (art. 2, 4 et 5). La loi du 25 mars 1822 n'a pas maintenu cette assimilation à une provocation; elle a fait des cris séditieux un délit distinct qu'elle a puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 4,000 fr. (art. 8).

56. — L'art. 30 du projet élaboré par la commission de la Chambre des députés prévoyait le délit de cris séditieux, et le punissait d'une peine de six jours à six mois de prison et d'une amende de 16 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Au cours de la discussion, ce texte a été légèrement modifié, de manière à réprimer non seulement les cris, mais encore les chants séditieux; de plus, sur la proposition de M. Ribot, le maximum de la peine d'emprisonnement a été réduit de six mois à un mois. Au Sénat, le texte adopté par la Chambre a été voté sans discussion, mais il a été transporté du § 2, chap. 4, dans le § 1 de ce chapitre, et est devenu le dernier paragraphe de l'art. 24.

§ 2. *Provocation à commettre un crime ou un délit suivie d'effet.*

57. — A. *Eléments constitutifs.* — La provocation n'est punissable dans les termes des art. 23 et 24 de la loi de 1881 qu'autant qu'elle est publique. Il ne suffit pas d'ailleurs qu'elle ait reçu une publicité quelconque, il faut, et c'est là un élément essentiel, qu'elle ait été rendue publique par l'un des moyens de publication limitativement déterminés par l'art. 23, c'est-à-dire, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public. Remarquons que dans cette énumération ne figurent pas certains autres modes de publication que la loi de 1881 admet en général pour les délits de presse, la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. Il n'y a pas là une lacune ou un oubli involontaire : c'est intentionnellement qu'ils ont été omis. Ils figuraient dans le projet initial de la commission, qui les a plus tard retranchés au cours de la discussion à la Chambre des députés, à la suite d'observations présentées par M. Gatineau. « Il résulte de ce texte qui ne saurait être conservé, disait M. Gatineau, que l'exposition du portrait de Henri IV chez un libraire ou chez un marchand d'estampes pourrait être parfaitement considéré comme un fait de complicité. Et j'ajoute que l'hypothèse que je cite n'a rien d'extraordinaire, car on peut trouver dans la jurisprudence un exemple similaire. Un papetier du passage Choiseul fut en effet poursuivi, sous l'empire de la loi de 1819, dont le texte est, je le répète, reproduit dans le projet de la commission, pour avoir exposé le portrait du comte de Chambord. Eh bien! Est-ce que vous pouvez laisser de semblables dispositions à la loi? » (Chambre des députés, séance du 27 janv. 1881).

58. — En second lieu, la provocation doit avoir pour objet soit un crime, soit un délit; mais elle s'étend à tous les faits rentrant dans l'une ou dans l'autre de ces catégories, quels que soient leurs éléments constitutifs, et sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'ils sont prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales. Il est évident que la provocation à commettre une contravention n'est pas et ne doit pas être punissable : « La loi, dit M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre des députés, n'admettant pas de complicité en matière de contraventions, il ne saurait y avoir à leur égard de provocation à réprimer ». — Celliez et Le Senne, p. 162.

59. — Il faut, en troisième lieu, que la provocation ait été suivie d'effet. A ce point de vue, une distinction doit être faite suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. Si l'action provoquée est qualifiée crime par la loi, il n'est pas nécessaire que ce crime ait été consommé; il suffit qu'il ait été tenté. Si, au contraire, la provocation a eu pour objet un délit, elle ne devient punissable qu'autant que ce délit a été consommé. C'est ce qui résulte du § 2 de l'art. 23 : « Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'art. 2, C. pén. ».

60. — Enfin une dernière condition est exigée : il faut que la provocation soit *directe*. Il n'en était pas ainsi sous le régime de la loi de 1819 : « Le projet, disait le rapporteur de cette loi, ne définit pas la provocation : qu'elle soit directe ou indirecte, si on la reconnait, elle est coupable ». Mais le législateur de 1881 a repoussé énergiquement ce système : « La provocation, a déclaré le rapporteur de la Chambre des députés, ne sera punie des peines de la complicité que lorsqu'elle sera *directe et spéciale*, c'est-à-dire lorsqu'elle consistera dans les efforts directs d'un individu pour que d'autres individus exécutent un crime déterminé et prévu par la loi pénale » (Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés; Celliez et Le Senne, p. 161 et 162). Au cours de la discussion, M. Agniel et M. Léon Renault l'ont rappelé au nom de la commission : « Il faut qu'il y ait provocation. Il faut en outre que la provocation soit directe. Je comprends, Messieurs, les scrupules qui s'étaient élevés pour frapper la provocation de responsabilités pénales, lorsqu'on n'avait pas eu le soin de préciser que la provocation devrait être directe, c'est-à-dire qu'il y avait une relation incontestable, légalement établie, entre le fait de la provocation et le crime ou le délit qui en aurait été la conséquence » (Chambre des députés, séance du 29 janv. 1881; Celliez et Le Senne, p. 232). « On a combattu cette opinion (que l'art. 60, C. pén., suffisait à lui seul), disait M. Léon Renault, en faisant observer que la provocation par la voie de la presse, pour qu'il y ait complicité, devait être directe; qu'il fallait qu'il y ait, entre le crime où le délit commis et la provocation émanant du journal, un lien immédiat, non douteux; que le dire nettement ce n'était pas se mettre en dehors de l'esprit de l'art. 60, mais au contraire s'en inspirer et faire disparaître tout doute et toute hésitation. C'est ainsi que la majorité de la commission a été amenée à la rédaction qui déclare que la provocation directe à commettre des actes qualifiés crimes ou délits par la loi, tomberait, quand ces faits se seront accomplis, sous l'application des mêmes peines que ces faits eux-mêmes » (Chambre des députés, séance du 29 janv. 1881; Celliez et Le Senne, p. 243). — Au Sénat, ce principe a été aussi nettement affirmé : « Puisque, a dit M. Bozérian, nous nous trouvons en face d'un complice, nous devons le frapper de la même peine que l'auteur principal : de telle façon que, si celui-ci était passible de la peine de mort, le journaliste serait passible de la même peine. Faut-il aller jusque-là? Mon Dieu! ce n'est peut-être pas dangereux pour Messieurs les journalistes, et je vais vous expliquer pourquoi. Il y a un mot dans votre art. 23 qui fera que la peine ne pourra presque jamais atteindre, n'atteindra jamais le journaliste. Ce mot, c'est le mot *directement* » (Sénat, séance du 15 juill. 1881; Celliez et Le Senne, p. 318).

61. — B. *Nature de l'infraction.* — Lorsque la provocation pratiquée dans les conditions de publicité que nous venons de spécifier, a été suivie d'effet, c'est-à-dire lorsque le crime ou le délit auquel on a incité, a été soit tenté dans le premier cas, soit commis dans les deux hypothèses, elle est considérée comme un acte de complicité : « Seront punis, porte l'art. 23, comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui... auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action. » Il importe de faire remarquer que la complicité par provocation, prévue par l'art. 23, L. 29 juill. 1881, diffère essentiellement de celle qui est régie par l'art. 60, § 1, C. pén. La complicité de l'art. 60, § 1, C. pén., est caractérisée par les moyens à l'aide desquels la provocation s'est produite. Pour qu'elle soit punissable, il ne suffit pas qu'il y ait eu instigation à commettre le crime ou le délit; il faut que cette instigation ou provocation se soit manifestée par certains faits, limitativement spécifiés par la loi, c'est-à-dire par des dons, promesses, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables (V. *suprà*, v° *Complicité*). Peu importe d'ailleurs qu'il y ait ou non publicité : l'art. 60

atteint la provocation même clandestine. Au contraire, l'art. 23 de la loi de 1881 ne se préoccupe pas des procédés employés pour provoquer; ce qu'il incrimine, c'est la publicité de la provocation; c'est dans le fait de publication et non dans le moyen qu'il fait résider le délit.

62. — Il pourra arriver parfois qu'une provocation puisse tomber à la fois sous l'application de l'un et l'autre texte : c'est ce qui arriverait, par exemple, si un article de journal, si des placards, affichés dans un lieu public, engageaient à commettre tel crime ou tel délit et promettaient une récompense à celui qui l'exécuterait. Dans ce cas, très-exceptionnel d'ailleurs, les éléments constitutifs de l'un et l'autre mode de provocation se trouveraient réunis. Lorsqu'il en est ainsi, est-ce sur l'art. 60, § 1, C. pén., qu'il faut baser l'incrimination? Nous n'hésitons pas à l'admettre : c'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé M. Ribot au cours de la discussion à la Chambre des députés. En effet, les règles générales, les principes fondamentaux de la complicité sont inscrits dans l'art. 60, C. pén.; c'est donc à cet article qu'il faut recourir en premier lieu. L'art. 23, texte spécial, ne doit être invoqué que si le fait de provocation ne peut rentrer dans les termes du texte de droit commun (En ce sens, Chassan, t. 1, n. 430 *bis*, p. 336; Le Poittevin, t. 2, n. 565, p. 27; Barbier, t. 1, n. 290, p. 253; Fabreguettes, t. 1, n. 76, p. 289). — La jurisprudence est fixée en ce sens. Lors de la grève des employés des omnibus, à une réunion tenue à la salle Tivoli-Vaux-Hall, le 23 avr. 1895, le président et le secrétaire général du syndicat ont donné aux grévistes présents des instructions spéciales et précises à l'effet de dételer les chevaux attelés aux voitures de la Compagnie qu'ils rencontreraient circulant sur la voie publique, de couper les traits, de faire descendre de force les cochers et les conducteurs et de culbuter les voitures. Sous l'influence directe et immédiate de ces discours, certains grévistes se sont livrés à des actes de violence. Ceux qui les avaient provoqués ont été poursuivis et condamnés par application, non de l'art. 23, L. 29 juill. 1881, mais de l'art. 60, C. pén. : « Attendu, porte le jugement, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que, dans tous les cas où se rencontrent les éléments de la complicité prévue par le Code pénal, c'est le droit commun qui prévaut et reprend son empire; qu'il est, en effet, de règle absolue que les principes du Code pénal s'appliquent aux matières spéciales, toutes les fois qu'il n'y a pas dérogation expresse à ces principes. » — Trib. Seine, 2 mai 1895, Proust, de Ville et autres, [*Gaz. Pal.*, 95.1.631] — Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 juin 1895.

63. — C. *Poursuites et répression. — Responsabilité pénale. — Peines.* — S'il s'agit d'une provocation à un crime, la cour d'assises est évidemment toujours compétente, soit que l'on applique les principes généraux de la complicité, soit que l'on considère que la compétence est régie par la loi du 29 juill. 1881.

64. — Que décider s'il s'agit de la provocation à un délit? Dans le projet initial de la commission, la provocation, par ce motif qu'elle n'était qu'un mode de complicité, était soumise aux mêmes règles que le fait principal : « Nous déférons au jury : 1° la provocation par la voie de la presse ou de la parole, à commettre un crime, alors que la provocation a été suivie d'effet. C'est la complicité. La provocation, dans ce cas, est punie comme le crime même. Pas de difficulté. Nous n'avons à faire ici aucun commentaire; 2° ... Nous attribuons aux tribunaux de police correctionnelle : 1° les provocations au délit suivies d'effet. Elles sont un délit ordinaire, pas de difficulté... » (Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés; Celliez et Le Senne, p. 551 et 553). L'art. 44 du projet rédigé d'après ces bases a été voté par la Chambre en première lecture. Mais, dans l'intervalle entre la première et la seconde délibération, la commission a remanié le texte ainsi voté : « Nous avions, dans le projet que vous avez adopté en première délibération, attribué par une sorte de nomenclature nominale, certains crimes ou délits à la cour d'assises, d'autres aux tribunaux de police correctionnelle, et les infractions punies de peines de simple police aux juges de paix. Nous avons cru devoir, après mûre délibération, procéder autrement. Nous adoptons comme juridiction de règle générale la cour d'assises, nous bornant à spécialiser les exceptions; le jury devient donc, en quelque sorte, juge d'attribution en matière de délits commis par la presse ou par la parole » (Rapp. de M. Lisbonne à la séance de la Chambre du 15 févr. 1881; Celliez et Le Senne, p. 558). Or, lorsqu'on se reporte au nouveau texte proposé par la commission et qui est devenu, sauf quelques modifications étrangères à la question que nous examinons, l'art. 45, L. 29 juill. 1881, on constate que les délits prévus par l'art. 23 ne figurent pas au nombre des infractions exceptionnellement déférées aux tribunaux de police correctionnelle. Il ne peut pas y avoir là une simple omission, puisque la commission avait sous les yeux le texte déjà voté, plaçant en première ligne la provocation suivie d'effet à un délit parmi les faits dont la connaissance était attribuée à la juridiction correctionnelle.

65. — Dans ces conditions, puisque le jury est juge d'attribution en matière de délits commis par la voie de la presse, le complice par provocation suivie d'effet est, dans tous les cas, justiciable de la cour d'assises; peu importe que l'acte auquel il a incité, constitue un crime ou un simple délit. — Le Poittevin, t. 2, n. 569, p. 35; Barbier, t. 1, n. 289, p. 252; Fabreguettes, t. 1, n. 75, p. 287.

66. — La provocation suivie d'effet étant considérée comme un crime ou un délit, suivant les cas, régi par la loi sur la liberté de la presse, nous devons en tirer cette conséquence que la procédure réglée par le § 2 de cette loi lui est applicable. — Remarquons toutefois que, par suite d'une modification apportée à l'art. 49 par la loi du 12 déc. 1893, le prévenu, même domicilié en France, peut être, dans tous les cas, arrêté préventivement. Avant cette réforme, l'arrestation préventive n'était permise qu'autant qu'il s'agissait d'une provocation à un crime. — Le Poittevin, t. 2, n. 570, p. 38.

67. — Au cas où la provocation se produit par la parole, l'agent responsable du crime ou du délit est incontestablement celui qui a prononcé les paroles ou le discours contenant cette provocation. — La difficulté ne peut se produire qu'autant qu'il s'agit d'une provocation par la voie de la presse. — Au point de vue de la compétence et de la procédure, la complicité par provocation prévue par l'art. 23, L. 29 juill. 1881, est, comme nous venons de le voir, régie par les dispositions de cette loi. On doit en conclure qu'il faut également lui appliquer l'art. 42 qui établit les règles de l'imputabilité. Nous verrons plus loin, que sont passibles des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse : en premier lieu les gérants ou éditeurs; à leur défaut, les auteurs; à défaut des auteurs, les imprimeurs; à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs ou afficheurs. Lors donc qu'un article de journal contient une provocation et que cette provocation a été suivie d'effet, c'est le gérant qui doit être, en première ligne, pénalement responsable. — Le Poittevin, t. 2, n. 571, p. 39; Barbier, t. 1, n. 291; Fabreguettes, t. 1, p. 296.

68. — A quel titre, le gérant sera-t-il poursuivi? Quelle sera ensuite, au point de vue pénal, la situation du complice? La plupart des auteurs décident que, le gérant doit être réputé auteur principal de la provocation et que l'auteur de l'écrit et les autres personnes qui l'ont aidé sont punis, non comme complices du délit principal, mais comme complices du crime ou délit de provocation (Barbier, t. 1, n. 291, p. 254; Fabreguettes, t. 1, n. 75, p. 286). — Ce système méconnaît d'une façon absolue le texte et l'esprit de l'art. 2 : il transforme en un crime ou délit spécial un simple mode de complicité. Il a été emprunté à de Grattier (t. 1, p. 155); mais il convient de faire remarquer que la provocation telle que la prévoyait la loi de 1819 constituait une complicité d'une nature toute spéciale, entièrement différente de celle du Code pénal, et que le législateur de 1881 a entendu abroger tout ce système. — Un autre système a été développé par M. Le Poittevin (t. 2, n. 571); il nous paraît conforme au texte et à l'esprit de la loi. — Suivant cet auteur, le gérant doit être poursuivi, non pas comme auteur principal d'un crime ou délit de provocation, mais comme complice du crime ou du délit auquel il a provoqué et qu'un autre individu a consommé. En effet, nous avons vu que la provocation prévue par l'art. 23 n'est qu'un mode de complicité. S'il en est ainsi, il semble, à première vue, que l'auteur de l'article échapperait à toute répression. En effet, l'art. 43 porte : « Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, « les auteurs seront poursuivis comme complices. — Pourront « l'être, au même titre et dans tous les cas, toutes personnes, « auxquelles l'art. 60 du Code pénal pourrait s'appliquer... » D'où il résulte que l'auteur serait complice du gérant qui est lui-même un complice. Or, il est de règle que les complices des complices ne sont pas punissables. Mais M. Le Poittevin fait remarquer que cette règle doit être entendue en ce sens que n'est pas punissable l'acte de complicité qui n'a de relation qu'avec le fait

de participation imputé au premier complice, et n'est pas en même temps lié par un rapport de causalité au fait principal : « Dès lors, ajoute-t-il, que ce rapport de causalité existe, le vœu de la loi est rempli : il en est ainsi, soit que la relation ait été directe, soit qu'il y ait eu un intermédiaire. C'est ainsi que la Cour de cassation (23 mai 1844, Labbé, *Bull. crim.*, n. 179) a jugé que le fait d'avoir fait donner par un intermédiaire des instructions à une fille pour se procurer un avortement, constitue un mode de complicité punissable, parce que celui qui, affectant de ne pas se mettre en rapport direct avec l'auteur principal du crime, donne à un tiers les instructions nécessaires pour commettre le crime, afin qu'il les transmette à celui qui doit le commettre, est aussi coupable que s'il les donnait lui-même directement et qu'en réalité il les a toujours données ».

69. — Mais une objection peut encore être faite : cette solution est en contradiction avec le texte de l'art. 43 de la loi de 1881, qui veut que l'auteur ne puisse être que le complice du gérant. « Cette contradiction, répond M. Le Poittevin (t. 2, n. 571, p. 41), est plus apparente que réelle. Evidemment, les expressions employées par le législateur dans l'art. 42 : « Seront passibles comme *auteurs principaux* : 1° les gérants... », ne doivent pas être interprétées d'une façon restrictive et ne sauraient être prises à la lettre ; sinon ce texte devient inconciliable avec l'art. 23 : « Seront punis, comme *complices*... ». Le cas prévu par l'art. 23 est exceptionnel ; il est unique dans la loi. L'art. 42, disposition générale, a visé l'hypothèse la plus fréquente, celle où le publicateur est l'auteur principal du délit : son but a été simplement de régler l'ordre des responsabilités et de déterminer les catégories de personnes qui pourraient être poursuivies, soit simultanément, soit à défaut de certaines autres. Il ne modifie en aucune façon les règles établies par l'art. 23 pour l'hypothèse spéciale à laquelle celui-ci s'applique ».

70. — La provocation suivie d'effet constituant un mode de complicité, il y a lieu d'appliquer à ceux qui s'en sont rendus coupables les dispositions de l'art. 59, C. pén. Celui qui a provoqué à un crime ou à un délit, dans les conditions prévues par l'art. 23, L. 29 juill. 1881, doit donc être puni de la même peine que l'auteur même de ce crime ou de ce délit. Toutefois, cette complicité étant régie par la loi sur la liberté de la presse, il y a lieu d'appliquer les dispositions des art. 63 et 64 de cette loi, sur la récidive et sur les circonstances atténuantes.

71. — La provocation suivie d'effet à un crime ou à un délit est soumise à la prescription de trois mois, conformément à l'art. 65 de cette loi. Si donc l'effet ne s'est réalisé qu'au bout d'un délai assez long, si, au moment du crime ou du délit, trois mois se sont écoulés depuis le jour où l'écrit qui contient la provocation a été vendu, distribué ou placardé, l'auteur de cette provocation échappera à toutes poursuites, l'action étant éteinte. L'individu qui s'est laissé entraîner à commettre l'action, pourra seul être poursuivi, car pour lui la prescription n'est acquise que par trois ou dix ans, suivant le cas. — Le Poittevin, t. 2, p. 43.

§ 3. *Provocation non suivie d'effet.*

72. — A. *Nature de l'infraction.* — *Eléments constitutifs.* — La provocation non suivie d'effet constitue un délit spécial. C'est ce qu'a déclaré M. Bozérian au nom de la commission, lors de la discussion au Sénat. La commission a donné une complète satisfaction au désir du Sénat, en ce sens qu'elle a pensé que, dans certains cas excessivement graves, énumérés dans l'art. 23 *bis* (devenu l'art. 24), il fallait considérer comme un délit spécial la provocation au crime, n'eût-elle pas été suivie d'effet. Bien entendu, dans cette circonstance, il ne peut plus être question de complicité » (Séance du 15 juill. 1881). — Celliez et Le Senne, p. 330.

73. — L'art. 24, L. 29 juill. 1881, laissait les délits complètement en dehors de ses prévisions, et il ne punissait la provocation non suivie d'effet qu'à certains crimes limitativement déterminés. Mais ce texte a été modifié et complété par la loi du 12 déc. 1893 qui a élargi l'énumération primitive, en y ajoutant la provocation au vol et aux crimes punis par l'art. 435, C. pén. L'art. 24 est donc applicable actuellement à la provocation : au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, à l'un des crimes prévues par l'art. 435, C. pén. ; à l'un des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les art. 75 à 85, C. pén. (art. 24, § 1) ; à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les art. 86 à 101 du même Code (art. 24, § 2). Cette énumération est essentiellement limitative ; par conséquent, échappe à cette sanction pénale la provocation à tout délit autre que le vol, et à tous les crimes non compris dans la liste que nous venons de reproduire.

74. — Le législateur a employé le mot *vol*, sans aucun qualificatif, sans aucune épithète, pour bien indiquer qu'il entend réprimer dans tous les cas la provocation au vol, qu'il s'agisse d'un délit de vol simple ou d'un crime de vol qualifié (V. Sénat, séance du 19 janv. 1893 : *J. off.*, 20 janv. 1893 ; *Déb. parlem.*, p. 61). L'expression *vol* comprend donc tous les crimes et délits qui rentrent dans la définition donnée par l'art. 379, C. pén. Ce sont : 1° les crimes de vols qualifiés prévus par les art. 381 à 386 ; 2° les vols de chevaux, de bestiaux dans les champs, etc..., de bois dans les ventes, de pierre dans les carrières, etc... (art. 388) ; 3° les vols simples (art. 401, § 1). Mais cette expression ne saurait s'appliquer à certains faits arbitrairement classés dans cette même section qui ne réunissent pas les éléments essentiels du vol. Tels sont : 1° l'altération de vins ou de marchandises par les voituriers (art. 387) ; 2° la contrefaçon ou l'altération de clefs (art. 399) ; 3° l'extorsion soit par force, violence ou contrainte, soit par menace écrite ou verbale (art. 400, §§ 1 et 2) ; le détournement d'objets saisis ou donnés en gage (art. 400, §§ 3 et 4). Nous ne saurions non plus considérer comme vol, au sens de l'art. 24, le fait par un individu de s'être fait servir à boire ou à manger, dans un établissement à ce destiné, alors qu'il savait être dans l'impossibilité absolue de payer (art. 401, § 4). — Le Poittevin, t. 2, n. 574, p. 45. — *Contra*, Loubat, *Code de la législation des anarchistes*, p. 156.

75. — Pour être punissable, la provocation doit réunir les conditions suivantes. Il faut : 1° qu'elle ait pour objet l'un des actes énumérés plus haut (V. *suprà*, n. 73) ; 2° qu'elle remplisse les conditions de publicité exigées par l'art. 23, L. 29 juill. 1881 (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 456 à 711) ; 3° qu'elle soit faite avec intention coupable ; 4° qu'elle soit *directe* (V. *suprà*, n. 60).

76. — Ainsi l'article de journal, faisant de simples vœux et adressant des exhortations aux puissances étrangères contre la France, ne contient pas les éléments de l'infraction prévue par l'art. 24. — Cass., 5 janv. 1883, Farant, [S. 85.1.469, P. 85.1.1110, D. 84.1.95]

77. — Il en est de même du fait de dénigrer avec acrimonie dans un manifeste les institutions de la République et d'y affirmer un prétendu droit plébiscitaire en dehors duquel rien ne serait légitime. — Paris, 9 févr. 1883, Prince Napoléon, [J. *Le Droit*, 10 févr. 1883]

78. — Il y a au contraire provocation directe à commettre un crime contre la sûreté de l'Etat dans le fait par un marabout de proférer sur un marché algérien les paroles suivantes : « Préparez vos chevaux ! Donnez-leur vite de l'orge ! car les Français ne doivent plus rester longtemps en Algérie ». — Alger, 13 août 1881, Saïd ben Ahmed ben Djemel, [S. 82.1.239, P. 82.1.558]

79. — B. *Poursuites.* — *Responsabilité pénale.* — *Peines.* — Ce délit est de la compétence de la cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45). La procédure est régie par la loi sur la liberté de la presse. Toutefois, dans les cas prévus par le § 1 (provocation au vol, aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, à l'un des crimes punis par l'art. 435, C. pén., à un crime ou à un délit contre la sûreté *extérieure* de l'Etat), la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches a lieu conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle. Si, au contraire, il s'agit d'une provocation prévue par le § 2 (provocation à un crime ou à un délit contre la sûreté *intérieure* de l'Etat), le juge d'instruction ne peut ordonner que la saisie de quatre exemplaires et à la condition que le dépôt prescrit n'ait pas été effectué (L. 29 juill. 1881, art. 49, §§ 1 et 2, modifié par la loi du 12 déc. 1893). Le prévenu peut aussi être arrêté préventivement, mais seulement dans les cas prévus par le § 1 (art. 49, § 3). Les art. 42 et 43, L. 29 juill. 1881, sur l'imputabilité pénale sont applicables.

80. — La peine est un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 100 fr. à 3,000 fr. (L. 29 juill. 1881, art. 24, § 1, modifié par la loi du 12 déc. 1893). Les dispositions des art. 63, 64 et 65, L. 29 juill. 1881, sur la récidive, les circonstances atténuantes et la prescription, sont applicables.

§ 4. *Apologie du vol et de certains crimes.*

81. — A. *Nature de l'infraction.* — En rétablissant le délit d'apologie de certains crimes et délits, la loi du 12 déc. 1893 a

consacré un retour à la législation antérieure. Le Gouvernement et les rapporteurs de cette loi ont justifié cette mesure, en déclarant qu'en réalité l'apologie constitue une véritable provocation; c'est exact, mais il faut reconnaître en même temps que c'est là une provocation *indirecte*.

82. — M. Pourquery de Boisserin a prétendu, il est vrai, au cours de la discussion qu'en pareil cas la provocation est directe: « La louange de crime, a-t-il dit, est la plus directe des provocations. » Nous ne saurions admettre cette interprétation. En effet, la provocation est celle qui se rattache par un lien appréciable, immédiat et certain au crime qui en a été la conséquence. Or, l'apologie ne remplit évidemment pas cette condition: « Elle ne peut acheminer au crime qu'indirectement, en jetant le trouble dans les esprits et en remuant les passions; il n'existe pas une relation immédiate de cause à effet. Par conséquent, dans sa forme actuelle, l'art. 24 prévoit, dans ses §§ 1 et 2, la provocation *directe* non suivie d'effet, et, dans son § 3, un cas spécial de provocation *indirecte*. » — Le Poittevin, t. 2, n. 578, p. 51; Barbier, t. 1, n. 296, p. 256 s., et *Compl.*, n. 283 *bis* et s., p. 61 et s.; Fabreguettes, n. 75, p. 285 et s.; Garraud, t. 2, n. 670. — L'apologie, comme la provocation directe non suivie d'effet, constitue un délit spécial de presse, régi par la loi du 29 juill. 1881.

83. — B. *Eléments constitutifs.* — L'apologie d'un crime est le fait de représenter ce crime comme un acte digne d'éloges, et d'en féliciter ou d'en glorifier l'auteur (Le Poittevin, t. 2, n. 579, p. 52). Elle doit dénoter, par sa forme même, l'intention non de discuter une théorie, de soutenir une réforme, mais d'agiter et de remuer les passions.

84. — Il y a apologie du crime de meurtre dans le cas suivant: Un commissaire de police, muni d'un mandat de justice, se présentait avec un agent au domicile d'un individu pour l'arrêter: celui-ci ayant ouvert sa porte fit feu sur l'agent et le tua. Deux jours après un journal publiait un article par lequel il invitait les citoyens à imiter « *ce grand exemple donné par un énergique enfant du peuple* » et où il était dit: « *Chacun sentira qu'il défend sa propre cause en s'intéressant* à celle de ce prolétaire, *qui a voulu se protéger contre une illégalité flagrante.* » — Paris, 29 avr. 1870, Caron et Delescluze, [*Journ. de dr. crim.*, 1870, art. 9019, p. 186]

85. — Les tribunaux ont reconnu encore, à juste titre, l'apologie de l'assassinat, dans un article contenant le passage suivant: « Compagnons! comment condamner l'œuvre de Bérézowski? *Slave, il a essayé par un acte héroïque de venger les Slaves. L'antiquité lui eût élevé des autels.* » — Trib. Seine, 25 janv. 1881, Perthon, Robert et Cluseret, [*Gaz. des Trib.*, 26 janv. 1881]

86. — ... L'apologie des crimes d'assassinat, de meurtre, de destruction d'édifices, dans les cris de « *Vive l'anarchie! Vive Ravachol! Vive Vaillant! Vive la Révolution sociale!* » proférés publiquement. — Toulouse, 19 janv. 1894, Lebourlier, [S. et P. 94.2.60, D. 94.2.80]; — ...ou dans les cris de « *Vive l'anarchie! Vive Ravachol! les anarchos, ce c'est des frères!* » — Bourges, 7 juin 1895, F..., [J. *Le Droit*, 21 juin 1895]

87. — On a considéré qu'il y avait également apologie des crimes de meurtre et de destruction d'édifices dans ce passage d'un discours: « Je viens, au nom de la jeunesse antipatriote de Paris, déclarer hautement que nous sommes solidaires des actes de Ravachol, Vaillant, Emile Henry, et de toutes les autres manifestations anarchiques par le fait. Loin de répudier les faits qui se passent à l'étranger, notamment les explosions de Barcelonne, nous les approuvons, et nous plaignons les deux cents camarades qui ont été arrêtés pour ce motif; d'eux aussi nous sommes solidaires. » — Paris, 11 août 1896, Vivier, [J. *Le Droit*, 4 sept. 1896] — Cet arrêt constate que « ce n'est pas seulement exprimer une opinion, formuler une doctrine; manifester un sentiment de sympathie pour des camarades, c'est encore et surtout glorifier à la fois les crimes qui sèment les ruines et la mort et les auteurs mêmes de ces crimes ». Remarquons qu'il ne suffit pas que le discours exprime le témoignage de la sympathie de son auteur pour ceux qui ont commis un crime; il faut que cette sympathie soit exprimée à raison précisément du crime même dont ils se sont rendus coupables. — Trib. Seine, 18 juin 1881, Leseurre et Bobeaux, [*Gaz. des Trib.*, 19 juin 1881]

88. — L'art. 24, § 3, ne punit pas l'apologie de tout crime ou délit; il donne une énumération essentiellement limitative des seuls crimes ou délits dont l'apologie est punissable. Ce sont: le vol, même quand il ne constitue qu'un délit, les crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie et les crimes prévus par l'art. 435, C. pén. Il n'y a pas à se préoccuper du résultat de l'apologie du vol ou d'un des crimes visés par l'art. 24, § 3; la loi la réprime dans tous les cas: peu importe qu'elle ait été suivie d'effet ou qu'elle n'ait entraîné aucune conséquence. Mais, pour tomber sous l'application de l'art. 24, § 3, elle doit réunir les conditions générales exigées pour toute provocation, c'est-à-dire la publicité et l'intention coupable. Il n'y a publicité, au point de vue de ce texte, qu'autant que l'apologie a été faite à l'aide de l'un des moyens de publication limitativement spécifiés dans l'art. 23, L. 29 juill. 1881.

89. — C. *Poursuites. Responsabilité pénale. — Peines.* — Le délit d'apologie de crimes ou délits est de la compétence de la cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45). La procédure à suivre est celle qui est tracée par le § 2, chap. 5, de cette même loi. Toutefois, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches a lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle (L. 29 juill. 1881, art. 49, § 2, modifié par la loi du 12 déc. 1893). Le prévenu peut aussi être arrêté préventivement (art. 49, § 3). Il y a lieu d'appliquer les règles relatives à l'imputabilité pénale établies par les art. 42 et 43, L. 29 juill. 1881. Par suite, si l'apologie a été faite dans un discours, c'est celui qui a proféré ce discours qui est pénalement responsable. Si le délit a été commis par la voie de la presse, l'auteur principal sera le gérant ou l'éditeur, à leur défaut, l'auteur; à défaut d'auteur, l'imprimeur; à défaut d'imprimeur, le vendeur, distributeur ou afficheur. Lorsque le gérant ou l'éditeur est en cause, l'auteur est poursuivi comme complice. Toutes personnes peuvent d'ailleurs être poursuivies comme complices, dans les termes de l'art. 60, C. pén. Il n'y a d'exception que pour l'imprimeur: le fait d'impression ne peut, aux termes de la loi, constituer un acte de complicité punissable.

90. — La peine est celle édictée pour la répression de la provocation non suivie d'effet, c'est-à-dire un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 100 fr. à 3,000 fr. (L. 29 juill. 1881, art. 24, §§ 1 et 3, modifiés par la loi du 12 déc. 1893). Les dispositions des art. 63, 64 et 65, L. 29 juill. 1881, sur la récidive, les circonstances atténuantes et la prescription, sont applicables.

§ 5. *Provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs.*

91. — A. *Provocation publique.* — a) *Eléments du délit.* — L'art. 25, L. 29 juill. 1881, modifié par la loi du 12 déc. 1893, prévoit un cas de provocation spéciale: la provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. Ce délit suppose donc cinq éléments distincts. Il faut: 1° qu'il y ait provocation; 2° que cette provocation ait été faite dans une intention coupable; 3° que cette provocation s'adresse à des militaires des armées de terre ou de mer; 4° qu'elle ait pour objet de les détourner de leurs devoirs ou de l'obéissance due à leurs chefs dans les conditions prévues par ces textes; 5° que la provocation ait été pratiquée par l'un des moyens de publication prévus par l'art. 23, L. 29 juill. 1881. Par suite, il n'y a pas lieu à application de l'art. 25, quand la provocation résulte des dessins, gravures, peintures, emblèmes, etc., mis en vente, distribués ou exposés.

92. — A la différence de la provocation prévue par les art. 23 et 24, L. 29 juill. 1881, celle que vise l'art. 25 tombe dans tous les cas sous l'application de ce texte, qu'elle soit *directe ou indirecte*. Peu importe aussi qu'elle ait été suivie ou non suivie d'effet. Au cours de la discussion à la Chambre des députés, ce point a été nettement résolu: « La commission, a dit M. Agniel, a estimé que si vous ne vouliez pas que l'armée, à une heure donnée, se transformât en prétoriens, il ne fallait pas que la discipline militaire pût être entamée par la provocation, alors même que cette provocation se heurterait au bon sens de l'armée et à son patriotisme. » C'est sur cette déclaration que l'article a été voté (Chambre des députés, séance du 31 janv. 1881). — Celliez et Le Senne, p. 278 à 282.

93. — La provocation doit s'adresser à des militaires des armées de terre ou de mer. Elle doit être faite dans le but spécialement prévu par l'art. 25, L. 29 juill. 1881. Dans le projet de la commission, ce texte était ainsi conçu: « Toute provocation par l'un des moyens, etc..., adressée à des militaires des armées de

terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. » A la Chambre des députés, lors de la seconde délibération, M. Ballue a reproché à ce texte, voté en première lecture, de sanctionner la discipline passive avec tous ses inconvénients; M. Périn a insisté sur les dangers d'interprétation qu'à son avis il présentait. M. Guichard a répondu au nom de la commission : « Que dit l'art. 25? Qu'on réprime la provocation aux soldats de manquer à leurs devoirs militaires, à l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs. Or, quelle est cette obéissance que les soldats doivent à leurs chefs? Elle s'arrête quand les chefs eux-mêmes n'obéissent pas à la Constitution qui est le chef suprême. Le soldat ne doit pas obéissance à son caporal, quand le caporal désobéit au capitaine, et celui-ci n'a pas droit à l'obéissance, quand il désobéit au général, de même, le général ne doit pas être obéi, s'il commande un attentat contre la Constitution, contre la souveraineté nationale. » Après ces explications, l'art. 25 a été adopté, tel qu'il avait été proposé. Mais immédiatement après ce vote, M. Ballue a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Ajouter aux mots, *et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs*, ceux-ci : *dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.* » L'amendement accepté par la commission a été voté par la Chambre » (Chambre des députés, séance du 14 févr. 1881, Celliez et Le Senne, n. 284 et 298). L'addition ainsi faite n'a eu qu'un but, celui d'affirmer dans la loi même, l'interprétation donnée par la commission à l'art. 25. — Le Poittevin, t. 2, n. 586, p. 60.

94. — b) *Poursuites. — Responsabilité pénale. — Peines.* — Le délit de provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs est de la compétence de la cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45). La procédure est réglée par le § 2, chap. 5, de cette même loi. Toutefois, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches a lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Le prévenu peut être arrêté préventivement (L. 29 juill. 1881, art. 49, §§ 2 et 3, modifiés par la loi du 12 déc. 1893). Les règles sur l'imputabilité pénale établies par les art. 42 et 43, L. 29 juill. 1881, sont applicables.

95. — La peine est un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 100 fr. à 3,000 fr. (L. 29 juill. 1881, art. 25, modifié par la loi du 12 déc. 1893). Les dispositions des art. 63, 64 et 65, L. 29 juill. 1881, sur la récidive, les circonstances atténuantes et la prescription, sont applicables.

96. — B. *Provocation non publique.* — a) *Eléments du délit.* — L'art. 2, § 3, L. 28 juill. 1894, punit des peines déterminées par le § 1, tout individu convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste, adressé une provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs (V. *infrà*, n. 112 et s.). Le paragraphe suivant ajoute : « Les pénalités prévues au § 1er seront appliquées, même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste. » Ce texte vient ainsi compléter les dispositions de l'art. 25, L. 29 juill. 1881. Si la publicité existe dans les conditions prévues par l'art. 23, c'est l'art. 25 qui est applicable; dans toute autre hypothèse, c'est-à-dire s'il n'y a aucune publicité, ou si la publicité a été réalisée par un moyen ne rentrant pas dans les prévisions de l'art. 23, par exemple par la vente ou l'exposition de dessins, le délit est réprimé par l'art. 2 de la loi de 1894, alors que la provocation n'a pas été faite dans un but de propagande anarchiste. — Le Poittevin, t. 2, n. 590, p. 63; Barbier, *Compl.*, n. 316 *bis*, p. 67 et s.

97. — Sauf la publicité, qui n'est pas exigée, les éléments constitutifs du délit prévu par la loi du 28 juill. 1894, sont exactement les mêmes qu'au cas où la provocation est régie par l'art. 25, L. 29 juill. 1881 (V. *suprà*, n. 91 et 92). Mais en ce qui concerne le but de la provocation, il existe une différence entre le texte de l'art. 25, L. 29 juill. 1881, et l'art. 2, § 3, L. 28 juill. 1894; il importe de rechercher les causes de ce changement de rédaction, afin de pouvoir en apprécier les conséquences et la portée. Le projet initial de l'art. 2, § 3, reproduisait purement et simplement les termes de l'art. 25 de la loi de 1881. Mais, au cours de la discussion à la Chambre, M. Montaut a déposé une proposition additionnelle tendant à compléter ce paragraphe en ajoutant à la fin ces mots : « et la défense de la Constitution républicaine ». Le commissaire du Gouvernement, M. Boulloche, a demandé à la Chambre de repousser cette disposition comme inutile, car le texte qui figure dans la loi de 1881 indique d'une façon indiscutable que les ordres qu'il vise « seraient des ordres qui, loin de menacer la Constitution et les lois, auraient au contraire pour objet d'en assurer la défense, d'en faciliter le fonctionnement normal et régulier. » Après ces observations, MM. Maurice Faure, Brisson et Mougeot ayant insisté pour l'adoption de la disposition additionnelle, la commission a demandé qu'elle lui fût renvoyée. Après une suspension de séance, le rapporteur, M. Lasserre, est venu déclarer que la commission acceptait cet amendement : « Puisque certains républicains, a-t-il dit, paraissent craindre aujourd'hui que le texte jugé suffisant par le législateur de 1881 et par la Chambre actuelle elle-même en 1893, mérite une addition, bien que celle-ci nous ait paru, comme à nos devanciers, absolument superflue, nous n'hésitons pas à vous proposer l'adoption du texte de M. Montaut. » A son tour, le Gouvernement s'est rallié à cette proposition qui a été votée (Chambre des députés, séance du 21 juill. 1894 : *J. off.*, 22 juill. 1894; *Déb. parlem.*, p. 1458). Par conséquent, malgré la phrase ajoutée sur la proposition de M. Montaut, il y a au fond identité entre la formule de la loi de 1881 et celle de la loi de 1894. Cette addition ne constitue pas une innovation; elle vient seulement affirmer, une fois de plus, que le sens de ces mots *devoirs militaires et obéissance que les militaires doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'il leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires*, est bien celui qu'avaient entendu leur donner les commissions et les deux Chambres en 1881. — Le Poittevin, t. 2, n. 586, p. 61; Loubat, *Code de la législation contre les anarchistes*, p. 47.

98. — b) *Poursuites. — Responsabilité pénale. — Peines.* — Ce délit est de la compétence des tribunaux de police correctionnelle (L. 28 juill. 1894, art. 2, § 1). La procédure est régie, non par la loi sur la liberté de la presse, mais par le Code d'instruction criminelle. La loi de 1894 a placé ce délit sous le régime du droit commun au point de vue, tant de la compétence, que de la poursuite. La responsabilité pénale pèse sur l'auteur et non sur le publicateur; ce dernier n'est considéré que comme complice. En effet, la publicité n'étant pas en ce cas un élément de l'infraction, on ne peut plus dire, comme au cas où la loi sur la liberté de la presse assure la répression, que c'est la publication qui fait le délit; elle n'est plus qu'une participation à la consommation du délit. La prescription est régie par le Code d'instruction criminelle et ne s'acquiert que par trois ans. — Fabreguettes, t. 1, n. 75, p. 285 et s.

99. — La condamnation ne peut être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation (L. 28 juill. 1894, art. 2). La cour ou le tribunal qui statuent sur ce délit peuvent interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public (L. 28 juill. 1894, art. 5).

100. — La peine est un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 100 à 2,000 fr. (L. 28 juill. 1894, art. 2, §§ 1 et 4). La peine accessoire de la relégation, prévue par l'art. 3 de cette loi ne peut être prononcée (art. 2, § 4). Les individus condamnés par application de ces textes sont soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine (art. 4). Les dispositions de l'art. 463, C. pén., sur les circonstances atténuantes, sont applicables (art. 6). Il en est de même des dispositions du Code pénal sur la récidive, puisque ce délit est soumis aux règles du droit commun.

§ 6. *Conciliation des dispositions de la loi du 29 juill. 1881 avec certains textes prévoyant des provocations spéciales.*

101. — A. *Textes abrogés.* — La loi du 29 juill. 1881 a expressément abrogé les textes qui prévoient : la provocation à la désobéissance aux lois (L. 17 mai 1819, art. 6), l'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement (Décr. 11 août 1848, art. 4), le fait d'exciter au mépris ou à la haine des citoyens les uns contre les autres (Décr. 11 août 1848, art. 7). Il faut également considérer comme abrogé l'art. 1, L. sûreté gén. 27 févr. 1858, qui réprimait, comme délit spécial, le fait d'avoir provoqué publiquement d'une manière quelconque aux crimes prévus par les art. 86 et 87, C. pén., lorsque cette provocation n'avait pas été suivie d'effet. Cette disposition est en effet inconciliable avec celle de l'art. 24, § 2, L. 29 juill. 1881, qui réprime également la

provocation non suivie d'effet aux crimes et délits prévus par ces deux articles.

102. — Sont encore abrogés l'art. 217, C. pén., qui prévoyait le délit de provocation à la rébellion, et la disposition de l'art. 221, C. pén., relative à ceux qui ont provoqué une rébellion. Cette abrogation résulte de l'art. 26, L. 17 mai 1819; or la loi de 1881, comme nous l'avons vu, en abrogeant cette loi, n'a pas fait revivre les textes que celle-ci avait abrogés. Cette suppression est donc maintenue.

103. — Enfin, l'art. 21, L. 1er juill. 1901, relative au contrat d'association, a abrogé : 1° l'art. 293, C. pén., qui prévoyait la provocation à des crimes et délits, faite par discours, exhortations, invocations ou prières ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits, dans l'assemblée d'une association illicite; 2° l'art. 3, L. 14 mars 1872, qui prévoyait le fait d'avoir, en provoquant des souscriptions, sciemment concouru au développement de toute *association internationale*, ayant pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes.

104. — B. *Textes maintenus en vigueur.* — a) *Provocation à des attroupements, à des rassemblements d'insurgés.* — L'art. 9, L. 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, est toujours en vigueur (Le Poittevin, t. 2, n. 597, p. 68). Son § 2 punit de la détention « ceux qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations; soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ». — Ce crime n'existe que sous trois conditions. Il faut : 1° qu'il ait pour but d'assurer ou de faciliter un rassemblement; 2° que les individus ainsi rassemblés soient des insurgés; 3° que la provocation se soit réalisée par l'un des moyens déterminés par ce texte. Par *insurgés*, il faut entendre les individus qui participent à un mouvement populaire destiné soit à renverser par des moyens illégaux le Gouvernement de la République, soit à empêcher le fonctionnement régulier de nos institutions. — V. aussi, v° *Insurrection*, n. 16.

105. — La loi du 29 juill. 1881 n'a pas abrogé l'art. 6, L. 7 juin 1848, qui prévoit la provocation à un attroupement armé ou non armé. — Cass., 28 juill. 1883, Feuillant, [S. 85.1.459, P. 85.1.1093, D. 84.1.310] — Le Poittevin, t. 2, n. 597 *bis*, p. 68. — V. aussi *suprà*, v° *Attroupement*, n. 51. — Pour qu'il y ait infraction punissable, il faut, aux termes du § 1 de cet article : 1° qu'il y ait provocation à un attroupement armé ou non armé formé sur la voie publique; 2° que cette provocation soit directe; 3° qu'elle se produise, soit par des discours *proférés publiquement*, soit par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués en quelque lieu que ce soit. — V. *suprà*, v° *Attroupement*, n. 45 et s.

106. — Nous avons vu précédemment (V. *suprà*, v° *Attroupement*, n. 45 et 49) comment ce délit est réprimé. C'est l'auteur même de la provocation qui est pénalement responsable. Aux termes de l'art. 6, § 2, « les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices, lorsqu'ils auront agi sciemment ». Cette disposition a été expressément maintenue par la loi du 29 juill. 1881. En effet, l'art. 43, § 2, de cette dernière loi pose en principe que pourront être poursuivis comme complices de crimes ou délits de la presse toutes personnes auxquelles s'appliquerait l'art. 60, C. pén., puis il ajoute : « Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements. » — En ce qui touche la compétence, V. *suprà*, v° *Attroupement*, n. 51.

107. — L'art. 7 de la loi du 22 juill. 1879 prévoit la provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport aux Chambres ou à l'une d'elles de pétitions, déclarations ou adresses. Il la punit, sans distinguer suivant qu'elle a été ou non suivie d'effet, des peines édictées par le § 1 de l'art. 5, L. 7 juin 1848, c'est-à-dire d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. Ce texte est toujours en vigueur. — Le Poittevin, t. 2, n. 598, p. 70.

108. — Lorsqu'il y a eu une réunion séditieuse, et lorsque cette réunion a accompli des actes de rébellion ou de pillage, les instigateurs et provocateurs de cette réunion sont pénalement responsables de certains crimes ou délits commis par cette bande ou réunion, encore bien qu'ils n'y aient pas personnellement coopéré. Les crimes et délits ainsi imputables aux provocateurs de la réunion séditieuse sont : 1° les crimes et les délits prévus par les art. 295 à 304 (meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), 305 à 308 (menaces), et 309 à 312 (blessures et coups volontaires) du Code pénal (C. pén., art. 313); 2° le fait d'avoir volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails (L. 18 août 1845, art. 17). Dans les hypothèses prévues par la loi du 18 août 1845, lorsque la peine de mort est applicable à l'auteur du crime, elle est remplacée, à l'égard des instigateurs et provocateurs de la réunion, par la peine des travaux forcés à perpétuité (art. 17, § 2). Aucune dérogation à ces dispositions n'a été apportée par la loi du 29 juill. 1881.

109. — b) *Provocation à l'insoumission et à la désertion. — Embauchage.* — La provocation à l'insoumission n'est punissable que lorsque, ayant été suivie d'effet, elle rentre dans les prévisions de l'art. 23, L. 29 juill. 1881. L'art. 74, § 3, L. 15 juill. 1889, punit, il est vrai, d'un emprisonnement d'un mois à un an ceux qui, *par des manœuvres coupables*, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. Mais cette expression « manœuvres coupables » ne comprend pas la provocation par des discours ou des écrits. — Le Poittevin, t. 2, n. 600, p. 71. — *Contrà*, Barbier, t. 1, n. 335. — En effet, ce § 3, art. 74, a été emprunté à l'art. 62, L. 27 juill. 1872, qui lui-même est la reproduction exacte de l'art. 46, § 3, L. 21 mars 1832. Or, dans le projet originaire de la loi de 1832, l'art. 40, § 3, était ainsi conçu : « La même peine sera prononcée contre ceux qui, soit par des discours, soit par des écrits, ou par des manœuvres quelconques, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. » Au cours de la discussion à la Chambre des pairs, les mots « soit par des discours, soit par des écrits » ont été supprimés afin de laisser ce mode de provocation sous le régime de la loi de 1819 : « Si, a dit à ce sujet le duc de Broglie, il s'agissait de discours, de provocations à l'insoumission, ces provocations ont déjà leur peine dans la loi qui punit les provocations quelconques : la loi de 1819 contient un article qui punit la provocation à la désobéissance aux lois. En conséquence, les discours, les écrits, en tant que provocation, ont déjà leur punition. Il s'agit de punir en ce moment les manœuvres; l'article serait mieux rédigé si on retranchait les mots *discours* et *écrits*. Ces mots sont ici surabondamment placés. » La loi du 21 mars 1832 est abrogée; mais ce § 3, art. 40, est passé successivement dans toutes les lois qui ont régi depuis lors le recrutement de l'armée et a évidemment conservé le sens et la portée que la Chambre des pairs lui avait donnés.

110. — Aux termes des art. 242, § 1, C. just. milit., et 321, § 1, C. just. marit., tout militaire qui provoque la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au chap. 5, tit. 2, de ce Code. Cette disposition s'applique aux hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, qui, après avoir été appelés sous les drapeaux, ont été renvoyés dans leurs foyers (L. 15 juill. 1889, art. 57 et 79, tabl. D). Les art. 242, § 2, C. just. milit., et 321, § 2, C. just. marit., disposent que « tout autre individu qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque la désertion, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ». — V. *suprà*, vis *Justice maritime*, n. 1048, n. 1473 et s.; *Justice militaire*, n. 302 et 398.

111. — L'art. 25, L. 29 juill. 1881, qui prévoit la provocation aux militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs, comprenait à l'origine une disposition ainsi conçue : « Sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime. » Ce texte avait été adopté par la Chambre des députés; mais la commission du Sénat a supprimé ce dernier paragraphe. Il résulte du rapport de M. Eugène Pelletan (Celliez et Le Senne, p. 334) que cette suppression a eu seulement pour but d'établir que le législateur n'entendait pas émettre un avis sur le point de savoir quelle peine est encourue à raison du crime d'embauchage. Le crime d'embauchage est resté entièrement en dehors des prévisions de la loi du 29 juill. 1881; il continue à être régi par les art. 208, C. just. mil., et 265, C. just. marit. — V. *suprà*, v° *Embauchage*.

§ 7. *Propagande anarchiste.*

112. — A. *Condition générale d'application de la loi du 28 juill. 1894.* — La loi du 28 juill. 1894 édicte un ensemble de mesures destinées à réprimer les menées anarchistes et spécialement à arrêter la propagande anarchiste. Nous avons vu (*suprà*, v° *Menées anarchistes*, n. 34 et s.) ce qu'il faut entendre par *acte de propagande anarchiste*. — V. aussi Le Poittevin, t. 2, n. 603, p. 76.

113. — B. *Provocation suivie d'effet.* — Lorsque la provocation a été suivie d'effet, aucune modification n'a été introduite : la loi du 28 juill. 1894 a laissé ce cas complètement en dehors de ses prévisions et il y a lieu d'appliquer purement et simplement les dispositions de l'art. 23, L. 29 juill. 1881.

114. — C. *Provocation non suivie d'effet.* — *Apologie.* — La loi du 28 juill. 1894 n'a introduit aucune modification en ce qui concerne la provocation directe non suivie d'effet régie par l'art. 24, L. 29 juill. 1881 (modifié par la loi du 12 déc. 1893), c'est-à-dire la provocation aux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par les art. 86 à 101, C. pén. Le législateur a voulu par là affirmer son respect pour la liberté de discussion, estimant que ces crimes pouvaient revêtir un caractère politique. La loi de 1894 ne vise donc que la provocation directe non suivie d'effet aux crimes et délits énumérés dans l'art. 24, § 1, L. 29 juill. 1881, et l'apologie du vol et des crimes spécifiés par le § 3 du même article. Elle n'apporte aucune modification aux éléments constitutifs de ces diverses infractions; elle se borne à modifier les règles de compétence établies par la loi de 1881 (V. *suprà*, v° *Menées anarchistes*, n. 27 et s.). Lorsque la provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 23 de la loi de 1881, adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, qu'elle ait été suivie ou non suivie d'effet, est faite dans un but de propagande anarchiste, elle continue à être régie, quant à ses éléments constitutifs, par l'art. 25, L. 29 juill. 1881, modifié par la loi du 12 déc. 1893. Mais, elle est déférée aux tribunaux correctionnels par l'art. 1, L. 28 juill. 1894, et les dispositions des art. 3, 4 et 5 de cette loi lui sont applicables. — V. *suprà*, v° *Menées anarchistes*, n. 27 et s.

115. — L'innovation la plus importante consacrée par la loi du 28 juill. 1894 se trouve dans l'art. 2 qui a créé le délit de provocation et d'apologie réalisés dans un but de propagande anarchiste, en dehors des moyens de publication énumérés dans l'art. 23 de la loi sur la liberté de la presse. — V. *suprà*, v° *Menées anarchistes*, n. 41 et s. — V. Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. 2, n. 607 et s., p. 82 et s.; Barbier, *Compl.*, n. 316 *bis*, p. 66 et s.

§ 8. *Cris séditieux.*

116. — La loi du 9 nov. 1815 définissait les cris séditieux; elle considérait comme tels : 1° les cris qui tentaient d'affaiblir par des calomnies ou des injures le respect dû à la personne ou à l'autorité du Roi ou à la personne des membres de sa famille; 2° les cris par lesquels on invoquait le nom de l'*usurpateur* ou d'un individu de sa famille ou de tout autre chef de rébellion; 3° les cris à l'aide desquels on excitait à désobéir au Roi et à la Charte constitutionnelle. — Les lois de 1819, de 1822 et de 1881 n'ont pas reproduit cette énumération et n'ont pas précisé ce qu'elles entendaient par *cris ou chants séditieux*. Mais le sens de cette expression est suffisamment clair par lui-même : ce sont tous cris qui constituent un appel à la sédition, c'est-à-dire une provocation, soit au renversement du Gouvernement établi, soit au rétablissement d'un régime aboli. Il est par suite évident que les circonstances extérieures jouent un grand rôle dans l'appréciation du caractère d'un cri ou d'un chant; avec le changement de forme du Gouvernement, il prend ou il perd son caractère délictueux. Le caractère séditieux d'un cri est même tellement contingent qu'il a suffi d'un simple changement dans l'orientation politique d'un même gouvernement pour modifier en même temps l'appréciation des tribunaux sur la nature de tel ou tel cri proféré publiquement.

117. — Il a été jugé, sous le régime impérial, qu'on devait considérer comme séditieux : le cri de *Vive Garibaldi!* poussé dans un groupe tumultueux et en présence de l'Empereur. — Paris, 17 janv. 1868, Ducasse, [*Gaz. des Trib.*, 18 janv. 1868]; — le chant de la *Marseillaise*. — Trib. Seine, 19 mars 1869, Boulet, [D. 71.5.305]; — le cri de *Vive la République!* etc... — Sous le régime républicain, on a considéré comme séditieux, les cris de *Vive la République démocratique et sociale!* — Paris, 18 août 1849, Dufetel, [S. 49.2.488, P. 49.2.432, D. 49.2.224]; — *Vive la Révolution sociale! Vive la Commune!* — Trib. Seine, 17 nov. 1880, Robert, [*Gaz. des Trib.*, 18 nov. 1880]; — *Vive Napoléon! Vive l'Empereur!* — Cass., 2 déc. 1880, Mallet, [S. 81.1.333, P. 81.1.794, D. 81.1.143]; — 11 mars 1881, Sallet, Gommun et autres, [D. 81.1.443]; — 6 févr. 1886, Vigier, [*Gaz. Pal.*, 86.1.423]; — 6 mars 1886, Porro et Bergé, [*Gaz. Pal.*, 86.1.620]; — *Vive le Roi!* — Cass., 13 févr. 1886, Bénathendy, [*Bull. crim.*, n. 55] — Trib. Lorient, 19 déc. 1879, de Lambilly (rapporté par Le Poittevin, t. 2, n. 620, p. 98, note 6); — *A bas la République!* — Cass., 6 févr. 1886, précité. — Trib. Seine, 6 juill. 1880, O'Callaghan, [*Gaz. des Trib.*, 7 juill. 1880] — *A bas les députés!* — Cass., 26 avr. 1877, Roustan, [*Bull. crim.*, n. 107]

118. — On ne saurait, au contraire, classer parmi les cris séditieux, ceux de : *A bas l'armée! A bas la gendarmerie! Enlevez les agents! Mort aux vaches!* etc. Ils portent atteinte, il est vrai, au prestige de l'armée, des agents de la force publique; mais ils ne provoquent pas au renversement ni du Gouvernement de la République, ni des pouvoirs publics; on ne peut donc les considérer que comme des *outrages* envers ceux contre lesquels ils sont dirigés. — Le Poittevin, t. 2, n. 620, p. 99.

119. — L'art. 24, § 4, L. 29 juill. 1881, fait de la publicité un élément essentiel. Il exige expressément : 1° que les cris ou chants aient été *proférés*; 2° qu'ils l'aient été, soit dans un lieu public, soit dans une réunion publique. Il avait été jugé, sous le régime de la loi de 1822, que les conditions de publicité sont réalisées, si l'auteur de ces cris, bien que placé dans un lieu privé, les a proférés de manière à les faire entendre à l'extérieur par un certain nombre de personnes. — Trib. Niort, 15 nov. 1878, B..., [*Fr. jud.*, 78.113] — Cette solution a conservé sa valeur sous le régime de la loi de 1881; nous avons vu, en effet, qu'il y a publicité, au sens de la loi de 1881, lorsque les paroles proférées dans un lieu privé sont parvenues dans un lieu public; mais il faut, et le jugement précité avait négligé de le constater, que celui qui a poussé les cris ou chanté les couplets séditieux, ait eu l'*intention* de les publier, c'est-à-dire de les faire entendre du public. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 564 et s.

120. — Le délit de cris ou de chants séditieux est de la compétence de la Cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45). La poursuite est exercée conformément aux règles tracées par la loi du 29 juill. 1881, modifiée par celle du 16 mars 1893. L'inculpé ne peut donc être arrêté préventivement. La prescription est régie par l'art. 65 de la même loi.

121. — Ce délit est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement (L. 29 juill. 1881, art. 24, § 4). Les dispositions du Code pénal sur la récidive ne sont pas applicables (art. 63). Au cas d'admission de circonstances atténuantes, il y a lieu d'appliquer l'art. 64, L. 29 juill. 1881.

122. — Un cri ou un chant peut tomber, comme séditieux, sous l'application de l'art. 24, § 4, L. 29 juill. 1881, et en même temps constituer une autre infraction. Ainsi, les cris proférés, la nuit, peuvent constituer en même temps le délit de cris séditieux et la contravention de tapages nocturnes, punie de peines de simple police. En ce cas, il y a concours idéal d'infractions et il convient, par suite, de relever la plus grave des infractions. Le délit de cris séditieux forme alors la base de la poursuite et absorbe la contravention du tapage. Il a été jugé, en ce sens, que « la contravention de tapage se confond avec le délit de cris séditieux; ils forment un tout indivisible qui oblige le tribunal de simple police à accueillir l'exception d'incompétence posée par le prévenu ». — Cass., 6 févr. 1886, Vigier, [*Gaz. Pal.*, 86.1.423]; — 13 févr. 1886, Bénathendy, [*Bull. crim.*, n. 55]; — 6 mars 1886, Porro et Bergé, [*Gaz. Pal.*, 86.1.620]; — 3 mars 1900, Arrighi, [D. 1901.1.406] — Sic, Le Poittevin, t. 2, n. 622, p. 100; Barbier, t. 1, n. 303, p. 258 et s.

SECTION III.

Délits contre la chose publique.

§ 1. *Offense au Président de la République.*

123. — V. *suprà*, v° *Outrages-offenses*, n. 383 et s.

§ 2. *Fausses nouvelles.*

124. — A. *Historique.* — L'art. 4, L. 27 juill. 1849, qui prévoyait le délit de fausses nouvelles, était ainsi conçu : « La

publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. ». Ainsi, d'après cette disposition, il ne suffisait pas que les nouvelles et les pièces fussent fausses et que leur publication eût lieu avec mauvaise foi : il fallait encore que leur nature fût propre à troubler la paix publique. Or, l'intention de troubler la paix publique en publiant une fausse nouvelle ne pouvait être considérée comme constitutive du délit, si la publication n'était pas de nature à pouvoir amener ce résultat ; mais le délit existait alors même que la paix publique n'avait point été troublée, si elle avait pu l'être par la publication, et si c'était avec mauvaise foi que cette publication avait eu lieu. — Chassan, *Lois sur la presse depuis le 24 févr. 1848*, p. 92, sur l'art. 4 de la loi des 27-29 juill. 1849.

125. — Cet article a été abrogé et remplacé par l'art. 15 du décret organique *sur la presse* du 17 févr. 1852 : « La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, portait cet article, sera punie d'une amende de 50 à 1,000 fr. Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 1,000 fr. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi. » Comme on le voit, cet article, en prononçant des peines contre ceux qui auront publié de fausses nouvelles ou des pièces mensongères, établissait une distinction importante entre la reproduction simple et la reproduction de mauvaise foi, ou qui serait de nature à troubler la paix publique. Dans le premier cas, une peine devait toujours être prononcée. Cette disposition pénale avait pour but de commander aux journaux la prudence, la réserve, la circonspection, qui doivent être la règle essentielle des organes de la publicité. Dans le deuxième cas, la peine était plus grave et s'accroissait dans la proportion des dangers qui pouvaient résulter d'une publicité intentionnellement perturbatrice.

126. — Lors de l'élaboration de la loi du 29 juill. 1881, la commission a été d'avis de rompre avec le système de répression consacré par le décret du 17 févr. 1852 et de revenir au système de la loi du 27 juill. 1849 (Celliez et Le Senne, p. 345). C'est d'après ces bases qu'a été rédigé l'article du projet initial : « La publication ou reproduction de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction sera de nature à troubler la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi ». Mais avant que l'article vînt en discussion, la commission a retouché ce texte et a substitué aux mots, *sera de nature à troubler la paix publique*, ceux-ci : *aura troublé la paix publique*. Au cours de la discussion, on a proposé, à plusieurs reprises, de supprimer les mots *de nouvelles fausses;* mais, malgré les efforts de MM. Emile de Girardin et Gatineau, à la Chambre, et de M. Jules Simon, au Sénat, cette proposition a été repoussée, et le texte de l'art. 27 a été voté, tel qu'il avait été rédigé par la commission.

127. — B. *Eléments du délit.* — Pour qu'il y ait lieu à application des dispositions de l'art. 27, L. 29 juill. 1881, il faut : 1° qu'il s'agisse, soit de nouvelles fausses, soit de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers; 2° qu'il y ait eu publication ou reproduction; 3° que cette publication ou reproduction ait troublé la paix publique; 4° que cette publication ou reproduction ait été faite de mauvaise foi. Nous allons examiner successivement ces divers éléments.

128. — Sous le régime du décret de 1852, on décidait qu'il fallait entendre, par *fausses nouvelles*, des faits erronés ou inexacts racontés par la voie de la presse ou publiquement reproduits par paroles ou discours, et étant de nature soit à tromper les citoyens sur les intentions, dispositions ou actes du Gouvernement, des autorités légalement instituées et des fonctionnaires publics, soit à troubler la paix publique. Mais aujourd'hui il n'y a plus lieu de spécifier la nature des faits auxquels ce terme peut s'appliquer, puisqu'à la différence du décret de 1852 dont la portée était générale, l'art. 27, L. 29 juill. 1881, a pris le soin de faire cette spécification, en limitant les conditions auxquelles son application est soumise. Il y a donc lieu de définir la *fausse nouvelle :* l'annonce ou la narration d'un fait inexact, rapporté comme venant de se produire. — Le Poittevin, *Tr. de la presse*, t. 2, n. 648, p. 130.

129. — De cette définition, il résulte que l'appréciation morale d'un fait par celui qui le publie ne peut, quelque erronée qu'elle puisse être, être assimilée à la publication d'une nouvelle fausse, dans le sens du même art. 15, lorsque d'ailleurs le fait est vrai en lui-même. — Cass., 8 juill. 1853, Brodu, [S. 53.1.590, P. 54.1.168] — Mais le fait, par un journaliste, d'avoir, en rapportant des scènes de désordre qui, en réalité, ont eu lieu, altéré les éléments de ces scènes pour les transformer et leur donner un caractère différent de celui qu'elles ont eu, constitue par contre le délit de publication de fausse nouvelle. — Cass., 17 juill. 1868, Poulain de Maisonville, [S. 69.1.485, P. 69.1243, D. 69.1.390] — Trib. corr. Seine, 14 juill. 1869, *le Rappel*, [*Ibid., ad notam*] — Tel est, par exemple, le fait d'avoir transformé en une manifestation politique une démonstration tendant uniquement à obtenir la représentation d'une pièce de théâtre interdite par l'autorité locale. — Cass., 17 juill. 1868, précité.

130. — Il faut qu'il s'agisse d'une actualité; l'expression, *fausse nouvelle*, employée par la loi, ne semble pas pouvoir laisser place au doute (Le Poittevin, t. 2, n. 648, p. 132; Barbier, t. 1, n. 350). — V. toutefois en sens contraire : Cass., 15 déc. 1877, Artus et Minard, [D. 79.5.328] — Dans tous les cas, les prédictions ou pronostics qui ne sont pas fondés sur des données actuelles ou déterminées, ne peuvent constituer le délit de publication ou reproduction de fausses nouvelles. — Cass., 28 juin 1860, Berthou, [S. 60.1.1024, P. 60.1054, D. 60.1.293]

131. — Sous le régime du décret de 1852, il avait été jugé : que l'affirmation, même reconnue inexacte, faite par un individu, que tous les habitants d'une commune ont accompli leur part de prestations, ne peut être assimilée à une fausse nouvelle tombant sous l'application du décret du 17 févr. 1852 (art. 15) : ce n'est là qu'un propos renfermant un mensonge ou une opinion erronée. — Cass., 15 déc. 1865, Boutant, [S. 66.1.450, P. 66.1208] — ...Qu'il n'y a pas délit de fausse nouvelle, lorsque cette nouvelle a été produite, non d'une manière affirmative mais comme un bruit qui s'est répandu, circonstance reconnue vraie. — Colmar, 6 août 1862, sous Cass., 21 nov. 1862, Hoummel, [S. 63.1.105, P. 63.538]

132. — Certains faits auxquels la jurisprudence intervenue sous le régime du décret de 1852 a reconnu le caractère de fausses nouvelles, peuvent être actuellement encore utilement cités à titre d'exemples. Il a été jugé que constituent des délits de fausses nouvelles : 1° le fait d'attribuer faussement à un préfet des paroles qu'il n'a pas prononcées ou des mesures qu'il n'a pas ordonnées. — Cass., 24 févr. 1854, Brodu, [*Bull. crim.*, n. 52]; — 2° le fait par un individu de déclarer mensongèrement à des magistrats qu'il a été victime d'un vol, alors que cette déclaration a été faite et publiée, de façon à répandre l'alarme dans le public; — Colmar, 31 mars 1857, Brassel, [S. 57.2.697, P. 58.660, D. 58.2.67]; — 3° la nouvelle répandue dans le public qu'un banquier est au-dessous de ses affaires et que, sous peu, sa banque sera en faillite, alors que cette nouvelle a jeté le trouble sur la place où il exerce sa profession. — Riom, 13 nov. 1867, Quinque, [S. 68.2.110, P. 68.563, D. 67.2.233]; — 4° le fait par un individu de raconter faussement qu'il a été l'objet d'une tentative d'assassinat. — Cass., 9 janv. 1875, Vaugon, [S. 75.1.94, P. 75.189, D. 75.1.185]

133. — Il faut que la nouvelle fausse ait été publiée ou reproduite : « Peu importe que celui qui l'a ainsi propagée l'ait, le premier, lancée dans la circulation ou qu'un autre l'eût déjà fait avant lui. A ce point de vue, la loi ne fait aucune distinction entre les divers publicateurs; c'est ce qu'exprime très-nettement la formule *publication ou reproduction*, employée par l'art. 27 ». — Le Poittevin, *Tr. de la presse*, t. 2, n. 649.

134. — Imitant le silence de la loi de 1849 et du décret de 1852, la loi du 29 juill. 1881 ne dit pas ce qu'elle entend par *publication* et ne spécifie pas par quels moyens cette publication doit avoir eu lieu. Il avait été jugé, sous le régime de l'art. 15, Décr. 17 févr. 1852, que cet article avait uniquement en vue une publication faite au moyen de la presse périodique ou non périodique, et que, par publication faite au moyen de la presse, dans le sens de cette disposition, il fallait entendre uniquement la distribution d'un imprimé ou d'un écrit tiré ou copié à un

certain nombre d'exemplaires; ainsi, et spécialement, ne rentrait pas sous l'application de l'article précité, le fait de communiquer à une seule personne un papier unique, sur lequel on avait imprimé ou fait imprimer à dessein une nouvelle fausse, lors même que cette personne aurait ensuite fait lire ce même papier à quelques autres individus, mais sans intention de propager la nouvelle fausse. — Trib. corr. Nancy, 26 mars 1853, Breit, [S. 53.2.355, D. 53.3.47] — Mais ce système avait été repoussé et la jurisprudence était fixée en ce sens que l'art. 15 était applicable, aussi bien lorsque la publication avait eu lieu seulement par la parole ou l'écriture, que lorsqu'elle avait eu lieu par la voie de la presse. — Cass., 28 avr. 1854, Coum, [S. 54.1.275, P. 54.1.464, D. 54.1.165]; — 29 sept. 1854, Bessler, [S. 54.1.664, P. 55.1.430]; — 8 déc. 1854, Bonneau, [S. 54.1.831, P. 55.1.431] — Douai, 24 août 1853, Chaumont, [S. 54.2.144, P. 53.2.130, D. 53.2.237] — V. sur ce point et les suivants, *Rev. crit.*, t. 6, p. 14 et 327. — A plus forte raison, cette interprétation doit être admise sous le régime de la loi du 29 juill. 1881, alors que le chap. 4 de cette loi, où figure l'art. 27 qui réprime le délit de fausses nouvelles, a pour rubrique : « *Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication* ». — Le Poittevin, *Tr. de la presse*, t. 2, n. 649, p. 134; Fabreguettes, t. 1, n. 53 et s., p. 197 et s.; Barbier, t. 1, n. 242 et s., p. 242 et s.

135. — Mais une question plus délicate se pose : la publicité doit-elle résulter d'un des modes limitativement déterminés par les art. 23 et 28, L. 29 juill. 1881? Elle s'était posée dans des termes identiques sous le régime du décret du 17 févr. 1852. La jurisprudence s'était alors fixée en ce sens que, pour que le délit de publication ou reproduction de fausses nouvelles par la parole réprimé par l'art. 15, Décr. 17 févr. 1852, existât, il n'était pas nécessaire que la publication ou reproduction eût eu lieu par l'un des moyens énoncés en l'art. 1, L. 17 mai 1819, c'est-à-dire que les propos eussent été tenus ou proférés dans un lieu public; il suffisait, mais il fallait nécessairement qu'il y eût eu, de fait, publication, et en outre intention et volonté de publier. — Cass., 8 déc. 1854, Bonneau, [S. 54.1.831, P. 55.1.431]; — 13 mars 1855 (Ch. réun.), Bonneau, [S. 55.1.225, P. 55.1.431, D. 55.1.65]; — 25 juin 1858, Beaumont, [S. 58.1.637, P. 58.910] — *Sic*, Vente, *Rev. crit. de jur.*, 1855, p. 14. — En sens contraire : Cass., 29 sept. 1854, Baesseler, [S. 54.1.664, P. 55.1.430, D. 54.1.371] — Par suite, elle décidait que la fausse nouvelle résultant de propos tenus intentionnellement par un individu dans sa propre maison tombait sous l'application de la loi. — Cass., 8 déc. 1854, précité. — ... Mais qu'une fausse nouvelle qui ne s'était produite que sous forme de simple conversation, dans une maison particulière, sans intention de la part du prévenu de la publier, ne tombait pas sous l'application de la loi. — Cass., 25 juin 1858, précité. — ... Qu'il en était de même au cas où cette conversation n'avait reçu aucune publicité quelconque. — Cass., 13 mars 1855, précité. — Ces décisions ont conservé toute leur valeur sous le régime de la loi du 29 juill. 1881. On peut même dire que le silence du législateur démontre qu'il a entendu maintenir l'interprétation donnée par la Cour de cassation. Ainsi donc, peu importe, au point de vue de l'application de l'art. 27, par quels moyens la fausse nouvelle a été rendue publique. Ce qui est indispensable, c'est : 1° qu'en fait la publicité ait été donnée; 2° que l'inculpé ait eu personnellement l'intention de donner cette publicité. — Le Poittevin, t. 2, n. 649, p. 135; Barbier, t. 1, n. 352; Fabreguettes, t. 2, p. 310.

136. — Il importe peu, du reste, que la nouvelle fausse ait été puisée dans des bruits ou rumeurs qui ont circulé, la reproduction, que la loi met sur la même ligne que la publication, impliquant la répétition de ce qui a été déjà dit. — Cass., 9 janv. 1864, *le Sémaphore de Marseille*, [S. 64.1.49, P. 64.140, D. 64.1.49]; — 21 mars 1868, Torme, [S. 69.1.190, P. 69.447, D. 68.1.505] — Nîmes, 11 févr. 1864, Barlatier, [S. 64.1.49, *ad notam*, P. 64.140, *ad notam*]

137. — L'intention de répandre la nouvelle, de même que la faute ou imprudence du prévenu, résultent virtuellement du fait même de l'insertion de la nouvelle dans un journal. — Cass., 21 mars 1868, précité.

138. — La loi de 1849 se bornait à exiger que la fausse nouvelle fût *de nature* à troubler la paix publique; l'art. 27, L. 29 juill. 1881, va plus loin : il exige formellement que la paix publique ait été réellement troublée. — Bourges, 24 nov. 1881, Sœurs de la Sainte-Famille, [S. 82.2.84, P. 82.1.455, D. 83.2.189] — Trib. corr. Seine, 17 août 1881, Contesenne, [S. 82.2.22, P. 82.1.468] — En ce sens, Le Poittevin, t. 2, n. 650, p. 137; Barbier, t. 1, n. 353, p. 301; Fabreguettes, t. 2, n. 239, p. 311. — La fausse nouvelle qui n'a pas troublé la paix publique ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles devant la juridiction civile. Il en est ainsi, lorsqu'elle est de nature à causer un trouble et qu'en fait elle n'en a pas produit, — lorsqu'elle ne porte atteinte qu'à des intérêts privés. — Amiens, 23 juin 1892, Masson, [D. 93.2.268]

139. — Que doit-on entendre par trouble à la paix publique? La loi ne le dit pas. Il faut en conclure que c'est là une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux. C'est ce qu'indique d'ailleurs le garde des Sceaux dans la circulaire qu'il a adressée le 9 nov. 1881 aux procureurs généraux : « La loi ne définit pas le trouble; ce sera aux tribunaux et à vous à l'apprécier dans chaque espèce particulière » (V. en ce sens, Le Poittevin, t. 2, n. 650, p. 137; Barbier, t. 1, n. 353; Fabreguettes, t. 2, n. 239, p. 312). Toutefois, il résulte des déclarations faites par le rapporteur de la loi au Sénat que le trouble ne peut résulter que de faits ayant un certain caractère de gravité : « Il faut que la fausse nouvelle ait troublé la paix publique, oh! non pas qu'elle ait abouti à un petit tapage de rues, à casser les vitres d'un café, comme dit l'honorable M. Jules Simon : ce n'est pas là troubler la paix publique. Le trouble de la paix publique est beaucoup plus profond » (Sénat, Séance, 11 juill. 1881 : Celliez et Le Senne, p. 426).

140. — L'art. 27, L. 29 juill. 1881, porte : « La publication ou reproduction de nouvelles fausses... sera punie.., lorsqu'elle aura été faite de mauvaise foi. » Que doit-on entendre par « mauvaise foi »? Pour préciser le sens et la portée de cette expression, il est indispensable de se reporter à la loi de 1849 à laquelle l'art. 27 a été emprunté. L'art. 4, L. 27 juill. 1849, portait : « La publication ou reproduction, *faite de mauvaise foi*, de nouvelles fausses... »; mais cette disposition se référait au fait même de la publication des nouvelles et non aux conséquences que celle-ci aurait pu avoir. Il fallait, pour que cet art. 4 fût applicable, que le publicateur eût su que la nouvelle par lui lancée était fausse, c'est-à-dire qu'il eût fait cette publication de mauvaise foi; mais il n'était pas nécessaire qu'il eût eu en même temps l'intention de troubler la paix publique, pas même qu'il eût prévu qu'un trouble fût possible. Aucun doute ne peut exister à cet égard en présence des travaux préparatoires. En effet, le projet initial de cet art. 4 exigeait l'*intention de troubler la paix publique*; mais, sur la proposition de la commission, on a substitué aux mots *avec l'intention de troubler la paix publique*, ceux-ci : *de nature a troubler la paix publique*. « De là, il suit, disait le rapporteur, que, pour l'application de la peine, au cas de publication de pièces ou nouvelles fausses, *il n'y a point a considerer l'intention*, que le seul fait de la publication est punissable par cela seul que la pièce était de nature à troubler la paix publique. » — V. en ce sens, Cass., 6 déc. 1850, Nefftzer, [S. 51.1.451, P. 51.2.635, D. 51.1.258] — La commission de la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi de 1881, avait adopté purement et simplement le système consacré par l'art. 4, L. 27 juill. 1849 : « Il est temps, disait M. Lisbonne dans son rapport, de revenir aux dispositions de la loi de 1849; c'est ce que nous vous proposons » (Celliez et Le Senne, p. 345 et 346). Il est vrai que, plus tard, ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 126 et 138), la commission a adopté des principes différents de ceux qu'avait admis le législateur de 1849, mais sur un point seulement que nous avons étudié précédemment. En ce qui touche l'élément intentionnel, aucune modification n'a été introduite. Ce qui le prouve, c'est que la partie du texte qui a trait à cet élément est identique dans l'art. 4 de la loi de 1849 et dans l'art. 27 de la loi de 1881.

141. — Il nous paraît donc certain que, au point de vue de l'élément intentionnel, l'art. 27 doit être interprété comme l'était l'art. 4, L. 27 juill. 1849 (Le Poittevin, t. 2, n. 651, p. 139). Par suite, il faut établir la « mauvaise foi » du publicateur, mais seulement au point de vue de la fausseté de la nouvelle ou de la pièce publiée. Comment sera-t-il satisfait à cette condition? Il est indispensable de prouver que l'auteur de la publication a eu non seulement l'intention de publier la nouvelle, mais encore a fait cette publication sachant que la nouvelle ainsi annoncée était fausse. Mais il n'y a pas lieu de rechercher s'il a eu ou non l'intention de troubler la paix publique; nous dirons, avec le rapporteur de la loi de 1849 et en tenant compte du changement apporté aux

autres conditions du délit : il n'y a point à considérer l'intention, le seul fait de la publication est punissable par cela seul que la nouvelle a troublé la paix publique. — Le Poittevin, t. 2, n. 651, p. 141; Fabreguettes, t. 2, p. 313, note 1. — *Contrà*, Barbier, t. 1, n. 355.

142. — Le décret de 1852 punissait la fausse nouvelle dès que le fait matériel était établi, sans se préoccuper du point de savoir si le publicateur était ou non de mauvaise foi. Par suite, la jurisprudence relative à l'élément intentionnel, intervenue sous le régime de ce décret, a perdu aujourd'hui tout intérêt. C'est ainsi qu'il n'y a plus à rechercher s'il y a délit de fausses nouvelles, lorsque le fait publié a été présenté sous une forme dubitative ou comme rumeur publique, la forme même employée pour annoncer la nouvelle établit, en effet, la bonne foi du publicateur. — Le Poittevin, t. 2, n. 651, p. 141, note 1; Barbier, t. 1, n. 348, p. 295.

143. — Ce délit est de la compétence de la cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45). La poursuite peut d'ailleurs être exercée devant toute cour d'assises dans le ressort de laquelle la fausse nouvelle a été publiée. — Cass., 30 janv. 1858, *l'Estafette*, [S. 58.1.158, P. 58.801, D. 58.1.379] — La procédure est celle qui est tracée par les art. 47 et s., L. 29 juill. 1881. Il n'y a lieu, ni à saisie préalable, ni à arrestation préventive. La prescription s'opère par trois mois, conformément à l'art. 65 de la même loi.

144. — La responsabilité pénale est déterminée par les art. 42 et s., L. 29 juill. 1881. La peine est un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 50 fr. à 1,000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement (art. 27). Au cas de circonstances atténuantes, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 64. L'aggravation de peines résultant de la récidive n'est pas applicable (art. 63).

145. — C. *Délits de fausses nouvelles prévus par des textes spéciaux.* — La loi du 29 juill. 1881 n'a pas abrogé les dispositions du Code pénal ou des lois spéciales qui répriment le fait de publier ou de répandre de fausses nouvelles en vue de certains résultats déterminés. D'une part, en effet, ces textes n'étant pas incorporés à des lois comprises dans la législation sur la presse échappent à l'abrogation générale prononcée par l'art. 68. D'autre part, la disposition contenue dans l'art. 27 qui réprime d'une façon générale le délit de fausses nouvelles n'entraîne pas leur abrogation tacite; il est en effet de règle que *legi speciali per generalem non derogatur* (Le Poittevin, t. 2, n. 655, p. 143). Il pourra donc arriver qu'un fait puisse être atteint, en même temps, par l'art. 27, L. 29 juill. 1881 et par une loi spéciale. En ce cas, ce sera le texte spécial qui sera applicable. C'est ce qu'a déclaré M. Bourgeois, garde des Sceaux, (*J. off.*, Déb. parlem., 1893. p. 129), à la séance du Sénat du 3 févr. 1893 : « Une fausse nouvelle peut avoir troublé la paix publique sur un point quelconque du territoire, sans que pour cela la paix générale de l'Etat soit en rien affectée ou troublée. Le trouble de la paix publique qu'indique l'art. 27, L. 29 juill. 1881, peut être un trouble local et passager. Mais lorsqu'il s'agit d'un trouble beaucoup plus grave, lorsqu'il s'agit notamment, dans les cas prévus actuellement par l'art. 419, C. pén., lui-même, de la hausse ou de la baisse, artificiellement provoquée, des denrées alimentaires de première nécessité dans certaines circonstances qui peuvent intéresser la sécurité nationale elle-même, l'art. 27 ne saurait alors recevoir son application. Il n'est pas question, quel que soit le moyen employé et alors même qu'il s'agirait simplement d'articles de presse, de soumettre l'appréciation de ces faits délictueux à la juridiction de la cour d'assises; on ne peut songer à laisser leurs auteurs en liberté et à employer la procédure organisée par la loi du 29 juill. 1881 ».

146. — Les textes spéciaux ainsi demeurés en vigueur sont : 1° Les art. 419 et 420, C. pén., qui prévoient le fait d'avoir, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics. L'art. 419 punit ce délit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., et permet de prononcer contre les coupables une interdiction de séjour dont la durée peut aller de deux ans à cinq ans. Aux termes de l'art. 420, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute boisson, la peine est un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et une amende de 1,000 fr. à 20,000 fr.; en ce cas, l'interdiction de séjour est de cinq à dix ans (V. *suprà*, v° *Accaparement*, n. 11 et s.. Nous avons vu (*suprà*, v° *Accaparement*, n. 33 à 35) que, dans le dernier état de la jurisprudence, l'art. 419 n'est pas applicable aux actions des sociétés industrielles et financières. Aux arrêts cités, il y a lieu d'ajouter : Grenoble, 15 juill. 1886, Savary, [S. 86.2.241, P. 86. 1.1245, D. 87.1.353] — Paris, 18 mars 1887, d'Erlanger et Berthier, [D. 88.2.129]; — 28 avr. 1887, d'Heur, [D. 88.2.105]; — 28 avr. 1887, Labat, [D. 88.2.105] — Bourges, 2 août 1888, Perraud, [D. 89.2.49]

147. — 2° Aux termes de l'art. 1, L. 3 févr. 1893, constitue un délit, le fait d'avoir, par des bruits faux et calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques. — Il a été jugé que celui qui, de mauvaise foi, tient dans un café, de façon à être entendu du public, des propos calomnieux de nature à provoquer des retraits de fonds des caisses d'épargne, commet le délit ainsi prévu par la loi du 3 févr. 1893. — Toulouse, 19 mai 1893, Caralp, [D. 93.2.349]

148. — Remarquons que la tentative est punie comme le délit consommé. La peine est un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 100 à 20,000 fr.; l'interdiction de séjour peut être prononcée pour une période de cinq à dix ans (C. pén., art. 420; L. 3 févr. 1893, art. 1). L'art. 463, C. pén. est applicable (art. 2). Ce délit est de la compétence des tribunaux correctionnels, alors même qu'il résulte d'une série d'articles de journaux; c'est ce qu'a déclaré le garde des Sceaux à la séance du Sénat du 3 févr. 1893 (*J. off.*, Déb. parl., p. 129).

149. — 3° L'art. 15, L. 24 juill. 1867, punit des peines édictées pour le délit d'escroquerie, c'est-à-dire d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. : 1° ceux qui, par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; 2° ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié le nom de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque. — V. *infrà*, v° *Sociétés commerciales*.

150. — L'art. 40, Décr. org. 2 févr. 1852, prévoit et punit le fait d'avoir, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter. — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 3848 et s.

§ 3. *Outrage aux bonnes mœurs.*

151. — V. *suprà*, v° *Outrage aux mœurs*.

Section IV.

Délits contre les personnes.

§ 1. *Diffamation.*

152. — V. *suprà*, v° *Diffamation*.

§ 2. *Injure.*

153. — V. *suprà*, v° *Injure*.

Section V.

Délits contre les chefs d'État et agents diplomatiques étrangers.

§ 1. *Offense envers les chefs d'État étrangers.*

154. — V. *suprà*, v° *Outrages-offenses*, n. 407 et s.

§ 2. *Outrage envers les agents diplomatiques étrangers.*

155. — V. *suprà*, v° *Outrages-offenses*, n. 359 et s.

Section VI.

Publications interdites. — Immunités de la défense.

§ 1. *Publications anticipées.*

156. — Ni le Code pénal, ni les lois sur la presse de 1819, 1822 et 1835 ne contenaient de dispositions prohibant la publi-

cation anticipée des actes d'accusation et des pièces de procédure criminelle ou correctionnelle. Lors de l'élaboration de la loi du 27 juill. 1849, M. Labordère proposa d'introduire dans cette loi un texte destiné à combler cette lacune : « Notre droit criminel, disait-il à l'appui de cette proposition, veut que les instructions criminelles soient secrètes. La divulgation de leurs actes en entraverait souvent la marche et pourrait prêter à la malveillance des moyens de tromper la vigilante attention des magistrats..... C'est surtout par respect pour le droit sacré de la défense qu'il est indispensable d'en empêcher la publication : les inculpés n'auraient aucun refuge, aucun appui contre les divulgations à l'aide desquelles pourraient se produire la diffamation et la calomnie ; ils n'auraient même pas, en certains cas, contre de pareilles attaques, la tardive et insuffisante ressource de l'audience..... On comprend les graves inconvénients de ce qui se pratique maintenant. La publication anticipée des actes d'accusation nuit à la défense, parce qu'elle propage d'avance une espèce d'opinion commune, qui, avant que le débat s'engage, flétrit les accusés et les désigne au jury comme coupables. » Il fut donc interdit par l'art. 10 de la loi « de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. ». En cas de récidive dans l'année, l'amende pouvait être portée au double et le coupable pouvait être condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois.

157. — La commission de la Chambre des députés, chargée de la préparation de la loi sur la liberté de la presse, n'a pas hésité à maintenir cette disposition qui est devenue l'art. 38, L. 29 juill. 1881 (Rapp. de M. Lisbonne : Celliez et Le Senne, p. 502). Sauf la pénalité qui a été modifiée, le texte de l'art. 38 est la reproduction de l'art. 10, L. 27 juill. 1849. Toutefois, l'art. 38 vise les actes de « procédure criminelle *ou correctionnelle* », alors que l'art. 10 ne parlait que des actes de procédure criminelle. Mais le législateur n'a fait que mettre la rédaction de ce texte en harmonie avec l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'art. 10. Il était, en effet, admis par la jurisprudence que l'expression *actes de procédure criminelle* comprenait non seulement les actes de procédure relatifs à des faits qualifiés crimes, mais encore à ceux qui concernaient de simples délits. — Cass., 18 juin 1851, Rives, [S. 51.1.702, P. 51.2.421, D. 51.1.168]

158. — L'art. 38, L. 29 juin 1881, prohibe la publication anticipée : 1° des actes d'accusation (V. *suprà*, v° *Acte d'accusation*, n. 176 et s.) ; 2° de tous les autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle. — Le premier élément du délit est donc la publication d'un acte d'accusation ou d'un *autre acte de procédure*. Cette expression comprend : tous les actes faits à la requête des magistrats au cours d'une procédure criminelle ou correctionnelle ; les actes émanant, soit du juge d'instruction, soit d'un officier de police judiciaire agissant en vertu d'une commission rogatoire ou de ses pouvoirs propres ; les arrêts de la chambre des mises en accusation ; les jugements des tribunaux correctionnels, les arrêts des chambres des appels correctionnels et des cours d'assises, tant qu'ils n'ont pas encore été prononcés et n'existent qu'à l'état de projet, etc.

159. — Par suite, l'art. 38 est applicable au cas de publication anticipée : d'une assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel. — Cass., 6 mars 1884, Bayard, [S. 84.1.303, P. 84.1.720, D. 85.1.135] — Toulouse, 4 juin 1884, Chabrié, [S. 86.2.14, P. 86.2.101] ; — d'un procès-verbal d'audition de témoin, — Trib. corr. Seine, 8 avr. 1899, Borel et de Rodays, [*Gaz. Pal.*, 99.1.672] ; — d'un procès-verbal d'interrogatoire ; d'un procès-verbal de constat ; d'un rapport d'expert. — Trib. corr. Seine, 19 nov. 1890, Pariset, [*Gaz. Pal.*, 90.2.551] ; — 27 mars 1901, *la Lanterne*, [*Gaz. des Trib.*, 28 mars 1901] ; — d'un arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi des prévenus devant le tribunal de police correctionnelle. — Cass., 18 juin 1851, précité.

160. — Il faut, en second lieu, que cet acte se rattache à une procédure criminelle ou correctionnelle. Ainsi, l'art. 38 n'est pas applicable à la publication de pièces qui se rattachent à une poursuite exercée devant le tribunal de simple police. Au contraire, rentre dans l'application de ce texte la publication des pièces d'une procédure de révision suivie devant la Cour de cassation à raison d'une affaire criminelle ou correctionnelle. « L'instruction des demandes en révision est bien une procédure criminelle au sens de la loi de 1881 ; elle remet en question sur pièces et faits nouveaux la culpabilité du condamné et peut donner lieu à des enquêtes sur le fond même de l'affaire ; elle se termine, si la demande est justifiée, par l'annulation des jugements ou arrêts de condamnation et le renvoi de l'accusé devant d'autres juges avec fixation des questions qui doivent leur être posées ; elle peut même, suivant le cas, aboutir à la déclaration d'innocence du condamné sans renvoi. Ainsi, elle a bien à tous les points de vue le caractère d'une procédure criminelle ; il est défendu dès lors de faire de ces actes une publication anticipée. » — Trib. corr. Seine, 8 avr. 1899, précité. — De même, l'art. 38 est applicable au cas de publication anticipée d'un acte d'accusation de la Haute-Cour de Justice. — Trib. corr. Seine, 24 juill. 1889, X..., [J. *La Loi*, 25 juill. 1889]

161. — Peu importe le mode de publication. Le délit existe dès que l'acte a été rendu public, soit qu'il ait été publié dans un journal ou écrit périodique ou dans un livre, brochure ou mémoire, soit qu'il ait été affiché dans un endroit public, soit qu'il ait été lu à haute voix dans des conditions telles qu'il ait reçu par ce fait une véritable publicité (Barbier, t. 2, n. 729, p. 236 ; Fabreguettes, t. 1, n. 54, p. 201 et s.). Ainsi, l'art. 10, L. 27 juill. 1849, a été déclaré applicable au cas de reproduction de pièces de la procédure dans un mémoire imprimé et distribué avant l'audience. — Trib. corr. Lyon, 24 févr. 1858, Bodhuit, [D. 58.3.40] — L'interdiction de publier s'applique non seulement à la reproduction intégrale des actes d'accusation et d'autres actes de procédure, mais encore à leur reproduction partielle. — V. *suprà*, v° *Acte d'accusation*, n. 180 et s.

162. — La publication des actes de procédure criminelle ou correctionnelle n'est interdite, aux termes de l'art. 38, que jusqu'au moment où ils ont été lus en audience publique. Dès que cette lecture a été donnée, la prohibition disparaît. Il ne faut évidemment pas interpréter cette disposition d'une manière restrictive. Le législateur a voulu éviter les inconvénients résultant de la publicité donnée prématurément aux actes de procédure criminelle. L'art. 38 n'exige pas que matériellement il ait été donné publiquement lecture à l'audience de la pièce de procédure : il suffit que la période pendant laquelle cette lecture pouvait être utilement donnée soit expirée. Par suite, la publication peut être faite, soit que la lecture ait eu lieu à huis-clos, soit même que cette lecture n'ait pas été donnée, pourvu que la clôture des débats à laquelle la pièce se rattache ait été prononcée. — Bordeaux, 18 nov. 1873, Jeoffroy, [D. 77.5.344] — L'art. 38 ne serait même plus applicable, si l'instruction était close par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, ou si, la prescription étant acquise, aucune poursuite ne pouvait plus être exercée. — En ce sens, Barbier, t. 2, n. 732, p. 237.

163. — Il n'y a pas à se préoccuper du but de l'auteur de la publication ou du mobile qui l'a fait agir. Ainsi, la publication est punissable, alors même qu'elle n'a été faite que comme une réponse à des détails donnés sur cette même affaire par d'autres journaux. — Toulouse, 28 déc. 1849, Janot, [S. 50.2.222]

164. — La peine est une amende de 50 fr. à 1,000 fr. (L. 29 juill. 1881, art. 38). Cette infraction étant punie d'une amende dont le minimum excède le taux des peines de simple police, constitue un délit. Nos lois pénales, ainsi que l'a formellement déclaré la Cour de cassation, ne reconnaissent que des *délits* et des *contraventions* ; en droit français, il n'y a pas de *délits contraventionnels* (V. toutefois en sens contraire : Fabreguettes, t. 1, n. 2, p. 11). De ce principe, nous devons tirer les conséquences suivantes : le cumul des peines n'est pas admis ; en cas de conviction de plusieurs infractions, la peine la plus forte doit être seule prononcée ; les règles de la complicité sont applicables. — Trib. corr. Seine, 8 avr. 1899, précité. — V. *infrà*, n. 226.

165. — L'action publique est exercée d'office par le ministère public, mais la personne que concerne l'acte publié a également le droit d'intenter l'action devant les tribunaux de répression. — Cass., 6 mars 1884, Bayard, [S. 84.1.303, P. 84.1.720, D. 85.1.135] — La juridiction compétente est le tribunal de police correctionnelle (L. 29 juill. 1881, art. 45, § 2).

166. — La poursuite peut être portée devant le tribunal du domicile de l'auteur de la publication et devant tout tribunal dans l'arrondissement duquel l'écrit a été publié. Ainsi, est régulièrement saisi un tribunal dans le ressort duquel le journal poursuivi a des abonnés. — Même arrêt.

167. — Dans les cas prévus par la loi du 28 juill. 1894 et dans tous les cas où le fait incriminé a un caractère anarchiste, la loi interdit non pas seulement la publication, mais encore la divulgation des actes d'accusation et de tous autres actes de procé-

dure criminelle ou correctionnelle spécifiés dans l'art. 38, L. 29 juill. 1881 (L. 28 juill. 1894, art. 5, §§ 1 et 3). — V. *suprà*, v° *Menées anarchistes*, n. 92 et s.

168. — Dans le cas où le fait incriminé a un caractère anarchiste, la publication anticipée d'un acte d'accusation ou de tous autres actes de procédure criminelle est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1,000 fr. à 10,000 fr. (L. 28 juill. 1894, art. 5, § 3). La procédure est régie par la loi du 29 juill. 1881.

§ 2. *Comptes rendus interdits.*

169. — A. *Historique.* — L'art. 16, § 1, L. 18 juill. 1828, portait : « Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 fr. d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. » C'était donc aux juges qu'il appartenait en réalité d'autoriser ou d'interdire le compte rendu des débats dans les affaires de diffamation, puisque la loi subordonnait l'interdiction du compte rendu à la décision du tribunal relative au huis-clos. — L'art. 16, § 2, portait de plus que, dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos avait été ordonné, les journaux ne pouvaient, sous les mêmes peines, publier que le texte ou jugement.

170. — Ce système n'a eu qu'une courte durée. La loi du 9 sept. 1835, par son art. 10, § 1, a introduit une distinction entre les affaires de diffamation où la preuve des faits était admise par la loi, et celles où cette preuve était prohibée. Dans le premier cas, il était permis de rendre compte des débats : dans le second, au contraire, tout compte rendu était formellement interdit, sans qu'aucune faculté d'appréciation fût laissée aux tribunaux : « Quand la preuve des faits diffamatoires est admise, disait le rapporteur, M. Sauzet, la publicité doit rester, car il s'agit de la vie publique des dépositaires de l'autorité. Mais le récit des procès en diffamation privée n'est qu'une prime au scandale; il paralyse le droit de plainte par la crainte d'une plus éclatante diffamation et anéantit parfois d'avance jusqu'aux effets du jugement même et de la peine infligée aux diffamateurs. » — Dans tous les cas, le jugement pouvait cependant être publié; de plus, les journaux pouvaient annoncer la plainte, mais seulement sur la demande du plaignant (art. 10, § 1). Dans ses §§ 2 et 3, l'art. 10 interdisait en outre : 1° de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury a été constitué; 2° de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

171. — La loi du 9 sept. 1835 a été abrogée par le décret du 6 mars 1848. Mais la loi du 27 juill. 1849 a rétabli l'interdiction formulée dans l'art. 10, § 1; son art. 11 a reproduit les dispositions de cet article et en a étendu l'application. La loi de 1835 n'interdisait que les comptes rendus publiés dans les journaux et écrits périodiques; celle de 1849 interdit purement et simplement de rendre compte, de telle sorte que cette interdiction s'est appliquée non plus seulement aux journaux et écrits périodiques, mais à tout mode de publication. Enfin elle a reproduit exactement les interdictions spécifiées dans les §§ 2 et 3 de l'art. 10. — Elle a modifié aussi la peine encourue. L'art. 10 édictait un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 500 fr. à 5,000 fr. L'art. 11 de la loi de 1849 a supprimé l'emprisonnement; quant à l'amende, elle en a fixé le taux entre 200 fr. au minimum et 3,000 fr. au maximum; toutefois, en cas de récidive commise dans l'année, cette amende pouvait être portée au double.

172. — L'interdiction, ainsi portée par la loi de 1849, de rendre compte des procès en diffamation a été remplacée par les dispositions de l'art. 17, § 1, Décr. 17 févr. 1852. « Il est interdit, porte ce texte, de rendre compte des procès pour délits de presse, la poursuite pourra seulement être annoncée; dans tous les cas le jugement pourra être publié. » Toute infraction à cette défense était punie d'une amende de 50 fr. à 5,000 fr. (art. 18). — Le § 2 du même article permettait aux cours et aux tribunaux d'interdire dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, le compte rendu du procès. Cette interdiction était également sanctionnée par l'art. 18 du décret. — Le jugement pouvait cependant être publié dans tous les cas. — L'art. 17, § 1, Décr. 17 févr. 1852, a été abrogé par la loi du 12 févr. 1872. Cette abrogation a eu pour résultat de remettre en vigueur l'art. 10, § 1, de la loi de 1849.

173. — La commission de la Chambre des députés a été d'avis de maintenir l'interdiction de rendre compte des procès en diffamation : « C'est, a dit son rapporteur (Celliez et Le Senne, p. 502), la pensée de protéger tout autant, sinon davantage le plaignant que le prévenu contre les atteintes d'une bruyante et funeste publicité qui a fait introduire dans notre législation l'interdiction de rendre compte des procès en diffamation, dans lesquels la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. Le plaignant a voulu l'ombre et le silence. Il faut que sa volonté soit respectée et qu'on ne fasse pas entendre au dehors et au loin le bruit du scandale qu'on n'aura pas évité dans l'enceinte du tribunal. » — En conséquence, l'art. 39 reproduit, presque dans les mêmes termes, l'art. 10, § 1, de la loi de 1849. « Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant .. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés. » — L'art. 39, dans son § 3, reproduit aussi la défense formulée dans l'art. 10, § 3, de la loi de 1849 : « Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des juges, soit des cours et tribunaux. » — « Cette inhibition, a dit M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 503), ne fait que sauvegarder le secret des délibérations. » — Ainsi donc la loi de 1881 interdit les comptes rendus : 1° des procès en diffamation où la preuve des faits n'est pas autorisée; 2° des délibérations intérieures des jurys et des cours et tribunaux. Elle a supprimé les autres cas d'interdiction directe de comptes rendus prévus par des lois antérieures. C'est ainsi qu'elle n'a pas maintenu l'interdiction de publier : 1° le nom des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury a été constitué; 2° le compte rendu des débats dans les affaires jugées à huis-clos. — Enfin elle limite aux affaires civiles le droit accordé aux cours et tribunaux d'interdire le compte rendu des procès portés devant eux (art. 39, § 1).

174. — Lors de la seconde délibération, à la Chambre des députés, de la loi du 27 juill. 1884 qui a rétabli le divorce, la commission a accepté un amendement de M. Thirion-Montauban proposant d'ajouter à l'art. 310, C. civ., un paragraphe ainsi conçu : « Le compte rendu des débats des procès de séparation de corps ou de divorce est absolument interdit, sous les peines de l'art. 39, L. 29 juill. 1881 ». M. de Marcère, dans son second rapport, a justifié ainsi cet amendement : « Les motifs sur lesquels s'appuie la proposition de notre collègue se comprennent sans qu'il soit nécessaire de les développer longuement. Quel est l'objet de ces débats spéciaux? Les affaires de ménage, la connaissance des relations des deux époux entre eux, les secrets domestiques de la nature la plus intime à la fois et la plus délicate, l'inconduite des uns, la grossièreté des autres, des confidences arrachées par le désespoir à des cœurs ulcérés. Pourquoi ajouter à la cruauté de ces situations, en multipliant par la presse la publicité de ces débats en dehors de celle du prétoire? Les plaidoiries accentuent les dissentiments entre les époux et rendent les réconciliations presque impossibles. Pour les familles, elles sont une occasion de tristesse et une cause de déconsidération qui atteint tous leurs membres. Elles laissent derrière elles de déplorables souvenirs dont souffriront les enfants à la fois innocents et victimes de ces trames. Pour la société elles sont un sujet de scandale, en révélant des plaies sociales dont le spectacle n'est rien moins que moralisateur. Aussi, dans quelques contrées où le divorce est admis, ces sortes de causes sont portées devant un tribunal de famille. » Mais cet amendement, vivement combattu par MM. Ferdinand Dreyfus, Delattre et Gatineau, a été repoussé. Les adversaires du projet se basaient sur ce que le scandale ne serait pas évité, puisque, dans tous les cas, le jugement pouvait être publié et sur ce qu'en police correctionnelle, dans les procès en adultère, les mêmes débats sont soulevés et que le compte rendu en est cependant permis. Mais la prohibition du compte rendu fut acceptée sans débats par le Sénat qui ajouta à la loi un art. 3 ainsi conçu : « La reproduction des débats sur les instances en divorce ou en séparation de corps est interdite sous peine de l'amende de 100 à 2,000 fr., édictée par l'art. 39, L. 30 juill. 1881 ». — Lors du retour de la loi à la Chambre, M. Letellier, dans son rapport, s'est rallié au vote du Sénat.

175. — En faisant l'exposé des motifs de l'art. 39, L. 29 juill.

1881 (art. 42 du projet de la commission), M. Lisbonne terminait ainsi : « Voilà pourquoi l'art. 42 n'autorise pas les tribunaux à interdire le compte rendu des procès en matière criminelle ou correctionnelle, *sauf*, bien entendu, *le cas où le huis-clos est requis et ordonné* » Celliez et Le Senne, p. 503). Ainsi, selon le rapporteur, il devait être interdit de rendre compte des procès jugés à huis-clos; il eût été logique qu'il en fût ainsi : comment admettre que l'on pourra donner à des débats une publicité aussi étendue, alors que la publicité limitée et relativement restreinte de l'audience paraissait déjà présenter des dangers pour l'ordre public ou les mœurs? Malheureusement, en admettant que la prohibition de rendre compte de ces sortes d'affaires soit la conséquence nécessaire du huis-clos prononcé, il n'en est pas moins certain qu'elle est dépourvue de toute sanction, puisque l'art. 16, § 2, L. 18 juill. 1828, qui assurait la répression a été abrogé et qu'aucune disposition nouvelle n'a été insérée dans la loi du 29 juill. 1881. En matière criminelle et correctionnelle, le compte rendu des débats pouvait donc toujours être publié : d'une part, le huis-clos prononcé n'est pas obstacle à cette publication; d'autre part, l'art. 39 de la loi de 1881 n'autorise qu'en matière civile les tribunaux à interdire le compte rendu du procès. Il y avait donc là une lacune évidente dont le danger s'est révélé quand il s'est agi d'assurer la répression des menées anarchistes. Aussi, dans le projet d'où est sortie la loi du 28 juill. 1894, le Gouvernement a-t-il inséré une disposition permettant aux tribunaux de répression d'interdire, en totalité ou en partie, la publication des débats, quand le fait incriminé a un caractère anarchiste : « Le Gouvernement, disait le rapporteur, attache une très-réelle importance à cette interdiction facultative de la reproduction de tout ou partie des débats. Nous nous associons pleinement à ses manières de voir et nous pensons avec lui qu'il est grand temps d'empêcher ce nouveau genre de propagande, non certes le moins actif, puisqu'il a pour auxiliaire la plus large publicité possible. »

176. — Cet article a été vivement combattu. La Chambre a successivement repoussé : un amendement de M. de Ramel, qui limitait les droits des cours et tribunaux à interdire la reproduction des paroles constituant l'apologie de crimes ou de délits ou une provocation à en commettre (Chambre des députés, séance 24 juill. 1894; *Journ. off.*, 25 juill. 1894; Déb. parlem., p. 1546); un amendement de M. Huguet tendant à remplacer les mots « ... *en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public* », par les suivants : « en tant qu'ils constituent un fait de propagande anarchiste. » (Chambre des députés, séance 24 juill. 1894, *Journ. off.*, 25 juill. 1894; Déb. parlem., p. 1553); un amendement de M. Alphonse Humbert portant : « Toutefois cette interdiction ne pourra s'appliquer aux débats préliminaires portant sur le point de savoir si le fait incriminé a un caractère anarchiste. » La Chambre a ensuite rejeté un certain nombre de dispositions additionnelles présentées par MM. Calvinhac, Jaurès, Marcel Habert, Sauvanet, Sembat, Thierry-Cazes et Viviani, et a voté l'art. 5 de la loi (S. et P. *Lois ann.*, 1894, p. 820 et 821). Cet article permet aux cours et tribunaux « d'interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public » (§ 1). Toute infraction est punie des peines édictées par le § 2.

177. — B. *Procès en diffamation.* — Aux termes de l'art. 39, § 1, L. 29 juill. 1881, « il est interdit de rendre compte du procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant ».

178. — L'art. 10, § 1, L. 9 sept. 1835, et l'art. 11, L. 27 juill. 1849, interdisaient de rendre compte « des procès pour *outrages* ou *injures* et des procès en *diffamation* où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi ». L'art. 39, L. 29 juill. 1881, n'a pas reproduit cette énumération; il passe sous silence les procès pour outrages ou injures : « Il est interdit, porte ce texte, de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée. » Cette disposition, consacrant une exception à un principe général, doit naturellement être interprétée d'une façon restrictive. Par conséquent, ne tombent pas sous le coup de la prohibition les comptes rendus des procès : 1° pour outrages (C. pén., art. 222 à 225; L. 29 juill. 1881, art. 37); 2° pour offenses (L. 29 juill. 1881, art. 26 et 36); 3° pour injures (L. 29 juill. 1881, art. 29 et 33). — En ce sens, Barbier, t. 2, n. 742, p. 244. — *Contrà*, Fabreguettes, t. 1, n. 17, p. 53.

179. — Il suffit, pour qu'un compte rendu puisse être publié, que le procès en diffamation soit de telle nature que la preuve des faits puisse être rapportée. — Barbier, t. 2, n. 738 *bis*, p. 241. — Peu importe qu'en fait, le prévenu n'ait pas demandé à faire cette preuve, ou même que celui-ci ait été déchu du droit de la faire, parce qu'il n'avait pas rempli dans le délai légal les formalités prescrites par l'art. 52. Le texte de l'art. 39 ne peut laisser aucune incertitude sur ce point.

180. — Il est à remarquer que l'art. 39 de la loi de 1881, de même que les lois antérieures, interdit de rendre compte *des procès en diffamation* et non pas seulement des *débats*. Cette expression embrasse donc non seulement les débats qui se déroulent à l'audience, mais encore toute l'instruction relative à l'affaire et la procédure antérieure à l'audience. Aucun doute ne peut exister, si l'on remarque qu'après avoir formulé la défense de publier le compte rendu, la loi (les lois de 1835 et de 1849, aussi bien que celle de 1881) introduit une exception en faveur de la plainte, qui « seule pourra être publiée par le plaignant ». La restriction ainsi formulée prouve d'une façon indiscutable que l'interdiction de rendre compte du procès comprend tous les actes de procédure et d'instruction à compter de la plainte initiale, puisqu'il a fallu un texte formel pour en excepter cette dernière. — Chassan, t. 1, n. 919, p. 659; Barbier, t. 2, n. 738, p. 241; Fabreguettes, t. 1, n. 17, p. 52. — C'est d'ailleurs ce qui a été reconnu par la Cour de cassation : « Attendu que l'autorisation de publier seulement la plainte et le jugement, le premier et le dernier acte de la procédure, laisse nécessairement subsister pour tous les autres l'interdiction prononcée ». — Cass., 17 mars 1854, Dayez et Berchaud, [S. 54.1.412, P. 54.2.443, D. 54.1.165]; — 27 avr. 1854, Arnold, [S. 54.1.412, P. 54.2.442, D. 54.1.166] — V. aussi Amiens, 17 mai 1901, Bouchardeau, [*Gaz. Pal.*, 1901.2.33] — Trib. Soissons, 4 avr. 1901, Bouchardeau, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.649]

181. — Il nous reste maintenant à préciser ce que l'on doit entendre par compte rendu au sens de l'art. 39, L. 29 juill. 1881. Nous avons précédemment défini le compte rendu, en étudiant l'immunité créée par l'art. 41, § 3, L. 29 juill. 1881 (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1638 et s.). C'est, avons-nous dit, la reproduction générale ou partielle de ce qui s'est passé dans une audience. Ainsi, il n'est pas douteux que constituent un compte rendu d'une audience de première instance, un article qui énonce et fait connaître la comparution des prévenus, leur tenue, leur physionomie, leur mise distinguée, la plainte, l'inculpation, qui raconte ensuite les faits, rend compte de l'information, de l'opinion soutenue par l'organe du ministère public, de la plaidoirie du défenseur et annonce le jugement rendu. — Cass., 13 févr. 1869, Lechevalier, [D. 69.1.388] — ... Un compte rendu d'une audience de la cour d'appel, un article qui fait connaître le rapport, la plaidoirie du défenseur, le réquisitoire du ministère public, l'appel interjeté par lui à la barre en faveur de l'une des prévenues, l'introduction de cette dernière au débat, l'arrêt rendu par la cour, etc... — Même arrêt.

182. — Mais, ainsi qu'il résulte de notre définition, il n'est pas nécessaire, pour qu'un article puisse être qualifié *compte rendu*, qu'il contienne une analyse plus ou moins détaillée de l'ensemble des débats; il suffit qu'il en reproduise seulement une partie, qu'il relate un incident ou même qu'il contienne le texte ou le résumé de certaines des pièces du procès.

183. — Pour qu'il y ait lieu à application des dispositions de l'art. 39, ne faut-il pas que l'article publié touche au fond même de l'affaire? N'est-il pas indispensable qu'il relate au moins partiellement les imputations prétendues diffamatoires, les faits articulés à l'appui de la demande en divorce ou en séparation de corps? On l'a soutenu; c'est ainsi qu'il a été jugé que : « Ce qui caractérise le compte rendu en matière de presse, c'est principalement la reproduction des articles ou passages incriminés, soit dans leur contexte, soit dans les débats auxquels ils ont donné lieu ». — Toulouse, 23 janv. 1869, Duportal, [S. 70.1.95, P. 70.190, D. 69.1.433] — Faisant application du principe ainsi formulé, cet arrêt a décidé qu'il n'y avait pas compte rendu punissable dans le fait d'avoir publié un article où le gérant d'un journal raconte qu'il a comparu devant le tribunal, que le procureur impérial a prononcé un réquisitoire dont il fait l'éloge, qu'ensuite le défendeur a pris la parole et réfuté avec force les charges de la prévention; qu'enfin le tribunal a prononcé une condamnation devant laquelle il s'incline. Dans un premier alinéa de cet article, le journaliste rapportait, il est vrai,

qu'il était prévenu d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement et que l'article incriminé avait pour titre : « *Un nouveau coup d'État* » : « Mais, dit l'arrêt en question, c'est là annoncer la poursuite en la faisant connaître par le titre de l'article incriminé qui est un détail de l'assignation elle-même, et par la qualification que le ministère public a donnée à cette poursuite dans le même acte. » Ce qui a paru déterminant à la cour d'appel, c'est qu'on aurait en vain cherché dans l'article en quoi consistaient les articles ou les passages du numéro qui avaient donné lieu à la poursuite ou ce qui avait été dit à l'audience au sujet de ces articles et de ces passages, de telle sorte qu'après l'avoir lu, on ignorait encore entièrement le fond du procès.

184. — Mais ce système n'a pas prévalu devant la Cour de cassation. — Cass., 29 mai 1869, Duportal (1[er] et 2[e] arrêts), [S. 70.1.95, P. 70.190, D. 69.1.433] — En ce sens, Trib. Seine, 30 juill. 1863, Pauline de Mélin, [D. 69.3.68] — Toutefois le motif invoqué par la Cour de cassation est tiré exclusivement du décret du 17 févr. 1852 : « Attendu, porte son arrêt, que l'art. 17 du décret-loi du 17 févr. 1852 établit en termes formels une prohibition générale et absolue qui ne comporte que les deux exceptions y énoncées; que le législateur de 1852, en étendant ainsi les prohibitions du compte rendu que prononçait la législation précédente, a voulu non seulement s'opposer à la reproduction des articles poursuivis, mais encore empêcher que la relation, sous une forme quelconque des actes de procédure, des débats, des plaidoiries, des incidents ou des impressions d'audience, en matière de débats de presse, ne vînt surexciter les passions et n'aggravât le mal que la poursuite avait pour objet de réprimer. »

185. — La Cour de cassation appelée à interpréter le sens et la portée de l'art. 39 de la loi du 29 juill. 1881, a maintenu les appréciations qu'elle avait formulées à l'égard de l'art. 17 du décret de 1852. Elle a décidé que la prohibition contenue dans cet article est générale et absolue : « qu'elle s'oppose par conséquent, non seulement à la reproduction des écrits ou propos diffamatoires, mais encore à la relation, sous une forme quelconque, des actes de procédure, des débats, des plaidoiries, des incidents ou des impressions d'audience; qu'elle cherche par là à ne point aggraver par cette publicité le mal que la poursuite avait pour but d'atténuer et de réprimer ». — Cass., 14 mai 1897, Gaubert, [*Bull. crim.*, n. 166]

186. — Ainsi, il y a compte rendu prohibé : lorsque, sans reproduire le discours ou l'écrit diffamatoire, non plus que les paroles du ministère public et du défenseur, un article de journal indique la physionomie générale des débats, relate les circonstances matérielles ou accessoires de l'audience et donne son appréciation sur le réquisitoire, les plaidoiries et le jugement. — Trib. Saint-Étienne, 19 févr. 1869, Le Nordez, [D. 69.3.67] — Trib. Seine, 25 nov. 1876, Du Lac, [D. 77.3.111] — V. aussi, Trib. Seine, 30 juill. 1863, Pauline de Mélin, [D. 69.3.68]; — quand, dans un article, un journaliste fait connaître la nature de la prévention relevée contre lui et fait ensuite connaître la portée des réquisitions prises par le ministère public, analyse le système de défense adopté et relate l'incident produit par des applaudissements donnés par une partie de l'auditoire aux paroles du procureur impérial. — Cass., 29 mai 1869, Duportal (2[e] arrêt), précité ; — quand un article, après avoir annoncé que le gérant et le rédacteur en chef de ce journal étaient actionnés en diffamation et que l'affaire était venue la veille devant le tribunal correctionnel, fait suivre cette annonce d'une relation détaillée de toutes les phases du débat, lecture de l'assignation, audition d'un témoin, interrogatoires des prévenus, réquisitions du ministère public, observations échangées entre les avocats, impressions de l'auditoire. — Cass., 14 mai 1897, précité.

187. — L'interdiction de rendre compte s'applique aux instances portées devant la juridiction civile, aussi bien qu'à celles introduites devant les tribunaux de répression. — Cass., 15 janv. 1869, Ruault, [S. 69.1.141, P. 69.316] — Paris, 27 nov. 1868, De Villemessant, [*Gaz. des Trib.*, 29 nov. 1868] — *Sic*, Chassan, t. 1, n. 927, p. 641; Barbier, t. 2, n. 740, p. 244. — *Contrà*, Bertin, *Le Droit*, 24 août et 13 sept. 1868. — En d'autres termes, cette interdiction, basée sur des motifs d'ordre public et édictée dans un but de protection pour la vie privée, est générale et absolue et ne comporte d'autres restrictions que celles qui sont expressément formulées dans l'art. 39, L. du 29 juill. 1881. Peu importe même que, dans l'exploit introductif d'instance, les art. 1382 et 1383 aient été visés, pour justifier l'allocation des dommages-intérêts demandés « attendu que le caractère d'une action judiciaire se détermine, non par la qualification qu'elle reçoit des parties, mais par la cause d'où elle procède et par le but auquel elle tend. » — Cass., 15 janv. 1869, précité.

188. — L'interdiction édictée par l'art. 39 ne s'applique pas aux jugements. Tout jugement ou arrêt, soit préparatoire, soit définitif, peut être publié dès qu'il a été prononcé. L'art. 39 le déclare expressément; il ne fait d'ailleurs que maintenir la règle consacrée par la législation antérieure (V. sur cette question, *suprà*, v° *Diffamation*, n. 348 et s.). Le jugement ou l'arrêt ne peut être publié que tel qu'il a été prononcé à l'audience; par suite, la publication ne peut comprendre que les motifs et le dispositif et ne saurait s'étendre aux qualités. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 349. — V. aussi Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. 2, n. 740, p. 284.

189. — L'art. 39 autorise la publication de la plainte : « La plainte seule pourra être publiée par le plaignant ». Ce droit n'appartient donc qu'au plaignant : par suite, si un journaliste publie la plainte et s'il ne justifie pas du consentement du plaignant, il doit être poursuivi pour infraction à l'art. 39, § 1. — Trib. Seine, 6 déc. 1867, *Le Courrier français*, [D. 68.3.24]

190. — Le plaignant n'est pas seulement autorisé à annoncer qu'il poursuit l'auteur de la diffamation; il a incontestablement le droit de publier le texte même de sa *plainte*, c'est-à-dire l'acte par lequel il a demandé au ministère public de diriger des poursuites, ou de la citation par laquelle il a directement saisi le tribunal. — Amiens, 17 mai 1901, Bouchardeau, [*Gaz. Pal.*, 1901.2.33] — Trib. Soissons, 4 avr. 1901, Bouchardeau, [*Gaz. Pal.*, 1901.1.649] — Mais, on s'est demandé s'il ne faut pas combiner cette disposition de l'art. 39, § 1, avec celle de l'art. 38 qui ne permet de publier les actes de procédure criminelle qu'après qu'ils ont été lus en audience publique. Pour résoudre cette question, il suffit de rapprocher l'art. 39 de la loi de 1881, de l'art. 11, L. 27 juill. 1849. Ce dernier texte porte : « La plainte pourra seulement être annoncée sur la demande du plaignant »; donc, sous l'empire de cette loi, l'individu diffamé pouvait tout au moins faire connaître, immédiatement et sans attendre le jour de l'audience, qu'il se portait plaignant. La loi de 1881, en substituant une nouvelle formule au texte adopté par le législateur de 1849, a eu pour but d'étendre les droits des personnes diffamées, en leur permettant, non seulement d'annoncer leur plainte, mais de la publier. Il n'est pas permis de supposer, en l'absence de toute indication contraire soit dans les travaux préparatoires, soit dans la discussion de la loi de 1881, que, dans une disposition toute en faveur du plaignant et dans son intérêt, elle ait entendu restreindre, quant au moment où pouvait être faite la publication, la faculté, accordée antérieurement au plaignant, de la faire immédiatement, c'est-à-dire avant le jour des débats. — Le droit accordé par l'art. 39 constitue donc forcément une exception à la prohibition de l'art. 38 de publier un acte de procédure avant sa lecture à l'audience. — Amiens, 17 mai 1901, précité. — Trib. Soissons, 4 avr. 1901, précité. — V. en ce sens, Barbier, t. 2, n. 744, p. 246.

191. — Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. (art. 39, § 4). Elle constitue un délit, puisqu'elle est punie d'une peine correctionnelle. Il y a lieu, par suite, d'appliquer les règles de la complicité et les dispositions de l'art. 63, § 2, L. 29 juill. 1881, sur le non-cumul des peines. — V. *suprà*, n. 164, et *infrà*, n. 226.

192. — Ce délit est de la compétence des tribunaux correctionnels (L. 29 juill. 1881, art. 45, § 2). La procédure et la responsabilité pénale sont réglées par la loi sur la presse.

193. — C. *Procès en divorce et en séparation de corps*. — L'art. 3, L. 27 juill. 1884, interdit de rendre compte des débats des affaires de séparation de corps et de divorce. Cet article n'a pas reproduit exactement les termes de l'art. 39 de la loi de 1881 : il prohibe la reproduction des *débats* sur ces instances et non des *procès*. Nous pensons que, malgré ce changement de rédaction, les limites de l'interdiction sont les mêmes que lorsqu'il s'agit d'une affaire de diffamation. En effet, cet art. 3 n'a eu pour but que d'étendre aux procès en divorce ou en séparation de corps les dispositions de l'art. 39, L. 29 juill. 1881, et la différence de rédaction n'entraîne dès lors aucune conséquence. Il résulte du texte même de cet art. 3, de sa référence à l'art. 39 et de l'application du principe général de la publicité des jugements que cette interdiction ne s'applique pas aux jugements et aux arrêts, qui pourront toujours être publiés tels qu'ils ont été prononcés à

l'audience, c'est-à-dire sans contenir les qualités. La doctrine est fixée en ce sens. — Vraye et Gode, *Le divorce et la séparation de corps*, p. 752; Coulon, Faivre et Jacob, *Manuel formulaire du divorce*, p. 511; Goirand, *Traité pratique du divorce*, p. 173; Barbier, t. 2, n. 753, p. 251 et 252. — Mais la question est plus délicate de savoir si, comme en matière de diffamation, le demandeur a le droit de publier l'acte introductif d'instance.

194. — Toute infraction à l'interdiction formulée dans l'art. 3, L. 27 juill. 1884, est punie des peines édictées par l'art. 39, L. 29 juill. 1881, c'est-à-dire d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé à cette infraction. — Carpentier, *Tr. prat. du divorce*, n. 2705. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 2705 et 2706.

195. — Le délit est de la compétence du tribunal de police correctionnelle. La procédure établie par la loi du 29 juill. 1881 est applicable. En effet, le législateur de 1884 a voulu simplement étendre au cas spécial qu'il avait en vue les dispositions de l'art. 39 de la loi de 1881. Pour marquer son intention, il s'est bien gardé, comme on l'avait d'abord proposé, d'ajouter un nouveau paragraphe à l'art. 310, C. civ., il a, par un article spécial de la loi nouvelle, prohibé la reproduction des débats, et spécifié que cette reproduction était « interdite sous peine de l'amende de 100 fr. à 2,000 fr., édictée par l'art. 39, L. 29 juill. 1881 ». Le texte indique donc de la façon la plus nette qu'il ne crée pas un délit nouveau; il ajoute seulement une nouvelle publication à la liste de celles qui étaient prohibées sous la sanction prévue par l'art. 39. — V. encore *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 2701 et s.

196. — D. *Débats dont le compte rendu peut être interdit par les tribunaux.* — L'art. 39, § 1, L. 29 juill. 1881, accorde aux cours et tribunaux le droit d'interdire le compte rendu du procès dont ils sont saisis. L'exercice de ce droit n'est soumis qu'à une seule restriction : il faut qu'il s'agisse d'une affaire civile; il ne leur est jamais permis d'interdire le compte rendu d'une affaire criminelle ou correctionnelle.

197. — Ce point établi, il y a lieu de préciser la portée de l'expression, *toute affaire civile*, employée dans le § 1 de l'art. 39. Cette expression est un terme générique qui désigne toutes les affaires ne rentrant pas dans le domaine du juge de répression; elle comprend donc, non seulement les affaires civiles proprement dites, mais encore les affaires commerciales. Par conséquent, la mesure prévue par ce texte peut être prise non seulement par les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les tribunaux de paix, mais encore par les tribunaux de commerce. C'est en ce sens que la doctrine était fixée sous le régime du décret de 1852; or la loi de 1881 n'a nullement innové à cet égard.

198. — L'interdiction de rendre compte d'un procès constitue une mesure d'ordre et de police. Elle peut être ordonnée d'office par le tribunal; il n'est donc pas indispensable que le ministère public ait formulé des réquisitions. — Cass., 23 avr. 1856, Combe, [P. 58.43] — Il n'est pas nécessaire non plus que le tribunal interpelle les parties ou leurs conseils, avant de prononcer cette interdiction; il s'agit en effet d'une mesure prise uniquement dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, et, par cela même, abandonnée à la prudence des magistrats qui l'ont prescrite. — Cass., 24 févr. 1860, Millons, Jambon et Ve Singuin, [S. 60.1.488, P. 60.740, D. 60.1.369] — Le décret de 1852 autorisait l'interdiclion du compte rendu en matière criminelle et correctionnelle; mais la loi de 1881, en restreignant les pouvoirs des tribunaux aux seules affaires civiles, n'a en rien modifié les principes qui régissent cette matière. Par suite, les arrêts rendus sous l'empire de ce décret ont conservé toute leur autorité. Il est évident d'ailleurs que le ministère public pourra toujours prendre des réquisitions pour demander au tribunal d'user de la faculté que lui accorde l'art. 39, sauf, bien entendu, aux juges à apprécier s'il convient ou non d'accueillir cette demande. Le même droit appartient également aux parties.

199. — Cette mesure peut être ordonnée, soit par un jugement incident rendu au cours des débats, soit par le jugement statuant sur le fond du procès; mais, dans tous les cas, il faut un jugement prononcé en audience publique, puisque ce sera la publicité de cette décision qui portera à la connaissance des organes de la presse l'interdiction prononcée. Lorsque l'affaire est jugée, le tribunal a épuisé ses pouvoirs et il ne pourrait ultérieurement, sur une requête du ministère public ou des parties, se ressaisir de l'affaire et décider par un nouveau jugement qu'il sera interdit d'en rendre compte.

200. — L'interdiction de rendre compte du procès ne s'applique pas aux jugements, qui peuvent toujours être publiés (L. 29 juill. 1881, art. 39, § 2).

201. — Si, en principe, les cours et tribunaux ne peuvent interdire le compte rendu des débats des procès criminels et correctionnels, il existe toutefois une exception à cette règle. Aux termes de l'art. 5, § 1, L. 28 juill. 1894, « dans les cas prévus par la présente loi et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public ».

202. — Par conséquent, les cours et les tribunaux ont le droit d'interdire la reproduction des débats : 1° au cas de poursuites pour provocation à des crimes ou délits, d'apologie de crimes ou délits, de provocation à des militaires à l'effet de les détourner de leurs devoirs, quand ces incitations ont été faites dans un but de propagande anarchiste, faits prévus par les art. 1 et 2 de la loi du 28 juill. 1894; 2° dans tous les cas où le fait incriminé a un caractère anarchiste.

203. — Il ne suffit pas d'ailleurs que le procès ait un caractère anarchiste; il faut encore qu'il présente un *danger pour l'ordre public*. C'est là une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux; mais il est indispensable que mention en soit faite dans les motifs du jugement. Au cours de la discussion, M. Flandin a cité comme exemple de débats pouvant présenter un danger pour l'ordre public, les explications d'un expert sur les causes pour lesquelles une bombe n'aurait pas produit tous les effets qu'elle eût fatalement déterminés, si elle avait été mieux confectionnée.

204. — Il est évident que rien ne s'oppose à ce que les journaux publient des comptes rendus de procès anarchistes jugés à l'étranger, alors même que les tribunaux appelés à en connaître auraient défendu d'en rendre compte. C'est d'ailleurs ce que le garde des Sceaux a déclaré à la tribune de la Chambre : « M. Denécheau demandait ce qu'il adviendra des journaux français qui publieront le compte rendu de débats anarchistes qui se seront passés à l'étranger. Cette fois encore ma réponse sera formelle. La loi n'interdit que le compte rendu des débats anarchistes devant les tribunaux français; la publication, à mon sens, échappera donc à toute répression » (Ch. des dép., séance du 24 juill. 1894; *Journ. off.*, 25 juill. 1894, Déb. parl., p. 1543).

205. — La publication d'un compte rendu malgré l'interdiction prononcée par le tribunal ou la cour est punie d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. (L. 29 juill. 1881, § 4). Toutefois, dans le cas où le délit tombe sous l'application de l'art. 5, L. 28 juill. 1894, c'est-à-dire quand il consiste dans la reproduction des débats d'un procès relatif à un fait anarchiste, malgré la défense formulée par la cour ou le tribunal, la peine est plus rigoureuse; il est en effet puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1,000 fr., à 10,000 fr.

206. — Dans tous les cas, le délit est de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, et la procédure est réglée par la loi du 29 juill. 1881. — V. aussi *suprà*, v° *Menées anarchistes*, n. 92 et s.

207. — E. *Délibérations intérieures des jurys, des cours et tribunaux.* — L'art. 39, L. 29 juill. 1881, défend de publier les délibérations intérieures des jurys, des cours et tribunaux. L'expression *délibérations intérieures* comprend, en premier lieu, le délibéré qui doit précéder la décision à prendre sur l'affaire dont les débats viennent de se dérouler devant la cour ou le tribunal. Ainsi, constitue une infraction à la prohibition écrite dans l'art. 39 (et emprunté à l'art. 10 de la loi de 1835) le fait de publier que le verdict du jury, qu'un arrêt ou qu'un jugement a été rendu à tel nombre de voix. — Chassan, t. 1, n. 974, p. 672; Barbier, t. 2, n. 752, p. 251; Fabreguettes, t. 1, n. 21, p. 55 et s. — Le principe du secret des délibérations s'oppose, en effet, à ce que l'on divulgue l'existence des minorités, sauf dans des cas spéciaux limitativement déterminés par la loi. — Cass., 24 févr. 1837, Intér. de la loi, [S. 37.1.548, P. 37.2.154] — De même, et pour des motifs identiques, il y a infraction punissable : lorsqu'un journal publie une lettre d'un juré révélant les raisons pour lesquelles, dans une affaire, le jury a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. — Trib. Seine, 21 juin 1864, *la Nation* et *le Temps*, [D. 64.3.92]; — lorsqu'un juré écrit une lettre à un journal qui la publie, pour déclarer qu'il n'a pas voté comme la majorité. — Paris, 3 juill. 1884, *Cri du peuple*, [*Gaz. des Trib.*, 4 juill. 1884]

— Trib. Seine (10e Ch.), 26 mars 1884, Artemann et *le Cri du peuple*. [*Gaz. des Trib.*, 27 mars 1884]

208. — Cette expression *délibérations intérieures* s'applique en outre à toute délibération d'une cour ou d'un tribunal sur des matières d'ordre intérieur ou de discipline, sur l'examen d'un projet de loi renvoyé par le garde des Sceaux. — Chassan, t. 1, n. 971; Barbier, t. 2, n. 752.

209. — L'art. 39 est applicable aux délibérations de tous les jurys participant à l'administration de la justice, par conséquent aux délibérations, non seulement du jury criminel, mais encore du jury d'expropriation. Le terme général dont se sert la loi ne comporte aucune distinction.

210. — L'expression *cours et tribunaux* est également un terme générique qui embrasse toutes les cours et tous les tribunaux, quelles que soient leur composition et leurs attributions. Elle comprend : la Cour de cassation, les cours d'appel et cours d'assises, les tribunaux civils, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de commerce, le Conseil d'Etat, les conseils de préfecture, les conseils de guerre militaires et maritimes, etc., etc.

211. — La prohibition de rendre compte des délibérations intérieures des tribunaux comporte celle de publier, avant sa lecture en audience publique, la décision qui est le résultat de cette délibération. Ainsi, un jugement ou un arrêt ne peuvent être publiés avant d'avoir été publiquement prononcés. — Rouen, 13 août 1847, Cazavau, [D. 47.2.224]

212. — Toute infraction est punie d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. (art. 39, § 4). Le délit est de la compétence du tribunal correctionnel; la procédure et la responsabilité pénale sont régies par la loi du 29 juill. 1881. L'art. 39 ne vise pas seulement la publication par la voie de la presse : il s'applique à tout mode de publication, quel qu'il soit. Ainsi, le délit existerait si un juré ou un magistrat rendait compte dans un discours prononcé dans une réunion publique ou racontait publiquement ce qui s'est passé au cours d'une délibération à laquelle il aurait pris part. — Barbier, t. 2, n. 752, p. 291.

§ 3. *Souscriptions interdites.*

213. — « On signalait depuis longtemps, dit M. Sauzet, rapporteur de la loi du 9 sept. 1835, le scandale des souscriptions publiques destinées à l'indemnité ou plutôt au triomphe des condamnés politiques. Ainsi, la condamnation restait frappée d'impuissance et le châtiment des lois devenait un titre de gloire. Le projet met un terme à ces ovations anti-sociales. Le législateur ne peut interdire des souscriptions particulières, chacun reste maître de ses sympathies. Mais, du moins, on ne triomphera pas publiquement des lois et des magistrats. Votre commission a adopté, sans hésiter, l'art. 8 du projet du Gouvernement; elle a seulement précisé davantage le but des souscriptions interdites : ce sont celles qui tendent à indemniser de l'effet des condamnations judiciaires. » En conséquence, l'art. 11, L. 9 sept. 1835, a interdit, sous les peines édictées par l'art. 10 de la même loi (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 500 fr. à 5,000 fr.), « d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. » La loi du 9 sept. 1835 a été abrogée par le décret du 6 mars 1848. Mais l'art. 5, L. 27 juill. 1849, a édicté la même prohibition en reproduisant les termes mêmes de l'art. 11 de la loi de 1835; la peine d'emprisonnement a été maintenue, mais le maximum de l'amende a été abaissé de 5,000 fr. à 1,000 fr.

214. — L'art. 40, L. 29 juill. 1881, reproduit les dispositions de l'art. 5 de la loi de 1849 en en limitant toutefois l'application aux souscriptions pour indemniser des condamnations prononcées en matière criminelle et correctionnelle. De plus, la peine a été modifiée.

215. — Ce que le législateur de 1881, de même que celui de 1835, a entendu punir, c'est non pas la souscription elle-même, mais la publicité donnée à la souscription : « Le législateur ne peut interdire les souscriptions particulières, disait M. Sauzet, rapporteur de la loi de 1835, chacun reste maître de ses sympathies. » « Ce n'est pas, dit à son tour M. Lisbonne, le fait d'ouvrir une souscription qui peut, par lui-même constituer une action punissable... C'est la publicité donnée à l'ouverture de la souscription... ».

216. — L'interdiction ne concerne pas seulement les journaux; elle s'étend à toute ouverture de souscription et à toute annonce faite publiquement, par quelque moyen que soit réalisée cette publicité, et non pas seulement par les modes spécifiés dans les art. 23 et 28, L. 29 juill. 1881 (Chassan, t. 1, n. 976, p. 673; de Grattier, t. 2, p. 329; Barbier, t. 2, n. 755, p. 253; Fabreguettes, t. 2, n. 146, p. 34). Ainsi constitue incontestablement un délit réprimé par l'art. 40, L. 29 juill. 1881, le fait d'ouvrir publiquement une souscription illégale dans un café. — Cass., 21 févr. 1891, Faure, [S. 91.1.233, P. 91.1.549, D. 91.1.445]

217. — La souscription est le fait de mentionner sur une liste dressée à cet effet l'indication des sommes que telles personnes s'engagent à verser. Mais, dans l'art. 40, la loi emploie ce mot dans un sens plus large : ce qu'elle entend, c'est empêcher de rendre public le fait d'indemniser un condamné de tout ou partie des condamnations qu'il a encourues. Le mode le plus généralement employé est la *souscription;* c'est d'ailleurs celui qui se prête le mieux à la publicité qui peut le plus facilement former une véritable réclame; aussi le législateur s'est servi de cette expression pour indiquer ce qu'il voulait prohiber. Mais il n'en est pas moins certain que l'art. 40 s'applique à tout autre procédé aboutissant au même résultat : ce qu'il veut atteindre, c'est en effet le résultat obtenu et non le moyen à l'aide duquel on l'a réalisé. Ainsi tomberait sous l'application de ce fait une quête à domicile chez un certain nombre de personnes, à la condition, bien entendu qu'elle ait, en fait, le caractère d'une manifestation publique. — Barbier, t. 2, n. 755, p. 254; Fabreguettes, t. 2, n. 144, p. 34, note 1.

218. — La souscription prohibée est celle qui a pour but d'*indemniser* des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Par suite, l'art. 40 n'est pas applicable si la souscription est ouverte pour faire réformer et annuler le jugement ou l'arrêt de condamnation, par exemple, pour réunir les fonds nécessaires pour plaider en appel ou soutenir un pourvoi en cassation. — Douai, 23 août 1847, Leleux, [P. 48.1.282, D. 47.2.214] — *Sic*, Chassan, t. 1, n. 979, p. 675; Barbier, t. 2, n. 756, p. 254; Fabreguettes, t. 2, n. 144, p. 34. — *Contrà*, de Grattier, t. 2, p. 330. — Cette solution n'est pas discutable. En effet, en 1835, le texte primitif du projet du Gouvernement interdisait les souscriptions lorsqu'elles *tendaient à annuler l'effet des condamnations judiciaires;* la commission n'a pas admis cette rédaction et y a substitué la formule qui est devenue celle de la loi du 9 sept. 1835 et qui a été maintenue dans l'art. 40 de la loi de 1881.

219. — Il a été décidé, à juste titre, qu'il n'y a pas ouverture ou annonce d'une souscription prohibée, dans le fait par un journal d'annoncer une souscription à une vue de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, alors même qu'il semble que c'est là une façon déguisée de se procurer les fonds nécessaires pour payer une amende encourue pour délit de presse. — Trib. Seine, 19 août 1836, Voillet de Saint-Philbert et J. *la Mode*, [*Gaz. des Trib.*, 20 août 1836]; — dans l'inscription faite en tête d'un numéro d'un journal, en caractère très-apparents, d'un prix de vente plus élevé que le prix ordinaire, alors même qu'elle est immédiatement suivie de la mention d'une condamnation à l'amende prononcée la veille contre la rédaction. — Trib. Seine, 1er juin 1870, Barberet et *la Marseillaise*, [D. 70.3.79]

220. — La jurisprudence nous paraît au contraire avoir méconnu la lettre et l'esprit de la loi et oublié que la manifestation de sympathies particulières n'est pas défendue, quand elle a condamné pour annonce d'une souscription prohibée le *National* qui avait inséré un article ainsi conçu : « On lit aujourd'hui dans *le Courrier de la Moselle :* Le National *que la Chambre des pairs, juge et partie, vient de frapper d'une amende exorbitante, reçoit de toutes parts les plus généreuses marques de sympathie. Si les lois de septembre n'avaient interdit, etc..... Mais, si l'on ne peut concourir publiquement au paiement d'une amende, les lois de septembre n'interdisent pas de répandre les journaux qu'ils ont voulu tuer.....* Le Courrier de la Moselle *est encore détenteur d'une somme d'environ 200 fr., reliquat des souscriptions patriotiques restées sans emploi... A la fin du mois courant, il convertira en abonnements au* National *celles dont il restait dépositaire...* » — Trib. Seine, 27 avr. 1841, Thomas, [J. *le Droit*, 28 avr. 1841] — De même, c'est à tort qu'une condamnation a été prononcée contre le journal *la Mode* qui avait publié l'annonce suivante : « *Mise en vente du procès de « la Mode ». Nous publions une brochure à part, dans laquelle nos amis trouveront* in-extenso *le réquisitoire de Me Hébert et le beau plai-*

doyer de notre éloquent Berryer. Cette brochure est en vente au bureau de « la Mode »; le prix est de 5 fr. ». Dans le même numéro était encarté un bulletin de souscription portant comme en-tête : *Procès de « la Mode ». Condamnation à deux ans de prison et 6,000 fr. d'amende; prix : 5 fr.; douze exemplaires pour 50 fr.* — Trib. Seine, 12 mars 1842, Walsh et J. *La Mode*, [*Gaz. des Trib.*, 16 mars 1842] — Ce jugement a été confirmé par adoption de motifs par arrêt de la cour de Paris du 28 avr. 1842 : « Attendu, porte le jugement, que Walsh, en éditant ce compte rendu, en le mettant en vente, au prix de 5 fr., alors qu'il ne vaut réellement que 50 ou 75 cent., en le faisant annoncer dans le journal *la Mode*, dans les termes sus-énoncés, en le faisant encarter dans le n° du 5 février, et en envoyant aussi à tous les abonnés un bulletin ayant pour objet d'en faciliter le débit et d'appeler des souscriptions dont le montant devait être versé dans la caisse de *la Mode*, a ouvert et annoncé publiquement une souscription qui avait pour objet d'indemniser le journal *la Mode* des amendes et frais prononcés, etc..... ».

221. — L'interdiction n'existe qu'autant qu'il s'agit d'une condamnation judiciaire en matière criminelle ou correctionnelle, l'art. 40 le déclare expressément. Par conséquent, ne tombe pas sous l'application de ce texte une souscription faite pour indemniser une personne des conséquences d'une condamnation civile ou même de l'amende et des frais en matière de simple police. — Chambéry, 4 déc. 1890, sous Cass., 21 févr. 1891, Faure, [S. 91.1.233, P. 91.1.549, D. 91.1.445] — Mais il n'y a pas lieu de distinguer entre les condamnations basées sur des articles du Code pénal, et celles qui ont été prononcées par application de dispositions de lois spéciales. Il a été jugé, en ce sens, que le principe formulé par l'art. 40 s'étend aux amendes prononcées pour infractions à la loi du 19 vent. an XI, relative à l'exercice de la médecine. — Cass., 21 févr. 1891, précité. — Il est vrai que la jurisprudence estime que ce fait n'est puni que d'une amende de simple police, mais la loi l'a qualifié de délit, et comme tel l'a déféré au tribunal correctionnel. S'il est vrai que les infractions punies de peines de simple police ne constituent que des contraventions, il faut que ce soit la loi elle-même qui édicte ces peines; or, dans l'espèce, la peine n'a pas été déterminée par la loi; et, c'est pour combler cette lacune et en même temps pour respecter le principe qui prohibe les peines arbitraires que le taux de l'amende a été ainsi reculé; mais cette fixation ne saurait changer la nature de l'infraction. Peu importe la juridiction de laquelle émane la condamnation; il suffit qu'il s'agisse d'une matière criminelle ou correctionnelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les arrêts de la cour d'assises, de la première chambre de la cour d'appel ou de la chambre des appels correctionnels et ceux de la Haute-Cour de justice, entre les jugements des tribunaux correctionnels et ceux des conseils de guerre.

222. — En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 40, la peine est un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 100 fr. à 1,000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement. Cette infraction existe dès que les éléments matériels sont établis, en dehors de toute intention et malgré la bonne foi du prévenu. Mais, comme elle est punie de peines correctionnelles, elle constitue un délit auquel s'appliquent les règles de la complicité et du non-cumul des peines.

223. — Ce délit est de la compétence du tribunal de police correctionnelle (L. 29 juill. 1881, art. 45, § 2). La procédure est régie par les dispositions de la loi du 29 juill. 1881.

CHAPITRE III.

CONTRAVENTIONS A LA RÉGLEMENTATION ÉTABLIE PAR LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

SECTION I.

Caractères généraux.

224. — Les trois premiers chapitres de la loi du 29 juill. 1881 contiennent une série de dispositions qui forment la réglementation de l'imprimerie et de la librairie (chap. 1), de la presse périodique (chap. 2), de l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique (chap. 3).

225. — Certains auteurs ont considéré comme des *contraventions* toutes les infractions prévues par ces trois chapitres : « pour distinguer la contravention du délit, ce n'est plus ici la pénalité qu'il faut considérer; car, à raison de la peine, la contravention se confond avec le délit. La classification ne peut se faire qu'en recherchant si l'infraction tient à l'ordre intellectuel des choses ou à l'ordre purement matériel » (Barbier, t. 1, n. 230). De ce que ces infractions consistent dans l'existence d'un fait matériel, indépendamment de toute question d'intention et de bonne foi, on avait tiré cette conséquence qu'elles ne pouvaient constituer que des contraventions et pour les distinguer des contraventions punies de peines de simple police, on les qualifiait de *délits-contraventions* ou *délits contraventionnels*.

226. — Cette théorie des *délits contraventionnels* a été longtemps en honneur; elle s'appuyait sur l'autorité de la Cour de cassation. Elle manquait cependant de base juridique et méconnaissait de la façon la plus grave le principe écrit en tête de notre Code pénal : « L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. » Fortement attaquée par la doctrine, elle a fini par être définitivement répudiée par la jurisprudence. La Cour de cassation a posé en principe qu'*il n'y a pas de délits contraventionnels* : « Attendu, dit l'arrêt du 23 févr. 1884, Hortala, [S. 86.1.233, P. 86.1.549, D. 86.1.427] — qu'aux termes de l'art. 1er du Code pénal, l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*, et que cette règle générale régit les matières spéciales, toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé par une disposition expresse. » Depuis cet arrêt, la Cour de cassation a maintes fois affirmé ce principe et sa jurisprudence est définitivement fixée en ce sens. V. *suprà*, v° *Crimes, délits et contraventions*, n. 63). Par conséquent, celles des infractions aux dispositions réglementaires contenues dans les trois premiers chapitres de la loi qui sont punies de peines de simple police doivent être considérées comme de simples contraventions; les autres constituent, au contraire, des délits auxquels s'appliquent par conséquent les règles de la complicité et du non-cumul des peines. — V. *suprà*, n. 164, 191.

SECTION II.

Imprimerie. Librairie. Presse périodique. Affichage. Colportage.

227. — V. *suprà*, vis *Affichage*, *Colportage*, *Crieur public*, *Journaux et écrits périodiques*, *Imprimeur*, *Libraire*.

TITRE II.

POURSUITES ET RÉPRESSION.

CHAPITRE I.

PERSONNES RESPONSABLES.

SECTION I.

Responsabilité pénale.

§ 1. *Crimes et délits commis par la parole.*

228. — Lorsqu'il s'agit de délits prévus par la loi du 29 juill. 1881 ou par des lois qui s'y réfèrent, et lorsque ces délits ont été commis par la parole, la responsabilité pénale est régie par les principes généraux de notre Code pénal. La loi du 29 juill. 1881 n'a apporté sur ce point aucune dérogation aux règles ordinaires, et M. Lisbonne, dans son rapport à la Chambre des députés, a expliqué les motifs de ce silence de la loi : « Si, dit-il, il s'agit d'un délit commis par la parole, l'application du droit commun ne présentera aucune difficulté; sa perpétration ne révèle, en général, que l'idée d'un seul coupable, et ce n'est que

par exception qu'à l'action principale se rattachent des faits de complicité ». — Celliez et Le Senne, p. 543.

229. — Ainsi donc l'auteur principal est celui qui a proféré les discours ou propos délictueux : les dispositions des art. 59 et 60, C. pén., sont applicables à ceux qui ont, comme complices, participé au délit.

§ 2. *Crimes et délits commis par la voie de la presse.*

230. — A. *Principes généraux.* — Lorsque le délit a été commis par la voie de la presse, la question de responsabilité est plus délicate. Comme le fait remarquer M. Lisbonne, dans son rapport, « la pensée, pour être publiée, donne lieu à trois ordres de faits distincts : la rédaction, l'impression, la publication ; et à chacun de ces faits correspond, d'habitude, l'intervention de trois personnes différentes : l'écrivain, l'imprimeur et le publicateur, qui s'appelle *gérant*, s'il publie un journal, *éditeur, libraire-éditeur* ou de toute autre dénomination, s'il publie un livre ou une brochure. Quant aux *vendeurs, colporteurs* ou *distributeurs*, ils propagent le délit, si l'on peut ainsi parler, ils en étendent l'action; mais, à aucun point de vue, ils ne concourent à sa perpétration » (Celliez et Le Senne, p. 543). Quelle sera, au point de vue pénal, la part de responsabilité de chacune de ces personnes ?

231. — La loi du 17 mai 1819 admettait que tous ceux qui avaient participé sciemment à la publication d'un écrit délictueux, à quelque titre que ce fût, pouvaient être poursuivis et condamnés, soit comme auteurs principaux, soit comme complices de ce délit. La loi du 29 juill. 1881 s'est écartée de cette règle si simple et si juridique ; s'inspirant de théories nouvelles qu'elle n'a pas osé appliquer dans toute leur rigueur elle est arrivée à un système compliqué et peu rationnel : « Les règles introduites par la loi française sur la presse du 29 juill. 1881, dit Garraud (*Tr. du dr. pen. fr.*, t. 2, n. 687, p. 692), manquent, à notre avis, de clarté et d'harmonie; on sent que le législateur a hésité dans son choix, entre le système de la *responsabilité solidaire*, qui est de tradition dans notre droit, et le système de la *responsabilité successive*, que les lois pénales modernes tendent à réaliser; mais, faute de décision, il a fait une œuvre bâtarde, pleine de tâtonnements et de contradictions, que le temps, il faut l'espérer, ne consacrera pas. »

232. — Voici comment le rapporteur de la commission de la Chambre a exposé le système qu'elle avait adopté ; il nous indique en même temps les raisons qui l'avaient inspirée : « La responsabilité morale retombe tout entière sur l'écrivain, tout le monde le sent. Voilà pourquoi on a pu soutenir qu'il était seul coupable et qu'il devait être seul puni. Mais, au point de vue de la législation, les choses changent d'aspect. Si c'est la publication qui fait le délit, c'est le publicateur qui devient l'auteur principal et l'écrivain qui lui a fourni les moyens de le commettre ne doit être considéré que comme son complice. — Ce n'est pas là une fiction ; c'est une réalité qui s'impose. Le publicateur et l'écrivain seront poursuivis tous les deux. — Quant à l'imprimeur, peut-on le considérer comme un véritable complice? Sans doute il a fourni les presses; mais les a-t-il fournies avec l'intention de les faire servir au délit qui va se commettre? A-t-il même lu l'écrit qu'il a imprimé? L'ayant lu, l'a-t-il compris ?.... Ces considérations nous paraissent devoir l'emporter sur celles qui leur sont opposées. Nous vous proposons, en conséquence, de décider que l'imprimeur ne pourra être poursuivi comme complice de l'écrivain. Le bénéfice de cette disposition s'étendra également aux vendeurs, distributeurs ou colporteurs, qui ne sont, à vrai dire, que de simples marchands de volumes ou de papiers imprimés, et aux afficheurs, dont l'industrie est beaucoup plus infime » (Celliez et Le Senne, p. 543 et 544).

233. — Au cours de la discussion de la loi, ainsi que nous le verrons plus loin, une modification importante a été apportée au système de la commission : les art. 42 et 43 de la loi du 29 juill. 1881 ont admis la responsabilité pénale, comme auteurs principaux, des imprimeurs, et, à défaut, celle des vendeurs, distributeurs ou afficheurs, quand les éditeurs et les auteurs sont inconnus, et la responsabilité pénale des vendeurs, distributeurs ou afficheurs, comme complices, quand ils ont sciemment participé à la publication, dans les termes du droit commun.

234. — En résumé, il résulte des art. 42 et 43, L. 29 juill. 1881 : 1° que le *gérant* du journal ou *l'éditeur* du livre et *l'auteur* de l'écrit sont toujours pénalement responsables; 2° que *l'imprimeur* n'est responsable que dans le seul cas où le gérant ou l'éditeur et l'auteur sont demeurés l'un et l'autre inconnus; 3° que le *vendeur*, le *distributeur* ou *l'afficheur* doivent être responsables du délit à défaut de gérant ou éditeur, d'auteur et d'imprimeur connus et peuvent l'être en outre, au cas où la responsabilité principale ne pèse plus sur eux, s'ils se trouvent dans les conditions prévues par l'art. 60, C. pén.

235. — Sauf les dérogations que nous venons d'indiquer et que nous allons étudier en détail, les règles ordinaires sur l'imputation pénale sont applicables. Ainsi, de même que, en matière de droit pénal ordinaire, on doit admettre l'excuse résultant de la démence ou d'une contrainte exercée par une force à laquelle l'agent n'a pu résister.

236. — De même encore, l'art. 66, C. pén., qui décharge de toute responsabilité pénale du fait incriminé, le mineur de seize ans qui serait reconnu avoir agi sans discernement, s'applique aux matières de presse et de publication comme aux autres parties du droit criminel (Chassan, t. 1, n. 92). — Il en est de même des articles qui mitigent la peine dans le cas où l'individu de moins de seize ans a agi avec discernement.

237. — B. *Auteurs principaux.* — La loi du 29 juill. 1881 est partie de ce point de vue que c'est la publication qui constitue le délit ; elle devait donc décider, et elle a décidé, en effet, que l'auteur principal doit être le publicateur, c'est-à-dire le gérant du journal ou l'éditeur du livre ; l'auteur ne devient, par suite, qu'un complice de ce délit. Si la publication n'a pas été faite dans un journal, et si l'écrit ou l'imprimé a été publié sans le concours d'un éditeur, qui deviendra responsable ? Il pourra arriver aussi que l'auteur et même l'imprimeur soient demeurés inconnus ; sur qui alors pèsera la responsabilité ? Le législateur s'est préoccupé de cette situation : « Il peut arriver, a dit M. Lisbonne, que les faits ne se présentent pas avec cette simplicité et que certaines des personnes qui ont concouru à la perpétration du délit échappent à la justice, soit parce qu'elles seront inconnues, soit parce qu'elles résideront à l'étranger. Qui poursuivra-t-on ? A défaut du gérant ou de l'éditeur, l'auteur ; à défaut tout à la fois du publicateur et de l'auteur, l'imprimeur; et enfin, si l'on ne rencontre devant soi ni publicateur, ni auteur, ni imprimeur, la justice ou les personnes lésées s'adresseront, suivant les cas, ou au vendeur ou au distributeur, ou à l'afficheur. » Ce système a été consacré par l'art. 42 de la loi. Par suite, le directeur-rédacteur en chef d'un journal qui n'est ni le gérant, ni le signataire de l'article incriminé, ne peut être poursuivi comme auteur du délit. — Paris, 13 janv. 1893, Renult, [S. et P. 93.2.288, D. 93. 2.243]

238. — Ce n'est donc qu'*à défaut* de gérants ou d'éditeurs que les auteurs peuvent être poursuivis comme auteurs principaux, qu'*à défaut* d'auteurs connus que les imprimeurs deviennent auteurs principaux ; qu'*à défaut* d'imprimeurs que la responsabilité principale pèse sur les vendeurs, distributeurs et afficheurs. Il importe, par suite, de préciser exactement le sens et la portée de cette expression *à défaut de...* Le législateur a entendu par là que, dans le cas où la publication n'aurait pas été faite dans un journal ou se serait produite sans le concours d'un éditeur, dans celui où cette feuille n'aurait pas de gérant, dans celui où l'éditeur serait inconnu, les auteurs seront responsables comme auteurs principaux ; de même, si les auteurs sont inconnus, cette responsabilité pèsera sur les imprimeurs, et ainsi de suite. Telle est l'interprétation exacte de cette formule; ce serait une erreur manifeste que d'en étendre la portée, en lui donnant le sens de : « Lorsque le gérant ou l'éditeur n'a pas été mis en cause par la partie poursuivante, soit parce qu'après le délit consommé, il a disparu ou est décédé. » En effet, si le gérant ou l'éditeur a simplement pris la fuite, rien ne s'oppose à ce qu'une poursuite soit dirigée contre lui; s'il ne peut être retrouvé, il sera jugé par défaut ; s'il est décédé, l'action publique est éteinte conformément aux règles du droit commun.

239. — Il a été jugé, en ce sens, que la loi du 29 juill. 1881 a, dans son art. 42, fixé l'ordre des responsabilités en cas de délits commis par la voie de la presse. Par suite, lorsqu'un journal est régulièrement représenté par un gérant au moment où le délit de presse a été commis, la responsabilité pénale et civile est, dès ce moment, fixée sur la personne de son gérant, et le décès de celui-ci, avant que les poursuites ne soient intentées, ne saurait avoir pour effet d'opérer une dévolution et de transmettre

cette responsabilité à l'imprimeur. Le décès du gérant, auteur principal, éteint donc l'action publique et si, conformément aux règles de droit commun, il laisse à ses héritiers l'obligation de réparer, s'il y a lieu, le préjudice causé par le fait dommageable de leur auteur, la juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître de l'action en réparation de ce dommage. — Paris, 5 mars 1884, Billault de Gérainville, [S. 84.2.84, P. 84.1.426, D. 85.2.30]

240. — De même, si le gérant, présent au moment où l'infraction a été commise, a ultérieurement pris la fuite, l'imprimeur n'est pas responsable, sauf le cas où sa complicité serait établie dans les termes du droit commun. — Lyon, 23 janv. 1884, Fauque, [S. 84.2.83, P. 84.1.425, D. 84.2.116]

241. — Une question plus délicate se pose; l'art. 42 est-il applicable quand le journal est publié ou quand le livre est édité à l'étranger? D'après Barbier (t. 2, n. 809), si la publication en France procède du fait de l'éditeur étranger, c'est-à-dire si l'on peut relever à la charge de ce dernier des faits matériels de publication accomplis ou au moins consommés en France, tels que vente, mise en vente, distribution, etc., cet éditeur étranger qui a fait acte de publicateur en France doit être considéré comme l'auteur principal du délit et doit, s'il est poursuivi, être mis en cause en cette qualité. En ce cas, les autres participants français ne peuvent être poursuivis que comme complices. Si, au contraire, l'éditeur étranger n'a pas fait acte d'éditeur en France, si c'est en dehors de sa participation directe que l'ouvrage pénètre en France et y est mis en vente ou distribué par les libraires et colporteurs français, ce sont ces derniers qui deviennent les véritables agents de la publication en France et qui, à ce titre, doivent être poursuivis comme auteurs principaux : « Il n'est point inexact de dire, en pareil cas, ajoute Barbier, que c'est à défaut d'éditeur, d'auteur et d'imprimeur, que les libraires et autres vendeurs sont incriminés comme auteurs principaux, la publication en France s'opérant alors en dehors de la participation directe et volontaire de ces diverses personnes, qui ne peuvent en être déclarées responsables aux yeux de la loi française, ni comme auteurs principaux, ni comme complices ». — En ce sens, Fabreguettes, 2e éd., t. 1, p. 303, note 4.

242. — Ce système a été admis par la jurisprudence, la Cour de cassation a décidé que lorsqu'il résulte des constatations de fait, qu'un journal (dans l'espèce, *la New-York Tribune*, publiée en Amérique) n'a, à Paris, ni représentant, ni dépôt, ni agence de vente ou d'abonnement, on doit regarder comme auteur principal du délit commis par la voie de ce journal le libraire français qui, pour les besoins de son commerce, s'adresse directement à l'office du journal et se fait expédier de New-York un nombre variable d'exemplaires pour les vendre ou distribuer à ses clients. — Cass., 15 févr. 1894, Brentano's, [S. et P. 95.1.252, D. 94.1.463] — En ce sens, Paris, 27 nov. 1893, Brentano's, [S. et P. 94.2.249] — La Cour de cassation s'est basée sur ce que « en droit, la règle édictée par l'art. 42, L. 29 juill. 1881, ne s'applique pas au cas où les crimes ou délits résultent de l'insertion de l'article incriminé dans un journal imprimé et publié dans un pays étranger ».

243. — Ce système est contraire à celui qui avait paru prévaloir lors de la discussion de la loi. Il semblait que, dans l'intention du législateur, l'art. 42 était toujours applicable, mais qu'il fallait assimiler au défaut de gérant ou d'éditeur, au défaut d'auteur, etc... le fait que ce gérant, éditeur, auteur, etc..., résidait à l'étranger. En effet, dans son rapport à la Chambre des députés, M. Lisbonne s'est exprimé ainsi : « Il peut arriver que certaines des personnes qui ont concouru à la perpétration du délit échappent à la justice, soit parce qu'elles sont restées inconnues, *soit parce qu'elles résident à l'étranger*; qui poursuivra-t-on? A défaut de gérant ou de l'éditeur, l'auteur; à défaut tout à la fois de publicateur et d'auteur, l'imprimeur, etc... Il n'y aura jamais qu'une personne à traduire en justice; quelle qu'elle soit, elle n'aura à exciper ni de sa qualité, ni de sa bonne foi. En se refusant à faire connaître les coupables, *ou en prêtant son concours à des personnes résidant à l'étranger*, n'aura-t-elle pas volontairement assumé la responsabilité de la publication? (S. *Lois ann.*, 1882, p. 221, 3e col., note 90; P. *Lois décr.*, 1882, p. 372, 1re col., note 90).

244. — A la séance de la Chambre des députés du 15 févr. 1881, M. Floquet donnait de la disposition de l'art. 42 une explication identique : « En première ligne, le gérant est l'auteur principal, si le gérant n'est pas connu, ou *s'il est à l'étranger*, ce sera l'auteur; si l'auteur n'est pas connu ou *s'il est à l'étranger*, ce sera l'imprimeur; si l'imprimeur n'a pas mis son nom ou *s'il est à l'étranger*, ce sera le vendeur ou le distributeur qui sera l'auteur principal » (S. *Lois ann.*, 1882, p. 222, 1re col., note 90; P. *Lois décr.*, 1882, p. 372, 1re et 2e col., note 90). Il faudrait en conclure que l'on doit assimiler le cas où les gérants, éditeurs, auteurs, etc... résident à l'étranger au moment de la publication, à celui où ils sont inconnus. La Cour de cassation, comme nous l'avons vu, n'a pas admis ce système et décide que lorsque la publication a été faite à l'étranger et a été ensuite introduite en France, l'art. 42 n'est pas applicable et que la responsabilité pénale pèse sur ceux qui ont introduit ou vendu en France, c'est-à-dire publié en France, l'écrit incriminé. Le tribunal de la Seine a, dans une autre espèce, admis une théorie qui diffère de celle soutenue à la Chambre et de celle admise par la Cour de cassation. Il a reconnu que le délit ne pouvait résulter que de la publication du journal à Paris où il était mis en vente, après avoir été publié à Genève. Mais il a fait remonter la responsabilité pénale de cette mise en vente, non pas au libraire français qui le faisait venir, l'exposait et le vendait, mais à un membre de l'administration du journal par le fait duquel le journal parvenait en France. — Trib. Seine 30 oct. 1901, Séverine, [*Gaz. Pal.*, 1901.2.470]

245. — L'existence d'un gérant ou d'un éditeur peut être invoquée par l'auteur poursuivi comme auteur principal; de même, si celle de l'auteur peut être invoquée par l'imprimeur, et ainsi de suite, devant la cour d'assises et avant l'appel des jurés, comme moyen de forme mettant obstacle à toute poursuite, elle peut l'être également devant le jury, comme moyen de fond, affranchissant, dans les termes des art. 42 et 43, L. 29 juill. 1881, l'imprimeur de toute responsabilité pénale. Mais dans ce second cas, il n'est nullement nécessaire que cette circonstance fasse l'objet d'une mention spéciale et expresse dans la déclaration du jury. C'est là, en effet, un fait justificatif que le jury écarte virtuellement en déclarant le prévenu coupable. D'ailleurs, c'est à l'imprimeur à invoquer l'exception tirée de l'existence d'un gérant ou d'un auteur. Autrement il n'est pas nécessaire que l'arrêt de condamnation s'explique à cet égard. — Cass., 8 août 1889, Bernagaud, [S. 91.1.283, P. 91.1.663]

246. — a) *Gérants*. — « Le gérant, comme l'a dit M. Lisbonne dans son rapport, c'est le répondant auquel on s'adresse tout d'abord, quand un délit est commis ou un préjudice causé. Sa présence empêche les recherches de s'égarer, comme elle prévient les mesures de rigueur que pourrait, à son défaut, nécessiter la découverte de la vérité. » D'ailleurs, les dispositions de l'art. 42 sont formelles : si l'article délictueux est contenu dans un journal ou un écrit périodique, c'est le gérant qui est punissable, en première ligne, comme auteur principal. Peu importe d'ailleurs qu'il ait par un artifice quelconque cherché à dissimuler sa qualité : « Seront passibles, comme auteurs principaux, porte l'art. 42, des peines qui constituent la répression des crimes et délits... : 1° les gérants..., quelles que soient leur profession ou leurs dénominations. »

247. — Sous le régime de la loi du 18 juill. 1828, il était admis, en jurisprudence et en doctrine, que les gérants des journaux étaient responsables de tout ce qui est inséré dans les feuilles qu'ils signent, ne pouvaient prétendre qu'ils n'ont pas pris connaissance des articles incriminés et décliner ainsi toute responsabilité. — Cass., 22 avr. 1824, Hurez, [S. et P. chr.]; — 29 nov. 1860, Gounouilhou et Lavertujon, [S. 61.1.389, P. 61.801, D. 61.1.45] — Rennes, 14 oct. 1850, Mangin, [S. 51.2.174, D. 52.5.436] — *Sic*, Chassan, t. 1, n. 164. — La même interprétation doit être admise sous la législation actuelle : c'est une conséquence nécessaire de la responsabilité légale imposée au gérant par la loi du 29 juill. 1881. C'est ce qu'a jugé le tribunal de la Seine : « Le gérant d'un journal est, en principe, responsable de tout ce qui se publie dans ledit journal; — le législateur a établi contre lui une véritable présomption de culpabilité; — un gérant ne peut s'affranchir de la contrainte de la loi en alléguant qu'il ne connaissait pas l'article incriminé, qu'il était absent ou qu'il avait abandonné ses fonctions, alors qu'aucune déclaration n'a été faite au parquet, et enfin qu'il n'avait pas signé les exemplaires déposés au parquet, ou que quelqu'un les avait signés de son nom à sa place. » — Trib. Seine, 15 juill. 1896, Matha et Lephay, [*J. des Parq.*, 96.2.133] — En ce sens, Lyon, 19 avr. 1888, N..., [J. *La Loi*, 17 juill. 1888];

— Fabreguettes, t. 1, p. 300. — *Contrà*, Barbier, t. 2, n. 811.

248. — Ainsi donc, comme il résulte du jugement précité, le gérant est responsable alors même qu'il n'a pas signé le numéro incriminé : il ne saurait, en prétextant une nouvelle infraction, s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui. Toutefois, il en serait autrement si le gérant établissait qu'il s'est refusé à signer le numéro, qu'il s'est opposé à sa publication et que la publication ayant été faite malgré cette opposition, il s'est démis de ses fonctions et en a avisé le procureur de la République. — Barbier, t. 2, n. 812.

249. — La loi du 29 juill. 1881 n'interdit pas la pluralité des gérants (V. *suprà*, v° *Journaux*, n. 363 et 364). Si un journal compte plusieurs gérants, la responsabilité pénale pèse sur celui qui a signé le numéro incriminé; en conséquence, est nulle l'assignation signifiée au cogérant dont le nom et la signature ne figurent pas sur le numéro où a été publié l'article poursuivi. — Cass., 16 août 1884, Schwob, [S. 86.1.95, P. 86.1.191, D. 85.1.181] — Paris, 24 juin 1902, Fly, [*Gaz. des Trib.*, 2 août 1902] — Si le numéro n'est signé d'aucun des gérants, chacun d'eux est personnellement responsable. — Barbier, t. 2, n. 813; Fabreguettes, t. 1, p. 300, note 1.

250. — Malgré la responsabilité que la loi fait peser sur lui, quelque rigides que soient les principes en cette matière, le gérant pourrait cependant se prévaloir des excuses admises par la loi pour tous les crimes et délits, telles que la démence et la force majeure. — En ce sens, Fabreguettes, t. 1, p. 301; Barbier, t. 2, n. 811, p. 832.

251. — b) *Éditeurs.* — La loi place sur la même ligne que les gérants, les éditeurs; s'il s'agit d'un écrit périodique, c'est le gérant qui est le premier responsable; s'il s'agit d'une publication non périodique, ne comportant pas de gérant, c'est sur l'éditeur que pèse la responsabilité. Les éditeurs, aux termes de l'art. 42, sont responsables « quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ». Ainsi, est pénalement responsable par application de ce texte, non seulement l'éditeur de profession, le libraire-éditeur qui entreprend habituellement la publication de livres, mais encore tout individu qui, en fait, a publié ou édité l'ouvrage ou la brochure incriminés. Il y a donc lieu de considérer comme un éditeur, celui qui a remis le manuscrit à l'imprimeur, a acquitté les frais d'impression et fait les déclarations au ministre de l'Intérieur. — Paris, 6 déc. 1889, Girbal, Jamet et autres, [D. 90.2.230]

252. — Il résulte des travaux préparatoires que l'éditeur, de même que le gérant, ne peut, pour s'affranchir de la responsabilité légale qui pèse sur lui, exciper de ce qu'il ne s'est pas rendu suffisamment compte du livre publié, de ce qu'il a remis le manuscrit à l'imprimeur sans le lire. On peut même dire que la responsabilité des éditeurs est beaucoup mieux établie en fait que celle des gérants : ils ont tout le loisir nécessaire pour lire le manuscrit et il est de leur devoir de l'examiner attentivement avant de se charger de sa publication. Comme on l'a dit très-justement : « Leur responsabilité est d'autant plus justifiée qu'ils agissent évidemment en connaissance de cause. Exposant leur argent, ils se rendent compte du caractère de la brochure, du livre, des dessins, gravures, dont ils entreprennent la publication » (Fabreguettes, t. 1, p. 303, note 1). Cette solution a été cependant contestée; on a soutenu que l'éditeur est toujours admis à prouver sa bonne foi et à établir qu'il n'a pas agi en connaissance du caractère délictueux de l'écrit. — Barbier, t. 2, n. 815.

253. — Dans les motifs d'un de ses arrêts, la cour de Paris a dit : « Considérant que, si l'éditeur peut parfois exciper de son ignorance et de sa bonne foi, lorsque le caractère délictueux de l'écrit n'apparaît pas clairement, il ne saurait invoquer, comme excuse, les sentiments intimes qui ont pu inspirer l'écrivain. » — Paris, 17 févr. 1892, Vonoven, [*Gaz. Pal.*, 92.1.414]

254. — c) *Auteurs.* — L'auteur de l'article ou de l'écrit ne peut être poursuivi comme auteur principal du délit qu'à défaut du gérant ou de l'éditeur. — Cass., 28 juill. 1883, Brochier et autres, [S. 85.1.41, P. 85.1.67, D. 84.1.310]; — 17 juin 1892, Gougis, Curel et autres, [S. et P. 93.1.277, D. 93.1.130] — Aix, 6 janv. 1883, Brochier, [D. 85.2.154] — Lyon, 23 janv. 1884, Fauque, [S. 84.2.83, P. 84.1.425, D. 84.2.116] — Paris, 5 mars 1884, Billault de Gérainville, [S. 84.2.84, P. 84.1.426, D. 85.2.30]

255. — L'auteur ne peut donc être poursuivi, en tant qu'auteur principal, que dans les hypothèses suivantes : 1° lorsqu'il n'y a ni gérant ni éditeur; 2° lorsque le gérant ou l'éditeur sont inconnus. — Faut-il assimiler à ce cas celui où le gérant ou l'éditeur résidaient à l'étranger au moment de la publication? Si on consulte les travaux préparatoires de la loi de 1881, il semble que la réponse doive être affirmative. Mais nous avons vu que telle n'a pas été l'interprétation de la Cour de cassation (V. *suprà*, n. 241 et s.) : elle décide qu'en ce cas l'art. 42 n'est pas applicable. Cette solution nous paraît très-juridique. On comprend, en effet, très-bien la responsabilité pénale de l'auteur dans les deux premières hypothèses : s'il n'y a ni gérant ni éditeur, il est lui-même son propre éditeur; si son éditeur est inconnu et s'il refuse de révéler son nom, il se substitue en réalité à celui-ci et devient encore l'auteur principal de la publication. Au contraire, quand il s'agit d'une publication faite à l'étranger, la situation est bien différente; le délit consiste en effet non pas à avoir ainsi publié le livre dans ce pays étranger, mais à l'avoir ensuite introduit en France. Par suite, la responsabilité pénale doit peser uniquement sur celui par le fait duquel cette introduction a eu lieu. L'auteur pourra seulement être poursuivi comme complice, si c'est à son instigation ou avec son assentiment que la publication a été ainsi faite en France. Au contraire, il n'encourt aucune responsabilité pénale, ni comme auteur principal, ni comme complice, s'il établit que c'est contrairement à ses intentions ou même malgré son opposition, que l'imprimé a été vendu ou distribué en France.

256. — La responsabilité de l'auteur, pris comme auteur principal, est régie par les mêmes principes que celle du gérant ou de l'éditeur. Mieux que tout autre, il a pu apprécier les conséquences de la publication, et, par suite, il ne lui est pas possible de soutenir qu'il n'a pas connu le caractère délictueux de l'écrit. Toutefois, il peut invoquer les excuses légales tirées de la démence, de la force majeure ou de la contrainte. Si, par exemple, un auteur avait composé un ouvrage qu'il désirait conserver pour son usage personnel, qu'il se refusait à publier, et même à faire imprimer, et si le manuscrit lui avait été volé, livré à l'impression et répandu dans le public, il est évident que s'il arrivait à faire la preuve de ces faits, il échapperait à toute responsabilité pénale.

257. — d) *Imprimeurs.* — L'imprimeur ne peut, aux termes des art. 42 et 43, L. 29 juill. 1881, être poursuivi à raison d'un délit réprimé par cette loi qu'à défaut des gérants ou des auteurs. — Cass., 8 août 1889, Bernagaud, [S. 91.1.283, P. 91.1.665] — Lyon, 23 janv. 1884, précité. — Paris, 5 mars 1884, précité. — Barbier, t. 2, n. 817; Fabreguettes, t. 1, p. 305.

258. — De la règle ainsi formulée, il faut conclure que l'imprimeur, poursuivi en diffamation à raison des imputations contenues dans une affiche sortie de ses presses, s'exonère des pénalités encourues en désignant l'auteur de l'affiche, et en mettant ainsi le plaignant à même de diriger ses poursuites contre celui-ci. — Besançon, 8 juill. 1892, Cariage, [S. et P. 93.2.28, D. 93.2.269] — Dans l'espèce, après l'assignation à lui délivrée, faute d'auteur connu, l'imprimeur avait comparu en police correctionnelle sans désigner l'auteur de l'affiche; condamné en première instance, il avait interjeté appel, et c'était seulement au cours de l'instance d'appel qu'il s'était décidé à nommer l'auteur de l'affiche. L'auteur étant désormais connu, la cour a relaxé l'imprimeur, mais elle l'a condamné aux frais de première instance et d'appel, par le motif que la procédure suivie avait été la conséquence de son refus persistant de désigner l'auteur de l'affiche, et qu'il aurait été contraire à l'équité de laisser à la charge du plaignant les frais d'une procédure occasionnée par cette résistance. Contre cette solution, on peut présenter une objection : dans une certaine opinion, on soutient que le prévenu renvoyé des poursuites, spécialement en police correctionnelle, ne peut être condamné aux frais et dépens (V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 3896 et s.). Il n'en est autrement qu'autant que le prévenu est, non pas acquitté, comme non coupable, mais absous. — V. C. d'ass. de la Moselle, 4 déc. 1867, Wagner, [S. 68.2.189, P. 68.813] — L'imprimeur renvoyé des poursuites par application des art. 42 et 43, lorsqu'il a fait connaître l'auteur de l'infraction peut-il être considéré comme simplement absous, en telle sorte que les frais puissent être mis à sa charge? La question eût mérité d'attirer l'attention de la Cour, qui s'est bornée à faire valoir, dans son arrêt, les considérations d'équité militant en faveur de la solution qu'elle a consacrée. Quant à nous, nous estimons qu'en pareil cas il y a acquittement et non absolution, et que, par suite, si l'on admet la doctrine dont nous parlons, la condamnation aux frais ne pouvait être prononcée.

Mais cette doctrine elle-même est loin d'être universellement admise — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 3891 et s.

259. — Si un éditeur ou un auteur étranger font imprimer un ouvrage en France, il n'est pas douteux que l'art. 42 devient applicable; l'impression se produisant en France et le livre y étant ensuite vendu et distribué, on se trouve en réalité en présence d'une publication faite en France pour laquelle il n'y a ni éditeur, ni auteur pénalement responsables. L'hypothèse est bien différente de celle que nous avons examinée précédemment et sur laquelle la Cour de cassation a statué par l'arrêt du 15 févr. 1894, Brentano's, [S. et P. 95.1.25] — Il s'agissait d'un ouvrage édité et imprimé à l'étranger, c'est-à-dire d'une publication complètement étrangère, et ce n'est qu'aux publications de ce genre que l'art. 42 a été déclaré inapplicable.

260. — La responsabilité de l'imprimeur existe dès qu'il est établi que l'imprimé délictueux sort de ses presses et qu'il n'y a ni éditeur, ni auteur connus. Il ne peut, de même que le gérant, l'éditeur ou l'auteur, être admis à prouver qu'il n'a pas agi avec intention coupable. C'est la loi elle-même qui fait résulter sa responsabilité de ce qu'il a eu le tort d'imprimer un ouvrage sans s'entourer de garanties suffisantes; s'il ne voulait pas apprécier lui-même le caractère de l'œuvre qui lui était remise, il devait prendre la précaution de s'assurer du nom de l'éditeur ou tout au moins de l'auteur au service duquel il mettait ses presses. Il peut toutefois se prévaloir des excuses légales tirées de la démence, de la contrainte et de la force majeure.

261. — e) *Vendeurs, distributeurs ou afficheurs.* — Quand il n'y a ni gérant ni éditeur, quand l'auteur et l'imprimeur sont demeurés inconnus, la responsabilité pénale pèse sur les vendeurs, distributeurs ou afficheurs. Les règles que nous avons établies en ce qui concerne les autres personnes qui, avant eux, doivent être poursuivies comme auteurs principaux, leur sont évidemment applicables : il y a donc présomption légale de culpabilité et le prévenu ne saurait alléguer pour sa justification qu'il ignorait le caractère délictueux de l'imprimé colporté, vendu, distribué ou affiché. — V. aussi *suprà*, v° *Colportage*, n. 278 et s.

262. — Lorsqu'une brochure ou un écrit ont été publiés à l'étranger et introduits ensuite en France, l'art. 42 n'est plus applicable (V. *suprà*, n. 241). Par suite, il n'y a pas à rechercher s'il y a ou non un auteur connu; la responsabilité pénale pèse entièrement sur ceux qui se font, en France, les publicateurs de cet ouvrage, c'est-à-dire sur les vendeurs et les distributeurs.

263. — C. *Complices.* — a) *Auteurs.* — L'art. 43, L. 29 juill. 1881, établit les règles relatives à la complicité en matière de crimes et délits commis par la voie de la presse. Il contient deux dispositions que nous allons étudier successivement : la première a trait aux auteurs; la seconde s'étend à toutes les autres personnes et porte que toutes personnes auxquelles s'applique l'art. 60, C. pén., peuvent être poursuivies comme complices, en stipulant toutefois qu'exception est faite en faveur des imprimeurs pour faits d'impression.

264. — L'art. 43, § 1, est ainsi conçu : « Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. » Ce texte mal rédigé donne lieu à plusieurs difficultés d'interprétation. En premier lieu, nous venons de voir qu'à défaut de gérants ou d'éditeurs, les auteurs sont passibles, comme auteurs principaux, des peines encourues à raison du délit commis (art. 42); lorsque les gérants ou éditeurs sont connus, les auteurs, aux termes de l'art. 43, § 1, « *seront* poursuivis comme complices ». Ce texte portant *seront* et non *pourront être*, faut-il en conclure que, dans tous les cas où une poursuite est dirigée contre un gérant ou un éditeur, l'auteur devra être nécessairement et en même temps poursuivi comme complice? Il convient de faire remarquer que, si telle est la portée de l'art. 43, il était bien inutile de spécifier dans l'art. 42 que l'écrivain ne serait poursuivi comme auteur principal qu'à défaut de gérant ou d'éditeur, puisque, dans tous les cas, il doit être compris dans les poursuites comme complice, s'il échappe comme auteur principal, et que le complice est puni des mêmes peines que l'auteur principal. Il faut d'ailleurs admettre, si l'on accepte cette interprétation, que le législateur de 1881 a établi en matière de délits de presse une complicité reposant sur des bases nouvelles entièrement différentes des principes qui régissent la complicité de droit commun. Tandis que, dans le système du Code pénal, l'action contre l'auteur principal et l'action contre le complice sont entièrement distinctes l'une de l'autre, peuvent être exercées séparément et survivent même l'une à l'autre (V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 136 et s.), au contraire, en matière de presse, elles seraient indissolublement liées et la poursuite contre le gérant, auteur principal, entraînerait nécessairement une poursuite contre l'écrivain, comme complice.

265. — S'il en est ainsi, nous arrivons à cette autre conséquence, que, dans le cas où, pour une cause quelconque, le gérant ou l'éditeur, bien que connus, ne sont l'objet d'aucune poursuite, l'auteur échappe à toute responsabilité pénale, soit comme auteur principal, soit comme complice. C'est ce qui se produira, notamment, lorsqu'après avoir fait la publication incriminée, le gérant ou l'éditeur est décédé.

266. — Cette interprétation est-elle exacte? Sous le régime de la législation antérieure, il était admis, conformément aux règles du droit commun, que, pour qu'un complice pût être poursuivi et condamné, il n'était pas nécessaire qu'il y eût condamnation ni même poursuite contre l'auteur principal. — V. Bourguignon, sur l'art. 59, C. pén., p. 54, n. 5; Chassan, t. 1, n. 207; de Grattier, t. 1, p. 436, n. 8. — Ainsi, il avait été jugé que les complices d'un délit de presse pouvaient être poursuivis : 1° alors que les auteurs principaux avaient été acquittés à raison d'une exception ou d'une excuse qui leur était personnelle. — Cass., 8 sept. 1837, Marchand, [S. 37.1.983, P. 37.2.512]; — 30 août 1839, Martinet et Jobart, [S. 39.1.874, P. 39.2.560]; — 2° alors que, par suite du désistement du plaignant envers l'auteur principal du délit, ce dernier avait été mis hors de cause. — Cass., 15 oct. 1825, Catineau, [S. et P. chr.] — Paris, 26 août 1828, Grandjean et Ve Vollaud, [D. *Rép.*, v° *Presse*, n. 1132-2°]

267. — La loi du 29 juill. 1881 a-t-elle modifié le système ainsi établi? La Cour de cassation l'a tout d'abord pensé. Elle a jugé que le signataire d'un article diffamatoire ne pouvait être poursuivi comme complice, si le gérant, connu et résidant en France, n'était pas lui-même mis en cause comme auteur principal du délit. — Cass., 28 juill. 1883, Brochier, [S. 85.1.41, P. 85.1.67, D. 84.1.310] — La même solution a été admise par de nombreux arrêts de cours d'appel. — Aix, 6 janv. 1883, Brochier, [D. 85.2.154] — Montpellier, 30 mai 1885, Cassan, [*Gaz. Pal.*, 85.1.768] — Lyon, 2 mars 1886, [J. *Le Droit*, 20 mars 1886] — Paris, 4 août 1887, Vaudet, [*Gaz. Pal.*, 87.2.55] — Rouen, 13 avr. 1889, Davignon et Peragallo, [*Gaz. Pal.*, 89.1.868] — Paris, 9 janv. 1890, Pouillet, [D. 91.2.36] — Toulouse, 30 janv. 1890, Vabre, [*Gaz. Pal.*, 90.1.619] — Grenoble, 23 févr. 1891, d'Aulan, [D. 92.2.534] — Montpellier, 7 avr. 1892, Astruc, [S. et P. 93.2.69, D. 93.2.84] — Alger, 28 janv. 1893, Bertagna, [S. et P. 93.2.183, D. 95.1.494]

268. — Ce système avait paru prévaloir à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juill. 1883, précité; mais la jurisprudence restait divisée. Ainsi la cour de Paris, qui s'était ensuite ralliée à la théorie consacrée par cet arrêt, s'était tout d'abord prononcée en sens contraire. — Paris, 5 mars 1884, Billault de Gérainville, [S. 84.2.84, P. 84.1.426, D. 85.2.30]; — 10 juill. 1884, Meynet, [*Gaz. Pal.*, 84.2.269] — D'autres cours avaient continué, malgré l'arrêt du 28 juill. 1883, à admettre que les art. 42 et 43 n'avaient en rien modifié les règles de la complicité en matière de presse, et que l'action contre le complice était, conformément au droit commun, entièrement indépendante de l'action dirigée contre l'auteur principal. — Douai, 13 févr. 1888, Delange, [*Gaz. Pal.*, 88.1.765] — Alger, 18 nov. 1893, Perrin, [S. et P. 94.2.242, D. 94.2.88] — Trib. Meaux, 9 déc. 1887, sous Paris, 16 janv. 1888, Bertrand, [S. 88.2.9, P. 88.1.92]

269. — La Cour de cassation et les cours d'appel qui avaient suivi sa doctrine, avaient interprété littéralement le texte de l'art. 43 : « On ne peut, avait dit le rapporteur de la Cour de cassation, équivoquer sur le sens d'un texte qui s'explique aussi clairement. L'art. 43 établit une corrélation étroite entre le gérant et l'auteur, tous deux poursuivis. Le gérant étant mis en cause avec la qualité d'auteur principal, qu'il a toujours eue sous l'ancienne législation, et qu'il a conservée sous la loi nouvelle, l'auteur des articles incriminés est associé à la poursuite, en qualité de complice. Mais il n'est poursuivi à ce titre que parce que le gérant, auteur principal du délit, est mis en cause avec lui. Cette situation légale ne lui est faite qu'à raison de la présence en justice du gérant. C'est la présence seule du gérant qui lui imprime le caractère de complicité et, si le gérant n'est pas mis en cause, il n'y a plus de complice, parce qu'il n'y a pas d'auteur principal. L'art. 43 n'admet pas d'autre interprétation. » [S. 85.1.41, P. 85.1.67] — Ce système était des plus contestables. En effet, non seulement la discussion législative n'offre nulle

part la trace de l'intention qu'aurait eue le législateur de 1881 de répudier cette doctrine et cette jurisprudence; mais rien, dans cette discussion, ne permet même de supposer que la question se soit présentée à sa pensée. S'il en est ainsi, les termes seuls de l'art. 43 sembleront peut-être insuffisants pour justifier l'interprétation que leur donne la Cour de cassation. Si, d'autre part, on réfléchit aux conséquences d'une pareille interprétation, on conviendra aisément qu'elle ne saurait être admise, à moins d'un texte précis qui l'impose de toute nécessité. Que décidera-t-on, en effet, à l'égard de l'écrivain si, par exemple, le gérant ou l'éditeur est protégé par l'immunité parlementaire, et si l'autorisation de le poursuivre n'est pas accordée? Aux termes de l'art. 42, on ne pourra pas le poursuivre comme auteur principal du délit; et, dans le système de la Cour de cassation, on ne pourra pas davantage le poursuivre comme complice. La difficulté ne serait-elle pas plus grande encore si, avant les poursuites, le gérant ou l'éditeur était décédé? Dans ce cas, et alors que le journal a été régulièrement représenté par le gérant au moment où le délit de presse a été commis, la responsabilité pénale est de ce moment fixée sur la personne du gérant, et le décès de celui-ci, avant que les poursuites ne soient intentées, ne saurait avoir pour effet d'opérer une dévolution et de transmettre cette responsabilité à l'écrivain (V. Paris, 5 mars 1884, précité). Ainsi, en pareil cas, l'écrivain ne peut être poursuivi comme auteur principal. S'il ne peut être poursuivi comme complice, parce qu'il ne peut plus être compris dans une même poursuite avec le gérant, il restera impuni. — En ce sens, Barbier, t. 2, n. 810, t. 3, n. 810 *bis;* Fabreguettes, 2e éd. t. 1, p. 305. — Dans un article publié par les *Lois nouvelles*, 1884, 3e part., p. 9, M. Lisbonne, rapporteur à la Chambre des députés de la loi du 29 juill. 1881, a contesté l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'art. 43. D'après M. Lisbonne, pour déterminer le sens de l'art. 43, L. 29 juill. 1881, il faut rapprocher cet article de l'art. 42, qui le précède, et qui fixe l'ordre des responsabilités en cas de poursuites pour délit de presse. L'écrivain, le signataire de l'article incriminé, ne peut être poursuivi comme auteur principal qu'à défaut de gérants ou d'éditeurs; c'est la disposition de l'art. 42. Mais l'immunité accordée à l'écrivain, en tant qu'auteur principal, par l'art. 42, lorsqu'il y a un gérant ou un éditeur, n'empêche pas qu'il ne doive être considéré comme complice de l'éditeur ou du gérant, au sens qu'attachent à cette expression les art. 59 et 60, C. pén. C'est cette responsabilité, en tant que complice, que l'art. 43 a eu pour but de régler, et les expressions de l'art. 43 : « Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices », n'ont eu d'autre but que de spécifier la différence entre la situation de l'écrivain, quand il n'y a ni gérant ni éditeur, et sa situation, quand il y a un éditeur ou un gérant : dans le premier cas, il peut être poursuivi comme auteur principal; dans le second cas, il ne peut être poursuivi que comme complice. C'est cette distinction entre les deux hypothèses dans lesquelles peut apparaître la responsabilité de l'auteur, ajoute M. Lisbonne, que l'art. 43 a eu pour objet de mettre en lumière, en disposant que, quand les gérants ou éditeurs seraient en cause, les auteurs seraient poursuivis comme complices. Mais l'art. 43 n'a eu nullement pour but de modifier ou d'atténuer, en faveur de l'écrivain poursuivi comme complice, les principes ordinaires du droit commun, ni par conséquent de subordonner les poursuites pour complicité à la mise en cause du gérant. En résumé, d'après M. Lisbonne, les expressions : « Lorsque les gérants ou éditeurs seront en cause » sont purement énonciatives, et doivent être interprétées ainsi : « Lorsque les gérants ou éditeurs seront ou pourront être mis en cause. »

270. — En 1892, un nouvel arrêt de la Cour de cassation a indiqué qu'une évolution se produisait dans sa jurisprudence. Si la poursuite de l'écrivain, comme complice, était subordonnée à la mise en cause du gérant comme auteur principal, la réciproque devait être également vraie, et lorsque le gérant ou l'éditeur était poursuivi comme auteur principal, il fallait en même temps et nécessairement comprendre l'écrivain dans la poursuite comme complice. En effet, disait-on, l'écrivain n'étant pas mis en cause, le gérant ou éditeur est privé des moyens de défense que l'écrivain pourrait faire valoir, et au surplus il résulte des art. 42 et 43 de la loi de 1881 que l'éditeur ou gérant ne peut être poursuivi comme auteur principal sans que le gérant soit poursuivi comme complice. La Cour de cassation ne s'est pas arrêtée à cette objection et elle a décidé qu'il n'est nullement nécessaire de poursuivre simultanément l'écrivain comme complice. — Cass., 17 juin 1892, Gougis, [S. et P. 93.1.277, D. 93.1.130] — Elle s'est appuyée sur ce que l'intérêt que peut avoir le gérant ou éditeur, au point de vue de sa défense, à ce que l'écrivain soit poursuivi avec lui, ne suffit pas pour faire admettre une exception au droit commun, qui ne résulterait pas d'une disposition de loi. Quant à l'objection tirée des art. 42 et 43 de la loi de 1881, l'arrêt répond que, « si le § 1 de l'art. 43 de la loi de 1881 dispose que, lorsque les gérants ou éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices, cette disposition, combinée avec celle de l'art. 42, n'a d'autre but que d'indiquer la qualité en laquelle les auteurs doivent être poursuivis, lorsque les gérants ou éditeurs seront en cause; mais on n'en saurait induire que le ministère public ou la partie civile ne pourront poursuivre l'éditeur ou gérant comme auteur principal, qu'à la condition de poursuivre l'écrivain comme complice ». En d'autres termes, les art. 42 et 43 ne font que régler la situation de l'éditeur ou gérant et de l'écrivain au point de vue de leur responsabilité respective et de leur qualité dans la prévention. Mais ce serait ajouter à ces textes que de prétendre y trouver une dérogation au droit commun au sujet des poursuites à exercer, et une obligation, soit pour le ministère public, soit pour la partie civile, d'assigner l'écrivain en même temps que le gérant ou éditeur.

271. — La Cour de cassation n'a pas tardé à affirmer plus nettement encore son changement de jurisprudence et à achever l'évolution ainsi commencée. Elle a posé en principe que l'art. 43, § 1, L. 29 juill. 1881, a eu pour but unique d'indiquer en quelle qualité les auteurs pourront être poursuivis lorsque les gérants ou éditeurs le seront ou pourront l'être eux-mêmes; mais que cet article n'a pas entendu déroger sur ce point au droit commun, et subordonner la poursuite du rédacteur d'un article diffamatoire, comme complice, à la mise en cause simultanée du gérant ou de l'éditeur, comme auteur principal. — Cass., 26 janv. 1894, Perrin, Journal *le Petit Africain*, [S. et P. 95.1.304] — Depuis lors, cette interprétation a été de nouveau affirmée par de nouveaux arrêts. — Cass., 14 juin 1894, Duplessis, [S. et P. 95.1.63]; — 16 mai 1895, Demangeat, [S. et P. 96.1.297]; — 10 juin 1899, Bouzin, [S. et P. 1901.1.157]; — 22 mars 1902, Robert Saint-Just, dit Roué [*Bull. crim.*, n. 119]

272. — Par suite, l'action dirigée contre le gérant du journal et l'auteur de l'article ne cesse pas d'être recevable relativement à ce dernier, malgré la mise hors de cause du gérant à la suite du désistement formulé à son égard par la partie civile. — Cass., 26 janv. 1894, précité; — 14 juin 1894, précité.

273. — Ce point établi, il convient de déterminer ce que l'on doit entendre par *auteur*, au sens de l'art. 43, L. 29 juill. 1881. Il est évident que cette expression s'applique à celui qui a produit l'œuvre incriminée : au rédacteur qui a écrit l'article de journal, à l'écrivain qui a composé le livre ou la brochure, à l'artiste qui a fait le dessin, objet des poursuites. Aucune difficulté ne peut se produire quand l'ouvrage est signé ou quand il est établi que l'auteur est bien telle personne déterminée. Mais, et c'est ce qui se produit souvent en matière de presse périodique, il peut arriver que l'article ne soit pas signé ou ne porte comme signature qu'un nom supposé et qu'il soit impossible d'établir de qui il émane. En ce cas, le directeur ou le rédacteur en chef ne pourront-ils pas être regardés comme en étant les auteurs?

274. — Sous le régime de la législation antérieure, il avait été jugé que le directeur politique et le secrétaire de la rédaction d'un journal ne pouvaient être déclarés complices du gérant, par le seul motif que des articles délictueux avaient été insérés; il faut que leur coopération à ces articles soit établie. — Rennes, 27 mars 1878, J. *l'Avenir*, [D. 80.2.68] — Depuis la loi de 1881, il a été jugé, dans le même sens, que la responsabilité pénale étant essentiellement personnelle, un article de journal signé « *la rédaction* », ne donne pas ouverture à une action contre tous ceux qui, habituellement ou accidentellement, prennent part à la rédaction de ce journal. — Alger, 21 avr. 1898, [J. *Le Droit*, 23 août 1898]

275. — La règle doit être la même en ce qui concerne le rédacteur en chef. La loi du 18 juill. 1828 ne reconnaissait pas sa responsabilité en tant que rédacteur en chef; la Cour de cassation avait proclamé en conséquence qu'il ne pouvait, uniquement à raison de son titre, être déclaré complice des délits contenus dans les articles publiés par son journal. — Cass., 5 juill. 1873, Duportal et autres, [S. 73.1.425, P. 73.1017, D. 74.1.407] — En

ce sens, Trib. Seine, 3 janv. 1868, *le Courrier français*, [D. 68. 3.23] — Ces solutions sont également vraies sous le régime de la loi du 29 juill. 1881. Il a été jugé, en ce sens, que le directeur ou rédacteur en chef d'un journal ne peut être poursuivi comme complice du délit de diffamation relevé contre le gérant comme auteur principal, à raison d'un article diffamatoire publié dans le journal, s'il n'est pas établi qu'il ait participé à la publication de l'article incriminé. — Paris, 13 janv. 1893, Renult, [S. et P. 93. 2.288]; — 25 mars 1896, J. *l'Yonne*, [S. et P. 96.2.194] — Mais nous verrons que rien ne s'oppose à ce que le rédacteur en chef soit déclaré complice du délit, s'il est établi qu'il y a participé par un des modes de coopération qui constitue la coopération de droit commun. — V. *infrà*, n. 281 et s.

276. — Nous avons vu qu'au cas où il était poursuivi comme auteur principal, l'auteur était légalement responsable du délit, sans qu'il pût, pour s'exonérer de cette responsabilité, invoquer sa bonne foi ou l'absence d'intention coupable (V. *suprà*, n. 256). Lorsqu'il est cité comme complice, cette présomption légale disparait : il faut que sa participation soit établie dans les termes de l'art. 60, C. pén. Il est donc nécessaire que l'acte qui lui est reproché ait été fait en connaissance de cause (En ce sens, Barbier, t. 2, n. 816; Fabreguettes, t. 1, p. 305). Par suite, il est bien évident que l'auteur ne peut être réputé complice, qu'autant qu'il a consenti à ce que son œuvre fût publiée. On a cité en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 11 févr. 1876, Valabrègue, [S. 76.1.233, P. 76.547, D. 76.1.401], et on lui fait dire que l'individu qui a communiqué à un journal des documents fabriqués ou falsifiés ne saurait être considéré comme complice du délit résultant de la publication. Tel n'est pas du tout le sens de cet arrêt : il constate que, dans l'espèce, il s'agit, non d'un délit, mais d'une contravention, que, par suite, il ne peut être question de complicité et que l'inculpé n'a pu être déclaré coupable, car le fait qui lui est reproché, ne constituant pas un acte direct et personnel de participation à l'action, ne saurait le faire considérer comme un coauteur.

277. — b) *Imprimeurs*. — On avait demandé, lors de la discussion de la loi du 17 mai 1819, que l'imprimeur ne pût pas être poursuivi, lorsque l'auteur de l'écrit serait connu. Le garde des Sceaux, M. de Serres, répondit que ce serait créer un privilège en faveur des imprimeurs, qui doivent être punis comme les autres lorsqu'ils sont reconnus complices. C'est à la suite de cette discussion que fut adopté l'art. 24, L. 17 mai 1819, qui veut que les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de ladite loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par la loi du 21 oct. 1814 sur la police de l'imprimerie, ne puissent être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi *sciemment*, ainsi qu'il est dit à l'art. 60, C. pén., qui définit la complicité (Chassan, t. 1, n. 204). — Il résultait toutefois des termes de l'art. 24, L. 17 mai 1819, et des principes sur la complicité, que lorsqu'un imprimeur était recherché comme complice d'un délit de publication, pour avoir prêté le secours de ses presses à l'écrivain, il était présumé avoir imprimé de bonne foi : c'était au ministère public à prouver qu'il avait agi sciemment. La bonne foi comme la mauvaise foi de l'imprimeur étaient des faits dont l'appréciation appartenait d'ailleurs au jury ou aux juges correctionnels (Chassan, t. 1, p. 157, n. 205, à la note). — C'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour de cassation que l'associé, quoique non breveté, d'un imprimeur qui avait dirigé l'impression d'un écrit, pouvait être poursuivi et condamné comme cet imprimeur lui-même, s'il avait agi *sciemment*. — Cass., 31 août 1832, Rivail, [S. et P. chr.] — V. aussi Chassan, t. 1, p. 164, n. 212, note 4.

278. — Comme nous l'avons vu, les principes qui régissent la responsabilité des imprimeurs ont été complètement modifiés par la loi du 29 juill. 1881 : en dehors du cas où, à défaut de gérants ou d'éditeurs et d'auteurs, ils sont responsables comme auteurs principaux, les imprimeurs ne peuvent jamais être poursuivis à raison du fait d'avoir fourni leurs presses et imprimé l'ouvrage délictueux. C'est ce que dit expressément l'art. 43, L. 29 juill. 1881 : « Ledit article (60 C. pén.) ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression. » Cet article prévoit, il est vrai, une exception : « Sauf, ajoute-t-il, dans les cas et conditions prévus par l'art. 6, L. 7 juin 1848, sur les attroupements »; mais, en réalité, ce n'est pas là une exception, car les délits prévus par cette loi de 1848 ne sont pas régis par la loi sur la presse. — Ainsi donc l'imprimeur ne peut être poursuivi comme complice. Voici les raisons que la commission de la Chambre des députés a invoquées pour justifier cette règle : « De tout temps cette pratique (consistant à poursuivre les imprimeurs comme complices) a soulevé d'énergiques protestations. Que n'a-t-on pas fait observer, au simple point de vue de l'équité? Pourquoi impliquer tant de personnes dans les procès de cette nature? La conscience publique ne sera-t-elle satisfaite que par la condamnation de l'imprimeur? La personne offensée n'aura-t-elle pas satisfaction, lorsque son offenseur sera puni? Est-il juste d'exposer inutilement aux rigueurs de la loi une personne dont la coopération intentionnelle à l'accomplissement du délit ne sera jamais démontrée avec une certitude suffisante? Comment ne pas voir enfin que la responsabilité de l'imprimeur, c'est une menace perpétuelle contre la liberté de l'écrivain? Ces considérations nous paraissent devoir l'emporter sur celles qui leur sont opposées. Nous vous proposons en conséquence de décider que l'imprimeur ne pourra être poursuivi comme complice de l'écrivain » (S. *Lois ann.*, 1882, p. 222, notes 91-92 ; P. *Lois, décr.*, etc., 1882, p. 372, notes 91-92). Le tribunal de la Seine nous paraît avoir méconnu ce principe dans un jugement où il a renvoyé des fins de la plainte l'imprimeur poursuivi comme complice, uniquement par ce motif qu'il n'était pas établi qu'il eût connu, avant leur publication, les articles incriminés, et que ces articles n'avaient pas par eux-mêmes une importance telle qu'il fallût admettre nécessairement qu'il en aurait eu communication. — Trib. Seine, 9e ch., 8 mars 1899, Jacques Dhur et Tibara.

279. — La règle ainsi formulée constitue une mesure exceptionnelle, une dérogation au droit commun, qui par conséquent n'est applicable qu'autant qu'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juill. 1881 ou auquel un texte légal a expressément rendu applicables les dispositions de l'art. 43. Par conséquent, au cas où un délit a été commis à l'aide de la presse, mais est réprimé, soit par le Code pénal, soit par une loi spéciale autre que la loi sur la liberté de la presse, les règles du droit commun reprennent leur empire et le fait par l'imprimeur d'avoir opéré sciemment l'impression de l'écrit incriminé constitue un acte de complicité punissable. Ainsi, l'imprimeur peut être, pour fait d'impression, poursuivi comme complice : dans les cas prévus par l'art. 6, L. 7 juin 1848, sur les attroupements (L. 29 juill. 1881, art. 43); — au cas d'annonce d'une loterie prohibée. — Cass., 9 janv. 1885, Pagès, [*J. des parq.*, 86.2.86]; — au cas où l'écrit renferme un délit d'outrage aux bonnes mœurs réprimé par les lois du 2 août 1882 et du 16 mars 1898 : « Les écrits obscènes, autres que le livre, ont seuls été visés, mais, dit aux procureurs généraux le garde des Sceaux dans sa circulaire du 7 août 1882, vous êtes désormais fortement armés pour réprimer les écarts d'auteurs, vendeurs et propagateurs de ces écrits. Le droit commun leur est applicable. L'imprimeur qui, en vue du lucre, prête ses presses à l'auteur ou à l'éditeur de ces honteuses publications, ne restera pas impuni » (*Bull. off.*, 1882, p. 62).

280. — L'art. 43 ne crée pas d'ailleurs une immunité absolue au profit de l'imprimeur. Cette immunité est limitée aux faits d'impression : si donc il ne se borne pas à prêter son concours comme imprimeur, s'il sort de son rôle et se livre à des actes constituant des faits de complicité au sens de l'art. 60, il peut être poursuivi comme complice. Après avoir indiqué un cas d'application de cet article, M. Lisbonne, dans son rapport à la Chambre, a ajouté : « Il en sera également ainsi, mais non plus en vertu d'une exception, dans les cas où l'imprimeur et les autres personnes que nous venons de désigner, auraient participé au délit par des actes étrangers à leur industrie ou à leur profession. Ce n'est plus alors comme imprimeurs, qu'ils seraient poursuivis, et ils cesseraient d'être protégés par les dispositions de l'art. 46 (du projet, devenu l'art. 43 de la loi). » C'est d'ailleurs ce qui résulte très-nettement du texte même de l'art. 43. Ainsi donc, l'imprimeur peut être poursuivi comme complice, lorsqu'il a pris part au délit par des actes autres que l'impression, rentrant dans les prévisions de l'art. 60, C. pén. — Paris, 5 mars 1884, Billault de Gérainville, [S. 84.2.84, P. 84.1.426, D. 85.2.30] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 817 ; Fabreguettes, t. 1, p. 307; Dutruc, n. 331 ; Faivre et Benoît-Lévy, p. 208.

281. — c) *Autres complices*. — L'art. 43, L. 29 juill. 1881, porte que pourront être poursuivies comme complices toutes personnes auxquelles l'art. 60, C. pén., pourrait s'appliquer. En appliquant ainsi aux complices les règles du droit commun, la loi n'a fait que maintenir les règles consacrées par la législation antérieure.

282. — Il faut donc décider qu'il y a lieu de considérer comme

complice : 1° celui qui a fourni sciemment les notes nécessaires à la rédaction d'un article diffamatoire publié dans un journal. — Cass., 25 avr. 1844, Desertine, [S. 44.1.790, P. 44.1.746] — Trib. Marseille, 18 avr. 1902, Rippert, [Gaz. des Trib., 9 août 1902]; — 2° le directeur d'un journal, alors qu'il est établi qu'il prenait une part active à sa composition et à sa publication, que le gérant n'était qu'un prête-nom et qu'il a personnellement vendu de très-nombreux exemplaires du numéro, connaissant pertinemment les imputations diffamatoires qu'il contenait. — Cass., 3 déc. 1886, Pessailhan, [D. 88.5.383] : — 3° le propriétaire d'un journal qui a fourni sciemment au gérant les moyens de faire la campagne de presse suivie contre la victime du délit. — Paris, 24 juin 1902, Fly, [Gaz. des Trib., 2 août 1902] — Trib. Marseille, 18 avr. 1902, précité; — 4° l'individu qui, pour se venger d'un article publié par un tiers, achète un journal, y attache un rédacteur salarié par lui et engage contre l'auteur de cet article une campagne de diffamations et d'injures. — Cass., 16 mai 1889, Lacroix et Chuchana, [D. 89.1.318]; — 5° le rédacteur en chef d'un journal qui a participé à la publication de l'article incriminé. — Paris, 13 janv. 1893, Renult, [S. et P. 93.2.288, D. 93.2.243]; — notamment le rédacteur en chef qui, non seulement a autorisé dans son journal, l'insertion des articles délictueux, mais même a prescrit de recueillir les documents qui ont servi à leur confection et a pris connaissance des articles en question avant de les publier. — Cass., 5 juill. 1873, Duportal, [S. 73.1.425, P. 73.1017, D. 74.1.407]; — 6° le directeur de journal qui exerçait ses fonctions d'une manière effective et qui a laissé cette feuille continuer pendant plusieurs semaines une campagne de diffamation (V. *infrà*, n. 308). — Cass., 24 nov. 1892, Loubaresse, [D. 93.1.463]; — 15 nov. 1895, Belly, [*Bull. crim.*, n. 288]; — 7° celui qui a remis des placards délictueux à des afficheurs. — Cass., 21 nov. 1891, Martinet, [S. et P. 94.1.379, D. 92.1.33]; — 8° ceux qui ont donné des ordres ou des instructions pour faire lacérer des affiches électorales. — Paris, 29 juill. 1890, [J. *La Loi*, 1er oct. 1890]; — 9° des personnes qui, connaissant le caractère diffamatoire d'un imprimé, l'ont crié et colporté ou l'ont fait afficher. — Paris, 6 déc. 1889, Girbel, [D. 90.2.230]

283. — Les principes généraux qui régissent la complicité sont applicables. Il faut donc qu'il soit établi que l'individu poursuivi comme complice, a sciemment, en connaissance de cause, participé au délit. Il faut également que les faits constituant cette participation, rentrent dans les prévisions de l'art. 60. — Fabreguettes, t. 1, n. 77, p. 291 et s.; Barbier, t. 2, n. 806 et s., p. 319 et s.

283 *bis*. — Il a été jugé en ce sens que, si les directeurs ou rédacteurs en chef des journaux peuvent être déclarés complices des délits de diffamation commis par leurs journaux, c'est à la condition expresse que leur participation aux délits résulte de preuves certaines et non d'une vague présomption tirée de leur autorité de fait. — Angers, 25 nov. 1892, Morry, [*Gaz. Pal.*, 93.1.229]

284. — La preuve de la complicité en matière de délit de presse n'est soumise à aucune restriction particulière et le juge peut la trouver dans toutes les circonstances propres à établir que l'inculpé a participé dans les termes de l'art. 60, C. pén., à la publication incriminée. — Cass., 20 nov. 1897, Lacroix, Saint-Aude et autres, [*Bull. crim.*, n. 374]

§ 3. *Contraventions.*

285. — Il résulte du texte même de l'art. 42, que les règles établies en matière de responsabilité pénale par les art. 42 et 43 ne sont applicables qu'aux crimes et aux délits : « Seront passibles .., porte cet article, des peines qui constituent la répression des *crimes* et *délits* commis par la voie de la presse... ». Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer les art. 42 et 43 lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

286. — On en a conclu que les art. 42 et 43 ne sont jamais applicables quand il s'agit d'infractions aux trois premiers chapitres de la loi du 29 juill. 1881, même quand elles sont punies de peines correctionnelles; dans tous les cas, dit-on, ce sont de simples contraventions punissables à raison du seul fait matériel et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'intention de leur auteur. — Trib. Epernay, 9 juin 1888, Lepage, [S. 89.2.144, P. 89.1.719] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 824; Dutruc, n. 337.

287. — Il est difficile d'accepter cette interprétation. Nous avons déjà rappelé qu'il n'y a plus de contraventions punies de peines correctionnelles ou, pour employer une expression usitée mais anti-juridique, qu'il n'y a plus de délits contraventionnels : la Cour de cassation a posé en principe qu'il n'y a que des délits ou des contraventions (V. *suprà*, n. 226). Donc toute infraction, quels qu'en soient les éléments constitutifs, qui est punie d'une peine supérieure à cinq jours d'emprisonnement ou à 15 fr. d'amende, est un délit. Appliquant cette règle aux infractions prévues dans les trois premiers chapitres de la loi de 1881, nous dirons que les art. 42 et 43 ne sont pas applicables à toutes celles qui, n'étant punies que de peines de simple police, constituent des contraventions. Tels sont : le défaut de mention du nom de l'imprimeur (art. 2). — Même jugement; — l'apposition d'affiches particulières dans les endroits destinés à recevoir les affiches des actes de l'autorité publique (art. 15); l'enlèvement d'affiches apposées par ordre de l'Administration ou d'affiches électorales (art. 17, §§ 1 et 3); l'exercice de la profession du colporteur sans déclaration préalable (art. 21). D'ailleurs, d'après le droit commun, les règles de la complicité ne sont pas applicables aux contraventions de simple police. Il a été jugé, en ce sens, que ne peut être poursuivi comme complice, celui qui aurait donné l'ordre d'apposer des affiches sur papier blanc : « Attendu qu'en matière d'infractions réprimées par la loi sur la presse, comme en toute autre, la complicité n'est pas admise à l'égard des contraventions de la compétence du tribunal de simple police. » — Cass., 9 janv. 1890, Demoiselles Carré, [S. 91.1.142, P. 91.1.319, D. 90.1.239]

288. — Quant aux délits qui figurent dans ces trois chapitres, ils restent soumis aux dispositions des art. 42 et 43, sauf les dérogations spécialement édictées par les textes spéciaux qui les prévoient. Ainsi, c'est l'imprimeur qui est seul responsable, comme auteur principal : de l'omission du dépôt des deux exemplaires destinés aux collections nationales (art. 3), — de l'omission du nom du gérant au bas des exemplaires d'un numéro de journal (art. 4). C'est le gérant qui est seul responsable du défaut d'insertions, rectifications ou réponses (art. 12 et 13). Au cas de mise en vente ou de distribution d'un journal publié à l'étranger dont la circulation en France est interdite, la responsabilité pénale pèse sur le vendeur ou le distributeur (art. 14). L'art. 9 détermine les personnes qui peuvent être responsables des infractions aux art. 6, 7 et 8, sur la publication des journaux. Au cas d'enlèvement ou d'altération par un fonctionnaire d'une affiche apposée par ordre de l'autorité ou d'une affiche électorale, c'est le fonctionnaire qui est pénalement responsable (art. 17, §§ 2 et 4). En réalité, pour aucun de ces délits, l'art. 42 ne peut être appliqué, parce que les textes qui les prévoient ont eu soin de déterminer spécialement pour chacun d'eux les personnes qui en seraient responsables comme auteurs principaux. « Ces art. (42 et 43), disait à cet égard le garde des Sceaux dans sa circulaire du 9 nov. 1881 (S. *Lois annotées*, de 1882, p. 228; P. *Lois, décr.*, etc., de 1882, p. 383), ne s'appliquent pas aux contraventions prévues dans le chap. 1 (art. 1, 2, 3 et 4) et chap. 3, pour chacune desquelles le législateur a désigné par une mention expresse les personnes responsables. »

289. — S'il est vrai que l'art. 42 n'est pas applicable à ces délits pour les motifs que nous venons d'indiquer, il en est tout autrement de l'art. 43 ou du moins de la seconde disposition de cet article qui rend l'art. 60, C. pén., applicable à tous les délits de presse. La Cour de cassation a posé en principe que toute infraction punie de peines correctionnelles est soumise aux règles de la complicité. — Cass., 23 févr. 1884, Hortala, [S. 86.1.233, P. 86.1.549, D. 86.1.427]; — 28 févr. 1885, Paz, [S. 87.1.41, P. 87.1.65, D. 85.1.329]

SECTION II.

Responsabilité civile.

§ 1. *Propriétaires des journaux.*

290. — Sous le régime de la loi du 18 juill. 1828, le gérant était l'homme et l'âme du journal; il en assumait toute la responsabilité de droit et de fait. Quant au propriétaire, il ne pouvait être poursuivi comme tel et en sa seule qualité de propriétaire, en l'absence de toute participation au délit. Sa responsabilité était couverte par celle du gérant. Et ce qui était vrai au point de vue de l'application de la loi pénale, l'était également

au point de vue des réparations civiles. Un individu prétendait qu'un article de journal lui avait causé un préjudice, il demandait la réparation de ce préjudice devant la juridiction civile. Il pouvait poursuivre le gérant et l'auteur de cet article, et même, suivant les circonstances, le rédacteur en chef, mais non le propriétaire. C'est ce qu'a jugé notamment la cour d'appel de Bourges, dans un arrêt du 20 févr. 1877, Levaillant, [S. 77.2. 332, P. 77.1300, D. 77.2.171]

291. — La loi du 29 juill. 1881 ayant supprimé le cautionnement, ces règles devaient être nécessairement modifiées. Aussi la commission de la Chambre des députés proposa-t-elle, pour sauvegarder les intérêts pécuniaires des parties lésées, de décider que les propriétaires de journaux ou écrits périodiques seraient civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les personnes désignées dans les art. 42 et 43. Voici d'ailleurs comment M. Lisbonne, dans son rapport à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 545), justifiait cette disposition : « En point de fait, elle n'a rien de préventif; si elle remplace, à certains points de vue, le cautionnement que nous supprimons, elle a cela de plus libéral que le cautionnement et de plus logique à la fois : le cautionnement est une mesure préalable, c'est la garantie éventuelle de l'exécution d'une condamnation qui peut ne jamais intervenir, tandis que la responsabilité civile des propriétaires de journaux ne doit recevoir d'application que dans l'hypothèse où une condamnation a été prononcée. Elle ne devance pas la condamnation, elle la suit; elle ne peut être que théorique, si le journal ne commet pas de délit ou si la condamnation s'exécute directement. Elle n'empêche pas ce délit de se commettre; elle empêche l'impunité de s'accomplir. — En point de droit, elle a également sa justification; elle est en harmonie avec la règle de droit commun édictée par les art. 1382, 1383 et 1384, C. civ. L'art. 1384 place, en effet, à côté de la responsabilité directe de l'art. 1382, la responsabilité indirecte. Il y a certaines situations dans lesquelles on est exposé à répondre de la faute d'autrui et même du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde. En vous proposant de déclarer les propriétaires des journaux et écrits périodiques responsables civilement des condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant comme auteur principal, contre l'écrivain comme complice, ou bien contre le gérant seul, si l'écrivain n'est pas connu ou s'il échappe à la poursuite, ou bien contre l'écrivain comme auteur principal, s'il peut être poursuivi, et si le gérant ne peut l'être, soit parce que le journal n'aurait pas de gérant, soit parce que le gérant se serait mis hors des atteintes de la justice, ou bien, à défaut du gérant et de l'écrivain, contre l'imprimeur, etc., nous ne faisons qu'étendre l'application de l'art. 1384 au cas particulier d'un délit commis par la presse périodique. — Le droit commun sert ici de guide. Nous ne le créons pas; nous en appliquons les règles à une matière spéciale. *C'est, pour ainsi dire, une application nouvelle d'un principe connu* ».

292. — Le rapporteur affirmait que le projet de la commission restait dans les limites du droit commun? Était-ce bien exact? Ce projet ne limitait pas la responsabilité des propriétaires de journaux aux dommages et intérêts et aux frais; il l'étendait encore aux amendes. « Nous sommes encore dans le droit commun, disait M. Lisbonne. » Pour le démontrer, il s'appuyait sur les règles admises en matière fiscale : « Si, disait-il, la responsabilité civile est restreinte par l'art. 1384 aux dommages-intérêts et aux dépens, et si elle ne s'étend pas, en général, aux amendes, ainsi que le décide la jurisprudence, cette règle reçoit exception dans certains cas déterminés par des lois spéciales, par exemple en matière de douanes, de contravention aux lois sur les contributions indirectes, de délit de chasse. Nous ne faisons violence à aucune règle de droit en étendant, dans la matière qui nous occupe, la responsabilité civile des propriétaires de journaux aux amendes, non moins qu'aux dommages-intérêts et aux frais. Rien n'est plus légitime. Les propriétaires doivent connaître le gérant du journal qui leur appartient. C'est de ce gérant qu'ils répondent. Ils ne répondent de l'auteur et des personnes désignées dans l'art. 46, que s'il n'y a pas de gérant, circonstance qui est leur fait et qui engage presque directement leur responsabilité. »

293. — Il est inutile d'insister pour démontrer toute l'inexactitude de ce raisonnement : le projet de la commission pouvait incontestablement se justifier, mais c'était une erreur complète de prétendre qu'il était conforme aux principes du droit commun; il étendait au contraire aux délits de presse une disposition exceptionnelle, introduite seulement par certaines lois spéciales dans des matières fiscales. La commission reconnut d'ailleurs elle-même son erreur. L'art. 44 (qui portait alors le n. 43) avait été voté sans discussion en première lecture (Celliez et Le Senne, p. 556). Mais, au moment de passer à la seconde délibération, à la séance du mardi 15 févr. 1881 (Celliez et Le Senne, p. 558), M. Lisbonne fit connaître que, dans l'intervalle, des modifications avaient été introduites : « L'art. 43 (devenu l'art. 44) a été l'objet d'une modification qui nous a paru nécessaire : il prévoit la responsabilité civile des propriétaires de journaux. Nous avons cru devoir vous proposer une restriction à cette responsabilité en la renfermant dans le cercle du droit commun. En droit commun, la responsabilité directe ou indirecte ne s'entend que des dommages-intérêts, elle ne s'étend pas aux amendes d'une façon générale, parce qu'il s'agit là d'une responsabilité civile et non pénale. Nous disons en conséquence : « Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques seront civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents ». — Ainsi se trouve limité le principe de la responsabilité civile.

294. — Au cours de la discussion, à cette même séance du 15 févr. 1881 (Celliez et Le Senne, p. 559 à 569), M. Floquet attaqua très-vivement cet article, dont il demanda la suppression : « Je soutiens, disait-il, que l'article qui établit cette responsabilité civile est contraire au droit politique que vous voulez inaugurer dans votre loi, car c'est le rétablissement indirect du cautionnement. Cet article que je combats est, en second lieu, contraire à notre droit civil, car notre droit civil a déterminé d'une façon très-nette les personnes civilement responsables d'actes qui ne leur sont pas personnels. Ce sont les parents qui sont civilement responsables des actes de leurs enfants, les maîtres qui sont responsables des actes de leurs serviteurs, enfin le propriétaire dont la maison tombant en ruine compromet la sécurité publique ou la vie de ses voisins. Vous ne direz pas sans doute que le propriétaire d'un journal est, vis-à-vis de ses rédacteurs, dans la situation des parents vis-à-vis de leurs enfants, du maître vis-à-vis de l'esclave ou d'un propriétaire qui est tenu à la réparation du dommage qu'il a directement causé par sa faute et son incurie. Cette responsabilité civile que vous voulez instaurer dans la loi, est donc contraire aux règles de notre droit civil, comme aux vues politiques de la commission elle-même et au sentiment qui animait la Chambre lorsqu'elle a supprimé le cautionnement. Elle est enfin absolument en contradiction avec la nature des choses. Qu'est-ce que c'est que le propriétaire d'un journal? Est-ce lui qui exerce une surveillance active, quotidienne, sur la direction et les actes successifs du journal, qui est de son domaine purement matériel? En aucune façon ».

295. — A cette argumentation, il a été répondu au nom de la commission, par M. Agniel : « Vous avez à opter entre le droit du propriétaire du journal et le droit qu'ont tous les citoyens d'être respectés, de n'être pas diffamés, de n'être pas injuriés, et lorsqu'ils ont subi diffamation ou outrage, d'obtenir une réparation pécuniaire contre celui qui a la responsabilité primordiale et qui doit la supporter. Et qu'on ne me dise pas que je fais au propriétaire du journal une situation dans laquelle je l'attire violemment en dehors de toutes ses prévisions, en dehors des nécessités prévues de la création d'un journal. Comment, lorsqu'un tiers, un industriel crée un journal, ignore-t-il à quelle responsabilité il va se soumettre? Il substituera un préposé à sa propre administration et il éludera ainsi les conséquences de la responsabilité pénale! Soit, mais ce préposé, il a le droit et le devoir de le choisir dans les conditions d'aptitude, de capacité, d'honnêteté nécessaires; il a le droit et le devoir de le surveiller pendant la durée de l'exploitation; s'il ne le surveille pas et si le public souffre des fautes commises par le préposé, il serait étrange que les conséquences de ces fautes pussent retomber exclusivement et lourdement sur le public qui n'a pas été consulté dans cette substitution de responsabilité et qui doit toujours avoir le droit, non pas en vertu de privilèges particuliers, mais en vertu des principes du droit commun, de laisser de côté la responsabilité artificielle qui est placée devant lui, et d'aller droit pour atteindre à la responsabilité du propriétaire. »

296. — Pour préciser la portée du principe de responsabilité posé par la Chambre, la commission du Sénat a ajouté ces mots : « conformément aux dispositions des art. 1382, 1383 et 1384, C.

civ. » (Rapport de M. Pelletan : Celliez et Le Senne, p. 586 et 587). Ce texte a été voté sans discussion par le Sénat et a été ensuite adopté par la Chambre.

297. — De cet exposé des travaux préparatoires, il résulte, en premier lieu, que la responsabilité civile du propriétaire s'étend à toutes les condamnations prononcées au profit des tiers, c'est-à-dire aux dommages-intérêts, à l'insertion du jugement et aux frais. Ainsi, il est tenu d'exécuter le jugement rendu contre le gérant en ce qui concerne les insertions à opérer dans le journal, alors même que ce gérant aurait cessé ses fonctions. — Trib. civ. Seine, 8 juin 1893, Guinot, [*Gaz. Pal.*, 93.2.136] — Mais, du texte même de l'art. 44, il résulte que l'amende doit rester personnelle au gérant et que le propriétaire ne saurait être civilement responsable de cette condamnation. Par suite, l'arrêt qui a mis à la charge du propriétaire d'un journal l'amende prononcée contre le gérant, a fait une fausse application de la loi et doit être cassé. — Cass., 24 févr. 1888, [*Bull. crim.*, n. 81]; — 5 mai 1892, Deroule, [*Bull. crim.*, n. 123]; — 8 juill. 1898, [*Bull. crim.*, n. 246]

298. — En second lieu, en présence de l'art. 44, doit-on décider que, dans tous les cas, la responsabilité civile du propriétaire du journal se trouve engagée? Aucune difficulté n'existerait, si la rédaction admise en seconde lecture par la Chambre avait été maintenue par le Sénat. Ce texte était en effet ainsi conçu : « Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques seront civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents ». La règle ainsi formulée était simple et précise : dès qu'une condamnation à des dommages-intérêts ou aux dépens était prononcée au profit de la personne lésée contre le gérant du journal ou, à son défaut, contre l'une des personnes spécifiées dans l'art. 42, le propriétaire de ce journal était de plein droit civilement responsable de cette condamnation; il ne pouvait échapper à cette responsabilité en invoquant sa bonne foi ou en prétendant qu'il avait fourni simplement les capitaux pour l'entreprise et n'exerçait aucun contrôle ni sur le gérant ni sur les rédacteurs et demeurait complètement étranger à la rédaction. L'addition faite par le Sénat a-t-elle modifié la portée de cet article? Le rapporteur de la Chambre des députés l'a pensé; voici en effet en quels termes il a apprécié ce changement de rédaction : « L'art. 1384, C. civ., oblige à réparer les fautes d'autrui si le dommage est causé par les personnes ou les choses dont on doit répondre soi-même. Vous n'avez fait qu'appliquer cette dernière règle par votre art. 43, en rendant les propriétaires de journaux civilement responsables des condamnations prononcées au profit des tiers contre les auteurs principaux visés par l'art. 42. Le projet qui nous est renvoyé reconnaît le principe de cette responsabilité; mais, tandis que la disposition votée par nous déclarait les propriétaires responsables d'une façon absolue, celle que le Sénat propose fait dégénérer la règle en une question d'espèce. « Les propriétaires, dit le rapport (fait au Sénat), répondent aussi des condamnations prononcées au profit des tiers contre le gérant, dans le cas où celui-ci aurait le caractère de préposé, dans le sens de l'art. 1384, C. civ. ». En conséquence, l'art. 44 nouveau renvoie expressément, mais uniquement, aux règles posées par les art. 1382 et 1384, C. civ. Pour qu'une semblable disposition ne soit pas considérée comme superflue, il faut que ses auteurs y aient attaché une portée juridique quelconque; les gérants seront considérés, à moins de circonstances exceptionnelles, comme étant les préposés des propriétaires de journaux dans le sens qu'a voulu donner à cette expression le législateur de 1804 ». — Celliez et Le Senne, p. 664; Barbier, t. 2, n. 827, p. 344 et s.

299. — Telle est bien d'ailleurs, d'après le rapporteur du Sénat lui-même, la signification de l'addition ainsi faite : « Le projet de loi n'a pas voulu, du moins la commission le suppose, créer à la charge des propriétaires de journaux une responsabilité nouvelle et plus étendue que celle qui résulte du droit commun. Le propriétaire ou les propriétaires ont-ils commis une faute ou une négligence dommageable, les art. 1382 et 1383, C. civ., les atteindront. Ils répondront aussi des condamnations prononcées au profit des tiers contre le gérant dans le cas où celui-ci aurait le caractère de préposé dans le sens de l'art. 1384, C. civ. C'est pour préciser la portée du principe de responsabilité posé par la Chambre, que votre commission a ajouté ces mots : *conformément aux art. 1382, 1383, 1384, C. civ.*

300. — Le propriétaire d'un journal n'est donc civilement responsable que dans le cas où le gérant condamné à des dommages-intérêts peut être considéré comme son préposé; toutefois, en principe, et par application de l'art. 44, L. 29 juill. 1881, le gérant doit être considéré, à raison de ses fonctions, comme le préposé du propriétaire du journal. C'est ce que rappelle très-exactement le garde des Sceaux dans sa circulaire du 9 nov. 1881 : « La jurisprudence hésitait à admettre, sauf dans certains cas exceptionnels, que le fait du gérant engageât la responsabilité des propriétaires du journal. D'après la disposition nouvelle de l'art. 44, le gérant devra être réputé, en principe, le préposé des propriétaires, qui deviendront, en conséquence, responsables de son fait, dans les termes du droit commun.

301. — On a pensé cependant que l'opinion émise au cours des travaux préparatoires par M. Lisbonne, rapporteur de la loi à la Chambre des députés et dont s'est inspirée la Chancellerie dans la circulaire précitée, ne constituait qu'une simple indication et non une règle s'imposant aux tribunaux. Il appartiendrait dès lors aux juges de rechercher dans chaque espèce, s'il existe entre le gérant et le propriétaire de véritables rapports de commettant à préposé dans le sens de l'art. 1384, C. civ. La question pourra alors être délicate, quand on se trouvera en présence de gérants sérieux : le tribunal, en ce cas, appréciera d'après les circonstances, si, à raison des situations respectives du propriétaire et du gérant, ce dernier peut être considéré comme un préposé ou si aucun lien de cette nature n'existe entre eux par suite de l'indépendance complète laissée au gérant. Au contraire, aucune difficulté n'existera, s'il est établi qu'on se trouve en présence d'un gérant fictif qui n'exerce aucun contrôle sur la rédaction, et n'a aucune initiative et se borne à exécuter les ordres qu'il reçoit (Barbier, t. 2, n. 827). Fabreguettes (t. 1, p. 319) estime qu'il convient de suivre le système adopté par la Chancellerie et formule son opinion dans des termes identiques à ceux de cette circulaire.

302. — Il a été jugé à cet égard : 1° que les propriétaires d'un journal sont responsables civilement des condamnations pécuniaires prononcées contre les auteurs et complices des délits commis par la voie du journal, s'il est démontré qu'ils ont à s'imputer une faute, une imprudence, une négligence quelconque, ou s'il est établi que des rapports de commettant à préposé ont existé entre eux et l'auteur du délit. — Trib. Périgueux, 13 juill. 1891, X..., [J. *La Loi*, 21 juill. 1891]; — 2° que le gérant d'un journal doit être réputé le préposé du propriétaire, alors que son rôle n'est qu'illusoire et qu'il se trouve dans un état complet de subordination vis-à-vis des propriétaires du journal. — Grenoble, 16 févr. 1893, Chevelu, [S. et P. 96.2.101, D. 93.2.225]

— La Cour de cassation a décidé que quand, après avoir établi la culpabilité d'un journaliste prévenu de diffamation, les juges déclarent sa coprévenue civilement responsable, vis-à-vis de la partie civile, des agissements de ce prévenu, « qu'elle avait préposé à la gérance du journal dont elle est propriétaire », ils constatent suffisamment le lien de subordination qui pouvait rattacher le gérant à la propriétaire du journal, et justifient ainsi la responsabilité civile de cette dernière. — Cass., 12 mars 1897, Saint-Aude, [S. et P. 97.1.541, D. 98.1.25]

303. — La propriété des journaux peut se constituer de bien des manières; les propriétaires responsables sont ceux auxquels, d'après la loi civile ou commerciale, appartient cette qualité : « La propriété d'un journal, disait M. Pelletan dans son rapport au Sénat, peut se constituer de bien des façons diverses; elle peut appartenir à un ou plusieurs individus, à des sociétés de caractères différents dans lesquelles la participation des intéressés, tant à la propriété elle-même qu'à la direction et au contrôle, sera plus grande ou plus restreinte, plus active ou plus effacée. Dans tous ces cas divers, la responsabilité prévue par cet article sera celle qui résulte du droit commun, et elle se mesurera conformément aux règles de nos lois civiles ou commerciales ».

304. — Il a été jugé qu'est valablement cité, comme civilement responsable de refus d'insertion, le président du conseil d'administration d'un journal, alors même qu'il existe un administrateur commercial chargé de représenter la société en justice. — Cass., 13 mai 1897, Bastard, [*Bull. crim.*, n. 93]

305. — Lorsque le propriétaire d'un journal cherche à dissimuler sa qualité, de façon à se dérober aux poursuites, il appartient aux tiers intéressés de prouver par toutes les voies de droit, et notamment à l'aide de témoins et de présomptions, la qualité et la responsabilité qui lui incombent. Spécialement, il y

a lieu de considérer comme propriétaire d'un journal, l'imprimeur qui, ne justifiant d'aucun mandat ni délégation de la part de qui que ce soit, se comporte avec les tiers en propriétaire de ce journal. — Grenoble, 16 févr. 1893, précité. — Dans l'espèce, il était établi qu'il avait installé le siège de la rédaction et de l'administration dans les locaux mêmes de son imprimerie; qu'il avait traité avec des tiers pour les annonces et les réclames à insérer dans le journal; qu'il recevait en son nom personnel les lettres recommandées ou chargées adressées au propriétaire de ce journal, qu'il encaissait, également en son nom personnel, dans les bureaux de poste, les mandats adressés à ce dernier, enfin qu'il percevait le montant des abonnements et le prix des réclames.

306. — L'action en responsabilité civile contre le propriétaire du journal peut être portée soit devant le tribunal de répression, soit devant le tribunal civil. — Devant le tribunal de répression, l'action ne peut être introduite qu'accessoirement à l'action engagée contre le gérant, poursuivi comme auteur principal du délit, ou contre ses complices. Par suite, lorsque, le décès du gérant, seul auteur principal du délit commis par la voie du journal, a éteint l'action publique et laissé seulement aux intéressés le droit de poursuivre contre les héritiers du gérant (C. instr. crim., art. 2) et le propriétaire du journal (L. 29 juill. 1881, art. 44) la réparation du préjudice que leur avait causé le délit, cette action ne peut plus être portée devant la juridiction répressive, puisque l'action publique est éteinte. — Paris, 5 mars 1884, Billault de Gérainville, [S. 84.2.84, P. 84.1.426, D. 85.2.30] — Au contraire, devant le tribunal civil, l'action est engagée directement contre le propriétaire civilement responsable, sans qu'il y ait lieu de mettre en cause l'auteur du délit. — Cass., 19 févr. 1866, Monnet, [D. 66.1.421] — Remarquons que la chose jugée à l'égard de l'auteur du délit n'est pas opposable au propriétaire actionné comme civilement responsable : si le gérant a été condamné à payer des dommages-intérêts par le tribunal correctionnel, rien ne s'oppose à ce que l'on mette en question devant le tribunal civil, non seulement le principe même de la responsabilité, mais encore la quotité des dommages à allouer.

§ 2. *Autres personnes.*

307. — A. *Principe.* — La loi du 29 juill. 1881 a spécifié que le propriétaire du journal était responsable civilement du gérant dans les limites fixées par l'art. 1384, C. civ. Il ne faut pas en conclure que, dans aucun cas, en matière de presse, il ne pourra être question de responsabilité civile. Si, en effet, une disposition spéciale a été consacrée par l'art. 44 au propriétaire, ce n'est pas pour consacrer une dérogation à un principe qui aurait été admis en matière de presse; c'est au contraire pour assurer en ce cas l'application d'une règle générale. Comme nous l'avons vu, on s'était demandé si, à défaut d'un texte précis, on pourrait considérer l'art. 1384 comme applicable au propriétaire par rapport au gérant. — Par conséquent, toute personne civilement responsable, d'après le droit commun, peut être actionnée à ce titre en matière de délits de presse.

308. — Il a été jugé en ce sens : 1° que le directeur d'une agence de publicité est responsable de l'atteinte portée au crédit d'un tiers par la publication d'une annonce faite dans un journal. — Trib. Lyon, 24 nov. 1882, Reff, [*Monit. jud.*, Lyon, 23 janv. 1883]; — 2° que le directeur politique d'un journal doit être considéré comme responsable de la diffamation commise à l'égard d'un tiers, lorsque ce numéro a paru au cours d'une campagne menée par le directeur, dans des conditions telles que celui-ci n'a pu ignorer cette diffamation. — Paris, 26 juill. 1900, Duchesse d'Uzès, [*Gaz. Pal.*, 1900.2.604] — V. *suprà*, n. 282.

309. — B. *Imprimeurs.* — Il est donc certain que les règles de droit commun en matière de responsabilité civile sont applicables aux délits de presse. N'y a-t-il pas une exception en ce qui concerne l'imprimeur? L'imprimeur jouit d'une immunité spéciale, créée par l'art. 43 et que nous avons étudiée plus haut (n. 277 et s.); cette disposition a-t-elle pour effet de l'exonérer de la responsabilité civile aussi bien que de la responsabilité pénale? L'art. 24, L. 17 mai 1819, établissait également une immunité en faveur de l'imprimeur : « Les imprimeurs, était-il dit dans cet article, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment ». Sous le régime de ce texte, on décidait que l'acquittement de l'imprimeur par le jury ne faisait pas obstacle à ce qu'il pût être condamné à des réparations civiles comme ayant commis un acte de légèreté et d'imprudence. — Cass., 22 févr. 1875, Gounouilhou, [S. 75.1.161, P. 75.385, D. 75.1.324] — La Cour de cassation s'appuyait sur ce motif que l'art. 24 de la loi de 1819 ne s'appliquait qu'aux poursuites ayant pour but une répression pénale et n'avait apporté aucune dérogation aux principes généraux qui rendent chacun responsable du préjudice qu'il cause par sa faute ou par son imprudence.

310. — Ces principes sont-ils demeurés en vigueur? On a soutenu que non; on a dit que la loi du 29 juill. 1881, en affirmant la liberté de l'imprimerie, avait déterminé les cas où l'imprimeur pourrait être soumis à des responsabilités, et qu'en dehors de ces cas, les faits de l'imprimeur, en tant qu'il se renfermait dans l'exercice de sa profession, étaient licites et ne pouvaient engager sa responsabilité. — Alger, 21 févr. 1888, Lecore-Carpentier, [S. 90.2.105, P. 90.1.582]; — 14 févr. 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.2.232]; — 25 oct. 1893, Basset et autres, [S. et P. 94.2.13, D. 94.2.226] — Trib. Constantine, 30 mars 1897, Prax, [*Gaz. des Trib.*, 22 avr. 1897; J. *La Loi*, 2 juin 1897] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 818, t. 3, n. 818 *bis*.

311. — Rien dans la loi de 1881 ne paraît justifier cette interprétation; de même que l'art. 24 de la loi de 1819, l'art. 43 se place au point de vue de la responsabilité pénale et paraît avoir laissé la responsabilité civile en dehors de ses prévisions, la soumettant ainsi aux règles de droit commun. Les travaux préparatoires révèlent que tel était bien le sentiment du législateur, puisque, d'après la commission, le but de l'art. 44, qui pose en principe la responsabilité civile du propriétaire, est précisément d'offrir au tiers lésé un moyen facile et sûr d'assurer le recouvrement des condamnations prononcées à son profit et d'empêcher ainsi qu'il n'exerce chaque fois un recours, qui ne saurait lui être contesté, contre l'imprimeur : « Si, a dit M. Agniel au nom de la commission (Séance du 15 févr. 1881 : Celliez et Le Senne, p. 565), la responsabilité civile du propriétaire du journal n'est pas reconnue, demandez-vous à quelle responsabilité civile aboutira fatalement la jurisprudence : elle arrivera à la responsabilité civile de ces industriels auxquels on a voulu, dans la loi, faire une situation exceptionnellement favorable, aux imprimeurs, toujours irresponsables, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils ont agi en connaissance de cause. Mais si vous faites disparaître la responsabilité civile du propriétaire, vous obligez les tiers lésés à mettre en jeu la responsabilité civile de l'imprimeur, non pas en vertu des principes du Code pénal, mais en vertu des principes du droit commun civil, et par cela même, vous aurez reconstitué, au détriment de la presse et contre elle, la plus intolérable, la pire de toutes les censures, c'est-à-dire la censure de l'imprimeur, qui, se trouvant placé en présence de l'éventualité d'une responsabilité civile, s'arrogera le droit d'examiner, de discuter le sens et les termes de chaque article qui lui sera remis. »

312. — Aussi la jurisprudence paraît fixée en ce sens que, malgré les dispositions de l'art. 43, L. 29 juill. 1881, l'imprimeur est toujours responsable du préjudice qu'il a causé par sa faute. — Paris, 26 juin 1889, Perreau, [S. 90.2.105, P. 90.1.582] — Caen, 16 juill. 1895, Comp. des Paquebots du Havre, [S. et P. 95.2.300, P. 95.2.300] — Aix, 22 mars 1899, Figère, [*Gaz. Pal.*, 26 avr. 1899] — Trib. civ. Le Havre, 28 déc. 1895, [*Gaz. Pal.*, table, 95-97, v° *Presse*, n. 552] — Trib. Seine, 3 déc. 1896, Salis, [J. *Le Droit*, 4 déc. 1896] — Trib. civ. Lyon, 5 févr. 1897, Boceuze, [J. *La Loi*, 16 mars 1897] — Trib. civ. Valence, 3 mars 1899, Kissel. — Trib. civ. Seine, 13 avr. 1899, Boni de Castellane, [*Gaz. des Trib.*, 14 avr. 1899] — Trib. Evreux, 26 déc. 1900, Pacque, [J. *Le Droit*, 22 févr. 1901] — Trib. Beauvais, 29 nov. 1901, Duclos et Schmutz, [*Fr. jud.*, 1902.2.114] — *Sic*, Fabreguettes, t. 1, n. 47 *bis*, p. 116.

313. — Toutefois, certaines cours et certains tribunaux estiment que la responsabilité civile de l'imprimeur n'est engagée qu'autant qu'il est établi qu'en faisant l'impression de l'article ou du livre incriminé, il a agi en connaissance de cause et s'est rendu compte du caractère délictueux de cet ouvrage. Ainsi, il a été jugé : 1° que l'impression pure et simple d'un journal ne constitue pas une faute de la part de l'imprimeur; qu'il faut qu'il y ait au moins un acte d'imprudence ou de légèreté. — Caen, 16 juill. 1895, précité. — Trib. Seine, 13 avr. 1899, précité; — 2° qu'il appartient au juge d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, si l'imprimeur a participé *sciemment* au fait dommageable ou s'il a commis une imprudence constituant une faute,

dans l'esprit des dispositions des art. 1382 et s., C. civ. — Trib. Seine, 3 déc. 1896, précité; — 3° que l'imprimeur commet une faute personnelle engageant sa responsabilité, en imprimant une brochure pouvant causer un préjudice à autrui, alors qu'il lui était possible de s'assurer de l'exactitude des faits publiés. — Trib. Lyon, 5 févr. 1897, précité; — 4° que la responsabilité de l'imprimeur est engagée quand, en imprimant la pièce incriminée, il n'a pu se méprendre sur le caractère diffamatoire et dommageable de cet écrit. — Trib. Évreux, 26 déc. 1900, précité.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE.

Section I.

Compétence relative à l'action publique.

§ 1. *Compétence d'attributions.*

314. — A. *Principe.* — a) *Historique.* — La compétence relative aux délits de presse a beaucoup varié. Nous allons résumer rapidement les systèmes qui ont successivement prévalu.

315. — La législation criminelle du Premier Empire avait réglé la compétence en matière de délits de presse conformément aux règles établies pour tous les crimes et délits de droit commun, et c'était suivant la nature de la peine infligée, selon qu'elle était correctionnelle ou infamante, qu'il y avait lieu de saisir la cour d'assises ou le tribunal correctionnel.

316. — La Charte de 1814 avait bien proclamé la liberté de la presse; mais, laissant à des lois ultérieures le soin de régler l'exercice de ce droit constitutionnel, elle n'avait pas statué sur la compétence. Les premières lois portées sous la Restauration laissèrent la compétence telle qu'elle résultait de la législation impériale. Ce fut la loi du 26 mai 1819 qui déféra à la cour d'assises la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication (art. 13), sauf l'exception portée dans l'art. 14 de cette loi, c'est-à-dire sauf l'exception des délits de diffamation verbale ou injure verbale envers toute personne et de diffamation ou injure par une voie de publication quelconque envers les particuliers. Ces dernières infractions étaient réservées aux tribunaux correctionnels ou aux tribunaux de simple police, selon les cas. Mais la loi du 25 mars 1822 enleva au jury l'attribution qui lui avait été faite, pour rendre aux tribunaux correctionnels le jugement des délits de presse (art. 17); c'est par une sorte de compensation que cette loi permit aux prévenus de porter leurs appels directement devant la cour royale où ils devaient être jugés par deux chambres réunies (Même art. 17).

317. — Tel était, en 1830, l'état de la législation. La Charte nouvelle déclara (art. 69) que les délits de la presse, ainsi que les délits politiques, seraient déférés au jury. C'est en exécution de cette promesse que, sur la proposition faite par M. le comte Siméon, dans la séance de la Chambre des pairs du 1er septembre, fut votée la loi du 8 oct. 1830. Cette loi distinguait entre les infractions matérielles appelées contraventions et celles qui supposaient une intention coupable. Elle laissait les premières dans les attributions de la juridiction correctionnelle, pour ne déférer que les secondes au jury. Elle exceptait, en outre, des cas dévolus à la cour d'assises : 1° les délits énumérés dans l'art. 14, L. 26 mai 1819; 2° les délits d'offense envers les Chambres ou de comptes rendus infidèles et de mauvaise foi de leurs séances, ou des audiences des cours et tribunaux, si les chambres, cours et tribunaux jugeaient à propos de réprimer eux-mêmes ces délits.

318. — Sous le régime de la loi du 9 sept. 1835, les faits qualifiés crimes par les art. 1 et 2 de cette loi étaient déférés à la cour d'assises. Ces crimes étaient les provocations, même non suivies d'effet, aux crimes d'attentat à la sûreté intérieure de l'État et l'offense publique envers le Roi, lorsqu'elle avait pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne et de son autorité constitutionnelle. Toutefois le jugement de ces crimes pouvait être déféré à la Chambre des pairs constituée en cour de justice. Aucune modification n'avait été apportée aux règles établies au point de vue de la compétence en ce qui concerne les délits.

319. — L'art. 83, Const. 4 nov. 1848, attribuait également au jury exclusivement la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse. Aux termes de l'art. 84 de la même constitution, le jury devait aussi statuer seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

320. — Les règles de la compétence en matière de presse ont été complètement modifiées par les décrets des 31 déc. 1851, 17 et 25 févr. 1852. Le décret du 31 déc. 1851 (art. 1) a attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole. Aux termes de l'art. 2, les tribunaux devaient connaître de ceux de ces délits qui avaient été commis antérieurement et n'étaient pas encore jugés contradictoirement. L'art. 25, Décr. 17 févr. 1852, déférait aux tribunaux de police correctionnelle : 1° les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'art. 1, L. 17 mai 1816, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises; 2° les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures; 3° les délits et contraventions prévus par ce décret. Enfin, le décret du 25 févr. 1852 portait que tous les délits dont la connaissance était attribuée antérieurement aux cours d'assises et qui n'avaient pas été compris dans les décrets des 31 déc. 1851 et 17 févr. 1852 seraient jugés à l'avenir par les tribunaux correctionnels, sauf les cas pour lesquels il existait des dispositions spéciales à raison des fonctions ou de la qualité des inculpés. Par suite, toutes les diffamations ou injures dirigées par la voie de la presse contre des particuliers, des fonctionnaires publics ou des corps constitués, étaient de la compétence des tribunaux correctionnels, par application de l'art. 25, Décr. 17 févr. 1852.

321. — La loi du 15 avr. 1871 a abrogé les dispositions des décrets de 1851 et 1852. Aux termes des art. 1 et 2 de cette loi, la poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse était exercée devant la cour d'assises. Toutefois, les tribunaux correctionnels continuaient de connaître : 1° des délits d'outrages aux bonnes mœurs; 2° des délits de diffamation et d'injure publique concernant les particuliers; 3° des délits d'injure verbale contre toute personne; 4° des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse. — Une nouvelle modification fut bientôt apportée par la loi du 29 déc. 1875. La compétence de la cour d'assises fut maintenue en principe, mais l'art. 5 de cette loi augmenta le nombre des délits dont la connaissance était attribuée aux tribunaux de police correctionnelle. Ces tribunaux étaient appelés à connaître des délits prévus par l'art. 2, L. 15 avr. 1871, et de plus : 1° des délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique commis contre des fonctionnaires publics ou des corps constitués; 2° du délit d'offense envers le Président de la République ou l'une des deux Chambres, ou envers un souverain étranger; 3° de tous les délits de publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers; 4° du délit de provocation à commettre un délit, suivie ou non suivie d'effet; 5° du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi; 6° des cris séditieux publiquement proférés. — Le nombre des exceptions était tel que, malgré le principe formulé dans la loi, on pouvait dire que la compétence du tribunal correctionnel était en réalité la règle.

322. — Sous la législation antérieure, les tribunaux de simple police avaient compétence pour juger les injures qui ne contenaient aucune imputation d'un vice déterminé, ou les diffamations ou injures qui n'étaient pas publiques (LL. 17 mai 1819, art. 20; 26 mai 1819, art. 14; C. pén., art. 376 et 471, n. 11). Aucune modification n'avait été apportée par les décrets de 1851 et 1852.

323. — Tel était l'état de la législation au moment de l'élaboration de la loi du 29 juill. 1881. La commission de la Chambre des députés se demanda quel système elle allait adopter. Si elle suivait les règles du droit commun, elle devait déférer à la cour d'assises le seul fait passible de peines criminelles, la provocation à un crime suivie d'effet (art. 26 du projet devenu l'art. 23, § 1, de la loi); quant aux infractions passibles de peines correctionnelles, elle devait en attribuer la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle. Ce n'est pas cette règle juridictionnelle qu'elle a proposé à la Chambre d'adopter : « Désertant ici le droit commun, dit le rapporteur (Celliez et Le-

Senne, p. 549), pour être plus favorables à la liberté, nous appelons le jury à connaître de toute une série d'infractions qui nous ont paru s'adapter davantage au caractère spécial de cette institution. Nous avons voulu nous rapprocher du droit commun, de son application, quand il s'est agi de qualifier, de classer les délits; nous voulons nous en écarter, maintenant qu'il s'agit de déterminer la compétence... Voici la règle que nous avons adoptée : nous déférons au jury la connaissance de la généralité des délits commis par la voie de la presse et de la parole, indifféremment, ceux qui impliquent l'appréciation plus spéciale des intentions des prévenus, ou que la politique a plus ou moins occasionnés. Nous disons « a plus ou moins occasionnés », parce qu'ainsi que nous avons eu le soin de le faire observer, et que le prouvent d'ailleurs les dispositions pénales de notre projet, nous n'avons pas retenu un seul de ces délits que les lois actuelles qualifient de délits politiques. Nous avons, en conséquence, adopté un *a priori* différent. Abandonnant les voies tracées jusqu'à ce jour, nous avons procédé non plus par dispositions générales, mais par une voie d'attributions particulières. Nous avons repris les diverses infractions que le projet de loi qualifie de crimes, de délits ou de contraventions : en faisant la part de la nature spéciale de chacune d'elles, nous les avons nominativement attribuées aux tribunaux correctionnels ou aux juges de simple police, selon qu'elles se rapprochent davantage de l'une ou de l'autre de ces trois juridictions. Les partisans du droit commun en matière de liberté de la presse nous sauront gré d'avoir dérogé à ses règles, de les avoir fait fléchir relativement à la juridiction, et de les avoir fait fléchir dans le sens de la compétence du jury. Quant à leurs adversaires, nous nous bornerons à répondre à leur critique, si elle se produit, que nous n'avons pas hésité dans la distribution juridictionnelle à laquelle nous venons de faire allusion à incliner fortement en faveur du jury, par la seule, mais excellente raison du caractère essentiellement démocratique de son institution ».

324. — Comme on le voit, le projet initial de la commission qui a été voté en première lecture par la Chambre, le 1[er] févr. 1881, comprenait la nomenclature des infractions dont la connaissance était attribuée au jury, puis celle des infractions déférées aux tribunaux correctionnels. Dans l'intervalle écoulé entre la première et la seconde délibération, la commission a remanié le texte de la loi et lui a fait subir une modification des plus importantes. C'est ce qu'a exposé M. Lisbonne, à la Chambre, le 15 févr. 1881 (Celliez et Le Senne, p. 558) : « Nous avions, dans le projet que vous avez adopté en première délibération, attribué, par une sorte de nomenclature nominale, certains crimes ou délits à la cour d'assises, d'autres aux tribunaux de police correctionnelle, et les infractions punies de peines de simple police aux juges de paix. Nous avons cru devoir, après mûre délibération, procéder autrement. Nous adoptons comme juridiction de règle générale la cour d'assises, nous bornant à spécialiser les exceptions; le jury devient donc, en quelque sorte, juge d'attribution en matière de délits commis par la presse ou par la parole. Ce système procède d'un principe au lieu d'une classification. Tel est le nouvel art. 44. Il constitue une des dérogations les plus libérales au droit commun en matière de compétence, et l'une des améliorations les plus larges des règles des juridictions. » C'est ce système qui a été adopté par les Chambres et qui est consacré par l'art. 45, L. 29 juill. 1881.

325. — b) *Infractions de la compétence de la cour d'assises.* — Aux termes de l'art. 45, § 1, L. 29 juill. 1881, les crimes et délits prévus par cette loi sont, en principe, déférés à la cour d'assises. Donc, toutes les fois qu'un texte ne déroge pas expressément à la règle ainsi formulée, la cour d'assises est compétente, quelle que soit la nature de l'infraction, quelle que soit la peine encourue.

326. — Par suite, sont de la compétence de la cour d'assises : 1° les crimes et délits de provocation prévus par les art. 23, 24 et 25, L. 29 juill. 1881; 2° l'offense au Président de la République (art. 26); 3° le délit de publication ou de reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers (art. 27); 4° l'outrage aux bonnes mœurs commis par le livre, par des discours ou des cris (art. 28, § 1); 5° la diffamation et l'injure publiques commises envers des corps constitués, envers des membres du ministère ou des Chambres, des fonctionnaires publics, des dépositaires ou agents de l'autorité publique, des ministres de l'un des cultes salariés par l'Etat, des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, des jurés ou des témoins (art. 30, 31 et 33, § 1).

327. — L'application de cette règle de compétence ne présente de difficultés qu'au cas où il s'agit de diffamations ou d'injures envers des fonctionnaires publics et où certaines des imputations concernent la vie publique de ces fonctionnaires et d'autres n'ont trait qu'à leur vie privée. Nous avons vu (V. *suprà* v° *Diffamation*, n. 997 et s.) que le plaignant peut alors restreindre sa poursuite aux faits diffamatoires ou injurieux relatifs à sa vie privée et porter son action devant le tribunal de police correctionnelle. Mais cette faculté d'option cesse de lui appartenir s'il y a indivisibilité entre les deux catégories d'imputations (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1010 et s.).

328. — c) *Infractions de la compétence du tribunal correctionnel.* — Aux termes de l'art. 45, § 2, L. 29 juill. 1881, sont exceptés et déférés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les art. 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, §§ 2 et 4, 28, § 2, 32, 33, § 2, 38, 39 et 40 de cette loi. — Les infractions dont la connaissance est attribuée aux tribunaux correctionnels, par dérogation au principe général qui règle la compétence en matière de délits de presse, sont donc les suivantes : 1° omission du dépôt des imprimés (art. 3, 4 et 9); 2° défaut de gérance (art. 6, 7 et 9); 3° omission ou irrégularité de la déclaration des journaux ou écrits périodiques (art. 7, 8 et 9); 4° omission ou irrégularité de la déclaration des mutations (art. 7 et 9); 5° omission du dépôt des journaux ou écrits périodiques (art. 10); 6° omission de l'impression du nom du gérant au bas des exemplaires (art. 11); 7° défaut ou irrégularité de l'insertion des rectifications des dépositaires de l'autorité publique (art. 12); 8° défaut ou irrégularité de l'insertion des réponses des particuliers (art. 13); 9° mise en vente ou distribution des journaux étrangers dont la circulation est interdite (art. 14); 10° lacération ou altération d'affiches administratives par un fonctionnaire public (art. 17, § 2); 11° lacération ou altération d'affiches électorales par un fonctionnaire public (art. 17, § 4); 12° outrage aux bonnes mœurs par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes (art. 28, § 2); 13° diffamations envers les particuliers (art. 32); 14° injures envers les particuliers (art. 33, § 2); 15° publication des actes de procédure criminelle et correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (art. 38); 16° comptes rendus des procès en diffamation où la preuve n'est pas autorisée (art. 39); 17° comptes rendus interdits par les tribunaux (art. 39); 18° comptes rendus des délibérations des jurys des cours et tribunaux (art. 39); 19° ouverture ou annonce publique de souscriptions pour indemniser des condamnations criminelles ou correctionnelles (art. 40).

329. — Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1881, quelques modifications ont été apportées à cette nomenclature. — La loi du 16 mars 1893 a ajouté deux délits à la liste des infractions déférées aux tribunaux correctionnels. Ce sont : 1° l'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers (L. 29 juill. 1881, art. 36); 2° l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Gouvernement de la République (art. 37).

330. — Les dispositions de l'art. 28, § 2, L. 29 juill. 1881, ont été abrogées par l'art. 4, L. 2 août 1882. Cette loi, modifiée par celle du 16 mars 1898, prévoit et punit les délits d'outrage aux bonnes mœurs autres que ceux commis par des discours ou des cris ou au moyen du livre; elle ne les considère pas comme des délits commis par la voie de la presse et, par suite, elle ne modifie pas à leur égard les règles de compétence établies par le Code d'instruction criminelle. Par conséquent, sont de la compétence des tribunaux correctionnels : 1° les outrages aux bonnes mœurs commis par des imprimés autres que le livre, par des affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images; 2° les outrages par des chants; 3° les outrages par des annonces ou correspondances publiques; 4° la vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés.

331. — d) *Infractions de la compétence du tribunal de simple police.* — Enfin, par dérogation au principe général, sont renvoyées devant le tribunal de simple police les contraventions prévues par les art. 2, 15, 17, §§ 1 et 3, 21 et 33, § 3, L. 29 juill. 1881 (art. 45, § 3).

332. — Le tribunal de simple police connaît donc des contraventions qui suivent : 1° omission du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2); 2° affichage sur les lieux réservés aux affiches des actes de l'autorité publique (art. 15); 3° impression d'affiches sur papier blanc (art. 15); 4° lacération ou altération

d'affiches administratives (art. 17, § 1); 5° lacération ou altération d'affiches électorales (art. 17, § 3); 6° omission ou fausseté de la déclaration de colportage (art. 21); 7° défaut de présentation du récépissé de colporteur (art. 21); 8° injures non publiques (art. 33, § 3).

333. — B. *Exceptions.* — a) *Délits commis à l'audience.* — Au cas où un délit prévu par la loi sur la presse est commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, si cette cour ou ce tribunal estiment qu'il y ait lieu de le réprimer séance tenante, ils sont compétents pour juger, encore bien que ce délit soit de ceux dont la loi attribue la connaissance à la cour d'assises. — V. *suprà*, v^is *Audience (Police de l')*, n. 159 et s., *Diffamation*, n. 1617.

334. — b) *Personnes jouissant d'un privilège de juridiction.* — Les membres de l'ordre judiciaire et quelques hauts fonctionnaires énumérés limitativement par la loi (V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 96 et s.) jouissent d'un privilège spécial de juridiction créé par l'art. 479, C. instr. crim.; ils ne peuvent être poursuivis que par le procureur général qui les fait citer directement devant la première chambre de la cour d'appel. Ces règles exceptionnelles sont-elles applicables au cas où une personne protégée par cette disposition a commis un délit de presse de la compétence de la cour d'assises? La question s'était posée sous le régime de la loi du 8 oct. 1830 à propos d'une poursuite pour diffamation envers un fonctionnaire public; elle avait été alors résolue négativement. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1758.

335. — Nous avons vu aussi (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1759 et s.) que la question s'est élevée de nouveau sous le régime de la loi du 29 juill. 1881. La Cour de cassation a décidé que la loi sur la presse n'avait apporté aucune dérogation au principe posé par l'art. 479, C. instr. crim., relativement au droit exclusif d'action du procureur général; mais elle s'est abstenue de trancher la question de compétence. — Cass., 4 juill. 1884, Mazas, [S. 85.1.393, P. 85.1.944, D. 85.1.129] — Nous avons, en commentant cet arrêt, fait connaître (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1759) que le rapporteur avait indiqué nettement que le délit, dans l'espèce, aurait dû être déféré, non à la cour d'assises, mais à la première chambre de la cour d'appel. Depuis lors, la jurisprudence a été appelée à se prononcer sur cette question. Un journal de Nantes avait inséré dans sa chronique locale un arrêté motivé du préfet de la Loire-Inférieure qui révoquait un chef de division de la préfecture. Ce dernier se jugeant diffamé par cette publication avait poursuivi devant la cour d'assises de la Loire-Inférieure le gérant du journal comme auteur principal, et le préfet comme complice du délit. La cour d'assises s'est déclarée incompétente : « Considérant que la cour d'assises n'a pas le pouvoir de se substituer comme juridiction répressive à la juridiction exceptionnelle de la chambre civile de la cour d'appel... ». — C. d'ass. Loire-Inférieure, 4 mars 1896, Denoual, [J. *Le Droit*, 15 mars 1896]

336. — Si le délit est de la compétence du tribunal correctionnel, aucune difficulté ne saurait exister; il est évident que les art. 479 et 483, C. instr. crim., doivent être appliqués. Un président de tribunal avait été cité par le plaignant, pour diffamation et injures publiques envers un particulier, devant la cour agissant en l'espèce comme chambre correctionnelle; la cour a annulé la citation ainsi donnée : « Considérant que les art. 479 et 483, C. instr. crim., n'ont pas été abrogés par la loi de 1881 sur la presse. » — Amiens, 5 mars 1901, Bouchardeau, [J. *La Loi*, 24 mars 1901]

337. — c) *Individus justiciables des tribunaux militaires.* — Les conseils de guerre militaires ou maritimes sont seuls compétents pour connaître des crimes et délits commis par les militaires ou marins et assimilés, présents au corps ou considérés comme tels. — V. *suprà*, v^is *Compétence criminelle*, n. 180, *Justice maritime*, n. 84 et s., *Justice militaire*, n. 47 et s.

338. — La loi ne distingue pas entre les délits purement militaires et les délits réprimés par le Code pénal ou par des lois spéciales. Elle établit une règle générale de compétence qui doit être observée dans tous les cas, sauf quand il existe une dérogation résultant d'un texte formel. La loi du 29 juill. 1881 ne contient aucune disposition spéciale à cet égard; par conséquent, les militaires qui se rendent coupables de délits de presse sont justiciables des tribunaux militaires et maritimes. Peu importe que le délit commis soit déféré par la loi de 1881 au tribunal correctionnel ou soit de ceux dont la connaissance est attribuée à la cour d'assises. — Chassan, t. 2, n. 2335; de Grattier, t. 1, p. 403, et t. 2, p. 217; Parant, p. 255; Barbier, t. 2, n. 845; Fabreguettes, t. 1, n. 69, p. 270.

339. — C. *Application des principes généraux.* — **a)** *Influence de la connexité et de l'indivisibilité.* — Nous avons étudié ailleurs les principes qui régissent la connexité et l'indivisibilité en matière criminelle et spécialement les effets de la connexité quant à la compétence (V. *suprà*, v^is *Connexité*, n. 339 et s., et *Compétence criminelle*, n. 278 et s.). Nous avons vu alors que l'indivisibilité repose sur l'unité de fait et qu'elle exige impérieusement que toutes les personnes qui ont concouru à cet acte unique soient comprises dans une procédure unique et jugées par les mêmes juges. Il n'y a d'exception à cette règle que si une impossibilité matérielle ou légale s'oppose à ce que l'un des inculpés soit déféré à la juridiction criminelle. La connexité suppose au contraire des faits multiples : chacun d'eux peut faire l'objet d'une poursuite et d'un jugement distincts. Il convient, il est vrai, que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ils soient réunis, mais ce n'est pas une nécessité absolue. En d'autres termes, les règles de l'indivisibilité sont obligatoires; celles de la connexité sont facultatives.

340. — L'indivisibilité des procédures impose donc l'obligation de déférer à une seule et même juridiction tous les individus inculpés d'un même fait et justiciables, à raison de leurs fonctions, de tribunaux différents (tribunaux de droit commun, tribunaux militaires ou maritimes, première chambre de la cour d'appel). La connexité permet, mais n'exige pas de soumettre au même juge la connaissance, soit de diverses infractions, soit d'une infraction unique mais commise par différentes personnes justiciables de tribunaux différents et qui ne sont pas unies par les liens de l'indivisibilité. Ces règles sont applicables en matière de délits de presse. Il en est ainsi notamment : 1° lorsqu'un fonctionnaire public est attaqué à la fois dans sa vie publique et dans sa vie privée (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 997 et s., 1771 et s.); 2° lorsqu'une lettre diffamatoire écrite à un fonctionnaire est en même temps publiée dans un journal (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1774 et s.); 3° lorsqu'une diffamation est dirigée à la fois contre un fonctionnaire et un simple particulier. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1018 et s.

341. — Lorsque l'article incriminé contient à la fois des diffamations et des injures, la personne publique atteinte peut-elle négliger la diffamation et relever seulement l'injure? L'art. 20, § 2, L. 26 mai 1819, répondait à cette question de la façon suivante : « La preuve des faits imputés, portait cet article, met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. » Le législateur de 1881 a supprimé la disposition de l'art. 20 de la loi de 1819, et voici comment s'est expliqué M. Lisbonne, rapporteur, au sujet de cette suppression : « Quant au § 2, art. 28, il nous a paru inutile ou périlleux : inutile, si la disposition fait allusion à toute injure indépendante du délit de diffamation que purge la preuve du fait diffamatoire, parce que, dans ce cas, la plainte a pour objet deux délits parfaitement distincts qui ont chacun leurs règles et leur sanction; périlleux, s'il est nécessaire de se livrer à une sorte de dissection judiciaire pour détacher un prétendu délit d'injure d'un délit de diffamation que vient d'effacer le magistrat » (S. *Lois annotées* de 1882, p. 219, note 72; P. *Lois, décr.*, etc., de 1882, p. 337, note 72). La non-reproduction par la loi nouvelle de la disposition contenue dans l'art. 20 de la loi de 1819 étant ainsi expliquée, « personne, dit M. Barbier, ne pourrait songer à prétendre que les injures dépendantes de faits diffamatoires ne jouissent plus aujourd'hui de l'immunité que consacrait expressément la loi de 1819. En d'autres termes, les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses, se rattachant à une imputation diffamatoire qui en précise le sens, ne forment que l'accessoire du délit principal de diffamation, s'absorbent en quelque sorte en lui et sont associées à son sort. Il en résulte qu'un fonctionnaire public, contre lequel auraient été dirigées des diffamations injurieuses, ne saurait être admis, se livrant à une sorte de dissection judiciaire, suivant l'expression de M. Lisbonne, à négliger la poursuite du délit principal de diffamation et à relever uniquement les injures accessoires. Ce serait un procédé trop commode pour échapper à la preuve et pour priver le prévenu d'un moyen de défense péremptoire. » (Barbier, t. 2, n. 554; Fabreguettes, t. 1, n. 88, p. 336, texte et note 4). La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur cette question l'a résolue dans le même sens; elle a décidé que la personne publique atteinte par une diffamation injurieuse ne peut pas, dans sa plainte, relever seulement l'injure

et négliger la diffamation; ce dernier délit doit être également visé et qualifié dans la citation; autrement, on permettrait au plaignant de se dérober à la preuve en privant le prévenu d'un moyen de défense péremptoire. — Cass., 27 oct. 1893, Lamy, [S. et P. 94.1.48]

342. — Aux décisions précédemment citées *suprà*, v° *Diffamation*, n. 997 et s., il convient d'ajouter encore les suivantes : 1° le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la poursuite en diffamation exercée sur la plainte d'un particulier, nonobstant l'indivisibilité qui peut exister entre les faits imputés à ce particulier, et ceux imputés dans le même écrit à des personnes publiques, lorsque ces personnes sont étrangères au procès. — Trib. Seine, 17 juin 1896, Berlier, [*J. des parq.*, 96.2.161]; — 2° les juges ne sont pas tenus de s'expliquer sur un article faisant suite à l'article incriminé, bien que le prévenu prétende qu'il y a connexité ou indivisibilité entre l'un et l'autre, alors que le second article est postérieur à la citation et que les conclusions de la défense sont muettes à ce sujet. — Cass., 16 août 1900, Frogé, [S. et P. 1901.1.54]

343. — b) *Application du principe de la séparation des pouvoirs.* — Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire interprète et apprécie un acte administratif; mais il ne fait pas obstacle à ce que cette autorité vérifie, si, parmi les motifs de cet acte administratif, il ne s'en trouve pas d'étrangers à l'acte lui-même et constituant par eux-mêmes, en dehors de l'acte administratif, des faits personnels à leur auteur, délictueux ou dommageables pour des tiers et justiciables, à ce titre, des tribunaux de répression ou des tribunaux civils. — V. *suprà*, v° *Compétence administrative*, n. 606 et s.

344. — Ces principes sont applicables en matière de délits de presse. Nous avons vu que l'autorité judiciaire est compétente, à l'exclusion des juridictions administratives, pour connaître des délits de diffamation commis au sein des conseils généraux et municipaux, dans les arrêtés des maires et des préfets, etc. (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1776 et s.). Il a été jugé encore, à cet égard, que si, en principe, les motifs d'un arrêté municipal font corps avec le dispositif pour constituer l'acte administratif, dont l'appréciation échappe à la compétence de l'autorité judiciaire, c'est à la condition que ces motifs soient essentiels, c'est-à-dire qu'ils aient un rapport direct et nécessaire avec le dispositif. Par suite, les considérations insérées sans nécessité dans un arrêté municipal sont des actes personnels du maire, et si elles revêtent un caractère délictueux ou quasi-délictueux, elles sont susceptibles d'ouvrir une action en dommages-intérêts devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. — Trib. Vienne, 12 mai 1898, Perrin, [*Gaz. des Trib.*, 14 août 1898]

§ 2. *Compétence* ratione loci.

345. — En droit commun, la compétence territoriale comprend : 1° le lieu où l'infraction a été commise (*forum delicti commissi*); 2° le lieu de la résidence de l'inculpé (*forum personale domicilii*), ce qui doit s'entendre de sa résidence habituelle; 3° le lieu où il peut être trouvé (*forum deprehensionis*) ou sa résidence accidentelle. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 194 et s.

346. — Ces principes généraux ont toujours été appliqués aux délits de la parole. Mais il n'en est pas de même de ceux qui se commettent au moyen de la presse. Ces délits ne se commettent pas nécessairement dans un lieu unique comme les premiers, par cette raison que les imprimés délictueux peuvent être transportés dans un grand nombre de localités différentes. Aussi le législateur de 1819 avait cru devoir leur assigner des règles spéciales quant à la compétence (Chassan, t. 2, n. 1276). Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et règlements concernant le dépôt avaient été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pouvaient être faites que devant les juges du lieu où le dépôt avait été opéré ou de celui de la résidence du prévenu. En cas de contravention aux dispositions concernant le dépôt, les poursuites pouvaient être faites, soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits ou autres instruments de publication avaient été saisis (L. 26 mai 1819, art. 12). D'après le droit commun, lorsqu'une partie lésée par un délit intente son action en réparation devant le tribunal de répression ou devant les tribunaux civils, ce sont les règles de compétence déterminées par les lois sur la procédure adoptée, criminelle ou civile, suivant le cas, qu'il faut appliquer. Mais il a été dérogé à ce principe par l'art. 12, L. 26 mai 1819, qui dispose que, dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile lorsque la publication y aura été effectuée. Le prévenu ne pouvait être traduit devant les juges du lieu où il avait été arrêté : il y avait dérogation sur ce point à l'art. 23, C. instr. crim., par l'art. 12, L. 26 mai 1819, qui attribuait juridiction aux juges du lieu du dépôt de l'écrit ou du lieu de la résidence du prévenu. — Cass., 14 sept. 1849, Durand, [S. 50.1.79] — *Sic*, Chassan, t. 2, n. 1282.

347. — L'art. 12, L. 26 mai 1819, a été abrogé par l'art. 27, Décr. 17 févr. 1852, qui a ramené la poursuite des délits de presse aux formes prescrites par le Code d'instruction criminelle et rendu en cette matière, conformément à la règle générale, compétence au juge du lieu du délit. Si la loi du 15 avr. 1871 a déclaré, à son tour, qu'elle abrogeait le décret du 17 févr. 1852, cette abrogation n'a été que partielle et a visé celles seulement des dispositions de ce décret qui lui seraient contraires. Or, tel n'est point le caractère de l'art. 27, qui se bornait à faire retour au droit commun. — Cass., 7 août 1875, Pépin et *J. du Loir-et-Cher*, [Bull. crim., n. 256] — Mais l'art. 8, L. 29 déc. 1875, avait expressément attribué compétence au juge du lieu du dépôt, toutes les fois qu'il s'agissait d'un crime ou d'un délit de presse justiciable de la cour d'assises.

348. — La loi du 29 juill. 1881 n'a pas reproduit ces règles. Elle ne contient aucune disposition relative à la compétence *ratione loci*. Par suite, cette compétence est soumise au droit commun, c'est-à-dire aux dispositions des art. 23 et 63, C. instr. crim. Les art. 23 et 63, C. instr. crim., déterminent, l'un relativement au procureur de la République, l'autre relativement au juge d'instruction, la compétence *ratione loci* dans des termes analogues. Ils attribuent compétence au magistrat du lieu du délit, à celui de la résidence du prévenu, et à celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. Tel est le droit commun, qui doit recevoir son application toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé par une loi spéciale; or, on ne trouve, dans la loi du 29 juill. 1881, aucune disposition relative à la compétence. Il est, toutefois, à remarquer qu'en matière de presse, il ne peut être question de la compétence du juge du lieu où l'inculpé a été trouvé, puisque l'arrestation préventive n'est permise en aucun cas. Voici ce qu'on lit à cet égard dans la circulaire du garde des Sceaux : « La loi ne s'explique pas sur la compétence; c'est donc celle du droit commun. La loi de 1819 avait établi, dans son art. 12, que les poursuites à la requête du ministère public seraient faites au lieu du dépôt des écrits poursuivis ou de la résidence du prévenu; l'art. 8, L. 29 déc. 1875, avait reproduit expressément, pour les crimes ou délits déférés aux cours d'assises, la compétence du lieu du dépôt. Ces dispositions n'ont pas été reproduites par la loi nouvelle. La compétence demeure donc celle de l'art. 63, C. instr. crim. La juridiction compétente est, avec celle de la résidence de l'inculpé, celle du lieu du délit, c'est-à-dire de tous les lieux dans lesquels l'ouvrage délictueux a été publié » (S. *Lois annotées* de 1882, p. 231, 3e col., xv. — P. *Lois, décr.*, etc., de 1882, p. 389, 1re col., xv). — Ainsi donc, en matière de presse, la poursuite peut être portée devant le juge d'instruction de tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié. — Cass., 10 nov. 1883, Justin Justère, [S. 84.1.89, P. 84.1.180, D. 84.1.370]; — 6 mars 1884, Bayard, [S. 84.1.303, P. 84.1.720, D. 84.1.135]; — 27 févr. 1885, Parriel, [S. 85.1.285, P. 85.1.684, D. 85.1.379] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 836; Fabreguettes, t. 1, p. 103.

349. — Les arrêts que nous venons de citer, ont été rendus en matière de délits commis par la voie du journal, et on avait soutenu qu'il devait en être autrement lorsqu'il s'agissait du livre. On basait cette distinction surtout sur le contrat d'abonnement, en ce qui concerne le journal, contrat qui n'existe pas pour le livre. C'est l'existence de ce contrat, disait-on, qui aurait justifié les décisions précitées. Mais, comme l'a fait observer devant la Cour de cassation M. le conseiller rapporteur Tanon, « ces décisions ne sont nullement fondées sur l'existence du contrat d'abonnement, qui d'ailleurs leur fournirait une base bien insuffisante, même en ce qui concerne les journaux. Les journaux ne sont pas, en effet, distribués en vertu du seul contrat d'abonnement, puisqu'ils sont livrés aussi à l'acheteur au numéro; et, d'autre part, le livre est adressé dans les lieux où il est publié, soit directement à l'acheteur, soit au libraire qui lui sert d'intermédiaire, non pas fortuitement, mais aussi en vertu d'un contrat qui devrait être tenu, si c'était nécessaire, comme l'équiva-

lent du contrat d'abonnement ». Cette idée du contrat d'abonnement doit donc être entièrement écartée. En matière de presse, c'est le fait seul de la publication qui constitue le délit; à cet égard, pas de controverse possible. le délit est donc commis successivement ou simultanément dans tous les lieux où l'écrit est publié, et le juge de chacun de ces lieux est compétent pour en connaître, quelle que soit d'ailleurs la nature de l'écrit incriminé, journal, livre ou brochure. La loi de 1881 le suppose elle-même nécessairement, puisque dans ses art. 42 et 43, relatifs à la poursuite et à la répression, elle vise également et place au même rang les gérants ou éditeurs. Sans doute, les intérêts des écrivains pourront se trouver très-sérieusement atteints par des procès multiples, simultanés ou successifs, sur divers points du territoire. C'est pour parer à ce danger que l'art. 12, L. 26 mai 1819, avait, en faveur de la presse, restreint la compétence territoriale, dans le cas où les formalités du dépôt avaient été remplies; et encore, dans ce cas, n'y avait-il paré qu'en partie; car si alors les poursuites à la requête du ministère public ne pouvaient être exercées que devant les juges du lieu où le dépôt avait été effectué ou de la résidence du prévenu, la partie plaignante n'en conservait pas moins le droit de porter son action devant le tribunal de son propre domicile, lorsque la publication y avait été faite. Dans tous les cas, le législateur n'a pas reproduit cette disposition et les règles générales de la compétence doivent être appliquées, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le journal, le livre et tout autre écrit. — Cass., 7 févr. 1889, Numa-Gilly, [S. 89.1.191, P. 89.1.431, D. 89.1.175]

350. — La jurisprudence n'a jamais varié sur ce point et il est de principe qu'en matière de presse la publication de l'écrit coupable constituant le délit, la poursuite peut être portée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié. — Cass., 14 févr. 1889, Friedman, [S. 89.1.191, P. 89.1.431, D. 90.1.187]; — 24 janv. 1891, Martinet, [S. et P. 92.1.429, D. 91.1.187]; — 28 mai 1892, [*Bull. crim.*, n. 163]; — 5 janv. 1894, *Journ. des Alpes-Maritimes*, [S. et P. 95.1.431]; — 4 juill. 1896, Lalou, [S. et P. 97.1.202] — Lyon, 11 déc. 1894, Sédard, [S. et P. 96.2.103] — Limoges, 22 mars 1900, Cler et Gouron, [*Gaz. des Trib.*, 25 août 1900] — Trib. de simple police Toulouse, 8 août 1891, Ducros, [*Gaz. des Trib.*, 5 sept. 1891]

351. — Cette règle s'applique aussi bien au cas de poursuite contre un journal pour refus ou omission d'insertion d'une réponse à lui adressée en vertu de l'art. 13, L. 29 juill. 1881, qu'au cas de poursuite pour diffamation par la voie du journal : dans le cas d'omission ou de refus d'insertion de la réponse, l'infraction est, en effet, constituée par la publication dans le délai légal d'un ou de plusieurs numéros ne contenant pas l'insertion requise. — Cass., 14 févr. 1889, précité.

352. — De ce principe que la poursuite peut être portée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit a été publié, il faut tirer cette conséquence que la poursuite contre un journal est compétemment portée : 1° devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le journal poursuivi est régulièrement adressé à divers habitants. — Cass., 5 janv. 1894, précité; — 2° devant un tribunal dans l'arrondissement duquel le journal compte des abonnés. — Limoges, 22 mars 1900, précité. — V. aussi, *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1764 et s.; — 3° devant le tribunal dans le ressort duquel la lettre incriminée a été reçue par le destinataire.— Trib. s. p. Toulouse, 8 août 1891, précité.

353. — De la règle de compétence ainsi formulée, faut-il conclure qu'il y a autant de délits que de juridictions susceptibles d'en connaître *ratione loci*? La Cour de cassation saisie de cette question l'a résolue par l'affirmative : « Attendu qu'en matière de diffamation commise par la voie de la presse, le délit, ne résultant que de la publication, doit être réputé commis partout où l'écrit a été publié; qu'il y a ainsi autant de délits distincts que de juridictions dans le ressort desquelles la publication a été faite et qu'il appartient à chacune de ces juridictions de prononcer, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 365, C. instr. crim., les peines déterminées par la loi, comme aussi de condamner le délinquant à tels dommages-intérêts qu'elle juge convenable. » — Cass., 4 juill. 1896, précité. — Si cette théorie est vraie, les conséquences qui en découlent sont fort graves. La Cour de cassation estime que l'application de l'art. 365, C. instr. crim., empêchera l'exécution des multiples condamnations et remédiera à ces inconvénients. Ce n'est pas absolument exact. D'abord, il est possible que l'art. 365 ne soit pas applicable; c'est ce qui se produira lorsque l'infraction ne constituera qu'une contravention. De plus, l'épuisement de la pénalité ne formant point un obstacle aux poursuites, de multiples condamnations aux dépens resteront possibles, malgré l'application de l'art. 365. Voilà donc deux circonstances qui permettront d'écraser l'auteur d'un délit de presse sous le poids de condamnations énormes, et qui l'écraseront, même dans le système de l'arrêt, d'autant plus que. l'infraction étant plus légère, quand il s'agit de contravention, le nombre des juridictions compétentes sera plus considérable. Ensuite, la multiplicité des délits laisse libre, de la part des juridictions différentes, une appréciation contradictoire de faits identiques, sans qu'on puisse la prévenir en opposant l'exception de la chose jugée; l'arrêt l'a lui-même reconnu. Cet arrêt conduit donc à des conséquences fort graves et même choquantes. Comme le dit très-justement, M. Roux, dans une note sous Cass., 4 juill. 1896, précité, ce n'est pas, sans doute, une raison pour croire que la thèse qu'il formule soit fausse; mais c'en est une pour apporter une particulière attention au motif qu'il donne pour la fonder. Examinant ce motif, M. Roux démontre qu'il n'est pas justifié. En effet, il n'est pas exact de prétendre que le délit de presse consiste dans la publication : la publication est, en réalité, un des éléments du délit, celui qui réalise l'infraction; mais ce n'est pas son élément unique, et ce n'est pas celui qui l'établit. En réalité, le délit suppose un fait, tantôt délictueux, tantôt innocent par lui-même, qui prend une gravité particulière par sa diffusion au moyen de la presse, et qui, à ce titre, encourt une répression spéciale. Ce fait forme la substance du délit; de son unité ou de sa pluralité dépend l'unité ou la pluralité du délit. Or, tant qu'il n'y a pas réimpression, seconde édition, ce fait demeure unique. Et, en effet, tout d'abord, dans la pensée de l'auteur, il s'agit de commettre une diffamation, une injure. Le fait, qui prendra plus tard une forme délictuelle, naît donc simple, unique. D'autre part, il ne se multiplie pas, lorsque l'auteur, poursuivant son dessein criminel, tire à mille exemplaires un article injurieux. Tant que la publication n'est pas intervenue, le délit n'existe pas encore; il est à l'état de projet; et la situation de l'auteur est, en tous points, semblable à celle d'une personne qui se propose d'adresser une injure verbale à quelqu'un devant un cercle d'auditeurs. Du fait que l'auditoire est nombreux, on ne conclut pas que l'injure, qui se prépare dans la bouche de l'insulteur, sera mutiple. Il en est de même du délit de presse, qui se prépare par l'impression des exemplaires. Si la multiplication des exemplaires ne multiplie pas le fait injurieux, leur mise en vente, qui réalise le délit, ne produit pas davantage ce résultat. La publication est, en effet, pour les délits commis par la plume, ce qu'est l'exclamation pour les injures verbales. Que l'injure verbale soit publiquement proférée devant une personne ou qu'elle soit proférée devant dix, il n'y a qu'un seul délit. Il en est de même pour le délit de presse; qu'un seul exemplaire soit publié, ou que dix ou cent mille exemplaires le soient, le délit reste unique; car la publication n'est que le moyen employé pour faire connaître d'un cercle nombreux d'auditeurs une injure unique. Chaque fait de vente, qui constitue la publication, n'est que le développement de la même infraction. Maintenant, il est indifférent que la publication se produise dans un même lieu ou dans des lieux distincts : le délit ne se multiplie pas, parce que le cercle de sa divulgation, allant en s'élargissant, atteint d'autres villes. C'est toujours la même publication qui se poursuit, qui s'étend, et qui, après s'être répandue dans une localité, gagne les localités voisines. Il n'y a enfin aucune conclusion à tirer de ce qu'elle se produit dans des lieux éloignés, plusieurs jours ou même plusieurs mois après son apparition dans le lieu initial; car, de même, on ne conclut rien de ce que l'exclamation de l'insulteur parvient plus tardivement aux derniers rangs de ses auteurs qu'aux premiers. L'analyse ainsi faite montre donc qu'à aucun moment le délit de presse n'est multiple. Ce n'est d'ailleurs que la conséquence de ce principe du droit pénal, que, là où il y a unité de pensée et unité d'action, il y a unité de délit. L'arrêt de la Cour de cassation méconnait ce principe. Malgré l'unité de pensée qui est certaine, et malgré l'unité d'action qui est également évidente, l'arrêt admet la pluralité des infractions. Il a vu des publications distinctes dans ce qui n'était en réalité que les étapes successives de la réalisation d'une pensée criminelle unique.

354. — Le fait de la publication est regardé par la loi, comme le fait personnel de l'inculpé. Peu importe qu'il n'ait pas participé lui-même à la publication qui a été opérée dans tel lieu dé-

terminé. Elle lui est imputable dès qu'elle a été effectuée. C'est une véritable présomption légale (Fabreguettes, t. 1, p. 403, note 1). Le poursuivant peut d'ailleurs établir par tous les moyens de preuve que la publication a eu lieu dans le ressort du tribunal saisi. — Barbier, t. 2, n. 836; Fabreguettes, t. 1, p. 403.

355. — La poursuite peut être exercée au lieu de la résidence habituelle, *forum domicilii*, de l'inculpé. — Cass., 24 janv. 1891, précité. — Cette résidence habituelle peut résulter spécialement du fait, de la part du prévenu, d'imprimer un journal dans l'arrondissement et d'y effectuer le dépôt. Mais on ne peut considérer comme des résidences les divers lieux dans lesquels un marchand colporteur vend ou distribue momentanément des écrits imprimés, lorsqu'il n'y demeure pas. — Cass., 14 sept. 1849, précité.

§ 3. *Caractère des règles de compétence. — Exception d'incompétence.*

356. — Il est de principe que les règles de la compétence en matière pénale sont d'ordre public et que, à ce point de vue, il n'y a pas à distinguer entre la compétence d'attributions et la compétence territoriale (V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 30 et s., 55). Par suite, l'exception d'incompétence peut être proposée en tout état de cause en appel et même en cassation.

357. — Si aucune des parties en cause ne soulève l'exception, le tribunal doit proposer son incompétence d'office.

358. — La question de compétence est une question préalable. Lorsqu'elle est soulevée, elle doit être examinée tout d'abord avant l'examen du fond. Si, en effet, le tribunal ne se reconnaît pas compétent, il n'a aucune qualité pour suivre l'affaire et même pour ordonner des mesures d'instruction (V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 47). Il faut par suite décider que toute exception qui touche au fond est prématurément posée, tant que le déclinatoire d'incompétence n'a pas été examiné et résolu. — V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 53.

359. — Il n'y a d'exception à ces règles qu'au cas où, pour résoudre la question de compétence, l'examen préalable du fond est indispensable. Le tribunal ne statue alors sur sa compétence qu'après avoir procédé aux débats. Mais il y a lieu d'appliquer le principe posé par l'art. 172, C. proc. civ., aux termes duquel les demandes en renvoi ne peuvent être jointes au principal; le tribunal devra donc rendre après la clôture des débats deux jugements distincts : l'un d'abord sur la compétence, puis un second sur le fond. — Cass., 15 sept. 1892, [*Bull. crim.*, n. 250]; — 7 mars 1895, [*Bull. crim.*, n. 76]; — 14 janv. 1898, [*Bull. crim.*, n. 17] — Il a été jugé, en ce sens, que le tribunal peut à bon droit décider que, pour résoudre la question de compétence, l'examen préalable du fond est nécessaire à l'effet de rechercher, par exemple, si les paroles imputées au prévenu sont éventuellement constitutives du délit d'outrages dont la connaissance est attribuée par le Code pénal aux tribunaux correctionnels ou du délit d'offenses sur lequel la cour d'assises est seule compétente pour statuer; qu'en ce cas, il peut joindre l'incident au fond. Mais, ajoute l'arrêt : « Si le tribunal s'est borné à prononcer cette jonction, tous droits et moyens réservés et sans rien préjuger sur le point de savoir si, comme le prétend le ministère public, l'indivisibilité du fond et de la compétence l'autorise à statuer sur le tout par un seul et même jugement, par dérogation à l'art. 172, C. proc. civ., il est évident que cette mesure purement préparatoire, laissant intact le droit de défense du prévenu, doit être maintenue par la cour. » — Rouen, 31 janv. 1902, Barillier, [*Gaz. des Trib.*, 1er févr. 1902] — Mais le tribunal ne saurait, avant que cette mesure d'instruction ait été exécutée, avant d'avoir instruit la cause, décider qu'il y a indivisibilité entre l'incident et le fond et qu'il sera statué sur le tout par un seul jugement : « Attendu, a dit la cour de Rouen, qu'il apparaît à la cour que c'est prématurément qu'en l'état de la cause, le tribunal a admis l'indivisibilité prétendue par le ministère public et décidé qu'il statuerait par un jugement unique, tant sur la compétence que sur le fond; qu'en fait avant que la mesure d'instruction eût reçu son exécution, le tribunal ne possédait point, de même que la cour ne possède pas actuellement les éléments de décision nécessaire pour dire dans quelles conditions il pourrait être ultérieurement statué sur le fond du débat; qu'en droit, le tribunal ne pouvait prendre cette décision qu'après avoir tout d'abord examiné et résolu l'exception d'incompétence proposée par le prévenu; qu'il est évident, en effet, que si, après l'examen du fond, le premier juge croyait devoir admettre cette exception et se dessaisir, son droit de juridiction était épuisé et qu'il était désormais sans pouvoir pour statuer sur aucune des questions se rattachant à une prévention qui aurait échappé à sa compétence; que le tribunal ne pouvait donc, en l'état, faire immédiatement droit aux conclusions du ministère public, alors que, son droit de juridiction sur le fond étant encore incertain, la décision qu'il rendait était susceptible de demeurer vaine et non avenue. » — Rouen, 31 janv. 1902, précité.

360. — Toutefois, il ne résulte aucune nullité de ce qu'un tribunal ou une cour, saisis d'une exception d'incompétence, ont statué à la fois sur la compétence et sur le fond, lorsque le jugement ou l'arrêt constatent que le prévenu ne s'est pas borné à opposer l'exception d'incompétence, mais s'est également défendu au fond et a ainsi renoncé à se prévaloir des dispositions de l'art. 172, C. proc. civ. — Cass., 15 nov. 1895, Belly, [*Bull. crim.*, n. 288]; — 3 janv. 1896, [*Bull. crim.*, n. 8]; — 13 mai 1898, [*Bull. crim.*, n. 157]; — 26 nov. 1898, [*Bull. crim.*, n. 333]

Section II.

Compétence relative à l'action civile.

§ 1. *Droit d'option de la partie lésée entre la juridiction répressive et la juridiction civile.*

361. — La personne lésée par un fait puni par la loi pénale peut à son choix poursuivre la réparation du préjudice dont elle a souffert, soit devant les tribunaux de répression par voie d'action civile accessoire à l'action publique, soit par voie d'action principale devant les tribunaux civils (C. instr. crim., art. 3).

362. — Si la partie lésée peut, à son gré, prendre la voie répressive ou la voie civile, elle ne conserve pas ce droit d'option indéfiniment : lorsqu'elle a choisi l'une des deux voies qui lui sont ainsi offertes, ce choix lui ferme l'autre sans retour. Ainsi, l'option pour la juridiction civile rend la partie lésée non recevable à poursuivre son adversaire devant les tribunaux de répression et même à intervenir sur la poursuite dirigée contre celui-ci par le ministère public. Il en est ainsi, alors même qu'elle se serait désistée de l'action précédemment intentée. Toutefois, bien que la doctrine se prononce énergiquement en sens contraire, la réciproque ne serait pas vraie : la jurisprudence paraît admettre que la partie lésée pourrait, en se désistant, abandonner la voie criminelle pour suivre la voie civile. Ce changement lui serait permis, parce que le prévenu ne pourrait se plaindre de ce qu'on lui évite les dangers d'une double condamnation civile et pénale, pour ne lui demander qu'une simple réparation civile (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 382 et s.). Ces principes sont applicables en matière de presse; toutefois une dérogation importante est apportée par l'art. 46, L. 29 juill. 1881.

363. — Aux termes de l'art. 46, L. 29 juill. 1881, l'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les art. 30 et 31 ne peut, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. Cette incompétence des tribunaux civils pour connaître de l'action civile des fonctionnaires diffamés à l'occasion de leurs fonctions est d'ordre public (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1741 et s.). — Aux décisions citées, *Adde* : Cass., 29 août 1889, [*Bull. crim.*, n. 294]

364. — La règle formulée dans l'art. 46 n'est applicable qu'autant que l'imputation déférée au tribunal civil présente les caractères légaux d'un délit de diffamation envers une personne revêtue d'un caractère public, à raison de ses fonctions (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1742). Ainsi, lorsque la diffamation est dirigée contre un député, le diffamateur poursuivi devant le tribunal civil en réparation du préjudice causé par son délit ne peut invoquer l'exception tirée de l'art. 46 qu'à la condition de démontrer que le récit vrai ou erroné se rattache à la vie de l'homme politique. Cette relation ne peut être reconnue si l'écrit, tout en attaquant la personne publique avec l'intention de lui nuire et même en relevant sa qualité, n'atteint sa conduite, ses actes ou ses paroles que comme simple particulier. — Besançon, 11 janv. 1899, Thiery, [*Gaz. Pal.*, 99.1.189]

§ 2. *Action civile devant les tribunaux de répression.*

365. — Il y a lieu d'appliquer le principe général en vertu duquel les tribunaux de répression ne peuvent connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique (C. instr. crim., art. 3). — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 432 et s. — De ce principe, nous devons tirer cette conséquence que si le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police prononcent l'acquittement du prévenu, ils deviennent incompétents pour statuer sur l'action civile dirigée contre ce prévenu. — Cass., 25 févr. 1869, Bégis, [S. 70.1.43, P. 70.69, D. 69.1.392] — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 452 et s. — Au cas où l'action publique est éteinte, pour quelque cause que ce soit, notamment par décès, par prescription, par amnistie, etc... — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 490 et s. — V. aussi Cass., 12 déc. 1850, Chabrié, [D. 51.5.11]

366. — Sur la question de savoir si le même principe est applicable. — Cass., 21 juill. 1859, Caviole, [D. 59.1.331]; — 18 juin 1863, Faure, [D. 63.1.384]; — 12 août 1881, Tanneguy de Wogan, [D. 82.1.239]; — 19 mars 1882, Ronanet et Narbonne, [D. 83.1.141] — Montpellier, 15 janv. 1855, Souffron, [D. 55 5.11]

367. — Dans tous les cas, il est évident que la juridiction répressive est définitivement dessaisie au cas d'amnistie, si la loi qui accorde cette amnistie, contient, à cet égard, une disposition précise. C'est ainsi que la loi du 27 déc. 1900 a dessaisi la juridiction répressive de la connaissance de l'action civile, relativement aux délits amnistiés, « sauf le cas où un jugement contradictoire aurait été rendu sur le fond ».

368. — Nous venons de voir qu'au cas d'acquittement, le tribunal correctionnel et le juge de simple police ne peuvent statuer sur l'action civile. D'après le droit commun, cette règle ne s'étend pas à la cour d'assises; l'art. 358, C. instr. crim., porte en effet qu'au cas où l'accusé a été déclaré non coupable par le jury, aussitôt après que l'ordonnance d'acquittement a été rendue par le président, la cour statue sur les dommages-intérêts respectivement prétendus (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 468 et s.). Cette disposition n'est pas applicable en matière de presse. En effet, aux termes de l'art. 58, L. 29 juill. 1881, « en cas d'acquittement par le jury, s'il y a partie civile en cause, la cour ne peut statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ce dernier devra être renvoyé de la plainte sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant ». La commission de la Chambre, en introduisant ce texte, est partie de cette idée qu'il était difficile, en cette matière, de ne pas abroger l'usage consacré par l'art. 358 de laisser subsister un quasi-délit après l'acquittement du délit et surtout de supposer que le jury, en répondant *non* sur la question de culpabilité intentionnelle, n'avait pas eu la volonté d'absoudre entièrement le prévenu.

§ 3. *Action civile devant les tribunaux civils.*

369. — A. *Compétence d'attributions.* — Il y a lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'un délit de diffamation ou d'injure ou de tout autre délit. Lorsque le délit n'est ni une diffamation, ni une injure, il y a lieu d'appliquer les principes généraux posés dans l'art. 1, L. 25 mai 1838. L'action civile résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention prévus par la loi du 29 juill. 1881 est de la compétence du juge de paix, si les dommages-intérêts réclamés n'excèdent pas le taux de 200 fr., et de la compétence des tribunaux civils, lorsqu'ils excèdent cette somme.

370. — Au cas de diffamation, lorsque l'action civile est exercée séparément de l'action publique, il faut distinguer, au point de vue de la compétence, suivant que la diffamation est verbale ou écrite. Les juges de paix, porte l'art. 5, L. 25 mai 1838, connaissent des actions civiles pour *diffamation verbale*, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. Par suite, le tribunal civil de première instance est incompétent, quel que soit le chiffre de la demande. Cette disposition est certainement restée en vigueur. Le projet de la commission, relatif à la loi du 29 juill. 1881, contenait une première disposition énumérant les exceptions de l'abrogation prononcée par le paragraphe précédent. Or le § 5, art. 5, L. 25 mai 1838, était notamment excepté de l'abrogation. La commission a supprimé l'énumération seulement par ce motif qu'elle offrait le danger d'être incomplète. — Paris, 1er août 1893, Dame Castelier, [J. *La Loi*, 7-8 janv. 1894] — Trib. Seine, 21 juin 1884, Martel, [S. 84.2.191, P. 84.1.1143] — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 832 et s. — Lorsque la diffamation est commise à l'aide d'un écrit ou par la voie de la presse, l'art. 1, L. 28 mai 1838, cesse d'être applicable, et il y a lieu d'appliquer les principes qui règlent la compétence. Rappelons que ces principes sont les suivants : les demandes en dommages-intérêts basées sur un délit ou quasi-délit sont de la compétence des juges de paix, quand elles n'excèdent pas 200 fr., et de la compétence des tribunaux civils d'arrondissement, au-dessus de ce chiffre. — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1784 et s.

371. — Au cas d'injure publique ou non publique, le juge civil compétent pour connaître de l'action de la partie lésée est le juge de paix, qui peut en connaître, sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque somme que la demande puisse s'élever (L. 25 mai 1838, art. 5, § 5). Peu importe que l'injure soit écrite ou verbale. Toutefois, lorsque l'injure a été commise par la voie de la presse, la loi de 1838 la soumet aux règles générales de compétence. Par suite, lorsque l'injure a été commise par la voie de la presse, l'action civile est exercée devant le juge de paix, lorsque les dommages-intérêts n'excèdent pas 200 fr., et elle devient de la compétence des tribunaux civils lorsqu'ils excèdent cette somme (art. 1 et 5, § 5).

372. — B. *Compétence « ratione loci ».* — Le principe en vertu duquel un journal peut être poursuivi pour délit de presse, non seulement dans la ville où il est publié, mais partout où il est mis en vente, cesse de recevoir son application lorsque le plaignant a introduit son action devant la juridiction civile. — Trib. Toulouse, 14 déc. 1894, Adouy, [J. *Le Droit*, 26-27 déc. 1894] — Paris, 16 déc. 1897, Camille Pelletan, [*Gaz. des Trib.*, 18 déc. 1897] — Il y a donc lieu de suivre la règle de droit commun : « *actor sequitur forum rei* »; le tribunal du domicile du défendeur est seul compétent *ratione loci*.

373. — Par suite, lorsque, à raison de diffamations commises par la voie de la presse, c'est devant la juridiction civile que le plaignant porte son action, les règles de la procédure civile afférentes à la matière des actions personnelles doivent être observées. Au cas de pluralité de défendeurs, s'il est prouvé qu'elle est le résultat d'une combinaison organisée pour distraire l'un d'entre eux de ses juges naturels, la disjonction doit être ordonnée. La volonté de celui qui assigne ne saurait, en effet, créer arbitrairement cette pluralité de défendeurs à son action, lorsque les parties ainsi assignées ne sont point unies par un lien de coopération commune au fait formant l'objet de la demande. — Trib. Toulouse, 14 déc. 1894, précité.

CHAPITRE III.

ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE.

SECTION I.

De l'action publique.

§ 1. *Principes généraux.*

374. — Les infractions qui se commettent par la presse ou par tout autre moyen de publication donnent comme celles de droit commun, ouverture à deux actions, l'une qui n'appartient qu'aux officiers du ministère public et qui s'appelle *action publique*, l'autre qui compète exclusivement à la partie lésée, l'*action civile*. — V. *suprà*, v^is *Action civile*, *Action publique*.

375. — En principe général, le ministère public peut agir d'office et c'est seulement dans des cas exceptionnels que son action est subordonnée à certaines conditions. Cette règle est consacrée par les art. 47 et 60-1° et 2°, L. 29 juill. 1881.

§ 2. *Cas dans lesquels l'action publique peut être exercée d'office.*

376. — L'art. 47, qui établit les règles relatives à la poursuite des crimes et délits de la compétence de la cour d'assises, dispose que la poursuite aura lieu d'office et à la requête du ministère public, conformément aux règles ordinaires du Code d'instruction criminelle, sauf quand il s'agit de délits d'injure et de diffamation envers certaines catégories de personnes.

377. — L'action publique peut donc être exercée d'office par

le ministère public, sans aucune demande ou plainte préalable de la partie lésée pour les crimes ou délits suivants : 1° crime ou délit de provocation à des crimes ou délits (art. 23 et 24); — 2° délit de provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires. — Cass., 8 janv. 1892, Dejoux, [S. et P. 93.1.159, D. 92.1.629]; — 3° cris ou chants séditieux (art. 24); — 4° délit d'offense au Président de la République (art. 26); — 5° délit de publication ou de reproduction de fausses nouvelles, de pièces fabriquées ou mensongèrement attribuées à des tiers (art. 27); — 6° délits d'outrage aux bonnes mœurs qui continuent à être réprimés par l'art. 28, L. 29 juill. 1881; — 7° délits de diffamation ou d'injure envers des ministres (art. 31); — 8° délit d'injure envers des témoins ou des jurés (art. 33). — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1672.

378. — Aux termes de l'art. 60, L. 29 juill. 1881, la poursuite devant les tribunaux correctionnels a lieu conformément aux dispositions du chap. 2, tit. 1, liv. 2, C. instr. crim. Or, aux termes de l'art. 182, C. instr. crim., le tribunal est valablement saisi dans tous les cas par le procureur de la République. L'art. 60 apporte toutefois trois exceptions à cette règle : 1° au cas d'offense envers des chefs d'Etat étrangers; 2° au cas d'outrage envers des agents diplomatiques étrangers; 3° au cas de diffamation ou d'injure envers des particuliers.

379. — Il résulte de l'art. 60, L. 29 juill. 1881, que l'action publique est exercée d'office par le ministère public, au cas de contraventions de la compétence des tribunaux de simple police (V. *suprà*, v° *Bruits et tapages injurieux et nocturnes*, n. 106). Aucune difficulté ne saurait exister, lorsqu'il s'agit d'infractions matérielles aux dispositions des chap. 1 à 3, L. 29 juill. 1881; mais on peut se demander si cette règle est applicable au cas d'injure non publique prévue par les art. 33, § 3, L. 29 juill. 1881, et 471, C. pén. En principe, pourrait-on dire, l'injure n'est punissable que sur la plainte de la partie lésée; le défaut de publicité ne saurait modifier les conditions exigées pour la poursuite de cette catégorie d'infractions. La question était discutée sous le régime de la loi du 26 mai 1819, et, après avoir d'abord jugé que les poursuites, au cas d'injure non publique, ne sont soumises à aucune restriction (Cass., 19 sept. 1856, Porcher, D. 56.1.419), la Cour de cassation avait ensuite estimé qu'une plainte préalable de la partie lésée était nécessaire pour permettre au ministère public de poursuivre les contraventions d'injures non publiques envers les simples particuliers. Mais l'art. 60, L. 29 juill. 1881, ne permet pas d'admettre cette dernière interprétation : il dispose d'une façon générale que l'action du ministère public peut s'exercer librement, sauf dans les cas qu'il prévoit expressément et limitativement. Or l'injure non publique n'est pas comprise dans ces exceptions (V. *suprà*, v° *Injure*, n. 225 et s.).

§ 3. *Cas dans lesquels l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie lésée.*

380. — A. *Enumération de ces cas.* — Aux termes de l'art. 4, L. 26 mai 1819, dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale, et requérant les poursuites. L'art. 17, L. 25 mars 1822, avait supprimé la nécessité de cette délibération; mais elle n'avait pas tardé à être rétablie par l'art. 5, L. 8 oct. 1830, qui avait abrogé les art. 12, 17 et 18, L. 25 mars 1822. L'art. 27, Décr. 17 févr. 1852, avait décidé que les poursuites auraient lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle; mais malgré les dispositions de cet article, la règle écrite dans l'art. 4, L. 26 mai 1819, continuait à être appliquée (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1676). Enfin la loi du 29 déc. 1875 avait supprimé la nécessité d'une délibération du corps diffamé ou injurié.

381. — La loi de 1881 a repris purement et simplement le système établi par la loi de 1819. L'art. 47-1° dispose, en effet, que « dans les cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués à l'art. 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève ». Nous avons vu *suprà*, v° *Diffamation*, n. 720 et s., 726 et s., quels sont les corps que protège l'art. 30, L. 29 juill. 1881.

382. — L'art. 5, L. 26 mai 1819, subordonnait à la plainte préalable de la partie lésée la poursuite des délits de diffamation envers des dépositaires ou agents de l'autorité. Supprimée par la loi du 25 mars 1822, rétablie par celle du 8 oct. 1830, la nécessité de la plainte préalable a été maintenue sous le régime du décret du 17 févr. 1852 (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1676) et a duré jusqu'à la loi du 29 déc. 1875. Cette dernière loi a apporté une modification à cette règle : la poursuite, aux termes de son art. 6, avait lieu, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office sur la demande adressée au garde des Sceaux par le ministre dans le département duquel se trouvait le fonctionnaire diffamé.

383. — La loi du 29 juill. 1881 a adopté, en la modifiant légèrement, la règle consacrée par la loi de 1875. Les personnes protégées par l'art. 31 peuvent, au point de vue de la poursuite des diffamations commises envers elles, être divisées en deux catégories bien distinctes. La première comprend celles qui ne relèvent directement d'aucun ministre : 1° les membres du Sénat et de la Chambre des députés; 2° les jurés; 3° les témoins. Pour toutes ces personnes la poursuite ne peut avoir lieu que sur leur plainte (L. 29 juill. 1881, art. 47-2° et 4°). La seconde catégorie comprend toutes les autres personnes visées par l'art. 31, sauf toutefois les ministres (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1672), c'est-à-dire : 1° les fonctionnaires publics; 2° les dépositaires ou agents de l'autorité publique; 3° les ministres de l'un des cultes salariés par l'Etat; 4° les citoyens chargés d'un mandat public temporaire ou permanent. Cette distinction trouve son application lorsqu'il s'agit de déterminer qui peut porter plainte. — V. *infrà*, n. 393 et s.

384. — Aux termes de l'art. 3, L. 26 mai 1819, dans le cas d'offense envers la personne des souverains et celle des chefs des Gouvernements étrangers, la poursuite n'avait lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du Gouvernement qui se prétendait offensé. L'art. 5 de la même loi disposait que, dans le cas de diffamation ou d'injure envers des agents diplomatiques étrangers accrédités auprès du Gouvernement français, la poursuite ne pourrait avoir lieu que sur leur plainte. Ces deux articles sont restés en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 29 déc. 1875. Aux termes de l'art. 6, § 2, de cette loi, en cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des Gouvernements étrangers, la poursuite avait lieu soit à la requête des souverains ou chefs des Gouvernements étrangers, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice.

385. — L'art. 60, § 1, L. 29 juill. 1881 (modifié par la loi du 16 mars 1893), a reproduit les dispositions de l'art. 6 de la loi de 1875. Il est ainsi conçu : « Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat étrangers ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu, soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice. »

386. — La poursuite des délits de diffamation et d'injure publics envers des particuliers n'a jamais été autorisée d'office (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1683). L'art. 60-2°, L. 29 juill. 1881, n'a fait que maintenir le principe en vigueur, en décidant que la poursuite n'aurait lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

387. — B. *Délibérations des corps constitués.* — Lorsque des diffamations ou injures sont dirigées contre des cours, des tribunaux, les armées de terre ou de mer, des corps constitués ou des administrations publiques, la poursuite n'a lieu que sur une délibération, prise par ce corps en assemblée générale, et requérant les poursuites. Mais, si le corps n'a pas d'assemblée générale et si, par suite, une délibération ne peut être prise, la poursuite est exercée sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel le corps relève (art. 47-1°). — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1676 et s.

388. — Une question très-délicate se présente : quels sont les tribunaux, les corps, les administrations qui peuvent avoir des assemblées générales? La solution de cette question a un très-grand intérêt; car, suivant qu'elle sera tranchée dans un sens ou dans l'autre, les conditions exigées pour mettre en mouvement l'action publique différeront essentiellement : dans un cas, il faudra nécessairement une délibération de l'assemblée générale du corps; dans l'autre la plainte devra émaner du chef du corps ou du ministre. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1677 et 1677 *bis*.

389. — Nous avons vu (*suprà*, v° *Diffamation*, n. 1677 *bis*) qu'au cas où une diffamation ou une injure est dirigée contre un ou plusieurs conseils de guerre déterminés, ces conseils étant alors seuls juges de ce qu'exigent leur honneur et leur dignité, l'action ne peut être intentée que sur une délibération prise par l'un d'eux ou par chacun d'eux en assemblée générale. — V. en ce sens Cass., 2 avr. 1898, Zola, [S. et P. 99.1.377] — Mais il en est différemment, lorsque l'injure vise tous les conseils de guerre en bloc et sans en désigner aucun d'une manière quelconque; dans ce dernier cas, l'injure ne s'adresse aux conseils de guerre que comme élément de l'organisation militaire et comme partie de l'armée et atteint directement l'armée elle-même; par suite, une poursuite pour injure envers les conseils de guerre peut être intentée sur la plainte du ministre de la Guerre. — Cass., 7 avr. 1900, Ponet, [*Bull. crim.*, n. 147] — De même, quand un individu est inculpé d'injures publiques envers l'armée et les conseils de guerre, le ministre de la Guerre a qualité pour porter plainte. D'une part, en effet, le ministre a incontestablement qualité pour provoquer des poursuites au nom de l'armée; d'autre part, s'agissant d'injures, il ne saurait y avoir indivisibilité entre les personnes ou les corps qui ont pu en être l'objet. — Cass., 10 févr. 1900, Ducroux et Ponet [J. *Le Droit*, 3 mars 1900]

390. — Aucune forme particulière, du reste, n'est prescrite pour la régularité de la délibération qui autorise ou requiert les poursuites. Il suffit de constater qu'elle a été prise en assemblée générale. — De Grattier, t. 1, p. 338.

391. — Le prévenu peut critiquer la délibération qui sert d'autorisation aux poursuites du ministère public, et soutenir qu'elle ne remplit pas les conditions prescrites par la loi; et la juridiction saisie de la poursuite, si elle n'a pas compétence pour annuler cette délibération, a du moins le droit d'apprécier si elle a pu servir de base légale à l'action publique.

392. — Lorsque l'organisation d'une administration publique ne comporte pas la forme d'une délibération, le chef de cette administration a qualité pour rendre une plainte qui tient lieu de délibération. Ainsi, la plainte portée par le préfet de police à raison de diffamations et injures commises envers ses agents, sert de base légale à la poursuite du ministère public (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1679). De même, le ministere public pourrait poursuivre le délit de diffamation commis à l'égard de gendarmes, à raison de l'exercice de leur fonctions, sur la plainte du commandant de la gendarmerie (Roussel, p. 142, n. 691). Mais les curés d'une ville, bien qu'ils aient vis-à-vis des divers ecclésiastiques composant le clergé de leur paroisse, une hiérarchie et une autorité morale, ne sauraient être assimilés à des chefs d'administration et n'ont pas le droit de poursuivre des délits de diffamation commis à l'encontre de ce clergé. — Toulouse, 21 juill. 1881, Curés de Toulouse, [S. 83.2.189, P. 83.1.918] — Ce caractère de chef d'une administration ou d'un corps constitué ne saurait appartenir qu'à l'évêque. — Cass., 19 déc. 1874, [*Bull. crim.*, n. 316] — Cet arrêt, rendu sous le régime de la législation antérieure, reconnaît à l'évêque la qualité « de représentant du clergé de son diocèse » ayant, comme tel, qualité pour porter plainte à raison de diffamations contre ce clergé. — La loi du 29 juill. 1881, dans son art. 30, a reproduit les dispositions de l'art. 5, L. 25 mars 1822, sur la diffamation envers les corps constitués et les administrations publiques; et l'art. 47 de la même loi a virtuellement consacré la jurisprudence que nous venons de rappeler, en disposant qu'en cas de diffamation envers les autorités désignées en l'art. 30, la poursuite aurait lieu, soit d'office, soit sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève.

393. — C. *Plaintes*. — a) *Personnes ayant qualité pour porter plainte*. — Au point de vue de la plainte, les personnes diffamées, énumérées dans l'art. 31, doivent être classées en deux catégories : les personnes qui ne relèvent directement d'aucun ministre; celles qui relèvent directement d'un ministre (V. *suprà*, n. 383). Au cas de diffamation ou d'injure envers les personnes de la première catégorie, la poursuite ne peut avoir lieu que sur leur plainte; s'il s'agit de personnes appartenant à la seconde catégorie, la poursuite est exercée, soit sur leur plainte, soit sur la plainte du ministre dont elles relèvent. Cette règle s'applique également lorsqu'il s'agit d'un délit d'injure, avec cette différence qu'alors la première catégorie ne renferme que les sénateurs et les députés, puisque, comme nous l'avons vu, la poursuite peut être exercée d'office sans plainte préalable au cas d'injure publique envers un témoin ou un juré.

394. — Celui qui remplace un fonctionnaire par intérim n'a pas qualité pour porter plainte à raison d'un délit de presse commis envers ce fonctionnaire, même à raison de ses actes administratifs. Ainsi, le doyen du conseil de préfecture, remplaçant par intérim le préfet, est non recevable à rendre plainte des injures proférées contre le préfet. — Cass., 30 juill. 1835, Vomier, [P. chr.] — Et réciproquement le titulaire ne pourrait pas porter plainte pour un délit commis envers l'intérimaire, qui seul peut apprécier l'opportunité de la poursuite.

395. — Au cas d'offense envers les chefs d'Etat étrangers, la plainte doit émaner, soit du chef d'Etat lui-même, soit du ministre qui le représente déclarant agir en son nom et sur son ordre (art. 60-1°). La plainte à raison d'un délit d'outrage envers un agent diplomatique étranger doit émaner de cet agent diplomatique (art. 60-1°). Dans ces deux cas, la plainte est adressée au ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice.

396. — Au cas de diffamation ou d'injure envers un simple particulier, la plainte doit émaner de la personne même qui a été diffamée ou injuriée (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1685 et s.). En ce qui concerne les personnes qui ne sont pas maîtresses de leurs droits, V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1694 et s.

397. — Lorsqu'une collectivité n'est pas une de celles que protège l'art. 31, au cas où des diffamations ou des injures sont dirigées contre elle, à qui appartient le droit de porter plainte? Nous avons vu (v° *Diffamation*, n. 1701 et s.) qu'il faut distinguer suivant que cette collectivité constitue ou non une personne morale. Dans le premier cas, la plainte est valablement portée par ceux qui ont qualité pour représenter en justice cette personne morale (V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1034 et s., 1702). Ainsi, le supérieur général de l'Institut des frères des Ecoles chrétiennes a qualité pour introduire une action en diffamation contre le gérant du journal qui, dans un article, s'est adressé à l'Institut en général et à certains des frères en particulier. — Cass., 30 juill. 1880, Jogand, [*Bull. crim.*, n 154] — De même, bien que les administrateurs d'une société soient plus particulièrement visés par les imputations diffamatoires dirigées contre une société, le directeur de cette société a le droit de poursuivre les auteurs de cette diffamation. — Cass., 24 mai 1884, Pommier, [*Bull. crim.*, n. 178]

398. — Lorsque la collectivité n'a pas la qualité de personne morale, la plainte doit émaner d'une ou de plusieurs personnes composant cette collectivité qui ont été lésées, chacun agissant d'une façon distincte et en son nom personnel. Ainsi, au cas d'imputations diffamatoires formulées d'une manière vague et de façon à viser une pluralité de personnes, chacune de ces personnes a qualité pour demander réparation du préjudice causé. Par exemple, lorsque des imputations diffamatoires dirigées contre le curé d'une commune dont le nom commence par C..., peuvent rejaillir sur tous les curés du même diocèse dont la paroisse porte un nom commençant par cette lettre, chacun de ces curés sur lesquels l'imputation peut faire planer un soupçon peut porter plainte comme victime de la diffamation. — Cass., 16 août 1879, Laporte, [S. 80.1.144, P. 80.303, D. 80.1.144]

399. — Spécialement, les congrégations religieuses n'ayant aucune existence légale, les membres de ces congrégations qui sont diffamés ou injuriés ne peuvent agir qu'individuellement et chacun en son nom personnel. — Cass., 21 déc. 1900, Ternate [Bull. crim., n. 382] — Angers, 24 mars 1842, *le Précurseur de l'Ouest*, [S. 42.2.456, D. 43.2.92] — Douai, 11 juill. 1900, *Journal de Montreuil*, [J. *Le Droit*, 25 août 1900] — V. aussi, *suprà*, v^is *Communauté religieuse*, n. 720 et s., *Diffamation*, n. 1039, 1040 et 1703.

400. — Lorsqu'il ressort de l'énonciation même du but d'un cercle qu'il n'existe entre ses membres aucun intérêt collectif et commercial et qu'il ne constitue point une société civile au sens de l'art. 1832, C. civ., les membres du comité de direction et d'administration n'ont pas qualité pour porter plainte à raison d'articles renfermant des imputations diffamatoires contre certains membres de ce cercle. Ce droit de plainte ne saurait appartenir qu'aux membres personnellement visés agissant en leur nom personnel. — Bourges, 17 juin 1897, Cercle du Château-d'Eau [J. *Le Droit*, 11 juill. 1897] — V. *suprà*, v° *Cercles*, n. 3 et s.

401. — b) *Formes de la plainte*. — La loi n'a imposé aucune forme particulière aux plaintes qui peuvent être portées, soit par des personnes publiques, soit par de simples particuliers;

on comprend toutefois qu'il ne suffirait pas d'une plainte verbale et que les actes écrits ont seuls une existence légale (V. *supra*, v° *Diffamation*, n. 1705 et s.). Spécialement, la demande de poursuites adressée au ministre de la Justice par le ministre dans le département duquel se trouve un fonctionnaire diffamé ou injurié peut être conçue en termes généraux; il n'est pas nécessaire qu'elle spécifie le délit particulier qui motivera ultérieurement la condamnation. — Cass., 3 juill. 1874, Journ. *l'Avenir du Mans*, [S. 75.1.236, P. 75.553, D. 75.1.97]; — 9 févr. 1877, Roillé, [S. 77.1.143, P. 77.318, D. 77.1.414]

402. — Si, dans les cas prévus par la loi du 29 juill. 1881, une plainte préalable est nécessaire pour rendre recevable l'action du ministère public, aucune disposition de cette loi n'exige que cette plainte soit signifiée au prévenu. — Cass., 28 févr. 1891, Roger, [S. 91.1.360, P. 91.1.842, D. 91.1.494]; — 8 janv. 1892, Dejoux, [S. et P. 93.1.159, D. 92.1.620]

403. — Un étranger, pour porter simplement une plainte, n'a pas besoin de fournir la caution *judicatum solvi*, qui n'est exigée qu'autant que l'étranger qui exerce une action se constitue demandeur, c'est-à-dire dans l'espèce, partie civile. — Pour le cas où l'étranger se porte partie civile, V. *infrà*, n. 419.

404. — D. *Epoque à laquelle doit intervenir la délibération ou la plainte.* — La délibération du corps ou de l'administration, la plainte du ministre, du chef de corps ou de la personne diffamée ou injuriée doivent intervenir préalablement à tout acte de poursuite. — Montpellier, 2 avr. 1855, Berge, [D. 55.5.350] — Tous les actes antérieurs à la délibération ou à la plainte sont nuls.

405. — Toutefois, au cas où il est procédé à une information préalable, il n'est pas absolument indispensable que la délibération ou la plainte intervienne avant que l'information ait été requise; il suffit qu'il en soit justifié avant que le juge d'instruction ait rendu son ordonnance de renvoi devant le juge de répression. — Cass., 23 août 1872, Denize, [D. 73.1.169]

406. — E. *Effets de la plainte sur l'exercice de l'action publique.* — Il n'est pas nécessaire, pour l'exercice de l'action publique, que le plaignant se constitue partie civile; le dépôt de la plainte est pour le ministère public une garantie suffisante que la répression qu'il sollicite ne froissera pas les susceptibilités ou les intérêts de la partie lésée.

407. — Le ministère public est-il tenu de déférer aux demandes qui lui sont adressées dans ces divers cas? Sous le régime de la législation antérieure, la question était controversée. D'une part, on faisait valoir qu'il y aurait de sérieux inconvénients à reconnaître au ministère public le pouvoir de refuser son action, lorsque la personne qui se prétend offensée ou lésée veut y avoir recours. En effet, aucun autre moyen d'obtenir satisfaction n'était alors accordé à la partie lésée quand la poursuite devait être exercée devant la cour d'assises. D'autre part, on répondait que, cette questioo n'étant pas tranchée par des dispositions de loi précises, il serait contraire à la dignité des fonctions du ministère public de lui imposer l'obligation de poursuivre, alors que, dans sa conviction, il n'existait aucun délit. Mais, aujourd'hui, en présence du texte de l'art. 47-6°, L. 29 juill. 1881, qui donne à la partie lésée le droit de citation directe devant la cour d'assises, toute incertitude doit disparaître. Il est indiscutable que le ministère public conserve, dans tous les cas, son indépendance. — V. *supra*, v^is *Action publique*, n. 125 et s., *Diffamation*, n. 1717.

408. — L'art. 60, § 6, L. 29 juill. 1881, qui règle la procédure devant les tribunaux correctionnels en matière de délits commis par la voie de la parole, de l'écriture et de la presse envers des particuliers, porte que « le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée ». C'est une exception au principe de droit commun d'après lequel l'abandon de la plainte par la partie civile est sans influence sur l'action publique (V. *suprà*, v° *Désistement*, n. 542 et s.). L'effet du désistement, en matière de délits de presse ou de parole, est-il subordonné à l'acceptation du prévenu? Le tribunal de Meaux, auquel la question a été soumise, s'est prononcé pour l'affirmative. — Trib. Meaux, 9 déc. 1887, sous Paris, 16 janv. 1888, Bertrand, [S. 88.2.9, P. 88.1.92] — On peut invoquer, à l'appui de cette opinion, l'autorité de Le Sellyer (*Tr. de la compét. et de l'organ. des trib.*, t. 2, n. 1176 et s.). Cet auteur, dans l'hypothèse où la partie civile dessaisit de son action la juridiction répressive pour la porter devant la juridiction civile, reconnait à la juridiction primitivement saisie le droit de refuser d'admettre le désistement, sur la demande du défendeur, et n'admet d'exception à cette règle que dans le cas où la partie civile se désiste dans les vingt-quatre heures de sa plainte, pour se soustraire au paiement des frais (C. instr. crim., art. 67). Mais l'opinion de Le Sellyer est combattue par F. Hélie (*Tr. de l'instr. crim.*, t. 5, p. 297-298, n. 1744). « En matière civile, dit F. Hélie, ... le désistement est l'œuvre des deux parties, c'est un contrat judiciaire qui se forme entre elles; il faut, aux termes des art. 402 et 403, C. proc. civ., qu'il soit formellement accepté par le défendeur, ou qu'il soit sanctionné par la justice. Est-ce là le caractère du désistement en matière criminelle? Est-il soumis à l'acceptation du prévenu? Celui-ci a-t-il le droit de s'y opposer? Le désistement de la partie civile est l'œuvre de sa seule volonté; il ne constitue pas un contrat judiciaire entre cette partie et le prévenu; la loi ne demande aucun concours, aucune adhésion de la part de ce dernier; l'acte est régulier par cela seul qu'il est régulièrement signifié...; il est inutile qu'il soit accepté par le prévenu ou confirmé par le juge. » — V. *supra*, v° *Désistement*, n. 548.

409. — L'application de l'art. 60, § 6, est limitée au cas où le délit est de la compétence du tribunal de police correctionnelle (V. *supra*, v° *Diffamation*, n. 1726). Le désistement du plaignant n'arrête donc la poursuite qu'au cas : 1° de diffamation ou d'injure envers un particulier; 2° d'offense envers un chef d'Etat étranger; 3° d'outrage envers un agent diplomatique étranger.

410. — F. *Conséquences du défaut de plainte.* — Lorsqu'il n'est pas justifié dans la cause de l'existence d'une plainte préalable à l'exercice de l'action publique, le tribunal doit déclarer qu'il n'a pas été valablement saisi du délit de diffamation ou d'injures et que la demande n'est pas recevable.

411. — Le jugement qui statuerait malgré le défaut de plainte serait nul. Cette nullité est d'ordre public et peut être relevée d'office. — Aix, 3 mai 1867, Ripert, [D. 67.5.326] — Elle peut être invoquée même devant la Cour de cassation. — Cass., 20 avr. 1867, Chassagnie, [*Bull. crim.*, n. 95] — Et dans ce cas, il n'y a lieu à aucun renvoi devant aucune juridiction, la poursuite n'ayant pas été valablement introduite. — Cass., 2 avr. 1898, Zola, [S. et P. 99.1.377]

Section II.

Action civile.

§ 1. *Personnes ayant qualité pour exercer l'action civile.*

412. — Aucune dérogation n'est apportée par la loi de 1881 aux règles générales sur l'exercice de l'action civile. Par conséquent, pour exercer l'action civile, il faut : 1° qu'il y ait préjudice soit matériel, soit même moral; 2° que ce préjudice soit la conséquence directe de l'infraction poursuivie; 3° qu'il soit personnel à celui qui en demande réparation; 4° qu'il soit actuel (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 35 et s.). On voit donc qu'en thèse générale, il faut que la personne qui veut se constituer partie civile remplisse les conditions exigées pour pouvoir valablement porter plainte.

413. — Certaines personnes qui ne peuvent exercer l'action civile ont cependant qualité pour porter plainte. Tels sont les incapables (V. *supra*, v° *Action civile*, n. 189 et s.). C'est qu'en effet l'action civile est soumise aux règles de droit commun et par conséquent elle ne peut être exercée que par une personne capable d'ester en justice (Garraud, *Précis de droit criminel*, n. 694). — Jugé qu'une femme mariée peut être autorisée par le juge à former une action en diffamation au cas de refus du mari d'accorder cette autorisation, alors surtout que, d'une part, il y a séparation de corps, et que, d'autre part, cette femme aurait été diffamée, non comme épouse, mais comme femme de lettre. — Alger, 3 sept. 1866, Audouard, [S. 67.2.155, P. 67.678, D. 67.2.135]

414. — Nous avons vu qu'aux termes de l'art. 47-3° de la loi de 1881, la plainte peut être portée, au cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires, les ministres du culte et les citoyens chargés d'un service ou mandat public, par le ministre dont ils relèvent. Faut-il conclure de cette disposition que le ministre pourra se constituer partie civile accessoirement à la poursuite ainsi exercée? Nullement; c'est ce qui résulte de l'application des principes généraux qui régissent cette matière et notamment de cette règle que le dommage doit être direct et

personnel à celui qui s'en plaint (V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 82). Le ministre dont le subordonné a été diffamé n'a pu être qu'indirectement lésé par ce délit; en effet, cette diffamation ne l'atteint pas personnellement; le dommage ne frappe ni sa personne, ni ses biens; il n'a pu être blessé que dans l'intérêt qu'il portait à la victime. Par suite, sa situation est identique à celle du maître qui n'a pas le droit de poursuivre la réparation d'un délit commis envers son domestique. On peut répondre, il est vrai, que le père exerce l'action au nom de son fils mineur; mais il suffit de faire remarquer que le père ne fait que représenter en justice un incapable, qu'exercer les droits d'une personne qui est dans sa puissance; or aucun texte ne donne aux ministres qualité pour ester en justice au nom des fonctionnaires placés sous leurs ordres : ceux-ci ne sont point dans leur puissance.

415. — Les art. 30 et 33, § 1, de la loi de 1881 prévoient la diffamation et l'injure envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués, les administrations publiques, et l'art. 47-1° règle les formes de la plainte nécessaire pour engager l'action publique. Le corps qui a ainsi porté plainte peut-il se constituer partie civile au cours des poursuites exercées par le ministère public? M. Laborde (*Droit criminel*, n. 684, p. 454) répond négativement, et voici les motifs qu'il fait valoir : « A qui appartiendrait l'action civile, puisque ces collectivités n'ont pas de patrimoine? Distribuerait-on les dommages-intérêts entre tous les membres de la collectivité? Mais aucun n'a éprouvé personnellement de préjudice; c'est l'honneur du corps qui a souffert; or cet honneur n'intéressant que la chose publique, dont le corps fait partie, c'est par la sanction pénale, poursuivie dans l'intérêt social, que l'infraction se trouve entièrement réparée. » Tel est également l'avis de M. Garraud : « Il y a, dans ce cas, un délit contre la chose publique, mais non un délit contre les personnes » (*De la responsabilité civile en matière de délits de presse : Fr. jud.*, t. 7, 1re part., p. 359). Formulée d'une façon aussi générale cette théorie ne nous paraît pas admissible. En effet, tous ces arguments tombent d'eux-mêmes si le corps diffamé jouit de la personnalité civile : il a ou peut avoir un patrimoine; il a personnellement souffert dans son honneur en tant que collectivité, et c'est la collectivité qui obtient la réparation. De plus, si l'on admet que l'atteinte à l'honneur de ce corps intéresse seulement la chose publique, il faut dire également que l'exercice de l'action publique assure complètement la réparation de la diffamation commise envers un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions; ce qui n'est évidemment pas soutenable. En effet, un corps constitué forme dans l'Etat une individualité parfaitement distincte et déterminée qui éprouve directement le préjudice matériel et moral causé par le délit. L'Etat ne ressent cette atteinte en quelque sorte que par contre-coup, et parce que l'un des organes qui le composent en a souffert, de même qu'une famille est indirectement lésée par le crime ou le délit dont l'un de ses membres a été victime.

416. — Pour nous, une distinction s'impose : si l'administration ou le corps diffamé jouissent de la personnalité civile, la loi leur reconnaît l'aptitude à être sujets de droits et leur donne qualité pour ester en justice; par suite, la voie de l'action civile leur est nécessairement ouverte (en ce sens, Barbier, t. 2, n. 471, p. 11). Une *Université* a évidemment les mêmes droits pour se constituer partie civile qu'un fonctionnaire diffamé à raison de ses fonctions, puisque l'un et l'autre sont des *personnes* au sens juridique du mot, puisque pour tous les deux, le préjudice peut être exactement de même nature.

417. — Supposons maintenant que l'être collectif ne puisse être considéré comme une personne civile. Tout d'abord une remarque s'impose. L'art. 30 prévoit la diffamation envers les *armées de terre ou de mer*, qu'elle s'adresse à des individualités ou à l'ensemble de l'armée. Dans ce dernier cas, l'*armée*, nous l'avons déjà dit, forme non pas un corps constitué mais une véritable *classe* de citoyens. Or, il paraît certain que si un délit a été commis à l'égard de toute une classe de la société (la bourgeoisie, les ouvriers, les classes laborieuses, la noblesse, etc.), aucun de ceux qui la composent, n'est recevable à se porter partie civile, le délit ne leur ayant causé aucun dommage *personnel*. Ainsi la Cour de cassation admet que l'intervention d'une partie civile n'est pas possible s'il s'agit d'une poursuite dirigée contre un individu, prévenu d'avoir excité au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres, qui s'est borné à désigner telle ou telle catégorie de citoyens. — Cass., 2 août 1872, Mazure, [S. 73.1.285, P. 73.684, D. 72.1.426] — Cette règle ne sera évidemment plus applicable lorsqu'il s'agira d'attaques dirigées, non plus contre l'armée en général, mais contre telle ou telle fraction déterminée de l'armée, contre tel régiment, contre tel corps d'officiers. — Cette réserve faite, examinons l'hypothèse où la diffamation atteint un corps constitué ou une administration publique qui ne jouit pas de la personnalité civile. Ce corps ou cette administration ne peut intervenir devant la cour d'assises, comme partie civile, puisque, n'ayant pas la personnalité civile, il ne peut, à moins qu'un texte formel l'y autorise, ester en justice. Or ce texte n'existe pas. L'art. 47-1° lui permet, il est vrai, de requérir des poursuites; mais si toute personne, ayant qualité pour se porter partie civile peut déposer valablement une plainte, la réciproque n'est pas vraie, ainsi que nous l'avons vu *suprà*, n. 413. — En sens contraire, Barbier, t. 2, n. 471, p. 11.

418. — Mais si le corps ne peut intervenir lui-même, ses membres n'ont-ils pas qualité pour se porter individuellement parties civiles? Voyons s'ils réunissent les conditions générales que nous avons énumérées *suprà*, n. 412, et auxquelles est subordonné en toute matière l'exercice de l'action civile. Un préjudice au moins moral existe incontestablement; il est né et actuel et prend sa source dans un fait punissable. Mais est-il la conséquence directe du fait objet de la poursuite? Il semble au premier abord que, si chacun des membres du corps diffamé peut se prétendre personnellement atteint, c'est qu'en réalité un double délit a été commis; il y aurait tout à la fois diffamation envers le corps lui-même, délit prévu par l'art. 30, et diffamation à raison de ses fonctions envers chacun des membres de ce corps qui a la qualité de fonctionnaire public ou d'agent de l'autorité, délit prévu par l'art. 31. Si donc un ou plusieurs membres de ce corps poursuivent l'action civile, c'est uniquement parce qu'ils sont lésés par ce second délit; par suite, leur action civile ne serait recevable qu'autant qu'ils auraient préalablement provoqué, de ce chef, dans les délais de la loi, l'exercice de l'action publique, en se conformant aux dispositions de l'art. 47-3° de la loi de 1881. Telle n'est pas cependant la vraie situation. Evidemment, il arrivera que, tout en attaquant le corps entier, le diffamateur aura en outre visé expressément certains de ses membres en leur reprochant certains faits déterminés; en ce cas, évidemment, ceux-ci peuvent porter plainte en leur nom personnel et se constituer en même temps parties civiles. Mais nous soutenons qu'il ne leur est pas nécessaire de recourir à cette procédure pour obtenir une juste réparation. En effet, il n'est pas douteux que l'atteinte portée au corps entier rejaillit sur chacun de ses membres, sans même qu'il soit nécessaire que ceux-ci soient nommément désignés. La jurisprudence est fixée en ce sens. Il a été jugé à maintes reprises que les imputations diffamatoires dirigées contre une congrégation religieuse, de nature à rejaillir sur les membres qui la composent, peuvent être poursuivies par chacun d'eux par voie d'action individuelle. — Cass., 29 janv. 1875, Mazure, [S. 75.1.133, P. 75.311, D. 75.1.393] — Angers, 24 mars 1842, *le Précurseur de l'Ouest*, [S. 42.2.456, P. 43.2.92] — Douai, 22 juill. 1874, Mazure, [D. 74.1.394] — Or si ce droit d'action leur est ouvert, alors qu'ils ne sont pas personnellement visés, c'est qu'évidemment l'atteinte est portée par la diffamation, d'abord à l'ensemble du corps, puis à chacun de ses membres individuellement. Ce n'est d'ailleurs qu'une application de ce principe que si l'imputation doit être dirigée contre une personne déterminée, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit expressément nommée : il suffit que la désignation soit telle, qu'elle puisse être reconnue. — Une nouvelle objection peut, il est vrai, être formulée : le préjudice existe en fait, mais il est la conséquence d'un délit commis non envers la personne lésée, mais envers un corps constitué, être collectif déterminé, qui est, en réalité, un tiers par rapport à elle : par suite, ce ne serait pas la conséquence directe du délit poursuivi. Ce raisonnement n'est pas exact. En effet, comme le dit fort justement M. Laborde (*Cours de droit criminel*, n. 682, p. 452), « il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait eu l'intention d'atteindre celui qui en souffre. Les délits, dirigés contre la chose publique ou contre un tiers, du moment que nous en éprouvons un préjudice, donnent lieu à notre profit à l'action civile, tout comme les délits dirigés contre nous-même ». La Cour de cassation n'a jamais hésité à consacrer cette interprétation. On peut citer comme exemple les pharmaciens qui sont déclarés recevables à se porter parties civiles sur les poursuites exercées par le ministère public contre des individus qui vendent des remèdes secrets ou contreviennent

aux lois sur la vente des préparations pharmaceutiques. — V. *suprà*, v° *Pharmacie*, n. 132 et s.

§ 2. *Etrangers.*

419. — L'action civile peut incontestablement être exercée par les étrangers aussi bien que par nos nationaux. Mais une question se pose : l'étranger demandeur est-il tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il porte son action civile devant le tribunal de répression ? La jurisprudence parait fixée dans le sens de l'affirmative (V. *suprà*, v° *Caution « judicatum solvi »*, n. 91 et s.). Spécialement, il a été jugé que la disposition de l'art. 16, C. civ., est générale et qu'il n'y a aucune distinction à faire entre le cas où l'action de l'étranger en réparation d'un délit de diffamation et d'injure est portée devant les tribunaux civils et celui où elle est exercée devant les tribunaux de répression par voie de citation directe, puisque dans l'un comme dans l'autre cas, le demandeur peut être tenu envers le défendeur de dommages-intérêts, si son action est jugée téméraire. — Paris, 18 mars 1890, [*Clunet*, 90.473] — En ce sens : Aix, 4 juin 1877, [*Clunet*, 78.599] — Trib. Seine, 16 nov. 1876, Comtesse de Montijo.

420. — Il a été toutefois jugé, en sens contraire, que la généralité des termes des art. 63 et 182, C. instr. crim., confère aux étrangers, comme aux Français eux-mêmes, le droit de se constituer parties civiles devant les tribunaux français, à raison des faits délictueux qui leur sont préjudiciables, sans qu'ils soient tenus de satisfaire aux conditions déterminées par la loi pour les matières civiles proprement dites. — Dijon, 13 juill. 1881, de Damseaux, [S. 84.2.3, P. 84.1.83] — V. *suprà*, v° *Caution « judicatum solvi »*, n. 92.

421. — Il est évident, dans tous les cas, qu'en matière de presse comme en toute autre matière, l'étranger qui se porte partie civile n'a pas à fournir caution quand il appartient à un pays avec lequel il a été conclu une convention diplomatique dispensant expressément ou même implicitement de verser la caution *judicatum solvi*. Il en est ainsi, notamment, quand la partie civile, dans une poursuite pour diffamation et injures publiques, appartient à un pays qui, comme la Russie, a stipulé par une convention diplomatique le libre et facile accès auprès des tribunaux français. — Trib. Seine, 22 juill. 1896, Zaleski, [*Gaz. des Trib.*, 27 sept. 1896] — V. *suprà*, v° *Caution* judicatum solvi, n. 181 et s.

§ 3. *Droit d'option. — Obstacles à l'exercice de l'action civile.*

422. — En ce qui concerne le droit d'option de la partie lésée entre la juridiction répressive et la juridiction civile, V. *suprà*, n. 361 et s.

423. — En ce qui concerne l'exception apportée au droit de la partie civile quant aux personnes jouissant d'un privilège de juridiction, V. *suprà*, n. 335, et v° *Citation directe*, n. 36 et s.

CHAPITRE IV.

PROCÉDURE AU CAS DE POURSUITES DEVANT LA COUR D'ASSISES.

Section I.

Généralités.

424. — La loi du 29 juill. 1881 ouvre au ministère public deux voies distinctes pour l'exercice de l'action publique. Il peut, soit requérir une information préalable, soit citer directement le prévenu devant la cour d'assises. Il a toujours un droit d'option entre ces deux modes de procéder : il adopte l'un ou l'autre, suivant les circonstances de la cause. Le même droit lui appartenait sous le régime de la loi de 1819, de la loi du 27 juill. 1849, et des lois du 15 avr. 1871 et du 29 déc. 1875. — Cass., 17 mai 1873, Proc. gén. Besançon, [S. 73.1.286, P. 73.1.685, D. 73.1.396]

425. — « Deux voies, porte la circulaire du garde des Sceaux du 9 nov. 1881, sont ouvertes au ministère public pour l'exercice des poursuites devant la cour d'assises : la voie ordinaire de l'information et celle de la citation directe. Une information préalable était le plus souvent nécessaire, sous la législation antérieure, pour arriver à la saisie préventive des imprimés délictueux ; mais cette saisie n'est plus autorisée aujourd'hui, sauf dans un cas, et la voie de la citation directe pourra être prise, dès le début, dans la plupart des cas qui requerront célérité ».

426. — Si le ministère public est seul juge de la voie qu'il convient d'adopter, il ne peut, toutefois, après avoir opté pour une voie, l'abandonner et recourir à une autre. Ainsi, il ne pourrait, après avoir requis une information, dessaisir le juge d'instruction, en citant directement le prévenu devant le tribunal ; à l'inverse, il ne saurait renoncer à la procédure de citation directe, après que le prévenu a été régulièrement cité, et requérir une information préalable.

427. — La poursuite peut aussi avoir lieu devant la cour d'assises par voie de citation directe à la requête de la partie civile, dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes salariés par l'État, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, les jurés ou les témoins (L. 29 juill. 1881, art. 47-3°, 4° et 6°). Toutefois, la partie civile ne peut pas user de ce droit quand elle a porté plainte et que, sur cette plainte, le ministère public a requis une information préalable. — Cass., 7 juin 1821, François Beck, [S. et P. chr.] — Nancy, 4 déc. 1847, Goury, [S. 48.2.599, D. 48.2.199] — Paris, 20 nov. 1850, Jouvin, [S. 52.2.345, D. 51.2.15] — Alger, 5 févr. 1875, B..., [S. 75.2.102, P. 75.454, D. 75.2.120] — Trib. Bordeaux, 7 août 1868, Richard, [D. 69.3.30] — Il en est de même quand l'instruction ouverte sur le réquisitoire du parquet a été clôturée par une ordonnance de non-lieu ; la partie lésée ne peut, sous prétexte de charges nouvelles, saisir par une citation directe la juridiction de jugement ; les charges nouvelles ne peuvent donner lieu qu'à une reprise de l'instruction. — Cass., 22 mars 1856, Ronconi, [S. 56.1.703, P. 56.2.476, D. 56.1.231] — Toutefois, un même fait peut être envisagé sous plusieurs aspects différents et, par suite, peut recevoir deux qualifications distinctes. Il peut, par exemple, constituer, tout à la fois, un délit de diffamation et un délit de fausses nouvelles ; en ce cas, rien ne s'oppose à ce qu'une poursuite soit engagée par voie de citation directe à raison du délit de diffamation, bien qu'une information soit alors suivie à raison du même fait sous l'inculpation du délit de fausse nouvelle. — Cass., 1er août 1867, Leroi, [D. 70.1.369] ; — 19 déc. 1867, Hardy, [D. 70.1.369] ; — 28 mai 1868, Mouillade, [D. 70.1.369]

Section II.

Poursuite par la voie de l'instruction préalable.

§ 1. *Réquisitoire introductif.*

428. — Lorsque la répression d'une infraction de presse ou de publication justiciable de la cour d'assises est poursuivie par la voie de l'instruction préalable, le premier acte de la procédure est le réquisitoire du procureur de la République adressé au juge d'instruction.

429. — L'art. 6, L. 26 mai 1819, disposait que la partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce à peine de nullité de la poursuite. Cette disposition a été reproduite dans l'art. 48, L. 29 juill. 1881, qui exige en outre, toujours à peine de nullité, l'indication des textes dont l'application est demandée. Il faut donc que le réquisitoire contienne : 1° l'*articulation des faits*, c'est-à-dire l'énonciation complète et précise des faits de provocation, d'outrage, de diffamation ou d'injure ; 2° leur *qualification*, c'est-à-dire la dénonciation du délit que ces faits paraissent constituer ; 3° l'indication des articles de loi qui répriment ce délit. — Comment, en fait, doit-il être satisfait à ces diverses prescriptions ? La question a un intérêt considérable, puisque l'inobservation des dispositions de l'art. 48 est une cause de nullité.

430. — S'il s'agit de la poursuite d'un discours oral, le réquisitoire doit rapporter le discours ou les passages incriminés ou sa traduction s'il a été prononcé en langue étrangère. Il doit énoncer aussi, autant que possible, le temps et le lieu de l'ac-

complissement de l'acte qui motive les poursuites, de telle sorte que l'inculpé ne soit pas exposé à une méprise à cet égard (Chassan, t. 2, n. 1484 et 1485). S'il s'agit de la poursuite d'un écrit, d'un article de journal, d'un livre, le réquisitoire ne doit pas se borner à indiquer le titre de l'écrit, du journal ou du livre. Il n'est pas toutefois nécessaire qu'il reproduise intégralement les passages incriminés; il suffit qu'il indique les pages de l'ouvrage poursuivi où se trouvent les passages incriminés. — Cass., 8 sept. 1824, Corréard et Barthélemy, [S. et P. chr.] — De même, il a été jugé que l'indication par les premiers et derniers mots des passages incriminés et la citation de l'article de la loi répressive du délit poursuivi sont une qualification suffisante des faits de la poursuite. — Cass., 27 mars 1830, Coudert, [S. et P. chr.]

431. — L'articulation des faits incriminés au cas de poursuites exercées à raison de la publication d'un article de journal résulte aussi suffisamment de la désignation du titre de cet article, avec indication de ses premiers et de ses derniers mots : il n'est pas nécessaire de signaler d'une manière spéciale les passages de l'écrit où se trouve plus particulièrement le délit. — Cass., 15 févr. 1850, Amy, [S. 50.1.482, P. 50.2.428, D. 50.1.94]; — 15 févr. 1850, Amaury, [S. 50.1.483, P. 50.2.429, D. 50.1.94] — *Sic*, Chassan, t. 2, n. 1486 *bis*; de Grattier, t. 1, p. 352. — Il y a articulation et qualification suffisante des faits servant de base aux poursuites en matière de délits de la presse, lorsque le réquisitoire du procureur général contient l'indication des différents passages incriminés et l'énonciation des divers délits que ces passages renferment, bien qu'il ne spécifie pas quel est le délit qui se rapporte à chaque article incriminé (L. 8 avr. 1831, art. 2). — Cass., 13 juill. 1832, Fleury, [S. 33.1.803, P. chr.]

432. — Des inexactitudes dans l'articulation produisent évidemment les mêmes conséquences que le défaut d'articulation, lorsqu'elles sont de nature à induire l'inculpé en erreur sur les objets de la poursuite. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que la poursuite pour prétendu compte rendu infidèle et de mauvaise foi des audiences d'un tribunal est nulle, lorsque le réquisitoire du ministère public contient une erreur dans l'énonciation de l'article de journal incriminé. — Cass., 14 juin 1834, J. Favre, [S. et P. chr.]

433. — Si les faits ont été articulés et qualifiés dans le réquisitoire du ministère public, et que la partie lésée vienne à se constituer ensuite partie civile, il est inutile que, dans son acte de constitution, elle articule et qualifie de son côté les faits. — De Grattier, t. 1, p. 350.

434. — Le défaut d'observation des conditions de forme exigées par l'art. 48, L. 29 juill. 1881, entraîne la nullité de la procédure. La même règle avait été formulée dans l'art. 6, L. 26 mai 1819. Quelle est la nature et l'étendue de cette nullité? Selon Carnot (*C. instr. crim.*, p. 100) et Chassan (t. 2, n. 1492), cette nullité n'est pas de plein droit; elle pourrait être couverte par le silence du prévenu, si les faits étaient suffisamment articulés et qualifiés dans l'ordonnance du juge d'instruction. Au contraire, selon de Grattier (t. 1, p. 358, n. 7), cette nullité est absolue et radicale, et dès lors les juges doivent prononcer d'office la nullité résultant du défaut d'articulation et de qualification des faits. Telle est la véritable interprétation, et d'ailleurs si un doute avait pu exister sous le régime de la loi de 1819, il disparaîtrait en présence de la rédaction de l'art. 48, L. 29 juill. 1881, qui déclare que l'omission des formes prescrites entraîne la « nullité du réquisitoire ». — Barbier, t. 2, n. 889. — La nullité du réquisitoire entraîne nécessairement celle de tous les actes de l'information à laquelle il a été procédé en vertu de ce réquisitoire.

435. — La nullité prononcée par l'art. 48, L. 29 juill. 1881, n'éteint pas l'action; elle ne frappe que la poursuite existante, et une nouvelle poursuite peut être intentée si la prescription n'est pas acquise. — Barbier, t. 2, n. 889; Fabreguettes, t. 1, p. 445.

§ 2. *Pouvoirs du juge d'instruction.*

436. — A. *Règles générales.* — Lorsque le juge d'instruction a été requis d'informer, il doit, si ce réquisitoire est régulier, procéder à l'instruction. — Si le réquisitoire n'est pas rédigé conformément aux prescriptions de l'art. 48, L. 29 juill. 1881, il ne peut, au contraire, faire aucun acte d'information, car toute la procédure ainsi faite serait entachée de nullité. — Cass., 28 déc. 1854, Lallemand, [S. 55.1.65, P. 55.1.292, D. 55.1.183] — En pareil cas, il doit, non pas prononcer la nullité du réquisitoire du procureur de la République — ce serait excéder ses pouvoirs, — mais déclarer par une ordonnance motivée que, le réquisitoire ne remplissant pas les conditions exigées par l'art. 48, il n'est pas régulièrement saisi et ne peut, en l'état, procéder à un acte d'information. Le procureur de la République devra, ou faire opposition à l'ordonnance, s'il croit que le juge n'a pas fait une exacte appréciation de l'art. 48, ou déposer un nouveau réquisitoire établi d'après les dispositions de l'art. 48.

437. — Quand il a été régulièrement saisi, le juge d'instruction procède aux divers actes d'information conformément aux règles ordinaires du Code d'instruction criminelle, sous réserve toutefois de certaines modifications introduites par l'art. 49, L. 29 juill. 1881. Aucune dérogation aux règles ordinaires n'existe en ce qui concerne le procès-verbal de première comparution, le choix ou la désignation d'un conseil, le rôle de ce conseil, son assistance à l'information, les interrogatoires, les dépositions des témoins, les confrontations et les expertises.

438. — B. *Mandats et arrestation préventive.* — Aux termes de l'art. 49, § 3, « si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux art. 23, 24, §§ 1 et 3, et 25 ». Ainsi donc, en principe, l'arrestation préventive est interdite en matière d'infractions prévues par la loi du 29 juill. 1881. Il en résulte que le juge d'instruction ne peut décerner ni mandat de dépôt, ni mandat d'arrêt. Aucune incertitude ne saurait exister à cet égard. Mais que décider en ce qui concerne les mandats de comparution et d'amener? Le mandat de comparution n'est en réalité qu'une citation à comparaître devant le juge d'instruction, n'impliquant aucune mesure de contrainte matérielle; il n'est pas douteux que ce mandat peut toujours être décerné. La question peut paraître plus délicate en ce qui concerne le mandat d'amener; cependant nous n'hésitons pas à la résoudre par l'affirmative. En effet, le mandat d'amener ne constitue pas celui qui en est l'objet en état de détention préventive, au sens légal du mot; ce n'est pas autre chose que le mandat de comparution exécuté avec l'aide de la force publique. La preuve en est que le mandat d'amener peut et doit être employé, d'après l'art. 91, C. instr. crim., dans tous les cas où le mandat de comparution est resté sans effet, et, par conséquent, dans le cas même où le fait n'est passible que d'une peine pécuniaire. Les seuls mandats qui constituent les inculpés en état de détention préventive sont les mandats de dépôt et d'arrêt. Le mandat d'amener peut même être décerné contre un témoin récalcitrant. La Cour de cassation a décidé que la défense faite par l'art. 49 de mettre le prévenu en état d'arrestation préventive ne fait pas obstacle à ce qu'il soit décerné contre lui un mandat d'amener, lorsqu'il a refusé de se rendre à un mandat de comparution. Elle ajoute que le prévenu ainsi contraint en vertu de l'art. 91, C. instr. crim., n'est pas arrêté préventivement au sens légal; il est seulement conduit devant le magistrat instructeur qui, après l'avoir interrogé, doit nécessairement le laisser en liberté. — Cass., 24 janv. 1891, Martinet, [S. et P. 92.1.429, D. 91.1.187] — Cependant, Barbier (t. 2, n. 891) se prononce en sens contraire : « L'art. 49, § 2, dit-il, en dispoant que le prévenu ne peut être arrêté préventivement, paraît exclure formellement le mandat d'amener. » — Dans la 1re *édition* de son *Traité des infr. de la parole*, M. Fabreguettes avait suivi le même système : « De la combinaison de l'art. 49, § 2, avec l'art. 61, disait-il, il résulte que le prévenu de délits résultant de la loi du 29 juill. 1881 ne peut jamais être l'objet de mandat d'amener. » Mais dans sa 2e *édition*, il a adopté la doctrine de la Cour de cassation : « De ce que l'arrestation préventive est rigoureusement délimitée, il ne s'ensuit pas que le juge d'instruction, au cas où le prévenu ne se présente pas sur mandat de comparution, ne puisse décerner un mandat d'amener et qu'on réalise celui-ci dans tous ses effets légaux. »

439. — Si, en principe, l'arrestation préventive est prohibée, nous avons vu cependant que cette règle comporte des exceptions. En premier lieu, l'arrestation préventive est permise, quelle que soit l'infraction, lorsque l'inculpé n'a pas de domicile connu en France. Il faut toutefois, conformément aux dispositions de l'art. 94, C. instr. crim., que le fait qui motive la poursuite, emporte une peine d'emprisonnement ou une autre peine plus grave.

440. — L'arrestation préventive est de plus autorisée, même à l'égard d'inculpés domiciliés, quand l'infraction relevée contre eux est une de celles limitativement énumérées dans l'art. 49,

§ 3. Ce sont : 1° la provocation, suivie d'effet, à commettre un crime ou un délit (art. 23); 2° la provocation, non suivie d'effet, au vol, aux crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, à l'un des crimes punis par l'art. 435, C. pén., à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État prévus par les art. 75 à 85, C. pén. (art. 24, § 1); 3° l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie ; l'apologie du vol ou de l'un des crimes prévus par l'art. 435, C. pén. (art. 24, § 3) ; 4° la provocation à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires (art. 25).

441. — Lorsqu'un inculpé a été arrêté préventivement, il peut toujours être mis en liberté provisoire, conformément aux dispositions de l'art. 94, C. instr. crim.; il a de plus le droit de présenter une requête à l'effet d'obtenir sa mise en liberté provisoire, conformément à l'art. 113, C. instr. crim., si elle n'a pas été ordonnée d'office par le juge. Enfin, au cas où le fait ne constitue qu'un délit, la mise en liberté est de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine encourue est inférieur à deux ans d'emprisonnement (C. instr. crim., art. 113, § 2). Cette disposition ne peut recevoir d'application que si l'individu arrêté est inculpé de provocation suivie d'effet à un délit puni d'une peine inférieure à deux années d'emprisonnement; les autres délits prévus par les art. 24, §§ 1 et 3, et 25, sont punis d'un emprisonnement dont le maximum est fixé à cinq ans.

442. — C. *Saisie préventive.* — En principe, toute saisie préventive des écrits ou imprimés, de placards ou affiches est interdite (art. 49, § 1). « Nous n'avons pas cru, dit M. Lisbonne dans son rapport, devoir adopter ces dispositions (celles de la loi de 1819) qui peuvent donner lieu à de graves abus. La saisie illimitée de toute une édition, s'il s'agit d'écrits imprimés ordinaires, de tout un tirage s'il s'agit de journaux, à l'occasion de la prévention d'un simple délit qui peut même dégénérer en une contravention, est une mesure exorbitante, quelles que soient les précautions que l'on prenne pour accélérer la marche de la procédure. Nous avons voulu interdire d'une façon absolue le droit de saisie. Nous ne faisons qu'une seule exception à cette interdiction, c'est au cas où le dépôt prescrit par les art. 5 et 12 de la loi nouvelle, n'aurait pas été effectué. Et même dans ce cas, la saisie devra se borner à quatre exemplaires de l'écrit, ou quatre numéros du journal incriminé (art. 52). Nous concilions ainsi les règles du droit commun avec les légitimes revendications de la liberté ».

443. — La loi du 29 juill. 1881 ne contenait donc qu'une exception à ce principe que toute saisie était interdite. L'art. 49, § 1, la formule dans les termes suivants : « Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les art. 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé ». Donc, si le dépôt a été régulièrement effectué, il n'y a lieu à aucune saisie préventive; si les dispositions des art. 3 et 10 sur le dépôt des imprimés n'ont pas été observées, le juge d'instruction peut ordonner une saisie, mais qui ne peut porter que sur quatre exemplaires de l'imprimé.

444. — La loi du 12 déc. 1893 a modifié l'art. 49 et a ajouté un § 2 ainsi conçu : « Toutefois, dans les cas prévus aux art. 24, §§ 1 et 3, et 25 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle. » La saisie préventive est donc permise dans les cas : 1° de provocation, non suivie d'effet, au vol ou aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, de destruction à l'aide d'engins explosifs ou des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État; 2° d'apologie de meurtre, de pillage, de l'incendie, du vol ou de la destruction ; 3° de provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs. — Le § 2 de l'art. 49 ne mentionne pas les provocations suivies d'effet parmi les infractions à l'occasion desquelles la saisie préventive est autorisée. Que faut-il en conclure? Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il y a là une omission involontaire : le législateur n'a pu vouloir atteindre des écrits contenant les provocations non suivies d'effet, pour épargner ceux qui ont produit tout leur effet en armant la main pour le crime. Mais quelle est la conséquence de cette omission? La question est controversée. Dans un premier système, on estime que, les faits de l'art. 23 ne figurant pas dans le § 2 de l'art. 49, la saisie des écrits ne pourra être légalement opérée dans cette hypothèse (Loubat, *Législ. contre les anarch.*, p. 171). Dans un second système, on admet au contraire que la saisie peut être opérée : « Le § 2 de l'art. 49 ne visant pas l'art. 23, on est, par le texte, logiquement amené à nier le droit de saisie préventive dans les cas prévus par ce dernier article, mais cette conséquence, bien qu'elle se déduise du texte même de la loi, est trop déraisonnable en soi et trop contraire aux intentions du législateur, pour que l'interprète puisse l'accepter. Il est inadmissible en effet que le droit de saisie préventive puisse s'exercer en cas de provocations non suivies d'effet, constituant de simples délits, et ne puisse pas être exercé en cas de provocations suivies d'effet, constituant, suivant la nature de l'acte provoqué et accompli, des délits ou des crimes. Ce ne peut être que par pure omission ou bien encore parce qu'il a confondu la complicité spéciale de l'art. 23, avec la complicité de droit commun, que le rédacteur du nouvel art. 49 n'a pas visé, dans le § 2 de cet article, les provocations suivies d'effet prévues par l'art. 23. » — Barbier, t. 3, n. 892 *bis*. — En ce sens Fabreguettes, t. 1, p. 447. — Nous adoptons volontiers ce second système, d'autant plus que les travaux préparatoires montrent que le législateur a entendu faire de la provocation suivie d'effet un acte de complicité et que c'est uniquement par dérogation à ce principe que la connaissance de cette provocation a été attribuée dans tous les cas à la cour d'assises.

445. — L'art. 49 n'autorise que la saisie des *écrits* ou *imprimés, placards* ou *affiches*. Par suite, il ne peut être procédé à la saisie de la *composition*, des *planches* et des *presses* qui ont servi à la confection des écrits ou placards incriminés. — Barbier, t. 3, n. 892 *bis*. — En ce qui concerne la saisie et la destruction des livres condamnés, V. *suprà*, v° *Outrages aux mœurs*, n. 126 et suiv.

446. — D. *Interrogatoires.* — Lorsque la poursuite a lieu par voie d'instruction préalable, l'interrogatoire du prévenu, prescrit par les art. 91 et 93, C. instr. crim., est un moyen non seulement d'information, mais aussi de défense; il constitue, dès lors, une formalité substantielle. — Cass., 16 nov. 1849, Marc-Dufraisse, [S. 50.1.234, P. 49.2.627, D. 50.5.381] — Chassan, *Des délits et contraventions de la parole*, t. 2, n. 1528. — La cour de Toulouse, chambre d'accusation, a consacré ce principe par arrêt du 9 avr. 1844, sous Cass., 19 juill. 1844, Maurette, [P. 45.1.126], en annulant une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Foix, intervenue en matière de délit de presse, sans que le prévenu eût été interrogé ou mis en demeure de l'être par le juge d'instruction. — Par conséquent, la chambre d'accusation ne peut renvoyer un prévenu devant la cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement interrogé et mis ainsi à même de se défendre. — Cass., 16 nov. 1849, précité. — Ces décisions sont intervenues sous le régime des lois du 28 mai 1819 et du 29 juill. 1849, mais la loi du 29 juill. 1881 n'a apporté aucune modification sur ce point.

447. — Le juge d'instruction est tenu de se conformer pour l'interrogatoire à toutes les prescriptions de la loi du 8 déc. 1897, sur l'instruction préparatoire.

§ 3. *Ordonnances du juge d'instruction.*

448. — Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction se conforme pour la clôture de l'information aux règles tracées par les art. 127 et s., C. instr. crim. — V. *suprà*, v° *Instruction criminelle*, n. 310 et s.

449. — Le réquisitoire définitif du procureur de la République n'est assujetti à aucune forme spéciale. La notification de ce réquisitoire n'étant prescrite par aucune loi au prévenu, à qui cet acte reste étranger, celui-ci est sans droit pour en contester la régularité. — Cass., 19 janv. 1866, Maurice Joly, [S. 66.1.87, P. 66.190]

450. — Mais une difficulté se présente. Faut-il dire, par application de l'art. 48, L. 29 juill. 1881, que le juge d'instruction ne peut rendre que, soit une ordonnance de renvoi devant la chambre d'accusation à raison du fait tel qu'il a été articulé et qualifié dans le réquisitoire introductif, soit une ordonnance de non-lieu? Les dispositions de l'art. 48 s'opposent-elles à ce que la qualification soit modifiée? La négative nous paraît certaine : la Cour de cassation a reconnu à la chambre d'accusation le droit de modifier la qualification (V. *infrà*, n. 453) ; or ce droit accordé à la chambre d'accusation de modifier les qualifications adoptées par le juge d'intruction suppose nécessairement chez ce dernier le pouvoir de modifier les qualifications du réquisitoire introductif.

451. — Toutefois, la règle ainsi formulée n'est vraie qu'autant

qu'il s'agit de substituer un délit de presse à un autre délit, soit de presse, soit de droit commun. — Si le fait, objet de l'information, avait paru d'abord constituer un délit de presse, et s'il est établi par l'information qu'il constitue, non le délit ainsi relevé dans le réquisitoire, mais un délit de droit commun, rien ne s'oppose à ce que le juge modifie la qualification : l'art. 48, L. 29 juill. 1881, cesse en pareil cas d'être applicable. C'est ainsi qu'on pourra substituer la qualification d'outrage à un magistrat, délit prévu par l'art. 222, C. pén., à celle de diffamation envers un fonctionnaire public relevé dans le réquisitoire introductif.

§ 4. *Chambre des mises en accusation.*

452. — Lorsque la chambre des mises en accusation est saisie, elle examine la procédure, et si elle y constate une irrégularité qui en entraîne la nullité, elle doit prononcer cette nullité (V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 136). Les art. 217 et s., C. instr. crim., qui règlent les attributions de la chambre des mises en accusation et le mode de procéder devant cette chambre sont applicables aux poursuites en matière de délits de presse. Toutefois l'art. 48, L. 29 juill. 1881, parait apporter une dérogation aux règles ordinaires en ce qui concerne les changements de qualifications.

453. — Il est de principe qu'au cas où une procédure est soumise à la chambre d'accusation, celle-ci a le droit de lui donner tous les développements qu'elle comporte; elle peut ordonner des informations nouvelles sur les crimes ou les délits qu'elle révèle et en évoquer même l'instruction qu'elle enlève aux juges inférieurs. Les chambres d'accusation ont la faculté de saisir, même en matière de crimes ou délits non connexes, tous les faits sur lesquels a porté l'instruction qui leur est transmise. Leur pouvoir ne comporte qu'une restriction : il ne peut s'exercer qu'à l'égard des prévenus renvoyés devant elles. Tel est le droit commun : change-t-il en matière de presse? Un point parait indiscutable. Lorsque le procureur de la République a requis une information à raison d'un délit de droit commun, par exemple d'un délit d'outrage prévu par le Code pénal et que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, la chambre des mises en accusation saisie par opposition du ministère public ne peut renvoyer le prévenu en police correctionnelle sous la prévention d'injures publiques envers un simple particulier. En effet, le réquisitoire introductif ne contenait aucune des articulations, qualifications et mentions prescrites par l'art. 48, L. 29 juill. 1881. — Cass., 29 mai 1886, Rémond, [S. 87.1.337, P. 87.1.802, D. 87.1.89] — Mais la question devient beaucoup plus délicate, quand le réquisitoire a été établi conformément aux dispositions de l'art. 48. La Cour de cassation a décidé qu'il est de principe que les chambres d'accusation sont investies du droit de modifier et de compléter les qualifications données aux faits incriminés, soit par le ministère public, soit par le juge d'instruction et que cette attribution, qui tient à la compétence même des chambres d'accusation, n'a été restreinte par aucune disposition légale en ce qui concerne les poursuites des délits prévus par la législation sur la presse. A la vérité, lorsque le ministère public requiert information, il est tenu, à peine de nullité du réquisitoire, d'après l'art. 48, L. 29 juill. 1881, d'articuler et de qualifier les provocations ou autres faits à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée; mais cette première qualification, destinée à avertir le prévenu de la nature de la poursuite dirigée contre lui, est nécessairement soumise, comme tous les autres actes de l'information, à l'examen de la juridiction appelée à statuer sur toute la procédure. En conséquence, la Cour de cassation a estimé qu'une chambre d'accusation avait pu ajouter au délit de provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs, prévu par l'art. 25, le délit de provocation au meurtre, non suivie d'effet, prévu par l'art. 24. — Cass., 28 mai 1892, Martinet, [S. et P. 93.1.329, D. 92.1.582] — C'est d'ailleurs en ce sens qu'était fixée la jurisprudence sous le régime de la législation antérieure. — Cass., 16 août 1832, Paulin, [S. 33.1.156, P. chr.]; — 1er mars 1849, Martin, [P. 51.2.146]; — 8 mars 1851, Troussiez, [P. 53.2.626, D. 51.1.99] — V. au surplus, sur ce point, *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 128 et s.

454. — Sous le régime de la loi du 26 mai 1819, l'arrêt de renvoi devant les assises rendu par la chambre des mises en accusation devait être notifié au prévenu, sans distinction entre les affaires correctionnelles et celles du grand criminel. L'art. 13 de cette loi portait en effet : « L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu. » La loi du 29 juill. 1881 n'a pas reproduit cette disposition; il faut en conclure que le défaut de notification de l'arrêt de renvoi n'est pas une cause de nullité. Par suite, l'irrégularité de la notification ne saurait non plus vicier la procédure. — Cass., 4 mars 1882, Albertini, [*Bull. crim.*, n. 62] — *Sic*, Fabreguettes, t. 1, p. 453. — Cependant, d'autres auteurs estiment que l'on ne saurait considérer cette notification comme une formalité purement facultative. L'intérêt de la défense exige, disent-ils, que le prévenu connaisse l'arrêt qui le renvoie en cour d'assises, qui forme la base des poursuites et précise l'objet de la prévention (Barbier, t. 2, n. 903). — Nous nous sommes placés dans l'hypothèse où il s'agit d'un délit de la compétence de la cour d'assises; au cas où la poursuite est dirigée à raison d'un crime de publication, il faut, à peine de nullité, suivre les règles du Code d'instruction criminelle et signifier l'arrêt de renvoi. — V. *suprà*, v° *Chambre des mises en accusation*, n. 413 et s.

455. — L'art. 13, L. 26 mai 1819, n'avait pas entendu qu'un acte d'accusation fût nécessaire. A cet égard, la législation spéciale emportait dérogation à la disposition générale établie par l'art. 141, C. instr. crim. — Cass., 4 mars 1831, Bryan, [S. 31.1.85, P. chr.]; — 6 mars 1874, Raspail, [S. 74.1.449, P. 74.1124] — *Sic*, Parant, p. 313 et 314; Chassan, t. 2, n. 1597; de Grattier, t. 1, p. 430; Grellet-Dumazeau, t. 2, n. 1126; Nouguier, *La Cour d'assises*, t. 1, p. 6, *ad notam*. — V. aussi, Cauwès, note sous Cass., 6 mars 1874, précité. — Il doit en être de même encore sous le régime de la loi du 29 juill. 1881, sauf bien entendu quand il s'agit d'un crime de provocation (Barbier, t. 2, n. 903; Fabreguettes, t. 1, p. 454). « Une jurisprudence ancienne, porte la circulaire du garde des Sceaux du 9 nov. 1881, formée sous l'empire des lois de 1819 et 1849 et confirmée sous celles de 1871 et 1875, avait décidé qu'il n'était pas nécessaire de rédiger un acte d'accusation, sauf pour le cas de crime, et qu'il n'y avait pas lieu de remplir, dans le cas de simples délits, les formalités établies par les art. 241 et 242 touchant la rédaction et la notification de cet acte. Cette décision doit encore être suivie aujourd'hui. Tous les articles qui supposent la détention préventive sont nécessairement inapplicables aux prévenus des délits de presse et de parole; il en est ainsi notamment de l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 et, en général, de tous les articles du Code d'instruction criminelle qui ne peuvent, d'après l'ensemble des dispositions de ce Code, trouver leur application qu'à l'égard des individus accusés de crimes et placés dans les liens d'une ordonnance de prise de corps. L'arrêt de renvoi devra être notifié, et la citation à comparaître devant la cour d'assises devra être donnée en vertu de cet arrêt. Il conviendra d'ailleurs de se conformer, pour cette citation, aux prescriptions générales de l'art. 50. »

456. — Le procureur général et le prévenu peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi. Le délai pour le pourvoi en cassation est de trois jours, conformément à l'art. 373, C. instr. crim., et ce délai court contre le procureur général, à compter de la prononciation de l'arrêt, et contre le prévenu à compter de la signification de l'arrêt de renvoi aux assises. — Cass., 18 juill. 1820, Legracieux, [S. et P. chr.]; — 16 août 1849, Anglade, [P. 50.1.290, D. 50.5.305] — On comprend que le défaut de notification de l'arrêt de renvoi empêche, avant la comparution devant le jury, le délai du pourvoi en cassation de courir. Il en résulte qu'en ce cas le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises permet de tout remettre en question devant la Cour de cassation. A ce point de vue, il est donc très-utile de signifier l'arrêt de renvoi.

457. — S'il s'agit, non plus d'un délit de presse, mais d'un crime de provocation suivi d'effet, comme, en ce cas, il faut appliquer toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, à l'interrogatoire par le président de la cour d'assises, il y aura, comme en matière de droit commun, deux délais distincts pour former le pourvoi : 1° le délai de trois jours à compter de la notification de l'arrêt de renvoi, pendant lequel l'accusé peut se prévaloir de tous les moyens de nullité (C. instr. crim., art. 373); 2° le délai de cinq jours qui suit le jour de l'interrogatoire, pendant lequel on ne peut invoquer que l'un des quatre moyens de nullité prévus par l'art. 299, C. instr. crim. (C. instr. crim., art. 296).

Section III.

Procédure par voie de citation directe.

458. — La procédure de citation directe n'est pas une innovation de la loi de 1881. Déjà la loi du 8 avr. 1831 donnait au ministère public le moyen d'abréger la procédure qui précède le jugement, par les cours d'assises, des délits de presse qui doivent leur être déférés : « Le ministère public, portait l'art. 1 de cette loi, aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par les autres moyens de publication énoncés par l'art. 1, L. 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu. La même faculté existera, en cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des art. 5 et 6, L. 10 déc. 1830 ». Ce droit a été maintenu successivement par la loi du 9 sept. 1835 et par celle du 27 juill. 1849.

459. — La faculté de citer directement ne s'appliquait, sous l'empire des lois des 8 avr. 1831, du 9 sept. 1835, et du 27 juill. 1849, qu'à la poursuite à raison d'un délit, et non à la poursuite à raison d'un crime (Chassan, *Lois sur la presse depuis le 24 févr. 1848*, p. 113; de Grattier, t. 2, p. 268; Parant, p. 195 et 446). Actuellement, il n'en est plus ainsi : il résulte du texte même de l'art. 47, que le législateur de 1881 n'a fait aucune distinction entre les crimes et les délits et que, par suite, les uns et les autres peuvent être poursuivis par voie de citation directe. — Barbier, t. 2, n. 911.

§ 1. *A la requête de quelles personnes la citation peut-elle être donnée?*

460. — Comme nous l'avons vu, le ministère public a le choix entre la procédure d'information préalable et celle de citation directe; par conséquent, il peut dans tous les cas recourir à cette dernière procédure. La citation est donnée à la requête du procureur général, quand la cour d'assises siège au chef-lieu de la cour d'appel, et à celle du procureur de la République près la cour d'assises dans les autres cas.

461. — Sous le régime de la législation antérieure, la partie civile n'avait pas le droit de saisir la cour d'assises par une citation directe (de Grattier, t. 2, p. 267). La loi de 1881, comme nous l'avons vu, contient à cet égard une innovation : la partie civile a le droit de donner directement citation devant la cour d'assises dans les cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres, les ministres des cultes salariés par l'Etat et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, les jurés ou les témoins.

§ 2. *Formes de la citation.*

462. — A. *Conditions communes à tous les exploits.* — Comme toutes les citations en matière criminelle, la citation ainsi donnée au prévenu doit contenir : 1° l'indication des jours, mois et an; 2° l'indication de la partie à la requête de laquelle la citation est donnée; 3° les nom, demeure et immatricule de l'huissier; 4° les nom, prénoms et profession du prévenu; 5° l'indication du tribunal qui doit statuer; 6° la date fixée pour la comparution (V. *suprà*, v° *Citation*). Mais aucun texte n'exigeant formellement ces mentions et les nullités résultant du Code de procédure civile n'étant pas applicables aux citations en matière criminelle, il faut en conclure que les irrégularités commises dans ces diverses mentions n'entraînent pas nécessairement la nullité. Il est d'ailleurs de principe que la nullité est couverte, si elle n'a pas été relevée *in limine litis*. — V. *suprà*, v° *Nullités*, n. 320, 329 et s.

463. — Ainsi, il n'y a pas lieu d'annuler une citation pour défaut ou insuffisance de mention de la personne à laquelle la copie a été remise. — Cass., 29 janv. 1887, [*Bull. crim.*, n. 35]

464. — Il faut toutefois évidemment que le prévenu soit suffisamment désigné; le défaut ou l'insuffisance de désignation rendrait la citation inexistante à son égard et, par suite, en entraînerait la nullité. Mais des erreurs dans l'orthographe et l'omission même du nom patronymique n'entraîneraient aucune nullité, si aucun doute ne pouvait exister sur la personne. — Cass., 24 mai 1879, [*Bull. crim.*, n. 106] — V. *suprà*, v° *Citation*, n. 50, 53 et s.

465. — B. *Conditions spéciales exigées par la loi du 29 juill. 1881.* — a) *Enumération de ces conditions.* — Aux termes de l'art. 50, § 1, L. 29 juill. 1881, la citation doit contenir : « L'indication précise des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles, emblèmes, des discours ou propos publiquement proférés qui seront l'objet de la poursuite, ainsi que de la qualification des faits. Elle indiquera les textes de la loi invoquée à l'appui de la demande ». La loi de 1881 se montre donc plus rigoureuse que l'art. 183, C. instr. crim., qui se borne à exiger, pour la citation directe à raison de délits de droit commun devant le tribunal de police correctionnelle, que la citation « énonce les faits ».

466. — Sous le régime du décret du 17 févr. 1852, la citation en matière de crimes et délits de presse n'était assujettie à aucune forme spéciale. Par suite, les décisions intervenues tant que ce décret a été en vigueur ont perdu tout intérêt. Mais antérieurement à cette époque, les art. 2, L. 8 avr. 1831, et 24, L. 9 sept. 1835, exigeaient que la citation contînt l'articulation des faits, et l'art. 16, L. 27 juill. 1849, contenait une disposition que la loi de 1881 s'est bornée à reproduire, en ajoutant toutefois que la citation devra indiquer les textes de la loi invoqués à l'appui de la demande. Nous verrons plus loin que l'art. 60, qui règle la procédure pour les délits de presse de la compétence des tribunaux correctionnels, contient, en ce qui concerne la citation, des dispositions identiques à celles de l'art. 50; les règles d'interprétation doivent nécessairement être les mêmes; aussi nous allons grouper ici toute la jurisprudence relative aux conditions de forme des citations, soit devant la cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel.

467. — L'art. 50 contient une application du principe sur lequel est basé l'art. 48 : le législateur a exigé que le réquisitoire introductif, au cas où on avait recours à la voie de l'instruction préalable, contînt tous les éléments nécessaires pour faire exactement connaître à l'inculpé, les points sur lesquels allait porter l'information; il était naturel que les mêmes garanties fussent accordées à l'inculpé cité directement devant la juridiction de jugement. Dans l'un et l'autre cas, il faut que l'acte initial de la procédure contienne l'articulation et la qualification des faits et l'indication des textes applicables. — Nous avons vu *suprà*, n. 429 et s., ce que l'on doit entendre par articulation et qualification des faits.

468. — Remarquons tout d'abord, avant d'examiner comment il doit être satisfait aux prescriptions de l'art. 50, que les mentions spéciales énumérées dans cet article ne sont exigées que dans la citation introductive d'instance. Si, à la suite d'une remise de cause, une nouvelle citation est donnée, il suffit qu'elle se réfère à la citation initiale renfermant ces énonciations, il n'est nullement nécessaire qu'elle les reproduise. En effet, ces énonciations avaient pour but de mettre le prévenu en mesure de préparer utilement sa défense : ce but a été atteint par la signification de la citation initiale; les autres citations ont pour objet, non plus de délimiter le terrain de la discussion, mais d'indiquer le jour de l'audience. — Douai, 19 juin 1882, Barras-Pouzadoux, [S. 83.2.142, P. 83.1.715] — Trib. Seine, 15 févr. 1883, Domicent, [S. 83.2.142, P. 83.1.717] — Trib. Lille, 10 juin 1896, Desvilles, [*Gaz. des Trib.*, 28 juill. 1896]

469. — Au contraire, il ne suffit pas que la citation initiale se réfère à une plainte déposée au parquet, il faut qu'elle contienne toutes les indications exigées par la loi. — Cass., 21 août 1835, Pitrat, [S. 36.1.125, P. chr.]

470. — En second lieu, il importe de faire remarquer que les diverses mentions exigées par l'art. 50 doivent figurer, à peine de nullité, non seulement dans l'original, mais encore dans la copie de la citation. — Cass., 19 juill. 1883, Weiss, [S. 85.1.520, P. 85.1.1260, D. 84.1.263]; — 13 juill. 1893, Caisse, père et fils, [S. et P. 96.1.153, D. 94.1.251] — En effet, la copie délivrée au prévenu, qui lui tient lieu d'original, peut seule être invoquée contre lui. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 86.

471. — Ces points établis, examinons la portée des dispositions de l'art. 50. En obligeant le demandeur à préciser le fait incriminé, le législateur, dans la loi du 29 juill. 1881, n'a point spécifié les diverses énonciations qui seraient indispensables à la validité de la citation délivrée en matière de presse; il a voulu seulement, dans l'intérêt de la défense, que l'objet de la prévention fût, d'avance, exactement déterminé; ainsi satisfait aux exigences de la loi la citation qui ne laisse place à aucune incertitude, ni sur le fait, ni sur le lieu de la publication. — Cass., 13 mars 1902, Servoingt. — Il en est ainsi quand la

citation énonce que l'article incriminé contient tel délit déterminé, en articule le fait constitutif et vise le texte applicable. — Trib. Seine, 10 déc. 1901, Faroux, [*Gaz. des Trib.*, 15 déc. 1901] — Spécialement, satisfait au vœu de la loi une citation portant que les personnes auxquelles elle a été donnée sont prévenues, « d'avoir, à la Pointe-à-Pitre, le 26 sept. 1896, injurié publiquement le sieur Monnerot, en proférant contre lui les injures suivantes : « cochon, saleté, salaud, enfant de g....., attendez-moi sur l'autre rive, que je vous casse la g... . », délit prévu par les art. 23, 29, 33, § 2,45, § 2, et 60, L. 29 juill. 1881.— Cass., 1er juill. 1897, Manchau et Benjamin, [*Bull. crim.*, n. 220]

472. — Au contraire, la citation signifiée au prévenu, qui ne contient pas l'articulation et la qualification des outrages à raison desquels la poursuite est engagée, est entachée de nullité. — Dijon, 28 déc. 1881, Gauthier, [S. 82.2.86, P. 82.1.458] — De même, est nulle comme ne contenant pas les indications prescrites par l'art. 60 la citation visant uniquement et sans autre indication « le délit d'injures publiques prévu et puni par les art. 29, 31 et 33, L. 29 juill. 1881 ». — Alger, 21 déc. 1895, Teyre, [J. *Le Droit*, 17 avr. 1896] — Déjà, sous le régime de la loi du 8 avr. 1831, il avait été jugé que la citation en matière de diffamation, qui indique la nature du délit et les articles de la loi pénale sans articuler les faits à raison desquels la poursuite est exercée, ne remplit pas le vœu de la loi. — Bordeaux, 21 févr. 1833, Rivière, [P. chr.] — Toutefois, il importe de faire remarquer que le ministère public ou la partie civile sont obligés seulement d'énoncer dans la citation les écrits et les délits, objets de la poursuite, et non de spécifier les éléments de culpabilité qu'ils entendent faire valoir. — C. d'ass. Seine, 7 avr. 1849, Duchêne et Ménard, [P. 49.2.575]

473. — C. *Indication complète et précise du fait incriminé.* — Après avoir indiqué d'une façon générale les conditions que doivent remplir les citations, nous allons examiner successivement chacune des mentions qui servent à déterminer et à préciser le fait incriminé et rechercher quelles sont celles qui doivent nécessairement figurer dans la citation et celles qui au contraire peuvent être omises. Nous nous occuperons successivement : 1° des paroles ou des passages de l'écrit qui constituent le délit ; 2° du moment où le délit s'est produit ; 3° du lieu du délit ; 4° de la publicité donnée aux paroles ou à l'écrit. Ce premier point élucidé, nous verrons ce qu'il faut entendre par « qualification du fait » ; puis nous étudierons la manière dont les textes de loi doivent être indiqués pour satisfaire aux exigences des art. 50 et 60.

474. — Les art. 50 et 60, L. 29 juill. 1881, en obligeant le demandeur à préciser le fait incriminé, n'ont pas spécifié les diverses énonciations indispensables à la validité de la citation. Ils ont seulement voulu que la citation ne laissât place à aucune incertitude, ni sur le fait, ni sur le lieu de la publication imputée au prévenu. — Cass., 3 nov. 1893, [*Bull. crim.*, n. 287] ; — 15 mai 1897, Rivens, [*Bull. crim.*, n. 170] — Tel est le principe qui doit servir de guide dans l'interprétation de ces articles.

475. — a) *Discours ou article incriminé.* — Il est indispensable que la citation fasse connaître les passages du discours ou de l'écrit incriminés. Si c'est un discours, il faudra incontestablement que tous les passages d'où l'on prétend faire résulter le délit soient intégralement reproduits ou analysés. Si au contraire le délit a été commis à l'aide d'un écrit ou imprimé, il n'est pas nécessaire de le reproduire. Ainsi, au cas de diffamation commise dans des articles de journaux, il suffit de désigner par sa date chaque numéro de journal visé et d'indiquer par ses premiers et ses derniers mots chacun des articles contenant les passages délictueux. — Cass., 3 févr. 1832, *Gaz. de Bourgogne*, [P. chr.] ; — 8 mars 1833, Pinondel, [P. chr.] ; — 3 juin 1847, Boullenois, [D. 47.4.483] ; — 15 févr. 1850, Amy, [S. 50.1.482, P. 50.2.428, D. 50.1.94] ; — 15 févr. 1850, Amaury, [S. 50.1.482, P. 50.2.428] ; — 28 mars 1884, Bernard, [D. 85.1.183] ; — 16 mai 1884, Bélotte, [*Bull. crim.*, n. 171] ; 11 déc. 1897, Cuyaubère, [S. et P. 98.1.208] — Paris, 31 mars 1887, Vandin, [*Gaz. Pal.*, 87.1.690] — Dijon, 10 mai 1898, Nectoux, [*Gaz. Pal.*, 98.2.409] — C. d'ass. Gironde, 21 févr. 1884, Caubain, [*Gaz. Pal.*, 84.1.587] — V. toutefois en sens contraire : Trib. Seine, 12 déc. 1883, Vauvel, [*Gaz. Pal.*, 84.1.37] — Trib. Constantine, 11 févr. 1884, Dardillac, [*Gaz. Pal.*, 84.1.562] — Telle est aussi l'interprétation qui a prévalu dans la doctrine. — Barbier, t. 2, n. 914, t. 3, n. 913 *bis* et 914 *bis*; Fabreguettes, t. 1, p. 460, note 1. — Toutefois, Faivre et Benoît-Lévy (*Code manuel de la presse*, p. 235) pensent qu' « il ne suffirait pas de donner le titre d'un article, le commencement et la fin. Il faut que la citation contienne les passages incriminés ».

476. — L'article incriminé est même considéré comme désigné avec une précision suffisante quand la citation indique le titre et la signature de l'article et la date du numéro du journal dans lequel il a été publié. — Cass., 29 mai 1884, Sablon de la Salle, [S. 87.1.445, P. 87.1.445, D. 85.1.381] — Paris, 12 févr. 1884, Steegmann, [*Gaz. Pal.*, 84.2.33]

477. — Il n'est pas nécessaire de signaler taxativement des passages de l'article incriminé comme plus particulièrement susceptibles de recevoir la qualification du délit qu'il paraît présenter. — Cass., 15 févr. 1850 (2 arrêts), précités.

478. — Conformément au principe posé *suprà*, n. 474, de légères inexactitudes dans les indications relatives à l'écrit incriminé ne sauraient entraîner la nullité de la citation, quand elles ne peuvent comporter aucune confusion dans l'esprit du prévenu sur le fait qui motive la poursuite. Ainsi, est valable une citation, lorsque le titre du journal poursuivi a été inexactement reproduit, si la synonymie du terme, jointe aux précisions de dates, pages et colonnes où figurent les articles visés n'ont pu permettre au prévenu de se méprendre sur les faits qui lui étaient reprochés. Dans l'espèce, on avait mis *Journal de la Bourse du travail* au lieu de *Bulletin officiel de la Bourse du travail*. — Trib. Toulouse 30 janv. 1899, Gilet, [J. *La Loi*, 9-10 avr. 1899] — De même, est sans influence sur la validité de la citation l'erreur résultant de ce qu'il était dit que la diffamation et l'injure étaient dirigées contre le supérieur général des frères de la *Doctrine chrétienne*, alors qu'en réalité le nom de la congrégation est *Frères des Ecoles chrétiennes*. — Cass., 30 juill. 1880, Jogand, dit Léo Taxil, [*Bull. crim.*, n. 154]

479. — Dans une poursuite pour diffamation envers la mémoire des morts, peu importe que la citation n'ait pas visé le passage de l'article incriminé où il est question de l'héritier poursuivant : la citation n'a besoin que de viser le passage diffamatoire; elle n'a pas à s'occuper des passages d'où on veut simplement induire l'intention coupable. — Trib. Albi, 2 août 1884, Grimaud, [S. 84.2.207, P. 84.1.114]

480. — b) *Date des faits.* — Les art. 50 et 60, L. 29 juill. 1881, disposent simplement que la citation précisera et qualifiera le fait incriminé. Du silence de ce texte sur l'indication de la date, il faut en conclure que cette indication ne doit être exigée que dans la mesure où elle est nécessaire pour donner au fait incriminé toute la précision suffisante. — Cass., 3 nov. 1893, [*Bull. crim.*, n. 287] — Paris, 23 juin 1893, Engel, [S. et P. 93.2.287, D. 94.2.434] — Aix, 8 févr. 1901, Couturier, [J. *Le Droit*, 22 févr. 1901] — Bourges, 21 nov. 1901, Veuve Lacour, [J. *La Loi*, 4 mars 1902] — Trib. Seine, 3 août 1895, Weyl, [J. *Le Droit*, 4 août 1895]

481. — Il est satisfait aux prescriptions de la loi quand la citation impute au prévenu d'avoir tenu sur le compte du plaignant, en un endroit déterminé, du 20 au 25 nov. 1892 et du 3 au 7 janv. 1893, des propos injurieux ou diffamatoires. — Paris, 23 juin 1893, précité. — De même, on doit considérer comme renfermant des précisions suffisantes la citation qui, sans indiquer la date précise, vise des propos tenus dans un intervalle de temps très-court, tombant tout entier dans une période non atteinte par la prescription (les premiers jours de tel mois), en présence de personnes déterminées et dans un lieu également désigné d'une façon particulière. — Trib. corr. Béziers, 25 juill. 1900, Vimenet, [D. 1900.2.434]

482. — Il a été jugé, en sens contraire, mais cette interprétation n'est conforme ni au texte ni à l'esprit de la loi : que la citation en police correctionnelle, pour réparation d'un délit de diffamation, doit, à peine de nullité, contenir la date exacte du délit. — Orléans, 23 mars 1897, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 97.1.390] — Trib. Sarlat, 20 oct. 1894, dame Miermont, [*J. des parq.*, 95.2.110] — Toutefois, l'indication de la date à laquelle s'est produit le fait incriminé, encore bien qu'elle ne soit pas expressément exigée par la loi, peut être un élément de « l'indication précise » des faits incriminés, exigée par les art. 50 et 60; il peut se faire, en effet, que, faute par la citation de mentionner même approximativement à quelle date se sont passés les faits incriminés, le prévenu soit dans l'impossibilité de contester par témoignages l'exactitude des faits, et les juges hors d'état de rechercher si les faits ne sont pas atteints par la prescription. Aussi un jugement a-t-il pu justement déclarer nulle une citation portant que

« la partie poursuivante est journellement injuriée et traitée publiquement de faux témoin, etc. », sans indiquer que les propos injurieux ont été tenus depuis moins de trois mois, le prévenu se trouvant en ce cas dans l'impossibilité de vérifier si ces faits ne sont pas atteints par la prescription, et ne pouvant faire citer des témoins à l'effet de contester l'existence des faits qui lui sont reprochés. — V. Trib. Seine, 2 mai 1882, [cité par Barbier, t. 2, n. 914] — En ce sens, C. d'ass. Seine, 22 juill. 1897, Genteur, [*Gaz. des Trib.*, 23 juill. 1897] — De même, il a pu être régulièrement jugé qu'est nulle la citation délivrée aux prévenus qui vise le 9 avril, alors que le fait qui leur est reproché se place à la date du 9 mai. — Trib. Amiens, 22 juin 1892, [*Rec. Amiens*, 92.168]

483. — De même, est nulle la citation, alors que les faits allégués par les plaignants se placent dans les mois de novembre et décembre et dans le mois de janvier suivant, et qu'aucune distinction n'est établie entre les diverses dates relativement aux divers faits, bien que les dates aient dans l'espèce une importance décisive au point de vue de la prescription. — Trib. Seine, 20 avr. 1901, [J. *Le Droit*, 6-7 mai 1901] — C'est donc, de la part du plaignant, faire acte de prudence, que de préciser la date à laquelle a été commis le délit, spécialement, s'il s'agit d'un délit de presse, d'indiquer le numéro du journal où l'article incriminé a paru. — Cass., 29 mai 1884, précité.

484. — Dans tous les cas, les propos retenus comme griefs à l'appui d'une action en dommages-intérêts pour prétendue diffamation sont suffisamment précisés par l'indication des jour et lieu, sans qu'il soit nécessaire, en outre, de l'indication de l'heure à laquelle ils ont été entendus. — Cass., 23 oct. 1899, D[lle] V..., [S. et P. 99.1.489] — C. d'ass. Seine, 22 juill. 1897, Genteur, [*Gaz. des Trib.*, 23 juill. 1897]

485. — De ce qui précède, il résulte que l'erreur dans la date du délit, à défaut d'une nullité formelle résultant du texte des art. 50 et 60, L. 29 juill. 1881, ne peut entraîner la nullité d'une citation en matière de diffamation, s'il résulte de l'ensemble des circonstances énumérées par la citation qu'il est impossible que le prévenu ait ignoré le fait qui lui était reproché. — Cass., 17 avr. 1891, Lafourcade, [*Gaz. des Trib.*, 20 avr. 1891] — A plus forte raison ne saurait-il y avoir nullité quand la citation articule que le propos relaté a été proféré dans la *matinée* alors qu'en réalité il était plus de midi quand le fait s'est produit. — Cass., 14 mars 1899, D[lle] Vauquelin; — 23 oct. 1899, D[lle] Vauquelin, [S. et P. 99.1.489] — De même, la citation énonçant qu'un prévenu est poursuivi pour des propos diffamatoires tenus publiquement, le 1[er] novembre, alors qu'ils ont été réellement tenus le 8 novembre, n'est pas nulle, s'il est constant pour le juge que l'erreur de date ainsi commise ne comporte pas l'articulation d'un délit de nature différente de celui rappelé et qualifié dans la citation et n'altère ni la qualification ni la précision du fait incriminé. — Trib. Châtillon-sur-Seine, 19 janv. 1892, époux T..., [*Gaz. Pal.*, 92.1.225] — La Cour de cassation a également décidé en ce sens que le défaut d'indication du numéro du journal contenant les imputations diffamatoires ne pouvait être une cause de nullité, dès lors que la citation précisait et qualifiait le fait incriminé. — Cass., 14 mars 1884, Moinelle, [S. 86.1.389, P. 86.1.936, D. 85.1.90] — En résumé, pour que le défaut de précision de la date puisse entraîner la nullité de la citation, il faut qu'il porte atteinte aux droits de la défense, en mettant le prévenu hors d'état de faire entendre des témoins pour contester l'existence des faits qui lui sont reprochés, et de vérifier si ces faits sont atteints par la prescription.

486. — c) *Lieu du délit.* — L'omission du lieu précis où le délit s'est accompli ne peut, à défaut d'une nullité formelle résultant du texte de l'art. 50, L. 29 juill. 1881, entraîner la nullité de la citation, s'il résulte de l'ensemble des circonstances énumérées par la citation qu'il est impossible que le prévenu ait ignoré le fait qui lui était reproché. — Cass., 17 avr. 1891, Jeunet, [*Gaz. des Trib.*] — Paris, 28 juin 1895, de Dion, Berché et Cadrot, [S. et P. 97.2.76]

487. — La citation satisfait aux exigences de la loi, lorsqu'elle précise les propos diffamatoires ou injurieux, leurs dates, ainsi que les communes dans lesquelles ils ont été tenus, alors qu'en fait la circonstance que ces communes étaient peu importantes et que le prévenu n'y était appelé qu'à certains intervalles et pour les besoins de ses affaires, ne pouvait laisser dans l'esprit du prévenu aucun doute sur les faits à lui imputés. — Cass., 13 mai 1898, Robin, [*Bull. crim.*, n. 187] — Il a été jugé également : que, si l'exploit introductif d'instance ne contient pas une indication du lieu où les propos, objet de la poursuite, auraient été tenus publiquement, cette omission n'entraîne pas la nullité de la citation, alors que ces propos sont spécifiés en termes suffisamment précis pour qu'aucune confusion n'ait pu se produire dans l'esprit du prévenu et que, quelques jours avant la réception de la citation, le prévenu avait été interpellé et s'était expliqué devant le juge de paix sur ces propos, au cours d'une enquête officieuse. — Paris, 28 juin 1895, précité. — ... Qu'il en est de même encore, bien que le lieu où le délit aurait été commis ne soit pas désigné en termes formels, s'il résulte bien de l'ensemble de la citation et notamment de la mention exacte de l'adresse du plaignant et de celle du prévenu habitant le même immeuble, que la scène injurieuse dont il s'agit au procès, n'a pu se produire que dans cet immeuble. — Trib. Seine, 31 oct. 1896, Parfu, [J. *Le Droit*, 16-17 nov. 1896]

488. — Au contraire, est entachée de nullité, la citation qui énonce seulement que « le sieur N... a, le..., publiquement tenu les propos suivants... », sans indiquer le lieu où ces propos avaient été tenus et sans qu'aucune énonciation d'une autre circonstance permette de préciser le fait incriminé. — Cass., 28 juill. 1900, Cayol, [*Bull. crim.*, n. 260] — Paris, 9 juin 1896, époux Boizet, [S. et P. 97.2.76, D. 97.2.267] — Trib. Albi, 12 nov. 1898, Laval, [*J. des parq.*, 99.2.53] — Trib. Valence, 5 juill. 1901, Sorrel, [*Gaz. des Trib.*, 1[er] févr. 1902]

489. — d) *Publicité.* — On s'était demandé s'il n'était pas indispensable que la citation relevât, en outre, les circonstances de fait établissant que le discours ou l'écrit avait reçu la publicité exigée par la loi du 29 juill. 1881. Plusieurs décisions s'étaient prononcées dans le sens de l'affirmative. Il avait été jugé que, pour satisfaire aux prescriptions de l'art. 50, la citation devait indiquer en quel endroit le journal contenant l'article incriminé avait été publié; qu'il ne suffisait pas d'énoncer que cet article avait été inséré dans le numéro de tel journal dont le nom était indiqué, portant telle date, sans mentionner si ce numéro avait été publié et mis en vente et sans dire en quel endroit cette publication avait été faite. — Montpellier, 16 janv. 1896, Marly, [S. et P. 97.2.76, D. 97.2.267] — Paris, 9 juin 1896, Boiset, [*Ibid.*]; — 30 nov. 1896, Stevenot, [J. *La Loi*, 16 déc. 1896] — Lyon, 3 déc. 1900, [*Monit. jud. Lyon*, 10 mai 1901] — Trib. Narbonne, 22 oct. 1897, P..., [J. *Le Droit*, 10 déc. 1897] — Trib. Seine, 11 mai 1898, B..., [J. *La Loi*, 13 mai 1898] — Trib. Narbonne, 3 juin 1898, B..., [J. *La Loi*, 6 juill. 1898] — Trib. Albi, 12 nov. 1898, Laval, [*J. des parq.*, 99.2.53] — Trib. Seine, 20 déc. 1899, Ollendorf. — Trib. Valence, 5 juill. 1901, précité. — Dans le même sens, il avait été jugé que la citation doit, à peine de nullité, indiquer le lieu où les propos ont été proférés; sans quoi, l'élément de publicité ne peut être apprécié par le juge. — Aix, 8 févr. 1901, Couturier, [J. *Le Droit*, 22 févr. 1901]

490. — Mais ce système a été formellement condamné par la Cour de cassation. Elle a déclaré qu'aux termes de l'art. 60-3° de la loi de 1881, si la citation donnée au prévenu devant la juridiction correctionnelle doit, en matière de diffamation ou d'injures publiques envers des particuliers, préciser et qualifier à peine de nullité, le fait incriminé, et si, par suite, lorsqu'il s'agit de diffamation ou d'injures commises par la voie de la presse, l'exploit doit contenir l'indication de l'écrit et de sa publication, ainsi que sa qualification légale, aucune disposition n'exige qu'il y soit spécifié que la publication a eu lieu par l'un des moyens exprimés aux art. 23 et 28 de la loi de 1881. En vain, on voudrait prétendre que la publicité de l'écrit diffamatoire ou injurieux n'est légalement acquise qu'autant qu'elle s'est réalisée à l'aide de l'un de ces moyens, c'est-à-dire par voie de vente ou de distribution, de mise en vente ou d'exposition dans des lieux ou réunions publics. Les juges, lorsqu'ils statuent au fond, ont sans doute le devoir de rechercher et de constater si la publicité de l'écrit, élément essentiel du délit, résulte de l'une des circonstances qui viennent d'être énumérées; mais il ne s'ensuit pas que cette constatation doive se rencontrer dans l'exploit de citation, lequel est régulier dès qu'il a précisé et qualifié le fait objet de la poursuite, en désignant le titre du journal, la teneur de l'écrit prétendu diffamatoire, sa publication, le lieu et la date de cette publication, le texte qualifiant le délit et la disposition répressive applicable. — Cass., 22 mai 1897, Barousse, [S. et P. 97.1.424] — V. aussi Cass., 6 juill. 1894, [*Bull. crim.*, n. 179]; — 15 mai 1897, Rivens, [*Bull. crim.*, n. 170] — Paris, 18 mai 1896, Faussier et veuve Richard-Lesclide, [*Gaz. des Trib.*, 5 août 1897] — Spécia.

lement, il a été jugé en ce sens : qu'il suffit pour que la citation soit régulière que le demandeur précise les faits incriminés ; qu'il n'est pas nécessaire de mentionner que le journal a été vendu ou mis en vente. — Toulouse, 7 nov. 1900, Andrieu, [J. *La Loi*, 10 janv. 1901]; — ... que la question de savoir si les propos ont été tenus dans un lieu public est une question de fond et non une question de forme. — Trib. Seine, 31 oct. 1896, Parlu, [J. *Le Droit*, 16-17 nov. 1896]

491. — Dans tous les cas, la mention, contenue dans la citation, que les propos incriminés ont été tenus dans des lieux publics en présence de plusieurs personnes, indique suffisamment que les propos ont été tenus publiquement et permet au prévenu de discuter la qualification ainsi précisée. — Cass., 13 mai 1898, Robin, [*Bull. crim.*, n. 187] — Dans le même sens, il a été jugé que le lieu de la publication et de la mise en vente du journal est suffisamment précisé par l'indication du nom de ce journal, du nom et du domicile de son gérant, alors qu'aucun journal du même nom ne se publie dans une autre région. — Dijon, 10 mai 1898, Nectoux, [*Gaz. Pal.*, 98.2.409]

492. — e) *Qualification du fait.* — La citation ou le réquisitoire du ministère public doit contenir non seulement l'articulation des faits, mais leur exacte qualification, c'est-à-dire la désignation de l'infraction que ces faits constituent. — Ainsi, satisfait aux prescriptions des art. 50 et 60, L. 29 juill. 1881, la citation qui, après avoir spécifié les propos imputés au prévenu, les qualifie d'injures et de diffamation et vise les articles de loi qui punissent ces délits. — Cass., 13 mai 1898, Robin, [*Bull. crim.*, n. 187]

493. — Il peut arriver que la partie poursuivante ne qualifie pas exactement le fait qui motive la poursuite ; quelles seront les conséquences de cette irrégularité ? Il a été jugé que la citation qui, après avoir précisé le fait, le qualifie à la fois de diffamation et d'injure, alors que ce fait ne pouvait constituer d'autre délit que celui de diffamation et à aucun titre celui d'injure, n'est pas entaché de nullité. L'arrêt en donne cette raison que la loi n'a pas interdit au plaignant de se tromper dans sa qualification, pourvu que la qualification réelle ait toutefois été donnée au fait incriminé. Il ajoute qu'il n'en serait pas de même si le plaignant avait prétendu que le propos incriminé était, *soit* une diffamation, *soit* une injure, parce que le prévenu serait alors fondé à dire qu'il ignore en réalité le délit qui lui est imputé. — Limoges, 29 déc. 1887, Lachaud et Janetaud, [D. 89.2.232]. — « Cette distinction, dit Barbier (t. 3, n. 915 *bis*), nous paraît aussi subtile qu'inexacte. Dans le premier cas, aussi bien que dans le second, le prévenu est fondé à dire qu'il ne sait pas s'il a à se défendre contre une prévention de diffamation ou une prévention d'injure ; et dans le second, aussi bien que dans le premier, on peut dire que le prévenu a pu préparer sa défense à ce double point de vue. »

494. — En réalité, ce que la loi exige, c'est que la citation fasse connaître au prévenu d'une façon complète le fait qui lui est reproché et lui permette de préparer sa défense ; mais elle ne dit pas, et ne peut pas dire que l'erreur dans la qualification sera une cause de nullité de la citation ; peut-être, si la qualification est inexacte, le juge saisi devra-t-il renvoyer le prévenu des fins de la plainte, mais ce sera là une question de fond, que nous étudierons en examinant les pouvoirs de la juridiction de jugement, et non une question de forme d'exploit. Il nous paraît donc avoir été jugé à bon droit : qu'une citation en police correctionnelle n'est pas nulle parce qu'elle tend à faire déclarer l'assigné coupable d'outrage public prévu par la loi du 29 juill. 1881 ; que cette qualification d'outrage public n'a évidemment pas pu faire naître une équivoque de nature à paralyser la défense de la partie poursuivie, la citation mentionnant expressément non seulement les textes qui édictent la peine encourue pour l'injure publique, mais encore l'article de la loi qui définit ce délit. — Trib. corr. Saint-Dié, 5 oct. 1893, Lyonnais, [*Gaz. Pal.* 94.1. *suppl.* 3]; — que satisfait au vœu de la loi sur la presse et qualifie suffisamment le fait incriminé, le demandeur qui, dans la citation donnée au gérant d'un journal, indique avec précision les passages incriminés et requiert condamnation pour diffamation ou subsidiairement pour injure en visant les textes qui punissent ces délits. — Trib. corr. Tunis, 9 oct. 1889, [J. *La Loi*, 10 nov. 1889].

495. — Telle est la doctrine admise par la Cour de cassation. Elle a en effet jugé qu'on doit considérer, non pas comme *nulle en la forme*, mais comme donnée devant un tribunal incompétent, la citation par laquelle un fonctionnaire public, estimant à tort qu'une diffamation dont il se plaint vise uniquement sa vie privée, alors qu'en réalité elle l'atteint à raison de ses fonctions ou de sa qualité, traduit le diffamateur devant le tribunal correctionnel, en demandant contre lui l'application de l'art. 32, au lieu de le traduire devant la Cour d'assises pour diffamation envers une personne publique, en vertu de l'art. 31. — Cass., 4 mai 1893, Duluc, [D. 94.1.54]

496. — La précision des faits et la qualification requise par les art. 50 et 60, L. 29 juill. 1881, s'appliquent non à la personne poursuivie, mais au fait incriminé. Par suite, un prévenu ne saurait valablement demander la nullité d'une citation sous prétexte qu'il n'y a pas été qualifié d'auteur principal ou de complice, si, d'ailleurs, cette citation précise et qualifie suffisamment les faits incriminés. La Cour de cassation a décidé en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que la citation spécifie la qualité d'auteur principal ou de complice en laquelle est engagée la responsabilité pénale du prévenu, ni qu'elle vise les articles de loi relatifs à l'une ou à l'autre de ces qualités. — Cass., 10 mars 1882, Delpierre et de Rochefort-Luçay, [S. 82.1.234, P. 82.1.549, D. 82.1.190]; — 16 juin 1892, [*Bull. crim.*, n. 180]; — 10 juin 1899, Bouzin, [S. et P. 1901.1.157] — Paris, 9 janv. 1890, Pouillet, [*Gaz. Pal.*, 90.1.180]; — 6 mars 1899, Chausson, [J. *Le Droit*, 25 mars 1899]; — 27 févr. 1902, Lapierre, [*Gaz. des Trib.*, 5 avr. 1902] — En sens contraire, Trib. Seine, 22 nov. 1899, Berthin, [J. *Le Droit*, 7 janv. 1900]

497. — f) *Indication des textes de loi.* — L'art. 50, L. 29 juill. 1881, porte : « Elle (la citation) indiquera les textes de la lo invoquée à l'appui de la demande ». Comment doit se faire ce visa ? Faut-il reproduire les textes applicables ? Suffit-il au contraire d'indiquer les numéros des articles visés ? Il est certain que le législateur n'a jamais entendu exiger la reproduction du texte des articles. — Cass., 24 févr. 1882, Lange et Vidal, [S. 82.1.233, P. 82.1.547] — C. d'ass. Seine, 26 déc. 1881, Tonnelier, [S. 82.1.233, P. 82.1.547] — C. d'ass. Alger, 4 nov. 1899, Collard, [*Gaz. des Trib.*, 13 févr. 1900] — Trib. Narbonne, 25 juin 1897, R..., [J. *Le Droit*, 9 sept. 1897] — D'autre part, et évidemment, il ne suffit pas de viser d'une façon générale la loi du 29 juill. 1881, ou les art. 23 et s. de cette loi qui répriment tous les crimes et délits commis par la voie de la presse. Il faut que les articles visés soient nettement spécifiés. — Paris, 4 févr. 1882, Duc, [S. 82.2.134, P. 82.1.701, D. 83.2.39] — Toutefois l'indication d'un numéro peut être remplacée par une formule équivalente, pourvu qu'elle ne présente aucune ambiguïté. Ainsi la Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait pas lieu de déclarer nulle la citation qui, au lieu de viser l'art. 32, applicable à la diffamation envers les particuliers, avait visé les art. 31 *et suivant* (au singulier). — Cass., 13 juill. 1894, Caisso, [S. et P. 96.1.153] — La décision est exacte. L'emploi au singulier des mots « et suivant », placés après la citation d'un texte précis, ne peut laisser aucun doute sur le texte qu'a voulu viser la citation. Il est certain que, par là, l'auteur de celle-ci a voulu et n'a pu indiquer que l'article qui vient immédiatement après. Ce texte se trouve aussi nettement spécifié que s'il était indiqué par son numéro. Dès lors, le prévenu est averti et la loi satisfaite. Il est permis de penser, en entrant dans la voie nouvelle ouverte par l'arrêt de la Cour de cassation, qu'il faudrait également considérer comme une indication irréprochable la mention suivante : « en vertu du dernier (ou du premier) article de tel chapitre ou section de telle loi ». Dans ce cas, en effet, il ne peut y avoir non plus d'incertitude sur le texte que l'on a voulu désigner : le texte est précisé, individualisé. Mais il en serait tout autrement si l'indication d'un texte par son numéro d'article était suivie des mots « *et suivants* » au pluriel. Les textes sur lesquels s'appuie la demande ne sont plus précisés. Est-ce deux, trois ou un plus grand nombre d'articles que le demandeur prétend invoquer ? On ne peut le dire ; la citation n'éclaire pas le prévenu sur les textes dont le demandeur entend se prévaloir ; dès lors, elle ne satisfait pas à la prescription légale. — Cass., 13 juill. 1894, précité. — Il est pleinement satisfait au vœu de la loi, quand le numéro de l'article est exactement indiqué ; il n'est pas nécessaire de préciser le paragraphe de cet article qui serait applicable. — Montpellier, 6 août 1897, R..., [*Gaz. des Trib.*, 8 nov. 1897]

498. — Quels sont les textes de loi qui doivent être visés à peine de nullité ? Il est évident qu'il faut indiquer les articles qui prononcent la pénalité applicable au délit poursuivi. Ainsi, doit être annulée la citation qui ne vise pas les textes de la loi du

29 juill. 1881 contenant les dispositions répressives applicables aux écrits incriminés, par exemple la citation qui se borne à viser les art. 29, 31, 42 et s., L. 29 juill. 1881, sans aucune désignation des art. 32 et 33 réprimant les délits de diffamation et d'injure envers les particuliers qui faisaient l'objet de la poursuite. — Cass., 13 juill. 1894, précité. — Paris, 25 janv. 1882, sous Cass., 10 mars 1882, précité ; — 4 févr. 1882, précité. — Trib. Seine, 17 août 1881, Contesenne, [S.82.2.92, P. 82.1.468]

499. — Mais le visa des articles édictant la peine est-il suffisant? La jurisprudence est fixée dans le sens de l'affirmative. Elle décide qu'il n'est pas nécessaire de viser les articles qui définissent les délits ou ceux qui déterminent la situation et la responsabilité pénale des auteurs et des complices. Ainsi, par exemple, dans le cas de poursuite pour diffamation par la voie de la presse, il suffit, pour la régularité de la citation, d'indiquer l'art. 32 de la loi de 1881, lequel édicte la peine applicable et nomme le délit qui doit être puni, sans qu'il soit nécessaire de viser les art. 29, 42 et 43, qui définissent la diffamation (et l'injure) et déterminent l'ordre des responsabilités. — Cass., 10 mars 1882, précité; — 16 mai 1884, Belotte, [*Bull. crim.*, n. 171]; — 28 févr. 1889, Didnée, [S. 91.1.93, P. 91.1.191, D. 90.1.186]; — 2 déc. 1899, Collard et autres, [*Bull. crim.*, n. 350] — Orléans, 5 août 1885, Rabier, [S. 87.2.165, P. 87.1.966, D. 86.2.46] — Trib. Corbeil, 4 nov. 1892, X..., [*Gaz. des Trib.*, 12-13 déc. 1892] — *Contrà*, Barbier, t. 2, n. 916, t. 3, n. 916-*bis*; Albert Desjardins, *Rev. crit.*, 1883, p. 112 et s.

500. — Ainsi la citation relative à une contravention d'injures non publiques, qui reproduit les passages d'une lettre desquels résulterait la contravention, et vise en même temps l'art. 471, n. 11, C. pén., qui la punit, satisfait pleinement aux prescriptions de l'art. 60, § 3, L. 29 juill. 1881, sans qu'il soit nécessaire de viser l'art. 33, § 3, de la même loi, lequel se borne à dire que l'injure non publique ne sera punie que de la peine prévue par l'art. 471, n. 11, C. pén. — Cass., 28 févr. 1889, précité. — Trib. simple pol. Lesparre, 5 nov. 1897, [*Rec. Bordeaux*, 98.3.45] — De même, dans une poursuite pour délit de diffamation envers un maire à raison de ses fonctions, il suffit de viser l'art. 31, L. 29 juill. 1881; il n'est pas nécessaire de viser en même temps l'art. 30, bien que l'art. 31 ne fixe la peine que par référence à cet art. 30. — Cass., 2 déc. 1899, précité. — Il a été également jugé, en ce sens, qu'en citant le vendeur d'un journal comme solidairement responsable des publications diffamatoires qu'il contient, ainsi que le gérant et l'imprimeur, le poursuivant n'est pas tenu de mentionner dans sa citation les art. 22 et 43 qui visent la complicité des vendeurs de journaux. — Lyon, 27 janv. 1884, Delaroche, [*Monit. jud. Lyon*, 6 mai 1884]; — qu'une citation pour diffamation et injure lancée à la requête du directeur d'une compagnie d'assurances n'est pas nulle si elle ne vise pas l'art. 35, L. 29 juill. 1881, relatif aux conditions d'admissibilité de la preuve de la vérité du fait diffamatoire. — Paris, 4 nov. 1896, Dugnolle, [S. et P. 97.2.177]; — qu'il n'y a pas lieu de viser les art. 59 et 60, C. pén., au cas où la poursuite est exercée pour complicité d'un délit de presse. — Trib. Seine, 26 déc. 1894, Dide, [*Gaz. des Trib.*, 27 déc. 1894]

501. — Le visa, dans la citation, d'autres articles que ceux dont le visa est indispensable, a-t-il pour effet d'en entraîner la nullité? La cour d'Orléans devant laquelle la question a été soulevée s'est prononcée pour la négative, en réservant toutefois le cas où le prévenu aurait pu être induit en erreur par la surabondance des citations. — Orléans, 5 août 1885, Rabier, [S. 87.2.165, P. 87.1.966, D. 86.2.46] — *Sic*, Trib. Le Puy, 15 févr. 1894, Peyroche. — C'est également l'opinion enseignée par M. Barbier: « La surabondance des visas, dit cet auteur, peut être non moins dangereuse pour le prévenu que l'absence de visa..., et peut vicier la citation au même titre. Toutefois, il appartiendra toujours aux tribunaux d'examiner si les indications surabondantes de la citation ont pu faire naître une équivoque de nature à paralyser la défense du prévenu, et de décider suivant les circonstances s'il y a lieu ou non d'en prononcer la nullité » (t. 2, n. 915, *in fine*).

502. — Il peut se faire que des erreurs aient été commises dans le visa des textes applicables. Par exemple, la date de la loi peut avoir été inexactement indiquée. Quelles seront les conséquences de cette irrégularité? La Cour de cassation a décidé que le vœu de la loi était atteint lorsque, le délit étant qualifié, les articles qui le punissent sont exactement indiqués dans la citation; l'erreur sur la date de la loi sur la presse n'est pas une cause de nullité, alors que la loi elle-même est désignée par son objet. — Cass., 29 nov. 1889, Crolrré, [S. 90.1.96, P. 90.1.194] — A plus forte raison, le prévenu ne saurait se prévaloir de ce que, dans la citation, la date de la promulgation de la loi du 29 juill. 1881 a été inexactement indiquée. — Cass., 29 août 1889, [*Bull. crim.*, n. 294] — Mais, il y a au contraire nullité si la citation contient une indication erronée du millésime de la loi et n'indique pas qu'il s'agit de la loi sur la presse. — Rennes, 30 janv. 1884, de Lambilly, [S. 84.2.117, P. 84.1.619, D. 84.2.87] — Pau, 30 avr. 1887, Bazergue, [S. 89.2.54, P. 89.1.333 ; — 19 janv. 1889, Dangeay, [S. 89.2.54, P. 89.1.333] — Rennes, 20 févr. 1889, Blatier, [D. 90.2.271] — Trib. Gex, 24 oct. 1899, Époux X..., [J. *La Loi*, 7 janv. 1900] — S'il s'agit d'une légère inexactitude qui n'a pu porter atteinte aux droits de la défense, la nullité ne serait cependant pas encourue, par exemple si la date du 25 juillet avait été inscrite au lieu de celle du 29 juillet. — Paris, 29 oct. 1896, D...; — ou si la citation portant l'énonciation du 30 juill. 1881 au lieu du 29 juill. 1881. — Trib. Forcalquier, 12 déc. 1896, H... — Jugé toutefois, en sens contraire, qu'est nulle la citation portant que le délit de diffamation est puni par les art. 29 et 32, L. 17 juill. 1881. — Trib. Avignon, 13 juin 1898, Pourquery de Boisserin, [*Gaz. Pal.*, 98.2.370]

503. — Lorsque la citation vise un texte abrogé par la loi sur la presse et ne mentionne pas les articles de cette dernière loi qui se sont substitués aux articles abrogés, la citation est nulle. Il en est ainsi, lorsque la citation vise uniquement l'art. 283, C. pén., dans une poursuite dirigée contre un individu qui avait distribué par la voie de la poste des circulaires sans nom d'imprimeur. — Trib. Saint-Sever, 15 déc. 1900, L'Océan, [J. *La Loi*, 5 févr. 1901]

504. — Dans une poursuite, l'original de la citation mentionnait que les faits reprochés constituaient les délits de diffamation et d'injures publiques prévus et réprimés par les art. 29, 32 et 33, § 2, L. 29 juill. 1881. Mais, dans la copie remise au prévenu, seule pièce dont on doit tenir compte vis-à-vis de ce dernier, le copiste, par erreur, avait omis la conjonction *et*, ainsi que le nombre 33, et aussi indiqué comme applicables les art. 29, 32, § 2, de la loi..., etc., séparant toutefois par une virgule le nombre 32 de l'indication § 2. Le prévenu a prétendu que la citation était nulle. Le tribunal a décidé que le défendeur n'avait pas été régulièrement cité, en ce qui concerne les injures publiques qui lui étaient reprochées, et que le tribunal n'était point valablement saisi de ce chef de prévention. Mais il a ajouté : « Attendu que la copie reçue par lui prévient Esprit, de la façon la plus expresse, que la partie civile requiert contre lui l'application de l'art. 32 de la loi sur la presse; que le prévenu ne saurait être admis à prétendre que la mention § 2, qui suit l'indication de cet art. 32, se rapporte forcément à ce dernier, et que, l'art. 32 n'ayant en réalité qu'un seul et unique paragraphe, la citation vise un texte de loi inexistant; la virgule, existant entre le nombre 32 et la mention § 2, ne permet pas d'admettre cette interprétation du texte de la citation; attendu que le tribunal ne peut donc accueillir ce premier moyen de nullité de la citation en ce qui concerne le délit de diffamation relevé contre Esprit. » — Trib. Valence, 5 juill. 1901, Sorrel, [*Gaz. des Trib.*, 1er févr. 1902]

505. — g) *Conséquences de l'inobservation des formes prescrites.* — L'art. 50, L. 29 juill. 1881, porte : « Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite. » Cette disposition est-elle ou n'est-elle pas d'ordre public?

506. — Tout d'abord la jurisprudence s'est divisée sur cette question. Un certain nombre de décisions ont admis que c'était là une nullité d'ordre public, qui pouvait être relevée en tout état de cause et pour la première fois en appel, et même prononcée d'office par le juge. — Paris, 4 févr. 1882, Duc, [S. 82.2.134, P. 82.1.701, D. 83.2.39] — Trib. Compiègne, 22 nov. 1881, Blondel, [S. 82.2.93, P. 82.1.470, D. 83.2.28] — Trib. Oran, 14 déc. 1881, Perrier, [*Ibid.*] — Trib. Seine, 18 janv. 1882, Cousin, [*Ibid.*] — Trib. Chambéry, 6 nov. 1886, Vachard, [*Gaz. des Trib.*, 27 nov. 1886] — C. d'ass. Constantine, 11 févr. 1884, Dardillac, [*Gaz. Pal.*, 84.1.562]

507. — Mais la Cour de cassation s'est nettement prononcée en sens contraire et il est aujourd'hui admis que cette nullité est simplement relative. — Cass., 10 févr. 1883, Lerin et autres, [S. 84.1.93, P. 84.1.188, D. 83.1.164]; — 21 juill. 1884, Besson, [S. 85.1.358, P. 85.1.885, D. 85.1.167]; — 13 juill. 1894, Caisso,

[S. et P. 96.1.153]; — 8 mai 1897, Perrin, [J. des parq., 98.2.79] — Agen, 5 mai 1882, Issiot, [S. 82.2.134, P. 82.1.701, D. 83.2.38] — Besançon, 7 juin 1882, Guy, [S. 82.2.159, P. 82.1.825, D. 83.2.38] — Aix, 16 juin 1882, A..., [S. 83.2.80, P. 83.1.456] — Angers, 17 juill. 1882, Challuau, [S. 82.2.187, P. 82.1.926, D. 83.2.183] — Orléans, 5 août 1885, Rabier, [S. 87.2.165, P. 87.1.966, D. 86.2.46] — Angers, 5 déc. 1896, Chaulin-Servinière. — Chambéry, 27 oct. 1897, B..., [Gaz. des Trib., 3 nov. 1897] — Lyon, 28 oct. 1897, Durafour, [Mon. jud. Lyon, 8 févr. 1898] — Montpellier, 9 nov. 1900, [Gaz. des Trib. du Midi, 25 nov. 1900] — Trib. Corbeil, 4 nov. 1892, X..., [Gaz. des Trib., 12-13 déc. 1892] — En ce sens, Albert Desjardins, *Rev. crit.*, p. 110 et s.; Barbier, t. 3, n. 918 *bis*. — Il est, en effet, à peu près unanimement reconnu que l'art. 173, C. proc. civ., qui n'attribue aux nullités d'exploit qu'un caractère purement relatif, contient une disposition de droit commun, applicable aux procédures devant la juridiction correctionnelle, comme aux procédures qui sont suivies devant les tribunaux civils (V. F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 6, n. 2832). Or, la loi de 1881 n'a dérogé à cette règle générale, ni dans ses termes, puisqu'elle ne qualifie pas la nullité encourue, ni dans son esprit, puisque c'est le désir seul de faciliter la tâche de la défense qui a fait introduire la disposition nouvelle. On ne peut pas raisonnablement attribuer à celle-ci le caractère d'une mesure d'ordre public et prétendre l'ordre public intéressé à son observation, quand son but est aussi restreint et aussi particulier. Il s'ensuit que la nullité, comme toute nullité relative d'exploit, est couverte si elle n'a pas été proposée *in limine litis*, avant de conclure sur le fond du débat. — V. *suprà*, v° *Nullités*, n. 320.

508. — Par conséquent, le moyen tiré de la violation de l'art. 50, L. 29 juill. 1881, ne peut être relevé pour la première fois en appel ou devant la Cour de cassation. — Cass., 10 févr. 1883, précité. — Agen, 5 mai 1882, précité. — Besançon, 7 juin 1882, précité. — La nullité est couverte, si elle n'a pas été proposée avant toute défense ou exception autre que l'incompétence. — Cass., 21 juill. 1884, précité; — 13 juill. 1894, précité. — Aix, 16 juin 1882, précité. — Angers, 5 déc. 1896, précité. — Lyon, 28 oct. 1897, précité. — Notamment, le prévenu poursuivi pour diffamation, qui a déposé une plainte au parquet par laquelle il reproche à la partie civile d'avoir commis, à son préjudice, un faux témoignage et demande de ce chef l'ouverture d'une instruction, ne saurait se prévaloir d'une prétendue nullité de la citation, si par des conclusions il a demandé au tribunal de surseoir au jugement du délit de diffamation, par application de l'art. 35, L. 29 juill. 1881, durant l'instruction requise. — Cass., 8 mai 1897, précité. — De même, n'est plus recevable à exciper de la nullité de la citation le prévenu qui s'est associé à une demande d'enquête de la partie civile. — Angers, 17 juill. 1882, précité.

509. — Mais la nullité n'est point couverte : lorsque le prévenu a été interrogé et la cause renvoyée à une autre audience, si l'interrogatoire s'est borné à une simple constatation d'identité, et si le renvoi a été décidé par simple mesure d'ordre et sans débat, — Cass., 13 juill. 1894, précité; — lorsque le prévenu a comparu à l'audience fixée, a demandé, avant tout débat sur le fond, le renvoi de l'affaire à un autre jour, puis, à l'audience indiquée, a proposé l'exception tirée de l'irrégularité de la citation avant toutes défenses au fond. — Rennes, 30 janv. 1884, de Lambilly, [S. 84.2.117, P. 84.1.619, D. 84.2.87]

510. — Remarquons que l'action du ministère public ou de la partie civile à raison d'un délit n'est pas périmée par cela seul que la citation aurait été annulée : une citation nouvelle peut être donnée au prévenu tant que l'action n'est pas prescrite. — Cass., 17 oct. 1836, Rothenburger, [S. 37.1.549] — Cette solution n'a pas cessé d'être vraie sous le régime de la loi du 29 juill. 1881. Ainsi, lorsqu'une personne qui se prétend diffamée a cité les prévenus devant le tribunal correctionnel, en visant par erreur une loi du 29 juill. 1891, au lieu de la loi du 29 juill. 1881, et que, par un second exploit, elle les a fait citer à nouveau devant le même tribunal sous la même prévention, afin de réparer le vice dont la première citation était entachée, cette nouvelle assignation saisit valablement le tribunal, et l'on ne pourrait prétendre qu'à la date où elle a été délivrée, il y avait litispendance résultant de la première assignation non encore annulée, car il n'y a, en réalité, qu'une seule action. — Cass., 24 mai 1895, Lechartier, [Gaz. des Trib., 26 mai 1895]

§ 3. *Formalités spéciales au cas où la citation est donnée à la requête de la partie civile.*

511. — Si la citation est à la requête du plaignant, et si la poursuite est exercée devant la cour d'assises, elle doit remplir certaines autres conditions. Elle doit : 1° porter copie de l'ordonnance du président fixant la date de l'audience (V. *infrà*, n. 521); 2° contenir élection de domicile dans la ville où siège la cour d'assises; 3° être notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

512. — L'élection de domicile, comme toutes les autres formalités prescrites par l'art. 50, est requise à peine de nullité, à la différence de l'élection de domicile prescrite par l'art. 183, C. instr. crim. (applicable en matière de délits de presse justiciables des tribunaux correctionnels, art. 60), dont l'omission n'a d'autre conséquence que de rendre la partie civile non recevable à se plaindre du défaut de notification des actes qui auraient pu l'intéresser. Cette formalité n'est exigée qu'au cas où la poursuite est exercée devant la cour d'assises; elle n'est pas applicable à la procédure devant le tribunal correctionnel. — Trib. Cherbourg, 22 mai 1882, *l'Avranchin*, [Rec. Caen et Rouen, 82.237]

513. — La citation donnée au prévenu doit être notifiée au ministère public. La loi n'a imparti aucun délai pour cette notification au ministère public. Il suffit donc que cette formalité soit accomplie avant la comparution. Mais il est à peine besoin d'ajouter qu'il sera convenable dans tous les cas de faire cette notification, destinée à faire connaître au ministère public l'objet de la prévention, plusieurs jours avant l'audience. — Dutruc, n. 385; Faivre et Benoît Lévy, p. 236; Fabreguettes, t. 1, p. 461 et 462, note 6; Barbier, t. 2, n. 917. — L'art. 50, L. 29 juill. 1881, qui prescrit de notifier au ministère public la citation pour diffamation donnée par le plaignant au prévenu, est spécial à la procédure devant la cour d'assises; la notification au ministère public est inutile lorsque la poursuite a lieu devant le tribunal de police correctionnelle, et ce, encore bien qu'il s'agisse de diffamation envers des directeurs et administrateurs de sociétés financières, et, qu'en ce cas, les formes et délais de la preuve de la vérité des faits diffamatoires soient régis par les textes relatifs à la procédure devant la cour d'assises. — Cass., 19 juill. 1883, Ricard, [S. 84.1.359, P. 84.1.862] — Rouen, 29 déc. 1883, Préaud, [S. 85.2.141, P. 85.1.809] — Lyon, 11 déc. 1894, Sédard, [S. et P. 96.2.103] — V. Barbier, t. 2, n. 917, et n. 975, p. 476. — En sens contraire, Paris, 6 janv. 1883, Préaud et Vidal, [S. 83.2.76, P. 83.1.449]

§ 4. *Notification de la citation.*

514. — Les citations sont régies non par l'art. 68, C. proc. civ., mais par l'art. 182, C. instr. crim., et par l'art. 50, L. 29 juill. 1881. Par conséquent, une citation n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'est pas de tous points conforme aux règles tracées par le Code de procédure et la loi du 17 févr. 1899. Il suffit qu'elle soit parvenue à la connaissance du prévenu et que celui-ci n'ait eu aucun doute sur son existence. Par suite, le prévenu n'est pas fondé à contester la validité d'une citation en raison de certaines irrégularités ou omissions de l'original et de la copie, lorsqu'il est constant en fait que la citation délivrée sous enveloppe fermée a touché le destinataire et que, dès lors, le vœu de la loi a été rempli. — Cass., 12 janv. 1901, Doussinelle, [Gaz. Pal., 1901.1.217]; — 14 déc. 1901, Papillaud, [Gaz. Pal., 1902.1.235] — Trib. Narbonne, 19 avr. 1901, G..., [Gaz. des Trib., 24 août 1901] — La mention portée sur l'original : « Je lui ai laissé copie sous enveloppe fermée, portant suscription et cachet conformément à la loi », suffit à constater l'accomplissement des prescriptions de la loi du 17 févr. 1899 et le juge en fait une exacte application lorsqu'il rejette les conclusions tendant à la nullité d'une citation ainsi délivrée. — Cass., 12 janv. 1901, précité. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 641 et s.

515. — La citation au gérant d'un journal, pris en cette qualité, lui est régulièrement signifiée au siège même du journal. — Cass., 31 mai 1900, Rouleau, [Gaz. Pal., 1900.2.240]; — Rennes, 15 janv. 1882, Dagorne, [S. 82.2.236, P. 82.1.1206, D. 82.2.149]; — 15 janv. 1882, Tostivint [Ibid.]

516. — La femme mariée poursuivie pour délit de presse, même à la requête de la partie civile, n'a pas besoin d'être pourvue de l'autorisation maritale pour comparaître. En conséquence, est valable la citation délivrée à une femme mariée, bien que le plaignant n'ait pas en même temps assigné le mari de la prévenue

à fin d'autorisation. — Trib. Albi, 12 nov. 1898, Pierre Laval, [J. des Parq., 99.2.53]

§ 5. *Délais.*

517. — La loi du 8 avr. 1831 exigeait, comme au cas d'information préalable, que le jour de la comparution fût fixé, sur le réquisitoire du ministère public, par une ordonnance du président, et en fixait le délai, conformément à la même disposition, à dix jours au moins, à partir de la notification de cette ordonnance et du réquisitoire. — La loi du 8 avr. 1831 avait été modifiée par celle du 9 sept. 1835, en ce qui concerne la procédure qui précède le jour de l'audience. L'art. 24 de cette dernière loi avait réduit à trois jours le délai de dix jours établi par l'art. 2 de la première. Ce délai était augmenté des délais de distance. — Les mêmes délais ont été établis par la loi du 27 juill. 1849. L'art. 16 de cette loi accordait pour la citation directe, outre le délai de trois jours, un jour par cinq myriamètres de distance.

518. — Actuellement le délai entre la citation et la comparution en cour d'assises sera de *cinq jours francs*, outre un jour par cinq myriamètres de distance, porte la loi du 29 juill. 1881, art. 51. — Exceptionnellement, en matière de *diffamation*, comme le prévenu est admis à faire la preuve des faits diffamatoires et que l'admissibilité de cette preuve est soumise à certaines significations préalables qu'il eût été difficile d'accomplir dans le délai de cinq jours, ce délai a été porté par l'art. 52 à *douze jours*, outre un jour par cinq myriamètres de distance. Notons au passage que ce délai doit être observé devant les tribunaux correctionnels, en matière de diffamation envers des directeurs ou administrateurs d'entreprises financières. — La loi du 29 juill. 1881 s'étant bornée à fixer le délai normal de distance sans s'expliquer sur la fraction qui serait de nature à motiver un supplément de délai, il y a lieu, à raison même du silence de la loi, de se référer à la règle générale contenue dans le § 4 de l'art. 1033, C. proc. civ., d'après laquelle les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier. Ainsi, lorsqu'il y a plus de quatre myriamètres entre le siège de la Cour d'assises et le domicile réel du prévenu, le délai doit être augmenté d'un jour. — Cass., 1er mai 1885, Cons. mun. de Romorantin, [S. 88.1.45, P. 88.1.73, D. 86.1.231] — Les délais fixés par les art. 51 et 52 sont francs.

519. — Les tribunaux saisis d'une poursuite en vertu de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse, sont liés par la qualification donnée par la poursuite aux faits incriminés; et c'est d'après cette qualification que doit être déterminé le délai à observer pour la citation; spécialement, lorsque la poursuite vise le fait d'injures, c'est à bon droit que le prévenu a été cité à cinq jours, et celui-ci ne saurait, en prétendant que les faits incriminés constituent le délit de diffamation, soutenir qu'il n'aurait dû être cité que dans le délai de douze jours. — Cass., 10 févr. 1900, Ducroux, [Bull. crim., n. 63]

520. — L'irrégularité résultant de l'inobservation du délai n'emporterait nullité que relativement à la condamnation intervenue par défaut. Si le prévenu comparaît, il couvre l'irrégularité et conserve seulement le droit de réclamer une remise, pour combiner et compléter sa défense.

Section IV.

Procédure antérieure à la comparution devant la cour d'assises.

521. — A. *Fixation du jour de l'audience. — Comment le prévenu en est avisé.* — Après avoir indiqué que le droit de citation directe appartiendra à la partie lésée devant la cour d'assises, l'art. 47 ajoute : « Sur sa requête, le président de la cour d'assises, fixera les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée. » Le plaignant qui veut exercer l'action directe devant la cour d'assises doit donc adresser une requête au magistrat désigné pour présider cette cour. Le président fixe sur cette requête les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais impartis par la loi entre la citation et la comparution. Il peut se faire qu'il soit saisi à une époque trop tardive pour qu'il puisse indiquer un jour utile, et que la session doive être close par suite de l'épuisement des affaires portées au rôle, avant l'expiration des délais prescrits pour la citation. Le président se bornera à constater l'impossibilité dans laquelle il se trouve de donner jour au plaignant, par suite de la tardivité de sa requête, et le renverra à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Le plaignant n'aura qu'à attendre les prochaines assises, à moins qu'il ne préfère user du droit qui lui appartient de saisir toutes autres cours d'assises compétentes, c'est-à-dire celles de tous les autres lieux dans lesquels l'imprimé poursuivi aura été publié. Il aura la faculté de se pourvoir auprès du premier président pour provoquer une convocation d'assises extraordinaires; mais il ne devrait être déféré à cette requête que dans des cas tout à fait exceptionnels. La loi n'a pas voulu priver le plaignant devant la cour d'assises de la faculté de citation qu'il avait devant le tribunal correctionnel; mais il serait excessif, pour lui procurer l'exercice souvent téméraire de ce droit, d'imposer légèrement aux jurés la fatigue, et au Trésor les frais de la tenue d'assises extraordinaires (Circ. garde des Sceaux, 9 nov. 1881).

522. — Lorsque la procédure est suivie par voie de citation directe, le prévenu est avisé de la date de la comparution par la citation même. Mais comment sera-t-il averti au cas de poursuite par la voie d'information préalable? Dans les affaires ordinaires, l'accusé détenu dans la maison de justice est amené à l'audience, au jour fixé pour son affaire, sans qu'il y ait lieu de lui notifier une *citation* à comparaître audit jour. Cette citation n'est point, en effet prescrite par les art. 291 à 309, C. instr. crim., qui règlent les formalités antérieures à la comparution de l'accusé, lequel connaît d'ailleurs suffisamment l'objet des poursuites dirigées contre lui par la notification qui lui a été faite de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. La même règle sera appliquée au cas où il s'agira d'un crime commis par la voie de la presse. Mais au cas d'une poursuite pour simple délit, il ne peut évidemment en être ainsi, et il faut que le prévenu soit avisé par une citation du jour où il devra comparaître.

523. — Lorsque la cour d'assises est saisie non par voie de citation directe, mais par un arrêt de mise en prévention, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 50, L. 29 juill. 1881, concernant le mode de rédaction de la citation. En effet, l'unique objet de la citation est alors de faire connaître au prévenu le jour où il sera jugé. — Cass., 31 mars 1892, [Bull. crim., n. 93]; — 8 sept. 1892, Martinet, [Bull. crim., n. 247] — C. d'ass. Seine, 8 mars 1892, Martinet et autres, [Gaz. Pal., 92.1.395]

524. — B. *Notification de la liste des jurés.* — Aux termes de l'art. 395, C. instr. crim., la liste des jurés doit être notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury de jugement (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 445 et s.). Cette notification est prescrite à peine de nullité et cette nullité est d'ordre public. Elle est exigée dans tous les cas, même lorsqu'il s'agit de délits de presse, et que le prévenu a été cité directement devant la cour d'assises.

525. — Mais l'art. 395, C. instr. crim., n'avait en vue que les affaires de grand criminel où l'accusé est toujours détenu préventivement. Le délai qu'il fixe ne peut évidemment être observé dans les affaires de presse où le prévenu est en liberté, même au moment de sa comparution. Aussi, il faut décider que, lorsque le prévenu est libre, le délai de l'art. 395 doit être augmenté du délai des distances, fixé par l'art. 51, L. 29 juill. 1881, c'est-à-dire d'un jour par cinq myriamètres. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 478 et s.

526. — Il a toujours été admis que la notification de la liste des jurés au prévenu d'un délit de presse peut, quand ce prévenu a été laissé en liberté, être faite au domicile de ce prévenu et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite à sa personne. — Cass., 19 mai 1832, Corentin-Carnaud, [S. 32.1.559, P. chr.] — Chassan, *Tr. des délits et contr. de la par., de l'écrit. et de la presse*, t. 2, n. 1604; de Grattier, *Comm. sur les lois de la presse*, t. 1, p. 416. — Mais peut-elle être faite indifféremment au domicile réel du prévenu, ou au domicile par lui élu au cours de la procédure? Il faut distinguer. S'agit-il du domicile spécial que le prévenu de diffamation est obligé d'élire, en conformité de l'art. 52, L. 29 juill. 1881, pour la preuve des faits diffamatoires, il a été décidé que la notification de la liste du jury faite à ce domicile est irrégulière et nulle. — Cass., 1er mai 1885, précité. — En effet, l'élection de domicile que fait, en ce cas, le prévenu, est prescrite dans un but tout spécial, et cette élection n'étant pas libre de la part du prévenu, qui ne l'a faite que pour se conformer à la loi, on ne saurait juridiquement en étendre l'effet. Mais rien ne s'opposerait à ce que la notification de la liste du jury au prévenu d'un délit de presse fût régulièrement faite au domicile volontairement et librement élu par le prévenu, au

cours de la procédure, pour y recevoir toutes les significations qui devaient lui être faites. C'est ce que la Cour de cassation, par un arrêt en date du 14 déc. 1849, Malardier, [S. 50.1.326, P. 49.2.636, D. 49.1.335], a jugé dans une espèce où le prévenu d'un délit de presse avait spontanément et librement, au cours de la procédure, déclaré par acte reçu au greffe qu'il faisait élection de domicile chez tel avoué, résidant au chef-lieu de la cour d'assises, et « qu'il consentait à ce que toutes les significations d'arrêt fussent faites à ce domicile élu comme à son domicile réel ». Il n'est pas douteux, croyons-nous, qu'en pareille circonstance, la solution devrait encore être la même sous le régime de la loi du 29 juill. 1881. — V. en ce qui concerne la liste qui doit être notifiée, *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 484 et s.; les formes de la notification, *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 576 et s.

527. — Remarquons qu'en matière de délits de presse, comme en matière ordinaire, la cour d'assises procédant seule et sans l'assistance des jurés en cas de non-comparution du prévenu cité devant elle, il ne peut résulter aucune nullité de ce que la liste du jury n'a pas été notifiée au prévenu. — Cass., 24 févr. 1883, Malinge, [S. 85.1.468, P. 85.1.1110, D. 83.1.228]; — 15 mars 1883, Louis Albertini, [S. 85.1.468, P. 85.1.1110, D. 84.1.430] — Il en était déjà ainsi sous l'empire de l'ancienne législation. — Cass., 20 avr. 1847, Jobredot, [S. 48.1.89, P. 47.2.719]

528. — C. *Notification de la liste des témoins.* — La liste des témoins doit être notifiée conformément aux dispositions de l'art. 315, § 3, C. instr. crim. (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 667 et s.). Si le prévenu est libre, la signification doit être faite à personne ou à domicile.

529. — Il suffit que cette notification soit faite vingt-quatre heures avant l'audition des témoins (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 693). Ce délai doit être augmenté des délais de distance, à raison de un jour par cinq myriamètres (L. 29 juill. 1881, art. 51).

530. — D. *Notifications à fin de preuve des faits diffamatoires.* — V. *suprà*, v° *Diffamation*, n. 1815 et s.

Section V.

Procédure à l'audience de la cour d'assises.

§ 1. *Procédure contradictoire.*

531. — A. *Comparution du prévenu.* — Au jour fixé, le prévenu doit comparaître en personne. Aucun texte ne l'autorise à se faire remplacer par un fondé de pouvoirs; de plus, l'art. 55, L. 29 juill. 1881, exige qu'il soit présent à l'appel des jurés, et l'art. 56 déclare défaillant tout prévenu qui ne comparait pas au jour fixé par la citation. S'il s'agit d'un individu renvoyé, après instruction préalable, devant la cour d'assises à raison d'un crime de provocation, il doit être assisté d'un défenseur conformément aux dispositions de l'art. 294, C. instr. crim.; mais l'assistance d'un défenseur n'est pas obligatoire s'il s'agit d'un simple délit ou même si, s'agissant d'un crime, la poursuite a eu lieu par voie de citation directe. — Cass., 27 janv. 1893, [*Bull. crim.*, n. 24]; — 12 juin 1896 (2 arrêts), [*Bull. crim.*, n. 189 et 190] — Remarquons, d'ailleurs, que les formalités prescrites par les art. 293, 294 et 296, relatives à l'interrogatoire par le président dans les vingt-quatre heures de l'arrivée dans la maison de justice ne sont pas applicables aux individus prévenus de simples délits de presse. — Cass., 31 mars 1892, [*Bull. crim.*, n. 93] — La comparution personnelle du prévenu, lorsque le délit incriminé emporte une peine d'emprisonnement, n'est exigée que pour le jugement de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables. Mais le prévenu peut être valablement représenté par un avocat ou un avoué, pour le jugement des questions préjudicielles relatives à la compétence, ou à la validité des citations ou à la prescription ; et l'arrêt ainsi rendu est considéré comme contradictoire. — Cass. 22 avr. 1898, Duluc, [S. et P. 99.1.532] — Si le prévenu a été présent à l'appel des jurés, il ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se serait retiré pendant le tirage au sort. En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent (L. 29 juill. 1881, art. 55). Voici comment, dans son rapport à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 597), M. Lisbonne a justifié cette disposition : « Le prévenu présent à l'appel des jurés pourrait, selon le résultat du tirage au sort des douze jurés de jugement, ou même pendant cette opération, selon la nature de ses appréhensions, chercher à éviter un débat contradictoire, ce qui retarderait la solution. La loi du 27 juill. 1849 a pourvu à cet inconvénient en décidant, par son art. 19, qu'après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu ne pourra plus faire défaut. L'arrêt qui intervient ensuite est considéré comme définitif, et il est procédé avec le concours du jury, comme si le prévenu était présent. Nous avons adopté cette règle, avec cette légère modification que le prévenu ne pourra plus faire défaut, quand bien même il se fût retiré pendant le tirage au sort, et non pas seulement après l'accomplissement intégral de cette opération. En conséquence, l'arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent. »

532. — B. *Demandes en renvoi et incidents.* — Les demandes en renvoi et tous les incidents sur la procédure doivent être présentés avant l'appel des jurés (L. 29 juill. 1881, art. 54). Cette règle est applicable aussi bien à la partie poursuivante qu'au prévenu.

533. — Les demandes en renvoi, qui doivent à peine de forclusion être présentées avant l'appel des jurés, sont toutes celles qui, basées sur une cause existante au jour de la comparution, tendent, soit à une remise de l'affaire, soit à un renvoi devant une autre cour d'assises ou une autre juridiction. Parmi ces demandes nous citerons : 1° les demandes ayant pour objet la remise de l'affaire à un jour ultérieur ou à une autre session, soit pour cause de maladie, soit pour une autre cause légitime; 2° la demande de sursis autorisée par l'art. 35, § 4, de la loi de 1881, pour le cas où le fait imputé est l'objet de poursuites à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu; 3° la demande de remise motivée sur ce que la citation a été donnée à trop bref délai ; 4° les demandes tendant au renvoi de l'affaire d'une cour d'assises à une autre cour d'assises pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime ; 5° les demandes en règlement de juges. Il est à remarquer que la demande en règlement de juges, même lorsqu'il s'agit d'une procédure suivie en vertu du droit commun, doit être formée avant la constitution du jury.

534. — Quant aux incidents sur la procédure suivie, une distinction s'impose, suivant que la cour d'assises a été saisie par une citation directe ou par un arrêt de renvoi. Dans ce second cas, il y a lieu d'appliquer le principe en vertu duquel la cour d'assises saisie par un arrêt de renvoi devenu définitif est incompétente pour connaître des nullités de la procédure écrite (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 365 et s.). Au contraire, si la procédure de citation directe a été suivie, la cour d'assises peut connaître de tous les incidents relatifs à la procédure antérieure ; notamment, elle a qualité pour statuer sur les nullités qui auraient été commises dans la citation introductive.

535. — L'exception de compétence doit également être soulevée avant l'appel des jurés. De plus, en ce qui concerne cette exception, une distinction est nécessaire. Si la cour d'assises a été saisie par un arrêt de renvoi, cet arrêt est, comme en matière criminelle proprement dite, attributif de juridiction : la cour d'assises saisie par cet arrêt de renvoi ne peut pas se dessaisir. — Jugé que l'accusé renvoyé par un arrêt de la chambre des mises en accusation devant une cour d'assises ne peut en décliner la compétence sous prétexte que la prévention aurait pour objet une diffamation qui, commise envers une personne privée, était de la compétence des tribunaux correctionnels. — Cass., 7 mai 1852, Audé, [D. 52.5.314] — V. également Cass., 4 août 1831, Gallois, [S. 31.1.282, P. chr.]; — 19 janv. 1833, Ledieu, [S. 33.1.503, P. chr.] — La solution serait-elle la même si la cour d'assises se trouvait saisie du délit de presse par une citation directe délivrée à la requête, soit du ministère public, soit de la partie lésée, dans les cas de diffamation et d'injure? La Cour de cassation l'avait décidé sous l'empire de la loi du 8 avr. 1831; elle jugeait alors que les cours d'assises, saisies par citation directe du procureur général, de la connaissance d'un délit de la presse, n'ont pas non plus le droit de déclarer leur incompétence et celle du jury, sous prétexte que le délit imputé serait mal qualifié et ne serait justiciable que des tribunaux correctionnels (L. 8 avr. 1831). — Cass., 9 août 1832, Chambon, [S. 32.1.495, P. chr.] — Mais, depuis la loi du 29 juill. 1881, la Cour de cassa-

tion a adopté l'opinion contraire et décidé que la cour d'assises saisie par citation directe doit vérifier sa compétence et rechercher si les articles poursuivis relèvent des actes de la fonction et prennent le plaignant à partie comme fonctionnaire. Si la qualité du plaignant est étrangère aux attaques dont il a été l'objet, la cour d'assises se déclare avec raison incompétente pour statuer sur l'action en diffamation introduite devant elle. — Cass., 4 déc. 1886, Fabre, [*Bull. crim.*, n. 412]

536. — C. *Formation du jury de jugement.* — *Débats.* — La procédure se suit à l'audience conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, exactement comme s'il s'agissait d'une affaire de grand criminel. Il est tout d'abord procédé à la formation du jury de jugement. Le droit de récusation que l'art. 399, C. instr. crim., accorde à l'accusé appartient au prévenu poursuivi pour délit de presse. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 1150.

537. — Les témoins dont les noms ont été régulièrement notifiés sont entendus en la forme ordinaire. Les pièces versées aux débats sont lues à l'audience. L'interrogatoire n'est prescrit d'une manière expresse par aucune disposition du Code d'instruction criminelle (V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 1843 et s.). Le président peut toutefois procéder à l'interrogatoire du prévenu poursuivi pour délit de presse — Cass., 26 oct. 1894, Legris, [*Bull. crim.*, n. 259]; et, dans la pratique, c'est une mesure qui n'a jamais été négligée, car elle permet au prévenu de fournir ses justifications et ses moyens de défenses. L'avocat de la partie civile, le ministère public et le défenseur du prévenu prennent successivement la parole. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 335, C. instr. crim., aux termes duquel « l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers ». Aucune restriction n'est apportée aux droits respectifs des parties, qui peuvent faire valoir tous leurs moyens conformément aux règles ordinaires du droit crimiuel. C'est ainsi que le ministère public peut rechercher l'intention criminelle du prévenu dans les écrits du même auteur étrangers à l'article incriminé, et que la cour d'assises n'a pas le droit de limiter le nombre de numéros du journal que le ministère public a le droit de lire à l'appui de son action. — Cass., 27 nov. 1831, Thoumas, [S. 32.1.613, P. chr.]; — 20 janv. 1848, Lefranc, [S. 48.1.507, D. 49.1.64]

538. — Après la clôture des débats, le président ne peut, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense. Il ne saurait même donner des explications aux jurés sur l'économie de la loi applicable au fait poursuivi. Notamment, un président de cour d'assises excède ses pouvoirs, quand il expose, après la clôture des débats, ce que la loi entend par complicité dans le cas spécial du prévenu qui aurait donné des instructions et fourni les moyens de commettre le délit d'outrage aux bonnes mœurs par une publication faite par la voie de la presse. Ces explications prennent une gravité plus grande, lorsque le président donne des indications particulières sur la situation spéciale du prévenu dans ses rapports avec les auteurs principaux du délit antérieurement condamnés; ces explications et indications ont pu, dans une certaine mesure, exercer une influence sur l'esprit des jurés; elles constituent, dès lors, une violation de la loi du 19 juin 1881 qui prohibe le résumé à peine de nullité. — Cass., 4 mars 1882, Albertini, [S. 82.1.238, P. 82.1.557, D. 82.1.236]

539. — D. *Position des questions au jury.* — *Verdict du jury.* — *Arrêts de la cour d'assises.* — Le président, après avoir rappelé aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir, pose les questions qu'ils vont être appelés à résoudre (En ce qui concerne la position des questions, V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 2749 et s., plus spécialement, n. 3267 et s., 3461 et 3462). La lecture des questions doit être faite publiquement ou tout au moins il faut que le prévenu en ait connaissance. — Cass., 1er mars 1860, Mannoury, [D. 60.5.96]; — 24 avr. 1896, Bayoub-ben-Saheb, [*Gaz. des Trib.*, 1er mai 1896] — Le président remet ensuite les questions écrites aux jurés, ainsi que les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins, puis leur donne les avertissements prescrits par l'art. 341, C. instr. crim. — En matière de délit de presse et en vertu des dispositions légales qui exigent que, dès le début de la poursuite, la citation ou le réquisitoire introductif précise et qualifie les faits et indique les textes de loi invoqués, les cours et tribunaux ne peuvent modifier, suivant les résultats des débats, la qualification que le fait a reçue, soit de la citation, soit de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi. — Cass., 30 oct. 1891, Hébert, [S. et P. 94.1.379, D. 92.1.73] — D'où les auteurs ont déduit la conséquence que, devant la cour d'assises, les questions ne pouvaient jamais être posées au jury que dans les termes stricts de l'acte d'accusation, sans qu'il fût permis de tenir compte d'aucune des modifications que les débats y pouvaient apporter. — V. en ce sens, Barbier, t. 2, n. 955; Fabreguettes, t. 1, p. 494. — Par un arrêt du 21 nov. 1894, Martinet, [S. et P. 94.1.379] la Cour de cassation se prononce en sens contraire, ou du moins elle reconnaît au président des assises et, en cas d'incident contentieux, à la cour d'assises, le droit de poser, en matière de délits de presse de la compétence de la cour d'assises, une question subsidiaire résultant des débats pour rétablir la véritable situation légale de l'inculpé. Sans doute, la cour a été touchée de l'intérêt supérieur de la bonne administration de la justice. Mais il convient de limiter la solution de l'arrêt au cas où la question subsidiaire a seulement pour objet de rectifier la situation légale d'auteur ou de complice de l'inculpé poursuivi à raison d'un fait dont la qualification reste la même, et il serait téméraire de voir dans l'arrêt la reconnaissance du droit pour le président de la cour d'assises de poser toutes questions subsidiaires résultant des débats, et notamment des questions qui changent la qualification légale du délit poursuivi.

540. — Le jury se rend dans la chambre de ses délibérations. Si le prévenu est détenu, le président le fait retirer de l'auditoire (C. instr. crim., art. 341); s'il est libre, aucune mesure n'est prise à son égard. — Cass., 12 juin 1896, [*Bull. crim.*, n. 190] — *Sic*, Barbier, t. 2, n. 959; Fabreguettes, t. 1, n. 126, p. 496. — Le jury délibère et lecture est donnée de son verdict dans les conditions déterminées par les art. 342 à 352, C. instr. crim. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3885 et s.

541. — Lorsque le prévenu est déclaré coupable, le président lui fait les interpellations prescrites sur l'application de la peine, puis la cour prononce la peine fixée par la loi (C. instr. crim., art. 365, § 1). Si le fait dont le prévenu est déclaré coupable par le jury n'est pas défendu par une loi pénale, la cour prononcera son *absolution* (C. instr. crim., art. 364). En ce cas, la cour pourra statuer tant sur les dommages réclamés par la partie civile, que sur ceux prétendus par le prévenu (V. C. instr. crim., art. 366). Il n'est pas, en effet, dérogé à l'art. 366, C. instr. crim. par l'art. 58 de la loi sur la presse, qui ne vise que le cas d'acquittement par le jury. — Si le prévenu est déclaré non coupable par le jury, le président prononce son acquittement et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est pas retenu pour autre cause. Nous verrons plus loin qu'au cas d'acquittement, s'il y a partie civile en cause, la cour ne peut statuer que sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu.

§ 2. *Procédure par défaut.*

542. — A. *Non-comparution du prévenu.* — Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il est jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention du jury (L. 29 juill. 1881, art. 56). Cette disposition est applicable : 1° lorsqu'il s'agit d'un délit de presse; peu importe qu'il ait été procédé par voie d'information préalable ou par voie de citation directe; 2° lorsqu'il s'agit d'un crime de provocation directe et que la poursuite a eu lieu par voie de citation directe. Mais l'arrêt par défaut ne doit pas être prononcé sans examen. Après la lecture par le greffier de l'arrêt de renvoi, du réquisitoire du ministère public et de l'ordonnance du président indicative du jour de l'audience, le procureur général expose l'affaire et requiert la condamnation, qui ne doit être prononcée qu'autant que les réquisitions du ministère public sont justes et bien vérifiées.

543. — Si au contraire il s'agit d'un crime et si la procédure d'information préalable a été suivie, c'est le droit commun qui régit le défaut de comparution, et il y a lieu d'appliquer les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la contumace.

544. — B. *Opposition à l'arrêt par défaut.* — Aux termes de l'art. 56, § 2, L. 29 juill. 1881, la condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution de l'arrêt et notifie son opposition, tant au ministère public qu'au plaignant. Le délai ainsi accordé pour faire opposition est franc; il ne comprend pas le jour de la signification (C. instr. crim., art. 187 et 203). Si donc la signification est faite le premier du mois,

l'opposition est valablement formée le six. — Cass., 4 mai 1888, Larade, [S. 88.1.447, P. 88.1.1088]

545. — Sous l'empire de la loi du 8 avr. 1831, dont l'art. 3 était conçu dans les mêmes termes que l'art. 56 de la loi de 1881 la Cour de cassation avait jugé que l'opposition devait, à peine de nullité, être notifiée dans les cinq jours de la signification de l'arrêt, alors même que le dernier jour était un jour férié. — Cass., 20 oct. 1832, de Malastrie, [S. 33.1.111, P. chr.] — Paris, 19 déc. 1881, [*Gaz. des Trib.* du 28 déc. 1881] — V. aussi Cass., 18 août 1853, [*Bull. crim.*, n. 412] — Cette règle, quelque sévère qu'elle paraisse, s'explique par ce fait que, en matière criminelle, les significations sont autorisées même les jours fériés; de plus, la sévérité en est atténuée par cette circonstance qu'aucun texte, en pareille matière, de même qu'en matière de pourvoi en cassation, ne défend aux juges d'accorder des suspensions de délai dans le cas d'événements de force majeure. La loi du 29 juill. 1881 n'a introduit à cet égard aucune innovation et, malgré ses termes généraux, la loi du 13 avr. 1895 n'a pas modifié cette règle; il résulte nettement du rapport de M. Grivart au Sénat et du discours du garde des Sceaux à la séance du 14 mars 1895 que cette loi ne s'applique qu'aux matières civiles et commerciales. Le garde des Sceaux s'est exprimé notamment ainsi : « L'art. 1033, dont on modifie les termes, est inscrit au Code de procédure civile. Il s'applique à des délais francs ou non, et ces délais ainsi précisés ne peuvent s'entendre que des délais de procédure indiqués, soit par la loi spéciale du Code de procédure, soit par une loi civile ou commerciale, mais dans lesquelles se trouveront indiqués des délais de procédure. » — Cass., 26 juill. 1895, Quay-Cendre, [S. et P. 96.1.155] — V. *infrà*, n. 570.

546. — En ce qui concerne le point de départ du délai, l'art. 56, s'inspirant de l'art. 187, C. instr. crim., a fait une distinction suivant que la signification a été faite à personne ou à domicile. L'art. 56 ajoute en effet : « Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ». Il résulte donc de l'art. 56 que si la signification a été faite à personne, l'opposition doit, à peine de déchéance, être formée dans les cinq jours francs à partir de cette signification augmentée du délai de distance. Si, au contraire, la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable tant que cette signification n'aura pas eu lieu, ou qu'un acte d'exécution de nature à faire connaître au condamné la condamnation par défaut prononcée contre lui ne sera pas intervenu.

547. — L'opposition, en règle générale, doit être formée par exploit remis au parquet, ou signifié au plaignant au domicile par lui élu (art. 50, § 2). L'art. 187, C. instr. crim., ne reproduit pas la disposition de l'art. 151, § 1, qui permet de déclarer l'opposition par réponse au bas de l'acte de signification. Pourtant, comme l'opposition est toujours favorable et qu'aucune nullité n'est édictée, l'opposition ainsi faite à l'huissier signifiant et mentionnée, par ce dernier, au pied de l'original de la notification, devrait être accueillie. — Fabreguettes, t. 1, p. 486; Barbier, t. 2, n. 946, p. 458.

548. — Dans les procès de presse qui relèvent de la cour d'assises, le législateur a voulu que l'opposition aux arrêts par défaut fût valable *ergà omnes* ou nulle également vis-à-vis de tous. Cela résulte des termes de l'art. 57 de ladite loi de 1881, qui sont impératifs : « Faute par le prévenu de former son opposition dans le délai fixé en l'art. 56 et de la signifier aux personnes indiquées dans cet article.., l'opposition sera réputée non avenue et l'arrêt par défaut sera définitif ». Les mots « aux personnes » veulent dire « toutes les personnes ». Par suite, l'opposition, nulle pour défaut de signification à la partie civile dans le délai légal, est également nulle à l'égard du ministère public, lors même que la signification aurait été faite à ce dernier dans ce délai; il résulte, en effet, de la loi du 29 juill. 1881 qu'il y a indivisibilité entre la signification de l'opposition faite à la partie civile et celle faite au ministère public, de sorte que l'opposition ne peut être réputée valable à l'égard du ministère public, quand elle est nulle à l'égard des parties civiles. — Cass., 26 juill. 1895, précité.

549. — L'opposition vaut citation à la première audience utile (L. 29 juill. 1881, art. 56). Il n'est donc pas indispensable que le ministère public ou la partie civile fasse citer à nouveau le prévenu, qui rigoureusement serait tenu de comparaître à l'expiration du délai de douze jours suivant celui de son opposition et de suivre l'audience jusqu'au jour où son affaire pourrait venir en ordre utile. Mais dans la pratique une nouvelle citation est donnée au prévenu et cette pratique excellente est confirmée par l'art. 56 lui-même, qui, après avoir déclaré que l'opposition vaut citation, prévoit cependant le cas d'une *réassignation*, en disposant, *in fine*, que les frais de la réassignation peuvent être laissés à la charge du prévenu. La citation n'est alors assujettie, ni aux formalités prévues dans l'art. 50, ni aux délais fixés par les art. 51 et 52, § 1. En effet, la cour étant saisie par l'acte même d'opposition, et la prévention limitée dans les termes de l'acte initial de poursuite, la réassignation a le caractère d'une simple mesure d'ordre, destinée à faire connaître au prévenu le jour de l'audience.

550. — Lorsqu'un individu condamné par défaut en matière de presse n'a pas comparu sur son opposition, celle-ci doit. aux termes de l'art. 57 de la loi du 29 juill. 1881, être considérée comme non avenue et l'arrêt doit être déclaré définitif. Commet, en conséquence, un excès de pouvoir, la cour d'assises qui, dans cette hypothèse, au lieu de déclarer l'arrêt définitif, se livre à un nouvel examen du fond et inflige au prévenu une peine inférieure à celle qui avait été antérieurement prononcée contre lui. Ce dernier ne peut toutefois, faute d'intérêt, se prévaloir de cette violation de la loi devant la Cour de cassation. — Cass., 4 nov. 1892, Cotte et Crozier, [*Bull. crim.*, n. 273]

551. — L'art. 56, L. 29 juill. 1881, dispose dans son paragraphe final que les frais de l'expédition, de la signification de l'arrêt, de l'opposition et de la réassignation *pourront* être laissés à la charge du prévenu. Cette disposition a pour but de punir le prévenu de sa négligence.

CHAPITRE V.

PROCÉDURE AU CAS DE POURSUITES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL OU LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

§ 1. *Comment le tribunal est saisi. — Citation directe. Instruction préalable.*

552. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police a lieu conformément aux dispositions du chap. 2, tit. 1, liv. 2, C. instr. crim., sauf les modifications apportées par l'art. 60, L. 29 juill. 1881. Nous allons les examiner successivement.

553. — En premier lieu, ainsi que nous l'avons vu, dans les cas d'offense envers les chefs d'État ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite a lieu, soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice. Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'art. 32, et dans le cas d'injure prévu par l'art, 33, § 2, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

554. — La poursuite est exercée, soit par voie de citation directe, soit par voie d'information préalable. — Au cas de poursuite par citation directe, la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé; elle indique le texte de la loi applicable à la poursuite; le tout à peine de nullité de la poursuite (art. 60). Cette disposition est identique à celle de l'art. 50 qui règle la forme de la citation devant la cour d'assises; nous nous bornerons donc à renvoyer à ce qui a été dit (*suprà*, n. 465 et s.).

555. — Il doit y avoir trois jours francs, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et la date de la comparution (L. 29 juill. 1881, art. 60, § 1; C. instr. crim., art. 184, § 1). Toutefois cette règle comporte deux exceptions : 1° au cas de diffamation pendant la période électorale contre un candidat à une fonction élective, le délai de la citation est réduit à vingt-quatre heures, outre un délai de distance de un jour par trois myriamètres (art. 60-2°); 2° au cas de diffamation contre un directeur ou administrateur d'une société financière, industrielle ou commerciale, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, le délai de citation est de douze jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance. Il faut, en effet, appliquer les dispositions de l'art. 52, § 1, de la loi de 1881, qui règle les délais pour tous les cas où la preuve des faits diffamatoires est per-

mise. — Grenoble, 12 mai 1883, Roux. — Celui qui n'a pas fait à la préfecture la déclaration prévue par la loi du 17 juill. 1889 ne doit pas être considéré comme candidat à une élection législative et, par suite, même pendant la période électorale, il ne peut faire usage du délai abrégé de vingt-quatre heures prévu par l'art. 60 de la loi sur la presse pour la citation, à raison d'articles diffamatoires parus contre lui antérieurement à sa déclaration de candidature. Mais la citation n'est point nulle pour ce motif : le juge peut laisser seulement aux parties un délai suffisant pour préparer leur défense. — Trib. Versailles, 30 avr. 1898, Rameau, [*Gaz. Pal.*, 98.1.624]; — Trib. Nevers, 26 avr. 1902, Marochetti, [*Gaz. Pal.*, 1902.1.704] — Quelle que soit l'urgence, ce délai de vingt-quatre heures ne peut être abrégé; ainsi une citation ayant été donnée par un candidat à celui qui l'avait diffamé le 9 mai dans l'après-midi, pour l'audience du 10 mai, le tribunal a remis l'affaire au lundi 12 mai. — Trib. Seine, 10 mai 1902, colonel Ferry.

556. — Lorsque le ministère public prend la voie de l'information préalable, le réquisitoire à fin d'information est-il soumis aux conditions de forme fixées par l'art. 48? Le texte de l'art. 60 ne paraît laisser aucun doute à cet égard; il porte en effet : « Sont applicables au cas de poursuite et de condamnation les dispositions de l'art. 48 de la présente loi. » On a soutenu cependant que, malgré les apparences, cet art. 48 n'aurait pas été rendu applicable au cas de poursuites correctionnelles : il y aurait une erreur matérielle et c'est l'art. 49, non l'art. 48, que le législateur aurait entendu viser. On a fait observer que ce paragraphe de l'art. 60 de la loi a reproduit exactement le dernier paragraphe de l'art. 59 du projet. Mais l'article qui portait le n. 48 au moment où l'art. 59 du projet a été voté par la Chambre des députés n'est point le même que celui qui a pris ce numéro dans la loi. Lors de ce vote, l'art. 48 contenait les dispositions qui constituent actuellement l'art. 49, ainsi qu'on le voit par les explications que M. Lisbonne a données dans la séance du 5 févr. 1881, et par la lecture des articles faite au moment du vote par le président, soit dans cette même séance, soit dans celle du 17 févr. Il aurait donc fallu, dans la rédaction définitive, substituer le chiffre 49 au chiffre 48, et c'est par un oubli regrettable que ce dernier chiffre y a été maintenu. — L'erreur, s'il en était besoin, serait encore démontrée par le contexte même de chacun des deux art. 48 et 49 de la loi. L'art. 48 est celui qui indique les énonciations que doit contenir le réquisitoire du ministère public à fin d'information. L'art. 49 trace les règles concernant la saisie de l'écrit ou du dessin délictueux au moment de la poursuite, la détention préventive de l'inculpé, et enfin la saisie et la suppression ou destruction de l'écrit ou du dessin en cas de condamnation. Qui pourrait hésiter à reconnaître que ce sont les dispositions de ce dernier article, et non celles du précédent, que l'art. 60 a entendu rendre applicables *au cas de poursuites et de condamnation* correctionnelles? Comment expliquerait-on l'emploi de ces dernières expressions, si le législateur avait voulu rappeler l'art. 48, qui est complètement étranger au cas de condamnation? Et comment admettre, d'un autre côté, qu'après avoir indiqué avec soin les énonciations que doit contenir la citation en police correctionnelle ou en simple police, le législateur ait songé à déclarer applicables à cette citation les dispositions de l'art. 48 qui renferment des prescriptions pour le réquisitoire du ministère public? S'il avait voulu se référer, sur ce point, à d'autres dispositions, n'aurait-il pas rappelé plutôt l'art. 50, qui règle les formes de la citation en cour d'assises? Mais toute référence de ce genre était inutile, tandis qu'il était nécessaire, puisque la loi résumait dans l'art. 60 toute la procédure devant les tribunaux correctionnels, d'y déclarer que les dispositions de l'art. 49 s'étendraient au cas de poursuites devant ces tribunaux et à celui de condamnation prononcée par eux. — Il faut donc lire dans l'avant-dernier paragraphe de l'art. 60. « Sont applicables .... les dispositions de l'art. 49 de la présente loi ». — Dutruc, p. 217.

557. — Il n'est pas douteux qu'une erreur a été commise par le législateur. Mais quelles en sont les conséquences? Faut-il appliquer le texte de l'art. 60 tel qu'il est actuellement rédigé? Appartient-il au contraire aux tribunaux de le rectifier? Cette dernière solution avait été adoptée par un arrêt de la cour d'appel et avait été admise par plusieurs auteurs. — Bordeaux, 29 avr. 1891, Lardiley, [S. 91.2.153, P. 91.1.881] — Barbier, t. 2, n. 964; Fabreguettes, 1re éd., t. 2, n. 2110; Dutruc, p. 217. — Mais ce système n'a pas prévalu. En effet, si c'est par suite d'une erreur matérielle que l'art. 60, L. 29 juill. 1881 renvoie dans son § 5 à l'art. 48 de la même loi, c'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient de réparer cette erreur; le juge ne peut appliquer les lois que dans leur texte légalement publié. — Cass., 13 juin 1891, Plumeau, [S. 91.1.425, P. 91.1.1025] — Poitiers, 31 juill. 1891, Plumeau, [S. 91.2.192, P. 91.1.1052] — *Sic*, Fabreguettes, 2e éd., t. 1, p. 508. — En conséquence, lorsqu'un réquisitoire introductif n'a relevé à la charge d'un individu qu'un délit de droit commun, tel que le fait d'outrage à un maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans mentionner aucunement le délit d'injures envers un particulier ni le texte de loi applicable à ce délit, les actes de l'information et de la procédure ultérieurement suivie en ce qui concerne ce dernier délit, sont nuls et de nul effet.

558. — L'art. 49, L. 29 juill. 1881, sur la presse, est au nombre des dispositions qui concernent la poursuite et la répression des crimes et délits déférés à la cour d'assises, et l'art. 60 déterminant celles de ces dispositions que peuvent appliquer les tribunaux correctionnels, vise l'art. 48 et non l'art. 49. Il faudrait donc en conclure que la saisie et la détention préventive sont régies par les dispositions du Code d'instruction criminelle; que, par suite, l'inculpé peut être détenu préventivement et que le juge peut faire saisir les écrits incriminés. Appliquant cette théorie, la cour de Paris a jugé que, en cas de diffamation commise par la voie de la presse, les tribunaux correctionnels peuvent, par application de l'art. 49, ordonner la saisie et la destruction des exemplaires incriminés. — Paris, 13 juin 1888, Drumont et autres, [S. 88.2.149, P. 88.1.844, D. 89.2.6] — Mais la Cour de cassation a reculé devant les conséquences de cette interprétation. Elle a déclaré que « la référence à l'art. 48 formulée par l'art. 60 n'exclut pas, en matière correctionnelle, l'application de l'art. 49 de la même loi ». — Cass., 13 juin 1891, précité; — 17 juin 1892, Gougis, [S. et P. 93.1.277, D. 93.1.130] — Cela résulte des explications données lors de la discussion de la loi par M. Lisbonne, rapporteur. « Voici comment nous avons réglé certains effets de la condamnation : en cas de condamnation, avons-nous dit, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Il est bien évident que, sans cette prescription, le délit accidentel dégénérerait en délit successif... Dans la partie finale de l'article, nous restreignons la suppression ou la destruction à la partie de l'œuvre que la décision a définitivement déclarée criminelle ou délictueuse » [S. *Lois annotées* de 1882, p. 225, note 104; P. *Lois décr.*, etc., de 1882, p. 377, note 104]

§ 2. *Comparution devant le tribunal. — Débats. — Jugement.*

559. — L'art. 185, C. instr. crim. est applicable; par conséquent, si le délit entraîne une peine d'emprisonnement, le prévenu doit comparaître en personne; si aucune peine d'emprisonnement n'est encourue, il peut se faire représenter par un avoué (V. *suprà*, vo *Avoué*, n. 295 et s.). Si le prévenu ne comparaît pas, il est jugé par défaut (C. instr. crim., art. 186).

560. — L'instruction à l'audience est faite dans les formes indiquées par l'art. 190, C. instr. crim. Si le fait n'est pas établi, le tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte (art. 191); si au contraire le prévenu est convaincu d'avoir commis le délit relevé contre lui, le tribunal statue conformément aux dispositions des art. 194 et s. — Mais une question délicate peut se poser : il peut se faire que, les faits étant constants, la qualification qui leur a été donnée soit trouvée inexacte; en pareil cas, le tribunal a-t-il le droit de changer la qualification? Si le juge correctionnel a le droit de modifier la qualification des faits qui lui sont déférés, et de leur appliquer un texte de loi autre que celui visé dans les poursuites, à la condition de n'ajouter aucun fait nouveau, il en est différemment en matière d'infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, au moins d'après l'opinion qui prévaut en jurisprudence. Les tribunaux ne peuvent, en ce cas, modifier la qualification des faits dont ils sont saisis par la citation. — Cass., 30 oct. 1891, Hébert, [S. et P. 94.1.379, D. 92.1.73] — Bordeaux, 25 janv. 1894, Pinard, [S. et P. 95.2.92] — Il s'ensuit que le juge, saisi par la citation d'un délit de diffamation publique, prévu par la loi de 1881, n'y peut substituer une prévention d'injure publique réprimée par la même loi, puisque ce dernier délit n'a pas été visé par la citation, comme le

prescrit l'art. 60, L. 29 juill. 1881. — Cass., 30 oct. 1891, précité. — Paris, 20 nov. 1894, Pillard, [*Gaz. des Trib.*, 5 déc. 1894] — *Sic*, Barbier, t. 3, n. 918 *bis*, p. 144; Fabreguettes, t. 1, n. 131, p. 514 et s. — De même, le juge correctionnel, saisi par la citation d'un délit de droit commun, tel qu'un outrage, ne peut y substituer un délit de diffamation ou d'injure réprimé par la loi du 29 juill. 1881, parce qu'en pareil cas également, il y aurait inobservation de la prescription de l'art. 60 de la loi de 1881, d'après lequel la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé. — Cass., 29 mai 1886, Rémond, [S. 87.1.337, P. 87.1.802, D. 87.1.89] — Mais, si la citation vise un délit prévu et réprimé par la loi du 29 juill. 1881, les juges peuvent-ils substituer à ce délit un délit de droit commun? M. Barbier (t. 3, n. 918 *bis*, p. 146) se prononce dans le sens de l'affirmative. On peut en donner pour raison que, dans ce cas, l'observation de l'art. 60 n'est plus en cause, puisqu'il ne s'agit pas de substituer un délit prévu par la loi de 1881 à un autre délit prévu par la même loi, ni un délit prévu par la loi de 1881 à un délit de droit commun, et que, dès lors, on rentre sous l'empire de la règle d'après laquelle le juge correctionnel a le droit de changer la qualification des faits qui lui sont déférés (V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 575 et s.). C'est en ce sens que s'est prononcée la cour de Bourges : elle a décidé que les juges correctionnels saisis par la citation d'une poursuite pour diffamation ou injure peuvent, si les faits incriminés constituent le délit d'outrage, lui restituer ce caractère. — Bourges, 17 mai 1895, Cogniard, [S. et P. 96.2.153] — Mais M. Lair, *Examen crit. de la jurispr. en mat. de presse*, n. 30 (*Rev. crit.*, 1883, p. 444), estime au contraire que le juge, saisi d'une citation pour délit de diffamation ou injure, ne peut modifier la qualification des faits, même dans l'hypothèse où il s'agit de substituer à un délit prévu par la loi de 1881 un délit de droit commun ; et il cite en ce sens un jugement du tribunal de Corbeil du 26 oct. 1881, qui, saisi d'une poursuite pour injure publique, alors que les faits présentaient le caractère du délit d'outrage, a refusé d'appliquer l'art. 224, « parce que cet article n'était pas relevé dans la citation ». On peut encore invoquer dans le même sens l'arrêt de Bordeaux, 25 janv. 1894, précité, d'après lequel le tribunal de police correctionnelle, saisi d'une poursuite pour diffamation publique, ne peut, s'il reconnaît aux faits qui lui sont déférés le caractère d'une simple contravention verbale, punie et réprimée par l'art. 471, C. pén., retenir cette infraction et appliquer la peine.

561. — Au cas où l'affaire est renvoyée devant le tribunal de simple police, il y a lieu de suivre les dispositions du chap. 1, tit. 1, liv. 2, C. instr. crim. Toutefois, il convient de remarquer que si l'art. 60, L. 29 juill. 1881, a confondu dans un même renvoi au Code d'instruction criminelle la procédure devant les tribunaux de simple police et devant les tribunaux correctionnels, l'article précité se réfère aux seules dispositions du chap. 2, tit. 1, liv. 2, de ce Code, qui ne concernent que les tribunaux correctionnels et sont étrangères à la procédure devant les tribunaux de simple police, objet du chap. 1 du même titre. Il est cependant incontestable que ce sont les dispositions du chap. 1, et non celles du chap. 2, qui doivent recevoir leur application à la poursuite des infractions de la compétence du juge de simple police.

562. — Aucune modification n'est apportée aux dispositions du Code d'instruction criminelle qui régissent l'opposition et l'appel. — V. *suprà*, v^is *Appel* (mat. répr.), *Jugement et arrêt* (mat. crim.), n. 973 et s.

CHAPITRE VI.

DU POURVOI EN CASSATION.

§ 1. *Qui peut se pourvoir en cassation.*

563. — Aux termes de l'art. 61, L. 29 juill. 1881, le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

564. — L'art. 61 ne parle pas du ministère public; faut-il en conclure qu'en matière de presse, il n'a pas le droit de se pourvoir en cassation ? Non, incontestablement. Il ne résulte pas des termes de cet article que la loi nouvelle ait entendu déroger au droit commun qui, par les articles précités du Code d'instruction criminelle, reconnaît au ministère public le droit de se pourvoir contre les arrêts des cours d'appel, en matière correctionnelle, contre les arrêts de la chambre d'accusation et aussi contre les arrêts de la cour d'assises. — Cass., 5 janv. 1883, Faraut, [S. 85.1.469, P. 85.1.1110, D. 84.1.95]; — 15 mars 1883, Albertini, [S. 85.1.469, P. 85.1.1110, D. 85.1.430]

565. — Les prévenus et accusés ont le droit de se pourvoir : l'art. 61 le déclare formellement. Ils peuvent donc former un pourvoi : 1° contre les arrêts de la chambre des mises en accusation (V. *suprà*, n. 456); 2° contre les jugements et arrêts qui leur font grief et qui ont été rendus contre eux par les tribunaux de police, la juridiction correctionnelle ou les cours d'assises. — Les art. 177, 216 et 373, C. instr. crim., consacrent leurs droits en termes formels.

566. — L'art. 61, L. 29 juill. 1881, porte que « le droit de se pourvoir en cassation appartiendra à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils ». La loi a-t-elle entendu par là ouvrir le recours en cassation à la partie civile de la façon la plus large, et quelle qu'ait été l'issue du procès sur l'action publique ? S'il en était ainsi, ce texte aurait consacré, pour les infractions prévues et punies par la loi de 1881, une grave dérogation aux principes édictés par le Code d'instruction criminelle, notamment aux art. 409 et 412. En effet, aux termes du droit commun, le pourvoi en cassation appartient, en matière correctionnelle et de police, à la partie civile contre tout jugement qui lui fait grief (C. instr. crim., art. 177, 216 et 413). Mais en matière criminelle, il n'est accordé à celle-ci que contre les arrêts de condamnation et, tout exceptionnellement, contre les ordonnances d'acquittement et les arrêts d'absolution qui frappent la partie civile d'une condamnation supérieure aux demandes de l'accusé (C. instr. crim., art. 373 et 412). L'art. 61, L. 29 juill. 1881, est-il suffisamment précis pour qu'on puisse le considérer comme supprimant ces diverses distinctions en matière criminelle? La Cour de cassation ne l'a pas pensé. Elle a très-judicieusement montré que ce texte, malgré la généralité apparente de ses termes, ne pouvait pas donner à la partie civile, en cas de délits déférés à la cour d'assises, plus de droits que ceux que reconnaissait le droit commun. Si, en effet, on se reporte à l'art. 358, qui, en cas d'acquittement par le jury, dispose que la cour ne pourra statuer que sur les dommages et intérêts réclamés par le prévenu, l'intention du législateur apparaît très-nettement de vouloir complètement terminer le débat avec l'ordonnance d'acquittement, aussi bien sur l'action civile que sur l'action publique. C'est ce qu'a d'ailleurs déclaré le rapporteur de la loi : « Une jurisprudence récente applique l'art. 358, C. instr. crim., aux délits jugés par les cours d'assises. Mais nous avons pensé qu'il était difficile, dans la matière qui nous occupe, de ne pas abroger cet usage, de laisser subsister un quasi-délit après l'acquittement du délit » [S. *Lois annotées* de 1882, p. 226, note 115; P. *Lois, décr.*, etc. de 1882, p. 379, note 115]

567. — Comment la partie civile, qui ne peut se pourvoir que pour ses intérêts civils, pourrait-elle utilement attaquer une ordonnance d'acquittement qui, en subsistant à l'égard du ministère public, laissera toujours la partie civile sous l'interdiction de l'art. 58? Sur quoi, en effet, se fondera-t-elle pour demander des dommages et intérêts, puisque l'acquittement de l'accusé a purgé celui-ci du délit civil comme du délit pénal? Le droit qu'elle n'aurait pas eu, si l'ordonnance était régulière, la partie civile ne peut le trouver dans une ordonnance irrégulière. Il est donc impossible que l'art. 61 ouvre un recours que l'art. 58 rend entièrement vain. — Ainsi, donc, en matière de délit de presse, et notamment de diffamation envers un fonctionnaire, la partie civile ne peut se pourvoir contre une ordonnance d'acquittement rendue après un verdict négatif du jury. — Cass., 25 mars 1892, Deyvassigamanimaïker, [S. et P. 93.1.441, D. 92.1.521]; — 11 mai 1895, Loutrel, [S. et P. 95.1.377] — En ce sens : Barbier, t. 2, n. 1000.

568. — Mais le pourvoi de la partie civile est au contraire nécessairement et toujours recevable, quand il a pour objet direct et essentiel l'arrêt par lequel la cour d'assises a statué sur sa compétence, préalablement contestée, et tranché ainsi une question d'ordre public, dont la décision suprême, au point de vue du droit, ne peut être, en aucun cas, ni implicitement ni explicitement, soustraite à l'examen de la Cour de cassation. — Cass., 11 mai 1895, précité.

§ 2. *Délai du pourvoi.*

569. — « Le pourvoi, porte l'art. 62, L. 29 juill. 1881, devra être formé dans les trois jours ». Le délai de trois jours, dans lequel doivent être formés les pourvois contre les décisions statuant sur des délits de presse, n'est pas un délai franc. En conséquence, est irrecevable le pourvoi formé le quatrième jour après la prononciation de la décision. — Cass., 29 déc. 1888, Baragnon, [S. 89.1.190, P. 89.1.430, D. 90.1.96]; — 19 juin 1890, Castelin, [S. 91.1.556, P. 91.1.1333]; — 10 avr. 1891, Allard, [S. 91.1.556, P. 91.1.1333, D. 92.1.80]; — 7 mars 1896, Ponet, [S. et P. 96.1.304]; — 26 déc. 1896, Malbot, [*Gaz. des Trib.*, 28-29 déc.]; — 29 avr. 1898, Jouve, [*Gaz. des Trib.*, 2-3 mai]; — 2 juin 1900, Gelin, [*Gaz. des Trib.*, 8 juin]; — 23 août 1900, Godefroy, [*Gaz. des Trib.*, 1er sept.]; — 2 janv. 1902, Garnier, [*Bull. crim.*, n. 3]; — 8 mars 1902, Sérant.

570. — Il importe peu que le dernier jour du délai pour se pourvoir soit un jour férié pendant lequel le greffe de la cour d'appel peut être fermé, alors que le demandeur ne justifie d'aucune diligence faite par lui pour réaliser une déclaration de pourvoi. Au surplus l'art. 1033 du Code de procédure civile modifié par la loi du 13 avr. 1895 s'applique exclusivement aux délais prévus par les lois de procédure civile et commerciale et ne concerne pas la matière des pourvois criminels. — Cass., 22 juin 1900, Papillaud et autres, [D. 1900.1.616]

571. — Toutefois la loi sur la presse du 29 juill. 1881, en attribuant au jury le jugement de délits correctionnels, n'a réglé ni la forme, ni le délai du pourvoi en cassation contre les arrêts de renvoi; il en résulte qu'il y a lieu d'appliquer à ce pourvoi la disposition générale de l'art. 373 du Code d'instruction criminelle qui fixe le délai à trois jours francs, à partir de la notification de l'arrêt. — Cass., 10 mai 1889, Numa Gilly, [*Bull. crim.*, n. 175]

§ 3. *Formes du pourvoi.*

572. — Le pourvoi doit être formé par déclaration au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée. Cette règle qui, en matière ordinaire, résulte de la combinaison des art. 373, 409, 417, 422 et 423, C. instr. crim., est, en outre, en matière de presse, édictée en termes formels par l'art. 62, L. 29 juill. 1881. — Cass., 23 juill. 1885, Fressinaud, [S. 86.1.488, P. 86.1.1188] — Le pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation est donc irrégulier et irrecevable lorsqu'au lieu d'être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel il a été formé par déclaration au greffe de la cour d'assises. — Cass., 23 juill. 1885, précité.

573. — Antérieurement à la loi du 29 juill. 1881, les prévenus et condamnés en matière de presse étaient, comme tous autres demandeurs en cassation, soumis à la nécessité de la consignation préalable de l'amende, conformément à l'art. 420, C. instr. crim. — Cass., 9 nov. 1871, Maignant, [S. 72.1.145, P. 72.322, D. 71.1.360]; — 29 août 1872, Bacon, [S. 73.1.287, P. 73.686, D. 73.1.96] — Mais, depuis la loi du 29 juill. 1881, sur la presse, et aux termes de l'art. 61 de cette loi, le prévenu et la partie civile sont l'un et l'autre dispensés de la consignation préalable de l'amende. Et il a été jugé que cette dispense est de droit, toutes les fois que la loi du 29 juill. 1881 est applicable, qu'il s'agisse d'une affaire correctionnelle ou d'une affaire de la compétence des tribunaux de simple police. — Cass., 30 oct. 1885, Enault, [*Gaz. Pal.*, 85.2.646] — En outre, l'art. 61, L. 29 juill. 1881, sur la presse, a dispensé de la mise en état les condamnés à l'emprisonnement pour un des délits prévus par cette loi.

§ 4. *Contre quelles décisions le pourvoi peut être formé.*

574. — L'art. 9, L. 29 déc. 1875, dérogeait au droit commun en ce qu'il suspendait l'appel comme le recours en cassation de tous jugements avant faire droit jusqu'au jugement sur le fond et qu'il appliquait la même règle aux jugements sur la compétence. D'une part, l'art. 68, L. 29 juill. 1881, a abrogé d'une manière générale tous les actes législatifs antérieurs sur la presse; d'autre part, cette même loi ne contient aucune disposition spéciale sur les jugements ou arrêts qui peuvent être l'objet d'un recours en cassation en pareille matière. La conséquence forcée est qu'on se trouve placé à cet égard sous l'empire du droit commun. Or, l'art. 416, C. instr. crim., porte : « Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. » Il est donc certain que le recours en cassation n'est ouvert contre les arrêts préparatoires et d'instruction qu'après l'arrêt définitif. — Cass., 24 févr. 1882, Lange et Vidal, [S. 82.1.233, P. 82.1.547]; — 14 mars 1884, Moinelle et Rozette, [S. 86.1.389, P. 86.1.936, D. 85.1.90]; — 3 févr. 1888, Montagnon, [S. 89.1.284, P. 89.1.682]; — 13 sept. 1888, [*Bull. crim.*, n. 292]; — 26 juill. 1895, Brayda-Brun, [*Bull. crim.*, n. 220]; — 5 janv. 1900, Morel et Bloch, [*Gaz. des Trib.*]; — 9 mars 1900, Gérin, [J. *Le Droit*, 11-12 juin 1900]

575. — Quels sont les jugements qui ont le caractère définitif et qui peuvent être immédiatement l'objet d'un recours? Ce sont non seulement ceux qui jugent le fond et purgent définitivement l'accusation, mais encore ceux qui statuent définitivement sur des fins de non recevoir, des exceptions ou des demandes incidentes indépendantes du fond, et ceux qui ordonnent, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond (V. *suprà*, v° *Cassation*, [mat. crim.], n. 74 et s.). Il a été notamment jugé que l'arrêt qui statue sur les prétendues nullités d'une citation pour diffamation, quoique définitif sur l'incident, doit être rangé dans la classe des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'après la décision définitive sur le fond. — Cass., 24 févr. 1882, précité; — 10 mars 1882, Rochefort et Delpierre, [S. 82.1.234, P. 82.1.549]; — 3 févr. 1888, précité; — 13 sept. 1888, précité; — 26 juill. 1890, Burtel, [*Bull. crim.*, n. 162]; — 28 janv. 1892, Myot, [*Bull. crim.*, n. 29]; — 30 juill. 1897, Leselide, [*Bull. crim.*, n. 270]; — 5 janv. 1900, précité. — Paris, 6 févr. 1900, Vassé, [J. *Le Droit*, 19 avr. 1900]

576. — Doivent encore être considérés comme préparatoires et d'instruction : l'arrêt qui admet l'intervention d'une partie dans la cause. — Cass., 3 févr. 1888, précité; — 5 août 1898, Zola et Perrenx, [*Gaz. des Trib.*, 8-9 août 1898]; — l'arrêt qui rejette les conclusions des prévenus tendant à faire ordonner par la cour la communication de certaines pièces ne faisant pas partie de la procédure. — Cass., 3 févr. 1888, précité; — l'arrêt qui statue sur l'exception de nullité de la plainte en diffamation portée contre les prévenus. — Même arrêt; — l'arrêt qui statue sur un incident relatif à une jonction d'instance. — Cass., 5 janv. 1900, précité. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 615 et s.

§ 5. *Jugement du pourvoi.*

577. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration du pourvoi, les pièces doivent être envoyées à la Cour de cassation qui devra juger d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception (L. 29 juill. 1881, art. 62). La loi n'a attaché aucune sanction à l'inobservation de ces délais. — Sur les difficultés relatives aux ouvertures à cassation et aux fins de non recevoir, V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 851 et s., et plus spécialement les n. 1038, 1060, 1062, 1069, 1078, 1082, 1281, 1310.

CHAPITRE VII.

PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION CIVILE.

578. — Sous le régime de la loi du 8 avr. 1831, il a été jugé qu'en cas d'action en dommages-intérêts pour diffamation portée directement devant les tribunaux civils, le demandeur n'est pas tenu, pour l'introduction de sa demande, de se conformer aux prescriptions des art. 6 et 15, L. 26 mai 1819, et 2, L. 8 avr. 1831, qui, au cas de poursuites devant les tribunaux criminels, exigent, dans l'assignation ou ajournement donné au défendeur, l'articulation et la qualification des faits diffamatoires; qu'il suffit qu'il se conforme aux prescriptions de l'art. 61, C. proc. civ., pour les ajournements ordinaires en matière civile. — Cass., 6 mai 1847, Marrast, [S. 47.1.321, P. 48.1.517, D. 47.1.113]

579. — Cette solution est encore vraie sous le régime de la loi du 29 juill. 1881; l'art. 60 de cette loi, qui prescrit, en matière de poursuite pour délit de presse, de préciser et qualifier le fait incriminé et d'indiquer le texte de loi afférent à la poursuite, s'applique uniquement aux citations données devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, et nullement à celles

données devant les juridictions civiles, quand l'action civile est intentée séparément de l'action publique. — Cass., 8 avr. 1895, Grégoire, [S. et P. 95.1.334, D. 95.1.360] — La chambre civile de la Cour de cassation saisie de cette question s'était tout d'abord abstenue de la trancher. Elle s'était bornée à décider que la nullité résultant de l'inobservation de l'art. 60, L. 29 juill. 1881, en admettant qu'elle soit proposable dans un litige porté devant la juridiction civile, ne constitue pas une nullité d'ordre public, et que, simple nullité de procédure, elle est couverte, lorsqu'elle n'a point été proposée *in limine litis* avant toute défense au fond, ou même toute exception autre que les exceptions d'incompétence, selon la règle de l'art. 173, C. proc. civ., auquel la loi du 29 juill. 1881 n'a apporté aucune dérogation. — Cass., 21 juill. 1884, Besson, [S. 85.1.358, P. 85.1.885, D. 85.1.166]; — 16 déc. 1896, Sellier, [S. et P. 97.1.318] — Mais par un arrêt du 29 oct. 1900, Caron, [S. et P. 1901.1.85, D. 1901.1.37], elle a enfin formellement résolu la question. Elle a spécialement jugé que « l'art. 1, C. proc. civ., détermine les mentions, énonciations et indications que doivent contenir les citations devant les juges de paix; qu'elles doivent notamment énoncer sommairement l'objet de la demande; qu'il n'y a pas lieu d'emprunter à la loi du 29 juill. 1881 sur la presse les dispositions spéciales prescrites par les art. 50 et 60, qui règlent la forme des citations délivrées devant les tribunaux de répression, pour les appliquer aux instances introduites devant la juridiction civile, quand ces instances sont nées d'un délit prévu par ladite loi; que le texte aussi bien que l'esprit de la loi du 29 juill. 1881 ne permettent pas cette extension ». — En ce sens : Dijon, 31 janv. 1893, Cardot et Ravoux, [S. et P. 93.2.149, D. 93.2.195] — Alger, 25 oct. 1893, M..., [S. et P. 94.2.13, D. 94.2.226] — Dijon, 15 juill. 1897, J. *La Croix*, [J. *La Loi*, 15-16 nov. 1897] — Paris, 16 janv. 1902, Feuillebois et Renauld, [*Gaz. des Trib.*, 18 mai 1902] — Trib. Tarbes, 21 déc. 1889, sous Dijon, 31 janv. 1893, C..., [S. et P. 93.2.149] — Trib. Toulouse, 14 déc. 1894, Adouy, [*Gaz. des Trib.*, 22 déc. 1894] — Trib. Seine (2e ch.), 2 avr. 1896, Dlle Richard, [J. *Le Droit*, 3 avr. 1896] — Barbier, t. 2, n. 879. — En sens contraire : Trib. Charolles, 2 févr. 1883, sous Cass., 21 juill. 1884, Besson, [S. 85.2.358, P. 85.1.885] — Fabreguettes, 1re éd., t. 2, n. 1907 et 2105.

CHAPITRE VIII.

DES PEINES.

Section I.

Peines d'emprisonnement et d'amende.

580. — Les peines criminelles en matière de presse sont limitées à la provocation suivie d'effet à un crime. Tous les délits ou contraventions sont punis d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines sont, tantôt des peines correctionnelles, tantôt des peines de simple police. Nous les avons fait connaître en étudiant chacune des infractions.

581. — Les peines prononcées par les lois sur la presse ne sont pas fixes, elles laissent au juge, par la détermination d'un maximum et d'un minimum, la faculté d'user d'indulgence ou de sévérité. Elles reçoivent en outre une modification nécessaire de l'admission de circonstances atténuantes.

Section II.

Peines accessoires.

§ 1. *Confiscation et suppression des écrits délictueux.*

582. — Nous avons vu qu'en principe la saisie n'est pas admise en matière de presse; par suite, il ne peut être question de confiscation et de suppression des écrits, livres, imprimés, gravures, etc. Toutefois, par dérogation à la règle générale, la saisie peut être opérée dans les cas prévus aux art. 24, §§ 1 et 3, et 25; nous avons établi également (V. *suprà*, n. 442 et s.) que ce droit de saisie, malgré le silence de la loi, existait également au cas d'infractions prévues par l'art. 23. Dans ces divers cas, la confiscation et la suppression peuvent être ordonnées (L. 29 juill. 1881, art. 49, § 4).

583. — L'art. 49, § 4, ajoute : « S'il y a condamnation, l'arrêt pourra..., dans tous les cas, ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. » Cette disposition n'autorise nullement le juge à faire saisir, puis à supprimer et à détruire les écrits qu'il vient de condamner; elle vise uniquement les faits qui se produiraient postérieurement à l'arrêt de condamnation. Même au cas où la mise en vente ou l'exposition publique ont lieu postérieurement à la condamnation, la suppression ou la destruction peuvent ne s'appliquer qu'à une partie des exemplaires saisis.

584. — A ce point de vue, la loi du 16 mars 1898 a introduit des modifications importantes : la vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés constitue maintenant un délit spécial, prévu et puni par l'art. 2, § 2, de cette loi (V. *suprà*, v° *Outrage aux mœurs*, n. 126 à 138). L'art. 2, § 2, L. 16 mars 1898, détermine les peines applicables et ordonne la saisie et la destruction de tous les exemplaires de livres condamnés qui ont été vendus ou mis en vente. Remarquons toutefois que l'application de cette disposition de la loi du 16 mars 1898 est limitée aux livres.

§ 2. *Impression et affiches des jugements et arrêts.*

585. — L'art. 26, L. 26 mai 1819, portait qu'au cas de condamnation pour crimes ou délits de publication, l'impression ou l'affiche de l'arrêt pourraient être ordonnés aux frais du condamné. Cet article a été abrogé par l'art. 68, L. 29 juill. 1881, et aucun article de la loi nouvelle n'a reproduit ces dispositions. Mais, si la loi du 29 juill. 1881 n'ordonne pas l'insertion et l'affichage, elle ne l'interdit pas; par suite, ils restent sous le régime du droit commun.

586. — C'est donc l'art. 1036, C. proc. civ., qui est applicable. Il permet aux tribunaux, en matière d'infractions prévues par la loi sur la presse (crimes, délits et même contraventions), comme en toute autre matière, d'ordonner l'insertion ou l'affichage, à titre non de réparation civile, mais de peine. Cette double mesure doit être motivée soit sur des considérations d'ordre public qui ont déterminé le tribunal à la prononcer d'office, soit sur la réparation due à la partie lésée qui l'a demandée dans ses conclusions (V. *suprà*, v° *Affiche*, n. 343 et s.). Il a été jugé que le tribunal correctionnel statuant dans une poursuite en diffamation pouvait ordonner, non à titre de peine, mais comme supplément de dommages-intérêts, l'insertion de son jugement dans un certain nombre de journaux. — Trib. Cherbourg, 22 mai 1882, *l'Avranchin*, [*Rec. Caen et Rouen*, 82.237]

587. — Aucun texte de loi n'oblige le juge correctionnel qui condamne le diffamateur à l'insertion de sa décision dans un certain nombre de journaux, à déterminer le maximum du coût de ces insertions. S'il y a abus, le condamné peut se pourvoir ultérieurement devant le juge qui a prononcé la condamnation pour en faire limiter la portée. — Cass., 18 août 1882, Genay, [S. 85.1.141, P. 85.1.300, D. 83.1.46]

588. — Le tribunal ou la cour peuvent, malgré l'acquittement du gérant, condamner le directeur du journal à faire opérer dans cette feuille les insertions demandées par la partie civile, alors qu'il est constaté en fait que ce directeur a le pouvoir de faire opérer ces insertions. — Cass., 29 juill. 1882, Drumont, [*Gaz. des Trib.*, 31 juill. 1882]

589. — Le jugement ou l'arrêt peut condamner le gérant d'un journal à l'insertion, à peine d'une astreinte dont il fixe le chiffre par chaque numéro paru avant cette insertion. Un gérant, ainsi condamné sous une astreinte de 40 fr., par chaque numéro, avait soutenu que l'arrêt avait prononcé en réalité contre lui une condamnation à des dommages-intérêts indéterminés. Mais son pourvoi a été rejeté : « Attendu que tout journal est tenu d'avoir un gérant, que ce gérant est responsable, comme auteur principal, des délits commis par la voie du journal, et que le propriétaire lui-même est civilement responsable, conformément aux art. 1382 et s., du Code civil, des condamnations pécuniaires à raison desdits délits; que ces dispositions, écrites dans les art. 6, 42 et 44, L. 29 juill. 1881, démontrent que le journal est tenu de se prêter à l'exécution des condamnations qui ne peuvent s'exécuter qu'avec son concours; d'où il suit qu'aucun obstacle de droit ne s'oppose à l'insertion de l'arrêt attaqué dans un numéro

quelconque du journal et que, par conséquent, la condamnation prononcée par la cour de Nimes n'est pas indéterminée ». — Cass., 15 mai 1897, Pauc, [*Bull. crim.*, n. 169]

§ 3. *Dommages-intérêts.*

590. — L'allocation des dommages-intérêts est soumise aux règles du droit commun, lorsque le prévenu est déclaré atteint et convaincu du délit qui lui est imputé.

591. — Mais l'art. 58, L. 29 juill. 1881, apporte une dérogation importante aux règles ordinaires pour le cas où le prévenu est acquitté par la cour d'assises. En droit commun, l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts par la cour d'assises, lorsqu'il y a une partie civile en cause. Il n'en est pas ainsi au cas de poursuites pour délit de presse : « On sait, a dit à ce sujet M. Lisbonne dans son rapport (Celliez et Le Senne, p. 598), qu'aux termes de l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, l'accusé même acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts par la cour d'assises quand il y a partie civile en cause. On sait aussi à quelles critiques et à quels abus a donné lieu, même en matière ordinaire, la pratique de cette règle de droit commun. Le souvenir n'est pas encore éloigné de cet arrêt rendu par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône qui, après un verdict négatif sur une question de blessures faites et de coups volontairement portés, condamna néanmoins à des dommages-intérêts en déclarant qu'il était résulté des débats que l'accusé avait maladroitement porté un coup qui pouvait lui être imputé à faute. Il est vrai que cet arrêt, *peu adroit*, fut cassé le 7 mai 1864. Eh bien! une jurisprudence récente applique l'art. 358 aux délits jugés par la cour d'assises, délits qui ne sont autres que ceux qui peuvent avoir été commis par la presse ou par la parole. Il est arrivé que des journalistes acquittés par le jury ont expié le délit qu'ils n'avaient pas commis, par des condamnations à des dommages-intérêts, qui excédaient le maximum des amendes prononcées par la loi. C'est peut-être, une application rigoureusement exacte de la loi criminelle. Mais nous avons pensé qu'il était difficile, dans la matière qui nous occupe, de ne pas abroger cet usage, de laisser subsister un quasi-délit après l'acquittement du délit, et surtout de supposer que le jury, en répondant *non* sur la question de culpabilité intentionnelle, n'a pas eu la volonté d'absoudre entièrement le prévenu. D'ailleurs, c'est par une sorte de prorogation de juridiction que la cour d'assises connait des délits commis par la voie de la presse ou de la parole. Or, en matière de délits, les tribunaux correctionnels ne peuvent condamner à des dommages-intérêts le prévenu acquitté. C'est le plaignant seul qui, dans ce cas, y est exposé. » — L'art. 58 n'est pas applicable au cas où le prévenu est absous et non pas acquitté.

592. — Mais l'art. 58, L. 29 juill. 1881, qui interdit, en cas d'acquittement du prévenu, l'allocation de dommages-intérêts à la partie civile, n'a apporté aucune modification aux attributions de la cour d'assises, en ce qui touche les demandes en indemnité formées par les prévenus. — Cass., 27 mars 1890, Tuloup, [S. 91.1.43, P. 91.1.69] — Spécialement, lorsque l'action en diffamation est déclarée éteinte par la prescription, la cour d'assises est tenue de statuer sur les dommages-intérêts prétendus par l'inculpé à raison du caractère vexatoire de la poursuite dont il était l'objet; peu importe que le jury n'ait pas été appelé à concourir au jugement de l'affaire. — Même arrêt.

Section III.

Non-cumul des peines.

593. — L'art. 12, L. 9 sept. 1835, disposait que les peines prononcées par ladite loi et les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication ne se confondraient pas entre elles, et seraient toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneraient lieu seraient postérieurs à la première poursuite. Cette disposition avait eu pour but de mettre fin à un abus qui se renouvelait assez fréquemment. Le principe du non-cumul des peines s'appliquant aux matières de presse, il arrivait qu'après avoir obtenu de nombreuses remises de cause, on se laissait enfin condamner par défaut, sauf à gagner encore, sur l'opposition, le plus de temps possible avant le jugement définitif. Il en résultait que les délits de presse, commis dans l'intervalle de la poursuite au jugement, se trouvaient souvent absorbés par la condamnation, lorsqu'elle était portée au maximum. C'est ce qu'avait voulu empêcher la loi du 9 sept. 1835, le principe du non-cumul des peines continuant du reste de s'appliquer aux faits antérieurs à la première poursuite (Chassan, t. 1, n. 255 et 256). La loi du 29 juill. 1881 n'a pas maintenu ce système : par ses art. 63, § 2, elle a replacé les infractions à la loi sur la presse sous le régime du droit commun.

594. — L'art. 63, L. 29 juill. 1881, porte : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule prononcée. » Cet article se borne à reproduire la disposition de l'art. 365, C. instr. crim., sur le non-cumul des peines. V. *suprà*, v° *Cumul de peines*; il s'ensuit que les condamnations prononcées à raison de deux délits différents peuvent être cumulées, du moment où, réunies, les peines prononcées n'excèdent pas le maximum de la peine la plus forte qui pouvait être appliquée à l'un des délits. Il en est ainsi notamment au cas de condamnations à deux peines d'amende. — Cass., 28 juin 1890, Marchal, [S. 91.1.428, P. 91.1.1030]; — 8 sept. 1892, Martinet, [*Bull. crim.*, n. 247]

595. — La disposition de l'art. 63 de la loi de 1881 ne prohibe le cumul que pour les crimes et délits, d'où il suit que la prohibition du cumul n'existe pas pour les contraventions de simple police; chaque contravention doit être punie d'une peine distincte. — Cass., 9 janv. 1890, Demoiselle Cané, [S. 91.1.142, P. 91.1.319] — Mais, pour distinguer si l'infraction est une contravention ou un délit, il faut s'attacher, non au caractère intentionnel ou non intentionnel de l'infraction, mais uniquement au point de savoir si elle est punie d'une peine de simple police ou d'une peine de police correctionnelle; dans le premier cas, les peines se cumuleront; dans le second cas, au contraire, la peine la plus forte devra seule être prononcée. En effet, sauf le cas de dérogation apportée par des lois spéciales à la règle de non-cumul, et le cas où il s'agit d'amendes ayant le caractère de réparations civiles, c'est uniquement à la nature de la peine encourue qu'il faut s'attacher pour reconnaître si la règle de non-cumul des peines est ou non applicable. Ainsi, le gérant d'un journal poursuivi pour avoir publié deux actes d'accusation ne peut être condamné qu'à une seule amende. — Paris, 4 juin 1894, Pigeonnat, [S. et P. 95.2.7]

Section IV.

Récidive.

596. — Aux termes de l'art. 63, § 1, L. 29 juill. 1881, l'aggravation de peines résultant de la récidive n'est pas applicable aux infractions prévues par cette loi.

Section V.

Circonstances atténuantes.

597. — « L'art. 463, C. pén. est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi » (L. 29 juill. 1881, art. 64). « Nous avons évité, dit M. Lisbonne dans son rapport à la Chambre des députés (Celliez et Le Senne, p. 615), de nous servir de l'expression *délits* pour ne pas donner lieu à l'équivoque et laisser supposer que nous refusions le bénéfice des circonstances atténuantes aux infractions qui sont plutôt des contraventions matérielles que des délits intentionnels. Nous avons profité, à cet égard, de l'expérience du passé et avons été avertis par les controverses qu'avaient provoquées les dispositions des art. 8, Décr. 11 août 1848, 23, L. 27 juill. 1849, et qu'avait voulu faire cesser l'art. 16, L. 11 mai 1868. Comme il n'y aura plus d'autre loi en matière de crimes, de délits ou de contraventions commis par la voie de la presse ou de la parole, que celle-ci, l'application de l'art. 463 *à tous les cas prévus par cette loi* ne permettra plus aucune espèce de doute. » Le bénéfice des circonstances atténuantes s'étend donc à toutes les infractions prévues par la loi du 29 juill. 1881, même à celles qui ne sont punies que des peines de simple police. — Barbier, t. 2, n. 1007.

598. — Lorsqu'il y a lieu de faire l'application de l'art. 463, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi (L. 29 juill. 1881, art. 64). Cette disposition doit s'entendre de la moitié du maximum déterminé par le texte applicable (Barbier, t. 2, n. 1007). C'est ce que déclare expressément l'art. 23, L. 27 juill. 1849, dont s'est inspiré le législateur de 1881.

CHAPITRE IX.

PRESCRIPTION.

Section I.

Action publique.

§ 1. *Délai.*

599. — Aux termes des art. 637 et 638, C. instr. crim., l'action publique et l'action civile se prescrivent toutes deux par dix ans lorsqu'il s'agit d'un crime, et par trois ans lorsqu'il s'agit d'un délit (V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. crim.). — L'art. 29, L. 26 mai 1819, avait dérogé à ces dispositions et réduit à six mois le délai de la prescription. Dans l'exposé du projet de la loi, le ministre s'exprimait ainsi : « Il est dans la nature des crimes et délits commis avec publicité, et qui n'existent que par cette publicité même, d'être aussitôt aperçus et poursuivis par l'autorité et ses nombreux agents. Il est de la nature des effets de ces crimes et délits d'être rapprochés de leur cause. Elle serait tyrannique la loi qui, après un long intervalle, punirait une publication à raison de tous ses effets possibles les plus éloignés, lorsque la disposition toute nouvelle des esprits peut changer du tout au tout les impressions que l'auteur lui-même se serait proposé de produire dans l'origine; lorsque, enfin, le long silence de l'autorité élève une présomption si forte contre la criminalité de la publication. Il a donc paru convenable d'abréger beaucoup le temps de la prescription de l'action publique. » Le législateur de 1881 s'est inspiré de ces considérations, mais a encore abrégé le délai nécessaire pour que la prescription soit acquise. L'art. 65 porte en effet : « L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies ». Toutefois, par dérogation à la règle générale, le délai de la prescription est porté à un an dans le cas spécial prévu par l'art. 2, L. 2 août 1882, modifié par la loi du 16 mars 1898. Cet article est ainsi conçu : « La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français ». — V. *suprà*, v° *Outrage aux mœurs*, n. 123.

600. — Le délai de prescription est donc réduit à trois mois, quelle que soit la nature de l'infraction poursuivie : peu importe qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Mais il faut évidemment que l'infraction soit prévue et régie par la loi du 29 juill. 1881. Ainsi, la loi de 1881, dans son art. 33, prévoit tout à la fois le délit et la contravention d'injures non publiques puisqu'elle en change les éléments constitutifs, en faisant disparaître toute distinction entre l'injure qui renferme l'imputation d'un vice déterminé et l'injure qui ne la renferme pas, et en établissant entre le délit et la contravention d'injure une seule différence, résultant de la publicité. De plus, c'est l'art. 33, § 3, de cette loi qui détermine la peine applicable à l'injure non publique. L'action publique et l'action civile en matière de contraventions d'injures non publiques sont donc soumises, non à la prescription d'un an établie en matière de simple police, mais à la prescription spéciale de trois mois applicable aux délits de presse. — Cass., 26 oct. 1887, Rolland, [S. 88.1.81, P. 88.1.167, D. 88.1.43]; — 13 mai 1893, Mer, [S. et P. 93.1.332, D. 95.1.300] — Aix, 16 avr. 1885, [*Rec. d'Aix*, 85.254] — Paris, 19 mars 1885, Chaigneau, [S. 87.2.44, P. 87.1.232, D. 85.2.150] — Besançon, 9 juill. 1885, Petolat, [D. 88.2.221] — Orléans, 19 juill. 1889, [*Fr. jud.*, 89.326] — Bordeaux, 29 janv. 1892, Nouès, [D. 92.2.391] — Grenoble, 26 nov. 1892, Gros, [D. 93.2.270] — Trib. Lyon, 5 déc. 1883, Auberger, [*Mon. jud. Lyon*, 28 août 1884] — Trib. Nancy, 9 juin 1884, Shleigel, [S. 84.2.127, P. 84.1.764] — Trib. Seine, 21 juin 1884, Martel, [S. 84.1.291, P. 84.1.1143] — Trib. Saint-Amand, 22 mars 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.1.753] — Trib. Grenoble, 20 févr. 1889, [*Rec. Grenoble*, 89.83] — Trib. Bordeaux, 25 oct. 1889, [J. *La Loi*, 20 nov. 1889] — Trib. paix de Clelles, 21 juill. 1883, Joseph X..., [S. 84.1.127, P. 84.1.765] — En sens contraire, Trib. Le Mans, 24 déc. 1896, G..., [*Gaz. Pal.*, 97.1.668]

601. — Mais la prescription de l'art. 65, L. 29 juill. 1881, ne s'applique qu'aux délits de publication prévus par cette loi et ne saurait être étendue aux délits de même nature définis, soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales. Il en est ainsi pour le délit d'outrages prévu par les art. 222 et 224, C. pén., que la loi du 29 juill. 1881 a laissé en dehors de ses prévisions. — Caen, 10 mars 1886, Marie, [S. 86.2.158, P. 86.1.834, D. 87.2.45] — Et il importe peu que la circonstance de publicité vienne aggraver le délit. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 15 mars 1883, Buor, [S. 83.1.425, P. 83.1.1063, D. 83.1.225]; — 12 juill. 1883, Jourdan, [S. 84.1.96, P. 84.1.193, D. 84.1.261]; — 23 août 1883 (intérêt de la loi), Sinnanaïk, [S. 84.1.255, P. 84.1.592] — Bordeaux, 31 mars 1883, Buor de la Voye, [S. 84.2.38, P. 84.1.217] — Il en est encore de même du délit d'atteinte à la liberté du travail, prévu par l'art. 414, C. pén., qui, alors même qu'il est commis par la voie de la presse et au moyen de fausses nouvelles, demeure en dehors des prévisions de la loi du 29 juill. 1881, et reste entièrement distinct du délit de fausses nouvelles réprimé par l'art. 27 de cette même loi. — Montpellier, 20 mai 1886, Duc-Quercy et Roche, [S. 86.2.160, P. 86.1.838, D. 87.2.102]

602. — Le calcul du délai de trois mois fixé par l'art. 65 doit se faire d'après le calendrier grégorien, remis en vigueur par le sénatus-consulte du 22 fruct. an XIII, pour l'échéance des trois mois, date par date, et non à raison de trois fois trente jours. Il résulte d'ailleurs clairement des expressions de l'art. 65 « après trois mois *révolus* à compter du jour » que le *dies a quo* (jour du délit ou du dernier acte de poursuite) ne compte pas dans la supputation du délai : d'où il suit, par exemple, que la poursuite, si le délit a été commis le 1er mai peut encore être valablement intentée le 1er août. Mais le délit commis le 31 janvier, bien que le mois de février n'ait que vingt-huit jours et que le mois d'avril n'en ait que trente, serait tardivement poursuivi le 1er mai (Barbier, t. 2, n. 1008). — Il a été jugé, en ce sens, que le délai de trois mois, à l'expiration duquel l'art. 65, L. 29 juill. 1881, déclare éteinte par la prescription l'action publique et l'action civile résultant de crimes, délits ou contraventions prévus par ladite loi, ne comprend pas le jour où le crime, le délit ou la contravention ont été commis. — Cass., 2 févr. 1893, Gueit, Journal *le XIXe Siècle*, [S. et P. 93.1.160, D. 93.1.581] — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 12 et s.

§ 2. *Point de départ de la prescription.*

603. — Le délai de trois mois commence à courir à compter du jour où les crimes, délits ou contraventions ont été commis. C'est ce que déclare expressément l'art. 65, L. 29 juill. 1881. Il convient de faire remarquer, que sauf en ce qui concerne les infractions à la réglementation de l'imprimerie, de la presse périodique et du colportage, les infractions à la loi sur la liberté de la presse ne sont consommées que par un fait de publication. C'est donc à compter du moment de cette publication que la prescription commence à courir. — Cass., 11 juill. 1889, Leymarie, [S. 89.1.349, P. 89.1.823, D. 90.1.453 et le rapport de M. le conseiller Sallantin]; — 28 mars 1890, *le Messager de Tahiti*, [S. 90.1.549, P. 90.1.1305, D. 90.1.453]; — 26 avr. 1890, Padoa-Bey et Borelli-Bey [*ibid.*] — *Sic*, Fabreguettes, t. 2, n. 2150; Barbier, t. 2, n. 1009; de Grattier, *Commentaire sur les lois de la presse*, t. 1, p. 533.

604. — Il en est ainsi encore bien que l'article publié n'ait été distribué ou mis en vente qu'à une date postérieure dans le lieu où réside le plaignant. Ainsi, un journal publié en France et expédié aux colonies ou à l'étranger peut n'arriver, à raison des distances et des difficultés de transport des correspondances, que plus de trois mois après sa distribution et sa mise en vente en France, de sorte que la personne diffamée ne connaîtra les imputations dont elle est la victime qu'après l'expiration du délai de la prescription. On s'était demandé s'il ne convenait pas d'appliquer, dans cette circonstance, la maxime : « *Contrà non valentem agere non currit prescriptio* ». Au premier abord, cette théorie est spécieuse. Mais la réflexion conduit à l'écarter. En effet, comme l'a fait observer M. le conseiller Vételay dans le rapport qui a précédé l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1890 : « La maxime « *Contrà non valentem...* » ne saurait recevoir son application en ce qui concerne la prescription relative aux

infractions en matière de presse. A l'égard de ce genre d'infractions, en effet, aucun cas de force majeure ne parait pouvoir retarder l'accomplissement du délai de la prescription. La personne diffamée est en cours de voyage au moment où l'article contenant des imputations la concernant est publié, elle se trouve sur un autre continent, elle est gravement malade ou atteinte d'aliénation mentale; il lui est donc impossible de déposer une plainte ou de saisir directement les tribunaux. Cependant, si plus de trois mois se sont écoulés depuis la publication de l'article diffamatoire, quand elle sera de retour ou guérie, il n'est pas douteux que la prescription sera acquise au profit du gérant du journal et de ses complices. « Autrement, en effet, il pourrait arriver que la prescription serait suspendue indéfiniment, ce qui serait contraire à l'intention du législateur, qui a voulu qu'aucune poursuite, en matière de délits de presse, ne pût être intentée après l'expiration du délai de trois mois. — Cass., 28 mars 1890, précité; — 26 avr. 1890, précité.

605. — S'il est de principe que la prescription de trois mois édictée par l'art. 65, L. 29 juill. 1881, court à compter du jour de la mise en vente d'une brochure, en ce qui concerne les diffamations ou injures qu'elle peut contenir, c'est à celui qui invoque le moyen à établir la date à laquelle remonte cette publication. — Trib. Seine, 31 oct. 1900, Guérin, [*Gaz. des Trib.*, 4 nov. 1900]

606. — D'ailleurs, le délit ne saurait être considéré comme se renouvelant par chaque fait de vente, mise en vente, exposition ou distribution en public, en telle sorte que la prescription ne commencerait à courir que du dernier de ces faits. — Cass., 11 juill. 1889, précité. — *Sic*, Fabreguettes, *loc. cit.;* Barbier, *loc. cit.* — Mais en cas d'édition nouvelle, la prescription court seulement du jour de cette édition. — Limoges, 10 mai 1889, sous Cass., 11 juill. 1889, précité.

607. — Le fait d'afficher à nouveau un placard diffamatoire dans des conditions distinctes du premier affichage constitue un délit nouveau qui n'est pas couvert par la prescription acquise au premier affichage. — Cass., 9 août 1902, Fleury, [*Gaz. des Trib.*, 13 août 1902]

§ 3. *Interruption de la prescription.*

608. — L'art. 65 admet que la prescription peut être interrompue, car il fait courir le délai du jour du délit ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait. Il reste à déterminer les actes qui peuvent interrompre la prescription au sens de cet art. 65.

609. — L'art. 65, L. 29 juill. 1881, n'ayant pas spécifié d'une manière particulière ce que l'on doit entendre ici par acte de poursuite, il y a lieu de s'en référer à la règle générale écrite dans l'art. 637, C. instr. crim. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. crim.), n. 282 et s.

610. — Il en est ainsi, notamment, de la question de savoir si la remise de cause peut être considérée comme un acte interruptif de la prescription. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. crim.), n. 364 et s.

611. — Sont encore interruptifs de la prescription : l'acte d'appel. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. crim.), n. 414 et s.

612. — ... La citation régulièrement donnée. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. crim.), n. 323 et s.

613. — ... La citation qui présente certaines irrégularités mais n'est pas atteint de nullité. — Cass., 29 oct. 1900, Caron, [*Gaz. des Trib.*, 11 févr. 1901]

614. — L'acte interruptif qui intervient dans le délai de trois mois à compter du jour du délit ou d'un acte de poursuite qui avait déjà interrompu la prescription, a pour effet de marquer un nouveau point de départ pour la prescription : à partir de ce jour, commence à courir un nouveau délai de trois mois. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. crim.), n. 523 et s. — La prescription est interrompue, non seulement à l'égard des personnes contre lesquelles l'acte est dirigé, mais encore à l'égard de toutes les autres parties en cause : telle est la règle consacrée par les art. 637 et 638, C. instr. crim. (V. *suprà*, v° *Prescription*, [mat. crim.], n. 543 et s.) et la loi du 29 juill. 1881 n'a apporté aucune dérogation à ces dispositions. Ainsi, il a été jugé que la citation régulièrement donnée au gérant du journal, comme auteur principal, interrompt la prescription à l'égard de l'auteur de l'écrit incriminé, considéré comme complice du même délit. — Montpellier, 7 avr. 1892, Astruc, [S. et P. 93.2.69, D. 93.2.83]

615. — La signification régulièrement faite à domicile d'un arrêt par défaut a pour effet de substituer, une fois écoulé un délai de cinq jours, la prescription de la peine qui s'accomplit par cinq ans, à la prescription de l'action. Doit être annulé, en conséquence, l'arrêt qui, statuant sur une opposition à un arrêt par défaut rendu en matière de diffamation par voie de la presse et signifié à deux reprises différentes au domicile du condamné, déclare l'action publique éteinte par ce motif que, dans l'intervalle des deux significations et dans un laps de temps de plus de trois mois, il n'a été fait aucun acte de poursuite. — Cass., 13 mars 1897, Lannes, [*Bull. crim.*, n. 94]

§ 4. *Suspension de la prescription.*

616. — La prescription est suspendue par les faits qui, faisant obstacle aux poursuites, ont pour effet d'arrêter le cours de la prescription, jusqu'à ce que, l'obstacle étant levé, la partie poursuivante puisse agir. Bien que le Code d'instruction criminelle soit complètement muet sur ce point, la jurisprudence a dû reconnaître que la prescription de l'action publique pouvait être suspendue dans certains cas (V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. crim.), n. 427 et s.). Toutefois, nous avons vu qu'elle n'applique qu'avec une grande réserve la maxime : « *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* ». — Barbier, t. 2, n. 1015. — V. *suprà*, n. 604.

617. — Ainsi la prescription n'est pas suspendue par l'appel interjeté. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. crim.), n. 447.

618. — Au contraire, la prescription est suspendue par le pourvoi en cassation formé contre un arrêt qui a statué sur un incident au cours de la poursuite, et elle ne recommence à courir que du jour de l'arrêt qui a statué sur le pourvoi. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. crim.), n. 423 et s., 449.

Section II.

Action civile.

619. — Lorsque l'action civile est exercée conjointement à l'action publique devant la juridiction répressive, il y a lieu de l'assimiler entièrement à cette dernière au point de vue de la prescription. D'autant plus que, comme nous l'avons vu, les actes de poursuite interrompent la prescription à l'égard de toutes les parties. — V. *suprà*, n. 614.

620. — Jugé que lorsque l'action née d'une infraction à la loi sur la presse est portée séparément devant la juridiction civile, elle est soumise à la prescription réglée par l'art. 65. — Cass., 21 déc. 1885, Paviot, [S. 87.1.267, P. 87.1.637, D. 86.1.317]; — 26 oct. 1887, Rolland, [S. 88.1.81, P. 88.1.167, D. 88.1.13]; — 13 mai 1893, Mer, [*Gaz. Pal.*, 93.1.629]; — 6 avr. 1898, G..., [*Gaz. Pal.*, 98.1.530]; — 7 nov. 1900, Audoir, [*Gaz. Pal.*, 1900.2.618] — Paris, 19 mars 1885, Chaigneau, [S. 87.2.44, P. 87.1.232, D. 85.2.150] — Bordeaux, 11 nov. 1890, Lacarrière, [S. 91.2.224, P. 91.1.1218, D. 91.2.6] — Nancy, 14 mai 1892, Synd. prof. des ouvriers mét., [S. et P. 93.2.20, D. 92.3.433] — Trib. Nancy, 9 juin 1884, Schleigel, [S. 84.2.127, P. 84.1.764] — Trib. Seine, 21 juin 1884, Martel, [S. 84.2.191, P. 84.1.1143] — Trib. paix Clelles, 21 juill. 1883, X..., [S. 84.2.127, P. 84.1.765]

621. — Mais il est de principe que les prescriptions établies par les lois criminelles ne s'appliquent aux actions civiles en responsabilité qu'autant que ces actions ont réellement pour base un crime, un délit ou une contravention. Par suite, l'action en dommages-intérêts introduite devant les tribunaux civils n'a pas le caractère d'une action civile en diffamation et échappe dès lors à la prescription de l'art. 65, L. 29 juill. 1881, lorsque les faits sur lesquels se fonde cette action ne présentent pas les caractères constitutifs du délit de diffamation. — Cass., 17 mai 1886, Estrade, [S. 86.1.376, P. 86.1.915]; — 13 févr. 1899, Carriven, [*Gaz. des Trib.*, 19 mai 1899] — Bordeaux, 16 avr. 1886, Beylot, [S. 88.2.10, P. 88.1.94, D. 87.2.79] — Nancy, 14 mai 1892, précité.

Section III.

Exception d'ordre public.

622. — La prescription édictée par l'art. 65, L. 29 juill. 1881, constitue un moyen d'ordre public proposable en tout état de

cause et même devant la Cour de cassation. — Cass., 6 déc. 1888, Grain, [*Bull. crim.*, n. 352] — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. crim.), n. 20 et s.

TITRE III.

ALGÉRIE ET COLONIES.

623. — Le projet primitif de la loi ne contenait aucune disposition relative à l'Algérie et aux colonies. Mais, pendant la discussion, au cours de la séance du 1er févr. 1881, à la Chambre des députés, l'initiative parlementaire produisit deux dispositions additionnelles : l'une, émanant de MM. Jacques et Gastu portait : « La présente loi est applicable à l'Algérie »; l'autre, présentée par MM. Emile Roux, de Mahy, et plusieurs de leurs collègues, était ainsi conçue : « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » Ce fut cette seconde rédaction qui fut adoptée, et devint l'art. 69, L. 29 juill. 1881. — Celliez et Le Senne, p. 623.

624. — Un décret du 14 mars 1882 a déterminé les juridictions criminelles qui, dans celles de nos colonies qui ne possèdent pas de cour d'assises, seraient appelées à connaître des crimes et délits de presse déférés au jury par la loi de 1881. L'art 1er de ce décret est ainsi conçu : « Dans les colonies françaises de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine, ainsi que dans les établissements français de l'Inde et de l'Océanie, les crimes et délits prévus par la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, te qui sont déférés en France à la cour d'assises, seront portés devant les tribunaux criminels composés conformément aux ordonnances et aux décrets sur l'organisation judiciaire en vigueur dans ces possessions. Lorsqu'un prévenu ne comparaîtra pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le tribunal criminel, sans assistance ni intervention des assesseurs ».

625. — La loi du 29 juill. 1881, a été promulguée en Cochinchine ou Indo-Chine, mais le gouverneur général a fait observer que son art. 14 y est inapplicable en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration locale d'en appeler au conseil des ministres en temps utile, lorsqu'elle juge que la mise en vente d'une publication étrangère présente des dangers. Aussi un décret du 30 déc. 1888 a décidé que « la publication en Indo-Chine, de tout journal ou écrit périodique rédigé en langue annamite, en langue chinoise, ou en toute autre langue étrangère, ne pourra avoir lieu, sans autorisation préalable du gouverneur général accordée après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Indo-Chine ». Cette autorisation est toujours révocable.

626. — Le décret beylical du 14 oct. 1884 a rendu applicable à la Tunisie la loi du 29 juill. 1881, sauf certaines modifications de détail, et à l'exclusion du chapitre V de cette loi, relatif aux poursuites et à la répression. Les dispositions de ce chapitre ont été remplacées par les art. 13 et s. de ce décret. — Un autre décret beylical du 16 août 1887 a aboli le cautionnement des journaux. — Le décret du 6 mai 1893 a modifié l'art. 14, Décr. 14 oct. 1884, relatif à la circulation de journaux en langue arabe ou hébraïque : la circulation de ces journaux en Tunisie peut être interdite par décision spéciale du bey contresignée par le résident général de la République française à Tunis. Le décret du 18 juin 1894, a promulgué en Tunisie les dispositions nouvelles des art. 24, § 1, et 25, L. 29 juill. 1881 sur la presse, modifiés par la loi du 12 déc. 1893; il a rendu de plus applicables à la Tunisie les dispositions de l'art. 49, § 4, L. 29 juill. 1881.

PRESTATIONS — V. CHEMIN VICINAL. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

PRESTATION DE SERMENT. — V. SERMENT. — V. aussi CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — COUR D'APPEL. — COUR D'ASSISES. — DOUANES. — ENQUÊTE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — FORÊTS. — GARDE CHAMPÊTRE. — GARDE PARTICULIER. — JUGE D'INSTRUCTION. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — TÉMOINS.

PRÊT.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 1874 à 1908.

L. 12 avr. 1886 (*relative au taux de l'intérêt de l'argent*); — L. 7 avr. 1900 (*sur le taux de l'intérêt de l'argent*).

BIBLIOGRAPHIE.

Acollas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 4, § 391 et s., p. 593 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1899, 7e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 801 et s. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *De la société, du prêt, du dépôt*, 1900, 2e éd., n. 595 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1856, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 7432 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1866, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 6, p. 345 et s. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1896, 2 vol. in-8°, vis *Prêt*, *Prêt à intérêts*. — Delvincourt, *Cours du Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 673 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1895, 9 vol. in-8°, t. 8, n. 70 et s. — Dufour de Saint-Pathus, *Traité des contrats de vente, d'échange, de prêt et de rente*, 1823, 2 vol. in-12. — Duranton, *Cours de droit civil français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 17, p. 575 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Prêt*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1898, 4 vol. in-8°, sur les art. cités. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1785, 17 vol. in-4°, v° *Prêt*. — Guillouard, *Traités du prêt, du dépôt et du séquestre*, 1893, 2e éd., 1 vol. in-8°. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil* (en cours de publication), t. 11, n. 153 et s. — Lansel et Didio, *Encyclopédie du notariat et de l'enregistrement*, 1898, 24 vol. in-8°, vis *Prêt à usage*, *Prêt de consommation*. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1895, 4e éd., 33 vol. in-8°, t. 26, n. 451 et s. — Marcadé et Pont, *Commentaire-traité des petits contrats*, 1877, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 1 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Prêt*. — Planiol, *Traité élémentaire du droit civil*, 1901, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 2047 et s. — Poidvin, *Dictionnaire usuel du droit civil*, 1897, 2 vol. in-8°, v° *Prêt*. — Rogron, *Code civil annoté*, 1884, 20e éd., 2 vol. in-18°, sur les art. cités. — Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, 1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Prêt*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1846, 7 vol. in-8°, t. 6, p. 419 et s. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892, 4 vol. in-4°, t. 4, n. 152 et s. Troplong, *Commentaire des titres du prêt, des dépôt et séquestre et des contrats aléatoires*, 1845, 2 vol. in-8°. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1891, 3 vol., in-8°, t. 3, n. 1013 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1860, 5 vol. in 8°, t. 4, § 726 et s., p. 463 et s.

Aubéry, *Etude sur le taux de l'intérêt et les dommages et intérêts dans les créances de sommes d'argent*, 1900, 1 vol. in-8°. — Barrault (A.), *Projet pour faciliter le prêt hypothécaire*, 1894. — Birot de l'Epine, *De l'emprunt par voie d'obligation*, Caen, 1884. — Favre (J.). *Le prêt à intérêts dans l'ancienne France*, 1900. — Lorando, *Du prêt de consommation*, 1867, 1 vol. in-8°. — Modeste (V.), *Le prêt à intérêt, dernière forme de l'esclavage*, 1889. — Onfroy de Bréville, *Du prêt de consommation*, 1857, 1 vol. in-8°. — Passeroni, *Du prêt à intérêt*, 1893. — Poulain-Corbion, *Essai sur le prêt*, 1853, 1 vol. in-8°.

Le prêt civil et le prêt commercial dans la loi du 12 janv. 1886 (D. Daujon) : Ann. de dr. comm., 1887, p. 193 et s. — *Lorsqu'un jugement porte condamnation au paiement d'une somme inférieure à celle dont la demande a été formée, si la créance résulte d'un prêt verbal, sur quelle somme le droit de titre est-il exigible?* Corr. des just. de paix, 1852, t. 2, p. 278 et s. — *Prêt à intérêt* (Chardon) : J. Le Droit, 3 févr. 1836. — *Du prêt à intérêt selon la Bible, le Coran, le droit romain, l'ancien droit français* (Ph. Millet) : J. Le Droit, 24 nov. 1852. — *Du prêt à intérêt* (Bertin) : J. Le Droit, 2-3, 4-5, 6 janv. 1858. — *Prêt commercial* (Lyon-Caen) : Rev. crit., ann. 1884, p. 305 et s. — *Origine historique et interprétation des art. 1293 et 1885, C. civ.* (Appleton, C.) : Rev. crit. de législ. et de jurispr., 1895, 2e sér., t. 24, p. 417. — *Prêt en valeurs de bourse au porteur. Formule* (Edmond Lacharmé) : Rev. du not. et de l'enreg., 1899, p. 465 et s.

V. aussi *suprà*, v° *Intérêts*, et *infrà*, v° *Usure*.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — D'une manière générale, on peut définir le contrat de prêt : celui par lequel l'une des deux parties contractantes appelée *prêteur* fait remise d'une chose à l'autre partie appelée *emprunteur*, qui acquiert le droit de s'en servir à charge de restitution en nature ou par équivalent, à l'expiration du délai attribué par la convention des parties à la durée du contrat. — Duranton, t. 17, n. 487; Aubry et Rau, t. 4, § 340, p. 284, texte et note 6, et § 391, p. 594; P. Pont, *Traité des petits contrats,* t. 1, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 595.

2. — Il résulte de cette définition que le contrat de prêt ne se présente pas toujours sous les mêmes aspects. Le droit qu'il confère, en effet, à l'emprunteur de se servir de la chose prêtée peut avoir, suivant les cas, une nature et une étendue très-différentes. Il se peut que les parties aient convenu que l'emprunteur n'aura le droit de se servir de la chose que pour un usage déterminé, qui ne sera point de nature à *en altérer* la substance, de sorte qu'il devra rendre la chose dans son identique individualité. Il se peut, au contraire, qu'il ait été convenu que l'emprunteur pourrait faire de la chose un usage définitif, qu'il aurait, par suite, le droit de la consommer ou d'en disposer à son gré, à la charge de restituer des choses en égale quantité ou valeur à celles qu'il aurait reçues. Ainsi dans la première hypothèse, le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée et l'emprunteur est constitué débiteur d'un corps certain; dans la seconde hypothèse, la propriété est transférée à l'emprunteur, qui ne doit donc plus un corps certain, mais une quantité ou une valeur déterminée. La loi elle-même, dans l'art. 1874, établit la distinction entre ces deux sortes de prêts : « Il y a deux sortes de prêt : celui des choses dont on peut user sans les détruire et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait. La première espèce s'appelle *prêt à usage* ou *commodat;* la deuxième s'appelle *prêt de consommation* ou simplement prêt ». — Laurent, t. 26, n. 451; Huc, t. 11, n. 153; Planiol, t. 2, n. 2047; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 600; P. Pont, t. 1, n. 3 et s.

3. — Remarquons toutefois que, pour distinguer les deux prêts, les rédacteurs du Code civil se sont placés à un point de vue inexact en s'attachant à la consomptibilité ou à la non-consomptibilité des choses qui font l'objet du prêt; c'est à leur fongibilité ou à leur non-fongibilité qu'il faut s'attacher; si les choses ont été considérées par les parties comme fongibles, le prêt sera un prêt de consommation, alors même qu'il ne porterait pas sur des choses consomptibles. Inversement, le prêt sera un prêt à usage lors même qu'il portera sur des choses consomptibles, si les parties n'ont pas considéré ces choses consomptibles comme des choses fongibles. Pour déterminer s'il y a prêt à usage ou prêt de consommation, il faut donc exclusivement s'en référer à la volonté des parties qui créent à leur gré la fongibilité ou la non-fongibilité des choses objet du prêt. Dans tous les cas où les parties n'auront pas manifesté clairement leurs intentions à cet égard, il appartiendra aux tribunaux de résoudre dans chaque espèce la question de savoir si elles ont entendu conclure un prêt à usage ou un prêt de consommation en tenant compte de la situation des contractants, de la nature de la chose, de l'usage convenu et de toutes autres circonstances accessoires. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 70 *bis;* P. Pont, t. 1, n. 4 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 601. — V. toutefois Pothier, *Du prêt a usage*, n. 14 et s.; Laurent, *loc. cit.*

4. — La question de savoir si dans telle hypothèse déterminée il y a prêt à usage ou prêt de consommation présente, en effet, une très-grande importance au point de vue des risques. Dans le prêt à usage, l'emprunteur étant débiteur d'un corps certain, conformément aux principes généraux des obligations sur les risques, la perte fortuite sera pour le prêteur (V. *suprà*, v° *Obligation*, n. 571 et s., et *Perte de la chose*). Dans le prêt de consommation, au contraire, l'emprunteur étant devenu propriétaire est constitué débiteur d'une simple quantité; c'est donc pour lui que la chose périt, de quelque manière que la perte arrive (C. civ., art. 1893). — Laurent, t. 26, n. 452; Duranton, t. 17, n. 484; Mourlon, t. 3, n. 926; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 602; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1874. — V. *infrà*, n. 139 et s.

5. — Quel que soit d'ailleurs l'aspect sous lequel se manifeste le contrat de prêt, il présente toujours les deux caractères suivants : 1° C'est un contrat réel, c'est-à-dire un contrat qui ne devient parfait que par la prestation de la chose qui en fait l'objet. Le prêt, disait à cet égard Domat, est une de ces sortes de conventions où l'on s'oblige à rendre une chose, et où, par conséquent, l'obligation ne se contracte que par la délivrance de la chose prêtée. » Le caractère de contrat réel dérive donc nécessairement de la nature du contrat : c'est ce qu'admettent tous les auteurs. — Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 5, sect. 1, n. 3; Pothier, n. 6; Pont, t. 1, n. 12; Delvincourt, t. 3, p. 400; Duranton, t. 17, n. 486 et 487; Troplong, *du Prêt,* n. 6; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 456, note 1; Laurent, t. 26, n. 453; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 595; Huc, t. 11, n. 156; Planiol, t. 2, n. 2048. — V. toutefois, Toullier, t. 6, n. 17; Duvergier, *du Prêt,* n. 25.

6. — Toutefois, de ce que le prêt est un contrat réel, il ne faudrait point conclure que la convention de prêter ou simple promesse de prêt soit nulle. Une telle promesse est certainement valable et obligatoire comme toute convention conclue est faite avec l'intention de s'obliger. Mais jusqu'à ce qu'elle soit exécutée, c'est-à-dire que la chose promise à titre de prêt ait été livrée, il n'y a pas de prêt; par suite, celui qui a promis de prêter est bien obligé, il pourrait être judiciairement tenu d'exécuter sa promesse avec dommages-intérêts en cas de refus, mais le futur emprunteur n'est point obligé « parce que, dit Laurent,

il ne peut pas être obligé de restituer ce qu'il n'a pas encore reçu et ce qu'il ne recevra peut-être pas ». — Laurent, t. 26, n. 454; Pont, t. 1, n. 13; Delvincourt, *loc. cit.;* Duranton, *loc. cit.;* Troplong, *loc. cit.;* Taulier, t. 6, p. 421; Demolombe, t. 24, n. 21; Pardessus, *Droit commercial,* t. 1, n. 470; Championnière et Rigaud, *Droit d'enregistrement,* t. 2, n. 929; Huc, *loc. cit.;* Guillouard, *du Prêt,* n. 8; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 597. — V. toutefois Massé et Vergé, *loc. cit.;* Toullier, *loc. cit.;* Duvergier, *loc. cit.*

7. — Il a été jugé formellement, dans le sens de cette opinion, que la promesse d'un prêt à usage ou commodat en faveur d'une personne désignée constitue un engagement valable et obligatoire. — Colmar, 8 mai 1845, Fellmann, [S. 47.2.117, P. 46.1.161, D. 46.2.219]

8. — ...Et que si la chose promise est l'usage d'un local, la promesse n'a pas le caractère d'une simple obligation de faire, qui, en cas d'inexécution, se résolve en dommages-intérêts : les juges doivent prescrire toutes mesures coercitives nécessaires pour l'exécution de la convention. Peu importe d'ailleurs que cette promesse, faite sous seing privé, n'ait pas été dressée en double original, l'engagement étant unilatéral. Du reste, pour réclamer en justice cette exécution, une mise en demeure judiciaire ou extrajudiciaire n'est pas indispensable : il suffit d'une mise en demeure verbale, dûment justifiée. — Même arrêt.

9. — 2° Le contrat de prêt est un contrat unilatéral. Au moment où il se forme il n'engendre, en effet, d'obligations qu'à la charge de l'emprunteur qui reçoit la chose prêtée. Nous aurons à rechercher toutefois, en étudiant soit le commodat, soit le prêt de consommation, s'il n'y aurait pas lieu, à raison des obligations qui peuvent naître éventuellement à la charge de l'emprunteur après la formation du prêt, d'admettre que le prêt est un contrat bilatéral imparfait. Cette question suppose d'ailleurs qu'on considère comme légale la classification des contrats synallagmatiques en contrats synallagmatiques parfaits et synallagmatiques imparfaits : nous nous sommes expliqués sur cette question *suprà,* v° *Contrat,* n. 27 et s. — V. pour l'étude de la question relativement au commodat, *infrà,* n. 85 et s., et relativement au prêt de consommation, *infrà,* n. 168 et s. — V. aussi Huc, *loc. cit.*

CHAPITRE II.

DU PRÊT A USAGE.

10. — Après ces observations préliminaires nous abordons l'étude du prêt à usage ou commodat qui fait l'objet du chap. 1, tit. 10, liv. 3, C. civ. (art. 1875-1891). Ce prêt présente un certain nombre de caractères que nous avons à préciser.

Section I.

Nature et caractères du prêt à usage.

11. — 1° Le prêt à usage se forme : *intuitu personæ.* Aux termes de l'art. 1875, C. civ., « le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». Il est donc de l'essence du commodat que celui à qui la chose est livrée la reçoive pour s'en servir en vue de l'usage pour lequel elle lui est prêtée. Ce caractère distingue très-nettement le prêt à usage de plusieurs autres contrats qui exigent aussi la tradition pour se former, mais où néanmoins la tradition a un but tout autre que de procurer l'usage de la chose à celui qui la reçoit; tels sont les contrats de dépôt et de gage. — Laurent, t. 26, n. 455; Pont, t. 1, n. 16 et s.; Duranton, t. 17, n. 496 et 497; Duvergier, n. 22; Pothier, n. 93 et s.

12. — L'usage dont il est question est personnel à l'emprunteur : il ne peut par suite céder son droit à un tiers, car il n'a pas un droit sur la chose même, comme l'usufruitier ou l'usager, il ne peut qu'en faire l'usage déterminé par la convention intervenue entre lui et le prêteur. Pour bien souligner ce caractère du prêt à usage, le projet admis par le Conseil d'Etat portait que l'emprunteur ne pouvait se servir de la chose que « pour ses besoins », ce qui marquait bien le caractère de personnalité du contrat. Mais ces mots furent supprimés par le Tribunat, sous le prétexte qu'ils étaient inutiles, parce qu'ils ne faisaient que répéter ce qui était déjà suffisamment exprimé. — Observations du Tribunat (Locré, t. 7, p. 273). — Laurent, *loc. cit.;* Duvergier, n. 15; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1875, n. 6; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 608; Guillouard, n. 13 et 29.

13. — L'art. 1879 apporte toutefois une restriction assez grave au principe de la personnalité du commodat en décidant que : « les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et de celui qui emprunte. Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. » Il appartiendra aux tribunaux de déterminer, d'après les circonstances de la cause, s'il a été ou non dans l'intention des parties de stipuler dans leur intérêt exclusivement personnel ou encore dans l'intérêt de leurs héritiers. — Pothier, n. 27; Pont, t. 1, n. 47 et s.; Laurent, t. 26, n. 455; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 678; Aubry et Rau, t. 4, § 393, p. 597, texte et note 1; Duranton, t. 17, n. 500. — V. aussi Bouteville, *Rapport au Tribunat* (Locré, t. 7, p. 279); Albisson, *Discours au Tribunat* (Locré, t. 7, p. 283); Huc, t. 11, n. 156.

14. — 2° Le prêt à usage est essentiellement gratuit : le prêt à usage est, d'après la terminologie du Code civil, un contrat de bienfaisance (Arg. art. 1105). « Ce prêt, dispose, en effet, l'art. 1876, est essentiellement gratuit. » La gratuité est donc de l'essence du prêt à usage; par suite, si le prêteur stipulait de l'emprunteur quelque prestation en retour de l'avantage qu'il lui procure, il n'y aurait plus commodat. Ce n'est point à dire cependant que la convention serait nulle, elle constituerait un louage si la prestation stipulée en retour était une somme d'argent, un contrat innommé si elle consistait en tout autre objet. — Pothier, n. 3; Colmet de Santerre, t. 8, n. 76 *bis;* Aubry et Rau, t. 4, § 391, p. 594; Pont, t. 1, n. 20 et 21; Marcadé, sur l'art. 1108, t. 4, n. 400; Laurent, t. 26, n. 457; Guillouard, n. 11; Huc, t. 11, n. 154; Planiol, t. 2, n. 2054; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 809; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1875, n. 5; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 606.

15. — 3° L'usage de la chose concédée à titre de commodat est temporaire : le délai pour lequel elle est remise à l'emprunteur est déterminé par la convention, ou à défaut de fixation expresse, par le temps nécessaire à l'usage en vue duquel elle a été empruntée. Si le commodataire n'a qu'un droit temporaire sur la chose, il jouit cependant d'un terme exprès ou tacite pour la restituer. L'existence de ce terme est même ce qui différencie le commodat du précaire, que Pothier définissait « une convention par laquelle, à votre prière, je vous donne une chose pour vous en servir tant que je voudrai bien le permettre, et à charge de me la rendre à réquisition ». La faculté pour l'emprunteur d'obtenir la restitution de la chose prêtée à première réquisition est aujourd'hui la seule différence qui existe entre le précaire et le commodat. A tous autres égards les deux contrats sont régis par les mêmes règles, ou, plus exactement, le précaire n'est pas autre chose qu'un commodat dans lequel le terme existant au profit de l'emprunteur a été supprimé. Dans le droit romain, au contraire, les deux contrats présentaient des différences beaucoup plus profondes, tenant aux principes spéciaux de la législation romaine, et que nous croyons inutiles de rappeler, car ils n'ont plus actuellement aucun intérêt pratique. Sous sa forme moderne, le précaire est d'ailleurs un contrat très-peu usité dans notre droit actuel (Dig. L. 1, *de precario,* liv. 43, tit. 26). — Pothier, n. 87 et s.; Domat, *Lois civiles,* liv. 1, tit. 5, introd.; Duranton, t. 17, n. 493; Duvergier, n. 127; Troplong, *Du prêt,* n. 156; Aubry et Rau, t. 4, § 391, p. 594 et 595, texte et note 5; Pont, n. 50 et s.; Laurent, t. 26, n. 456; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 605; Colmet de Santerre, t. 8, n. 75 *bis.*

16. — 4° Enfin pour le commodat, le prêteur conserve et retient le droit qu'il avait auparavant sur la chose (V. art. 1877, C. civ.). Si donc le prêteur était propriétaire, il conserve sur la chose non seulement son droit de propriété, mais encore la possession juridique de sa chose. Le commodataire n'en acquiert que la simple détention. Le prêteur conserve donc intégralement l'exercice de toutes les actions relatives à cette chose, tant au point de vue pétitoire qu'au point de vue possessoire. Si le prêteur n'était pas propriétaire, ses droits sur la chose restent également ce qu'ils étaient avant le prêt : par l'effet de ce prêt, il acquiert en outre une action personnelle en restitution contre l'emprunteur. — Pothier, n. 4; Pont, t. 1, n. 22 et s.; Delvincourt, t. 3, p. 196, 405, note 4; Troplong, n. 16 et s.; Guillouard, n. 12 et 17, Huc, t. 11, n. 155.

Section II.

Choses qui peuvent faire l'objet du prêt à usage.

17. — Le prêt à usage s'applique le plus souvent à des meubles, mais rien n'empêche qu'on confère à l'emprunteur l'usage d'une chose immobilière (maison, cave, etc.). — Colmar, 8 mai 1845, Fellmann, [S. 47.2.117, P. 46.1.161, D. 46.2.219] — Pothier, n. 14; Duranton, t. 17, n. 501; Troplong, n. 9 et 10; Pont, t. 1, n. 37; Laurent, t. 26, n. 460; Demante, t. 8, n. 77; Laurent, t. 26, n. 460; Aubry et Rau, t. 4, § 391, p. 594, texte et note 1; Guillouard, n. 15; Huc, t. 11, n. 155; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 619. — Les choses ne doivent remplir que deux conditions pour faire l'usage d'un commodat; il faut: 1° qu'elles ne soient pas fongibles; 2° qu'elles soient dans le commerce. Etudions successivement ces deux conditions (C. civ., art. 1878).

18. — 1° La chose ne doit pas être fongible. L'art. 1878, C. civ., fait allusion, dans des termes inexacts, à cette condition en disposant que les choses données en commodat ne doivent point se consommer par le premier usage. Nous retrouvons ici la confusion faite par le législateur entre les choses fongibles et les choses consomptibles, que nous avons déjà signalée plus haut, et sur laquelle il est inutile de revenir ici (V. *suprà*, n. 3). — Pothier, n. 17; Pont, t. 1, n. 39; Duranton, t. 17, n. 503; Aubry et Rau, t. 4, § 391, p. 594, texte et note 4; Colmet de Santerre, t. 8, n. 70 *bis;* Laurent, t. 26, n. 460; Duvergier, n. 18; Troplong, n. 10; Guillouard, n. 16 et 17.

19. — 2° Il faut, en second lieu, pour qu'une chose puisse faire l'objet d'un commodat, qu'elle soit dans le commerce (art. 1878, C. civ.). — V. pour le principe général en matière de convention l'art. 1128, C. civ., et *suprà*, v° *Obligation*, n. 79 et s. — Par suite, les choses appartenant au domaine public, les gravures obscènes, les armes prohibées, etc., ne peuvent point faire l'objet d'un commodat valable. Il faut dans tous les cas, à notre avis, s'attacher à la nature de l'objet, sans tenir compte de l'intention qu'ont pu avoir les parties en faisant le contrat : par cela seul que l'objet n'est pas dans le commerce, le contrat est nul. C'est ce qui résulte des termes absolus de l'art. 1878. — Laurent, t. 26, n. 460; Pont, n. 41.

20. — Toutefois Pothier, et après lui quelques auteurs modernes, ont soutenu qu'une intention honnête pouvait rendre valable un prêt portant sur une chose hors du commerce. Pothier citait comme exemple le cas où le prêt aurait porté sur un mauvais livre pour permettre à l'emprunteur de le réfuter. — Pothier, n. 16; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 458, note 7; Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, t. 6, p. 373; Troplong, *op. cit.*, n. 33.

21. — Au reste, il est un cas où il y aura lieu de tenir compte de l'intention des parties pour déterminer la validité du prêt : ce sera lorsque la chose aura été prêtée pour commettre un crime ou un délit ou pour le faciliter (prêt d'armes, d'échelles, etc.). Un prêt de ce genre sera nul dans tous les cas, comme ayant une cause illicite (Arg. C. civ., art. 1131 à 1133), sans qu'il y ait à distinguer si la chose est ou non hors du commerce. — Pont, t. 1, n. 42; Duranton, t. 17, n. 505; Duvergier, n. 32; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 628.

22. — On peut supposer que nonobstant la nullité du prêt résultant de ce que la chose prêtée était hors du commerce, le contrat a reçu pleine exécution comme s'il eût été valable. Quelle sera en pareil cas la situation respective du prêteur et de l'emprunteur? D'après certains auteurs, il y aurait lieu de refuser alors au prêteur toute action en justice soit aux fins d'obtenir des dommages-intérêts, soit aux fins de se faire réintégrer dans la possession de la chose prêtée. — Duranton, t. 17, n. 505; Troplong, *op. cit.*, n. 34 et s., et *Contrats aléatoires*, n. 173; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 458, note 7.

23. — Mais cette doctrine ne nous paraît ni morale ni juridique : elle aboutit, en effet tout d'abord à favoriser sans motifs l'emprunteur au détriment du prêteur, car cet emprunteur n'est pas plus digne d'intérêt que le prêteur. D'autre part, le prêt se trouvant nul par suite du caractère de son objet, il ne subsiste plus qu'une situation de fait qui, au moins dans le cas où la chose est susceptible de propriété privée, et où le prêteur en est propriétaire, autorise l'action en revendication à son profit contre le tiers détenteur entre les mains duquel elle se trouve sans cause. — Duvergier, n. 32; Demolombe, t. 24, n. 382, et t. 27, n. 43; Colmet de Santerre, t. 5, n. 49 *bis*-IV; Pont, t. 1, n. 43.

24. — La réunion des deux conditions, quant à l'objet, que nous venons d'indiquer, est nécessaire et suffisante pour que le prêt à usage puisse se former. Il importe peu, par suite, que le prêteur soit ou non propriétaire de la chose qu'il prête. Il n'est point nécessaire, en effet, d'avoir la propriété d'une chose pour en procurer l'usage à quelqu'un : ainsi, le locataire, l'usufruitier, le possesseur de bonne ou de mauvaise foi, etc., peuvent prêter à usage la chose qu'ils détiennent. Toutefois, il est bien évident que le prêt de la chose d'autrui, obligatoire entre le prêteur et l'emprunteur, n'a aucune existence à l'égard des tiers qui peuvent avoir des droits sur la chose prêtée, à l'égard du propriétaire, par exemple. Si nous supposons, notamment, une chose volée prêtée par le voleur, la tradition de cette chose donne naissance au contrat de prêt avec tous ses effets entre lui et l'emprunteur, mais le propriétaire, victime du vol, est toujours libre de revendiquer sa chose entre les mains de l'emprunteur (Arg. C. civ., art. 2279). D'autre part, le prêteur qui n'est pas propriétaire conserve toujours sur sa chose les droits qui lui appartiennent. Ainsi, pour prendre le cas le plus défavorable, le voleur qui a prêté la chose volée, la possède toujours par l'intermédiaire de l'emprunteur et peut se prévaloir de cette possession pour arriver à la prescription trentenaire (C. civ., art. 2262). — Pothier, n. 18; Troplong, n. 38 et 39; Duranton, t. 17, n. 514; Duvergier, *op. cit.*, n. 33; Laurent, t. 26, n. 461; Delvincourt, sur l'art. 1877; Aubry et Rau, t. 4, § 391, texte et note 3; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 620 et s.; Pont, t. 1, n. 44.

25. — Il est à remarquer que si, conformément à ce que nous venons de dire, le détenteur de la chose d'autrui, à un titre quelconque, peut consentir le prêt à usage de cette chose, le propriétaire qui est privé de la possession de sa chose ne le peut pas. C'est la conséquence juridique nécessaire du caractère de contrat réel que nous avons reconnu au contrat de prêt (V. *suprà*, n. 5). Le possesseur de la chose est seul en situation de remettre la chose à l'emprunteur, c'est donc lui seul qui peut prêter cette chose. De là découle cette conséquence, que le propriétaire non en possession de sa chose pourrait lui-même se la faire prêter en commodat par le possesseur : c'est ainsi notamment qu'un nu propriétaire pourrait emprunter à l'usufruitier la chose dont il a la nue propriété. Mais si nous supposons que le propriétaire a la propriété et la possession de sa chose, un simple détenteur ne pourrait valablement lui en consentir un prêt. C'est ce qu'exprime l'adage latin : *commodatum rei suæ esse non potest*, qui, comme nous venons de le voir, n'est exact que lorsque le propriétaire a la possession juridique de sa chose. — Pothier, n. 19; Duvergier, n. 35; Troplong, n. 32; Pont, t. 1, n. 45 et 46.

Section III.

Personnes entre lesquelles peut intervenir valablement le prêt à usage.

26. — D'après les développements que nous venons de donner sur les caractères généraux du commodat, on a pu voir que le prêt à usage ne conduit ni à une aliénation ni à une acquisition de propriété : il rentre dans la catégorie des simples actes d'administration, d'où il suit que le principe à poser ici en matière de capacité sera que le prêt pourra être valablement consenti par tous ceux qui, sans avoir la faculté de disposer de leurs biens, peuvent néanmoins les administrer. — Pothier, n. 13; Duranton, t. 17, n. 510 et s.; Laurent, t. 26, n. 458; Pont, t. 1, n. 54 et 55; Troplong, n. 55 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 391, p. 595, texte et note 6; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 615; Planiol, t. 2, n. 2053. — V. aussi Delvincourt, t. 3, p. 404; Taulier, t. 6, p. 420 et 421; Duvergier, n. 46 et s.

27. — Par application du principe que nous venons de poser, nous déciderons que le mineur émancipé (V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 275 et s.), l'individu pourvu d'un conseil judiciaire (V. *supra*, v° *Conseil judiciaire*, n. 262 et s.), la femme séparée de biens (V. *infrà*, v° *Séparation de biens*), même lorsque la séparation a eu lieu à titre principal et non comme accessoire de la séparation de corps (L. 6 févr. 1893), peuvent donner leurs biens en commodat. Ces incapables ont, en effet, la capacité d'administrer leur patrimoine. Cette solution n'est pas contraire à certains textes du Code civil (V. notamment art. 217, 483, 499 et 513) qui interdisent à ces incapables la faculté spécialement d'emprunter : il paraît, en effet, certain que dans ces tex-

tes, les rédacteurs du Code n'ont eu en vue que le prêt de consommation ou simple prêt qui entraîne un transport de propriété, et constitue ainsi un acte de disposition fort dangereux. Le commodat constitue, au contraire, un acte d'administration très simple : les rédacteurs du Code n'ont donc pu avoir l'intention de l'interdire à des incapables qui peuvent sans aucun doute faire des actes d'administration beaucoup plus importants et plus graves. — Laurent, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Pont, t. 1, n. 55; Duranton, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

28. — Cependant, certains auteurs ne se sont pas ralliés pleinement à la doctrine que nous venons d'exposer : ils proposent de distinguer entre le prêt et l'emprunt : l'emprunt serait possible pour les incapables ayant la faculté d'administrer, mais non le prêt. — Laurent, t. 26, n. 458 et 459; Duvergier, n. 46 et 48; Mourlon, t. 3, p. 375.

29. — Cette distinction nous paraît sans fondement, ainsi que le fait très-bien ressortir P. Pont : « ... Nous regardons comme impossible, dit-il, de reconnaître que le mineur émancipé, la femme séparée, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire qui seraient suffisamment capables, par exemple, pour emprunter la charrue et les bœufs du voisin..., ne le seraient pas suffisamment pour prêter à leur tour leurs bœufs et leur charrue. Telle n'a pu être la pensée de la loi, qui, assurément, n'a pas entendu enlever aux personnes dont il s'agit la faculté de prêter à usage, quand elle les autorise à consentir des contrats bien plus importants, le louage, par exemple, et bien autrement compromettants pour leur patrimoine ». — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Duranton, *loc. cit.;* Troplong, *loc. cit.;* Pont, t. 1, n. 56.

30. — Quant aux incapables qui ne jouissent pas de la faculté d'administrer, ils ne peuvent, par application du principe que nous avons posé, ni prêter, ni emprunter à usage : telle est la règle pour les mineurs, les interdits, les personnes placées dans un établissement d'aliénés, les femmes mariées non séparées de biens. — Pont, t. 1, n. 57; Laurent, *loc. cit.;* Duranton, t. 17, n. 509; Duvergier, n. 45; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 618. — La seule question qui se pose à l'égard de ces incapables est de savoir quel sera le sort du commodat dans lequel ils auront figuré au mépris de leur incapacité.

31. — Lorsque dans le commodat intervient un incapable, il y a lieu d'appliquer purement et simplement le principe général de l'art. 1125, C. civ., c'est-à-dire que le commodat formé dans ces conditions n'est pas nul de nullité absolue, mais simplement annulable, et cela sur la seule demande de l'incapable lui-même. Recherchons les applications du principe suivant que l'incapable sera prêteur ou emprunteur. S'il joue dans le contrat le rôle de prêteur, il peut à son gré, soit tenir le prêt pour valable, soit en demander la nullité. S'il n'invoque pas la nullité, la personne capable avec laquelle il a contracté est liée définitivement par le contrat et doit remplir toutes les obligations qu'il lui impose. Si, au contraire, l'incapable se prévaut de la nullité, le contrat est annulé à l'égard des deux parties : l'incapable peut, en conséquence, réclamer la restitution immédiate de la chose qu'il a prêtée, sans être tenu de ce chef à aucuns dommages-intérêts. — Pont, n. 57 et 58; Laurent, t. 26, n. 458; Duranton, *loc. cit.;* Duvergier, *loc. cit.*

32. — Si l'incapable a joué le rôle d'emprunteur, la situation faite à la personne capable qui a consenti le prêt sera beaucoup plus défavorable encore. Elle sera toujours d'abord à la discrétion de l'incapable qui pourra à son gré maintenir ou faire annuler le prêt. En outre, si l'emprunteur incapable a détruit ou détérioré la chose, s'il l'a vendue ou en a dissipé le prix, il pourra en invoquant la nullité du contrat, réduire le prêteur capable à n'avoir d'autres actions que celles qu'il peut invoquer en dehors du prêt, l'action en revendication, par exemple. Et si nous supposons cette action en revendication intentée contre l'incapable lui-même, elle ne pourra jamais avoir pour résultat que de faire obtenir la chose au prêteur, telle qu'il l'a trouvée entre les mains de l'incapable, sans aucune indemnité pour les détériorations ou diminutions qu'elle a pu subir, sauf dans le cas où ces diminutions résulteraient d'un dol de l'incapable ou lui auraient procuré un enrichissement personnel. D'autre part, si la chose prêtée a des vices qui ont causé un préjudice à l'incapable, ou encore s'il a fait des frais extraordinaires pour la conservation de cette chose, l'incapable, en s'abstenant de demander la nullité, pourra forcer le prêteur à lui payer une indemnité. Le seul moyen légal que l'on ait pu trouver pour soustraire le prêteur capable aux conséquences d'une situation si fâcheuse pour lui, consiste à lui reconnaître le droit de mettre en demeure l'incapable d'avoir à prendre parti pour l'annulation ou le maintien du contrat qu'il a indûment contracté. Cette solution nous paraît à la fois équitable et juridique : si elle ne met pas le prêteur capable à l'abri de tous les risques possibles, elle lui permet cependant d'en éviter le plus grand nombre. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 618-*bis*; Laurent, *loc. cit.;* Duvergier, n. 40; Duranton, t. 17, n. 508; Pont, t. 1, n. 59 et 60.

33. — Au reste, il convient de faire observer que tous les prêts où figureront des incapables ne devront pas nécessairement être considérés comme nuls : souvent on pourra et on devra même les considérer comme conclus en vertu d'un mandat tacite de leur représentant légal : mari, tuteur, etc. Ainsi, notamment, le prêt d'un objet d'étude fait à un mineur, d'un objet de ménage fait à une femme devrait être réputé fait avec l'assentiment du tuteur ou du mari, et pleinement valable comme tel à l'égard de l'incapable. — Duranton, t. 17, n. 509; Duvergier, n. 43; Pont, t. 1, n. 61.

34. — Enfin, conformément aux principes généraux sur la ratification des actes juridiques (V. *suprà*, v° *Confirmation*), nous déciderons que le prêt fait à un incapable n'est pas validé par le seul fait de la disparition de la cause d'incapacité de celui-ci : il faut une ratification formelle de la part de l'incapable. — Pont, t. 1, n. 62. — *Contra*, Duvergier, n. 41.

Section IV.

Preuve.

35. — Le commodat se forme valablement par le simple consentement sans que la rédaction d'un écrit soit nécessaire pour sa validité. Mais si l'absence d'un écrit ne met point en jeu la validité du contrat de prêt, elle soulève, au contraire, la question de la preuve. Des difficultés s'étaient déjà élevées sur ce point dans notre ancien droit, sous l'empire des ordonnances de 1566 et 1667, dont les art. 1341 et s., C. civ., ont reproduit les principes en ce qui concerne la preuve testimoniale, et les anciens auteurs (Danty sur Boiceau, 2ᵉ part. *Add.* sur le chap. 7, n. 6 et 7, p. 527; Despeisses, *Du commodat*, § 7, n. 7) citent deux arrêts du Parlement de Paris en date du 11 avr. 1574 et de mars 1624, qui ont admis d'une manière générale, sans aucune restriction quant à la valeur du litige, la preuve testimoniale du commodat. Pour justifier cette jurisprudence, Danty faisait principalement valoir cette considération que le commodat est un contrat essentiellement de bonne foi. Il se traite non pas comme une affaire juridique, mais comme un service que l'on rend à un voisin, à un ami. Le fait d'exiger un écrit constituerait souvent une véritable offense du prêteur vis-à-vis de l'emprunteur. Ces raisons ne sont pas dénuées de toute valeur; aussi, même sous l'empire du Code civil a-t-il été jugé également que le prêt à usage n'est pas compris dans la disposition de la loi qui veut qu'il soit dressé acte de toutes choses excédant 150 fr. : c'est un fait plutôt qu'une convention. Par suite, la preuve testimoniale en est admissible. — Colmar, 18 avr. 1806, Sitter, [S. et P. chr.]

36. — Mais cette décision ne doit pas, selon nous, être suivie. Par cela seul que le législateur n'a pas édicté de règles spéciales quant à la preuve du commodat, cette preuve reste soumise au droit commun des obligations, d'après lequel (C. civ., art. 1341, et s. lorsque l'intérêt engagé (la chose prêtée dans l'espèce) est supérieur à 150 fr., la preuve testimoniale est impossible, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit ou que le prêt ait été fait dans des circonstances où l'on n'a pu dresser d'acte écrit (V. *infrà*, v° *Preuve*). Nonobstant les arrêts précités du Parlement de Paris, cette solution avait déjà prévalu dans notre ancien droit. Pothier la cite comme non douteuse dans son traité *Du prêt :* « ... De même que tous les autres contrats, il (le commodat) doit être rédigé par écrit, lorsque la chose qui en fait la matière est d'une valeur qui excède 100 livres; c'est pour la preuve du contrat que cette forme est requise, et non pour la substance ». Cette solution doit être *a fortiori* admise dans notre droit moderne en présence de l'art. 1341, C. civ., auquel aucun autre texte ne déroge. Bien mieux, le dépôt est plus favorable que le commodat; cependant la loi, dans l'art. 1923, exige formellement que le dépôt d'une valeur excédant 150 fr.

soit constaté par écrit : il n'y a donc aucune raison pour soustraire le commodat à l'application du droit commun. C'est en ce sens que se prononcent tous les auteurs modernes. — Pont, n. 30; Laurent, t. 26, n. 462; Aubry et Rau, t. 4, § 391, p. 595; Toullier, t. 9, n. 30; Duranton, t. 13, n. 313, et t. 7, n. 498; Troplong, *op. cit.*, n. 58 et s.; Taulier, t. 6, p. 421; Guillouard, n. 22; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1875, n. 12; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 630.

37. — Paul Pont fait toutefois remarquer avec raison qu'il ne résulte pas nécessairement de l'opinion que nous venons d'adopter, que le prêteur qui n'aura pas d'écrit à opposer à l'emprunteur devra nécessairement perdre sa chose. Souvent, en dehors du contrat de prêt, il trouvera un moyen juridique de la recouvrer. Ainsi lorsque la chose prêtée sera un immeuble, le prêteur, s'il en est propriétaire, aura la revendication contre l'emprunteur ou contre les tiers détenteurs (V. *infrà*, v° *Revendication*). S'il n'est que possesseur, il aura contre ces mêmes personnes les actions possessoires, pourvu qu'il soit dans les délais légaux pour les intenter utilement (V. art. 23, C. pr. civ. — V. *suprà*, v° *Action possessoire*). Ce n'est qu'autant que le prêteur n'aurait ni la propriété ni la possession, ce qui est une hypothèse tout à fait exceptionnelle, qu'il sera dans l'impossibilité d'établir son droit sur l'immeuble tant par titre que par témoins. — Pont, n. 31 et 32. — V. aussi Troplong, n. 67 et 68.

38. — Si la chose prêtée est un meuble, la situation faite au prêteur sera beaucoup moins bonne. Pont admet cependant qu'en pareil cas, il aura encore l'action en revendication contre l'emprunteur, car le fait par celui-ci de retenir de mauvaise foi une chose qui lui a été prêtée le constitue en état de mauvaise foi, et lui rend par suite applicable le § 2 de l'art. 2279, C. civ., aux termes duquel le propriétaire d'une chose perdue ou volée peut toujours la revendiquer contre le voleur (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 372). Pour réussir il n'aura pas à prouver l'existence même du prêt, qu'il ne pourrait établir que par écrit, mais simplement que la chose mobilière qu'il revendique lui appartient bien réellement, que cette chose se trouve sans cause entre les mains du détenteur, et que ce détenteur lui-même sait parfaitement que la chose en question ne lui appartient pas. « Sans doute, dit Pont, le demandeur n'arrivera pas aisément à faire cette preuve; mais quelque difficulté qu'il y doive rencontrer, cela ne saurait, en principe, créer un obstacle au droit qu'il a de le tenter, et s'il réussit, il devra triompher par ce moyen de la revendication que la loi n'a pu avoir la pensée de lui refuser ». — Pont, n. 33 et 34; Bugnet, sur Pothier, n. 19; Troplong, n. 68. — Ce dernier auteur soutient que la revendication est impossible, car, d'après lui, la revendication ne saurait réussir sans la preuve du prêt qui précisément ne peut être administrée.

39. — Notons, en terminant sur la question de preuve, que lorsqu'un écrit sous seing privé est dressé pour constituer la preuve d'un contrat de prêt à usage, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait application de l'art. 1325, C. civ., c'est-à-dire qu'il soit dressé autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. La formalité du double n'est en effet exigée que pour les contrats parfaitement synallagmatiques. — Colmar, 8 mai 1845, Fellmann, [S. 47.2.117, P. 46.1.161, D. 46.2.219] — Duranton, t. 17, n. 499; Troplong, n. 7; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 631. — V. *suprà*, v° *Double écrit*, n. 8 et s. — V. aussi *suprà*, n. 8.

Section V.

Obligations qui résultent du commodat.

§ 1. *Obligations de l'emprunteur.*

1° *Usage légitime de la chose.*

40. — Tout d'abord l'emprunteur ne peut se saisir de la chose prêtée en commodat que pour l'usage déterminé par la convention expresse ou tacite des parties. S'il y a eu convention expresse à cet égard, il n'y aura pas de difficulté, il n'y aura qu'à s'en référer purement et simplement aux stipulations contenues dans le contrat. Si, au contraire, les parties ne se sont pas formellement expliquées, la mesure et l'étendue des droits du commodataire seront déterminées par la nature de la chose prêtée et par la position des contractants. Les auteurs donnent généralement à cet égard les exemples suivants : si le prêt a porté sur un cheval de selle (nature de la chose prêtée), l'emprunteur ne pourra pas l'atteler. Si une charrette a été prêtée à un cultivateur (position des parties contractantes) il pourra s'en servir pour transporter du fumier : au contraire, si le prêt avait été consenti à un marchand de comestibles, il ne pourrait l'employer à cet usage. Tout dépend d'ailleurs en cette matière de l'appréciation des tribunaux qui est souveraine (V. art. 1880, C. civ.). — Laurent, t. 26, n. 463; Pont, t. 1, n. 67; Aubry et Rau, t. 4, § 392, p. 595; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 648; Duranton, t. 17, n. 518; Guillouard, n. 28; Planiol, t. 2, n. 2055, et s.

41. — Tant que l'emprunteur use de la chose prêtée dans les limites fixées par la convention expresse ou tacite, il est dans son droit, et il est affranchi de toute responsabilité quelles que soient les conséquences de l'usage qu'il a fait de cette chose. C'est ce qui résulte de l'art. 1884 aux termes duquel : « Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. » Il ne résulte pas cependant de ce texte, que l'usage de la chose prêtée par le commodant doive toujours et nécessairement être affranchi de toutes charges. L'art. 1886 dispose, en effet, que « si pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter ». Cette solution est à la fois équitable et juridique : les frais nécessaires pour que la chose puisse servir à l'usage auquel elle est destinée doivent retomber sur celui qui s'en sert : c'est ainsi que le ferrage du cheval prêté devra incomber à celui qui l'utilise; de même les frais de réparations locatives de la maison prêtée à usage, etc. L'art. 1886, il est vrai, ne s'applique pas formellement quant à l'obligation que nous mettons à la charge de l'emprunteur de pourvoir aux réparations d'entretien : il se borne à dire que si cet emprunteur les a faites, il ne pourra les répéter. Les auteurs s'accordent cependant à admettre que l'emprunteur est tenu de ces réparations, et qu'il n'y a pas pour lui une simple faculté de les faire ou de ne pas les faire. Nous verrons, en effet (*infrà*, n. 46 et s.) que l'emprunteur est tenu de garder et de conserver la chose prêtée, et l'obligation de l'entretenir rentre tout naturellement dans cette obligation générale. — Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 5, sect. 2, n. 14; Pont, t. 1, n. 68 et 69; Laurent, n. 465; Duvergier, n. 77 et s.; Troplong, n. 34; Pothier, n. 81; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 667; Colmet de Santerre, t. 8, n. 87 *bis;* Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1886.

42. — Que décider quand l'emprunteur a excédé son droit, en ne se renfermant pas strictement dans l'usage qui lui a été concédé? L'art. 1880 décide qu'en pareil cas l'emprunteur sera tenu à des dommages-intérêts vis-à-vis du prêteur, pour le dommage qu'il a pu lui causer. Mais notre législation moderne ne va pas plus loin : elle n'assimile pas, comme le faisait la législation romaine, le fait par le commodataire de manquer à ses obligations à un vol : le vol d'usage, *furtum usus*. — Pothier, n. 22; Pont, t. 1, n. 71; Troplong, n. 100; Huc, t. 11, n. 157.

43. — Pothier (*loc. cit.*) admettait toutefois un tempérament à la doctrine que nous venons d'exposer. D'après lui, l'emprunteur pouvait soit proroger la durée du prêt primitif, soit employer la chose à un autre usage que celui prévu, s'il avait eu « ... un juste sujet de croire que le prêteur y consentirait s'il le savait ». Quelques auteurs modernes soutiennent encore aujourd'hui cette opinion. — Troplong, n. 98; Duvergier, n. 84.

44. — Mais elle nous paraît directement contraire aux règles de notre droit moderne. Le principe de la matière est, en effet, que l'emprunteur ne peut se servir de la chose que pour l'usage prévu et la durée déterminée (Arg., art. 1880 et 1881, C. civ.). Pour écarter ce principe, il faudrait un texte formel; or ce texte n'existe pas, et son absence est d'autant plus significative que les rédacteurs ont suivi Pothier pas à pas en notre matière, et que, par suite, s'ils n'ont pas reproduit l'exception, c'est qu'ils ont entendu ne pas la consacrer. « La distinction de Pothier, dit encore un auteur à ce sujet, est d'autant moins admissible que la supposition sur laquelle elle repose est démentie, en définitive, par la réalité du fait; car enfin, quand et comment la difficulté pourrait-elle se produire devant les tribunaux? C'est dans le cas seulement où le prêteur viendrait à réclamer contre l'usage abusif qui aurait été fait de sa chose. Or, la réclamation démontrerait par elle-même l'erreur dans laquelle l'emprunteur serait tombé, en supposant que le prêteur aurait autorisé cet usage s'il eût été informé. » — Pont, t. 1, n. 70. — V. aussi Laurent, t. 26, n. 464; Duranton, t. 17, n. 518.

45. — Dans le cas où l'emprunteur, méconnaissant toutes ses obligations, vendrait la chose prêtée, il commettrait certainement un délit. Quelle serait la qualification de ce délit? Il n'y aurait pas vol, puisque l'élément essentiel du vol dans notre droit, l'appréhension frauduleuse ferait défaut (V. *infrà*, v° *Vol*). Mais il y aurait abus de confiance; c'est ce qui résulte de l'art. 408, C. pén., modifié par la loi du 13 mai 1863 : le texte nouveau range formellement dans les cas d'abus de confiance le fait d'avoir détourné des choses confiées à titre de prêt à usage. — Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 429; Troplong, n. 91; Pont, t. 1, n. 71; Laurent, t. 26, n. 468. — V. Pothier, n. 22. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 247 et s.

2° *Garde et conservation de la chose.*

46. — « L'emprunteur, dispose l'art. 1880, al. 1, est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée... » (V. aussi l'art. 1884, C. civ.). En étudiant la théorie des fautes nous avons vu que le principe général qui découle de l'art. 1137, C. civ., est que le débiteur doit veiller à la conservation des choses dues avec tous les soins d'un bon père de famille. Mais nous avons vu également que la théorie de la *prestation des fautes* a donné lieu aux plus vives controverses (V. *suprà*, v° *Faute*, n. 23 et s.). L'art. 1880, al. 1, ne fait qu'appliquer le principe de l'art. 1137 au commodataire. Toutefois, l'art. 1882 aggrave dans une certaine mesure la responsabilité du commodataire en décidant que : « Si la chose périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'un des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre ». — V. Laurent, t. 26, n. 476; Pont, t. 1, n. 75 et s.; Marcadé, t. 4, sur l'art. 1137, n. 506 et s.; Troplong, n. 77; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 101, texte et note 28, § 342, p. 595; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 633; Guillouard, n. 33 et 34; Huc, t. 11, n. 157; Planiol, t. 2, n. 2055.

47. — Selon certains auteurs, subissant en cela l'influence de l'ancien droit, et notamment de Pothier, qui voulait que l'emprunteur mît à la conservation de la chose tout *le soin possible*, c'est-à-dire le soin qu'apportent à leurs affaires *les personnes les plus soigneuses*, soutiennent qu'encore aujourd'hui l'emprunteur est tenu, dans le commodat, de sa faute la plus légère, *culpa levissima*. — Pothier, n. 48; Duranton, t. 17, n. 521; Duvergier, n. 55 et 56; Toullier, t. 6, n. 230 et s.; Ducaurroy, *Inst.*, n. 1067.

48. — Mais cette opinion nous paraît directement contraire à l'art. 1137, dont l'art. 1880 ne fait que reproduire le sens et presque les expressions. Si les rédacteurs du Code avaient entendu maintenir la doctrine de Pothier, ils s'en seraient certainement expliqués : tout au contraire, dans l'art. 1880 ils paraissent simplement s'en être référés à l'art. 1137 qui, selon nous, (V. *suprà*, v° *Faute*, n. 45 et s.), a condamné la théorie de notre ancien droit sur la prestation des fautes. — V. les auteurs cités *suprà*, n. 46.

49. — Nous pensons qu'il y a lieu en cette matière de réserver un large pouvoir d'appréciation aux juges; ils pourront déduire des circonstances de la cause que l'intention des parties a été de rendre l'emprunteur responsable de sa faute la plus légère. Mais en l'absence de circonstances spéciales, il faudra toujours le déclarer responsable de la faute que ne commettrait pas un bon père de famille. Cette responsabilité est nécessaire et suffisante : nécessaire, en ce sens que l'emprunteur ne pourrait pas s'exonérer en prouvant qu'il a apporté à la conservation de la chose prêtée le même soin qu'à la conservation de la sienne propre; suffisante, en ce sens que l'on ne peut pas le déclarer responsable de sa faute la plus légère. — Pont, t. 1, n. 79. — V. aussi Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 867, et t. 3, n. 811; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1880, n. 1.

50. — Notons enfin, quant à cette obligation de l'emprunteur, que celui qui y manquerait en ne donnant pas à la chose prêtée les soins nécessaires, ou en en faisant un usage abusif, serait exposé à encourir non seulement une condamnation à des dommages-intérêts, mais encore la resolution du contrat sur la demande du prêteur. — Pont, t. 1, n. 80; Guillouard, n. 32; Huc, t. 11, n. 159; Duvergier, n. 73. — V. *suprà*, n. 40. — V. toutefois en sens contraire, Laurent, t. 26, n. 467 : cet auteur fait remarquer que la condition résolutoire tacite n'est admise que dans les contrats bilatéraux par l'art. 1184 : or le commodat n'est, d'après lui, qu'un contrat unilatéral.

3° *Restitution de la chose.*

51. — I. *Généralités.* — L'emprunteur doit restituer la chose après qu'il en fait l'usage convenu ou même avant de s'en être servi, si le prêt a été fait pour un certain délai et que ce délai soit écoulé (C. civ., art. 1888). Dans tous les cas, la simple expiration du terme suffit, sans assignation, ni sommation, pour mettre l'emprunteur en demeure de rendre. Rien ne s'opposerait d'ailleurs à ce que les parties prorogent le terme donné pour la restitution. Mais il faudrait une prorogation expresse; on ne pourrait point admettre une prorogation tacite résultant des circonstances. — Duvergier, n. 82; Troplong, n. 105; Laurent, t. 26, n. 477; Pont, t. 1, n. 82.

52. — Il a été jugé, par application des règles que nous venons de poser, que dans le cas de prêt d'actions industrielles (par exemple, d'actions de chemin de fer), l'emprunteur qui ne les a pas restituées au jour fixé par la convention est tenu, même sans mise en demeure, d'en restituer la valeur d'après le cours du jour où la restitution devait en être opérée, et non la valeur d'après le cours du jour où la demande a été formée. Il doit pareillement les intérêts de cette valeur, mais seulement à compter du jour de la demande en justice. — Cass., 3 juin 1850, Jagou, [S. 50.1.455, P. 51.1.184, D. 50.1.201]

53. — Mais cet emprunteur ne peut être tenu en outre à aucuns dommages-intérêts envers le prêteur. — Paris, 29 nov. 1849, sous Cass., 3 juin 1850, précité.

54. — Il convient de faire observer que, dans l'espèce, les intérêts tenaient lieu de dommages-intérêts, et qu'ainsi se trouve confirmé le principe d'après lequel (V. *suprà*, v° *Dommages-intérêts*, n. 141 et s.) l'emprunteur qui garde la chose au delà du temps convenu sera tenu de dommages-intérêts, s'il est mis en demeure de restituer. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 658 *bis*.

55. — C'est au prêteur lui-même que la restitution doit être faite, et quand il est capable de recevoir sa chose. Si le prêteur est un incapable (mineur, interdit, femme mariée) la restitution devra être faite à son représentant légal (tuteur, mari). Rien n'empêche d'ailleurs que la restitution soit faite à un mandataire du prêteur capable, ou du représentant de l'incapable : le plus souvent le mandataire tacite du mari ou du tuteur sera la femme ou le mineur lui-même. Ce qu'il importe seulement de faire remarquer, c'est qu'ils recevront la chose prêtée, non comme prêteurs, mais comme mandataires. D'où cette conséquence importante, que si l'emprunteur ne parvenait pas à prouver l'existence du mandat tacite donné à ces incapables, il serait exposé à des réclamations de la part de leurs représentants légaux, sans que pour se défendre il puisse exciper de la restitution faite aux incapables eux-mêmes. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 659; Guillouard, n. 50; Aubry et Rau, t. 4, § 392, p. 596; Pont, t. 1, n. 83.

56. — L'emprunteur pourrait aussi faire la restitution de la chose prêtée par mandataire; la seule question qui se pose en pareil cas est de savoir si la chose prêtée venant à périr entre les mains de celui que l'emprunteur a chargé de la rapporter au prêteur, l'emprunteur doit être responsable de cette perte. Selon Pothier (n. 53), lorsque le choix a été tellement bon, qu'il est impossible de supposer que le mandataire se soit rendu coupable d'infidélité ou de négligence, l'emprunteur ne doit pas être tenu de cette perte. Mais cette doctrine est contraire au premier alinéa de l'art. 1384, C. civ., ainsi conçu : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » En présence d'une disposition aussi absolue, on ne peut faire aucune distinction. L'emprunteur doit donc répondre de la perte de la chose prêtée, arrivée lorsque cette chose était entre les mains de celui dont il a fait choix; sans qu'il puisse invoquer le soin et la fidélité dont son préposé a toujours fait preuve. — Duvergier, n. 85.

57. — Si le prêt a été fait par une personne qui n'était pas propriétaire, la chose n'en doit pas moins lui être restituée : car le prêt a créé un rapport personnel obligatoire entre le prêteur et l'emprunteur. Le seul tempérament que l'on pourrait admettre avec Pont, c'est que «... l'emprunteur pourra, s'il s'y croit obligé en

conscience, avertir la personne au préjudice de laquelle la chose a été soustraite, et la prévenir qu'elle ait à réclamer et à faire une saisie-arrêt qui mette obstacle à la restitution ». — Pont, *loc. cit.* — V. aussi Aubry et Rau, *loc. cit.;* Pothier, n. 18 et 46; Duvergier, n. 88; Duranton, t. 17, n. 514; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 620 et 621.

58. — Quant à l'endroit où devra se faire la restitution, il y a lieu d'appliquer purement et simplement l'art. 1247, C. civ., aux termes duquel, tout payement d'un corps certain doit se faire, sauf convention contraire, au lieu où se trouvait la chose à l'époque du contrat (V. *suprà*, v° *Paiement*, n. 177 et s.). Or la chose prêtée se trouvant presque toujours chez le prêteur à l'époque du prêt, c'est à son domicile que la restitution devra être faite. Si le prêteur avait changé de domicile depuis le contrat, on devrait décider généralement, par interprétation de la volonté des parties, que c'est à son nouveau domicile que devra s'opérer la restitution. Il en serait cependant autrement si la restitution au nouveau domicile devait être trop onéreuse pour l'emprunteur. Les juges jouissent, d'ailleurs, en cette matière, du pouvoir discrétionnaire le plus étendu pour concilier au mieux les intérêts respectifs des deux parties. — Pont, t. 1, n. 84; Merlin, *Rép.*, v° *Prêt*, § 2, n. 12; Duranton, t. 17, n. 531; Duvergier, n. 87; Troplong, n. 276 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 660.

59. — Dans le cas où l'emprunteur se refuserait à la restitution amiable de la chose prêtée, le prêteur aura toujours pour l'y contraindre l'action personnelle née du contrat de prêt. Cette action ne peut être exercée que contre l'emprunteur ou ses ayants-cause universels (arg. art. 1165, C. civ.), et elle se prescrit par trente ans (art. 2262). — Si le prêteur est propriétaire de la chose prêtée, son droit de propriété lui permettra d'exercer l'action en revendication, et cette action pourra être exercée non seulement contre l'emprunteur et ses ayants-cause universels, mais encore contre tous les tiers détenteurs de la chose prêtée. Cette action ne pourra être écartée que par la prescription acquisitive invoquée utilement par le défendeur. Elle pourra donc réussir, même après trente ans, contre l'emprunteur ou ses héritiers, qui ne peuvent prescrire par quelque laps de temps que ce soit à cause de la précarité de leur possession (Arg. art. 2236 et 2237, C. civ.). Quant aux tiers détenteurs, ils prescriront d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire par dix à vingt ans s'ils ont juste titre et bonne foi (C. civ., art. 2265), par trente ans dans le cas contraire (art. 2262). Si la chose prêtée était un meuble, l'emprunteur pourrait aussi invoquer l'art. 2279, C. civ. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 661. — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.).

60. — L'obligation de restituer la chose prêtée soulève la question délicate de savoir si l'emprunteur en est affranchi lorsque cette chose est perdue. En d'autres termes, et pour poser la question d'une façon plus générale, l'emprunteur est-il responsable de la perte de la chose ou des détériorations qu'elle a subies pendant qu'elle était en sa possession? Le principe à poser en cette matière est que l'emprunteur doit être considéré comme responsable de la perte ou de la détérioration de la chose. En effet, nous avons vu, *suprà*, n. 46 et s., qu'il est tenu d'apporter à la conservation et à la garde de cette chose tous les soins d'un bon père de famille. Il doit donc être déclaré responsable, à moins qu'il n'établisse que la perte ou les détériorations ne sont pas arrivées par sa faute. En conséquence, si la chose prêtée est totalement perdue, l'emprunteur devra en restituer la valeur et payer des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Si elle est seulement détériorée, il devra la restituer et indemniser en outre le prêteur des détériorations qu'elle a subies. — Pothier, n. 70; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 633 et s.; Pont, t. 1, n. 85 et 86; Delvincourt, t. 3, p. 407, note 4.

61. — On peut supposer que la chose prêtée, au lieu d'avoir été matériellement détruite, a été simplement volée ou égarée, et qu'elle vient à être retrouvée après que le prêteur a été indemnisé pécuniairement. On s'est demandé si, en pareil cas, l'emprunteur pourrait la rendre au prêteur, et lui demander en retour la restitution de l'indemnité qu'il lui a payée. La négative est admise par tous les auteurs. Il se peut, en effet, que le prêteur se soit procuré un autre objet pour remplacer celui perdu par le prêteur, et le forcer à reprendre l'objet du prêt, ce serait souvent par conséquent le forcer à reprendre un objet qui n'a plus de valeur pour lui. La situation ne serait plus la même toutefois si la chose perdue avait été retrouvée par le prêteur; on admet qu'en pareil cas, il aurait le choix de garder ou cette chose ou l'indemnité qu'il a reçue. — Pont, t. 1, n. 87; Cujas, *Comm.* art. lib. 29; Pauli, *ad edictum*, l. 18, § 17. Dig. *Commod.;* Pothier, n. 68 et 85; Duvergier, n. 102; Troplong, n. 94.

62. — S'il s'agissait de détériorations subies par la chose à la suite d'un usage régulier qu'en a fait l'emprunteur, il ne devrait pas en être déclaré responsable. C'est ce qui résulte de l'art. 1884, C. civ., qui dispose : « Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. » Nous avons vu cependant (*suprà*, n. 41) que si la réparation de ces détériorations peut être considérée comme rentrant dans les réparations d'entretien de la chose, l'emprunteur doit en être tenu. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 637.

63. — D'autre part, la règle d'après laquelle la perte de la chose due ne libère point l'emprunteur n'est pas absolue : elle souffre une exception très-notable dans le cas de pertes ou de détériorations résultant d'un cas fortuit ou de force majeure. Dans ces hypothèses, l'emprunteur n'est pas responsable : nous savons, en effet, que la propriété reste sur la tête du prêteur; c'est donc lui qui doit en principe supporter les risques, et cela alors même que le cas fortuit ou de force majeure ne se serait produit que par suite du prêt dont elle a été l'objet : ainsi, pour prendre un exemple, un cheval ayant été prêté pour faire un voyage, l'emprunteur pendant qu'il est en chemin, est attaqué par des voleurs qui tuent le cheval ou l'emmènent. Cette question avait donné lieu dans notre ancien droit à d'assez vives controverses : les auteurs modernes s'accordent à la résoudre dans le sens que nous indiquons : en effet, il n'y a point à déroger ici au principe général en vertu duquel le débiteur d'un corps certain est libéré par la perte de la chose due arrivée par cas fortuit ou force majeure (C. civ., art. 1148. — V. *suprà*, v° *Perte de la chose*, n. 26 et s.). C'est vainement que l'on a objecté qu'il était injuste de mettre les risques à la charge du prêteur, car en décidant ainsi, on le fait souffrir d'un service qu'il a rendu gratuitement. Pothier répondait déjà à cette objection en faisant remarquer que ce n'est pas le prêt qui est la cause du dommage éprouvé par le prêteur, c'est le cas fortuit, et il y aurait tout autant d'injustice à déclarer l'emprunteur responsable des cas fortuits, aux lieu et place du prêteur. — Rennes, 3 févr. 1813, [D. *Rép.*, v° *Prêt*, n. 94] — Pothier, n. 55; Duranton, t. 17, n. 519; Laurent, t. 26, n. 472; Pont, t. 1, n. 88 et 89; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 638; Delvincourt, t. 3, p. 196 et 406, note 6; Troplong, n. 89; Huc, t. 11, n. 160.

64. — Ce n'est point à dire cependant que l'emprunteur soit toujours exonéré des cas fortuits et de force majeure; il en répond au contraire, dans un certain nombre d'hypothèses exceptionnelles que nous devons faire connaître : 1° l'emprunteur est responsable des cas fortuits lorsqu'il s'en est chargé par convention expresse ou tacite. Il n'est nullement, en effet, de l'essence du prêt à usage que les cas fortuits retombent nécessairement sur le prêteur. Les parties peuvent donc les mettre soit expressément, soit tacitement à la charge de l'emprunteur. « Si la chose a été estimée en la prêtant, dispose à ce sujet l'art. 1883, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. » — Laurent, t. 26, n. 475; Pont, t. 1, n. 96; Aubry et Rau, t. 4, § 392, p. 596; Colmet de Santerre, t. 8, n. 83 *bis*, et 84 *bis*-I et II; Huc, t. 11, n. 161; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1883, n. 2; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 814; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 639.

65. — On pourrait dire, il est vrai, que les parties ont fait l'estimation exclusivement dans le but de déterminer le montant de l'indemnité à payer par l'emprunteur, s'il vient à faire périr la chose par sa faute. Ce n'est point cependant en ce sens que la loi interprète l'intention des parties, lorsqu'elles ne se sont point formellement exprimées : elle considère que si elles ont fait l'estimation, c'est qu'elles ont voulu mettre la chose aux risques de l'emprunteur. Cette interprétation de la volonté des parties peut paraître subtile, comme le dit Laurent : dans le silence des parties, c'est cependant celle que commande l'art. 1883, C. civ. Ce qu'il importe, dans tous les cas, de bien remarquer, c'est que la convention d'estimation ne vaut pas vente : cette formule, exacte en matière de constitution de dot (C. civ., art. 1551; — V. *suprà*, v° *Dot*, n. 764 et s.), serait de tout point inexacte en matière de commodat, car il est de l'essence du commodat que la propriété de la chose prêtée reste toujours sur la tête du prê-

teur. — Laurent, *loc. cit.;* Pont, t. 1, n. 97; Pothier, n. 62; Guillouard, *op. cit.*, n. 43; Delvincourt, t. 3, p. 496, note 3; Duvergier, n. 72; Duranton, t. 17, n. 533; Troplong, n. 122; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 639; Colmet de Santerre, *loc. cit.*

66. — 2° L'emprunteur répond de la perte ou des détériorations résultant d'un cas fortuit, lorsque c'est par sa faute que la chose s'est trouvée exposée à ce cas fortuit. On peut rattacher à ce principe la disposition de l'art. 1882, portant : « Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. » Ce texte prévoit deux hypothèses.

67. — La première est celle où, pouvant employer sa chose à un travail quelconque, il y a employé la chose qui lui avait été prêtée. Il a contrevenu par là, dans une certaine mesure, à la règle exposée plus haut (V. *suprà*, n. 40 et s.), qui lui interdit d'employer la chose à un autre usage que celui pour lequel elle lui a été prêtée : il est bien évident, en effet, qu'il y a une faute de sa part, car le prêteur a consenti à lui prêter sa chose non pour ménager la sienne, mais simplement pour la réalisation d'un but qu'il ne pouvait atteindre avec ses seules ressources. En agissant de la sorte, il a abusé du prêt, il doit donc subir les conséquences de sa faute. — Laurent, t. 26, n. 473 ; Pont, t. 1, n. 93 ; Aubry et Rau, t. 4, § 392, p. 596 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 640; Colmet de Santerre, t. 8, n. 82 *bis*-I, II et III.

68. — L'art. 1882 prévoit encore l'hypothèse où la chose prêtée et une chose appartenant à l'emprunteur sont en danger de périr par suite d'un même cas fortuit. La loi considère que la reconnaissance dont l'emprunteur est tenu envers le prêteur qui lui a procuré un avantage purement gratuit, aurait dû le décider à se préoccuper surtout des intérêts du prêteur, en sauvant la chose de celui-ci de préférence à la sienne. Ce qui ne serait pas une faute dans un contrat ordinaire, est considéré comme en constituant une dans le contrat de bienfaisance qu'est le commodat. Toutefois, il n'y aura réellement faute de la part de l'emprunteur, qu'autant qu'il aura préféré sauver sa propre chose : il faut donc supposer qu'il a pu choisir entre sa chose et celle du prêteur. Par suite, si dans le tumulte, conséquence forcée d'une inondation, d'un incendie ou de toute autre catastrophe, l'emprunteur a sauvé tout ce qu'il a pu sauver, et que la chose prêtée ne se soit pas trouvée comprise dans celles qui ont été emportées au hasard, l'art. 1882, ne serait point applicable. Mais inversement, si l'emprunteur a choisi librement sa chose de préférence à celle du prêteur, il ne pourrait point échapper à l'application de l'art. 1882 en prouvant que cette chose était d'une valeur beaucoup plus considérable que celle de la chose prêtée. Cette solution était déjà enseignée par Pothier, elle est consacrée dans notre droit moderne par l'art. 1882 dont les termes très-généraux repoussent toute distinction. — Pothier, n. 56 ; Pont, t. 1, n. 94 et 95; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 641 et s. ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 460, note 3; Troplong, n. 113 et s.; Colmet de Santerre, t. 8, n. 82 *bis*-IV, V, VI ; Guillouard, n. 39 ; Huc, t. 11, n. 360. — V. toutefois, Laurent, t. 26, n. 474 : cet auteur n'admet pas que l'emprunteur soit obligé de sauver la chose du prêteur de préférence à la sienne, lorsque cette dernière a plus de valeur. — V. dans le même sens Duvergier, n. 68; Duranton, t. 17, n. 527.

69. — 3° Enfin l'emprunteur est encore tenu des cas fortuits dans l'hypothèse prévue par l'art. 1881 : « Si l'emprunteur, dispose ce texte, emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. » Les auteurs discutent sur la portée exacte de ce texte : on se demande, en effet, si dans l'hypothèse qu'il prévoit le cas fortuit est à la charge de l'emprunteur, sans qu'il y ait à rechercher si le cas fortuit est ou non en corrélation avec la faute par lui commise, ou si, au contraire, il y a lieu d'appliquer, nonobstant ce texte, la disposition générale de l'art. 1302, C. civ., qui, après avoir mis les cas fortuits à la charge du débiteur en demeure, ajoute cependant que l'obligation de ce débiteur est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

70. — En faveur de l'opinion qui applique à l'art. 1881 l'exception prévue par l'art. 1302, on a fait remarquer que le motif de cette exception se retrouve pleinement dans notre hypothèse. De même que le débiteur en demeure ne cause aucun dommage au créancier, s'il prouve que la perte n'est pas arrivée par suite de sa demeure, de même, dit-on, l'emprunteur, dans l'hypothèse de l'art. 1881, ne peut être considéré comme ayant causé un dommage au prêteur, s'il prouve que le cas fortuit qui a détruit la chose n'est pas une conséquence de sa faute. A cette argumentation on a principalement objecté la généralité des termes de l'art. 1881, qui ne fait aucune distinction, et par suite parait avoir écarté l'application au commodat de l'exception admise par l'art. 1302. Cette objection ne nous parait point décisive : l'exclusion de la responsabilité de l'emprunteur dans le cas où il sera établi que le cas fortuit se serait produit, même en l'absence de toute faute de sa part, résulte, à notre avis, des principes généraux du droit : il est de principe, en effet, que le débiteur ne doit que le dommage arrivé par sa faute ; s'il prouve que le dommage que souffre le créancier est étranger à cette faute, il cesse d'être responsable.

71. — Il n'y avait aucune raison pour déroger à ce principe d'équité dans l'hypothèse prévue par l'art. 1881 : rien ne pouvait justifier une rigueur spéciale contre l'emprunteur. — Laurent, t. 26, n. 470; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 644; Delvincourt, t. 3, p. 506, note 6; Duvergier, *op. cit.*, n. 64; Duranton, t. 17, n. 520; Troplong, *op. cit.*, n. 101 ; Colmet de Santerre, t. 8, n. 81 *bis*-I, II et III; Guillouard, n. 30; Fuzier-Herman et Darras sur l'art. 1881. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 392, p. 596, texte et note 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 459, note 1; Pont, t. 1, n. 73.

72. — Au reste, l'art. 1881, dérogeant très-certainement sur ce point spécial à l'art. 1302, n'exige pas, pour que l'emprunteur soit tenu des cas fortuits, qu'il ait été mis en demeure. La raison de cette différence est facile à saisir : si la loi veut que le débiteur soit constitué en demeure, c'est que le simple retard qu'apporte le débiteur à remplir ses obligations ne prouve pas qu'il en soit résulté un dommage pour le créancier. Au contraire, dans les cas prévus par l'art. 1882, il s'agit non pas d'un retard, mais d'une faute, d'une violation, par le débiteur, de ses engagements : cette violation doit produire par elle-même des conséquences juridiques, sans qu'il soit besoin d'aucune manifestation de volonté de la part du prêteur. — Laurent, t. 26, n. 469; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 645; Aubry et Rau, *loc. cit.*

73. — De ce que la mise en demeure n'est pas nécessaire pour l'application de l'art. 1881, C. civ., il résulte que ce texte dérogeant au droit commun doit être interprété restrictivement. Or la loi ne prévoit dans ce texte que la faute de l'emprunteur, consistant soit à s'être servi de la chose pour un usage autre que celui qui était convenu, soit à en avoir usé après l'expiration du temps fixé. Elle ne prévoit pas le cas où l'emprunteur, après s'être servi de la chose pour l'usage convenu, la garderait au delà du temps fixé, sans continuer à s'en servir. Cette hypothèse ne rentrant pas dans les prévisions de l'art. 1881 doit rester soumise aux règles du droit commun, c'est-à-dire que l'emprunteur ne devra être déclaré responsable des cas fortuits qu'à partir du moment où il aura été mis en demeure, et d'autre part, il ne répondra que des cas fortuits qui seront la conséquence de sa demeure. En d'autres termes, il y aura lieu d'appliquer purement et simplement à cette hypothèse le droit commun de l'art. 1302 (V. *suprà*, v° *Perte de la chose*). — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 646.

74. — Dans tous les cas où l'emprunteur, pour se libérer, peut invoquer le cas fortuit ou la force majeure, c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve. Obligé de veiller à la garde et à la conservation de la chose prêtée, il doit être présumé, par cela seul qu'il ne la représente pas, avoir mal rempli son obligation. Ce n'est qu'en établissant l'existence du cas fortuit ou de la force majeure qu'il pourra faire tomber cette présomption et établir sa libération. — Pont, t. 1, n. 88 et 91.

75. — Aux termes de l'art. 1887, « si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur ». L'art. 1887 présente un cas de solidarité légale fondé sur cette présomption que celui qui a indivisément confié sa chose à plusieurs emprunteurs, a entendu rendre à chacun un service aussi complet que s'il eût prêté à un seul, et a voulu en conséquence que chacun d'eux fût aussi responsable de sa chose pour le tout. Mais cette présomption étant rigoureuse, doit être strictement renfermée dans les limites qui lui sont assignées par la loi : nous déciderons donc que si l'un des emprunteurs ou l'emprunteur unique vient à mourir laissan

plusieurs héritiers, l'obligation se divisera entre ces derniers, et chacun d'eux n'en sera tenu que pour sa part (Arg. art. 1220, C. civ.), sauf cependant si l'un des héritiers détenait seul la chose empruntée auquel cas, par application de l'art. 1221, § 2, il pourrait être actionné pour le tout. — Pothier, n. 65 et 66; Delvincourt, t. 3, p. 409, note 10; Toullier, t. 6, n. 750; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 462, note 11: Troplong, n. 140; Pont, t. 1, n. 105 et 106; Aubry et Rau, t. 4, § 392, p. 597; Laurent, t. 26, n. 476; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 662; Huc, t. 11, n. 163.

76. — II. *Compensation et rétention.* — Aux termes de l'art. 1885, « l'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit ». Ce texte, dont la disposition au fond se justifie très-aisément, n'en a pas moins reçu des explications très-différentes. Suivant une opinion, le législateur en l'édictant aurait voulu interdire la compensation entre la dette du prêteur et celle de l'emprunteur, même dans le cas où la chose prêtée ayant été perdue par la faute de l'emprunteur, l'obligation de rendre se trouverait transformée en une obligation de payer des dommages-intérêts. — Delvincourt, t. 3, p. 408 et 409, note 3.

77. — Cette opinion est condamnée par le texte même de l'art. 1885 et aussi par l'art. 1293, § 2, qui parlent l'un et l'autre d'opposer ou de retenir en compensation la chose même qui a fait l'objet du prêt : c'est donc qu'ils supposent que cette chose n'est pas détruite, et ce n'est pas là que se trouve l'explication de l'art. 1885. — Pont, t. 1, n. 99; Aubry et Rau, t. 4, § 327, p. 233, texte et note 3; Pothier, n. 44; Toullier, t. 7, n. 383; Duranton, t. 12, n. 449; Colmet de Santerre, t. 8, n. 85 *bis*-I; Troplong, n. 131 et 132; Guillouard, n. 53; Marcadé, sur l'art. 293, n. 4; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 724, texte et note 10; Huc, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 670. — V. *suprà*, v° *Compensation*, n. 390 et s., 398.

78. — Mais on doit admettre que si la chose prêtée venait à être détruite par la faute de l'emprunteur, la dette d'indemnité dont il serait tenu de ce chef pourrait se compenser avec la dette dont le prêteur est tenu vis-à-vis de lui. L'art. 1885 est absolument étranger, à notre avis, à cette hypothèse qui demeure soumise au droit commun, c'est-à-dire que lorsqu'elle se produira, la compensation aura lieu de plein droit, et éteindra respectivement les deux dettes du prêteur et de l'empruteur jusqu'à concurrence de leur quotité respective. — Pothier, n. 44; Toullier, t. 7, n. 383; Aubry et Rau, t. 4, § 392, p. 597, texte et note 6: Duranton, t. 17, n. 527; Marcadé, t. 4, sur l'art. 1293, n. 831; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 461, note 10; Troplong, n. 131; Colmet de Santerre, t. 8, n. 85 *bis*-III; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

79. — Et même, la compensation devrait être admise, à notre avis, dans l'hypothèse, d'ailleurs assez peu pratique, où l'emprunteur aurait fait périr la chose, précisément pour transformer une dette de corps certain en une dette d'argent. Ce dol de l'emprunteur ne saurait, en effet, détruire les conditions inhérentes à la compensation qui s'opérerait normalement en ce cas, tout comme si la chose avait péri par la faute involontaire de l'emprunteur. — V. *suprà*, v° *Compensation*, n. 387 et 388. — Toullier, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, *loc. cit.;* Duranton, *loc. cit.;* Marcadé, *loc. cit.;* Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.;* Troplong, *loc. cit.* — *Contrà*, Duvergier, n. 93.

80. — D'autres auteurs, pour expliquer l'art. 1885, ont supposé que ce texte vise spécialement le cas où le commodat aurait pour objet des choses fongibles prêtées seulement *ad pompam et ostentationem* pour être rendues identiquement les mêmes, nonobstant leur nature de choses fongibles. L'art. 1885 aurait eu pour but d'interdire à l'emprunteur, même créancier du prêteur, de retenir en compensation ces choses fongibles. — Toullier, *loc. cit.;* Duvergier, n. 91; Troplong, n. 190.

81. — Mais cette opinion méconnaît le véritable caractère de la fongibilité des choses : comme nous l'avons déjà dit (V. *suprà*, n. 3), cette fongibilité ne dépend point, en effet, de la nature même des choses, mais de l'intention des parties. Dès lors, si une chose, ayant du reste d'ordinaire le caractère de chose fongible (monnaies, denrées, etc.), a été prêtée pour être rendue en nature, elle cesse par là même d'être fongible et devient un corps certain, et jamais un corps certain ne peut entrer en compensation. D'autre part, les auteurs qui soutiennent l'opinion que nous combattons ne tiennent pas compte, dit Pont, de ce que « ... les rédacteurs du Code ne croyaient même pas que les choses fongibles pussent faire l'objet d'un prêt à usage. Donc une explication qui a pour base la réalisation de cette circonstance est nécessairement fautive, les rédacteurs du Code n'ayant pas pu prévoir une hypothèse qui n'était pas possible à leurs yeux ». — Pont, t. 1, n. 100; Aubry et Rau, § 327, p. 233, texte et note 3, et § 392, p. 597; Marcadé, sur l'art. 1293, n. 3; Desjardins, *De la compensation et des demandes reconventionnelles*, n. 122; Colmet de Santerre, t. 5, n. 244 *bis*-VIII.

82. — En réalité, les rédacteurs du Code en édictant l'art. 1885, sans songer à la compensation, ont entendu marquer avec énergie l'obligation stricte et rigoureuse qui incombe à l'emprunteur de restituer la chose qui lui a été prêtée. Et ils ont entendu proscrire par ce texte, non pas la compensation qui est ici impossible, mais le droit de rétention sur la chose prêtée qu'aurait pu prétendre exercer l'emprunteur à raison des créances qu'il peut avoir acquises contre le prêteur pour frais occasionnés par la conservation de cette chose. Cette pensée des rédacteurs du Code est attestée par les travaux préparatoires. Dans l'Exposé des motifs, Galli indique, en effet, que l'art. 1885 n'est que la reproduction de la loi finale du titre du Code *commodati* qui disait : « *Prætextu debiti restitutio commodati non probabiliter recusatur.* » Or cette loi faisait très-certainement allusion au droit de rétention, et non pas à la compensation. — Locré, t. 15, p. 36.

83. — Ajoutons qu'en refusant dans l'art. 1885 le droit de rétention au profit de l'emprunteur, même pour garantie des créances nées du prêt, les rédacteurs du Code ont écarté la doctrine admise dans notre ancien droit. Pothier reconnaissait formellement, en effet, à l'emprunteur le droit de rétention. « L'emprunteur, disait-il, a cela de commun avec tous ceux qui ont fait des impenses pour la conservation d'une chose qui se trouve en leur possession, qu'ils ont un droit de rétention de cette chose pour s'en faire rembourser, la chose étant censée obligée par lesdites impenses, *veluti quodam pignoris jure.* — Pothier, n. 43.

84. — Au reste, nous n'avons point à aborder ici la théorie générale du droit de rétention (V. *infrà*, v° *Rétention (droit de)*; qu'il nous suffise de dire, bien que cependant la question soit très-controversée, qu'il résulte tant des travaux préparatoires que du texte même de l'art. 1885 que ce droit ne saurait être, à notre avis, reconnu en aucun cas au profit de l'emprunteur. Quelle que soit, en effet, la théorie que l'on adopte sur le droit de rétention, qu'on le limite aux cas spécialement prévus par la loi, ou qu'on l'étende par des analogies plus ou moins larges à des cas qu'elle ne prévoit pas, il reste toujours un fait dont on ne peut faire abstraction : c'est que la disposition de l'art. 1885 ne peut être interprétée autrement que comme refusant ce droit à l'emprunteur. Le droit de rétention au profit de l'emprunteur s'expliquerait mal d'ailleurs : « ... L'emprunteur dans le prêt à usage, dit Pont, reçoit un service, et l'on ne comprendrait pas que, lorsqu'il a retiré de la chose prêtée le profit et l'utilité dont le prêteur a consenti à se priver gratuitement pour lui, il lui fût permis de retenir cette chose parce qu'il y a fait telle dépense, de s'en faire ainsi, en quelque sorte, un gage, et de répondre par cette marque de défiance à l'acte bienveillant et tout de confiance dont il a été l'objet de la part du prêteur. » — Pont, t. 1, n. 103; Laurent, t. 26, n. 480; Duranton, t. 17, n. 538; Taulier, t. 6, n. 425; Mourlon, *Examen critique et pratique du commentaire de Troplong sur les priviléges*, t. 1, n. 231; Cubrye, *Du droit de rétention*, n. 68. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 400, note 1; Toullier, t. 7, n. 384; Duvergier, *op. cit.*, n. 92; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 461, note 10: Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 115, texte et note 6, et t. 4, § 392, p. 597; Glasson, *Du droit de rétention*, p. 152 et s.; Colmet de Santerre, t. 8, n. 85 *bis*-IV; Planiol, t. 2, n. 2059; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 669.

§ 2. *Obligations du prêteur.*

85. — Le Code civil, en consacrant une section « aux engagements de celui qui prête à usage (liv. 3, tit. 10, chap. 1, sect. 3), paraît considérer le prêt à usage comme un contrat bilatéral, et non pas comme un contrat unilatéral. Cependant *a priori*, ce contrat apparaît comme étant unilatéral de sa nature, puisque la seule obligation qui en découle nécessairement est celle qui incombe à l'emprunteur de restituer la chose prêtée au terme convenu et dans l'état où il l'a reçue.

86. — Certains auteurs suppriment la difficulté en reconnaissant au commodat le caractère de contrat synallagmatique im-

parfait, c'est-à-dire que si ce contrat ne donne naissance dès le début qu'à des obligations à la charge de l'emprunteur, certaines circonstances peuvent faire naître par la suite des obligations à la charge du prêteur. — Pont, t. 1, n. 27, 28, 107; Delvincourt, t. 3, p. 196; Troplong, n. 9; Mourlon, t. 3, p. 374; Berriat-Saint-Prix, t. 3, n. 7491; Aubry et Rau, t. 4, § 393, p. 597. — V. sur l'existence légale des contrats synallagmatiques imparfaits, *suprà*, v° *Contrat*, n. 27 et s.

87. — D'autres auteurs, qui n'admettent point l'existence dans notre droit des contrats synallagmatiques imparfaits, contestent que le prêt à usage fasse réellement naître des obligations à la charge du prêteur. D'après eux, les obligations que vise la loi dans l'art. 1888 et s. ne découleraient pas du prêt, mais des principes généraux du droit. Ainsi l'obligation de rembourser à l'emprunteur certaines dépenses faites à l'occasion de la chose prêtée ne naîtrait pas du prêt, mais du principe en vertu duquel nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui. L'obligation de réparer le préjudice qu'ont pu causer à l'emprunteur les vices de la chose connus de lui découlerait de l'idée que toute personnes est tenue de réparer les conséquences de son dol. Quant à l'obligation de ne pas retirer la chose avant l'époque convenue, elle découlerait encore du principe d'après lequel le prêteur doit s'abstenir de tout dol vis-à-vis de l'emprunteur. Dans cette doctrine, le prêt ne mettrait aucune obligation spéciale à la charge du prêteur, et ce contrat conserverait strictement dans tous les cas son caractère de contrat unilatéral. — V. en ce sens, Laurent, t. 26, n. 481; Toullier, t. 6, n. 19; Taulier, t. 6, p. 421; Colmet de Santerre, t. 8, n. 91 *bis*; Planiol, t. 2, n. 2057; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 605.

88. — L'opinion qui maintient rigoureusement au prêt à usage son caractère de contrat unilatéral est peut-être juridiquement plus exacte; néanmoins pour nous conformer à la terminologie de la loi, nous étudierons dans une section spéciale les dispositions d'où résultent pour le prêteur certaines obligations spéciales.

1° Remboursement des dépenses extraordinaires faites pour la conservation de la chose.

89. — Aux termes de l'art. 1890, « si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser ». En étudiant les obligations de l'emprunteur nous avons vu qu'il doit supporter définitivement les réparations d'entretien de la chose (V. *suprà*, n. 41 et 62). Cette règle ne saurait s'appliquer aux dépenses extraordinaires, car s'il devait les supporter également sans recours contre le prêteur, celui-ci s'enrichirait à ses dépens, ce qui serait contraire à la nature du contrat de bienfaisance que nous avons reconnue au commodat. — Pont, t. 1, n. 122; Laurent, t. 26, n. 421; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pothier, n. 81; Duranton, t. 17, n. 539 et 549; Troplong, n. 162; Guillouard, n. 57; Huc, t. 11, n. 165.

90. — L'application de la règle de l'art. 1890 exige toutefois certaines distinctions; il y a lieu de rechercher, en effet, si la dépense extraordinaire nécessaire a présenté ou non un réel caractère d'urgence. Si la dépense a été tellement urgente que l'emprunteur n'a pu prévenir le prêteur, l'emprunteur a droit au remboursement intégral des sommes qu'il a avancées. Au contraire, s'il s'est agi d'une dépense n'ayant pas un caractère d'urgence telle qu'elle doive être faite sur-le-champ, l'emprunteur doit avertir le prêteur, et se concerter avec lui sur la manière de l'opérer. C'est le maître qui décidera si la dépense doit ou non être faite, car il pourrait arriver que la dépense fût plus forte que l'utilité qu'il en retirerait. Si, en dehors du cas d'urgence extrême, l'emprunteur n'avertissait pas le prêteur, il ne pourrait recourir contre lui que comme gérant d'affaires, et serait soumis à toutes les règles de la gestion d'affaires (V. *supra*, v° *Gestion d'affaires*, n. 136 et s.). La question de savoir s'il y a ou non urgence est une question à résoudre souverainement par les juges du fait, et c'est à l'emprunteur à en fournir la preuve. — Laurent, t. 26, n. 482; Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Duranton, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 664 et 665.

91. — L'obligation mise à la charge du prêteur de rembourser les dépenses nécessaires est une obligation personnelle, et non pas réelle; par suite il n'en serait déchargé ni par la perte de la chose arrivée postérieurement aux dépenses, ni par l'abandon qu'il consentirait à faire de cette chose à l'emprunteur. Les auteurs décident même que cette obligation survit à la restitution de la chose prêtée. — Pont, t. 1, n. 123; Pothier, n. 83; Delvincourt, t. 3, p. 410, note 1; Duranton, t. 17, n. 548; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1890, n. 1.

92. — Pour la restitution de ses avances pour dépenses extraordinaires, l'emprunteur a toujours un privilège, dans les cas les plus ordinaires du moins, ceux où la chose prêtée est mobilière. L'art. 2102, § 3, accorde, en effet, un privilège à tous ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose, et ce texte est certainement applicable dans notre matière. — Pothier, n. 82; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 669; Pont, t. 1, n. 104.

93. — Quant à l'existence du droit de rétention au profit de l'emprunteur, nous avons vu qu'elle donne lieu à de très-vives controverses. — V. *suprà*, n. 82 et s., et *infrà*, v° *Rétention (droit de)*.

2° Responsabilité du prêteur à raison des défauts de la chose.

94. — En principe, le prêteur n'est tenu à aucune garantie vis-à-vis de l'emprunteur; c'est ce qui résulte des principes généraux sur les contrats de bienfaisance, et aussi de l'art. 1891, qui, en soumettant, comme nous allons le voir, le prêteur à la garantie dans un cas spécial, indique par là même que le prêteur n'en est pas tenu en principe. Il rend un service gratuit, l'emprunteur ne saurait donc être fondé à s'en prendre à lui de ce que la chose ne lui rend pas les services qu'il en attendait. Les auteurs décident également que le prêteur ne serait pas tenu à la garantie des troubles émanant des tiers. C'est au commodataire qui rend un service gratuit de se défendre comme il le pourra. — Pont, t. 1, n. 124; Laurent, t. 26, n. 483; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 671; Aubry et Rau, t. 4, § 393, p. 598; Pothier, n. 79; Duvergier, n. 108 et 109; Duranton, t. 17, n. 547; Troplong, n. 154; Guillouard, n. 59; Huc, t. 11, n. 165.

95. — La règle d'après laquelle le prêteur n'est pas tenu à garantie souffre cependant deux exceptions résultant : l'une des principes généraux, l'autre de l'art. 1891. Conformément aux principes généraux tout d'abord, il est bien évident que le prêteur doit dans tous les cas être responsable de son dol et de son fait personnel (V. *suprà*, v° *Dol*) : ainsi il y aurait dol engageant la responsabilité du prêteur vis-à-vis de l'emprunteur, s'il livrait sciemment la chose d'autrui à cet emprunteur, et l'exposait en conséquence à subir l'action en revendication du véritable propriétaire. — Pont, t. 1, n. 125; Laurent, *loc. cit.*

96. — Enfin, même en l'absence de tout dol et lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer un préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur (art. 1891). Ainsi pour que la responsabilité existe, il faut tout d'abord qu'il soit établi que le prêteur a connu l'existence de ces défauts : s'il les a ignorés, il ne sera point responsable, quelque grande qu'ait pu être sa négligence à cet égard, et quel que soit le préjudice qui en soit résulté pour l'emprunteur. — Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Pont, t. 1, n. 127 et 128; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 672.

97. — Il faut, en second lieu, pour que le prêteur soit responsable par application de l'art. 1891, qu'il ait négligé de prévenir l'emprunteur des défauts de la chose prêtée, nonobstant la connaissance qu'il en avait. On s'est demandé toutefois si la responsabilité du prêteur n'existerait pas même en l'absence de tout avertissement spécial, dans le cas où les vices et défauts de la chose seraient apparents, de manière que l'emprunteur ait pu s'en rendre compte par lui-même. Les auteurs décident généralement qu'en pareil cas l'emprunteur n'est pas tenu à la garantie : on considère avec raison que l'apparence des vices peut très-bien remplacer un avertissement. Le prêteur a pu le considérer ainsi, et l'on ne peut pas lui reprocher de mauvaise foi. D'ailleurs cette solution est admise dans la vente (C. civ., art. 1642); *a fortiori* doit-elle être admise dans le commodat. — Laurent, *loc. cit.*; Pont, t. 1, n. 130; Aubry et Rau, t. 4, § 393, p. 598, texte et note 3; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 673. — V. *infra*, v° *Vente*.

98. — Par suite, il a été jugé que le dommage causé dans une exposition, par la chute d'un vitrage, ne rend point la ville qui a organisé l'exposition, responsable vis-à-vis de l'exposant, alors qu'en s'en référant aux principes du commodat, il n'y a rien à reprocher à la ville, et qu'au contraire l'emprunteur n'a

qu'à s'imputer d'avoir, en connaissance de cause, accepté à titre de commodat un bâtiment dont les vices prétendus de construction étaient, dans tous les cas, assez apparents pour ne pas échapper à son examen. — Limoges, 12 nov. 1859, Maire de Limoges, [D. 60.2.51] — Pont, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.*

3° Obligation pour le prêteur de ne pas retirer la chose indûment.

99. — L'art. 1888 consacre cette troisième obligation négative qui consiste en ce que le prêteur ne peut retirer à l'emprunteur la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée (V. *suprà*, n. 51 et s.). Ce texte prévoit deux hypothèses distinctes que nous étudierons successivement.

100. — 1° Le terme est fixé par la convention : en pareil cas, ce terme forme la loi des parties : par suite le prêteur ne peut réclamer la restitution avant l'expiration du délai, mais inversement ce délai arrivé, la restitution devra avoir lieu dans tous les cas, alors même que l'emprunteur n'aurait pas encore retiré de la chose tout l'usage qu'il se proposait d'en retirer. — Pont, t. 1, n. 108 et 109; Aubry et Rau, t. 4, § 393, p. 597; Laurent, t. 26, n. 456 et 477; Duvergier, n. 124; Troplong, n. 28; Colmet de Santerre, t. 8, n. 75 *bis;* Guillouard, n. 21; Huc, t. 11, n. 164.

101. — Les auteurs s'accordent toutefois à admettre des exceptions à la règle ainsi posée. Tout d'abord, les juges jouissent nécessairement en cette matière d'un certain pouvoir d'appréciation. D'où cette conséquence qu'ils peuvent rechercher dans les circonstances, quelle a été l'intention véritable des parties, et notamment, en cas de fixation de délai, si le prêteur et l'emprunteur ont entendu, qu'en aucune hypothèse, la chose prêtée ne devrait rester aux mains de ce dernier un seul jour au delà du terme stipulé. Par exemple, si un cheval a été prêté pour labourer un champ, avec convention que l'emprunteur ne le gardera pas plus de huit jours, temps estimé suffisant pour le labourage, les juges, se référant aux circonstances et à l'intention probable des parties, pourraient décider que la clause relative au délai n'est pas absolument impérative, et que ce que les parties ont surtout voulu, c'est que le cheval pût labourer tout le champ. — Pont, t. 1, n. 110.

102. — Pothier allait encore plus loin en ce sens : même en présence d'une stipulation formelle quant au délai, il admettait que les juges pourraient, à raison des circonstances de la cause, décider que le contrat tiendrait après l'échéance du terme. Ainsi, d'après Pothier, si, au moment où on atteint le terme convenu, l'emprunteur avait encore besoin de la chose pour quelques jours, et que cette chose ne fût pas indispensable au prêteur, celui-ci devrait être tenu de la laisser. Cet auteur décidait même que cette solution devrait être maintenue, bien que le prêteur souffrît quelque préjudice du retard, si le préjudice que souffrirait l'emprunteur par l'effet d'une restitution immédiate devait être beaucoup plus grand, sauf toutefois le droit pour le prêteur de réclamer à l'emprunteur une indemnité. — Pothier, n. 28. — V. aussi Mourlon, t. 3, p. 377; Pont, t. 1, n. 111.

103. — Mais cette doctrine nous paraît en contradiction avec les principes de notre droit moderne : la règle est que les conventions font la loi des parties (C. civ. art. 1134), et les particularités que peut présenter le commodat ne sont point suffisantes pour l'en affranchir. Comme le dit très-bien Laurent, « le prêt expire de plein droit avec le terme; il n'y a donc plus aucune convention entre les parties...... Il y a plus, Pothier oblige l'emprunteur d'indemniser le prêteur du préjudice que lui cause le prêt prolongé au delà de son terme. Ce n'est plus là un prêt, car l'emprunteur paie réellement l'usage de la chose, tandis que le commodat est essentiellement gratuit..... » (C. civ. art. 1876). — Laurent, t. 26, n. 477. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 657.

104. — 2° Aucun terme n'a été fixé par la convention. L'art. 1888 dispose qu'en pareil cas, le prêteur ne pourra retirer sa chose qu'après qu'elle aura servi à l'usage pour lequel elle aura été empruntée : c'est une interprétation très-exacte de la volonté des parties. Le prêteur aurait pu ne point prêter sa chose, mais s'il a consenti à la prêter pour un certain usage, il s'est obligé par cela même à la laisser à l'emprunteur pour tout le temps nécessaire, ou autrement il tromperait l'emprunteur et pourrait même lui causer un préjudice. — Pothier, n. 24; Pont, t. 1, n. 112; Laurent, t. 26, n. 478; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.*

105. — Il est bien évident d'ailleurs que, quand l'art. 1888 dispose que le prêteur ne peut retirer sa chose qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, on doit entendre ce texte en ce sens que le prêteur est fondé à exiger la restitution quand la chose a pu être employée à cet usage. Il ne peut dépendre, en effet, de l'emprunteur, en négligeant de se servir de la chose, de la garder indéfiniment. S'il y avait conflit entre les parties sur le temps nécessaire à l'emprunteur pour tirer de la chose l'usage qu'il attendait, ce serait aux juges à fixer le délai. — Laurent, *loc. cit.;* Pont, t. 1, n. 113; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 654.

106. — De même, c'est aux juges qu'il appartient d'intervenir quand l'usage de la chose n'est pas limité par sa nature : ainsi une cave, une remise sont susceptibles d'un usage illimité, il ne peut cependant avoir été dans l'intention du prêteur d'en laisser indéfiniment la jouissance à l'emprunteur. Les tribunaux pour fixer la durée de la convention s'inspireront des circonstances de la cause, et de l'intention probable des parties contractantes. — Colmar, 8 mai 1845, Fellmann et Jeantit, [S. 45.2.157, P. 46.1.162, D. 46.2.219] — Laurent, *loc. cit.;* Pont, t. 1, n. 114.

107. — Les règles que nous venons de poser quant à l'obligation incombant au prêteur de ne pas réclamer sa chose avant l'expiration du terme expressément ou tacitement convenu, souffrent toutefois un certain nombre d'exceptions. Aux termes de l'art. 1889, tout d'abord, « si pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre ». Cette disposition est exorbitante du droit commun : elle fait, en effet, échec au principe tutélaire et essentiel que les conventions forment la loi des parties contractantes (C. civ., art. 1134). Elle se justifie, d'après l'Exposé des motifs, par cette idée que le prêteur ne s'est dessaisi de sa chose que parce qu'il pouvait s'en passer, et que les parties, prévoyant le cas où le prêteur aurait un besoin urgent de sa chose, ont admis la condition tacite que, ce cas échéant, le contrat serait résolu. Quoi qu'il en soit du bien-fondé de cette interprétation de volonté, l'exception, à raison de son caractère dérogatoire au droit commun, ne devra être acceptée que lorsque les conditions auxquelles la loi subordonne son existence se trouveront bien réellement réunies. En d'autres termes, l'art. 1889 doit recevoir une interprétation restrictive. Comme conséquence de cette interprétation restrictive nous déciderions notamment que si, à la suite du besoin que le prêteur a eu de sa chose, il en a loué une semblable au lieu de demander la sienne, l'emprunteur ne lui doit aucune indemnité à raison de ce fait. — Galli, *Exposé des motifs du Code civil* (Locré, t. 15, p. 36 et 37); Pont, t. 1, n. 117; Laurent, t. 26, n. 479; Baudry-Lacantinerie et Walh, n. 656; Aubry et Rau, t. 4, § 393, p. 597; Pothier, n. 25; Duranton, t. 17, n. 545; Guillouard, n. 49; Huc, t. 11, n. 164.

108. — Quelles sont donc les conditions auxquelles est subordonnée l'application de l'art. 1889? Ces conditions sont au nombre de deux. 1° Il faut que le besoin que l'emprunteur a de sa chose soit *imprévu*. S'il a pu le prévoir lors du contrat, il devait en faire l'objet d'une stipulation spéciale. En gardant le silence sur un point qu'il peut préciser, il renonce à se prévaloir de la disposition exceptionnelle de l'art. 1889. 2° Il faut, en second lieu, que le prêteur ait de sa chose un besoin *pressant*, c'est-à-dire non susceptible d'être ajourné. C'est au juge qu'il appartiendra de décider si le besoin doit ou non être considéré comme pressant. — Laurent, *loc. cit.;* Pont, t. 1, n. 113.

109. — La réunion de ces deux conditions étant nécessaire pour l'application de l'art. 1889, le besoin qui serait imprévu sans être pressant, ou pressant sans être imprévu ne pourrait autoriser le prêteur à demander la restitution de la chose avant l'expiration du terme expressément ou tacitement convenu. La majorité des auteurs décide même que dans le cas où ces deux conditions se trouveraient réunies, la restitution avant le terme ne devrait pas être obligatoirement ordonnée. L'art. 1889 confère en notre matière un pouvoir discrétionnaire au juge par ces mots, *suivant les circonstances;* celui-ci devra donc tenir compte des intérêts de l'emprunteur. Pothier citait à titre d'exemple, comme fait pouvant autoriser les tribunaux à refuser la restitution, le cas où des étais auraient été prêtés à l'emprunteur pour

soutenir les planchers de sa maison. Si, disait-il, le prêteur, ayant besoin tout à coup de ses étais pour soutenir sa propre maison, les redemande, l'emprunteur doit être reçu dans ses offres de fournir à ses dépens d'autres étais au prêteur, pour que celui-ci s'en serve à la place des siens, que l'emprunteur ne pourrait retirer sans risques. Cette solution équitable est encore admise aujourd'hui par presque tous les auteurs. Elle nous paraît bonne en ce qu'elle ne sacrifie pas entièrement les intérêts de l'emprunteur à ceux du prêteur. — Laurent, *loc. cit.;* Pont, *loc. cit.;* Troplong, n. 153; Duranton, t. 17, n. 545 et 546; Boileux, t. 6, p. 390; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 462, note 3; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — V. toutefois en sens contraire, Duvergier, n. 107.

110. — Le cas prévu par l'art. 1889 n'est pas d'ailleurs le seul dans lequel le prêteur puisse demander la restitution avant le terme convenu. Il en est encore ainsi lorsque, dès avant le terme, l'emprunteur a déjà retiré de la chose tout le service pour laquelle il l'avait empruntée; c'est par exemple ce qui se produirait lorsqu'un cheval ayant été prêté pour labourer un champ, ce champ serait totalement labouré avant l'expiration du terme. — Pont, t. 1, n. 120; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 652.

111. — Il en serait encore de même lorsque, le prêt ayant été fait en la seule considération de l'emprunteur et à l'exclusion de ses héritiers, cet emprunteur viendrait à mourir avant le terme; le prêteur pourrait réclamer néanmoins sa chose. Mais il faut très-évidemment qu'il soit bien établi par le contrat lui-même ou les circonstances qui l'ont accompagné, que le commodat a eu lieu dans l'intérêt exclusif de l'emprunteur. — Pont, t. 1, n. 121; Pothier, n. 27; Delvincourt, t. 3, p. 197 et 408, note 7; Duranton, t. 17, n. 500; Aubry et Rau, t. 4, § 393, p. 597, texte et note 1; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 678. — V. aussi *suprà*, n. 11 et s.

112. — Enfin, nous avons constaté plus haut (V. *suprà*, n. 15) qu'à côté du commodat proprement dit existait un commodat spécial, le précaire, se distinguant principalement du commodat en ce que le prêteur peut toujours obtenir la restitution de sa chose à première réquisition. Tous les développements que nous venons de donner ne sauraient donc évidemment s'appliquer à ce contrat : le prêteur n'est lié pour obtenir la restitution de sa chose par aucune des règles que nous venons d'exposer; il peut toujours l'obtenir dès qu'il lui plaît. Tel est le principe. Les auteurs font cependant remarquer que le précaire est avant tout un contrat de bienfaisance, et que ce serait méconnaître ce caractère que d'admettre au profit du prêteur le droit de réclamer capricieusement sa chose alors qu'il n'en a aucun besoin, et qu'elle est, au contraire, très-nécessaire au précariste. C'est la solution qu'enseignait Domat. Elle nous semble cependant ne devoir être admise qu'avec beaucoup de réserve, sous peine de méconnaître le véritable caractère du précaire. Tout ce qu'on peut dire c'est que ce contrat comme tous les contrats doit être exécuté de bonne foi, et que si la mauvaise foi du prêteur était évidente, on serait fondé à lui refuser la restitution immédiate de sa chose. — Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 5, sect. 3, n. 2; Pothier, n. 89; Pont, t. 1, n. 115; Duvergier, n. 127 et 129; Troplong, n. 156.

CHAPITRE III.

DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT.

Section I.

De la nature et de la preuve du prêt de consommation.

113. — Nous abordons maintenant l'étude du prêt de consommation ou simple prêt, que l'art. 1892 définit de la façon suivante : « Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. »

114. — Nous ferons observer tout d'abord que le prêt de consommation impliquant, comme nous l'avons fait déjà remarquer, l'idée de la translation de la propriété des choses prêtées, il est regrettable que le législateur n'ait pas accentué la nécessité de cette obligation en employant le mot *donne* (*dare*, transférer la propriété), au lieu du mot *livre* qui dans la terminologie juridique n'implique pas nécessairement un transfert de propriété. Toutefois si le terme est incorrect, la pensée du législateur n'est pas douteuse, car l'art. 1893 déclare formellement que l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 96 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 700; Guillouard, n. 65.

115. — L'expression de la loi est, au contraire, certainement inexacte, lorsque l'art. 1892 parle des choses qui se consomment par le premier usage comme pouvant seules faire l'objet du prêt de consommation. Ce n'est pas de choses *consomptibles* qu'il aurait fallu parler mais bien de choses *fongibles*. Nous avons déjà signalé l'erreur des rédacteurs du Code à cet égard (V. *suprà*, n. 3), et nous aurons l'occasion d'y revenir en déterminant les choses qui peuvent faire l'objet du prêt de consommation. — Aubry et Rau, t. 4, § 394, p. 599; Guillouard, n. 66; Colmet de Santerre, t. 8, n. 96 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 822; Planiol, t. 2, n. 2061; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 725; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1892, n. 2.

116. — Nous adresserons la même critique à l'art. 1894 qui dispose : « On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage. » Des animaux peuvent parfaitement être considérés comme fongibles entre eux et faire, par suite, l'objet d'un prêt à usage. Tout dépend de l'intention des parties, et les parties peuvent envisager parfaitement les animaux comme des choses fongibles : lorsqu'il en sera ainsi, ces choses formeront l'objet valable d'un prêt de consommation, quoi qu'en paraisse dire l'art. 1894. — Aubry et Rau, *loc. cit.;* Guillouard, n. 80; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1894; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

117. — Toutes les choses que les parties ont considérées comme fongibles peuvent faire l'objet du prêt de consommation, à la condition qu'elles soient dans le commerce. Nous verrons, en effet, que l'essentiel dans le prêt de consommation est que le prêteur ait le droit de consommer la chose prêtée, tout au moins d'en faire un usage tel qu'il soit affranchi de l'obligation de la restituer en nature, et qu'il soit libéré en remettant au prêteur une valeur ou quantité égale à celle qu'il a reçue. Il suit de là que, dans la pratique, les immeubles étant toujours considérés comme des corps certains, et ne constituant pas des choses fongibles, le prêt de consommation n'a jamais pour objet que des choses mobilières. — Laurent, t. 26, n. 490; Pont, t. 1, n. 147 et 148; Aubry et Rau, t. 4, § 394, p. 599, texte et note 2.

118. — Le prêt de consommation est, comme tout contrat de prêt, un contrat réel; il ne peut se former valablement que par la remise des choses qui en font l'objet. Nous avons insisté déjà plus haut sur ce caractère du contrat de prêt. Nous n'avons pas à y revenir ici. — V. *suprà*, n. 5 et s. — V. aussi art. 1892, C. civ. — Laurent, t. 26, n. 486; Pont, t. 1, n. 143; Aubry et Rau, t. 4, § 394, p. 598; Troplong, n. 182 et s.; Duranton, t. 17, n. 556 et 614; Guillouard, n. 68 et 69; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, § 726, note 3; Demante et Colmet de Santerre, t. 8, n. 103; Huc, t. 11, n. 166, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 700.

119. — Comme deuxième caractère du prêt, on peut noter sa gratuité, car même dans le prêt de consommation, le prêteur rend souvent un service gratuit : mais il faut remarquer que dans ce prêt, la gratuité n'est pas de l'essence du contrat comme dans le commodat, elle est simplement de sa nature, de sorte que rien ne s'oppose à ce que le prêteur stipule un esomme annuelle en retour du service qu'il rend à l'emprunteur. La stipulation d'une somme annuelle est possible, non seulement lorsque le prêt a pour objet de l'argent, mais encore des denrées ou autres choses mobilières : dans tous les cas où elle a lieu, le prêt prend le nom de prêt à intérêt. Cette différence qui existe dans notre droit moderne entre le prêt de consommation et le prêt à usage n'existait pas dans notre ancien droit, à raison de la prohibition du prêt à intérêt. Par suite d'une conception économique erronée, on n'avait pas voulu admettre que l'emprunteur qui reçoit tant fût obligé à rendre plus que ce qu'il aurait reçu; c'est ce qui arrive cependant avec la stipulation des intérêts dont le paiement paraît grossir la stipulation du capital : ainsi celui qui reçoit 1.000 fr., à restituer au bout d'un an avec paiement d'intérêt à 5 p. 0/0, doit restituer 1,050 fr. Le législateur moderne a considéré plus justement que les 50 fr. payés en plus constituent simplement le loyer payé pour la jouissance du capital (V. au surplus *suprà*, v° *Intérêts*,

Mais dans tous les cas l'emprunteur doit restituer une somme ou quantité égale à celle qu'il a reçue. Par suite, si ayant reçu 100 fr., il ne devait rendre que 60, il n'y aurait prêt que jusqu'à concurrence des 60, et donation pour le surplus. — Pont, t. 1, n. 146; Laurent, t. 26, n. 489; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 801 et s.; Huc, *loc. cit.* — V. aussi Pothier, *Du prêt de consommation*, n. 14 et 19.

120. — Le prêt de consommation est généralement considéré comme un contrat unilatéral. Cette question soulève toutefois certaines difficultés que nous étudierons plus loin.

121. — Enfin le prêt de consommation peut être civil ou commercial. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Acte de commerce*, n. 1204 et s.

122. — Quant à la preuve du prêt de consommation, elle ne présente aucune particularité, et est soumise à toutes les règles générales sur la preuve des conventions. Spécialement un écrit sera nécessaire toutes les fois que la valeur de la chose prêtée sera supérieure à 150 fr. (Arg. art. 1341, C. civ.).

123. — Il a été jugé spécialement qu'une note trouvée chez un débiteur après sa mort suffit pour constater qu'une chose lui a été prêtée. — Rennes, 31 mai 1813, Leserre, [P. chr.] — V. au surplus, *infrà*, v° *Preuve*.

124. — Pour compléter nos développements sur la nature juridique du prêt de consommation, nous le distinguerons de divers autres actes juridiques avec lesquels il présente plus ou moins d'affinité : nous voulons parler du louage et du quasi-usufruit.

125. — Quant au louage, la distinction est très-facile lorsque le prêt est gratuit; elle devient plus délicate lorsque le prêt est fait avec intérêts. On a pu soutenir qu'en pareil cas, il n'y avait en réalité, dans l'opération, qu'un louage de choses. Toutefois, que le prêt soit à titre gratuit ou onéreux, les jurisconsultes s'accordent toujours à reconnaître quatre différences entre cet acte juridique et le louage. 1° Dans le prêt à intérêt l'emprunteur devient propriétaire, et s'engage à restituer non pas les choses qu'il a reçues, mais des choses semblables. Dans le bail, au contraire, le preneur ne devient pas propriétaire de la chose louée et doit la restituer en nature (V. *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 1384 et s). 2° Le bailleur est tenu de faire jouir le preneur, c'est-à-dire de lui procurer pendant toute la durée du bail l'usage de la chose louée (V. *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 580 et s.); le prêteur dans le prêt de consommation n'est tenu d'aucune obligation semblable vis-à-vis l'emprunteur. 3° Les risques, dans le louage, sont pour le propriétaire bailleur de sa chose (V. *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 13 et s.) : ils sont pour l'emprunteur dans le prêt de consommation. 4° Enfin le louage est un contrat consensuel (V. *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 318 et s.): le prêt est, au contraire, un contrat réel. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 690.

126. — Des différences également très-caractéristiques distinguent le prêt de consommation du quasi-usufruit : 1° le prêt de consommation est toujours un contrat : le quasi-usufruit peut résulter, au contraire, soit d'un acte de dernière volonté, soit d'un contrat; 2° le quasi-usufruitier est tenu en principe de fournir caution, à moins qu'il n'en soit dispensé par le titre constitutif de l'usufruit ou par une disposition de la loi. Au contraire, l'emprunteur n'est tenu de fournir caution qu'autant qu'il s'y est formellement obligé; 3° le droit qui découle du prêt de consommation est transmissible aux héritiers de l'emprunteur; le droit de quasi-usufruit, au contraire, s'éteint dans tous les cas avec la mort du quasi-usufruitier. C'est l'application des principes généraux de l'usufruit : l'extinction aurait lieu même dans le cas où, un terme ayant été assigné à la durée du quasi-usufruit, le quasi-usufruitier viendrait à mourir avant l'expiration de ce terme. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 691.

Section II.

Conditions essentielles à la validité du prêt de consommation.

§ 1. *Consentement des parties.*

127. — Comme tout contrat, le prêt de consommation exige, pour se former, le consentement des parties contractantes (Arg. art. 1108, C. civ.) : et ce consentement, comme le disait Pothier, doit nécessairement intervenir sur tout ce qui forme la substance du contrat, par conséquent sur la chose prêtée, sur la translation de propriété de cette chose, et sur l'obligation de rendre une chose semblable. — Pothier, n. 16; Pont, t. 1, n. 134. — V. *suprà*, v[is] *Contrat*, n. 16, *Obligation*, n. 12 et s.

128. — Cette condition n'appellerait aucun développement si certains auteurs, s'inspirant des lois romaines, ne s'étaient pas demandé ce qui arriverait dans le cas où l'une des parties ayant entendu donner ou déposer une chose, l'autre partie aurait entendu la recevoir à titre de prêt. Les textes du droit romain prévoyant cette hypothèse décidaient que, bien que le consentement des parties ne fût pas concordant, on devait admettre qu'il s'était formé un prêt, *mutuum*, au moins dans le cas où la chose aurait été consommée de bonne foi par celui qui l'aurait reçue. Mais cette solution romaine ne nous paraît plus acceptable aujourd'hui. Dans le cas, en effet, où les parties sont en désaccord sur la nature même du contrat à intervenir entre elles, il est évident qu'il ne peut se former aucun contrat. Dès l'instant que leurs volontés ne se sont pas rencontrées sur un même objet, *in idem placitum*, il ne peut y avoir de contrat. Si donc l'une des parties a entendu faire un dépôt ou tout autre contrat, et l'autre un prêt, il n'y aura ni prêt, ni dépôt, mais simplement un état de fait autorisant le propriétaire qui a livré sa chose à intenter soit l'action en revendication, si elle existe encore en nature, soit, si la chose a été consommée, une action fondée sur ce principe que nul ne doit s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui (L. 18, § 1, D. *de rebus creditis*, et 36, *de acq. rerum dominio*). — Pont, t. 1, n. 135; Marcadé, t. 4, n. 406. — V. toutefois Pothier, n. 16 et 17; Duranton, t. 17, n. 569; Duvergier, n. 139 et s.; Troplong, n. 193 et 194. — Sur le dépôt irrégulier, V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 28 et s.

129. — Jugé, contrairement à notre opinion, qu'on a pu considérer comme un simple prêt l'acte de dépôt dans lequel les espèces de monnaie qui composent la somme déposée n'ont pas été spécifiées. — Besançon, 13 nov. 1811, Arcelin, [P. chr.]

§ 2. *Tradition de la chose prêtée et transfert de la propriété.*

130. — Pour que le contrat de prêt se forme, il est nécessaire que la tradition à l'emprunteur des choses prêtées ait eu lieu. L'art. 1892, qui définit le prêt de consommation, exige formellement cette condition en disant que ce prêt est le contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses. Par suite, toute convention de prêt non encore accompagnée de la tradition constitue non pas un prêt, mais une simple promesse tant que la tradition n'a pas été réalisée. Sous ce rapport le prêt de consommation ressemble au commodat. Dans les deux contrats (V. *suprà*, n. 5 et s.), la remise de la chose prêtée est indispensable pour la formation du contrat. — Pont, t. 1, n. 136; Laurent, t. 26, n. 486; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 700; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, t. 11, n. 168.

131. — Mais dans les deux contrats aussi, la promesse de prêt est obligatoire par elle-même, en l'absence de toute tradition. La promesse de prêt est assez fréquente en matière de prêt de consommation, elle prend le nom de *crédit* ou *d'ouverture de crédit*. On entend par là l'engagement pris par une personne, ordinairement un banquier, de fournir en un certain lieu une somme à une personne donnée, à sa première réquisition. Lorsque l'ouverture de crédit a été consentie, le banquier est obligé de fournir la somme promise, mais le contrat de prêt ne se forme qu'au moment de la remise des espèces. Jusque-là le futur prêteur est seul obligé, il est tenu de transférer à l'emprunteur la chose dont provisoirement il conserve la propriété, et par suite les risques demeurent à sa charge jusqu'au moment de la livraison. — Laurent, *loc. cit.*; Pont, t. 1, n. 137 et 138; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 701. — V. *suprà*, v° *Crédit (ouverture de)*, n. 22 et s.

132. — Certains auteurs toutefois n'ont pas admis sans restriction cette doctrine qui subordonne la formation du prêt à la livraison des choses prêtées. D'après eux, le contrat de prêt se formerait abstraction faite de toute tradition, et cesserait par suite de constituer un contrat réel, lorsqu'il s'applique à une chose déterminée. Ainsi quand le prêteur a promis de prêter un corps certain et déterminé, par exemple la pièce de vin qu'il a dans sa cave, les dix sacs de blé qui sont dans son grenier, etc., cette promesse équivaudrait à la convention suivante : obligation de transférer à titre de prêt la propriété de la pièce de vin, des dix sacs de blé, etc.; or, aux termes de l'art. 1138, la

promesse de transférer la propriété opère de plein droit ce transfert. Dans cette doctrine donc, lorsque la chose prêtée est un corps certain, la propriété passerait de plein droit à l'emprunteur par le seul fait de la convention de prêt, et sans qu'il soit besoin d'aucune tradition. D'où cette conséquence importante qu'en pareille hypothèse, les risques de la chose prêtée seraient à la charge de l'emprunteur dès le moment du contrat, de sorte qu'il pourrait être tenu de restituer des choses qu'il n'aurait jamais reçues. — Boileux, t. 6, p. 396; Mourlon, t. 3, p. 385; Duvergier, n. 146.

133. — Cette doctrine, condamnée tout d'abord par ses résultats, nous paraît, en outre, contraire aux principes spéciaux qui régissent le prêt de consommation. L'art. 1893 déclare, en effet, très-nettement, que l'emprunteur ne devient propriétaire que par l'effet du prêt. Cette disposition spéciale déroge certainement à la règle générale de l'art. 1138, *specialia generalibus derogant*. La dérogation d'ailleurs s'explique on ne peut plus aisément, car si l'art. 1138 déclare que la propriété est transférée par le seul consentement, c'est par interprétation de la volonté des parties; or l'intention des parties n'a pas pu être que la propriété fût transférée avant la tradition. — Laurent, t. 26, n. 486 et s.; Pont, t. 1, n. 138; Duranton, t. 17, n. 556; Troplong, n. 184; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 704.

134. — Au reste, à supposer que, contrairement à la doctrine que nous avons admise, la convention de prêter soit translative de la propriété de la chose prêtée, lorsque cette chose est un corps certain, il n'en résulterait point nécessairement, à notre avis, que les risques dussent être pour l'emprunteur même avant la livraison. En effet, cet emprunteur ne peut être tenu de l'obligation de restituer que lorsqu'il a reçu; c'est donc dans tous les cas à compter de la réception de la chose que les risques seront à sa charge. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'une convention expresse, qui serait d'ailleurs très-valable, eût mis les risques à la charge de l'acquéreur à partir du moment de la convention. — Pont, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

135. — D'ailleurs, pour qu'il y ait tradition, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu une livraison matérielle des choses formant l'objet du prêt. Il y a lieu d'appliquer, en notre matière, les règles posées par l'art. 1606, C. civ., pour la vente. D'après ce texte, la délivrance des objets mobiliers s'opère non seulement par leur tradition réelle, mais encore par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut s'en faire au moment du contrat ou si l'acheteur (l'emprunteur dans l'espèce) avait déjà ces choses mobilières en son pouvoir à un autre titre. — Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 6, sect. 1, n. 12; Pothier, n. 3; Pont, t. 1, n. 139, 140 et 141; Duranton, t. 17, n. 560; Duvergier, n. 187; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 706.

136. — Les auteurs admettent également qu'il y aurait tradition suffisante pour faire naître le prêt de consommation dans le fait par le prêteur de remettre à l'emprunteur un corps certain avec droit de le vendre, et d'en garder le prix à titre de prêt. La seule difficulté qui puisse s'élever à cet égard est de savoir à quel moment le prêt prendra naissance et à quel moment, par suite, les risques pèseront sur l'emprunteur. Les Romains considéraient que la remise du corps certain équivalait à la tradition de la chose prêtée, ils mettaient par suite les risques de cette chose à la charge de l'emprunteur (L. 11 pr., § 1, 2, 3, 4, Dig., *de rebus creditis*). En l'absence d'un texte qui consacre dans notre droit cette solution, à certains égards exorbitante, nous déciderons que c'est seulement au moment de la transformation du corps certain en argent que le prêt devra être considéré comme formé, et que par suite les risques passeront à l'emprunteur. Le prêt ayant pour objet de l'argent ne peut rationnellement se former qu'à compter du moment où l'emprunteur a réellement la disposition de cet argent. — Pont, t. 1, n. 142; Duvergier, n. 190; Troplong, *op. cit.*, n. 269 et 270.

137. — On admet également que lorsqu'une personne déjà détenteur de deniers, qui lui ont été confiés à titre de dépôt, les conserve, par une convention nouvelle, à titre de prêt, le prêt est formé du moment même où cette convention est intervenue. — Pothier, *loc. cit.*; Duranton, t. 17, n. 559; Duvergier, n. 186.

138. — De même encore, la convention par laquelle il est arrêté qu'un individu débiteur envers un autre de diverses sommes, à titre de mandat, devra désormais ces mêmes sommes à titre de prêt, renferme aussi une tradition feinte (*brevis manus*) suffisante pour la constitution du prêt de consommation. — Mêmes auteurs.

139. — Aux termes de l'art. 1893, C. civ., « par l'effet de ce prêt (le prêt de consommation), l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et c'est pour lui qu'elle périt de quelque manière que cette perte arrive ». Ce texte consacre une des différences fondamentales qui existent entre le prêt de consommation et le commodat. Tandis que, en effet, le commodataire n'a que la simple détention de la chose prêtée, l'emprunteur dans le prêt de consommation devient propriétaire des choses prêtées. Nous avons déjà signalé cette différence capitale (V. *supra*, n. 4), mais nous devons exposer les conséquences qui en résultent au point de vue spécial du prêt de consommation. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 96 *bis*-I.

140. — De ce que la propriété est transférée à l'emprunteur, l'art. 1893 déduit cette conséquence que les risques de la chose prêtée sont à la charge de l'emprunteur, de quelque manière qu'elle vienne à périr; l'emprunteur est devenu propriétaire, il doit donc subir tous les risques inhérents à la propriété, alors même qu'ils arriveraient par cas fortuit ou par force majeure. — Duvergier, n. 188 et 190; Troplong, n. 266 et s.; Mourlon, t. 3, p. 387; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 4, p. 464, note 4; Pont, t. 1, n. 151; Aubry et Rau, t. 4, § 394, p. 599; Colmet de Santerre, t. 8, n. 97 *bis*; Laurent, t. 26, n. 488; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 708.

141. — C'est par application de cette règle qu'il a été jugé : que lorsque le notaire qui a reçu un acte de prêt a été dans cette circonstance le mandataire respectif du prêteur et de l'emprunteur, le prêteur est libéré par le versement des fonds entre les mains du notaire, contre lequel seul l'emprunteur a dès lors action. Si donc le notaire devient insolvable, l'emprunteur ne peut recourir contre le prêteur pour le contraindre à payer une seconde fois. Et, dans ce cas, la preuve du mandat respectif donné au notaire peut résulter de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment de ce fait, que ni l'une ni l'autre des parties n'était présente à l'acte d'emprunt. — Cass., 7 mars 1842, Grevin, [S. 42.1.207, P. 42.1.430] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — Sur la responsabilité des notaires comme mandataires des parties, V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 2327 et s.

142. — ... Que lorsqu'il est légalement établi que, en vertu du mandat tacite, à lui conféré par l'emprunteur, le notaire, rédacteur de l'acte de prêt, a détenu, à partir de l'acte, pour le compte de l'emprunteur, les sommes à lui remises antérieurement par le prêteur, le prêt est à bon droit considéré comme consommé, et les fonds prêtés sont devenus la propriété de l'emprunteur, qui, par suite, doit en supporter la perte. — Cass., 15 mars 1886, Charrel, [S. 86.1.296, P. 86.1.717, D. 87.1.28]

143. — ... Que l'emprunteur qui, aux termes d'un contrat de prêt avec affectation hypothécaire, a été constitué débiteur de la somme prêtée, sans qu'aucune condition suspensive ait été apposée audit contrat, est devenu propriétaire de cette somme, alors même que, d'un commun accord, elle a été déposée entre les mains d'un tiers (dans l'espèce, un notaire). — Amiens, 28 janv. 1892, Lebeau, [S. et P. 94.2.177, D. 93.2.158]

144. — ... Que, par suite, l'engagement pris par l'emprunteur, dans le contrat de prêt, de donner à la somme prêtée un emploi déterminé, et spécialement de l'affecter au remboursement des prêts hypothécaires grevant ses immeubles, de manière à assurer au prêteur la subrogation dans les hypothèques qui primaient la sienne, n'ouvre au prêteur, en cas d'inexécution de cet engagement, qu'une action en restitution, sans aucun privilège sur la somme prêtée et déposée chez le notaire. — Même arrêt.

145. — De ce que la propriété des choses prêtées doit être transférée à l'emprunteur en résulte-t-il nécessairement que le prêt de la chose d'autrui doit être considéré comme impossible et par suite annulé? Le principe nous paraît bien être que le prêt portant sur la chose d'autrui est frappé de nullité. Nous venons de voir que la tradition, pour former le prêt, doit être translative de propriété; si celui qui l'effectue n'est pas propriétaire et l'opère sans aucun mandat du propriétaire, la conséquence qui en résulte, c'est que la tradition n'étant pas translative, le prêt de consommation ne prendra pas naissance. — Pothier, n. 4; Laurent, t. 26, n. 493; Colmet de Santerre, t. 8, n. 96 *bis*-III; Pont, t. 1, n. 152; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 726.

146. — Le principe n'est toutefois pas absolu : il y a lieu, en

effet, de tenir compte de la règle de l'art. 2279, al. 1 : « En fait de meubles la possession vaut titre » (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 280 et s.). Dans la plupart des cas, l'emprunteur mis en possession des choses prêtées pourra invoquer cette maxime vis-à-vis du véritable propriétaire, disposer de la chose à son gré, de telle sorte que toutes les fois que cette maxime pourra être invoquée, le prêt sera valable, alors même que la tradition n'aurait pas été translative de propriété. Mais on sait que la règle de l'art. 2279, al. 1, n'est point absolue : elle souffre d'abord exception pour les meubles perdus ou volés (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 377 et s.). Si le prêt a porté sur de pareils objets, ils peuvent être revendiqués pendant trois ans par le véritable propriétaire : si la revendication est exercée le prêt devra être sans aucun doute déclaré nul, et l'emprunteur, s'il a été de bonne foi, n'aura plus qu'une action en dommages-intérêts contre le prêteur. — Pont, t. 1, n. 153 et 155; Laurent, t. 26, n. 495; Mourlon, t. 3, n. 978; Duranton, t. 17, n. 566; Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Planiol, t. 2, n. 2064.

147. — En l'absence même de revendication de la part du véritable propriétaire, l'emprunteur de la chose d'autrui serait toujours admis à invoquer la nullité du contrat : en effet, le prêt ne remplit pas son objet à son égard : il est toujours exposé à une action en revendication de la part du véritable propriétaire, et même à une action en dommages-intérêts, s'il a consommé de bonne foi les choses prêtées : il a donc tout intérêt à demander la nullité du contrat. La nullité pourrait-elle également être demandée par le prêteur, de telle sorte qu'il aurait le droit d'obliger l'emprunteur à lui restituer la chose prêtée? La négative doit être admise sur cette question : la nullité qui nous occupe en ce moment n'est point une nullité d'ordre public, elle ne peut donc être invoquée que par la partie dans l'intérêt de laquelle elle a été établie; or si la loi exige que le prêteur soit propriétaire, c'est uniquement dans l'intérêt de l'emprunteur; lui seul peut donc invoquer cette nullité. — Laurent, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit.* — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 729.

148. — Remarquons que l'art. 2279 ne s'appliquant pas aux meubles incorporels (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 290), le prêt portant sur de pareils meubles sera nul dans tous les cas. Enfin, à supposer que la règle générale de l'art. 2279 soit applicable aux choses qui ont fait l'objet du prêt, le prêt de la chose d'autrui ne serait pas nécessairement valable pour cela. « En effet, dit Pont, la prescription instantanée, à l'aide de laquelle l'emprunteur pourrait repousser la revendication exercée par le propriétaire, est pour lui un moyen purement *facultatif*. S'il répugne à sa conscience de l'employer, il ne résistera pas à la demande en revendication du propriétaire, et encore dans ce cas le prêt se trouvera annulé et se résoudra en dommages-intérêts que le prêteur devra à l'emprunteur de bonne foi. — Colmet de Santerre, t. 8, n. 96 *bis*-IV; Pont, t. 1, n. 153 et 154; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 726.

149. — Pothier faisait aussi cette remarque, et son opinion doit être suivie encore aujourd'hui, que lorsque l'emprunteur d'une chose appartenant à autrui l'a consommée de bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance du droit de celui à qui elle appartient, « cette consomption supplée à ce qui manquait à la validité du contrat et oblige l'emprunteur envers le prêteur à la restitution d'une pareille somme ou quantité que celle qu'il a reçue, de la même manière que si le contrat eût eu toute sa perfection et que la propriété des choses qu'il a reçues lui eût été transférée ». Pothier donnait en faveur de cette solution les raisons suivantes : « Si la translation de la propriété des choses prêtées est nécessaire dans le contrat de prêt de consomption, c'est afin que l'emprunteur puisse se servir des choses prêtées, ce qu'il ne peut faire qu'en les consommant, et qu'il n'a pas le droit de faire s'il n'en est pas le propriétaire; mais lorsque dans le fait, quoiqu'il n'en eût pas le droit, il s'est servi et a consommé les choses qui lui ont été prêtées, il est dès lors indifférent que la propriété lui en soit transférée ou non : le prêt, par la consomption de bonne foi qui a suivi, lui a causé la même utilité que s'il lui avait transféré effectivement la propriété de ces choses, et par conséquent il doit produire de sa part la même obligation que si la propriété lui eût été transférée. » Ces arguments ont conservé toute leur valeur dans notre droit moderne : la consommation de bonne foi par l'emprunteur donnera donc naissance au prêt, c'est-à-dire que l'emprunteur sera, à compter du moment de la consommation faite de bonne foi, à l'abri de toute action de la part du propriétaire de la chose : seulement, en retour, il sera tenu, vis-à-vis du prêteur, de l'obligation de restituer. — Pothier, n. 5 et 6; Laurent, t. 26, n. 494; Pont, t. 1, n. 156; Delvincourt, t. 3, p. 410, note 1; Duranton, t. 17, n. 565; Troplong, n. 187; Mourlon, t. 3, p. 390; Colmet de Santerre, t. 8, n. 96 *bis*-V; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 730.

150. — Mais, pour que la doctrine que nous venons d'admettre soit applicable, il faut que la consommation ait eu lieu de bonne foi. Si elle avait eu lieu de mauvaise foi, l'emprunteur serait exposé à une action en dommages-intérêts de la part du véritable propriétaire. Seulement, étant tenu vis-à-vis du propriétaire, il ne saurait l'être vis-à-vis du prêteur, car il ne peut être tenu de payer deux fois : le prêteur, en cas de mauvaise foi de l'emprunteur, n'aura donc contre lui aucune action. Il en est de même d'ailleurs toutes les fois que, en dehors même du cas de consommation, l'emprunteur est exposé à une action de la part du véritable propriétaire. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 731; Pont, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit.*

151. — Dès que la consommation a eu lieu de bonne foi, le prêt est dans tous les cas formé, alors même que les choses sur lesquelles elle aurait porté auraient été perdues ou volées. La consommation est, en effet, à notre avis, le fait essentiel auquel il convient de s'attacher; par elle les choses prêtées ont perdu leur individualité, il n'y a donc plus à rechercher quels étaient les caractères qu'elles pouvaient présenter antérieurement à la consommation. Cette solution, qui a été admise par le législateur en matière de paiement dans l'art. 1238, al. 2 (V. *suprà*, v° *Paiement*), doit être admise par analogie et par conformité de motifs en matière de prêt. — Pont, t. 1, n. 156.

152. — Toutefois, on a soutenu, dans les cas où il s'agit de choses perdues ou volées, que la consommation est inefficace pour faire disparaître ce vice et les conséquences qui en résultent. Par suite, le prêteur n'a point d'action contre l'emprunteur; le propriétaire, au contraire, a une action contre l'emprunteur fondée sur le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Cette action ne serait prescriptible que par trente ans à dater du jour où elle a pris naissance, c'est-à-dire à partir du moment de la tradition. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*: Colmet de Santerre, t. 8, n. 96 *bis* VI.

153. — Enfin, dans toutes les hypothèses, le prêt fait par un non-propriétaire sera validé et désormais inattaquable, si le véritable propriétaire a ratifié le contrat de prêt intervenant entre le prêteur non-propriétaire et l'emprunteur. — Pont, t. 1, n. 157; Duranton, t. 17, n. 558. — V. *suprà*, v° *Confirmation*.

§ 3. *Personnes entre lesquelles le prêt de consommation peut valablement intervenir.*

154. — La question de la capacité en matière de prêt se présente sous deux aspects; la capacité requise pour prêter n'est pas la même, en effet, que pour emprunter : il est donc nécessaire d'étudier successivement la capacité du prêteur et celle de l'emprunteur.

1° *Capacité requise dans la personne du prêteur.*

155. — Nous savons que le prêt de consommation emporte nécessairement translation de propriété de la chose prêtée. Il ne constitue donc plus, comme le commodat, un acte de simple administration, mais un acte de disposition; d'où cette conséquence que le prêteur, dans ce genre de prêt, doit avoir la capacité d'aliéner (Arg. art. 1893, C. civ.). Par suite, sont incapables de consentir un prêt de consommation valable, non seulement les mineurs non émancipés (V. *infrà*, v° *Tutelle*), les interdits (V. *suprà*, v° *Interdiction*, n. 555) ou les personnes placées dans un établissement d'aliénés (V. *suprà*, v^is^ *Aliéné-Aliénation mentale*, n. 328 et s.), mais encore les mineurs émancipés, sauf s'ils sont munis de l'autorisation de leur curateur (C. civ., art. 482). — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 366 et s.), les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, à moins qu'elles n'aient l'assistance de ce conseil (C. civ., art. 499 et 513). — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 240 et s. — Pont, t. 1, n. 159; Laurent, t. 26, n. 496; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 715; Planiol, t. 2, n. 2064; Huc, t. 11, n. 170.

156. — En ce qui concerne les femmes mariées, une distinction s'impose entre les femmes séparées et les femmes non séparées. Tout d'abord, si la femme est séparée de corps, elle peut certainement consentir un prêt de consommation, car la loi du

6 févr. 1893, on le sait, lui confère la pleine et entière capacité civile (V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 4165 et s.). Quant à la femme séparée de biens judiciairement ou contractuellement, la question de savoir si elle peut faire un prêt de consommation est très-controversée. Certains auteurs argumentant de l'art. 1449, qui reconnaît aux femmes séparées le droit d'aliéner leur mobilier, lui reconnaissent, par application de ce texte, la faculté de prêter, avec cette restriction toutefois que l'art. 1449 n'autorisant que l'aliénation à titre onéreux, elle ne pourrait faire que des prêts à titre onéreux, c'est-à-dire à intérêt, et non pas des prêts à titre gratuit, c'est-à-dire sans intérêts. La majorité des auteurs n'admet pas toutefois cette doctrine et décide que la femme séparée de biens judiciairement ou contractuellement ne peut pas jouer le rôle de prêteur dans le prêt de consommation. La solution à donner à cette question dépend exclusivement de l'interprétation que l'on donne à l'art. 1449 dont nous étudions la disposition avec détails, *infrà*, v° *Séparation de biens*. — En faveur de l'opinion qui dénie à la femme séparée de biens judiciairement ou contractuellement la capacité de faire un prêt de consommation, V. notamment Rodière et Pont, *Traité du contrat de mariage*, t. 3, n. 2193; Pont, t. 1, n. 160 et 161; Battur, *Traité de la communauté des biens*, t. 2, n. 514 et 652; Duranton, t. 2, n. 492; Chardon, *De la puissance maritale*, n. 157; Valette, sur Proudhon, t. 1, n. 463; Massol, *Séparation de corps*, n. 20; Odier, *Traité du contrat de mariage*, t. 1, n. 405; Demolombe, t. 4, n. 163; Marcadé, sur l'art. 1449, n. 3 et 4; Delvincourt, t. 3, p. 53, et p. 98, note 1; Toullier, t. 13, n. 106. — *Contrà*, Laurent, t. 26, n. 496; Boileux, t. 6, p. 490; Duvergier, *op. cit.*, n. 161; Troplong, *op. cit.*, n. 205; Taulier, t. 5, p. 138; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 716.

157. — Dans tous les cas, pour toutes les femmes mariées non séparées de biens judiciairement ou contractuellement, la question ne se pose pas : il est certain qu'elles ne peuvent pas valablement faire un prêt de consommation sans se conformer au droit commun, c'est-à-dire sans autorisation du mari ou à son défaut de justice (C. civ., art. 215 et s.). — Laurent, *loc. cit.*; Pont, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 140 et s.

158. — D'ailleurs, de ce que les divers incapables que nous venons d'indiquer ne peuvent pas consentir par eux-mêmes un prêt de consommation, il ne s'ensuit nullement qu'ils ne puissent pas y procéder par l'intermédiaire de leurs mandataires légaux. Le prêt de consommation, quand il est du moins accompagné d'une stipulation d'intérêts, est un acte très-avantageux pour le prêteur, la loi n'a donc pas pu vouloir en priver les incapables. Ainsi, le tuteur peut et doit même, sous peine d'être personnellement responsable, placer les capitaux des mineurs ou interdits dont il administre les biens (C. civ., art. 455 et 456). Toutefois, comme tout acte de libéralité avec les biens de son pupille lui est interdit, il ne pourrait prêter sans intérêts. Souvent aussi l'incapable pourra prêter lui-même : ainsi la femme mariée pourrait prêter avec l'autorisation de son mari, le pourvu d'un conseil avec l'autorisation de son conseil, etc. — Pont, t. 1, n. 162; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 716 *bis*; Laurent, t. 26, n. 497.

159. — Le prêt fait par un incapable est nul, mais conformément aux principes généraux de notre droit moderne en ce qui concerne la nullité des actes faits par les incapables (C. civ., art. 1125), cette nullité est purement relative. L'incapable seul, ou son représentant, peut donc s'en prévaloir, et le maintien ou l'annulation du contrat de prêt dépend de sa seule volonté. S'il se décide à demander l'annulation, il devra s'adresser à la justice, puisque la nullité n'existe pas de plein droit (V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 1 et s., 264 et s.). Une fois la nullité prononcée, il pourra exiger, en vertu du jugement, la restitution des choses prêtées, si elles existent encore en nature. Si l'emprunteur avait transmis ces choses à des tiers, il pourrait aussi les revendiquer entre leurs mains, à supposer que ceux-ci ne fussent pas protégés par l'art. 2279, C. civ. Si la chose avait été consommée par l'emprunteur, l'incapable aurait une simple action personnelle en restitution (*condictio*) contre cet emprunteur. — Laurent, t. 26, n. 497; Toullier, t. 7, n. 6; Duvergier, *op. cit.*, n. 152 et s.; Duranton, t. 17, n. 568; Troplong, n. 202; Pont, t. 1, n. 167; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 716 *ter*.

160. — Le prêt fait par un incapable serait-il validé si l'emprunteur, croyant avoir à faire à un majeur, avait consommé de bonne foi les objets prêtés? La question est controversée; il nous semble toutefois préférable de décider que la consommation ne valide pas le prêt. Il faut partir, en effet, de ce point de vue que la nullité existe uniquement dans l'intérêt du prêteur incapable; il ne peut donc dépendre de l'emprunteur, en consommant la chose, d'enlever au mineur un droit qui lui appartient à raison de son incapacité. C'est vainement qu'en faveur de l'opinion contraire on a invoqué l'art. 1238, C. civ., qui déclare valable le payement fait par un incapable, quand la chose payée a été consommée. Le prêt n'est pas un paiement, il n'y a donc pas lieu de lui appliquer la disposition exceptionnelle de l'art. 1238 au préjudice des intérêts du mineur, qui exigent précisément qu'il ait le droit de demander la nullité du prêt, s'il estime que son intérêt l'exige. C'est encore la même réponse que l'on pourrait faire à l'objection que l'on serait tenté de déduire de la solution que nous avons admise, lorsque dans un prêt consenti par un non-propriétaire, les choses prêtées ont été consommées de bonne foi par l'emprunteur (V. *supra*, n. 149). Nous avons admis qu'en pareil cas, le prêt doit être considéré comme formé : s'il en est ainsi, c'est parce que la consommation procure à l'emprunteur les mêmes avantages que la translation de la propriété, qui est exigée exclusivement en sa faveur. Mais il ne résulte pas de là que lorsque cette consommation a eu lieu au détriment de l'incapable, elle doive avoir pour conséquence de le priver de la nullité introduite à son profit. — V. en ce sens, Duvergier, n. 155; Troplong, n. 203; Pont, t. 1, n. 167; Laurent, t. 26, n. 498; Huc, *loc. cit.* — *Contra*, Pothier, n. 7 et 21; Duranton, t. 17, n. 567.

161. — Du principe que le prêt fait par l'incapable est nul dans son intérêt exclusif, il résulte que si la chose périt par cas fortuit, le risque sera toujours, même dans ce cas, pour l'emprunteur. C'est vainement qu'il invoquerait la nullité du prêt : nous venons de voir, *suprà*, n. 159, que cette nullité ne peut être invoquée que par l'incapable ou par son représentant, et il est bien certain qu'il ne l'invoquera pas dans l'espèce, car l'annulation du prêt aurait pour conséquence de faire supporter à l'incapable les conséquences du cas fortuit ou de la force majeure. — Laurent, t. 26, n. 499.

2° Capacité requise dans la personne de l'emprunteur.

162. — L'obligation que contracte l'emprunteur dans le prêt de consommation de restituer des choses semblables à celles qu'il a reçues, a toujours été considérée comme une des plus dangereuses : elle lui permet, en effet, de s'endetter pour de folles dépenses et de grever ainsi son patrimoine de charges très-lourdes. Aussi tous les auteurs s'accordent-ils à admettre que la capacité requise pour emprunter est la capacité de s'obliger. Et il faut que cette capacité existe dans le sens le plus large. Pont s'exprime ainsi à ce sujet : « Notre droit, en laissant à certaines personnes une capacité restreinte, celle d'administrer leurs biens sans en pouvoir disposer, leur donne, par voie de conséquence, le droit de s'obliger dans les limites de l'administration qu'il leur accorde. Ce n'est pas cette faculté de s'obliger dans des limites restreintes qui est exigée pour pouvoir emprunter valablement; c'est la pleine capacité de s'obliger, laquelle correspond à la faculté de disposer de ses biens. » — Pont, t. 1, n. 163; Laurent, t. 26, n. 500; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 718; Huc, *loc. cit.*

163. — Du principe que nous venons de poser, il résulte que le mineur, émancipé ou non, l'interdit, le pourvu d'un conseil judiciaire, la femme mariée ne peuvent pas valablement emprunter par eux-mêmes. Ainsi pour le mineur, l'emprunt ne peut être fait par le tuteur que sous les conditions précisées aux art. 457 et 458, C. civ., c'est-à-dire que l'emprunt ne peut avoir lieu que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident, et avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal (V. *infrà*, v° *Tutelle*). Ces règles s'appliquent aux emprunts faits au nom des mineurs émancipés (V. *supra*, v° *Émancipation*, n. 414 et s.), et des interdits (C. civ., art. 509). De même enfin, la femme mariée ne peut emprunter qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice. Conformément à ce que nous avons dit, *suprà*, n. 156, nous n'admettrions pas que la femme séparée de biens puisse emprunter seule. Elle ne jouit pas, en effet, de la capacité générale que nous avons exigée. Il n'y aurait d'exception que pour la femme séparée de biens en suite d'une séparation de corps, car depuis la loi du 6 févr. 1893, elle jouit d'une capacité complète. — Laurent, *loc. cit.*; Pont, t. 1, n. 164; Bau-

dry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.* — Ce dernier auteur incline toutefois à admettre la capacité pour la femme séparée de biens d'emprunter seule pour les besoins de son administration. — V. *infrà*, v° *Séparation de biens*.

164. — Pour les formalités auxquelles sont soumises certaines personnes morales du droit administratif pour emprunter, V. notamment *suprà*, v^is *Commune*, n. 1514 et s., *Département*, n. 197 et s.

165. — L'emprunt fait par un incapable est nul, mais seulement de nullité relative, c'est-à-dire que lui seul peut invoquer la nullité, et que cette nullité doit être demandée à la justice. Nous retrouvons ici des règles identiques à celles applicables au prêt consenti par un incapable (V. *suprà*, n. 159). L'incapable emprunteur pourra donc opter pour la nullité ou la validité du prêt, suivant qu'il y aura intérêt. S'il invoque la validité du prêt, il pourra conserver, jusqu'au jour fixé pour la restitution, la disposition des choses prêtées, sous les conditions déterminées par le contrat, dont il sera tenu d'observer toutes les clauses. — Pont, t. 1, n. 168 : Laurent, t. 26, n. 500 ; Mourlon, t. 3, n. 979 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 721.

166. — Si, au contraire, il opte pour la nullité du contrat, le prêteur n'aura de recours contre lui que dans les trois cas suivants : 1° si la chose prêtée se trouve encore entre les mains de cet incapable, auquel cas le prêteur procédera par le moyen de l'action en revendication ; 2° si l'incapable s'est dessaisi de sa chose par dol ; les incapables répondent, en effet, de leur dol (V. *suprà*, v° *Dol*) ; et l'emprunteur incapable, qui aurait agi dolosivement, pourrait être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'emprunteur ; 3° enfin, si l'emprunteur a tiré quelque profit des choses prêtées ; car il sera exposé à une action du prêteur, jusqu'à concurrence du profit qu'il aura retiré : c'est l'application pure et simple de la maxime que : « Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ». — Pont, t. 1, n. 168 : Laurent, *loc. cit.;* Mourlon, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*

167. — La situation faite au prêteur qui a prêté à un incapable est donc des plus précaires : dans bien des cas, il est exposé à perdre les choses qu'il aura livrées à un emprunteur incapable. Aussi croyons-nous que, conformément à la solution déjà admise pour le prêt à usage (V. *suprà*, n. 32), le prêteur capable aurait le droit de sommer l'incapable de faire connaître son intention de tenir le contrat pour nul ou pour valable, afin qu'il puisse prendre ses mesures et agir en conséquence. — Pont, *loc. cit.*

Section III.

Des obligations du prêteur.

§ 1. *Généralités.*

168. — Le Code, en consacrant une section aux obligations du prêteur, parait considérer le prêt de consommation comme un contrat bilatéral. Cette conception semble dès l'abord erronée, car il ne faut point perdre de vue que le contrat n'existe comme prêt qu'après la dation, par le prêteur, des choses prêtées : or une fois que l'emprunteur a reçu ces choses, le rôle du prêteur est fini, et il est difficile de concevoir quelles obligations peut faire naître à sa charge le contrat de prêt ainsi formé.

169. — Toutefois, il semble bien résulter des travaux préparatoires du Code, que dans l'opinion de ses rédacteurs, le prêt de consommation était au moins un contrat synallagmatique imparfait. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély fit, en effet, observer que la section III était intitulée *Des obligations du prêteur*, et que cependant Pothier enseignait que le prêt n'impose des obligations qu'à l'emprunteur. Sur cette observation, Berlier propose de supprimer la section, les art. 1900 et 1901 n'imposant aucune obligation au prêteur, et l'art. 1898 pouvant être placé ailleurs. Cette proposition fut combattue par Tronchet qui fit remarquer que Berlier, en reconnaissant que l'art. 1898 devait être conservé, avait par cela même admis que le prêt impose des obligations au prêteur. Enfin Cambacérès, intervenant dans la discussion, reconnut avec Pothier que le contrat de prêt était unilatéral et ne soumettait directement le prêteur à aucune obligation. Mais il ajouta néanmoins que comme ce contrat doit être exécuté de bonne foi, il en résulte que l'on peut parler des obligations du prêteur. Ce dernier argument n'était pas juridique : en effet, l'art. 1134, al. 3, C. civ., indique que dans notre droit toutes les conventions doivent être exécutées de bonne foi, de sorte que, si l'on prenait à la lettre l'argument de Cambacérès, il en résulterait que tous les contrats sont bilatéraux. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat décida finalement que la section II serait maintenue (Locré, t. 15, p. 20). — Pont, t. 1, n. 170 ; Laurent, t. 26, n. 485.

170. — Toutefois, ni les travaux préparatoires, ni le texte même de la loi ne sauraient prévaloir pour enlever au contrat de prêt de consommation sa véritable nature juridique. Comme nous l'avons déjà dit (V. *suprà*, n. 168), le prêteur ne contracte aucune obligation dans ce prêt. En effet, avant que la prestation des choses prêtées soit effectuée par le prêteur, il n'y a pas encore de prêt et par suite d'obligations. Au moment où elle s'effectue, le contrat se forme, et à partir de ce moment l'emprunteur est obligé envers le prêteur, mais celui-ci n'est obligé à rien. Le prêt de consommation est donc nécessairement unilatéral. D'ailleurs, si l'on examine les textes de la section qui traite des obligations du prêteur, on s'aperçoit facilement que ces textes ne mettent à sa charge aucune obligation spéciale dérivant du prêt. « Des deux obligations dont parle la section, dit à ce sujet M. Colmet de Santerre, l'une, celle qui consiste à ne pas pouvoir agir avant le terme, n'est qu'une restriction conventionnelle du droit du prêteur ; l'amoindrissement ou la négation d'un droit ne constitue pas une obligation ; l'autre obligation, qui est consacrée par l'art. 1898, ne résulte pas du contrat, mais d'un dol ou au moins d'une faute, et s'appuie sur l'art. 1382 ». — Colmet de Santerre, t. 8, n. 104 *bis*. — V. aussi Duranton, t. 17, n. 578 et 581 ; Laurent, t. 26, n. 485 ; Pont, t. 1, n. 170 ; Troplong, n. 255 et s. ; Planiol, t. 2, n. 2066 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 736. — V. toutefois en sens contraire, Duvergier, n. 191 et s. ; Boileux, t. 6, p. 403, note 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 394, p. 598, texte et note 1.

§ 2. *Responsabilité du prêteur à raison des défauts de la chose.*

171. — Aux termes de l'art. 1898, « dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'art. 1891 pour le prêt à usage ». Ce texte ne contient pas une règle spéciale au contrat de prêt, il n'est que l'application du principe d'après lequel chacun répond de son dol. En effet, quand la chose prêtée présente de tels défauts qu'elle puisse causer un préjudice quelconque à l'emprunteur, la bonne foi impose l'obligation au prêteur d'en avertir l'emprunteur. Mais les obligations découlant de la bonne foi existent dans tous les contrats aussi bien unilatéraux que bilatéraux. L'obligation du prêteur n'est donc pas une conséquence du prêt, mais une conséquence de la bonne foi qui doit régner dans tous les contrats. On pourrait soutenir d'ailleurs qu'elle n'existe qu'avant la formation du prêt : c'est, en effet, en livrant la chose que le prêteur doit avertir l'emprunteur des vices qu'elle peut avoir, or c'est par la livraison seulement que le contrat se forme. — Laurent, t. 26, n. 501 ; Pont, t. 1, n. 171 et 172 ; Aubry et Rau, t. 4, § 395, p. 600. — V. toutefois Guillouard, n. 101 ; Huc, t. 11, n. 171.

172. — La responsabilité du prêteur dans le prêt de consommation étant soumise aux mêmes règles que dans le prêt à usage (Arg. C. civ., art. 1898), on n'aura qu'à se reporter aux développements que nous avons donnés (V. *suprà*, n. 89 et s.), au sujet de la responsabilité du commodat. Il faut seulement bien remarquer que la garantie n'est due par le prêteur au cas de prêt de consommation, dans les termes de l'art. 1891, que lorsque le prêt est complètement gratuit. Dans cette hypothèse, en effet, la situation du prêteur est la même dans le prêt de consommation que dans le prêt à usage ; dans les deux cas, il rend à l'emprunteur un service purement gratuit. Il est donc rationnel et juste que les deux prêts soient soumis aux mêmes règles. — Pont, t. 1, n. 173 ; Laurent, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, *loc. cit.*

173. — Mais la situation ne serait plus la même si, des intérêts ayant été stipulés, le prêt n'était pas gratuit. Le prêteur serait alors tenu à la même garantie dont est tenue toute personne qui fait la livraison dans tout contrat à titre onéreux comportant tradition. En conséquence, si l'emprunteur souffrait une éviction, le prêt serait nul, comme n'ayant pas été translatif de la propriété de la chose prêtée, et, en outre, le prêteur pourrait être condamné à des dommages-intérêts. En outre, si la chose présentait des vices non déclarés à l'emprunteur, le prêteur serait tenu à la garantie, alors même qu'il n'aurait pas connu ces vices. Au contraire, si le prêt était gratuit, il n'en serait tenu qu'autant qu'il les aurait connus. — V. *suprà*, n. 94 et s. — Pont, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.*

§ 3. *Obligation pour le prêteur de ne pas réclamer la chose avant l'échéance du terme convenu.*

174. — Les art. 1899, 1900 et 1901, C. civ., mettent à la charge du prêteur une seconde obligation : celle de ne pas redemander les choses prêtées, avant l'échéance du terme convenu pour la restitution. Pour déterminer l'étendue exacte de cette seconde obligation, il y a lieu de distinguer deux hypothèses : celle où le terme a été fixé par la convention, et celle où le contrat de prêt ne s'explique pas sur ce terme.

1° Cas où le terme est fixé par la convention.

175. — Lorsque le terme est fixé par la convention, le prêteur est tenu de le respecter dans tous les cas, et il ne peut pas demander avant l'échéance la restitution des choses prêtées. Le prêteur ne pourrait pas invoquer dans le prêt de consommation la disposition de l'art. 1889 qui, dans le prêt à usage, permet au prêteur de se faire rendre la chose s'il en a un besoin urgent et imprévu, dûment constaté par la justice (V. *suprà*, n. 107 et s.). La disposition de ce texte est trop exceptionnelle pour qu'on puisse l'étendre en dehors du cas qu'il prévoit formellement. Il y a, du reste, une raison très-satisfaisante de la différence établie entre les deux prêts. Dans le prêt à usage l'emprunteur conserve toujours la chose prêtée, puisque c'est cette chose individuellement déterminée qu'il doit rendre au prêteur, le législateur a donc pu très-légitimement, par une considération d'équité, le contraindre à la rendre de suite, lorsque les conditions requises par l'art. 1889 se trouvent réunies. Au contraire, dans le prêt de consommation l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée, et peut en disposer comme il l'entend, d'où cette conséquence possible qu'il pourrait très-bien ne pas être en mesure de restituer, si le prêteur exigeait la restitution avant le terme convenu; peut-être aussi serait-il obligé de se procurer à grands frais les choses qu'il doit rendre. Dans bien des cas la restitution anticipée serait de nature à lui causer un préjudice qu'il ne peut dépendre du prêteur de lui infliger. En un mot « le préjudice que lui causerait la nécessité d'un remboursement anticipé serait hors de proportion avec celui qu'impose au commodataire la restitution prématurée de la chose empruntée ». — Colmet de Santerre, t. 8, n. 106 *bis;* Laurent, t. 26, n. 502; Pont, t. 1, n. 175; Aubry et Rau, t. 4, § 395, p. 599, *in fine*; Guillouard, n. 104; Huc, t. 11, n. 172.

176. — Il est à remarquer toutefois que, nonobstant la stipulation d'un terme au profit de l'emprunteur, celui-ci n'échappe pas à la règle de droit commun formulée par l'art. 1188, C. civ., en vertu duquel le débiteur perd le bénéfice du terme, soit lorsqu'il tombe en faillite ou en déconfiture, soit lorsque par son fait, il diminue les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. Par suite, si l'emprunteur diminuait les sûretés qu'il a données au prêteur pour assurer la restitution des choses prêtées, s'il abattait, par exemple, tous les arbres d'une forêt qu'il a hypothéquée au profit du prêteur, celui-ci serait en droit d'invoquer l'art. 1188 et d'exiger, nonobstant la stipulation d'un terme, la restitution immédiate des choses prêtées. C'est l'application pure et simple du droit commun. — Pont, t. 1, n. 176; Huc, *loc. cit.* — V. *suprà*, v[is] *Déconfiture*, n. 72 et s., *Faillite*, n. 1008 et s., et *infrà*, v° *Terme*.

177. — A l'inverse, et toujours par application des principes généraux, le terme convenu pourrait dans certains cas être prorogé dans l'intérêt de l'emprunteur. Tel serait le cas où les juges, usant de la faculté qui leur est laissée par l'art. 1244, C. civ., auraient accordé à l'emprunteur malheureux et digne d'intérêt des délais supplémentaires pour effectuer la restitution. Les auteurs admettent toutefois qu'en pareil cas, les juges pourraient contraindre l'emprunteur à servir des intérêts au prêteur pendant le délai de grâce, alors même qu'il n'en aurait point été stipulé dans le contrat. — Pont, t. 1, n. 177; Duranton, t. 17, n. 592; Duvergier, n. 220; Troplong, n. 203. — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 104 et s., et *infrà*, v° *Terme*.

178. — Notons, enfin, que l'emprunteur peut toujours renoncer au bénéfice du terme, et restituer les choses prêtées avant l'époque fixée par la convention : il n'en serait autrement que si le terme avait été stipulé dans l'intérêt du prêteur (Arg. C. civ., art. 1187). Une stipulation de ce genre se rencontrera surtout dans les prêts à intérêt, faits à un taux avantageux par le prêteur. — Pont, t. 1, n. 178. — V. au surplus *infrà*, v° *Terme*.

179. — Il a été jugé à cet égard qu'il a été valablement stipulé que le débiteur ne pourra rembourser le capital qu'à la volonté du créancier qui, de son côté, pourra exiger ce capital en prévenant le débiteur trois mois à l'avance. — Rennes, 12 juin 1821, Lannux, [S. et P. chr.]

2° Cas où aucun terme précis n'a été fixé pour la restitution.

180. — L'absence d'un terme précis n'autorise pas le prêteur à exiger la restitution des choses prêtées, à sa première réquisition. S'il en était ainsi, le prêt de consommation, au lieu d'être un contrat de bienfaisance, pourrait être un contrat très-nuisible à l'emprunteur parfois, et dans tous les cas inutile. Telle n'a pu être l'intention des parties contractantes. Comme le disait Pothier, le prêteur, en livrant une somme d'argent, par exemple, est censé avoir accordé tacitement un temps convenable pour que l'emprunteur ait les moyens de s'en servir utilement, et aussi de se procurer à nouveau cette somme qu'il doit restituer. — Pothier, n. 48; Laurent, t. 26, n. 503; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 764; Huc, *loc. cit.*

181. — L'art. 1900 consacre cette doctrine dans les termes suivants : « S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. » Le législateur a donc adopté en notre matière le système suivant : quand le prêteur estimera que le délai résultant de la convention tacite inhérente au prêt est expiré, il agira en restitution contre l'emprunteur, et si celui-ci résiste en émettant la prétention d'attribuer au prêt une plus longue durée, le débat, à défaut d'entente amiable, sera porté devant les tribunaux. Ceux-ci devront, en s'inspirant des circonstances de la cause, rechercher quelle a été la véritable intention des parties quant au délai de restitution. Tout dépendra à cet égard de leur appréciation souveraine. D'ailleurs, même dans le cas où il admettrait, conformément aux prétentions du demandeur, que le moment de la restitution est arrivé, rien ne l'empêcherait, après avoir constaté ce résultat, d'accorder, conformément au droit commun (V. *suprà*, n. 177), un terme de grâce à l'emprunteur (Arg. C. civ., art. 1244). — Laurent, *loc. cit.;* Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 395, p. 600; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.;* Huc, *loc. cit.*

182. — L'art. 1901 dispose : « s'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances ». Dans l'hypothèse prévue par ce texte, le prêteur s'est mis beaucoup plus à la discrétion de l'emprunteur que dans l'hypothèse précédente. Il n'en résulte pas sans doute que l'emprunteur puisse se dispenser de restituer, mais si l'affaire était soumise aux tribunaux, les juges jouiraient simplement d'un pouvoir d'appréciation plus large pour donner à l'emprunteur de plus grandes facilités de restitution. — Laurent, t. 26, n. 504; Pont, t. 1, n. 180; Aubry et Rau, t. 4, § 303, p. 87, et § 319, p. 162, texte et notes 12 et 13; Troplong, n. 261; Guillouard, n. 106; Huc, *loc. cit.;* Wahl, note sous un arrêt de la Cour suprême d'Autriche, 6 nov. 1894, [S. et P. 96.4.17] — V. *suprà*, v° *Paiement*, n. 173.

183. — Il a été jugé, conformément à cette doctrine, que l'engagement pris par le débiteur de payer quand ses moyens le lui permettront ne constitue pas de sa part une obligation conditionnelle, imposant au créancier la charge de prouver qu'il est survenu dans la position du débiteur un changement qui lui permet de payer. Il n'y a là, en réalité, qu'une promesse de paiement, dans laquelle la fixation du terme est laissée à l'arbitraire du juge, qui n'a qu'à adopter un tempérament entre la trop grande exigence du créancier et le trop long retard du débiteur. — Bordeaux, 7 avr. 1838, Garnier, [S. 40.2.62]

184. — Et une solution analogue est intervenue dans une espèce où l'emprunteur avait promis de rembourser sur les premiers fonds dont il pourrait disposer. — Bordeaux, 22 juin 1833, de Pompignan, [S. 33.2.547, P. chr.]

185. — Le contrat de prêt de consommation peut aussi porter que l'emprunteur remboursera *quand il le voudra*. Cette clause ne devra pas être interprétée en ce sens que le prêteur s'en remet absolument à la discrétion de l'emprunteur. Celui-ci n'est pas dispensé de restituer, le prêteur s'en rapporte simplement à sa volonté quant à l'époque où il pourra restituer sans se gêner. C'est là une latitude plus grande encore donnée aux juges pour fixer comme ils l'entendront le délai de restitution; mais ce n'est pas autre chose. Rien ne les empêcherait d'ailleurs d'interpréter

cette clause dans le sens le plus favorable, et de décider notamment que la restitution ne pourra pas être exigée durant la vie de l'emprunteur, mais seulement de ses héritiers. — V. en ce sens, Toulouse, 20 mars 1835, Fabier et Caubère, [P. chr.] — Paris, 14 mai 1857, Chalamel, [S. 58.2.425, P. 58.430] — Pont, t. 1, n. 181 et 182; Laurent, *loc. cit.;* Demante, t. 8, n. 108; Huc, n. 173. — V. cep. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 768, qui n'admettent pas, en principe, cette dernière solution.

Section IV.

Obligations de l'emprunteur.

186. — L'obligation essentielle et unique qui existe à la charge de l'emprunteur est l'obligation de rendre des choses semblables à celles qu'il a reçues. Son obligation de restituer diffère donc complètement de celle du commodataire qui doit restituer non pas des choses semblables, mais la chose même qu'il a reçue (V. *suprà*, n. 51 et s.). Dans l'étude de l'obligation de restituer qui incombe au prêteur, nous étudierons successivement les questions suivantes : 1° quelles choses doivent être restituées; 2° à qui la restitution est due; 3° à quelle époque elle doit être faite; 4° en quel lieu doit se faire la restitution.

§ 1. *Quelles choses doivent être restituées.*

187. — Nous avons vu, *suprà*, n. 115 et s., que le prêt de consommation porte, non pas, comme paraît l'indiquer la définition de la loi (C. civ., art. 1892), sur des choses consomptibles, mais sur des choses fongibles, c'est-à-dire sur des choses qui, dans l'intention des parties, peuvent se remplacer indifféremment les unes par les autres. Bien que l'argent soit, comme toute autre chose mobilière, susceptible d'être fongible, la loi, dans les dispositions consacrées à l'obligation de rendre, dans le prêt de consommation, distingue cependant le cas où le prêt a eu pour objet des choses fongibles autres que l'argent monnayé, et celui où c'est de l'argent monnayé qui a fait l'objet du prêt de consommation. Conformément à la distinction faite par la loi nous étudierons successivement ces deux hypothèses.

1° *Choses fongibles autres que de l'argent monnayé.*

188. — Lorsque l'emprunteur a reçu à titre de prêt des choses fongibles autres que de l'argent monnayé, il doit rendre les choses prêtées en même espèce, quantité et qualité (Arg. C. civ., art. 1892 et 1902). Il rendra des choses de même espèce, au point de vue juridique, par exemple des lingots pour des lingots, du blé pour du blé, de l'huile d'olive pour de l'huile d'olive, etc. On voit par là que l'espèce, au point de vue du droit, n'est pas l'espèce telle que l'envisagent les naturalistes. Pour ces derniers, en effet, l'espèce est déterminée par l'ensemble des caractères physiques des individus; pour le jurisconsulte, au contraire, elle dépend de la volonté des parties contractantes. — Pont, t. 1, n. 192 et s.; Laurent, t. 26, n. 505; Guillouard, n. 91; Huc, t. 11, n. 174.

189. — Pour que le prêteur reçoive exactement l'équivalent de ce qu'il a reçu, il ne suffit pas que l'emprunteur lui remette des choses de même espèce, il faut en outre que ces choses soient rendues en même quantité et qualité que les choses prêtées (C. civ., art. 1902). La qualité s'apprécie d'après la valeur relative de l'objet prêté au moment de la tradition et au moment de la restitution. Ainsi celui qui a livré cent sacs de blé de première qualité, c'est-à-dire de celui qui avait le plus haut cours au moment du prêt, doit rendre cent sacs de même qualité, c'est-à-dire de celui ayant également le plus haut cours au moment de la restitution, et non pas cent sacs de blé du même prix. Il résulte de là que la valeur du blé que l'emprunteur restituera pourra être plus ou moins considérable que celle du blé prêté, si les cours du meilleur blé ont varié entre le jour de la tradition et le jour de la restitution. — Pothier, n. 25; Laurent, *loc. cit.*; Pont, t. 1, n. 196; Aubry et Rau, t. 4, § 395, p. 600; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 750; Duvergier, n. 168; Guillouard, *loc. cit.*

190. — Quant à la quantité, on peut l'apprécier de trois manières différentes, suivant que l'utilité des choses s'estime d'après leur nombre, leur volume ou leur poids. Si c'est d'après le nombre, on devra les compter; d'après le volume, on devra les mesurer; d'après le poids, on devra les peser. Cette particularité des choses fongibles d'être susceptibles d'estimation au poids, au nombre ou à la mesure avait frappé les jurisconsultes romains; aussi les désignaient-ils généralement par cette périphrase, *res quæ pondere, mensura, numerove constant* (L. 2, § 3, Dig. *de ref. cred.*). On devra rechercher à cet égard l'intention des parties. — Laurent, *loc. cit.*; Pont, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

191. — Des explications qui précèdent, il résulte que la loi, dans la restitution des choses fongibles ayant fait l'objet du prêt, ne tient aucun compte de la valeur même de ces choses. Nous l'avons déjà fait remarquer incidemment à propos de la restitution en qualité des choses prêtées (V. *suprà*, n. 189). L'art. 1897 est formel à cet égard : « Si ce sont, dispose ce texte, des lingots ou des denrées qui ont été prêtées, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela ». La valeur même des choses prêtées reste donc soumise à toutes les variations de la loi de l'offre et de la demande, et à ce point de vue le contrat de prêt revêt un certain caractère aléatoire, la valeur des choses prêtées pouvant être au moment de la restitution inférieure ou supérieure à celle qu'elles avaient au moment de la tradition. Il eût été plus conforme aux principes du droit, en même temps qu'à l'équité, de contraindre l'emprunteur à rendre une valeur égale à celle qu'il avait reçue. Le législateur paraît avoir consacré cette solution d'abord sous l'influence d'une tradition constante, et aussi sous l'influence d'une certaine utilité pratique. Si l'on avait, en effet, exigé que la restitution se fît en nature et pour la même valeur, l'emprunteur aurait eu à rendre tantôt plus, tantôt moins, ce qui aurait altéré la nature du contrat; l'idée fondamentale impliquée dans le prêt est, en effet, que l'emprunteur rende dans tous les cas une quantité de denrées égale à celle qu'il a reçues. « Le système traditionnel prévient, dit Laurent, des difficultés d'appréciation qui auraient souvent arrêté la restitution et amené des procès; le Code préfère un système moins juridique, mais plus simple. » — Laurent, *loc. cit.* — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.;* Pont, t. 1, n. 197; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Duvergier, *loc. cit.;* Planiol, t. 2, n. 2067.

192. — Il se peut toutefois que l'emprunteur soit dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation de rendre des choses semblables à celles qui lui ont été prêtées. L'art. 1903 dispose à ce sujet : « S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention. Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. »

193. — On s'est demandé de quelle impossibilité il est ici question. Est-ce d'une impossibilité absolue qu'il s'agit, ou bien une simple impossibilité relative suffira-t-elle? Les auteurs s'accordent à reconnaître que les rédacteurs du Code n'ont point visé l'impossibilité absolue; cela est d'autant plus certain que l'impossibilité absolue en fait de denrées est assez difficile à concevoir. Il faudrait supposer que les choses prêtées ont été mises hors du commerce ; or ce n'est point là une hypothèse assez pratique pour que le législateur l'ait eu exclusivement en vue en rédigeant l'art. 1903. Ce texte paraît bien d'ailleurs ne viser qu'une impossibilité relative; il dispose en effet : « Si le débiteur est dans l'impossibité de satisfaire à son obligation... ». Comme exemple d'impossibilité dans le sens de l'art. 1903, on pourrait citer, d'après les interprètes du droit romain, le cas où pendant une disette extraordinaire l'acheteur serait forcé d'acheter la chose à un vendeur qui, connaissant sa situation en abuserait pour exiger de lui un prix exorbitant. Il en serait de même encore si les denrées que doit restituer l'emprunteur avaient subi un renchérissement très-élevé, de telle sorte qu'il n'aurait pas l'argent suffisant pour se procurer ces denrées au prix où elles sont. — Laurent, t. 26, n. 506; Pont, t. 1, n. 199; Duranton, t. 17, n. 588; Troplong, n. 284; Aubry et Rau, t. 4, § 395, p. 600, texte et note 4; Colmet de Santerre, t. 8, n. 110 *bis;* Huc, t. 11, n. 173 et 174; Guillouard, n. 96. — *Contrà*, pour le dernier cas, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 795.

194. — Quelques auteurs vont même plus loin et assimilent à l'impossibilité relative que nous venons de définir, tous les cas où l'emprunteur, pour quelque cause que ce soit, ne rendrait pas les choses au terme convenu, alors même qu'il aurait sûrement la possibilité, s'il le voulait, de restituer en nature les choses prêtées. D'après eux, l'emprunteur qui se refuse à restituer les

denrées qu'il a reçues, ne peut jamais être contraint qu'à en restituer la valeur, c'est-à-dire qu'il y a lieu de lui appliquer l'art. 1903. — Duranton, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 796.

195. — Mais cette opinion nous paraît directement contraire aux principes généraux et au texte même de l'art. 1903. Le principe général est que l'emprunteur doit restituer des denrées semblables à celles qu'il a reçues, et l'art. 1903 n'apporte d'exception à ce principe qu'en cas d'impossibilité. Mais il ne peut être question d'impossibilité dans le cas où l'emprunteur par son mauvais vouloir refuse de restituer. Il y a là un manque de bonne foi qui le rend indigne de l'application de la disposition de faveur de l'art. 1903. Si donc il refuse de remplir son obligation, il n'y aura pas lieu d'appliquer ce texte, mais bien de le contraindre par l'exécution forcée à remplir son obligation. A cet effet, le juge pourra autoriser le prêteur à se procurer aux dépens de l'emprunteur des choses de même espèce, en quantité et qualité : c'est en cela que consistera l'exécution forcée de l'obligation de l'emprunteur. — Laurent, *loc. cit.*; Pont, *loc. cit.* — V. aussi Troplong, n. 285; Colmet de Santerre, *loc. cit.*

196. — Si, dans les termes que nous venons d'indiquer, la restitution est impossible en nature, la dette de l'emprunteur se transforme en une dette d'argent, et il est nécessaire d'en déterminer le montant. A cet égard l'art. 1903 distingue deux hypothèses : celle où le temps et le lieu de la restitution ont été fixés par la convention, et celle où la convention ne s'est point expliquée à ce sujet.

197. — Si un terme a été fixé pour la restitution, on estime la valeur que la chose aurait eue au terme et au lieu convenus pour le paiement. L'emprunteur sera tenu de payer le montant souvent très-considérable de cette estimation. S'il trouve qu'il y a avantage pour lui à restituer en nature, il n'aura qu'à acheter lui-même les denrées nécessaires, et il échappera de la sorte aux conséquences d'une estimation qu'il trouve exagérée. — Pont, t. 1, n. 200 et 201 ; Laurent, t. 26, n. 507; Aubry et Rau, t. 4, § 395, p. 600.

198. — Si le contrat ne fixe ni le temps ni le lieu de la restitution, l'art. 1903, tranchant des controverses qui s'étaient élevéea sur ce point dans notre ancien droit, décide que l'emprunteur doit payer les choses au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. Cette solution, qui n'est pas douteuse, n'échappe pas toutefois à la critique. Il se pourra, en effet, que le prix des denrées ait augmenté depuis le jour de la tradition. S'il en est ainsi, le prêteur qui recevra la valeur des choses au jour de la tradition ne pourra pas se procurer, avec la somme qu'il recevra, des denrées de même quantité et qualité que celles qu'il a données. Ce résultat est contraire à l'intention des parties contractantes, qui ont évidemment voulu que le prêteur reçoive, au jour de la restitution, des denrées en nature qui lui procureraient le même avantage que celles qu'il a prêtées. Cependant si on lui rend simplement une somme d'argent inférieure au cours actuel des denrées, il lui sera impossible de se procurer des denrées équivalentes en quantité et qualité à celles auxquelles il avait droit. C'est méconnaître la volonté probable des parties contractantes, en même temps que les principes essentiels du prêt de consommation relativement à la restitution des choses prêtées. Ces principes ont été appliqués par l'art. 1903, lorsqu'un terme a été convenu pour la restitution : il n'y avait aucun motif pour les écarter lorsqu'il n'y a pas eu de convention expresse « ... le prêt implique toujours un terme », dit Laurent, qu'il soit tacite ou exprès, qu'importe? S'il n'y a pas de convention quant au temps, le juge décidera d'après les circonstances de la cause, dit l'art. 1900; et s'il n'y a pas de convention relative au lieu, le paiement doit se faire au domicile du débiteur, d'après l'art. 1247; il y a donc toujours un temps et un lieu convenus. » — Laurent, *loc. cit.*; Pont, t. 1, n. 202; Aubry et Rau, t. 4, § 395, p. 600, texte et note 5; Troplong, n. 287 et s.; Pothier, *op. cit.*, n. 40 et 41; Guillouard, n. 94; Huc, t. 11, n. 179.

2° *Argent monnayé.*

199. — L'hypothèse où le prêt de consommation a eu pour objet de l'argent monnayé est de beaucoup la plus fréquente et la plus pratique. Les règles posées par la loi pour la restitution de l'argent prêté sont toutes différentes de celles qu'elle édicte pour la restitution des denrées. En effet, tandis que dans le prêt de denrées la loi ne tient aucun compte de la valeur, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut (V. *suprà*, n. 191), pour la restitution des choses prêtées elle n'envisage, au contraire, exclusivement que la valeur. C'est la règle qui découle de l'art. 1895, C. civ., aux termes duquel « l'obligation qui résulte d'un prêt d'argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement . — Laurent, t. 26, n. 509; Pont, t. 1, n. 203 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 751.

200. — L'art. 1896 ajoute : « La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots. » Nous avons déjà indiqué qu'il faut assimiler le prêt de lingots au prêt de denrées (V. *suprà*, n. 188). Conformément à l'art. 1896, l'emprunteur doit rendre, quelles que soient les variations qui aient pu se produire dans la valeur du métal, des lingots semblables, en poids et en titre, à ceux qui lui ont été prêtés, et égaux en nombre. — Rapp. de Boutteville au Tribunat (Locré, t. 7, n. 281); Duranton, t. 17, n. 576 ; Duvergier, n. 176 ; Laurent, t. 26, n. 510; Pont, t. 1, n. 204; Guillouard, n. 82.

201. — L'art. 1895 ne fait que reproduire, quant à l'argent monnayé, la doctrine courante dans notre ancien droit, et que Pothier résumait dans les termes suivants : « L'usage est constant dans notre jurisprudence que l'argent prêté doit être rendu sur le pied qu'il vaut au temps du paiement. Notre jurisprudence est fondée sur ce principe, que dans la monnaie on ne considère pas les corps et pièces de monnaie, mais seulement la valeur que le prince y a attachée. *In pecunia non corpora quis cogitat sed quantitatem* (L. 74, Dig., § 1, *de solut.*). Les pièces de monnaie ne sont que le signe public de cette valeur qui seule est considérée (L. 1, Dig., *de contrah. empt.*). Il suit de ce principe que ce ne sont point des pièces de monnaie, mais seulement la valeur qu'elles signifient qui fait la valeur du prêt, ainsi que des autres contrats... ». Cette doctrine, bien que controversée par certains auteurs, même dans notre ancien droit (V. notamment Bartole, sur la loi 101, Dig., *de solut* : Favre, sur la loi 3, Dig., *de reb. cred.;* Cujas, sur la loi 2, § 1, Dig., *eod. tit.*), avait cependant définitivement prévalu — V. Dumoulin, *Somm. des cout.*, n. 286 et s., et *Tractatus de usur.*, n. 693 et 694; Doneau, sur la loi 3, Dig., *de reb. cred.;* Pothier, n. 35 et 36.

202. — La disposition de l'art. 1895 est généralement critiquée aujourd'hui, car elle peut aboutir en fait à un appauvrissement injuste du créancier. Nous ne reviendrons pas ici sur cette question que nous avons étudiée en détail (V. *suprà*, v° *Paiement*, n. 128 et s.). Quoi qu'il en soit d'ailleurs de ces critiques, l'art. 1895 est formel: par suite, si l'État venait à diminuer la valeur en métal des monnaies, par exemple à abaisser de 5 grammes à 4 grammes le poids d'argent qui entre dans la composition d'une pièce de 1 fr., tous les débiteurs auraient la faculté en invoquant ce texte de se libérer en imposant à leurs créanciers la réduction d'un cinquième, c'est-à-dire en leur restituant en francs nouveaux le nombre de pièces qu'ils auraient reçues en francs anciens. — Pont, t. 1, n. 210 ; Laurent, t. 26, n. 509; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.;* Guillouard, *loc. cit.*

203. — Mais la disposition de l'art. 1895 étant exorbitante, il en résulte qu'elle ne doit point être étendue en dehors des termes précis de ce texte. Par suite, si l'altération de la monnaie n'était survenue qu'après l'exigibilité et la mise en demeure du débiteur, ce dernier ne pourrait pas invoquer la disposition de ce texte. Il est en faute de n'avoir point payé à l'époque convenue, et sa faute ne doit point être pour lui une source d'avantages : il sera donc tenu, en pareil cas, de rendre, non la valeur nominale, mais la valeur véritable de la somme prêtée. — Pont, t. 1, n. 211 ; Duranton, t. 17, n. 575. — V. Toutefois, Duvergier, n. 18; Troplong, n. 302.

204. — Sur la question de savoir si la disposition de l'art. 1895 est ou non d'ordre public, V. *suprà*, v° *Paiement*, n. 144 et s.

205. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la monnaie d'argent : c'est qu'en effet l'argent est en France pour les monnaies le seul métal type, les pièces d'or et de cuivre n'ayant été introduites que pour faciliter le commerce. La loi de germinal an XI, relative à la création de la monnaie d'or, a fixé provisoirement, et en réservant les changements ultérieurs, le rapport entre l'or et l'argent à 15 1/2. Depuis, ce rapport n'a subi que de faibles variations, qui l'ont fait d'abord monter à 15 3/4 puis

descendre à 15 1/4. — V. au surplus sur cette question, *suprà*, v° *Monnaies*, n. 14 et s.

206. — Dans tous les cas, et par application de l'art. 1895, si des variations plus considérables exigeaient un changement législatif, et si la valeur relative de l'or par rapport à l'argent, venait à être abaissée ou élevée par un acte du Gouvernement, il n'est pas douteux que les paiements pourraient être faits en nouvelle monnaie d'or. Il est toutefois à remarquer qu'il n'y aurait, en pareil cas, aucune injustice à l'égard du créancier à le forcer à recevoir cette nouvelle monnaie : en effet, c'est la valeur d'une certaine quantité du métal-type, l'argent, que les parties ont eue en vue en contractant; or la quantité d'or qui leur est payée pourra être aussitôt échangée par le créancier contre la quantité d'argent qu'il a toujours le droit de réclamer. — Pont, t. 1, n. 213; Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes des richesses de la Nation*, liv. 1, ch. 5, p. 60.

207. — Rien n'empêcherait d'ailleurs les parties de déroger par une convention spéciale aux règles générales que nous venons de poser, et de décider que le débiteur qui aura reçu une certaine quantité d'or devra en rendre en poids une pareille quantité. — Pont, *loc. cit.*

208. — Quant à la monnaie de cuivre, elle a une valeur purement nominale, car la valeur intrinsèque des pièces de cuivre est de beaucoup inférieure à leur valeur officielle. Toutefois, comme la quantité de cuivre introduite dans la circulation est très-peu considérable, et comme on peut toujours échanger à la Monnaie les pièces de cuivre contre leur valeur nominale en argent, la monnaie de cuivre n'est pas trop dépréciée. — Pont, t. 1, n. 214; Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, p. 231.

209. — Ce qui empêche d'ailleurs la dépréciation, c'est que ce genre de monnaie, ainsi que la monnaie divisionnaire d'argent ne peut être donné en paiement que pour l'appoint. — V. *suprà*, v° *Monnaie*, n. 56 et s.

210. — Si l'emprunteur a reçu de l'or ou de l'argent, il ne peut contraindre en principe le prêteur à recevoir des billets de banque. L'emprunteur ne pourrait être considéré comme recevant l'équivalent de ce qu'il a prêté. Il n'y aurait exception à cette règle qu'autant que les billets de banque auraient cours forcé (V. *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 332 et s.). Et même, en pareil cas, Pont exclut la possibilité d'un paiement en billets, si lors du prêt il avait été stipulé que la restitution aurait lieu en monnaies d'or ou d'argent. — Pont, *loc. cit.* — V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 318, p. 158, texte et note 7; Merlin, *Quest.*, v° *Papier-Monnaie*. — V. au surplus, *suprà*, v° *Paiement*, n. 128 et s.

211. — Aux termes de l'art. 1904, C. civ., « Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt, du jour de la demande en justice. » Ce texte ne fait qu'appliquer au prêt de consommation la règle générale posée par l'art. 1153 pour l'inexécution des obligations de somme d'argent. On sait que dans ces obligations le maximum de dommages-intérêts qui peut être dû pour leur inexécution consiste dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. L'emprunteur qui est en demeure doit donc, pour tous dommages-intérêts, les intérêts au taux de 5 p. 0/0 par an de la somme prêtée (L. 3 sept. 1807, art. 2). Nous avons précédemment donné l'explication de l'art. 1153, nous n'avons point à y revenir ici (V. *suprà*, v^is *Dommages-intérêts*, n. 141 et s. 231, *Intérêts*, n. 347 et s.). Qu'il nous suffise de faire remarquer que dans son application, un prêt de denrées, de marchandises (C. civ., art. 1153 et 1904, combinés) peut aboutir à ce résultat que le prêteur sera insuffisamment dédommagé du préjudice par lui souffert. — V. pour la critique de la disposition de l'art. 1904, Laurent, t. 26, n. 511; Pont, t. 1, n. 217 à 219; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 799. Ces auteurs trouvent qu'il eût été préférable de laisser aux tribunaux la latitude de condamner à des dommages-intérêts plus élevés, si le retard de l'emprunteur leur avait paru le mériter. — V. aussi Troplong, n. 301; Guillouard, n. 95.

§ 2. *A qui la restitution est due.*

212. — En règle générale, c'est au prêteur lui-même, majeur et capable, que la restitution doit être faite. Si le prêteur est décédé, la restitution est due à l'héritier ou au successeur universel. Si le prêteur ou son héritier est incapable, la restitution doit être effectuée entre les mains du mandataire légal, ou encore entre les mains de l'incapable lui-même assisté de son représentant : ainsi la femme mariée peut recevoir avec le consentement de son mari (V. *suprà*, v° *Autorisation de femme mariée*, n. 161), le mineur émancipé avec l'assistance de son curateur (C. civ., art. 482 : — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 353 et s.), le pourvu d'un conseil judiciaire avec l'assistance de son conseil (C. civ., art. 499 et 513). — Pont, t. 1, n. 185. — V. *suprà*, v° *Conseil judiciaire*, n. 234 et s.

213. — Il a été jugé, par application du principe ci-dessus énoncé, que c'est au prêteur que doit être faite la restitution des choses prêtées, et qu'on a pu rembourser au père, depuis la majorité de ses enfants, le prêt par lui fait, durant leur minorité, d'une somme qui leur appartenait, alors surtout que le père avait stipulé que le remboursement ne serait fait qu'à lui. — Riom, 12 janv. 1809, Fourrit, [S. et P. chr.]

214. — Il a été jugé, d'autre part, que l'acte par lequel un père verse dans une société entre son fils et des tiers, au nom de son fils, et pour compléter sa mise sociale, une somme d'argent, avec stipulation qu'il se réserve la propriété de cette somme, dont il percevra directement les intérêts, constitue, non pas un prêt fait par le père à son fils, mais un prêt fait à la société, dont la société seule est responsable, et pour le remboursement de laquelle le père n'a aucune action directe et personnelle contre son fils. — Cass., 24 avr. 1844, Combes, [S. 44.1.401, P. 44.1.619] — ... Qu'en conséquence, si, après la mort du père, la créance résultant de la somme par lui versée dans la société non encore dissoute est partagée entre ses enfants, et que, par suite de la liquidation de la société, dont le passif excède l'actif, leur créance ne leur soit pas remboursée, les héritiers non-associés n'ont aucune action directe et personnelle contre leur cohéritier associé en remboursement de la part qui leur est échue dans la créance que leur père avait contre la société. — Même arrêt.

215. — L'emprunteur qui paierait imprudemment entre les mains d'un incapable, sans observer les formalités légales, s'exposerait à payer une seconde fois, à moins qu'il ne parvienne à établir que le paiement qu'il a fait a tourné au profit de l'incapable qui l'a reçu. Si le paiement n'avait tourné que pour partie au profit de l'incapable, l'emprunteur serait tenu de payer une seconde fois, jusqu'à concurrence de la perte faite par l'incapable (V. C. civ., art. 1241). — Pont, *loc. cit.*

216. — En outre, le prêteur, en restituant, devra s'assurer que celui qui reçoit les choses prêtées est bien le prêteur auquel la restitution est due. Il n'y aura point de difficulté à cet égard si le prêt s'est formé sans intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur; l'emprunteur ne pourra pas en pareil cas ignorer à qui il doit faire la restitution. Mais la question ne se présentera pas toujours aussi simplement : nous avons vu, en effet, soit en étudiant les conditions essentielles du contrat, soit ses effets, que dans bien des cas, il peut y avoir prêt sans que la chose ait été remise à l'emprunteur par le prêteur personnellement, et même sans que le prêteur soit propriétaire des choses prêtées (V. *suprà*, n. 145 et s.). Lorsque certaines de ces hypothèses se présenteront, il pourra y avoir au moins des doutes sur la question de savoir à qui la restitution doit être faite.

217. — On peut supposer, par exemple, qu'un tiers, sans avoir reçu aucun ordre du prêteur, et même à son insu, a prêté au nom de celui-ci une certaine somme. A qui, en pareil cas, l'emprunteur devra-t-il la restitution, au tiers ou à celui au nom duquel ce tiers a fait le prêt? Une distinction s'impose à cet égard suivant que la personne au nom de laquelle le prêt aura été fait ratifiera ou non l'opération faite en son nom. Si elle ratifie, le contrat de prêt sera désormais valable, et la ratification ayant comme d'ordinaire un effet rétroactif (V. *suprà*, v° *Confirmation*, n. 192 et s.), il s'ensuivra que l'engagement de l'emprunteur sera censé dès l'origine avoir été pris vis-à-vis l'auteur de la ratification : c'est donc certainement à lui que la restitution devra être faite. Si, au contraire, la ratification est refusée, le prêt sera réputé formé entre celui qui a remis les choses prêtées et l'emprunteur; c'est donc à celui qui lui a remis ces choses que l'emprunteur devra la restitution. — Pothier, n. 32 et 33; Pont, t. 1, n. 189.

218. — De ce que nous venons de dire, il résulte très-évidemment que si le tiers avait remis les choses prêtées à l'emprunteur sur l'ordre même d'un prêteur, c'est sûrement à ce dernier que la restitution devrait être faite. C'est la solution qu'enseignait Pothier d'après Ulpien, et elle ne saurait être douteuse; en réalité il y a eu là l'exécution du mandat par le tiers,

et il est de règle que celui qui donne un mandat est réputé faire lui-même la chose dont il a chargé son mandataire; *qui mandat ipse fecisse videtur* (L. 15, Dig. *de rebus creditis*). — Pothier, n. 30; Pont, t. 1, n. 189. — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 1 et s.

219. — On peut supposer encore que le prêt a porté sur la chose d'autrui : nous avons indiqué, *suprà*, n. 145 et s., que le prêt fait dans ces conditions n'est pas valable en principe; cependant nous avons admis qu'il pourrait être validé par la consommation des choses prêtées faite de bonne foi par l'emprunteur. Si cette consommation de bonne foi a eu lieu, à qui la restitution devra-t-elle être faite? Est-ce au propriétaire véritable des choses prêtées? Est-ce à celui qui, sans en être propriétaire, en a néanmoins disposé? Les auteurs décident que la restitution devra être faite à celui dont l'emprunteur a reçu les choses prêtées. L'emprunteur, en effet, n'a pu contracter aucune obligation envers le propriétaire qu'il ne connaissait pas : il n'a pu connaître, puisque nous le supposons de bonne foi, que celui avec lequel il a traité : c'est donc à lui qu'il devra faire la restitution, sauf le recours du propriétaire contre celui qui a disposé indûment de sa chose. — Pothier, n. 34; Pont, t. 1, n. 190; Duranton, t. 17, n. 565; Mourlon, t. 3, p. 390.

§ 3. *A quelle époque doit être faite la restitution.*

220. — La restitution doit être faite au terme convenu. Nous n'avons pas à revenir sur cette question, que nous avons étudiée avec tous les développements qu'elle comporte. — V. *suprà*, n. 174 et s.

§ 4. *En quel lieu doit être faite la restitution.*

221. — Si l'on appliquait sur ce point la règle générale posée par l'art. 1247, C. civ., en matière de paiement, il faudrait décider que la restitution doit être faite au domicile du débiteur, c'est-à-dire de l'emprunteur; mais les auteurs, s'inspirant de cette idée que le prêt, au moins quand il est gratuit, est un contrat de bienfaisance, décident qu'il n'y a pas lieu d'imposer au prêteur, qui a rendu un service gratuit à l'emprunteur, de se déranger pour venir chercher les choses qu'il a prêtées. D'après eux, la restitution des choses prêtées devrait être faite à l'endroit même où elles ont été livrées. C'est, selon nous, la meilleure solution; elle nous paraît directement consacrée par l'art. 1903, qui, prévoyant le cas où la restitution ne pourra point avoir lieu en nature, dispose, dans son al. 2, que l'emprunteur devra rendre la valeur de la chose au prix du temps et du lieu où l'emprunt aura été fait. Il semble bien résulter de ce texte que la restitution doit être faite au lieu de l'emprunt. Cette solution est encore corroborée par cette idée que le prêteur a droit à une chose égale par sa valeur relative à celle qu'il a prêtée (V. *suprà*, n. 191). Or cette condition ne serait pas toujours réalisée si l'on décidait que la restitution devra avoir lieu au domicile du débiteur. Ainsi, si l'emprunt de cent sacs de blé de première qualité a été fait à Orléans par un emprunteur domicilié à Nantes, il se pourrait que si la restitution était faite à Nantes le prêteur reçût moins qu'à Orléans, le blé de première qualité pouvant n'avoir pas à Nantes la même valeur qu'à Orléans. — Pont, t. 1, n. 215; Toullier, t. 6, n. 93; Duranton, t. 17, n. 586; Troplong, n. 279; Guillouard, n. 94; Colmet de Santerre, t. 8, n. 109 *bis*; Huc, t. 11, n. 176; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 789. — V. toutefois en sens contraire, Merlin, *Rép.*, v° *Prêt*, § 2, n. 12; Duvergier, n. 107.

222. — Rien n'empêcherait d'ailleurs les parties de déroger conventionnellement à ces règles, et de fixer l'endroit qui leur plaira pour la restitution des choses prêtées. D'autre part, si au lieu d'un prêt gratuit il s'agissait d'un prêt à intérêts, il y aurait lieu à notre avis d'appliquer, en l'absence de convention des parties, la règle de droit commun formulée dans l'art. 1247. Dans le prêt à intérêt l'emprunteur fait une affaire; il n'y a donc plus lieu d'admettre pour lui des règles de faveur; l'emprunteur aura par suite, en pareil cas, le droit de payer à son domicile, s'il n'en a pas été convenu autrement. — Pont, t. 1, n. 216; Guillouard, n. 94. — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 790.

CHAPITRE IV.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

223. — Les rédacteurs du Code ont considéré le prêt à intérêt sous un double point de vue; ou comme un prêt ordinaire, ou comme un contrat de constitution de rente, suivant que le capital est exigible ou non. La constitution de rente a ses règles particulières (C. civ., art. 1909 à 1914) que nous exposons *infrà*, v° *Rente*. Il nous suffira de faire remarquer ici que la difficulté s'est assez souvent élevée, en pratique, de savoir si un contrat déterminé constitue un prêt à intérêt ou, au contraire, un contrat de constitution de rente.

224. — Il a été jugé notamment, à cet égard, qu'un prêt à intérêt remboursable à volonté n'est pas essentiellement une constitution de rente perpétuelle. Ainsi, lorsqu'on a stipulé qu'un capital dû serait remboursable à la volonté du débiteur, à la charge par lui de payer l'intérêt, et que d'ailleurs il est constant que les parties n'ont pas entendu constituer une rente perpétuelle, le créancier peut exiger son remboursement après qu'il s'est écoulé un laps de temps tel, que le débiteur a eu toute la facilité de se libérer. — Cass., 24 mars 1818, Dières, [S. et P. chr.]

225. — De même, il a été jugé que l'acte par lequel un individu se reconnaît débiteur envers un autre individu d'une somme de..., productive d'intérêts annuels, et payable un an après que le créancier aura fait connaître son désir d'être payé, constitue un prêt à intérêts et non une constitution de rente. — Cass., 14 mess. an XIII, Vanderlinden, [S. et P. chr.]

226. — En théorie cependant, la distinction entre le prêt à intérêt proprement dit et la constitution de rente est aisée à établir. Ce qui sépare très-nettement, en effet, ces deux actes juridiques, c'est que dans la constitution de rente, le prêteur s'interdit la faculté d'exiger le capital dont il se dessaisit; dans le prêt, au contraire, la restitution est toujours de droit, et comme c'est là une situation plus normale, nous déciderons que pour qu'il y ait constitution de rente, il faut que le contrat fasse ressortir nettement la volonté du créancier de renoncer à la restitution du capital. Dans le doute, il y aurait lieu de considérer l'acte fait par les parties plutôt comme un contrat de prêt que comme un contrat de constitution de rente. — Pont, t. 1, n. 332; Aubry et Rau, t. 4, § 398, p. 614. — V. au surplus sur cette question, *infrà*, v° *Rente*.

227. — Quant au prêt à intérêt, on peut le définir en disant que c'est la convention par laquelle l'un des contractants, qui a reçu de l'autre soit de l'argent, soit des denrées ou autres choses mobilières, est tenu envers ce dernier à lui payer en retour, et jusqu'au remboursement ou à la restitution, une indemnité annuelle, appelée *intérêt*, pour le dédommager de la privation temporaire de sa chose. — Pont, t. 1, n. 221; Laurent, t. 26, n. 512; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1905, n. 1.

228. — Dans l'idée des rédacteurs du Code, le prêt à intérêt n'est qu'une variété du prêt de consommation : ce n'est point à dire d'ailleurs qu'il en ait tous les caractères. Il est certain tout d'abord qu'il n'est plus un contrat de bienfaisance, c'est un contrat à titre onéreux, ce qui entraîne des conséquences importantes au point de vue de la garantie (V. *suprà*, n. 173). Pont (t. 1, n. 221 et s.) va même plus loin, et conteste au prêt à intérêt le caractère de prêt, pour n'y voir qu'un contrat de louage portant sur des choses mobilières. Cette conception qui peut être exacte au point de vue économique, et qui pourrait avoir des conséquences importantes au point de vue de la liberté du taux de l'intérêt, si elle prédominait, n'est certainement pas celle des rédacteurs du Code. Pour eux, le prêt à intérêt n'est qu'une variété du prêt de consommation; c'est aussi le point de vue auquel nous nous placerons dans les explications qui vont suivre (V. au surplus pour les différences juridiques entre le prêt et le louage, *suprà*, n. 125 et 126). Nous n'étudierons ici que les règles spéciales posées par le législateur relativement à la formation du prêt à intérêt. Quant aux règles concernant le taux de l'intérêt, V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 123 et s., et *infrà*, v° *Usure*.

229. — On sait que notre ancien droit avait en général prohibé le prêt à intérêt (V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 10 et s.). Cette prohibition, à laquelle le contrat de constitution de rente avait permis d'échapper (V. *infrà*, v° *Rente*), fut supprimée par la législation intermédiaire. Le décret des 3-12 oct. 1789 déclara le prêt à intérêt licite, et sa disposition fut reproduite par l'art. 1905 aux termes duquel : « Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées ou autre choses mobilières. » De ce texte il résulte que des intérêts ne sont dus par l'emprunteur qu'autant qu'une convention formelle est intervenue à cet égard. En d'autres termes, le prêt est gratuit de sa nature, la stipulation d'intérêts ne peut donc se présumer, il est

nécessaire qu'elle soit formellement convenue. — Pont, t. 1, n. 246; Laurent, t. 26, n. 514; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 601; Demante, t. 8, n. 112; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 806 et s.; Planiol, t. 2, n. 2073.

230. — D'ailleurs, les parties ne sont astreintes pour la stipulation d'intérêts à aucune formule sacramentelle; il suffit qu'il n'y ait pas de doute sur leur volonté de stipuler des intérêts, et la jurisprudence a une tendance marquée à se montrer très-rigoureuse en cette matière. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 69 et s.

231. — On admet généralement, d'ailleurs, que si la stipulation d'intérêts était seulement incomplète, en ce que les parties, tout en ayant convenu que le prêt portera intérêt, auraient omis d'en fixer le taux, le prêteur aurait incontestablement droit à des intérêts en pareil cas. En effet, les lois des 3 sept. 1807 et 7 avr. 1900 ont déterminé un taux légal d'intérêt, et lorsque les parties ont stipulé des intérêts sans en fixer le taux, elles sont censées s'en être référées implicitement au taux fixé par la loi en vigueur au moment de la convention. — Pont, t. 1, n. 248; Duvergier, n. 256; Troplong, n. 411; Cotelle, *Des intérêts*, n. 86. — V. *supra*, v° *Intérêts*, n. 98 et s.

232. — Il n'y aurait d'exception à cette doctrine que dans le cas où le prêt serait consenti en renouvellement d'un prêt à intérêt antérieur : en pareil cas, il paraît conforme à l'intention probable des parties contractantes de décider qu'elles ont entendu maintenir dans le nouveau contrat le même taux d'intérêt que dans l'ancien. Toutefois, si le premier contrat contenait une stipulation d'intérêts usuraires, il est bien évident que cette stipulation ne devrait pas être étendue au nouveau contrat, et qu'en pareil cas le seul taux d'intérêt que l'on pourrait admettre serait le taux d'intérêt légal. — Pont, t. 1, n. 249.

233. — Le principe d'après lequel le prêt ne porte pas intérêt de plein droit est applicable aussi bien au prêt commercial qu'au prêt civil (V. *supra*, v[is] *Acte de commerce*, n. 1204 et s., *Intérêts*, n. 73, 584 et s.). La règle, en effet, est qu'en notre matière comme en toutes autres le droit civil est le droit commun. Or comme aucun texte ne déroge au principe général posé par l'art. 1905, il en résulte que ce texte est applicable aussi bien aux matières commerciales qu'aux matières civiles. — Laurent, t. 26, n. 517; Pont, t. 1, n. 250; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 601, texte et note 5; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 905. — V. toutefois en sens contraire, Pardessus, *Droit commercial*, t. 2, n. 470; Massé, *Droit commercial*, t. 4, n. 1691.

234. — La règle en vertu de laquelle l'art. 1905 est applicable aussi bien aux prêts commerciaux qu'aux prêts civils souffre toutefois exception en ce qui concerne les comptes courants commerciaux : on admet que dans ces comptes courants, chaque partie doit de plein droit les intérêts des sommes qui figurent à son débit. — Pont, t. 1, n. 251; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 906; Aubry et Rau, t. 4, § 396, p. 601, texte et note 4. — V. au surplus *supra*, v° *Compte courant*, n. 81, 82, 478 et s.

235. — Une autre exception à la règle générale de l'art. 1905 résulte de l'art. 1906 qui dispose « l'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital ». Pour le commentaire de cette disposition, V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 108 et s.

236. — L'art. 1905 autorise la stipulation d'intérêts dans tous les prêts de consommation, par conséquent non pas seulement dans les prêts d'argent où elle est surtout fréquente en pratique, mais encore dans les prêts de denrées et autres choses mobilières. Toutefois, pour que le contrat conserve son caractère de prêt de consommation, il est indispensable que les choses qui en font l'objet aient le caractère de choses fongibles. Il est évident, en effet, que si le contrat avait pour objet des corps certains que celui qui les reçoit s'obligerait à restituer en nature, nous nous trouverions en présence d'un commodat, si la prestation avait lieu à titre gratuit, et d'un louage, si elle avait lieu à titre onéreux, c'est-à-dire moyennant le paiement d'une certaine somme ou d'une contre-prestation quelconque. — Aubry et Rau, t. 4, § 395, p. 601; Laurent, t. 26, n. 514; Pont, t. 1, n. 241, 242 et 243.

237. — Aux termes de l'art. 1907 : « L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt conventionel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit ». Les développements importants que ce texte comporte sont donnés, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 26 et s., 63 et s. — V. aussi, *infrà*, v° *Usure*.

238. — L'art. 1908 dispose : « La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement et en opère la libération. » — V. à cet égard, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 115 et s., et *infrà*, v° *Quittance*.

CHAPITRE V.

ENREGISTREMENT.

239. — Tout ce qui concerne l'enregistrement du contrat de prêt est traité *suprà*, v° *Obligation*, n. 683 et s.

CHAPITRE VI.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

240. — Le Code civil allemand traite, dans deux titres successifs, du prêt à usage (*Leihe*) et du prêt de consommation (*Darlehen*).

241. — I. *Prêt à usage.* — Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à permettre à l'emprunteur l'usage gratuit d'une chose (§ 598); le contrat peut porter sur un meuble ou sur un immeuble, mais non sur un droit ou une créance; il n'est pas nécessaire que le prêteur soit propriétaire de la chose. Dans ce contrat, la gratuité est un élément essentiel : c'est elle qui distingue le prêt du louage.

242. — Le prêteur ne répond que de son dol et de sa négligence grossière (art. 599); s'il dissimule frauduleusement un défaut dans le droit ou un vice de la chose prêtée, il est tenu d'indemniser l'emprunteur du préjudice qui en est résulté pour lui (§ 600), et celui-ci jouit, soit d'un droit de rétention, soit de *l'actio commodati contraria* pour obtenir cette indemnité (V. § 273, al. 2).

243. — L'emprunteur est tenu de supporter les frais ordinaires d'entretien de la chose et, notamment, dans le prêt d'un animal, les frais de nourriture. L'obligation qui incombe au prêteur de rembourser d'autres dépenses est régie par les dispositions relatives à la gestion d'affaires. L'emprunteur a le droit d'enlever une installation dont il a muni la chose (§ 601).

244. — Il ne répond pas des modifications ou détériorations de la chose louée qui résultent de l'usage qu'il en a fait conformément au contrat (§ 602). Mais il n'a pas le droit d'user de la chose autrement que cela était convenu, ni d'autoriser, sans la permission du prêteur, un tiers à en user (§ 603); dans ces deux cas, il répondrait de la perte ou de la détérioration fortuite.

245. — Il est tenu de restituer la chose à l'expiration du temps fixé par le contrat. A défaut de fixation de temps, il doit la restituer après en avoir fait l'usage prévu; le prêteur peut, d'ailleurs, la redemander auparavant, s'il s'est écoulé assez de temps pour que l'emprunteur ait pu en faire ledit usage. Si la durée du prêt n'est déterminée ni par la convention, ni par le but en vue duquel il était fait, le prêteur peut redemander la chose en tout temps. Lorsque l'emprunteur abandonne à un tiers l'usage de la chose, le prêteur peut la réclamer de ce tiers à l'expiration du contrat (§ 604).

246. — Le prêteur peut dénoncer le contrat : 1° lorsque, par suite d'une circonstance imprévue, il a besoin de la chose prêtée; 2° lorsque l'emprunteur fait de la chose un usage contraire à la convention, notamment lorsque, sans droit, il permet à un tiers de se servir de la chose ou la met en péril par son absence de soins; 3° au cas de décès de l'emprunteur (§ 605).

247. — L'action en dommages-intérêts du prêteur à raison des modifications ou détériorations de la chose, et celle de l'emprunteur en remboursement de ses dépenses ou en enlèvement de ses installations, se prescrivent par six mois; le délai court, pour la première, du jour où la chose a été restituée; pour la seconde, de l'expiration du contrat (§ 606).

248. — II. *Prêt de consommation.* — Le prêt de consommation (*Darlehen*) fait, dans le Code civil allemand, l'objet des §§ 607 et s.

249. — Celui qui reçoit, à titre de prêt, de l'argent ou d'autres choses fongibles est tenu de restituer au prêteur ce qu'il a reçu,

en choses d'égale nature, qualité ou quantité. Celui qui doit de l'argent ou d'autres choses fongibles à un autre titre peut convenir après coup, avec le créancier, qu'il les lui devra à titre de prêt (§ 607); il y a, dans ce cas, tradition fictive. L'emprunteur devient propriétaire de la chose, encore que le prêteur ne le fût pas; il n'est jamais tenu, comme dans le prêt à usage, de restituer la chose dans son individualité; il ne doit qu'une autre chose du même genre.

250. — En cas de stipulation d'intérêts, ils doivent, sauf convention contraire, être payés à la fin de l'année et, si le prêt a été fait pour moins d'un an, au moment de la restitution (§ 608). — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 645 et s.

251. — Si l'époque de la restitution n'a pas été déterminée, l'échéance dépend d'une dénonciation de la part, soit du créancier, soit du débiteur; le délai de dénonciation est de trois mois pour les prêts de plus 300 *marcs* (371 fr.), d'un mois pour les prêts d'une importance moindre. Lorsqu'il n'y a pas d'intérêts stipulés, le débiteur a le droit de restituer même sans dénonciation (§ 609).

252. — Celui qui a promis un prêt peut revenir sur sa promesse si, après coup, la situation financière de l'autre partie empire de telle façon que l'action en restitution soit mise en péril (§ 610). Si cette situation était déjà mauvaise lors de la conclusion du contrat, mais à l'insu de l'auteur de la promesse, celui-ci peut attaquer le contrat pour cause d'erreur dans les qualités (*Eigenschaften*) de l'autre partie (§ 119).

§ 2. *Autriche.*

253. — Le Code civil autrichien traite, dans deux titres distincts, du commodat (*Leihvertrag*, §§ 971 à 982) et du prêt de consommation (*Darleihensvertrag*, §§ 983 à 1001).

254. — I. *Commodat.* — D'après le § 971, le commodat doit être gratuit; le contrat par lequel on promet de prêter une chose mais sans la livrer, lie les parties, mais n'est pas encore un contrat de prêt.

255. — L'emprunteur a le droit de faire de la chose l'usage habituel ou convenu entre les parties; à l'expiration du temps fixé, il doit restituer la chose dans son identité (§ 972).

256. — Lorsque l'époque de la restitution n'a pas été fixée, mais que le but de l'usage a été précisé, l'emprunteur est tenu de ne pas tarder à faire de la chose ledit usage et de la restituer le plus tôt possible (§ 973).

257. — Si l'on n'a fixé ni l'époque, ni le but, il n'y a point, à vrai dire, de contrat, mais un simple précaire (*Bittleihen*) non obligatoire; et le prêteur peut réclamer la chose à son gré (§ 974).

258. — En cas de contestation sur la durée de l'usage, c'est à l'emprunteur à prouver la plus longue concession dont il se prévaut (§ 975).

259. — Si, avant l'époque ou l'usage convenu, le prêteur se trouve avoir un besoin urgent de sa chose, il n'a néanmoins aucun droit de la reprendre sans s'être expressément arrangé à cet effet avec l'emprunteur (§ 976).

260. — En général, l'emprunteur est libre de restituer la chose avant l'époque convenue; mais, si la restitution anticipée incommode le prêteur, elle ne peut lui être imposée contre son gré (§ 977).

261. — Si l'emprunteur use de la chose autrement que ce n'était convenu, ou prend sur lui d'autoriser un tiers à en user, il est responsable envers le prêteur, et celui-ci peut exiger la restitution immédiate de la chose (§ 978).

262. — En cas de perte ou de détérioration de la chose, l'emprunteur répond non seulement de sa faute directe, mais encore du dommage fortuit qu'il a occasionné en agissant contrairement à son droit (§ 979). — V. § 965, relatif aux dépositaires.

263. — Lorsque l'emprunteur a remboursé la valeur d'une chose prêtée qu'il a égarée, il n'a pas le droit, si la chose vient à être retrouvée, de se l'approprier contre le gré du propriétaire, alors que celui-ci se montre prêt à rembourser la valeur reçue (§ 980).

264. — Les frais correspondants à l'usage normal de la chose incombent à l'emprunteur. Les frais de conservation extraordinaires doivent être avancés par lui, s'il ne peut ou ne veut remettre à ces fins la chose au prêteur; mais il a le droit de se les faire rembourser comme un possesseur de bonne foi (§ 981).

265. — Si, après avoir repris possession de sa chose, le prêteur ne relève pas, dans les trente jours, l'usage abusif qui en a été fait ou l'usure excessive qu'elle a subie, ou si, dans la même période, l'emprunteur ne réclame pas les frais extraordinaires dont il avait fait l'avance, l'action est éteinte de part et d'autre (§ 982).

266. — II. *Prêt de consommation.* — Le Code donne du contrat la définition ordinaire, mais recommande de ne pas le confondre avec la simple promesse de prêt, qui lie également les parties, mais sans constituer un prêt (§ 983).

267. — Ce prêt-là peut comporter des intérêts; dans ce cas, il prend spécialement le nom de prêt à intérêt (*Zinsenvertrag*, § 984).

268. — Un prêt d'argent (*Gelddarleihen*) peut avoir pour objet du numéraire, du papier-monnaie ou des obligations ou titres de créance publics (§ 985).

269. — Lorsque le prêteur a stipulé que la somme prêtée lui serait restituée en la même espèce de monnaies que celles par lui livrées, le remboursement doit être effectué en ladite espèce (§ 987).

270. — Il est tenu de subir les modifications légales dans les monnaies, en tant qu'elles n'en altèrent pas la valeur intrinsèque; ainsi, s'il a expressément prêté 1,000 pièces d'un ducat, il doit recevoir au remboursement 1,000 pièces similaires, que, dans l'intervalle, leur valeur extérieure ait haussé ou baissé. Mais, si la valeur intrinsèque a changé, le remboursement doit être effectué en tenant compte de celle qu'avaient les pièces au moment de la conclusion du contrat (§ 988).

271. — S'il n'y a plus, à l'époque du remboursement, de monnaies similaires en circulation, le débiteur doit fournir au créancier des monnaies aussi approchantes que possible, en quantité suffisante pour que le créancier recouvre la même valeur intrinsèque (§ 989).

272. — Pour les prêts ou titres publics, l'emprunteur se libère valablement en restituant des titres identiques ou leur valeur au cours du titre à l'époque du prêt (§ 990).

273. — S'il s'agit d'un titre de créance privé ou de marchandises, l'emprunteur n'est tenu que de restituer non altérés le titre ou les marchandises reçues, ou d'indemniser le prêteur du dommage éprouvé par ce dernier (§ 991).

274. — Pour les prêts dont l'objet n'est pas du numéraire, mais d'autres choses fongibles, s'il a été convenu que la restitution aurait lieu en choses de même espèce, quantité et qualité, peu importe que, dans l'intervalle, la valeur en ait haussé ou baissé (§ 992).

275. — La matière des intérêts, traitée dans les §§ 993 et s. du Code civil, est actuellement régie par une loi du 14 juin 1868, n. 62, qui a abrogé les §§ 993 à 998 et 1000. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 662 et s.

276. — Pour qu'un titre de créance (*Schuldschein*) dressé pour un emprunt fasse preuve complète, il est nécessaire d'y faire figurer : 1° le nom des véritables prêteur et emprunteur; 2° l'objet et la valeur du prêt; 3° s'il s'agit de numéraire, la nature des espèces prêtées; 4° les diverses clauses du contrat relatives tant à la dette principale qu'éventuellement aux intérêts stipulés; sans préjudice des conditions de forme extérieure prescrites par les lois de procédure (§ 1001; C. proc. civ., § 114).

§ 3. *Belgique.*

277. — La Belgique est, quant aux règles générales sur le contrat de prêt, régie par le Code civil français. — En ce qui concerne les intérêts, V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 680 et s.

§ 4. *Espagne.*

278. — Le Code civil de 1888-1889 traite des deux espèces de prêts dans le tit. 10 de son livre 4. Il débute par la définition classique des deux prêts et spécifie que le commodat est essentiellement gratuit, tandis que le prêt de consommation peut être gratuit ou comporter des intérêts (art. 1740).

279. — 1. *Commodat.* — L'art. 1741 confirme cette règle de la gratuité en disposant que, si l'usage de la chose a été subordonné à un émolument quelconque dû par l'emprunteur, le contrat cesse d'être un commodat.

280. — Les droits et obligations qui naissent du commodat passent aux héritiers des parties contractantes, à moins que le

prêt n'ait été fait en considération de la personne du commodataire, auquel cas ses héritiers n'ont pas le droit de continuer à user de la chose (art. 1742).

281. — Le commodataire est tenu des frais ordinaires nécessaires en vue de l'usage et de la conservation de la chose (art. 1743). S'il l'emploie à un autre usage que celui en vue duquel il l'avait reçue, ou la retient au delà du temps convenu, il répond de la perte même fortuite (art. 1744). Si la chose prêtée avait été estimée, et se perd, fût-ce accidentellement, il en doit le prix, à moins d'une clause expresse l'exemptant de cette responsabilité (art. 1745).

282. — Il n'est pas tenu des détériorations provenant du seul usage, sans nulle faute de sa part (art. 1746).

283. — Il ne jouit pas, par rapport à la chose, du droit de rétention à raison de ce que peut lui devoir le prêteur, fût-ce pour ses débours (art. 1747).

284. — Les personnes qui empruntent une chose conjointement en répondent solidairement (art. 1748).

285. — Le prêteur ne peut réclamer la chose qu'après que le commodataire en a fait l'usage prévu, hormis le cas où il en aurait lui-même un urgent besoin (art. 1749).

286. — Si les parties ne sont convenues ni de la durée du prêt ni de l'usage auquel devait servir la chose, et que ces points ne soient pas fixés par l'usage local, le prêteur peut réclamer la chose à volonté; en cas de doute, la preuve incombe au commodataire (art. 1750). Le Code ne traite pas expressément du précaire.

287. — Le prêteur est tenu de rembourser les frais extraordinaires faits pour la conservation de la chose, pourvu que, sauf le cas d'urgence extrême, le commodataire l'ait informé avant de les faire (art. 1751).

288. — Le prêteur qui, connaissant les vices de la chose, les laisse ignorer au commodataire, répond envers lui des dommages qu'il a éprouvés de ce chef (art. 1752).

289. — II. *Prêt de consommation* (*simple prestamo*). — Celui qui reçoit en prêt de l'argent ou une autre chose fongible, en acquiert la propriété et est tenu d'en restituer au prêteur une quantité égale de même espèce et qualité (art. 1753).

290. — Celui qui emprunte du numéraire doit payer en les espèces convenues et, en cas d'impossibilité, en monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal en Espagne (art. 1170); s'il s'agit d'une autre chose fongible ou de lingots, il doit une quantité égale de choses de même espèce et qualité, « encore que le prix primitif ait varié » (art. 1754). — V. *suprà*, n. 189, 191.

291. — Il n'est dû d'intérêts, en dehors des cas prévus par la loi, qu'autant que les parties en sont expressément convenues (C. comm., art. 1755; art. 314); mais, si l'emprunteur en a payé de lui-même, il ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital (art. 1756). — V. sur toute la matière des intérêts, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 682 et s.

292. — Bien que le Code ne s'explique pas sur la question, le prêt fait à un fils de famille continue, comme sous la législation antérieure, à n'obliger ni l'enfant, ni son père; le sénatus-consulte macédonien, confirmé par la loi 4, tit. 1, *Part.* V, est resté applicable puisque les mineurs n'ont pas la capacité de contracter (art. 1263, 1304). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 612 à 618.

§ 5. *Grande-Bretagne.*

293. — I. *Angleterre.* — A. *Prêt à usage.* — Le prêt à usage ou commodat (*loan, lending gratis*) est, en Angleterre, l'un des six contrats compris sous le nom générique de *bailments*. — *Coggs* c. *Bernard*, 1 Smith, L. C., 8e éd., p. 205.

294. — L'emprunteur a le devoir d'apporter une extrême diligence à la conservation et à la restitution de la chose prêtée, parce que, à raison de la gratuité du contrat, c'est lui qui en tire profit. Il répond, en conséquence, de sa plus légère négligence. — Même arr., p. 199.

295. — Les droits et obligations du prêteur et de l'emprunteur peuvent aujourd'hui se résumer en les propositions suivantes : 1° l'emprunteur n'encourt aucune responsabilité à raison de l'usure provenant d'un usage raisonnable et normal de la chose; mais il répond des conséquences de sa négligence, de sa maladresse, d'un usage abusif et de ce qu'on pourrait appeler une fraude légale; 2° le prêteur, de son côté, répond des défauts de la chose, eu égard à l'usage qu'il savait devoir en être fait, alors qu'il les connaissait et que l'emprunteur en a subi un préjudice. — *Blakemore* c. *B. et E. Rail. Co.*, 8 E. et B., 1035.

296. — Si l'emprunteur met dans son écurie un cheval prêté et que l'animal y soit volé, il n'est pas responsable; mais il le devient si lui ou son domestique a laissé ouverte la porte de l'écurie. — *Coggs* c. *Bernard*, arr. cit., p. 199.

297. — B. *Prêt de consommation.* — La jurisprudence anglaise ne traite guère de ce prêt-là qu'à propos du prêt d'argent (*loan of money*), et à raison des intérêts qu'il comporte habituellement. La matière des intérêts est exposée *suprà*, v° *Intérêts*, n. 694 et s. Nous nous bornerons à dire ici que ce contrat diffère du prêt ordinaire, qui est, comme on l'a vu, l'une des variétés du *bailment*, en ce que l'argent qui en fait l'objet ne doit pas être restitué dans son identité au prêteur ou employé selon ses indications : l'emprunteur en dispose à sa guise, et sa seule obligation, à cet égard, consiste à rendre au prêteur, à l'époque convenue, une somme égale à celle qu'il avait reçue de lui. — Stephen, *Comment. on the laws of England*, liv. 2, part. 2, c. 5, III.

298. — II. *Ecosse.* — A. *Prêt à usage.* — Le prêt à usage (*commodate, loan for use*) est un contrat réel, en vertu duquel le prêteur remet, à titre gratuit, une chose à l'emprunteur, en vue d'un usage déterminé, et l'emprunteur s'oblige expressément ou implicitement à restituer la chose dans son identité. Le contrat est fait à temps, ou pour une occasion spéciale, ou à volonté (*at will*), auquel cas on le nomme aussi précaire. Il n'est parfait qu'après livraison de la chose; mais les conditions sous lesquelles la livraison a eu lieu peuvent être prouvées par témoins.

299. — L'emprunteur est tenu de limiter l'usage qu'il fait de la chose à ce qui a été expressément ou implicitement convenu, et tout abus de sa part engagerait sa responsabilité, en cas de perte ou de dommage. Il a seul le droit d'user de la chose, sans pouvoir la livrer à autrui. Il est tenu d'apporter à la conservation de la chose les soins les plus vigilants, mais il ne répond pas des accidents inévitables survenus durant l'usage normal de la chose. Il doit restituer la chose sans détérioration qui lui soit imputable; s'il ne la restitue pas quand il est tenu de le faire, il est passible de dommages-intérêts, et, dans certains cas, le prêteur pourrait plus tard refuser la chose et en exiger la valeur. Mais, d'autre part, l'emprunteur jouit d'un droit de rétention pour récupérer les dépenses extraordinaires qu'il a dû faire relativement à la chose.

300. — La propriété de la chose continue à reposer sur la tête du prêteur. Il en résulte que les risques sont à sa charge, à moins que l'emprunteur ne soit en faute; et, comme le contrat est gratuit, la plus légère faute engage la responsabilité de l'emprunteur. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 195 à 199.

301. — B. *Prêt de consommation.* — Le *mutuum* ou *loan for consumption* est un contrat réel par lequel le prêteur donne et transfère sans rémunération une chose fongible à l'emprunteur, pour qu'il en use en la consommant, moyennant l'engagement de restituer à l'époque convenue une quantité égale de choses de même nature et de même qualité. Le prêt d'argent, *loan of money*, ne rentre exactement ni dans la définition du *mutuum*, lorsque, selon l'usage habituel, il comporte des intérêts, ni dans celle du louage de choses, qui ne s'applique pas communément aux choses fongibles. Mais, en pratique, on le considère, en Ecosse, comme appartenant à la catégorie des prêts de consommation.

302. — L'obligation qui pèse sur l'emprunteur confère simplement au prêteur le droit personnel de réclamer l'équivalent, sans égard à la différence de valeur marchande à l'époque où il introduit son action. Cette action doit tendre à obtenir la chose ou sa valeur à l'époque et dans le lieu fixés pour la restitution, ou, à défaut d'échéance stipulée, à l'époque où la restitution peut être légitimement demandée. En cas de prêt d'argent, l'emprunteur doit, non la valeur intrinsèque de l'argent reçu, mais la valeur nominale en monnaie courante de la somme prêtée (St. 33, Vict., c. 10, § 6; 34, Vict. c. 47).

303. — Le prêteur n'a aucune contre-obligation. Par cela même que, sous bénéfice de restitution de l'équivalent, il a transféré la propriété de la chose, il n'est tenu ni des risques, ni des dépenses que l'emprunteur peut avoir eu à faire. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 200 à 202.

304. — Tandis que, comme on l'a vu plus haut, un commodat peut être prouvé par témoins, la preuve testimoniale n'est pas admise pour les prêts d'argent d'une somme supérieure à 100 *liv. sterl.* — Bell, *op. cit.*, n. 2257.

§ 6. *Italie.*

305. — Le Code civil italien, comme le Code français, dont il a reproduit à peu près textuellement les dispositions, traite successivement du commodat (art. 1805 à 1818) et du prêt de consommation (art. 1819 à 1834).

306. — I. *Commodat.* — Le titre *du Commodat* est une traduction littérale du titre français correspondant (art. 1875 à 1891), si ce n'est que nos art. 1877, 1878 et 1885 y ont été laissés de côté.

307. — II. *Prêt de consommation* — Le titre *du Prêt* diffère plus sensiblement du titre français correspondant (art. 1892 et s.). Non seulement les art. 1894, 1904, 1910 et s., C. civ. fr., n'y ont pas été reproduits, mais encore les art. 1896, 1907 et 1909 ont, sous les n. 1822, 1831 et 1833, C. ital., une rédaction différente, et l'art. 1832 de ce dernier Code est un article nouveau.

308. — L'art. 1822, correspondant à notre art. 1896, est ainsi conçu : « La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu lorsqu'il a été fourni des espèces d'or ou d'argent et que la restitution en a été stipulée en les mêmes espèce et quantité; si la valeur intrinsèque des monnaies a été altérée, ou qu'on ne puisse en retrouver, ou qu'elles aient été mises hors de cours, le débiteur doit rendre l'équivalent de la valeur intrinsèque qu'avaient les espèces à l'époque où elles ont été prêtées ».

309. — Pour les art. 1831 à 1833 (C. civ. fr., art. 907 et 909), relatifs aux intérêts légaux ou conventionnels, V. *supra*, v° *Intérêts*, n. 715 et s.

310. — Le Code italien, au titre *du Prêt*, ne renferme pas de dispositions sur les rentes perpétuelles (C. civ. fr., art. 1910 et s.).

§ 7. *Monténégro.*

311. — Le *Code des biens* donne, dans ses art. 875 et 876, la définition classique des deux espèces de prêts.

312. — I. *Prêt à usage.* — Le commodataire est tenu de veiller en bon père de famille à la conservation de la chose et de la restituer en nature au prêteur, à l'échéance; « en général, le prêt à usage est gratuit » (art. 265).

313. — Quand la convention n'a pas déterminé la manière de se servir de la chose, l'usage en est réglé par la nature des besoins en vue desquels elle a été prêtée et par la destination à laquelle elle est en général affectée par sa nature même; en conséquence, le commodataire ne peut la prêter à un tiers sans l'autorisation du prêteur (art. 266).

314. — Le prêteur n'a pas le droit d'exiger du commodataire, contre le gré de celui-ci, la restitution avant l'époque convenue ou, si aucun délai n'a été fixé, avant l'achèvement de l'affaire en vue de laquelle le prêt a été consenti; il ne le peut que s'il est démontré que le commodataire abuse de la chose, ou en fait un usage autre qu'il n'était stipulé, ou la prête sans autorisation à un tiers. Au contraire, le commodataire peut, même avant l'époque convenue, restituer la chose, s'il ne cause par là au prêteur ni préjudice, ni gêne (art. 267).

315. — Si rien n'a été convenu, ni quant à la durée, ni quant à la destination du prêt, et qu'aucune induction ne résulte des circonstances, la restitution peut être exigée en tout temps (art. 268).

316. — Toutes les dépenses ordinaires résultant directement de l'usage de la chose incombent exclusivement au commodataire. Mais, s'il a dû, pour la conservation de la chose, faire de bonne foi une dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'ait pu en prévenir le prêteur, il a droit au remboursement de ses avances (art. 269).

317. — Le commodataire répond de la perte et de la détérioration survenues par son dol ou sa faute, mais non de la détérioration résultant de l'usage normal. En cas de perte ou de détérioration purement accidentelle, il n'est tenu que s'il a prêté la chose à un tiers sans l'autorisation du prêteur, s'il en a fait un usage non prévu par la convention, ou s'il est en retard de la restituer. Les co-emprunteurs sont solidairement responsables (art. 270).

318. — II. *Prêt de consommation.* — S'il n'a pas été fixé d'époque pour la restitution et qu'il ne soit pas possible de la fixer d'après les circonstances, elle n'a lieu qu'en suite d'une signification du prêteur à l'emprunteur : un mois après la signification, quand le montant du prêt ne dépasse pas 20 fr.; trois mois après, pour tout prêt plus important. S'il a été convenu que le débiteur restituera quand il pourra ou quand il voudra, le tribunal fixe en raison des circonstances l'époque du remboursement, sans que le délai puisse être plus court qu'une année, ni plus long que cinq ans à partir de la signification faite par le créancier (art. 259).

319. — Si le lieu de la restitution n'est pas déterminé, on suit la règle générale posée par l'art. 539, c'est-à-dire qu'à défaut de toute stipulation ou induction contraire, la restitution se fait au domicile du débiteur. Mais quand l'objet de la dette est un corps certain, la livraison se fait dans le lieu où, à la connaissance des deux parties, il se trouvait au moment du contrat; et, quand il consiste en une somme d'argent, la somme est payable au domicile qu'avait le créancier au jour du contrat (art. 260).

320. — En ce qui concerne les intérêts, V. *supra*, v° *Intérêts*, n. 733 et 734. Nous nous bornerons à ajouter : 1° que des intérêts sont dus en cas de retard, encore qu'il n'en fût pas dû d'ailleurs (art. 261); 2° que l'anatocisme est interdit (art. 263); 3° que, sauf convention contraire, le créancier peut réclamer les intérêts chaque année, et comme une créance à part (art. 264).

§ 8. *Pays-Bas.*

321. — Les trois titres que le Code civil néerlandais consacre au commodat, au prêt de consommation, au prêt à intérêt et au contrat de rente perpétuelle (art. 1777 à 1810) sont la traduction à peu près littérale des art. 1875 à 1913, C. civ. fr.

322. — I. *Commodat.* — Dans le titre *du Commodat*, le législateur néerlandais s'est borné à laisser de côté nos art. 1876 et 1885, qui font de la gratuité une condition essentielle du contrat et refusent le droit de rétention à l'emprunteur.

323. — II. *Prêt de consommation.* — Dans le titre *du Prêt*, notre art. 1894 a été omis, et l'art. 1794, correspondant à notre art. 1896, a été rédigé différemment : « La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si, dans le prêt d'un certain nombre de monnaies déterminées, les parties sont expressément convenues que, sans égard à la valeur des pièces, il en sera rendu le même nombre de la même espèce; dans ce cas, l'emprunteur doit rendre le nombre de pièces prêtées de la même espèce, et il ne doit que cela. Si la même espèce de pièces n'existe plus en nombre suffisant, il doit la différence en pièces du même métal, autant que possible du même aloi et contenant ensemble autant de métal fin que les pièces dues et manquantes en contenaient. »

324. — Relativement au *prêt à intérêt*, le Code néerlandais n'a pas reproduit notre art. 1904, prévoyant un cas où un intérêt peut être dû de plein droit. — V., au surplus, *suprà*, v° *Intérêts*, n. 735 et s.

325. — Dans le titre relatif à la *Constitution de rente perpétuelle*, le législateur néerlandais, après avoir reproduit, dans l'art. 1809, nos art. 1912 et 1913, ajoute, dans un art. 1810, que le débiteur qui se trouve sous le coup du rachat, pour n'avoir pas payé les arrérages échus ou fourni les sûretés promises, peut se soustraire à son obligation de rembourser, en payant les termes échus ou en constituant les sûretés dans les vingt jours à dater de la sommation judiciaire.

§ 9. *Portugal.*

326. — Le Code civil, dans ses art. 1506 et 1507, donne du commodat et du prêt de consommation les définitions classiques.

327. — Le prêt — des deux espèces — est essentiellement gratuit; lorsqu'une rétribution est stipulée, le commodat prend le caractère du louage, et le prêt de consommation le caractère du prêt à intérêt (art. 1508), dont le Code traite dans une toute autre partie, après le louage.

328. — I. *Commodat.* — Le commodataire est tenu de rendre la chose prêtée au terme convenu; si l'époque de la restitution n'a pas été convenue, le prêt est réputé fait pour le temps indispensable à l'usage de la chose, tel qu'il a été concédé; si l'usage concédé n'a pas été déterminé non plus, le prêteur peut reprendre la chose quand bon lui semble, et le doute, s'il s'en élève un, est résolu par sa déclaration; il lui est, d'ailleurs, loisible de retirer la chose même avant le terme convenu, s'il en a un besoin

urgent et imprévu, ou si l'emprunteur vient à mourir (art. 1510 à 1513).

329. — Le commodataire doit veiller à la conservation de la chose comme à celle de ses propres biens; s'il est troublé dans la possession de la chose ou dépossédé, il doit avertir incontinent le prêteur et prendre provisoirement ses intérêts en mains (art. 1514, 1515).

330. — Il ne répond pas de la perte ou de la détérioration causée par cas fortuit, par force majeure ou par l'usage normal de la chose; mais il en répond : 1° s'il a employé la chose à un autre usage que celui en vue duquel il l'avait empruntée; 2° s'il pouvait la sauver en sacrifiant, au besoin, sa propre chose; 3° si le cas fortuit ou la force majeure n'eût pas atteint la chose chez son propriétaire; seulement l'emprunteur n'est tenu alors que de la moitié du dommage; 4° s'il est constitué en demeure (art. 1516 à 1518).

331. — Le commodataire est tenu des dépenses nécessaires à la conservation de la chose, suivant sa nature (art. 1519).

332. — Lorsqu'il y a deux ou plusieurs commodataires, ils sont tenus solidairement (art. 1520).

333. — Le prêteur est tenu : 1° de rembourser au commodataire ses dépenses extraordinaires et inévitables dans l'intérêt de la chose, sans, d'ailleurs, que le commodataire ait pour cela le droit de rétention; 2° de réparer le préjudice causé à ce dernier par des défauts cachés, lorsque, les connaissant, il ne l'en a pas averti (art. 1521).

334. — Les actions respectives des parties se prescrivent par un mois à partir de la restitution de la chose (art. 1522).

335. — II. *Prêt de consommation* (*mutuo*). — L'emprunteur (*mutuario*) devient propriétaire de la chose prêtée; il en supporte les risques à partir de la livraison (art. 1523).

336. — Il est tenu de restituer dans le délai convenu autant de choses de même espèce et qualité (art. 1524).

337. — Si l'époque de la restitution n'a point été convenue, on suit les règles suivantes : 1° le prêt de produits agricoles à un cultivateur est censé fait jusqu'à la prochaine récolte des mêmes produits; 2° le prêt d'argent n'est jamais présumé fait pour moins de trente jours; 3° la durée de tout autre prêt est déterminée par la déclaration du prêteur (art. 1525 à 1528).

338. — La chose prêtée doit être rendue dans le lieu convenu; si ce lieu n'a pas été fixé, la restitution est faite, pour les objets déterminés quant au genre, dans le lieu où ils ont été reçus par l'emprunteur et, pour l'argent, au domicile du prêteur (art. 1529).

339. — Le prêteur qui se trouve dans l'impossibilité de restituer en nature se libère en rendant la valeur de la chose à l'échéance et dans le lieu où le prêt a été fait (art. 1530).

340. — Le remboursement des sommes prêtées en numéraire d'une espèce déterminée se fait en monnaie de même espèce, pourvu qu'elle ait cours légal et alors même qu'en vertu d'une loi elle aurait changé de valeur dans l'intervalle; si cette monnaie n'a plus cours légal, on la remplace par les espèces ayant cours à l'époque de l'exigibilité, au taux qu'avait la monnaie convenue en se plaçant à l'époque où elle a cessé d'avoir cours; si l'on est convenu de payer en *reis*, l'emprunteur se libère en payant la somme portée au contrat, alors même que la valeur du numéraire aurait changé dans l'intervalle (art. 1531; V. art. 724 et s.).

341. — L'emprunteur doit des intérêts à partir du jour où il est constitué en demeure.

342. — Pour les prêts faits à des mineurs, V. *suprà*, v° *Minorité*, n. 126.

343. — III. *Prêt à intérêt* (*usura*). — Le contrat de prêt à intérêt est celui par lequel l'une des parties remet à l'autre une somme d'argent ou toute autre chose fongible, à la charge de rendre une somme égale ou une chose équivalente, et moyennant une rétribution déterminée en argent ou en choses d'une autre espèce (art. 1636).

344. — Lorsque l'objet du contrat est une chose fongible autre qu'une somme d'argent, le débiteur, s'il ne la rend pas à l'époque convenue, doit payer en argent le prix qu'elle vaut à cette époque (art. 1637); lorsque l'objet du contrat est une somme en monnaie spécialement déterminée, on applique la règle indiquée *suprà*, n. 340; le tout, sauf convention contraire (art. 1638 et 1639).

345. — En ce qui concerne le taux des intérêts, V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 747. Le créancier ne peut exiger les intérêts échus de plus de cinq années, ni les intérêts des intérêts; mais les parties peuvent capitaliser par une nouvelle convention les intérêts échus (art. 1642).

346. — Le débiteur peut dénoncer à son gré le contrat de prêt à intérêt, à moins qu'il n'ait été conclu pour une durée déterminée, auquel cas la convention doit être exécutée. Le créancier a le même droit; mais il ne peut en user qu'après avoir prévenu son débiteur au moins trente jours à l'avance (art. 1641).

§ 10. *Roumanie.*

347. — Le Code civil roumain, qui s'est, comme on le sait, très-directement inspiré de la législation française, est, en matière de prêts, la traduction à peu près littérale des art. 1875 à 1908 de notre Code civil.

348. — Il n'a laissé de côté que nos art. 1878 et 1894, disposant, le premier, que tout ce qui est dans le commerce et qui ne se consomme pas par l'usage peut faire l'objet d'un commodat; le second, qu'on ne peut pas donner à titre de *mutuum* des choses qui, bien que de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux.

349. — Quant à notre art. 1907, relatif à l'intérêt, il a été remplacé par un art. 1589, qui, depuis une loi du 9 déc. 1882, est rédigé de la façon suivante : « L'intérêt est fixé à 5 p. 0/0, en matière civile, et à 6 p. 0/0, en matière commerciale, dans tous les cas où les parties ne sont pas convenues d'un taux différent. » Cette règle s'applique également aux intérêts moratoires auxquels est condamné un débiteur en demeure et aux intérêts légaux qui courent de plein droit, c'est-à-dire au cas où les parties n'en ont pas décidé autrement; car, en principe, les parties ont, en Roumanie, pleine liberté de fixer conventionnellement le taux des intérêts comme bon leur semble. — Cour de Bucarest, 6 juin 1891, [*Dreptul* de 1891, n. 49]

350. — Le délit d'usure n'existe donc point en Roumanie; seulement, en vertu d'une loi du 20 févr. 1879, les tribunaux pourraient annuler et réduire au taux légal une clause stipulant, dans un contrat de prêt, un intérêt excessif, s'ils y voyaient une « clause pénale » plus ou moins déguisée. Lorsque la stipulation d'un intérêt élevé n'a pas ce caractère et se justifie par la situation momentanée du marché monétaire, l'intérêt pourrait être de 18 ou 20 p. 0/0, sans qu'il appartînt aux tribunaux de le réduire.

351. — En ce qui concerne l'intérêt des intérêts, V. *suprà*, v° *Anatocisme*, n. 154. Il convient, toutefois, de faire remarquer qu'en vertu d'une loi du 20 févr. 1879, art. 3, il a été ajouté à l'art. 1089 du Code civil de 1867 une disposition ainsi conçue : « La clause par laquelle, d'avance et au moment même de la formation d'une convention *autre qu'une convention commerciale*, on stipule les intérêts des intérêts dus pour une année ou pour plus ou moins d'une année, ou d'autres arrérages futurs, doit être déclarée nulle. » Il résulte de cette disposition que l'anatocisme est permis en matière commerciale sans aucune restriction, tandis qu'en matière civile il n'est permis que moyennant des restrictions justifiées par l'abus qu'un créancier pourrait faire de l'ignorance et de la misère du débiteur; il faut : 1° une convention spéciale ou une demande judiciaire; 2° des intérêts échus, et dus au moins pour une année entière (C. civ. roum., art. 1089). — V. D. Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 339 et s.

§ 11. *Russie.*

352. — Les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re part.) traitent, à propos du contrat de prêt, d'une part, du prêt d'argent, qu'elles appellent *zaëm* (*litt.*, emprunt), d'autre part, du commodat (*ssouda*). Elles ne s'occupent pas du prêt de consommation, en général; la jurisprudence en a conclu que les prêts de ce genre ne sont pas assujettis aux prescriptions spéciales concernant soit le prêt d'argent, soit le commodat, et notamment qu'ils peuvent être prouvés par témoins. — Dép. civ. de cass., 1874, n. 104.

353. — Le prêt d'argent diffère essentiellement du commodat en ce qu'il comporte la restitution, non des espèces prêtées dans leur identité, mais tout simplement d'une somme égale. — Dép. civ. de cass., 1877, n. 140.

354. — De plus, il peut être à titre onéreux ou gratuit, avec ou sans intérêts, tandis que le commodat est toujours gratuit, sous peine de devenir un louage ou, s'il s'agit d'argent, un *zaëm* (*Svod*, *loc. cit.*, art. 2064, *rem.*). Le *zaëm* ne peut avoir pour objet

que de l'argent, et l'argent ne peut faire l'objet d'un commodat. — Dép. civ. de cass., 1868, n. 248, 1873, n. 1626.

355. — I. *Commodat.* — Abstraction faite de l'argent monnayé, le commodat peut avoir pour objet toute espèce de biens meubles : bétail, vêtements, ustensiles, outils, vaisselle (art. 2065), titres productifs d'intérêts, etc. — Dép. civ. de cass., 1872, n. 142.

356. — Si le mode d'emploi de l'objet prêté n'est pas spécifié dans le contrat, l'emprunteur est tenu de ne faire de la chose qu'un usage conforme à sa destination, de façon à pouvoir la restituer dans l'état où il l'a reçue (art. 2067).

357. — Par cela même qu'il doit restituer la chose dans son identité, l'emprunteur a le devoir d'y donner tous ses soins et de veiller à sa conservation; s'il la détruit ou la détériore, il est responsable envers le prêteur; mais il n'est pas tenu du cas fortuit — Dép. civ. de cass., 1881, n. 89. — Dans le cas où il est obligé de payer la valeur de la chose, détériorée par sa faute ou par sa négligence, la chose détériorée lui demeure acquise (art. 2068).

358. — Le commodat n'exige pas d'acte écrit; il peut être prouvé par témoins. — Dép. civ. de cass., 1876, n. 294.

359. — Il ne comporte pas de peine (*néoustoïka* légale; mais il est loisible aux parties de stipuler une peine conventionnelle. — Dép. civ. de cass., 1870, n. 721.

360. — II. *Prêt d'argent* (*zaëm*). — La somme prêtée doit être indiquée en monnaie russe (art. 2013).

361. — Le contrat est nul si, après examen en justice, on constate : 1° qu'il n'y a point eu d'argent versé; 2° qu'il a été fait en fraude des créanciers; 3° qu'il est, au su du créancier, la suite d'un jeu (art. 2014). On ne saurait néanmoins, considérer comme dépourvu de cause, même en l'absence de versement pécuniaire, un engagement souscrit pour des travaux, services, marchandises et ouvrages manuels, fournis en suite d'un contrat (art. 2017).

362. — Il est licite, pour tout prêt ou avance d'argent, de stipuler un intérêt dont les parties sont libres aujourd'hui de fixer le taux à leur convenance (Décis. imp. du 6 mars 1879). — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 758 et s.

363. — La stipulation d'intérêts n'étant pas un élément essentiel du prêt d'argent, le créancier ne peut en réclamer qu'autant que le débiteur s'est expressément obligé à lui en payer, ou est en demeure pour la restitution du capital; dans ce dernier cas, les intérêts courent, de plein droit, à partir de l'échéance, encore que, d'après la convention, le prêt ne fût pas productif d'intérêts. — Dép. civ. de cass., 1868, n. 848; 1869, n. 849; 1877, n. 140.

364. — A défaut de stipulation expresse, lorsqu'un prêt d'argent est conclu pour plusieurs années, les intérêts, s'il en est dû, se paient annuellement, au bout de l'an. — Dép. civ. de cass., 1882, n. 32.

365. — Le contrat peut être fait en la forme notariée ou judiciaire (*krépostnyi*), par acte enregistré (*iavotchnyi*, ou par acte sous seing privé (*domachnyi*) (art. 2031). Mais un acte écrit est de rigueur; la preuve testimoniale n'est recevable que dans le cas, tout à fait exceptionnel, où l'acte dressé a disparu par suite d'accident ou de vol et où son existence et son contenu sont déjà établis en partie par d'autres preuves. En dehors de ce cas de perte de l'acte, la preuve testimoniale ne serait pas recevable même pour compléter un acte qui ne satisferait pas aux conditions essentielles requises. — Dép. civ. de cass., 1879, n. 346; 1885, n. 99.

366. — Mais il n'est pas indispensable que l'acte écrit soit dressé au moment même de la conclusion du contrat : le débiteur peut, en tout temps, remettre valablement au créancier un acte écrit, qui a toute la force probante d'une reconnaissance de dette. — Dép. civ. de cass., 1872, n. 474.

367. — Au surplus, la forme même de l'acte écrit n'a rien de sacramentel, pourvu que de la pièce produite il résulte clairement que le débiteur a reçu les fonds à titre de prêt ou qu'il s'oblige à les restituer; il suffirait, pour cela, d'une lettre missive, signée de lui. — Dép. civ. de cass., 1875, n. 415; 1879, n. 346.

368. — Par dérogation à la règle exigeant, sous peine de nullité, un acte écrit, les prêts d'argent peuvent, dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, être conclus verbalement et prouvés par témoins jusqu'à concurrence de 12 roubles (32 fr.) (art. 2032; Stat. lithuan., sect. 7, art. 26).

369. — L'échéance indiquée dans un acte de prêt judiciaire ou enregistré peut être prorogée sans qu'il faille pour cela un acte nouveau. Il suffit : 1° si l'acte est entre les mains du créancier, que celui-ci constate la nouvelle échéance par une annotation sur la pièce même; 2° si l'acte est déposé en justice, que le créancier présente une requête indiquant le délai par lui consenti, et que le tribunal nanti fasse annoter l'acte en conséquence; 3° si l'acte, pour une cause quelconque, ne se trouve pas entre les mains du créancier, qu'il remette à l'emprunteur une déclaration séparée, en s'engageant à la reporter sur l'acte même aussitôt qu'il le pourra (art. 2040). Dans ce dernier cas, s'il arrive que le créancier transfère ensuite l'acte de prêt à un tiers sans avoir songé à y reporter la prorogation, le cessionnaire peut, sans préjudice des obligations ultérieures du débiteur, exiger, à l'échéance primitive, le remboursement du cédant lui-même, qui, par son omission, l'a induit en erreur (art. 2044).

370. — Le contrat de prêt s'exécute par le remboursement de la somme prêtée, en échange de laquelle l'emprunteur est remis en possession de l'acte de prêt (art. 2050). Le seul fait que l'emprunteur se trouve nanti de cet acte, sans que la pièce porte la quittance du créancier, ne prouve pas à lui seul le remboursement; toutefois il a été jugé que, suivant les circonstances, le tribunal pourrait tirer de ce fait une présomption assez forte pour admettre, jusqu'à preuve contraire, le paiement comme effectué. — Dép. civ. de cass., 1878, n. 223.

371. — Le remboursement doit être fait intégralement à l'échéance fixée, en capital et intérêts, s'il y a des intérêts stipulés (art. 2051); pour les engagements sans échéance fixe ou à première réquisition l'échéance est réputée arriver quand le créancier a manifesté sa volonté d'être payé. — Dép. civ. de cass., 1873, n. 299.

372. — Tout paiement total ou partiel exige une annotation sur l'acte même, de la main du créancier ou de son fondé de pouvoir (art. 2052).

373. — Lorsque l'acte se trouve entre les mains du débiteur, avec une légère déchirure (*naddrannoé*), les tribunaux de commerce admettent, en général, que le remboursement en a été effectué, sauf preuve contraire (art. 2053). Toutefois, l'existence de la déchirure n'est pas une preuve absolue du paiement, même quand l'acte est entre les mains du débiteur; il appartient, dans chaque cas, au juge d'apprécier la question de fait et de preuve. — Dép. civ. de cass., 1868, n. 35; 1871, n. 1140; 1876, n. 111.

374. — Au lieu d'être constaté par une annotation sur le titre, le paiement peut l'être aussi par une quittance séparée, dans laquelle on indique qu'elle est délivrée aux lieu et place du titre lui-même (art. 2054), ou même par tout autre écrit, notamment par un reçu de la poste pour un envoi d'argent fait au créancier par le débiteur. — Dép. civ. de cass., 1876, n. 512; 1877, n. 87.

375. — A défaut de remboursement du prêt à l'échéance, le créancier doit, dans les trois mois, introduire son action devant la juridiction compétente ou, du moins, porter le fait à la connaissance du notaire, sous peine d'être colloqué, en cas d'insolvabilité du débiteur, après les créanciers plus diligents que lui (art. 2056). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 2, n. 1219 à 1244.

§ 12. *Etats scandinaves.*

376. — Les législations scandinaves connaissent tout à la fois le commodat et le *mutuum*.

377. — I. *Commodat.* — Le commodat ne s'applique qu'aux choses ne se consommant pas par le premier usage et pouvant, par conséquent, être restituées dans leur identité; il est essentiellement gratuit. Le contrat n'est soumis à aucune forme. Il peut être conclu à temps ou de telle sorte que le prêteur ait en tout temps la faculté de redemander sa chose.

378. — En Danemark et en Norvège, lorsque l'emprunteur est en possession ou que, pour un immeuble, il a fait faire une publication en justice, il a une sorte de droit réel sur la chose, en ce sens qu'il peut refuser de s'en dessaisir avant le temps convenu. En Suède, au contraire, quand il s'agit d'un meuble, le prêteur est libre, s'il en a besoin, d'en exiger la restitution, même avant le terme fixé; les prêts d'immeubles ne se présentent que fort rarement.

379. — En Suède, une simple promesse de prêt n'est pas civilement obligatoire; dans les deux autres pays, elle engendre

bien une obligation, mais dont, à raison de la gratuité du contrat, l'exécution ne peut être poursuivie que dans les étroites limites posées pour les promesses de donation.

380. — En principe, spécialement en Danemark et en Norvège, le prêteur doit livrer la chose à l'époque convenue et en garantir la paisible possession à l'emprunteur pendant tout le temps convenu; mais il ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

381. — L'emprunteur a le droit d'user de la chose de la façon convenue, mais non d'en concéder l'usage à des tiers (*Danske lov*, 5-8-12, *Norske lov*, 5-8-15). Il ne peut se faire rembourser les frais qu'il a faits pour la chose que s'ils étaient indispensables pour éviter un dommage dont il n'avait pas à répondre; en Suède, il faut aussi que les frais fussent nécessaires et que le prêteur y ait consenti ou doive être présumé y avoir consenti. Il va sans dire que l'emprunteur supporte les frais ordinaires se rattachant à l'usage même qui lui a été concédé. Quant aux risques, on estime, en Danemark et en Norvège, qu'ils incombent à l'emprunteur et que c'est à lui à prendre les mesures nécessaires pour y obvier; il en est autrement en Suède (Code de 1734, tit. *du Commerce*, c. 11, § 1). — Cour supr., 12 mars 1884, [*N. J. A.*, 1884, p. 126]

382. — D'après le *Danske* et le *Norske lov* (5-8-1), l'objet prêté doit être restitué intact. L'emprunteur répond de la perte et de la détérioration, même accidentelles, hormis le cas où le même accident lui a coûté la vie ou bien où la chose est restée en la possession du prêteur (5-8-2); dans cette dernière hypothèse, il ne répond que de sa faute. Il ne peut être recherché pour les dommages résultant de la nature de la chose elle-même ou de l'usage normal qu'il en a fait. En matière d'immeubles, il ne doit que les soins d'un bon père de famille et ne peut être recherché qu'autant qu'il ne les a pas donnés. Il est, du reste, loisible aux parties d'atténuer conventionnellement la responsabilité de l'emprunteur; et elle cesse si le prêt prend, dans l'intérêt du prêteur, le caractère d'un dépôt.

383. — En Suède, l'emprunteur répond aussi de sa faute, lorsqu'il n'a pas donné à la chose les soins d'un bon père de famille. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 459 à 464.

384. — II. *Prêt de consommation.* — Ce prêt peut porter sur de l'argent ou sur d'autres choses fongibles, que l'emprunteur s'engage à restituer en quantité et qualité égales, avec ou sans intérêt. En Danemark et en Norvège, on admet la validité d'une promesse de prêt, *pactum de mutuo;* en Suède, la jurisprudence paraît considérer une semblable promesse comme non obligatoire. — Cour supr., 10 nov. 1891, [*N. J. A.*, 1891, p. 465]

385. — Le remboursement d'un prêt doit avoir lieu à l'époque convenue; à défaut de terme fixé, le prêteur et l'emprunteur peuvent réclamer ou offrir le remboursement quand bon leur semble (C. suéd. de 1734, tit. *du Commerce*, c. 9, §§ 2 et 4; Ord. suéd., 20 juill. 1855).

386. — Néanmoins, quand il s'agit de prêts consentis, d'après leur nature même, pour un temps plus ou moins long, la demande ou l'offre de remboursement doit être précédée d'une dénonciation à un délai raisonnable (L. dan. 28 févr. 1874).

387. — A défaut de convention expresse, les intérêts ne sont dus de plein droit qu'entre commerçants.

388. — L'intérêt se paie aux termes convenus, mais, en général, au moins une ou deux fois par an. En Danemark et en Norvège, les époques usuelles sont le 11 juin et le 11 décembre.

389. — En ce qui concerne le taux, il n'existe, en Danemark, en vertu d'une loi du 6 avr. 1855, de limite légale que pour les prêts hypothécaires, dont l'intérêt ne peut, sans une autorisation spéciale, dépasser 4 p. 0/0 l'an. En Norvège, la loi du 29 juin 1888 a posé le principe de la liberté de l'intérêt, à l'exception des prêts sur gage d'une somme inférieure à 80 *kron.* (111 fr.); l'intérêt non conventionnel est de 4 p. 0/0, à moins qu'en vue d'un cas spécial la loi n'ait prévu un taux plus élevé. En Suède, une loi du 13 sept. 1864 a également proclamé la liberté du taux de l'intérêt pour les prêts non garantis par un gage ou une hypothèque et remboursables dans un délai de six mois au plus; mais, en dehors de ce cas, le taux maximum de 6 p. 0/0, prévu par le Code de 1734 (tit. *du Commerce*, c. 9, § 6), fait encore règle dans le royaume.

390. — Dans le même pays, le même texte interdit de stipuler des intérêts d'intérêts en souffrance; les droits danois et norvégien ne contiennent aucune prohibition analogue.

391. — En Danemark et en Norvège, le prêteur a le droit d'exiger le remboursement du prêt avant l'échéance, si l'emprunteur manque à l'une de ses obligations contractuelles essentielles.

392. — En ce qui concerne les remboursements à l'échéance, le paiement, dans ces deux mêmes pays, est réputé fait en temps utile s'il l'est dans la huitaine (*Danske lov*, 5-14-3; *Norske lov*, 5-13-1). Toutefois, cette règle n'a pas été maintenue pour les lettres de change, ni, en Danemark, en général, pour les créances consenties pour moins d'une année ou dont le délai de dénonciation est de moins de trois mois (L. dan. 28 févr. 1874).

393. — Lorsque celui à qui un prêt est fait n'est pas majeur et que l'autorisation de son tuteur n'a pas été recherchée, une ordonnance dano-norvégienne du 14 mai 1754 porte que la dette ainsi contractée ne comporte point de remboursement et que même la ratification en serait dénuée d'effet.

394. — En Suède, tout emprunt contracté par un mineur sans autorisation de son tuteur est également dépourvu de toute force obligatoire (Ord. roy. 7 juin 1749, § 4). Il en est de même, d'après cette ordonnance, des emprunts contractés sans autorisation par des personnes parvenues à l'âge de discernement qui sont entretenues par leurs père et mère ou par d'autres membres de leur famille; toutefois cette seconde proposition est aujourd'hui contestée. — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 412 à 420.

§ 13. *Suisse.*

395. — Les divers contrats de prêt relèvent du droit fédéral et font, dans le Code des obligations, l'objet des tit. 9 et 10 (art. 321 et s.).

396. — Pour le *Commodat*, le Code spécifie que l'usage de la chose doit être gratuit (art. 321).

397. — L'emprunteur ne peut employer la chose qu'à l'usage déterminé par le contrat ou, à ce défaut, par la nature de la chose ou par sa destination; il n'a pas le droit d'autoriser un tiers à s'en servir; le tout, sous peine de répondre même du cas fortuit, s'il ne prouve pas que la chose eût péri également dans le cas où il aurait observé ces diverses règles (art. 322).

398. — Il supporte les frais d'entretien ordinaires, notamment les frais de nourriture des animaux prêtés, mais peut répéter les dépenses extraordinaires auxquelles il a été obligé dans l'intérêt du prêteur (art. 323).

399. — Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur (art. 324).

400. — Lorsque la durée du contrat n'a pas été fixée conventionnellement, le prêt à usage prend fin aussitôt que l'emprunteur a fait de la chose l'usage convenu, ou bien à l'expiration du temps dans lequel il pouvait le faire (art. 325).

401. — Le prêteur peut réclamer la chose avant l'expiration du contrat, si l'emprunteur en fait un usage contraire à la convention, s'il la détériore ou s'il autorise un tiers à s'en servir, ou, enfin, s'il survient au prêteur lui-même un besoin urgent et imprévu de sa chose (art. 326).

402. — Si le prêt n'a été fait ni pour un temps déterminé, ni dans un certain but, le prêteur est libre de réclamer la chose quand bon lui semble (art. 327).

403. — Le prêt à usage finit par la mort de l'emprunteur (art. 328).

404. — Dans le *Prêt de consommation*, le prêteur ne peut, en général, réclamer une rémunération, c'est-à-dire des intérêts, qu'en vertu d'une clause expresse du contrat; des intérêts ne sont dus de plein droit qu'en matière commerciale (art. 330).

405. — Si le prêteur tarde à livrer la chose ou l'emprunteur à l'accepter, le droit de l'autre partie à l'y contraindre se prescrit par six mois à dater de la mise en demeure (art. 331). Le prêteur peut se refuser à livrer la chose si, depuis la conclusion du contrat, l'emprunteur est tombé en faillite ou a suspendu ses paiements; il a ce même droit, en cas de faillite ou de suspension antérieure au contrat, s'il n'en a eu connaissance qu'après s'être engagé (art. 332).

406. — Lorsque le prêt est d'une certaine somme d'argent et que l'emprunteur reçoit, au lieu de numéraire, du papier ou des marchandises, la somme prêtée s'évalue d'après le cours ou le prix du marché, au temps et dans le lieu de la délivrance; toute convention contraire est nulle (art. 333).

407. — En ce qui concerne les intérêts, V. *suprà*, ce mot, n. 772 et s.

408. — Si le contrat ne fixe ni terme de restitution, ni délai d'avertissement et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a six semaines pour la restituer, à partir de la première réclamation du prêteur (art. 336).

409. — Il n'est pas dérogé par le Code des obligations aux dispositions du droit cantonal sur les prêts hypothécaires (art. 337).

PRÊT A LA GROSSE.

Législation.

C. civ., art. 1964; C. comm., art. 191-7°, 192, 232, 234, 236 311 et s., 347, 432, 633.

L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 69, § 2, n. 1, 10; — Ord. 29 oct. 1833 (*sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale*), art. 28-2°, 31; — Décret-loi 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avr. 1898 (*disciplinaire et pénal pour la marine marchande*), art. 92; — Décr. 22 sept. 1854 (*relatif aux attributions des agents vice-consuls de France*); — Décr. 19 janv. 1881 (*relatif aux attributions des vice-consuls rétribués*); — Décr. 22 févr. 1881 (*relatif aux attributions des vice-consuls*); — L. 10 juill. 1885 (*tendant à modifier la loi du 10 déc. 1874 sur l'hypothèque maritime*), art. 35, 39; — L. 12 août 1885 (*ayant pour objet de modifier plusieurs articles du livre II du Code de commerce*).

Bibliographie.

Ouvrages généraux. — Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, 1879, 8 vol. in-8°, t. 5, n. 1920 et s. — Bédarride, *Du commerce maritime*, 1876-1885, 2e éd., 5 vol. in-8°, t. 3, n. 825 et s. — Boistel, *Précis de droit commercial*, 1884, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 1423 et s. — Boulay-Paty, *Cours de droit commercial maritime*, 1834, 4 vol. in-8°, t. 3, p. 1 et s. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 1888-1892, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 4, p. 469 et s. — Caumont (A.), *Dictionnaire universel de droit maritime*, 1867, 2e éd., 1 vol. in-8°, v° *Emprunt à la grosse*. — Cohendy et Darras, *Code de commerce annoté*, 1902, 2 vol. in-8°, en cours de publication, t. 1, sur les art. 311 et s. — Courcy (de), *Questions de droit maritime*, 1877-1887, 4 vol. in-8°, t. 1, p. 25 et s. — Cresp et Laurin, *Cours de droit maritime*, 1876-1882, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 207 et s. — Dageville, *Code de commerce expliqué par la jurisprudence*, 1827, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 468 et s. — Danjon, *Eléments de droit maritime commercial*, 1893, 1 vol. in-8°. — Delvincourt, *Institutes de droit commercial français*, 1823, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 193 et s., t. 2, p. 300 et s. — Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, 1878-1890, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 1133 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. in-8°, v° *Contrat à la grosse*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Prêt à la grosse*. — Fournel, *Code de commerce accompagné de notes et observations*, 1819, 1 vol. in-8°, sur les art. 311 et s. — Fremery, *Etude de droit commercial*, 1835, in-8°, p. 249 et s. — Hœchster et Sacré, *Manuel de droit commercial, maritime, français et étranger*, 1875, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 1124 et s. — Locré, *Esprit du Code de commerce*, 1829, 4 vol. in-8°, t. 3, p. 317 et s. — Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, 1879-1885, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 2313 et s. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 3e éd., 6 vol. in-8° parus, t. 6, 1902 n. 1512 et s. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 2670 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Grosse aventure* (*emprunt à la*). — *Observations des tribunaux de cassation et d'appel, des tribunaux et conseils de commerce, etc., sur le projet de Code de commerce*, 4 vol. in-4°. — Pardessus, *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, 1828-1845, 6 vol. in-4° (V. à la table v° *Grosse*). — Pardessus, et de Rozière, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e éd., 4 vol. in-8°, t. 2, n. 887 et s. — Pouget (L.), *Principes de droit maritime suivant le Code de commerce français*, 1859, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 275 et s. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 8e éd., 1 vol. in-8°, p. 604 et s. — Rogron et de Boislile, *Code de commerce expliqué*, 1891, 14e éd., 1 vol. in-8°, sur les art. 311 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Prêt à la grosse*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, 1877-1881, 3e éd., et suppl. 1897-1898, 2 vol. in-8°, v° *Grosse aventure*. — Toussaint, *Code manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande*, 1872, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 289 et s. — Valin, *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681*, éd. de la Rochelle, 1766, 2 vol. in-4°, t. 2, p. 1 et s. — Valroger (de), *Droit maritime*, 1883-1886, 5 vol. in-8°, t. 3, p. 1 et s. — Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, 1834, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 294 et s.

Ouvrages spéciaux. — Bonnard (L.), *Des contrats à la grosse en droit romain et en droit français*, Chartres, 1881, in-8°. — Bruman, *Des contrats à la grosse*, 1875. — Caillemer, *Etudes sur les antiquités juridiques d'Athènes; le contrat de prêt à Athènes*, in-8°. — Dareste, *Du prêt à la grosse chez les Athéniens* (Extr. de la *Rev. hist. du dr. franç. et étrang.*, t. 13), in-8°, 1867. — Emerigon, *Traité des contrats à la grosse aventure* (à la suite du *Traité des assurances*, édit. de 1827, par Boulay-Paty). — Pothier, *Traité des contrats à la grosse*, 1767. — Sèze (R. de), *De la responsabilité des propriétaires de navires et du prêt fait au capitaine en cours de voyage*, 1883, in-8°. — Valroger (de), *Question sur le prêt à la grosse* (Extr. de la *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*), 1862, in-8°.

Journaux et revues. — *De l'emprunt à la grosse sur facultés, contracté en cours de route par le capitaine, et de la responsabilité personnelle qui en résulte pour le chargeur* (G. Denis Weil) : J. le Droit, 2 juin 1880. — *Etude sur les contrats à la grosse* (Bressolles) : Rev. de législ. et de jurispr., 1841, t. 13, p. 349. — *De l'assurance des contrats à la grosse* (Cauvet) : Rev. de législ. et de jurispr., t. 44, p. 78; t. 46, p. 95. — *Des contrats à la grosse; du concours du prêteur et de l'emprunteur sur les objets sauvés et affectés en cas de sinistre majeur* (Cauvet E.) : Rev. de législ. et de jurispr., 1853, 19e année, nouvelle série, t. 1, p. 95 et s. — *Revue internationale du droit maritime*, passim. — *Du prêt à la grosse; évolution d'un contrat* (Aubertin) : Rev. intern. du dr. marit., 1891-92, t. 7, p. 376.

Droit comparé. — Allemagne. — Benecke (Edm.), *System des Assekuranz-und Bodmereiwesens, aus den Gesetzen und Gebräuchen Hamburg's und der vorzüglichsten handelnden Nationen Europa's...*, 5 vol., in-8°, Hamburg, 1810; édit. par V. Nolte, 2 vol., *ibid.*, 1851-52. — Bodin (H.), *Dissertatio de Bodemeria*, 1697, in-4°, Halle. — Borcholt (J.), *De nautico faenore*, 1704, in-4°, Helmstedt. — Boyens (E.), *Das deutsche Seerecht auf Grund des Kommentars von William Lewis*, vol. 2 (Leipzig, 1901), p. 422 et s. — Cocceius (H.), *Dissertatio de Bodemeriâ*, 1683, in-4°, Heidelberg. — Enthardt, *De Credito Navali*, 1809, in-4°, Gottingen. — Franck (C.-H.-H.), *De Bodemeria secundum jus germanicum, hanseaticum, borusicum, etc.*, 1842, Lubeck, in-8°. — Goldschmidt (A.), *Die juristische Natur der Bodmerei*, 1895, Hamburg. — Hoplen (E.-A.), *Beitrage zum Bodmereirecht* (*Dissertatio*), in-8°, Göttingen, 1891. — Kleinschmidt, *Das fœnus nauticum*, 1878. — Lincker (Nic.-Chr.), *Resolutio de Bodemeria sive foenore nautico*, in-4°, Iena, 1679. — Ludwell (Guill.), *De usuris, fructibus mora et fœnore nautico*, in-4°, Breslau, 1680. — Matthiass (Bernhardt), *Das fœnus nauticum und die Geschichtliche Entwickelung der Bodmerei*, in-8°, Wurzburg, 1881. — Pottere (Jac. de), *Dissertatio de nautico foenore*, in-4°, Basilea, 1665. — Segers (C. O.), *Foenus nauticum* (*Themis*, 1892, 515). — Sieveking (H.), *Das Seedarlehen des Altertums* (*Dissertatio*), in-8°, Leipzig, 1893.

Belgique. — Jacobs, *Le droit maritime belge*, 2 vol. Bruxelles, 1891, p. 62 et s.; — *Etude sur le contrat à la grosse faite en vue du congrès de droit commercial d'Anvers*, in-8°, Anvers, 1885.

Espagne. — Godinez y Mihura (M.), *Elementos de derecho maritimo español*, in-4°, Madrid, 1892. — Puzo, *Tratado de derecho maritimo español* (2e édit.), Madrid, 1887.

Grande-Bretagne. — Abbott, *On merchant ships and seamen*, 13e éd., 1892, p. 152 et s. — Benecke (William), *A Treatise on*

the principles of indemnity in marine insurance, Bottomry and Respondentia, in-8°, London, 1824; traduction française par Dubernad, 2 vol. in-8°, Paris, 1825; traduction espagnole par Torrente, in-8°, Barcelona, 1844. — Marshall (Samuel), *A Treatise on the Law of insurance in four Books : II. of Bottomry and Respondentia*. 1re éd., London, 1802, 4e éd., par Will-Shee, London, 1861. — Park (J. Allan), *A system of the Law of marine insurance with three chapters on Bottomry, ...* 1re éd., London, 1787; 8e éd., par Fr. Hildyard, 1845.

Italie. — Ascoli (P.), *Prestito a cambio marittimo*, in-8°, Torino, 1890. — Baldasseroni (A.), *Trattato del cambio marittimo*, in-4°, Firenza, 1802. — Benfante (G.), *Le formalita del cambio marittimo necessario secondo il codice di commercio italiano*, in-8°, Bologne, 1890. — Bensa (E.), *Il contratto di assicurazione nel medio evo*, in-8°, Genova, 1884; traduction française par Valery, in-8°, Paris, 1897. — Lanza, *Analogie e divergenze tra il pegno navale, il cambio marittimo naturale e il cambio marittimo necessario; studio storico-giuridico*, in-8°. — Salvioli (G.), *L'assicurazione e il cambio marittimo nella storia del diritto italiano*, in-8°, Bologne, 1884.

Pays-Bas. — Asser (C.), *Dissertatio de jure quod est civi in bello mediae, cui pro pecunia trajectitia navis hypothecæ obligatæ in ipsam navem quæ in itinere, cujus causa contractus est initus ab hoste capiatur*, in-8°, Amstelodami, 1799. — Bonneau (S.-F.), *De fœnore nautico*, in-4°, Argentianum, 1715. — Esch (A.-Van), *De contractu nautico apud nostrates Bodemeria dicto*, in-4°, Lugduni Batavorum, 1817. — Hoog (J.-M.), *Over Bodemerij*, in-8°, 1862. — Van Meel (J.-H.), *Disputatio de fœnore nautico*, in-4°, Lugduni Batavorum, 1718. — Schuurman, *De natura pignoris quod creditor habet ex contractu Bodemeriæ*, in-8°, Trajecti, 1838. — De Vries (G.), *Specimen de fœnoris nautici contractu jure Attico*, in-8°, Harlem, 1842.

Portugal. — Ferreira-Borgès (J.), *Synopsis juridica do contracto de cambio maritimo vulgarmente denominado contracto de risco*, in-8°, Londres, 1830.

Russie (*Finlande*). — Ekelund, *Comparatio fœnoris nautici Romanorum et Bodmeriæ apud recentiores gentes usitatæ*, in-8°, Helsingfors, 1832.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — On appelle *prêt* ou *emprunt à la grosse aventure* ou par abréviation *prêt à la grosse, contrat de grosse, prêt a retour de voyage* (anglais *bottomry*, allemand *Bodmerei*, italien *prestito a cambio marittimo*, espagnol *prestamo a la gruesa* ou *a riesgo maritimo*, hollandais *bodemerij*, portugais *contracto de risco*), un contrat maritime par lequel une personne prête à une autre

une somme d'argent, garantie par un objet exposé aux risques de mer et sous les conditions — d'une part, qu'en cas de perte ou détérioration dudit objet par fortune de mer, le prêteur n'aura droit à aucun remboursement ou aura droit seulement à un remboursement proportionnel à la valeur restante de l'objet affecté au prêt, — d'autre part, qu'en cas d'heureuse arrivée l'emprunteur joindra au remboursement du capital une somme convenue représentant les intérêts et les risques courus. — Pothier, *Prêt à la grosse*, note 1; Emerigon, t. 1, n. 2, § 1; Lyon-Caen et Renault, t. 6, note 1517.

2. — Le prêteur est appelé *prêteur* ou *donneur à la grosse*, l'emprunteur est dit *emprunteur* ou *preneur à la grosse;* la somme due par l'emprunteur en outre du capital prêté en cas d'heureuse arrivée est appelée *profit maritime* ou *change maritime*, *intérêt* ou *profit nautique*, *prime de grosse*.

3. — Les termes *à la grosse aventure* ou simplement *à la grosse* viennent de ce que le prêteur expose son argent à l'*aventure* de la mer et qu'il contribue aux *grosses* avaries (Valin, p. 2; Pothier, *loc. cit.*; Emerigon, t. 1, n. 2, § 2). L'ancienne expression de *prêt à retour de voyage* provenait de ce qu'ordinairement la somme n'était payable avec le profit maritime qu'au retour du voyage du navire sur lequel le prêt était fait. — Valin, *loc. cit.;* Emerigon, *loc. cit.*

4. — Le prêt à la grosse est un des contrats maritimes les plus anciennement connus. Il était pratiqué dans l'Inde ancienne (Macpherson's, *Annals of commerce*, t. 1, p. 76; B. Matthias, p. 14; Pardessus, *Collection des lois maritimes*, t. 6, p. 385 et s.), en Grèce (Dareste, *Du prêt à la grosse chez les Athéniens*) et enfin par les Romains chez qui il était connu sous le nom de *nauticum fœnus*, expression qui désignait le profit maritime (Dig. Liv. XXII, tit. 2; Cod. Just. Liv. IV, tit. 23; Novell. 106 et 110); la somme prêtée portait le nom de *trajectitia pecunia* ou *nautica pecunia*. — V. Pardessus, t. 1, p. 113.

5. — Dans l'antiquité le prêt à la grosse ne paraît guère avoir été pratiqué que préalablement à une expédition maritime et avant le départ; l'emprunteur s'obligeait ainsi sur tous ses biens pour le cas d'heureuse arrivée, et par là on distinguait les choses servant d'aliment du risque et les choses garantissant le prêt (V. Dig. XXII, 2 fr. 6). A partir de Justinien la liberté du taux du profit maritime paraît avoir été supprimée; le taux fut également fixé à 12 p. 0/0 (C. just., IV, 23, fr. 26; Novell. 110).

6. — Au Moyen âge le prêt à la grosse fut pratiqué par les diverses nations se livrant au commerce maritime, bien qu'il ait été combattu par l'Eglise comme usuraire (V. Décr. *Corp. jur. can.*, liv. V, tit. 19). Souvent il était mélangé à un contrat de change, c'est-à-dire à une remise d'argent d'une place à une autre, contracté *in fortuna dei et maris* (V. G. Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*. Introduction, p. 46). Dans les ports du Nord le prêt à la grosse ne se faisait que sur les corps et quille du navire, d'où son nom de *bomerie*, du flamand *bome* quille du navire (Emerigon, t. 1, n. 2, § 2; Valin, p. 2. — V. Pardessus, *Collection*, t. 2, p. 19, 324, note 1, et 339, note 3). Au XVIIe siècle, le prêt à la grosse continua d'être un contrat fréquent. — V. *Guidon de la mer*, chap. 18 et 19; Ch. et P. Bréard, *Documents relatifs à la marine normande et à ses armements aux XVIe et XVIIe siècles*, Rouen, 1889, p. 18; de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, t. 2, p. 463.

7. — Au commencement du XIXe siècle, lors de la rédaction du Code de commerce, on constata déjà la place de plus en plus prépondérante occupée dans les affaires maritimes par les assurances au détriment du contrat à la grosse (V. Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 3, p. 400 et s.). Enfin, de nos jours, le prêt contracté par le propriétaire du navire ou du chargement avant le départ est devenu de plus en plus rare, et si rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être encore contracté, du moins le seul prêt à la grosse qui soit aujourd'hui pratiqué est le prêt effectué par le capitaine en cours de voyage. — De Courcy, *Questions*, t. 1, p. 28.

8. — Cette évolution du droit provient notamment : 1° de ce que la nécessité du versement des fonds prêtés fait qu'on trouve plus facilement à assurer un navire qu'à emprunter sur lui à la grosse avant le départ; 2° de ce que, en raison de ce déboursé immédiat, le prêteur exige une prime de grosse supérieure à ce qu'aurait été une prime d'assurance; 3° de ce que, dans l'état actuel du droit, le prêteur à la grosse avant le départ n'est plus protégé par aucun privilège quand le navire affecté au prêt peut être grevé d'une hypothèque ; 4° enfin de l'extension du crédit et des moyens de crédit, et notamment de l'introduction de l'hypothèque maritime. — V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*.

9. — Le prêt à la grosse est *consensuel*, comme le sont en droit français tous les contrats, c'est-à-dire qu'indépendamment de toute tradition, le seul accord des parties suffit à créer une convention valable ; mais il est *réel*, comme tout contrat de prêt (V. *suprà*, v° *Prêt*, n. 5), en ce sens qu'il suppose la numération de la valeur prêtée, qui crée l'obligation de rendre (V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 8, 16, 58 et s.). Certains auteurs déclarent le contrat à la grosse plus réel que personnel en donnant au mot réel un sens différent et en faisant observer que la chose exposée aux risques de mer est l'essence même du contrat. — Emerigon, t. 1, n. 2, § 4; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 9; Bravard-Veyrières, *Manuel*, p. 377.

10. — Le prêt à la grosse, à la différence du prêt ordinaire (V. *suprà*, v° *Prêt*, n. 119), est un contrat à titre onéreux (V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 34 et s.), car le prêteur aussi bien que l'emprunteur se proposent d'en retirer un bénéfice. — Cresp, t. 2, p. 215; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1521.

11. — Le Code civil (art. 1964) range le prêt à la grosse parmi les contrats aléatoires et, en effet, le bénéfice ou la perte de chacune des parties dépend de la non-réalisation, ou de la réalisation des risques de mer, c'est-à-dire d'événements futurs et incertains. — V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 47 et s.

12. — D'après Cresp (t. 3, p. 107), le contrat à la grosse serait « un genre particulier d'assurance, où l'assureur (appelé donneur) fait à son assuré (appelé preneur) l'avance de l'indemnité de la perte ou du dommage qu'éprouverait en mer une certaine chose, sous l'affectation de cette même chose au remboursement éventuel des fonds avancés et moyennant une prime (appelée change ou profit maritime) que l'assuré promet de payer le cas échéant à son assureur ». — Mais cette définition est le plus généralement critiquée, d'une part, comme ne pouvant s'appliquer qu'au prêt à la grosse fait avant le départ, qui est aujourd'hui tombé en désuétude, et d'autre part, comme exagérant l'assimilation qui assurément peut être faite entre ce contrat et le contrat d'assurance (V. *infrà*, n. 24 et s.), mais qui ne laisse pas moins subsister entre eux des différences multiples (V. *infrà*, n. 25). — Laurin sur Cresp, t. 3, p. 108, note 45; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1517; de Courcy, t. 1, p. 1; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 16 et s.

13. — Ce serait en outre, d'après M. Laurin (sur Cresp, t. 2, p. 215, note 8), un contrat *conditionnel*, en ce sens que la convention elle-même, en tant que contrat spécial, est subordonnée à la condition de la réalisation du voyage projeté. Cet auteur, qui s'appuie sur les art. 252, 288 et 349, C. comm., rappelle que ce n'est pas ainsi que la chose a été généralement interprétée, soit par suite du silence des textes, soit parce que le défaut de réalisation du voyage n'empêche nullement qu'un prêt n'ait été consenti, et que l'emprunteur ne soit dès lors obligé de rendre ce qu'on lui a prêté. Mais selon lui, aucune de ces considérations n'est décisive : la première parce qu'à défaut d'une disposition spéciale, l'art. 349, C. comm., s'applique de plein droit à l'espèce, étant donnée l'affinité profonde qui existe entre le contrat à la grosse et l'assurance; la seconde, parce que si le prêt persiste ici, il ne persiste pas avec son caractère primordial, il devient prêt ordinaire, régi par les seules règles du droit commun. — V. aussi Pothier, n. 33 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 8; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 11.

14. — Toutefois, cette opinion a été critiquée par la raison que la condition est un événement dont la volonté des parties fait dépendre le sort d'un acte (Bufnoir, *De la condition*, p. 50; V. *suprà*, v° *Condition*, n. 12 et s.), que la mise en risques est ici un élément essentiel du contrat, que la volonté des parties ne l'y introduit pas, qu'elle ne saurait davantage l'en exclure, et qu'en conséquence on ne saurait y voir, pas plus que dans l'assurance, un contrat conditionnel. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1110.

15. — Suivant une opinion, le prêt à la grosse est un contrat synallagmatique (V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 22 et s.), comme l'assurance (V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 9), par la raison qu'il y a pour le prêteur *obligation* de répondre des risques. — Cresp et Laurin, t. 2, p. 384, note 102, t. 3, p. 114 ; de Courcy, *D'une réforme internationale du droit maritime*, p. 83.

16. — Mais il est généralement admis que le contrat de prêt à la grosse est *unilatéral* (V. *suprà*, v° *Contrat*, n. 26 et s.), comme ne produisant d'obligation qu'à la charge du preneur ou emprunteur. — Pothier, n. 3; Emerigon, t. 1, n. 2, § 4; Boulay-

Paty, sur Emerigon, p. 417; Caumont, vº *Emprunt à la grosse*, n. 2, § 2; Desjardins, t. 5, n. 1135; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1521. — Sans doute, le prêteur est tenu de supporter les risques, mais il n'y a pas là, pour lui, une obligation au sens propre du mot; si son droit de créance est exposé à s'éteindre par suite de certains événements, cela ne veut pas dire que le contrat ait engendré un droit de créance de l'emprunteur contre le prêteur. Le nom de billet de grosse ou lettre de grosse que porte l'écrit qui constate le prêt montre d'ailleurs bien qu'il s'agit d'un contrat unilatéral. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

17. — L'intérêt de la question de savoir s'il y a ou non un contrat synallagmatique, n'existe d'ailleurs qu'au point de vue de la formalité des doubles exigée par l'art. 1325, C. civ. Or il faudrait encore démontrer que le contrat à la grosse est un contrat synallagmatique parfait (V. *suprà*, vº *Double écrit*, n. 8 et s.), car lorsque l'obligation d'une des parties dépend de circonstances accidentelles postérieures au contrat, celui-ci n'est qu'imparfaitement synallagmatique et l'art. 1325 lui est inapplicable. — Aubry et Rau, t. 4, p. 286, 287.

18. — Le contrat à la grosse est un contrat maritime, prévu et réglé par le liv. 2, C. comm., pour les expéditions maritimes; il ne saurait donc exister en matière de navigation intérieure et être contracté sur des bateaux de rivière ou leur chargement. Si une convention de ce genre était passée, il n'y faudrait voir qu'un emprunt ordinaire mélangé d'assurance, mais non un véritable prêt à la grosse. — *Contrà*, Cauvet, *Revue de droit commercial*, t. 2, n. 191; Desjardins, t. 5, n. 1157.

19. — Le contrat à la grosse est un contrat d'indemnité, en ce sens qu'il ne saurait, en cas de sinistre, placer l'emprunteur dans une situation meilleure qu'en cas d'heureuse arrivée et constituer ainsi pour lui une source de bénéfices. A cet égard on doit lui appliquer les mêmes règles qu'à l'assurance. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1527. — V. *suprà*, vº *Assurance maritime*, n. 15 et s.

20. — Il convient enfin de signaler une distinction faite en Angleterre par Will. Benecke, et rapportée en France par Dubernad (t. 1, p. 237), d'après laquelle tous les contrats à la grosse peuvent et doivent être rangés en deux classes : 1º ceux où l'argent fourni est employé au bénéfice de l'emprunteur, sans accroître la valeur primitive de la chose affectée; 2º ceux où cet argent vient au contraire en accroissement de la valeur de la chose affectée. — Sur l'application qui a été faite de ce système, V. *infrà*, n. 90.

21. — Suivant une opinion, le contrat de prêt à la grosse constitue par lui-même un acte de commerce pour les deux parties, sans qu'il y ait à distinguer si elles sont ou non commerçantes (C. comm., art. 633). — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1522. — Mais nous n'avons pas cru devoir adopter cette opinion absolue. — V. *suprà*, vº *Acte de commerce*, n. 1024.

22. — On s'est posé la question de savoir s'il était de l'essence du contrat à la grosse que l'emprunt ait une destination maritime et s'il pouvait y avoir prêt à la grosse, alors que l'emprunt est contracté dans un but totalement étranger au commerce de mer, par exemple une constitution de dot ou l'achat d'un immeuble. Il semble résulter de l'origine et du but de notre contrat, ainsi que de la place qu'il occupe dans nos lois, que le caractère maritime de l'opération est nécessaire pour qu'il y ait véritablement un prêt à la grosse. — En ce sens, Valin, sur l'art. 16, t. 1, n. 14; Ord. 1681; Emerigon, t. 6, p. 3; de Sèze, p. 78 et s., et *Revue pratique du droit français*, t. 48, p. 531 et s.; Desjardins, t. 5, p. 228. — ... Sauf au cas où il y a eu erreur de la part du prêteur. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1598. — *Contrà*, de Courcy, *Questions*, t. 1, p. 35; *D'une réforme internationale du droit maritime*, p. 84; Boistel, n. 1425.

23. — En raison de la décrétale rappelée plus haut (V. *suprà*, n. 6) qui prohibait comme usuraire l'usage ou l'abus du contrat à la grosse, les anciens auteurs se sont efforcés de faire rentrer cette sorte de prêt dans tel ou tel contrat, c'est-à-dire soit dans un prêt ordinaire, une vente, une société, une assurance. Ces subtilités n'ont plus de raison d'être aujourd'hui et, ainsi que le reconnaissait déjà Emerigon (I, 2, § 2), le prêt à la grosse constitue un contrat spécial, ayant ses caractères propres et se rapprochant seulement de l'assurance et du prêt. — Pothier, n. 6; Boulay-Paty, t. 3, p. 8.

24. — Le prêt à la grosse se rapproche notamment de l'assurance en ce que : 1º dans les deux contrats il y a une partie qui moyennant un prix prend à sa charge les risques de mer qui sans cela incomberaient à l'autre partie ; 2º les deux contrats sont essentiellement de bonne foi et annulables pour réticence ou fausse déclaration; 3º l'assurance ni le contrat à la grosse ne doivent être pour l'assuré une source d'enrichissement; 4º les deux contrats sont ristournés de même si la chose affectée au prêt ou assurée n'est pas mise en risque; 5º enfin les actions résultant des deux contrats sont soumises à la même prescription de cinq ans (C. comm., art. 432). — Emerigon, t. 1, p. 4, § 3; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1606; Ruben de Couder, vº *Grosse aventure*, n. 16.

25. — Le prêt à la grosse diffère notamment de l'assurance en ce que : 1º le contrat n'est parfait que par la tradition immédiate d'une valeur par le donneur au preneur, tandis que l'assureur ne remet rien à l'assuré lors de la conclusion du contrat : 2º en cas de réalisation des risques, l'emprunteur, à la différence de l'assuré, n'a pas à exercer une action contre le prêteur mais à opposer une exception ; 3º le profit maritime représente à la fois et l'intérêt de la somme avancée et le prix des risques, tandis que la prime d'assurance représente seulement le prix des risques ; 4º les loyers des gens de mer peuvent valablement faire l'objet d'une assurance; ils ne sauraient au contraire être affectés à un prêt à la grosse; 5º en cas de rupture du voyage avant le départ par le fait de l'assuré, la loi attribue à l'assureur une indemnité fixée à 1/2 p. 0/0 de la somme assurée (C. comm., art. 349); dans le même cas on considère que l'indemnité due au prêteur est laissée à l'appréciation du juge selon le droit commun; 6º en cas d'assurance à prime liée, c'est-à-dire pour l'aller et le retour, si le retour n'est pas effectué l'assureur doit rendre le tiers de la prime (C. comm., art. 356), et au contraire le profit maritime est dû en entier même si le navire ne fait pas retour; 7º le courtage des prêts à la grosse est libre, tandis que celui des assurances maritimes est l'objet d'un monopole; 8º le contrat à la grosse entraînant l'affectation réelle des choses sur lesquelles on emprunte, il faut nécessairement que ces choses soient vénales; dans l'assurance, qui n'a pour objet que de garantir la chose assurée contre des risques possibles, cette condition n'est point exigée. — Emerigon, t. 1, p. 4; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1607; Ruben de Couder, vº *Grosse aventure*, n. 17 et s.

CHAPITRE II.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU PRÊT A LA GROSSE.

26. — Les conditions requises pour les contrats en général le sont également pour le contrat de prêt à la grosse (V. *suprà*, vº *Obligations*, n. 12 et s.) : mais on y trouve en outre quatre éléments essentiels qui sont : 1º une valeur prêtée; 2º une chose affectée à la garantie du prêt; 3º des risques auxquels la chose affectée au prêt est soumise; 4º une prime de grosse ou profit maritime. — Pothier, n. 7, 23; Boulay-Paty, sur Emerigon, p. 418; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1523; Cresp et Laurin, t. 2, p. 218.

Section I.

De la valeur prêtée.

27. — Dans l'usage, la chose prêtée est ordinairement une somme d'argent; mais rien ne s'oppose à ce que, comme dans le prêt de consommation (V. *suprà*, vº *Prêt*, n. 17 et s.), elle consiste en toutes autres choses fongibles. — Pothier, n. 8; Emerigon, t. 5, n. 4; Vincens, t. 3, p. 297; Caumont, vº *Emprunt à la grosse*, n. 20-21, §§ 1 et s.; Cresp et Laurin, t. 2, p. 219; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 1524; Ruben de Couder, vº *Grosse aventure*, n. 23.

28. — Ainsi il a été jugé qu'un billet de grosse est valable, bien qu'il n'ait pas pour cause une somme d'argent, si d'ailleurs une valeur réelle a été fournie lors de la souscription; qu'en conséquence, le montant d'une facture de marchandises vendues et dont l'acquit est remis contre un billet de grosse de la même somme souscrit par l'acheteur est un aliment valable et suffisant pour le contrat à la grosse. — Trib. Marseille, 30 août 1827 [*J. Marseille*, 10.1.282] — V. aussi Trib. civ. Marseille, 1er févr. 1822, [*J. Marseille*, 3.2.58]

29. — ... Qu'un emprunt à la grosse est valable, bien que la somme qui y est énoncée n'ait pas été fournie au moment de la souscription, si du reste il est constant qu'elle a été fournie précédemment et pour rembourser un emprunt antérieurement contracté. — Aix, 15 mars 1838, [*J. Marseille*, 17.1.118]; — 20 déc. 1865 [*J. Marseille*, 66.1.39]

30. — Si dans le prêt à la grosse comme dans le prêt de con-

sommation ordinaire, il est de l'essence du contrat que le prêteur fasse à l'emprunteur la tradition de la valeur prêtée (V. *suprà*, v° *Prêt*, n. 130 et s.), toutefois ce principe souffre exception dans le cas où la valeur prêtée se trouverait déjà en la possession de l'emprunteur. — Pothier, *Tr. du prêt de consommation*, n. 3; Cresp et Laurin, t. 2, p. 219; Desjardins, t. 5, n. 1156. — V. toutefois Cass., 17 févr. 1824, Dupont et Ancessy, [S. et P. chr.] — Hœchster et Sacré, t. 2, p. 1128.

31. — Il a été jugé que la valeur peut consister en fournitures antérieurement opérées, pourvu que la réalité en soit clairement justifiée. — Aix, 18 mai 1853, [*J. Marseille*, 54.1.228] — Trib. Marseille 19 janv. 1835, [*J. Marseille*, 15.1.296] — Caumont, v° *Emprunt à la grosse*, n. 20, 21, § 4.

32. — Mais si la valeur fournie consiste en avances antérieures au contrat il y a lieu d'appliquer les dispositions des art. 323-1°, C. comm., et 39, L. 10 juill. 1885; en conséquence, si lesdites avances se rapportaient à un précédent voyage, elles seraient primées par les prêts postérieurs malgré la rédaction faite après coup d'un billet ou acte de grosse, et si elles avaient été faites avant le voyage elles ne jouiraient d'aucun privilège. — Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 219, note 11. — V. Aix, 18 mai 1853, precité. — Trib. Marseille, 19 janv. 1835, précité.

33. — Si la chose prêtée est autre qu'une somme d'argent et si les parties stipulent que les mêmes objets et non leur valeur en argent devront être rendus, sauf perte par fortune de mer, il n'y aura pas prêt à la grosse mais plutôt un louage à la grosse. — Pothier, n. 35; Emerigon, t. 5, p. 4, § 2; Dageville, t. 2, p. 476.

Section II.

De la chose affectée à la garantie du prêt.

34. — Il ne saurait y avoir contrat de prêt à la grosse, en l'absence d'une chose spécialement affectée comme gage à la garantie de la créance.

35. — Ainsi l'avance de sommes nécessaires à des armateurs pour la réparation des avaries de leur navire, faite sans affectation spéciale du navire comme gage à la garantie de la créance et sous la seule condition que les armateurs renonceraient à se prévaloir, le cas échéant, de l'art. 216, C. comm., constitue un prêt ordinaire régi par les principes du droit commun; la circonstance que cette créance se rattache par son principe à un événement de mer (les avaries subies par le navire) ne suffit pas pour lui imprimer le caractère d'un prêt à la grosse, non plus que le fait que le navire pour lequel l'emprunt a été contracté constituerait à lui seul tout le patrimoine de l'emprunteur. — Cass., 3 janv. 1876, Comp. *l'Equateur* et Comp. *l'Atlantique*, [S. 76.1.105, P. 76.254, D. 76.1.8] — Paris, 22 janv. 1877, Comp. *l'Equateur* et Comp. *l'Atlantique*, [S. 78.2.281, P. 78.1129, D. 78.2.26] — Bordeaux, 6 juin 1882, Comp. d'ass. Vigie, [S. 83.2.154, P. 83.1.874, D. 83.2.193] — Ruben de Couder, v° *Assurance maritime*, n. 20. — V. toutefois en sens contraire les observations de M. Lyon-Caen, sous Paris, 22 janv. 1877, [S. et P. *loc. cit.*]

36. — En règle générale, toute chose ayant une valeur vénale et exposée aux risques maritimes peut être affectée au prêt à la grosse, à moins d'une disposition prohibitive contraire de la loi (Arg. C. comm., art. 315).

37. — En conséquence, la vie ou la liberté d'une personne n'étant pas choses estimables en argent ne sauraient être affectées à un prêt à la grosse, bien qu'elles puissent faire l'objet d'une assurance. — Pardessus, t. 2, n. 892; Favard de Langlade, v° *Prêt à la grosse*, § 3, n. 3; Massé, t. 3, n. 1537; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 29.

38. — Ainsi il a été jugé que le prêt fait au capitaine d'un navire pour les besoins de son armement n'a pas le caractère d'un prêt à la grosse, si, pour sûreté de ce prêt consenti seulement moyennant un intérêt de 6 p. 0/0, l'emprunteur a engagé, indépendamment de son navire, sa personne et ses biens présents et à venir. — Rennes, 24 nov. 1860, Marcily, [S. 62.2.89, P. 62.618]

39. — Mais même des matières non livrées au commerce, par exemple des poudres appartenant à l'Etat, peuvent être affectées à la garantie d'un emprunt à la grosse, si elles font partie du chargement. — Alger, 25 avr. 1864, d'Honoraty, [S. 64.2.196, P. 64.1023, D. 64.2.108] — Caumont, v° *Emprunt à la grosse*, n. 22, § 2.

40. — Si l'emprunt à la grosse est fait à la fois sur des choses qui peuvent légalement lui être affectées et sur d'autres qui ne le peuvent pas, il n'est pas vicié en entier, mais il est valable et subsiste pour ce qui n'est pas contraire à la loi. — Trib. Dunkerque, 7 déc. 1864, [*J. Marseille*, 64.2.117; *Rec. Havre*, 65.2.81. — Desjardins, t. 5, note 1162.

41. — De ce que le prêt à la grosse est un contrat d'indemnité (V. *suprà*, n. 19), il résulte que (sous réserve de ce qui est dit *infrà*, n. 57) si la chose était déjà garantie par une assurance ou affectée à un prêt, elle ne pourrait faire l'objet d'un emprunt à la grosse, à moins que sa valeur ne fût supérieure à la somme assurée ou déjà empruntée, auquel cas l'excédent de cette valeur pourrait être affecté à un prêt. — Pardessus, n. 893; Boulay-Paty, t. 3, p. 138; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1527 *bis*.

42. — L'emprunteur ne pourrait non plus moyennant une prime convenue, charger un tiers d'acquitter en principal et intérêts la somme qu'il sera obligé de payer si le navire arrive à bon port; car alors au cas d'heureuse arrivée l'emprunteur aurait un profit en ne remboursant rien et en conservant l'objet affecté au prêt, ce qui parait contraire à la notion d'un contrat d'indemnité. — V. cependant en sens contraire, Pardessus, n. 768.

43. — Pour la même raison, enfin, la valeur de la chose affectée à la garantie du prêt doit être au moins égale à la somme prêtée. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1527 *bis*.

44. — Si le prêt est fait pour une somme excédant la valeur de la chose affectée au contrat, il faut distinguer, comme en matière d'assurance (V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 187 et s.), selon qu'il y a ou non fraude de la part de l'emprunteur.

45. — Lorsqu'il y a fraude de la part de l'emprunteur, l'emprunt à la grosse fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté peut être déclaré nul à la demande du prêteur (C. comm., art. 316).

46. — La nullité ne peut être prononcée sur la demande de l'emprunteur, qui, en effet, ne saurait arguer de sa propre faute. Il en résulte qu'en cas d'heureuse arrivée, le prêteur pourra poursuivre l'exécution du contrat et qu'en cas de sinistre il pourra au contraire en demander la nullité.

47. — Mais, quoique l'art. 316 ne parle que du prêteur, le porteur régulier du billet de grosse (V. *suprà*, v° *Endossement*, n. 15) peut également faire prononcer la nullité du contrat s'il y a lieu. — Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 6, n. 2; Dageville, t. 2, p. 512; Pardessus, t. 2, n. 931; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 35.

48. — C'est au prêteur à prouver la fraude de l'emprunteur, et c'est là une question de fait dont l'appréciation appartient aux tribunaux. Mais on a dit qu'il y avait présomption de fraude contre le preneur qui aurait emprunté sur des effets déjà assurés ou déjà affectés à un prêt, ou qui, ayant emprunté et fait faire à la fois des assurances sur le même chargement, n'aurait pas, en délaissant aux assureurs, fait les déclarations à l'aide desquelles ceux-ci puissent vérifier si le prêt et l'assurance réunis égalaient ou excédaient la valeur de ce chargement. — Dageville, t. 3, p. 512; Delvincourt, t. 2, p. 318; Pardessus, t. 2, n. 930.

49. — Dans le cas où le prêteur fait annuler le prêt, il a droit au remboursement de la somme prêtée: n'ayant pas couru de risques, il ne saurait réclamer le profit maritime stipulé.

50. — Mais, a-t-il droit à des intérêts? On a soutenu que le prêteur ne saurait réclamer que des intérêts moratoires du jour de la demande (V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 347 et s.), par la raison qu'il est déjà suffisamment favorisé par la faculté de pouvoir demander la nullité du prêt. — Valin, sur l'art. 3; Delvincourt, t. 2, p. 318.

51. — Mais d'après l'opinion la plus généralement adoptée, le prêteur peut réclamer les intérêts de terre depuis le jour du prêt, indépendamment de toute mise en demeure. On fait valoir en ce sens qu'au cas de bonne foi de l'emprunteur comme on le verra, *infrà*, n. 53, l'intérêt de terre est dû et qu'on ne s'expliquerait pas une situation pire pour le prêteur lorsque l'emprunteur est de mauvaise foi. — Emerigon, t. 6, p. 2, § 2; Dageville, t. 2, p. 511; Boulay-Paty, t. 3, p. 127; Pardessus, t. 3, n. 931; Bédarride, t. 3, n. 888; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1528.

52. — On admet alors que, par analogie avec la disposition de l'art. 317, C. comm., les intérêts doivent être calculés au cours de la place. — Bédarride, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

53. — S'il n'y a pas fraude de la part de l'emprunteur, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. Il y a ristourne pour le surplus de la somme empruntée, qui est alors remboursé à tout événement avec intérêt au cours de la place (C. comm., art. 317).

54. — L'estimation des marchandises doit être basée sur le prix courant des objets au lieu du chargement, et non pas sur celui qu'ils pourraient avoir au lieu de la destination. — Delvincourt, t. 2, p. 314.

55. — La nullité du contrat pour l'excédent du capital prêté peut être demandée par l'emprunteur aussi bien que par le prêteur, lorsqu'il prouve sa bonne foi.

56. — S'il y a eu plusieurs emprunts successifs sur les mêmes objets, et que tous réunis ils en excèdent la valeur, la ristourne a lieu jusqu'à concurrence de la valeur des objets affectés, en commençant par les derniers emprunts. — V. *infrà*, n. 413 et s., au sujet du concours entre plusieurs prêteurs.

57. — Mais rien n'empêche d'emprunter à la grosse en cours de voyage sur une chose assurée antérieurement et quel que soit le montant de la valeur assurée. Dans ce cas, en effet, l'emprunt qui a pour cause des événements de mer engageant la responsabilité des assureurs, est fait dans l'intérêt des assureurs eux-mêmes; car il contribue à la conservation et à l'heureuse arrivée de la chose assurée. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1591, 1595.

58. — Aux termes de l'art. 315, C. comm., modifié par la loi du 10 juill. 1885, les emprunts à la grosse peuvent être affectés : sur le navire et ses accessoires, sur l'armement et ses victuailles, sur le fret, sur le chargement, sur le profit espéré du chargement, sur la totalité de ces objets conjointement ou sur une partie de chacun d'eux.

59. — Toutefois, il a été jugé que l'armateur d'un navire étant obligé vis-à-vis des chargeurs par l'effet de l'affrètement à pourvoir à toutes les dépenses nécessaires pour assurer le bon état de navigabilité du navire (V. *suprà*, v° *Affrètement*, n. 282 et s.), ne peut contracter à la grosse avant le départ que sur corps, et s'il contracte sur cargaison, l'emprunt est sans effet à l'égard des consignataires. — Trib. Marseille, 24 mai 1864, [*J. Marseille*, 64.1.147; *Rec. Nantes*, 65.2.107] — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 10.

60. — Dans la pratique, on ne décompose pas les différents éléments énumérés par l'art. 315, C. comm., et l'on se borne à distinguer le prêt *sur corps*, le prêt *sur facultés* ou marchandises, et le prêt *sur corps et facultés*, qui comprend le navire et le chargement. — Cresp et Laurin, t. 2, p. 221, note 14; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1526.

61. — Tout navire de mer peut être affecté à la garantie d'un emprunt à la grosse, quelle que soit sa dimension ou sa dénomination; il en est même ainsi des simples sloops, barques ou bâtiments de pêche, bien qu'ils soient destinés à des courses journalières sur les côtes et non à des voyages proprement dits. Dans ce cas, il suffit pour la validité du contrat que celui-ci ait lieu pour un temps déterminé, quel qu'il soit. — Cass., 20 févr. 1844, Comp. du Tréport, [S. 44.1.127, P. 44.1.547] — Rouen, 23 mai 1840, Leroux, [P. 40.206] — Caumont, v° *Emprunt à la grosse*, n. 22, § 4; Bédarride, t. 3, n. 876 et 878; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 40.

62. — Toutefois il en est autrement des embarcations ou petits bateaux simplement destinés au service des ports et qui ne courent pas à proprement parler les risques d'une navigation maritime. — Desjardins, t. 5, n. 1157; Bédarride, t. 3, n. 877; Bonnard, p. 144.

63. — A moins de stipulation contraire, le prêt sur corps est censé comprendre le navire et tout ce qui s'y rattache, c'est-à-dire les agrès, apparaux, armement, victuailles et le fret acquis (C. comm., art. 315, 320-1°). — Emerigon, t. 5, p. 1, § 1; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1572 *bis* et 1526; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 47.

64. — Aux termes de l'art. 320, c'est *ipso facto* que le fret se trouve affecté par privilège au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du navire; en effet, le fret représente les fruits civils et l'accessoire du navire, il s'y rattache, en quelque sorte et son affectation à la garantie du prêteur est la conséquence de l'affectation du corps et de la quille. — Paris, 22 nov. 1890, [*Rev. intern. du dr. marit.*, t. 6, p. 405]

65. — L'affectation du fret acquis entraîne l'affectation du fret dû par un sous-affréteur à l'affréteur principal et du fret payé d'avance. Vainement l'affréteur principal prétendrait qu'ayant payé par avance le fret d'aller et retour, il ne saurait plus être exposé à aucun recours; il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas exigé de l'armateur à qui il faisait ce paiement des garanties à l'effet de rester indemne dans le cas où un porteur de lettre de grosse exercerait un recours contre lui. — Cass., 1er août 1870, Doublet, [S. 70.1.394, P. 70.1022, D. 71.1.132]

66. — D'après la législation en vigueur jusqu'à la loi du 12 août 1885, l'emprunt à la grosse ne devait pas pouvoir placer en cas de sinistre l'emprunteur dans la situation pécuniaire où il aurait été en cas d'heureuse arrivée, mais seulement dans celle où il se trouvait avant le départ. Il en résultait que le fret à faire ou le profit espéré ne pouvaient être affectés à un contrat à la grosse (Ord. 1681, III, 5, art. 4; C. comm. ancien, art. 308). La loi du 12 août 1885 a répudié ce système et il est aujourd'hui licite d'affecter à un emprunt à la grosse le fret à faire, les profits espérés, les produits de la pêche à faire, les prises à opérer. — Desjardins, t. 5, n. 1160; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1531 et 1532.

67. — Il en est de même des primes d'exportation et des primes à la navigation. — Desjardins, t. 5, n. 1160 et s.; de Valroger, t. 3, n. 1050; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1532.

68. — Rien n'empêche un prêt à la grosse d'être fait solidairement sur plusieurs navires, alors surtout que ces navires concourent à une même opération. — Trib. Dunkerque, 7 déc. 1864, [*J. Marseille*, 64.2.117; *Rec. Havre*, 65.2.81]

69. — Sauf stipulation contraire, le prêt sur facultés ou chargement porte sur toutes les marchandises dont est composée la cargaison du navire, au moment de la conclusion du contrat. — Alger, 25 avr. 1864, d'Honoraty, [S. 64.2.196, P. 64.1023, D. 64.2.108]

70. — S'il y avait deux prêts distincts, l'un sur les corps et quille et l'autre sur les agrès et apparaux, auquel des deux serait affecté le fret? Les agrès et apparaux ayant contribué comme le navire lui-même au gain du fret, le prêteur sur ces objets pourrait réclamer, dans le fret, une part égale à leur valeur comparée à celle du navire. — Delvincourt, t. 2, p. 325.

71. — Lorsque les objets affectés au remboursement du prêt à la grosse ont péri par avarie commune (V. *suprà*, v° *Avaries*, n. 33 et s.), l'affectation persiste au profit du prêteur sur le montant de la part contributive des autres intéressés à l'avarie commune, sauf toutefois la déduction des avaries auxquelles le prêteur est tenu de contribuer à la décharge de l'emprunteur conformément à l'art. 330, C. comm. — Rennes, 4 juin 1863, Belloc, [S. 64.2.267]

72. — L'emprunteur peut affecter au prêteur les marchandises qui seront chargées en cours de route, si le contrat renferme la clause de faire échelle, ou encore les marchandises qui ne sont pas encore chargées, mais qu'il compte charger. — Boulay-Paty, sur Emerigon, p. 505.

73. — Le capitaine d'un navire affrété pour recevoir le transbordement de la cargaison d'un autre navire échoué en cours de voyage et abandonné, peut valablement emprunter à la grosse sur cette cargaison, avant même qu'elle soit chargée à son bord, afin de pourvoir soit au remboursement d'un premier billet de grosse souscrit par le capitaine du navire abandonné, soit au paiement des frais de sauvetage, débarquement, réembarquement et magasinage des marchandises, alors d'ailleurs que cet emprunt n'est contracté qu'après des tentatives réitérées mais infructueuses pour vendre le navire abandonné et ses agrès. — Alger, 25 avr. 1864, précité.

74. — Cependant il a été jugé, en sens contraire, que le capitaine qui emprunte à la grosse ne peut affecter à la garantie du contrat des marchandises qu'il n'a pas encore embarquées. — Trib. Nantes, 19 mars 1870, [*Rec. Nantes*, 70.1.96]

75. — En principe, l'affectation porte sur l'objet énoncé au contrat. Si, par exemple, le prêt est consenti sur tel navire, cela doit s'appliquer au corps. — Emerigon, t. 5, n. 2, § 4.

76. — Par application de la même règle, il a été jugé que l'emprunt à la grosse contracté en cours de route peut être affecté sur le chargement du navire; mais il est nécessaire que cette affectation soit formellement exprimée; notamment, lorsque la lettre de grosse mentionne comme garantie de la somme prêtée « le corps et la quille du navire, ses agrès, apparaux, armements et victuailles », du moment qu'aucune mention n'appelle le chargement à ladite garantie, il n'existe aucun lien de droit entre le prêteur et les propriétaires de ce chargement. Ce surcroît de garantie n'aurait pu être postérieurement donné qu'en vertu d'une obligation nouvelle régulièrement souscrite et revêtue des formes légales. — Rennes, 13 juill. 1898, confirmant un jugement du trib. comm. de Paimpol, [*Gaz. des Trib.*, 26 nov. 1898]

77. — Toutefois, si, d'après les circonstances et l'intention présumée des parties, il apparaissait que l'emprunteur ait en-

tendu prendre à la grosse sur l'intérêt effectif qu'il avait sur le navire, contenant et contenu, l'affectation porterait même sur les facultés. — Emerigon *loc. cit.*, qui rapporte en ce sens un arrêt d'Aix qu'il approuve; Boulay-Paty, t. 3, p. 117; Dageville, t. 2, p. 499.

78. — Si le contrat portait que l'emprunt est fait *soit sur corps, soit sur facultés*, le preneur n'aurait pas le droit de déterminer l'affectation après l'événement, et l'emprunt devrait affecter la totalité de l'intérêt qu'il a dans l'un et l'autre objet. — Dageville, *loc. cit.;* Boulay-Paty, t. 3, p. 116.

79. — Aux termes de l'art. 319, C. comm., nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages. Le Code de commerce édicte sur ce point une prohibition absolue, à la différence de l'ordonnance de 1681 (tit. 3, p. 1, art. 4 et 5) qui, par une exception, restée d'ailleurs sans application, autorisait le prêt lorsqu'il était fait en présence et avec le consentement du capitaine et au-dessous de la moitié des loyers. On explique cette prohibition par l'intérêt qu'il faut laisser aux gens de mer à la conservation du navire et par la protection même des marins contre les agissements des usuriers des ports. Si un semblable prêt était consenti, il ne conférerait même aucune action au prêteur sur les salaires des matelots pour le remboursement du capital (Ord. 1er nov. 1745). — Valin, t. 3, n. 5, art. 5; Emerigon, t. 5, p. 2, § 2; Pardessus, t. 2, n. 893; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1533.

80. — En principe, la prohibition de l'art. 319, C. comm., s'applique aux salaires du capitaine comme à ceux des gens de l'équipage. — Bédarride, n. 904; Ruben de Couder, n. 57; Desjardins, t. 5, n. 1161; Alauzet, t. 4, n. 1953; de Valroger, t. 3, n. 1055; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 57.

81. — Toutefois, d'après un arrêt déjà ancien de la cour d'Aix, il ne faut pas confondre « deux espèces parfaitement distinctes, savoir l'emprunt fait par le capitaine, spécialement sur ses salaires et son droit de conduite pendant que le navire est en cours de voyage et l'exécution portée sur ces mêmes salaires et droit de conduite, après que les salaires sont gagnés et réalisés par une heureuse arrivée, en vertu d'un jugement de condamnation pur et simple, bien que ce jugement ait pour cause première un billet de grosse, à la sûreté duquel le patrimoine du capitaine et par conséquent les salaires auxquels il avait droit de prétendre, le navire heureusement arrivé, seraient accessoirement affectés. » — Aix, 24 janv. 1834, Hesse, sous Rennes, 10 déc. 1861 Bragato, [S. 62.2.565, P. 63.626]

82. — Dans ce même sens il a été jugé : qu'un capitaine de navire peut valablement, en contractant un emprunt à la grosse pour les besoins de l'expédition, s'engager personnellement à payer le montant de cet emprunt, et que l'exécution de cet engagement peut être poursuivie sur ses salaires; que la règle de l'art. 319, C. comm., portant que nul prêt à la grosse ne peut être fait aux gens de mer sur leurs loyers ou voyages, est inapplicable en ce cas. — Rennes, 10 déc. 1861, précité. — Bressolles, n. 23; Bédarride, t. 3, n. 905 et 906. — *Contra*, Desjardins, t. 5, n. 1161.

83. — ... Que si, ordinairement, le capitaine qui emprunte à la grosse est réputé agir comme mandataire de l'armateur et n'engager que celui-ci, cependant s'il a déclaré dans le contrat s'obliger lui et ses héritiers, il faut décider qu'il est personnellement tenu au paiement de l'emprunt, et il ne saurait réclamer le paiement de ses salaires sur le prêt par préférence au prêteur à la grosse envers lequel il s'est obligé. — Rennes, 15 mai 1861, [*Rec. Nantes*, 61.1.200; *J. Marseille*, 61.2.81], infirmant un jugement contraire du tribunal de Nantes du 9 mars 1861, [*Rec. Nantes*, 61.1.124] — V. aussi Trib. Bordeaux, 14 juin 1864, [*Rec. Havre*, 65.2.55; *Rec. Nantes*, 65.2.102]

Section III.

Sens et portée de l'affectation.

84. — La chose est affectée au prêt en ce sens que, d'une part, le sort du prêt dépend du sort même de cette chose, et que, d'autre part, le prêteur acquiert sur elle un privilège. — De Valroger, *Rev. crit.*, 1862 p. 432.

85. — Lorsque la somme prêtée est égale à la valeur de la chose sur laquelle le prêt est consenti, il est évident que la totalité de cette chose est affectée au prêt.

86. — Lorsque la valeur de la chose sur laquelle le prêt est consenti est supérieure à la somme prêtée, les parties peuvent convenir que ladite chose ne sera affectée qu'au prorata de la valeur prêtée (Arg. C. comm., art. 315, 320-3°, *in fine*).

87. — A défaut de convention sur ce point, la question est controversée de savoir si le prêt frappe la chose en totalité ou seulement en proportion de la valeur prêtée, en d'autres termes s'il y a affectation totale ou seulement affectation partielle et proportionnelle de la chose. L'intérêt de la question se manifeste lorsqu'après la réalisation d'un sinistre ou d'une avarie partielle, il y a lieu de procéder au règlement des droits respectifs des parties sur l'objet affecté.

88. — D'après un premier système, la chose sur laquelle le prêt est consenti n'est affectée que partiellement et en proportion du montant de la somme prêtée. — V. en ce sens, Valin, sur l'art. 16, t. 1, n. 14, et sur les art. 16, 17, 18, t. 3, n. 5, Ord. 1681; Fremery, p. 254 et s., 278; Cresp et Laurin, t. 2, p. 369 et s.; Alauzet, sur l'art. 331; Boistel, n. 1440; Cauvet, p. 95; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1573; Desjardins, t. 5, n. 1192. — On fait valoir notamment les raisons suivantes à l'appui de ce système : *a*) en matière d'assurance, la chose assurée n'est affectée par le contrat qu'en proportion de la somme assurée, et il y a lieu, par analogie, d'admettre la même solution en matière de prêt à la grosse ; *b*) cette solution se concilie avec la disposition de l'art. 331, C. comm., qui suppose le concours du prêteur et d'un assureur sur une même chose; si la différence entre la valeur de la chose affectée et la somme prêtée peut servir d'aliment à une assurance et si l'assureur peut ainsi venir en concours avec le prêteur, c'est donc que la chose n'était affectée au prêt que proportionnellement et qu'elle était libre pour le surplus; *c*) on ne saurait objecter qu'on permet ainsi à l'emprunteur de concourir, le cas échéant, avec le prêteur, sur une chose donnée en garantie, et qu'il est impossible qu'un débiteur vienne ainsi en concours avec son créancier; en effet, par là même qu'on admet l'affectation proportionnelle, l'emprunteur n'est pas obligé sur la chose au delà de la valeur du prêt, et par conséquent on ne saurait le considérer comme débiteur pour la proportion restée libre.

89. — D'après un second système, la chose sur laquelle le prêt est consenti lui est affectée en totalité, encore que la somme prêtée soit inférieure à sa valeur. — V. en ce sens, Pothier, n. 49; Emerigon, chap. 2, sect. 2; chap. 17, sect. 12; Locré, sur l'art 327, n. 3; Boulay-Paty, t. 3, p. 185, et confér. sur Emerigon, t. 2, p. 577; Pardessus, t. 3, n. 924; Dageville, t. 2, n. 458; Bressolles, n. 61; Delvincourt, t. 2, p. 322 et s.; Caumont, v° *Emprunt à la grosse*, n. 42; Bédarride, t. 3, n. 999; Vincens, p. 306, n. 8; Hœchster et Sacré, t. 2, p. 1146; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 291; de Valroger, *Rev. crit.*, 1862, t. 20, p. 427 et s. — Les partisans de ce système raisonnent ainsi : *a*) les principes de l'assurance sont inapplicables ; lorsqu'on fait assurer une certaine somme sur un chargement qui a une valeur plus considérable, il est clair que ce chargement n'est assuré que dans la proportion de cette somme, et s'il y a délaissement il n'est dû que dans la même proportion; mais lorsque sur un chargement qui vaut 20,000 on prête à la grosse 15,000, soit les 3/4, rien n'empêche que le prêt soit fait sur le tout, c'est-à-dire avec cette condition que c'est au seul cas où les fortunes de mer réduiraient le chargement à moins de 15,000 que le prêteur verrait ses droits réduits à ce qui reste. Cette convention n'a rien de contradictoire ni d'injuste ; *b*) le système de l'affectation totale se concilie avec les dispositions des art. 315 et 320, C. comm., qui tous deux supposent une convention spéciale d'affectation partielle et par là même excluent l'idée que de plein droit l'affectation partielle a toujours lieu ; *c*) le rapprochement des art. 311 et 332 conduit à la même solution. En effet, pour que l'affectation partielle soit possible, il est indispensable de connaître non seulement la somme prêtée mais encore la valeur de la chose sur laquelle le prêt est fait afin de déterminer la proportion de l'affectation. C'est par ce motif qu'en matière d'assurance, où la chose assurée ne saurait être affectée par le contrat que dans la proportion de la somme assurée, l'art. 332, C. comm., exige, dans la police, la mention non seulement de la somme assurée, mais encore de la valeur de la chose assurée. Au contraire, en matière de prêt à la grosse, l'art. 311, C. comm., en énumérant les diverses mentions de la police exige seulement la désignation de la chose affectée sans parler de l'indication de sa valeur; *d*) enfin, présumer l'affectation partielle, revient à interdire de prêter sur des effets d'une valeur supérieure au prêt, et cette prohibition n'a jamais existé.

90. — Enfin, d'après un troisième système, il faut distinguer selon les différentes espèces de prêts à la grosse. S'il s'agit d'un

prêt contracté avant le départ, il y a affectation partielle. S'il s'agit d'un prêt dit *conservatoire* fait en cours de voyage, il y a affectation totale (V. en ce sens, de Valroger, t. 3, n. 1119). Ce troisième système a pour base la théorie émise en Angleterre au commencement du siècle par William Benecke (V. *suprà*, n. 20), théorie d'après laquelle les contrats à la grosse se divisent en deux classes, selon que leur but est d'augmenter ou de conserver la valeur primitive de la chose affectée. — V. Will. Benecke et Dubernad, t. 1, p. 237 309.

91. — Mais on peut douter de l'applicabilité de cette théorie dans le droit français tel qu'il résulte des dispositions du Code de commerce, car elle repose sur l'exclusion de plein droit de tous les risques autres que la perte totale dans le cas de prêt conservatoire et au contraire sur leur admission dans l'autre cas. Dans le cas d'un prêt conservatoire, dit-on, la chose affectée à la garantie du prêt est, grâce au prêteur, rendue à sa première valeur; si dans la suite du voyage elle éprouve de nouveaux dommages, il est de toute justice que la perte en retombe sur le propriétaire. Le prêteur a la totalité de la chose pour lui garantir son remboursement, et plus la valeur en sera supérieure au montant du prêt, moins grand sera le risque et moindre sera la prime de grosse, ce qui, dans l'ensemble, est à l'avantage des deux parties. Au contraire, dans le cas de prêt fait avant le départ, le prêteur est, et a intérêt à être, un assureur, et par là doit être traité comme tel. — V. Benecke, t. 1, p. 240, 257.

Section IV.

Des risques auxquels la chose affectée est soumise.

92. — Il est de l'essence du contrat de prêt à la grosse que la chose affectée à la garantie du prêt soit exposée aux risques de mer et que le prêteur en prenne la charge. — Cass., 19 nov. 1872, Cardinale, [S. 72.1.433, P. 72.1.143, D. 73.1.153] — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1534.

93. — Ce qui a été dit de la nature des risques de mer à propos de l'assurance maritime est donc applicable au contrat à la grosse. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 151 et s., 319 et s.; soit en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité du prêteur en raison des risques, soit en ce qui concerne l'étendue de ses obligations par l'effet du contrat.

94. — D'après Emerigon (t. 5, p. 3), le prêt à la grosse ne pouvait, à la différence de l'assurance, être contracté au lieu du départ, après le départ du navire et une fois les risques commencés; selon lui, après le voyage commencé, le contrat à la grosse n'avait plus de raison d'être au port du départ et ne pouvait que donner lieu à des fraudes. Au contraire, Valin (sur l'art. 16) pensait qu'il importait peu que le prêt fût consenti avant ou après le départ, parce que la présomption est que les deniers ont servi dans ce dernier cas à rembourser les dépenses utiles faites pour l'expédition. Comme aucune disposition prohibitive du Code de commerce n'a été édictée sur ce point, on doit réputer valable un tel emprunt, qui serait d'ailleurs bien rare aujourd'hui comme tout emprunt avant le départ. — Delvincourt, t. 2, p. 326. — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 3, p. 155.

95. — Si la chose à laquelle un prêt à la grosse avait été contracté en raison d'une expédition projetée n'est pas mise en risques, par exemple si le navire ne part pas ou si la marchandise n'est pas chargée, le prêt à la grosse est annulé et il ne reste plus qu'un prêt ordinaire obligeant l'emprunteur au remboursement de la somme prêtée avec les intérêts de terre seulement. — Trib. civ. Marseille, 27 mars 1866, Morro, [*J. Marseille*, 67.2.32] — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1534.

96. — Il en est ainsi alors même que le défaut de chargement ou l'absence de mise en risques proviendrait du fait de l'emprunteur (Arg. C. comm., art. 349). — Delvincourt, t. 2, p. 319.

97. — Il en résulte que l'emprunteur à la grosse peut, à l'exemple de l'assuré, se dédire et se dégager de son obligation, malgré le prêteur, soit en rompant le voyage avant le départ du navire, soit en ne chargeant rien. — Valin, art. 15, tit. *des Contrats à la grosse;* Pothier, n. 39; Emerigon, sect. 1, p. 519; Boulay-Paty, t. 2, p. 520.

98. — En ce qui concerne les intérêts, divers auteurs enseignent qu'il faut distinguer selon que la rupture du voyage ou le défaut de chargement provient d'un cas fortuit ou du fait de l'emprunteur. Dans le premier cas, d'après les auteurs, l'intérêt ne commence à courir qu'à partir de la mise en demeure de l'emprunteur; dans le second, au contraire, l'intérêt court de plein droit à partir du jour de la demande. — Pothier, n. 30; Boulay-Paty, t. 3, p. 169; Pardessus, t. 2, n. 928.

99. — Mais par argument tiré de l'art. 317, § 2, C. comm., on admet généralement que cette distinction doit être écartée et que le prêteur a droit aux intérêts de terre de la somme prêtée à dater du contrat. — Emerigon, t. 6, 1, § 3; Cresp et Laurin, t. 2, p. 398; de Valroger, t. 3, n. 1039; Desjardins, t. 5, n. 1171.

100. — En outre des intérêts, l'emprunteur peut être tenu, selon les circonstances, à des dommages-intérêts vis-à-vis du prêteur. — Cass., 4 déc. 1866, Gentil, [S. 67.1.128, P. 67.293, D. 67.1.161] — Aix, 2 mars 1865, Chambon, [S. 66.2.86, P. 66.354] — Pardessus, t. 2, n. 932; Desjardins, t. 5, n. 1171; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1563; Dageville, t. 2, p. 515; Delvincourt, t. 2, p. 320, note 9; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 398, note 108.

101. — Il a été jugé, dans le sens de la première opinion, que l'adjudicataire d'un prêt à la grosse non réalisé par le fait du capitaine qui a traité avec un tiers a droit à une indemnité, sinon pour les risques qu'il n'a pas courus, au moins à raison des fonds qu'il a tenus pendant un certain temps à la disposition des emprunteurs; les propriétaires de la cargaison, dans l'intérêt desquels l'emprunt projeté et l'emprunt réalisé ont eu lieu sont responsables de cette indemnité. — Cass., 4 déc. 1866, précité. — Aix, 2 mars 1865, précité.

102. — Certains auteurs ont pensé à cet égard qu'il y avait lieu d'appliquer par analogie la disposition édictée par l'art. 349, C. comm., en matières d'assurances (V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 182 et s.), et que le prêteur pouvait par suite réclamer à titre d'indemnité à l'emprunteur demi pour cent de la somme prêtée. — V. notamment, Pardessus, t. 2, n. 932.

103. — D'autres n'admettent l'allocation du demi pour cent qu'au cas où le prêteur ayant fait assurer son prêt se trouve lui-même, par suite du ristourne, obligé au demi pour cent vis-à-vis de son assureur. — Valin, sur l'art. 15; Emerigon, t. 6, p. 1, § 2; Bédarride, t. 3, n. 891.

104. — Enfin, d'après un autre système, on admet que, dans le silence de la loi, l'indemnité pouvant être due au prêteur est, conformément au droit commun, laissée à l'appréciation du juge du fait, et qu'on ne saurait faire application du forfait d'un demi pour cent édicté par l'art. 349, C. comm., en matière d'assurance. — Cass., 4 déc. 1866, précité. — Aix, 2 mars 1865, précité. — Desjardins, t. 5, n. 1171; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1563.

105. — Lorsque la réalité du contrat de grosse est établie, c'est à l'emprunteur qu'incombe la charge de prouver l'absence des risques courus. — Cass., 19 nov. 1872, Cardinale, [S. 72.1.433, P. 72 1143, D. 73.1.153] — Desjardins, t. 5, n. 1165.

106. — Toutefois, si le billet de grosse, non acquitté à son échéance, a été renouvelé avec prorogation de terme, cette simple prorogation, surtout si elle est faite sans époque fixe de paiement, ne supposant pas nécessairement la continuation du risque de mer ne suffit pas, en l'absence de toute preuve sur ce dernier point par le prêteur, pour que le débiteur doive être condamné à payer le profit maritime, suivant le taux de grosse stipulé, pour le temps écoulé entre l'époque d'exigibilité indiquée dans le contrat primitif et celle du paiement effectif; peu importerait que la prorogation d'échéance n'eût eu lieu que sous la condition de la continuation du change maritime, à titre du prix de l'abandon de certaines garanties attachées au contrat primitif. — Cass., 19 nov. 1872, précité. — Il y aurait cependant lieu aujourd'hui de tenir compte, en pareil cas, de la liberté du taux de l'intérêt édictée en matière commerciale par la loi du 12 janv. 1886. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 123.

107. — Remarquons enfin que le contrat à la grosse serait nul à la fois pour absence de risques et comme manquant de cause et d'objet, s'il était fait sur des objets déjà perdus ou heureusement arrivés, bien que la cessation du risque fût ignorée des parties. — Massé, t. 3, n. 1556.

Section V.

Du profit maritime.

108. — Le profit maritime est un élément essentiel du contrat de prêt à la grosse et consiste dans la stipulation, au profit du prêteur, d'une somme en sus du capital prêté, lorsque ce capital est remboursable. C'est la compensation de la chance que court le prêteur de perdre son capital; comme la prime d'assu-

rance, c'est le prix du risque ; aussi l'appelle-t-on également *prime de grosse*. Lorsqu'il n'y a pas de risque, le profit maritime serait sans cause et, comme on l'a vu précédemment (V. *suprà*, n. 95 et s.), dans ce cas, l'emprunteur n'en est pas tenu. Mais le profit représente en même temps l'intérêt du capital risqué et le prix du change ; c'est la raison pour laquelle il est appelé aussi *change maritime* et est en général plus élevé que la prime d'assurance.

109. — Si le contrat ne contenait pas stipulation d'un profit maritime pour le prêteur, encore qu'il offrît à l'emprunteur la chance de ne pas rembourser en cas de sinistre, il constituerait non un prêt à la grosse mais une sorte de donation mêlée d'une clause aléatoire. — Pothier, n. 19 ; Pardessus, t. 2, n. 893.

110. — Le profit maritime doit être variable comme les chances que le prêteur prend à sa charge et ne saurait être restreint par la loi à un taux déterminé. Il peut être en conséquence fixé par les parties comme elles l'entendent selon les risques et le genre de navigation ; il n'est point réductible pour cause d'excès. On a vu d'ailleurs qu'en fait il y était procédé par voie d'adjudication. — Boulay-Paty, t. 3, p. 69 ; Dageville, t. 2, p. 477.

111. — Ordinairement le profit maritime consiste en une somme d'argent ; mais il peut également consister en autres choses évaluables, par exemple dans une part des bénéfices à faire sur l'objet affecté. — Pardessus, t. 2, n. 896 ; Desjardins, t. 5, n. 1136 ; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1537 ; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 97.

112. — Cependant une telle convention devrait plutôt être considérée comme une espèce d'association en participation. — Boulay-Paty, t. 3, p. 67 ; Cresp et Laurin, t. 2, p. 227 ; Pardessus, *loc. cit.* ; Ruben de Couder, *loc. cit.*

113. — Le profit maritime pourrait même être implicite, par exemple si le capital à rembourser en cas d'heureuse arrivée était stipulé payable en une monnaie valant plus que celle en laquelle le prêt a été fait. — Emerigon, chap. 3, sect. 1, § 2 ; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

114. — Le profit maritime peut être fixé à une somme déterminée pour tout le voyage, quelle qu'en soit la durée, ou à tant pour cent par mois, soit pour l'aller, soit pour le retour. On peut aussi convenir que le profit maritime croîtra ou décroîtra dans les cas prévus, selon la durée du voyage, par exemple qu'il augmentera au cas où le navire n'arriverait pas au temps indiqué. — Pothier, n. 21 ; Emerigon, chap. 3, sect. 2, § 2 ; Pardessus, *loc. cit.* ; Boulay-Paty, t. 3, p. 68 ; Dageville, t. 2, p. 477 ; Boistel, n. 1431 ; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 99.

115. — On peut aussi stipuler une augmentation du profit maritime en cas de guerre ou, si le contrat a été fait pendant la guerre, une réduction du profit maritime en cas de paix. Mais en l'absence de convention formelle, la survenance de la paix ou de la guerre, après le risque commencé, ne change rien à la quotité du profit maritime stipulé. — Emerigon, chap. 3, sect. 2, § 3 ; Boulay-Paty, t. 3, p. 73 ; Dageville, t. 2, p. 477. — V. cependant Pothier, n. 22.

116. — Les parties peuvent également stipuler une augmentation du profit maritime dans telle ou telle autre circonstance, par exemple convenir que si le navire n'est pas de retour après un certain temps, le profit maritime augmentera à raison de tant pour cent jusqu'à l'arrivée. — Les diverses stipulations sont d'ailleurs analogues à celles que peut comporter le contrat d'assurance. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 840 et s.

117. — Enfin les parties peuvent convenir que le profit maritime sera dû à tout événement, comme le serait une prime d'assurance, encore que le capital prêté ne puisse jamais être remboursable qu'en cas d'heureuse arrivée. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1579.

118. — Sur la question de savoir quand est dû le profit maritime, comment il est payé, V. ce qui est dit à propos du règlement des droits du prêteur, *infrà*, n. 237 et s.

CHAPITRE III.

DE LA CAPACITÉ DES PARTIES.

Section I.

Capacité requise pour prêter.

119. — Pour pouvoir prêter à la grosse, il faut avoir la capacité de faire un prêt en général (V. *suprà*, v° *Prêt*, n. 155 et s.). De plus, comme la loi répute acte de commerce tout emprunt ou prêt à la grosse (C. comm., art. 633, § 5), il faut avoir la capacité de faire des actes de commerce (V. *suprà*, v° *Commerçant*, n. 491 et s.). — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1553. — V. toutefois, *suprà*, n. 22.

Section II.

Capacité requise pour emprunter.

120. — Pour pouvoir emprunter à la grosse, les mêmes conditions générales sont requises que pour pouvoir prêter. Mais de plus, comme l'emprunteur doit affecter au prêt des choses sur lesquelles la loi confère un privilège au prêteur, et, comme, par là même, il y a constitution d'un droit réel et aliénation éventuelle de ces choses, il faut que l'emprunteur ait qualité pour consentir cette affectation. On doit distinguer à cet égard entre l'emprunt sur corps et l'emprunt sur facultés, en raison de la nature juridique particulière du navire et de la nature purement mobilière des marchandises.

§ 1. *Emprunt sur corps.*

1° *Capacité du propriétaire.*

121. — C'est au propriétaire seul ou à son mandataire qu'il appartient de contracter un emprunt à la grosse sur le corps du navire, puisque c'est lui qui a la capacité de l'aliéner. — Pardessus, t. 2, n. 909 ; Cresp et Laurin, t. 2, p. 232 ; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 106 et 107.

122. — La règle : « En fait de meubles possession vaut titre » n'étant pas applicable aux navires (V. *suprà*, v° *Navire*, n. 72 et s.), le simple détenteur du bâtiment ne saurait l'affecter à un contrat de grosse.

123. — Ainsi les syndics d'une faillite ne peuvent, sans une autorisation spéciale du juge-commissaire, contracter un emprunt à la grosse pour faire naviguer un navire qui se trouve dans le patrimoine de la faillite. — Cass., 17 févr. 1824, Dupont et Ancessy, [S. et P. chr.] — Rouen, 12 juin 1821, [*J. Marseille*, 2.2.143]

124. — La simple détention du navire n'étant point un titre suffisant en faveur du possesseur, le prêteur doit se faire représenter les titres de propriété de l'emprunteur et s'imputer sa négligence s'il ne s'assure pas de la qualité de celui avec lequel il contracte. — Pardessus, t. 2, n. 909 ; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 110.

125. — Il ne suffirait même pas d'avoir sur le bâtiment un droit réel tel qu'un droit d'usufruit, un semblable droit ne permettant pas l'aliénation de la chose (C. civ., art. 578). — V. *infrà*, v° *Usufruit*.

126. — A plus forte raison l'affréteur total du navire ne pourrait l'affecter à un emprunt. — Cresp et Laurin, t. 2, p. 234.

127. — Si une personne contractait un emprunt subordonné aux risques que court un navire sans avoir un droit suffisant sur celui-ci, elle contracterait une gageure ou un pari non reconnus par la loi, mais pas un contrat à la grosse. — Cresp et Laurin, t. 2, n. 233.

128. — Le principe suivant lequel le contrat à la grosse ne saurait valoir si l'emprunteur n'a pas dans la chose affectée un intérêt au moins égal au montant du prêt, est d'ordre public. On ne devrait donc reconnaître aucune valeur en France à des contrats de grosse fictifs que quelques législations étrangères ont pu autoriser et qui ne sont que de véritables gageures. — Emerigon, sect. 1, § 3 ; Alauzet, t. 4, n. 1922 ; Cresp et Laurin, *loc. cit.*

129. — Si la propriété du navire est indivise entre plusieurs personnes, c'est la majorité en intérêts (C. comm., art. 220) qui fait la loi, et son consentement suffit, conformément aux principes qui régissent la copropriété des navires et les actes d'intérêt commun. — Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, p. 456 ; Cresp et Laurin, t. 2, p. 235 ; Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 284, et t. 6, n. 1555. — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 1099 et s.

130. — Comme nous l'avons indiqué *suprà*, n. 121, ce que le propriétaire peut faire lui-même, il le peut faire par mandataire ou fondé de pouvoirs. Mais en principe il faut un mandat spécial. Ainsi le copropriétaire d'un navire, investi de la qualité d'armateur titulaire ou d'administrateur, ne peut, dans le lieu de la demeure de ses copropriétaires, souscrire un billet de grosse ni engager leur part sans leur consentement (Arg. L. 10 juill. 1885, art. 3-2°). — Trib. Marseille, 30 janv. 1833, [*J. Marseille*, 13.1.58]

131. — Le porteur de ce billet n'a d'action que sur la part de celui qui l'a souscrit. Par suite, si la part du souscripteur ne forme pas la majorité, le porteur ne peut pratiquer des exécutions dont le résultat amènerait la vente du navire. — Même jugement.

132. — Enfin, le simple consignataire du navire ne saurait emprunter sur le navire, s'il n'a pas un mandat suffisant à cet égard, c'est-à-dire un mandat assez général pour comprendre tous les actes d'administration du navire. — Laurin sur Cresp, t. 2, p. 233, note 27; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 107.

2° *Pouvoirs du capitaine.*

133. — Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire ou de leur fondé de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation authentique spéciale ou leur intervention à l'acte, emprunter à la grosse sur le corps du navire (C. comm., art. 232, 321). — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 177 et s.

134. — Si le capitaine empruntait à la grosse dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, le contrat ne serait point nul absolument, mais serait valable à l'égard du prêteur de bonne foi. — Laurin, sur Cresp, t. 1, p. 577; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 185, et t. 6, n. 1553 *bis*. — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 178.

135. — Mais le prêteur n'aurait de privilège que sur la part d'intérêt que le capitaine pourrait avoir dans le navire ou dans le fret (C. comm., art. 321).

136. — En cours de voyage le capitaine est présumé avoir mandat spécial d'emprunter à la grosse en cas de nécessité (Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1554). Quant à l'étendue de ses pouvoirs dans ce cas, V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 191 et s. Toutefois, d'une part, nous rappellerons la disposition de l'art. 234, C. comm., aux termes duquel « si pendant le cours du voyage il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent ».

137. — Il a été jugé, à cet égard, qu'un emprunt à la grosse contracté en pays étranger avec l'autorisation du consul pour les réparations du navire et les frais d'une relâche est valable, encore bien qu'il n'ait été contracté que par un capitaine embarqué d'office par le consul pour remplacer le capitaine du choix de l'armateur (V. Ord. 23 oct. 1833, art. 42), débarqué également d'office par le consul, et que l'emprunt ait été ainsi réalisé malgré ce capitaine. — Rouen, 18 mai 1874, [*Rec. Havre*, 75.2.183] — Trib. comm. Havre, 28 juill. 1873, [*J. dr. int. pr.*, t. 2. p. 433]

138. — L'art. 234 ne serait pas applicable si le lieu de la relâche du navire en cours de route était précisément celui de la demeure de l'armateur ou des propriétaires, et dans ce cas, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 232, C. comm. (Arg. dudit art.). — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 581.

139. — Mais il a été jugé que la présence de l'armateur dans un port étranger où le navire se trouve en relâche ne peut modifier les pouvoirs du capitaine en ce qui concerne les mesures à prendre pour l'accomplissement du voyage et le transport des marchandises à destination. Le capitaine peut donc, malgré l'armateur, mais avec l'autorisation du consul, payer les dépenses de la relâche et emprunter à la grosse pour parachever le voyage sans faire intervenir l'armateur présent sur les lieux. — Rouen, 18 mai 1874, précité. — Trib. comm. Havre, 28 juill. 1873, précité.

140. — Il est généralement admis que l'énonciation des cas de nécessité (radoub ou achat de victuailles) faite par l'art. 234, C. comm., n'est pas limitative et que, par suite, le capitaine peut emprunter sur corps et quille s'il y a d'autres nécessités. — V. *suprà*, v° *Capitaine*, n. 197 et s.

141. — Ainsi le capitaine peut emprunter pour empêcher la saisie du navire et l'interruption du voyage. — Rouen, 4 janv. 1844, Thompson, [S. 44.2.454, P. 44.1.113]

142. — Ainsi encore il a été jugé que lorsqu'un navire est depuis plusieurs mois sans emploi dans un port étranger et que le capitaine, ne pouvant plus obtenir d'avances, se trouve complètement dénué de ressources pour faire subsister son équipage, il est permis à ce capitaine de contracter un emprunt à la grosse, soit pour rembourser les avances qu'on lui a faites, soit pour ramener son navire en France; qu'il en est ainsi surtout lorsque le capitaine, avant de recourir à cette mesure, avait adressé de pressantes demandes à son armateur, et n'ayant jamais pu obtenir l'envoi des fonds dont il avait besoin, a contracté par voie d'adjudication et avec l'autorisation de l'autorité consulaire. — Trib. comm. Havre, 28 févr. 1887, Moretti, [*Rec. int. dr. marit.*, t. 2, p. 687; *J. Havre*, 88.2.17]

143. — Le capitaine peut emprunter à la grosse, même après que le navire déclaré innavigable a été vendu, l'innavigabilité et la vente du navire n'empêchant pas que le capitaine ne soit tenu de veiller à la conservation et au transport de la cargaison et de payer les loyers de l'équipage ainsi que les frais nécessités par le sinistre. — Rouen, 29 déc. 1831, Assur. marit., [S. 32.2.160, P. chr.]

144. — Mais il est indispensable que l'emprunt soit fait pour les besoins urgents du navire ou les nécessités de la navigation et de l'expédition. Le capitaine qui, sans nécessité, aurait contracté un emprunt à la grosse, serait personnellement responsable et tenu envers l'armateur au remboursement de l'argent (C. comm., art. 236); il est en outre passible de la peine de la réclusion s'il a agi dans une intention frauduleuse (Décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, 24 mars 1852, art. 92). — V. *suprà*, v^is *Baraterie*, n. 34, *Capitaine de navire*, n. 368 et s.

145. — Le fait que le capitaine d'un navire assuré a entre les mains des fonds destinés à faire les frais du chargement de retour, ne s'oppose pas à ce qu'il puisse emprunter à la grosse pendant le voyage pour réparer les avaries souffertes par le navire, et, dans ce cas, les assureurs ne peuvent se dispenser de payer au prêteur la prime de grosse convenue avec l'assuré. — Paris, 20 mars 1841, Wioletti, [S. 41.2.486, P. 41.1.513]

146. — Enfin il a été jugé qu'il n'est pas exigé, pour la validité d'un emprunt à la grosse contracté par le capitaine, que la nécessité de l'emprunt lui-même ait été reconnue par délibération de l'équipage, il suffit que la nécessité du radoub, ou des achats de victuailles, ait été constatée par un procès-verbal, signé des principaux de l'équipage. — Rouen, 29 déc. 1831, Assur. marit., [S. 32.2.160] — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 200 et s.

147. — Mais doit-on appliquer indistinctement les dispositions de l'art. 234 à tous les cas où les nécessités de la navigation demandent une dépense, ou au contraire n'y a-t-il pas lieu d'apporter certaines restrictions? Dans une première opinion, comme la loi n'astreint le capitaine à aucun ordre dans le choix des opérations à faire pour se procurer de l'argent, c'est à lui à agir au mieux des intérêts de l'armateur et des chargeurs. — Lyon-Caen et Renault, t. 5, n. 575.

148. — D'après une autre opinion, il y a lieu de faire une distinction entre l'emprunt sur corps et l'emprunt sur chargement. Si la dépense urgente intéresse aussi bien l'armateur que les chargeurs, le capitaine pourra emprunter indistinctement non seulement sur le navire, mais aussi sur le chargement. Si la dépense urgente concerne exclusivement le navire, le capitaine ne peut qu'emprunter sur le navire, mais non sur le chargement. Si enfin la dépense concerne exclusivement les chargeurs, c'est le chargement seul que le capitaine peut engager. — Levillain, note sous Cass., 19 août 1879, Clauzel, [D. 80.1.97] — V. sur ce point, art. 681, C. comm. allemand.

149. — Dans l'usage, l'autorité compétente joint à l'autorisation d'emprunter l'ordre qu'il y sera procédé par voie d'adjudication (V. Projet de révision de 1867, art. 339, et note explicative, p. 97).

150. — Des difficultés pratiques pouvant résulter du cas où un emprunt, ayant été contracté avant l'exécution des travaux ou leur règlement, se trouve insuffisant et où il est nécessaire de recourir à un second emprunt pour couvrir le chiffre total de la dépense, le projet de révision du livre 2, C. comm., en 1865, avait proposé (art. 342) la disposition suivante : « Lorsque le prêt à la grosse ayant été adjugé avant l'exécution des travaux ou le règlement des comptes, la dépense se trouve excéder le montant du prêt, le prêteur est préféré pour fournir le complément à toutes les mêmes conditions sans nouvelle adjudication. S'il ne consent pas à fournir le complément, on procède à une nouvelle adjudication pour le complément avec droit de préférence en faveur du

second prêteur. Toutefois si l'excédent à emprunter dépasse un sixième, le premier prêteur peut requérir l'annulation de son prêt et le remboursement, sans intérêt ni prime de grosse, des fonds déjà avancés. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle adjudication pour la totalité des dépenses. »

151. — Quant à la sanction des formalités édictées par l'art. 234, C. comm., nous rappellerons seulement qu'il est communément admis aujourd'hui que ces formalités ont seulement pour objet de couvrir la responsabilité du capitaine vis-à-vis du propriétaire et que leur inaccomplissement n'entraîne pas la nullité du prêt. — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 204 et 205.

§ 2. *Emprunts sur les marchandises.*

1° *Capacité du propriétaire.*

152. — En principe, c'est au propriétaire de la marchandise ou à son mandataire qu'il appartient d'emprunter à la grosse sur le chargement.

153. — Le prêt à la grosse fait au profit d'un associé en participation sur le chargement d'un navire, n'affecte que la part de l'emprunteur, encore que l'acte d'association sous seings privés n'ait été enregistré que postérieurement au contrat de grosse ; alors surtout que par les moindres recherches le prêteur aurait pu connaître l'existence de l'association et les droits respectifs des associés sur le chargement du navire. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi d'après les circonstances ne contient qu'une appréciation de faits qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 19 juin 1826, Julien, [S. et P. chr.]

154. — Les emprunts à la grosse contractés par les chargeurs sur les marchandises ne sont plus usités aujourd'hui. — De Courcy, *Quest.*, t. 1, p. 28; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1553.

155. — S'il est interdit aux gens de mer (V. *suprà*, n. 79 et s.) d'emprunter sur leurs salaires, il y a lieu de faire remarquer que rien ne les empêche d'emprunter sur les marchandises qu'ils chargent pour leur propre compte; à cet égard ils doivent être traités comme tout autre chargeur. — Boulay-Paty, t. 3, p. 143; Dageville, t. 2, p. 322.

156. — Conformément à la règle : « En fait de meubles la possession vaut titre » (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 280 et s.), le détenteur de la marchandise en étant réputé propriétaire a qualité pour les affecter à un emprunt à la grosse. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; de Valroger, t. 3, p. 932; Desjardins, t. 5, n. 1152.

157. — Comme le connaissement représente la marchandise (V. *suprà*, v° *Connaissement*, n. 1 et s., 56 et s.), le détenteur du connaissement a qualité pour emprunter à la grosse. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

2° *Pouvoirs du capitaine.*

158. — Bien que l'armateur et, à plus forte raison, le capitaine n'aient aucun droit de propriété sur la cargaison, cependant, par dérogation aux principes, le capitaine a, en cours de voyage et en cas de nécessité, le pouvoir d'emprunter sur le chargement comme il l'a sur le navire (Arg. C. comm., art. 234). — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 195 et s.

159. — Mais il doit se conformer aux formalités de l'art. 234. — V. *suprà*, n. 136 et s., et v° *Capitaine de navire*, n. 200 et s.

160. — Lorsque le capitaine a contracté un emprunt à la grosse sur le chargement pour payer des frais et dépenses incombant à ce chargement, le profit maritime doit être exclusivement supporté par le chargement. — Rouen, 14 juill. 1875, [*Rec. Nantes*, 75.2.81]

161. — Sur la question de savoir si l'emprunt peut porter indistinctement sur le navire et sur la cargaison, V. *suprà*, n. 147 et s.

162. — On a vu *suprà*, v° *Capitaine*, n. 196, 206 et s., que le droit des chargeurs ou propriétaires de la cargaison se trouve être garanti de deux façons différentes contre la lésion pouvant résulter pour eux de l'exercice de la faculté accordée au capitaine par l'art. 234, C. comm. En premier lieu, et à supposer qu'en fait cela leur soit possible, l'affréteur unique ou les chargeurs divers pourront s'opposer à l'engagement de leurs marchandises en les déchargeant et en payant en proportion de ce que le voyage est avancé si tous sont d'accord pour agir ainsi, — en payant le fret entier si une partie des chargeurs n'use pas de cette faculté de déchargement (Arg. C. comm., art. 234, § 3, inséré par la loi du 14 juin 1841). — V. en ce sens, Trib. civ. Tunis, 17 janv. 1894, de Farconnet, [D. 95.2.99] — En second lieu, comme les dépenses auxquelles sert la somme empruntée sont à la charge de l'armateur, le propriétaire de la marchandise a, le cas échéant, un recours contre l'armateur pour se faire rembourser la valeur de la marchandise d'après les cours au lieu et à l'époque de l'arrivée à destination (Arg. C. comm., art. 234, § 2). Ce recours est garanti par le privilège de l'art. 191-7° sur le navire; d'autre part, l'armateur peut se libérer par l'abandon du navire et du fret, car il s'agit là pour lui d'une obligation contractée en son nom par le capitaine (C. comm., art. 216-2°, 298-3°). — V. *suprà*, v° *Armateur*, n. 202 et s.

163. — Ainsi il a été jugé que lorsque le capitaine a, dans les conditions prévues par l'art. 234, C. comm., contracté un emprunt à la grosse auquel il a affecté le chargement du navire, il en résulte, au profit du propriétaire du chargement, une créance garantie par un privilège, conformément à l'art. 191, C. comm. Et le chargeur, après avoir remboursé le prêteur à la grosse dont le privilège primait le sien, conserve sa créance privilégiée contre le capitaine, représentant de l'armateur, du fait de l'engagement de la marchandise. Il ne peut être considéré comme codébiteur avec le capitaine d'une dette commune, dont le règlement serait soumis aux dispositions de l'art. 1213, C. civ. — Paris, 22 nov. 1890, [*Rev. int. dr. marit.*, t. 6, p. 405]

164. — Le propriétaire de la cargaison qui a été affectée au remboursement d'un emprunt à la grosse peut former tierce opposition au jugement qui a ordonné la vente de cette cargaison pour satisfaire à l'emprunt, s'il n'a pas été appelé à figurer dans le jugement. — Rennes, 18 déc. 1832, [*J. Marseille*, 13.2.113] — Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 135.

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE ET DE LA FORME DU CONTRAT A LA GROSSE.

Section I.

Preuves et formalités extrinsèques.

165. — La loi exige que le contrat de prêt à la grosse soit rédigé par écrit soit authentique, soit sous signature privée (C. comm., art. 311-1°).

166. — L'écrit dressé pour constater le prêt à la grosse porte indifféremment les noms de *billet de grosse*, *lettre de grosse*, *contrat de grosse*.

167. — De même qu'en matière d'assurance (V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 692 et s.), l'écrit n'est exigé pour le contrat à la grosse que *ad probationem*. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1538.

168. — La preuve testimoniale et la preuve par les présomptions de l'homme sont donc exclues. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

169. — Mais le prêt à la grosse peut être prouvé par l'aveu et par le serment. — Pothier, n. 28; Locré sur l'acte 311; Desjardins, t. 5, n. 1137; de Valroger, t. 3, n. 99; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

170. — La preuve par témoins et par présomptions de l'homme est-elle cependant exclue d'une façon absolue? — En fait, comme le constatait déjà Valin (t. 3, p. 3), on ne conçoit guère un prêt à la grosse pour une somme inférieure à 150 fr. Lors de la rédaction du Code de commerce, la cour d'appel de Rennes avait proposé d'ajouter à l'article que la preuve par témoins serait exclue quelle que fût la modicité de la somme (*Observations des Tribunaux*, t. 1, p. 343). Cette proposition n'ayant pas été admise, on en a conclu que le législateur n'avait pas voulu faire d'exception au droit commun (Locré, *Esprit du C. comm.*, sur l'art. 311, n. 2, t. 3, p. 324); que dès lors la preuve testimoniale pouvait être admise, à quelque somme que s'élevât le contrat s'il y avait un commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1341). — Pardessus, t. 2, n. 898. — V. cependant Massé, t. 4, n. 2565.

171. — ... Et que, lorsqu'il n'existait pas de commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins pouvait encore avoir lieu s'il s'agissait d'une somme inférieure à 150 fr. — Locré,

loc. cit.; Dageville, t. 2, p. 474; Boulay-Paty, t. 3, p. 42. — *Contrà*, Desjardins, t. 5, n. 1137; Massé, *loc. cit.*

172. — On a même été jusqu'à soutenir que les juges du commerce peuvent, suivant les circonstances, admettre la preuve par témoins des contrats à la grosse excédant 150 fr., bien qu'il n'y ait aucun commencement de preuve par écrit. — Dageville, t. 2, p. 475; Delvincourt, t. 2, p. 321; Laporte sur l'art. 311.

173. — De même qu'en matière d'assurance (V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 970), la preuve par témoins et par présomptions de l'homme serait admise conformément à l'art. 1348, s'il y avait eu perte du billet de grosse.

174. — Comme la loi subordonne l'existence du privilège du prêteur à certaines formalités qui présupposent un écrit (C. comm., art. 312. — V. *infra*, n. 184), on conçoit que dans le cas où l'existence d'un contrat à la grosse non écrit est établi par l'un des moyens qui viennent d'être indiqués, il ne produit d'effet qu'entre les contractants et ne confère aucun privilège à l'égard des tiers. — Valin, sur l'art. 1, Ord. 1681, titre des contrats à la grosse; Locré, sur l'art. 311, C. comm.; Pardessus, t. 2, n. 898; Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2 p. 427; Bressolles, n. 90; Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

175. — ... A moins que le jugement duquel résulte la preuve du contrat n'ait été lui-même soumis aux formalités prescrites par l'art. 312, C. comm. — Dageville, t. 2, p. 476; Boulay-Paty, t. 3, p. 44.

176. — De ce que le contrat est unilatéral (V. *suprà*, n. 16), il résulte que l'acte de grosse peut n'être dressé qu'en un seul exemplaire, et l'art. 1325, C. civ., est inapplicable. — Lyon-Caen, t. 6, n. 1539; Desjardins, t. 5, n. 1137; Boistel, n. 1428; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 149. — V. *suprà*, n. 17.

177. — D'après M. Laurin, sur Cresp (t. 3, p. 124, note 49), qui admet le caractère synallagmatique du contrat (V. *suprà*, n. 15), c'est par la force même des choses que l'art. 1325 est inapplicable. Et il en donne comme raison que par la remise des deniers prêtés le contrat a été partiellement exécuté et qu'ainsi le défaut de double ne peut plus être opposé. Mais MM. Lyon-Caen et Renault (t. 6, n. 1539, note 1) font remarquer qu'il paraît y avoir là une erreur. La remise de la valeur prêtée n'est pas l'exécution d'une obligation résultant du contrat de prêt, mais bien une condition essentielle du prêt qui est un contrat réel. — V. *suprà*, v° *Prêt*, n. 118.

178. — En fait il est d'usage de rédiger la lettre de grosse en plusieurs exemplaires, ordinairement trois, afin d'éviter les chances de perte ainsi qu'on le fait pour les lettres de change (V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 290 et s.) ou les connaissements (V. *suprà*, v° *Connaissement*, n. 40 et s.). Dans ce cas un exemplaire est remis aux mains du prêteur, un à l'emprunteur et un au courtier qui le garde comme minute. Nous avons vu d'ailleurs qu'en pratique il est procédé au prêt par voie d'adjudication; un procès-verbal constate alors l'adjudication, et les parties rédigent l'acte d'emprunt par un sous seing privé.

179. — Lorsque les parties veulent donner à l'acte de grosse la forme authentique, elles doivent s'adresser aux notaires (C. comm., art. 311, ou aux chanceliers des consulats (V. Décr. 19 janv. 1881) qui les remplacent à l'étranger. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique, ou consulaire*, n. 900 et s.

180. — Mais sont-ce là les seuls officiers publics compétents, ou au contraire les parties peuvent-elles s'adresser également aux courtiers d'assurances maritimes? Dans une première opinion les courtiers d'assurances maritimes ont également qualité pour rédiger les actes de grosse et on fait observer qu'en fait ils les rédigent plus souvent que les notaires. — Desjardins, t. 5, n. 1137; de Valroger, t. 3, n. 972.

181. — En sens inverse on soutient que la loi n'attribuant compétence à aucun officier public spécial, il en faut déduire que les parties ne sauraient s'adresser aux courtiers pour donner à l'acte un caractère authentique. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1540.

182. — *Si le contrat est fait en France*, quelle que soit la forme dans laquelle est rédigé l'acte de grosse, le prêteur est tenu de le faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège (C. comm., art. 312).

183. — Il en est de même si le contrat est passé dans les colonies françaises. — Dufour, t. 1, n. 297; Desjardins, t. 5, n. 1138; de Valroger, t. 3, n. 1009.

184. — Le Français qui fait, en France, un prêt à la grosse remboursable aussi en France, ne peut conserver son privilège sur le navire qu'au moyen de l'enregistrement du contrat de prêt au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'art. 312, C. comm., même lorsque le prêt a été consenti au profit d'un étranger devant le consul de la nation de celui-ci, et que le contrat a reçu son exécution en pays étranger par suite de la rupture du voyage : ces circonstances ne sauraient faire considérer le contrat comme fait à l'étranger dans le sens de la seconde disposition de l'art. 312, C. comm. — Et si, faute d'avoir rempli cette formalité, le prêteur n'a pas été colloqué sur le prix de la vente du navire pour le montant de la somme prêtée et qu'il avait fait assurer, il ne saurait être admis à faire le délaissement aux assureurs. — Cass., 26 mars 1860, Alby, [S. 60.1.311, P. 60.743, D. 60.1.223]; — 26 mars 1860, *La Providence*, *ibid.*].

185. — Le contrat passé devant notaire est assujetti à l'enregistrement comme celui qui est fait sous signatures privées. — Boulay-Paty, t. 3, p. 22; Cresp, t. 2, p. 255 et 256; Desjardins, t. 5, n. 1138.

186. — La formalité de l'enregistrement, déjà demandée autrefois par Valin pour les contrats de grosse faits sous signatures privées (t. 9, art. 26, § 3 et 4, art. 68), n'a pour but que d'éviter les antidates; comme aucune disposition ne prescrit la communication au public des registres tenus dans les tribunaux de commerce, la formalité de l'enregistrement ne saurait être considérée comme une formalité de publicité à l'égard des tiers. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1549.

187. — La loi n'ayant pas déterminé au greffe de quel tribunal l'enregistrement doit être fait, on admet communément que l'enregistrement peut être opéré au greffe du tribunal soit du domicile de l'emprunteur, soit de celui du prêteur, soit du lieu où le contrat a été passé et où les parties contractantes ont élu domicile, soit du port d'attache du navire. — Cass., 20 févr. 1844, Le Tréport, [S. 44.1.197, P. 44.1.547] — Rouen, 23 mai 1840, Leroux, [P. 40.2.206] — Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 258, note 43; de Valroger, t. 3, n. 1000; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1549; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 144. — V. cep. Boulay-Paty, t. 3, p. 24; Dufour, t. 1, n. 322.

188. — Le défaut d'enregistrement emportant pour le prêteur déchéance du privilège que la loi lui confère (C. comm., art. 312), il perd son droit réel sur l'objet et son droit de préférence à l'égard des tiers; mais comme le contrat n'en est pas moins valable comme contrat de grosse entre les parties, le prêteur a toujours un droit de créance personnelle contre l'emprunteur, non seulement pour le capital prêté mais aussi pour le profit. — Aix, 10 août 1838, Barry, [P. 39.1.151] — Locré, t. 3, p. 342; Pardessus, t. 2, n. 900; Cresp et Laurin, t. 2, p. 257; Desjardins, t. 5, n. 1138. — *Contrà*, Valin, t. 2, p. 3.

189. — Si l'enregistrement avait lieu après les dix jours, le privilège du prêteur ne serait pas éteint d'une manière absolue; seulement il ne remonterait pas au jour de l'acte et il ne produirait ses effets qu'à partir du moment de l'enregistrement. Car cette formalité n'ayant été prescrite que pour prévenir la fraude à l'égard des tiers, à quelque époque qu'elle ait été remplie, elle doit conserver le privilège du prêteur vis-à-vis des créanciers postérieurs à l'enregistrement tardif. — Locré, sur l'art. 312, n. 4, t. 3. p. 341; Dageville, t. 2, p. 490; Boulay-Paty, t. 3, p. 23. et sur Emerigon, t. 2, n. 427; Bressolles n. 80; Desjardins, t. 5, n. 1138; Bédarride, t. 3, n. 858. — *Contrà*, Demangeat, t. 4, p. 76; Boistel, n. 1328; de Valroger, t. 3, n. 1004; Dufour, t. 1, n. 323.

190. — Bien que l'art. 312 ne fasse aucune distinction selon que le prêt est consenti avant ou pendant le voyage et exige la formalité de l'enregistrement par cela seul qu'il est fait en France, néanmoins la loi du 10 déc. 1874 (art. 27) sur l'hypothèque maritime et ensuite la loi du 10 juill. 1885 (art. 39) ayant supprimé le privilège du prêteur avant le départ, la disposition de l'art. 312 n'a plus de raison d'être en ce cas, et ne peut trouver son application qu'en cas de prêt fait en France en cours de voyage. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1549; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 258, note 43.

191. — Toutefois l'art. 312, reste applicable au prêt fait en France, même avant le départ si le prêt est consenti sur marchandises ou sur un bâtiment de moins de vingt tonneaux, cas auxquels la loi sur l'hypothèque maritime est inapplicable. — V. *suprà*, v° *Hypothèque maritime*, n. 5. — Lyon-Caen et Renault, n. 1549. — *Contrà*, Desjardins, t. 5, n. 1138 et 1152.

192. — *Si le contrat est passé en pays étranger*, il est soumis

aux formalités requises par l'art. 234 énumérées *suprà*, n. 136, savoir : 1° un procès-verbal de nécessité; 2° une autorisation consulaire (C. comm., art. 312). — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 200 et s.

193. — Toutefois, en exigeant pour le prêt fait à l'étranger les formalités de l'art. 234, la loi n'a entendu viser que le prêt fait au capitaine en cours de voyage. En raison de leurs motifs, ces formalités ne seraient pas applicables si l'emprunt était fait par le propriétaire même des choses affectées au prêt, par exemple par le propriétaire même du navire. — Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 259, note 44; Desjardins, t. 5, p. 176; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1550, note 2, et 1552. — *Contrà*, Cresp, t. 2, p. 259.

194. — Nous avons rappelé (V. *suprà*, n. 151) que les formalités de l'art. 234, C. comm., ont pour objet de couvrir la responsabilité du capitaine vis-à-vis du propriétaire. Mais, quoique au regard du prêteur le contrat reste valable, faut-il admettre cependant que la disposition du § 2 de l'art. 312 est faite sous la même sanction que les dispositions du § 1? En d'autres termes, en cas de prêt à l'étranger, l'inaccomplissement des formalités de l'art. 234 exigées par l'art. 312 entraîne-t-il pour le prêteur déchéance du privilège? Dans un premier système on soutient l'affirmative en raison de la place qu'occupe la disposition du § 2, c'est-à-dire immédiatement après la disposition du § 1, et qui doit faire conclure que les deux dispositions sont édictées sous la même sanction. En conséquence, en cas d'inaccomplissement de l'une ou de l'autre des formalités, le prêteur conserve bien son action personnelle, mais ne saurait invoquer son privilège. — Aix, 23 févr. 1835, [*J. Marseille*, 16.1.283]; — 10 janv. 1863, [*J. Marseille*, 64.1.323]; — 20 déc. 1865, [*J. Marseille*, 66.1.39] — Pardessus, t. 2, n. 900; Cresp et Laurin, t. 1, p. 124; de Valroger, t. 1, n. 38.

195. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le prêt à la grosse contracté à l'étranger en cours de voyage, même pour réparer des avaries, ne peut être payé par privilège sur le prix du navire qu'autant qu'il a été précédé d'une délibération de l'équipage, constatant les avaries et la nécessité d'emprunter pour les réparer, et autorisé par le consul lui-même sur le vu de cette délibération. Le porteur du contrat de grosse ne peut réclamer de privilege lorsqu'il ne produit qu'un acte de prêt passé devant le chancelier du consulat. — Trib. civ. Havre, 16 mai 1873, [*Rec. Havre*, 74.2.58]

196. — D'après un second système, comme le § 2 de l'art. 312 ne parle pas de perte de privilège, on ne saurait admettre une déchéance là où la loi n'en édicte pas expressément. Seulement il faut remarquer que l'art. 192-5°, C. comm., exige expressément sous cette sanction le procès-verbal en cas de prêt à la grosse sur corps. D'où cette conséquence : 1° que c'est seulement le procès-verbal de l'équipage qui est nécessaire pour la conservation du privilège du prêteur; 2° que cette sanction n'existe que pour le prêt sur corps et qu'en cas de prêt sur facultés aucune déchéance ne résulte de l'inaccomplissement de l'une ou l'autre formalité. — Desjardins, t. 1, n. 181, t. 5, n. 1140; de Seze, p. 115; Dufour, t. 1, n. 294.

197. — De toutes façons, comme on le voit, l'absence de procès-verbal de l'équipage entraîne la déchéance du privilège du prêteur sur corps, et c'est ce qui a été jugé à maintes reprises. — Trib. civ. Marseille, 7 mars 1865, [*J. Marseille*, 65.2.38]; — 14 juill. 1874, [*J. Marseille*, 75.2.106] — Trib. civ. Havre, 16 mai 1873, [*Rec. Havre*, 74.2.58]

198. — Au reste, on ne saurait opposer l'absence des formalités prescrites aux tiers porteurs de bonne foi des billets de grosse. — Cass., 4 déc. 1866, de Gentil, [S. 67.1.128, P. 67.293, D. 67.1.161] — Trib. Marseille, 19 févr. 1877, [*J. Marseille*, 77.1.131]

199. — Enfin le contrat à la grosse est assujetti, comme tout autre acte, à l'enregistrement sur les registres de l'administration de l'enregistrement. Cet enregistrement, prescrit et effectué dans un but purement fiscal, ne paraît pas devoir faire double emploi avec l'enregistrement au greffe du tribunal de commerce. D'autre part, on ne voit pas pourquoi, si l'acte n'est enregistré qu'à l'enregistrement sans l'être au greffe du tribunal de commerce, cela ne suffirait pas à lui donner date certaine.

Section II.

Formalités intrinsèques.

200. — Le Code de commerce (art. 311) énumère les différentes mentions que doit contenir la lettre de grosse; mais cette énumération n'est pas limitative. On peut d'ailleurs appliquer encore ici ce qui a été dit à propos des mentions analogues que contiennent les polices d'assurances maritimes. — V. *suprà*, v° *Assurances maritimes*, n. 962 et s.

201. — Le billet de grosse doit énoncer : 1° *Le capital prêté* (C. comm., art. 311-3°), c'est-à-dire la somme prêtée ou la valeur des choses livrées à l'emprunteur. Car, dans ce dernier cas, à moins d'un louage à la grosse, ce n'est pas des choses prêtées elles-mêmes dont l'emprunteur se rend débiteur, mais du prix de leur estimation. — Pardessus, t. 2, n. 902; Bédarride, t. 3, n. 840; Cresp, t. 2, p. 262; Boistel, n. 1431.

202. — Si l'énonciation de la somme prêtée ne se trouvait pas dans l'acte de grosse, il y aurait nullité au moins en ce qui concerne les tiers, et du prêteur à l'emprunteur la preuve pourrait être faite de la somme donnée. — Alauzet, t. 5, n. 1924.

203. — Il est en outre d'usage de constater dans la lettre de grosse le versement des espèces.

204. — 2° *La somme convenue pour le profit maritime* (C. comm., art. 311, § 3). On a vu plus haut que le taux du profit maritime est laissé à la liberté des contractants, qu'il est calculé à raison de tant pour cent ou d'une somme fixe au voyage.

205. — Si l'énonciation du profit maritime ne se trouvait pas dans l'acte, il faudrait voir dans une pareille convention soit un contrat de prêt ordinaire (Alauzet, t. 5, n. 1925; Bédarride, t. 3, n. 839; Cresp, t. 2, p. 265; Boistel, *loc. cit.*), soit un prêt avec donation de capital en cas d'événement prévu (Pothier, n. 19; Pardessus, t. 2, n. 902), soit un prêt à l'abri des risques maritimes, qui ne devrait produire aucune espèce d'intérêts pour le prêteur. — Locré, sur l'art. 311; Boulay-Paty, t. 3, p. 57.

206. — Toutefois, on a admis que si le défaut de mention du change maritime n'était que le résultat d'une omission, et s'il n'y avait aucune équivoque sur la nature de l'acte et sur la volonté des parties de se lier respectivement par un contrat de grosse, on pourrait suppléer à la mention omise en accordant au prêteur le change maritime au cours de la place à la date du contrat. — Bordeaux, 22 août 1867, [*Rec. Bordeaux*, 67.1.236] — Emerigon, t. 3, p. 1; Dageville, t. 2, p. 476 et 477; Boulay-Paty sur Emerigon, t. 2, p. 431; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1541.

207. — 3° *Les objets sur lesquels le prêt est affecté* (C. comm., art. 311, § 4). Cette désignation est essentielle, puisque le prêteur n'a droit au remboursement de la somme prêtée et au profit maritime que dans le cas d'heureuse arrivée des objets affectés au prêt, et que, dans le cas d'accident, son droit est restreint aux objets sauvés. A un autre point de vue encore cette désignation est importante afin qu'on puisse discerner si le prêteur n'a pas emprunté au delà de la valeur des objets mis en risque.

208. — Il n'est pas nécessaire que le contrat désigne d'une manière précise et détaillée chacun des objets sur lesquels porte l'emprunt; mais si l'emprunt avait été fait sur des objets ainsi désignés, c'est de ceux-là et non d'autres qu'il faudrait prouver l'heureuse arrivée ou la perte. — Vincens, t. 3, p. 300; Alauzet, t. 2, n. 134.

209. — Quelque essentielle que soit la mention des objets affectés au prêt, l'oubli ou le vague de cette énonciation n'annulerait cependant pas le contrat si, en fait, il était possible d'y suppléer et de déterminer d'une façon certaine l'objet affecté au prêt. — Locré, sur l'art. 311, n. 5; Pardessus, t. 2, n. 903; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 161 et 162.

210. — Il en serait ainsi notamment du cas où l'emprunteur se serait borné à dire : « Je paierai dans un tel temps à un tel la somme de toute valeur reçue de lui en grosse aventure », où ledit emprunteur n'aurait, par exemple, en fait, aucun intérêt dans le navire, mais en aurait au contraire dans le chargement; en pareil cas, l'acte serait sans doute irrégulier, mais il aurait cependant son effet, car il est évident qu'alors c'est sur le chargement que l'emprunteur a entendu contracter. — Locré, *loc. cit.*

211. — En cas de prêt sur corps, la désignation doit être assez précise pour être complète. C'est ainsi qu'on énoncera le nom, l'espèce, le gréement, la construction du navire, s'il est à voiles ou à vapeur, en bois, en fer ou en acier, le tonnage, le port d'attache, s'il y a lieu la cote dans les registres de classification, enfin le nom de l'armateur.

212. — En cas de prêt sur corps et sur facultés nous avons vu (*suprà*, n. 76 et s.) qu'il est nécessaire que l'affectation du chargement soit formellement exprimée.

213. — En cas de prêt sur facultés, il se pourrait que le contrat se bornât à énoncer d'une façon générale que le prêt est fait sur les facultés de tel navire; dans ce cas, si le navire est suffisamment désigné, il n'est pas indispensable que la lettre de grosse énonce les effets chargés, mais il incombe alors à l'emprunteur, en cas de sinistre, d'établir qu'il avait à bord des effets pour une valeur au moins égale à la somme prêtée. — Valin, sur l'art. 2, Ord. 1681, t. 3, n. 5; Pothier, n. 31; Alauzet, t. 5, n. 1930.

214. — Quant à l'estimation des objets affectés au prêt, elle n'est pas indispensable. Si elle est faite, il en résulte au profit de l'emprunteur une présomption que cette évaluation est exacte, sauf au prêteur à établir le contraire. A défaut d'estimation, ce sera à l'emprunteur de justifier qu'au moment du sinistre qu'il veut faire supporter au prêteur, les objets mis en risques étaient d'une valeur équivalente à la somme prêtée. — Pardessus, t. 2, n. 904; Alauzet, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1541; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 163.

215. — 4° *Les noms du navire et du capitaine* (C. comm., art. 311, § 5). Cette disposition de la loi ne saurait viser que l'hypothèse du prêt sur facultés; car, en cas de prêt sur corps, la désignation du navire se confond avec celle de l'objet affecté au prêt.

216. — D'ailleurs, l'omission de cette énonciation ou les erreurs qu'elle pourrait contenir ne sauraient influer sur la validité du contrat, si l'identité du navire était, d'autre part, facile à constater. — Dageville, t. 2, p. 481 ; Cresp, t. 2, p. 269; Pardessus, t. 2, n. 905.

217. — 5° *Les noms du prêteur et de l'emprunteur.* Il est d'usage d'y ajouter l'indication du lieu de leur domicile. Bien que cela n'ait pas grande importance pratique puisque les emprunts ne sont guère faits que par le capitaine ou par le propriétaire du navire ou de la cargaison, si l'emprunteur agissait en qualité de commissionnaire ou pour compte d'autrui, la lettre de grosse devrait le mentionner. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1541.

218. — 6° *Si le prêt a lieu pour un voyage : 7° Pour quel voyage et pour quel temps.* Le prêt peut être fait pour un voyage seulement d'un point à un autre, — ou à retour de voyage, c'est-à-dire que la durée du prêt et les risques supportés par le prêteur sont l'aller et le retour, entrée et sortie; — ou à temps, c'est-à-dire pour toutes les expéditions à entreprendre pendant un temps limité. — Rouen, 23 mai 1840, Leroux, [P. 40.2.206]

219. — Le défaut d'énonciation, dans un contrat à la grosse, du temps et du voyage pour lequel l'emprunt est contracté, n'emporte pas la nullité, lorsque en fait, les circonstances dans lesquelles l'emprunt est intervenu, ne permettaient pas de fixer l'époque où le navire prendrait la mer. — Cass., 15 juill. 1868, Comp. *la Perseveranza*, [S. 68.1.408, P. 68.1093, D. 69.1.198]

220. — Plusieurs auteurs enseignent dans le même sens que le défaut d'indication du voyage n'annule pas le contrat de grosse, et qu'on doit en un tel cas admettre que le prêt a lieu pour la destination publiquement annoncée. — Dageville, t. 2, p. 508; Alauzet, t. 5, n. 1935; Bédarride, t. 3, n. 851.

221. — Ainsi il a été jugé que si, dans les publications qui ont précédé l'adjudication d'un emprunt sur corps, le capitaine n'a fait connaître ni pour quel temps ni pour quel voyage l'emprunt était demandé, double condition qui, aux termes de l'art. 311, C. comm., est essentielle à la validité de ce contrat, puisqu'elle sert à mesurer l'étendue du risque que le prêteur consent à courir, mais s'il est constaté en fait que la nature des réparations que comportait l'état du navire et qui nécessitaient l'emprunt embrasserait une durée de plusieurs mois et, d'autre part, qu'à ce moment le fret est à vil prix au lieu où se trouve le bâtiment par suite du grand nombre de navires encombrant le port et les ports voisins, dans une pareille situation le capitaine ne peut espérer trouver des affréteurs pour son navire ni fixer, par conséquent, l'époque où son navire prendra la mer; qu'il suit de là que l'emprunt à la grosse a alors été offert dans les seules conditions que les circonstances rendissent possibles, et que celles que le capitaine ne pouvait réaliser procédaient non de son fait mais de la fortune de mer que le navire avait subie. — Cass., 15 juill. 1868, précité.

222. — Rien n'empêche au surplus les parties de ne se régler sur la durée d'aucun voyage et de convenir que le capital et le profit maritime seront dus et acquis au prêteur après un certain nombre de mois de navigation heureuse. Au cas d'une semblable convention, s'il y avait doute et ambiguïté, l'on devrait s'en référer aux usages du lieu où le contrat est passé, et à défaut d'usage, le profit devrait être réputé stipulé pour l'aller et le retour. — Locré, sur l'art. 311, note 8.

223. — 8° *L'époque du remboursement.* Le jour fixé par les parties pour le remboursement du capital et du profit maritime peut être postérieur au jour où la durée du prêt vient à expiration. Car tandis que l'existence même de l'obligation de rendre la valeur prêtée et le profit maritime est soumise à la condition de l'heureuse arrivée, les parties peuvent convenir qu'une fois le temps des risques passé l'emprunteur devra s'exécuter soit immédiatement soit après tel ou tel délai. — Locré, sur l'art. 311, n. 9; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 182.

224. — Si l'époque du remboursement n'est pas indiquée dans la lettre de grosse, il est naturel de le réputer dû immédiatement après la fin des risques. — Locré, *loc. cit.*

225. — Il est d'usage d'ajouter à l'indication de l'époque du remboursement le lieu où celui-ci doit être effectué. — V. d'ailleurs à cet égard *infrà*, n. 247 et s.

226. — En outre des énonciations qui précèdent, la lettre de grosse indique généralement : les conditions particulières de la responsabilité du prêteur, par exemple, que celui-ci ne répondra pas des avaries simples. — V. *infrà*, n. 272 et s.

227. — ... *En combien d'exemplaires* l'acte a été fait et à qui les exemplaires ont été remis. — V. *supra*, n. 177 et 178.

228. — ... *La date et le lieu du contrat.* On remarquera qu'à défaut d'une disposition de loi, on ne saurait exiger que le contrat mentionne s'il a été passé avant ou après midi, comme cela a lieu en matière d'assurance maritime. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1541.

229. — ... *La signature de l'emprunteur.* D'après une formule de contrat de grosse proposée par M. Bravard-Veyrières et adoptée par M. Bressolles, la lettre de grosse porterait non seulement la signature de l'emprunteur mais aussi celle du prêteur (Bressolles, n. 82). En général, l'acte ne porte que celle de l'emprunteur et l'on ne voit pas la nécessité de celle du prêteur, puisque le contrat est unilatéral et qu'aucune obligation ne lui incombe. — V. *suprà*, n. 16.

230. — Enfin le contrat porte la *mention de l'enregistrement* effectué, conformément à l'art. 312, lorsque le contrat est passé en France, au greffe du tribunal de commerce. — V. *supra*, n. 184.

231. — Remarquons qu'en raison de l'analogie qui existe entre le prêt à la grosse et le contrat d'assurance, il paraît naturel de considérer comme valable dans notre contrat la clause compromissoire exceptionnellement permise en matière d'assurance maritime par l'art. 332, C. comm. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1541. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 1094 et s.

232. — En règle générale, la loi ne prononce pas formellement la nullité contre la lettre de grosse où serait omise telle ou telle des énonciations qu'elle prescrit; mais l'omission de l'une des énonciations exigées par la loi ne permettrait pas au contrat de valoir comme prêt à la grosse, si elle portait sur un des éléments essentiels au contrat, s'il n'était pas possible d'y suppléer et si elle en empêchait l'exécution. — Locré, sur l'art. 311, n. 3.

233. — Ainsi, des billets causés pour fournitures faites à un navire désigné, mentionnant un intérêt maritime compris dans le montant de l'obligation et contenant promesse de rembourser à l'échéance fixe, avec la clause que le prêteur courra les risques de mer, n'ont pas le caractère et ne peuvent avoir les effets d'un contrat à la grosse, lorsque ces billets n'indiquent ni le taux de l'intérêt maritime compris dans le principal, ni les objets affectés au prêt, ni le voyage que le navire va faire, ni la durée précise des risques. — Trib. civ. Marseille, 1er févr. 1822, [*J. Marseille*, 3.2.57]

234. — De même encore, lorsqu'un capitaine en cours de voyage emprunte une somme pour les besoins de son navire et souscrit une obligation portant que cette somme remboursable à échéance fixe est empruntée à la grosse aventure, avec affectation sur le navire et moyennant un intérêt excédant le taux légal de 6 p. 0/0, mais sans énonciation de change maritime et sans désignation précise du voyage, l'obligation ne peut avoir les effets d'un contrat de grosse, alors surtout que l'emprunteur, en cas de perte du navire, affecte au remboursement de la somme prêtée le montant des assurances sur corps. — Trib. Marseille, 10 juill. 1821, [*J. Marseille*, 3.1.133]

235. — L'ordonnance de 1681 ne s'était pas expliquée sur la

question de savoir si l'acte de prêt à la grosse était négociable par voie d'endossement; mais l'usage avait introduit des billets de grosse à ordre et la jurisprudence les avait admis (Emerigon, t. 9, p. 1). Le Code de commerce a converti l'ancienne jurisprudence en disposition de loi et dispose expressément que tout acte de prêt à la grosse peut être fait à ordre et négocié par la voie de l'endossement (C. comm., art. 313). — V. *infrà*, n. 249.

236. — A titre d'exemple de formule, nous reproduisons un contrat d'emprunt à la grosse passé en France, en cours de voyage, par un capitaine de navire français : — « Je soussigné X... (*nom et prénoms*), demeurant à Grandville, capitaine du « Charles », trois-mâts français du port de Grandville, armateur M. Z..., jaugeant 596 tx 88 100, actuellement à Saint-Nazaire où j'ai relâché pour cause d'avaries dans un voyage de Dunkerque à Fort-de-France, reconnais et confesse par les présentes avoir reçu à ce jour, en espèces ayant cours, à titre d'emprunt à la grosse sur navire, corps, quille, agrès, apparaux et cargaison de briquettes de charbon actuellement à bord, de M. Y..., capitaine au long cours, demeurant à Nantes, rue..., n...., la somme de 39,916 fr. 80, pour servir à payer et à acquitter les dépenses et frais de ravitaillement occasionnés par la relâche de mon navire à Saint-Nazaire, laquelle somme je m'oblige à rembourser et payer audit M. Y... ou à son ordre, dans les huit jours de l'arrivée du « Charles » à Fort-de-France, et en outre, celle de 5,237 fr. 529 pour la prime de grosse, à raison de 15 p. 0/0, adjugée publiquement par M. N..., courtier maritime, à Saint-Nazaire, suivant procès-verbal dressé par lui le 2 juin 1890 et autorisé par jugement du tribunal de commerce de Saint-Nazaire du 17 mai 1890, à cause des risques de mer, faisant ensemble la somme totale de 40,154 fr. 329, au paiement de laquelle somme j'affecte et j'engage par privilège mon dit navire « Charles » ses agrès, apparaux et appartenances ainsi que son chargement consistant en 825,000 kilog. de briquettes de houille, et, en cas de perte par fortune de mer, l'armateur du « Charles » sera quitte et déchargé de son emprunt à la grosse, en capital et prime, mais si quelque chose est sauvée, elle demeurera affectée à cet emprunt conformément aux us et coutumes de la mer. — Il est entendu que dans les huit jours de l'arrivée du « Charles » à Fort-de-France le montant de la présente grosse sera versé à Fort-de-France, au prêteur ou à son ordre. — Par stipulation expresse et conformément à l'art. 330, C. comm., le prêteur est exempt des avaries simples. — Fait triple à Saint-Nazaire, le ...., un exemplaire aux mains du prêteur, un aux mains du capitaine et l'autre aux mains du courtier, M. N.., comme minute. — Le capitaine du « Charles » (*signé*) X... »

CHAPITRE V.

DES EFFETS DU CONTRAT A LA GROSSE.

Section I.

Des droits du prêteur et des obligations de l'emprunteur.

237. — Le contrat de prêt à la grosse a pour effet de créer au profit du prêteur un droit de créance conditionnelle vis-à-vis de l'emprunteur pour le montant du capital ou de la valeur prêtés, plus le profit maritime stipulé. Ainsi qu'on l'a vu par la définition que nous avons donnée, *suprà*, n. 1, cette créance est subordonnée à la réalisation des risques que court la chose affectée au prêt; l'heureuse arrivée de cette chose ou au contraire sa perte partielle ou totale font que la créance est exigible en son entier ou qu'elle est diminuée ou qu'elle disparaît. Il importe d'examiner successivement chacun de ces trois cas séparément.

§ 1. *Du cas d'heureuse arrivée.*

238. — On entend par heureuse arrivée, l'existence sans avaries ou dépenses équivalentes, de la chose affectée au prêt, à l'époque ou au lieu convenus pour la cessation des risques. Cette époque peut être soit la terminaison du voyage projeté (aller ou aller et retour) soit l'arrivée du terme, en cas de prêt à temps limité.

239. — L'heureuse arrivée de la chose affectée au prêt constitue l'accomplissement de la condition à laquelle est subordonné le droit de créance du prêteur. Ce droit de créance est donc ouvert aussitôt que la condition est accomplie, et à partir de ce moment l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité de la somme plus le profit maritime.

240. — L'existence de la chose au moment où les risques prévus ont cessé par le fait de l'emprunteur et où il y a ristourne du prêt, équivaut également à l'heureuse arrivée.

241. — Le droit de créance du capital prêté résulte du prêt et de la remise de ce capital. Le droit au profit maritime résulte de la mise en risque de la chose affectée au prêt et ce droit est acquis éventuellement au prêteur du moment que les risques ont commencé à courir. — Pothier, n. 40; Emerigon, t. 2, n. 433; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1563. — V. *infrà*, n. 295 et s., ce qui est dit au cas de ristourne pendant le temps des risques.

242. — Si un emprunt à la grosse avait été contracté pour trois mois à compter du jour du contrat, le retard qu'aurait éprouvé le navire au départ ne saurait être d'aucune influence pour faire diminuer le profit maritime stipulé pour trois mois, si d'ailleurs les risques de mer ont été courus dans le temps du contrat. En effet, dans ce cas, le profit maritime ne forme qu'un tout; jusqu'au départ du navire, il serait vrai de dire que, bien que le prêt ait été stipulé du jour du contrat, cependant le droit du prêteur au profit n'est pas né même éventuellement, puisqu'il n'y a pas de risque; mais une fois le navire parti, l'ensemble du profit devient exigible. — Aix, 15 mars 1838, [*J. Marseille*, 17.1.118]

243. — Jugé que le porteur d'un billet de grosse souscrit par un capitaine de navire à raison d'une somme prêtée pour *deux mois obligés et deux mois au prorata* ne peut avoir action contre le capitaine et sur le navire qu'après *quatre mois* à compter de la date de la souscription du billet. — Trib. Marseille, 6 juill. 1832, [*J. Marseille*, 13.1.228]

244. — C'est au prêteur qui réclame le remboursement du prêt à prouver l'accomplissement de la condition qui rend définitif son droit de créance éventuel, c'est-à-dire l'heureuse arrivée ou ce qui y équivaut. — Pardessus, t. 2, n. 913; Cresp, t. 2, p. 281; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 199; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1559.

245. — Bien que le droit de créance du prêteur soit devenu définitif par le fait de l'heureuse arrivée, néanmoins le remboursement n'est exigible qu'à l'époque fixée par le contrat à cet égard (C. comm., art. 311, *in fine*); à défaut de convention, le remboursement serait exigible de suite, sauf la possibilité d'obtenir des tribunaux un délai de grâce (C. civ., art. 1244. — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 104 et s.) toutes les fois que la lettre de grosse ne sera pas à ordre (Arg. C. comm., art. 157). — Aix, 25 nov. 1859, [*J. Marseille*, 38.1.158] — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1560.

246. — Toutefois, d'après une opinion contraire, les dispositions des art. 157 et 187, C. comm., qui défendent d'accorder des délais de grâce en matière de lettres de change et de billets à ordre ne s'appliquent pas aux lettres de grosse non plus qu'aux connaissements à ordre. — Massé, t. 5, n. 237. — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 120 et s.

247. — Sauf convention contraire, le paiement doit être fait dans le lieu où se trouve le navire au moment de la cessation des risques, encore que ce ne soit pas le terme du voyage. — Pardessus, t. 2, n. 917; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 208; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1560.

248. — Celui qui est porteur à la fois d'un billet de grosse à l'égard duquel ont été remplies les formalités prescrites par l'art. 312, C. comm., et d'un autre billet non transcrit dans les termes de cet article ne peut imputer sur le billet irrégulier la somme qu'il aurait touchée en cours de voyage, alors même que ce billet contiendrait *stipulation de paiement au lieu où la somme a été reçue*. L'imputation doit, au contraire, avoir lieu vis-à-vis des tiers sur le billet de grosse enregistré et jouissant dès lors du privilège. Cette stipulation de paiement en cours de voyage est d'ailleurs, comme exorbitante du droit commun, de nature à faire suspecter la sincérité du titre non transcrit. — Aix, 10 août 1838, Barry et autres, [P. 39.1.151]

249. — Le paiement doit être fait au porteur régulier du billet de grosse. S'il ne se trouvait personne dans le lieu, ayant qualité pour recevoir au nom du prêteur, l'emprunteur pourrait conserver la somme; il n'en devrait pas alors intérêt jusqu'au paiement, mais il resterait responsable de la perte.

250. — L'emprunteur pourrait encore, dans le même cas, con-

signer la somme; et si le billet est à ordre ou au porteur il devrait en France se conformer aux dispositions de la loi du 6 therm. an III sur le dépôt des effets négociables dont le porteur ne se présente pas. — V. *supra*, v° *Billet à ordre*, n. 138 et s.

251. — A défaut de stipulation contraire, le paiement doit être fait en la monnaie qui avait cours dans le lieu et au temps du contrat. — Pardessus, t. 2, n. 915.

252. — Par monnaie ayant cours, il faut entendre la monnaie courante et non telle ou telle monnaie d'une certaine frappe. Ainsi, au cas d'un emprunt consenti en Espagne et stipulé remboursable à l'arrivée en France en piastres à colonne d'Espagne ou en monnaie de France au cours du change, il a été jugé que l'emprunteur avait pu se libérer valablement par l'offre de régler en monnaie de France au change de la piastre forte à colonne, effigie d'Isabelle, alors monnaie courante d'Espagne, et que le porteur de la lettre de grosse n'était pas fondé à exiger un change réglé sur la piastre à l'effigie de Ferdinand. — Trib. comm. Marseille, 1er oct. 1856, [*J. Marseille*, 34.1.274] — V. *suprà*, v° *Paiement*, n. 128 et s.

253. — Mais le paiement peut être fait à l'aide d'effets de commerce, comme une lettre de change. En ce cas le contrat de change qui intervient entre les parties n'est que l'exécution de l'obligation née du contrat de grosse et n'opère pas novation. Il en résulte qu'en cas de non-paiement des effets, l'action en remboursement du prêt à la grosse reste entière. — Bruxelles, 5 janv. 1822, Pedermach, [P. chr.]

254. — Il en serait de même du cas où les propriétaires de navire, par un acte postérieur au prêt à la grosse, auraient consenti une hypothèque pour garantie du remboursement; ici encore il n'y aurait pas novation. — Même arrêt. — Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 210.

255. — Si la chose prêtée était autre qu'une somme d'argent et que le contrat constituât, comme il a été dit *suprà*, n. 33, un louage à grosse aventure, en cas d'heureuse arrivée, la chose devrait être restituée et le change maritime serait dû comme représentant les risques volontairement courus par le propriétaire dans l'intérêt du locataire et le prix de la location. A défaut de la chose même, l'emprunteur devrait restituer la valeur en argent. — Emerigon, chap. 5, sect. 4, § 1; Alauzet, t. 4, n. 1297; Desjardins, t. 5, n. 1136; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1524, texte et note 1.

256. — Il a cependant été soutenu qu'en ce cas l'emprunteur ne peut et ne doit jamais rendre que la valeur en argent. — Boistel, n. 1431.

257. — En l'absence de stipulation spéciale, lorsqu'après la cessation du risque le capital et le profit sont dus mais ne sont pas payables immédiatement, l'emprunteur est-il tenu vis-à-vis du prêteur des intérêts ordinaires de terre produits par le capital jusqu'au jour du paiement? Dans un premier système on soutenait (avant la loi du 7 avr. 1900 qui a assimilé à ce point de vue la sommation à la demande en justice) que les intérêts ordinaires, étant moratoires et non conventionnels, ne peuvent être dus que du jour de la demande en justice (C. civ., art. 1153). — Pothier, n. 51; Locré, sur l'art. 328. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 347 et s.

258. — ... A moins que le billet de grosse ne fût à ordre. — Massé, t. 4, n. 259.

259. — Dans un second système, on soutient qu'il suffit d'une sommation ou d'un protêt, quand même le billet ne serait pas à ordre. — Trib. Marseille, 16 mai 1832, [*J. Marseille*, 13.1.177] — Pardessus, t. 2, n. 519; Bédarride, t. 3, n. 912 et 913. — V. la critique du jugement ci-dessus dans Cresp, t. 2, p. 303, note 69.

260. — Dans un troisième système suivi par l'ancienne jurisprudence et le plus généralement admis encore aujourd'hui, on considère les intérêts ordinaires comme courant de plein droit conformément aux usages commerciaux au respect desquels est d'ailleurs subordonnée la règle de l'art. 1153, C. civ. (V. cet article, *in fine*). — Cass., 7 mars 1820, [D. *Rép.*, v° *Droit maritime*, n. 1379, *ad notam*] — Emerigon, chap. 3, sect. 4, § 1; Boulay-Paty, t. 3, p. 80, et sur Emerigon, t. 2, p. 441; Dageville, t. 2, p. 485; Cresp et Laurin, t. 2, p. 302; Caumont, v° *Emprunt à la grosse*, n. 51, § 4; Desjardins, t. 5, n. 1183; Boistel, n. 1431; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1561; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 215.

261. — Une autre question se pose, celle de savoir si l'intérêt ordinaire est dû, toujours dans le même cas, par l'emprunteur aussi bien sur le profit maritime échu que sur le capital prêté. Dans un premier système, on considère que le profit maritime n'étant pas un intérêt mais bien le prix du risque et un accroissement du capital, est productif des intérêts ordinaires, comme ce dernier et dans les mêmes termes. — Emerigon, *loc. cit.*

262. — D'après une autre opinion, on considère le profit maritime comme représentant l'intérêt du capital prêté et par conséquent comme étant soumis aux dispositions régissant l'anatocisme ou l'intérêt des intérêts (C. civ., art. 1154. — V. *supra*, v° *Anatocisme*, n. 7 et s.). Il en résulte que le profit maritime échu ne serait productif d'intérêts que si lui-même était dû pour une année entière et que si, à défaut de convention spéciale, il avait été l'objet d'une demande en justice. — Trib. Marseille, 16 mai 1832, précité. — Pothier, n. 50 et 51; Pardessus, t. 2, n. 896; Delvincourt, t. 2, p. 323; Boistel, n. 1431; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1562.

263. — Enfin dans un troisième système intermédiaire, on argumente du caractère mixte du profit maritime qui représente, dit-on, à la fois l'intérêt du capital prêté et surtout le prix des risques, pour déclarer que le profit peut porter un intérêt, mais non de plein droit et seulement s'il en a été convenu, ou s'il y a une demande en justice. — Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, p. 442; Locré, sur l'art. 328; Dageville, *loc. cit.*; Caumont, v° *Emprunt à la grosse*, n. 51, § 5; Cresp et Laurin, t. 2, n. 307; Desjardins, t. 5, n. 1183; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure* n. 216.

264. — Bien que le terme fixé pour le remboursement du prêt ne soit pas échu, le porteur de la lettre de grosse peut, dès l'heureuse arrivée du navire au lieu de reste, recourir à des mesures conservatoires telles que la saisie-arrêt sur le fret pour empêcher la disparition des objets soumis au privilège de la créance. — Trib. civ. Marseille, 21 mai 1825, [*J. Marseille*, 6.2.73]

265. — Dans ce cas, les frais des actes conservatoires doivent rester à la charge du débiteur et ne sauraient être mis à celle du créancier. Il en est de même du cas où le créancier a eu recours à ces actes conservatoires avant que par son fait le débiteur ait diminué les sûretés promises dans le contrat. — Consultation Marseille, 16 mai 1825, [*J. Marseille*, 6.2.81]

266. — Si le prêt devient exigible avant terme, par le fait du capitaine qui rompt le contrat en modifiant la route et en changeant les risques prévus, ou encore lorsque l'emprunt à la grosse a été contracté en cours de voyage par le capitaine, le propriétaire du navire peut se libérer de son obligation vis-à-vis du prêteur par l'abandon du navire et du fret (C. comm., art. 216). — V. *supra*, v° *Armateur*, n. 229.

267. — Mais, si le capitaine se trouvait lui-même être copropriétaire du navire, il resterait tenu personnellement envers le prêteur. — Caumont, v° *Emprunt à la grosse*, n. 38, § 3.

268. — Lorsqu'un navire est grevé d'un emprunt à la grosse contracté pour un voyage déterminé, si non seulement le capitaine mais encore le second sont copropriétaires du navire, le second est, aussi bien que le capitaine, responsable personnellement envers le prêteur à la grosse des conséquences d'un changement de route, alors du moins qu'il n'a pu ignorer les conditions de l'emprunt et qu'ayant pris plus tard le commandement du navire après le décès du capitaine, il a lui-même, par la direction donnée au navire, continué et aggravé les risques provenant du déroutement. En conséquence il ne peut, par l'abandon du navire et du fret, se libérer de cette responsabilité, même quant à ce qui excède sa part dans la propriété du navire. — Cass., 30 juin 1869, Ferret, [S. 69.1.469, P. 69.1216, D. 69.1.336]

269. — D'après une opinion contraire, cependant, le second, en tant que copropriétaire, ne saurait être privé du droit d'abandon et considéré comme tenu solidairement avec le capitaine au remboursement du prêt, alors que, soumis comme l'équipage aux règles inflexibles de la discipline et de l'obéissance à bord, il n'a ni donné son autorisation ni participé à l'emprunt (Arg. C. comm., art. 321). On ne saurait même, dans le cas précédent, considérer qu'il a pu, en prenant le commandement par la mort du capitaine, aggraver un déroutement déjà consommé depuis longtemps avant qu'il fût investi de la conduite du navire. — Caumont, v° *Emprunt à la grosse*, n. 39, § 1.

§ 2. *Du cas de perte totale ou partielle.*

270. — En cas de réalisation des risques auxquels est exposé l'objet affecté à la garantie du prêt à la grosse, les droits du

prêteur sont réduits ou anéantis en proportion de la perte (C. comm., art. 325).

271. — D'une façon générale, la responsabilité du prêteur à la grosse est la même que celle de l'assureur maritime (V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 319 et s., 1151 et s.). Ainsi, de même qu'en matière d'assurance, la perte totale ou partielle de l'objet affecté au prêt n'influe sur les droits du prêteur qu'autant qu'elle résulte de la réalisation des risques qu'il a entendu assumer. Nous examinerons successivement la nature, le temps et le lieu des risques dont le prêteur répond, les clauses extensives ou restrictives de sa responsabilité et le règlement du prêt dans les diverses hypothèses de réalisation des risques.

1° *Nature des risques.*

272. — Le prêteur à la grosse ne répond en principe que des pertes ou dommages qui peuvent arriver aux objets affectés au prêt par cas fortuits maritimes ou fortuits de mer. — Pothier, n. 16; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1565. — Sur ce qu'il faut entendre par fortunes de mer, V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 320 et s.

273. — Le prêteur ne répond pas des risques de terre. — Rennes, 9 mars 1886, [*Rec. Nantes*, 87.1.130; *J. Marseille*, 87.2.199; *Rev. int. dr. marit.*, t. 3, p. 163] — Trib. Nantes, 9 mai 1885, Banque maritime, [*Rec. Nantes*, 85.1 401; *Rev. int. dr. marit.*, t. 2, p. 35]

274. — Si donc des marchandises sont pillées ou incendiées après avoir été mises à terre, ces risques ne sont point à sa charge. — Boulay-Paty, t. 3, p. 176; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 259.

275. — A défaut de stipulation contraire, les risques de guerre sont à la charge du prêteur et la survenance de la paix ou de la guerre ne fait pas augmenter ni diminuer le change maritime stipulé. — Valin, sur l'art. 7 et l'art. 27, Ord. 1681, titre des assurances; Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, p. 433. — *Contrà*, Pothier, n. 22.

276. — Ainsi, il a été jugé que le prêteur répond de la prise du navire, qu'elle ait eu lieu de bonne guerre ou par brigandage. — Rennes, 12 mai 1818, Haentjens, [P. chr.]

277. — Les déchets, diminutions, et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait de l'emprunteur ne sont point non plus à la charge du prêteur (C. comm., art. 326), sauf convention contraire (V. *infrà*, n. 316). — Sur le vice propre, V. *suprà*. v° *Assurance maritime*, n. 490 et s.

278. — En ce qui concerne le *fait de l'emprunteur*, il y a lieu de se reporter également *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 632 et s. Rappelons que le fait de l'emprunteur peut avoir pour principe soit la fraude, soit une faute ou une simple négligence, et qu'il comprend le fait du capitaine qui est son préposé.

279. — On a soutenu que l'exclusion de la responsabilité du prêteur à la grosse pour le vice propre ou le fait de l'emprunteur n'avait lieu qu'en cas de prêt consenti avant le départ, par ce motif qu'en cas de prêt contracté en cours de voyage par le capitaine, l'armateur pouvait toujours faire abandon du navire et du frêt, quelle qu'ait été la cause de l'avarie. — De Courcy, *D'une réforme internationale du droit maritime*, p. 82 et s.; *Questions de droit maritime*, t. 1, p. 30 et s.

280. — Mais on a fait observer en sens contraire que, en effet, si l'emprunteur fait l'abandon du navire et du fret, il n'y a pas à rechercher la cause de l'avarie, et par là même l'emprunteur se décharge de tous risques sur le prêteur; mais s'il ne se résout pas à ce parti, il reste tenu personnellement envers le prêteur et il ne saurait réduire l'obligation qui lui incombe en invoquant une avarie provenant de son fait personnel ou du vice propre. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1567.

2° *Temps des risques.*

281. — On a vu précédemment (*suprà*, n. 218 et s.) que les parties peuvent contracter le prêt à la grosse soit pour un voyage d'aller ou d'aller et retour, ou de retour, soit pour un temps limité. Cette convention précise elle-même le temps des risques. — D'une façon générale, V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 651 et s.

282. — Si le temps des risques n'est pas déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou au lieu de sa destination (C. comm., art. 328-1°).

283. — On entend par port ou lieu de destination celui où se rend le navire, lorsque le prêt est fait pour l'aller seulement ou pour le retour; c'est celui du départ si le prêt a été fait pour l'aller et le retour. — Boulay-Paty, t. 3, p. 208; Pardessus, t. 2, n. 781.

284. — Si le temps des risques n'a pas été réglé par le contrat, les deniers sont présumés avoir été donnés pour l'aller et le retour. — Pothier, n. 32; Emerigon, t. 2, n. 768; Boulay-Paty, sur Emerigon, *loc. cit.*; Cresp, t. 2, p. 274; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 78.

285. — A l'égard des marchandises, le temps des risques court, à défaut de stipulation contraire, du jour qu'elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre (C. comm., art. 328-2°).

286. — Mais en ce qui concerne le transport sur allèges, il faut entendre par là, à moins de convention contraire spéciale, le transport effectué du port même ou de la rade où le navire est ancré; car il constitue alors une simple opération d'embarquement et non un transport particulier. S'il s'agissait, au contraire, de remonter ou de descendre une rivière ou un bras de mer pour parvenir jusqu'au bâtiment, il y aurait alors un transport spécial et ce risque ne serait pas à la charge du prêteur. — Emerigon, t. 2, p. 14; Boulay-Paty, t. 3. p. 209; Dageville, t. 2, p. 552.

287. — Si le prêt n'a été convenu que pour l'aller, il n'affecte point les marchandises que le preneur achètera ou chargera au lieu de destination ou pendant le voyage de retour. Mais si le prêt a été fait pour l'aller et le retour, entrée et sortie, il affecte les marchandises de retour, pourvu qu'elles soient chargées sur le même navire qui est désigné dans l'acte de grosse. — Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, p. 505; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1526.

288. — Si le prêt est contracté en cours de voyage, les risques sont à la charge du prêteur dès le moment du prêt, puisqu'à ce moment même le navire ou les marchandises étant en cours de route sont exposés aux fortunes de mer. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1566.

289. — Dans les contrats à la grosse pour un temps limité, les jours de relâche que le navire peut passer dans un port de la route doivent être comptés dans le temps limité parce que dans cet intervalle le navire est exposé à périr par fortune de mer. — Emerigon, chap. 8, sect. 1, § 6; Dageville, t. 2, p. 657; Boulay-Paty, t. 3, p. 201; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 84.

290. — Au reste, dans le contrat pour un temps limité, l'arrivée du terme fixé met fin au contrat et aux risques supportés par le prêteur, encore que le contrat contienne la désignation du voyage et que le voyage ne soit pas achevé. — Emerigon, chap. 8, sect. 1, § 1; Dageville, *loc. cit.*

291. — On s'est demandé si, en cas de prêt contracté pour un temps limité, il y a lieu d'appliquer les présomptions de perte et les délais fixés en matière d'assurance par les art. 375 et 376, C. comm. (V. *suprà*, v° *Délaissement maritime*, n. 509 et s. — Emerigon (t. 2, p. 542) et Boulay-Paty (t. 3, p. 211) le pensent. Mais Valin (sur l'art. 13, liv. 3, t. 5, Ord. 1681) fait remarquer qu'en matière de prêt à la grosse il n'y a pas à parler, comme en matière d'assurance, du cas où l'on n'a pas de nouvelles du navire après un certain temps. La raison en est que le preneur à la grosse n'a pas d'abandon ou de délaissement à faire en ce cas pour demeurer quitte de son engagement et que le donneur ne peut l'inquiéter qu'en prouvant que le navire est arrivé à bon port. — V. Cleirac sur l'art. 2, chap. 18 du *Guidon de la mer*, p. 331.

3° *Lieu des risques.*

292. — Les pertes ou avaries que le prêteur à la grosse supporte ne demeurent à sa charge qu'autant qu'elles arrivent, non seulement dans le temps, mais encore dans le *lieu* des risques. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 651 et s.

293. — Le lieu des risques peut être envisagé, d'une part, quant au voyage et, d'autre part, quant au navire où doivent être chargées les marchandises affectées à l'emprunt.

294. — Le voyage et le navire sont déterminés par la convention ainsi que nous l'avons dit (V. *suprà*, n. 215, 216, 218 et s.). Si la mise en risques se trouve être modifiée postérieurement au contrat par le fait de l'emprunteur, c'est-à-dire autrement que

par cas fortuit, il y a ristourne du prêt et le prêteur est déchargé des risques (C. comm., art. 324).

4° Ristourne ou rupture du contrat pendant le temps des risques.

295. — Si l'emprunteur rompt volontairement le voyage commencé, les risques que le prêteur avait consenti à supporter cessent par le fait du preneur et dès lors la totalité du capital et du profit sont dus.

296. — Ainsi un prêt à la grosse consenti au voyage serait exigible même avant que le navire fut arrivé au but de sa destination primitive, s'il résultait des circonstances, telles que le congédiement de l'équipage et le désarmement du navire dans un port de relâche, que le voyage a été rompu et terminé audit port. — Cass., 31 mars 1843, Jennequin et Darnet, [S. 43.1.939, P. 43.706]

297. — De même, il a été jugé, au cas d'un prêt à la grosse fait sur corps pour un voyage d'aller et retour, que le change maritime stipulé pour le voyage est dû en entier, quoique l'emprunteur rompe le voyage commencé et ne fasse pas revenir le navire au lieu du départ. — Trib. Marseille, 18 juin 1821, sous Cass, 31 mars 1843, Jennequin et Darnet, [S. 43.1.939, *ad notam*]

298. — Si le prêt a été fait sur facultés pour l'aller et le retour, et si le retour n'a pas eu lieu, le profit maritime n'en est pas moins dû en entier. Dans le silence de la loi, on ne saurait appliquer par analogie la disposition édictée en matière d'assurance par l'art. 356, C. comm., et décider que les 2/3 proportionnels seulement du profit maritime sont dus. Telle était déjà l'ancienne jurisprudence constatée par Emerigon (t. 1, chap. 8, § 2), qui regrettait sur ce point que la même disposition ne fût pas édictée pour le contrat à la grosse comme elle l'est pour l'assurance. — Boulay-Paty, t. 3, p. 197; Pardessus, t. 2, n. 913; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 104; Cresp, t. 2, p. 230; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1563. — *Contrà*, Trib. Marseille, 18 nov. 1846, [*J. Marseille*, 26.1.19] — Valin, t. 2, p. 17, 49; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 230, note 25.

299. — Toutefois, il a été jugé que si, dans un prêt sur corps, le profit maritime a été stipulé pour l'aller et le retour à tant par mois, l'emprunteur ne doit que le prorata couru jusqu'au moment où il notifie au prêteur la rupture du voyage. — Trib. Marseille, 18 juin 1821, précité; — 18 nov. 1846, [*J. Marseille*, 26.1.19]

300. — La rupture du voyage par l'effet de la saisie ou du séquestre du navire dans un port de relâche ne rend pas exigible le billet de grosse qui ne doit être remboursé qu'au lieu de destination du navire et ne met pas fin aux risques, tels que la baraterie de patron dont se sont chargés les assureurs du prêt. Par suite, la perte du navire, bien que survenue depuis la rupture du voyage, autorise le prêteur à la grosse à faire le délaissement aux assureurs. — Cass., 29 mai 1850, Vidal, [S. 50.1.436, P. 51.340] — V. *suprà*, v° *Délaissement maritime*, n. 342 et s.

301. — Si le navire fait un autre voyage que celui pour lequel le prêt a été fait, ou si, faisant le même voyage, il change de route sans nécessité, soit par l'ordre de l'emprunteur, soit par le fait du capitaine, le prêteur est déchargé des risques, il a droit au remboursement du capital et au profit maritime si les risques ont commencé à courir et il ne saurait se voir opposer la perte du navire ou des emprunts postérieurs contractés après le déroutement. — Cass., 30 juin 1869, Ferret, [S. 69.1.469, P. 69.1.216, D. 69.1.336] — Rouen, 24 déc. 1866, [*J. Marseille*, 67.2.74] — Trib. Havre, 3 avr. 1866, [*Rec. Havre*, 66.1.148]

302. — Le changement volontaire de route et de voyage décharge le prêteur à la grosse de tout risque ultérieur, quoique le navire revienne dans la voie légitime; il en est à cet égard comme en matière d'assurances. — Emerigon, chap. 8, sect. 4; Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, p. 550.

303. — Il en est de même si le capitaine relâche dans un port sans y être obligé par fortune de mer, lorsque le contrat ne renferme pas la permission de faire échelle. — Delvincourt, t. 2, p. 310. — V. *suprà*, v° *Capitaine de navire*, n. 348 et s.

304. — Le capitaine armateur et propriétaire d'un navire, souscripteur d'un billet de grosse pour un voyage désigné, qui, pendant son séjour dans un port de relâche, annonce dans les feuilles publiques son navire en charge pour un voyage différent, rompt, par cela même, le premier voyage; et, faisant cesser les risques du billet de grosse, il en demeure, dès ce moment, personnellement débiteur. Il en doit être ainsi quoique le capitaine emprunteur, n'ayant pas trouvé à charger pour le nouveau voyage, se soit décidé à reprendre le premier voyage, et quoique le navire ait péri pendant qu'il était en route pour retourner à la destination indiquée dans le billet de grosse. — Aix, 19 nov. 1830, Cannac, [P. chr.]

305. — Mais si le déroutement avait eu lieu par suite de fortune de mer ou de force majeure et si le navire s'était ainsi perdu en dehors de la route qu'il devait tenir, le prêteur à la grosse resterait responsable de la perte et ne pourrait réclamer le montant du prêt. — Paris, 18 juill. 1879, [*Rec. Havre*, 79.2.202]

306. — Si le prêteur avait stipulé n'être pas responsable des risques de guerre et, par conséquent, de la prise, et si le capitaine, pour éviter toute chance de prise, suivait une autre route que la route normale et prévue, y aurait-il ristourne? Il semble que oui, car l'augmentation du risque conservé par l'emprunteur n'est pas à proprement parler une force majeure l'empêchant de suivre la route prévue.

307. — Au cas de prêt sur facultés, il y a également ristourne si les marchandises ont été chargées sur un autre navire que celui désigné au contrat. Si les risques avaient déjà commencé à courir, le prêteur aurait droit non seulement au remboursement du capital prêté mais encore au profit maritime (C. comm., art. 324 et 351). — Boulay-Paty, t. 3, p. 163; Dageville, t. 2, p. 539.

308. — Toutefois il n'y a pas ristourne et le prêteur reste tenu s'il est légalement constaté que le changement de navire a eu lieu par force majeure (C. comm., art. 324).

309. — Si l'événement de force majeure qui nécessite un changement de navire cause une détérioration à la marchandise affectée au prêt, cette diminution de valeur est à la charge du prêteur à la grosse et il en est de même du surcroît de fret qui pourrait être exigé en raison de l'affrètement nécessaire d'un second navire. — Boulay-Paty, t. 3, p. 159 et s.; Dageville, t. 2, p. 539 ; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 270.

5° Caractère des avaries.

310. — La responsabilité du prêteur à la grosse a lieu, sous réserve des observations ci-après, de plein droit, quel que soit le caractère de l'avarie subie par la chose affectée au prêt, et soit qu'il s'agisse d'avaries particulières ou d'avaries communes (C. comm., art. 330). — V. *suprà*, v° *Avaries*, n. 1 et s., 33 et s., 220 et s.

311. — L'extension de la responsabilité du prêteur aux avaries particulières n'existait dans l'ancien droit qu'en vertu d'une stipulation expresse (Ord. 1681, liv. 3, tit. 5, n. 16), qui paraît n'avoir pas été uniformément en usage dans les différents ports de France (Valin, sur l'Ord. 1681, *loc. cit.*; Emerigon, chap. 7, sect. 1, § 1). Lors de la rédaction du Code, cette clause a cependant été considérée comme la plus ordinaire et la disposition de l'art. 330, C. comm., a été adoptée en raison de ce que le prêteur peut au surplus se décharger sur ses propres assureurs de cette responsabilité. — Locré, sur l'art. 330, n. 2.

312. — Il résulte du texte de l'art. 330-2° qu'à l'inverse de l'ordonnance de 1681, le prêteur est *ipso jure* tenu des avaries simples, et pour l'en décharger une clause contraire spéciale est nécessaire. Aussi a-t-il été jugé que la clause d'une lettre de grosse portant que le prêt sera remboursé à l'arrivée « sauf le cas de perte totale du navire », ne doit pas s'entendre comme exonérant le prêteur de la contribution aux avaries particulières. — Trib. Havre, 9 juill. 1872, Mignot, [*J. Marseille*, 73.2.81 ; *Rec. Havre*, 72.1.171]

313. — Cette innovation du Code de commerce a cependant été critiquée comme exagérant la responsabilité des prêteurs. On a dit que la combinaison adoptée par le Code avait été manifestement influencée par l'idée du contrat de grosse avant le départ, qui rendait impossible l'assurance de la chose affectée au prêt, et qu'il fallait bien dès lors que le prêteur, transformé en assureur indirect, supportât les avaries comme la perte totale. Or cette nécessité n'existe plus avec l'emprunt à la grosse fait en cours de voyage, le seul qui soit en usage aujourd'hui et qui réponde à un besoin du commerce, car il laisse subsister le contrat d'assurance et toutes ses garanties. En outre, l'emprunt à

la grosse contracté en cours de voyage étant une mesure de salut, il convient de l'encourager le plus possible et de ne pas en détourner les prêteurs par une responsabilité trop lourde. — *Note explicative sur le projet de révision du C. comm.*, p. 96. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1569. — C'est dans cet esprit qu'avait été rédigé l'art. 345 du projet de révision du liv. 2 du Code de commerce en 1865, aux termes duquel le prêteur à la grosse ne supportait pas les avaries particulières, mais contribuait aux avaries communes survenues postérieurement au prêt, à moins de convention contraire.

6° *Clauses modifiant la responsabilité du prêteur à la grosse.*

314. — Rien n'empêche les parties de modifier par la convention la responsabilité du prêteur; toutefois elles ne sauraient étendre ou restreindre cette responsabilité au delà de certaines limites.

315. — I. *Clauses extensives.* — Pour savoir dans quelle mesure la responsabilité du prêteur à la grosse peut être étendue au delà des risques mis à sa charge par la loi, il suffira de se reporter à ce qui a été dit à propos de l'assurance maritime. Notamment le prêteur peut prendre à sa charge, comme l'assureur, la *baraterie* de patron, pourvu que l'emprunteur ne soit pas lui-même le patron. — Locré, sur l'art. 326; Boulay-Paty, t. 3, p. 175 et s.; Dageville, t. 2, p. 543. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 437 et s.

316. — De même, il pourrait être stipulé que le prêteur supportera les conséquences du vice propre de la chose, pourvu que les conséquences n'en existent pas encore au moment du contrat et qu'elles ne proviennent pas d'une faute antérieure de l'emprunteur. — Valin, sur l'art. 12 *eod. tit.*; Dageville, t. 2, p. 544. — *Contrà*, Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, p. 538; Bressolles, n. 36. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 616 et s.

317. — Le prêteur peut également se charger des risques résultant de la contrebande à l'étranger, mais non de ceux qui peuvent résulter de l'importation en France de marchandises prohibées. — Dageville, *loc. cit.*

318. — Par analogie avec les principes admis en matière d'assurance, on ne saurait reconnaître la validité de la convention qui mettrait à la charge du prêteur les conséquences de la faute lourde ou du dol de l'emprunteur lui-même. — V. *suprà*, v° *Assurance maritime*, n. 632 et s.

319. — II. *Clauses restrictives.* — Tout d'abord les parties ne sauraient convenir que le prêteur ne supportera aucun risque, car, dans ce cas, comme on l'a vu (*suprà*, n. 92), il manquerait au contrat un élément essentiel. Si donc, par une stipulation quelconque, le contrat affranchissait le prêteur de tous risques ou aboutissait à l'en affranchir, il n'y aurait plus de contrat à la grosse mais un simple prêt ordinaire. — Cass., 19 nov. 1872, Cardinale, [S. 72.1.433, P. 72.1143, D. 73.1.153] — Cresp et Laurin, t. 2, p. 224; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1580.

320. — Ainsi il a été jugé qu'on ne saurait considérer comme un contrat à la grosse un prêt dans lequel, tout en stipulant un profit maritime et l'affectation privilégiée du navire et du fret, le prêteur aurait été exonéré de « l'avarie générale ou particulière, baraterie, contrebande, etc. ». On ne saurait, en pareil cas, alléguer que le prêteur n'ayant affranchi que des risques déterminés, est resté soumis aux événements non prévus, tels que la perte du navire. — Aix, 18 mai 1853 [*J. Marseille*, 32.1.228]

321. — De même, l'emprunteur ne saurait affecter à la garantie du prêt en cours de voyage le bénéfice d'une police d'assurance antérieurement souscrite, ou, ce qui revient au même, se porter lui-même assureur du prêteur à la grosse. En conséquence, il a été jugé que le contrat par lequel un capitaine déclare recevoir une somme à titre de prêt à la grosse au change maritime de tant pour 0/0 par mois, et déclare en outre se rendre lui-même assureur de ce prêt, et, pour garantie, remet au porteur la police d'assurance du navire, ne constitue pas un contrat à la grosse mais une simple avance qui ne donne au porteur que le droit de réclamer l'intérêt au taux commercial et non le change maritime convenu. — Aix, 24 janv. 1865, Capt. Michel, [*J. Marseille*. 64.1.133 et 65.1.213; *Rec. Nantes*, 65.2.104] — C'est en vain que le prêteur soutiendrait qu'il y a eu dans ces stipulations une assurance ordinaire du prêt à la grosse, l'assurance d'un prêt à la grosse ne pouvant être prise par l'emprunteur lui-même et dans l'acte même d'emprunt. — Même arrêt.

322. — Le fait que l'assurance contractée par le capitaine emprunteur au profit de son prêteur devait cesser à une date antérieure à l'échéance du prêt, et après laquelle le prêteur devait courir les risques de mer, est sans influence sur la solution ci-dessus si, en fait, le navire ayant été déclaré innavigable avant cette date, les risques n'ont pas commencé à courir. — Même arrêt.

323. — Il en serait de même si le prêteur s'était fait consentir par l'emprunteur une lettre de change pour le paiement de la somme prêtée en cas de perte du navire; dans ce cas le prêteur n'aurait couru aucun risque et l'emprunteur serait libéré par le paiement de la lettre de change. — Bordeaux, 5 févr. 1839, Delbos, [S. 39.2.370, P. 39.2.155]

324. — Par suite du même principe, ne serait pas valable comme contrat à la grosse la convention suivante: « Je vous donne à la grosse la somme de... à condition que, si le navire périt, vous me rendrez la totalité de cette somme; mais si le navire arrive à bon port, vous me paierez mon entier capital avec 20 p. 0/0 de change maritime. » — Emerigon, chap. 8, sect. 11.

325. — Bien qu'au cas d'une convention supprimant toute espèce de risque à la charge du prêteur, le contrat ne puisse valoir comme prêt à la grosse, néanmoins, en raison de la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale (L. 12 janv. 1886), il ne pourrait être attaqué pour usure sous prétexte de l'élévation du taux du profit maritime. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1580.

326. — Bien que les parties puissent convenir que le prêteur ne supportera pas les *avaries simples* (C. comm., art. 330-2°. — V. *suprà*, n. 312 et s.), et qu'il soit d'usage fréquent d'agir ainsi, la question de savoir si les parties peuvent convenir que le prêteur ne contribuera pas, à la décharge de l'emprunteur, aux *avaries communes* est très-controversée. — En faveur de la validité de cette stipulation on fait valoir : 1° qu'elle est licite en matière d'assurance et qu'il y a analogie entre les deux contrats; 2° qu'il est seulement de l'essence du contrat à la grosse que le prêteur supporte un risque; or, en supposant l'exclusion des avaries grosses, le prêteur reste toujours exposé au risque de la perte totale; 3° qu'en équité la situation de l'emprunteur n'aura rien d'injuste, car si le prêteur se charge d'un risque moindre, le profit maritime sera également moindre; 4° qu'enfin la loi ne prononçant pas de nullité à cet égard, on ne saurait la suppléer et réputer nulles des conventions faites de bonne foi. Telle est la solution admise par le projet de 1867 (art. 345). — V. *suprà*, n. 313. — En ce sens : Sentence arbitrale rapportée avec Rouen, 2 févr. 1849, Chevalier, [S. 50.2.252, P. 50.676, D. 51.2.203] — Cresp, t. 2, p. 392; Massé, t. 1, n. 592; de Courcy, t. 1, p. 106 et s.

327. — La majorité des auteurs et la jurisprudence adoptent, au contraire, dans l'état actuel du droit, l'opinion d'après laquelle le prêteur ne saurait être déchargé des avaries communes, et ce, par les raisons suivantes : l'art. 330, C. comm., qui permet l'exclusion des avaries simples, ne fait aucune réserve semblable pour les avaries grosses, et cette absence de réserve ne saurait être considérée comme un oubli si l'on se reporte à l'historique de cette disposition. En effet, l'art. 16 (liv. 3, tit. 5) de l'ordonnance de 1681, qui excluait sauf convention contraire les avaries particulières, mettait à la charge du prêteur les avaries grosses, et les commentateurs étaient unanimes à prohiber à cet égard une stipulation contraire (V. Valin sur l'art. 16, *eod. tit.*, Ordon. 1681; Pothier, n. 46; Emerigon, chap. 8, sect. 1, § 3). Comme on l'a vu (*suprà*, n. 311), l'art. 330, C. comm., a modifié le texte de l'ordonnance en ce qui concerne les avaries particulières, mais en ce qui concerne les avaries grosses il a purement et simplement adopté l'ancienne disposition; il faut donc s'en tenir à l'interprétation qui lui a toujours été donnée et qu'a implicitement consacrée le Code de commerce. — En ce sens : Aix, 5 déc. 1827, Fesquet, [P. chr.]; — 25 nov. 1859, [*J. Marseille*, 38.1.158]; — 20 nov. 1867, Féraud, [S. 68.2.320, P. 68.1222, D. 68.2.193] — Trib. Marseille, 22 sept. 1857, [*J. Marseille*, 35.1.258]; — 10 mai 1859, [*J. Marseille*, 37.1.178] — Trib. Marseille, 6 mai 1867, [*J. Marseille*, 67.1.200] — Pardessus, t. 2, n. 895; Dageville, t. 2, p. 663; Boulay-Paty, t. 3, p. 220; Caumont, v° *Emprunt à la grosse*, n. 30, § 1 et s.; Bédarride, t. 3, n. 992; Hœchster et Sacré, t. 2, p. 1149; Boistel, n. 1430; de Valroger, t. 3, p. 156, lequel approuve cependant en théorie le système opposé; Desjardins, t. 5, p. 342 et s.; Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 393, note 105; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1580. — Les travaux

préparatoires du Code de commerce viennent d'ailleurs à l'appui de cette interprétation. En effet, une première rédaction ayant été proposée qui laissait planer un doute, la Cour de cassation (*Observations*, t. 1, p. 19) fit remarquer : « la rédaction proposée n'interdit pas aux prêteurs de stipuler qu'ils ne supporteront pas les avaries communes; on croit cette défense nécessaire ». C'est en conséquence de cette observation que la commission donna à l'art. 330 la rédaction qu'il a conservée (Locré, sur l'art. 330, n. 1). — De Valroger, *Quest. sur le prêt à la grosse* (*Rev. crit.*, t. 21, p. 133).

328. — Aux motifs ci-dessus, on a parfois ajouté que le prêteur, étant seul intéressé à la conservation des objets affectés au prêt, ne saurait se dispenser de contribuer à la réparation du sacrifice qu'elle a occasionné, et que si le capitaine devait seul supporter les avaries grosses, il pourrait hésiter à faire le sacrifice nécessaire (Desjardins, t. 5, p. 344; Hœchster et Sacré, *loc. cit.*), mais ce motif a été critiqué et considéré comme sans valeur, puisque, en matière d'assurance, la clause en question est parfaitement valable (Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1580, note 3). Enfin il faut également écarter le motif invoqué avant la loi du 12 janv. 1886 sur la liberté du taux de l'intérêt commercial, et d'après lequel il serait dangereux de trop limiter les risques supportés par le prêteur, sous prétexte que de telles stipulations pourraient déguiser des prêts usuraires. En effet, même en supposant l'exclusion des avaries grosses, le prêteur n'en resterait pas moins tenu en tout cas de la perte totale et par là d'un risque suffisant pour justifier le profit maritime. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1580, note 3.

329. — Si le prêteur à la grosse ne peut valablement stipuler qu'il sera franc d'avaries communes, toutefois la clause franc d'avaries communes insérée dans un billet de grosse n'emporte pas nullité du contrat et n'a pas pour effet d'en changer le caractère. Elle doit seulement être réputée non écrite à l'égard du prêteur qui, le cas échéant, s'en prévaudrait pour refuser de contribuer aux avaries communes à la décharge de l'emprunteur. — Aix, 25 nov. 1859, Labatut, [*J. Marseille*, 38.1.158] — Trib. Marseille, 10 mai 1859, Blondel, [*J. Marseille*, 37.1.178]

330. — Si la lettre de grosse portait simplement la clause « franc d'avaries », il faudrait l'interpréter dans le sens franc d'avaries particulières et non l'annuler, en raison de ce qu'il faut toujours interpréter les actes de façon à leur faire produire effet (C. civ., art. 1157).

331. — En dehors des franchises d'avaries particulières, les parties peuvent-elles stipuler, comme en matière d'assurance (V. ce mot, n. 1397 et s.), des franchises de tant p. 0/0? Ainsi, le prêteur pourrait-il stipuler qu'il ne supportera la perte partielle que si elle atteint tant p. 0/0? Il ne semble pas qu'il y ait de motifs d'écarter une pareille convention. Toutefois, il est nécessaire d'exiger en pareil cas une convention spéciale, et à défaut, il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'art. 408, C. comm., qui prescrit de plein droit une franchise de 1 p. 0/0 et qu'on considère comme ne s'appliquant qu'à l'assurance. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1297, 1536 et note 2.

332. — Sur la question de savoir si le prêteur peut valablement stipuler l'exemption de tel ou tel sinistre majeur, certains auteurs ont cru devoir refuser cette faculté par le motif qu'il serait tout à fait inique qu'en cas de perte par cas fortuit dans le temps et le lieu des risques, l'emprunteur restât néanmoins obligé de payer le capital et le profit sous prétexte d'une stipulation manifestement usuraire. — En ce sens, Boulay-Paty, t. 3, p. 224.

333. — Mais, en sens contraire, on peut faire valoir : 1° un argument d'analogie avec ce qui a lieu en matière d'assurance; 2° l'absence de toute disposition contraire de la loi, même implicitement, à la différence de ce qui a lieu pour les avaries communes; 3° enfin, que la crainte d'usure manifestée par les partisans de l'opinion contraire n'existe pas en réalité, car, d'une part, depuis la loi du 12 janv. 1886, l'intérêt commercial est libre, et, d'autre part, surtout, le profit maritime sera évidemment calculé en proportion du risque assumé par le prêteur. En conséquence, du moment qu'il y a un risque, cela suffit, et à défaut de disposition légale au moins implicite comme pour les avaries grosses, il semble que la convention soit libre.

7° Règlement du prêt en cas de réalisation des risques.

334. — Trois hypothèses peuvent se présenter qu'il convient d'examiner successivement : *a*) la perte totale réelle ou effective; *b*) le sinistre majeur; *c*) la perte partielle ou avarie.

335. — I. *Perte totale effective.* — Il y a perte *totale effective* lorsque l'objet exposé aux risques et affecté à la garantie du prêt a péri entièrement par la réalisation des risques et qu'il n'en reste plus rien. En cas de perte totale de l'objet affecté à la garantie du prêt, l'emprunteur est entièrement libéré et les droits du prêteur sont éteints aussi bien à l'égard du capital prêté que du profit maritime. L'ordonnance de 1681, art. 11, *cod. tit.*, se servait d'une expression impropre et justement critiquée en disant qu'en cas de perte le contrat demeure nul. Il n'y a pas, en effet, une nullité, car cela supposerait que le contrat n'a pas existé et qu'il n'était pas valable, ce qui n'est pas. — Valin, sur l'art. 11; Emerigon, t. 2, p. 643; Cresp et Laurin, t. 2, p. 341; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 281; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1571.

336. — Toutefois, il faut remarquer que la perte d'un objet affecté à un emprunt à la grosse ne libère pas l'emprunteur lorsqu'elle constitue une avarie commune, dont il est tenu compte au propriétaire et dont le dommage se résout en une perte partielle supportée proportionnellement par chaque intéressé. Ainsi en cas de jet à la mer, il faut, malgré le jet, considérer la chose comme arrivée à destination et décider que l'emprunteur demeure personnellement obligé, sauf la contribution du prêteur aux avaries communes dans la proportion de la somme prêtée. — Frémery, chap. 31, p. 263.

337. — II. *Sinistre majeur.* — En matière d'assurance, la loi (art. 369) admet qu'il y a des cas où, sans qu'il y ait à proprement parler perte totale et absolue de la chose, néanmoins il y a une perte telle qu'elle équivaut à une perte totale. On dit alors qu'il y a *sinistre majeur.* Et la loi énumère comme tels les cas de prise, naufrage, échouement avec bris, innavigabilité par fortune de mer, arrêt d'une puissance étrangère, perte ou détérioration pour les 3/4 au moins de la valeur, arrêt du Gouvernement une fois le voyage commencé — énumération qui, comme on le sait, n'est pas impérative mais seulement interprétative, que par conséquent les parties peuvent étendre, diminuer ou modifier et qu'en fait elles modifient toujours dans les polices actuellement en usage.

338. — En matière de prêt à la grosse la loi ne contient pas de disposition semblable; toutefois elle a cru devoir parler spécialement du naufrage (art. 327). Aux termes de l'art. 327, en cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

339. — La question s'est alors posée de savoir si la théorie des sinistres majeurs doit être admise en matière de prêt à la grosse comme en matière d'assurance, si le naufrage doit être traité comme tel dans un cas comme dans l'autre, si enfin la loi n'a parlé du naufrage qu'à titre d'exemple et si les autres cas de sinistres majeurs admis en matière d'assurance doivent être admis de même en matière de prêt à la grosse.

340. — L'ordonnance de 1681, après avoir dit (art. 16) que le prêteur ne court le risque que des avaries grosses, ajoutait (art. 17) : « seront *toutefois*, en cas de naufrage, les contrats à la grosse aventure réduits à la valeur des effets sauvés »; et l'art. 327, C. comm., rappelé ci-dessus ne fait guère que reproduire cette disposition. Pothier (n. 47), au sujet de l'ordonnance, et Locré (sur l'art. 327), à propos du Code de commerce, expliquent cette disposition sans faire appel à la théorie des sinistres majeurs et paraissent ne considérer le naufrage suivi de sauvetage que comme une hypothèse de perte partielle de la chose, analogue à celle qui pourrait résulter de toute autre fortune de mer. Déjà cependant, Emerigon (chap. 2, sect. 1, § 3) envisageait au contraire le naufrage comme un cas de perte entière *légale*, c'est-à-dire comme un sinistre majeur.

341. — Il est généralement admis aujourd'hui que la théorie des sinistres majeurs s'applique en matière de prêt à la grosse, et que la disposition de la loi en ce qui concerne le naufrage constitue précisément cette application. — Cresp, t. 2, p. 340; Desjardins, t. 5, p. 319, n. 119; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1572; Hœchster et Sacré, t. 2, p. 1145; Ruben de Couder, v° *Grosse aventure*, n. 287.

342. — Le sinistre majeur équivalant à une perte légale totale, la créance éventuelle du prêteur doit être alors considérée comme ne s'étant pas réalisée et il en résulte que l'emprunteur est libéré de son obligation personnelle vis-à-vis du prêteur. Mais, s'il y a eu sauvetage, la libération personnelle de l'emprunteur n'empêche pas que la chose reste soumise au droit réel dont elle était

frappée. Le prêteur conserve donc ce droit réel sur ce qui reste de l'objet affecté au prêt et peut ainsi se faire payer sur les débris. Son droit n'est ni modifié ni converti, mais trouve seulement une réalisation imparfaite.

343. — Bien que la loi ne parle que « des sommes empruntées », il faut considérer que le profit maritime comme le capital est réduit dans la même mesure aux effets sauvés. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1572, note 2; de Valroger, t. 3, p. 135, n. 1118.

344. — En cas de sinistre majeur, le prêteur n'a plus de droit que sur la chose sauvée. Mais si la chose affectée au prêt était de valeur supérieure au capital prêté et si après le sauvetage cette valeur était encore supérieure au capital prêté, dans ce cas le prêteur aurait-il le droit de réclamer la totalité de son capital et de son profit, ou bien devrait-il subir une réduction proportionnelle à la perte? En d'autres termes, l'art. 327, C. comm., institue-t-il pour le cas de sinistre majeur un règlement spécial du prêt, d'après lequel le prêteur perd son droit personnel mais où en revanche il garde sa créance entière, et s'il ne peut la faire valoir que sur les débris, du moins peut-il la faire valoir entière sans subir de réduction?

345. — Si l'on admet que la chose est affectée en totalité au prêt (V. *suprà*, n. 89), encore que sa valeur soit supérieure au capital prêté, on est conduit à décider que, si la valeur des objets sauvés y suffit, le prêteur peut réclamer son capital entier. En effet, de ce que la valeur des débris est la limite maxima de ce que peut réclamer et recouvrer le prêteur, il n'en résulte pas qu'il y ait une réduction du montant de sa créance. Les moyens de faire valoir sa créance, c'est-à-dire d'obtenir son remboursement sont diminués, il est vrai, puisqu'il n'y a plus d'obligation personnelle de l'emprunteur; mais la créance elle-même reste entière. — En ce sens, de Valroger, *Rev. crit.*, t. 21, p. 124.

346. — Mais si l'on admet (V. *suprà*, n. 88), que sur une chose de valeur supérieure au capital prêté il n'y a jamais affectation que d'une valeur égale au capital et au profit, on doit décider que les droits du prêteur subissent une réduction proportionnelle à la diminution de valeur éprouvée par la chose affectée.

347. — Les droits du prêteur de se faire payer sur les débris sauvés ne sauraient être exercés que déduction faite des frais de sauvetage (C. comm., art. 327).

348. — S'il s'agit d'un prêt sur facultés, comme le prêteur profite de la valeur des marchandises sauvées, il faudrait déduire en outre des frais de sauvetage, le fret dû par ces marchandises. — De Valroger, *Rev. crit.*, t. 21, p. 124.

349. — S'il s'agit d'un prêt sur corps de navire, il faut ajouter à la valeur matérielle des débris le fret des marchandises sauvées et en outre le fret des marchandises perdues stipulé acquis à tout événement, à moins qu'il n'y ait convention contraire (Arg. C. comm., art. 320-1°). — De Valroger, *loc. cit.*; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1572 *bis*.

350. — Mais l'emprunteur à la grosse sur corps d'un navire, naufragé ou vendu pour innavigabilité, ne peut, dans le compte qu'il rend au prêteur des frets gagnés par le navire, porter en déduction les avances faites à l'équipage avant le départ. — Trib. comm. Marseille, 6 avr. 1830, [*J. Marseille*, 11.1.253]

351. — La réalisation du sinistre majeur, par cela qu'elle équivaut à une perte totale, rend inapplicable la franchise d'avaries particulières qui aurait pu être stipulée.

352. — Tandis qu'en matière d'assurance maritime la réalisation d'un sinistre majeur donne à l'assuré le droit de toucher l'indemnité et de délaisser à l'assureur ce qui peut rester de l'objet assuré et que ce délaissement entraîne translation de propriété, en matière de contrat à la grosse, ce délaissement n'existe pas. La propriété des débris n'est pas transférée au prêteur à la grosse; ce dernier ne fait que conserver sur ces débris le droit réel qu'il tient en vertu du contrat sur la chose affectée (Arg. C. comm., art. 327). — Frémery, p. 279; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1572.

353. — C'est donc à tort, semble-t-il, que la loi du 28 avr. 1816 (art. 51), sur les droits d'enregistrement, parle d'abandonnements pour grosse aventure comme pour faits d'assurance en les frappant d'un droit proportionnel de 1 p. 0/0. — Frémery, p. 279.

354. — Toutefois, cette disposition peut s'expliquer par l'acte d'abandon qu'il est toujours loisible à l'emprunteur de faire au prêteur pour échapper à la responsabilité des objets sauvés et à l'obligation de travailler à leur sauvetage. — De Valroger, t. 3, p. 133, n. 1116.

355. — De ce qu'à l'inverse des cas de délaissement, la propriété ne passe pas au prêteur, il résulte que si la valeur des débris est supérieure à la créance du prêteur, l'excédent reste appartenir à l'emprunteur. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

356. — Si le prêteur n'a plus qu'un droit réel sur les débris ou ce qui reste de l'objet du sinistre majeur, du moins a-t-il le droit de se faire rendre compte soit de ces débris par celui qui en est dépositaire, soit de leur prix, en cas de vente, par celui qui a touché ce prix. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

357. — Dans le cas où les débris ayant été vendus l'emprunteur en aurait touché le prix, celui-ci se trouverait par là même obligé personnellement vis-à-vis du prêteur pour le montant de ce prix, mais en vertu des principes du mandat ou de la gestion d'affaires et non plus en vertu du contrat de grosse. — Cresp et Laurin, t. 2, p. 343; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1572.

358. — En reconnaissant que la théorie des sinistres majeurs est applicable au prêt à la grosse et que l'art. 327, C. comm., en fait précisément l'application (V. *suprà*, n. 341), on considère également que le cas de naufrage n'est cité par la loi qu'à titre d'exemple et qu'il y a lieu, par identité de motifs, d'appliquer en matière de prêt à la grosse la disposition édictée en matière d'assurance pour les autres cas de sinistre majeur, c'est-à-dire qu'à côté du naufrage il faut admettre les autres cas cités par l'art. 369 ou admis par la convention. — Cresp et Laurin, t. 2, p. 339, 344; Lyon-Caen et Renault, t 6, n. 1572, note 2; Delvincourt, t. 2, p. 321; Hœchster et Sacré, t. 2, p. 1145; Caumont, n. 26; Bédarride, n. 26.

359. — En ce sens, il a été jugé que le sinistre majeur existe relativement au contrat de grosse comme il existe relativement au contrat d'assurance, par la perte et la détérioration des 3/4. — Trib. Marseille, 26 juill. 1827, [*J. Marseille*, 9.1.289]— Aix, 5 déc. 1827, Fesquet, [P. chr.]

360. — ... Que l'innavigabilité par fortune de mer produit, quant au prêt à la grosse, les mêmes effets que le naufrage; qu'en conséquence le paiement des sommes empruntées est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. — Rennes, 20 juin 1854, Thomas, [*J. Marseille*, 34.2.5]

361. — Mais il faut que l'emprunteur justifie que la perte des 3/4 ou l'innavigabilité résulte d'une fortune de mer. — Cass., 9 mars 1869, Quesnel, [S. 69.1.248, P. 69.620, D. 69.1.453]

362. — D'après un autre système, au contraire, dans le silence de la loi il faut s'abstenir de pousser trop loin l'assimilation du cas de prêt et du cas d'assurance. Ce qu'il faut envisager avant tout c'est l'arrivée à destination de la chose affectée au prêt, qui est la condition même du droit du prêteur. En conséquence, en dehors du cas de naufrage expressément énoncé par la loi, il n'y a sinistre majeur, et l'action personnelle contre l'emprunteur n'est éteinte, que si l'arrivée à destination n'a pas eu lieu. — De Valroger, t. 3, n. 1117; Desjardins, t. 5, n. 1191.

363. — En ce sens, il a été jugé que le prêteur à la grosse sur corps de navire, qui a fait assurer sa créance, n'a aucun recours à exercer contre ses assureurs lorsque le navire est arrivé à destination, encore bien que ce navire soit devenu innavigable et qu'abandonné par le capitaine et mis en vente, il ait produit un prix inférieur de plus des 3/4 à la valeur assurée, ces faits étant exclusifs de la *perte entière* qui seule, d'après l'art. 325, C. comm., entraîne au préjudice du prêteur la perte de la créance. — Trib. comm. Havre, 15 juill. 1867 et Rouen, 25 mai 1868, sous Cass., 9 mars 1869, précité. — La Cour de cassation appelée à statuer sur cette décision a rejeté le pourvoi (Cass., 9 mars 1869, précité), mais par cette raison qu'il n'était pas justifié en fait, dans l'espèce, qu'il y eût perte des 3/4 résultant des fortunes de mer.

364. — III. *Perte partielle ou avarie.* — Lorsque l'objet affecté à la garantie du prêt a subi, par fortune de mer, une perte partielle ou avarie, en principe et sans qu'il y ait à distinguer entre l'avarie grosse et l'avarie particulière, le capital et le profit sont dus au prorata de ce qui n'est pas perdu, c'est-à-dire déduction faite de l'avarie (Arg. C. comm., art. 330). — Pothier, n. 47; Cresp et Laurin, t. 2, p. 388.

365. — Mais on a vu *suprà*, n. 312, que les parties ont toute liberté de stipuler l'exemption des avaries particulières, ainsi que cela avait lieu de plein droit sous le régime de l'ordonnance de 1681. Dans ce cas, le droit du prêteur n'est ré-

duit naturellement que si l'objet affecté a subi une avarie grosse.

366. — On admet généralement que la déduction de la perte se fait sur le capital et le profit maritime primitifs réunis et calculés comme s'il n'y avait pas eu perte. — Locré, sur l'art. 330, p. 394; Bédarride, t. 3, n. 994; Cresp et Laurin, t. 2, p. 389; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1578. — Soit, par exemple, un capital prêté de 50,000 fr., un profit maritime stipulé à 15 p. 0/0 et une avarie de 10,000 fr. Le règlement sera le suivant : capital prêté, 50,000; profit à 15 p. 0/0, 7,500 fr.; total 57,500 fr.; à déduire pour avarie, 10,000; total restant dû au prêteur, 47,500 fr.

367. — On donne comme raison de cette solution que la contribution aux avaries n'empêche nullement le capital et le change d'être dûs et que par conséquent la somme que l'emprunteur a le droit de déduire de ce chef, doit s'imputer sur le capital et le change maritime, tels qu'ils se trouveraient exister si l'avarie ne s'était point produite. — Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 389, note 103.

368. — Toutefois on peut soutenir que la déduction de la perte doit se faire sur le capital prêté seul et que le change maritime doit être calculé seulement sur le capital réduit. En effet : 1° on remarquera que le remboursement du capital a pour condition l'heureuse arrivée et si cette heureuse arrivée ne se produit que partiellement, il paraît juste que le remboursement du capital n'ait lieu également que partiellement. Ainsi que le dit Pothier (n. 47), la condition, en ce cas, n'existe que jusqu'à concurrence de la valeur de ce qui est resté et elle défaillit pour le surplus. La corrélation entre la valeur de la chose affectée et la valeur prêtée est directe et absolue et il ne paraît pas exact de baser le règlement comme si l'avarie ne s'était pas produite, puisqu'on fait ainsi précisément abstraction de l'élément qui détermine le droit du prêteur. Il n'est donc pas exact de considérer le capital entier comme dû, sauf réduction pour avarie ou sauf obligation de supporter les avaries. Nous avons vu que le contrat de grosse est unilatéral et qu'on ne saurait reconnaître une obligation pour le prêteur dans le fait que son droit de créance est exposé à s'éteindre ou être restreint; 2° le profit maritime est le prix du risque, et à moins qu'il ne soit stipulé dû à tout événement, il n'est acquis que lorsque le risque ne se réalise point; il paraît donc logique de n'attribuer au prêteur un profit maritime qu'au prorata de l'heureuse arrivée, c'est-à-dire des risques non réalisés, et de ne pas faire entrer en ligne de compte le profit afférent à l'avarie, c'est-à-dire au risque réalisé. Le même raisonnement est applicable au profit considéré comme intérêt du capital prêté. Soit par exemple un capital prêté de 50,000 fr. à 15 p. 0/0 de profit et une avarie de 10,000; le règlement sera : capital 50,000, moins l'avarie à déduire 10,000, soit 40,000; le profit de 15 p. 0/0 sur 40,000 soit 6,000, total dû au prêteur 46,000 fr. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 322.

369. — Lorsque la chose affectée est d'une valeur supérieure au capital prêté et qu'elle subit une perte partielle, la même question se pose que celle déjà examinée à propos du sauvetage après un sinistre majeur; la solution dépend également du parti que l'on prend sur le sens et la portée de l'affectation. — V. *suprà*, n. 345 et 346.

§ 3. *Du privilège du prêteur à la grosse.*

370. — En principe, et sans qu'il y ait à distinguer entre le prêt à la grosse et le prêt ordinaire, tout prêt fait au capitaine pour les besoins du navire pendant le dernier voyage confère de plein droit au prêteur un privilège sur le navire pour le remboursement des sommes prêtées (C. comm., art. 191-7°).

371. — Bien que la loi ne parle que du prêt fait *au capitaine*, on admet généralement que la loi n'a statué que sur le cas le plus fréquent et que le prêteur aurait également un privilège si, par exception, pendant le voyage, le prêt avait été directement consenti au propriétaire. — De Valroger, t. 1, n. 39, p. 120; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1597.

372. — Spécialement, le prêteur à la grosse jouit, pour tout ce qu'il doit répéter, d'un privilège particulier sur les objets affectés à l'emprunt, c'est-à-dire sur le navire, agrès, apparaux, armement, victuailles et fret acquis en cas de prêt sur corps, ou sur le chargement en cas de prêt sur chargement, ou sur tel objet particulier du navire ou du chargement si le prêt a été fait spécialement sur ledit objet (C. comm., art. 320).

373. — Depuis l'introduction de l'hypothèque maritime, la loi (V. LL. 10 déc. 1874, art. 27; 10 juill. 1885, art. 39) a abrogé le privilège accordé au prêteur avant le départ et n'a par conséquent laissé subsister que le privilège accordé au prêteur à la grosse en cours de voyage. Toutefois, le privilège subsisterait encore pour un prêt consenti avant le départ : 1° si le prêt était fait sur un navire ne pouvant être hypothéqué, c'est-à-dire sur un navire de moins de vingt tonneaux (Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1556, 1598); 2° ou si le prêt était fait sur facultés.

374. — Le privilège spécialement accordé au prêteur à la grosse paraît se confondre avec celui qui est accordé sur le navire à tout prêteur ordinaire pour les besoins du bâtiment en cours de voyage. Mais la question peut se poser de savoir si, lorsqu'un prêt à la grosse est consenti en cours de voyage pour les besoins du navire avec une affectation spéciale sur le chargement, le prêteur jouit en outre *ipso jure* du privilège sur le navire, accordé à tout prêteur en cours de route. Dans ce cas, à supposer que le contrat ne vaille plus que comme prêt ordinaire ou que le privilège sur le chargement se trouve perdu ou éteint, le prêteur n'en conserverait pas moins son privilège sur le navire. Si au contraire le prêt était fait avant le départ dans les conditions, exceptionnelles aujourd'hui, où un privilège est alors accordé au prêteur, c'est seulement en vertu de la nature spéciale du contrat de grosse que le prêteur jouirait d'un privilège, et il ne l'aurait que sur l'objet affecté à son prêt; si, par conséquent, le prêt venait alors à ne plus valoir que comme prêt ordinaire, le privilège disparaîtrait. — V. pour le prêt ordinaire, *suprà*, v° *Navire*, n. 680 et s.

375. — Le privilège n'est pas le prix des risques mais est une faveur que la loi fait dériver de la nature du contrat en vue de faciliter le crédit maritime. — Caen, 28 févr. 1844, Lecordier, [S. 44.2.295, P. 44.2.387]

376. — Par suite, il suffit qu'un contrat à la grosse ait été formé pour que le prêteur soit en droit de réclamer le privilège pour l'intérêt qui lui est dû, alors même que le voyage aurait été rompu avant le risque commencé, cette circonstance n'ayant pu avoir pour résultat que de ne pas donner ouverture au profit maritime stipulé mais seulement à l'intérêt ordinaire. Toutefois, le privilège disparaîtrait si les parties étaient convenues de ne faire valoir le prêt que comme prêt ordinaire, ce qui entraînerait novation du premier contrat. — Même arrêt. — Emerigon, chap. 2, sect. 12, § 2; Mauzet, t. 3, n. 1067; Caumont, n. 38; Bédarride, t. 1, n. 118.

377. — En sens contraire plusieurs auteurs enseignent que le prêteur à la grosse n'a pas de privilège lorsque le voyage a été rompu. — Boulay-Paty, t. 1, p. 142; Persil, *Quest. sur les privilèges*, t. 1, p. 69; Dageville, t. 2, p. 29; Dufour, t. 1, n. 210 et s.

378. — L'étendue du privilège accordé au prêteur est égale à l'étendue de l'affectation de la chose. — V. *suprà*, n. 84 et s.

379. — Le prêteur à la grosse a privilège sur le montant de la part contributive des chargeurs aux avaries communes, alors que ces avaries consistent dans le jet ou l'abandon, nécessités par fortune de mer, d'objets qui dépendaient du navire et étaient eux-mêmes, comme tels, affectés par privilège au remboursement du prêt à la grosse..., sauf toutefois la déduction des avaries grosses et particulières du navire auxquelles le prêteur est tenu, suivant l'art. 330, C. comm., de contribuer à la décharge de l'emprunteur. — Rennes, 4 juin 1863, Belloc, [S. 64.2.267]

380. — Mais on ne saurait accorder au prêteur à la grosse le bénéfice d'une subrogation quelconque dans les effets de l'assurance contractée par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. — Aix, 26 mai 1818, Chicalat, [*J. Marseille*, 2.1.213] — Paris, 18 juill. 1879, Bordes, [*J. Marseille*, 80.2.10]

381. — Le privilège garantit au prêteur tout ce que celui-ci a à récupérer en vertu de son prêt, c'est-à-dire le capital et le profit maritime.

382. — Le privilège acquis au prêteur à la grosse existe même pour les intérêts, au taux commercial, de la somme prêtée, courus depuis l'expiration des risques jusqu'au remboursement. — Cass., 20 févr. 1844, Syndic. de la Société du Tréport, [S. 44.1.197, P. 44.1.547]

383. — Le privilège du prêteur est indivisible. Il en résulte que si le prêt a été fait sur corps et sur facultés et si, le navire ayant péri, les marchandises sont sauvées, elles restent affectées à la totalité du prêt et réciproquement. — Pardessus, t. 3, n. 918; Dageville, t. 2, p. 324.

384. — Le privilège accordé au prêteur lui confère un droit

de préférence à l'égard des autres créanciers de l'emprunteur. Mais il ne lui confère pas un droit de suite. Toutefois, si le prêt est fait sur corps de navire, comme tous les créanciers, même chirographaires, ont un droit de suite sur le navire, le prêteur à la grosse se trouve également bénéficier de cette faveur.

385. — Le privilège du prêteur à la grosse est éteint, comme tous autres privilèges, au cas d'extinction de l'obligation elle-même (C. civ., art. 2180; C. comm., art. 193).

386. — Le privilège accordé sur le navire à celui qui a, en cours de voyage, prêté pour les besoins du bâtiment, ne peut être exercé qu'autant que la somme prêtée est justifiée par un état arrêté par le capitaine, appuyé de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage constatant la nécessité de l'emprunt. En outre, la conservation du privilège accordé au prêteur à la grosse en France est, comme on l'a vu précédemment, soumise à la formalité de l'enregistrement au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de la date (C. comm., art. 192-5°, art. 234 et 312). — V. sur ces formalités et sur la perte du privilège qui en est la sanction, *suprà*, n. 182 et s., et v° *Capitaine*, n. 204 et s.

387. — De plus, les conditions de durée, de conservation, de déchéance ou extinction du privilège sont soumises à des conditions qui diffèrent selon les objets qui lui sont affectés.

388. — Le privilège *sur le navire* est éteint : 1° Par la vente en justice du navire, faite dans les formes établies par la loi (C. comm., art. 193-3°.)

389. — 2° Lorsqu'après une vente volontaire le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur et sans opposition de la part des créanciers du vendeur (C. comm., art. 193-4°).

390. — Bien qu'un contrat à la grosse ait été transcrit au tribunal de commerce du lieu de l'armement d'un navire, il n'en résulte pas que le privilège résultant de ce contrat ne puisse être purgé par la vente volontaire du navire faite au même lieu de l'armement et suivie d'un voyage en mer de 60 jours conformément à l'art. 193, C. comm. Dans le cas de cet article il n'y a aucune distinction à faire entre les privilèges rendus publics et ceux qui ne l'ont pas été. — Aix, 22 déc. 1824, Collin, [P. chr.]

391. — 3° Le prêteur n'est privilégié, sur le navire, que pour les sommes prêtées *pendant le dernier voyage*; il en résulte que si un nouveau voyage a été effectué depuis la terminaison de celui au cours duquel le prêt a été fait, le prêteur est déchu de son privilège. Cette restriction a pour motif d'éviter l'accumulation sur le navire de trop nombreuses créances privilégiées se rattachant à des faits déjà anciens. — De Valroger, t. 1, n. 42.

392. — La question de savoir ce qu'il faut entendre par *dernier voyage* est controversée : d'après une première opinion, il faut entendre par dernier voyage, le voyage qui commence au port d'armement et finit au port de destination où le navire est désarmé et non le voyage déterminé par les expéditions du navire en vue desquelles l'emprunt aurait été fait. — En ce sens, Bordeaux, 9 août 1887, Lauratet et Leroy, [D. 89.2.249 et la note de M. Levillain] — Valroger, *loc. cit.*; Alauzet, t. 5, n. 1638.

393. — On fait valoir à l'appui de cette opinion les raisons suivantes : 1° les mots *dernier voyage* sont également employés dans les §§ 5 et 6 de l'art. 191 relatifs aux frais d'entretien et aux salaires des gens de mer, et cette expression a évidemment le même sens dans les §§ 5, 6 et 7; s'ils avaient une signification différente, le législateur s'en serait expliqué et il n'est pas douteux que dans les deux paragraphes précédents le dernier voyage est le voyage réel commençant au port d'armement et finissant au port de désarmement; 2° le législateur avait prévu dans l'art. 191, C. comm., l'emprunt avant le départ et l'emprunt en cours de voyage, le premier, aujourd'hui presque supprimé, s'appliquait incontestablement à toute la navigation et cependant la loi lui donnait un rang inférieur; or, dit-on, il est inadmissible qu'il en soit autrement du prêt en cours de voyage qui dans l'ordre de préférence avait un rang meilleur; 3° en outre, on l'explique en disant qu'à l'époque du Code de commerce, les voyages étaient moins étendus qu'aujourd'hui, et qu'il est possible que la loi ne soit pas en harmonie avec les besoins modernes; 4° enfin, ajoute-t-on, il n'y a pas à s'arrêter devant une prétendue multiplicité de privilèges qui devrait se produire si le dernier voyage comprenait toute la durée de la navigation, car l'ordre des privilèges pourra toujours se régler soit par concours en cas d'emprunts simultanés, soit par ordre inverse des dates en cas d'emprunts successifs, le dernier étant présumé avoir assuré le sort des précédents. — Bordeaux, 9 août 1887, précité.

394. — Il en résulte que tant que le navire navigue avec son dernier armement et son dernier rôle d'équipage il est réputé dans le même voyage, encore qu'il soit l'objet d'affrètements successifs. — De Valroger, *loc. cit.*

395. — Dans une autre opinion il faut distinguer selon qu'il s'agit d'un voyage au long cours ou d'un voyage au cabotage; dans le premier cas le dernier voyage doit s'entendre de l'ensemble des opérations du navire depuis l'armement jusqu'au désarmement; dans le second cas ce sera une question de fait. — De Courcy, *Réf. int. du dr. marit.*, p. 16; Boistel, 2e éd., p. 845.

396. — D'après une troisième opinion, le sens du mot voyage dans l'art. 191, C. comm., serait précisé par la disposition de l'art. 194 qui définit ce qu'on doit entendre par *voyage en mer* et les prêteurs à la grosse conserveraient leur privilège tant que le navire n'aurait pas accompli un nouveau voyage dans les termes dudit article (V. *suprà*, v° *Navire*, n. 566 et s.). Mais cette interprétation est généralement écartée par la raison que la définition de l'art. 194 est donnée uniquement en vue de la purge du droit de suite après translation de la propriété du navire et que par conséquent on ne saurait en étendre l'application au règlement des droits de préférence. — Cass., 12 mai 1858, Masson, [S. 58.1.657, P. 59.328, D. 58.1.208] — Trib. civ. Aix, 29 déc. 1886, [*Rev. int. dr. marit.*, t. 3, p. 198] — Alauzet, t. 5, n. 1638; de Valroger, t. 1, n. 42; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1714.

397. — D'après un quatrième système, il faut, en matière de prêt à la grosse, déterminer en fait le dernier voyage par les expéditions en vueet sous l'empire desquelles le prêt a été fait, c'est-à-dire que le prêteur conserve son privilège tant que le navire n'est pas rentré dans le port indiqué sur ses expéditions comme port de reste et n'en est pas reparti pour un nouveau voyage. Cette doctrine a son fondement sur ce que, à la différence des gens de mer, créanciers privilégiés pour leurs salaires, le prêteur n'est point averti de la rupture du voyage primitivement projeté, et que ses intérêts ne seraient pas garantis s'il pouvait se trouver déchu ainsi à son insu et sans avoir pu faire valoir ses droits. — Ruben de Couder, v° *Navire*, n. 274. — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 695.

398. — Il en résulterait que si, avant d'arriver au port de reste indiqué sur ses expéditions au moment du prêt, le navire rompait ce voyage, réarmait pour un nouveau voyage et prenait de nouvelles expéditions, le privilège du prêteur continuerait de subsister sans encourir de déchéance. — Dufour, t. 1, n. 123.

399. — Ce système, quelque équitable qu'il soit, est cependant critiqué comme contraire à la loi et comme pouvant entraîner des difficultés très-grandes d'application au cas de nouveaux prêts consentis pendant les voyages réellement accomplis depuis la rupture. — Alauzet, t. 5, n. 1643.

400. — En outre, on a fait observer que les expéditions du navire ne correspondent pas toujours aux phases de navigation pour lesquelles le prêt a été fait, et qu'il serait préférable de rechercher, d'après les circonstances, la date et le lieu du paiement, à quel voyage se sont référées les parties. — De Valroger, t. 1, n. 42.

401. — Enfin il a été jugé que la détermination du dernier voyage était une question de fait pouvant recevoir une application différente selon les cas donnés; que notamment en ce qui concerne des bateaux de pêche, chaque congé délivré par l'autorité maritime doit être considéré comme le point de départ d'un nouveau voyage et que la durée du privilège est la même que celle du congé. — Trib. civ. d'Aix, 26 août 1879 et 29 déc. 1886, [*Rev. int. dr. marit.*, 3.198, et la note]

402. — Conformément à la règle selon laquelle les meubles n'ont pas de suite, le privilège *sur le chargement* est éteint du jour où les marchandises ont passé en mains tierces, notamment du jour où elles sont remises au destinataire. — Aix, 18 juill. 1862, sous Cass., 8 janv. 1866, Comp. d'ass. de Trieste, [S. 66.1.167, P. 66.420, D. 66.1.55] — Caen, 15 janv. 1867, Courcier, [S. 67.2.177, P. 67.695]

403. — Jugé ainsi que le privilège du prêteur à la grosse de deniers empruntés pour les besoins de l'armement cesse sur le chargement qui a été affecté en même temps que le navire, si les marchandises ont été délivrées au consignataire, sans que le prêteur ait réclamé l'effet du privilège à lui appartenant. — Cass., 8 janv. 1866, précité. — *Sic*, Bédarride, t. 3, n. 923.

404. — En l'absence d'une disposition formelle de la loi on ne saurait faire application au prêteur du délai de quinzaine accordé par l'art. 307, C. comm., au capitaine pour faire valoir son privilège sur les marchandises à fin de paiement du fret. — De Valroger, t. 3, n. 1072 et 1073.

405. — Lorsque le privilège s'est éteint par suite de la remise des marchandises au destinataire, le prêteur à la grosse n'a pas alors d'action directe contre le chargeur, sauf à lui à exercer, le cas échéant, le recours pour avaries, en faisant valoir les droits du capitaine et de l'armateur et en formant, comme ceux-ci y seraient tenus, sa demande en justice dans le délai d'un mois à partir des vingt-quatre heures qui ont suivi la livraison des marchandises. — Caen, 15 janv. 1867, précité. — V. à cet égard, Bédarride, t. 3, n. 923.

406. — La simple mise à quai de la marchandise ne saurait d'ailleurs être réputée constituer une délivrance, tant que la marchandise n'est pas entrée dans les magasins du destinataire. — De Valroger, t. 3, n. 1073.

407. — Le prêteur sur facultés doit être préféré même à celui qui a vendu le chargement; il ne perdrait pas non plus son privilège par suite d'une vente que l'emprunteur aurait faite des objets affectés au prêt ou par suite d'une cession d'intérêt qu'il aurait consentie dans le chargement, tant que la chose vendue n'est pas sortie de ses mains. — Delvincourt, t. 2, p. 325, note 5; Pardessus, t. 2, n. 918.

408. — Le privilège accordé *sur le fret* au prêteur à la grosse confère à ce dernier un droit de préférence, qu'il peut exercer même à l'encontre d'un tiers auquel tout ou partie du fret à faire aurait été délégué antérieurement à l'emprunt. — Trib. comm. Seine, 27 févr. 1889, Sœtens, [*J. Marseille*, 90.2.61]

409. — En cas de prêt sur facultés, lorsque le consignataire du chargement a remboursé le porteur du billet de grosse afin de libérer sa marchandise affectée à l'emprunt, il se trouve subrogé dans tous les droits et privilèges du prêteur. Il peut, en conséquence, compenser avec lui-même, jusqu'à concurrence de sa créance, le fret par lui dû, quand bien même le fret aurait été délégué à un tiers et quand même cette délégation lui aurait été signifiée antérieurement à l'emprunt. — Même jugement.

410. — Plus spécialement jugé, dans cette hypothèse, que l'affectation de la marchandise à la garantie du prêt, dans l'intérêt du navire, créant au profit du chargeur un droit de créance garanti par un privilège, ledit chargeur, en remboursant le prêteur à la grosse, dont le privilège primait le sien, conserve sa créance privilégiée contre l'armement. — Paris, 22 nov. 1890, [*Rev. int. dr. marit.*, t. 6, p. 405]

411. — Lorsque le prêt à la grosse sur chargement a été fait pour l'aller et le retour du navire, le prêteur conserve son privilège sur les retraits chargés dans le navire désigné pour compte du preneur. — Pothier, n. 34; Boulay-Paty, t. 3, p. 150; Delvincourt, t. 2, p. 325.

412. — En présence de la situation assez défavorable faite au prêteur à la grosse sur chargement, lequel ne jouit d'aucun délai entre l'arrivée et la délivrance, le projet de 1867 avait édicté (art. 347 et 348) diverses dispositions protectrices autorisant la mise sous séquestre à l'arrivée des objets affectés au prêt. — V. sur les mesures conservatoires, *suprà*, n. 264.

§ 4. *Du concours du prêteur à la grosse avec d'autres prêteurs, avec des assureurs ou d'autres créanciers privilégiés.*

1° *Concours du prêteur avec d'autres prêteurs.*

413. — *a*) Lorsque, *avant le départ*, la valeur d'une chose a pu, sans être dépassée, permettre son affectation à plusieurs prêts et lorsque, par suite des fortunes de mer, cette valeur se trouve réduite au-dessous du montant des prêts et qu'elle devient insuffisante à assurer un remboursement intégral, le concours de ces différents prêteurs entre eux est réglé comme il suit. Si, conformément à ce qui a été dit précédemment, les prêts consentis avant le départ portent sur le navire et ne confèrent aucun privilège, les prêteurs, n'étant que des créanciers chirographaires, concourent entre eux au marc le franc.

414. — Si, exceptionnellement, les prêteurs avant le départ avaient un privilège, ils auraient, quelle que soit d'ailleurs la date de leur contrat ou de son enregistrement, un droit d'égale valeur, car on ne peut pas dire que l'un a conservé le gage de l'autre; ils concourraient donc également entre eux au marc le franc (C. comm., art. 191, *in fine*). — Pardessus, t. 2, n. 913; Delvincourt, t. 2, p. 526.

415. — *b*) Conformément au principe selon lequel le créancier qui a contribué à la conservation du gage commun doit être préféré aux autres créanciers, lorsque plusieurs emprunts ont été contractés pour des voyages différents, les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour le voyage précédent (C. comm., art. 323-1°).

416. — La disposition de l'art. 323 s'applique aux emprunts faits sur les marchandises comme à ceux faits sur le navire. Il en serait autrement des emprunts sur marchandises consentis avant le départ ou dans le cours du voyage, non pour les nécessités des navires, mais pour opérer de nouveaux achats et accroître le chargement. Ceux-là devraient venir en concours et sans préférence, car ils n'ont pas conservé le gage commun. — Pardessus, t. 2, n. 919; Alauzet, t. 5, n. 1967.

417. — *c*) Pour la même raison, les sommes empruntées *pendant le voyage* sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire (C. comm., art. 323-2°).

418. — *d*) Pour la même raison également, si plusieurs emprunts ont été faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé (C. comm., art. 323-2°).

419. — Si un prêt avait été fait pour un voyage et si les parties convenaient que les sommes prêtées sont laissées pour un voyage suivant par continuation ou renouvellement, comme, dans ce cas, le prêt continué ou renouvelé ne conserve pas à proprement parler le navire dans son second voyage et comme des fraudes pourraient être commises au préjudice des prêts réellement consentis pour le second voyage, le prêt continué ou renouvelé n'équivaudrait pas à un prêt nouveau, mais garderait son rang de prêt consenti pour le premier voyage (C. comm., art. 323-1°). — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1589.

420. — De même, s'il était prouvé qu'un contrat de grosse n'est que le renouvellement déguisé d'un précédent emprunt, la préférence devrait être accordée au prêteur qui a réellement fourni des deniers pour le dernier voyage. — Valin, sur l'art. 10, tit. 5, n. 3, Ord. 1681; Locré, sur l'art. 323, C. comm.; Delvincourt, t. 2, n. 326; Dageville, t. 2, n. 535; Pardessus, t. 2, n. 919.

421. — Si, pour parer aux mêmes nécessités et atteindre le même but, plusieurs prêts à la grosse avaient été contractés, en cours de voyage, dans les mêmes circonstances, les différents prêteurs concourraient entre eux, quelles que fussent d'ailleurs les dates respectives de leurs prêts. — Pardessus, *loc. cit.*; Delvincourt, t. 2, n. 327; Frémery, p. 280; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1590.

422. — C'est ce qui aurait lieu notamment si le prêt ayant été consenti avant l'exécution des travaux ou leur règlement, il était nécessaire de recourir à un second emprunt pour couvrir le chiffre total de la dépense. Le projet de révision de 1865 (art. 342-2°, proposait dans ce cas d'accorder un droit de préférence en faveur du second prêteur.

2° *Concours du prêteur avec des assureurs.*

423. — *a*) Lorsque, avant le départ, la valeur d'une chose a pu, sans être dépassée, permettre la conclusion d'une assurance puis d'un emprunt à la grosse ou réciproquement, et lorsqu'à la suite d'un sinistre majeur et d'un délaissement l'assureur est devenu propriétaire de la chose assurée et affectée au prêt, les droits de l'assureur et ceux du prêteur sont réglés comme il suit. On conçoit au surplus que ce concours ne saurait avoir lieu qu'au cas exceptionnel aujourd'hui, où le prêt avant le départ conférerait un privilège au prêteur.

424. — Aux termes de l'ordonnance de 1681 (liv. 3, tit. 5, art. 18), le prêteur était préféré aux assureurs sur les effets sauvés du naufrage pour son capital seulement; mais cette solution, défendue par Émérigon (chap. 11, sect. 3, § 1), était critiquée par Valin (sur cet article de l'Ord. 1681). En raison de la faveur que mérite le contrat d'assurance, beaucoup plus utile au commerce que le prêt à la grosse, cette disposition n'a pas été maintenue lors de la confection du Code de commerce (*Observations des tribunaux*, t. 2, p. 459 et s.). Il a été alors décidé que le produit des effets sauvés du naufrage doit être partagé entre le prêteur à la grosse,

pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'art. 191, C. comm. (C. comm., art. 331).

425. — Si la valeur de la chose était restée, après la conclusion de l'assurance et du prêt, supérieure à celle des deux contrats, le produit des effets sauvés serait partagé dans une proportion égale aux intérêts que l'assureur, le prêteur et l'emprunteur lui-même avaient dans la chose. Soit, par exemple, une chose valant 100,000 fr., couverte pour 50,000 fr. par une assurance et affectée pour 25,000 fr., à un emprunt à la grosse; après un sinistre majeur suivi de délaissement, le sauvetage produit 10,000 fr., le règlement sera le suivant : l'assureur ayant contracté pour la moitié de la valeur primitive recevra moitié des 10,000 fr., soit 5,000 fr.; le prêteur à la grosse ayant affectation pour le quart de la valeur primitive recevra un quart des 10,000 fr., soit 2,500 fr.; enfin l'emprunteur lui-même ayant conservé un découvert de 25,000 fr., et par là un intérêt égal au quart de la valeur totale primitive recevra un quart des 10,000 fr., soit les 2,500 fr. restant. — De Valroger, t. 3, n. 1153.

426. — Si, au contraire, conformément à l'opinion rapportée précédemment (V. *suprà*, n. 89), on considère que par cela seul qu'une chose est affectée au prêt, cette affectation porte sur la valeur totale de la chose, quoiqu'elle soit supérieure au capital prêté, il faut décider, dans notre hypothèse, que l'emprunteur n'aura rien. Il y a là un argument sérieux précisément contre ce système de l'affectation globale; car, ici, il aboutit à donner au prêteur une situation de beaucoup supérieure à celle de l'assureur, et non seulement ce n'est point justifié mais c'est contraire à l'intention du législateur.

427. — La disposition de l'art. 331, C. comm., d'après laquelle le prêteur à la grosse et l'assureur doivent, en cas de naufrage, venir par concurrence sur le produit des effets sauvés, constitue un principe général qui n'est nullement modifié par la disposition finale du même article, laquelle ne doit s'entendre que des privilèges qui, d'après l'art. 191, C. comm., précèdent celui du prêteur à la grosse. — Bordeaux, 2 déc. 1839, Courau, [P. 51.1.291]; — 18 juill. 1849, Assur. gén., [S. 49.2.673, P. 51.1.291, D. 52.2.48]

428. — De ce que l'assureur et le prêteur concourent pour leur intérêt respectif, il résulte : 1° que si la somme assurée et la somme prêtée sont égales, chacune des parties aura des droits égaux; 2° que si les deux sommes sont inégales, le partage sera fait au prorata des intérêts respectifs. — Cauvet, *Rev. de législ.*, 1853, t. 1, p. 114; Pardessus, t. 2, n. 855; de Valroger, *loc. cit.*

429. — De ce que le prêteur et l'assureur ne concourent qu'à raison du capital seulement et de la somme assurée, il résulte : 1° que pour fixer la part du prêteur on ne devra pas ajouter au capital prêté le montant du profit maritime stipulé; 2° que, si l'emprunteur assuré avait fait assurer le coût de son assurance, il y aurait lieu de défalquer de la somme assurée le montant de l'assurance de la prime.

430. — Lorsque le prêt a été fait *en cours de voyage* sur une chose assurée antérieurement, le prêteur est préféré à l'assureur comme ayant contribué à la conservation du gage commun, non seulement pour le capital prêté mais aussi pour le profit maritime (C. comm., art. 191 et Arg. art. 331). — Trib. Marseille, 18 sept. 1857, [*J. Marseille*, 35.1.256] — Bordeaux, 2 déc. 1839, précité; — 18 juill. 1849, précité. — V. en note [P. 51.1.291], des extraits d'une consultation délibérée sur ce sujet par MM. de Saget et Ravez; Valin, sur l'art. 18, liv. 3, tit. 5, Ord. 1681; Pardessus, t. 2, n. 855 et 924; Frémery, p. 252; de Valroger, t. 3, n. 1155.

431. — Mais on devrait considérer comme fait avant le voyage assuré, le prêt qui aurait été consenti après le voyage commencé mais avant la partie de ce voyage, à laquelle s'applique l'assurance qui vient en concours avec lui. — Bordeaux, 18 juill. 1849, précité, et la dissertation de M. Devilleneuve, [S. 49.2.673]

3° Concours du prêteur avec d'autres créanciers privilégiés.

432. — La loi accorde au prêteur pendant le voyage le septième rang parmi les autres créances privilégiées sur le navire et le place ainsi après les frais de justice, les droits de navigation, les frais de gardiennage et d'entretien, les salaires de l'équipage, et avant les créances des vendeurs et fournisseurs, la prime des assureurs, les dommages-intérêts dus aux affréteurs (C. comm., art. 191). — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 680 et s.

433. — Comme la loi autorise le capitaine, en cours de voyage et pour les besoins de la navigation, soit à emprunter à la grosse, soit à vendre de la marchandise faisant partie de sa cargaison, il se peut que le capitaine ait eu recours à la fois à ces deux modes de se procurer de l'argent et que prêteur et chargeurs se trouvent ainsi concourir, avec un privilège que la loi confond dans une même disposition (C. comm., art. 191-7°).

434. — Cette situation est réglée comme il suit. On fait d'abord un tout des créances des prêteurs et des chargeurs et on lui donne le septième rang, conformément à l'art. 191. Puis on fait concourir les deux classes de créanciers entre elles au marc le franc conformément à l'art. 191, avant-dernier alinéa. Enfin, on répartit, dans chaque classe, la somme à distribuer selon les droits de préférence de chaque créancier en particulier au regard des autres créanciers de la même classe. Par exemple, soit une somme de 20,000 fr. à distribuer en septième rang et pour laquelle se présentent : 1° des chargeurs créanciers de 10,000 fr.; 2° un premier prêteur en cours de voyage, de 10,000 fr., et un second prêteur postérieur de 5,000 fr., soit à eux deux une créance de prêt de 15,000 fr. et au total une réclamation globale de 25,000 fr. La créance des chargeurs, représentant les 2/5, recevra 8,000 fr.; la créance des prêteurs représentant les 3/5 recevra en bloc 12,000 fr.; puis entre les prêteurs et conformément à ce qui a été dit précédemment sur la préférence à accorder aux prêteurs entre eux, on répartira les 12,000 fr. comme il suit, savoir : au dernier prêteur 5,000 fr. et au premier prêteur le surplus, soit 7,000 fr. — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 692.

435. — D'après certains auteurs, la créance du chargeur, dont les marchandises ont été vendues en cours de voyage pour les besoins du navire, devrait être assimilée à un prêt, la vente des marchandises n'étant alors qu'un mode d'emprunt. Il faudrait alors régler le concours des prêteurs et chargeurs comme le concours des prêteurs entre eux. — V. Emerigon, chap. 12, sect. 4; Boulay Paty, t. 1, n. 118; de Valroger, t. 1, n. 40.

Section II.

De la négociation de la lettre de grosse.

436. — La lettre de grosse, comme tout titre de créance, peut, à moins de convention contraire, être cédée par le prêteur à un tiers. Mais les modes et les effets de la cession varient selon que le titre a revêtu la forme nominative à ordre ou au porteur.

437. — Dans tous les cas le cessionnaire régulier acquiert la créance avec les chances et conditions qui s'y trouvent attachées, c'est-à-dire qu'il supporte les risques maritimes à la place de son cédant; qu'en cas d'heureuse arrivée le capital et le profit lui appartiennent; qu'il a enfin pour faire valoir ses droits le même privilège que la loi accorde au prêteur. — Trib. Havre, 28 févr. 1887, [*Rev. int. dr. marit.*, t. 2, p. 687]

438. — *a*). Lorsque l'acte de prêt est *nominatif*, il constitue une créance ordinaire dont la transmission est soumise aux dispositions du Code civil sur la cession des créances. Cette cession ne pourra donc être opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités édictées par les art. 1690 et s., C. civ., c'est-à-dire la signification au débiteur cédé, l'emprunteur, ou son acceptation. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1542.

439. — Dans ce cas, conformément aux principes généraux, le cédant ne garantit que l'existence du prêt (C. civ., art. 1693) et non la solvabilité de l'emprunteur (C. civ., art. 1694). La compensation ou autres exceptions peuvent être opposées au porteur de la lettre de grosse, comme elles pourraient l'être au cédant. — Boulay-Paty sur Emerigon, t. 2, p. 554.

440. — *b*) Lorsque l'acte de prêt est *à ordre*, il est négociable par endossement et constitue alors un véritable effet de commerce (C. comm., art. 313). Sa négociation est, en conséquence, soumise aux mêmes règles que ces derniers tant à l'égard du débiteur que des endosseurs, elle a les mêmes effets et donne lieu aux mêmes actions en garantie que la négociation des autres effets de commerce (C. comm., art. 313-2°).

441. — Il en résulte : 1° Que le refus de paiement doit être constaté pas un protêt faute de paiement (C. comm., art. 162). Le défaut de protêt établirait en faveur des endosseurs du billet de grosse une fin de non recevoir contre le recours du porteur. — Trib. Marseille, 19 avr. 1820, [*J. Marseille*, 20.1.138]

442. — Mais la règle édictée par l'art. 162, C. comm.,

d'après laquelle le protêt doit être fait le lendemain du jour de l'échéance, ne saurait être appliquée strictement. En effet, lorsque le billet de grosse a une échéance fixe, par exemple lorsqu'il est fait pour un temps déterminé, tant de mois, tant de jours, ou encore remboursable à date fixe, la règle sur la nécessité de faire le protêt le lendemain de l'échéance est facile à appliquer. Dans beaucoup d'autres cas, au contraire, il en est différemment, notamment lorsque l'époque de l'échéance est indéterminée, lorsque les risques ne doivent durer que jusqu'à tel point en mer, ou lorsque le prêt étant au voyage, l'exigibilité du prêt n'a lieu qu'à l'arrivée du navire ou un certain nombre de jours après cette arrivée. Il en est de même du cas où, par suite de ristourne ou résiliation, la somme prêtée devient exigible avant l'époque fixée.

443. — Dans ce cas il est admis que le porteur du billet de grosse ne peut le faire protester que lorsqu'il est instruit de l'événement donnant naissance à l'exigibilité du contrat; mais il doit le faire le lendemain, à peine de déchéance. C'est aux tribunaux à apprécier, par les circonstances, les exceptions de déchéance qu'on essayerait de faire valoir contre lui. — Trib. Marseille, 19 avr. 1820, [*J. Marseille*, 20.1.138] — Dageville, t. 2, p. 493; Boulay-Paty, t. 3, p. 104; Pardessus, t. 2, n. 915; Cresp et Laurin, t. 2, n. 320; Desjardins, t. 5, n. 1148; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1543.

444. — Ainsi il a été jugé qu'au cas où l'exigibilité du contrat à la grosse est amenée par le déroutement du navire, le porteur est tenu de faire protester le lendemain du jour où le déroutement lui a été connu et où il l'a notifié aux endosseurs. — Même jugement.

445. — 2° On doit appliquer à l'endossement du billet de grosse les règles de forme applicables à l'endossement des effets de commerce et notamment de la lettre de change (C. comm., art. 137 et s.). Ainsi l'endossement en blanc ne vaut que comme procuration et il a été jugé que le porteur d'un contrat à la grosse, qui n'a pour titre qu'un semblable endossement, est présumé simple mandataire du prêteur, surtout lorsqu'il n'apparaît pas qu'il ait compté la valeur du contrat. En conséquence, il ne peut invoquer le privilège de tiers porteur et devient passible des exceptions que le débiteur pourrait invoquer. — Bordeaux, 5 févr. 1839, Delbos et fils, [P. 39.2.155] — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1546.

446. — 3° En cas de non-paiement du billet de grosse par l'emprunteur, le porteur peut agir en garantie contre l'endosseur (C. comm., art. 313-2°).

447. — D'après certains auteurs, comme, en cas de prêt contracté par le capitaine en cours de voyage, le propriétaire du navire peut se libérer par l'abandon du navire et du fret (C. comm., art. 216), il n'y aurait à proprement parler d'obligé principal et d'obligation de garantie dérivant de l'endossement que dans l'hypothèse d'un prêt contracté avant le départ. — De Sèze, p. 135; de Courcy, t. 1, p. 36, 128.

448. — Mais cette opinion paraît devoir être écartée par la raison que l'abandon peut ne pas être fait par le propriétaire et qu'alors il n'y a pas de raison de refuser l'obligation de garantie. — Desjardins, t. 5, n. 1148; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1544.

449. — Sauf convention contraire expresse, la garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime (C. comm., art. 314). — Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, p. 554.

450. — Mais tout en étant restreinte au capital, la garantie comprend les frais du protêt et les intérêts courus depuis celui-ci. — Emerigon, chap. 9, sect. 2.

451. — Divers motifs ont été donnés pour justifier cette restriction de la garantie due par l'emprunteur. L'ordonnance de 1681 ne contenait aucune disposition analogue; mais Emerigon décidait la question, comme l'a résolue le Code de commerce, en restreignant la garantie au capital sauf convention contraire, parce que, selon lui, l'endossement n'est pas un cautionnement du contrat (Emerigon, chap. 9, sect. 1, § 2). Dans ses *observations* sur le projet du Code de commerce, la cour de Rennes déclara ne pas trouver cette raison décisive; si l'endossement, dit-elle, n'est pas un cautionnement, il ne peut pas plus donner lieu à la garantie du principal qu'à celle du profit maritime, qui n'en est que l'accessoire; et si l'endosseur est garant du principal, on ne voit pas pourquoi il ne le serait pas de l'accessoire, qui en suit toujours le sort. — *Observations des trib.*, t. 1, p. 347.

452. — Malgré que, sur les observations de la cour de Rennes, le projet corrigé du Code de commerce contînt une disposition conforme, étendant de plein droit la garantie de l'endosseur au profit maritime comme au capital, cependant le Conseil d'État maintint la restriction par ce motif que la garantie devait avoir pour limite la somme reçue par l'endosseur; que le prêteur en endossant son billet de grosse en opère le transport pour une somme égale à celle qu'il a lui-même déboursée et qui est portée sur le billet; qu'il serait donc injuste qu'il fût garant du tant p. 0/0 de profit qu'il ne reçoit pas. — Locré, t. 3, p. 346; Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, n. 525; Dageville, t. 2, p. 495; Bédarride, t. 3, n. 867.

453. — Ces différentes justifications ont été critiquées par la raison qu'en négociant le billet de grosse et en recouvrant son capital, le prêteur endosseur reçoit non seulement ce capital, mais encore la décharge des risques qu'il avait assumés; il semble donc juste qu'il reste garant du profit comme du capital, puisque de même qu'il est censé avoir reçu le capital, de même il s'est déchargé des risques au préjudice du cessionnaire. — Delvincourt, t. 2, p. 313; Cresp et Laurin, t. 2, p. 318; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1544.

454. — 4° L'emprunteur est, en principe, réputé être obligé directement envers le tiers porteur de bonne foi du billet de grosse et il ne peut lui opposer les exceptions qu'il aurait pu opposer au porteur lui-même. — Cass., 27 févr. 1810, Bouten [S. et P. chr.] — *Sic*, Caumont, n. 12, § 2; Bédarride, n. 871 et s.

455. — Ainsi la simulation du billet de grosse ne serait pas opposable par l'emprunteur au tiers porteur de bonne foi. — Même arrêt.

456. — De même, il a été jugé que l'omission des formalités prescrites par l'art. 234, C. comm. (en l'espèce l'absence de l'autorisation consulaire), ne saurait être opposée aux tiers porteurs de bonne foi de la lettre de grosse, laquelle est transmissible par la voie de l'endossement et assimilée par l'art. 313, C. comm., aux autres effets de commerce. — Cass., 4 déc. 1866, de Gentil, [S. 67.1.128, P. 67.293, D. 67.1.161]

457. — Le porteur d'un contrat à la grosse en vertu d'un endossement régulier ne serait également passible d'aucune des exceptions d'erreur, de violence ou de dol opposables aux porteurs qui l'ont précédé. Mais il pourrait, comme subrogé aux droits du prêteur, faire valoir l'exception de fraude contre l'emprunteur. — Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 2, p. 525.

458. — Toutefois, par cela que le billet de grosse indique par lui-même au porteur la nature du contrat et de l'obligation de l'emprunteur, on a proposé de distinguer entre les exceptions basées sur les conditions d'existence ou de validité du prêt et celles qui en sont indépendantes, et de reconnaître à l'emprunteur le droit d'opposer au tiers porteur, sinon les secondes, du moins les premières. — V. en ce sens, Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 251, note 40; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1545.

459. — Le porteur d'un contrat à la grosse ne peut opposer à l'emprunteur une sentence arbitrale rendue entre ce dernier et les assureurs, alors que ce porteur y a été lui-même étranger. — Aix, 25 janv. 1832, Lecesne, [P. chr.]

460. — 5° En ce qui concerne la question de savoir si la prescription applicable au billet de grosse à ordre est la prescription édictée par l'art. 189, C. comm., pour les billets à ordre en général ou celle édictée par l'art. 432 pour les contrats de grosse et d'assurance, V. *infrà*, n. 470.

461. — c) Si le billet de grosse est *au porteur* il se transmet par la simple tradition. — Desjardins, t. 5, n. 1149; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1542.

462. — Cependant d'après une opinion ancienne, il y aurait lieu d'admettre que la stipulation de l'ordre ne résulte pas seulement de l'emploi de terme *à ordre*. Il suffirait que l'ordre soit virtuellement exprimé et que le débiteur fasse nettement connaître que son intention est de considérer son engagement comme s'il avait été fait non seulement envers un créancier primitif mais encore envers tout autre porteur du contrat. Or cette condition serait aussi pleinement remplie lorsque le débiteur a énoncé l'obligation de payer *au porteur* que si le contrat eût été fait expressément à ordre. — Dageville, t. 2, p. 493; Boulay-Paty, t. 3, p. 99; Pardessus, t. 2, n. 899.

463. — En ce sens, il a été jugé qu'un acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement s'il est dit payable au porteur, par ce motif que c'est en réalité comme s'il était littéralement à ordre. — Cass., 27 févr. 1810, Bouten, [S. et P. chr.]

Section III.

Compétence.

464. — Le prêt à la grosse étant un acte de commerce, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions qui y sont relatives. — Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1522.

465. — Conformément à l'art. 420, C. proc. civ., le prêteur peut assigner l'emprunteur soit devant le tribunal du domicile de ce dernier, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le prêt a été consenti et la somme versée, soit devant le tribunal du lieu où le billet de grosse est payable. Ainsi jugé que le tribunal du lieu où un billet de grosse est payable est compétent pour connaître de la demande tant contre les propriétaires du navire que contre le capitaine. — Aix, 26 mars 1825, J. G..., [S. et P. chr.] — Chauveau et Carré, *Lois de procédure*, t. 3, quest. 1508 *quinquies*.

466. — On a même dit que le prêteur pourrait assigner l'emprunteur, pour l'obliger à lui payer ce qui est dû, devant les juges du lieu où les risques ont pris fin. — Boulay-Paty, t. 3, p. 65.

467. — La stipulation aux termes de laquelle la lettre de grosse est stipulée devoir être acquittée entre les mains du prêteur, n'entraîne pas la désignation du domicile du prêteur comme lieu de paiement. En conséquence, faute de remboursement, le prêteur doit assigner l'armateur devant le tribunal de son domicile et non devant celui de son propre domicile à lui-même. — Aix, 28 déc. 1837, [*J. Marseille*, 17.1.41]

Section IV.

Prescription.

468. — Toute action dérivant d'un contrat à la grosse est prescrite par cinq ans et, par dérogation aux principes généraux du droit, cette prescription est comptée de la date du contrat et non de celle où la somme est devenue exigible (art. 432). La prescription ne peut cependant avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (C. comm., art. 434).

469. — Cette courte prescription n'existait pas dans l'ancien droit; elle a été introduite dans notre législation par les rédacteurs du Code de commerce. — Emerigon, chap. 9, sect. 3.

470. — Lorsque le billet de grosse est à ordre, la question de savoir si on doit appliquer la prescription de cinq ans à dater du contrat (C. comm., art. 432), ou celle de cinq ans à dater du protêt (art. 189), est controversée. La disposition de l'art. 313, C. comm., d'après laquelle la négociation du billet de grosse à ordre a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce, paraîtrait entraîner l'application de la prescription édictée par l'art. 189 pour les effets à ordre en général. — En ce sens, Cresp, t. 2, p. 419.

471. — Toutefois on admet généralement aujourd'hui l'application de la prescription spéciale de l'art. 432, et ce, par les raisons suivantes : 1° le tiers porteur est prévenu, par les énonciations mêmes de son titre, de la nature du contrat et de l'obligation de l'emprunteur; 2° le motif qui a fait insérer la disposition spéciale de l'art. 432 subsiste quelle que soit la forme du billet de grosse, qu'il soit nominatif ou à ordre; 3° il y aurait sans cela une disparité choquante entre le billet à ordre et le billet au porteur. — Laurin, sur Cresp, t. 2, p. 419, note 119; Lyon-Caen et Renault, t. 6, n. 1602.

472. — Les termes de l'art. 313 pourraient conduire à une distinction entre l'action en paiement intentée à l'emprunteur lui-même, action prescrite selon l'art. 432, et l'action en garantie intentée contre l'endosseur et soumise à l'art. 189. Mais ce système devrait être écarté, car presque toujours l'action en garantie sera exercée en même temps que l'action principale et on ne saurait admettre que l'endosseur actionné en garantie faute de paiement par le débiteur principal subisse une prescription plus longue que celle que lui opposera à lui-même le débiteur principal.

473. — Ainsi il a été jugé que, quelque éloigné que soit le terme accordé par le contrat de grosse, l'action en dérivant est soumise à la prescription de cinq ans à dater du contrat et non à dater de son échéance. — Trib. comm. Marseille, 8 juin 1874, [*J. Marseille*, 74.1.205]

CHAPITRE VI.

DROIT FISCAL.

474. — Le prêt à la grosse est une obligation ordinaire, dans laquelle le taux de l'intérêt est simplement plus élevé que le taux normal. Le tarif applicable est celui de 1 p. 0/0 (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 3).

475. — L'emprunteur a le droit de laisser au prêteur, en remboursement, ce qui reste des objets affectés à l'obligation et qui ont péri par risque de mer. Cet abandonnement est assujetti au droit de 1 p. 0/0 en temps de paix, de 0 fr. 50 p. 0/0 en temps de guerre (LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 1; 28 avr. 1816, art. 51, n. 1).

CHAPITRE VII.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Section I.

Législation comparée.

476. — Dans tous les pays, le contrat de prêt à la grosse présente certains caractères communs dont les principes et les conséquences sont les mêmes : telle est la notion selon laquelle le prêt à la grosse est un contrat d'indemnité qui ne saurait placer l'emprunteur en cas de sinistre dans une situation meilleure qu'en cas d'heureuse arrivée ; tel est encore le principe selon lequel l'emprunteur ne peut, sans rompre son contrat, modifier les risques que le prêteur a légalement assumés. Sur de nombreux points, au contraire, il y a des différences marquées entre les diverses législations des pays maritimes; nous rapportons ci-après les dispositions les plus caractéristiques de ces législations, ainsi que celles qui nous ont semblé recevoir une application pratique d'une certaine fréquence.

§ 1. *Allemagne.*

477. — En matière de prêt à la grosse, le droit maritime allemand (C. comm., liv. 4, tit. 6), se distingue tout d'abord du droit français : 1° en ce qu'il ne connaît que le prêt fait au capitaine pour les nécessités du navire hors de son port d'attache ou en cours de voyage; 2° en ce que le prêteur n'a de droit que sur les objets affectés au contrat et qu'il n'a aucun droit personnel contre l'armateur (C. comm., art. 679, 680). — Boyens et Lewis, t. 2, p. 424. — V. ci-après le caractère analogue du contrat à la grosse dans le droit anglo-américain et dans la législation maritime scandinave.

478. — Mais les objets affectés à la garantie du prêt répondent solidairement de l'intégralité de la dette (C. comm., art. 691-1°).

479. — L'affectation du prêt à la grosse peut porter sur le navire, le fret et la cargaison ou l'un ou plusieurs de ces objets (art. 679); l'affectation du navire n'entraîne pas de plein droit celle du fret ; mais si le navire et la cargaison sont engagés, le fret est par là même réputé engagé également (art. 680-5°). Le fret à faire peut être affecté à l'emprunt (art. 680-7°); mais la loi ne prévoit ni l'affectation du profit espéré, ni celle des salaires de l'équipage.

480. — A la différence du droit français, la loi allemande détermine, selon les cas, sur quoi peut porter l'affectation à la garantie du prêt à la grosse ; s'il s'agit d'un prêt fait en cours de voyage dans l'intérêt exclusif du chargement pour conserver et poursuivre le transport, le capitaine peut engager le chargement seul ; s'il s'agit d'un prêt fait en dehors du port d'attache pour achever le voyage, le capitaine peut engager soit le navire, soit le fret, mais ne peut engager le chargement qu'en engageant aussi le navire et le fret (C. comm., art. 680).

481. — La nécessité de l'emprunt doit, en principe, être prouvée par un certificat délivré par le consul ou, à défaut, par l'autorité locale ou les officiers du bord. Mais il n'y a point là une condition de validité du contrat et la preuve de la nécessité peut

être faite par tout autre moyen (C. comm., art. 685). — Boyens et Lewis, t. 2, p. 440.

482. — Le contrat de prêt à la grosse doit être rédigé par écrit, dit *lettre de grosse* (*Bodmereibrief*), laquelle doit mentionner, en outre des divers éléments du contrat une déclaration ou la désignation que l'acte est un contrat à la grosse et aussi les circonstances qui ont nécessité sa conclusion (C. comm., art. 682, 683).

483. — Les parties sont libres de fixer à leur gré le profit maritime, et, sauf convention contraire, ce dernier comprend aussi les intérêts (C. comm., art. 681).

484. — Le capital et le profit maritime sont dus au prêteur en cas d'heureuse arrivée et, à la différence du droit français, le prêteur ne supporte ni l'avarie commune ni l'avarie particulière. Il n'y a qu'au cas où, par suite d'une avarie commune ou particulière, la chose affectée au prêt ne suffirait plus à désintéresser le prêteur, que celui-ci se trouverait subir le dommage; ce qui s'explique par ce fait qu'il n'a de droit que sur la chose et aucun droit personnel contre l'emprunteur (C. comm., art. 690). — Boyens et Lewis, t. 2, p. 444.

485. — Sauf convention contraire, le paiement doit être fait au port de destination et la loi accorde un délai de huit jours à dater de l'arrivée du navire (C. comm. allem., art. 687-1°).

486. — Du jour où le paiement doit avoir lieu, les intérêts de terre sont dus non seulement du capital mais aussi du profit, à moins que le profit maritime ait été stipulé à temps, auquel cas celui-ci continue de courir jusqu'au paiement du capital (C. comm., art. 687).

487. — Sauf convention contraire la lettre de grosse est établie à ordre (art. 684); dans ce cas elle est transmissible par endossement (art. 363-2°) et l'exception tirée de ce que le capitaine n'avait pas qualité ou a excédé les limites de son mandat peut être opposée au tiers porteur (C. comm , art. 686-3°).

488. — Sur la demande du prêteur à la grosse, la lettre de grosse peut être établie en plusieurs exemplaires qui constatent alors chacun le nombre d'exemplaires (C. comm., art. 686). A l'époque du paiement, le paiement ne peut être refusé au porteur légitime d'un seul exemplaire, qui doit alors être remis à l'emprunteur et porter quittance de la dette (C. comm., art. 688).

489. — En cas de prêt sur facultés, le capitaine ne doit faire livraison totale ou partielle des marchandises qu'après que le prêteur a été désintéressé ou a reçu des sûretés; faute de ce faire, le capitaine est personnellement responsable de la totalité du prêt, sauf à lui à prouver que les marchandises, telles qu'elles ont été débarquées, eussent été insuffisantes à désintéresser le prêteur (C. comm., art. 694). D'autre part, si le destinataire a su, en prenant livraison, que la marchandise était grevée d'un prêt à la grosse, il devient responsable vis-à-vis du prêteur jusqu'à concurrence de la valeur de la marchandise au moment de la livraison (C. comm., art. 697). Mais le prêteur ne saurait exercer aucun droit contre le tiers de bonne foi qui aurait pris possession de la marchandise (C. comm., art. 696-3°)

490. — En cas de rupture de voyage avant le départ, il y a ristourne du prêt et le prêteur peut exiger le paiement immédiat au lieu même où le contrat a été passé; mais il y a lieu alors de réduire le profit maritime proportionnellement aux risques déjà courus et aux risques prévus à courir (art. 698-1°). En cas de déroutement volontaire par le capitaine, celui-ci devient personnellement responsable (art. 693); enfin si le voyage se termine dans un autre port que le port de destination, le paiement est dû dans ce port au prêteur, sans qu'il y ait lieu de déduire le profit et, à défaut de stipulation contraire, dans le délai de huit jours à dater de la rupture du voyage (C. comm., art. 698).

491. — Le contrat de prêt à la grosse confère au prêteur un privilège, dont le rang est déterminé selon les circonstances et dans les conditions édictées au titre *Des créanciers du navire* (*schiffsglaubiger*). — V. C. comm., art. 754 et s.

§ 2. *Belgique.*

492. — La loi belge n'admet que le prêt à la grosse fait au capitaine en cas de nécessité (L. 21 août 1879, art. 156). — Jacobs, t. 2, p. 63.

493. — Le prêt à la grosse peut porter conjointement ou séparément soit sur le navire, soit sur les agrès et apparaux, soit sur l'armement et les victuailles, soit sur le chargement, soit sur le fret (L. 21 août 1879, art. 157). Mais il ne saurait affecter des marchandises non encore chargées, ni le profit espéré (*Ibid.*, art. 157, 158).

494. — Le prêt doit être l'objet d'une autorisation donnée par le tribunal de commerce ou à l'étranger par le consul (*Ibid.*, art. 156); l'autorisation doit indiquer sur quelle chose le prêt est affecté.

495. — Les choses sur lesquelles l'emprunt a été fait sont affectées, par privilège et dans la proportion de la quotité de chacune d'elles, au capital et intérêts de la somme prêtée (*Ibid.*, art. 160); mais la garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins de convention contraire (*Ibid.*, art. 163).

496. — L'emprunteur est libéré vis-à-vis du prêteur en cas de perte totale de la chose affectée au prêt, non seulement lorsque la perte a eu lieu par cas fortuit, mais même lorsqu'elle est la conséquence d'une baraterie du capitaine (*Ibid.*, art. 164). Le prêteur répond également, sauf convention contraire, des avaries communes; mais il ne répond pas des avaries particulières (*Ibid.*, art. 167).

497. — La lettre de grosse peut être établie à ordre et est alors négociable par endossement dans les termes et conditions édictés par la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change et les billets à ordre (*Ibid.*, art. 162).

498. — Parmi les quinze catégories de créances que la loi (*Ibid.*, art. 4) déclare privilégiées, la créance du prêteur à la grosse occupe le huitième rang. S'il y a deux ou plusieurs prêts sur une même chose, le prêt postérieur en date est préféré à celui qui le précède; et dans le cas où les prêts auraient été consentis dans un même port au cours d'une même relâche, les deux prêteurs viendraient en concurrence au marc le franc (*Ibid.*, art. 159).

§ 3. *Espagne.*

499. — Le Code de commerce espagnol (liv. 3, tit. 3, sect. 2) répute prêt à la grosse tout prêt dont le capital et le profit ne sont remboursables qu'en cas d'heureuse arrivée; la loi espagnole reconnait le prêt à la grosse avant le départ comme le prêt fait en cours de voyage (C. comm., art. 719, 580-9°, 730).

500. — L'acte de grosse peut être fait soit par acte sous seings privés, soit par une police dressée par un courtier (C. comm., art. 720); il peut être fait à ordre et est transmissible alors par endossement (art. 722).

501. — A la différence d'un grand nombre de législations et notamment de la législation française, la loi espagnole édicte des formalités de publicité à l'égard des tiers, faute desquelles le contrat ne saurait leur être opposable. Ces formalités consistent en une mention du contrat de grosse sur le certificat d'inscription du navire ainsi que sur le registre du commerce (C. comm., art. 720; Décr. royal du 21 déc. 1885, sur le registre du commerce, art. 52).

502. — L'affectation du prêt à la grosse peut porter conjointement ou séparément soit sur le corps du navire, soit sur les apparaux, soit sur l'armement et le combustible, soit sur la machine, soit sur le chargement. Sauf convention contraire, le prêt fait sur corps de navire est présumé fait sur les apparaux, l'armement, le combustible, la machine et le fret acquis (C. comm., art. 724). Mais le prêt à la grosse ne saurait être fait sur les salaires ou profits de l'équipage (C. comm., art. 725).

503. — Le prêteur supporte les avaries communes et, sauf convention contraire, les avaries particulières (C. comm., art. 732); mais il ne répond pas du vice propre, du dol ou de la faute de l'emprunteur, de la baraterie du capitaine, de la contrebande, ou des avaries subies à la suite d'un changement de navire, sauf le cas de nécessité (C. comm., art. 731).

504. — En cas de retard apporté au remboursement du prêt et du profit maritime, le capital seul est productif d'intérêts, qui sont calculés au taux légal (C. comm., art. 736).

505. — Le cas de naufrage est réglé comme en droit français (C. comm. franç., art. 327), c'est-à-dire que le paiement des sommes empruntées à la grosse sera réduit à la valeur des effets sauvés, déduction faite des frais de sauvetage. La loi espagnole ajoute que si le prêt a été fait sur corps, le fret acquis sera également affecté jusqu'à due concurrence (C. comm., art. 734). En cas de concours entre un prêteur et un assureur, après naufrage, la valeur des effets sauvés est partagée entre eux proportionnellement à leur intérêt, le prêteur ne venant d'ailleurs que pour son capital (C. comm., art. 735).

506. — La loi espagnole confère un privilège au prêteur avant

le départ comme au prêteur en cours de voyage ; ce privilège vient en neuvième rang (C. comm., art. 580-9°).

507. — Les actions provenant des prêts à la grosse sont, comme les actions relatives à l'assurance, prescrites par trois ans à dater de la fin du contrat (C. comm., art. 954).

§ 4. *Grande-Bretagne.*

508. — Le droit anglais range les prêts à la grosse sous deux noms différents selon qu'il s'agit d'un emprunt sur corps de navire pour parer aux nécessités, auquel cas il est dit *bottomry* ou selon qu'il s'agit d'une somme prêtée à la sûreté de laquelle sont affectées des marchandises, auquel cas il est dit *respondentia* (Abbott, *Law of merchant ships and seamen*, p. 162). Il ne méconnaît point le prêt fait avant le départ, mais, d'une façon générale, l'emprunt à la grosse, même contracté par le capitaine en cours de route, est considéré comme une institution tombée en désuétude.— Abbott, *op. cit.*, p. 162 et 163.

509. — La lettre de grosse n'est pas soumise à une forme particulière ; elle revêt généralement la forme d'une obligation (*Bond*, *Bottomry Bond*) ou d'une vente pignorative (*Bill of sale*).

510. — Le prêt peut porter sur le frêt (Abbott, p. 172) ; en principe le capitaine ne peut emprunter sur la cargaison que si le navire et le fret sont insuffisants (*Ibid.*, p. 174), et la cargaison ne peut être affectée au prêt que si le navire et le fret le sont aussi (*Ibid.*, p. 174). Les loyers des gens de mer ne peuvent être affectés au prêt (*Merchant Shipping Act* 1894, art. 156). — V. sur le rang à donner en cas de conflit entre les salaires et le prêt à la grosse, Abbott. p. 872.

511. — La jurisprudence anglaise exige, en cas de prêt contracté par le capitaine, que le propriétaire de la chose affectée, surtout lorsqu'il s'agit des marchandises, soit informé préalablement, non seulement de la nécessité de se procurer de l'argent, mais de la nécessité de s'en procurer par voie d'emprunt à la grosse. — Abbott, p. 163.

512. — Le prêteur à la grosse peut faire assurer sa créance non seulement pour le capital, mais pour le profit. — Arnould, *On marine Insurance*, p. 40 et s.

513. — Les prêteurs à la grosse jouissent d'un droit de préférence et, entre eux, les prêts consentis en dernier lieu sont préférés aux prêts antérieurs. — Abbott, p. 160.

§ 5. *Grèce.*

514. — La législation hellénique sur le prêt à la grosse est la reproduction des dispositions du Code de commerce français de 1807, art. 311 à 331 ; mais, en outre, elle a organisé par une loi du 25 nov. 1856 (*Rev. int. dr. marit.*, t. 1, p. 316) un système de publicité et de formalités protectrices qui méritent d'être signalées.

515. — Tout contrat à la grosse doit être porté sur un livret spécial dont tout navire hellène doit être muni et sur lequel sont également constatées les diverses créances de réparation ou d'armement contractées avant le départ (L. 25 nov. 1856).

516. — La loi exige en outre que l'autorisation d'emprunter donnée au capitaine soit également inscrite dans le livret, avec l'acte d'emprunt (*Ibid.*, art. 2).

517. — En principe, les remboursements des emprunts à la grosse ont lieu d'après l'ordre des dates d'inscription au livret ; toutefois, pour les emprunts contractés pendant le dernier voyage pour les besoins du navire, l'emprunt le plus récent a la priorité (*Ibid.*, art. 5).

518. — Les mentions et inscriptions à porter sur les livrets pour constater les emprunts ou leur remboursement, ainsi qu'en général la tenue de ces livrets sont confiées au tribunal de commerce ; à l'étranger les mentions y sont faites par les autorités consulaires ou locales (*Ibid.*, art. 6).

§ 6. *Italie.*

519. — Le Code de commerce italien reconnaît le prêt à la grosse contracté par le propriétaire avant le départ aussi bien que le prêt contracté par le capitaine en cours de voyage (Arg. C. comm., art. 595, 671-9°, 673-8°, 675-13°).

520. — La loi italienne prescrit la passation de l'acte de grosse par écrit, à peine de ne valoir que comme simple prêt (C. comm., art. 590) ; elle établit en outre un système de publicité auquel est subordonnée la validité du contrat à l'égard des tiers et qui consiste tout à la fois en une transcription de l'acte de grosse sur le registre maritime du lieu du contrat, avec envoi d'une copie au bureau maritime du port d'attache du navire, et en une mention portée en marge de l'acte de nationalité (C. comm. art. 591).

521. — Si le contrat est passé à l'étranger, la transcription doit être faite sur les registres du consulat et copie en doit être expédiée de même au bureau maritime du port d'attache ; le consul doit mentionner le prêt sur l'acte de nationalité (C. comm., art. 591).

522. — Il y a lieu de faire remarquer que par ces dispositions la loi italienne paraît trancher d'avance la question de la loi applicable au point de vue du droit international par l'application de la loi du pavillon. En effet, d'une part, elle prescrit l'application de la loi italienne en cas de prêt à l'étranger, et d'autre part, les formalités qu'elle édicte ne sont susceptibles d'être appliquées qu'à des navires italiens et par les autorités italiennes. On ne concevrait pas que, sous prétexte d'appliquer la loi du lieu du contrat, les autorités italiennes s'arrogeassent le droit de porter une mention quelconque sur les papiers d'un navire étranger se trouvant accidentellement être affecté à un prêt à la grosse en Italie.

523. — La loi autorise l'affectation au prêt à la grosse soit du navire en entier ou pour partie, soit des agrès, apparaux et armement, soit du fret, soit du chargement en entier ou pour partie, soit du navire, fret et chargement conjointement (C. comm., art. 593) ; elle autorise également l'affectation expresse du profit espéré (art. 594-3°) ; mais elle prohibe le prêt consenti aux gens de mer sur leurs salaires (art. 593).

524. — Le prêteur à la grosse doit supporter les avaries communes et toute convention contraire est prohibée (C. comm., art. 603) ; mais en principe, et sauf convention contraire, les avaries particulières ne sont pas à sa charge (art. 603-2°).

525. — En cas de conflit entre le prêteur et un assureur, la valeur des objets sauvés du naufrage est divisée entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur pour les sommes assurées, proportionnellement à leur intérêt réciproque (C. comm., art. 599).

526. — La loi italienne confère au prêteur à la grosse un privilège sur la chose affectée à sa créance ; mais comme elle distingue d'une façon générale les diverses créances privilégiées selon qu'elles portent sur le chargement, sur le navire ou sur le fret, le rang accordé au prêteur à la grosse varie selon que la chose affectée au prêt est l'un ou l'autre de ces objets ; le rang en varie également selon qu'il s'agit d'un prêt fait en cours de route pour les nécessités du navire ou d'un prêt fait avant le départ. Sur le chargement, les prêts à la grosse ont les huitième et neuvième rangs parmi les privilèges et viennent en dernier ; sur le fret ils viennent en sixième et huitième rangs ; sur le navire, en neuvième et treizième rangs (C. comm., art. 671, 673, 675).

527. — Toutes actions dérivant des contrats à la grosse se prescrivent par trois ans à dater de l'échéance de l'obligation (C. comm., art. 920).

§ 7. *Pays-Bas.*

528. — Le Code de commerce hollandais reconnaît le prêt à la grosse avant le départ aussi bien que celui contracté en cours de voyage par le capitaine (C. comm., art. 313).

529. — L'affectation du prêt à la grosse peut porter conjointement, séparément ou partiellement sur le corps du navire, les agrès et apparaux, l'armement et les victuailles, le chargement ; le fret et le profit espéré peuvent également être affectés au prêt (C. comm., art. 574) ; toutefois, la loi prohibe le prêt qui porterait exclusivement sur le fret à faire ou le profit espéré, ou exclusivement sur ces deux objets ensemble (C. comm., art. 578). Le prêt fait aux gens de mer sur leurs salaires est également prohibé (art. 577) et, dans ces deux derniers cas, le prêteur n'a droit qu'au remboursement de son capital sans pouvoir prétendre à aucun intérêt (art. 578-2°).

530. — Devant être rédigé par écrit en indiquant les principaux éléments (C. comm., art. 570), le contrat de prêt à la grosse doit être inscrit au greffe du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel se trouve le port d'équipement (*Ibid.*, art. 571).

531. — A la différence de la plupart des législations, la loi

hollandaise paraît consacrer, au point de vue du droit international, la solution du conflit des lois en notre matière par l'application de la règle : *Locus regit actum* et de la *lex loci contractus*. Après avoir établi, en ce qui concerne la transmission de la propriété (C. comm., art. 310), que les lois du lieu de la transmission devront être observées, le Code de commerce prescrit par une sorte de réciproque que pour les navires étrangers affectés à un prêt consenti en Hollande, l'inscription au greffe est également nécessaire, inscription qui doit alors être faite au greffe du tribunal du lieu du contrat (C. comm., art. 571).

532. — En cas d'inaccomplissement de la formalité de l'inscription au greffe, le contrat est nul en tant que prêt à la grosse et ne vaut que comme prêt ordinaire, obligeant personnellement l'emprunteur au remboursement du capital et des intérêts légaux (C. comm., art. 572).

533. — En cas de prêt sur facultés avant le départ, la loi exige qu'il en soit fait mention sur les connaissements et sur le manifeste de chargement avec désignation du bénéficiaire; faute de quoi le consignataire est préféré au porteur de la lettre de grosse (C. comm., art. 583).

534. — La loi confère au prêteur à la grosse un privilège dont le rang varie selon qu'il s'agit d'un prêt fait en cours de voyage, auquel le sixième rang est attribué, ou d'un prêt fait avant le départ, qui n'obtient que le neuvième rang (C. comm., art. 313). Entre les divers prêts, les sommes empruntées pour le dernier voyage sont préférées à celles empruntées pour un voyage précédent; et, entre les prêts consentis pendant le voyage, le dernier en date est préféré, à moins d'avoir été consenti dans une même relâche, auquel cas les divers prêteurs viennent en concurrence (C. comm., art. 581).

535. — Toutes actions résultant d'un contrat à la grosse sont prescrites par cinq ans à dater du contrat (C. comm., art. 743); en outre, le droit de préférence accordé au prêteur sur le navire, le fret ou les marchandises est soumis à une prescription plus courte à dater de l'arrivée du navire à destination et variant entre : six mois si le contrat a été conclu en Europe; un an s'il a été conclu sur les côtes d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée ou la mer Noire; deux ans s'il a été conclu dans des pays plus éloignés. En cas de guerre maritime, ces délais sont doublés (C. comm., art. 745).

§ 8. *Scandinaves (États).*

536. — Le droit scandinave, comme en général le droit des pays du Nord de l'Europe, considère moins le contrat à la grosse comme une sorte d'assurance ainsi que le fait le droit français, que comme un moyen de crédit auquel a recours le capitaine en cas de nécessité pour se procurer de l'argent en engageant les valeurs qu'il a entre les mains et en ne donnant de droit au prêteur que sur ces valeurs sans lui donner un droit de créance personnelle. — Beauchet, *Lois maritimes scandinaves*, note 1, sous l'art. 174.

537. — Ainsi la loi commune scandinave ne connaît que le prêt d'argent contracté en cours de voyage par le capitaine. Toutefois le capitaine pourrait emprunter au port d'attache avant le départ, sinon sur le navire du moins sur les marchandises, lorsqu'il survient un événement exigeant quelque dépense extraordinaire dans l'intérêt de la cargaison (L. marit., art. 174). — Beauchet, *op. cit.*, note 4.

538. — Le prêt à la grosse peut porter soit sur le navire, soit sur le fret, soit sur le chargement, séparément ou conjointement (art. 175). L'affectation du navire comprend celle des apparaux; l'affectation du fret peut porter sur le fret à faire aussi bien que sur le fret acquis (Beauchet, sur l'art. 175, note 4). Tous les objets affectés au prêt sont affectés solidairement au prêteur (art. 281). Toutefois, c'est seulement au cas où il s'agit de dépenses concernant la cargaison seule, que celle-ci peut être affectée séparément; dans les autres cas, elle ne peut l'être que conjointement avec le navire et le fret (art. 175); et l'affectation du navire et du chargement comprend par là même, sauf convention contraire, l'affectation du fret (art. 175).

539. — L'emprunt à la grosse doit être précédé d'une constatation de la nécessité, soit par une expertise, soit par un certificat consulaire (art. 176). L'acte doit être dressé par écrit constatant que le contrat est un contrat à la grosse; mais la loi n'exige pas la mention du lieu du paiement (art. 177).

540. — Le prêteur à la grosse ne supporte pas les avaries communes, à moins que la chose affectée devienne insuffisante à garantir l'intégralité du prêt (art. 179).

541. — En cas de cession de la lettre de grosse, l'exception tirée de ce que les conditions légales n'ont point été observées, peut être opposée au tiers porteur comme au prêteur lui-même (art. 178).

542. — Le remboursement du prêt à la grosse doit être effectué au lieu de terminaison du voyage, non pas dans un certain délai, mais le septième jour de l'arrivée du navire (art. 181). Faute de remboursement à l'échéance, le prêteur a droit à l'intérêt légal sur le capital et sur le profit (art. 182). Cet intérêt est, en Suède, de 6 p. 0/0 (C. comm., chap. 9, art. 10). Faute de présentation à paiement de la lettre de grosse à l'échéance, l'emprunteur peut en déposer le montant en en donnant avis au créancier (art. 184).

543. — Le paiement a lieu contre remise de la lettre de grosse portant quittance; il est fait à celui qui justifie être porteur légitime de la lettre (art. 183). En cas de pluralité de porteurs, le paiement n'est fait à personne, la somme due est mise sous séquestre pour le compte de qui de droit (*Ibid.*).

544. — L'emprunteur ne peut se libérer, avant l'échéance, que contre remise de tous les exemplaires de la lettre de grosse (art. 183).

545. — Le prêteur à la grosse n'a de droit que sur l'objet affecté, mais il a sur cet objet un privilège auquel la loi donne le troisième rang par préférence aux prêts ordinaires que le capitaine aurait pu contracter (art. 268).

546. — La créance du prêteur à la grosse est soumise à une prescription d'un an à dater du jour de l'échéance (art. 283, al. 5).

Section II.

Droit international privé

547. — Dans une série de circonstances, le prêt à la grosse peut être l'objet d'un conflit de lois, par exemple lorsqu'il est consenti dans un pays étranger sur un navire étranger et que le créancier est appelé à faire valoir ses droits en France, ou lorsque fait à l'étranger il est stipulé payable en France ou inversement. Dans ces divers cas on est appelé à se demander quelle loi doit régir le contrat : doit-on appliquer la loi du lieu où le contrat a été passé, ou bien la loi du lieu du paiement, ou bien la loi du pavillon du navire? Chacune de ces solutions a été adoptée soit par la jurisprudence, soit par les auteurs.

548. — D'après une première opinion, la validité du prêt à la grosse doit être appréciée d'après la loi en vigueur dans le pays de destination ou au lieu du paiement, de la vente du navire et de la distribution du prix. — Boulay-Paty, t. 3, p. 108; de Valroger, t. 3, n. 994 et 1006.

549. — Ainsi le contrat à la grosse passé en pays étranger mais payable en France devrait être régi quant à ses effets par la loi française. — Aix, 10 janv. 1863, [*J. Marseille*, 64.1.323]; — Boulay-Paty, *loc. cit.*

550. — Il a été jugé en ce sens que le Français, qui réclame en France le remboursement de sommes qu'il a prêtées à la grosse dans un pays étranger, peut valablement invoquer les principes du droit maritime français. — Cass., 9 juill. 1844, Delessert, [P. 45.2.558] — Rouen, 21 août 1841, Même partie, [P. 43.1.433]

551. — Il en résulte que si le prêt a été consenti en pays étranger à un capitaine de navire étranger, le créancier ne peut réclamer sur le prix du navire vendu en France le privilège de l'art. 191-7°, C. comm., qu'autant que le capitaine s'est conformé aux prescriptions de la loi française et spécialement à l'obligation imposée par l'art. 234, C. comm., de rédiger un procès-verbal signé des principaux de l'équipage pour constater la nécessité de l'emprunt. — En ce sens, Aix, 9 déc. 1870, Garelli, [S. 71.2.115, P. 71.351, D. 74.2.175]

552. — Ainsi encore il a été jugé qu'un prêt consenti avant le départ en Grèce sur un navire grec ne saurait permettre au prêteur d'exercer en France aucun privilège, encore que ce privilège fût reconnu par la loi grecque, et ce en raison de ce que la loi française du 10 déc. 1874 (art. 27) refuse tout privilège au prêteur avant le départ. — Trib. Marseille, 8 avr. 1876, confirmé par Aix, 22 nov. 1876, Mitaras, [D. 78.2.101] — Trib. Marseille, 4 avr. 1881, [*J. Marseille*, 82.2.19]

553. — Mais, en supposant que l'abrogation du privilège du

prêteur à la grosse avant le départ puisse, en vertu des lois de 1874 et 1885, être étendue aux navires étrangers, le prêteur a incontestablement le droit de prendre à l'égard du navire toutes les mesures conservatoires de nature à empêcher la disparition de son gage, et notamment il peut à ce titre le saisir conservatoirement. — Rouen, 7 mai 1888, [*Rev. int. dr. marit.*, t. 4, p. 248]

554. — Contrairement aux décisions précédentes, il a été jugé que les dispositions des lois sur l'hypothèque maritime n'étant applicables qu'aux navires français et non aux étrangers, on ne saurait en conséquence déclarer applicables à des navires italiens les art. 27, L. 10 déc. 1874, et 39, L. 10 juill. 1885, lesquels ont aboli le privilège du prêteur avant le départ. — Rouen, 7 mai 1888, précité. — Trib. Havre, 11 janv. 1887, [*Rev. int. dr. marit.*, t. 2, p. 684]

555. — D'après une seconde opinion, la validité du prêt à la grosse doit être appréciée d'après la législation locale et conformément à la règle : *Locus regit actum*. — Desjardins, t. 5, n. 1140; Massé, t. 1, n. 592.

556. — Il en résulte que si la loi du pays où l'emprunt a été contracté n'exige pas les formalités prescrites par la loi française, et spécialement ne prescrit pas au capitaine de constater, par procès-verbal signé des principaux de l'équipage, la nécessité de l'emprunt, le prêt consenti en pays étranger à un capitaine de navire étranger ne doit pas moins être tenu pour valable en France, du moment où les formes prescrites par la loi locale ont été observées. — C. d'app. Gênes, 31 déc. 1886, [*Rev. int. dr. marit.*, 86-87, 740]

557. — En ce sens, a été jugé valablement et régulièrement contracté un prêt à la grosse passé en Italie et pour la conclusion duquel les parties se sont conformées aux formalités prescrites par l'art. 509, C. comm. ital. — Trib. comm. Marseille, 17 mai 1888, [*Rev. int. dr. marit.*, t. 4, p. 784]

558. — Jugé que, même au cas d'un prêt à la grosse consenti au capitaine d'un navire étranger en France devant le consul étranger, le prêteur doit, sous peine de perdre son privilège, faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de sa date conformément à l'art. 312, C. comm. franç. — Cass., 26 mars 1860, Alby, [S. 60.1.311, P. 60.743, D. 60.1.223]; — 26 mars 1860, *La Providence*, [*Ibid.*]

559. — Enfin, d'après un troisième système, la validité du contrat de prêt à la grosse est régie par la loi du pavillon du navire. — Lyon-Caen, *Etude de dr. int. pr. marit.*, n. 37 et s., 53 et s., et note sous Cass., 25 nov. 1879, [S. 80.1.257, P. 80.603]; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. int. pr.*, v° *Prêt à la grosse*, n. 1 et s.; Vincent, *Rev. de dr. intern.*, 1889, n. 1; de Courcy, t. 1, et Laurin, t. 2, n. 260.

560. — En faveur de l'application de la loi du pavillon on fait valoir les raisons suivantes : 1° la loi française se déclare elle-même applicable au cas d'emprunt contracté à l'étranger par des capitaines de navires français, sans s'attacher ni à la *lex loci contractus*, ni à la loi du lieu du paiement, en exigeant précisément pour ce cas les formalités de l'art. 234, C. comm.; on ne saurait admettre pour les navires étrangers en France une règle différente de celle admise par la loi française pour les navires français à l'étranger; 2° les formalités exigées restreignent les pouvoirs du capitaine et ont pour but de couvrir sa responsabilité vis-à-vis de l'armateur; or c'est par la loi du pavillon et non par la loi du lieu où il contracte qu'il faut déterminer les pouvoirs du capitaine; 3° la loi du lieu de destination ou du paiement peut être difficile à connaître au moment de la conclusion du contrat et par là même difficile à observer; cela devient même impossible au cas de destination à ordre, alors que le port de destination définitive peut se trouver en deux, trois, quatre pays différents, par exemple à Hambourg, à Anvers, à Dunkerque, à Londres ou à Amsterdam, si le navire est à ordre pour un port du nord-ouest de l'Europe, comme il est d'usage fréquent. — Lyon-Caen, *Et. de dr. int. pr. marit.*, n. 53.

561. — Ainsi jugé que l'emprunt à la grosse fait par le capitaine étranger sur un navire de sa nation ne peut être régi que par la loi de cette nation, encore bien que le prêteur soit Français et que l'emprunt ait été contracté dans un port français. — Rouen, 21 août 1841, Delessert, [P. 43.1.433]

562. — En conséquence, si le capitaine s'est conformé aux prescriptions de la loi nationale du navire, il doit être admis à exercer le privilège sur le prix du navire vendu en France, sans qu'il y ait à se préoccuper du point de savoir s'il s'est conformé aux prescriptions de la loi française et spécialement à l'obligation du procès-verbal imposée par l'art. 234, C. comm. — Bordeaux, 1er avr. 1889, Berridge, [S. 91.2.103, P. 91.1.577]

563. — Ainsi, a été jugé valable l'emprunt à la grosse contracté en cours de voyage à l'étranger (dans l'espèce à Buenos-Ayres) par le capitaine d'un navire anglais conformément aux prescriptions de la loi anglaise, d'après laquelle il suffit que la nécessité de l'emprunt soit ultérieurement reconnue, sans qu'il soit besoin d'un procès-verbal préalable comme le prescrit l'art. 234, C. comm. franç. Par suite, le prêteur doit être admis, pour le montant de la somme prêtée et employée aux besoins du navire, à exercer en France le privilège établi par l'art. 197-7°, C. comm. — Même arrêt.

564. — Jugé de même que le contrat à la grosse conclu à l'étranger par un prêteur étranger, mais sur un navire français, et remboursable en France doit être régi par la loi française. — Trib. comm. Havre, 9 juill. 1872, [*Rec. Havre*, 73.2.81]

PRÊT SUR GAGE — V. Mont-de-piété.

Législation.

C. pén., art. 411.

V. aussi *suprà*, v° *Mont-de-piété*.

Bibliographie.

Berriat-Saint-Prix, *Analyse du Code pénal*, 1855, 1 vol. in-8°, sur l'art. 411. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 6, n. 301 et s. — Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, 1825, 3 vol. in-8°, t. 3, sur l'art. 411, C. pén. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e éd., 2 vol. in-4°, t. 3, sur l'art. 411, C. pén. — Casati, *Code pénal commenté par la jurisprudence la plus récente*, 1890-91, 1 vol. in-8°, sur l'art. 411. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1888, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 5, n. 2343. — Duvergier, *Code pénal annoté*, 1833, in-8°, sur l'art. 411. — Eloy, *Code d'audience, Code pénal avec les lois qui en ont modifié le texte*, 1885, 1 vol. in-8°, sur l'art. 411. — Favard de Langlade *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Mont-de-piété*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1902, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 6, n. 2417 et s. — De Grattier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal annoté*, 1834, 1 vol. in-8°, sur l'art. 411, C. pén. — Lautour, *Code usuel d'audience*, 1887-1890, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, t. 1, sur l'art. 411, C. pén. — Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Prêt sur gage (maison de)*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Maison de prêt*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné de droit criminel*, 1851, 2 vol. gr. in-8°, v° *Maison de prêt*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 730 et s. — Rogron, *Code pénal annoté*, 1885, 7e éd., 1 vol., sur l'art. 411. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels*, 1877, 5e éd., 2 vol. in-8°, sur l'art. 411, C. pén.

V. aussi *suprà*, v° *Mont-de-piété*.

Index alphabétique.

1. — On appelle *maison de prêt sur gages* une maison ouverte au public où l'on prête sur gages moyennant un certain intérêt.

2. — En lui-même le prêt sur gages est un contrat licite. Toutefois comme, lorsqu'il constitue une spéculation et un métier, ce genre de prêt peut offrir des inconvénients et donner lieu à de véritables abus au préjudice des emprunteurs harcelés par le besoin, le législateur a tenu à réglementer cette industrie, afin que ceux qui l'exercent puissent être surveillés.

3. — Déjà, dans notre ancien droit, ces inconvénients avaient rendu nécessaire une réglementation des maisons de prêts sur gages : des lettres patentes du 9 déc. 1777 avaient établi en France des maisons publiques de prêts sur gages et un édit du 10 août 1779 avait interdit les établissements particuliers de prêts. Mais la loi des 3-12 oct. 1789, en permettant le prêt à intérêt, leva cette prohibition. Toutefois les abus auxquels l'ouverture de maisons de ce genre donna lieu nécessitèrent l'intervention de mesures préventives. La loi du 16 pluv. an XII décida, en conséquence, qu'aucune maison de prêt sur gages ne pourrait être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement. — V. *suprà*, v° *Mont-de-piété*, n. 1 et 5.

4. — Le Code pénal a sanctionné le même principe. « Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. » (C. pén., art. 411). Nous n'avons à nous occuper ici que des maisons de prêt non autorisées. — V. sur les autres *suprà*, v° *Mont-de-piété*.

5. — L'art. 411 prévoit et punit deux infractions : *a*) le fait d'établir et de tenir sans autorisation légale une maison de prêts sur gages; *b*) le fait d'avoir omis de tenir ou d'avoir tenu d'une façon irrégulière le registre prescrit par les règlements pour les établissements autorisés.

6. — Les infractions prévues par cet article sont purement matérielles; ce que la loi punit, c'est le défaut d'autorisation et l'omission du registre prescrit : elle ne recherche pas l'intention du délinquant. La bonne foi de celui-ci peut bien atténuer l'infraction, mais elle ne la fait pas disparaître. — Chauveau et F. Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 5, n. 2344; Blanche, *Etude prat. sur le C. pén.*, t. 6, n. 302; Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén.*, t. 6, n. 2418.

7. — I. *Etablissement ou tenue d'une maison de prêts sans autorisation.* — Tout d'abord, le fait d'établir ou de tenir une maison de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale tombe sous le coup de l'art. 411, C. pén. — Douai, 28 févr. 1899.

8. — Pour que ce délit existe il ne suffit pas d'un acte isolé puisque le prêt sur gages est en lui-même un contrat licite. L'art. 411 n'est applicable qu'autant qu'il résulte de l'ensemble des faits, l'habitude de prêter sur gages, l'expression *établissement* supposant l'institution d'une maison avec la destination *habituelle* de prêter, et l'exercice d'un métier de trafic illicite. — Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, t. 5, n. 2345.

9. — Ce point est une question de fait complètement laissée à l'appréciation des tribunaux. — Cass., 25 nov. 1837, Phétu, [P. 40.1.140]; — 17 mars 1855, Abd-el-Rhaman, [S. 55.1.554, P. 55. 2.524]; — 19 déc. 1884, Albanès, [D. 85.1.427] — Garraud, *op. cit.* t. 6, n. 2420.

10. — Jugé que l'établissement d'une maison de prêt sur gages non autorisée, et le fait d'avoir prêté plusieurs fois sur gages, constitue le délit prévu par l'art. 411, C. pén., quoique cette maison ne soit pas publiquement connue pour telle, et que le prévenu ne fasse pas de ce trafic une profession habituelle. — Bruxelles, 24 juill. 1817, Becq, [P. chr.] — V. *infrà*, n. 27.

11. — L'action civile n'étant recevable devant les tribunaux de répression qu'autant que le fait sur lequel elle repose constitue un délit, et, d'un autre côté, l'établissement ou la tenue d'une maison de prêt sur gages sans autorisation étant, aux termes de l'art. 411, C. pén., un délit complexe par sa nature, impliquant une sorte d'habitude, la répétition de plusieurs faits semblables, les emprunteurs ne peuvent, en cas de poursuites dirigées par le ministère public contre un individu prévenu d'avoir tenu une maison de prêt sur gages sans autorisation, être admis à intervenir comme parties civiles pour demander la restitution des objets par eux donnés en gage et saisis dans ladite maison, ou des dommages-intérêts pour ceux manquants, les faits particuliers de prêt sur gages qui motivent leur action civile ne formant qu'une partie des éléments constitutifs du délit poursuivi. En vain ces emprunteurs exciperaient-ils du dommage que leur a fait éprouver l'absence de registres chez le prévenu, registres à l'aide desquels ils pourraient justifier de la quantité et de la valeur des objets par eux donnés en gage, le défaut du registre que sont obligés de tenir, d'après ledit art. 411, ceux qui ont obtenu l'autorisation, n'étant point et ne pouvant être l'objet de la prévention, lorsque cette prévention est précisément fondée sur le défaut même d'autorisation. — Cass., 17 mars 1855, précité. — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 2346; Blanche, t. 6, n. 309. — *Contrà*, Morin, *J. dr. crim.*, 1855, n. 5945; Garraud, t. 6, p. 2420, n. 4.

12. — Les intérêts usuraires peuvent servir à compléter la preuve du délit, mais ils n'en sont pas un élément, et serait punissable aux termes de l'art. 411 celui qui tiendrait une maison de prêt sur gages non autorisée, alors même qu'il ne percevrait que de faibles intérêts ou alors même que ses prêts seraient gratuits. — V. *infrà*, v° *Usure*.

13. — La prohibition ne s'applique qu'au prêt sur gage, et non à toute autre espèce de prêt. Il a donc été décidé avec raison que le jugement de condamnation qui déclare un individu coupable d'avoir tenu une maison de prêt sans autorisation est nul s'il ne déclare pas constant que cette maison de prêt était sur gages ou nantissement, ce fait étant substantiel et caractéristique de la criminalité. — Cass., 9 mars 1819, Chapsal, [S. et P. chr.] — Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 2345; Carnot, *Comm. sur le C. pén.*, 2e éd., t. 2, sur l'art. 411, n. 3; Blanche, *op. cit.*, t. 6, n. 307; Garraud, t. 6, n. 2422.

14. — Il faut en second lieu, pour que l'art. 411 soit applicable, que le prêt sur gages porte sur des choses corporelles. Bien que le texte ne distingue pas, cette solution est généralement admise, par cette considération que l'art. 411 n'a été édicté qu'en vue de protéger les monts-de-piété, seuls établissements autorisés; or les monts-de-piété ne peuvent consentir de gages que sur les choses corporelles, sauf toutefois le mont de piété de Paris auquel la loi du 25 juill. 1891 permet les prêts maxima de 500 fr. sur gage de choses incorporelles. — Cass., 15 avr. 1876, Mesquida, [S. 76.1.234, P. 76.551, D. 76.1.404, et le rapport de M. le conseiller Dupré-Lasalle] — Paris, 1er mars 1883, Achard, [S. 83.2.180, P. 83.1.902] — Garraud, t. 6, n. 2422. — *Contrà*, Trib. corr. Mostaganem, 11 janv. 1878, J..., [S. 78.2.155, P. 78.621, D. 79.3.63] — V. *suprà*, v° *Mont-de-piété*, n. 125 et s.

15. — En conséquence, il a été jugé que le fait de prêter habituellement à d'anciens militaires sur le dépôt de leurs titres de pension ou de leurs brevets de légionnaires ne tombait pas sous l'application de l'art. 411. — Cass., 15 avr. 1876, précité.

16. — Cette interprétation de l'art. 411 a permis aux maisons de banque de faire les opérations d'avances sur titres, sans autorisation préalable. — Même arrêt. — Garraud, t. 6, n. 2422.

17. — Mais l'art. 411 est applicable aux maisons qui prêtent habituellement sur des récépissés ou warrants de marchandises consignées aux magasins généraux; les récépissés et warrants sont la représentation des marchandises elles-mêmes, et ne constituent pas des meubles incorporels ou créances. — Paris, 1er mars 1883, précité.

18. — La jurisprudence admet généralement que le fait de prêter habituellement sur reconnaissance du mont-de-piété, tombe sous le coup de l'art. 411, ces reconnaissances ne constituant pas des biens meubles distincts des objets corporels dont elles constatent le dépôt ou l'engagement, de sorte que les donner en nantissement est, en réalité, donner en nantissement les meubles corporels qui y sont désignés. — Cass., 19 mai 1876, Caen dit Samson, [S. 76.1.335, P. 76.779, D. 76.1.406] — Alger, 17 mars 1877, Richan, [S. 77.2.180, P. 77.738] — Paris, 7 déc. 1891, Paoletti, [*Gaz. Pal.*, 92.1.152] — Toulouse, 24 févr. 1894, dame

Caussil, [D. 94.2.337] — Trib. corr. Seine, 26 nov. 1889, [J. *Le Droit*, 30 nov. 1889]; — 11 janv. 1892, Maguet, [*Gaz. Pal.*, 92.1.152] — Trib. corr. Toulouse, 3 févr. 1892, Grossac, [*Gaz. Pal.*, 92.1.339] — *Sic*, Garraud, t. 6, n. 2423.

19. — Cependant ce caractère des reconnaissances du mont-de-piété n'a pas toujours été ainsi apprécié. Il a été jugé en effet que les reconnaissances du mont-de-piété étaient des valeurs incorporelles distinctes des objets déposés, et pouvaient être données en gage conformément aux dispositions des art. 2075, C. civ., et 91, C. comm. — Paris, 18 avr. 1889, Lacroix, [D. 90.2.342] — V. aussi Trib. corr. Seine, 28 août 1888, [J. *Le Droit*, 21 août 1888]; — 7 nov. 1889, [J. *Le Droit*, 11 nov. 1889]

20. — Quoi qu'il en soit, il ne semble pas qu'on ait fait tomber jusqu'ici sous l'application de l'art. 411, C. pén., les prêts sur connaissements qui sont très-fréquents et dont le caractère offre la plus grande analogie avec les prêts sur reconnaissances ou sur warrants. — Garraud, t. 6, n. 2423.

21. — De toutes façons on est d'accord pour reconnaître que l'art. 411 n'est pas applicable aux commissionnaires des monts-de-piété, ceux-ci ne pouvant être regardés comme ayant établi ou tenu une maison de prêt sur gages, puisque les opérations faites par eux ne le sont pas pour leur propre compte et consistent seulement à transmettre au mont-de-piété les objets qui leur sont remis dans ce but. — Cass., 4 août 1870, [*Bull. crim.*, n. 161] — Grenoble, 4 août 1892, [*Rec. Grenoble*, 92.2.308] — Trib. corr. Narbonne, 25 oct. 1886, [*Gaz. des Trib.*, 12 déc. 1886] — *Sic*, Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 2345; Garraud, t. 6, n. 2423, note 10.

22. — ... A moins toutefois qu'il résulte des faits de la cause que, sous prétexte d'agir en qualité de commissionnaire des monts-de-piété, le prévenu a en réalité agi pour son propre compte et tenu une maison de prêt sur gages. — Grenoble, 4 août 1892, précité.

23. — D'ailleurs l'art. 411, C. pén., doit être appliqué quelle que soit la forme sous laquelle le prêt ait été déguisé, et en ce cas les juges doivent restituer à la convention son véritable caractère. — Mangin, *Tr. act. publ.*, t. 1, n. 169; Carnot, t. 2, sur l'art. 411, n. 4; Blanche, t. 6, n. 307; Garraud, t. 6, n. 2422; Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 2345.

24. — Il en est ainsi notamment lorsque le prêt sur gage a été déguisé sous l'apparence d'une vente à réméré, si les stipulations des contrats, et en particulier celle des intérêts à verser par le prétendu vendeur, démontrent qu'il s'agissait bien de véritables prêts. — Cass., 9 déc. 1808, Rousset, [P. chr.]; — 15 juin 1821, Pernier, [P. chr.]; — 19 mai 1876, précité. — Alger, 17 mars 1877, précité. — Paris, 23 avr. 1890, [J. *Le Droit*, 1er juin 1890] — Trib. corr. Toulouse, 3 févr. 1892, précité. — *Sic*, Garraud, *loc. cit.*; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

25. — Il en est spécialement ainsi et tombe sous le coup de l'art. 411, faute d'avoir obtenu à cet égard l'autorisation légale, l'individu qui se livre en apparence à des achats à réméré de reconnaissances du mont-de-piété lorsqu'il qualifie lui-même ses opérations de « prêts sur reconnaissances par le moyen de ventes à réméré », que ceux qui traitent avec lui ont uniquement l'intention d'obtenir des avances, qu'il n'existe jamais de rapport entre la valeur de la reconnaissance et la somme qui est censée en être le prix, et qu'à l'échéance le prétendu acheteur doit payer, outre cette somme, des intérêts fixés invariablement et d'avance à 10 p. 0/0, et non les frais et loyaux-coûts variables prévus par l'art. 1673, C. civ. — Cass., 19 mai 1876, précité.

26. — Il en est de même lorsque le prêt sur gages a été déguisé sous la forme d'un dépôt de marchandises à vendre à la commission. — Cass., 2 janv. 1890, Bloch et Dreyfus, [S. 90.1.366, P. 90.1.852, D. 90.1.191] — Paris, 23 juin 1889, sous cet arrêt.

27. — Au surplus, l'existence du délit ne saurait être contestée à raison de ce fait que le prévenu aurait tenu son établissement d'une manière clandestine, sans faire appel au public par des affiches ou enseignes. — Cass., 19 déc. 1884, Albanès, [D. 85.1.427] — V. *supra*, n. 17.

28. — Bien que l'art. 411 ne fasse aucune distinction entre les maisons dont les prêts auraient un caractère commercial et celles dont les opérations seraient purement civiles, la jurisprudence avait d'abord décidé que l'on devait faire exception à l'interdiction de prêter habituellement sur gage de choses corporelles lorsqu'il s'agissait de prêts consentis à des commerçants sur les marchandises de leur commerce, la loi du 23 mai 1863 ayant paru écarter implicitement pour ce genre de prêt la règle de l'art. 411. — Douai, 21 nov. 1887, Denis, [D. 88.2.302] — Trib. corr. Seine, 19 avr. 1882, sous Paris, 1er mars 1883, Achard et autres, [S. 83.2.180, P. 83.1.902]: — 16 janv. 1889, [J. *La Loi*, 2 févr. 1889] — V. *suprà*, v° *Magasins généraux*.

29. — Mais cette opinion n'a pas prévalu et aujourd'hui la jurisprudence décide qu'il n'a été dérogé à l'art. 411, C. pén., ni par la loi du 28 mai 1858, qui s'est bornée à organiser, au profit du commerce, le crédit sur warrants, par la création de magasins généraux, ni par la loi du 23 mai 1863, qui, en affranchissant le gage commercial des formalités imposées par la législation civile, n'en a pas moins laissé entièrement en dehors de ses prévisions le prêt habituel sur gages, en matière de commerce, prévu par la loi pénale. — Cass., 2 janv. 1890, précité. — Garraud, t. 6, n. 2421, .

30. — En d'autres termes, si, pour répondre aux besoins du commerce honnêtement exercé, les lois des 28 mai 1858 et 23 mai 1863, organisant l'institution des magasins généraux, n'ont pas interdit la création d'établissements, même spéciaux, pour les négociations qu'elles autorisent, elles n'ont pas, non plus, dérogé aux dispositions de l'art. 411, C. pén., qui, sous la réserve du privilège des établissements à ce autorisés, interdit toute ouverture ou tenue d'une maison de prêt sur gages. — Cass., 24 janv. 1884, Picq, [S. 84.1.251, P. 84.1.584] — Paris, 1er mars 1883, précité.

31. — En conséquence, l'usage habituel du prêt sur warrants tombe sous l'application dudit article, lorsque, en fait, il n'a d'autre but que de couvrir des opérations n'ayant rien de commun avec le commerce régulier, que l'institution des magasins généraux a pour mission de protéger. — Cass., 24 janv. 1884, précité.

32. — Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'il est établi, d'une part, que si le plus grand nombre des emprunteurs ont été des commerçants, beaucoup d'entre eux ont engagé au prêteur des denrées tout autres que celles dont il trafiquait ordinairement, de telle sorte que ces appels au crédit ne pouvaient être considérés comme des opérations normales de leur négoce; et, d'autre part, que le prêteur, à plusieurs reprises, a aussi prêté sur gage, soit ouvertement, soit sous le couvert de courtiers qui n'étaient que des prête-noms, à des hommes du monde, qu'il savait être étrangers à tout commerce, et pour qui l'engagement de marchandises, achetées dans des conditions équivoques, n'était qu'un moyen désespéré de subvenir à leurs dissipations. — Même arrêt.

33. — Pour que l'ouverture ou la tenue d'une maison de prêt sur gages constitue un délit, il faut qu'il s'agisse d'une maison non autorisée. Or, depuis le décret du 8 therm. an XIII, qui ferme toutes les maisons de prêt autres que les monts-de-piété, les seules maisons de prêt sur gages légalement reconnues sont les monts de-piété ou les succursales et les maisons des commissionnaires au mont-de-piété. Et l'art. 1, L. 24 juin 1851, sur l'organisation des monts-de-piété, confond dans une même disposition les monts-de-piété ou maisons de prêt sur nantissement. — Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 2345; Garraud, t. 6, n. 2424. — V. *suprà*, v° *Mont-de-piété*, n. 17 et s.

34. — II. *Omission ou tenue irrégulière du registre prescrit par les règlements pour les maisons ayant obtenu l'autorisation légale.* — Cette seconde contravention prévue dans l'art. 411 est punissable au même titre que le fait d'ouvrir et de tenir une maison de prêt sur gages non autorisée. Elle s'applique même à l'administration des maisons autorisées. Le législateur a voulu sanctionner ainsi d'une façon efficace l'obligation imposée par le décret du 8 therm. an XIII, art. 48, aux prêteurs sur gages et destinée à servir de garantie aux emprunteurs.

35. — Les peines de l'art. 411 sont indifféremment encourues soit lorsqu'il n'a pas été tenu de registre, soit lorsqu'il en a été tenu un mais irrégulièrement. La seule omission d'un prêt constitue un délit, car chaque prêt est un contrat qui doit être formellement constaté. — Chauveau et F. Hélie, t. 5, n. 2347; Garraud, t. 6, n. 2425.

36. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les prêteurs sur gages étaient réputés commerçants et comme tels justiciables des tribunaux de commerce. mais il n'en est plus de même aujourd'hui. Depuis longtemps il a été jugé au contraire que les prêteurs sur gages, encore qu'ils soient patentés, ne sont pas commerçants. En conséquence, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des difficultés qui s'élèvent, pour cause de

simple prêt, entre eux et des commerçants, et la juridiction de ces tribunaux n'est pas, dans ce cas, prorogeable. A cet égard l'incompétence est absolue et d'ordre public. — Bruxelles, 4 juin 1807, Wouters, [S. et P. chr.]; — 28 mai 1808, Questroy, [S. chr.]

PRÊT SUR MARCHANDISES. — Crédit agricole. — Magasins généraux. — Warrants.

PRÊTE-NOM. — V. Mandat.

1. — On appelle prête-nom celui qui, dans un acte, figure à la place du véritable contractant qui ne veut pas paraître. — Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Prête-nom.*

2. — Il ne faut pas confondre le prête-nom avec *la personne interposée.* Cette dernière qualification est donnée à la personne qui agit, aux lieu et place du maître réel de l'affaire, dans le but d'éluder une prescription de la loi. Les actes faits par personne interposée sont nuls, dès que la simulation est prouvée. — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 4193 et s.

3. — Au contraire les actes faits par prête-nom sont valables. Peu importe qu'il soit établi, même avoué, qu'il n'est rien dû au bénéficiaire apparent de l'obligation. — Cass., 17 mai 1809, Boulainvilliers, [S. et P. chr.] — Rolland de Villargues, *loc. cit.;* Toullier, t. 6, n. 178; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 28, n. 76. — V. aussi Cass., 5 avr. 1880, Arbey, [S. 81.1.31, P. 81.1.49] — Toulouse, 23 déc. 1890 et Cass., 25 avr. 1894, Astorg, [S. 95.1.230]

4. — Toutefois, il est sage de s'abstenir de cette ressource qui implique toujours une simulation, un déguisement (ordinairement à l'aide d'une *contre-lettre*) et peut donner lieu à de sérieuses difficultés. — Cass., 9 févr. 1848, Charlet, [S. 48.1.481, P. 48.2.129]

5. — Aussi est-il interdit aux notaires de servir de prête-nom dans aucune circonstance (Ord. 4 janv. 1843, n. 6). Rolland de Villargues (*loc. cit.*) enseigne que cette prohibition s'applique au cas où les notaires feraient remplir du nom de leurs clercs les procurations à eux adressées. — Paris, 25 juin 1840, Bonnefoy. — En fait, cette pratique est depuis longtemps en usage.

6. — Le prête-nom est généralement considéré comme mandataire : ce mandat se traduit sous la forme d'une vente, d'une cession ou d'un autre acte par lequel le mandant investit en apparence, le mandataire de tous les droits du propriétaire ou maître de l'affaire. — Aubry et Rau, t. 4, § 410.

7. — Et les pouvoirs du prête-nom cessent par toutes les causes qui mettent fin au mandat, notamment par le décès du mandant (*Ibid.*). D'où il résulte que les actes passés postérieurement au décès du véritable propriétaire sont nuls à l'égard des tiers qui connaissent l'existence du mandat. — Cass., 9 févr. 1848, précité.

8. — Mais cette assimilation n'est pas parfaitement exacte. Vis-à-vis des tiers, le prête-nom revêtu d'un titre qui lui donne tous les droits du propriétaire, est non pas le représentant, l'agent d'autrui, mais un maître qui dispose de sa propre chose. D'autre part, les actes par lesquels il s'engage envers des tiers ne peuvent pas être critiqués par le mandant (Troplong, *Mandat*, n. 40). Le même auteur enseigne (n. 43) que le décès du mandant n'annule pas les pouvoirs du prête-nom. — Cass , 25 janv. 1864, Richard, [S. 64.1.105, P. 64.449]

9. — En outre, et contrairement à la règle : *Nul ne plaide par procureur*, celui qui figure en qualité de prêteur dans un acte authentique constatant le prêt d'une somme d'argent peut personnellement poursuivre en justice le recouvrement de ce qui lui est dû aux termes de cet acte, sans qu'on puisse lui opposer qu'il n'est pas le véritable prêteur, si on se contente d'alléguer la fraude, mais sans faire aucune articulation à l'appui. — Cass., 8 juill. 1856, Devillers, [S. 56.1.878, P. 57.490]

10. — Sont valables les poursuites exercées à la requête du titulaire nominal d'une créance, bien qu'en fait, ce créancier ait transporté ses droits à un tiers ; alors d'ailleurs que le silence de ce tiers, créancier effectif, ne peut ni causer un préjudice au débiteur, ni vicier sa libération. — Cass., 28 juill. 1869, Roucher, [S. 69.1.427, P. 69.1099] — *Sic,* sur le principe, Troplong, *Mandat*, n. 43; Duranton, t. 18, n. 198; Massé et Vergé, t. 5, § 750, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 410, p. 636; Domenget, *Mandat*, t. 1, n. 39 et s.; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 1079.

11. — Celui, qui, au moyen d'une vente simulée, est devenu le prête-nom du véritable propriétaire de la chose formant l'objet de cette vente, fait valablement en son nom tous les actes conservatoires que les circonstances rendent nécessaires : ces actes profitent au véritable propriétaire. — Caen, 24 mars 1862, Mayer-Nathan, [P. 63.500]

12. — De même celui qui est resté propriétaire apparent d'une créance par lui légitimement cédée à un tiers, peut produire en son nom, et dans l'intérêt de ce tiers, dans l'ordre ouvert sur le débiteur. — Cass., 22 févr. 1858, Laluyé, [S. 58.1.444, P. 58.1201]

13. — En d'autres termes, tous les actes faits par le prête-nom profitent au véritable ayant-droit, notamment en matière d'inscription hypothécaire. — Cass., 15 juin 1813, Duprat, [S. et P. chr.]

14. — Il en est de même des instances engagées par le prête-nom. Du moment où la simulation n'est pas illicite, elle ne doit pas être inefficace. On ne peut dire qu'elle constitue une subrogation hors des termes de la loi. — Cass., 7 avr. 1813, Tessier, [S. et P. chr.]

15. — Mais le véritable ayant-droit reste toujours maître de l'affaire, et peut, en tout état de cause, même à l'audience et sans former une intervention par requête, paraître en nom dans l'instance, et être substitué au poursuivant. — Toulouse, 22 févr. 1828, Malfres et Lauzard, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 21 nov. 1828, Madéran, [S. et P. chr.]

16. — ... Même en appel, particulièrement en matière commerciale. — Cass., 2 janv. 1828, Longuet, [S. et P. chr.]

17. — En reprenant l'affaire, le véritable ayant droit révoque les pouvoirs du prête-nom qui vis-à-vis de lui n'est autre chose qu'un mandataire, mais qui, vis-à-vis des tiers avec lesquels il a traité en sa qualité de prête-nom, ne cesse pas d'être réputé maître absolu de la chose qui fait l'objet du contrat, bien que ces tiers eussent connaissance de sa qualité. Il a été jugé que le décès du mandant ne modifie pas cette situation, et que la cession de droits successifs par un héritier au prête-nom de l'administrateur d'une succession est, à l'égard de cet administrateur, *res inter alios acta*, qui ne donne au cédant action que contre le prête-nom, et encore que la résolution de la cession, comme la cession elle-même, étant étrangère au mandant et à ses héritiers, ceux-ci sont sans qualité pour former tierce opposition aux jugements qui la prononcent. — Cass., 25 janv. 1864, précité.

18. — Ainsi, le prête-nom ne peut être considéré comme mandataire qu'au point de vue de la responsabilité vis-à-vis du véritable ayant-droit. En effet, la doctrine qui tend à l'assimiler à un mandataire reconnaît que le mandant n'a pas qualité, au regard du tiers, pour critiquer ses actes (Aubry et Rau, t. 4, § 410). Et la Cour de cassation, par l'arrêt précité, adopte entièrement cette manière de voir. Elle a été plus loin en décidant qu'une personne ne peut se faire attribuer les droits acquis par son prête-nom, spécialement les droits de subrogation légale, si ledit prête-nom était incapable de les acquérir personnellement. — Riom 13 févr. 1897, sous Cass., 9 janv. 1899, Donon, S. et P. 99.1.309]

19. — L'incapacité du mandataire n'aurait aucune influence sur la régularité de l'acte, pourvu que le mandant eût la capacité requise pour consentir cet acte. Mais le prête-nom, agissant en son nom, pour acquérir des droits du tiers, doit être capable de les acquérir ; sans cela, la convention quelle qu'elle soit : vente, cession, subrogation, est inexistante. — V. sur la capacité du prête-nom : Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 969 et 1079; Coste, *De la cour. de prête-nom*, n. 30; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des contr. aléatoires, du mandat*, etc., n. 887.

20. — La Cour de cassation n'a pas tranché la question de savoir si les droits acquis par le prête-nom sont valablement transmis au mandant si celui-ci était incapable de les acquérir du tiers qui les a consentis au prête-nom ; en d'autres termes s'il est nécessaire que le mandant soit, aussi bien que le prête-nom, capable d'acquérir les droits — V. la note sous Cass., 9 janv. 1899, précité.

21. — Mais elle a jugé que l'emploi d'un prête-nom est interdit dans le cas de fraude à la loi, ou de préjudice aux droits des tiers. — Cass., 25 avr. 1894, Astorg, [S. et P. 95.1.230] Toulouse 23 déc. 1890, sous cet arrêt.

22. — ... Spécialement lorsque l'interposition du prête-nom ne tendait qu'à soustraire le mandant à des compensations qui pouvaient lui être opposées. — Cass., 5 avr. 1880, Arbey, [S. 81.

1.31, P. 81.1.49] — Trib. corr. Brest, 8 mai 1887, sous Rennes, 13 juill. 1887, Agis, [S. 90.2.3, P. 90.1.84]

23. — DROIT FISCAL. — Nous avons vu que le prête-nom qui, dans ses rapports avec le véritable propriétaire, est un véritable mandataire, est au contraire revêtu, dans ses rapports avec les tiers, d'un titre apparent qui lui donne les droits du propriétaire : « Il est, envers ces tiers, non pas un agent intermédiaire qui se meut sous l'influence de la volonté d'autrui, mais un maître qui dispose de sa chose, qui est personnellement investi des droits et soumis aux obligations nées du contrat formé avec ces tiers, alors même que ceux-ci auraient connu sa qualité de prête-nom. » — Cass., 25 janv. 1864, précité. — Cette notion du titre apparent du prête-nom est surtout importante au point de vue fiscal, attendu que les droits de mutation sont toujours perçus d'après l'état de propriété apparente.

24. — Jugé, à cet égard, que le prête-nom qui fait une acquisition achète pour son propre compte, et que la propriété ne peut passer sur la tête du véritable maître qu'au moyen d'une seconde mutation passible d'un second droit de vente. — Cass., — 9 avr. 1866, Moundy, [S. 66.1.222, P. 66.561, D. 66.1.245]; — 22 févr. 1869, Leclère, [S. 69.1.184, P. 69.435, D. 69.1.359]

25. — ... Que si un jugement reconnaît que l'acquéreur désigné dans une vente n'était que le prête-nom d'une autre personne, à qui appartiennent réellement les biens vendus, un droit de mutation est exigible sur le jugement, indépendamment de celui perçu sur la vente, qui n'est pas restituable. — Cass., 22 févr. 1869, précité.

26. — Nous avons cité, *suprà*, v° *Mutation*, n. 29 et s., les principales décisions rendues sur cette matière. Il n'y a qu'à s'y reporter.

27. — Il y a lieu de distinguer avec soin le prête-nom du *command;* pour que la déclaration de command soit possible, il faut que l'acquéreur apparent se soit réservé dans le contrat la faculté d'élire command (V. *suprà*, v° *Command*). De même il faut distinguer le prête-nom du *mandataire* qui doit énoncer dans l'acte sa qualité et le nom de son mandant. — V. *suprà*, v° *Mandat*.

PRÊTRE. — V. ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — COSTUME. — CULTE. — CURE-CURÉ.

PREUVE (EN GÉNÉRAL).

LÉGISLATION.

C. civ., art. 1315 et s.; C. instr. crim., art. 154, 189, 342.

BIBLIOGRAPHIE.

I. PREUVE CIVILE ET COMMERCIALE. — Acollas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, § 749 et s., p. 151 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1901, 7e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1174 et s. — Berriat Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 5018 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 634 et s. — Delsol, *Explication élémentaire du Code civil*, 1877-1878, 3e éd., 3 vol. in-8°. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 177 et s., et notes. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 276 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 29, n. 181 et s. — Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel, le droit public* et legum delectus, 1777, nouv. éd. par de Héricourt, 2 tomes en 1 vol. in-f°. — Duranton, *Cours de droit civil français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 13, n. 1 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Preuve*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, t. 3, sur les art. 1315 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Preuve*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1901, 15 vol. in-8°, t. 8, n. 216 et s. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e éd., 7 vol. in-8°, sur les art. 1315 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1880-1895, 4e éd., 33 vol. in-8°, t. 19, n. 81 et s. — Marcadé et Pont, *Explication du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 5, p. 1 et s., et sur les art. 1315 et s. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 2360 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Preuve*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Preuve*. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1883-1885, 12e éd., 3 vol. in-8°. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, 6e éd., par Eug. de Rozière, 1856-1857, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 241 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1901, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1 et s. — Pothier, *Traité des obligations* (éd. Bugnet), 1861, 2e éd., 1 vol. in-8°, 4e part., n. 728 et s. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 3, sur les art. 1315 et s. — Rolland de Villargues, *Repertoire du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Preuve*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 459 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 8, n. 1 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1660 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, § 587 et s., p. 487 et s.

Becquart, *De la preuve écrite en matière de droits réels ou personnels*, 1865, in-8°. — Bentham (J.), *Traité des preuves judiciaires*, 1830, 2 vol. in-8°. — Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, 1887, 5e éd. par Larnaude, 1 vol. in-8°, n. 1 et s. — Coste, *De la preuve littérale en matière civile*, 1871, in-8°. — Frégier, *De la preuve*, 1853, in-8°. — Gabriel, *Essai sur la nature les différentes espèces et les divers degrés de force des preuves*, nouv. éd. par Solon, 1845, in-8°. — Gennari, *Teoria delle prove*. — Jozon (A.), *De la foi due aux actes authentiques et sous seing privé*, 1864, in-8°. — Le Gentil, *Origine du droit. Essai historique sur les preuves sous les législations anciennes*, 1863, in-4°. — Linger, *De la preuve écrite en matière commerciale*, 1898. — Mugnier, *De la preuve littérale*, 1855, in-8°. — Paringault, *De la preuve en matière civile*, 1843, in-8°.

Les applications du phonographe dans la correspondance commerciale (J. Valéry) : Ann. de dr. comm., 1890, p. 95 et s. — Weber (von), *Anmerkungen und zusätzen von Heffter*, Halle, 1832, 1 vol. in-8°. — Mittermaier, *Archiv fur civilitische Praxis, Ueber die Verlindlichkeit zur Beweisführung im civilprocess*, t. 13. — *Revue de la jurisprudence en matière de preuves* (Harel) : J. des av., 1860, p. 329 et s., 373 et s., 1862, p. 45 et s., 195 et s., 1864, p. 413 et s. — *Nécessité d'une réforme dans le système des preuves des conventions* (Delpech) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, 1854, t. 3, p. 23. — *La preuve des lois étrangères en matière de droit international devant les tribunaux anglais* (Westlake) : Rev. de dr. int., 1878, p. 547. — *Quelques vues sur la preuve en histoire, comparée avec la preuve judiciaire, sur les documents de l'histoire contemporaine et sur l'importance historique de l'actualité* (Joseph Hornung) : Rev. de dr. int., 1883, p. 263, 489; 1884, p. 71. — *De l'autorité relative de la preuve littérale et de la preuve testimoniale en droit romain* (Derome) : Rev. de législ., nouv. sér., t. 1, p. 291. — *De la maxime : « Testis unus, testis nullus » et de quelques vestiges d'icelle dans notre droit moderne* (Jacques) : Rev. prat., t. 41, p. 101.

Asser et Rivier, *Eléments de droit international privé*, 1884, 1 vol. in-8°, n. 78 et s. — Brocher, *Cours de droit international privé*, 1883, 3 vol. in-8°, t. 1, p. 129 et s. — Fiore (P.), *Le droit international privé*, trad. par Antoine, 1890, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 184 et s. — Fœlix et Demangeat, *Traité du droit international privé*, 1866, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 223 et s. — Laurent, *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 8, n. 20 et s. — Rolin, *Principes du droit international privé*, 1893, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1008 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887, gr. in-8°, avec deux suppl., v° *Preuve*. — Weiss, *Manuel de droit international privé*, p. 628 et s.; — *Traité élémentaire de droit international privé*, 1890, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 808 et s.

Des preuves et formalités probantes d'après le droit international (X...) : Rev. étrang. et franç., 1841, t. 8, p. 950.

II. PREUVE CRIMINELLE. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1866-1867, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 1, *passim*; t. 4, n. 1758 et s. — Gisbert, *Des moyens de preuve devant les juridictions répressives*, 1893. — Mittermaïer, *De la preuve en*

matière criminelle, trad. par Alexandre, 1 vol. in-8°. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Preuves*. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 199 et s. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1878-1883, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 453 et s.

Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, 1888, 5e éd., par Larnaude, 1 vol. in-8°.

Les règles de la preuve en droit pénal anglais (*Law of evidence*) (Herbert Speyer) : Rev. dr. int. et de législ. comp., 1898, p. 478.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

PREUVE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Section I.

Notions générales.

1. — Le mot preuve, pris dans le sens le plus large, désigne tout moyen direct ou indirect d'arriver à la connaissance d'un fait. En d'autres termes, la preuve est la démonstration de

la vérité d'un fait. — Duranton, t. 13, n. 6; Demolombe, t. 29, n. 182; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 151; Laurent, t. 19, n. 82; Colmet de Santerre, t. 5, n. 276 *bis*-II; Huc, t. 8, n. 216; Bonnier, édit. Larnaude, *Tr. des preuves*, n. 6; Larombière, sur l'art. 1315, n. 3.

2. — La théorie des preuves, en général, se rattache aux premiers principes des connaissances humaines, et est du ressort de la philosophie. C'est à la philosophie qu'il faut demander de nous éclairer sur l'appréciation de la force des preuves en général, sur les signes auxquels on peut reconnaître la certitude ou l'erreur.

3. — La jurisprudence, qui ne s'occupe que d'objets d'une utilité pratique, écarte les doctrines purement spéculatives, et prend pour constant qu'il existe des moyens de découvrir la vérité. Elle se borne à tracer aux juges quelques règles pour les guider dans la recherche et dans l'appréciation de ces moyens. C'est de ces règles que nous devons nous occuper. — V. toutefois sur les preuves en général, au point de vue philosophique, Bentham, *Des preuves judiciaires;* Toullier, t. 8, n. 2; Gabriel, *Essai sur la nature, les différentes espèces et les divers degrés de preuves;* Solon, *Essai histor. sur les divers genres de preuves en usage depuis les premiers siècles jusqu'à nos jours;* Bonnier, éd. Larnaude, n. 3 et s.

4. — La preuve judiciaire, qui ne peut conduire à une certitude absolue, a pour objet de convaincre le juge, en cette qualité, de la vérité des faits sur lesquels elle porte. Le but en est atteint dès qu'il existe pour le juge, soit d'après les données de l'expérience ou les règles de la logique, soit d'après les dispositions de la loi, des éléments de conviction suffisants pour faire tenir ces faits comme certains. — Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 152; Larombière, sur l'art. 1315, n. 2.

5. — La certitude qui doit servir de base à la décision du juge sur les faits engagés dans un procès est tout à fait différente de la conviction qu'il a pu, en tant qu'homme, se former quant à la réalité ou à l'inexactitude desdits faits; il s'agit d'une certitude strictement légale, c'est-à-dire d'une suite de déductions logiques tirées du seul emploi des moyens de preuve admis par la loi dans la mesure de la force probante accordée à chacun (V. *infrà*, n. 86 et s.; à tel point que, par exemple, sur le vu d'un acte authentique invoqué à l'appui des prétentions de l'une des parties et non contesté, le juge devrait donner raison à celle-ci, lors même qu'il saurait personnellement l'acte faux, s'il n'y a pas eu dans l'espèce inscription de faux. — Duranton, t. 13, n. 9; Toullier, t. 8, n. 39; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 160; Demolombe, t. 29, n. 201; Laurent, t. 19, n. 83 et 84; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1316, n. 1.

6. — On peut diviser d'abord les preuves employées devant les tribunaux en deux espèces principales: celles que la loi veut qu'on tienne pour sûres et auxquelles le magistrat ne peut se dispenser de conformer son jugement, quand même il ne serait pas personnellement persuadé ou convaincu; et celles dont l'effet est abandonné à la prudence du magistrat qui doit en apprécier la force, sans être obligé d'y conformer son jugement. — Toullier, *Dr. civ.*, t. 8, n. 5; Duranton, *Dr. franç.*, t. 13, n. 9; *Dict. du not.*, v° *Preuve*, n. 1.

7. — Nous rappellerons seulement pour mémoire, et sans y insister, les anciennes divisions qu'on avait faites des preuves. On distinguait autrefois: 1° les *preuves pleines* et les preuves *moins pleines* ou *semi-pleines*. Cette division, critiquée par des jurisconsultes d'un grand renom (Cujas, *In tit. Cod. ad leg. Jul. maj.;* Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 3), a été néanmoins admise, sous le Code, par Toullier, t. 8, n. 78; Solon, n. 42; Duranton, t. 13, n. 11 et 12; Demolombe, t. 29, n. 220.

8. — 2° Les preuves *directes* et les preuves *indirectes:* directes, lorsqu'elles prouvent précisément le fait dont il s'agit: telle est celle qui résulte des actes ou des titres, des dépositions de témoins, etc.; indirectes, lorsqu'elles établissent un fait de la certitude duquel on peut induire la vérité de celui dont il s'agit; il en est ainsi des présomptions. — Toullier, t. 8, n. 9; Duranton, t. 13, n. 13; Demolombe, t. 29, n. 216; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 159; Larombière, sur l'art. 1316, n. 6. — V. *suprà*, v° *Présomptions*, n. 1.

9. — 3° Les *preuves artificielles* et les *preuves inartificielles*. Les premières sont ainsi nommées parce que c'est l'art ou l'esprit qui les fait trouver, et qui les crée en quelque sorte; elles sont dues principalement à l'art de l'orateur, et appartiennent plus particulièrement aux règles de l'art oratoire. Quant aux preuves inartificielles, ce sont celles que l'orateur trouve toutes faites, qui existaient indépendamment de l'art et que le raisonnement ne fait que mettre en œuvre avec plus ou moins d'habileté. — Toullier, t. 8, n. 6; Duranton, n. 9; Solon, n. 198 et s.; Larombière, *loc. cit.*

10. — 4° Enfin une dernière distinction est encore signalée par Toullier (t. 8, n. 10) entre les preuves *de fait* et les preuves *de droit*. Mais cette distinction peut rentrer dans celle qui précède. — Toullier, *loc. cit.;* Solon, n. 39 et 41, 44 et s.

11. — Nous nous bornerons à poser ici quelques principes généraux qui dominent la matière des preuves en général.

12. — Faisons observer en passant que le législateur s'est occupé dans le Code civil des preuves sous la rubrique: *De la preuve des obligations et de celle du paiement*. Or, contrairement à cet énoncé, c'est toute la théorie des preuves qui est exposée dans ce chapitre, c'est-à-dire aussi bien la preuve de la formation que de l'extinction des droits, soit personnels, soit réels. C'est donc par une double inexactitude que le chap. 6, liv. 3, tit. 3, paraît ne s'occuper que de la preuve des obligations, c'est-à-dire des faits qui engendrent des droits personnels, puisqu'il régit également la preuve des droits réels, et qu'il semble limité à la preuve du paiement, c'est-à-dire des modes d'extinction des droits personnels, puisqu'il s'applique aussi aux modes d'extinction des droits réels. — Demolombe, t. 29, n. 181; Laurent, t. 19, n. 81; Colmet de Santerre, t. 5, n. 276 *bis*-I; Larombière, sur l'art. 1315, n. 7; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1174; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 1315, n. 1.

13. — Le mode de preuve d'une convention ne tenant pas à la forme de procéder, mais se rattachant essentiellement au fond, c'est d'après la loi en vigueur au moment de la convention que la preuve doit en être administrée. — V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 625 et s.

Section II.

Quelles choses on peut prouver.

14. — En thèse générale, tout fait allégué en justice doit être prouvé. La raison veut que celui qui réclame d'un autre l'exécution d'une obligation soit tenu d'en prouver l'existence, faute de quoi le défendeur doit être renvoyé absous (*Semper necessitas probandi incumbit illi qui agit:* L. 21, ff., *De probat.*, 22, 3). Ce principe, consacré par les lois romaines, a été reproduit dans l'art. 1315, C. civ., ainsi conçu: « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

15. — Les faits seuls sont susceptibles d'être prouvés: c'est donc à eux que s'appliquent les règles que nous allons poser. Par exception, les usages locaux invoqués devant les juges doivent être établis suivant des formes spéciales, par des avis de commerçants produits devant les juges et appelés *parères*. — V. *suprà*, v° *Parere*, et *infrà*, v° *Usages commerciaux*.

16. — La loi ne saurait donner lieu à une preuve, au sens général du mot, car la loi n'étant censée ignorée de personne (V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 407 et s.), n'est susceptible que d'interprétation, ce qui rentre dans l'office du juge (V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 317 et s.). Il n'en est pas de même des lois étrangères que l'augmentation progressive des rapports internationaux oblige de plus en plus les juges à appliquer. Comme on ne peut exiger d'eux la connaissance de toutes les législations étrangères, on admet que c'est à la partie qui se prévaut de la disposition d'une loi étrangère à la produire, et cette preuve se fait suivant une forme spéciale, par des certificats de coutume délivrés par des jurisconsultes du pays dont on invoque la législation. — V. *suprà*, v° *Certificat de coutume*.

17. — Si, en principe, tous les faits quelconques peuvent être prouvés ou versés en preuve, il est cependant conforme à l'esprit de la jurisprudence, qui suit en cela des traditions fort anciennes, d'interdire, selon les espèces et par un respect parfois fort exagéré de la morale, certaines preuves et certains moyens sous l'inspiration du vieux brocard: « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ». Cette maxime a même inspiré quelques dispositions législatives. — Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1315, n. 30; Bonnier, éd. Larnaude, n. 64; Demolombe, t. 5, n. 561.

18. — Il n'est pas non plus nécessaire de prouver les faits qui sont naturellement certains ou dont la vérité est présumée. Ainsi, l'héritier institué n'a pas besoin de prouver que le testa-

teur jouissait de sa raison, puisqu'il est naturellement présumé que tout homme a l'usage de sa raison. On peut en dire autant du cas où la vérité d'un fait est légalement présumée. Mais on ne reconnait plus aujourd'hui de faits notoires qui, d'après le droit canonique et les interprètes, n'avaient pas besoin d'être prouvés. — Toullier, t. 8, n. 12 et s.

19. — Jugé que ce n'est pas à celui qui agit en qualité de seul ayant-droit aux biens d'une succession, en vertu d'un testament qui l'institue légataire universel, à prouver qu'il n'existe pas d'héritiers à réserve. La preuve de l'existence de ces héritiers est à la charge de celui qui l'assigne. — Aix, 26 juill. 1808, Faverge, [S. et P. chr.]

20. — ... Que lorsque les faits avancés par le demandeur à l'appui de son action sont avoués par le défendeur, il devient inutile d'en ordonner la preuve; que le tribunal, en ce cas, doit en donner acte au demandeur, pour statuer ensuite ce que de droit. — Bordeaux, 3 août 1841, Chastin-Amiaud, [P. 41.2.642]

21. — ... Que si de simples aveux, lorsqu'il en existe plusieurs semblables les uns aux autres, et qu'ils sont appuyés d'une possession conforme, peuvent, suivant les circonstances, être réputés titres suffisants de propriété, c'est seulement quand ils contiennent des énonciations positives, non équivoques, et applicables aux immeubles en contestation. A défaut de ces caractères, ils ne suffisent pas pour évincer des détenteurs qui justifient d'une possession publique, paisible et autorisée. — Rennes, 7 mars 1827, Abiven, [P. chr.]

Section III.

A qui incombe la charge de la preuve.

22. — La règle posée par l'art. 1315, C. civ., que la charge de la preuve incombe au demandeur, est une règle de raison et de sécurité sociale tout à la fois. Celui qui émet en justice une prétention quelconque cherche à modifier à son profit l'ordre des relations juridiques actuellement existant qui doit être considéré, jusqu'à preuve contraire, comme conforme à la vérité et à la justice; c'est donc à la partie qui s'élève contre cette présomption que le législateur impose la charge d'en établir la fausseté. La paix sociale serait en effet impossible si toute personne pouvait à chaque instant, et sur une simple interpellation, être forcée de justifier de la légitimité des droits qu'elle exerce et d'établir à l'égard de tout prétendu créancier qu'elle n'est réellement pas son débiteur. Elle échappe, grâce à sa situation actuelle et par la volonté du législateur, à toute exigence d'explication tant que la prétention élevée contre elle n'est pas appuyée de moyens de preuve au moins plausibles. — Demolombe, t. 29, n. 187; Laurent, t. 19, n. 90; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1176; Bonnier, éd. Larnaude, n. 36; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 154; Larombière, sur l'art. 1315, n. 4 et 5; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1315, n. 4 et 5; Colmet de Santerre, t. 5, n. 276 *bis*-V.

23. — Ainsi, celui qui possède et dont le titre est conforme à sa possession n'est tenu à aucune preuve pour se maintenir dans sa propriété; c'est à celui qui prétend être propriétaire qu'incombe la charge d'établir la vérité de ses allégations. — V. *infrà*, v° *Propriété*, n. 119 et s.

24. — Si le demandeur qui se prétend créancier doit prouver contre le défendeur l'existence de sa créance, cette existence une fois établie, le débiteur, lorsqu'il prétend que la dette est éteinte par un mode de libération quelconque, doit à son tour prouver la libération qu'il invoque, car c'est lui qui cette fois veut modifier la situation actuelle. Le défendeur est, à cet égard, considéré comme demandeur. *Nam reus in exceptione actor est* (L. 1re ff., *De except.*, 44. 1). *In exceptionibus dicendum est reum partibus actoris fungi oportere; ipsumque exceptionem velut intentionem implere* (L. 19, ff., *De probat.*, 22. 3). — Toullier, t. 8, n. 15; Demolombe, t. 29, n. 188; Laurent, t. 19, n. 91; Colmet de Santerre, t. 5, n. 276 *bis*-V et VI; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 155, note 13; Bonnier, *loc. cit.;* Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1315, n. 120; Larombière, sur l'art. 1315, n. 5.

25. — Ainsi le défendeur sur une question de propriété, qui, sans aucun titre, demande à fournir la preuve qu'il a prescrit l'immeuble en litige par une possession trentenaire, devient alors demandeur et doit voir ses prétentions repoussées, s'il ne parvient à prouver les droits qu'il réclame. — Cass., 23 nov. 1840, Commune de Sincenv, [P. 41.1.337]

26. — Le demandeur originaire peut à son tour être replacé dans sa position première en faisant une réplique au moyen du défendeur. C'est alors lui qui devra prouver le moyen nouveau et ainsi de suite indéfiniment. La charge de la preuve n'est donc pas une fois pour toutes imposée à une partie au début de l'instance, elle l'est alternativement à chacune d'elles, suivant les diverses phases de l'instance, et cette règle s'applique en matière réelle comme en matière personnelle. — Demolombe, *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit;* Fuzier-Herman et Darras, *loc. cit.;* Larombière, *loc. cit.*

27. — Au contraire celui qui, pour repousser soit une action, soit une exception, se borne à nier les faits sur lesquels elles sont fondées n'est, en général, tenu à aucune preuve. *Ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat.* — Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 155; Demolombe, t. 29, n. 191; Laurent, t. 19, n. 94; Larombière, sur l'art. 1315, n. 6; Bonnier, éd. Larnande, n. 37 et 38; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1315, n. 46.

28. — Jugé que le défendeur qui dénie la qualité de gérant, à raison de laquelle il est actionné devant le tribunal de commerce, n'a pas à fournir la preuve de la vérité de cette dénégation; que c'est au demandeur, au contraire, à en établir la fausseté. — Cass., 7 mars 1877, Germain, [S. 78.1.361, P. 78.905, D. 77.1.112]

29. — ... Que celui à qui on oppose un écrit qu'il dénie n'a pas à en établir la fausseté; qu'il peut cependant être admis à combattre par la preuve testimoniale les moyens adoptés par celui qui se prévaut de cet écrit. — Besançon, 12 juin 1812, Joly, [P. chr.]

30. — ... Que l'acheteur qui demande la nullité d'une vente, par le motif que la chose vendue n'a pas la qualité promise par le vendeur, est tenu d'en faire la preuve, à moins que le vendeur, renonçant aux avantages de son rôle de défendeur à l'exception, n'ait pris à sa charge la preuve de la qualité qu'il attribue à la chose. — Cass., 1er avr. 1862, Liénard, [S. 63.1.86, P. 63.594, D. 62.1.433]

31. — Lorsque le demandeur a pour lui une présomption légale, il est dispensé de toute preuve. La preuve est alors à la charge du défendeur, à moins qu'il ne s'agisse d'une de ces présomptions qui n'admettent pas la preuve contraire. — Toullier, t. 8, n. 14; Demolombe, t. 29, n. 195; Laurent, t. 19, n. 615; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 153; Fuzier Herman et Darras, sur l'art. 1315, n. 6.

32. — Ces principes, qui résultent de l'art. 1315, C. civ., souffrent-ils exception, lorsque le fait qui sert de base à la demande ou à la défense est un fait négatif? En d'autres termes, lorsque le fait qui sert de fondement à la demande ou à la défense est un fait négatif, le demandeur, ou le défendeur sont-ils dispensés d'en faire la preuve et peuvent-ils, en conséquence, rejeter le fardeau de la preuve sur leur adversaire ?

33. — Dans l'ancien droit, quelques commentateurs, faisant une fausse application des termes de la loi 23, C. *De probat, cum per rerum naturam factum negantis, probatio nulla sit*, avaient introduit une foule de distinctions subtiles. Ainsi ils enseignaient qu'on peut et qu'on doit prouver la négative d'un droit : par exemple, qu'un acte n'est pas valable. De même encore, ils soumettaient à l'obligation de la preuve la négative d'une qualité de droit commun : par exemple, que telle personne qui se présente pour héritière n'est pas légitime. Enfin, quant à la négative d'un fait, ils décidaient que l'on pouvait prouver la négative d'un fait défini, comme de n'être pas allé tel jour dans tel lieu; mais ils soutenaient qu'on ne pouvait jamais prouver, ni directement ni indirectement, un fait indéfini : par exemple, de n'avoir jamais prêté une telle somme à tel individu; et ils substituaient en conséquence, dans ce dernier cas, à la maxime que c'est au demandeur à prouver, celle que la preuve incombe à celui qui affirme et jamais à celui qui nie.

34. — Ces subtilités, rejetées dans l'ancien droit par beaucoup d'interprètes, Bartole, Mascardus, Cocceius, sont aujourd'hui bannies de notre législation, car l'art. 1315 ne distingue pas lorsqu'il dit que le demandeur doit prouver le fait qu'il allègue. La généralité de ces termes saurait d'autant moins souffrir d'exception, que : 1° on peut concevoir certaines circonstances où l'on arrive à la démonstration d'un fait négatif indéfini; ainsi, quoiqu'il soit très-difficile en général de prouver qu'on n'a jamais prêté de l'argent à quelqu'un, on conçoit cependant qu'on

puisse arriver à cette démonstration, par exemple, au moyen de lettres émanées de celui qui réclame la somme, ou même en établissant que l'on a été toujours dans un état de fortune tel qu'il a été impossible que l'on ait pu disposer de la somme en question ; 2° si la preuve d'une proposition négative indéfinie est très-difficile, et même dans certains cas impossible, cela tient à la généralité de la proposition, non à sa qualité de négative; car il en est de même d'une proposition affirmative indéfinie : par exemple, si j'affirme en général que vous avez été corrompu, que vous avez malversé, sans pouvoir préciser en quoi ni comment, voilà une proposition affirmative qui ne sera pas non plus susceptible de preuve, parce qu'elle est indéfinie.

35. — 3° Enfin il serait contraire à la justice et à la raison que celui qui réclame quelque chose en justice pût rejeter sur son adversaire le fardeau de la preuve, par ce motif qu'il lui est impossible de prouver ce qu'il soutient. S'il en est ainsi, pourquoi vient-il entretenir la justice de ses réclamations? A ce compte, les propositions les plus insoutenables seraient les plus commodes à alléguer, puisque l'impossibilité même de les prouver mettrait la preuve du contraire à la charge du défendeur. — Toullier, t. 8, n. 16 et s.; Solon, n. 229 et s.; *Dict. not.*, v° *Preuve*, n. 5; Bonnier, éd. Larnaude, n. 39 et s.; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Preuve*, n. 140; Demolombe, t. 29, n. 192 et 193; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 155, texte et note 14; Laurent, t. 19, n. 95; Larombière sur l'art. 1315, n. 16; Colmet de Santerre, t. 5, n. 276-VII; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1315, n. 20 et s.

36. — L'allégation d'un fait négatif n'est d'ailleurs le plus souvent que l'allégation d'un fait affirmatif. Ainsi, soutenir que l'adversaire n'est pas Français, ce qui paraît difficile à établir, ce n'est autre chose que prétendre qu'il est étranger. De même, soutenir qu'un testament n'est pas valable est équivalent à soutenir qu'il est nul pour une cause déterminée. Le Code lui-même nous fournit des exemples de faits négatifs mis à la charge de la partie qui les allègue (art. 115, 757, 767 et 768). — Demolombe, t. 29, n. 193; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 156; Laurent, *loc. cit.*, Bonnier, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Absence*, n. 33 et s., et *infrà*, v° *Succession*. — V. aussi *suprà*, v° *Enquête*, n. 65.

37. — Jugé, à cet égard, que la preuve négative est réputée affirmative, toutes les fois qu'environnée et circonscrite par des faits positifs de temps et de lieu, elle résulte elle-même, parfaite et complète, de la seule preuve de ces faits. — Tel est le cas, par exemple, où une partie prétend que son adversaire est déchu d'un droit pour n'avoir pas (ainsi qu'il y était astreint) produit ses titres dans un délai et dans un lieu déterminés. — La preuve de ce défaut de production peut être imposée à celui qui l'allègue : on invoquerait vainement l'adage : « *Ei incumbit probatio qui dicit, non ei qui negat* ». — Cass., 21 nov. 1826, Baillon, [S. et P. chr.]

38. — De ce que nous venons de dire il résulte qu'un débiteur peut se défendre en alléguant qu'il n'a point reçu la somme dont il a donné une reconnaissance, dans l'espoir qu'elle lui serait comptée; mais c'est à lui de prouver son exception, et il peut le faire par témoins dans les cas où cette sorte de preuve est admissible. L'exception *non numeratæ pecuniæ*, particulière au droit romain, n'a pas été maintenue par le Code. — Toullier, t. 8, n. 19; Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 141; Bonnier, éd. Larnaude, n. 46.

39. — La jurisprudence nous fournit de nombreux exemples de l'application de l'art. 1315. Ainsi jugé que l'individu qui a déposé dans les bureaux de l'administration publique le compte en vertu duquel il se présente comme créancier est tenu à la nouvelle représentation de ce compte, à l'égard d'anciens régisseurs qu'il actionne et qu'il prétend être ses débiteurs personnels. — Paris, 22 avr. 1825, Momet, [P. chr.]

40. — ... Que lorsque, postérieurement à la demande en revendication d'un immeuble, le titre sur lequel repose la possession du défendeur est annulé, c'est néanmoins au demandeur en revendication qu'incombe l'obligation de prouver son droit à la propriété des biens revendiqués, surtout si le défendeur en avait pris possession, tant en vertu du titre annulé qu'en vertu d'une transaction antérieure. — Cass., 5 janv. 1831, de Lagonde, [P. chr.]

41. — ... Que celui qui revendique une propriété par action pétitoire ne peut, en se fondant sur sa possession actuelle, se dispenser de prouver le bien-fondé de sa demande, et rejeter le fardeau de la preuve sur le tiers, qui, par voie d'exception, invoque en sa faveur des droits de propriété. — Cass., 18 avr. 1835, Commune d'Esserval, [P. chr.]

42. — ... Que celui qui offre de prouver qu'une créance réclamée en entier a été payée en partie doit être débouté de cette demande, s'il ne l'appuie pas sur des faits capables d'en faire apprécier le mérite, et n'en articule aucun, ou s'il ne déclare pas que cette preuve résulte de documents écrits qu'il offre de représenter. — Rennes, 7 mars 1820, Chiron de Kerlaly, [P. chr.]

43. — ... Que, bien que le défendeur à une action pétitoire ait produit ses titres parmi lesquels figure un acte de vente nationale, dont un arrêt a ordonné l'interprétation par l'autorité administrative, le demandeur n'a pas été pour cela affranchi de faire la preuve de sa propriété, et que le défendeur ne doit pas être présumé avoir consenti que le débat s'engageât uniquement sur ses titres et renoncé par là aux avantages de sa position de défendeur. — Cass., 11 avr. 1832, Grignard, [P. chr.]

44. — ... Que c'est à l'héritier qui se prévaut d'une prétendue renonciation à la succession de la part de ses cohéritiers à faire la preuve de cette renonciation. — Bordeaux, 6 août 1853, Fompérine et Rechignat, [P. 54.1.102]

45. — ... Que c'est à ceux qui demandent l'application de l'art. 792, C. civ., qu'incombe l'obligation de prouver le divertissement ou le recel des valeurs héréditaires. — Cass., 8 mai 1899, Commeny, [S. et P. 1900.1.76, D. 99.1.256]

46. — ... Que c'est à la partie qui prétend que son consentement est nul comme étant le résultat de l'erreur, de la violence ou du dol, à établir l'existence des faits constitutifs de l'erreur, de la violence ou du dol. — Cass., 5 févr. 1894, Cie d'assur. *La Paternelle*, [S. et P. 94.1.277, D. 94.1.134]

47. — ... Que c'est à la partie qui prétend avoir livré entre les mains de son adversaire un fût de vin pour un tiers, à faire la preuve du fait par elle allégué, et par conséquent à prouver que le fût contenait, au moment de la livraison, du vin et non de l'eau, qui plus tard y a été trouvée. — Cass., 18 janv. 1875, Duclos-Pinot, [S. 75.1.364, P. 75.879]

48. — ... Que la preuve du paiement de sommes, faisant partie d'un prix de vente, incombe à l'acheteur, vis-à-vis du vendeur, alors que l'acheteur prétend faire déclarer valables les offres du solde de sa dette faites au vendeur. — Cass., 16 juin 1884, Bourceret, [S. 86.1.407, P. 86.1.1003, D. 85.1.161]

49. — Par application de ces principes, il a été également décidé que le jugement qui, sur une action en paiement du prix de marchandises, condamne le défendeur à en payer le montant sans affirmer l'existence du contrat de vente, et en se bornant à constater que le défendeur est en possession des marchandises, soit qu'il les ait achetées, soit qu'il les ait reçues en nantissement, doit être annulé comme manquant de base légale. — Cass., 14 août 1889, Godin, [S. 91.1.336, P. 91.1.801, D. 90.5.397]

50. — Il appartient à celui qui demande en justice la prise de livraison de marchandises qu'il prétend avoir été vendues par lui à un prix déterminé de faire la preuve de cette allégation et les juges ne peuvent, tout en constatant qu'il ne fait pas cette preuve, arbitrer un prix d'après leur estimation. — Cass., 9 mai 1898, Gaullier et fils, [D. 99.1.44]

51. — Le mandant qui intente une action en dommages-intérêts contre le mandataire, à raison du préjudice que celui-ci lui aurait causé en faisant signifier tardivement une cession de créance consentie à son profit, et pour garantie de sommes prêtées, est tenu de prouver que c'est à la tardiveté de la signification qu'est due la perte qu'il a éprouvée et d'établir l'importance de cette perte. — Cass., 21 nov. 1877, Canonge, [S. 79.1.112, P. 79.266, D. 78.1.130]

52. — En conséquence, l'arrêt qui, sans affirmer que la créance du mandant ait été compromise ou perdue par le retard que le mandataire avait apporté à la signification du transport, déclare que « celui-ci était tenu, à titre de dommages-intérêts, au paiement de cette créance, par le motif que rien ne démontrait que si la notification eût été faite en temps utile, elle n'eût pas assuré le paiement des sommes prêtées », doit être annulé pour violation de la règle que tout demandeur qui forme une action en justice doit en prouver le fondement. — Même arrêt.

53. — Alors même qu'un moyen d'incompétence serait du nombre de ceux qui doivent être suppléés d'office par le juge, la partie qui l'invoque n'en doit pas moins justifier qu'il est fondé en fait. Ainsi, la partie qui excipe de ce que les terrains litigieux seraient situés dans un autre département que celui auquel appartient le tribunal saisi est tenue de prouver que telle est, en

effet, la conséquence de la ligne séparative établie par la loi entre les deux départements voisins. — Cass., 2 août 1858, Commune de Cadenet, [S. 59.1.907, P. 59.789, D. 58.1.401]

54. — Le juge peut être appelé à statuer sur la charge de la preuve dans des cas où il est difficile de décider *a priori* à quelle partie elle incombe. Décidé notamment que le possesseur des biens d'une succession en vertu d'un testament ultérieurement annulé peut, sur l'action en restitution des biens et fruits de la succession, être condamné à rendre compte. C'est au possesseur et non à l'héritier à établir le compte. Seulement, l'héritier, une fois le compte produit par le possesseur, et s'il en conteste l'exactitude, pourra être tenu de prouver ses allégations. — Cass., 9 janv. 1878, Saudreau, [S. 78.1.444, P. 78.1174, D. 78.1.75]

55. — Des difficultés de cette nature se présentent couramment dans certaines affaires. Ainsi, en matière d'assurances sur la vie, au cas où une clause de police stipule que l'assureur n'est pas responsable du suicide de l'assuré, on se demande si c'est à l'assureur qui se prétend libéré par le suicide à prouver que le suicide a été volontaire et conscient ou aux bénéficiaires de l'assurance à établir que le suicide a été le résultat d'un acte inconscient. — V. *suprà*, v° *Assurances sur la vie*, n. 234-*bis* et s., 235.

56. — De même, en cas d'accidents survenus à l'occasion d'un contrat de louage de services, on peut se demander si c'est à l'ouvrier à prouver la faute du patron ou si cette faute ne doit pas, être présumée jusqu'à preuve contraire. La loi du 9 avril 1898, bien que tranchant cette question pour les cas auxquels elle s'applique, n'a pas mis fin à la controverse pour les autres. — V. *infrà*, v° *Responsabilité*.

57. — D'autre part, dans toute demande en bornage chacune des deux parties est en même temps demanderesse et défenderesse : le fardeau de la preuve incombe donc à l'une et à l'autre. — V. *suprà*, v° *Bornage*, n. 278 et s., et spécialement n. 284. — Fuzier-Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 646, n. 112 et s.

58. — Le demandeur originaire, eût-il triomphé en première instance, conserve ce rôle en appel, où il demeure conséquemment tenu du fardeau de la preuve. D'une part, en effet, l'art. 1315 n'établit aucune distinction. D'autre part, il est certain que l'appel a pour conséquence de remettre tout en question. Il a donc été jugé que le demandeur est tenu de justifier la demande qu'il a formée ou l'exception qu'il invoque devant le juge d'appel comme devant le premier juge. — Cass., 1er juin 1892, Sloan, [S. et P. 96.1.492, D. 93.1.311]

59. — En conséquence, le juge d'appel rejette à bon droit l'exception d'incompétence opposée devant le juge des référés par le défendeur, et soulevant la question de savoir si le demandeur était commerçant, alors que l'ordonnance de référé, qui reconnaît à ce dernier cette qualité, n'est pas motivée, et que, par ses conclusions d'appel, le défendeur demandait purement et simplement aux juges d'appel de confirmer cette ordonnance, sans articuler aucun fait tendant à prouver que le demandeur fût commerçant. — Même arrêt.

60. — On prétendrait vainement que l'ordonnance frappée d'appel par le demandeur établissait contre lui, en ce qui touche cette qualité de commerçant, une présomption qu'il est légalement dans l'obligation de faire tomber, et qui s'imposait aux juges d'appel jusqu'à preuve contraire. — Même arrêt.

61. — On peut, en appel, présenter de nouvelles preuves : ce n'est pas là une demande nouvelle. — V. *suprà*, vis *Appel* (mat. civ.), n. 3244; *Demande nouvelle*, n. 295 et s.

62. — Mais on ne peut être admis en appel à prouver des faits contraires à ceux reconnus constants par les parties en première instance. — Cass., 5 févr. 1838, Goislard, [S. 38.1.239, P. 38.1.233]

63. — Quant à l'étendue des justifications à fournir par chacune des parties, elle est la suivante : le demandeur doit prouver l'existence des éléments constitutifs de l'obligation et le défendeur les éléments constitutifs de l'extinction de celle-ci. — Demolombe, t. 29, n. 194; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 157; Larombière, sur l'art. 1315, n. 9.

64. — Jugé par suite, à l'égard du demandeur, que celui qui se prétend créancier doit, non seulement prouver l'existence de sa créance, mais encore en établir le chiffre. Par suite, le jugement qui condamne au paiement d'une certaine somme doit constater que cette double preuve a été rapportée. — Cass., 25 mai 1892, Lescaille Petitfils, [S. et P. 92.1.520, D. 92.1.326]

65. — Ainsi, le juge, après avoir déclaré qu'il est constant, d'après les documents versés au procès, que le demandeur a fait des avances au défendeur, ne saurait se borner, pour en déterminer le quantum, à dire que « ces avances se sont élevées, ainsi qu'il en sera justifié en cas de déni à 244 fr. 26, sur lesquels le défendeur a versé 10 fr. », sans constater que cette justification lui a été fournie. — Même arrêt.

66. — De ce que c'est à celui qui demande l'exécution d'une obligation à la prouver, il suit que celui qui prétend avoir payé une somme en l'acquit d'un tiers, ne peut obtenir une condamnation en remboursement contre ce tiers tant qu'il ne justifie pas avoir effectivement payé. Les juges ne peuvent, dès lors, en l'absence de cette justification, prononcer aucune condamnation, alors même qu'ils ne la prononceraient qu'à la charge par le demandeur d'établir qu'il a payé de ses deniers personnels. — Cass., 12 mars 1850, Roques, [S. 50.1.257, P. 52.1.166, D. 50.1.86]

67. — La constatation des soins donnés à un défunt, par une personne vivant avec lui, ne suffirait pas à faire naître, à la charge de la succession de celui-ci, une obligation rémunératoire; il faut encore établir que les soins ne devaient pas être des soins gratuits. — Et la preuve de cette absence de gratuité, condition essentielle de la créance, incombe à la partie qui en réclame l'exécution. — Cass., 1er mars 1881, Lecomte, [S. 82.1.120, P. 82.1.264, D. 81.1.480]

68. — Celui qui allègue l'incapacité du testateur de tester dans la forme mystique à raison de l'impossibilité où il prétend qu'aurait été ce testateur, lors de la confection du testament, de prendre lecture de ce testament qu'il a fait écrire par autrui, doit faire la preuve complète de cette impossibilité : il ne suffit pas, pour justifier l'action en nullité du testament, que des doutes soient possibles sur le fait allégué. — Cass., 7 mai 1866, Brauhauban, [S. 66.1.329, P. 66.891, D. 66.1.231]

69. — De même, la partie qui soutient que son consentement à une convention a été donné par erreur doit faire la preuve de l'erreur alléguée; la simple possibilité de cette erreur ne suffit pas pour justifier l'annulation du contrat. — Cass., 2 mars 1881, Marion, [S. 82.1.363, P. 82.1.877, D. 82.1.199]

70. — D'autre part, lorsque le créancier d'une rente viagère en réclame les arrérages, si le débiteur oppose qu'il existe une convention portant qu'il aura le droit de rembourser le capital et qu'en effet il l'a remboursé, le juge ne peut ordonner que le créancier prouvera le contraire en rapportant la convention invoquée par le débiteur; ce serait violer l'art. 1315 en ce que le débiteur se trouverait par là déchargé de la preuve d'un fait par lui allégué pour établir sa libération. — Cass., 3 août 1818, Ducoster, [S. et P. chr.]

71. — Mais la partie qui doit prouver n'est tenue à rien de plus : elle n'est obligée ni de prouver l'absence des causes ou circonstances dont l'existence aurait pu faire obstacle à l'acquisition du droit ou entraîner la déchéance du bénéfice légal qu'elle invoque, ni de justifier que ce droit ou ce bénéfice n'a pas été modifié ou restreint au profit de son adversaire. — Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 157; Larombière, sur l'art. 1315, n. 9.

72. — La règle qui met la preuve à la charge du demandeur est sujette à des applications très-délicates, toutes les fois qu'au cours d'une poursuite devant une juridiction répressive le prévenu élève une question de propriété : c'est ce qu'on appelle une question préjudicielle. On décide généralement que le tribunal répressif qui renvoie à fins civiles pour faire statuer sur une exception préjudicielle de propriété doit mettre à la charge de la partie qui a élevé cette exception l'obligation d'introduire l'instance civile devant la juridiction compétente et d'en justifier dans le délai qu'il détermine. — V. *infrà*, v° *Question préjudicielle*.

73. — Tant que le demandeur n'a pas fait la preuve, le défendeur n'a rien à prouver; et il doit être renvoyé de la demande. *Actore non probante, qui convenitur, et si ipse nihil præstet, obtinebit* (L. 4, *in fine*, *Cod. de edendo*). — *Actor quod asseverat probare se non posse profitendo, reum necessitate monstrandi contrarium non adstringit, cum per rerum naturam factum negantis, probatio nulla sit* (L. 23, *Cod. de probat et præsumpt*). C'est sur ce principe qu'est fondé l'art. 150, C. proc. civ. — Toullier, t. 8, n. 14 et 16; Duranton, t. 13, n. 2 et 3; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Preuves*, n. 138; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 587, p. 488, note 2; Demolombe, t. 29, n. 207 et 208; Aubry et Rau, t. 8, § 749, n. 161; Bonnier, éd. Larnaude, n. 51; Larombière, sur l'art. 1315, n. 19.

74. — Lorsque les preuves sont insuffisantes ou douteuses, il faut prononcer en faveur du défendeur; car c'est le demandeur qui doit prouver, et d'ailleurs l'on doit, dans le doute, prononcer

en faveur de la libération. — Toullier, t. 8, n. 40; Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 152; Demolombe, t. 29, n. 207; Larombière, *loc. cit.*

75. — Des interprètes du droit canonique et même du droit civil soutenaient autrefois que le doute devait, dans certaines causes, lorsqu'il s'agissait de certaines personnes, se résoudre par la faveur qu'elles méritaient. Cette doctrine avait même égaré quelques auteurs au point d'admettre qu'il existe des cas où l'amitié peut faire pencher la balance : *casus pro amico.* De pareilles doctrines n'ont pas besoin aujourd'hui de réfutation. — Toullier, t. 8, n. 48; Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 154, 155; Demolombe, t. 29, n. 207; Larombière, sur l'art. 1315, n. 19.

76. — La maxime « *Actore non probante*, etc. », souffre quelques modifications à raison du serment décisoire que le juge peut déférer à l'une des parties quand la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée, et qu'elle n'est pas non plus totalement dénuée de preuves (C. civ., art. 1367). — Toullier, t. 8, n. 42; Rolland de Villargues, *op. cit.*, n. 153; Duranton, t. 13, n. 5; Bonnier, *Tr. des pr.*, n. 43; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 161; Larombière, *loc. cit.*). Elle souffre également une atténuation, lorsque le juge peut se déterminer par des présomptions : car les présomptions tiennent lieu de preuves. — Duranton, *loc. cit.*

77. — Le défendeur n'étant assujetti à aucune preuve n'est point obligé de communiquer au demandeur les pièces qu'il peut avoir en sa possession : *Nemo tenetur edere contra se.* Ce dernier doit s'imputer la faute d'avoir formé son action avant de s'être assuré de ses preuves. — Toullier, t. 8, n. 20 et 21; Demolombe, t. 29, n. 209; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 158; Larombière, sur l'art. 1315, n. 20; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1315, n. 163.

78. — Il faut faire exception pour : 1° Les livres de commerce; jugé, en ce sens, que la maxime que : « Nul n'est tenu de produire contre soi », ne s'applique point en matière commerciale et lorsqu'il s'agit de registres de commerçants. — Paris, 29 mai 1832, Thorel, [S. 32.2.516, P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 29, n. 211; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 158, note 25.

79. — 2° Les titres non représentés, qui peuvent être considérés comme la propriété particulière de la partie qui en réclame la représentation ou comme la propriété commune des deux parties, tels que les inventaires, partages, liquidations, etc. — Berriat-Saint Prix, *Cours de procéd. civ.*, t. 1, p. 233; Merlin, *Rép.*, v° *Compulsoire*, § 2; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 158; Larombière, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Communication de pièces*, n. 18 et s.

80. — Mais si une partie peut ne pas produire les titres sur lesquels elle ne se fonde pas, ces titres, une fois produits, deviennent communs aux deux parties. C'est ce qu'on exprime par la règle : « *Quod produco, non reprobo* ». Jugé, par suite, que la partie qui a produit un titre ne peut empêcher son adversaire de l'invoquer à l'appui de droits par lui prétendus. — Cass., 6 févr. 1867, Bernier-Blondeau, [S. 67.1.109, P. 67.261, D. 67.1.257] — *Sic*, Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 791, et suppl., *ibid.*; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exception*, n. 312; Rodière, *Compét et proc.*, t. 2, p. 77; Demolombe, t. 29, n. 211; Berriat-Saint-Prix, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Communication de pièces*, n. 23 et s.

81. — Spécialement, bien que le possesseur, défendeur à une action en revendication, ne soit tenu à aucune preuve et doive être renvoyé de la demande, par cela seul que le demandeur n'établit pas le droit de propriété prétendu par lui, si toutefois il produit spontanément des titres qu'il croit utiles à sa cause, le juge peut tirer de ces titres, ainsi introduits dans le débat, telles conséquences que de droit, et spécialement, y puiser des motifs à l'appui de la demande. — Cass., 22 mai 1865, Commune de Lalley, [S. 65.1.359, P. 65.901, D. 65.1.473] — V. aussi Cass., 31 mars 1868, Pillette, [S. 69.1.162, P. 68.382, D. 68.1.418]; — 20 mars 1888, Le Bagoune, [S. 89.1.62, P. 89.1.135, D. 89.1.277] — V. *infrà*, v° *Propriété*.

82. — D'autre part, une partie ne peut diviser la preuve dont elle se sert : elle doit l'invoquer tout entière, il est impossible qu'elle s'en réclame seulement pour une partie. — Demolombe, t. 29, n. 212.

Section IV.

Comment la preuve doit être faite.

83. — Le législateur a limitativement fixé dans le Code civil et dans le Code de procédure les modes de preuve qui seuls sont admissibles en matière civile et les conditions dans lesquelles chacun de ces modes de preuve est recevable. Il en résulte que le juge ne peut pas en admettre d'autres et qu'il ne peut même autoriser ceux établis par la loi que dans les cas et sous les conditions où le législateur les a prescrits. — Demolombe, t. 29, n. 198; Laurent, t. 19, n. 83.

84. — Mais cette règle est elle-même complétée par la suivante déjà inscrite dans l'ordonnance de Montil-les-Tours de 1453 (art. 123) et d'après laquelle, d'une part, le juge ne peut prononcer que sur les points de fait qui sont allégués par les parties et dont il est saisi par leurs conclusions, et d'autre part, qu'il ne peut tenir pour prouvés que les faits dont la preuve a été fournie par l'un des modes reconnus par la loi et dans les conditions fixées par elle. C'est ce que l'on énonce ainsi : *secundum allegata et probata judex judicare debet.* — Demolombe, t. 29, n. 199; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 153; Larombière, sur l'art. 1316, n. 9.

85. — Jugé, en ce sens que les juges ne doivent former leur conviction que sur ces éléments de preuve admis par la loi, et que la preuve n'est réputée légalement faite que si elle est administrée suivant les formes déterminées par le Code de procédure. — Cass., 31 déc. 1878, Gourdon et Launay, [S. 79.1.463, P. 79.1207, D. 79.1.375]; — 25 janv. 1881, Chem. de fer du Midi, [S. 81.1.196, P. 81.1.486, D. 81.1.111]; — 2 mars 1886, Commune de Bazeilles, section de Saint-Pierre, [S. 86.1.204, P. 86.1.500, D. 86.1.358]; — 26 juill. 1887, Johnston, [S. 90.1.375, P. 90.1.923, D. 88.1.152]; — 3 août 1887, Nevoret, [S. 87.1.320, P. 87.1.774, D. 87.5.351]; — 20 nov. 1889, Liquid. Doërr, [S. 90.1.7, P. 90.1.9, D. 90.1.54]; — 13 avr. 1892, Beugnet, [S. et P. 95.1.359]; — 22 févr. 1897, Soulagrol, [S. et P. 97.1.327, D. 98.1.144]; — 23 avr. 1902, Ve Dugué, [S. et P. 1902.1.260]

86. — La première conséquence de ce principe est que le juge ne peut former sa conviction d'après la connaissance personnelle qu'il aurait acquise des faits du litige, en dehors des moyens de preuve ou d'instruction admis par la loi et administrés ou mis en œuvre suivant les règles qu'elle prescrit. — Cass., 21 mai 1878, Colonna d'Istria, [S. 78.1.408, P. 78.1067, D. 78.1.263] — Riom, 3 nov. 1809, Bougier, [S. et P. chr.] — Rennes, 29 févr. 1820, Damour, [S. et P. chr.] — Montpellier, 23 nov. 1852, Rivenale, [S. 53.2.239, P. 54.2.446, D. 53.2.232] — Bastia, 7 févr. 1855, Santucci, [S. 55.2.137, P. 55.1.524, D. 55.2.188] — *Sic*, Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 490, § 587, note 12; Toullier, t. 8, n. 39; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 296; Duranton, t. 13, n. 9; Chauveau, sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 2, quest. 975 *ter*; Rauter, *Cours de procéd.*, n. 70; Bonnin, *Comment. du Code de procéd., sur l'art. 253, in fine*; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Enquête*, n. 39; Bonnier, éd. Larnaude, n. 101 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 153; Laurent, t. 19, n. 83; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1316, n. 2 et s.; Demolombe, t. 29, n. 201; Larombière, sur l'art. 1316, n. 9. — *Contrà*, Solon, n. 248 et s.

87. — La preuve ne peut donc pas résulter d'investigations personnelles du juge, investigations poursuivies en dehors de l'audience, et non portées à la connaissance des parties. — Cass., 8 juill. 1885, Malterre, [S. 85.1.480, P. 85.1.1148, D. 86.1.204]; 3 août 1887; 13 avr. 1892, précité.

88. — Ainsi jugé que la connaissance personnelle que les juges ont des localités, ne peut pas les dispenser d'ordonner une preuve, par titres ou par témoins, des faits articulés par les parties. — Rennes, 29 févr. 1820, précité.

89. — ... Que doit être annulé le jugement qui rejette une offre de preuve, en se fondant uniquement « sur les informations recueillies par le tribunal ». — Cass., 7 juill. 1885, précité.

90. — ... Qu'est nul, dans une affaire où les parties n'étaient pas d'accord sur le point de savoir quelle quantité de pierre avait été extraite d'une carrière, le jugement qui énonce que les magistrats se sont rendus sur les lieux et y ont formé leur conviction à l'aide des renseignements par eux recueillis, sans qu'il y ait eu ni enquête ni descente de lieux régulièrement ordonnées et effectuées. — Bastia, 7 févr. 1855, précité.

91. — ... Qu'est nulle également la sentence du juge de paix fondée sur une visite officieuse des lieux litigieux après laquelle le juge n'a conservé aucun doute sur la légitimité de la demande. — Cass., 21 mai 1878, précité.

92. — ... Que les juges ne peuvent pas fonder leur décision exclusivement sur des renseignements fournis au tribunal par une administration publique qui n'est pas, d'ailleurs, partie au procès. — Cass., 3 août 1887, précité.

93. — ... Que les juges ne peuvent pas puiser les éléments de leur conviction, dans un document confidentiel, non produit à l'audience, et que le seul hasard d'un classement hâtif du dossier a fait passer sous les yeux du tribunal. — Nancy, 30 janv. 1886, Dietsch, [S. 86.2.181, P. 86.1.983]

94. — Mais le juge reconnait à juste titre le droit du propriétaire du fonds terminus à l'usage en commun d'un chemin d'exploitation, lorsqu'il forme sa conviction à l'aide des documents produits par les parties, et non pas seulement à l'aide de présomptions ou de témoignages d'enquêtes, ni de la notoriété publique, ou du résultat d'investigations personnelles poursuivies en dehors de l'audience et en l'absence des intéressés. — Cass., 22 févr. 1897, Thuret, [S. et P. 97.1.343, D. 97.1.198]

95. — Du reste, ce principe n'empêche pas que les juges d'appel ne puissent faire, eux-mêmes, un examen attentif des lieux litigieux, par l'étude des plans et des autres documents qui leur sont soumis, ainsi que des procès-verbaux d'enquête et de constat, dressés lors de la visite des lieux à laquelle il a été procédé par le premier juge, et de cet examen tirer des conclusions contraires à celles des premiers juges, sans être tenus d'ordonner des vérifications nouvelles. — Cass., 28 déc. 1885, Commune de Montreuil-Bellay, [S. 86.1.214, P. 86.1.517, D. 86.1.413]

96. — Il importe peu que les documents sur lesquels les juges du fond basent une appréciation de fait, émanent de tiers étrangers au procès, s'ils y sont versés par l'une des parties ayant intérêt et qualité pour les faire valoir. — Cass., 26 févr. 1877, Bard et Lanauve, [S. 78.1.29, P. 78.45]

97. — Il a cependant été admis que les règles établies par le Code civil sur la preuve des obligations sont inapplicables au cas où il s'agit de déterminer le caractère d'un fait qui s'est passé sous les yeux des juges et dont ils ont une connaissance personnelle : par exemple, au cas où il s'agit de décider si les héritiers d'une partie à laquelle une assignation a été donnée depuis son décès ont sciemment, et malgré la connaissance qu'ils avaient du vice de l'assignation, plaidé sous le nom de leur auteur, et renoncé par là à faire valoir la nullité dont l'assignation était entachée. — Dans une telle hypothèse, les juges peuvent, d'après de simples présomptions, et encore que la valeur du litige excède 150 fr., décider que l'intention des héritiers du défunt a été de plaider sous le nom de leur auteur, comme s'ils avaient été assignés en son nom personnel. — Cass., 31 août 1831, Alibert, [S. 32.1.271, P. chr.]

98. — Le juge ne peut davantage former sa conviction d'après la notoriété publique, car de la part des magistrats, invoquer la notoriété publique, ce n'est pas autre chose que s'en référer à leur connaissance personnelle. — Paris, 9 mars 1838, L..., [S. 38.2.256, P. 38.1.392] — Denisart, *Collect. de jurispr.*, v° *Notoriété*, n. 5 et 6; Toullier, t. 8, n. 13; Demolombe, t. 29, n. 203; Aubry et Rau, t. 8, p. 153, § 749; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1316, n. 22. — *Contrà*, Larombière, sur l'art. 1316, n. 9.

99. — Dans le cas où la notoriété d'un fait est requise pour l'application d'une disposition de la loi, l'existence de cette notoriété doit elle-même être prouvée si elle est déniée. — Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 154; Demolombe, *loc. cit.*

100. — C'est ainsi qu'il a été décidé que l'inconduite d'un tuteur peut être réputée notoire dans le sens de la loi et par suite motiver sa destitution, encore que les juges chargés d'homologuer la délibération du conseil de famille qui aurait prononcé cette destitution, soient obligés d'ordonner une enquête pour s'assurer de l'existence des faits d'inconduite reprochés. — Cass., 12 mai 1830, Geffroy, [S. et P. chr.]

101. — Mais, s'il est vrai que les juges, pour apprécier la situation pécuniaire d'un individu, ne puissent invoquer uniquement la notoriété publique, du moins ne peut-on leur reprocher de s'y être référés lorsqu'en outre ils ont constaté des faits positifs et matériels susceptibles d'établir le point litigieux. Il en est ainsi surtout en matière commerciale. — Cass., 22 juill. 1873, Bouyer, [S. 74.1.127, P. 74.292]

102. — Un jugement ou arrêt ne saurait donc être annulé pour avoir énoncé qu'un fait est de notoriété publique, s'il ne résulte pas de cette énonciation que le juge ait entendu puiser dans cette notoriété la preuve légale d'un droit ou d'un fait, et si cette énonciation se borne à indiquer une des circonstances résultant pour le juge des documents de la cause et qui ont déterminé son appréciation. — Cass., 6 juill. 1891, Soc. des docks de la Ferté-sous-Jouarre, [S. et P. 95.1.403, D. 92.1.119]

103. — De même, il importe peu que, dans un de leurs motifs, les juges déclarent qu'un fait est de notoriété publique alors que ce n'est pas sur la notoriété publique qu'ils ont fondé leur décision, mais qu'ils s'appuient sur un fait non contesté. — Cass., 26 févr. 1901, Richard, [S. et P. 1902.1.125]

104. — On doit tirer du principe posé ci-dessus cette seconde conséquence que le tribunal ne peut faire état que d'éléments de preuves portées à la connaissance des parties et qu'il leur est possible de discuter publiquement. — Toullier, t. 8, n. 26; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 161; Demolombe, t. 29, n. 204; Laurent, t. 19, n. 85; Larombière, sur l'art. 1316, n. 10.

104 *bis*. — Jugé, en conséquence, qu'un tribunal ne peut, pour condamner une partie à rembourser à l'autre partie une somme déterminée, se fonder sur le contenu d'une lettre écrite par un tiers au président; que le tribunal ne peut faire état d'une telle lettre, sans constater que les parties ont été mises en demeure, après en avoir pris connaissance, de la discuter et d'y contredire dans un débat public. — Cass., 23 avr. 1902, Ve Dugué-Gasselin, [S. et P. 1902.1.260]

105. — ... Que les juges ne sauraient faire état de titres en litige retrouvés par les soins du ministère public, sans qu'il soit établi que ce nouvel élément de décision ait été communiqué aux parties, et que celles-ci aient été mises à même de s'expliquer dans un débat public. — Cass., 20 nov. 1889, Liquidat. Doërr, [S. 90.1.7, P. 90.1.9, D. 90.1.54]

106. — ... Que les juges ne peuvent prendre en considération la déclaration d'un tiers (par exemple de l'administration du *Veritas*), même provoquée par eux officiellement, si les formes prescrites par les art. 302 et s., C. proc. civ., n'ont pas été observées, et, notamment, si les parties n'ont pas été mises en mesure de connaitre cette déclaration, de la discuter et d'y contredire. — Cass., 31 déc. 1878, Gourdon et Launoy, [S. 79.1.463, P. 79.1207, D. 79.1.375]

107. — ...Qu'une cour d'appel ne saurait prendre pour base de sa décision la déclaration d'un tiers (dans l'espèce, le directeur général de l'enregistrement et du timbre), provoquée, non seulement en dehors des formes édictées par les art. 252 et s., C. proc. civ., mais encore après la clôture des débats, et alors que la clause était en délibéré, sans que les parties intéressées aient, d'ailleurs, été mises en demeure de la discuter et d'y contredire. — Cass., 25 mai 1886, Ricôme, [S. 89.1.424, P. 89.1.1048, D. 86.1.488]

108. — Peu importe que la déclaration dont il s'agit soit intervenue sur une demande formulée, d'après le désir qu'en avait exprimé la Cour, par les avoués des parties en cause et qu'elle ait été communiquée à celles-ci : cette demande et cette communication ne pouvant équivaloir à un contrat judiciaire, qui entrainerait renonciation des parties à la procédure d'enquête. — Même arrêt.

109. — De même, un tribunal ne peut, sans excès de pouvoir et sans porter atteinte aux droits de la défense, ordonner une mesure d'instruction en dehors des formes prescrites par la loi, et sans en communiquer les résultats aux parties. — Limoges, 14 mars 1894, Sizin, [S. et P. 97.2.49, D. 96.2.361]

110. — Mais le jugement d'un tribunal de commerce peut baser sa décision sur une enquête faite par le magistrat rapporteur, lorsqu'il résulte de ses qualités que le juge commis par le tribunal a, en audience publique et en présence des parties, fait connaître les renseignements par lui recueillis, et que les parties ont, dans leurs conclusions, discuté ces renseignements. — Cass., 3 janv. 1894, Guillard, [S. et P. 98.1.127]

111. — On s'est demandé si les juges pouvaient puiser la preuve dans une enquête faite dans une autre instance. A ce sujet on exige généralement que les voies d'instruction suivies dans la première instance l'aient été contradictoirement entre les parties actuelles. Ainsi les juges peuvent dans une intance en dation de conseil judiciaire introduite par une femme contre son mari, puiser des éléments de conviction dans une enquête à laquelle il a été procédé contradictoirement entre les parties sur une demande antérieure en séparation de corps. — Besançon, 2 févr. 1865, Bolut, [S. 65.2.239, P. 65.949, D. 65.2.95] — *Sic*, sur le principe, Toullier, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.* — V. Laurent, t. 19, n. 85. — V. aussi *suprà*, v° *Enquête*, n. 83 et s.

112. — Mais le juge du fond ne peut pas former sa conviction et baser sa décision sur des moyens de preuve qui n'ont pas été produits dans l'instance même dont il est saisi. — Cass., 26 juill. 1887, Johnston, [S. 90.1.375, P. 90.1.923]

113. — La Cour de cassation a cependant décidé que les

juges peuvent, en matière civile, tenir compte des énonciations d'une enquête et d'une contre-enquête faites dans une autre instance et devant un autre tribunal. — Cass., 19 juill. 1876, Edginton, [S. 77.1.147, P. 77.372, D. 77.1.21]

114. — Ajoutons que cette difficulté ne peut se présenter qu'en matière civile. En matière commerciale, en effet, la preuve pouvant être faite par présomptions et par tous les moyens susceptibles de devenir les éléments réguliers d'un débat contradictoire, le tribunal a le droit d'ordonner la production au procès d'une enquête administrative, pour y être discutée contradictoirement, et de faire état de cette enquête à titre de présomptions. — Cass., 2 avr. 1879, Compagnie *l'Union des ports* et autres, [S. 80.1.116, P. 80.257, D. 80.1.32]

115. — On admet de même que les juges civils peuvent puiser dans l'instruction d'une affaire criminelle la preuve des faits allégués devant eux, dans les matières où la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles. Mais il faut alors que les pièces de cette procédure aient été communiquées aux parties, et que celles-ci aient été à même de s'en expliquer dans un débat public; autrement, il y a violation des droits de la défense et nullité de la décision rendue. — V. *suprà*, v° *Présomptions*, n. 72 et s., et *infrà*, v° *Preuve testimoniale*.

116. — Jugé que le tribunal qui, saisi d'une poursuite disciplinaire contre un notaire, prend connaissance du dossier de l'instruction criminelle actuellement suivie contre ce notaire pour faux et abus de confiance, et s'approprie ainsi les résultats d'une procédure secrète, commet un excès de pouvoir. — Dijon, 5 déc. 1884, P..., [S. 86.2.102, P. 86.1.576, D. 85.2.44]

117. — Mais les juges civils peuvent-ils, au cours d'une instance portée devant eux, ordonner la communication des pièces d'une instruction criminelle close par une ordonnance de non-lieu? L'affirmative semble dangereuse : d'une part, en effet, il paraît plus prudent de dire que cette instruction avortée et qui, semble-t-il, n'aurait pas dû être faite, doit rester lettre close jusqu'à ce que sur de nouvelles charges la procédure correctionnelle soit rouverte ou suivie. D'autre part, devant le tribunal civil il est dangereux d'admettre une telle preuve qui n'est pas à la disposition des parties et ne peut pas être contredite. — V. Labbé, note sous Cass., 15 juill. 1878, Dulfau, [S. 79.1.393, P. 79.1041]

118. — Décidé, en ce sens, que les juges saisis d'un procès civil ne peuvent ordonner la communication ou la délivrance d'une copie de pièces déposée au greffe d'un tribunal, par suite d'une procédure criminelle sur laquelle il est intervenu une ordonnance de non-lieu. — Cass., 17 juin 1834, Proc. gén. à la Cour de cassation, [S. 34.1.629, P. chr.]

119. — ... Que les juges ne peuvent dans une affaire civile puiser des preuves à l'appui de leur décision dans les témoignages d'une instruction criminelle non communiquée aux parties et dénués de toute force probante, l'instruction ayant été close par une ordonnance de non-lieu. — Lyon, 17 mars 1899, [*Mon. Lyon*, 10 juin]

120. — ... Que les juges, après avoir, par un premier arrêt incident, et sous prétexte qu'ils n'avaient aucune qualité à cet effet, refusé d'ordonner la communication aux parties d'une procédure correctionnelle suivie à l'occasion des faits du procès et terminée par une ordonnance de non-lieu, ne peuvent prendre néanmoins pour base de leur décision, dans leur arrêt définitif, des éléments puisés dans cette procédure à eux communiquée, alors qu'ils ne constatent pas que les parties aient été mises en demeure, après en avoir pris connaissance, de la discuter et contredire dans un débat public. — Cass., 22 févr. 1897, Soulayrol, [S. et P. 97.1.327, D. 98.1.144] — V. cep. *suprà*, v° *Présomptions*, n. 74, 76.

121. — En ce cas, la décision des juges, rendue en violation des règles de la preuve et des droits de la défense, doit être annulée. — Même arrêt.

122. — Les parties sont d'ailleurs libres de renoncer aux garanties que leur offre la loi, mais on ne doit pas, sur le point de savoir s'il y a eu réellement une renonciation, se contenter d'une simple allégation : pour que la preuve soit légalement faite lorsqu'elle n'est pas administrée suivant les formes de procédure et d'instruction prescrites par le Code de procédure civile, il faut qu'il soit établi que les parties y ont renoncé. — Cass., 25 mai 1886, Ricôme, [S. 89.1.424, P. 89.1.1048, D. 86.1.488]; — 20 nov. 1889, Liquidat. Doerr, [S. 90.1.7, P. 90.1.9, D. 90.1.54]; — 22 févr. 1897, précité.

123. — Si c'est un devoir pour le juge de ne pas écouter les impressions personnelles qu'il a pu acquérir en dehors de l'instruction du procès, il est évident que ce devoir n'a d'autre sanction que la conscience du magistrat, et que tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est que, dans les motifs exprimés de sa décision, il ne fasse figurer que des motifs légaux et résultant d'une conviction acquise par les voies juridiques. — Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2365.

124. — Jugé que lorsqu'un arrêt, pour repousser les conclusions d'une partie, déclare se fonder sur un ensemble de faits résultant, soit « des renseignements fournis au tribunal », soit « des renseignements recueillis », ces expressions n'impliquent nullement que le tribunal les ait obtenus au moyen d'investigations personnelles, pratiquées à l'insu des parties, par d'autres mesures d'instruction que celles autorisées par la loi, ni que les faits, qu'il a ainsi constatés, n'aient pas été connus de la partie intéressée. — Cass., 12 mai 1886, Carbonnier, [S. 86.1.408, P. 86.1.1805]

125. — ... Que la déclaration par le juge qu'il se fonde, pour accueillir un fait comme constant, sur « les renseignements fournis », n'implique pas, à elle seule, et sans qu'il en soit donné d'autres preuves, que le juge ait recueilli lui-même ces renseignements au moyen d'investigations personnelles, en dehors de l'audience et du contrôle des parties. — Cass., 8 janv. 1890, Mauvais, [S. 90.1.409, P. 90.1.980, D. 90.1.395]

126. — ... Que lorsque les juges du fond ont appuyé leur décision sur leur connaissance personnelle, ce motif défectueux et surabondant ne saurait infirmer la valeur des autres motifs, s'ils sont réguliers, et suffisent à justifier la décision. — Cass., 4 août 1884 (2 arrêts), Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, [S. 85.1.316, P. 85.1.767, D. 84.1.454]

127. — ... Que si les juges, contrairement aux règles en matière de preuve, ont admis parmi les éléments de preuve ayant formé leur conviction des renseignements recueillis auprès des autorités compétentes en dehors du contrôle et de la discussion des parties, cette irrégularité ne vicie pas leur décision, dans le cas où la preuve qu'ils y ont puisée, loin d'être la base unique de leur décision, est surabondante, et que les autres preuves tirées des documents versés aux débats, et dont l'admissibilité n'est pas contestée, suffisent à justifier leur décision. — Cass., 4 janv. 1898, Comp. des mines de Sens, [S. et P. 98.1.493, D. 98.1.144]

128. — ... Qu'une cour d'appel jugeant en matière commerciale peut allouer des dommages-intérêts à raison de l'altération frauduleuse de marchandises vendues, en se fondant sur un ensemble de documents, de faits et de présomptions établissant quand et comment le mélange frauduleux a été opéré, sans qu'il y ait lieu de lui reprocher de s'être basée en même temps sur une enquête irrégulière et sur des déclarations dont la preuve faisait défaut, si les motifs pris dans cet ordre d'idées étaient surabondants pour justifier sa décision. — Cass., 13 mars 1876 Siméon-Lévy, [S. 76.1.360, P. 76.872, D. 76.1.342]

Section V.

Pouvoir des juges.

129. — Il appartient aux tribunaux d'ordonner toutes les justifications nécessaires pour éclairer leur conscience. — Cass., 15 nov. 1898, Travaillien, [S. et P. 1900.1.326, D. 1900.1.317]

130. — Sous l'ancienne jurisprudence on admettait que le juge ne pouvait se dispenser de tenir pour prouvé un fait que deux ou plusieurs témoins non reprochés certifiaient s'être passé sous leurs yeux. Aujourd'hui il est de principe que la religion du juge n'est point liée par les dépositions des témoins. Sans doute le magistrat prudent, qui sait que le meilleur juge est celui qui s'abandonne le moins à l'arbitraire, se décidera difficilement à rendre un jugement contraire aux dépositions uniformes de plusieurs témoins; mais s'il a de fortes raisons de croire qu'elles ne sont pas conformes à la vérité, le jugement qui les rejetterait ne pourrait évidemment être cassé. — Toullier, t. 9, n. 322; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 2, n. 2 et *Dict. du not.*, *ibid.*, n. 35 et 36. — Par la même raison, le juge pourrait accueillir ou ordonner d'office d'autres compléments de preuve, à l'effet de déterminer sa conviction.

131. — Ainsi jugé que par cela que les juges ont admis la preuve testimoniale, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent plus

ensuite déférer le serment. — Cass., 29 prair. an XIII, Saint-Aubin, [S. et P. chr.]; — 8 sept. 1807, Simon, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Serment*.

132. — ... Que la partie qui a fait ordonner un interrogatoire sur faits et articles peut, après cet interrogatoire, être admise à la preuve par témoins. — Cass., 6 frim. an XIII, Nallet, [S. et P. chr.]

133. — ... Que le serment prêté par celui qui subit un interrogatoire sur faits et articles, qualifié purgatif et décisoire par la partie qui l'a provoqué, n'est pas un obstacle à l'admission ultérieure de la preuve testimoniale sur les mêmes faits. — Cass., 9 févr. 1808, Monnier, [S. et P. chr.]

134. — ... Que les juges qui ont admis la preuve testimoniale pour compléter un commencement de preuve résultant d'un interrogatoire sur faits et articles, peuvent se fonder tant sur l'interrogatoire que sur l'enquête, pour établir les faits qu'il s'agissait de prouver. — Cass., 11 janv. 1827, Juves, [S. et P. chr.]

135. — Dans le cas où la preuve testimoniale est inadmissible, le juge peut cependant avoir égard aux déclarations des parties et déférer à l'une d'elles le serment supplétif. — Cass., 5 juill. 1808, Letellier, [S. et P. chr.]

136. — Lorsque des juges déclarent avoir vu, dans un ensemble d'actes, la preuve d'une convention, qui n'est directement exprimée dans aucun de ces actes, la loi ne leur demande pas compte des motifs de leur conviction : elle s'en rapporte à leur conscience. Ce n'est pas le cas de leur imputer d'avoir jugé sur des présomptions, ou sur des preuves autres que des preuves écrites. Tel l'arrêt qui décide, d'après les actes produits au procès, qu'un subrogé tuteur a acquis pour ses mineurs, et non pour lui, des biens sur lesquels ces mêmes mineurs avaient à exercer un droit de réméré. — Cass., 4 mai 1825, Girod, [S. et P. chr.]

136 *bis*. — Lorsqu'une partie fonde sa défense sur l'existence de certains faits, les juges peuvent, bien que la partie n'offre pas d'établir ces faits, en ordonner d'office la preuve par témoins. Spécialement, lorsque le preneur prétend que des dégradations survenues pendant sa jouissance n'ont pas eu lieu par sa faute, les juges peuvent, encore qu'il n'offre pas de prouver les faits qui le mettraient à l'abri de la responsabilité établie contre lui par la loi, ordonner d'office la preuve de ces faits : ils ne sont pas obligés de condamner de suite le preneur à la réparation des dégradations. — Bordeaux, 23 mai 1829, Prévot, [S. et P. chr.]

137. — Le juge doit permettre aux parties de prouver le contraire des faits allégués par leur adversaire, pourvu que les faits dont elles demandent à faire preuve soient concluants et admissibles : concluants, c'est-à-dire tels qu'en les supposant vrais ils soient de nature à faire triompher la partie qui les allègue; autrement il serait superflu d'en ordonner la vérification : *Frustrà probatur quod probatum non relevat;* admissibles : c'est-à-dire non impossibles en eux-mêmes, et que la loi n'en défende pas la preuve (C. proc. civ., art. 253, 254). — Toullier, t. 8, n. 22; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 142; *Dictionn. du not.*, *ibid.*, n. 6; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 154; Larombière, sur l'art. 1315, n. 18; Bonnier, éd. Larnaude, n. 61. — V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 61 et 62.

138. — Lorsqu'une partie articule des faits et demande à en faire preuve, un tribunal ne peut pas rejeter cette preuve sans déclarer les faits non pertinents ni admissibles. Spécialement : lorsqu'un des héritiers demande à prouver que son cohéritier a été avantagé par l'auteur commun, les juges ne peuvent rejeter la preuve offerte, par le seul motif que la somme formant cet avantage serait comprise dans celle que le même cohéritier aurait été condamné précédemment à restituer comme coupable de spoliation de la succession. — Cass., 14 févr. 1825, Josan, [S. et P. chr.]

139. — La décision des juges du fond, sur la pertinence et l'admissibilité d'une offre de preuve, est souveraine, et ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 19 août 1834, Macusson, [S. 34.1.538, P. chr.]; — 6 févr. 1843, Imbault, [P. 43.1.669]; — 11 nov. 1861, Mullier, [S. 62.1.41, P. 62.628, D. 62.1.94]; — 20 févr. 1866, Porre, [S. 66.1.193, P. 66.510, D. 66.1.384]; — 16 févr. 1874, Jaylé, [S. 75.1.416, P. 75.1048, D. 74.1.197]; — 15 mars 1882, Arnould-Drappier, [S. 82.1.270, P. 82.1.642, D. 83.1.374]; — 6 août 1883, Maury, [S. 85.1.352, P. 85.1.874, D. 85.1.16]; — 3 mai 1886, Chabaud, [S. 86.1.351, P. 86.1.873, D. 87.1.16]; — 29 déc. 1886, Lambert, [S. 87.1.150, P. 87.1.363, D. 88.1.334]; — 22 avr. 1890, Messiez, [S. et P. 92.1.8, D. 90.1.465]; — 29 juin 1891, Champion, [S. et P. 95.1.396, D. 92.1.270]; — 16 mars 1898, Chomette, [S. et P. 98.1.392, D. 98.1.279] — *Sic*, Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Enquête*, n. 13; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 3981 et s., 4023 et s., *Enquête*, n. 61 et s.

140. — Décidé que les juges peuvent rejeter la preuve de faits articulés pour établir l'absence des conditions prescrites par la loi en matière d'adoption, en se fondant sur ce qu'ils ne sont pas pertinents et concluants; encore que la preuve soit offerte tant par titres que par témoins. — Cass., 24 août 1831, Humbert et Quivault, [S. 31.1.321, P. chr.]

141. — ... Qu'il appartient aux juges du fond de rejeter des conclusions en preuve, en les déclarant inconcluantes en l'état des faits établis contre le demandeur et reconnus constants. — Cass., 27 mars 1889, Palanque, [S. 89.1.199, P. 89.1.491, D. 90.1.413]

142. — ... Qu'est, pareillement souveraine, et échappe à la censure de la Cour de cassation la décision des juges du fond rejetant une offre de preuve, par le motif que cette offre porte sur des faits qui ne sont, ni concluants, ni pertinents, et dont quelques-uns manquent même de vraisemblance. — Cass., 29 déc. 1886, précité.

143. — ... Ou que les faits articulés sont contredits par les documents de la cause. — Cass., 3 mai 1886, précité; — 29 juin 1891, précité. — V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 81.

144. — ... Qu'est souveraine et ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation, la décision des juges qui rejette une demande de preuve, par le motif qu'elle porte sur des faits déjà établis, ou qui manquent de pertinence, ou qui sont contredits par les actes et les éléments de la cause. Le motif ainsi exprimé justifie suffisamment le rejet des conclusions contenant l'offre de la preuve. — Cass., 26 mars 1877, Faure, [S. 77.1.308, P. 77.785, D. 78.1.475]

145. — Par suite du même principe, il a été jugé que lorsque, pour motiver un refus d'enquête, les juges du fond ont invoqué cette considération que le demandeur en cassation, qui se prétendait créancier, vis-à-vis de la partie adverse, d'une certaine somme, s'était précédemment reconnu débiteur envers elle de sommes importantes, sans opposer, en compensation avec ces dettes, la créance faisant l'objet de la demande actuelle, la déclaration de non-pertinence des faits offerts en preuve trouve, en dehors de cette considération (critiquée comme violant l'art. 1299, C. civ.), une base juridique dans la constatation que les faits sont, d'ores et déjà, contredits et démentis, tant par des jugements et actes antérieurs, que par la correspondance échangée entre les parties. — Cass., 3 déc. 1888, Bazin, [S. 89.1.175, P. 89.1.404]

146. — ... Qu'une cour d'appel peut rejeter une demande de preuve formée, pour la première fois, en appel, en se fondant sur ce que les faits articulés sont démentis par les documents officiels soumis aux premiers juges et à la cour; il y a là, de la part de la cour, une appréciation souveraine. — Cass., 6 août 1883, précité.

147. — ... Qu'il rentre dans les pouvoirs des juges du fond de déclarer, par une appréciation souveraine, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve testimoniale des faits articulés, dénués de pertinence par suite de leur défaut de précision. — Cass., 13 juin 1895, de Boñan du Chef du Bos, [S. et P. 96.1.230, D. 95.1.370]

148. — ... Que les juges du fait rejettent souverainement comme non pertinente une offre de preuve testimoniale, par le motif que les allégations de faits produits sont d'ores et déjà démenties par des présomptions qui en démontrent l'inexistence. — Cass., 9 nov. 1898, Lévy, [S. et P. 1900.1.335, D. 99.1.103]

149. — ... Que les juges du fond motivent suffisamment le rejet par eux prononcé d'une offre de preuve, lorsqu'ils déclarent que « les faits articulés n'ont pas, par eux-mêmes et envisagés isolément, la portée que le demandeur prétend leur donner; que, tels qu'ils sont libellés, ces faits ne sauraient à eux seuls devenir la base sérieuse d'une demande en dommages-intérêts, et doivent être écartés comme non pertinents ». — Cass., 22 avr. 1890, précité.

150. — Le juge d'appel, saisi d'une demande en supplément d'enquête, notamment par une femme demanderesse en séparation de corps, à l'effet de prouver : 1° que le mari a remis aux

témoins de l'enquête un modèle de déposition ; 2° et 3° que les faits de violence reprochés à la femme avaient été provoqués par l'attitude du mari, proclame suffisamment l'inutilité de la preuve supplémentaire offerte, et motive l'usage qu'il fait de sa faculté d'appréciation, en déclarant, sur le premier point, qu'il est établi que les témoins n'ont pas déposé dans l'enquête d'après un modèle, et, sur les deux autres points, que la demanderesse avait été à même de faire porter sur eux sa contre-enquête. — Cass., 16 nov. 1898, Melon, [S. et P. 99.1.16, D. 99.1.300]

151. — Les juges du fond usent de leur pouvoir souverain d'appréciation en rejetant une offre de preuve sur le motif que, d'un rapport d'experts qu'ils adoptent complètement, résulte la non-pertinence des faits articulés par une partie. — Cass., 4 juin 1890, Laroche, [S. 91.1.79, P. 91.1.164]

152. — En déclarant que les mesures d'instruction demandées (une expertise et une enquête) se réfèrent à des faits paraissant d'ores et déjà dénués de fondement, le juge du fond motive suffisamment l'usage qu'il fait de la faculté d'appréciation souveraine qui lui appartient en cette matière. — Cass., 21 nov. 1898, Cazenave, [S. et P. 99.1.164, D. 98.1.528]

153. — Lorsque les juges ont déclaré que certains faits, dont la preuve est demandée, sont non pertinents, et que la preuve n'est pas admissible, la décision ne comporte pas d'ouverture de cassation, surtout quand il s'agit de faits possessoires dont la nature et le caractère sont controversés. — Cass., 23 juin 1829, Commune de Berny, [S. et P. chr.]

154. — Les juges saisis d'une demande à fin de preuve étant toujours libres d'écarter les faits qu'ils estiment non précis et non concluants, il en résulte que celui qui poursuit cette preuve est sans intérêt légal à se plaindre de ce que les juges ne l'auraient autorisé à l'administrer qu'à la charge de préciser lui-même certains faits dans un délai déterminé. — Cass., 5 mai 1847, Marrast, [P. 48.1.516]

155. — Les juges du fait, qui rejettent comme non pertinente une offre en preuve en s'appuyant, non sur des motifs de droit, mais sur des considérations de pur fait, se bornent à faire usage de leur pouvoir souverain d'appréciation. — Cass., 27 mars 1901, Chem. de fer d'Orléans, [S. et P. 1901.1.228]

156. — Mais s'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement en fait la pertinence d'une offre de preuve, leur décision est soumise au contrôle de la Cour de cassation, lorsqu'ils se fondent sur des motifs de droit pour rejeter la preuve des faits articulés. — Cass., 10 nov. 1874, Peltier, [S. 75.1.313, P. 75.745, D. 75.1.40] — V. aussi dans le même sens Cass., 16 févr. 1874, Jayglé [S. 75.1.416, P. 75.1048, D. 74.1.197] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 154.

157. — D'autre part, les juges peuvent déclarer inadmissible la preuve testimoniale, sur le motif que la preuve offerte serait impossible à faire, en ce que, par exemple, les faits allégués remonteraient à une époque trop reculée. — Cass., 18 avr. 1832, Commune de Nabisnals, [S. 33.1.457, P. chr.]

158. — ... Que cette preuve est, à raison de l'ancienneté du fait, sinon impossible, au moins très-difficile, surtout si le fait à prouver manque de vraisemblance. — Toulouse, 25 juill. 1863, Ginesty, [S. 64.2.137, P. 64.763, D. 63.2.139]

159. — Les juges peuvent aussi refuser d'admettre la preuve testimoniale, en se fondant sur ce que les faits articulés sont invraisemblables; sans qu'une pareille décision puisse être annulée pour défaut de motifs ou pour violation des lois sur l'admissibilité de la preuve testimoniale. — Cass., 21 juin 1827, Dornier, [S. et P. chr.]

160. — Spécialement les juges d'appel peuvent, en matière de séparation de corps, refuser d'admettre la preuve de faits, même pertinents, mais articulés pour la première fois en appel, s'il leur paraît résulter de leur omission devant les premiers juges et des circonstances de la cause qu'ils sont invraisemblables et si, en outre, ils sont convaincus qu'ils ne produiront aucun résultat utile pour la justice. — Limoges, 21 nov. 1826, B..., [S. et P. chr.]

161. — Décidé aussi que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour rejeter l'offre d'une preuve de possession, alors que les faits articulés leur paraissent non pertinents et inadmissibles. — Cass. 18 juin 1839, Commune de Marseillan, [S. 39.1.871, P. 39.2.222] — V. encore sur l'invraisemblance des faits allégués *suprà*, v° *Enquête*, n. 70 et s.

162. — En dehors de la question de la pertinence des faits, les juges ont encore le pouvoir d'écarter la preuve proposée s'ils sont suffisamment éclairés en vertu de l'art. 253, C. proc. civ., d'après lequel « si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée. » — V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 75 et s.

163. — Jugé, en conséquence, que les juges peuvent refuser d'admettre à faire enquête sur des faits même admissibles et pertinents, si leur religion est suffisamment éclairée par les documents qu'on leur a fournis dans la cause. — Cass., 9 nov. 1814, Seyssel, [S. et P. chr.]

164. — En d'autres termes, les juges ne sont pas tenus d'ordonner la preuve testimoniale dans le cas où elle est admissible : la loi, à cet égard s'en remet entièrement à leur appréciation. — Cass., 22 juill 1872, Berge et Saisset, [S. 74.1.73, P. 74.153, D. 73.1.110]; — 9 août 1880, Bouisson, [S. 82.1.205, P. 82.1.501, D. 81.1.214]; — 20 janv. 1885, Moll, [S. 85.1.108, P. 85.1.245, D. 85.5.386]; — 3 mars 1896, Laval, [D. 97.1.276] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 761, p. 297; Laurent, t. 19, n. 404.

165. — ... Et ils peuvent refuser de l'ordonner, s'ils trouvent dans l'instruction du procès des documents suffisants pour fixer leur opinion sur les faits du litige. — Cass., 9 août 1880, précité ; — 20 janv. 1885, précité. — V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 78.

166. — Spécialement, la preuve par témoins peut être refusée, même en matière commerciale, quand il s'agit de prouver contre le contenu aux actes ; et l'arrêt qui rejette cette preuve, en jugeant en fait que les conventions paraissent sérieuses et sincères, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 15 juin 1829, Morice, [S. et P. chr.]

167. — Bien qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, tel qu'un interrogatoire sur faits et articles, les juges peuvent encore se dispenser d'ordonner la preuve testimoniale, si cette preuve se trouve en opposition avec des actes non contestés et produits par les parties qui demandent la preuve. — Cass., 31 mai 1848, Collardeau, [S. 48.1.428, P. 48.2.534, D. 48.1.209]

168. — Même, en matière d'état-civil, les juges ne sont pas tenus d'ordonner la preuve testimoniale s'ils trouvent dans les éléments du procès des documents de nature à former leur conviction. — Grenoble, 18 janv. 1839, sous Cass., 22 avr. 1840, de Conférand, [P. 40.2.461]

169. — Ainsi, les juges saisis d'une action en désaveu peuvent, lorsque le recel de la naissance et l'adultère leur paraissent établis, et que les circonstances de la cause leur donnent la conviction de l'illégitimité de l'enfant, déclarer cette illégitimité sans être obligés de recourir à la preuve testimoniale. — Cass., 4 avr. 1837, Ducasse et Lacase, [P. 37.1.542]

170. — Il appartient aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, que le montant d'une dot a été effectivement et complètement versé, et, par suite, de repousser la demande de preuve contraire offerte par la partie intéressée. Une telle appréciation de leur part motive suffisamment le rejet des conclusions contenant l'offre de cette preuve. — Cass., 11 nov. 1878, Fourtic et Saunier, [S. 79.1.157, P. 79.389, D. 80.1.323]

171. — Les questions de nécessité ou de surabondance de preuves testimoniales offertes sont laissées à l'appréciation des cours et tribunaux. — Cass., 3 juill. 1828, Mejean, [P. chr.]

172. — Le tribunal devant lequel une preuve est demandée n'est pas tenu d'admettre les faits tels qu'ils sont articulés, et d'attendre le résultat de l'enquête pour les apprécier. — Cass., 16 déc. 1823, Primat, [S. et P. chr.]

173. — Le rejet de l'articulation, contenue dans des conclusions subsidiaires à fin d'enquête, est suffisamment justifié par ce motif que, en fait, l'articulation était conçue dans des termes trop vagues, et qu'elle était, du reste, inutile et sans portée. — Cass., 27 nov. 1888, Ladouce et consorts, [S. 89.1.101, P. 89.1.248]

173 *bis*. — Un tribunal rejette à bon droit une offre de preuve testimoniale proposée devant lui, par ce motif que les faits articulés étaient dénués de précision, et que, en les supposant établis, il aurait été impossible d'asseoir sur les résultats de l'enquête une condamnation au paiement d'une somme déterminée. — Cass., 9 janv. 1900, Caixon, [S. et P. 1902.1.406]

174. — La déclaration faite par le juge du fond dans les motifs de sa décision, que certains témoignages produits dans une enquête ne sauraient être opposés à une partie, parce qu'ils portent sur des faits ou des propos qui lui sont étrangers, ne constitue pas un excès de pouvoirs de nature à restreindre *la*

portée donnée par la loi à la preuve testimoniale, lorsqu'il ne résulte pas de ces motifs que le juge entend poser une thèse de droit sur la manière d'apprécier les témoignages, et que les termes par lui employés ne sont pas exclusifs d'une appréciation de fait qui reste dans les limites de son pouvoir souverain. — Cass., 13 déc. 1875, Urbanowski, [S. 77.1.9, P. 77.11]

175. — C'est à juste titre que les juges refusent toute force probante à un acte revêtu de la signature d'une seule des parties, alors qu'ils ont déclaré souverainement que l'écrit invoqué, soit à titre de commencement de preuve d'une transaction, soit comme ayant l'autorité d'une sentence arbitrale, ne pouvait être pris que comme un simple projet de règlement transactionnel préparé par un tiers, et resté sans valeur, pour n'avoir pas reçu l'agrément expressément réservé de l'autre partie. — Cass., 3 déc. 1888, Bazin, [S. 89.1.175, P. 89.1.404]

176. — Le billet biffé peut être considéré comme ne faisant pas titre au profit du créancier contre le débiteur; et, à cet égard, l'appréciation des faits par les juges du fond est souveraine. — Cass., 8 déc. 1886, Chatonnet, [S. 87.1.468, P. 87.1.1154, D. 87.5.308]

Section VI.

Classification des preuves

§ 1. *Matières civiles.*

177. — Le législateur a énuméré dans l'art. 1316, C. civ., les modes de preuve qu'il reconnaît; ce sont : la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu et le serment. Cette énumération est incomplète, car deux autres modes de preuve sont encore réglementés par le Code de procédure, les visites de lieux (art. 41 et s., 295 et s.) et les expertises (art. 302 et s.).

178. — Mais l'art. 1316 a encore été critiqué à un autre point de vue. On a prétendu que l'aveu ne constitue pas une preuve lorsqu'il est de nature à faire pleine foi. En effet, l'aveu emportant une présomption légale de vérité du fait avoué a pour conséquence de dispenser de toute preuve celui qui l'invoque et d'enlever au juge le pouvoir d'en exiger une. Il en serait de même du serment décisoire qui serait un moyen offert par la loi aux parties de couper court à la contestation sans instruction ni preuve. La partie qui défère le serment renonce en effet à ses prétentions pour le cas où il serait prêté et doit obtenir gain de cause sans rien prouver si le serment est refusé par l'adversaire. — Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 159, texte et notes 28 et 29.

179. — Cette opinion n'est pas partagée par tous les auteurs. Ceux qui rangent l'aveu et le serment parmi les moyens de preuve justifient la classification du législateur de la manière suivante : si l'aveu emporte une présomption légale de vérité du fait avoué, c'est qu'à ce titre de présomption légale il constitue une preuve; si la partie qui s'en prévaut est dispensée de toute autre preuve et si le juge n'a pas le droit d'en exiger une, n'est-ce pas là une nouvelle raison pour conclure qu'il a bien réellement le caractère d'une preuve véritable? De même pour le serment qui n'est autre chose que l'affirmation réputée sincère de la vérité d'un fait. Or si ce fait, par cela seul qu'il est affirmé sous serment, est tenu judiciairement pour avéré, n'est-ce pas parce que le serment est un moyen légal de preuve ainsi que le déclare formellement la loi? — Larombière, sur l'art. 1316, n. 2 et 3; Demolombe, t. 29, n. 217 et 218.

180. — Bonnier a établi une classification scientifique des preuves basée sur leur degré de valeur. Il divise les preuves en trois catégories dont chacune a une valeur différente. La première, fondée sur l'expérience personnelle, est celle à laquelle on doit attacher le plus de foi : elle comprend la descente sur les lieux et l'expertise. La seconde catégorie a son fondement dans le témoignage et elle se subdivise elle-même en deux séries de preuves : les preuves simples comprenant l'aveu auquel se rattache le serment décisoire, la preuve testimoniale et l'affirmation du demandeur à laquelle se rattache le serment supplétoire; les preuves préconstituées comprenant les actes authentiques et sous seing privé et les livres de commerce. Enfin la troisième catégorie est constituée par les présomptions simples et légales. — Bonnier, éd. Larnaude, n. 31.

181. — A raison de la controverse dont nous venons de parler, nous laisserons l'aveu et le serment en dehors de notre classification. L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. Il est judiciaire ou extrajudiciaire. — V. *suprà*, v° *Aveu*.

182. — Le serment est un acte tout à la fois civil et religieux par lequel celui qui jure prend Dieu à témoin de la vérité d'un fait ou de la sincérité d'une personne et l'invoque comme vengeur du parjure. Il est aussi judiciaire ou extrajudiciaire. — V. *infrà*, v° *Serment*.

183. — Si nous reprenons la division des preuves en preuves directes et en preuves indirectes, nous rangerons dans la seconde catégorie les présomptions (V. ce mot) et dans la première tous les autres modes de preuve.

1° *Preuves directes.*

184. — Les preuves directes admises par la loi sont : 1° la preuve littérale; 2° la preuve testimoniale; 3° les visites de lieux; 4° les expertises.

185. — I. *Preuve littérale.* — La preuve d'un fait juridique peut, sous certaines distinctions, résulter de toute espèce d'écrits, qu'ils aient été ou non rédigés dans le but de le constater et d'en fournir la preuve. — Aubry et Rau, t. 8, § 754, p. 198.

186. — Les écrits rédigés ou dressés dans le but de constater un fait juridique s'appellent plus spécialement actes ou titres. Il faut se garder de confondre les actes (*instrumenta*), destinés à constater des conventions ou des dispositions, avec ces conventions ou ces dispositions elles-mêmes qui constituent des actes juridiques (*negotia juridica*). Le législateur a souvent employé indifféremment le mot acte ou titre pour désigner tantôt le fait juridique qui doit être prouvé, tantôt l'écrit qui sert de preuve. — V. sur cette distinction, *suprà*, v^is *Acte*, n. 9 et 10; *Contrat*, n. 10; *Obligation*, n. 5.

187. — On peut diviser les actes en : 1° actes authentiques et actes sous seing privé; 2° actes originaux et copies; 3° actes primordiaux et actes récognitifs.

188. — L'acte authentique est, d'après l'art. 1317, C. civ., celui qui a été reçu par un ou plusieurs officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. C'est lui qui donne à la preuve le plus grand degré de force. Dressé par des fonctionnaires publics qui ont reçu de la loi une mission expresse, la certitude morale qui résulte de leur témoignage ne laisse plus rien à désirer (C. civ., art. 1317 et s.). — V. *suprà*, v° *Acte authentique*.

189. — L'acte sous seing privé est celui qui a été rédigé sous la seule signature des parties, sans l'intervention d'aucun officier public en cette qualité. Les actes sous seing privé ne forment pas par eux-mêmes une preuve complète, attendu qu'ils peuvent être déniés par ceux à qui on les oppose et que, dans ce cas, l'écriture en doit être reconnue ou vérifiée en justice (C. civ., art. 1322 et s.). — V. *suprà*, v° *Acte sous seing privé*.

190. — En principe, la force probante n'est attachée qu'aux actes originaux et non aux simples copies, quelle qu'en soit la forme. Cependant l'art. 1335, C. civ., admet dans certains cas et sous certaines distinctions que les copies puissent faire foi (C. civ., art. 1334 et s.). — V. *suprà*, v^is *Acte ancien*, et *Copie de titres ou actes*.

191. — De même, c'est à l'acte primordial que la force probante est attachée. Cependant, l'art. 1337, C. civ., permet de suppléer à la représentation de cet acte par un acte récognitif dans deux cas : lorsqu'il relate la teneur du titre primordial ou lorsqu'il existe plusieurs reconnaissances conformes remplissant certaines conditions (C. civ., art. 1337). — V. *suprà*, v° *Acte récognitif*.

192. — C'est aussi à titre exceptionnel et lorsqu'on y trouve la substance de l'obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée, que l'acte confirmatif d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision est valable (C. civ., art. 1338). — V. *suprà*, v° *Confirmation*.

193. — Le législateur assimile encore à la preuve littérale les tailles, morceaux de bois fendus en deux parties dont deux personnes se servent pour constater les fournitures que l'une fait à l'autre (C. civ., art. 1333). — V. *infrà*, v° *Tailles*.

194. — Enfin il est une dernière sorte d'écrits qui sont signés des parties mais dont le Code ne s'occupe pas : les lettres missives. A raison du silence de la loi, c'est au juge qu'il appartient d'en apprécier la force probante : il peut donc les considérer tantôt comme faisant preuve complète, tantôt comme un commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, t. 8, § 760 *ter*, p. 293; Demolombe, t. 29, n. 663 ; Bonnier, éd. Larnaude, n. 694; Larombière, sur l'art. 1331, n. 14; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1331, n. 29 et s. — V. *suprà*, v° *Lettres missives*, n. 386 et s., et *infrà*, v° *Preuve par écrit (commencement de)*.

195. — Ainsi jugé que les juges peuvent faire état, dans un règlement de compte entre les parties, d'une lettre écrite par l'une des parties à l'autre, si d'ailleurs rien ne prouve qu'ils en aient dénaturé le sens. — Cass., 2 févr. 1892, Biscarat, [S. et P. 92.1.511]

196. — Outre ce qu'on appelle proprement des actes privés il y a des écritures qui, quoique non signées, font en certains cas une preuve même complète contre ceux qui les ont faites, quelquefois même en leur faveur. Ce sont : 1° les livres de commerce. — V. *suprà*, v° *Livres de commerce*, n. 133 et s.

197. — 2° les registres et papiers domestiques qui comprennent les registres privés et les papiers qu'une personne qui n'y était pas obligée rédige avec l'intention de les conserver pour fixer le souvenir de faits juridiques ou d'événements quelconques. Ils ne font point un titre pour celui qui les a écrits, mais ils font foi contre lui lorsqu'ils énoncent un paiement reçu ou lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit de qui ils énoncent une obligation (C. civ., art. 1331). — V. *infrà*, v° *Registres et papiers domestiques*.

198. — 3° Les écritures qui sont à la suite, à la marge ou au dos d'un acte signé. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession fait foi, quoique non signée ni datée de lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur (C. civ., art. 1332).

199. — Autrefois on pensait que, quand le titre était toujours resté en la possession du créancier, l'écriture, même de toute autre main que la sienne, faisait preuve de libération en faveur du débiteur; on en donnait pour raison qu'il était plus que probable que le créancier n'aurait pas laissé écrire ainsi sur le titre qui était en sa possession si le fait constaté n'avait pas eu effectivement lieu (Pothier, *Oblig.*, n. 760). Mais aujourd'hui cette opinion n'est plus soutenable en présence du texte de l'art. 1332, C. civ., qui ne parle que de l'écriture mise par le créancier. — En ce sens, Bruxelles, 2 juin 1829, Ekelaert, [P. chr.] — Bonnier, éd. Larnaude, n. 750; Marcadé, sur l'art. 1332, n. 3; Demolombe, t. 29, n. 641 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 758, p. 279, note 18; Larombière, sur l'art. 1332, n. 3; Laurent, t. 19, n. 358; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1332, n. 1. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 213 et 214.

200. — Ainsi, quand, par suite de la dissolution d'une société, l'un des associés est devenu propriétaire exclusif d'une obligation sur un tiers, la note mise par un autre associé en marge d'une autre obligation du même débiteur et tendant à établir la libération de ce dernier, ne peut pas opérer l'extinction de la première dette. — Cass., 16 janv. 1828, Nadaud, [P. chr.]. — V. aussi, *suprà*, v° *Paiement*, n. 211 et s.

201. — Dans l'opinion traditionnelle on soutient que la force probante de l'écriture persiste, alors bien que l'acte serait sorti des mains du créancier (Pothier, n. 761; Duranton, t. 13, n. 214). Mais la majorité de la doctrine admet que le texte de l'art. 1332 se refuse à cette interprétation : il est nécessaire, mais il suffit, pour que le créancier puisse utilement nier la libération, qu'il établisse qu'il a été dépossédé du titre. Quant au débiteur, il n'a à prouver, à l'appui de sa prétention, que l'existence de la mention libératoire et la possession actuelle du créancier. C'est à celui-ci à prouver que le titre est, à un moment donné, sorti de ses mains. — Laurent, t. 19, n. 359; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1332, n. 5; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1332, n. 2; Demolombe, t. 29, n. 645.

202. — Lorsque l'acte portant mention libératoire de la main du créancier n'est pas resté constamment en sa possession, il y a commencement de preuve par écrit à l'avantage du débiteur qui peut alors compléter la preuve de sa libération par témoins ou par présomptions. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 297 *bis*-II; Bonnier, éd. Larnaude, n. 750; Larombière, sur l'art. 1332, n. 6; Laurent, t. 19, n. 360; Aubry et Rau, t. 8, § 758, p. 279, note 18.

203. — Jugé à cet égard que les dispositions de l'art. 1332, C. civ., ne rentrent pas dans l'ordre des présomptions contre lesquelles la preuve contraire n'est pas admise. Ainsi, il appartient aux juges du fait de constater que, si un billet sur lequel le créancier avait porté la mention « payé » était toujours resté entre ses mains, il résulte des faits et circonstances de la cause que cette mention avait été portée sur le billet au moment où un règlement devait intervenir entre le créancier et le débiteur, règlement qui n'avait pas eu lieu; en sorte que la mention « payé » portée prématurément sur le billet avait perdu toute raison d'être et ne pouvait avoir aucune valeur probante; une pareille constatation de fait est souveraine. — Cass., 20 janv. 1891, Pedrino frères, [S. 91.1.115, P. 91.1.273, D.91.5.426]

204. — La disposition de la loi relativement au titre qui est toujours resté en la possession du créancier est également applicable quand l'écriture se trouve mise par le créancier au dos, en marge ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

205. — Cette solution prévoit l'usage assez répandu d'après lequel le créancier dont le titre est synallagmatique inscrit les paiements successifs sur le double de son débiteur. Tel est le cas d'un vendeur à l'égard de l'acquéreur qui se libère de son prix par fractions. Il suffit alors que les mentions successives soient de l'écriture du créancier. Il arrive aussi que, dans l'hypothèse de prestations périodiques ou de paiements échelonnés, le créancier, après avoir donné une quittance régulière du premier versement, se borne, pour constater les suivants, à des mentions ajoutées à la même quittance. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 297 *bis*; Demolombe, t. 29, n. 652 et s.; Bonnier, éd., Larnaude, n. 751; Aubry et Rau, t. 8, § 758, p. 281, note 19; Larombière, sur l'art. 1332, n. 8; Laurent, t. 19, n. 363 et 364.

206. — Les mentions libératoires de l'art. 1332 cessent de faire foi en faveur du débiteur lorsqu'elles sont biffées. Ainsi un acte sous seing privé portant reconnaissance de dette, qui se trouve bâtonné, ne peut être opposé comme obligatoire à celui qui l'a souscrit et qui soutient s'être libéré. — Grenoble, 17 déc. 1858, X..., [S. 59.2.433, P. 59.361] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 758, p. 281; Demolombe, t. 29, n. 651.

207. — Les écritures restées en la possession de leur auteur, qui sont sur feuilles volantes, et non point à la suite, en marge ou au dos d'une obligation, ne font aucune foi par elles-mêmes, mais elles peuvent servir de commencement de preuve par écrit. — Pothier, n. 725; Toullier, t. 8, n. 357; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Feuilles volantes*, n. 4; Demolombe, t. 29, n. 638 et 639; Larombière sur l'art. 1331, n. 13. — V. *infrà*, v° *Preuve par écrit (commencement de)*.

208. — Ainsi les écritures non signées, mises sur une feuille volante et qui tendent à obliger celui de qui elles émanent, ne font pas foi contre lui, encore bien qu'elles se trouvent entre les mains de la personne envers laquelle l'obligation devrait être contractée. Il en est de même pour les écritures non signées qui tendent à la libération du débiteur : une quittance non signée mais entièrement écrite par le créancier ne peut opérer la libération du débiteur, bien qu'elle soit en sa possession.

209. — II. *Preuve testimoniale*. — La preuve testimoniale, réglementée par les art. 1341 et s., C. civ., est restreinte dans des limites très-étroites. Quant à la manière dont elle doit être administrée, les règles ont été posées dans le Code de procédure civiles aux art. 252 et s. — V. *suprà*, v° *Enquête*, et *infrà*, v^is^ *Preuve par écrit (commencement de)*, *Preuve testimoniale*.

210. — A la preuve testimoniale il faut rattacher la preuve par commune renommée. On appelle ainsi la preuve qui se fait au moyen d'une espèce d'enquête où les témoins déposent sur l'existence ou la valeur des biens que quelqu'un possédait à une certaine époque, d'après ce qu'ils ont vu eux-mêmes ou entendu dire.

211. — L'inventaire par commune renommée est celui qui est précédé de cette espèce d'enquête.

212. — Dans cette enquête, dit Proudhon, le témoin ne doit pas se borner à déclarer ce qu'il a vu ou entendu. Il doit énoncer son opinion sur la valeur estimative des choses dont on cherche la consistance, comme s'il avait été nommé expert pour en faire l'appréciation; et les éléments de son opinion peuvent résulter non seulement de ce qu'il a vu par lui-même, mais encore de l'opinion publique, telle qu'il a pu l'apprécier dans le temps,

et c'est là ce que nous indiquent assez ces expressions par commune renommée. — Proudhon, *Des droits d'usufr.*, t. 1, n. 169; Toullier, t. 14, n. 4; Duranton, t. 14, n. 239; Bellot, *Du contrat de mariage*, t. 2, p. 80, art. 1687; Aubry et Rau, t. 8, § 761, p. 298.

213. — On voit par là que ce genre de preuve, si vague, qui repose sur des ouï-dire, renferme quelque chose de dangereux et de contraire au droit commun en matière d'enquête. Aussi n'est-il admis par le Code que dans des cas assez rares, et une pareille mesure est-elle considérée comme tout à fait exceptionnelle. Il faut en conclure que la preuve par commune renommée ne peut être admise que dans les cas exceptionnels déterminés par la loi. — Douai, 13 janv. 1865, Jourdain, [S. 66.2.61, P. 66. 325] — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 884 et s.

214. — Le Code civil a autorisé la preuve par commune renommée dans deux hypothèses : la première est prévue par les art. 1415 et 1504 et a pour but de permettre à la femme d'établir la consistance et la valeur des meubles qui lui sont échus et qui ne doivent pas entrer en communauté, lorsque le mari a négligé d'en faire inventaire. On applique les mêmes règles relativement à la preuve des propres de la femme sous le régime de la communauté d'acquêts, sous le régime dotal ou sous certains régimes d'exclusion de communauté. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 883 et s., 2616 et s., 3075, 3203, 3298, 3354.

215. — La seconde hypothèse est prévue par l'art. 1442. D'après cet article, la commune renommée est encore reçue comme moyen de remplacer l'inventaire lorsque, après la dissolution de la communauté, l'époux survivant, époux ou femme, n'a pas fait faire d'inventaire des biens qui la composent. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 1623 et s.

216. — La preuve, par commune renommée, étant, au fond, une véritable enquête, on admet qu'elle doit se faire en la forme accoutumée des enquêtes, devant un juge, et non pas devant un notaire commis par le tribunal. — V. *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 891.

217. — D'autre part, les juges peuvent, en ordonnant un inventaire, permettre d'y entendre les personnes désignées par les parties, pour s'expliquer sur les faits qui sont à leur connaissance et pour déclarer quelle est dans leur opinion la valeur estimative des biens qu'on cherche à constater. — Bellot, t. 2, p. 419.

218. — Dans tous les cas, il appartient aux magistrats d'apprécier les déclarations des témoins, de les concilier, d'adopter, en un mot, l'opinion qui parait la plus convenable. Néanmoins on ne peut se dissimuler que dans cette sorte d'enquête, les témoins font une véritable estimation et remplissent pour ainsi dire les fonctions d'experts, et il deviendra difficile, en général, de s'écarter de leur avis. — Bellot, *loc. cit.*; Proudhon, *Droits d'usufruit*, t. 1, n. 163.

219. — III. *Visite de lieux.* — En matière civile, la visite de lieux ou descente sur les lieux est le transport du juge assisté du greffier sur les lieux contentieux pour les examiner et dresser procès-verbal de son examen (C. proc. civ., art. 41 et s., 295 et s.). — V. *suprà*, v° *Descente sur les lieux*, n. 17 et s.

220. — IV. *Expertise.* — L'expertise est un moyen de preuve qui consiste à charger des personnes appelées experts et désignées par une décision de justice, ou choisies par les parties elles-mêmes en raison de leurs connaissances spéciales, d'examiner ou d'estimer certaines choses. Le rapport d'experts est l'exposé de cette opération, c'est-à-dire des travaux, recherches, calculs auxquels les experts se sont livrés et de l'opinion qu'ils se sont formée d'après les résultats de ces travaux (C. proc. civ., art. 29, 302 et s., 429 et s.). — V. *suprà*, v° *Expertise*.

2° *Preuves indirectes.*

221. — La preuve indirecte se fait à l'aide des présomptions de fait. Il existe en effet deux sortes de présomptions : les présomptions légales, qui dispensent de toute preuve celui qui les invoque, et les présomptions de fait. — V. *suprà*, v° *Présomptions*.

3° *Complément de preuve.*

222. — Il existe deux moyens de compléter une preuve incomplète, le serment supplétif et le serment *in litem*. Le serment supplétif est celui que le juge défère d'office à l'une ou à l'autre des parties pour compléter sa conviction, à la double condition que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée et qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves. Le serment *in litem* est celui que le juge défère au demandeur lorsque la demande étant justifiée en elle-même il ne reste qu'à déterminer la valeur de la chose et que cette valeur n'est susceptible d'être constituée à l'aide d'aucun moyen de preuve. — V. *infrà*, v° *Serment*.

§ 2. *Matières commerciales.*

223. — La preuve en matière commerciale est plus facilement admise qu'en matière civile. Ainsi d'après l'art. 109, C. comm., les achats et ventes entre commerçants se constatent non seulement par la preuve ordinaire résultant d'actes écrits (titre authentique ou sous seing privé), mais encore par les livres de commerce, des bordereaux de simples factures, par la correspondance, et enfin par la preuve testimoniale et les présomptions, dans les cas où les tribunaux croient devoir les admettre. Et cet art. 109, qui énumère les divers moyens de preuve en matière commerciale, s'applique non seulement à la preuve des achats et ventes, mais aussi, et sauf exceptions, à la preuve des autres contrats commerciaux.

224. — Nous laisserons de côté tous les modes de preuve communs au droit commercial et au droit civil (V. *suprà*, v^is *Acte authentique*, *Acte sous seing privé*, et *infrà*, v^is *Preuve testimoniale*, *Présomptions*). Mais nous dirons quelques mots des preuves spéciales au droit commercial. Parmi celles-ci nous trouvons :

225. — 1° *Les livres de commerce* que les commerçants doivent tenir et qui ont une force probante différente selon qu'ils sont invoqués à l'égard d'un commerçant ou d'un non-commerçant (C. civ., art. 1329 et 1330; C. comm., art. 12). — V. *suprà*, v° *Livres de commerce*, n. 133 et s.

226. — 2° *Les bordereaux* rédigés par les agents de change et par les courtiers qui, d'après l'art. 109, C. comm., doivent être signés par les parties, ce qui n'a jamais lieu pour les agents de change. — V. *suprà*, v° *Agent de change*, n. 257 et s.

227. — Quant aux bordereaux rédigés par les courtiers, ils doivent être signés par les parties que les courtiers ont mises en présence pour faire preuve complète. Dans ce cas, en effet, le bordereau doit être considéré comme un acte authentique faisant foi jusqu'à inscription de faux. — Cass., 15 janv. 1873, Nicolazo, [S. 74.1.256, P. 74.650, D. 74.1.120] — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 61, et t. 6, n. 2100; Desjardins, *Dr. marit.*, t. 6, n. 1306; Cresp et Laurin, *Dr. marit.*, t. 2, p. 50, note 29, et t. 3, p. 259 et s. — V. *suprà*, v^is *Assurance maritime*, n. 988 et s., *Courtier*, n. 260.

228. — 3° *Des factures* ou états détaillés indiquant les nature, quantité, qualité et prix des choses vendues, mises en dépôt, etc., lorsqu'elles sont acceptées : cette acceptation sera expresse, par exemple quand l'acheteur fera savoir par une lettre adressée au vendeur qu'il accepte la facture, ou bien lorsque le vendeur a pris soin d'envoyer à l'acheteur deux exemplaires de la facture et que ce dernier lui en renvoie un signé par lui. L'acceptation sera tacite lorsqu'elle résultera des circonstances de la cause. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 389, t. 3, n. 63.

229. — La question de savoir si l'acheteur doit être considéré comme ayant tacitement accepté la facture par cela seul qu'il l'a reçue sans protester s'est posée surtout à propos des clauses stipulant que le paiement du prix devrait avoir lieu au domicile du vendeur; la jurisprudence et la majorité de la doctrine se prononcent à cet égard pour l'affirmative. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 1216 et s.

230. — L'art. 109, C. comm., qui énumère les diverses preuves à l'aide desquelles se constatent les achats et ventes, ne règle aucun ordre de préférence entre ces diverses preuves et laisse aux juges toute liberté pour former leur conviction. — Cass., 19 juin 1872, Théry, [S. 73.1.471, P. 73.1185]

231. — Ainsi, les juges de commerce peuvent constater les engagements, surtout en faveur des tiers, par d'autres éléments que par la preuve écrite, toutes les fois qu'elle n'est pas expressément exigée par la loi. — Cass., 25 janv. 1821, Quitteray, [S. et P. chr.]

232. — En matière commerciale, le débiteur pouvant recourir à tous les genres de preuve pour justifier sa libération, il appartient aux juges du fond de prononcer souverainement, d'après les faits et documents de la cause, l'extinction ou la non-exis-

tence de la dette réclamée. — Cass., 11 mars 1879, Leroy d'Etiolles, [S. 79.1.120, P. 79.280, D. 79.1.360]

233. — En d'autres termes, en matière commerciale, les juges ont un pouvoir souverain pour décider que la preuve de la libération du débiteur ressort des documents de la cause. — Cass., 8 janv. 1879, Reynaud, [S. 80.1.16, P. 80.23, D. 79.1.360]

234. — Ainsi tous les modes de preuve étant admis en matière commerciale, les juges ont pu légalement faire état d'un certificat versé au débat et librement discuté par les parties. — Cass., 31 déc. 1900, Battu, [S. et P. 1902.1.71]

235. — De même, les juges peuvent ne pas s'arrêter à l'irrégularité du livre de copie de lettres non coté ni paraphé d'un commerçant, et trouver la preuve du fait juridique par eux constaté dans la correspondance elle-même du commerçant. — Cass., 7 janv. 1896, Négrié, [S. et P. 1900.1.222, D. 96.1.135]

236. — Le juge peut encore tenir état d'une analyse chimique faite sur un échantillon réellement pris dans les sacs d'engrais vendus, alors même qu'il aurait été procédé à cette analyse en dehors des formes légales de l'expertise, sur la seule initiative de l'acheteur, après avis donné au vendeur, dont l'attitude avait impliqué adhésion à l'opération. — Cass., 27 avr. 1885, Samson, [S. 87.1.12, P. 87.1.17]

237. — La règle d'après laquelle les conventions ne sont pas opposables aux tiers ne met pas obstacle à ce que le juge cherche dans des actes étrangers à l'une des parties des renseignements propres à éclairer sa décision, lorsqu'il s'agit d'une contestation commerciale qui peut être tranchée sur de simples présomptions. — Cass., 3 févr. 1879, Verchère, [S. 79.1.411, P. 79.1071, D. 79.1.308]

238. — Mais les juges ne peuvent, pas plus en matière commerciale qu'en matière civile, s'en rapporter à la connaissance personnelle qu'ils auraient des faits qu'il s'agit de prouver. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 86; Cohendy et Darras, *C. comm. annoté*, sur l'art. 109, n. 1. — V. *suprà*, n. 86 et s.

239. — Ainsi est nul le jugement d'un tribunal de commerce fondé sur des vérifications et expertises faites par un des juges à titre purement officieux et en vue d'un arrangement que ce juge a vainement tenté d'établir entre les parties, en qualité d'amiable compositeur. — Cass., 28 avr. 1874, Lavialle, [S. 74.1.320, P. 74.806, D. 74.1.240]

240. — Si, en principe, il est interdit aux juges d'admettre une demande en se fondant sur leur connaissance personnelle de la cause ou sur les seules affirmations des parties, ils peuvent, en matière commerciale, baser leur décision sur les faits non contestés par les parties, et sur des circonstances qui, souverainement appréciées, constituent le mode de preuve par présomptions. — Cass., 13 mars 1876, Normand, [S. 77.1.13, P. 77.19, D. 77.1.487]

SECTION VII.

Droit comparé.

§ 1. *ALLEMAGNE.*

241. — La matière des preuves ne fait dans le nouveau Code civil de l'Empire l'objet d'aucune disposition théorique. Dans le *Projet de Code*, imprimé en 1888, figuraient cinq paragraphes, posant certaines règles générales et qui ont été supprimés dès la *Seconde lecture* comme superflus: ils ne rappelaient guère, en effet, que des principes universellement acceptés : *ei qui dicit incumbit probatio;* quand la validité d'un acte est subordonnée à certaines formes, celui qui l'invoque doit établir que ces formes ont été observées; celui qui se prévaut de l'accomplissement d'une condition doit prouver le fait, etc.

242. — Les moyens de preuve admis par la loi font l'objet de longues dispositions dans le Code de procédure civile de 1877. Le Code renferme un titre général sur l'administration de la preuve; puis six titres sur la preuve par la vue des lieux, la preuve testimoniale, la preuve par experts, la preuve par titres, la preuve par serment et la procédure y relative, enfin, un titre sur la conservation de la preuve (§§ 320 à 455).

243. — En ce qui concerne la preuve par titres (§§ 380 à 409), V. *suprà*, v^is *Acte authentique*, n. 434 et s., *Acte sous seing privé*, n. 447 et s. — V. également *suprà*, v^is *Aveu*, n. 451 et s., *Présomptions*, n. 183 et 184, et *infrà*, v° *Serment*. — Nous ne nous arrêterons pas non plus ici, soit aux dispositions de pure procédure relatives à l'administration et à la conservation de la preuve (§§ 320 à 335, 440 à 446, 447 à 455), soit à la preuve par la vue des lieux (§§ 336 et 337) et à la preuve par experts (§§ 367 à 379), lesquelles n'ont qu'un rapport lointain avec la matière des obligations. Nous ne traiterons que de la preuve testimoniale (§§ 338 à 366).

244. — Il est à remarquer, dès l'abord, qu'en vertu du § 266, C. proc. civ., celui qui doit établir un fait allégué peut recourir à toutes sortes de preuves, sauf à la délation du serment; mais il peut être admis à affirmer sous serment la sincérité de son allégation. Est non recevable tout moyen de preuve qui ne peut pas être produit immédiatement.

245. — Ce principe général est corroboré par la loi sur la mise en vigueur de ce Code. D'après le § 14-2°, sont expressément abrogées les règles qui, dans certaines législations locales, excluaient différents genres de preuves à l'égard de certains droits ou ne les admettaient que sous des restrictions.

246. — Ces dispositions ont une grande importance relativement à la preuve testimoniale, en particulier, laquelle n'est plus, comme dans notre Code civil, limitée à certains chiffres. Il en résulte que, dans l'exposé qui va suivre relativement à ce genre de preuve, on cherchera vainement l'équivalent de nos art. 1341 à 1348. Au titre *De la preuve testimoniale*, le Code de procédure civile traite, en réalité, de ce qui, dans notre propre Code de procédure, est qualifié *Des enquêtes* (art. 252 et s.).

247. — En Allemagne, les enquêtes ont lieu, en principe, devant le tribunal tout entier et en public; c'est par exception qu'elle est faite par un juge-commissaire : par exemple lorsqu'il paraît utile d'entendre les témoins sur les lieux, que le témoin est empêché de comparaître devant le tribunal, etc. (§ 340).

248. — Les fonctionnaires publics, alors même qu'ils ne sont plus en service actif, ne peuvent être entendus comme témoins sur des faits à raison desquels ils sont liés par le secret professionnel, si ce n'est avec l'assentiment de l'autorité supérieure dont ils dépendent ou dépendaient en dernier lieu. l'assentiment est demandé par le tribunal et ne peut être refusé que dans le cas où la déposition porterait préjudice à l'Etat (V. § 341). Les témoins sont cités d'office par le greffier du tribunal (§ 342). Les militaires et marins en service actif ne peuvent être cités comme témoins que par l'intermédiaire des autorités dont ils relèvent (§ 343).

249. — Le tribunal peut, comme condition préalable, imposer à la partie qui demande la preuve, le dépôt d'une certaine somme pour garantir à l'Etat le recouvrement des frais de l'enquête (V. § 344).

250. — Le témoin régulièrement cité qui ne comparaît pas doit être condamné d'office aux frais occasionnés par sa non-comparution, ainsi qu'à une amende qui peut s'élever jusqu'à 300 marcs (371 fr.), et, en cas d'insolvabilité, à un emprisonnement de six semaines au plus; en cas de récidive, il est passible des mêmes peines et un mandat d'amener peut être décerné contre lui, le tout, bien entendu, sauf excuse suffisante présentée même ultérieurement (§§ 345, 346).

251. — Une série de hauts personnages : princes, dignitaires de l'Empire, etc., doivent, en principe, être entendus dans le lieu de leur résidence (V. §§ 340, *in fine*, 347).

252. — Peuvent refuser leur témoignage : 1° la personne fiancée à l'une des parties; 2° le conjoint, même après la dissolution du mariage; 3° les personnes unies, en ligne directe, par les liens de la parenté, de l'alliance ou de l'adoption ; en ligne collatérale, les parents jusqu'au troisième degré, les alliés jusqu'au second, même après la dissolution du mariage d'où dérive l'alliance; 4° les ministres du culte, pour ce qui leur a été confié dans l'exercice de leur mission sacerdotale; 5° les personnes qui, en vertu de leur emploi, état ou profession, reçoivent la confidence de faits dont le secret est exigé par leur nature même ou par une disposition légale, s'il s'agit précisément de faits tombant sous le secret professionnel. Les personnes désignées sous les numéros 1 à 3 doivent être averties avant leur déposition du droit qu'elles ont de refuser leur témoignage; les personnes désignées sous les numéros 4 et 5 ne doivent pas, alors même qu'elles consentent à déposer, être interrogées sur des faits dont la révélation constituerait une violation du secret professionnel (§ 348).

253. — D'un autre côté, le témoignage peut être refusé : 1° si la réponse à faire doit avoir pour conséquence immédiate un dommage matériel pour le témoin ou pour l'un de ses proches désignés au § 348, n. 1 à 3; 2° si la réponse doit compromettre

l'honneur du témoin ou de l'un desdits proches, ou les exposer à des poursuites criminelles; 3° si le témoin ne peut répondre sans révéler un secret artistique ou industriel (§ 349).

254. — Dans les cas prévus aux §§ 348, n. 1 à 3, et 349, 1°, le témoin ne peut refuser de déposer : 1° sur l'existence et le contenu d'un acte à la passation duquel il a assisté comme témoin; 2° sur les naissances, mariages ou décès de membres de sa famille; 3° sur les questions d'intérêt résultant de ses liens de famille ; 4° sur des actes ayant trait au litige, lorsque ces actes lui sont attribués en qualité d'auteur ou de représentant d'une des parties. Les personnes désignées au § 348, n. 4 et 5, ne peuvent refuser leur témoignage lorsqu'elles ont été relevées de l'obligation de garder le secret (§ 350).

255. — On remarquera, d'après les dispositions qui précèdent, que le Code allemand a rejeté le système de l'incapacité, celui de l'exclusion pour cause d'indignité, celui des reproches, de telle sorte qu'il ne dépend jamais du tribunal ou des parties d'empêcher une personne citée comme témoin de déposer; mais le témoin a, dans certains cas, le droit et même le devoir de refuser de déposer.

§ 2. *Autriche.*

256. — Dans la législation autrichienne, la matière des preuves est régie, non par le Code civil, mais par douze chapitres du Code de procédure civile (*Allgemeine Gerichtsordnung*, §§ 104 et s.).

257. — Le premier de ces chapitres, en deux ou trois paragraphes, se borne à poser certains principes généraux : *ei qui dicit incumbit probatio ; reus excipiendo fit actor*, etc. (§ 104).

258. — En dehors des cas expressément prévus par le Code, le juge n'a le droit ni d'imposer aux parties une preuve, ni d'exiger d'elles une preuve ultérieure, après qu'elles en ont déjà fourni une (§ 106).

259. — Celui qui fait une preuve peut même, après avoir commencé à la fournir, renoncer à la voir accueillie tant qu'elle ne l'a pas encore été régulièrement. — Arr. C. sup., 9 sept. 1885, n. 10420, *Slg.*, n. 10686.

260. — Le document produit par une partie peut aussi être invoqué comme preuve par la partie adverse. — Arr. même Cour, 20 déc. 1871, n. 9086, *A. C.*, n. 346.

261. — Les moyens de preuve traités par le Code sont : 1° l'aveu (V. *suprà*, n. 463 et s.); 2° la preuve littérale (*Beweise durch briefliche Urkunden*); 3° la preuve testimoniale; 4° la preuve par dires d'experts; 5° les diverses espèces de serment (litisdécisoire, supplétif, purgatoire, *in litem*, de manifestation).

262. — Un chapitre spécial est consacré à ce que le Code appelle *Beweise zum ewigen Gedächnisse*, preuve à perpétuelle mémoire (§§ 176 à 181) : quiconque a contre autrui un droit, ne fût-ce que conditionnellement, sans en avoir entre les mains la preuve écrite, a le droit de demander, à ses frais, à la partie adverse un document écrit (§ 176); si celle-ci lui oppose un refus, il peut introduire une action en justice aux fins de faire reconnaître son droit (§ 177). De même, le défendeur qui a de sérieuses objections à faire à une demande, sans avoir en main de preuve écrite, a le droit d'exiger de la partie adverse une reconnaissance écrite et, en cas de refus, de la poursuivre, à son tour, à ces fins (§ 178). Quiconque a, pour des raisons quelconques, lieu de craindre qu'un témoin qualifié pour affirmer ultérieurement ses droits ne vienne à lui échapper, a le droit de demander que, pendant ou même avant le procès, ce témoin soit entendu, « pour conserver à perpétuité le souvenir » de ce dont il a eu connaissance (§ 179). Nous devons, sur cette institution spéciale, nous en tenir à ces indications sommaires.

263. — I. *Preuve littérale.* — Les actes publics font pleine foi du fait à raison duquel ils ont été dressés (§ 111).

264. — Sont à considérer comme des actes publics : 1° les actes reçus par les officiers publics qualifiés à cet effet (V. *suprà*, v° *Actes notariés*, n. 1375 et s.); 2° les actes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ; 3° les actes des fonctionnaires étrangers qualifiés par la loi de leur pays pour les dresser, moyennant que ces actes soient dûment légalisés selon ladite loi; 4° les protêts dressés par un notaire; 5° les livres, régulièrement tenus, des courtiers (*Sensalen*); 6° les registres paroissiaux de naissances, de mariages et de décès (§ 112). — V. aussi, *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 475 et s.

265. — Tout document écrit émané d'une personne fait preuve contre elle (§ 113).

266. — En général, les actes sous seing privé font preuve, sans autre formalité, contre celui qui les a signés de sa main; pour les titres de créances, il faut, en outre, qu'il les ait écrits lui-même ou que sa signature soit corroborée par celle de deux témoins (§ 114).

267. — Quand une pièce se compose de plusieurs feuillets, il faut qu'ils soient tous reliés par un même cordon dont les deux bouts soient pris dans de la cire à cacheter portant l'empreinte du sceau du souscripteur; faute de quoi les feuillets intercalés ne font pas foi (§ 115).

268. — Lorsque l'auteur d'un acte sous seing privé n'est pas en état de le signer, l'acte doit être fait par deux témoins, dont l'un appose au bas de la pièce le nom de celui dont elle émane (§ 116). Le Code civil pose la même règle dans son § 886.

269. — Nul ne doit signer un acte comme témoin sans que celui dont émane l'acte lui ait fait connaître que la pièce est conforme à sa volonté (§ 117); il n'est, du reste, pas indispensable que le témoin connaisse le contenu même de l'acte (Résol. du 14 juin 1784, *J. G. S.*, n. 306 *a*).

270. — Un document privé unilatéral ne peut faire preuve au profit de celui dont il émane (§ 118).

271. — D'après l'art. 34, C. comm. de 1862, les livres, régulièrement tenus, des commerçants, fournissent, dans les relations entre commerçants pour faits de commerce, un commencement de preuve par écrit, qui peut être complété par le serment, ou par d'autres moyens de preuve. Toutefois, il est laissé à l'appréciation du juge de décider, selon les circonstances, si le contenu des livres de commerce doit avoir une force probante plus ou moins grande, si ce mode de preuve doit être complètement écarté, au cas où les livres des deux parties ne concordent pas, ou si la prépondérance doit être accordée aux livres de l'une des parties.

272. — A l'égard des non-commerçants, le même art. 34 porte que la législation de chaque Etat régi par le Code doit déterminer si et dans quelle mesure les livres de commerce font foi contre eux. En Autriche et à Liechtenstein, la force probante de ces livres a été limitée, dans ce cas, à une période de dix-huit mois à partir de la naissance de la dette (L. d'introd. du 17 déc. 1862, § 19).

272 *bis.* — Les livres de commerce tenus irrégulièrement ne peuvent être admis en preuve que pour autant qu'il paraîtra convenable, eu égard à la nature des irrégularités et aux circonstances de l'affaire (C. comm., art. 35).

273. — Les livres des artisans fournissent également un commencement de preuve, lorsqu'ils répondent à un ensemble de conditions énumérées au § 131, C. proc. civ.

274. — Un acte écrit ne peut être produit en extrait; il doit l'être dans son intégralité (§ 122); et l'original même doit en être mis à la disposition de la partie adverse pendant la moitié du temps qui lui est imparti pour la production de son mémoire en réponse (§ 123).

275. — Si quelqu'un perd un document sans la faute de la partie adverse, il est tenu d'en prouver le contenu de quelque autre façon : s'il l'a perdu par la faute de la partie adverse et qu'aucune des parties ne soit à même d'en établir le contenu, il a le droit de l'affirmer par serment (§ 130).

276. — Tout document devenu illisible peut être renouvelé en justice à la requête de son possesseur ou de tout autre intéressé, après que ceux contre qui il doit faire preuve ont été entendus (§ 131); s'ils formulent des objections, le juge doit les examiner avant de renouveler la pièce. La pièce renouvelée a la valeur de l'original (§ 132).

277. — Si une personne conteste qu'une pièce produite ait été écrite par elle, la partie adverse est tenue de la convaincre d'erreur soit par la comparaison de la pièce avec d'autres de ses écrits incontestés, soit autrement; au besoin, en lui déférant le serment (§ 133). On procède de façon analogue si la pièce contestée porte la signature d'un mort (V. § 134). Le juge apprécie, d'après les circonstances, quelle foi mérite la comparaison des écritures (§ 135).

278. — II. *Preuve testimoniale.* — Personne ne peut commencer une preuve par témoins qu'après y avoir été invité par jugement (§ 136).

279. — Pour que la preuve testimoniale fasse pleine foi, il faut une déclaration unanime de deux témoins non suspects; toutefois, s'il y a déjà un commencement de preuve, la déclaration d'un seul peut suffire, voire même celle d'un ou de plusieurs témoins suspects; il se peut aussi que plusieurs témoins sus-

pects fournissent une preuve complète si, après un examen attentif des circonstances, le juge estime que les faits sont suffisamment établis (§ 137).

280. — Le juge doit en tout temps, autoriser la preuve par témoins, lorsque, soit seule, soit corroborée par d'autres moyens de preuve, elle est de nature à faire pleine foi (§ 138). Il précise, dans sa sentence, quels sont les témoins qui peuvent et doivent être entendus (V. § 139). Le Code indique très-minutieusement les personnes dont le témoignage n'est pas recevable (personnes hors d'état d'avoir acquis une connaissance exacte des faits ou d'en rendre compte, mineurs de quatorze ans, individus condamnés pour un délit inspiré par la cupidité ou l'intention de tromper, parents en ligne directe, conjoints, consorts dans la même affaire, intéressés au procès (§§ 140, 141). Sont à considérer simplement comme suspects : les parents et alliés en ligne collatérale, les serviteurs durant leur service, les mineurs de vingt ans, les ennemis de la partie adverse, les condamnés pour d'autres délits de droit commun (§ 142). Le juge apprécie, d'après les circonstances, quelle créance méritent les témoignages suspects (§ 144).

281. — Nous ne croyons pas devoir entrer ici dans les détails de pure procédure relatifs à la manière de conduire l'enquête; on les trouvera dans le Code de procédure civile aux §§ 145 à 175. Ajoutons seulement qu'en Autriche la preuve testimoniale n'est pas limitée à raison de la valeur de l'objet du litige.

282. — III. *Preuve par experts.* — En principe, cette preuve ne peut également avoir lieu qu'en suite d'un jugement qui l'ordonne; toutefois, s'il y a péril en la demeure, il peut suffire d'une ordonnance du juge (§§ 187, 188).

283. — Ne peuvent être appelés à fonctionner, les experts dont, précisément dans l'affaire en question, le témoignage serait reprochable ou simplement suspect; s'il y a lieu, toute partie a le droit de récusation (§ 191).

284. — Pour que les dires d'experts fassent pleine foi, il faut que deux experts soient absolument d'accord sur les points sur lesquels ils se prononcent; s'ils ne le sont pas, le juge désigne un tiers expert pour les départager; si ce tiers ne se range à aucun des deux avis exprimés, le juge doit charger d'autres experts d'examiner l'affaire à nouveau (§§ 196, 197).

285. — On procède de la même façon aux estimations (§ 201)

§ 3. *Belgique.*

286. — La Belgique est régie, en ce qui concerne les preuves, par le Code civil français.

§ 4. *Espagne.*

287. — « La preuve des obligations, dit le Code de 1888-1889, art. 1214, incombe à celui qui réclame leur exécution, celle de leur extinction à celui qui s'en prévaut. »

288. — Les preuves peuvent se faire par des actes (*instrumentos*), par l'aveu, par l'inspection personnelle du juge, par des experts, par des témoins et par des présomptions (art. 1215).

289. — Le serment ne figure qu'indirectement parmi les moyens de preuve admis par la loi. Dans l'ancien droit, les engagements pris pouvaient être corroborés par un serment; d'après la *Nov. Recopilación* (l. 2, tit. 6, liv. 12), celui qui y manquait perdait la chose objet du contrat. Aujourd'hui, au contraire, le serment ne doit plus être admis dans les contrats, et, s'il l'a été, la clause est réputée non écrite (C. civ., art. 1260). Au point de vue spécial de la preuve, il ne sert plus qu'à corroborer les aveux (art. 1235 et s.). — V. *infrà*, v° *Serment.*

290. — I. *Preuve littérale.* — Le Code de procédure civile de 1881 distingue, à cet égard : 1° les documents « publics et solennels »; 2° les documents privés et la correspondance; 3° les livres de commerce tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce, liv. 1, tit. 2, sect. 2 (*Ley de enjuiciam. civ.*, art. 578).

291. — 1° *Actes publics et solennels.* — V. pour l'énumération et la définition de ces documents, *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 499 et s. — Nous devons, du reste, résumer ici les dispositions du nouveau Code civil, qui sont postérieures à la publication du volume où est traité ce mot.

292. — Sont des documents publics ceux qui ont été faits par un notaire ou fonctionnaire public compétent, avec les solennités requises par la loi (C. civ., art. 1216).

293. — Les actes dans lesquels intervient un notaire public sont régis par la législation sur le notariat (art. 1217). — V. *suprà*, v° *Acte notarié*, n. 1385 et s.

294. — Les documents publics font preuve, même contre un tiers, du fait qui en a motivé la rédaction, ainsi que de la date de l'acte. Ils font également preuve contre les parties et leurs ayants-cause des déclarations qu'elles y ont faites (art. 1218).

295. — Les actes faits pour annuler des actes antérieurs entre les mêmes intéressés ne sont opposables aux tiers qu'autant que le contenu en a été inscrit sur le registre public à ce destiné, ou en marge de l'acte primitif ou de la copie en vertu desquels le tiers a procédé (art. 1219).

296. — Les copies des actes publics dont il existe une minute (*matriz*) ou un protocole, si elles sont attaquées par ceux à qui elles préjudicient, n'ont force probante qu'après avoir été dûment collationnées; lorsqu'il y a une variante entre la minute et la copie, on s'en tient au contenu de la minute (art. 1220).

297. — En cas de disparition de la minute, du protocole ou des titres (*expedientes*) originaux, font foi : 1° les premières copies prises par le fonctionnaire public qui a instrumenté; 2° les copies ultérieures délivrées en vertu d'un mandat de justice, avec citation des intéressés; 3° celles qui, sans mandat de justice, ont été prises en présence des intéressés et d'accord avec eux. A défaut de semblables copies, font foi toutes autres copies ayant au moins trente ans d'ancienneté, pourvu qu'elles aient été faites sur l'original par le fonctionnaire qui l'avait libellé ou par la personne ayant la garde dudit original; les copies moins anciennes ou émanées d'une personne n'ayant pas l'une de ces qualités, ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. La force probante des copies d'une copie est appréciée par les tribunaux suivant les circonstances (art. 1221). L'inscription sur un registre public d'un document qui a disparu est assimilée aux copies moins anciennes ou aux copies de copie (art. 1222).

298. — L'acte public entaché de nullité à raison de l'incompétence du notaire ou d'un autre vice de forme, vaut comme acte sous seing privé, s'il porte la signature des parties contractantes (art. 1223).

299. — Les actes récognitifs ne font pas preuve contre l'acte primitif, en tant qu'ils en diffèrent, à moins qu'il ne soit dûment établi que les parties ont effectivement entendu innover (art. 1224).

300. — 2° *Documents privés.* — Le document privé, reconnu légalement, a la même valeur que l'acte public entre les parties qui l'ont signé et leurs ayants-cause (art. 1225). On comprend, parmi les documents privés, la correspondance et les registres de commerce tenus conformément aux dispositions du Code de commerce; nous indiquerons plus bas, n. 306 et s. dans quelle mesure et à quelle condition les livres de commerce font foi entre commerçants; il nous paraît résulter du texte même de l'art. 1225 qu'ils ne peuvent être opposés à un non-commerçant, puisque les mentions qu'ils contiendraient à sa charge ne sont ni signées de lui, ni corroborées par une comptabilité tenue par lui suivant les règles qui donnent une valeur spéciale aux livres de commerce. On verra, du reste, que ces livres font toujours foi contre le commerçant, à cela près que les diverses mentions en sont indivisibles.

301. — Celui à qui l'on oppose en justice une obligation par écrit qui paraît avoir été signée de lui, est tenu de déclarer si la signature est ou non la sienne; ses héritiers ou ayants-cause peuvent se borner à déclarer s'ils savent que la signature est ou non celle de leur auteur. La résistance, sans juste cause, à faire la déclaration dont il s'agit peut être regardée par les tribunaux comme un aveu de l'authenticité du document (art. 1226). Les tribunaux peuvent, d'ailleurs, ordonner une vérification d'écriture, lorsqu'une signature est désavouée ou non reconnue (C. proc. civ., art. 608).

302. — Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de l'un des signataires, ou du jour où ils ont été remis à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions (C. civ., art. 1227).

303. — Les notes (*asientos*), registres et papiers domestiques ne font foi que contre ceux qui les ont écrits, en tout ce qui y est clairement constaté; mais celui qui veut s'en prévaloir doit aussi les accepter dans la partie qui lui est contraire (art. 1228).

304. — La note écrite ou signée par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est en sa possession, fait foi en tout ce qui est favorable au débiteur (art. 1229). Il en est de même si la note figure sur le double d'un titre ou reçu se trouvant entre les mains du débiteur. Dans les deux cas, le débiteur qui veut se prévaloir de l'écriture doit accepter ce qu'elle contient de contraire à ses prétentions.

305. — Les actes sous seing privé faits pour modifier ce qui avait été convenu d'après un acte public, ne sont pas opposables aux tiers (art. 1230).

306. — 3° *Livres de commerce.* — L'art. 48, C. comm., pose les règles sur la force probante de ces livres; mais, comme on l'a vu plus haut, n. 300, il ne tranche la question qu'entre commerçants, sauf ce qu'on peut déduire du principe général inscrit dans l art. 48, sous la lettre *a* :

307. — *a*) Les livres des commerçants font preuve contre eux sans que la preuve contraire leur soit loisible; mais l'adversaire ne peut en accepter les mentions qui lui sont favorables et en même temps repousser celles qui lui portent préjudice. Ce moyen de preuve étant accepté, l'ensemble des mentions relatives à la question en litige ne forme qu'un bloc.

308. — *b*) S'il y a contradiction entre les livres de deux commerçants, et que, les livres de l'un étant tenus d'une façon parfaitement correcte, ceux de l'autre présentent des irrégularités ou des lacunes, les mentions des premiers font foi contre celles des seconds, sauf la démonstration du contraire par d'autres moyens admis en droit.

309. — c) Si l'un des commerçants ne présente pas ses livres ou déclare n'en point tenir, les livres de son adversaire font foi contre lui s'ils sont tenus régulièrement, à moins qu'il ne soit établi que l'absence de livres provient d'un cas de force majeure, et sauf la preuve contre les mentions produites, par tel autre des moyens admis en justice.

310. — *d*) Si les livres des deux commerçants répondent à toutes les exigences de la loi et sont contradictoires, le juge se déterminera d'après les autres moyens de conviction que la loi met à sa disposition.

311. — II. *Aveu.* — Nous devons revenir brièvement sur ce qui a été dit *suprà*, v° *Aveu*, n. 472 et s., cet article ayant été rédigé avant la publication du Code civil de 1889 et ne donnant plus l'état actuel de la législation en Espagne.

312. — L'aveu peut être judiciaire ou extrajudiciaire; dans les deux cas, il ne vaut qu'autant qu'il porte sur des faits personnels à la personne dont il émane et qu'elle est légalement capable de le faire (art. 1231).

313. — L'aveu fait preuve contre son auteur, à moins d'avoir été fait en vue d'éluder les lois (art. 1232). Il ne peut être divisé au préjudice de son auteur, à moins qu'il ne porte sur des faits différents, ou qu'une partie de l'aveu ne soit prouvée par d'autres moyens, ou qu'en un point il ne soit contraire à la nature ou aux lois (art. 1233). Il ne perd sa force probante qu'en cas d'erreur de fait (art. 1234).

314. — L'aveu judiciaire se fait devant le juge compétent; et il se fait sous serment (art. 1235).

315. — L'aveu extrajudiciaire est considéré comme un fait abandonné à l'appréciation des tribunaux suivant les règles établies en matière de preuve (art. 1239).

316. — III. *Inspection personnelle du juge.* — La preuve tirée de cette inspection n'est efficace qu'autant qu'elle permet clairement au tribunal d'apprécier, par les apparences extérieures de la chose inspectée, le fait qu'il s'agit de vérifier (art. 1240).

317. — L'inspection faite par un juge peut être invoquée dans la sentence rendue par un autre, pourvu que le premier ait consigné avec une parfaite clarté, dans son procès-verbal, les détails et circonstances de la chose inspectée (art. 1241).

318. — IV. *Preuve par experts.* — Il n'est permis de recourir à ce moyen de preuve qu'autant que, pour apprécier les faits, des connaissances scientifiques, artistiques ou pratiques sont nécessaires ou utiles (art. 1242). Le Code civil se réfère, d'ailleurs, quant au mode de procéder et à la valeur de cette preuve, aux art. 610 à 632, C. proc. civ. (art. 1243).

319. — D'après lesdits articles, il appartient au juge d'admettre ce moyen de preuve ou de le rejeter. S'il l'admet, les experts sont pris au nombre de deux ou trois, autant que possible parmi les personnes ayant des titres dans la science ou l'art auquel se rattache le point à établir. Ils sont désignés, soit par les parties si elles peuvent se mettre d'accord, soit par le sort sur une liste triple dressée par le juge, soit directement par le juge si les autres modes de désignation sont inapplicables. La loi prévoit diverses causes légitimes de récusation. Les parties peuvent assister à l'expertise et y formuler leurs observations. Une fois le rapport déposé, l'expertise ne peut être recommencée sous prétexte de l'insuffisance des experts ou de l'absence de majorité. Mais les tribunaux ne sont pas liés par les conclusions des experts et doivent les apprécier d'après les règles de la saine critique.

320. — V. *Preuve testimoniale.* — La nouvelle législation a sensiblement modifié les règles du vieux droit espagnol sur la matière. Sans entrer dans tous les détails, qu'on trouvera aux art. 637 à 660, C. proc. civ. de 1881, nous croyons devoir donner les indications suivantes, tant d'après ce Code que d'après le Code civil de 1888-1889.

321. — « La preuve par témoins est admise dans tous les cas où elle n'est pas expressément prohibée » (C. civ., art. 1244). Dans sa première édition de 1888, le Code ne limitait pas la recevabilité de ce mode de preuve d'après la valeur de l'objet du litige; l'art. 1280 de l'édition révisée de 1889 exige, au contraire, un écrit, dès que cette valeur excède 1,500 *pesetas*. Il est, en outre, une série de contrats pour lesquels la loi exige un acte authentique (art. 1278).

322. — Peuvent être témoins toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe qui ne sont pas inhabiles par incapacité naturelle ou en vertu de la loi (art. 1245).

323. — Sont inhabiles par incapacité naturelle : 1° les idiots et les déments; 2° les aveugles et les sourds, dans les choses dont la connaissance dépend de la vue ou de l'ouïe; 3° les mineurs de quatorze ans, lesquels peuvent être admis à faire une déclaration, mais sans prêter serment (C. proc. civ., art. 647; C. civ., art. 1246).

324. — Sont inhabiles en vertu de la loi : 1° ceux qui ont un intérêt direct dans le litige; 2° les ascendants, dans les procès de leurs descendants, et les descendants, dans ceux de leurs ascendants; 3° les beaux-parents, dans les procès de leur gendre ou de leur bru, et *vice versâ*; 4° le mari, dans les procès de sa femme, et *vice versâ*; 5° ceux qui sont obligés au secret, par état ou par profession, dans les affaires relatives à cet état ou à cette profession; 6° les personnes déclarées spécialement inhabiles à servir de témoins dans certains actes. La disposition des numéros 2, 3 et 4 n'est pas applicable aux procès dans lesquels il s'agit de prouver la naissance ou la mort des enfants ou quelque circonstance intime de famille qu'il serait impossible d'établir par d'autres moyens (art. 1247).

325. — Il est recommandé aux tribunaux d'éviter que, par la simple coïncidence de quelques témoignages, à moins que la véracité n'en soit évidente, ne soient définitivement résolues des affaires dans lesquelles interviennent d'ordinaire des titres écrits, des actes sous seing privé ou, tout au moins, un commencement de preuve par écrit (art. 1248). Du reste, les juges doivent toujours apprécier la valeur des témoignages « d'après les règles de la saine critique » et en tenant compte des circonstances; leur sentence pourrait être cassée s'il était avéré qu'ils ne se sont pas conformés à ces règles (C. proc. civ., art. 659); cette disposition a abrogé toutes les lois des *Partidas* relatives à l'appréciation de la preuve par témoins. — Arr. du Trib. supr., 12 nov. 1884.

326. — VI. *Présomptions* (V. *suprà*, n. 188 et s.). — Sur l'ensemble de la matière des preuves, V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 420 à 435.

§ 5. *Grande-Bretagne.*

327. — I. *Angleterre.* — Les preuves (*proofs evidence*) sont « écrites » (*written*) ou « verbales » (*parol*); en d'autres termes, le droit anglais reconnaît la preuve littérale et la preuve testimoniale. Le serment déléré ou référé par l'une des parties à l'autre, ou déféré d'office à l'une d'elles, est étranger à cette législation. La preuve par ouï-dire (*hearsay evidence*) n'est, en général, pas une preuve; néanmoins elle est admise par exception pour prouver, par exemple, un usage local ou le décès d'une personne au delà des mers.

328. — En ce qui concerne les contrats purement verbaux, il importe de déterminer, tout d'abord, ce qui a été dit entre les parties, puis les circonstances dans lesquelles le prétendu contrat a été conclu. Ce sont des questions de fait, dont la solution

appartient à un jury. Lorsqu'un jury a constaté en fait les dires des parties et reconnu qu'elles entendaient contracter ensemble, le juge est appelé à déclarer si leurs pourparlers ont effectivement la valeur d'un contrat et quelle peut en être la portée.

329. — Les clauses d'un contrat consigné par écrit ne peuvent être altérées ou modifiées par une convention verbale ultérieure; de même qu'en France (C. civ., art. 1341), il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes. Au surplus, un contrat écrit mais non scellé n'est pas le contrat lui-même, mais seulement la preuve, la constatation du contrat, à l'encontre de toute autre preuve en sens différent. — *Wake* c. *Harrop*, 6 H. et N., 775.

330. — L'existence d'un contrat scellé est établie par la justification qu'il a été réellement scellé et délivré; il n'est plus nécessaire de produire l'un des témoins intervenus (art. 17 et 18, Vict., c. 26).

331. — Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un contrat non scellé, il faut toujours prouver par témoins que la personne recherchée était réellement partie au contrat et liée par lui.

332. — Il se peut qu'un titre existe, mais que l'accord qu'il prétend constater soit purement apparent et doive être considéré, en réalité, comme n'existant pas ou comme entaché d'un vice. On est toujours admis à prouver ces circonstances, par exemple : que l'une des parties était incapable de contracter, que l'objet du contrat est immoral, ou, s'il s'agit d'un *simple contract*, que l'engagement est dépourvu de la *consideration* qui était supposée lui servir de base. « Il n'est pas permis de prouver que les conditions d'un contrat écrit sont autres qu'il n'appert de l'acte lui-même; mais il est toujours permis de prouver qu'il n'y a pas eu du tout d'accord valable entre les parties ». — *Pym* c. *Campbell*, 6 E. et B., 374.

333. — Le *Judicature act* de 1873 (St. 36 et 37, Vict., c. 66, § 34), a expressément réservé à la division de Chancellerie de la Haute-Cour sa juridiction dans toutes les affaires pour la rectification, la mise à l'écart ou l'annulation de *deeds* ou d'instruments écrits. — Ernest Lehr, *Eléments de dr. civ. anglais*, n. 777 à 782. — V. *supra*, v° *Aveu*, n. 458.

334. — a) *Preuve littérale.* — L'institution du notariat et les actes notariés, tels que nous les concevons, n'existant pas en Angleterre, les seuls titres à l'aide desquels une obligation peut être prouvée sont des *records*, des *deeds*, ou d'autres écrits sous seing privé. — V. sur tous ces titres, *suprà*, v° *Acte sous seing privé*, n. 457 et s.

335. — Nous devons seulement ajouter ici que, d'après une règle générale, on doit toujours produire immédiatement la meilleure preuve dont on dispose, sous peine d'être présumé ne pas être en mesure de la fournir et de s'exposer à toutes les inductions fâcheuses tirées de ce fait. Ainsi, en matière de preuve littérale, on doit, pour peu qu'on le puisse, produire l'original du document qu'on invoque (*primary evidence*) ; cette règle ne comporte d'exception que : 1° si ce document original est perdu ou détruit ; 2° s'il se trouve entre les mains de l'adversaire, qui refuse ou néglige de le produire ; 3° s'il se trouve en la possession d'une partie qui a le droit de ne pas le produire et qui insiste sur son droit ; 4° si, matériellement, la production est impossible ou excessivement difficile ; 5° si la pièce est un document officiel et que, pour des raisons de convenance, un autre mode de preuve ait été spécialement substitué à sa production. Dans ces cas, on peut se contenter d'une preuve « de seconde main » (*secundary evidence*) du contenu du titre ; mais il faut, dans tous les cas, prouver l'existence du titre allégué et les circonstances à raison desquelles on ne le produit pas lui-même. Si la pièce originale se trouve entre les mains, non de la partie adverse, mais d'un tiers, ce tiers peut être contraint de venir la présenter, par ce qu'on appelle en droit anglais un *Subpœna duces tecum*.

336. — Un document ayant pour objet de constater une convention, et valable en lui-même, qui est produit pour démontrer que ladite convention est entachée de dol, peut être admis en justice bien que non timbré (*Keable* c. *Payne*, 8 A. et E., 555). Mais, en général, tout document produit en justice pour faire preuve doit, excepté en matière criminelle, avoir été préalablement timbré (*Stamp Act*, 1891, St. 54 et 55, Vict., c. 39, § 14).

337. — b) *Preuve testimoniale.* — Il est permis, en Angleterre, de prouver par témoins un prêt d'argent, quel qu'en soit le montant, un don d'argent actuellement délivré au donataire, une promesse d'argent, et, en général, toute convention relative à des effets mobiliers, hormis les cas spéciaux où la loi exige un écrit. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 685.

338. — En vertu du St. 17 et 18, Vict., c. 34, tout témoin résidant dans le Royaume-Uni peut être contraint par un *writ of subpœna ad testificandum* à venir déposer, sous peine d'une amende de 100 £ (2,500 fr.), sauf excuse reconnue valable et moyennant paiement de ses frais d'entretien et de déplacement.

339. — Tout témoin ayant l'usage de sa raison peut et doit, aujourd'hui, être entendu. Sont, bien entendu, exceptés les enfants trop jeunes pour comprendre la valeur d'un serment et les adultes atteints d'aliénation mentale.

340. — Bien qu'en général les conjoints ne puissent déposer l'un contre l'autre, le St. 40 et 41, Vict., c. 14, porte que, dans toute instance tendant à la reconnaissance d'un droit civil, le défendeur ou son conjoint est recevable comme témoin et peut être contraint de déposer.

341. — Nul témoin n'est tenu de répondre à une question qui l'exposerait à une peine au criminel (14 et 15, Vict., c. 99, § 3). Mais il ne peut se refuser à déposer, par cela seul que sa réponse l'exposerait à une poursuite au civil (46, Geo. III, c. 37).

342. — Un conseil ou *solicitor* n'a ni le devoir ni même le droit de divulguer ce qui lui a été confié à raison de sa profession; ni un fonctionnaire, les affaires de l'Etat, en tant que son indiscrétion serait contraire au bien public. Mais la loi ne reconnait, en cette matière, nul autre privilège, et contraint, en principe, les « professionnels » eux-mêmes (médecins, chirurgiens, ministres du culte) à révéler les faits dont ils ont eu connaissance à raison de leur profession, pour que leur témoignage puisse concourir à la découverte de la vérité; il en serait de même, *a fortiori*, à l'égard d'une personne qui n'aurait à invoquer que sa qualité d'ami ou de serviteur; on ne tient aucun compte des considérations de délicatesse ou d'élémentaire discrétion. On trouvera, dans les notes de Stephen, *Comment. on the laws of England*, liv. 5, c. 11, l'énumération d'une vingtaine d'arrêts dans ce sens.

343. — Un unique témoin, s'il paraît digne de foi, suffit, en Angleterre, au point de vue de la preuve, lorsqu'il est matériellement impossible d'en produire deux ou davantage.

344. — L'erreur ou la fraude peut toujours être prouvée par témoins. Les tribunaux sont, d'ailleurs, libres d'admettre comme équivalant à une preuve directe l'aveu de la partie adverse ou l'évidence résultant soit des circonstances de l'affaire, soit du contexte de l'acte attaqué. — *Murray* c. *Parker*, 19 Beav., 305; *Fowler* c. *Fowler*, 4 de G. et Jo., 250.

345. — II. *Ecosse.* — Le droit écossais, à la différence du droit anglais, admet, concurremment avec la preuve littérale et la preuve testimoniale, la preuve par serment ; sans parler des présomptions, dont il est traité *suprà*, v° *Présomption*, n. 193 et s.

346. — a) *Preuve littérale.* — Ce genre de preuves est fourni tant par des actes publics ou judiciaires (*public and judicial records*) que par des actes (*records*) privés, des *deeds* et des *contracts*, c'est-à-dire des actes sous seing privé. Les auteurs écossais classent ces divers documents de la façon suivante : Actes de parlement, Mémoriaux et registres officiels, actes et décisions des tribunaux, actes publics, *deeds* et autres écrits sous seing privé, et usage, en ce sens que l'usage peut être invoqué pour l'interprétation des contrats. Nous n'avons aucune explication spéciale à donner sur les trois premières catégories de ces actes; et, quant aux *deeds* et *simple contracts*, nous pouvons nous en référer à ce qui a été dit *suprà*, à propos du droit anglais, v° *Acte sous seing privé*, n. 457 et s.

347. — On comprend sous le nom de *public instruments* : 1° les actes des huissiers (*messengers*) ; 2° les actes notariés, qui font pleine foi de ce que le notaire a qualité pour y constater, mais non des faits étrangers qui peuvent s'y trouver relatés; 3° les procès-verbaux de réunions publiques, quant à ce qui s'est passé dans ces réunions, etc.

348. — Les *deeds* olographes font pleine foi en Ecosse, pendant vingt ans; après quoi ils doivent être prouvés par un écrit ou un serment du signataire ou de son héritier, reconnaissant l'authenticité du document (St. de 1669, c. 9).

349. — Une catégorie « d'écrits privilégiés », comprenant les lettres de change, les billets à ordre, les chèques, les mandats et les lettres *in re mercatoriâ*, font foi à la seule condition de porter la vraie signature de la partie.

350. — Un acte de dernière volonté fait foi, à condition d'être régulièrement certifié, ou olographe, ou reçu par un notaire. Il

suffit qu'un seul notaire ait signé pour le testateur, ou même, à défaut de notaire, un *clergyman*, ne fût-il pas celui de la paroisse.

351. — Les livres et lettres de l'une des parties, non communiqués à l'autre, font foi contre la personne qui les conserve; contre d'autres, ils sont seulement un commencement de preuve. Les livres d'une société font preuve contre un de ses membres.

352. — b) *Preuve testimoniale*. — Ce mode de preuve est considéré comme le plus important dans toutes les transactions journalières et pour toutes les circonstances qui empêchent ou entravent l'exécution des obligations.

353. — En ce qui concerne les témoignages recevables, la loi écossaise admet diverses causes de « disqualification » : 1° la disqualification pour cause d'incapacité (enfants en bas âge, imbéciles, déments); 2° la disqualification pour cause d'indignité de fait ou de droit; 3° la disqualification pour cause d'intérêt personnel dans l'affaire, de parenté, de relations de mandant à mandataire (*agency*), de confidence reçue (avocat), etc. Toutefois ces causes ne sont pas des motifs d'exclusion absolus; la loi prévoit qu'il n'en soit pas tenu compte en cas de nécessité, *in penuriâ testium*.

354. — La recevabilité de la preuve testimoniale est subordonnée aux règles suivantes : 1° la preuve littérale est exigée en matière de contrats relatifs à des immeubles, ou en matière de *trust;* la preuve testimoniale est insuffisante pour établir un prêt ou une avance de fonds de plus de 100 liv. sterl., ou l'altération d'une pièce écrite, ou l'acceptation d'une lettre de change; 2° un témoin unique est insuffisant pour prouver un fait; 3° nulle preuve n'est recevable qui en présuppose nécessairement une autre meilleure; ainsi, une preuve testimoniale pour établir le contenu d'un écrit existant; 4° un ouï-dire n'est jamais une preuve, à moins que, la personne étant morte, son témoignage ne puisse plus naturellement être donné que de seconde main; mais il faut qu'au moment où elle a parlé elle n'eût aucun intérêt spécial dans l'affaire.

§ 6. *Italie.*

355. — Dans son ensemble, le chapitre du Code civil italien sur la preuve des obligations est la traduction à peu près littérale du chapitre correspondant du Code français (C. civ. ital., art. 1312 et s.).

356. — En tête de la section consacrée à la *Preuve littérale* se trouvent deux articles (art. 1313 et 1314) qui n'ont pas leur équivalent dans notre loi :

357. — La preuve par écrit résulte d'un acte public ou d'un titre sous seing privé (art. 1313).

358. — Doivent se faire, sous peine de nullité, par acte public ou par un écrit sous seing privé : 1° les conventions translatives de propriété immobilière; 2° les conventions constitutives de servitudes personnelles ou réelles; 3° les actes de renonciation à de semblables droits; 4° les baux immobiliers de plus de neuf ans; 5° les contrats de société portant sur des immeubles, lorsque la durée de la société est indéterminée ou excède neuf années; 6° les actes constitutifs de rentes; 7° les transactions; 8° les autres actes pour lesquels cette formalité est spécialement requise par la loi (art. 1314).

359. — Sur les *Actes « publics »* ou authentiques, V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 505.

360. — Sur les *Actes sous seing privé*, V. *suprà*, ce mot, n. 482 à 485.

361. — L'art. 1332, relatif aux *Tailles*, est identique à notre art. 1333.

362. — Mais les art. 1333 et s., concernant les *Copies de titres*, diffèrent, à divers égards, des prescriptions de notre Code.

363. — Les copies des actes publics, tirées de l'acte original et authentiquées par le notaire ou l'officier public qui a reçu l'acte ou qui a qualité pour l'authentiquer, font foi comme l'original même. Font également foi : 1° les copies des actes sous seing privé dont l'original se trouve déposé dans des archives publiques, lorsqu'elles ont été expédiées par l'archiviste en conformité des règlements (art. 1333); 2° les copies des actes publics tirées, en conformité des règlements, par l'archiviste sur la copie authentique déposée dans les archives par le notaire ou autre officier public à qui la loi impose cette obligation (art. 1334).

364. — Dans ces divers cas, les parties ne peuvent exiger la production, soit de l'original, soit de la copie déposée aux archives publiques; mais elles peuvent toujours exiger le collationnement de la copie avec l'original ou avec la copie déposée aux archives (art. 1335).

365. — A défaut de l'original et d'une copie déposée aux archives, les copies authentiques tirées en conformité des art. 1333 et 1334 font pleine foi, pourvu qu'elles ne présentent ni altération ni aucun motif de suspicion (art. 1336). Elles peuvent même tenir lieu d'original à l'effet d'en tirer d'autres copies, lorsqu'elles se trouvent dans un bureau public d'enregistrement, ou même entre les mains de particuliers, si, sur l'ordre du juge, les intéressés les déposent, soit après citation, soit de leur consentement, dans les archives à ce destinées (art. 1337).

366. — Les copies tirées, à défaut de l'original ou de la copie déposée aux archives, par des officiers publics à ce non autorisés, peuvent servir de commencement de preuve, si elles ont été faites depuis plus de trente ans; si elles sont plus récentes, elles peuvent, suivant les circonstances, être regardées comme des indices (art. 1338).

367. — Les copies simplement transcrites sur les registres publics ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit (art. 1339).

368. — Pour les *Actes récognitifs*, le Code italien ne renferme qu'un unique article, d'après lequel un semblable acte fait foi contre le débiteur, ses héritiers et ayants-cause, s'ils ne démontrent, par la production du titre primitif, qu'il y a eu, dans l'acte récognitif, erreur ou excès. Entre plusieurs actes de reconnaissance, le plus récent prévaut (art. 1340).

369. — La section 2, relative à la *preuve testimoniale*, est la traduction littérale de la section correspondante du Code français, à cette très-importante exception près que le Code italien met *cinq cent lires* partout où le législateur français a mis 150 fr. (art. 1341 à 1347).

370. — Sur les *Présomptions*, V. *suprà*, ce mot n. 197.

371. — Sur l'*Aveu*, V. *suprà*, ce mot n. 482 et s.

§ 7. *Monténégro.*

372. — Le *Code des biens* de la principauté ne contient pas de dispositions de principe relativement aux preuves.

373. — Il se borne, aux art. 971 et s., à définir ce qu'il faut entendre par titre, titre original, titre légalisé, titre récognitif et quittance, mais sans indiquer dans quelles circonstances et dans quelle mesure ces diverses preuves sont requises ou recevables. — V. *suprà*, v° *Présomptions*, n. 198 et s.

374. — « Prouver, dit le législateur monténégrin, c'est produire, au sujet de la réalité d'une chose ou d'un fait, des témoignages et des arguments assez convaincants pour qu'il ne soit plus possible, après en avoir pris connaissance, de mettre en doute la réalité de ce qu'il fallait établir » (art. 971).

375. — Il résulte implicitement de ce texte que la preuve testimoniale est admise dans le pays de même que la preuve littérale. Quant au serment, comme moyen de preuve, il n'est pas mentionné dans le Code.

§ 8. *Pays-Bas.*

376. — Pris dans leur ensemble, les art. 1902 et s., C. néerlandais, relatifs à la preuve, sont la reproduction pure et simple des art. 1315 et s., C. civ. franç.

377. — Les art. 1905 à 1931, sur la *Preuve littérale*, correspondent exactement à nos art. 1317 et s. Toutefois, le Code néerlandais ne reproduit pas notre art. 1325, qui, pour les contrats synallagmatiques, exige autant d'exemplaires de l'acte qu'il y a de parties intéressées. D'autre part, d'après l'art. 1919, les livres des commerçants font foi même contre des personnes non marchandes, quant à la qualité et à la quantité des fournitures qui y sont indiquées, pourvu qu'il soit prouvé que le marchand a l'habitude de faire à l'autre partie de semblables fournitures à crédit, que ses livres soient tenus régulièrement et qu'il en corrobore la sincérité par son serment. Enfin, le propriétaire d'un titre devenu illisible peut toujours en demander le renouvellement (art. 1921); et, quand un titre est commun entre plusieurs personnes, chacune d'elles a le droit d'exiger qu'il soit déposé en lieu sûr ou produit de façon à pouvoir en faire prendre copie (art. 1922 et 1923).

378. — Le titre sur la *Preuve testimoniale* (art. 1932 et s.), renferme aussi des règles analogues à celles de notre droit (art. 1341 et s.). Mais la preuve testimoniale est recevable jusqu'à une valeur de 300 fl. (630 fr.). D'un autre côté, le Code dispose que, dans les cas où ce mode de preuve est admis, la déposition d'un seul témoin ne mérite, à défaut d'une preuve, aucune créance en justice (art. 1942); tout témoignage doit être motivé; des opinions ou suppositions particulières par voie d'induction n'ont pas force de témoignages (art. 1944).

379. — En ce qui concerne les *Présomptions*, V. *suprà*, n. 202.

§ 9. *Portugal.*

380. — Les seuls moyens de preuve admis par le Code civil portugais sont : 1° l'aveu ; 2° les expertises ; 3° les titres; 4° la chose jugée ; 5° les témoignages; 6° le serment; 7° les présomptions (art. 2407).

381. — 1° *Aveu.* — V. *suprà*, ce mot, n. 494 et s.

382. — 2° *Expertises.* — Cette preuve, applicable à la vérification des faits qui ont laissé des traces, est appréciée par le juge eu égard aux circonstances et aux autres preuves fournies (art. 2418, 2419).

383. — 3° *Titres.* — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 308 et s.

384. — Les actes sous seing privé (*documentos particulares*) sont les pièces écrites ou signées par des particuliers sans le concours d'un officier public (art. 2431).

385. — Les documents particuliers écrits et signés par la partie au nom de qui ils sont faits, lorsqu'ils ont été reconnus par les parties ou judiciairement tenus pour reconnus, ont entre les signataires et leurs héritiers ou ayants-cause la même force probante que les actes authentiques, hormis les cas où la loi en a ordonné autrement (art. 2432).

386. — Les documents particuliers simplement signés ou approuvés par la partie au nom de qui ils sont faits, font preuve uniquement contre le signataire, lorsqu'ils ont été reconnus par lui ou par ses héritiers ou ayants-cause ; mais, s'ils sont en outre signés par deux témoins dont les noms sont indiqués dans le texte, il en résulte un commencement de preuve qui peut être complété par la déclaration des deux témoins en justice (art. 2433).

387. — Les documents particuliers signés d'une croix, ou par un tiers sur la demande de la partie et à ses lieu et place (*a rogo*), sont régis par les dispositions de l'article précédent (art. 2434).

388. — La personne à qui l'on oppose en justice un acte paraissant écrit ou signé d'elle, est tenue de déclarer si l'écriture ou la signature est bien la sienne (art. 2435).

389. — Les documents particuliers sont considérés, à l'égard des tiers, comme datés du jour où l'acte a été authentiquement reconnu, où l'un des signataires est mort, ou bien où l'acte a été produit en justice ou devant une administration publique (art. 2436).

390. — La reconnaissance authentique est celle que fait un notaire en présence des parties et de deux témoins (art. 2436, § 1).

391. — Un écrit privé ne fait pas preuve contre celui qui l'a écrit et signé, lorsqu'il est toujours resté en sa possession art. 2437).

392. — La note écrite par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un écrit ou d'une obligation, fait preuve en faveur du débiteur, quoique non datée ni approuvée (art. 2438).

393. — Les notes, registres ou autres écrits domestiques ne font pas preuve en faveur de celui de qui ils émanent; mais ils font preuve contre lui lorsqu'ils énoncent formellement un paiement reçu (art. 2439). Celui qui entend s'en prévaloir est tenu de les accepter également en ce qu'ils ont de contraire à sa prétention (art. 2440).

394. — 4° *Expéditions et extraits.* — Les expéditions et extraits en due forme des actes authentiques ont la même force probante que les originaux (art. 2498 et s.).

395. — 5° *Preuve testimoniale.* — Cette preuve est admissible « dans tous les cas où la loi ne l'interdit pas expressément » (art. 2506) ; sauf le cas d'inscription de faux, elle n'est pas admise contre et outre le contenu aux actes authentiques (art. 2507) ; elle ne l'est pas non plus contre et outre le contenu aux écrits particuliers légalisés, à moins qu'ils ne soient argués de faux, d'erreur, de dol ou de violence (art. 2508). D'autre part, un prêt de plus de 200,000 *reis* (1,120 fr.) ne peut être prouvé que par un écrit signé de l'emprunteur ou certifié utbentique, et tout prêt supérieur à 400,000 *reis* doit être prouvé par acte public (art. 1534).

396. — La déposition d'un seul et unique témoin, si elle n'est appuyée d'aucune autre preuve, ne fait pas foi en justice, hors les cas où la loi décide expressément le contraire (art. 2512).

397. — Si la preuve testimoniale a la même force des deux côtés, la preuve produite par le défendeur doit l'emporter (art. 2515).

398. — 6° *Le serment; 7° les présomptions.* — V. *suprà*, ce mot, n. 203 et s., *infrà*, v° *Serment.*

§ 10. *Roumanie.*

399. — Les art. 1169 et s., C. civ. roumain, relatifs à la preuve, sont la traduction à peu près littérale des art. 1315 et s., C. civ. franç.

400. — D'après une loi du 1er sept. 1886, ce sont les tribunaux de première instance qui font, en Roumanie, l'office de notaire (art. 8 et s.). Toutefois le droit de donner l'authenticité à certains actes appartient également aux juges de paix (L. 1er juin 1896) et aux justices communales (L. 1886, art. 3, 4).

401. — Pour les contrats consensuels, tels que la vente, l'échange, le bail, etc., l'acte authentique n'est qu'un moyen de preuve. Pour les actes solennels, au contraire, l'instrument authentique est une condition de leur existence même; les actes solennels sont aujourd'hui : la donation, le mariage, le contrat de mariage, la constitution d'hypothèque, l'adoption, les sociétés par actions, la subrogation conventionnelle consentie par le débiteur, etc.

402. — Depuis la loi du 1er sept. 1886, les illettrés ne peuvent plus s'obliger que par acte public; ils peuvent bien s'obliger jusqu'à concurrence de 150 fr., en apposant sur l'acte écrit par une autre personne un signe manuel ou un cachet; mais, pour que cet acte vaille comme acte sous seing privé, il faut qu'il soit signé par son rédacteur et mentionne le nom, la profession et le domicile de deux témoins ayant assisté à la conclusion du contrat et à la confection de l'acte (art. 28).

403. — L'art. 1336, C. civ. franç., qui traite de la force probante de la transcription d'un acte, a été éliminé par le législateur roumain.

404. — D'après le Code de 1864, art. 1191, la preuve testimoniale est admise jusqu'à concurrence de 150 *lei*. Mais il est à remarquer qu'il s'agit là, non des *lei* nouveaux, égaux au franc, introduits par la loi monétaire du 14 avr. 1867 (modifiée par celle du 17 mars 1890), mais de *lei* anciens ou « piastres », dont trois valent à peu près 1 fr., de la monnaie actuelle. Les 150 *lei* dont parle le Code à plusieurs reprises, ne valent, en réalité, que 55 fr. 55. — Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 408.

405. — Il a été jugé, maintes fois, que la prohibition de l'art. 1191 est applicable devant les tribunaux criminels comme devant les tribunaux civils, de telle sorte que la preuve testimoniale est inadmissible en cas d'abus de confiance dès qu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 piastres, le contrat (mandat, dépôt, etc.), qui est la condition du délit ne pouvant être prouvé que conformément au Code civil. — Cass. roum., *Bull.* 1871, p. 91 et 201; *Bull.* 1892, p. 1127 et 1131. — V. spécialement sur la jurisprudence des tribunaux en matière de preuves, Alexandresco, *ouvr. cité*, p. 394 à 442.

§ 11. *Russie.*

406. — La matière de la preuve est traitée dans la législation russe, non dans les *Lois civiles* et spécialement à propos des obligations, mais d'une façon générale et dans le Code de procédure civile.

407. — Les moyens de preuve qui y sont prévus sont : 1° la preuve littérale; 2° la preuve testimoniale; 3° l'aveu; 4° le serment; 5° l'enquête. Les présomptions ne figurent pas dans la liste, et l'enquête a exclusivement trait aux contestations relatives à des immeubles.

408. — I. *Preuve littérale.* — Nous avons déjà donné, *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 521 et s., des indications précises sur les actes notariés.

409. — La preuve littérale peut être faite non seulement par des actes notariés, non seulement par des actes fonciers (ou ju-

diciaires, *krépostnyé*), ou « présentés à la légalisation » (*iarlennye ko zasvidietelsvovaniou*), ou sous seing privé (domestiques, *domachnié*), mais encore par tout autre papier ou document (C. proc. civ., art. 105, 438). On trouvera, sur les conditions de validité de ces divers actes et sur les fonctionnaires publics appelés à les recevoir ou à y intervenir, de longues indications dans les *Éléments du droit civil russe* de M. Ernest Lehr, t. 2, n. 1388 à 1521; nous devons nous borner ici à y renvoyer.

410. — Disons seulement, en ce qui concerne les actes sous seing privé, que la condition essentielle de leur validité est qu'ils soient signés par la personne dont ils émanent ou sur sa demande par une autre personne (art. 917) ; tant qu'ils ne sont pas signés, ils n'ont que le caractère d'un projet. — Arr. du dép. civ. de cass., 1871, n. 334; 1872, n. 780. — Un cachet au nom ou aux armes de celui dont on prétend que l'acte émane, ne peut suppléer à la signature. — Arr. du même dép., 1876, n. 528; 1877, n. 62.

411. — Les actes sous seing privé peuvent être écrits en langue russe ou dans une langue étrangère, sans que, dans ce dernier cas, ils doivent nécessairement être accompagnés d'une traduction ou légalisés. — Arr. du même dép., 1879, n. 331; 1886, n. 80.

412. — Les actes passés à l'étranger, par un sujet russe ou par un étranger, sont valables en Russie pourvu qu'ils aient été certifiés (*si oudostoviéréniem'*) par un consulat ou une mission russe, dont le devoir est de s'assurer, au préalable, que l'acte est conforme aux dispositions de la loi nationale de la personne dont il émane et à celles de la *lex loci*, en tant que ces deux lois peuvent être différentes (C. proc. civ., art. 465). — Arr. du même dép., 1877, n. 106; 1880, n. 119; 1882, n. 130.

413. — Les documents judiciaires (*krépostnyé*), notariés ou « légalisés » font preuve à l'égard des parties et de leurs héritiers ou ayants-cause, tant qu'on n'a pu en établir la fausseté ou l'annulation (C. pr. civ., art. 457).

414. — Les actes sous seing privé reconnus véritables soit par ceux à qui on les oppose, soit par le tribunal après enquête, ont, à l'égard des parties et de leurs héritiers ou ayants cause, la même valeur que des actes publics ou légalisés (art. 458).

415. — Les actes publics régulièrement dressés ou homologués doivent être préférés à des actes sous seing privé et à toutes autres preuves littérales; mais les pièces de ces deux dernières catégories restent valables en tant qu'elles ne les contredisent pas ou les complètent. Quant à la valeur relative des documents sous seing privé et de tous autres écrits non publics, il appartient au juge de l'apprécier (art. 459).

416. — Un acte public qui ne vaut pas comme tel peut valoir comme acte sous seing privé, s'il satisfait aux conditions posées pour ces actes-là (art. 460).

417. — Une copie dûment certifiée, dont l'exactitude n'est pas contestée, a, en général, la même valeur que l'original (art. 463).

418. — Les livres de commerce ne font preuve contre les non-commerçants des fournitures ou prêts qui y sont inscrits que s'il est établi que les marchandises ont été réellement livrées ou l'argent versé, et si la contestation porte uniquement sur l'époque, la quantité, la nature ou la valeur des marchandises livrées ou reçues ou du paiement promis (art. 466); en outre, leur force probante ne dure qu'un an à dater de la livraison ou du versement (art. 467), et la loi prévoit cinq ou six cas spéciaux où cette force disparaît complètement quant aux commerçants (V. art. 468), tout en subsistant contre lui (art. 469).

419. — Les livres des détaillants, des fournisseurs de provisions de toute sorte, des boulangers, des marchands de vins et des artisans font preuve contre les personnes à qui il a été fourni des provisions ou pour qui il a été fait un travail, mais seulement quant aux articles pour lesquels on peut produire un récépissé (art. 470). Si celui à qui des fournitures ont été faites ou qui a employé des artisans tenait également un carnet des travaux exécutés ou des objets reçus et de ce qu'il a payé en échange, ce carnet fait preuve contre lui si, après y avoir fait ses inscriptions il le garde par-devers lui pendant sept jours sans protester contre l'inexactitude de tel ou tel article (art. 471).

420. — Les comptes, notes et écrits privés de toute sorte ne font pas preuve au profit de celui dont ils émanent, s'ils ne portent pas la signature du débiteur; mais ils peuvent être invoqués contre lui (art. 472).

421. — Une quittance écrite sur le titre même fait preuve contre le signataire (art. 473). Lorsqu'elle n'est pas écrite sur le titre même, elle fait preuve en faveur de celui à qui elle a été remise, lorsqu'il y est expressément indiqué à quelle obligation elle se rapporte (art. 475).

422. — II. *Preuve testimoniale*. — La preuve testimoniale n'est recevable que dans les cas et pour les circonstances où la loi n'exige pas une preuve écrite (art. 409). On ne peut combattre par la preuve testimoniale ce qui est constaté par des actes en bonne forme ou dûment certifiés; hormis le cas où ils sont arguës de faux (art. 410).

423. — La force probante des témoignages dépend du degré de créance que méritent les témoins, de la clarté, de la précision et de la vraisemblance de leurs déclarations : le tribunal mentionne dans son jugement les motifs qui l'ont déterminé à accueillir les témoignages, ou pourquoi il a donné à l'un d'entre eux la préférence sur d'autres (art. 411).

424. — III. *Aveu*. — Nous avons déjà indiqué, *suprà*, v° *Aveu*, n. 497 à 499, les règles posées en cette matière par les art. 112 à 114, C. proc. civ. Il convient d'y ajouter sommairement celles qui résultent des art. 479 et s. du même Code.

425. — L'aveu peut être fait, en justice, de vive voix ou par écrit; s'il a été purement oral, la partie adverse a le droit d'exiger qu'il en soit pris note au procès-verbal de l'audience (art. 479).

426. — La partie dont émane un aveu ne peut le retirer que s'il ne se rapportait pas à un acte qui lui fût personnel, ou si elle a été induite en erreur par son ignorance d'une circonstance dont elle n'a été informée que postérieurement (art. 481).

427. — L'aveu d'une personne déclarée insolvable n'a aucune force probante dans ses affaires pécuniaires depuis le moment où l'insolvabilité a été déclarée (art. 484).

§ 12. *États scandinaves.*

428. — Les lois civiles des lois scandinaves sont à peu près muettes sur la matière de la preuve.

429. — Nous ne trouvons guère dans le Code suédois de 1734, au titre *De la Procédure*, c. 17, § 33, que quelques principes tout à fait généraux, se résumant essentiellement en les deux règles classiques : « *Ei qui dicit incumbit probatio; reus excipiendo fit actor* ».

430. — D'après le § 36 du même chapitre, l'aveu équivaut à la preuve, pourvu qu'il émane d'un majeur en pleine possession de ses facultés, qu'il soit fait librement en justice, et qu'il n'ait été amené ni par des violences ou par des menaces, ni par des manœuvres frauduleuses.

431. — En ce qui concerne la preuve littérale, V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 487 et s., 528 et s.

§ 13. *Suisse.*

432. — La matière des preuves étant en connexion intime avec la procédure civile, le Code fédéral des obligations n'a pas cru devoir la traiter et l'a laissée dans le domaine des législations cantonales. Il n'y touche, par un côté, que dans ses tout premiers articles, relatifs à la forme des contrats : d'après l'art. 9, « les contrats ne sont soumis à une forme particulière, au point de vue de leur validité, qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi; à défaut de disposition sur la portée et les effets de la forme prescrite, le contrat n'est valable qu'autant que cette forme a été observée ».

433. — Il résulte de cet article, d'une part, que l'absence de forme obligatoire est la règle, l'exigence d'une forme l'exception, — d'où il suit que, en l'absence d'écrit, la preuve testimoniale est le mode de preuve universel et général; — d'autre part, que les formes, là où elles sont prescrites, le sont pour la validité même de l'acte, *solemnitatis causâ*, et non dans l'intérêt de la preuve, *probationis causâ*.

434. — Le législateur suisse a donc entendu réserver au droit cantonal tout ce qui touche à la preuve ; et, en fait, les législations cantonales sont demeurées en vigueur à cet égard, même sur les points que le droit fédéral avait touchés par la force des choses ou pour lesquels on aurait pu très-logiquement déduire du droit fédéral des dispositions contraires.

435. — Il en résulte que, malgré l'unification du droit pour tout ce qui touche aux obligations, certaines obligations réunissant toutes les conditions de validité posées par le Code fédéral pour-

ront demeurer privées de tout effet, parce que, d'après la législation spéciale du canton où l'on voudrait les faire valoir, il est impossible de rapporter une preuve recevable ; tandis qu'elles produiraient tous leurs effets dans un canton voisin ayant une autre législation sur la preuve. Cet état de choses n'a pas manqué d'appeler la très-sérieuse attention des hommes de loi ; dès 1883, deux professeurs de droits éminents, MM. Zeerleder, de Berne, et Carrard, de Lausanne, ont présenté à la Société suisse des juristes deux mémoires approfondis signalant les difficultés et réclamant une solution. Jusqu'à présent, la question est restée en suspens; nulle loi fédérale n'est intervenue pour la régler en complétant à cet égard le Code des obligations. — V. dans la *Zeitschrift fur schweizerisches Recht*, nouv. sér., t. 2 (*Verhandlungen des schweiz. Juristenvereins 1883*); *Referat von Dr.* A. Zeerleden, p. 481 et s.: *Rapport de M. le prof.* Carrard (*De la preuve des obligations en droit cantonal en regard des dispositions du Code fédéral des obligations sur la validité des contrats*), p. 527 et s.

436. — Nous ne pouvons songer, en l'absence d'une législation uniforme, à passer ici en revue les vingt ou vingt-cinq législations cantonales sur les divers moyens de preuve dont s'occupe le Code civil français ; nous devons nous borner à indiquer les règles essentielles.

437. — I. *Cantons de la suisse allemande.* — Dans le canton de *Zurich*, toute personne ayant une preuve à fournir jouit de la plus grande liberté dans le choix des moyens ; toutefois le serment litisdécisoire ou supplétoire y est inconnu. La preuve testimoniale est toujours admise. « Dans son appréciation des preuves, dit le § 290, C. proc. civ. de 1878, le juge n'est lié que par sa conviction, tant que la loi n'a pas expressément limité sa liberté à cet égard », comme c'est le cas en matière d'aveu extra-judiciaire, de preuve littérale, etc. La preuve contraire est toujours réservée.

438. — A *Berne*, en vertu du Code de procédure civile révisé de 1883, les preuves admises sont la descente sur les lieux, les dires d'experts, la preuve littérale, la preuve testimoniale, le serment, les présomptions (*Schlussfolgerungen*) avec ou sans serment supplétif. La preuve contraire est toujours recevable ; le choix entre les moyens de preuve, absolument libre, à cela près qu'aucun autre moyen ne peut concourir avec la délation de serment. Les documents produits pour la preuve littérale doivent répondre à toutes les conditions de forme prescrites par la loi ; mais il est permis de combattre par la preuve contraire même le contenu d'actes publics. Dans la preuve testimoniale, la loi exclut comme témoins un certain nombre de proches parents ou alliés des parties, mais laisse, à part cela, le juge pleinement libre d'apprécier le degré de foi que méritent les témoignages recueillis. Le serment peut être déféré ou référé sur tous les points qui ne touchent pas à l'honneur de la partie adverse. La preuve par présomptions ou « déductions » n'est pas limitée. Pour compléter sa conviction, le juge peut déférer un serment supplétif portant sur la conviction propre de la personne à qui il demande de le prêter.

439. — Le Code de procédure civile de *Lucerne* de 1851 pose des principes analogues à ceux du droit bernois; seulement le serment ne peut être déféré qu'en l'absence de toute autre preuve. Pour que la preuve testimoniale fasse pleine foi, il faut que le fait dont il s'agit soit affirmé par deux témoins non récusables ; le juge tient tel compte que bon lui semble de témoignages suspects. Les actes authentiques, par rapport aux faits qu'ils ont pour but de constater, et les avis unanimes d'experts font foi pleine et entière. Le Code est muet sur les présomptions.

440. — A *Soleure*, le Code civil ne touche pas à la matière des preuves. Le Code de procédure civile de 1840 laisse au juge pleine liberté d'appréciation des preuves fournies.

441. — Le Code de procédure civile de *Bâle-Ville* de 1875 pose le même principe et autorise même le juge, tant que la sentence n'est pas rendue, « à se procurer d'office les renseignements qu'il juge nécessaires pour s'éclairer et à s'adresser à ces fins aux fonctionnaires du pays ou du dehors, voire même à se faire communiquer les documents ou procès-verbaux confiés à leur garde ». Les moyens de preuve prévus par la loi sont les présomptions (*Indicien*), les titres, les témoins, et le serment déféré par le juge. Les actes sous seing privé sont considérés comme véritables (*echt*), et, à ce point de vue dignes de foi, du moment que le nom du signataire indiqué dans le texte émane réellement de la personne nommée. Il est permis de prouver l'inexactitude du contenu d'un acte public.

442. — La législation de *Bâle-Campagne* de 1867 est presque identique à celle de Bâle-Ville.

443. — A *Saint-Gall*, d'après le Code de procédure civile de 1850, les preuves admises sont : 1° les titres authentiques, qui font foi contre tout le monde; 2° les actes sous seing privé, qui dressés conformément à la loi, font foi contre le signataire, ses héritiers et ayants-cause; on ne peut en contester que la date; 3° les déclarations identiques de deux témoins dignes de foi; et 4° l'avis d'experts, qui font pleine foi. Un témoin unique ne fait qu'à demi-foi. Lorsqu'il n'y a que demi-preuve, elle peut être complétée, soit par le serment du demandeur, qui jure avoir dit la vérité, soit par celui du défendeur, qui, sur la délation du serment par la partie adverse, jure ne rien devoir ou ignorer de quoi il s'agit.

444. — Dans les *Grisons*, d'après le Code de procédure civile de 1871, le juge apprécie librement les preuves fournies, sauf en cas de titre authentique et de serment. La loi ne soumet les actes sous seing privé à aucune condition de forme. La preuve testimoniale n'est limitée qu'au point de vue de la qualification des témoins. Le demandeur peut déférer le serment, mais il appartient au juge d'apprécier l'admissibilité et la nécessité de ce moyen de preuve. D'autre part, les parties peuvent être soumises à un interrogatoire en justice.

445. — En *Argovie*, d'après le Code de procédure civile de 1851, le choix entre les moyens de preuve est libre; mais le serment ne peut être cumulé avec nulle autre preuve; il est recevable, d'ailleurs, dans tous les litiges et sur tous les faits qui n'entraînent pas la perte de l'honneur; toutefois, celui qui doit le prêter peut alléguer qu'il ne se souvient plus, et le serment ne peut être référé relativement à des faits personnels à celui qui devait le prêter. Les témoins sont ou inadmissibles, ou récusables, ou pleinement dignes de foi. Les proches parents ou serviteurs de celui qui doit la preuve peuvent être récusés. Fait pleine foi la déclaration de deux témoins acceptables et non récusables. Un titre ne fait foi qu'autant qu'il est revêtu des formalités prescrites par la loi. Pour les actes sous seing privé, il suffit que la signature en soit véritable, et il peut y être suppléé par un signe manuel certifié par deux témoins. Le Code ne parle pas des présomptions.

446. — Le Code de procédure civile du *Tessin* (1843), bien que ce canton se rattache à la Suisse romande par sa langue, appartient, en matière de preuve, au groupe des Codes allemands. Les actes publics font foi entière. Il en est de même de la déclaration de deux témoins dignes de foi ou de trois experts. L'acte sous seing privé doit être signé par la partie, la signature pouvant être remplacée par une croix ou un « signe domestique » certifié par un notaire ou par deux témoins. Le serment est admis sous les mêmes formes qu'en France. Le preuve par indices l'est, là où l'on admet la preuve testimoniale.

447. — II. *Cantons de la Suisse française.* — Ces cinq cantons (Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud) ont des Codes civils plus ou moins directement calqués sur le Code Napoléon et qui traitent des preuves, comme notre propre législation, dans la théorie des obligations. Lorsque le Code fédéral des obligations a abrogé le droit cantonal sur cette matière, on a pris soin, dans les trois derniers cantons, de maintenir expressément en vigueur les dispositions sur la preuve, qui n'ont pas encore leur équivalent dans la législation fédérale. Elles subsistent, d'ailleurs, également à Fribourg et à Genève. Il suffira d'indiquer ici les points en lesquels les législations cantonales se sont écartées du droit français.

448. — A. *Preuve littérale.* — a) *Actes authentiques.* — Le Code civil *vaudois* (art. 974-976) contient des dispositions très-rigoureuses dans le sens de la limitation de la preuve contraire : on ne peut contester le contenu d'un acte qu'en s'appuyant sur un autre acte; la preuve testimoniale ou par serment n'est pas admise.

449. — Le Code *fribourgeois* entre dans de longs détails sur la capacité des personnes qui interviennent dans un acte, ainsi que sur les témoins instrumentaires.

450. — Les Codes de *Fribourg*, de *Neuchâtel* et de *Vaud* ont supprimé nos art. 1320 et 1321, relatifs « aux termes énonciatifs » et aux contre-lettres.

451. — b) *Actes sous seing privé.* — A *Fribourg*, on a supprimé les exceptions à la règle du *bon* ou *approuvé* posée dans notre art. 1326; et l'on exige que la date, la somme due et le taux d'intérêt soient écrits en toutes lettres.

452. — Dans le canton de *Vaud*, on a supprimé la règle de la pluralité d'exemplaires (C. fr., art. 1325). A *Neuchâtel*, on ne l'impose qu'au regard d'un tiers nommé dans l'acte (C. civ., art. 1076).

453. — B. *Preuve testimoniale*. — A *Fribourg*, elle est admise en matière de prêts d'argent, jusqu'à 200 fr. Elle n'est pas recevable en matière de cautionnement ou de sociétés dont l'objet a une valeur supérieure à 2,000 fr.

454. — A *Genève*, une loi du 21 oct. 1874 a également porté la limite à 200 fr.

455. — A *Neuchâtel*, la limite est à 1,000 fr.; dans le *Valais*, à 300 fr.; dans le canton de *Vaud*, à 800 fr. anciens (1,153 fr.).

456. — En principe, dans ces divers cantons, sauf Vaud, il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes (C. fr., art. 1341); mais il ne faut pas perdre de vue que le Code fédéral (Obl., art. 11) a modifié cette règle, pour toute la Suisse, en ce qui concerne « les stipulations complémentaires accessoires qui ne sont pas en contradiction avec l'acte ». Il est généralement permis d'établir par témoins une créance excédant les taux indiqués ci-dessus, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ou qu'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale (C. civ. fr., art. 1347, 1348).

457. — Le juge apprécie selon sa conviction la valeur de la preuve testimoniale ; il n'est pas tenu de n'accorder créance qu'à deux témoins unanimes. Les Codes ne fixent pas d'une manière identique les degrés de parenté ou d'alliance auxquels un témoin est récusable.

458. — 3° *Présomptions*. — V. *suprà*, v° *Présomption*, n. 212 et s.

SECTION VIII.

Droit international privé.

459. — Le recours au moyen de preuve en usage en matière civile et commerciale peut soulever certaines difficultés lorsque l'obligation contractée dans un pays doit être prouvée dans un autre. A cet égard, on admet généralement l'application de la règle *locus regit actum* et l'on en tire deux conséquences : 1° les conditions nécessaires pour qu'un acte fasse preuve des énonciations qu'il contient dépendent de la loi du lieu où il a été rédigé; 2° c'est la loi du lieu où un acte juridique est accompli qui décide dans quelles conditions tel ou tel mode de preuve est recevable par exemple, dans quels cas la preuve testimoniale ou les présomptions sont admissibles. — V. *suprà*, v^is *Acte authentique*, n. 568 et s.; *Acte sous seing privé*, n. 490 et s.; *Forme des actes*, n. 18 et s.

CHAPITRE II.

PREUVE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

460. — La théorie des preuves en droit criminel a varié selon les mœurs des différents peuples et leur degré de civilisation. Chez les Grecs on admettait comme moyen de preuve en matière criminelle l'audition des témoins et la torture. Les témoins comparaissaient en personne, mais outre leur déposition orale ils devaient remettre leur témoignage écrit. Quant à la torture, ce barbare moyen d'arracher des aveux à un accusé dans les supplices, d'abord réservé aux esclaves, fut appliqué aussi aux hommes libres. Les Grecs n'étaient pas choqués de l'inhumanité de ce procédé : « Rien n'est plus sûr, disait Isocrate, et n'indique mieux la vérité que la torture. Un témoin peut mentir, mais au milieu des supplices la vérité parle seule (*Oratores attici*, 413, p. 702). — F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 1, n. 14.

461. — A Rome, les preuves étaient de trois sortes : les preuves écrites, la preuve par témoins et la torture. Les preuves écrites résultaient des papiers que l'accusateur pouvait saisir dans les perquisitions qu'il était autorisé à faire. Les témoins étaient divisés en deux classes : ceux qui, cités par les magistrats, étaient forcés de comparaître en justice et ceux dont la comparution était volontaire. Ils prêtaient serment avant de déposer, mais le juge n'était pas lié par leurs déclarations qu'il appréciait librement; c'est ce qui résulte de la loi 21, § 3 du Digeste, *De testibus* : « Confirmabit judex motum animi sui ex argumentis et testimoniis, et quæ rei aptiora, et vero proximiora esse compererit: non enim ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem et testimonia quibus potius lux veritatis adsistit ». Quant à la torture, elle fut d'abord appliquée aux esclaves, puis aux personnes libres de condition infime ou notées d'infamie. Mais sous l'empire, la loi *Julia majestatis* y soumit dans les accusations de lèse-majesté tous les citoyens, quels que fussent leur rang, leur dignité, leur position. — F. Hélie, *op. cit.*, t. 1, n. 46 et s.

462. — Au moyen âge, jusqu'au XIIe siècle, les preuves admises en justice étaient la preuve par témoins, le serment et les épreuves. Les témoins attestaient ce qu'ils avaient vu et entendu; mais à côté de la preuve par témoin il existait la preuve par le serment de conjurateurs, c'est-à-dire des individus qui, par leur serment attestaient la véracité d'une des parties. Les épreuves étaient variées; il y avait celle de l'eau bouillante, de l'eau froide, du fer chaud, de la croix, etc. Elles avaient toutes un caractère religieux; devant servir à attester la puissance divine, elles avaient lieu dans les églises, étaient entourées de certaines cérémonies et étaient dirigées par les prêtres. La plus redoutable était le combat judiciaire qui convenait bien aux mœurs de cette époque et qui, au XIIe siècle, eut une tendance à remplacer toutes les autres et même la preuve par témoins et le serment. — F. Hélie, *op. cit.*, t. 1, n. 95 et s.

463. — Dès cette époque il se fit une modification dans le système des preuves admises : la preuve testimoniale redevint la plus fréquemment employée et la preuve par gages de bataille ou combat en champ clos ne fut plus réservée qu'à des cas exceptionnels. Mais à côté de ces preuves on eut recours à un nouveau moyen, la torture, dont l'usage se généralisa aux XIIIe et XIVe siècles.

464. — Vers le XVe siècle nous assistons au développement du système des preuves légales qui consistait à matérialiser la preuve de manière qu'elle fût attachée au fait lui-même et non à l'appréciation que le juge pouvait en faire. Il n'avait pas à se livrer à cette appréciation, n'étant qu'un instrument chargé de vérifier chaque élément, chaque circonstance de fait et d'évaluer, suivant des prescriptions doctrinales, sa force probante. L'office du juge devenait ainsi une sorte d'opération mathématique : la sentence n'était qu'une déduction des preuves établies par l'instruction. La preuve était ainsi *pleine* ou *semi-pleine* selon les éléments qui servaient à l'établir : la preuve était pleine quand elle résultait d'un titre authentique, des aveux de l'accusé, de la déposition de deux témoins ou de très-graves indices ; elle était semi-pleine s'il n'y avait que la déposition d'un seul témoin ou si l'aveu était extrajudiciaire. — F. Hélie, t. 1, n. 355 et s. — V. *suprà*, n. 7.

465. — D'autre part, chaque preuve était soumise à des règles spéciales. La preuve *vocale* ou aveu de l'accusé admettait divers degrés, selon qu'elle était spontanée ou arrachée par la torture, complète ou partielle, directe ou indirecte, etc. La preuve *littérale*, à laquelle on avait recours dans certaines poursuites, avait aussi plusieurs degrés. La preuve *testimoniale* comportait des conditions nombreuses et n'avait de force légale qu'autant que les dépositions des témoins étaient concluantes, concordantes et juridiques. La preuve *conjecturale* résultait des indices et présomptions qui étaient violents, graves ou légers. Plusieurs indices légers formaient un indice grave ; un indice grave formait une demi-preuve ; deux indices graves valaient un indice violent : un indice violent suffisait pour faire appliquer la torture et plusieurs indices de cette espèce suffisaient pour emporter condamnation. — F. Hélie, t. 1, n. 357 et s.

466. — Ce système de preuves, admis jusqu'au XVIIIe siècle fut critiqué à cette époque par les jurisconsultes et notamment par Beccaria et Filangieri. Le premier établit que la certitude nécessaire en matière pénale ne pouvait résulter que d'une preuve scientifique (*Des délits et des peines*, chap. 7 et 8). Le second démontra que cette certitude ne pouvait résider que dans la conscience du juge (*Science de législation*, liv. III, chap. 15). L'Assemblée constituante, saisie de la question, adopta ces principes dans l'art. 24, tit. 6, L. 16-29 sept. 1791, et l'instruction du 29 septembre suivant précisa les règles à suivre.

467. — L'art. 342, C. instr. crim., adopta le système de la loi de 1791. Il porte textuellement : « Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre. La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent

faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins;* elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins et de tant d'indices;* elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?* »

468. — Le Code d'instruction criminelle a ainsi substitué aux moyens de preuve, variables selon les époques, un principe qui donne pour fondement à la décision la conviction intime du juge. Il a repoussé les preuves basées uniquement sur des pièces écrites, un certain nombre de témoins, des indices d'une certaine gravité, pour laisser ces preuves à l'appréciation du juge qui doit désormais puiser sa conviction dans sa conscience. La certitude morale devient aussi la certitude judiciaire. — F. Hélie, t. 4, n. 1769 et s.

469. — La loi n'a posé de règles pour la preuve devant les juridictions répressives qu'en matière criminelle et ces règles sont même spéciales au jury. Faut-il les appliquer aux moyens de déterminer la conviction des magistrats de l'ordre judiciaire et notamment aux tribunaux correctionnels et de simple police? L'affirmative est certaine : pour les magistrats de la cour d'assises, dans les cas où ils prononcent sans l'assistance du jury; par exemple, l'art. 518, C. instr. crim., ne leur impose aucune preuve. De même les art. 154 et 189, en établissant d'une manière générale que les délits et les contraventions sont prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, sans exclure d'ailleurs aucune autre preuve, admettent nécessairement le droit des juges d'apprécier ces preuves et de prononcer d'après cette appréciation. Le principe posé par l'art. 342 est donc général et applicable devant toutes les juridictions. — F. Hélie, t. 4, n. 1776 et 1777; Morin, *Rép. du dr. crim.*, v° *Preuves*, n. 5.

470. — Décidé, en ce sens, qu'en matière criminelle, la loi ne soumet la conviction des juges à aucun genre particulier de preuve; que, hors le cas où les lois spéciales donnent à des procès-verbaux foi jusqu'à inscription de faux, les tribunaux doivent prononcer d'après le sentiment intérieur de conviction qu'a pu produire l'instruction. — Cass., 4 sept. 1813, Goertz, [S. et P. chr.]

471. — ... Qu'en matière criminelle, aucun nombre déterminé de témoins n'est requis pour constituer la preuve légale. — Cass., 7 févr. 1835, Bassecourt, [S. 35.1.564, P. chr.]

472. — ... Que le concours de deux témoins n'est pas nécessaire pour faire preuve d'une contravention; que les juges peuvent établir leur conviction sur toutes les circonstances qui viennent à l'appui de la déclaration d'un seul témoin. — Metz, 10 juin 1820, N..., [S. et P. chr.]

473. — ... Qu'en matière correctionnelle ou de police, à défaut de procès-verbaux réguliers, les juges ont comme les jurés, quant à la preuve des délits et des contraventions, une latitude d'appréciation illimitée; qu'en conséquence, un prévenu ne peut être acquitté sur le motif que la déposition d'un seul témoin est insuffisante pour faire une preuve. — Cass., 13 nov. 1834, Gastine, [S. 35.1.191, P. chr.]

474. — ... Que la conviction du juge ne devant se former que d'après les débats qui ont lieu devant lui, un juge de police ne pourrait se fonder, pour acquitter un prévenu, sur la connaissance personnelle qu'il aurait prise des lieux, en l'absence des parties, et sans que son transport eût été préalablement ordonné. — Cass., 13 nov. 1834, Leluault-Mansellière, [P. chr.]. — V. *suprà*, n. 86 et s., et v° *Descente sur les lieux*, n. 181.

475. — ... Qu'au criminel, la preuve de la fausseté d'un serment peut s'administrer, soit par témoins, soit par tout autre moyen propre à opérer la conviction, encore bien qu'elle tende à détruire un acte authentique, qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr., et qu'il n'y ait point de commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 15 févr. 1821, K..., [P. chr.]

476. — La loi a cependant apporté à ce principe général quelques dérogations en traçant certaines limites au droit du juge. C'est ainsi que, dans certains cas, elle fixe les preuves seules admissibles pour établir l'infraction : c'est ce qui se produit notamment en matière d'adultère et lorsqu'un délit est lié à un contrat civil. — V. *infrà*, n. 486 et s.

477. — Les art. 154 et 189, C. instr. crim., ont encore posé certaines règles en matière correctionnelle et de police. Les rapports et procès-verbaux qui sont généralement produits comme base des poursuites, mais qui peuvent être remplacés par la preuve testimoniale, sont dans certains cas une base nécessaire de l'action et qui ne peut être suppléée par aucune autre preuve (V. *infrà*, n. 485). De plus, parmi les procès-verbaux, certains n'ont l'effet que d'un simple renseignement et n'ont aucune foi en justice; d'autres, tout en faisant foi, peuvent être combattus par la preuve contraire; d'autres enfin font foi jusqu'à inscription de faux. — V. *infrà*, v° *Procès-verbal*.

478. — Ajoutons enfin que pour certains faits la loi a établi des présomptions légales qui, déduites d'un fait connu à un fait inconnu, ont force de preuve relativement à ce dernier fait. Il en est ainsi, par exemple, des présomptions qui fondent l'incrimination de la tentative, du recélé de malfaiteurs ou d'effets volés, etc. — F. Hélie, t. 4, n. 1778.

479. — Le Code d'instruction criminelle n'a pas classé les preuves, tout moyen de produire la certitude étant un moyen de preuve. Il a seulement énuméré les preuves suivantes qu'il autorise : l'inspection personnelle du juge, comprenant son transport sur les lieux, les visites au domicile du prévenu et au domicile des tiers, la saisie des pièces de conviction; l'audition des témoins à l'instruction et à l'audience et leur confrontation entre eux ou avec l'inculpé; la vérification par experts; l'interrogatoire de l'inculpé et par suite toutes les révélations et tous les aveux qui peuvent en résulter; l'examen des titres, écrits et pièces de conviction.

480. — La constatation judiciaire est l'un des moyens de preuve les plus efficaces : elle consiste dans la constatation de l'infraction, ce qu'on appelle le *corps du délit*. Le juge d'instruction chargé de cette constatation peut se transporter sur les lieux, faire des visites au domicile de l'inculpé ou au domicile de tiers, y perquisitionner et saisir tous les papiers et effets jugés utiles à la découverte de la vérité (C. instr. crim., art. 47, 87 et s.). — V. *suprà*, v^is^ *Descente sur les lieux*, n. 176 et s.; *Flagrant délit*, n. 131 et s., 184 et s.; *Instruction criminelle*, n. 183 et s.; *Lettre missive*, n. 81 et s.

481. — L'audition des témoins revêt deux formes : elle a lieu d'abord devant le juge d'instruction avec un caractère préparatoire, ensuite devant le tribunal avec un caractère définitif. La loi a entouré l'audition des témoins de certaines garanties pour en assurer la sincérité. C'est ainsi qu'elle prescrit les formes qui précèdent l'audition des témoins et celles qui l'accompagnent et qu'elle admet, en faveur des témoins, des excuses et des dispenses, de même qu'elle établit certaines prohibitions de témoigner (C. instr. crim., art. 71 et s., 154 et s., 189, 316 et s.). — V. *infrà*, v° *Témoin*.

482. — Lorsque la constatation du délit exige certaines connaissances spéciales qui manquent au juge, celui-ci est autorisé à s'adresser à des experts à qui il demande de l'éclairer par les résultats de leur examen (C. instr. crim., art. 43 et 44, 59). — V. *suprà*, v^is^ *Expertise*, n. 784 et s.; *Flagrant délit*, n. 174 et s.

483. — On doit aussi avoir recours à l'interrogatoire de l'inculpé par lequel le juge pose des questions au prévenu et en reçoit ses réponses sur les faits de la prévention pour en avoir l'éclaircissement par sa bouche et pour l'entendre dans ses moyens de défense (C. instr. crim., art. 40, 93, 190, 210, 293, 310, 319). — V. *suprà*, v^is^ *Accusation*, n. 67 et s.; *Cour d'assises*, n. 1843 et s.; *Flagrant délit*, n. 241 et s.; *Interrogatoire*.

484. — Quant à la preuve littérale, elle consiste dans l'examen des papiers saisis lors des perquisitions auxquelles il est procédé par le juge. Les écrits sont, comme les témoignages, appréciés par le juge sans qu'il soit lié par eux. De plus ils sont produits au débat et discutés par les parties. Par exception, certains délits admettent la preuve littérale comme un élément nécessaire de leur constatation. Ce sont : les infractions aux lois fiscales, les délits qui consistent dans la violation des conventions civiles, les délits dont la loi a subordonné la poursuite à la production de cette preuve.

485. — En matière de contributions indirectes, de douanes, de garantie des matières d'or et d'argent, le procès-verbal de la contravention est la base de la poursuite. S'il est nul ou s'il n'existe pas, aucune autre preuve ne peut être admise; il constitue la seule preuve légale de ces infractions. — V. *suprà*,

vis *Contributions indirectes*, n. 366 et s., *Douanes*, n. 1381 et s., *Matières d'or et d'argent*, n. 230 et s.

486. — Lorsqu'un délit prend sa source dans un contrat, la convention se prouve devant la juridiction criminelle comme devant la juridiction civile par les modes de preuve du droit civil. La preuve littérale doit donc être exigée en principe et la preuve testimoniale ne peut être admise qu'au-dessous de 150 fr. ou s'il existe un commencement de preuve par écrit. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 359 et s.

487. — Jugé que les règles du droit criminel sur l'admission des preuves ne peuvent être modifiées par les règles du droit civil qu'autant que ces preuves auraient pour résultat d'établir l'existence d'une obligation civile contre la prohibition de la loi. — Cass., 21 août 1834, Hélitas, [P. chr.]

488. — Enfin la loi pénale a dans certains cas subordonné la poursuite d'un délit à la production d'une preuve écrite. C'est ainsi que pour l'adultère l'art. 338, C. pén., porte : « Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. » — V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 265 et s.

PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE).

LÉGISLATION.

C. civ., art. 1347.

BIBLIOGRAPHIE.

Acollas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, § 764, p. 331 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 7e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1275. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 5247 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 702 et s. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 187 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 320 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 30, n. 106 et s. — Duranton, *Cours de droit civil français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 13, n. 342 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-8°, v° *Preuve*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. in-8°, t. 3, sur l'art. 1347. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1901, 15 vol. in-8°, t. 8, n. 292 et s. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 6, sur l'art. 1347. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1880-1895, 4e éd., 33 vol. in-8°, t. 9, n. 486 et s. — Marcadé et Pont, *Explication du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 5, p. 141 et s., sur l'art. 1347. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in 4°, v° *Preuve*. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1883-1885, 12e éd., 3 vol. in-8°. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1901, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1168. — Pothier, *Traité des obligations* (édit. Bugnet), 1861, 2e éd., n. 801 et s. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, sur l'art. 1347. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 540 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 9, n. 53 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1723. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, § 598, p. 523 et 524.

Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel* (5e éd., par Larnaude), 1888, in 8°, n. 165 et s.

Du commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1347), (Couget) : Rev. de l'Acad. de législ. de Toulouse, t. 30, 1881-1882, p. 286.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

1. — L'art. 1347, C. civ., indique quelles sont les conditions nécessaires pour qu'un écrit puisse être considéré comme un commencement de preuve par écrit. Il faut : 1° un écrit ; 2° que l'écrit soit émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente ; 3° que l'écrit rende vraisemblable le fait allégué.

2. — Il est à remarquer que ces mots de l'art. 1347 « acte émané de celui contre lequel la demande est formée » doivent être entendus, non pas de la demande principale, mais de la demande à fin de preuve; car si c'est le défendeur qui veuille, par exemple, prouver un paiement par témoins, à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, l'acte qui le lui fournira devra, au contraire, émaner du demandeur ou de celui qu'il représente. — Duranton, t. 13, n. 342 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 523, § 598, note 1.

3. — Comme nulle part la loi ne défend de faire résulter le commencement de preuve par écrit de la combinaison de deux actes dont l'un, signé de la partie, renvoie à l'autre, il a été décidé que les éléments constitutifs du commencement de preuve par écrit peuvent être puisés dans des actes distincts. — Cass., 27 nov. 1893, Gamain, [S. et P. 95.1.167]

4. — Toutefois, des actes également défectueux et contenant les mêmes omissions, ne peuvent servir l'un à l'autre de commencement de preuve par écrit. — Rennes, 14 mai 1845, Girard, [P. 45.2.351, D. 46.2.64]

SECTION I.

Nécessité d'un écrit.

5. — Pour qu'il y ait commencement de preuve par écrit, il faut d'abord un écrit : c'est la première condition exigée par l'art. 1347. Ainsi le commencement de preuve par écrit ne saurait résulter de l'inaction du créancier auquel on l'oppose, lorsque les faits articulés ne se rattachent par aucun point et sous aucun rapport à un écrit quelconque émanant de ce créancier. — Cass., 17 déc. 1867, Rivet, [S. 68.1.117, P. 68.275, D. 67.1.486] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 331; Demolombe, t. 30, n. 111 ; Laurent, t. 19, n. 487 ; Larombière, sur l'art. 1347, n. 5.

6. — ... Ni du silence gardé par certaines parties sur les affirmations de leurs adversaires. — Cass., 27 janv. 1868, Achard, [D. 68.1.205]

7. — Il ne saurait résulter non plus de ce que le créancier n'aurait pas reporté un prêt sur son registre domestique de comptabilité, alors que l'existence de ce prêt est attestée par des documents antérieurs et qu'elle n'est d'ailleurs pas niée par le débiteur lui-même. — Nancy, 24 janv. 1893, Fayan, [D. 95.2.132]

8. — Mais le mot « acte » n'est pas employé ici par le législateur dans le sens strict, d'après lequel il faudrait nécessairement un corps d'écriture commun aux parties qui s'obligent, assujetti à certaines formes (tout au moins à la nécessité des signatures), et positivement destiné, dès l'origine, à servir d'instrument de preuve. Interpréter en ce dernier sens l'art. 1347, ce serait ne maintenir aucune distinction entre la preuve littérale et le simple commencement de preuve par écrit. — Pothier, *Oblig.*, n. 802; Bonnier, édit. Larnaude, n. 165 ; Demolombe, t. 30, n. 112, Laurent, t. 19, n. 488 ; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1275 ; Huc, t. 8, n. 293; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 12.

9. — Ainsi, tout écrit quelconque, pour quelque objet qu'il ait été dressé, et quelle qu'en soit la forme, peut servir de commencement de preuve par écrit, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions prévues par l'art. 1347. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 331; Laurent, t. 19, n. 488; Demolombe, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1347, n. 16 ; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 15.

10. — Peu importe que les écrits invoqués soient plus ou moins récents. Ainsi on peut considérer comme commencement de preuve par écrit les énonciations contenues dans des actes anciens émanés des parties. — Caen, 11 juin 1807, Longaulnay, [S. et P. chr.]

11. — Remplissent les conditions imposées par l'art. 1347, les livres de commerce. Aussi a-t-il été décidé qu'un livre de commerce admis comme élément de compte par celui à qui il est opposé, peut servir contre ce dernier de commencement de preuve par écrit. — Cass., 8 août 1860, Sureau, [S. 61.1.535, P. 61.893, D. 60.1.497] — *Sic*, Bonnier (édit. Larnaude), n. 168; Aubry et Rau, t. 8, p. 332, § 764; Larombière, sur l'art. 1347, n. 6 et 16; Demolombe, t. 30, n. 113.

12. — De même, le commencement de preuve par écrit peut s'induire de comptes ouverts entre les parties contractantes. — Cass., 28 nov. 1871, Giraud et Manégat, [S. 72.1.218, P. 72.528, D. 72.1.19] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

13. — Ainsi jugé qu'un arrêté de compte peut servir de commencement de preuve par écrit, à l'effet de prouver par témoins que, dans cet arrêté, les parties ont entendu comprendre des bil-

lets souscrits antérieurement. — Colmar, 1er juill. 1818, Clavey, [S. et P. chr.]

14. — ... Qu'un arrêt peut considérer comme commencement de preuve par écrit d'une libération alléguée des lettres, des factures et des arrêtés de compte émanés du demandeur en paiement et passés avec un tiers. — Cass., 16 mars 1831, Chazelles, [S. 31.1.141, P. chr.]

15. — ... Qu'un compte dressé et signé par une partie doit former contre elle un commencement de preuve par écrit, lors même que ne s'agissant, dans la cause, que d'un intérêt purement personnel à cette partie, elle a signé ce compte sous une raison sociale. — Bordeaux, 28 août 1832, Fayet, [P. chr.]

16. — ... Que si un compte amiable ne présente pas les conditions d'un compte judiciaire, lequel apure définitivement la situation des parties, il n'en a pas moins le caractère d'un commencement de preuve par écrit, qui, aux termes de l'art. 1347, C. civ., permet d'admettre la preuve par témoins ou par présomptions. — Cass., 6 août 1873, de Lescoët, [S. 75.1.350, P. 75.855, D. 75.1.260]

17. — ... Qu'on peut voir un commencement de preuve par écrit de la remise d'actions à un agent de change, dans un compte émané de celui-ci, où le client est crédité du montant des coupons de dividendes desdites actions. — Bordeaux, 3 janv. 1860, Angiboust, [S. 60.2.541, P. 60.660]

18. — Le commencement de preuve par écrit peut encore résulter des registres et papiers domestiques. — Demolombe, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art, 1347, n. 23; Larombière, sur l'art. 1347, n. 16.

19. — ... Ou de la correspondance des parties. Les lettres missives auront ce caractère, qu'elles aient été adressées à celui qui les invoque ou à un tiers, pourvu qu'elles soient susceptibles d'être produites en justice. — Larombière, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1275; Huc, t. 8, n. 293; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 23 et s.; Demolombe, t. 30, n. 113 et 114; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 332.

20. — Ainsi jugé que la preuve d'une convention peut résulter d'un ensemble de présomptions appuyées sur des correspondances considérées par le juge du fait comme commencement de preuve par écrit. — Cass., 14 déc. 1892, Chemin de fer de l'Ouest, [S. et P. 96.1.524, D. 93.1.489]

21. — ... Que l'existence d'un mandat donné par une femme à son mari pour permettre à celui-ci de disposer de ses propres mobiliers peut s'établir au moyen d'un commencement de preuve par écrit résultant de la correspondance de la femme, et appuyé d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 17 déc. 1872, Tandou, [S. 72.1.421, P. 72.1123, D. 73.1.154]

22. — ... Que les juges peuvent valablement reconnaître à un notaire la qualité de mandataire d'une partie, lorsqu'ils se fondent, non pas uniquement sur des présomptions, mais aussi sur un commencement de preuve par écrit résultant de lettres missives adressées par le notaire au client. — Cass., 9 juill. 1890, Dubédat, [S. et P. 92.1.557, D. 91.1.27]

23. — ... Que constitue un commencement de preuve par écrit dans une demande en paiement de plan et devis formée par un architecte contre un propriétaire une lettre écrite par ce dernier, adressée au maire de la ville en vue d'obtenir l'attribution d'une parcelle de terrain nécessaire à la reconstruction de son immeuble et dans laquelle il est question du plan que son architecte doit établir. — Alger, 2 nov. 1893, Perret, [D. 94.2.504]

24. — On reconnait aussi le caractère de commencement de preuve par écrit aux déclarations écrites, soit extrajudiciaires, soit judiciaires; peu importe, quant à ces dernières, qu'elles aient été faites durant l'instance dans laquelle elles sont invoquées ou dans une autre instance liée entre parties différentes, et que même elles aient eu lieu devant une autre juridiction. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 332; Larombière, sur l'art. 1347, n. 23.

25. — On peut puiser un commencement de preuve par écrit dans les mentions inscrites sur les actes, en marge, à la suite ou au dos. — Demolombe, t. 30, n. 113; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 332; Larombière, sur l'art. 1347, n. 16.

26. — Ainsi la mention portée par un notaire sur la minute d'un acte, et constatant la délivrance d'une grosse ou la remise d'une expédition, a, contre le notaire ou ses héritiers, la valeur d'un commencement de preuve par écrit, autorisant le client du notaire à établir par témoins ou par présomptions le fait de cette délivrance ou de cette remise, à l'effet de pouvoir invoquer la présomption de libération, résultant, aux termes de l'art. 1283, C. civ., de la remise de la grosse. — Bordeaux, 8 mars 1889, B..., [S. 91.2.158, P. 91.1.890, D. 91.2.1]

27. — Le commencement de preuve par écrit peut même résulter de simples notes rédigées sur feuilles volantes. — Demolombe, t. 30, n. 113; Laurent, t. 19, n. 489; Aubry et Rau, t. 8, § 278, p. 278, texte et note 15; § 764, p. 332; Larombière, *loc. cit.*; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 28.

28. — Jugé, en ce sens, que si la note non signée attachée à un titre au porteur, écrite de la main de la personne qui détenait ce titre, et contenant déclaration qu'il appartient à un tiers, est insuffisante, après le décès de cette personne, pour détruire d'une manière absolue la conséquence légale de la possession et la présomption de propriété qui en résulte au profit du possesseur, elle constitue du moins un commencement de preuve par écrit et autorise l'admission, au profit de tiers désignés, de présomptions graves, précises et concordantes pour suppléer à la preuve directe de la propriété. — Paris, 26 janv. 1867, Moussard, [S. 67.2.341, P. 67.1249, D. 67.2.31]

29. — ... Que si la mention ou déclaration, sans date ni signature, écrite par une personne sur une enveloppe trouvée en sa demeure après son décès et portant que la valeur contenue dans cette enveloppe appartient à un tiers désigné ne fait pas titre de propriété pour ce tiers et ne saurait par conséquent l'autoriser à revendiquer lesdites valeurs, elle peut valoir comme commencement de preuve par écrit. — Cass., 30 juill. 1855, Dauloup-Dumesnil, [S. 56.1.41, P. 56.2.539, D. 55.1.332] — Paris, 6 mars 1854, Mêmes parties, [S.54.2.131, P. 55.1.196, D.54.2.211]

30. — L'écrit invoqué à titre de commencement de preuve par écrit doit être représenté. On ne pourrait, à défaut de sa représentation, prouver par témoin qu'il existe. — Cass., 5 mai 1856, Amourette, [P. 56.2.186, D. 56.1.197] — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 490; Huc, t. 8, n. 292.

31. — Ainsi jugé que le créancier qui allègue, pour établir sa créance, que des quittances d'intérêts signées par lui, mais écrites de la main du débiteur, se trouvaient dans les papiers de ce dernier, lors de son décès, et constituaient ainsi un commencement de preuve par écrit de l'obligation, n'est pas recevable à prouver par témoins l'existence de ces quittances, si l'obligation prétendue excède 150 fr. — Même arrêt.

32. — Il en serait autrement si celui à qui l'écrit est opposé en reconnaissait l'existence. Dans ce cas, la preuve testimoniale est admissible pour prouver la question en litige, parce que la reconnaissance de l'adversaire équivaut à la représentation de l'écrit. Mais c'est au juge qu'il appartient de veiller à ce que cette reconnaissance ne soit pas l'effet d'une entente frauduleuse entre les parties. Comme le dit Laurent, « il y a une différence entre l'aveu d'un écrit et la représentation qui en est faite. Les parties peuvent avouer qu'un écrit avait été dressé, mais être en désaccord sur les conditions du traité; dans ce cas, le commencement de preuve est insuffisant pour admettre la preuve testimoniale a l'effet d'établir ces conditions ». — Laurent, *loc. cit.*

33. — Jugé, à cet égard, qu'un acte dont l'existence est reconnue par une des parties, qui avoue l'avoir signé, peut, bien qu'il ne soit pas représenté, être invoqué contre elle comme commencement de preuve par écrit. — Cass., 19 déc. 1849, Deschandeliers, [S. 50.1.717, P. 50.2.648, D. 50.1.234] — *Sic*, Huc, t. 8, n. 292; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 34.

SECTION II.

L'écrit doit émaner de celui à qui on l'oppose ou de celui qu'il représente.

§ 1. *Ecrit émanant du défendeur.*

34. — D'après la seconde condition de l'art. 1347, il faut que l'écrit soit émané de celui contre qui la demande est formée, ou de celui qu'il représente.

35. — L'art. 1347 n'exige pas cumulativement la double condition de l'écriture et de la signature. Un acte écrit et signé par celui à qui on l'oppose pourrait en effet constituer une preuve complète. L'une des deux conditions suffit donc pour que l'on soit sûr que le commencement de preuve par écrit est bien l'œuvre personnelle de la partie : il pourra être écrit par elle et non signé, ou signé d'elle sans que le corps d'écriture soit son œuvre. — Pothier, *Obligat.*, n. 802 et 806; Demolombe, t. 30, n. 116;

Larombière, sur l'art. 1347, n. 13; Laurent, t. 19, n. 496 et 497; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 333 et 334; Huc, t. 8, n. 292 et 293; Toullier, t. 9, n. 128 et s.; Duranton, t. 13, n. 350; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1265.

36. — Ainsi jugé qu'une note trouvée dans les papiers d'un individu et énonçant un paiement qu'il aurait reçu ne vaut pas comme commencement de preuve par écrit si elle n'est ni écrite ni signée par le créancier. — Cass., 9 nov. 1842, Valorge, [S. 43.1.704, P. 43.2.492] — *Sic*, Demolombe, t. 30, n. 117; Laurent, t. 19, n. 500; Larombière sur l'art. 1347, n. 13; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 333.

37. — ... Que ne constitue pas un commencement de preuve par écrit une note trouvée en la possession de celui auquel on l'oppose, mais qui n'a été ni écrite ni dictée par lui, alors d'ailleurs que rien ne prouve qu'il l'ait connue et qu'il se la soit appropriée. — Nancy, 10 déc. 1861, Perrin, [D. 62.2.23]

38. — ... Ni une lettre-circulaire imprimée non signée par celui auquel on l'oppose. — Paris, 11 août 1869, Poulet-Langlet. [J. *Le Droit*, 22 sept. 1869]

39. — ... Ni les déclarations énoncées dans un procès-verbal d'huissier ou de notaire comme faites par les parties, mais non signées par elles. — Cass., 27 janv. 1868, Favart, [D. 68.1.200] — Même date. Achard, [*Ibid.*] — Montpellier, 14 déc. 1870, Vaysset, [D. 72.5.364]

40. — On doit décider, par application du même principe, que des quittances constatant le paiement des intérêts d'une créance ou des arrérages d'une rente ne peuvent, bien qu'elles aient été trouvées parmi les papiers du débiteur, établir au profit du créancier un commencement de preuve par écrit de l'interruption de la prescription de cette créance ou de cette rente. Ces quittances en effet ne peuvent être opposées au débiteur, n'étant ni écrites ni signées par lui. — Demolombe, t. 30, n. 117; Larombière, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Toullier, t. 9, n. 99.

41. — La disposition par laquelle un testateur lègue une somme déterminée à une personne, en paiement d'une dette qu'il aurait contractée envers elle, peut-elle, au cas où elle devient sans effet comme disposition testamentaire, par suite du prédécès du légataire, être invoquée par les héritiers de celui-ci, comme formant commencement de preuve par écrit, à l'effet d'établir l'existence de la dette? La question a été résolue par l'affirmative par la cour de Nîmes, 9 déc. 1822, Clamouse, [S. et P. chr.], — mais cet arrêt perd beaucoup de son autorité sur la question en ce qu'il existait en outre au procès d'autres documents et notamment des lettres qui ont déterminé la cour. Quoi qu'il en soit, nous admettrons la même solution parce que le testament écrit et signé par son auteur remplit les conditions exigées pour qu'il y ait commencement de preuve par écrit. On n'a pas hésité à reconnaître ce caractère, comme nous l'avons vu, à des notes rédigées sur feuilles volantes : or un testament régulier offre beaucoup plus de garantie de la sincérité des énonciations qu'il contient.

42. — Quant à l'écriture, on conclut de la généralité des termes de l'art. 1347, *tout acte émané de celui contre lequel la demande est formée*, que des écrits de la main de celui à qui on les oppose ou de ses auteurs peuvent, bien que non signés, former un commencement de preuve par écrit. Ainsi, Pierre demande à Paul 300 fr., qu'il prétend lui avoir prêtés; il rapporte, pour le prouver, un billet écrit et daté de la main de Paul, mais non signé. Sans doute, ce billet serait insuffisant pour justifier le prêt; mais il peut, suivant les circonstances, former un commencement de preuve par écrit qui doit faire admettre Pierre à la preuve par témoins. — Pothier, *Obligat.*, n. 806; Toullier, t. 9, n. 128 et 129; Marcadé, sur l'art. 1347, n. 3; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 524, § 598, note 8; Duranton, t. 13, n. 350; Huc, t. 8, n. 293; Laurent, t. 19, n. 497; Larombière, sur l'art. 1347, n. 13 et 14; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 334; Demolombe, t. 30, n. 115.

43. — Par suite, il a été jugé que toute note de nature à établir qu'une convention contestée a existé peut être admise par les juges comme constituant un commencement de preuve par écrit. — Cass., 19 fruct. an XI, N..., [S. et P. chr.]

44. — ... Qu'il n'est point nécessaire que l'écrit dont on veut induire un commencement de preuve par écrit soit *signé et daté* par celui à qui on l'oppose; qu'il suffit que cet écrit soit émané de lui et qu'il rende vraisemblable le fait allégué. — Cass., 3 déc. 1818, Lefèbre, [S. et P. chr.]

45. — ... Que le projet d'acte sous seing privé, dans lequel la personne qui l'a écrit se reconnait débitrice de la dette litigieuse, constitue vis-à-vis d'elle un commencement de preuve par écrit, pouvant être complété par des présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 4 juin 1896, Robert, [S. et P. 1900.1.164, D. 96.1.456]

46. — ... Qu'en matière de vente, et notamment de vente d'un office, un écrit de la main du vendeur, mais non signé de lui, contenant promesse de vente, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit de la vente, autorisant l'admission des présomptions qui peuvent servir à compléter cette preuve. — Bordeaux, 7 mai 1834, Michelot, [S. 35.2.177, P. chr.]

47. — ... Que la renonciation à un legs peut être établie par des actes émanés du légataire, formant un commencement de preuve par écrit de cette renonciation, complété par des présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 19 mai 1862, Tanziède, [S. 63.1.94, P. 63.599, D. 62.1.450]

48. — On admet aussi qu'un contrat sous seing privé, quoique non signé d'une des parties, peut, selon les circonstances, former un commencement de preuve contre celui qui l'a écrit de sa main, quoiqu'il ne l'ait pas signé. — Toullier, t. 9, n. 132; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 63; *Dict. not.*, *v° cit.*, n. 41.

49. — A plus forte raison, la quittance écrite de la main du créancier, quoique non signée, dont le débiteur est en possession, est un commencement de preuve par écrit du paiement, qui doit faire admettre le débiteur à la preuve testimoniale, la libération étant encore plus favorable que la créance. — Toullier, *loc. cit.*; *Dict. du not.*, *v° cit.*, n. 37; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 59; Duranton, t. 13, n. 350; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 598, p. 523, note 8.

50. — Cependant certains auteurs pensent que si la dette n'était pas exprimée en la quittance, il n'y aurait qu'un reçu vague qui ne pourrait former un commencement de preuve par écrit. — Duranton, *loc. cit.*

51. — Cette décision peut paraître rigoureuse, et d'autres estiment bien plus justement qu'une pareille quittance peut servir, selon les circonstances, de commencement de preuve par écrit. Je reconnais avoir reçu de Pierre la somme de 500 fr. qu'il me devait. S'il ne me devait pas d'autre somme, comment se tromper? Si même il me devait plusieurs sommes, pourquoi ne devrait-on pas voir là un paiement acompte? — Toullier, t. 9, n. 150; *Dict. du not.*, *v° cit.*, n. 38; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 60.

52. — Il est encore bien moins nécessaire que la quittance non signée énonce le titre de la créance : si je dis que j'ai reçu de vous telle somme que je vous avais prêtée, sans relater le titre, la quittance ne forme pas moins un commencement de preuve par écrit. — Toullier, *loc. cit.*

53. — On peut ajouter à ces exemples les lettres missives que bien des personnes sont dans l'usage de ne pas signer, comme quand elles écrivent : « Un tel fait savoir à un tel, etc... » — Ces lettres, quoique non signées, peuvent former un commencement de preuve par écrit. Il en serait surtout ainsi, si la suscription portait le timbre de la poste. — Toullier, t. 9, n. 131.

54. — Il y a plus. Pour servir de commencement de preuve par écrit, l'acte privé n'a pas besoin d'être de la main même de celui auquel on l'oppose, il suffit qu'il émane de lui. — En effet, il y a des actes qui, pour n'être pas écrits de la main de celui à qui on les oppose, n'en sont pas moins réputés être son fait ou émanés de lui. Tels sont les livres des commerçants et les registres des notaires. — Toullier, t. 8, n. 368 et s. et t. 9, n. 67 et s.; Laurent, t. 19, n. 499; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 338; Huc, t. 8, n. 293.

55. — Il n'est donc pas toujours nécessaire que l'acte invoqué comme commencement de preuve par écrit soit écrit, ni même signé par la partie à qui on l'oppose. — Cass., 16 mars 1881, Combes, [S. 81.1.311, P. 81.1.758, D. 82.1.371]

56. — Ainsi les livres d'un notaire peuvent lui être opposés pour établir la réalité des paiements qui y sont énoncés, comme commencement de preuve par écrit, encore bien que l'écriture de ces livres serait non de sa main, mais de celle du clerc chargé de ce travail. — Cass., 11 juin 1872, Godineau, [S. 72.1.261, P. 72.664, D. 72.1.464] — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*

57. — Lorsque l'écrit n'émane pas de celui à qui on l'oppose, s'il est signé de lui, il peut constituer un commencement de preuve

par écrit; en le signant la partie en fait son œuvre. — Demolombe, t. 30, n. 116; Laurent, t. 19, n. 496; Larombière, sur l'art. 1347, n. 13 et 14; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 334; Huc, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 35.

58. — Ainsi la réponse à une sommation faite au nom du mandant, par laquelle le mandataire se déclare prêt à verser dans les vingt-quatre heures les sommes dont il serait reconnu débiteur après apurement de son compte, est avec raison considérée, alors qu'elle est signée de lui, comme un commencement de preuve par écrit rendant la partie poursuivante recevable à prouver par témoins l'existence du mandat, bien qu'il s'agisse d'une somme supérieure à 150 fr. — Cass., 14 juin 1864, Thévenin, [D. 66.5.577]

59. — La quittance portant en marge une approbation d'écriture, et, au-dessus, la dernière lettre de la signature de la partie, dont le surplus est tracé en travers d'un timbre mobile collé sur le papier de la quittance, peut être considérée comme contenant un commencement de preuve par écrit permettant au juge de déclarer, au moyen de présomptions souverainement appréciées, que la partie a apposé sa signature au moment où le timbre mobile était déjà adhérent au papier, dans l'intention tout à la fois de satisfaire à la loi fiscale et d'assurer la libération de son débiteur. — Cass., 28 mai 1895, Thibault, [S. et P. 99.1.343, D. 95.1.527]

60. — Jugé même qu'un parafe et une signature incomplets, pour avoir été interrompus par la mort instantanée de la partie, peuvent servir de commencement de preuve par écrit des conventions que l'acte auquel ce parafe et cette signature étaient apposés avait pour objet de constater. — Paris, 27 mars 1841, Roy, [S. 42.2.10, P. 41.1.582] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1347, n. 14; Laurent, t. 19, n. 496.

61. — Mais un parafe seul ou une croix, ou encore une marque n'est pas une signature et ne peut la remplacer. Par suite, un acte qui n'est pas signé par celui à qui on l'oppose et qui n'est pas non plus écrit par lui ne pourrait valoir comme commencement de preuve par écrit. Ainsi jugé qu'un acte privé, au bas duquel les parties n'ont apposé qu'une marque au lieu de signature, ne peut servir de commencement de preuve par écrit. — Bruxelles, 27 janv. 1807, Nevejean, [S. et P. chr.] — Colmar, 23 déc. 1809, Bordmann, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 350; Larombière, sur l'art. 1347, n. 15; Demolombe, t. 30, n. 116; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 52; Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 333. — *Contrà*, Bruxelles, 4 déc. 1879, [*Pasicr.*, 81.2.328] — Huc, t. 8, n. 293.

62. — ... Encore qu'il ait été rédigé en présence de deux témoins qui l'ont soussigné. — Colmar, 23 déc. 1809, précité.

63. — De même, une simple croix apposée au bas d'un billet ne peut servir de commencement de preuve par écrit. — Bourges, 21 nov. 1871, Mégret, [S. 72.2.206, P. 72.824, D. 72.2.146]

64. — En résumé, on peut dire que le commencement de preuve par écrit n'est pas exclusivement restreint aux actes écrits et signés de la partie à qui on les oppose, à la condition qu'il soit certain qu'ils émanent de la personne à qui on les oppose. — Cass., 6 nov. 1818, Girardon, [S. et P. chr.]

65. — ... Que pour qu'un acte puisse servir de commencement de preuve par écrit, il n'est pas absolument nécessaire qu'il soit écrit ou signé de celui à qui on l'oppose ou de son auteur; il suffit qu'il y ait certitude qu'il provient réellement de celui contre qui on l'invoque ou de celui qu'il représente. — Bruxelles, 4 juin 1830, Leblanc, [P. chr.]

66. — Ainsi, peut être considéré comme commencement de preuve par écrit d'une obligation qui a été niée avec prestation de serment par l'individu auquel l'exécution en était réclamée en justice, une lettre écrite par les ordres et sous la dictée de celui-ci et contenant un postscriptum signé de lui. — Cass., 26 juill. 1872, Vatan, [D. 72.1.473]

67. — Si la partie à qui on oppose une pièce en dénie l'écriture ou la signature, on ne peut s'en servir comme commencement de preuve par écrit qu'après que la partie l'aura reconnue ou qu'elle aura été vérifiée en justice. Une écriture ou une signature privée n'a en effet de valeur qu'autant qu'elle émane de la partie. Or elle n'est pas censée en émaner si elle est déniée, et si on n'a pas procédé à sa vérification en justice; comment fonder un commencement de preuve par écrit sur un acte dont l'auteur est encore incertain? — Larombière, sur l'art. 1347, n. 25; Demolombe, t. 30, n. 118; Bonnier (éd. Larnaude), n. 168; Boncenne, *Th. de la procédure*, t. 4, p. 188; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 334; Laurent, t. 19, n. 498; Huc, t. 8, n. 292; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 54; Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n. 120; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 321; Carré, t. 1, p. 508. — *Contra*, Toullier, t. 8, n. 215 et s.; t. 9, n. 64, 76 et 80.

68. — Ainsi jugé qu'un acte sous seing privé dont l'écriture est méconnue et non encore vérifiée ne peut constituer un commencement de preuve par écrit susceptible de faire admettre la preuve testimoniale. — Bastia, 20 juill. 1842, Forcioli, [P. 42.2.656] — V. aussi avant le Code civil : Cass., 19 frim. an XIV, Coppens, [S. et P. chr.]

69. — De même, des signatures imprimées au bas de bulletins de pesage et de condition des soies, qui ne sont pas reconnues par la partie à qui on les oppose, ne peuvent être invoquées comme commencement de preuve par écrit à l'effet notamment d'établir l'existence d'une société purement civile. — Nîmes, 27 mai 1851, Conteville, [P. 52.1.224, D. 54.2.43]

70. — Mais une écriture non reconnue, par exemple une lettre missive, peut valoir comme commencement de preuve par écrit, lorsque les juges déclarent en même temps que cette écriture est de la personne à qui elle est attribuée. — Cass., 3 juill. 1850, Circourt, [S. 50.1.705, P. 50.75, D. 50.1.210]

71. — On est allé encore plus loin et l'on admet généralement qu'un acte, bien que n'étant ni écrit, ni signé par la partie, peut être considéré comme formant un commencement de preuve par écrit lorsqu'elle se l'est approprié par un consentement exprès. Lorsqu'en effet l'écrit émane, à l'origine, d'une autre personne, s'il a été accepté par la partie à titre d'œuvre proprement personnelle, la situation devient la même que s'il émanait d'elle.

72. — En ce sens Laurent applique le principe à tous les cas où une personne s'approprie un acte qui n'est pas émané d'elle. « Celui qui produit une pièce dans son intérêt, dit-il, se l'approprie; dès lors on peut l'invoquer contre lui. » Telle était déjà la doctrine de Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Commencement de preuve par écrit*, n. 1. « Par l'usage que la partie a fait des écrits dans son intérêt, dit Merlin, elle se les est rendus propres, et il n'y a dès lors aucune raison pour qu'on ne les assimile pas à des écrits émanés d'elle. » Jugé, en ce sens, qu'on peut considérer comme commencement de preuve littérale des écrits non émanés de celui à qui on les oppose, mais qu'il s'est en quelque sorte rendus propres en en faisant lui-même précédemment usage dans son propre intérêt. — Bruxelles, 15 févr. 1825, W..., [S. et P. chr.]

73. — Dans cette hypothèse, une acceptation expresse paraît exigée par certains auteurs : par exemple, la partie a revêtu de sa signature cet acte qui lui était d'abord étranger, ou elle a déclaré expressément qu'il doit être tenu comme ayant été fait par elle (Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 332; Laurent, t. 19, n. 494). La doctrine a cependant une tendance à mettre sur le même rang une acceptation tacite. « Pour qu'un écrit puisse être considéré comme émané d'une personne, disent Aubry et Rau (t. 8, p. 332 et 333, § 764), deux conditions sont nécessaires : il faut d'abord que le contenu de cet écrit soit, moralement et juridiquement parlant, l'œuvre de cette personne, c'est-à-dire qu'elle soit l'auteur des dispositions ou déclarations qu'il renferme, ou que du moins elle se les soit rendues propres par une acceptation expresse ou tacite... ». — En ce sens, Demolombe, t. 30, n. 132; Laurent, t. 19, n. 494.

74. — Décidé que l'écrit reconnu et admis par une partie, spécialement un livre de commerce de l'adversaire, peut être considéré comme émanant de cette partie dans le sens de l'art. 1347, C. civ., et former un commencement de preuve par écrit. — Cass., 8 août 1860, Sureau, [S. 61.1.535, P. 61.893, D. 60.1.497]

75. — ... Que, spécialement, les registres publics d'un haras, constatant qu'une jument a toujours été présentée à la saillie au nom d'un tiers autre que le possesseur, peuvent être invoqués comme commencement de preuve par écrit par ce tiers, à l'appui d'une action en revendication exercée par lui contre le possesseur, alors que ce dernier a toujours reçu un extrait de ces registres sous forme de carte, et l'a toujours accepté sans protestation. — Pau, 6 mai 1879, Peyramale, [S. 81.2.67, P. 81.1.343, D. 80.2.197]

76. — L'opinion qui dans tous les cas admet une acceptation tacite à l'égal d'une acceptation expresse nous paraît trop absolue. Nous croyons que la question se résout par une distinction, dont les éléments doivent être puisés dans les faits de chaque espèce. On peut produire un acte en justice en se l'appropriant ou sans se l'approprier, cela dépend des circonstances. Dans le

premier cas l'écrit vaut comme commencement de preuve contre celui qui le produit; il en est autrement dans le second cas.

77. — La Cour de cassation avait décidé par un ancien arrêt, qu'il ne suffit pas qu'une pièce soit produite par l'une des parties engagées dans l'instance pour qu'on puisse en faire résulter contre elle un commencement de preuve par écrit, si cette pièce n'est pas émanée d'elle. — Cass., 25 août 1812, Abel, [S. et P. chr.]

78. — Elle s'est de nouveau prononcée sur la question. Elle a décidé qu'on ne peut considérer comme un commencement de preuve par écrit un écrit émané d'un tiers, bien qu'il ait été produit au procès par la partie contre laquelle on le retorque, et qu'elle en ait fait usage à son profit; l'une et l'autre circonstances ne sauraient, à défaut d'une acceptation expresse de l'écrit, le faire considérer comme émané de la partie elle-même et comme lui étant devenu propre. — Cass., 6 janv. 1891, Berthier, [S. 91.1.69, P. 91.1.149, D. 91.1.57] — Même date, Gouze, [*Ibid.*]

79. — Il en est ainsi lorsque la partie, tout en produisant l'écrit, n'a cessé de contester dans ses conclusions le caractère de commencement de preuve par écrit que l'autre partie entendait lui attribuer. — Mêmes arrêts.

80. — Les actes du ministère du juge n'empruntent aucune force particulière à la signature des parties; ils sont complets par eux-mêmes, et valables alors même qu'ils ne seraient pas signés des parties. Ces actes peuvent donc toujours servir de commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, t. 8, p. 335, § 764; Larombière, sur l'art. 1347, n. 22; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 66.

81. — Ainsi, quand les parties se concilient, le procès-verbal qui est dressé par le juge de paix, et qui, aux termes de l'art. 54, C. proc. civ., constate les conditions de l'arrangement intervenu, peut servir de commencement de preuve par écrit. — Bonnier, n. 168: Larombière, sur l'art. 1347, n. 21 et 22; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 524, § 598, note 3, *in medio;* Aubry et Rau, t. 8, p. 335 et 336, § 764; Demolombe, t. 30, n. 123; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1275; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 67; Huc, t. 8, n. 293; Toullier, t. 5, n. 119. — V. *suprà,* v° *Conciliation*, n. 500.

82. — Il en est ainsi à plus forte raison si les parties signent le procès-verbal. Ainsi la déclaration faite et signée par une partie, au bureau de conciliation, peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit, autorisant les juges à admettre sur les points en litige les présomptions dont parle l'art. 1353, C. civ. — Cass., 7 mars 1831, Debesse, [S. 31.1.219, P. chr.]

83. — Mais les déclarations des parties, dans le procès-verbal de non-conciliation qui n'est pas signé de ces parties, ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit. — Besançon, 29 juill. 1881, Mondragon, [S. 82.2.180, P. 82.1.914] — Cass. belg., 4 mai 1882, Opdebeek, [S. 82.4.29, P. 82.2.49, D. 84.2.90, et les conclusions de M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele] — *Sic*, Pigeau, *La proc. civ. des trib.*, 5e éd., p. 90; Thomine-Desmazures, *Comment. sur le C. de proc. civ.*, t. 1, p. 128; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 1, p. 246, quest. 228; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 2, p. 39; Boitard, *Leçons de proc. civ.*, t. 1, p. 74; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Conciliation*, n. 151; Bonnier, t. 1, p. 203, note; Duvergier, sur Toullier, t. 9, p. 123 et la note; Laurent, t. 19, n. 512; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 69; Larombière, sur l'art. 1347, n. 21. — *Contrà*, Toullier, t. 9, n. 119; Crivelli, sur Pigeau, t. 1, p. 90, note 2; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 1, p. 178; Rolland de Villargues, n. 54; Huc, *loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 511.

84. — La déclaration d'une partie, énoncée dans un procès-verbal de non-conciliation, qu'on ne lui fera dire ni reconnaître ce qu'elle ne voudra pas, et même qu'elle ne veut point recevoir une somme, attendu qu'elle ne fait pas son compte, ne peut former un commencement de preuve par écrit, qui rende admissible la preuve par témoins, que des acomptes ont été payés. — Une telle déclaration peut cependant, si d'autres circonstances concourent, autoriser le juge à déférer le serment pour fixer la quotité de la somme due. — Riom, 22 nov. 1820, Battut, [P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 124.

85. — Dans une opinion on admet que le refus de répondre devant le bureau de paix, ou l'obscurité des réponses, encore que le procès-verbal de non-conciliation n'ait pas été signé par la partie, peuvent aussi tenir lieu de commencement de preuve par écrit. — Cass., 11 janv. 1827, Juves, [S. et P. chr.] — Rouen, 8 avr. 1824, Juves, [S. et P. chr.] — Toullier, t. 9, n. 119 et s.

86. — Ainsi dans ce système le refus d'une partie de s'expliquer au bureau de conciliation sur des faits articulés, a pu être considéré comme un commencement de preuve par écrit. — Cass., 9 févr. 1808, Monnier, [S. et P. chr.]

87. — De même on peut considérer comme commencement de preuve par écrit le refus d'une partie, souscrit au bureau de paix, de s'expliquer sur les faits de simulation et de fausse cause de l'obligation dont elle réclamait le paiement. — Rennes, 24 févr. 1819, Robert, [S. et P. chr.]

88. — Il en est de même du refus du défendeur de prêter au bureau de paix le serment déféré par le demandeur. — Nîmes, 12 mars 1823, Breisse, [P. chr.]

89. — Cette opinion n'est pas admise par tous les auteurs. Le juge de paix, en siégeant au bureau de conciliation, n'a pas reçu de la loi le pouvoir d'adresser aux parties des interpellations étrangères au point de savoir si elles entendent ou non se concilier; et celle à laquelle il adresserait de telles interpellations ne serait pas tenue d'y répondre. Son refus de répondre ne pourrait être considéré que comme un refus de se concilier. L'on ne comprendrait pas qu'un pareil refus fût de nature à rendre vraisemblable le fait allégué par la partie adverse et à fournir ainsi un commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 343, note 57; Larombière, sur l'art. 1347, n. 32.

90. — Le juge de paix, saisi d'une action possessoire, n'ayant pas qualité pour constater l'arrangement intervenu entre les parties, le procès-verbal dressé par ce magistrat en dehors de sa compétence est sans valeur légale, alors surtout qu'il n'a pas été signé par les parties. Ce procès-verbal ne saurait même être utilisé à titre de commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale de l'arrangement : l'existence d'une transaction ne peut, en effet, en aucun cas, être établie au moyen de la preuve testimoniale. — Limoges, 28 juill. 1877, Rambaud, [S. 78.2.102, P. 78.459, D. 79.2.140] — *Sic*, Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 696; Laurent, t. 28, n. 372.

91. — Les interrogatoires sur faits et articles forment très-fréquemment des commencements de preuve écrite, bien que ce ne soient point là des actes écrits, ni même souvent signés par celui auquel on les oppose, ou par son auteur. — Domat, *Lois civiles*, liv. III, tit. 6, sect. 5, n. 6; Toullier, t. 9, n. 116, 117 et 125; *Dict. du not.*, v° *Commencement de preuve par écrit*, n. 31; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, *eod. verb.*, n. 52 et 53; Solon, n. 142; Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 249; Favard de Langlade, *Rep.*, v° *Interrog. sur faits et articles*, n. 12; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1262; Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n. 129; Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 1, p. 351; Marcadé, sur l'art. 1347, n. 3; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 524, § 598, note 3; Demolombe, t. 30, n. 123; Laurent, t. 19, n. 504; Aubry et Rau, t. 8, p. 335, § 764; Larombière, sur l'art. 1347, n. 21; Huc, t. 8, n. 293; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1275; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 73. — V. aussi, *suprà*, v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n. 250 et 251.

92. — Cependant Duvergier refuse d'admettre cette solution. Il s'appuie sur les arguments suivants : « Les paroles que prononce la partie interrogée ne sont pas des écrits; elles sont, il est vrai, recueillies et écrites par le greffier qui assiste le juge, mais est-ce dans ce sens que le législateur a entendu disposer? Evidemment non; il a entendu parler de caractères tracés par le défendeur, ou du moins existant en sa possession au moment où la contestation s'est engagée, et, à ce titre, émanés de lui. Les réponses peuvent contenir des aveux implicites; et alors le juge n'a pas besoin d'autre preuve ». — Duvergier, sur Toullier, t. 9, n. 116, note *a*.

93. — Cet auteur est resté seul de son opinion et la doctrine est aujourd'hui unanime à admettre un interrogatoire sur faits et articles comme formant un commencement de preuve par écrit. On tire argument en faveur de cette solution de l'art. 324, C. proc. civ., aux termes duquel : « Les parties peuvent, en toutes matières, et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont il est question, sans retard de l'instruction ni du jugement. » Or cet interrogatoire, qui peut avoir pour résultat d'obtenir de la partie des aveux complets, peut aussi produire des demi-aveux qui rendent vraisemblable le fait allégué.

94. — La jurisprudence est en ce sens. Elle décide que les

réponses ou aveux faits dans un interrogatoire sur faits et articles peuvent servir de commencement de preuve par écrit. — Cass., 6 nov. 1818, Girardon, [S. et P. chr.]; — 15 juin 1824, Dupont, [S. et P. chr.]; — 11 janv. 1827, Juves, [S. et P. chr.]; — 7 déc. 1831, Hoguais, [P. chr.]; — 22 août 1832, Allais, [S. 32.1.572, P. chr.]; — 19 mars 1835, Monte-Abano, [S. 35.1.392, P. chr.]; — 16 avr. 1836, Rivet, [S. 36.1.747, P. chr.]; — 19 juin 1839, Demontay, [S. 39.1.462, P. 39.2.36]; — 15 mars 1843, Mouchet, [S. 43.1.684, P. 43.2.85]; — 31 mai 1848, Collardeau, [S. 48.1.428, P. 48.2.534, D. 48.1.209]; — 15 mai 1850, Tison, [P. 52.1.53]; — 22 juill. 1851, Martin, [P. 52.2.703, D. 51.5.443]; — 23 juill. 1851, Cordier, [*Ibid.*]; — 8 mars 1852, Baillargeaux, [S. 52.1.393, P. 53.2.65, D. 52.1.73]; — 26 mars 1852, Van den Berghe, [D. 52.5.446]; — 14 juill. 1856, Leterre, [D. 56.1.465]; — 31 mai 1858 (motifs), Saunier, [P. 59.159, D. 59.1.178]; — 14 janv. 1868, Dauphin, [S. 68.1.292, P. 68.756, D. 68.1.171]; — 2 janv. 1872, Moulinier, [S. 72.1.129, P. 72.294, D. 72.1.119]; — 1er déc. 1880, Boiteau, [S. 81.1.357, P. 81.1.866, D. 81.1.255]; — 14 févr. 1900, Brugère, [S. et P. 1901.1.11, D. 1900.1.287] — Amiens, 23 nov. 1822, Robigny, [S. et P. chr.] — Rouen, 8 avr. 1824, Juves, [P. chr.] — Bordeaux, 29 nov. 1828, Queyrol, [S. et P. chr.]; — 6 avr. 1832, Defonfillonne, [P. chr.] — Bourges, 27 avr. 1833, Evrat, [P. chr.] — Orléans, 13 mars 1835, Amboise, [S. 36.2.531, P. chr.] — Paris, 26 nov. 1836, André, [S. 37.2.34] — Bordeaux, 24 déc. 1844, Ribaud, [P. 45.1.570] — Paris, 22 janv. 1850, Garnier et Mondier, [P. 50.2.587, D. 50.2.27] — Angers, 15 mars 1865, Pinson, [S. 65.2.292, P. 65.1117, D. 65.2.120] — Aix, 25 janv. 1871, Bérenger, [S. 71.2.264, P. 71.843, D. 72.2.52] — Paris, 21 juin 1872, Pinçon, [S. 74.2.37, P. 74.210, D. 73.2.169] — Orléans, 17 juin 1875, Lanabère, [D. 77.2.177] — Rennes, 26 févr. 1879, G..., [S. 80.2.214, P. 80.825, D. 80.2.91] — Lyon, 8 mai 1879, Milhoud, [D. 81.2.26] — Besançon, 29 juin 1892, Baud, [D. 93.2.555] — V. aussi Liège, 19 févr. 1812, Wilmaert, [S. et P. chr.]

95. — Peu importe que l'interrogatoire ne soit pas signé de la partie. — Cass., 15 mars 1843, précité. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, quest. 1226; Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1347, n. 22.

96. — ... Et même qu'elle ait refusé de le signer. — Cass., 6 nov. 1818, précité.

97. — Ainsi jugé que la preuve testimoniale est admissible pour établir que le véritable obligé est autre que celui désigné dans un acte, lorsque l'interrogatoire subi par celui qu'on prétend le véritable obligé rend ce fait vraisemblable. — Rouen, 8 avr. 1824, précité.

98. — ... Que les juges peuvent se fonder sur un interrogatoire sur faits et articles pour décider, par appréciation des faits, que le chiffre énoncé dans un acte portant reconnaissance d'une dette est erroné et doit être réduit à un chiffre inférieur. — Cass., 14 juill. 1856, précité.

99. — ... Qu'on peut considérer comme commencement de preuve par écrit du don manuel fait à une fabrique l'interrogatoire sur faits et articles du trésorier de la fabrique et des personnes qui ont servi d'intermédiaires au don manuel. — Paris, 22 janv. 1850, précité.

100. — ... Que lorsqu'une partie, dans un interrogatoire sur faits et articles, reconnaît un dépôt à elle fait, et déclare en même temps l'avoir restitué, mais que ses déclarations, relatives à la restitution, contiennent des invraisemblances et sont infirmées par des contradictions, la reconnaissance relative au dépôt peut, à bon droit, être considérée comme un commencement de preuve par écrit, autorisant l'admission de la preuve testimoniale. — Cass., 1er déc. 1880, précité.

101. — Il faut attacher la même force probante aux obscurités affectées ou aux réticences que la partie interrogée met dans ses réponses pour dissimuler la vérité. — Aix, 25 janv. 1871, précité. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 118; Laurent, t. 19, n. 505.

102. — Toutefois, il ne faut pas croire que les juges soient tenus d'admettre les faits ou aveux contenus dans un interrogatoire comme commencement de preuve écrite; ils peuvent se décider d'après les circonstances. Ainsi, lorsqu'au sujet d'une quittance notariée, attaquée comme frauduleuse par les créanciers du souscripteur, la partie qui se prévaut de cette quittance a été interrogée sur faits et articles, ses réponses ont pu valablement être considérées comme ne constituant pas un commencement de preuve par écrit, qui rende admissible la preuve par témoins des faits qui ont fait l'objet de l'interrogatoire. — Cass., 2 févr. 1837, Créanciers Lebey-Taillis, [P. 40.1.500]

103. — Décidé, de même, que le juge, mis en présence d'un commencement de preuve par écrit, tiré d'un interrogatoire sur faits et articles, conserve la faculté de se dispenser d'ordonner la preuve testimoniale, si cette preuve se trouve en opposition avec des actes non contestés et produits par les parties qui demandent la preuve. — Cass., 31 mai 1848, Collardeau, [S. 48.1.428, P. 48.2.534, D. 48.1.209] — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 506.

104. — L'interrogatoire sur faits et articles a encore le même effet si la partie refuse de répondre. C'est ce que l'on peut déduire de l'art. 330, C. proc. civ., aux termes duquel : « Si l'assigné ne comparait pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire; et les faits pourront être tenus pour avérés. » Du moment que le refus de répondre peut fournir un aveu complet, il doit à plus forte raison pouvoir fournir un aveu incomplet de nature à rendre vraisemblable le fait allégué. — Demolombe, t. 30, n. 125; Toullier, t. 9, n. 117; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 343, texte et note 57; Laurent, t. 19, n. 505. — V. en ce sens, Rouen, 13 mai 1868, Tréfond, [S. 72.2.101, P. 72.479]

105. — En est-il de même du refus de comparaître? Le même argument doit être tiré de l'art. 330, C. proc. civ., qui met sur le même rang la non-comparution et le refus de répondre. Le procès-verbal du juge qui constate la non-comparution peut donc également servir de commencement de preuve par écrit. — Demolombe, t. 30, n. 126. — *Contrà*, Sebire et Carteret, *Encyclopédie du droit*, v° *Commenc. de preuve par écrit*, n. 29.

106. — On sait que le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire reçoit exception en matière d'interrogatoire sur faits et articles (V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 264 et s.). Cependant un interrogatoire sur faits et articles ne peut servir de commencement de preuve par écrit lorsqu'il contient des déclarations indivisibles dont certaines démentent le fait allégué. Ainsi lorsqu'on veut établir qu'une personne a reçu la somme qui lui était due, on ne peut considérer comme un commencement de preuve par écrit l'interrogatoire où elle a déclaré qu'elle a été avisée que la somme était à sa disposition chez un notaire, mais qu'elle n'a donné aucune suite à cet avis parce que, aux termes de l'acte, les paiements devaient être faits à son domicile personnel. — Besançon, 29 juin 1892, Baud, [D. 93.2.555]

107. — *A fortiori* ne peut avoir l'effet d'un commencement de preuve par écrit l'interrogatoire dans lequel tous les faits allégués sont niés par la partie. — Dijon, 11 mai 1876, Desmots, [S. 76.2.300, P. 76.1132, D. 77.2.129] — Paris, 31 oct. 1895, Bertin, [D. 96.2.21]

108. — Lorsqu'un demandeur prétend avoir figuré à titre de coacquéreur dans une vente d'immeubles, et a actionné à la fois le vendeur et l'acheteur dont il serait ainsi devenu copropriétaire, il ne peut opposer à ce dernier, pour établir son droit de copropriété, les déclarations du vendeur dans un interrogatoire sur faits et articles subi au cours de l'instance. — Limoges, 15 mai 1893, Joinetaud, [D. 95.2.28]

109. — Mais les déclarations de l'acheteur dans un interrogatoire auquel il avait été précédemment soumis au cours d'une procédure criminelle peuvent valoir contre lui à titre de commencement de preuve par écrit lequel, joint au témoignage résultant de l'interrogatoire sur faits et articles du vendeur, peut fournir la preuve que la vente a été consentie pour moitié au profit du demandeur. — Même arrêt.

110. — La comparution personnelle des parties est également susceptible de fournir un commencement de preuve par écrit, rendant admissibles tous les modes de preuve. — Cass., 29 nov. 1842, Dagnos, [S. 43.1.241, P. 43.1.527]; — 2 janv. 1843, Lapoujade, [P. 43.1.644]; — 7 mars 1843, Hubert, [S. 43.1.285, P. 43.1.443]; — 5 avr. 1864, Willig, [S. 64.1.215, P. 64.350, D. 64.1.291]; — 29 déc. 1879, Cuvellier-Parmentier, [S. 81.1.127, P. 81.1.276, D. 80.1.375]; — 19 oct. 1885, Aymès, [S. 86.1.128, P. 86.1.278]; — 18 déc. 1899, Billet, [S. et P. 1900.1.328, D. 1900.1.552] — Bordeaux, 8 août 1853, Petit, [S. 54.2.121] — Pau, 12 janv. 1874, Farbos, [S. 76.2.2, P. 76.80, D. 75.2.113] — Poitiers, 25 avr. 1883, Sabourdy, [P. 84.2.78, P. 84.1.417, D. 84.2.47] — *Sic*, Bonnier, (éd. Larnaude), n. 167; Demolombe, t. 30, n. 123; Laurent, t. 19, n. 510; Toullier, t. 9, n. 127; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 335; Larombière, sur l'art. 1347, n. 21; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 80; Huc, t. 8, n. 293.

111. — En d'autres termes les aveux et reconnaissances faits par les parties, lors d'une comparution personnelle à l'audience, et dont il est donné acte par le jugement, peuvent cons-

tituer un commencement de preuve par écrit. — Cass., 12 juin 1899, Loubatière, [S. et P. 1900.1.136, D. 1900.1.376] — Montpellier, 8 févr. 1876, Caverivière, [S. 76.2.295, P. 76.1130] — Rennes, 26 févr. 1879, G..., [S. 80.2.214, P. 80.825, D. 80.2.91]

112. — En effet, les dires des parties, lors d'une comparution personnelle, consignés dans une décision judiciaire, doivent être considérés comme un écrit émané de celui à qui on les oppose. — Cass., 29 déc. 1879, précité.

113. — Et il en est de même des dires d'une partie, lors d'une comparution personnelle devant un tribunal, qui en a fait prendre note écrite et authentique. — Poitiers, 25 avr. 1883, précité.

114. — Le caractère de commencement de preuve par écrit ne saurait donc être dénié aux réponses faites dans une comparution personnelle ordonnée par un tribunal. — Cass., 24 juin 1878, Oger, [S. 80.1.205, P. 80.845]

115. — ... Alors surtout que le procès-verbal de cette comparution et les réponses qu'il contient ont été signés par la partie à laquelle on l'oppose. — Rennes, 26 févr. 1879, précité.

116. — ... Et il suffit que ces réponses soient constatées et précisées par le jugement qui admet la preuve testimoniale, pour qu'elles aient la portée de réponses recueillies dans un interrogatoire et la valeur d'un écrit émané de la partie. — Cass., 24 juin 1878, précité.

117. — Jugé, également, qu'on peut faire résulter le commencement de preuve par écrit d'aveux, de dénégations ou contradictions judiciaires émanés de la partie contre laquelle on plaide et consignés dans des procès-verbaux d'audience ou d'interrogatoires sur faits et articles, quoique cette partie ait refusé de les signer. — Cass., 6 nov. 1818, Girardon, [S. et P. chr.]

118. — ... Que l'aveu judiciaire fait par le prétendu débiteur, qu'il y a eu compte réglé par experts entre lui et le créancier, a pu être regardé comme un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale, à l'effet d'établir l'existence de la dette, bien qu'elle excède 150 fr. — Cass., 17 août 1830, Baup, [P. chr.]

119. — ... Que les aveux d'une partie résultant de déclarations reconnues mensongères, faites par elle lors d'une comparution à l'audience, peuvent former un commencement de preuve par écrit qui rend admissibles la preuve par témoins et les présomptions graves, précises et concordantes. — Toulouse, 16 janv. 1841, Matel, [P. 41.1.441]

120. — Si l'on peut trouver dans les réponses faites dans une comparution personnelle un commencement de preuve par écrit, c'est à la condition que ces réponses, par elles-mêmes, rendent vraisemblable le fait à prouver, sans qu'il soit nécessaire, pour faire naître cette vraisemblance, d'en tirer des déductions et de se livrer à des raisonnements. — Bordeaux, 21 juill. 1899, Leotey, [D. 1900.2.436]

121. — Jugé que les déclarations ou aveux faits à l'audience par une partie ne forment point contre cette partie un commencement de preuve par écrit, autorisant (dans le cas où ils sont insuffisants pour justifier les prétentions de l'autre partie) l'admission de la preuve testimoniale. — Colmar, 15 mars 1843, Wilhamer, [S. 43.2.373, P. 44.1.398]

122. — Faut-il attribuer la même valeur aux déclarations faites en chambre du conseil et non plus en audience publique? Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que les déclarations ou aveux faits par une partie dans une comparution personnelle en la chambre du conseil peuvent, alors qu'ils sont consignés dans les qualités et rappelés dans les motifs d'un jugement, servir de commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale. — Nîmes, 9 janv. 1861, Durand, [S. 61.2.267, P. 61.254, D. 61.5.383]

123. — Jugé, toutefois, que si l'interrogatoire sur faits et articles et les dires dont il est donné acte lors d'une comparution personnelle à l'audience peuvent servir de commencement de preuve par écrit, il n'en est point de même des déclarations faites dans une comparution en la chambre du conseil. — Lyon, 9 avr. 1862, Gélut, [S. 63.2.104, P. 63.806] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 335, note 22. — V. Laurent, t. 19, n. 511.

124. — ... Et cela alors même que les parties auraient été assistées de leurs défenseurs lors de cette comparution et que leurs déclarations auraient été recueillies par le greffier. — Même arrêt.

125. — Pour que les aveux résultant des interrogatoires d'une partie puissent valoir comme commencement de preuve par écrit contre elle, il faut que ces aveux soient complets et régulièrement prouvés. Ainsi, un tribunal ne peut considérer comme un commencement de preuve par écrit, propre à fonder la preuve testimoniale, les réponses faites par une partie, lors de sa comparution en personne à l'audience, lorsque ces réponses ne sont consignées ni dans un procès-verbal, ni dans aucun écrit émané de cette partie. — Bordeaux, 6 avr. 1832, Defonfillonne, [P. chr.] — *Sic*, Demolombe, t. 30, n. 123; Laurent, t. 19, n. 510.

126. — De même, de simples notes tenues par le greffier sur les réponses d'une partie, lors de sa comparution personnelle à l'audience, ne sauraient, comme un interrogatoire sur faits articulés, ni même comme une comparution dont il aurait été dressé un procès-verbal régulier, servir de base à un commencement de preuve par écrit autorisant à prouver par témoins l'existence d'une convention. — Bordeaux, 12 déc. 1854, Monfrant, [D. 54.5.354] — Amiens, 22 janv. 1878, Farcy, [S. 78.2.213, P. 78.962]

127. — Il en est ainsi lors même que ces réponses seraient déclarées par le tribunal conformes à ses souvenirs. — Amiens, 22 janv. 1878, précité.

128. — Certains auteurs sont même d'avis que les déclarations des parties à l'audience ne valent comme commencement de preuve par écrit qu'autant que, sur acte requis et octroyé, elles ont été authentiquement constatées dès avant le jugement. — Toullier, t. 9, n. 127; Devilleneuve, note sous Cass., 29 nov. 1842, [S. 43.1.241]; Lafontaine, *Rev. crit.*, 1858, t. 13, p. 558.

129. — Comme pour le refus de répondre à un interrogatoire sur faits et articles (V. *suprà*, n. 104), le refus de répondre lors de l'interpellation du juge sur une comparution personnelle vaudrait commencement de preuve par écrit. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 343, texte et note 57.

130. — Dans les matières sujettes à appel, les déclarations émanées de l'une des parties devant le tribunal de première instance, consignées dans les qualités du jugement sans opposition et non contredites devant la cour d'appel, peuvent servir de commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale. — Cass., 29 nov. 1842, Courrèges-Dagnos, [S. 43.1.241, P. 43.1.527] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 335.

131. — Mais il n'en est plus de même si les déclarations sont contestées en appel. Dans ce cas, pour que les réponses émanées d'une partie dans un interrogatoire subi devant le tribunal puissent servir de commencement de preuve par écrit, il faut qu'il y ait eu procès-verbal dressé par le juge et que ce procès-verbal ait été lu à la partie et signé par elle. Il ne suffirait pas que les demandes et les réponses fussent consignées dans les qualités du jugement. — Montpellier, 5 juin 1839, Terral, [P. 39.2.611]

132. — Jugé, de même, que dans les causes susceptibles d'appel, les déclarations faites par une partie à l'audience, au cours d'une comparution personnelle, n'ont force probante devant la cour que si elles sont consignées dans un procès-verbal : relatées simplement dans les motifs du jugement, elles peuvent n'être pas tenues pour constantes par les juges d'appel, lorsque la partie à laquelle on les attribue les conteste et les contredit. — Bordeaux, 7 nov. 1895, Dupuy, [D. 98.2.85]

133. — *A fortiori*, les déclarations personnelles des parties à l'audience du tribunal de première instance ne peuvent constituer, pour les juges d'appel, un commencement de preuve par écrit, qu'autant que les termes de ces déclarations ont été recueillis et constatés : on ne doit pas attacher une telle valeur à celles que les premiers juges disent vaguement avoir été faites à leur audience, sans en retracer ni le sens, ni les termes, et sans permettre, par conséquent, au juge supérieur d'en apprécier le caractère. — Lyon, 22 nov. 1854, Mérieux, [S. 55.2.44, P. 55.2.111, D. 56.2.166]

134. — Jugé même que les dires et explications donnés par l'une des parties devant le juge et insérés sans opposition de sa part dans les qualités du jugement n'ont point, sur l'appel, le caractère du commencement de preuve par écrit défini par la loi. — Bordeaux, 14 févr. 1832, Tenant, [S. 32.2.292, P. chr.]

135. — Lorsque, devant le juge du premier degré, un débiteur a demandé acte de ce que, au vu des quittances d'intérêts par lui produites pour prouver sa libération, son créancier a reconnu que ces quittances émanaient de sa femme, sa mandataire; lorsqu'il appert, en outre, des motifs du jugement et de l'arrêt d'appel, que la délivrance de ces reçus d'intérêts par la femme, agissant en nom et comme mandataire, obligeait le tribunal à rechercher si ce ne serait pas aussi la femme du créan-

cier qui aurait signé le reçu du capital; lorsqu'enfin, le fait de cette signature ayant été déclaré constant par le jugement, l'arrêt a tenu également pour avéré l'aveu fait devant le tribunal du mandat donné par le créancier à sa femme de fournir quittance des intérêts, — ledit arrêt peut trouver dans ces circonstances, souverainement appréciées, les éléments du commencement de preuve par écrit, permettant d'établir par présomptions l'existence du mandat donné à la femme pour recevoir le paiement du capital. — Cass., 12 juin 1899, Loubatières, [S. et P. 1900.1.136, D. 1900.1.376]

136. — Mais peut-on admettre comme commencement de preuve par écrit, dans une instance civile, les interrogatoires subis par un individu, soit comme prévenu, soit comme témoin, dans une instance criminelle? — Cette question se rattache à celle plus générale de savoir si l'on peut se prévaloir dans une instance civile des preuves recueillies dans une procédure criminelle. — V. *suprà*, v° *Preuve (en général)*, n. 115 et s. — La loi étant muette, il ne nous paraît pas que l'on puisse critiquer une décision qui rejetterait ou admettrait les interrogatoires dont nous parlons, comme commencement de preuve écrite, dans une instance civile. L'aveu formel d'une dette résultant d'un interrogatoire subi dans une instance criminelle, est sans doute un acte écrit émané de celui auquel on l'oppose, c'est ce que constate le magistrat chargé de recueillir cet interrogatoire, ou même le prévenu ou le témoin, lorsqu'il sait signer (Toullier, t. 9, n. 125). Si cet acte est, de plus, entouré de circonstances telles qu'elles rendent vraisemblable le fait allégué, pourquoi refuserait-on de l'admettre comme commencement de preuve par écrit, puisqu'il réunirait ainsi les conditions exigées par l'art. 1347, et qu'il n'y a d'ailleurs dans la loi aucune disposition formelle qui s'y oppose? — Les juges nous paraissent pouvoir se décider d'après les circonstances.

137. — La jurisprudence et la doctrine se sont prononcées en ce sens et l'on décide généralement que le commencement de preuve par écrit qui, aux termes de l'art. 1347, C. civ., rend admissible la preuve testimoniale, peut résulter d'interrogatoires subis devant le juge d'instruction. — Cass., 20 fruct. an XII, Merlin, [S. et P. chr.]; — 18 août 1854, Penot, [S. 54.1.655, P. 56.1.257, D. 55.1.43]; — 8 févr. 1862, Boulineau, [D. 63.5.300]; — 19 déc. 1884, Albanès, [D. 85.1.427] — Angers, 1er juill. 1850, Lelièvre, [S. 50.2.476, P. 52.1.107, D. 51.2.134] — Caen, 9 avr. 1853, Vilette, [P. 54.2.470] — Limoges, 22 janv. 1864, Poignet, [D. 64.2.197] — Bordeaux, 2 mars 1871, Pénichon, [S. 72.2.221, P. 71.786] — Limoges, 26 févr. 1885, Jabet, [S. 86.2.43, P. 86.1.317] — Orléans, 17 nov. 1888, Rivière, [S. 90.2.91, P. 90.1.477] — Cass. belge, 10 août 1843, Grangé, [*J. Pal. belge*, 43.388] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1347, n. 21; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 336; Bonnier (éd. Larnaude), n. 168; Demolombe, t. 30, n. 123; Laurent, t. 19, n. 513; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 100.

138. — Ainsi, l'aveu fait par un prévenu dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, qu'un serment, qu'il a prêté devant un juge de paix, est contraire à la vérité, constitue un commencement de preuve par écrit, suffisant pour autoriser la preuve testimoniale de la fausseté du serment, encore qu'il s'agisse d'une valeur supérieure à 150 fr. — Cass., 21 janv. 1843, Musard, [S. 43.1.660, P. 43.2.463]

139. — De même, en matière de violation de dépôt, les interrogatoires du prévenu devant le juge d'instruction peuvent constituer un commencement de preuve par écrit de l'existence du dépôt. — Cass., 22 avr. 1854, Cléret, [S. 54.1.491, P. 55.2.263, D. 54.5.5]; — 9 juill. 1857, Peigne, [S. 58.1.249, P. 60.235, D. 57.1.379] — Orléans, 17 nov. 1888, précité.

140. — Et il en serait ainsi alors même que ces interrogatoires ne seraient pas signés. — Cass., 22 avr. 1854, précité.

141. — Décidé aussi qu'on peut inférer un commencement de preuve par écrit de l'existence d'un dépôt, des réponses évasives et contradictoires faites par le prévenu au juge d'instruction et consignées dans le procès-verbal d'interrogatoire. — Angers, 1er juill. 1850, précité.

142. — Toutefois, lorsqu'on propose devant les tribunaux civils, comme commencement de preuve par écrit, un interrogatoire subi par une partie dans une procédure criminelle où elle ne comparaissait que comme témoin, ces tribunaux peuvent refuser de voir dans cet interrogatoire un commencement de preuve par écrit du fait allégué. — Cass., 18 mai 1840, Vincent, [S. 40.1.640, P. 40.2.594]

143. — Il n'est pas douteux, en tout cas, que devant la juridiction correctionnelle, le commencement de preuve par écrit nécessaire pour autoriser la preuve d'une obligation excédant la somme ou valeur de 150 fr., spécialement d'un mandat dans une prévention d'abus de confiance (V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 345 et s.), peut résulter d'interrogatoires subis devant le juge d'instruction et signés du prévenu. — Cass., 23 sept. 1853, Terrier, [S. 54.1.213, P. 55.1.178, D. 54.1.45]; — 18 août 1854, précité.

144. — On est même allé jusqu'à reconnaître le caractère de commencement de preuve par écrit aux aveux faits devant le tribunal lui-même sur l'existence d'une convention civile. — Cass., 20 fruct. an XII, Merlin-Hall, [S. et P. chr.]

145. — Ainsi jugé que l'aveu d'une dette, fait dans un interrogatoire subi par un prévenu devant le tribunal correctionnel, constitue un commencement de preuve par écrit de l'existence de la dette, d'après lequel les juges peuvent admettre de simples présomptions comme complément de preuve. — Bastia, 6 mars 1833, Pietri, [S. 33.2.228, P. chr.]

146. — ... Que l'aveu judiciaire fait par l'individu prévenu d'avoir détourné à son profit une somme d'argent qu'on prétend lui avoir été confiée à titre de dépôt, que cette somme n'a pas été laissée entre ses mains à titre de prêt, équivaut à un commencement de preuve par écrit du dépôt. — Cass., 6 oct. 1826, Rey, [S. et P. chr.]

147. — Mais, dans la pratique, en matière criminelle, les interrogatoires à l'audience ne sont constatés que par des notes sommaires du greffier, dont le caractère d'authenticité est contestable. C'est, sans doute, cette considération qui aura fait juger, en sens contraire, que le commencement de preuve par écrit ne peut résulter d'interrogatoires subis par le prévenu à l'audience. — Cass., 23 sept. 1853, précité. — *Sic*, Bonnier, n. 168; Aubry et Rau, t. 8, p. 336, § 764, note 25; Larombière, sur l'art. 1347, n. 21; Laurent, t. 19, n. 514.

148. — Décidé, en ce sens, qu'en matière d'abus de mandat, on ne peut considérer comme un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale un interrogatoire subi par le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle et constaté par les notes d'audience tenues par le greffier. — Cass., 17 juill. 1841, R..., [S. 41.1.779, P. 41.2.343]

149. — ... Que les aveux judiciaires d'un dépositaire qui confesse le dépôt, mais déclare en même temps l'avoir restitué, ne présentent pas le caractère de commencement de preuve par écrit, autorisant l'admission de la preuve testimoniale pour établir la non-restitution du dépôt, encore qu'il existe des déclarations antérieures qui aient de la dissemblance avec ces aveux. — Cass., 1er juill. 1806, Panier, [S. et P. chr.]

150. — Décidé, d'autre part, que l'assignation en police correctionnelle, donnée par le propriétaire d'une forêt à des usagers, pour avoir exercé leur droit d'usage dans un canton non défensable, peut être considérée comme formant un commencement de preuve par écrit, qui autorise la preuve testimoniale, de l'exercice du droit d'usage dans les cantons défensables de la même forêt. — Cass., 31 déc. 1838, de la Guiche, [S. 39.1.27, P. 39.1.66]

§ 2. *Écrit émanant des représentés ou des représentants.*

151. — L'art. 1347 met sur la même ligne que les actes émanés de celui à qui on les oppose ceux émanés de celui qu'il représente. Il faut entendre par là d'abord les actes émanés d'une personne décédée par rapport à ses héritiers ou à ses successeurs universels. Ces deux catégories de personnes représentant leur auteur, il n'y a pas à distinguer entre les héritiers légitimes et les héritiers testamentaires. — Laurent, t. 19, n. 515; Demolombe, t. 30, n. 133; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 337; Bonnier (éd. Larnaude), n. 167; Larombière, sur l'art. 1347, n. 7.

152. — Par suite, les lettres émanées du testateur sont considérées comme formant commencement de preuve par écrit contre chacun des légataires universels. — Nîmes, 1er févr. 1870, sous Cass., 2 janv. 1872, Moulinier, [S. 72.1.129, P. 72.294, D. 72.1.119]

153. — L'héritier bénéficiaire est assimilé, en général, dans ses rapports avec ses cohéritiers, à l'héritier pur et simple. La conséquence en est que le commencement de preuve par écrit, opposable au *de cujus*, est opposable à l'héritier bénéficiaire par ses cohéritiers. Il serait de même opposable à l'héritier bénéficiaire par le tiers créancier de la succession. En effet, d'une part,

il est reconnu généralement que l'héritier bénéficiaire reste, en principe, le continuateur de la personne du défunt. Par conséquent, l'héritier bénéficiaire représente bien le défunt, au sens de l'art. 1347, C. civ. D'autre part, si l'effet du bénéfice d'inventaire est de limiter le gage des créanciers aux biens de la succession, du moins ils ont sur ces biens leurs droits pleins et entiers, et ce serait porter atteinte à ces droits que de restreindre pour eux les moyens de preuve et d'action.

154. — Par suite, l'héritier bénéficiaire se trouve, au regard de son cohéritier, dans la même situation qu'un héritier pur et simple, et peut se voir opposer par ce cohéritier, à titre de commencement de preuve par écrit, l'écrit émané de l'auteur commun et constatant un fait indivisible. — Cass., 26 oct. 1898, Lalauze, [S. et P. 1901.1.351, D. 99.1.16]

155. — De même, les créanciers représentent le débiteur en tant qu'ils exercent les droits de celui-ci. Par suite, les actes qui font foi contre le débiteur ont la même valeur contre ses créanciers et les écrits émanés du débiteur peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre ses créanciers agissant en vertu de l'art. 1166, C. civ. Il en est autrement lorsque les créanciers agissent contre le débiteur en vertu de l'art. 1167, car dans ce cas, le droit qu'ils exercent leur est personnel. — Toullier, t. 9, n. 67; Laurent, t. 19, n. 516; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Larombière, sur l'art. 1347, n. 7; Demolombe, t. 30, n. 133; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 130.

156. — Le vendeur, pour repousser l'exception de prescription de son prix, qui lui est opposée par les créanciers de l'acquéreur, inscrits sur l'immeuble vendu, peut se prévaloir, même à l'encontre de ceux-ci, d'actes émanés de leur débiteur, et y puiser un commencement de preuve par écrit, propre à faire admettre la preuve testimoniale de l'interruption de prescription, encore bien que ces actes seraient postérieurs à l'inscription de leurs hypothèques. — Nîmes, 19 juill. 1849, de Framond, [P. 50.2.37, D. 49.2.159]

157. — La femme qui s'est obligée solidairement avec son mari pour affaires de communauté n'est réputée à l'égard du mari ne s'être engagée que comme caution et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. Par suite, la demande de la femme ou de ses représentants, qui tend à faire déclarer que la femme s'est obligée solidairement, doit être considérée comme étant formée contre le mari, et dès lors, un acte émané de celui-ci peut servir à la femme, à l'encontre des créanciers du mari, de commencement de preuve par écrit de l'existence de l'engagement solidaire. — Cass., 19 mai 1890, Sacré, [S. 90.1.337, P. 90.1.802, D. 91.1.334] — *Sic*, Huc, t. 8, n. 293.

158. — Que faut-il décider à l'égard des ayants-cause à titre particulier? Dans une opinion, on refuse de leur appliquer la disposition de l'art. 1347. Ces ayants-cause, dit-on, sont des tiers et par conséquent on ne peut pas leur opposer des écrits émanés de leur auteur soit comme preuve complète, soit comme formant un commencement de preuve par écrit. — Laurent, t. 19, n. 517.

159. — Dans une autre opinion, on ne distingue pas et l'on considère que lorsque l'art. 1347 parle de ceux qui représentent la partie, il s'agit de ses représentants à titre particulier comme à titre universel, comme l'acquéreur à l'égard du vendeur, le donataire à l'égard du donateur, etc. — Demolombe, t. 30, n. 133; Larombière, sur l'art. 1347, n. 7.

160. — Décidé, en vertu de cette interprétation, que tout acte par écrit, émané du demandeur ou de celui qu'il représente, peut, si cet acte rend vraisemblables les exceptions alléguées par le défendeur, servir de commencement de preuve par écrit de ces exceptions, et faire admettre la preuve testimoniale. A cet égard, le cessionnaire d'une créance représente le cédant. — Turin, 4 mars 1806, Camassa, [S. et P. chr.]

161. — Le testament par lequel un individu lègue à un tiers une chose qu'il a achetée en son propre nom peut également servir de commencement de preuve par écrit à l'effet de prouver que cette acquisition a été faite pour le compte du légataire, et que le testateur n'a servi que de prête-nom (Rés. impl.). — Cass., 5 juill. 1841, de Sourville, [S. 41.1.650, P. 41.2.425]

162. — Quoi qu'il en soit de cette controverse on admet, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que l'écrit peut encore émaner de celui par lequel la partie est représentée, c'est-à-dire du mandataire, légal ou conventionnel. Le mandataire et le mandant sont réputés une seule et même personne relativement à l'affaire qui fait l'objet du mandat. Les actes que souscrit le mandataire, les quittances qu'il délivre dans les limites de son mandat, peuvent être opposés au débiteur. Les autres écrits, tels que lettres, notes, etc., émanés du mandataire, et qui rendent le fait allégué vraisemblable, pourront donc servir de commencement de preuve par écrit. — Cass., 23 nov. 1869, Frémond, [S. 70.1.59, P. 70.130, D. 70.1.24] — Toulouse, 25 nov. 1831, Lescure, [S. 34.2.524, P. chr.] — Toullier, t. 9, n. 67; Bonnier (éd. Larnaude), *loc. cit.;* Demolombe, t. 30, n. 134; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, § 598, note 5; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Commencem. de preuve par écrit*, n. 9; *Dict. du notar., eod.* v°, n. 11 et s.; Larombière, sur l'art. 1347, n. 7; Laurent, t. 19, n. 518; Huc, t. 8, n. 293; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 337, texte et note 28; Fuzier-Herman, sur l'art. 1347, n. 131 et 145.

163. — Il en résulte que les écrits émanant du mandataire, en cette qualité, sont opposables au mandant comme constituant un commencement de preuve par écrit. — Nancy, 4 mars 1893, Chevalier, [S. et P. 93.2.173, D. 93.2.288] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*; Huc, *loc. cit.*; Laurent, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*

164. — Mais on ne saurait approuver un arrêt d'après lequel l'allégation produite dans un inventaire après décès, que l'un des héritiers doit une certaine somme à la succession, rentre dans les prévisions de l'art. 1347 par cela seul que le mandataire de cet héritier, présent à l'inventaire, n'a pas protesté. — Bruxelles, 18 avr. 1860, [*Belg. judic.*, 60.993] — Huc, t. 8, n. 293.

165. — En d'autres termes, le commencement de preuve par écrit peut être déduit de tout acte écrit émané de la personne à laquelle on l'oppose, ou de ceux que cette personne représente, par conséquent de ses auteurs ou des mandataires qu'ils ont employés. — Cass., 16 juin 1890, Decker, [S. 90.1.385, P. 90.1.940, D. 91.1.97, et la note de M. Planiol]

166. — Pour les mandataires légaux, tout ce qu'ils font dans la limite de leurs pouvoirs engage ceux qu'ils représentent, étant censé fait par ceux-ci. Il en est ainsi de l'envoyé en possession des biens d'un absent, du tuteur, du mari administrateur légal des biens de sa femme. Tout acte émané d'eux dans ces conditions servira de commencement de preuve par écrit contre ceux qu'ils représentent. — Laurent, t. 19, n. 521; Larombière, sur l'art. 1347, n. 7.

167. — Ainsi, une lettre écrite par un tuteur depuis l'ouverture de la tutelle, dans les limites de son administration, même relativement à des faits qui lui sont étrangers et qui sont antérieurs à la tutelle, peut être considérée comme constituant un commencement de preuve par écrit. — Cass., 23 nov. 1869, précité — *Sic*, Demolombe, t. 30, n. 135; Larombière, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 338; Bonnier, *loc. cit.*

168. — Il en serait de même contre la femme si un écrit émanait de son mari dans les cas où, d'après les conventions matrimoniales, le mari doit être considéré comme le mandataire de la femme. Ainsi une lettre écrite par le mari relativement à l'échange d'un propre de la femme peut être opposée à celle-ci et servir de commencement de preuve par écrit dudit échange, alors surtout qu'il résulte des circonstances que le mari n'a écrit cette lettre que d'accord avec sa femme et comme son mandataire. — Poitiers, 31 janv. 1854, Commune de Bazoyes-Enpailliers, [P. 54.2.475, D. 55.2.175] — *Sic*, Larombière, *loc. cit.*

169. — Une lettre du mari, bien que se rapportant à une affaire personnelle à la femme, peut être opposée à celle-ci comme commencement de preuve par écrit, s'il résulte des circonstances que le mari l'a écrite de concert avec sa femme, parce qu'il est alors présumé avoir agi en vertu du mandat que cette dernière lui avait donné. — Nancy, 19 mai 1894, Depaquit, [D. 95.2.94]

170. — D'autre part, une lettre missive écrite par une femme mariée peut servir de commencement de preuve par écrit contre elle et aussi contre le mari lui-même, lorsqu'elle a trait à des actes et opérations que les deux époux, mariés en communauté, faisaient soit ensemble, soit séparément, avec un tiers, par suite de leurs relations d'affaires avec lui. — Cass., 23 juill. 1851, de Montbreton, [S. 51.1.753, P. 51.2.48, D. 51.2.269]

171. — Jugé, dans le même sens, que le commencement de preuve par écrit, quoique émané de la femme seule, peut être opposé au mari lorsqu'il se rapporte à des affaires qu'ils géraient en commun. — Trib. Pontoise, 7 déc. 1885, Louvain, [S. 86.2.223, P. 86.1.1118]

172. — Aux exemples cités de représentation légale, nous en ajouterons un autre d'un caractère tout spécial. Jugé que les avis des agents forestiers, qui reconnaissent que les habitants d'une commune étaient, avant la promulgation du Code forestier

et de temps immémorial, en possession de droits de pacage dans une forêt domaniale, peuvent être considérés comme des actes émanés du domaine lui-même, constituant comme tels un commencement de preuve par écrit. — Cass., 15 juin 1836, Commune de la Fajole, [S. 36.1.612, P. chr.]

173. — Spécialement, on peut considérer comme commencement de preuve par écrit la lettre d'un inspecteur des forêts dans laquelle ce fonctionnaire reconnaît l'existence des droits des usagers, d'après les titres par eux représentés. — Cass., 28 déc. 1841, Besson, [S. 42.1.410]

174. — Quant au mandataire conventionnel, la jurisprudence nous fournit de nombreux exemples de l'application de la règle. Ainsi jugé qu'on doit considérer comme un commencement de preuve par écrit, à l'effet d'établir la libération du débiteur, un acte émané du mandataire que le créancier a chargé du recouvrement de la créance. — Riom, 10 juin 1817, Moutorier, [S. et P. chr.]

175. — ... Qu'est un commencement de preuve par écrit un bail rédigé par un mandataire ou un gérant d'affaires à l'égard de la partie au nom de laquelle il agit. — Nîmes, 1er févr. 1870, sous Cass., 2 janv. 1872, Moulinier, [S. 72.1.129, P. 72.294, D. 72.1.119]

176. — ... Que des émargements faits sur un acte authentique de vente, ainsi que sur les expéditions, constatant qu'un mandataire a reçu les fonds provenant de la vente, peuvent être considérés comme des commencements de preuve par écrit contre le contenu en l'acte de vente lui-même qui énonce que c'est le mandant qui a reçu les fonds. — Cass., 6 nov. 1828, Salles, [S. et P. chr.]

177. — ... Qu'à supposer que l'écriture ne soit pas de l'essence du contrat d'assurance terrestre, on doit considérer comme un commencement de preuve par écrit d'un tel contrat la feuille intitulée proposition d'assurance et contenant l'énonciation, écrite de la main d'un sous-agent de la compagnie, de l'objet à assurer et de la prime à payer. — Colmar, 4 févr. 1868, Comp. *La Providence*, [S. 68.2.102, P. 68.461, D. 68.2.191]

178. — ... Que les livres ou registres d'un banquier et d'un notaire, ayant agi comme mandataires d'une partie, peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre cette partie. — Cass., 10 août 1840, de Nicolay, [S. 40.1.875, P. 40.2. 745] — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Commencement de preuve par écrit*, n. 8; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 598, p. 523, note 5; Larombière, sur l'art. 1347, n. 7; Demolombe, t. 30, n. 134; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 338; Fuzier-Herman, sur l'art. 1347, n. 148; Laurent, t. 19, n. 520.

179. — Spécialement, on peut considérer comme commencement de preuve par écrit de la libération d'un débiteur les registres du notaire investi de la confiance du créancier, constatant tout à la fois le dépôt fait en ses mains par le débiteur, des sommes par lui dues, et la remise de ces sommes par le notaire au créancier. — Toulouse, 25 nov. 1831, Lescure, [S. 34.2.524, P. chr.]

180. — L'acte est censé émané de la partie, lorsqu'il est dressé à sa requête par un officier public compétent, et dans la forme requise pour faire foi. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*; Bonnier, n. 168; Marcadé, sur l'art. 1347. — V. Cass., 16 mars 1881, Combes, [S. 81.1.311, P. 81.1.758, D. 82.1.371]

181. — Les avoués étant réputés les mandataires des parties, il s'ensuit que les aveux ou dénégations que font les parties ou leurs avoués, dans les écrits qu'ils produisent devant les tribunaux, peuvent aussi former un commencement de preuve écrite, sauf l'action en désaveu contre l'avoué, s'il y a lieu. — Toullier, t. 9, n. 126; *Dict. du not.*, v° *Commencement de preuve par écrit*, n. 34; Demolombe, t. 30, n. 134; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 337; Larombière, sur l'art. 1347, n. 7; Laurent, t. 19, n. 519; Fuzier-Herman, sur l'art. 1347, n. 150.

182. — Ainsi jugé que les aveux contenus dans une requête signifiée d'avoué à avoué, bien que signés de l'avoué seul, constituent au profit de la partie adverse un commencement de preuve par écrit. — Paris, 14 juin 1843, Huet, [S. 43.2.336, P. 43.2.141]

183. — ... Qu'une requête signifiée par l'avoué d'une partie doit être considérée comme un acte émanant de cette partie elle-même; que, dès lors, elle peut servir de commencement de preuve par écrit contre elle. — Bordeaux, 18 janv. 1839, Fenou, [S. 39.2.261, P. 46.2.153] — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 1263

184. — ... Qu'une requête de production à un ordre, bien que signée de l'avoué seul, ne doit pas moins être considérée comme émanée de la partie au nom de laquelle elle a été présentée — le mandataire reconnu et non désavoué étant le représentant du mandant, — et peut servir de commencement de preuve par écrit, dans les termes de l'art. 1347, C. civ. — Cass., 5 janv. 1883, Arnould-Drappier, [S. 85.1.405, P. 85.1.965, D. 84.1.366]

185. — La même valeur a été donnée aux conclusions signifiées au nom de la partie. Jugé, en ce sens, que des conclusions du défendeur, qui, sans nier le principe et l'importance de la créance réclamée, soutient que des présomptions graves, précises et concordantes établissent sa libération, constituent un commencement de preuve par écrit, lequel, joint aux présomptions graves, précises et concordantes tirées des éléments de la cause, et souverainement appréciées par le juge, peut suffire à établir l'existence et le montant de la créance. — Cass., 18 déc. 1895, Garbay, [S. et P. 96.1.164, D. 96.1.134]

186. — ... Que les juges peuvent, quant à l'existence du mandat donné à un mari par sa femme pour consentir la vente d'un immeuble, induire un commencement de preuve par écrit, de conclusions signifiées par la femme au cours de l'instance, et d'après lesquelles elle reconnait être allée chez le notaire chargé de la vente et y avoir discuté les conditions de cette vente. — Cass., 9 févr. 1880, Michel, [S. 80.1.200, P. 80.477, D. 81.1.373]

187. — ... Que les juges peuvent, quant à l'existence du mandat donné pour consentir un bail, induire un commencement de preuve par écrit de conclusions signifiées par le mandant au cours d'une instance antérieure liée même avec une autre partie, et du jugement qui a mis fin à cette instance. — Cass., 1er août 1867, Pigeaux, [S. 67.1.373, P. 67.1032, D. 73.5.301]

188. — Décidé même qu'une mention (spécialement une mention de paiement) figurant sur les livres d'un avoué, peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit émanant du client de son avoué, puisqu'elle est l'œuvre de son mandataire légal. — Bordeaux, 24 févr. 1892, Jaubert, [S. et P. 94.2. 127, D. 93.2.181]

189. — Cette dernière solution est peut-être excessive, car pour rester dans les limites de la règle que nous avons posée il est nécessaire que l'acte que l'on veut opposer au client de l'avoué comme constituant un commencement de preuve par écrit ait été dressé ou rédigé par l'avoué en sa qualité de mandataire; et la question peut paraître douteuse de savoir si, lorsque l'avoué inscrit sur ses registres la mention d'un paiement reçu ou effectué dans l'intérêt de son client, il agit en qualité de mandataire, en telle sorte que cette mention puisse être opposée au client comme constituant un commencement de preuve par écrit.

190. — En tout cas, peut servir de commencement de preuve par écrit, pour établir qu'une partie a constitué avoué, l'opposition à un commandement, faite par un huissier d'après les instructions du client. — Cass., 16 mars 1881, précité.

191. — Pareillement, peut constituer un commencement de preuve par écrit la convention sous seing privé relative au droit en litige, convention dont l'original n'est point versé au procès, mais dont la copie a été signifiée à l'auteur de la partie qui l'invoque, par exploit d'huissier, à la requête de l'auteur de son adversaire. — Cass., 16 juin 1890, Decker, [S. 90.1.385, P. 90.1. 940, D. 91.1.97]

192. — De même encore la mention d'un acte dans des qualités de jugement signifiées au nom d'une partie peut ultérieurement, lorsque cet acte n'est pas représenté, être considérée comme constituant un commencement de preuve par écrit du fait ou de la convention attribuée à ce même acte dans les qualités. — Cass., 7 juill. 1840, Civrac, [S. 40.1.777, P. 40.2.590] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1347, n. 7.

193. — En résumé, les aveux et reconnaissances des parties consignés, soit dans les conclusions signifiées par l'avoué qui les représente, soit dans un jugement sous la foi des magistrats qui le prononcent (spécialement lors d'une comparution des parties), doivent être considérés comme émanés de la personne à qui on les oppose, et peuvent, dès lors, être admis comme constituant un commencement de preuve par écrit, si d'ailleurs il est décidé par le juge du fond qu'ils rendent vraisemblable le fait allégué. — Cass., 4 nov. 1901, Joseph et Dubois, [S. et P. 1902.1.16, D. 1901.1.528]

194. — Mais la condition essentielle pour qu'il en soit ainsi, c'est que l'officier public soit compétent. Autrement il faudrait

que l'acte fût écrit ou signé de la partie. Ne saurait donc avoir la valeur d'un commencement de preuve par écrit, l'acte émané d'un juge quelconque hors de son territoire, et notamment d'un juge de paix, quand cet acte n'a point été revêtu de la signature des parties auxquelles on l'oppose. — Toulouse, 13 mai 1843, Dupias, [P. 45.1.332]

195. — La circonstance que le mandataire a été commun aux deux parties ne peut produire cet effet que l'une ou l'autre puisse faire abstraction du mandat donné par elle. Rien n'empêche deux personnes, ayant des intérêts communs, de confier à une seule personne le soin de leurs intérêts; mais aussi l'une et l'autre sont tenues des actes faits par leur mandataire dans la limite du mandat, conformément au droit commun.

196. — Ainsi, lorsque un immeuble indivis a été géré par un tiers agissant dans l'intérêt commun et comme mandataire de tous les indivisaires, les comptes tenus par ce tiers peuvent constituer un commencement de preuve par écrit opposable par l'un des communistes à ses coïndivisaires, la qualité de mandataire de celui qui invoque l'écrit n'étant pas inconciliable avec la qualité de mandataire de celui auquel l'écrit est opposé. — Cass., 13 juin 1898, Pascaud, [S. et P. 99.1.133, D. 99.1.24]

197. — Si l'acte émané du mandataire peut servir de commencement de preuve par écrit contre le mandant, en est-il de même de l'acte émané du gérant d'affaires contre le maître? Dans le mandat il y a un consentement exprès ou tacite de celui qui est représenté, consentement qui manque ici. Lorsque le maître a ratifié la gestion il n'y a pas de difficulté, la ratification équivalant au mandat. Lorsqu'il ne l'a pas ratifiée, il nous semble que par application de l'art. 1375, C. civ., d'après lequel le maître doit remplir les engagements contractés en son nom par le gérant, les écrits émanés de celui-ci pourraient encore être opposés au maître. — Laurent, t. 19, n. 522. — *Contrà*, Larombière, sur l'art. 1347, n. 8. — V. *infrà*, n. 211.

198. — Il a été jugé, en ce sens, que l'acte émané du gendre d'une partie formait contre celle-ci commencement de preuve par écrit, le gendre ayant l'habitude de faire les affaires de sa belle-mère. — Metz, 22 mai 1828, [D. *Rép.*, v° *Oblig.*, n. 4745] — Toutefois, des circonstances de la cause, il semble résulter qu'il y avait ici plutôt mandat tacite que gestion d'affaires.

199. — Si la production, par un débiteur qui prétend s'être libéré entre les mains du notaire de son créancier, d'un reçu signé du fils de ce dernier, ne suffit pas pour établir qu'il s'est libéré à l'égard du créancier, ce reçu constitue au moins un commencement de preuve par écrit autorisant le débiteur à établir que le fils a touché indûment une somme destinée à son père, et doit dès lors le garantir des condamnations prononcées contre lui. — Cass., 18 déc. 1877, Rogé, [S. 78.1.208, P. 78.522]

200. — Dès que l'écrit émane, directement ou indirectement, de la partie à laquelle on prétend l'opposer comme commencement de preuve, peu importent les circonstances dans lesquelles il a été fait. — Ainsi, les juges peuvent puiser un commencement de preuve par écrit, relativement à la contestation dont ils sont saisis, dans des mémoires signés par la partie et notifiés dans une instance, même étrangère à la partie qui invoque le commencement de preuve par écrit. — Cass., 27 avr. 1840, Bazergue, [S. 40.1.728, P. 40.2.200] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1347, n. 7; Demolombe, t. 30, n. 123.

201. — Il n'est pas douteux que les actes qui sont de nature à faire preuve contre une partie, quoique non émanés d'elle, peuvent à plus forte raison servir de commencement de preuve par écrit. Le moins est contenu dans le plus : *in eo quod plus sit semper inest et minus* (L. 110, ff., *De reg. juris*). — Toullier, t. 9, n. 69.

202. — Ainsi, il est constant que la présence d'un créancier hypothécaire à un acte par lequel son débiteur hypothèque ses biens à un tiers, emporte, de la part de ce créancier, un consentement de priorité. Il ne s'agit pas même ici d'un simple commencement de preuve par écrit. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Commencement de preuve par écrit*, n. 13.

§ 3. *Écrit émanant de tiers.*

203. — Quand l'écrit n'est émané ni du mandataire ni du représentant de celui à qui on l'oppose, il ne peut former un commencement de preuve contre lui. — En d'autres termes, un acte ne peut être opposé comme commencement de preuve par écrit lorsqu'il est émané d'un tiers; car ce tiers n'est lui-même que comme un témoin, et son témoignage n'est pas même rendu avec les garanties exigées par la loi. L'opinion contraire, qui avait été soutenue sous l'ordonnance de 1667 (Pothier, *Oblig.*, n. 807), se trouve aujourd'hui formellement repoussée par notre art. 1347, qui a fait cesser sur ce point toute incertitude. — Toullier, t. 9, n. 66 et 67; Duranton, t. 13, n. 342; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 5 et 7; *Dict. du not.*, v° *cit.*, n. 4; Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n. 145; Demolombe, t. 3, n. 136; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 338; Huc, t. 8, n. 293; Larombière, sur l'art. 1347, n. 6 et 8.

204. — Jugé, en ce sens, que pour valoir comme commencement de preuve par écrit, l'écrit invoqué dans ce but doit être personnel à celui à qui on l'oppose, soit qu'il émane de lui, soit qu'il émane de ceux qu'il représente ou de ceux qui l'ont représenté; ce caractère de personnalité venant à manquer, il n'y a plus qu'un écrit émané d'un tiers, et qui ne saurait être également opposé à la partie qui n'en est pas l'auteur. — Cass., 6 janv. 1891 (2 arrêts), Berthier et Gouze, [S. 91.1.69, P. 91.1.147, D. 91.1.57] — Paris, 29 nov. 1892, Goussard, [D. 93.2.473]

205. — Décidé, par application de ce principe, que des lettres émanant du créancier ou de son avoué ne sauraient avoir le caractère de commencement de preuve par écrit. — Paris, 29 nov. 1892, précité.

206. — ... Que lorsqu'une compagnie exploite une ligne de chemin de fer dont une autre est propriétaire, la lettre écrite par le représentant de la première ne peut être opposée à la compagnie propriétaire et ainsi servir de commencement de preuve par écrit à l'encontre de cette dernière compagnie. — Même arrêt.

207. — ... Que la déclaration faite par le légataire universel dont l'institution est attaquée pour cause d'interposition de personne, que la rente n'appartenait pas au défunt, ne peut être opposée à l'héritier du sang comme constituant à son égard un commencement de preuve par écrit. — Cass., 16 févr. 1848, Graux, [P. 48.1.425, D. 48.1.67]

208. — ... Que des actes de cession d'une rente dans lesquels le débiteur n'a point figuré, ne peuvent, à raison de leur ancienneté, établir contre lui l'existence de l'obligation, ou constituer un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr. — Cass., 14 mars 1827, Inchauspé, [S. et P. chr.]

209. — ... Qu'un billet souscrit par une femme mariée sous le régime dotal, sans autorisation de son mari, ne peut servir de commencement de preuve par écrit contre le mari, à l'effet de faire admettre le créancier à prouver par témoins que le mari a profité de la valeur du billet. — Grenoble, 20 juill. 1824, Albert, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 521.

210. — De même, la reconnaissance d'une dette de communauté faite par la veuve dans le procès-verbal d'inventaire, ne peut être opposée au mari comme un commencement de preuve par écrit pour la part qui lui est demandée; celle qui est faite par un des héritiers ne peut être opposée à ses cohéritiers pour leur part dans la dette, etc. — Pothier, *Oblig.*, n. 808; Toullier, t. 9, n. 66 et 67; Duranton, t. 13, n. 351; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 19, n. 523; Larombière, sur l'art. 1347, n. 8.

211. — Une lettre écrite par le mari ne peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit contre sa femme séparée de biens, alors même qu'il aurait fait pour elle, dans l'affaire objet du litige, quelques actes de gestion. — Cass., 8 déc. 1834, Courby, [S. 35.1.444, P. chr.] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 19, n. 521; Larombière, *loc. cit.*

212. — On ne peut opposer à une partie, comme formant un commencement de preuve par écrit de la cession qu'elle aurait consentie, une lettre émanée de son copropriétaire. — Cass., 30 déc. 1839, Leclerc-Lacoste, [S. 40.1.139, P. 40.1.99] — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 19, n. 523; Larombière, *loc. cit.*; Duvergier, sur Toullier, t. 9, n. 67, note 1; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 125.

213. — Si celui de qui émane l'écrit est décédé, laissant pour héritier son copropriétaire, cet écrit est bien opposable à ce dernier quant à la part de propriété appartenant au défunt, mais il reste inopposable quant à la part personnelle qui lui appartenait dans l'immeuble. — Même arrêt.

214. — De même, l'écrit émané de l'un des copropriétaires d'un immeuble indivis ne peut être opposé aux autres copropré-

taires comme preuve ou commencement de preuve par écrit d'une servitude qui aurait été consentie sur cet immeuble. — Caen, 19 juin 1866, Dreux, [S. 67.2.49, P. 67.227]

215. — De même encore, l'écrit ou l'interrogatoire de l'un des héritiers du débiteur d'une rente ne peut être opposé aux autres héritiers comme commencement de preuve par écrit du paiement des arrérages de cette rente. — Cass., 17 nov. 1858, Fournier, [S. 59.1.905, P. 59.804, D. 58.1.459] — *Sic*, Demolombe, t. 30, n. 136; Laurent, t. 19, n. 523; Larombière, sur l'art. 1347, n. 8; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 338; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 123.

216. — Un acte notarié, ou les énonciations qu'il renferme, ne peuvent être opposés au notaire rédacteur comme commencement de preuve par écrit, à l'effet d'établir l'extinction d'un droit qui lui est personnel : le notaire étant étranger aux stipulations des actes qu'il reçoit, les énonciations que renferment ces actes ne sauraient être considérées comme un écrit émané de sa personne, dans le sens de l'art. 1347, C. civ. — Bordeaux, 14 févr. 1832, Tenant, [S. 32.2.292, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 333, texte et note 9; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 38; Laurent, t. 19, n. 493. — *Contrà*, Larombière, sur l'art. 1347, n. 12.

217.—Il en serait cependant autrement s'il s'agissait d'énonciations relatives à des faits qui supposent le concours personnel du notaire. Ainsi jugé que l'acte reçu par un notaire, et par lequel une hypothèque a été consentie sur des immeubles que le notaire prétend lui avoir été vendus antérieurement, ainsi que les bordereaux d'inscription de cette hypothèque écrits par le notaire lui-même, peuvent lui être opposés comme commencement de preuve par écrit, à l'effet d'établir la simulation de la vente dont il veut se prévaloir. — Cass., 4 avr. 1838, H..., [S. 38.1.752, P. 38.2.234] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 333, note 9; Laurent, *loc. cit.*; Demolombe, t. 30, n. 132; Larombière, sur l'art. 1347, n. 12.

218. — La déclaration écrite par un notaire au bas d'un acte contenant vente sous seing privé, qu'il s'engage personnellement au paiement du prix en principal et intérêts, a pu être également considérée comme un commencement de preuve par écrit de nature à autoriser le vendeur à établir par présomptions que la vente était faite en réalité à ce notaire, sous le nom d'un tiers, dans un but de spéculation que lui interdisaient les devoirs de sa profession. — Cass., 9 déc. 1851, Moussy, [S. 52.1.30, P. 53.1.432, D. 51.1.325]

219. — Mais pour parvenir à la preuve qu'un notaire a agi comme mandataire d'un prêteur de fonds, on ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit la non-comparution du prêteur à l'acte qui n'a été signé que par l'emprunteur, l'élection de domicile dans l'étude de ce notaire et la rédaction par lui des bordereaux d'inscriptions hypothécaires, le paiement qu'il a fait des intérêts de la somme prêtée, enfin différentes notes de sa main qu'il a fournies dans des procès soutenus par le prêteur pour la conservation de ses droits. — Douai, 18 juill. 1843, Henon, [P. 44.1.148]; — 25 juill. 1843, Lingrand, [P. 44.1.148]

220. — Il a été jugé qu'on peut considérer comme commencement de preuve par écrit contre un individu la signature qu'il a apposée comme témoin sur un acte notarié. Ainsi, la présence d'un ancien possesseur à un acte de vente, où il figure comme témoin, peut lui être opposée; et l'on doit regarder sa signature comme un fait émané de lui et qui peut servir de commencement de preuve par écrit. — Agen, 7 déc. 1822, Michaudel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 133.

221. — Toutefois il est à remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, il y avait cette circonstance singulière que le témoin, à qui sa propre signature était opposée, *avait donné lui-même la désignation des objets vendus*, et qu'il venait revendiquer ensuite contre l'acquéreur ces mêmes objets comme étant encore sa propriété. Hors ce cas, ou autres semblables, Rolland de Villargues (*ibid.*, n. 14) et les auteurs du *Dict. du not.* (*ibid.*, n. 8) ne pensent pas que la question puisse être résolue dans ce sens : ils estiment que la signature d'un témoin instrumentaire ne peut, en règle générale, être considérée comme un commencement de preuve par écrit qui puisse lui être opposé. Quant à nous, nous pensons que la solution de cette question dépend des circonstances.

222. — L'écrit devant émaner de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, il s'ensuit que l'écrit émané de celui-là même qui demande à faire preuve, ne pourrait constituer un commencement de preuve par écrit ; autrement ce serait permettre de se faire un titre à soi-même. — Larombière, sur l'art. 1347, n. 6.

223. — Ainsi, un commerçant ne peut opposer à la régie des droits réunis, comme commencement de preuve par écrit, des extraits de ses propres registres, ni des lettres missives émanées de ses correspondants. — Cass., 7 août 1810, Rogaer, [P. chr.]

224. — Par la même raison, on ne peut considérer comme constituant un commencement de preuve par écrit, vis-à-vis la personne dont ils ne sont pas émanés, les livres d'un commerçant ni la correspondance, ni un interrogatoire sur faits et articles d'un tiers. — Cass., 30 avr. 1838, André et Cottier, [S. 38.1.437, P. 38.2.12] — Paris, 26 nov. 1836, Mêmes parties, [S. 37.2.34, P. 37.1.274] — *Sic*, Demolombe, t. 30, n. 136; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 339; Laurent, t. 19, n. 525; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 117; Larombière, sur l'art. 1347, n. 9; Chardon, t. 1, n. 145. — V. Toullier, t. 8, n. 369.

225. — Les livres de commerce irrégulièrement tenus ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit au profit de ceux qui les ont tenus, le commencement de preuve par écrit étant l'acte émané de celui contre lequel la demande est formée. — Rouen, 31 déc. 1897, Gaillard, [D. 99.2.344]

226. — Un tribunal pourrait-il ordonner la comparution de tiers étrangers au procès pour les interroger sur les faits litigieux? L'affirmative a été admise par un arrêt où les circonstances de la cause étaient favorables à cette solution. Il a été en effet décidé qu'un tiers pouvait être appelé pour fournir des éclaircissements sur de vieux comptes qui se débattaient entre les parties. — Caen, 6 mars 1847, de Forey, [S. 48.2.192]

227. — Mais cette solution ne doit pas prévaloir. Il a été décidé avec raison, depuis, qu'un tribunal ne peut ordonner la comparution devant lui de tiers étrangers au procès, à l'effet de les interroger sur les faits de ce procès. — Bordeaux, 24 janv. 1849, Moizan, [S. 49.2.437, P. 49.2.415, D. 49.2.159] — Et si un tribunal agissait autrement, l'interrogatoire du tiers ne pourrait servir de commencement de preuve par écrit. — Demolombe, t. 30, n. 137; Larombière, sur l'art. 1347, n. 9. — Ce serait, en réalité, employer la preuve testimoniale en dehors des cas où elle est autorisée.

228. — Le législateur a apporté certaines dérogations au principe posé. C'est ainsi qu'en matière de réclamation d'état d'enfant légitime, l'art. 324, C. civ., dispose : « Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait un intérêt si elle était vivante. » Il en résulte que, par exception, il n'est pas rigoureusement nécessaire dans le cas prévu par cet article que l'acte présenté comme commencement de preuve par écrit émane de celui à qui on l'oppose ou de son auteur médiat ou immédiat. — V. *supra* v° *Paternité et filiation*, n. 321 et s.

229. — De même, les copies et transcriptions d'actes offrent des exemples d'écritures qui ne sont point émanées de celui contre qui la demande est formée, ni de ses auteurs, et qui cependant peuvent former un commencement de preuve par écrit.

230. — L'art. 1335, C. civ., dispose en effet que lorsque le titre original n'existe plus, les copies tirées sur la minute d'un acte sans l'autorité du magistrat et sans le consentement des parties peuvent faire foi quand elles sont anciennes, et elles ne sont considérées comme telles que si elles ont plus de trente ans. Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. D'autre part, l'art. 1336 est ainsi conçu : « La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et il faudra même pour cela : 1° qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire de l'année dans laquelle l'acte parait avoir été fait soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été causée par un accident particulier; 2° qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date; lorsqu'au moyen du concours de ces circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. » — V. *supra*, v° *Acte ancien*, n. 19 et s., et v° *Copie de titres ou actes*, n. 78 et s. 124 et s.

Section III.

L'écrit doit rendre vraisemblable le fait allégué.

231. — La troisième condition exigée par l'art. 1347, c'est que l'écrit rende vraisemblable le fait allégué.

232. — Il n'est pas possible de tracer des règles précises d'après lesquelles on puisse reconnaître les cas où un écrit doit rendre vraisemblable le fait allégué. La vraisemblance est en effet un aperçu de l'esprit qui nous porte à penser qu'une chose a tout au moins l'apparence du vrai : elle est fondée sur la liaison ou la connexité plus ou moins grande qui existe entre l'écrit et le fait allégué, et comme cette liaison peut être plus ou moins éloignée, il est évident que la vraisemblance varie à l'infini, suivant les faits et suivant les esprits qui ont à les apprécier. — Toullier, t. 8, n. 293, et t. 9, n. 56; Bonnier (éd. Larnaude), n. 169; Laurent, t. 19, n. 527 et s.; Demolombe, t. 30, n. 138 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 340; Larombière, sur l'art. 1347, n. 27 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1275; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 161.

233. — Certains auteurs divisent en deux catégories les écrits qui peuvent former commencement de preuve par écrit. Dans la première ils rangent les écrits qui contiennent bien les énonciations nécessaires pour constater le fait allégué, mais auxquels il manque quelque condition dont l'absence s'oppose à ce qu'ils fassent preuve complète. Dans la seconde, figurent les écrits qui ne constatent pas précisément le fait allégué, mais qui renferment des énonciations de nature à rendre ce fait vraisemblable. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 340 et 342.

234. — Les écrits auxquels il manque quelque chose dans la forme, les actes nuls, imparfaits, prescrits, les actes simplement énonciatifs, les signatures en blanc, peuvent rendre vraisemblables les faits allégués. Ces écrits rentrent donc dans la première catégorie.

235. — Et d'abord le billet souscrit, mais non écrit par le débiteur, ou dont il n'a pas approuvé la somme, conformément à l'art. 1326, C. civ., forme-t-il un commencement de preuve par écrit? La jurisprudence et la doctrine admettent à la presque unanimité l'affirmative, parce qu'un tel acte est de nature à rendre vraisemblable le fait allégué et que, d'autre part, il émane bien de celui à qui on l'oppose. — V. *suprà*, v° *Approbation de somme*, n. 205 et s.

236. — Jugé qu'un billet à ordre souscrit par la femme d'un commerçant, non-commerçante elle-même, conjointement avec son mari sans avoir approuvé la somme en toutes lettres est nul; mais que la signature de la femme forme en pareil cas un commencement de preuve par écrit, qui autorise l'admission d'une enquête pour compléter la preuve de l'obligation. — Paris, 6 janv. 1860, Demouth, [P. 60.10]

237. — ... Que la simple approbation du contenu de l'acte peut servir de commencement de preuve par écrit que le signataire a agi en pleine connaissance de cause et en appréciant bien l'étendue de l'obligation par lui contractée. — Douai, 28 nov. 1860, Schepper, [S. 61.16]

238. — ... Que lorsqu'un écrit est attaqué comme suspect, les juges peuvent, après avoir affirmé la sincérité de l'acte et reconnu qu'il tombait sous l'application de l'art. 1326, C. civ., y trouver un commencement de preuve par écrit autorisant l'appui de simples présomptions. — Cass., 26 oct. 1898, Lalauze, [S. et P. 1901.1.351, D. 99.1.16]

239. — Un acte sous seing privé, contenant une convention synallagmatique, nul, faute d'avoir été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, peut également être considéré comme un commencement de preuve par écrit s'il est signé de la partie à laquelle on l'oppose. — V. *suprà*, v° *Double écrit*, n. 101 et s.

240. — Jugé cependant qu'un acte sous seing privé synallagmatique, non fait double, ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit. — Paris, 27 nov. 1811, Martin, [S. et P. chr.] — Amiens, 15 juill. 1826, Legrand, [S. et P. chr.] — Bourges, 29 mars 1831, Simonin, [S. 32.2.82, P. chr.] — *Sic*, Duranton, *Contrats et oblig.*, t. 4, n. 1285, et *Cours de droit*, t. 13, n. 164; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1, § 2, n. 10; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 113, dial. 6; Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n. 125; Duvergier, sur Toullier, t. 8, n. 322, note *a*. — V. aussi *suprà*, v° *Double écrit*, n. 104.

241. — Nous ne saurions admettre ce dernier système. La nullité de l'art. 1325, C. civ., consiste seulement à refuser à l'acte contraire à ses prescriptions le caractère probant qui lui eût appartenu s'il y eût été conforme. N'étant pas fait double, cet acte ne forme pas une preuve littérale de la convention, c'est-à-dire une preuve complète. Mais le vice de l'acte en la forme n'affecte pas la convention elle-même; il reste à la partie le droit d'en prouver l'existence à l'aide des autres moyens qui rentrent dans le droit commun des preuves et qui sont de nature à suppléer à la preuve littérale. Par suite, rien ne s'oppose à ce que, suivant le droit commun, l'écrit non fait double puisse servir de commencement de preuve par écrit qui fournisse une preuve complète avec les témoignages ou les présomptions. — Note sous Cass., 28 nov. 1864, Rothan, [S. 65.1.5, P. 65.5]

242. — Mais pour que l'acte nul pour défaut de double ou pour défaut de mention des doubles écrits puisse servir de commencement de preuve par écrit, il faut qu'il satisfasse aux conditions de l'art. 1347, C. civ. Par suite, ne peut constituer un commencement de preuve par écrit, à l'effet d'établir la fausseté de la mention du double écrit, l'acte représenté par le demandeur en nullité comme étant l'un des originaux, si cet acte n'est pas écrit par ceux auxquels on l'oppose, et s'il n'est revêtu que de la signature du demandeur en nullité. — Cass., 13 juin 1881, Bartoli, [S. 84.1.22, P. 84.1.34, D. 82.1.474]

243. — Les actes authentiques, bien que n'étant pas rédigés par les parties, sont censés émaner d'elles, parce qu'ils ne sont établis que sur les déclarations de celles-ci et souvent à leur requête. Ces actes peuvent être nuls pour incompétence ou incapacité de l'officier public ou pour défaut de forme. L'art. 1318, C. civ., leur donne dans ce cas la valeur d'écritures privées s'ils ont été signés des parties. — V. *suprà*, v[is] *Acte authentique*, n. 143 et s., *Acte notarié*, n. 788 et s.

244. — Il faut en conclure que l'acte authentique qui n'est pas signé des parties n'a aucune valeur. Il ne peut même pas servir de commencement de preuve par écrit, car il faudrait prouver que les énonciations qu'il renferme émanent des parties, ce qui n'est attesté ni par la signature de celles-ci, ni par l'intervention de l'officier public qui, incompétent, n'a plus ce caractère. Il a au contraire la forme probante d'un acte sous seing privé s'il est signé des parties, c'est-à-dire si, renfermant une convention unilatérale, il est signé de la partie qui s'oblige, ou si, renfermant une convention synallagmatique, il est signé des deux parties.

245. — Ainsi l'acte signé par toutes les parties, nul en tant qu'acte authentique, vaut comme écriture privée, alors même qu'il n'a pas été daté. Et l'omission des formalités prescrites par les art. 1325 et 1326, C. civ., n'empêche pas cet acte de produire tout au moins effet comme commencement de preuve par écrit. — Douai, 12 avr. 1900, Labarre, [D. 1901.2.139]

246. — Jugé, d'autre part, que l'acte notarié déclaré nul, par le motif que le notaire n'a pas mentionné que la partie qui ne l'a pas signé avait déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer, ne peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit opposable à la partie vis-à-vis de laquelle la formalité exigée par l'art. 14, L. 25 vent. an XI, avait été régulièrement remplie. — Nîmes, 17 juin 1891, Maffre, [D. 91.2.25]

247. — Mais au cas de convention synallagmatique, s'il n'a été signé que d'une seule partie, que faut-il décider? On admet généralement qu'il peut servir de commencement de preuve par écrit contre cette partie. — Merlin, *Rép.*, v° *Commencement de preuve par écrit*; Laurent, t. 19, n. 502 et 528; Larombière, sur l'art. 1347, n. 19; Toullier, t. 9, n. 87 et 88; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 336 et 337.

248. — Certains auteurs pensent cependant que cette affirmation est trop absolue. Ils refusent à cet acte la valeur d'un commencement de preuve par écrit, parce que la loi veut égalité de positions et de moyens de preuve dans les actes qui forment des conventions synallagmatiques et qu'il en serait autrement si l'un d'eux pouvait invoquer un acte propre à faire admettre la preuve testimoniale, tandis que l'autre serait privé de cet avantage.

249. — On a même prétendu que l'acte nul comme authentique, mais signé par l'une des parties, forme, quoique l'engagement soit synallagmatique, un commencement de preuve contre les deux parties. — Toullier, t. 9, n. 90; Solon, t. 2, n. 19.

250. — Mais cette opinion est restée isolée et l'on admet généralement que cet acte ne peut servir de commencement de preuve par écrit contre la partie qui ne l'a pas signé : nul comme

acte authentique, il n'est plus qu'un acte privé. Or, s'il n'a été ni écrit, ni signé par la partie dont il s'agit, il manque de la condition exigée par l'art. 1347 pour le commencement de preuve par écrit (V. *suprà*, n. 35 et s.). — Pothier, *Oblig.*, n. 809; Demolombe, t. 30, n. 121; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 336; Larombière, sur l'art. 1347, n. 19; Merlin, *Rép.*, v° *Commencement de preuve par écrit*; Duranton, t. 13, n. 352; Laurent, t. 19, n. 501 et 528.

251. — Jugé, en ce sens, qu'un acte de vente notarié, nul à défaut de signature de l'une des parties, ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit contre cette partie. — Liège, 9 juill. 1812, Brener, [S. et P. chr.]

252. — S'il s'agissait d'une obligation solidaire et que les signataires déclarent n'avoir pas voulu s'engager à défaut des non-signataires, il parait difficile de décider qu'on pourra se servir contre eux de l'acte comme commencement de preuve par écrit. Dans ce cas, les juges auront tout pouvoir pour déterminer en fait dans quelle mesure cette allégation est fondée. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 196 et s.

253. — Ainsi jugé que l'acte notarié portant engagement solidaire de plusieurs personnes pour prêt et affectation hypothécaire est nul à l'égard de toutes soit comme acte authentique, soit comme acte sous seing privé, quand il n'est pas signé de l'un des débiteurs et que mention n'a pas été faite de l'empêchement de signer. — Cass., 24 avr. 1901, Dupuy et Lenoble, [D. 1901.1.444]

254. — Mais un commencement de preuve par écrit de l'obligation solidaire susceptible d'être complété par présomptions peut être tiré contre la partie non signataire, d'un autre écrit signé par elle et se référant à l'acte notarié, et contre les autres parties, de cet acte même portant leur signature et qui rend vraisemblable leur intention de s'engager conjointement et solidairement avec la première. — Même arrêt.

255. — ... Alors qu'il a été allégué par le créancier et qu'il n'est pas contesté que l'omission de signature et de mention provenait, non du refus du coobligé de signer, mais de l'inadvertance du notaire. — Même arrêt.

256. — Jugé également que, bien qu'un acte d'échange notarié, nul en la forme, à défaut de la signature des parties contractantes et des témoins, ne puisse valoir comme acte sous seing privé, il peut néanmoins servir de commencement de preuve par écrit, selon les circonstances, par exemple, s'il y a eu exécution de la part des parties. — Pau, 17 déc. 1821, Faure, [S. et P. chr.]

257. — On sait, au surplus, que dans les actes authentiques, même complets et réguliers, les constatations substantielles rentrant dans les attributions de l'officier public, font seules foi absolue et, partant, preuve complète. Les simples énonciations étrangères à la substance de l'acte ne sont susceptibles de fournir que des commencements de preuve par écrit (C. civ., art. 1320). — Aubry et Rau, t. 8, p. 340, § 764; Larombière, sur l'art. 1347, n. 17. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 367 et s.

258. — L'art. 1318, C. civ., n'est pas applicable en matière de testaments. Aussi a-t-il été jugé qu'un testament, nul comme acte public, ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit des déclarations qui y sont contenues. Spécialement, le testament public, nul pour défaut de mention expresse de la lecture, ne peut jamais servir de commencement de preuve par écrit des dettes que le testateur y a reconnues. — Turin, 14 mars 1807, Sola, [S. et P. chr.]

259. — Rentrent encore dans la première catégorie : les copies d'actes authentiques qui n'ont pas été tirées avec les conditions requises pour faire preuve complète et les transcriptions d'actes authentiques sur des registres publics. — V. *suprà*, v° *Copies de titres*.

260. — ... Les registres et papiers domestiques, ainsi que les inscriptions faites au dos, en marge ou à la suite d'un acte instrumentaire, lorsque les uns ou les autres ne réunissent pas les conditions requises pour faire preuve complète; et, en général, toute espèce d'écritures privées non signées. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 340. — V. *suprà*, n. 18, 176.

261. — Mais les actes nuls à raison de l'incapacité des parties ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre elles. Par exemple, on ne pourrait exciper contre un individu d'un billet qu'il aurait souscrit en minorité, en demandant à compléter la preuve du prêt ou de l'obligation par des témoins ou des présomptions; car si le billet peut jusqu'à un certain point prouver le prêt, il ne prouve nullement le bon emploi de la somme prêtée, ce qui est cependant nécessaire (C. civ., art. 1312). Le système contraire aurait pour effet d'encourager les usuriers et d'exposer les mineurs à une ruine infaillible au moyen de témoins subornés. — Pothier, *Oblig.*, n. 804; Toullier, t. 9, n. 105; Duranton, t. 13, n. 348.

262. — Jugé cependant que l'acte nul, soit pour vice de forme, soit à raison de l'incapacité du contractant pour s'obliger autrement qu'avec l'autorisation d'un tiers, peut être invoqué comme commencement de preuve par écrit; alors surtout qu'il a pour objet la déclaration d'un fait personnel à celui qui l'a souscrit. — Paris, 18 avr. 1859, Bouyat, [P. 59.538]

263. — Ainsi, l'acte par lequel une femme mariée s'est engagée à fournir des secours à son enfant naturel non reconnu peut, bien que déclaré nul pour défaut d'autorisation maritale, servir à cet enfant de commencement de preuve par écrit à l'effet d'établir son identité avec un enfant dont ladite femme, qu'il réclame pour mère, est accouchée. — Même arrêt.

264. — L'acte de ratification qui ne contient pas les différentes mentions exigées par la loi ne peut servir de commencement de preuve par écrit propre à faire admettre la preuve testimoniale pour établir que la partie a réellement renoncé à se prévaloir de la nullité de l'acte ratifié. — Solon, *Th. des nullités*, t. 2, n. 398. — *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 500.

265. — Ne peuvent non plus servir de commencement de preuve par écrit les actes incomplets, c'est-à-dire ceux qui, destinés à constater une convention ou une disposition, sont restés à l'état de simples projets : il en serait ainsi des actes notariés demeurés incomplets par suite du refus de signature de l'une ou de l'autre des parties. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 341.

266. — L'acte renfermant une convention ne peut servir de commencement de preuve par écrit de l'exécution ultérieure de cette convention. — Caen, 30 avr. 1860, Vallée, [S. 61.2.93, P. 61.915, D. 65.2.56] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 341. — V. Laurent, t. 19, n. 531.

267. — Ainsi le titre prescrit ne peut former un commencement de preuve par écrit en faveur du créancier, par exemple, de la prestation de la rente qui y est portée, s'il s'agit d'une rente. C'est qu'en effet, lorsque le titre est prescrit, la loi présume que le rachat de la rente a été fait. Cette présomption ne peut être détruite que par une preuve contraire, telle qu'un acte récognitif, ou tout au moins un commencement de preuve écrite, tel qu'une lettre du débiteur ou autre écrit semblable, etc. Le titre prescrit resté aux mains du créancier serait une présomption insuffisante. — Toullier, t. 9, n. 97; *Dict. du not.*, v° *Commenc. de preuve par écrit*, n. 23; Rolland de Villargues, *eod. v°*, n. 37; Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, n. 441; Troplong, t. 2, n. 622; Marcadé, sur l'art. 1347, n. 4; Sebire et Carteret, *Encyclop. du dr.*, v° *Commencement de preuve par écrit*, n. 23; Demolombe, t. 30, n. 128; Aubry et Rau, t. 8, § 762, p. 305, et § 764, p. 341; Laurent, t. 19, n. 532; Larombière, sur l'art. 1347, n. 24; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 176.

268. — Jugé, en ce sens, que le crédi-rentier auquel la prescription de son titre est opposée n'est pas fondé à exciper de ce titre lui-même comme d'un commencement de preuve par écrit qui l'autorise à établir par de simples présomptions ou par témoins que la prescription aurait été interrompue au moyen du paiement des arrérages. — Cass., 19 nov. 1845, Gondouin et Ferey, [S. 46.1.609, P. 46.1.150, D. 46.1.38] — Riom, 4 mai 1841, Soleillant, [S. 41.2.334, P. 46.1.150] — Douai, 19 janv. 1842, Château-Renault, [S. 42.2.112, P. 46.1.150]

269. — Jugé cependant, en sens contraire, que la preuve que les arrérages d'une rente ont été payés depuis moins de trente ans, et qu'ainsi il n'y a pas lieu à prescription, peut être faite par témoins, quoiqu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr; qu'en pareil cas, le titre constitutif de cette rente ou celui par lequel un tiers se charge de la servir forme un commencement de preuve par écrit. — Caen, 20 mai 1840, Sanson, [S. 40.2.300, P. 43.2.286]

270. — Dans la seconde catégorie de titres dont nous avons parlé *suprà*, n. 233, on peut ranger les lettres missives qui peuvent rendre vraisemblable le fait allégué. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 342. — V. *suprà*, n. 19 et s.

271. — Pour qu'une lettre puisse être considérée comme commencement de preuve par écrit, il n'est pas nécessaire qu'elle s'exprime d'une manière positive et directe sur le fait à prouver; il suffit que les indications que l'on peut puiser dans ses énon-

ciations donnent à ce fait un caractère suffisant de vraisemblance. — Nancy, 19 mai 1894, Depaquit, [D. 95.2.94]

272. — Voici quelques exemples donnés par Pothier. Pierre demande à Paul 1,000 fr. qu'il prétend lui avoir donnés en dépôt : Pierre n'a point d'acte du dépôt, mais il a un écrit de Paul ainsi conçu : « Je vous satisferai sur ce que vous savez. » Cette lettre ne contient pas la preuve du dépôt des 1,000 fr., mais elle prouve que Paul est débiteur de Pierre, et constitue tout au moins un commencement de preuve suffisant pour faire admettre la preuve par témoins à l'appui de la demande en restitution. — Pothier, *Oblig.*, n. 805; Toullier, t. 8, n. 322, et t. 9, n. 108; Duranton, t. 13, n. 349; Rolland de Villargues, *Commencement de preuve par écrit*, n. 43; Larombière, sur l'art. 1347, n. 31.

273. — Duranton (*loc. cit.*), fait toutefois observer avec raison que si la somme demandée était très-considérable, ce qui s'estimerait ainsi en raison de l'état des parties et de la fortune du demandeur, le juge ne devrait pas trop facilement avoir égard à un écrit conçu dans des termes aussi vagues, pour admettre la preuve testimoniale, surtout si le défendeur en expliquait avec vraisemblance la cause, et s'il pouvait démontrer par certaines présomptions que cet écrit s'appliquait à une dette soldée, ou à une dette moindre que celle qui lui serait réclamée.

274. — Peu importerait au surplus que la lettre dont nous venons de parler n'eût pas été adressée au demandeur, mais à quelque autre personne, parce que ce qui fait dans cette espèce le commencement de preuve, c'est la reconnaissance tacite du défendeur qu'il doit quelque chose au demandeur. — Toullier, t. 9, n. 322, *in fine;* Rolland de Villargues, *loc. cit.*

275. — Pierre a écrit à Paul une lettre pour le prier de compter à son fils, porteur de la lettre, une somme de 300 fr., dont il a besoin pour ses études. Paul a compté la somme, mais il a omis de tirer un reçu du fils de Pierre. La lettre que ce dernier a remise, et dont Paul est porteur, forme un commencement de preuve par écrit, qui doit le faire admettre à la preuve par témoins. — Pothier, *Oblig.*, n. 803; Toullier, t. 8, n. 322, et t. 9, n. 110; Duranton, t. 13, n. 347; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 44; *Dict. du notar.*, v° *Commencement de preuve par écrit*, n. 27; Larombière, sur l'art. 1347, n. 30; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 342.

276. — Si celui à qui la lettre était écrite n'a pas voulu compter la somme et que le porteur se soit adressé à une autre personne à laquelle il a remis la lettre et qui lui a compté la somme sans prendre un reçu, cette lettre sera sans doute, dans les mains du tiers à qui elle n'était pas adressée, une moindre preuve; néanmoins, on décide qu'elle est suffisante pour faire admettre la preuve testimoniale. — Pothier, *loc. cit.*; Toullier, t. 9, n. 112; Rolland de Villargues, n. 45; Duranton, *loc. cit.; Dict. du notar.*, *ibid.*, n. 28.

277. — Il y a plus : une simple lettre de recommandation d'une personne, avec prière de donner à son fils de l'argent pour ses besoins, pourrait former un commencement de preuve, si d'ailleurs les prêts étaient vraisemblables, à raison des dépenses que le fils de cette personne aurait faites. Et la réclamation du tiers, dans ce cas, ne serait pas même subordonnée à la condition de prouver que le fils recommandé a fait un emploi utile des sommes qui lui ont été avancées. — Toullier, t. 9, n. 111; Rolland de Villargues, n. 46; Larombière, sur l'art. 1347, n. 30.

278. — On a pu considérer comme un commencement de preuve par écrit, propre à faire admettre la preuve testimoniale, une lettre par laquelle un individu écrit à un autre pour lui demander les 1,200 fr. qu'il lui a promis. — Colmar, 18 nov. 1809, Eptingen, [S. et P. chr.]

279. — Peut également être considérée comme un commencement de preuve par écrit, sur la quotité d'un prêt, une lettre dans laquelle un individu écrit à un autre qu'il est au désespoir de ne pouvoir pas rembourser l'argent qu'il lui a obligeamment prêté. — Cass., 29 prair. an XIII, Saint-Aubin, [S. et P. chr.] — Trèves, 10 fruct. an XII, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 538.

280. — Des lettres par lesquelles le prétendu créancier demande aux héritiers de son ancien débiteur, s'il ne se trouvait dans les papiers de la succession rien de relatif à sa créance, ont pu être considérées comme un commencement de preuve par écrit du paiement. Les juges ont pu voir là un moyen détourné de s'assurer, avant d'agir, si le temps n'avait pas fait disparaître les traces de la libération. — Cass., 31 mai 1831, Espert, [P. chr.]

281. — Mais il a été jugé que lorsqu'un créancier écrit une première fois à son débiteur pour demander le paiement de sa créance, et qu'une seconde fois il lui demande ce qu'il reste devoir, il n'y a point là, en faveur du débiteur, un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale des paiements qu'il prétend avoir faits dans l'intervalle des deux lettres. — Riom, 17 janv. 1816, Vernet, [S. et P. chr.]

282. — La promesse de vente, lorsqu'elle a été suivie de la mise en possession de celui à qui elle est faite, peut être un commencement de preuve par écrit pour prouver par témoins que la vente a eu lieu et que le prix en a été payé. — Toullier, t. 9, n. 91, 93 et s.; Larombière, sur l'art. 1347, n. 30; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 342.

283. — Ainsi en matière de vente d'office, un écrit de la main du vendeur, mais non de lui, contenant promesse de vente, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit de la vente, autorisant l'admission des présomptions qui peuvent servir à compléter cette preuve. — Bordeaux, 7 mai 1834, Michelot, [S. 35.2.177, P. chr.]

284. — La clause par laquelle le vendeur d'un bien charge l'acquéreur de payer une rente, si elle est due, peut fournir un commencement de preuve suffisant pour admettre contre l'acquéreur, la preuve testimoniale de l'existence de la rente. — Toullier, t. 9, n. 97.

285. — Pareillement, l'acte de vente par lequel un débi-rentier charge son acquéreur du paiement d'une rente, s'il ne forme pas preuve complète en faveur du crédi-rentier qui n'a point été partie dans l'acte, peut du moins lui servir de commencement de preuve par écrit de l'existence de la rente. — Poitiers, 28 févr. 1823, Vallée, [S. et P. chr.]

286. — De même, l'obligation imposée à l'acquéreur d'une forêt, dans l'acte de vente, de subir l'exercice d'un droit de parcours et de pâturage, produit au profit de l'usager, bien qu'il n'ait pas été partie à l'acte, l'effet d'un titre récognitif de la servitude dans les termes de l'art. 695. Elle vaut, en tout cas, comme un commencement de preuve par écrit, qui permet d'établir l'existence du droit au moyen de la possession conforme de l'usager. — Chambéry, 13 juill. 1874, Foussemagne, [S. 75.2.313, P. 75. 1223, et la note de M. Bourguignat, D. 74.2.225]

287. — On peut encore faire rentrer dans cette catégorie : les billets portant promesse de payer le prix de marchandises à livrer par celui qui prétend en avoir effectué la livraison. — Pothier, *Oblig.*, n. 802; Toullier, t. 9, n. 107; Duranton, t. 13, n. 346; Larombière, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.*

288. — ... Les reconnaissances de dettes qui n'en énoncent pas la quotité ou la cause. — Pothier, n. 805; Toullier, t. 9, n. 114 et 115; Larombière, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.*

289. — Lorsqu'un acte n'exprime pas la cause de la dette, qu'il ne porte pas non plus la reconnaissance de l'obligation, et que ce n'est point un billet souscrit par un commerçant, il peut servir de commencement de preuve par écrit en faveur du demandeur chargé de prouver que l'obligation a une cause. — Duranton, t. 13, n. 354.

290. — Peuvent encore servir de preuve par écrit : les déclarations judiciaires qui ne portent pas sur le fait allégué lui-même, mais sur des circonstances accessoires d'où l'on peut induire la vraisemblance de ce fait. — Toullier, t. 9, n. 116; Larombière, sur l'art. 1347, n. 31; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 342. — V. *suprà*, n. 91 et s., 110 et s.

291. — ... Les réponses obscures, évasives ou contradictoires aux interpellations faites par le juge dans un interrogatoire ou lors d'une comparution des parties en personne ainsi que le refus, authentiquement constaté, de répondre à de pareilles interpellations. — V. *suprà*, n. 104, 128 et 129.

292. — Les auteurs et la jurisprudence signalent encore d'autres exemples d'écrits comme rendant vraisemblable le fait allégué.

293. — Pierre a de Paul un billet ainsi conçu : « Je promets payer à Pierre la somme de cent... qu'il m'a prêtée. » Pierre prétend avoir prêté cent écus, Paul prétend n'avoir emprunté que cent sous. Le billet dont Pierre est porteur est un commencement de preuve par écrit, qui doit le faire admettre à la preuve testimoniale du prêt des cent écus. Si au lieu de cent écus il réclamait cent mille francs, les juges ne devraient admettre la demande qu'avec réserve, et en tant qu'elle serait fondée sur la vraisemblance. Si au lieu de cent écus ou de cent mille francs, Pierre ne réclamait que cent francs, la preuve se trouverait toute faite,

car il n'est pas vraisemblable que l'on fasse un billet pour cent centimes ni même pour cent sous. — Pothier, *Oblig.*, n. 805; Toullier, t. 9, n. 114; *Dict. du not.*, v° *cit.*, n. 29; Rolland de Villargues, *Ibid.*, n. 49.

294. — *Quid* si le créancier prétendait que le mot *cent* eût dû être suivi d'un autre nom de nombre, comme *soixante*, et que le prêt a été de *cent soixante* francs? La vraisemblance pourrait encore exister, comme on peut le voir par l'exemple cité par Toullier; et les juges pourraient aussi, dans ce cas, et selon les circonstances, admettre qu'il y a commencement de preuve par écrit. — Toullier, t. 9, n. 115; *Dict. du not.*, v° *cit.*, n. 30; Rolland de Villargues, *Ibid.*, n. 50.

295. — Lorsqu'après avoir réglé leurs droits respectifs dans un acte de partage, des parties ont, par un second acte, fixé leurs droits d'une autre manière et annulé le premier règlement, les juges peuvent voir dans ce premier règlement un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale ou des présomptions contre la sincérité du second acte. — Cass., 24 janv. 1833, Solirène, [P. chr.]

296. — S'il est vrai qu'en principe le serment supplétoire ne puisse être déféré d'office lorsque l'objet du litige excède 150 fr. qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit, le jugement qui défère ce serment constate suffisamment l'existence d'un tel commencement de preuve lorsqu'il mentionne : 1° que les parties ont été entendues en personne; 2° que l'une d'elles s'est contredite, et après avoir excipé d'une pièce, a refusé de la produire. Il résulte de cet ensemble de faits un semi-aveu judiciaire, constituant un commencement de preuve par écrit. — Cass., 24 juill. 1865, Lallement, [S. 65.1.405, P. 65.1061, D. 65.1.468] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1367, n. 3; Aubry et Rau, t. 8, p. 343, § 764.

297. — Une procuration en blanc peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit pour établir l'existence du mandat pour le détenteur de la procuration, alors d'ailleurs qu'il résulte des circonstances que cette procuration avait été confiée par le mandant, avec le pouvoir de remplir le blanc de tel nom qu'on voudrait y insérer, lorsque le besoin s'en ferait sentir. — Cass., 4 août 1835, Cosnard, [S. 36.1.388, P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 537.

298. — Une quittance produite dans une instance, et qu'on soutient être le résultat d'un abus de blanc-seing, peut servir de commencement de preuve par écrit pour établir qu'il y a eu remise de blanc-seing et abus de ce blanc-seing. — Riom, 30 mars 1843, Lavillatelle, [P. 44.2.457]

299. — Le commencement de preuve par écrit est réputé résulter de l'altération faite, de la main du prévenu d'abus de blanc-seing, de l'approbation mise au bas du blanc-seing par le souscripteur. — Toulouse, 5 déc. 1838, Dulfaut, [P. 39.2.331]

300. — Une quittance qui se réfère directement à des comptes de gestion dressés par l'une des parties en cause peut servir de commencement de preuve par écrit, à l'effet d'établir qu'un tiers, en vérifiant lesdits comptes, a agi tant en son nom personnel que comme mandataire de ses coïntéressés. — Cass., 13 mai 1884, de Cosnac, [D. 84.1.468]

301. — Lorsqu'un testateur a reconnu par son testament que des domestiques à ses gages ont des objets mobiliers dans sa demeure, et a disposé qu'ils seraient crus sur leur serment, sur la quotité de ces objets, une telle reconnaissance, si elle ne forme pas un titre obligatoire, forme du moins, en faveur de ces domestiques à gages, un commencement de preuve par écrit. — Rennes, 24 juill. 1823, Girot, [P. chr.]

302. — On peut considérer comme commencement de preuve par écrit pour établir qu'une acquisition a été faite non pour le compte de l'acheteur apparent, mais pour celui d'un tiers, le testament par lequel cet acheteur lègue à ce tiers la chose acquise. — Caen, 7 juin 1837, sous Cass., 5 juill. 1841, de Tourville, [P. 41.2.425]

303. — La déclaration faite par une femme, dans un acte qu'elle appelle codicille, d'une dette envers son mari, constitue au profit de ce dernier un commencement de preuve par écrit qui peut établir l'existence de la dette, s'il s'y joint des présomptions graves, précises et concordantes. — Toulouse, 7 mars 1835, Fabre-Fondure, [P. chr.]

304. — Lorsque, dans un acte de vente notarié, l'acquéreur s'est obligé à laisser jouir un locataire, pendant le temps qu'il a le droit de le prétendre, le locataire peut opposer à l'acquéreur cette énonciation comme un commencement de preuve par écrit qu'il a eu connaissance du bail sous seing privé passé avec le vendeur, et par suite la preuve testimoniale peut être admise, pour établir cette connaissance du bail de la part de l'acquéreur, ainsi que l'obligation de l'exécuter. — Cass., 15 déc. 1836, Dupont et Renard, [P. 37.1.522]

305. — Les énonciations d'un inventaire constituent, en ce qui concerne les déclarations qu'elles expriment, un commencement de preuve par écrit contre ceux dont elles émanent. — Bordeaux, 2 mai 1850, Nadot, [P. 51.1.407]

306. — Spécialement, un inventaire peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit de l'extinction d'une créance, lorsqu'elle n'y est pas comprise, et qu'il résulte des autres circonstances que la libération est vraisemblable. — Metz, 19 août 1825, Doisy, [P. chr.] — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 55, 109 et 122.

307. — Un contrat de mariage peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit pour établir qu'un acte de vente par la future au futur n'est qu'une donation simulée. — Cass., 7 mars 1820, Desmares, [S. et P. chr.]

308. — En admettant que la déclaration d'un père, faite dans le contrat de mariage de sa fille en présence de celle-ci, ne constitue pas contre elle la preuve écrite qu'elle n'a pas remboursé l'emprunt fait par le père d'une somme destinée à payer les dettes d'une succession échue à la fille, elle a au moins la valeur d'un commencement de preuve par écrit, que les juges peuvent compléter par des présomptions. — Cass., 26 févr. 1901, Trioullier, [S. et P. 1901.1.493]

309. — Et les juges du fait, après avoir décidé, en se basant sur ces présomptions, que la fille ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 1283, C. civ., ont pu, par une conséquence logique, déclarer que la fille devait, comme tout débiteur, justifier sa libération, et, par suite, la condamner à rapporter à la succession du père la somme payée par celui-ci. — Même arrêt.

310. — Le débiteur dont les fruits ont été saisis peut être admis à prouver par témoins que les gardiens ont remis les fruits saisis au créancier, quelle que soit la valeur de ces fruits. En ce cas, l'acte de saisie peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit. — Nîmes, 31 janv. 1811, Lefèvre, [S. et P. chr.]

311. — La mainlevée d'inscription donnée par le créancier à l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué constitue en faveur du débiteur vendeur un commencement de preuve par écrit du paiement de la créance, alors même que le débiteur aurait, dans l'acte de vente, donné quittance du prix. — Cass., 17 juill. 1820, Renault-Ménard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1347, n. 31; Laurent, t. 19, n. 534; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 172.

312. — De même, la mainlevée, par le créancier, de l'inscription hypothécaire formant la garantie spéciale de sa créance donnée sans réserve, et avant la vente de l'immeuble hypothéqué, constitue un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblable la libération du débiteur. — Paris, 16 août 1838, Mulot, [P. 38.2.220]

313. — Un bordereau de collocation sur le vu duquel un acquéreur a payé son prix à la décharge de l'ancien propriétaire constitue un commencement de preuve par écrit contre ce dernier. — Cass., 18 janv. 1830, Petit, [P. chr.]

314. — Jugé qu'on peut considérer comme constituant un commencement de preuve par écrit la réponse faite au bureau de paix par le défendeur qui, sans contester la demande, se borne à dire qu'elle est exagérée, alors surtout que plus tard il a déclaré simplement s'en remettre à justice sur l'admissibilité de la preuve testimoniale requise par le demandeur pour justifier son action. — Bordeaux, 24 avr. 1841, Mathivet, [P. 41.2.190]

315. — Peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit de la simulation d'une vente, la déclaration écrite par un tiers, au bas d'un acte de vente sous seing privé, consentie au profit d'une autre personne, qu'il s'engage à en payer le prix au vendeur; et qu'un tel commencement de preuve par écrit suffit pour autoriser le vendeur et l'acquéreur à prouver, à l'aide de présomptions, que ce dernier n'a été que le prête-nom du tiers auteur de la déclaration, et que ce tiers est le véritable acquéreur. — Cass., 9 déc. 1851, Moussy, [S. 52.1.30, P. 53.1.432, D. 51.1.325]

316. — Les quittances d'arrérages d'une rente données pendant plusieurs années consécutives, sans réserve des arrérages antérieurs, peuvent être considérées comme constituant un com-

mencement de preuve par écrit, qui autorise les juges à faire résulter de simples présomptions, la preuve de la libération complète du débiteur. — Cass., 8 mars 1837, Ravinet, [S. 37.1.914, P. 37.1.358]

317. — De même, l'acte par lequel le débiteur d'une rente a chargé l'acquéreur de l'un de ses immeubles de servir les arrérages de la rente pour l'avenir forme un commencement de preuve par écrit, qui permet l'admission de présomptions graves en preuve du service des arrérages pour le passé, de manière à empêcher la prescription de la rente, s'il s'est écoulé moins de trente ans depuis la date de l'acte dont il s'agit. — Grenoble, 26 janv. 1855, Auvergne, [S. 55.2.300, P. 55.1.98, D. 55.2. 206]

318. — Un billet souscrit par le mari au profit de celui qui lui a vendu un immeuble, et échéant à une époque postérieure à la célébration du mariage, peut servir de commencement de preuve par écrit que le prix de cet immeuble a été payé depuis le mariage, contrairement aux énonciations du contrat de mariage qui portent que le prix de l'immeuble était déjà payé. — Cass., 8 mars 1852, Lesport, [S. 52.1.497, P. 56.1.83, D. 52.1. 73]

319. — La délibération d'un conseil municipal signée par le demandeur en revendication de la propriété d'un sentier, dans laquelle le sentier en litige est considéré comme propriété communale, alors surtout que ce sentier a été classé comme chemin rural, doit être considéré comme un commencement de preuve par écrit. — Paris, 17 mai 1872, Decesse, [D. 76.5.360]

320. — On peut considérer comme un commencement de preuve par écrit émanant de l'auteur des parties un registre domestique tenu par l'une d'elles, mais portant à chaque page le paraphe et à la fin la signature complète de l'auteur commun; ce commencement de preuve par écrit rend vraisemblable la sincérité des mentions en recette et en dépense qui figurent audit registre et permet de compléter la preuve à l'aide de présomptions résultant de circonstances graves, précises et concordantes que présente la cause. — Limoges, 29 juin 1896, [*Rec. proc. civ.*, 98.437]

321. — On doit tenir pour commencement de preuve par écrit tout écrit émané de celui à qui on l'oppose, ou toute déclaration par lui faite et régulièrement constatée par un officier public; en conséquence ne viole pas l'art. 1347 le jugement qui s'est appuyé dans la cause sur des présomptions rendues admissibles par un commencement de preuve par écrit puisé : 1° dans les déclarations de la partie à un inventaire; 2° dans des conclusions par elle prises devant le juge de paix; 3° dans un interrogatoire que ce magistrat lui avait fait subir au cours de l'instance et qui a été consigné aux qualités et expressément visé par le jugement lui-même. — Cass., 3 nov. 1891, Ségol, [D. 92. 1.463]

322. — D'autre part lorsque, par un acte écrit, un éditeur a acheté un ouvrage, à la condition, entre autres, d'en remettre un nombre déterminé d'exemplaires au vendeur, on ne saurait considérer comme un commencement de preuve par écrit de nature à faire admettre la preuve par témoins de la libération de l'acheteur, la mention portée en l'inventaire, après le décès du vendeur, d'un certain nombre d'exemplaires trouvés parmi ses effets. — Paris, 13 frim. an XIV, Gidde, [S. et P. chr.]

323. — La reconnaissance faite en justice par toutes parties, qu'il est intervenu entre elles un traité, ne peut, non plus, être considérée comme un commencement de preuve par écrit à l'effet d'autoriser la preuve testimoniale pour établir le contenu en ce même traité, lorsque, tout en reconnaissant l'existence du traité, les parties ont été tout à fait en désaccord sur les conventions qu'il renfermait. — Cass., 3 mai 1830, Boucher, [S. et P. chr.]

324. — La déclaration ou l'aveu fait par un acheteur, qu'il ne doit plus qu'une certaine somme sur son prix, ne peut être regardée comme un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve par témoins que l'acheteur a renoncé à demander une diminution sur le prix pour vice de la chose vendue. — Caen, 29 juill. 1837, Dalleroy, [P. 38.2. 325]

325. — Une citation en conciliation sur une demande en délaissement d'un immeuble, dans laquelle le demandeur reconnaît que le défendeur est en possession, ne peut servir de commencement de preuve par écrit du droit prétendu par le possesseur, alors que dans cette citation la possession reconnue est qualifiée d'usurpation. — Limoges, 4 juin 1840, Arfouloux, [S. 40.2.491, P. 41.1.70]

326. — On ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit, à l'effet d'établir l'existence d'un acte contesté entre parties, la décharge donnée par une partie, conjointement avec l'autre, pour retirer d'un dépôt public des pièces relatives à l'affaire. — Cass., 9 vent. an VIII, Boivair, [P. chr.]

327. — L'aveu ou la reconnaissance, de la part d'un officier ministériel, qu'il a reçu plusieurs des titres qui lui sont réclamés par un client, ne forme pas commencement de preuve par écrit qu'il a reçu la totalité de ces titres. — Cass., 6 nov. 1838, de Montmort, [S. 38.1.892, P. 38.2.608]

328. — Une lettre missive, parlant vaguement d'une cession qui aurait été consentie par l'auteur de la lettre et son copropriétaire à qui elle est adressée, sans faire mention d'aucun prix, ne peut être considérée comme commencement de preuve par écrit de l'existence d'une vente parfaite entre les parties; cet acte manque, en effet, de deux éléments nécessaires : le prix et le consentement du copropriétaire. — Cass., 30 déc. 1839, Leclerc, [S. 40.1.139, P. 40.1.99]

329. — La discussion de l'annulabilité d'une vente, engagée contradictoirement avec le vendeur, par les héritiers de l'acquéreur, peut même ne pas constituer, quant à l'existence de cette vente, un aveu ou un commencement de preuve par écrit. — Cass., 30 déc. 1872, Thuret, [S. 73.1.410, P. 73.272, D. 73.1.437]

330. — N'ont le caractère d'un commencement de preuve par écrit, à l'effet d'autoriser la preuve testimoniale de la rétrocession d'un immeuble, ni le compte dans lequel l'auteur de la rétrocession alléguée s'est reconnu débiteur de loyers envers celui à qui il l'aurait faite, si l'application de ces loyers à l'immeuble en litige n'est pas démontrée, ni la déclaration faite dans l'inventaire dressé après le décès de ce dernier, d'une dette du défunt envers le prétendu rétrocédant présent à cet inventaire si la cause de cette dette n'est pas davantage établie par ce dernier. — Dijon, 22 janv. 1858, Duème, [D. 59.1.398]

SECTION IV.

Pouvoirs de la Cour de cassation.

331. — Si l'on recherche quels sont en matière de commencement de preuve par écrit les pouvoirs respectifs de la Cour de cassation et des juges du fond, on est amené à faire une distinction. La question de savoir si des pièces produites comme commencement de preuve par écrit ont un caractère de nature à former ce commencement de preuve par écrit est une question de droit, dont l'examen rentre dans les attributions de la Cour de cassation, et non une simple appréciation de fait, du domaine exclusif des juges du fond. — Cass., 30 déc. 1839, Leclerc, [S. 40.1.139, P. 40.1.99] — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 344; Bonnier (édit. Larnaude), n. 170; Larombière, sur l'art. 1347, n. 27; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 524, § 598, note 8; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 343; Huc, t. 8, n. 294; Laurent, t. 19, n. 539 et 540; Demolombe, t. 30, n. 142; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 208. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 4005 et s.

332. — La jurisprudence comme la doctrine admet en ce sens qu'il appartient à la Cour de cassation de décider ce qui constitue le commencement de preuve par écrit. — Cass., 24 juin 1878, Oger, [S. 80.1.205, P. 80.485]; — 10 déc. 1884, Marchand, [S. 85.1.128, P. 85.1.278, D. 85.1.456]

333. — En d'autres termes, il appartient à la Cour de cassation d'examiner si les pièces invoquées comme commencement de preuve par écrit sont des actes écrits émanés de la personne contre laquelle la demande est formée ou de son représentant. — Cass., 23 avr. 1877, D..., [S. 77.1.456, P. 77.1211, D. 77.1.366]; — 10 déc. 1884, précité; — 9 juill. 1890, Dubedat, [S. et P. 92. 1.557, D. 91.1.381]; — 13 juin 1895, Chomard, [S. et P. 95.1. 344, D. 95.1.372]; — 7 déc. 1897, Comp. gén. des travaux hydrauliques, [S. et P. 98.1.343]; — 13 mars 1900, Brocard, [S. et P. 1900.1.440, D. 1900.1.263]; — 20 juin 1900, Lackmann, [D. 1900.1.451]

334. — Spécialement, lorsque les juges du fond, pour valider les paiements faits par l'acheteur entre les mains du notaire rédacteur de l'acte de vente, ont décidé que ce notaire tenait des vendeurs le mandat tacite de recevoir pour eux le prix de vente et ont tiré la preuve de ce mandat d'une série de circonstances,

il appartient à la Cour de cassation de rechercher si, parmi ces circonstances, il en est qui présentent le caractère d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 28 févr. 1887, Leroux, [S. 90.1.325, P. 90.1.782]

335. — Il en résulte que les juges du fond doivent faire sur la nature de l'écrit sur lequel on prétend fonder le commencement de preuve, les constatations nécessaires pour permettre à la Cour suprême d'exercer son droit de contrôle. Ainsi, est nul le jugement qui, pour établir la formation d'un contrat de fait contre et outre le contenu d'un acte au-dessus de 150 fr., se borne à dire que cette formation résulte des écritures mêmes du défendeur, et ne spécifie pas les documents qui fourniraient le commencement de preuve par écrit nécessaire en pareil cas, la Cour de cassation étant ainsi mise dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. — Cass., 7 déc. 1897, précité.

336. — Mais, d'autre part, les juges ont toute latitude pour apprécier si les écrits émanés de ceux à qui on les oppose, ou de leurs auteurs, rendent vraisemblables les faits allégués, et s'ils sont par conséquent susceptibles de former un commencement de preuve écrite. D'où il suit que leurs décisions sur ce point échappent à la censure de la Cour de cassation. — Toullier, t. 8, n. 218, 287, et t. 9, n. 121 et 133; *Dict. du not.*, *ibid.*, n. 43; Duranton, t. 13, n. 344; Rolland de Villargues, *Ibid.*, n. 66; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 524, § 598, note 8; Colmet de Santerre, t. 5, n. 320-II et III; Larombière, sur l'art. 1347, n. 27; Bonnier, n. 170; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 343; Demolombe, t. 30, n. 142; Laurent, t. 19, n. 527; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1275; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 196; Huc, t. 8, n. 294.

337. — La jurisprudence se prononce en ce sens et décide que la question de savoir si, d'après son contexte et eu égard aux circonstances de la cause, l'écrit rend vraisemblables les faits allégués est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges du fond; dès lors, leur décision sur ce point ne donne pas ouverture à cassation. — Cass., 6 août 1839, Lachèvre-Lemonnier, [S. 39.1.562, P. 39.2.203]; — 2 janv. 1872, Moulinier, [S. 72.1.129, P. 72.294, D. 72.1.119]; — 11 juin 1872, Godineau, [S. 72.1.261, P. 72.664, D. 72.1.464]; — 16 mars 1881, Combes, [S. 81.1.311, P. 81.1.758, D. 82.1.371]; — 5 janv. 1883, Arnould-Drappier, [S. 85.1.405, P. 85.1.965, D. 83.1.366]; — 10 déc. 1884, précité; — 12 mai 1886, Robert, [S. 90.1.326, P. 90.1.784]; — 9 juill. 1890, précité; — 18 juin 1897, Lafosse, [S. et P. 97.1.496]; — 28 nov. 1898, d'Ortoli, [D. 99.1.37]; — 12 juin 1899, Loubatières, [S. et P. 1900.1.136, D. 1900.1.376]; — 13 mars 1900, Brocard, [S. et P. 1900.1.440, D. 1900.1.263]; — 20 juin 1900, précité. — Orléans, 17 juin 1875, Lanabère, [D. 77.2.177] — Bordeaux, 24 févr. 1892, Jaubert, [S. et P. 94.2.127, D. 93.2.181] — V. aussi, *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 4011 et s.

338. — En d'autres termes, s'il appartient à la Cour de cassation de vérifier dans tous les cas si les actes admis par les juges du fond comme formant commencement de preuve par écrit satisfont aux conditions légales imposées par l'art. 1347, C. civ., pour qu'ils puissent servir de base à la preuve testimoniale, c'est aux juges du fait qu'est exclusivement dévolu le droit d'apprécier si, d'après leur contexte et eu égard aux circonstances de la cause, lesdits actes sont réellement de nature à rendre vraisemblable le fait dont la preuve est demandée. En conséquence, la décision de fait par laquelle les juges du fond décident que des actes produits ne peuvent former commencement de preuve par écrit échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 17 (15) mai 1855, Cot, [S. 56.1.155, P. 57.308, D. 55.1.247]; — 30 juill. 1855, Dauloux-Dumesnil, [D. 55.1.332]; — 14 (15) juill. 1856, Leterre, [S. 58.1.144, P. 58.515, D. 56.1.465]; — 1er août 1867, Pigeaux, [S. 67.1.373, P. 67.1032]

339. — Ainsi, est souveraine et ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour suprême la décision des juges du fond sur le point de savoir si l'acte invoqué comme constituant un commencement de preuve par écrit, présente une relation logique avec le fait allégué et est de nature à le rendre vraisemblable. — Cass., 4 févr. 1873, de Kermel, [S. 73.1.81, P. 73.167, D. 73.1.112]; — 23 avr. 1877, D..., [S. 77.1.456, P. 77.1211, D. 77.1.366] — 24 juin 1878, précité.

340. — Si donc il est certain que des lettres produites pour servir de commencement de preuve par écrit émanent de celui contre qui on les invoque, les juges du fait, appréciant la teneur de cette correspondance, décident souverainement qu'elle rend vraisemblable le fait allégué d'un mandat. — Cass., 9 juill. 1890, précité.

341. — Il a été jugé, par application de ce principe, qu'un tribunal a pu, en l'absence d'un acte de partage, déclarer que le partage a eu lieu, s'il existe à cet égard un commencement de preuve par écrit, et surtout si la demande en partage paraît entachée de dol et de fraude. — Cass., 27 avr. 1836, Faleze, [S. 36.1.946, P. chr.]

342. — ... Que la décision déclarant qu'un acte manque des caractères nécessaires pour constituer un commencement de preuve par écrit échappe, comme reposant sur une simple appréciation, à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 11 avr. 1826, de Beauveau, [P. chr.]

343. — ... Tel est le cas où il a été décidé qu'une lettre, bien qu'émanée de celui à qui on l'opposait, ne formait pas contre lui un commencement de preuve par écrit. — Cass., 11 avr. 1831, Hardyau-Quantin, [P. chr.]

344. — ... Qu'une cour d'appel a pu refuser le caractère de commencement de preuve par écrit à un interrogatoire dans lequel se trouvaient des déclarations favorables à une filiation contestée, si ces déclarations étaient émanées d'un simple légataire devenu étranger à la famille de celui dont on le disait l'enfant légitime, et si d'ailleurs elles sont reconnues être le résultat de manœuvres frauduleuses. — Cass., 6 août 1839, précité.

345. — De même, un arrêt a pu décider, sans tomber sous la censure de la Cour suprême, que des notes écrites par un individu poursuivi en restitution de sommes prétendues déposées entre ses mains, notes se rapportant à un décompte des arrérages provenant de ces sommes, ne formaient pas, alors même qu'elles seraient accompagnées de présomptions graves, précises et concordantes, le commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le dépôt allégué et autorisant l'admission de la preuve testimoniale. — Cass., 26 juill. 1843, Letourneur, [P. 44.1.315]

346. — Nous avons vu *suprà*, n. 130 et s., que le commencement de preuve par écrit peut résulter des aveux et reconnaissances de la partie consignés dans un jugement, lorsqu'ils rendent vraisemblable le fait allégué. L'appréciation de cette vraisemblance appartient souverainement aux juges du fait. — Cass., 5 avr. 1864, Willig, [S. 64.1.215, P. 64.350, D. 64.1.291]

347. — Jugé, en ce sens, qu'il appartient au juge du fond de décider souverainement qu'une partie ayant, dans sa comparution personnelle devant le tribunal, confirmé l'aveu émis par elle dès le début de l'instance, aveu indivisible, il ne ressort pas de sa déclaration un commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale. — Cass., 3 mars 1895, Barboteau, [S. et P. 95.1.456, D. 95.1.236]

348. — ... Que la décision par laquelle les juges du fond déclarent, d'après les énonciations d'un interrogatoire sur faits et articles, que cet interrogatoire peut, ou non, être considéré comme un commencement de preuve par écrit, est une décision souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 14 juill. 1856, Leterre, [S. 58.1.144, P. 58.514, D. 56.1.465]; — 2 janv. 1872, Moulinier, [S. 72.1.129, P. 72.294]

349. — ... Que la déclaration du prétendu débiteur, à la suite d'un interrogatoire sur faits et articles et au cours d'explications à l'audience, « qu'un compte entre lui et son prétendu créancier avait été commencé en sa présence, mais sans participation ni consentement de sa part, dans l'étude d'un notaire, et qu'il s'était retiré, voyant que son adversaire prétendait être créancier, alors que lui était venu pour recevoir de l'argent » peut, rapprochée des autres circonstances de la cause, être considérée comme ne présentant pas les caractères constitutifs d'un commencement de preuve par écrit, rendant vraisemblable la créance alléguée, et susceptible d'être complété par la preuve testimoniale; qu'à cet égard, l'appréciation des juges du fait est souveraine, et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 13 juin 1895, Chomard, [S. et P. 95.1.344, D. 95.1.372]

350. — ... Qu'il appartient aux juges du fond de décider souverainement qu'un écrit, bien qu'émanant de la partie à laquelle on l'oppose, ne peut valoir contre celle-ci comme commencement de preuve par écrit, parce qu'il ne rend pas vraisemblable le fait allégué, à savoir une convention postérieure à un bail; qu'une telle appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 19 nov. 1900, Chabrol, [S. et P. 1901.1.100]

351. — ... Qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un billet rend vraisemblable une simulation alléguée, et de décider, par suite, s'il constitue ou non un commencement de preuve par écrit. — Cass., 14 juin 1899, Paliès, [S. et P. 99.1.464, D. 99.1.344]

352. — ... Que le jugement décidant qu'une pièce ne renferme aucune des conditions prescrites par l'art. 1347, C. civ., pour le commencement de preuve par écrit, échappe à la censure de la Cour de cassation, comme contenant une appréciation souveraine de la force probante de cette pièce. Peu importerait qu'il eût en même temps statué en droit, en déclarant que la pièce dont il s'agit n'émanait pas de la partie à laquelle elle était opposée. — Cass., 9 janv. 1861, Engel, [S. 62.1.69, P. 62.161, D. 61.1.375]

353. — Quand le juge reconnait qu'il y a commencement de preuve par écrit, il n'est pas nécessaire qu'il déclare expressément que ce commencement de preuve rend vraisemblable le fait allégué. — Cass., 19 juin 1839, Demontey, [S. 39.1.462, P. 39.2.36] — *Sic*, Fuzier-Herman et Darras sur l'art. 1347, n. 204.

354. — Spécialement, un arrêt a pu décider, en se fondant sur des présomptions graves, précises et concordantes, sans cependant énoncer qu'il existait dans la cause un commencement de preuve par écrit, que celui qui figure à un acte de vente comme acquéreur n'est, en réalité, que le prête-nom d'un tiers non partie à l'acte, si d'ailleurs ce commencement de preuve par écrit existait réellement dans l'affaire, et si l'arrêt en a fait la base de sa décision. — Cass., 9 déc. 1851, Moussy, [S. 52.1.30, P. 53.1.432, D. 51.1.325] — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 536.

CHAPITRE II.

EFFETS DU COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

355. — La prohibition de la preuve testimoniale étant fondée sur les dangers et l'incertitude de ce mode de preuve, le législateur a fait cesser la prohibition pour le cas où un commencement de preuve par écrit rend déjà vraisemblable le fait allégué. Il ne s'agit plus, en effet, dans ce cas d'établir complètement le fait au moyen de la preuve testimoniale, mais seulement de compléter par ce mode de preuve une preuve littérale déjà commencée et encore imparfaite. — Demolombe, t. 30, n. 106.

356. — L'art. 1347, C. civ., fait expressément échec à chacune des deux règles posées par l'art. 1341. D'une part il rend la preuve testimoniale admissible pour établir, du moment où il y a un commencement de preuve par écrit, l'existence de tout fait juridique, quel que soit le montant de l'intérêt engagé. D'autre part, il permet de prouver également par témoins contre et outre un acte écrit, dans des conditions correspondantes, c'est-à-dire lorsqu'un commencement de preuve par écrit se trouve en contradiction avec les énonciations dudit acte. — Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 331; Demolombe, t. 30, n. 107; Laurent, t. 19, n. 541; Larombière, sur l'art. 1347, n. 4; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1275; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 3.

357. — Il existe une étroite corrélation entre l'art. 1341 et l'art. 1347 : l'un établit la règle, l'autre prévoit l'exception. La règle, c'est que la preuve testimoniale est admissible d'une façon générale pour prouver une chose d'une valeur modique, au-dessous de 150 fr.; elle est prohibée s'il s'agit de prouver une chose d'une valeur plus élevée. L'exception, c'est que cette preuve est admissible même pour prouver une chose d'une valeur supérieure à 150 fr. dans le cas particulier où il existe un commencement de preuve par écrit. — Demolombe, *loc. cit.*; Guillouard, *Revue critique*, 1873, nouv. série, t. 3, p. 561; Duranton, t. 17, n. 54; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, p. 358, § 699; Larombière, sur l'art. 1347, n. 38 et s.; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 4.

358. — Ainsi les réponses ou aveux faits dans un interrogatoire sur faits et articles, pouvant servir de commencement de preuve par écrit (V. *suprà*, n. 91 et s.), rendent par conséquent la preuve testimoniale admissible, soit qu'il s'agisse de choses excédant 150 fr., soit qu'il s'agisse de prouver contre et outre le contenu en un acte authentique. — Cass., 11 janv. 1827, Juves, [S. et P. chr] — Rouen, 8 avr. 1824, Mêmes parties, [S. et P. chr.] — Bourges, 27 avr. 1833, Evrat, [P. chr.]

359. — Spécialement, on peut, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, prouver par témoins que la cause énoncée en un contrat est fausse, et que par suite ce contrat est sans cause. — Bordeaux, 24 déc. 1844, Bibard, [P. 45.1.570]

360. — Toutefois, si le commencement de preuve par écrit se référait à une époque antérieure à celle où l'acte a été passé ou à la même date, il serait à croire que les parties n'y ont eu aucun égard, et il ne devrait généralement pas servir à faire admettre la preuve par témoins contre et outre le contenu à l'acte. — Duranton, t. 13, n. 339.

361. — La preuve par témoins peut être admise contre la foi due à un acte authentique, attaqué pour simulation, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass., 7 mars 1820, Desmares, [S. et P. chr.] — V. aussi Rennes, 24 févr. 1819, Robert, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, v° *Simulation*.

362. — Toutefois, il ne faut pas oublier que la preuve testimoniale n'est, en pareil cas, admissible qu'autant qu'il s'agit d'établir un fait contraire à la déclaration d'une des parties consignées dans l'acte; il en serait autrement si l'on prétendait attaquer le caractère même de l'authenticité de cet acte. — Toullier, t. 8, n. 150; Teste, *Encyclop. du droit*, v° *Acte authentique*, n. 21; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Acte authentique*, n. 77.

363. — Les tribunaux peuvent décider qu'une acquisition a été faite en vertu du mandat donné par un tiers qui ne figure pas dans l'acte de vente, bien que le mandat ne soit pas représenté, si son existence résulte de faits et de circonstances graves appuyés sur un commencement de preuve par écrit. — Cass., 22 mai 1827, Niefergold, [P. chr.]

364. — On peut prouver par témoins qu'un individu était nanti de titres de créances dépendant d'une succession, soit à l'époque du décès, soit depuis, s'il existe contre lui un commencement de preuve par écrit; et, quand la preuve est rapportée, il est tenu de rendre compte de ces créances, bien qu'il allègue que les titres lui ont été remis par le défunt, sous la foi du secret, pour les confier à un tiers. — Montpellier, 6 mars 1828, Baile, [P. chr.]

365. — Les juges peuvent aussi, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, compléter ce commencement de preuve par des présomptions (C. civ., art. 1353). — Merlin, *Rép.*, v° *Présomptions*, § 4, n. 2; Toullier, t. 9, n. 123. — V. *suprà*, v° *Présomptions*.

366. — Enfin, lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, les juges, pour compléter leur conviction, peuvent encore déférer le serment supplétoire. — Toullier, t. 9, n. 124. — V. *infrà*, v° *Serment judiciaire*.

367. — Jugé même qu'une déclaration reconnue insuffisante pour constituer un commencement de preuve par écrit peut cependant, si d'autres circonstances concourent, autoriser le juge à déférer le serment pour fixer la quotité de la somme due. — Riom, 22 nov. 1820, Battut, [P. chr.]

368. — ... Alors surtout que la demande paraît raisonnable et fondée. — Rennes, 24 juill. 1823, Girot, [P. chr.]

369. — Le droit qui, en vertu de l'art. 1347, appartient au demandeur d'établir sa créance, quel qu'en soit le chiffre, à l'aide de la preuve testimoniale lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, peut être revendiqué aussi bien par celui qui n'a jamais eu de titre que par celui qui, en ayant possédé un, l'a perdu.

370. — Jugé que la preuve testimoniale, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, est admissible pour établir l'existence d'une convention écrite, et résultant d'un acte sous seing privé, aussi bien qu'elle l'est pour constater l'existence d'une convention verbale, alors que la partie allègue avoir perdu son titre. — Cass., 31 mai 1831, Peyrard, [P. chr.]

371. — Mais, dans ce dernier cas, sera-t-il nécessaire qu'il prouve préalablement que la perte de son titre a eu lieu par un accident de force majeure? Un arrêt s'est prononcé pour l'affirmative en décidant que la preuve testimoniale n'est pas admissible, même au cas où il y a commencement de preuve par écrit, pour établir l'existence d'un titre qu'on prétend avoir été perdu, à moins que la perte de ce titre n'ait eu lieu par suite d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure. — Douai, 4 août 1871, Rickmann et Decocq, [S. 71.2.248, P. 71.816, D. 73.2.194]

372. — Mais cette opinion ne semble pas fondée parce que

l'art. 1347 ne fait aucune distinction entre le cas où les parties n'ont pas rédigé d'écrit et celui où ils l'ont perdu. C'est l'art. 1348 seul qui exige la preuve que la perte par force majeure soit établie; lorsqu'on se borne à invoquer l'art. 1347, aucune autre condition n'est exigée que le commencement de preuve par écrit. — Demolombe, t. 30, n. 107 *bis*; Aubry et Rau, t. 8, § 763 *ter*, p. 327.

373. — La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens en décidant que le droit qui, en vertu de l'art. 1347, C. civ., appartient au demandeur d'établir sa créance quel qu'en soit le chiffre, à l'aide de la preuve testimoniale, lorsqu'il justifie d'un commencement de preuve par écrit, peut être revendiqué non seulement par celui qui n'a jamais eu de titre, mais aussi par celui qui, ayant eu un titre, l'a perdu. — Cass., 18 août 1873, Decocq, [S. 74.1.213, P. 74.530, D. 74.1.20] — Amiens, 25 mars 1874, Decocq, [S. et P. *ibid.*, *ad notam*]

374. — Mais il est clair que l'exception de l'art. 1347 ne peut trouver son application que dans le cas où la règle elle-même s'applique, c'est-à-dire si la preuve testimoniale admissible au-dessous de 150 fr., n'est écartée que parce qu'il s'agit de prouver une chose dont la valeur excède cette somme, et que sa disposition ne saurait avoir pour conséquence de permettre d'établir à l'aide de la preuve testimoniale une chose dont ce mode de preuve a été écarté même dans le cas où l'objet de la demande est modique, c'est-à-dire au-dessous de 150 fr. Par suite, les conventions dont la preuve testimoniale est prohibée au-dessous de 150 fr. ne peuvent davantage être établies par témoins, alors même que les déclarations reçues dans l'enquête seraient appuyées d'un commencement de preuve par écrit. — Duranton, t. 17, n. 54; Troplong, *Louage*, t. 1, n. 112; Marcadé, sur l'art. 1715, n. 2; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, p. 358, § 699; Larombière, sur l'art. 1347, n. 33 et s.; Demolombe, t. 30, n. 108; Laurent, t. 19, n. 543; Guillouard, *Rev. crit.*, 1873, p. 561; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1347, n. 4. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 187; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 267; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Bail*, n. 190; Aubry et Rau, t. 4, § 364, p. 468, et t. 8, § 763 *ter*, p. 328.

375. — Pour le bail, l'art. 1715, C. civ., dispose : « Si le bail fait sans écrit n'a reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. » La majorité de la doctrine et de la jurisprudence en concluent que la preuve testimoniale n'est ici jamais admissible, même lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. Mais l'opinion adverse a aussi quelques partisans. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 360 et s.

376. — L'art. 1715 prévoit l'hypothèse où l'exécution du bail n'est pas commencée. Au cas où cette exécution est commencée, la même question se pose, sauf pour la preuve du prix qui est régie par l'art. 1716. Nous avons admis que, les art. 1715 et 1716 étant des dispositions exceptionnelles, la preuve, tant de la durée du bail que des conditions accessoires, peut être faite par témoins si la valeur du bail n'excède pas 150 fr. ou si, excédant cette somme, il y a un commencement de preuve par écrit. — V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 419 et s.

377. — L'art. 2015, C. civ., déclare que le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès. On s'est demandé s'il fallait en conclure qu'il devait toujours être prouvé par écrit. Mais on décide que de ce que le cautionnement doit être exprès, il ne s'ensuit point qu'il doive être écrit; il peut être prouvé par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Quant au cautionnement commercial, la jurisprudence est encore plus large. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 321 et s.

378. — En matière de gage, la nécessité d'un écrit est une condition essentielle de l'existence du contrat à l'égard des tiers et non pas un simple moyen de preuve. Il en résulte que l'art. 1347 ne reçoit pas ici son application. — V. *suprà*, v° *Gage*, n. 129 et s.

379. — Aux termes de l'art. 2085, C. civ., l'antichrèse ne s'établit que par écrit. Cela a fait naître la question de savoir si un commencement de preuve par écrit peut en faire autoriser la preuve par témoins. L'affirmative et la négative ont été admises par les auteurs; mais nous nous sommes prononcés pour la négative, l'art. 2085 paraissant avoir exigé formellement une preuve écrite. — V. *suprà*, v° *Antichrèse*, n. 76 et s.

380. — L'art. 1907, C. civ., déclarant que le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit, on s'est demandé si cette disposition excluait tout autre mode de preuve. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 103 et s.

381. — La même question se pose pour la transaction, l'art. 2044, C. civ., disposant que ce contrat doit être rédigé par écrit. — V. *infrà*, v° *Transaction*.

382. — L'art. 1834, C. civ., applique aux sociétés civiles les principes du droit commun. Mais la législation commerciale exige un écrit pour la formation des sociétés commerciales. En résulte-t-il que la preuve par écrit ne peut être remplacée par aucune autre et notamment par la preuve testimoniale accompagnée d'un commencement de preuve par écrit? — V. *infrà*, v° *Société*.

383. — Il y a une seconde catégorie d'exceptions à l'admission de la preuve testimoniale lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Les actes pour lesquels l'écriture est de l'essence même de la convention ou de la disposition ne peuvent jamais être prouvés par témoins : il en est ainsi de la donation entre-vifs, du contrat de mariage, de l'hypothèque et du testament. Tous ces actes d'ailleurs, sauf le dernier, doivent nécessairement être authentiques. — Larombière, sur l'art. 1347, n. 33.

PREUVE TESTIMONIALE.

Législation.

C. civ., art. 1341 et s.

Bibliographie.

Acollas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 8, § 761 et s., p. 294 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1901, 7e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 2, n. 1251 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 5213 et s. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 4, p. 693 et s. — Dagar, *Le nouveau Ferrière ou dictionnaire de droit et de pratique*, an XII, 3 vol. in-4°, v° *Preuve testimoniale*. — Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 12 vol. in-8°, v° *Preuve testimoniale*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 2, p. 185 et s., et notes. — Delsol, *Explication élémentaire du Code civil*, 1877-1878, 3e éd., 3 vol. in 8°. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 5, n. 314 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 30, n. 1 et s. — Duranton, *Cours de droit civil français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in 8°, t. 13, n. 295 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Preuve*. — Fœlix et Demangeat, *Traité de droit international privé*, 1866, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 232 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, sur les art. 1341 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-8°, v° *Preuve*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1901, 15 vol. in-8°, t. 8, n. 279 et s. — Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, 1885, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 6, sur les art. 1341 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1880-1895, 4e éd., 33 vol. in-8°, t. 19, n. 394 et s.; — *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 8, n. 37 et s. — Marcadé et Pont, *Explication du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 5, p. 112 et s., sur les art. 1341 et s. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 2534 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Preuve*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Preuve*. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1883-1885, 12e éd., 3 vol. in-8°. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e éd. par de Rozière, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 262 et 263. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900-1901, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1147 et s. — Pothier (édit. Bugnet), *Traité des obligations*, 1861, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 784 et s. — Poujol, *Traité des obligations*, 1846, 3 vol. in-8°, t. 3, sur les art. 1341 et s. — Rolin, *Principes du droit international privé*, 1893, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1030 et s. — Rolland de Vil-

largues, *Répertoire du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 9 vol. in-8°, v° *Preuve*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 4, p. 512 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 22 vol. in-8°, t. 9, n. 1 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 1713 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 3, § 595 et s., p. 516 et s.

Boiceau, *Traité de la preuve par témoins avec les remarques de Danty*, 1769, in-4°. — Bonnier, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, 1887, 5e éd., par Larnaude, n. 135 et s. — De Bourge, *De la preuve testimoniale*, 1859, in-8°. — Dehœy, *De l'admissibilité de la preuve testimoniale*, 1869, in-8°. — Desquiron, *Traité de la preuve par témoins en matière civile*, 1811, in-8°. — Faure (Albert), *Étude sur la preuve littérale chez les Romains et l'admissibilité de la preuve testimoniale dans le droit français*, 1875, in-8°. — Latreille, *De la preuve testimoniale et des prohibitions dont elle a été l'objet*, 1872, in-8°. — Lefebvre, *De la preuve testimoniale*, 1852, in-8°. — Menesson, *De l'admissibilité de la preuve testimoniale*, 1869, in-8°. — Paillot, *De la preuve par témoins*, 1887, in-8°. — Poizat, *De la preuve par témoins en matière civile*, Strasbourg, 1858, in-8°. — Roë, *De la preuve testimoniale et de son autorité devant la justice*, Grenoble, 1867, broch. in-8°. — Rouff, *De la preuve testimoniale en matière civile*, Strasbourg, 1819, in-4°. — Schirmer, *De la preuve testimoniale*, Strasbourg, 1819, in-4°. — Vinglain, *De l'admissibilité de la preuve testimoniale*, 1855, in-8°.

Demande partielle. Preuve testimoniale : Corr. des just. de paix, 1879, 2e série, t. 26, p. 460. — *Observations sur un arrêt récent de la Cour de cassation* (Arr. 25 sept. 1831), par un conseiller de Cour royale : Gaz. des Trib., 29 oct. 1831. — *La prohibition de la preuve testimoniale édictée par l'art. 1341, C. civ., est-elle d'ordre public?* (H. Pascaud) : Gaz. des Trib., 29 déc. 1885. — *Du conflit des lois françaises et étrangères en matière de preuve testimoniale* (L. Beauchet) : Journ. du dr. int. priv., 1891, p. 697 et s., 1892, p. 359 et s. — *La preuve testimoniale peut-elle être invoquée par l'acheteur commerçant contre le propriétaire qui dénierait avoir vendu son blé, pour établir une vente d'une valeur excédant 150 fr.? Quid si l'acheteur allègue qu'il y a eu livraison d'échantillons par le vendeur?* Journ. de proc. civ. et comm., 1855, t. 21, p. 167. — *Preuve contre et outre le contenu aux actes* (Mourlon) : Rev. crit., 1854, t. 1, p. 114 et s. — *Des obligations de la banque en cas de perte ou de destruction de ses billets* (Hérisson) : Rev. crit., 1868, 1er vol., t. 32, p. 289 et s. — *De la preuve testimoniale et des prohibitions dont elle a été l'objet* (Latreille) : Rev. prat., t. 33, p. 1. — *Tableau de la jurisprudence sur l'admission ou le rejet de la preuve testimoniale* : Rev. Thémis, t. 4, p. 125. — *La fraude à la loi, aussi bien que le dol ou la fraude envers la personne, autorise la preuve testimoniale contre les obligations écrites* (Devilleneuve) : Sirey, 1836, 1re part., p. 579.

Index alphabétique

DIVISION

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La preuve testimoniale (de *testis*, témoin) est celle qui résulte des dépositions de personnes qui, ayant connaissance d'un fait, sont appelées en justice pour en témoigner, c'est-à-dire pour rapporter fidèlement ce qu'elles ont vu ou entendu. On nomme enquête, la procédure dans laquelle les dépositions sont reçues. — V. *suprà*, v° *Enquête*.

2. — C'est une vérité historique que la faveur attachée à la preuve testimoniale est en raison inverse de la diffusion des lumières et de la civilisation. C'est ainsi que l'on voit la preuve testimoniale admise sans réserve par les législations primitives, puis exclue peu à peu dans les lois des peuples qui se développent et se civilisent, pour n'être plus autorisée, enfin, qu'exceptionnellement.

3. — L'usage de la preuve testimoniale remonte aux temps les plus reculés. On conçoit en effet qu'avant l'invention de l'écriture et même depuis, alors que les écrits étaient peu usités, la preuve testimoniale fût à peu près l'unique mode de prouver tant les faits que les conventions.

4. — Depuis l'usage de l'écriture, on continua d'admettre la preuve testimoniale. Elle était reçue chez les Juifs, chez les Grecs, chez les Romains : ces derniers lui accordaient la même force qu'aux actes écrits et l'admettaient généralement, quelles que fussent la valeur de la chose demandée et l'espèce d'action intentée (L. 15, C., *De fid. instr.*; L. 1, § 1, *De testib.*). Justinien, le premier, sentit la nécessité de restreindre et même de prohiber en certains cas la preuve testimoniale (L. 18, C., *De test.*).

5. — Toutefois, ce ne fut que bien des siècles après lui qu'on songea à étendre les entraves qu'il avait mises à l'admission indéfinie de la preuve testimoniale. L'ancienne maxime : *Témoins passent lettres*, longtemps suivie en France, prouve quel était le degré de force accordé à ce genre de preuve.

6. — L'Italie moderne donna la première l'exemple, au XVe siècle, de restrictions à la liberté de la preuve. Un statut de Bologne de 1453, approuvé par le pape Nicolas V, défendit la preuve par témoins des paiements au-dessus de 50 livres et des contrats au-dessus de 100 livres. Les statuts de Milan, en 1498, interdirent aussi la preuve testimoniale en certains cas.

7. — En France, l'ordonnance de Moulins de 1566, due à la sagesse du chancelier de l'Hôpital, restreignit l'usage, jusqu'alors illimité, de la preuve testimoniale, moins encore pour diminuer le nombre des faux témoignages que pour obvier, dit l'ordonnance, à la multiplication des procédures et involutions de procès qu'entraînent les enquêtes. L'art. 54 de cette ordonnance portait : « Dorénavant, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 100 livres, pour une fois payées, seront passés contrats par de-

vant notaires et témoins, sur lesquels contrats seulement sera faite et reçue toute preuve desdites matières sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu audit contrat, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit ou convenu avant icelui, lors et depuis. »

8. — Cette ordonnance, qui opérait une véritable révolution dans les habitudes, souleva de vives critiques : *plerisque visa est et dura, et odiosa, et juri contraria*. On trouvait cette disposition dure en ce qu'elle astreignait à des écrits gênants et souvent coûteux les parties qui pouvaient auparavant s'en passer; odieuse, en ce qu'elle favorisait la mauvaise foi, tant qu'elle n'était pas bien connue de tous, en ce qu'elle défendait en quelque sorte aux hommes de se fier les uns aux autres, comme s'il n'y avait plus de bonne foi parmi eux; enfin, contraire au droit, c'est-à-dire au droit romain. Hâtons-nous d'ajouter que, malgré ces critiques, l'ordonnance fut hautement approuvée par les esprits les plus graves, et notamment par le parlement de Paris. C'est ce que nous apprend Boiceau : « *Nulla toto hoc seculo constitutio ac lex regia sanctior ac probatior visa fuit amplissimo nostro Galliæ senatui.* »

9. — Quoi qu'il en soit, ces dispositions furent adoptées et renouvelées par l'édit perpétuel des archiducs de Flandre du 11 juill. 1611, par l'ordonnance de 1667 (tit. 20, art. 2), qui y introduisit quelques changements et additions, et enfin par l'art. 1341, C. civ., qui a copié presque littéralement l'ordonnance de 1667. — Toullier, t. 9, n. 1 et s., 12 et s.; Duranton, t. 13, n. 295 et s.; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Preuve*, n. 38; Solon, n. 138 et s.; Bonnier, *Traité des preuves* (édit. Larnaude), n. 150 et s.; Larombière, *Théorie et pratique des obligations*, t. 6, sur l'art. 1341, n. 3.

10. — L'ancienne règle établie par les lois de Moïse, et confirmée par les lois romaines, d'après lesquelles il fallait au moins deux témoins, un seul ne suffisant pas, était formulée dans la maxime : « *Testis unus testis nullus.* » Cette règle, qui était suivie dans l'ancienne jurisprudence, n'a pas été reproduite par nos lois nouvelles : d'où la conséquence que les magistrats peuvent, selon leur conviction, admettre comme constant un fait attesté par un seul témoin, ou en rejeter un autre certifié par un plus grand nombre. — Toullier, *Droit civil français*, t. 9, n. 317 et s.; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 2, n. 1; *Dict. du not.*, v° *Preuve*, n. 34; Marcadé, *Explication théorique et pratique du Code civil*, sur l'art. 1353, n. 1; Larombière, sur l'art. 1353, n. 9; Bonnier (édit. Larnaude), n. 341 et s. — V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 1364 et s.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ADMISSION ET PROHIBITION DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

11. — Aux termes de l'art. 1341, C. civ. : « Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr.; le tout, sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. »

12. — Ainsi, le principe qui domine notre droit civil, relativement à la preuve testimoniale, est que celle-ci n'est admissible que dans des cas exceptionnellement visés par la loi. — Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. 8, p. 295, § 761; Laurent, *Principes de droit civil*, t. 19, n. 394 et s., 401; Larombière, sur l'art. 1341, n. 4; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 1341, n. 1 et s.

13. — Tel n'est point cependant l'avis de tous les auteurs; quelques-uns pensent, au contraire, qu'aucune loi n'ayant défendu la preuve testimoniale en général, l'admission de cette preuve est la règle, la prohibition de la recevoir est l'exception. — Toullier, t. 9, n. 26 et 27; *Dict. du not.*, v° *Preuve*, n. 39; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Preuve*, n. 35; Bonnier (édit. Larnaude), n. 148 et 149.

14. — La conséquence qu'ils tirent de cette interprétation de l'art. 1341, c'est que dans le doute sur le point de savoir si la loi permet ou non la preuve testimoniale, les juges doivent l'admettre. — Toullier, t. 9, n. 28; Rolland de Villargues, *v° cit.*, n. 36.

15. — Jugé, en ce sens, que toutes les fois que la preuve testimoniale n'est pas prohibée par la loi, les juges ne peuvent pas l'écarter par une simple fin de non recevoir. — Cass., 18 août 1832, Commune de Nasbinals, [P. chr.]

16. — Ajoutons que dans tous les cas où la loi admet la preuve par commune renommée, la preuve testimoniale est toujours par là même, et à plus forte raison, autorisée. — Toullier, t. 13, n. 4.

17. — Mais il n'y a pas lieu d'autoriser une preuve testimoniale qui, étant admise, dégénérerait en une enquête d'examen à futur. — Rennes, 10 mars 1821, Leteurnier, [S. et P. chr.]

18. — Deux raisons expliquent et justifient les restrictions de la loi. Il était indispensable, en effet, de prévenir : d'une part, la multiplicité des procès dont l'admissibilité absolue de la preuve testimoniale pouvait être la source, et les lenteurs des procédures d'enquête et contre-enquête, et, d'autre part, les incertitudes et les dangers pouvant résulter des erreurs involontaires des témoins ou même de leurs complaisances et de leur partialité. — Demolombe, *Cours de Code civil*, t. 30, n. 7; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 517, § 595, note 3.

19. — La facilité que l'on a de se procurer de faux témoins serait même, d'après quelques anciens auteurs, l'unique raison de la prohibition. C'est ce qu'exprimait le vieil adage de Loysel : « Qui mieux abreuve, mieux preuve ». — Loysel, liv. 5, tit. 5, règl. 1.

20. — Tel n'est point, selon nous, le principal motif qui a inspiré le législateur, lorsqu'il a accordé la préférence, entre deux modes de preuves, à la preuve littérale; le premier motif sur lequel la prohibition est fondée, c'est la faute que les parties ont commises, de ne point se procurer une preuve écrite alors qu'elles pouvaient le faire. S'il arrive, en effet, qu'il y ait eu impossibilité de se procurer cette preuve ou si le titre se trouve perdu, le législateur admet la preuve testimoniale.

21. — L'art. 1341 doit être décomposé en deux parties distinctes : la première contient un précepte relatif à la rédaction d'un écrit : « Il sera passé acte de toutes choses. » La seconde énonce la sanction de ce précepte, consistant dans une prohibition de la preuve testimoniale : « Et il ne sera reçu aucune preuve. »

22. — La prohibition de la preuve testimoniale n'est donc pas décrétée d'une manière principale, elle n'existe que comme une conséquence de la règle qui ordonne l'emploi de la preuve littérale. Elle est la sanction de la disposition qui impose aux parties l'obligation de se procurer un écrit pour toutes choses excédant la valeur de 150 fr. Dans tous les cas donc où cette règle elle-même n'existera pas, il n'y aura pas lieu d'en admettre la sanction; ce serait un effet sans cause. — Demolombe, t. 30, n. 10; Huc, *Droit civil*, t. 8, n. 279.

Section I.

Prohibition de la preuve testimoniale en général.

23. — Aux termes de l'art. 1341, C. civ., § 1 : il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr. Que doit-on entendre par ces expressions? Bien que l'ordonnance de 1566 employât déjà ces expressions « toutes choses », qui se retrouvent dans l'art. 1341, les auteurs contemporains, s'attachant à l'expression pratique « il sera passé contrat », mal à propos employée par les rédacteurs, interprétèrent l'ordonnance en ce sens qu'elle n'était applicable qu'aux contrats. — V. Boiceau, *Pr. par tém.*, liv. 1, ch. 11; Pothier, *Oblig.*, n. 786.

24. — Mais l'ordonnance de 1667 avait intentionnellement évité de se servir de ce terme de « contrat » et disait « seront passés actes de toutes choses »; dès lors, on ne dut plus douter que sa disposition ne renfermât non seulement les conventions, mais généralement toutes les choses dont celui qui demande à faire preuve a pu se procurer une preuve par écrit. Ainsi le paiement, la remise de la dette, etc., devaient se constater par écrit. Et il en était généralement de même de tous les contrats, actes ou actions d'une valeur excédant 150 fr. L'art. 1341, C. civ., étant rédigé dans les mêmes termes, il faut admettre aujourd'hui encore les mêmes conséquences. — Pothier, *loc. cit.*; Toullier, t. 9, n. 23; Duranton, t. 13, n. 315; Bonnier (éd. Larnaude), n. 153; Demolombe, t. 30, n. 14; Aubry et Rau, t. 8, p. 299, § 762.

25. — Afin de préciser l'application générale de ce principe

il faut distinguer trois sortes de choses ou de faits : 1° les faits juridiques; 2° les faits purs et simples ou matériels; 3° les faits mixtes qui sont tout à la fois juridiques et matériels. Les témoignages sont, en principe, exclus lorsqu'il s'agit de faits juridiques; ils sont, au contraire, admissibles quand il y a lieu de prouver des faits matériels purs et simples, et il y a lieu de distinguer pour la troisième catégorie de faits, suivant le caractère de la chose à établir. — Marcadé, sur l'art. 1341, n. 1; Demolombe, t. 30, n. 13 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 299, § 762; Larombière, sur l'art. 1341, n. 6. — *Contrà*, Bonnier (éd. Larnaude), n. 153 et 154; Laurent, t. 19, n. 407; Colmet de Santerre, *Cours analytique de droit civil*, t. 5, n. 315 *bis*-VII.

26. — 1° Les *faits juridiques* sont ceux dont le résultat direct et nécessaire est de former ou d'éteindre, de modifier, de reconnaître, confirmer ou transférer un droit ou une obligation. C'est à ces faits surtout que la règle prohibitive est applicable, parce que généralement on a pu et on a dû s'en procurer une preuve par écrit. — V. Pothier, *loc. cit.;* Duranton, t. 13, n. 315; Toullier, t. 9, n. 23 et s.; Bonnier, *loc. cit.;* Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 157, § 596, note 1; Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, t. 4, p. 532; Larombière, sur l'art. 1341, n. 6; Colmet de Santerre, t. 5, n. 315 *bis*-VI et VII; Aubry et Rau, t. 8, p. 300, § 762; Laurent, t. 19, n. 405 et s.; Demolombe, t. 30, n. 14.

27. — Ainsi jugé que la prohibition de la preuve testimoniale, édictée par l'art. 1341, C. civ., pour toutes choses non constatées par écrit, qui excèdent 150 fr., ne s'applique pas seulement aux conventions formelles, mais encore à tous faits juridiques ayant pour objet de former ou d'éteindre des obligations ou des droits, lorsqu'ils sont susceptibles d'être constatés par écrit. — Bordeaux, 24 août 1864, Rochon, [S. 65.2.95, P. 65. 463]

28. — 2° Les *faits purs et simples* sont ceux qui, par eux-mêmes, ne produisent que des résultats matériels sans rapport juridique, direct et nécessaire, avec un droit ou une obligation, tels que les faits de la nature ou ceux de l'homme qui s'exercent isolément. La preuve testimoniale de ces faits sera généralement admise parce que les rapports juridiques que ces faits peuvent produire entre deux ou plusieurs parties sont accidentels et que, ni l'une ni l'autre n'ayant pu les prévoir, celles-ci ne devaient pas s'en procurer une preuve littérale. — V. Duranton, t. 13, n. 360; Troplong, *Prescription*, t. 1, n. 279; Marcadé, sur l'art. 1341, n. 1; Demolombe, t. 30, n. 15 Colmet de Santerre, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.*

29. — 3° En ce qui concerne les *faits mixtes* qui sont tout à la fois juridiques et matériels, c'est-à-dire les faits dans lesquels l'élément juridique et l'élément matériel se trouvent réunis, la règle est la suivante : il faut rejeter la preuve testimoniale, en tant qu'elle est offerte pour établir l'existence de l'élément juridique; il faut l'admettre en tant qu'elle est offerte pour établir l'existence de l'élément matériel. Ainsi, s'il s'agit d'une faute contractuelle, la faute (élément matériel) pourra être établie à l'aide de la preuve testimoniale, tandis que le contrat (élément juridique) devra être rédigé par écrit, s'il s'agit d'une somme supérieure à 150 fr. — Demolombe, t. 30, n. 17; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Larombière, sur l'art. 1341, n. 7, et sur l'art. 1342, n. 4; Laurent, t. 19, n. 431 et s.

30. — En résumé, la loi qui prohibe l'admission de la preuve testimoniale entend parler des choses qui tiennent aux obligations, soit qu'il s'agisse de les former, soit qu'il s'agisse de les exécuter ou de les dissoudre; mais elle n'entend pas parler des simples faits qui, n'impliquant aucune convention, ne sont pas de nature à être constatés par écrit, bien que d'ailleurs ils puissent servir de principe à une obligation. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 517, § 596, note 1. — V. cependant Marcadé, sur l'art. 1341.

31. — D'ailleurs les simples faits pourront généralement être établis par témoins, pour deux raisons : d'abord parce qu'ils n'ont point été compris dans la prohibition de l'art. 1341, et en second lieu parce que l'art. 1348 excepte de la prohibition de la preuve testimoniale les choses dont il a été impossible de se procurer en écrit, ce qui est ordinairement le cas pour les faits purs et simples.

32. — Nous retiendrons notamment dans cet ordre d'idées, que les faits matériels de possession peuvent être établis à l'aide de témoignages. — Pothier, *Prescript.*, n. 177; Vazeilles, *Traité des prescript.*, t. 1, n. 76; Troplong, *De la prescript.*, t. 1, n. 279; Duranton, t. 13, n. 360; Aubry et Rau, t. 8, p. 302, § 762; Laurent, t. 19, n. 424; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1341, n. 121.

33. — Ainsi la preuve que le possesseur actuel qui justifie avoir possédé anciennement a cessé de posséder dans le temps intermédiaire peut être faite par témoins, même sans commencement de preuve par écrit, encore que l'objet du litige s'élève à plus de 150 fr. — Duranton, t. 21, n. 231.

34. — Mais le fait de possession, qui ne consiste qu'en un fait pur et simple lorsqu'on prétend avoir possédé par soi-même, se complique d'un élément juridique lorsqu'on prétend avoir possédé par autrui, par un fermier, par exemple. De même, on ne peut prouver par témoins que celui qui prétend avoir possédé pour lui, à titre de propriétaire, a possédé, au contraire, pour un autre; et réciproquement, celui qui a d'abord commencé à posséder pour autrui ne peut prouver qu'il a possédé ensuite pour lui-même, lorsque l'objet du litige excède 150 fr. — Duranton, t. 21, n. 231; Aubry et Rau, t. 8, p. 303, § 762. — *Contrà*, Bonnier (édit. Larnaude), n. 153.

35. — La jurisprudence a fait la même distinction en matière de constructions et de plantations sur le terrain d'autrui. S'il s'agit pour le constructeur de prouver le fait matériel de la construction ou d'établir les faits sur lesquels s'appuie son droit à la prescription, la preuve testimoniale sera recevable, quel que soit l'intérêt engagé. S'agit-il au contraire d'établir l'existence d'un acte juridique, spécialement d'une renonciation du propriétaire du sol au bénéfice de l'accession, la preuve testimoniale ne sera recevable qu'avec un commencement de preuve par écrit si l'intérêt engagé est supérieur à 150 fr. — V. *suprà*, v° *Constructions*, n. 12 et s.

36. — La gestion d'affaires peut être établie au moyen de la preuve testimoniale, même au-dessus de 150 fr., parce que le maître n'a pu se procurer une preuve écrite de la gestion ni des actes auxquels elle donne lieu. — V. *suprà*, v° *Gestion d'affaires*, n. 180 et s.

37. — Sur la preuve du commodat ou simple prêt à usage, V. *suprà*, v° *Prêt*, n. 35 et s.

38. — Il faut encore admettre la preuve testimoniale pour la démonstration des faits purement matériels, tels que, par exemple, les éléments constitutifs de la possession d'état, les griefs servant de base à une demande en divorce ou séparation de corps et la réconciliation opposée comme fin de non recevoir à une pareille demande, l'identité d'un individu, la naissance en vie d'un enfant présenté mort à l'officier de l'état civil, les faits justificatifs de la propriété d'une chose cachée ou enfouie. — Aubry et Rau, t. 8, p. 302, § 762.

39. — Ainsi jugé que lorsqu'il y a doute sur le fait de naissance en vie d'un enfant présenté sans vie à l'officier de l'état civil, c'est le cas d'admettre la preuve par témoins. — Angers, 5 mai 1822, Hamon, [S. et P. chr.]

40. — La jurisprudence admet également, en matière d'assurances, que la preuve testimoniale est admissible lorsqu'il s'agit de faits purs et simples, et notamment pour établir la connaissance par l'assureur des faits de nature à entraîner la déchéance de l'assuré. — V. *suprà*, v° *Assurances (en général)*, n. 390 et 391.

41. — Plus généralement, lorsqu'il s'agit d'un fait pur et simple n'impliquant par lui-même ni obligation ni libération, ce fait peut être établi par témoins, et partant par présomptions. La preuve testimoniale est, en effet, toujours admissible à l'égard de tels faits, qui n'ont d'importance que par leur corrélation avec des faits juridiques. — Cass., 28 mai 1888, Vanas, [S. 88. 1.424, P. 88.1.1048, D. 88.1.481]

42. — Un arrêt peut donc, sans violer l'art. 1341, C. civ., ordonner une preuve testimoniale, encore bien que les intérêts en litige excèdent 150 fr., s'il déclare que les faits articulés appartiennent à la catégorie des faits purs et simples qui peuvent toujours être prouvés par témoins. — Cass., 8 mars 1898, Duberquois, [D. 98.1.504]

43. — Au surplus, la rédaction d'un écrit, prescrite par l'art. 1341, suppose qu'il y a deux parties en présence qui se mettent d'accord à l'effet de rédiger l'écrit exigé. Par conséquent, lorsque des faits matériels se rattachent accidentellement à des faits juridiques, ils peuvent être établis par témoins, quelle que soit la valeur de l'objet de la contestation à propos de laquelle il y a intérêt à en prouver l'existence. — Rennes, 5 déc. 1879, Le Délion, [D. 81.2.218] — *Sic*, Huc, t. 8, n. 280.

44. — Il a été jugé, en ce sens, que la preuve testimoniale est admissible pour constater des faits matériels dont l'exécution pourrait, indépendamment d'un engagement positif, donner naissance à un droit à indemnité : spécialement, pour justifier l'existence de travaux de construction et de réparation sur la propriété d'autrui, qui sont de nature, en dehors de toute convention, à obliger le propriétaire vis-à-vis du constructeur. — Cass., 2 mars 1881, Maurice, [S. 82.1.23, P. 82.1.36, D. 81.1. 410] — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

45. — Il en est ainsi notamment dans le cas d'exercice de l'action de *in rem verso* — Cass., 15 juin 1892, Patureau-Miran, [S. et P. 93.1.281, D. 92.1.596]

46. — De même, les juges, saisis d'une demande en dommages-intérêts formée par un mandant contre un mandataire, à raison d'une prétendue faute du mandataire, qui n'aurait pas averti le mandant d'une réception de deniers, peuvent décider que le mandataire n'a pas commis la faute à lui imputée et rejeter la demande en se fondant sur des renseignements fournis à l'audience et des présomptions graves, précises et concordantes, alors même que l'objet du mandat serait d'une valeur supérieure à 150 fr. — Cass., 30 oct. 1893, Constantin, [S. et P. 94.1.326, D. 94.1. 62]

47. — Malgré les termes généraux de l'art. 1341, la preuve par témoins est prohibée, même au-dessous de 150 fr., et quelque modique que soit l'objet réclamé, lorsqu'il s'agit de contrats solennels et généralement toutes les fois que la loi exige que l'acte soit rédigé par écrit, comme par exemple, pour la donation, le legs, le contrat de mariage, les transactions, le louage, le nantissement, le contrat de société, etc. — Duranton, t. 13, n. 299 et s.

48. — Il en est ainsi, par exemple, conformément aux termes de l'art. 1715, C. civ., du bail qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution; la preuve ne peut en être reçue par témoins même au-dessous de 150 fr. — Duranton, t. 13, n. 304 ; Toullier, t. 9, n. 32 et 33; Bonnier (éd. Larnaude), n. 153. — V. *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 339 et s., et v° *Preuve par écrit (commencement de)*, n. 375 et s. — Sur les difficultés qui peuvent se présenter lorsque l'exécution du bail verbal est commencée, V. *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 387 et s., et v° *Preuve par écrit (commencement de)*, n. 376 et s. — Sur l'admission de la preuve testimoniale pour prouver les conditions du bail verbal, V. *suprà*, v° *Bail (en général)*, n. 419 et s.

49. — La même règle devra être admise lorsque la convention des parties aura prohibé la preuve testimoniale même au-dessous de 150 fr. Ainsi jugé que la clause du règlement d'une caisse de retraites, portant que « pour être admis à la pension de retraite, l'ouvrier devra prouver qu'il compte trente ans de services effectifs, par des documents écrits, tels que son livret ou un extrait des livres de la Compagnie, aucun autre moyen de preuve n'étant admissible », proscrit la preuve testimoniale : vainement dirait-on que la durée des services d'un ouvrier étant, non un fait juridique, mais un fait pur et simple, la preuve peut en être faite par témoins, la clause précitée interdisant précisément la preuve de ce fait par un autre mode que l'écrit. — Cass., 30 juill. 1884, Girodet, [S. 85.1.374, P. 85.1.913, D. 85.1.439]

50. — Peu importe que la Compagnie n'ait pas conservé ses registres, s'il n'est ni établi ni allégué qu'elle les ait frauduleusement détruits ou dissimulés, et si, d'ailleurs, il s'agit de registres remontant à une époque antérieure à l'existence de la caisse de retraites, et au règlement qui la concernait. — Même arrêt.

51. — La preuve par témoins doit encore être écartée d'une manière absolue pour prouver les faits ou les événements se rapportant à l'état civil, aux questions d'état : notamment, à l'effet de prouver la paternité et la filiation, les mariages, naissances et décès, par application des lois spéciales à ces matières. — V. *suprà*, v° *Actes de l'état civil*, n. 256, 280 et s., 1310 et s. — V. également *suprà*, v° *Paternité et filiation*, n. 169 et s.

52. — La preuve testimoniale n'est point admissible pour prouver l'accomplissement d'une formalité dont la loi ordonne que l'observation sera constatée par écrit, par exemple pour prouver l'apposition d'affiches prescrite en matière de licitation de biens indivis avec des mineurs. — Cass., 7 déc. 1810, Bloquel, [S. et P. chr.]

53. — A cet égard, peu importe l'usage abusif où l'on serait de ne point dresser les actes que la loi exige pour la constatation de la formalité. — Même arrêt.

54. — De même on ne peut admettre une partie à prouver par témoins que les formalités requises pour la validité d'un acte ont été remplies, lorsque cet acte ne mentionne pas l'accomplissement de ces formalités. — Liège, 1er mars 1829, N..., [P. chr.]

55. — La preuve testimoniale n'est pas autorisée en matière d'enregistrement, pour arriver à établir que des créances résultant d'actes authentiques, et trouvées dans une succession, n'en ont jamais fait partie, soit parce que le défunt n'en aurait pas été propriétaire, soit parce qu'elles auraient été remboursées avant son décès, ce genre de preuve étant incompatible avec les formes prescrites par les art. 65, L. 22 frim. an VII, et 17, L. 27 vent. an VII. — Cass., 19 mars 1862, Enregistrement, [S. 62.1. 537, P. 62.587, D. 62.1.223] — V. au surplus, *suprà*, v° ***Enregistrement***, n. 3313 et s., 3469 et s.

Section II.

Prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr.

56. — L'art. 1341 contient deux principes fondamentaux relatifs à la prohibition de la preuve testimoniale : 1° Il doit être passé actes devant notaire ou sous signature privée de *toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr.*, même pour dépôt volontaire ; 2° il n'est reçu aucune preuve par témoins *contre et outre le contenu aux actes*, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur de moins de 150 fr. Cette disposition prévoit ainsi deux cas particuliers dans lesquels la preuve testimoniale est prohibée.

§ 1. *Règle prohibitive.*

57. — « Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr. » Telle est la formule de l'art. 1341, C. civ. En prescrivant la rédaction d'un écrit au-dessus de 150 fr., le législateur a prohibé la preuve testimoniale au-delà de cette valeur. Ainsi, toutes les fois que l'on a pu, ou que l'on a dû, se procurer une preuve par écrit de la chose faisant l'objet de la contestation et qui excède la valeur de 150 fr., on ne sera point admis à en faire la preuve par témoins. — Demolombe, t. 30, n. 13.

58. — Jugé, par suite, que la preuve testimoniale n'est pas admissible à l'appui d'une action en revendication d'immeubles, cette action devant être fondée sur des titres. — Liège, 16 mars 1820, Bureau de bienfaisance de Huy, [S. et P. chr.]

59. — Le chiffre de 150 fr. adopté par l'art. 1341, C. civ., comme la limite au-delà de laquelle il doit être passé un acte écrit, est, proportionnellement, bien inférieur au chiffre de 100 livres autrefois fixé par l'ordonnance de 1667. C'est ce que reconnaissait le tribun Jaubert en 1804 et il expliquait cette disproportion en disant : « D'une part, les circonstances morales ne sont pas propres à encourager le législateur à donner plus de latitude à la preuve testimoniale; de l'autre, il a dû considérer que l'usage de l'écriture est devenu plus familier. » — Locré, t. 12, p. 527.

60. — Rappelons que les choses dont la preuve par témoins est défendue sont seulement celles qui font ou qui peuvent faire la matière des contrats ou des traités, lorsque leur valeur excède 150 fr. : toutes choses, comme dit fort bien l'édit perpétuel, dont nos sujets voudront traiter ou disposer. — Toullier, t. 9, n. 16 et 20 ; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Preuve*, n. 44 et 45.

61. — Ainsi jugé que le fait d'avoir nourri et entretenu un tiers pendant un certain temps n'est pas susceptible d'être prouvé par témoins, à l'effet de constituer ce tiers débiteur d'une somme de plus de 150 fr. qu'il aurait promise. — Bordeaux, 24 août 1864, Rochon, [S. 65.2.95, P. 65.463]

62. — ... Que lorsqu'on fonde sur un prétendu arrêté de compte non représenté une demande excédant la somme de 150 fr., la preuve de l'existence de ce compte ne peut être faite par témoins. — Cass., 23 févr. 1814, David, [S. et P. chr.] — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 417.

63. — ... Que spécialement on ne peut prouver par témoins la reddition d'un compte de tutelle ainsi que la remise des pièces à l'appui, alors qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit. — Toulouse, 6 févr. 1835, Barrau, [S. 36.2.46, P. chr.]

64. — ... Que la rétrocession d'un immeuble d'une valeur supérieure à 150 fr. ne peut être prouvée par témoins qu'à l'aide d'un commencement de preuve par écrit. — Cass., 27 juill. 1859, Duème, [S. 60.1.360, P. 60.37, D. 59.1. 398]

65. — La prohibition de la preuve testimoniale, édictée par l'art. 1341, C. civ., pour toutes choses non constatées par écrit qui excèdent 150 fr., ne s'applique pas seulement aux conventions formelles, mais encore à tous faits juridiques ayant pour objet de former ou d'éteindre des obligations ou des droits, lorsqu'ils sont susceptibles d'être constatés par écrit; il faut en conclure qu'elle s'applique également à tous les modes de libérations et extinctions : par exemple, au paiement, aux résolutions conventionnelles des contrats, aux remises de dettes, quittances, etc. — Toullier, t. 9, n. 23.

66. — Ainsi il a été jugé que l'art. 1341, C. civ., qui prohibe la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr., s'applique au paiement aussi bien qu'aux obligations. — Turin, 8 juin 1810, (et non 1812), Bonansea, [S. et P. chr.]

67. — ... Que la preuve testimoniale n'est point admissible pour prouver le paiement d'une somme supérieure à 150 fr. — Cass., 31 mars 1874, Delpy, [S. 75.1.365, P. 75.880, D. 75.1.229]

68. — ... Que la preuve de la libération d'une dette ne peut se faire par témoins, lorsque la dette établie par titre excède 150 fr. — Cass., 12 janv. 1814, Vigny, [S. et P. chr.]

69. — Il en est ainsi du moins lorsque la preuve a pour objet d'établir la libération du débiteur. Mais le paiement peut être considéré encore à d'autres points de vue; il peut être invoqué par le créancier qui l'a reçu, soit comme acte de reconnaissance de la dette par le débiteur, soit comme acte interruptif de prescription.

70. — A cet égard, il a été décidé que l'art. 1341, C. civ., ne s'applique point aux paiements considérés comme faits interruptifs de la prescription. — Bruxelles, 10 déc. 1812, Caslesart, [S. et P. chr.] — Toulouse, 18 mai 1831, Martres, [S. 31.2.302, P. chr.]

71. — Mais nous avons vu *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 780 et s., qu'il importe peu qu'un paiement soit invoqué comme fait libératoire par le débiteur, ou comme fait interruptif de la prescription par le créancier : il n'en tombe pas moins sous l'application de l'art. 1341, puisque la reconnaissance d'une obligation constitue, tout aussi bien que son extinction, un fait juridique. — V. aussi en ce sens, Fœlix et Henrion, *Des rentes foncières*, n. 213; Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 280 et t. 2, n. 622.

72. — Ainsi jugé que la preuve que le débiteur d'une rente en a payé les arrérages depuis moins de trente ans, et qu'ainsi la prescription qu'il oppose a été interrompue, ne peut, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être faite par témoins, lorsque la rente excède 150 fr. — Cass. 17 juin 1872, Achard, [S. 73.1.82, P. 73.168, D. 72.1.464] — V. *infrà*, v° *Rente*.

73. — ... Que la preuve testimoniale du service des arrérages d'une rente supérieure à 150 fr., et par suite, de l'interruption de la prescription de cette rente, n'est pas admissible; qu'à cet égard, le titre constitutif ne forme point un commencement de preuve par écrit. — Riom, 4 mai 1841, Soleillant, [S. 41.2.334, P. 46.1.150] — Douai, 19 janv. 1842, Château-Renault, [S. 42.2.112, P. 46.1.150] — *Contrà*, Caen, 20 mai 1840, Samson, [S. 40.2.300, P. 43.2.286]

74. — ... Qu'on ne peut être admis à prouver par témoins que la prescription opposée à une demande, dont l'objet excède 150 fr., a été interrompue par un des moyens auxquels la loi attache cet effet. — Bruxelles, 24 févr. 1825, P..., [P. chr.]

75. — Il est à remarquer que l'art. 1341 ajoute « même pour dépôts volontaires ». Cette disposition additionnelle a pour objet d'empêcher de renaître une ancienne controverse qui s'était élevée pour l'application de l'ordonnance de 1566 et que l'ordonnance de 1667 avait d'ailleurs tranchée dans le même sens que notre art. 1341. — Pothier, *Oblig.*, t. 4, n. 752; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 517, § 596, note 1; Demolombe, t. 30, n. 21.

76. — Admettre l'existence d'une exception en ce qui concerne le dépôt volontaire eût été d'ailleurs permettre de faire indirectement la preuve par témoins en alléguant l'existence d'un dépôt au lieu d'un tout autre contrat, un prêt par exemple. — V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 176 et s.

§ 2. *Manière de déterminer la valeur de la chose.*

77. — Comment doit-on déterminer la valeur de 150 fr. au-dessus de laquelle les parties sont tenues de dresser un écrit? Cette valeur peut varier suivant certaines circonstances, notamment suivant l'époque à laquelle on se place pour l'apprécier et aussi suivant les avantages que l'on y comprend.

78. — Tout d'abord, pour calculer la valeur de 150 fr., il faut s'attacher au moment où le fait juridique s'est accompli. Il résulte de ce principe que c'est à l'époque de la convention et non au jour de la demande qu'il faut se placer pour déterminer la valeur de la chose. En effet, l'art. 1341 prescrit la rédaction d'un écrit pour toutes choses d'une valeur supérieure à 150 fr., et la prohibition de la preuve testimoniale n'est que la sanction de cette prescription. Si donc, à l'époque de la convention intervenue entre les parties, la chose avait une valeur moindre de 150 fr., celles-ci n'étaient point tenues de rédiger leur convention par écrit et la preuve testimoniale doit être admise, encore que la chose eût augmenté considérablement de valeur au jour où la demande est formée, cette augmentation n'ayant pu être prévue au moment de la convention. — Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 73; Aubry et Rau, t. 8, p. 309, § 762; Troplong, *Société*, t. 1, n. 202; Larombière, sur l'art. 1341, n. 15; Marcadé, sur l'art. 1342, n. 1; Colmet de Santerre, t. 5, n. 315 *bis*-X et XII; Demolombe, t. 30, n. 32; Laurent, t. 19, n. 442 et 452. — V. cep. Duranton, t. 13, n. 306 et 321; Bonnier (éd. Larnaude), n. 164.

79. — Ainsi, il a été jugé que c'est au moment de la formation d'un contrat, et non pas au moment où des difficultés d'exécution donnent lieu à une action en justice, qu'il faut se placer pour apprécier l'importance de la convention au point de vue de l'admission de la preuve testimoniale. — Cass., 5 janv. 1875, Gérard, [S. 75.1.72, P. 75.152, D. 77.1.39]

80. — Il est bien entendu que l'on doit avoir égard à la valeur réelle de la chose, et non à celle que lui donne le demandeur : il n'en est pas ici comme en matière de compétence et de dernier ressort (V. *suprà*, v° *Appel* [mat. civ.], n. 183 et s.). — Duranton, t. 13, n. 318 et 319; Bonnier (éd. Larnaude), n. 159; Merlin, *Rép.*, v° *Dernier ressort*, § 2; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 520, § 596, note 9; Demolombe, t. 30, n. 28; Marcadé, sur l'art. 1341, n. 2; Laurent, t. 19, n. 440; Aubry et Rau, t. 8, p. 306, § 762.

81. — Le défendeur a le droit de s'opposer à l'admission de la preuve testimoniale lorsque la chose qui fait l'objet de la demande excède la valeur de 150 fr. et de faire avant tout déterminer à cet effet la valeur de la chose. Autrement il serait à la discrétion du demandeur, contrairement au texte et à l'esprit de la loi, de rendre toujours la preuve par témoins admissible, en réduisant le chiffre de sa demande. — Demolombe, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1341, n. 9; Bonnier (édit. Larnaude), *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 8, p. 312, § 762. — V. cependant Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 3.

82. — Il résulte, en premier lieu, de cette règle que la preuve testimoniale doit être rejetée si l'objet qui forme la matière de la convention est d'une valeur supérieure à 150 fr., bien que la somme réclamée y soit inférieure. Ainsi, un objet a été vendu et livré pour 500 fr.; l'acheteur paie immédiatement un acompte de 400 fr., il faut décider que le vendeur ne pourra prouver par témoins qu'il lui est encore dû 100 fr., encore que celui-ci prétende n'avoir suivi la foi de son acheteur que pour cette somme, car il ne s'agit pas de savoir pour quelle somme il a suivi la foi de l'acheteur; cet argument s'il était admis, aurait pour conséquence de faire dépendre de la foi de l'acheteur la recevabilité de la preuve testimoniale alors que c'est, au contraire, en se plaçant en dehors de la volonté ou de la foi des parties que le législateur a imposé la rédaction d'un écrit. En réalité, dans ce cas, l'existence de l'obligation réduite ne peut résulter que de la preuve d'un fait complexe se rattachant à une affaire de 500 fr. Ce principe est généralement admis et d'ailleurs il serait difficile de le contester en présence des art. 1343 et 1344, C. civ. — Toullier, t. 9, n. 42 et s.; Bonnier (éd. Larnaude), n. 164; Larombière, sur l'art. 1341, n. 16; Aubry et Rau, t. 8, p. 306 et 308, § 762; Huc, t. 8, n. 284. — V. cependant Duranton, t. 13, n. 306 et s.

83. — Il résulte de la même règle, qu'à l'inverse, la preuve testimoniale est admissible si la valeur de l'objet de la convention est inférieure à 150 fr., bien que la somme réclamée soit supérieure à cette somme. — Troplong, *Sociétés*, n. 202.

84. — Ce second principe est contesté par certains auteurs qui prétendent que la preuve testimoniale n'est admissible qu'autant que la somme réclamée et la valeur de l'objet formant la

matière de la convention qui sert de base à la demande ne dépassent ni l'une ni l'autre la somme de 150 fr. — Bonnier, *loc. cit.*; Marcadé, sur l'art. 1342, n. 1.

85. — Mais la prohibition de la preuve testimoniale n'étant que la sanction de l'obligation établie par l'art. 1341 de rédiger un écrit pour toutes choses d'une valeur supérieure à 150 fr., ce serait aller au delà des termes de cette disposition que d'exiger la preuve littérale, alors qu'au moment où la convention a été rédigée, la modicité de son chiffre affranchissait les parties de l'obligation de le constater par écrit. — Aubry et Rau, t. 8, p. 309, § 762; Larombière, sur l'art. 1341, n. 15.

86. — Ce principe trouve son application en matière de sociétés. En effet, aux termes de l'art. 1834, C. civ. : « Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr. » En conséquence, quelque modique que soit la mise de chacun des associés, il ne pourra être admis à prouver ses droits par témoins si l'ensemble des mises qui constitue le fonds social, c'est-à-dire l'objet de la société, est supérieur à 150 fr. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 30, n. 34; Bonnier, *loc. cit.*; Troplong, *Société*, n. 202; Pont, *Société*, n. 144. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 306, t. 17, n. 323.

87. — Mais si, au contraire, il s'agit d'une société dont le capital est inférieur à 150 fr., et que cette société vienne à réaliser des bénéfices considérables, quel que soit le chiffre de la demande formée par l'un des associés, la preuve testimoniale sera admissible, parce que l'objet de la société était assez minime pour que le contrat ne fût point rédigé par écrit et parce que c'est au moment de la convention qu'il faut envisager la situation des parties pour savoir si elles devaient ou non en passer écriture. — Demolombe, t. 30, n. 36; Bonnier (éd. Larnaude), n. 164; Laurent, t. 19, n. 152; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*

88. — Mais on ne peut assimiler aux faits prévus par les parties lors de la formation du contrat les bénéfices inespérés qui peuvent résulter des éventualités incertaines de l'avenir. Ainsi, la mise en société d'une action industrielle inférieure à 150 fr. peut être prouvée par témoins, alors même que, par suite d'un tirage au sort, l'action aurait bénéficié d'une prime considérable (dans l'espèce, un lot de 60,000 fr.). — Cass., 5 janv. 1875, Pérard, [S. 75.1.72, P. 75.152, D. 77.1.39] — V. aussi Turin, 24 mars 1807, Marocco, [S. et P. chr.]

89. — Il faut également décider que l'on peut établir à l'aide de la preuve testimoniale une demande en dommages-intérêts, même supérieure à 150 fr., intentée à raison de l'inexécution d'une convention dont l'objet originaire était d'une valeur inférieure à cette somme. — Aubry et Rau, t. 8, p. 310, § 762; Larombière, sur l'art. 1342, n. 5, et sur les art. 1343 et 1344, n. 5. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 320.

90. — Pour déterminer le quantum de la demande, lorsque le débat porte sur l'étendue ou sur l'exécution d'une obligation, il faut s'attacher uniquement à la valeur totale de l'objet de la convention, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce qu'actuellement la somme entière serait ou non réclamée. — Toullier, t. 9, n. 42 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 306, § 762; Laurent, t. 19, n. 442. — V. cependant, Duranton, t. 13, n. 306 et 321. — V. aussi, Bonnier (éd. Larnaude), n. 164.

91. — Mais, lorsque le fond du litige est formé par tout autre fait juridique qu'une convention, il faut s'attacher, dans la recherche de la valeur de l'intérêt engagé, à l'importance des conséquences qu'on prétend tirer légalement de la réalité du fait allégué. Ainsi, la preuve d'un paiement, considéré simplement dans son effet libératoire, peut être faite par témoins, suivant que la somme payée est ou non inférieure à 150 fr.; elle est au contraire inadmissible, même pour établir le paiement d'une somme de moins de 150 fr., si le créancier prétendait en déduire une interruption de prescription, une confirmation ou reconnaissance s'étendant à une valeur globale supérieure à 150 fr. — Delvincourt, t. 2, p. 624; Marcadé, sur l'art. 1341, n. 3; Troplong, *Prescription*, t. 1, n. 210, et t. 2, n. 622; Larombière, sur l'art. 1341, n. 14; Aubry et Rau, t. 8, p. 305, § 762; Laurent, t. 19, n. 441; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1341, n. 167 et 168.

92. — L'application de la règle ne souffre pas de difficulté toutes les fois que l'objet de la convention est une somme d'argent; mais dans les obligations conventionnelles qui ont pour objet des choses d'une autre nature sur la valeur desquelles les parties ne sont pas d'accord, il faut alors apprécier cette valeur en argent.

93. — Dans le silence de la loi, le juge a un pouvoir discrétionnaire pour faire cette évaluation d'après la nature de la chose et les divers éléments du litige; dans le cas où il ne pourrait le faire lui-même, il ordonnera une expertise, mais il ne devra recourir à ce mode d'instruction que s'il y a une nécessité absolue et à défaut de tout autre moyen d'évaluation. — Demolombe, t. 30, n. 28; Bonnier (éd. Larnaude), n. 159; Duranton, t. 13, n. 317; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 3; Rauter, *Cours de proc. civ.*, § 71; Marcadé, sur l'art. 1341, n. 8 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 311 et 312, § 762; Laurent, t. 19, n. 439.

94. — S'il n'existe dans la cause aucun élément certain d'appréciation, les juges doivent s'abstenir d'un arbitrage qui serait sans base sérieuse; en général, la preuve testimoniale est inadmissible lorsque la valeur du litige est absolument indéterminée. Ainsi, il a été jugé, antérieurement il est vrai à la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, qu'on ne peut être admis à prouver par témoins la vente d'un immeuble dont la valeur est indéterminée, encore bien qu'il soit allégué que le prix de cette vente est inférieur à 150 fr. — Montpellier, 24 mai 1842, Verdier, [P. 42.2.330]

95. — Et en pareil cas, il n'est même pas permis aux tribunaux de se livrer à des appréciations ou d'ordonner des expertises pour déterminer la valeur véritable de l'objet litigieux. — Même arrêt. — V. Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 1341, n. 173 et 174.

96. — En certains cas, le taux du litige pourra n'être établi qu'indirectement. Jugé, dans cet ordre d'idées, que la partie qui se prévaut d'une autorisation de bâtir sur un terrain, peut prouver par témoins l'existence de cette autorisation, lorsque le droit de bâtir, considéré en lui-même, n'a pas plus de valeur que le fonds, lequel ne peut être estimé qu'à moins de 150 fr. — Poitiers, 6 mai 1891, Phalippont, [S. et P. 92.2.108, D. 92.2.64]

97. — ... Qu'une autorisation ayant pour objet un droit général de construire, c'est-à-dire une valeur indéterminée, ne peut être légalement établie au moyen de la preuve testimoniale, alors que le juge ne déclare pas, par une appréciation qu'il est en son pouvoir de faire, que le droit de construire, considéré en lui-même, est d'une valeur inférieure à 150 fr.; il n'importe que le terrain, sur lequel le droit aurait été concédé, soit d'une valeur inférieure à 150 fr. — Cass., 1er avr. 1890, Rigoulène, [S. 90.1.245, P. 90.1.616, D. 91.1.181]

§ 3. *Règles destinées à assurer le respect de la loi.*

98. — Après avoir édicté la prohibition de l'art. 1341 le législateur a édicté certaines dispositions ayant pour objet de déjouer les combinaisons au moyen desquelles on pourrait entreprendre de l'éluder.

1° *Obligation de réunir à la demande du capital la demande des intérêts.*

99. — Pour savoir si la valeur d'une chose excède 150 fr., il faut réunir au capital les intérêts qui sont demandés. En effet, aux termes de l'art. 1342, C. civ., la règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de 150 fr.

100. — Le texte de l'art. 1342 n'est nullement en contradiction avec le principe d'après lequel la valeur de la chose doit être appréciée à l'époque de la convention et non au jour de la demande (V. *suprà*, n. 78 et s.). En effet, au moment du contrat les parties ont dû prévoir, non seulement la prestation principale, mais encore les prestations accessoires qui faisaient l'objet de la même convention; la stipulation devait donc comprendre le principal avec les intérêts, et, si la valeur ainsi calculée excédait la somme de 150 fr., cette stipulation devait être constatée par écrit. Au surplus, lorsque le créancier, en n'exigeant point le paiement des intérêts à leur échéance, laisse accroître la créance principale et porter ainsi le montant de celle-ci à une valeur supérieure à 150 fr., il doit alors se procurer une preuve par écrit de cette augmentation. — Huc, t. 8, n. 283; Aubry et Rau, t. 8, p. 310, § 762; Larombière, sur l'art. 1342, n. 1; Demo-

lombe, t. 30, n. 36, 37; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1262; Laurent, t. 19, n. 453, 459; Colmet de Santerre, t. 5, n. 316 *bis*-I-II; Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, sur l'art. 1342, n. 1. — V. Taulier, t. 4, p. 534.

101. — Cependant en vertu du principe que la situation des parties devant la justice se trouve fixée au moment où la demande est introduite et que la résistance du défendeur ou les lenteurs de la procédure ne peuvent nuire aux intérêts du demandeur, on admet généralement que l'art. 1342 ne s'applique point aux intérêts courus depuis le jour de la demande. — Duranton, t. 13, n. 319; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 10; Bonnier (éd. Larnaude), n. 160; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Marcadé, sur l'art. 1342, n. 2; Larombière, *loc. cit*; Malleville, sur l'art. 1342; Demolombe, t. 30, n. 38; Delvincourt, t. 2, p. 621; Colmet de Santerre, t. 5, n. 316 *bis*; Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, t. 19, n. 454.

102. — On ne peut échapper aux prescriptions de l'art. 1342 en demandant séparément le capital et les intérêts, bien que chacune des demandes ainsi divisées se trouve être inférieure à 150 fr. L'art. 1346, C. civ., a d'ailleurs pour objet de déjouer ce moyen indirect. — V. *infrà*, n. 137 et s. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, *loc. cit.*

103. — Mais la preuve testimoniale reste admissible lorsque à la demande principale est jointe une demande en dommages et intérêts pour cause de retard ou pour le préjudice causé par l'inexécution de la convention, parce que les parties n'ont pu prévoir ni ce retard ni ce préjudice à l'époque de la formation du contrat. — Duranton, t. 13, n. 359; Bonnier (éd. Larnaude), n. 160; Laurent, t. 19, n. 455 et 456; Larombière, sur l'art. 1342, n. 3; Huc, t. 8, n. 283; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1262.

104. — Il en serait autrement si les dommages-intérêts réclamés en même temps que la créance avaient été fixés à forfait à titre de clause pénale. Une clause de cette nature stipulée d'avance constitue une prestation accessoire de la prestation principale; elles font l'objet de la même convention et si, par suite de cette addition, celle-ci se trouve excéder la valeur de 150 fr., elle doit être rédigée par écrit. — Demolombe, t. 30, n. 40; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1342, n. 3; Aubry et Rau, t. 8, p. 311, § 762; Huc, *loc. cit.*

105. — Ainsi il a été jugé que la valeur de l'objet ne s'apprécie en réunissant à la valeur principale celle résultant de faits ultérieurs, qu'au cas où ces faits ont été l'objet de la prévision des parties lors du contrat, comme au cas de stipulation d'un intérêt ou d'une clause pénale. – Cass., 5 janv. 1875, Pérard, [S. 75.1.72, P. 75.152, D. 77.1.39]

2° Défense de restreindre la demande primitivement formée.

106. — Aux termes de l'art. 1343, « celui qui a formé une demande excédant 150 fr. ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive ». Il faut se reporter à l'obligation telle qu'elle a été réellement contractée.

107. — Cette expression *demande* implique évidemment dans l'art. 1343 un acte ayant un caractère judiciaire, tel qu'une citation en conciliation, une assignation en justice ou des conclusions signifiées au cours d'une instance. — Demolombe, t. 30, n. 44.

108. — Mais l'art. 1343 n'est pas applicable au demandeur qui, ayant préalablement à sa demande fait sommation par acte extrajudiciaire à son débiteur de payer une somme supérieure à 150 fr., ne demande plus, dans son exploit introductif d'instance, qu'une somme dont la valeur n'excède pas 150 fr. Il peut en effet jusqu'à ce moment modifier sa demande; il ne le pourrait plus ensuite, même *in limine litis*. — Demolombe, *loc. cit.*; Larombière, sur les art. 1343 et 1344, n. 6 et 7; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1261.

109. — Toutefois celui qui a formé une demande pour une somme supérieure à 150 fr. doit être admis à prouver à toute époque que c'est par erreur qu'il a demandé d'abord une somme plus forte, et il pourra faire la preuve par témoins de sa créance s'il établit que l'intérêt de sa demande n'est réellement que de 150 fr. – Marcadé, sur l'art. 1344, n. 2; Duvergier, sur Toullier, t. 9, n. 43, note *a*; Aubry et Rau, t. 8, p. 308, § 762; Larombière, sur les art. 1342 et 1343, n. 2; Colmet de Santerre, t. 5, n. 317 *bis*-II; Laurent, t. 19, n. 451; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

110. — La disposition de l'art. 1343 est en effet basée sur la présomption légale que la demande réduite après coup est, en réalité, fondée sur une convention d'une valeur supérieure à 150 fr. qui aurait dû, en conséquence, être constatée par écrit. — Pothier, *Oblig.*, n. 789; Larombière, *loc. cit.*

111. — Mais la disposition de l'art. 1352, C. civ., qui n'admet aucune preuve contre la présomption de la loi lorsqu'elle annule certains actes ou dénie l'action en justice ne trouve point dans ce cas son application; l'art. 1342, en effet, ne renferme ni l'une ni l'autre de ces dispositions : il ne dénie nullement l'action en justice au demandeur, il écarte seulement un certain mode de preuve, la preuve testimoniale. — Demolombe, t. 30, n. 45, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Duvergier, *loc. cit.*; Colmet de Santerre; *loc. cit*; Larombière, *loc. cit.*, Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.* — *Contrà*, Toullier, t. 9, n. 43.

112. — Il a été jugé, en ce sens, que celui qui, dans un exploit, demande d'abord le paiement d'un prix de bail excédant 150 fr., et ensuite subsidiairement la restitution des fruits perçus pendant la jouissance du prétendu fermier, ne doit pas être réputé restreindre par cette demande subsidiaire sa demande principale : ce sont là deux demandes distinctes. Dès lors la non-admissibilité de la preuve testimoniale en ce qui touche la première ne fait pas obstacle à ce que cette preuve soit reçue pour établir la seconde. — Cass., 19 févr. 1840, Ferrier, [S. 40.1.534, P. 40.1.641]

3° Obligation de réunir dans une même demande les créances inférieures à 150 fr.

113. — Aux termes de l'art. 1344, C. civ. : « La preuve testimoniale sur la demande d'une somme, même moindre de 150 fr., ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit. »

114. — Cette disposition, vivement critiquée par Duranton (t. 13, n. 321), est suivant nous très-logique. Elle est une conséquence du principe que nous avons dégagé ci-dessus de la règle générale, savoir que la preuve testimoniale doit être écartée dans le cas où la demande d'une somme inférieure à 150 fr. a pour base juridique une convention dont l'objet est d'une valeur supérieure au chiffre de 150 fr.

115. — Cette convention en effet aurait dû être rédigée par écrit pour la totalité de la créance qui en faisait l'objet, et si elle ne l'est point, comme l'exprime l'art. 1344, la preuve testimoniale ne pourra être admise, encore qu'il ne s'agit plus que de prouver une partie de la créance, un reliquat d'une valeur moindre de 150 fr. — Pothier, *Oblig.*, n. 790; Aubry et Rau, t. 8, p. 307, § 762; Demolombe, t. 30, n. 46 et 47.

116. — La preuve testimoniale doit être écartée dès que le montant total de la créance se trouve fixé à un chiffre supérieur à 150 fr. La déclaration que la somme réclamée est le restant ou fait partie d'une créance plus forte peut émaner du demandeur, des témoins ou du défendeur, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le demandeur de tirer état de l'aveu qu'a ainsi pu faire son adversaire. — Toullier, t. 9, n. 45; Duranton, t. 13, n. 323; Bonnier (éd. Larnaude), n. 159; Marcadé, sur l'art. 1344, n. 4; Larombière, sur l'art. 1341, n. 11, sur l'art. 1343 et 1344, n. 13; Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Demolombe, t. 30, n. 50; Aubry et Rau, t. 8, p. 307, § 762; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1261; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1344, n. 1.

117. — Il ne saurait appartenir au demandeur, en s'abstenant de déclarer que la somme qu'il réclame est le restant ou fait partie d'une somme plus forte, d'éluder la disposition rigoureuse mais précise de la loi; il doit s'imputer la faute de n'avoir pas exigé un acte de son débiteur. — Toullier, *loc. cit.* — *Contrà*, Malleville, sur l'art. 1344.

118. — Pour les mêmes raisons doit être écartée la demande d'enquête tendant à prouver par témoins la libération d'une somme, même au-dessous de 150 fr., que l'on prétendrait avoir payée à titre d'acompte à valoir sur une obligation plus considérable.

119. — Toutefois lorsque celui qui forme la demande d'une somme moindre de 150 fr., restant d'une dette plus forte, offre de prouver que le débiteur qui a payé une partie de l'obligation primitive s'élevant à plus de 150 fr. s'est engagé en même temps à en payer le reliquat, la preuve testimoniale doit être admise,

car il s'agit alors d'établir une convention nouvelle intervenue entre les parties et dont la valeur est inférieure à 150 fr. — Toullier, t. 9, n. 46; Duranton, t. 13, n. 321; Marcadé, sur l'art. 1344; n. 3; Massé, Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 520, § 596, note 14; Larombière, sur les art. 1343, 1344, n. 15 et 16; Demolombe, t. 30, n. 56; Aubry et Rau, t. 8, p. 307, § 762.

120. — Il faudrait appliquer la même décision au cas où, l'obligation primitive étant par écrit, le créancier aurait remis le titre au débiteur, qui lui aurait promis en présence de témoins de lui payer le restant qui est inférieur à 150 fr. La remise du titre vaut, en effet, quittance de l'ancienne dette et il ne reste plus que la nouvelle obligation verbale pour laquelle aucun écrit n'était exigé. — Toullier, t. 9, n. 47.

121. — Il en est ainsi surtout lorsque la nouvelle promesse ou reconnaissance alléguée par le demandeur emporte novation soit par suite d'un changement de dette, soit par suite d'un changement de débiteur, soit encore par l'acceptation de l'héritier comme débiteur aux lieu et place du défunt, conformément aux dispositions des art. 1271 et 879, C. civ. — Larombière, sur les art. 1343 et 1344, n. 16.

122. — Aux termes de l'art. 1345, C. civ., si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 150 fr., la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

123. — Cette règle est facile à justifier : « Autant eût valu, disent MM. Aubry et Rau, rayer du Code la prohibition de la preuve testimoniale en matière excédant 150 fr., que d'admettre cette preuve à l'appui de la réclamation de celui qui serait venu prétendre que sa demande, quoique supérieure à 150 fr., se compose de créances distinctes, dont chacune est inférieure à cette somme. » — Aubry et Rau, t. 8, p. 313, § 762. — V. cependant Toullier, t. 9, n. 48.

124. — L'art. 1345 est la conséquence et la sanction de l'art. 1341. Sa disposition est donc applicable lorsqu'il s'agit de créances nées entre les mêmes personnes, car il était, dans ce cas, facile au demandeur dès que les créances accumulées ont atteint la somme de 150 fr., de se faire remettre un acte écrit. L'obligation de rédiger un écrit commence en effet au moment où l'on devient, en fait, créancier de plus de 150 fr., quand même cette créance ne serait point unique mais le résultat de plusieurs autres. — Huc, t. 8, n. 284; Larombière, sur les art. 1345 et 1346, n. 21.

125. — Il n'en est plus ainsi, au contraire, lorsque les dettes qui procèdent de personnes différentes se trouvent accumulées sur la même tête par succession, donation ou autrement, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, comme par une cession-transport; il n'y a pas de motif de distinguer entre ces divers modes de transmission. — Demolombe, t. 30, n. 62. — V. Colmet de Santerre, t. 5, n. 318 *bis*-II.

126. — D'où il suit que je pourrai, par exemple, prouver par témoins que mon père, dont je suis héritier, vous a prêté une somme de 150 fr., et que je vous en ai prêté une semblable de mon côté; ou que mon père a prêté cette somme au vôtre, dont vous êtes l'héritier unique, et qu'il vous en a prêté une à vous-même, ou bien encore que j'ai prêté une telle somme à votre père et que je vous en ai prêté une pareille. Dans tous ces cas, en effet, les créances ne sont point entre les mêmes personnes. — Duranton, t. 13, n. 325.

127. — La décision serait la même si, me trouvant déjà votre créancier comme héritier de mon père qui vous aurait prêté une somme de 150 fr., j'étais devenu de nouveau votre créancier, pour prêt de pareille somme depuis l'ouverture de la succession de mon père. — Duranton, *loc. cit.*

128. — Mais si un individu créancier d'un autre sans preuve écrite, ni commencement de preuve par écrit, d'une somme de 300 fr., meurt laissant deux héritiers qui deviennent créanciers, chacun pour leur part, de 150 fr., ces héritiers ne peuvent être admis, en formant leur demande séparément, à prouver leur créance par témoins : car il s'agit d'une créance de 300 fr., quoique celle-ci se trouve accidentellement divisée sur deux têtes; et nous avons dit que c'est toujours à l'origine de la créance qu'il faut se reporter pour savoir si elle peut être prouvée par témoins. — Toullier, t. 9, n. 51. — V. *suprà*, n. 78 et s.

129. — De même, lorsqu'un individu créancier de deux sommes de 150 fr. sur un même débiteur, pour causes différentes, meurt laissant deux héritiers dont chacun recueille une des créances, ou deux légataires chacun d'une de ces créances, chaque héritier ou légataire ne peut, en agissant séparément, être admis à la preuve par témoins. Ici, en effet, les créances proviennent d'une même personne qui aurait dû se procurer un écrit et les héritiers ou légataires ne peuvent avoir plus de droit que leur auteur. — Solon, n. 144; *Dict. du not.*, v° *Preuve*, n. 61; Marcadé, sur l'art. 1345 et 1346, n. 2; Larombière, sur l'art. 1345, n. 17; Huc, t. 8, n. 284. — *Contrà*, Toullier, t. 9, n. 52.

130. — Dans une autre opinion, on fait une distinction. On admet qu'avant tout partage les héritiers qui ont de plein droit leur quote-part dans chaque créance ne peuvent agir divisément, l'un pour une créance, l'autre pour une autre. Mais, après le partage, et lorsque chaque héritier a reçu dans son lot une créance distincte, il ne semble pas possible d'astreindre l'un des héritiers à comprendre dans sa demande les créances échues à ses cohéritiers ou de lui refuser la preuve testimoniale, sous prétexte que sa créance, réunie à celle de ses cohéritiers qui ne demandent rien, excéderait la somme de 150 fr. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 521, § 596, note 16.

131. — De même encore le créancier de plusieurs codébiteurs solidaires ne saurait échapper à la prohibition de notre article en divisant son action entre eux de manière à ne réclamer à chacun qu'une somme inférieure à 150 fr. — Demolombe, t. 30, n. 53.

132. — La prohibition de la preuve testimoniale dans le cas prévu par l'art. 1345, C. civ., s'applique non seulement à l'ensemble des demandes réunies, mais encore à chacune de ces demandes séparément. Ainsi jugé que la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir un chef de demande au-dessous de 150 fr., si les divers chefs réunis excèdent cette somme; peu importe qu'ils aient des causes différentes. — Cour d'assises du Loiret, 6 nov. 1843, Frappa, [S. 44.2.62, P. 44.1.149] — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 49; Duranton, t. 13, n. 324; Demolombe, t. 30, n. 69; Aubry et Rau, t. 8, p. 313, § 762; Larombière, sur les art. 1345 et 1346, n. 8; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1265. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 318 *bis*-IV et 319 *bis*-V à VII.

133. — Il est indifférent que les demandes aient pour objet des choses identiques; l'art. 1345 serait également applicable si les diverses demandes avaient les unes pour objet de l'argent, les autres une chose différente à donner ou à faire, la loi étant fondée sur l'obligation imposée au créancier de se procurer un écrit dès que ses créances, de quelque nature qu'elles soient, sont devenues supérieures à 150 fr. — Larombière, sur les art. 1345 et 1346, n. 9.

134. — Toutefois il faut faire abstraction, dans l'évaluation des différentes demandes qui sont jointes ensemble, de celles des dettes qui, quel qu'en soit le chiffre, peuvent être exceptionnellement prouvées par témoins, soit parce qu'il existe un commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1347), soit parce que le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer un écrit (C. civ., art. 1348), puisque dans ces divers cas les parties n'étaient point tenues de se procurer une preuve littérale, et de celles qui sont déjà établies par écrit. — Delvincourt, t. 2, p. 124; Demolombe, t. 30, n. 63 et s.; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, art. 1345, n. 14; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1266. — V. Duranton, t. 13, n. 324.

135. — L'ordonnance de 1667 (tit. 20, art. 5) exceptait formellement de la nécessité de réunion, dans le cas où il était formé plusieurs demandes, celles dont il y avait commencement de preuve par écrit; la raison pour laquelle les rédacteurs du Code civil n'ont point été aussi formels c'est que l'exception était expressément prévue par l'art. 1347; la règle est donc encore la même aujourd'hui. — Delvincourt, t. 2, n. 624 et 625; Duranton, *loc. cit.*; Larombière, sur les art. 1345, 1346, n. 13; Aubry et Rau, t. 8, p. 314, § 762; Demolombe, *loc. cit.*; Marcadé, sur l'art. 1345; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 521, § 596, note 17; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 19, n. 460; Hudelot et Metman, *Des oblig.*, 3e éd., n. 723; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1345, n. 3.

135 *bis*. — Il a été jugé, en ce sens, que si, aux termes de l'art. 1345, C. civ., la preuve testimoniale est irrecevable toutes les fois que les diverses demandes formées par une partie dans une même instance s'élèvent, par leur réunion, à un chiffre su-

périeur à 150 fr., il résulte également de ce texte et de sa combinaison avec l'art. 1347 qu'on doit, dans le calcul de ce total, faire abstraction de toutes les demandes établies par écrit ou au sujet desquelles il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass., 10 déc. 1901, Soule, [S. et P. 1902.1.404] — On doit, spécialement, exclure du calcul la demande qui a fait l'objet d'un acte de compromis. — Même arrêt.

136. — Il faut en dire autant de celles des dettes qui, en raison de leur nature commerciale, peuvent toujours être prouvées par témoins (C. comm., art. 109). — Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 521; Larombière, sur les art. 1345, 1346, n. 19; Demolombe, t. 30, n. 65.

137. — Aux termes de l'art. 1346, toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne seront pas reçues.

138. — Sans doute, l'art. 1346 doit avoir pour effet de diminuer le nombre des petits procès à juger sur enquêtes; mais il paraît certain que le but principal de cette disposition a été d'établir une nouvelle sanction de l'art. 1341. — Jousse, sur l'art. 6, tit. 20, de l'ordonnance de 1667; Bonnier (éd. Larnaude), n. 162; Marcadé, sur l'art. 1346, n. 1; Aubry et Rau, t. 8, p. 314, § 762; Huc, t. 8, n. 286; Larombière, sur les art. 1345 et 1346, n. 11.

139. — Cependant les auteurs ne sont point d'accord sur les conséquences qu'il convient de dégager de ce principe pour l'application de l'art. 1346. D'après certains auteurs, il suit de là que l'art. 1346 comme l'art. 1345 lui-même ne doit point être appliqué : 1° en matière commerciale; 2° lorsque les créances procèdent de personnes différentes; 3° lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; 4° quand les différentes créances réunies n'excèdent pas 150 fr.; 5° lorsque la contestation ne porte que sur le point de savoir par qui le demandeur a le droit de se faire rembourser des sommes qu'il a payées. — Huc, *loc. cit.*; Laurent, t. 19, n. 462 et s.; Larombière, sur les art. 1345 et 1346, n. 19 et s.; Demolombe, t. 30, n. 472.

140. — D'après une autre opinion, au contraire, la disposition de l'art. 1346, à la différence de celle de l'art. 1345, doit s'étendre même aux créances dont la preuve testimoniale est exceptionnellement admise par les art. 1347 et 1348. En conséquence, le créancier devrait comprendre dans un seul exploit les créances exigibles, au cas même où elles s'appuieraient sur un commencement de preuve par écrit. Car le commencement de preuve par écrit n'est pas une preuve écrite, et l'art. 1346 veut que le demandeur comprenne dans un même exploit toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit. — Duranton, t. 13, n. 327; Bonnier (éd. Larnaude), n. 162; Aubry et Rau, t. 8, p. 315, § 762; Delvincourt, t. 2, p. 624 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 319 *bis*-I et II; Marcadé, sur l'art. 1347, n. 6.

141. — Cette conséquence tirée des termes de l'art. 1346 rigoureusement interprétés ne nous paraît pas exacte; nous préférons admettre conformément à la première opinion que, dans l'art. 1346 les mots : *qui ne seront pas entièrement justifiés par écrit*, doivent être entendus avec le même sens que celui admis par la plupart des auteurs pour l'interprétation des expressions : *demande dont il n'y a point de titre par écrit*, de l'art. 1345, expressions qui sont reproduites d'ailleurs par la disposition finale de notre art. 1346 qui en contient la sanction, et aux termes de laquelle les demandes dont il n'y aura point de *preuve par écrit* ne seront pas reçues. En résumé, selon nous, l'art. 1346 ne vise que l'absence totale de preuve par écrit.

142. — S'il en était autrement, et si l'on devait admettre que même les demandes justifiées par un commencement de preuve par écrit doivent faire l'objet d'un seul exploit, il y aurait contradiction entre les termes de l'art. 1346, qui après avoir prévu les demandes non entièrement justifiées par écrit (c'est-à-dire celles où il existe un commencement de preuve par écrit), édicterait une sanction finale inapplicable aux demandes de cette nature; il y aurait contradiction également entre les dispositions de l'art. 1346 et celle de l'art. 1345 qu'elles sont destinées à sanctionner, puisque cette dernière ne prévoit que l'absence totale d'écrit; enfin il y aurait contradiction entre l'art. 1346 et la disposition suivante de l'art. 1347 qui apporte une exception aux règles ci-dessus (y compris celles édictées par le dit art. 1346), lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Demolombe, *loc. cit.*; Larombière, sur les art. 1345 et 1346, n. 19 et s.

143. — La disposition de l'art. 1346 devrait également être appliquée, d'après quelques auteurs, aux créances qui, procédant de personnes différentes, se trouvent déjà réunies sur la même tête à l'époque de l'introduction de l'instance, l'art. 1346 visant dans ses termes les demandes formées « à quelque titre que ce soit » par le même exploit. — Duranton, *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contra*, Toullier, t. 9, n. 52; Larombière, sur les art. 1345 et 1346, n. 20.

144. — Il faudrait même, suivant Duranton, appliquer la règle de l'art. 1346 à l'égard des demandes qui auraient pour cause un quasi-contrat ou quasi-délit et même un délit : dans le cas où le demandeur voudrait ensuite agir par la voie civile. L'art. 1346 dit en effet : « Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit », etc. Il n'y aurait exception qu'à l'égard des créances dont le demandeur ignorait les causes au moment où il a formé sa demande. Cette opinion de Duranton nous semble en contradiction avec le principe d'après lequel les causes exemptes de la prohibition de la preuve par témoins ne doivent pas être comptées dans l'évaluation du chiffre de 150 fr. principe admis par Duranton lui-même. — V. Duranton, t. 13, n. 324 et 327.

145. — Il va de soi qu'on ne saurait être tenu de comprendre dans une demande des droits non encore nés. Aussi les créances qui viendraient à naître après l'introduction de l'instance, fût-ce *in limine litis*, échappent-elles à l'exigence de l'art. 1346. Le demandeur reste libre d'en établir ultérieurement l'existence à l'aide de la preuve testimoniale, à supposer qu'elles s'y prêtent par leur nature. — Duranton, *loc. cit.*; Marcadé, sur l'art. 1346, n. 2; Aubry et Rau, t. 8, p. 317, § 762; Larombière, sur les art. 1345 et 1346, n. 23; Laurent, t. 19, n. 467; Demolombe, t. 30, n. 76. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 625.

146. — On admet généralement aussi que l'art. 1346, qui ordonne la jonction des demandes de diverses créances, ne s'applique pas aux créances non échues. — Toullier, t. 9, n. 50; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 14; Duranton, t. 13, n. 327.

147. — Il y a controverse en ce qui concerne les créances déjà nées au moment de l'introduction de l'instance, mais à terme ou conditionnelles. D'après certains auteurs, celles-ci devraient être également comprises dans le même exploit, l'art. 1346 devant s'appliquer aux droits et créances non encore exigibles, du moins en ce sens que le demandeur est tenu sous peine de déchéance d'indiquer dans l'exploit introductif d'instance le montant des créances qu'il se réserve de réclamer plus tard, et que le juge doit prendre en considération la valeur réunie des créances exigibles et de celles qui ne le sont pas, pour savoir si la preuve testimoniale est ou non admissible. — Huc, t. 8, n. 286; Aubry et Rau, t. 8, p. 316, § 762; Colmet de Santerre, t. 5, n. 319 *bis*-III; Larombière, sur les art. 1345 et 1346, n. 21.

148. — Mais, au contraire, la majorité de la doctrine soutient qu'il ne peut être question dans l'art. 1346 que des créances qui, d'après le droit commun, peuvent donner ouverture à une action judiciaire, c'est-à-dire de créances exigibles. Pour admettre la première opinion, il faut ajouter au texte de la loi qui veut que le créancier forme toutes ses demandes par un même exploit, si celui-ci doit mentionner, en outre, dans sa demande les créances non échues qu'il prétend avoir. — Duranton, t. 13, n. 327; Marcadé, sur l'art. 1346, n. 3; Bonnier, *loc. cit.*; Toullier, t. 9, n. 50; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 14; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 4, p. 165; Demolombe, t. 30, n. 73; Laurent, t. 19, n. 466; Baudry-Lacantinerie et Tissier, t. 3, n. 1266.

149. — Mais il faut conclure de ce que l'art. 1346 constitue surtout une sanction de l'art. 1345 que si le total des créances exigibles ou inexigibles restait inférieur à 150 fr., le demandeur qui ne les a point toutes comprises dans un seul et même exploit n'est nullement déchu de son droit de les réclamer. — Aubry et Rau, t. 8, p. 316, § 762. — *Contrà*, Larombière, sur les art. 1345 et 1346, n. 11.

150. — Et inversement, la disposition de l'art. 1346 est inapplicable à des instances successives ayant pour objet chacune des sommes supérieures à 150 fr. Cette solution est implicitement comprise dans une décision récente. Il a été jugé, en effet, que la disposition de l'art. 1346, C. civ., aux termes de laquelle « toutes les demandes », à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas justifiées par écrit, doivent être formées par un même exploit », est sans application lorsqu'il ne s'agit pas, pour le demandeur qui a introduit plusieurs instances successives, d'éluder la règle pro-

hibitive en matière de preuve testimoniale. — Aix, 8 juin 1896, sous Cass., 27 nov. 1899, Ribeyre, [D. 1900.1.225]

151. — Les auteurs ne sont point d'accord non plus sur la question de savoir quelle est la sanction que doit entraîner la contravention à l'art. 1346. Dans un premier système, l'inobservation de cette disposition n'aurait pas pour effet de rendre toute demande ultérieure non recevable mais seulement de faire écarter la preuve testimoniale pour l'établir, si minime qu'en soit le montant. — Toullier, t. 9, n. 49 ; Duranton, t. 13, n. 328 ; Demolombe, t. 30, n. 77; Larombière, sur les art. 1345 et 1346, n. 12.

152. — Dans une autre opinion plus rigoureuse, et qui interprète strictement le texte de la disposition qui nous occupe, on considère que la véritable sanction de l'art. 1346 n'est autre que la déchéance à l'égard des créances portées dans l'exploit introductif d'instance; toute demande, ayant pour objet l'une de ces créances serait non recevable. — Marcadé, sur l'art. 1346, n. 4; Bonnier, n. 162; Aubry et Rau, t. 8, p. 317, § 762; Laurent, t. 19, n. 468; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1267.

153. — Dans tous les cas, la fin de non recevoir ne pourra être opposée qu'après le premier procès, de sorte que le créancier aura toujours obtenu le montant de sa première demande. — Huc, t. 8, n. 286.

154. — Cependant, il a été jugé que l'obligation de présenter dans un seul exploit toutes les demandes non justifiées par écrit ne s'applique qu'aux demandes directes, et non pas aux demandes reconventionnelles. — Rennes, 2 avr. 1810, Peniset, [S. et P. chr.]

Section III.

Prohibition de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes.

155. — L'art. 1341, C. civ., contient une seconde disposition : « Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr. »

156. — Cette disposition conduit à une double conséquence. Il en résulte, en premier lieu, que la preuve testimoniale ne peut être reçue lorsqu'il s'agit de prouver contre le contenu de l'acte, c'est-à-dire, d'établir un fait qui contredit les déclarations d'un acte authentique ou sous seing privé en y suppléant d'autres déclarations de la même nature que celles dont l'acte est destiné à faire foi. Il en résulte, en second lieu, que la preuve testimoniale doit être écartée lorsqu'elle a pour objet de prouver outre le contenu de l'acte, c'est-à-dire d'établir de prétendues modifications verbales apportées à un acte écrit, même postérieurement à sa rédaction; c'est ce que précise notre texte par ces mots : « ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes. »

157. — Deux prohibitions bien distinctes ressortent ainsi de l'art. 1341 et toutes deux se justifient aisément par la considération que les actes instrumentaires ne présenteraient plus qu'une utilité restreinte et ne rempliraient pas le but dans lequel ils ont été rédigés s'il pouvait être permis d'en contester la sincérité à l'aide de simples témoignages, ou de prouver par témoins de soi-disant modifications verbales et des additions qui n'ayant point été constatées par écrit doivent plutôt être considérées comme des propositions auxquelles il n'a pas été donné suite. — Aubry et Rau, t. 8, p. 320, § 763; Larombière, sur l'art. 1341, n. 20 et 21.

158. — Mais s'il en est ainsi quand les parties ont rédigé un écrit pour obéir à la loi, il doit en être de même quand elles ont rédigé un écrit alors qu'elles pouvaient s'en dispenser parce qu'il s'agissait d'une somme ou valeur moindre de 150 fr. On ne comprendrait pas qu'un acte ayant été rédigé pour préciser la commune intention des parties relativement à un objet de valeur infime, cet acte n'eût pas la même autorité intrinsèque qu'un écrit rédigé pour une valeur supérieure à 150 fr. — Huc, t. 8, n. 287; Larombière, sur l'art. 1341, n. 23.

159. — I. *Il n'est pas permis de prouver contre le contenu de l'acte.* — Ainsi l'emprunteur ne serait pas admis à prouver que la somme prêtée est moindre que celle portée à l'acte, ni le prêteur que cette somme est plus forte. Si donc un écrit constate que je vous ai prêté 100 fr., vous ne pourrez faire entendre des témoins pour prouver que vous en avez reçu 50 seulement : ou bien, lorsqu'il est dit dans un acte que je vous vend telle chose moyennant 1,000 fr., payés comptant, je ne suis pas recevable à prouver par témoins que les 1,000 francs n'ont pas été payés comptant. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civ.*, t. 2, n. 1270.

160. — Ainsi jugé, sous l'ancien droit, que si le souscripteur d'un billet de plus de 100 liv. en a reconnu l'existence, on ne peut admettre un tiers, assigné en garantie, à affirmer qu'il a lui-même acquitté ce billet : ce serait là permettre une véritable preuve par témoins contre le contenu en un acte, et à l'occasion d'une contestation qui excède la valeur déterminée par la loi. — Cass., 29 brum. an II, Guerrier, [S. et P. chr.]

161. — ... Que, lorsqu'un adjudicataire s'est engagé à payer les frais d'adjudication, par le procès-verbal d'adjudication qu'il a signé, il ne peut être admis à prouver par témoins que l'avoué poursuivant lui avait assuré que ces frais ne dépasseraient pas une somme déterminée. — Cass., 4 mai 1792, Bonneau, [S. et P. chr.]

162. — ... Qu'on ne peut prouver par témoins contre celui qui s'est rendu adjudicataire d'un terrain d'une valeur de plus de 100 livres (aujourd'hui 150 fr.), qu'il aurait promis verbalement de rétrocéder ce terrain à une autre personne et de lui en passer vente. Peu importerait même que ce prétendu acquéreur eût été mis en possession. — Cass., 17 vend. an V, Serres, [S. et P. chr.]

163. — Jugé encore que des promesses verbales faites au souscripteur d'un ouvrage de librairie par le représentant de l'éditeur, au moment de la signature des bulletins de souscription, constituent des clauses de la convention dont le souscripteur aurait dû se procurer une preuve écrite et dont la preuve par témoins n'est pas admissible. — Riom, 12 mai 1884, de Lamotte, [S. 85.2.73, P. 85.1.99]

164. — Il en est ainsi surtout, alors que le bulletin de souscription signé par l'acheteur porte que toutes conditions et promesses verbales qui ne seraient pas en concordance avec l'imprimé du bulletin seraient considérées comme nulles et non avenues. — Même arrêt.

165. — Par analogie, en droit maritime, on décide que le rôle d'équipage fait pleine foi des énonciations qu'il contient; aucune preuve testimoniale ne peut donc être admise contre ces énonciations. — V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 143.

166. — II. *On ne peut prouver par témoins outre le contenu de l'acte ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes.* — Il résulte de là, tout d'abord, que si les parties ont rédigé un contrat synallagmatique, ni l'une ni l'autre des parties ne peut prouver qu'il y a eu une modification quelconque dans leurs droits tels que l'acte les constate, ni établir à l'aide de témoignages, la stipulation d'une prestation additionnelle, d'un délai, d'un lieu particulier de paiement, d'une condition d'intérêts, etc... — Pothier, *Oblig.*, n. 794 ; Delvincourt, t. 2, p. 623, n. 8; *Dict. du not.*, *ibid.*, n. 62 ; Duranton, t. 13, n. 330, 331 et 336; Larombière, sur l'art. 1341, n. 27 et 28; Demolombe, t. 30, n. 87; Aubry et Rau, t. 8, p. 321, § 763; Huc, t. 8, n. 287.

167. — Il résulte également de ce que la preuve testimoniale ne peut être admise outre le contenu d'un acte ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis, qu'une partie ne serait pas recevable à faire entendre les témoins qui ont assisté à l'acte, ni même les notaires qui l'ont reçu, pour expliquer ce qui y est contenu et déposer de ce dont on est convenu lors de sa confection. — Domat, *Lois civiles*, part. 1, liv. 3, tit. 6, sect. 2, n. 7; Pothier, *Oblig.*, n. 797 ; Duranton, t. 13, n. 337; Larombière, sur l'art. 1341, n. 22.

168. — Spécialement, la preuve testimoniale que le testateur aurait verbalement chargé son légataire de remettre à un tiers, à titre de libéralité, une somme d'argent, n'est pas admissible, la validité d'une semblable disposition étant soumise aux mêmes formes que celles prescrites pour les testaments. — Douai, 3 mai 1842, Delpouve, [P. 42.2.79]

169. — Ce serait encore vouloir prouver *outre* le contenu à l'acte que de demander la preuve de ce qui est mentionné dans une apostille ou un renvoi non signé ni paraphé des parties, quoique écrit de la main du notaire. — Pothier, *Oblig.*, n. 795; Duranton, t. 13, n. 336.

170. — Le principe est tellement absolu qu'il a été jugé que la preuve testimoniale est inadmissible pour suppléer la clause d'un contrat qui a été réputée non écrite par suite de sa radiation. — Toulouse, 20 juill. 1820, Canceris, [S. et P. chr.]

171. — Jugé cependant que la défense d'admettre des preuves testimoniales ou des présomptions contre et outre le contenu aux actes s'entend d'actes parfaits et obligatoires pour toutes parties. Rien ne s'oppose à ce qu'un acte soit tenu pour inefficace, ou non obligatoire, si, du concours des circonstances, il résulte qu'il était resté imparfait, par exemple, qu'il était subordonné à une condition non réalisée. — Cass., 16 avr. 1828, Rémion, [S. et P. chr.]

172. — Il a été jugé, par application des dispositions de l'art. 1341, qu'une partie ne peut être admise à prouver par témoins l'existence d'une prétendue convention verbale, lorsqu'elle a avoué qu'il existe une convention par écrit, sur le même objet, mais dont elle déclare ne vouloir faire aucun usage en justice. — Bruxelles, 18 déc. 1828, Vandermalen, [P. chr.]

173. — ... Qu'on ne peut être admis à prouver par témoins des faits qui auraient pour résultat d'établir des modifications apportées à une convention antérieure, constatées par acte écrit, par exemple, à un marché d'ouvrages à faire dans un temps donné; que ce serait prouver contre et outre le contenu à l'acte. — Cass., 10 mai 1842, Schmitt, [S. 42.1.797, P. 43.1.98]

174. — ... Que ce serait permettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes que de permettre à un mari de prouver que sa femme s'est emparée, après son divorce, des effets qu'elle s'était constitués pour trousseau dans son contrat de mariage. — Grenoble, 1er juin 1810, Coche, [S. et P. chr.]

175. — ... Qu'il n'est pas permis de prouver par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu aux actes, même sous prétexte que l'acte, contre lequel il s'agit de prouver, vaudrait commencement de preuve par écrit. En conséquence, les juges, qui reconnaissent la validité d'un acte, ne peuvent, sans recourir à aucune interprétation, mais contrairement aux termes exprès de l'acte, et y ajoutant, déclarer, en s'appuyant sur des présomptions, et en considérant l'acte en question comme formant commencement de preuve par écrit, l'existence d'une obligation qui ne ressort pas des termes de l'acte. — Cass., 13 juin 1883, Grué, [S. 84.1.329, P. 84.1.809, D. 84.1.38]

176. — Spécialement, lorsqu'une partie figure dans un acte, seulement en son nom personnel et comme se portant fort pour ses enfants mineurs, elle ne peut pas être déclarée, à l'aide de présomptions appuyées sur l'acte lui-même, — ledit acte considéré comme commencement de preuve par écrit, — s'être aussi portée fort pour ses enfants majeurs, qui, eux-mêmes, figuraient dans l'acte, et être condamnée du chef de ces deniers, sauf son recours contre eux. — Même arrêt.

177. — Toutefois, la prohibition de la preuve testimoniale édictée par l'art. 1341, C. civ., doit être restreinte aux allégations et aux dires des parties qui prétendraient avoir apporté à la convention, telle qu'elle résulte de l'acte, des changements contemporains de cette convention et d'une origine concomitante à sa formation; elle ne doit pas être étendue aux conventions nouvelles qui ont pu intervenir postérieurement entre les parties, soit pour modifier, soit pour anéantir la convention constatée par l'acte public. — Bordeaux, 21 juill. 1899, Leotey, [D. 1900.2.436]

178. — Il va de soi que la règle d'après laquelle on ne saurait prouver outre et contre le contenu aux actes suppose qu'il s'agit d'actes sincères; la simulation des actes peut toujours être prouvée par témoins ou par présomptions. — V. *suprà*, v° *Fraude*, n. 15 et s., et *infrà*, v° *Simulation*.

179. — Mais la preuve testimoniale est au contraire admissible pour établir un pur fait d'exécution de l'obligation constatée par l'acte originaire, sans que ce fait ait créé une nouvelle obligation au profit du demandeur ni apporté aucune modification dans la teneur primitive de l'acte. — Pothier, n. 794 et 795; Marcadé, sur l'art. 1341, n. 6; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 522, § 597, note 3; Delvincourt, t. 2, p. 623; Duranton, t. 13, n. 334; Aubry et Rau, t. 8, p. 321, § 763; Larombière, sur l'art. 1341, n. 33 et s. — *Contrà*, Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 522, § 597; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1341, n. 218 et s.

180. — Ainsi jugé que les art. 1341 et 1347, réglementant les modes de preuve, sont sans application lorsqu'il s'agit non d'une convention à établir par tel ou tel mode de preuve, mais d'une convention incontestée dont le sens et l'exécution sont seuls en litige. — Cass., 14 mars 1876, Doré, [S. 76.1.276, P. 76.652]

181. — En d'autres termes, et plus spécialement, la preuve testimoniale peut servir à établir l'extinction d'une obligation formée par écrit. En effet, celui qui demande à prouver l'extinction pure et simple d'une obligation constatée par acte authentique ou privé, ne contredit en aucune manière les énonciations de l'acte, il n'y ajoute rien, il n'en retranche rien et prend au contraire l'obligation telle qu'elle ressort de l'acte instrumentaire qui l'établit. — Aubry et Rau, t. 8, p. 321, § 763; Laurent, t. 19, n. 483; Demolombe, t. 30, n. 87; Fuzier-Herman et Darras, *loc. cit.* — *Contrà*, Merlin, *Répert.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1, n. 20; Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Preuve*, § 1, n. 7; Larombière, sur l'art. 1341, n. 29; Mourlon, *Rev. crit.*, 1854, t. 4, p. 114.

182. — Par suite, la preuve testimoniale serait admissible, notamment pour prouver le paiement d'une dette. C'était déjà l'opinion admise par Pothier : « Le débiteur, disait-il, en demandant à prouver ce paiement, ne demande pas à prouver une chose contraire à l'acte qui renferme son obligation ; il convient de tout ce qui y est contenu. » — Pothier, *Oblig.*, n. 799.

183. — La preuve testimoniale est admissible lorsque le paiement allégué n'excède pas 150 fr., encore que la dette fût supérieure à ce chiffre. La loi ne prescrit, en effet, de passer actes pour toutes choses (par conséquent pour les paiements comme pour les conventions et obligations), que lorsque la valeur excède cette somme. Ajoutons que la dernière partie de l'art. 1341, qui défend la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, encore qu'il s'agisse d'une somme moindre de 150 fr., a été établie parce qu'on a pensé que lorsque les parties ont fait un acte on doit présumer qu'elles y ont inséré toutes leurs conventions; or, ce motif est inapplicable au cas d'un paiement fait, qui est postérieur à ces mêmes conventions. — Duranton, t. 13, n. 334; Aubry et Rau, t. 8, p. 322, § 763.

184. — Il en est à cet égard de la remise de dette comme du paiement proprement dit. — Duranton, t. 13, n. 335; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 19, n. 483; Marcadé, *loc. cit.*; Zachariæ, *loc. cit.*

185. — La règle établie par l'art. 1341 (2e partie) ne s'oppose pas à l'admission de la preuve testimoniale dans le cas où la preuve tend seulement à établir des faits (susceptibles d'ailleurs d'être, eux-mêmes, prouvés par témoins), soit pour interpréter les clauses obscures ou ambiguës d'un acte écrit, soit pour préciser l'étendue et la portée des énonciations plus ou moins vagues qu'il renferme. Ce n'est point là, en effet, prouver ni contre ni outre le contenu à l'acte authentique ou sous seing privé qui a été rédigé, puisqu'il n'est fait usage de la preuve testimoniale, ni pour contredire la teneur de l'acte ni pour y ajouter ou y changer quelque chose, mais seulement dans le but d'en révéler ou d'en faire apparaître l'exactitude et la sincérité en précisant l'intention des parties. — Bonnier (éd. Larnaude), n. 143; Demolombe, t. 30, n. 89; Aubry et Rau, t. 8, p. 322, § 763; Huc, t. 8, n. 287; Larombière, sur l'art. 1341, n. 33 et 34. — *Contrà*, Zachariæ, § 759, note 2; Laurent, t. 19, n. 479 et 480.

186. — Ainsi jugé que la disposition de l'art. 1341, C. civ., d'après laquelle on n'est pas reçu à prouver par témoins outre et contre le contenu aux actes n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de prouver certains faits de nature à fixer l'interprétation des clauses obscures ou ambiguës d'un acte; que le juge peut néanmoins ordonner la preuve par témoins de certains faits dans le but unique d'arriver à déterminer le véritable sens ou la portée de cette clause. — Paris, 4 mars 1887, Pinson, [S. 90.2.60, P. 90.1.344, D. 88.2.65] — V. en matière d'assurances, *suprà*, v° *Assurances (en général)*, n. 392 et s.

187. — ... Que, du moins, l'interprétation du juge à ce point de vue est souveraine pourvu qu'elle ne contredise pas les termes exprès de l'acte et n'ajoute rien à son contenu. — Cass., 20 mars 1888, Le Dagousse, [S. 89.1.62, P. 89.1.135, D. 89.1.277]

188. — ... Que la preuve testimoniale est admissible pour établir qu'un domaine formant l'objet d'une vente ou d'une donation et désigné d'une manière collective dans l'acte qui constate la vente, c'est-à-dire sans indication spéciale et nominative des différentes parcelles dont il se compose, a toujours compris une portion de terrains déterminée. — Cass., 23 janv. 1837, Palierne de Chassenay, [S. 37.1.110, P. chr.]; — 31 janv. 1837, Lautour, [S. 37.1.522, P. chr.]

189. — ... Que, pour décider que des paiements faits par un acquéreur au mandataire de son vendeur ne s'appliquent pas à la créance du vendeur, mais se rapportent à des comptes per-

sonnels entre le mandataire et l'acheteur, les juges peuvent, en s'attachant principalement aux énonciations mêmes des reçus et quittances dont le sens est contesté, recourir, à l'effet de mieux fixer la portée de ces énonciations, à des constatations de fait, extrinsèques et propres à éclaircir l'intention probable des parties; il n'y a là aucune contravention à l'art. 1341, C. civ. — Cass., 3 mai 1887, Liquid. de la Société des couleurs françaises, [S. 88.1.53, P. 88.1.121, D. 88.1.40]

190. — Mais lorsque les termes d'une convention constatée par écrit sont clairs et précis, c'est avec raison que les juges refusent d'admettre, quant à l'interprétation à en faire, la preuve testimoniale ou des présomptions. — Cass., 26 févr. 1872, Saint-Martin, [S. 72.1.328, P. 72.859, D. 72.1.270] — Paris, 4 juill. 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.1, *Suppl.*, 83] — Trib. civ. Seine, 21 juin 1887, [*Gaz. Pal.*, 87.2.51]

191. — Ce n'est pas non plus prouver contre et outre la teneur de l'acte que d'établir, à l'égard de tiers qui n'y figurent point l'existence de faits et d'actes qui leur sont personnels, tels que leur accession comme cautions, ou pour établir leur adhésion à un acte écrit, à la condition cependant que, conformément aux dispositions de l'art. 1341, C. civ., il ne s'agisse pas de prouver contre eux un fait juridique d'une valeur supérieure à 150 fr. — Larombière, sur l'art. 1241, n. 35.

192. — Mais c'est à celui qui, dans les matières où cette preuve est possible, entend prouver contre et outre le contenu des actes, qu'il appartient de démontrer l'inexactitude de l'écrit qui lui est opposé. — Cass., 5 févr. 1894, Comp. d'assur. *la Paternelle*, [S. et P. 94.1.277, D. 94.1.134]

193. — En tout cas l'appréciation des juges du fond est souveraine à cet égard, et il a été jugé que leur décision ne viole pas le principe suivant lequel la preuve testimoniale est inadmissible contre et outre le contenu aux actes, dès lors que les juges se sont attachés uniquement à déterminer le sens du contrat, d'après l'intention présumée des parties. — Cass., 23 mai 1881, Chambounet, [S. 81.1.396, P. 81.1.1031, D. 82.1.362]

194. — Suivant certains auteurs, la disposition de l'art. 1341, prohibant l'admission de la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, ne s'applique pas aux écrits qui ne sont pas des actes et qui cependant sont admis par la loi comme des preuves littérales, telles que les énonciations contenues dans les registres domestiques, et les mentions libératoires (C. civ., art. 1331, 1332). — Huc, t. 8, n. 288. — V. *suprà*, v° *Preuve* (*en général*), n. 197 et s.

195. — La preuve testimoniale peut aussi être admise en certains cas pour établir le moment précis où l'acte a été passé. Ainsi, lorsqu'un acte écrit constate un marché et qu'on n'y a pas exprimé le temps et le lieu où il a été fait, on peut être admis à prouver par témoins le temps et le lieu. Ce ne sont point, en effet, des éléments constitutifs de la convention elle-même, ce sont là seulement les circonstances extérieures dans lesquelles la convention a été conclue et dont la preuve ne tend pas à y introduire une convention nouvelle : on peut donc en faire la preuve par témoins et à l'aide d'éléments puisés en dehors de l'acte. — Pothier, *Oblig.*, n. 796; Danty, ch. 9, n. 4; Toullier, t. 9, n. 223 et s.; Demolombe, t. 30, n. 92; Aubry et Rau, t. 8, p. 323, § 763.

196. — De même encore les parties peuvent établir entre elles, par la preuve testimoniale, la date d'un acte authentique ou sous seing privé qui n'en porterait aucune; en effet, prouver la date de l'acte ce n'est point prouver contre ni outre son contenu. — Toullier, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, t. 19, n. 477 et 478.

197. — Ainsi, on peut être admis à prouver par témoins qu'un billet a été daté et signé par celui aux héritiers duquel on réclame le paiement. — Rennes, 4 avr. 1815, Cravec, [P. chr.]

198. — Dans le cas où une personne aurait vendu ou loué une même chose, le même jour, à deux personnes différentes, chacune d'elles sera admise à prouver l'antériorité de son titre si les actes authentiques produits ne font pas mention de l'heure à laquelle ils ont été passés. — Larombière, sur l'art. 1319, n. 5.

199. — Pareillement, si deux actes de procédure ou des actes extrajudiciaires ont été signifiés le même jour et qu'ils ne portent pas l'indication de l'heure, l'antériorité de l'une de ces significations sur l'autre pourra être prouvée par témoins. — Cass., 15 juill. 1818, Cadena, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 23 mars 1831, Aertsens, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1, n. 10; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 7; Aubry et Rau, *loc. cit.*

200. — Ainsi encore, lorsqu'il est constant et non contesté que la rétractation d'une offre de transaction a été notifiée à qui de droit par une lettre qui ne contenait aucune indication d'heure, ce n'est point prouver contre et outre le contenu d'un acte quelconque que d'établir à l'aide de présomptions le moment où la lettre contenant la rétractation a été remise. — Cass., 11 déc. 1901, [*Gaz. des Trib.*, 21 déc. 1901]

201. — De même, la preuve par témoins qu'un contrat de mariage a été passé; postérieurement à la célébration du mariage est admissible, bien que le notaire ait donné aux parties contractanctes la qualité de futurs époux et énoncé que c'était en vue du mariage projeté que les conventions portées au contrat étaient faites. — Cass., 18 août 1840, Bourguignon, [S. 40.1.785, P. 40.2.300]

202. — La règle qui défend de prouver contre et outre le contenu aux actes ne s'applique qu'aux faits ou clauses qui sont une dépendance de l'acte et non aux faits qui sont étrangers aux conventions des parties.

203. — Ainsi, dans les actes authentiques, les simples énonciations étrangères, tant à la substance de l'acte qu'aux constatations que l'officier public est appelé à faire, peuvent être combattues par la preuve testimoniale. Cette preuve sera donc admissible contre les simples énonciations qui n'appartiennent pas à la substance d'un acte public et sur les faits et circonstances dont la constatation n'entre pas dans l'office du fonctionnaire qui a reçu l'acte. — Laurent, t. 19, n. 426; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1341, n. 204 et 205. — V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 283 et s.

204. — Jugé, en ce sens, que les tribunaux peuvent, sans violer l'art. 1341, C. civ., autoriser la preuve des faits qui précisent la portée et facilitent l'interprétation d'un acte authentique. — Cass., 13 janv. 1886, Rambaud, [D. 86.1.244]

205. — ... Que s'il est vrai, que la date mise sur des billets fasse foi de l'époque à laquelle ils ont été souscrits, il n'en résulte pas nécessairement que le prêt qu'ils ont pour objet de garantir soit contemporain de la signature; que, dès lors, les tribunaux peuvent décider, par appréciation des faits et circonstances de la cause, que ces billets ont pour objet des dettes antérieurs remontant à telle ou telle époque, sans se mettre en contravention avec la règle qui défend d'admettre aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes. — Cass., 14 juill. 1845, Guilhot, [P. 45.2.674, D. 45.1.336]

206. — Quand un acte est attaqué pour faux, on ne cherche pas à prouver contre et outre son contenu, puisque son existence même est mise en doute. La preuve testimoniale est donc admissible pour prouver la fausseté. — Besançon, 12 juin 1812, Joly, [P. chr.]

207. — De même encore le créancier qui prétend que les objets par lui compris dans une saisie immobilière sont échus à son débiteur par l'effet d'un partage, est recevable à prouver par témoins l'existence de ce partage. — Bordeaux, 14 mai 1835, Lacombe, [P. chr.]

208. — La défense de prouver contre et outre le contenu aux actes ne s'applique qu'aux personnes qui y ont été parties, à leurs héritiers ou ayants-cause; elle ne s'applique pas aux tiers, au pouvoir desquels il n'a pas été de se procurer une preuve écrite de la vérité des faits. — Pothier, *Oblig.*, n. 801; Duranton, t. 13, n. 338; Toullier, t. 9, n. 165; Demolombe, t. 30, n. 92 et 94; Larombière, sur les art. 1341, n. 35, et art. 1348, n. 21; Bonnier (éd. Larnaude), n. 140; Colmet de Santerre, t. 5, p. 602, n. 315 *bis*-XXII; Laurent, t. 19, n. 475; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1272.

209. — Jugé, en conséquence, que le principe suivant lequel on ne peut admettre la preuve par témoins contre et outre le contenu dans les actes n'est applicable qu'entre les parties contractantes, et non aux tierces personnes qui n'y ont pas figuré. — Cass., 24 mars 1829, Thiébaut, [S. et P. chr.]; — 23 mai 1887, Porte, [S. 89.1.407, P. 89.1.1020, D. 87.1.498]; — 27 juill. 1896, Herbaudière, S. et P. 97.1.327, D. 97.1.421] — Grenoble, 18 déc. 1811, Morestin, [P. chr.] — Rennes, 11 déc. 1817, N..., [S. et P. chr.]; — 24 janv. 1821, Dutertre, [S. et P. chr.] — Liège, 24 mars 1824, Domaine, [S. et P. chr.] — Paris, 14 févr. 1834, Rignon, [S. 34.2.650, P. chr.]

210. — ... Qu'à l'égard des tiers, la preuve par témoins est

admissible pour établir qu'en passant un bail, le tuteur d'un mineur a reçu du fermier entrant une commission de 300 fr. en dehors du prix convenu, quoique l'acte de bail n'en parle pas. — Rennes, 11 déc. 1817, précité; — 24 janv. 1821, précité.

211. — ... Que celui qui a été étranger à un bail à cheptel peut prouver par témoins, contre le bailleur, qu'il a donné au preneur des bestiaux à nourrir, et revendiquer ces bestiaux au préjudice d'une saisie-gagerie faite sur tous ceux appartenant au preneur. — Bourges, 12 janv. 1821, Boulanger, [S. et P. chr.]

212. — ... Que des religieux qui ont acquis tous les bâtiments et biens situés dans une commune, ainsi qu'ils étaient exploités par d'autres religieux, peuvent être admis à prouver par témoins que telle pièce de terre faisait partie de cette exploitation, nonobstant l'existence d'un bail consenti antérieurement par un des religieux et qui prouve le contraire. — Liège, 24 mars 1824, précité.

213. — ... Que le tiers poursuivi par un acquéreur, en restitution d'un objet expressément mentionné dans la vente qui lui a été consentie, peut être admis à repousser l'action, en prouvant par témoins qu'avant la vente il avait été autorisé par le vendeur à s'emparer de l'objet réclamé, et même que l'acquéreur en avait eu connaissance. — Cass., 24 mars 1829, Thiébaut, [S. et P. chr.]

214. — Plus particulièrement, le garde forestier poursuivi par l'adjudicataire d'une coupe de bois, pour s'être approprié certaine partie des bois vendus, expressément mentionnés dans le cahier des charges, peut être admis à prouver par témoins qu'avant l'adjudication il avait été autorisé à enlever cette partie de bois, et que l'adjudicataire avait été prévenu qu'elle ne faisait plus partie de la coupe. — Même arrêt.

215. — Il a été décidé, par application du même principe, que celui qui intervient pour réclamer des marchandises saisies sur des inconnus peut établir son droit de propriété par la preuve testimoniale sans violer la foi due au procès-verbal, qui conserve tous ses effets sous le rapport de la contravention. — Cass., 16 avr. 1825, Royer, [S. et P. chr.]

216. — Toutefois, il est des cas où même à l'égard des tiers, la preuve testimoniale n'est pas admissible contre un acte écrit. Ainsi jugé, sous l'empire de l'ancienne législation électorale, que, le tiers qui réclamait la radiation d'un électeur qui ne figurait sur la liste qu'en qualité de fermier en vertu d'un bail authentique, ne pouvait être admis à prouver par témoins que ce fermier avait cédé son droit au bail. — Orléans, 28 nov. 1846, Gaudrille, [P. 47.1.39]

Section IV.

Caractères de la prohibition de la preuve testimoniale.

217. — Il y a lieu de se demander si les règles qui établissent la prohibition de la preuve testimoniale dans les cas prévus par l'art. 1341, C. civ., sont absolues et d'ordre public, en sorte que la volonté des parties ne puisse y déroger. Cette question est controversée. Elle se posait déjà sous l'empire de l'ordonnance, de 1667 et l'opinion suivie alors par le plus grand nombre des arrêts consistait à s'attacher à ces expressions des ordonnances, reproduites par l'art. 1341, C. civ., « il n'est reçu aucune preuve par témoins », pour soutenir que la prohibition s'adresse directement aux juges. Le double motif tiré du danger de la subornation des témoins et de la multiplication des procès, subsistant ici dans toute sa force, on considérait la prohibition comme une disposition d'ordre public.

218. — Sous l'empire du Code civil, une doctrine importante, corroborée par quelques arrêts, admet encore, en s'appuyant sur les précédents historiques et les considérations de haute moralité impliquées dans la question, le caractère exceptionnel de la preuve testimoniale, en décidant que les dispositions de la loi qui prohibent l'admission de la preuve testimoniale sont d'ordre public, et que, dès lors, il ne peut y être valablement dérogé par des conventions particulières. — Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, n. 28 et s.; Toullier, t. 9, n. 36 et s.; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Preuve*, n. 40 et s.; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, p. 223; Taulier, t. 4, p. 531; Demolombe, t. 30, n. 213 et s.; Marcadé, sur l'art. 1348, n. 8; Poujol, sur l'art. 1341, n. 17; Aubry et Rau, t. 8, p. 296, § 761; Laurent, t. 19, n. 397; Larombière, sur l'art. 1341, n. 1 et 2, et sur l'art. 1347, n. 1. — V. aussi *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2351.

219. — Il a été jugé, en ce sens, que les parties ne peuvent, par une convention particulière, déroger à une prohibition de droit public : par exemple, consentir à la preuve testimoniale, dans le cas où la loi repousse ce genre de preuve. — Caen, 24 vent. an IX, Fizet, [S. et P. chr.]; — 30 avr. 1860, Vallée, [S. 61.2.93, P. 61.915, D. 61.2.56] — Trib. Luxembourg, 24 mars 1892, Meyer, [S. et P. 93.4.23]

220. — En conséquence, la partie qui, dans un interrogatoire sur faits et articles, a consenti à la preuve testimoniale, peut ensuite se rétracter et soutenir que cette preuve n'est pas admissible. — Caen, 24 vent. an IX, précité.

221. — Mais la majorité des arrêts, et spécialement la jurisprudence plus récente, se fondant sur le silence du Code, décide que la preuve testimoniale peut être ordonnée hors des cas prévus par la loi, alors que la partie contre laquelle la preuve est offerte y consent. — Duparc-Poullain, *Principes du droit*, t. 9, n. 40 et 41; Duranton, t. 13, n. 308; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Enquête*, sect. 1, § 1, n. 3; Demiau-Crouzilhac, *Instruction sur la procédure*, p. 195; Carré et Chauveau, quest. 976; Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 1, n. 15; Bonnier (éd. Larnaude), n. 177; Boileux, t. 4, p. 694; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Enquête*, n. 42; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 295; Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de comm.*, t. 1, n. 292; Colmet de Santerre, t. 5, n. 325 *bis*-II. — V. aussi *suprà*, v° *Cassation* (mat. civ.), n. 2352.

222. — Les parties intéressées forment ainsi entre elles, un contrat judiciaire que les tribunaux ont le pouvoir de sanctionner en acceptant que la preuve testimoniale soit rapportée. — Bonnier, *loc. cit.*

223. — Jugé, en ce sens, que les dispositions prohibitives de la preuve testimoniale ne constituent pas des prescriptions d'ordre public auxquelles il soit interdit de déroger par des conventions particulières. — Cass., 24 août 1880, Benton, [S. 80.1.413, P. 80.1040, D. 80.1.447]; — 21 oct. 1891, Bouchet, [S. et P. 95.1.487]; — 23 avr. 1894, Perrier, [S. et P. 98.1.442, D. 94.1.327] — Bourges, 16 déc. 1826, Archambault, [S. et P. chr.] — Rennes, 25 févr. 1841, Lebreton, [S. 41.2.427] — Bordeaux, 16 janv. 1846, Saunier, [S. 46.2.209 et la note de Devilleneuve, P. 46.1.477, D. 46.2.82]

224. — ... Que les juges peuvent recevoir la preuve testimoniale dans des matières qui, d'après les règles ordinaires du droit, n'y sont pas soumises, si la partie contre laquelle elle est demandée y consent et renonce au bénéfice de la loi. — Bourges, 16 déc. 1826, précité. — Rennes, 25 févr. 1841, précité.

225. — ... Que spécialement le défendeur peut valablement accepter qu'il soit procédé à une enquête sur une matière dépassant 150 fr. — Cass., 23 avr. 1894, précité.

226. — ... Et la partie qui a consenti à se soumettre à la preuve testimoniale n'est plus recevable à soutenir que la loi s'opposait à l'admission de cette preuve. — Bourges, 16 déc. 1826, précité. — Rennes, 25 févr. 1841, précité. — Bordeaux, 16 janv. 1846, précité.

227. — Dans tous les cas, les dispositions de l'art. 1341 ne font pas obstacle à l'audition de tierces personnes nommément désignées dont le témoignage est invoqué d'un commun accord par les deux parties. En pareil cas, il s'agit moins d'une enquête que d'une sorte de compromis par lequel les parties s'en remettent à la bonne foi de tiers qui leur inspirent une égale confiance. — Bordeaux, 6 mars 1849, Fabre, [S. 49.2.513, P. 51.1.169, D. 49.2.238]

228. — Dans le même sens, il a été jugé que la prohibition de la preuve testimoniale, au-dessus de 150 fr., n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y renoncer tacitement. — Cass., 1[er] juin 1893, Martinet, [S. et P. 93.1.285, D. 93.1.300]

229. — Mais une telle renonciation ne peut s'induire que de faits incompatibles avec l'intention de protester, et ne laissant aucun doute sur le consentement de la partie dont ils émanent. — Même arrêt.

230. — On pourrait considérer comme une renonciation tacite l'exécution par la partie du jugement ordonnant l'enquête, en y assistant sans faire aucune protestation ni réserve. — Cass., 21 mars 1843, Berton-Carlier, [S. 43.1.403, P. 43.2.217]

231. — A plus forte raison, la partie qui, en exécution d'un arrêt interlocutoire ordonnant une enquête, a produit elle-même des témoins dans l'enquête, et a ensuite conclu au fond sans aucune réserve ou protestation, est irrecevable à attaquer ledit

arrêt interlocutoire, pour violation de la règle prohibant la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, et à demander, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt définitif. — Cass., 24 avr. 1893, Nguyen-Hanh-Thong, [S. et P. 93.1.340, D. 93.1.320] — V. aussi en ce sens, Cass., 12 déc. 1894, Bonneau, [S. et P. 96.1.183] — Trib. Bordeaux, 24 mars 1886, [*Rec. de Bordeaux*, 1886, p. 65]

232. — Au contraire, la partie qui, sur l'offre faite en première instance par son adversaire, de prouver par témoins un marché contesté d'une valeur supérieure à 150 fr., ne s'y est pas opposée, mais s'est abstenue ensuite d'assister à l'enquête ordonnée, et a fait défaut lors du jugement sur le fond, est encore recevable à contester en appel l'admissibilité de la preuve testimoniale, et à demander la nullité de l'enquête, en invoquant les dispositions de l'art. 1341, C. civ., les circonstances ne permettant pas de dire que cette partie y a renoncé tacitement. — Cass., 1er juin 1893, précité.

233. — Dans tous les cas, l'arrêt définitif qui est fondé sur des faits résultant de la preuve testimoniale ordonnée par un précédent arrêt interlocutoire ne peut être attaqué devant la Cour de cassation, en ce que la preuve par témoins a été admise hors des cas prévus par la loi, lorsque l'arrêt interlocutoire qui a admis cette preuve a acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass., 21 juill. 1830, Cassier, [S. et P. chr.]

234. — Au surplus, lorsque le mode de constatation d'un accord accepté par le jugement d'un tribunal n'a pas été critiqué devant la cour d'appel, le moyen tiré de ce que la preuve de cet accord, portant sur une somme indéterminée, a été faite par témoins ou simples présomptions, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 2 juill. 1850, Bouillaud, [S. 51.1.54, P. 50.2.649, D. 50.1.268]; — 4 févr. 1860, Barroist, [S. 61.1.395, P. 61.219]; — 13 juin 1861, Bouche, [P. 62.1003, D. 61.1.359]; — 22 juill. 1878, Dhénin, [S. 79.1.213, P. 79.515, D. 80.1.447]; — 25 avr. 1893, Néaud, [S. et P. 93.1.464]

235. — De ce que la prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr., ne serait pas d'ordre public, on a tiré encore cette conséquence que l'art. 1341, C. civ., est inapplicable au contrat passé à l'étranger entre personnes de nationalité différente; ce contrat est régi, quant à la forme et au mode de preuve, par la loi du pays où il a été conclu, et non par la loi du pays où l'exécution en est poursuivie. — V. *suprà*, v° *Forme des actes*, n. 45 et s.

Section V.

Pouvoirs des juges.

236. — La question de savoir si, dans telle ou telle hypothèse, la loi autorise ou prohibe l'admission de la preuve testimoniale, est une question de droit dont la solution erronée peut donner ouverture à cassation. — Cass., 21 août 1840, Surville, [S. 40.1.867, P. 40.2.271]; — 10 nov. 1874, Pelletier, [S. 75.1.313, P. 75.745, D. 75.1.40] — Aubry et Rau, t. 8, p. 296, § 761.

237. — Mais on admet généralement que les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou repousser la preuve testimoniale, dans les cas où elle est autorisée par la loi (par exemple en matière commerciale), et que, notamment ils peuvent refuser de l'admettre, s'ils trouvent dans l'instruction du procès des documents suffisants pour fixer leur opinion sur les faits en litige.

238. — En tout cas le refus d'admettre la preuve de certains faits, quels qu'en soient les motifs, soit d'invraisemblance, soit de non-pertinence, ne peut servir de base à un moyen de cassation; il n'y a là ni insuffisance de motifs ni violation des lois sur l'admissibilité de la preuve testimoniale. — Sur les pouvoirs des juges, V. *suprà*, v^is *Cassation* (mat. civ.), n. 4023 et s., *Enquête*, n. 75 et s., et *suprà*, v° *Preuve (en général)*, n. 129 et s.

CHAPITRE III.

ADMISSION DE LA PREUVE TESTIMONIALE DANS CERTAINS CAS EXCEPTIONNELS.

239. — La prohibition de la preuve testimoniale telle qu'elle est établie par l'art. 1341, C. civ., souffre trois exceptions : 1° lorsqu'il s'agit d'affaires de commerce (C. civ., art. 1341, *in fine*); 2° lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (C. civ., art. 1347); 3° toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui (C. civ., art. 1348).

Section I.

Matières commerciales.

240. — L'exception prévue par la disposition finale de l'art. 1341, relativement à ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce, était déjà consacrée expressément dans l'art. 54 de l'ordonnance de 1667, la faveur du commerce et l'impossibilité ou la difficulté à passer des actes entre commerçants ayant fait conserver la preuve par témoins devant les juridictions consulaires. Et l'on décidait, en termes généraux, sous l'empire de cette ordonnance, que la preuve testimoniale était admissible en matière de commerce, sur toutes obligations entre marchands. — Cass., 1er niv. an IX, Hadamar, [S. et P. chr.]; — 3 prair. an IX, Fouquet, [S. et P. chr.] — Colmar, 19 niv. an XIII, Schwindenhammer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duparc-Poullain, *Principes de droit*, t. 9, p. 315, n. 48.

241. — L'art. 1341, C. civ., qui contient la règle de prohibition de la preuve par témoins, porte, en effet, dans sa disposition finale : « Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. » Or, en recourant au Code de commerce, on trouve deux textes, les art. 49 et 109, qui prévoient spécialement l'admission de la preuve testimoniale.

242. — L'art. 49, qui se trouve au titre *Des sociétés* est ainsi conçu : « Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. » Quant à l'art. 109, il constitue à lui seul le titre *Des achats et ventes* et dit : « Les achats et ventes se constatent : par actes publics, par actes sous signature privée, par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties, par une facture acceptée, par la correspondance, par les livres des parties, par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. »

243. — Les achats et ventes dont parle l'art. 109, C. comm., forment, en somme, les deux termes auxquels aboutissent toutes les opérations commerciales dans le sens le plus large du mot; aussi l'on admet généralement dans la doctrine que la législation a pris les achats et ventes comme le type de toutes les opérations de commerce; en conséquence, la disposition de l'art. 109 est considérée comme ayant le caractère d'une règle générale du commerce permettant d'admettre la preuve testimoniale pour toutes les affaires ayant un caractère commercial, même au delà de 150 fr. — Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 62; Chauveau, sur Carré, *Lois de la procédure*, quest. 1539 *ter*; Locré, sur l'art. 109, C. comm.; Toullier, t. 9, n. 230 et s.; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Preuve*, § 5, 1°; Duranton, t. 13, n. 341; Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 1, n. 241, 262, t. 4, n. 1375; Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n. 134; Roger et Garnier, *Ann. comm.*, t. 1, p. 1; E. Vincens, *Législ. comm.*, t. 1, p. 99, et t. 2, p. 39; Bonnier (éd. Larnaude), n. 174; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 9; Delvincourt, t. 2, p. 196; Marcadé, sur l'art. 1348, n. 7; Demolombe, t. 30, n. 99; Aubry et Rau, t. 8, p. 324, § 763 *bis*; Larombière, sur l'art. 1341, n. 36.

244. — Quant à l'art. 49 du même Code, il n'est qu'une application particulière de la règle générale ainsi posée pour la constitution des associations en participation, application que le législateur a dû préciser parce qu'elle se trouve être en contradiction avec l'exception précédemment établie dans l'art. 41, aux termes duquel « aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 fr. » — Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

245. — Dans les matières qui sont de la compétence des tribunaux de commerce, la jurisprudence admet, comme la doctrine, que la loi permet la preuve par témoins à défaut d'acte écrit sans aucune restriction, quel que soit le taux de la demande. — Cass., 1er août 1810, Musnier, [S. et P. chr.]; — 10 avr. 1860, de Villesserre, [S. 60.1.901, P. 61.222, D. 60.1.271] — Toulouse, 3 janv. 1811, Carcenac, [S. et P. chr.]

246. — ... Et que cette preuve est admissible en matière commerciale, même hors des cas prévus par les art. 49 et 109, C. comm. — Cass., 11 nov. 1813, Mellis, [S. et P. chr.]; — 24 mars 1825, Jaladon, [S. et P. chr.]; — 15 janv. 1828, d'Aligre, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 15 mars 1825, Marsaud, [S. et P. chr.]

247. — En d'autres termes, en matière commerciale, la preuve par témoins est toujours admissible. — Cass., 8 juill. 1879, Crotte, [S. 81.1.317, P. 81.1.768]; — 7 janv. 1885, Béglot, [S. 85. 1.152, P. 85.1.370, D. 85.1.424]; — 11 juill. 1892, Compagnie transatlantique, [S. et P. 92.1.508, D. 92.1.463]; — 5 mars 1894, Fabre, [S. et P. 94.1.413, D. 94.1.168]; — 3 juill. 1895, Ronssin, [D. 96.1.301]

248. — Il a été décidé, en particulier, dans des espèces où la preuve testimoniale est généralement écartée devant les tribunaux civils et même devant les tribunaux correctionnels, que lorsque c'est un contrat commercial qui se trouve à l'origine des poursuites, au criminel, la preuve peut se faire dans les conditions moins rigoureuses qui sont particulières au commerce. — Cass., 22 avr. 1864, Patris, [S. 64.1.244, P. 64.817, D. 64.1. 149]

249. — Ainsi en est-il au cas d'abus de confiance. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 418 et s.

250. — Jugé, spécialement, que l'existence du mandat, dont la violation constitue l'abus de confiance, peut être prouvée par témoins quand le prévenu est commerçant, et que le mandat dont la violation lui est imputée a pour objet un acte rentrant dans l'exercice de sa profession. — Cass., 3 janv. 1890, Roumieu, [S. 90.1.144, P. 90.1.321] — V. *suprà*, v° *Mandat*, n. 289.

251. — ... Que peut être prouvée par témoins la remise à un agent d'affaires, ayant comme tel la qualité de commerçant, de valeurs souscrites pour parfaire le prix réel d'une vente faite par son intermédiaire et sous une condition qui ne s'est pas réalisée. — Même arrêt. — V. aussi Trib. Toulouse, 14 mai 1888, [*Gaz. des Trib. du Midi*, 27 mai] — V. encore *suprà*, v° *Abus de blanc-seing*, n. 80.

252. — Il a été jugé encore que la preuve testimoniale est admissible pour établir que des marchandises qui se trouvent dans les magasins d'un négociant y ont été placées par un autre négociant, provisoirement et à titre de location; que, par suite, celui-ci en est seul propriétaire, et que ces marchandises ne doivent pas entrer dans la masse de la faillite du dépositaire. Du moins, la décision ainsi rendue par les juges ne tombe pas sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 15 mai 1827, Raymond, [S. et P. chr.]; — 25 mai 1837, Bavon, [S. 37.1.496, P. 37.2.229]

253. — Le cautionnement est l'accessoire de l'obligation principale et participe de sa nature. Dès lors, lorsqu'un cautionnement est fourni pour des achats et ventes en matière de commerce, la preuve testimoniale étant admissible pour établir ces sortes d'engagements au delà de 150 fr., l'est également pour prouver le cautionnement qui s'y rattache, ainsi que la solidarité. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 321 et s.

254. — De même encore on peut être admis à prouver par témoins, et par suite, par de simples présomptions, qu'il y avait provision pour le paiement d'une lettre de change. — Bruxelles, 12 févr. 1822, D..., [S. et P. chr.]

255. — Un arrêt a considéré comme se rattachant aux matières commerciales l'espèce dans laquelle il a été décidé qu'au cas où le règlement particulier d'une fabrique impose aux ouvriers qui y travaillent des conditions différentes de celles admises par les usages locaux, la preuve que l'ouvrier a eu connaissance de ce règlement, et qu'il s'y est soumis, peut se faire par témoins et même par simples présomptions; qu'elle ne doit pas nécessairement être faite par écrit. — Cass., 16 janv. 1866, Cornilleau, [S. 66.1.7, P. 66.8, D. 66.1.64]

256. — En matière commerciale, la preuve par témoins et par présomptions est admissible pour établir toutes conventions, même à l'encontre des tiers. — Cass., 2 juin 1863, Vaussy, [S. 63. 1.335, P. 63.1075, D. 63.1.337]

257. — On s'est demandé si la preuve testimoniale peut être admise non seulement pour constater l'existence d'obligations commerciales mais encore pour établir des faits de reconnaissance de ces obligations invoqués comme interruptifs de prescription. — V. *suprà*, v° *Billet à ordre*, n. 180 et s., *Lettres de change*, n. 1084 et s. — V. Montpellier, 31 août 1850, Roux, [S. 50.2.584, P. 51.521, D. 51.2.180] — Larombière, sur l'art. 1341, n. 29.

258. — Si la preuve testimoniale est admissible en matière de commerce, à défaut d'acte écrit, quelle que soit la valeur de la chose, de même on admet généralement que la règle suivant laquelle il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes reçoit également exception en matière commerciale. — Cass., 11 juin 1835, Tempier, [S. 35.1.689, P. chr.]; — 11 juin 1835, Fauré, [S. 35.1.623, P. chr.]; — 16 févr. 1841, Heymann, [P. 41.1.733]; — 10 avr. 1860, de Villesserre, [S. 60.1.901, P. 61.222, D. 60.1.271]; — 29 oct. 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.2.649] — Rouen, 4 août 1857, Brière, [S. 58.2.252, P. 58.1222] — Toullier, t. 9, n. 231 et s.; Duranton, t. 13, n. 340; Marcadé, sur l'art. 1348, n. 7; Aubry et Rau, t. 8, p. 325, § 763 *bis*, texte et note 3; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 262, 159; Nouguier, *Trib. de commerce*, t. 3, p. 65; Pouj..., *Tr. des obligat.*, t. 3, n. 38; Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc.*, 7e édit., t. 1, p. 430, note 19, n. 2; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, quest. 1539 *ter*; Bonnier (éd. Larnaude), n. 145 (Cet auteur avait d'abord exprimé une opinion contraire, 1re édit., n. 93); Boileux, *Comment. C. Nap.* sur l'art. 1341, t. 4, p. 697; Mourlon, *Man. du cont. comm.*, p. 140; Devilleneuve et Massé, *Dict. du cont. comm.*, v° *Preuve testim.*, n. 10; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Enquête*, n. 29; Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Preuve*, n. 129 et s.; Demolombe, t. 30, n. 100; Colmet de Santerre, t. 5, n. 315 *bis*-XXIV et XXV; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1274; Larombière, sur l'art. 1341, n. 36 et 37; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1341, n. 271.

259. — Jugé, en ce sens, que la prohibition de la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes n'existe pas en matière commerciale; que les juges peuvent donc autoriser la preuve testimoniale à l'effet d'établir l'existence de modifications verbalement apportées à un acte écrit. — Bordeaux, 5 avr. 1894, Videau, [S. et P. 95.2.15, D. 94.2.476] — Aix, 21 déc. 1894, [*Gaz. Pal.*, 95.1.276]

260. — ... Qu'en conséquence, la preuve testimoniale ou les présomptions sont admissibles pour prouver la non-existence ou l'extinction d'une dette commerciale constatée par écrit. — Cass., 10 avr. 1860, précité.

261. — ... Que la preuve testimoniale peut également être admise pour établir qu'une lettre de change causée « valeur reçue comptant » n'a été souscrite que conditionnellement. — Cass., 11 juin 1835, précité.

262. — ... Que le souscripteur d'un billet causé « valeur reçue comptant » peut être admis à prouver par témoins devant le tribunal de commerce, dont il décline la compétence, mais pour justifier son exception, que la cause réelle de ce billet n'a rien de commercial; que, par exemple, il n'a été souscrit que pour garantie de la représentation de deux autres billets dont la restitution est offerte. — Colmar, 16 févr. 1841, Heymann, [P. 41. 1.733]

263. — ... Que, malgré un endossement régulier, les tribunaux de commerce peuvent admettre la preuve testimoniale pour établir que l'endosseur est étranger à la négociation de l'effet. — Cass., 28 mars 1821, Poullin-Dumesnil, [P. chr.]

264. — ... Qu'on peut être admis à prouver par témoins, et sans qu'il y ait de commencement de preuve par écrit, qu'un marchand porteur d'un billet à ordre en blanc, après avoir passé ce billet à un autre marchand avec un endossement en blanc, lui en a transféré la propriété par un autre acte extrinsèque. — Cass., 17 déc. 1827, Deshays, [S. et P. chr.]

265. — La preuve testimoniale peut encore être admise bien qu'elle tende à dénaturer la teneur d'un acte public. — Toulouse, 3 janv. 1811, Carcenac, [S. et P. chr.]

266. — Ainsi, en matière commerciale les juges sont autorisés par l'art. 1341, *in fine*, C. civ., à ordonner une preuve par témoins outre et contre le contenu aux actes, nonobstant l'existence d'un acte authentique. — Paris, 27 oct. 1897, [*J. La Loi*, 5 févr. 1898]

267. — Jugé aussi que cette preuve est admise pour établir que la cause énoncée dans une transaction est fausse et illicite. — Cass., 4 janv. 1808, Detoy, [S. et P. chr.]

268. — Dans tous les cas, lorsqu'il existe un acte, et que les parties reconnaissent que les choses ne se sont point passées comme il est exprimé dans cet acte mais ne sont point d'accord sur ce qui a été véritablement convenu entre elles, le tribunal de commerce peut les admettre à prouver respectivement par témoins la vérité de ce qu'elles avancent. — Trèves, 9 janv. 1811, Marx, [S. et P. chr.]

269. — Cependant il faut remarquer que la jurisprudence qui, dans toute matière commerciale déclare la preuve testimoniale admissible n'a pas consacré le principe d'une façon unanime. Ainsi il a été jugé, en sens contraire, que le principe d'après lequel les tribunaux de commerce ont la faculté d'admettre la preuve testimoniale n'est point absolu et doit être restreint aux cas expressément prévus par la loi. — Rennes, 5 juill. 1814, Marouille, [S. et P. chr.]

270. — ... Que la disposition de l'art. 1341, C. civ., qui défend la preuve testimoniale contre le contenu aux actes est applicable en matière commerciale. — Angers, 4 juin 1829, Quantin, [S. et P. chr.]

271. — ... Qu'en matière de commerce on ne peut admettre la preuve par témoins quand il y a des actes écrits et qu'il ne se rencontre aucun indice grave de fraude et de mauvaise foi. — Paris, 11 juill. 1812, Perret, [S. et P. chr.]

272. — ... Que la preuve testimoniale peut être réputée non admissible, même en matière commerciale, à l'effet d'établir qu'une vente de marchandises, légalement constatée, n'est dans la réalité qu'une consignation ou nantissement. — Cass., 15 juin 1829, Morice, [S. et P. chr.] — Paris, 15 mars 1828, Morice, [S. et P. chr.]

273. — L'admissibilité de la preuve testimoniale dépend de la nature de l'affaire et non de la juridiction devant laquelle l'action est portée. Peu importe donc que l'affaire soit portée devant un tribunal de commerce ou devant un tribunal civil; la règle est la même, du moment qu'il s'agit d'une matière commerciale. — Demolombe, t. 30, n. 103; Aubry et Rau, t. 8, p. 326, § 763 *bis;* Bonnier (éd. Larnaude), n. 148; Larombière, sur l'art. 1341, n. 41.

274. — Ainsi, des commerçants qui saisissent un tribunal civil d'une affaire commerciale conservent le droit d'invoquer, devant cette juridiction, les preuves ordinaires en matière commerciale. — Bourges, 23 janv. 1824, Brière, [S. et P. chr.]

275. — Spécialement, l'action intentée pour obtenir paiement du solde d'actions d'une société financière étant de matière commerciale, il doit y être statué conformément aux lois relatives au commerce, lesquelles permettent la preuve par témoins même au-dessus de 150 fr. et contre et outre le contenu aux actes. En conséquence, les juges du fond peuvent apprécier l'écrit invoqué par une partie contre son adersaire et l'écarter comme ne faisant ressortir qu'une simple vraisemblance que détruisent des présomptions contraires, dont la force probante n'est pas sujette au contrôle de la Cour de cassation. — Cass., 25 oct. 1899, Regis Perron, [D. 99.1.560]

276. — De même encore, l'hôtelier qui réclame à un de ses clients devant le juge de paix le paiement de fournitures d'aliments et d'avances qu'il lui a faites est recevable, à raison du caractère commercial de cette créance, à en administrer la preuve par tous les modes de preuve autorisés par l'art. 109, C. comm., et par conséquent sans être tenu de produire un écrit même au-dessus de 150 fr. — Trib. Seine, 19 nov. 1892, [*Gaz. Pal.*, 92.2.602]

277. — A l'inverse, si, de sa nature, la convention ne peut être prouvée que par écrit, elle ne devient pas susceptible de la preuve testimoniale par cela seul qu'à raison de sa qualité, le défendeur se trouve soumis à la juridiction commerciale. — Douai, 6 août 1851, Lemaire, [S. 51.2.806, P. 53.1.96, D. 52.2.18]

278. — Au surplus, la preuve testimoniale ne saurait être admise contre un individu à l'égard duquel les règles du droit commercial ne doivent point recevoir leur application. En conséquence, si le fait juridique en contestation a le caractère commercial envers une partie et le caractère civil envers l'autre, on doit appliquer les principes de la loi civile ou ceux de la loi commerciale suivant la qualité du fait par rapport à la personne contre qui la preuve est demandée. — Aubry et Rau, t. 8, p. 326, § 763 *bis*; Demolombe, t. 30, n. 104; Huc, t. 8, n. 291; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 2, p. 461; Larombière, sur l'art. 1341, n. 40. — V. en ce sens, Amiens, 23 nov. 1895, [*Rec. Amiens*, 96.82] — V. Bonnier (éd. Larnaude), n. 174. — *Contrà*, Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2543.

279. — Ainsi jugé, d'une part, que le contrat qui est intervenu entre un commerçant et un non-commerçant, et qui constitue de la part du commerçant un acte commercial rentrant dans l'exercice de sa profession habituelle, est soumis, quant à la preuve de l'existence et des conditions du contrat, aux règles du droit commercial. — Cass., 26 oct. 1886, André, [S. 87.1.153, P. 87.1.306, D. 87.1.105]

280. — Jugé, d'autre part, que les tribunaux de commerce saisis d'une demande en paiement de sommes (excédant 150 fr.), prêtées à un commerçant, ne peuvent admettre le défendeur à prouver par témoins, contre le demandeur non-commerçant, que ce dernier aurait donné son adhésion verbale à un atermoiement offert par le débiteur à ses créanciers. — Douai, 6 août 1851, précité.

281. — ... Que le débiteur d'un non-commerçant ne peut établir sa libération que par l'un des modes de preuve établis par le droit civil, dès lors que le fait à prouver est civil à l'égard du non-commerçant. — Rouen, 8 mars 1878, Letailleur, [S. 78.2.247, P. 78.1005] — Aubry et Rau, t. 8, p. 326, § 763 *bis*, texte et notes 6 et 7. — V. Bonnier, *Traité des preuves*, t. 1, n. 174, p. 210.

282. — ... Qu'au cas de vente consentie par un non-commerçant à un commerçant, et qui, par conséquent, n'a un caractère commercial qu'à l'égard de ce dernier, le commerçant débiteur, assigné en paiement du prix par le non-commerçant, ne peut prouver sa libération que suivant les règles du droit civil, et non suivant les règles du droit commercial; que, par suite, il ne peut être admis à la preuve testimoniale de sa libération, s'il s'agit de plus de 150 fr. — Cass., 19 nov. 1862, Reboul, [S. 63.1.29, P. 63.973, D. 62.1.472]; — 31 mars 1874, Delpy, [S. 75.1.365, P. 75.880, D. 75.1.229] — Dijon, 2 nov. 1892 (inédit).

283. — ... Que la preuve testimoniale peut être admise contre le courtier qui a fait une opération commerciale, mais non contre le commettant qui est demeuré étranger à cette opération. — Bordeaux, 17 juill. 1847, Laffargue, [P. 48.1.207]

284. — ... Que l'adhésion aux statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle ne constitue, de la part de l'assuré, qu'un engagement purement civil, qui ne peut donner lieu à la preuve testimoniale que dans les cas où elle est permise en matière civile; que cette preuve ne saurait donc être admise contre et outre le contenu aux actes. — Caen, 24 juin 1844, Lebreton, [S. 45.2.145, P. 45.1.278, D. 45.4.38]

285. — ... Que la preuve testimoniale ne peut être admise hors des cas exprimés aux art. 1415 et 1504, C. civ., pour établir qu'un mari commerçant a perçu des valeurs mobilières appartenant à sa femme, et qu'il en a disposé au profit de la communauté, ces actes ne constituant pas des opérations de commerce. — Douai, 27 mai 1841, Jaclin, [S. 41.2.450, P. 41.2.263]

286. — ... Que la dation en paiement d'un fonds de commerce, faite par un mari à sa femme après la séparation de biens, à titre de restitution de sa dot, n'est pas un acte commercial, et demeure, par suite, soumise aux règles du droit civil; qu'en conséquence, le mari est non recevable à prouver, par témoins ou par présomptions, contre et outre le contenu de l'acte de dation en paiement. — Cass., 17 janv. 1882, Pape, [S. 83.1.128, P. 83.1.295, D. 82.1.424]

287. — Par la même raison de ce que le tribunal de commerce a été déclaré compétent pour connaître de la demande à la fois formée contre le débiteur principal commerçant et contre la caution non commerçante, il ne s'ensuit pas qu'à l'égard de cette dernière il y ait lieu d'appliquer les règles du droit commercial et qu'ainsi on puisse autoriser contre elle la preuve testimoniale du cautionnement d'une obligation excédant 150 fr. — Bordeaux, 25 mai 1841, Pautrot, [P. 41.2.180]

288. — Dans tous les cas, comme la demande en paiement d'une somme qu'une personne non commerçante prétend avoir prêtée à un commerçant n'a rien de commercial, ni quant aux personnes, ni quant au fait en lui-même, une cour d'appel a pu, sans violer les art. 1341 et 1347, C. civ., et 109, C. comm., refuser d'admettre la preuve testimoniale pour établir l'existence du prêt. — Cass., 23 nov. 1846, Desmares, [P. 47.1.657]

289. — Mais les modes de preuve admis en matière commerciale, et spécialement la preuve testimoniale, peuvent être employés à l'appui d'une demande reconventionnelle formée devant un tribunal de commerce, bien que cette demande n'ait aucun caractère commercial, si d'ailleurs elle ne peut être appréciée divisément de la demande principale dont le tribunal de commerce est régulièrement saisi. — Cass., 8 août 1860, Sureau, [S. 61.1.535, P. 61.893, D. 60.1.97]

290. — De ce que la preuve testimoniale est toujours admissible, il résulte qu'elle doit être admise, soit pour prouver l'obli-

gation, soit pour en établir le paiement, quel que soit le chiffre de la dette. — Cass., 7 janv. 1885, Beglot, [S. 85.1.152, P. 85.1.370, D. 85.1.424]

291. — Jugé, en ce sens, que la preuve testimoniale peut être admise à l'effet d'établir qu'un paiement a été fait ou même simplement qu'un acompte a été versé sur une créance excédant 150 fr. — Cass., 19 juin 1810, Pasquet, [S. et P. chr.]

292. — ... Que la preuve testimoniale ou les présomptions sont admissibles pour prouver la libération ou l'extinction d'une dette commerciale constatée par écrit. — Cass., 10 avr. 1860, de Villesserre, [S. 60.1.901, P. 61.222, D. 60.1.271]

293. — ... Qu'on peut être admis à prouver par témoins que pour la libération d'une dette commerciale, il a été donné en paiement à un commerçant un fonds de commerce et des ustensiles qui en dépendaient. — Amiens, 30 juill. 1839, Hennecart, [P. 41.1.314]

294. — ... Que celui qui s'est obligé par écrit dans une opération de banque ou de change peut prouver sa libération par témoins, par la représentation de ses registres et par présomptions. — Cass., 24 mars 1825, Jaladon, [S. et P. chr.] — V. aussi Bordeaux, 1er déc. 1886, [J. *La Loi*, 12 janv. 1887]

295. — La jurisprudence admet même qu'une créance commerciale ne perd pas son caractère lorsqu'elle a été reconnue par jugement (V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ. et comm.), n. 2954 et s., et v° *Novation*, n. 13 et 14). D'où la conséquence que la preuve testimoniale et la preuve par présomptions sont recevables pour prouver le paiement de la créance commerciale, alors même que celle-ci a été reconnue par jugement. — Cass., 14 févr. 1827, Vineux, [S. et P. chr.]; — 6 avr. 1841, Duprat, [S. 41.1.709, P. 41.2.421]; — 25 août 1880, du Maisniel, [S. 81.1.109, P. 81.1.215, D. 81.1.435]; — 7 janv. 1885, précité. — Bordeaux, 11 juill. 1898, Candellé, [S. et P. 99.2.206, D. 99.2.149] — *Sic*, Demolombe, t. 30, n. 101.

296. — Ainsi, la preuve testimoniale est admissible pour établir l'exécution, par le paiement dans les six mois, d'un jugement de défaut rendu par un tribunal de commerce. — Cass., 7 janv. 1885, précité.

297. — Jugé de même que la preuve testimoniale, ou de simples présomptions, peuvent être admises contre et outre le contenu aux actes, pour établir le paiement ou le non-paiement d'une dette qui a une origine commerciale, et cela encore bien que la dette résulte de condamnations judiciaires. — Cass., 6 avr. 1841, précité.

298. — Cependant, suivant Toullier, si le paiement d'une obligation commerciale peut être prouvé par témoins, lors même qu'il existe un titre écrit de l'obligation, cette règle reçoit exception, lorsque ce titre est un jugement : l'obligation perd alors le caractère commercial. — Toullier, t. 9, n. 255; Pardessus, t. 1, n. 263; Devilleneuve, Massé et Dutruc, v° *Preuve testimoniale*, n. 11.

299. — Jugé, dans ce dernier sens, que la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir le paiement d'une lettre de change excédant 150 fr., lorsque ce paiement a été effectué après un jugement qui reconnaissait l'existence de la dette et prononçait la condamnation. — Cass., 5 févr. 1812, Levi, [S. et P. chr.]

300. — ... Si les juges consulaires peuvent admettre la preuve par témoins pour toutes les affaires commerciales, en général, et même lorsqu'il s'agit de prouver contre et outre le contenu aux actes qui se réfèrent à ce genre d'affaires, ils peuvent aussi refuser de l'admettre. Cette faculté leur est laissée par les termes mêmes des articles du Code de commerce qui autorisent la preuve testimoniale : « si le tribunal juge qu'elle peut être admise » (C. comm., art. 49) « dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre (C. comm., art. 109) ». Il résulte de ces dispositions conçues en termes généraux que, dans ces matières, comme dans les matières civiles, les juges conservent une pleine liberté d'appréciation. — Aubry et Rau, t. 8, p. 326, § 765; Demolombe, t. 30, n. 102; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1348, n. 270.

301-302. — Toutefois, dans une certaine opinion on fait la distinction suivante : lorsque la preuve testimoniale est autorisée exceptionnellement, même au-dessus de 150 fr. et contre et outre les actes, les tribunaux de commerce jouissent d'un pouvoir illimité d'appréciation. Lorsqu'au contraire, la preuve testimoniale qu'on leur demande d'autoriser serait admissible d'après les principes du droit civil et de l'art. 1341, « les tribunaux ne pourraient en matière de commerce, la rejeter qu'en raison de la non-pertinence ou de l'invraisemblance des faits qui en forment l'objet. » — Larombière, sur l'art. 1341 n. 38; Aubry et Rau, t. 6, p. 147-148.

303. — Mais cette distinction entre les règles du droit civil et celles du droit commercial a été critiquée, et selon nous, elle se justifie d'autant moins que la preuve testimoniale a toujours été admise avec beaucoup plus de facilité en matière commerciale. — Demolombe, *loc. cit.*; Duranton, t. 13, n. 341.

304. — Jugé, en termes généraux, qu'en matière de commerce, l'admission de la preuve testimoniale est purement facultative. Les juges peuvent l'accorder ou la refuser, suivant les circonstances, quelle que soit la valeur du litige. — Bourges, 26 août 1806, N..., [P. chr.] — Rennes, 2 déc. 1815, Cheret, [S. et P. chr.]; — 5 janv. 1826, Leproux, [P. chr.] — Limoges, 8 mai 1835, Bonnet, [S. 35.2.463, P. chr.]

305. — Toutefois, si la preuve testimoniale est admissible dans tous les cas en matière de commerce, ce n'est qu'autant que les faits sont vraisemblables et pertinents. — Besançon, 21 nov. 1843, Jacquot, [P. 44.1.639] — V. aussi Bordeaux, 26 févr. 1830, Loche, [S. et P. chr.]

306. — La double exception à la disposition de l'art. 1341 qui résulte de ce qui est prescrit par les lois relatives au commerce est-elle applicable aux conventions faites dans les foires et marchés entre propriétaires? Les opérations de cette nature, telles que ventes et achats de bestiaux, ne constituent point des actes de commerce, mais des actes purement civils.

307. — Il peut paraître bien rigoureux d'appliquer dans ce cas les dispositions de l'art. 1341 qui prohibent l'admission de la preuve testimoniale, car de pareilles conventions ne peuvent guère se conclure que verbalement, et il semble impossible aux parties d'en dresser acte. Cependant cette question avait déjà été soulevée sous l'empire des anciennes ordonnances et l'on décidait qu'il n'existait point d'exception dans ce cas à la règle prohibitive. — Pothier, *Oblig.*, n. 788.

308. — On admet encore aujourd'hui généralement qu'il n'y a lieu d'apporter dans ce cas aucune exception aux principes généraux, ni celle relative aux actes de commerce, puisque la convention n'a aucun caractère commercial, ni celle de l'art. 1348 (*infrà*, n. 317 et s.), parce qu'il n'a pas été impossible aux parties de se procurer une preuve littérale. On fait remarquer au surplus que ces sortes de marchés entre propriétaires se font en général au comptant. — Demolombe, t. 30, n. 105; Larombière, sur l'art. 1341, n. 42; Bonnier, (éd. Larnaude), n. 146 : Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1348, n. 83 et 84.

309. — Un jugement du tribunal de La Châtre avait admis la preuve testimoniale en considérant comme équivalant à une impossibilité morale de traiter par écrit la rapidité, la multiplicité et le mouvement des affaires qui se traitent en foire, la difficulté de recourir à chaque instant à un notaire. — Trib. La Châtre, 5 mai 1841, sous Bourges, 23 févr. 1842, Poisle-Ducoury, [S. 43.2.50]

310. — Mais ce jugement fut infirmé en appel et la cour décida que la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir l'existence d'un marché qui aurait eu lieu, même en foire, tel que la vente de bestiaux, s'il s'agit d'une valeur de plus de 150 fr. : ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 1348, C. civ. — Bourges, 23 févr. 1842, précité.

311. — Il en est surtout ainsi si la foire se tenait dans une ville où il était facile de constater l'engagement par écrit. — Même arrêt.

312. — Il a cependant encore été jugé que les ventes d'animaux dans les foires et marchés doivent, au point de vue de la preuve, bénéficier de l'exception établie par l'art. 1348, C. civ., et que leur existence, peut, dès lors, être établie au moyen de la preuve testimoniale quand elles sont contestées, leur chiffre fût-il supérieur à 150 fr. — Trib. Figeac, 5 déc. 1894, [*Pand. fr.*, 95.2.236] — Nous serions disposés à admettre cette solution, sinon à raison de la commercialité de l'acte, tout au moins à raison de la grande difficulté qu'il y aurait à se procurer un acte écrit. — V. *infrà*, n. 334 et s.

313. — Il importe peu d'ailleurs que la vente doive ou non être suivie d'une délivrance immédiate et l'immunité de l'art. 1348 continue à s'appliquer alors même que les animaux objet de la vente ne devront être délivrés à l'acheteur qu'au bout de quelques jours. Il faut considérer qu'il existe en pareil cas une véritable

impossibilité morale à se procurer une preuve écrite. — Même jugement.

314. — Au surplus, le Code de commerce ayant expressément exigé l'écriture pour certains contrats commerciaux, tels que les contrats à la grosse (art. 311), les contrats d'assurances (art. 332), les sociétés en nom collectif et en commandite, et les sociétés anonymes (art. 39 et s.), il en résulte que la preuve testimoniale devrait être écartée dans ces divers cas par les juges. — Duranton, t. 13, n. 305 et 306; *Dict. du not.*, v° *Preuve testimoniale*, n. 66; Toullier, t. 9, n. 233. — V. *suprà*, v^is^ *Assurance maritime*, n. 962 et s., *Prêt à la grosse*, n. 165 et s., et *infrà*, v° *Société commerciale*.

315. — C'est en ce sens qu'il a été décidé qu'en matière commerciale, le juge peut admettre la preuve par témoins dans tous les cas où elle n'est pas exclue par une disposition formelle. — Bruxelles, 13 mars 1828, L..., [P. chr.]

Section II.

Commencement de preuve par écrit.

316. — Aux termes de l'art. 1347, C. civ. : « Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit ». On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. — V. *suprà*, v° *Preuve par écrit* (*commencement de*).

Section III.

Impossibilité de se procurer une preuve littérale.

317. — Nous avons vu que le législateur prohibe d'une façon générale la preuve testimoniale dans les dispositions de l'art. 1341, C. civ., par la raison que les parties ont commis une infraction aux prescriptions de cet article en ne se procurant point un écrit comme elles auraient dû le faire. Mais elles n'ont commis aucune infraction et ne sont point en faute, lorsqu'il leur a été impossible de se procurer une preuve littérale; les dispositions de l'art. 1348 ne sont donc autre chose que des applications du principe d'après lequel à l'impossible nul n'est tenu. — Pothier, n. 810; Demolombe, n. 147; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1277; Larombière, sur l'art. 1348, n. 1.

318. — C'est ce qu'exprime l'art. 1348, C. civ., ainsi conçu : « Elles (les règles ci-dessus) reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. Cette seconde exception s'applique : 1° aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits; 2° aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait; 3° aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit; 4° au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure ».

319. — Cette disposition pose en principe qu'il est fait exception aux règles qui prohibent la preuve testimoniale toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale. Cette exception s'applique donc dans sa généralité à tous les cas où cette impossibilité s'est rencontrée, puis aux cas de dol, fraude, violence, simulation, et aux cas spécialement énumérés par l'art. 1348.

§ 1. *Impossibilité de se procurer un écrit.*

320. — L'énumération donnée par l'art. 1348 présente simplement des exemples de cas d'application du principe inscrit en tête, qui définit l'étendue de l'exception et pourrait, à cet égard, se suffire à lui-même. — Demolombe, t. 30, n. 149; Aubry et Rau, t. 8, p. 344, § 765; Bonnier (éd. Larnaude), n. 172; Colmet de Santerre, t. 5, n. 321 *bis*-II; Larombière, sur l'art. 1348, n. 1 et 2; Laurent, t. 19, n. 544; Huc, t. 8, n. 296.

321. — Il faut en conclure, en premier lieu, que cette énumération n'a rien de limitatif; l'exception comprend tous les cas dans lesquels il aurait été impossible à l'intéressé de se procurer une preuve écrite de son droit; les différentes applications que l'article exprime ensuite ne la restreignent pas. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 20; Demolombe, t. 30, n. 150; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Bonnier, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1348, n. 2; Laurent, t. 19, n. 545; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1277.

322. — On admet généralement que l'exception prévue par l'art. 1348 s'applique, comme les précédentes, aux deux règles par lesquelles l'art. 1341 prohibe la preuve testimoniale, c'est-à-dire pour le cas où il s'agit de prouver une chose dont la valeur est supérieure à 150 fr. comme pour le cas où il s'agit de prouver outre et contre ce qui est contenu aux actes. — Demolombe, t. 30, n. 146; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 525, § 599, note 7; Aubry et Rau, t. 8, p. 344, § 765.

323. — Mais, pour l'application de l'art. 1348, la circonstance qu'il a été impossible de se procurer une preuve littérale ou celle que l'écrit a été perdu par cas fortuit n'autorise pas le demandeur à faire la preuve dans les cas où la preuve testimoniale est prohibée d'une façon absolue, même au-dessous de 150 fr.

324. — Il a été jugé, en ce sens, que la preuve testimoniale d'un fait dont on n'a pu se procurer la preuve écrite n'est pas admissible, si ce fait présuppose nécessairement l'existence d'un autre fait ou d'une convention contestée, et dont la preuve testimoniale ne puisse être admise. — Pau, 3 déc. 1829, Marc, [S. et P. chr.]

325. — On admet généralement que la preuve testimoniale est toujours admissible lorsqu'il s'agit de prouver qu'un acte juridique est entaché d'erreur. — Toullier, t. 9, n. 173 et 177; Duranton, t. 10, n. 196, et t. 13, n. 333; Bonnier (éd. Larnaude), n. 141; Aubry et Rau, t. 8, p. 348, § 765; Larombière, sur l'art. 1348, n. 35; Demolombe, t. 30, n. 90.

326. — Jugé, en ce sens, que la preuve testimoniale est admissible en vue d'établir l'existence d'une erreur matérielle, commise dans la rédaction d'un acte : que c'est là un fait dont il a été impossible à la partie intéressée de se procurer une preuve littérale. — Cass., 19 janv. 1870, Caisse des assurances agricoles, [S. 71.1.97, P. 71.239, D. 70.1.302]

327. — ... Que lorsqu'une erreur matérielle a été commise dans un acte par le rédacteur de cet acte, cette erreur peut être rectifiée à l'aide de témoignages, même en l'absence de commencement de preuve par écrit, s'il a été impossible aux intéressés de se procurer une preuve littérale de l'erreur commise. — Pau, 21 mars 1887, Parade, [D. 87.2.159]

328. — Il en serait de même s'il s'agissait de faire redresser une erreur de calcul ou l'indication erronée d'un chiffre mis en place d'un autre (V. C. proc. civ., art. 541). — Cass., 22 nov. 1865, cité par Bonnier (éd. Larnaude), n. 143.

329. — Mais il faut toujours supposer que, même dans les cas indiqués par l'art. 1348 à titre d'exemples, et à plus forte raison dans les autres cas, il y a eu impossibilité de retirer une preuve écrite. — Huc, t. 8, n. 296; Demolombe, t. 30, n. 151; Aubry et Rau, t. 8, p. 344, § 765; Larombière, sur l'art. 1348, n. 3; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 20.

330. — Une simple difficulté de se procurer une preuve littérale ne suffirait pas pour autoriser l'admission de la preuve testimoniale, il faut qu'il y ait eu une véritable impossibilité. — Larombière, sur l'art. 1348, n. 5.

331. — Ainsi il a été jugé que la réclamation en justice de toute somme ou valeur, supérieure à 150 fr., ne peut être établie par la preuve testimoniale, qu'autant que le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite. Tel n'est pas le cas du particulier qui demande à prouver qu'il a, d'accord avec un tiers et à deniers communs avec celui-ci, construit une maison d'une valeur supérieure à 150 fr., sur le terrain de ce tiers. — Cass., 5 nov. 1884, Moreau, [S. 87.1.308, P. 87.1.754]

332. — A défaut de preuve écrite ou de commencement de preuve par écrit, la demande de ce particulier est donc à bon droit repoussée. — Même arrêt.

333. — Toutefois, l'exception de l'art. 1348 doit être appliquée équitablement et humainement; le texte n'exige point une impossibilité absolue et il appartient aux juges d'apprécier le degré de difficulté à se procurer un écrit suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait. C'est ce que prescrivait l'ordonnance de 1667 qui, la première, fit de cette exception l'objet d'un texte formel, et telles sont encore les règles d'inter-

prétation suivies par la doctrine et la jurisprudence. — Demolombe, t. 30, n. 150; Larombière, sur l'art. 1348, n. 5.

334. — Aussi l'on admet généralement que par l'impossibilité dont parle l'art. 1348, le législateur a en vue aussi bien une impossibilité morale, qu'une impossibilité physique, absolue et par exemple, une grande difficulté, locale ou momentanée, de se procurer un écrit. — Delvincourt, t. 2, p. 625, note 3; Toullier, t. 9, n. 139, 200, 201, 203; Rolland de Villargues, v° *Preuve*, n. 87; *Dict. du not.*, v° *Preuve*, n. 69; Bonnier (éd. Larnaude), n. 172; Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n. 116; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 19; Demolombe, t. 30, n. 148; Marcadé, sur l'art. 1348, n. 1; Aubry et Rau, t. 8, p. 345, § 765; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 499, § 599, note 1; Larombière, sur l'art. 1348, n. 4; Laurent, t. 19, n. 577; Huc, t. 8, n. 295.

335. — Jugé, en ce sens, que l'admissibilité de la preuve testimoniale dans le cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale, s'entend d'une impossibilité morale aussi bien que d'une impossibilité purement physique. — Paris, 9 avr. 1821, Trésor, [S. et P. chr.] — Bourges, 24 nov. 1824, Levacher, [S. et P. chr.]; — 19 mai 1826, Palmery, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 2 mars 1871, Pénichon, [S. 71.2.221, P. 71.786] — Rennes, 26 févr. 1879, G..., [S. 80.2.214, P. 80. 825, D. 80.2.91] — Trib. Amiens, 3 août 1892, [*Rec. Amiens*, 93.26] — Trib. Nogent-le-Rotrou, 8 mars 1895, R..., [D. 96.2. 275]

336. — ... Que cette impossibilité s'entend aussi d'une grande difficulté locale et momentanée, et d'un embarras sérieux de se procurer un écrit. — Bordeaux, 2 mars 1871, précité. — Rennes, 26 févr. 1879, précité.

337. — ... Qu'en matière de vente, le fait de la vente et l'époque de la livraison peuvent être prouvés par témoins lorsque le vendeur s'est trouvé dans une impossibilité morale de se procurer une preuve écrite, soit d'après l'usage qui ne permet pas au vendeur d'exiger une reconnaissance, soit par suite de la disparition de l'acheteur. — Paris, 9 avr. 1821, précité.

338. — De même, lorsqu'une machine d'une valeur excédant 150 fr. a été trouvée parmi les effets d'un simple ouvrier attaché à une usine, le directeur de cette usine peut être admis à prouver qu'il est l'inventeur de cette machine, et que l'ouvrier qu'il employait habituellement ne l'avait exécutée que par son ordre et pour son compte. — Bourges, 24 nov. 1824, précité.

339. — ... Que l'impossibilité morale dans laquelle se trouve une fille qui a quitté la maison paternelle d'avoir la preuve écrite des effets qu'elle possédait chez ses père et mère lui rend applicable l'art. 1348, et l'autorise à en faire la preuve par témoins. — Bourges, 19 mai 1826, précité.

340. — ... Que la nature particulière de l'exercice de l'art médical constitue, au sens de l'art. 1348, C. civ., une impossibilité de se procurer une preuve écrite qui dispense le médecin de l'apport d'une preuve écrite ou d'un commencement de preuve par écrit du nombre de ses visites, du moment qu'il produit des documents d'un caractère probant qui permettent d'y puiser des présomptions suffisantes pour faire la conviction. — Bordeaux, 14 févr. 1900, Delage, [S. et P. 1900.2.190] — V. aussi *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 252 et s.

341. — C'est encore par application de ce principe qu'on a admis la preuve testimoniale et la dispense d'une preuve par écrit pour la réclamation d'une somme due par son beau-frère à sa belle-sœur à raison de cette parenté, de leur voisinage et de leur vie dans l'intimité, et alors que les deux parties étaient illettrées, auquel cas l'impossibilité morale de se procurer une preuve par écrit devait être facilement admise. — Bordeaux, 2 mars 1871, précité.

342. — Il en est ainsi, spécialement alors qu'il s'agit d'établir que l'un a chargé l'autre d'opérer, dans une localité voisine, le change d'un billet de banque dont la monnaie devait être rapportée le jour même. — Même arrêt.

343. — Dans tous les cas, l'examen de la situation particulière alléguée par les parties s'impose au juge. Ainsi lorsqu'une partie a excipé de sa qualité de frère de l'autre partie et des conditions d'intimité existant entre eux pour prétendre que, s'étant trouvée dans l'impossibilité de réclamer à celui-ci un écrit constatant le dépôt par elle entre les mains de son frère d'un certain nombre de valeurs mobilières, elle devait être autorisée à prouver ce dépôt par témoins et par présomptions, les juges ne sauraient se borner à opposer les termes absolus de l'art. 1923, C. civ., sans examiner si l'exception élevée par la partie était fondée : il y a là un défaut de motifs entraînant la cassation de la décision. — Cass., 25 juin 1900, Colsoule, [S. et P. 1901.1.328, D. 1900.1.596]

344. — Mais, selon nous, la seule intimité des rapports existant entre le créancier et le débiteur ne constitue pas l'impossibilité morale pour le créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation du débiteur. L'empêchement du créancier ne doit pas pouvoir résulter, si l'on peut ainsi dire, de seules raisons de sentiment. — Laurent, t. 19, n. 578, *in fine*; Huc, t. 8, n. 295; Larombière, sur l'art. 1348, n. 5. — V. dans le même sens l'opinion que nous avons admise pour les honoraires des médecins, *suprà*, v° *Médecine et chirurgie*, n. 254.

345. — Ainsi jugé que l'art. 1348, C. civ., n'exige pas une impossibilité matérielle et absolue, mais demande néanmoins une impossibilité morale effective, laquelle ne se rencontre pas lorsque l'empêchement est basé exclusivement sur des considérations de convenance, de réserve et de délicatesse, spécialement sur la difficulté pour un donataire à charge d'une rente viagère de demander au donateur une quittance du chef des paiements d'arrérages qu'il prétend lui avoir faits. — C. sup. de justice de Luxembourg (appel), 9 févr. 1900, Reuter, [S. et P. 1900.4.20]

346. — L'impossibilité quelle qu'elle soit peut, elle-même, n'être pas égale pour toutes personnes indistinctement, elle peut exister à l'égard de l'une et non à l'égard de l'autre. C'est en ce sens qu'il a été jugé que celui qui se prétend acquéreur en vertu d'une vente consentie devant un notaire chargé d'en recevoir l'acte n'est pas recevable, au cas où cet acte n'aurait pas été dressé par le notaire, à demander à faire preuve par témoins de l'existence de la vente, à l'encontre du vendeur; il ne peut prétendre, en ce cas, qu'il lui a été impossible de se procurer une preuve écrite de la convention; tandis qu'au contraire, ce prétendu acquéreur est recevable à faire preuve par témoins, à l'encontre du notaire, de la convention qu'il allègue et dont celui-ci était chargé de recevoir l'acte, à l'effet d'obtenir contre lui des dommages-intérêts, l'obligation du notaire, à cet égard, prenant sa source dans un quasi-délit qui lui est imputable. — Limoges, 4 juin 1840, Cerfouilloux, [S. 40.2.491, P. 41.1.70] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1348, n. 6.

347. — L'emploi que le mandataire a fait, à son usage, des sommes par lui reçues en vertu de son mandat, ne se présume pas; il doit être prouvé par le mandant qui en a fait la base de sa demande d'intérêts; mais le mandant, étant étranger à l'emploi et n'ayant pu s'en procurer une preuve littérale, doit être admis à l'établir, soit par preuve testimoniale, soit par présomptions, conformément aux art. 1348 et 1353, C. civ. — Cass., 27 févr. 1884, Sourilhes, [S. 84.1.213, P. 84.1.520] — V. cependant Alger, 31 oct. 1890, [*Rev. alger.*, 1891, p. 231]

348. — Il a été jugé cependant que lorsqu'une partie réclame contre un notaire l'expédition d'un acte qu'elle prétend avoir passé dans son étude, elle ne peut être admise à prouver par témoins, sur le refus du notaire, la passation de cet acte, si elle ne fournit aucune preuve de son existence, et que ses allégations soient, d'ailleurs, dénuées de vraisemblance. — Rennes, 28 août 1828, Guillemot, [P. chr.]

349. — La jurisprudence a fait d'assez nombreuses applications de l'art. 1348; il a été jugé, notamment, que l'époux survivant est recevable à prouver par témoins le dépôt de deniers communs fait à son insu à un tiers par le prédécédé. — Bruxelles, 14 mai 1806, Bayot, [S. et P. chr.]

350. — ... Que des cohéritiers peuvent être admis à prouver par témoins qu'une somme excédant 150 fr., trouvée par l'un d'eux dans une maison qui lui est échue en partage, appartenait à l'auteur commun qui l'y avait cachée. — Riom, 26 févr. 1810, Pinet, [S. et P. chr.]

351. — ... Qu'on peut être admis à prouver par témoins qu'une des parties en cause dans un procès retient la grosse d'un partage qui appartient à toutes les parties. — Rennes, 29 juin 1816, Guillaume, [S. et P. chr.]

352. — ... Que celui qui prétend avoir exécuté des travaux dans un immeuble dont il se croyait propriétaire est recevable à prouver ce fait par témoins à l'appui de la demande en remboursement qu'il forme, en vertu de l'art. 555, C. civ., contre le véritable propriétaire, bien qu'il ne justifie d'aucun commencement de preuve par écrit; qu'ici s'applique l'art. 1348, C. civ., qui autorise exceptionnellement la preuve testimoniale toutes les fois qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale.

— Cass., 27 juill. 1859, Duème, [S. 60.1.360, P. 60.37, D. 59. 1.398]

353. — ... Que la femme qui, dans son contrat de mariage, a déclaré soumettre tous ses biens au régime paraphernal, sans les spécifier, est admise à établir par toute sorte de preuve, et notamment par la preuve testimoniale, la consistance des meubles meublants par elle apportés dans le domicile conjugal, alors même que leur valeur dépasserait 150 fr. — Nîmes, 20 janv. 1859, Trescol, [S. 59.2.75, P. 59.349]

354. — ... Que le locataire peut être admis à prouver par témoins que le bailleur a entravé la jouissance des lieux loués. — Rennes, 18 déc. 1835, Lesguer, [P. chr.]

355. — ... Que la possession d'un immeuble par le défunt, sa transmission par voie de saisine au profit des héritiers légitimes constituent des faits pour lesquels la preuve testimoniale est admissible. Néanmoins, la preuve de ces faits est insuffisante pour établir la part advenue à l'un des héritiers, s'il n'y joint pas la preuve d'une possession séparée et continue pendant le temps requis pour prescrire. — Colmar, 24 janv. 1832, Dreyfuss, [S. 32.2.657, P. chr.]

356. — Le fait de l'exécution d'un contrat ou les fautes commises dans cette exécution, constituant presque toujours des faits dont ceux qui souffrent ne peuvent avoir la preuve écrite, peuvent être prouvés par témoins. Tel est le cas où un acheteur voudrait prouver par témoins que l'incendie de l'immeuble par lui acquis a été occasionné par la faute ou le fait du vendeur. — Duranton, t. 13, n. 359.

357. — Il a été jugé, en ce sens, que l'exécution d'un acte (par exemple, d'un compromis), peut être prouvée par témoins, bien que la convention renfermée dans l'acte ne soit pas susceptible elle-même d'être ainsi établie, alors du moins qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale de cette exécution. — Bordeaux, 5 févr. 1830, Guérin, [S. et P. chr.]

358. — De même, la preuve d'une ratification tacite peut être faite par témoins; on ne saurait l'exiger écrite. — Caen, 27 janv. 1846, Billeux, [P. 46.1.737]

359. — Décidé encore, que le jugement qui déclare en fait qu'il n'a pas été possible à une personne ayant fourni des engrais de se procurer une preuve écrite de l'engagement contracté à son profit par le propriétaire bailleur de la terre devant les experts chargés de régler le compte de sortie du fermier, et qui autorise par suite la preuve testimoniale de cet engagement, fait une juste application de l'art. 1348, et ne viole pas l'art. 1341, C. civ. — Cass., 15 juin 1892, Patureau-Miran, [S. et P. 93.1.281, D. 92.1.596]

360. — Mais il a été jugé, que la preuve testimoniale n'est pas admissible au sujet d'une prétendue convention verbale (illicite) par laquelle un maire se serait engagé, en recevant une somme excédant 150 fr., à faire exempter un individu de sa commune du service de la garde nationale, ou à lui restituer cette somme à défaut d'emploi. Il n'y a là ni délit ni quasi-délit de la part du maire, qui puisse donner lieu à l'application de l'exception portée dans l'art. 1348, C. civ., autorisant la preuve testimoniale dans le cas où il s'agit d'une obligation dont il n'a pas été possible au créancier de se procurer la preuve par écrit. — Cass., 31 mai 1820, Delafaye, [S. et P. chr.]

361. — De même, on ne peut dire qu'il y a eu impossibilité de se procurer une preuve littérale pour un débiteur qui a remis une certaine somme à un créancier pour que celui-ci se départît d'une surenchère ; le traité intervenu en pareil cas n'ayant rien d'illicite a pu être constaté par écrit. — Toulouse, 10 févr. 1827, Trinquecostes, [S. et P. chr.]

362. — Dans tous les cas, il ne suffit pas au demandeur en preuve d'articuler simplement le fait juridique qui sert de base à sa demande, il doit préciser les circonstances qui le rendent vraisemblable et permettent la preuve contraire qui est de droit. En conséquence, le débiteur d'une dette supérieure à 150 fr. ne peut être admis à rapporter la preuve par témoins du paiement de ladite dette, qu'autant qu'il a établi au préalable, l'impossibilité où il était de se procurer le titre dont eût résulté ce paiement. — Cass., 9 janv. 1888, Guez, [D. 88.1.487] — V. aussi Trib. Seine, 6 nov. 1889, [*Gaz. des Trib.*, 7 nov.]

363. — En d'autres termes l'art. 1348, C. civ., qui admet la preuve testimoniale, quelle que soit la valeur du litige, ne peut pas trouver son application lorsque rien n'établit que le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve écrite de sa créance. — Cass., 1er août 1899, Jay, [S. et P. 1902.1.21, D. 99.1.534]

364. — Spécialement, le domestique qui ne justifie pas qu'il a été dans l'impossibilité de se procurer la preuve littérale des sommes, excédant 150 fr., par lui prêtées à son maître, ne peut être admis à la preuve testimoniale. — Bordeaux, 13 juin 1833, Marlet, [P. chr.]

365. — Mais lorsqu'il est légalement démontré pour les juges que le débiteur a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de sa libération, ce débiteur doit être admis à se prévaloir, à cet égard, de la preuve testimoniale, et, par conséquent, des présomptions, en conformité de l'art. 1348, C. civ. — Trib. Lyon, 6 juill. 1900, Bouchet, [D. 1900.2.408]

366. — Il en est spécialement ainsi de l'homme d'affaires, avoué ou agréé, qui, déposant un dossier complet entre les mains du tribunal ou le remettant à un magistrat, se trouve réellement dans l'impossibilité morale de demander un récépissé. — Même jugement.

367. — En conséquence, on ne peut, en principe, exiger de lui qu'il produise une justification par écrit de la remise du dossier au tribunal; sa libération est suffisamment établie, s'il ressort de l'ensemble des circonstances une présomption grave, précise et concordante que le dossier a été remis à qui de droit. — Même jugement.

§ 2. *Erreur, violence, dol et fraude.*

368. — L'erreur, la violence et le dol sont des vices du consentement; mais on peut parfois hésiter à distinguer le dol de la fraude et de la simulation. Le dol se distingue de la fraude en ce que le premier comprend toutes les manœuvres dirigées par l'une des parties contre l'autre, tandis que la fraude consiste dans les manœuvres qui s'adressent à des tiers. Quant à la simulation, c'est une dissimulation de la vérité résultant du concours des deux parties. — V. *suprà*, vis *Dol*, *Erreur*, *Fraude*, et *infrà*, vis *Simulation*, *Violence*.

369. — Il n'est point douteux que la preuve testimoniale soit admissible pour prouver des vices de cette nature, allégués contre une convention ou tout autre acte. — V. *suprà*, vis *Dol*, n. 33 et s., *Fraude*, n. 15 et s. — Toullier, t. 9, n. 172, 199 et 200; Duranton, t. 10, n. 196, t. 13, n. 530; Solon, *Nullités*, n. 498; Bonnier (éd. Larnaude), n. 141 ; Aubry et Rau, t. 8, p. 348, § 765; Merlin, *Rép.*, v° *Dol*, n. 6; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 6 ; Larombière, sur l'art. 1348, n. 15; Laurent, t. 19, n. 558; Demolombe, t. 30, n. 170; Fuzier-Herman et Darras, sur l'art. 1348, n. 20 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Des obligations*, t. 1, n. 118; Huc, t. 8, n. 297.

370. — Il a été jugé, en ce sens, que la règle d'après laquelle il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes reçoit exception dans les cas de dol et de fraude. — Cass., 20 déc. 1832, Guérard, [S. 33.1.344, P. chr.] ; — 3 juin 1835, Denivelle, [S. 35.1.428, P. chr.]; — 4 févr. 1836, Lemée, [S. 36.1.839]; — 28 août 1877, Denis, [S. 78.1. 270, P. 78.674, D. 78.1.164]; — 21 mai 1878, Ben Chimol, [S. 78.1.295, P. 78. 747]; — 8 août 1878, Lecucq-Caron, [S. 79.1. 461, P. 79.1202] ; — 28 juin 1881, Maisonneuve, [S. 82.1.105, P. 82.1.236, D. 82 1.161]; — 8 janv. 1889, Gil, [S. 91.1.156, P. 91.1.375, D. 89.1.359] — Rennes, 30 avr. 1888, [*Gaz. Pal.*, 88. 2.160]

371. — De même la partie qui attaque comme entaché de violence ou d'erreur un contrat ou un acte juridique est admise à prouver par témoins l'existence de ces vices du consentement. — Toullier, t. 9, n. 173 et 177 ; Duranton, t. 10, n. 196, t. 13, n. 333 ; Larombière, sur l'art. 1348, n. 35 ; Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 348 ; Laurent, t. 19, n. 580.

372. — Ainsi jugé que les présomptions et la preuve testimoniale admises pour établir le dol et la fraude sont admissibles également pour établir la violence; peu importe que la loi n'ait parlé que du dol et de la fraude : la violence exercée pour arracher un consentement a toujours le caractère de dol. — Cass., 5 févr. 1828, Habitants de Bagnères-de-Luchon, [S. et P. chr.]

373. — Jugé cependant que l'art. 1341, C. civ., qui défend d'admettre une preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, ne reçoit d'exceptions que dans les deux cas où il y a commencement de preuve par écrit, et où le créancier n'a pu se procurer une preuve écrite de l'obligation contractée envers lui. Et le débiteur qui n'est pas dans l'un de ces deux cas ne peut

contester les titres de son créancier, sous prétexte de dol, de fraude ou de violence. — Cass., 29 oct. 1810, Gaudry, [S. et P. chr.]

374. — Il est difficile de préciser sur quelle base juridique on doit fonder l'admission de la preuve testimoniale dans ces cas. Le plus généralement le dol ou la fraude peut être assimilé aux délits ou quasi-délits prévus par le § 1 de l'art. 1348; ces mots ont en effet dans cette disposition une acception fort large. — Larombière, sur l'art. 1348, n. 14.

375. — Mais il peut se rencontrer aussi certains faits de fraude, notamment ceux qui ont le caractère d'une simulation, qu'il serait impossible de faire rentrer dans cette dénomination, si large qu'elle puisse être, de délits ou de quasi-délits. — Demolombe, t. 30, n. 170.

376. — Il nous paraît donc plus exact de baser l'administration de ce mode de preuve, en ce qui concerne les vices dont sont entachés les contrats, sur le principe général posé par la disposition de l'art. 1348, que de faire rentrer le dol et la fraude dans l'exception précisée par le § 1 de notre article en matière de délit ou de quasi-délit. Aussi pensons-nous, avec certains auteurs, que la preuve testimoniale des faits, de dol ou de fraude doit être admise, par ce motif que celui qui les allègue a été dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve par écrit; son consentement a été surpris, dans ces différents cas, à l'aide de manœuvres pratiquées à son insu. — Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 8, p. 348, § 765.

377. — C'est d'ailleurs en ce sens que se prononce la jurisprudence lorsqu'elle décide que la règle de l'art. 1341, C. civ., prohibant la preuve testimoniale contre le contenu aux actes, reçoit exception lorsque la convention ou l'acte qui la constate est argué de nullité comme entaché de dol ou de fraude, la partie victime du dol n'ayant pas pu s'en procurer une preuve écrite. — Cass., 20 févr. 1811, Carmagnola, [S. et P. chr.]; — 1er févr. 1832, Ruby, [S. 32.1.139, P. chr.]; — 3 juill. 1900, Tauziède, [S. et P. 1900.1.461, D. 1900.1.412]

378. — Ainsi, le mandant ou ses représentants sont recevables à prouver par témoins que le mandataire a dissimulé une partie du prix d'une vente effectuée par lui en exécution du mandat; il s'agit là d'un fait de dol ou de fraude, sinon même d'un délit, dont le mandant ou ses représentants n'ont pu se procurer la preuve écrite. — Cass., 6 août 1889, Descombes, [S. 91.1.518, P. 91.1.1269, D. 91.1.120]

379. — Jugé, par application du principe posé, qu'on peut prouver par témoins, bien qu'il s'agisse d'objets excédant 150 fr., qu'une veuve a distrait des effets de la succession de son mari, pour se payer de ses reprises. C'est là un cas de fraude, qui se trouve dans l'exception de l'art. 1348, C. civ. — Bordeaux, 18 juill. 1834, Faure et Eyma, [P. chr.]

380. — ... Que lorsqu'une partie allègue des faits de fraude tendant à établir que des quittances produites ont été antidatées, les juges doivent admettre cette partie à prouver par témoins les faits articulés. — Caen, 20 juin 1825, Prodhomme, [P. chr.]

381. — ... Que la preuve testimoniale est admissible pour établir qu'un reçu sous seing privé (d'une somme supérieure à 150 fr.) est entaché de dol ou de fraude. — Cass., 3 juill. 1900, précité.

382. — Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où le créancier se plaint de ce que les reçus produits par le débiteur, qui prétend en faire résulter sa libération, ont été surpris à sa bonne foi. — Même arrêt.

383. — La demande de l'enquête est, en ce cas, à bon droit admise par un arrêt interlocutoire, duquel il résulte que les faits offerts en preuve par le créancier, rapprochés des déclarations des parties dans leur comparution personnelle, et des documents de la cause, sont susceptibles de produire des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le fait allégué. — Même arrêt.

384. — Et l'arrêt définitif écarte valablement la preuve de la libération du débiteur, en déclarant, soit que les reçus portent eux-mêmes la trace de la fraude et que la fraude s'induit aussi des invraisemblances relevées dans les explications fournies personnellement par le débiteur, soit, par appréciation souveraine des résultats de l'enquête, que lesdits reçus ont été surpris par fraude à la bonne foi du créancier. — Même arrêt.

385. — Au surplus, il y a lieu de rappeler que les juges ont la faculté d'admettre les présomptions de l'homme pour établir l'existence des conventions dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale. En particulier l'art. 1353, C. civ., dispose que la preuve du dol et de la fraude pourra être établie à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — V. *suprà*, v° *Présomptions*, n. 90 et s.

386. — La preuve testimoniale du dol ou de la fraude est admissible contre l'acte qui constate la convention, même s'il s'agit d'un acte authentique, lorsque cet acte est attaqué pour cause de dol, de fraude et de simulation; il n'est pas nécessaire, pour détruire la foi due à l'acte, de prendre la voie de l'inscription de faux. Il faut ajouter qu'il n'en est ainsi que si l'on ne s'attaque pas au témoignage de l'officier public, auquel cas il faudrait recourir à la procédure de l'inscription de faux. — V. *suprà*, v[is] *Acte authentique*, n. 227, 295 et s., et *Dol*, n. 36.

387. — Ainsi jugé que la preuve testimoniale du dol et de la fraude est admissible contre un acte authentique, tel qu'un jugement d'adjudication. — Colmar, 21 juin 1811, Jehlé, [P. chr.] — Bordeaux, 8 juill. 1833, Berg, [P. chr.]

388. — ... Que la mention d'un paiement, énoncée dans un acte authentique, peut être attaquée comme résultant du dol et de la fraude; et que la preuve testimoniale est admissible en ce cas. — Colmar, 18 juin 1819, Kempflin, [S. et P. chr.]

389. — Jugé, d'autre part, par une décision qui paraît isolée, que la preuve testimoniale contre un acte authentique attaqué pour cause de violence ou de dol est inadmissible lorsque les faits articulés ne présentent ni crime ni délit. — Toulouse, 24 juill. 1810, Cabanon, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Dol*, n. 37.

390. — Lorsqu'il s'agit d'une convention, en principe, c'est la seule preuve du dol et de la fraude qui peut être faite par tous moyens. Et encore, un arrêt ancien a-t-il décidé que les faits de dol et de fraude articulés à l'appui d'une demande en nullité de concordat ne peuvent être prouvés au civil par les enquêtes faites dans une instruction criminelle sur une plainte en banqueroute frauduleuse. — Paris, 13 août 1836, Lefaucheux et Rossigneux, [S. 36.2.452, P. chr.]

391. — Quant à la preuve de la convention elle-même, elle reste assujettie aux règles du droit commun. Autre chose est, en effet, la preuve du dol, autre chose la preuve du contrat auquel il a donné lieu. L'impossibilité où une personne se trouve de prouver autrement que par témoins les manœuvres à l'aide desquelles son consentement a été surpris ne s'étend pas à la preuve de ce contrat. La même impossibilité n'existe pas, en effet, quant au contrat préexistant, et la partie contractante a pu et dû, puisque son consentement n'a été surpris ni sur le fond de la convention, ni sur la manière de l'établir, en retirer une preuve écrite. — Toullier, t. 9, n. 179 et s.; Larombière, sur l'art. 1348, n. 16 et 17; Aubry et Rau, t. 8, p. 349, § 765; Demolombe, t. 30, n. 174.

392. — Ainsi il a été décidé que les juges de répression saisis de la connaissance du délit qui consisterait dans la violation d'un contrat doivent se conformer aux règles du droit civil en ce qui touche le mode de preuve de l'existence du contrat allégué. — Cass., 20 avr. 1844, Rumeau, [S. 44.1.848, P. 44.1.411] — Sur une application de ce principe, V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 359 et s.

393. — De même, si le cessionnaire d'une valeur héréditaire qui, par l'événement du partage, se trouve comprise dans un lot autre que celui du cédant, allègue, comme entachant le partage de dol et de simulation, une convention antérieure passée entre les cohéritiers, il ne peut, quoique recevable à prouver le dol et la fraude, établir par témoins l'existence même de cette convention. — Montpellier, 11 juin 1839, Bouton, [S. 39.2.473, P. 39.2.329]

394. — Dans tous les cas, une simple allégation de dol et de fraude ne suffit pas pour faire admettre la preuve testimoniale contre le contenu en un acte d'une valeur excédant 150 fr., si l'imputation ne porte que sur un fait en dehors de l'acte et étranger à sa perfection. Il faut, d'après les règles posées par notre article même, que le demandeur produise en outre un commencement de preuve par écrit, ou qu'il justifie qu'il lui a été impossible de se procurer une preuve écrite du fait allégué. — Toulouse, 10 févr. 1827, Trinquecostes, [S. et P. chr.]

395. — Mais si, comme nous venons de le voir, la preuve testimoniale n'est pas admissible en dehors des règles ordinaires qui le régissent pour établir l'existence de la convention lorsque le dol allégué est distinct de cette convention et n'a pas empêché le demandeur de s'en procurer une preuve écrite, il n'en est

plus de même lorsque le dol se confond avec l'existence de la convention par un tel lien de connexité que le demandeur a été dans l'égale impossibilité de se procurer une preuve écrite de la convention aussi bien que du dol. Dans ce cas la preuve testimoniale sera admissible parce que les manœuvres dolosives, se confondant avec la consommation de l'acte, ont eu pour effet de surprendre le consentement de la partie. — Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 349, texte et note 19; Demolombe, t. 30, n. 175 et s.; Larombière, sur l'art. 1348, n. 16 et 17; Rivière, sur Bédarride, *Traité du dol et de la fraude*, t. 1, n. 239, p. 217, note 1. — V. Marcadé, sur l'art. 1348, n. 3; Laurent, t. 19, n. 558 et s., 581; Huc, t. 8, n. 297. — V. des applications de cette règle, *suprà*, v^is *Abus de blanc-seing*, n. 83 et 84, *Abus de confiance*, n. 403 et s., *Blanc-seing*, n. 10 et s., *Escroquerie*, n. 399 et s.

396. — En d'autres termes, le principe d'après lequel la poursuite des délits consistant dans la violation d'un contrat est subordonnée à la preuve de la convention préalablement établie suivant les règles du droit civil, c'est-à-dire à une preuve écrite s'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr., reçoit exception dans le cas où la privation d'une preuve littérale est la conséquence de manœuvres frauduleuses exercées par le prévenu. — Cass., 12 nov. 1863, Pergeaux, [S. 64.1.244, P. 64.817, D. 64.1.150]; — 30 avr. 1868, Labbé, [S. 69.1.240, P. 69.561]

397. — Par suite, l'une des parties contractantes est recevable à prouver par témoins que l'acte qu'elle a signé a été surpris par dol ou par fraude, et qu'il n'est pas, par conséquent, l'effet d'un consentement libre. — Cass., 20 févr. 1811, Carmagnola, [S. et P. chr.] — Colmar, 26 févr. 1819, Dichlmann, [S. et P. chr.]

398. — Mais il faut que le dol et la convention soient concomitants et qu'ils se lient l'un à l'autre de manière à ne former qu'un seul acte. — Demolombe, t. 30, n. 176. — V. Marcadé, sur l'art. 1348, n. 3. — *Contra*, Laurent, t. 19, n. 558 et s.

399. — Ainsi jugé que la preuve testimoniale est admissible pour établir les manœuvres dolosives à l'aide desquelles le consentement a été surpris et la réalisation du contrat (dans l'espèce un contrat de vente) provoquée et déterminée, alors même que la valeur du litige est supérieure à 150 fr., si d'ailleurs les manœuvres dont on se plaint étaient concomitantes à la formation même du contrat. — Cass., 25 mars 1884, Agutte et Boutoute, [S. 86.1.341, P. 86.1.836, D. 85.1.205]

400. — Par les mêmes raisons, la preuve testimoniale est recevable lorsque le dol a été pratiqué en vue de déterminer la personne qui en est la victime à ne point exiger une preuve littérale; en effet, ici, le dol ne concerne point le fond du contrat, il ne touche qu'au mode de sa constatation, et les manœuvres qui ont égaré la prévoyance de l'un des contractants pourront être établies par témoins. — Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1; Chardon, *Dol*, t. 1, n. 93; Toullier, t. 9, n. 167 et s.; Duranton, t. 13, n. 333; Larombière, sur l'art. 1348, n. 16. — V. Demolombe, t. 30, n. 177.

401. — Il a été jugé, en ce sens, que le dol n'est une cause de nullité des conventions que lorsque les manœuvres dans lesquelles il consiste ont été pratiquées par l'une des parties contractantes, à moins qu'il n'y ait complicité de la partie à laquelle le dol profite avec le tiers qui a commis le dol, mais il suffit pour que la preuve testimoniale puisse être admise que l'ensemble des faits articulés constitue une imputation dirigée contre l'adversaire pour un fait dolosif personnel. — Cass., 22 août 1840, Dubois, [S. 41.1.255, P. 44.2.478]; — 12 nov. 1863, précité; — 8 août 1878, Lecucq-Caron, [S. 79.1.461, P. 79.1202]

402. — Mais le vice du consentement, pour produire pareil effet, doit se présenter dans les conditions nécessaires pour la nullité de l'acte : il faut donc qu'il y ait, à proprement parler, manœuvre; le silence de l'acte, de simples réticences, pas plus que des promesses fallacieuses, ne suffiraient pas. — Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 349, note 20 et p. 351, note 26. — V. *suprà*, v° *Dol*, n. 10.

403. — Spécialement jugé que des promesses fallacieuses ne constituent pas un dol; que celui qui en est victime ne peut accuser que sa confiance excessive; qu'en conséquence, il ne peut invoquer la preuve testimoniale, sous prétexte de dol et de fraude. — Cass., 2 nov. 1812, Maria, [S. et P. chr.]

404. — Il faut appliquer les mêmes règles à la fraude proprement dite. Jugé que le tiers détenteur qui est poursuivi en paiement d'une créance hypothécaire ou en délaissement de l'immeuble, peut, lors même que cette créance s'élève à plus de 150 fr., être admis à prouver par témoins qu'elle a été acquittée par le débiteur direct, et que c'est collusoirement avec le créancier que celui-ci l'a fait revivre. — Bruxelles, 17 janv. 1810, Collard, [S. et P. chr.]

405. — Jugé d'ailleurs qu'un créancier inscrit est admissible, même en l'absence d'articulation de fraude, à prouver par témoins qu'une obligation garantie par une inscription antérieure à la sienne a été éteinte par le paiement. En pareil cas, il est réputé n'avoir pu se procurer une preuve écrite du paiement allégué. — Bordeaux, 18 mars 1852, Thibaud et Chabaribeyre, [P. 54.1.291, D. 52.2.280]

406. — La vente d'un immeuble dont la valeur n'excède pas 150 fr., peut être établie par la preuve testimoniale, bien qu'il existe un second acquéreur muni d'un acte authentique; et alors surtout qu'il est allégué que cet acquéreur avait eu connaissance de la première vente, et qu'il avait employé des moyens frauduleux pour obtenir la seconde. — Aix, 27 févr. 1841, Noble, [P. 41.2.216]

407. — La règle d'après laquelle la preuve testimoniale est admissible en cas de dol ou de fraude s'applique, non seulement à la fraude accompagnant les conventions, mais à celle dont serait affecté un fait juridique quelconque. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Suppr. de titres*, § 1; Toullier, t. 9, n. 218; Duranton, t. 9, n. 48; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Donat. et test.*, t. 2, n. 224; Troplong, *Id.*, n. 451; Zachariæ, Massé et Verger, t. 3, p. 19, § 416.

408. — Spécialement, il a été jugé que, si, en principe, la révocation, pas plus que l'existence, d'un testament ne peut être établie par la preuve testimoniale ou par des présomptions, il cesse d'en être ainsi lorsqu'il est reconnu que le testateur avait l'intention de révoquer ses dispositions testamentaires, et qu'on offre de prouver que c'est par suite de manœuvres frauduleuses qu'il a été empêché de le faire. — Cass., 10 mai 1860 (motifs), Thierrée, [S. 60.1.625, P. 60.2.188]

409. — En d'autres termes, la révocation d'un testament peut être établie par témoins ou par présomptions, en cas de fraude, mais à la charge par les héritiers de prouver que le testateur voulait révoquer ses dispositions testamentaires, et qu'il en a été empêché par des manœuvres dolosives émanant du légataire ou de toute autre personne. — Limoges, 6 févr. 1889, Baju, [S. 89.2.173, P. 89.1.875, D. 90.2.73] — Poitiers, 19 févr. 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.1.403]

410. — Mais, bien que la suppression d'un testament puisse être prouvée par témoins, les juges peuvent refuser d'en admettre la preuve, s'il résulte des circonstances que le défunt n'avait pas fait le testament qu'on prétend avoir été supprimé. — Nîmes, 27 déc. 1818, Boyer, [P. chr.]

411. — Jugé également que la preuve testimoniale est admissible pour établir la remise d'un blanc-seing, alors même qu'il s'agit d'un intérêt supérieur à 150 fr., si cette remise a été accompagnée de circonstances constitutives du dol, et si les faits admis en preuve impliquent des manœuvres frauduleuses. — Cass., 8 août 1878, Lecucq-Caron, [S. 79.1.461, P. 79.1202, D. 79.1.41]

412. — Ainsi encore l'on admet généralement que l'usure peut toujours être prouvée par témoins au civil comme au correctionnel, de même que la remise d'une somme supérieure à 150 fr., frauduleusement perçue à titre de rémunération excessive d'un mandat : le dol et la fraude existent, en effet dans toute stipulation ou perception usuraire. — Larombière, sur l'art. 1348, n. 16; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 526, § 599; Aubry et Rau, t. 8, p. 352, § 765. — V. *suprà*, v° *Intérêts*, n. 261 et s., et *infrà*, n. 438.

413. — Quant à la simulation, la preuve par témoins en est toujours admissible de la part des tiers qui attaquent un acte qu'ils prétendent simulé; mais celui qui a été partie à cet acte ne saurait recourir à la preuve testimoniale, sauf le cas où son consentement serait vicié par la violence ou le dol. Si toutefois la simulation concertée entre les parties avait eu pour objet de couvrir une fraude à la loi, celle d'entre elles qui aurait intérêt à en établir l'existence devrait être admise à le faire par témoins. — V. *suprà*, v° *Fraude*, n. 15 et s., et *infrà*, v° *Simulation*.

414. — Mais la preuve testimoniale du dol et de la fraude, même de faits de spoliation ayant le caractère de délit, n'est pas nécessairement admissible : les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter cette preuve. —

Cass., 8 août 1837, Adelon, [S. 37.1.957, P. 37.2.615] — V. *suprà*, n. 237, et v° *Fraude*, n. 20.

§ 3. *Application de l'exception aux cas prévus spécialement par l'art. 1348.*

415. — L'art. 1348, après avoir posé en principe que les règles prohibitives de la preuve testimoniale reçoivent exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui, énumère quatre cas d'impossibilité de se procurer cette preuve où il est encore fait exception aux règles prohibitives.

1° *Obligations qui naissent des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits.*

416. — Dans le premier cas, rentrent les obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits.

417. — I. *Quasi-contrats.* — Les obligations qui naissent des quasi-contrats se forment sans le consentement, sans le fait de celui envers qui elles sont contractées. On ne peut donc refuser au créancier qui n'a pu s'en procurer une preuve littérale la faculté de faire la preuve par témoins, du fait qui produit ces sortes d'obligations. — Pothier, *Oblig.*, n. 813 ; Toullier, t. 9, n. 141 ; Aubry et Rau, t. 8, p. 345, § 765 ; Larombière, sur l'art. 1348, n. 9.

418. — Par exemple, si quelqu'un, pendant mon absence, a fait valoir mes terres, a fait la moisson, les vendanges, vendu les blés et vins qui en sont provenus, etc., il doit me rendre compte de cette administration. S'il disconvient de cette administration, la preuve testimoniale ne peut m'en être refusée ; car je n'ai pu m'en procurer une autre preuve. — Pothier, *loc. cit.;* Toullier, *loc. cit.;* Duranton, t. 13, n. 356.

419. — Tel est, en particulier, le quasi-contrat de gestion d'affaires ; la preuve testimoniale en est admissible encore qu'il s'agisse d'une valeur de plus de 150 fr. — V. *suprà*, v° *Gestion d'affaires*, n. 180 et s.

420. — Mais il n'est pas toujours facile de distinguer les faits de simple gestion de ceux qui constituent l'exécution d'un mandat; et cette distinction est importante au point de vue de l'administration de la preuve testimoniale, car, tandis que la gestion d'affaires constitue un pur fait pour l'établissement duquel le mode de preuve est admissible, le mandat au contraire suppose une convention, et l'on n'est point admis généralement à prouver par témoins des faits juridiques accomplis en exécution d'un contrat. — Larombière, sur l'art. 1348, n. 10. — V. sur la distinction entre la gestion d'affaires et le mandat, *suprà*, v^is^ *Gestion d'affaires*, n. 33 et s., *Mandat*, n. 96 et s.

421. — La même décision doit être appliquée au cas d'administration d'une chose commune, pour les dégradations ou impenses faites par l'un des communistes. — Duranton, t. 13, n. 356 ; Demolombe, t. 30, n. 157.

422. — Toutefois, bien qu'il y ait *quasi-contrat* dans le fait d'un paiement d'une chose non due, celui qui a payé indûment ne pourrait néanmoins être admis à prouver le paiement par témoins; parce qu'il doit commencer par établir conformément aux règles ordinaires le paiement qu'il allègue, qu'il a pu en retirer une quittance et qu'il est en faute s'il ne l'a point fait. Le paiement de l'indû ne constitue d'ailleurs un quasi-contrat que dans les rapports de celui qui a payé avec le véritable débiteur. — Bonnier (éd. Larnaude), n. 154 ; Aubry et Rau, t. 8, p. 345, § 765 ; Demolombe, t. 30, n. 158 et s.; Larombière, sur l'art. 1348, n. 12; Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*; Delvincourt, t. 2, p. 625, note 4; Duranton, t. 13, n. 358. — V. *suprà*, v° *Paiement*, n. 396.

423. — II. *Délits et quasi-délits.* — C'est un principe généralement admis, que la preuve des crimes ou délits peut se faire par témoins, quel qu'en soit l'objet, quelle qu'en soit la valeur. « La preuve testimoniale des délits et des quasi-délits ne peut jamais être refusée à celui envers qui ils ont été commis, à quelque somme que puisse monter la réparation par lui prétendue; car il est évident qu'il n'a pu être en son pouvoir de s'en procurer une autre preuve ». Tel est le principe posé par Pothier (*Oblig.*, n. 811), et telle est aussi la disposition de notre texte.

424. — Dans la disposition de l'art. 1348, ces mots « délits, quasi-délits » ont une acception fort étendue et comprennent tous les faits qui, même sans être prévus par la loi criminelle, causent à autrui un dommage dont leur auteur est responsable, même s'il a agi sans aucune intention de nuire. Ainsi notamment, les faits de possession, et, à plus forte raison, les troubles de possession, qui généralement constituent des quasi-délits, et même très-souvent des délits, peuvent se prouver par témoins. — Duranton, t. 13, n. 360; Larombière, sur l'art. 1348, n. 14.

425. — L'admissibilité de la preuve testimoniale ne présente aucune difficulté lorsque des délits ou quasi délits ne se rattachent à l'existence d'aucune convention antérieurement formée entre ceux qui sont les auteurs et ceux qui sont les victimes des dommages qu'ils ont occasionnés.

426. — Ainsi le fait, par un commerçant, de fournir à un autre commerçant des renseignements sciemment inexacts et de nature à entraîner ce dernier dans des opérations préjudiciables constitue un quasi-délit dont il est dû réparation, et la preuve de la mauvaise foi de celui qui a fourni les renseignements peut être établie par témoins. — Caen, 8 juill. 1865, Gilbert, [S. 66.2. 59, P. 66.322, D. 66.1.139]

427. — Mais la question d'admissibilité ou de répudiation de la preuve par témoins devient plus délicate lorsque la perpétration des délits ou quasi-délits se trouve liée à une convention préexistante. Le principe que l'action civile résultant d'un délit peut être prouvée par témoins aurait pu devenir un moyen facile d'éluder la loi, s'il avait suffi, dans tous les cas, de porter plainte sur un fait qualifié délit, pour être admis à la preuve testimoniale. On a donc admis la distinction suivante : si le délit présuppose l'existence d'une convention antérieure dont la preuve par témoins n'est pas admise par la loi, cette preuve ne peut être reçue, soit au civil, soit au criminel, s'il n'y a commencement de preuve par écrit : s'il ne s'agit, au contraire, que d'un fait coupable, qui ne suppose nullement l'existence d'un contrat antérieur, la preuve testimoniale de ce fait peut être reçue. — Nouv. Denisart, v° *Dépôt*, § 1; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Suppression de titres*; Rolland de Villargues, *ibid.*, n. 93 à 97; Duranton, t. 13, n. 312; Toullier, t. 9, n. 145 et s.; Mangin, *De l'act. publ.*, t. 1, n. 173; Aubry et Rau, t. 8, p. 346, § 765; Larombière, sur l'art. 1348, n. 24 et 25; Demolombe, t. 30, n. 164 et 165.

428. — Il a été jugé, en ce sens, que la preuve testimoniale ou les présomptions ne sont admissibles, au-dessus de 150 fr., que lorsque le fait qui constitue le délit ou le quasi-délit, ou sans lequel il n'existerait pas, est préalablement prouvé ou reconnu, et qu'il ne s'agit plus que d'en rechercher les conséquences et d'apprécier les dommages-intérêts qui peuvent en résulter. — Cass., 23 déc. 1835, Bidault, [S. 36.1.141, P. chr.]

429. — Il résulte de ce principe que si le délit ou le quasi-délit se trouve mélangé d'un élément contractuel dont l'existence n'est pas complètement établie, la preuve de la convention devra être faite conformément aux règles du droit commun. Ainsi notamment dans le cas de violation d'un dépôt volontaire, on pourra prouver par témoins le fait de la violation du dépôt mais non l'existence du contrat lui-même de dépôt volontaire, lequel devra être établi d'après les règles du droit commun puisque le créancier avait eu la possibilité d'en retirer une reconnaissance écrite. — Laurent, t. 19, n. 556 et s.; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 30, n. 162; Larombière, sur l'art. 1348; n. 22 et s.; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 1277; Huc, t. 8, n. 297.

430. — La règle que nous venons de poser s'applique quelle que soit la juridiction saisie. La preuve testimoniale ne sera donc pas recevable pour prouver une convention d'une valeur supérieure à 150 fr., soit que la demande ait été portée devant le tribunal civil, soit que la partie civile ait conclu à des dommages et intérêts devant la juridiction répressive. La prohibition de l'art. 1341 tient, en effet, au caractère de la chose à prouver et non au caractère de la juridiction, et l'exception établie par l'art. 1348 pour le fait délictueux ne comprend point le fait juridique ou contractuel qui s'y trouve lié. — Laurent, t. 19, n. 558; Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 346, note 8; Larombière, sur l'art. 1348, n. 24; Demolombe, t. 30, n. 163.

431. — La jurisprudence s'est prononcée en ce sens d'une façon constante, en décidant que lorsqu'un délit présuppose une convention antérieure entre le plaignant et le prévenu, les tribunaux correctionnels ne sauraient, pour établir le délit, admettre que les moyens de preuve du droit civil; ainsi, ils ne peuvent, si le montant de l'obligation supposée excède 150 fr., en autoriser la preuve par témoins : le délit ne peut alors être établi que par la preuve écrite, ou par l'aveu du prévenu, ou enfin par un

commencement de preuve par écrit complété, soit par la preuve testimoniale, soit par des présomptions — Cass., 21 mars 1811, Baudouin, [S. et P. chr.]; — 2 déc. 1813, Courbé, [S. et P. chr.]; — 5 mai 1815, Delsaux, [S. et P. chr.]; — 10 avr. 1819, Sausens, [S. et P. chr.]; — 26 sept. 1823, Combes, [S. et P. chr.]; — 16 mai 1829, Armand, [S. et P. chr.]; — 23 déc. 1835, Bidault, [S. 36.1.141, P. chr.]; — 20 avr. 1844, Ruineau, [S. 44.1.848, P. 44.2.604]; — 16 août 1844, Benoni, [S. 44.1.714, P. 44.2.235]; — 12 août 1848, Mahandeau, [S. 49.1.298, P. 48.2.437, D. 48.5.99] — Limoges, 14 nov. 1844, Faure, [S. 45.2.177] — Angers, 1er juill. 1850, Lelièvre, [S. 50.2.476, P. 52.1.107, D. 50.2.134] — Orléans, 7 févr. 1853, Chenaux, [S. 53.2.621, P. 53.1.281, D. 55.5.3] — Nancy, 15 juin 1857, Laberthe, [S. 58.2.86, P. 57.922]

432. — Les tribunaux ont fait de nombreuses applications de ce principe en matière de violation de dépôt. — V. *suprà*, v° *Abus de confiance*, n. 359 et s., et *Dépôt*, n. 195 et s.

433. — ... De faux serment. — V. *infra*, v° *Serment*.

434. — ... D'abus de blanc-seing. — V. *suprà*, v° *Abus de blanc-seing*, n. 63 et s.

435. — Il a encore été jugé qu'en matière criminelle comme en matière civile, il ne peut être reçu aucune preuve testimoniale de la soustraction d'une contre-lettre sur une somme ou valeur excédant 150 fr., s'il n'y a aucun commencement de preuve par écrit de la préexistence de cette contre-lettre, ou si elle n'est pas avouée par le prévenu. — Cass., 5 avr. 1817, Desblancs, [P. chr.]

436. — D'autre part, la règle d'après laquelle l'admissibilité de la preuve testimoniale doit être déterminée d'après la nature des faits et non suivant la juridiction saisie s'applique au ministère public qui requiert l'application de la peine comme à la partie civile qui conclut à l'allocation de dommages et intérêts. — Toullier, t. 9, n. 145 et s.; Larombière, sur l'art. 1348, n. 23, 24 et 26; Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 346 et 347; Chauveau et Hélie, *Th. du Code pénal*, t. 6, n. 2378; Blanche, *Code pénal*, t. 6, n. 582.

437. — Ainsi le ministère public n'est pas recevable à prouver par témoins la fausseté d'un serment prêté, en matière civile, sur un objet excédant la somme ou valeur de 150 fr., s'il n'en existe un commencement de preuve par écrit. — Cass., 5 sept. 1812 (int. de la loi), Gilbert-Merlin, [S. et P. chr.]; — 17 juin 1813, Stein, [S. et P. chr.] — V. aussi Grenoble, 26 avr. 1872, Chabal, [S. 72.2.276, P. 72.1172]

438. — Il faut encore excepter du principe que la preuve de la convention doit être établie d'après les règles du droit commun le cas où ce serait la convention elle-même qui serait délictueuse; on est bien alors dans les conditions du § 2 de notre article et la convention elle-même peut être prouvée par témoins. Il en serait ainsi, par exemple, en matière de perception d'intérêts usuraires. — Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 349; Larombière, sur l'art. 1348, n. 16. — V. *suprà*, n. 412, et v° *Intérêts*, n. 261 et s.

439. — Il faut excepter également le cas où des manœuvres dolosives à l'aide desquelles le consentement de l'un des contractants a été surpris ont été pratiquées en vue d'un délit dont la perpétration s'est confondue ou reliée avec la conclusion de l'acte juridique qu'il s'agit de constater. — V. *suprà*, n. 395 et s.

440. — Jugé que la preuve testimoniale est admissible lorsque le fait civil et le délit s'identifient et qu'il y a indivisibilité entre eux. — Cass., 30 avr. 1868, Labbé, [S. 69.1.240, P. 69.561]

441. — Suivant la règle générale de l'admissibilité des présomptions, les faits de nature à constituer un quasi-délit à la charge d'une personne, qui peuvent toujours être prouvés par témoins, peuvent l'être aussi par présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 16 mai 1899, Comp. d'éclairage et de chauffage par le gaz, [D. 99.1.399] — V. *suprà*, v° *Présomptions*, n. 90 et s.

2° *Dépôts nécessaires.*

442. — Nous avons vu que l'art. 1341, C. civ., prohibe expressément l'admission de la preuve testimoniale pour établir le dépôt volontaire d'une valeur supérieure à 150 fr., parce que, dans ce cas, il est possible au déposant de se faire délivrer un reçu; c'est-à-dire de se procurer une preuve par écrit. Il n'en est pas de même dans les cas prévus par l'art. 1348.

443. — L'art. 1348, C. civ., dans son n. 2, autorise, en effet, la preuve testimoniale pour prouver les « dépôts nécessaires, faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstauces du fait ». Cette exception est ainsi applicable aux deux sortes de dépôts nécessaires reconnues tant par l'art. 1348 que par les art. 1949 et s., C. civ., le dépôt misérable et le dépôt d'hôtellerie.

444. — I. *Dépôt misérable.* — Le dépôt fait en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage est le dépôt nécessaire proprement dit, c'est le *depositum miserabile* du droit romain. Ce qui le caractérise, c'est qu'à la différence du dépôt volontaire, le déposant n'a pas pu choisir, pour faire le dépôt, une personne de confiance, il a dû abandonner la garde de ses biens au premier venu, pressé par la nécessité impérieuse de les sauver d'un plus grand danger.

445. — Celui qui réclame un dépôt fait dans ces circonstances, doit prouver, d'abord, l'événement qui a donné lieu au dépôt; et, en second lieu, le dépôt lui-même. — Toullier, t. 9, n. 196; Chardon, *Traité du dol et de la fraude*, n. 116; Duranton, t. 13, n. 364; Favard de Langlade, v° *Preuve*, § 1; Larombière, sur l'art. 1348, n. 29. — V. *suprà*, v° *Dépôt*, n. 679 et s.

446. — II. *Dépôt d'hôtellerie.* — La seconde sorte de dépôt nécessaire, appelée généralement *dépôt d'hôtellerie*, est le dépôt qui est imposé au voyageur par la nécessité de confier à l'hôtelier ou à l'aubergiste qui le loge tous les objets qu'il a apportés avec lui. Elle résulte ici de l'impossibilité où se trouverait l'aubergiste, s'il lui fallait en donner récépissé, de faire l'inventaire de tous les objets apportés par les voyageurs qui se succèdent, souvent nombreux, dans son hôtellerie et se renouvellent incessamment. — Demolombe, t. 30, n. 192.

447. — Nous avons examiné précédemment quelles personnes peuvent être considérées comme dépositaires et comme déposants en matière de dépôt d'hôtellerie, et d'une façon générale toutes les questions que peut soulever l'étude du dépôt de cette nature. — V. *suprà*, v^is *Aubergiste et logeur*, n. 192 et s., *Dépôt*, n. 700 et s.

448. — Les voituriers par terre et par eau étant assimilés aux aubergistes quant à leurs obligations et à leur responsabilité (C. civ., art. 1782 et 1783), certains auteurs en concluent que la remise des effets à eux confiés peut aussi être prouvée par témoins. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1; Duranton, t. 13, n. 316; Larombière, sur l'art. 1348, n. 35.

449. — Nous ne partageons pas cette opinion et nous pensons, au contraire, que l'exception de l'art. 1348 doit être interprétée restrictivement. Si donc il est vrai que ces différentes sortes de dépôts puissent être assimilées au point de vue de la responsabilité, il n'en est pas de même en ce qui concerne le mode de preuve admissible pour établir le fait même du dépôt. — V. *suprà*, v° *Aubergiste et logeur*, n. 210.

450. — On ne saurait, en effet, assimiler le dépôt fait à une entreprise de transport au dépôt nécessaire dont il y a impossibilité physique ou morale de se procurer une preuve par écrit en présence de l'art. 1785, C. civ., aux termes duquel les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent. La preuve du dépôt devrait donc, en ce cas, être administrée d'après les règles ordinaires, et la disposition du § 2 de l'art. 1348, visant le dépôt nécessaire, serait ici inapplicable. — Demolombe, t. 30, n. 195.

451. — Il faudra donc distinguer si le transport est ou non un acte de commerce. La preuve testimoniale ne sera pas admissible si le transport ne constitue pas un acte de commerce. Si, au contraire, le transport est de la part du voiturier une opération de commerce, la preuve par témoins est admissible quand même l'opération ne serait pas réciproquement commerciale de la part de l'expéditeur. — V. *supra*, n. 278 et s.

452. — Il en serait de même de la remise de vêtements à un tailleur de bijoux, à un joaillier ou de la remise à d'autres artisans d'objets se rattachant à leur industrie; une telle remise ne saurait constituer, en effet, un dépôt nécessaire bien qu'il ne soit pas d'usage d'en demander un reçu; il y aurait seulement lieu d'appliquer ici, le cas échéant, les règles du commerce. — Demolombe, t. 30, n. 196; Larombière, sur l'art. 1348, n. 38. — *Contrà*, Rodier, sur l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 4.

453. — De même encore la remise de titres ou pièces confiés à un officier ministériel pour exercer des poursuites ne saurait être assimilée aux dépôts nécessaires; et le dépôt ainsi fait

doit être prouvé d'après les règles du droit commun, auxquelles la qualité du dépositaire ne fait point exception — Bordeaux, 18 nov. 1837, sous Cass., 6 nov. 1838, Demontmort, [S. 38.1.892, P. chr.] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1348, n. 37; Demolombe, t. 30, n. 197. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 316.

454. — Il a été jugé également que le dépôt fait d'une bicyclette au chasseur d'un café constitue un dépôt volontaire, qui doit être prouvé par écrit, si la valeur est supérieure à 150 fr. A défaut de preuve par écrit, la déclaration que ledit chasseur fait d'avoir rendu la bicyclette à lui déposée doit être crue. — Trib. Seine, 29 mars 1898, [J. *La Loi*, 23 avr. 1898]

455. — L'art. 1348 ajoute « le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ». Cette disposition, reproduite d'après l'ordonnance de 1667, est commune aux deux sortes de dépôts nécessaires: elle a pour objet de déjouer les fraudes et les mensonges des malhonnêtes gens qui tenteraient de mettre à profit un accident pour réaliser un bénéfice ou de se faire payer des effets qu'ils n'avaient point au moment de leur entrée dans un hôtel. — Larombière, sur l'art. 1348, n. 33.

456. — Ce texte ne fait d'ailleurs que confirmer dans un cas particulier le pouvoir discrétionnaire du juge qui est de droit commun en matière de preuve testimoniale. — Demolombe, t. 30, n. 194. — V. *suprà*, n. 237.

457. — C'est par application de cette règle générale qu'il a été jugé qu'encore bien que, soit à raison de la qualité de la personne chez laquelle un dépôt aurait eu lieu, soit à raison de l'existence d'un commencement de preuve par écrit, la preuve de ce dépôt puisse être faite par témoins, les juges n'en sont pas moins investis du droit d'apprécier le mérite de la demande d'après les circonstances du fait et de déterminer la valeur et la consistance du dépôt, sans être tenus de recourir à la preuve testimoniale. — Cass., 2 août 1864, Richardot, [S. 64.1.461, P. 64.1200, D. 64.1.373] — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1348, n. 32.

458. — ... Que l'allégation du voyageur victime d'un vol dans un hôtel, qu'il avait en sa possession une certaine somme d'argent et des bijoux de prix, est suffisamment justifiée par la situation sociale et l'honorabilité incontestée du voyageur, ainsi que par certaines circonstances de la cause appréciées souverainement par les juges; qu'il y a lieu également de tenir compte de la négligence de l'hôtelier qui n'a pas cru devoir informer immédiatement la police du vol qui lui était dénoncé. — Trib. Seine, 30 janv. 1897, [J. *La Loi*, 30 mars 1897]

459. — ... Que le voyageur peut réclamer à l'hôtelier la valeur des bijoux qu'il prétend lui avoir été dérobés lorsqu'il est établi par témoins que le voyageur a bien apporté les bijoux dans l'hôtel et qu'il résulte des faits que le vol a bien été commis dans l'hôtel. Il en est ainsi surtout alors qu'il ne peut s'élever aucun doute sur la grande honorabilité du voyageur. — Riom, 7 nov. 1894, Dumas, [D. 95.2.558]

460. — A plus forte raison devrait-il en être ainsi dans les autres cas prévus par l'art. 1348, C. civ., qui ne prévoient pas l'existence d'un commencement de preuve par écrit.

3° *Accidents imprévus et de force majeure.*

461. — L'art. 1348, C. civ., déclare encore applicable l'exception autorisant la preuve testimoniale : ... 3° aux « obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ».

462. — Cette troisième partie de l'art. 1348 ne s'applique pas seulement comme la précédente aux dépôts nécessaires faits *in casu miserabili*, c'est-à-dire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, elle s'applique encore à toutes les obligations contractées en cas d'accidents imprévus, heureux ou malheureux, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit. — Toullier, t. 9, n. 198 et 199; Duranton, t. 13, n. 367; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 25; Larombière, sur l'art. 1348, n. 39; Demolombe, t. 30, n. 199.

463. — Cette disposition est donc plus générale que celle du § 2, et comprend toutes les obligations constatées dans des conjonctures exceptionnelles. Elle s'appliquerait notamment à un prêt : par exemple, si j'ai prêté une somme d'argent à une personne qui vient d'être dévalisée ou à quelqu'un qui a perdu sa bourse. — Toullier, t. 9, n. 199, Bonnier (éd. Larnaude), n. 172; Larombière, sur l'art. 1348, *loc. cit.*; Demolombe, *loc. cit.*

464. — Il en serait encore ainsi, par exemple, en cas de discordes civiles, lorsqu'un citoyen, pour se soustraire aux poursuites d'une faction triomphante, emprunte à la hâte une somme d'argent supérieure à 150 fr. — Huc, t. 8, n. 299.

465. — Mais la preuve testimoniale d'un accident imprévu n'est point admissible, lorsque celui qui s'en plaint aurait pu s'en procurer la preuve écrite. Spécialement, un gardien judiciaire qui aurait négligé de faire constater la mort des bestiaux confiés à sa garde, ne pourrait pas la prouver par témoins. — Cass., 5 juill. 1825, Martin, [S. et P. chr.]

4° *Perte du titre.*

466. — Enfin la dernière application de l'art. 1348 est relative, d'après les termes de cette disposition : « Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. »

467. — Il est fait encore, dans ce cas, exception à la règle qui prohibe l'admission de la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr.; mais on ne saurait dire, comme le fait notre texte, que cette disposition constitue une application de l'exception prévue pour les cas où il a été impossible de se procurer une preuve littérale; celui qui a perdu son titre a peut-être un juste motif de ne pas le rapporter, mais il est inexact de prétendre qu'il a été dans l'impossibilité de se le procurer. — Marcadé, sur l'art. 1348, n. 5; Larombière, sur l'art. 1348, n. 40.

468. — Quoi qu'il en soit, la disposition se justifie d'elle-même: la même raison qui oblige d'admettre à la preuve testimoniale celui qui n'a pu s'en procurer une littérale, oblige aussi à y admettre celui qui, par cas fortuit ou imprévu, a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale. Il serait, en effet, souverainement injuste de priver celui qui a eu le malheur de perdre son titre par accident ou cas fortuit d'un droit légitimement acquis; celui-ci, en effet, s'est conformé à la loi qui exigeait qu'il fût passé un acte de la convention et, par conséquent, on ne peut lui imputer aucune négligence. — Pothier, *Oblig.* n. 816; Toullier, t. 9, n. 204; Demolombe, t. 30, n. 200.

469. — La loi ne précise point la nature des titres perdus et l'on admet généralement que l'art. 1348, § 4, s'applique aux actes sous seing privé, aux actes authentiques, aux testaments olographes et publics, aux obligations d'un emprunt d'État. Quant à la perte par cas fortuit de valeurs en papier-monnaie ou en billets de banque, la question est controversée. — V. pour la négative, Huc, t. 8, n. 300 et pour l'affirmative, *suprà*, v° *Banque d'émission*, n. 365.

470. — Jugé qu'au cas de force majeure la preuve par témoins de la perte des actes sous seing privé est admise comme pour la perte des actes authentiques. — Poitiers, 14 term. an XI, Malecot, [S. et P. chr.]

471. — Ainsi la preuve testimoniale de l'existence d'un testament détruit accidentellement par un incendie ou par tout autre événement de force majeure est admissible. — Cass., 17 févr. 1806, Gérard, [S. et P. chr.] — Aix, 15 nov. 1842, Sabatier, [P. 44.2.151] — Nancy, 2 juin 1899, Vito et Noël, [S. et P. 1900.2.94 D. 99.2.263]

472. — Dès lors, celui qui se prévaut de dispositions de dernière volonté faites en sa faveur dans un testament qui a été détruit par cas fortuit ou de force majeure, est recevable à établir par témoins l'existence du testament, sa teneur, sa validité et le fait accidentel par suite duquel sa destruction est survenue. — Nancy, 2 juin 1899, précité.

473. — Mais le déplacement des archives d'un greffe ne peut être considéré comme un événement de force majeure : dès lors, il n'autorise pas la preuve testimoniale de l'exécution d'un arrêt de condamnation. Vainement on prétendrait que le procès-verbal de cette exécution a été perdu par suite du déplacement des archives. — Riom, 28 nov. 1838, Vidal, [S. 39.2.103, P. 39.1.107]

474. — Lorsque, sous l'ancien droit, deux communes avaient, par suite de leur réunion et par conséquent à défaut d'intérêt, négligé de conserver les titres constitutifs de droits d'usage dont antérieurement à cette réunion elles jouissaient l'une contre l'autre, elles pouvaient, après les avoir ainsi perdus et lors de leur séparation ultérieure, en établir l'existence tant par la preuve testimoniale que par des présomptions graves, précises et concordantes, comme s'il se fût agi d'une perte résultant de force majeure. — Cass., 23 mai 1832, Ville de Schelestadt, [S. 32.1.600, P. chr.]

475. — Lorsqu'un acte translatif de propriété a été perdu

par force majeure, par exemple s'il a été brûlé en exécution d'un décret, la preuve testimoniale de la propriété est admissible, bien qu'il y ait eu transcription de l'acte perdu sur un registre public. Ici s'applique l'art. 1348, C. civ., et non l'art. 1336, — Montpellier, 1er déc. 1835, Barate, [P. chr.]

476. — Le demandeur qui prétend avoir perdu un titre doit établir : 1° l'accident de force majeure qu'il allègue avoir été la cause de la perte du titre qui le constatait; 2° la réalité de cette perte; 3° la teneur du titre. — Pothier, *Oblig.*, n. 816; Toullier, t. 9, n. 206; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Preuve*, § 7; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 29; Demolombe, t. 30, n. 201; Aubry et Rau, t. 8, p. 355, § 765; Marcadé, sur l'art. 1348, n. 5; Larombière, sur l'art. 1348, n. 40; Huc, t. 8, n. 300.

477. — L'accident de force majeure, ainsi que l'existence antérieure et la perte du titre peuvent être établis, comme la convention elle-même, à l'aide de la preuve testimoniale puisque le créancier n'a pas pu s'en procurer une preuve par écrit. — Demolombe, t. 30, n. 201.

478. — I. Il faut d'abord prouver le cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure à la suite duquel on prétend avoir perdu le titre. Les expressions dont se sert la loi pour caractériser l'événement qui a causé la perte du titre indiquent elles-mêmes qu'il doit être indépendant de la volonté et des prévisions du créancier. — Larombière, sur l'art. 1348, n. 41.

479. — Il ne suffirait pas d'alléguer un cas quelconque de perte pour éluder les dispositions de l'art. 1341. Telle était déjà la solution admise sous l'ordonnance de 1667 : on ne pouvait être admis à prouver par témoins le contenu en un acte que l'on alléguait avoir perdu, qu'autant qu'il était établi que la perte avait eu lieu par cas fortuit ou par force majeure. — Cass., 7 vent. an XI, Gaube, [S. et P. chr.]

480. — De même, on ne peut, à l'aide de la preuve testimoniale, remplacer un acte perdu, qu'autant que l'on a prouvé non seulement le contenu en l'acte et l'observation des formalités prescrites pour la validité, mais encore l'accident qui a occasionné sa perte. — Trèves, 1er niv. an XIII, Müller, [S. chr.]

481. — Jugé, encore, que celui qui réclame le paiement d'une créance en vertu d'un titre qu'il prétend avoir été perdu dans un dépôt public, ne doit point être admis à la preuve qu'il offre de faire du dépôt du titre, s'il n'offre, en outre, de prouver que le titre a été perdu soit par le fait de l'Administration, soit par force majeure. — Cass., 5 déc. 1833, Gloumeau, [S. 34.1.365, P. chr.]

482. — ...Et que la preuve testimoniale n'est pas admissible, même au cas où il y a commencement de preuve par écrit pour établir l'existence d'un titre qu'on prétend avoir perdu, à moins que la perte de ce titre n'ait eu lieu par suite d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure. — Douai, 4 août 1871, Rickmann, [S. 71.2.248, P. 71.816, D. 73.2.194]

483. — On a cependant décidé qu'il suffit que la perte du titre soit simplement vraisemblable. Ainsi, la représentation du titre primordial d'une rente peut, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit de l'existence de cette rente, être suppléée par la preuve testimoniale ou par des présomptions graves, précises et concordantes, alors surtout que l'existence du titre est établie, mais que, par suite de fréquentes mutations, il n'est pas invraisemblable que le titre ait été perdu. — Angers, 19 janv. 1843, Desson de Saint-Aignan, [S. 43.2.340, P. 43.1.345]

484. — La preuve testimoniale ne serait point admissible si la perte du titre était due à la faute ou à la négligence du demandeur; elle est, au contraire, admissible dans tous les cas où cette perte ne lui est pas imputable. — Demolombe, t. 30, n. 202; Aubry et Rau, t. 8, p. 355, § 765, note 34; Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, § 7; Toullier, t. 9, n. 207 et 208; Larombière, sur l'art. 1348, n. 1 et 42.

485. — Jugé que la preuve par témoins n'est pas admissible pour prouver soit l'existence d'un testament olographe, qui a disparu, soit la sincérité de l'écriture et de la signature de ce testament, lors même qu'après avoir été présenté au président du tribunal il aurait été transcrit sur les registres du greffe et de l'enregistrement, s'il n'est pas allégué que la disparition ait eu lieu par cas fortuit, ou force majeure, et si cette disparition n'est imputable qu'à la négligence de ceux-là même qui demandent à en prouver l'existence. — Lyon, 22 févr. 1831, Chemel, [S. 31.2.280, P. chr.]

486. — La cause de la perte du titre peut provenir, soit d'un accident extérieur de la nature de ceux prévus par le § 1 de notre article, tel que : incendie, ruine, tumulte, naufrage, etc..., soit du fait d'un tiers constituant un délit ou un quasi-délit, ou encore un cas de dol ou de fraude.

487. — En effet, la preuve testimoniale, qui est admise lorsqu'un fait de cette nature a empêché le demandeur de se procurer un écrit, doit l'être également lorsque ce titre a été perdu à la suite d'un délit ou d'un quasi-délit que le créancier n'aurait eu aucun moyen de prévenir, ou bien a été soustrait frauduleusement. — Demolombe, t. 30, n. 205; Aubry et Rau, t. 8, p. 355, § 765; Larombière, sur l'art. 1348, n. 11; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1348, n. 150. — V. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Suppression de titre*, § 1.

488. — Ainsi, la destruction de titres prévue par l'art. 439, C. pén., peut être prouvée par témoins et par présomptions. — V. *suprà*, v° *Destruction de titres*, n. 53 et s.

489. — Il en est de même de la soustraction de titres. Jugé que la preuve testimoniale est admissible au cas de soustraction de titres qui établissent une obligation excédant 150 fr. — Rennes, 9 sept. 1814, Castellot, [P. chr.]

490. — ... Qu'au civil, la preuve testimoniale des faits de soustraction et de recélé peut être admise sans commencement de preuve par écrit. — Paris, 3 juin 1813, B..., [P. chr.]

491. — ... Que la suppression du titre constatant une vente sous seing privé peut être prouvée par témoins, si la partie qui se plaint de cette suppression articule qu'elle a eu lieu par surprise ou par violence. — Riom, 1er mars 1826, Dauphan, [S. et P. chr.]

492. — ... Que celui qui se plaint de la soustraction frauduleuse d'un titre faite à son préjudice, dans les mains d'un tiers, dépositaire de ce titre, est recevable, en intentant une action par la voie criminelle, à prouver par témoins la soustraction du titre, encore qu'il s'agisse d'une obligation de plus de 150 fr., et qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit de la remise du titre à l'auteur prétendu de la soustraction. — Cass., 2 avr. 1834, Huet, [S. 35.1.699, P. chr.]; — 14 juill. 1843, Humbert, [S. 43.1.806, P. 44.1.15]; — 30 janv. 1846, Mulot, [S. 46.1.314, P. 46.1.706, D. 46.1.127]

493. — ... Que la preuve par témoins est admissible pour établir que le mandataire d'un héritier a soustrait de la succession et au préjudice de l'héritier un billet souscrit par un tiers; que c'est le cas d'appliquer l'art. 1348, § 1, C. civ., qui permet la preuve testimoniale pour établir les obligations résultant des faits de fraude, des délits ou quasi-délits. — Cass., 16 déc. 1823, Primat, [S. et P. chr.] — V. dans le même ordre d'idées, Nancy, 20 nov. 1869, Desvoges-Schvartz, [D. 70.2.142]

494. — ... Que lors même qu'un jugement a décidé que la preuve testimoniale n'était pas admissible à l'effet de prouver une augmentation de recette dans un compte, ce mode de preuve peut encore être admis à l'effet de prouver qu'il y a eu soustraction d'une quittance avec substitution d'un nouvel acquis antidaté et signé d'une autre personne. — Bruxelles, 20 janv. 1823, Vanhoutté, [P. chr.]

495. — La preuve testimoniale doit en effet être admise, conformément aux dispositions de l'art. 1348, bien que le titre ait été remis volontairement par le créancier à celui qui l'a détruit, si cette remise n'avait été faite que momentanément et sous la condition d'une restitution ou d'un paiement immédiat. — Aubry et Rau, t. 8, p. 357, § 765; Larombière, sur l'art. 1348, n. 44; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 172; F. Hélie, Chauveau et Villey, *Th. du C. pén.*, t. 6, n. 2378; Blanche, t. 6, n. 582, *in fine;* Hoffmann, *Quest. préjud.*, t. 1, n. 221. — V. *infrà*, v° *Vol*.

496. — Ainsi jugé qu'au cas où l'existence antérieure d'une dette est reconnue, mais où le débiteur la prétend éteinte, et argumente de la remise qui lui aurait été faite du titre constitutif, le créancier qui prétend que ce titre lui a été soustrait est recevable à prouver par témoins le fait de cette soustraction frauduleuse, et conséquemment la non-extinction de la dette. — Cass., 18 nov. 1844, Boudonnet, [S. 45.1.40, P. 45.1.396]

497. — ... Que si le créancier a confié au débiteur, sur sa demande, le titre obligatoire, pour en prendre lecture, à la charge de le restituer immédiatement, et que le débiteur l'ait supprimé, il y a lieu à l'admission de la preuve testimoniale, non seulement du fait de la suppression du titre, mais encore de sa remise, lors même qu'il n'y aurait point de commencement de preuve par écrit, et que la somme excéderait 150 fr. — Cass., 15 mai 1834, Gonnier, [S. 34.1.573, P. chr.]

498. — ... Que la prohibition de la preuve testimoniale, pour toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., lorsqu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, n'est pas applicable au cas où un testament a été momentanément communiqué à un individu qui l'a aussitôt mis en pièces. — Cass., 28 juin 1834, Vic, [P. chr.]

499. — Dans tous les cas la demande tendant à établir, à l'aide de la preuve testimoniale, l'existence d'un testament olographe et sa suppression, rentre dans le domaine exclusif et souverain des juges du fait et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass., 14 mai 1834, Berger, [P. chr.]

500. — Au contraire, la preuve testimoniale ne serait pas admise pour prouver la destruction d'un titre dont la remise suppose l'existence d'une convention préalable intervenue entre le créancier et le débiteur comme un contrat de mandat ou de dépôt, car ce mode de preuve n'est pas admissible lorsqu'il s'agit de prouver l'exécution ou l'inexécution d'une convention. — Aubry et Rau, t. 8, p. 357, § 765; Larombière, sur l'art. 1348, n. 43. — V. *suprà*, v° *Destruction de titres*, n. 61.

501. — Ainsi lorsque le prévenu, cité en police correctionnelle pour détournement et destruction de titre, dénie le mandat en vertu duquel l'accusation prétend que le titre lui aurait été confié, le ministère public doit démontrer l'existence de ce mandat à l'aide des preuves autorisées par la loi civile. Par suite, si la valeur du titre dépasse 150 fr. et qu'on ne se trouve pas dans un des cas d'exception prévus par le législateur, la preuve par témoins du mandat allégué ne peut être fournie qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Grenoble, 26 avr. 1872, Chabal, [S. 72.2 276, P. 72.1172]

502. — Mais si le mandat ou le dépôt dont la perte ou la suppression du titre présuppose l'existence étaient également établis, le créancier serait recevable à prouver par témoins la perte ou la suppression de son titre. — Larombière, sur l'art. 1348, n. 43.

503. — Ainsi il a été jugé que la destruction d'un titre contenant promesse d'achat par un notaire auquel l'auteur de l'engagement l'avait confié, peut être prouvée, soit par témoins, soit à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes : il n'y a pas lieu, en pareil cas de prouver préalablement, par les voies ordinaires, un contrat civil préexistant au délit. — Cass., 10 mars 1875, Girard, [S. 75.1.172, P. 75.398, D. 75.1 280]

504. — Dans une opinion, on décide que quoique l'art. 1348-4° ne parle que du titre perdu par le créancier, il est certain que ses dispositions s'appliquent également au débiteur qui dans les mêmes circonstances aurait perdu un titre de libération ou tout autre dont il aurait intérêt à se servir. *Ubi eadem ratio dicendi, ibi idem jus esse debet.* — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1, n. 29.

505. — Plus généralement, il a été jugé que le débiteur peut être admis à prouver par témoins la soustraction frauduleuse par le créancier du titre opérant la libération. — Cass., 4 déc. 1823, Melquioud, [S. et P. chr.]

506. — Ainsi l'on peut être admis à prouver par témoins qu'un individu, appelé à assister à un inventaire, en qualité d'expert-priseur, a soustrait une quittance qu'il avait précédemment donnée. — Même arrêt.

507. — Mais on ne saurait arriver à une pareille solution, qu'en se référant d'une façon générale à l'esprit de notre texte; la disposition spéciale du § 4 ne suffirait en aucun cas à la fournir. — Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1348, n. 2 et s., 153.

508. — Tous faits de tiers en dehors de la participation et du concours du créancier est par cela même, quelle qu'en soit la nature, un événement fortuit et de force majeure. Ainsi, le fait d'un tiers, alors même qu'il ne constituerait aucun délit, peut rendre admissible la preuve testimoniale, sous la seule condition que le créancier n'y ait point participé. Le motif de le décider ainsi, c'est que le créancier ne doit pas être victime du fait qui a causé la perte de son titre dès qu'il ne lui est pas imputable; ce fait devient alors, quant à lui, un cas fortuit et de force majeure. — Demolombe, t. 30, n. 209; Toullier, t. 5, n. 207; Larombière, sur l'art. 1348, n. 45; Aubry et Rau, t. 8, p. 355, § 765.

509. — II. Celui qui, pour être admis à faire par témoins ou présomptions la preuve de sa créance, invoque le cas fortuit ou la force majeure, doit, en second lieu, être en mesure d'établir que l'acte qu'il prétend avoir été perdu a existé. — Demolombe, t. 30, n. 210; Bonnier (éd. Larnaude), n. 175; Toullier, t. 9, n. 206 et 212; Aubry et Rau, t. 8, p. 355, § 765; Larombière, sur l'art. 1348, n. 46; Laurent, t. 19, n. 573; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 1278. — V. Marcadé, sur l'art. 1348, n. 5.

510. — Et, quoique le fait de force majeure allégué soit constant, les juges peuvent néanmoins refuser d'admettre la preuve de l'existence d'un titre de libération si l'existence de ce titre est entièrement dénuée de preuve. Ils peuvent même refuser, dans ce cas, d'admettre le serment offert par le demandeur. — Rennes, 27 juin 1818, Duveux, [P. chr.]

511. — Lorsque l'acte qui a été perdu ou a péri est un acte authentique, son authenticité même est de nature à rassurer la conscience du juge, son existence prouvée suffit; mais lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé, celui-ci ne fait pleine foi que lorsqu'il est reconnu ou régulièrement vérifié. Si donc le débiteur en dénie l'existence, il dénie en même temps l'écriture et la signature. D'autre part, toute vérification est rendue impossible par la perte du titre. Tout retombe ainsi dans la preuve testimoniale, et l'existence matérielle du titre et sa force légale. En conséquence, le créancier doit établir le double fait de son efficacité en prouvant non seulement qu'il a existé un tel acte mais encore que l'écriture et la signature qui le constituaient appartenaient à celui auquel il les attribue. — Larombière, sur l'art. 1348, n. 48; Toullier, t. 9, n. 215; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Preuve*, § 7.

512. — Il n'est pas nécessaire, sans doute, que les témoins attestent avoir vu brûler, enlever ou déchirer le titre; car ce serait presque toujours exiger l'impossible. La seule preuve qu'on puisse exiger, c'est une simple vraisemblance, et cette vraisemblance pourra résulter elle-même des circonstances, telles que la connaissance du lieu où le demandeur gardait ses papiers, l'incendie ou le pillage de la maison, et, en particulier, du lieu où se gardaient les papiers. C'est aux juges, au surplus, à se décider dans ces matières, comme dans toutes celles où l'on juge sur de simples présomptions, d'après les faits et circonstances, la réputation du défendeur, etc. — Toullier, t. 9, n. 209 et s.; Aubry et Rau, t. 8, p. 355, § 765, note 35; Toullier, t. 9, n. 206 et 212; Bonnier (éd. Larnaude), n. 175; Larombière, sur l'art. 1348, n. 46.

513. — L'art. 1348 s'applique même au cas de perte ou de suppression d'actes solennels ou soumis à l'accomplissement de certaines formalités, à la condition toutefois pour la partie demanderesse de faire la preuve tant de l'existence de l'acte et de son contenu que de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. — Toullier, t. 9, n. 215 et 216; Bonnier (éd. Larnaude), n. 175; Larombière, sur l'art. 1348, n. 49; Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 357; Demolombe, t. 30, n. 212; Laurent, t. 19, n. 574.

514. — Ce principe s'applique surtout aux testaments. Ainsi, dans le cas où la preuve de l'existence d'un testament détruit accidentellement par les flammes a été ordonnée, la preuve doit établir que ce testament était régulier et qu'il était revêtu des formalités voulues par la loi. — Cass., 17 févr. 1806, Gérard, [S. et P. chr.]

515. — Toutefois au cas de preuve de l'existence d'un testament public qui ne se retrouve pas dans les minutes du notaire qui l'a reçu, il appartient à la conscience des juges de déterminer s'ils sont ou non convaincus que toutes les formalités voulues par la loi et nécessaires à son existence légale ont été remplies, sans qu'il soit indispensable qu'un nombre de témoins égal à celui prescrit par la loi pour la confection dudit testament prouve que ces formalités ont été remplies. D'ailleurs, il y a toujours présomption qu'un testament a été revêtu de toutes les formalités nécessaires à sa validité. — Aix, 15 nov. 1842, Sabatier, [P. 44.2.151] — V. *infrà*, v° *Testament*.

516. — Mais, si l'acte a été supprimé par la partis qui avait intérêt à le faire disparaître, on devrait, en général, présumer qu'il réunissait toutes les conditions de formes prescrites par la loi, et ce serait à l'auteur de la destruction qu'il appartiendrait de prouver l'irrégularité de l'acte. — Aubry et Rau, t. 8, p. 358, § 765; Toullier, t. 9, n. 218 et 219; Larombière, sur l'art. 1348, n. 49.

517. — Ainsi il a été jugé que lorsque l'existence du testament est prouvée, les parties par le fait desquelles il a été détruit, et qui avaient intérêt à sa destruction, ne sont pas recevables à exiger la preuve de la régularité du testament détruit. — Cass., 1er sept. 1812, Samson, [S. et P. chr.]

518. — De même que l'on peut prouver par témoins qu'un titre a été perdu par cas fortuit ou par force majeure, l'on pour-

rait également recevoir cette preuve lorsqu'il est devenu illisible par accident. — Toullier, t. 9, n. 220.

519. — III. Enfin après avoir fourni la preuve par écrit de l'existence antérieure du titre et du cas fortuit qui a occasionné sa perte, il reste au demandeur à prouver la convention dont il demande l'exécution, l'existence de sa créance, sa libération, ou le fait juridique quelconque qu'il allègue. Il ne suffit pas, en effet, que le créancier prouve la perte du titre, il faut de plus qu'il prouve la teneur du titre perdu. — Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1, n. 25 et 27 ; *Quest.*, v° *Preuve*, § 7 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, p. 527, § 599, et note 16 ; Larombière, sur l'art. 1348, n. 46 ; Aubry et Rau, t. 8, p. 355, § 765.

520. — Il n'est pas nécessaire, selon nous, que les témoins déclarent avoir vu et lu la convention ou le fait juridique prétendu qui étaient contenus dans le titre perdu, ni qu'ils en rapportent en détail les énonciations; nous pensons, au contraire, que la preuve testimoniale de l'existence de cette convention ou de ce fait juridique suffit et peut être administrée directement, indépendamment du titre dont la perte fortuite a déjà été établie. — Marcadé, sur l'art. 1348, n. 5; Aubry et Rau, t. 8, p. 355, § 765, note 35; Demolombe, t. 30, n. 211. — *Contrà*, Toullier, t. 9, n. 212 et s.

521. — C'est ainsi en effet qu'il faut entendre l'art. 1348 qui admet la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr., dans le cas de perte du titre, et puisque la loi dispense dans ce cas le demandeur de rapporter la preuve littérale de la convention en représentant le titre qui la constate, il serait illogique d'exiger de lui qu'il fasse la preuve même que le titre perdu avait pour objet d'établir. — Pothier, *Oblig.*, n. 816; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

CHAPITRE IV.

DROIT COMPARÉ.

522. — V. *suprà*, v° *Preuve* (en général).

CHAPITRE V.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

523. — Nous avons vu que le Code civil règle les conditions d'admission de la preuve testimoniale bien que souvent, pour l'administration de ce mode de preuve, il y ait lieu de suivre surtout les règles tracées par le Code de procédure. Cette classification du Code civil est une des principales causes des difficultés que l'on rencontre au point de vue du droit international privé pour l'administration de la preuve testimoniale. La question est controversée de savoir s'il faut appliquer la loi du pays où le procès a lieu, *lex fori*, ou celle du pays où le contrat s'est formé, *lex loci actus*, ou encore la loi personnelle des plaideurs.

524. — La législation des différents peuples européens ou américains est loin de s'accorder relativement à la force probante des témoignages. Certaines législations l'ont restreinte, comme le fait la loi française, à certains cas exceptionnels où la valeur de l'objet litigieux est peu considérable; telles sont notamment les législations italienne et espagnole; dans d'autres pays, au contraire, on admet en règle générale la preuve testimoniale, et ce n'est au contraire que dans certaines hypothèses, ou à raison de l'importance exceptionnelle de la convention, que l'emploi de la preuve testimoniale est prohibé, comme cela se rencontre spécialement dans les dispositions du droit anglais et dans celles du Code civil autrichien relatives à l'admission de ce mode de preuve. — *J. de dr. int. pr.*, p. 699; Fœlix, *Tr. de dr. int.*, t. 1 n. 232.

525. — Lorsqu'une convention a été passée dans un pays où la preuve testimoniale est admise quelle que soit la valeur de l'objet, et que cette convention soulève ensuite entre les parties des difficultés soumises à l'appréciation d'un tribunal français, si la valeur de l'objet est supérieure à 150 fr. on admet généralement que pour l'admissibilité de la preuve testimoniale il faut suivre la loi du lieu où la convention a été formée, *lex loci actus*; mais la preuve admise ne peut être faite que suivant les règles établies par la loi française. Telle est l'opinion généralement admise en doctrine et en jurisprudence. — V. *suprà*, v° *Forme des actes*, n. 45 et s. — *Contrà*, Beauchet, *J. de dr. int. pr.*, 1892, p. 359 et s.

526. — Jugé, dans ce système, que lorsqu'un prétendu don manuel fait en France par un mari anglais à sa femme est d'une valeur supérieure à 150 fr., la femme ne peut en faire la preuve, soit par témoins, soit à l'aide de présomptions, qu'autant qu'elle s'appuie sur un commencement de preuve par écrit. — Cass., 14 juin 1899, Abdy, [S. et P. 1900.1.225, D. 1900.1.45]

527. — C'est également la *lex loci actus* qu'il faut appliquer lorsqu'il s'agit de prouver outre et contre le contenu aux actes ; en effet, dans cette hypothèse, il s'agit d'établir par les dépositions des témoins l'existence d'une convention dont le contenu serait différent de celui de l'acte écrit, dont la preuve testimoniale de la convention ou de l'engagement prétendu ne saurait être reçue qu'autant que cette espèce de preuve est autorisée par la loi du lieu où est intervenu soit le consentement des deux parties, soit l'engagement unilatéral de l'une d'elles. La loi de ce lieu est le seul élément de la décision. — V. *suprà*, v° *Forme des actes*, n. 46.

528. — D'autres systèmes ont été cependant proposés : les uns se réfèrent à la *lex fori*, d'autres à la loi nationale des parties, d'autres encore tantôt à la loi nationale des parties, tantôt à la loi du lieu de l'acte. Nous avons déjà exposé ces divers systèmes et les critiques dont ils sont susceptibles. — V. *suprà*, v° *Forme des actes*, n. 47 et s.

PRÉVARICATION. — V. CONCUSSION. — CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE.

PRÉVENTION-PRÉVENU. — V. ACCUSATION. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGE D'INSTRUCTION. — MANDAT DE JUSTICE. — RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — TRANSPORT DE DÉTENUS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

PRÉVÔTÉ MILITAIRE.

LÉGISLATION.

C. just. milit., art. 51, 52, 75, 173, 174, 271 ; — Décr. 13 févr. 1900 (*sur le service de la gendarmerie en campagne*).

BIBLIOGRAPHIE.

Chanson, *La justice militaire pour l'armée de terre*, 1897, in-8° passim. — Cochet de Savigny et Perrève, *Dictionnaire de la gendarmerie*, 1897, 1 vol. in-8°, v° *Prévôtés aux armées;* — *Code manuel de justice militaire pour l'armée de terre*, annoté d'après la jurisprudence de la Cour de cassation et des conseils de révision, 1 vol. in-32, 3e éd. — Foucher, *Commentaire sur le Code de justice militaire pour l'armée de terre*, 1858, 1 vol. gr. in-8°, sur les art. 51, 52, 75, 173 et 174. — *Instruction sur le service de la gendarmerie en campagne* (mise à jour jusqu'en mars 1901), Paris, 1901, 1 broch. in-8°. — Leclerc, de Fourolles et Coupois, *Le Code de justice militaire pour l'armée de terre interprété par la doctrine et la jurisprudence*, Châlons-sur-Marne, 1892, 2e éd , 2 vol. in-8°, t. 1, sur les art. 51, 52, 75, 173 et 174. — Loyer, *La police judiciaire militaire en temps de paix et en temps de guerre*, 1 vol. in-32. — Nicolas (Victor), *Commentaire complet du Code de justice militaire pour les armées de terre et de mer*, 1898, 1 vol. gr. in-8°, sur les art. 51, 52, 75, 173 et 174, C. just. milit. — Taillefer, *La justice militaire dans l'armée de terre en France et dans les principaux pays*, 1895, 1 vol. in-8°, p. 149, 231, 232, 301 et 302.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — La gendarmerie en campagne prend le nom de *prévôté*. Ses attributions, réglementées par le décret du 1er mars 1854, l'ont été depuis par l'instruction du 18 avr. 1890, et par le décret du 28 mai 1895. Ces règlements ont été remplacés par le décret du 13 févr. 1900 actuellement en vigueur.

2. — Les attributions de la gendarmerie en campagne sont multiples. Elle remplit d'abord aux armées des fonctions analogues à celles qu'elle exerce à l'intérieur; de plus elle a certaines attributions spéciales. Elle est chargée : 1° de la recherche et de la constatation des crimes, délits et contraventions, de la rédaction des procès-verbaux, de la poursuite et de l'arrestation des coupables, du transfèrement des prisonniers; 2° en toute situation et circonstance, de la police et du maintien de l'ordre dans la zone occupée par les troupes; 3° de la surveillance des individus non militaires qui suivent l'armée en vertu d'une permission, ainsi que des vagabonds et des individus soupçonnés d'espionnage; 4° du service des prisons établies dans les quartiers généraux; 5° de la surveillance et de la direction des sauvegardes; 6° du groupement, du commandement, de la direction et de la surveillance des trains régimentaires; 7° de la surveillance des prisonniers de guerre, après leur capture, jusqu'au jour de leur évacuation sur l'arrière (Décr. 13 févr. 1900, art. 1).

3. — Le service de la gendarmerie aux armées est organisé par armée. Le commandement de la gendarmerie d'une armée est exercé par un général ou à défaut par un colonel ou lieutenant-colonel portant le titre de *grand prévôt*. La gendarmerie du grand quartier général d'un groupe d'armées est commandée par un *prévôt*, du grade de chef d'escadron ou de capitaine. Le commandant de la gendarmerie d'un corps d'armée ou d'une direction d'étapes est appelé *prévôt*. Les commandants de la gendarmerie affectée aux divisions d'infanterie, aux divisions de cavalerie, aux brigades de cavalerie de corps d'armée, aux brigades opérant isolément, aux commandants d'étapes, prennent le titre de *commandant de la force publique*, suivi de la désignation de l'unité à laquelle ils sont attachés. L'officier de gendarmerie chargé de la formation et de la police du train régimentaire dans chaque quartier général de corps d'armée porte le titre de *vaguemestre*.

4. — Les prévôts, les vaguemestres et les commandants de la force publique sont les officiers prévôtaux.

5. — L'autorité du grand prévôt d'une armée s'étend sur toutes les formations de gendarmerie appartenant à l'armée. Il assure l'exécution des ordres concernant la gendarmerie qui peuvent lui être donnés par le général commandant l'armée et provoque ces ordres quand il y a lieu.

6. — Les prévôts de corps d'armée ont autorité sur toutes les formations de gendarmerie attachées à leur corps d'armée. Ils assurent, en ce qui concerne la gendarmerie, l'exécution des ordres du commandant du corps d'armée et du grand prévôt, provoquent au besoin ces ordres et prescrivent toutes les mesures qu'ils jugent utiles. Les commandants des forces publiques des divisions de cavalerie et d'infanterie et des unités plus faibles assurent l'exécution des ordres du général commandant l'unité à laquelle ils sont attachés et de leurs chefs prévôtaux.

7. — Les attributions du grand prévôt embrassent tout ce qui est relatif aux crimes, délits et contraventions commis dans l'arrondissement de l'armée. Les prévôts et les officiers commandant les diverses forces publiques, y compris les vaguemestres, ont les mêmes attributions dans l'arrondissement de l'unité à laquelle ils sont attachés. Leur devoir est surtout de protéger les habitants du pays contre le pillage ou toute autre violence.

8. — Le grand prévôt assisté, comme greffier, du capitaine-trésorier attaché à la prévôté du quartier général d'armée, les prévôts, les commandants des forces publiques et les vaguemestres assistés d'un sous-officier ou brigadier remplissant les fonctions de greffier, rendent des jugements contre certaines catégories d'individus dans les cas d'infractions déterminées et dans les conditions que nous examinerons, *infrà*, n. 54 et s.

9. — La transmission des ordres doit être faite en suivant la voie hiérarchique. Le commandement communique à la gendarmerie les ordres généraux dont la connaissance peut lui être utile. A cet effet le prévôt ou commandant de la force publique assiste au rapport journalier du quartier général. Les ordres particuliers concernant la gendarmerie et émanant du commandant de l'armée sont transmis directement par le grand prévôt aux prévôts qui relèvent de son autorité immédiate. Les prévôts de corps d'armée les transmettent ensuite aux échelons inférieurs sous leurs ordres. Les ordres particuliers émanant des commandants de corps d'armée et les ordres que les prévôts de corps d'armée jugent utiles de donner sont transmis directement par ces prévôts aux commandants des forces publiques des diverses unités composant le corps d'armée. Les prévôts et commandants des forces publiques doivent informer sans retard les généraux commandant les unités auxquelles ils sont affectés, des ordres qu'ils reçoivent directement de leurs chefs prévôtaux; ils rendent compte à ces derniers des ordres qu'ils ont reçus des généraux sous le commandement desquels ils sont placés.

10. — Les gendarmes ne peuvent être punis que par leurs chefs directs dans les conditions indiquées par le service intérieur de leur arme, par les généraux commandant les unités auxquelles ils sont affectés et par les chefs d'état-major de ces unités. Toute faute méritant répression, commise par l'un d'eux, est signalée au prévôt et au grand prévôt. Il est donné connaissance, à l'autorité qui a porté la plainte, de la punition infligée.

Au grand prévôt, au général, au chef d'état-major de l'unité dont relèvent les intéressés, appartient le droit de diminuer, de changer la nature et même de faire cesser les punitions prononcées.

11. — Dans le cas où il y a lieu de convoquer un conseil de discipline, l'ordre de convocation est donné : au quartier général d'un groupe d'armées, par l'un des aides-majors généraux; au quartier général d'armée, par le grand prévôt; au quartier général d'un corps d'armée ou d'une division, par le chef d'état-major; au quartier général d'une unité inférieure à une division, par le commandant de l'unité. Le conseil de discipline est constitué conformément au règlement sur le service intérieur et, à défaut d'officiers ou de sous-officiers de gendarmerie, au moyen d'officiers ou de sous-officiers d'autres armes.

12. — Pour faciliter l'exécution de leur service, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont autorisés à pénétrer, à toute heure de jour et de nuit, dans l'intérieur des camps et cantonnements. A cet effet, ils sont munis du mot d'ordre. Les prévôts ou commandants des forces publiques saisissent le commandement des obstacles ou empêchements que les militaires de la gendarmerie pourraient rencontrer dans l'exécution de leur service.

13. — Les réquisitions adressées à la gendarmerie doivent, à moins de circonstances exceptionnelles, passer par l'intermédiaire des officiers de l'arme, dans les divisions et corps d'armée.

14. — Les officiers et les hommes de troupe de toutes armes sont tenus de déférer aux réquisitions de la gendarmerie, lorsqu'elle croit avoir besoin d'appui. Dans le cas où la main-forte lui est refusée, il en est rendu compte, par la voie hiérarchique. au chef d'état-major de la division à laquelle appartient l'officier ou l'homme de troupe qui n'a pas obtempéré à la réquisition.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS DE POLICE.

15. — La gendarmerie est chargée d'exercer la police sur certains individus non militaires, qui forment deux catégories distinctes : 1° individus non militaires attachés à divers titres à l'armée : secrétaires, interprètes, employés, vivandiers, cantiniers et marchands; domestiques des officiers, des employés, des vivandiers et des marchands ; 2° individus non militaires et non attachés à l'armée, suivant les troupes ou rencontrés par elles : vagabonds, espions, tenanciers de jeux de hasard, femmes de mauvaise vie, voyageurs.

16. — Quant aux individus de la première catégorie, le décret du 13 févr. 1900 a prescrit certaines mesures à prendre pour en faciliter la surveillance permanente. Les généraux et fonctionnaires de l'armée qui ont à leur suite des secrétaires, des interprètes, des employés, sont tenus de faire connaître leur état civil et leur signalement, soit au grand prévôt, soit au prévôt, soit au commandant de la force publique de leur unité ou détachement. Les secrétaires, interprètes et employés, sont inscrits sur un registre avec tous les renseignements qui les concernent, et le relevé des inscriptions de ce registre est transmis au grand prévôt.

17. — Les domestiques des officiers, des employés de l'armée, des vivandiers et des marchands autorisés, sont tenus d'avoir une attestation de la personne qui les emploie, indiquant qu'ils sont à son service. Cette attestation est visée dans les corps de troupe par les chefs de corps, dans les états-majors et les services par les prévôts. Ils doivent, en outre, porter d'une manière ostensible, une plaque, un brassard ou un insigne, indiquant leur nom et celui de la personne près de laquelle ils sont employés. La gendarmerie arrête les domestiques qui, sur sa réquisition, ne lui présentent pas l'attestation signée de leur maître, constatant qu'ils sont à son service.

18. — Les prévôts et les commandants des forces publiques accordent des autorisations aux individus qui désirent exercer une profession quelconque à la suite de l'armée lorsqu'ils justifient de leur bonne conduite et offrent des garanties pour le genre d'industrie auquel ils veulent se livrer. Ces individus sont inscrits sur un registre spécial et il leur est délivré une patente, une plaque individuelle de marchand, qu'ils doivent toujours porter d'une manière apparente, et une plaque de voiture. Les patentes doivent être visées une fois par mois par le prévôt ou le commandant de la force publique qui les a délivrées. Pour les cantiniers des corps de troupe, c'est le conseil d'administration qui délivre leurs patentes, et le visa mensuel est donné par le commandant de la force publique de la division ou du détachement.

19. — La gendarmerie exerce une surveillance personnelle sur les marchands et vivandiers; elle doit se faire représenter fréquemment leurs patentes. Elle surveille aussi les marchandises qu'ils vendent : à cet effet, elle vérifie la qualité et le prix des denrées débitées par eux ainsi que les poids et mesures dont ils se servent. Ceux de ces individus qui se rendent coupables de quelque infraction sont déférés aux conseils de guerre ou aux tribunaux prévôtaux, suivant les cas.

20. — La gendarmerie interroge les voyageurs. Elle exerce une surveillance particulière sur les hôtels, auberges, gares de chemins de fer; dans ce but elle se fait présenter, par les hôteliers et aubergistes, les registres d'inscription des voyageurs. Elle arrête les vagabonds; elle écarte de l'armée les femmes de mauvaise vie. Elle est spécialement chargée d'empêcher les jeux de hasard, qui sont formellement défendus.

21. — La gendarmerie exerce, au point de vue de l'espionnage, une surveillance incessante dans l'intérieur et aux abords des camps et cantonnements. Tout individu étranger à l'armée et au pays occupé, qui est trouvé dans un camp ou aux abords d'un camp avec des allures suspectes, est arrêté, fouillé et conduit sans retard devant le commandant de la gendarmerie, qui l'interroge et le fait conduire devant le chef d'état-major s'il existe des preuves contre lui. S'il n'y a que des soupçons, l'arrestation est maintenue jusqu'à plus ample informé. Si l'individu arrêté n'a pas de moyens d'existence dont il puisse justifier, il est considéré comme vagabond et jugé par le tribunal prévôtal. Enfin, si deux témoins honorables et dignes de foi, en résidence dans le pays occupé, répondent de l'individu arrêté, et s'il n'a été relevé d'ailleurs contre lui aucune charge, on le met en liberté en l'invitant à s'abstenir de tout acte de curiosité vis-à-vis des troupes. La gendarmerie arrête également quiconque aura recélé ou fait recéler des espions ou soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'elle aura reconnus pour tels.

22. — Pendant le stationnement des troupes, la gendarmerie, à l'aide de patrouilles de jour et de nuit, exerce une surveillance active à l'intérieur et autour des cantonnements. Les patrouilles à l'intérieur et autour des cantonnements ont pour objet d'empêcher tout désordre, de faire fermer les cabarets et tous autres lieux publics aux heures fixées, de conduire à leurs corps les soldats avinés, d'arrêter les espions, d'empêcher la maraude, etc. En cas de contravention, les marchands sont sévèrement punis et leurs établissements consignés à la troupe. En pays ennemi la gendarmerie veille à l'exécution stricte des mesures prises par le commandant du cantonnement pour la sécurité des troupes. En cas de départ, des gendarmes sont laissés dans les cantonnements et ne les quittent qu'après s'être assurés de leur évacuation complète. De même, dans leur trajet vers le point initial, les prévôtés s'assurent de la complète évacuation des cantonnements qu'elles traversent. Elles forcent les retardataires à rejoindre leurs corps.

23. — La gendarmerie porte une attention constante à tout ce qui concerne la salubrité publique. Dans les cantonnements, elle veille à l'exécution stricte, par les habitants, des règlements édictés par l'autorité militaire pour le balayage des rues, le nettoyage des égouts et l'enlèvement des immondices.

24. — Elle concourt à la protection des voitures qui arrivent dans les camps ou cantonnements pour y transporter les vivres et fourrages nécessaires à la subsistance des troupes. Elle reconduit à leurs corps tous les militaires qu'elle arrête, s'ils n'ont commis que des contraventions ou de légers délits, et quand l'inculpation élevée contre eux est de la compétence des conseils de guerre, elle les conduit à la prison du quartier général de leur unité.

25. — Les signalements des déserteurs sont envoyés par les corps ou services au prévôt ou commandant de la force publique de l'unité à laquelle ils appartenaient; ce signalement est en outre adressé au grand prévôt qui le notifie aux prévôts sous ses ordres. On procède de même à l'égard des prisonniers évadés.

26. — La gendarmerie interroge sommairement les déserteurs ennemis sur leur identité et leur provenance, et les dirige sur le quartier général du commandant des troupes.

CHAPITRE III.

ATTRIBUTIONS MILITAIRES.

27. — Les attributions plus spécialement militaires de la gendarmerie aux armées concernent son service aux prisons, pendant les marches, avant et après le combat, et le service des étapes.

28. — La gendarmerie en campagne est chargée du service des prisons. A cet effet, des prisons destinées à recevoir les militaires de tous grades, les gens sans aveu ou suspects, etc., sont établies dans les quartiers généraux de groupe d'armées, d'armée, de corps d'armée et de division ou de brigade opérant isolément, par les soins des prévôts et des commandants de forces publiques. Elles sont placées sous l'autorité de ces derniers et sous la surveillance des commandants des quartiers généraux. Le chef du détachement de gendarmerie affecté à la garde des prisonniers remplit les fonctions de gardien-chef : il est responsable de tout ce qui concerne le service de la prison.

29. — Aucun militaire, aucun individu non militaire n'est maintenu dans les prisons que sur l'ordre du chef d'état-major ou des officiers prévôtaux. Les individus arrêtés en flagrant délit par la gendarmerie sont reçus par le gardien-chef, en attendant que l'ordre d'écrou soit signé par l'officier prévôtal, ce qui doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures. Les individus détenus ne peuvent être mis en liberté que sur l'ordre du chef d'état-major ou des officiers prévôtaux. Ceux-ci visitent les détenus, reçoivent leurs réclamations, et accordent les autorisations de les visiter. Au cas d'évasion, le gardien-chef en rend immédiatement compte à l'officier prévôtal qui ouvre une enquête.

30. — La gendarmerie est chargée de conduire les condamnés jusqu'au lieu où ils doivent subir leur peine, s'ils sont militaires, ou de les livrer aux autorités civiles de l'intérieur, s'ils n'appartiennent pas à l'armée. Les transfèrements sont soumis aux mêmes règles qu'à l'intérieur. Les prisonniers provenant des troupes d'opérations sont remis au service des étapes aux points où, d'après les ordres du commandant de l'armée, doit s'établir le contact entre les services de l'avant et les services de l'arrière. A partir de ces points, les transfèrements s'exécutent, suivant le cas, par voie ferrée ou par voie de terre, à la diligence de la prévôté des étapes.

31. — Si un prisonnier transféré commet un crime ou un délit, le chef de détachement informe comme officier de police judiciaire militaire; l'inculpé est mis à la disposition du général commandant la fraction de l'armée dans l'arrondissement de laquelle a été perpétrée l'infraction pour être traduit devant le conseil de guerre de cette fraction.

32. — La gendarmerie est chargée, pendant les marches : 1° du commandement, de la direction et de la surveillance des trains régimentaires; 2° du maintien de l'ordre en arrière des colonnes; 3° de la garde des prisonniers (Décr. 13 févr. 1900, art. 78).

33. — Dans chaque quartier général de corps d'armée, le vaguemestre est chargé de réunir et de former le train régimentaire, d'après les ordres du chef d'état-major, et d'en assurer la police et la direction. Dans une division, c'est le commandant de la force publique qui remplit les fonctions de vaguemestre. Les prévôts ou commandants des forces publiques sont chargés de maintenir l'ordre et la police dans les trains régimentaires qu'ils commandent. Les officiers d'approvisionnement des corps sont, à grade égal, subordonnés aux commandants de force publique.

34. — La gendarmerie n'a pas seulement, dans les marches, à assurer l'ordre et la police des colonnes formées par les trains régimentaires; les gendarmes peuvent être chargés d'exercer une surveillance sur les flancs et sur les derrières de la colonne dans l'espace de terrain compris entre le dernier détachement de police et la tête du train régimentaire.

35. — Les prisonniers marchent avec la prévôté ou force publique qui a fourni leur garde spéciale. Les mesures de surveillance à prendre à leur égard sont les mêmes qu'en temps de paix. Elles sont visées par les art. 387 et 417, Décr. 1er mars 1854.

36. — Pendant le combat, les détachements de gendarmerie qui accompagnent les troupes sont chargés de la police et du maintien de l'ordre en arrière des corps engagés. Ils veillent, au moyen de postes et de patrouilles, à ce qu'aucun encombrement ne se produise sur les voies de communication, notamment dans les défilés et sur les ponts; ils arrêtent s'il y a lieu les militaires qu'ils rencontrent errant ou s'éloignant du champ de bataille sans motif valable, et dirigent les blessés sur la formation sanitaire la plus voisine. Ils protègent les blessés et les prisonniers de guerre; ils s'opposent au pillage ainsi qu'au dépouillement des morts. En cas de retraite, ils font dégager les routes pour faciliter la marche des troupes. Les détachements de gendarmerie qui accompagnent les trains régimentaires veillent au maintien de l'ordre. Ils empêchent ces trains de stationner sur les routes et prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils puissent, le cas échéant, rétrograder avec ordre et rapidité.

37. — Après le combat, la gendarmerie concourt au service de police organisé sur le champ de bataille, en vue d'arrêter les rôdeurs ou maraudeurs et d'interdire que les tués ou blessés ne soient dévalisés. Elle surveille l'exécution des ordres donnés pour faire recueillir le matériel, les armes, les munitions, ainsi que tous les objets ou papiers trouvés sur les morts. La gendarmerie peut être également chargée d'organiser et de conduire les convois de réquisition formés, s'il y a lieu, pour l'évacuation des blessés.

38. — Les prisonniers de guerre sont remis à la gendarmerie par les corps qui les ont capturés; la gendarmerie les prend en charge, elle les groupe et en dirige la surveillance jusqu'au jour de leur évacuation.

39. — Les conditions dans lesquelles s'exercent les réquisitions, sont les mêmes en pays ennemi que sur le territoire national. La gendarmerie doit dresser procès-verbal des réquisitions abusives ainsi que de celles qui sont faites par des militaires n'ayant pas qualité pour les exercer, afin que ces infractions soient poursuivies conformément aux prescriptions de l'art. 22, L. 3 juill. 1877. — V. *infrà*, v° *Réquisitions militaires*.

40. — Le grand prévôt et les prévôts des diverses unités sont chargés de la surveillance et de la police des sauvegardes; elles doivent obéissance à tous les officiers et sous-officiers de la gendarmerie.

41. — Le général en chef peut délivrer des sauf-conduits ayant pour effet de permettre, à ceux qui en sont l'objet, de traverser les lignes de l'armée. Lorsque la gendarmerie rencontre des personnes munies de sauf-conduits, elle doit s'assurer de la validité de ces titres et de l'identité des porteurs, et, en cas de doute, empêcher ces derniers de continuer leur route, jusqu'à ce que leur identité soit parfaitement établie.

42. — Le service des étapes d'une armée est chargé d'assurer la continuité des transports de personnel et de matériel entre cette armée et le territoire national. Le chef de service est un officier supérieur ou un capitaine de gendarmerie qui prend le nom de *prévôt d'étapes*. Il relève à la fois du directeur des étapes de l'armée et du grand prévôt de l'armée. Le lieutenant ou sous-lieutenant de gendarmerie, adjoint du prévôt d'étapes, commande et administre les détachements de gendarmerie affectés au service des étapes. Le personnel d'exécution dont il dispose comprend : le service de la prévôté, des détachements de force publique dans les commandements d'étapes. Le prévôt d'étapes a, dans la zone d'action de la direction des étapes, les mêmes attributions que les prévôts et les commandants de la force publique dans l'arrondissement de leur corps d'armée ou de leur division.

43. — La gendarmerie du service des étapes renseigne les commandants d'étapes sur l'état d'esprit des populations et les ressources du pays; elle exerce une surveillance particulière sur les détachements et militaires isolés de passage et sur les hôtels et les auberges. Elle arrête les habitants ou les étrangers qui sont prévenus de crimes ou délits contre l'armée, et les amène devant le commandant d'étapes qui, après enquête sommaire, les met en liberté ou les dirige sur le conseil de guerre le plus voisin; elle surveille la qualité des denrées vendues ou fournies par les habitants et assure l'exécution des mesures sanitaires prescrites par le commandant d'étapes.

44. — Le poste de gendarmerie d'étape affecté à la police d'une gare est placé sous l'autorité du commissaire militaire de cette gare. Il est chargé de surveiller les voyageurs et de maintenir l'ordre dans la gare lors du passage ou de l'arrivée des trains militaires. Lorsqu'il existe dans la zone d'étapes un embarcadère de bateaux à vapeur, on peut y établir un service de gendarmerie analogue à celui des gares.

45. — Les prévôts ou les officiers qui en remplissent les fonctions sont investis par la loi du 8 juin 1893, qui a modifié l'art. 93, C. civ., des fonctions d'officiers de l'état civil à l'égard des personnes non militaires employées à la suite des armées. L'instruction ministérielle du 23 juill. 1894 indique les formalités à observer pour les actes de l'état civil et testaments aux armées, pour la tenue des registres, les extraits ou comptes rendus à établir, etc. A la fin de la campagne les registres de l'état civil sont envoyés au ministre. De plus l'officier qui a reçu un acte quelconque (naissance, mariage, décès) doit en transmettre, dès que la communication en est possible et dans le plus bref délai, une copie littérale au ministre, qui en assure la transcription sur les registres de l'état civil désignés par la loi (Instr. min., 23 juill. 1894, art. 13). — V. *suprà*, v° *Etat civil*, n. 11 et s.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES.

46. — La gendarmerie remplit, en campagne, un double rôle au point de vue judiciaire. En premier lieu, elle recherche les crimes et les délits commis par les individus justiciables des tribunaux militaires, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant ces tribunaux. En second lieu, elle constitue sous le nom de prévôté un tribunal d'exception appelé à venir en aide aux conseils de guerre, en exerçant une répression immédiate et sans appel sur le personnel flottant qui s'attache aux armées (Décr. 13 févr. 1900, art. 119).

SECTION I.

Police judiciaire.

47. — Le premier de ces deux rôles est exercé par les officiers de police judiciaire militaire, parmi lesquels sont compris les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie. En ce qui concerne les fonctions d'officier de police judiciaire militaire, il faut considérer comme commandants de brigade non seulement les sous-officiers et les brigadiers de gendarmerie, mais encore les simples gendarmes qui exercent un commandement provisoire ou intérimaire.

48. — Les officiers et les commandants de brigade de gendarmerie doivent, en leur qualité d'officiers de police judiciaire militaire, aussitôt qu'ils ont connaissance d'un crime ou délit commis soit par des militaires, soit par des individus justiciables des conseils de guerre, se transporter sur les lieux et faire les actes d'information nécessaires, conformément aux prescriptions des art. 83 et s., C. just. milit. L'instruction à laquelle ils procèdent en pareil cas réclame une attention d'autant plus sérieuse, qu'en raison des mouvements de l'armée, elle est souvent la seule qui puisse être faite. Les pièces établies par l'officier de police judiciaire militaire ayant, aux termes de l'art. 104, C. just. milit., la même force et la même autorité en justice, que si elles émanaient du commissaire du Gouvernement rapporteur, toutes les formalités prescrites par la loi doivent être scrupuleusement observées. Les officiers de gendarmerie donnent aux commissaires du Gouvernement rapporteurs près les conseils de guerre tous les documents qu'il est en leur pouvoir de leur procurer. Ils sont tenus de déférer à la réquisition de comparaître comme témoins, quand elle leur est faite régulièrement.

49. — Les officiers de police judiciaire militaire appartenant à la gendarmerie ne peuvent informer que dans l'arrondissement de la fraction de l'armée dont ils font partie. Par arrondissement, il faut entendre l'ensemble des cantonnements (le territoire) occupés par cette fraction d'armée jusqu'à la limite du territoire occupé par la fraction ou les fractions voisines. Quand un officier ou un chef de brigade, se trouvant en dehors de sa circonscription, a connaissance d'un crime ou d'un délit, ou même en est témoin, il doit faire prévenir immédiatement l'officier ou le chef de brigade le plus à proximité, et, en attendant ce dernier, de s'assurer de la personne du coupable et de recueillir tous les renseignements nécessaires. Il dresse procès-verbal et est entendu comme témoin par l'officier de police judiciaire militaire compétent.

50. — L'officier de police judiciaire militaire qui procède à une instruction doit être assisté d'un greffier, âgé au moins de vingt-cinq ans, à qui il fait préalablement prêter serment.

51. — Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées. Ils se conforment, à cet égard, aux prescriptions des art. 244, 245, 246 et 247, Décr. 1er mars 1854, lesquelles sont applicables aux armées. Ils donnent suite aux plaintes et dénonciations, et informent sur-le-champ, s'il y a lieu. Tout militaire ou employé à l'armée, qui a connaissance d'un crime ou délit, doit en donner sur-le-champ avis à un officier de gendarmerie ou à tout autre militaire de cette arme.

52. — Les pouvoirs des officiers de police judiciaire aux armées sont les mêmes qu'en temps de paix. Ils procèdent en cas de flagrant délit à l'arrestation de militaire ou de tout individu justiciable des tribunaux militaires; ils interrogent l'inculpé, constatent le corps du délit et l'état des lieux, pratiquent les saisies nécessaires à la manifestation de la vérité, procèdent à l'audition des témoins, exécutent des commissions rogatoires, etc. — V. *suprà*, v° *Justice militaire*, n. 85 et s.

53. — Tant que l'armée se trouve à l'intérieur du pays ou lorsqu'elle occupe un pays allié, l'officier de police judiciaire militaire procède à des perquisitions dans les établissements civils et militaires dans les mêmes conditions qu'en temps de paix, c'est-à-dire, hors le cas de flagrant délit, après des réquisitions aux autorités civiles ou militaires. Mais en territoire ennemi, l'officier de police judiciaire militaire qui informe peut pénétrer dans un établissement civil ou dans une maison particulière sans être assisté d'aucune autorité civile, s'il ne s'en trouve pas sur les lieux; mention en est faite au procès-verbal (C. just. milit., art. 153).

SECTION II.

Tribunaux prévôtaux.

§ 1. *Organisation.*

54. — Le second rôle attribué à la gendarmerie aux armées au point de vue judiciaire est rempli exclusivement par les officiers de gendarmerie (grand prévôt et prévôts, capitaines vaguemestres, commandants des forces publiques des divisions d'infanterie et de cavalerie, d'une brigade opérant isolément, des commandements d'étapes d'une armée). Ils constituent, sous le nom de *prévôtés*, des tribunaux d'exception dont la juridiction à ses divers degrés s'exerce dans les limites fixées par les art. 51, 52, 75, 173, 174 et 271, C. just. milit.

55. — L'institution des prévôtés, dont l'origine est très-ancienne, fut proposée par le Gouvernement dans le projet du Code de justice militaire soumis en 1829 à la Chambre des pairs. Elle a pour but de débarrasser les armées en campagne de cette foule d'individus qui les accompagnent pour se livrer au pillage. Le Code de justice militaire, en consacrant les art. 51 et 52 à l'organisation des prévôtés, a élevé à la hauteur d'une véritable juridiction une institution qui, depuis un temps immémorial, a toujours trouvé place dans l'organisation des armées en campagne et régularisé législativement les pouvoirs donnés au grand prévôt et aux prévôts par les règlements militaires, spécialement par ceux du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne, et du 1er mars 1854 sur le service de la gendarmerie.

56. — Le grand prévôt exerce sa juridiction, soit par lui-même, soit par les officiers prévôtaux, sur tout le territoire occupé par l'armée et sur les flancs et les derrières de l'armée. Chaque prévôt exerce sa juridiction dans la division ou le détachement auquel il appartient, ainsi que sur les flancs et les derrières de cette division ou de ce détachement (C. just. milit., art. 52).

57. — En cas de concurrence du grand prévôt et du prévôt, la préférence appartient au grand prévôt, bien que sa compétence sous le rapport des personnes et des infractions ne soit pas plus étendue que celle de ses subordonnés, qui jugent en dernier ressort comme lui-même et dont, par conséquent, les décisions ne peuvent être ni révisées, ni réformées par le grand prévôt.

58. — Les officiers prévôtaux jugent seuls assistés d'un greffier, choisi parmi les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie.

59. — Les prévôtés n'ont pas de siège proprement dit; elles statuent sur le lieu même où elles trouvent un coupable, pourvu qu'elles ne sortent pas des limites de leur juridiction.

§ 2. *Compétence.*

60. — Les prévôtés constituent à tous les points de vue un tribunal d'exception ; l'art. 144, Décr. 13 févr. 1900, dispose : « La juridiction prévôtale commence au moment où l'armée opère sur le territoire étranger. » C'est l'application de la règle posée par l'art. 51, C. just. milit., aux termes duquel : « Lorsqu'une armée est sur le territoire étranger, les grands prévôts et les prévôts exercent une juridiction... » La juridiction exceptionnelle des prévôtés ne peut donc s'exercer qu'à partir du moment où l'armée opère sur le territoire étranger. Cependant un décret du 2 oct. 1870 a étendu cette juridiction sur tout le sol français pendant l'envahissement de la France.

61. — Aux termes de l'art. 75, C just. milit., qui fixe leur compétence : « Les prévôtés ont juridiction : 1° sur les vivandiers, vivandières, cantiniers, cantinières, blanchisseuses, marchands, domestiques, et toutes personnes à la suite de l'armée en vertu de permissions; 2° sur les vagabonds et gens sans aveu; 3° sur les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers. »

62. — Leur compétence s'étend aussi aux officiers prisonniers de guerre qui ont, par suite d'infraction à leur parole, perdu la qualité d'officiers et ne sont plus considérés et traités que comme soldats (Décr. 4 août 1811, art. 2; Règl. 21 mars 1893, art. 35).

63. — Les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors ou dans les services qui dépendent de l'armée, ne sont justiciables que des conseils de guerre. Ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes à la suite de l'armée, en vertu de permissions, visées dans le § 1 de l'art. 75, C. just. milit.

64. — Les prévôtés connaissent, à l'égard des individus ci-dessus désignés, dans l'étendue de leur ressort : 1° des infractions prévues par l'art. 271, C. just. milit. (contraventions de police, infractions aux règlements relatifs à la discipline); 2° de toute infraction dont la peine ne peut excéder six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, ou l'une de ces peines ; 3° des demandes en dommages-intérêts qui n'excèdent pas 150 fr., lorsqu'elles se rattachent à une infraction de leur compétence (C. just. milit., art. 75).

65. — Le décret du 13 févr. 1900 énumère les principales infractions relevant des prévôtés. En voici la nomenclature : *Contraventions.* — Abandon de chevaux et voitures (L. 30 mai 1851, art. 2, § 2, n. 5, et art. 5 ; Décr. 10 août 1852, art. 14) ; — Animaux domestiques maltraités (L. 2 juill. 1850); — Bruit et tapage nocturne (C. pén., art. 479, n. 6) ; — Cafés ou cabarets ouverts après l'heure fixée pour la fermeture ; — Charretier ne se rangeant pas à droite et ne cédant pas la moitié de la chaussée (L. 30 mai 1851, art. 2, § 2, n. 5, et art. 5; Décr. 10 août 1852, art. 10); — Charretier ne se trouvant pas à portée de ses chevaux pour les guider ou défaut de guides (*idem*) ; — Embarras de la voie publique (C. pén., art. 471, n. 4) ; — Ivresse (L. 23 janv. 1873); — Jet de choses pouvant nuire par leur chute ou leurs exhalaisons (C. pén., art. 475, n. 6) ; — Jet volontaire de corps durs ou d'immondices (C. pén., art. 475, n. 8) ; — Jeu de hasard dans un lieu public (C. pén., art. 475, n. 5); — Larcin de fruits cueillis et mangés sur les lieux (C. pén., art. 471, n. 9) ; — Mesures non poinçonnées (C. pén., art. 479, n. 6); — Passage d'hommes sur le terrain d'autrui préparé ou ensemencé (C. pén., art. 471, n. 13); — Passage de bestiaux ou autres animaux avant l'enlèvement de la récolte (C. pén., art. 471, n. 14) ; — Passage d'hommes sur le terrain chargé de récoltes (C. pén., art. 475, n. 9); — Passage avec bestiaux ou animaux (C. pén., art. 475, n. 10) ; — Poids non poinçonnés (C. pén., art. 479, n. 6) ; — Refus de monnaie ayant cours (C. pén., art. 475, n. 11); — Registres d'hôtelier (défaut de tenue des) (C. pén., art. 475, n. 2) ; — Rues (défaut de balayage des) (C. pén., art. 471, n. 4); — Secours (refus de prêter) en cas de sinistre, de pillage, de flagrant délit, d'arrestation judiciaire (C. pén., art. 475, n. 12); — Vol de récoltes et autres productions utiles de la terre non détachées du sol (C. pén., art. 475, n. 15). — *Délits.* — Animaux domestiques blessés ou tués volontairement (C. pén., art. 453, 454, 475 et 479, n. 1 et 2); — Appareils de pesage ou mesurage inexacts (L. 27 mars 1851, art. 3); — Arbres abattus ou mutilés (C. pén., art. 445 et 455) ; — Blessures et coups involontaires (C. pén., art. 320); — Boissons falsifiées ou corrompues (L. 27 mars 1851 et 5 mai 1855) ; — Chasse (L. 3 mai 1844). La plupart des infractions à cette loi sont des délits susceptibles d'être jugés par les tribunaux prévôtaux ; — Coupe de grains ou fourrage en vert appartenant à autrui (C. pén., art. 449, 450 et 455) ; — Denrées falsifiées ou corrompues (L. 27 mars 1851) ; — Détention de boissons, denrées et substances falsifiées ou corrompues (L. 27 mars 1851 et 5 mai 1855); — Falsification des denrées alimentaires et des boissons (L. 27 mars 1851 et 5 mai 1855) ; — Maraudage (C. pén., art. 388, 471, 474, 475 et 478) ; — Menaces (C. pén., art. 260); — Mesures fausses, détention illégitime (L. 27 mars 1851, art. 3) ; — Outrage par paroles, gestes ou menaces à tout agent de la force publique (C. pén., art. 224) ; — Pêche (L. 15 avr. 1829). La plupart des infractions à cette loi peuvent être jugées par les prévôtés; — Poids faux, détention illégitime (L. 27 mars 1851, art. 3) ; — Substances falsifiées ou corrompues (L. 27 mai 1851); — Vagabonds (C. pén., art. 271) ; — Violation de domicile (C. pén., art. 184); — Voies de fait (C. pén., art. 260).

66. — Toute infraction dont la peine excède les limites fixées dans le n. 2 de l'art. 75 ne saurait être, de la part du prévôt, que l'objet d'une plainte au général qui, s'il y avait lieu, traduirait le prévenu devant un conseil de guerre (*Exposé des motifs*).

67. — Le Code de justice militaire, dans son art. 62, a d'ailleurs renvoyé devant les conseils de guerre aux armées les vivandiers, cantiniers, blanchisseurs, marchands, domestiques et autres individus à la suite de l'armée en vertu de permissions, pour tous les crimes et pour les délits qui ne rentrent pas dans les limites fixées par l'art. 75, C. just. milit.

68. — L'extension de la juridiction des prévôtés aux demandes en dommages-intérêts inférieures à 150 fr. qui se rattachent aux infractions de leur compétence est une dérogation remarquable aux principes en vertu desquels les tribunaux militaires ne connaissent pas de l'action civile. Elle se justifie par les circonstances où l'on se trouve et l'impossibilité pour le plaignant de porter son action devant les tribunaux ordinaires.

69. — Le Code de justice militaire, en donnant aux prévôtés juridiction pour connaître de toute infraction dont la peine n'excède pas six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, entend parler de la peine édictée par la loi contre l'infraction, et non de la peine que le juge pourrait appliquer, alors que la loi déterminerait un maximum plus élevé. De même, en autorisant les prévôts à statuer sur les demandes en dommages-intérêts jusqu'à 150 fr., la loi a entendu parler du chiffre de la somme demandée et non de celle allouée par le juge (Circ. 28 juill. 1857).

70. — La double compétence des prévôtés quant aux infractions et quant aux individus justiciables de ces tribunaux leur donne une véritable juridiction de police. La juridiction des prévôtés n'atteint en effet que les délits d'ordre secondaire, et les infractions de police ne pouvant jamais entraîner un emprisonnement de plus de deux mois, c'est-à-dire le maximum des peines qui peuvent être prononcées par voie disciplinaire, il en résulte que ce tribunal ne fait concurrence aux conseils de guerre que pour des infractions qui le plus souvent n'y seraient pas portées, qui réclament une prompte répression, et qu'il n'agit que sur une population généralement nomade, mobile, qu'il faut pouvoir saisir et au besoin punir instantanément. — Foucher, *Comment. sur le Code de justice militaire*, p. 212.

§ 3. *Procédure.*

71. — La procédure préliminaire à suivre devant les prévôtés est réglée par l'art. 173, C. just. milit., aux termes duquel « les prévôtés sont saisies par le renvoi que leur fait l'autorité militaire ou par la plainte de la partie lésée. Dans le cas de flagrant délit, ou même en cas d'urgence, elles peuvent procéder d'office ». Ces mots « l'autorité militaire » ne doivent pas être pris dans un sens limitatif. Le législateur a voulu que les plaintes ou dénonciations pussent arriver au prévôt le plus facilement et le plus rapidement possible. La désignation d'autorité militaire s'applique donc non seulement au général commandant, mais aussi à son chef d'état-major, à tout officier général, à tout chef de corps ou de détachement, à tout officier sans troupe, pourvu qu'il appartienne à un état-major, ou se trouve chargé d'une mission particulière ou d'un poste spécial, à tout membre de l'intendance, tout officier d'administration, tout membre du corps médical employé aux ambulances ou aux hôpitaux, tout aumônier, toute sauvegarde, tout employé des postes ou du Trésor. Il suffit que ces personnes envoient à la prévôté de leur corps d'armée ou de leur division leur dénonciation ou plainte, datée et signée, avec le délinquant

ou en donnant son signalement s'il est en fuite. Par « partie lésée » on doit entendre toutes les personnes, même celles indiquées ci-dessus, qui ont à se plaindre d'un dommage quelconque causé par un individu justiciable des prévôtés.

72. — Les prévôts ont une grande liberté d'action s'ils peuvent donner suite aux plaintes qui leur sont adressées ou les rejeter, ou enfin procéder d'office suivant les circonstances dont ils sont seuls juges.

73. — La procédure devant les prévôtés est aussi sommaire et aussi rapide que l'exige l'état de guerre pour lequel cette juridiction est créée. On y a transporté certaines dispositions empruntées au Code d'instruction criminelle en leur donnant un caractère purement correctionnel.

74. — Les prévôtés jugent publiquement et contradictoirement; elles ne peuvent rendre de jugement par défaut. Si l'inculpé n'est pas présent, le juge prévôtal le fait rechercher et amener; il décerne au besoin un mandat d'amener contre lui.

75. — Les témoins comme les prévenus peuvent être amenés même par voie coercitive, et le juge est armé sur la forme de procéder d'une espèce de pouvoir discrétionnaire qui est la conséquence de la nature de ses attributions et des limites de sa compétence. Il faut cependant, autant que possible, faire citer les témoins avant d'user de rigueur à leur égard.

76. — Par application de l'art. 3, C. instr. crim., les demandes en dommages-intérêts doivent être formées en même temps que l'action publique est exercée; elles ne pourraient être formées séparément. Toute demande formée après que le tribunal est dessaisi par le jugement est non recevable comme tardive.

77. — Quand la partie plaignante a exposé sa demande, le prévenu présente sa défense; il peut être assisté d'un défenseur, mais la présence du défenseur n'est pas obligatoire.

78. — Dans le cas où le prévenu, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue, le prévôt nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment.

79. — Si l'inculpé refuse de répondre, le juge prévôtal passe outre aux débats; il en est de même si des témoins ne peuvent être trouvés et si le juge prévôtal reconnaît sa religion suffisamment éclairée.

80. — Les assistants sont sans armes; ils doivent se tenir découverts, dans le respect et dans le silence. Lorsque les assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le juge prévôtal les fait expulser; s'ils résistent à ses ordres, il ordonne leur arrestation. S'ils sont ses justiciables, leur détention ne peut pas excéder quinze jours; si les délinquants ne sont pas justiciables des prévôtés, le juge prévôtal les fait déposer en prison, à la disposition du général commandant, auquel il adresse le procès-verbal constatant les faits. Si les assistants ou témoins se rendent coupables des faits prévus par les §§ 2 et 3 de l'art. 115, C. just. milit., le juge prévôtal les fait arrêter et déposer en prison où ils restent à la disposition du général commandant la division, auquel il adresse le procès-verbal constatant les faits.

81. — Si l'inculpé, pendant les débats, se rend coupable d'un des faits prévus par l'art. 119, C. just. milit., le juge le constate par un procès-verbal qu'il adresse ensuite au général qui a le droit de donner l'ordre d'informer et à la disposition de qui il met l'inculpé. La prévôté n'en rend pas moins son jugement sur le fait pour lequel l'inculpé a été traduit devant elle.

§ 4. *Jugement.*

82. — Si l'inculpé est reconnu non coupable, il est rendu immédiatement à la liberté. S'il est condamné à l'amende et à la prison, il est mis en demeure de verser l'amende à laquelle il a été condamné, puis, sur le vu de la minute du jugement, il est déposé à la prison du quartier général pour y subir sa peine. Enfin, le grand prévôt ou prévôt ne néglige rien pour que les dommages-intérêts alloués à la partie lésée lui soient payés.

83. — Les prévôts ne pouvant condamner aux frais, le juge doit tenir compte, dans le montant de l'amende, des frais causés par la comparution des témoins, l'emploi d'un interprète, etc.

84. — Indépendamment des peines d'amende ou de prison qu'ils peuvent prononcer, le grand prévôt, les prévôts ou commandants de forces publiques peuvent encore priver pour un certain temps les délinquants de leur patente. En cas de récidive, le renvoi de l'armée est prononcé par le grand prévôt et les prévôts. Dans tous les cas, il est rendu compte au chef d'état-major; et, pour le renvoi de l'armée, il importe, en dehors des avis que peut donner le commandement, de prévenir sans délai les prévôtés et forces publiques voisines.

85. — Le prévôt doit statuer sur les réparations civiles en même temps que sur l'infraction. Une fois le jugement rendu, si le prévôt a négligé de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie lésée, il ne peut y être pourvu par un second jugement. — V. *suprà*, n. 76.

86. — Le jugement est motivé; il est signé par le prévôt et par le greffier; il est exécutoire sur minute (C. just. milit., art. 174).

87. — Les jugements des prévôtés sont sans appel; ils ne sont susceptibles d'aucun autre recours.

88. — Les officiers prévôtaux envoient au ministre de la Guerre les extraits de jugements, au fur et à mesure qu'ils sont rendus. Ces extraits sont destinés aux procureurs de la République du domicile des condamnés.

PRIME. — V. AGENT DE CHANGE. — AGRICULTURE. — ASSURANCES. — CHASSE. — COMICE AGRICOLE. — CONCOURS AGRICOLE. — DÉLIT FORESTIER. — DOUANES. — HARAS. — MARINE MARCHANDE. — NAVIGATION. — NAVIRE. — PÊCHE FLUVIALE. — PÊCHE MARITIME. — VALEURS MOBILIÈRES.

PRIMOGÉNITURE. — V. AÎNESSE (DROIT D'). — PARTAGE.

PRINCES. — V. BANNISSEMENT, n. 59 et s.

PRISE A PARTIE.

LÉGISLATION.

C. proc. civ., art. 505 à 516; C. instr. crim., art. 77, 112, 164, 271, 370.

BIBLIOGRAPHIE.

Auger, *Traité élémentaire de procédure civile*, 1828. — Bavoux et Loiseau, *Le praticien français*, 1807. — Bernard, *Manuel des pourvois et des formes de procéder devant la Cour de cassation*, 1858, 1 vol. in-8°, p. 385 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 7° éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 523 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5° éd., 6 vol. in-8°, v° *Prise à partie*. — Boitard, de Linage, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15° éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 138 et s. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 1837-1863, 2° éd., 7 vol. in-8°. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 1901, 3° éd. (par Beauchet), 1 vol. in-8°, n. 1531 et s. — Bonnier, *Eléments de procédure civile*, 1853, in-8°. — Bonnin, *Commentaire de la procédure civile*, 1845, p. 715 et s. — Boucher, *Traité de la procédure civile et des tribunaux de commerce*, 1808. — Camuzet, *Manuel de procédure civile*, 1902, 17° éd., 1 vol. in-12. — Carré, *Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles*, 1839, 6 vol. in-8° (éd. Foucher), t. 1, p. 229 et s., t. 2, p. 197 et 250, t. 8, p. 48 et 172. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 1880-1888, 5° éd. (augmentée d'un suppl. par M. Dutruc), 13 vol. in-8°, t. 4, q° 1800 et s. — Chauveau (Ad.), *Dictionnaire général et complet de procédure*, 1837, 1 vol. in-8°. — Chauveau et Glandaz, *Formulaire général et complet ou Traité pratique de procédure civile et commerciale*, 1892, 2 vol. in-8°. — Marc-Dellaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4° éd., 12 vol. in-8°, v° *Prise à partie*. — Demiau-Crouzilhac, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, 1825, p. 208 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6° éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Prise à partie*. — Dupin, *Lois de la procédure civile*, 1821. — Emion, *Responsabilité des fonctionnaires*, p. 66. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823-1824, 5 vol. in-4°, v° *Prise à partie*. — Garsonnet, *Précis de procédure civile*, 1893, 2° éd., 1 vol. in-8°, n. 560 et s., p. 501 et s.; — *Traité théorique et pratique de procédure*, 2° éd., 1898-1902, 2° éd., 8 vol. in-8°, § 142 et s., t. 1, p. 233, et s. — Girard (P.-F.), *Manuel élémentaire de droit romain*, 1901, 3° éd., 1 vol. in-8°, p. 623. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 116 et s. — *Grande Encyclopépie (La)*, v° *Prise à partie*.

— Isaure-Toulouse, *Manuel de procédure pratique*, 1888, 3ᵉ éd., 1 vol. in-18. — Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance de 1667*, 1767, t. 1, p. 8, t. 2, p. 421 et s. — Legrand, *Précis de procédure civile et pratique*, 1897, 1 vol. in-18. — Loret, *Le Code de procédure civile expliqué par la jurisprudence*, 1815. — Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1876, 3ᵉ éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 363 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5ᵉ éd., 18 vol. in-4°, v° *Prise à partie*. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur le Code de procédure*, 1885, 5ᵉ éd., 1 vol. gr. in-8°, n. 699 et s., p. 794 et s. — Penavayre, *Cours de procédure civile*, 1885. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile des tribunaux de France*, 1837, t. 1, p. 788 et s. — Poncet, *Traité des actions*, 1817, in-8°, t. 2, p. 389. — Pothier, *Traité de la procédure civile*, éd. Bugnet, t. 10, p. 182 et s. — Poullain-Duparc, *Principes du droit français*, 1767-1771, Rennes, t. 10, p. 906. — Rauter, *Cours de procédure civile*, 1834, p. 295 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, t. 2, p. 140 et s. — Rogron, *Code de procédure expliqué*, in-8°, 1881, sur les articles cités. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2ᵉ éd., 9 vol. in-8°, v° *Prise à partie*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., 1886-1896, 2ᵉ éd., 10 vol. in-8°, v° *Prise à partie*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial, industriel et maritime*, 1877-1881, 3ᵉ éd., 6 vol. in-8°, et suppl. 1897-1898, 2 vol. in-8°, v° *Prise à partie*. — Scheyven, *Traité pratique des pourvois en cassation*, 1866, 1 vol. in-8°, n. 209 et 210. — Souquet, *Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Prise à partie*. — Tardif, *La procédure civile et criminelle, aux XIIIᵉ et XIVᵉ siècles ou procédure de transition*, 1885, in-8°, p. 124 et s. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1832, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 754 et s.

Deroulèdes, *De la prise à partie* (Législation ancienne, moderne et étrangère), 1896, 1 vol. in-8°.

Observations sur le décret du Gouvernement de la défense nationale, du 19 sept. 1870 (Glasson) : Rev. crit., 1873-1874, t. 3, p. 380 et s. — *De l'effet de la prise à partie sur les décisions judiciaires* (Desjardins) : Rev. crit., 1877, p. 615. — *De la prise à partie* (Lespinasse) : Rev. crit., 1880, t. 9, p. 593 et s.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

Section I.

Notions générales et historiques.

§ 1. *Historique.*

1. — La prise à partie est une action civile dirigée contre un juge ou contre un tribunal, à raison de ses jugements et des actes par lui accomplis dans l'exercice de sa juridiction, pour obtenir en vertu de l'art. 1382, C. civ., la réparation du préjudice causé par sa faute. — Garsonnet, *Tr. de proc. civ.*, 2e éd., t. 1, § 142, p. 233.

2. — La prise à partie ne doit pas être confondue avec la poursuite en forfaiture : l'action en forfaiture est l'action criminelle prévue par les art. 121 et 183, C. pén., tendant à la répression de la prévarication dont le juge s'est rendu coupable (V. *suprà*, v° *Forfaiture*); la prise à partie, au contraire, est une action purement civile ouverte contre les juges dans les cas prévus par la loi. — Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Prise à partie*, n. 1.

3. — Dans le droit romain, le juge qui avait manqué à ses devoirs envers les parties était tenu d'une obligation quasi-délictuelle (Inst., 4, 5, *De obligationibus quæ quasi ex delicto nascuntur*. Gaius, D. 44, 7, De O., et A., 5, 4). Une action prétorienne *in bonum et æquum concepta* était donnée contre le juge qui avait fait le procès sien (*qui litem suam fecit*), c'est-à-dire non seulement contre celui qui avait mal jugé par négligence ou mauvaise foi, mais contre celui qui avait manqué à son devoir d'une manière quelconque, par exemple en ne se présentant pas au jour dit pour rendre sa sentence (Macrobe, *Saturn.*, n. 2, 12). La condamnation était dans tous les cas égale au préjudice causé. — Lenel, *Das edictum perpetuum*, p. 135, 137 ; Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, p. 623, texte et note 4.

4. — Les anciennes lois des barbares admettaient aussi la prise à partie. — V. *Lex Alamanorum*, tit. 41, c. 2 (dans Pertz, *Mon. germ.*, *Leges*, t. 3, p. 59), *lex Bajuvariorum*, tit. 2, c. 18 (Pertz, t. 3, p. 289).

5. — Dans l'ancienne procédure féodale, le faussement de la cour ou l'appel proprement dit, qui se terminait par le duel, était une voie de recours contre les jugements. La partie perdante déclarait que les juges avaient prononcé une sentence fausse et mauvaise, qu'elle était prête à le soutenir de son corps contre chacun d'eux et à les rendre morts ou recréants. Si l'on disait *et* au lieu de *ou*, on était obligé de tuer son adversaire pour faire prévaloir son appel. — *Stilus curiæ parlamenti*, éd. Du Moulin, 1558, t. 16, n. 8. — V. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles, ou procédure de transition*, 1885, p. 124 et s.

6. — L'appellation, c'est-à-dire l'appel moderne, s'est généralement répandue en France avec la procédure *per inquisitionem*. L'ordonnance de Louis IX, qui interdisait le duel dans le domaine royal, avait prescrit de substituer à l'appel, l'appellation devant le Parlement. En conformité des anciennes traditions de l'appel par gages de bataille, on devait encore dans l'appellation fausser le jugement qu'on attaquait (*Etablissements de saint Louis*, éd. P. Viollet, t. 2, p. 16). En pays coutumier, on ajournait devant la juridiction supérieure le juge qui avait rendu la sentence. Quant à la partie, on lui intimait seulement de comparaître devant la juridiction où le juge était cité, si elle avait intérêt à intervenir. En pays de droit écrit, l'usage ancien n'avait pas été gardé aussi fidèlement. La partie était ajournée devant la juridiction d'appel et le juge seulement intimé pour voir émender sa sentence. Il n'encourait aucune amende pour la réformation de son jugement. — Stilus *Parlamenti*, IV, 1, 2 ; Tardif, *op. cit.*, p. 130 et 131.

7. — Le Parlement s'efforça de développer la pratique de l'émendation. En 1288, un arrêt de règlement décida que, dans certaines affaires, on n'irait pas devant le bailli d'Orléans *per viam appellacionis sed per viam emendacionis*, comme on le faisait déjà au Châtelet de Paris. — *Olim*, éd. Beugnot, t. 2, p. 278, XV; Tardif, *op. cit.*, p. 131.

8. — Une ordonnance de François Ier, du mois de déc. 1540, distingua la prise à partie dirigée contre le juge de l'appel interjeté contre le jugement, et décida qu'à l'avenir le juge ne pourrait être attaqué personnellement que pour dol, fraude ou concussion, ou en vertu des dispositions formelles des ordonnances qui déclareraient sa responsabilité engagée. — Isambert, t. 12, p. 709.

9. — L'ordonnance de Blois (mai 1579) autorisa aussi la prise à partie pour *faute manifeste* du juge. L'ordonnance de 1667 déclara tous arrêts et jugements donnés contre la disposition des ordonnances, édits et déclarations, nuls et de nul effet, et les juges responsables des dommages et intérêts des parties. Mais, d'après cet article, c'était au pouvoir royal qu'il appartenait de statuer sur les cas où il pouvait y avoir lieu à prise à partie. — Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance de 1667*, art. 8, tit. 1; Pothier, *Traité de la procédure civile*, n. 404 et s. (éd. Bugnet), p. 182 et s.; Louet, lettre O, § 3; Basset, liv. 2, tit. 7, ch. 2, n. 1.

10. — Mais les dispositions de l'ordonnance étaient interprétées si strictement qu'en fait, les juges ne pouvaient être pris à partie, hors l'un des trois cas : dol, fraude ou concussion. — Louet, lettre J, § 14 ; Merlin, *Rép.*, v° *Prise à partie*, § 1.

11. — Il résultait de plusieurs arrêts de règlement qu'on ne pouvait prendre à partie les juges sans la permission des cours supérieures. — Arrêts du Parlement de Paris, 4 juin 1699, 18 août 1702, 6 juill. 1764; du Parl. de Dijon, 26 juill. 1702; du Parl. de Grenoble, 20 mai 1706; du Parl. de Toulouse, 31 août 1735; du Parl. de Bretagne, 15 nov. 1729. — V. aussi un arrêt du Parl. de Bordeaux du 29 août 1777, et un arrêt de la cour des aides de Paris du 27 nov. 1778. — Merlin, *Rép.*, v° *Prise à partie*, § 2.

12. — La loi du 27 nov. 1790, qui institua la Cour de cassation, lui conféra le pouvoir de juger les demandes en prise à partie qui seraient portées contre un tribunal entier. Cette attribution de compétence fut étendue par le Code des délits et des peines, du 3 brum. an IV, à presque toutes les demandes de prise à partie (art. 566), mais seulement en ce qui concerne l'autorisation préalable d'intenter l'action. L'affaire devait être renvoyée, pour être jugée au fond, devant un tribunal civil ou criminel selon les cas. Dans le droit actuellement en vigueur, la prise à partie est réglementée par le Code de procédure civile, art. 505 et s., et par le Code d'instruction criminelle, art. 77, 112, 164, 271 et 370.

13. — Ces textes sont-ils encore en vigueur? Le décret du 19 sept. 1870, qui a supprimé, avec la garantie administrative, « *les autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant également pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre* » (art. 1), a-t-il également modifié ou supprimé les privilèges de juridiction des magistrats et les limites de leur responsabilité civile? Pour résoudre cette question, trois systèmes ont été proposés :

14. — *Premier système.* — D'après cette opinion, il ne reste-

rait plus rien aujourd'hui des règles spéciales de la prise à partie. Ces règles avaient pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre une certaine classe de fonctionnaires publics. Elles n'ont donc pu survivre au décret du 19 sept. 1870. — Duvergier, *Collection des lois*, t. 70, p. 335.

15. — Il en resulterait qu'aujourd'hui les actions intentées contre les magistrats seraient entièrement soumises au droit commun au point de vue de la compétence, des formes de poursuite et du principe même de la responsabilité civile ou pénale.

16. — *Deuxième système.* — On a aussi proposé, en s'attachant à la lettre même du décret, d'établir une distinction entre les privilèges de juridiction et les restrictions au droit de poursuivre.

17. — Les premiers subsisteraient, car ils n'ont pas pour objet d'entraver les poursuites, mais de donner au magistrat et à son adversaire, par égard pour la dignité de l'un et dans l'intérêt de la sécurité de l'autre, des juges d'un ordre plus élevé.

18. — Mais le décret du 19 sept. 1870 aurait supprimé la nécessité pour le demandeur en prise à partie d'obtenir la permission préalable du tribunal où la prise à partie sera portée, l'énumération limitative des cas de prise à partie, enfin le refus d'action civile à raison des faits commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions mais non prévus par l'art. 505, C. proc. civ.

19. — Les magistrats seraient donc aujourd'hui responsables dans les termes de l'art. 1382, C. civ., et pourraient être poursuivis devant les tribunaux civils sans autorisation préalable, non seulement pour dol et pour fraude, mais encore pour simple erreur, omission ou négligence par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. — Glasson, *Observations sur le décret du Gouvernement de la défense nationale*, 19 sept. 1870 (*Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, 1873-1874, p. 380 et s.).

20. — *Troisième système.* — Enfin, dans une dernière opinion à laquelle se rallie la jurisprudence, les dispositions des art. 505 et s., C. proc. civ., sont considérées comme étant toujours en vigueur. Il est peu vraisemblable, en effet, que les auteurs du décret aient entendu abroger les garanties judiciaires et apporter par une simple allusion un changement aussi considérable aux principes du droit. Il est plus probable qu'ils ont voulu simplement supprimer seulement les dispositions qui, procédant du même principe que l'art. 75, Constit. 22 frim. an VIII, prêtaient aux mêmes critiques et soulevaient les mêmes réclamations. — Cass., 15 sept. 1871, Rolland de Villargues, [S. 72.1.45, P. 72.71, D. 71.1.189]; — 9 févr. 1872, Guignon, [S. et P. *ibid.*, D. 72.1.202]; — 10 févr. 1872, Eugelhard, [S. et P. *ibid.*, D. 73.1.286]; — 5 nov. 1874, Proc. gén. de Bastia, [S. 75.1.438, P. 75.1084, D. 76.1.510]; — 24 déc. 1874, Parent, [S. 75.1.48, P. 75.78, D. 75.1.442]; — 17 mars 1881, Saniez, [S. 83.1.288, P. 83.1.673, D. 81.1.233]; — 27 déc. 1889, Coudon, [S. 91.1.42, P. 91.1.68, D. 90.1.335] — Ducrocq, t. 1, n. 694; Garsonnet, *op. cit.*, § 149, p. 242; Labbé, note sous Cass., 14 juin 1876, [S. 77.1. 193] — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 478 et s.

21. — Les projets de réforme du Code de procédure civile respectent le principe même de la prise à partie, en reconnaissant qu'elle se justifie par de puissantes considérations. Ils se bornent à faire subir aux textes actuellement en vigueur des changements ou adjonctions ayant surtout pour but de dissiper les obscurités ou les doutes qui se sont manifestés en doctrine ou en jurisprudence. D'après le dernier en date de ces projets, présenté par M. Sarrien, ministre de la Justice, à la Chambre des députés, le 25 oct. 1898, les modifications proposées sont contenues dans le tit. 3 du liv. 4, qui serait ainsi rédigé :

22. — Art. 1. — Les juges de tout ordre, les magistrats du ministère public et les greffiers ne peuvent être poursuivis en dommages-intérêts que par la prise à partie et dans les cas suivants : 1° s'il y a eu, de leur part, dol, fraude ou concussion dans l'exercice de leurs fonctions; 2° si une disposition spéciale de la loi les déclare responsables ou autorise la prise à partie contre eux ; 3° s'il y a eu déni de justice.

23. — Art. 2. — Il y a déni de justice dans les cas prévus par l'art. 4, C. civ., et lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en cours d'être jugées.

24. — Art. 3. — Le déni de justice est constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce et pour les membres des conseils de prud'hommes; de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges. Tout huissier requis est tenu de faire ces réquisitions à peine de suspension.

25. — Art. 4. — Après les deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

26. — Art. 5. — La prise à partie contre les juges de paix, les membres des conseils de prud'hommes, les membres des tribunaux civils de première instance et de commerce est portée à la cour du ressort et, s'il y a plusieurs chambres, à la première chambre de cette cour. La prise à partie contre les membres des cours d'assises et des cours d'appel est portée devant la Chambre des requêtes de la Cour de cassation.

27. — Art. 6. — Aucune prise à partie ne peut être formée sans permission préalable de la cour devant laquelle la prise à partie sera portée.

28. — Art. 7. — Il est prescrit à cet effet une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête ainsi que les pieces justificatives, le tout à peine de nullité. Il sera statué sur la requête en Chambre du conseil.

29. — Art. 8. — Si la requête est rejetée, la partie est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de 150 fr., ni excéder 5,000 fr., sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu.

30. — Art. 9. — Si la requête est admise, elle est, dans les trois jours, signifiée avec assignation au juge pris à partie, qui est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

31. — Art. 10. — Devant les cours d'appel, l'instance est portée en audience solennelle. Ne peuvent prendre part à cette audience les magistrats qui ont statué sur l'admission de la requête. Dans le cas où, à raison de l'empêchement de ces magistrats, la cour ne peut se constituer, elle en donne acte et l'affaire est portée à une cour préalablement désignée par un règlement d'administration publique.

32. — Art. 11. — Si l'affaire est de la compétence de la Cour de cassation, la chambre civile statuera.

33. — Art. 12. — A partir de l'admission de la requête et jusqu'au jugement définitif, le juge pris à partie s'abstiendra de la connaissance du différend et même de toutes les causes concernant le demandeur, ses parents en ligne directe ou son conjoint, à peine de nullité des jugements.

34. — Art. 13. — Si le demandeur est débouté, il est condamné à l'amende, ainsi qu'il est dit à l'art. 7 ci-dessus, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

§ 2. *Généralités.*

35. — La voie de la prise à partie est ouverte en matière civile dans toutes les causes sans exception, qu'il s'agisse d'un jugement ou d'un acte isolé des juges soit des tribunaux de commerce, soit des tribunaux ordinaires, soit enfin d'un juge de paix. En matière électorale, les juges sont soumis à ce recours. — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 496 et *passim*.

36. — La prise à partie, bien que les art. 505 et s., C. proc. civ., soient placés dans le liv. 4, qui traite des voies extraordinaires pour attaquer les jugements, ne tend pas directement, comme la tierce opposition et la requête civile, à l'infirmation, à la rétractation de la sentence. Son but est de faire déclarer le juge responsable de sa prévarication, et de le faire condamner à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il occasionne. Toutefois, l'admission de la prise à partie ouvre un recours contre la sentence qui peut, par suite, être annulée.

37. — A la différence de l'action en forfaiture, prévue par les art. 121 et 183, C. pén., qui est une action criminelle, l'action résultant de la prise à partie est purement civile, et, par conséquent, du ressort de la juridiction civile. — V. *suprà*, v° *Forfaiture*, n. 3 et s.

38. — Cette action est de droit strict, et ne peut être exercée que dans les cas et d'après les conditions spécialement indiquées par la loi. — Trib. sup. de Cologne, 21 juin 1898, l'Etat prussien, [S. et P. 1901.4.5]

39. — La prise à partie fait, sous trois rapports, exception au droit commun : 1° elle ne peut être formée que dans les cas limitativement prévus par la loi (C. proc. civ., art. 505 ; 2° elle est portée devant une juridiction supérieure aux tribunaux compétents pour connaître en général des actions civiles (C. proc. civ., art. 509); 3° elle ne peut être formée sans la permission

préalable du tribunal devant lequel elle sera portée. — Garsonnet, *op. cit.*, n. 143, p. 235.

40. — Les motifs de ces dérogations ont été donnés par Bigot de Préameneu dans l'Exposé des motifs de ce titre du Code de procédure civile : « L'intérêt public veut que les magistrats soient responsables en certains cas, mais aussi qu'ils ne soient pas dépouillés de toute dignité, comme ils le seraient si les plaideurs, au gré de leurs ressentiments et de leurs diverses passions, avaient le droit de les obliger à descendre de leur tribunal pour justifier de leur conduite. Cet abus nous replacerait au temps où, par un reste d'abus encore plus grands de l'ancien régime féodal, ces juges étaient eux-mêmes responsables de leurs jugements. » — Locré, t. 22, p. 135. — V. *suprà*, n. 5 et 6.

41. — Tout d'abord celui qui se prétend lésé par le fait d'un magistrat, résultant de l'exercice de ses fonctions, ne peut obtenir des dommages-intérêts contre lui que par voie de la prise à partie. L'action civile ordinaire créée par les art. 1382 et s., C. civ., lui est fermée, quand même les circonstances sur lesquelles la demande serait motivée ne rentreraient pas dans les prévisions des art. 505 et s., C. proc. civ. — V. Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Prise à partie*, t. 4, p. 534; Poncet, *Des jugements*, t. 2, p. 393; Lepage, p. 342; Chauveau, sur Carré, *Lois de la procédure*, quest. 1807 *bis;* Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Prise a partie;* Rousseau et Laisney, *op. et loc. cit.*, n. 4.

42. — Autrement dit, les actes du juge, lorsqu'ils se rattachent à l'exercice de ses fonctions, ne peuvent engager sa responsabilité que dans les cas de prise à partie expressément prévus par l'art. 505, C. proc. civ., qui dispose, à cet égard, d'une manière limitative, ni autoriser d'autres poursuites que celles indiquées par les art. 509 et s. du même Code. — Carré et Chauveau, n. 1804; Thomine-Desmazures, n. 555; Poncet, n. 594.

43. — Jugé, par application de ce même principe, qu'un juge ne peut être actionné personnellement en dommages-intérêts, à raison de la sentence par lui rendue, que par la voie de la prise à partie. — Cass., 25 août 1825, Blam, [S. et P. chr.]; — 24 mai 1842, Bordou, [S. 42.1.920, P. 42.2.616]; — 13 mars 1850, Armand, [S. 51.1.128, P. 51.2.687, D. 50.1.320]

44. — Spécialement, un failli est non recevable à poursuivre en dommages-intérêts, par la voie ordinaire, le juge-commissaire d'une faillite, à raison de la nullité d'un contrat d'union, prononcée pour vice de forme, alors surtout qu'il a déclaré ne pas vouloir prendre ce magistrat à partie. Dans tous les cas, son action est mal fondée si elle est basée sur des faits démentis par le procès-verbal du juge commissaire, dont les énonciations font foi jusqu'à inscription de faux. — Cass., 13 mars 1850, précité.

Section II.

Qui peut être pris à partie.

45. — D'après l'art. 506, C. proc. civ., tous les juges sont soumis à la prise à partie. Le mot « juge » employé par cet article est général et s'applique à tous ceux qui administrent la justice. — Trib. sup. de Cologne, 21 juin 1898, l'Etat prussien, [S. et P. 1901.4.5] — Poncet, t. 2, n. 592; Bioche, *op. et v° cit.*, n. 10; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 35.

46. — L'art. 505, C. proc. civ., n'admet aucune distinction. Il comprend aussi bien les juges des cours d'appel et de la Cour de cassation que les juges des tribunaux de première instance. — Merlin, *Rép.*, v° *Prise à partie*, § 3; Carré et Chauveau, quest. 1083.

47. — La prise à partie peut donc être formée : 1° contre les juges de paix (C. proc. civ., art. 509). — V. Garsonnet, *op. cit.*, § 146, p. 238. — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 1782.

48. — ... Notamment lorsqu'ils procèdent à une enquête. — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 1664.

49. — ... Et même à raison de leurs fonctions dans un conseil de famille. — Cass., 29 juill. 1812, Pellegrini, [S. et P. chr.] — Carré et Chauveau, quest. 1811; Demiau-Crouzilhac, p. 587; Magnin, *Traité des minorités*, t. 1, n. 353; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 497; Souquet, tabl. 353, 3e col.; Bioche, n. 9; Favard de Langlade, v° *Avis de parents*, t. 1, p. 280, n. 3; Delvincourt, t. 1, p. 436, n. 4; Hautefeuille, p. 521; Merlin, *Quest. de droit*, v° *Justice de paix*, § 4.

50. — Mais la prise à partie n'est pas ouverte contre les juges de paix quand ils prononcent comme arbitres volontaires. — Jay, *Dictionn. gén. des justices de paix*, v° *Prise à partie*, n. 1.

51. — 2° Contre les tribunaux de première instance, les cours d'appel et les cours d'assises pris collectivement. — Carré et Chauveau, quest. 1801; Favard de Langlade, t. 4, p. 532; Garsonnet, *op. et loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *op. et loc. cit.*, n. 35 et 39.

52. — 3° Séparément contre un ou plusieurs membres des cours ou tribunaux (C. proc. civ., art. 509). — Garsonnet, *op. et loc. cit.*

53. — Mais un membre d'un tribunal ne peut être pris à partie seul pour un jugement auquel il a participé. — Aix, 11 août 1875, Reddon, [S. 77.2.117, P. 77.1.483, D. 76.2.134] — *Sic*, Poncet, *Traité des jugements*, t. 2, n. 591, *in fine*; Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, t. 2, p. 524; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1802; Bioche, *Dictionn. de proc. civ. et comm.*, v° *Prise à partie*, n. 17. — Le secret des délibérations ne permet en effet ni de connaître, ni même de soupçonner l'opinion qu'il a émise et les raisons qui l'ont déterminée. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*

54. — Le rapporteur d'un jugement ou arrêt ne pourrait être pris personnellement à partie à raison de ce jugement, qu'autant qu'il aurait commis un déni de justice en son particulier, comme si, par exemple, il avait soustrait une pièce à l'examen de ses collègues. — Merlin, *Rép.*, v° *Prise à partie*, § 3; Poncet, t. 2, n. 386; Carré et Chauveau, quest. 1802; Bioche, n. 17.

55. — Sont également soumises à la prise à partie les personnes qui n'exercent le pouvoir judiciaire qu'accidentellement, comme les juges suppléants, les avocats et les avoués appelés à compléter le tribunal, mais à raison seulement de l'exercice accidentel de ce pouvoir. — Poncet, t. 2, n. 592; Bioche, n. 10; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 756; Garsonnet, *op. et loc. cit.* — Il en était de même dans l'ancien droit (Jousse, *op. cit.*, t. 1, p. 488).

56. — Celui qui porte préjudice à autrui par un délit ou quasi délit obligeant ses héritiers comme il l'oblige lui-même à le réparer (C. civ., art. 1382 ; C. instr. crim., art. 2), il s'ensuit que l'action en prise à partie peut être valablement formée contre les héritiers du juge, encore bien qu'aucune poursuite n'ait été exercée contre ce dernier de son vivant. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 756; Carré et Chauveau, quest. 1803; Rodière, t. 2, p. 141; Garsonnet, *op. et loc. cit.;* Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 42.

57. — Mais on ne peut prendre à partie qu'un magistrat. Un notaire ne saurait être l'objet de cette procédure. — Nancy, 12 juill. 1885, [D. *Rép.* (suppl.), v° *Prise à partie*, n. 38] — V. *suprà*, v° *Notaire*, n. 2776.

58. — Les consuls qui exercent une juridiction peuvent être pris à partie. — Aix, 11 août 1875, précité. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*, note 1. — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 679 et s.

59. — Malgré le silence de la loi à cet égard, la prise à partie peut être aussi formée contre un conseiller ou contre une chambre de la Cour de cassation, car il n'est pas admissible que les membres de la Cour suprême soient irresponsables dans les cas prévus par l'art. 505, C. proc. civ. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*

60. — Mais la Cour de cassation ne peut être prise tout entière à partie, parce qu'il n'y a pas de tribunal supérieur à qui cette action puisse être portée. — Bioche, *op. cit.*, n. 50; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 758; Garsonnet, *op. et loc. cit.*

61. — Les officiers du ministère public peuvent-ils être soumis à la procédure de la prise à partie à raison des poursuites téméraires qu'ils auraient exercées? Cette question a donné lieu à quelques controverses, à raison du double caractère que présentent ces magistrats.

62. — Faisant partie du corps judiciaire, il semblerait que la prise à partie fût la seule voie possible pour obtenir réparation d'un préjudice causé par eux. Mais comme, d'un autre côté, ils sont les agents du Gouvernement, il avait paru nécessaire de leur assurer la protection de la garantie administrative dont les fonctionnaires jouissaient avant 1870.

63. — Sous le Code de brumaire an IV, il avait été jugé : 1° qu'un magistrat de sûreté et le substitut du commissaire du Gouvernement ne pouvaient être valablement poursuivis sans que l'autorisation du Conseil d'Etat eût été obtenue. — Cass., 30 frim. an XII, Jardel, [S. et P. chr.]

64. — ... 2° Que la requête à fin de prise à partie contre un magistrat de sûreté devait, à défaut de cette autorisation, être

déclarée non recevable. — Cass., 25 frim. an XIV, Deborteau, [S. et P. chr.] — Cette dernière décision montre bien que le cumul des deux protections était admis, car la Cour de cassation n'a pas déclaré illégalement formée la prise à partie contre l'officier du ministère public.

65. — Cette jurisprudence, contraire aux art. 483 et 486 de la Constitution du 22 frim. an VIII, qui admettent le même mode de poursuite contre les officiers du ministère public et les juges proprement dits, fut condamnée par un avis du Conseil d'État du 17 mars 1812. Aux termes de cet avis, il n'y avait pas lieu à autorisation pour poursuivre des magistrats prévenus de délits dans et hors leurs fonctions. — V. le texte de cette décision dans Merlin, *Rép.*, v° *Prise à partie*, § 3, n. 3.

66. — A partir de cette décision, l'autorisation préalable n'a plus été exigée. La doctrine et la jurisprudence ont reconnu que celui qui veut poursuivre un officier du ministère public à raison d'un fait dommageable doit agir par voie de prise à partie et non par voie d'action directe en dommages-intérêts. — Merlin, *Rép.*, v° *Prise à partie*, § 3; Carré et Chauveau, quest. 1800; Favard de Langlade, *Rép.*, t. 4, p. 532; Lepage, p. 345; Poncet, t. 2, p. 386; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 735; Labbé, note sous Cass., 14 juin 1876, [S. 77.1.193, P. 77.497] — Bioche, n. 12; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 35; Garsonnet, *op. cit.*, t.1, § 185. — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 323. — Cass., 17 juill. 1832, Turpin, [S. 32.1.484, P. chr.] — Trib. Caen, 12 juin 1849, Duchemin, [S. 50.2.21, D. 50.3.30] — Besançon, 22 juin 1873, Perrin, [S. 73.2.147, P. 73.1.603] — *Contrà*, Potel, *Responsabilité du ministère public tant au civil qu'au criminel*, Paris, 1901, n. 9 et s.

67. — Cette jurisprudence et la doctrine qui l'appuie ne reposent sur aucun texte précis et réglementaire, mais sur des arguments tirés d'un certain nombre de dispositions du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle. Aux termes de l'art. 505, C. proc. civ., « les juges peuvent être pris à partie. » Le mot « juge », dit-on, doit être pris dans un sens large et considéré comme embrassant non seulement les magistrats qui rendent des jugements, mais encore tous ceux qui font partie des tribunaux, et, à ce titre, les officiers du ministère public, lesquels sont membres des tribunaux près desquels ils sont établis. On invoque également les art. 112, 271 et 358, C. instr. crim. Ces textes accordent la prise à partie contre les officiers du ministère public dans certains cas. Il en résulte que cette procédure est formellement autorisée contre eux et qu'on ne saurait agir autrement pour mettre en jeu leur responsabilité, les trois espèces prévues par le Code d'instruction criminelle n'étant que des applications d'un principe général. Enfin, les art. 479 et s., C. instr. crim., établissent une procédure spéciale contre les membres des tribunaux et les officiers du ministère public prévenus d'avoir commis un crime ou délit hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions. Traités comme les magistrats du siège relativement aux poursuites criminelles, pourquoi ceux du ministère public ne le seraient-ils pas quand il s'agit de poursuites civiles?

68. — Jugé, en ce sens, que les règles sur la prise à partie ne s'appliquent pas seulement aux juges proprement dits, qu'elles s'étendent à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou auxiliaires du ministère public. — Cass., 14 juin 1876, Perrin, [S. 77.1.193, P. 77.1.497, D. 76.1.301]; — 4 mai 1880, Chichiliane, [S. 81.1.79, P. 81.1.164, D. 80.1.460] — Nancy, 25 janv. 1884, Hurbain, [S. 85.2.183, P. 85.1.999, D. 85.2.63] — V. en ce sens, Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 36.

69. — Spécialement, ces règles sont applicables : aux gardes forestiers agissant dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire. — Cass., 4 mai 1880, précité.

70. — ... Au garde particulier qui verbalise en sa dite qualité pour la constatation et la répression d'un délit de chasse. — Paris, 3 mai 1897, [J. *Le Droit*, 13 nov. 1897]; — 10 janv. 1900, Périn, [S. et P. 1900.1.273 et la note de M. E. Naquet] — V. *suprà*, v° *Fonctionnaire public*, n. 526. — Il en est ainsi, même si les poursuites sont simultanément exercées contre le garde particulier et contre des personnes privées, en vue d'obtenir contre tous une condamnation solidaire à des dommages-intérêts, le litige tout entier devant, en ce cas, être soumis à la juridiction supérieure, seule compétente pour statuer à l'égard de l'officier de police judiciaire. — Cass., 10 janv. 1900, précité.

71. — Et la cour d'appel reste seule compétente à l'exclusion du tribunal de première instance, alors que la demande a pour objet la réparation du préjudice résultant de la saisie illicite d'un bateau par le garde particulier, et constitue ainsi une action en dommages-intérêts ; il n'importe que le demandeur ait conclu, en même temps qu'à une indemnité en argent, à la restitution du bateau en nature ; le caractère juridique de la demande n'est pas pour cela modifié et transformé en une action réelle en revendication. — Même arrêt.

72. — ... Au maire qui procède à une perquisition pour rechercher des objets prétendus volés. — Nancy, 25 janv. 1884, précité.

73. — Il a été jugé, pareillement, qu'un maire et un garde champêtre qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, ont signalé faussement et dans une intention dolosive, au procureur général, une personne comme ayant commis une tentative de meurtre, ne peuvent être poursuivis au civil que par la voie de la prise à partie. — Paris, 19 nov. 1863, Bertaux, [S. 64.1.141, P. 64.1.500, D. 64.2.7, *ad notam*]

74. — ... Que l'action civile dirigée contre des officiers de police judiciaire pour des faits relatifs à leurs fonctions est soumise aux conditions et aux formes de la prise à partie, avec laquelle elle se confond. — Besançon, 22 juin 1873, précité.

75. — Le préfet d'un département investi par la loi du droit de faire certains actes à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs à la justice, n'est assimilé pour cela, ni aux magistrats du ministère public ni aux autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et il ne peut y avoir lieu de procéder à cet égard par la voie exceptionnelle de la prise à partie. — Cass., 8 févr. 1876, Labadié et Ville de Marseille, [S. 76.1.193, P. 76.1.481, et la note de M. Labbé, D. 76.1.289]

76. — Les officiers de police judiciaire ne sont protégés par la procédure de la prise à partie que pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions ; c'est donc par la voie ordinaire, et non par celle de la prise à partie, que doit être exercée l'action civile formée contre un officier de police judiciaire, en réparation d'un délit ou quasi-délit commis par lui en dehors de ses fonctions. — Cass., 9 janv. 1882, Maligne, [S. 84.1.271, P. 84.1.665, D. 82.1.117]

77. — Ainsi il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu à suivre la procédure de prise à partie contre un maire, son adjoint et un garde champêtre lorsque la qualité d'officier de police judiciaire à eux afférente, n'a pas été réellement engagée dans les actes qui leur sont reprochés, spécialement, lorsque ces actes ont été provoqués par l'initiative d'un particulier seul, dans son intérêt exclusif, et incidemment à un procès qu'il soutenait devant le tribunal civil jugeant commercialement, sans qu'aucun délit eût été dénoncé, ni même allégué. Dans ce cas, le tribunal a pu appliquer les règles de la responsabilité civile ordinaire. — Cass., 27 juin 1881, Audouy, [S. 83.1.319, P. 83.1.772, D. 82.1.163]

78. — De même, la dénonciation d'un de ses concitoyens faite par un maire français à l'autorité prussienne ne rentre pas dans la catégorie des avis que ces fonctionnaires sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; par suite, la partie lésée, qui réclame des dommages-intérêts à raison de cette dénonciation, n'est pas obligée d'employer la voie de la prise à partie. — Nancy, 21 déc. 1872, Noiriel, [S. 73.2.164, P. 73.1.699, D. 73.2.7]

79. — Peuvent aussi être pris à partie, les juges au tribunal de commerce (C. proc. civ., art. 509, al. 1). — Lyon-Caen et Renault, t. 1, 3e éd., n. 501.

80. — Les prud'hommes pêcheurs, qui sont de véritables juges, ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison d'un acte de leurs fonctions que par la voie de la prise à partie. — Montpellier, 3 avr. 1856, Chauvin, [S. 56.2.525, P. 57.1.174, D. 57.2.3] — Rousseau et Laisney, n. 38.

81. — Mais les greffiers et les commis-greffiers ne faisant qu'écrire sous la dictée du juge, ne peuvent être assimilés aux magistrats qui rendent la justice, et, par conséquent, ils sont attaquables par les formes ordinaires à raison des fraudes ou des délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 756 ; Favard de Langlade, t. 4, p. 533 ; Poncet, t. 2, p. 385 et s.; Chauveau, sur Carré, quest. 1801 ; Bioche, n. 13.

82. — Toutefois, il y a exception à cette règle générale dans les cas prévus par les art. 164 et 370, C. instr. crim. Ainsi, d'après ces articles, les greffiers peuvent être pris à partie, lorsque la minute de l'arrêt ou du jugement n'a pas été signée dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'ont rendu. — V. *suprà*, v° *Jugement* (matière criminelle), n. 766 et s.

83. — Sur la question de savoir si les arbitres volontaires et les arbitres amiables compositeurs peuvent être pris à partie, V. *suprà*, v° *Arbitrage*, n. 1175 et s.

84. — Malgré la généralité des termes de l'art. 505, C. proc. civ., la prise à partie n'est point autorisée en matière administrative. On ne pourrait, par exemple, prendre à partie un conseil de préfecture par ce motif qu'il y aurait lieu d'observer pour exercer ce recours les règles de compétence tracées par l'art. 509, C. proc. civ. Aux termes de cet article, c'est au tribunal de degré immédiatement supérieur à prononcer, en vertu d'une sorte de pouvoir disciplinaire sur la recevabilité de la prise à partie. Or, en matière administrative, le tribunal hiérarchique supérieur au conseil de préfecture est le Conseil d'Etat et le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer sur une action civile en dommages-intérêts.

85. — La prise à partie est impossible pour des motifs analogues contre les juges des tribunaux militaires. Les actes de fraude ou de prévarication dont les juges se rendraient coupables dans l'exercice de leurs fonctions pourront toujours être poursuivis dans les formes ordinaires, soit par une action civile, soit criminellement, si ces actes constituent des crimes ou des délits. — V. *suprà*, v° *Justice militaire*, n. 150 et s.

Section III.

Cas où il y a lieu à prise à partie.

86. — A. *Généralités*. — Le législateur a déterminé limitativement les cas dans lesquels il y a lieu à la prise à partie. Cette énumération se trouve dans l'art. 505, C. proc. civ. On ne peut étendre la loi à des cas autres que ceux qui sont nominativement désignés, quelle qu'en soit la gravité (Carré et Chauveau, quest. 1804; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 757; Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 792; Bioche, n. 4; Poncet, n. 594; Rousseau et Laisney, n. 3). Comme on le dit fort justement, l'énumération de l'art. 505 n'aurait pas de sens si elle n'était pas limitative. — Garsonnet, t. 1, § 145, p. 236. — V. Toulouse, 24 juill. 1884, Pey, [S. 86.2.94, P. 86.1.572, D. 85.2.250] — V. dans le même sens, Cass., 31 juill. 1850, Mouchoux, [S. 51.1.126, P. 51.1.36, D. 50.1.318] — Bordeaux, 31 août 1853, Ricard, [S. 54.2.208, P. 55.1.443, D. 54.5.601]

87. — Il en résulte que : 1° la prise à partie n'est pas admissible dans des circonstances non prévues par l'art. 505. En conséquence, il a été jugé que les juges ne peuvent, hors des cas légaux de prise à partie, être tenus de venir personnellement discuter et justifier les décisions auxquelles ils ont concouru; et qu'il en est ainsi alors même qu'attaqués directement et nominativement à l'occasion de ces décisions, ils ont formé contre l'auteur de ces attaques une action en dommages-intérêts. — Cass., 5 mai 1847, Marrast, [S. 47.1.321, P. 48.1.516]

88. — ... Qu'on ne peut prendre à partie le juge qui s'est abstenu dans une procédure au civil, et qui, sur une plainte incidente en faux témoignage, exerce plus tard les fonctions de directeur du jury; qu'il n'y a pas non plus motif de prise à partie dans le compulsoire ordonné par ce magistrat de deux dépositions arguées de faux. — Cass., 12 nov. 1806, Hereau, [S. et P. chr.]

89. — ... Que le fait par le président d'un tribunal de première instance d'avoir, en référé, ordonné à tort un sursis à l'exécution de la contrainte par corps prononcée par un jugement du tribunal de commerce, n'étant déclaré par aucun texte passible de dommages-intérêts, ne rentre pas dans le 3° de l'art. 505, C. proc. civ., et ne peut, dès lors, donner lieu à une prise à partie; qu'il n'y a pas lieu d'invoquer dans ce cas l'analogie que présente l'art. 647, C. comm., la peine que prononce cet article ne pouvant être étendue au cas de sursis mal à propos accordé en référé. — Cass., 31 juill. 1850, précité.

90. — ... Qu'un plaideur n'est pas fondé à prendre une cour d'appel à partie, par cela seul qu'en appréciant un fait dont son adversaire s'est prévalu, elle l'a qualifié d'une manière propre à porter atteinte à son honneur et à sa considération. — Cass., 22 févr. 1825, Forbin-Janson, [S. et P. chr.]

91. — ... Qu'on ne peut voir un déni de justice ou un fait de nature à motiver une poursuite personnelle contre le juge dans le rejet qu'il aurait prononcé successivement de deux dressés de qualités, et dans le dépôt au greffe qu'il en aurait ordonné après avoir couché son ordonnance au bas de ces qualités. — Cass., 24 mai 1842 (sol. impl.), Boderès, [S. 42.1.920, P. 42.2.616]

92. — Jugé, toutefois, qu'une partie est recevable à présenter requête à la cour d'appel aux fins de prendre à partie un tribunal de première instance pour cause de suspicion légitime, bien que cette espèce de récusation ne se trouve pas au nombre des cas compris au tit. 2, liv. 4, C. proc. civ. — Orléans, 14 juin 1822, Moreaux de Milly, [P. chr.]

93. — De ce que l'art. 505 doit être interprété restrictivement, il résulte une autre conséquence : pour qu'il y ait lieu à prise à partie, il ne suffit même pas qu'il y ait dol, fraude ou concussion commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions; il faut encore qu'il y ait dol, fraude ou concussion commis soit *dans le cours de l'instruction*, *soit lors des jugements*. Donc si le magistrat a commis autrement qu'en jugeant, bien que dans l'exercice de ses fonctions, un délit ou une simple faute, il n'y a pas lieu à prise à partie. A-t-il commis à l'audience un délit, un délit d'injure, par exemple, il y aurait lieu non point à la prise à partie, mais à l'application des art. 479 et s., C. instr. crim. — Garsonnet, t. 1, § 145, p. 236, note 3.

94. — Ainsi, le juge de paix qui, après avoir interdit à un agent d'affaires de représenter des justiciables à sa barre, donne lecture à deux audiences, et avant l'appel des causes, d'une lettre du procureur général approuvant la mesure qu'il a prise, ne fait pas en cela acte de juge, et ne saurait, dès lors, être pris à partie à raison de ce fait. — Pau, 10 déc. 1891, Haure, [S. et P. 93.2.35] — A supposer qu'en agissant ainsi, il eut fait acte de juge, il n'y aurait pas cependant lieu à prise à partie; le fait de donner deux fois lecture à l'audience d'un document confidentiel n'étant point entaché de dol, et constituant seulement une faute légère. — Pau, 10 déc. 1891, précité.

95. — L'acte de déport, par lequel un magistrat déclare son intention de ne pas siéger dans une affaire, n'est pas un acte de judicature, et, dès lors, les énonciations de cet acte ne peuvent donner lieu à prise à partie. — Toulouse, 24 juill. 1884, précité.

96. — Mais il a été jugé que la prise à partie peut être dirigée contre un juge pour des actes commis dans l'exercice, non seulement de la juridiction contentieuse, mais encore de la juridiction gracieuse ou dans l'une quelconque de ses attributions. — Trib. sup. Cologne, 21 juin 1898, l'Etat prussien, [S. et P. 1901.4.5] — ... Et que les règles de la prise à partie et de la responsabilité des juges s'étendent même à l'action en responsabilité civile dirigée contre les juges par l'Etat. — Même tribunal.

97. — 2° Dans les cas prévus par l'art. 505, il n'est admis d'autre action civile que la prise à partie. — Bioche, *op. et v° cit.*, n. 5; Favard de Langlade, *op. et v° cit.*, § 2; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1807 *bis*; Poncet, t. 2, n. 598; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 4; Garsonnet, *op. et loc. cit.*, p. 237.

98. — Par suite, toute demande en dommages-intérêts contre des juges de première instance à raison de l'exercice de leurs fonctions doit être formée par la voie de la prise à partie devant la cour d'appel. Elle ne peut être ni dévolue, ni renvoyée à un tribunal de première instance sous prétexte de connexité avec une autre demande dont ce tribunal serait déjà saisi. — Cass., 25 août 1825, Blain Lombard, [S. et P. chr.] — V. dans le même sens, Cass., 29 juill. 1812, [D. *Rép.*, v° *Prise à partie*, n. 65]; — 24 mai 1842, [*op. et loc. cit.*, n. 8]; — 13 mars 1850, Armand, [S. 51.1.128, P. 51.2.687, D. 50.1.320] — Trib. Caen, 12 juill. 1849, Duchemin, [S. 50.2.21, D. 50.3.30]

99. — 3° A l'exception des cas énumérés par l'art. 505, aucune action civile ne peut être dirigée contre un magistrat à raison des faits par lui commis dans l'exercice de ses fonctions. En effet, d'une part, il n'aurait servi à rien de réglementer la prise à partie, d'édicter pour elle une compétence spéciale et d'en soumettre l'exercice à la nécessité d'une autorisation préalable s'il était possible d'atteindre les magistrats en toute circonstance par une action intentée librement et portée devant les tribunaux ordinaires. D'autre part la loi, en déclarant les juges personnellement responsables de l'accomplissement de certains devoirs et de l'observation de certaines formalités, entend évidemment limiter à ces cas leur responsabilité. — Garsonnet, *op. cit.*, p. 237; Thomine-Desmazures, *op. cit.*, n. 555; Poncet, *op. cit.*, n. 594; Chauveau, sur Carré, *op. cit.*, t. 4, quest.

1805 et 1807 *bis*. — V. dans le même sens, Cass., 24 mai 1812, précité.

100. — Cette solution est d'ailleurs fortifiée : 1° par les termes formels de l'art. 358, C. instr. crim., qui formule nettement le principe de l'irresponsabilité du ministère public, *en dehors des cas prévus par la loi ;* 2° par l'Exposé des motifs, de Bigot de Préameneu, où l'on voit clairement l'intention du législateur de rompre avec la théorie ancienne (V. Poullain-Duparc, *Principes de droit français*, t. 10, p. 906) qui rendait le juge responsable de tous ses actes et de tous ses jugements. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*

101. — Il existe cependant en matière d'enquête une disposition exceptionnelle (C. proc. civ., art. 292), d'après laquelle l'enquête tout entière ou la déposition d'un témoin déclarée nulle par la faute du juge-commissaire est recommencée à ses frais. — V. *suprà*, v° *Enquête*, n. 1298 et s.

102. — Tous les cas qui donnent ouverture à la prise à partie en matière civile y donnent également ouverture en matière criminelle. Mais la prise à partie constituant une action purement civile, il en résulte que les dispositions du Code de procédure sont applicables même lorsque la prise à partie est exercée pour dol commis par le juge en matière criminelle.

103. — B. *Enumération des cas où il y a lieu à prise à partie.* — La prise à partie a lieu dans quatre cas : 1° s'il y a dol, fraude ou concussion ; 2° si elle est expressément prononcée par la loi ; 3° si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ; 4° s'il y a déni de justice (C. proc. civ., art. 505).

104. — Le premier cas de prise à partie énuméré par l'art. 505, C. proc. civ., est celui de dol ou de fraude. Il y a dol ou fraude de la part d'un juge dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il prononce par faveur ou par haine, ou altère le sens d'une réponse d'une partie ou de la déposition d'un témoin. — Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 6. — V. aussi Garsonnet, *op. cit.*, § 140, p. 331.

105. — Il n'y a dol donnant lieu à prise à partie, qu'autant que le juge a statué avec dessein de nuire. — Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 7.

106. — Mais faut-il assimiler au dol la faute grossière ? M. Chauveau, sur Carré (quest. 1805), estime que la faute grossière, la faute lourde ne doit pas être légèrement admise ; mais qu'il est des fautes tellement grossières, qu'elles doivent être assimilées au dol et qu'en ce cas une réparation devient nécessaire tant dans l'intérêt de la morale publique que dans celui de la justice. — V. aussi en ce sens, Poncet, t. 2, p. 390 et s. ; Merlin, *Rép.*, v° *Prise à partie*, § 1, n. 5 ; Favard de Langlade, v° *Prise à partie*, § 1, n. 2 ; Toullier, t. 1, n. 125 et 126 ; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 1167, note 5. — Il nous semble toutefois que la faute, quelque grossière qu'elle fût, ne pourrait rentrer dans les termes de l'art. 505, qu'autant qu'elle serait accompagnée de faits qui prouveraient qu'elle a été volontaire ; parce que alors elle pourrait être assimilée au dol ou à la fraude. C'est là une conséquence du sens limitatif attribué à l'article précité. — Pigeau, *Procédure*, t. 1, p. 792 ; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 757 ; Bioche, n. 24 ; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 7.

107. — Dans le cas où le juge a jugé de bonne foi par ignorance ou par erreur, même grave, il n'y a donc pas lieu à prise à partie. — Bioche, *op. cit.*, n. 24 ; Rodière, t. 2, p. 141 ; Rauter, *Cours de proc.*, p. 295 ; Garsonnet, *op. et loc. cit.* — *Contrà*, de Fréminville, *Organ et comp. des cours d'appel* t. 1, n. 430.

108. — La jurisprudence est en ce sens. Il a été jugé notamment que la faute non accompagnée de dol ne donne pas lieu à prise à partie contre le juge qui l'a commise. — Cass., 17 juill. 1832, Turpin, [S. 32.1.484, P. chr.] ; — 6 juill. 1858, Burdin, [S. 58.1.497, P. 59.1.489, D. 58.1.279]

109. — Spécialement, il n'y a pas lieu à prise à partie dans les cas où un tribunal, sans dessein de nuire, s'est livré, dans les motifs de son jugement, à l'appréciation de la conduite d'un tiers étranger au procès, alors même que cette appréciation serait de nature à lui causer préjudice. — Cass., 6 juill. 1858, précité.

110. — Il en serait ainsi même au cas où il s'agirait d'une faute grossière. Par exemple, il n'y a pas lieu à prise à partie contre le juge qui, par négligence ou inattention, qualifie de contradictoire un jugement par défaut. — Cass., 17 juill. 1832, précité. — Bordeaux, 31 août 1853, Ricard, [S. 54.2.208, P. 55.1.443, D. 54.5.601]

111. — Jugé dans le même sens, qu'une faute, quelque grave qu'elle soit, ne pouvant être assimilée au dol ou à la fraude, est par elle seule insuffisante pour donner lieu à prise à partie contre le juge qui l'a commise. — Besançon, 3 mars 1860, N..., [S. 60.2.340, P. 61.694, D. 60.2.69] — Trib. sup. de Cologne, 21 juin 1898, l'Etat Prussien, [S. et P. 1901.4.5]

112. — ... Que le juge qui, en appréciant dans sa sentence les conclusions d'une partie s'est écarté de la réserve et de la dignité de langage que doit s'imposer le magistrat, ne peut cependant être pour cela l'objet d'une prise à partie, s'il n'est pas démontré qu'il y ait eu de sa part intention de diffamer ou d'injurier. — Même arrêt.

113. — ... Que le fait, par le président d'un tribunal, d'avoir inséré, par renvoi, sur la minute d'un jugement, après son enregistrement, une disposition modificative de celle prononcée à l'audience, ne donne pas ouverture à la prise à partie, alors que le renvoi, signé seulement par le président et non par le greffier, étant resté sans valeur légale, et la mention primitive n'ayant pas cessé de figurer au jugement, ce jugement a été en réalité maintenu tel qu'il avait été prononcé, et que, par suite, la partie plaignante n'a éprouvé aucun préjudice. — Cass., 12 juill. 1864, Dariès, [S. 64.1.423, P. 64.1.186, D. 64.1.382]

114. — Mais la faute grossière peut devenir une cause de prise à partie lorsqu'il est avéré que cette faute n'a pu être commise qu'avec intention. Telle serait la faute grossière sur laquelle le juge aurait été vainement éclairé par les observations de la partie ou de ses défenseurs. — Carré, quest. 1805 ; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 9.

115. — Spécialement, le juge de paix qui, au mépris des récusations qui lui ont été notifiées, juge les contestations qui lui sont soumises, sans statuer également sur la demande en sursis formée devant lui jusqu'au jugement des récusations, se rend coupable de dol et de déni de justice ; il peut, dès lors, être pris à partie, aux termes de l'art. 505, C. proc. civ., n. 1 et 4. — Amiens, 22 mars 1825, Bonnefond, [S. et P. chr.]

116. — Le juge d'instruction qui décerne un mandat d'arrêt, à raison d'un fait non délictueux, peut être poursuivi par la voie de la prise à partie. — V. *suprà*, v° *Juge d'instruction*, n. 102.

117. — Mais il n'y a pas dol de la part du juge d'instruction qui refuse de faire mettre en liberté un prévenu arrêté sur un mandat qu'il a décerné, alors même qu'ayant agi en vertu d'une délégation limitée, il n'avait pas le pouvoir de statuer sur ce mandat. — Paris, 30 janv. 1836, Raspail, [S. 37.2.267, P. chr.] — V. cep. *infrà*, n. 126.

118. — ... Ni dans le refus de ce magistrat de recevoir la plainte du prévenu en arrestation arbitraire, alors que le prévenu ayant lui-même refusé de répondre à toutes les questions, et même de donner ses noms, l'a mis dans l'impossibilité de recevoir aucune réclamation légale. — Même arrêt.

119. — Un juge d'instruction peut même, sans se rendre coupable de forfaiture, saisir et ouvrir des lettres adressées à un prévenu alors sous le coup d'une procédure criminelle, surtout si cette ouverture a lieu en présence du prévenu et après demande à lui faite d'y consentir. — Même arrêt.

120. — Une erreur de droit qui serait la violation ou la fausse application d'une loi, ou une erreur de fait commise dans les motifs d'un jugement, ne pourrait servir de base à la prise à partie. — Cass., 23 avr. 1823, Rouen, [D. [*Rép.*, v° *Prise à partie*, n. 14, *ad notam*]

121. — Le second cas de prise à partie est celui de concussion, délit qui consiste à ordonner de percevoir, à exiger ou à recevoir ce qu'on sait ne pas être dû ou excéder ce qui est dû pour droits, taxes, salaires ou traitements (C. pén., art. 174).

122. — Les juges ne recevant plus aujourd'hui d'honoraires des parties, les circonstances dans lesquelles le cas ci-dessus pourrait se produire sont devenues infiniment rares, et il faut même quelque effort d'imagination pour rencontrer une hypothèse à laquelle s'appliquerait la disposition de l'art. 505.

123. — Le juge d'instruction peut être pris à partie comme concussionnaire s'il perçoit ou fait entrer en taxe des droits ou émoluments qui ne sont pas dus : par exemple, si dans le procès-verbal d'une descente sur lieux, il mentionne plus de jours qu'il n'en a employé. Il pourra alors être poursuivi par celui qui aura acquitté les frais exagérés, c'est-à-dire par celui qui aura été condamné aux dépens. — Potel, *op. cit.*, n. 93.

124. — Le juge d'instruction se rendrait également coupable de fraude s'il avait altéré la déposition d'un témoin, modifié ou supprimé les faits produits au procès.

125. — La prise à partie existe encore lorsqu'elle est expressément prononcée par la loi. Or la loi ne contient aucune disposition qui en matière civile ou commerciale prononce expressément la prise à partie; cette voie n'est formellement prononcée par la loi qu'en matière criminelle dans les cas suivants.

126. — Pour le juge d'instruction qui n'a pas observé les formes prescrites par la loi en matière d'audition des témoins ou de délivrance des divers mandats (C. instr. crim., art. 77 et 112). — V. *suprà*, v° *Juge d'instruction*, n. 101 et s.

127. — ... Pour le juge de paix qui n'a pas signé dans les vingt-quatre heures la minute du jugement de simple police par lui rendu (C. instr. crim., art. 164).

128. — ... Pour les membres de la cour d'assises qui n'ont pas signé dans le même temps la minute de leur arrêt (C. instr. crim., art. 370).

129. — Dans ces divers cas le juge est responsable d'une simple négligence, indépendamment de toute intention dolosive. — Cass., 4 prair. an II, [D. *Rép.*, v° *Prise à partie*, n. 21] — Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 14.

130. — Dans le cas prévu par l'art. 112, il n'est point nécessaire que le juge d'instruction ait violé sciemment les formalités prescrites par la loi en matière de mandat. Si cette condition était exigée l'art. 112 eût été inutile, car le dol est un cas général de prise à partie. — Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° *Prise à partie*, n. 14.

131. — Si l'intention de nuire n'est pas exigée, tout au moins faut-il qu'il y ait eu négligence de la part du magistrat à manquer aux prescriptions de la loi. Il en sera ainsi, par exemple, si le juge d'instruction ayant en mains le signalement de l'auteur d'un attentat n'énonce pas ce signalement sur le mandat. — Cass., 29 nov. 1833, Loiseau, [S. 34.1.128, P. 33. 1003]

132. — Jugé (sous l'empire de la loi du 3 brum. an IV) que la prise à partie peut être exercée contre un directeur du jury, qui, par inimitié ou par abus de pouvoir, a instruit contre quelqu'un une procédure correctionnelle et décerné un mandat d'amener pour un fait qui n'était pas de nature à constituer un délit. — Cass., 23 juill. 1806, Deboileau, [S. et P. chr.] — Il s'agissait en l'espèce d'un mandat d'arrêt décerné contre un avocat, sur le motif qu'il aurait donné à son client un avis contraire à la délicatesse.

133. — Mais il faut du moins que le magistrat soit en faute, et il n'encourrait pas la prise à partie si une force majeure l'avait empêché de satisfaire aux prescriptions de la loi. — Paris, 30 janv. 1836, [D. *Rép.*, v° *Prise à partie*] — Garsonnet, *op. cit.*, § 144, p. 235, note 8.

134. — Et l'inobservation de formalités prescrites pour la délivrance des mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt ne suffit pas à elle seule pour obliger la Cour, saisie d'une demande en prise à partie contre un procureur de la République, à déclarer le bien-fondé de cette demande; la Cour doit rechercher si, en dehors de la violation des règles qui protègent la liberté individuelle, le magistrat pris à partie a commis une faute suffisante pour engager sa responsabilité. — Dijon, 20 déc. 1883, Guillabert, [S. 85.2.160, P. 85.1.838, D. 85.2.50]

135. — Quant aux cas où la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts; ce sont ceux : 1° où un juge de paix laisse tomber l'instance en péremption (C. proc. civ., art. 15); 2° où il procède à la levée des scellés avant l'expiration des trois jours depuis l'inhumation (Même Code, art. 928); 3° où un juge a prononcé la contrainte par corps, hors des cas prévus par la loi (C. civ., art. 2063); 4° où une cour d'appel accorde un sursis à l'exécution d'un jugement d'un tribunal de commerce (C. comm., art. 647); 5° pour le magistrat qui fait ou ordonne un acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle ou aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens (C. pén., art. 114 et 117). Cette énumération est, bien entendu, limitative. — Poncet, t. 2, p. 395 et s.; Chauveau, sur Carré, quest. 1807; Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 791; Garsonnet, *op. cit.*, § 144, p. 236; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 15 et 16.

136. — Jugé que la disposition de l'art. 647, C. comm., qui défend aux cours d'appel, à peine de dommages-intérêts, de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce exécutoires par provision, ne peut être étendue au juge des référés. — Cass., 31 juill. 1850, Mouchoux, [S. 51.1.126, P. 51.1.36, D. 50.1.318]

137. — Enfin, la prise à partie est encore possible s'il y a déni de justice caractérisé et constaté. — Garsonnet, *op. cit.*, §§ 140 et 144. — V. *suprà*, v° *Déni de justice*, n. 6.

138. — Les officiers du ministère public peuvent être pris à partie dans un certain nombre de cas énoncés par le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure civile. Ce sont les suivants :

139. — 1° Pour inobservation des formalités prescrites relativement aux mandats de comparution, de dépôt, d'amener ou d'arrêt (C. instr. crim., art. 112). La voie de la prise à partie est donnée par le même texte contre le juge d'instruction et le procureur de la République (V. *suprà*, n. 126). Si les formalités exigées par la loi en matière de mandats n'ont pas été observées, ce sera le plus souvent la faute exclusive du juge d'instruction, car le procureur n'a à intervenir que pour les mandats d'arrêt qui doivent être délivrés sur ses conclusions conformes. Il y a aussi le cas de flagrant délit où le procureur de la République peut délivrer un mandat de comparution ou d'amener s'il s'agit d'un crime; s'il s'agit d'un délit, l'art. 1, L. 20 mai 1863, lui permet de décerner un mandat de dépôt, mais ces cas sont exceptionnels et le juge d'instruction est ordinairement le seul magistrat qui engage sa responsabilité dans la délivrance des mandats; celle du procureur ne sera qu'accidentelle.

140. — 2° Pour accusation devant la cour d'assises d'une personne qui n'y a pas été légalement renvoyée (C. instr. crim., art. 271).

141. — La prise à partie a été dans ce cas accordée contre le procureur général au lieu de l'action ordinaire en dommages-intérêts parce que, dans la pensée du législateur, la responsabilité de cet officier sera plus sérieuse si elle est appréciée par un tribunal plus élevé que le tribunal de première instance : il pourrait arriver que les juges composant celui-ci se montrent trop indulgents à l'égard du chef du parquet de la cour d'appel. D'un autre côté, le grand nombre des poursuites téméraires contre le procureur général était à craindre dans le cas de l'art. 271. Ces poursuites seront rendues plus rares et rejetées plus rapidement si elles doivent être exercées par la voie de la prise à partie.

142. — 3° Pour dénonciation jugée calomnieuse d'un individu qui a été, sur le fait de cette dénonciation, traduit en cour d'assises et acquitté (C. instr. crim., art. 158).

143. — 4° Pour dol, fraude ou concussion commis dans un acte quelconque de l'exercice du ministère public (C. proc. civ., art. 505-1°).

144. — Les trois premiers cas sont les seuls où la loi autorise formellement à prendre le ministère public à partie, mais on admet qu'il y a lieu d'étendre par analogie à tous les cas où il a causé quelque dommage à autrui dans l'exercice de ses fonctions, et le principe de responsabilité et les garanties dont la loi en a entouré l'application. — V. en ce sens, Garsonnet, *op. cit.*, § 185, p. 307. — Trib. de Caen, 12 juin 1849, Duchemin, [S. 50.2.21, D. 50.3.30] — V. *suprà*, v° *Ministère public*, n. 326 et 327.

144 *bis*. — Jugé qu'un officier de police judiciaire ne peut être pris à partie, aux termes de l'art. 505, § 3, C. proc. civ., que lorsque, par sa faute, il refuse de déférer à une réquisition à laquelle une loi claire et précise l'oblige d'obtempérer à peine de dommages-intérêts. — Cass., 28 mai 1879, Comp. gén. des allumettes chimiques, [S. 79.1.416, P. 79.1.1080, D. 79.1.369]

Section IV.

Procédure.

§ 1. *Tribunal compétent.*

145. — Aux termes de l'art. 509, C. proc. civ. : s'il s'agit d'un juge de paix, d'un tribunal de commerce ou de première instance, ou de quelqu'un de leurs membres, ou d'un conseiller à une cour d'appel ou à une cour d'assises, la prise à partie est portée devant la cour d'appel du ressort.

146. — Un tribunal civil est donc incompétent pour statuer sur la prise à partie dirigée contre un membre d'un tribunal civil. — Cass., 25 août 1825, Blein, [S. et P. chr.]

147. — La prise à partie contre un président de cour doit

être portée devant cette cour, et non devant la Cour de cassation : l'expression *conseillers* de l'art. 509, C. proc. civ., comprend les présidents comme les autres membres des cours d'appels. — Cass., 8 août 1859, Petitpied, [S. 59.1.688, P. 59.1155, D. 59.1.460]

148. — Nonobstant la disposition précitée de l'art. 509 la prise à partie contre un juge de paix, etc., pourrait être portée devant la Cour de cassation, si elle était incidente à une plainte en forfaiture. — Merlin, *Rép.*, v° *Prise à partie*, § 3, t. 9, p. 693; Favard de Langlade, t. 4, p. 533; Carré et Chauveau, quest. 1812.

149. — Celui qui veut intenter une action en prise à partie contre les membres d'un tribunal de première instance, et qui croit avoir des motifs de suspicion légitime contre la cour d'appel dont ces magistrats sont justiciables, ne peut s'adresser *de plano* à la Cour de cassation pour demander le renvoi. Il doit commencer par saisir la cour d'appel, dont il se propose de neutraliser ensuite la juridiction. Ainsi décidé dans une espèce où, d'ailleurs, le demandeur en renvoi pour suspicion légitime n'articulait aucun grief, aucun fait positif qui pût constituer la cour d'appel en état de suspicion légitime. — Cass., 25 avr. 1827, S. et P. chr.]

150. — Sous la Constitution de l'an VIII, une prise à partie contre un tribunal entier ne pouvait être autorisée que par le tribunal de cassation. — Cass., 28 vent. an X, Remi d'Harcourt, [P. chr.]

151. — Si la prise à partie a lieu contre une cour d'assises, contre une cour d'appel, ou contre l'une des sections de ces cours, l'art. 509, § 2, voulait que l'action fût portée devant la Haute-Cour. Mais depuis la suppression de la Haute-Cour dont parle cet article, la prise à partie a dû être portée devant la Cour de cassation. — Poncet, t. 2, p. 399; Favard de Langlade, t. 4, p. 533; Bioche, n. 45; Carré et Chauveau, quest. 1811; Tarbé, *De la Cour de cassation*, p. 310; Rousseau et Laisney, *op. et loc. cit.*, n. 30 et 31. — V. aussi Cass., 22 févr. 1825, Forbin-Janson, [S. et P. chr.]

152. — Jugé notamment, sous l'empire de la Charte de 1814, que la prise à partie contre une cour royale n'a pu être portée devant la Chambre des pairs, bien que l'un des membres de cette cour fût revêtu de la dignité de la pairie, mais devant la Cour de cassation, seule compétente pour en connaître. — Cass., 22 févr. 1825, précité.

153. — La Cour de cassation (chambre des requêtes) est aussi compétente pour apprécier les faits de prise a partie articulés contre les juges d'un tribunal de première instance et les conseillers d'une cour d'appel, dans une requête produite à la suite d'un pourvoi en cassation. — Cass., 29 nov. 1836, Melchior-Clain, [S. 37.1.632, P. chr.]

154. — Au cas de prise à partie, la circonstance que les motifs d'un jugement de première instance qui y donnent lieu ont été adoptés sans distinction par la cour d'appel, autorise à porter devant la Cour de cassation la prise à partie dirigée tant contre les magistrats de la cour que contre ceux du tribunal de première instance, encore bien que le jugement de première instance étant rendu contre deux parties, l'une d'elles seule ait appelé, et que les motifs incriminés se trouvassent relatifs à la partie qui n'avait pas interjeté appel. — Cass., 6 juill. 1858, Burdin, [S. 58.1.497, P. 59.489, D. 58.1.279]

155. — Aucun texte ne prévoyant le cas où la prise à partie atteindrait un membre de la Cour de cassation, on peut appliquer, par analogie, le § 1 de l'art. 509, qui attribue aux cours d'appel la connaissance de l'action dirigée contre un de leurs membres, et décider que la Cour de cassation doit elle-même être appelée à en connaître. — Bioche, n. 30.

156. — Il n'y a pas connexité entre une demande en dommages et intérêts contre les avoués et une action en prise à partie contre les juges du même tribunal : de telle sorte qu'on doive renvoyer cette action devant le tribunal saisi de la demande en dommages et intérêts, ou devant la cour dans le ressort de laquelle ce tribunal est situé. — Cass., 25 avr. 1827, précité.

§ 2. *Procédure et jugement.*

157. — La demande formée en cette matière est dispensée du préliminaire de conciliation (C. proc. civ., art. 49-7°. — V. *suprà*, v° *Conciliation*, n. 202). Elle intéresse à un trop haut degré la dignité d'un magistrat et par conséquent l'ordre public pour être soumise à cette formalité. — Garsonnet, *op. cit.*, § 147, p. 239.

158. — Aucun juge ne peut être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel l'action doit être portée (C. proc. civ., art. 510). La loi n'a pas voulu qu'on ait recours à une telle procédure sans motif plausible, sans griefs sérieux contre le juge, et par ressentiment contre la justice elle-même. — V. l'exposé des motifs de Bigot de Préameneu, n. 46 (Locré, t. 22, p. 137).

159. — Sous la loi du 16-29 sept. 1791, un tribunal criminel ne pouvait pas admettre, par la voie de l'intervention, une prise à partie incidemment à l'action de discipline correctionnelle exercée contre un juge de paix. — Cass., 5 oct. 1792, Colson, [S. et P. chr.]

160. — « A cet effet, porte l'art. 511, il sera présenté une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique ou spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, à peine de nullité. »

161. — Cette prescription déroge au droit commun, car en principe, l'avoué a qualité pour faire, au nom de son client, tous les actes de la procédure, sauf exception pour ceux, comme celui-ci, qui présentent une importance particulière. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*, note 5. — V. aussi *suprà*, v° *Faux incident civil*, n. 213.

162. — Si la partie ne sait pas ou bien ne peut pas signer, il est indispensable qu'elle donne pouvoir à un tiers de le faire. La mention inscrite par l'avoué, au bas de la requête, de l'impossibilité de signer où son client s'est trouvé, ne suffirait pas. — Bioche, n. 55; Demiau-Crouzilhac, p. 356; Chauveau sur Carré, quest. 1815 *bis*; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 45.

163. — La requête doit contenir les faits et les moyens sur lesquels elle s'appuie. S'il y a des preuves écrites, on les joint à la requête (Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 794 et 795; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 757; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 46). Mais, le plus souvent, les faits ne pourront être prouvés que par voie d'enquête.

164. — Il ne peut être employé aucun terme injurieux pour les juges contre qui la demande est formée, à peine, contre la partie, de telle amende et, contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra (C. proc. civ., art. 512).

165. — Est-il nécessaire de donner préalablement communication au juge de la requête? La négative nous paraît certaine. En effet, l'art. 511 ne mentionne pas cette formalité et l'esprit du Code la repousse. — Thomine-Desmazuaes, t. 1, p. 764; Chauveau, sur Carré, quest. 1816 *bis*; Bioche, n. 56; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 48. — Sous le Code de brumaire, l'affirmative avait cependant été adoptée par la Cour suprême. — V. Arr. 8 therm. an XI, Sombret, [S. et P. chr.]

166. — Le ministère public prend communication de la requête et donne ses conclusions. — Carré et Chauveau, quest. 1813 et 1822; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 764; Bioche, n. 59; Locré, t. 2, p. 352; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 111; Poncet, t. 2, p. 400; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 48.

167. — Il doit être statué sur la requête à fin de permission préalable dont la partie a besoin pour être admise à former sa demande, non en audience publique, mais en la chambre du conseil. — Cass., 16 déc. 1862, Barafort, [S. 63.1.179, P. 63.1.666, D. 63.1.235] — *Sic*, Carré et Chauveau, quest. 1821; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Prise à partie*, n. 60; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 759; Garsonnet, *op. cit.*, § 147, p. 239; Rousseau et Laisney, *op. cit.*, n. 49. — *Contra*, Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 139.

168. — Sous la loi des 16-24 août 1790 (tit. 2, art. 14), le jugement qui autorisait une prise à partie était nul s'il avait été rendu en séance publique. — Cass., 28 vent. an X, Remi d'Harcourt, [P. chr.] — Il en serait de même aujourd'hui d'après ce qui vient d'être dit.

169. — Le tribunal prononce sans entendre ni le demandeur ni le magistrat pris à partie. — Bioche, *op. et v° cit.*, n. 52; Carré et Chauveau, n. 1815; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 759; Rodière, t. 2, p. 142; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 50; Garsonnet, *op. et loc. cit.*

170. — En conséquence, le requérant n'est pas admis à présenter des explications orales, pas plus que le magistrat poursuivi n'est recevable à intervenir. — Paris, 30 janv. 1836, Raspail, [S. 37.2.267, P. chr.] — Amiens, 22 août 1837, sous Cass., 6 mai 1839, Nusse, [S. 43.2.284]

171. — A la Cour de cassation, les affaires de prise à partie

s'instruisent devant la chambre des requêtes comme des affaires ordinaires; notamment les avocats des parties doivent, s'ils le requierent, être admis à présenter, à l'audience, des observations orales à l'appui de la requête. — Cass., 6 juill. 1858, Burdin, [S. 58.1.497, P. 59.489, D. 58.1.279] — Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 10.

172. — Si la requête est rejetée, la partie est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de 300 fr.; sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu (C. proc. civ., art. 518). Il est de principe dans notre droit pénal qu'il n'y a pas d'amendes arbitraires; la loi n'ayant ici fixé que le minimum, ce chiffre sert également de maximum. — Chauveau Adolphe et F. Hélie, t. 1, n. 91; Garsonnet, t. 1, p. 240, note 8.

173. — L'amende est acquise au fisc. Elle doit donc être prononcée d'office. Il en est autrement à l'égard des dommages-intérêts. Si cependant les juges avaient omis de condamner le requérant à l'amende, celle-ci ne serait pas due de plein droit. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 740; Chauveau, sur Carré, quest. 1734 et 1815-3°; Bioche, n. 78.

174. — Les dommages-intérêts peuvent-ils être demandés par voie d'intervention? Pigeau (*Comm.*, t. 2, p. 111) répond négativement, l'intervention avant la décision étant prématurée : « Car, dit-il, ou la requête sera admise, et alors ce sera seulement dans l'instance en prise à partie que les tiers pourront intervenir; ou la requête sera rejetée, et alors ils pourront se pourvoir par voie principale ». — Bioche, n. 79. — *Contrà*, Chauveau, sur Carré, quest. 1815-4°.

175. — Les arbitres étant soumis à la prise à partie, le rejet de la requête donne lieu à l'application de l'amende comme à l'ouverture d'une action en dommages-intérêts au profit des arbitres. — Chauveau et Carré, quest. 1823 *ter*.

176. — Il a été jugé, il est vrai, en sens contraire, avant la suppression de l'arbitrage forcé que des arbitres forcés n'étant pas soumis à la prise à partie, le rejet de la requête ne donnait pas lieu à l'application de l'amende. — Limoges, 1er août 1814, Navarron, [S. et P. chr.] — Mais cette solution est contestable sous tous les rapports : d'abord parce que les arbitres peuvent, comme les autres juges, être même pris à partie; ensuite parce qu'en admettant le contraire, les termes de l'art. 513 ne permettent pas de distinguer entre le cas où la requête est rejetée par un moyen du fond ou par une fin de non-recevoir. — Chauveau et Carré, quest. 1823 *ter*.

177. — Il a été jugé que le demandeur en prise à partie qui succombe peut, indépendamment de l'amende et des dépens, être condamné aux frais d'impression et d'affiche de l'arrêt, à titre de dommages-intérêts. — Cass., 18 juill. 1832, Turpin, [S. 32.1.484, P. chr.]

178. — Si la requête est admise, elle est signifiée dans les trois jours au juge pris à partie (C. proc. civ., art. 514), et cette signification est faite à la personne du juge ou à son domicile, puisque l'article précité ne prescrit pas, comme l'art. 507 pour le cas de déni de justice, qu'elle ait lieu au greffe. On rentre alors dans les voies ordinaires, et l'inobservation de cette formalité entraînerait la nullité de l'exploit. — Chauveau, sur Carré, quest. 1816; Demiau-Crouzilhac, p. 356; Bioche, n. 69; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 55. — M. Carré (*loc. cit.*) pense cependant que la signification faite au greffe ne serait pas nulle. Dès ce moment le magistrat doit s'abstenir de juger dans les causes où peuvent être intéressés le demandeur en prise à partie, ses parents en ligne directe, ou son conjoint (C. proc. civ., art. 514).

179. — Le délai de trois jours accordé pour la signification n'est pas fatal, aucune déchéance n'étant prononcée par l'art. 514. — Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 794; Demiau-Crouzilhac, p. 356; Lepage, p. 349; Carré et Chauveau, quest. 1817; Bioche, n. 70; Rousseau et Laisney, n. 56.

180. — Il doit être donné en même temps copie : 1° de l'arrêt d'admission (art. 29 du tarif. — Carré et Chauveau, quest. 1818; Demiau-Crouzilhac, p. 356; Bioche, n. 66); 2° des pièces justificatives, s'il en existe (C. proc. civ., art. 65; Bioche, n. 67; Rousseau et Laisney, n. 58). — Mais cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité.

181. — En outre, la signification doit contenir assignation, afin que le juge sache le jour auquel il doit comparaître. Une assignation par acte séparé serait assurément valable, mais elle n'entrerait pas en taxe. — Chauveau, sur Carré, quest. 1816 *ter*; Tarif, t. 2, p. 26; Bioche, n. 68; Rousseau et Laisney, n. 57.

182. — Dans les huit jours de la signification et de l'assignation, le juge est tenu de signifier ses défenses (C. proc. civ., art. 514). Mais ce délai n'est pas plus fatal que celui qui est accordé à la partie pour signifier la requête. — Thomine-Desmazures, t. 1, p. 765; Chauveau sur Carré, quest. 1818 *bis*; Bioche, n. 72; Rousseau et Laisney, n. 59.

183. — Ces défenses sont signifiées par un simple acte, contenant, par conséquent, constitution d'avoué. Le juge étant devenu partie, est assujetti en effet, comme tout autre plaideur, à constituer un avoué. — Delaporte, t. 2, p. 93; Demiau-Crouzilhac, p. 356; Chauveau, sur Carré, quest. 1818 *bis*; Bioche, n. 72.

184. — La partie a le droit de répondre à la requête du juge, non pas, comme le dit Carré (quest. 1819), parce que l'art. 29 du Tarif prévoit le cas; mais par analogie avec l'art. 78, C. proc. civ. — Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 798; Bioche, n. 73.

185. — Ensuite, la prise à partie est portée à l'audience, sur un simple acte, et elle est jugée par une autre section que celle qui a admis la requête (C. proc. civ., art. 515). Ainsi, comme il n'y a qu'une chambre civile à la Cour de cassation, c'est la chambre criminelle, qui juge la prise à partie. — Cass., 27 févr. 1812, Coche, [S. et P. chr.] — Favard de Langlade, t. 4, p. 534; Bioche, n. 74.

186. — Le ministère public, comme avant l'admission de la requête, est entendu, lors du jugement de prise à partie, dans ses conclusions, et les pièces lui sont préalablement communiquées (C. proc. civ., art. 83, § 5). L'affaire doit lui être communiquée en effet, comme toutes celles qui intéressent l'ordre public. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 61. — V. *suprà*, v° *Communication au ministère public*, n. 285.

187. — Si le fait qui motive la prise à partie est de nature à donner lieu à une poursuite criminelle, les juges doivent surseoir à prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux criminels (Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 114; Bioche, n. 88) : pourvu, toutefois, que des réquisitions aient été faites, à cet égard, par le ministère public, avant le jugement. — Berriat-Saint Prix, p. 471, n. 23; Bioche, *loc. cit.*

188. — Le jugement est prononcé, suivant les cas, par la cour d'appel en audience solennelle (C. proc. civ., art. 515; Décr. 30 mars 1808, art. 22), ou par la Cour de cassation en la forme ordinaire. — Garsonnet, *op. et loc. cit.*

189. — De fréquentes difficultés se sont élevées sur la question de savoir comment doit être composée la cour d'appel qui statue au fond sur une affaire de prise à partie. Les textes du Code de procédure civile doivent être combinés avec un assez grand nombre de textes postérieurs et la conciliation est souvent difficile.

190. — L'art. 515, C. proc. civ., dispose que la prise à partie doit être jugée au fond par une autre section de la cour que celle qui l'a admise; et, si la cour saisie ne comprend qu'une section, le même article veut que le jugement soit renvoyé à la cour la plus voisine par la Cour de cassation. — V. *suprà*, v° *Cour d'appel*, n. 139 et s.

191. — Ces dispositions ne furent pas longtemps sans être modifiées. Le décret du 30 mars 1808, art. 22, décida que les prises à partie seraient portées aux audiences solennelles. La loi du 20 avr. 1810 et le décret du 6 juill. 1810 vinrent établir plusieurs chambres dans toutes les cours d'appel. Les moins nombreuses en eurent trois : chambre civile, chambre des appels correctionnels, chambre des mises en accusation. Les audiences solennelles exigeaient la réunion de deux chambres (Décr. 6 juill. 1810, art. 7).

192. — L'ordonnance du 24 sept. 1828, art. 3, disposa que dans les cours n'ayant que les trois chambres, la chambre des appels correctionnels se réunirait à la chambre civile pour les audiences solennelles, de manière que les arrêts fussent rendus au nombre de quatorze juges au moins. L'ordonnance du 5 août 1844 ordonna que la chambre des mises en accusation ne fût plus une chambre à part, mais fut composée de magistrats pris dans les autres chambres.

193. — Sous le régime établi par ces textes, dans les cours à deux chambres, il était impossible de concilier l'art. 515, qui veut que les magistrats qui jugent au fond n'aient pas connu de l'admission de la demande, avec le décret du 6 juill. 1810 et l'ordonnance du 24 sept. 1828, d'après lesquels l'audience solennelle doit être tenue par deux chambres, dont chacune est représentée par le nombre de conseillers normalement nécessaire pour rendre un arrêt.

194. — La Cour de cassation décide que l'art. 22, Décr. 30 mars 1808, disposant que les prises à partie doivent être portées aux audiences solennelles, n'a été abrogé, ni explicitement, ni implicitement par l'art. 515, C. proc. civ., qui interdit aux juges ayant statué sur l'admissibilité de la requête en prise à partie de connaître du fond. En conséquence, la cour composée seulement de deux chambres, dont l'une a statué sur l'admissibilité de la requête, ne peut se constituer régulièrement en audience solennelle, et doit se déclarer incompétente, sauf aux parties à s'adresser à la Cour de cassation. — Cass., 26 déc. 1883, Pey, [S. 84.1.184, P. 84.1.445, D. 84.1.87]; — 2 mars 1886, Malossi, [S. 86.1.169, P. 86.1.393] — Pau, 7 juill. 1880, Souberbielle, [S. 81.2.9, P. 81.1.91, D. 81.2.25] — *Sic*, Boitard, *Leçons de proc.*, t. 2, n. 760; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 142.

195. — Jugé au contraire que, en matière de prise à partie, dans une cour ne comprenant que deux chambres, les magistrats composant la chambre de la cour qui a admis la requête peuvent siéger à l'audience où le débat sur la prise à partie est porté au fond : on ne saurait prétendre que la prise à partie devant être jugée par une chambre autre que celle qui l'a autorisée il y a impossibilité de constituer régulièrement l'audience solennelle. — Montpellier, 16 août 1881, Pey, [S. 83.2.248, P. 83.1.1236, D. 83.2.223] — Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, *Suppl.*, quest. 1821.

196. — La loi du 30 août 1883, ayant réduit le personnel des cours d'appel, on vit reparaître des cours à une seule chambre; d'autres, de trois chambres, furent réduites à deux. En outre, les audiences solennelles pouvaient être tenues avec neuf conseillers au moins (art. 1, § 4).

197. — Sous cette législation nouvelle, la question n'est guère douteuse quant aux cours à une seule chambre : la Cour de cassation ayant posé en principe (V. Cass., 26 déc. 1883, précité), que l'art. 515, C. proc. civ., est toujours en vigueur et s'oppose à ce que des magistrats ayant connu de l'admission de la demande connaissent du jugement au fond, décide très-logiquement que, dans les cours n'ayant qu'une seule chambre, l'audience solennelle ne pouvant être composée de magistrats nouveaux, il y a lieu d'appliquer l'art. 515. — Cass., 2 mars 1886, précité. — V. en ce sens, Garsonnet, *op. cit.*, note 14. — En pareil cas, c'est à la chambre des requêtes qu'il appartient de désigner la cour d'appel chargée de connaître de l'affaire. — Même arrêt (Sol. impl.). — Et il n'y a pas lieu de mettre en cause la partie adverse. — Même arrêt (sol. impl.).

198. — En ce qui concerne les cours à deux chambres, la Cour suprême a admis que l'ancienne règle exigeant la réunion de deux chambres pour l'audience solennelle se trouve modifiée par la loi du 30 août 1883, laquelle n'exige plus quatorze conseillers, comme l'ordonnance de 1828, mais neuf seulement. Cela conduit à décider, spécialement pour la prise à partie, qu'une cour comprenant deux chambres ne doit se déclarer incompétente pour statuer au fond que si, défalcation faite des conseillers qui ont siégé dans l'instance d'admission, il ne reste pas neuf conseillers pouvant tenir l'audience solennelle. — Cass., 3 janv. 1894, Malglarde, [S. et P. 95.1.33, D. 94.1.321]

199. — Il n'en est pas du jugement qui statue sur la prise à partie comme de celui qui statue sur la requête à fin de poursuite. Le premier doit être rendu à l'audience après plaidoiries. C'est ce qui résulte formellement de l'art. 515, qui veut que la cause soit portée à l'audience. — Bioche, n. 76; Carré et Chauveau, quest. 1821.

200. — En ce qui concerne la condamnation à l'amende, aux dommages-intérêts et à l'affichage du jugement, V. *suprà*, n. 172 et s.

201. — La poursuite en prise à partie, dirigée concurremment contre deux magistrats, peut être continuée contre l'un d'eux, bien qu'elle soit suspendue à l'égard de l'autre. — Cass., 23 juill. 1806, Deboileau, [S. et P. chr.]

Section V.

Effets de la prise à partie.

202. — Lorsque l'autorisation à fin de prise à partie a été accordée, le juge est obligé de s'abstenir jusqu'au jugement de la prise à partie, non seulement de la connaissance du procès qui a donné lieu à la prise à partie, mais encore de la connaissance de toutes les causes que la partie poursuivante ou ses parents en ligne directe ou son conjoint peuvent avoir devant le tribunal. Et cette obligation lui est imposée à peine de nullité du jugement sur les contestations soumises au tribunal (C. proc. civ., art. 514).

203. — Mais par quelle voie fera-t-on prononcer la nullité? Il faut distinguer : si la prise à partie a été dirigée contre un seul juge et que, nonobstant sa présence, le tribunal soit en nombre, on aura recours à l'opposition, si le jugement est susceptible d'opposition, sinon à l'appel, s'il est en premier ressort, ou à la requête civile, s'il est en dernier ressort; si le tribunal n'est plus en nombre, il faudra s'adresser à la Cour suprême. — Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 112; Chauveau, sur Carré, quest. 1817 *bis*; Bioche, n. 82; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 64.

204. — Mais si l'action en prise à partie, dirigée contre un tribunal ou une cour d'appel en entier, n'a pas été régulièrement introduite, cette action n'oblige pas le tribunal ou la cour à s'abstenir. — Paris, 18 mars 1813, Boudard, [S. et P. chr.]

205. — Sous l'ordonnance de 1667, les parties avaient la faculté de consentir à ce que la cause fût jugée par le magistrat pris à partie. Aujourd'hui cette faculté ne leur appartient plus, la nullité qui résulte de la participation au jugement étant d'ordre public (Carré et Chauveau, quest. 1820; Favard de Langlade, t. 4, p. 534; Bioche, n. 84; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 63). Ainsi, le jugement serait radicalement nul, et chaque partie serait recevable à l'attaquer, malgré son consentement.

206. — Si la prise à partie est accueillie, le juge doit être condamné, envers la partie qui l'a intentée, à des dommages-intérêts pour l'indemnité du préjudice qu'il lui a causé (Carré et Chauveau, quest. 1823, Bioche, n. 86; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 65). C'est l'application du principe général posé par l'art. 1382, C. civ.; mais elle n'a lieu contre un magistrat qu'en vertu d'une déclaration expresse de la loi. — Cass., 13 mars 1850, Armand, [S. 51.1.128, P. 51.2.687, D. 50.1.320]

207. — Spécialement, le juge-commissaire d'une faillite ne peut être poursuivi par la voie ordinaire à fin de dommages-intérêts, à raison de la nullité d'un contrat d'union ou d'un concordat. — Même arrêt.

208. — Dans le même cas, le greffier, qui n'a agi que par les ordres du juge, ne peut être déclaré responsable et passible de dommages-intérêts. — Même arrêt.

209. — Quant à l'acte ou au jugement qui a motivé l'action en prise à partie, il ne tombe pas *ispo facto* par cela seul que cette action a été admise et, par conséquent, les juges, en statuant sur la prise à partie, ne peuvent le déclarer nul et non avenu. Celui qui a intenté l'action en prise à partie pourrait cependant en demander et en faire prononcer la nullité, si la partie qui l'a obtenu s'était rendue complice de la prévarication du juge pris à partie. — Carré et Chauveau, quest. 1423-4°; Poncet, t. 2, p. 402; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 766; Bioche, n. 87.

210. — Si la partie avait été de bonne foi, on a admis que, même dans cette hypothèse, il y a lieu de prononcer l'annulation du jugement qui n'est qu'une œuvre de fraude. — Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 799; Rousseau et Laisney, *op. et v° cit.*, n. 66. — *Contrà*, Carré et Chauveau, *op. et loc. cit.*: Bioche, *op. et loc. cit.*

211. — Dans le cas où la partie qui a obtenu jugement s'étant rendue complice du juge, ce jugement pourrait être annulé, la demande en nullité devrait être intentée par voie d'appel, si le jugement était en premier ressort ou par la voie de la requête civile, s'il était en dernier ressort (Chauveau et Carré, *loc. cit.*; Thomine-Desmazures, *loc. cit.*), et non par la voie d'un pourvoi devant la Cour de cassation. — V. cependant, Bioche, *loc. cit.*

212. — Après le jugement qui déclare la prise à partie mal fondée, le juge reprend sa liberté; sauf le cas où il aurait demandé des dommages-intérêts conformément à l'art. 513 (V. art. 390). — V. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 766; Chauveau, sur Carré, quest. 1823 *bis*; Bioche, n. 83.

Section VI.

Prescription.

213. — L'action ouverte contre le juge se prescrit par dix ans ou par trente ans, suivant que le fait qui y donne ouverture entraîne en même temps une peine criminelle ou qu'il engage seulement la responsabilité civile. — Garsonnet, t. 1, § 148, p. 241.

214. — Dans le premier cas, la prise à partie est soumise à la même prescription que l'action publique, comme toute action civile intentée à raison d'un crime, même devant les tribunaux civils (C. instr. crim., art. 637). — Garsonnet, *op. et loc. cit.* — V. *suprà*, v° *Action civile*, n. 891 et s. — Dans le second cas, elle est soumise à la prescription ordinaire des actions personnelles, pour lesquelles la loi n'a pas édicté de dispositions spéciales (C. civ., art. 2262). — Bioche, n. 6 ; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 1820 *bis* ; Garsonnet, *loc. cit.*

215. — On a cependant soutenu que l'art. 2262, C. civ., n'était pas applicable, et que la prise à partie en ce cas devait être formée dans le même délai que l'appel et le pourvoi en cassation, c'est-à-dire dans les deux mois (Poncet, t. 2, n. 529). Cette opinion ne saurait être admise. Rien n'autorise à étendre à d'autres actions le délai si court de l'appel et du pourvoi en cassation. Il y a d'autant moins lieu de l'appliquer à la prise à partie qu'elle n'est pas seulement une voie de recours : elle peut être formée en dehors de tout jugement ; et lors même qu'elle a lieu à l'occasion d'un jugement, elle constitue à la fois un moyen de le faire tomber et une action dirigée personnellement contre le juge. — Garsonnet, *loc. cit.*

PRISE DE CORPS. — V. Accusation. — Chambre des mises en accusation. — Mandat de justice.

PRISE D'EAU. — V. Canal. — Rivières. — Usines et moulins.

PRISES MARITIMES. — V. Conseil des prises.

Législation.

C. comm., art. 258, 350, 369, 395.

Décl. 22 sept. 1638 (*qui défend d'apporter et de vendre en France les biens et marchandises prises en mer sur des Français*) ; — Ord. août 1681 (*sur la marine*), liv. 3, tit. 9 ; — Ord. 12 mai 1696 (*sur le jugement des vaisseaux ennemis qui échoueront par tempête ou autrement sur les côtes de France*) ; — Règl. 27 janv. 1706 (*concernant le partage des prises*) ; — Règl. 26 juill. 1778 (*concernant la navigation des bâtiments neutres en temps de guerre*) ; — Décr. 31 janv.-1er févr. 1793 (*qui autorise les citoyens français à armer en course, suivi d'un modèle de lettres de marque*) ; — Décr. 2 févr. 1793 (*contenant un modèle de lettre de marque pour l'armement en course*) ; — Décr. 2-4 févr. 1793 (*qui accorde des primes et des récompenses aux corsaires qui ramèneront des bâtiments ennemis chargés de subsistances*) ; — Décr. 14 févr. 1793 (*relatif au jugement des contestations qui pourront s'élever sur les prises faites par les vaisseaux de l'Etat ou par les corsaires*) ; — Décr. 17-23 févr. 1793 (*relatif à la formation des équipages des bâtiments en course, qui interprète l'art. 4, Décr. 31 janv. précédent*) ; — Décr. 19-21 févr. 1793 (*relatif aux conditions exigées pour l'admission des prises dans les ports de France*) ; — Décr. 18 vend. an II (9 oct. 1793) (*qui déclare les bâtiments ennemis, enlevés par des Français prisonniers, de bonne prise au profit des capteurs*) ; — Décr. 18-19 brum. an II (8-9 nov. 1793) (*relatif aux contestations sur la validité des prises faites par les corsaires*) ; — Décr. 18 frim.-1er niv. an II (21 déc. 1793) (*qui accorde aux chirurgiens-majors trois parts dans les prises*) ; — Décr. 23 mess. an II (11 juill. 1794) (*relatif à l'instruction des prises faites par les vaisseaux de guerre*) ; — Décr. 4 brum. an III (25 oct. 1794) (*portant que les objets pris sur les bâtiments ennemis et propres à enrichir le Muséum national, seront adressés par les capteurs à la Convention*) ; — Décr. 23 therm. an III (10 août 1795) (*qui permet à tout citoyen français d'armer en course et détermine certaines conditions pour la délivrance des lettres de marque*) ; — Décr. 26 fruct. an III (12 sept. 1795) (*portant qu'il sera formé dans chacun des ports de Brest, Lorient, Toulon, Rochefort, un jury pour examiner et juger les réclamations des bâtiments de la République, qui, ayant capturé des bâtiments ennemis, prétendront l'avoir fait, soit étant totalement séparés de l'armée navale, soit en étant détachés*) ; — Décr. 1er jour complém. an III (17 sept. 1795) (*relatif à la liquidation des prises faites par les vaisseaux de l'Etat*) ; — Décr. 3 brum. an IV (25 oct. 1795) (*sur l'administration des prises faites sur les ennemis de la France*) ; — Arr. du dir. exécut. 5 vend. an VI (26 sept. 1797) (*qui ordonne l'exécution d'anciennes ordonnances relativement aux cas où les commandants de corsaires pourront relâcher des prisonniers de guerre*) ; — L. 12 vend. an VI (3 oct. 1797) (*relative aux reprises faites par les troupes de la République sur ses ennemis*) ; — Arr. des cons. 29 frim. an VIII (20 déc. 1799) (*qui remet en vigueur le règlement du 26 juill. 1778, concernant la navigation des bâtiments neutres*) ; — Arr. 9 vent. an IX (28 févr. 1801) (*relatif aux prises qui seront faites par les vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat*) ; — Arr. 17 flor. an IX (7 mai 1801) (*relatif au sauvetage des bâtiments naufragés et à la vente de ces bâtiments et des prises*) ; — Arr. 2 prair. an XI (22 mai 1803) (*contenant règlement sur les armements en course*) ; — Décr. 9 sept. 1806 (*sur le mode de partage des prises faites concurremment par plusieurs corsaires*) ; — Av. Cons. d'Et., 4 avr. 1809 (*sur les droits des garnisons de forts et batteries de terre, et des préposés des douanes, qui auraient contribué à la prise des vaisseaux ennemis*) ; — Av. Cons. d'Et., 18 août 1811 (*portant que l'art. 2, Règl. 26 juill. 1778, n'est point applicable aux bâtiments des puissances alliées à la France*) ; — L. 10 avr. 1825 (*pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime*), art. 16 ; — Décr. 23 mai 1854 (*portant promulgation de la convention du 10 mai 1854, relative aux prises, conclue entre la France et la Grande-Bretagne*) ; — Décr. 26-29 avr. 1856 (*portant promulgation de la déclaration du 16 avr. 1856 qui règle divers points du droit maritime*) ; — Décr. 2 août 1879 (*portant reglement antérieur du Conseil d'Etat*, art. 7-16°.

Amos (Sheldon), *Lectures on international Law*, Londres, 1877. — Asher (C. W.), *Essai concernant les principes à poser pour le droit maritime international de l'avenir*, Hambourg, 1856, broch. in-8°. — Attlmayr, *Die Elemente des internationalen Seerechts*, 1872-1873, Vienne, 2 vol. in-8°, t. 1. — Aube Amiral, *Un nouveau droit maritime international*, Nancy, 1873, broch. in-8°. — Azuni, *Le droit maritime de l'Europe*, an XIII (1805), 2 vol. in-8°. — Bello et Silva, *Principios de derecho de gentes*, Madrid, 1883, 2e éd. — Béquet, *Répertoire de droit administratif* (en cours de publication), v° *Droit des gens*. — Blanche, *Dictionnaire général d'administration*, 1878, 2 vol. gr. in 8°, 2 suppl., 1884-89, v° *Prises maritimes*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. in-8°, v° *Prises maritimes*. — Bonfils et Fauchille, *Manuel de droit international public*, 1901, 3e éd., n. 1396 et s., p. 680 et s. — Bowles (Thom. Gibson), *Maritime Warfare*, 1878, Londres, 2e éd. — Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 1896, 5e éd., 5 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 480 ; t. 4, n. 2366, 2398, 2666 et s. — Cormenin (de), *Droit administratif*, 1840, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, v° *Prises maritimes*. — Cussy (de), *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, Leipzig, 1856, 2 vol. in-8°. — Desjardins, *Traité de droit commercial maritime*, 1878-89, 8 vol. in-8°, t. 1, n. 16 et s., p. 35 et s. — Despagnet, *Cours de droit international public*, 2e éd., 1899, 1 vol. in-8°, n. 613 et s., p. 630 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. in-8°, v° *Prises maritimes*. — Domin-Petrushevecz (A. de), *Précis d'un Code du droit international*, Leipzig, 1861, 1 vol. in-8°. — Dudley-Field, *Projet d'un Code international*, trad. Rollin, 1881 1 vol. in-8°, p. 633 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Prise maritime*. — Ferguson, *Manual of international law*, 1884, 2 vol. — Fiore, *Droit international*, éd. Pradier-Fodéré, 1869, 2 vol., t. 2, p. 333 et s. ; — *Nouveau droit international public*, trad. Antoine, 1885-1886, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, p. 263 et s. ; — *Grande encyclopédie*, v° *Prises*. — Galiani. *Dei doveri deiprincipi neutrali verso i principi guerregianti e di questi verso i neutrali*, 1782, Naples, 1 vol. in-4°. — Gessner, *Droit des neutres sur mer*, Berlin, 1865, 2e éd., 1876 ; — *Zur Reform des Kriegs Seerechts*, 1875, Berlin, broch. in-8° ; — *Kriegfuhrende und neutrale Mächte*, 1877, Berlin, in-8°. — Hall, *International law*, Londres, 1884, 2e éd. — Halleck, *International law*, Londres, 1878. — Hautefeuille, *Des droits et devoirs des nations neutres*, 1858, 2e éd., t. 3. — Heffter et Geffcken, *Le droit international de l'Europe*, 1883, 4e éd., 1 vol. in-8°, § 137, p. 313. — Kaltenborn (von), *Grundsatze des praktischen europaischen Seerechts*, 1851, Berlin. — Kent, *International law*, éd. Abdy, Cambridge, 1878, 4 vol. — Klüber, *Droit des gens*, éd. Ott, 1874, 1 vol. in-8°, §§ 254, 261, p. 324 et 335. — Landa (don Nicasio de), *El derecho de la guerra conforme*

a la Moral, Pampelune, 1877, 3e éd., in-8°. — Lemoine, *Précis de droit maritime international et de diplomatie*, 1 vol. in-8°. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd. 2 vol. gr. in-8°, v° *Prises maritimes*. — Lucchesi-Palli, *Principes de droit public maritime*, trad. J. Armand de Galiani, 1842. — Manning, *Commentary on the law of nations*, 2e éd., Londres et Cambridge, 1875. — Marco (Pietro di), *La guerra maritima secondo i principii del Codice italiano del 21 giugno 1865*, Palerme, 1877, in-8°. — Martens (C. de), *Causes célèbres du Droit des gens*. — Martens (G. F. de), *Precis du droit des gens moderne de l'Europe*, 1858, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 283, 312. — Martens (F. de), *Traité de droit international* (trad. Léo), 1883-1887, 3 vol. in-8°, t. 3, § 125. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Prises maritimes*; — *Questions de droit*, 1827-1830, 8 vol. in-4°, v° *Prises maritimes*. — Morin, *Les lois relatives a la guerre, selon le droit des gens moderne, le droit public et le droit criminel des pays civilisés*, 1872, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 123 et s. — Neumann, *Grundriss des heut. europ. Völkerrechtes*, Vienne, 1885, 3e éd. — Nys (E.), *La guerre maritime. Etudes de droit international*, 1882, in-8°, *passim*. — Oppenheim, *Völkerrecht*, Stuttgart, 1866. — Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, 1864, 4e éd., 2 vol. in-8°. — Perels, *Manuel de droit maritime international*, trad. Arendt, in-8°, § 53 à 60. — Piédelièvre, *Précis de droit international public ou droit des gens*, 1894-1895, 2 vol. in-8°. t. 2, p. 472. — Phillimore, *Commentaries upon international law*, London, 1885, 3e éd., t. 3. — Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, 1898, 1 vol. in-8°. — Ploeque, *De la mer et de la navigation maritime*, 1870, 1 vol. in-8°, n. 8, p. 17 et s. — Reddie, *Researches in maritime law*, 1845, 2 vol. — Riquelme, *Elementos de derecho publico internacionale*, Madrid, 1849, 2 vol. — Rivier, *Principes du droit des gens*, 1896, 2 vol. in-8°, § 66, n. 204 et s., p. 329 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, v° *Prises maritimes*. — Stockton, *The laws and usages of war at sea. A naval war code, prescribed for the use of the navy*, Washington, 1900, broch. in-8°. — Toussaint, *Code-manuel des armateurs et des capitaines de la marine marchande*, 1872, 1 vol. in-8°. — Travers Twiss (Sir), *Des droits et des devoirs des nations en temps de guerre*, 1889, in-8°. n. 72 et s., p. 131 et s. — Valin, *Commentaire sur l'ordonnance de 1681*. La Rochelle, 1766, t. 2, 2 vol. in-4°, tit. 3. — Viel (Oscar), *La guerra maritima ante el derecho internacional*, 1899, Santiago de Chile, 1 vol. in-8°. — Westlake, *Etudes sur les principes du droit international*, trad. Nys, 1895, p. 266. — Wheaton, *Eléments de droit international*, Leipzig, 1874, 5e éd., 2 vol. in-8°, 4e part., ch. 2, § 8 et s. — Weiss (S.), *Code de droit maritime international*, 1857, 2 vol. in-8°. — Wildman, *Institutes of international law*, Londres, 1849-1850. — Woolsey, *Introduction to the study of inter-nat. law*, Londres, 1879, 5e éd., in-8°.

Abbott (Benj. Vaughan), *United States: a Digest of decisions of the various courts within the United States*, 1re série, 11e vol., Boston, 1876, v° *Prize*, p. 195 et s. — Abreu y Bertodano, *Tratado juridico-politico sopra presas de mar*, 1746. — Ballard, *La protection du commerce anglais en temps de guerre*, 1899, 1 broch. in-8°. — Barboux (H.), *Jurisprudence du conseil des prises pendant la guerre de 1870-1871*, 1872, 1 vol. in-8°. — Bluntschli, *Das Beuterecht im Krieg und das Seebeutrecht insbesondere*, Nordlingen, 1878. — Boeck (Ch. de). *De la propriété privée ennemie sous pavillon ennemi*, 1882, 1 vol. in-8°. — Bogianckino (T.), *La preda bellica terrestre e marittima*, 1901, t. 1, Lodi. — Bourgeois, *La guerre de course et les torpilles*, 1880 broch. (extrait de la *Nouvelle revue*). — Brochet, *De la contrebande de guerre*, 1900, Rennes, 1 vol. in-8°. — Cantakouzène, *Essai d'une définition de l'idée de la contrebande de guerre*, 1875, Odessa. — Carron, *La course maritime*, 1875. — Chitty, *A practical treatise on the law of nations relative to the legal effect of war on the commerce of belligerents and neutrals*, 1812, Boston, 1 vol. in-8°. — Clunet, *Questions de droit maritime international. Navires neutres. Différents effets de la guerre. Droit de visite par les belligérants. Contrebande de guerre Blocus. La déclaration de Paris du 16 avr. 1856*, 1898, broch. in-8°. — Danson (J. C.), *Our commerce in war, and how to protect it*, 1897, Londres, 1 vol. in-8°. — Davis, *Court of claims. French spoliations. Opinions of the Court, delivered may 17 and may 24*, 1886. — Deane (H. Bargrave), *The law of blockade*, 1870, Londres, 1 vol. in-8°. — Decane, *Effect of war upon the trade and property of neutrals and maritime capture and prize*. — Desjardins (Arthur), *Le Congrès de Paris et la jurisprudence internationale*, 1884, broch. in-8°. — Dubor, *Le droit de visite et la guerre de course*, 1902, 1 vol. in-8°. — Dupuis (Ch.), *Le droit de la guerre maritime, d'après les doctrines anglaises contemporaines*, 1899, in-8°. — F. C. B., *Ancora della decisione della commissione italiana delle prede nell' affare Doelwijk*, 1897, Savone, 1 broch. in-8°, 12 p. — Fauchille, *Du blocus maritime. Etude de droit international et de droit comparé*, 1882, 1 vol. in-8°, p. 357 et s. — Fremont, *De la saisie des navires en cas de blocus*, 1899, in-18. — Gilles, *Du droit de visite spécialement en cas de guerre*, 1895, 1 vol. in-8°. — De Gioannis Gianquinto, *Della confisca per contrabbando da guerra. Diritto pubblico marittimo*, 1872, Lucques, 1 vol. in-8° — Grotius, *De jure prædæ*, éd. Hamaker, 1868, Haga Comitis, 1 vol. in-4°. — Guichard, *Code des prises maritimes et armements en course*, an VII, 2 vol., t. 2, p. V-L. — Hautefeuille, *Propriétés privées des sujets belligerants sur mer*, 1860, broch. in-8°. — Holland, *A manual of naval prize law*, 1888, Londres, 1 vol. in-8°. — Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres, ou du droit qu'ont les nations belligérantes d'arrêter les navires des peuples amis*, 1778, Londres, 2 vol. in-12. — Hyde, *Immunity of private property at sea from capture during war. Report by american commitee*; — *The international law association, report of the nineteenth*, Conférence, p. 230. — Jacobsen, *Handbuch uber das practische Seerecht der Engländer und der Franzosen, in Hinsicht auf das von ihnen in Kriegszeiten angehaltene neutrale Eigenthum*, 1803, Hambourg, 2 vol. in-8°. — *Jugement des cours des prises des Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire du Spring-bok*, 1880, in-8°. — Johnstone (Munro-Butler), *Handbook of maritime Rigths and the Declaration of Paris considered*, 1876, Londres, in-8°. — Kamorovsky, *Prize law, particularly with reference to the duties and obligations of belligerents and neutrals, Translated from the Russiam by, Pratt* 1867, Londres. — Kleen, *De la contrebande de guerre*, 1893, gr. in-8°; — *Lois et usages de la neutralité d'après le droit international conventionnel et coutumier des Etats civilisés*, 1898, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 61 et 62, et t. 2, p. 390 et s. — Klobukowsky, *Die Seebeute oder das feindliche Privateigenthum zur See*, 1877, Bonn. — Lafargue (P.), *Les représailles en temps de paix. Etude juridique, historique et politique*, 1 vol. in-8°. — La Mache (C.), *La guerre de course dans le passé, dans le présent et dans l'avenir*, 1901, 1 vol. in-8°. — Laveleye (Em. de), *Du respect de la propriété privée en temps de guerre*, 1875, Bruxelles, broch. in-8°. — Lebeau, *Nouveau Code des prises*, ans VII-IX, 3 vol. in-4°. — Léveillé, *De l'inviolabilité de la propriété privée des belligérants sur mer*, 1863, broch. in-8°. — Leroy (G.), *La guerre maritime. Les armements en course et la juridiction des prises. Etude de droit international*, 1900, 1 vol. in-8°. — Marco (P. di), *La neutralità nelle guerre marittime secondo il diritto pubblico italiano*, 1882, Palerme, 1 vol. in-8°. — Martens (G. F. de), *Essai concernant les armateurs, les prises et surtout les reprises*, 1795, Gottingen. — Montéchant (C. Z. et H.), *Les guerres navales de demain*, 1894. — *Réformes navales*, 1899, in-16. — — Olivi, *Considerazioni sulle prede marittime*. — Palomèque, *Un pseudo caso da contrabando*, 1892, Montevideo, 1 broch. in-4°. — Paternostro, *Delle prede, delle riprede e dei giudizii relativi*, 1879, Naples, in-8°. — Péju (A.), *La course à Nantes aux XVIIe et XVIIIe siècles*, 1900. — Perez y Oliva, *Presas maritimas*. — Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes*, éd. augm. 1859, 2 vol. in-8°. — Pradier-Fodéré, *Affaire du « Luxor »*, 1879, Lima, 1 broch. in-12, p. 36. — Pritchard, *A digest of the law and practice of the High Court of Admiralty of England*. — Raynaud (R.), *Du principe du droit de prise dans la guerre maritime*, 1900, in-8°. — Remy (Albert), *Théorie de la continuité du voyage en matière de blocus et de contrebande de guerre*, 1902, 1 vol. in-8°. — Rettich, *Prisenrecht und Flussschiffahrt*, 1892, Hambourg, 1 broch. in-8°, p. 34. — Rochussen (H.), *De occupatione bellica bonorum privatorum in bello maritimo*, 1857, Lugd. Batav., in-8°. — Rosse (E.), *Du droit de la force. Guide international du commandant de bâtiment de guerre*, 1891, 1 vol. in-8°. — Salmon (A.), *La course depuis la déclaration de Paris*, 1901, 1 vol. in-8°. — Silvetti (G.), *La proprietà privata nemica sul mare dev' essere inviolabile*, 1901, 1 broch. in-8°. — Travers Twiss (Sir), *La théorie de la continuité du voyage appliquée à la contrebande de guerre et aux blocus, mise en contraste avec la déclaration de*

Paris de 1856, 1877. broch. in-8°. — Tudor, *A selection of leading cases on mercantile and maritime law.* — Valin, *Traité des prises*, 1763, La Rochelle, 2 vol. in-8°. — Vassalo, *Del commercio neutrale passivo dei generi di contrabbando*, 1896, broch. — Vetzel, *De la contrebande par analogie en droit maritime international*, 1901, 1 vol. in-8°. — Waraker (T.), *Naval Warfare of the future. A consideration of the declaration of Paris, 1856; its oligation and its operation upon maritime belligerents*, 1892, Londres, 1 vol. in-8°. — Ward, *A treatise on relative rights and duties of belligerent and neutral powers in maritime affairs*, réimpr. 1875, Londres, in-8°. — Wheeler, *The law of prize as affected by decisions upon captures made during the late war between spain and the United States. The international law association, report of the nineteenth Conference*, p. 301. — Vidari (Ercole), *Del rispetto della proprietà privata fra gli stati in guerra*, 1867, 2e édit., Pavie, in-8°. — Wollheim da Fonseca, *Der deutsche Seehandel und die französischen Prisen-Gerichte*, 1873, Berlin, in-8°.

Are food-stuffo contraband (Maxey) : American law Review, t. 34, p. 205. — *Une saisie de navires marchands anglais à Nantes, en 1587* (Tarfoura) : Ann. de Bretagne, juillet 1893. — *Des prises maritimes d'apres l'école et la législation italiennes. Rapport à l'Institut de droit international* Pierantoni) : Ann. de l'Inst. de dr. intern., t. 1, p. 48, t. 2, p. 57. — *Droit matériel et formel en matière de prises maritimes, reglement international des prises maritimes. Rapport à l'Institut de droit international* (A von Bulmerincq) : Ann. de l'Inst., t. 6, p. 12, 105, 129, 139, 164, 174. — *Note sur la contrebande de guerre et les transports interdits soumise à l'Institut de droit international* (Lardy) : Ann. de l'Inst., t. 13, p. 67. — *Rapport et avant-projet presentés à l'Institut de droit international sur la contrebande de guerre et les transports interdits* Kleen et Brusa : Ann. de l'Inst. de dr. intern., t. 3, p. 75. — *Note additionnelle en réponse à celle de M. Lardy sur le même sujet* (Kleen et Brusa) : Ann. de l'Inst. de dr. intern., t. 13, p. 115. — *Avant-projet de reglement international sur la contrebande de guerre et les transports interdits aux neutres* (Klein et Brusa) : Ann. de l'Inst. de dr. intern., t. 14, p. 33. — *Observations déposées sur un avant-projet de règlement international sur la contrebande de guerre et les transports interdits aux neutres* (Den Beer Poortugael) : Ann. de l'Inst. de dr. intern., t. 14, p. 43. — *Propositions relatives à un règlement international sur la contrebande de guerre et les transports interdits aux neutres* (Perels) : Ann. de l'Inst. de dr. intern., t. 14, p. 58. — *De la contrebande de guerre. Rapport final et projet transactionnel présentés à l'Institut de droit international* (Kleen et Brusa) : Ann. de l'Instit., t. 15, p. 98. — *Del contrabbando e della sua natura guiridica* (Lupatelli) : Archivio giuridico, 1870, p. 337. — *Il contrabbando di guerra. Alcuni pensieri sulla base giuridica razionale e pesitiva del contrabbando di guerra* (Olivi) : Archivio giuridico, 1878, t. 20, p. 297, 527. — *Del rispetto della proprietà privata nelle guerre marittime* (Carnazza Amari) : Archivio giuridico, nouv. sér., 1898, t. 1, p. 282, 507. — *Il contrabbando di guerra* (Pincitore) : Circolo giuridico, t. 32, p. 25 et s., p. 57 et s. — *On certain proposed changes in international Law* (Hall) : Contemporary Review, octobre 1875, t. 26, p. 735-759. — *Contrabbando di guerra* (Contuzzi) : Digesto italiano (il), n. 344. — *Belligerent claims and neutral rights* (Airlie d') : Fortnightly Review, 1877. — *Le droit des neutres et le rétablissement de la course*, Fr. jud., 30 avr. 1898, t. 22, 1re part., p. 82. — *Die Reform des Kriegsseerechts und die seerechtliche Declaration des pariser Congresses* (Gessner) : Gegenwart (Die), 16 févr. 1878. — *The declaration of Paris* (Lawrence) : Kosmodike, juin 1898. — *Die Entwickelung und das gegenwärtige Studium der Reform des Seekriegsrechts* (A. von Bulmerincq) : Jahrbuch für Gesetzgebung... im deutschen Reich, 1878, p. 297. — *Idées sur le droit des prises et sur la guerre maritime* (Danevshy) : Jouridieeski Vestrik (le Messager juridique), 10e année, avril 1878. — *Les prises maritimes. Etat actuel* (L. de Montluc), J. *Le Droit*, 2, 3 et 4 juin 1887. — *Du droit de visite des belligérants à bord des navires des puissances neutres et du droit de prise à l'égard des objets de contrebande de guerre* (Wharton) : Journ. du dr. int. pr., 1884, p. 343. — *Les navires armés par un gouvernement insurrectionnel ne doivent pas être considérés comme montés par des pirates* : Journ. du dr. int. pr., 1885, p. 661. — *Prises maritimes. Le jugement du conseil des prises d'Italie dans l'affaire du Dalwijck* (Diéna) : Journ. du dr. int. pr., 1897, p. 218. — *Le charbon, contrebande de guerre* (Selosse) : Journ. du dr. int. pr., 1898, p. 441. — *De l'exercice du droit de visite, de la contrebande de guerre, du blocus et des prises maritimes* (point de vue anglais) (Owen) : Journ. du dr. int. pr., 1898, p. 493. — *Exercice du droit de visite, exercice et conséquences du blocus, contrebande de guerre, prises maritimes* (point de vue espagnol) (Galiano) : Journ. du dr. int. pr., 1898, p. 515. — *De la fourniture de charbon ou autres provisions aux belligérants. Point de vue anglais* (Gover) : Journ. du dr. int. pr., 1898, p. 535. — *De l'exercice du droit de visite, de la course et des prises maritimes* (point de vue espagnol) (Mozo) : Journ. du dr. int. pr., 1898, p. 652. — *De l'exercice du droit de visite, du blocus, de la contrebande de guerre et des prises maritimes* (point de vue américain) (Porter Morse, A.) : Journ. du dr. int. pr., 1898, p. 825, 1006. — *Les vivres considérés comme contrebande de guerre* (Fromageot) : Journ. du dr. int. pr., 1900, p. 27. — *Du droit d'arrêter en haute mer les individus qui voyagent à destination d'un pays belligérant* (Bas levant) : Journ. du dr. int. pr., 1900, p. 913. — *Les lois et coutumes de la guerre sur mer d'après les récentes instructions du Gouvernement des Etats-Unis* (Darras) : Journ. du dr. int. pr., 1902, p. 43. — *Origine du système de la neutralité armée de 1780* (Nikolski) : Journ. du min. de l'Instr. publ. de Russie, février 1893. — *Comparitive views of contreband* : Journ. of the Society of comparative legislation, 1900, p. 118. — *The seizure of the Mashona* : The Journal of the Society of comparative legislation, 1900, p. 326. — *The Mashona case and prize juridiction* (Marsden) : Journ. of the Society of comparative legislation, 1901, p. 38. — *State interference in* (a *Contraband trade* (b) *Blockade running* (Payn) : Law Magazine and Review, t. 24, p. 448. — *L'avenir de la marine auxiliaire* (Guihéneuc) : Marine française (La), 15 mars 1900. — *Freedom from cuptare of private property at sea in war* (Butler) : North american Review, 1899, p. 54. — *La cattura del Dalwijk e la commissione delle prede* (Catellani) : Perseveranza (la), Supplemento al Giornale, 23 déc. 1896. — *Maritime Law in the spanish War* (J.-W. Moore) : Political science Quaterly, sept. 1900. — *Contraband goods and neutrals ports Quaterly Review*, t. 17, p. 193 et s. — *El contrabando y su lugar en el derecho penal* (Veda) : Revista general de legislacion y jurisprudencia, 1893, p. 397. — *Contrabando de guerra* (Fiore) : Rev. general de legislacion y jurisprudencia, 1896, p. 201, 417. — *La course et les corsaires* (Gairal) : Rev. cathol. des instit. et du dr., t. 26, 2e sér., p. 137, 242. — *Le capitaine est-il le mandataire des chargeurs?* (Alfred de Courcy) : Rev. crit., 1895 p. 304. — *Est il désirable de prohiber l'exportation de la contrebande de guerre?* (Westlake) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1870, p. 614. — *Navires ennemis et marchandises ennemies* (Vidari) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1871, p. 268. — *Les principes naturels du droit de la guerre; la guerre maritime* (H. Brochet) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1873, p. 343 et s.; 574 et s. — *De la réforme du droit maritime de la guerre : le vaisseau anglais « the Springbok », devant les tribunaux de prises américains* Gessner) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1875, p. 241 et s. — *Observations sur l'article de M. Gessner : de la reforme du droit international maritime* (Lorimer) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1875, p. 261-268. — *Les grandes puissances et la réforme du droit international maritime* (Gessner) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1878, p. 489 et s. — *Le droit des prises maritimes* (Bulmerincq) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1878, p. 185-269, 384-445, 595-655; 1879, p. 152-215, 321-359, 561-650; 1880, p. 189-205; 1881, p. 447-515. — *Principes appliqués par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire du « Spingbok ». Consultation* (Arntz, Asser, Bulmerincq, Gessner) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1882, p. 329. — *Des droits des belligérants sur mer depuis la declaration de Paris* (Travers-Twiss) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1884, p. 113. — *Encore le droit de capture sur mer* (Emile de Laveleye) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1884, p. 568. — *La guerre maritime* (Geffcken) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1888, p. 451. — *Le droit de la contrebande de guerre* Kleen) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1893, p. 7, 154, 239 et 389. — *Encore un mot sur le projet de réforme des règles de la contrebande de guerre* (Kleen) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1894, p. 214. — *Observations sur la contrebande de guerre* (L. von Bar : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1894, p. 401. — *Réponse aux objections présentées contre le projet de règlement sur la contrebande de guerre* (Kleen) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1895, p. 58. — *L'affaire du « Costa-*

Rica-Packet » et le droit international (Blès) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1896, p. 452. — *La contrebande de guerre à l'Institut de droit international* (Brocher de la Fléchère) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1899, p. 337. — *Inviolabilité de la propriété privée sur mer* (Barclay) Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1899, p. 546. — *La guerre de course et la défense navale* (Lieutenant X) : Rev. de Paris, 1 et 15 mai 1900. — *L'inviolabilité de la propriété ennemie dans les guerres maritimes* (Pascaud) : Rev. gén. dr., 1896, p. 481 ; 1897, p. 16. — *La déclaration du Congrès de Paris de 1856 et son application dans les temps modernes* (Funck-Brentano) : Rev. gén. du dr. int. public, 1894, p. 324. — *L'affaire du « Dolwijck »* (Brusa) : Rev. gén. dr. int. publ., 1897, p. 157. — *La théorie du voyage continu en matière de contrebande de guerre* (Fauchille) : Rev. gén. dr. int. publ., 1897, p. 297. — *Du droit de visite en temps de guerre* (Duboc) : Rev. gén. dr. int. publ., 1897, p. 382. — *Le libre usage du pavillon en temps de guerre maritime* (Pillet) : Rev. gén. dr. int. publ., 1898, p. 444. — *Bateaux affectés à la pêche côtière, exemption de prise en cas de guerre, affaires des bateaux espagnols* la Paquete Habana *et* le Lola : Rev. gén. dr. int. publ., 1901, p. 53. — *De la reconnaissance des belligérants dans ses rapports avec la guerre navale* : Rev. marit., novembre 1897. — *Des captures à la mer* (Lippitt) : Traduction et résumé d'une conférence faite à l'U. S. Naval Institute, par M. E. Aubry, Rev. marit., févr. 1900. — *La jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis en matière de prises, pendant la guerre hispano-américaine, d'après les documents officiels* (Fromageot) : Rev. marit., juin 1901. — *La guerre maritime* (Libbrecht) : Rev. milit. belge, 1883, t. 1. — *Le blé, contrebande de guerre* (Bompard) : Rev. polit. et parlem., 1899, t. 20, p. 303. — *La course, son rétablissement dans les guerres maritimes* (Gellé) : Rev. polit. et parlem., 1900, t. 26, p. 43. — *Legislazione americana sul diritto di preda* (Pennetti) : Rivista di diritto internazionale, 1899, p. 290. — *Le point faible de l'Angleterre* (Duboc) : Le Yacht, 1896. — *La guerre par corsaires impossible* (Guilloux) : Le Yacht, 1896. — *Der Spruch des italienischen Prisengerichtes in Sachen des Dolwijck* (Niemeyer) : Zeitschrift für intern. Privat. und Strafrecht, 1900, p. 433.

V. aussi *suprà*, v[is] *Conseil des prises*, *Course maritime*.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — Pendant la guerre, les navires ennemis ou les bâtiments neutres ayant contrevenu aux lois de la neutralité sont soumis au droit de prise exercé par les forces navales d'un belligérant.

2. — On désigne sous le nom de *prises maritimes* les saisies de navires, opérées en mer ou au nom de l'Etat en vue de s'approprier les bâtiments et la cargaison sujets à capture.

3. — Si l'on excepte la confiscation des bâtiments montés par les pirates ou par les négriers, le droit de prise, actuellement, n'est plus exercé qu'en temps de guerre. L'usage des lettres de représailles par lesquelles un souverain autorisait ses sujets à saisir les propriétés des concitoyens du déprédateur est tombé en désuétude. Depuis l'ordonnance de 1681, qui l'a réglementé, jusqu'en 1789, le Gouvernement français ne l'a guère appliqué que trois fois, en 1692 et en 1702 contre les habitants de Dantzig, en 1778 contre les Anglais. Par un décret du 3 févr. 1793, la Convention autorisa la délivrance de lettres de représailles au profit d'un sieur Caudier « à l'effet de saisir ce qu'il trouvera appartenir en France à Pozzo et Boggiano, négociants génois, et à défaut, à tous autres habitants de ladite ville de Gênes, jusqu'à concurrence du montant de ses créances, intérêts et frais accessoires, et d'en poursuivre la mainlevée par devant les juges du lieu de la saisie » (Merlin, *Rép.*, v° *Représailles*). On trouve dans le Code de commerce et dans le Code pénal des dispositions concernant cet ancien usage (V. C. comm., art. 350; C. pén., art. 84 et 85). Les progrès du droit des gens tendent à l'exclure. — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 91; Testa, *Le droit public international maritime*, p. 126 et s.; Kamarowsky, *Le tribunal international*, p. 25.

4. — En vertu du droit de prise, le belligérant s'empare de biens qui appartiennent à des particuliers. Contrairement au principe reçu dans la guerre continentale, la propriété privée ennemie n'est donc pas inviolable dans la guerre maritime. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, t. 1, n. 153; Rivier, *Principes du droit des gens*, t. 2, n. 204, p. 330.

5. — Depuis longtemps, la capture de la propriété privée exposée en mer a suscité les protestations des publicistes. Au XVIII[e] siècle, l'abbé de Mably dénonçait cet abus de la force et souhaitait que les nations convinssent entre elles « de quelques articles propres à assurer la navigation de leurs commerçants en temps de guerre » (*Droit public de l'Europe fondé sur ses traités*, 1748, liv. 2, ch. 12, p. 310). Linguet donna à ces idées l'appui de son vigoureux talent (*Annales politiques*, 1779, t. 5, p. 506). Quelques années plus tard, Galiani se prononçait également contre la rigueur de l'usage maritime (*Doveri dei principi neutrali verso i guerregianti, e di questi verso i neutrali*, 1782).

6. — En 1792, Kersaint, au nom des comités diplomatiques de marine et de commerce, présenta à l'Assemblée législative un projet de décret sur l'abolition de la course proclamant l'inviolabilité de la propriété privée : « Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'Etat de prendre aucun bâtiment particulier de

commerce appartenant à la nation ennemie, à moins qu'ils ne soient armés en guerre » (art. 3). Mais dans l'Assemblée nationale, il ne manqua pas d'orateurs pour faire observer que la France ne pouvait combattre à armes inégales, et que la promesse d'un traitement réciproque de la part des autres nations assurerait seule la libre navigation du commerce (Séance du 29 mai 1792, *Le Moniteur*, 1er juin 1792).

7. — En 1823, Monroë, dans son projet relatif aux droits et devoirs des neutres, proposait de reconnaître le principe de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime.

8. — Au Congrès de Paris de 1856, les Etats-Unis demandaient qu'il fût interdit aux belligérants de capturer les bâtiments de commerce, et cette proposition n'échoua que par l'opposition de l'Angleterre.

9. — Le traité de Zurich du 10 nov. 1859 (art. 3) ordonnait la restitution des bâtiments autrichiens capturés. Le décret du 29 mars 1865 ordonnait la restitution des bâtiments mexicains capturés.

10. — L'art. 211, C. ital. de la marine marchande, déclare abolies la saisie et la capture des navires marchands ennemis, à charge de réciprocité, et ce principe fut reproduit dans le traité de commerce de 1872 entre l'Italie et les Etats-Unis.

11. — L'ordonnance autrichienne du 13 mai 1866 et la déclaration prussienne du 19 mai 1866 portaient : « En cas de guerre, les navires marchands appartenant aux sujets de l'Etat ennemi ne seront pas soumis à la saisie, toutes les fois que l'Etat ennemi accordera la réciprocité. » Et la réciprocité était admise jusqu'à preuve contraire.

12. — En 1870, le roi de Prusse, par une déclaration du 18 juill. 1870, renonça à l'exercice du droit de prise, mais le Gouvernement français ne crut pas devoir adopter le même parti. Une proposition de Garnier-Pagès au Corps législatif tendant à interdire aux bâtiments de l'Etat la capture des vaisseaux marchands ennemis, n'aboutit pas. Faute de réciprocité, le roi de Prusse revint sur sa première décision par une déclaration du 12 janv. 1871. — V. La Guéronnière, *Le droit public et l'Europe moderne*, t. 2, p. 295.

13. — L'Institut de droit international a plusieurs fois affirmé le principe du respect de la propriété privée dans la guerre maritime, notamment à La Haye, le 31 août 1875, à Zurich, le 11 sept. 1877. Il l'a proclamé de nouveau pendant la session de Turin en 1882. On lit au § 4 de son règlement international des prises maritimes : « La propriété privée est inviolable, sous la condition de réciprocité, et sauf les cas prévus au § 23. » Suivant le § 23 auquel ce texte renvoie, « La saisie d'un navire ou d'une cargaison, ennemi ou neutre, n'a lieu que dans les cas suivants : 1° lorsqu'il résulte de la visite que les papiers de bord ne sont pas en ordre; 2° dans tous les cas de soupçon; 3° lorsqu'il résulte de la visite ou de la recherche que le navire arrêté fait des transports pour le compte et à destinatisn de l'ennemi; 4° lorsque le navire a été pris en violation de blocus; 5° lorsque le navire a pris part aux hostilités ou est destiné à y prendre part. »

14. — Le droit de prise, restriction importante à la liberté du commerce, est une conséquence du droit de guerre. Autrefois il était de principe que toutes relations commerciales devaient être interdites entre les sujets des Etats en guerre, sans la permission de leurs Gouvernements respectifs. « *Est prohibitum habere commercium cum inimicis.* » — Casaregis, Disc. 24, n. 21; Bynkershoek, *Quæst.*, liv. 1, c. 7; Wheaton, 4e part., c. 1, art. 13.

15. — Le principe de l'interdiction des relations commerciales en temps de guerre, bien que ne découlant pas du droit des gens naturel, est admis en principe par le droit des gens conventionnel. Il est sanctionné par notre droit public interne et énergiquement maintenu par la jurisprudence des tribunaux anglais. L'interdiction n'est suspendue dans la pratique que par l'accord formel des belligérants. Pendant la guerre de Crimée, un pacte conclu entre les belligérants permit à leurs sujets respectifs de continuer librement sous pavillon neutre leur trafic avec les ports non bloqués. Mais ces pactes sont exceptionnels.

16. — Un belligérant peut donner une permission générale à ses nationaux et renoncer en même temps au droit de capturer la propriété, comme firent en 1860 la France et l'Angleterre pendant la guerre de Chine. Il peut encore délivrer des licences spéciales pour importer ou exporter certaines marchandises déterminées, comme firent les Etats-Unis, pressés par la disette, durant une de leurs gue rres contre le Mexique.

17. — Générales ou spéciales, les permissions données par l'un des belligérants ne lient pas l'autre. Celui-ci peut toujours capturer le navire et la cargaison du sujet ennemi, nonobstant la licence délivrée par son adversaire. — Desjardins, n. 17.

18. — Le porteur de la licence doit s'en tenir à ce qu'elle permet. Si elle est nominative il ne peut la céder ni en faire profiter un tiers. Il doit se renfermer dans les limites qu'elle lui assigne soit pour la nature, soit pour la quantité, soit pour la qualité des marchandises, sauf une certaine tolérance, mais tout produit non désigné dans l'acte est confiscable. Toutefois en cas d'avarie ou de perte par naufrage, ce chargement peut être remplacé par un tout semblable. — Calvo, art. 786.

19. — Le navire doit accomplir le voyage autorisé sans dévier de la route tracée, ni changer les lieux d'escale. Toutefois, si le bâtiment saisi pour avoir fait une escale non prévue, n'a ni accru ni diminué son chargement, sa bonne foi doit être présumée. — Calvo, n. 792 et 797.

20. — La licence autorise soit l'importation, soit l'exportation, soit l'une et l'autre. Mais la faculté d'importation en pays ennemi ne permet pas d'en rapporter une valeur équivalente en marchandises; la marchandise et le navire seraient en ce cas confiscables. — Calvo, n. 794 et 795.

21. — Un gouvernement belligérant a naturellement dans ses rapports avec ses propres sujets le droit de sanctionner par la confiscation ses prohibitions de trafic avec l'ennemi. Quand le commerce est fait sans licence ou que les conditions de la licence ont été méconnues, la marchandise et le navire qui la porte peuvent être confisqués. Il va de soi que la confiscation de l'un n'implique pas toujours confiscation de l'autre, car il se peut que le propriétaire du navire ou celui des marchandises ait seul été de mauvaise foi. — Calvo, n. 789.

22. — Les alliés d'un belligérant peuvent-ils échanger leurs marchandises soit avec les sujets, soit avec les alliés de son adversaire? L'ordonnance de 1681 (tit. 9, art. 7) défendait aux alliés ce qu'elle défendait aux sujets. Mais il y a lieu de distinguer entre les alliés simples et ceux qu'un traité engage dans la guerre : les premiers sont traités comme neutres, les seconds comme belligérants. — Calvo, n. 761 ; Wheaton, 4e part., ch. 1, n. 14; Massé, n. 273 ; Desjardins, n. 18.

23. — « La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, est insaisissable même sous pavillon ennemi » (Décl. 16 avr. 1856). De même, en effet, que le neutre peut être propriétaire en pays ennemi et confier sa propriété mobilière au territoire, de même peut-il la confier au belligérant : il importe peu que le navire soit saisissable, car la marchandise ne saurait constituer en aucun cas un accessoire du bâtiment ennemi. — Calvo, n. 1095.

CHAPITRE II.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LE DROIT DE PRISE PEUT ÊTRE EXERCÉ.

§ 1. *Qui peut exercer le droit de prise.*

24. — Avant la déclaration du congrès de Paris du 15 avr 1856, à laquelle adhérèrent toutes les puissances, l'Espagne, les Etats-Unis et le Mexique seuls exceptés, le droit de prise avait encore plus d'importance puisque les navires marchands ayant obtenu des lettres de marque pouvaient, durant les hostilités, s'armer en guerre, capturer les navires ennemis et exercer le droit de prise tout comme les vaisseaux de l'Etat. — V. *suprà*, v° *Course maritime*.

25. — Depuis l'abolition de la course, le droit de prise maritime appartient exclusivement au souverain : il ne s'exerce plus que par les navires de l'Etat ou par les bâtiments de commerce employés pour son compte et soldés par lui.

26. — A défaut des corsaires, qu'on renonce à employer contre l'ennemi dans la guerre maritime, l'organisation d'une marine volontaire a été conçue comme un moyen de suppléer à l'insuffisance des forces navales régulières de l'Etat. Il semble qu'on doive reconnaître aux navires marchands engagés au service de l'Etat, incorporés comme auxiliaires dans sa marine militaire, commandés par des officiers de l'armée navale et se conformant à toutes les règles de la discipline, les mêmes droits qu'aux vaisseaux de guerre. — Boeck, n. 211, p. 242 et s.

27. — Pendant la guerre franco-allemande une ordonnance du roi de Prusse en date du 24 juill. 1870 organisa une marine volontaire (*priwillige Seevehr*) qui du reste ne fut pas employée. — Calvo, t. 3, § 2086.

28. — A propos de cette tentative de la Prusse, la question s'est posée de savoir si la déclaration de Paris, qui prohibe les armements en course, ne s'oppose pas à la constitution d'une marine volontaire. Le Gouvernement français désira connaître l'avis du Gouvernement britannique sur ce point (Note du marquis de la Valette au comte de Granville, 20 août 1870 : Angeberg, *Actes relatifs à la guerre franco-allemande*, t. 1, n. 252, p. 403 et 405). Le comte de Granville déclara que l'organisation d'une marine volontaire ne lui paraissait pas incompatible avec les principes de la déclaration de Paris (Le comte de Granville au marquis de la Valette, 24 août 1870, Réponse à la note du 20 août : Angeberg, t. 1, n. 362, p. 417).

29. — Ce qui rendait douteuse la légitimité de la tentative prussienne c'était, en fait, la ressemblance frappante entre cette marine volontaire telle qu'elle était organisée, et les navires armés en course. Sans doute, cette marine volontaire devait, comme la marine de guerre royale, respecter la propriété privée ennemie, mais, comme dans la course, les vaisseaux utilisés étaient des navires privés, dont la propriété n'était pas transférée à l'Etat, une prime était acquise à l'équipage capteur. Le commandement supérieur n'était pas exercé par des officiers de la flotte, mais par des individus engagés, comme les gens d'équipage, par les armateurs. A la vérité le Gouvernement leur donnait des brevets et leur faisait porter l'uniforme. Par contre, les garanties imposées aux corsaires, notamment le cautionnement et la durée limitée des lettres de marque, n'existaient pas. — Calvo, t. 4, n. 2394.

30. — En 1878, la Russie forma le projet de constituer une marine volontaire. Il y a incontestablement une tendance des puissances à remplacer par ce moyen l'armement en course qu'elles se sont interdit. Comme le fait remarquer M. Th. Funck-Brentano « tous les Etats maritimes encouragent leurs sociétés de navigation à construire des paquebots susceptibles d'être transformés en croiseurs de guerre » (*Rev. gén. de dr. int. pub.*, 1894, t. 1).

31. — La règle en vertu de laquelle les prises ne peuvent plus être opérées que par les bâtiments de l'Etat cesse toutefois d'être applicable dans les trois cas suivants, cas dans lesquels d'ailleurs, avant 1856, la prise pouvait avoir lieu par un navire de commerce même non pourvu de lettres de marque.

32. — 1° Le navire capteur a été attaqué par le navire capturé et s'en est emparé en se défendant (Arr. 2 prair. an XI, art. 34). Sous l'ancien régime, lorsqu'un navire de commerce non commissionné s'emparait, en se défendant, d'un navire ennemi, la prise était acquise à l'amiral « dont la générosité le portait, la plupart du temps, à en faire don au capteur, en récompense de sa bravoure. » — Valin, t. 1, ch. 3, sect. 1; Emerigon, t. 1, ch. 12, sect. 37.

33. — L'arrêté du 2 prair. an XI, art. 34, apporte une exception au principe en vertu duquel les prises appartiennent à l'Etat, lorsqu'elles sont faites par des navires dépourvus de lettres de marque. — Merlin, v° *Prise maritime*, § 2, n. 4.

34. — En conséquence, il a été jugé que les bâtiments de commerce attaqués, qui, dans un combat pour leur légitime défense, reprenaient des bâtiments capturés par l'ennemi, jouissaient des mêmes droits de recousse que les bâtiments armés en course. — Cons. d'Et., 31 mai 1807, *La Vierge du Rosaire*, [S. chr., P. adm. chr.]

35. — 2° Le navire capturé a été enlevé par des prisonniers français s'évadant de chez l'ennemi (Décr. 18 vend. an II). Voici dans quelles circonstances la Convention rendit le décret du 18 vend. an II. Trois marins français, prisonniers en Angleterre, s'étaient évadés et étaient revenus en France sur une barque anglaise. A Boulogne, l'administration de la marine prétendit confisquer la barque au profit de l'Etat. Les marins adressèrent une pétition à la Convention. Ils n'avaient fait que suivre l'exemple de prisonniers anglais qui s'étaient évadés à l'aide de barques dérobées sur les côtes de France. Le législateur fit droit à leurs réclamations. — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 171.

36. — Bien que rendu dans cette conjoncture particulière, le décret du 18 vend. an II, est conçu en termes généraux. Il en a été fait application à des prisonniers français embarqués à Bombay sur le navire de la compagnie des Indes, *le Cornwalis*, sous l'escorte d'une frégate anglaise. Les Français réussirent à s'emparer du navire où ils étaient captifs, dont ils donnèrent le commandement à l'un d'entre eux, nommé Gaultier, qui conduisit la prise à l'île de France. Le contrôleur de la marine la revendiqua au nom du Gouvernement, mais le Conseil des prises rejeta cette prétention « attendu que le décret du 18 vend. an II s'appliquait évidemment à l'espèce présente ». — Cons. des prises, 26 therm. an XIII, Gaultier, [P. adm. chr.]

37. — Mais si un navire de commerce attaquait le premier un navire ennemi, la prise serait de plein droit la propriété de l'Etat, et le capteur pourrait, suivant les cas, être poursuivi comme pirate. L'art. 34, Arr. 2 prair. an XI, ne favorise que la légitime défense. — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 164.

38. — Il a été jugé que la prise faite par les habitants d'une commune maritime, sans lettre de marque, appartenait à l'Etat. Dans le mois de floréal an IX, un bateau anglais était venu mouiller à une calangue de l'île des Bavaux. Un détachement composé de marins, de canonniers et de gardes nationaux, formé dans la commune de Sanary, le captura. La prise fut validée mais adjugée à la République. — Cons. des prises, 7 niv. an X, Habitants de Sanary, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 165]

39. — Une décision analogue fut rendue à l'égard d'employés de la régie des douanes. La prise qu'ils avaient opérée fut confisquée au profit de l'Etat comme faite par des citoyens non munis de lettres de marque. — Cons. des prises, 7 frim. an IX, *La Fortunée*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 166 et 167]

40. — Mais il faut remarquer qu'on ne pourrait plus aujourd'hui juger de même dans une affaire concernant les employés des douanes, car un avis du Conseil d'Etat du 4 avr. 1809, approuvé par l'empereur, les a assimilés aux militaires des armées de terre et de mer. — Pistoye et Duverdy, *loc. cit.* — V. aussi *suprà*, v° *Douanes*, n. 776.

41. — 3° La capture a eu lieu pour cause de piraterie (L. 10 avr. 1825, art. 10). — Goujet et Merger, n. 22.

§ 2. *Quand peut-on exercer le droit de prise?*

42. — En règle générale le droit de prise suppose l'état de guerre. Il commence et prend fin avec les hostilités. — Emerigon, t. 1, p. 440; Valin, t. 1, ch. 5, sect. 1, n. 4; Vattel, liv. 3, ch. 4; Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 119 et s.; Hautefeuille, t. 1, p. 296; Rivier, t. 2, p. 347; Boeck, n. 231.

43. — Ainsi devrait être déclarée nulle la prise opérée au moment où la rupture était imminente et alors même que la guerre aurait éclaté aussitôt après. — Massé, n. 365 et 366; Bluntschli, règle 669; Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 119; Barboux, p. 57; Dussaud, n. 219; Desjardins, n. 19, p. 39

44. — Une déclaration de guerre solennelle n'étant plus guère en usage (V. *suprà*, v° *Belligérants*, n. 28), il suffit que les hostilités soient annoncées publiquement (Massé, t. 1, n. 369, p. 321). Mais cette condition doit toujours être remplie. — Boeck, n. 232.

45. — La pratique de l'embargo, c'est-à-dire la mise sous séquestre des navires de l'adversaire avant l'ouverture des hostilités, est condamnée par le droit des gens moderne. — V. Massé, t. 1, n. 365, p. 318 et 319; Hautefeuille, t. 3, p. 409 et s.

46. — La saisie des navires ennemis qui se trouvent dans les ports des belligérants au moment où la guerre éclate est distincte de l'embargo. C'est bien une opération régulière, en ce sens qu'elle a lieu après l'ouverture des hostilités. En pratique, un certain délai est accordé aux navires ennemis pour se rendre à leur port de destination. — Bluntschli, art. 669, p. 377.

47. — Au moment de la guerre de Crimée en 1854, la France et l'Angleterre accordèrent aux navires russes un délai de six semaines pour sortir de leurs ports et se mettre en sûreté (Déclaration du Gouvernement français du 27 mars 1854; *Order in Council* du 29 mars 1854). La Russie accorda le même délai aux navires français et anglais (Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 471). Cette tolérance est connue sous le nom de pratique de l'indult. — Boeck, n. 235.

48. — Cet usage a été observé en 1870, pendant la guerre franco-allemande; en 1877, pendant la guerre russo-turque; en 1897, pendant la guerre gréco-turque, etc. — Bonfils et Fauchille, n. 1399.

49. — Que faut-il décider à l'égard des navires ennemis qui, ignorant l'état de guerre, entrent dans les ports des belligérants? La pratique a étendu à ces navires le bénéfice de l'indult, avec des délais appropriés (Décr. impér., 15 avr. 1854; *Order in*

Council du 29 mars 1854, précité; Instr. min. franç., 25 juill. 1870. — Boeck, n. 237 et s.; Barboux, p. 136.

50. — Mais il a été jugé que les dispositions contenues dans la déclaration du 27 mars 1854, en faveur des bâtiments russes partis des ports de France ou à destination de ces ports, étaient limitatives et ne pouvaient être étendues aux bâtiments de la même nation partis ou à destination des ports neutres. — Cons. d'Ét., 23 avr. 1855, Kroger, [S. 56.2.444, P. adm. chr.]

51. — Il en est autrement des navires appartenant à une nation neutre. Ainsi, est nulle la prise d'un navire appartenant à une nation neutre, quoique chargé de marchandises de nature ennemie, si, à l'époque du chargement, il n'a pu connaître la loi déclarant de bonne prise tout bâtiment chargé de pareilles marchandises. — Cass., 14 vent. an VII, *la Christiana-Colbiornsen*, [S. chr., P. adm. chr.]

52. — De même, il a été jugé, qu'on ne pouvait appliquer la loi du 29 niv. an VI à un navire chargé de marchandises anglaises et pris à une époque où cette loi n'était pas promulguée sur les côtes où il a été capturé. — Cass., 3 flor. an VII, *le Ferdinand-Henri*, [S. chr., P. adm. chr.] — Cons. des prises, 27 fruct. an VIII, *La Pandora*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 124 et s.]

53. — Les traités internationaux contenant des dispositions rétroactives sont obligatoires avant même qu'ils soient promulgués comme loi de l'État. En conséquence, une prise faite avant un traité, et qui eût été déclarée valable si elle avait été vérifiée avant sa conclusion, peut être annulée si elle est jugée après. — Cons. des prises, 9 brum. an IX, *l'Ariadne*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 146 et 147]

54. — Par application des mêmes principes, la cessation des hostilités doit entraîner celle des prises dès que la paix est réputée connue du navire capteur. Ici encore il est d'usage de fixer un délai, passé lequel les prises faites de part et d'autre seront annulées. — Valin, *Des prises*, p. 47; Emerigon, *Assurances*, ch. 13, sect. 19; Massé, n. 370, 371; Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 141 et s.; Rivier, t. 2, p. 347.

55. — A défaut de délai déterminé par les traités, il appartient aux juges de décider si, en fait, le navire capteur a connu la cessation des hostilités. — Cons. des prises, 2 flor. an XI, *Le Porcher*, [P. adm. chr.] — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 141 et 142.

56. — Il a été jugé que le capitaine du navire capteur n'est pas réputé avoir une connaissance suffisante du traité par cela seul que le capitaine du navire capturé lui présente une gazette annonçant la paix. — Même décis.

57. — Mais suivant une autre décision, la prise qui a eu lieu après que les préliminaires ont été connus par des gazettes seulement, est nulle, si elle a été faite par un corsaire qui a quitté le port cinq jours après que les préliminaires de la paix y étaient connus. — Cons. des prises, 14 flor. an XI, *la Petite Renommée*, [P. adm. chr.] — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 149.

58. — La prise faite après la signature du traité de paix et avant la ratification n'est pas valable, alors même que la paix n'aurait été connue ni du capteur ni du capturé et que le traité ne contiendrait aucune stipulation spéciale. — Cons. des prises, 7 vent. an X, *la Thétis*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 147 et s.]

59. — La révocation des lois qui ont autorisé une prise ne peut empêcher la déclaration de validité de cette prise si, à l'époque où elle a eu lieu, les capitaines des vaisseaux capteurs n'avaient pu encore avoir connaissance de la révocation, à défaut de notification de cette disposition nouvelle. — Cons. d'Ét., 29 déc. 1819, *le Dolly*, [S. chr., P. adm. chr.] — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 155 et 156.

§ 3. *Du lieu où s'exerce le droit de prise.*

60. — Le droit de prise peut être exercé non seulement dans la mer territoriale maritime de la nation à laquelle appartient le navire capteur, mais encore en pleine mer, celle-ci n'appartenant à personne, étant commune à toutes les nations. — V. *suprà*, v° *Mer territoriale*, n. 23 et s. — Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 356 et s.; Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 92; Rivier, t. 2, p. 348.

61. — Aucun acte d'hostilité ne peut avoir lieu dans la mer territoriale d'une puissance neutre, car il constituerait une atteinte à sa souveraineté. — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 105; Testa, p. 71 et s.; Boeck, n. 214 et 230; Rivier, t. 2, p. 348. — La capture opérée dans les eaux territoriales est donc nulle. — Cons. des prises, 27 therm. an VIII, *la Perle*, [P. adm. chr.]

62. — ... Alors même que, en fait, au lieu où a été exécutée la prise, aucune forteresse ou batterie ne protégeait la côte. — Cons. des prises, 27 fruct. an VIII, *la Nostra Senora del Carmel*, Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 106 et 107

63. — Il est interdit de continuer la poursuite dans les eaux territoriales neutres. Les Etats neutres dont la souveraineté serait ainsi méconnue pourraient réprimer par la force cette infraction au droit des gens. — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 94 et s.; Rivier, t. 2, p. 401; Kleen, t. 2, § 212, p. 519.

64. — En conséquence, il y a lieu d'annuler la prise d'un bâtiment ennemi ou réputé tel, lorsqu'elle a été faite dans les eaux d'un port neutre, et après que ce bâtiment avait été signalé au fanal. — Cass., 14 vent. an VII, *la Christiana Colbiornsen*, [S. chr., P. adm. chr.]

65. — Un navire non muni de passeport ni de rôle d'équipage peut être admis à prouver qu'au moment de sa capture il était sous le canon d'une nation neutre et ne peut, en conséquence, être confisqué. — Cass., 23 vent. an VII, *le Saint-Michel*, [S. chr., P. adm. chr.]

66. — Mais le reproche d'irrégularité d'une prise pour cause de violation de territoire est dénué de fondement lorsque le Gouvernement de ce pays, après avoir séquestré la prise, l'a ensuite relâchée et en a permis la vente en vertu de la décision du Conseil. — Cons. d'Ét., 27 mai 1816, Palau, [S. chr., P. adm. chr.] — Les motifs de cet arrêt reconnaissent d'ailleurs formellement que le capturé n'avait pas administré la preuve de l'irrégularité de la prise. La validité de la prise ne peut en effet dépendre de l'attitude plus ou moins énergique observée par la puissance neutre dans la défense de ses droits.

67. — En tout cas, l'Etat neutre seul peut exiger la remise de la prise, car il n'a été porté atteinte qu'à ses droits. — Hautefeuille, t. 4, p. 266; Bluntschli, règl. 786; Desjardins, *loc. cit.*; Gessner, p. 344. — V. aussi Kleen, t. 2, § 212, p. 520, texte et note 2.

68. — Mais il a été jugé que, dans les rades foraines ou baies ouvertes qui ne sont pas sous la protection du canon, le navire ennemi n'échappe pas au droit de prise. — Cons. des prises, 19 oct. 1808, *le Daniel-Frédérick*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 102 et s.] — Merlin, v° *Prise maritime*, § 4, n. 3; Massé, n. 357.

69. — Le fait d'avoir navigué trop près des côtes de nos Antilles sans s'être signalé au large comme pour se soumettre à visite, ne suffit pas pour autoriser la capture du navire étranger qui s'est trop approché de nos parages coloniaux. — Cass., 25 nov. 1824, Navires anglais et américains, [P. adm. chr.]

70. — Quant aux navires échoués sur les côtes de France, ils sont obligés de prouver leur neutralité comme les navires arrêtés en pleine mer. — Cons. des prises, 3 mess. an IX, *la Juffrow-Anna-Catharina*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 91]

71. — L'arrêté du 2 germ. an VIII et le décret du 18 juill. 1854, en attribuant compétence au Conseil des prises sur les bâtiments échoués ou naufragés, confirment ce principe. — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 233 et s.

CHAPITRE III.

NAVIRES DE BONNE PRISE.

Section I.

Navires ennemis.

§ 1. *Détermination du caractère ennemi.*

72. — Pendant la guerre maritime, la propriété privée ennemie, tant le navire que le chargement, est susceptible de capture. Mais quand un bâtiment et une cargaison sont-ils réputés ennemis et par conséquent de bonne prise? Cette question est l'une des plus importantes qui se posent en la matière. Elle se ramène à la détermination du « caractère hostile », selon une expression consacrée qui, de la jurisprudence anglaise, a passé dans le langage du droit des gens.

73. — En principe, cargaisons et navires seront ennemis s'ils appartiennent à des propriétaires ennemis (Boeck, n. 156, p. 158). Il importe donc de rechercher quels particuliers doivent être considérés comme ennemis. Après avoir examiné le caractère en-

nemi au point de vue des personnes, il y a lieu de l'envisager successivement au point de vue des marchandises et des navires. Pour la détermination du caractère hostile, tant des personnes que des navires et de la cargaison, de graves divergences existent entre la jurisprudence française, d'une part, et la jurisprudence des cours de prises anglaises et américaines, d'autre part.

74. — A. *Système français.* — a) *Personnes.* — La doctrine invariablement suivie par le Conseil des prises français se recommande surtout par sa simplicité. Elle tient pour ennemi tout sujet de l'Etat ennemi, quel que soit son domicile. C'est à la nationalité et non au domicile qu'elle s'attache pour déterminer le caractère ennemi ou neutre du propriétaire.

75. — Le 13 fruct. an IX, le Conseil des prises jugea que le citoyen neutre qui fait le commerce en pays ennemi ne perd pas la qualité de neutre. Parmi les motifs indiqués par le Conseil à l'appui de sa décision, il y a lieu d'en relever un surtout qui est directement emprunté à Jean-Jacques Rousseau : « La guerre n'étant point une relation d'homme à homme, ni des sociétés aux individus, mais bien des Etats entre eux, on ne peut forcer à y prendre part celui qui n'a pas manifesté la volonté expresse de s'incorporer à la puissance belligérante chez laquelle il habite ». — Cons. des prises, 13 fruct. an IX, *le Hardy*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 321 et s.]

76. — Une décision conforme fut rendue l'année suivante dans l'affaire du navire *la Paix*. Il fut jugé que le consul d'une nation neutre chez l'ennemi, ne perd pas son caractere neutre parce qu'il fait le commerce. Le commissaire du Gouvernement déclara dans ses conclusions que le moyen du corsaire tendant à faire reconnaître en pareil cas le caractère ennemi lui paraissait « dénué de sens et de raison, et tout à fait éversif des décisions du Conseil ». La jurisprudence était donc dès lors fixée. — Cons. des prises, 27 pluv. an X, *la Paix*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 486 et 487]

77. — On ne cite aucune décision rendue sur ce point pendant la guerre de Crimée (Boeck, n. 159, p. 163), mais des arrêts du Conseil des prises, à l'occasion de la guerre franco-allemande de 1870, maintiennent la jurisprudence formée pendant la période du droit intermédiaire.

78. — D'après les instructions du ministre de la Marine, du 25 juill. 1870, le caractère ennemi ou neutre des maisons de commerce devait se déterminer d'après le lieu où elles sont établies (art. 10). Mais le Conseil des prises, qui n'était évidemment pas lié par ces instructions, a maintenu la jurisprudence traditionnelle inaugurée en l'an IX.

79. — Ainsi il jugea que la résidence commerciale d'un sujet ennemi dans un port neutre ne lui permettait pas de dépouiller sa qualité d'ennemi, dès lors qu'il ne justifiait pas avoir acquis par naturalisation la nationalité neutre. — Cons. des prises, 31 déc. 1870, *le Johan* [Barboux, *Jurispr. du Conseil des prises pendant la guerre de 1870-1871* p. 104 et 105]

80. — Il ne suffirait pas d'ailleurs que le sujet d'un Etat ennemi se fît naturaliser en pays neutre pendant la guerre ou peu de temps auparavant, pour échapper aux conséquences de sa qualité d'ennemi. A défaut de disposition législative spéciale, la maxime « *Fraus omnia corrumpit* » permettrait de méconnaître ces naturalisations frauduleuses; mais en outre il existe un texte, l'art. 6, Règl. 26 juill. 1778.

81. — Aux termes de cette disposition, « on n'aura pas égard aux passeports accordés par les puissances neutres ou alliées, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des bâtiments, sujets des Etats ennemis de Sa Majesté, s'ils n'ont été naturalisés ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les Etats desdites puissances trois mois avant le 1er septembre de la présente année ». — Cass., 18 therm. an VI, *l'Acteon*, [S. chr., P. adm. chr.] — Cons. des prises, 31 déc. 1870, *le Paul-Auguste*, [D. 72.3.89]; — 10 juin 1872, *la Thalia*, [S. 73.2.236, P. adm. chr., D. 72.3.89]

82. — De plus, les propriétaires et maîtres de bâtiments, sujets des Etats ennemis, qui se sont fait naturaliser en pays neutre, ne peuvent bénéficier de cette mesure si depuis qu'ils l'ont obtenue ils sont retournés dans les Etats ennemis pour y continuer leur commerce (Règl. de 1778, art. 6). — Cons. des prises, 7 vend. an X, *l'Ams*, [P. adm. chr.] — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 506 et 507.

83. — b) *Marchandises.* — Il reste à déterminer quand les marchandises auront le caractère ennemi et seront susceptibles de capture. Dans le système français les marchandises revêtent le caractère de leur propriétaire. Elles sont réputées ennemies par le seul fait qu'elles appartiennent à un national du pays ennemi, quel que soit d'ailleurs son domicile. La jurisprudence de nos conseils des prises n'apporte à cette règle aucune restriction. Elle n'admet pas que la cargaison puisse avoir par elle-même un caractère hostile et être considérée comme ennemie malgré le caractère neutre de son propriétaire. — Cons. des prises, 13 fruct. an IX, précité; — 27 pluv. an X, précité; — 31 déc. 1870, précité.

84. — Si, contrairement à l'usage, il a été convenu entre les parties que la cargaison resterait la propriété de l'expéditeur neutre jusqu'à son arrivée à destination, pour devenir seulement au moment de la délivrance la propriété du consignataire ennemi, la jurisprudence française, tenant compte de cette stipulation, ne prononce pas la confiscation de la cargaison saisie en cours de voyage. Il faut supposer que de pareils contrats sont conclus de bonne foi, et non pas en vue de mettre obstacle à l'exercice du droit de prise. Le respect de ces conventions privées doit évidemment s'entendre sous réserve de la règle : « *Fraus omnia corrumpit* ». — V. Cons. des prises, 7 janv. 1871, *la Laura-Louise*, [Barboux, *Jurispr. du Conseil des prises pendant la guerre de 1870-1871*, p. 120] — Boeck, n. 162, p. 166 et 167.

85. — Mais le propriétaire de la marchandise est tenu de prouver qu'il est de nationalité neutre. Toute marchandise chargée à bord d'un navire ennemi est présumée ennemie. — Comité de salut public, 8 frim. an III, *les Trois freres*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 357 et s.] — Cons. des prises, 5 janv. 1871, *le Welberforce*, 2 févr. 1871, *le Wiederkunft*, [Barboux, *loc. cit.*, p. 89 et s.]

86. — Suivant le règlement du 26 juill. 1778, art. 2 et 11, la neutralité de la cargaison doit être établie par les pièces trouvées à bord. Il faut remarquer que la neutralité de la marchandise dépend de la qualité du propriétaire. De là une double preuve à fournir : celui qui réclame une marchandise est tenu d'établir d'abord qu'il en est propriétaire, ensuite qu'il est citoyen d'un Etat neutre. La jurisprudence la plus récente exige que le droit de propriété sur la marchandise résulte des pièces trouvées à bord, mais elle autorise le propriétaire à justifier de sa nationalité par tout moyen. Pendant la guerre de 1870-1871 le Conseil des prises français a souvent accordé un délai aux réclamants pour leur permettre de rapporter la preuve de leur nationalité neutre. — Cons. des prises, 12 janv. 1871, *le Nicolaüs*, [Barboux, *loc. cit.*, p. 108 et s.]; — 23 févr. 1871, *la Thalia*, [Barboux, *loc. cit.*, p. 116 et s.]

87. — c) *Navires.* — Relativement aux navires, « la nationalité ne dérive pas seulement de celle de leurs propriétaires, mais encore de leur droit légitime au pavillon qui les couvre » (Instr. min. de la Marine, 25 juill. 1870, art. 10). En conséquence, chaque Etat fixant les conditions auxquelles il est permis d'arborer son pavillon sur les navires de commerce, c'est à sa législation particulière qu'il faut se référer pour résoudre la question de nationalité.

88. — Il semble que l'art. 9 du règlement de 1778 mette obstacle à l'application de cette règle. En vertu de ce texte, « seront de bonne prise tous bâtiments étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue, marchand, commis ou officier-major d'un pays ennemi de Sa Majesté, ou dont l'équipage sera composé au delà du tiers de matelots sujets des Etats ennemis de Sa Majesté, ou qui n'a pas à bord de rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtiments sont partis ».

89. — Mais cette disposition ne statue pas pour les cas où la neutralité d'un navire saisi est douteuse. Elle décide que si la nationalité de ce navire n'est pas prouvée autrement, elle ne pourra l'être par la composition de l'équipage et par le rôle de l'équipage qu'à certaines conditions. — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 31 et s.

90. — L'application rigoureuse du règlement du 26 juill. 1778 est écartée si les propriétaires et le capitaine du navire ont pu croire, d'après les traités, que les matelots appartenaient à un pays neutre. — Cass., 24 germ. an VII, *le Hasard*, [S. chr., P. adm. chr.]

91. — ... Ou s'ils prouvent par actes trouvés à bord qu'ils ont été obligés de remplacer dans un port ennemi les officiers ou matelots morts dans le voyage et qui appartenaient à une nation neutre (Règl. 26 juill. 1778, art. 10). — Cass., 11 frim. an VII, *le Phénix*, [S. chr., P. adm. chr.]

92. — Et, dans ce cas, il suffira que le nouveau rôle d'équipage ait été arrêté par les officiers publics du port de relâche, sans qu'on puisse prétendre que le rôle d'équipage doit être arrêté dans le port neutre d'où le navire est parti. — Cass., 19 germ. an VII, *le John William*, [S. chr., P. adm. chr.]

93. — Le capitaine d'un navire neutre ne devient pas ennemi de la France, et son navire ne peut être de bonne prise, par le seul fait qu'une puissance ennemie de la France occupe la province dont il est originaire, mais qu'il a quittée pour se fixer en pays neutre. — Cons. d'Et., 7 oct. 1807, *le Libérateur*, [P. adm. chr.] — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 42 et 43.

94. — Il arrive qu'un bâtiment de commerce ait le droit de porter le pavillon d'un Etat bien qu'il appartienne pour partie à des citoyens étrangers. Dans le cas où des sujets de l'Etat ennemi seraient copropriétaires de ce navire battant pavillon neutre, on peut se demander si la saisie en sera régulièrement opérée par le belligérant. En fait, les croiseurs de l'Etat s'abstiendront de retenir le bâtiment, par respect pour le pavillon neutre. Mais la question se pose aussi en d'autres termes. Le sujet neutre, copropriétaire d'un navire naviguant sous pavillon ennemi, peut-il revendiquer contre le capteur sa part de copropriété?

95. — Notre Conseil des prises, par décision du 22 déc. 1870, (aff. *le Turner*), s'est prononcé contre la réserve des droits pouvant appartenir à des citoyens neutres. Il a rejeté une réclamation élevée par des neutres en vue du recouvrement d'une créance garantie par une hypothèque sur le navire, parce que « la propriété du navire, au point de vue de l'exercice des droits de la guerre, est absolument indivisible ». — Barboux, *Jurispr. du Conseil des prises pendant la guerre de 1870-1871*, p. 71 et s.

96. — Pour justifier cette rigueur exercée contre les neutres, on se borne à invoquer des considérations d'utilité pratique, à signaler le danger des simulations : « Si on admettait la réclamation des neutres pour leur part de propriété, ce serait une porte ouverte à tous les abus, ce serait fournir aux ennemis le moyen de masquer leurs armements, et de faire invalider la prise de leurs navires ». — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 314.

97. — La Cour d'amirauté anglaise s'est appuyée sur ces motifs pour ordonner la confiscation totale d'un navire qui, pour un quart, appartenait à un neutre, devenu propriétaire de bonne foi antérieurement à la déclaration de guerre. — Déc. 15 août 1854, *l'Industrie* et *le John*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 336 et 337]

98. — La prise d'un navire naviguant sous pavillon ennemi peut être déclarée non valable si, par suite de circonstances exceptionnelles, ses propriétaires ont été contraints d'adopter ce pavillon. Le Conseil des prises en a jugé ainsi dans l'affaire du navire *la Palme*, appartenant à la société protestante des missions de Bâle. Si ce navire portait le pavillon allemand, c'était parce que la Confédération suisse n'avait pas de pavillon qui lui fût propre. La situation géographique de la République ne lui permet en effet ni de surveiller ni de protéger un pavillon maritime. — Cons. des prises, 10 juin 1872, *la Palme*, [S. 73.2.237, P. adm. chr., D. 72.3.89] — V. *suprà*, v° *Pavillon*, n. 2.

99. — Indépendamment de l'inobservation des formalités prescrites par le règlement de 1778, art. 7, le Conseil des prises a constaté assez souvent qu'il résultait de l'ensemble des faits que la vente avait été simulée. — Cons. des prises, 28 oct. 1854, *l'Orione*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 499 et s.]; — 25 nov. 1854, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 502 et s.]; — 13 janv. 1855, *l'Alexandre I*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 520 et s.]

100. — Lorsque des sujets d'un Etat neutre se prétendent propriétaires de navires originairement ennemis, il faut que les actes de vente qu'ils produisent soient authentiques et aient été passés devant des officiers publics, et enregistrés, pour établir que la vente est antérieure au commencement des hostilités (Règl. de 1778, art. 7). — Cons. des prises, 17 flor. an IX, *l'Elisabeth*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 11]; — 17 vend. an IX, *l'Hoffnung*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 12]; — 30 prair. an XIII, *le Haabet*, [P. adm. chr.]; — 18 août 1807, Van-Tungeln, [P. adm. chr.]; — 24 avr. 1808, *le Carl-Ludwig*, [P. adm. chr.]

101. — La vente d'un navire de construction ennemie, faite par le capitaine, comme mandataire du propriétaire, à des sujets d'une puissance neutre, ne peut, alors même que cette vente serait authentique et antérieure à l'ouverture des hostilités, avoir pour effet de faire considérer le navire comme neutre, si elle n'énonce pas par quel acte les pouvoirs en vertu desquels le capitaine a procédé lui avaient été conférés. Cette énonciation ne pourrait être suppléée ni par un pouvoir sous seing privé portant une date antérieure à la vente, si cet acte ne se trouvait point à bord lorsque le navire a été saisi et si sa date n'est établie par aucun moyen légal; ni par un pouvoir authentique trouvé à bord, mais postérieur à la vente et parvenu au lieu où cette vente a été faite seulement après le départ du navire et l'ouverture des hostilités. — Cons. d'Et., 23 juin 1855, Wilken, [S. 56.2.445, P. adm. chr.] — V. Cons. d'Et., 25 févr. 1873, *la Magdalena*, [D. 73.3.89]

102. — Les bâtiments de construction ennemie, qui ont été pris par les vaisseaux de l'Etat ou des alliés, pendant la guerre, et qui, ensuite, ont été vendus aux sujets des Etats alliés ou neutres, ne peuvent être réputés de bonne prise s'il se trouve à bord des actes en bonne forme passés devant des officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite, ensuite, aux sujets des Etats alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des Etats alliés; mais, faute des pièces justificatives tant de la prise que de la vente, ces bâtiments sont de bonne prise (Régl., 26 juill. 1778, art. 8). — Cons. des prises, 27 brum. an IX, *l'Anna-Maria*; 7 vend. an IX, *le Normanden*; 19 brum. an IX, *le Bucking*; 23 niv. an IX, *l'Anna-O'Neil*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 20 et s.]

103. — Est de bonne prise le navire dont l'acte d'affranchissement prouve qu'il appartient à l'ennemi. — Cass., 4 pluv. an VII, *le Nordelfalk*, [S. chr., P. adm. chr.]

104. — Le navire étranger qui avait pris des expéditions françaises, et qui ne s'y est pas conformé, doit être déclaré de bonne prise, si la preuve et la qualité de sa destination ennemie résultent de la concordance, à cet égard, des papiers trouvés à son bord, du procès-verbal de capture et de l'interrogatoire subi par l'équipage. — Cons. d'Et., 27 mai 1816, Palau, [S. chr., P. adm. chr.]

105. — B. *Système anglo-américain.* — a) *Personnes.* — Les Cours de prises anglaises et américaines font dépendre du domicile, le caractère hostile des personnes. Le domicile est le critérium du caractère ennemi ou neutre, au point de vue de l'exercice du droit de prise. En conséquence, tous les sujets natifs d'un pays ennemi, qui ont acquis un domicile en territoire neutre avant le commencement des hostilités, seront traités en neutres. Inversement, les sujets neutres établis en territoire ennemi subissent les conséquences du caractère hostile que le fait de la résidence a imprimé à leurs personnes. — Travers-Twiss, t. 2, § 152, p. 297.

106. — Le domicile à considérer pour les fins de la guerre est constitué par le fait d'une résidence prolongée avec l'intention de demeurer dans le territoire ennemi (Travers-Twiss, *loc. cit.*). Le temps est le grand élément constitutif du domicile, a déclaré sir W. Scott dans un passage souvent cité du jugement qu'il a rendu sur l'affaire *The Harmony* (Wheaton, t. 1, part. IV, ch. 1, § 17, p. 309, 311; Hall, p. 428 et s.; Calvo, t. 2, § 900; Boeck, n. 167). L'individu qui réside d'une façon permanente sur le territoire d'un Etat contribue à l'accroissement des forces et des richesses de cet Etat; quel que soit le but de son séjour, il ne peut se faire, sauf de rares exceptions, que la simple longueur de temps n'emporte pas domicile.

107. — Le caractère imposé à l'individu par le fait de la résidence est du reste purement accidentel. Il disparait au moment où la résidence cesse. Ainsi, lorsqu'une personne qui a séjourné en pays ennemi se met en route pour revenir dans son pays avec l'intention *bona fide* de s'y fixer, elle est dès lors considérée comme ayant repris son caractère neutre, quoiqu'elle ne soit pas encore arrivée à destination. — Travers-Twiss, § 154, p. 302 et 303.

108. — Mais de simples déclarations verbales ou même écrites ne suffiraient pas à marquer l'intention de quitter le pays et à faire perdre le caractère ennemi. Un commencement d'exécution pour ainsi dire est nécessaire. Peu importe, du reste, que la tentative de départ demeure vaine par suite d'événements indépendants de la volonté de l'individu. — Boeck, n. 169, p. 180; Travers-Twiss, § 154, p. 302.

109. — Ainsi, lord Stowell jugea dans l'affaire *The Ocean* qu'un sujet anglais de naissance, domicilié en Hollande au commencement de la guerre avec la Grande-Bretagne, comme associé d'une maison de commerce à Flessingue, et qui avait fait immédiatement des arrangements pour dissoudre son associa-

tion, mais n'avait pu quitter le territoire par suite de la détention violente de tous les sujets anglais, était dépouillé du caractère ennemi. — Travers-Twiss, § 154, p. 302.

110. — Le consul neutre n'acquiert le caractère ennemi à raison du domicile que dans le cas où il se livre au commerce. L'exercice exclusif de ses fonctions, malgré un séjour prolongé sur le territoire ennemi, ne lui imprime aucun caractère hostile. Mais la qualité de consul neutre ne met pas obstacle à ce qu'un commerçant soit traité en ennemi relativement aux opérations de son négoce. La jurisprudence des tribunaux de prise anglais et américains est absolument fixée en ce sens. — Travers-Twiss, § 159, p. 312 et 313. — V. Hall, p. 431 et 432; Wildman, *Institutes of international Law*, t. 2, p. 41.

111. — « C'est un point pleinement établi dans nos cours, dit Lord Stowell, que le caractère de consul ne protège pas celui de commerçant uni en la même personne. — The Indian Chief, 3, Ch. Rob, p. 27. — Travers-Twiss, § 159, p. 312.

112. — On cite notamment les décisions rendues par les Lords dans les cas de M. Gildermester, consul portugais en Hollande, et de M. Eykellenburg, consul de Prusse à Flessingue. — Concordia, 5 févr. 1782; The Het Huys, 16 juill. 1784; The Pigou, 18 juill. 1797. — Travers-Twiss, *loc. cit.*

113. — Une difficulté particulière s'est élevée au sujet des consuls américains. Ces consuls négociants ne sont pas comme ceux des autres nations choisis parmi les commerçants en résidence dans le pays étranger, mais sont délégués spécialement d'Amérique. La distinction qu'on essayait d'établir en leur faveur n'a été admise ni dans le cas de M. Fenwick, consul américain à Bordeaux, ni dans le cas de Sylvanus Bourne, consul américain à Amsterdam. Le consul américain qui se livre au commerce n'est, pas plus que le consul d'une autre nation, fondé à étendre à ses opérations de négoce le bénéfice de son caractère officiel. — Décis. de la Cour d'Amirauté, 24 mars 1797, The Orion, [Travers-Twiss, *loc. cit.*]

114. — Par contre, le consul d'une puissance belligérante, lorsqu'il se livre au commerce dans le pays neutre où il réside, est dans la situation des autres négociants neutres. Son caractère mercantile n'est pas effacé par son caractère consulaire. — The Sarah Christina, 1. Ch. Rob., p. 238. — Travers-Twiss, *loc. cit.*

115. — Les commerçants établis dans les pays du Levant se trouvent dans une situation spéciale. Ils ne se mêlent pas à la population indigène, mais trafiquent dans les comptoirs européens, où ils forment une société distincte. On décide en conséquence qu'ils revêtent le caractère national du comptoir dont ils font partie. C'est ainsi qu'a été réputé hollandais et par suite ennemi, un marchand faisant le commerce à Smyrne sous la protection du consul de Hollande. — Boeck, n. 171, p. 182 et 183.

116. — La cession d'un pays, en vertu d'un traité, par une puissance neutre à une puissance ennemie ne produit d'effet sur le caractère national des habitants qu'après la prise de possession du territoire cédé. Ainsi fut-il jugé en Angleterre, dans l'affaire *The Fama*, à propos de marchandises transportées de la Nouvelle-Orléans au Havre et réclamées au nom d'un commerçant résidant à la Nouvelle-Orléans. La Louisiane avait été cédée à la France par l'Espagne en 1796 selon le traité de Saint-Ildefonse, mais le Gouvernement français n'avait pas pris encore possession effective du territoire au moment où la saisie avait été opérée. — Travers-Twiss, § 161, p. 316.

117. — D'autre part, sans qu'un traité l'ait formellement prévu, la cession peut résulter d'une remise volontaire du pays cédé. C'est ainsi qu'en 1807, la Russie remit à la France la possession des sept îles (Ioniennes) où une partie des troupes françaises fut transportée à bord des vaisseaux russes. Le juge des prises anglais décida que cette remise volontaire équivalait à un transfert réel à la France et que, par suite, les habitants de ces îles étaient devenus sujets français. En conséquence, il condamna comme propriété ennemie le chargement d'un navire danois parti de Zante, ce chargement étant au compte de négociants résidant dans les Sept-Iles. — The Bolletta, Edwards, p. 173. — Travers-Twiss, t. 2, § 161, p. 316 et s.

118. — L'occupation d'un territoire par des forces militaires n'implique pas un changement de souveraineté. Toutefois, selon la jurisprudence anglaise, elle peut imprimer le caractère ennemi au point de vue des affaires commerciales. L'interdiction des rapports avec l'ennemi s'applique, en effet, à tous les lieux qui sont en la possession actuelle de ses troupes. Un ordre en Conseil, du 15 avr. 1854, dispose que « les navires anglais ne devront en aucune circonstance quelconque, en vertu du présent ordre ou autrement, recevoir la permission ou l'autorisation d'entrer ou d'avoir des communications dans un port ou dans un endroit qui appartiendra à des ennemis de Sa Majesté, ou sera en leur possession, *ou sera occupé par eux* ». — Travers-Twiss, § 165, p. 322.

119. — Toutefois il a été jugé que l'occupation n'imprimait pas nécessairement le caractère hostile au pays occupé, du moins lorsqu'elle n'était pas faite dans un but de conquête. Les Lords du Conseil privé, réformant en appel une décision contraire du juge de l'Amirauté, ordonnèrent la restitution d'un chargement de maïs, transporté à bord du navire *le Gerasimo* naviguant sous pavillon valaque, alors que la Moldavie était occupée par les Russes au moment de l'embarquement de la cargaison pendant la guerre de Crimée. — Calvo, t. 3, § 1703.

120. — Dans le cas où, pendant la guerre, une partie du territoire soumis à l'une des puissances belligérantes entre en rébellion contre son souverain et acquiert une indépendance de fait, le caractère national primitif subsiste jusqu'à ce que le Gouvernement insurrectionnel ait obtenu la reconnaissance du pays comme Etat indépendant. Ce n'est pas aux cours de prise mais au pouvoir exécutif de la nation qu'il appartient de décider à quel moment peut intervenir cette reconnaissance. Tant que cette déclaration n'a pas été faite, le juge des prises doit considérer comme existante la souveraineté de l'Etat ennemi.

121. — Pendant les guerres du Premier Empire, plusieurs parties de l'île de Saint-Domingue s'étaient révoltées contre la France. Un ordre en conseil permit aux navires anglais d'aller dans les ports qui n'étaient plus en fait sous la domination impériale. Le juge des prises anglais décida que la suspension de l'autorité de la France suffisait à dispenser de la pénalité encourue pour fait de commerce avec une colonie ennemie. — The Manilla, Edwards, p. 5. — Travers-Twiss, § 165, p. 323.

122. — b) *Marchandises.* — Dans la jurisprudence des cours de prises anglaises et américaines, la règle, sauf des exceptions assez nombreuses, est que le caractère des marchandises est fixé par celui du propriétaire. Mais la pratique apporte à cette règle deux restrictions : *1re restriction.* A la différence de la juridiction française, les juridictions anglaises et américaines ne reconnaissent pas la validité de la convention conclue entre un expéditeur neutre et un consignataire ennemi, en vue de maintenir la propriété de l'expéditeur jusqu'à l'arrivée à destination. Admettre la légitimité de tels accords, ce serait, dit-on, faciliter la fraude. On ne rencontrerait plus en mer un seul ballot de marchandises ennemies. De là, la nécessité d'établir que la cargaison expédiée par un neutre à un consignataire ennemi, pour devenir la propriété de ce dernier au moment de l'arrivée à destination, sera traitée en cours de voyage comme ennemie. — Wildman, *Institutes of international Law*, t. 2, p. 98-99; Hall, § 172; Calvo, t. 3, §§ 1999-2000; Boeck, n. 182, p. 198.

123. — *2e restriction.* Suivant une règle applicable aux cargaisons comme aux navires, la propriété pourvue du caractère hostile au commencement du voyage ne peut dépouiller ce caractère en cours de route par suite du transfert accompli au profit d'un neutre. Le motif de la prohibition du transfert *in transitu* est encore la crainte des fraudes qui restreindraient l'exercice du droit de prise. Le juge des prises anglais a toujours montré en cette matière la plus grande sévérité. Dans le procès des navires *De Negotie en Zeevaart* et *The Danckbaar Africaan*, il a condamné le chargement dont les propriétaires étaient, en cours de voyage, devenus eux-mêmes sujets anglais par suite de capitulation (Travers-Twiss, t. 2, n. 162, p. 318 et 319). Cette rigueur excessive a suscité des critiques même de la part des auteurs anglais. — V. Hall, § 171, p. 437.

124. — La jurisprudence anglaise ne consent à écarter que dans un seul cas l'application de la règle en vertu de laquelle un transfert *in transitu* est insusceptible d'attribuer à la propriété le caractère national d'un acheteur neutre. Si l'opération commerciale a été commencée en temps de paix, le transfert doit être considéré comme n'étant point de nulle valeur en droit au moment de la conclusion du marché, faite avant la guerre et avec bonne foi, sans intention de mettre obstacle à l'exercice du droit de prise qui appartient au belligérant: cette transaction est licite et doit être jugée d'après les règles ordinaires du commerce. Ainsi prononça lord Stowel dans l'affaire de la *Vrow Margaretha.*

Un négociant de Hambourg avait conclu avec deux maisons espagnoles un marché pour l'achat de vins, qui furent expédiés d'un port de l'Espagne avant le commencement des hostilités entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. Le juge anglais permit d'opérer un transfert de titre aux marchandises *in transitu* au moyen du transfert des connaissements, parce qu'il n'y avait pas lieu de soupçonner un subterfuge tendant à éluder le droit du belligérant. — Travers-Twiss, t. 2, n. 163, p. 320 et 321. — V. Wildman, t. 2, p. 100.

125. — Le principe en vertu duquel le caractère ennemi ou neutre de la cargaison est fixé par celui du propriétaire n'est pas seulement écarté aux deux points de vue qui ont été indiqués; il subit en outre d'assez nombreuses exceptions. Selon les juges des prises anglais et américains, la cargaison peut être affectée d'un caractère hostile, car, indépendamment de la qualité du propriétaire telle qu'elle résulte de son domicile, il ne suffit pas toujours que le propriétaire de la cargaison ait son domicile en pays neutre pour qu'on le traite en ami plutôt qu'en ennemi. Le domicile ne fournit qu'une présomption, et les actes de la personne peuvent la contredire et la renverser. — Travers-Twiss, § 157, p. 307 et s.

126. — Les cas dans lesquels la propriété pourra être affectée d'un caractère hostile offrent une assez grande diversité, mais deux idées dominent la matière et permettent un groupement. Malgré le caractère neutre du propriétaire, il arrive que la cargaison revête un caractère hostile, soit à raison de son origine, soit à raison du commerce dans lequel elle est engagée. — Boeck, n. 184, p. 204.

127. — L'origine de la propriété est susceptible d'imprimer aux marchandises le caractère hostile. Ainsi, suivant les cours de prises anglaises et américaines, les produits du sol ennemi sont réputés avoir le caractère ennemi tant qu'ils appartiennent au propriétaire du sol, alors même que ce propriétaire aurait le caractère neutre et quelle que soit sa résidence. On peut citer en ce sens, notamment, les décisions anglaises rendues dans les affaires *the Dree gebroeders*, *the Phœnix*, *the Vrouw Anna Catharina*. Par le fait qu'une personne est propriétaire de plantations en pays ennemi, elle est censée s'être incorporée elle-même aux intérêts permanents de ce pays. — Travers-Twiss, § 160, p. 314.

128. — Cette doctrine a été appliquée par le juge des prises américain dans la célèbre affaire Bentzon. L'île de Santa-Cruz, possession danoise, fut conquise par l'Angleterre pendant les guerres du Premier Empire. Bentzon, qui était propriétaire foncier et fonctionnaire du Gouvernement danois dans cette île, se retira en Danemark. Le gérant de sa propriété embarqua trente boucauts de sucre, produits de la plantation, à bord d'un navire anglais et pour le compte d'une maison de commerce de Londres, aux risques de Bentzon. En cours de voyage le navire fut capturé par un corsaire américain. La Cour suprême des Etats-Unis condamna le chargement comme s'il était de marchandises anglaises, considérant que la possession du sol lie en quelque sorte le propriétaire au sol lui-même, et lui imprime le même caractère. — V. Wheaton, t. 1, part. 4, chap. 1, § 21; Travers-Twiss, § 160, p. 314 et 315.

129. — En second lieu, le commerce dans lequel une propriété est engagée peut lui imprimer un caractère distinct de celui du propriétaire. Les cours de prises anglaises ont jugé que les biens d'un commerçant neutre, engagés dans un trafic privilégié qui n'est permis qu'aux sujets belligérants ou n'est concédé à des étrangers qu'en vertu d'une autorisation spéciale, sont susceptibles d'être confisqués comme affectés du caractère hostile. — Boeck, n. 186, p. 207.

130. — La présence d'un agent commercial établi à poste fixe en pays ennemi pour y faire un commerce privilégié suffit à imprimer le caractère hostile aux marchandises exportées du pays ennemi pour compte d'une maison de commerce dont tous les associés sont domiciliés en pays neutre. — The Anna Catherina, 4, Ch. Rob, p. 119. — Calvo, t. 3, § 1690; Hall, § 168, p. 431; Travers-Twiss, § 156, p. 306.

131. — La jurisprudence des tribunaux de prise anglais et américains décide que la résidence d'un associé, en pays neutre, ne protège pas sa part dans la maison établie en pays ennemi. Cela doit s'entendre du chargement fait par la maison pour son propre compte et embarqué dans le pays ennemi où elle a son établissement (Wildman, t. 2, p. 80; Boeck, n. 186, p. 208 et 209). Mais les expéditions faites de bonne foi par la maison de commerce établie en pays ennemi et exclusivement pour le compte et aux risques d'un associé neutre échappent à la saisie. — Boeck, *loc. cit.*

132. — *c) Navires.* — Relativement aux navires le principe est que le caractère hostile ou neutre est fixé par le domicile du propriétaire; mais le seul fait de naviguer sous le pavillon de l'ennemi et avec un passeport délivré par lui suffit pour rendre le navire passible de saisie et de confiscation, quand même il serait établi que le navire appartiendrait à un citoyen neutre. — Wildman, t. 2, p. 93. — V. aussi Hall, § 169, p. 433.

133. — La Cour d'amirauté a jugé que le neutre intéressé dans un armement ennemi ne pouvait revendiquer sa part de propriété dans le navire ennemi capturé. Vainement le propriétaire neutre allégua qu'il avait acquis cette part, de bonne foi, antérieurement à la déclaration de guerre et qu'il n'avait pas arboré volontairement le pavillon ennemi. La prise fut déclarée valable pour la totalité. — Déc. 15 août 1854, *l'Industrie* et *le John*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 336 et 337]

134. — Si le fait de naviguer sous pavillon ennemi entraîne la confiscation, nonobstant la qualité de propriétaire domicilié en pays neutre, le fait d'arborer les couleurs neutres n'exempte pas de la saisie le propriétaire domicilié en pays ennemi. — Wildman, t. 2, p. 83 et 84; Katchenovsky, *Prize law*, p. 153; Boeck, n. 176, p. 191.

135. — Il n'y a pas lieu, dans le jugement de la prise, de prendre en considération les hypothèques ou les engagements quelconques. La confiscation totale doit être prononcée sans aucune réserve. Cette rigueur est nécessaire à l'exercice normal du droit de prise. — Wildman, t. 2, p. 90 et s.

136. — Si elle admet en principe la validité de la vente d'un navire ennemi à un neutre, la jurisprudence des cours de prises anglaises tient cette opération pour suspecte et impose des restrictions. La vente doit être faite *bona fide* et le transfert de la propriété doit être complet. Sous ces conditions, on a même reconnu la validité de l'aliénation de vaisseaux ennemis qui s'étaient réfugiés dans des ports neutres, desquels ils ne pouvaient sortir sans être capturés. — Wildman, t. 2, p. 88; Boeck, n. 179, p. 194.

137. — Il faut que l'acte de vente se trouve parmi les papiers de bord, pour qu'on puisse constater que la propriété a passé à un neutre. — Cour d'amirauté d'Angleterre, 18 oct. 1854, *la Christine*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 17]

138. — Mais la condamnation ne sera pas évitée si, à l'inspection des papiers de bord, il apparaît que le transfert a été simulé. — Cour d'amirauté d'Angleterre, 18 oct. 1854, *le Rapid*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 16]

139. — L'une des circonstances à laquelle on attache la plus grande importance lorsqu'il s'agit de s'assurer de la sincérité de la vente, est le paiement du prix. — Cour d'amirauté d'Angleterre, 18 oct. 1854, précité.

140. — Si le vendeur continue à exercer le commandement du navire, cela suffit pour infirmer la vente. On considère qu'il a gardé quelqu'intérêt dans le vaisseau ou formé quelque projet d'en recouvrer la propriété. Son dépouillement n'est pas absolu comme l'exige la jurisprudence. — Hall, p. 434.

141. — De même, et à plus forte raison, la Cour des prises anglaise annule l'aliénation du navire faite sous condition de rétrocession à la fin de la guerre. — Wildman, t. 2, p. 89.

142. — Si un vaisseau acheté dans le pays ennemi est volontairement et habituellement employé au commerce de ce pays pendant la guerre, il est censé faire partie de la marine marchande du pays, quel que soit le domicile du propriétaire. La résidence du propriétaire en territoire neutre ne peut soustraire aux lois de la guerre un navire qui contribue à étendre les relations de commerce de l'ennemi. — The Vigilantia, 1, Ch.-Rob, p. 12. — Travers-Twiss, § 155, p. 304 et 305.

§ 2. *Immunités.*

143. — L'application de la règle en vertu de laquelle tout navire ennemi est sujet à saisie, a été écartée dans plusieurs cas, sous l'influence de considérations d'humanité ou pour respecter des intérêts supérieurs.

144. — Une première exception, admise par un usage fort ancien, concerne les bâteaux pêcheurs. Elle s'étend à la personne des pêcheurs, à leurs barques, à leurs filets, à la cargaison de poisson. — Cons. des prises, 9 therm. an IX, *la Nostra se-*

ñora de la Piedad y animas, [P. adm. chr.] — Merlin, vº *Prises maritimes*, § 3, art. 1, n. 3; Favard de Langlade, vº *Prises maritimes*, § 2, n. 3; Ortolan, t. 2, p. 51; Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 314; Heffter, § 137; Calvo, 3, §§ 2049-2053; Hall, § 148; Boeck, n. 191 et s. — V. aussi *suprà*, vº *Bateau*, n. 327 et s.

145. — Pendant la guerre de Crimée, la France a continué d'appliquer aux bateaux de pêche ennemis ce traitement favorable, mais son alliée, la Grande-Bretagne, n'a pas suivi son exemple. Les croiseurs anglais ont détruit dans la mer d'Azof les bateaux, les filets, les engins de pêche des sujets russes. — Calvo, t. 4, n. 2368-2373.

146. — Quant aux bateaux qui font le cabotage, on a décidé que, lorsque leur navigation n'offre rien d'irrégulier selon les lois du pays, et qu'ils ne sont pas ennemis, il n'y a pas lieu de les capturer. — Cons. d'Et., 3 déc. 1828, *le Nisus*, [P. adm. chr.]

147. — Le capitaine d'un navire de petit cabotage peut valablement composer avec un corsaire capteur, sans avoir pris l'avis des principaux de l'équipage : à cet égard, les règles tracées par l'ordonnance de marine ne sont applicables qu'aux capitaines au long cours ou de grand cabotage. — Bruxelles, 24 prair. an XI, Bochet, [S. chr.]

148. — Il serait très-désirable que les paquebots-poste fussent soustraits au droit de prise, mais la coutume internationale ne s'est pas encore formée en ce sens. Il existe cependant un assez grand nombre de conventions qui assurent aux paquebots-poste des franchises et des immunités. — Boeck, n. 207.

149. — Une convention du 14 juin 1833, entre la France et la Grande-Bretagne, stipule que les paquebots employés au transport des dépêches entre les deux pays, de Douvres à Calais, seront reçus dans les ports de France et d'Angleterre comme vaisseaux de guerre. Elle prévoit pour le cas de guerre entre les deux nations que les paquebots-poste continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service faite par l'un des deux Gouvernements (art. 13).

150. — Il faut mentionner aussi la convention postale du 24 sept. 1856, entre la France et l'Angleterre, et celle du 3 mai 1869, entre la France et l'Italie, établissant que les paquebots-poste seront réputés vaisseaux de guerre.

151. — Ainsi les paquebots-poste sont rangés dans la même catégorie que les navires de guerre et jouissent des mêmes privilèges en temps de paix. Mais cette assimilation conduirait à des résultats inadmissibles pendant la guerre. Il importe que l'échange des correspondances et les communications entre les peuples soient toujours assurées. De là, à défaut de traités, la nécessité d'attribuer l'immunité aux paquebots-poste, au moins sur les lignes purement internationales, c'est-à-dire sur les lignes qui relient entre eux d'autres Etats et non pas seulement le belligérant et ses colonies d'outre-mer. — Boeck, n. 208; Kleen, t. 2, § 210, p. 506.

152. — Les navires de cartel, c'est-à-dire les navires employés à l'échange des prisonniers ou chargés de porter à l'ennemi des propositions de paix, sont inviolables pendant l'accomplissement de leur mission. — Calvo, t. 3, § 2118 et 2119; Phillimore, t. 3, §§ 112 et 113; Boeck, n. 206; Rivier, t. 2, p. 338.

153. — La loi japonaise sur les prises, du 9 sept. 1894, art. 3, exempte de saisie les « navires actuellement engagés en service de cartel, et cela, quand même ils auraient actuellement des prisonniers à bord ».

154. — Il est généralement admis que les navires employés à des voyages d'exploration, ou servant à des missions scientifiques, ne doivent pas être capturés. Au XVIIIᵉ siècle, le Gouvernement britannique a accordé des sauf-conduits aux bâtiments de Bougainville et de La Pérouse. La même faveur a été faite par le Gouvernement français à ceux du capitaine Cook. Au XIXᵉ siècle, les vaisseaux envoyés dans les mers polaires à la recherche de Franklin, et la corvette autrichienne *Novarra*, chargée en 1859 d'une mission scientifique, ont bénéficié de la même immunité. — Boeck, n. 199; Kleen, t. 2, § 210, p. 503 et s.

155. — Les règles de prises russes, de 1869, qualifient de neutres les navires destinés à des expéditions scientifiques, soit qu'ils appartiennent à la nation ennemie ou à une autre nation, mais à la condition qu'ils observent les lois de la neutralité. — Kleen, t. 2, § 210, p. 505, note 1.

156. — Il y a lieu d'attribuer la même immunité aux navires employés par les missions religieuses. On fait remarquer l'identité des motifs existant dans ce cas comme dans le précédent. Indépendamment du but humanitaire qu'elles poursuivent, les missions religieuses contribuent souvent aux progrès de la science. — Boeck, n. 199; Kleen, t. 2, § 210, p. 505. — V. cependant *suprà*, vº *Pavillon*, n. 2.

157. — Le projet d'articles additionnels à la convention de Genève du 22 août 1864, voté le 21 oct. 1868, à Genève, règle la condition des bâtiments hospitaliers. Aux termes de l'art. 9, les bâtiments-hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre. Quant aux bâtiments de commerce, chargés exclusivement de blessés et de malades dont ils opèrent l'évacuation, ils sont couverts par la neutralité (art. 10), mais ils ne sont pas exemptés du droit de visite. — Boeck, n. 200 et s. — V. Moynier, *La révision de la convention de Genève*, p. 45; Pillet, *Les lois actuelles de la guerre*, p. 189 et s.

158. — Malgré les imperfections nombreuses des articles additionnels de 1868 (V. Pillet, *loc. cit.*), les belligérants convinrent de les observer dans les guerres de 1870-1871 et de 1898, déférant ainsi à une invitation de la Suisse. Il semble aussi que les autorités japonaises aient décidé de s'y conformer dans la guerre de 1894-1895. — Takahashi, *Cases on intern. law during the chino-japanese war*, p. 120 et 121; Kleen, t. 2, § 210, p. 496 et 497.

159. — Etudiée simultanément par les sociétés de la Croix-Rouge et par l'Institut de droit international, la question a enfin été résolue à la conférence de La Haye, en 1899. Une commission instituée sous la présidence de M. Asser, conseiller d'Etat de Hollande et président de l'Institut de droit international, présenta un projet que la conférence adopta le 29 juillet sous le nom de « convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève ». Un assez grand nombre d'Etats ont signé cet accord pour lui conférer dès maintenant presque le même caractère général que possède la convention de Genève. Désormais, les bâtiments-hôpitaux militaires, au lieu de rester soumis aux lois de la guerre en ce qui concerne leur matériel et de devenir la propriété du capteur, sauf à conserver leur affectation spéciale pendant la durée de la guerre, doivent être respectés et ne peuvent être capturés (Conv., art. 1). Quant aux bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, ils sont également respectés et exempts de capture, si toutefois ils sont porteurs d'une commission officielle délivrée par la puissance belligérante dont ils dépendent. Leurs noms, de même que ceux des bâtiments-hôpitaux militaires, doivent avoir été communiqués à la puissance adverse avant toute mise en usage (Conv., art. 2).

160. — Selon la rigueur du droit, le navire ennemi qui cherche asile dans un port pour échapper au naufrage, ou qui est jeté à la côte par la tempête, n'en est pas moins sujet à capture. — Cons. des prises, 29 fruct. an VIII, *la Maria Arendz*, [P. adm. chr.] — Massé, t. 1, § 363; Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 113; Ortolan, p. 321, 325.

161. — Les Français et les Espagnols ont, à plusieurs reprises, secouru des navires anglais en détresse malgré leur caractère hostile, et les ont laissés libres, mais cette exemption toute d'humanité n'a jamais été accordée par l'Angleterre aux navires ennemis qu'un accident de mer jetait sur ses côtes. — Ortolan, p. 322-324; Calvo, § 1083.

162. — Le Conseil des prises a déclaré non valable la prise d'un navire prussien, *la Diana*, qui, battu par la tempête, s'était réfugié dans la rade de Dunkerque. En fait, la neutralité du navire paraissait suffisamment établie. Mais il résulte des conclusions du commissaire du Gouvernement et du dispositif de la sentence, qu'on a considéré surtout le péril imminent qui avait contraint le navire à chercher un asile dans un port français. — Cons. des prises, 13 vent. an IX, *la Diana*, [P. adm. chr.]

163. — D'après la législation des Pays-Bas et de la Russie, les navires ennemis en détresse demeurent saisissables comme les autres navires ennemis. Les règles de prises russes de 1869, § 29, ordonnent même la confiscation des navires neutres jetés sur les côtes par la tempête, s'ils ont été construits en pays ennemi et ne peuvent prouver qu'ils ont acquis la nationalité neutre avant la déclaration de guerre. — Kleen, § 210, p. 493 et 494.

164. — L'humanité incite à prêter assistance aux navires

ennemis en détresse, et il peut sembler dur de profiter de leur malheur pour les confisquer. On a proposé de distinguer entre les bâtiments de commerce et les navires de guerre. Les premiers pourraient seuls être relâchés immédiatement; les seconds seraient retenus jusqu'à la fin de la guerre. — Kleen, t. 2, § 210, p. 493; Boeck, n. 198, p. 228.

Section II.

Navires neutres.

165. — A. *Insaisissabilité et exceptions.* — Les sujets des Etats neutres ne doivent pas subir de préjudice par suite de la guerre faite entre puissances étrangères : « La neutralité qui est, en temps de guerre, le seul lien des relations sociales et des communications utiles entre les hommes, doit être religieusement respectée comme un vrai lien public, mais les puissances belligérantes sont autorisées à surveiller et à prévenir les fraudes d'une neutralité feinte. » — Portalis, *Disc. du 14 flor. an VIII, sur les droits des neutres en général.* — V. *suprà*, v° *Neutralité*, n. 27 et s.

166. — Il a été jugé, en ce sens, que les navires des puissances neutres ne peuvent être arrêtés, alors même qu'ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils seraient destinés sur un de ces ports (Règl. 26 juill. 1778, art. 1). — Cons. des prises, 29 prair. an VIII, Philandros; 13 vend. an IX, *l'Economie*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 355 et 359]

167. — ... Que lorsqu'il résulte de toutes les pièces de bord, que le navire neutre, et portant un chargement pour compte neutre, n'a été, pendant ses voyages, ni sous convoi, ni visité par l'ennemi, ce navire ne doit pas être capturé. — Cons. d'Et., 3 juill. 1816, Arnemann, [S. chr., P. adm. chr.]

168. — ... Qu'un navire neutre à destination d'un pays neutre lorsqu'il ne renonce pas à sa destination primitive, peut légitimement faire relâche dans un port ennemi. — Cons. des prises, 27 fruct. an VIII, *la Pandore*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 125]

169. — ... Par exemple, pour y prendre des vivres. — Cass., 4 pluv. an VII, *le Mercure*, [S. chr., P. adm. chr.]

170. — Le changement de pavillon est une simulation licite qui ne peut avoir pour effet de dénationaliser un bâtiment français qui a conservé et qui représente ses expéditions françaises, alors surtout que rien ne prouve que ce bâtiment ait, à l'aide de ce changement de pavillon, fait une expédition illicite dans la contrée en guerre avec la France. — Cons. d'Et., 20 nov. 1815, Vanissghem, [S. chr.]

171. — Exceptionnellement sont sujets à capture : 1° Un navire neutre frappé d'angarie; ce navire rend au souverain qui le requiert un service de guerre en transportant des troupes, des munitions, de l'artillerie, etc. Il est en conséquence exposé à subir le droit de prise. Saisi en flagrant délit de participation aux hostilités, ce n'est plus en effet un neutre, mais un ennemi auquel doit être appliquée la loi de la guerre. A la vérité, la contrainte exercée sur le neutre par la puissance requérante semble, au point de vue juridique, plus que suffisante pour motiver l'exemption de la confiscation (V. Hubner, *De la saisie des bâtiments neutres*, t. 1, ch. 7, § 2). On ne conteste pas qu'une injustice soit commise à l'égard du neutre, mais l'auteur de cette injustice n'est pas le capteur qui use du droit de légitime défense, c'est le requérant qui a, par l'exercice du prétendu droit d'angarie, abusé de son pouvoir de fait envers le navire neutre entré dans un de ses ports pour le commerce. — Hautefeuille, t. 3, p. 425 et 426.

172. — ... 2° Les bâtiments des puissances neutres qui violent ou tentent de violer un blocus régulièrement établi (Règl. 26 juill. 1778, art. 1). — V. *suprà*, v° *Blocus*, n. 50 et s.

173. — La notification du blocus aux agents de l'Etat neutre ne suffit pas pour qu'un navire de leur nation puisse être légitimement capturé; il faut que le navire ait été spécialement averti de l'existence et de l'étendue du blocus, et que mention de cet avertissement ait été faite sur le rôle d'équipage. — Cons. d'Et., 4 mars 1830, *la Carolina*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 381]; — 17 juill. 1843, *la Joséphine*, [S. 43.2.599, P. adm. chr.]; — 24 juill. 1845, *la Flore de l'Uruguay*, [S. 46.2.45, P. adm. chr.]; — 21 déc. 1847, *la Louisa*, [S. 48.2.104]; — 22 août 1849, *l'Independencia americana*; 14 nov. 1849, *l'Aurora*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 384 et 385]

174. — Un navire sortant avec une cargaison d'un port bloqué est de bonne prise, quand il a été averti avec mention sur son livre de bord qu'il ne pouvait sortir que sur lest. — Cons. d'Et., 17 juill. 1850, *l'Elisa-Cornish*, [S. 53.2.95]

175. — Il y a de même cause légitime de capture pour violation de blocus, lorsqu'un navire neutre, sortant d'un port bloqué, n'a pas tenu compte de la signification du blocus, inscrite sur les papiers du bord, et de l'injonction verbale et par écrit de rentrer dans le port afin de déposer son chargement. — Cons. d'Et., 17 juill. 1850 (2 arrêts), *l'Eduardo* et *le Pensamiento*, [S. 53.2.96]

176. — Sont également de bonne prise les navires qui, après l'établissement d'un blocus, violent un règlement convenu entre les autorités de leur pays et le commandant des forces navales assurant le blocus, en ne présentant pas au visa du consul les manifestes des marchandises et du chargement. — Cons. d'Et., 14 mars 1845, *le Monte-Alegre*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 386]

177. — ... Ou en portant d'autres marchandises que celles comprises dans le manifeste visé par le consul. — Cons. d'Et., 20 juin 1844, *la Santa-Rosa*, [P. adm. chr.]; — 17 sept. 1844, *le San José-Labrador*, [P. adm. chr.]

178. — ... Ou en suivant dans leur navigation la ligne d'un canal qui leur était expressément interdite. — Cons. d'Et., 14 mars 1845, *la Candelaria*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 386]

179. — Le navire neutre qui a contrevenu aux dispositions du règlement arrêté entre le Gouvernement dont il relève et le commandant des forces navales assurant le blocus, en restant plus de soixante-douze heures sans faire viser ses papiers de bord par l'une des stations de surveillance, peut être régulièrement saisi, en vertu du droit de prise. — Cons. d'Et., 20 août 1847, *la Fortuna*, [P. adm. chr.]

180. — Le navire neutre qui, s'étant introduit dans un port bloqué sans tenir compte des coups de canon de semonce et en abandonnant aux navires en croisière ses papiers de bord, sort avec un chargement après l'expiration du délai accordé aux navires neutres, doit être considéré comme de bonne prise. — Cons. d'Et., 12 juin 1850, *The Fame*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 389]

181. — Mais la capture d'un navire n'est pas autorisée par la simple supposition que sa destination finale est un port bloqué. Les jurisconsultes s'accordent à repousser l'application de la théorie de la continuité du voyage en cette matière. — Gessner, p. 230 et s.; Travers-Twiss, *La théorie de la continuité du voyage appliquée à la contrebande de guerre et au blocus, loc. cit.*; Boeck, n. 715. Fauchille, *Du blocus maritime*, p. 333 et s.; Geffcken, sur Heffter, § 156, note 9; Rivier, t. 2, p. 432 et s.; Despagnet, p. 649 et 650.

182. — La Cour suprême des Etats-Unis a consacré la thèse du voyage continu dans la célèbre affaire du *Springbok*. Le navire anglais de ce nom avait quitté Londres en décembre 1862 pour se rendre au port de Nassau dans la colonie anglaise de la Nouvelle-Providence (îles de Bahama). Il fut capturé en février 1863 par un croiseur fédéral et déclaré de bonne prise, sous prétexte que la destination réelle du navire et de la cargaison n'était pas le port neutre de Nassau, mais un port quelconque régulièrement bloqué. Sur appel, la Cour suprême, en 1867, déclara le navire libre, mais elle maintint la confiscation de la cargaison et condamna aux frais le propriétaire du navire. Cette sentence fut confirmée par la commission mixte instituée à Washington, en vertu de l'art. 12 du traité du 2 mai 1871, mais les propriétaires du navire reçurent une indemnité. — Gessner, *L'affaire du Springbok* (*Rev. dr. int.*, 1875, p. 241).

183. — La violation du blocus a pour sanction la prise du navire et de la cargaison, conformément à tous les traités conclus pendant le XIXᵉ siècle et aux lois et règlements particuliers des Etats (Règl. danois, 16 févr. 1864; Règl. prussien, 20 juin 1864; Ord. espagn., 26 nov. 1864; Ord. ital., 20 juin 1866; Ord. autrich., 9 juill. 1866, etc.).

184. — Ainsi, en règle générale, l'infraction au blocus entraîne la confiscation du navire et du chargement. La présomption de droit est que cette infraction a été commise aussi bien pour l'avantage du chargement que pour celui du navire. — Travers-Twiss, t. 2, n. 116, p. 211.

185. — Lorsque le navire et le chargement appartiennent au même propriétaire, aucune difficulté ne peut s'élever. L'acte du capitaine en tant que représentant de l'armateur engage la responsabilité de son commettant pour la totalité de la propriété exposée à la mer. — Même auteur.

186. — Dans le cas où le navire et le chargement appartien-

nent à des propriétaires différents, il n'est pas aussi simple de fixer selon la justice l'étendue de la répression.

187. — Il est sans doute encore à présumer que la violation du blocus a lieu à la connaissance et à l'instigation du propriétaire du chargement, mais cette présomption peut n'être pas fondée. Il peut arriver que le propriétaire du chargement ignore le blocus, par exemple dans le cas ou le navire a commencé son voyage avant l'établissement du blocus ou avant que la nouvelle en parvienne aux chargeurs. Le capitaine informé du blocus en cours de voyage ou à l'entrée du port bloqué poursuit sa route. Dans ce cas, aucune intention de violer le blocus n'est imputable au propriétaire du chargement. Il en est de même quand un navire a été expédié sur lest afin de prendre un chargement dans un port où il pénètre avant le blocus. Le propriétaire du chargement, ignorant le changement survenu, n'a pu contremander l'embarquement. Les auteurs anglais, dont la doctrine est à l'ordinaire si rigoureuse, ne laissent pas de prendre en considération des circonstances aussi favorables pour modérer l'application trop stricte de la règle. — Travers-Twiss, t. 2, n. 116, p. 211 et 212.

188. — Lord Stowell fait remarquer qu'il serait dur de rendre les propriétaires du chargement responsables des actes de leurs agents dans le port bloqué. Ces agents ont des intérêts différents et même contradictoires; ils doivent s'acquitter de leur commission à tout risque, aussi promptement que possible, tant pour leur avantage privé que pour le bien de leur pays, placé dans une situation exceptionnelle au point de vue de l'exportation de ses produits. — Travers-Twiss, *loc. cit.*

189. — L'équipage du navire neutre capturé ne peut être traité comme prisonnier de guerre, mais le capteur a le droit de retenir les hommes qui serviront de témoins lors du jugement de la prise (Instr. amér. 9 mai 1864; Ord. autrich. 3 mars 1864; Règl. prussien, 20 juin 1864; Instr. franç., 25 juill. 1870). — Bonfils et Fauchille, n. 1673, p. 789.

190. — Dans le même ordre d'idées de justice et d'humanité, on exempte de cette confiscation ce qui appartient en propre aux passagers et aux hommes de l'équipage, comme la pacotille. — Calvo, n. 1183.

191. — Le principe d'après lequel *le pavillon couvre la marchandise* reçoit exception en ce qui concerne la contrebande de guerre (Déclar. 16 avr. 1856).

192. — La notion de la contrebande de guerre est assez difficile à préciser (V. *suprà*, v° *Belligérants*, n. 194). Elle se réduit pourtant à la détermination des objets propres à la guerre, dont le trafic est interdit aux neutres pendant les hostilités. L'intérêt des belligérants est de comprendre le plus grand nombre de marchandises sous cette dénomination afin d'atteindre plus sûrement leurs adversaires. L'intérêt des neutres, tout contraire, est de s'opposer à l'extension d'une prohibition qui restreint leur activité commerciale. Des excès de rigueur dans l'application du droit à l'égard des neutres, une tendance trop marquée à prévenir toute infraction de leur part, peuvent aboutir à ruiner presqu'entièrement leur commerce. Il n'est pas douteux que l'Angleterre n'ait fait un usage habile de sa puissance maritime et de la rigueur de ses règlements et de sa jurisprudence sur la contrebande de guerre, pour arrêter l'essor commercial de certains Etats neutres.

193. — Indépendamment de la législation intérieure des Etats, un grand nombre de traités déterminent les objets réputés de contrebande. Le traité des Pyrénées de 1659, le traité d'Utrecht en 1713, le traité de 1766 entre la Russie et la Grande-Bretagne, le traité d'amitié et de commerce conclu le 26 févr. 1778 entre la France et les Etats-Unis, les traités constitutifs des deux Neutralités armées de 1780 et de 1800 ont restreint la notion de la contrebande de guerre aux seuls objets qui peuvent servir directement aux hostilités, sauf une exception concernant le salpêtre, matière première de la poudre. La même précision se rencontre dans les nombreux traités conclus de 1815 à 1856, et dans les récentes conventions, spécialement dans celle du 26 févr. 1871 entre les Etats-Unis et l'Italie. — Despagnet, p. 707; Bonfils et Fauchille, n. 1538 et s., p. 740 et s.

194. — Un neutre peut être lié envers chacun des belligérants par des traités qui ne renferment pas une énumération identique des objets de contrebande. Il a été jugé en ce cas que, si un neutre a stipulé dans un traité avec un belligérant qu'un objet ne serait pas considéré comme contrebande et admis la solution contraire dans un traité avec l'autre belligérant, le droit de prise sera régulièrement exercé par le premier. L'avantage concédé doit être rendu commun pour que l'égalité ne soit pas rompue entre les adversaires. — Cons. des prises, 6 therm. an VIII, *la Statira*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 121 et s.]

195. — Il résulte de la plupart des traités que la contrebande de guerre se réduit aux armes et munitions de guerre, aux objets d'équipement militaire, aux selles et harnais. C'est là le domaine de la *contrebande* dite *absolue*, mais ses limites n'ont pas été respectées. Les belligérants ont prétendu saisir des objets qui sont utiles en temps de paix et en temps de guerre, dont l'usage est double et douteux, qui, par suite, sont licites ou illicites suivant les circonstances. De là le développement de cette notion de la *contrebande relative*, qui a donné lieu à de graves abus. Il se rattache à la classification célèbre de Grotius qui distinguait trois catégories d'objets du commerce : la première, comprenant les objets servant uniquement à la guerre; la seconde, les objets insusceptibles d'un usage belliqueux; la troisième, les objets utilisables tant dans la paix que dans la guerre (*usus ancipitis*). — *De jure belli ac pacis*, liv. 3, ch. 1, § 5, n. 2 et 3.

196. — La tendance anglaise a toujours été d'étendre la notion de la contrebande relative, d'autoriser la saisie de toutes les marchandises d'un usage douteux, quand les circonstances faisaient présumer l'emploi à des fins de guerre, par exemple si la cargaison était dirigée sur un port militaire ou vers le point de concentration d'une armée. — Travers-Twiss, § 143, p. 271 et s.

197. — Ainsi, pendant la guerre de Crimée, les croiseurs anglais ont saisi les chargements de houille toutes les fois que leur emploi à des fins de guerre pouvait être présumé. Répondant à une question posée par un membre de la Chambre des communes dans la séance du 9 mai 1854, le premier lord de l'Amirauté, sir James Graham, déclara au nom du Gouvernement que, dans les cas où une destination guerrière de la houille serait soupçonnée, les officiers de la marine anglaise devraient envoyer le navire en Angleterre pour y être jugé selon le droit des gens. — Gessner, p. 93.

198. — La même opinion fut exprimée par le Gouvernement britannique au moment de la guerre d'Italie en 1859. Par contre, dans la guerre franco-allemande de 1870, une conduite toute différente, motivée par l'intérêt qu'avait l'industrie anglaise à exporter en France de grandes quantités de houille, suscita les protestations du cabinet de Berlin qui rappela les déclarations antérieures par lesquelles la houille avait été rangée parmi les objets de contrebande. Ces réclamations, qui n'étaient guère fondées, puisque la législation prussienne ne prononçait pas l'interdiction à l'égard de la houille, mais que faisaient ressortir les contradictions de la politique anglaise, eurent seulement pour effet de faire interdire l'exportation directe de la houille, d'un port anglais à bord d'un navire de guerre français en haute mer, mais le transport jusqu'aux ports de France resta libre. — Kleen, t. 1, p. 421.

199. — Lors du conflit franco-chinois en 1885, le Gouvernement britannique, considérant la houille comme objet de contrebande, décida que les navires de guerre français qui opéraient dans les mers de Chine ne seraient autorisés à s'approvisionner dans les ports anglais que dans une mesure très-restreinte. — Bonfils et Fauchille, n. 1553, p. 744.

200. — Les vivres ne sont pas généralement considérés comme objets de contrebande, notamment lorsqu'ils sont des produits naturels du pays qui les exporte, et ne sont pas expédiés à un port d'équipement naval. Les cours de prises anglaises ont condamné le blé, la farine, le riz, le biscuit de mer, le sel, le poisson salé, le vin, l'eau-de-vie, le beurre, le fromage, lorsqu'il était probable que ces denrées étaient destinées à l'usage des troupes ou de la marine. — Travers-Twiss, § 144, p. 275 et 276.

201. — Au cours des opérations militaires contre la Chine en 1885, le Gouvernement français, à la suite de la décision prise par le cabinet de Londres relativement à la houille, fut conduit à déclarer qu'il considérerait le riz comme objet de contrebande. Cette denrée représentait le montant de l'impôt en nature que les gouverneurs de provinces envoyaient chaque année à Pékin, et elle servait à acquitter une partie de la solde des réguliers chinois. — Calvo, t. 5, § 2724 et s.

202. — L'or et l'argent monnayés figurent parmi les articles interdits dans un certain nombre de traités anciens, et plusieurs

publicistes persistent à les considérer comme objets de contrebande (Heffter, § 160; Hall, § 246). Mais l'opinion contraire est plus généralement admise. — Manning, ch. 7; Calvo, § 1107; Fiore, § 1604; Bonfils et Fauchille, n. 1565; Kleen, t. 1, p. 404.

203. — Les étoffes et les habillements ne sont pas, en principe, compris parmi les objets de contrebande. La prohibition ne s'applique qu'aux uniformes militaires. On la rencontre notamment dans le traité de 1871 entre l'Italie et les Etats-Unis. — Kleen, t. 1, p. 409.

204. — Les chevaux, que les traités antérieurs au premier acte de neutralité armée comprenaient dans l'énumération des objets de contrebande, sont généralement exclus de la prohibition. Il est en effet très-difficile sinon impossible de distinguer entre les chevaux destinés à l'usage militaire et les chevaux dont l'emploi doit être pacifique. Toutefois des traités américains récents prohibent les chevaux de cavalerie, et des jurisconsultes admettent que le transport des chevaux dans certains cas constitue un fait de contrebande. — Heffter, § 160; Bluntschli, § 805; Travers-Twiss, § 143; Hall, § 242. — *Contra*, Hautefeuille, tit. 8, sect. 2, § 5, art. 7; Field, § 859; Fiore, § 1604; Boeck, § 645; Kleen, t. 1, p. 423; Despagnet, p. 711. — La question présentait un très-grand intérêt dans la guerre soutenue par les Républiques sud-africaines contre Sa Majesté britannique de 1899 à 1902. En fait, les puissances neutres ont librement approvisionné l'armée anglaise des chevaux de cavalerie dont elle avait besoin. Mais ce sont des navires anglais qui se chargeaient du transport.

205. — On a souvent cherché à étendre la prohibition du transport des munitions navales aux objets très-divers qui peuvent faire partie du matériel maritime, servir à la construction ou à la réparation des navires, tels que bois, planches, poix, goudron, résine, cordes, toiles, fil, chanvre, écrous, vis, plaques, etc. A l'époque moderne, les Etats du continent se sont décidés à ne plus considérer le matériel maritime comme contrebande, mais la pratique anglaise paraît encore dissidente. — Kleen, t. 1, p. 414.

206. — Les machines à vapeur sont rangées par quelques auteurs parmi les objets de contrebande sous les mêmes conditions que le matériel maritime (Heffter, § 160; Bluntschli, § 805). Pendant la guerre de Sécession, le Gouvernement nord-américain déclara que le matériel des postes et télégraphes, des chemins de fer, etc., pourrait, selon les cas, être réputé contrebande de guerre. Il n'est pas besoin d'insister sur le danger de telles prohibitions et le préjudice qu'elles peuvent causer à l'industrie des neutres. La plupart des auteurs se prononcent contre l'extension de la notion de contrebande aux machines à vapeur. — Hautefeuille, t. 2, p. 141; Gessner, p. 93; Fiore, § 1604; Boeck, n. 645, p. 617 et s.; Kleen, t. 1, p. 419 et 420.

207. — Les navires que leur construction permet d'adapter facilement à des usages de guerre et que les armateurs ont l'intention de vendre à l'ennemi ont été parfois condamnés par les cours de prises anglaises comme contrebande de guerre. Ainsi la cour de la vice-amirauté de Halifax et les lords de la cour d'appel prononcèrent en 1804 la confiscation du *Brutus*, navire construit à Salisbury dans l'Etat de Massachusetts et percé pour recevoir quatorze canons. — The Brutus, 5, ch. Rob, Appendix, p. 1. — Travers-Twiss, § 148, p. 286 et 287.

208. — Bien que l'Angleterre ait émis la prétention de s'opposer formellement en cas de guerre à ce que les neutres fissent avec les colonies des belligérants un commerce nouveau, on admet généralement que le principe de la liberté du commerce neutre doit être maintenu même dans le cas où l'un des belligérants autoriserait pendant la guerre une branche spéciale de commerce qu'il interdisait avant la guerre et qu'il restreindra peut-être plus tard. En effet, un commerce nouveau n'est pas pour cela un commerce hostile : ce n'est d'ailleurs qu'un dédommagement aux autres pertes inévitables infligées par la guerre au commerce neutre. Pourquoi deviendrait-il illicite s'il reste impartial? L'interdire est nuire arbitrairement aux citoyens paisibles sous prétexte de diminuer les ressources de l'ennemi. — Bluntschli, règle 799; Massé, n. 279; Desjardins, n. 29.

209. — Lorsque, en temps de paix, le cabotage est exclusivement réservé par un des belligérants à ses nationaux, s'il est permis aux neutres pendant la guerre, on admet généralement, et pour les mêmes motifs, que ceux-ci peuvent s'y livrer sans rompre la neutralité. C'est en vain que les auteurs anglais se sont efforcés de faire prévaloir la doctrine contraire. — Bluntschli, règle 800; Desjardins, n. 30.

210. — Les objets qualifiés de *contrebande de guerre* ne peuvent être saisis sur un navire neutre, qu'autant que le bâtiment capteur appartient à une puissance belligérante. En conséquence, n'est pas valable la prise d'objets de cette nature faite sur un navire appartenant à une puissance dont les côtes ont été mises seulement en état de blocus, mais sans déclaration de guerre. — Cons. d'Et., 25 mars 1848, *le Comte de Thomar*, [S. 48.2.41, P. adm. chr., D. 48.3.54]

211. — Les marchandises de contrebande sont saisissables sous pavillon neutre par cela seul qu'elles appartiennent à l'ennemi ou qu'elles sont dirigées vers le territoire, les armées ou les flottes de l'ennemi. — Cons. des prises, 26 mai 1855, *la Wrouw-Houwina*, [S. 55.2.796, P. adm. chr.]

212. — Le commerce des articles de contrebande de guerre ne saurait être présumé licite qu'à la condition d'être exercé avec la plus entière bonne foi et la plus complète sincérité; toute dissimulation, toute fraude ou tout dol doit, de plein droit, le faire présumer illicite. — Même décision.

213. — On doit considérer comme appartenant à l'ennemi les objets de contrebande de guerre dont la propriété neutre ou amie n'est pas justifiée par les pièces trouvées à bord. — Même décision.

214. — Lorsqu'il est établi que la personne indiquée par les pièces de bord comme propriétaire des objets de contrebande de guerre n'est en réalité qu'un prête-nom, aucun autre sujet neutre ne peut être admis à établir ses droits de propriété sur ces objets en dehors des pièces de bord. L'exception établie à cet égard en faveur des puissances alliées ne peut être invoquée lorsqu'il est fait usage de simulations destinées à tromper les croiseurs alliés et ceux de leur nation, et lorsqu'il s'agit d'un commerce interdit par les lois de leur pays. — Même décision.

215. — Le fait qu'un bâtiment capturé a été relâché comme neutre n'emporte pas reconnaissance que la destination neutre assignée à son voyage était sa destination réelle, dans les cas où cette relaxation aurait dû être prononcée, alors même que le bâtiment aurait été destiné d'une manière patente pour un port ennemi. Dès lors, il ne fait pas obstacle à ce que son chargement soit déclaré contrebande de guerre destinée à l'ennemi. — Même décision.

216. — Des expéditions de contrebande de guerre préparées à l'aide d'une fraude contre les mesures politiques prescrites par un Gouvernement allié dans l'intérêt d'une guerre commune, continuées sous un nom supposé, dissimulées sur les papiers du bord, et faites à destination des parages rapprochés du pays ennemi et servant de voie habituelle aux approvisionnements de l'ennemi, doivent être présumées effectuées pour compte et à destination de l'ennemi, et dès lors il y a lieu d'en prononcer la confiscation. — Même décision.

217. — En matière de contrebande de guerre, c'est la destination finale vers le port ennemi ou le lieu de concentration des armées qui rend le transport illicite. Peu importe que les marchandises de contrebande doivent être déchargées dans un port neutre et transbordées sur un autre navire qui les conduira vers le port ennemi. On considère que les deux traversées successives ne font qu'un seul et même voyage indivisible, et l'on déclare les marchandises saisissables dès la première, avant le transbordement. C'est la théorie de la continuité du voyage. — Travers-Twiss, *La théorie de la continuité du voyage appliquée à la contrebande de guerre et au blocus*; Fauchille, *La théorie du voyage continu en matière de contrebande de guerre* (*Rev. gén. du dr. int. pub.*, t. 4, p. 297).

218. — Une application récente de la théorie de la continuité du voyage a été faite lors du conflit entre l'Italie et l'Abyssinie. La commission des prises italienne a validé la saisie d'un navire hollandais *le Doelwyck*, arrêté dans la mer Rouge et qui, avec un chargement d'armes et de munitions de guerre, se rendait au port français de Djibouti. Il faut remarquer cette circonstance particulière que le port neutre n'était pas relié par la mer au territoire ennemi et que le transport ultérieur de la contrebande ne pouvait être effectué que par la voie de terre. Cela revenait donc à joindre assez arbitrairement un voyage maritime à une expédition terrestre, pour établir le caractère illicite du transport. D'autre part, les belligérants, auxquels on reconnaît le droit de réprimer dans la haute mer les faits de contrebande, ne peuvent prétendre imposer des restrictions au commerce des neutres sur leur propre territoire. — V. Fauchille, *loc. cit.*; Despagnet, p. 712.

219. — La sanction portée contre la contrebande de guerre consiste dans la confiscation, qui a lieu sans indemnité, sauf le cas où des stipulations contraires resultent des traités. — Bonfils et Fauchille, n. 1572; Despagnet, p. 713.

220. — Que devra-t-on décider à l'égard du bâtiment ayant servi au transport de la contrebande de guerre, et à l'égard des marchandises du chargement qui n'ont aucun caractère suspect? L'art. 1, Règl., 26 juill. 1778, ordonne qu'ils devront être relâches, à moins que les dites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement, auquel cas les navires et les cargaisons seront confisqués en entier. — Cass., 25 frim. an VII, *Elisabeth*, [S. et P. chr.]

221. — Mais cette distinction, qui fait du navire et des marchandises non suspectes un accessoire de la contrebande de guerre quand celle-ci compose les trois quarts du chargement, a été vivement, et avec raison, critiquée par la plupart des jurisconsultes, comme arbitraire et contraire au principe de la liberté du commerce maritime. — Ortolan, liv. 3, ch. 6; Massé, n. 217; Hautefeuille, t. 3, p. 231; Bluntschli, règle 806; Desjardins, n. 24; Ruben de Couder, n. 76. — V. aussi Pistoye et Duverdy t. 1, p. 406.

222. — Il en est ainsi de l'ancienne thèse, encore approuvée par certains auteurs anglais et américains, d'après laquelle le navire portant la contrebande serait confiscable s'il appartenait au même propriétaire que la contrebande. — Phillimore, *Com.* V, t. 3, n. 275; Wheaton, 4e part., ch. 3, n. 26.

223. — Cette distinction a été abandonnée par quelques traités internationaux, notamment par l'art. 13 du traité du 8 vend. an IX, entre la France et les Etats-Unis, lequel, après avoir ordonné la confiscation de la contrebande de guerre, prescrit de laisser libres le bâtiment et le reste de la cargaison.

224. — Le décret du 21 nov. 1806, qui ordonnait la capture des marchandises anglaises trouvées à bord d'un navire allié, n'étendait pas cette mesure au bâtiment et au reste de la cargaison. — Cons. d'Ét., 27 mai 1816, *le Castro*, [S. chr.]

225. — En tout cas, lorsque la neutralité du chargement d'un navire capturé est certaine, tandis que le navire lui-même est soupçonné d'avoir une nationalité ennemie, il y a lieu, sans attendre que l'instruction sur ce dernier point soit terminée, d'ordonner la disjonction de la cause des chargeurs de celle des armateurs et de restituer immédiatement le chargement. En pareil cas, le fret acquis à l'armement doit être déposé à la Caisse des invalides, pour être restitué ensuite aux capteurs si la prise est validée, ou aux armateurs si elle est annulée. — Cons. des prises, 19 janv. 1856, Pagliano, [P. adm. chr.]

226. — La confiscation de la contrebande de guerre est la sanction normale et unique admise par le droit international positif. Jadis le belligérant s'attribuait le pouvoir d'infliger un châtiment aux personnes qui venaient en aide à l'ennemi en lui procurant les moyens de faire la guerre. Cela n'est plus permis aujourd'hui, car le belligérant n'a pas de juridiction particulière sur la haute mer. — Bluntschli, *loc. cit.*, art. 809; Bonfils et Fauchille, *loc. cit.*, § 1582.

227. — On est convenu d'assimiler à la contrebande de guerre, des faits qui peuvent être considérés comme des actes de secours direct accomplis en faveur d'un belligérant, mais qui ne consistent pas dans le transport d'armes ou de munitions de guerre. De là le nom de *contrebande par analogie* qui sert à les qualifier.

228. — Le transport volontaire des troupes par un neutre pour le compte de l'un des belligérants rentre dans cette catégorie. Dans quels cas la présence à bord d'un certain nombre de soldats ou d'officiers voyageant isolément pour rejoindre leur corps donnerait-elle lieu à l'application des mesures répressives de la contrebande? C'est là une question de fait à résoudre en tenant compte du nombre et de la qualité des passagers militaires, et de la bonne foi du capitaine du navire. — Gessner, p. 113 et 114; Boeck, n. 663.

229. — Dans la dernière guerre sino-japonaise, le Japon a fait arrêter en 1894, à bord du navire français *Sidney*, des ingénieurs anglais et américains qui allaient se mettre à la disposition du Gouvernement chinois. Ces ingénieurs prétendaient avoir découvert des torpilles qui devaient assurer la destruction de la flotte japonaise. Ils furent en conséquence assimilés à des militaires et retenus prisonniers. — V. *Rev. gén. de dr. int. publ.*, 1895, t. 2, p. 128.

230. — En 1897, au cours de la guerre gréco-turque, des fonctionnaires civils, de l'Administration des douanes de l'Empire ottoman, qui se trouvaient à bord d'un navire autrichien, *Minerva*, furent, après la capture opérée par la flotte grecque dans le golfe de Salonique, détenus comme prisonniers de guerre. Cette mesure était encore moins justifiée que celle dont le Gouvernement japonais avait pris l'initiative trois ans auparavant. Les fonctionnaires turcs furent remis en liberté après un mois de captivité. — Bonfils et Fauchille, n. 1587.

231. — Le transport des dépêches a suscité les plus grandes rigueurs de la part des cours de prises anglaises. Il suffit qu'une dépêche émanée d'une autorité ennemie soit adressée à une autre autorité ennemie pour que le navire neutre puisse être confisqué, indépendamment du contenu de la dépêche et son rapport avec les opérations de la guerre. — Wildman, t. 2, p. 234 et s.

232. — Pendant la guerre de Sécession, en 1861, quatre commissaires des Etats du Sud s'embarquèrent à la Havane, sur le paquebot-poste anglais, *le Trent*, pour négocier en Europe quelque traité d'alliance avec leur Gouvernement. Un croiseur de l'Union, *le San Jacinto*, arrêta le navire anglais. Les commissaires furent emmenés prisonniers et le Gouvernement de Washington, qui avait prétendu d'abord les considérer comme de la contrebande de guerre, finit par les remettre en liberté sur les représentations de l'Angleterre et d'autres grandes puissances européennes. — Calvo, t. 5, n. 2812 et s.; Gessner, p. 122; Boeck, n. 669.

233. — Il était singulièrement hardi d'alléguer que les commissaires étaient des dépêches vivantes, comme le fit le capitaine Wilker, commandant *le San Jacinto*, dans son rapport au secrétaire de la marine, M. Gédéon Welles, en date du 16 nov. 1861. En tout cas, « jamais le transport dans un pays neutre d'agents diplomatiques d'une puissance belligérante ne pourrait être considéré en lui-même, comme une violation de neutralité ». — Heffter, § 161 *a*.

234. — B. *Preuve de neutralité.* — Pendant la guerre maritime les sujets des belligérants désireux de continuer leur commerce cherchent à dissimuler leur véritable qualité et s'efforcent de présenter leurs navires comme neutres. De là des fraudes assez nombreuses que les divers gouvernements se sont attachés à réprimer, en édictant des dispositions qui obligent les navires à tenir à leur bord les pièces nécessaires pour prouver leur neutralité. La loi française qui régit cette matière est le règlement du 26 juill. 1778. Une loi du 29 niv. an VI en avait prononcé l'abrogation, mais cette loi a été elle-même abrogée par une loi du 23 frim. an VIII. Un arrêté consulaire du 29 frim. an VIII remit en vigueur le règlement de 1778.

235. — « Les maîtres des bâtiments neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passeports, connaissements, factures et autres pièces de bord, l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise, et quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne seraient pas signées, veut Sa Majesté qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet » (Règl. de 1778, art. 2).

236. — Il faut que la preuve de la neutralité résulte des pièces trouvées à bord au moment de la saisie. Suivant le règlement de 1778, « les pièces qui pourraient être rapportées après la prise des bâtiments ne peuvent faire aucune foi ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits bâtiments qu'à ceux des marchandises qui pourraient y avoir été chargées » (art. 11).

237. — Sont de bonne prise les bâtiments ou leurs chargements en tout ou en partie dont la neutralité n'est pas justifiée conformément aux règlements ou traités (Arr. 2 prair. an XI, art. 53).

238. — Les questions de neutralité sont des questions de bonne foi. Il ne s'agit pas de justifier de la propriété neutre par l'accord simultané de toutes les pièces énoncées dans les règlements : il suffit, selon les circonstances, que l'une de ces pièces constate la neutralité d'une façon décisive. — Cons. des prises, 9 prair. an VIII. — Massé, t. 1, n. 344.

239. — Il a été jugé que la dénomination d'une pièce n'en détruit pas le contenu. Ce n'est pas telle ou telle pièce de bord, sous telle ou telle dénomination, que la loi exige, mais la preuve de la neutralité. Si le manifeste n'est point compris d'après les ordonnances et les règlements dans l'énumération nominative

des pièces de bord, il est compris implicitement dans l'expression générale de la loi *et autres pièces constatant la neutralité*. En conséquence, l'instruction du propriétaire du navire au capitaine doit suffire lorsqu'elle comprend tout ce que la charte-partie, la facture, le connaissement et le manifeste peuvent régulièrement comporter. — Cons. des prises, 29 niv. an IX, *la Fredericka*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 438 et 439]

240. — « Le passeport est la preuve spécifique que l'on n'est pas l'homme de l'ennemi et que l'on voyage sous la protection d'une puissance neutre; il prouve que le pavillon n'est point un masque, que la propriété du navire n'est pas devenue ennemie, et que le capitaine continue de voyager sous les lois de la tutelle de son prince ». — Conclusions du commissaire du Gouvernement (Portalis) dans l'affaire *la Carolina-Wilhelmina*. — Cons. des prises, 6 therm. an VIII, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 469]

241. — Le passeport délivré pour un voyage de caravane n'a pas besoin d'indiquer une destination précise. — Cons. des prises, 16 therm. an VIII, *le Quintus*, [P. adm. chr.] — La caravane est une multiplicité de petits voyages qu'un capitaine accomplit dans le cours de sa navigation. Par suite, dans un passeport pour une caravane, il est impossible de désigner un lieu déterminé. — V. les conclusions du commissaire du Gouvernement sous Cons. des prises, 16 therm. an VIII, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 473 et 474]

242. — Mais la signature à donner par l'autorité compétente est rigoureusement exigible. Ainsi le passeport d'un navire se disant américain, suivi d'une affirmation non signée ni de l'officier public devant lequel elle aurait été faite, ni de la partie qui aurait fait ce serment, est nul. — Cons. des prises, 6 therm. an VIII, *le Républicain*, [P. adm. chr.]

243. — Un passeport doit convenir exclusivement au navire pour lequel il a été délivré. Il est dénué de valeur, s'il n'a pas été délivré en présence du navire, en sorte qu'il puisse s'adapter indistinctement à tout vaisseau qui aurait à peu près la même capacité. — Cons. des prises, 30 prair. an XIII, *le Haabet*, [P. adm. chr.]

244. — Est nul le passeport accordé à un navire par un Gouvernement dans l'un des ports duquel ce navire ne se trouvait pas à la date portée sur l'expédition, quelle que soit d'ailleurs l'époque de la délivrance de cette pièce. — Cass., 12 vend. an VIII, *la Zénodore*, [S. et P. chr.]

245. — La capture d'un navire de fabrique ennemie, déjà pris et vendu au sujet d'une puissance neutre, doit, lorsque le navire capturé est muni d'un passeport délivré par cette dernière puissance, être déclarée nulle, encore que ce navire ne se trouvât pas, au moment de la délivrance du passeport, dans l'un des ports appartenant à cette puissance. — Cass., 25 frim. an VII, *l'Elisabeth*, [S. et P. chr.]

246. — La nullité de passeport d'un navire ne peut être prononcée sur de simples présomptions, et elle n'entraîne la saisissabilité de ce navire qu'à défaut d'autres pièces de bord justifiant sa neutralité. — Cass., 17 pluv. an VII, *le Furet*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 439 et 440]

247. — Un passeport ou congé ne peut servir que pour un seul voyage (Règl. de 1778, art. 4). — Cass., 4 therm. an VII, *le Petit Quinola*; 6 vend. an VII, *Sterdensen*.

248. — Est donc de bonne prise le navire neutre qui, après être retourné dans les ports du prince de qui il tient son passeport, n'en a pas pris un nouveau. — Cons. des prises, 13 vend. an X, *le Christiern-Swerin*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 469 et 470]

249. — On ne peut contester la neutralité d'un navire sous le prétexte que le passeport lui attribue un nom différent de celui que lui donnent les pièces de bord, si le capteur n'a pas prouvé ni même allégué que ce navire était de construction ennemie ou a appartenu à un ennemi. — Cass., 24 therm. an VII, *l'Anne-Louise*, [S. et P. chr.]

250. — Selon le règlement de 1778, art. 5 : « On n'aura aucun égard aux passeports des puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu. »

251. — Mais il n'y a de contravention au passeport qu'autant que le capitaine prend volontairement une destination différente de celle qui est indiquée sur le passeport. La relâche forcée ne doit pas être considérée comme une infraction. — Cass., 2 flor. an VII, *la Rétrieve*, [S. et P. chr.] — Merlin, v° *Prise maritime*, § 3, art. 3, n 4.

252. — Le navire qui, muni d'un passeport délivré par un souverain neutre ou allié, pour naviguer en divers lieux pendant un an, est obligé de relâcher dans un port qui n'appartient pas à ce souverain, et en sort ensuite avec le même passeport, ne peut être déclaré de bonne prise, sous prétexte que son passeport serait nul, en ce qu'il n'aurait pas été délivré par le souverain du port où se trouvait le navire lors de son dernier départ. — Cass., 19 germ. an VII, *le John-William*, S. et P. chr.]

253. — Un passeport est valide encore que la demande en soit faite d'un port étranger à la domination du prince qui le délivre et qu'il soit signé avant que le navire qui le demande soit entré sous la domination de ce souverain ; il suffit que le passeport ne soit remis et délivré qu'au moment où le bâtiment auquel il est destiné est dans un port de la domination du souverain qui le délivre. — Cons. des prises, 3 mess. an VIII, *la Constance*, [P. adm. chr.]

254. — Les lettres de franchises trouvées à bord, relatives aux douanes seulement et ne contenant aucune mention du lieu de départ, ni du lieu de la destination du navire, ne peuvent suppléer au passeport. — Cass., 22 flor. an VII, *le Thuyskon*, [S. et P. chr.]

255. — Il a été jugé que si, dans une mer close, comme la Baltique, un simple certificat de construction et de propriété suffit aux navires, ce n'est pas cependant l'équivalent d'un passeport. En conséquence le navire d'une nation neutre riveraine de la Baltique, arrêté hors de cette mer, sans passeport, a été déclaré de bonne prise. — Cons. des prises, 6 therm. an VIII, *la Carolina-Wilhelmina*, [P. adm. chr.]

256. — Si la neutralité d'un navire n'est pas prouvée autrement, elle pourra l'être par le rôle d'équipage à certaines conditions.

257. — Le rôle d'équipage doit avoir été arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtiments sont partis (Règl. de 1778, art. 9).

258. — Un rôle d'équipage ne peut servir que pour un voyage. En conséquence, un navire neutre sera de bonne prise si le rôle d'équipage dont il est muni ne concerne pas le voyage actuel, mais un voyage précédent. — Cons. des prises, 6 therm. an VIII, *le Républicain*, [P. adm. chr.]

259. — Le rôle d'équipage, qui n'énonce ni les lieux de naissance, ni la nationalité, ni le domicile des hommes de l'équipage, est nul. — Cons. des prises, 23 niv. an X, *l'Alte-Freundschaft*, [S. chr., P. adm. chr.] — V. aussi Cass., 1[er] brum. an VII, *la Gertruida*, [S. chr.]; — 24 vend. an VIII, *l'Anna*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 47]

260. — Le défaut de désignation, dans le rôle d'un équipage, des noms, origine et domicile des hommes qui le composent, n'autorise point la confiscation d'un navire, si ce rôle d'équipage a été arrêté suivant les lois du pays, et s'il résulte des interrogatoires de ces hommes qu'ils ne sont ni natifs, ni habitants d'un pays ennemi. — Cass., 25 frim. an VII, *l'Engel-Elisabeth*, [S. et P. chr.]

261. — Un rôle d'équipage n'est pas nul par cela seul que les officiers qui l'ont arrêté n'y auraient pas mentionné leur qualité, pourvu qu'elle soit bien constatée. — Cass., 24 therm. an VII, *l'Anne-Louise*, [S. et P. chr.] — Cons. des prises, 3 mess. an VIII, *la Constance*, [P. adm. chr.]

262. — Le défaut de signature des témoins n'est pas une cause de nullité, si toutefois le rôle d'équipage est revêtu de la signature du notaire, régulièrement attestée, et de celle de l'officier naval. — Cass., 2 flor. an VII, *la Rétrieve*, [S. et P. chr.]

263. — On ne peut pas non plus déclarer valable la prise d'un navire, sous prétexte que le capitaine et son jeune domestique ne sont pas inscrits sur le rôle d'équipage, si la qualité du capitaine est justifiée par d'autres pièces et que son domestique soit d'un âge qui ne rende pas son inscription nécessaire. — Cass., 4 pluv. an VII, *le Mercure*, [S. et P. chr.]

264. — ... Ni par cela seul que quatre étrangers, reçus pendant la traversée, n'ont pas été portés sur le rôle d'équipage. — Même arrêt.

265. — Un rôle d'équipage arrêté dans un autre port que celui du départ, et chargé de ratures non approuvées, doit être soupçonné de fraude. — Cons. des prises, 6 therm. an VIII, *la Carolina-Wilhelmina*, [P. adm. chr.]

266. — Mais en cas de perte, le rôle primitif d'un équipage peut être régulièrement remplacé par un nouveau rôle délivré par le consul du pays auquel appartient le navire. — Cons. d'Ét., 7 oct. 1807, *le Libérateur*, [P. adm. chr.]

267. — N'est pas valable la capture d'un navire muni d'un passeport délivré pour naviguer sous le pavillon d'un souverain neutre ou allié, lorsque ce navire a été forcé de renouveler son équipage dans un port de relâche et que le rôle a été arrêté par les officiers publics de ce lieu. — Cass., 19 germ. an VII, Deboer, [S. et P. chr.]

268. — Il en est de même du navire qui a renouvelé son équipage dans un pays neutre, même à défaut de preuve de la nécessité de ce renouvellement. — Cass., 11 frim. an VII, *le Phénix*, [S. et P. chr.]

269. — Que faut-il décider dans le cas où la neutralité résulterait des papiers trouvés à bord, mais serait contredite par les témoignages des gens de l'équipage? Un arrêt du Conseil du Roi, du 26 oct. 1692, revenant sur la mainlevée accordée au vaisseau *la Notre-Dame du Pilier*, déclare qu' « il ne serait pas juste que des connaissements et autres actes, souvent concertés pour favoriser le commerce des ennemis, prévalussent aux dépositions des officiers et matelots des vaisseaux pris, qui seuls peuvent éclaircir la vérité et découvrir la fraude ». — Merlin, v° *Prise maritime*, § 3, art. 3, n. 4.

270. — La preuve contraire aux pièces de bord peut même être faite par des témoins qui ne font point partie de l'équipage. — Cass., 29 brum. an VII, *la Liberté*, [S. chr.] — Merlin, v° *Prise maritime*, § 3, art. 3, n. 4; Favard de Langlade, *eod. verb.*, § 2, n. 6; Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 454.

271. — La jurisprudence française a continué à admettre que, en cas de contradiction entre les dépositions de l'équipage capturé et les énonciations d'une pièce de bord, on doit croire les dépositions, surtout lorsqu'elles sont contraires à l'intérêt de ceux qui les font. — Cons. des prises, 27 prair. an IX, *le Munster Doris*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 477 et s.]; — 27 therm. an IX, *la Nancy*, [*Ibid*, t. 2, p. 206 et s.]

272. — Il a été jugé que si un navire porte de doubles expéditions, des expéditions ennemies et des expéditions françaises, on doit admettre comme preuve de la nationalité ennemie les dépositions des équipages capturés, desquelles résulte l'aveu du caractère ennemi. — Cons. d'Et., 13 janv. 1816, *le Saint-Antoine* et *la Vierge-des-Carmes*, [P. adm. chr.]

273. — La prise est nulle, lorsqu'il résulte des pièces de bord et de l'instruction que le navire capturé, son chargement, le port d'où il avait été expédié et celui pour lequel il avait été destiné, étaient neutres, quelles que fussent les inductions qu'on pût tirer, contre la destination apparente dudit navire, de la conformité de son chargement, de son expédition et de sa navigation, avec d'autres bâtiments prétendus destinés pour l'Angleterre. — Cons. d'Et., 18 mars 1816, *le Risque-tout*, [S. chr., P. adm. chr.]

274. — La neutralité du chargement est également établie en général par les pièces de bord. A défaut de cette preuve, ces marchandises doivent être déclarées de bonne prise, à la charge, pour le capteur, de payer au capitaine du navire capturé le fret qui lui est dû. — Cons. d'Et., 11 déc. 1814, Comp. d'assurances de New-York, [S. chr., P. adm. chr.]

275. — Est de bonne prise le navire muni d'une charte-partie se rapportant à d'autres marchandises que celles chargées, et de connaissements signés seulement par le capitaine. — Cass., 8 brum. an VIII, *l'Anne*, [S. et P. chr.]

276. — Le connaissement signé du capitaine et non du chargeur n'établit point la neutralité d'une cargaison. — Cass., 29 brum. an VII, *la Liberté*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 454] — La signature du capitaine seul est insuffisante pour établir l'authenticité de la pièce. — Cass., 22 flor. an VII, *le Thuyskon*, [S. et P. chr.]; — 8 brum. an VIII, *l'Œolus*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 453]

277. — Mais aucune loi n'exige que le capitaine muni de connaissements justifie en outre d'une charte-partie, surtout lorsque le navire est chargé à cueillette. — Cass., 28 flor. an VII, *la Méditerranée*, [S. et P. chr.]

278. — Les connaissements tiennent lieu de charte-partie, et sont valides, bien que le capitaine n'ait signé que l'exemplaire remis au chargeur et n'ait à son bord que les doubles risques du chargeur, se réservant de signer les doubles qui sont à lui, quand bon lui semblera. — Cons. des prises, 3 mess. an VIII, *la Constance*, [P. adm. chr.]; — 27 pluv. an X, *l'Anna*, [S. chr.]

279. — La charte-partie qui n'énonce pas le pour-compte de la cargaison doit être complétée par les connaissements, et tout est en règle lorsque les connaissements, conformes du reste sur tous les autres points à la charte-partie, énoncent le pour-compte de négociants neutres. — Cons. des prises, 27 pluv. an X, précité.

280. — Les pièces admises comme preuve de la neutralité peuvent être représentées postérieurement à la saisie du navire s'il est constant qu'elles étaient à bord au moment de la capture. — Cons. des prises, 26 mess. an VIII, *l'Antoinette*, [P. adm. chr.]

281. — ... Ou si elles ne sont produites que pour suppléer aux pièces de bord si ces dernières ont péri par suite d'un accident de force majeure. — Cons. d'Et., 15 avr. 1872, *la Laura-Louise*, [S. 73.2.236, P. adm. chr., D. 72.3.89]

282. — Il va de soi qu'on ne doit tenir aucun compte des pièces faites en vue de frauder les droits du capteur. — Cons. d'Et., 15 avr. 1872, *le Johannès*, [S. 73.2.236, P. adm. chr., D. 72.3.89]

283. — Ne fait pas foi non plus la déclaration sous serment d'un intéressé, alors même qu'elle serait trouvée à bord. — Cons. d'Et., 25 févr. 1873, *la Magdalena*, [D. 73.3 89]

284. — Le connaissement endossé en blanc et sans date ne peut servir à prouver à qui appartenait la cargaison au moment de la capture. — Cons. d'Et., 15 avr. 1872, précité.

285. — Le propriétaire de la marchandise, à qui incombe la preuve de sa neutralité, doit établir qu'il est né citoyen d'un pays neutre. — Cons. d'Et., 10 juin 1872, *la Thalia*, [S. 73.2.236, P. adm. chr., D. 72.3.89]

286. — ... Ou qu'il y est naturalisé. — Cons. des prises, 31 déc. 1870, *le Joan*, [Barboux, *Jurispr. du Conseil des prises pendant la guerre de 1870-71*, p. 104]

287. — Il ne suffit pas qu'il établisse qu'il y est domicilié. — Même arrêt.

288. — ... Ou qu'il fait partie d'une maison de commerce établie dans ce pays et conformément à ses lois. — Cons. d'Et., 6 mars 1872, *le Nicolaüs*, [S. 73.2.236, P. adm. chr., D. 72.3.89]

289. — Le jet de papiers à la mer est prohibé d'une manière absolue : « Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliés, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces papiers, par qui ils ont été jetés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés » (Règl. de 1778, art. 3).

290. — Conformément à cette disposition, il a été jugé que le jet de papiers à la mer suffit à rendre un navire de bonne prise. — Cons. des prises, 13 vent. an IX, *l'Endrach;* — 23 vend. an X, *le Paquet de Dublin*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 74 et s.]

291. — Il appartient au juge des prises d'apprécier les circonstances particulières, et de décider, d'après la nature des papiers jetés à la mer, s'il y a lieu d'appliquer la sanction du délit. Le pouvoir souverain de la juridiction des prises, à cet égard, a été reconnu par un arrêt du Conseil du 29 juin 1779, par une lettre du Roi à l'amiral en date du 13 septembre et par un second arrêt du Conseil, du 27 décembre de la même année. La jurisprudence est restée fixée en ce sens. — Cons. des prises, 7 vent. an IX, *la Notre-Dame de la Guadeloupe*.

292. — Le capitaine du navire capturé, qui arrache au conducteur de la prise les papiers de bord, même au moment du naufrage, et les remet aux autorités dans un état tel qu'on doit croire qu'il les a triés, doit être assimilé au capitaine qui jette des papiers à la mer, et son navire déclaré de bonne prise. — Cons. des prises, 27 vend. an IX, *l'Appollo*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 81 et s.]

Section III.

Navires alliés.

293. — Les navires alliés peuvent établir leur nationalité par tous les genres de preuves et par toutes pièces, même autres que celles de bord. — Av. Cons. d'Et., 13-18 août 1811.

294. — En conséquence, les propriétaires de vaisseaux sujets des puissances alliées de la France doivent être admis, postérieurement à la capture, à justifier de la propriété du chargement. — Cons. d'Et., 3 juill. 1816, Boissaert, [P. adm. chr.]

295. — Les principes du droit des gens qui font déclarer de

bonne prise les choses dont une puissance ennemie s'est emparée, et qu'on lui arrache, doivent être suivis lorsque la capture est faite sur les rebelles d'une puissance alliée. — Cons. d'Ét., 19 janv. 1811, Don Joseph-Napoléon, [P. adm. chr.]

Section IV.

Navires-pirates.

296. — En temps de paix, le droit de prise fait partie du système de répression organisé contre la piraterie. — Pour les cas dans lesquels un navire peut être considéré comme pirate et sur toute cette matière, réglementée en France par la loi du 10 avr. 1825, V. *suprà*, v° *Piraterie*.

Section V.

Droit de visite.

297. — Le droit international admet que les navires de guerre battant pavillon des puissances belligérantes s'assurent de la nationalité des bâtiments de commerce qu'ils rencontrent, constatent leur neutralité et le caractère innocent de leur cargaison. De là une nouvelle restriction à la liberté de la navigation et du commerce maritime. Elle est connue sous le nom de *droit de visite*.

298. — La question du droit de visite exercé en vue de réprimer la traite des noirs est examinée *suprà*, v° *Esclavage*, n. 43 et s. Il nous reste à étudier spécialement le droit de visite que les belligérants s'arrogent en temps de guerre à l'égard des navires neutres.

299. — Dans la pratique générale, le belligérant qui veut procéder à la visite en manifeste l'intention en hissant son pavillon hors de la portée du canon et en tirant un coup de canon à blanc, dit *de semonce*. Le navire ainsi prévenu doit s'arrêter et mettre en panne, s'il ne veut s'exposer à être semoncé à boulets. Dès qu'il a mis en travers, le croiseur détache un de ses canots armés, placé sous le commandement d'un officier, pour procéder à la vérification des papiers de bord; parfois le capitaine semoncé se rend lui-même avec ses papiers à bord du croiseur. — Desjardins, n. 27; Calvo, *Dr. int.*, n. 1214.

300. — Plusieurs auteurs ont prétendu que dès que les preuves de la neutralité sont représentées, il y a lieu de relâcher le navire sans pousser la visite plus loin (Hubner, *Traité de la saisie des bâtiments neutres*, t. 1, part. 2, chap. 3, p. 227 et s.; Hautefeuille, *Rev. cont.*, 15 avr. 1864). Mais ainsi réduite à l'accomplissement d'une simple formalité, la visite ne donnerait que des résultats illusoires, la fraude étant fréquente et les navires marchands ennemis ayant souvent à bord de fausses expéditions. On admet généralement que la visite implique un droit de vérification du chargement. — Ortolan, t. 2, p. 240; Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 96.

301. — La semonce ne peut être faite par les navires français que sous pavillon de la France, sous les peines de l'art. 33, Règl. 2 prair. an XI, et des art. 3 et 6 de la loi de 1825 sur la piraterie. — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 230 et s.

302. — Le capitaine et l'armateur du corsaire qui n'aurait pas arboré les couleurs françaises pour semoncer et canonner le navire capturé sont déchus de toute part dans la prise. — Cons. d'Ét., 17 avr. 1816, Leclerc, [P. adm. chr.]

303. — Mais les déclarations des gens de l'équipage du navire capturé sont insuffisantes pour établir que le coup de semonce a été tiré sous pavillon étranger, et les juges doivent interroger aussi l'équipage du bâtiment capteur. — Cass., 19 germ. an VII, Laforez, [S. et P. chr.]

304. — Il est défendu à tous capitaines de bâtiments armés en guerre d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés, qui ont amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et sous les peines prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord de ces bâtiments (Arr. 2 prair. an XI, art. 58).

305. — Tout navire qui refuse d'amener ses voiles après la semonce qui lui en a été faite peut y être contraint; en cas de résistance et de combat, il est de bonne prise (Arr. 2 prair. an XI, art. 57).

306. — L'obligation d'obéir à la semonce et de subir la visite concerne aussi bien les navires nationaux que les navires neutres ou alliés. — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 95 et s.; Wheaton, 4e part., ch. 3, § 29.

307. — Lorsqu'un corsaire tire à mitraille sur un navire sans l'avoir préalablement semoncé, l'attaque en arborant un faux pavillon et soustrait les papiers trouvés à bord du navire capturé, le capitaine du corsaire et les armateurs doivent être déchus de toute participation à la prise, et, sauf la part revenant aux gens de l'équipage, la prise entière doit être attribuée au Gouvernement. — Cons. des prises, 30 prair. an XIII, *le Haabet*, [P. adm. chr.]

308. — Tout bâtiment qui, après avoir amené son pavillon, renouvelle le combat, doit être déclaré de bonne prise. — Cons. des prises, 13 vend. an X, *le Rodolphe-Frederick*, [P. adm. chr.]

309. — Il a été jugé, au contraire, que lorsqu'un navire neutre fuit au coup de semonce, le croiseur peut bien l'arrêter pour le visiter, mais ne peut le capturer quand sa neutralité est évidente. — Cons. d'Ét., 3 juill. 1816, *l'Amphyon*, [S. chr., P. adm. chr.]

310. — Pourtant la pratique internationale n'admet pas en général cette distinction entre la résistance active, qui serait une cause de confiscation, et la résistance passive qui ne suffirait pas à elle seule pour légitimer la prise. Le seul fait de ne point obéir à la semonce suffit à faire considérer le navire comme suspect et à permettre de le conduire dans un port belligérant. — Calvo, n. 1217; Desjardins, n. 27.

311. — La confiscation du navire doit-elle entraîner celle du chargement? Quand le navire et la marchandise appartiennent au même armateur, ou au même capitaine, l'affirmative est certaine. Mais quand ils appartiennent à deux propriétaires différents il est équitable de distinguer. Si le navire est neutre, le capitaine a violé un devoir et par conséquent exposé à la saisie la propriété de son commettant. Au contraire, si le navire est ennemi, le capitaine n'a rempli qu'un devoir en s'échappant; on ne saurait donc punir le neutre commettant. D'ailleurs le navire est saisissable en cette hypothèse en tant que propriété ennemie, or le chargement neutre, d'après la déclaration du Congrès de Paris, est insaisissable, même sous pavillon ennemi; il ne saurait donc être valablement pris. — Ortolan, t. 2, p. 257; Wheaton, 4e part., ch. 3, n. 29 et s.; Desjardins, *loc. cit.* — *Contra*, Massé, n. 312 *bis*.

312. — A l'égard des navires neutres convoyés, c'est-à-dire escortés par des vaisseaux de guerre, l'exercice du droit de visite se borne à recevoir la déclaration verbale ou, au plus, la parole d'honneur du commandant de l'escorte, attestant que les navires mis sous sa protection appartiennent à des sujets de son souverain et ne transportent aucune contrebande de guerre. — Hautefeuille, t. 3, p. 120 et s.; Travers-Twiss, t. 2, n. 91, p. 167 et s.

313. — Le croiseur du belligérant envoie un officier à bord du vaisseau de guerre convoyeur pour recevoir la déclaration du commandant. — Bonfils et Fauchille, n. 1599.

314. — Le refus de déclaration entraînerait la visite et éventuellement la saisie des bâtiments convoyés. Il y a lieu de donner la même solution dans le cas où il résulte de la déclaration que l'un des navires n'appartient pas au convoi, ou a commis une infraction aux lois de la neutralité. — Perels, t. 3, § 56.

315. — La Grande-Bretagne a toujours refusé d'accorder aux navires convoyés l'exemption de la visite (Phillimore, *Commentaires*, t. 3, p. 435; Travers-Twiss, t. 2, n. 96, p. 176). La question des convois a été, dans ces derniers siècles, l'occasion de nombreux combats. C'est ainsi qu'une flotte britannique ayant prétendu visiter le 31 déc. 1779 un convoi hollandais, livra bataille et captura les navires qui lui avaient résisté (V. Paul Fauchille, *La diplomatie française et la ligue des neutres*, p. 74 et s.). L'opposition de l'Angleterre à l'exemption de la visite des convois a déterminé le silence gardé sur ce point par la déclaration du 16 avr. 1856.

316. — Un navire neutre peut-il se faire convoyer par les vaisseaux de guerre de l'un des belligérants? Il faut remarquer que cela revient à éluder le droit de visite. Le belligérant ne peut trouver aucune garantie dans cette protection accordée par l'ennemi, et il a même de bonnes raisons de soupçonner quelque fraude. La solution négative paraît la plus conforme au droit de la guerre. — Gessner, *Le droit des neutres sur mer*, p. 330; Perels, t. 8, § 56. — En naviguant sous convoi ennemi, un navire de commerce neutre viole la neutralité et il doit être déclaré de bonne prise. — Rivier, t. 2, p. 424; Kleen, t. 2, p. 380 et s. — V. Wheaton, t. 2, § 32. — V. aussi Hautefeuille, t. 4, p. 113 e 114; Calvo, § 1221.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DU CAPTEUR APRÈS LA PRISE.

317. — *a*) Le premier devoir du capitaine après la prise — du capitaine si le capteur est un navire de commerce, du commissaire d'escadre ou de l'officier d'administration si le capteur est un vaisseau de l'Etat, — est d'établir un inventaire sommaire de la prise, mentionnant exactement les valeurs et les objets précieux (Décr. 20 mai 1868, art. 295; Décr. 20 mai 1885, art. 378 et 641).

318. — *b*) Cet officier doit se saisir des congés, passeports, lettres de mer, chartes-parties, connaissements et autres papiers existant à bord, les inventorier et les mettre sous scellés, en présence du capitaine pris, lequel est interpellé d'apposer son cachet sur le scellé (Arr. 2 prair. an XI, art. 59; Décr. 20 mai 1868, art. 630).

319. — Il a été jugé que, lorsqu'après la prise d'un navire, le capitaine capteur s'est emparé des pièces de bord et les a mises dans une boîte sans interpeller le capitaine capturé de la sceller de son cachet, le navire ne peut être confisqué. — Cass., 28 flor. an VII, *la Méditerranée*, [S. et P. chr.]

320. — Quand l'inobservation des formalités n'entraîne pas la nullité de la prise, elle ne laisse pas de modifier sensiblement la position respective du capteur et du capturé. Le principe en vertu duquel la preuve de la neutralité doit être établie uniquement par les pièces trouvées à bord, ne peut plus en effet être appliqué quand l'inexécution des prescriptions légales donne lieu de craindre le détournement ou l'altération de certaines pièces. Les intéressés seront donc admis à prouver la neutralité par tous les moyens de preuve en leur pouvoir et notamment par d'autres pièces que celles trouvées à bord au moment de la capture. Le capteur est ainsi exposé à perdre le bénéfice de prises qui lui auraient été adjugées s'il s'était conformé à la loi. — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 245.

321. — Ainsi, lorsque les scellés n'ont pas été apposés au moment de la capture, l'existence à bord de marchandises dont le connaissement n'a pas été trouvé peut être prouvée par un duplicata de ce connaissement reçu par le chargeur au moment du départ de ce navire et par la correspondance du destinataire, si aucune collusion n'est possible entre le réclamant, le capitaine du navire capturé et le chargeur. — Cons. d'Et., 2 févr. 1808, *l'Arabe*, [P. adm. chr.]

322. — Les capturés ne peuvent prétendre que les pièces de bord ont été retenues par les capteurs lorsqu'il a été fait inventaire de ces pièces en leur présence, et qu'ils n'ont fait, dans le procès-verbal de cet inventaire, aucune protestation relative aux pièces ni à l'état de la boîte dans laquelle elles étaient renfermées. — Cons. d'Et., 6 févr. 1822, Mac-Pherson, [S. chr., P. adm. chr.]

323. — La prise doit être reputée valable, encore que le capteur n'ait pas représenté les pièces de bord et les interrogatoires nécessaires dans l'instruction de ces sortes d'affaires, lorsqu'il en a été empêché par force majeure, et qu'il n'y a point de doutes sur l'existence des prises ni sur la qualité des individus contre lesquels elles ont été pratiquées. — Cons. d'Et., 20 oct. 1819, *les Trois-Montrouge*, [S. chr., P. adm. chr.]

324. — Il est defendu à tous capitaines, officiers et équipages des vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1681, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi (Arr. 2 prair. an XI, art. 60; Décr. 20 mai 1868, art. 636).

325. — *c*) Le capteur doit ensuite faire fermer les écoutilles et autres lieux du bâtiment capturé contenant des marchandises, se saisir des clefs des coffres et armoires (Arr. 2 prair. an XI, art. 59), et y apposer les scellés après extraction du nécessaire pour le voyage (Décr. 20 mai 1868, art. 636).

326. — *d*) Il est défendu de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toutes personnes d'en acheter ou receler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves, suivant la nature des circonstances (Arr. 2 prair. an XI, art. 65).

327. — *e*) Le capitaine s'assure des prisonniers (Décr. 20 mai 1868, art. 294, 296; 20 mai 1885, art. 377, 379). Si la prise est un bâtiment de commerce, ceux-ci sont, autant que possible, envoyés en France sur le navire capturé (Arr. 2 prair. an XI, art. 35 à 38; Doneaud, *Droit maritime*, p. 92). S'il y a nécessité de s'en dessaisir, les capitaines preneurs ne pourront se dispenser de garder à bord le capitaine et l'un des principaux officiers comme otages (Arr. 2 prair. an XI, art. 38).

328. — *f*) Tout capitaine qui fait une prise doit l'amariner ou dans le cas d'impossibilité, prendre à son bord deux des principaux officiers de l'équipage capturé. — Cons. des prises, 7 fruct. an IX, *la Résolution*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 277 et 278]

329. — S'il ne s'est pas conformé à ces règles, les valeurs qu'il a saisies sur le navire doivent être laissées à la disposition du Gouvernement, pour en user, le cas échéant, selon droit et justice, le capteur demeurant privé de toute participation et de tout droit auxdits effets et marchandises. — Cons. des prises, 19 therm. an VIII, *la Nancy*, [P. adm. chr.] — Cons. d'Et., 23 déc. 1815, Leclerc, [S. chr., P. adm. chr.]

330. — Mais il ne doit pas en être ainsi quand le navire capturé avait un équipage tellement faible qu'il n'eût pas pu manœuvrer si on lui eût enlevé deux hommes. — Cons. des prises, 7 fruct. an IX, précité.

331. — « Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681, sous peine de vie, à tous individus faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtiments pris, et de débarquer des prisonniers sur des îles ou côtes éloignées, dans le dessein de céler la prise. » (Arr. 2 prair. an XI, art. 64).

332. — On admet du reste que la prohibition ne s'applique que si le capteur a le dessein de céler sa prise. Ainsi il résulte d'un rapport adressé par l'amiral Hamelin au ministre de la Marine, le 1[er] mai 1854, que deux caboteurs russes capturés par des bâtiments de guerre français ont été coulés (*Le Moniteur*, 21 mai 1854). MM. de Pistoye et Duverdy font remarquer que probablement ces navires ne valaient pas la peine d'être amarinés (t. 1, p. 272)

333. — La défense de couler à fond les bâtiments capturés cesse lorsque cette destruction est nécessitée par la défense ou motivée par des considérations militaires. — Cons. d'Et., 21 mai 1872, Nouvaerts, [D. 72.3.89]

334. — Dans ce cas, le fait et la nécessité doivent être constatés par un procès-verbal mentionnant exactement l'importance de l'artillerie.

335. — La jurisprudence des cours de prises anglaises autorise la destruction de la prise en cas de nécessité, quand la mission du capteur est incompatible avec l'amarinage de la prise. — V. Hall, p. 389, note 2.

336. — Sir Travers-Twiss explique qne l'obligation de ramener la prise pour la faire juger n'existe qu'à l'égard des navires qui naviguent sous pavillon neutre. Le belligérant a la faculté de détruire le navire battant pavillon ennemi s'il est impossible de l'amariner (t. 2, § 167, p. 326 et 327).

337. — *g*) Il devra être constitué à la prise un équipage, lequel formera, non un détachement de l'équipage capteur, mais une unité nouvelle, ayant un rôle d'équipage propre et administrée par un capitaine comptable (Régl., 1[er] nov. 1784, art. 102; Circ. min. Mar., 10 mars 1845; Décr. 11 août 1856, art. 290). — Fournier et Neveu, *Administration de la Marine*, t. 2, p. 476.

338. — *h*) Aussitôt après sa capture, le bâtiment doit être conduit immédiatement au port d'attache du navire capteur, à moins qu'un cas de force majeure n'oblige à relâcher dans un port plus rapproché (Arr. 2 prair. an XI, art. 61, 67).

339. — Si le chef conducteur d'un navire pris fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiennent à l'armement dont il fait partie ou à la division à laquelle il est attaché (Arr. 2 prair. an XI, art. 62).

340. — Si le navire capturé est repris par l'ennemi durant le voyage, le chef conducteur est jugé à son retour comme le sont, en pareil cas, les commandants de bâtiments de l'Etat (Arr. 2 prair. an XI, art. 63).

341. — Toutes les prises sont conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades, ou aux approches de ces ports, au delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports (Arr. 2 prair. an XI, art. 67).

342. — *i*) Le capitaine, si le capteur est navire de commerce, le commissaire d'escadre ou l'officier d'administration, à bord des

vaisseaux de l'Etat, dresse un procès-verbal de capture ou d'amarinage renfermant tous les éléments d'information désirables sur la légalité de la prise comme sur ses circonstances (Décr. 20 mai 1868, art. 295; 20 mai 1885, art. 379). Ce procès-verbal est nécessaire aussi dans le cas de mise à rançon. — Instr. min. Mar., 23 mai 1854 (B. O., 2e s., p. 315).

343. — *j*) Dès que la prise a été amenée dans un port ou une rade de France, le capteur doit faire son rapport au chef maritime du port d'arrivée, si c'est en France, ou au consul, si c'est à l'étranger, lui représenter et lui remettre, sur inventaire et récépissé, les papiers et autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment a été pris, en quel lieu et à quelle hauteur, si le capitaine a refusé d'amener les voiles ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, et les autres circonstances de sa prise et de son voyage (Arr. 2 prair. an XI, art. 66). — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 306 et s.

344. — *k*) Le capteur est tenu de faire, au bureau de la douane du même port, une déclaration qui assure la perception des droits sur les marchandises capturées (Arr. 2 prair. an XI, art. 67).

345. — Toutes les lettres généralement quelconques trouvées sur les bâtiments ennemis qui sont pris, sont immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine, ou à l'agent commercial dans le port où la prise aborde : celui-ci les fait passer au ministre de la Marine ou des Colonies. Les lettres trouvées sur des bâtiments neutres sont ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant; et celles qui sont de nature à donner des éclaircissements sur la validité de la prise sont jointes à la procédure; les autres lettres sont adressées au ministre de la Marine et des Colonies (Arr. 2 prair. an XI, art. 68).

346. — Ces formalités sont uniquement destinées à éclairer l'autorité chargée de statuer sur la validité de la prise, relativement à la nationalité du navire; mais à aucune époque le législateur n'a attaché la peine de nullité à l'inobservation de ces formalités. Qu'importe, en effet, lorsqu'il y a certitude sur la nationalité, que cette certitude résulte de preuves autres que celles dont la loi a voulu assurer la conservation? — Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 243 et s.

347. — Il a été décidé, en ce sens, que la prise d'un navire peut être déclarée valable quoique les capteurs, au moment où elle a été effectuée, n'aient pas observé les formalités prescrites par les lois et règlements, si d'ailleurs la nationalité ennemie du navire et du chargement est constatée par les pièces produites et par les circonstances. — Cons. d'Et., 21 avr. 1855, *le Tri-Swiatitela*, [S. 55.2.274, P. adm. chr., D. 55.3.73]

348. — La matière des rançons est régie par l'arrêté du 2 prair. an XI, art. 39 et 50. Elle a perdu de son importance depuis l'abolition de la course. — Bonfils et Fauchille, n. 1414.

349. — La rançon est une prise, mais une prise liquidée immédiatement, au lieu d'être une prise en nature. De là, la nécessité d'en juger la validité. Si la rançon a été exigée illégalement, le Conseil des prises en ordonnera la restitution et condamnera le capteur à des dommages-intérêts. Dans le cas où le navire irrégulièrement rançonné serait ennemi, la prise serait déclarée valable à l'égard de l'ennemi et la rançon serait confisquée au profit de l'Etat. — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 280 et s.; Massé, t. 1, n. 387 et s.; Boeck, n. 259.

350. — Les instructions du ministre de la Marine, du 25 juill. 1870, art. 17, ne permirent aux vaisseaux de guerre de consentir à un traité de rançon que dans le cas de force majeure.

351. — Dans la Grande-Bretagne, la pratique de la rançon est prohibée en principe par la législation des prises. Il n'y a d'exception que pour le cas où il serait prouvé que les circonstances de l'affaire étaient de nature à justifier le rançonnement, mais l'obligation de faire la preuve de ces circonstances incombe au capteur. — Travers-Twiss, n. 185, p. 356 et 357.

352. — Aux Etats-Unis, la rançon est admise sans aucune réserve soit par rapport à la propriété ennemie, soit par rapport à la propriété neutre. — Travers-Twiss, *loc. cit.*; Boeck, n. 258.

CHAPITRE V.

REVENDICATIONS.

353. — Les Français dont les marchandises ont été capturées en mer peuvent les revendiquer lorsqu'elles sont introduites en France (Décl. 22 sept. 1638; Ordonn. de 1681, tit. *Des prises*, art. 15).

354. — Peu importe que les marchandises aient été amenées en France par un étranger qui ignorait leur origine. — Aix, 26 août 1809, Ivanich, [S. et P. chr.]

355. — La revendication est également autorisée dans le cas où la prise a été faite par un neutre sur un étranger, son ennemi, mais prête-nom d'un Français. — Cass., 19 oct. 1809, Coen, [S. chr.]

356. — La revendication est recevable, bien que les juges du neutre capteur aient décidé que la prise était ennemie et que celui qui a introduit en France ces marchandises les ait achetées en pays neutre à l'encan et par suite du jugement de confiscation; surtout s'il résulte des circonstances que l'acquéreur a su que ces marchandises appartenaient réellement à des Français. — Même arrêt.

357. — En pareil cas, la preuve de la propriété est valablement faite autrement que par les pièces de bord. En effet, le règlement de 1778, qui exige des pièces de bord, ne dispose qu'en faveur des Français capteurs contre les capturés. — Aix, 26 août 1809, précité. — Dutruc, Devilleneuve et Massé, *op. cit.*, n. 173.

358. — Le tiers qui veut réclamer la cargaison d'un navire déclaré de bonne prise en arguant de simulation des pièces de bord relatives à l'origine de cette cargaison, doit, à peine de déchéance, former sa réclamation dans les vingt jours de l'entrée de la prise dans le port où la prise doit être instruite. — Cons. d'Et., 7 mai 1808, Béhrens, [S. chr., P. adm. chr.]

359. — La déclaration de 1638 employant les mots « biens et marchandises », on décide généralement que la revendication peut s'exercer à l'égard du navire tout comme à l'égard des marchandises elles-mêmes. — Dutruc, Devilleneuve et Massé, n. 176; Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 374.

360. — ... Et s'appliquer aussi au fret du navire. — Cons. d'Et., 26 août 1818, Vaucresson, [P. adm. chr.]

361. — Les assureurs qui, sur l'abandon du navire capturé, ont payé la perte, acquièrent, par cela seul, une subrogation à tous les droits de l'ancien propriétaire. Si donc l'ancien propriétaire est un Français qui puisse, aux termes de la déclaration de 1638, revendiquer les marchandises capturées, lorsque le capteur ou ses ayants-cause les introduisent en France, les assureurs ont le même droit, et peuvent, tout aussi bien que le capturé, exercer l'action en revendication. — Aix, 26 août 1809, précité.

362. — Toutefois, lorsqu'un navire a été capturé par les forces navales ennemies et déclaré de bonne prise par la juridiction compétente, puis vendu aux enchères et acquis par des sujets de l'ennemi, lesquels ont revendu le navire à des Français qui l'ont ramené en France, le propriétaire primitif, sur qui ont été faites les prises et confiscations, ne peut revendiquer le navire en faisant juger de nouveau, en France, la validité de la prise et de la confiscation. Les possesseurs actuels ont pour eux le titre de vente publique, s'ils n'ont pas celui de la chose jugée. — Cons. d'Et., 22 juill. 1818, Périer, [S. chr., P. adm. chr.]

CHAPITRE VI.

JUGEMENT DE LA PRISE.

363. — Toute prise doit être jugée par l'autorité compétente. — Sur l'organisation, la compétence des tribunaux de prise et la procédure suivie devant ces juridictions, V. *suprà*, v° *Conseil des prises*.

CHAPITRE VII.

PRISES ILLÉGITIMES ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

364. — Lorsqu'un navire a été saisi sans motifs légitimes, le capitaine doit être condamné à indemniser les propriétaires et affréteurs, des pertes qu'ils ont éprouvées par suite de la prise. — Massé, n. 419.

365. — Dans ce cas, le Conseil d'Etat renvoie les parties pour la liquidation des dommages-intérêts devant le tribunal de commerce. — Cons. d'Et., 14 janv. 1818, Schmidt, [S. chr., P. adm. chr.]

366. — Le fondement de cette indemnité se trouve dans le retard qu'a éprouvé le navire illégitimement capturé; la quotité en est laissée à l'arbitraire du juge. — Cass., 28 fruct. an VII, *la Raskeboude*, [S. et P. chr.]

367. — Mais le capteur ne doit pas être condamné à des dommages-intérêts quand il n'est pas prouvé qu'il a agi de mauvaise foi, et que les circonstances tendent, au contraire, à démontrer sa bonne foi.

368. — Pour qu'un capteur soit tenu à des dommages-intérêts envers le capturé, il ne suffit pas que la prise ne soit pas valide; il faut encore que l'ensemble des circonstances qui ont accompagné la prise n'ait pas donné au capteur un motif suffisant pour arrêter le navire ensuite relaxé. — Cons. d'Et., 3 juill. 1816, Boissaert, [S. chr., P. adm. chr.]

369. — Ainsi, lorsqu'une partie de la cargaison est dépourvue de connaissement, cela suffit pour excuser la capture et empêcher les capteurs d'être condamnés à des dommages-intérêts. — Cons. des prises, 23 vent. an X, *le Wilhelmsbourg*, [P. adm. chr.]

370. — Du moment où il a existé chez le capteur des soupçons légitimes de nationalité ennemie de nature à justifier l'arrestation du navire, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts. — Cons. des prises, 19 mai 1855, *la Fulvie*, [S. 55.2.795, P. adm. chr., D. 56.3.16]; — 29 nov. 1870, *l'Agnès*, [D. 72.3.89] — Hautefeuille, t. 4, p. 359. — V. dans le même sens une décision du conseil privé de la Reine d'Angleterre, [*Gaz. des Trib.*, 21 avr. 1855]

371. — Et il y a même lieu, dans ce cas, de mettre les frais de l'instruction à la charge du capitaine du navire relaxé. — Cons. des prises, 19 mai 1855, précité; — 15 févr. 1856, *la Marguerite-Zélénide*, [P. adm. chr.]

372. — De même, lorsqu'un navire français a simulé un pavillon pour se soustraire à la surveillance de l'ennemi, le capteur de ce navire ne peut être passible d'aucun frais. — Cons. d'Et., 20 nov. 1815, Vaniseghen, [P. adm. chr.]

373. — De ce que c'est dans les eaux d'une puissance neutre qu'un bâtiment a été capturé, il ne s'ensuit pas que les capteurs aient agi de mauvaise foi, et, par là, se soient rendus passibles de dommages-intérêts, si le capturé n'allègue aucune autre circonstance qui établisse la mauvaise foi des capteurs. — Cons. d'Et., 4 août 1819, Lecourtois, [S. chr., P. adm. chr.]

374. — Dans le cas de capture d'un navire pour contravention à un règlement récemment publié, le capteur ne doit pas non plus de dommages-intérêts, si, dans les parages et le temps où la prise a été faite, ce règlement devait être présumé connu. — Cons. d'Et., 7 mai 1808, *la Princesse Elisa*, [S. chr., P. adm. chr.]

375. — Il n'en doit pas non plus si la capture a été annulée en vertu d'un traité diplomatique qui exceptait des prises les navires de la puissance à laquelle appartient le navire capturé. — Cons. d'Et., 17 juill. 1816, Bacri, [S. chr., P. adm. chr.]

376. — Au contraire, quand l'illégitimité d'une capture est telle que les autorités du port où le navire capturé est conduit en font immédiatement remise, le capteur doit être condamné à des dommages-intérêts. — Cons. d'Et., 14 janv. 1818, Schmidt, [S. chr., P. adm. chr.]

377. — De même, si le capteur a poursuivi la condamnation, bien qu'ayant la conviction de l'invalidité de la prise — Cons. des prises, 9 mess. an VIII, *le Reysiger*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 435 et s.]; — 27 niv. an IX, *le Jung-Boy*.

378. — ... Ou s'il a capturé le navire au mépris du sauf-conduit dont celui-ci était nanti. — Cons. des prises, 17 brum. an IX, *le Wrou-Selsk*.

379. — L'erreur de droit ne peut servir d'excuse au capteur pour se soustraire au paiement de dommages-intérêts réclamés à raison d'une capture illégitime. — Cons. des prises, 3 pluv. an IX, *l'Elish-Sarah*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 195]

380 — Le neutre dont la propriété a été saisie à bord d'un navire ennemi n'a droit en principe qu'à la restitution de sa marchandise ou, en cas de vente, au remboursement du prix net en provenant, sans dommages-intérêts à la charge du capteur. — Cons. d'Et., 14 févr. 1872, *l'Apollo*, [S. 73.2.236, P. adm. chr., D. 72.3.89]

381. — Il est certain que, lorsque la capture a eu lieu par la faute du capturé, celui-ci doit rester responsable de sa faute et de ses conséquences.

382. — Ainsi, la nature du chargement d'un navire, sa destination et le défaut d'indication du destinataire sur les papiers de bord sont des motifs suffisants pour déterminer son arrestation. — Cons. des prises, 15 févr. 1856, *la Marguerite-Zélonide*, [P. adm. chr.]

383. — La demande en restitution d'un navire qu'on prétend avoir été illégitimement capturé, ainsi qu'un paiement de dommages-intérêts, peut, comme toute autre action, être repoussée par des fins de non recevoir.

384. — La réception des pièces de bord sans inventaire, sans réserve et sans protestation, établit une fin de non recevoir contre la demande en dommages-intérêts que le capturé forme ultérieurement. — Cons. d'Et., 4 août 1819, *le Courtois*, [S. chr., P. adm. chr.]

385. — On ne peut avoir aucun égard à la renonciation faite par le capitaine capturé, et son équipage à tous droits sur le navire et le chargement, à toute réclamation et répétition, lorsque cette renonciation a été souscrite par l'équipage pour obtenir sa liberté et éviter d'être emmené prisonnier. — Cons. d'Et., 7 août 1816, *le Clerc*, [P. adm. chr.]

386. — Lorsque, pendant le cours d'une instance en nullité d'une prise, il intervient une convention diplomatique dont l'application rend inutile la réclamation des capturés, les contestations contre l'application de cette convention ne sont pas recevables par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 24 mars 1824, *la Nueva-Veloz-Mariana*, [P. adm. chr.]

387. — En cas de non-validité de la prise, la restitution du navire et du chargement est ordonnée par le juge, autant que le comporte la nature des choses.

388. — Ainsi, lorsque la vente du navire a été légalement faite, le capteur ne peut être tenu que d'en restituer le produit. — Cons. d'Et., 8 oct. 1810, *le Brutus*, [P. adm. chr.]

389. — Lorsque l'échouement de la prise est le résultat des manœuvres du navire capteur pour éviter de tomber, lui et sa prise, entre les mains de l'ennemi, il n'est tenu, dans le cas où la prise est annulée, que de restituer les effets sauvetés sans dommages-intérêts. — Cons. des prises, 3 frim. an IX, *le Tom*.

390. — Dans le cas où la prise est relâchée par ordre du Gouvernement, le capteur n'est pas responsable des avaries éprouvées par le navire, encore qu'elles proviennent d'un mauvais mouillage, si le capteur avait confié à un pilote lamaneur la conduite du navire jusqu'à l'amarrage. — Cons. d'Et., 3 janv. 1815, Dielh, [S. chr., P. adm. chr.]

391. — Mais la perte, même par cas fortuit, des objets illégalement capturés, est à la charge du capteur et non du véritable propriétaire. — Dutruc, Devilleneuve et Massé, n. 137; Ruben de Couder, v° *Prise marit.*, n. 20.

392. — Ainsi, il a été jugé que ce n'est pas le propriétaire mais le capteur qui doit supporter la perte résultant de la dépréciation des assignats représentant le prix de la vente des objets capturés, lorsque la prise a été déclarée nulle et illégale. — Cass., 22 niv. an X, [S. et P. chr.]

393. — Lorsque la mainlevée d'une prise est donnée sans dommages-intérêts ni dépens, les frais de déchargement du navire, de son gardiennage, de l'emmagasinement des marchandises et de la nourriture de l'équipage doivent être remboursés au capteur. — Paris, 27 germ. an X, Metois, [S. et P. chr.]

394. — Lorsqu'un navire est relâché comme neutre, le capitaine a droit au paiement du fret, non d'après une liquidation à faire par experts, mais au taux fixé par les chartes-parties, et non d'après une estimation faite par experts. — Cass., 28 fruct. an VII, *le Raskeboude*, [S. et P. chr.]

395. — Lorsqu'il y a eu infraction aux ordonnances dans la manière dont les marchandises capturées ont été vendues, c'est à prix de factures d'acquisition, et non à prix de vente, que doit avoir lieu la restitution des marchandises qui ne sont pas déclarées de bonne prise. — Cons. d'Et., 2 févr. 1808, *l'Arabe*, [P. adm. chr.]

396. — Dans le cas où le capteur est condamné à des dommages-intérêts, ces dommages-intérêts doivent être de la différence entre le prix de vente de la cargaison et le prix réel des marchandises qui la composent d'après les factures et les comptes d'achat. — Cons. d'Et., 3 juill. 1816, Arnemanne, [P. adm. chr.]

397. — La liquidation des restitutions à faire en cas d'annulation de la capture des bâtiments neutres, ne doit être faite que sur les pièces de bord; peu importe que la capture ait été faite par des corsaires ou des bâtiments de l'Etat. — Cons. d'Et., 6 févr. 1822, Mac-Pherson, [S. chr., P. adm. chr.]

398. — Lorsque des dommages-intérêts ont été accordés à des capturés, les poursuites doivent être dirigées, non contre le capitaine, mais contre les armateurs dont il est le mandataire. Cons. des prises, 7 niv. an X, *la Notre-Dame-de-bon-conseil*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 202 et 203]

399. — Lorsqu'un jugement, en déclarant illégale une prise maritime, condamne en même temps à la restitution l'armateur et tous dépositaires, il en résulte pour le capturé le droit de faire restituer aux actionnaires les dividendes par eux touchés. — Cass., 18 mars 1810, Teker-Gayen, [S. et P. chr.]

400. — Jugé que le capitaine d'un navire neutre capturé par un Français, puis recous par l'ennemi, ne peut réclamer du capteur français le montant des sommes qu'il a dû payer comme droit de recousse lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il n'est plus possible de juger si la prise était ou non valable. — Cons. des prises, 27 brum. an IX, *le Suffolk*, [P. adm. chr.]

401. — Lorsque le capteur a estimé nécessaire, par suite de considérations militaires, de détruire une prise en mer, cette destruction constitue un fait de guerre qui ne donne ouverture, en faveur du neutre propriétaire de la cargaison, à aucun droit à indemnité. — Cons. d'Et., 21 mai 1872, *le Norwaerts*, [D. 72.3.89]

402. — Le capitaine du navire qui, après avoir fait une prise déclarée valable par l'autorité française compétente, passe au service d'un autre armateur, et est pris à son tour par la puissance à laquelle appartenait le navire précédemment capturé, puis est condamné par cette puissance à payer une indemnité pour cette capture, n'a aucun recours à exercer de ce chef contre le propriétaire du navire avec lequel il a fait la prise. C'est là un fait de force majeure qui n'oblige pas le mandant contre le mandataire. — Cass., 23 déc. 1840, Perret, [S. 41.1.253, P. 41.1.518]

403.— Quel que soit le caractère, valable ou non, d'une prise faite par un corsaire français, un second corsaire ne doit pas chercher à s'en emparer, sauf aux autorités compétentes à juger des mérites des prétentions du capteur originaire. — Cons. d'Et., 17 avr. 1816, Leclerc, [P. adm. chr.]

404. — Dans le cas où une convention diplomatique libère le Gouvernement de toutes les réclamations que pourraient élever les sujets des puissances ennemies, l'étranger propriétaire d'un navire capturé n'est pas recevable à réclamer la valeur de son bâtiment, ni une indemnité égale à la perte de son fret, encore que la capture ait été faite pour cause d'utilité publique et qu'elle puisse d'ailleurs être considérée comme nulle et illégale. — Cons. d'Et., 2 févr. 1821, Pinto, [S. chr., P. adm. chr.]

405. — Lorsqu'un navire capturé est rendu par le corsaire et que le propriétaire de ce navire a formé une action en dommages-intérêts devant les tribunaux de commerce, où est intervenu jugement qui a acquis autorité de chose jugée, il n'est plus recevable à porter, à ce sujet, aucune demande devant le Conseil d'Etat. — Cons. d'Et., 31 janv. 1817, Poully, [P. adm. chr.]

406. — Dans le cas où une transaction intervient entre le capteur et le capturé, le Conseil d'Etat est seul compétent pour la sanctionner si elle est loyale et régulière. — Cons. d'Et., 4 juin 1809, Tilgham, [P. adm. chr.]

407. — Mais une transaction n'a pu être homologuée par le Conseil des prises après son jugement sur validité de la capture, alors même que cette transaction était antérieure au jugement de la prise, rendu dans l'ignorance de son existence. — Même arrêt.

408. — Si, après une prise régulière, il intervient une transaction entre les capteurs et les capturés, le Conseil d'Etat doit se borner à examiner s'il y a lieu d'homologuer cette transaction, sans qu'il y ait lieu à statuer sur la validité de la prise. — Cons. d'Et., 20 févr. 1822, *l'Invincible-Napoléon*, [P. adm. chr.]

409. — Cette homologation doit être ordonnée lorsque la transaction dont il s'agit a été librement convenue entre les parties, et que le ministre de la Marine y a acquiescé dans l'intérêt de la Caisse des invalides de la marine. — Même arrêt.

410. — La validité ou l'invalidité de la prise ne peut avoir pour effet de rendre le Gouvernement passible d'indemnités vis-à-vis soit du capteur, soit du capturé. — Cons. d'Et., 2 févr. 1821, précité; — 3 sept. 1823, Rougemont, [P. adm. chr.]

411. — Lorsque la prise a été annulée parce que le navire capturé était muni d'une licence secrète du Gouvernement, le capteur n'a droit à aucune indemnité. Le capteur n'a qu'un droit éventuel subordonné à la validation de la prise; la licence n'est que l'exercice du droit de souveraineté et, soumettre le Gouvernement à indemniser le capteur serait rendre illusoire son droit. — Cons. d'Et., 17 juill. 1816, *le Giuseppino*, [Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 134]

412. — Lorsqu'il est constant que c'est volontairement, et non par ordre ni pour compte du Gouvernement, qu'un navire est entré dans un port occupé par les troupes françaises, et qu'il n'y a été retenu par aucun fait de l'Administration, après le déchargement de la cargaison mise en réquisition, il n'y a pas lieu de payer le prix du navire tombé au pouvoir de l'ennemi lors de l'évacuation de la place. — Cons. d'Et., 24 mars 1819, Lecoz, [S. chr., P. adm. chr.]

CHAPITRE VIII.

ADMINISTRATION ET VENTE DES PRISES.

413. — L'administration des prises appartient au commissaire des prises, qui doit veiller à l'accomplissement des formalités suivantes. L'instruction aussitôt terminée, il doit faire procéder sans délai à la levée des scellés, en présence de la douane, et au déchargement des marchandises, qui sont inventoriées et mises en magasin sous triple clef (une pour le commissaire des prises, une pour la douane et une pour le représentant de l'armateur, s'il se présente). Le capitaine du navire capturé et les autres parties intéressées doivent être appelés à assister à ces opérations (Arr. 2 prair. an XI, art. 75 et 78).

414. — Si les effets sont sujets à dépérissement, il est procédé à la vente provisoire, toutes les parties intéressées dûment appelées (*Ibid.*, art. 76, 79); le capturé doit recevoir avis, car il reste partie intéressée tant que la prise n'a pas été validée contre lui. — Valin, sur l'art. 27, Ord. de 1681.

415. — La vente provisoire pourra également être autorisée, dans les mêmes conditions, si la prise est évidemment ennemie (*Ibid.*, art. 76 et 79). Mais, si la prise a eu lieu sous pavillon neutre ou n'est pas évidemment ennemie, la vente même provisoire ne peut avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé et, en cas de refus, la nécessité de vendre doit être constatée par experts nommés contradictoirement ou d'office par l'Administration de la marine (*Ibid.*, art. 80).

416. — Toutes personnes fondées en titre peuvent réclamer les effets qui faisaient partie du chargement, à condition de fournir une bonne et suffisante caution (*Ibid.*, art. 81) : par exemple, les propriétaires de marchandises neutres chargées sur le navire capturé et dont le droit est reconnu.

417. — Le produit brut des prises faites en mer est déposé, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application, à la Caisse des prises, compte des « Recettes à régulariser » (Décr. 31 mai 1862, art. 783, et 30 nov. 1887, art. 3). — V. *suprà*, v° *Caisse des invalides de la marine*, n. 70.

418. — La prise doit se suffire: en conséquence les vivres et objets qui lui sont fournis doivent régulièrement être remboursés au Trésor (Circ. 31 déc. 1855, n. 996).

419. — Si le jugement de la capture prononce la non-validation, le commissaire des prises doit remettre aux intéressés, sur production de titres réguliers, soit les objets existant en nature, soit les produits réalisés en deniers, après établissement de la liquidation.

420. — Si, au contraire, le jugement déclare le bâtiment de bonne prise, si cette décision ne donne lieu, pendant le délai de quinzaine, à aucune réclamation notifiée au greffier de la commission, il est procédé à la vente (Arr. 6 germ. an VIII, art. 11, 2 prair. an XI, art. 118). — Goujet et Merger, v° *Prise maritime*, n. 148.

421. — S'il y a eu recours au Conseil d'Etat, dans les huit jours qui suivent le jugement de la validité de la prise, expédition de ce jugement doit être envoyée au ministère de la Marine et des Colonies, qui la fait passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si cette vente n'a déjà eu lieu (Arr. 2 prair. an XI, art. 84).

422. — Les effets provenant d'une prise peuvent être transportés dans une ville où l'on pense qu'ils seront vendus plus avantageusement. — Rennes, 15 avr. 1817, Allen, [S. et P. chr.]

423. — Les armateurs sont tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composent les prises, avec in-

dication du jour de leur vente, fixé par l'officier supérieur de l'Administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la Bourse, et il en est délivré, sur les ordres du préfet de police de Paris et des préfets des départements ou de leurs préposés dans les places où il y a une Bourse de commerce, un certificat dont il est fait mention dans le procès-verbal de vente (Arr. 2 prair. an XI, art. 82).

424. — La vente est faite, à la diligence des parties intéressées, par l'officier d'administration ou celui qui le remplace, suivant le lieu où la prise a été conduite, et avec le concours du principal préposé des douanes (Arr. 6 germ. an VIII, art. 23, 25; 2 prair. an XI, art. 83). — Goujet et Merger, n. 151.

425. — Les marchandises sont exposées en vente et criées, par parties ou par lots, ainsi qu'il est convenu entre les intéressés a la prise; et, en cas de contestation, l'officier d'administration ou celui qui le remplace règle la forme de la vente, qui ne peut, en aucun cas, être faite en bloc (Arr. 2 prair. an XI, art. 85). — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 365 et s.

426. — Le prix est payé comptant ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard. — Même article.

427. — La livraison des effets vendus et adjugés est commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption. Même article.

428. — Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présente pas à l'heure indiquée, ou, au plus tard, dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il est procédé à la revente, à sa folle enchère, des objets qui lui ont été adjugés (art. 86).

429. — Par application des principes généraux en matière de ventes par adjudication, il est défendu, sous peine de destitution et de plus grande peine, s'il y échet, à tous officiers, administrateurs, agents diplomatiques ou commerciaux et autres fonctionnaires appelés à surveiller l'exécution des lois sur les prises, de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des marchandises provenant des prises et mises par eux en vente (art. 122).

430. — Bien qu'on ait essayé de soutenir que le sujet d'une puissance neutre ne peut se rendre acquéreur d'une prise vendue par les belligérants, sous prétexte que ce serait violer la neutralité, cette solution paraît dénuée de fondement juridique (Circ. 2 juin 1871, art. 164). — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 370 et s.

431. — Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et le paiement des droits, doivent être observées relativement aux prises maritimes, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé. Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes devront prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute fraude ou soustraction, à peine d'en demeurer personnellement responsables (art. 87).

432. — Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs et sont toujours acquittés avant la livraison entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'Administration de la marine se concerte pour indiquer l'heure de la livraison (art. 87).

433. — Parmi les marchandises prohibées à l'entrée et provenant de prises, les unes ne peuvent être vendues qu'à charge de réexportation et les autres sont admises à la consommation en France sous certaines conditions (Arr. 2 prair. an XI, art. 87; Décr. 24 juin 1808).

434. — Dans le mois qui suit la livraison complète des effets vendus, l'armateur ou son commissionnaire doit déposer au greffe du tribunal de commerce le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine, s'il y a lieu, dans le cas où le produit ne serait pas complet. Toutefois, le tribunal peut accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes (Arr. 2 prair. an XI, art. 88).

435. — Les administrateurs de la marine et les consuls français à l'étranger sont compétents pour connaître des armements, ainsi que des liquidations relatives au partage du produit des prises entre les armateurs, les équipages et la Caisse des invalides de la marine. Mais c'est aux tribunaux à connaître des contestations relatives à l'exécution des jugements en matière de prises. — Cons. d'Et., 18 avr. 1816, Egge, [S. chr., P. adm. chr.]

436. — Est administrative, et non judiciaire, la question de savoir, parmi des marchandises saisies, quelles sont confiscables, quelles doivent être rendues en exécution du décret qui ordonne la restitution, non de la totalité, mais de certaines catégories de marchandises. — Cons. d'Et., 4 juin 1816, Grant-Webb, [P. adm. chr.]

437. — Le corsaire qui a capturé un navire qui lui a été adjugé, ainsi que ses marchandises, ne peut obtenir d'indemnité à raison des marchandises prohibées dont le brûlement a eu lieu : soit parce que le décret du 19 oct. 1810 ne dit rien à cet égard, soit parce que l'avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1811, approuvé le 17, qui accordait indemnité, devait, pour devenir applicable, être suivi d'un règlement d'exécution qui n'a pas été fait, et que cet avis n'a jamais été suivi d'application. — Cons. d'Et., 8 sept. 1819, Soulages, [P. adm. chr.]

438. — On ne peut comprendre dans une demande de frais de brûlement de marchandises ennemies d'autres frais, non spéciaux à cet article, qui ont dû rentrer dans l'indemnité accordée pour le dommage éprouvé par le capteur, pour la perte de la marchandise elle-même. — Cons. d'Et., 5 juill. 1826, Roignon, [P. adm. chr.]

439. — Relativement aux prises conduites dans les ports étrangers, les consuls doivent se borner à prendre des mesures conservatoires (Circ. 5 avr. 1854). — V. *suprà*, v° *Agent diplomatique et consulaire*, n. 877 et s., 1336.

440. — Le versement du montant de la prise, opéré dans les mains du consul, constitue un véritable dépôt; et si les fonds périssent par force majeure, les armateurs n'ont aucun recours contre le Gouvernement. — Cons. d'Et., 21 sept. 1827, Dienne et Rouzée, [P. adm. chr.]

CHAPITRE IX.

LIQUIDATION DES PRISES.

441. — En matière de prises, il faut distinguer entre la liquidation particulière et la liquidation générale. La liquidation particulière a pour but d'établir le produit net de chaque prise. La liquidation générale est destinée à fixer, par la comparaison des frais de croisière d'un bâtiment armé en course avec les liquidations particulières de ses prises, la perte ou le bénéfice à répartir entre les personnes intéressées à l'armement. — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 381; Block, *Dictionnaire de l'administration*, v° *Prises maritimes*, n. 39.

442. — Les liquidations tant générales que particulières des prises faites par des corsaires seuls, et les contestations pouvant s'élever sur ces liquidations sont jugées, savoir : les liquidations particulières, par le tribunal de commerce du lieu où chaque prise a été conduite; et les liquidations générales par le tribunal de commerce du lieu de l'armement du navire capteur (Arr. 6 germ. an VIII, art. 17; 2 prair. an XI, art. 88, 89 et 90). — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 445.

443. — Quant aux prises faites par les navires de l'Etat, c'est l'Administration de la marine qui est seule chargée des liquidations tant générales que particulières (Arr. 6 germ. an VIII, art. 16).

444. — Il en est de même des prises faites concurremment par des bâtiments de l'Etat et par des corsaires (Arr. 6 germ. an VIII, art. 18).

445. — Lorsque la liquidation des produits qui ont été déposés provisoirement a été arrêtée par l'autorité compétente, l'Administration de la marine paie les frais de vente et autres dépenses allouées et elle verse à la Caisse des gens de mer la somme revenant aux capteurs, à la Caisse des invalides le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation (Décr. 31 mai 1862, art. 784; 30 nov. 1887, art. 4).

446. — Comme nous l'avons vu *suprà*, v° *Caisse des invalides de la marine*, n. 67 et s., la caisse des prises est un simple compte courant dans lequel on porte en recette le produit brut des prises; en dépense, la répartition de ces produits entre la Caisse des invalides et les parties intéressées, d'après les états de liquidation dressés par l'Administration de la marine.

447. — La liquidation une fois opérée, il est fait une retenue

au profit de la Caisse des invalides de la marine, savoir : de 5 p. 0/0 du produit net, sur les prises faites par les corsaires ; de 2 1/2 p. 0/0 du produit brut, sur les prises faites par nos bâtiments de guerre. L'évaluation budgétaire annuelle de ce revenu casuel est fixée à 1,000 fr. En outre un demi pour cent du même produit est alloué aux caissiers des prises (L. 9 mess. an III ; Arr. 2 prair. an XI, art. 95 ; L. 13 mai 1791, tit. 1, art. 4, § 3 ; Ord. 22 mai 1816 ; Décr. 31 mai 1862, art. 787, § 6).

448. — La législation sur les prises maritimes régit les bâtiments de l'Etat. Toutefois, le général en chef d'une armée combinée de terre et de mer est suffisamment autorisé, par la nature même de ses fonctions, à employer dans l'intérêt général de l'armée les fonds provenant d'une prise faite par les bâtiments de l'Etat. Le montant de la prise constitue alors une créance à la charge du ministère de la Guerre, qui reste chargé d'en faire la liquidation entre les parties intéressées, d'après les décisions du Conseil des prises. — Cons. d'Et., 13 mars 1822, général Sémélé, [S. chr., P. adm. chr.]

449. — La liquidation provisoire et la liquidation définitive d'une prise ne constituent qu'une seule opération, sur laquelle le receveur de l'enregistrement ne peut percevoir qu'une seule fois le droit proportionnel. La liquidation générale est considérée comme un simple partage passible seulement du droit fixe de 3 fr , l'équipage d'un navire étant copropriétaire de la prise. — Cass., 9 (ou 19) févr. 1814, Giroux, [S. et P. chr.]

CHAPITRE X.

PARTAGE DES PRISES.

450. — Relativement au partage des prises, il y a lieu de distinguer selon que le navire capteur est armé par un particulier ou par l'Etat. L'abolition de la course ne laisse guère plus qu'un intérêt historique aux règles concernant les prises opérées par un navire appartenant à des particuliers.

451. — a) *Partage des prises faites par des corsaires.* — Les prises se partageaient entre les propriétaires du navire capteur et les hommes de l'équipage. Les propriétaires avaient droit aux deux tiers ou aux quatre cinquièmes de la prise, suivant que le navire était armé en guerre ou en guerre et marchandises (Arr. 2 prair. an XI, art. 91 et 92).

452. — La répartition entre les propriétaires du navire capteur avait lieu proportionnellement à leur part dans la propriété du navire, sauf convention contraire.

453. — Lorsque deux ou plusieurs corsaires, sans être unis par aucune société, avaient fait concurremment une prise, le produit en était partagé entre eux en proportion du calibre des canons et du nombre d'hommes d'équipage (Décr. 9 sept. 1806, art. 1, 2 et 3).

454. — L'arrêté du 2 prair. an XI fixe le maximum des parts auxquelles a droit chaque homme de l'équipage (art. 101) et limite à 2 p. 0/0 la commission du capitaine (art. 93).

455. — b) *Partage des prises faites par les vaisseaux de l'Etat.* — Tous vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre ennemis pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de l'Etat, ainsi que leurs artillerie, agrès, apparaux, vivres et munitions, et les autres marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent et autres effets chargés sur les bâtiments capturés, appartiennent en totalité aux individus composant les états-majors et équipages des bâtiments capteurs (Arr. 9 vent. an IX, art. 1).

456. — A l'égard des corsaires, bâtiments armés en guerre et marchandises, et navires marchands également pris par les vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat, un tiers du produit net de la prise est prélevé au profit de la Caisse des invalides de la marine, et les deux autres tiers sont distribués entre les états-majors et les équipages des bâtiments capteurs (art. 2).

457. — Le produit des prises est partagé, savoir : un tiers entre les officiers généraux, les commandants de vaisseaux, frégates et autres bâtiments, et les officiers et autres personnes composant les états-majors ; et les deux tiers restant entre les équipages (art. 9).

458. — Les équipages des bâtiments de commerce employés pour le compte de l'Etat et soldés par lui ont pareillement part aux prises suivant le grade que chaque individu a au service. Cependant la part de chacun des individus employés sur ces bâtiments ne peut excéder, pour le capitaine du bâtiment de commerce, la part d'un enseigne ; pour le second capitaine, la part d'un premier maître ; pour les autres officiers la part d'un aspirant ; pour les premiers et seconds maîtres des bâtiments de commerce, la part d'un contremaître ; pour les autres hommes de l'équipage, la part d'un matelot (art. 26).

459. — Les bâtiments armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, ont part aux prises faites par les vaisseaux qui leur servent d'escorte, lorsqu'ils coopèrent à les faire, ce qui est constaté par la vérification et comparaison des journaux tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé (art. 27).

460. — Lorsque les navires du commerce sont attaqués et combattent pour une légitime défense, ils sont assimilés aux navires de guerre et ont même droit aux prises par eux faites. — Cons. d'Et., 31 mai 1807, *la Vierge-du-Rosaire*, [S. chr., P. adm. chr.]

461. — Les équipages des bâtiments dont la présence inopinée vient à faciliter les prises, sont traités dans le partage comme les équipages des bâtiments capteurs (Arr. 9 vent. an IX, art. 29).

462. — Lorsqu'une escadre à l'ancre dans une rade détache une division en croisière, si celle-ci fait des prises, un tiers de leur produit sera dévolu aux vaisseaux détachés et les deux autres tiers seront partagés entre tous les vaisseaux composant l'escadre, capteurs ou restés à l'ancre (Régl., 9 vent. an IX, art. 16).

463. — Si la prise a été faite en pleine mer par un bâtiment détaché de l'escadre, et alors même que les autres bâtiments de l'escadre suivraient, au moment de la prise, une direction opposée à celle du navire capteur, le produit en est réparti entre tous les bâtiments de l'escadre, sans prélèvement en faveur du navire capteur (*Ibid.*, art. 17). — Cons. d'Et., 30 janv. 1874, Dorlodot des Essarts, [S. 76.2.25, P. adm. chr., D. 75.3.13]

464. — A ce point de vue, une escadre doit être considérée comme en pleine mer, dans le sens de l'art. 17, Arr. 9 vent. an IX, quand la moitié des bâtiments dont elle se compose, y compris le vaisseau-amiral, sont à la voile. — Même arrêt.

465. — Toutes les fois que des divisions de bâtiments, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer lui appartiendront en entier, sans partage avec les autres, lorsque les bâtiments preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination (*Ibid.*, art. 18).

466. — Quand des bâtiments sont détachés, avec ordre de ne plus se réunir à l'escadre, ils ont seuls droit aux prises qu'ils peuvent faire, sans distinguer s'ils ont été détachés d'une escadre à l'ancre ou en pleine mer (*Ibid.*, art. 19), alors même qu'ils recevraient subséquemment l'ordre de se réunir (*Ibid.*, art. 20).

467. — Une prise faite par des marins débarqués d'un bâtiment de l'Etat, et placés dans un poste particulier, doit être réputée faite par le bâtiment lui-même et, en conséquence, profite, non aux seuls marins qui l'ont effectuée, mais à l'équipage entier du navire auquel ils appartiennent. — Cons. d'Et., 23 oct. 1835, Lebrasse, [S. 36.2.58, P. adm. chr.]

468. — Les canonniers de terre qui concourent à la prise d'un bâtiment ennemi doivent avoir part au produit. La répartition a lieu de la manière prescrite par les lois et règlements généraux pour les prises faites concurremment par plusieurs bâtiments de l'Etat. — Av. Cons. d'Et., 4 avr. 1809, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 432 et 433]

469. — L'art. 29 du règlement de l'an IX dispose que si des armées combinées font des prises en commun, celles-ci seront réparties à raison du nombre des vaisseaux de ligne, et la part attribuée à chaque armée se subdivisera ensuite selon les règles ci-dessus énoncées. Mais cet article paraît bien inutile, ne faisant pas loi pour nos alliés; la situation devra donc être réglée par convention diplomatique. — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 439.

470. — Ainsi, à l'occasion de la guerre de Crimée, la France et l'Angleterre prirent de tels arrangements dans la convention conclue le 10 mai 1854. En vertu de l'art. 4 de cette convention, chaque prise faite concurremment par des navires des puissances alliées dut être divisée en autant de parts qu'il y avait d'hommes présents sur tous les navires réunis, et on dut attribuer à chaque nation les parts revenant à ses équipages, sauf à elle à en faire la distribution suivant ses lois particulières.

471. — Les marins débarqués pour cause de maladies ou de blessures auront part à toutes les prises faites après leur débarquement, s'ils retournent à leur bord; s'ils restent à terre ou passent sur d'autres bâtiments, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois à partir de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des marins qui, débarqués, sont morts à terre des suites de leurs blessures (art. 32).

472. — Pour qu'un marin, débarqué pour cause de maladie, ait droit à ses parts de prises dans les captures opérées dans le mois qui suit son débarquement, il n'est pas nécessaire qu'il soit prouvé que la maladie dont il a été atteint ait été contractée à bord. — Cass., 12 flor. an IX, Bellas, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 403 et s.

473. — Les héritiers des marins tués au combat ou morts de leurs blessures toucheront les parts revenant à leurs auteurs tant pour les prises faites de leur vivant que pour celles faites dans le mois qui suivra leur décès (art. 31). Les blessés, veuves ou enfants de marins tués au combat pourront, outre leurs demi-soldes ou pensions, recevoir des gratifications sur la Caisse des invalides de la marine (art. 33).

474. — L'Etat a le privilège de pouvoir acquérir pour son service tous bâtiments de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par ses propres vaisseaux, ainsi que les armes, agres, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se trouvent à bord de ses bâtiments, en en payant le prix dans les trois mois de l'acquisition, des fonds de la marine (Arr. 9 vent. an IX, art. 6 et 7).

475. — Lorsqu'un navire capturé sur l'ennemi a été affecté au service de l'Etat et qu'il vient à périr par force majeure pendant qu'il est employé à ce service, l'Etat doit en payer la valeur aux capteurs (Régl. 9 vent. an IX, art. 6). — Cons. d'Et., 9 févr. 1856, Caisse des invalides de la marine, [S. 56.2.732, P. adm. chr.]

476. — La totalité des parts de prises acquises à bord des bâtiments de l'Etat est versée à la Caisse des gens de mer. — Desjardins, n. 607.

CHAPITRE XI.

RECOUSSE.

477. — La recousse ou reprise est la saisie que l'ennemi du capteur fait d'un navire capturé. — G.-F. de Martens, *Essai sur les armateurs, les prises et surtout les reprises*, 1795, chap. 3; Merlin, v° *Prises maritimes*, § 3, et v° *Recousse*; Favard de Langlade, v° *Prise maritime*, § 2, n. 20, et v° *Recousse*; Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 104 et s.; Hautefeuille, t. 3, p. 369 et s.; Geffcken, § 126; Perels, § 36-VIII; Boeck, n. 286 et s.; Bulmerincq, *Rev. de dr. int.*, 1882, t. 14, p. 164 et s.; Travers-Twiss, t. 2, n. 172 et 173; Rivier, t. 2, p. 357 et s.

478. — Le navire capturé ainsi repris peut être un navire neutre, ou un navire de la même nation que le bâtiment qui opère la reprise et qu'on appelle recapteur ou repreneur. De là deux cas bien distincts : le cas des reprises nationales et celui des reprises neutres.

479. — A. *Reprises nationales.* — Le Consulat de la mer décidait que, si la prise avait été conduite en lieu de sûreté, *intra præsidia*, elle appartenait au recapteur mais que, à défaut de cette condition, elle faisait retour au propriétaire dépossédé tenu seulement de payer au recapteur une récompense fixée par arbitrage. — Boeck, n. 288.

480. — Une règle beaucoup plus dure fut introduite dans les législations particulières des Etats, et d'abord dans celle de la France. L'art. 61 de l'ordonnance de 1584 disposait que le navire pris par les ennemis et repris après être resté vingt-quatre heures entre ses mains, serait de bonne prise au profit du recapteur; si la reprise avait lieu avant l'expiration de ce délai, le navire était restitué, sauf une récompense du tiers pour le navire de guerre qui l'aura recous. Quant aux corsaires, ils avaient droit aux deux tiers de la prise recousse après ce délai. Les parlements de Bordeaux et de Rouen réprouvaient cette prescription de vingt-quatre heures et ordonnaient de rendre à leurs propriétaires français les navires recous. — Cleirac, *Us et coutumes de la mer*, Bordeaux, 1647, 3e part., *De la juridiction de la marine*, p. 647 et 648.

481. — L'ordonnance de 1681 (art. 8 du titre *Des prises*) confirma la règle des vingt-quatre heures; de même l'ordonnance du 15 juin 1779 concernant les reprises faites par les vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat. Il faut remarquer que le roi faisait toujours remise à ses sujets, des navires repris par ses vaisseaux, même après le délai de vingt-quatre heures, sous déduction des frais et du dixième ou du trentième de la valeur, selon les cas. — Valin, *loc. cit.*; Lebeau, *Nouveau Code des prises*, t. 2, p. 114 et s.

482. — Pendant la période du droit intermédiaire, une loi du 12 vend. an VI disposa que tous navires pris par l'ennemi dans les rades et ports français, et repris par les troupes de la République dans le même port ou dans tout autre port français, avant d'avoir été conduit dans aucun port ennemi, seraient rendus aux armateurs ou propriétaires qui pourraient en faire constater la propriété (art. 3).

483. — Mais, en dehors des dispositions de cette loi spéciale, aucune modification ne fut apportée à la législation antérieure. — Cons. des prises, 23 pluv. an IX, *l'Inesperado* et *le San-Antonio y Animas*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 113 et 114] — Enfin l'arrêté du 2 prair. an XI, art. 54, consacra la règle de droit et la pratique royale antérieures. Le navire recous après les vingt-quatre heures est attribué en totalité aux corsaires recapteurs. Si la reprise est faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse n'est que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison. Quand ce sont les bâtiments de l'Etat qui opèrent la reprise, le navire est restitué aux propriétaires, à la condition de payer les frais au Trésor public et, aux équipages repreneurs, le trentième de la valeur de la reprise si la recousse a eu lieu avant les vingt-quatre heures, le dixième si elle a été accomplie après l'expiration de ce délai. Ainsi l'art. 54, Arr. 2 prair. an XI, reproduit l'art. 8 de l'ordonnance de 1681. — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 104 et s.; Boeck, n. 291.

484. — Le droit de recousse n'existe au profit du recapteur qu'autant que la prise eût été déclarée valable par les ennemis. Ainsi un corsaire n'a pas le droit de demander la validité de la prise d'un bâtiment de sa nation par l'effet de la recousse, bien que ce bâtiment ait été en possession de l'ennemi pendant plus de vingt-quatre heures, si d'ailleurs il est reconnu que le navire n'était pas susceptible d'être capturé valablement par l'ennemi. En d'autres termes, la validité de la recousse, aux termes des lois françaises, est subordonnée à la validité de la prise, d'après les lois du pays du premier capteur. — Cons. d'Et., 18 mars 1816, *l'Asie*, [S. chr., P. adm. chr.]

485. — Le droit de recousse ne peut être réclamé par le vaisseau de l'Etat qui reprend sur l'ennemi le navire qu'il était chargé d'escorter. — Cons. des prises, 17 germ. an IX, *le Désiré*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 110]

486. — En Angleterre, d'après le *Prize Act permanent* de 1864, le navire anglais repris sur l'ennemi est rendu à son propriétaire par décision de la Cour des prises, sous déduction du huitième de la valeur ou d'une fraction plus forte et arbitrée par la Cour, mais ne pouvant excéder le quart, si la recousse a été opérée dans des circonstances particulièrement difficiles. La restitution sera ordonnée, quel que soit le temps pendant lequel le navire sera demeuré entre les mains de l'ennemi, et quand même il aurait été déclaré de bonne prise et vendu après cette condamnation à un tiers acquéreur de bonne foi. — Boeck, n. 300.

487. — L'application de cette règle a pour effet d'empêcher les neutres, d'acquérir, tant que dure la guerre, une prise anglaise dûment adjugée. — Boeck, n. 301.

488. — Au principe admis dans la législation et la jurisprudence anglaise, il existe une exception concernant le cas où le vaisseau pris a été armé en guerre par le capteur. — Travers-Twiss, t. 2, n. 174, p. 339; Boeck, n. 301.

489. — Pour les Etats-Unis, l'Act du 20 juin 1864 reproduit les dispositions de l'Act du Congrès du 3 mars 1800. Les navires qui n'ont pas été déclarés de bonne prise par l'autorité compétente avant la reprise sont restitués à leurs propriétaires, sauf le paiement d'une somme raisonnable fixée par le tribunal des prises et allouée au recapteur, a titre de droit de salvage. — Wheaton, *Eléments*, t. 2, p. 33.

490. — La loi prussienne applique la règle posée par le Consulat de la mer. Que la reprise soit opérée par un navire de guerre ou par un corsaire, la perte n'en est pas moins définitive pour le propriétaire quand le bâtiment pris a été conduit dans un port ennemi ou neutre. La restitution n'a lieu que dans le cas

où la reprise a été faite avant cette *deductio*, mais il est alloué le tiers de la valeur au recapteur, si c'est un corsaire, et une récompense déterminée par les tribunaux maritimes, si c'est un navire de guerre. — Gessner, p. 359; Calvo, t. 5, § 195, p. 410; Boeck, n. 294.

491. — B. *Reprises neutres*. — Quand un navire neutre est repris sur l'ennemi et ne doit pas être déclaré de bonne prise d'après la loi française, il y a lieu de rechercher si la capture opérée par l'ennemi est légitime. La recousse ne peut produire aucun effet si l'on juge que les tribunaux de l'ennemi auraient ordonné la relaxation du navire saisi. — Cons. d'Ét., 9 mess. an IX, *la Johanna-Elisabeth*; 29 germ. an IX, *l'Anna-Maria*; 29 germ. an IX, *le Charles*; 1er sept. 1807, *le Salomon et Betty*; 2 févr. 1808, *le Grand Napoléon*; [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 130 et s.

492. — Il a été jugé que, dans ce dernier cas, le navire neutre recous, même après vingt-quatre heures, devait être restitué à son propriétaire sans droit de recousse. — Cons. des prises, 17 prair. an IX, *l'Esther*, [Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 130]

493. — L'Institut de droit international, dans sa session de Heidelberg (1887), a tracé les règles rationnelles des reprises : « Tout navire privé pris en temps de guerre par un navire de guerre et un belligérant peut être objet de reprise par un navire de guerre de l'autre belligérant, quel que soit d'ailleurs le temps durant lequel la prise est restée au pouvoir de l'ennemi avant d'être reprise » (Règl. de l'Institut, § 119). Toute reprise doit être reconnue comme telle et jugée par le tribunal national des prises (§ 120). Le repreneur sera tenu de restituer la reprise au propriétaire légitime primitif, sauf le cas où celui-ci l'aurait fait servir à un but interdit par le règlement international (§ 121). Il ne sera accordé de prime pour les recaptures que dans le cas où le navire et la cargaison seront adjugés au propriétaire primitif, lequel même ne restituera que les dépenses occasionnées par la reprise et vérifiées par le tribunal national des prises maritimes (§ 122).

494. — Il y a recousse-recousse, lorsqu'un navire ennemi par rapport à une puissance donnée, par exemple, par rapport à la France, est pris par un croiseur français, repris par un croiseur ennemi et repris une seconde fois par un croiseur français. Auquel des deux capteurs successifs faut-il adjuger la prise? La jurisprudence française décide que le navire capturé appartient aux derniers preneurs. La même solution est consacrée par la jurisprudence des cours de prises anglaise et américaine. — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 116; Phillimore, *Comment.*, t. 3, § 424.

495. — Quand des navires pris par les ennemis sont abandonnés par eux, soit à cause de tempête ou pour tout autre accident, et reviennent sur les côtes de France avant d'avoir été conduits dans un port ennemi, on doit leur appliquer les règles relatives aux navires naufragés, c'est-à-dire les rendre au propriétaire qui les réclamera dans l'an et jour, quoiqu'ils aient été pendant plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis (Ord. de 1681, art. 9; Règl., 2 prair. an IX, art. 55). Cette distinction, établie selon que le navire a été conduit ou non dans un port ennemi, ne s'explique pas, car ce n'est pas par l'entrée dans un port ennemi que le navire cesse d'appartenir à son propriétaire, mais bien par l'effet de la prise. — Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 118.

PRISÉE. — V. Inventaire. — Saisie-exécution.

PRISON. — V. Emprisonnement. — Peine. — Régime pénitentiaire.

PRISONNIERS DE GUERRE. — V. Belligérants.

PRIVILÈGES.

Législation.

C. civ., art. 2095 à 2113; C. proc. civ., art. 749 et s.; C. comm., art. 447, 448, 546 et s.

L. 6-22 août 1791 (*pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger*), tit. 13, art. 22; — L. 4 germ. an II (*relative au commerce maritime et aux douanes de la République*), tit. 6, art. 4; — Décr. 1er germ. an XIII (*concernant les droits réunis*), art. 47; — L. 25 niv. an XIII (*contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements de titulaires et comptables*), art. 1, 4; — L. 6 vent. an XIII (*additionnelle à celle du 25 niv. an XIII, relative aux cautionnements*), art. 2; — Décr. 12 déc. 1806 (*sur le privilège des sous-traitants*), art. 2; — L. 5 sept. 1807 (*relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables*); — L. 16 sept. 1807 (*relative au dessèchement des marais*), art. 23; — Décr. 23 août 1808 (*qui prescrit les formalités pour l'acquisition d'un privilège de la part des prêteurs de fonds pour cautionnement*); — L. 12 nov. 1808 (*relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes*); — L. 21 avr. 1810 (*concernant les mines, les minières et les carrières*), art. 20 et 21; — Décr. 18 juin 1811 (*tarif général des frais*), art. 119; — Décr. 22 déc. 1812 (*relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilège du second ordre*); — Arr. 18 août 1848 (*sur les travaux publics à adjuger ou à concéder aux associations d'ouvriers*), art. 7; — Décr. 23-26 août 1848 (*relatif au prêt sur dépôts de marchandises*), art. 1; — L. 23 mars 1855 (*sur la transcription*); — L. 17 juill. 1856 (*sur le drainage*), art. 3; — L. 21 mai 1858 (*contenant des modifications au Code de procédure*); — L. 28 mai 1858 (*sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux*), art. 8; — Décr. 12 mars 1859 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux*), art. 17; — L. 6 juill. 1860 (*qui autorise la société du Crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales*), art. 6; — L. de fin., 8 juin 1864, art. 26, 31 (*sur le cautionnement des conservateurs des hypothèques*); — L. 12 févr. 1872 (*portant modification des art. 450 et 550, C. comm.*); — L. 22 mars 1873 (*relative à la protection des enfants du premier âge, et en particulier, des nourrissons*), art. 14; — L. 19 févr. 1889 (*relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances*); — L. 4 mars 1889 (*portant modification à la législation des faillites*), art. 22; — L. 18 juill. 1889 (*sur le bail à colonat partiaire*), art. 10; — L. 25 juill. 1891 (*ayant pour objet d'étendre, à certains travaux, l'application du décret du 26 pluv. an II*); — L. 11 juill. 1892 (*ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'art. 2280, C. civ.*); — Décr. 18 sept. 1892 (*portant application aux colonies de la loi du 19 févr. 1889, relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances*); — L. 30 nov. 1892 (*sur l'exercice de la médecine*), art. 12; — L. 29 déc. 1892 (*sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics*), art. 18; — L. 17 juin 1893 (*portant application de l'art. 2151, C. civ. aux créances privilégiées*); — Décr. 20 juin 1893 (*concernant la fixation du cautionnement des trésoriers-payeurs généraux*), art. 4; — L. 6 févr. 1895 (*portant modification de l'art. 549, C. comm.*); — L. 27 déc. 1895 (*concernant les caisses de retraites, de secours et de prévoyance, fondées au profit des employés et ouvriers*), art. 4, § 2; — L. 27 déc. 1897 (*relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers*), art. 4 et 5. — L. 8 avr. 1898 (*concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail*), art. 23 et 26; — L. 18 juill. 1898 (*sur les warrants agricoles*), art. 4; — L. 9 oct. 1901 (*sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés*), art. 27.

Bibliographie.

Ouvrages généraux. — Acollas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 5e éd., 8 vol. in-8°, t. 3, § 256 et s., p. 183 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 7e éd., 1902, 3 vol. gr. in-8°, t. 3, n. 1058 et s., p. 666 et s. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Traité de droit civil; Du nantissement, des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, 1895-1896, 3 vol. in-8°. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 8348 et s., p. 609 et s. — Beudant, *Cours de droit civil français*, 1896-1902, 5 vol. parus. *Les sûretés personnelles et réelles*, t. 2. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 5 vol. in-8°, v° *Privilège*. — Capitant, *Introduction à l'étude du droit civil*, 1897.

1 vol. in-8°, p. 39 et s. — Delvincourt, *Cours du Code civil*, 1823, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 3, p. 143 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, 9 vol. in-8°, 1881-1896, t. 9. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 19. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4, v° *Privilège et purge des priviléges et hypothèques*. — Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 1836, 15 vol. in-8°, t. 15, p. 223 et s. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol gr. in-8°, t. 4, sur les art. 2095 et s. — Garsonnet et Cézar-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e éd., 1898-1902, 6 vol. in-8° parus, t. 5, § 1754 et s., p. 218 et s. — Guillouard, *Traité de droit civil* (suite de Demolombe); *Traité des privilèges et hypothèques*, 1896-1897, 2 vol. in-8°. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1900, 15 vol. in-8°, t. 13 et 14. — Hureaux, *Etudes théoriques et pratiques sur le Code civil*, 1847-1853, 3 vol. in-8°. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1893, 5e éd., 33 vol. in-8°, t. 29, n. 267 et s. — Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, 31 vol. in-8°, t. 16, p. 56 et s. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1899-1901, 3e éd., 8 vol. in-8° parus, t. 6, n. 1677 et s., p. 622 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 10 et 11. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, n. 2927 et s., p. 656 et s. — Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Privilège*; — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 18 vol. in-4°, v° *Privilège de créance*. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900, 3 vol. in 8°, t. 2, n. 2542 et s., p. 753 et s. — Pothier, *Œuvres* (éd. Bugnet), 1861-1862, 11 vol. in-8°, t. 9, p. 458 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, v° *Privilège*. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale*, etc., 1886, 2e éd., 9 vol. in-8° et 1896, 2 suppl., v° *Privilèges et hypothèques, suppl. eod. verb.* — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 7, p. 103 et s. — Troplong, *Droit civil expliqué; des privilèges et hypothèques*, 5e éd., 1854, 4 vol. in-8°. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 3, n. 1221 et s., p 634 et s. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*; 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 5, p. 118 et s.

Ouvrages spéciaux. — Ally, *De la transmission de la propriété et de ses démembrements par les conventions* (L. 23 mars 1855), in-8°. — André, *Traité pratique du régime hypothécaire*, 1898, 1 vol. in-8°. — Arnaud (P.), *Du droit de suite en matière de privilèges mobiliers*, 1900. — Arthuys, *Du privilège du vendeur*, 1871, in-8°. — Aubergé, *Du privilège du vendeur d'immeuble et de la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix*, 1860, in-8°. — Audier, *Revue sommaire de jurisprudence et de doctrine sur le privilège du cautionnement des officiers ministériels et comptables de deniers publics et sur le privilège de vendeur des offices ministériels*, Grenoble, 1862, in-8°. — Balleroy de Rheinville, *De la garantie des créances d'après les lois françaises*, Strasbourg, 1816, 2 vol. in-8°. — Battur, *Traité des privilèges et hypothèques*, 1823, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Bégis, *Traité pratique des hypothèques, privilèges et nantissement*, 1898, 1 vol. in-8°. — Blanchard (G.), *Etude du nouveau privilège sur les meubles créé par la loi du 9 avr. 1898, relative à la responsabilité des accidents du travail*, 1900. — Blondeau, *Traité de la séparation des patrimoines considérés spécialement à l'égard des immeubles*, 1840, in-8°. — Bressolles, *Exposé des règles du droit civil résultant de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription*, in-8°. — Cagny (de), *Des privilèges sur les meubles*, 1857, in-8°. — Campistron, *Du privilège du vendeur d'immeubles*, Toulouse, 1872, in-8°. — Caplanne, *De l'action résolutoire et du privilège du vendeur*, 1861, in-8°. — Caqueray (de, *De l'influence que peut avoir la faillite du débiteur sur les hypothèques et sur les privilèges de ses créanciers*, 1865, Rennes, in-8°. — Carrier, *Traité des privilèges, hypothèques et expropriations forcées*, Dijon, 1818, in-8°. — Challamel, *Rapport et projet de loi sur les privilèges et hypothèques*, 1892, in-8°; — *Rapport au nom du comité de révision de la sous-commission juridique du cadastre sur les privilèges et hypothèques*, gr. in-8°, 1900. — Champdavoine, *Extinction des privilèges et hypothèques sur les immeubles*, 1897. — Chanteaud (G.), *Des sûretés réelles sur la chose d'autrui*, 1900. — Charvet, *Du privilège du vendeur d'immeubles*, Grenoble, 1868, in-8°. — Chatinières, *Du bail à loyer et du privilège du bailleur*, Versailles, 1868, in-8°. — Collas, *Etude analytique du Code civil, considéré spécialement en ce qui intéresse les privilèges et hypothèques*, 1839, in-8°. — Commaille, *Nouveau traité des privilèges et hypothèques, suivant les principes du Code civil*, 1807, in-8°. — Cotelle, *Des privilèges et hypothèques*, 1820, 1 vol. in-8°. — Dalmbert, *Traité théorique et pratique de la purge des privilèges et hypothèques*, 1891, 2e éd., in-8°. — Darras et Tarbouriech, *De l'attribution, au cas de sinistre, des indemnités d'assurance*, 1889, broch. in-8°. — De Lacroix, *De la purge des privilèges et hypothèques*, in-8°. — Delahaye, *Le crédit vrai. Etudes sur l'établissement de crédit pour la propriété foncière et l'agriculture par la suppression des hypothèques et des privilèges*, 1859, in-8°. — Demasure, *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles en cas de faillite du débiteur*, 1871, in-8°. — *Dictionnaire des privilèges et hypothèques*, 1 vol. in-4°. — Donaud, *Les privilèges du Crédit foncier et les droits des tiers*, 1896, in-8°. — Dubois, *De l'extinction des privilèges et hypothèques*, 1861, in-8°. Dulong, *Du privilège du gagiste*, 1855, in-8°. — Duverger, *De l'effet de la transcription relativement aux droits du vendeur*, 1865. — Emion, *Dictionnaire de jurisprudence hypothécaire*; *Répertoire du journal des conservateurs des hypothèques, du 1er janv. 1845 au 1er janv. 1900*, 1 vol. in-8°, 1880 — Excourbaniès, *Du droit de suite en matière de sûretés réelles*, 1867, in-8°. — Favard de Langlade, *Traité des privilèges et hypothèques*, 1812, in-8°. — Flachat, *Des privilèges sur les meubles*, 1852, in-8°. — Flandin, *De la transcription en matière hypothécaire ou explication de la loi du 23 mars 1855 et des dispositions du Code Napoléon, relatives à la transcription des donations et des substitutions*, 1861, 2 vol. in-8°. — Fons, *Précis de la loi sur la transcription*, 1866, 1 vol. in-12. — Gavinet, *Des sûretés réelles du bailleur d'immeubles*, 1864, in-8°. — Genevois, *Du privilège du propriétaire. Commentaire de la loi du 12-19 févr. 1872*, 1872, in-8°. — Georgiadi (C.), *Des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires sur les indemnités dues par suite de perte totale ou partielle de la chose grevée*, 1900. — Gosset, *Des privilèges particuliers sur les meubles*, 1856, in-8°. — Gossart, *Du renouvellement des inscriptions des privilèges et hypothèques*, 1886, in-8°. — Gremillon, *Du privilège mobilier ou immobilier du vendeur*, 1865, in-8°. — Grenon, *Etude sur le privilège du bailleur d'un fonds rural*. — Grosse, *Commentaire sur la loi de la transcription*, 1858-59, 2e éd., 2 vol. in-8°. — Guichard, *Jurisprudence hypothécaire ou recueil alphabétique des questions et décisions sur les points les plus importants de la matière des hypothèques, privilèges, nantissement, inscriptions, expropriations, ordres, contributions*, etc., 1810-1813, 4 vol., in-8°. — Guillemot, *Du privilège du bailleur d'immeubles*, 1874, in-8°. — Guilmoto, *Du privilège et de l'hypothèque*, 1872, in-8°. — Hervieu, *Interprétation de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription hypothécaire*, 1856, in-8°. — Hervieu et Neuville, *Observations sur les principaux articles du projet de loi relatif aux privilèges et hypothèques présentés par l'assemblée législative*, 1850, in-4°. — Hoiry, *L'art. 2106, C. civ., expliqué d'après de nouveaux documents*, 1re livr. 1888, Nantes, in-8°. — Huet, *Du privilège des vendeurs d'office sur les sommes fixées par la Chancellerie et imposées aux successeurs des titulaires destitués*, 1847, broch. in-8°; — *Des privilèges sur les meubles*, 1872, in-8°. — Jeanpierre, *De l'inscription des privilèges et des hypothèques*, Nancy, in-8°. — Jourdan, *Manuel alphabétique de la transcription hypothécaire* (droit civil et enregistrement), 1886, in-8°. — Ladouzy, *Traité pratique et très-élémentaire sur les privilèges et hypothèques*, 1886, 1 vol. gr. in-8°. — Laignel, *Etudes sur les formalités nécessaires à la publicité des privilèges et hypothèques et sur la classification des privilèges*, 1846, in-8°. — Larue, *Des privilèges spéciaux immobiliers*, 1858, in-8°. — Larrouy, *Origine du privilège du bailleur de l'action servienne*, 1898. — Lecharpentier, *De la purge des privilèges et hypothèques*, 1855, in-8°. — Lechenetier, *Notions générales sur les privilèges*, 1853, in-8° — Lecomte, *Code des privilèges sur meubles et immeubles, gage*, etc., 1868, in-8°. — Lepinois, *Traité théorique et pratique de la transcription des privilèges et hypothèques*, 1893-1900, Liège, 6 vol. in-18. — Le Deuff, *Du droit de suite en matière de privilèges et d'hypothèques*, 1893. — Loüault, *De la revendication en matière civile et commerciale*, 1873, in-8°.

— Loubet, *Du privilège, de la revendication et de la résolution dans la vente des meubles*, 1863, in-8°. — Macesco, *De la purge des privilèges et hypothèques*, 1865, in-8°. — Magnin (Paul), *Etude sur la publicité des transmissions de droits immobiliers et les livres fonciers*, 1896, 1 vol. in 8°. — Mailland, *Etude pratique des effets de la purge des hypothèques et des privilèges non inscrits*, 1892, broch. in-8°. — Marais, *Privilège et résolution*, 1874, in-8°. — Maret, *Privilège et droit de revendication du bailleur*, 1861, in-8°. — Martini, *Des privilèges sur les meubles*, 1853. — De Méric de Bellefond, *Du privilège d'effets mobiliers non payés*, Toulouse, 1868, in-8°. — Metman, *Du privilège du locateur*, Dijon, 1868, in-8°. — Mézières, *De la purge des privilèges et hypothèques*. — Mignaton, *Privilèges des architectes, entrepreneurs et ouvriers. Commentaire théorique et pratique, suivi d'un formulaire*, 1875, in-8°. — Moret, *Des sûretés réelles du bailleur d'immeubles*, 1870, in-8°. — Moulinard, *Des privilèges sur les meubles*, Toulouse, 1871, in-8°. — Mourier, *Des privilèges sur les meubles*, 1859, in-8°. — Mourlon, *Examen critique du commentaire de M. Troplong sur les privilèges et hypothèques*, 1855, 2 vol. in-8°; — *Traité théorique et pratique de la transcription*, 1862, 2 vol. in-8°. — Pasques, *Du droit des créanciers privilégiés et hypothécaires contre les tiers détenteurs en matière hypothécaire*, 1875, in-8°. — Perrin, *Du privilège du vendeur d'immeubles*, 1874, in-8°. — Persil, *Questions sur les privilèges et hypothèques*, 1820, 2 vol. in-8°. — Pillement, *De la purge des privilèges et hypothèques*, Nancy, 1870, in-8°. — Poncelet, *Analyse du titre des privilèges et hypothèques*, 1826, in-4°. — Pont, *Traité théorique et pratique des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, 1876, 3e éd., 2 vol. in-8°. — Predesco, *Des privilèges sur les meubles*, 1861, in-8°. — Puiroux (H.), *Des sûretés réelles accordées au bailleur d'immeubles*, 1900. — Quatre, *Etude sur les sûretés spéciales accordées par la loi aux bailleurs d'immeubles*, 1874, in-8°. — *Résumé de jurisprudence, de législation et de doctrine sur les privilèges et hypothèques, l'ordre, la saisie-immobilière et la surenchère*, 1859, 3e éd., 2 vol. in-8°. — Rivière et François, *Explication de la loi sur la transcription hypothécaire*, 1855, 1 vol. in-8°. — Rivière et Huguet, *Questions théoriques et pratiques sur la transcription hypothécaire*, 1856, in-8°. — Robert, *Des sûretés réelles du bailleur d'immeubles*, 1876, in-8°. — Rogier, *Des droits du bailleur sur les meubles du locataire*, 1873, in-8°. — Roussellier, *Du droit de résolution et du privilège accordé au vendeur non payé*, 1863, in-8°. — Rouzet, *Le conservateur des privilèges et hypothèques à l'usage des rentiers ou autres créanciers ayant privilège ou hypothèques*, 1852, in-12. — Sellier, *Commentaire de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire*, 1856, 1 vol. in-18. — Siret, *Privilège du bailleur*, 1869, in-8°. — Taillefer, *Des privilèges sur les meubles*, 1852, in-8°. — Tarrible, *Traité des privilèges et hypothèques*, Liège, 1819, 2 vol. in-8°. — Testemalle, *Des privilèges mobiliers, principalement admis en matière commerciale, et des garanties correspondantes qui les remplaçaient dans la législation romaine et la jurisprudence coutumière*, 1869, Toulouse, in-8°. — Thézard, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, 1880, in-8°. — Thiphaine, *Le système des privilèges et hypothèques*, 1816, 1 vol. in-8°. — Valette, *De l'effet ordinaire de l'inscription en matière de privilège sur les immeubles*, 1843, 2e éd., in-8°; — *De l'effet de la transcription relativement au privilège du vendeur*, 1853, in-8°; — *Traité des privilèges et hypothèques*, 1846, 2 vol. in-8°; — *Mélanges de droit, de jurisprudence et de législation*, 1879-1880, 2 vol. in-8°; — *Des réformes à opérer dans la législation hypothécaire sous le point de vue de la publicité des hypothèques et des autres droits réels immobiliers*, t. 2, p. 221 et s.; — *Examen du rapport adressé à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, par la faculté de droit de Toulouse, sur les réformes à introduire en matière de privilèges et hypothèques*, t. 2, p. 257 et s. — Varé, *De la purge des privilèges et hypothèques*, 1854, in-8°. — Vatimesnil (de), *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Pougeard et le projet de loi présenté par le Gouvernement sur les privilèges et hypothèques*, 1850, in-4°. — Vaugeois, *De l'inscription des hypothèques judiciaires et des privilèges garantissant des créances indéterminées*, 1875, in-8°. — Vauvilliers, *Nouveau traité des privilèges et hypothèques*, 1809, in-12. — Vergès, *Des hypothèques et des privilèges du Trésor public pour le recouvrement des impôts*, 1897, in-8°. — Villemain, *Du privilège du créancier-gagiste*, 1860, in-8°. — Wahl (Albert), *Etude sur le privilège du Trésor en matière de droits de mutation par décès*, 1892, in-8°. — Weber, *Des intérêts des créances privilégiées et hypothécaires*, 1880, in-8°.

Revues. — *A propos du privilège du bailleur dans la faillite* (Thaller) : Ann. de dr. comm., 1896, p. 289 et s. — *Du renouvellement de l'inscription prise d'office au nom du vendeur d'immeubles* (Paul Collet) : Bull. des Trib., 1864, p. 1. — *Privilège sur les meubles. Examen doctrinal* (Vernet) : Bull. des Trib., 1864, p. 97. — *Observations sur l'application au privilège du vendeur d'immeubles non payé, de ce principe que la transcription vaut inscription particulièrement au point de vue du renouvellement de l'inscription d'office imposée au conservateur et de la prescription de cette inscription* (Magimel) : Bull. des Trib., 1865, p. 241. — *1° Celui qui prétend avoir un privilège sur une récolte a-t-il par cela même une action contre celui à qui cette récolte a été cédée? 2° Cette action, en la supposant recevable, peut-elle être intentée devant le juge de paix?* Corresp. des just. de paix, 1858, 2e sér., t. 5, p. 46. — *Le privilège du bailleur s'étend-il aux meubles appartenant à un sous-locataire?* Corresp. des just. de paix, 1877, 2e sér., t. 24, p. 446. — *Salaire des ouvriers, privilège. Rapport à l'Assemblée nationale* (Bravard-Veyrières) : J. Le Droit, 9 mai 1849. — *Offices ministériels. Privilège du vendeur* (Duvergier) : J. Le Droit, 31 mars et 2 avr. 1853. — *Vendeur non payé, faillite. Succession bénéficiaire. Privilège, action résolutoire* (Paul Pont) : J. Le Droit, 5 juin 1858. — *Des droits des propriétaires relativement aux loyers à échoir* (Bertin) : J. Le Droit, 15 juill. 14 et 16 déc. 1861. — *Du projet de loi sur les loyers à échoir en cas de faillite* (Bertin) : J. Le Droit, 9 avr. 1868. — *Loi nouvelle sur la réduction du privilège des propriétaires-bailleurs en cas de faillite du locataire industriel ou commerçant* (Ballot) : J. Le Droit, 18 févr. 1872. — *Le privilège du bailleur d'un fonds rural et les indemnités d'assurances* (Malapert) : J. Le Droit, 26 juin 1889. — *Privilège du constructeur pour le prix de ses travaux* : Fr. jud., 1898, 1re part., p. 170 et s. — *Privilège des entrepreneurs sur la plus-value résultant de constructions nouvelles faites dans l'immeuble* : Fr. jud., 1898, 1re part., p. 53 et s. — *Une Compagnie d'assurances contre l'incendie peut-elle prétendre à un privilège sur le prix de l'immeuble assuré pour se rembourser des primes échues?* (Audier) : Journ. des av., 1862, t. 87, p. 392-398. — *Quels sont les frais privilégiés dans un ordre? Dans quel ordre ces frais doivent-ils être classés? Doivent-ils toujours donner lieu à une production régulière?* (Audier) : Journ. des av., 1863, p. 462. — *Quels actes peuvent être considérés comme faits de charge donnant lieu au privilège de premier ordre sur le cautionnement des officiers ministériels, et comment s'exerce ce privilège* (Harel) : Journ. des av., 1864, t. 89, p. 457 et s. — *Privilège des ouvriers pour travaux communaux en cas de faillite de l'entrepreneur* : Journ. des comm., 1874, p. 176. —

Le donateur a-t-il privilège sur l'immeuble donné pour sûreté des charges de la donation, et lors de la transcription y a-t-il lieu de prendre inscription d'office (Emion) : Journ. des conserv. des hypot., art. 57, 415, 1132, 2006, 2043, 2088, 2461. — *De l'effet, quant à l'inscription d'office formée lors de la transcription, de la délégation du prix de vente au profit des créanciers du vendeur* (Emion) : Journ. des conserv. des hypot., t. 25, art. 2449, t. 26, art. 2548, et t. 28, art. 2680. — *Le conservateur doit-il prendre une inscription d'office, alors même que, le prix étant payé en valeurs à la satisfaction du vendeur, celui-ci dispense le vendeur de prendre inscription, s'il n'y a pas en même temps renonciation au privilège et à l'action résolutoire?* Journ. des conserv. des hypot., t. 28, art. 2707, t. 29, art. 2765 et 2796. — *Lors de la transcription de la ratification par un ex-mineur de la vente faite par son tuteur, doit-il être pris une nouvelle inscription d'office* (Emion) : Journ. des conserv. des hypot., t. 28, art. 2699. — *Le privilège de la Régie des contributions indirectes pour manquants dus antérieurement à la faillite, et à raison desquels une saisie a été pratiquée, n'est-il pas primé par les frais de la faillite? Peut-il s'exercer par prélèvement sur l'actif et avant les opérations de la faillite?* Journ. des faill., 1882, p. 219. — *Le propriétaire d'un terrain loué exclusivement pour l'extraction des terres destinées à faire des briques est-il privilégié sur les briqueteries, reposant sur son terrain, comme étant créées et engendrées avec le produit tiré du sol? Ce privilège peut-il s'exercer tant pour le loyer du terrain que pour la valeur des terres extraites alors que des prix différents sont stipulés pour le loyer et pour l'extraction?* Journ. des faill., 1884, p. 35. — *Le privi-*

lège de l'art. 549, C. comm., est-il applicable au commis voyageur à appointements fixes payables à la fin de l'année? S'étend-il aux frais de voyage alloués au dit commis voyageur à raison de tant par jour? Journ. des faill., 1890, p. 93. — *Le privilège de l'art. 549, C. comm., relatif aux salaires des ouvriers ne peut-il être réclamé que par les ouvriers employés au commerce ou à l'industrie du failli, ou s'étend-il aux ouvriers employés temporairement pour son compte et pour des travaux étrangers à ce commerce ou à cette industrie?* Journ. des faill., 1890, p. 93. — *Le propriétaire est-il déchu de son privilège lorsqu'il laisse procéder à la vente du mobilier et des marchandises formant son gage sans opposition de sa part avant la vente ni sur le procès-verbal du commissaire-priseur ni dans la quinzaine qui a suivi la vente conformément à l'art. 2102, C. civ.?* Journ. des faill., 1893, p. 428. — *Le privilège des contributions indirectes prime-t-il celui des frais de justice?* Journ. des faill., 1893, p. 432. — *Quel est l'effet du privilège du copartageant quand l'inscription n'a été prise qu'après quinze jours de la transcription d'un acte qui constate la vente de l'immeuble assujetti à ce privilège, si elle se trouve comprise dans les soixante jours de l'acte de partage?* Journ. du not., 24 sept. 1845. — *Du privilège des frais de justice* (Rohaut) : Journ. du not., 6 août 1856. — *Le vendeur non payé d'un office ministériel peut-il, après la revente de cet office, faire valoir un privilège de vendeur, nonobstant le transport du prix fait à un tiers de bonne foi* (Hennequin) : Journ. du not., 7, 10, 14 déc. 1859. — *Du privilège du Trésor sur les biens des comptables* (Pont) : Journ. du not., 19 janv. 1865. — *La femme commune dont la dot a été employée au paiement du prix de l'office de son mari, en conformité des clauses de son contrat de mariage, a-t-elle, comme subrogée aux droits du vendeur primitif, un privilège sur le prix de la revente de l'office au préjudice des transports consentis par le mari seul à des tiers de bonne foi et signifiés avant toute opposition de la femme* (Combe) : Journ. du not., 17 mai 1873. — *Séparation de biens. Privilège* (Lefebvre) : Journ. du not., 21 et 24 juin 1876. — *L'ancien vendeur dont le privilège était inscrit et à qui n'a pas été faite la sommation prescrite par le 2e al. de l'art. 692, L. 2 juin 1841, peut-il encore, après l'adjudication, intenter l'action résolutoire, fondée sur le défaut de paiement du prix* (Durand) : Journ. de proc. civ. et comm., 1845, t. 11, p. 196. — *Le vendeur dont le contrat de vente n'a pas été transcrit avant la faillite ou l'ouverture de la succession bénéficiaire de l'acquéreur conserve-t-il son privilège par la transcription de l'acte de vente faite depuis le jugement déclaratif de la faillite ou l'ouverture de la succession bénéficiaire? Dans le cas où son privilège serait éteint par le défaut de transcription ou d'inscription prise avant ces époques, pourrait-il du moins exercer l'action résolutoire à l'encontre des créanciers chirographaires de la faillite ou de la succession bénéficiaire* (Buchère : Journ. de proc. civ. et comm., 1860, t. 26, p. 149. — *Privilège du vendeur : De l'action résolutoire et du privilège du vendeur* (Herbelin) : J. La Loi, 13 mai 1891. — *Le privilège des ouvriers et des fournisseurs. Loi du 25 juill. 1891* : Lois nouv., 1891, 1re part., p. 745 et s. — *Les modifications de l'art. 549, C. comm. (Loi du 6 févr. 1895)* (E. Schaffhauser) : Lois nouv., 1895, 1re part., p. 208 et s., 217 et s. — *Le privilège du propriétaire s'exerce-t-il par préférence aux frais judiciaires de distribution* (Lechevallier) : Rec. des arr. de Caen et de Rouen, t. 35, p. 189. — *Le privilège des fournisseurs et gens de service prime-t-il le privilège du locateur?* (Jay) : Rev. crit., 1853, t. 2, p. 116 et s. — *Office, privilège, destitution, indemnité* (Genreau) : Rev. crit., 1853, t. 3, p. 724 et s. — *Privilèges généraux. Privilèges spéciaux. Les privilèges généraux énumérés en l'art. 2101, C. Nap. doivent-ils primer les privilèges spéciaux établis par l'art. 2102 lorsqu'ils sont en concours avec ces derniers?* (Le Menuet de la Jugandière) : Rev. crit., 1855, t. 7, p. 66 et s. — *Du privilège du vendeur. Quels sont ceux qui y ont droit?* (Pont) : Rev. crit., 1856, t. 8, p. 97 et s. — *Dissertation sur le privilège du propriétaire sans bail écrit* (Coin-Delisle) : Rev. crit., 1858, t. 13, p. 385 et s. — *Etude sur les privilèges et hypothèques* (Sévin) : Rev. crit., 1860, t. 16. — *Du privilège et de l'action résolutoire du vendeur en cas de faillite de l'acquéreur et en cas de décès suivi d'acceptation bénéficiaire de sa succession* (Pont) : Rev. crit., t. 16, p. 289, 385. — *Du privilège du commissionnaire à raison de ses avances, intérêts et frais* (Domenget) : Rev. crit., t. 19, p. 106. — *Des droits du locateur en cas de faillite du locataire* (Albert Desjardins) : Rev. crit., 1866, t. 29, p. 1-24, et 97-115. — *Des privilèges spéciaux sur les créances* (Labbé) : Rev. crit., 1876, p. 571, 665. — *Des privilèges sur les créances et leurs effets* (Balleydier) : Rev. crit., 1886, t. 15, p. 415, 523, 568 — *Des droits du bailleur agissant en vertu de son privilège et du tiers acquéreur de bonne foi sur les meubles garnissant la ferme ou la maison* (Pascaud) : Rev. crit., 1887, t. 16, p. 720. — *De l'extinction des privilèges et hypothèques, quand le débiteur est usufruitier de la créance* (Thézard) : Rev. crit., 1888, t. 17, p. 210. — *De la situation des créanciers héréditaires dépourvus de titre au point de vue de la séparation des patrimoines* (Albert Wahl) : Rev. crit., 1895, t. 24, p. 657. — *Du privilège de la régie des contributions indirectes* (Zéglicki) : Rev. crit., 1879, 2e série, t. 26, p. 180 et s — *Le projet de loi sur la réforme du régime hypothécaire* (de Loynes) : Rev. crit., 1897, t. 26, p. 229 360. — *De la prescription par le tiers détenteur de l'hypothèque ou du privilège garantissant une créance à terme ou sous condition* (Pascaud) : Rev. crit., 1897, t. 26, p. 574. — *Privilèges et hypothèques, examen doctrinal* (Tissier) : Rev. crit., 1900, t. 23, p. 577 et s. — *Quel est le véritable sens de cette règle que les privilèges sur les immeubles ne produisent d'effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques et à compter de la date de l'inscription?* (Valette) : Rev. de dr. fr. et étr. (Fœlix), t. 7, p. 593 et 689, et t. 8, p. 1. — *Quelle est l'étendue du privilège du propriétaire-locateur en cas de bail verbal ou de bail sous seing privé n'ayant pas acquis date certaine avant la saisie des meubles du locataire?* (Henry Demante) : Rev. de dr. fr. et étr. (Fœlix), t. 9, p. 697. — *Le privilège du locateur opposable à celui du vendeur de meubles, dans le cas indiqué par l'art. 2102, peut-il leur être également opposé lorsqu'au lieu de réclamer son privilège, il exerce sur les meubles vendus le droit de revendication que lui confère le même article?* Rev. de dr. fr. et étr. (Fœlix), t. 14, p. 431, t. 15, p. 128. — *Le privilège du vendeur d'office ministériel doit-il s'exercer en cas de destitution de l'acheteur sur l'indemnité imposée par l'Etat au nouveau titulaire nommé directement et sans présentation* (Ballot) : Rev. de dr. fr. et étr. (Fœlix), t. 15, p. 121. — *Le privilège du vendeur d'effets mobiliers est-il essentiellement subordonné au fait de possession par l'acheteur de l'objet vendu, et en conséquence le vendeur à terme perd-il son privilège dans le cas où l'acheteur opère la revente et fait la tradition à un tiers de l'objet vendu?* Rev. de dr. fr. et étr. (Fœlix), t. 16, p. 814. — *Etude sur le droit de succession dans les rapports avec le droit hypothécaire et le Crédit foncier* (Hureaux) : Rev. de dr. fr. et étr. (Fœlix), t. 17, p. 529 et 749. — *Du privilège qui garantit le salaire des ouvriers. Rapport* (Bravard-Veyrières) : Rev. de dr. fr. et étr. (Fœlix), t. 26, p. 455. — *Traité des hypothèques* (par Toullier) : Rev. de législ. et de jurispr. (Wolowski), 1836, t. 5, p. 190-204, 370-383 et 456-469. — *Du privilège des gens de mer sur le fret encaissé par l'armateur* (E. Genevois) : Rev. int. du droit marit., 1886-1887, p. 218 et s. *Du privilège du vendeur, de sa naissance et de sa conservation* (Pont) : Rev. du not. et de l'enreg., 1860, t. 1, p. 409. — *Quel est, au regard des créanciers inscrits, le droit du locataire qui a fait, en l'acquit du propriétaire, des travaux de grosses réparations* (Flandin) : Rev. du not. et de l'enreg., 1865, t. 6, p. 81 et s. — *Privilège du vendeur. Transcription. Inscription d'office. Renouvellement* (Flandin) : Rev. du not. et de l'enreg., 1866, t. 7, p. 659 et s. — *Privilège du copartageant. Extension exorbitante* (Paultre) : Rev. du not. et de l'enreg., 1869, t. 10, p. 253-262. — *Du privilège du vendeur en matière de cession d'office* (Chartier) : Rev. du not. et de l'enreg., t. 15, p. 321-327 et 481-488. — *Privilège du bailleur. Loyers à échoir après la cessation du bail* (Merville) : Rev. prat., 1858, t. 5, p. 401 et s. — *Privilège sur la récolte. Le privilège accordé par l'art. 2102 au créancier pour frais de semences et de récolte, doit-il être accordé au créancier de sommes dues pour achat et engrais employés à la culture* (Bigot) : Rev. prat., 1860, t. 9, p. 15 et s. — *Privilège et action résolutoire du vendeur au cas de faillite de l'acquéreur* (Dumolard) : Rev. prat., t. 11, p. 401. — *Du privilège des fournisseurs et ouvriers sur les sommes dues par l'Etat aux entrepreneurs de travaux publics* (Christophle) : Rev. prat., 1861, t. 12, p. 161 et s. — *Privilège. Copartageant. Inscription hypothécaire. Délai* (Audier) : Rev. prat., 1863, t. 16, p. 332 et s. — *De l'effet de la transcription relativement au privilège du vendeur* (Valette) : Rev. prat., 1863, t. 16, p. 433 et s. — *Privilège pour frais de transport. Voituriers. Chemins de fer* (Audier) : Rev. prat., 1865, t. 19. — *Des droits du propriétaire-locateur en cas de faillite du preneur* (Martinet) : Rev. prat., 1865, t. 20, p. 71 et

8. — *Privilège du vendeur. Action résolutoire. Actes conservatoires. Déchéances* (Audier) : Rev. prat., 1867, t. 23, p. 437-460, 558-581. — *Du privilège sur les immeubles* (Hureaux) : Rev. prat., t. 36, p. 289 et 497, t. 37, p. 51, 253, 368 et 494. — *Dissertation sur l'ordre dans lequel doivent s'exercer les différents privilèges des créances établis par le Code civil* (Demante) : Rev. Thémis, t. 6, p. 130-143 et 248-257.

Droit international privé. — Brocher, *Cours de droit international privé*, 1882-1885, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 344, 354, 366. — Despagnet, *Précis de droit international privé*, 1898, 3° éd., in-8°, p. 751 et s. — Fœlix et Demangeat, *Traité de droit international privé*, 1866, 4° éd., 2 vol. in-8°. — P. Fiore (trad. Antoine), *Le droit international privé. Lois civiles*, 1890-1891, 1re éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 932 et s., p. 528 et s. — Laurent, *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 7, n. 183 et s. — Albéric Rolin, *Principes du droit international privé*, 1897, 3 vol. in-8°. t. 3, n. 1437 et s., p. 464 et s. — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 1890, n. 376 et s., p. 385 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887, gr. in-8°, avec deux suppléments 1888 et 1889, v° *Privilèges et hypothèques*. — Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, 1890, 2e éd., in-8°, t. 4, p. 230 et s.

Milhaud, *Principes du droit international privé dans leur application aux privilèges et hypothèques*, 1885, 1 vol. in-8°. — Paturel, *Des privilèges et hypothèques en droit international privé*, 1886, in-8°.

Enregistrement. — Castillon, *Manuel formulaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre*, 1892, 3e éd., in-8°, p. 338. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, 1851, 2e éd., 6 vol. in-8°, vis *Déclarations, Enregistrement, Privilège*. — Clerc, *Manuel théorique et pratique et formulaire général et complet du notariat*, 1896, 8e éd., 2 vol. in-8°, n. 216, 235, 977, 3097 et s., 4094 et s.; — *Traité de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques*, 1863, 2 vol. in-8°. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 668 et s. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques*, 1874-1885, 6 vol. in-4°, v° *Privilège*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7 vol. in-4°, v° *Privilège*. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, 1881, 3 vol. in-8°, vis *Privilège, Succession, Timbre*. — Thomas et Servais, *Le Code du timbre*, 1892, in-8°, n. 1255, 1463, 1465 et *passim*.

Du privilège et de l'hypothèque en matière de droit d'enregistrement (Serrigny) : Rev. crit., 1856, t. 11, p. 538-564.

Droit comparé. — Allemagne. — Jules Petarsen et Georges Kleinfeller, *Konkursordnung für das deutsche Reich erläutert* (4e éd., d'après la loi du 17 mai 1898, par G. Kleinfeller, Lehr, 1900). — Schérer, *Principales différences entre le Code Napoléon (1804) et le Code Guillaume II (1900) en suivant l'ordre du Code de Napoléon*, 1 vol. in-8°, 1903, n. 181 et s., p. 65 et s.

Autriche-Hongrie. — Krainz-Pfaff, *System des œsterr-Privatrechts*, t. 1, § 279. — Von Canstein, *Lehrbuch des œsterr-Handelsrecht*, 1896, Berlin, 2 vol., t. 2, § 36.

Belgique. — Martou, *Des privilèges et hypothèques, ou commentaire de la loi du 16 déc. 1851 (belge) sur la révision du régime hypothécaire*, 1855-1857, Bruxelles, 4 vol., in-8°. — Thiry (Victor), *Cours de droit civil professé à l'Université de Liège*, 1892-1893, 4 vol. in-8°, t. 4, n. 349 et s., p. 316 et s.

Espagne. — Fernand de Leon y Olarieta, *Metodologia de la ciencia del derecho...* (*Méthodologie de la science du droit, suivie d'un programme de droit civil*), 1877, 2e éd., 1 vol. in-8°. — P. Gomez de la Serna et J.-Manuel Montalban, *Elementos del derecho civil y penal de España*, 1874, 11e éd., 3 vol. in-8°. — Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., n. 449 à 456.

Grande-Bretagne. — Ball, *Principes of the law of scotland*, n. 1402-1454. — Fisher (William-Richard), *The law of mortgage and other secureties upon property*, 1876, Londres, 2 vol. in-8°. — Hervieux, *Observations et commentaires sur les tit. 17 et 18 du Code civil du bas Canada contenant la loi des privilèges et hypothèques et celle de l'enregistrement des droits réels*, 1870, Montréal, in-12.

Italie. — Pochintesta (Felice), *Dei privilegi e delle ipotheche secondo il codice civile italiano*, Turin, 1880, 2 vol. in-8°.

Roumanie. — Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 451 et s.

Russie. — Lehr, *Elements de droit civil russe*, 1878-1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 387 et s.

Etats Scandinaves. — Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, 1 vol. in-8°, 1901, n. 234 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

RÈGLES GÉNÉRALES. — QUELLE LOI RÉGIT LES PRIVILÈGES.

1. — Sous l'empire du Code civil, le privilège n'est, à vrai dire, que l'hypothèque privilégiée des Romains (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 12). Et, en effet, comme l'hypothèque, il a le caractère d'un droit réel; il affecte la chose et la suit, lorsqu'elle est immobilière, en quelque main qu'elle passe. De plus, il puise dans sa cause originelle une faveur qui manque aux hypothèques ordinaires. C'est à cette double prérogative que les créances privilégiées doivent leur préférence sur les hypothèques elles-mêmes (C. civ., art. 2095). — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques*, t. 1, n. 302; Guillouard, *Traité des priv. et hyp.*, t. 1, n. 170; Beudant, *Cours de droit français. Les sûretés personnelles et réelles*, t. 2, p. 2 et s.

2. — Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (C. civ., art. 2095). Les privilèges, à la différence des hypothèques, ne peuvent donc exister sur les meubles ou les immeubles, qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi, et non par l'effet du consentement ou des conventions privées des parties; c'est pourquoi on dit, en principe général, que les privilèges sont de droit étroit, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent exister ou être admis par voie d'analogie ou de similitude. — Troplong, *Des privilèges et hypothèques*, t. 1, n. 173; Pont, *Des privilèges et hypothèques*, t. 1, n. 24; Martou, *Des privilèges et hypothèques*, t. 2, n. 298-299; Aubry et Rau, t. 3, § 258, texte et note 5, p. 124; Laurent, t. 29, n. 317; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 300; Guillouard, t. 1, n. 155, 174.

3. — Jugé à cet égard que tout privilège doit être restreint aux cas expressément spécifiés par les actes législatifs qui l'ont établi. — Cass., 18 mai 1831, Schmitt, [S. 31.1.220, P. chr.]; — 3 août 1837, Guillemin, [S. 37.1.878, P. 37.2.151]

4. — ... Qu'un débiteur ne peut, par des conventions particulières, et hors des cas prévus par la loi, créer en faveur de l'un de ses créanciers un privilège sur des sommes qui lui seraient dues par des tiers, tellement que ce créancier, sans être saisi par un transport régulièrement signifié, puisse exercer sur les sommes qui lui ont été ainsi déléguées, un droit de préférence par rapport aux autres créanciers. — Cass., 12 déc. 1831, Doré, [S. 32.1.275, P. chr.]

5. — ... Qu'il n'est pas au pouvoir du débiteur de créer, au profit d'un ou plusieurs de ses créanciers, des privilèges en dehors de ceux qui sont établis par la loi. — Lyon, 1er avr. 1881, Mure, [S. 82.2.165, P. 82.1.890, D. 82.2.44]

6. — ... Que, spécialement, le créancier d'un failli ne peut prétendre qu'un privilège résulte, à son profit, d'une convention intervenue entre lui, le syndic de la faillite et le juge-commissaire, et d'après laquelle il n'aurait renoncé à son droit de rétention sur des marchandises, que sous la promesse qu'il serait colloqué par privilège sur le prix de ces marchandises. — Même arrêt.

7. — ... Il résulte du principe posé, que la créance du déposant, au cas de violation du dépôt par le dépositaire, n'est pas privilégiée. Ainsi, lorsque des valeurs industrielles ont été déposées entre les mains du gérant d'une société, qui en a illégalement disposé, le déposant ne peut, au cas de faillite de cette société, prétendre à l'attribution d'une somme dont la restitution est ordonnée contre un tiers qui l'avait indûment reçue à titre de paiement, et cela alors même que le paiement ainsi fait à ce dernier l'avait été par le gérant avec des deniers provenant des valeurs déposées. — Cass., 23 août 1864, Synd. Spinelli, [S. 65.1.177, P. 65.409, D. 64.1.367]

8. — Par application du même principe la Compagnie d'assurances, qui assure les récoltes d'un fermier contre l'incendie, n'a pas de privilège pour le paiement de la prime d'assurance. — Trib. Cambrai, 30 mai 1884, Cabaret, [S. 87.2.21, P. 87.1.107] — *Sic*, Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 2, n. 591; Dutruc, *Dict. du contentieux comm.*, t. 1, v° *Assurances terrestres*, n. 100; Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerc., industr. et marit.*, t. 1, v° *Assurances terrestres*, n. 271; Pouget, *Dict. des assur.*, t. 2, v° *Prime*, p. 709; Badon-Pascal, *Rép. du Journ. des assur.* v° *Privilège*, n. 6 et s.; Persil, *Tr. des assur. terrestres*, n. 255; Quenault, *Idem*, n. 344; Grun et Joliat, *Idem*, n. 226; Alauzet, *Tr. des assur.*, t. 2, n. 436; de Lalande et Couturier, *Tr. du contr. d'assur. contre l'incendie*, n. 364; Duhail, *Etude sur le contr. d'assur. contre l'incendie*, n. 133. — V. *Assurances* (en général), n. 272 et s. — V. cep. en sens contraire, Trib. Beaune, 25 août 1859, [*Journ. des assurances*, 1861, p. 379, cité par Badon-Pascal, *op. et loc. cit.*] — V. dans ce dernier sens, Boudousquié, *Tr. de l'assur. contr. l'incendie*, p. 330, n. 289.

9. — Pareillement, la Compagnie d'assurances, qui a assuré les récoltes d'un fermier contre la grêle, n'a pas de privilège sur ces récoltes, pour le paiement de la prime d'assurance, les frais d'assurance ne pouvant être considérés comme frais faits pour la conservation de la chose. — Rouen, 6 mars 1890, Société d'assur. contre la grêle de Toulouse, [S. 90.2.173, P. 90.1.1034]

10. — Du principe d'après lequel les privilèges sont de droit étroit, et ne peuvent résulter que d'une disposition expresse de la loi, qui n'en établit aucun pour la prime due aux Compagnies d'assurances, il suit qu'une Compagnie d'assurances terrestres est sans droit pour se faire colloquer par privilège, à raison de la prime qui est due, sur la masse active de la faillite de l'assuré. — Cass., 26 janv. 1875, Danis, en sous-note, sous Trib. Cambrai, 30 mai 1884, [S. 87.2.21, P. 87.1.107, D. 75.1.52]

11. — D'une manière générale, les privilèges sont de droit étroit et attachés à la qualité ou nature de la créance; ils ne peuvent dès lors exister sans une disposition expresse de la loi, ni résulter, soit d'une convention, soit d'une clause d'un cahier des charges. — Cass., 4 mars 1889, Berthaud, [S. 90.1.75, P. 90.1.157, D. 89.1.426] — V. aussi Cass., 26 juill. 1852, Chemillion, [S. 52.1.693, P. 54.1.279, D. 52.1.196]; — 31 mai 1880, Ville de Bordeaux, [S. 80.1.349, P. 80.852, D. 80.1.271] — Rouen, 6 avr. 1865, de Maleyssie, [S. 66.2.122, P. 66.485]

12. — Toujours conformément au principe d'après lequel il n'y a pas de privilège sans textes, et que les textes qui établissent un privilège ne sont pas susceptibles d'interprétation extensive par voie d'assimilation et d'analogie, il a été jugé que la ville de Paris n'a aucun privilège pour le recouvrement des droits qui lui sont dus pour autorisation de bâtir; lesdits droits de voirie urbaine ne sont assimilés par le décret du 27 oct. 1808 aux contributions directes que pour les formes dans lesquelles on en poursuit le recouvrement, et nullement en ce qui concerne la qualité privilégiée de ces contributions. — Cass., 21 janv. 1891, Ville de Paris, [S. et P. 92.1.184, D. 92.1.47] — V. anal. v° *Pavage*, n. 3 et s.

13. — Le privilège attaché par la loi à une créance s'éteint avec cette créance. Et il semble que le privilège une fois éteint ne puisse revivre par la seule volonté des parties, car ce serait donner à une convention privée le pouvoir de créer un privilège. Jugé, en ce sens, qu'un privilège spécial ne peut survivre à l'objet qui en était grevé. Il en est ainsi, notamment, du privilège sur une créance, qui s'évanouit par l'extinction de la créance. — Cass., 25 avr. 1888, Adm. de la marine, [S. 88.1.419, P. 88.1.1040, D. 89.1.257]

14. — Cependant, il a été jugé que le privilège du bailleur, éteint par le paiement des loyers, revit avec la créance, si le paiement est, d'un commun accord et sans fraude, annulé par les parties. Ainsi, le bailleur peut exercer son privilège à raison de loyers payés d'avance, lorsqu'après le paiement effectué, le locataire a été remboursé du montant des loyers et a restitué sa quittance. — Cass. Belgique, 25 janv. 1877, Delannoy [S. 78.2.23, P. 78.194, D. 77.2.185] — Pour justifier cette décision, on peut dire que, dans l'espèce, la créance étant rétablie, le privilège devait renaître par la force de la loi.

15. — Les privilèges prenant rang de la seule qualité de la créance, sont préférés aux hypothèques et se classent entre eux, sans égard à l'antériorité des titres (C. civ., art. 2096 : *Privilegia non ex tempore æstimantur sed ex causâ* (L. 32, ff. *De rebus auct. jud. possed.*). Et les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence (art. 2097). *Privilegiatus contra æquè privilegiatum non utitur privilegio* (Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 186, n. 34; Domat, lib. 3, sect. 5, art. 2). Disons toutefois que l'art. 2095, qui déclare que les créanciers privilégiés doivent être préférés aux créanciers hypothécaires, ne doit pas être pris dans un sens absolu : ainsi le privilège du vendeur ne viendra qu'après les hypothèques qui grevaient l'immeuble au jour de la vente. De même, le privilège de l'Etat sera primé par les hypothèques qui grevaient l'immeuble acquis à titre onéreux par le comptable de deniers publics, au cours de sa gestion, au moment de l'acquisition.

16. — Les privilèges prennent leur source dans des considérations d'ordre public, d'équité et quelquefois même dans un sentiment d'humanité. Ainsi, ils résultent ou de ce qu'un créancier a fait les affaires des autres et conservé le gage commun, ou de ce que la créance intéresse la fortune publique, ou enfin de ce qu'il s'agit de fournitures de première nécessité que la loi doit spécialement encourager. Ils existent par la seule volonté de la loi et indépendamment de toute convention des parties. Toutefois, quelques-uns sont subordonnés à l'accomplissement de formalités essentielles : tels sont ceux du créancier-gagiste, du bailleur de fonds et des architectes et entrepreneurs. A la différence des hypothèques, qui ne frappent que les immeubles, les privilèges peuvent s'exercer tout à la fois sur les meubles et sur les immeubles (C. civ., art. 2099).

17. — Il y a trois classes de privilèges : les privilèges généraux sur les meubles et sur les immeubles, les privilèges sur certains meubles, les privilèges sur certains immeubles. Toutefois, en ce qui concerne les meubles, le droit résultant du privilège est plus restreint que celui qui s'exerce sur les immeubles. En effet, lorsqu'un privilège frappe sur les immeubles, il les suit en quelque main qu'ils passent. Mais les meubles n'ayant pas de suite (C. civ., art. 2279), il en résulte que le privilège ne peut être exercé sur les meubles qu'autant qu'ils restent en la possession du débiteur, et qu'il ne survit pas à leur aliénation. — Loyseau, *Offices*, liv. 3, ch. 5, n. 23; Troplong, t. 1, n. 100; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 299; Guillouard, t. 1, n. 173.

CHAPITRE II.

PRIVILÈGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES.

18. — Aux termes de l'art. 2104, C. civ., les privilèges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles sont ceux énoncés

en l'art. 2101 ainsi conçu : « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice ; 2° les frais funéraires; 3° les frais quelconques de dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ; 4° le salaire des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante ; 5° les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros. » En nous occupant des privilèges du Trésor public, nous aurons à constater que certains d'entre eux portent aussi sur les meubles et les immeubles. D'autre part, nous aurons à nous demander si la séparation des patrimoines constitue un véritable privilège conférant un droit de suite sur les immeubles, et si ce privilège porte sur la généralité des meubles et des immeubles.

19. — Il est admis que les privilèges qui viennent d'être énumérés ne s'exercent sur les immeubles que subsidiairement, c'est-à-dire en cas d'insuffisance du mobilier. — Troplong, n. 252; Tarrible, ch. 1, sect. 1, n. 3; Grenier, t. 2, p. 191; Zachariæ, t. 2, § 259; Pont, t. 1, n. 44 et 242; Aubry et Rau, t. 3, § 262 texte et note 3, p. 165; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 641. — On en conclut que le créancier qui, pour un motif quelconque, néglige de se faire payer sur le prix du mobilier, ne peut plus ensuite exercer son privilège sur le prix des immeubles. Sa déchéance est complète si le prix du mobilier était suffisant pour le désintéresser; partielle seulement si ce prix était insuffisant.

20. — La déchéance est certaine vis-à-vis des créanciers privilégiés dont parle l'art. 2103; elle résulte des dispositions de l'art. 2105. L'équité exige également que les créanciers hypothécaires n'aient point à souffrir de la négligence des créanciers privilégiés. Aussi, lorsque ces derniers perdent volontairement, en ne se présentant pas à la distribution, les droits qu'ils avaient sur le prix du mobilier, ils sont de même non recevables à se faire colloquer sur les immeubles, à l'encontre des créanciers hypothécaires. — Grenier, t. 2, n. 371; Delvincourt, t. 3, p. 271; Persil, sur l'art. 2104, n. 3, et *Quest.*, t. 1, liv. 1; Troplong, n. 251 *bis;* Malleville, *Analyse raisonnée du C. civ.*, t. 4, p. 455; Duranton, t. 19, n. 200; Pont, t. 1, n. 244; Aubry et Rau, t. 3, § 262, p. 165; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 642. — V. cependant, en sens contraire, Colmet de Santerre, t. 9, n. 61 *bis*-II. — Cet auteur estime que les créanciers privilégiés de l'art. 2101 doivent dans tous les cas primer les créanciers hypothécaires, en vertu de l'art. 2095.

21. — Mais, comme la majorité des auteurs, la jurisprudence repousse avec raison cette dernière opinion et se prononce pour la déchéance vis-à-vis des créanciers hypothécaires. Jugé que les frais de justice ne peuvent être colloqués sur le prix des immeubles, lorsque le créancier a négligé d'en provoquer la collocation sur le prix du mobilier plus que suffisant pour les acquitter. — Paris, 9 févr. 1809, Parent, [S. et P. chr.]

22. — ... Que le privilège sur les meubles et les immeubles accordé au Trésor public par la loi du 5 sept. 1807, pour le recouvrement des frais de justice, est soumis quant au mode de son exercice, aux mêmes règles que les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles établis par le Code civil. Si donc le Trésor néglige de faire valoir son privilège sur le mobilier du débiteur, il ne peut plus l'exercer sur les immeubles au détriment des créanciers hypothécaires. — Cass., 22 août 1836, Domaines, [S. 36.1.625, P. chr.]

23. — Mais c'est à ceux qui repoussent l'exercice du privilège à établir qu'il existait un mobilier suffisant en la possession du débiteur. — Lyon, 14 déc. 1832, Pin, [S. 33.2.169, P. chr.] — Et d'autre part, c'est à ceux qui repoussent l'exercice du privilège à prouver que c'est par fraude, collusion ou négligence que le créancier a omis de se faire colloquer sur le prix des meubles. — Limoges, 9 juin 1842, Genty, [S. 43.2.10] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 262, p. 165; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 794. — *Contrà*, Pont, t. 1, n. 244.

24. — La déchéance ne saurait être invoquée par les créanciers simplement chirographaires. A la différence des créanciers hypothécaires, ils n'ont stipulé aucune garantie ; ils n'ont sur les biens de leur débiteur que le droit de gage général établi par les art. 2092 et 2093 ; ils sont donc tenus de respecter les privilèges établis par la loi. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 643, 794.

25. — Les créanciers privilégiés de l'art. 2101 doivent donc préalablement discuter le mobilier à la charge par eux d'en avancer les frais. — Persil, t. 1, sur l'art. 2104, n. 2; Aubry et Rau, t. 3, § 262, p. 166; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 644. — V. cep. Colmet de Santerre, t. 9, n. 61 *bis*-III. — Jugé par application de ce principe, que les créanciers privilégiés sur les meubles et immeubles ne peuvent, au préjudice des créanciers hypothécaires, se faire colloquer sur les immeubles qu'après avoir discuté le mobilier. — Bruxelles, 21 août 1820, Vanhavre, [S. et P. chr.] — Amiens, 24 avr. 1822, Auquin et Marion, [S. et P. chr.]

26. — Néanmoins, si les créanciers privilégiés dont s'agit se présentent à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles, sans avoir discuté le mobilier, ils ne doivent pas pour cela être rejetés de la collocation : il y a lieu de les colloquer éventuellement pour le montant de leurs créances, à la charge par eux de discuter le mobilier dans un délai fixé, et pour leur collocation être réduite à ce qui leur restera dû après la discussion du mobilier. — Amiens, 24 avr. 1822, précité. — Agen, 28 août 1834, Gasc, [S. 35.2.426, P. chr.] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 243; Aubry et Rau, t. 3, § 262, p. 166; Thézard, n. 381; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 644. — Il est bien évident que, si la discussion du mobilier étant opérée ils ne touchent rien sur le prix, leur collocation éventuelle dans l'ordre deviendra définitive pour le tout; et que si au contraire ils sont complètement payés sur le mobilier, leur collocation s'évanouira complètement.

27. — Les privilèges de l'art. 2101 étant généraux, comprennent tous les meubles quelconques et frappent, par conséquent, sur l'argent comptant, les pierreries, les livres, les médailles, chevaux, équipages, linge de corps, vins, grains, foins et autres denrées, les créances, les rentes. Le mot « meuble » est pris ici, comme on le voit, dans une acception beaucoup plus étendue que dans l'art. 533, C. civ. En un mot, les privilèges de l'art. 2101 s'exercent sur tous les meubles du débiteur, corporels ou incorporels. — Delvincourt, t. 3, p. 268; Persil, sur l'art. 2101; Pigeau, t. 2, p. 183; Troplong, n. 106; Pont, t. 1, n. 59; Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 1, p. 127; Laurent, t. 29, n. 312; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 309. — V. aussi Cass., 12 juill. 1854, Contrib. indirectes, [S. 54.1.569, P. 54.2.451, D. 54.1.303] — Guillouard, t. 1, n. 179.

Section I.

Frais de justice.

28. — Parmi les créances privilégiées sur les meubles et les immeubles, le législateur a placé en première ligne *les frais de justice.* Bien qu'il se soit exprimé d'une façon générale, il ne faut pas croire cependant qu'il ait voulu dire que tous les frais de justice seront privilégiés. Il a eu seulement en vue les frais qui sont exposés dans l'intérêt commun de tous les créanciers, pour conserver et réaliser le gage, et qui, par suite, doivent être payés avant toute autre créance sur le gage réalisé; ils doivent venir au premier rang, puisque sans eux aucun créancier ne pourrait être payé. Il faut donc poser comme règle que le privilège des frais de justice ne s'étend qu'aux frais faits dans l'intérêt commun pour la conservation et la réalisation de gage; dès qu'ils ont ce caractère ils sont privilégiés, sans qu'il y ait à distinguer d'ailleurs entre les frais judiciaires et les frais extrajudiciaires. — Alger, 30 nov. 1891, sous Cass., 1er mai 1895, Baudrand, [S. et P. 98.1.269]

29. — Conformément à cette règle, la Cour de cassation et les auteurs décident qu'il ne faut pas confondre avec les frais privilégiés de l'art. 2101 tous les dépens qui peuvent être exposés en justice; qu'il n'y a de privilège que pour les frais qui ont profité aux créanciers ayant des droits à exercer sur le gage. — Cass., 20 août 1821, Cheverry, [S. et P. chr.]; — 1er avr. 1890, Syndic de la Société des brasseries austro-françaises, [S. 90.1.513, P. 90.1.1244, D. 91.1.364]; — 10 juill. 1893, Courtois et Cie, [S. et P. 93.1.365, D. 93.1.521]; — 14 févr. 1894, Bernard, [S. et P. 96.1.145, D. 94.1.296] — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 300; Tarrible, *Rép.*, v° *Privil.*, sect. 3, § 1, n. 29; Persil, sur l'art. 2101, n. 7; Troplong, n. 122 et 130; Duranton, t. 19, n. 39; Zachariæ, t. 2, § 260; Valette, n. 22 et 118; Delvincourt, t. 3, p. 268, note; Rolland de Villargues, n. 46; Pont, t. 1, n. 67; Aubry et Rau, t. 3, § 260,

p. 128; Laurent, t. 29, n. 322; Colmet de Santerre, t. 9, n. 14 bis-I; Thézard, *Du nantissement, des priv. et hyp.*, n. 371; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 310; André, *Traité pratique du régime hypothécaire*, n. 137; Guillouard, t. 1, n. 182, 196.

30. — ... Que le privilège des frais de justice s'étend à tous les frais faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation, la liquidation et la réalisation des biens du débiteur. — Cass., 1er avr. 1890, précité.

31. — ... Que si, aux termes des art. 2101 et 2104, C. civ., les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et sur les immeubles, tous les frais faits en justice ne sont pas indistinctement privilégiés à l'égard de tous les créanciers: qu'il faut, pour que ces frais priment chaque créancier en particulier, qu'ils aient été faits dans son intérêt et pour la conservation de son gage. — Rouen, 2 déc. 1841, Vasseur, [S. 42.2.158, P. 42.2.443]

32. — ... Que le privilège des frais de justice ne s'applique pas aux frais faits par un créancier uniquement dans son intérêt personnel. — Cass., 24 juin 1867, Romagny, [S. 67.1.285, P. 67. 742, D. 67.1.374] — *Sic*, Valette, *Tr. des priv. et hyp.*, n. 32; Pont, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.;* Guillouard, t. 1, n. 196; Laurent, t. 29, n. 324.

33. — ... Ni aux frais d'une demande en interdiction suivie contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire, alors que, pour arriver à la réalisation des biens de ce débiteur, il eût suffi de pourvoir au remplacement de son conseil décédé. — Cass., 5 févr. 1900, Huart, [S. et P. 1901.1.77, D. 1900.1.220]

34. — ... Ni aux frais d'une licitation qui, provoquée par des héritiers dont quelques-uns étaient mineurs, et suivie en l'absence et sans la participation des créanciers, n'a eu d'autre but que de mettre fin à l'indivision; la circonstance que la licitation a en même temps profité aux créanciers ne saurait permettre à l'avoué licitant d'imposer le paiement de ses frais auxdits créanciers. — Cass., 8 mai 1900, Nizet, [S. et P. 1901.1.409 et la note de M. E. Naquet, D. 1900.1.571]

35. — Dès lors que les frais exposés par l'avoué ont été faits dans l'intérêt exclusif des cohéritiers, l'avoué ne peut pas plus réclamer de privilège pour ses frais de vente proprement dite que pour ses frais généraux de licitation et de partage. — Même arrêt.

36. — En l'état d'une clause du cahier des charges, portant que les frais devaient être payés par les acquéreurs en déduction de leur prix, le privilège doit être refusé, lorsque l'avoué, en négligeant d'exiger ou de poursuivre le recouvrement desdits frais après l'adjudication, a suivi la foi des acquéreurs, qui sont ainsi devenus ses débiteurs personnels. — Nancy, 10 mai 1898, et Trib. Epinal, 4 févr. 1897, sous Cass., 8 mai 1900, précité.

37. — ... Ou lorsque l'avoué n'ayant pas, comme il le pouvait en vertu de la clause précitée du cahier des charges, exigé, lors du règlement de l'adjudication, ou le paiement de ses frais, ou tout au moins leur consignation, ces frais, versés entre les mains du notaire ou retenus par les acquéreurs, n'ont pas été compris dans la masse à partager, et que, par suite, l'avoué ne pouvait se les faire attribuer dans l'ordre ouvert sur le prix d'adjudication. — Cass., 8 mai 1900, précité.

38. — Quant à la distinction des frais exposés dans l'intérêt de tous les créanciers et des frais exposés dans l'intérêt d'un seul, elle s'analyse en général en une appréciation du fait, qui est souveraine de la part des juges du fond. — Cass., 25 juill. 1893, Loiselet, [S. et P. 97.1.515, D. 93.1.599]

39. — Ainsi, il a été jugé qu'il appartient aux juges du fait : 1° d'accorder le privilège des frais de justice pour les frais d'une saisie conservatoire, pratiquée par un créancier sur des marchandises et effets mobiliers du débiteur depuis tombé en faillite et pour les frais de garde, par le motif que ces frais représentent des frais ayant profité aux créanciers; 2° de déclarer qu'il n'en est pas de même des frais d'actes ultérieurs constituant un commencement de saisie-exécution, qui n'ont été exposés par le créancier que dans son intérêt, pour réaliser à son profit les objets saisis, et qui n'ont été d'aucune utilité pour les autres créanciers; qu'il y a là, de la part des juges du fait, une appréciation souveraine et échappant au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

40. — ... Que l'art. 2101, C. civ., laisse au juge à définir la nature des frais de justice qui profitent aux créanciers et doivent dès lors avoir sur eux privilège. — Aix, 12 janv. 1838, Drogant, [S. 38.2.46, P. 38.1.245]

41. — On ne saurait considérer comme protégés par le privilège de l'art. 2101 les frais qu'un créancier a exposés pour faire reconnaître son droit en justice, pour obtenir le titre établissant sa créance ou le jugement qui la consacre. — Cass., 24 juin 1867, précité. — Le créancier qui aura obtenu l'allocation de ces frais contre le débiteur pourra seulement les comprendre dans l'inscription qu'il prendra pour sûreté de sa créance, et ils viendront au rang de cette inscription comme accessoires de la créance inscrite.

42. — Jugé, de même, que le privilège de l'art. 2101, C. civ., établi dans l'intérêt exclusif des créanciers, ne s'applique pas aux frais et dépens des procès que le débiteur soutient soit en vue d'augmenter son patrimoine, soit pour le conserver dans son intégrité. Peu importe, à cet égard, que les créanciers, dont les biens du débiteur sont le gage, aient intérêt à l'issue de ces procès, cet intérêt éloigné n'étant pas celui que la loi a considéré lorsqu'elle a protégé les frais de justice par le privilège exorbitant de l'art. 2101. — Douai, 16 juill. 1847, Waton, [P. 47.2. 261] — *Sic*, Martou, t. 2, n. 316; Guillouard, t. 1, n. 196, 197.

43. — Un créancier peut exercer l'action paulienne pour faire annuler un acte frauduleux consenti par le débiteur. Les frais ainsi exposés seront privilégiés dans l'opinion qui admet que le bénéfice de l'action paulienne profite à tous les créanciers, puisque ces frais auront été exposés dans l'intérêt de tous (Laurent, t. 29, n. 325). Mais les frais dont il s'agit n'auront aucun caractère privilégié si l'on décide que le bénéfice de l'action paulienne profite au seul créancier qui l'a exercée. — En ce sens, Guillouard, t. 1, n. 145.

44. — Les honoraires des avocats ne sont pas des frais de justice dans le sens de l'art. 2101, C. civ. : l'avoué qui les a payés ne peut donc réclamer pour leur remboursement le privilège établi par cet article. — Trib. Seine, 28 févr. 1843, David, [S. 43.2.201]

45. — Jugé de même que le privilège dont il s'agit ne s'étend pas aux honoraires de plaidoirie dont l'avoué a fait l'avance à l'avocat. — Trib. Condom, 24 nov. 1864, Lebbé, [P. 65.1261]

46. — Toutefois, les frais qui auront été exposés, tant en demandant qu'en défendant, soit par un héritier bénéficiaire, soit par un curateur à une succession vacante, soit par le syndic d'une faillite, devront être compris dans le compte d'administration et prélevés sur l'actif. Ces frais, en effet, ont été exposés, non dans l'intérêt personnel de l'héritier, du curateur ou du syndic, mais dans celui de la succession ou de la faillite qu'ils représentent. Il n'en serait autrement que si l'héritier bénéficiaire, le curateur ou le syndic avaient été condamnés personnellement aux frais pour faute commise. — Cass., 11 juin 1877, Synd. Dieudonné, [S. 77.1.308, P. 77.786, D. 77.1.502] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 260, note 5, p. 128; Thézard, n. 372; Guillouard, t. 1, n. 186. — V. aussi Cass., 7 avr. 1857, Leclerc, [S. 58.1.51, P. 57.930, D. 57.1.171]; — 20 avr. 1869, Synd. Legoux, [S. 71.1. 72, P. 71.198] — Riom, 1er juin 1859, Synd. Liandier, [S. 59.2. 597, P. 60.779, D. 59.2.124]

47. — La préférence attribuée aux frais de justice n'étant, à vrai dire, que la juste indemnité d'un service rendu soit à la masse des créanciers, soit à quelques-uns d'entre eux, il en résulte que ce privilège est purement relatif, et c'est ce qui explique comment les frais de justice, bien que placés en tête de toutes les créances privilégiées, ne peuvent, en raison de leur utilité plus ou moins circonscrite, être opposés à certaines créances qui n'en ont aucunement profité. Ainsi, lorsque le mobilier ayant été vendu, une distribution par contribution est ouverte pour la distribution du prix, les frais de poursuite sont, aux termes de l'art. 662, C. proc. civ., « prélevés par privilège avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire ». Pourquoi cette exception? Parce que le propriétaire ne retire aucun profit de la distribution, attendu qu'aux termes de l'art. 661 du même Code, il est autorisé à faire statuer préliminairement sur son privilège. Autre exception : en cas de contredit sur ordre, l'art. 766 du même Code déclare que « les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs ». Les frais dont il s'agit ne présentent, en effet, aucune utilité pour ces créanciers antérieurs. — V. Paris, 5 mars 1872, Courcier, [S. 73.2. 137, P. 73.98, D. 73.2.182] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 68; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 317; Guillouard, t. 1, n. 185.

48. — Il en résulte également que ce privilège n'est général qu'autant que les frais ont protégé la généralité des meubles et

des immeubles composant le patrimoine du débiteur. Mais si les frais de justice n'ont procuré qu'un avantage spécial, leur privilège est spécial comme sa cause. Ainsi, les frais de vente et de saisie soit d'un meuble, soit d'un immeuble, n'ont de privilège que sur ce meuble ou sur cet immeuble. — Troplong, n. 131; Delvincourt, t. 3, p. 169; Pigeau, t. 2, p. 267; Pont, t. 1, n. 68; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 129; Thézard, n. 373; Laurent, t. 29, n. 328; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 316; Guillouard, t. 1, n. 195. — V. Cass., 13 avr. 1859, Trone, [S. 60.1.170, P. 60.1142, D. 59.1.417]

49. — Ces règles générales vont nous servir à déterminer quels sont, parmi les frais judiciaires dans l'examen desquels nous allons entrer, ceux qui doivent être ou non considérés comme privilégiés.

§ 1. *Frais exposés pour la conservation des biens qui constituent le gage des créanciers.*

50. — Le créancier qui a exposé des frais pour conserver ou faire rentrer dans le patrimoine du débiteur les biens qui constituent le gage commun de tous ses créanciers doit évidemment être payé par privilège, sur le prix desdits biens, des frais qu'il a ainsi avancés dans l'intérêt de tous; c'est là l'application pure et simple de la règle qui a été ci-dessus posée.

51. — Jugé que les frais exposés par un avoué pour faire rejeter une demande en rescision de vente d'immeubles doivent être colloqués par privilège dans l'ordre ouvert ultérieurement sur le prix de ces immeubles. — Aix, 12 janv. 1838, Drogoul, [D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 134]

52. — ... Que le créancier qui, en poursuivant l'annulation d'un acte, a fait rentrer des biens dans l'actif du débiteur, peut obtenir la collocation privilégiée de ses frais. Mais cette collocation privilégiée n'a lieu qu'à l'égard des créanciers qui profitent des résultats de l'annulation. — Bordeaux, 28 mai 1832, Sou, [P. chr.]

§ 2. *Frais exposés pour la réalisation du mobilier.*

53. — Le créancier saisissant sera privilégié pour les frais du commandement qui précède la saisie, pour ceux de saisie, de garde et de vente. Ces frais sont exposés dans l'intérêt de tous les créanciers. Aucun d'eux, en effet, y compris le propriétaire des locaux où se trouvaient les objets saisis et vendus, ne peut être payé tant que le gage n'a pas été converti en argent. Mais, conformément à la règle que nous avons posée, les frais de saisie ne seront privilégiés qu'autant qu'ils auront été utiles à tous les autres créanciers. — Cass., 25 juill. 1893, Loiselet et Cie, [S. et P. 97.1.515, D. 93.1.599]

54. — L'huissier résidant dans un chef-lieu d'arrondissement est privilégié, même pour les frais de transport, sur le prix des meubles qu'il a saisis dans un canton éloigné, encore bien que ces frais eussent été moins considérables si la saisie avait été pratiquée par un officier ministériel plus rapproché du débiteur. — Cass., 17 févr. 1830, Meunier, [S. et P. chr.] — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Huissier*, n. 253; Carré, *De la taxe en matière civile*, p. 31.

55. — Et l'huissier qui, détenteur du produit d'une vente d'effets mobiliers à laquelle il a procédé, a pris sur lui de payer des créanciers privilégiés, est subrogé au privilège des créanciers qu'il a payés. — Rouen, 2 févr. 1827, Yard, [S. et P. chr.]

56. — Après la vente du mobilier, l'art. 656, C. proc. civ., accorde aux parties intéressées le délai d'un mois pour convenir de la distribution par contribution. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ce délai, l'officier qui a procédé à la vente est tenu, aux termes de l'art. 657 du même Code, d'en consigner le prix dans la huitaine suivante, pour être procédé à la distribution judiciaire, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui en aura été faite.

57. — Ainsi, l'art. 657, C. proc. civ., accorde à l'officier qui a procédé à la vente des meubles plus qu'un privilège : c'est un droit de prélèvement ou de retenue. « Mais, dit M. Pont (*loc. cit.*, n. 70), le droit rentrerait dans les conditions mêmes du privilège, si, en consignant le montant de la vente, l'officier négligeait de faire la déduction de ses frais d'après la taxe : dans ce cas, il serait à l'égal des autres créanciers pour frais de justice, et viendrait en concours avec eux » (Duranton, t. 9, n. 41; Valette, n. 24; Mourlon, n. 39, *in fine*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 313; Guillouard, t. 1, n. 197). En effet, en cas d'insuffisance, les divers créanciers pour frais de justice doivent, conformément à l'art. 2097, être payés par concurrence.

58. — Ce droit de rétention n'est accordé qu'après la vente sur saisie. Dès lors, le commissaire-priseur qui a procédé à la vente du mobilier d'une succession vacante n'a pas, sur le prix qui en est provenu, plus de droits que les autres officiers ministériels qui ont pris part aux opérations antérieures à la vente. Si donc il y a insuffisance de fonds pour les payer tous, la distribution doit être faite entre eux au marc le franc. — Cass., 8 déc. 1825, Maillet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 89 *bis*; Pont, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 313; Guillouard, t. 1, n. 197.

59. — Cette distribution doit-elle être faite au prorata de tout ce qui est dû à chaque officier ministériel, tant pour déboursés que pour honoraires; ou bien doit-elle avoir lieu de manière que chacun d'eux prélève d'abord ses déboursés, et que le surplus seulement soit réparti au marc le franc? Il a été décidé que les déboursés doivent d'abord être prélevés. — Trib. Issoudun, 25 mai 1824, sous Cass., 8 déc. 1825, précité.

60. — Le prix de vente du mobilier sera distribué, après sa consignation, par la voie de la distribution par contribution. Les frais de cette procédure seront, aux termes de l'art. 662, C. proc. civ., prélevés par privilège avant toute créance. Cela est juste, puisque ces frais sont exposés dans l'intérêt de tous les créanciers. Cependant, comme nous l'avons déjà dit, le propriétaire, pour les loyers qui pourront lui être dus, viendra avant les frais de la distribution. Cette exception établie par l'art. 662, précité, se comprend, car le propriétaire peut se faire payer avant toute distribution, suivant le mode prévu par l'art. 661 du même Code; pour lui, la procédure de distribution n'est pas nécessaire. — V. au surplus, *suprà*, v° *Distribution par contribution*, n. 369 et s.

§ 3. *Frais exposés pour la réalisation des immeubles.*

61. — Le créancier réalise les immeubles de son débiteur par la voie de la saisie immobilière, dont les formes sont indiquées par les art. 673 et s., C. proc. civ. Les frais nécessités par cette saisie, depuis le commandement, qui en est le premier acte, jusqu'au jour de l'adjudication, constituent des frais privilégiés, car ils sont exposés dans l'intérêt de tous les créanciers. Toutefois, pour ces frais appelés *frais ordinaires* de poursuite, aucun privilège n'est nécessaire : ils sont, en effet, payés par l'adjudicataire en sus de son prix d'adjudication, sur la taxe qui en a été faite et dont le montant doit être publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères (C. proc. civ., art. 701, 713).

62. — Lorsque les immeubles sont sortis des mains du débiteur, le créancier hypothécaire ou privilégié inscrit en poursuit l'expropriation sur la tête du tiers détenteur, si celui-ci ne se décide ni à payer ni à purger, ni à délaisser. Dans ce cas, les frais de poursuite sont également privilégiés et payables par l'adjudicataire en sus de son prix d'adjudication. S'ils n'étaient pas payés en sus du prix, ils devraient alors être colloqués par privilège sur le prix, dans l'ordre. Ainsi il a été jugé que les frais faits pour forcer un tiers détenteur à payer, en cette qualité, et ensuite pour parvenir à l'expropriation, doivent être considérés comme frais privilégiés. — Riom, 5 févr. 1821, Maurin, [P. chr.]

63. — La saisie immobilière peut, en outre, donner naissance à des frais extraordinaires occasionnés par des incidents tant en première instance qu'en appel. Ces frais extraordinaires, exposés en dehors de la marche ordinaire de la poursuite sur saisie, ne sont pas privilégiés *de plano*; mais ils peuvent jouir de la faveur attribuée aux frais de justice par l'art. 2101, C. civ., lorsque le tribunal reconnaît qu'ils ont été faits de bonne foi, dans l'intérêt des créanciers, et qu'ils sont exempts d'exagération (C. proc. civ., art. 714). — Bretonnier, sur Henrys, t. 2, p. 265 et 266; Pigeau, t. 2, p. 154, 182 et 267; Persil, *loc. cit.*; Troplong, n. 123. — En ce qui les concerne, l'art. 714, C. proc. civ., s'exprime en effet de la manière suivante : « Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement. »

64. — Jugé que sous la nouvelle comme sous l'ancienne législation, toutes les fois que des jugements ou arrêts, intervenus sur saisie immobilière, ont prononcé que les dépens seraient em-

ployés en frais extraordinaires, il en résulte implicitement que ces frais sont privilégiés et doivent être pris sur la chose en premier ordre et par préférence à tous créanciers. — Riom, 3 août 1826, Servant, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 8 juin 1832, Jourdineau, [P. chr.]

65. — ... Les frais extraordinaires de poursuite jouissent d'une telle faveur qu'ils doivent être alloués de préférence aux reprises dotales de la femme du saisi. — Riom, 3 août 1826, précité.

66. — ... Qu'il n'est pas nécessaire à peine de déchéance que les frais extraordinaires causés par un incident de saisie immobilière soient déclarés privilégiés par le jugement même qui prononce sur l'incident, et qu'ils peuvent l'être valablement par un jugement ultérieur. — Toulouse, 16 mai 1831, Boursinhac, [P. chr.]

67. — La clause d'un cahier des charges qui, en cas de vente sur folle enchère, interdit au fol enchérisseur de répéter les frais de la poursuite, ne peut être opposée au tiers qui a payé ces frais à l'avoué poursuivant en se faisant subroger à son privilège. Et, dans ce cas, bien que l'avoué poursuivant n'ait pas obtenu la distraction des dépens, les frais lui ont été valablement payés, de telle sorte qu'il a pu subroger le tiers dans son privilège. — Cass., 11 août 1846, Gestat, [S. 47.1.524, P. 46.2.453] — Remarquons d'ailleurs que les frais exposés pour la revente sur folle enchère sont, en principe, payés en sus du prix.

68. — Aux termes de l'art. 708, C. proc. civ., toute personne peut, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère du sixième. Les frais de surenchère sont, sans doute, exposés dans l'intérêt commun des créanciers, puisque la surenchère a pour résultat de faire augmenter le prix de l'adjudication, et, à ce titre, ils sont privilégiés. Mais, comme les frais ordinaires de poursuite, ils doivent être payés en sus de son prix par l'adjudicataire. S'ils étaient payés par privilège sur le prix comme les frais extraordinaires, il pourrait arriver que le nouveau prix fût moins élevé que le premier, résultat qui irait contre le but que s'est proposé le législateur par sa surenchère.

69. — En ce sens, il a été jugé qu'en matière de saisie immobilière il ne faut considérer comme frais extraordinaires que ceux nécessités par la marche de la procédure en expropriation, et qu'en conséquence les frais de surenchère ne sauraient être payés par privilège sur le prix de l'adjudication. — Toulouse, 17 févr. 1841, Flambant, [P. 41.1.687]

70. — ... Et que l'on n'est pas recevable à demander, en cause d'appel, que les frais extraordinaires de poursuite soient payés par privilège sur le prix, lorsque cette demande n'a pas été formée en première instance. — Même arrêt. — Du reste, ceci n'est que l'application de ce principe général : qu'une cour d'appel ne peut statuer que sur les chefs de demande qui ont été directement et formellement soumis aux premiers juges (C. proc. civ., art. 464). — V. *supra*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3212 et s.

71. — Mais les frais de justice ne devant obtenir une collocation privilégiée que lorsqu'ils ont lieu dans l'intérêt commun des créanciers, il en résulte que les frais d'expropriation forcée non suivie d'adjudication ne sont pas susceptibles d'être colloqués par privilège. — Paris, 4 août 1807, Morel, [S. et P. chr.]

72. — De même, il a été jugé que les frais faits par un créancier pour parvenir à l'expropriation d'un immeuble du débiteur, en vertu d'une clause de voie parée, ne doivent pas être colloqués par privilège, lorsqu'ils n'ont pas procuré la vente de cet immeuble vendu volontairement par le débiteur lui-même. — Bordeaux, 6 juill. 1841, Rimonenq, [P. 41.2.355]

73. — ... Que les frais de commandement et de sommation hypothécaire ne donnent lieu à aucun privilège, lorsqu'ils ont été sans utilité pour la masse des créanciers. — Trib. Die, 29 mars 1865, Joubert, [S. 66.2.97, P. 66.365]

74. — ... Que, lorsque l'adjudicataire, évincé de l'un des immeubles à lui adjugés, intente une action en *quanti minoris*, les frais de cette action ne sont pas privilégiés et ne sauraient être retenus sur le prix de l'adjudication. — Riom, 30 déc. 1884, Monanges, [D. 86.2.220]

75. — Lorsque les immeubles ont été réalisés amiablement, par voie de vente volontaire, si l'acquéreur est obligé de remplir les formalités de la purge des hypothèques inscrites, les frais de cette purge seront, aux termes de l'art. 774, C. proc. civ., payés par préférence : ces frais sont en effet exposés dans l'intérêt de tous les créanciers puisque l'ordre, d'après l'art. 772 du même Code, ne peut être ouvert « qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques ».

76. — Quant aux frais de la purge des hypothèques légales dispensées d'inscription, il ne saurait à leur égard être question de privilège pour la jurisprudence qui les laisse à la charge de l'acquéreur, soit comme étant exposés dans l'intérêt exclusif de ce dernier, soit parce que l'art. 774, précité, les passe sous silence. — Grenoble, 7 janv. 1857, Carrier, [S. 58.2.560, P. 58.464, D. 58.5.304] — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4287 et s.

77. — Le prix des immeubles réalisés doit être distribué entre les créanciers inscrits par voie d'ordre. Ces frais, étant exposés dans l'intérêt de tous, doivent évidemment être alloués par privilège avant toute créance. Aussi l'art. 759, C. proc. civ., déclare-t-il que le juge « liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances. »

78. — S'il s'élève des contestations entre les divers créanciers ayant produit à l'ordre, les frais de ces contestations ne sauraient être prélevés par privilège sur le prix en distribution. C'est la disposition formelle de l'art. 766, C. proc. civ., ainsi conçu : « Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication ». Jugé que la disposition de l'art. 766, C. proc. civ., portant que les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication, s'applique même au cas où la contestation a été soulevée par le débiteur saisi. — Amiens, 26 janv. 1865, Saint-Lary, [S. 65.2.135, P. 65.601, D. 65.2.140] — Agen, 12 janv. 1825, Daurons, [S. et P. chr.] — Ces frais sont en effet exposés non dans un intérêt commun, mais dans l'intérêt particulier des parties qui ont figuré aux contestations.

79. — Toutefois, ajoute l'art. 766, précité, « les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs ». Les frais visés par le texte ne devaient pas être prélevés au préjudice des créanciers antérieurs, attendu que ces frais n'ont pas été exposés dans leur intérêt. — V. Paris, 5 mars 1872, Courcier, [S. 73.2.137, P. 73.98, D. 73.3.182] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 68.

80. — L'adjudicataire sur expropriation et l'acquéreur à l'amiable sont autorisés par l'art. 777, C. proc. civ., et dans les conditions qu'il indique, à consigner leur prix d'acquisition. Les frais de cette consignation et de l'ordonnance qui la valide doivent-ils être passés comme frais privilégiés de justice? Il faut répondre négativement, car ces frais sont exposés, non dans l'intérêt des créanciers, mais dans l'intérêt de celui qui effectue la consignation. Jugé, conformément à cette opinion, que l'adjudicataire qui use de la faculté de consigner son prix avant la clôture de l'ordre doit supporter, comme étant faits dans son intérêt et constituant son titre de libération, les frais du dépôt et de l'ordonnance à intervenir, comme aussi ceux relatifs à la radiation de l'inscription d'office. — Grenoble, 23 août 1867, La Tour du Pin, [S. 68.2.450, P. 68.1121] — V. aussi en ce sens, Cass., 4 avr. 1854, Pavy, [S. 54.1.331, P. 54.2.78] — Chauveau, *Proc. d'ordre*, quest. 2619 *duodec.*; Grosse et Rameau, t. 2, n. 535; Bioche, v° *Ordre*, n. 117; Seligman, n. 687 et s.; Olivier et Mourlon, t. 2, n. 596.

81. — Il a été cependant jugé, contrairement à cette opinion, que les frais de la consignation effectuée par l'acquéreur et ceux de l'instance en validité de cette consignation sont privilégiés comme ayant le caractère de frais de justice. — Dijon, 5 janv. 1855, Mestre, [S. 55.2.767, P. 56.2.50, D. 55.2.131] — V. aussi dans ce sens, Orléans, 13 août 1840, Richer, [S. 40.2.410, P. 40.2.531]

§ 4. *Frais de scellés et d'inventaire.*

82. — Les frais de scellés et d'inventaire, qu'ils aient été exposés à la suite de l'ouverture d'une succession, d'une dissolution de communauté, ou d'une déclaration de faillite, sont faits dans l'intérêt de tous, pour la conservation du gage commun; ils constituent, dès lors, des frais de justice au sens de l'art. 2101, et comme tels ont un caractère privilégié.

83. — Jugé que les frais de scellés et d'inventaire au cas de faillite doivent être payés par privilège sur les immeubles, par préférence aux créanciers hypothécaires. — Rouen, 2 déc. 1841, Vasseur, [S. 42.2.158, P. 42.2.443, D. 42.2.44] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 131; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 311; Guillouard, t. 1, n. 186.

84. — Jugé aussi qu'en déclarant que les frais de scellés et d'inventaire sont à la charge de la succession bénéficiaire, l'art. 810, C. civ., a imprimé à ces frais le caractère de frais de justice au sens des art. 2101, § 1, 2104 et 2105, C. civ.; d'où il suit qu'ils doivent être prélevés sur l'actif mobilier d'abord, et à défaut, sur l'actif immobilier. — Cass., 14 févr. 1894, Bernard, [S. et P. 96.1.145, D. 94.1.296]

85. — Les frais de scellés, dit Troplong (n. 131), ont servi à empêcher le divertissement des objets mobiliers et des titres de propriété qui assurent la possession des immeubles. Les frais d'inventaire ont constaté les forces de la succession et certifié l'existence des titres; ils ont empêché qu'on ne profitât de la circonstance du décès pour se livrer à des dilapidations ou à des usurpations. Ces frais doivent donc s'étendre par privilège sur les meubles et sur les immeubles.

86. — Jugé, en ce sens, que les frais occasionnés pour des scellés apposés soit après décès, soit même après faillite, ayant pour objet la conservation des droits de tous les créanciers soit chirographaires, soit hypothécaires, jouissent, à l'égard de ces derniers, du privilège général de l'art. 2101, C. civ. — Paris, 28 janv. 1812, Boursier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 169; Troplong, n. 131. — V. aussi Paris, 27 mars 1824, Rabier, [S. et P. chr.]

§ 5. *Frais de partage.*

1° *Partage amiable.*

87. — Les frais d'un partage amiable et volontaire fait par un notaire entre cohéritiers, dans leur intérêt exclusif et sans l'intervention d'aucun créancier, ne peuvent être considérés comme des frais de justice, ni par conséquent prétendre à aucun privilège. — Cass., 14 févr. 1853, Papillon, [S. 53.1.246, P. 54.2.512, D. 53.1.32]; — 14 févr. 1894, Bernard, [S. et P. 96.1.145, D. 94.1.296] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 69; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 4, p. 128; Laurent, t. 29, n. 341; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 312; Guillouard, t. 1, n. 190; Martou, t. 2, n. 341.

88. — En conséquence, le notaire ou le cohéritier qui en a payé le montant n'a pas droit d'en demander, à l'encontre d'un des créanciers des copartageants, la collocation par privilège sur le prix de l'immeuble échu à celui-ci par le partage et vendu volontairement. — Cass., 14 févr. 1853, précité. — *Contrà*, André, *op. cit.*, n. 144.

89. — D'autre part, d'après M. Guillouard (*loc. cit.*), les frais du partage amiable devraient être privilégiés vis-à-vis du créancier qui l'a provoqué dans le but de faire déterminer la part revenant au copartageant son débiteur : dans ce cas, en effet, ces frais ont été utiles à ce créancier.

2° *Partage judiciaire.*

90. — Les frais d'un partage judiciaire ne seront pas davantage privilégiés, lorsqu'il aura été uniquement provoqué dans l'intérêt des héritiers, pour faire déterminer leurs parts respectives, en dehors de toute intervention des créanciers.

91. — Jugé que les frais de liquidation et de partage d'une communauté et d'une succession dans lesquelles un débiteur avait des droits indivis, ne peuvent être considérés comme faits pour la conservation de la chose commune de ses créanciers, et, dès lors, comme privilégiés vis-à-vis de la masse, lorsque la liquidation et le partage ont été provoqués par ce débiteur uniquement dans son intérêt, pour faire déterminer l'importance de ses droits, et même à une époque où ceux des créanciers n'étaient pas encore nés. — Cass., 24 juin 1867, Romagny, [S. 67.1.285, P. 67.742, D. 67.1.374]

92. — Et le privilège doit surtout être refusé lorsqu'il est constaté que le notaire et l'avoué, créanciers des frais de liquidation et de partage, n'en ont pas réclamé le paiement immédiatement après la conclusion de ces opérations, et ont ainsi suivi la foi du débiteur. — Même arrêt. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 312; Guillouard, t. 1, n. 191.

93. — Jugé qu'il ne peut être question de privilège qu'entre des créanciers exerçant des droits divers sur les biens d'un même débiteur, et qu'en conséquence l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens dans une instance à fin de compte, liquidation d'une communauté et d'une succession dans laquelle aucuns créanciers ne se présentaient, n'a point de privilège à exercer pour le recouvrement de ses frais. — Cass., 11 déc. 1834, Arnaud, [P. chr.]

94. — Lorsqu'une obligation hypothécaire consentie par un majeur, tant en son nom personnel qu'au nom d'un mineur copropriétaire de l'immeuble hypothéqué, a été suivie d'un partage et d'une licitation qui ont attribué au majeur seul la propriété dudit immeuble, les frais de licitation et partage ne peuvent point, à l'égard du créancier vis-à-vis duquel l'obligation hypothécaire avait été contractée, et qui a fait vendre, par suite de saisie immobilière, convertie, depuis la licitation, en vente sur publications volontaires, l'immeuble hypothéqué, être considérés comme frais de justice privilégiés sur le prix de ladite vente. — Paris, 10 mars 1849, Saint-Amand, [P. 49.1.554]

95. — L'avoué ne peut davantage prétendre au privilège des frais de justice, lesquels doivent avoir été faits pour l'utilité de tous les créanciers, dès lors que l'instance en partage, a été formée par l'un des copartageants pour soustraire sa part aux poursuites des créanciers de l'autre copartageant, et qu'elle s'est suivie en l'absence et sans la participation de ces créanciers. — Cass., 19 mars 1895, Régy, [S. et P. 99.1.511, D. 95.1.427]

96. — Conformément au principe ci-dessus posé, les créanciers hypothécaires, dans l'ordre ouvert sur les immeubles du copartageant, client de l'avoué, ne pouvaient se voir opposer comme frais de justice des frais de partage qui n'avaient nullement été faits dans leur intérêt commun, le partage ayant eu lieu dans l'intérêt d'un cohéritier et en dehors des créanciers. — V. au surplus sur la question du privilège des frais de partage, considérés comme frais de justice, la note, *in fine*, de M. A. Wahl, sous Cass., 14 févr. 1894, [S. et P. 96.1.145]

97. — Toutefois, les frais du partage judiciaire doivent être prélevés sur les biens des copartageants par préférence à leurs propres créanciers; et c'est avec raison, car le partage, ayant eu pour objet de fixer les droits de chaque copartageant, a profité aux créanciers de ces derniers.

98. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que les frais d'un partage judiciaire de succession donnent lieu à un privilège au profit de l'avoué qui en a fait l'avance et qui en a obtenu distraction à son profit, soit parce qu'ils doivent être considérés comme frais de justice, dans le sens de l'art. 2101, C. civ., soit parce qu'ils ont été faits dans l'intérêt de tous les communistes. — Trib. Condom, 24 nov. 1864, Lebbé, [S. 65.2.350, P. 65.1261, D. 67.5.333]

99. — ... Que les frais d'expertise et de partage judiciaire d'une succession sont des frais de justice dans le sens de l'art. 2101, C. civ., et sont, par suite, privilégiés. — Trib. Die, 29 mars 1865, Joubert, [S. 66.2.97, P. 66.365]

100. — ... Qu'il en est ainsi, surtout, lorsque les jugements rendus dans l'instance en partage, et passés en force de chose jugée, ont ordonné que ces frais seraient prélevés sur la masse. — Même jugement. — V. aussi Trib. Mayenne, 23 janv. 1890, [*Rép. gén. du notar.*, art. 5323] — Trib. Saint-Etienne, 21 janv. 1891, [J. *Le Droit*, 23 févr. 1891] — *Sic*, Laurent, t. 29, n. 340; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 312. — *Contrà*, Guillouard, t. 1, n. 191.

101. — Mais, dans tous les cas, le privilège, s'il existe à l'égard des créanciers des copartageants, ne saurait être opposé aux créanciers de la succession, attendu qu'il n'a pas pour conséquence de liquider ou réaliser leur gage.

102. — Jugé que, bien que les dépens de l'instance en partage puissent être mis au rang des frais de justice, le privilège qui en résulte ne porte que sur l'objet du partage, et à l'égard seulement des créanciers des copartageants, mais non vis-à-vis des créanciers privilégiés ou hypothécaires du défunt, auxquels lesdits frais ne sont d'aucune utilité pour exercer leur droit antérieur au partage. — Bourges, 16 nov. 1853, Martin, [P. 54.1.178, D. 55.2.118] — *Sic*, Laurent, t. 29, n. 340; Martou, t. 2, n. 341; Guillouard, t. 1, n. 192. — V. aussi Cass., 19 mars 1895, précité.

103. — ... Que les frais d'un partage judiciaire de succession ne donnent lieu à aucun privilège au profit de la partie qui les a exposés ou de l'avoué qui en a fait l'avance : ce ne sont point là des frais de justice dans le sens de l'art. 2101, C. civ. — Pau, 12 mai 1863, Communay, [S. 63.2.197, P. 63.1091]

104. — En supposant au surplus qu'ils eussent ce caractère

à l'égard des copartageants entre eux, du moins il n'en serait pas ainsi à l'égard des créanciers de la succession. Le droit de ces derniers est, en effet, préexistant à l'ouverture de la succession, et leur gage ne peut souffrir aucune atteinte des débats ultérieurs qui s'agitent entre les cohéritiers pour le partage de la chose commune. — Toulouse, 16 mai 1863, Saucer-Dufour, [S. 63.2.198, P. 63.1091]

105. — Et le privilège dont il s'agit ne peut être invoqué contre un créancier, bien qu'il soit en même temps l'un des copartageants, et que des jugements ou arrêts rendus avec lui en sa qualité d'héritier, et passés en force de chose jugée, aient ordonné le prélèvement des frais de partage. — Même arrêt.

106. — Ajoutons que les frais des contestations soulevées par les créanciers qui sont intervenus au partage, ne sauraient être considérés comme privilégiés. — Orléans, 26 juill. 1849, Pélissot-Troué, [S. 50.2.50, P. 49.2.283, D. 50.2.29] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 193.

§ 6. *Frais d'administration d'une succession bénéficiaire*

107. — Les avances faites par l'héritier bénéficiaire pour le compte de la succession l'autorisent, en principe, à un prélèvement, opposable à tous les créanciers héréditaires, quelle que soit la qualité de leur créance; en un mot, les dépenses faites par un héritier bénéficiaire en sa qualité d'administrateur, et qui toutes autorisent de sa part un recours contre la succession, lui permettent également toutes de se faire rembourser par privilège. Cela est généralement reconnu par la doctrine. — Toullier, t. 4, n. 388; Malpel, *Tr. des succ.*, n. 237; Fouquet, *Encycl. du dr.*, v° *Bénéf. d'invent.*, n. 99; Persil, *Tr. du régime hypoth.*, art. 2101, § 1; Bilhard, *Du bénéf. d'invent.*, n. 95; Tambour, *Idem*, p. 374; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 353, § 386, note 40; Demolombe, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 344 et 345; Aubry et Rau, t. 3, p. 128 et s., § 260, texte et note 2 et s., et t. 6, p. 455, § 618, texte et note 40; Le Sellyer, *Comment. histor. et prat. du titre des succ.*, t. 2, n. 1021; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 5, n. 248; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, n. 212, et t. 3, n. 1073; Pont, t. 1, n. 67 et s.; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 4, n. 351; Vigié, *Cours élément. de dr. civ.*, t. 3, n. 1236; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 311; Baudry-Lacantinerie et Albert Wahl, *Des succ.*, t. 2, n. 2172; Guillouard, t. 1, n. 186.

108. — D'après la jurisprudence, le privilège de l'héritier bénéficiaire est celui que les art. 2101 et 2104 accordent, sur la généralité des meubles et des immeubles du débiteur, au créancier des frais de justice, par préférence à tous les autres créanciers privilégiés : l'héritier bénéficiaire est le créancier; les biens héréditaires, distincts, par suite de la séparation des patrimoines, des biens de l'héritier, représentent le débiteur. — Cass., 11 août 1824, de Mory, [S. et P. chr.]; — 25 avr. 1854, Villefranque, [S. 54.1.369, P. 54.2.109, D. 54.1.137]; — 14 févr. 1894, Boursier, [S. et P. 96.1.145, D. 94.1.296] — Paris, 28 janv. 1812, Auquin, [S. et P. chr.] — Amiens, 24 avr. 1822, [S. et P. chr.] — Douai, 16 juill. 1847, Waten, [P. 47.2.261] — Trib. Seine, 22 mai 1895, [*Fr. jud.*, 95.319]

109. — Jugé que les frais de bénéfice d'inventaire doivent être considérés comme frais de justice et, par suite, être employés par privilège sur le prix des immeubles de la succession, à défaut du mobilier. — Cass., 11 août 1824, précité. — Paris, 28 janv. 1812, précité. — Amiens, 24 avr. 1822, précité. — Douai, 16 juill. 1847, précité.

110. — ... Que, dans les frais de compte rentrent les frais des procès que l'héritier bénéficiaire intente ou soutient et que la succession doit supporter, l'héritier n'étant qu'un administrateur des biens de la succession, dans l'intérêt commun de l'hérédité et des créanciers; par suite, ces frais constituent des frais de justice, à moins qu'ils n'aient été mis à la charge de l'héritier bénéficiaire, lorsque les tribunaux reconnaissent qu'il a commis une faute qui engage sa responsabilité personnelle. — Même arrêt.

111. — Il en est ainsi notamment des frais de l'instance en partage liée entre les cohéritiers bénéficiaires; et la portion de ces frais qui n'a pas été acquittée sur l'actif mobilier doit être prélevée sur le prix en distribution provenant de la licitation des immeubles héréditaires. — Même arrêt.

112. — Et, parmi les frais de partage, doivent être compris les frais d'enregistrement des pièces produites devant le tribunal au cours de l'instance en partage. — Même arrêt.

113. — Ne méconnait pas l'autorité de la chose jugée le jugement qui, à la suite d'un premier jugement qui avait enrôlé les frais d'enregistrement comme frais de partage, précise davantage leur caractère, et décide que ces frais seront compris dans tous les dépens et considérés comme frais de justice. — Même arrêt.

114. — Mais le privilège de l'héritier bénéficiaire ne doit être opposable qu'aux créanciers auxquels les dépenses faites ont profité, qu'à ceux dont les avances de l'héritier ont sauvegardé le gage. C'est, en effet, une règle incontestée (et qui peut s'appuyer au besoin sur l'art. 662, C. proc. civ.), que le privilège des frais de justice a ce caractère de relativité, et la raison en est que le privilège des frais de justice repose sur une gestion d'affaires faite par le créancier qui revendique ce privilège au profit des autres créanciers. — V. Pont, t. 1, n. 67; Aubry et Rau, t. 3, p. 129, § 260, note 6; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1074; Vigié, t. 3, n. 1236 et 1237.

115. — Et, notamment, les frais de scellés ne jouissent pas d'un privilège à l'égard des créanciers dont la créance est, comme celle du bailleur par exemple, fondée sur un nantissement exprès ou tacite, parce que le droit de ces créanciers est sauvegardé suffisamment par ce nantissement. — V. Pont, t. 1, n. 69; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 7; Thiry, t. 4, n. 351; Guillouard, t. 1, n. 187. — V. Lyon, 17 mars 1846, Fauras, [S. 46.2.438, P. 49.1.473, D. 46.4.424]

116. — Jugé que le privilège des frais de scellés, d'inventaire et d'acceptation sous bénéfice d'inventaire est primé par le privilège du propriétaire pour ses loyers sur les meubles du locataire. — Lyon, 14 déc. 1825, de Bigny, [S. et P. chr.]

117. — De même, les frais d'un procès soutenu et perdu au nom de la succession ne peuvent pas être prélevés au préjudice du créancier qui a obtenu gain de cause, puisque cette dépense ne lui a procuré aucun profit. — V. Cass., 25 avr. 1854, précité. — Martou, t. 2, n. 342; Aubry et Rau, t. 3, p. 130, § 260, note 9; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 2, p. 353, § 386, note 40; Laurent, t. 10, n. 181; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2173; Guillouard, t. 1, n. 189. — *Contrà*, Demolombe, *op. cit.*, t. 3, n. 345; Huc, *op. cit.*, t. 5, n. 248; Le Sellyer, *op. cit.*, t. 2, n. 1021.

118. — On pourrait même dire que les frais du procès perdu ne peuvent être prélevés par préférence aux autres créanciers de la succession. Cependant l'opinion contraire est généralement admise, et c'est avec raison. — Amiens, 17 août 1836, Synd. Bedel, [S. 37.2.353, P. 37.2.315] — V. Cass., 25 avr. 1854 (sol. impl.), et les auteurs précités. — Sans doute, ces frais n'ont été d'aucune utilité pour les créanciers héréditaires, puisqu'ils n'ont pas réussi à sauvegarder leur gage. Mais c'est un principe absolu que celui dont l'affaire a été gérée doit rembourser « les dépenses utiles ou nécessaires faites pour son compte », et lorsque l'héritier bénéficiaire soutient un procès pour le compte de la succession, il remplit son devoir d'administrateur et par suite fait une dépense qu'il était obligé de faire.

119. — Mais nous venons de voir que, d'après l'arrêt de la Cour de cassation du 14 févr. 1894, précité, les frais des procès soutenus et perdus par l'héritier ne sont pas privilégiés dans le cas où ils ont été mis à la charge personnelle de l'héritier, en raison de sa légèreté ou de son impéritie. — V. encore en ce sens, Rouen, 12 nov. 1887, [*Rec. Rouen*, 87.1.218] — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2171.

120. — On admet généralement que les créances de l'héritier bénéficiaire contre la succession, même en sa qualité d'administrateur, ne peuvent donner lieu à aucun prélèvement si elles n'ont pas eu pour objet la conservation ou la réalisation du patrimoine dans l'intérêt des créanciers. C'est ainsi que la jurisprudence ne permet pas à l'héritier bénéficiaire de prélever par privilège sur l'actif héréditaire le montant des droits de mutation par décès qu'il a acquittés; il est réduit à exercer sur les revenus le privilège du Trésor auquel il est subrogé. — Cass., 23 juin 1857, Clausse, [S. 57.1.402, P. 57.673] — V. aussi Bordeaux, 15 févr. 1849, Conte, [S. 49.2.536, P. 50.1.128] — Angers, 9 janv. 1856, Décré,

[S. 56.2.75, P. 56.1.369] — Amiens, 9 mai 1888, Duflot, [S. 91.2. 15, P. 91.1.199] — Demolombe, t. 3, n. 346; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2174. — *Contrà*, Paris, 19 janv. 1854, Roth, [S. 54.2.752, P. 54.2.159] — Le Sellyer, t. 2, n. 1021; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 212. — Il est cependant incontestable que l'héritier a un recours contre la succession pour le paiement des droits de succession. — V. la note sous Amiens, 9 mai 1888, précité. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 2165. — Mais il suffit, pour qu'on doive lui refuser le privilège, que la dépense faite n'ait pas eu pour but la conservation du patrimoine.

121. — L'héritier bénéficiaire qui a fait procéder à la vente des meubles de la succession est en faute de ne pas consigner le prix de vente au profit de tous les créanciers. Dans ce cas, à raison de ses fautes, l'héritier bénéficiaire peut valablement être condamné par justice, sur la demande d'un seul créancier, dans l'intérêt de tous; ce n'est pas là faire acquérir à ce créancier un privilège sur les fonds consignés, ni distinguer la part afférente au préjudice qu'il a pu subir personnellement. — Cass., 17 août 1880, Fouqueux, [S. 82.1.314, P. 82.1.1004]

§ 7. *Frais d'administration d'une succession vacante.*

122. — La succession vacante doit, aux termes de l'art. 812, C. civ., être pourvue d'un curateur chargé, d'après l'art. 813, de l'administrer et de la liquider. Enfin l'art. 814 déclare que le curateur nommé suivra, pour l'inventaire, l'administration et le compte à rendre, les règles tracées pour l'héritier bénéficiaire. Il faudra donc considérer comme privilégiés, dans le sens de l'art. 2101, les frais de l'inventaire auquel le curateur fera procéder, ceux de sa gestion et de son compte, en un mot tous ceux qu'il exposera dans l'intérêt de la succession pour la conserver, la liquider et la réaliser. Les salaires qui seront taxés au profit du curateur pour sa gestion jouiront du même privilège, puisqu'il aura administré dans l'intérêt commun des ayants-droit. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 311; Guillouard, t. 1, n. 186.

123. — Jugé que les frais faits par le curateur d'une succession vacante sont privilégiés et passent même avant les loyers dus au propriétaire, surtout lorsque c'est celui-ci qui a provoqué la nomination du curateur. — Lyon, 16 janv. 1851, Ollagnier, [S. 52.2.344, P. 52.2.664, D. 52.2.296]

124. — Et, si le curateur est obligé de soutenir ou d'intenter contre des tiers des procès dans l'intérêt de la succession vacante, les frais qu'il aura ainsi exposés seront privilégiés. — Cass., 11 juin 1877, Synd. Dieudonné, [S. 77.1.308, P. 77.786, D. 77.1.502] — *Sic*, Thézard, n. 372; Guillouard, t. 1, n. 186.

§ 8. *Frais et dépenses du séquestre nommé par justice.*

125. — Lorsqu'un séquestre a été nommé par justice, il faut considérer comme privilégiés les frais par lui exposés pour scellés et inventaire, ainsi que pour son administration et son compte de gestion; il en est de même des dépenses par lui faites et des avances à lui consenties pour la conservation et la réalisation du gage commun des créanciers. — V. sur le principe, Troplong, t. 1, n. 120; Valette, n. 18 et s.; Pont, t. 1, n. 66 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 128; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 311; Guillouard, t. 1, n. 186.

126. — Conformément à ce principe, sont privilégiées comme frais de justice, à l'égard de tous créanciers, les créances résultant de dépenses faites par un séquestre nommé par justice, du consentement de tous les créanciers, notamment des créanciers hypothécaires, alors que ces dépenses ont eu pour résultat de conserver et d'utiliser le gage commun de tous les créanciers dont le séquestre a fait l'affaire. — Cass., 29 juin 1875, Crédit foncier colonial, [S. 75.1.397, P. 75.1015, D. 75.1.471]

127. — Il en est ainsi surtout à l'égard d'un créancier hypothécaire qui a donné son adhésion aux emprunts contractés par le séquestre, et qui, en conséquence de cette adhésion, a reçu une partie des sommes prêtées. — Même arrêt.

128. — Spécialement, les dépenses du séquestre nommé par justice, à la requête des créanciers, pour administrer, jusqu'à la réalisation du gage commun, un établissement sucrier aux frais d'exploitation duquel son propriétaire ne pouvait subvenir, sont privilégiées comme frais de justice, lorsque ces dépenses ont eu pour objet l'entretien et la conservation du gage commun. Il en est ainsi notamment des sommes dues pour reliquat du compte de séquestre, pour appointements des ouvriers et pour avances et fournitures faites à l'établissement pendant la gestion du séquestre. — Cass., 26 juin 1878, Crédit foncier colonial, [S. 78.1.460, P. 78.1202, D. 78.1.343]

129. — Pareillement, les créanciers qui ont traité avec un séquestre judiciaire en sa qualité, dans un but utile à l'administration et dans les limites de son mandat, bénéficient du privilège des frais de justice, sans que leur collocation soit subordonnée à la preuve, par l'issue du compte du séquestre, que les sommes versées ont effectivement profité à la gestion. — Cass., 18 mai 1881, Sauger, [S. 82.1.57, P. 82.1.126, D. 82.1.115]

130. — Ainsi, lorsque, une société ayant été déclarée nulle, un séquestre a été judiciairement nommé aux affaires de ladite société, avec pouvoir et mission de continuer les opérations sociales, les salaires d'un ouvrier, qui a exécuté un travail commandé par le séquestre et qui a ainsi continué une gestion utile aux créanciers, sont privilégiés, comme frais de justice, à l'égard de tous autres créanciers. — Cass., 30 mars 1886, Synd. de la Société de pantographie voltaïque, [S. 86.1.264, P. 86.1.633, D. 86.1.455] — V. aussi Cass., 10 juill. 1893, Courtois et Cie, [S. et P. 93.1.365, D. 93.1.521]

131. — Mais celui qui a fait des travaux pour la conservation et l'amélioration d'un immeuble placé sous séquestre judiciaire ne saurait invoquer le privilège des frais de justice, si ces travaux ont eu lieu en exécution d'un contrat qui avait pris naissance avant la constitution du séquestre, alors d'ailleurs qu'ils n'ont présenté aucune utilité pour les autres créanciers. — Cass., 15 mars 1875, d'Ambelle de Peindray, [S. 75.1.311, P. 75.741, D. 75.1.273]

§ 9. *Frais de liquidation d'une société. — Avances faites au liquidateur.*

132. — On doit considérer comme jouissant du privilège des frais de justice les avances faites au liquidateur d'une société et les frais par lui exposés pour les besoins de la liquidation.

133. — Jugé, à cet égard, que le privilège des frais de justice s'étend à tous les frais faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation, la liquidation et la réalisation des biens du débiteur. — Cass., 1er avr. 1890, Synd. de la Société des brasseries austro-françaises, [S. 90.1.513, P. 90.1.1244, note de M. Ch. Lyon-Caen, D. 91.1.364]

134. — Spécialement, des avances faites au liquidateur d'une société, pour les besoins de la liquidation, peuvent être considérées comme privilégiées par préférence aux créances antérieures à la mise en liquidation. — Même arrêt. — V. également Cass., 30 mars 1886, précité.

135. — Mais un mandataire choisi par un commerçant pour liquider ses affaires ne peut se prévaloir, à l'encontre des créanciers de celui-ci, des avantages attachés à la qualité de liquidateur, pour le remboursement des avances faites dans l'intérêt de la liquidation, s'il n'a été nommé, ni par justice, ni du consentement de tous les créanciers. — Lyon, 1er avr. 1881, Mure, [S. 82.2.165, P. 82.1.890, D. 82.2.44] — *Sic*, Rousseau, *Des sociétés commerc. franç. et étrangères*, t. 1, n. 698; P. Pont, *Des sociétés civ. et commerc.*, t. 2, n. 1935 et s., 1976 et s. — V. Laurent, t. 29, n. 458 et s.

136. — Il en est ainsi surtout, si le mandataire avait été mis à la tête des affaires du commerçant, non pas seulement pour en opérer la liquidation, mais aussi pour les continuer sous la même raison sociale, dans un but d'intérêt personnel, et en vue d'une transformation de l'entreprise et d'une nouvelle société à fonder. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 15 mars 1875, précité.

137. — Il a cependant été jugé, contrairement au principe posé, que les frais, faux frais et honoraires des liquidateurs d'une société, même nommés par justice, ne doivent pas être considérés comme frais de justice dans le sens de l'art. 2101, C. civ., et que le paiement n'en peut être ordonné sur le prix des immeubles par privilège et préférence aux créanciers hypothécaires de la société. — Paris, 20 janv. 1842, Liquid. de la Société l'*Hydrotherme*, [P. 42.2.207]

§ 10. *Frais de faillite et de liquidation judiciaire.*

138. — Parmi les frais de justice il convient de ranger les frais d'administration des faillites. En effet, tous les créanciers

sont intéressés à ce qu'une administration vigilante conserve, administre et réalise, dans les meilleures conditions, les gages qui répondent de leurs créances C. comm., art. 565). — Troplong, t. 1, n. 129; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 311; Guillouard, t. 1, n. 186.

139. — Jugé que le privilège des frais de justice a lieu au cas de faillite, comme au cas de décès, et est opposable aux créanciers hypothécaires comme aux créanciers chirographaires. — Paris, 28 janv. 1812, Boursier, [S. et P. chr.]

140. — ... Que les frais et dépenses de l'administration d'une faillite sont privilégiés sur la généralité des meubles et, par suite, sur les immeubles, à défaut de mobilier. — Colmar, 4 juill. 1831, Teutsch, [S. 33.2.76, P. chr.]

141. — ... Que les frais des procès soutenus par le syndic dans l'intérêt de la masse sont privilégiés comme frais de justice sur tout l'actif de la faillite. — Cass., 13 avr. 1859, Trône, [D. 59.1.417]; — 11 juin 1877, Synd. Dieudonné, [S. 77.1.308, P. 77.786] — V. Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 2880. — V. aussi Cass., 20 avr. 1869, Synd. Legoux, [S. 71.1.72, P. 71. 198]; — 7 avr. 1857, Leclerc, [S. 58.1.51, P. 57.930, D. 57.1. 171]

142. — ... Que les frais faits par un notaire pour arriver à la vente du fonds de commerce d'un failli ont le caractère de frais de justice et sont à ce titre privilégiés sur la généralité des meubles. — Paris, 11 juill. 1861, Dumas, [S. 61.2.566, P. 62. 106]

143. — Jugé cependant que les syndics d'une faillite n'ont pas privilège sur le prix des immeubles du failli, pour leurs frais de gestion et d'administration. — Paris, 27 avr. 1836, Loret, [S. 36.2.315]

144. — ... Ni pour les frais de justice par eux faits dans le seul intérêt des créanciers chirographaires. — Bordeaux, 20 août 1836, Dubreuilh, [S. 37.2.212, P. 37.2.465]

145. — ... Que les créanciers hypothécaires doivent être payés avant l'acquittement des frais particuliers de la faillite, tels que ceux faits par l'ouverture de la faillite, les convocations et assemblées de créanciers, les droits de greffe et les honoraires des syndics, tous frais qui n'ont pas eu pour objet la conservation de leur gage. — Rouen, 2 déc. 1841, Vasseur, [S. 42.2.158, P. 42.2.443]

146. — ... Que les frais de faillite ne sont privilégiés sur les immeubles du failli qu'autant qu'ils ont été faits dans l'intérêt de la masse entière, hypothécaire et chirographaire, tels que ceux de déclaration de faillite, d'apposition de scellés et d'inventaire; que le privilège n'existe pas pour les frais qui n'intéressent que la masse chirographaire, tels que ceux des jugements qui fixent l'époque de la cessation de paiements et autres de même nature. — Riom, 24 août 1863, Bouchet, [S. 64.2.65, P. 64.535, D. 63.2.161] — V. Cass., 8 mars 1848, Petit, [D. 48. 5.304]

147. — Ces décisions sont basées sur ce principe, déjà énoncé, que le privilège ne doit être opposé qu'aux créanciers auxquels les frais exposés, les dépenses faites ont profité. — V. *suprà*, n. 28 et s.

148. — C'est en vertu de ce principe qu'il a été jugé que les honoraires du syndic d'une faillite, pour le recouvrement et la liquidation de l'actif mobilier, n'ont droit au privilège des frais de justice que sur le prix de cet actif mobilier : ce privilège ne saurait s'étendre au prix des immeubles. — Nîmes, 20 juill. 1858, sous Cass., 13 avr. 1859, Trône, [D. 59.1.417] — V. aussi Cass., 26 janv. 1875, Danis, [D. 75.1.52]

149. — ... Et que le privilège du bailleur sur les meubles garnissant la maison louée prime les frais de faillite autres que ceux nécessités par la réalisation du gage. — Alger, 23 févr. 1893, Larade, [S. et P. 93.2.175] — V. en ce sens, Lyon, 1er avr. 1841, Chatard, [S. 41.2.344, P. 41.2.671]; — 17 mars 1846, Faurax, [S. 46.2.438, P. 49.1.473] — V. aussi Cass., 20 août 1821, Cheverry, [S. et P. chr.] — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 300; Troplong, t. 1, n. 130-131; Valette, n. 22; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 7, p. 129; Pont, t. 1, n. 67; Martou, t. 2, n. 321-324; Laurent, t. 29, n. 329; Guillouard, t. 1, n. 195.

150. — ... Qu'en admettant que les dépens exposés par le syndic, dans les procès qu'il a soutenus au nom de la faillite, soient garantis pour leur recouvrement par le privilège des frais de justice, ce privilège n'est opposable qu'aux créanciers dans l'intérêt desquels les dépens ont été faits. — Cass., 2 févr. 1897, Eyguisier, [S. et P. 99.1.393 et la note de M. Wahl]

151. — Il ne peut donc être invoqué contre les créanciers dont le syndic a combattu la prétention et vis-à-vis desquels la masse a succombé. — Même arrêt.

152. — Et ces créanciers doivent être colloqués pour les dépens dont ils ont obtenu condamnation, par préférence au syndic, ce dernier, qui n'a été ni leur mandataire ni leur *negotiorum gestor*, ne pouvant faire supporter par eux tout ou partie de ces dépens. — Même arrêt.

153. — Jugé, suivant la même distinction, que les frais faits en suite de l'exécution d'un mandat de justice donné par le syndic d'une faillite, dans l'intérêt de la masse, sont garantis par le privilège des frais de justice. — Paris, 10 janv. 1896, sous Cass., 15 déc. 1897, Brunet, [S. et P. 99.1.393 et la note de M. Wahl]

154. — Il en est ainsi spécialement du mandat conféré à un tiers, avec l'autorisation du juge-commissaire, par le syndic, à l'effet de conduire jusqu'à la ville où ils doivent être vendus les navires destinés à être vendus, et de faire dans ce but les avances nécessaires, dont le tiers se remboursera par un prélèvement sur les bénéfices de la navigation et, au besoin, par une action contre la masse. — Même arrêt.

155. — Mais ce privilège n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires, si, en fait, le mandat ne leur a pas profité. — Même arrêt.

156. — Les avances faites par un tiers au syndic d'une faillite, agissant dans la limite de ses pouvoirs pour la conservation, la réalisation et la liquidation de tout ou partie de l'actif, ont le caractère de frais de justice, privilégiés sur tout l'actif mobilier, conformément à l'art. 2101, § 1, C. civ. — Cass., 10 juill. 1893, Courtois et Cie, [S. et P. 93.1.365, D. 93.1.521] — V. au surplus, *suprà*, v° *Faillite*, n. 3713 et s., 3891 et s.

157. — Au lieu d'être déclaré en faillite, le commerçant peut être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. Dans ce cas, les frais d'administration de cette liquidation jouiront du privilège des frais de justice (L. 4 mars 1889, art. 4). — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 311.

Section II.

Frais funéraires.

158. — Les frais funéraires prennent rang immédiatement après les frais de justice. La faveur qui leur est accordée s'explique d'elle-même. Elle prend sa source non seulement dans ce respect religieux que les morts ont inspiré dans tous les temps, mais encore dans l'obligation qui est imposée à l'État de veiller à la salubrité publique.

159. — On n'est pas d'accord sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par *frais funéraires*, et, par suite, sur l'étendue qu'on doit donner à ce second privilège de l'art. 2101.

160. — D'après une première opinion, le privilège n'existe que pour les frais absolument nécessaires pour l'inhumation; il ne couvre donc pas les frais de culte. — Trib. Seine, 6 mai 1873 et 16 janv. 1885, Hellot, [D. 87.2.119] — Pigeau, t. 2, p. 182 et 183; Laurent, t. 29, n. 357 et s.; André, n. 146.

161. — Mais, dans une autre opinion, on estime, avec raison, que, dans les frais funéraires visés par l'art. 2101, il faut comprendre et les frais d'inhumation et toutes les autres dépenses qui ont été nécessitées par la mort du débiteur et sa sépulture. Ainsi, il faut considérer comme garantis par le privilège : les salaires payés pour la garde du corps, les frais des billets d'invitation, les émoluments de la fabrique, les honoraires des ministres du culte; le tout d'après la position sociale et la fortune apparente de la personne décédée. — Persil, *Rég. hypoth.*, sur l'art. 2101, § 2, n. 1; Grenier, t. 2, n. 301; Troplong, t. 1, n. 135; Valette, n. 26; P. Pont, t. 1, n. 72; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, p. 131 et 132, § 790, texte et note 3; Aubry et Rau, t. 3, p. 130, § 260, note 14; Colmet de Santerre, t. 9, n. 16 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 319; Guillouard, t. 1, n. 204. — V. en ce sens, dans l'ancien droit, Pothier (édit. Bugnet), *Introduct. au tit. XX de la Coutume d'Orléans*, n. 117.

162. — Mais les frais funéraires privilégiés s'entendent des frais ordinaires de funérailles, c'est-à-dire des frais admis par l'usage ou nécessités par l'observation des règlements;

ils ne comprennent pas les frais d'un cercueil de voyage, d'un prix très-supérieur à celui des cercueils ordinaires, même de première classe. Dans ce cas, le privilège n'existe que pour la somme représentative du coût d'un cercueil ordinaire, le surplus du prix devant être colloqué comme simple créance chirographaire. — Trib. Genève, 3 févr. 1885, Erath, [S. 85.4.24, P. 85.2.32] — C. just. Genève, 21 sept. 1885, Erath, [S. 86.4.7, P. 86.2.12]

163. — On s'est demandé si, parmi les frais funéraires, on ne devait pas faire figurer les dépenses faites pour l'acquisition d'une concession de terrain au cimetière, pour la pose d'une pierre sur la tombe, ou même pour l'érection d'un monument funèbre; et quelques auteurs ont répondu affirmativement (V. Pont, t. 1, n. 73; Thézard, n. 374). Nous estimons, au contraire, que de pareilles dépenses ne sauraient être comprises dans les frais funéraires, qui, dans la pensée du législateur, visent les dépenses faites exclusivement pour les funérailles, *propter funus*. — Troplong, t. 1, n. 136; Valette, n. 26; Laurent, t. 29, n. 358; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 11, p. 130; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 319; Guillouard, t. 1, n. 205.

164. — Il a été jugé, en ce sens, que le privilège pour frais funéraires ne s'étend pas au paiement d'un monument funèbre, si peu élevé qu'en soit le prix. — Trib. Seine, 6 mai 1873, Baroché, [D. 73.3.8]

165. — On doit cependant faire exception pour la dépense d'une croix « modeste et peu coûteuse ». — Guillouard, *loc. cit.*

166. — Finalement les frais funéraires pour lesquels la loi accorde privilège sont restreints aux frais des funérailles; mais ils s'étendent à tout ce qui en est une suite immédiate et nécessaire. Ainsi, on ne peut ranger dans cette catégorie les frais occasionnés par les prières et services funèbres dits de neuvaine et de bout de l'an. — Agen, 28 août 1834, Gase, [S. 35.2.420, P. chr.] — D'après cet arrêt, « ces prières ne sont que d'usage ou même de dévotion de la part des parents de la personne décédée ».

167. — Un arrêt de la cour de Toulouse décide que les fournitures nécessaires au service des inhumations comprennent les billets d'enterrement. — Toulouse, 25 déc. 1867, Querre, [S. 68.2.43, P. 68.219]

168. — Pour fixer le quantum des dépenses pour lesquelles le privilège est admis, quelle base faudra-t-il prendre? D'après une opinion, il ne faudrait avoir égard qu'à la fortune réelle laissée par le défunt, sans tenir compte de sa position sociale, ni de sa fortune apparente. Jugé que les frais funéraires privilégiés, aux termes de l'art. 2101, n. 2, C. civ., sont seulement ceux qui sont strictement nécessaires à l'inhumation du défunt, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération, pour en fixer le montant, la position sociale et la fortune apparente de la personne décédée. — Trib. Seine, 21 févr. 1881, [J. *Le Droit*, 16 févr. 1881]; — 24 nov. 1885, [J. *Le Droit*, 21 févr. 1886]; — 16 nov. 1889, Beylard, [S. 90.2.47, P. 90.1.237]

169. — D'après une autre opinion, plus généralement admise, il convient de tenir compte de la fortune apparente et de la position sociale du défunt; c'est là, d'ailleurs, l'opinion traditionnelle.

170. — Jugé, conformément à cette dernière opinion, que les frais funéraires privilégiés, aux termes de l'art. 2101, C. civ., ne sont pas seulement ceux strictement nécessaires à l'inhumation du défunt; il convient de prendre en considération, pour en fixer le montant, la position sociale et la fortune apparente de la personne décédée. — Paris, 9 févr. 1887, Administration des fabriques des églises et consistoires des cultes non catholiques de Paris pour le service des pompes funèbres, [S. 87.2.40, P. 87.1.226, D. 87.2.119] — *Sic*, Persil, t. 1, sur l'art. 2101, n. 6; Grenier, t. 2, n. 301; Troplong, t. 1, n. 135; Valette, n. 26; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 14, p. 131; Pont, t. 1, n. 72; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 319; Colmet de Santerre, t. 9, n. 16 *bis*-II; Guillouard, t. 1, n. 207.

171. — Le privilège des frais funéraires ne paraît pas pouvoir s'étendre à la créance de la veuve pour ses frais d'habitation et de nourriture pendant les trois mois et quarante jours qu'elle a pour inventorier et délibérer; car ces frais n'ont rien de commun avec les frais funéraires. La question est, au contraire, controversée pour les frais de deuil de la veuve, qui se rapprochent davantage des frais funéraires, dont le deuil de la femme pourrait être considéré comme faisant partie. Aussi quelques arrêts ont-ils décidé, et plusieurs auteurs admettent que le privilège des frais funéraires s'étend au deuil de la femme. — V. Agen, 28 août 1834, précité. — Caen, 15 juill. 1836, Forfait-Bellecour, [S. 37.2.228, P. 37.2.433] — *Sic*, Taulier, t. 7, p. 122; Duranton, t. 19, n. 48; Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n. 212; Persil, t. 1, art. 2101, § 2, n. 4; Pont, t. 1, n. 73; Rodière et Pont, *Contr. de mariage*, t. 2, n. 1032, et t. 3, n. 1950. — V. aussi Toullier, t. 13, n. 269.

172. — Mais la majorité des auteurs, se fondant avec raison sur la règle de l'interprétation stricte des privilèges, refusent le privilège des frais funéraires à la créance de la veuve pour son deuil. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Deuil*, § 2, n. 8; Grenier, t. 2, n. 301; Troplong, t. 1, n. 136; Valette, n. 26; Bellot des Minières, *Contrat de mariage*, t. 2, p. 507; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 790, p. 132, note 5; Aubry et Rau, t. 3, p. 130, § 260, texte et note 11; Thézard, n. 374; Laurent, t. 29, n. 358; Martou, t. 2, n. 357; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 321; Guillouard, t. 1, n. 206.

173. — Jugé, en ce sens, que les frais funéraires, que l'art. 2101-2°, C. civ., range au second rang des privilèges généraux sur les meubles, ne comprennent, ... ni la créance que l'art. 1465 du même Code accorde à la veuve pour ses frais d'habitation et de nourriture pendant les trois mois et quarante jours qu'elle a pour faire inventaire et délibérer... — Cass., 15 mars 1897, Richard, [S. et P. 97.1.438] — ... Ni celle de son deuil. — Même arrêt. — Trib. Seine, 6 mai 1873, Baroché, [D. 75.3.8]; — 21 juin 1893, [*Pand. franç.*, 95.2.221]

174. — Le privilège peut-il être réclamé uniquement pour les funérailles du débiteur lui-même, ou bien aussi pour celles d'un des membres de sa famille habitant avec lui? La question est controversée. — V. dans le sens de l'opinion d'après laquelle le privilège ne peut être réclamé que pour les frais funéraires du débiteur lui-même : Boileux, t. 7, p. 178; Laurent, t. 29, n. 359; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1075, p. 158; Persil, t. 1, p. 66, sur l'art. 2101-2°, n. 2; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 322, *in fine*; Mourlon, n. 71; Martou, t. 2, n. 358. — V. dans le sens de l'opinion d'après laquelle le privilège peut être également réclamé pour les frais funéraires des membres de la famille du débiteur : Duranton, t. 19, n. 50; Aubry et Rau, t. 3, p. 130, § 260, texte et note 12; Colmet de Santerre, t. 9, n. 16 *bis*-III; Vigié, *op. cit.*, t. 3, n. 1242; Valette, n. 26; Thézard, n. 374; Guillouard, t. 1, n. 202.

175. — Toutefois, le privilège n'existe, d'après une opinion, que si le décès a eu lieu au domicile de la personne qui a commandé les funérailles. — Colmet de Santerre, t. 9, n. 16 *bis*-III.

176. — Il existe même, d'après une autre opinion, pour les funérailles des parents décédés hors de ce domicile, s'il s'agit d'ascendants ou de descendants morts sans ressources. — Guillouard, t. 1, n. 202.

177. — Le privilège des frais funéraires n'est pas conféré à la personne, il dérive de la nature même de la créance. Il en résulte que celui qui a payé ces frais, avec intention de faire un prêt au débiteur direct de ces dépenses, peut réclamer son remboursement par privilège, bien qu'il ait négligé de stipuler une subrogation à son profit. — Troplong, t. 1, n. 136 *bis*; Delvincourt, t. 3, p. 270, n. 2; Renouard, t. 2, p. 206; Duranton, t. 19, n. 51.

178. — Toutefois, d'après une autre opinion, le tiers qui a payé les funérailles sans les avoir commandées, ou sans en avoir garanti le paiement, ne pourra pas invoquer le privilège s'il n'a pas obtenu la subrogation conformément à l'art. 1250, C. civ. — Martou, t. 2, n. 359; Pont, t. 1, n. 74; Mourlon, *Exam. crit.*, t. 1, n. 77; Guillouard, t. 1, n. 208; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 329.

179. — La loi n'ayant fixé aucun délai après lequel le privilège ne pourra plus être invoqué, il existera pour les créances des frais funéraires ci-dessus, tant que la prescription ne sera pas acquise. — Duranton, t. 19, n. 50; Valette, n. 26; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 12, p. 130-131; Thézard, n. 374; Guillouard, t. 1, n. 202.

Section III.

Frais de dernière maladie.

180. — Les frais de dernière maladie ont toujours joui, en France, d'un privilège éminent. Cette faveur est parfaitement

justifiée par l'importance du service rendu et par le crédit obligé, que la délicatesse et l'humanité imposent à tous ceux auxquels ces frais peuvent être dus. — Troplong, n. 139; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 324; Guillouard, t. 1, n. 209.

181. — Les frais de la dernière maladie sont ceux qui sont dus aux médecins, pharmaciens, chirurgiens, sages-femmes, garde-malades, pour leurs honoraires ou fournitures. — Pothier, *Procéd. civ.*, p. 194; Troplong, n. 137; Persil, art. 2101; Duranton, n. 53; Delvincourt, t. 3, notes, p. 270, n. 2; Tarrible, *loc. cit.*, § 1, n. 4; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 324; Guillouard, t. 1, n. 217.

182. — Jugé que les fournitures de médicaments faites pendant la dernière maladie constituent une créance privilégiée même sur le prix en distribution d'un immeuble dotal. — Bordeaux, 16 déc. 1851, Durey-Longa, [P. 53.2.327]

183. — Parmi les frais de dernière maladie, il faut comprendre ce qui peut être dû à un établissement thermal pour frais de cure; mais non les dépenses pour la pension et le logement du malade dans cet établissement, dépenses qui n'ont pas leur cause dans le traitement de la maladie. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 324.

184. — On ne saurait comprendre dans les dépenses privilégiées celles qui n'auraient été occasionnées que par le caprice ou la fantaisie du malade. — Pont, t. 1, n. 78; Thézard, n. 374. — D'après une autre opinion, cependant, ces dépenses même seraient privilégiées. — Persil, t. 1, sur l'art. 2101, § 3, n. 1; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 17, p. 132. — V. Laurent, t. 29, n. 362. — ...Surtout si elles avaient eu un rapport direct avec le traitement. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 324; Guillouard, t. 1, n. 217.

185. — Du reste, pour déterminer l'étendue du privilège des frais de dernière maladie, il appartient aux tribunaux d'avoir égard à la situation de fortune du débiteur, et de veiller à ce que le prélèvement autorisé par la loi ne porte pas une grave atteinte aux droits des autres créanciers. — Trib. Seine, 2 juin 1891, Pourcheiroux, [S. 91.2.175, P. 91.1.917] — Trib. Narbonne, 5 juin 1891, Rey, [S. 91.2.175, P. 91.1.917, D. 91.2.121] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 324.

186. — M. Guillouard critique ces décisions. « Nous n'admettons pas, dit-il, à ce point de vue, la restriction apportée par un jugement du tribunal de la Seine, qui, sans critiquer elle-même la fréquence des visites du médecin, a réduit le chiffre de ses honoraires privilégiés par le motif suivant : « qu'il appartient aux tribunaux d'avoir égard à la situation de fortune du débiteur et de veiller à ce que le prélèvement autorisé par la loi ne porte pas une trop grave atteinte aux droits des autres créanciers ». « Nous comprenons, ajoute M. Guillouard, cette restriction lorsqu'il s'agit des frais funéraires, mais pour les soins médicaux, pour les remèdes, elle nous paraît inadmissible. » — Guillouard, t. 1, n. 217 et s.

187. — Avant la loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice de la médecine, la question de savoir si le privilège des frais de dernière maladie pouvait être réclamé seulement pour les frais de la dernière maladie qui a précédé le décès, ou bien pour les frais de la derniere maladie qui a précédé tout événement, tel que la déconfiture ou la faillite, nécessitant une distribution de deniers, était controversée. La jurisprudence des tribunaux et la doctrine des auteurs décidaient que le privilège pouvait être réclamé, non seulement pour les frais de la maladie dont le débiteur était mort, mais encore pour les frais de la dernière maladie qui précède la déconfiture ou la faillite, et, en général, tout événement occasionnant une distribution de deniers. — V. en ce sens, Trib. comm. Fécamp, 2 sept. 1890, Vaudin, [S. 91.2.175, P. 91.1.917, D. 91.2.121] — Trib. Narbonne, 5 juin 1891, précité. — Trib. Montargis, 13 mai 1860, [rapporté par M. Dubrac, *Tr. de jurispr. médic. et pharmac.*, n. 287] — Trib. Troyes, 1er avr. 1876, [cité par MM. Floquet et Lechopié, *Code des médecins*, p. 235] — Trib. Saint-Amand, 6 janv. 1865, Humann, [S. 65.2, P.65.38, *ad notam*] — Duranton, t. 19, n. 54; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 191; Taulier, t. 7, p. 121; Renouard, *Faill.*, t. 2, p. 210; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 73; Boileux, t. 7, sur l'art. 2101; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 4, n. 1858; Laroque-Sayssinel, *Faill.*, t. 2, p. 462; Colmet de Santerre, t. 9, n. 17 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1076; Pont, t. 1, n. 76; Dubrac, n. 286 et s.; Jacquey, *Et. histor. et jurid. sur la condition des médecins*, n. 28 et s., p. 155 et s.; Floquet et Lechopié, p. 234.

188. — Ainsi il a été jugé que les frais de la *dernière maladie*, que l'art. 2101, n. 3, déclare privilégiés, devaient s'entendre, avant la loi du 30 nov. 1892, non pas exclusivement de ceux de la maladie suivie du décès du débiteur, mais aussi des frais de la maladie qui précède une distribution de deniers nécessitée par la déconfiture ou la faillite du débiteur. — Trib. Sidi-Bel-Abbès, 8 févr. 1893, F..., [S. et P. 93.2.160]

189. — Mais la Cour de cassation s'était prononcée en sens contraire par deux arrêts des 21 nov. 1864 et 27 juin 1892, et elle avait décidé que les frais de maladie que l'art. 2101, C. civ., déclare privilégiés, doivent s'entendre exclusivement de ceux de la maladie suivie du décès du débiteur; que cette disposition ne s'applique point aux frais de la dernière maladie qui précède tout événement autre que la mort, nécessitant une distribution de deniers, tel que celui de faillite ou de liquidation judiciaire, alors même que les soins auraient été donnés au débiteur jusqu'à cette époque. — Cass., 21 nov. 1864, Vergnes, [S. 65.1.25, P. 65.38, D. 64.1.457]; — 27 juin 1892, Dubosc, [S. et P. 92.1.360, D. 92.1.376]

190. — Cette doctrine avait été adoptée par plusieurs tribunaux et un certain nombre d'auteurs. — Trib. Seine, 28 janv. 1834, Alibert, [S. et P. *ad notam*, sous Cass., 21 nov. 1864, précité]; — 17 déc. 1857, Levacher, [S. et P. *ad notam*, sous Cass., 21 nov. 1864, précité. — Trib. Nantes, 13 déc. 1865, Perthuis, [D. 66.3.39] — Trib. Saint-Jean-d'Angély, 1er déc. 1818, Devers, [S. 82.2.119, P. 82.1.712] — Grenier, t. 2, n. 302; Valette, n. 27; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 790, p. 133, note 7; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2938; Aubry et Rau, t. 3, p. 131, § 260-3°, note 16; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., industr. et marit.*, v° *Faillite*, n. 742 et s. — V. en droit belge, Laurent, t. 29, p. 395, n. 361

191. — La loi précitée du 30 nov. 1892 a, par son art. 12, modifié l'art. 2101, n. 3. Cet article disposait que « les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : ...3° les frais quelconques de dernière maladie, concurremment entre ceux a qui ils sont dus »; il est désormais ainsi rédigé : « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : ...3° les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. » Sous l'empire de cette disposition, la controverse que nous venons de rappeler ne peut plus s'élever, et le privilège peut être exercé non seulement pour les frais de la maladie qui a précédé la mort du débiteur, mais aussi pour les frais de la dernière maladie qui a précédé l'événement, tel que la déconfiture ou la faillite, donnant lieu à une distribution de deniers. « On ne voit pas, disait le rapporteur de la loi au Sénat, pourquoi le médecin qui se trouve en présence de la faillite ou de la déconfiture du débiteur qu'il a sauvé n'aurait pas le même privilège que le médecin qui est en présence de la succession insolvable du débiteur qu'il a perdu. C'est donc avec raison que la Chambre des députés a modifié l'art. 2101, n. 3, et décidé que le privilège comprendrait les frais quelconques de dernière maladie, quelle qu'en ait été l'issue. »

192. — Mais la loi du 30 nov. 1892 n'était exécutoire, aux termes de son art. 34, qu'un an après sa promulgation. En faut-il conclure que, jusqu'à l'expiration de ce délai, les cours et tribunaux devaient, sous peine de voir leurs décisions cassées, se conformer à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation? Il a été décidé, sur ce point, que si la loi du 30 nov. 1892 n'est exécutoire qu'un an après sa promulgation, la disposition de l'art. 12, étant purement interprétative de l'art. 2101, n. 3, est immédiatement applicable. — Trib. Sidi-Bel-Abbès, 8 févr. 1893, précité.

193. — L'art. 12, L. 30 nov. 1892, a-t-il, en effet, un caractère interprétatif? Rien, dans les travaux préparatoires de la loi, ne démontre que le législateur ait entendu, non innover, mais interpréter l'art. 2101, n. 3, C. civ. Bien au contraire, le rapport au Sénat, loin d'indiquer que l'on se trouvait en présence d'une jurisprudence hésitante et incertaine, ce qui, d'après certains arrêts, donnerait à la loi nouvelle un caractère interprétatif (V. Lyon, 25 mars 1820, Samoel, [S. et P. chr.] — Cass., 26 juin 1827, Savournin, [S. et P. chr.], énonce que la jurisprudence s'est fixée, par l'arrêt précité du 27 juin 1892, dans un sens contraire à la disposition nouvelle.

194. — La loi ne déclare privilégiés que les frais de la der-

nière maladie. Dès lors, en cas de plusieurs maladies successives et distinctes du même débiteur, seuls les frais de la dernière jouiront du privilège. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 327.

195. — Mais, s'il s'agit d'une maladie chronique de longue durée, faudra-t-il considérer comme privilégiés tous les frais qu'elle aura occasionnés, et, dans le cas contraire, quelle sera la limite du privilège? Il a été jugé, à cet égard, que le privilège des frais de dernière maladie ne s'étend, en cas de maladie chronique de longue durée, qu'aux frais faits depuis que la maladie a pris un caractère grave et dangereux; et c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer, d'après les progrès et la gravité du mal, ce qui, quant aux frais privilégiés, peut constituer la dernière maladie. — Trib. Montdidier, 27 nov. 1884, L..., [S. 86.2.47, P. 86.1.346] — Trib. Seine, 21 mai 1895, [*Fr. jud.*, 95.319] — *Sic*, Persil, t. 1, p. 74, sur l'art. 2101-3°, n. 4; Valette, t. 1, n. 27, p. 33; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 133, § 790, note 7; Aubry et Rau, t. 3, p. 132, § 260, texte et note 18. — V. Delvincourt, t. 3, p. 144, n. 8, et p. 501; Mourlon, *Examen crit.*, p. 201, n. 753, lesquels attribuent au juge le pouvoir de déterminer, *ex æquo et bono*, le montant des frais auxquels sera attaché le privilège. — V. en ce sens que le privilège des frais de dernière maladie ne peut être réclamé qu'à raison des frais faits pendant une année, Duranton, t. 19, p. 56, n. 54; Pont, t. 1, n. 77 et 78.

196. — D'après une opinion, le privilège n'a d'autre limitation que celle résultant de la prescription, dont le délai a été porté à deux ans par l'art. 11, L. 30 nov. 1892, modifiant l'art. 2272. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 326; Guillouard, t. 1, n. 215.

197. — Il a été jugé que le privilège devrait être refusé si le créancier avait suivi la foi de son débiteur, c'est-à-dire si un temps plus ou moins long s'était écoulé après la convalescence, la faillite ou la déconfiture, sans que la créance fût réclamée. — Trib. Narbonne, 5 juin 1891, Rey, [S. 91.2.175, P. 91.1.917, D. 91.2.121]

198. — La loi du 30 nov. 1892 n'a pas tranché une difficulté qui s'était élevée antérieurement, celle de savoir si le privilège peut être réclamé uniquement pour la dernière maladie du débiteur lui-même, ou bien aussi pour la dernière maladie d'un des membres de la famille du débiteur. Une première opinion enseigne que le privilège ne peut être exercé que pour les frais de la dernière maladie du débiteur. Les privilèges, dit-on dans ce système, sont de droit étroit, et ne peuvent être étendus. Or, les mots « de la dernière maladie » ne peuvent s'appliquer qu'à une personne déterminée, laquelle ne peut être que la personne même du débiteur. D'ailleurs, le motif de la disposition de l'art. 2101, n. 3, qui est de procurer un peu de crédit aux personnes d'une solvabilité douteuse, en donnant à ceux qui leur fourniraient des secours des garanties contre l'impossibilité où la mort, la faillite où la déconfiture du débiteur pourraient le mettre d'acquitter une dette aussi sacrée, ne s'applique pas aux membres de la famille du débiteur. On ajoute que cette solution pouvait seule cadrer avec la jurisprudence qui s'était établie avant la loi du 30 nov. 1892, et qui ne permettait l'exercice du privilège que pour la dernière maladie ayant précédé le décès du débiteur (V. *suprà*, n. 188 et 189). — V. en ce sens, Cass., 3 août 1897, Lhospitallier, [S. et P. 1900.1.39, D. 98.1.394] — Trib. comm. Havre, 20 mai 1891, rapporté en sous-note *a*, [S. et P. 97.2.251] — Aubry et Rau, t. 3, p. 131, § 260, texte et note 15; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1076, *in fine;* Vigié, *Cours élément. du dr. civ. fr.*, t. 3, n. 1245; Mourlon, *Examen crit.*, n. 76; Martou, t. 2, n. 365 (l'art. 19, n. 3, L. belge, 16 oct. 1851 reproduit la disposition de l'art. 2101, n. 3, C. civ.).

199. — Il a été jugé, en ce sens, que le privilège des frais de la dernière maladie ne peut être réclamé, en cas de faillite du débiteur, à raison des frais de la dernière maladie de la femme du failli. — Trib. Bruxelles, 12 avr. 1898, Taminiau, [S. et P. 98.4.24]

200. — D'après une seconde opinion, le privilège peut être réclamé aussi bien pour les frais de la dernière maladie d'un des membres de la famille du débiteur que pour les frais de la dernière maladie du débiteur lui-même. Il ne faut pas, dit-on dans ce système, pour interpréter l'art. 2101, n. 3, l'isoler des autres dispositions du même article; et l'art. 2101, n. 5, qui accorde un privilège pour les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, démontre que l'on a entendu protéger aussi bien la famille du débiteur que le débiteur lui-même. D'ailleurs, le motif qui a inspiré l'art. 2101, n. 3, est un motif d'humanité, et ce motif serait singulièrement méconnu si, en assurant au débiteur lui-même, par la garantie du privilège des frais de dernière maladie, des secours pendant sa maladie, on arrivait à refuser les mêmes secours aux membres de sa famille qui vivent avec lui sous le même toit. — V. en ce sens, Duranton, t. 19, n. 55; Colmet de Santerre, t. 9, n. 17 *bis*-II; Guillouard, t. 1, n. 216.

201. — Jugé, conformément à cette dernière opinion, que le privilège des frais de la dernière maladie peut être réclamé, en cas de faillite du débiteur, non seulement à raison des frais de la dernière maladie du débiteur, mais aussi à raison des frais de la dernière maladie de l'un des membres de la famille du débiteur. — Trib. comm. Cherbourg, 20 nov. 1896, Hubert, [S. et P. 97.2.251]

202. — Il peut arriver qu'un tiers ait payé les frais de la dernière maladie, ou ait prêté les deniers pour les payer, le tout sans stipuler une subrogation. Sera-t-il subrogé de plein droit au privilège qui garantissait la créance ainsi payée? Une opinion se prononce pour l'affirmative et décide que la subrogation a lieu de plein droit. — Duranton, t. 19, n. 56; Troplong, t. 1, n. 136 *bis;* Delvincourt, t. 3, n. 270. — V. Trib. Seine, 16 nov. 1889, Beylard, [S. 90.2.47, P. 90.1.237] — V. Pont, t. 1, n. 74.

203. — D'après une autre opinion la subrogation légale ne pouvant avoir lieu que dans les cas exprimés par la loi, et aucun texte ne l'accordant dans l'espèce, le tiers dont il s'agit ne sera pas subrogé de plein droit. Il n'en serait autrement que s'il avait payé parce qu'il s'était engagé comme caution; dans ce cas la subrogation légale se produirait en vertu de l'art. 1251-3°. — Persil, t. 1, sur l'art. 2101, § 2, n. 5; Mourlon, *Examen crit.*, n. 77; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 329.

Section IV.

Mois de nourrice.

204. — La loi des 23 déc. 1874-8 janv. 1875, relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons, porte dans son art. 14 la disposition suivante : « Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne, font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les n. 3 et 4 de l'art. 2101, C. civ. » En déclarant privilégiée la créance de la nourrice, la loi protège la vie de l'enfant. « En effet, dit M. Guillouard, en enlevant à la nourrice toute inquiétude pour le paiement de ce qui lui sera dû, on évite qu'elle abandonne l'enfant qui a été confié à ses soins à un moment où cet abandon pourrait amener sa mort. » — Guillouard, t. 1, n. 218.

205. — La loi précitée ne s'applique qu'à la nourrice qui élève le nourrisson chez elle. Dans le cas où la nourrice se trouve chez les parents de l'enfant, elle peut alors être classée parmi les gens de service; et nous nous trouverions par suite en présence du privilège accordé à ces derniers par le n. 4 de l'art. 2101. — André, n. 151; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 330; Guillouard, t. 1, n. 220.

Section V.

Salaires des gens de service.

206. — Le privilège des gens de service est d'une origine beaucoup plus récente que les précédents. Malgré la faveur bien légitime qui lui est attribuée aujourd'hui, il était généralement inconnu sous l'ancienne jurisprudence. On en retrouve à peine quelques traces sous la coutume de Paris, et encore n'y était-il fondé que sur l'usage. Pothier, tout en regrettant qu'il ne soit pas suivi ailleurs, ajoute qu'il n'a jamais vu ce privilège employé dans les ordres et distributions (Pothier, *Proc. civ.*, p. 197; Loyseau, *Off.*, liv. 3, chap. 8, n. 50). Ce privilège, qui jusque-là ne s'appliquait qu'aux domestiques de ville, fut étendu à ceux des campagnes par la loi de brumaire an VII, mais aux domestiques seulement (Duranton, n. 57). Le Code civil, en considérant comme privilégiés les gens de service en général, est allé plus loin encore. L'art. 2101, dans son n. 4, déclare privilégiés « les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante ». Nous avons à déterminer d'abord la portée de

ces mots « gens de service », dont se sert le texte; et à dire ensuite ce qu'il faut entendre par l'année courante.

207. — Dans une opinion beaucoup trop large, sans s'occuper de la nature des services, on décide que le privilège appartient à tous ceux qui louent leurs services dans les termes de l'art. 1780, C. civ. Il suffirait donc de souscrire un contrat de louage de services dans les conditions de cet article pour avoir droit au privilège. — C. de la Réunion, 11 mars 1870, Crédit foncier colonial, sous Cass., 9 juin 1873, Crédit foncier colonial, [S. 73.1.271, P. 73.660, D. 73.1.338] — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 18 *bis*-I.

208. — Cette opinion n'a pas été suivie, car elle donnait aux mots « gens de service » une extension qui n'a pas été dans la pensée du législateur. Aussi a-t-elle été condamnée par la Cour de cassation. Celle-ci a jugé que le privilège établi par l'art. 2101, n. 4, C. civ., pour le salaire des gens de service, doit être renfermé dans les termes limitatifs de cet article, et ne peut, dès lors, être étendu aux salaires de tous ceux qui louent leurs services dans les termes de l'art. 1780 du même Code. — Cass., 9 juin 1873, précité. — Cet arrêt a cassé la décision qui précède.

209. — Une autre doctrine a, au contraire, assigné au privilège une limite trop restreinte, en déclarant qu'il ne doit être accordé qu'à ceux qui sont employés au service de la personne ou du ménage, faisant ainsi abstraction des services rendus à la chose. Conformément à cette doctrine, il a été jugé que le privilège accordé aux gens de service par l'art. 2101, § 4, C. civ., ne s'étend qu'aux serviteurs attachés à la personne ou à la maison tant à la ville qu'à la campagne. Ce privilège ne s'applique pas à des ouvriers ou travailleurs employés à l'exploitation d'un domaine. — Bordeaux, 20 avr. 1875, Crédit foncier colonial, [S. 75.2.300, P. 75.1219, D. 77.2.186] — Cet arrêt a été cassé par l'arrêt de cassation du 26 juin 1878, Banque de la Réunion, [S. 78.1.420, P. 78.1086, D. 78.1.343]

210. — Voici d'après la Cour de cassation et les auteurs, les personnes qu'il faut considérer comme « gens de service », jouissant à ce titre du privilège de l'art. 2101, n. 4 : ce sont celles qui, quelle que soit la nature des travaux accomplis, sont placées, vis-à-vis du maître qu'elles servent dans un état de complète subordination, dans les conditions de la domesticité. — Cass., 26 juin 1878, précité; — 26 juin 1878, Crédit foncier colonial, [S. 78.1.460, P. 78.1202, D. 78.1.343]; — 5 juill. 1886, Banque de la Guadeloupe, [S. 86.1.352, P. 86.1.875, D. 86.1.463] — *Sic*, Valette, n. 28-31; Pont, t. 1, n. 79 et 80; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 19, p. 133; Laurent, t. 29, n. 365; Thézard, n. 376; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 335; Guillouard, t. 1, n. 223.

§ 1. *Serviteurs attachés à une exploitation rurale. Immigrants.*

211. — Les serviteurs attachés à une exploitation rurale peuvent, comme ceux qui sont attachés à la personne ou à la maison d'habitation, être qualifiés gens de service lorsqu'ils accomplissent les travaux de la campagne dans les conditions de la domesticité. — Cass., 26 juin 1878, précité.

212. — Les travailleurs dont ont besoin les grandes exploitations coloniales, depuis l'abolition de l'esclavage, leur sont aujourd'hui fournis par des convois d'immigrants ou de coolies venus de l'Inde et de la Chine. Ces ouvriers, à leur arrivée, sont répartis entre les différents domaines de la colonie, et dans chaque domaine, les uns sont réservés pour les soins à donner aux personnes et à l'intérieur des maisons, tandis que le plus grand nombre est dirigé sur les exploitations agricoles. Les conditions générales de leurs engagements sont d'ailleurs déterminées par des règlements administratifs. D'après ces règlements, les immigrants s'engagent pour plusieurs années à raison de gages fixes; ils sont logés, nourris par leur engagiste, qui leur doit, en outre, le vêtement, les soins médicaux et le rapatriement pour eux et leur famille. De l'ensemble de ces conditions, la Cour de cassation a conclu que les immigrants, pendant leur séjour sur le domaine auquel ils sont attachés sont gens de service, dans le sens de l'art. 2101, § 4, C. civ., et qu'ils doivent être admis à bénéficier, pour leurs salaires, du privilège établi par cette disposition.

213. — Jugé, en ce sens, que les travailleurs immigrants d'un domaine dans les colonies, qui se sont engagés envers les propriétaires du domaine pour tous travaux de domesticité, et dans les conditions générales sous lesquelles s'engagent les immigrants dans les colonies, jouissent du privilège des gens de service; les immigrants se trouvent, en effet placés vis-à-vis du maître dans un état de complète subordination. — Cass., 26 juin 1878, précité; — 5 juill. 1886, précité; — 23 mars 1892, Lafaye, [S. et P. 92.1.229]

§ 2. *Cuisinières. — Femmes de chambre. — Valets de chambre. — Maîtres d'hôtel. — Cochers. — Portiers. — Valets de ferme.*

214. — Il est évident qu'il faudra surtout considérer comme « gens de service » ayant droit au privilège : les cuisinières, les bonnes, les femmes de chambre, les valets de chambre, les maîtres d'hôtel, les cochers, les portiers, les valets de ferme. Toutes ces personnes, comme le veulent la Cour suprême et la doctrine, sont incontestablement, vis-à-vis de leur maître, dans un état de complète subordination, dans les conditions de la domesticité. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 335; Guillouard, t. 1, n. 223.

§ 3. *Secrétaires. — Précepteurs. — Bibliothécaires.*

215. — Mais le principe ci-dessus posé nous conduit à décider qu'il ne faut point ranger parmi les gens de service jouissant du privilège de l'art. 2101, § 4, les personnes remplissant les fonctions de secrétaire, de précepteur, de bibliothécaire; elles ne sont pas dans les conditions de dépendance et surtout de domesticité dont nous venons de parler. — Valette, n. 33; Pont, t. 1, n. 82; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 21, p. 133; Thézard, n. 376; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 335; Guillouard, t. 1, n. 226. — *Contra*, Troplong, t. 1, n. 142; Colmet de Santerre, t. 9, n. 18 *bis*-I.

§ 4. *Clercs des officiers ministériels. — Commis des fonctionnaires.*

216. — Pour les mêmes raisons, on ne saurait considérer comme « gens de service » ayant droit au privilège, les clercs des officiers ministériels, les commis des fonctionnaires publics. — Cass., 15 janv. 1855, Margotteau, [S. 55.1.257, P. 55.2.99, D. 55.1.5] — Aix, 21 mars 1844, Bonhomme, [S. 45.2.147, P. 44.2.273] — *Sic*, Boileux, t. 7, p. 180; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 133, § 790, note 8; Pont, t. 1, n. 81; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 22, p. 134; Thézard, n. 376; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 335; Guillouard, t. 1, n. 227. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 18 *bis*-I. — V. aussi Trib. Libourne, 29 juin 1888, Grousset, [S. 89.2.144, P. 89.1.719]

§ 5. *Mandataire salarié.*

217. — Il en est de même à l'égard du mandataire salarié qui reçoit de celui qui l'emploie un traitement annuel. — Cass., 8 janv. 1839, Delerre, [S. 39.1.487, P. 39.2.256] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 227.

§ 6. *Professeurs.*

218. — Il en est de même, également, à l'égard des professeurs attachés à une maison d'éducation. — Toulouse, 7 déc. 1838, Galaup, [S. 39.2.225, P. 40.2.436] — *Sic*, Valette, n. 33; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 21, p. 133; Pont, t. 1, n. 82; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 333; Guillouard, t. 1, n. 226.

219. — Jugé, cependant, que les maîtres d'études d'un pensionnat, qui y sont attachés d'une manière permanente et y reçoivent un traitement fixe et annuel, ont droit, pour le paiement de leurs salaires, au privilège accordé aux gens de service par le § 4 de l'art. 2101, C. civ. — Trib. civ. Seine, 28 déc. 1849, Delahaye, [J. *Le Droit*, 16 janv. 1850]

§ 7. *Ouvriers. — Journaliers.*

220. — On ne saurait également considérer comme gens de service jouissant du privilège pour leurs salaires, les ouvriers, les journaliers, alors même qu'ils travaillent habituellement pour le même maître, et qu'ils sont payés, non à la fin de chaque journée, mais après chaque mois ou même chaque année : ils

ne sont pas davantage dans les conditions de domesticité voulues. — Cass., 10 févr. 1829, Lecoulteux, [S. et P. chr.] — Bourges, 14 févr. 1823, Remy, [S. et P. chr.] — Paris, 30 juill. 1828, Feuillet, [S. et P. chr.]; — 1er août 1834, Maison, [S. 34.2.619, P. chr.]; — 29 mars 1837, Parot, [S. 37.2.225, P. 37.1.298] — Lyon, 6 mai 1842, Detours, [S. 42.2.405, P. 43.1.256] — Pau, 17 févr. 1866, Piquet, [S. 66.2.289, P. 66.1113, D. 67.2.150] — V. aussi Cass., 9 juin 1873, Crédit foncier colonial, [S. 73.1.271, P. 73.660, D. 73.1.338] — Bordeaux, 20 avr. 1875, Crédit foncier colonial, [S. 75.2.300, P. 75.1219, D. 77.2.186] — Trib. Seine, 23 juin 1891, *Pand. franç.*, 92.2.197] — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 303; Persil, *Quest.*, t. 1, p. 25; Troplong, t. 1, n. 142; Delvincourt, t. 3, p. 501; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 133, texte et note 20; Colmet de Santerre, t. 9, n. 18 *bis*-II; Thézard, n. 376; André, n. 153; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 335; Guillouard, t. 1, n. 225.

§ 8. *Correcteurs d'imprimerie.*

221. — Les correcteurs d'imprimerie ne sauraient non plus être considérés comme gens de service dans le sens de l'art. 2101, n. 4, C. civ.; en conséquence, ils ne jouissent pas, pour le paiement de leurs appointements, du privilège établi par cet article. — Pau, 17 févr. 1866, précité. — V. aussi Cass., 9 juin 1873, précité. — Bordeaux, 20 avr. 1875, précité.

§ 9. *Gens de service engagés à l'année, au semestre, au trimestre, au mois.*

222. — Les gens de service qui sont dans les conditions voulues pour jouir du privilège y ont droit bien qu'ils ne se soient pas engagés à l'année, mais seulement au semestre, au trimestre, ou même au mois. L'art. 2101, quand il parle de l'année échue et de l'année courante, entend régler l'étendue du privilège et non le mode d'engagement. — Pont, t. 1, n. 86; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 134; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 336; Guillouard, t. 1, n. 225.

§ 10. *Durée du privilège des gens de service.*

223. — D'après l'art. 2101, le privilège des gens de service ne s'étend qu'à ce qui est dû pour l'année échue et pour l'année courante. Ainsi, quel que soit le chiffre des gages ou salaires dus au moment ou du décès, ou de la faillite, ou de la déconfiture du maître, les gens de service qui se présentent à une distribution de deniers à laquelle donne lieu un de ces événements, ne peuvent invoquer leur privilège que pour la fraction de l'année alors en cours et arrêtée au jour dudit événement et pour toute l'année qui a précédé. Par exemple : un domestique était entré en service le 1er janv. 1890 et il n'avait rien touché sur ses gages, lorsque le 1er août 1898, son maître décède ou tombe en faillite ou en déconfiture. Alors même qu'on ne lui opposerait point la prescription, il ne devra être colloqué par privilège que pour l'année 1897, qui constitue l'année échue, et pour une fraction de l'année 1898, qui constitue l'année courante, fraction comprenant le temps écoulé depuis le 1er janv. 1898 jusqu'au 31 juillet de la même année, soit sept mois ; en conséquence il ne sera privilégié que pour une année et sept mois. Le législateur a voulu limiter ainsi l'étendue du privilège, afin de ne point sacrifier les intérêts des autres créanciers. Du reste, le privilège ne garantit que les gages ou salaires ; et il ne saurait être invoqué pour les dommages-intérêts que le maître pourrait devoir pour inexécution de ses obligations. — Douai, 7 mai 1842, Darambide, [P. 42.2.394] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 231.

224. — Si la créance des gages ou salaires, dans la limite où elle est garantie par le privilège, se trouvait atteinte en totalité ou en partie par la prescription, le domestique à qui la prescription serait opposée par le débiteur ou son ayant-cause aurait le droit de déférer le serment au débiteur (art. 2275); et, si celui-ci refusait de le prêter, la créance continuerait de subsister avec son caractère privilégié. — Cass., 12 juill. 1880, Cassin et Verley, [S. 81.1.421, P. 81.1.1072, D. 81.1.437] — Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 36, p. 136. — V. Valette, n. 33 et 35; Pont, t. 1, n. 77, 86 et 90; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 338; Guillouard, t. 1, n. 231.

225. — Jugé que, quand une courte prescription est opposée par un ayant-cause du débiteur, au nom de celui-ci, l'intervention de cet ayant-cause ne prive pas le créancier auquel la prescription est opposée, du droit de déférer au débiteur lui-même le serment autorisé par l'art. 2275, C. civ. — Même arrêt.

§ 11. *Employés de commerce. — Commis-voyageurs.*

226. — Nous avons dit plus haut que les ouvriers ne jouissent pas du privilège accordé par l'art. 2101-4°. Toutefois, l'art. 549, C. comm., avait établi la disposition suivante : « Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'art. 2101, C. civ., pour le salaire des gens de service. Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang ». L'art. 549, précité était donc venu accorder le privilège de l'art. 2101 aux ouvriers et commis des fabricants, marchands et négociants; mais ce privilège garantissait seulement un mois de salaires pour les ouvriers et six mois pour les commis, mois ou six mois ayant précédé la déclaration de faillite.

227. — Le bénéfice accordé par l'art. 549, C. comm., a été étendu à la liquidation judiciaire par la loi du 4 mars 1889; et, d'autre part, cette même loi a déclaré que les salaires des ouvriers seraient privilégiés pour les trois derniers mois. Pour fixer le point de départ de la créance garantie par le privilège de l'art. 549 nouveau, C. comm., il y a lieu de prendre la date du jugement qui déclare la faillite ou qui ouvre la liquidation judiciaire. — Maxime Lecomte, *Tr. théor. et prat. de la liquid. judic.*; Rivière, *Comm. de la loi du 4 mars 1889*, n. 377; André, *Manuel théor. et prat. de la liquid. judic.*, p. 203; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 339. — V. cependant en sens contraire, Trib. comm. Fécamp, 21 janv. 1891, Marcell, [S. et P. 92.2.319, D. 92.2.179] — qui a jugé que le privilège des ouvriers pour leurs salaires, au cas de faillite, a pour point de départ, non le jugement déclaratif de faillite, mais l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire la date à laquelle est fixé l'état de cessation de paiement du failli; mais que le privilège des commis du failli pour leurs salaires a pour point de départ la date du jugement déclaratif de faillite.

228. — Une controverse s'était élevée sur le point de savoir si, outre les appointements fixes des commis, le privilège garantissait les dommages-intérêts dus, en vertu de l'art. 1780, C. civ., complété par la loi du 27 déc. 1890, à l'employé renvoyé sans motif, et aussi les remises accordées aux commis-voyageurs sur le produit des affaires par eux faites. — V. pour l'affirmative : Alauzet, t. 8, n. 2779; Demangeat et Bravard-Veyrières, t. 5, p. 580; Bédarride, t. 2, n. 936; Nicolas, *Effets de la faillite relativement aux priv. et hyp.*, p. 200. — Pour la négative : — Rouen, 10 nov. 1860, Lasseur, [S. 61.2.13, P. 60.269] — Paris, 21 juin 1887, Raymond, [S. 88.2.188, P. 88.1.992, D. 88.2.20] — Trib. comm. Seine, 27 janv. 1857, Tournelle, [D. 58.3.48]; — 1er mai 1857, Flegenheimer, [*Ibid.*] — Rousseau et Defert, *Code ann. des faillites*, sur l'art. 549, n. 8, p. 331; Ruben de Couder, t. 4 v° *Faillite*, n. 757; Bioche, t. 4, n. 1103.

229. — La loi du 6 févr. 1895 est venue mettre fin à cette controverse; elle a, en effet, apporté une nouvelle modification à l'art. 549, C. comm., et substitué au second alinéa de cet article, la disposition suivante : « Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, savoir : s'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui leur sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite, et s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure. » — V. sur le sens du mot « commis », *suprà*, v° *Commis*. — V. aussi Trib. comm. Seine, 18 déc. 1895, [*Pand. franç.*, 96.2.197]

§ 12. *Acteurs. — Artistes.*

230. — Les acteurs et artistes, au cas de faillite de leur directeur, ont-ils droit au privilège? La négative est généralement admise en jurisprudence et en doctrine : on ne saurait, en effet, les considérer, soit comme des gens de service, soit comme des commis ou des ouvriers du failli; dès lors, ils n'ont droit au privilège, ni en vertu de l'art. 2101-4°, C. civ., ni en vertu de l'art.

549, C. comm. — Cass., 24 févr. 1864, Lesage, [S. 64.1.59, P. 64.239, D. 64.1.135] — Aix, 10 mars 1861, Girel, [S. 62.2.9, P. 63.66] — Paris, 20 juin 1863, Teissier, [S. 63.2.254, P. 64.103, D. 63.2.169] — Trib. comm. Havre, 14 janv. 1865, Verpy, [D. 65.3.31] — Trib. comm. Seine, 23 juill. 1885, [*Journ. des faill.*, 85.378] — *Sic*, Lacan et Paulmier, *Législ. des théâtres*, t. 1, n. 346; Demangeat et Bravard, t. 5, p. 581, note; Vien, *Rev. de dr. comm.*, 1864, t. 2, p. 229; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 21, p. 134; Laurent, t. 29, n. 366; Thézard, n. 376; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 3008; Pont, t. 1, n. 85; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 341; Guillouard, t. 1, n. 229, 230.

231. — Spécialement, « des clowns excentriques musicaux », attachés à un théâtre dont le directeur a fait faillite, sont de simples créanciers chirographaires, et n'ont pas droit au privilège que l'art. 2101, C. civ., accorde aux gens de service, ni à celui que l'art. 549, C. comm., admet en faveur des ouvriers et des commis. — Trib. Tunis, 27 janv. 1898, Galano, [S. et P. 98.2.285]

232. — Jugé, de même, que l'administrateur général d'un concert, qui, outre des appointements fixes, touche une part des bénéfices, ne peut être rangé dans aucune des catégories d'employés auxquels la loi accorde un privilège pour leur salaire : il ne peut être compris dans les gens de service, ni être considéré comme un commis. — Paris, 20 mai 1879, Dignat, [S. 79.2.261, P. 79.1027, D. 80.2.120]

233. — Jugé, au contraire, que les acteurs, en cas de faillite du directeur du théâtre auquel ils sont attachés, ont droit, pour le paiement de leurs appointement, au privilège établi par les art. 2101, n. 4, C. civ., et 549, C. comm.; leur engagement a le caractère de louage d'industrie, auquel se réfèrent ces articles. — Montpellier, 25 mars 1862, N..., [S. 62.2.270, P. 63.67, D. 62.5.260] — *Sic*, Vivien et Blanc, *Législ. des théâtres*, n. 270; Agnel, *C. man. des artistes dram.*, n. 205; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Engagement d'acteur*, n. 21.

§ 13. *Privilège au profit des employés et ouvriers, en vertu de la loi du 17 déc. 1895, sur les caisses de retraite, de secours et de prévoyance.*

234. — L'art. 4, § 2, L. 17 déc. 1895, *sur les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers*, contient la disposition suivante : « La restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses indiquées ci-dessus, est garantie, pour la dernière année et ce qui sera dû sur l'année courante, par un privilège sur tous les biens meubles et immeubles du chef de l'entreprise, lequel prendra rend concurremment avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'art. 2101, C. civ. » Cette loi a ainsi créé un privilège qui vient s'ajouter à celui des gens de service établi par l'art. 2101. — V. *infrà*, v° *Retraites ouvrières*.

Section VI.

Fournitures de subsistances.

235. — Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille sont déclarées privilégiées sur les meubles et sur les immeubles par les art. 2101, n. 5, et 2104, savoir : pour celles faites pendant les six derniers mois par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros. Le privilège pour fournitures de subsistances a pour but d'encourager la fourniture de toutes les choses nécessaires à la vie, en diminuant les risques du crédit accordé par les fournisseurs. Il prend donc sa source dans un motif d'humanité.

§ 1. *A qui les fournitures doivent être faites pour être privilégiées.*

236. — La loi parle des fournitures de subsistances faites *au débiteur et à sa famille*. Le privilège garantit donc, non seulement les fournitures de cette nature faites pour le débiteur lui-même, mais encore pour toutes les personnes qui vivent sous le même toit et à sa table, qui sont en un mot à sa charge comme constituant sa famille. Et la famille ne se borne pas exclusivement à ceux qui sont unis par le lien du sang; il faut aussi y comprendre les serviteurs, les domestiques, qui ont toujours été considérés comme faisant partie de la maison, du ménage pour la subsistance desquels les fournisseurs, qui l'ont assurée, ont obtenu de la loi un privilège. — V. Aubry et Rau, t. 3, p. 135, § 260, texte et note 28; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, p. 635, n. 1081; Pont, t. 1, p. 67, n. 92; Thézard, p. 496, n. 377; Colmet de Santerre, t. 9, n. 19 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 345; Guillouard, t. 1, n. 246. — D'après Laurent, cependant, le mot *famille* ne devrait comprendre que les parents auxquels le débiteur doit des aliments (t. 29, n. 372).

237. — Mais il convient de se garder d'une extension qui deviendrait vite abusive, et il faut restreindre aux serviteurs couchant sous le même toit que le maître, vivant, suivant l'expression commune, de sa table, l'adjonction qui peut être faite aux membres de la famille proprement dite. Le logement et la nourriture fournis en dehors de la maison du maître, sur des domaines souvent éloignés, en dehors des conditions ordinaires de la domesticité, ne sauraient suffire pour que ces ouvriers agricoles soient, non seulement des gens de service, mais encore doivent être considérés comme faisant partie de la famille du maître.

238. — C'est d'après ces principes qu'il a été jugé que si les immigrants indiens, astreints par leurs engagements à tous les travaux de la domesticité, logés et nourris par le maître qui les emploie, sont des gens de service dans le sens du § 4 de l'art. 2101, C. civ., ils ne sauraient néanmoins être mis au nombre des membres de la famille de leur maître, lorsqu'ils ne vivent pas dans sa maison et que leur service est purement industriel; par suite, les fournitures de subsistances faites en vue des besoins de l'exploitation sucrière à laquelle ils sont attachés ne sauraient être réputées des fournitures de subsistances faites au débiteur ou à sa famille, et rentrant dans les prévisions de l'art. 2101, n. 5, C. civ. — Cass., 23 mars 1892, Lafaye, [S. et P. 92.1.229, D. 92.1.247] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 248.

239. — Ce privilège considère l'homme et non le commerçant; de là la conséquence que les subsistances fournies pour être revendues ne donnent lieu qu'à une créance ordinaire. Ainsi les farines vendues à un boulanger, les bestiaux livrés à un boucher; ainsi le pain ou la viande fournis à un restaurateur, à un aubergiste pour l'exercice de leur commerce, et non pour leur subsistance personnelle et celle de leur famille, ne confèrent pas un privilège. Parmi ces fournitures, seront seules privilégiées celles qui auront été consommées par le débiteur et sa famille. — Rouen, 14 juill. 1819, Donaron, [S. et P. chr.] — Lyon, 14 déc. 1832, Bost, [S. 33.2.169, P. chr.] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 92; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 29, p. 135; Thézard, n. 377; Laurent, t. 29, n. 373; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 345; Guillouard, t. 1, n. 249.

240. — Pareillement, il a été jugé que le privilège résultant de l'art. 2101, n. 5, C. civ., ne s'étend pas aux fournitures faites à un maître de pension pour ses élèves. — Paris, 5 mars 1838, Potier, [S. 38.2.380, P. 38.1.357]

§ 2. *Quels fournisseurs jouissent du privilège.*

241. — L'art. 2101-5° accorde le privilège aux marchands et aux maîtres de pension; il ne désigne aucun autre fournisseur; il ne parle pas notamment des propriétaires qui vendraient leurs récoltes en détail. En conséquence, d'après la majorité des auteurs, les fournitures de subsistances faites par toute autre personne que les marchands et maîtres de pension ne sont pas privilégiées, quelque favorable que soit d'ailleurs la créance. — Persil, sur l'art. 2101, § 5; Grenier, t. 2, p. 304; Troplong, n. 147 *bis*; Zachariæ, § 260, note 13; Duranton, t. 19, n. 65; Pont, t. 1, n. 89; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 136, texte et note 35; Guillouard, t. 1, n. 237. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 19 *bis*-III; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 350

§ 3. *A quelles fournitures s'applique le privilège.*

242. — Que faut-il entendre par fournitures de subsistances? Autrement dit, quelles fournitures faut-il considérer comme jouissant du privilège de l'art. 2101? Il est bien évident que les mots de l'art. 2101, bouchers, boulangers, ne sont aucunement limitatifs. Ce privilège profite à tous autres fournisseurs

d'objets nécessaires à la vie. Ainsi, les marchands de bois sont admis au privilège pour les fournitures jugées nécessaires à la cuisson des aliments, au chauffage, car à ces fournitures s'appliquent les motifs qui ont fait accorder le privilège. Il en est de même pour les fournitures relatives à l'éclairage, au blanchissage. — Valette, n. 35; Pont, t. 1, n. 92; Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 25 et 26, p. 135; Colmet de Santerre, t. 9, n. 19 *bis*-I; Thézard, n. 377; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 343; Guillouard, t. 1, n. 239, 244. — D'après Laurent, les fournitures de chauffage et d'éclairage ne seraient pas privilégiées (t. 29, n. 371).

243. — Mais le privilège s'applique seulement aux denrées nécessaires à la subsistance et ne peut être étendu aux créances résultant de fournitures ayant un autre caractère, telles que des fournitures de liqueurs et notamment d'eaux-de-vie. — Cass., 1er févr. 1893, Delettré, [S. et P. 93.1.188, D. 93.1.184]

244. — De même, les fournitures de vêtements, même indispensables, ne sauraient jouir du privilège de l'art. 2101-5°. — Troplong, t. 1, n. 145; Valette, n. 35; Pont, t. 1, n. 92; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 135; Thézard, n. 377; Laurent, t. 29, n. 371; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 343; Guillouard, t. 1, n. 244. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 19 *bis*-I. — Toutefois, plusieurs auteurs considèrent comme privilégiées les *menues* fournitures des tailleurs et des cordonniers. — Renouard, *Faillite*, t. 2, n. 214; Martou, t. 2, n. 377; Guillouard, t. 1, n. 244.

245. — Il faut admettre également que les maîtres de pension ne doivent jouir d'aucun privilège soit à raison des frais d'instruction, soit à raison de leurs avances pour achats de livres, papiers et autres objets de cette nature. Seules leurs fournitures de subsistances sont privilégiées. — Troplong, t. 1, n. 147; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 1, § 1, n. 7; Persil, sur l'art. 2101, § 5, n. 5; Pont, t. 1, n. 92; Aubry et Rau, t. 3, § 260, p. 135, texte et note 27; Thézard, n. 377; Colmet de Santerre, t. 9, n. 19 *bis*-VI; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 343; Guillouard, t. 1, n. 245. — *Contrà*, Grenier, t. 2, n. 304; Merlin, *Rép.*, v° *Pension*, n. 1.

246. — Jugé, en ce sens, que le privilège des maîtres de pension pour les fournitures de subsistances à leurs élèves ne s'applique qu'aux frais d'entretien matériel, et nullement aux prix de l'enseignement, ni aux fournitures des livres et autres objets. — Trib. Perpignan, 22 août 1871, Fabre, [S. 72.2.208, P. 72.828, D. 72.3.40]

247. — *A fortiori* les professeurs ne sauraient-ils prétendre au privilège pour leurs leçons. — Guillouard, t. 1, n. 245.

248. — Le privilège n'est accordé que pour ce qui est raisonnablement nécessaire au débiteur et à sa famille, durant la période assignée. Si cette mesure était dépassée, le privilège devrait être réduit à la quantité jugée réellement nécessaire. Il ne saurait d'ailleurs s'étendre aux dépenses et consommations de luxe. Le législateur n'a voulu qu'une chose : assurer la subsistance. Du reste, le juge doit, dans tous les cas, prendre en considération l'état habituel de la maison du débiteur et sa position sociale, la bonne ou la mauvaise foi de ceux qui ont fait les fournitures; son appréciation sur ce point, est souveraine. — Cass., 10 juin 1890, Bourgeois, [S. 90.1.453, P. 90.1.1091, D. 91.1.178]; — 1er févr. 1893, précité. — Trib. comm. Seine, 6 nov. 1894, [*Gaz. des Trib.*, 3 et 4 déc. 1894] — *Sic*, Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilège de créance*, sect. 3, § 2, n. 6; Duranton, t. 19, n. 67; Aubry et Rau, t. 3, p. 135, § 260, texte et note 25; Pont, t. 1, p. 67, n. 92; Troplong, t. 1, n. 146; Laurent, t. 29, n. 371; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 344; Guillouard, t. 1, n. 239.

249. — Ainsi, la demande d'un marchand de vins en gros, tendant à une collocation par privilège, ne saurait être rejetée sur l'unique motif que la fourniture de vins, pour laquelle il réclame un privilège, ne rentrerait pas dans les prévisions de la loi parce qu'elle aurait été faite par livraisons de plus de 100 litres, en une seule fois. — Cass., 10 juin 1890, précité. — V. Aubry et Rau, t. 3, p. 135, § 260, texte et note 30; Guillouard, t. 1, n. 240. — *Contrà*, Laurent, qui refuse le privilège pour les fournitures de vin (t. 29, n. 371).

§ 4. *Durée du privilège des fournisseurs de subsistances.*

250. — Comme le déclare l'art. 2101-5°, les fournitures de subsistances sont privilégiées pendant les six derniers mois pour les marchands en détail et pendant la dernière année pour les maîtres de pension et les marchands en gros. On voit que la loi assimile les fournitures des maîtres de pension à celles des marchands en gros. Comment distinguera-t-on les fournitures au détail et les fournitures en gros? La distinction a son importance, puisque, pour les premières, le privilège a moins de durée que pour les secondes. D'après les auteurs, c'est la nature de la fourniture faite, et non la qualité du marchand qu'il faut considérer pour décider si une fourniture présente le caractère d'une fourniture en gros ou en détail. Il arrive fréquemment, en effet, que les mêmes marchands vendent à la fois en gros et au détail; d'où résulte l'impossibilité de les ranger dans l'une ou l'autre catégorie, au point de vue de l'application du privilège. — V. Persil, t. 1, sur l'art. 2101, § 5, n. 3; Pont, t. 1, n. 90; Colmet de Santerre, t. 9, p. 26, n. 19 *bis*-III et IV; Thézard, n. 377; Baudry-Lacantinerie, t. 3, p. 635, n. 1081; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 346; Guillouard, t. 1, n. 251.

251. — Jugé, en ce sens, que le privilège est d'une année ou de six mois, selon que les fournitures ont été faites en gros ou en détail, sans que l'on doive avoir égard, soit à la qualité prise de marchand en gros, soit à la classe dans laquelle le fournisseur serait susceptible d'être rangé par l'ensemble de ses autres opérations commerciales. — Cass., 1er févr. 1893, précité.

252. — Si les fournitures de vins sont privilégiées, le sont-elles comme fournitures en gros, dès lors qu'elles sont faites à la pièce? Bien que l'affirmative ait été soutenue (V. not. Duranton, t. 19, n. 61), il convient d'admettre que la question doit se résoudre suivant les circonstances, et notamment d'après les habitudes locales et les usages du commerce. — V. en ce sens, Colmet de Santerre, *loc. cit.*

253. — Jugé, sur ce point, que c'est à bon droit qu'une décision judiciaire, par appréciation des circonstances de la cause, déclare constituer de simples fournitures au détail, et, à ce titre, privilégiées seulement pendant les six derniers mois, des fournitures de vins, qui, encore bien qu'elles aient été livrées par pièce, ont été faites dans les conditions où cette boisson est habituellement livrée pour les usages de la consommation journalière. — Cass., 1er févr. 1893, précité.

254. — Quels sont les derniers six mois, quelle est la dernière année pendant lesquels les fournitures de subsistances sont privilégiées aux termes de l'art. 2101-5°? Il s'agit évidemment des six mois et de l'année qui ont immédiatement précédé ou le décès, ou la déclaration de faillite, ou l'ouverture de la liquidation judiciaire, ou enfin la déconfiture du débiteur. Et le privilège ne pourra pas garantir d'autres fournitures que celles faites pendant les six mois ou l'année qui ont précédé l'un ou l'autre de ces événements, alors même que le fournisseur aurait actionné en paiement ou fait reconnaître son compte et conservé ainsi sa créance pour une plus longue période. — Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 34, p. 136; Guillouard, t. 1, n. 252.

255. — Jugé que le privilège pour fournitures de subsistances n'a lieu, au cas de faillite, que pour les six mois qui ont précédé la faillite, de même qu'au cas de décès il n'a lieu que pour les six mois qui l'ont précédé. — Paris, 28 janv. 1812, Boursier, [S. et P. chr.] — Limoges, 9 juin 1842, Genty, [S. 43.2.10]

256. — ... Que la période de six mois pour laquelle l'art. 2101, n. 5, accorde un privilège aux fournisseurs, est celle qui précède immédiatement la déconfiture du débiteur; qu'en conséquence, un fournisseur ne peut faire remonter son privilège jusqu'au commencement d'une période de six mois précédant un règlement de compte qui serait intervenu entre son débiteur et lui. — Bordeaux, 28 août 1844, Favereau, [S. 45.2.497, P. 45.1.574]

257. — ... Que le privilège pour fournitures de subsistances par un marchand en détail ne s'étend, en cas de faillite, qu'à celles faites dans les six mois qui ont précédé le jugement déclaratif de la faillite, alors même qu'un second jugement aurait reporté l'ouverture de la faillite à une époque antérieure; le fournisseur ne peut, en pareil cas, faire remonter son privilège jusqu'au commencement d'une période de six mois précédant la nouvelle fixation de la faillite. — Rouen, 31 août 1867, Delamarre, [S. 68.2.230, P. 68.965] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 31, p. 136; Pont, t. 1, n. 91; Guillouard, t. 1, n. 253. — On ne saurait en aucun cas, d'après l'arrêt et les auteurs précités, prendre pour point de départ l'époque à laquelle remontera l'ouverture de la faillite; c'est toujours le jugement qui la prononce qui est le point de départ.

258. — Une difficulté s'est cependant présentée pour le cas de déconfiture. Quel est le fait qui indiquera d'une manière certaine qu'un débiteur est en état de déconfiture? D'après l'opinion généralement suivie, c'est la saisie pratiquée contre le débiteur qui révèle sa déconfiture, car avec elle commence la liquidation de son patrimoine. Le privilège garantira donc ici les fournitures de subsistances faites pendant les six mois ou pendant l'année ayant précédé la saisie. — Trib. Ancenis, 5 janv. 1894, [*Gaz. des Trib.*, 23 févr. 1894] — Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 32, p. 136; Colmet de Santerre, t. 9, n. 19 *bis*-III; Thézard, n. 378; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 348; Guillouard, t. 1, n. 253. — Dans une autre opinion, on accorde le privilège pour les six mois ou l'année ayant précédé la production du créancier dans la distribution. — Valette, n. 35; Pont, t. 1, n. 91.

259. — Le privilège existe-t-il pour les fournitures postérieures à la déclaration de faillite ou à l'ouverture de la liquidation judiciaire? En cas de faillite, l'art. 474, C. comm., déclare que « le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation » (Aubry et Rau, t. 3, § 260, texte et note 32, p. 136; Thèzard, n. 378; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 349). Suivant ce dernier auteur, « en cas de liquidation judiciaire, la même règle semble devoir être suivie en vertu de l'art. 24, L. 4 mars 1889 ». En cas de déconfiture, M. Thézard accorde un nouveau privilège pour les fournitures faites au débiteur entre la saisie et la distribution. D'après cet auteur, « le saisi reste capable de s'obliger et les engagements qu'il contracterait pour sa subsistance ont, par leur nature même, le caractère privilégié ». — Thézard, n. 378. — V. en sens contraire, Trib. Ancenis, 5 janv. 1894, précité. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

CHAPITRE III.

PRIVILÈGES SUR CERTAINS MEUBLES.

260. — Aux termes de l'art. 2102, les privilèges sur certains meubles sont : 1° le privilège du bailleur. A côté de ce premier privilège, confondu avec lui et le primant, se trouve le privilège pour frais de semences ou de récolte de l'année et d'ustensiles; 2° le privilège du créancier gagiste; 3° le privilège pour les frais faits pour la conservation de la chose; 4° le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés; 5° le privilège de l'aubergiste; 6° le privilège du voiturier; 7° le privilège sur le cautionnement de certains fonctionnaires. Il existe entre les art. 2101 et 2102 cette différence notable que la série de numéros employés par le premier article est une véritable série d'ordre. L'art. 2102, au contraire, se borne à énumérer les privilèges spéciaux, sans rien préjuger quant à leur degré de préférence. On verra *infrà* que le classement méthodique *a priori* de ces privilèges donne lieu à de grandes difficultés.

Section I.

Privilège du bailleur pour loyers ou fermages, ou autres créances relatives au bail.

261. — Chez les Romains les propriétaires de maisons avaient sur les meubles introduits par les locataires une hypothèque tacite, dont les effets étaient les mêmes que ceux du privilège de l'art. 2102, C. civ. Toutefois, il y avait cette différence notable entre les héritages urbains et les héritages ruraux qu'à l'égard de ces derniers l'hypothèque tacite n'affectait pas le mobilier du locataire, mais uniquement les fruits de l'héritage donné à bail : *fructus qui ibi nascuntur* (L. 7, ff., *De quibus causis*), ces fruits offrant une garantie suffisante au propriétaire (Cujas, sur la loi 4, ff., *De pactis*). Dans l'ancien droit français c'était une question fort controversée que celle de savoir s'il y avait lieu d'admettre la distinction du droit romain entre les maisons de ville et les propriétés rurales. Plusieurs coutumes et notamment celle de Paris accordaient dans tous les cas au propriétaire un privilège sur les meubles et effets garnissant les lieux donnés à bail. — V. en ce sens, Brodeau, *Cout. de Paris*, art. 161; Loisel, *Inst. cout.*, v° *Louage*, n. 7; Pothier, *Louage* n. 227 et 228. — *Contra*, Ricard, *Cout. de Paris*, art. 171; Ferrière, *id.*; Auzanet, *id.* — Cette question est définitivement tranchée par le Code civil.

262. — Voici en quels termes se trouve consacré par l'art. 2102 le privilège du bailleur : « Les créances privilégiées sur certains meubles sont : les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir : pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine, et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû. Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque, étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante; le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. »

§ 1. *A qui profite le privilège du bailleur.*

1° *Propriétaire. — Principal locataire.*

263. — Le privilège de l'art. 2102 s'applique non seulement au propriétaire qui loue sa propre chose, mais encore au locataire ou fermier qui cède sa jouissance à un tiers. Son contrat de bail est, en effet, de la même nature que le bail émané directement du propriétaire et doit jouir, par conséquent, de la même faveur (V. *suprà*, v° *Bail* (en général), n. 1888 et s.). On peut tirer argument, dans le même sens, de l'art. 819, C. proc. civ., qui permet formellement au principal locataire, comme au propriétaire lui-même, de faire saisir-gager pour loyers ou fermages échus les effets du sous-locataire et les fruits recueillis par le sous-fermier. — Ferrière, *Cout. de Paris*, art. 17; Pothier, *Louage*, part. 4, art. 1, § 2; Tarrible, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 3, § 2, n. 3; Troplong, n. 152; Duranton, t. 19, n. 70; Persil, sur l'art. 2102, § 1, n. 11; Pont, t. 1, n. 117; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 3, p. 138; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 356; Guillouard, t. 1, n. 263. — V. Metz, 8 déc. 1869, Thome, [S. 70.2.237, P. 70.914, D. 70.2.139]

2° *Bailleur à colonage partiaire.*

264. — Dès avant la loi du 18 juill. 1889, sur le bail à colonage partiaire, on décidait déjà que le bailleur à colonage partiaire pouvait exercer, pour tout ce qui concernait l'exécution du bail, le privilège de l'art. 2102 (V. *suprà*, v° *Bail à colonage partiaire*, n. 105 et s.). La question a été tranchée législativement en ce sens par la loi précitée du 18 juill. 1889, dont l'art. 10 dispose que « le bailleur (à colonage partiaire) exerce le privilège de l'art. 2102, C. civ., sur les meubles, effets, bestiaux et portions de récoltes appartenant au colon, pour le reliquat du compte à rendre à celui-ci ». Le bailleur à colonage partiaire peut donc exercer le privilège de l'art. 2102 pour les mêmes causes que pourrait le faire tout autre bailleur. — Poitiers, 18 déc. 1890, Chopin, [S. 91.2.101, P. 91.1.574, D. 92.2.377] — V. Aubry et Rau, t. 4, § 371, p. 510; Laurent, t. 25, n. 480; Guillouard, *Contrat de louage*, t. 2, n. 629; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 356; Guillouard, t. 1, n. 268.

3° *Usufruitier.*

265. — Ce privilège appartient également à l'usufruitier qui donne à bail les immeubles soumis à son usufruit, car il a les mêmes droits que le propriétaire, non seulement à la jouissance, mais encore aux avantages qui y sont attachés. — Ferrière, t. 2, n. 1040, 1042, 1049; Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilège*, sect. 3, § 2, n. 3; Duranton, *loc. cit.*; Troplong, *loc. cit.*; Pont, t. 1, n. 117; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 138; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 356; Guillouard, t. 1, n. 263.

4° Bailleur d'un appartement garni.

266. — On s'est demandé si celui qui donne en location un appartement garni a droit au privilège du bailleur. Le tribunal civil de Bruxelles a répondu négativement parce que, dans ce cas, le locataire n'étant pas tenu de garnir de meubles suffisants l'appartement à lui loué, on n'a pu compter sur un gage qui n'existait pas. — Trib. civ. Bruxelles 10 déc. 1866, Hermel, [D. 67.3.79] — Il est certain que, s'il n'y a aucun gage, le privilège ne saurait exister. Mais le privilège devrait être reconnu dans le cas où le locataire apporterait dans l'appartement des objets sur lesquels il pourrait s'exercer. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 356; Guillouard, t. 1, n. 266.

5° Bailleur d'une propriété non bâtie.

267. — Le privilège peut être invoqué par tout bailleur d'immeubles urbains ou ruraux, qu'il s'agisse d'une propriété bâtie ou non bâtie. — Aix, 30 mars 1865, Arghalier, [S. 65.2.333, P. 65.1239, D. 66.2.9] — V. aussi Cass., 22 mars 1893 (Motifs), Mouchy, [S. et P. 93.1.353, D. 94.1.129] — Metz, 8 déc. 1869, Thosné, [S. 70.2.237, P. 70.914, D. 70.2.139] — Douai, 29 juill. 1890, sous Cass., 22 mars 1893, précité. — Caen, 3 avr. 1894, Delange, [S. et P. 94.2.312] — V. Troplong, t. 1, n. 150; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 9, p. 137; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 139 et s., texte et note 12; Pont, n. 122; Mourlon, *Examen crit.*, n. 85; Valette, n. 56; Laurent, t. 29, n. 381; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 356; Guillouard, t. 1, n. 264, 264-1. — V. cependant en sens contraire, Bourges, 1er juin 1886, de Noailles, [S. 88.2.185, P. 88.1.986] — Amiens, 4 déc. 1886, Defer-Gricourt, [D. 94.1.129 en note]

268. — Ainsi, le privilège dont il s'agit frappe les échafaudages que le preneur d'un terrain vague a établis sur cet immeuble en vue d'y recevoir, moyennant un prix de location, les personnes qui désireraient voir une cérémonie célébrée dans un lieu voisin. — Aix, 30 mars 1865, précité.

269. — Toutefois, il en est autrement lorsque le bailleur de ce terrain a su que les bois servant à la construction des échafaudages étaient la propriété d'un tiers, et que le genre même de l'industrie ordinaire du preneur ne lui a pas permis de douter qu'elles n'appartenaient point à celui-ci. — Même arrêt.

270. — Le privilège conféré au bailleur sur les effets garnissant la ferme et les objets servant à son exploitation peut profiter au bailleur d'une propriété non bâtie relativement au matériel et aux bestiaux qui y sont attachés à demeure et qui sont affectés à sa mise en valeur. — Cass., 8 juill. 1901, Bulteau, [S. et P. 1902.1.81, et la note de M. Albert Tissier, D. 1901.1.500]

271. — Par suite, le propriétaire d'une terre donnée à ferme a un privilège sur les objets qui ont servi à son exploitation pendant toute la durée du bail et se trouvaient dans des bâtiments appartenant au fermier. — Même arrêt.

272. — Dans le cas où un propriétaire, par un premier acte, a donné à bail à un industriel un immeuble à usage de tissage mécanique et, par un second acte du même jour, s'est engagé à lui fournir la force motrice indispensable à la marche des machines, il appartient aux juges du fait, appréciant et interprétant les deux contrats, d'après la commune intention des parties révélée par les termes des actes et les circonstances de la cause, de déclarer que la location de la force motrice a été la condition de la location de l'immeuble, et que les deux baux, ainsi que les créances en résultant, forment un tout indivisible. En conséquence, la créance de loyer de la force motrice consommée ou non consommée, est protégée par un privilège, dans les mêmes conditions et pour la même durée que celle du loyer de l'immeuble. — Cass., 21 juin 1899, Vial, [S. et P. 99.1.392, D. 99.1.320]

6° Bailleur ayant part sur les bénéfices.

273. — Le privilège étant attribué à la nature de la créance, son existence ne saurait être compromise par une clause du bail intervenue entre le bailleur et le locataire, au point de vue du prix du bail.

274. — Ainsi quand le propriétaire d'une usine a stipulé qu'il recevrait, à titre de loyer, une quotité déterminée, par exemple 30 0/0 du produit des ventes faites par le locataire, sa créance est garantie par le privilège du bailleur sur tous les objets mobiliers garnissant l'usine, y compris des charbons livrés à l'usine par le propriétaire. Vainement dirait-on que toute convention particulière, intervenue entre le propriétaire et le locataire à cet égard, ne peut être opposée aux tiers, le privilège du bailleur étant ici attribué par la loi à la nature même de la créance. — Cass., 24 nov. 1880, Moulinard, [S. 83.1.29, P. 83.1.45] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 356; Guillouard, t. 1, n. 267.

7° Fermier des droits de place.

275. — Le fermier des droits de place, ne pouvant se prévaloir d'un véritable contrat de bail, n'a pas de privilège sur le matériel et les objets mobiliers appartenant aux redevables de la taxe qu'il est autorisé à percevoir. — V. *suprà*, v° *Halles, foires et marchés*, n. 133.

8° Bailleur ayant perdu la propriété et possession de l'immeuble loué.

276. — Le privilège du bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués et sur les récoltes de la terre consiste dans un nantissement. Le bailleur possède les meubles du locataire et les fruits détachés du sol par l'intermédiaire de l'immeuble qui les contient. Tout privilège fondé sur un nantissement périt par la perte de la possession qu'avait et que devait conserver le créancier. L'art. 2076, C. civ., écrit pour le gage, applicable au privilège du bailleur, le décide formellement. Donc, quand le bailleur, d'abord propriétaire des lieux loués, transporte à un tiers acheteur la propriété et en outre la possession de l'immeuble qui contient et garde les meubles affectés du privilège, il perd du même coup la possession des meubles et le privilège accessoire à sa créance de fermages arriérés. Cette solution est généralement admise par la jurisprudence et la doctrine. — Cass., 14 févr. 1827, Millot, [S. et P. chr.]; — 14 déc. 1892, Le Pelletier d'Angoville, [S. et P. 93.1.169, D. 94.1.265] — Nîmes, 31 janv. 1820, Champanhet, [S. et P. chr.] — Orléans, 23 nov. 1838, Vidy, [S. 39.2.427, P. 39.1.127] — Grenoble, 30 janv. 1864, Montagne, [S. 64.2.195, P. 64.1008] — Nancy, 17 juill. 1894, [*Fr. jud.*, 95.2.10] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, p. 138, § 261, texte et note 4; Laurent, t. 29, n. 383; Colmet de Santerre, t. 9, p. 32, § 28 *bis*-III; Rodière, *Cours de compét. et de proc.*, t. 2, p. 399; Martou, t. 2, n. 389; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 136, § 791; Bouchon, *Théor. et prat. des saisies-conserv.*, p. 175; Dutruc, *Formul. ann. à l'usage des huissiers*, t. 2, p. 756, note 3; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-gagerie*, n. 2; Deffaux et Harel, *Encyclop. des huiss.*, v° *Saisie-gagerie*, n. 5; Thézard, p. 446, n. 336; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 358; Guillouard, t. 1, n. 2691.

277. — Ainsi il a été jugé que celui qui a cessé d'être propriétaire ne peut plus former une saisie-gagerie, même pour loyers échus antérieurement à son dessaisissement. — Grenoble, 30 janv. 1864, précité.

278. — ... Que les objets mobiliers appartenant au fermier qui a continué l'exploitation d'un domaine vendu ne peuvent être l'objet d'une saisie-gagerie de la part de celui qui a cessé d'être propriétaire, même pour arrérages échus antérieurement à la vente. — Nîmes, 31 janv. 1820, précité.

279. — ... Que le propriétaire bailleur d'un immeuble rural, qui vend cet immeuble et en transmet à l'acquéreur la propriété intégrale, sans faire aucune réserve relativement à la possession, perd, par le fait même de la vente, son droit de gage sur le mobilier et les récoltes, et par voie de conséquence son privilège et le droit de saisir-gager, même pour fermages échus avant son dessaisissement. — Cass., 14 déc. 1892, précité.

280. — D'après une opinion contraire, les meubles du locataire restent le gage commun du vendeur et de l'acheteur, tous deux créanciers de loyers ou fermages. Et, si le prix obtenu est insuffisant, un concours doit s'établir entre eux, puisqu'ils sont créanciers privilégiés pour une cause semblable.

281. — Ainsi, il a été jugé que le vendeur d'un domaine à qui des loyers sont dus ne perd, par le fait de la vente, non plu que par le transport qu'il en a fait à ses créanciers, ni son privilège ni son droit de saisie-gagerie. — Caen, 2 juin 1851, Blutel, [P. 51.1.482, D. 54.5.603] — Mais si des fermages sont dus tout à la fois au propriétaire ancien et au propriétaire nouveau, le gage commun doit être réparti entre eux au marc le franc de leurs créances. — Même arrêt.

282. — En tout cas, si le propriétaire avait, avant la vente formé une saisie-gagerie sur les meubles du locataire, il conserverait le droit d'y donner suite et de faire procéder à la vente des meubles. — Paris, 12 janv. 1848, Druard, [S. 48.2.120, P. 48.1.146 D. 48.2.96] — Laurent, t. 29, n. 383; Martou, t. 2, n. 390; Guillouard, t. 1, n. 270.

283. — Jugé également que la saisie pratiquée par un créancier sur le mobilier et l'attirail garnissant une ferme ayant pour effet de placer ces objets sous la main de justice et d'en faire le gage commun des créanciers dans la mesure et suivant la nature de leurs droits, le privilège du bailleur pour fermages dus se trouve conservé par l'opposition qu'il a formée sur le prix de la vente, encore bien que postérieurement l'immeuble ait été vendu et ne se trouve plus, par conséquent, dans la possession du bailleur au moment de la distribution des deniers provenant de cette vente. — Paris, 28 août 1852, Pijon, [P. 52.2.560]

284. — D'autre part, une convention peut intervenir entre le vendeur et l'acheteur, à propos des loyers arriérés. Si le vendeur entend conserver son droit sur les loyers ou fermages qui lui sont dus et en même temps la garantie qui lui en assurait le paiement, il peut stipuler formellement, dans la vente, qu'il se réserve son privilège. Cette stipulation sera valable, car on ne saurait soutenir qu'elle a pour conséquence de créer un privilège au moyen d'une convention, puisque ce privilège n'a pas cessé d'exister pour les loyers arriérés. — Thézard, n. 336; Guillouard, t. 1, n. 270.

285. — Mais l'efficacité de cette convention se trouve subordonnée à l'assentiment du débiteur; la convention qui interviendrait entre le vendeur et l'acheteur seuls, serait pour le preneur *res inter alios acta*. — Labbé, note sous Cass., 14 déc. 1892, précité; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 358.

286. — Jugé, en ce sens, que le privilège du propriétaire ne peut plus être exercé après la vente, alors même que celui qui a cessé d'être propriétaire se serait, dans l'acte de vente, expressément réservé son privilège sur le prix des effets garnissant les lieux. — Orléans, 23 nov. 1838, Vidy, [S. 39.2.427, P. 39.1.127] — La convention produirait cependant ses effets entre l'acquéreur et le vendeur qui serait préféré au premier. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

287. — Enfin, en tant qu'il porte seulement sur la récolte de l'année, le privilège peut encore être exercé par le bailleur après qu'il a perdu la possession : dans cette limite, en effet, le privilège a sa raison d'être dans cette idée que le bailleur a fait entrer la récolte dans le patrimoine du preneur; il n'a plus pour base une idée de gage, et n'est plus, dès lors, soumis à la condition de possession. — Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-III; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 359.

9° *Bailleur de meubles.*

288. — Il est incontestable que le privilège du bailleur n'appartient qu'à celui qui a consenti bail pour des immeubles : il ne saurait donc être invoqué pour une simple location de meubles. — Pont, t. 1, n. 116; Laurent, t. 29, n. 380; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1085; Thézard, n. 336; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 357; Guillouard, t. 1, n. 269.

289. — Jugé que le locataire d'une usine qui, en cédant son bail à un tiers, lui a loué moyennant certaines stipulations particulières les machines garnissant l'usine et qui sont sa propriété personnelle, ne peut réclamer pour le paiement du loyer de ces machines le privilège attribué au locateur par l'art. 2102. — Grenoble, 20 févr. 1843, Argoud, [S. 44.2.11, P. 44.1.773]

290. — ... Que le loueur de force motrice qui perçoit un prix de location fixé par jour de travail effectué ne peut, alors même qu'il fournit accessoirement au locataire l'atelier dans lequel cette force doit être utilisée, prétendre exercer le privilège accordé au propriétaire par l'art. 2102, C. civ., pour loyers échus et à échoir. — Trib. comm. Seine, 20 août 1871, Homburger, [D. 73.3.40]

§ 2. *Etendue du privilège du bailleur.*

291. — L'étendue du privilège du bailleur doit être examinée à un double point de vue : 1° au point de vue des objets sur lesquels il porte; 2° au point de vue des droits qu'il garantit. En ce qui concerne les objets sur lesquels porte le privilège, il y a lieu de distinguer suivant qu'il s'agit de la location d'une maison ou d'un bien rural, c'est-à-dire d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme. Quant aux droits garantis par le privilège, ils varient suivant que le bailleur a un bail authentique ou sous seing privé mais ayant date certaine, ou ne peut invoquer qu'un bail sous seing privé sans date certaine.

1° *Objets soumis au privilège du bailleur.*

292. — Aux termes de l'art. 2102, C. civ., le privilège porte « sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ». On le voit, il faut, comme nous venons de le dire, distinguer suivant qu'il s'agit de la location d'une maison ou d'une ferme. Dans le premier cas, le privilège du bailleur porte uniquement sur tout ce qui garnit la maison louée; dans le second, il affecte, non seulement tout ce qui garnit la ferme, mais encore tout ce qui sert à son exploitation et aussi les fruits de la récolte de l'année.

293. — I. *Le privilège du bailleur frappe les objets qui garnissent la maison louée ou la ferme.* — L'art. 2102 déclare que le bailleur a privilège « sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme ». Que faut-il entendre par cette expression « tout ce qui garnit »? On n'est pas d'accord sur la portée qu'il convient de lui donner. D'après une première opinion, *tout ce qui garnit* embrasse tout ce qui se trouve dans la maison louée ou dans la ferme, sauf seulement l'argent comptant ou les créances (Mourlon, *Exam. crit.*, n. 83; Pont, t. 1, n. 121; Baudry-Lacantinerie, n. 1087). D'après une seconde opinion, *tout ce qui garnit* n'a pas une portée aussi grande, et une distinction est nécessaire. Voici comment M. Colmet de Santerre interprète la disposition : « En affectant au privilège les meubles garnissant les lieux loués, et non pas simplement les meubles situés dans ces lieux, le Code reconnait qu'une distinction est nécessaire parmi les meubles que peut contenir la maison ou la ferme. Les uns sont dans la maison et la garnissent; les autres y sont et ne la garnissent pas... Cette observation sur le sens comparé du mot garnir et de l'expression *être sur* ou *dans* nous conduit à dire que les meubles garnissant une maison sont ceux qui servent à l'usage de la maison, en rendent cet usage possible, ou plus commode, ou plus agréable, qui servent, en un mot, d'instrument à l'usage que l'habitant fait de la maison » (t. 9, n. 28 *bis*-IV). — V. aussi Valette, n. 55; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 6, p. 139; Laurent, t. 29, n. 411 et 412; Martou, t. 2, n. 407; Pont, t. 1, n. 121; Guillouard, t. 1, n. 274 et 275.

294. — Quoi qu'il en soit, il est admis sans aucune contestation que le privilège ne s'étend pas à l'argent monnayé ou comptant, aux billets et titres de créances, aux billets de banque, aux valeurs au porteur ou nominatives, car ces objets ne garnissent pas la maison, et d'ailleurs le propriétaire n'a pu regarder comme sa garantie que les choses apparentes et non celles dont l'existence est toujours inconnue. — Persil, sur l'art. 2102, § 1, p. 92; Grenier, t. 2, n. 306; Duranton, t. 19, n. 85; Troplong, t. 1, n. 151; Valette, n. 55; Martou, t. 2, n. 408; Pont, t. 1, n. 121; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 139, texte et note 9; Laurent, t. 29, n. 411 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-IV; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1087; Thézard, n. 343; André, n. 175; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 364; Guillouard, t. 1, n. 279.

295. — Il a été jugé que le propriétaire d'un moulin dont le fermier a été déclaré en faillite, ne peut pas exercer son privilège sur le prix des moutures opérées par le syndic qui a continué l'exploitation du moulin. — Paris, 22 févr. 1861, Levasseur, [D. 61.5.386]

296. — Le privilège ne s'exerce donc pas sur les meubles incorporels, il ne s'exerce pas dès lors sur le droit attaché à un brevet d'invention. Jugé, à cet égard, que des appareils brevetés placés dans les lieux loués sont sans doute, comme objets corporels, soumis au privilège du bailleur, mais qu'il en est autrement du droit attaché au brevet de se servir de ces appareils. Peu importe que l'inventeur ayant cédé son brevet à un tiers ne détienne les appareils dont il s'agit qu'en vertu de la réserve qu'il s'est faite d'en user, s'il a été stipulé que ces appareils ne pourraient être exploités que par lui personnellement ou par les membres de sa famille habitant avec lui. — Lyon, 26 déc. 1863, Sonier-Dupré, [S. 64.1.332, P. 64.1132, D. 64.2.234]

297. — Ne sont pas davantage soumis au privilège les objets qui, par leur usage ou leur nature, ne peuvent être considérés

comme meublants; tels sont : les bijoux, les pierreries, les diamants, joyaux et autres objets semblables; pas plus que l'argent, ils ne sont destinés à garnir la maison. — Grenier, t. 2, p. 306; Persil, sur l'art. 2102, § 1, n. 5; Troplong, t. 1, n. 151; Duranton, *loc. cit.;* Zachariæ, t. 1, § 261; Valette, n. 55; Martou, t. 2, n. 408; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 139; Laurent, t. 29, n. 413; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-IV; Thézard, n. 343; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 366; Guillouard, t. 1, n. 280. — V. cependant en sens contraire, Pont, t. 1, n. 121; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1087.

298. — Mais le bailleur a privilège sur le prix de tous les objets qui ont été apportés par le locataire pour garnir la maison, c'est-à-dire pour la meubler, pour l'orner, pour y rester à demeure ou pour y être consommés. Parmi ces objets il faut comprendre, sans aucun doute, les meubles meublants, les tableaux, l'argenterie, les médailles, le linge de table ou de ménage, ce qui constitue la literie, les livres, la vaisselle, les ustensiles de ménage, les provisions de toutes sortes. — Duranton, t. 19, n. 79; Troplong, t. 1, n. 151; Pont, t. 1, n. 121; Valette, n. 55; Martou, t. 2, n. 408; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et notes 7 et 8, p. 139; Laurent, t. 20, n. 412; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-IV; Thézard, n. 343; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 365, 368; Guillouard, t. 1, n. 274, 278.

299. — Le linge de corps, les habits et vêtements sont également soumis au privilège, sous la réserve cependant que fait l'art. 592, C. proc. civ., pour « les habits dont les saisis sont vêtus et couverts » lesquels, avec « le coucher nécessaire des saisis et ceux de leurs enfants vivant avec eux », ne peuvent, d'après cet article, « être saisis pour aucune créance » (Troplong, t. 1, n. 151; Duranton, t. 19, n. 88; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Laurent, *loc. cit.;* Colmet de Santerre, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 365; Guillouard, t. 1, n. 278). D'après M. Thézard, les vêtements et le linge de corps ne sont pas saisissables; quoique se trouvant dans les locaux loués, ils ne sont pas destinés à les garnir. — Thézard, n. 343.

300. — Le privilège du bailleur frappe les marchandises se trouvant dans les lieux loués et faisant l'objet du commerce du preneur. — Paris, 21 avr. 1886 (Motifs), Barbizet, [S. 87.2.203, P. 87.1.1100] — V. aussi Cass., 9 nov. 1869, Hardy, [S. 70.1.60, P. 70.131, D. 70.1.313] — Paris, 15 avr. 1885, Desportes, [S. 87.2.183, P. 87.984, D. 86.2.127] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 121; Martou, t. 2, n. 409; Laurent, t. 29, n. 416; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 139, texte et note 5; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-V; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 365; Guillouard, t. 1, n. 274.

301. — Mais les marchandises qui garnissent les lieux loués et qui font l'objet du commerce du preneur, encore bien qu'elles soient affectées par privilège à la garantie du bailleur, peuvent être vendues par le preneur au fur et à mesure des besoins de son commerce, à la condition toutefois qu'il reste dans les lieux loués des meubles ou marchandises d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des loyers, conformément à l'art. 1752, C. civ. Toutefois, si le preneur annonçait la vente de toutes les marchandises qui garnissent les locaux loués, pour cause de liquidation, et manifestait ainsi son intention de faire disparaître entièrement le gage du propriétaire, celui-ci pourrait prendre des mesures conservatoires de nature à sauvegarder ses intérêts, notamment réclamer le séquestre des marchandises garnissant les locaux loués, de telle sorte que les sommes provenant de la vente de ces marchandises ne puissent pas être soustraites à son action privilégiée. — Paris, 15 avr. 1885, précité; — 21 avr. 1886, précité. — Laurent, t. 29, n. 416; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 365.

302. — Le privilège du bailleur frappe également les charbons livrés au locataire d'une usine et garnissant cette usine. — Cass., 24 nov. 1880, Moulinard, [S. 83.1.29, P. 83.1.45]

303. — Il frappe, de même, les matériaux provenant des constructions élevées sans l'autorisation du propriétaire par le preneur et que celui-ci est obligé de démolir. — Metz, 8 déc. 1869, Thomé, [S. 70.2.237, P. 70.914, D. 70.2.139]

304. — La saisie-gagerie pratiquée par le propriétaire des lieux loués sur le matériel d'une imprimerie, frappe les clichés du livre d'un éditeur, du moins en tant que métal et main-d'œuvre, lorsque les clichés ont été confectionnés par l'imprimeur sur la demande de l'éditeur et se trouvaient encore en la possession de l'imprimeur. — Besançon, 26 juill. 1876, Thomas, [S. 77.2.43, P. 77.225, D. 77.2.39]

305. — La saisie-gagerie frappe également les imprimés en feuilles, en tant que papier. — Même arrêt.

306. — Sauf le droit de revendication qui lui est reconnu par la loi (V. *infrà*, n. 410 et s.), le bailleur ne conserve son privilège qu'à la condition que les meubles garnissent les lieux loués. Toutefois, le bailleur conserve son privilège sur les objets malgré leur déplacement, si le preneur ne les a que momentanément déplacés, avec l'intention de les rétablir. — V. *infrà*. n. 317.

307. — Jugé que le bailleur conserve son privilège sur les voitures du preneur conduites chez un charron pour être réparées. — Paris, 11 déc. 1877, Migeon, [S. 79.2.245, P. 79.1000] — V. aussi Paris, 4 mars 1886, de Croismare, [S. 87.2.132, P. 87.1.708]

308. — Mais le bailleur n'a pas de privilège sur le prix provenant de la vente des objets engagés au mont-de-piété par le preneur. — Paris, 11 déc. 1877, précité. — Dans ce dernier cas, le bailleur perd la possession qui se trouve transférée au mont-de-piété; il devra donc saisir-revendiquer s'il veut conserver son privilège. — Guillouard, t. 1, n. 290.

309. — Le propriétaire peut exercer son privilège sur des meubles qui lui ont été envoyés par le locataire pour garnir les lieux loués, mais qui, à raison des réparations dont ces lieux étaient l'objet, ont été déposés momentanément par lui dans un local voisin des lieux loués et à lui appartenant. Dans ce cas, lesdits meubles sont réputés garnir les lieux loués. — Cass., 3 janv. 1883, Pitron-Crosnier, [S. 83.1.360, P. 83.1.872, D. 83.1.443] — Du moins, les juges du fond peuvent souverainement déclarer qu'il en est ainsi, d'après les circonstances et l'intention des parties. — Même arrêt. — V. aussi Paris, 25 juin 1853, Delaunay, [D. 55.2.353]

310. — Mais il a été jugé que le privilège du bailleur, pour loyers et fermages, ne peut pas s'exercer sur la prise des objets garnissant les bâtiments d'exploitation, lorsque ces bâtiments sont la propriété du fermier. — Trib. Cambrai, 30 mai 1884, Cabaret, [S. 87.2.21, P. 87.1.107]

311. — D'ailleurs le privilège existe, bien que le propriétaire du mobilier apporté n'ait pas capacité pour l'aliéner. Il a été jugé que le mobilier dotal appartenant à une femme et qui se trouve dans une ferme louée par son mari est soumis au privilège du bailleur. — Cass., 4 août 1856, Regnier, [S. 57.1.216, P. 56.2.561, D. 56.1.335] — Guillouard, t. 1, n. 294. — V. aussi Paris, 2 juin 1831, Buisson, [S. 31.2.195, P. chr.] — Tessier, *Quest. sur la dot*, n. 121 et 129; Rodière et Pont, t. 3, n. 1775; Aubry et Rau, t. 5, § 536, texte et note 3, p. 555. — V. Bordeaux, 30 mai 1881, Lavielle, [S. 84.2.217, P. 84.1.1135]

312. — Nous devons faire remarquer que l'art. 2102, n. 1, accorde privilège au bailleur, non pas seulement sur les objets mobiliers apportés par le locataire ou fermier dans la maison louée ou la ferme au moment de la prise de possession ou de l'entrée en jouissance, mais d'une manière générale « sur tout ce qui garnit la maison louée et la ferme ». Tous les objets mobiliers qui garnissent la maison louée ou la ferme au moment où le bailleur exerce son privilège est donc, par la volonté de la loi, affecté à la sûreté de la créance du bailleur, sans qu'il ait à se préoccuper de savoir quelle était, au moment de l'entrée en jouissance, la consistance du mobilier apporté par le locataire ou fermier.

313. — Il a été jugé, en ce sens, que le privilège du bailleur de fonds ruraux s'exerce sur tout ce qui garnit la ferme louée, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les meubles qui se trouvaient dans les lieux loués au début de la location et ceux qui y ont été introduits depuis. — Alger, 31 janv. 1891, Poirier, [S. 91.2.136, P. 91.1.864] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 281.

314. — Si par baux séparés, le propriétaire avait loué au même locataire des locaux distincts, le privilège ne porterait pas indistinctement pour tous les loyers sur tous les objets garnissant les divers locaux ainsi loués. Seuls les objets garnissant chaque local loué séparément garantiraient la location de ce local, absolument comme si chaque bail avait été consenti par un propriétaire différent. — Trib. civ. Lyon, 11 déc. 1869, Dupasquier, [S. 70.2.159, P. 70.602, D. 70.3.56]

315. — II. *Le privilège du bailleur frappe les objets qui servent à l'exploitation de la ferme.* — Le privilège du bailleur porte, d'après l'art. 2102, n. 1, non seulement sur tout ce qui garnit la ferme, mais encore sur tout ce qui sert à son exploitation. Et, comme nous l'avons dit à propos des objets garnissant la ferme, il n'y a pas à rechercher quelle était, au moment de

l'entrée du fermier, la consistance des objets par lui apportés pour l'exploitation. D'une manière générale, tout ce qui servira à l'exploitation, au moment où le bailleur exercera son privilège, sera soumis à ce privilège. — Alger, 31 janv. 1891, précité. — V. *suprà*, n. 312.

316. — Jugé que le privilège du bailleur sur ce qui sert à l'exploitation de la ferme s'étend à une machine à battre apportée par le fermier, et principalement affectée aux besoins de l'exploitation agricole, encore bien que le fermier exerce accessoirement la profession d'entrepreneur de battages. — Paris, 4 nov. 1886, de Croismare, [S. 87.2.132, P. 87.1.708]

317. — Peu importe que la machine ne se trouvât pas dans les bâtiments de la ferme au moment de la saisie, si elle n'en était sortie que momentanément, et pour y rentrer. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 306 et s.

318. — La question de savoir si le privilège conféré au bailleur par l'art. 2102, C. civ., sur les objets servant à l'exploitation de la ferme peut être invoqué par le bailleur d'une propriété non bâtie, relativement aux animaux et au matériel qui servent à l'exploitation de cette propriété, est controversée. — V. pour l'affirmative : Cass., 22 mars 1893, Mouchy, [S. et P. 93.1.353, et la note de M. A. Tissier, D. 94.1.129] — Aix, 30 mars 1865, Arghalier, [S. 65.2.333, P. 65.1239, D. 66.2.9] — Caen, 3 avr. 1894, Delange, [S. et P. 94.2.312] — Trib. Beauvais, 4 avr. 1895, Bossu, [S. et P. 97.2.150] — Laurent, t. 29, n. 381; Guillouard, t. 1, n. 264; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 371. — V. pour la négative : Bourges, 1er juin 1886, de Noailles, [S. 88.2.185, P. 88.1.986] — Amiens, 4 déc. 1886, Defer-Gricourt, [S. 87.2.140, P. 87.1.715, D. 94.1.129, en sous note] — Trib. Arbois, 14 juin 1888, Villard, [S. 89.2.119, P. 89.1.606, D. 94.1.129, en sous note] — Troplong, t. 1, n. 150; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 141.

319. — Il importerait peu que les bestiaux placés sur les terres louées fussent la propriété d'un tiers, car le privilège du bailleur s'exerce même sur les meubles garnissant la maison louée ou la ferme qui appartiennent à des tiers, dès lors que le bailleur n'a pas eu connaissance, au moment de leur introduction dans les lieux loués, des droits des tiers. — V. Alger, 31 janv. 1891, Poirier, [S. 91.2.136, P. 91.1.864] — Guillouard, *Tr. des priv. et hyp.*, t. 1, n. 282, 284 et s. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Id.*, t. 1, n. 373, 377 et s. — Il importerait même peu que l'introduction des bestiaux appartenant à un tiers sur les terres louées eût été faite en vertu d'une sous-location consentie par le fermier. Si le fermier, en sous-louant, n'a pas excédé ses droits, le privilège pourra être exercé par le bailleur, en vertu de l'art. 1753, C. civ., sur les meubles appartenant au sous-locataire, pour les loyers dus par celui-ci au fermier. — V. *infrà*, n. 336 et s. — Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 29, n. 426; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 119; Thézard, *Du nantiss., des priv. et hyp.*, n. 345; Guillouard, *op. cit.*, t. 1, n. 302 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, t. 1, n. 374. — Si le fermier, au contraire, a sous-loué sans le consentement du bailleur, contrairement aux stipulations du bail, le bailleur pourra exercer son privilège sur les animaux appartenant au sous-locataire pour la totalité des loyers qui lui sont dus par le fermier. — V. Cass., 11 avr. 1892, Saint-Marc, [S. et P. 92.1.433, et la note de M. Labbé, D. 92.1.345] — Guillouard, *op. cit.*, t. 1, n. 304; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, t. 1, n. 375; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 1753, n. 43.

320. — Mais il en est différemment des bestiaux introduits temporairement sur le fonds pour un temps plus ou moins bref, et dont la présence sur ce fonds n'a pas augmenté le crédit du fermier. — Douai, 16 févr. 1898, Navarre, [S. et P. 99.2.5]

321. — Spécialement, des bestiaux que le fermier a autorisé un tiers à placer sur le fonds pour en dépouiller l'herbe, ces bestiaux n'ayant été introduits sur le fonds ni pour le garnir, ni pour l'exploiter, mais seulement pour consommer la récolte d'herbe. — Même arrêt.

322. — Il est certain, en effet, que les objets qui ne se trouvent sur la ferme que d'une manière accidentelle ne peuvent être frappés du privilège (V. la note sous Cass., 22 mars 1893, précité). Et la Cour de cassation en a justement conclu que le privilège du bailleur d'une propriété non bâtie ne peut s'étendre à des animaux qui n'ont été introduits sur la propriété qu'accidentellement et n'ont pu, dès lors, constituer pour le preneur, vis-à-vis du propriétaire, un élément de crédit. — Cass., 22 mars 1893, précité. — Mais on est en droit de se demander s'il n'y a pas exagération à considérer comme une introduction accidentelle le fait de placer des bestiaux dans une prairie pendant tout le temps nécessaire pour en dépouiller l'herbe.

323. — III. *Le privilège du bailleur frappe les fruits de la récolte de l'année.* — Ce privilège s'exerce sur les fruits de la récolte de l'année, soit détachés au moment de la saisie, soit encore pendants à cette époque. Peu importe que les fruits pendants par branches ou racines soient déclarés immeubles par l'art. 528, C. civ., et qu'il s'agisse ici d'un privilège sur les meubles; car, en n'envisageant que l'époque de la maturité et de la cueillette des fruits, ils sont regardés comme des meubles, et ils prennent effectivement ce caractère, d'après le même article, dès l'instant où ils sont séparés du fonds. C'est par saisie mobilière et saisie-brandon qu'on saisit les fruits pendants, et c'est par contribution, suivant l'art. 633, C. proc. civ., que se fait la distribution du prix d'une récolte saisie sur pied. Le privilège, dans ce cas, ne laisse donc pas que d'appartenir à la classe des privilèges sur certains meubles. — Ferrière, sur l'art. 171, *Cout. de Paris*, n. 19 et 20; Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilège*, sect. 3, § 2, n. 4; Duranton, t. 19, n. 73; Rolland de Villargues, v° *Privilège*, n. 73; Troplong, n. 158; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 383, 384.

324. — D'après l'opinion qui domine en doctrine et en jurisprudence, s'il s'agit des récoltes de la dernière année, le privilège du bailleur subsiste sur les récoltes, encore bien qu'elles aient été engrangées en dehors de la ferme, spécialement dans des bâtiments appartenant au fermier, à la condition par le propriétaire de prouver l'identité des récoltes qu'il entend soumettre à son privilège.

325. — Jugé, en conséquence, que le privilège du bailleur peut s'exercer sur la récolte de l'année, alors même qu'elle a été engrangée dans des bâtiments appartenant au fermier, et par suite, le bailleur peut être colloqué par privilège dans la distribution ouverte sur le prix de cette récolte, mais à la condition de prouver que la récolte de l'année existait en nature, dans les bâtiments du fermier, au moment de la vente, et de déterminer la portion du prix sur laquelle doit s'exercer son privilège. — Trib. Cambrai, 30 mai 1884, Cabaret, [S. 87.2.21, P. 87.1.107] — V. en ce sens, Duranton, t. 19, n. 76; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 136, § 791, note 7; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-IX; Aubry et Rau, t. 3, p. 140, § 261, texte et notes 13 et 14; Troplong, t. 1, n. 159 et 165 *bis*; Pont, t. 1, n. 123; Martou, t. 2, n. 428. — V. aussi Persil, *Rég. hypoth.*, t. 1, p. 97; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 383; Guillouard, t. 1, n. 297 et 298; Thézard, n. 347. — V. cep. en sens contraire, Laurent, t. 29, n. 429.

326. — La possession n'est donc pas nécessaire pour le privilège existant sur la récolte de l'année, et dès lors le bailleur pourra l'exercer sans observer les délais imposés par l'art. 2102 pour la revendication des autres objets.

327. — Il peut arriver que la récolte de l'année ait été engrangée dans les bâtiments d'une autre ferme affermée au fermier par un tiers. Dans ce cas, le privilège du propriétaire des terres qui ont produit la récolte sera primé par celui du propriétaire de la ferme où la récolte a été engrangée, si ce dernier n'a pas connu la provenance de ladite récolte, soit par une notification, soit par une saisie. Il a été, en effet, jugé que le privilège du propriétaire d'une ferme, à raison de ses fermages, s'étendant à tout ce qui garnit la ferme par lui louée, et conséquemment aux récoltes mises en meules sur les terres dépendant de ladite ferme, il en résulte que c'est au bailleur de lots de terre qui ne possède pas de bâtiments, et dont la récolte est transportée sur les terres ou dans les bâtiments d'une autre ferme, à prendre les précautions nécessaires pour la conservation de son privilège sur cette récolte, soit en signifiant au propriétaire de la ferme étrangère que la récolte transportée est grevée de son privilège, soit en la faisant saisir-gager pendant qu'elle est encore sur ses terres, soit en exerçant la revendication, s'il y a lieu, dans les délais de la loi. — Paris, 25 juin 1853, Delaunay, [P. 53.2.314, D. 55.2.353] — A défaut de ces précautions, le propriétaire des terres qui ont produit la récolte transportée perd son privilège sur ladite récolte, alors surtout que le propriétaire de la ferme étrangère n'a pas su que cette récolte eût été transportée sur sa ferme, et qu'il n'en a connu ni la nature ni la quotité. — Même arrêt. — V. aussi Poitiers, 30 déc. 1823, Boutaud, [S. et P. chr.]

328. — Le privilège du bailleur sur les récoltes de l'année

ne peut plus s'exercer lorsque les récoltes ont été confondues avec celles provenant des autres propriétés exploitées par le fermier. — Amiens, 4 déc. 1886, précité.

329. — Le privilège disparait également lorsque les récoltes ont été vendues et livrées. — Même arrêt.

330. — Jugé aussi que le privilège accordé au propriétaire pour loyers et fermages sur les fruits de la récolte de l'année ne peut s'exercer qu'aussi longtemps que ces fruits sont en la possession du fermier. Dès l'instant qu'ils en sont sortis et qu'ils ont été vendus, le privilège cesse de pouvoir être exercé s'il n'a pas été réclamé antérieurement ou si l'action en revendication n'a pas été formée en temps utile. — Lyon, 24 févr. 1836, Fournier, [S. 36.2.414, P. chr.] — V. sur cette question les distinctions que fait Troplong, t. 1, n. 159, 165 et s.; Laurent, t. 29, n. 433; Martou, t. 2, n. 427; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 383; Guillouard, t. 1, n. 301. — Et dans ce cas, le bailleur ne pourrait ni saisir la récolte aux mains de l'acheteur de bonne foi, ni se faire colloquer par préférence sur le prix que celui-ci pourrait encore devoir. — Même arrêt. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 43, p. 149 et 150; Martou, t. 2, n. 426 et 427; Laurent, t. 29, n. 432; Guillouard, t. 1, n. 301.

331. — Mais le privilège persisterait si les récoltes, quoique vendues, n'avaient pas été livrées. Jugé que le privilège du bailleur (notamment pour l'exécution du bail à colonage partiaire), peut être exercé tant que les bestiaux, les fruits ou autres produits se trouvent sur le fonds, alors même que le colon partiaire en aurait cédé la propriété à un tiers. — Cass., 28 déc. 1882, Fagioli, [S. 83.4.39, P. 83.2.63] — Aubry et Rau, t. 3, p. 149, § 261, texte et note 43; Laurent, t. 29, p. 474, n. 436; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.* — V. aussi, dans ce sens, Lyon, 24 févr. 1836, précité. — Amiens, 4 déc. 1886, précité.

332. — ...Que dans le bail à colonage partiaire, le privilège du bailleur sur les fruits du fonds peut être exercé tant que ces fruits n'ont pas été déplacés, alors même que le colon les aurait vendus à des tiers. — Limoges, 26 août 1848, Brosset, [S. 49.2.321, P. 50.2.405, D. 49.2.173]

333. — Nous avons vu que la jurisprudence interprète la disposition de l'art. 2102, qui confère privilège au bailleur sur les effets garnissant la ferme et les objets servant à son exploitation, en ce sens que le privilège existe même au profit du bailleur d'une propriété non bâtie. La solution est la même pour le privilège conféré sur les fruits de la récolte de l'année, d'après la jurisprudence et les auteurs précités (*supra*, n. 318). Mais, qu'il s'agisse de propriétés bâties ou non bâties, la loi n'a accordé le privilège que sur les fruits de la récolte de l'année. Toutefois le silence qu'elle a gardé pour les fruits des récoltes des années antérieures ne doit pas amener à cette conclusion que ces fruits échappent absolument au privilège du bailleur : ils y seront soumis comme objets garnissant les locaux, à la condition cependant qu'ils se trouvent déposés dans les locaux ou sur les terres affermés, sauf le droit de revendication accordé par l'article précité dans son dernier alinéa. Il s'ensuit que le bailleur d'une pièce de terre sans bâtiments peut exercer son privilège sur les récoltes autres que celles de la dernière année qui sont restées déposées sur la terre louée. — V. Trib. Gray, 3 mars 1885, Mourlet, en sous-note sous Cass., 22 mars 1893, Mouchy, [S. et P. 93.1.353, D. 94.1.129] — *Sic*, Persil, t. 1, sur l'art. 2102, § 1, n. 9; Grenier, t. 2, n. 312; Troplong, t. 1, n. 158 et 159; Valette, n. 94; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 14, p. 140 et 141; Pont, t. 1, n. 123; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-X; Thézard, n. 347; Guillouard, t. 1, n. 297.

334. — Jugé aussi que le privilège accordé au bailleur par l'art. 2102, n. 1, C. civ., sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, peut être réclamé par le bailleur d'une pièce de terre sur laquelle il n'existe pas de corps de ferme, relativement aux récoltes en meules, matériaux ou bestiaux placés sur la terre. — Trib. Beauvais, 4 avr. 1895, Bossu, [S. et P. 97.2.150]

335. — En conséquence, il peut être exercé sur les récoltes en meules placées sur la pièce de terre louée, encore bien qu'elles ne proviennent pas de la récolte de l'année; et par suite, le bailleur peut pratiquer sur elles une saisie-gagerie. — Même jugement.

336. — IV. *Le privilège du bailleur frappe les meubles des sous-locataires.* — Le bailleur peut exercer son privilège sur les meubles du sous-locataire ou sous-preneur, mais jusqu'à concurrence seulement du prix de la sous-location dont ce dernier peut être débiteur au moment de la saisie sans qu'il puisse opposer les paiements faits par anticipation (C. civ., art. 1753, C. proc. civ., art. 820). — Cass., 2 avr. 1806, Martin, [S. et P. chr.] — V. aussi sur le principe du droit direct du propriétaire contre le sous-locataire, Cass., 13 janv. 1892, Cie *Le Soleil*, [D. 92.1.509] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 17, p. 141; Troplong, t. 1, n. 151 *bis*; Pont, t. 1, n. 119; Martou, t. 2, n. 419; Laurent, t. 29, n. 426; Thézard, n. 345; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 374; Guillouard, t. 1, n. 302.

337. — Mais le sous-locataire ou concessionnaire substitué au locataire primitif par la volonté seule de celui-ci, sans le consentement du bailleur, malgré une clause formellement interdictive insérée dans le bail, ne peut se prévaloir d'aucune des restrictions apportées aux conséquences pures du droit dans l'intérêt des sous-locataires. Notamment, le principe qu'une sûreté réelle répond indivisiblement de la totalité d'une dette (C. civ., art. 2083, 2114) s'applique en son intégrité au privilège du bailleur. De même, tout meuble introduit dans les lieux loués, ayant commencé à garnir ces lieux, quel qu'en soit le propriétaire, est affecté de privilège au profit du bailleur. Il va de soi du reste que l'enlèvement et le déplacement de ces meubles donnent ouverture aux droits de revendication et de saisie-gagerie, sans que le bailleur ait à s'inquiéter du changement des personnes, lorsque son agrément n'a pas été requis. Aucune atteinte ne peut être apportée à la garantie du bailleur, telle qu'elle a été originairement constituée par l'immixtion d'une personne dont le bailleur n'a pas approuvé l'accession à l'obligation du bail à un titre quelconque. — Cass., 11 avr. 1892, Saint-Marc, [S. et P. 92.1.433, et la note de M. Labbé, D. 92.1.345] — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 375; Guillouard, t. 1, n. 304.

338. — Peu importe que le sous-locataire soit tombé en faillite; si l'art. 550, C. comm., et la loi du 12 févr. 1872 modifient l'art. 2102, C. civ., à l'égard de la faillite, il ne s'agit que de la faillite du preneur lui-même, ou de celle du sous-preneur qu'il a régulièrement introduit dans l'immeuble; mais la faillite d'un tiers occupant subrepticement les locaux loués, contrairement à l'interdiction de sous-louer, ne saurait avoir aucune influence sur le privilège du propriétaire. — Même arrêt.

339. — Lorsque, en pareil cas, le sous-locataire a fait procéder à l'enlèvement et à la vente des meubles, marchandises et autres objets mobiliers affectés à la garantie du privilège du propriétaire, lequel a d'ailleurs exercé la revendication dans le délai de la loi, la réalisation du gage a rendu exigibles les loyers à échoir, par application de l'art. 2102. — Même arrêt.

340. — V. *Le privilège, quand le bailleur est de bonne foi, frappe les objets appartenant à des tiers.* — Le privilège du propriétaire sur le mobilier garnissant la maison louée ou la ferme, et sur le matériel d'exploitation de la ferme, s'étend même aux meubles qui appartiennent à des tiers, lorsque le propriétaire a pu légitimement croire que ces meubles, au moment de leur introduction dans les locaux loués ou affermés, étaient la propriété du locataire ou fermier. Telle est l'interprétation que la jurisprudence et la doctrine donnent de la disposition de l'art. 2102, interprétation confirmée par l'art. 1813. — Cass., 9 août 1815, Monnier, [S. et P. chr.]; — 17 mars 1873, Cahen-Lyon, [S. 73.1.222, P. 73.530, D. 74.1.442]; — 28 nov. 1898, Denis, [S. et P. 1902.1.142, D. 99.1.36] — Paris, 26 mai 1814, Delavigne, [S. et P. chr.] — Grenoble, 4 août 1832, Massonnet, [S. 33.2.74, P. chr.] — Douai, 19 févr. 1848, Cuveiller, [S. 48.2.743, P. 49.2.641, D. 49.2.34] — Besançon, 26 juill. 1876, Thomas, [D. 77.2.39] — Dijon, 10 mai 1893, Leblanc, [D. 93.2.479] — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 311; Persil, sur l'art. 2102, § 1, n. 2; Troplong, *Louage*, t. 2, n. 1160, et *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 151; Valette, n. 56; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 141, texte et note 15; Pont, t. 1, n. 122; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-VII; Thézard, n. 344; Laurent, t. 29, n. 417; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 377, 378; Guillouard, t. 1, n. 282.

341. — Jugé que le propriétaire a privilège sur tous les meubles de ses locataires introduits dans sa maison, sans qu'il lui ait été donné connaissance que ces meubles appartiennent à tout autre que le locataire; que dès que le privilège du propriétaire est acquis, il s'étend à tous les loyers qui écherront : peu importe toute notification ultérieure au propriétaire de l'habitation par le propriétaire des meubles. — Paris, 26 mai 1814, précité.

342. — ... Que le privilège du propriétaire sur tous les objets qui garnissent la ferme s'étend aux bestiaux donnés à cheptel à son fermier par un tiers, lorsque la signification du bail à cheptel n'a été faite au propriétaire du domaine affermé que postérieurement à l'introduction des bestiaux sur le domaine. — Cass., 9 août 1815, précité.

343. — ... Que le privilège du bailleur s'étend aux meubles appartenant à l'épouse du preneur lorsque celle-ci n'a pas donné au bailleur connaissance du droit qu'elle avait à la propriété de ces meubles. — Grenoble, 4 août 1832, précité.

344. — ... Qu'il s'étend même aux meubles achetés par la femme mariée sous le régime dotal et séparée de biens, en remploi du prix de ses immeubles dotaux. — Paris, 2 juin 1831, Buisson, [S. 31.2.195, P. chr.] — V. aussi Cass., 14 août 1856, Régnier, [S. 57.1.216, P. 56.2.561, D. 56.1.335]

345. — ... Que le privilège du propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués s'étend à ceux qui appartiennent à des tiers lorsque ceux-ci n'ont pas fait connaître leur droit au propriétaire; qu'il en est ainsi dans le cas même où, au moment où ces meubles ont été introduits dans la demeure du preneur, celui-ci était propriétaire de la maison, alors du moins que le propriétaire des meubles a eu connaissance de la vente ou adjudication qui a opéré la mutation de la propriété de cette maison. — Douai, 19 févr. 1848, précité.

346. — ... Qu'il ne suffit point pour écarter le privilège du propriétaire qu'il soit établi que les meubles n'ont été remis au locataire qu'à raison de son industrie et en vue seulement d'un emploi ou d'un usage déterminés; il faut encore qu'il résulte des circonstances ou de la nature même de cette industrie que le locateur en a eu connaissance ou n'a pu l'ignorer. — Cass., 17 mars 1873, précité.

347. — ... Que les tiers qui se prétendent propriétaires de tout ou partie des meubles ou du matériel d'exploitation garnissant la ferme louée ne peuvent être admis à les revendiquer au cas de saisie-gagerie par le propriétaire, qu'autant que le propriétaire bailleur a été utilement avisé, au moment de leur introduction, que ces meubles ou ce matériel n'étaient pas la propriété du fermier. — Alger, 31 janv. 1891, Poirier, [S. 91.2.136, P. 91.1. 864]

348. — ... Alors du moins que ces meubles ou ce matériel (dans l'espèce, des chevaux et un chariot), affectés à l'exploitation de la ferme, ne rentrent pas dans la classe des objets mobiliers que le bailleur n'a pu considérer, à raison de leur nature, comme constituant un gage pour sa location. — Même arrêt.

349. — L'exercice du privilège du bailleur sur les meubles appartenant à des tiers souffre cependant exception dans deux cas : en premier lieu, si les meubles en question n'ont été remis au locataire qu'à raison de son industrie, pourvu qu'il résulte de circonstances ou de la nature même de cette industrie que le bailleur n'a pu ignorer leur destination, et que le locataire n'avait sur eux aucun droit. — Cass., 22 juill. 1823, Gallien, [S. et P. chr.]; — 21 mars 1826, Pecoul, [S. et P. chr.]; — 31 déc. 1833, Tardif, [S. 34.1.852, P. chr.]; — 13 août 1872, Rebours et Guizelin, [S. 73.1.121, P. 73.265, D. 72.1.466] — Paris, 18 déc. 1848, Lavalette, [S. 48.2.756, P. 49.1.22, D. 49. 2.34] — Aix, 30 mars 1865, Rambert, [S. 65.2.333, P. 65.1239, D. 66.2.9] — V. aussi Poitiers, 30 juin 1825, Gairaud, [S. et P. chr.] — Paris, 2 mars 1829, Faivret, [S. et P. chr.] — Alger, 31 janv. 1891, précité; — 8 mars 1893, d'Arcangues, [D. 94.2. 182] — Trib. Seine, 22 mai 1895, [*Franc. jud.*, 95.350] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 151; Valette, n. 56; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 24, p. 142 et 143; Pont, t. 1, n. 122; Martou, t. 2, n. 417; Laurent, t. 29, n. 422; Guillouard, t. 1, n. 288.

350. — Jugé, en ce sens, que le privilège du propriétaire ne s'étend pas aux marchandises placées, à titre de dépôt ou de consignation, dans les magasins du locataire commissionnaire; qu'à cet égard, il n'est pas nécessaire que le tiers qui réclame les marchandises prouve que le locateur avait connaissance qu'elles n'appartenaient pas au locataire. — Cass., 21 mars 1826, précité.

351. — ... Que s'il est vrai, en principe, que le commissionnaire agissant en son propre nom peut disposer des marchandises en sa possession sans que les tiers aient à rechercher s'il le fait conformément aux ordres de son commettant, il ne résulte pas de là que le propriétaire des lieux loués par un commissionnaire en sa dite qualité ait nécessairement pour garantie de ses loyers les marchandises appartenant à ses commettants, que ce dernier y avait emmagasinées, cet emmagasinage ne constituant pas, par lui-même, un acte de disposition. — Cass., 13 août 1872, précité.

352. — Le propriétaire ne peut prétendre à aucun privilège sur ces marchandises, surtout s'il a été instruit de leur origine et de leur destination avant leur entrée dans les lieux. — Même arrêt.

353. — Jugé aussi que le privilège du locateur sur les objets garnissant l'immeuble loué ne porte que sur les objets appartenant au locataire, et ne peut s'exercer sur ceux que des tiers justifieraient leur appartenir, notamment sur des marchandises déposées par des tiers chez le locataire, pour y être manufacturées. — Cass., 22 juill. 1823, précité.

354. — ... Que, pour que les meubles garnissant la maison louée ne soient point soumis au privilège du propriétaire, il n'est pas nécessaire qu'avant ou au moment de l'introduction de ces meubles dans les lieux loués, il lui ait été notifié qu'ils n'appartenaient pas au locataire; qu'il suffit que le propriétaire ait acquis cette connaissance par toute autre voie, et qu'il résulte, soit de la notoriété publique, soit d'un usage constant, soit d'une notification à lui faite par un précédent bailleur du mobilier, qu'il savait bien que ce mobilier n'appartenait pas à son locataire; que cette règle est applicable, notamment, entre le propriétaire-locateur d'une salle de spectacle et le tiers qui a fourni et loué au locataire le matériel du théâtre, consistant en costumes et décors. — Cass., 31 déc. 1833, précité.

355. — ... Que le privilège du propriétaire bailleur sur tout ce qui garnit les lieux loués ne s'étend pas aux objets à l'égard desquels le propriétaire a dû savoir que le locataire n'avait aucun droit; qu'ainsi, au cas de bail d'un moulin, le privilège ne peut être exercé sur les farines données à moudre au locataire par des tiers. Peu importe d'ailleurs que le bail (consenti à un marchand de farine) interdise au preneur de moudre pour autrui : cette clause n'est pas opposable aux tiers. — Paris, 18 déc. 1848, précité. — Aix, 30 mars 1865, précité.

356. — ... Que lorsque l'usage notoirement connu d'un pensionnat est que les parents sont obligés de fournir des meubles à leurs enfants, le propriétaire qui a loué sa maison au maître de pension n'a point de privilège sur ces meubles. — Poitiers, 30 juin 1825, précité.

357. — ... Que le maître d'un hôtel garni ne peut retenir pour le paiement de ses loyers un piano loué par un tiers à son locataire et introduit dans les lieux longtemps après l'entrée de ce dernier. — Paris, 2 mars 1829, Faivret, [S. et P. chr.]; — 14 mars 1842, Giraudeau, [P. 42.1.487]

358. — Du reste, la loi autorise les juges à déterminer, d'après la notoriété publique, les faits et les circonstances de la cause, pour décider que des marchandises placées dans des magasins loués ne sont pas la propriété du locataire, qu'elles ne s'y trouvent qu'à titre de dépôt et de consignation, et que, par suite, elles ne sont pas soumises au privilège du locateur. — Cass., 21 mars 1826, précité.

359. — En second lieu, le privilège du bailleur ne peut pas s'exercer sur les meubles appartenant à des tiers, si le bailleur a eu connaissance, au moment de l'introduction des meubles dans les lieux loués, des droits des tiers. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'une notification ait été signifiée au bailleur par le tiers demeuré propriétaire des meubles détenus par le locataire ou fermier; il suffit que le bailleur ait été informé par toute autre voie des droits des tiers. — Cass., 31 déc. 1833, Tardif, [S. 34.1.852, P. chr.]; — 3 janv. 1883, Pitron-Crosnier, [S. 83.1.360, P. 83.1.872, D. 83.1.443] — V. aussi Cass., 22 juill. 1823, précité; — 21 mars 1826, précité; — 13 août 1872, précité. — Lyon, 13 mars 1848, Raffin, [S. 49.2.327, P. 49.2.659] — Paris, 18 déc. 1848, précité. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 137, § 791, note 9; Aubry et Rau, t. 3, p. 142, § 261, texte et note 22; Troplong, t. 1, n. 151, p. 185; Valette, n. 56, p. 62; Pont, t. 1, n. 122; Martou, t. 2, n. 415; Laurent, t. 29, n. 420; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 380; Guillouard, t. 1, n. 284.

360. — Jugé que le privilège du propriétaire est primé par le privilège du vendeur des objets lorsqu'ils n'ont été introduits dans les lieux loués qu'avec la connaissance acquise par le bailleur, d'une manière quelconque, qu'ils n'avaient pas été payés. — Lyon, 13 mars 1848, précité.

361. — ... Que, pour justifier la connaissance qu'aurait eue le propriétaire que les meubles, déposés par son locataire

dans les lieux loués, sont la propriété d'une tierce personne (circonstance qui est exclusive du privilège), il n'est pas nécessaire qu'une dénonciation préalable ait été signifiée au propriétaire. — Cass., 3 janv. 1883, précité.

362. — Il rentre, d'ailleurs, dans les pouvoirs des juges du fond de tirer, d'une dénonciation tardive et d'autres circonstances par eux souverainement appréciées, la conséquence que, au regard du propriétaire, le locataire doit être réputé propriétaire des meubles en question. — Même arrêt.

363. — La preuve de cette connaissance chez le bailleur pourra se faire au moyen de toute espèce de preuve : par écrit, par témoins ou par présomptions. — Cass., 13 août 1872, Rebours et Guizelin, [S. 73.1.121, P. 73.2.65, D. 72.1.466] — Aix, 30 mars 1865, Rambert, [S. 65.2.333, P. 65.1239, D. 66.2.9] — *Sic*, Valette, n. 56; Martou, t. 2, n. 415 et 416; Laurent, t. 29, n. 421; Guillouard, t. 1, n. 287.

364. — Elle pourra même résulter de la simple reconnaissance donnée par le concierge, au moment de l'introduction, qu'un objet mobilier introduit n'appartient pas au locataire. — Trib. Seine, 1er mars 1870, Flandrin, [D. 70.3.56]

365. — Jugé, cependant, que le privilège du locataire sur les meubles garnissant la maison louée grève même les meubles qui appartiennent à des tiers, si ceux-ci n'ont pas, par une notification régulière, fait connaître au locateur leurs droits en temps utile. — Douai, 19 févr. 1848, Cuveillier et Lesecq, [S. 48.2.743, P. 49.2.641, D. 49.2.34] — Pont, t. 1, n. 122.

366. — Jugé, d'autre part, que le privilège du bailleur subsiste malgré la connaissance qu'il aurait eue de la vente des objets garnissant les lieux loués, à un tiers, lequel en aurait ensuite loué l'usage à un nouveau locataire des mêmes lieux, si d'ailleurs cette vente et la location subséquente des objets dont il s'agit ont eu lieu sans déplacement. — Bordeaux, 16 mars 1849, Barsalou, [S. 49.2.327, P. 49.2.659, D. 49.2.170]

367. — Du reste, le bailleur doit être présumé de bonne foi, et il suffit que sa bonne foi ait existé au moment où les meubles ont été introduits dans la maison ou la ferme par lui louée. — Paris, 26 mai 1814, Delavigne, [S. et P. chr.] — Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 23, p. 142; Laurent, t. 29, n. 419; Guillouard, t. 1, n. 210, 285.

368. — Dans tous les cas, c'est seulement contre le propriétaire du mobilier que le bailleur de mauvaise foi ne pourra pas exercer son privilège. Ainsi, même sachant que le mobilier appartient à autrui, le bailleur conserve son privilège; mais alors ce privilège ne vient qu'après celui du vendeur dont il connaissait les droits. — Trib. Langres, 21 juin 1893, sous Dijon, 8 janv. 1894, Boilaud et Prouet, [D. 95.2.17] — Guillouard, t. 1, n. 286.

369. — Pour les choses volées ou perdues que le locataire aurait introduites dans la maison, il est incontestable que le propriétaire de ces choses peut les revendiquer pendant trois ans, à partir du jour de la perte ou du vol (art. 2280), et que le privilège du locateur ne saurait en aucune façon lui préjudicier. — Duranton, n. 81; Persil, sur l'art. 2102, § 1, p. 91; Martou, t. 2, n. 418; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 142, texte et note 20; Laurent, t. 29, n. 425; Thézard, n. 344; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 381; Guillouard, t. 1, n. 283. — V. cependant en sens contraire, Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-VIII.

370. — VI. *Le privilège du bailleur porte sur les indemnités d'assurances.* — Il résulte de la loi du 19 févr. 1889 que « les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribués, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang ». — V. *suprà*, v° *Assurances* (en général), n. 545 et s.

371. — Jugé que le privilège du bailleur, pour les sommes dues en vertu du bail, peut être exercé sur l'indemnité d'assurance due au fermier par une Compagnie d'assurances, à raison de l'incendie des objets garnissant la ferme. — Toulouse, 27 mai 1890, Bibent, [S. 90.2.173, P. 90.1.1035, D. 93.2.54]

372. — L'art. 3, L. 19 févr. 1889, attribue également de plein droit aux créanciers privilégiés ou hypothécaires les « indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des art. 1382 et 1733, C. civ. » (V. *suprà*, v° *Assurance contre l'incendie*, n. 555 *bis*). L'indemnité due par le voisin au locataire aura, en général, pour cause la perte du mobilier de celui-ci, et, dès lors, le bailleur doit pouvoir exercer son privilège sur cette indemnité. Quant à l'indemnité due au locataire qui a assuré son risque locatif, elle est destinée en principe à réparer la perte de l'immeuble imputable au locataire et dont ce dernier est responsable. Mais si cette indemnité se trouve insuffisante pour couvrir toute la dette née de ce chef, on admet que le bailleur aura le droit de se faire payer le surplus par privilège sur la part représentant la valeur des objets soumis à son privilège dans l'indemnité due pour assurance du mobilier au locataire, la dette dont il s'agit ayant sa source dans le contrat de bail. — V. Lyon, 25 févr. 1892, Missol, [D. 92.2.393] — V. aussi Toulouse, 27 mai 1890, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 388; Guillouard, t. 1, n. 307, 165.

373. — Les indemnités dont parle la loi du 19 févr. 1889 sont attribuées de plein droit aux créanciers privilégiés ou hypothécaires. Mais ceux-ci doivent en réclamer l'attribution, car l'art. 2, al. 2, ajoute : « Néanmoins les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables ». — Sur les difficultés d'application auxquelles la loi de 1889 peut donner lieu, V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 136 et s.

374. — La loi du 19 févr. 1889 ne s'applique qu'aux indemnités d'assurances et ne doit pas être étendue à d'autres cas. Ainsi le privilège du bailleur ne porterait pas sur l'indemnité qui aurait été accordée en vertu de la loi du 21 juill. 1881, au fermier ayant abattu, conformément aux prescriptions de la même loi, des animaux atteints de maladies contagieuses. — Cass., 2 août 1880, Société générale, [S. 81.1.246, P. 81.1.601, D. 81.1.227] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 291 et 389.

375. — VII. *Le privilège du bailleur porte-t-il sur l'indemnité accordée au locataire ou au fermier en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique?* — La négative est adoptée par plusieurs auteurs par ce motif que l'indemnité accordée dans cette hypothèse, représentant le préjudice que fait subir au preneur la cessation du bail, n'a jamais été grevée du privilège du bailleur. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 11, p. 140; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 390; Guillouard, t. 1, n. 307.

376. — Mais il a été jugé, contrairement à cette opinion, que le bailleur a privilège pour le paiement de ses loyers sur l'indemnité accordée par le jury à son locataire en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Rouen, 12 juin 1863, Mameaux, [S. 63.2.175, P. 63.1011]

2° Droits protégés par le privilège du bailleur.

377. — Les créances du bailleur protégées par son privilège sont énumérées dans l'art. 2102. Mais deux lois sont venues modifier les règles établies par le Code civil. La première, du 12 févr. 1872, détermine les droits privilégiés du bailleur en cas de faillite du preneur; ces droits sont indiqués dans les nouveaux art. 450 et 550, C. comm. La seconde, du 19 févr. 1889, ne s'est occupée que du privilège du bailleur d'un fonds rural, qu'elle a restreint dans une certaine mesure.

378. — I. *Loyers.* — Nous nous occuperons ici uniquement des *loyers*, c'est-à-dire du prix de la location des maisons. Quant aux *fermages*, qui représentent le prix de la location des immeubles ruraux, nous en parlerons séparément, attendu que pour eux les règles établies par l'art. 2102 ont été modifiées par la loi du 19 févr. 1889 (V. *infrà*, n. 391 et s.). L'art. 2102 accorde donc, en premier lieu, privilège pour le paiement des loyers. Quels loyers seront privilégiés? L'art. 2102 établit une distinction entre le bail soit authentique, soit sous seing privé, mais ayant date certaine, et le bail sous seing privé sans date certaine ou purement verbal.

379. — A. *Loyers privilégiés quand le bail est authentique ou sous seing privé, mais à date certaine.* — Si le bail est authentique, ou si, étant sous signature privée, il a reçu une date certaine, le propriétaire a un privilège pour *tout ce qui est échu* et pour *tout ce qui est à échoir*.

380. — Il peut paraître surprenant que la loi autorise, dans ce cas, le bailleur à exiger le paiement d'une dette avant son échéance. Mais cette anticipation est justifiée par la nature du privilège, qui affecte tellement la chose, pour la sûreté du paiement, qu'on a mieux aimé anticiper le terme que de compromettre les intérêts du créancier privilégié. Néanmoins, le bailleur ne peut exiger le paiement par anticipation que lorsqu'il se présente d'autres créanciers qui menacent, par leur concours, d'absorber ses garanties. Alors, en effet, le débiteur peut être consi-

déré comme étant en état de faillite ou de déconfiture, et par conséquent comme déchu, aux termes de l'art. 1188, C. civ., du bénéfice du terme. Mais lorsqu'il a des sûretés suffisantes pour les loyers et l'exécution entière du bail, il doit se contenter des termes échus.

381. — Plusieurs auteurs sont d'avis que le privilège du bailleur par acte sous seing privé ayant date certaine doit, pour les loyers échus, être restreint aux loyers venus à échéance depuis la date certaine. — Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilège*, sect. 3, § 2 n. 5; Favard de Langlade, v° *Privilège*, sect. 1, § 2, n. 4; Persil, sur l'art. 2102, n. 15; Grenier, t. 2, n. 309; Pont, t. 1, n. 126; Massé et Vergé, t. 5, § 791, note 10, p. 138. — V. aussi Valette, n. 62; Guillouard, t. 1, n. 312.

382. — Au cas où, depuis un bail ayant date certaine, il est intervenu entre le bailleur et le preneur une convention purement verbale, par laquelle le prix de la location a été augmenté, le privilège du bailleur s'étend au supplément de prix ainsi convenu. — Caen, 17 juill. 1862, Siney, [S. 63.2.247, P. 64.275] — Il semble cependant que cette convention additionnelle n'ayant pas date certaine, ne devrait donner droit qu'au privilège attribué au bail sans date certaine. — Guillouard, t. 1, n. 334.

383. — B. *Loyers privilégiés quand le bail est sous seing privé sans date certaine, ou verbal.* — Si le bail est verbal, ou si, étant sous signature privée, il n'a pas date certaine, le propriétaire n'a de privilège que pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante. L'art. 2102 restreint ainsi, dans ce cas, l'étendue du privilège, afin d'empêcher la fraude qu'un pareil bail rendrait possible. La loi accorde donc ici le privilège pour une année à partir de l'année courante. Mais elle garde le silence, soit à propos de l'année courante elle-même, soit à propos des années antérieurement échues. Le bailleur aura-t-il également privilège pour toutes ces années, c'est-à-dire pour tous les loyers échus?

384. — Trois opinions se sont formées sur cette question. La première veut que le privilège ne soit accordé au propriétaire que pour une année, celle qui suit l'année courante, et le refuse pour tous les loyers échus. — Grenier, t. 2, n. 309; Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilège*, sect. 3, § 5; Coulon, t. 2, dial. 54, p. 81; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 1, § 2, n. 4. — « Cette limitation du privilège du bailleur, dit ce dernier auteur, a été déterminée, ainsi qu'on le voit dans la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat à ce sujet, par la crainte de la collusion à laquelle la trop grande étendue de ce privilège aurait pu donner lieu entre le propriétaire et le fermier au préjudice des créanciers légitimes ». Jugé, conformément à cette opinion, que le propriétaire n'a pas privilège pour les loyers échus, lorsque ce bail est sous signature privée, sans date certaine. — Bordeaux, 17 déc. 1839, Barboure, [S. 40.2.302, P. 43.1.212] — ... Que le propriétaire auquel il est dû des loyers, par suite d'une tacite reconduction, n'a point de privilège pour les loyers échus; il a privilège seulement pour une année à partir de l'expiration de l'année courante. — Bordeaux, 12 juin 1825, Marcienne, [S. et P. chr.]

385. — La seconde opinion refuse aussi le privilège pour les loyers échus, mais elle l'accorde pour deux années : l'année courante et celle qui suit (Persil, *loc. cit.*, n. 22; Delvincourt, t. 3, n. 146; Valette, n. 63; Pont, t. 1, n. 627; Demante, *Rev. étr. et fr.*, 1842, t. 9, p. 697). M. Persil justifie ainsi cette interprétation du § 1 de l'art. 2102 : « On lit dans les procès-verbaux de la discussion au Conseil d'Etat qu'après avoir accordé au propriétaire, qui a fait un bail authentique ou sous signature privée dont la date est certaine, un privilège absolu pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, on voulut, pour éviter la fraude et la collusion, restreindre les droits du propriétaire qui n'a consenti qu'un bail verbal ou sous signature privée dont la date n'est pas certaine, et ne lui accorder qu'un privilège pour une année. Or, cette année ne peut être celle durant laquelle on est réellement en jouissance, puisque le propriétaire est alors, et pour cette année seulement, dans une situation aussi avantageuse que celle de celui qui a fait un bail authentique; que l'exercice public du bail écarte toute idée de fraude, et que, comme ce dernier, le propriétaire qui a un bail non authentique ayant la propriété des fruits ou un droit de gage sur les meubles jusqu'au parfait paiement des fermages ou loyers, il n'avait pas besoin que la loi lui accordât un privilège qu'il avait déjà. Ainsi il est à présumer que, voulant ajouter au droit que donnait la qualité de propriétaire, on n'a pu le faire que pour les fermages ou loyers à échoir et pour lesquels sa qualité ne fournirait encore aucun privilège. D'après cela, il doit arriver que, quoique notre article ne paraisse accorder privilège au propriétaire qui a consenti un bail sous signature privée dont la date n'est pas certaine que pour une année, celui-ci l'exerce cependant pour deux, savoir pour l'année courante et pour celle qui la suit. »

386. — Enfin la troisième opinion accorde le privilège au propriétaire n'ayant même qu'un bail sans date certaine, pour tous les loyers échus et aussi pour l'année courante et celle qui la suit. — Cass., 28 juill. 1824, Nabrin, [S. et P. chr.]; — 6 mai 1835, Almooz, [S. 35.1.433, P. chr.] — Rouen, 22 août 1821, Martin, [S. et P. chr.]; — 12 juill. 1823, Baudouin, [S. et P. chr.] — Grenoble, 29 déc. 1838, Amat, [S. 39.2.356, P. 43.1.211] — Douai, 29 août 1842, Angle, [S. 43.2.416] — Paris, 25 avr. 1846, Blaise, [P. 46.2.170] — Lyon, 28 avr. 1847, Parent, [S. 48.2.129, P. 47.2.235, D. 48.2.86] — Bourges, 21 juin 1856, Duvivier, [D. 57.2.69] — Metz, 6 janv. 1859, Petit, [S. 59.2.129, P. 59.627, D. 59.2.8] — Troplong, t. 1, n. 156; Zachariæ, t. 2, § 261, note 12; Duranton, t. 19, n. 92; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 27, p. 143; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-XIX; Thézard, n. 341; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 405, 407; Guillouard, t. 1, n. 316. — Le législateur, en effet, ne peut pas avoir voulu accorder le privilège pour une année à partir de l'année courante, pour une année future, pour ce qui n'est pas encore dû, pour ce qui ne le sera peut-être jamais, et avoir voulu le refuser pour le temps écoulé, pour ce qui est échu, pour ce qui est réellement dû. Il a voulu seulement limiter l'étendue du privilège pour le temps à venir, en le restreignant à une année à partir de la fin de l'année courante, à la différence du cas où le bail a date certaine, cas où le privilège a lieu même pour tout ce qui est à échoir, c'est-à-dire pour toute la durée du bail. On peut ajouter à ces raisons que l'intention du législateur d'étendre le privilège aux années échues se révèle clairement dans les art. 661, 662 et 819, C. proc. civ.

387. — Jugé, à cet égard, que le propriétaire a privilège sur tout ce qui garnit la maison louée, pour les loyers échus, alors même que le bail n'a pas de date certaine; que ce n'est qu'à l'égard des loyers à échoir que son privilège a moins d'étendue que celui du propriétaire ayant un bail avec date certaine. — Cass., 6 mai 1835, précité. — Grenoble, 28 déc. 1838, précité. — Rouen, 25 avr. 1842, Synd. Lebas, [S. 42.2.313]

388. — Il a été jugé que, lorsque le bail sous seing privé et non enregistré a été reconnu en justice, le jugement imprime à cet acte un caractère d'authenticité qui remonte au jour où il a été souscrit; et, dès lors, la disposition du § 2 de l'art. 2102 relativement aux baux qui n'ont pas date certaine, ne peut plus être opposée au locateur. — Paris, 1er déc. 1821, Labrebis, [S. et P. chr.] — *Contra*, Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilège*, sect. 3, § 2, n. 5; Grenier, t. 2, n. 309; Persil, *loc. cit.*, n. 3. — Dans tous les cas, à quelle époque le bail sous seing privé devra-t-il avoir acquis date certaine pour autoriser le bailleur à demander à être payé par privilège de tous les loyers échus et à échoir? Evidemment avant la saisie des meubles du locataire en déconfiture. Autrement, rien ne serait plus facile que d'éluder la disposition par laquelle l'art. 2102 attache des effets différents au bail ayant acquis date certaine et à celui qui ne remplit pas cette condition : il suffirait au bailleur de faire enregistrer le bail au moment même d'exercer son privilège. Le bail devra donc avoir acquis date certaine avant la saisie qui est le signe certain de la déconfiture du locataire : c'est à ce moment toujours déterminé d'une manière certaine que les biens sont mis sous la main de la justice. — Duranton, t. 19, n. 89; Valette, n. 61; Laurent, t. 29, n. 387; Guillouard, t. 1, n. 319.

389. — C. *Loyers privilégiés au cas de tacite reconduction.* — Que décider au cas de tacite reconduction? Il a été jugé que la tacite reconduction qui suit un bail écrit doit être assimilée à un bail purement verbal et ne confère au propriétaite un privilège que pour une année à partir de l'année courante. — Bordeaux, 12 juin 1825, précité. — *Sic*, Martou, t. 2, n. 393. — Troplong, tout en reconnaissant (n. 157) que la question n'est pas sans difficulté, critique cette décision. Il pense, au contraire, qu'il faut appliquer au cas de tacite reconduction les mêmes principes qu'aux baux authentiques qui l'ont précédée. — Guillouard, t. 1, n. 320. — Quant à Duranton (n. 94), il accorde bien, en cas de tacite reconduction, et contrairement à l'arrêt précité, un privilège pour les loyers échus; mais il limite ce privilège, quant au surplus, à l'année courante et à une seule

année à partir de cette dernière. — V. en ce dernier sens : Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 143 et s.; Laurent, t. 29, n. 386; Thézard, n. 337 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 408.

390. — D. *Accessoires de la créance. — Frais.* — Le privilège du bailleur pour le paiement des loyers qui lui sont dus s'étend aux accessoires de sa créance, et notamment aux frais de poursuite qu'il a avancés. — Bordeaux, 17 mars 1879, Cantelaube, [S. 80.2.161, P. 80.660, D. 81.2.225]

391. — II. *Fermages.* — Le privilège du bailleur d'un fonds rural, pour les fermages, a été restreint par la loi du 19 févr. 1889, dont l'art. 1 est ainsi conçu : « Le privilège accordé au bailleur d'un fonds rural par l'art. 2102, C. civ., ne peut être exercé, même quand le bail a acquis date certaine, que pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année à partir de l'expiration de l'année courante. » Le fonds rural se distingue du fonds urbain, non par sa situation, mais par sa destination : il doit servir à une exploitation agricole. Ainsi, le bailleur d'une maison située à la campagne sera bailleur, non d'un fonds rural, mais d'un fonds urbain, lorsque dans le bail ne seront point comprises des terres affectées à la culture, à une exploitation agricole. Au contraire, il faudra considérer comme bailleur d'un fonds rural celui qui aura consenti bail d'un immeuble, d'un terrain même situé dans une ville ou dans son périmètre, mais affermé en vue d'un usage agricole, pour la culture. — Escorbiac, *Lois nouvelles*, 1890, 1re part., p. 382; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 430 ; Guillouard, t. 1, n. 329.

392. — La loi du 19 févr. 1889 a apporté une restriction au privilège du bailleur d'un fonds rural et pour les fermages échus et pour les fermages à échoir. En ce qui concerne les fermages échus, le privilège ne protège plus que ceux des deux dernières années échues, c'est-à-dire des deux années précédant celle au cours de laquelle se produisent la saisie et la vente des objets soumis au privilège, et ayant comme point de départ la date du bail. Quant aux fermages à échoir, sont seuls privilégiés ceux de l'année courante, qui est celle de la saisie et de la vente du gage, et ceux de l'année qui suit. Ainsi, que le bail ait ou non date certaine, le bailleur d'un fonds rural ne peut se faire colloquer par privilège que pour les fermages des deux années qui précèdent l'année courante, pour ceux de celle-ci et pour ceux de l'année qui la suit, en tout pour quatre années. Pour les années antérieures, le bailleur est simplement créancier chirographaire.

393. — Voici comment M. Maunoury, rapporteur à la Chambre de la loi du 19 févr. 1889, a exposé les motifs de l'art. 1 qui régit désormais le privilège pour fermages du bailleur d'un fonds rural : « L'art. 1, quand il s'agit d'un bien rural, restreint la garantie au fermage des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année à partir de l'année courante. La restriction ne concerne que les sommes dues pour fermages; la garantie reste entière pour les indemnités et obligations résultant de l'exécution du bail. Cette disposition a pour but d'améliorer éventuellement la condition des créanciers du fermier, ce qui permet à ce dernier de trouver plus facilement du crédit... Il est certain que les propriétaires qui restent garantis pour quatre années entières de fermages ne peuvent se plaindre d'être sacrifiés. Ils ont eu le temps, pendant les trois années qui suivent le dernier paiement, de mettre leur fermier en demeure de se libérer. »

394. — Nous avons vu que le bailleur à colonage partiaire pouvait exercer le privilège de l'art. 2102 (V. *suprà*, n. 264). Mais il devra subir la restriction imposée pour le bail à ferme. — Poitiers 18 déc. 1890, Chopin, [S. 91.2.101, P. 91.1.574, D. 92.2.377] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 329.

395. — Dans les baux à ferme comme dans les baux à loyer, le bailleur pourra exercer son privilège pour les accessoires de sa créance, notamment pour les frais de poursuite qu'il aura avancés. — Bordeaux, 17 mars 1879, précité. — V. *suprà*, n. 390.

396. — III. *Indemnités et obligations résultant du bail.* — Après avoir déclaré que le privilège du bailleur protège les loyers et fermages, l'art. 2102 ajoute : « Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail ». D'autre part, l'art. 1 de la loi du 19 févr. 1889, après avoir restreint dans les proportions que nous venons d'indiquer le privilège du bailleur d'un fonds rural en ce qui regarde les fermages, maintient ce privilège « pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour tous les dommages et intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux ». Il résulte de ces dispositions combinées que, si le privilège du bailleur d'un fonds rural a aujourd'hui moins d'étendue, pour le prix du bail, que le privilège du bailleur d'un fonds urbain, les deux privilèges ont été laissés sur la même ligne pour tout ce qui peut concerner l'exécution du bail. A ce point de vue, dès lors, il n'existe aucune différence entre les baux à loyer et les baux à ferme, et il n'y a plus à distinguer si le bail sous seing privé a ou non date certaine. — Toulouse, 27 mai 1890, Bibent, [S. 90.2.173, P. 90.1.1035, D. 93.2.54] — Poitiers, 18 déc. 1890, précité. — Martou, t. 2, n. 402; Laurent, t. 29, n. 406; Guillouard, t. 1, n. 330.

397. — Contre le colon partiaire, le privilège s'appliquera également aux dommages-intérêts qui pourraient être dus au maître pour la mauvaise gestion et pour les dépenses qu'il pourra être obligé de faire pour remettre les lieux en bon état, par exemple pour faire les réparations locatives qui sont à la charge du métayer (Rapport de M. Clément au Sénat, pour la loi du 18 juill. 1889). C'est ce qu'a reconnu formellement aussi M. Million : « Il est superflu de dire que ce privilège existe pour la garantie de toutes les clauses de bail à colonat, qu'il s'applique à toutes les charges et obligations du preneur, même aux dommages-intérêts encourus par le colon en ne remplissant pas ses obligations, ainsi que le dit l'arrêt de Nîmes, du 7 vent. an XII. En effet, il est de principe que le privilège du propriétaire est le même pour les dommages, à raison des incultures, que pour le prix de la ferme » (Rapport de M. Million à la Chambre des députés pour la même loi). Si le métayer avait consommé ou vendu une partie de la part de récolte du maître, le privilège s'étendrait à l'indemnité qui pourrait être due au maître à raison de ce fait, et le maître pourrait réclamer dans la saisie, et se faire allouer ensuite sur le prix, une somme égale à la valeur de cette part qui ne lui a pas été délivrée.

398. — A. *Abus de jouissance. Détériorations. Pertes. Restitutions.* — Le privilège du bailleur s'applique, non seulement aux loyers dus par le fermier, mais aussi aux indemnités dues pour détériorations ou pour la perte d'objets mobiliers (instruments agricoles, pailles et fourrages), qui devaient être restitués en fin de bail. — Toulouse, 27 mai 1890, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 394; Guillouard, t. 1, n. 330.

399. — Bien que des choses fongibles ne soient pas susceptibles en elles-mêmes d'être l'objet d'un contrat de bail, lequel exige la restitution en nature, au bailleur, de la chose louée, néanmoins, les choses fongibles, telles que celles consistant en matériaux et marchandises brutes, nécessaires à l'exploitation d'un fonds rural ou d'un établissement industriel donné à bail, peuvent, lorsqu'il a été stipulé que le preneur remettrait au bailleur, à l'expiration du bail, des choses de même nature, en pareille quantité et valeur, ou le prix de leur estimation, être considérées comme étant livrées au preneur, non point à titre de vente, mais à titre de louage, accessoirement à l'établissement même; et alors le droit du bailleur touchant les choses dont il s'agit participe au privilège qui résulte en sa faveur du contrat de bail. — Mais, à l'égard des objets fabriqués et se trouvant en magasin qui ont été livrés au preneur avec l'établissement loué, bien que le bail contienne une stipulation semblable pour leur restitution, ils ne doivent pas pour cela être nécessairement considérés aussi comme livrés au preneur à titre de louage et donnant lieu à l'application du privilège du bailleur, ces objets n'étant pas un accessoire à l'exploitation de l'établissement loué; ils peuvent être, au contraire, considérés comme vendus au preneur, en sorte que le bailleur n'a pas de privilège pour la restitution de leur valeur à l'expiration du bail. — Cass., 7 avr. 1857, Leclerc, [S. 58.1.51, P. 57.930, D. 57.1.171]

400. — B. *Préjudice résultant de l'incendie.* — Le privilège du bailleur garantit aussi les dommages-intérêts qui pourront être dus à raison du préjudice causé par l'incendie dont serait responsable le locataire ou le fermier. — V. Lyon, 25 févr. 1892, Missol, [D. 92.2.393] — Bruxelles, 3 avr. 1865, [*Pasicr. belge*, 66.2.143] — *Sic*, Laurent, t. 29, n. 407; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 394; Guillouard, t. 1, n. 330. — V. *suprà*, n. 372.

401. — C. *Avances faites par le bailleur au preneur.* — Le privilège du bailleur s'étend à toutes les obligations dérivant du bail sans distinction, et spécialement, aux avances faites par le

bailleur au preneur. — Alger, 25 juin 1878, Dibos, [S. 78.2.327, P. 78.1282, D. 79.2.209] — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 96; Grenier, t. 2, n. 309; Persil, *Rég. hypoth.*, sur l'art. 2102, § 1, n. 28; Troplong, t. 1, n. 151, note, et n. 154; Pont, t. 1, n. 125; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 140, § 701, n. 12; Aubry et Rau, t. 3, p. 143, § 261, texte et note 25; Laurent, t. 29, n. 408; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-XII; Thézard, n. 342; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 394; Guillouard, t. 1, n. 331. — De même, le bailleur a privilège sur tout ce qui garnit la ferme, pour les fournitures qu'il a faites au preneur en vertu d'une clause du bail. — Douai, 18 avr. 1850, Vanderaghen, [S. 51.2.77, P. 51.1.395, D. 51.2.60] — Rennes, 6 juin 1861, Loncle, [D. 62.2.12] — Alger, 28 mars 1892, Mirchouse, [D. 93. 2.414]

402. — Jugé aussi que le bailleur d'un fonds rural a privilège sur tout ce qui garnit les lieux loués, pour les avances par lui faites au preneur en exécution du bail et dans l'intérêt de la culture. — Poitiers, 18 déc. 1890, précité.

403. — ... Que le privilège du bailleur s'étend aux avances en argent faites par le bailleur au preneur, en conformité des clauses du bail et pour en assurer l'exécution. — Cass., 19 janv. 1880, Synd. Motteau, Delaurier et Cie, [S. 80.1.249, P. 80.590, D. 82. 1.79]

404. — Il importe peu que les avances n'aient été remises qu'au cours du bail, si cette remise a eu lieu en vertu du contrat. La question est plus délicate en ce qui concerne les avances faites en cours de bail par le propriétaire au preneur, lorsque le bail ne contient aucune stipulation relative à ces avances. Mais les arrêts et la majorité des auteurs décident que, dans ce cas même, les avances du bailleur sont garanties par le privilège de l'art. 2102, C. civ. — Cass., 3 janv. 1837, Lemoy, [S. 37.1.151, P. 37.1.602]; — 19 janv. 1880, précité. — Angers, 27 août 1821, Rouillon, [S. et P. chr.] — Limoges, 26 août 1848, Brosset, [S. 49.2.321, P. 50.1.406, D. 49.2.173] — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 97; Troplong, t. 1, n. 151; Valette, n. 60; Pont, t. 1, n. 125; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 140, § 791, note 12; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 394; Guillouard, t. 1, n. 331. — *Contrà*, Grenier, *loc. cit.*; Persil, *loc. cit.*; Laurent, t. 29, n. 409; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-XII.

405. — Au regard du colon partiaire, le privilège peut être exercé pour toutes les avances qui résultent pour le propriétaire de l'acte de bail. Si le propriétaire fournit à son colon du grain pour subsister, s'il paie pour lui l'impôt que la convention avait mis à la charge du colon, il agit en vue de l'exploitation de l'immeuble, il facilite par cela même l'exécution du bail qui, sans ces avances serait le plus souvent impossible, et par suite, ces avances sont garanties par le privilège. — Pothier, *Du louage*, n. 354. — Rapp. de M. Million à la Chambre des députés pour la loi du 18 juill. 1889. — V. Paris, 26 déc. 1871 (sol. impl., Courcier, [S. 73.2.13, P. 73.98] — Il peut être exercé même pour les avances qui auraient été faites au colon partiaire, postérieurement à l'acte de bail et pendant la durée de ce bail, et même en dehors de toute clause du bail, pour permettre au métayer de continuer l'exploitation. — Limoges, 26 août 1848, précité.

406. — Peu importe que les avances aient été faites en blé soit pour les semences, soit pour la nourriture du colon et de sa famille, ou en argent, soit pour le paiement des impôts mis à la charge du colon, soit pour l'achat des bestiaux nécessaires à la culture du domaine ou des denrées nécessaires à la nourriture et à l'entretien des animaux composant le cheptel. Toutes les avances faites au colon pour les besoins de l'exploitation sont indistinctement, en effet, garanties par ce privilège. Certains auteurs ont prétendu, il est vrai, que dans le louage ordinaire, le bailleur n'a de privilège que pour les avances faites au fermier en vertu des clauses du bail et qu'il reste pour les autres sommes par lui avancées un prêteur ordinaire (V. *suprà*, n. 404); mais nous croyons que la difficulté ne se présente pas quand il s'agit de colonage partiaire. Les besoins de l'exploitation exigent, en effet, qu'un compte reste continuellement ouvert entre les parties. Si l'année a été mauvaise, si le métayer manque de blé pour sa nourriture, s'il faut acheter des semences, des engrais, des instruments agricoles, le bailleur fait habituellement les avances nécessaires. L'intérêt des parties, l'intérêt de l'agriculture exigent qu'il puisse le faire avec sécurité, et il est impossible de méconnaître que les avances faites dans ces conditions concernent l'exécution du bail selon les termes mêmes de l'art. 2102, C. civ. C'est ce que la cour de Limoges a jugé le 26 août 1848, précité. Cette jurisprudence se trouve consacrée pas les termes mêmes de l'art. 10, L. 18 juill. 1889, qui accorde le privilège pour le reliquat du compte dont le colon se trouve redevable (Rapp. de M. Clément, au Sénat pour la loi précitée; Rapp. de M. Million, précité). Le privilège garantira également le paiement de la prestation pécuniaire dans le cas où il en aurait été stipulé une (Rapp. de M. Clément, précité; Rapp. de M. Million, précité).

407. — D. *Inexécution des obligations du preneur.* — *Résiliation.* — *Frais.* — Le bailleur a un privilège sur les meubles garnissant les lieux loués, non seulement pour les loyers échus, mais encore pour l'indemnité qui lui a été consentie, à raison de la résiliation amiable du bail. — Rouen, 20 avr. 1880, Exel, [S. 81.2.245, P. 81.1.1139] — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 96; Grenier, t. 2, n. 309; Persil, *Rég. hypoth.*, sur l'art. 2102, § 1, n. 27; Troplong, t. 1, n. 150; Pont, t. 1, n. 125; Marton, t. 2, n. 403; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 143; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 394; Guillouard, t. 1, n. 332. — Ainsi jugé que le privilège du bailleur garantit le recouvrement des frais que le bailleur est tenu de faire pour obtenir judiciairement la résiliation du bail et de l'exécution, à la sortie du preneur, de toutes les stipulations du bail. — Nancy, 16 avr. 1877, Bingaux, [S. 79.2.325, P. 79.1269] — ... Que le privilège du propriétaire a lieu non seulement pour les loyers ou fermages proprement dits, mais aussi pour les dommages-intérêts et les frais auxquels le fermier aurait été condamné à raison de l'inexécution de ses obligations. — Paris, 26 déc. 1871, Courcier et Gœtschy, [S. 73.2.13, P. 73.98] — ... Et que si les condamnations ont été prononcées par une sentence arbitrale, les honoraires des arbitres doivent être compris dans les dépens privilégiés. — Même arrêt.

408. — ... Il avait encore été jugé, en ce sens, antérieurement à la loi de 1872, que lorsqu'un bail authentique a été résilié par convention intervenue à la suite de la faillite du preneur, moyennant obligation de la part de ce dernier de payer au bailleur une indemnité à raison de l'inexécution du contrat, le bailleur a privilège sur les meubles garnissant les lieux loués, non seulement pour les loyers échus, mais encore pour l'indemnité reconnue. — Amiens, 10 nov. 1859, Isart, [S. 60.2.279, P. 61.485, D. 61.5.387]

3° Restriction du privilège du bailleur, au cas de faillite ou de liquidation judiciaire du preneur.

409. — L'art. 550, C. comm. nouveau (L. 12 févr. 1872), a modifié à l'égard de la faillite les privilèges accordés au bailleur, par l'art. 2102, C. civ. La nouvelle loi réduit la durée du privilège du bailleur, et accorde aux syndics le droit d'exploiter par eux-mêmes les lieux loués, de les sous-louer, ou de céder le bail sous certaines conditions. La loi du 4 mars 1889 a étendu l'application de ces règles à la liquidation judiciaire. — V. *suprà*, vis *Faillite*, n. 3765 et s., *Liquidation judiciaire*, n. 338 et 339.

4° Saisie-gagerie. — Saisie revendication des meubles déplacés sans le consentement du bailleur.

410. — La voie normale tracée par la loi pour l'exercice du privilège du bailleur consiste dans la saisie-gagerie permise et organisée par l'art. 819, C. proc. civ. Et la saisie-gagerie est autorisée par cet article même lorsque les meubles ont été déplacés, pourvu que le bailleur ne se trouve pas en conflit avec un tiers qui détient le gage pour son compte personnel. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point. Ainsi, il a été jugé que le propriétaire qui veut exercer son privilège sur les meubles déplacés de la maison louée, peut, si ces meubles ont été transportés par le locataire dans un appartement qu'il occupe chez un tiers, et sont ainsi restés en la possession du locataire, les saisir-gager dans les termes de l'art. 819, C. proc. civ., sans avoir besoin de recourir à la saisie-revendication. — Rennes, 25 févr. 1886, Dugué, [S. 87.2.136, P. 87.1.715, D. 91. 5.470] — Riom, 7 août 1890, Solviche-Guignard, [S. 91.2.40, P. 91.1.227, D. 91.1.470] — Besançon, 1er mai 1891, Rochet, [S. 91.2.140, P. 91.1.716, D. 91.5.470] — *Sic*, Thomine-Desmazures, *Comment. sur le C. proc. civ.*, t. 2, n. 415; Rodière *Cours de compét. et de proc.*, t. 2, p. 399; Dutruc, *Supplém. aux lois de* Carré et Chauveau, t. 3, v° *Saisie-gagerie*, n. 34; Bioche, *Dict. de proc.*, t. 6, v° *Saisie-gagerie*, n. 12, et *Dict. des juges de paix*,

t. 2, v° *Saisie-gagerie*, n. 25; Carré, *Compét. jud. des juges de paix*, t. 1, n. 227; Allain et Carré, *Manuel des juges de paix*, t. 2, n. 1419; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 445; Thézard, n. 349. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 146 et 503; Carou, *Jurid. civ. des juges de paix*, t. 1, n. 213; Colmet-Daage et Glasson, *Leç. de proc.*, t. 2, n. 1082. — D'après ces derniers auteurs, le propriétaire, dès que les meubles garnissant la maison louée en ont été enlevés, doit procéder par voie de saisie-revendication et non par voie de saisie-gagerie, bien que ces meubles soient restés en la possession du locataire.

411. — La réalisation du privilège en matière de bail à colonage partiaire peut être poursuivie par la voie de la saisie-gagerie, comme en matière de bail à ferme ordinaire, et sur tous les objets affectés au privilège du bailleur. Jugé, en ce sens, indirectement, il est vrai, que le maître a le droit de faire pratiquer une saisie-gagerie, quand il y a colonage partiaire, comme pour tous les autres baux. — Riom, 19 nov. 1884, Comp. d'assur. terr. *La Confiance*, [S. 85.2.125, P. 85.1.697, D. 86.2.1] — Dans le même sens, Alger, 21 mars 1888, [*Gaz. Pal.*, 88.2.59] — ... Que la saisie-gagerie peut être pratiquée par le bailleur pour toutes les créances résultant du bail, notamment pour les frais divers et avances par lui faites à raison du bail, et pour toutes les créances résultant de l'exécution du bail, dont le prix est dû par le colon partiaire. — Aix, 6 févr. 1822, Brest, [S. et P. chr.] — Lyon, 9 juill. 1860, Corneloup, [S. 60.2.520, P. 61.150, D. 60.5.340] — Alger, 25 juin 1878, Dibos, [S. 78.2.327, P. 78.1282, D. 79.2.209] — Toutefois, les avances faites par un propriétaire à son colon partiaire n'étant exigibles, sauf stipulation contraire, qu'après le partage des fruits, le propriétaire qui, avant cette époque, opère une saisie-gagerie pour arriver au remboursement de ses créances porte au colon un préjudice dont il doit l'indemniser. — Alger, 25 juin 1878, précité.

412. — Mais, si les meubles déplacés se trouvent entre les mains d'un tiers qui les détient pour son compte personnel, le bailleur étant dans ce cas en conflit avec ce tiers ne peut plus agir par la voie de la saisie-gagerie contre celui-ci. Alors, bien qu'en général les meubles n'aient pas de suite (art. 2119 et 2279), la loi accorde au propriétaire le droit de saisir-revendiquer ceux que le locataire a déplacés sans son consentement, pourvu que cette revendication ait lieu, s'il s'agit d'un héritage rural, dans un délai de quarante jours, et de quinzaine s'il s'agit de meubles garnissant une maison (C. civ., art. 2102, § 1). Et à cette revendication le possesseur de bonne foi ne pourra point opposer la maxime : *En fait de meubles la possession vaut titre*, car le bailleur exerce un droit de suite.

413. — Le bailleur peut donc exercer son droit de suite, revendiquer les objets déplacés sans son consentement, contre tout tiers détenteur détenant à un titre quelconque lesdits objets.

414. — En conséquence, il a été jugé que le bailleur d'un bien rural a le droit de saisir-revendiquer dans le délai de l'art. 2102, § 1, C. civ., les objets mobiliers et les bestiaux garnissant la maison de ferme contre tout tiers détenteur, devenu, à titre quelconque possesseur des objets déplacés. — Cass., 30 oct. 1888, Mouchet, [S. 89.1.321, P. 89.1.775, D. 89.1.61]; — 10 juill. 1889, Raffin, [S. 89.1.424, P. 89.1.1049, D. 90.1.392] — Nancy, 6 déc. 1884, de Berlaymont, [S. 85.2.131, P. 85.1.707, D. 85.2.153] — Caen, 10 déc. 1885, Avignon, [S. 87.2.10, P. 87.1.94] — Angers, 2 avr. 1886, Mouchet, [*Ibid.*] — Chambéry, 13 juill. 1886, Raffin, [*Ibid.*] — Trib. Hazebrouck, 23 oct. 1880, Debaeker, [S. 85.2.92, P. 85.1.470] — Trib. Gray, 3 mars 1881, de Buyer, [S. 82.2.229, P. 82.1.1117, D. 82.2.62] — Trib. Senlis, 23 nov. 1881, Frémy, [*Ibid.*] — Trib. Saint Nazaire, 9 nov. 1883, Bourgoin, [S. 85.2.92, P. 85.1.470] — Trib. Pontarlier, 29 déc. 1883, Bourgeois, [*Ibid.*] — C. sup. de just. de Luxembourg, 14 août 1883, X..., [S. 85.4.8, P. 85.2.13]

415. — Et il en est ainsi, sans qu'il y ait à distinguer si l'acheteur est de bonne ou de mauvaise foi. — Mêmes arrêts et jugements. — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 100 *ter*; Troplong, t. 1, n. 161 et s.; Valette, n. 67; P. Pont, t. 1, p. 107, n. 132; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 140, § 791; Aubry et Rau, t. 3, p. 148, § 261, texte et note 37; Laurent, t. 29, n. 438 et 439; Thézard, n. 439; Martou, t. 2, n. 435; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 446; Guillouard, t. 1, n. 340. — *Contrà*, Grenier, t. 2, n. 311.

416. — Antérieurement à la loi du 11 juill. 1892, c'était une question controversée de savoir si le bailleur pouvait revendiquer les objets déplacés, lorsqu'ils avaient été vendus dans une foire, dans un marché, dans une vente publique ou par un marchand vendant des choses pareilles, sans être tenu de rembourser à l'acheteur de bonne foi le prix de son acquisition. La jurisprudence refusait, en général, d'appliquer ici l'art. 2280, C. civ. — Cass., 30 oct. 1888, précité; — 10 juill. 1889, précité. — Nancy, 6 déc. 1884, précité. — Caen, 10 déc. 1885, précité. — Angers, 2 avr. 1886, précité. — Chambéry, 13 juill. 1886, précité. — Trib. Gray, 3 mars 1881, précité. — Trib. Saint-Nazaire, 9 nov. 1883, précité. — Trib. Pontarlier, 29 déc. 1883, précité. — C. sup. de just. de Luxembourg, 14 août 1883, précité. — V. dans ce sens, Pascaud, *Rev. crit.*, 1887, p. 720. — Et cette dispense de remboursement s'étendait aux frais faits par l'acheteur à l'occasion de la chose, notamment aux frais de garde et de nourriture des bestiaux achetés en foire. — Cass., 10 juill. 1889, précité. — Nancy, 6 déc. 1884, précité. — Chambéry, 13 juill. 1886, précité. — Trib. Gray, 3 mars 1881, précité.

417. — Toutefois, quelques tribunaux décidaient, conformément à la doctrine de la plupart des auteurs, que, en cas de vente par le fermier des bestiaux garnissant la ferme, le bailleur ne pouvait les revendiquer contre le possesseur qui les avait achetés en foire d'un marchand de bestiaux, qu'à la condition de rembourser à ce possesseur le montant de son prix d'acquisition et les frais de garde et de nourriture. — Trib. Hazebrouck, 23 oct. 1880, précité. — Trib. Montmédy, 20 mars 1884, de Berlaymont, [S. 84.2.86, P. 84.1.762] — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 100 *ter*; Valette, n. 67; P. Pont, t. 1, n. 131; Aubry et Rau, t. 3, p. 149, § 261, texte et note 42. — C'est cette dernière opinion qui a été consacrée par la loi précitée du 11 juill. 1892, aux termes de laquelle le bailleur qui revendique, en vertu de l'art. 2102, C. civ., les meubles déplacés sans son consentement, et qui ont été achetés dans les conditions déterminées par l'art. 2280, même Code, doit rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

418. — Il a été jugé que le fermier qui vend du bétail dans sa ferme, ne saurait être considéré comme « marchand vendant des choses pareilles », s'il n'exerce pas d'une manière notoire le commerce des bestiaux. — Trib. Angers (référés), 20 nov. 1893, [*Gaz. des Trib.*, 3 déc. 1893] — Du reste, la loi du 11 juill. 1892 n'impose au bailleur l'obligation de rembourser le prix que lorsque l'acquéreur est de bonne foi, condition exigée par l'art. 2280 dont la loi précitée est devenue le second paragraphe. — Guillouard, t. 1, n. 342.

419. — La question de savoir si le bailleur peut faire saisir-revendiquer les objets déplacés sans son consentement, lorsque ceux laissés dans la maison ou la ferme sont suffisants pour sa garantie, est controversée tant en doctrine qu'en jurisprudence. D'après une opinion absolue, l'art. 2102 accordant au bailleur, sans distinction ni restriction, un privilège sur tout ce qui garnit les locaux loués, le locataire ou fermier ne saurait s'opposer à la saisie-revendication dans l'hypothèse dont il s'agit. — Paris, 2 oct. 1806, Leix, [S. et P. chr.] — Poitiers, 28 janv. 1819, Sapin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mourlon, *Exam. crit.*, n. 164; Pont, t. 1, n. 132; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1102.

420. — Mais une opinion plus large et généralement plus suivie refuse, justement croyons-nous, dans ce cas, au bailleur le droit de saisir revendiquer les objets déplacés, parce qu'il n'a aucun intérêt à agir ainsi, et que la saisie-revendication ne constitue alors qu'une mesure de vexation contre le locataire ou le fermier. — Cass., 8 déc. 1806, Debas, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 11 janv. 1826, Grosbot, [S. et P. chr.] — Rouen, 30 juill. 1846, Buhot, [S. 47.2.540, P. 47.2.537] — Lyon, 28 mai 1891, Berthou, [D. 93.2.210] — Trib. Rennes, 9 déc. 1892, Bagot, [D. 95.2.497] — *Sic*, Pothier, *Louage*, n. 268; Duvergier sur Toullier, t. 19 et n. 17 et 18; Troplong, *ibid.*, n. 532; *Privil. et hypoth.*, n. 164; Grenier, t. 2, n. 311; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie-gagerie*, n. 1; Duranton, t. 17, n. 154, et t. 19, n. 103; Zachariæ, t. 2, § 261, art. 3, *in fine*; Chauveau, sur Carré, quest. 2796; Dutruc, *Suppl. aux lois de la proc.*, t. 3, v° *Saisie-gagerie*, n. 29; Carou, *Jurid. civ. des juges de paix*, t. 1, n. 212; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 40, p. 149; Laurent, t. 25, n. 425; Thézard, n. 349; Martou, t. 2, n. 436; Guillouard, t. 1, n. 345; André, n. 181; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 450 et 451.

421. — L'art. 826, C. proc. civ., déclare qu'il ne peut être procédé à la saisie-revendication qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre

l'huissier qui aurait procédé à la saisie. Et, d'autre part, l'art. 2102, C. civ., n'autorise cette saisie que sous une double condition : 1° il faut que les meubles aient été déplacés sans le consentement du bailleur; 2° il faut que les meubles ainsi déplacés soient revendiqués dans le délai déterminé par le texte.

422. — 1° Il faut que les meubles aient été déplacés sans le consentement du bailleur. Dès lors, le bailleur qui consent au déplacement de son gage, soit d'une manière expresse, soit même d'une manière tacite, par exemple, en ne s'y opposant pas s'il a lieu à son vu et su, perd son privilège sur les objets ainsi déplacés et en même temps le droit de les revendiquer qui est une conséquence de son privilège. — Poitiers, 17 févr. 1834, Corbin, [S. 35.2.124, P. chr.] — Delvincourt, t. 3, p. 274; Persil, sur l'art. 2102, § 1, n. 3; Troplong, t. 1, n. 163; Pont, t. 1, n. 131; Valette, n. 67; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 38, p. 148; Laurent, t. 29, n. 445; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-XXI; Thézard, n. 349; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 449; Guillouard, t. 1, n. 343.

423. — Du reste, le consentement au déplacement peut être donné, soit au moment même où les objets sont déplacés, soit avant. Dans certaines circonstances, il résultera même de la nature seule du bail. Ainsi ne peuvent être revendiqués les objets qui, tels que des marchandises ou des fruits, étaient, à la connaissance du bailleur, destinés à être vendus, lorsqu'ils ont été livrés à un acheteur de bonne foi. — Troplong, n. 163 et 164; Delvincourt, t. 3, p. 274; Duranton, n. 100 *ter*; Zachariæ, t. 2, § 261, art. 3; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Saisie-gagerie*, n. 2; Valette, n. 67; Pont, t. 1, n. 131; Massé, t. 2, n. 434; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 39, p. 148 Laurent, t. 29, n. 446; Martou, t. 2, n. 434; Colmet de Santerre, t. 9, n. 128 *bis*-XXXI; Thézard, n. 349; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 449, 456; Guillouard, t. 1, n. 343.

424. — Jugé que le privilège accordé au propriétaire par l'art. 2102, C. civ., pour loyers et fermages sur les fruits des immeubles ne peut s'exercer sur ces fruits lorsque, transportés chez un commissionnaire pour y être vendus, ils ont été en effet aliénés et ainsi dénaturés. — Lyon, 24 févr. 1836, Fournier, [S. 36.2.414, P. chr.]

425. — Il résulterait implicitement de l'opinion adoptée par MM. Persil (*Rég. hypot.*, sur l'art. 2102, § 1, n. 5) et Tarrible (*Rép.* de Merlin, v° *Privilège de créance*, sect. 3, § 2, n. 7) que le propriétaire n'aurait aucun moyen de conserver son privilège sur les récoltes de son fermier après leur transport dans les bâtiments d'un tiers. Suivant ces auteurs, en effet, le propriétaire ne peut revendiquer les fruits de la ferme. Ils se fondent sur ce que les art. 2102, C. civ., et 819, C. proc. civ., qui accordent au propriétaire le droit de revendication, ne parlent que des meubles, et non des fruits. Mais cette opinion est repoussée par les auteurs précités qui font observer que les mots *meubles* et *mobilier* sont employés comme synonymes dans l'art. 2102, et qu'aux termes de l'art. 535 le mot *mobilier* comprend toute espèce de *meubles*, et par conséquent les fruits. Ils estiment toutefois qu'en cas de vente des fruits par le fermier, le propriétaire ne pourrait pas exercer contre l'acquéreur son droit de revendication, à moins que, pour les soustraire au privilège, le fermier ne les eût frauduleusement détournés et déposés chez un tiers.

426. — Il faut que la revendication soit exercée dans le court délai indiqué par l'art. 2102 : quarante jours si le mobilier garnissait une ferme, quinze s'il garnissait une maison. On comprend facilement pourquoi le délai est plus long dans le premier cas que dans le second : on suppose que la ferme n'est pas sous l'œil du propriétaire comme la maison, et que, par conséquent, le déplacement du mobilier qui la garnit ne sera pas aussi facilement connu. Le motif n'est pas péremptoire. L'inverse pourra se produire souvent, et on ne voit pas pourquoi le législateur n'aurait pas mis sur un pied d'égalité le propriétaire habitant la ville et possédant des biens ruraux, et le propriétaire habitant la campagne et possédant des biens urbains? Toutefois, on peut dire que, dans ce dernier cas, les maisons des villes sont d'ordinaire sous la garde d'un préposé qui a l'obligation d'avertir le propriétaire à bref délai, tandis qu'il n'en est pas ainsi des fermes. Le délai de quinzaine ou de quarante jours commence à courir du jour où les objets sont réellement sortis de la maison ou de la ferme et non pas seulement du jour où le propriétaire prétendrait avoir eu connaissance de leur sortie. — Duranton, *loc. cit.*, n. 100; Persil, sur l'art. 2102, § 1, n. 2; Troplong, n. 161; Delvincourt, t. 3, p. 274; Pont, t. 1, n. 131; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 41, p. 149; Laurent, t. 29, n. 444; Thézard, n. 350; André, n. 183; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 453; Guillouard, t. 1, n. 350.

427. — Jugé que le propriétaire de bestiaux donnés à cheptel, et qui ont été vendus par le fermier, ne peut plus les revendiquer, si plus de quarante jours se sont écoulés depuis que ces bestiaux ont été enlevés de la ferme. — Cass., 6 mai 1835, Monroy, [P. chr.]

428. — Également le délai ne court, en cas de vente, que du jour du déplacement des objets vendus, alors même que le bailleur aurait eu connaissance de la vente : celui-ci, en effet, ne peut agir en revendication que du jour où les meubles ont été déplacés. — Cass., 28 déc. 1882, Fagioli, [S. 83.4.39, P. 83.2.63] — Limoges, 26 août 1848, Brosset, [S. 49.2.321, P. 50.1.405, D. 49.2.133] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 351.

429. — Le délai de quarante jours, s'il s'agit d'une ferme (et de quinze jours s'il s'agit d'une maison), imparti par l'art. 2102, § 1, au bailleur pour revendiquer les meubles déplacés par le locataire ou fermier est, d'après MM. Pont (t. 1, n. 131), et Valette (n. 67), un délai nécessairement fatal dans tous les cas, et ne comporte aucune prolongation sous quelque prétexte que ce soit. Duranton, au contraire (t. 19, n. 100, p. 138), admet que, si le déplacement a eu lieu clandestinement et par suite d'un concert frauduleux entre le tiers et le fermier ou locataire, le délai ne doit courir que du jour où le bailleur a eu connaissance de la fraude. Aubry et Rau (t. 3, p. 149, § 261, note 41) se rangent à cette seconde opinion, mais se montrent particulièrement sévères en ce qui concerne la fraude, qui seule peut motiver une prolongation des délais. « Que le locataire et le tiers possesseur, disent-ils, aient pris des précautions plus ou moins habiles pour soustraire l'enlèvement des meubles à la connaissance du propriétaire ou de ses préposés, que par exemple, ils aient opéré l'enlèvement au milieu de la nuit, ces précautions habituelles en pareil cas ne constituent point des moyens frauduleux dans le sens de la matière qui nous occupe. Mais si l'on avait corrompu le portier ou le surveillant pour obtenir son silence ou même son concours, il y aurait de la part des tiers une fraude qui se rattacherait directement au délai de la revendication, et qui ne permettrait plus d'en reporter le commencement au jour même du déplacement des meubles ». — V. encore dans ce dernier sens, Laurent, t. 29, n. 444; Thézard, n. 350; André, n. 183; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 453; Guillouard, t. 1, n. 352.

430. — Il a été jugé, dans le sens de la seconde opinion, que « si un délai a été fixé par la loi pour revendiquer les objets enlevés, et s'il a été accordé pour le faire quarante jours dans un cas, quinze jours dans l'autre, c'est que le législateur a estimé ce délai suffisant pour les cas généraux ; mais qu'il ne saurait y avoir là un délai fatal opposable au revendiquant qui a été dans l'impossibilité d'agir et d'exercer son action, lorsque c'est par suite de manœuvres frauduleuses que l'enlèvement a eu lieu, et que les meubles ont été transportés au loin, et qu'il a fallu se livrer à des recherches assez longues pour les retrouver ». — Lyon, 3 août 1887 est en note sous Cass., 28 janv. 1895, Onfray, [S. et P. 95.1.88]

431. — ... Que lorsque le propriétaire d'une ferme a, dans le délai de quarante jours, imparti par l'art. 2102, C. civ., exercé par tous les actes en son pouvoir la revendication des meubles garnissant la ferme et déplacés sans son consentement par le fermier, le tiers détenteur qui a eu recours à des moyens frauduleux pour soustraire lesdits meubles à la saisie ne saurait exciper du défaut de la mainmise effective, qu'il a rendue impossible, pour faire déclarer le propriétaire déchu de son privilège. — Cass., 28 janv. 1895, précité.

432. — Dans le cas où le tiers détenteur ayant fait disparaître clandestinement de son domicile les animaux revendiqués, est actionné en justice par le propriétaire pour s'entendre condamner sous une contrainte à ramener les animaux dans la ferme, il ne saurait émettre la prétention d'échapper à cette action sous le prétexte qu'au moment où la saisie-revendication aurait pu être régulièrement pratiquée, il n'était plus détenteur des animaux, s'il ressortait des circonstances de la cause qu'il les avait seulement dissimulés pour mettre obstacle à la revendication du bailleur. Si ses agissements empêchaient le bailleur de pratiquer une saisie-revendication effective, il n'en résultait nullement que le droit de revendication fût paralysé dans son exer-

cice. En effet, le propriétaire bailleur qui veut user du droit de revendication, dans les termes de l'art. 2102, C. civ., n'est pas tenu d'avoir recours à la saisie-revendication; car si l'art. 2102, C. civ., dispose que « le propriétaire peut saisir les meubles déplacés sans son consentement », il n'a pas entendu refuser au propriétaire le droit de recourir à une action directe en revendication, sans user de la procédure plus expéditive de la saisie-revendication. — Caen, 29 juin 1893, Onfroy, [S. et P. 94.2.229] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 454; Guillouard, t. 1, n. 348.

433. — D'ailleurs, à supposer que le tiers ne fût plus détenteur des animaux détournés de la ferme, le bailleur ne serait pas pour cela dépourvu d'action contre lui. Si le droit de revendication des objets déplacés de la ferme sans son consentement, reconnu par l'art. 2102, C. civ., au bailleur, s'exerce contre celui qui détient les objets enlevés de la ferme (V. Cass., 10 juill. 1889, Raffin, S. 89.1.424, P. 89.1.1049, D. 90.1.392), il ne s'ensuit pas que le propriétaire bailleur soit désarmé vis-à-vis de celui qui, sur l'avis qui lui a été donné de la provenance frauduleuse de ces objets, s'est empressé de s'en dessaisir, en telle sorte qu'il n'en est plus détenteur au moment où la saisie-revendication est pratiquée. En ce cas, si le propriétaire n'est plus armé du droit de revendication, puisque les objets enlevés de la ferme ne sont plus en la possession du tiers qui les détenait, il est en droit de se prévaloir de la faute commise par celui-ci pour obtenir, dans les termes de l'art. 1382, C. civ., réparation du préjudice que cette faute lui a causé, en l'empêchant de rentrer en possession des objets détournés. C'est, en ce cas, non une action réelle en revendication qui est exercée contre le tiers qui a cessé de détenir, mais une action personnelle en dommages-intérêts. — V. en ce sens, Cass., 24 juin 1874, Choisel, [S. 75.1.168, P. 75.392, D. 74.1.429]

434. — L'art. 2102 ne parle de la saisie-revendication que pour les meubles qui garnissent la maison ou la ferme. Mais nous savons que le privilège existe, en outre, sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme : si ces objets ont été déplacés sans le consentement du propriétaire, ils pourront également être revendiqués dans le délai de quarante jours. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 455.

435. — Le droit de revendication ne saurait donner au bailleur celui de s'opposer à la saisie et à la vente des objets soumis à son privilège. Jugé que le privilège que la loi accorde au propriétaire sur les meubles de son locataire, pour les loyers qui lui seront dus, ne lui donne point la faculté de s'opposer à la vente des meubles de son débiteur, ou de demander au tiers qui veut vendre la garantie de l'exécution des clauses de son bail, bien que cette vente puisse nuire à l'entretien du bail; il ne peut qu'exercer son privilège sur le prix des meubles. — Cass., 16 août 1814, Molliet, [S. et P. chr.]

436. — Il en sera de même dans le cas où les meubles seront vendus par le syndic, les héritiers bénéficiaires ou le curateur à la succession vacante réalisant le gage dans l'intérêt de tous les créanciers. Le bailleur ne pourra, ici encore, que faire opposition sur le prix de la vente pour sauvegarder son privilège. — Cass., 9 juill. 1894, Graf, [D. 95.1.97] — V. aussi Poitiers, 4 mars 1863, Moreau, [S. 64.2.31, P. 64.386, D. 63.2.218] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 126; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 45, p. 150; Laurent, t. 29, n. 437; Guillouard, t. 1, n. 347.

437. — Il a été jugé que le bailleur n'est pas astreint, pour conserver son privilège sur les meubles garnissant la maison louée, à les revendiquer dans le délai de la loi, lorsqu'ils ont été saisis chez le preneur et vendus, soit par d'autres créanciers de ce dernier, soit par le syndic de sa faillite, auquel cas il ne peut être considéré comme ayant consenti à leur enlèvement pour n'avoir pas protesté contre des actes qu'il ne pouvait empêcher; il suffit qu'il fasse opposition sur le prix de la vente. — Cass., 9 juill. 1894, Graf, [S. et P. 98.1.407, D. 95.1.97]

438. — Jugé que, lorsque les meubles d'un colon ont été frappés de saisie-exécution, le maître ne peut s'opposer à l'enlèvement et à la vente des objets saisis. Son seul droit est d'être payé par privilège sur le prix. — Agen, 19 mars 1885, [*Rec. d'Agen*, 85.62]

5° *Droit de relocation appartenant aux autres créanciers.*

439. — Après avoir déterminé l'étendue du privilège du bailleur lorsque le bail est authentique ou sous seing privé, mais avec date certaine, l'art. 2102 ajoute : « Dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ». Dans ces hypothèses, le bailleur ayant le droit d'exiger le paiement des loyers à échoir, ne pouvait pas équitablement reprendre la jouissance des locaux loués; il était donc juste de permettre aux autres créanciers d'exercer le droit au bail et d'en faire leur profit, puisque le propriétaire est payé avec le prix des objets qui constituaient leur gage commun.

440. — Le droit de relocation appartient même aux autres créanciers, lorsque le bail n'a pas date certaine. Bien que l'art. 2102 n'ait pas parlé de cette éventualité, la solution doit être la même, pour les mêmes motifs, le propriétaire pouvant encore exiger le paiement immédiat d'une partie des loyers ou fermages non échus. — Valette, n. 95; Pont, t. 1, n. 129; Martou, t. 2, n. 400; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 29, p. 145; Laurent, t. 29, n. 404; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 435; Guillouard, t. 1, n. 322.

441. — La solution est identique au cas de faillite, si le bailleur exige le paiement de l'année courante et de celle qui suit, les meubles qui garnissaient les locaux ayant été enlevés (C. comm., art. 550). Elle est encore la même, lorsque le bailleur d'un fonds rural se fait payer l'année courante et l'année à partir de l'expiration de l'année courante, conformément à l'art. 1, L. 19 févr. 1889. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 435.

442. — Le droit de relocation accordé aux créanciers peut-il être exercé par eux malgré la clause prohibitive de sous-location écrite dans le bail? Pour la négative, on soutient qu'aux termes de l'art. 1717, C. civ., la défense de sous-louer est toujours de rigueur, et qu'il n'existe aucun cas où le débiteur puisse la faire fléchir; que ses créanciers n'ayant pas plus de droits que lui, ils sont nécessairement sans qualité et sans autorité pour faire un acte qu'on a formellement déclaré leur interdire. — V. en ce sens, Paris, 24 févr. 1825, Leduis, [S. et P. chr.] — Mais on répond avec raison que ce qui doit trancher toute difficulté, c'est cette réflexion, essentielle, que, si l'art. 2102 n'eût pas voulu accorder aux créanciers un droit extraordinaire qu'ils pussent exercer quelles que fussent les conditions du bail, il n'aurait rien dit de la faculté de sous-louer que les créanciers auraient d'ailleurs pu invoquer, en vertu de l'art. 1166, toutes les fois qu'il n'y aurait pas eu de prohibition. Si donc cet art. 2102 accorde indéfiniment cette faculté, c'est parce qu'aucune loi ne l'avait formellement accordée pour le cas d'une prohibition insérée dans le bail. Le droit de relocation apparaît comme la contre-partie du droit du bailleur d'exiger les loyers non échus. — Dijon, 28 avr. 1858, sous Cass., 28 déc. 1858, Marcand, [S. 59.1.425, P. 59.1069, D. 59.1.63] — Rouen, 29 juin 1859, Leprovost, [D. 60.2.21] — *Sic*, Persil, *loc. cit.*, n. 20; Troplong, n. 155; Rolland de Villargues, n. 66; Grenier, n. 309; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 70; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Privilège de créance*, n. 70; Pont, t. 1, n. 128; Valette, n. 64; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 32, p. 146; Martou, t. 2, n. 397; Laurent, t. 29, n. 405; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-XVI; Thézard, n. 339; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 440; Guillouard, t. 1, n. 325.

443. — Les créanciers qui veulent relouer pour le restant du bail sont-ils tenus de faire au bailleur le paiement immédiat et par anticipation de tous les loyers à échoir pour lesquels celui-ci n'a pu être colloqué sur le prix du mobilier, conformément aux prescriptions de l'art. 2102? L'affirmative est généralement admise comme imposée par le texte de l'article précité. — Cass., 7 déc. 1858, Synd. Baron, [S. 59.1.423, P. 59.1069, D. 59.1.62]; — 28 déc. 1858, précité; — 28 mars 1865, Jarsain, [S. 65.1.201, P. 65.497, D. 65.1.201]; — 15 juill. 1868, Décauville, [S. 69.1.13, P. 69.18, D. 72.1.95]; — 16 févr. 1870, Cognieux, [S. 70.1.318, P. 70.799, D. 70.1.261] — Paris, 2 mai 1857, sous Cass., 7 déc. 1858, precité. — Dijon, 28 avr. 1858, sous Cass., 28 déc. 1858, précité. — Rouen, 29 juin 1859, précité. — Paris, 26 janv. 1860, Ollivier, [D. 60.5.298] — Orléans, 22 août 1860, Angevère, [D. 62.2.118]. — 5 août 1865, Jarsain, [S. 65.2.283, P. 65.1103, D. 65.2.136] — Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 30; Laurent, t. 29, n. 403; Thézard, n. 339; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 438; Guillouard, t. 1, n. 323.

444. — La négative est cependant adoptée par plusieurs auteurs qui pensent qu'il suffit que les créanciers payent les loyers

à mesure qu'ils viendront à échéance, s'ils procurent un nouveau locataire apportant dans les locaux un mobilier suffisant pour répondre des loyers. — Duranton, t. 19, n. 91; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 95; Pont, t. 1, n. 129; Valette, n. 64; Marton, t. 2, n. 400; Sévin, *Rev. crit.*, t. 18, p. 231.

445. — Dans tous les cas, il est permis aux créanciers de restreindre la durée de la relocation au temps pour lequel le bailleur a reçu le paiement anticipé des loyers : ils ne sont pas tenus, pour pouvoir user du droit de relocation, de relouer pour toute la durée du bail en payant de leurs deniers personnels le complément des loyers à échoir. — Cass., 4 janv. 1860, de Lestang, [S. 60.1.17, P. 60.140, D. 60.1.35] — Rennes, 3 déc. 1858, sous cet arrêt. — *Sic*, Persil, sur l'art. 2102, § 1, n. 18; Rolland de Villargues, v° *Privilège de créance*, n. 69; Mourlon, *loc. cit.*, n. 96; Pont, t. 1, n. 129; Aubry et Rau, t. 1, § 261, texte et note 31, p. 146; Sévin, *loc. cit.*, p. 233; Laurent, t. 29, n. 402; Thézard, n. 339; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 439; Guillouard, t. 1, n. 324. — *Contrà*, Duranton, t. 19, n. 91; Valette, n. 64; Marton, t. 2, n. 399.

446. — Jugé que, lorsque le bailleur exerçant par suite de la faillite du preneur le privilège qui lui est accordé par le § 1 de l'art. 2102, C. civ., se fait attribuer, par imputation sur les loyers à échoir, le produit de la vente de tout ce qui garnissait les lieux loués, les créanciers de la faillite peuvent relouer à leur profit pendant une période correspondante à la somme de loyers ainsi payée par anticipation. — Cass., 4 janv. 1860, précité.

447. — Aux termes de l'art. 550, § 4, C. comm., modifié par la loi du 12 févr. 1872, « les syndics pourront continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble gage suffisant et d'exécuter au fur et à mesure des échéances toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée ». — « Dans le cas où le bail contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne pourront faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur aurait touché ses loyers par anticipation et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée » (*Ibid.*, § 5). Ainsi, en cas de faillite, le paiement actuel des loyers à échoir n'est pas une condition de l'exercice de la faculté de sous-louer ou de céder le bail. L'art. 550 a, en outre, prévu et réglé le cas où le bail contiendrait interdiction de sous-louer ou de céder l'utilité de la location. Les solutions que consacre le texte à ce double point de vue s'appliquent lorsque le commerçant est admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 437. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3793 et s.

448. — Si le bailleur, au lieu de demander le paiement des loyers à échoir, poursuit la résiliation du bail, les créanciers ne pourront pas, même en l'absence de toute clause interdisant la sous-location, empêcher la résiliation en offrant le paiement desdits loyers. Le droit de relocation de l'art. 2102 n'est en effet qu'une conséquence du paiement des loyers à échoir demandé et obtenu par le bailleur : si ce paiement n'est pas demandé, le droit de relocation ne prend pas naissance. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 33, p. 146, 147; Laurent, t. 29, n. 400; Guillouard, t. 1, n. 326. — *Contrà*, Pont, t. 1, n. 128; Valette, n. 64; Mourlon, *Exam. crit.*, t. 1, n. 94.

6° *Extinction du privilège du bailleur.*

449. — Nous ne parlerons point ici des causes générales d'extinction des privilèges, mais des causes d'extinction spéciales au privilège du bailleur que nous venons d'étudier. Ce sont les suivantes : 1° Quand le bailleur, d'abord propriétaire des lieux loués, transporte à un tiers acheteur la propriété et la possession de l'immeuble qui contient et garde les meubles affectés au privilège, il perd du même coup la possession des meubles et le privilège accessoire à sa créance. — V. *suprà*, n. 276 et s.

450. — 2° Lorsque les meubles garnissant les locaux loués sont vendus et livrés à l'acquéreur, le bailleur perd son privilège s'il ne les revendique pas dans le délai imparti. Après ce délai, il cesse d'être créancier privilégié pour devenir simple créancier chirographaire sur le prix de vente pouvant être encore dû. — Lyon, 24 févr. 1836, Fournier, [S. 36.2.414, P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 149; Thézard, n. 348; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 459; Guillouard, t. 1, n. 353, 354.

451. — Mais le bailleur conserve son privilège malgré la vente des meubles, s'ils n'ont point été déplacés et livrés à l'acheteur, car dans ce cas il est encore nanti. — Limoges, 26 août 1848, Brosset, [S. 49.2.322, P. 50.1.405, D. 49.2.173] — V. Paris, 28 déc. 1832, Faucart, [S. 32.2.482, P. chr.] — Lyon, 24 févr. 1836, précité. — *Sic*, Marton, t. 2, n. 420, 421, 423; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 150; Laurent, t. 29, n. 436; Thézard, n. 348; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 460; Guillouard, t. 1, n. 353.

452. — 3° Comme nous l'avons dit, *suprà*, n. 435, le bailleur ne peut pas s'opposer à la saisie et à la vente des objets garnissant les locaux loués que poursuit un autre créancier. Il n'a qu'un droit : celui de se faire colloquer par privilège sur le prix de la vente. Mais, pour conserver ce droit, il doit, aux termes de l'art. 609, C. proc. civ., et dans les formes qu'il indique, former opposition sur ledit prix et demander à être colloqué par privilège, sans être tenu cependant, pour obtenir paiement, d'attendre la clôture de la distribution, car l'art. 661 du même Code l'autorise à faire statuer préliminairement sur son privilège. L'opposition pourrait être formée par une déclaration consignée au procès-verbal de saisie ou de récolement signifiée au saisissant et au saisi. Le bailleur pourrait aussi procéder par voie de saisie-arrêt sur le prix; mais dans ce cas, les frais de la demande en validité et de la contre-dénonciation devraient être supportés par lui comme exposés contrairement aux dispositions de l'art. 610, même Code. — V. sur ces points, Paris, 4 juin 1875, [*Journ. des trib. de comm.*, t. 25, p. 158] — Trib. Chambéry, 11 mars 1884, [*Journ. des faillites*, 1884, p. 650] — Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, t. 3, § 580; Chauveau, sur Carré, t. 4, quest. 2077; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 461; Guillouard, t. 1, n. 355.

453. — La situation est la même et comporte une solution égale, lorsque les meubles sont vendus à la requête d'une personne agissant dans l'intérêt commun des créanciers, par exemple par l'héritier bénéficiaire, le curateur à une succession vacante, le syndic d'une faillite. — Cass., 9 juill. 1894, Graf, [D. 95.1.97] — Poitiers, 4 mars 1863, Moreau, [S. 64.2.31, P. 64.386, D. 63.2.218] — Marton, t. 2, n. 422; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 150; Thézard, n. 348; Laurent, t. 29, n. 437; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 462. — V. *suprà*, n. 435.

454. — 4° Le privilège du bailleur s'éteint naturellement par le paiement des loyers. Mais revivra-t-il si ce paiement vient à être annulé sans fraude? — V. sur ce point *suprà*, n. 13 et 14.

455. — 5° En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du locataire, le bailleur n'est pas privé de son privilège. Au contraire, nous l'avons vu, l'art. 550, C. comm., en reconnaît l'existence en se bornant à restreindre sa portée. Il existe même dans l'hypothèse où le bailleur, à raison de sa mauvaise foi, est primé par le vendeur des effets mobiliers introduits dans les locaux loués, alors que celui-ci est, aux termes de l'article précité, déchu de son privilège par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire de son débiteur. Jugé, en ce sens, que les privilèges établis par le Code civil peuvent être exercés à la suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, à moins que la loi n'en ait autrement et expressément disposé. En conséquence, au cas de faillite du locataire, le privilège du bailleur subsiste dans les limites fixées par l'art. 550, C. comm., à la différence du privilège du vendeur d'effets mobiliers supprimé par ce dernier article. Et il en est ainsi même au cas où le privilège du bailleur est, en principe, primé par celui du vendeur en vertu de l'art. 2102-4°, C. civ., à raison de la connaissance qu'avait le bailleur du non-paiement du prix des meubles garnissant les lieux loués. La disparition du privilège du vendeur n'entraîne pas celle du privilège du bailleur. — Cass., 18 févr. 1895, Boilaud, [S. et P. 95.1.209, D. 95.1.231] — Dijon, 8 janv. 1894, Mêmes parties, sous cet arrêt. — Guillouard, t. 1, n. 355-II. — V. la note de M. Lyon-Caen sous cet arrêt. — Sur le privilège du bailleur en cas de faillite, V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3765 et s.

Section II.

Privilèges pour semences, frais de récolte et ustensiles, primant d'après l'art. 2102, le privilège du bailleur.

456. — Après avoir établi le privilège du bailleur sur les bases et conditions que nous venons d'étudier, l'art. 2102 ajoute : « Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles sur le prix de ces ustensiles par pré-

férence au propriétaire ». Nous avons donc ici deux privilèges qui priment celui du bailleur, et la disposition qui les établit est de toute justice : le bailleur doit s'incliner devant ceux qui ont produit ou augmenté son propre gage dans la mesure de ce qui est dû pour cette production ou cette augmentation.

§ 1. *Semences et frais de récolte.*

457. — Comme le déclare le texte, ce privilège ne s'exerce que sur le prix de la récolte de l'année; il ne porte donc point sur le prix des récoltes antérieures. Et, d'autre part, il ne protège que les frais faits pour la récolte de l'année, laissant en dehors ceux qui ont été faits pour les récoltes des années antérieures, aussi bien que les frais pouvant être dus pour réparation d'ustensiles. — Cass., 12 nov. 1839, Roussel, [S. 39.1.916, P. 39.2. 517] : — 18 juin 1889, Sarrazin, [S. 90.1.68, P. 90.1.146, D. 88. 1.399] — Dijon, 19 mai 1893, Leblanc, [S. et P. 93.2.134, D. 93. 2.479] — *Sic*, Persil, sur l'art. 2101, t. 1, § 1, n. 3 et 4, p. 105; Troplong, t. 1, n. 166 : Duranton, t. 19, n. 99; Pont t. 1, n. 136; Martou, t. 2, n. 445; Thézard, n. 351; André, n. 188; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 465 et 466; Guillouard, t. 1, n. 358.

458. — Et par frais de la récolte de l'année, il faut entendre uniquement mais aussi toutes les sommes dues à raison de ladite récolte. Ainsi seront privilégiées les sommes dues pour l'achat des semences ayant produit la récolte dont il s'agit, pour leur ensemencement, frais de labour, de moissons, battage, enlèvement et engrangement, salaires des ouvriers, locations d'animaux et d'instruments.

459. — Jugé, conformément à ces principes, que le privilège réservé sur la récolte par préférence au propriétaire, en faveur des tiers ayant fourni les semences, fait les labours ou levé la récolte, peut être invoqué par les serviteurs attachés à une exploitation rurale dans les conditions de la domesticité, mais dans le cas seulement où il est établi que les salaires pour lesquels ils réclament le privilège proviennent exclusivement de fournitures ou de travaux faits pour la récolte de l'année. — Cass., 18 juin 1889, précité; — 15 juin 1898, Salerne, [S. et P. 99.1.127, D. 98.1.499] — V. Duranton, t. 19, n. 99; Valette, n. 96; Martou, t. 2, n. 442; P. Pont, n. 133 et 134; Aubry et Rau, t. 3, p. 151, § 261, texte et note 49; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 446; Guillouard, t. 1, n. 362; Laurent t. 29, n. 449.

460. — ... Qu'en dehors de ce cas ils ne peuvent prétendre qu'au privilège moins favorable accordé aux gens de service par l'art. 2101, § 4, C. civ., sur la généralité des meubles. — Mêmes arrêts.

461. — ... Que le privilège accordé par l'art. 2102, n. 1 C. civ., pour les semences et frais de récoltes par préférence au propriétaire ne peut recevoir application qu'autant qu'il s'agit des semences qui ont produit la récolte sur laquelle le privilège est prétendu, ou des frais de moisson, battage, enlèvement et engrangement de cette même récolte. — Dijon, 19 mai 1893, précité. — ... Que le privilège établi par le § 4 de l'art. 2102, C. civ., sur les fruits d'un fonds affermé et par préférence au propriétaire-bailleur, pour les sommes dues pour frais de récolte, n'est accordé qu'à ceux qui ont pris une part directe à l'ensemencement des terres ou à la levée des récoltes, tels que domestiques, ouvriers, etc. — Limoges, 26 août 1848, Brossel, [S. 49.2.321, P. 50.1.406, D. 49.2.173] — V. également, Douai, 21 janv. 1865, Drouvroy, [S. 65.2.237, P. 65.944] — Limoges, 1er févr. 1882 [J. *La Loi*, 26 févr. 1882] — Just. de paix de Boussac, 22 mai 1884, *Rec. d'Agen*, 1885, p. 67]

462. — Il ne faut pas d'ailleurs donner au mot « moisson » un sens restrictif. La moisson c'est la récolte des grains, comme la vendange est la récolte du raisin, la cueillette celle des pommes et olives, la fenaison celle du foin. Or, récolter, c'est cueillir. Si donc il est vrai de dire que le mot récolte ne saurait comprendre la culture proprement dite, c'est-à-dire la série des opérations nécessaires pour faire naître le fruit et l'amener à maturité, il est également vrai que ce mot, dans son acception naturelle, ne s'applique pas uniquement à l'opération qui consiste à détacher du sol les fruits qu'il a produits, mais encore à celle d'emmagasinage, et nous serions même tentés de dire à toutes celles auxquelles l'agriculteur est obligé de se livrer pour les mettre en état d'être vendus. Toutes, en effet, concourent à donner à la chose récoltée sa valeur vénale, toutes, par conséquent, ont au même titre droit au privilège. Ainsi donc, suivant nous, le privilège accordé aux frais de récolte, en ce qui concerne le blé, ne protège pas seulement l'ouvrier qui a coupé les épis, celui qui les a mis en gerbe et celui qui les a engrangés, ou en a fait des meules, il protège également ceux qui les ont battus, vannés, criblés, serrés dans les greniers. — Note sous Douai, 21 janv. 1865, précité.

463. — Jugé que les dispositions de la loi établissant un droit de préférence pour les frais de la récolte de l'année, doivent s'entendre, selon leur sens naturel, aussi bien des sommes dues pour le battage des grains que de celles dues pour la levée des récoltes, le battage contribuant, comme la moisson, à assurer le gage du propriétaire. — Cass., 27 juill. 1897, de Foresta, [S. et P. 1902.1.23, D. 98.1.335] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantiss., des priv. et hypoth.*, 2e éd., t. 1, n. 466.

464. — ... Qu'on doit considérer comme faisant partie des frais de récoltes le prix de barriques fournies pour loger une récolte de vin, et que ces frais doivent être prélevés préférablement au loyer du propriétaire du fonds. — Bordeaux, 2 août 1831, Montesquiou, [S. 32.2.158, P. chr.] — Rennes, 8 janv. 1872, Cordier, [S. 72.2.91, P. 72.462, D. 73.2.14] — *Sic*, Laurent, t. 29, n. 452. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 48, p. 151 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 468; Guillouard, t. 1, n. 365. — Dans une autre opinion, ce serait le privilège pour frais de conservation de la chose qui pourrait être invoqué sur le prix du vin, car les barriques ont servi à le conserver. — Guillouard, t. 1, n. 365, *in fine*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 468. — V. aussi *infrà*, n. 499. — D'après nous, les barriques doivent être considérées comme des ustensiles destinés à la récolte et le prix en est privilégié à ce titre. — V. *infrà*, n. 479 et s.

465. — Du reste, ceux qui ont pris part directement aux travaux de la récolte, comme les journaliers, vignerons, moissonneurs, vendangeurs, ont privilège bien qu'ils ne se soient engagés qu'à la journée, et qu'ils n'aient pas exigé chaque jour le paiement de leur journée. — Cass., 24 juin 1807, Chaussonet, [S. et P. chr.] — Paris, 23 juin 1812, Goislard, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 99; Valette, n. 96; Martou, t. 2, n. 443; Pont, t. 1, n. 134; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 151 ; Laurent, t. 29, n. 449; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 469; Guillouard, t. 1, n. 362.

466. — Mais le créancier auquel des semences sont dues ne peut réclamer le privilège qu'à la condition de prouver que ces semences ont été employées sur les terres d'où provient la récolte. — Douai, 21 janv. 1865, précité.

467. — C'est encore par application du même principe qu'il a été jugé, au contraire, que le privilège pour frais de récolte, établi par le § 4 de l'art. 2102, C. civ., sur les fruits du fonds affermé, et par préférence au bailleur, n'est accordé qu'à ceux qui ont pris part directement à la récolte, et non à ceux qui y ont aidé indirectement par des fournitures. — Ainsi, ce privilège n'appartient pas à celui qui a fourni du vin aux ouvriers ayant fait la récolte. — Trib. Vitry-le-François, 31 juill. 1884, Simonet, [S. 84.2.221, P. 84.1.1145] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 363.

468. — La question de savoir si le privilège accordé pour les semences et frais de récolte s'étend aux fournitures d'engrais, est controversée en doctrine; mais la jurisprudence s'est toujours prononcée pour la négative. — V. en ce sens, Cass., 9 nov. 1857, Gerbault, [S. 58.1.49, P. 58.304, D. 58.1.30]; — 15 juin 1892, Patureau-Miran, [S. et P. 93.1.281, D. 92.1.596]; — Caen, 28 juin 1837, Duguey, [S. 37.2.395, P. 37.2.319] — Amiens, 2 mai 1863, Lavialle, [S. 63.2.122, P. 63.906, D. 63.5.302] — Douai, 21 janv. 1865, précité. — Rennes, 4 mai 1871, Guégan, [D. 73.5.379] — Dijon, 19 mai 1893, précité. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 47, p. 150; Laurent, t. 29, n. 451; Thézard, n. 351; André, n. 189; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 467; Guillouard, t. 1, n. 360. — V. pour l'affirmative, Duranton, t. 19, n. 99; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 791, note 17, p. 141; Boileux, t. 7, p. 205; Pont, t. 1, n. 134; Martou, t. 2, n. 444; Troplong, t. 1, n. 166; note sous Cass., 9 nov. 1857, [S. 58.1.49]

469. — Le privilège accordé pour les semences et frais de récolte n'a été organisé par l'art. 2102 qu'au point de vue du droit de préférence à régler entre les ouvriers et le bailleur. Il ne saurait donc être invoqué dans l'hypothèse où le propriétaire exploite lui-même son bien.

470. — Jugé, en ce sens, que ce privilège n'existe pas pour le prix des semences dû, non par un fermier, mais par un propriétaire qui exploite lui-même, vis-à-vis des autres créanciers de ce propriétaire. — Cass., 11 déc. 1861 (sol. impl.), Guiraud, [S. 62.1.153, P. 62.663, D. 62.1.119] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et

de Loynes, t. 1, n. 465; Guillouard, t. 1, n. 364. — *Contrà*, Pont, t. 1, n. 134, note 1. — V. Laurent, t. 29, n. 450.

471. — D'autre part, ce privilège est un privilège mobilier, portant sur la récolte détachée du sol. Il ne saurait donc s'exercer sur les fruits immobilisés et compris dans la vente de l'immeuble dont ils n'ont point été détachés.

472. — Il a été jugé, en ce sens, que le privilège admis pour semences sur le prix de la récolte, est un privilège sur les meubles, et ne peut recevoir d'application à des objets immobiliers. — Cass., 7 janv. 1880, Société de l'usine *La Dillon*, [S. 82.1.463, P. 82.1.1157, D. 80.1.129]; — 7 janv. 1880, Martineau-Calbiac et Cie, [*Ibid.*]

473. — Spécialement, ce privilège ne porte point sur la somme représentative de la valeur des fruits pendants par racines, et qui, n'ayant fait l'objet, ni d'une distraction, ni d'une ventilation, ont été compris dans l'adjudication de l'immeuble, laquelle a été prononcée moyennant un prix unique, et sans aucune distinction des choses vendues. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 365; Guillouard, t. 1, n. 359.

474. — Jugé aussi que le privilège pour frais de semences ne peut s'exercer sur le prix des récoltes immobilisées par une saisie immobilière, et qui est en distribution par voie d'ordre avec le prix des immeubles. — Cass., 11 déc. 1861, précité.

475. — En principe, et sauf l'exception prévue par le premier paragraphe du dernier alinéa de l'art. 2102, le droit de suite n'est pas reconnu en matière de privilèges mobiliers. Par conséquent, le privilège qui nous occupe disparait sans pouvoir suivre la récolte qui, sans fraude, a cessé d'appartenir au fermier.

476. — Il a été jugé, à cet égard, que les ouvriers perdent le privilège qui leur est accordé par l'art. 2102, C. civ., sur la récolte qu'ils ont faite, dès que cette récolte devient la propriété d'un tiers de bonne foi, tel qu'un nouveau fermier qui, à la suite d'une résiliation de bail, a remplacé le premier débiteur. — Bourges, 3 mars 1877, Pervoy, [S. 80.2.104, P. 80.444, D. 78.2.56] — *Sic*, Guillouard, t. 1, n. 366; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 471. — ... Que le vigneron, qui a donné des soins à la culture des vignes d'un propriétaire, ne peut, pour le paiement de sa créance, exercer le privilège de l'art. 2102-1°, § 4, sur la récolte de l'annee courante, qu'autant qu'elle est encore en la possession du propriétaire et n'a pas passé entre les mains d'un tiers de bonne foi. — Cass., 6 mai 1901 (motifs), Ducret, [S. et P. 1902.1.275] — Le privilège, est, par suite, perdu, dans le cas où, six mois avant la demande du vigneron, la récolte a été vendue à un tiers, qui en est devenu de bonne foi le propriétaire exclusif, et où elle n'est plus en la possession ni du propriétaire, ni du vigneron — Même arrêt (motifs).

477. — Toutefois, il faut rapprocher de ces solutions un arrêt de la Cour de cassation du 11 juill. 1864, décidant que le propriétaire en faveur de qui la résiliation du bail à ferme a été prononcée à défaut de paiement des fermages, doit, pour profiter des récoltes qui couvrent les terres qu'il reprend, rembourser au fournisseur des semences qui ont produit cette récolte le prix à lui dû desdites semences, alors du moins que ce dernier a fait connaître au propriétaire, avant la demande en résiliation du bail, la nature et le montant de sa créance. — Cass., 11 juill. 1864, Méré, [S. 64.1.311, P. 64.1026, D. 64.1.488] — Bourges, 9 mai 1900, de Préaulx, [S. et P. 1900.2.232] — Trib. Châteauroux, 19 juin 1899, de Préaulx, [S. et P. 1900.2.217, et la note de M. Tissier]

478. — Spécialement, le vendeur de semences est en droit de réclamer son privilège, s'il a fait pratiquer une saisie-brandon sur les récoltes soumises à son privilège. — Bourges, 9 mai 1900, précité.

§ 2. *Ustensiles.*

479. — Les sommes dues pour ustensiles sont aussi privilégiées sur le prix de ces ustensiles par préférence à celles dues au propriétaire (C. civ., art. 2102, § 1). Il était juste que celui qui a fourni les ustensiles au fermier, fût préféré au bailleur dont il a ainsi augmenté le gage. Ulpien (L. 8, ff., *De instr. vel instrum. leg.*) nous enseigne, dans les termes suivants, ce qu'il faut entendre par ustensiles (*instrumentum*) : « *In instrumento fundi ea quæ fructus* querendi, cogendi, conservandi *gratiâ parata sunt Sabinus in libris ad Vitellium evidenter enumerat.* » Ce qui comprend, d'après l'énumération faite par cette loi, les charrues, les bêches, les sarcloirs, les faux, les fourches, les corbeilles, les tonneaux, les charrettes, et *ea quæ similia dici possunt.* Et c'est en ce sens que l'entendent aujourd'hui MM. Troplong, n. 166; Duranton, n. 99. — V. aussi Victor Pannier, n. 21; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 472; Guillouard, t. 1, n. 367.

480. — Ce privilège peut être exercé par celui qui a vendu les ustensiles et par celui qui les a raccommodés ou améliorés; le privilège garantit l'une ou l'autre de ces dépenses. — Persil, sur l'art. 2102, § 1; Rolland de Villargues, n. 90; Valette, n. 114; Colmet de Santerre, t. 9, n. 28 *bis*-XXXII; Pont, t. 1, n. 135; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 472; Guillouard, t. 1, n. 369. — V. cependant Laurent, t. 29, n. 448.

481. — Toutefois, il y a une distinction à faire entre les ustensiles vendus ou réparés dans le courant du bail, et les ustensiles apportés par le fermier lors de son entrée en jouissance. Dans le premier cas, le privilège existe par préférence au bailleur qui n'a pas dû compter sur ces choses pour le paiement de ses fermages; dans le second cas, le privilège du bailleur s'exerce avant celui du vendeur ou de l'ouvrier : à moins qu'il ne soit prouvé que le bailleur savait, lors de l'apport de la chose dans la ferme, que le prix de la vente ou de la réparation était encore dû. — Duranton, *loc. cit.*, n. 99; Troplong, t. 1, n. 107; Pont, t. 1, n. 135; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 472; Guillouard, t. 1, n. 370.

482. — Ce privilège doit être renfermé dans les limites indiquées par la loi. Ainsi, il a été jugé que celui qui a fait ou réparé des ustensiles ne peut prétendre, au préjudice du propriétaire de la ferme, à un privilège soit sur le prix d'ustensiles autres que ceux qu'il a faits ou réparés, soit sur le prix de la récolte. — Cass., 12 nov. 1839, Roussel, [S. 39.1.916, P. 39.2.517] — Persil, *loc. cit.*; Grenier, t. 1, n. 31; Troplong, n. 166.

483. — Peut-on l'étendre aux ustensiles fournis ou réparés pour une exploitation industrielle? Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, que le privilège du maréchal du charron et du bourrelier s'exerce de préférence à celui du propriétaire sur le prix des ustensiles par eux fournis ou réparés, lors même qu'il s'agirait d'ustensiles destinés à l'exploitation d'un moulin ou d'une usine. — Amiens, 20 nov. 1837, de la Beiffe, [P. 38.1.655] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 135; Thézard, n. 352. — *Contrà*, Troplong, t. 1, n. 166; Laurent, t. 29, n. 453; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 472; Guillouard, t. 1, n. 368.

484. — Dans tous les cas, il ne garantit point ce qui peut être dû pour ustensiles de ménage. — Troplong, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 472; Guillouard, t. 1, n. 367.

485. — Comme le privilège pour semences ou frais de récolte, le privilège pour ustensiles ne confère aucun droit de suite. — Cass., 9 mai 1853, Arnoult, [S. 53.1.699, P. 54.1.608, D. 53.1.251] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 472. — V. *suprà*, n. 475.

Section III.

Privilège sur le gage dont le créancier est nanti.

486. — Le privilège sur le prix de la chose donnée en gage avait été déjà établi par l'art. 2073, C. civ., dans les termes suivants : « Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers. » Ainsi, l'art 2102, quand il déclare, dans son n. 2, privilégiée « la créance sur le gage dont le créancier est saisi », ne fait que rappeler, pour donner une énumération complète, le privilège déjà consacré par l'art. 2073. — V. *suprà*, v° *Gage*, n. 321 et s.

487. — D'après l'art. 2076, C. civ., le créancier ne peut prétendre à un privilège sur le gage, qu'autant que la chose qui en fait l'objet lui a été remise et est restée, soit en sa possession, soit en la possession d'un tiers convenu entre les parties.

488. — Jugé, d'ailleurs, que la saisie d'un effet mobilier ne confère pas de privilège sur l'objet saisi : l'art. 2102, qui parle de privilège sur le gage dont le créancier est saisi, s'entend d'un gage dont il est saisi à titre de nantissement dans le sens des art. 2073 et 2076. — Bruxelles, 11 déc. 1806, Danoot, [S. et P. chr.]

Section IV.

Frais faits pour la conservation de la chose.

489. — Les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés sur le prix qui en provient (C. civ., art. 2102, § 3). —

Celui qui a conservé la chose a fait l'affaire de tous les créanciers, *salvam fecit totius pignoris causam* (L. 6, ff., *Qui potior.* — Pothier, *Pand.*, t. 1, p. 573, n. 26). Il est donc souverainement équitable de lui accorder un privilège pour le remboursement de ses frais. C'est de l'application de ce principe que le privilège des frais de justice tire son origine, ainsi que nous l'avons constaté en étudiant ce dernier privilège (V. *suprà*, n. 28 et s.). A propos du privilège accordé par le § 3 de l'art. 2102, nous avons à nous demander par qui ce privilège peut être invoqué, ce qu'il faut entendre par frais de conservation, jusqu'à quel moment le privilège peut être exercé.

§ 1. *Qui peut invoquer le privilège accordé pour frais de conservation de la chose.*

490. — Le privilège accordé par l'art. 2102, § 3, « pour frais faits pour la conservation de la chose », fait partie des privilèges existant « sur certains meubles », d'après cet article. Il ne peut donc être invoqué qu'en matière mobilière, c'est-à-dire seulement par celui qui a fait des dépenses pour la conservation d'une chose mobilière. Dès lors, n'a pas droit au privilège celui qui a fait des frais pour la conservation d'un immeuble. — Cass., 23 juin 1862, Martin-Martinière, [S. 63.1.205, P. 63.782, D. 63.1.243]; — 20 févr. 1865, Rolaud, [S. 65.1.185, P. 65.423, D. 65.1.308] — Douai, 21 janv. 1865, Drouvroy, [S. 65.2.237, P. 65.944] — Paris, 15 nov. 1875, Fouquet, [S. 77.2.208, P. 77.858, D. 77.2.99] — Trib. civ. Seine, 2 mai 1893, [*Gaz. des Trib.*, 31 août 1893] — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 106; Pont, t. 1, n. 139; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 475; Guillouard, t. 1, n. 378.

491. — Il a été jugé, en ce sens, que le § 3 de l'art. 2102, C. civ., qui déclare privilégiés sur certains meubles les frais faits pour la conservation de la chose, ne saurait être étendu aux immeubles, ni par conséquent aux récoltes qui sont réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient détachées du sol. — Douai, 21 janv. 1865, précité. — V. *suprà*, n. 471 et s.

492. — ... Que le privilège conféré par l'art. 2102, C. civ., en faveur des frais faits pour la conservation de la chose, ne saurait s'étendre aux réparations faites à un immeuble par le locataire de cet immeuble. — Paris, 15 nov. 1875, précité.

493. — ... Que les produits du péage sur un pont dépendant du domaine public et concédés à l'entrepreneur ou constructeur de ce pont, ne sauraient être frappés du privilège établi pour les frais relatifs à la conservation de la chose, lorsque la cause assignée à ce privilège consiste dans les travaux mêmes de construction et d'achèvement du pont. — Cass., 20 févr. 1865, précité.

494. — Le privilège n'existe donc qu'au profit de celui qui a fait des frais pour la conservation des objets mobiliers. Mais dès qu'il s'agit de ces objets, il peut être invoqué sans aucune exception, sans qu'il y ait à distinguer entre les objets mobiliers corporels ou incorporels, animés ou inanimés. — Cass., 4 mai 1824, Synd. Lescouvé, [S. et P. chr.]; — 13 mai 1835, Pellegrins, [S. 35.1.707, P. chr.] — Bordeaux, 22 juin 1832, Bartou, [S. 32.2.668, P. chr.] — Rouen, 23 mars 1844, Marais, [S. 45.2.137, P. 44.1.617] — Angers, 8 déc. 1848, Rigot, [S. 49.2.91, P. 49.2.189, D. 49.2.17] — Dijon, 17 mars 1862, Avril, [S. 62.2.329, P. 63.73, D. 62.2.94] — Troplong, t. 1, n. 175; Pont, t. 1, n. 139; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 51, p. 261; Martou, t. 2, n. 457; Thézard, n. 353; Colmet de Santerre, t. 9, n. 30 *bis*-1; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 475; Guillouard, t. 1, n. 374. — *Contrà*, Laurent, t. 29, n. 458.

495. — Ainsi il a été jugé que peuvent invoquer le privilège pour la conservation de la chose ceux qui ont fait des avances de fonds pour le recouvrement d'une créance. — Cass., 4 mai 1824, précité; — 13 mai 1835, précité.

496. — ... Que celui qui gère une maison de commerce pour le compte d'un autre, a privilège pour les dépenses par lui faites pour la conservation de la chose, notamment pour les sommes qu'il a versées à titre d'avance dans la caisse de la maison de commerce en vertu d'une clause de son traité. — Angers, 8 déc. 1848, précité.

497. — ... Que ceux qui ont fait au liquidateur d'une société commerciale les fournitures nécessaires pour maintenir en activité une usine exploitée par la société, ont droit d'être payés sur l'actif social par préférence aux créanciers de la société, du montant de ces fournitures rentrant dans la catégorie des frais faits pour la conservation de la chose. — Dijon, 17 mars 1862, précité.

498. — Il a été cependant jugé que le mandataire salarié qui fait des avances pour la gestion de l'affaire qui lui était confiée n'a pas nécessairement droit, à raison de ces avances au privilège accordé par l'art. 2102, § 3, C. civ., aux frais faits pour la conservation de la chose. — Cass., 8 janv. 1839, Delerre, [S. 39.1.487, P. 39.2.256] — Paris, 27 nov. 1845, Bellocq, [P. 46.1.341]; — 16 mai 1879, Lambert, [D. 80.2.143]

499. — Les avances faites pour payer des sommes dues à raison de fûts qui contiennent des vins appartenant à une société et qui forment le gage de ses créanciers, peuvent avoir été de nature à conserver le gage commun et ainsi donner lieu au privilège de l'art. 2102, § 3, C. civ. — Cass., 10 mai 1887, Sassy, [S. 87.1.200, P. 87.1.493, D. 87.1.397]

500. — De même, le principal clerc d'une étude d'avoué qui, par son travail et ses soins, a seul permis le fonctionnement de l'étude, à un moment où le titulaire était aux prises avec les réclamations incessantes de nombreux créanciers, et qui a ainsi préservé la charge d'une dépréciation considérable, doit être admis par privilège pour son traitement sur le prix de l'office, à titre de frais faits pour la conservation de la chose. — Trib. Libourne, 29 juin 1888, Grousset, [S. 89.2.144, P. 89.1.719]

501. — De même encore, le vétérinaire peut invoquer, à raison des soins par lui donnés à un cheval et des médicaments qu'il a fournis, sur le prix de vente du cheval, le privilège établi par l'art. 2102-3°, C. civ., en faveur de celui qui a fait des frais pour la conservation de la chose. — Cass., 14 févr. 1900, Niéder, [S. et P. 1900.1.176, D. 1900.1.175] — Poitiers, 8 févr. 1892, Moisy, [S. et P. 92.2.88, D. 92.2.219]

502. — Mais il a été jugé que le privilège ne doit pas être accordé au maréchal-ferrant pour les fers et le ferrement des chevaux. — Amiens, 20 nov. 1837, Briffe, [D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 315] — M. Guillouard critique cette décision, car il estime que le ferrage, en protégeant le sabot, a pour résultat de conserver le cheval (t. 1, n. 376).

503. — Il a été jugé en ce sens que le vétérinaire, exerçant en même temps la profession de maréchal-ferrant, qui a soigné les chevaux d'un entrepreneur de transports depuis tombé en faillite, et leur a fourni des ferrures, est en droit de réclamer le privilège des frais faits pour la conservation de la chose, non seulement à raison de ses soins vétérinaires, mais aussi à raison de ses fournitures de ferrage, sans lesquelles les chevaux auraient été impropres à l'usage auquel ils étaient destinés (V. *infrà*, n. 518). — Paris, 6 avr. 1900, Synd. Gaujon, [S. et P. 1900.2.191]

504. — D'autre part, il a été décidé qu'un banquier qui a fait des avances de sommes à une société avant sa dissolution, lorsqu'il est constant qu'il a fait ces avances dans les conditions ordinaires d'une maison de banque, qui reçoit des traites de ses clients en retour des valeurs qu'elle fournit, ne peut réclamer le privilège de l'art. 2102-3°, C. civ., relatif à la conservation de la chose. — Cass., 1er avr. 1890, Raverot, [S. 90.1.513, P. 90.1.1244, D. 91.1.374]

505. — ... Que le gardien d'objets saisis ne peut, au cas d'annulation de la saisie sur la demande d'un tiers revendiquant, réclamer privilège sur les objets saisis, à raison des dépenses qu'il a faites pour la conservation de ces objets; que l'art. 2102, § 3, C. civ., qui déclare privilégiés les frais faits pour la conservation de la chose, est ici inapplicable. — Bordeaux, 17 mars 1831, Avoustin, [S. 31.2.282, P. chr.]

506. — ... Que les fournitures de subsistances faites à un pensionnat ne peuvent être considérées comme ayant eu pour objet la conservation de la chose; que, dès lors, elles ne jouissent pas du privilège accordé par le § 3 de l'art. 2102, C. civ. — Paris, 5 mars 1838, Potier, [S. 38.2.380, P. 38.1.357]

507. — D'une manière générale, le privilège n'existe que pour les avances qui ont réellement servi à la conservation de l'actif mobilier du débiteur : spécialement pour payer les ouvriers d'une entreprise déterminée, ou les marchandises nécessaires pour mener à fin cette entreprise. — Chambéry, 6 août 1873, sous Cass., 30 déc. 1874, Synd. Grosse, [S. 76.1.150, P. 76.362, D. 76.1.25]

508. — Décidé, de même, que les avances faites ne sont privilégiées que si elles ont eu pour résultat de conserver le gage commun. — Paris, 16 mai 1879, Lambert, [D. 80.2.143]

509. — Dans tous les cas, le privilège est dû à celui qui a fait les frais pour la conservation de la chose, sans qu'il y ait à rechercher s'il a eu l'intention de conserver cette chose.

510. — Jugé, en ce sens, qu'il suffit, pour donner naissance au privilège accordé à celui qui expose des frais pour la conserva-

tion de la chose formant le gage commun des créanciers, que, dans la réalité des faits, les frais exposés aient profité aux créanciers en empêchant la perte totale ou partielle de leur gage : qu'il n'est pas nécessaire que, en outre, celui qui a fait les avances ait agi dans l'intention de sauvegarder les intérêts de la masse. — Cass., 10 mai 1887, Sassy, [S. 87.1.200, P. 87.1.493, D. 87.1.397] — Orléans, 15 févr. 1888, Synd. Penter ou Venter et Dirks, [S. 88.2.119, P. 88.1.586] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 476; Guillouard, t. 1, n. 380. — V. cep. en sens contraire, Paris, 3 juill. 1885, sous Cass., 10 mai 1887, précité, qui a cassé cet arrêt.

511. — Il appartient, d'ailleurs, aux juges de la cause de décider souverainement, sur le vu des faits et documents du procès, si des avances pour lesquelles le privilège est réclamé ont réellement été faites pour la conservation de la chose. — Cass., 15 mars 1882, Raverot, [S. 85.1.20, P. 85.1.31, D. 87.1.397] — V. aussi Cass., 13 mai 1835, Pellegrins, [S. 35.1.707, P. chr.]; — 1er avr. 1890, précité; — 25 juill. 1893, Loiselet, [D. 93.1.599] — Guillouard, t. 1, n. 381.

512. — Le privilège accordé par l'art. 2102, § 3, C. civ., aux frais faits pour la conservation de la chose, ne peut porter que sur un objet déterminé et non sur la généralité de l'actif du débiteur. — Lyon, 1er avr. 1881, Mure et autres, [S. 82.2.165, P. 82.1.890, D. 82.2.44] — V. en ce sens, Cass., 8 janv. 1839 (sol. impl.), Deferre, [S. 39.1.487, P. 39.2.256] — Paris, 21 août 1837, Mêmes parties, sous cet arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 475; Laurent, t. 29, n. 465. — *Contrà*, Guillouard, t. 1, n. 374, qui est d'avis que celui qui a fait des avances pour conserver l'ensemble de l'actif mobilier du débiteur, a droit au privilège aussi bien que celui qui a conservé un meuble ou des meubles envisagés individuellement.

513. — Le privilège doit-il être accordé à ceux qui ont fait des frais, non pour la conservation, mais pour l'amélioration de la chose? L'affirmative a été soutenue par une opinion qui prétend que le privilège doit tout au moins être accordé pour le montant de la plus-value que l'amélioration a procurée à la chose. — Colmar, 7 mars 1812, Dolfus, [S. et P. chr.] — Rouen, 18 juin 1825, Langlois, [S. et P. chr.] — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 314; Zachariæ, t. 2, § 261, n. 3; Battur, t. 1, n. 49.

514. — Mais la négative est, avec raison, généralement admise par la doctrine et la jurisprudence. L'art. 2102, en effet, accorde le privilège pour « les frais de conservation »; on ne saurait donc, dans une matière soumise à une interprétation restrictive (V. *suprà*, n. 2 et s.), étendre par analogie sa disposition aux frais d'amélioration. — Cass., 25 févr. 1878, Lemoine, [S. 78.1.470, P. 78.1218, D. 78.1.302] — Paris, 21 août 1837, sous Cass., 8 janv. 1839, précité. — Lyon, 1er avr. 1881, précité. — Persil, sur l'art. 2102, § 3, n. 2; Duranton, t. 19, n. 115; Troplong, t. 1, n. 176; Valette, n. 82; Pont, t. 1, n. 141; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 53, p. 151-152; Colmet de Santerre, t. 9, n. 30 *bis*-II; Laurent, t. 29, n. 456; Martou, t. 2, n. 459; Thézard, n. 353; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 478; Guillouard, t. 1, n. 377.

515. — Toutefois, on reconnaît généralement que celui qui a amélioré un objet peut le retenir jusqu'au moment où il est payé de ses impenses. — Cass., 17 mars 1829, Pastor, [S. et P. chr.]; — 25 févr. 1878, précité. — Rouen, 9 juin 1826, Pelletier, [S. et P. chr.] — Angers, 6 juill. 1826, N..., [S. et P. chr.] — Paris, 31 mai 1827, Laflèche, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 3, p. 274; Persil, sur l'art. 2102, § 3, n. 2; Troplong, t. 1, n. 176; Glasson, *Droit de rétention*, p. 153; Aubry et Rau, t. 3, § 256 *bis*, p. 117, et § 261, p. 152; Pont, t. 1, n. 142; Colmet de Santerre, t. 9, n. 30 *bis*-II; Thézard, n. 353; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 237 et 479. — *Contrà*, Laurent, t. 28, n. 457, p. 490.

516. — Jugé que l'ouvrier qui a donné à un objet sa forme et en a augmenté la valeur, a un droit de rétention, lequel d'ailleurs n'existe qu'autant que l'objet sur lequel il s'exerce a été mis et est resté en la possession de l'ouvrier. — Cass., 25 févr. 1878, précité.

517. — Et ce droit de rétention ne peut plus être exercé après la livraison des objets, alors même que ces objets viendraient à rentrer dans la possession de l'ouvrier. — Caen, 6 nov. 1860, Defaucomberge, [S. 61.2.551, P. 61.661] — Pont, t. 1, n. 142; Aubry et Rau, t. 3, § 255 *bis*, p. 117. — Toutefois, les matières premières remises à un ouvrier pour être façonnées, lorsqu'elles font partie d'une seule et même opération, sont comprises en un seul et même traité, et forment par suite un tout indivisible, affectées au paiement des prix de façon, même pour les objets livrés, tant que l'opération entière n'est pas terminée. Dès lors, l'ouvrier peut retenir les matières lui restant, jusqu'au paiement intégral des prix de façon qui lui sont dus. — Cass., 13 mai 1861, Bazire, [S. 61.1.865, P. 61.657, D. 61.1.328] — Et le droit de rétention est opposable même à un tiers pour le compte de qui le travail était, en réalité, opéré et qui a fourni les matières à celui avec qui le marché avait été passé. — Même arrêt. — V. dans le même sens, Cass., 9 déc. 1840, Dolfus, [P. 40.2.764] — V. *infra*, v° *Rétention (droit de)*.

§ 2. *Que faut-il entendre par « frais faits pour la conservation de la chose »?*

518. — Il s'agit évidemment ici des frais et dépenses qui ont empêché la chose de périr ou de se détériorer soit en totalité, soit en partie, et aussi des frais et dépenses sans lesquels la chose n'eût plus été propre à l'usage auquel on la destinait. Nous avons vu d'ailleurs que les frais de conservation peuvent s'appliquer à une chose corporelle ou incorporelle, animée ou inanimée (V. *suprà*, n. 494). — Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilège*, sect. 3, § 2, n. 10; Grenier, t. 2, n. 315; Pont, t. 1, n. 140; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 151; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 476; Guillouard, t. 1, n. 376.

519. — Avant la loi du 19 févr. 1889, on décidait généralement, tant en jurisprudence qu'en doctrine, que la prime d'assurance ne devait pas être comprise parmi les frais faits pour la conservation de la chose et ne jouissait point, dès lors, du privilège accordé par l'art. 2102, § 3. La solution doit être la même depuis cette loi qui, nous l'avons vu, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 133 et s., attribue de plein droit l'indemnité d'assurance aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang. La Compagnie qui assure ne fait, au surplus, aucune dépense pour la conservation de la chose. — Cass., 26 janv. 1875, Danis, [S. 87.2.21, P. 87.1.107, en sous-note sous Trib. Cambrai, 30 juin 1884, D. 75.1.52]; — Rouen, 6 mars 1890, Société d'assurance contre la grêle de Toulouse, [S. 90.2.173, P. 90.1.1034] — Trib. comm. Seine, 14 juill. 1871, [D. 71.3.100]; — 26 juill. 1877, [D. *Rép. suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 147; *Journ. des assur.*, 1877, p. 386] — Trib. Cambrai, 30 juin 1884, précité. — Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. 2, n. 591; Dutruc, *Dict. du contentieux commerc.*, t. 1, v° *Assurances terrestres*, n. 100; Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerc., industr. et marit.*, t. 1, v° *Assurances terrestres*, n. 271; Pouget, *Dict. des assur.*, t. 2, v° *Prime*, p. 709; Badon-Pascal, *Rép. du Journ. des assur.* v° *Privilège*, n. 6 et s.; Persil, *Tr. des assur. terr.*, n. 255; Quenault, *Idem*, n. 344; Grün et Joliat, *Idem*, n. 226; Alauzet, *Tr. des assur.*, t. 2, n. 436; de Lalande et Couturier, *Tr. du contr. d'assur. contre l'incendie*, n. 364; Duhail, *Etude sur le contr. d'assur. contre l'incendie*, n. 133. — V. *supra*, v° *Assurances (en général)*, n. 272 et s. — V. cependant en sens contraire, Trib. Beaune, 25 août 1859, [*Journ. des assurances*, 1861, p. 379 cité par Badon-Pascal, *op. et loc. cit.*] — Boudousquié, *Tr. de l'assur. contre l'incendie*, p. 330, n. 289.

§ 3. *Jusqu'à quel moment le privilège peut être exercé.*

520. — Le privilège de l'art. 2102, § 3, est fondé sur une idée de conservation et non plus sur une idée de nantissement. Dès lors il est indifférent que la chose conservée se trouve ou non en la possession du créancier au moment où il réclame son privilège. Il suffit qu'il prouve qu'il a fait les frais de conservation et qu'ils lui sont encore dus, sauf le cas de prescription prévu par l'art. 2271, C. civ. — Duranton, t. 19, n. 115; Zachariæ, t. 2, § 261, n. 3; Troplong, t. 1, n. 177; Aubry et Rau, t. 3, § 261, texte et note 55, p. 152; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 480; Guillouard, t. 1, n. 379. — Jugé, cependant, que les frais d'équarrissage de bois de construction sont privilégiés comme ayant été faits pour la conservation de la chose; mais que ce privilège ne peut s'exercer sur les bois équarris que tant qu'ils se trouvent dans la possession du débiteur. — Rouen, 23 mars 1844, Marais, [S. 45.2.137, P. 44.1.617] — V. en ce sens Martou, t. 2, n. 456; Laurent, t. 29, n. 468.

521. — Le privilège pourrait même être exercé malgré l'aliénation de la chose si le prix en était encore dû; dans ce cas, le créancier aurait le droit de se faire colloquer par préférence sur

ledit prix. Mais le privilège se trouverait éteint si le prix avait été distribué aux autres créanciers (V. les auteurs précités). Il a été cependant jugé que le privilège existait même après que le prix avait été versé aux autres créanciers du failli par le syndic. — Poitiers, 8 févr. 1892, Moisy, [S. et P. 92.2.88, D. 92.2. 219]

522. — Jugé, d'autre part. que l'ouvrier qui, en paiement du prix de réparations par lui faites à un objet mobilier accepte un billet à ordre, fait novation à sa créance et perd par suite tout privilège sur l'objet réparé (C. civ., art. 1271). — Lyon, 29 mars 1833, Iberg, [S. 34.2.29, P. chr.] — V. *infrà*, n. 577.

§ 4. *Etendue du privilège.*

523. — Le privilège s'exerce sur la chose tout entière (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 475, *in fine*). Mais il ne peut s'exercer que sur la chose elle-même et non sur les objets à la confection desquels elle aurait servi. — Colmar, 7 mars 1812, Dollfus, [S. et P. chr.] — Rouen, 18 juin 1825, Langlois-Ferrand, [S. et P. chr.] — Ce privilège ne saurait s'étendre non plus à une autre chose que l'objet conservé, sous prétexte que cette autre chose le représente. Ainsi le créancier n'aurait point privilège sur un autre objet donné en échange de celui sur lequel les frais auraient été faits (Duranton, n. 116; Persil, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, n. 105). De ce principe que le privilège n'a lieu que sur la chose elle-même et non sur celle qui lui aurait été substituée, il ne faut cependant pas conclure que le privilège s'éteindrait dans le cas où la chose conservée aurait reçu plus tard des changements plus ou moins importants : par exemple, si le blé conservé avait été réduit en farine; pourvu toutefois que les changements ne fussent pas tels qu'on dût en inférer une transformation équivalente à l'extinction de cette chose. — Duranton, *loc. cit.*

Section V.

Objets mobiliers vendus et non payés.

524. — A Rome, on n'admettait point de privilège au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés. La loi romaine distinguait entre les ventes faites à terme ou sans terme. Dans le premier cas le vendeur était considéré comme ayant suivi la foi de l'acheteur, et il ne pouvait exercer qu'une action personnelle en paiement du prix; dans le cas contraire il pouvait soit retenir la chose s'il ne l'avait pas encore livrée, soit la reprendre comme n'ayant point encore cessé de lui appartenir (L. 19, ff., *De cont. empt.*). Ces principes n'ont point été admis par les rédacteurs du Code civil. L'art. 2102, § 4, attribue, en effet, au vendeur d'effets mobiliers deux droits distincts, savoir : 1° un privilège proprement dit, sur le prix de revente; 2° la revendication des objets vendus.

§ 1. *Privilège proprement dit.*

525. — Au nombre des créances privilégiées sur certains meubles, l'art. 2102, dans son n. 4, range : « Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme. » Ce privilège est fondé sur une idée de justice : il est juste, en effet, que celui qui a vendu un objet mobilier soit payé sur cet objet avant tout autre créancier. D'ailleurs, le vendeur pouvant compter sur le privilège consentira plus facilement une vente à crédit, et l'acheteur obtiendra ainsi un avantage. Plusieurs auteurs trouvent le fondement juridique du privilège dans cette idée que le vendeur est présumé s'être réservé un droit sur la chose tant qu'il n'est pas payé. — Valette, n. 84; Martou, t. 2, n. 464; Guillouard, t. 1, n. 383.

1° *Qui peut exercer le privilège.*

526. — Le privilège appartient à tout vendeur d'effets mobiliers non payés, et l'expression effets mobiliers comprend les meubles corporels et les meubles incorporels, les objets animés comme les objets inanimés. Presque tous les auteurs sont d'accord à cet égard. — Merlin, *Quest.*, v° *Priv. et hypoth.*, § 1; Troplong, t. 1, n. 187; Duranton, t. 19, n. 136; Delvincourt, t. 3, p. 275; Favard de Langlade, v° *Privilège*, sect. 1, § 2, n. 9; Pont, t. 1, n. 147; Valette, n. 86; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 791, note 27, p. 143; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 260, texte et notes 57 et s.; Martou, t. 2, n. 469; Thézard, n. 355; Colmet de Santerre, t. 9, n. 31 *bis*-II; André, n. 230; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 489; Guillouard, t. 1, n. 386. — *Contrà*, Persil, sur l'art. 2102, § 4, n. 4, *quest.*, t. 1, ch. 3; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 123; Laurent, t. 29, n. 474.

527. — Et cette doctrine est admise par la jurisprudence, qui en a fait de nombreuses applications. Ainsi, elle a reconnu le privilège au profit du vendeur ou cédant d'une créance. En conséquence, il a été jugé que le vendeur d'une créance qui est encore en la possession de l'acheteur a, pour le paiement du prix de la vente, un privilège sur les sommes provenant de la créance vendue. — Cass., 28 nov. 1827, Chamerois, [S. et P. chr.] — Paris, 18 mai 1825, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

528. — Et il ne saurait être considéré comme ayant renoncé à son privilège en acceptant une sûreté hypothécaire pour le paiement du prêt. — Limoges, 16 mai 1840, Raignol, [P. 40.2. 433]

529. — Par suite du même principe elle décide que les officiers ministériels qui ont cédé leurs charges ou études peuvent réclamer ce privilège. — Cass., 16 févr. 1831, Besnardeau, [S. 31.1.74, P. chr.]; — 13 juin 1853, Simon, [S. 53.1.497, P. 53. 2.641, D. 53.1.183]; — 20 janv. 1857, Leduc, [S. 57.1.332, P. 57. 904, D. 57.1.309]; — 18 déc. 1867, Petipas, [S. 68.1.248, P. 68. 620, D. 69.1.289] — Orléans, 12 mai 1829, A..., [S. et P. chr.] — Lyon, 9 févr. 1830, Crouzat, [S. et P. chr.] — Bourges, 1[er] mars 1844, Lochon et Dufour, [S. 47.2.232, D. 47.2.180] — Toulouse, 12 juill. 1851, Gros-Cassan, [S. 51.2.559, P. 52.1.424, D. 52.2.33] — Bordeaux, 10 févr. 1891, Ordonneau, [S. et P. 92.2.121, D. 92.2.17] — *Contra*, Rouen, 29 déc. 1847, Lehon, [S. 48.2.68, P. 48.1.1, D. 48.2.1] — Nancy, 2 mars 1850, Bastien, [S. 50.2.285, P. 50.1.241, D. 50.2.122] — V. *infrà*, n. 553 et s.

530. — ... Que, bien que le titre d'agréé au tribunal de commerce ne constitue pas un office dont la loi reconnaisse la transmission, cependant la vente qu'un agréé fait de sa pratique ou clientèle, emporte à son profit, conformément à l'art. 2102-4°, C. civ., un privilège sur le prix de revente. — Cass., 13 déc. 1847, Dieutre, [S. 48.1.97, P. 48.1.78, D. 48.1.12] — Rouen, 25 juill. 1846, sous cet arrêt.

531. — Il en est de même du vendeur d'un fonds de commerce : il a privilège sur ce fonds pour le prix qui lui est dû. — Cass., 2 janv. 1838, Chevalier, [S. 38.1.259, P. 38.1.125] — Paris, 8 févr. 1834, Duguy, [S. 34.2.87, P. chr.]; — 1[er] déc. 1834, Gewer, [S. 35.2.80, P. chr.]; — 4 déc. 1871, Perrin des Iles, [D. 74.2.24]; — 11 juin 1872, Chataing, [S. 72.2.164, P. 72.763] — Riom, 20 mars 1879, Gravier, [S. 80.2.121, P. 80.794, D. 80.2.4] — Paris, 25 juill. 1882, Tartara, [S. 84.2.33, P. 84.1.208, D. 83. 2.215]

532. — Jugé, au contraire, que l'achalandage d'un fonds de commerce ne peut, par suite de sa nature essentiellement confuse et variable, être rangé dans la classe des effets mobiliers pour le prix desquels la loi accorde un privilège au vendeur non payé. — Paris, 26 nov. 1833, Rouquier, [S. 33.2.594, P. chr.]

533. — Le privilège n'est accordé qu'au vendeur d'effets mobiliers. Il n'existe donc que si l'on se trouve en présence d'une vente. En conséquence, il ne saurait être invoqué par l'échangiste, car il ne peut être étendu par analogie (V. *suprà*, n. 2 et s.). — Guillouard, t. 1, n. 387.

534. — De même, il ne saurait être invoqué par celui qui remet un objet à un industriel pour le façonner, puisqu'il n'est pas vendeur. Si donc cet objet périt dans un incendie, celui qui l'avait remis ne sera pas colloqué par privilège sur l'indemnité d'assurance pouvant être due au débiteur. — Grenoble, 12 mars 1883, Genu, [S. 84.2.12, P. 84.1.98, D. 83.2.233] — La solution serait la même depuis la loi du 19 févr. 1889, car cette loi n'attribue l'indemnité d'assurance qu'aux créanciers privilégiés ou hypothécaires; or, dans l'espèce, celui dont nous parlons n'est pas un créancier privilégié. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 487.

535. — Mais dès qu'il y a vente, le privilège peut être invoqué; et pourvu que les caractères essentiels de la vente se rencontrent dans le contrat intervenu, il importe peu que ce contrat ait reçu un autre nom. Ainsi, il a été jugé que la femme qui s'est constitué en dot des objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, est assimilée à un vendeur de meubles et que le mari est comparable à un acquéreur débiteur du prix; qu'en conséquence, le privilège établi au profit du

vendeur d'objets mobiliers non payés appartient à la femme, pourvu que les objets soient encore, au moment où s'exerce le privilège, en la possession du mari ou de sa succession. — Montpellier, 26 juin 1848, Maline, [S. 48.2.557, P. 48.2.474, D. 48.2.173] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 488; Aubry et Rau, t. 5, § 540, texte et note 21, p. 628; Laurent, t. 29, n. 473; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 1768. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 6, n. 224 *bis* I et II.

2° Conditions requises pour l'exercice du privilège.

536. — Deux conditions sont exigées pour l'exercice du privilège : 1° il faut que la chose soit encore en la possession du débiteur; 2° il faut que les objets vendus n'aient pas été payés. — I. *Il faut que la chose soit en la possession du débiteur.* — L'art. 2102, n. 4, ne soumet les objets mobiliers vendus et non payés au privilège du vendeur que « s'ils sont encore en la possession du débiteur ». Ainsi, tant que la chose vendue est entre les mains de l'acheteur, le vendeur peut la faire saisir et vendre sur lui et exercer ensuite son privilège sur le prix de la vente. Mais, dès que la chose a été vendue et livrée à un tiers de bonne foi, le premier vendeur ne peut plus la faire saisir et exercer son privilège; le second acheteur est protégé par la maxime de l'art. 2279 : « En fait de meubles, la possession vaut titre ». — Pont, t. 1, n. 151 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 32 *bis*-I; Baudry-Lacantinerie, *Précis de dr. civil*, 4e éd., t. 3, n. 1113; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 261 et 262, texte et notes 61 et 62; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 491; Guillouard, t. 1, n. 388.

537. — Il faut donc, pour que le privilège soit perdu, une revente et une livraison à un tiers de bonne foi.

538. — Ainsi, au cas de vente d'une coupe de bois, ces bois ne sauraient être réputés en la possession du vendeur, et soumis dès lors, à son privilège, si un tiers, après les avoir acquis des acheteurs eux-mêmes, en a pris possession par ses ouvriers. — Cass., 4 août 1852, Comp. des forges de Mondon, [S. 52.1.705, P. 54.1.204, D. 52.1.197]

539. — Et, on ne peut déroger ni suppléer par des conventions particulières aux conditions auxquelles la loi a subordonné un privilège ou un droit de rétention. En conséquence, dans l'espèce, le vendeur ne peut exercer de privilège sur la chose vendue, quelles que soient les stipulations et les réserves qu'il a faites lors de la vente. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 491 ; Guillouard, t. 1, n. 388.

540. — De même, le vendeur non payé de marchandises (des bois de construction) ne peut exercer son privilège sur les objets vendus, bien qu'ils se trouvent encore matériellement en la possession de l'acheteur (sur ses chantiers), s'ils sont empreints de la marque d'une tierce personne à laquelle celui-ci les a revendus. — Rouen, 23 mars 1844, Marais, [S. 45.2.137, P. 44.1.617]

541. — Mais jugé que le brevet, l'achalandage et le matériel d'une imprimerie peuvent être affectés du privilège du vendeur, si ces objets sont encore en la possession de l'acheteur, et s'ils peuvent être reconnus et appréciés. — Rouen, 7 août 1841, Achaintre, [S. 42.2.24, P. 41.2.689] — Il en est ainsi, alors même que ces objets ont été revendus par l'acheteur à une autre personne, si, par suite de la résolution de cette vente, ils sont rentrés dans la possession de l'acquéreur primitif. — Même arrêt. — Conf. *infrà*, n. 560.

542. — Jugé également que le propriétaire qui vend à un marchand la coupe d'un bois conserve son privilège sur les bois coupés, bien qu'ils ne soient plus dans la forêt et qu'ils aient été transportés sur un port pour y être vendus. — Dijon, 6 févr. 1819, Jennot, [S. et P. chr.]

543. — Il en est de même en cas de dation en paiement. Le tiers acquéreur de bonne foi mis en possession par ce mode de libération ne sera pas soumis au privilège du premier vendeur. Un donataire même échapperait au privilège en vertu du texte, et aussi de l'esprit de l'art. 2102-4°, qui interdit toute distinction. A plus forte raison en est-il ainsi d'un créancier qui a reçu l'objet en paiement; la dation en paiement est une vente véritable; le Code civil la confond avec elle (C. civ., art. 1595). — Nancy, 18 févr. 1885, Gaillet, [S. 86.2.87, P. 86.1.470] — Poitiers, 9 mars 1893, Dalibert, [S. et P. 94.2.153, D. 95.2.121] — V. aussi Cass., 6 avr. 1886, Pradeau, [S. 87.1.149, P. 87.1.360] — Duranton, t. 12, n. 79 et s.; Colmet de Santerre, t. 7, n. 18 *bis*; Laurent, t. 24, n. 151 ; Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 1, n. 67 et s.

544. — Il a été jugé que, si le privilège conféré par l'art. 2102, C. civ., au vendeur d'effets mobiliers non payés lui donne le droit de se faire payer par préférence sur le prix en provenant, lorsqu'il peut les saisir en la possession de son débiteur ou en arrêter le prix entre les mains des tiers, il ne l'autorise pas à poursuivre le recouvrement de sa créance contre les tiers acquéreurs de ces effets. — Cass., 19 févr. 1894, Delamour, [S. et P. 95.1.457 et la note de M. A. Wahl, D. 94.1.413 — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 491 ; Guillouard, t. 1, n. 388.

545. — Il en est ainsi même si, au moment où le second acquéreur a pris en paiement de sa propre créance les objets mobiliers grevés du privilège, il savait que le prix d'une partie de ce mobilier était encore dû au premier vendeur; en admettant que cette dation en paiement puisse être déclarée nulle comme faite en fraude des droits du vendeur, elle n'a pas pour conséquence de rendre le nouvel acquéreur débiteur envers le premier vendeur du prix des objets livrés par ce dernier au second vendeur. — Même arrêt.

546. — Spécialement, le vendeur d'ustensiles aratoires à un fermier ne peut en réclamer le paiement par privilège opposable au bailleur qui, ayant lors du bail fourni sous estimation un matériel agricole au fermier, s'est payé de ce qui lui était dû sur la valeur à nouveau estimée de ce matériel. Le bailleur est, en pareil cas, un tiers acquéreur, que le privilège du vendeur d'ustensiles aratoires ne peut atteindre, et la dation en paiement dont il s'agit, eût-elle été faite en fraude des droits du vendeur d'ustensiles, n'a pas eu pour conséquence de rendre le bailleur débiteur envers ce dernier des fournitures faites au fermier. — Même arrêt.

547. — Mais pour échapper au privilège, il faut, avons-nous dit, que le tiers acquéreur soit de bonne foi et puisse à ce titre, invoquer la maxime consacrée par l'art. 2279 : « En fait de meubles, la possession vaut titre ». Le privilège pourra donc être exercé contre tout possesseur de mauvaise foi que ne protégera point l'article précité. Il pourra même être exercé contre un possesseur de bonne foi, s'il s'agit d'une chose perdue ou volée (art. 2279, al. 2), sauf l'exception de l'art. 2280. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 491. — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 300 et s.

548. — On s'est demandé si le vendeur sera autorisé à exercer son privilège, lorsque la chose aura été donnée en gage à un créancier de bonne foi. On répond affirmativement dans une opinion, parce que, dit-on, l'acheteur continue de posséder la chose; bien que ne la détenant plus matériellement, il la possède par le créancier-gagiste qui n'est, lui, qu'un possesseur à titre précaire. — Valette, n. 85; Mourlon, *Examen crit.*, n. 118 ; Pont, t. 1, n. 152; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 266; Martou, t. 2, n. 478; Laurent, t. 29, n. 483; Thézard, n. 360; André, n. 236; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 492. — D'après une autre opinion, le vendeur perd son privilège sur la chose donnée en gage à un créancier de bonne foi. — Troplong, t. 1, n. 151; Taulier, p. 152 et 153; Guillouard, t. 1, n. 388. — Mais, fait-on remarquer, quoique conservant son privilège le vendeur ne viendra qu'après le créancier gagiste, et ne prendra que ce qui restera sur le prix de la chose après le paiement fait à celui-ci. Cette préférence s'induit de l'art. 2102-4°, al. 3. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 493.

549. — Une autre question qui se pose est celle de savoir si la revente ne fait perdre le privilège qu'après la tradition de la chose, ou si l'acquéreur d'un objet mobilier est à l'abri du privilège du vendeur dès son acquisition, et alors même qu'il n'est pas encore entré en possession. C'est là, on le sait, un point très-controversé en doctrine. — V. en ce dernier sens, Aubry et Rau, t. 3, p. 262, § 261, texte et note 62; Laurent, t. 29, n. 479; Vigié, *Cours élém. de dr. civ.*, t. 3, n. 1299-3°. — Mais V. en sens contraire Cass., 4 août 1852, Courraux, [S. 52.1.705, P. 54.1.204, D. 52.1.197] — Colmet de Santerre, t. 9, n. 32 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1117; Thiry, *Cours de dr. civ.*, t. 4, n. 106; Pont, t. 1, n. 151; Martou, t. 2, p. 141, n. 474; Thézard, n. 357; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 495; Guillouard, t. 1, n. 390. — V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 559 et s.

550. — Bien que, d'après l'art. 2102-4°, le privilège soit perdu dès que la chose n'est plus en possession de l'acheteur, cependant le premier vendeur pourra, si le prix de la revente est encore dû, se faire payer par préférence sur ce prix, soit que la revente ait lieu en justice, soit qu'elle ait lieu à l'amiable. Sans doute le privilège est perdu dès que le nouvel acheteur de bonne

foi a pris livraison de la chose; mais cela signifie uniquement que celui-ci ne pourra point être recherché par le premier vendeur, et on ne saurait en conclure que ce premier vendeur, qui a mis la chose dans le patrimoine du premier acheteur, n'a pas le droit de se faire payer par préférence sur le prix de la revente encore dû : c'est toujours en effet le prix de sa chose qui est mis en distribution. — Cass., 20 janv. 1857, Leduc, [S. 57.1.332, P. 57.904, D. 57.1.309] — Paris, 8 févr. 1834, Duguy, [S. 34.2.87, P. chr.]; — 23 mai 1838, Leroux, [S. 38.2.264, P. 38.2.89] — Caen, 24 juin 1839, Beaumont, [S. 40.2.73, P. 41.2.297]; — 8 août 1865, Sébire, [S. 66.2.224, P. 66.843] — Riom, 20 mars 1879, Gravier, [S. 80.2.121, P. 80.794, D. 80.2.4] — *Sic*, Valette, n. 116; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 119; Pont, t. 1, n. 150; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 263, texte et note 63; Laurent, t. 29, n. 480; Thézard, n. 398; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 497; Guillouard, t. 1, n. 392.

551. — Le vendeur primitif pourra donc faire valoir son droit de préférence sur le prix encore dû de la revente consentie par son acheteur. Mais pourra-t-il aussi le faire valoir sur le prix d'une seconde revente, et d'une manière générale, sur les prix des reventes successives? On a soutenu l'affirmative, par ce motif que le prix de la chose, quel que soit l'acquéreur, représente toujours cette chose et que le sentiment d'équité qui a fait admettre le privilège sur le prix d'une première revente, doit le faire admettre sur les prix des reventes successives. — Paris, 23 mai 1838, précité. — Caen, 24 juin 1839, précité. — Paris, 22 avr. 1856, Dub. [P. 57.347] — Trib. Cosne, 27 avr. 1847, Luzy, [S. 48.2.74 *ad notam*] — *Sic*, Valette, n. 116; Mourlon, *Exam. crit.*, t. 1, n. 121; Pont, t. 1, n. 150; Eug. Durand, *Des offices*, n. 246.

552. — Mais cette doctrine est généralement repoussée comme créant au profit du vendeur un véritable droit de suite qui n'existe pas en matière mobilière et que repousse spécialement l'art. 2102, n. 4. Après des reventes successives, le vendeur primitif ne saurait être considéré comme ayant encore la chose « en sa possession », ainsi que l'exige l'article précité. — Cass., 8 août 1860, Bonnevay, [S. 60.1.845, P. 60.1082, D. 60.1.377] — Orléans, 3 juill. 1847, Guerche, [S. 48.2.74, P. 47.2.495, D. 47.2.181] — Paris, 28 janv. 1854, Giffard, [S. 54.2.305, P. 54.1.198, D. 54.2.148]; — 24 mai 1854, Bellai, [S. 54.2.305, P. 54.2.226] — Caen, 8 juill. 1857, de Theux, [S. 58.2.1, P. 58.436] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 264; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 498, § 14; Guillouard, t. 1, n. 392; Perriquet, *Tr. de la propr. et de la transm. des offices*, n. 526.

553. — Les arrêts précités sont relatifs à des cessions d'office et ils décident que le privilège du vendeur ne peut s'exercer que sur le prix de la revente consentie par le successeur immédiat, il ne peut s'étendre sur le prix des reventes ultérieures.

554. — Le vendeur d'objets mobiliers non payé a le droit de faire saisir et vendre ces objets pour exercer son privilège sur le prix à en provenir. Mais il n'en est pas de même du vendeur d'un office; le vendeur d'un office non payé ne peut ni saisir ni faire vendre cet office, car les offices ne sont pas dans le commerce. En l'absence donc de tout autre actif chez son débiteur, le vendeur de l'office ne pourra se faire payer que sur le prix de la revente consentie par son cessionnaire. Et à cet effet, la jurisprudence et la doctrine lui accordent le privilège de l'art. 2102, n. 4, mais uniquement, nous venons de le voir, sur le prix encore dû à son successeur immédiat et non sur le prix des reventes ultérieures. — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 722 et s.

555. — Pour que le privilège puisse être exercé il faut qu'il y ait eu vente, c'est-à-dire que l'officier ministériel ait été admis à présenter son successeur; dans le cas contraire, le privilège sera perdu. Dès lors, en cas de destitution de son acquéreur, le vendeur n'a aucun privilège sur l'indemnité arbitrée par le Gouvernement, que le nouvel institué nommé directement et sans présentation doit payer comme condition de sa nomination, pour être distribuée à qui de droit. — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 769.

556. — Mais le privilège pourra être exercé en cas de démission volontaire ou même forcée, suivie ou non de la suppression de l'office, en cas de revente à la corporation, suivie de la suppression de l'office. Dans toutes ces hypothèses on ne se trouve point en présence d'une destitution; or le droit de présentation d'après la loi du 28 avr. 1816, n'est perdu que dans ce cas; sans doute il n'y a pas lieu de l'exercer ici, ou bien les conditions de son exercice se trouvent modifiées, mais il n'est pas supprimé, puisqu'il n'y a pas destitution. — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 760 et s.

557. — Mais conformément au principe ci-dessus posé, il faut que le prix de la revente consentie par le cessionnaire immédiat soit encore dû; si ce prix est régulièrement et sans fraude sorti de son patrimoine, le privilège du premier vendeur sera perdu. Ainsi, le privilège sera éteint lorsque l'acquéreur, après avoir revendu l'office, a transporté à un tiers de bonne foi le prix de cette revente et que ce transport a été notifié avant toute opposition du premier vendeur. — V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 735 et s.

558. — Ce droit de former opposition sur le prix, reconnu en matière de cession d'office (V. *suprà*, v° *Office ministériel*, n. 733), a été refusé à propos de la vente d'un fonds de commerce (V. *suprà*, v° *Fonds de commerce*, n. 227). Nous estimons, au contraire, que ce droit doit être admis pour les mêmes motifs au profit du vendeur d'un fonds de commerce. Pour le refuser, M. Martou se fonde sur la maxime : « Qui a terme ne doit rien ». Mais il s'agit ici d'une mesure conservatoire rendue nécessaire pour la conservation d'un droit, d'un privilège, privilège que la revente peut faire perdre si elle est suivie du paiement du prix. — V. Demolombe, t. 25, n. 610; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 513; Guillouard, t. 1, n. 400.

559. — L'acheteur a encore la chose en sa possession; mais il l'a transformée. Nous verrons, en traitant du droit de revendication accordé au vendeur au comptant, que ce droit ne peut être exercé que si les objets se trouvent dans le même état aux mains de l'acheteur. La même condition est-elle exigée pour l'exercice du privilège, et faut-il aussi que les objets vendus soient *dans le même état* en la possession de l'acheteur? Une opinion enseigne que le privilège ne pourrait plus s'exercer si l'acquéreur avait changé l'espèce de la chose, et qu'au moyen de cette transformation la chose livrée eût cessé d'être ce qu'elle était; car, dans cette hypothèse, la perte du privilège serait fondée sur la perte de la chose elle-même. — Troplong, t. 1, n. 109, 114 et s.; Grenier, t. 2, n. 316; Duranton, t. 19, n. 124.

560. — Ainsi, il a été jugé que le prix de vente de l'achalandage d'un fonds de commerce de détail, qui de sa nature est chose indéterminée et variable, n'est pas susceptible du privilège spécifié par l'art. 2102, § 4, C. civ., sous le prétexte que ce qui en est l'objet est encore en la possession du débiteur. — Paris, 26 nov. 1833, Rouquier, [S. 33.2.594, P. chr.] — V. *supra*, n. 541.

561. — Mais on décide avec raison, dans une opinion plus large, que le privilège pourra être exercé, si, malgré les transformations dont elle a été l'objet, la chose peut, parmi les meubles du débiteur, être facilement reconnue et appréciée. — Cass., 2 janv. 1838, Chevalier, [S. 38.1.259, P. 38.1.125] — Nancy, 28 déc. 1829, Nettancourt, [S. et P. chr.] — Rouen, 7 août 1841, Achaintre, [P. 41.2.688] — V. aussi Rouen, 13 janv. 1824, Rouvin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Valette, n. 85; Mourlon, *Exam. crit.*, t. 1, n. 64; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 267, texte et note 71; Pont, t. 1, n. 153, Martou, t. 2, n. 479; Colmet de Santerre, t. 9, n. 32 *bis*-V; Laurent, t. 29, n. 485; Thiry, t. 4, n. 406; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 501; Guillouard, t. 1, n. 404.

562. — Jugé, conformément à cette opinion, que la circonstance que des objets vendus et non payés auraient été dénaturés et, par exemple, que des bois auraient été convertis en charbon, n'empêche pas l'exercice du privilège du vendeur non payé sur ces bois, si leur identité est constante. — Nancy, 28 déc. 1829, précité.

563. — ... Que le brevet, l'achalandage et le matériel d'une imprimerie peuvent servir de base au privilège de l'art. 2101, § 4, C. civ., si, malgré le temps écoulé depuis la vente, ces diverses valeurs peuvent être reconnues et appréciées, et s'il est possible de les considérer comme étant encore en la possession de l'acquéreur primitif ou de ses représentants à titre universel. — Rouen, 7 août 1841, précité.

564. — ... Que pour exercer le privilège du vendeur sur un fonds de commerce vendu, il n'est pas nécessaire qu'il se trouve dans le patrimoine de l'acheteur dans l'état où il se trouvait au moment de la vente. — Cass., 2 janv. 1838, précité.

565. — ... Que ce privilège peut être invoqué lorsque la vente a eu pour objet une mécanique ou tout autre effet mobilier toujours reconnaissable. — Rouen, 13 janv. 1824, Collier, [S. et P. chr.]

566. — Quelle influence aura sur le privilège du vendeur l'immobilisation de la chose vendue opérée par l'acheteur? Aucune difficulté n'existe lorsque les meubles dont le prix est encore dû sont devenus immeubles par leur nature; dans ce cas le privilège est perdu. « Ainsi, lorsqu'un propriétaire a construit sur son fonds une maison avec des matériaux achetés et non payés, le créancier qui les a vendus n'a de privilège, ni sur le bâtiment, car ce n'est pas là l'objet qu'il a vendu, ni sur les matériaux, puisqu'ils n'existent plus à l'état de meubles. » (Mourlon, *Revue critique*, p. 79, t. 5). — Cette opinion de M. Mourlon est adoptée par tous les auteurs. — Pont, t. 1, n. 154; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 269, texte et note 72; Colmet de Santerre, t. 9, n. 32 *bis*-V; Thézard, n. 65 et 357; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 502; Guillouard, t. 1, n. 407.

567. — Si, au lieu d'être incorporés au fond et de former ainsi des immeubles par leur nature, les objets mobiliers vendus et non payés sont seulement devenus immeubles par destination, s'il s'agit d'animaux attachés à une exploitation agricole, de machines attachées à une usine, dans ce cas, l'immobilisation ne saurait empêcher l'exercice du privilège du vendeur non payé : ainsi immobilisés, les meubles n'en conservent pas moins leur individualité. Mais suivant l'opinion généralement admise, le privilège n'est ici conservé que si le vendeur n'a à l'exercer que contre des créanciers chirographaires de l'acheteur. — Pont, t. 1, n. 154; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 268 et s., texte et note 72, et § 284, texte et note 4, p. 409; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 439; Marcadé, t. 6, sur l'art. 1654, n. 2; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 503; Guillouard, t. 1, n. 405. — V. en ce sens : Cass., 24 mai 1842, Pichet, [S. 43.1.39] — Rouen, 22 mai 1811, Godet, [D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 362] — Bruxelles, 19 mai 1833, Desmet, [S. 34.2.561] — Gand, 24 mai 1833, Huyttens, [S. 34.2.561, P. chr.] — Caen, 1er août 1837, Pibet, [S. 37.2.401] — *Contrà*, Bruxelles, 16 août 1832, K..., [P. chr.] — Grenoble, 18 janv. 1833, Mazade, [S. 33.2.462, P. chr.] — Paris, 6 avr. 1836, Chrétien, [S. 36.2.347, P. chr.]

568. — Si le vendeur se trouve en présence de créanciers hypothécaires, il ne sera point admis à exercer son privilège au préjudice desdits créanciers; et ceux-ci pourront faire valoir leur droit de préférence sur l'immeuble y compris la chose vendue devenue l'accessoire de cet immeuble. Telle est la solution admise par la jurisprudence et par les auteurs précités. — Cass., 22 janv. 1833, Mirault, [S. 33.1.446, P. chr.]; — 9 déc. 1835, Périer, [S. 36.1.177]; — 18 mars 1840, Camus, [S. 40.1.412]; — 19 juin 1847, Maire, [S. 47.1.689, P. 47.1.708, D. 47.1.248]; — 11 janv. 1887, Société *La Diffusion*, [S. 87.1.154, P. 87.1.369, D. 87.1.394] — Paris, 6 avr. 1836, Chrétien, [S. 36.2.347, P. chr.] — Rennes, 31 août 1864, Mariaunaux, [S. 65.2.111, P. 65.490] — Alger, 15 févr. 1892, Cie des fonderies et forges de l'Horme, [D. 92.2.472] — *Contrà*, Paris, 10 juill. 1833, Eynard, [S. 33.2.472] — Dijon, 16 août 1842, Hugon, [S. 46.2.148, P. 46.1.339]

569. — Quelques auteurs, cependant, accordent, d'une façon absolue, le privilège soit à l'égard des créanciers chirographaires, soit à l'égard des créanciers hypothécaires (Troplong, t. 1, n. 113; Mourlon, *Revue critique*, 1854, t. 5, p. 79 et s.). D'autres auteurs font certaines distinctions : M. Colmet de Santerre fait passer les créanciers hypothécaires avant le vendeur, si leur hypothèque a pris naissance après l'immobilisation ; et il leur donne même la préférence dans le cas contraire, s'ils sont de bonne foi (Colmet de Santerre, t. 9, n. 32 *bis*-VII). D'après M. Thézard, le vendeur conserve le privilège, si la chose vendue a été simplement placée sur l'immeuble sans y être incorporée; il le perd dans le cas contraire. — Thézard, n. 65 et 357.

570. — Aux termes de l'art. 550, C. comm., dernier alinéa, « le privilège et le droit de revendication établis par le n. 4 de l'art. 2102, C. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite ». En vertu de l'art. 24, L. 4 mars 1889, cette déchéance s'applique en cas de liquidation judiciaire. La disposition de l'art. 550, C. comm., étant générale s'applique en matière de cession d'office comme à toute autre. En conséquence, le privilège du vendeur d'un office sur le prix de revente de cet office ne peut être exercé au cas de faillite du cessionnaire. — Cass., 10 févr. 1857, Delle, [S. 57.1.602, P. 57.330, D. 57.1.87]; — 18 déc. 1867, Petipas, [S. 68.1.248, P. 68.621] — Lyon, 9 déc. 1850, Velay, [S. 50.2.634, P. 51.1.52, D. 51.2.10] — Bourges, 14 août 1855, Dantin, [S. 55.2.613, P. 55.2.609, D. 56.2.100] — Paris, 25 févr. 1860, Feuquières, [S. 60.2.123, P. 60.470] — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 3403 et s.

571. — Mais la collocation par privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'est pas susceptible d'être révoquée par l'effet de la déclaration de la faillite de l'acquéreur, survenue postérieurement au règlement provisoire : la disposition de l'art. 550, C. comm., qui refuse tout privilège au vendeur d'effets mobiliers, en cas de faillite de l'acheteur, cesse d'être applicable après ce règlement. — Paris, 25 juill. 1882, Tartara, [S. 83.2.33, P. 84.1.208, D. 83.2.215]

572. — Peu importe, d'ailleurs, que des contredits sur le règlement provisoire aient été élevés avant la déclaration de faillite, et qu'il n'ait été statué sur ces contredits qu'après cette déclaration. — Même arrêt. — V. dans le même sens, Paris, 4 déc. 1856, Astier, [S. 57.2.770, P. 57.723]

573. — D'autre part, la clause d'un acte de vente de valeurs mobilières, telles que des actions industrielles, par laquelle le vendeur est autorisé à retenir ces valeurs jusqu'au paiement intégral du prix, et même à les faire revendre pour en appliquer le montant à ce paiement, ne constitue pas la stipulation du privilège ou du droit de revendication refusés au vendeur d'effets mobiliers par l'art. 550; c'est simplement une clause accessoire de l'acte de vente, qui doit recevoir tout son effet malgré la faillite de l'acheteur. — Cass., 17 janv. 1859, Synd. Gandell, [S. 59.1.732, P. 60.1207, D. 59.1.229]

574. — Le privilège du vendeur non payé prime celui du bailleur, alors surtout que celui-ci a été avisé que les objets garnissant les locaux loués n'étaient pas payés. Or, nous venons de le voir, le privilège du vendeur ne peut pas s'exercer en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, tandis que nous savons que le privilège du bailleur est maintenu dans des limites déterminées contre son locataire failli ou en état de liquidation judiciaire. Dès lors, si ces deux privilèges se trouvent en présence dans les deux hypothèses prévues, celui du vendeur ne pouvant être exercé s'effacera purement et simplement devant celui du bailleur qui profitera ainsi de sa disparition. — V. Cass., 18 févr. 1895, [*Gaz. des Trib.*, 20 févr. 1895] — Dijon, 8 janv. 1894, Boiland et Pranet, [D. 95.2.17] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 509.

575. — On peut supposer qu'un fonds de commerce vendu et non payé a été déplacé et déprécié à suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans cette hypothèse, le vendeur pourra, en vertu de son privilège, se faire colloquer par préférence sur la part de l'indemnité accordée à raison dudit fonds de commerce et représentant le prix de ce fonds. — Paris, 11 juin 1872, Chataing, [S. 72.2.164, P. 72.763] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 500; Guillouard, t. 1, n. 401.

576. — Dans le cas où la chose vendue viendrait à périr dans un incendie survenu chez l'acheteur qui l'avait assurée, le vendeur pourrait exercer le droit de préférence attaché à son privilège sur l'indemnité d'assurance représentant le prix qu'aurait produit la chose si elle eût été revendue. La loi du 19 févr. 1889 l'autorisera à agir ainsi, car sa disposition protège tous les créanciers privilégiés. — V. *suprà*, vis *Assurance en général*), n. 546, et *Assurance contre l'incendie*, n. 454 et s.

577. — II. *Il faut que les objets vendus ne soient pas payés.* — L'art. 2102, n. 4, accorde le privilège pour le prix d'effets mobiliers non payés. Il est bien évident qu'il ne saurait être question de privilège pour le vendeur qui a été payé en livrant les objets. Et il en sera de même en cas de novation, la créance à laquelle était attaché le privilège ayant alors cessé d'exister (Grenier, t. 2, n. 317; Pont, t. 1, n. 145). Il a été, à cet égard, jugé que le paiement d'un objet mobilier fait par l'acheteur au vendeur, *en bons ou billets*, opère extinction de la dette primitive, tellement que le vendeur ne peut plus réclamer sur l'objet vendu ou sur son prix le privilège établi par l'art. 2102, n. 4, C. civ. — Paris, 14 déc. 1816, Perret, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 522.

578. — Mais le privilège persistera, si les effets ont été souscrits dans des termes indiquant que le vendeur n'a pas eu l'intention d'éteindre sa créance résultant de la vente. C'est ainsi qu'il a été jugé que le privilège du vendeur s'attache aux effets de commerce souscrits en paiement du prix et passé avec eux, par le seul effet de l'endossement, en la personne des porteurs successifs, lesquels peuvent l'exercer au même titre et de la même manière que le cédant. — Metz, 26 janv. 1854, Simon, [S. 54.2.743, P. 54.1.196] — *Sic*, Pont, *loc. cit.*

3° *Étendue du privilège.*

579. — D'après une opinion, le privilège que la loi accorde au vendeur d'effets mobiliers ne peut être exercé que pour le prix de ces effets. On ne pourrait pas l'étendre aux suites naturelles du contrat comme dépens, dommages et intérêts; et s'il arrivait que, pour assurer l'exécution de leurs conventions, les parties y ajoutassent une clause pénale, il faudrait n'accorder le privilège que pour le prix principal, et renvoyer le vendeur à se faire payer la peine stipulée par concurrence avec les créanciers chirographaires (Persil, sur l'art. 2102, § 4, n. 6; Laurent, t. 29, n. 475). Cette opinion nous paraît trop absolue. On peut l'adopter sans doute pour les dommages-intérêts qu'on ne saurait considérer comme faisant partie de la valeur de la chose, mais non pour les dépens. Les dépens, en effet, sont l'accessoire de la créance et doivent suivre son sort. Le privilège protégera donc la créance du vendeur en capital et intérêts produits, plus les frais de vente s'ils ont été avancés par lui à la charge de l'acheteur, et les frais exposés pour arriver au paiement. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 490; Guillouard, t. 1, n. 402.

580. — Le privilège ne porte que sur la chose vendue et ne s'exerce, par suite, que sur le prix de revente de cette chose. Comme application de ce principe, il a été jugé que, lorsque, par suite de saisie, des meubles non encore payés ont, en vertu d'une ordonnance de référé, été vendus par distinction avec les autres meubles garnissant les lieux, le vendeur non payé doit, après l'exercice du privilège du propriétaire sur le prix total de la vente, être payé par préférence à tous autres créanciers sur le reliquat total de ce prix. — Paris, 16 avr. 1859, Clavery, [P. 60.1209]

581. — On ne saurait prétendre, en pareil cas, que le propriétaire doit être colloqué par privilège proportionnellement sur le prix des meubles libres et sur celui des meubles non payés, de sorte que le vendeur de ceux-ci ne peut exercer son privilège que sur le reliquat du prix des meubles non payés, et venir sur le reliquat de celui des meubles libres, qu'au marc le franc, avec les autres créanciers chirographaires. — Même arrêt.

582. — Le privilège du vendeur sur le prix de la chose vendue s'exerce antérieurement et par préférence aux prélèvements de la femme de l'acheteur. — Paris, 12 avr. 1856, Dub, [S. 57.2.603, P. 57.347]

583. — Il en est ainsi, alors surtout que la vente a précédé le mariage et que la femme a, dès cette époque, connu à la fois l'origine de la chose et le non-paiement de son prix. — Même arrêt.

§ 2. *Revendication.*

584. — Le second droit accordé au vendeur par l'art. 2102, C. civ., § 4, est celui de revendiquer les objets mobiliers vendus et non payés. L'origine de ce droit remonte aux lois romaines, qui, nonobstant la tradition, ne considéraient la propriété comme transmise à l'acheteur qu'autant que le prix avait été payé : *si pretium solverit;* à moins que ce dernier ne fût en mesure de prouver que le vendeur avait entendu transmettre immédiatement et sans autre condition la propriété de la chose vendue (Justinien, *Inst.*, *De divisione rerum*, § 41; Pothier, *Pand. Just.*, 41.1.60). C'est ce qui explique pourquoi la revendication ne peut être admise que dans le cas où la vente a eu lieu sans terme. Trois autres conditions sont, en outre, imposées par le Code civil; il faut : 1° que la chose vendue soit encore en la possession de l'acheteur; 2° qu'elle existe en nature; 3° que la revendication soit exercée dans un délai de huitaine, à partir de la livraison (C. civ., art. 2102, § 4). Le droit de revendication est consacré dans les termes suivants par l'art. 2102, dans son § 4 : « Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite. »

1° *Nature de la revendication.*

585. — Qu'est-ce en réalité, que la revendication, accordée par le § 4 de l'art. 2102? Plusieurs interprétations ont été admises à propos du sens à donner aux termes dont s'est servi le législateur. Duranton (t. 16, n. 201 et 380 et t. 19, n. 120), n'a vu dans la revendication que le droit de résolution. Troplong (t. 1, n. 193) l'a considérée comme une annulation du contrat opérée de plein droit par la volonté de la loi. Mais, dans l'opinion, généralement admise, la revendication, laissant au contraire vivre le contrat, ne fait que remettre le vendeur en possession de la chose qu'il a imprudemment livrée; par elle, celui-ci ressaisit la chose et peut ainsi user du droit de rétention accordé par l'art. 1612 à tout vendeur qui n'a point accordé de délai pour le paiement du prix. La revendication est très-utile au vendeur. Son privilège peut être insuffisant; il peut disparaître même; dans tous les cas, pour l'exercer, il faut faire saisir et vendre la chose, ce qui entraînera des frais et des lenteurs. Une fois remis en possession, le vendeur sera libre de demander la résolution de la vente en vertu de l'art. 1634, ou de la maintenir et de poursuivre le paiement du prix sur tous les biens de l'acheteur, soit en vertu de son titre s'il est authentique, soit, à défaut, en vertu du jugement qu'il pourra obtenir, sans préjudice de son privilège sur le prix de la chose vendue. Et l'acquéreur lui-même pourra reprendre la chose en payant son prix. — V. Valette, n. 90; Pont, t. 1, n. 155; Demolombe, *Des contrats*, t. 2, n. 502; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 496; Martou, t. 2, n. 155; Laurent, t. 29, n. 494-497; Colmet de Santerre, t. 9, n. 33 *bis*-I-III; Thézard, n. 361; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 524-530; Guillouard, t. 1, n. 411 et 412.

2° *Conditions requises pour exercer la revendication.*

586. — I. *La revendication n'est permise que si la vente a été faite sans terme.* — L'art. 2102, en n'autorisant la revendication que dans le cas où la vente a été faite sans terme, ne fait que consacrer le principe déjà posé par l'art. 1612, d'après lequel « le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paie pas le prix et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement ». Puisque la revendication a pour effet de permettre au vendeur de reprendre et retenir la chose, le législateur ne pouvait l'autoriser que dans les ventes faites sans terme, sous peine d'aller directement contre la disposition de l'art. 1612 qui n'autorise la rétention que lorsque le vendeur n'a accordé aucun délai pour le paiement du prix.

587. — Dès lors, le vendeur qui a accordé un terme pour le paiement du prix, ne sera pas admis à revendiquer bien que son acheteur soit en état de déconfiture, alors cependant que dans ce cas l'art. 1613 l'autorisait à ne pas livrer la chose. — Laurent, t. 29, n. 498; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 531; Guillouard, t. 1, n. 413.

588. — II. *La revendication n'est permise que si les effets sont en la possession de l'acheteur.* — En second lieu, l'art. 2102 n'autorise la revendication que tant que les effets « sont en la possession de l'acheteur ». Ainsi, la revendication ne peut plus être exercée dès que les objets vendus se trouvent en la possession d'un tiers qui, étant de bonne foi, peut invoquer la maxime de l'art. 2279 : « En fait de meubles, la possession vaut titre ». Mais la revendication sera permise contre le possesseur de mauvaise foi que ne protège pas l'art. 2279 précité : par exemple, contre celui qui aura trouvé ou volé la chose vendue (Pont, t. 1, n. 157; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 533; Guillouard, t. 1, n. 415 et 416). Du reste, qu'il ait acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, le tiers, dès qu'il est de bonne foi, peut invoquer l'art. 2279 pour repousser la revendication. — Guillouard, t. 1, n. 416.

589. — Il faut que le tiers de bonne foi ait pris possession de la chose; toutefois une tradition réelle, matérielle, n'est pas nécessaire, et elle peut s'opérer par l'un des modes indiqués par les art. 1606 et s., C. civ., à propos de la délivrance des objets mobiliers. Ainsi il a été jugé que le vendeur d'objets mobiliers non payés ne peut exercer son droit de revendication que si les objets vendus se trouvent encore en la possession de l'acheteur. Dès lors la revendication n'est plus possible si l'acheteur a lui-même disposé des objets mobiliers en faveur d'un tiers, et si ce tiers, bien que ne s'emparant pas matériellement des objets vendus, a cependant indiqué son droit de propriété et la livraison qu'il prenait des objets par des signes apparents, usités dans le commerce, en raison de la nature particulière des choses objets de la vente : si, par exemple, les objets mobiliers vendus étant des bois destinés à la marine, le tiers, sans les faire enlever immédiatement du chantier, les a pourtant marqués de son marteau. — Rouen, 23 mars 1844, Leroux et Lemée, [S. 44.2.138, P. 44.1.617] — Pardessus, t. 2, p. 313; Troplong, n. 195; Guillouard, t. 1, n. 416. — V. cep. *infrà*, n. 621. — Jugé, éga-

lement, que le vendeur de bois sur pied ne peut plus exercer la revendication, après la prise de possession résultant de l'exploitation commencée par l'acquéreur et continuée par un sous-acquéreur, de son consentement. — Cass., 12 déc. 1842, de Pracontal, [D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 373]

590. — Une saisie pratiquée au préjudice de l'acheteur, et comprenant les objets vendus à celui-ci, ne saurait empêcher le vendeur d'exercer la revendication. Dans ce cas, ce dernier serait, à ces fins, autorisé à suivre la voie ouverte par l'art. 608, C. proc. civ., à toute personne se prétendant propriétaire des objets saisis. — Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 406; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 533.

591. — Nous avons vu que le privilège du bailleur ne s'étend aux meubles introduits dans les lieux loués qu'autant qu'ils sont, au moins en apparence, la propriété du preneur. Si donc il est notoire, même pour le propriétaire, que les meubles n'appartiennent point au locataire, le privilège ne s'y applique pas. Dès lors, le vendeur peut en exercer la revendication. Dans ces conditions, il a été jugé que la revendication accordée par l'art. 2102, C. civ., au vendeur de meubles et d'objets mobiliers, met, lorsqu'elle est régulière et bien fondée, obstacle à l'exercice du privilège du propriétaire de la maison dans laquelle les meubles ont été apportés pour la garnir. — Poitiers, 30 juin 1825, Giraud, [P. chr.] — Paris, 24 juill. 1847, Belbœuf, [P. 47.2.251]

592. — Par contre, la revendication ne sera point permise contre le bailleur de bonne foi. — Valette, n. 113; Pont, t. 1, n. 181; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 533. — *Contrà*, Duranton, t. 19, n. 121; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 135; Thézard, n. 362.

593. — III. *La revendication n'est permise que si les objets vendus sont dans le même état.* — Pour exercer la revendication il faut, dit l'art. 2102, « que les effets se trouvent dans le même état dans lequel la livraison a été faite ». Nous avons posé en principe (n. 561 et s.) que le privilège peut être exercé quoique la chose ait été transformée, si, d'ailleurs, malgré les transformations, elle peut être facilement reconnue et appréciée. Pour la revendication, l'art 2102 est plus difficile; il ne l'autorise que si la chose est dans l'état où elle se trouvait au moment de sa livraison. Le vendeur ne pourra donc point revendiquer la chose vendue si elle a été transformée (par exemple, si, du blé, de la laine vendus, on a fait de la farine ou du drap), ou si elle est devenue immeuble par destination. — Tarrible, *Rép.* de Merlin, sect. 3, § 2, n. 12; Troplong, t. 1, n. 196; Pont, t. 1, n. 159; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 267, texte et note 71; Laurent, t. 29, n. 501; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 534; Guillouard, t. 1, n. 419.

594. — Jugé que l'action en résolution des ventes de meubles, comme le privilège établi par l'art. 2102, § 4, C. civ., ne peut être exercée au préjudice des créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble dont les meubles vendus sont devenus les annexes comme immeubles par destination. — Cass., 11 janv. 1887, Société *La Diffusion*, [S. 87.1.154, P. 87.1.369, D. 87.1.394] — V. *suprà*, n. 568.

595. — De même, des arbres plantés depuis quelques jours seulement ont subi par la plantation même un changement d'état qui les rend non susceptibles de revendication. — Paris, 9 avr. 1821, Trésor, [P. chr.] — V. aussi Cass., 22 nov. 1842, Moras, [S. 43.1.235, P. 43.1.255, D. 43.1.10]

596. — IV. *Délai et forme de la revendication.* — L'art. 2102 veut que la revendication soit faite « dans la huitaine de la livraison ». La revendication est un fait grave; il faut donc que le vendeur se prononce sans retard; une fois le délai imparti expiré, il est déchu de son droit auquel il est présumé avoir renoncé. Les formes de la revendication sont tracées par les art. 826 à 831, C. proc. civ. La revendication, disons-nous, est un fait grave; le vendeur ne pourra donc agir qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil rendue à la suite de la requête contenant la désignation des objets. D'autre part, elle doit être faite dans un bref délai, et voilà pourquoi l'ordonnance nécessaire peut être obtenue même les jours de fêtes légales (C. proc. civ., art. 826, 827, 828).

597. — Une fois opérée, la revendication doit être validée par le tribunal civil, car le vendeur ne peut reprendre les objets qu'en vertu d'une décision de justice. Rien n'indique dans la loi que l'ajournement en validité doive être donné dans le délai imparti pour la revendication elle-même. Ce qui est nécessaire c'est que la revendication ait lieu dans ledit délai; à défaut, le droit est perdu : ainsi, notamment, une opposition à une saisie faite par un créancier serait impuissante à le conserver.

598. — Il a été jugé, en ce sens, que la revendication d'objets mobiliers vendus sans terme et se trouvant encore en la possession de l'acheteur, ne peut plus être valablement exercée par le vendeur non payé après la huitaine de la livraison, bien qu'il ait manifesté, dans ce délai, l'intention de faire valoir ses droits, par exemple, en formant opposition à la saisie pratiquée par un tiers sur les objets vendus. — Douai, 18 déc. 1868, Goussart, [S. 69.2.213, P. 68.969, D. 69.2.96] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 535; Guillouard, t. 1, n. 418.

3° Revendication en matière commerciale, au cas de faillite.

599. — En matière de commerce, en cas de faillite, la revendication est prévue et réglée par les art. 574 et s., C. comm. Le Code civil ne s'en est point occupé, et c'est ce qui explique la disposition finale du § 4 de l'art. 2102, déclarant qu' « il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ». — V. à cet égard, *suprà*, v° *Faillite*, n. 3254 et s.

Section VI.

Privilège de l'aubergiste.

600. — Le privilège de l'aubergiste était, avant le Code, consacré par un grand nombre de coutumes (Cout. Paris, art. 135; Calais, art. 243; Melun, art. 328; Étampes, art. 154; Montfort, art. 180; Mantes, art. 188; Reims, art. 395; Berry, tit. 29, art. 20; Bourbonnais, art. 135, etc.). Le Code civil l'a inscrit dans son art. 2102, dont le § 5 déclare privilégiées « les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ». Ce privilège repose sur cette idée qu'une constitution tacite de gage s'opère au profit de l'aubergiste. Le voyageur, le plus souvent inconnu de ce dernier, n'obtiendrait aucun crédit de lui, si les effets qu'il apporte ne répondaient point, par préférence, de sa dépense. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 540. — V. *suprà*, v° *Aubergiste et logeur*, n. 319 et s.

601. — Le privilège n'est accordé qu'à l'aubergiste. Et il faut ici entendre par aubergiste celui qui tient un établissement, luxueux ou modeste, dans lequel il reçoit, loge et nourrit des voyageurs. Dans ces conditions, le privilège a lieu pour la nourriture, le logement et autres accessoires fournis au voyageur, à sa famille et à ses domestiques, ainsi qu'aux animaux qu'il a avec lui; mais il ne s'étend pas aux avances qui, faites par l'aubergiste en dehors de sa qualité et de sa profession, rentrent dans la classe des créances ordinaires. Du reste, l'aubergiste, pour les fournitures qu'il a faites comme tel, a son privilège, quelle qu'ait été la durée du séjour du voyageur dans son établissement (Duranton, t. 19, n. 128; Pont, t. 1, n. 163; Laurent, t. 29, n. 506; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 544; Guillouard, t. 1, n. 425). Ainsi, il a été jugé que le privilège établi par l'art. 2102, C. civ., en faveur de l'aubergiste, pour ses fournitures, sur les effets du voyageur, peut être réclamé même au cas où le voyageur a stipulé, en entrant, une durée plus ou moins longue pour la location. — Paris, 1er févr. 1867, Comp. immobilière, [S. 67.2.80, P. 67.436] — Et, dans ce cas, le privilège s'étend à toute la durée de la location, et non pas seulement à la durée du séjour réel du voyageur. — Même arrêt.

602. — Nous disons que le privilège n'est accordé qu'à l'aubergiste qui reçoit, loge et nourrit des *voyageurs*. Il ne saurait donc être invoqué pour les fournitures faites aux personnes habitant la même localité que l'aubergiste, bien que celles-ci aient apporté des effets dans l'établissement. La loi ne vise, en effet, que les fournitures faites aux voyageurs. — Pont, t. 1, n. 163; Laurent, t. 29, n. 506; Thézard, n. 364; André, n. 250; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 545; Guillouard, t. 1, n. 425.

603. — Le privilège n'appartient pas davantage aux cafetiers, cabaretiers ou restaurateurs qui ne *logent* pas. — Troplong, t. 1, n. 202; Pont, t. 1, n. 163; Laurent, t. 29, n. 506; André, n. 251; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 542; Guillouard, t. 1, n. 424.

604. — Mais il peut être également invoqué par les logeurs en garni qui se bornent à loger sans procurer la nourriture. — Duranton, t. 19, n. 128; Laurent, t. 29, n. 506; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 543. — V. cependant en sens con-

traire, Guillouard, t. 1, n. 426. — V. sur la définition du mot aubergiste, au point de vue de la responsabilité qu'ils encourent, *supra*, vº *Aubergiste et logeur*, n. 203 et s.

605. — La loi dit que le privilège porte « sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans l'auberge ». Il porte donc sans distinction sur tous les objets mobiliers qui ont été apportés par le voyageur soit au moment de son arrivée, soit durant son séjour; il porte également sur les animaux qu'il a amenés. Il s'exercera même sur les objets appartenant à des tiers, si d'ailleurs l'aubergiste a été de bonne foi, c'est-à-dire s'il a ignoré cette circonstance. — Bruxelles, 12 juill. 1806, Duweltz, [S. et P. chr.] — Colmar, 26 avr. 1816, School, [S. et P. chr.] — Dijon, 11 juill. 1872, Collet, [S. 73.2.104, P. 73.461, D. 73.2.215] — *Sic*, Persil, sur l'art. 2102, § 5; Troplong, t. 1, n. 204; Martou, t. 2, n. 502 et s.; Pont, t. 1, n. 165; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 791, p. 145, texte et note 36; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 271 et s., texte et note 77; Laurent, t. 29, n. 508; Colmet de Santerre, t. 9, n. 32 *bis*-II; Thézard, n. 364; André, n. 247; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 547; Guillouard, t. 1, n. 428.

606. — ... Pourvu, toutefois, ajoutent tous les auteurs précités, que le légitime propriétaire des objets n'en ait pas été dessaisi par suite de vol ou de perte.

607. — Jugé, d'autre part, que l'aubergiste qui sait que les meubles transportés chez lui par un voyageur ne sont pas payés ne peut non plus exercer de privilège sur ces meubles au préjudice du vendeur. — Bruxelles, 12 juill. 1806, précité.

608. — ... Et que le privilège établi par l'art. 2102, n. 5, en faveur de l'aubergiste pour ses fournitures sur les effets du voyageur, n'existe que sur les effets appartenant à ce voyageur : ceux qui ont été loués à celui-ci ne sont pas affectés au privilège et peuvent être revendiqués par le propriétaire, surtout lorsqu'il est démontré que l'aubergiste savait que les effets n'appartenaient pas au voyageur. — Colmar, 26 avr. 1816, précité.

609. — Le privilège, disons-nous, porte sur tous les effets du voyageur, mais bien entendu, sur tous ceux seulement qui ont été apportés dans l'auberge, l'hôtel ou l'établissement. Et il s'éteint dès que le voyageur les a emportés sans payer sa dépense, alors même qu'il revient ensuite dans un nouveau voyage; seule la dépense faite dans ce nouveau voyage sera privilégiée sur les effets rapportés; mais le privilège ne pourra pas être invoqué pour les premières fournitures qui se trouveraient encore dues. — Rouen, 16 mess. an VIII, Baudouin, [S. et P. chr.] — Trib. comm. Nantes, 20 sept. 1873, Morillon, [S. 74.2.256, P. 74.1049] — *Sic*, Persil, sur l'art. 2102; Delvincourt, t. 3, p. 276; Grenier, t. 2, n. 319; Troplong, t. 1, n. 206; Leroy, *Encyclop. du droit*, vº *Auberge-Aubergiste*; Massé, *Dr. comm.*, t. 6, n. 475; Martou, t. 2, n. 505; Valette, n. 70; Pont, t. 1, n. 166; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 267, texte et note 70; Laurent, t. 29, n. 509; Thézard, n. 364; André, n. 249; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 548; Guillouard, t. 1, n. 429, 433.

610. — Le privilège s'éteint donc lorsque l'aubergiste a laissé emporter les effets qui lui servaient de gage. Mais supposons que le voyageur ait déplacé clandestinement lesdits effets ou les ait fait déplacer clandestinement et à l'insu de l'aubergiste, et les ait livrés à un tiers de bonne foi. Dans ce cas, l'aubergiste qui n'a pas consenti au déplacement aura-t-il le droit de revendiquer les effets ainsi déplacés? Et, s'il a ce droit, dans quel délai devra-t-il l'exercer? Dans un premier système, on refuse tout droit de revendication à l'aubergiste ainsi dépossédé. — Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 272, texte et note 78; Laurent, t. 29, n. 510; Guillouard, t. 1, n. 434.

611. — Dans un second système, on admet, au contraire, le droit de revendication, mais on n'est pas d'accord sur le délai dans lequel il doit être exercé. D'après les uns, l'aubergiste n'a que quinzaine, comme le bailleur d'une maison. — Mourlon, *Exam. crit.*, t. 1, n. 44; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 549. — D'après les autres, par application du § 2 de l'art. 2279, il peut revendiquer pendant trois ans. — Valette, n. 70; Pont, t. 1, n. 167; Martou, t. 2, n. 507; Thiry, t. 4, n. 396.

612. — Avant le Code civil, on accordait à l'aubergiste le droit de rétention sur les effets apportés par le voyageur, en même temps que le privilège. Ce droit lui est encore généralement reconnu aujourd'hui (Pont, t. 1, n. 167; Martou, t. 2, n. 508; Thiry, t. 4, n. 496; Guillouard, t. 1, n. 432). Cependant, Laurent est d'un avis contraire; d'après lui, le droit de rétention n'est pas nécessaire pour l'exercice du privilège de l'aubergiste : ce dernier peut, en effet, faire vendre immédiatement les effets qui constituent son gage et se faire payer par préférence sur le prix de la vente. — Laurent, t. 29, n. 511. — Cette observation est devenue plus juste encore depuis que la loi du 31 mars 1896 a simplifié et accéléré la procédure de la vente des objets laissés en gage par le voyageur. — V. *suprà*, vº *Gage*, n. 462 et s.

SECTION VII.

Privilège des voituriers sur le prix des objets transportés.

613. — Les frais de voiture et les dépenses accessoires sont privilégiés sur la chose voiturée (art. 2102, § 6). Comme le privilège de l'aubergiste, le privilège du voiturier est fondé sur un gage tacite. Le voiturier, en effet, opère des transports pour le compte d'individus qu'il ne connaît pas le plus souvent, et dont il ne peut vérifier la solvabilité; il n'a pour garantie que la chose qu'il transporte; il est donc juste que sur cette chose, il soit payé par privilège des frais et dépenses occasionnés par son transport D'ailleurs, le voiturier est utile au commerce et à l'alimentation, en transportant les produits et marchandises; d'autre part, il encourt une certaine responsabilité dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié; à tous égards donc il était digne de la faveur que le législateur lui a accordée. — V. sur le fondement du privilège du voiturier, Duranton, t. 19, n. 134; Troplong, t. 1, n. 207; Valette, n. 73; Pont, t. 1, n. 169; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 274, texte et note 81; Laurent, t. 29, n. 512; Thézard, n. 365; Colmet de Santerre, t. 9, n. 37 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 555; Guillouard, t. 1, n. 434.

614. — Le privilège est accordé au voiturier. Et par voiturier il faut entendre celui qui, soit par terre soit par eau, se charge, moyennant rétribution, de transporter un objet mobilier dans un lieu déterminé. On ne saurait donc considérer comme voiturier ayant droit au privilège la personne qui se bornerait à louer ses chevaux, voitures ou bateaux pour un transport confié à une autre; c'est celle-ci qui serait le voiturier et qui aurait, par suite, droit au privilège. — Nîmes, 12 août 1812, Fournier, [P. chr.] — Bordeaux, 16 mars 1857, Comp. du Grand-Central, [S. 57.2.495, P. 58.179, D. 59.5.308] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 168; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 274, texte et note 80; Massé et Vergé, p. 145, note 37; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 552; Guillouard, t. 1, n. 437.

615. — Le voiturier a privilège, aux termes de l'art. 2102, pour « les frais de voiture et les dépenses accessoires ». Les frais de voiture sont représentés par le prix dû pour le transport lui-même. Par frais accessoires, on entend toutes les dépenses qui ont eu lieu à l'occasion du transport ou dans l'intérêt de la chose transportée : telles que réparations de tonneaux contenant des liquides, droits de douane, d'entrée, et autres semblables. — Persil, sur l'art. 2102, § 6, n. 4; Rolland de Villargues, n. 129; Duranton, t. 19, n. 153; Martou, t. 2, n. 510; Laurent, t. 29, n. 514; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 553; Guillouard, t. 1, n. 438. — V. *suprà*, vº *Chemin de fer*, n. 3400 et s.

616. — Le privilège du voiturier sur les marchandises par lui transportées et qui se trouvent encore en sa possession ne peut être exercé que pour le paiement du prix de transport de ces mêmes marchandises; il ne s'étend point à la garantie du prix de transports antérieurs de marchandises dont la remise a été faite aux destinataires. — Alauzet, *Comm. C. comm.*, t. 1, n. 185; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 135; Domenget, *Mand. et commiss.*, t. 2, n. 1241; Bédarride, *Commiss.*, n. 389 et s.; Pont, t. 1, n. 168; Boileux, t. 7, sur l'art. 2102, p. 225; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 791, note 38; Troplong, t. 1, n. 207 *bis*; Martou, t. 2, n. 513; Laurent, t. 29, n. 516; Aubry et Rau, p. 275, texte et note 82; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 554, Guillouard, t. 1, n. 441. — V. *suprà*, vº *Chemin de fer*, n. 3404.

617. — Il a été cependant jugé que le privilège du voiturier sur la chose transportée est indivisible de sa nature, et s'étend conséquemment à toutes les sommes qui peuvent lui être dues pour transports précédents. — Cass., 28 juill. 1819, Bourgoin, [S. et P. chr.] — Bourges, 13 juin 1817, Mêmes parties, [arrêt attaqué] — Il s'agissait, dans l'espèce, d'une entreprise de flottage. On remarquera que la Cour de cassation ne décide point d'une manière explicite que l'entrepreneur de flot-

tage est privilégié sur le bois qui lui est confié actuellement, non seulement pour le prix de ce flottage, mais encore pour celui non payé de tous les flottages antérieurs qu'il a conduits pour le même marchand de bois : elle n'a point écarté les moyens du pourvoi par des raisons contraires; elle n'en a même point examiné le mérite. Le demandeur en cassation argumentait comme s'il eût été certain, en point de fait, que les bois revendiqués avaient été amenés par le dernier flottage. La Cour a examiné d'abord si ce point de fait était exact : elle a reconnu qu'il ne s'était élevé entre les parties litigantes aucun débat sur la question de savoir à quel flot appartenait la partie de bois qui formait l'objet de la contestation; et de ce que l'arrêt dénoncé n'établissait point en fait que les bois saisis appartenaient au dernier flottage et ne provenaient pas des divers flottages dont le prix était réclamé, la Cour régulatrice en a tiré cette conséquence, rigoureuse mais juste, que la cour de Bourges n'avait violé aucune loi en décidant que les bois dont il s'agit étaient affectés au privilège établi par l'art. 2102, C. civ.

618. — Mais le voiturier qui, au moyen de voyages successifs, a effectué le transport de marchandises formant l'objet d'une convention unique, a privilège sur les marchandises composant le dernier voyage, même pour les frais qui lui sont dus à raison des voyages antérieurs; du moins, alors qu'il y avait impossibilité matérielle d'effectuer le transport des marchandises en un seul voyage : dans ce cas, l'ensemble des transports doit être considéré comme ne constituant qu'une seule et même opération. — Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Voiturier*, n. 73; Duverdy, n. 137; Domenget, n. 1241; Troplong, t. 1, n. 207 *bis;* Pont, t. 1, n. 168; Martou, t. 2, n. 513; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 275, texte et note 83; Laurent, t. 29, n. 516; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 554; Guillouard, t. 1, n. 441. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 3405.

619. — Les deux situations qui viennent d'être examinées sont nettement prévues par MM. Goujet et Merger (*loc. cit.*). « Quand la chose à transporter, disent-ils, est l'objet d'autant de contrats séparés qu'il y a de transports, le privilège ne saurait s'étendre d'un voyage à un autre. Mais il en est autrement quand il s'agit de transport en bloc d'objets déterminés, lequel ne peut s'effectuer qu'au moyen de plusieurs transports partiels et réitérés. Il n'y a, dans ce cas, qu'un seul contrat, un seul prix, et chaque partie des objets transportés est affectée par privilège à la sûreté du paiement de la totalité de ce prix. Le voiturier peut donc réclamer, lors de la livraison des derniers transports, le paiement de ce qui lui est dû pour le transport de tous les objets. » Cette distinction nous paraît équitable et ne renferme rien qui soit contraire au texte et à l'esprit de la loi.

620. — Le privilège du voiturier sur la chose voiturée, pour les frais de voiture et accessoires, s'éteint aussitôt que le voiturier cesse d'être nanti de la chose, et qu'elle se trouve en la possession du destinataire. Nous avons dit, en effet, que ce privilège se fonde sur un gage tacite. — Cass., 13 avr. 1840, Vassal, [S. 40.1.289, P. 40.1.597] — Rouen, 23 mars 1844, Marais, [S. 45.2.137, P. 44.1.617] — Paris, 29 août 1855, Pigeau, [S. 56.2.109, P. 56.1.578] — Lyon, 11 juill. 1857, Ravet et Noir, [S. 58.2.6, P. 58.438] — C. sup. de justice de Luxembourg, 24 déc. 1885, Welter, [S. 86.4.11, P. 86. 2.19] — *Sic*, Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilège*, sect. 1, § 4; Maleville, *Analyse C. civ.*, sur l'art. 2102; Zachariæ, § 261, et note 26; Valette, n. 73; Monnier, *Man. du cont. comm.*, p. 122; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2868 *ter;* Demangeat, sur Bravard-Veyrières, *Dr. commerc.*, t. 2, p. 378, note 1; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. commerc.*, t. 1, n. 937; P. Pont, t. 1, n. 169; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 146, § 791, note 39; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 274, texte et note 80 *bis;* Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 556. — V. aussi Paris, 2 août 1809, Caquet, [S. et P. chr.] — Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 3, n. 1205; Troplong, t. 1, n. 1205; Duranton, n. 134; Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Voiturier*, n. 60; Taulier, t. 7, p. 159; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 2, p. 375. — M. Guillouard (t. 1, n. 440), estime toutefois qu'il serait juste d'accorder au voiturier un court délai après la livraison pour exercer son privilège.

621. — Il faut cependant, pour la perte du privilège, que le dessaisissement soit effectif, absolu. Il a donc été jugé que, lorsqu'il s'agit d'un transport de bois au moyen du flottage, l'empilage des bois flottés sur le port, où ils restent à la disposition tant du voiturier que du propriétaire, n'éteint pas le privilège du voiturier, et cela encore bien que le propriétaire ait vendu ses bois, et qu'ils aient été marqués du marteau de l'acheteur : cette vente et la marque qui en est la suite ne produisent pas par elles-mêmes une prise de possession réelle et effective au profit de l'acheteur (V. *suprà*, n. 589), de nature à éteindre le privilège du voiturier. — Cass., 13 avr. 1840, précité. — Mais il a été jugé, d'autre part, en raison des circonstances du fait que si la mise à la disposition du destinataire, à fin de vérification des marchandises, en conformité d'un usage local, n'implique pas le dessaisissement absolu du voiturier, et ne lui fait pas perdre son privilège, cette règle ne saurait recevoir son application au cas où il s'agit de toute une série de transports remontant de trois à neuf mois. — Cour sup. de justice de Luxembourg, 24 déc. 1885, précité.

Section VIII.

Privilège sur le cautionnement des fonctionnaires publics.

622. — Dans son § 7 et dernier, l'art. 2102 indique comme privilégiées « les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus ». Le législateur vise ici certains officiers publics ou ministériels et fonctionnaires désignés par l'État, qui exercent un ministère auquel les particuliers sont obligés de recourir dans des cas déterminés : tels sont notamment les notaires, les avoués, les huissiers, les conservateurs des hypothèques, etc. Leur ministère étant imposé, forcé, la loi ou diverses lois les ont soumis à l'obligation de verser, dans les caisses de l'État, un cautionnement sur lequel ceux qui sont victimes de faits de charge de leur part, exerceront le privilège établi à leur profit (V. *suprà*, v° *Cautionnement des titulaires ou comptables*). L'État lui-même a ce privilège sur les comptables de deniers publics à raison de leurs prévarications. Des lois spéciales affectent, en outre, le cautionnement des fonctionnaires publics, sous certaines conditions déterminées, en faveur des personnes qui en ont fourni les fonds en tout ou en partie (V. L. 25 niv. et 6 vent. an XIII; Décr. 28 août 1808 et 22 déc. 1812). C'est là le privilège dit de second ordre dont nous nous occuperons plus loin. Nous n'avons à examiner ici que le privilège accordé par le § 7 de l'art. 2102, à propos duquel nous allons rechercher pour quels faits et sur quels biens il existe.

§ 1. *Pour quels faits existe le privilège.*

623. — L'art. 2102 n'accorde le privilège que pour « les créances résultant d'abus et prévarications ». Que faut-il entendre par ces expressions? Il s'agit ici des faits de charge, et les faits de charge donnant privilège sur le cautionnement des fonctionnaires publics et officiers ministériels doivent s'entendre seulement des faits rentrant dans l'exercice légal et obligé de leurs fonctions ou de leur ministère. — Cass., 14 mars 1849, Sellier, [S. 49.1.508, P. 50.1.443, D. 49.1.103]; — 18 janv. 1854, Guyot, [S. 54.1.198, P. 54.2.130, D. 54.1.70]; — 25 janv. 1859, Lhost, [P. 59.1107, D. 59.1.221]; — 31 janv. 1859, Ponsard, [S. 60.1.376, P. 59.1109, D. 59.1.217]; — 28 juill. 1868, Gilly, [S. 68.1.361, P. 68.932, D. 68.1.438] — Nîmes, 13 févr. 1851, Guilhaume, [S. 51.2.169, P. 51.1.515, D. 51.2.111] — Lyon, 30 avr. 1852, Gervais, [P. 53.1.416, D. 53.2.50] — Paris, 15 nov. 1853, Mauléon, [S. 54.2.206, P. 54.2.266, D. 55.2.12] — Nîmes, 29 déc. 1868, Pons, [S. 69.2.143, P. 69.689] — Lyon, 20 mars 1874, S..., [S. 74.2.109, P. 74.481] — Paris, 12 avr. 1874, Banès, [D. 76.2.16] — Lyon, 12 mars 1875, [D. *Rép., Suppl.*, v° *Priv. et hypot.*, n. 9] — *Sic*, Valette, n. 76; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 275 et s., texte et note 84; Pont, t. 1, n. 171; Martou, t. 2, n. 516; Thézard, n. 366; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 559; Guillouard, t. 1, n. 446.

624. — Quant aux faits qui ne résultent pas *ex necessitate officii*, mais qui ont pour cause une confiance volontairement accordée, ils ne sauraient donner naissance au privilège de l'art. 2102. Ainsi, on ne saurait considérer comme fait de charge donnant lieu au privilège, l'acte du notaire qui, chargé d'un placement de fonds, l'a opéré en dehors des conditions voulues. — Douai, 29 déc. 1849, Vaillant, [S. 50.2.109, P. 50.1.445, D. 50.2.75]

625. — Le privilège n'existe pas non plus pour les dépôts que reçoit un receveur municipal donnant des quittances en son nom et payant un intérêt plus élevé que la caisse municipale. — Angers, 15 janv. 1890, Chaillon, [D. 90.2.110]

626. — Sur ce qu'il faut entendre par faits de charge garantis par le privilège, V. au surplus, *suprà*, v° *Cautionnement des titulaires ou comptables*, n. 73 et s. — Sur la question de savoir si le privilège accordé sur le cautionnement des fonctionnaires publics s'applique aux condamnations à l'amende prononcées contre eux pour crimes ou délits dont ils se sont rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions ou s'il ne s'applique qu'aux condamnations prononcées contre ces fonctionnaires à titre de restitution, dommages-intérêts et frais, ou aux amendes purement civiles qu'ils peuvent encourir pour contravention aux règles de leur profession. — V. *suprà*, v° *Cautionnement des titulaires ou comptables*, n. 143 et s. — V. aussi Troplong, t. 1, n. 210; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 277, texte et note 92; Pont, t. 1, n. 171; Thézard, n. 366; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 559; Guillouard, t. 1, n. 447.

§ 2. *Sur quels biens existe le privilège.*

627. — L'art. 2102 n'accorde le privilège que « sur les fonds du cautionnement et sur les intérêts qui peuvent en être dus ». Ainsi les faits de charge d'un officier ministériel n'engendrent le privilège que sur le cautionnement et non sur le prix de l'office. — Bordeaux, 28 janv. 1864, Féty, [S. 64.2.229, P. 64.578, D. 64.5.259] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 172; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 275, texte et note 85; Laurent, t. 29, n. 519; Mollot, *Bourses de comm.*, n. 562; *Dict. du not.*, v° *Office*, n. 620; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 558; Guillouard, t. 1, n. 444. — *Contrà*, Dard, *Tr. des offices*, p. 461 et s.; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v^is *Faits de charge*, n. 26, *Office*, n. 404.

628. — Le privilège porte sur tout le cautionnement, et, par suite, sur le supplément de cautionnement qu'un fonctionnaire serait obligé de fournir comme étant chargé de plusieurs gestions ou services, aussi bien que sur le cautionnement principal. Jugé que le privilège des communes s'applique à la totalité du cautionnement versé par les percepteurs, et non pas seulement au cautionnement supplémentaire qu'ils sont tenus de fournir en leur qualité de receveurs communaux. — Cass., 5 déc. 1843, Lefebvre-Banville, [S. 44.1.75, P. 44.1.29] — Caen, 30 mai 1837, Vrétot, [S. 38.2.68, P. 38.1.358] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 172; Aubry et Rau, t. 3, § 261, p. 275, texte et note 86; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 558; Guillouard, t. 1, n. 445.

§ 3. *Quand peut s'exercer le privilège sur le cautionnement. Comment il doit s'exercer.*

629. — Le cautionnement d'un officier ministériel, du moins quand il s'agit de créances pour fait de charge, peut être saisi et devenir l'objet d'une distribution immédiate, sans que les créanciers soient obligés d'attendre la cessation des fonctions du titulaire. — Cass., 1er juin 1814, Enregistr., [S. et P. chr.]; — 26 mars 1821, Guyot, [S. et P. chr.]; — 4 févr. 1822, Enreg., [S. et P. chr.] — Bourges, 21 mars 1817, D..., [S. et P. chr.] — *Sic*, Royer, *Saisie-arrêt*, n. 331; *Journ. des avoués*, t. 3, p. 321; *Journ. des huiss.*, t. 16, p. 227; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 558. — *Contrà*, Grenoble, 15 févr. 1823, Léon, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 18 et 25 avr. 1833, Montaxier, [S. 33.2.462]

CHAPITRE IV.

PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

630. — L'art. 2103, C. civ., désigne les créanciers qui sont privilégiés sur les immeubles; ce sont : 1° le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; 2° ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble; 3° les cohéritiers sur les immeubles de la succession; 4° les architectes, entrepreneurs, maçons, etc., pour constructions et réparations faites par eux; 5° les prêteurs de deniers destinés au paiement des ouvriers. Nous allons étudier successivement chacun de ces privilèges. Disons ici que, bien que le texte indique cinq privilèges, en réalité il n'en existe que trois, car les privilèges accordés par les n. 2 et 5 aux prêteurs de deniers s'analysent en une subrogation desdits prêteurs au privilège, soit du vendeur mentionné au n. 1, soit de l'architecte ou entrepreneur porté au n. 4.

Section I.

Privilège du vendeur.

631. — L'art. 2103, dans son n. 1, consacre le privilège du vendeur dans les termes suivants : « Le vendeur d'un immeuble a privilège sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix. S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite. » Ce privilège, que reconnaissait déjà la loi du 11 brum. an VII, repose, comme le privilège accordé au vendeur de meubles, sur un motif d'équité : il est juste que celui qui a fait entrer l'immeuble dans le patrimoine de l'acquéreur soit payé sur cet immeuble avant les créanciers de cet acquéreur. Du reste, le vendeur est présumé n'avoir vendu que sous la réserve d'un droit réel sur l'objet vendu jusqu'au paiement du prix. Indépendamment du privilège, le vendeur non payé a un autre droit : il peut, en vertu de l'art. 1654, demander la résolution de la vente. Nous n'avons pas à nous occuper ici de ce droit; rappelons seulement qu'aujourd'hui l'action résolutoire ne peut plus être exercée après l'extinction du privilège; elle disparaît avec lui, car l'action et le privilège sont solidaires (L. 23 mars 1855, art. 7).

§ 1. *A qui appartient le privilège.*

632. — Le privilège appartient à toute personne qui a vendu un immeuble, qu'il s'agisse d'un immeuble corporel ou incorporel. Ainsi, aura droit au privilège le vendeur d'un immeuble urbain ou rural, et aussi le vendeur d'un droit d'usufruit immobilier, d'une action immobilisée de la Banque de France. Il est d'ailleurs indifférent que l'acte de vente soit authentique ou sous seing privé. Il suffit qu'il soit constant que le prix est dû en totalité ou en partie, et que le contrat de vente constate cette dette. — Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilège*, sect. 4, n. 1; Duranton, t. 19, n. 189; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 280, texte et note 1 *ter*; Pont, t. 1, n. 186; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 568; Guillouard, t. 2, n. 463.

633. — Le privilège est accordé à tout vendeur, quelle que soit la forme de la vente. Il existe donc, non seulement dans les ventes amiablement consenties, mais encore dans les ventes judiciaires forcées ou volontaires : forcées, comme les ventes sur saisie; volontaires, comme les ventes sur licitation, lorsque c'est un tiers étranger à la licitation qui demeure adjudicataire, comme les ventes des biens des mineurs, des interdits, des immeubles dotaux. L'héritier bénéficiaire lui-même, qui fait vendre les immeubles de la succession, a le privilège du vendeur, car il est propriétaire des immeubles dont il poursuit la réalisation dans l'intérêt des créanciers de la succession. — Cass., 8 févr. 1870, Bellier, [D. 70.1.420] — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 574; Guillouard, t. 2, n. 463.

634. — Mais celui qui vendrait une servitude sur son immeuble n'aurait point droit au privilège pour le paiement du prix. Une servitude ne peut pas être détachée du fonds au profit duquel elle a été constituée ni être saisie et vendue séparément; or, pour qu'un privilège existe, il faut que la chose qui en est grevée puisse être saisie et vendue et convertie en une somme d'argent sur laquelle le droit privilégié sera exercé. — Thézard, n. 276; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 569; Guillouard, t. 2, n. 476.

635. — Par suite, celui qui, moyennant un prix déterminé, constitue sur son immeuble une servitude au profit du fonds voisin, ne saurait être colloqué par privilège sur la partie du prix de vente de ce fonds représentant la plus-value due à l'acquisition de la servitude. — Paris, 10 mai 1898, Crédit foncier, [S. et P. 1900.2.137 et la note de M. Albert Tissier, D. 98.2.497]

636. — La cession de la mitoyenneté d'un mur donne droit au privilège, lorsque, entre le voisin qui veut bâtir et le propriétaire du mur, il y a eu accord et vente de la mitoyenneté moyennant un prix payable à terme; et dans ce cas le privilège peut et doit être régulièrement inscrit. Mais, si le constructeur a négligé de s'entendre avec le propriétaire et de régler d'un commun accord le prix de la mitoyenneté, alors le mur est resté à son ancien maître, et celui-ci a rigoureusement le droit de revendiquer son bien dont un tiers s'est indûment emparé pour partie : il n'y a pas vente et dès lors il n'y a pas privilège. Le droit du propriétaire sur le mur est resté intact, et ce droit

donne à celui-ci une action *in rem*. — Cass., 10 avr. 1889, Fougères, [S. 89.1.401, P. 89.1.1009, D. 89.1.321] — Paris, 23 janv. 1888, Mêmes parties, [S. 88.2.69, P. 88.1.348]; — 14 juin 1888, Dasson, [D. 89.2.245]; — 14 janv. 1890, Ville de Paris, [S. et P. 92.2.252, D. 90.2.75] — Besançon, 12 mars 1890, Domon [S. et P. 92.2.253, D. 91.2.95] — Bordeaux, 21 avr. 1890, Maurel, [D. 92.2.432] — Demolombe, *Servitudes*, t. 1, n. 367; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 570; Guillouard, t. 2, n. 474 et 475. — V. *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 189.

637. — Jugé qu'en l'absence de tout contrat intervenu entre les parties, la prise de possession par le propriétaire qui élève des constructions n'a pu lui créer aucun droit à la mitoyenneté, ni lui permettre d'en transférer aucun à son acquéreur, en telle sorte que le voisin n'a pu être tenu à l'inscription d'un privilège faute de réalisation d'aucune mutation de propriété ou de droit réel. — Cass., 10 avr. 1889, précité. — Il a été cependant jugé que, même lorsque la mitoyenneté du mur a été acquise, le propriétaire du mur ne peut pas, pour le paiement du prix de cette mitoyenneté, invoquer le privilège du vendeur accordé par l'art. 2103. — Paris, 23 juill. 1833, Hagermann, [S. 34.2.95, P. chr.]

638. — Bien entendu, le privilège n'appartient qu'au vendeur d'un immeuble. Par suite, il a été jugé que le privilège établi par l'art. 2103, § 1, au profit du vendeur pour le paiement du prix sur l'immeuble vendu, ne peut être invoqué par l'usager qui a obtenu des tribunaux une indemnité à raison de la suppression des droits de pacage par les chèvres, brebis et moutons prononcée par l'art. 78, C. for.; cette indemnité ne saurait être considérée comme un prix de vente; il n'y a ici ni vendeur ni acheteur; il y a un droit aboli qui n'est plus disponible, qui disparaît du commerce. — Cass., 24 janv. 1885, Béry et Antelme, [S. 86.1.171, P. 86.1.397]

639. — De même, n'aurait pas droit au privilège celui qui vendrait des immeubles par destination qu'il aurait détachés de son fonds. Il n'y aurait là qu'une vente mobilière, car les immeubles par destination perdent leur caractère immobilier du moment qu'ils sont séparés du fonds auquel ils avaient été attachés. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 572.

640. — Puisque le privilège de l'art. 2103, n. 1, n'est accordé qu'au vendeur d'un immeuble, il ne saurait exister au profit de celui qui a apporté un immeuble dans une société sans stipuler un prix quelconque et moyennant seulement l'attribution d'un certain nombre d'actions : cette opération ne constitue pas une vente et ne peut, par suite, donner naissance au privilège du vendeur. — Trib. civ. Lyon, 15 mai 1894, [*Gaz. des Trib.*, 10 juin 1894] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 575; Guillouard, t. 2, n. 472. — Jugé, dans le même sens, que l'acte par lequel le propriétaire d'un immeuble en vend une partie à un tiers et forme en même temps avec l'acquéreur une société dans laquelle il apporte la portion non vendue, laquelle lui est assurée par un nombre équivalent d'actions, ne lui donne droit au privilège de vendeur que sur la partie de prix représentative de ce qui a fait l'objet de la vente, et non sur la totalité du prix de l'immeuble. — Cass., 13 juill. 1841, Lesterps, [S. 41.1.731, P. 41.2.233]

641. — Mais, dès qu'il y a vente, le privilège existe. Ainsi, il existe sur la totalité de l'immeuble acquis en remploi par une femme dotale qui n'a payé qu'une partie de son acquisition. L'immeuble acquis n'est devenu dotal que sous réserve du privilège du vendeur et du droit de suite que confère ce privilège. Jugé, à cet égard, que le vendeur qui a consenti à recevoir en paiement d'une portion du prix de vente des sommes provenant des biens dotaux de la femme de l'acquéreur, et a reconnu que l'immeuble vendu servirait, jusqu'à due concurrence, de remploi aux biens dotaux, n'est pas pour cela réputé avoir restreint son privilège de vendeur sur l'immeuble vendu; qu'il n'en conserve pas moins le droit d'exercer ce privilège sur la totalité de cet immeuble dans le cas où le restant de son prix ne lui serait pas payé. — Aix, 7 déc. 1832, Rover, [S. 33.2.251, P. chr.]; — 20 janv. 1894, Courmaud, [D. 94.2.286] — V. Cass., 14 juin 1881, Mauras et Sibaud, [S. 82.1.97, P. 82.1.225, D. 82.1.105] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 478. — V. *infrà*, n. 687.

642. — Celui qui donne un immeuble en paiement a privilège pour le solde du prix lui restant dû. La dation en paiement d'un immeuble consentie pour éteindre une dette d'une somme d'argent a, en effet, tous les caractères d'une vente, et même l'art. 1595, C. civ., la comprend au titre de la vente. — Persil, t. 1, sur l'art. 2103, § 1, n. 11 et 12; Grenier, t. 2, n. 387; Troplong, t. 1, n. 215; Pont, t. 1, n. 187; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 284, texte et note 12; Laurent, t. 30, n. 29; Colmet de Santerre, t. 9, n. 51 *bis*-V; Thézard, n. 276; André, n. 302; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 576; Guillouard, t. 2, n. 477.

643. — Mais l'acquéreur sous condition de réméré, lorsque le réméré est exercé, n'a pas droit au privilège pour le remboursement de ce qui peut lui être dû. Pour invoquer le privilège de l'art. 2103, il faut avoir la qualité de vendeur; et cette qualité ne saurait, en aucun cas, appartenir à l'acquéreur contre lequel le réméré est exercé. Le réméré, en effet, n'est pas une vente nouvelle, mais une simple résolution de la vente consommée. D'après l'opinion généralement admise, l'acquéreur à réméré n'a que le droit de retenir l'immeuble jusqu'au remboursement de ce qui lui est dû. — Persil, t. 1, sur l'art. 2103, § 1, n. 13; Grenier, t. 2, n. 390; Troplong, t. 1, n. 214; Pont, t. 1, n. 189; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 285, texte et note 15; Glasson, *Du droit de rétention*, p. 117-120; Martou, t. 2, n. 546; Laurent, t. 30, n. 3, t. 29, n. 406; Colmet de Santerre, t. 9, n. 51 *bis*-VII; Thézard, n. 278; André, n. 304; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 580; Guillouard, t. 2, n. 470. — V. aussi Cass., 26 avr. 1827, Delattre, [S. et P. chr.] — V. *infrà*, n. 693.

644. — On est d'accord, en jurisprudence et en doctrine, pour reconnaître que l'échangiste a droit au privilège du vendeur pour le paiement de la soulte ou retour stipulé en argent quel qu'en soit le chiffre; et on admet, d'autre part, que le privilège accordé porte sur la totalité de l'immeuble donné en échange. « Ce retour, dit Troplong, est un véritable prix, et rien ne s'oppose à ce que la vente se trouve mêlée avec l'échange et alors elle doit produire tout son effet et jouir de tous ses privilèges. » Du reste la loi fiscale, notamment celle du 22 frim. an VII, art. 69, perçoit le droit de vente sur le prix de la soulte d'échange (V. *suprà*, v° *Échange*, n. 133). — Cass., 11 mai 1863, Mignot, [S. 64.1.337, P. 64.994, D. 64.1.191] — V. en ce sens, Grenier, t. 2, n. 387; Delvincourt, t. 3, p. 280, note 5; Persil, sur l'art. 2103, § 1, n. 11 et 12; Duranton, n. 155; Zachariæ, t. 2, § 263, n. 1, note 7; Troplong, t. 1, n. 215; Pont, t. 1, n. 187; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 284, texte et note 12; Laurent, t. 30, n. 29; Colmet de Santerre, t. 9, n. 51 *bis*-V; Thézard, n. 276; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 577. — *Contrà*, Guillouard, t. 2, n. 464.

645. — Toutefois, le privilège ne peut être exercé que pour le paiement de la soulte stipulée qui constitue un véritable prix de vente, puisqu'elle représente l'excédent de valeur de l'un des immeubles échangés sur l'autre. Dès lors, en dehors de toute soulte ou si la soulte stipulée a été payée, le privilège ne saurait être invoqué pour une réclamation quelconque. Ainsi, le coéchangiste qui n'a point été mis en possession de la chose qu'il a reçue en contre-échange ou qui a été évincé de cette chose, n'a point de privilège sur l'immeuble par lui donné en échange pour les dommages-intérêts auxquels il peut prétendre à raison de sa non-jouissance momentanée ou de sa dépossession. — Turin, 10 juill. 1813, Brun, [S. et P. chr.] — Paris, 20 janv. 1834, Mallet, [S. 34.2.273, P. chr.] — Bordeaux, 6 avr. 1865, Dellac, [S. 65.2.347, P. 65.1259] — Troplong, t. 1, n. 215; Pont, t. 1, n. 187; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 284, note 12; Colmet de Santerre, t. 9, n. 51 *bis*-V; Thézard, n. 276; André, n. 302; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 579.

646. — Jugé que l'échangiste n'a pas de privilège sur le prix des biens par lui cédés à son coéchangiste pour se faire rembourser des sommes qu'il a payées aux créanciers inscrits sur les immeubles par lui reçus en contre-échange, alors même qu'il lui aurait été consenti une affectation hypothécaire sur ces derniers biens et qu'il aurait été convenu qu'en cas de vente le coéchangiste ne pourrait en toucher le prix avant d'avoir purgé les immeubles par lui échangés. — Cass., 26 juill. 1852, Gremillon, [S. 52.1.693, P. 54.1.279, D. 52.1.196] — En pareil cas, le seul droit qui appartienne à l'échangiste est celui d'être colloqué pour les remboursements qu'il a faits à la date de son inscription. — Même arrêt. — V. aussi Cass., 14 nov. 1859, Dufour, [S. 60.1.803, P. 60.367, D. 60.1.221]

647. — L'échangiste n'a pas de privilège sur l'immeuble par lui donné en échange sans soulte. — Bordeaux, 6 avr. 1865, Dellac, [S. 65.1.347, P. 65.1259] — Il importe peu qu'un privilège ait été stipulé dans l'acte d'échange. — Même arrêt. — D'ailleurs, une telle stipulation ne saurait non plus avoir pour effet de conférer à l'échangiste un droit hypothécaire sur ce

même immeuble; elle ne peut suppléer une constitution expresse d'hypothèque. — Même arrêt.

648. — Le donateur ne saurait être assimilé au vendeur. Il n'a donc pas droit au privilège de l'art. 2103. Il a seulement une action en résolution en cas d'inexécution des clauses de la donation (V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 2732 et s.). Ainsi le donateur n'a point de privilège sur l'immeuble donné pour raison des charges pécuniaires qu'il a imposées au donataire, notamment pour la rente viagère qu'il s'est réservée. — Douai, 18 nov. 1846, Mocrette, [D. 47.2.22] — Orléans, 26 mai 1848, de Talleyrand, [S. 48.2.615, P. 48.1.643, D. 48.2.122] — Douai, 6 juill. 1852, Tournay, [S. 53.2.546, P. 54.2.353, D. 54.5.602] — Agen, 4 janv. 1854, Lafon-Couazou, [S. 54.2.350, P. 55.1.91, D. 55.2.42] — Nîmes, 29 nov. 1854, Legout, [S. 55.2.512, P. 55.2.383] — Colmar, 30 mai 1865, Kœnig, [S. 65.2.348, P. 65.1279] — Paris, 11 mai 1886, Peltier, [S. 88.2.110, P. 88.1.679] — Bordeaux, 22 juill. 1890, Charron, [D. *Rép., suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 206] — *Sic*, Persil, sur l'art. 2103, § 1, n. 10, t. 1, p. 182; Grenier, t. 2, n. 391; Duranton, t. 19, n. 156; Troplong, t. 1, n. 216; Delsol, sur l'art. 2103, t. 3, n. 385 et 386, qui indique en note que telle est également l'opinion de MM. Bugnet et Valette; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Privilège de créance*, n. 246; Demolombe, t. 20, n. 576; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 285, texte et note 16; Thézard, n. 277; André, n. 305; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 381; Guillouard, t. 2, n. 468.

649. — Mais, pour qu'il y ait donation, il faut qu'il y ait intention de gratifier. Un contrat, qualifié de donation par les parties, peut donc être considéré comme une vente lorsque les charges imposées aux prétendus donataires sont l'équivalent des biens à eux transmis. — Cass., 21 déc. 1887, Trancou, [S. 88.1.412, P. 88.1.1209, D. 88.1.256] — Dans ce cas, on se trouve en présence d'une vente déguisée sous le nom de donation; et le privilège du vendeur existe. Dès lors, les prétendus donateurs sont non recevables à exercer contre le tiers détenteur l'action résolutoire (qualifiée par eux d'action en révocation), s'ils ont négligé de conserver leur privilège de vendeur. — Même arrêt. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 581; Guillouard, t. 2, n. 468.

650. — Lorsque, dans la même vente ou la même adjudication, plusieurs immeubles sont vendus ou adjugés par lots distincts ou séparés, et moyennant un prix pour chaque lot, soit au même acquéreur ou adjudicataire, soit, à plus forte raison, à divers, le vendeur a un privilège distinct sur chaque lot, garantissant le prix moyennant lequel il a été vendu ou adjugé. En réalité, on se trouve en présence d'autant de ventes que de lots vendus ou adjugés. — Cass., 11 mars 1891, Coulongne, [S. et P. 92.1.273, D. 91.1.253]; — 13 avr. 1893, Thouvenel, [S. et P. 94.1.97, D. 93.1.531]

651. — Après avoir consacré le privilège du vendeur dans son § 1, l'art. 2103 ajoute : « S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite. » Cette disposition ne fait que consacrer un principe de toute justice. Il est évident que le second vendeur, ayant reçu l'immeuble, qu'il a revendu, grevé du privilège du premier vendeur, doit être primé par celui-ci; et que pour le même motif, le troisième vendeur doit être primé par le second; et ainsi de suite. Nous verrons les conséquences de ce principe, quand nous traiterons du droit de préférence attaché aux privilèges.

§ 2. *Sur quoi s'exerce le privilège.*

652. — L'art. 2103 déclare que le vendeur a privilège « sur l'immeuble vendu ». Le privilège s'exercera donc sur l'entier immeuble ayant fait l'objet de la vente, mais il ne s'exercera que sur cet immeuble. Ainsi il ne porterait point sur d'autres acquisitions contiguës qui auraient pu être faites depuis, bien que l'acquéreur eût formé du tout un seul et même immeuble, un seul et même enclos. — Duranton, t. 19, n. 158; Persil, sur l'art. 2103, § 1, n. 8; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 592; Guillouard, t. 2, n. 489.

653. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'une vente n'a porté que sur une fraction d'immeuble ou une part indivise, cette fraction est seule frappée du privilège du vendeur. — Cass., 13 juill. 1841, Chagot, [S. 41.1.731, P. 41.2.233] — Poitiers, 10 juill. 1889, Bulbeau, [S. 91.2.110, P. 91.1.681, D. 90.2.183] — Aubry et Rau, t. 3, p. 168, § 263, p. 284, texte et note 11; Pont, t. 1, n. 197; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 592; Guillouard, t. 2, n. 489; Laurent, t. 30, n. 16; Thézard, n. 281.

654. — En vertu du principe qui vient d'être posé, si un usufruitier et un nu propriétaire vendent séparément, l'un l'usufruit, et l'autre la nue propriété, le premier aura privilège sur l'usufruit, le second sur la nue propriété; mais, à l'extinction de l'usufruit, ce dernier exercera son privilège sur la pleine propriété (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 594; Guillouard, t. 2, n. 490). Au cas de vente faite à la fois par le nu propriétaire et par l'usufruitier d'un immeuble, de l'usufruit et de la nue propriété de cet immeuble, moyennant un seul et même prix dont une partie déterminée est applicable à la nue propriété, et l'autre partie à l'usufruit, le privilège de l'usufruitier pour le prix à lui dû porte non pas seulement sur la portion du prix représentant l'usufruit, mais sur le prix total de l'immeuble. — Cass., 16 avr. 1856, de Roussy, [S. 56.1.650, P. 57.388, D. 56.1.317] — Le décès de l'usufruitier vendeur, avant le paiement du prix, qui eût éteint l'usufruit s'il n'eût pas été vendu, n'éteint donc pas le privilège en ce qui concerne la partie du prix afférente à l'usufruit, qui continue de subsister sur l'immeuble lui-même. — Même arrêt. — L'interprétation de la volonté des parties, fondée, en pareil cas, sur les termes du contrat, rentre dans les attributions exclusives des juges du fait, et ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Même arrêt. — Dans cette hypothèse, les parties vendent ensemble une pleine propriété; le privilège porte donc sur cette pleine propriété et garantit à chaque vendeur la partie du prix lui revenant.

655. — On peut prévoir une troisième hypothèse, celle où l'usufruitier et le nu propriétaire vendent ensemble l'usufruit et la nue propriété, c'est-à-dire la pleine propriété, mais par deux prix distincts s'appliquant l'un à l'usufruit, l'autre à la nue propriété. Dans ce cas, le nu propriétaire aura son privilège sur la pleine propriété lorsque l'usufruitier aura été désintéressé. Mais supposons que le nu propriétaire ait été payé le premier, l'usufruitier pourra-t-il exercer son privilège sur la pleine propriété? Nous ne le pensons pas, car l'art. 2103 ne fait porter le privilège que sur la chose vendue. Si nous admettons une solution différente vis-à-vis du nu propriétaire, c'est que, par la nature de son droit, celui-ci est destiné à devenir propriétaire de la pleine propriété à l'extinction de l'usufruit : l'usufruitier, au contraire, n'aura jamais droit à la nue propriété. — Thézard, n. 281; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 594; Guillouard, t. 2, n. 490.

656. — Le privilège du vendeur doit-il être étendu, comme l'hypothèque en vertu des art. 2118 et 2123, à tous les accessoires réputés immeubles par destination, à toutes les améliorations qui viennent augmenter la valeur de l'immeuble vendu? La négative a été admise par plusieurs auteurs et arrêts, en ce qui concerne les constructions élevées par l'acquéreur et les immeubles par destination attachés au fonds par ce dernier, à moins qu'il ne s'agisse d'objets immobilisés à perpétuelle demeure et qu'on ne pourrait détacher de l'immeuble sans le détériorer. — Paris, 6 mars 1834, Périssé, [S. 34.2.308, P. chr.] — Lyon, 26 janv. 1835, Piolat, [P. chr.] — Poitiers, 22 mars 1848, Chanterot, [S. 50.2.636, P. 50.1.433, D. 50.2.46] — Grenier, t. 1, n. 147; Troplong, n. 551 et 889 *bis*; Pont, t. 1, n. 197; Aubry et Rau, t. 3, § 284, p. 671, texte et note 6.

657. — Jugé, en ce sens, qu'on ne peut considérer comme améliorations dans le sens de l'art. 2133, C. civ., des constructions élevées depuis la vente, sur un terrain entièrement nu; que le privilège du vendeur ne peut s'étendre à ces constructions, encore bien que ce privilège ait été stipulé par le contrat. — Paris, 6 mars 1834, précité.

658. — ... Que les bestiaux ou cheptel attachés par un nouveau propriétaire à une métairie qui en était dépourvue sont sans doute un moyen d'exploitation, d'amélioration même, mais qu'ils n'en sont point, dans le sens des art. 2118 et 2133, C. civ., un accessoire ou une amélioration inhérents et qui ne puisse en être séparé sans dégradation du corps principal ou de l'accessoire lui-même; qu'en conséquence, le vendeur de cette métairie ne peut faire porter son privilège sur les cheptels que l'acquéreur y a attachés postérieurement à la vente. — Poitiers, 22 mars 1848, précité.

659. — Mais l'affirmative est à bon droit généralement adoptée, et la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de cette

opinion. On ne peut, en effet, donner aucune bonne raison pour refuser d'appliquer aux privilèges les principes établis par les art. 2118 et 2133 pour les hypothèques. Les privilèges sur les immeubles sont d'ailleurs des hypothèques privilégiées (art. 2113). — Cass., 15 juill. 1867, Detouche, [S. 68.1.9, P. 68.11, D. 68.1.57] — Paris, 15 févr. 1866, sous cet arrêt. — Colmar, 8 déc. 1868, Hodel, [S. 70.2.41, P. 70.215] — Bordeaux, 28 avr. 1873, Robert, [S. 73.2.195, P. 73.848, D. 74.2.57] — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 158; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 793, p. 148, note 2; Demolombe, *Dist. des biens*, t. 1, n. 214 *bis*; Laurent, t. 30, n. 17 et 18; Thézard, n. 280; André, n. 296; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 593.

660. — Jugé, en ce sens, que le privilège comme l'hypothèque, s'étend à tout ce qui est incorporé à l'immeuble qu'il frappe. — Bordeaux, 28 avr. 1873, précité.

661. — ... Spécialement, que le privilège du vendeur d'un terrain sur lequel l'acquéreur a établi une usine ou fabrique s'étend au mobilier industriel qui a été immobilisé pour assurer le fonctionnement de l'usine. — Cass., 15 juill. 1867, précité.

662. — ... Qu'il en est ainsi alors même que l'usine appartenant à plusieurs propriétaires indivis, l'immobilisation de ce mobilier a été le fait d'un seul, s'il est constaté qu'elle a été effectuée par lui avec l'approbation des autres copropriétaires. — Même arrêt.

663. — ... Que le vendeur non payé d'une usine est bien fondé, en cas de faillite de l'acquéreur, à demander que, dans l'adjudication de l'usine poursuivie par le syndic soient comprises les machines, immeubles par destination, que l'acquéreur y a établies depuis la vente pour utiliser la force motrice vendue. — Colmar, 8 déc. 1868, précité.

664. — ... Qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque l'immeuble a été spécialement hypothéqué pour sûreté du prix par l'acte même de vente, lequel a été transcrit avec inscription d'office. — Même arrêt.

665. — En cas d'incendie, le vendeur exercerait son privilège sur l'indemnité d'assurance, conformément à la loi du 19 févr. 1889. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il l'exercerait sur l'indemnité allouée, si, d'ailleurs, il avait rempli les formalités prescrites. Mais il ne serait pas admis à l'exercer en dehors de ces hypothèses, notamment il ne pourrait pas le faire valoir sur l'indemnité qui serait allouée si le bâtiment vendu venait à être démoli sur l'ordre de l'autorité militaire. — Cass., 12 mars 1877, Cunningham, [S. 77.1.206, P. 77.519, D. 77.1.97] — Paris, 18 août 1876, sous cet arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 595 et s.

§ 3. *Sommes auxquelles le privilège du vendeur s'applique.*

666. — L'art. 2103 déclare que le vendeur a privilège « pour le paiement du prix ». Le privilège protégera donc le prix dû, tel qu'il est révélé aux tiers par l'acte de vente. Il importe peu, d'ailleurs, que la vente ait été consentie pour un capital ou moyennant le service d'une rente viagère ou perpétuelle. — Cass., 12 juill. 1881, Anguy, [S. 83.1.109, P. 83.1.1036] — Grenoble, 16 août 1823, Autussac, [D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 417] — Orléans, 8 juill. 1845, Chevalier, [P. 45.2.492, D. 46.2.258] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 191; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 282, texte et note 7; Laurent, t. 30, n. 7; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 583; Guillouard, t. 2, n. 480.

667. — Jugé, en ce sens, que lorsqu'une rente viagère fait partie intégrante du prix d'une vente, elle jouit comme le prix principal, du privilège que la loi accorde à tout vendeur d'immeubles. — Orléans, 8 juill. 1845, précité. — ... Que lorsque la vente a eu lieu moyennant un prix déterminé et une rente viagère à servir à un tiers, celui-ci est fondé à exercer le privilège du vendeur pour le paiement de la rente. — Cass., 12 juill. 1881, précité. — V. *infrà*, n. 685.

668. — Le privilège ne garantit que le prix porté dans l'acte et dont l'acquéreur demeure débiteur en tout ou en partie. Dans ce dernier cas, le privilège affecte la totalité de l'immeuble pour la portion du prix qui reste due. Puisque le privilège ne garantit que le prix porté dans l'acte, il ne s'appliquera pas à la partie du prix qui aura été déguisée et qui aura fait l'objet d'une convention à part, d'une contre-lettre non opposable aux tiers d'après l'art. 1321. D'ailleurs, la partie du prix déguisée et non portée dans l'acte ne recevra point la publicité voulue et que doit assurer la transcription de la vente. — Persil, t. 1, sur l'art. 2103, § 1, n. 6 et 7; Troplong, t. 1, n. 218; Pont, t. 1, n. 190; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 281, texte et note 8; Laurent, t. 30, n. 8; Marton, t. 2, n. 550 et 551; Thézard, n. 279; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 584; Guillouard, t. 2, n. 481.

669. — D'autre part, le privilège garantit tout le prix; il garantit par suite tout ce qui fait partie du prix, tout ce qui vient l'augmenter, en un mot tout ce que l'acheteur est obligé de payer en vertu du contrat de vente soit au vendeur soit à un tiers désigné par ce dernier. — Cass., 12 juin 1855, Buchet-Bellanger, [S. 56.1.65, P. 57.97, D. 55.1.314] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 369; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 281, texte et note 4; Marton, t. 2, n. 549; Laurent, t. 30, n. 9; Thézard, n. 279; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 585; Guillouard, t. 2, n. 484.

670. — Ainsi, le privilège garantirait une augmentation du prix que le vendeur obtiendrait, après l'acte, pour erreur, lésion ou excédent de contenance. Dans ces hypothèses, le supplément obtenu vient compléter le prix porté dans l'acte; il puise sa source dans l'acte lui-même; on ne peut reprocher ici au vendeur de n'avoir pas fait figurer tout le prix dans l'acte. — Pont, t. 1, n. 190; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 586; Guillouard, t. 2, n. 481.

671. — En ce sens, il a été jugé que le privilège accordé par l'art. 2103, n. 1, au vendeur d'un immeuble non payé, s'applique non seulement au prix énoncé dans l'acte de vente, mais encore au supplément de prix qui, par décision même simplement arbitrale, est alloué au vendeur. — Bordeaux, 23 avr. 1836, Gardonne, [S. 36.2.466, P. 37.1.50]

672. — ... Que les charges imposées en dehors du prix de vente, à l'acquéreur d'un immeuble ayant fait partie d'une propriété commune, charges consistant dans la part afférente à l'immeuble vendu dans des indemnités ou frais de gestion dues par l'ensemble de la chose commune, sont privilégiées comme le prix de vente lui-même; et que le privilège s'est conservé, pour ces charges comme pour le prix, par la transcription de l'acte de vente. — Même arrêt.

673. — Le privilège garantit non seulement le prix de la vente, mais encore les intérêts de ce prix. Antérieurement à la loi du 17 juin 1893, la jurisprudence et la doctrine décidaient que la disposition de l'art. 2151, C. civ., qui limitait à deux années et à l'année courante les intérêts conservés par l'inscription hypothécaire, ne s'appliquait pas aux créances privilégiées, notamment aux créances pour prix de vente, dont tous les intérêts échus et non prescrits étaient garantis par le privilège. — Cass., 11 mai 1863, Mignot, [S. 64.1.357, P. 64.994, D. 64.1.191]; — 4 août 1873, Bonhomme, [S. 74.1.15, P. 74.21, D. 74.1.25] — Bordeaux, 26 août 1868, Clouet, [S. 69.2.101, P. 69.461, D. 74.1.106] — Douai, 6 mars 1891, Decroix-Hapiot, [D. 91.2.363] — Alger, 7 mai 1895, Crédit foncier de France, [S. et P. 97.2.33, D. 96.2.379] — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 160; Troplong, t. 1, n. 218 et 219; Pont, t. 1, n. 219; Aubry et Rau, t. 3, § 285, p. 691, texte et note 19; Colmet de Santerre, t. 9, n. 131 *bis*-VII; André, n. 904; Wéber, *Des intérêts des créances priv. et hyp.*, n. 26 et s. (*Rev. prat.*, 1879, t. 46, p. 32 et s.); Guillouard, t. 2, n. 483. — *Contrà*, Thézard, n. 279; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 1400. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1743.

674. — Mais, aujourd'hui, l'art. 2151, modifié par la loi du 17 juin 1893, dispose « que le créancier privilégié dont le titre est inscrit ou transcrit, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour trois années seulement au même rang que le principal. » La loi du 17 juin 1893, qui, contrairement à l'interprétation donnée par la jurisprudence de l'art. 2151 ancien, déclare applicable aux créances privilégiées la limitation des intérêts colloqués au même rang que le principal et qui fixe à trois années entières les intérêts à colloquer au même rang que le principal, a pris soin, dans ses dispositions transitoires, de spécifier à quelles conditions les créanciers privilégiés pourraient s'assurer, pour les intérêts de leurs créances échues avant la promulgation de la loi, le bénéfice de la jurisprudence antérieure, qui leur reconnaissait le droit de se faire colloquer pour la totalité de ces intérêts. A cet effet, les créanciers privilégiés devaient faire inscrire ces intérêts dans les six mois de la promulgation de la loi.

675. — Sur ce dernier point, il a été jugé que, si la disposition de l'art. 2151, C. civ., modifié par la loi du 17 juin 1893, d'après laquelle l'inscription conserve avec le capital trois années

d'intérêts ou d'arrérages, s'applique aussi bien aux créances privilégiées qu'aux créances hypothécaires, cette disposition ne saurait, sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois, être appliquée pour la distribution du prix d'immeubles saisis antérieurement à la loi du 17 juin 1893, alors que le jugement d'adjudication est antérieur à la promulgation de cette loi. — Alger, 7 mai 1895, précité.

676. — En pareil cas, le créancier privilégié doit être colloqué pour la totalité des intérêts de sa créance, sans qu'on puisse lui opposer les prescriptions des dispositions transitoires de la loi du 17 juin 1893, d'après lesquelles « les créanciers privilégiés pourront conserver aux intérêts et arrérages de leurs créances, courus au jour de la promulgation de la loi, le même rang que le principal, en les faisant inscrire dans les six mois de sa date ». — Même arrêt. — L'arrêt consacre ce principe, que l'inscription, au cas d'adjudication sur saisie-immobilière, étant réputée avoir produit son effet légal à dater du jugement d'adjudication, le créancier privilégié a, dès ce moment, en ce qui concerne le montant de la créance et des accessoires garantis par l'inscription, un droit acquis auquel une loi nouvelle, promulguée après le jugement d'adjudication, ne peut porter atteinte sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois; d'où la conséquence que, dans l'espèce, malgré la loi du 17 juin 1893, intervenue après le jugement d'adjudication, et limitant les intérêts pour lesquels le créancier privilégié peut être colloqué, celui-ci a pu, dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble, réclamer collocation pour la totalité des intérêts de sa créance, sans avoir à prendre l'inscription spéciale requise par la loi du 17 juin 1893 pour la conservation des intérêts échus antérieurement à cette loi. — V. au surplus, sur les questions de rétroactivité que peut faire naître l'application de la loi du 17 juin 1893, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1717 et s.

677. — Aux termes de l'art. 1593, « les frais d'actes et autres accessoires de la vente sont à la charge de l'acheteur ». Celui-ci est donc tenu de payer les frais et loyaux coûts de l'acte de vente : droits de timbre, d'enregistrement et de transcription, honoraires du notaire. Mais il peut arriver que le vendeur soit obligé de faire l'avance de ces frais; dans ce cas, la jurisprudence et la majorité des auteurs reconnaissent qu'il aura privilège pour le remboursement de ce qu'il aura ainsi payé à la décharge de l'acquéreur. — Cass., 1er avr. 1863, Fagnion, [S. 63.1.239, P. 63.1069, D. 63.1.184]; — 1er déc. 1863, Nové, [S. 64.1.46, P. 64.214, D. 63.1.450]; — 7 nov. 1882, Clarard, [S. 83.1.151, P. 83.1.363, D. 82.1.473]; — 9 mars 1898, Lussaud, [S. et P. 99.1.241 et la note de M. Albert Wahl, D. 98.1.350] — Limoges, 9 janv. 1841, Poncet, [S. 42.2.270] — Bordeaux, 6 janv. 1844, Magistel, [S. 44.2.246] — Metz, 21 déc. 1859, Demolon, [S. 60.2.253, P. 60.230, D. 60.2.6] — Lyon, 23 mars 1865, Chevret, [S. 66.2.92, P. 66.363, D. 66.5.379] — Nîmes, 14 déc. 1872, Guérin, [S. 73.2.116, P. 73.567, D. 73.5.380] — *Sic*, Clerc, *Manuel et formul. du not.*, t. 1, n. 116, p. 73; Grenier, t. 2, n. 284; Troplong, t. 1, n. 220; Taulier, t. 7, p. 175; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Priv. de créance*, n. 252; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 161; Pont, t. 1, n. 194; le *Dict. du not.*, v° *Privilège*, n. 229; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 793, note 5; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 281, texte et note 5; Colmet de Santerre, t. 9, n. 51 *bis*-IV; Thézard, n. 279; André, n. 294; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 587; Guillouard, t. 2, n. 485.

678. — Mais l'exercice de ce privilège, sur ce point comme pour les autres éléments du prix total, reste subordonné à la condition que les énonciations de l'acte avertissent les tiers, sans surprise possible, de la charge grevant effectivement l'immeuble. — Cass., 9 mars 1898, précité.

679. — Spécialement, dans le cas où l'acte de vente transcrit laisse incertaine la question de savoir si les frais sont encore dus au notaire, et par conséquent, si leur règlement ultérieur pourra donner ouverture à un recours du vendeur contre l'acquéreur, de telle sorte que l'inscription d'office n'a contenu et n'a pu contenir aucune mention relative aux frais, la transcription du contrat ne vaut pas inscription du privilège du vendeur en ce qui concerne les frais, la transcription ne valant inscription qu'en ce qui concerne les portions de prix, charges ou prestations que l'acte révèle avec des indications telles que les tiers ne puissent pas s'y tromper. — Même arrêt.

680. — Une opinion contraire soutient cependant que le privilège ne saurait s'étendre aux frais ainsi payés par le vendeur. Le privilège, dit-on dans cette opinion, ne protège que le prix; or, si les frais de la vente sont à la charge de l'acheteur, ils ne font point néanmoins partie du prix. — Caen, 7 juill. 1837, Hébert, [S. 37.2.409, P. 37.2.417] — Trib. Altkirch, 11 mars 1857, Bourcard, [D. 57.3.34] — Trib. Rethel, 5 août 1859, sous Metz, 21 déc. 1859, précité. — Trib. Châtellerault, 22 août 1860, sous Cass., 1er avr. 1863, précité. — Trib. Saint-Quentin, 20 déc. 1861, sous Cass., 1er déc. 1863, précité. — *Sic*, Persil, t. 1, sur l'art. 2103, § 1, n. 3; Duranton, t. 19, n. 162; Martou, t. 2, n. 554; Laurent, t. 30, n. 11 et 12.

681. — Le vendeur aura également privilège pour les frais qu'il aura exposés pour arriver au paiement du prix : ils doivent être considérés comme un accessoire du prix, et à ce titre, ils sont privilégiés comme lui. — Duranton, t. 19, n. 163; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 589; Guillouard, t. 2, n. 487. — *Contrà*, Laurent, t. 30, n. 14.

682. — Mais le vendeur n'a aucun privilège pour les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus pour dégradations ou inexécution du contrat; les dommages-intérêts ne font pas partie du prix et ne s'y rattachent qu'indirectement. — Troplong, n. 221; Delvincourt, t. 3, p. 280, n. 5; Grenier, t. 2, n. 384; Rolland de Villargues, n. 169; Duranton, t. 19, n. 163; Pont, t. 1, n. 193; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 282, texte et note 6; Martou, t. 2, n. 555; Laurent, t. 30, n. 14; André, n. 295; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 588; Guillouard, t. 2, n. 486. — D'après M. Thézard, les dommages-intérêts devraient jouir du privilège s'ils avaient été fixés par une clause pénale dans l'acte de vente. — Thézard, n. 279.

§ 4. *Renonciation tacite, quittance, billets à ordre.*

683. — Le privilège du vendeur ne peut être exercé qu'autant que le contrat de vente ne porte pas quittance du prix. La production d'une contre-lettre établissant que le prix n'a pas été payé ne suffirait pas pour établir le privilège du vendeur, car, aux termes de l'art. 1321, C. civ., les contre-lettres sont sans effet à l'égard des tiers. — Tarrible, *Rép.* de Merlin, sect. 4, § 1; Grenier, n. 385; Rolland de Villargues, n. 171; Persil, sur l'art. 2103, § 1, n. 7; Pont, t. 1, n. 190; Guillouard, t. 2, n. 488.

684. — Cependant le privilège persistera, bien que l'acte porte quittance du prix, si celui de qui émane la quittance était incapable de recevoir : l'acte qui constate le paiement et révèle en même temps l'incapacité de celui qui le reçoit n'établit qu'un paiement nul, laissant par suite le vendeur créancier du prix. — Trib. Caen, 16 avr. 1883, Manger, [D. 85.3.23] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 482.

685. — Le privilège s'éteint par la novation de la créance à laquelle il était attaché (V. *suprà*, v° *Novation*, n. 543 et s.). Ainsi le vendeur perd son privilège si, par une convention postérieure, il convertit le prix de vente en une rente viagère, avec la volonté évidente d'éteindre ledit prix et sans faire réserve de son privilège. — Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 283, texte et note 7; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 590; Guillouard, t. 2, n. 480, 488. — Nous avons vu (*suprà*, n. 666 et s.) que le privilège garantit, au contraire, la rente viagère ou perpétuelle stipulée dans l'acte comme prix total ou partiel de la vente.

686. — Jugé que le privilège du vendeur qui pouvait appartenir aux héritiers d'une femme mariée sur les biens de celle-ci, dont le mari s'était précédemment rendu adjudicataire, cesse d'exister de plein droit, dès que le mari a, même d'une manière fictive, tenu compte aux héritiers de la femme du prix qu'il devait; si donc le mari conserve comme légataire en usufruit la jouissance de ce prix, les héritiers de la femme n'en ont pas moins perdu leur privilège. — Bourges, 6 mars 1855, de Jouffroy, [S. 55.2.353, P. 55.2.516, D. 55.2.300]

687. — Mais la renonciation au privilège ne se présume pas : elle doit être claire et précise. Ainsi il a été jugé que, de ce que le vendeur, en recevant partie de son prix en sommes provenant de biens dotaux, aurait reconnu que ces sommes formaient un emploi du fonds dotal, il n'est pas pour cela censé avoir renoncé à exercer son privilège de vendeur pour le surplus du prix. — Aix, 7 déc. 1832, Royer, [P. chr.] — V. *suprà*, n. 641.

688. — Il n'y a pas novation et le vendeur conserve son privilège, lorsque le contrat porte que le prix a été payé en billets : dans ce cas, en effet, la libération de l'acheteur demeure subordonnée à la condition de l'encaissement des effets, et les tiers sont prévenus que la quittance donnée est soumise à cette condition. — Cass., 15 mars 1825, Picard, [S. et P. chr.]

— Toulouse, 8 mai 1888, Dugué, [D. 89.2.208] — Paris, 9 mars 1893, Lesenne, [D. 94.2.156] — V. Cass., 5 août 1878, Neveu, [S. 79.1.30, P. 79.757, D. 79.1.71] — Caen, 20 juin 1859, Mosselmann, [S. 60.2.51, P. 60.1012] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Novation;* Troplong, t. 1, n. 199 *bis;* Mourlon, *Exam. crit.*, n. 139; Marton, t. 2, n. 470 et 552; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 283, texte et note 9; Laurent, t. 30, n. 8; Thézard, n. 279; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 591; Guillouard, t. 2, n. 488. — V. *suprà*, v° *Novation*, n. 398 et s., 427 et s. — Du reste, il y a là une question d'interprétation de la stipulation de l'acte de vente. Or les juges, à condition de ne pas les dénaturer, interprètent souverainement les contrats. — V. Cass., 25 mai 1898, Solan, [S. et P. 98.1.408]; — et il leur appartient d'apprécier sans contrôle si les parties ont eu l'intention de nover et de renoncer au privilège. — V. Cass., 9 janv. 1893, Soize, [S. et P. 94.1.73, D. 95.1.105 et la note de M. de Loynes]

689. — Jugé, d'une part, que, de la stipulation dans le contrat de vente que le prix sera payable en deux effets et de la quittance donnée moyennant ce à l'acquéreur, on ne saurait induire que la dette de l'acquéreur a été dénaturée et qu'il y a eu substitution d'une créance à une autre. — Cass., 22 juin 1841, précité. — ... Que la souscription de billets par le débiteur au profit de son créancier n'emporte pas novation. — Cass., 5 août 1878, précité — Caen, 20 juin 1859, précité. — ... Que des billets à ordre causés pour prix de vente d'immeubles, et mentionnés dans le contrat, font un seul et même tout avec le contrat de vente, et participent au privilège du prix de vente sur l'immeuble vendu. — Cass., 15 mars 1825, précité.

690. — Il a été jugé, d'autre part, qu'après cinq ans écoulés sans contestation depuis l'échéance des billets à ordre acceptés en représentation du prix quittancé dans l'acte, avec réserve du privilège jusqu'à leur paiement, le vendeur ne saurait refuser la mainlevée de son inscription d'office sous le prétexte que lesdits billets ne lui sont pas représentés acquittés. — Cass., 15 mai 1839, Salva, [D. *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n. 801]

691. — En présence de stipulations d'un acte notarié de vente d'immeuble, portant d'une part, que les vendeurs ont reçu hors la vue du notaire, en valeurs à leur satisfaction, le prix dont ils ont donné bonne et valable quittance, et, d'autre part, que l'acquéreur ferait transcrire, faute de quoi les vendeurs procéderaient eux-mêmes à cette transcription, et qu'enfin les vendeurs dispensaient le conservateur de prendre inscription d'office, il appartient aux juges du fond, interprétant le contrat sans le dénaturer, de déclarer souverainement que la quittance ainsi donnée n'a emporté ni novation à la créance, ni renonciation au privilège du vendeur, et que, par l'effet de la transcription et de l'inscription d'office prise par le conservateur, ce privilège et l'action résolutoire qui en dépend ont été conservés. — Cass., 27 mai 1895, Lelièvre, [S. et P. 99.1.517, D. 95.1.508]

Section II.

Privilège du bailleur de fonds.

692. — Sont également privilégiés sur le prix de l'immeuble vendu ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition de cet immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés (C. civ., art. 2103, § 2). Ce privilège, qui n'est autre que celui du vendeur, s'exerçant en sous-ordre et par voie de subrogation, est acquis de plein droit au bailleur de fonds, à la condition qu'il remplira les formalités requises en général pour opérer la subrogation sans le concours de la volonté du créancier (C. civ., art. 2103 et 1250, n. 2).

693. — Le prêt doit être nécessairement constaté par un acte public. C'est ce qui résulte du rapprochement des art. 2103, n. 2, et 1250, n. 2, C. civ. Un acte sous seing privé, même enregistré, serait insuffisant pour donner droit au privilège (Troplong, n. 231). Et pour être subrogé au privilège du vendeur sur un immeuble, il ne suffit pas d'avoir prêté ou employé des deniers pour l'acquisition de cet immeuble; il faut encore que le contrat renferme, à la fois, la preuve de cet emploi, la stipulation de la clause de subrogation et la reconnaissance du vendeur qu'il a reçu les deniers empruntés pour le désintéresser. — Cass., 26 avr. 1827, Delattre, [S. et P. chr.] — D'autre part, le privilège établi au profit de celui qui prête ses fonds (avec clause de subrogation) pour payer un immeuble acquis à titre d'achat ne doit pas être accordé par extension de la loi à celui qui prête ses fonds pour exercer un droit de réméré sur un immeuble. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 643.

694. — Bien que l'art. 2103, § 2, parle de « ceux qui auront fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble », on admet qu'il n'est pas indispensable que l'emprunt précède l'acquisition. Il peut indifféremment la précéder, la suivre ou l'accompagner. Cependant il est de l'intérêt du prêteur que l'emprunt et le paiement du prix aient lieu par un seul et même acte; car dans ce cas le prêteur n'a pas à craindre que ses deniers soient employés à un autre objet. Aucun délai n'étant d'ailleurs fixé pour l'emploi des deniers empruntés, c'est aux tribunaux qu'il appartient de décider, d'après les circonstances, si l'acquisition est faite avec les fonds empruntés. Ils peuvent cependant refuser le privilège, si l'emploi et l'emprunt des fonds étaient tellement éloignés qu'on pût supposer que les deniers n'ont pas reçu l'emploi auquel ils étaient destinés. — Duranton, t. 19, n. 175; Troplong, t. 1, n. 232; Grenier, t. 2, n. 393; Pont, t. 1, n. 228.

695. — Il a été jugé que le § 2 de l'art. 2103 est applicable au prêteur de deniers, sans lequel un jugement prononçant la dépossession de l'acquéreur d'un immeuble allait être exécuté faute de paiement. — Rennes, 23 mai 1827, Doucet, [S. et P. chr.]

696. — Le privilège du bailleur de fonds pour l'acquisition d'un immeuble ne garantit que le paiement du capital prêté et des intérêts de ce capital, mais ne s'étend pas aux intérêts des intérêts. La créance des intérêts des intérêts ne peut être garantie que par la constitution spéciale d'une hypothèque, suivie d'une inscription en la forme prescrite par l'art. 2148, C. civ. — Cass., 4 août 1873, Bonhomme, [S. 74.1.15, P. 74.21, D. 74.1.25] — V. *infrà*, v° *Subrogation*.

Section III.

Privilège des cohéritiers ou copartageants pour la garantie des partages, soultes ou retours de lots.

697. — Les cohéritiers ont privilège sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots (C. civ., art. 2103, § 3). En outre, l'art. 2109 l'accorde pour le prix de la licitation. Ce privilège a été accordé pour maintenir l'égalité entre les copartageants; il est destiné, en effet, à assurer soit le paiement de la soulte ou du prix de la licitation que l'un des copartageants peut devoir à l'autre, soit à protéger l'un d'eux contre toute éviction qu'il pourrait subir relativement au lot qui lui a été attribué. — V. Demolombe, t. 15, n. 549, et t. 17, n. 264-266; Pont, t. 1, n. 199; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 287; Martou, t. 2, n. 575; Laurent, t. 30, n. 26; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 599; Guillouard, t. 2, n. 496; Beudant, *Cours de droit français. Les sûretés personnelles et réelles*, t. 2, p. 9 et s.

§ 1. *Qui a droit au privilège des copartageants.*

698. — Ce privilège appartient à tous ceux qui procèdent à un partage d'immeubles indivis, que ce partage porte soit sur un ou plusieurs immeubles, soit sur des immeubles et des meubles; mais il n'existe pas lorsque le partage a seulement pour objet des meubles. D'autre part, ce privilège n'est pas limité aux seuls héritiers comme sembleraient l'indiquer les termes de l'art. 2103 : il s'applique indistinctement à tous copartageants (art. 2109). Ainsi il s'étend soit aux partages entre associés ou communistes (art. 1819), soit au partage de la communauté entre époux (art. 1476). — Cass., 1er mai 1860, Rocher, [S. 61.1.267, P. 61.1054, D. 60.1.510] — Limoges, 22 nov. 1862, Marchandon, [S. 63.2.83, P. 63.713, D. 63.2.15] — Toulouse, 20 mai 1881, Peyrusse, [S. 83.2.81, P. 83.1.458] — Duranton, n. 179; Persil, sur l'art. 2103, § 3, n. 3; Grenier, t. 2, n. 399; Favard de Langlade, v° *Privilège*, sect. 1, § 3, n. 7; Troplong, t. 1, n. 238; Pont, t. 1, n. 200; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 287, texte et note 18; Colmet de Santerre, t. 9, n. 55 *bis*-IV, et n. 70 *bis* II; Thézard, n. 285; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 604; Guillouard, t. 2, n. 499.

699. — Nous disons qu'il importe peu que le partage porte sur des immeubles et des meubles; mais dans aucun cas le privilège ne s'exercera que sur les immeubles compris dans le partage. — V. Cass., 5 juill. 1880, Sénéclauze, [S. 81.1.105, P. 81.1.239, D. 80.1.321] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 499. — Spécialement, lorsque des cohéritiers ont licité séparément le sol des immeubles et une pépinière, le privilège des copartageants n'a pu frapper les arbres ou arbustes de la pépinière. — Même arrêt.

700. — Le privilège des copartageants ne peut prendre naissance qu'après un partage ou un acte équivalant à partage. Jugé que les cohéritiers d'une succession indivise n'ont pas de privilège sur les biens de la succession pour la garantie de leurs droits héréditaires, un tel privilège étant pour eux sans utilité. — Agen, 6 août 1852, Cornède de Miramont, [S. 52.2.428, P. 53.2.433, D. 53.2.27] — V. aussi Cass., 1er mai 1860, précité.

701. — Dès lors, si des cohéritiers, au lieu de demander le partage d'un immeuble indivis saisi sur la tête d'un autre cohéritier, laissent vendre cet immeuble sur saisie, ils ont sur le prix non le privilège des copartageants, mais un droit de copropriété. Jugé, en ce sens, que, lorsqu'au cas d'expropriation d'un immeuble indivis entre le saisi et ses cohéritiers, ceux-ci, au lieu de demander la licitation ou le partage préalable de l'immeuble, conformément à l'art. 2205, C. civ., ont déclaré, par un dire au cahier des charges, consentir à la vente forcée de l'immeuble indivis, sous la réserve de tous leurs droits pour les faire valoir dans l'ordre sur le prix d'adjudication, et qu'il leur est donné acte de cette déclaration acceptée par tous les créanciers, ces cohéritiers doivent être admis à prélever dans l'ordre les parts qui leur sont afférentes sur le prix, alors même qu'ils n'auraient pris aucune inscription, leur droit consistant dans une copropriété non contestée, dont l'exercice était indépendant de toute inscription, et non dans un privilège de vendeur ou de copartageant susceptible d'inscription. — Cass., 19 avr. 1858, Cassier, [S. 58.1.343, P. 58.870, D. 58.1.220]

702. — Le privilège dont il s'agit ne peut exister que pour une créance découlant du partage. Ainsi, lorsqu'un cohéritier déjà rempli de ses droits héréditaires acquiert de ses cohéritiers un immeuble de la succession, le prix de cette acquisition représente un prix de vente et n'est pas garanti par le privilège des copartageants. — Cass., 29 mars 1892, Cohen, [D. 93.1.168] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 504.

703. — Mais le privilège existe dès que le partage est intervenu, quelle que soit d'ailleurs la forme de ce partage : il importe peu qu'il soit amiable ou judiciaire, qu'il résulte d'un acte authentique ou sous seing privé (Rolland de Villargues, v° *Privilège*, n. 206; Grenier, t. 2, n. 402; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 605; Guillouard, t. 2, n. 500). Et le privilège existe, alors même que les immeubles qui s'y trouvent soumis seraient inaliénables. Jugé, en conséquence, que, au cas où une femme mariée sous le régime dotal, avec constitution de tous ses biens présents et à venir, s'est rendue adjudicataire sur licitation d'un immeuble dépendant d'une succession à laquelle elle a été appelée, cet immeuble, quoique dotal, est soumis au privilège du copartageant pour le paiement du prix de licitation. — Limoges, 16 juin 1860, Rebeyratte, [S. 61.2.330, P. 62.80, D. 61.2.71]

704. — Est applicable au partage d'ascendants le privilège accordé par l'art. 2103-3°, C. civ., aux héritiers pour la garantie des partages faits entre eux, ainsi que des soultes ou retours des lots. — Bordeaux, 26 août 1868, Clouet, [S. 68.2.101, P. 69.461, D. 74.1.107] — Lyon-Caen, *Part. d'asc.*, p. 239 et 240; Bertauld, *Questions prat. et doctr.*, t. 2, n. 72 et s.; Laurent, t. 30, n. 28; Guillouard, t. 2, n. 501. — V. *suprà*, v° *Partage d'ascendant*, n. 484.

705. — Nous avons dit que le privilège de copartageant prend naissance à la suite d'un partage ou d'un acte équivalant à partage. Dès lors, la cession de droits successifs, lorsqu'elle fait complètement cesser l'indivision entre tous les successibles, équivalant à partage, donne naissance non au privilège du vendeur, mais au privilège du copartageant. — Cass., 29 mars 1854, Chabrier-Delassalle, [S. 56.1.49, P. 54.2.113]; — 30 mai 1854, Dubois, [S. 54.1.461, P. 54.2.282, D. 54.1.327]; — 10 nov. 1862, Faisse, [S. 63.1.129, P. 63.823, D. 62.1.470] — Lyon, 1er mars 1865, Knoblok, [P. 65.724] — Nîmes, 22 août 1865, Bollon, [S. 66.2.23, P. 66.103] — Paris, 4 févr. 1892, Thomas, [S. et P. 93.2.89, et la note de M. Wahl, D. 92.2.145] — Grenoble, 17 avr. 1894, Faure, [S. et P. 95.2.79] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 289, texte et note 21; Thézard, n. 285; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 607; Guillouard, t. 2, n. 502. — *Contrà*, Toulouse, 14 déc. 1850, Pignol, [S. 51.2.102, P. 51.1.445, D. 51.2.85] — Grenoble, 4 janv. 1853, Algond, [S. 53.2.580, P. 53.1.553, D. 55.2.356]

706. — Mais on décide généralement que la vente ou cession de droits successifs consentie par un héritier à l'un ou à plusieurs de ses cohéritiers n'équivaut pas à un partage si elle ne fait pas complètement cesser l'indivision entre tous les successibles : elle ne constitue alors qu'une vente ou cession ordinaire et donne naissance au profit du cédant, non au privilège du copartageant, mais au privilège du vendeur. — Cass., 7 août 1855, de Saint-Albin, [S. 56.1.349, P. 56.1.43, D. 55.1.448]; — 4 mars 1891, Rochette, [S. et P. 94.1.411] — Limoges, 14 févr. 1845, Florand, [S. 45.2.641, P. 46.1.307] — Montpellier, 9 juin 1853, Larausie, [S. 53.2.406, P. 54.1.189, D. 54.2.173] — Lyon, 29 juill. 1853, Georges, [S. 53.2.580, P. 54.1.191, D. 54.2.237] — Alger, 4 avr. 1877, Abanégat, [D. *Rép. suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 219] — Poitiers, 10 juill. 1889, Rulleau, [S. 91.2.110, P. 91.1.681, D. 90.2.183] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 291; Demante, t. 3, n. 225 *bis*-II; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 92; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 278, 284; Flandin, *Transcript.*, t. 1, n. 205; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. de succ.*, t. 3, n. 4359; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 608; Guillouard, t. 2, n. 502. — *Contra*, Cass., 26 juin 1895, [*Pand. fr.*, 96.1.9] — V. Montpellier, 21 déc. 1844, Miquel, [S. 45.2.587, P. 45.2.795, D. 45.2.130] — Pau, 15 déc. 1890, [D. 92.2.120] — V. sur cette question controversée, *suprà*, v° *Cession de droits successifs*, n. 122 et s.

§ 2. *Pour quelles créances est établi le privilège des copartageants.*

707. — D'après l'art. 2103, le privilège existe pour la garantie des lots et des soultes ou retours de lots. En outre, l'art. 2109 l'accorde comme nous l'avons dit pour le prix de la licitation.

1° *Garantie des partages.*

708. — Aux termes de l'art. 884, C. civ., « Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. » La loi a voulu assurer à chaque cohéritier la valeur du lot qui lui a été attribué par le partage. Si donc l'un d'eux se trouve ensuite évincé de l'un quelconque des objets, mobiliers ou immobiliers, qui composent son lot, les autres lui doivent respectivement garantie à raison de l'éviction qu'il subit, et cette garantie du lot est protégée par le privilège des copartageants. Il est bien évident que la garantie n'est due et que le privilège n'existe que si, comme le déclare la loi, l'éviction subie procède d'une cause antérieure au partage. — Cass., 24 déc. 1866, Delaunay, [S. 67.1.122, P. 67.283, D. 67.1.211] — Le principe est le même si une créance attribuée à un copartageant repose sur la tête d'un débiteur insolvable : la garantie n'est due et le privilège n'existe que si l'insolvabilité du débiteur existait déjà au moment du partage. — Besançon, 2 août 1864, Bournez, [D. 64.2.196] — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 612; Guillouard, t. 2, n. 506. — V. *suprà*, v° *Partage*, n. 1122 et s.

709. — Si le lot d'un cohéritier comprend une chose, une créance qui doit être rapportée par un autre créancier, le privilège garantira ce rapport. On admet même que le privilège garantira la créance attribuée à un cohéritier contre son cohéritier à raison de la restitution des fruits due par celui-ci. — Cass., 11 août 1830, Segal de Niraude; [S. 31.1.63, P. chr.] — Riom, 3 juill. 1822, Vidal, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 239; Pont, t. 1, n. 204; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 290, texte et note 23; Martou, t. 2, n. 578; Thézard, n. 286; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 613; Guillouard, t. 2, n. 507. — V. cependant en sens contraire, Toulouse, 9 juin 1824, Bousquet, [S. et P. chr.] — Aix, 12 juill. 1826, Laugier, [S. et P. chr.] — Pau, 28 juill. 1828, Lalande, [S. et P. chr.] — Grenier, t. 1, n. 159; Duranton, t. 19, n. 187.

710. — Le privilège du copartageant, établi par l'art. 2103,

C. civ., n'existe qu'en faveur des créances qui dérivent directement de l'acte de partage. Ainsi, lorsque, après le partage de la succession, l'un des cohéritiers failli est condamné à restituer à son cohéritier une somme d'argent qu'il aurait détournée, cachée ou recélée, la créance résultant de cette condamnation ne jouit point du privilège dont il est parlé dans le § 3 de l'art. 2103, C. civ., ce privilège n'ayant été créé que pour garantir les effets et assurer l'exécution des partages : en conséquence, le créancier n'a droit qu'aux dividendes de la faillite. — Agen, 22 déc. 1846, Casse, [S. 47.2.204, P. 47.2.89, D. 47.2.87]

711. — Il en serait autrement si le partage avait été annulé : en ce cas, les cohéritiers rentrant dans l'indivision, il y aurait lieu d'autoriser le prélèvement en entier d'une somme égale à celle détournée ou recélée sur la masse des biens du failli. — Même arrêt.

712. — Comme aussi, si le détournement avait eu pour objet un corps certain et déterminé, qui se retrouverait en nature dans la faillite, ce serait le cas d'en ordonner la restitution au profit du cohéritier revendiquant. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 290 et 291, texte et note 25, p. 172; Laurent, t. 30, n. 41; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 615; Guillouard, t. 2, n. 511.

713. — De même, les sommes dont un héritier est débiteur envers ses cohéritiers à raison d'un préjudice qu'il leur a causé depuis l'ouverture de la succession ne sont pas garanties par le privilège du copartageant. — Orléans, 26 juill. 1849, Pelissot-Croué, [S. 50.2.49, P. 49.2.283, D. 50.2.29] — Il en est de même des frais de justice occasionnés par les contestations des créanciers d'un copartageant contre les opérations du partage. — Même arrêt.

714. — Il a été jugé que le privilège ne garantit point l'obligation d'entretenir une servitude imposée à l'un des copartageants au profit d'un autre copartageant : la charge d'entretenir une servitude constitue un droit réel sur le fonds grevé; et il n'y a ici aucune créance établie par le partage dont le privilège puisse constituer l'accessoire. — Cass., 7 mars 1859, d'Aubigny, [S. 59.1.904, P. 59.557, D. 59.1.157] — V. en sens contraire, Laurent, t. 30, n. 29; Guillouard, t. 2, n. 508.

715. — Le privilège accordé par l'art. 2103 aux cohéritiers s'étend à la créance d'un cohéritier contre un autre cohéritier pour la restitution des sommes payées en l'acquit de ce dernier pour sa quote-part dans les dettes de la succession. — Cass., 2 avr. 1839, Satin, [S. 39.1.385, P. 39.2.310] — *Sic*, Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2103, § 3, n. 4, et *Quest.*, tit. 1, liv. 2, chap. 5, § 11; Troplong, t. 1, n. 239; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 290, texte et note 24; Pont, t. 1, n. 205; Martou, t. 2, n. 585; Thézard, n. 280; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 614; Guillouard, t. 2, n. 509. — V. aussi Paris, 2 févr. 1884, Barré, [D. 85.2.39] — V. en sens contraire Grenier, t. 2, n. 399; Duranton, t. 19, n. 187; Laurent, t. 30, n. 40.

716. — Mais, en admettant cette application du privilège accordé aux héritiers, il ne peut être invoqué qu'autant que le cohéritier qui le réclame a été contraint de payer la dette par suite de quelque action solidaire ou autre, et non lorsqu'il l'a payée volontairement. — Toulouse, 15 janv. 1841, Desserres, [S. 41.2.238, P. 41.1.703] — *Sic*, Pont, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*

717. — Le privilège du copartageant n'existe d'ailleurs que pour la garantie à exercer relativement au partage des biens qui étaient indivis entre les communistes. Il a donc été jugé que le privilège sur les immeubles de la succession, accordé par l'art. 2103, § 3, C. civ., aux cohéritiers pour la garantie des partages faits entre eux, ou des soultes et retours de lots, ne s'étend pas à la garantie due entre les copartageants pour le partage de biens étrangers à la succession, alors même qu'il s'agit de biens donnés par un tiers aux cohéritiers, sous la condition que ces biens seraient réunis à la succession, pour ne faire l'objet que d'un seul et même partage. — Cass., 5 avr. 1881, Brocas, [S. 81.1.460, P. 81.1.1185, D. 81.1.358]

718. — Ce privilège ne s'étend pas, dès lors, à la garantie que les cohéritiers se doivent entre eux, en raison du paiement des dettes dont la donation était grevée; il n'en est pas de ces dettes comme des dettes de la succession. — Même arrêt. — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 510.

2° Soulte ou retour de lots.

719. — Dans les partages, il arrive souvent qu'il n'est pas possible de faire avec les biens indivis un lot d'egale valeur pour chaque copartageant. Dans ce cas, celui qui reçoit un lot d'une valeur supérieure est chargé de payer aux autres une soulte au moyen de laquelle sera rétablie l'égalité du partage. Le paiement de cette soulte, aux termes de l'art. 2103, est garanti par le privilège des copartageants. Le privilège garantit également les intérêts de la soulte s'ils ont été stipulés. — Troplong, t. 1, n. 420; Pont, t. 1, n. 209 *bis*; Guillouard, t. 2, n. 513.

720. — Et ce privilège s'applique au supplément de part héréditaire promis par l'un des copartageants aux autres à titre de transaction sur une demande en rescision pour lésion, aussi bien qu'aux soultes et retours de lots résultant du partage lui-même. — Bordeaux, 26 août 1868, Clouet, [S. 69.2.101, P. 69.461, D. 71.1.107] — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 617.

721. — Il a été jugé que l'art. 886, C. civ., qui refuse toute garantie à raison de l'insolvabilité d'un débiteur d'une rente comprise dans un lot, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé, est applicable uniquement à une insolvabilité antérieure au partage dans lequel une rente a été comprise, mais non à une rente créée par l'acte de partage lui-même, sur un des copartageants, à titre de soulte ou de retour de lot. — Caen, 10 févr. 1851, Monnoye, [S. 53.2.73, P. 54.1.35, D. 55.2.5]

722. — ... Et que l'action ouverte à l'héritier copartageant pour se faire payer la soulte qui lui a été promise se borne exclusivement à l'exercice du privilège sur les immeubles de la succession que lui assure l'art. 2103-3°, sans qu'il puisse exercer l'action résolutoire. — Cass., 29 déc. 1829, Dussargues, [S. et P. chr.]

3° Prix de la licitation.

723. — D'après l'art. 827, C. civ., les immeubles indivis doivent être licités lorsqu'ils ne sont pas commodément partageables en nature. Pour le prix de la licitation l'art. 2109 accorde le privilège des copartageants. Il est évident que ce privilège ne prend naissance que dans le cas où l'adjudication sur licitation a lieu au profit d'un colicitant; car dans le cas contraire on se trouverait en présence du privilège du vendeur. Ainsi le privilège du copartageant est accordé pour le prix de la licitation contre le copartageant qui s'est rendu adjudicataire des immeubles licités. — V. *suprà*, v° *Licitation*, n. 223.

724. — Le prix moyennant lequel a eu lieu l'adjudication ne représente pas seulement dans son intégrité la somme due aux colicitants autres que l'adjudicataire, car il comprend la part de ce dernier. Le privilège, par conséquent, n'aura point à protéger l'entier prix, mais seulement la portion du prix que l'adjudicataire devra payer à ses colicitants, la portion revenant à lui-même se trouvant éteinte par confusion. — Pont, t. 1, n. 208; Garsonnet, note sous Paris, 4 févr. 1892, [D. 92.2.145]; Wahl, note sous Paris, 4 févr. 1892, [S. et P. 93.2.89]; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 619; Guillouard, t. 2, n. 514.

725. — Toutefois, le privilège pourra être inscrit pour la part des autres colicitants, non seulement dans le prix de l'adjudication des immeubles licités, mais encore dans la valeur des autres objets acquis par l'adjudicataire. Ainsi il a été jugé que la disposition de l'art. 2103, § 3, C. civ., qui accorde aux cohéritiers un privilège sur les immeubles de la succession pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes et retours de lots, est générale et absolue, et s'applique notamment à la licitation qui, faisant complètement cesser l'indivision entre copropriétaires et communistes, a pour résultat de faire passer sur la tête de l'un des colicitants la propriété intégrale des biens indivis, en ne laissant aux autres, comme représentation de leurs droits, qu'une créance de somme d'argent. — Paris, 4 févr. 1892, Thomas, [S. et P. 93.2.89, et la note de M. A. Wahl, D. 92.2.145]

726. — Ce privilège peut être valablement inscrit pour la totalité du prix principal de licitation, et non pas seulement pour ce qui excède la part du colicitant adjudicataire dans ce prix, lorsque la somme pour laquelle l'inscription a été prise ne dépasse pas le montant des droits qui résultent, pour les communistes non adjudicataires, de la licitation prononcée au profit de leur copartageant. — Même arrêt.

727. — Spécialement, lorsqu'un immeuble indivis a été licité au profit de l'un des copropriétaires pour un prix déterminé, à charge de prendre les matériaux, partie pour un prix fixé d'avance et partie suivant une estimation à faire par expert, et que les autres copropriétaires ont inscrit le privilège des copartageants pour la totalité du prix principal de licitation, c'est à

bon droit que, dans l'ordre ouvert après la vente de la carrière par l'adjudicataire, ils demandent à être colloqués pour une somme égale à la totalité du prix de licitation et non pas seulement pour la part qui leur revient, s'ils ont pris inscription de leur privilège pour cette somme, et si leur part dans le prix de licitation augmentée des autres droits qui résultent pour eux de la licitation, et notamment de la valeur des matériaux, n'excède pas la somme pour laquelle ils ont pris inscription. — Même arrêt.

728. — En cas de folle enchère à suite de licitation poursuivie contre un colicitant qui s'est rendu adjudicataire, l'étendue du privilège des autres colicitants pour leur part dans le prix de l'adjudication est déterminée, non par le prix de la première adjudication, mais par celui de l'adjudication sur folle enchère. Ils n'ont, pour la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la revente, qu'une action personnelle contre le colicitant adjudicataire. — Rouen, 30 déc. 1850, Boullard, [S. 51.2.401, P. 52.2.472, D. 51.2.246] — *Sic*, Massé et Vergé, t. 5, p. 151, note 14; Pont, t. 1, n. 208; Laurent, t. 30, n. 33. — *Contra*, Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 288, texte et note 19; Thézard, n. 286; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 620; Thézard, t. 2, n. 519.

§ 3. *Quels biens sont grevés du privilège des copartageants.*

729. — Le privilège des copartageants étant un privilège immobilier, ne porte que sur les immeubles qui ont fait l'objet du partage. Mais comme celui du vendeur, il s'étend aux additions, améliorations et constructions dont ces immeubles ont été l'objet. — V. *suprà*, n. 656 et s. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 621). Toutefois il ne frappe pas dans tous les cas, tous les immeubles qui se trouvaient indivis; et, pour déterminer son étendue, il faut parmi les créances qu'il garantit, distinguer quelle est celle pour laquelle on prétend l'exercer.

730. — Soit pour la garantie du partage, soit pour le paiement de la soulte qui est une des conditions du partage, le privilège peut être exercé sur tous les immeubles de la succession. Cette solution est dictée par l'art. 2103 lui-même qui déclare privilégiés « les cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots ». Mais, dans les deux cas, le privilège ne peut être exercé sur tous les immeubles que dans la mesure où, selon l'art. 885, chacun des copartageants est personnellement obligé (c'est-à-dire en proportion de sa part héréditaire) de garantir l'éviction ou la perte causée par l'insolvabilité de celui qui devait la soulte (V. *suprà*, v° *Partage*, n. 1107 et s.). En effet, si chacun des copartageants n'est tenu que pour sa part, le privilège ne pouvant être plus étendu que la créance, ne peut évidemment exister que pour la part dont chacun des copartageants est tenu. La doctrine admet donc généralement que le privilège dont il s'agit ne peut, en aucun cas, avoir d'effet sur le lot de chaque cohéritier que jusqu'à concurrence de la part de soulte ou d'indemnité dont ce cohéritier est tenu comme garant des effets du partage. — Delvincourt, t. 2, p. 49; Chabot, *Success.*, sur l'art. 885, note 2; Duranton, t. 19, n. 185; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 392, p. 377, note 14; Marcadé, t. 3, sur l'art. 885; Dutruc, *Part. de success.*, n. 570; Demante, *Cours analyt.*, t. 3, n. 229 *bis*-II; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, § 793, p. 151, note 12; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 291 et 292, texte et notes 27, 28, t. 5, § 625, p. 274 et 275, texte et note 39; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 369; Mourlon, *Exam. crit. du comm.* de M. Troplong, n. 171; Colmet de Santerre, t. 9, n. 55 *bis*-V; Laurent, t. 30, n. 36; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 622; Guillouard, t. 2, n. 516.

731. — La jurisprudence se prononce également en ce sens. Jugé que le privilège établi par les art. 2103, n. 3, et 2109, C. civ., en faveur des cohéritiers ou copartageants, pour garantie des soultes ou retours des lots, n'est pas restreint aux biens compris dans le lot grevé de la créance pour soulte ou retour; qu'il s'étend aux biens compris dans chaque lot. — Caen, 10 févr. 1851, Monnoye, [S. 53.2.73, P. 54.1.35, D. 55.2.5] — Toutefois, il ne porte pas sur les biens de chaque lot pour la totalité de la créance, mais seulement pour la part dont chaque copartageant est tenu personnellement. — Même arrêt.

732. — Jugé aussi que, dans le cas où le privilège d'un copartageant pour une soulte à lui due par ses cohéritiers est exercé contre l'un des cohéritiers exclusivement pour l'intégralité de la soulte, les juges peuvent, sans violer le principe de l'indivisibilité du privilège, restreindre l'exercice de l'action réelle du copartageant créancier de la soulte au montant de la part de cette soulte à la charge du cohéritier poursuivi : ce n'est là qu'appliquer la règle posée par l'art. 885, C. civ. — Cass., 19 juill. 1864, Leblanc, [S. 64.1.445, P. 64.1198, D. 64.1.470]

733. — Suivant une opinion, les immeubles attribués aux autres copartageants ne seraient grevés du privilège que dans le cas où le copartageant tenu du paiement de la soulte était insolvable dès l'époque même du partage. — Pont, t. 1, n. 207; Thézard, n. 288; Baudry-Lacantinerie, t. 3, n. 2151.

734. — Pour le prix de la licitation, le privilège ne porte que sur l'immeuble licité, conformément à l'art. 2109. Dès lors, si l'adjudicataire reçoit dans le partage d'autres immeubles en nature, ces immeubles ne seront point grevés (Duranton, t. 19, n. 184; Troplong, t. 1, n. 239; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 291, texte et note 26; Laurent, t. 30, n. 33; Thézard, n. 286; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 624; Guillouard, t. 2, n. 518). Mais le privilège accordé aux cohéritiers sur le bien licité pour le prix de la licitation, est indivisible de sa nature : il grève indistinctement tous les immeubles mis en licitation pour la totalité de ce prix. — Paris, 4 janv. 1823, Fontaine, [S. et P. chr.]

735. — L'avoué d'un copartageant, distractionnaire des frais de l'instance en partage, ne peut, dans l'ordre ultérieurement ouvert sur les immeubles échus à son client, se prévaloir, à l'encontre des créanciers inscrits, du privilège du copartageant, lequel ne peut être exercé que contre les détenteurs des immeubles échus aux cohéritiers de son client, et non contre celui-ci, nul ne pouvant avoir de privilège sur ses propres biens. — Cass., 19 mars 1895, Régy, [S. et P. 99.1.511, D. 95.1.427] — V. Dutruc, *Part. des success.*, n. 471. — L'avoué peut, pour le recouvrement des frais d'une instance en partage qu'il a avancés et dont il a obtenu la distraction à son profit, exercer le privilège de copartageant appartenant à son client (C. civ., art. 1166), mais il n'a ce droit que contre les tiers détenteurs des immeubles échus en partage aux cohéritiers de son client; l'avoué ne saurait l'invoquer sur les propres biens de son client. Dans l'espèce, l'avoué d'un copartageant, distractionnaire des frais d'instance du partage par lui avancés, avait voulu exercer le privilège de copartageant de son client, dans l'ordre ouvert sur les immeubles échus à celui-ci et saisis par ses créanciers. Sa prétention était inadmissible, en ce que le privilège de copartageant ne pouvait être invoqué par son client que contre ses cohéritiers ou leurs créanciers et sur l'instance en partage, et non contre ses propres créanciers.

Section IV.

Privilège du constructeur.

736. — Aux termes de l'art. 2103, § 4, « sont privilégiés, les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par expert également nommé d'office ». Nous allons successivement examiner à qui profite le privilège du constructeur, comment il s'acquiert, sur quels biens il s'exerce.

§ 1. *A qui profite le privilège du constructeur.*

737. — La disposition de l'art. 2103, n. 4, n'est applicable qu'aux architectes, entrepreneurs, maçons ou ouvriers personnellement et directement employés par le propriétaire; elle ne saurait s'étendre aux sous-traitants qui auraient fait les travaux pour le compte d'autrui. — Persil, sur l'art. 2103, § 4; Rolland de Villargues, n. 213; Battur, t. 1, n. 77; Pont, t. 1, n. 210; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 293, texte et note 31; Laurent, t. 30, n. 45; Thézard, n. 292; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 630; Guillouard, t. 2, n. 531; Beudant, t. 2, p. 12 et s.

738. — Mais il a été jugé que les ouvriers ou sous-entrepre-

neurs de travaux, auxquels l'entrepreneur principal a cédé son droit de se faire payer directement sur le prix de l'adjudication, comme s'ils étaient eux-mêmes adjudicataires, doivent être payés sur ce prix par privilège et préférence à tous autres cessionnaires ou délégataires ultérieurs de l'entrepreneur principal, encore que ces derniers aient fait notifier leur cession avant toute notification ou opposition de la part des ouvriers sous-entrepreneurs. — Cass., 6 juill. 1830, Bazire, [S. et P. chr.] — D'ailleurs, à défaut de privilège, les ouvriers et sous-entrepreneurs ont, en vertu de l'art. 1798, une action directe sur ce que le propriétaire doit à l'entrepreneur principal. — V. Nancy, 21 févr. 1861, Sidrot, [S. 61.2.218, P. 61.236] — En ce sens, les auteurs précités.

739. — Le privilège est accordé par l'art. 2103 aux « architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers ». Par conséquent, il ne saurait être invoqué pour tous travaux faits sur l'immeuble d'autrui par un tiers n'ayant pas cette qualité et ayant agi à un autre titre et sans avoir directement traité avec le propriétaire, alors même que les formalités prescrites auraient été remplies. — Cass., 28 nov. 1838, Moreau, [S. 38.1.951, P. 38.2.655]; — 8 juill. 1840, Prévôt de la Chauvelière, [S. 40.1.993, P. 40.2.516]; — 23 juin 1862, Martin-Martinière, [S. 63.1.205, P. 63.782, D. 63.1.243] — Rennes, 2 juill. 1849, Baillebache, [P. 49.2.374] — Paris, 15 nov. 1875, Fouquet, [S. 77.2.208, P. 77.858, D. 77.2.99] — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 190; Pont, t. 1, n. 211; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 293, texte et note 32; Laurent, t. 30, n. 46; Thézard, n. 292; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 632; Guillouard, t. 2, n. 532. — Et il en est ainsi même quand il s'agit d'impenses qui étaient nécessaires. — Grenier, t. 2, n. 419; Troplong, t. 1, n. 243; Pont, t. 1, n. 211; Martou, t. 2, n. 597; Aubry et Rau, t. 3, § 263, texte et note 33, p. 174 et 175; Laurent, t. 30, n. 46; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 632; Guillouard, t. 2, n. 532.

740. — Ainsi jugé qu'un associé qui aura fait des travaux de construction sur un immeuble appartenant à son coassocié n'aura pas droit au privilège du constructeur pour ses dépenses. — Cass., 28 nov. 1838, précité.

741. — ... Que l'acquéreur d'une concession qui s'est engagé par un contrat à faire les travaux nécessaires pour l'achèvement de l'entreprise concédée ne peut, en cas d'éviction par les créanciers inscrits, prétendre à un privilège à raison de la plus-value provenant des travaux qu'il a exécutés; et cela alors même qu'il aurait rempli les formalités prescrites par l'art. 2103, n. 4, C. civ., pour le privilège du constructeur. — Cass., 8 juill. 1840, précité.

742. — ... Que l'individu qui a vendu des bois employés à la construction d'un immeuble ne peut prétendre au privilège de l'art. 2103, n. 4, alors d'ailleurs qu'il n'a pris aucune part à la mise en œuvre des matériaux fournis par lui. — Rennes, 2 juill. 1849 précité.

743. — ... Que le syndic d'une faillite ne peut réclamer collocation privilégiée sur le prix d'un immeuble de la faillite au préjudice des créanciers hypothécaires à raison des frais de réparations et améliorations par lui faites à cet immeuble avec des fonds autres que les revenus de ce même immeuble. — Cass., 23 juin 1862, précité.

744. — ... Que le locataire ne peut exercer le privilège du constructeur pour les réparations qu'il a faites à l'immeuble dont il jouit. — Paris, 15 nov. 1875, précité.

745. — Il a été cependant jugé, contrairement à cette doctrine, que l'acquéreur évincé par une surenchère doit être, par privilège, remboursé non seulement des dépenses nécessaires et urgentes qu'il a faites et qui sont justifiées par procès-verbaux homologués, mais encore des frais de ces procès-verbaux et de leur homologation; et ce, en sus de la plus-value absorbée par le coût des impenses principales. — Cass., 11 nov. 1824, Beauvilliers, [S. et P. chr.] — V. Cass., 4 mai 1808, Capon, [S. et P. chr.]; — 29 juill. 1819, Agnerre, [S. et P. chr.] — Turin, 30 mai 1810, Gilardini, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pothier, *Proc. civ.*, t. 4, chap. 2, p. 263; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 411; Battur, t. 2, p. 60; Troplong, t. 1, n. 243, et t. 3, n. 830 et s.

746. — ... Que l'usufruitier qui a payé les frais de grosses réparations faites à l'immeuble dont il a la jouissance, après en avoir fait constater la nécessité avec le propriétaire, a un privilège pour le remboursement de ses avances, ainsi que pour le montant des frais qu'il a été obligé de faire pour obtenir l'autorisation de réparer. — Cass., 30 juill. 1827, Demirat, [S. et P. chr.] — Amiens, 23 févr. 1821, Delunel, [S. et P. chr.] — Proudhon, *Des droits d'usufruit*, t. 3, p. 567, n. 1684.

747. — Le privilège est attaché à l'immeuble lui-même et le suit en quelques mains qu'il passe. Ainsi il a été jugé que les ouvriers ou architectes qui, sur l'ordre d'un adjudicataire évincé ensuite par voie de folle enchère, ont fait des travaux jugés utiles ou nécessaires sur un immeuble, conservent leur privilège sur la plus-value que ces travaux ont donnée à l'immeuble vis-à-vis d'un premier vendeur non payé, leur privilège étant attaché non à la personne ou au droit du tiers détenteur qui les a employés, mais bien à l'immeuble lui-même qu'ils suivent dans quelques mains qu'il passe. — Cass., 22 juin 1837, Vastel, [S. 37.1.776, P. 37.2.273]

748. — L'art. 2103 n'accorde limitativement le privilège que pour « édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques ». On le voit, la loi n'a eu en vue que les travaux concernant la construction, la réparation ou l'amélioration des bâtiments. Il ne pouvait, d'ailleurs, en être autrement, puisque le privilège est accordé aux architectes, entrepreneurs ou maçons. Aussi, par les mots « ou autres ouvrages quelconques » dont se sert le texte, faut-il entendre seulement des ouvrages se rapportant à la construction. En conséquence, le privilège de l'art. 2103, § 4, ne saurait être invoqué en dehors des limites que nous venons d'indiquer; il ne peut pas être étendu notamment à de simples travaux d'agriculture tels, par exemple, que des travaux de défrichement. — Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Privilège*, sect. 4, § 4; Zachariæ, t. 2, § 263, n. 4, note 13; Troplong, t. 1, n. 242 *bis*; Pont, t. 1, n. 210; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 292, texte et note 29; Colmet de Santerre, t. 9, n. 56 *bis*-1; Thézard, n. 292; André, n. 322; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 629; Guillouard, t. 2, n. 530. — Il a été jugé aussi que le privilège ne pouvait pas être accordé pour travaux de carrières. — Metz, 7 févr. 1866, Billotte, [S. 66.2.210, P. 66.820, D. 66.2.31]

§ 2. *Pour quelles sommes et sur quels objets s'exerce le privilège du constructeur.*

749. — Le privilège garantit le prix des travaux effectués, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la plus-value qui en est résultée pour l'immeuble. Les intérêts du prix seront-ils également garantis? Oui, d'après une opinion, car les intérêts constituant un accessoire de la créance garantie doivent être privilégiés au même titre que celle-ci. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 633; Guillouard, t. 2, n. 536. — Mais, d'après une opinion contraire, les ouvriers ne peuvent avoir privilège pour les intérêts qui leur seraient dus ou qui auraient été stipulés dans la convention. Ils peuvent seulement obtenir hypothèque en vertu d'un jugement, et, dans ce cas, ils ne prennent rang que du jour de l'inscription. — Troplong, t. 1, n. 246; Frémy-Ligneville et Perriquet, n. 1375.

750. — Nous allons voir que le privilège n'est accordé que si les travaux ont été précédés et suivis de l'expertise prescrite par l'art. 2104. Les frais de cette double expertise seront également privilégiés comme un accessoire de la créance des travaux qu'elle a pour but de constater et déterminer. — Cass., 11 nov. 1824, Beauvilliers, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 292, texte et note 30; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 633; Guillouard, t. 2, n. 536.

751. — Mais, il a été, au contraire, jugé que les frais faits pour la conservation du privilège de l'entrepreneur de constructions, dans les termes de l'art. 2103, C. civ., doivent, en principe, rester à la charge de l'entrepreneur. — Paris, 23 mars 1886, Lautier, [S. 86.2.152, P. 86.1.825] — Il n'en serait autrement, qu'autant que le propriétaire aurait indûment résisté à la demande de l'entrepreneur. — Même arrêt.

752. — « Le montant du privilège », dit l'art. 2103, « se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble ». Ainsi, quel que soit le montant des dépenses occasionnées par les travaux effectués, la créance privilégiée ne peut pas dépasser la plus-value procurée à l'immeuble par lesdits travaux. Si donc la plus-value procurée se trouve inférieure à la dépense, l'excédent ne sera point couvert par le privilège et constituera une créance purement chirographaire. Et le privilège n'existera que jusqu'à concurrence de la plus-value, même dans le cas où les travaux effectués étaient non pas simplement utiles mais nécessaires, d'après, du moins, l'opinion généralement admise. —

Grenier, t. 2, n. 419; Troplong, t. 1, n. 243; Pont, t. 1, n. 211; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 292, texte et note 32; Martou, t. 2, n. 597; Laurent, t. 30, n. 56 *bis*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 632.

753. — Cependant il a été jugé que lorsque les réparations sont nécessaires à la conservation de la chose, le privilège est admis pour la totalité de la dépense supérieure à la plus-value. — Cass., 11 nov. 1824, précité. — *Sic*, Persil, sur l'art. 2103, § 4, n. 8; Guillouard, t. 2, n. 534.

754. — Ne portant que sur la plus-value donnée par les travaux à l'immeuble, le privilège ne s'étendra point aux loyers de cet immeuble qui pourraient être dus. — Paris, 9 févr. 1895, [*Pand. fr.*, 95.2.224] — *Sic*, Guillouard, t. 2, n. 537.

755. — Et, ajoute l'art. 2103, il ne porte que sur « la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble ». Jugé, à cet égard, que la plus-value résultant de constructions nouvelles, sur laquelle l'entrepreneur réclame son privilège, doit être déterminée d'après la valeur de l'immeuble au jour de l'aliénation et non d'après sa valeur au temps où ces constructions y ont été faites. — Bordeaux, 2 mai 1826, Jaubert, [S. et P. chr.] — Dès lors, si, depuis la confection des travaux, une circonstance particulière vient augmenter la valeur de l'immeuble, le privilège ne s'étendra point à cette plus-value qui ne résulte point des travaux. — Grenier, n. 412; Persil, sur l'art. 2103, § 4, n. 4, 5 et 6; Rolland de Villargues, n. 219; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 635.

756. — Par contre, le privilège sera réduit ou s'évanouira même si ensuite, par cas fortuit, la plus-value procurée par les travaux se trouve réduite ou a disparu. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

757. — Si des acomptes ont été payés aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers, le privilège pourra s'exercer pour le surplus sur la totalité de la plus-value, car, comme l'hypothèque, le privilège est indivisible, et il grève la totalité du bien affecté jusqu'au paiement intégral de la créance dont il est l'accessoire. — Mourlon, *Exam. crit.*, t. 1, n. 181; Pont, t. 1, n. 214; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 294, texte et note 34; Demolombe, t. 28, n. 21; Martou, t. 2, n. 608; Laurent, t. 30, n. 56; Thézard, n. 292; Baudry Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 633; Guillouard, t. 2, n. 535. — V. en sens contraire, Persil, sur l'art. 2103, § 4, n. 10; Duranton, t. 10, n. 191; Grenier, t. 2, n. 412. — D'après ces derniers auteurs, lorsque des acomptes ont été payés aux architectes ou ouvriers, et que le montant du privilège ne s'élève pas au montant de la créance, l'imputation doit se faire proportionnellement, et sur la partie privilégiée et sur celle qui ne l'est pas; car il n'y a qu'une seule dette et la division en partie privilégiée et en partie non privilégiée n'existait pas au moment ou les acomptes ont été reçus; ce n'est que lors de la vente de l'immeuble qu'on peut connaître la plus-value et, par conséquent, le montant du privilège.

§ 3. *Comment s'acquiert le privilège et se constate la plus-value sur laquelle il s'exerce.*

758. — L'art. 2103 soumet aux conditions suivantes le privilège qu'il accorde dans son § 4 : Il faut que « par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au moins de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ». Le montant du privilège, ajoute l'article, ne peut excéder les valeurs constatées par le deuxième procès-verbal ». Puisque, nous venons de le voir, le privilège ne peut s'exercer que sur la plus-value procurée par les travaux à l'immeuble, il était nécessaire d'établir cette plus-value, base du privilège; la double expertise exigée par le texte est destinée à conduire à ce résultat.

759. — Ainsi l'acquisition du privilège se trouve soumise à une double condition : il faut d'abord que l'état des lieux soit constaté avant que les travaux aient été commencés; il faut ensuite que les travaux, une fois terminés, soient reçus au plus tard dans les six mois de leur perfection. La constatation de l'état des lieux et la réception des travaux se font par deux procès-verbaux dressés par un expert désigné, non par le président, mais par le tribunal civil du lieu de la situation de l'immeuble. L'art. 2103 dit que l'expert est « nommé d'office »; c'est là une expression inexacte, car l'expert est désigné par le tribunal, non point spontanément, mais sur la demande qui lui est adressée. Rien ne s'oppose à ce que le même expert dresse le premier et le second procès-verbal, pourvu qu'il soit nommé chaque fois par le tribunal. — Frémy-Ligneville et Perriquet, n. 1357; Lepage, *Lois des bâtiments*, t. 2, part. 2, sect. 6; Laurent, t. 30, n. 50; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 634; Guillouard, t. 2, n. 538.

760. — Tous intéressés ont qualité pour faire dresser soit le procès-verbal constatant l'état des lieux avant les travaux, soit le procès-verbal de réception, et pour requérir l'inscription de ces procès-verbaux : mais il n'importe que ces diverses formalités n'aient pas été remplies à la requête de tous les intéressés. — Cass., 18 nov. 1868, de Robernier, [S. 70.1.241, P. 70.622, D. 69.1.89]

761. — Ainsi le propriétaire qui se propose d'édifier des constructions sur son terrain a qualité pour faire inscrire, au nom des constructeurs qu'il doit employer, le privilège autorisé par les art. 2103 et 2110, C. civ., et pour remplir, même sans appeler lesdits constructeurs, non plus que ses créanciers, les formalités préalables à cette inscription. — Metz, 7 févr. 1866, Dilotte, [S. 66.2.210, P. 66.820, D. 66.2.31] — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, *Tr. de la législ. des bâtim.*, t. 1, n. 173 et s.; Lepage, *Lois des bâtim*, t. 2, p. 86 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 295, texte et note 36; Laurent, t. 30, n. 50; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 636; Guillouard, t. 2, n. 540.

762. — L'obligation imposée par l'art. 2103, n. 4, C. civ., au constructeur qui veut acquérir privilège, de faire précéder les travaux d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, s'applique au cas où il s'agit de constructions entièrement neuves, comme au cas de reconstructions ou de réparations d'anciens bâtiments. — Bordeaux, 26 mars 1834, Montluguet, [S. 34.2.373, P. chr.] — Paris, 26 mars 1836, Chéronnet, [S. 36.2.208, P. chr.] — Rouen, 12 juin 1841, de Dauvet, [D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 468] — Paris, 25 nov. 1843, Albouy, [*Ibid.*, n. 472] — *Sic*, Laurent, t. 30, n. 52; Thézard, n. 194; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 637; Guillouard, t. 2, n. 541.

763. — En principe, le procès-verbal d'état des lieux ne donne naissance au privilège du constructeur qu'à la condition d'être dressé préalablement à tous travaux. — V. Cass., 20 nov. 1839, Gibert, [S. 39.1.903, P. 39.2.499]; — 1er mars 1853, Jouin, [S. 53.1.363, P. 53.1.499, D. 53.1.216]; — 11 juill. 1855, Giovanetti, [S. 55.1.699, P. 56.1.321, D. 56.1.9] — Lyon, 11 févr. 1869, Vauger, [S. 69.2.40, P. 69.215, D. 74.5.405] — Paris, 15 nov. 1875, Fouquet, [S. 77.2.208, P. 77.858, D. 77.2.99] — *Sic*, Laurent, t. 30, n. 52; Thézard, n. 194; de Loynes [note dans Dalloz, 94.1.230]

764. — Cependant le procès-verbal constatant l'état des lieux, exigé par l'art. 2103, § 4, C. civ., quoique dressé après le commencement des travaux, conserve encore le privilège du constructeur, si, d'après la nature de l'immeuble et celle des constructions, réparations ou augmentations qui ont été faites, sa valeur primitive peut être fixée d'une manière certaine. Mais, dans ce cas même, le constructeur n'a aucun privilège sur les travaux antérieurs au procès-verbal; il ne peut exercer son privilège que sur les travaux postérieurs, à l'égard desquels le procès-verbal est préalable. — Paris, 6 mars 1834, Peissé, [S. 34.2.308, P. chr.]; — 25 nov. 1843, Albouy, [D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 472] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 245; Martou, t. 2, n. 604; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 153, § 793, note 20; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 296, texte et note 38; Thézard, n. 294, 316; Frémy-Ligneville, *Législ. des batiments*, t. 2, n. 175; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 637; Guillouard, t. 2, n. 541.

765. — Jugé que le privilège du constructeur est acquis, bien que le procès-verbal n'ait été dressé qu'après le commencement des travaux, quand le constructeur a, préalablement aux travaux qui doivent s'exécuter et sur lesquels portera le privilège, fait dresser un état des travaux déjà exécutés, et dont la valeur s'est incorporée à celle de l'immeuble en accroissant le gage des créanciers inscrits. — Rouen, 24 juill. 1895, sous Cass., 31 janv. 1898, Sous-Comptoir des entrepreneurs, [S. et P. 98.1.257 et la note de M. G. Demante, D. 98.1.234] — V. en ce sens, Paris, 2 avr. 1890, sous Cass., 12 déc. 1893, Sous-Comptoir des entrepreneurs, [S. et P. 94.1.217] — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Tr. du nantiss., des priv. et des hypothèques*, t. 1, n. 637, *in fine*, p. 486.

766. — ... Que le privilège du constructeur est acquis, bien que le premier procès-verbal n'ait été dressé qu'après le commencement des travaux, quand, au moment de sa confection, il est possible de vérifier la valeur primitive de l'immeuble. — Paris, 2 avr. 1890, sous Cass., 12 déc. 1893, précité.

767. — ... Que le procès-verbal postérieur au commencement des travaux peut être déclaré valable et confère le privilège pour les ouvrages postérieurs à ce procès-verbal. — V. Bordeaux, 2 mai 1826, Trouiller, [S. et P. chr.] — V. aussi Cass., 20 nov. 1839, précité dont les motifs, de même que l'arrêt de Paris, du 2 avr. 1890 précité, prennent en considération la possibilité de vérifier la valeur primitive de l'immeuble.

768. — Jugé au contraire, qu'aucun privilège ne peut être réclamé, même pour la partie des travaux exécutés postérieurement à un état des lieux dressé plus tard. — Paris, 9 juin 1836, Lachèze, [S. 36.2.123, P. chr.]

769. — Le procès-verbal constatant que l'état des lieux sur lesquels un propriétaire se propose de bâtir a été dressé avant que les travaux ne fussent commencés fait foi jusqu'à inscription de faux. — Paris, 2 déc. 1835, Villepoix, [S. 36.2.121, P. chr.] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 216.

770. — Les travaux une fois terminés doivent, dans les six mois au plus de leur perfection, être reçus par un nouveau procès-verbal dressé par un expert désigné également par le tribunal civil dans le ressort duquel les bâtiments sont situés. Nous avons déjà dit que le même expert peut être désigné. Le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par ce second procès-verbal et, nous le savons, il se réduit à la plus-value qui existe à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux effectués. Il va de soi que si la plus-value excédait le montant des travaux, les ouvriers et architectes ne toucheraient néanmoins que jusqu'à concurrence de ce qui leur serait dû, le surplus de l'augmentation profiterait au propriétaire ou à ses autres créanciers. — Troplong, t. 1, n. 246 *bis;* Lepage, t. 2, part. 2, chap. 1, sect. 8; Guillouard, t. 2, n. 543.

771. — Il peut arriver que des difficultés s'élèvent entre le propriétaire et l'entrepreneur et que le marché soit judiciairement résilié. Dans ce cas, évidemment, le délai pour la réception des travaux ne commencera à courir que du jour où la justice aura définitivement fixé le prix dû pour les travaux effectués. Ainsi, quand des travaux, commencés après constatation de l'état des lieux, ont été interrompus par suite de contestations entre le propriétaire et l'entrepreneur à raison de prétendues malfaçons, le délai de six mois dans lequel l'entrepreneur doit, pour conserver son privilège, faire procéder à la réception des travaux, est suspendu pendant la durée de l'instance pour ne commencer à courir qu'après le jugement ou l'arrêt statuant sur les malfaçons et fixant le solde des travaux. — Cass., 18 nov. 1868, de Robernier, [S. 70.1.241, P. 70.622, D. 69.1.98]

772. — On établit la plus-value au moyen d'une ventilation du prix porté au contrat de vente ou dans l'adjudication, et en comparant la valeur au moment de la vente ou de l'adjudication avec la valeur qu'avait l'immeuble au moment de la confection des travaux. — Pothier, *Proc. civ.*, part. 4, chap. 2; Frémy-Ligneville et Perriquet, n. 1361; Troplong, t. 1, n. 244; Guillouard, t. 2, n. 543. — Jugé que la plus-value sur laquelle porte le privilège des architectes et des entrepreneurs de bâtiments se compose de la différence entre ce que l'immeuble vaudrait au jour de l'aliénation, si les constructions n'avaient pas été faites, et la somme qu'il a produite avec ces constructions. On ne doit avoir aucun égard à sa valeur à l'époque où les travaux ont été commencés. — Bordeaux, 2 mai 1826, précité. — *Sic*, Duranton, t. 19, n. 190; Pont, t. 1, n. 213; Aubry et Rau, t. 3, § 263, p. 295, texte et note 37; Laurent, t. 30, n. 55; Guillouard, t. 2, n. 543.

773. — Lorsque le constructeur a négligé de remplir les formalités à l'accomplissement desquelles la loi a attaché son privilège, ce privilège n'ayant dès lors jamais eu d'existence, n'a pu dégénérer même en simple hypothèque. — Bordeaux, 26 mars 1834, Montluguet, [S. 34.2.373, P. chr.]

Section V.

Prêteurs de fonds pour payer les ouvriers.

774. — Le Code civil accorde également un privilège à ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, pourvu, toutefois, que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers : ainsi qu'il est dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble (art. 2103, n. 5), le privilège de l'art. 2103, § 4, que nous venons d'étudier, appartiendra donc par voie de subrogation à ceux qui auront fourni les deniers pour payer l'entrepreneur ou les ouvriers dont les droits privilégiés avaient été d'ailleurs dûment conservés, et qui se conformeront aux conditions prescrites par le § 5 de l'art. 2103. Nous retrouvons du reste ici l'application à un cas spécial des règles établies par le n. 2 de l'art. 1250, pour la subrogation conventionnelle qui devront être suivies. La subrogation pourra avoir lieu, soit que le créancier ait payé directement l'entrepreneur ou les ouvriers, soit qu'il ait prêté les deniers au propriétaire pour effectuer ce paiement.

775. — Jugé, à cet égard, que le prêteur de fonds destinés à payer des travaux de constructions peut, en vertu de la subrogation passée à son profit par l'un des entrepreneurs particuliers seulement, réclamer néanmoins le privilège du constructeur pour l'entière plus-value résultant des travaux des différents entrepreneurs, si celui au droit duquel il a été subrogé s'est présenté comme entrepreneur général, et si le prêteur a traité de bonne foi avec lui en cette qualité. Il en est ainsi surtout lorsque le privilège est contesté non par les autres entrepreneurs, mais par des créanciers hypothécaires dont les droits sont antérieurs aux constructions. — Paris, 2 déc. 1835, Villepoix, [S. 36.2.121, P. chr.]

776. — La subrogation au privilège du constructeur, établie par la loi au profit du prêteur de deniers destinés à payer les ouvriers, qui a rempli les formalités voulues par l'art. 2103, n. 5, C. civ., ne peut être détruite par la preuve que les ouvriers n'auraient pas été payés avec les deniers prêtés, lorsque cette preuve ne résulte que d'une quittance sous seing privé délivrée par le constructeur au propriétaire et n'ayant pas acquis date certaine avant celle qu'il a donnée au prêteur lui-même. Le prêteur est à cet égard un tiers vis-à-vis du propriétaire et du constructeur : une telle quittance ne peut donc lui être opposée (C. civ., art. 1328). — Même arrêt.

Section VI.

Séparation des patrimoines.

777. — La loi du 11 brum. an VII ne considérait pas la séparation des patrimoines comme un privilège proprement dit, et le Code civil lui-même qui lui donne ce nom (art. 2111) et l'assujettit, pour sa conservation sur les immeubles, aux mêmes formalités que les autres privilèges sur cette nature de biens, ne l'a cependant pas comprise parmi les privilèges des art. 2103 et 2104. On n'est pas encore d'accord aujourd'hui sur le point de savoir si la séparation de patrimoines constitue ou non un véritable privilège. C'est la seule question qu'il convient d'examiner ici. — Sur les autres difficultés, V. *infrà*, v° *Séparation des patrimoines.*

778. — D'après une première opinion, la séparation des patrimoines n'est pas un véritable privilège; elle n'a aucun caractère hypothécaire et dès lors elle procure un simple droit de préférence, mais elle ne saurait conférer un droit de suite. — Trib. civ. Aix, 18 mars 1873, Jubelin, [S. 74.2.25, P. 74.108] — Trib. civ. Espalion, 21 janv. 1886, [*Gaz. Pal.*, 86.2.28] — Trib. civ. Seine, 26 janv. 1887, [*Gaz. Pal.*, 87.1.350] — Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Priv.* sect. 4, § 6; Grenier, t. 2, n. 419; Troplong, t. 1, n. 323 et 327, et *Transcript.*, n. 288; Marcadé, sur l'art. 880, t. 3, n. 4; Boileux, sur l'art. 2111; de Fréminville, *Minorité*, t. 1, n. 396; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 740; Dollinger, *Séparat. des patrim.*, n. 85; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 502; Dufresne, *Séparat. des patrim.*, n. 41, 66 et 93; Pont, t. 1, n. 299; Aubry et Rau, t. 6, § 619, texte et note 67, p. 500 et 501; Thézard, n. 329.

779. — D'après une seconde opinion, au contraire, qui paraît plus exacte puisque l'art. 2111, C. civ., lui donne expressément ce nom, la séparation des patrimoines constitue un véritable privilège; et, par conséquent, dès qu'elle a été inscrite dans les délais de la loi, elle confère et le droit de préférence et le droit de suite. — Cass., 27 juill. 1870, Bénassy, [S. 72.1.253, P. 72.369, D. 71.1.352] — Nîmes, 19 févr. 1829, Pajon, [S. et P. chr.] — Colmar, 3 mars 1834, Lehmann, [S. 34.2.678, P. chr.] — Orléans, 22 août 1840, Boulloy, [S. 41.2.513, P. 41.1.197] — Metz, 27 mai 1868, Pécard, [S. 68.2.281, P. 68.1025, D. 68.2.103] — Pau, 10

janv. 1887, Claverie, [D. 87.2.173] — Aix, 4 déc. 1893, Buech-Randon, [S. et P. 96.2.17, D. 95.2.273] — Trib. Nérac, 23 mars 1890, De Laville-Monbazon, [D. 92.3.30] — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 490; Demante, t. 3, n. 222 *bis*-I; Taulier, t. 7, p. 214; Demolombe *Succ.*, t. 5, n. 208; Barafort, *Séparat. des patrim.*, n. 13; Colmet de Santerre, t. 9, n. 59 *bis*-I; Le Sellyer, *Succ.*, t. 3, n. 1742; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 872. — V. Beudant, t. 2, p. 18 et s.

CHAPITRE V.

PRIVILÈGES ÉTABLIS PAR LE CODE DE COMMERCE.

Section I.

Privilège accordé aux commissionnaires.

780. — Le privilège des commissionnaires est consacré par l'art. 95, C. comm., modifié par la loi du 23 mai 1863. — V. *suprà*, v° *Commission (contrat de)*, n. 206 et s.

Section II.

Privilège établi au profit des ouvriers et employés de commerce.

781. — L'art. 549 C. comm., accorde un privilège aux ouvriers et commis « employés directement par le failli »; et la même faveur existe en cas de liquidation judiciaire, en vertu de la loi du 4 mars 1889. Nous avons déjà traité de ce privilège, en nous occupant de celui qui est établi au profit des gens de service, et nous renvoyons aux explications que nous avons fournies (V. *suprà*, n. 226 et s.). Rappelons seulement que l'art. 549, C. comm., a été modifié par la loi précitée du 4 mars 1889 et par celle du 6 févr. 1895. — Sur le privilège garantissant la restitution des retenues et autres sommes affectées aux institutions de prévoyance, V. *suprà*, v° *Ouvrier*, n. 222 et s., 253 et s., et *infrà*, v° *Retraites ouvrières*.

Section III.

Privilèges sur les navires.

782. — Le Code civil ne s'est occupé ni du privilège relatif au droit maritime, ni du privilège relatif au droit commercial; et dans son art. 2120, il s'est borné à déclarer qu'il n'est rien innové aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer. C'est le Code de commerce qui a établi les règles du privilège maritime. L'art. 34, L. 10 juill. 1885 sur l'hypothèque maritime, reproduisant sur ce point la disposition de l'art. 27, L. 10 déc. 1874, n'a fait que mentionner le privilège maritime, en ajoutant à l'art. 191 C. comm., la disposition suivante : « Les créanciers hypothécaires sur le navire viennent, dans leur ordre d'inscription, après les créanciers privilégiés ». — V. *suprà*, v° *Navire*, n. 629 et s.

CHAPITRE VI.

PRIVILÈGE DU TRÉSOR PUBLIC.

783. — Aux termes de l'art. 2098, C. civ., le privilège à raison des droits du Trésor et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par des lois spéciales. Néanmoins, le Trésor ne peut obtenir le privilège au préjudice des droits acquis à des tiers. Le privilège du Trésor, reposant sur des dispositions légales destinées par leur nature même à subir des changements, ne pouvait être réglé par le Code civil. Aussi l'art. 2098, précité, s'est-il borné à renvoyer aux lois spéciales qui régissent ce privilège. Le § 2 du texte, qui réserve les droits des tiers, a donné lieu à quelques difficultés d'interprétation. D'après une opinion, l'exception contenue dans l'art. 2098, C. civ., à l'exercice du privilège du Trésor public, en ce qui concerne les droits acquis à des tiers, s'applique seulement aux droits acquis avant la promulgation des lois qui ont organisé le privilège du Trésor, et non aux droits antérieurs à toute époque où la créance privilégiée a pris naissance. — Cass., 2 déc. 1862, Enregistr., [S. 63.1.97, P. 63.364, D. 62.1.513] — Paris, 4 mars 1839, Trésor public, [P. 39.1.431] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 90; Tarrible, *Rép. de Merlin*, v° *Privilège de créance*, sect. 2, § 2, n. 7; Duranton, n. 231; Pont, t. 1, n. 29; Laurent, t. 29, n. 390; Guillouard, t. 2, n. 555.

784. — D'après une autre opinion, le § 2 de l'art. 2098 doit s'interpréter en ce sens que le privilège du Trésor ne peut, d'une manière générale, s'exercer au préjudice des tiers, acquéreurs ou créanciers dont les droits existaient déjà au moment où est née la créance protégée par ce privilège. — Cass., 7 mai 1816, Enregistr., [S. et P. chr.] — Amiens, 18 nov. 1854, Enregistr., [S. 55.2.47, P. 55.1.419, D. 57.5.142] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 308, texte et note 30, et note 41, p. 313; Colmet de Santerre, t. 9, n. 8 et 8 *bis*. — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 648 et 649.

Section I.

Contributions directes et indirectes.

§ 1. *Contributions directes.*

785. — Le privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions directes est réglé par la loi du 8 nov. 1808. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 1512 et s.

§ 2. *Contributions indirectes.*

786. — L'art. 47, Décr. 1er germ. an XIII, confère un privilège à la régie des contributions indirectes sur les meubles et effets mobiliers des redevables, par préférence à tous autres créanciers, à l'exception des frais de justice, de ce qui est dû pour les six mois de loyers seulement, et sauf aussi la revendication formée par les propriétaires des marchandises encore sous balle ou corde. Ce décret n'a été abrogé ni par le Code civil ni par la loi du 5 sept. 1807, et il continue à régir le privilège conféré à la régie des contributions indirectes. — V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 342 et s.

Section II.

Biens des comptables publics.

787. — Le privilège et l'hypothèque maintenus par les art. 2098 et 2121, C. civ., au profit du Trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, a été réglé par la loi du 5 sept. 1807. — V. *suprà*, v^is *Hypothèque*, n. 1422 et s., *Comptabilité publique*, n. 373 et s.

788. — L'art. 5, L. 5 sept. 1807, règle les conditions d'exercice et le rang du privilège de la manière suivante : « Le privilège du Trésor public mentionné en l'article ci-dessus a lieu, conformément aux art. 2106 et 2113, C. civ., à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété. En aucun cas, il ne peut préjudicier : 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'art. 2103, C. civ., lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilège; 2° aux créanciers désignés aux art. 2101, 2104 et 2105, C. civ., dans le cas prévu par le dernier de ces articles; 3° aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription « ou toute autre hypothèque valablement inscrite ». — V. *infrà*, n. 909, 926, 1078 et s.

Section III.

Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Privilège du défenseur du condamné.

789. — D'après une autre loi du même jour, 5 sept. 1807, le Trésor a aussi privilège pour frais de poursuites en matière criminelle, correctionnelle et de police. Il résulte des art. 2 et 3 de cette loi que le privilège porte sur les meubles et les immeubles du condamné. Mais le privilège sur les meubles et immeubles que la loi du 5 sept. 1807 accorde au Trésor pour le recouvrement des frais de justice, doit être exercé de la même manière que les

privilèges généraux sur les meubles et immeubles établis par le Code civil. Dès lors, le Trésor ne peut exercer son privilège sur les immeubles du débiteur qu'autant qu'il n'a pas négligé de le faire valoir sur le mobilier. — Cass., 22 août 1836, Domaines, [S. 36.1.625, P. chr.] — Maleville, *Analyse raisonnée du Code civil*, t. 4, p. 455; Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2104; Troplong, t. 1, n. 94 *ter;* Duranton, t. 19, n. 233; Pont, t. 1, n. 44; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 307, texte et note 27; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 678; Guillouard, t. 2 n. 597.

790. — L'art. 1er de la loi accorde le privilège pour le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée au profit du Trésor public en matière criminelle, correctionnelle et de police. Le privilège garantit donc les frais de toute nature, y compris ceux d'extradition; mais en dehors des frais, il ne peut être invoqué pour une autre créance, notamment pour le recouvrement de l'amende ou le paiement des réparations accordées à la partie civile. — Metz, 28 févr. 1856, Metzger, [S. 56.2.321, P. 56.2 241, D. 57.2.49] — Grenier, t. 2, n. 416; Duranton, t. 19, n. 236; Troplong, t. 1, n. 95 *ter;* Pont, t. 1, n. 45; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 308, texte et note 29; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 677; Guillouard, t. 2, n. 600. — Il a même été jugé que la partie civile qui a fait l'avance des frais et qui obtient personnellement une condamnation en ce qui les concerne, ne jouit point du privilège, qui ne peut résulter que d'une condamnation au profit du Trésor. — Trib. civ. Seine, 1er déc. 1891, [*Gaz. des Trib.*, 1er janv. 1892]

791. — Le Trésor public, disons-nous, a un privilège pour les frais de toute nature pour lesquels condamnation est prononcée à son profit. Toutefois, les art. 587 et 592, C. comm., établissent une exception à cette règle : le premier pour les frais de poursuite en banqueroute simple, le second pour les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse; en aucun cas, d'après ces articles, ces frais ne sont privilégiés, du moins au préjudice de la masse. Mais si le failli a été condamné à la fois et pour banqueroute et pour un autre crime ou délit antérieur à la déclaration de la faillite, le privilège existera pour les frais relatifs à ce crime ou à ce délit. — Cass., 11 août 1857 (2 arrêts), Enregist., [S. 57. 1.151, P. 58.823, D. 57.1.342] — Metz, 28 févr. 1856, précité. — Besançon, 30 août 1856, Sucillon, [S. 56.2.698, P. 56.2.241, D. 57.2.51] — Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 308, texte et note 30; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 677; Guillouard, t. 2, n. 601.

792. — D'après l'art. 2, L. 5 sept. 1807, « le privilège du Trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exerce qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés; savoir : 1° les privilèges désignés aux art. 2101 et 2102, C. civ.; 2° les sommes dues pour la défense personnelle du condamné ». Les frais de défense passent donc avant le Trésor; et, suivant l'opinion généralement admise, ils passent non seulement avant le Trésor, mais aussi avant tous les créanciers chirographaires du condamné. — Cass., 18 mai 1887 (Intérêt de la loi), Synd. Carré et X..., [S. 87.1.254, P. 87.1.615, D. 87.1.349] — Trib. Albi, 8 déc. 1853, G..., [D. 55.3.6] — Cass. belg., 16 juill. 1885, L'Etat Belge, [S. 87.4.4, P. 87.2.7, D. 87.2.179] — Duranton, t. 19, n. 239; Valette, n. 39; Pont, t. 1, n. 46; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 307, texte et note 26; Laurent, t. 30, n. 150; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 680; Guillouard, t. 2, n. 599. — V. en sens contraire, Rennes, 13 août 1878, X..., [S. 80.2.133, P. 80.551, D. 79.2.75] — Trib. Albi, 8 juin 1854, G..., [S. 55.3.6] — Troplong, t. 1, n. 35.

793. — Jugé de même que les dispositions des art. 2 et 4, L. 5 sept. 1807, aux termes desquelles le privilège du Trésor public pour les frais de justice criminelle ne s'exerce qu'après les sommes dues pour la défense personnelle du condamné ont eu pour effet d'établir, au profit du défenseur du condamné, un privilège distinct qui prend rang avant celui du Trésor public. — Trib. comm. Mamers, 9 janv. 1891, X... et Y..., [S. et P. 93.2.86] — Trib. Semur, 22 déc. 1897, M... et X..., [S. et P. 98.2.86]

794. — ... Que les art. 587, 588 et 592, C. comm., d'après lesquels le privilège du Trésor public pour les frais de poursuite de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse ne peut être exercé au détriment de la masse, n'excluant que le privilège du Trésor public, le défenseur du prévenu poursuivi pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse peut exercer le privilège qui lui est reconnu par les art. 2 et 4, L. 5 sept. 1807. — Trib. comm. Mamers, 9 janv. 1891, X... et Y..., [S. et P. 93.2.86]

795. — Même dans l'opinion qui reconnaît au défenseur du condamné un privilège distinct de celui du Trésor, la question de savoir si ce privilège peut s'exercer au cas d'acquittement comme au cas de condamnation, n'est pas sans difficulté. Le texte des art. 2 et 4, L. 5 sept. 1807, paraît répugner à l'extension du privilège au cas d'acquittement, puisqu'il ne parle que de la défense du condamné, et non de la défense du prévenu, et l'on sait qu'il est de règle que les privilèges sont de droit étroit. On peut dire également, pour refuser au défenseur tout privilège au cas d'acquittement, que si le défenseur jouit pour sa créance d'un privilège distinct de celui du Trésor, la loi du 5 sept. 1807, n'en a pas moins associé d'une manière intime l'exercice du privilège du défenseur à l'exercice du privilège du Trésor, en telle sorte que c'est seulement lorsqu'il y a lieu à l'exercice du privilège du Trésor pour les frais de justice que la créance du défenseur est privilégiée. Le jugement précité du tribunal de commerce de Mamers reconnaît au défenseur le droit d'exercer son privilège, même au cas d'acquittement, c'est-à-dire alors que le Trésor public n'a aucun privilège à exercer. Le tribunal se fonde sur des considérations d'équité dont on ne peut nier la portée; il serait irrationnel que le défenseur n'eût qu'une créance chirographaire lorsqu'il a obtenu l'acquittement de son client alors que, dans le cas où une condamnation est intervenue, sa créance serait privilégiée; un pareil résultat serait incontestablement contraire à l'équité. Mais des considérations de cette nature, dans une matière où tout est de droit étroit et d'interprétation stricte, peuvent-elles prévaloir contre le texte des art. 2 et 4, L. 5 sept. 1807, qui ne parlent que du défenseur du condamné? Contrairement à la décision du tribunal de Mamers, il a été jugé depuis que le privilège ne peut être réclamé par le défenseur que lorsque l'accusé a été condamné et non lorsqu'il a été acquitté. — Trib. Semur, 22 déc. 1897, précité.

796. — Aux termes de l'art. 3, L. 5 sept. 1807, « le privilège du Trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation, passé lequel délai les droits du Trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'art. 2113, C. civ. Cette obligation de prendre inscription pour la conservation du privilège existe dans tous les cas. Ainsi, il a été jugé que le Trésor public doit, pour la conservation de son privilège à raison des frais de justice criminelle, prendre inscription dans les deux mois du jugement ou arrêt de condamnation, ainsi que le prescrit l'art. 3, L. 5 sept. 1807, alors même que le condamné est en état de faillite : l'inscription générale prise dans ce cas au nom de la masse par les syndics en vertu de l'art. 490, C. comm., ne peut tenir lieu de l'inscription spéciale exigée par la loi de 1807. — Metz, 28 févr. 1856, précité. — Besançon, 30 août 1856, précité. — Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 310, texte et note 33; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 685; Guillouard, t. 2, n. 602. — V. *infrà*, n. 1081.

797. — Mais le Trésor, se trouvant, en pareil cas, placé en face d'une faillite, doit simplement, comme les autres créanciers et en conformité des art. 491 et s., C. comm., demander la vérification de sa créance; et si, au lieu de procéder ainsi, il a cru devoir agir par voie de commandement, les frais en doivent rester à sa charge comme frustratoires. — Metz, 28 févr. 1856, précité.

798. — Et, au cas où des immeubles ont été aliénés par le condamné, même postérieurement au mandat d'arrêt ou au jugement de condamnation, si les actes d'aliénation ont été transcrits, le privilège du Trésor ne peut plus être utilement inscrit, alors même que l'on serait encore dans le délai de deux mois à dater du jugement de condamnation. — Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 309, texte et note 31; Verdier, *Transcript.*, n. 567; Flandin, *ibid.*, n. 1068; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 683; Guillouard, t. 2, n. 602. — *Contrà*, Persil, sur l'art. 2098, n. 22; Troplong, t. 1, n. 95; Pont, t. 1, n. 48; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 52. — Si, à défaut de toute inscription, le Trésor a perdu et son privilège et son hypothèque, il pourra encore, dans le cas où le prix des immeubles du condamné se trouverait dû, et après paiement des créanciers hypothécaires, exercer son droit de préférence sur le résidu dudit prix à l'encontre des créanciers chirographaires, en vertu de son privilège sur les meubles. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 686.

799. — D'après l'art. 4, L. 5 sept. 1807, le privilège du Trésor public ne s'exerce sur les immeubles qu'après : « 1° les privilèges désignés en l'art. 2101, C. civ., dans le cas prévu par l'art. 2105; 2° les privilèges désignés en l'art. 2103, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies;

3° les hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné, et, dans les autres cas, au jugement de condamnation; 4° les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du Trésor public et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandats d'arrêt ou jugements de condamnation ; 5° les sommes dues pour la défense personnelle du condamné ».

800. — Il a été jugé que le privilège du Trésor pour frais de justice criminelle, lorsqu'il a été inscrit dans les deux mois de la condamnation, remonte aux faits ayant motivé la poursuite, et ne reçoit dans son exercice aucune modification de l'état de faillite du débiteur survenu après les faits et avant la condamnation et l'inscription. — Cass., 13 janv. 1874, Préfet d'Alger, [S. 74.1.111, P. 74.264, D. 74.1.169] — ...Et que, si le privilège du Trésor pour frais de justice criminelle est primé par les hypothèques résultant d'actes antérieurs au mandat d'arrêt ou au jugement de condamnation, cette exception ne s'applique pas à l'hypothèque de la masse de la faillite inscrite par le syndic en vertu de l'art. 400, C. comm. Dès lors, cette hypothèque ne peut faire obstacle à l'exercice du privilège du Trésor pour les frais d'une poursuite motivée par des faits antérieurs à la faillite, alors d'ailleurs que ce privilège a été inscrit dans les deux mois de la condamnation. — Même arrêt.

801. — Faut-il assimiler au mandat d'arrêt le mandat de dépôt? La négative est généralement admise. Jugé, en ce sens, que la loi du 5 sept. 1807, qui fait rétroagir à la date du mandat d'arrêt, à charge d'inscription dans les deux mois de la condamnation, le privilège du Trésor sur les biens du condamné pour le recouvrement des frais de justice criminelle, n'est pas applicable au cas où l'incarcération du prévenu a eu lieu en vertu d'un mandat de dépôt. — Cass., 12 juill. 1852, Bossard, [S. 52.1.529, P. 52.2.182, D. 52.1.209]; — 7 janv. 1868, Bonnard, [S. 68.1.63, P. 68.138, D. 68.1.51]; — 13 janv. 1874, précité. — Nancy, 8 avr. 1865, Bonnard, [S. 65.2.92, P. 65.457] — *Sic*, F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4, n. 1966; Duverger, *Man. des jug. d'instr.*, t. 2, n. 428. — V. aussi Gillet, *Anal. des circul.* (note sur la circul. min. du 9 août 1808, n. 623); Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 308, note 28; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 682; Guillouard, t. 2, n. 604. — V. cep. pour l'affirmative : Poitiers, 9 janv. 1849, sous Cass., 12 juill. 1852, précité. — Pont, t. 1, n. 47. —

Section IV.

Droits de douane.

802. — Sur le privilège de l'Administration des douanes, V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 1644 et s.

Section V.

Droits de mutation par décès.

803. — L'art. 32, L. 22 frim. an VII, dispose que les droits des déclarations des mutations par décès doivent être payés par les héritiers, légataires ou donataires; que les cohéritiers sont solidaires; et que la régie a action sur les *revenus* des biens à déclarer en quelques mains qu'ils se trouvent pour le paiement des droits. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 5560 et s. — La loi ne s'expliquant pas assez clairement, une vive controverse s'était élevée au sujet du privilège qu'elle consacre. Il avait été d'abord admis que le privilège portait non seulement sur les revenus, mais encore sur le capital des biens à déclarer. Cette doctrine avait été poussée jusqu'à ses dernières limites par ses partisans qui, pour la justifier, ont soutenu que l'Etat avait un droit de propriété préexistant sur tous les biens des citoyens, et que le droit de mutation n'était qu'un prélèvement sur le capital, moyennant lequel chacun obtenait de l'Etat, propriétaire primitif, le droit de disposer du reste, de le transmettre de le faire passer en d'autres mains. C'était reconnaître à l'Etat un *dominium eminens* sur tous les biens, une sorte de copropriété dérivant de son droit primitif. Cette doctrine, à laquelle prêtait appui la jurisprudence de la Cour de cassation, a été repoussée par un arrêt remarquable de la Chambre civile le 24 juin 1857. — Cass., 24 juin 1857, Barbot, [S. 57.1.437, P. 57.673, D. 57.1.24] — V. aussi Paris, 31 août 1861, Benoît, [S. 62.2.271, P. 62.1193, D. 62.2.192] — Amiens, 9 mai 1888, Duflot, [D. 89.2.176]

804. — Il est donc admis aujourd'hui par la jurisprudence et la majorité de la doctrine que la régie de l'enregistrement a, pour les droits de mutation par décès, un privilège : mais que ce privilège porte seulement sur les revenus des biens de la succession et non sur le capital de ces biens. — Cass., 28 juill. 1851, Enregistr., [S. 51.1.761, P. 51.2.129, D. 51.1.233]; — 24 juin 1857, précité; — 2 déc. 1862, Varnier-Roger, [S. 63.1.97, P. 63.364, D. 62.1.513]; — 24 nov. 1869, Enregistr., [S. 70.1.88, P. 70.178, D. 70.1.339] — Bordeaux, 15 févr. 1849, Enregistr., [S. 49.2.536, D. 49.2.252] — Angers, 9 janv. 1856, Enregistr., [S. 56.2.75, P. 56.1.309] — Paris, 31 août 1861, Benoît, [S. 62.2.271, P. 62.1193, D. 62.2.192] — Bourges, 24 févr. 1864, Varnier-Roger, [S. 64.2.30, P. 64.256, D. 64.2.55] — Caen, 24 janv. 1888, Enregistr., [S. 90.2.193, P. 90.1.1176, D. 88.2.178] — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 418; Persil, sur l'art. 2098, n. 24; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 2, § 2; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Mutat. par décès*, n. 284, 287; Troplong, t. 1, n. 97; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 299, texte et note 7; Demante, *Principes de l'enreg.*, t. 2, n. 609; Garnier, *Rép. périod. de l'enreg.*, art. 15853; Naquet, *Tr. des droits d'enreg.*, t. 3, n. 222; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 656; Guillouard, t. 2, n. 570, 571. — V. cependant en sens contraire, Orléans, 9 juin 1860, Varnier-Royer, [S. 60.2.551, P. 60.1187, D. 60.2.201] — Championnière et Rigaud, *Dict. d'enreg.*, t. 4, n. 3887, et *Suppl.*, n. 847 et s.; Duranton, t. 19, n. 233; Pont, t. 1, n. 34; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 55 et s.

805. — Ainsi le privilège existe sur tous les revenus de la succession; et l'action privilégiée de l'Administration de l'enregistrement peut s'exercer même sur les revenus des biens héréditaires détenus par un successible ou légataire qui n'est pas débiteur du droit réclamé. A cet égard, il a été jugé qu'il résulte des art. 4 et 32 de la loi du 22 frim. an VII et de leur esprit, que les valeurs, ayant appartenu au défunt et existant au moment de son décès, forment la base du droit de mutation, qui a le caractère d'une dette naissant avec l'ouverture de la succession, et inhérente ainsi que le privilège sur les revenus accordés pour son recouvrement, à tous les biens qui la composent. Aucun testament ni aucune convention ne peuvent faire échec aux dispositions de la loi fiscale, augmenter ou diminuer les valeurs soumises aux droits, ni étendre ou restreindre le privilège du Trésor. Jugé, en ce sens, que le privilège du Trésor s'étend, pour les droits dus par le légataire universel, aux revenus des biens de la succession qui font l'objet d'un legs particulier, sauf à défalquer pour le calcul des droits de mutation dus par le légataire universel, le montant des legs particuliers à raison desquels les légataires ont acquitté les droits qui leur incombent. — Caen, 24 janv. 1888, Enregistr., [S. 90.2.193, P. 90.1.1176, D. 88.2.178] — *Sic*, Garnier, *Rép. de l'enregistr.*, t. 5, v° *Succession*, n. 6873; *Dict. des dr. d'enregistr.*, t. 5, v° *Succession*, n. 2308; Demante, *Principes de l'enregistr.*, t. 2, n. 671; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 657; Guillouard, t. 2, n. 572.

806. — ... Que l'action privilégiée sur les revenus des biens à déclarer, accordée à l'Administration de l'enregistrement par l'art. 32, L. 22 frim. an VII, peut être exercée sur tous les revenus des biens dépendant de la succession, même pour le paiement des droits dus par un successible ou légataire autre que le successible ou légataire détenteur de l'immeuble sur les revenus duquel l'Administration de l'enregistrement réclame une affectation privilégiée; que, spécialement, le légataire de l'usufruit de la succession, encore bien qu'il ait acquitté les droits de mutation afférents à son usufruit, peut, par application de l'art. 32, L. 22 frim. an VII, être poursuivi sur les revenus de cet usufruit en paiement des droits dus par un légataire particulier, alors même que, par suite de la renonciation partielle de l'usufruitier, les valeurs, objet de ce legs, ne sont pas grevées d'usufruit. — Lyon, 23 juill. 1890, Girard, [S. 91.2.170, P. 91.1.911, D. 91.3.64]

807. — Mais il a été, au contraire, jugé que l'action privilégiée sur les revenus des biens à déclarer, accordée à l'Administration de l'enregistrement par l'art. 32, L. 22 frim. an VII, ne peut atteindre, en ce qui concerne la perception des droits dus par les légataires, que les revenus des biens, objet de leur legs, sur lesquels seulement doit porter leur déclaration. Et le légataire d'un usufruit n'ayant rien autre chose à déclarer que cet usufruit lui-même, l'action privilégiée du fisc pour le recou-

vrement des droits de mutation qu'il comporte, disparaît, par voie de conséquence, lorsque l'usufruit s'éteint. Spécialement, l'héritier de la nue propriété ne peut être utilement poursuivi en paiement des droits dus pour l'usufruit, lorsque l'usufruitier légataire étant mort, l'usufruit a fait retour à la propriété. — Aix, 4 déc. 1890, Laugier, [S. 91.2.97, P. 91.1.562, D. 91.2. 285]

808. — Le privilège ne s'étend d'ailleurs qu'aux revenus des biens héréditaires. Jugé que le privilège ne frappe pas les valeurs qui n'existaient pas dans la succession. Par suite, en sont indemnes les valeurs acquises par un légataire particulier, à l'aide des sommes qui lui ont été léguées, et à raison desquelles il a acquitté le droit de mutation qui lui incombait. — Caen, 24 janv. 1888, précité. — Et il s'étend seulement aux revenus desdits biens échus depuis l'ouverture de la succession. — Rouen, 1er mars 1879, Letiche, [D. 80.2.168] — Trib. Seine, 16 mars 1858, Morey, [P. *Bull. d'enregistr.*, art. 499] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 657. — V. en sens contraire, Trib. comm. de la Seine, 22 nov. 1862, Villion, [P. *Bull. Enreg.*, art. 829]

809. — Si les biens de la succession sont aux mains d'un usufruitier, le privilège pourra s'exercer contre lui. Jugé que le privilège conféré à la nation sur les revenus des biens à déclarer pour le recouvrement des droits de mutation par décès, peut s'exercer contre un usufruitier, par voie d'action en reddition de compte des revenus perçus par lui. — Trib. Meaux, 12 mai 1886, Enregistr., [S. 88.2.144, P. 88.1.720] — V. aussi Trib. Saint-Gaudens, 13 juin 1871, [Garnier, *Rép. périod.*, art. 3387] — Trib. Brioude, 29 nov. 1876, [*Ibid.*, art. 4608] — Trib. Rouen, 27 avr. 1877, [*Ibid.*, art. 4790] — Trib. Pontoise, 27 août 1882, [*Ibid.*, art. 6061] — *Sic*, *Dict. des dr. d'enregistr.*, v° *Succession*, t. 5, n. 2309; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 657; Guillouard, t. 2, n. 572.

810. — Les intérêts du prix de la vente des immeubles héréditaires sont, comme représentant les revenus, affectés au privilège du Trésor pour le recouvrement des droits de mutation par décès. Mais ils en sont affranchis à partir du moment où ils sont payés par les acquéreurs, le privilège du Trésor, comme tout droit de préférence, ne survivant pas à l'extinction de la créance. Toutefois, si le Trésor a saisi-arrêté entre les mains de l'acquéreur, lesdits intérêts et a fait valider sa saisie-arrêt en justice, il obtient ainsi un droit privatif au préjudice duquel l'acquéreur ne peut acquitter la créance saisie-arrêtée. Tel est, en effet, l'effet ordinaire du jugement de validité d'une saisie-arrêt. — Bordeaux, 16 juin 1891, Poulain, [S. et P. 92.2.265, D. 92. 2.512] — V. aussi Cass., 24 nov. 1869, Gauthier, [S. 70.1.88, P. 70.179, D. 70.1.339] — Pau, 2 déc. 1890, Enregistr., [S. et P. 92.2.177, D. 91.1.275]

811. — Mais, le privilège qui appartient à la régie sur les revenus des biens de la succession ne peut s'exercer au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. Par conséquent, il ne s'étend pas aux intérêts du prix desdits biens à partir du moment où ces intérêts ont été immobilisés, soit, en cas de vente volontaire, depuis la notification du contrat de vente et l'offre du prix par les tiers acquéreurs, soit en cas d'expropriation forcée, depuis la transcription de la saisie, lesdits intérêts suivant dès lors le sort du principal. — Cass., 24 juin 1857, Barbot, [S. 57.1.438, P. 57.673, D. 57.1.24]; — 24 nov. 1869, précité. — Angers, 9 janv. 1856, Enregistr., [S. 56.2.75, P. 56. 1.369] — Grenoble (Ch. réun.), 28 janv. 1871, Gauthier, [S. 72. 2.51, P. 72.336, D. 72.2.46] — Toulouse, 29 juin 1872, Fobert, [S. 73.2.9, P. 73.92, D. 74.2.17] — Il en est de même quand il s'agit d'une succession bénéficiaire. — Cass., 24 nov. 1869, précité. — ... Ou d'une succession vacante. — Cass., 23 juin 1857, Clausse, [S. 57.1.401, P. 57.673, D. 57.1.242]

812. — Il en est autrement si le prix est suffisant pour payer tous les créanciers hypothécaires. Dans ce cas, l'Administration de l'enregistrement vient avant les créanciers chirographaires sur tous les intérêts. Jugé, en ce sens, que si les loyers ou revenus des biens saisis sont immobilisés à partir de la transcription de la saisie et jusqu'au jour de l'adjudication, cette immobilisation ne peut profiter qu'aux seuls créanciers hypothécaires inscrits. Par suite, si le prix principal de l'adjudication d'un immeuble héréditaire est suffisant pour solder toutes les créances hypothécaires, l'Administration de l'enregistrement peut exercer son privilège par préférence aux créanciers chirographaires sur les revenus produits par l'immeuble depuis la transcription de la saisie jusqu'à l'adjudication. Le privilège porte également sur les intérêts du prix de l'adjudication qui n'ont pas été absorbés par les créanciers hypothécaires. — Pau, 2 déc. 1890, Cazebonne, [S. et P. 92.2.177, D. 91.2.275]

813. — Il avait été déjà décidé que l'immobilisation des fruits attachée à la transcription de la saisie est introduite dans l'intérêt des seuls créanciers hypothécaires et ne peut profiter qu'à ceux-ci. — Cass., 6 déc. 1870, Sauzéa, [S. 71.1.53, P. 71.165] — Par suite, ces créanciers une fois satisfaits, l'immobilisation des fruits cesse et les fruits sont distribués comme ils l'auraient été si la saisie n'avait pas eu lieu. Dès lors que leur immobilisation a cessé et qu'ils constituent des revenus, le Trésor peut exercer sur eux, à l'encontre des créanciers chirographaires, le privilège que la jurisprudence lui accorde sur les revenus, pour le recouvrement des droits de mutation par décès. Le seul événement qui pouvait soustraire ces revenus au privilège du Trésor est la transmission de l'immeuble accomplie au profit d'un tiers acquéreur. Donc, aussi longtemps que l'immeuble reste dans le patrimoine du débiteur de l'impôt, c'est-à-dire des héritiers et légataires désignés comme débiteurs par l'art. 32, L. 22 frim. an VII, les revenus sont affectés au privilège. La transcription de la saisie, ne comportant aucune aliénation, laisse le privilège intact dans son existence; le seul effet de cette transcription est de diminuer l'importance du privilège, d'en éloigner le rang, en faisant passer avant le Trésor les créanciers hypothécaires au profit desquels les revenus sont immobilisés. Après la vente des biens héréditaires, le privilège se reporte, nous venons de le voir, sur les intérêts du prix, sous la réserve des droits antérieurement acquis. Et ces intérêts ne cessent d'être affectés au privilège du Trésor que lors de la clôture de l'ordre. — Pau, 2 déc. 1890, précité.

814. — Il a été jugé que, pour obtenir le recouvrement du droit de mutation par décès, la régie a d'abord une action privilégiée sur les revenus des biens héréditaires, en quelques mains qu'ils se trouvent; et, en second lieu, une action non privilégiée, qui lui confère le droit de se faire colloquer sur le prix des capitaux eux-mêmes, concurremment avec les autres créanciers de la succession. Et elle peut exercer cette seconde action, nonobstant la séparation des patrimoines du défunt et des héritiers. — Cass., 2 juin 1869, Lombois, [S. 69.1.326, P. 69.800, D. 69.1.428] — Paris, 6 janv. 1880, Riario Sforza, [S. 81.2.105, P. 81.1.574, D. 80. 2.151] — *Sic*. Garnier, *Rép. gén. de l'enregistr.*, n. 16856 et 16879. — V. Championnière et Rigaud, *Dict. d'enregistr.*, t. 4, n. 3887; Clerc, *Tr. de l'enregistr.*, t. 2, n. 3101; Demante, *Principes de l'enregistr.*, n. 673.

815. — D'ailleurs, en cas de faillite du défunt déclarée avant l'ouverture de la succession, le privilège peut être exercé au préjudice des créanciers de la faillite. — Cass., 2 déc. 1862, précité. — Bourges, 24 févr. 1864, précité. — Et, au cas de faillite ultérieure de l'héritier du défunt, l'Administration ne peut être admise par privilège au passif de la faillite de cet héritier que sur les revenus des biens du défunt. — Trib. comm. Seine, 21 nov. 1862, Villion, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 829]

816. — D'après une opinion, le privilège du Trésor sur les revenus de la succession n'est accordé que pour le droit simple et ne saurait être exercé pour le droit ou demi-droit en sus. — Caen, 24 janv. 1888, Enregistr., [S. 90.2.193, P. 90.1.1176, D. 88.2.178] — Lyon, 23 juill. 1890, Girard, [S. 91.2.170, P. 91. 1.911, D. 91.364, sous Sol. enreg., 20 oct. 1890] — Trib. Boulogne, 20 mars 1885, Watel, [D. 85.5.218] — Trib. de Laval, 3 juin 1887, [*J. Enreg.*, art. 22934] — *Sic*, Wahl, note sous Caen, 24 janv. 1888, [S. 90.2.194, P. 90.1.1176] — Testoud, *Rev. crit.*, 1891, t. 20, p. 273 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 639; Guillouard, t. 2, n. 574. — Solution de la régie de l'enregistrement, 20 oct. 1890, [S. et P. 92.2.265, D. 91.3.64] — D'après une opinion contraire, le privilège du Trésor, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, garantit le recouvrement du droit en sus aussi bien que du droit simple. — Bordeaux, 16 janv. 1891, Poulain, [S. et P. 92.2.265, D. 92.2.512] — Trib. de Gannat, 28 janv. 1876, [*Rép. pér.* de Garnier, 1876, n. 4400] — Trib. Brioude, 29 nov. 1876, [*Ibid.*, 1877, n. 4608] — Trib. de Dijon, 22 août 1881, [*Ibid*, 1881, n. 5842] — *Sic*, Garnier, *Rép. gén. de l'enregistr*, t. 5, v° *Succession*, n. 16872-1°. — V. aussi *Dict. des dr. d'enregistr.*, t. 5, v° *Succession*, n. 2302.

Section VI.

Droits et amendes en matière de timbre.

817. — Aux termes de l'art. 76, L. 28 avr. 1816, le fisc a, pour le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives, le même privilège que pour le recouvrement des contributions directes. Malgré les termes généraux de la loi, on reconnait que le privilège dont jouit ici le fisc est celui qui est accordé non pour la contribution foncière, mais pour les autres contributions directes, lequel grève seulement, d'après la loi de 1808, les meubles et effets mobiliers du redevable. — Pont, t. 1, n. 54; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 692: Guillouard. t. 2. n. 585.

Section VII.

Cautionnement versé comme condition de la mise en liberté provisoire d'un inculpé.

818. — Depuis la loi du 14 juill. 1865, ce cautionnement ne garantit plus les dommages-intérêts que peut encourir l'inculpé. Il garantit : 1° la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement; 2° le paiement des frais faits par la partie publique et la partie civile et celui des amendes. La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter, sauf restitution au cas d'acquittement pur et simple. La seconde partie est applicable, en cas de condamnation, aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé par l'art. 114, C. instr. crim. (art. 123, même Code). Jugé que la partie du cautionnement destinée à garantir le paiement des frais et amendes, et dont le montant est fixé par l'ordonnance de mise en liberté, est affectée spécialement par la loi au paiement desdits frais et amendes et non à celui des dommages-intérêts. En cas de condamnation, le cautionnement est acquis à l'Etat jusqu'à due concurrence. — Amiens, 16 août 1876, Roch Mazinghien, [S. 77.2.97, P. 77.450] — V. aussi Cass., 1er déc. 1883, [*Bull. crim.*, n. 271]

CHAPITRE VII.

PRIVILÈGES ÉTABLIS PAR DES LOIS OU RÈGLEMENTS SPÉCIAUX.

Section I.

Privilège des sous-traitants.

819. — Un privilège particulier existe, en vertu des décrets des 13 juin et 12 déc. 1806, en faveur des sous-traitants, sur les sommes dues par l'Etat aux fournisseurs ou entrepreneurs avec lesquels il a traité directement pour certains services publics. Ce privilège n'est établi que pour les fournitures faites par les sous-traitants pour l'Administration de la guerre ou de la marine; et, par suite, il ne saurait être invoqué pour d'autres causes. Ainsi, il a été jugé que les décrets des 13 juin et 12 déc. 1806, sur le privilège des sous-traitants, ne s'applique qu'au cas de traités relatifs au service de la guerre, et que la loi du 26 pluv. an II, sur le privilège des sous-traitants, ne vise que le cas où il s'agit de travaux publics. Ni l'un ni l'autre de ces privilèges ne peut être réclamé par un sous-traitant relativement à un marché avec la régie des contributions indirectes. — Cass., 18 mai 1831, Schmidt, [S. 31.1.220, P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 732; Guillouard, t. 2, n. 619.

820. — Mais, faites pour la guerre ou la marine, les fournitures seront privilégiées, alors même qu'elles auraient eu lieu, non pour le service actif de l'une ou l'autre de ces administrations, mais simplement pour un établissement militaire. Il a été jugé, en ce sens, que le privilège accordé par les décrets précités des 13 juin et 12 déc. 1806, aux sous-traitants d'une entreprise relative au service de la guerre ou de l'administration de la guerre, sur les sommes dues à l'entrepreneur par l'Etat, s'applique au cas d'entreprise faite pour le service de l'Hôtel des Invalides (Décr. 25 mars 1811). — Cass., 20 févr. 1828, Lefebvre, [S. et P. chr.] — Paris, 26 mai 1826, Lefebvre, [S. et P. chr.] — Jugé, d'une manière générale, que les sous-traitants sont privilégiés pour leurs fournitures, sur les fonds dus par le Trésor public aux entrepreneurs, et que pour cet objet ils doivent être colloqués par préférence aux autres créanciers. — Cass., 12 mars 1822, Broderman, [S. et P. chr.]

821. — Le privilège n'appartient qu'aux sous-traitants et ne saurait être étendu à ceux qui ont fait des fournitures pour le compte de ces derniers. Jugé que le privilège n'est point applicable aux simples livranciers qui ont fait des fournitures pour le compte des sous-traitants : ces livranciers ou fournisseurs n'ont d'action que contre les sous-traitants. — Cass., 3 janv. 1822, Demont, [S. et P. chr.] — Metz, 2 juill. 1817, Lestrade, [S. et P. chr.] — Orléans, 17 mai 1881, Mery Samson, [D. 82.2.55] — Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 335, texte et note 88; Pont, t. 1, n. 57; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 732; Guillouard, t. 2, n. 619.

822. — Le privilège des sous-traitants pour leurs fournitures porte non seulement sur les sommes représentant la valeur de ces fournitures, mais encore sur tout ce que l'Etat doit à l'entrepreneur. Il porte également sur le cautionnement fourni par ce dernier. Jugé que le privilège de sous-traitants pour le montant de leurs créances contre les traitants n'est point restreint uniquement aux sommes représentatives des fournitures par eux faites; qu'il s'étend généralement sur toutes les sommes dues aux traitants par l'Etat. — Cass., 10 mars 1818, Lemaire, [S. et P. chr.] — ... Que le privilège conféré par les décrets des 26 pluv. an II et 12 déc. 1806 aux sous-traitants et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics sur les sommes dues à ceux-ci par l'Etat, n'est pas uniquement restreint aux sommes représentatives des fournitures faites par les sous-traitants; qu'il s'étend généralement sur les sommes dues aux traitants par suite de la liquidation générale, tant de leurs fournitures que de leur cautionnement. — Paris, 16 mars 1866, Conti, [S. 66.2.318, P. 66.1221, D. 66.2.76]

823. — Et il s'étend non seulement au cautionnement, mais aussi à la retenue de garantie. Jugé que le privilège des sous-traitants et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics sur les sommes dues à ceux-ci par l'Etat, à raison des travaux publics effectués pour le compte du service de la guerre, s'étend à la retenue de garantie et au cautionnement des entrepreneurs. — Paris, 18 déc. 1885, Gérard, [S. 86.2.50, P. 86.1.322, D. 87.2.42] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 733. — Et sur le cautionnement, il passe même avant le privilège du second ordre pouvant appartenir à un bailleur de fonds. — Angers, 23 janv. 1850, Janvier, [D. 50.2.86]

824. — Il s'étend même aux sommes allouées à titre d'indemnité. — Cass., 20 févr. 1828, Lefebvre, [S. et P. chr.] — Paris, 26 mai 1826, sous cet arrêt. — Il a été jugé qu'il s'étend aussi aux sommes dues à l'entrepreneur pour raison d'une entreprise autre que celle à laquelle les sous-traitants ont pris part. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 733; Guillouard, t. 2, n. 621.

825. — Toutefois, le privilège n'a l'extension que nous venons de lui donner qu'autant qu'il s'agit de fournitures faites pour le service de la guerre et non de travaux exécutés. Jugé, en ce sens, que le décret du 12 déc. 1806, uniquement relatif aux fournitures faites pour le service de la guerre, qui attribue aux sous-traitants, préposés ou agents de l'entrepreneur de fournitures, un privilège s'étendant non seulement sur le prix dû par l'Etat, mais sur le cautionnement de l'entrepreneur, ne s'applique pas lorsqu'il s'agit non de fournitures faites, mais de travaux exécutés pour le service de la guerre; dans ce cas, le privilège des ouvriers et fournisseurs porte exclusivement sur les sommes dues par l'Etat à l'adjudicataire, à l'occasion de ses travaux et ne s'étend pas au cautionnement de cet adjudicataire. — Cass., 4 mars 1889, Berthaud, [S. 90.1.75, P. 90.1.157, D. 89.1.426] — Guillouard, t. 2, n. 619. — Et même, le privilège sur le cautionnement ne pourrait résulter d'une clause du cahier des charges de l'entreprise. — Même arrêt. — V. sur le principe, P. Pont, t. 1, n. 24; Laurent, t. 29, n. 306.

826. — La restriction apportée au privilège des sous-traitants dans l'art. 2, Décr. 12 déc. 1806, par ces mots « sauf les droits du Gouvernement » n'attribue de préférence à l'Etat que pour les créances qu'il a de son propre chef, et non pour celles qu'il a acquises de tiers; à l'égard de ces dernières, il ne peut avoir plus de droits que ceux qu'il représente. — Cass., 10 mars 1818, Lemaire, [S.

et P. chr.] — Enfin, le privilège du sous-traitant n'est pas subordonné, pour sa conservation, à la remise des pièces dans les mains du commissaire ordonnateur : c'est là seulement une faculté accordée au sous-traitant pour faire parvenir ses pièces à l'Administration. Ainsi, il peut conserver son privilège en remettant ses pièces dans le délai voulu par l'intermédiaire de l'entrepreneur lui-même (Décr. 12 déc. 1806, art. 1). — Cass., 12 mars 1822, Brodermann, [S. et P. chr.] — Paris, 18 déc. 1885, précité.

Section II.

Privilège des sous-fournisseurs et ouvriers.

827. — Lorsqu'un entrepreneur de fournitures ou de travaux publics a recours à des sous-fournisseurs ou à des ouvriers pour exécuter son entreprise, il est juste que ceux-ci aient un privilège sur le prix des fournitures ou des travaux qui sont leur chose. Ce privilège est, d'ailleurs, un puissant motif d'émulation et d'encouragement, qui tourne au profit de l'intérêt général. Le décret du 26 pluv. an II l'a consacré par ses art. 3 et 4, qui donnent aux ouvriers et aux sous-fournisseurs le droit exclusif de former opposition sur les sommes dues par le Gouvernement; et celui d'en toucher le montant, par préférence à tous autres créanciers.

828. — La jurisprudence et la doctrine admettaient généralement que le décret de l'an II n'accordait le privilège qu'aux ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux effectués pour le compte de l'Etat. Elles le refusaient donc pour tous autres travaux, notamment pour ceux faits pour le compte des particuliers, des communes, des départements, des chemins de fer, pour les chemins vicinaux de grande communication, à moins que l'Etat ne se fût engagé à payer une part aliquote de la dépense, circonstance qui donnait alors, pour partie, à ces travaux le caractère de travaux entrepris pour son compte. — Cass., 12 déc. 1831, Doré, [S. 32.1.275, P. chr.]; — 18 janv. 1854, Febvre, [S. 54.1.441, P. 54.1.384, D. 54.1.121]; — 9 août 1859, Marionnaud, [S. 60.1.557, P. 59.975, D. 59.1.434]; — 16 juill. 1860, Gœpfert, [S. 60.1.896, P. 60.788, D. 60.1.387]; — 20 août 1862, Sous-Comptoir des entrepreneurs, [S. 63.1.386, P. 63.975, D. 63.1.141]; — 12 août 1862, Lejeune-Gaillard, [S. 62.1.958, P. 63.57, D. 62.1.349] — Dijon, 20 juill. 1875, Cottin, [S. 78.2.338, P. 78.1300, D. 78.2.25] — Chambéry, 18 janv. 1887, Pinget, [S. 87.2.197, P. 87.1.1097, D. 88.2.197] — Pont, t. 1, n. 56; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 331, texte et note 77; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 724; Guillouard, t. 2, n. 611.

829. — Mais la loi du 25 juill. 1891 est venue changer cette situation; et elle déclare dans son art. 1 que « les dispositions du décret du 26 pluv.-28 vent. an II sont étendues à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics. En conséquence, les sommes dues aux entrepreneurs de ces travaux ne pourront être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages ». Les ouvriers et fournisseurs ont donc désormais un privilège toutes les fois qu'il s'agit de travaux publics. Et, aujourd'hui, comme autrefois, on est d'accord pour comprendre les sous-traitants parmi les ouvriers et fournisseurs. — Cass., 25 févr. 1885, Auroux et Vallée, [S. 85.1.493, P. 85.1.1171, D. 85.1.281]; — 10 févr. 1891, Théron, [S. 91.1.260, P. 91.1.627, D. 91.1.207] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 724; Guillouard, t. 2, n. 612.

830. — Toutefois, les fournisseurs qui ont traité directement et personnellement avec le sous-traitant, et n'ont jamais considéré l'entrepreneur comme engagé vis-à-vis d'eux, ne peuvent se prévaloir du privilège établi par l'art. 3, L. 26 pluv. an II, en faveur des fournisseurs et ouvriers de l'adjudicataire de travaux publics. — Paris, 14 nov. 1881, Civet fils et Cie, [S. 83.2.133, P. 83.1.709]

831. — On s'est demandé si le privilège appartient à ceux qui ont fourni des bois pour les échafaudages ou les installations des chantiers nécessaires pour la confection des travaux publics. Dans une opinion, on dit que ces bois ne servant point à la construction, leur fournisseur n'a pas droit au privilège. — Dijon, 25 avr. 1846, [D. *Rép.*, v° *Travaux publics*, n. 651] — Cotelle, *Cours de dr. admin.*, t. 3, n. 349. — V. Paris, 9 mars 1894, [*Gaz. des Trib.*, 2 mai 1894] — Dans une autre opinion, on accorde le privilège, car on soutient que ces bois sont indispensables pour effectuer la construction. — Rouen, 23 mars 1867, [*Rec. des arrêts de Rouen*, 67, p. 153]; — 24 mars 1872, Deveaux et Voruz, [S. 73.2.137, P. 73.586] — *Sic*, Christophle et Auger, *Trav. publ.*, t. 1, n. 531; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 726; Guillouard, t. 2, n. 614. — Jugé, en ce sens, que le privilège de la loi du 26 pluv. an II s'étend aux fournitures, non seulement de matériaux réellement entrés dans l'entreprise, mais encore de tous matériaux ayant servi à en préparer et à en procurer l'exécution. — Rouen, 24 mars 1872, précité.

832. — Le privilège, aux termes du décret du 26 pluv. an II, ne porte que sur les sommes dues aux entrepreneurs; il ne s'étend donc pas au cautionnement que ces derniers auront fourni. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici la disposition contraire contenue dans le décret du 12 déc. 1806, spécial pour le service de la guerre (V. *suprà*, n. 822). — Cass., 31 juill. 1849, Debrousse, [S. 49.1.747, P. 49.2.641, D. 49.1.197]; — 4 mars 1889 (motifs), Berthaud, [S. 90.1.75, P. 90.1.157, D. 89.1.427] — Bordeaux, 21 nov. 1848, Debrousse, [S. 49.2.270, P. 49.2.311] — Paris, 18 déc. 1885, Gérard, [S. 86.2.50, P. 86.1.322] — Grenoble, 4 juin 1890, Berthaud, [D. 91.2.195] — V. Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 333; P. Pont, n. 56; Christophle et Auger, *Tr. des trav. publ.*, t. 1, n. 529; Batbie, *Tr. théor. et prat. de dr. public et admin.*, t. 7, p. 200, n. 223, note 1 *in fine*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 728; Guillouard, t. 2, n. 613. — V. cependant, en sens contraire, Angers, 20 déc. 1850, Houette, [S. 51.2.172, P. 52.2.492, D. 52.2.132]

833. — Les fournisseurs et ouvriers employés par les entrepreneurs de travaux publics qui ont, aux termes du décret du 26 pluv. an II, un privilège sur les sommes dues par le Gouvernement à ces entrepreneurs conservent ce privilège en cas de faillite de ces derniers, à l'exclusion des autres créanciers. — Cass., 21 juill. 1847, Monard, [S. 48.1.341, P. 48.1.192, D. 47.4.396] — Paris, 28 août 1816, Varin, [S. et P. chr.] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 196; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 727; Guillouard, t. 2, n. 614.

834. — Et ce privilège s'exerce nonobstant toutes cessions ou transports que les entrepreneurs auraient consentis des sommes dues en raison des travaux. — Cass., 21 mars 1855, Guilbert, [S. 56.1.735, P. 56.2.469, D. 56.1.118]; — 9 juin 1880, Villems, [D. 80.1.305]; — 25 févr. 1885, Auroux et Vallée, [S. 85.1.493, P. 85.1.1171, D. 85.1.281] — Paris, 27 août 1853, Cepré, [S. 53.2.647, P. 54.1.387, D. 54.2.104] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, p. 330 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 729; Guillouard, t. 2, n. 614. — Il importe peu que la cession ou le transport ait été consenti en faveur de tierces personnes ou au profit exclusif de quelques-uns des créanciers privilégiés. — Cass., 22 janv. 1868, Berthelot, [S. 68.1.177, P. 68.406, D. 68.1.55]; — 25 févr. 1885, précité. — Rouen, 19 mai 1866, Lefaux, [S. 67.2.148, P. 67.590] — V. cep. Dijon, 20 juill. 1875, Cottin, [S. 78.2.338, P. 78.1300, D. 78.2.25]

835. — Mais le privilège est perdu lorsque, en l'absence de toute opposition faite par les ouvriers et fournisseurs, conformément à l'art. 2, Décr. 26 pluv. an II, l'Etat a payé ce qui était dû à l'entrepreneur. Jugé, en ce sens, que les fournisseurs de matériaux pour travaux exécutés pour le compte de l'Etat, ne peuvent plus réclamer leur privilège sur la somme due par l'Etat à l'entrepreneur, lorsque l'Etat a payé aux mains du syndic de la faillite de l'entrepreneur. — Cass., 23 janv. 1888, Neveu, [S. 88.1.118, P. 88.1.277, D. 88.1.410] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 728; Guillouard, t. 2, n. 614.

836. — Le décret du 26 pluv. an II ne faisait aucune distinction entre les ouvriers et les fournisseurs : ils venaient tous au même rang, et en concours en cas d'insuffisance. La situation n'est plus la même depuis la loi du 25 juill. 1891 qui veut que « les sommes dues aux ouvriers pour salaires soient payées de préférence aux sommes dues aux fournisseurs ».

Section III.

Privilège pour l'indemnité due, en matière de travaux publics, par suite d'occupation de terrains ou d'extraction de matériaux.

837. — L'art. 18, L. 29 déc. 1892, qui a créé ce privilège, s'exprime de la manière suivante : « Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants-droit ont, pour le

recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'Administration a délégué des droits, dans les conditions de la loi du 15 juill. 1891. En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'Administration qui doit les indemniser intégralement ». Le législateur a voulu protéger d'une manière complète le propriétaire qui est dépossédé ou simplement troublé dans sa jouissance. Il lui accorde donc pour l'indemnité à laquelle il a droit, non seulement un privilège qui passe avant tous autres, mais encore un recours subsidiaire contre l'Administration.

Section IV.

Privilège de second ordre au profit des bailleurs de fonds, sur le cautionnement des fonctionnaires publics, comptables, officiers ministériels.

838. — V. *suprà*, v° *Cautionnement de titulaires ou comptables*, n. 154 et s.

Section V.

Privilège de l'État ou des concessionnaires pour dessèchement de marais.

839. — V. *suprà*, v° *Marais*, n. 235 et s.

Section VI.

Privilège au profit des bailleurs de fonds pour l'établissement d'une mine.

840. — V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*, n. 448 et s.

Section VII.

Privilège accordé au Crédit foncier.

841. — V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 290 et s.

Section VIII.

Privilège pour travaux de drainage.

842. — V. *suprà*, v° *Drainage*, n. 68 et s.

Section IX.

Privilège des droits de magasinage des marchandises déposées dans les magasins généraux.

843. — V. *suprà*, v° *Magasins généraux*, n. 83, 84, 104.

Section X.

Privilège pour le recouvrement des droits de voirie et taxes de pavage.

844. — Sur le point de savoir si les villes ont un privilège pour le recouvrement des droits de voirie et taxes de pavage, V. *suprà*, v° *Pavage*, n. 3 s.

Section XI.

Privilège du porteur de warrant agricole.

845. — En vertu de la loi du 16 août 1898 sur les warrants agricoles, le porteur d'un warrant agricole est payé sur le prix de la vente de la récolte ou autres produits agricoles, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions et des frais de justice; les privilèges énumérés dans les art. 2101, 2102, C. civ., à l'exception des frais de justice, sont primés par le sien. En ce qui concerne le privilège du bailleur, la loi du 16 août 1898 fait une distinction. Les créances pour termes non échus, ou pour avances faites par le propriétaire, ou pour les dommages-intérêts éventuels, n'empêchent pas le fermier d'assurer au porteur du warrant un droit primant celui du bailleur. Mais, pour les termes échus et non payés, le bailleur peut s'opposer à la délivrance du warrant et sauvegarder ainsi son privilège sur la récolte. L'art. 2 de la loi, pour que le propriétaire soit en mesure de faire valoir son droit d'opposition, oblige le fermier à lui adresser, avant tout emprunt, un avis indiquant la nature et la valeur des marchandises devant servir de gage à l'emprunt et le montant des sommes à emprunter.

CHAPITRE VIII.

ORDRE ET RANG DES PRIVILÈGES.

846. — Entre créanciers privilégiés, la préférence se règle, non par l'ordre des époques auxquelles les privilèges sont acquis, mais par les différentes qualités des privilèges, et ceux qui sont au même rang sont payés par concurrence (C. civ., art. 2096, 2097). Ainsi jugé qu'on ne peut établir de préférence entre deux cessionnaires de parties d'une créance privilégiée, quoique la cession faite à l'un soit antérieure à celle de l'autre, lorsque d'ailleurs les actes de cession ne contiennent aucune stipulation particulière. — Cass., 4 août 1817, Pannier, [S. et P. chr.]

847. — ... Que les cessionnaires partiels d'une même créance privilégiée n'ont aucun droit de préférence entre eux à raison de la date ou de l'antériorité de leurs cessions : chacun d'eux vient au marc le franc sur les deniers à distribuer, dans le cas où ces deniers sont insuffisants pour les couvrir intégralement. — Nancy, 9 mars 1858, Goult, [S. 58.2.369, P. 58.1228, D. 58.2.108] — Il n'y a exception à ce principe que dans le cas où le cédant aurait expressément stipulé, en faveur de l'un des cessionnaires partiels, un droit de préférence exclusif de toute concurrence. — Même arrêt. — *Sic*, Gauthier, *Subrog.*, n. 64; Mourlon, *id.*, p. 21. — Mais on ne saurait voir une telle stipulation d'un droit de préférence, dans la clause par laquelle le cédant déclare *garantir la solvabilité actuelle et future du débiteur cédé*. — Même arrêt.

848. — Jugé également que les cessionnaires partiels d'une même créance privilégiée n'ont aucun droit de préférence entre eux, à raison de la date ou de l'antériorité de leurs cessions; ils doivent être colloqués en concurrence et par contribution sur les deniers à distribuer, à moins qu'il n'ait été dérogé à cette règle par la convention des parties. — Cass., 29 mai 1866, Cassius de Linval, [S. 66.1.393, P. 66.1068] — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 389; Troplong, t. 1, n. 366; Aubry et Rau, t. 3, § 288, p. 749; Pont, t. 1, n. 239. — Cette dérogation doit être expresse; elle ne saurait être suppléée sous ce prétexte que la première cession ou délégation ayant été faite en paiement d'une créance antérieure, la clause de garantie de la solvabilité du débiteur cédé devrait être, en ce cas, sous-entendue et s'opposerait à ce que le débiteur cédant ne vienne, par lui-même ou par un délégataire postérieur en date, concourir avec le précédent. — Même arrêt.

849. — Toutefois, la cession faite, avec promesse de garantie, fournir et faire valoir, de partie d'une créance privilégiée dont le cédant s'est réservé le surplus, établit au profit de ce cessionnaire le droit d'être payé, par préférence à tout cessionnaire ultérieur, de la portion de créance que le cédant s'était réservée. Ici ne s'applique pas la règle qui veut que les créanciers privilégiés qui sont au même rang soient payés par concurrence. — Paris, 17 avr. 1834, Mangin, [S. 34.2.305, P. chr.]

Section I.

Rang des privilèges sur les meubles.

§ 1. *Rang des privilèges généraux entre eux.*

850. — L'art. 2101, C. civ., qui établit les privilèges généraux sur les meubles, indique en même temps le rang dans lequel ils doivent s'exercer. Il est ainsi conçu : « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant ». Mais les dispositions de l'art. 2101 ont été depuis complétées et étendues, soit par l'art. 549, C. comm., soit par la loi des 23 déc. 1874-8 janv. 1875 et celles du 4 mars 1889 et du 17 déc. 1895. Enfin, des lois spéciales ont établi au profit du Trésor public certains privilèges

portant sur la généralité des meubles du débiteur. Tous ces privilèges généraux ont été ci-dessus étudiés; nous devons maintenant indiquer leur rang respectif, déterminé par les dispositions légales d'où ils découlent.

851. — Voici, en définitive, le classement des divers privilèges généraux sur les meubles : 1° Frais de justice (art. 2101-1°) (V. *suprà*, n. 28 et s.); 2° Contributions directes, autres que la contribution foncière (L. 8 nov. 1808) (V. *suprà*, n. 785; Droits et amendes en matière de timbre (L. 28 avr. 1816, art. 76 (V. *suprà*, n. 817); 3° Contributions indirectes (Décr. 1er germ. an XIII, art. 47) (V. *suprà*, n. 786); 4° Frais funéraires (art. 2101-2°) (V. *suprà*, n. 158 et s.); 5° Frais quelconques de la dernière maladie (art. 2101-3°) (V. *suprà*, n. 179 et s.); 6° Mois de nourrice (L. 23 déc. 1874-8 janv. 1875, art. 14) (V. *suprà*, n. 204 et 205); 7° Salaires des gens de service (art. 2101-4°) (V. *suprà*, n. 206 et s.); Salaires des ouvriers et employés de commerce en cas de faillite ou de liquidation judiciaire (C. comm., art. 549; L. 4 mars 1889) (V. *suprà*, n. 226 et s.); Privilège au profit des employés et ouvriers en vertu de la loi du 17 déc. 1895, sur les caisses de retraite, de secours et de prévoyance, art. 4, § 2 (V. *suprà*, n. 234); 8° Fournitures de subsistances (art. 2101-5°) (V. *suprà*, n. 235 et s.); 9° Privilège du Trésor public pour droits de douane (L. 22 août 1791, art. 22) (V. *suprà*, n. 802); pour débets des comptables (L. 5 sept. 1807, art. 2) (V. *suprà*, n. 787 et 788); pour frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, y compris les sommes dues pour la défense personnelle du condamné qui passent avant (L. 5 sept. 1807, art. 2) (V. *suprà*, n. 789 et s.).

852. — L'art. 2097 déclare que « les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence ». L'art. 2101 fait une application spéciale de ce principe, en disant dans son n. 3 que « les frais quelconques de la dernière maladie » seront privilégiés « concurremment entre ceux à qui ils seront dus ». Mais la règle de l'art. 2097 est générale, et on décide que tous les privilèges qui sont au même rang doivent venir en concours entre eux. — Aubry et Rau, t. 3, § 289, p. 797 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 783.

853. — Ainsi, tous les frais de justice doivent, sans distinction entre eux, être colloqués au premier rang dès qu'ils ont droit au privilège de l'art. 2101. Si donc il y a insuffisance de fonds pour les payer tous, la distribution doit être faite entre eux au marc le franc. — Cass., 8 déc. 1825, Maillet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 89 *bis;* Mourlon, *Exam. crit.*, n. 39; Pont, t. 1, n. 183; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

854. — Il a été cependant jugé que dans une contribution, les frais de scellés doivent être colloqués avant les frais de garde des scellés, et les frais de garde avant les frais d'inventaire. — Paris, 27 mars 1824, Rabier, [S. et P. chr.]

855. — Egalement, les gens de service pour leurs salaires privilégiés, seront tous colloqués au même rang et au besoin par concours entre eux. Il en sera de même des créanciers pour fournitures de subsistances faites pendant les six derniers mois ou la dernière année, selon qu'il s'agit de marchands en détail ou en gros. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 783.

856. — Il a été jugé que le privilège des contributions indirectes prime celui des douanes sur les meubles et effets mobiliers des redevables. — Cass., 9 mars 1885, Gourdin, [S. 85.1.204, P. 85.1.500, D. 86.1.109] — Paris, 28 mai 1884, Lafontaine et Cie, [S. 84.2.179, P. 84.1.909] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 34 *bis;* Valette, n. 38; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 758.

857. — Jugé au contraire qu'il n'y a aucune préférence ni priorité à établir entre le privilège des contributions indirectes et celui des douanes, sur les meubles et effets mobiliers des redevables. — Trib. comm. Seine, 17 mai 1882, Lafontaine et Cie, [S. 84.2.72, P. 84.1 759] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 37.

§ 2. *Rang des privilèges spéciaux entre eux.*

858. — A la différence de l'art. 2101, l'art. 2102, qui établit les privilèges spéciaux sur les meubles, ne dit pas que ces privilèges s'exercent dans l'ordre qu'il leur donne; on ne saurait dès lors les classer suivant la place qu'ils occupent dans le texte. Nous devons donc nous demander comment doit s'opérer leur classement. A cet égard on admet le principe suivant : le rang des privilèges spéciaux sur les meubles en concours entre eux se détermine d'après le degré de faveur que chacun d'eux mérite, à moins que ce rang ne soit fixé par une disposition spéciale, ce qui arrive pour certains privilèges établis en dehors du Code civil. Or, on reconnait que les privilèges qui reposent sur une idée de gage, de nantissement exprès ou tacite ont droit à plus de faveur que ceux qui ont pour base l'augmentation ou la conservation du patrimoine du débiteur; ils doivent donc venir avant ceux-ci. A l'aide de cette règle qui souffre quelques exceptions que nous constaterons, nous allons classer les divers privilèges spéciaux édictés par l'art. 2102, et nous indiquerons ensuite le rang de ceux établis par des dispositions spéciales. — Persil, sur l'art. 2102; Aubry et Rau, t. 3, § 289, texte et note 1, p. 797; Pont, t. 1, n. 182; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 760.

1° *Privilège du bailleur.*

859. — I. *Conflit entre le bailleur et le vendeur des meubles.* — Aux termes de l'art. 2102, n. 4 : « Le privilège du vendeur ne s'exerce qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire. » Le privilège du bailleur est fondé sur une idée de gage, de nantissement; il a pour lui la possession et il est protégé par l'art. 2279; il jouit donc d'une faveur plus grande que celui du vendeur et passe dès lors avant lui. Mais le bailleur ne peut invoquer l'art. 2279 et primer le vendeur qu'autant qu'il est de bonne foi, c'est-à-dire qu'au moment où les meubles sont introduits dans les locaux par lui loués, il ignore que ces meubles sont encore dus et par suite soumis au privilège du vendeur; dans le cas contraire son privilège ne vient qu'après le privilège de celui-ci.

860. — Il a été, en conséquence, jugé que le privilège du bailleur, pour avoir paiement des loyers et fermages qui lui sont dus, sur les objets mobiliers garnissant les immeubles loués, prime le privilège du vendeur non payé de ces mêmes objets mobiliers, alors du moins que le bailleur n'a pas été avisé que le prix en restait dû à celui qui les avait fournis. — Dijon, 19 mai 1893, Leblanc, [S. et P. 93.2.134, D. 93.2.479] — Trib. Marseille, 11 juin 1881, Bibault, [S. 82.2.141, P. 82.1.714, D. 82.3.37]

861. — Mais le privilège du bailleur sur les objets garnissant les lieux loués est primé par le privilège du vendeur de ces objets, lorsqu'au moment de leur introduction dans les lieux le bailleur a eu connaissance que ces objets provenaient du vendeur, auquel ils n'avaient point été payés. — Lyon, 13 mars 1848, Raffin, [S. 49.2.829, P. 49.2.659, D. 49.2.170] — Bordeaux, 16 mars 1849, Barsolon, [S. 49.2.328, P. 49.2.639, D. 49.2.170]

862. — Nous avons vu (*suprà*, n. 340 et s.) que le privilège du propriétaire bailleur sur le mobilier garnissant la maison louée ou la ferme et sur le matériel d'exploitation de la ferme, s'étend même aux meubles qui appartiennent à des tiers, mais que l'exercice du privilège du bailleur sur les meubles appartenant à des tiers souffre cependant exception dans deux cas : 1° si les meubles en question n'ont été remis au locataire qu'à raison de son industrie, pourvu qu'il résulte des circonstances ou de la nature même de cette industrie que le bailleur n'a pu ignorer la destination; 2° si le bailleur a eu connaissance, au moment de l'introduction des meubles dans les lieux loués, qu'ils appartenaient à des tiers.

863. — Aux termes de l'art. 550, C. comm., « le privilège et le droit de revendication établis par le n. 4 de l'art. 2102, C. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite ». Dans ce cas, le bailleur même de mauvaise foi viendra avant le vendeur, puisque celui-ci n'est plus qu'un créancier chirographaire. La situation sera la même si le vendeur est en état de liquidation judiciaire. — V. *suprà*, n. 570 et s.

864. — II. *Conflit entre le bailleur et les créanciers pour semences ou pour frais de la récolte de l'année.* — D'après l'art. 2102, n. 1, al. 4, « Les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte par préférence au propriétaire. » Ici, le bailleur est primé, alors même qu'il a ignoré l'existence de la créance relative aux semences ou aux frais de la récolte; et cela s'explique très-facilement. En effet, sans semences et sans travail, la récolte n'aurait pas existé et le bailleur n'aurait pu exercer sur elle son privilège; il est donc juste qu'il ne vienne qu'après ceux à qui cette récolte est due. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 762 et les auteurs cités au n. suivant.

865. — III. *Conflit entre le bailleur et le créancier pour us-*

tensiles. — L'art. 2102, n. 1, al. 4, déclare encore que : « Les sommes dues pour ustensiles sont payées sur le prix de ces ustensiles par préférence au propriétaire ». Le bailleur donc est également primé par la créance concernant les ustensiles, et ce pour la même raison : il a profité des dépenses qui ont été faites à cet égard ; il importe donc peu qu'il ait ignoré l'existence de ladite créance : elle viendra dans tous les cas avant la sienne. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 29, n. 529; Colmet de Santerre, t. 9, n. 49 *bis*-VII; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 762.

866. — Jugé que le vendeur d'une machine à battre, non payée, doit être colloqué sur le prix de cette machine, par préférence au propriétaire dans la ferme duquel la machine à battre a été introduite pour les besoins de l'exploitation, sans qu'il y ait à examiner si la vente a été faite avant ou après l'entrée du fermier dans la ferme. — Paris, 4 nov. 1886, de Croismare, [S. 87.2.132, P. 87.1.708] — V. cependant en ce sens que le vendeur d'ustensiles agricoles ne doit être préféré au bailleur, dans les termes de l'art. 2102, n. 1, al. 4, que si le bailleur a su, lors de l'entrée en jouissance, que le prix était encore dû, Boileux : *Comment sur le C. civ.*, t. 7, p. 206 et 207; Duranton, t. 19, p. 132 n. 99; Mourlon, *Examen crit. du comment. de M. Troplong sur les priv.*, n. 106; P. Pont, t. 1, n. 135.

2° *Privilège du créancier gagiste, de l'aubergiste et du voiturier.*

867. — I. *Conflit entre ces créanciers nantis et le vendeur du gage.* — Le n. 2 de l'art. 2102 indique, en second lieu, comme privilégiée « la créance sur le gage dont le créancier est saisi ». Le n. 5 déclare privilégiées les fournitures d'un aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge; et le n. 6 reconnaît le même caractère aux frais de voiture et aux dépenses accessoires sur la chose voiturée. Si le créancier-gagiste, l'aubergiste et le voiturier se trouvent en conflit avec le vendeur des objets soumis à leur privilège, ils viendront avant lui pour les raisons données à propos du bailleur, qui lui aussi est un créancier nanti, pourvu qu'ils aient été de bonne foi au moment où leur droit a pris naissance, condition également exigée du bailleur, c'est-à-dire qu'ils aient ignoré que le vendeur n'était pas payé; dans le cas contraire, le privilège de ce dernier primera leur privilège. — Pont, t. 1, n. 182 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 29, n. 529; Colmet de Santerre, t. 9, n. 49 *bis*-VII; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 763. — V. aussi Persil, sur l'art. 2102, § 5; Grenier, t. 2, n. 319; Troplong, t. 1, n. 204.

868. — Jugé que le privilège de l'aubergiste pour logement et nourriture fournis dans son auberge, sur le prix des effets qui s'y trouvent déposés, ne s'exerce pas avant celui du vendeur, lorsque l'aubergiste a eu connaissance dans le temps du transport des effets, non seulement qu'ils n'étaient pas payés, mais que la vente en était conditionnelle et résoluble. — Bruxelles, 12 juill. 1806, Duweltz, [S. et P. chr.]

869. — II. *Conflit entre créanciers successivement nantis du même gage.* — Lorsque le créancier premier nanti a abandonné la possession de son gage, il perd son privilège et aucun conflit ne saurait s'élever entre lui et le second possesseur. Si, au contraire, la possession lui a été enlevée sans son consentement, il conserve son droit de préférence en agissant par la voie de la revendication en vertu de l'art. 2279. Si enfin le gage, d'après les dispositions de l'art. 2076, a été remis aux mains d'un tiers convenu entre les parties, le premier créancier-gagiste viendra avant le second et ainsi de suite, les créanciers-gagistes postérieurs n'ayant pu acquérir un droit que sous la réserve des droits antérieurement concédés. — Colmet de Santerre, t. 9, n. 49 *bis*-X; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 765.

3° *Privilège pour frais de conservation de la chose.*

870. — I. *Conflit entre le conservateur de la chose et le créancier gagiste, ou nanti.* — Le n. 3 de l'art. 2102 déclare privilégiés « les frais faits pour la conservation de la chose ». Si le créancier de ces frais se trouve en concours avec le créancier gagiste ou nanti, celui-ci sera préféré par application de l'art. 2279, pourvu qu'il soit de bonne foi et que son droit de gage soit né après la confection des travaux de conservation. Mais si lesdits travaux ont eu lieu après l'acquisition du droit de gage, celui à qui ils sont dus viendra alors avant le créancier gagiste ou nanti, puisque ce dernier en a profité et que sans eux le gage eût péri ou bien eût diminué de valeur. — Colmet de Santerre, t. 9, n. 49 *bis*-VIII; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 764. — V. Paris, 5 mars 1872, Delacombe, [S. 73.2.13, P. 73.98, D. 73.2.182] — Trib. Joigny, 20 janv. 1870, sous Paris, 26 déc. 1871, Courcier et Gœtschy, [S. 73.2.13, P. 73.98] — V. cependant Douai, 21 janv. 1865, Drouvoy, [S. 65.2.235, P. 65.944]

871. — Ainsi le privilège des frais faits pour la conservation de la chose, depuis qu'elle est dans l'auberge, prime celui de l'aubergiste. Quant aux frais faits antérieurement à l'apport de la chose dans l'auberge, l'aubergiste les prime à moins qu'il ne sût, quand la chose a été apportée chez lui, que les frais étaient encore dus. — Duranton, t. 19, n. 131.

872. — II. *Conflit entre le conservateur de la chose et le vendeur.* — Le conservateur de la chose passera avant le vendeur de cette chose, comme ayant fait l'affaire de ce dernier en même temps que des autres créanciers. Nous supposons d'ailleurs que le conservateur et le vendeur sont créanciers de l'acheteur actuel. — Colmet de Santerre, t. 9, n. 49 *bis*-IX; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 767.

873. — III. *Conflit entre créanciers conservateurs de la même chose.* — Les créanciers conservateurs de la même chose qui auront travaillé en même temps, viendront au même rang et en concours entre eux conformément aux dispositions de l'art. 2097. Si les travaux n'ont pas été effectués en même temps, celui qui aura fait les derniers viendra avant les autres, comme ayant conservé le gage et fait l'affaire de tous. — Colmet de Santerre, t. 9, n. 49 *bis*-IX; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 766, 783.

4° *Privilège du vendeur. — Conflit entre vendeurs successifs du même objet.*

874. — L'art. 2102, dans son n. 4, consacre le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés pour le prix de ces effets. Nous avons déjà examiné le conflit qui peut s'élever entre ce vendeur et le créancier nanti (V. *suprà*, n. 867). Mais plusieurs vendeurs successifs du même objet ayant d'ailleurs conservé leur privilège peuvent se présenter et demander collocation sur le prix de cet objet. Dans ce cas, le premier vendeur devra être colloqué avant le second et ainsi de suite; en effet, le premier acquéreur n'a pu revendre l'objet que grevé du privilège de son vendeur; celui-ci passera donc avant cet acquéreur qui, en revendant, devient second vendeur et ainsi de suite. Toutefois le premier vendeur ne sera admis à exercer son privilège que si l'objet se trouve encore en la possession du premier acheteur comme l'exige le n. 4, al. 1 de l'art. 2102; dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'objet se trouve possédé par un autre acheteur de bonne foi, le premier vendeur ne pourra plus invoquer son privilège, car il viendra se heurter à l'art. 2279. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 768.

5° *Privilège sur le cautionnement des fonctionnaires publics, en conflit avec le privilège de second ordre.*

875. — Ce privilège, établi par le n. 7 de l'art. 2102, protège « les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions » (V. *suprà*, n. 622 et s.), c'est-à-dire les créances pour faits de charge. Mais le cautionnement des fonctionnaires peut être aussi grevé du privilège de second ordre au profit de ceux qui en ont fourni les fonds, privilège consacré par la loi du 25 niv. an XIII, complétée par celle du 6 vent. an XIII, et par les décrets des 28 août 1808, 22 déc. 1812 et l'ordonnance du 8 mai 1816 (V. *suprà*, n. 838). Il est bien évident que les créanciers pour faits de charge, s'ils se trouvent en conflit avec les bailleurs de fonds, viendront avant ces derniers qui n'ont qu'un privilège de second ordre. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 759.

6° *Privilège du commissionnaire. — Conflit entre ce privilège et celui des autres créanciers gagistes.*

876. — Le privilège du commissionnaire pour les avances qu'il a faites à son commettant est, d'après la Cour de cassation, du même ordre que celui de tous les autres créanciers gagistes; il repose sur une idée de nantissement (V. *suprà*, n. 780). Le commissionnaire se trouve donc dans la situation du créancier

nanti d'un gage (V. *suprà*, n. 867 et s.). Etant de même ordre que celui de tous les autres créanciers gagistes, le privilège du commissionnaire ne doit primer celui de ces derniers qu'autant qu'il leur est antérieur, et ils doivent venir en concours s'ils ont été établis simultanément. — Cass., 12 mai 1885, Bossière et Cie, [S. 86.1.473, P. 86.1.1161, D. 85.1.185]

7° Privilèges sur les navires.

877. — Le rang des divers privilèges établis sur les navires a été déterminé par le Code de commerce qui les a institués. Nous renvoyons aux explications que nous avons fournies — V. *suprà*, n. 782.

8° Privilège des sous-traitants.

878. — Le privilège des sous-traitants porte, nous l'avons vu, non seulement sur tout ce que l'Etat doit à l'entrepreneur, mais encore sur le cautionnement fourni par celui-ci (V. *suprà*, n. 822). Et, sur ce cautionnement, il prime même le privilège de second ordre pouvant appartenir à un bailleur de fonds. — Angers, 23 janv. 1850, Janvier, [P. 51.2.644, P. 50.2.86] — V. *suprà*, n. 819 et s.

9° Privilège des sous-fournisseurs et ouvriers.

879. — Nous avons vu (*suprà*, n. 827 et s.) que le décret du 26 pluv. an II accorde un privilège aux fournisseurs et ouvriers des entrepreneurs de travaux effectués pour le compte de l'Etat; et que la loi du 25 juill. 1891 a étendu les dispositions de ce décret à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics. D'autre part, cette loi veut que les sommes dues aux ouvriers pour salaires soient payées de préférence aux sommes dues aux fournisseurs, tandis que le décret ne faisait aucune distinction entre les ouvriers et les fournisseurs. Désormais donc les ouvriers primeront les fournisseurs aux termes des dispositions de la loi du 25 juill. 1891. — V. *suprà*, n. 829.

10° Privilège pour droits de magasinage des marchandises déposées dans les magasins généraux.

880. — Les droits de magasinage, d'après la loi du 28 mai 1858 qui les déclare privilégiés, prennent rang parmi les créances pour frais de conservation de la chose. Ils priment la créance du porteur de warrant. — V. *suprà*, v° *Magasins généraux*, n. 83.

11° Privilège du porteur de warrant agricole.

881. — Nous avons vu (*suprà*, n. 845) que le porteur d'un warrant agricole n'est primé sur le prix des récoltes warrantées que par les contributions et les frais de justice; qu'il prime le bailleur lorsque ce dernier n'est créancier que pour termes non échus, pour avances ou dommages-intérêts éventuels; mais qu'il est primé par le propriétaire pour les termes échus si celui-ci s'est opposé à la délivrance du warrant.

§ 3. *Concours des privilèges généraux et des privilèges spéciaux.*

882. — En l'absence de toute disposition du Code qui règle l'ordre à suivre en cas de concours des privilèges généraux et des privilèges spéciaux sur les meubles, trois systèmes différents ont été proposés par les auteurs et la jurisprudence.

883. — 1er *Système*. — Les privilèges spéciaux sur les meubles passent avant les privilèges généraux (les frais de justice exceptés). — Cass., 20 mars 1849, Deloge, [S. 50.1.106, P. 50.1.214, D. 49.1.250] — Paris, 25 nov. 1814, Prague, [S. et P. chr.] — Rouen, 17 juin 1826, Ducormier, [S. et P. chr.] — Paris, 25 févr. 1832, Moisson-Devaux, [S. 32.2.299, P. chr.] — Dijon, 19 mai 1893, Leblanc, [S. et P. 93.2.134, D. 93.2.479] — Trib. Senlis, 27 avr. 1837, sous Amiens, 20 nov. 1837, De la Briffe, [P. 38.1.655] — Trib. Châtillon-sur-Seine, 20 mai 1863, André, [D. 63.3.43] — Trib. Melle, 11 juin 1881, Bibault, [S. 82.2.141, P. 82.1.714, D. 82.3.37] — Trib. Etampes, 20 mai 1884, Girard, [S. 84.2.208, P. 84.1.1145] — *Sic*, Pigeau, t. 2, p. 184; Persil, sur l'art. 2101, et *Quest.*, t. 1, p. 59; Valette, n. 119; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Priv.*, n. 197 et 198; Sevin, *Rev. crit.*, t. 16, p. 502.

884. — 2e *Système*. — Les privilèges généraux sur les meubles priment les privilèges spéciaux. Ce système, on le voit, est diamétralement opposé au premier. — Limoges, 15 juill. 1813, C..., [S. et P. chr.] — Rouen, 12 mai 1828, Lebec, [S. et P. chr.] — Poitiers, 30 juill. 1830, N..., [S. et P. chr.] — Rouen, 30 janv. 1851, Samson, [S. 51.1.281, P. 51.2.111, D. 52.2.37] — Bordeaux, 12 avr. 1853, Villefranque, [S. 53.2.444, P. 55.2.109, D. 53.2.242] — Trib. Senlis, 11 mars 1884, Pottier et Richoux, [S. 84.2.104, P. 84.1.764] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 178; Maleville, sur l'art. 2102; Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Priv.*, sect. 3, § 1; Favard de Langlade, v° *Priv.*, sect. 3; Grenier, t. 2, n. 298; Delvincourt, t. 3, p. 152, notes; Troplong, n. 74; Chauveau et Carré, quest. 2175 et 2177, t. 1, p. 116; Le Menuet, *Ibid.*, t. 7, p. 66; Colmet de Santerre, t. 9, n. 49 *bis*-II et s.; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 828, note 2, p. 250.

885. — 3e *Système*. — La qualité de privilèges généraux et de privilèges spéciaux ne peut nullement influer sur le rang, et ce rang doit être déterminé d'après la faveur que mérite la créance. — Cass., 19 janv. 1864, Bottel, [S. 64.1.60, P. 64.465, D. 64.1.80]; 15 mars 1875, d'Ambelle de Peindray, [S. 75.1.311, P. 75.741, D. 75.1.273]; — 18 juin 1889, de Sarrazin, [S. 90.1.60, P. 90.1.146, D. 89.1.399] — Caen, 8 mars 1838, Lefebvre, [S. 38.2.152, P. 38.2.310] — Bordeaux, 31 déc. 1878, d'Ambelle de Peindray, [S. 79.2.144, P. 79.603, D. 79.2.246] — Poitiers, 18 déc. 1890, Chopin, [S. 91.2.101, P. 91.1.574, D. 92.2.377] — Trib. Vitry-le-François, 31 juill. 1884, Simonet, [S. 84.2.211, P. 84.1.1145] — Trib. Sables-d'Olonne, 5 déc. 1889, sous Poitiers, 18 déc. 1890, précité. — *Sic*, Demante, *Thémis*, t. 4, p. 265; Duranton, t. 19, n. 203; Zachariæ, t. 2, § 289, notes 2 et 3, p. 217; Taulier, t. 7, p. 192; Aubry et Rau, t. 3, § 289, texte et note 2, p. 799; Thézard, n. 380; Mourlon, *Examen crit.*, t. 1, n. 617; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 773.

886. — Ce principe admis, il reste à rechercher, dans ce troisième système, quel degré de faveur mérite chaque créance privilégiée, quel rang sa qualité doit lui donner pour arriver à déterminer le rang du privilège qui la protège.

887. — 1er *rang. Frais de justice exposés dans l'intérêt commun de tous les créanciers.* — A cet égard, il est incontestable que la créance des frais de justice doit venir au premier rang. Mais par frais de justice, il faut entendre seulement ceux qui ont été faits pour constater, conserver, réaliser la chose et en distribuer le prix, c'est-à-dire les frais qui ont été exposés dans l'intérêt commun de tous les créanciers. Nous avons indiqué quels sont les frais qui ont ce caractère et nous n'avons qu'à renvoyer aux explications déjà fournies (V. *suprà*, n. 28 et s.). — Cass., 26 janv. 1852, Contrib. ind., [S. 52.1.122, P. 52.1.529, D. 52.1.54]; — 25 avr. 1854, Villefranque, [S. 54.1.369, P. 54.2.109, D. 54.1.137] — Lyon, 16 janv. 1851, Ollagnier, [S. 52.2.344, P. 52.2.664, D. 52.2.296] — Rouen, 30 janv. 1851, précité. — Nancy, 13 juill. 1853, Guérin, [S. 53.2.627, P. 54.1.121, D. 54.2.68]

888. — Dès lors, les frais dont ne profitent pas dont pouvaient se passer certains créanciers, ne doivent pas être considérés comme frais de justice à l'égard de ces créanciers; et leur privilège, notamment celui du bailleur ou de tout autre créancier nanti d'un gage, doit primer le privilège revendiqué pour ces frais qui ne leur ont été d'aucune utilité. Ainsi on s'accorde généralement à reconnaitre que le privilège du bailleur sur les meubles garnissant la maison louée prime les frais de justice ou de faillite qui n'ont pas été nécessités par la conservation ou la réalisation du gage du bailleur. — Cass., 20 août 1821, Cheverey, [S. et P. chr.]; — 25 avr. 1854, précité. — Paris, 27 nov. 1814, Prague, [P. chr.] — Lyon, 14 déc. 1825, de Brigny, [S. et P. chr.]; — 1er avr. 1841, Chatard, [S. 41.2.344, P. 41.2.671] — Paris, 11 juill. 1861, Dumas, [S. 62.2.566, P. 62.106] — Alger, 23 avr. 1893, Larade, [S. et P. 93.2.175] — Trib. Boulogne-sur-Mer, 13 oct. 1860, sous Cass., 19 janv. 1864, précité. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 129; Merlin, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 1, n. 2; Delvincourt, t. 3, p. 268; Persil, sur l'art. 2102; Denisart, v° *Loyers*, n. 15 et 16; Actes de notoriété des 7 févr. 1688 et 4 août 1692, rapportés par le même auteur dans son Recueil, p. 54 et 108; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 187; Pont, t. 1, n. 178; Thézard, n. 381; Aubry et Rau, t. 3, § 290, p. 806 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 31, n. 775. — *Contrà*, Limoges, 15 juill. (juin) 1813, C..., [P. chr.]

889. — Jugé, en conséquence, qu'en matière de faillite, les frais de scellés et d'inventaire ne peuvent point passer avant la créance du propriétaire locateur auquel ces frais ne profitent pas. — Rouen, 2 déc. 1841, Vasseur, [S. 42.2.158, P. 42.1.443] —

Lyon, 17 mars 1846, Faurax, [S. 46.2.438, P. 49.1.473, D. 46.4.292] — Caen, 24 mars 1846. Legrix, [S. 46.2.439, P. 49.1 474, D. 49.2.229] — ... Que le propriétaire doit être payé pour ses loyers sur les meubles garnissant la maison louée, par préférence au syndic du failli pour frais de gestion de la faillite; et le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur semblable contestation. — Rouen, 31 déc. 1818. Groult, [P. chr.]

890. — ... Que les frais faits par un notaire pour arriver à la vente du fonds de commerce d'un failli, bien qu'ayant le caractère de frais de justice, et qu'à ce titre ils soient privilégiés sur la généralité des meubles, ne priment pas le privilège du bailleur, alors que celui-ci ne les a pas ordonnés et qu'il n'en a nullement profité. — Paris, 11 juill. 1861, précité. — ... Que le privilège du propriétaire prime le privilège des frais de justice, et notamment des frais de faillite du débiteur, à l'exception toutefois de ceux sans lesquels le propriétaire n'aurait pu être payé, tels que les frais faits pour la réalisation du gage et la répartition de son prix. — Trib. Boulogne-sur-Mer. 13 oct. 1860, sous Cass., 19 janv. 1864, précité.

891. — ... Que le privilège du créancier gagiste prime même les frais de justice, qui ne sont pas utiles à ce créancier. — Trib. Vitry-le-François, 31 juill. 1884, Simonet, [S. 84.2.221, P. 84.1.1145] — V. cep. en sens contraire, Trib. Senlis, 11 mars 1884, Pothier, [S. 84.2.104, P. 84.1.764] — ... Que l'art. 47, Décr. 1er germ. an XIII, portant, notamment, que la régie des contributions indirectes aura privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, pour les droits, à l'exception des frais de justice et de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, entend par frais de justice, non ceux exposés par le propriétaire pour faire reconnaître et conserver son droit, mais seulement ceux avancés pour mettre sous la main de la justice le gage commun, en réaliser et en attribuer le prix. — Paris, 12 déc. 1856, Contrib. ind., [S. 57.2.64, P. 57.480, D. 59.5.306]

892. — En ce qui concerne spécialement les frais de distribution par contribution, et l'interprétation que comporte l'art. 662, C. proc. civ., d'après lequel les frais de poursuite sont prélevés par privilège avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire, il a été jugé que le privilège du propriétaire sur le prix des récoltes et de tout ce qui garnit la ferme, prime les frais de poursuite de distribution, non seulement lorsque le propriétaire use de la faculté que lui donne l'art. 661, C. proc. civ., de faire statuer en référé sur son privilège, mais encore, quand il a produit à la contribution, si sa créance n'a pas été contestée, ou si les contestations dont elle a été l'objet ont été reconnues mal fondées. — Paris, 5 mars 1872, Delacombe, [S. 73.2.13, P. 73.98, D. 73.2.182] — Mais ce privilège est, au contraire, primé par les frais de poursuite, alors que le propriétaire a produit à la contribution, et que les contestations élevées, soit sur le chiffre, soit sur le rang de sa créance, ont été déclarées bien fondées. — Paris, 26 déc. 1871, Courcier, [S. 73.2.13, P. 73.98]

893. — 2e *Rang. Créances fondées sur une idée de nantissement exprès ou tacite, au profit d'un créancier de bonne foi.* — Après les frais de justice tels que nous venons de les définir, la créance qui mérite le plus de faveur est celle qui est fondée sur une idée de nantissement exprès ou tacite. Le créancier gagiste ou nanti, pourvu qu'il soit de bonne foi au moment de l'acquisition de son droit, se trouve protégé par l'art. 2279 : par l'effet de sa possession de bonne foi il prime tous les droits antérieurs acquis sur la chose. — Cass., 13 juill. 1835, Contrib. ind., [S. 35.1.741, P. chr.]; — 20 mars 1849, Deloge, [S. 50.1.106, P. 50.1.214, D. 49.1.250]; — 19 janv. 1864. Boitel, [S. 64.1.60, P. 64.465, D. 64.1.80] — Douai, 21 janv. 1865, Drouvoy, [S. 65.2.237, P. 65.944] — Dijon, 19 nov. 1893, Leblanc, [S. et P. 93.2.134, D. 94.2.479] — Montpellier, 10 mai 1897, Puech, [S. et P. 97.2.244] — Trib. d'Etampes, 20 mai 1884, Girard, [S. 84.2.208, P. 84.1.1145] — Trib. des Sables-d'Olonne, 5 déc. 1889, sous Paris, 18 déc. 1890, précité. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 779. — *Contrà*, Trib. de Joigny, 20 janv. 1870, sous Paris, 26 déc. 1871, Courcier et Gœtschy, [S. 73.1.13, P. 73.98] — V. Alger, 23 févr. 1893, Larade, [S. et P. 93.2.175]

894. — Nous avons cependant constaté, en étudiant le rang des privilèges spéciaux entre eux, que le bailleur est primé sur le prix de la récolte par ceux qui ont fourni les semences ou fait les frais de cette récolte (V. *suprà*, n. 864). Nous avons vu également qu'il est primé sur le prix des ustensiles par ceux qui ont livré ces ustensiles. — V. *suprà*, n. 865 et 866.

895. — Le bailleur est également primé par le porteur d'un warrant agricole sur les récoltes warrantées, lorsqu'il n'est créancier que pour termes non encore échus, pour avances ou pour dommages-intérêts éventuels. Mais, pour les termes échus et non payés, il prime le porteur du warrant agricole, lorsqu'il a fait opposition à la délivrance du warrant dans les termes indiqués par la loi du 16 août 1898. — V. *suprà*, n. 845 et 861 *bis*.

896. — 3e *Rang. Frais faits pour la conservation de la chose.* — Après les frais de justice et la créance fondée sur une idée de nantissement exprès ou tacite, viennent les frais faits pour la conservation de la chose. Celui qui a exposé ces frais, a conservé la chose dans le patrimoine du débiteur, il a donc fait l'affaire de tous et il semble que sa créance devrait venir la première. Et en ce sens, il a été jugé que les frais faits pour la conservation de la chose dont le prix est en distribution, doivent être colloqués par préférence à toutes autres créances. — Paris, 5 mars 1872, précité. — Mais nous venons de voir que le conservateur de la chose doit venir après les frais de justice qui lui ont été utiles à lui-même; et nous avons établi, d'autre part, en traitant du rang des privilèges spéciaux entre eux, qu'il doit être primé par le créancier gagiste, ou nanti, de bonne foi, lorsque les frais de conservation sont antérieurs à la constitution du droit de celui-ci; mais qu'il prime, au contraire, le vendeur de la chose conservée V. *suprà*, n. 870 et s.). — Poitiers, 18 déc. 1890, Chopin, [S. 91.2.101, P. 91.1.574, D. 92.2.377] — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 776, 778.

897. — Voici comment Troplong s'exprime à cet égard : les frais faits pour la conservation de la chose peuvent se trouver en concurrence avec tous les privilèges existants, car tout ce qui est meuble est susceptible de perte et par conséquent de réparation ou de conservation. Le créancier qui, par ses dépenses, a empêché la chose de périr, ayant agi dans l'intérêt de tous, devra être préféré à ceux dont les créances n'ont qu'une faveur purement individuelle. Mais s'il y avait des créanciers nantis de gages dont le privilège n'aurait pris naissance qu'après les dépenses faites pour la conservation du gage, les frais de conservation seraient primés par les créanciers nantis du gage; car ces frais n'auraient pas été faits dans leur intérêt, leur privilège n'existant pas encore à l'époque où les frais de conservation avaient eu lieu. — Troplong, t. 1, n. 48, 59 et 62. — V. aussi Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Priv.*, p. 11, col. 1, al. 6.

898. — 4e *Rang. Privilèges généraux de l'art. 2101 autres que les frais de justice.* — Sous la réserve du privilège des frais de justice que nous avons placé au premier rang, les autres privilèges généraux de l'art. 2101 ne viennent qu'au quatrième rang. Ils sont en effet primés, comme nous venons de le constater, par les frais de justice, par les privilèges fondés sur une idée de nantissement exprès ou tacite et par le privilège du conservateur de la chose. — Cass., 19 janv. 1864, Boitel, précité; — 18 juin 1889, de Sarrazin, [S. 90.1.68, P. 90.1.146, D. 89.1.399] — Paris, 25 févr. 1832, Moisson-Devaux, [S. 32.2.299, P. chr.] — Caen, 8 mars 1838, Lefebvre, [S. 38.2.152, P. 38.2.310] — Douai, 21 janv. 1865, précité. — Poitiers, 18 déc. 1890, précité. — Paris, 5 mars 1872, précité. — Dijon, 19 mai 1893, précité. — Montpellier, 10 mai 1897, précité. — Trib. Melle, 11 juin 1881, Bibault, [S. 82.2.141, P. 82.1.714, D. 82.3.37] — Trib. Vitry-le-François, 31 juill. 1884, précité. — Trib. Sables-d'Olonne, 5 déc. 1889, sous Poitiers, 18 déc. 1890, précité. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 779.

899. — Et puisqu'ils sont primés par les privilèges fondés sur une idée de nantissement parmi lesquels figure celui du bailleur, ils sont également primés par le privilège des frais faits pour la semence et la récolte de l'année qui prime le privilège du bailleur (V. *suprà*, n. 864). — Cass., 15 mars 1875, d'Ambelle de Peindray, [S. 75.1.311, P. 75.741, D. 75.1.273] — Bordeaux, 31 déc. 1878, Mêmes parties, [S. 79.2.144, P. 79.603, D. 79.2.246] — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 780.

900. — Cependant, d'après Aubry et Rau, les frais funéraires doivent primer la créance du bailleur ou de l'aubergiste, lorsque le débiteur est mort dans les locaux loués ou dans l'hôtel. — Duranton, t. 19, n. 132 ; Aubry et Rau, t. 3, § 290, p. 806 et s.

901. — 5e *Rang. Privilèges du vendeur d'effets mobiliers non payés.* — Au cinquième et dernier rang arrive le privilège du vendeur d'objets mobiliers. Il semble cependant que ce privilège devrait venir immédiatement après celui des frais de justice, puisque, en définitive, le vendeur a fait entrer la chose dans le patrimoine du débiteur, et que cette chose n'est entrée dans ce pa-

trimoine que grevée du privilège dudit vendeur demeuré créancier du prix. Mais, nous l'avons vu (*suprà*, n. 859 et s.), le créancier dont le privilège repose sur une idée de nantissement exprès ou tacite doit primer le vendeur, lorsqu'il est de bonne foi, car il a pour lui la possession et il est protégé par l'art. 2279. D'ailleurs, l'art. 2102, n. 4, al. 3, dit qu'il en est ainsi à l'égard du bailleur, et sa disposition doit être étendue à tout créancier nanti. D'autre part, nous l'avons vu également (*suprà*, n. 872), celui qui aura fait des frais pour la conservation de la chose vendue devra encore primer le vendeur, attendu qu'il a conservé la chose sur laquelle celui-ci viendra exercer son privilège.

902. — Enfin, le privilège du vendeur est également primé par les privilèges généraux de l'art. 2101 reposant sur des considérations d'humanité ou d'ordre public. En effet, aux termes de l'art. 2105, ces divers privilèges, lorsqu'ils s'exercent sur le prix d'un immeuble à défaut de mobilier, passent avant le privilège du vendeur de cet immeuble; or, il n'y a aucune raison pour ne point appliquer cette règle au vendeur d'une chose mobilière. Ainsi, il a été jugé, par exemple, que le boulanger et le boucher doivent être préférés, sur le prix d'un objet mobilier, à celui même qui l'a vendu. — Rouen, 12 mai 1828, Lehec, [S. et P. chr.] — Troplong, t. 1, n. 74 et s.; Maleville, t. 4, p. 240; Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilège*, sect. 2, § 2, n. 2; Grenier, t. 2, n. 298; Favard de Langlade, *Rép.*, sect. 3, § 1, n. 1; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 776.

902 *bis*. — Le créancier privilégié sur certains meubles, qui, par des raisons judiciairement constatées d'humanité et d'ordre public, a laissé payer avant lui des gens de service qui n'ont que le privilège général accordé par l'art. 2101, C. civ., peut revendiquer le bénéfice de la subrogation légale dans le privilège que ceux-ci auraient exercé à l'encontre des créanciers hypothécaires s'ils n'avaient pas été désintéressés à ses lieu et place. — Cass., 15 mars 1875, d'Ambelle de Peindray, [S. 75.1.311, P. 75.741, D. 75.1.273] — Bordeaux, 31 déc. 1878, Même partie, [S. 79.1, 244, P. 79.603, D. 79.2.246]

903. — On a vu que le créancier nanti, pour être préféré au vendeur, doit être de bonne foi; si donc il est de mauvaise foi, c'est-à-dire s'il sait, lors de l'acquisition de son droit, que le meuble à lui remis est grevé du privilège du vendeur, il ne viendra qu'après celui-ci. Toutefois, il ne faut pas en conclure que le vendeur pourra alors prendre le rang du créancier nanti et primer ainsi les créanciers intermédiaires. Le créancier nanti sera colloqué au rang qui lui revient, et le vendeur n'obtiendra que celui que nous venons de lui assigner. Mais ensuite le vendeur prendra, en sous ordre, ce qui lui est dû sur la collocation obtenue par le créancier nanti, lequel, à son tour, profitera de la collocation obtenue par le vendeur à son propre rang. Les droits de tous seront ainsi sauvegardés. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 782.

904. — Jusqu'ici, nous n'avons considéré que le concours des privilèges généraux et spéciaux établis par le Code civil. Quant au concours de ces mêmes privilèges et de ceux institués soit par le Code de commerce, soit par des lois ou des règlements particuliers, il doit être réglé, en dehors de toute disposition spéciale établissant le rang, d'après les principes que nous venons d'exposer. Nous devons cependant indiquer le rang, en cas de concours, des privilèges du Trésor public.

§ 4. *Rang des privilèges du Trésor public.*

1° *Privilège des contributions directes.*

905. — Le privilège des contributions personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes portant sur la généralité des meubles, peut se trouver en concours avec tous les privilèges généraux énumérés dans l'art. 2101, C. civ.; il les primera tous en vertu de la loi du 8 nov. 1808 qui l'a établi, à l'exception toutefois du privilège accordé pour les frais de justice qui vient toujours au premier rang. Il peut encore se trouver en concours avec les créances privilégiées seulement sur certains meubles (C. civ., art. 2102); il les primera également ainsi que toutes autres. La loi du 8 nov. 1808 précitée dit, en effet, que ce privilège s'exerce « avant tous autres ». Ces termes n'admettent donc aucune restriction ni exception. Le privilège dont nous parlons viendra dès lors immédiatement après celui des frais de justice. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 1574 et s.

2° *Privilège pour droits et amendes en matière de timbre.*

906. — En vertu de l'art. 76, L. 28 avr. 1816, le fisc jouit, pour le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives, du même privilège que pour le recouvrement des contributions directes personnelle et mobilière dont nous venons de parler. Ce privilège viendra donc au même rang que le précédent. — V. *suprà*, n. 817.

3° *Privilège des contributions indirectes.*

907. — Le privilège accordé à la régie des contributions indirectes, sur les meubles et effets mobiliers des redevables, par l'art. 47, Décr. 1er germ. an XIII, n'est primé que par les frais de justice et par le privilège du bailleur pour six mois de loyer seulement. Il prime donc, à l'exception des frais de justice, tous les privilèges généraux de l'art. 2101; il prime également le privilège du créancier gagiste et celui du vendeur, sauf, comme le déclare l'art. 47 précité, « la revendication formée par les propriétaires des marchandises encore sous balle ou corde ». — V. *suprà*, n. 786. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 662; Guillouard, t. 2, n. 567.

4° *Privilèges des douanes.*

908. — La loi du 22 août 1791, confirmée par celle du 4 germ. an II et par la loi de finances du 18 avr. 1816, déclare, dans son art. 22, que la régie des douanes a privilège sur les meubles et effets mobiliers des redevables, par préférence à tous créanciers « à l'exception des frais de justice et autres privilégiés ». Et on reconnaît que par les « autres privilégiés » dont parle cet article, il faut entendre les créanciers portés en l'art. 2101. Le même art. 22 de ladite loi établit une autre exception pour ce qui est dû « pour six mois de loyer », et il ajoute: « sauf aussi la revendication formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore sous balle et sous corde ». La régie des douanes est donc primée par les frais de justice et les autres créances privilégiées de l'art. 2101, et aussi par le bailleur pour six mois de loyer seulement. Elle ne peut, d'autre part, opposer son privilège au vendeur des marchandises qui les revendique dans les conditions indiquées par l'art. 22. En dehors de ces exceptions, la régie est préférable à toute autre cause de préférence; notamment, elle vient avant le commissionnaire. — Cass., 19 mars 1850, Vernange, [P. 50.2.177, D. 50.1.154]; — et aussi avant les privilèges de l'art. 191, C. comm. — Troplong, t. 1, n. 34; Aubry et Rau, t. 3, § 263 *bis*, texte et note 4, p. 298; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 653; Guillouard, t. 2, n. 562. — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 1659 et s.

5° *Privilège sur les biens des comptables.*

909. — Aux termes de l'art. 2, L. 5 sept. 1807, le privilège du Trésor sur les biens meubles des comptables ne s'exerce « qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102, C. civ. ».

6° *Privilège pour frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.*

910. — Une autre loi du 5 sept. 1807 a établi au profit du Trésor un privilège pour frais de poursuites en matière criminelle, correctionnelle et de police. Ce privilège, aux termes des art. 2 et 3, porte sur les meubles et les immeubles du condamné. D'après l'art. 2, le privilège sur les meubles et effets mobiliers du condamné « ne s'exerce qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés, savoir : 1° les privilèges désignés aux art. 2101 et 2102, C. civ.; 2° les sommes dues pour la défense personnelle du condamné ».

Section II.

Rang des privilèges sur les immeubles.

911. — Le rang des privilèges sur les immeubles ne se détermine pas uniquement par la qualité de la créance. Il faut ici tenir compte des droits antérieurement acquis à des tiers sur l'immeuble grevé. Ce principe est écrit dans l'art. 2098 à propos du privilège du Trésor; il est également écrit dans l'art. 2103 à propos

du privilège du vendeur. On doit le généraliser et poser cette règle : les créanciers privilégiés du propriétaire actuel, en conflit avec les créanciers privilégiés ou hypothécaires d'un précédent propriétaire, sont primés par ceux qui ont des droits antérieurs à leur opposer. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 787.

§ 1. *Rang des privilèges généraux de l'art. 2101 entre eux.*

912. — Les privilèges généraux de l'art. 2101 s'exercent sur le prix des immeubles dans l'ordre indiqué par cet article. On n'a donc qu'à suivre le classement donné par le texte, absolument comme nous l'avons fait pour déterminer le rang de ces privilèges sur le prix des meubles. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 788. — V. *suprà*, n. 850 et s.

§ 2. *Rang des privilèges spéciaux de l'art. 2103 entre eux.*

913. — Lorsque les vendeurs successifs du même immeuble se présentent pour être payés sur le prix, leur rang se trouve déterminé par l'art. 2103 de la manière suivante : « S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite. »

914. — Lorsque deux covendeurs d'un immeuble, chacun pour une part distincte, ont respectivement fait inscrire leur privilège, ils ont droit d'être colloqués chacun en particulier sur la portion du prix afférente à leur part, sans que l'un d'eux puisse, sous prétexte de l'antériorité de son inscription, se faire colloquer sur la portion afférente à la part de son covendeur. — Liège, 26 juin 1812, Denis, [S. et P. chr.]

915. — Si le privilège du vendeur et celui du copartageant se trouvent en conflit, la priorité de la vente ou du partage viendra déterminer le rang. Ainsi, lorsque le prix d'un immeuble compris dans le partage était encore dû par le défunt, le privilège du vendeur a suivi cet immeuble ; et il prime, aux mains du cohéritier à qui ledit immeuble est dévolu, le privilège du copartageant né après lui. Mais si un cohéritier vend un immeuble compris dans son lot, le privilège du copartageant primera son privilège de vendeur, qui n'a pris naissance que postérieurement au partage. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 790.

916. — Que décider dans le cas où le privilège que l'art. 2103, n. 4, accorde aux ouvriers et architectes à raison de leurs travaux, se trouve en conflit avec le privilège du vendeur ou le privilège du copartageant ? La question est controversée. Il a été jugé que le privilège accordé par l'art. 2103, n. 4, C. civ., aux ouvriers ou architectes à raison de leurs travaux doit être exercé sur la plus-value que ces travaux ont donnée à l'immeuble et sur les revenus immobilisés, par préférence au privilège du vendeur non payé. Ces deux privilèges doivent s'exercer séparément, chacun sur l'objet qui lui est affecté, l'un (celui du vendeur) sur le prix de l'immeuble, abstraction faite de la plus-value que lui ont donnée les constructions ; l'autre (celui du constructeur) sur cette plus-value; de telle sorte que si le prix de revente ne suffit pas pour payer intégralement le vendeur et le constructeur, chacun d'eux doit subir une réduction proportionnelle sur sa créance, la diminution dans le prix de revente devant opérer diminution aussi bien sur la plus-value que sur le prix que valait l'immeuble avant les constructions. — Rouen, 19 avr. 1836, sous Cass., 22 juin 1837, Vastel, [S. 37.1.776, P. 37.2.377] — *Sic*, sur le premier point Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Priv.*, sect. 2, § 2, n. 5; Persil, sur l'art. 2103, n. 7; Favard de Langlade, v° *Priv.*, sect. 3, § 2, n. 1; Troplong, t. 1, n. 80. — *Contrà*, Maleville, sur l'art. 2103; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 267. — *Sic*, sur le second point, Grenier, n. 411. — *Contrà*, Troplong, n. 80 *bis*. — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 791.

917. — Jugé toutefois, en sens contraire, que le privilège du vendeur et celui du constructeur, pour raison de travaux faits depuis la vente, doivent concourir et s'exercer simultanément, en telle sorte cependant que la plus-value résultant de ces travaux doit être affectée au privilège du constructeur dans le cas même où la valeur réelle de l'immeuble serait diminuée et ne suffirait plus pour remplir le vendeur de la totalité de son prix. — Paris, 13 mai 1815, Lepitre, [S. et P. chr.]

918. — Si deux architectes ayant successivement travaillé au même immeuble se trouvaient en concours, ils devraient être colloqués séparément et distinctement sur la plus-value apportée à l'immeuble par leurs travaux; pourvu que cette plus-value existât pour chacun d'eux au moment de l'aliénation. — Rolland de Villargues, n. 225.

§ 3. *Rang des divers privilèges généraux et spéciaux en conflit entre eux.*

919. — L'art. 2105 dispose que : « Lorsqu'à défaut de mobilier les privilèges énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit : 1° les frais de justice et autres énoncés en l'art. 2101; 2° les créances désignées en l'art. 2103 ». Il convient de rappeler ici que les privilèges énoncés en l'art. 2101 ne s'exercent sur les immeubles que *subsidiairement*, c'est-à-dire en cas d'insuffisance du mobilier. Nous nous sommes expliqués déjà sur ce point (V. *supra*, n. 19 et s.); et nous avons vu d'ailleurs que ces privilèges ne sont pas les seuls ayant sur les immeubles une garantie purement subsidiaire. Faisons remarquer, d'autre part, que l'art. 2105 ne cite comme pouvant entrer en concours sur le prix d'un immeuble que les privilèges généraux de l'art. 2101 et les privilèges spéciaux de l'art. 2103. Mais ces privilèges ne sont pas les seuls entre lesquels un concours puisse s'établir, et il peut avoir lieu aussi avec les privilèges du Trésor public et plusieurs autres. Nous allons donc indiquer le rang de chaque privilège immobilier au regard de tous autres de même nature.

1° *Frais de justice.*

920. — En premier lieu, s'il n'y a pas de mobilier ou si le mobilier est insuffisant, les frais de justice visés par l'art. 2101 seront payés subsidiairement sur le prix des immeubles. Mais il est des frais de justice qui devront être colloqués principalement, et non plus subsidiairement, sur le prix des immeubles, et qui ne pourront même être colloqués que sur ce prix : ce sont ceux qui auront été exposés pour arriver à la réalisation desdits immeubles et à la distribution du prix. Nous avons déjà indiqué quels sont ces frais et nous n'avons qu'à renvoyer à ce qui a été dit à cet égard (V. *supra*, n. 61 et s.). Nous devons faire seulement remarquer que, pour ces derniers frais, il s'agit d'un privilège spécial portant uniquement sur les immeubles réalisés et dont le prix est distribué. Et ces frais devront venir avant ceux qui n'ont droit qu'à une collocation subsidiaire, puisque sans eux on ne pourrait arriver à la réalisation de l'immeuble ni à la distribution du prix : tels sont notamment les frais de purge, de vente judiciaire et d'ordre ; du reste, certains, comme les frais de vente judiciaire, sont même payés avant l'ordre.

2° *Autres créances énoncées en l'art. 2101.*

921. — Après les frais de justice, viennent subsidiairement, sur le prix des immeubles, les autres créances énoncées en l'art. 2101, dans l'ordre indiqué par cet article.

3° *Privilèges de l'art. 2103.*

922. — Après les privilèges dont nous venons de parler, l'art. 2105 place, sur chacun des immeubles qui leur sont affectés, les privilèges spéciaux de l'art. 2103.

4° *Privilège pour dessèchement de marais.*

923. — Parmi les privilèges de l'art. 2103, nous avons vu que celui qui est accordé aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, ne porte que sur la plus-value procurée à l'immeuble. L'art. 23, L. 16 sept. 1807 n'a également accordé privilège pour travaux de dessèchement des marais que sur la plus-value procurée par lesdits travaux, et constatée au moyen d'une ventilation. Il s'agit ici d'un privilège analogue à celui qui est accordé par l'art. 2103, n. 4, et qui doit jouir du même rang.

5° *Privilège en matière de drainage.*

924. — La loi du 17 juill. 1856 sur le drainage a établi un privilège qui porte également sur la plus-value procurée par les travaux de drainage effectués. Il s'agit également ici d'un pri-

vilège analogue à celui consacré par l'art. 2103, n. 4, et qui jouit aussi du même rang. — V. *suprà*, v° *Drainage*, n. 68 et s.

6° *Privilège au profit du bailleur de fonds pour l'établissement d'une mine.*

925. — Aux termes de l'art. 20, L. 21 avr. 1810, les bailleurs de fonds pour l'établissement d'une mine ont privilège sur la mine, à la charge d'observer les conditions et formalités prescrites par l'art. 2103, n. 5, C. civ., pour être subrogés au privilège des ouvriers. Ce privilège est analogue à celui accordé par l'art. 2103, n. 5, à ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers; il doit jouir du même rang.

7° *Privilège du Trésor sur les biens des comptables publics.*

926. — Le privilège du Trésor sur les biens des comptables est, non seulement un privilège mobilier, mais aussi un privilège immobilier; toutefois l'art. 4, L. 5 sept. 1807, n'accorde privilège que sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination, et sur ceux acquis au même titre et depuis cette nomination par leurs femmes même separées de biens. Sur ces immeubles, le Trésor est primé par les privilèges généraux de l'art. 2101 et par les privilèges spéciaux de l'art. 2103, et aussi par les hypothèques existant du chef des précédents propriétaires, soit légales, soit inscrites (art. 5 de la loi précitée du 5 sept. 1807).

8° *Privilège des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

927. — D'après une autre loi du 5 sept. 1807, le Trésor, nous l'avons dit, a un privilège pour les frais de poursuites en matière criminelle, correctionnelle et de police; il résulte des art. 2 et 3 de cette loi que ce privilège porte sur les meubles et les immeubles du condamné. Mais sur les immeubles il n'est que subsidiaire et il est primé : 1° par les privilèges généraux de l'art. 2101; 2° par les privilèges spéciaux de l'art. 2103; 3° par les hypothèques légales existant au moment du mandat d'arrêt et, à défaut du mandat d'arrêt, au moment du jugement de condamnation; 4° par les autres hypothèques, pourvu qu'elles aient été inscrites avant le privilège du Trésor et que les créances résultent d'actes ayant date certaine antérieure auxdits mandats d'arrêt ou jugements de condamnation; 5° par les sommes dues pour la défense personnelle du condamné (art. 4 de la loi précitée). — V. *suprà*, n. 789 et s.

Section III.

Rang des privilèges ne portant que sur les fruits et revenus des immeubles.

§ 1. *Privilège du Trésor pour la contribution foncière.*

928. — La loi du 8 nov. 1808 déclare que le privilège du Trésor, pour le recouvrement de la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution. Cette loi ajoute que ce privilège s'exerce *avant tout autre*. On reconnait cependant qu'il doit être primé par les frais de justice exposés pour la réalisation du gage et la distribution du prix. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 1574.

§ 2. *Privilège pour droits de mutation par décès.*

929. — La régie de l'enregistrement a, pour les droits de mutation par décès, un privilège qui porte seulement sur les revenus des biens de la succession échus depuis son ouverture. Si les immeubles sont aliénés, les intérêts du prix de l'aliénation sont, comme représentant les revenus, affectés au privilège tant qu'ils n'ont pas été immobilisés; mais à partir de leur immobilisation, ils appartiennent comme le capital aux tiers ayant des droits antérieurement acquis sur lesdits immeubles. — V. *suprà*, n. 803 et s.

§ 3. *Privilège du Crédit foncier.*

930. — Le Crédit foncier, lorsque le débiteur est en retard, peut se faire mettre en possession des immeubles hypothéqués à son profit. Et, pendant la durée du séquestre, il perçoit le montant des revenus ou récoltes qu'il applique par privilège à l'acquittement des termes échus des annuités et des frais. Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labour et de semences et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt. — V. *suprà*, v° *Crédit foncier*, n. 291.

Section IV.

Du rang entre plusieurs cessionnaires d'une créance privilégiée ou entre le cédant et le cessionnaire pour partie de la créance.

931. — En principe, les différents cessionnaires d'une créance n'ont, malgré la date respective de leurs titres, aucun droit de préférence les uns vis-à-vis des autres, et doivent être colloqués au marc le franc sur la créance cédée. Et il en est ainsi même si la créance qui a fait l'objet de cessions successives est privilégiée. — V. Cass., 29 mai 1866, Cassius de Linval, [S. 66.1.393, P. 66.1068, D. 66.1.481]; — 12 août 1879, Pilon, [S. 80.1.57, P. 80.126, D. 79.2.473] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 240; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 890; Huc, *Tr. théor. et prat. de la cession des créances*, t. 2, n. 441, p. 141. — Ce principe est, d'ailleurs, écrit dans l'art. 2112, C. civ., qui déclare que : « Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants en leur lieu et place ».

932. — Mais la convention des parties peut déroger à la règle d'après laquelle les divers cessionnaires successifs d'une même créance privilégiée concourent entre eux; si, notamment, la cession a été accompagnée d'une cession d'antériorité, consentie par le cédant au cessionnaire, dans le privilège qui garantissait la créance, le cédant ne pouvant transférer à d'autres plus de droits qu'il n'en a lui-même, le premier cessionnaire doit avoir la préférence sur les suivants, à condition que la signification de la cession qui lui a été consentie soit antérieure à la signification des cessions ultérieures. — V. en ce sens, Paris, 17 avr. 1834, Maugin, [S. 34.2.305, P. chr.] — Aubry et Rau, t. 3, § 288, notes 3 et 4, p. 742, et t. 4, p. 446, § 359 *bis*, note 82; Pont, t. 1, n. 239, p. 231 et 232. — V. Cass., 20 nov. 1865, Hubert, [S. 66.1.201, P. 66.523] — V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

933. — Peu importe que le second cessionnaire ait seul fait inscrire le privilège sur lequel portent les cessions d'antériorité. L'inscription ne peut être requise qu'au nom et pour le compte de celui à qui appartient le droit de préférence, c'est-à-dire, s'il s'agit notamment du vendeur, au nom et pour le compte du vendeur, auquel la loi confère le privilège. — V. à cet égard, Paris, 7 mai 1873, G..., [S. 73.2.270, P. 73.1100] — Un cessionnaire du vendeur ne peut donc, en inscrivant à son nom le privilège qui lui a été cédé, se créer à lui-même un droit de préférence vis-à-vis de cessionnaires antérieurs.

934. — Jugé que, lorsque le cessionnaire de partie d'un prix de vente d'immeuble a consenti successivement deux cessions d'antériorité dans ses droits, actions et privilèges, le premier des deux cessionnaires doit être colloqué sur le prix de l'immeuble par préférence au second. — Trib. Grenoble, 24 juill. 1893, sous Grenoble, 20 févr. 1894, Lambert-Martin, [S. et P. 95.2.289]

935. — Il importe peu que le second de ces cessionnaires ait seul fait inscrire en son nom le privilège du vendeur, les cessionnaires du droit d'antériorité n'ayant pas à faire inscrire le privilège, et, en tout cas, l'inobservation de cette formalité ne pouvant être opposée par un créancier du cédant. — Même jugement.

936. — Si le créancier privilégié n'a cédé qu'une partie de sa créance, il viendra, sauf convention contraire, en concours avec son cessionnaire conformément aux dispositions de l'art. 2097. — Cass., 4 août 1817, Pannier, [S. et P. chr.]; — 29 mai 1866, précité. — *Sic*, Pont, t. 1, n. 239; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 189 *bis*-XI et 197 *bis*-XVI; Laurent, t. 30, n. 118; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 889.

CHAPITRE IX.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÈGES.

Section I.

Privilèges dispensés de publicité.

937. — Aux termes de l'art. 2101, « sont dispensées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'art. 2101 ».

Ainsi les privilèges généraux de l'art. 2101, même lorsqu'ils s'exercent, à défaut de mobilier, sur le prix des immeubles (art. 2104, 2105), ne sont soumis à aucune publicité; et les créanciers qui sont en droit de les invoquer peuvent produire à l'ordre et obtenir une collocation privilégiée au rang qu'ils procurent, sans avoir à justifier d'aucune inscription, et sans qu'il y ait à distinguer, d'autre part, si l'ordre a été ouvert à la suite d'une vente volontaire ou forcée. — Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Transcript.*, § 2, n. 5-3°; Persil, sur l'art. 2107, n. 4, Troplong t. 1, n. 274; Pont, t. 1, n. 288; Aubry et Rau, t. 3, § 269, texte et note 4, p. 506; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1030; Verdier, *Transcript.*, n. 529; Rivière et Huguet, *Transcript.*, n. 345; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 808; Guillouard, t. 3, n. 1215 et 1216. — V. cep. Mourlon, *Exam. crit.*, n. 289; Grenier, t. 2, n. 457.

938. — Mais, si les créanciers privilégiés de l'art. 2101 sont dispensés de la formalité de l'inscription, c'est uniquement au point de vue de l'exercice du droit de préférence. En effet, la règle établie par l'art. 2107 est limitée par la disposition de l'art. 2106 qui précède et qui, par les expressions « entre les créanciers » indique bien que l'art. 2107, en dispensant de l'inscription, a eu uniquement en vue le rang entre les créanciers, c'est-à-dire le seul droit de préférence. Quant au droit de suite, il a été réglé, dans son exercice, par l'art. 2166 disposant, sans aucune exception, que ce dernier droit ne pourra être exercé par les créanciers privilégiés qu'autant que le privilège aura été inscrit. Dès lors, si l'on décide, avec presque tous les auteurs, que les privilèges de l'art. 2101 sont munis du droit de suite, il faut dire, d'accord avec ces auteurs, que ce droit ne peut être exercé en vertu de ces privilèges qu'à la condition qu'ils aient été utilement inscrits, conformément au droit commun. — Tarrible, *loc. cit.*; Persil, *loc. cit*; Grenier, t. 2, n. 457; Troplong, t. 4, n. 922, et *Transcript.*, n. 283; Martou, t. 3, n. 1245; Mourlon, *Transcript.*, t. 1, n. 289 et 382; Pont, t. 1, n. 1122; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1028; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 498; Colmet de Santerre, t. 9, n. 147 *bis*-XIV; Laurent, t. 31, n. 242; Aubry et Rau, t. 3, § 269, texte et note 5, p. 507; André, n. 397; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 809; Guillouard, t. 3, n. 1216. — M. Thézard, n. 381, n'admet pas, contrairement à l'opinion générale, que les privilèges généraux soient munis du droit de suite.

939. — En ce qui concerne le droit de préférence, les créanciers privilégiés de l'art. 2101 non inscrits auront à l'exercer sans avoir reçu soit la lettre chargée pour l'ordre amiable, soit la sommation de produire à l'ordre judiciaire. Ne s'étant pas fait connaître par l'inscription, ils ne peuvent point être appelés comme les autres créanciers inscrits. En conséquence, ils devront se présenter spontanément, et, conformément aux dispositions de l'art. 717, C. proc. civ., produire à l'ordre « avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement », ou « avant la clôture », s'il se règle amiablement. Dans tous les cas, on admet qu'il ne sera point nécessaire, au cas où l'aliénation n'a pas eu lieu sur expropriation forcée, que l'ordre ait été ouvert dans les trois mois de la purge, comme le prescrit l'art. 772, C. proc. civ., vis-à-vis des créanciers à hypothèque légale non inscrite dans les délais de la purge. — Seligman, *Suppl. théor. et prat. de la loi du 21 mai 1858*, n. 105 *bis*; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 529; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 810.

Section II.

Privilèges soumis à la publicité.

940. — La condition de publicité est écrite dans l'art. 2106 ainsi conçu : « Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par l'inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent. » Il faut rappeler, d'abord, ce que nous venons de dire à propos des privilèges de l'art. 2101 dispensés de publicité, que l'art. 2106, en imposant la publicité, ne s'est placé qu'au point de vue du droit de préférence que confèrent les privilèges; et que c'est l'art. 2166 qui vise la publicité requise pour l'exercice du droit de suite dont ils sont munis.

941. — Ce point décidé, nous devons signaler l'antinomie qui existe entre l'art. 2106 et l'art. 2096, et à propos de laquelle on a beaucoup discuté. En effet, tandis que l'art. 2096 a posé ce principe qu'entre les créanciers privilégiés « la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges », l'art. 2106 est venu au contraire déclarer qu'entre les créanciers « les privilèges ne produisent effet qu'à compter de la date de l'inscription ». Dès lors, dit-on, le second texte vient contredire le premier, puisque ce n'est plus d'après sa qualité, comme l'avait proclamé celui-ci, mais par la date de son inscription que le privilégié voit déterminer son rang. D'après un premier système, l'art. 2106 doit s'entendre en ce sens que l'effet du privilège est autre chose que le rang : suivant cet article, l'inscription est nécessaire pour donner effet au privilège; mais le rang du privilège est indépendant de l'inscription et dépend, aux termes de l'art. 2096, de la qualité de la créance. — Cass., 26 janv. 1813, Wiart, [S. et P. chr.] — Rennes, 21 août 1811, Bernard, [S. et P. chr.] — Besançon, 15 juill. 1812, Petit-Guyot, [S. et P. chr.] — Toulouse, 19 févr. 1823, Calmet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Priv.*, § 51, n. 5; Grenier, t. 2, n. 376; Duranton, t. 19, n. 209 et 210; Taulier, t. 7, p. 200; Thézard, n. 305; Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 583 et s., § 290, p. 806 et s.

942. — Suivant un second système, l'art. 2106, doit être interprété de la manière suivante : les privilèges doivent être classés d'après la qualité de la créance à laquelle ils sont attachés, lorsqu'ils sont portés à la connaissance des tiers par une inscription prise avant la naissance de cette créance ou tout au moins au moment de sa naissance; dans le cas contraire, ils ne prennent rang qu'à la date de l'inscription ultérieurement prise. — Cass., 12 déc. 1893, Sous-Comptoir des entrepreneurs, [S. et P. 94.1.217, D. 94.1.225] — *Sic*, Valette, *De l'effet ordinaire de l'inscript. en mat. de priv. sur les immeubles* (*Rev. étr. et franç.*, t. 7, p. 593, 689, t. 8, p. 1), et *Mélanges*, t. 1, p. 37 et s.; Hureaux, *Etudes théor. et prat. sur le Code civil*, t. 1, n. 4 et s., 27; Mourlon, *Examen crit.*, n. 234 et s.; Pont, t. 1, n. 252 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 66 *bis*-III et s.; de Loynes, note sous Cass., 12 déc. 1893, [D. 94.1.225]; Tissier, note sous Cass., 15 janv. 1896, [S. et P. 96.1.498]

943. — D'après un troisième système, les expressions obscures et inexactes dont s'est servi l'art. 2106 doivent être expliquées de la manière suivante : les privilèges sur les immeubles doivent être rendus publics par l'inscription; et, en principe, ils ne produisent effet qu'à la date de l'inscription prise. Mais, à cette règle l'art. 2106 apporte des exceptions; et en vertu de ces exceptions les privilèges qu'il soustrait à la règle qu'il vient de poser prennent rang non plus à la date de l'inscription, mais d'après leur cause et la qualité de la créance garantie, pourvu qu'ils aient été rendus publics dans la période et les conditions déterminées. Dans le cas contraire, ils rentrent dans la règle et sont classés d'après la date de l'inscription tardivement prise. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 800 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1264.

944. — L'art. 2106 indique bien la dernière solution que nous venons de donner, quand, après avoir dit que les privilèges ne produisent leur effet qu'à la date de l'inscription, il ajoute : « Sous les seules exceptions qui suivent. » En effet, ces exceptions s'appliquent soit aux privilèges dispensés d'inscription, comme les privilèges généraux de l'art. 2101, ou conservés non par une inscription mais par la transcription, comme le privilège du vendeur, soit aux privilèges soumis à l'inscription mais qui se classent, aux termes des art. 2109 et s., d'après la qualité de la créance et non d'après la date de cette inscription, pourvu que celle-ci ait été opérée dans les délais et formes voulus par la loi, comme le privilège du copartageant, le privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers, et le privilège de séparation des patrimoines. Dans la première hypothèse, l'inscription ne règlera point par sa date le rang des créanciers privilégiés, puisqu'elle est inutile ou remplacée par la transcription; et, dans la seconde hypothèse, il en sera de même, car, l'inscription une fois opérée dans le délai voulu, le privilège remontera au rang que lui assure la qualité de la créance inscrite. Nous arrivons ainsi à cette conséquence ci-dessus prévue que, dans tous les cas, l'inscription ne fera classer à sa date que les privilèges tardivement inscrits, c'est-à-dire après le délai imparti par la loi.

945. — Nous allons donc examiner les privilèges qui rentrent dans les exceptions prévues par l'art. 2106 et qui, par suite, ne se trouvent point classés, selon le principe établi par cet article, d'après la date de l'inscription. Laissant de côté les privilèges

généraux de l'art. 2101, dont nous nous sommes déjà occupés, nous serons conduits à étudier les conditions requises pour la conservation : 1° du privilège du vendeur; 2° du privilège des copartageants; 3° du privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers; 4° du privilège de la séparation des patrimoines; 5° des privilèges du Trésor public; 6° du privilège pour dessèchement de marais ; 7° du privilège en matière de drainage; 8° du privilège accordé aux bailleurs de fonds pour l'établissement d'une mine.

§ 1. *Comment se conserve le privilège du vendeur d'immeubles.*

1° *Transcription. — Inscription d'office.*

946. — I. *Transcription.* — L'art. 2108, C. civ., est ainsi conçu : « Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. » Ainsi, c'est la transcription du titre ayant transmis la propriété qui conserve le privilège du vendeur; elle vaut inscription, dit le texte. La transcription, on le sait, se fait sur un registre au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble aliéné, registre dont les tiers peuvent prendre connaissance ; la condition de publicité se trouve donc ainsi remplie. Toutefois, comme nous le dirons ci-après, l'art. 2108, précité, veut qu'au moment même de la transcription et dans l'intérêt des tiers, le conservateur inscrive d'office le privilège du vendeur.

947. — Pour que le privilège soit acquis, il faut, comme l'exige l'art. 2108, que l'acte soumis à la transcription constate que la totalité ou une partie du prix est due au vendeur. D'autre part, comme c'est la transcription qui doit instruire les tiers, il est nécessaire que le contrat transcrit renferme tous les renseignements propres à les éclairer, notamment au point de vue de la nature et de la situation des immeubles aliénés. Si donc les indications qui y sont contenues étaient insuffisantes pour le maintien du privilège au cas où elles seraient portées sur le registre des inscriptions, la transcription ne produira aucun effet, au point de vue de la conservation du privilège. — Cass., 22 févr. 1897 (motifs), Magniez, [S. et P. 97.1.454] — Pau, 30 nov. 1876, Abbadie, [S. 77.2.247, P. 77.1013] — *Sic,* Pont, t. 1, n. 267, 270; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 666; Flandin, *Transcript.*, n. 1110 ; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 508; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 814 ; Guillouard, t. 3, n. 1270, 1274. — Nous verrons ci-après que les renseignements qui manqueraient dans l'acte ne sauraient être remplacés par les énonciations contenues soit dans l'inscription d'office, soit dans l'inscription prise en renouvellement.

948. — Ainsi, est inefficace pour la conservation du privilège du vendeur, la transcription d'une cession de droits successifs, qui se borne à dire que la cession comprend tous les droits successifs, tant mobiliers qu'immobiliers, sans indiquer, même d'une manière sommaire, les immeubles dont la succession se compose. — Cass., 22 févr. 1897 (motifs), précité. — V. aussi Cass., 18 nov. 1895, Méziat, [S. et P. 96.1.500, D. 96.1.16]

949. — Jugé aussi, que si la transcription de l'acte de vente conserve vis-à-vis des tiers le privilège du vendeur, c'est à la condition que l'acte de vente énonce d'une manière claire et précise la nature des biens vendus et leur situation. Ainsi, la déclaration par le vendeur qu'il cède « tous les droits qu'il peut avoir à prétendre dans la succession de sa mère et de son aïeul maternel », est insuffisante pour lui créer un privilège. — Pau, 30 nov. 1876, précité.

950. — Puisque l'art. 2108 exige que l'acte transcrit constate que le prix de vente est dû en totalité ou en partie, le privilège n'existera pas si l'acte porte quittance de ce prix, alors même que dans un acte postérieur l'acquéreur aurait reconnu qu'il s'est libéré non en argent mais en billets encore dus. — Pont, t. 1, n. 270; Guillouard, t. 3, n. 1276. — V. cep. Cass., 4 déc. 1823, Baille, [P. chr.]

951. — Le privilège du vendeur est donc conservé par la transcription de l'acte de vente; et, l'art. 2108 étant formel, il importe peu que cette transcription soit requise par l'acquéreur, comme le suppose le texte, ou par le vendeur : dès que la formalité est remplie, le privilège est assuré. — Bruxelles, 17 mars 1806, Levac, [S. et P. chr.] — Troplong, t. 1, n. 258; Pont, t. 1, n. 264; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1097; Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 355; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 14; Guillouard, t. 3, n. 1264.

952. — C'est la transcription du titre même ayant transféré la propriété à l'acquéreur qui, d'après l'art. 2108, conserve le privilège du vendeur. Par conséquent, si ce titre n'a pas été transcrit, la transcription de l'acte de revente sera impuissante à garantir le privilège du vendeur primitif, alors même que cet acte constaterait que le prix est encore dû à celui-ci. — Cass., 14 janv. 1818, Danglemont, [S. et P. chr.]; — 29 avr. 1845, Reinhard, [S. 45.1.535, P. 47.2.433]; — 7 mars 1865, Léonard, [S. 65.1.165, P. 65.389, D. 65.1.121] — Paris, 3 juill. 1815, Robert, [S. et P. chr.] — Poitiers, 13 mai 1846, Musseau, [S. 47.2.416, P. 47.2.296] — Montpellier, 9 juin 1853, Larausie, [S. 53.2.406, P. 54.1.189, D. 54.2.173] — Paris, 30 nov. 1860, Jacquillon, [S. 61.2.29, P. 61.429, D. 61.2.75] — *Sic,* Persil, sur l'art. 2108, n. 2; Grenier, t. 2, n. 377; Troplong, t. 1, n. 284; Pont, t. 1, n. 265; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1098 et 1099; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 3, p. 584; André, n. 400; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 815; Guillouard, t. 3, n. 1271. — Jugé que la transcription faite par un nouvel acquéreur de son contrat d'acquisition, ne conserve le privilège que du dernier vendeur; elle ne profite pas au précédent vendeur qui n'a pas fait transcrire, alors même que, dans la seconde vente, il est fait mention de la première. — Mêmes arrêts. — V. cep. en sens contraire, Bruxelles, 3 juin 1817, Dupois, [S. et P. chr.]

953. — La mention sommaire du jugement d'adjudication faite en marge de la transcription de la saisie à la diligence de l'adjudicataire, en conformité de l'art. 716, C. proc. civ., n'équivaut pas, pour la conservation du privilège du vendeur, à la transcription du titre exigée par l'art. 2108, C. civ. — Cass., 14 déc. 1864, Crapez, [S. 65.1.188, P. 65.128]

954. — Le privilège du vendeur se conserve, pour les charges imposées à l'acquéreur comme pour le prix, par la transcription de l'acte de vente. — Cass., 12 juin 1855, Buchet-Bellanger, [S. 56.1.65, P. 57.97, D. 55.1.314]

955. — Le bénéfice de l'art. 2108, portant que la transcription de l'acte de vente vaut inscription pour le vendeur et le prêteur de deniers subrogé à son privilège, s'étend-il aux créanciers du vendeur auxquels celui-ci a délégué le prix, ou bien sont-ils tenus de prendre inscription pour la conservation de leurs droits? — V. dans le sens de la nécessité d'une inscription, Cass., 15 frim. an XII, Guerre, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 14 janv. 1817, Dombrise, [S. et P. chr.] — Limoges, 26 juin 1820, Colignon, [S. et P. chr.] — V. en sens contraire, Bourges, 29 août 1817, Ferino, [S. et P. chr.] — Cet arrêt décide que le créancier délégué peut se prévaloir de l'inscription d'office prise par le conservateur et de la transcription du contrat de vente. — Sur le point de savoir si les prêteurs de deniers, en faveur desquels n'est pas intervenue une déclaration expresse de subrogation, peuvent se prévaloir du bénéfice de l'art. 2108, V. pour l'affirmative : Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 18, p. 593; Colmet de Santerre, t. 9, n. 69 *bis*-II; Pont, t. 1, n. 227; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 824. — *Contra,* Grenier, t. 2, n. 392 *in fine.*

956. — II. *Inscription d'office.* — Après avoir posé comme règle que le privilège du vendeur est conservé par la transcription, l'art. 2108 ajoute que le conservateur des hypothèques est tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs. L'inscription d'office que le conservateur est ainsi tenu de prendre constitue une mesure d'ordre prescrite dans l'intérêt des tiers. Ceux-ci, en requérant l'état des inscriptions, seront en même temps fixés sur le point de savoir si, outre les inscriptions hypothécaires qu'il leur révèle, le privilège du vendeur existe, sans être obligés de demander un état des transcriptions. Mais, il ne faut pas l'oublier, c'est la

transcription qui conserve le privilège; et, par suite, celui-ci ne saurait souffrir ni du défaut ni de l'irrégularité de l'inscription d'office, pas plus qu'il ne saurait être vivifié par elle dans le cas où l'acte transcrit ne renfermerait pas les énonciations nécessaires pour sa conservation. — Cass., 12 juin 1855, Buchet-Bellanger, [S. 56.1.65, P. 57.97, D. 55.1.314] — Bourges, 30 août 1810, Fauconneau, [S. et P. chr.] — Paris, 31 août 1820, Goesson, [S. et P. chr.] — Pau, 30 nov. 1876, Abbadie, [S. 77.2.245, P. 77.1013] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 285, notes; Persil, sur l'art. 2108, n. 13; Troplong, t. 1, n. 286; Pont, t. 1, n. 270; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 816; Guillouard, t. 3, n. 1275.

957. — Il a été jugé que la transcription, valant à elle seule inscription, conserve le privilège et l'action résolutoire du vendeur, sans que les juges aient à se préoccuper, au respect de celui-ci, des défectuosités qu'aurait contenues l'inscription d'office. — Cass., 27 mai 1895 Lelièvre, [S. et P. 99.1.517, D. 95.1.508]

958. — ... Que le donateur n'ayant point de privilège sur les biens donnés pour raison des charges pécuniaires qu'il a imposées au donataire, il s'ensuit que le conservateur des hypothèques n'est pas tenu, lors de la transcription de la donation, de prendre d'office une inscription au profit du donateur. — Orléans, 26 mai 1848, Talleyrand-Périgord, [S. 48.2.613, P. 48.1.643, D. 48.2.122] — En supposant, d'ailleurs, l'existence d'un privilège, d'une part il serait suffisamment conservé par la simple transcription de la donation sur les registres du conservateur des hypothèques, et d'autre part, le donateur serait sans intérêt, et par suite sans qualité, à se plaindre de l'absence d'une inscription qui n'est prescrite qu'en considération des tiers qui ont intérêt à connaître les conditions de la donation. — Même arrêt.

959. — Le conservateur des hypothèques doit donc prendre, sous sa responsabilité, l'inscription d'office. La loi ne fixe aucun délai; mais il doit la prendre sans retard, puisque, nous l'avons dit, elle est destinée à prévenir les tiers. On s'est demandé si, lorsque le prix a été payé en valeurs de portefeuille, sans aucune réserve de la part du vendeur, le conservateur n'est pas dispensé de prendre l'inscription d'office, alors surtout que l'acte déclare l'acquéreur parfaitement libéré. On répond négativement, parce qu'il y a là une question dont le conservateur des hypothèques ne saurait se faire juge; et l'on décide que, dans ce cas, il doit prendre l'inscription d'office, même s'il en avait été dispensé dans l'acte de vente. — Trib. Montluçon, 27 janv. 1865, Parillaud, [D. 65.3.78] — Trib. Sarlat, 14 juin 1872, Bone, [S. 72.2.250, P. 72.956, D. 74.5 130] — Trib. Marennes, 18 mars 1873, Loyer et Pelletreau, [S. 73.2.120, P. 73 476, D. 74.5.130] — *Sic*, Baudot, *Form. hypoth.*, n. 685; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 818; Guillouard, t. 3, n. 1276, 1277.

960. — Ces décisions sont en harmonie avec le principe consacré par la jurisprudence et la doctrine, d'après lequel le vendeur qui reçoit en paiement des billets ne les reçoit que sous la condition de l'encaissement; ce paiement n'opère pas novation et laisse subsister le privilège et l'action résolutoire jusqu'à l'encaissement. — Cass., 22 juin 1841, Barbaud, [S. 41.1.473] — Toulouse, 22 févr. 1840, Lacombe, [S. 40.1.526, P. 40.1.410] — Orléans, 6 sept. 1842, Barbaud, [S. 42.2.391] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 199 *bis;* Larombière, *Des obligations*, sur l'art. 1273, n. 8; Aubry et Rau, t. 4, § 324, texte et note 34, p. 357; Demolombe, t. 28, n. 297; Guillouard, t. 3, n. 1276. — V. aussi Cass., 5 août 1878, Neveu, [D. 79.1.71]

961. — Le conservateur des hypothèques doit prendre l'inscription d'office, même lorsque le vendeur a pris soin de faire inscrire son privilège. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 817.

962. — Mais en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les conservateurs des hypothèques ne sont pas autorisés, lors de la transcription du jugement d'expropriation, à faire l'inscription d'office du privilège du vendeur. — Cass., 13 janv. 1847, Conserv. des hypoth. de Corbeil, [S. 47.1.139, P. 47.1.171, D. 47.1.71]; — 5 avr. 1854, Conserv. des hypoth. de Mâcon, [S. 54.1.733, P. 54.2.594, D. 54.1.311] — Dijon, 5 août 1853, Mêmes parties, [S. 53.2.693, P. 54.1.588, D. 55.5.337] — *Sic*, Delalleau et Jousselin, *Expr. pour util. publ.*, t. 1, n. 289; Daffry de la Monnoye, *Ibid.*, p. 97; Delamarre et Peyrony, *Ibid.*, n. 245; Aubry et Rau, t. 3, § 268, texte et note 13, p. 193; Guillouard, t. 3, n. 1280. — *Contrà*, *Gaz. Trib.*, 4 févr. 1847; lettre du ministre des Finances au directeur général de l'Enregistrement et des Domaines du 3 févr. 1848, approbative d'une décision du conseil d'administration du 9 juill. 1847.

963. — Le privilège étant conservé par la transcription, le conservateur ne doit procéder à la radiation de l'inscription par lui prise d'office que sur la justification que le vendeur a renoncé à son privilège; une mainlevée pure et simple serait insuffisante et la radiation opérée en vertu de celle-ci engagerait la responsabilité du conservateur des hypothèques.

964. — Jugé, en ce sens, que la mainlevée de l'inscription prise d'office par le conservateur des hypothèques, pour la conservation du privilège du vendeur, et le consentement donné par le vendeur à la radiation de cette inscription ne suffisent pas pour autoriser le conservateur à radier l'inscription; il faut qu'il y ait de plus, de la part du vendeur, renonciation à son privilège. — Cass., 24 juin 1844, Bredillet, [S. 44.1.598]

965. — ... Qu'il ne suffit pas de représenter au conservateur un acte par lequel le vendeur consent la radiation de l'inscription, ce consentement n'équivalant pas à une renonciation au privilège de celui-ci. — Dijon, 17 juill. 1839, Boyer, [S. 40.2.71]

2° *Inscription prise directement par le vendeur.*

966. — L'art. 2108 a voulu accorder une faveur au vendeur en déclarant que son privilège se conserve par la transcription du titre de vente; mais il n'a pas voulu dire que la transcription serait le seul mode de conservation permis. Dès lors, le vendeur peut, renonçant à la faveur à lui accordée, conserver son privilège, indépendamment de toute transcription par une inscription qu'il prendra directement à son profit, et ce, conformément au principe écrit dans l'art. 2106 d'après lequel les privilèges se conservent par une inscription. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point. — Cass., 6 juill. 1807, Lagrange, [S. et P. chr.]; — 7 mars 1811, Corot, [S. et P. chr.]; — 26 janv. 1813, Wiart, [S. et P. chr.] — Rennes, 21 août 1811, Bernard, [S. et P. chr.] — Besançon, 15 juill. 1812, Petit-Guyot, [S. et P. chr.] — Trib. Castel-Sarrazin, 22 juin 1850, Nougarodis, [S. 50.2.417] — *Sic*. Merlin, *Rép.*, v° *Hyp.*, sect. 2, § 2, art. 6; Tarrible, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 5, n. 12; Delvincourt, t. 3, p. 511; Grenier, t. 2, n. 386; Persil, sur l'art. 2108, n. 6; Troplong, t. 1, n. 285 *bis;* Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1109; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 4, p. 584; Colmet de Santerre, t. 9, n. 69 *bis*-VII; Laurent, t. 30, n. 76-77; Thézard, n. 304; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 813; Guillouard, t. 3, n. 1272. — V. cep. Pont (t. 1, n. 263, t. 2, n. 1124), d'après lequel l'inscription directe ne conserverait que le droit de suite du vendeur.

967. — Et le vendeur peut conserver son privilège au moyen d'une inscription directement prise par lui, même lorsque l'acte de vente est sous seing privé. — Cass., 6 juill. 1807, précité. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 285 *bis;* Persil, sur l'art. 2108, n. 6; Grenier, t. 2, n. 386; Delvincourt, t. 2, p. 283, notes.

968. — D'ailleurs, l'inscription est valable bien que le privilège n'y soit pas formellement énoncé. — Agen, 27 nov. 1812, Ballande, [S. et P. chr.]

969. — Et le vœu de la loi se trouve suffisamment rempli si la nature du titre et le montant de la créance sont indiqués dans l'inscription : il n'est pas nécessaire qu'elle fasse connaître que la créance est privilégiée. — Cass., 7 mars 1811, précité.

3° *Jusqu'à quel moment le privilège du vendeur peut être conservé, soit par la transcription de l'acte, soit par l'inscription directement prise par le vendeur.*

970. — En principe et sauf les exceptions que nous indiquerons, tant que le bien par lui vendu reste dans le patrimoine de son acquéreur, c'est-à-dire tant qu'une revente de ce bien dûment transcrite ne peut pas lui être opposée, le vendeur n'est soumis à aucun délai fatal pour rendre son privilège public : il peut toujours conserver ce privilège soit en faisant transcrire lui-même l'acte de vente qu'il a consenti, soit en prenant directement inscription. Mais, en vertu de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, par la transcription même d'une revente, le vendeur primitif perd la possibilité de conserver son privilège. Toutefois, pour le garantir contre les conséquences d'une revente précipitée, l'art. 6 de la loi précitée déclare qu'il pourra utilement inscrire son privilège dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente nonobstant toute transcription faite dans ce délai.

971. — Remarquons, d'ailleurs, que ce délai de quarante-cinq jours n'est qu'un délai de faveur pendant lequel le vendeur pourra utilement inscrire son privilège nonobstant toute revente transcrite. Mais, en dehors de toute revente transcrite, on retombe sous le principe ci-dessus posé, d'après lequel le vendeur n'est soumis à aucun délai fatal pour la conservation de son privilège. Ainsi, nous le répétons, le vendeur peut, tant que l'immeuble n'est pas sorti des mains de l'acquéreur, prendre une inscription conservant son privilège. Et l'inscription ainsi prise conserve le privilège à la date où il a pris naissance, et donne préférence au vendeur même sur les créanciers inscrits antérieurement à son inscription. — Cass., 26 janv. 1813, précité; — 2 déc. 1863, Blanqui, [S. 64.1.57, P. 64.352, D. 64.1.105]; — 14 févr. 1865, Poisson, [S. 65.1.190, P. 65.431, D. 65.1.254]; — 6 mai 1868, Grand, [S. 68.1.255, P. 68.633, D. 68.1.316] — Alger, 24 juin 1870, Belli, [S. 71.2.213, P. 71.171, D. 73.2.23] — Paris, 17 août 1877, Besson, [D. 78.2.36] — Nancy, 3 févr. 1891, Guyot, [D. 92.2.161] — Pau, 24 juin 1891, Figorol, [D. 92.2.349] — *Sic*, Tarrible, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 5, n. 1; Grenier, t. 2, n. 376; Duranton, t. 19, n. 209; Troplong, t. 1, n. 266 *bis*, 279, 281; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 6, p. 587; Thézard, n. 304; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 819, 823; Guillouard, t. 3, n. 1278.

972. — Jugé, conformément à la jurisprudence précitée, que le privilège du vendeur peut être utilement inscrit tant que l'immeuble qui en est affecté demeure entre les mains des acquéreurs, et qu'il prime les inscriptions hypothécaires prises par des créanciers de l'acquéreur à une date antérieure à sa propre inscription. — Poitiers, 10 juill. 1889, Bulleau, [S. 91.2.110, P. 91.1.681, D. 90.2.183]

973. — ... Que les lois qui réglementent le régime hypothécaire n'ont prescrit aucun délai, en dedans duquel le vendeur serait tenu, sous peine de déchéance, de faire transcrire son titre ou de requérir l'inscription de son privilège; tant que la créance subsiste et que la transcription d'une nouvelle mutation n'a pas fait passer en d'autres mains l'immeuble précédemment vendu, le droit du vendeur demeure intact. — Douai, 4 avr. 1895, Trézé frères, [S. et P. 97.2.289, D. 97.2.57]

974. — D'ailleurs, on ne saurait, en l'absence de fraude, assimiler à la transcription d'une nouvelle mutation qui, seule, entraîne contre le précédent vendeur la déchéance du droit de faire transcrire son titre et de requérir l'inscription de son privilège, la connaissance que le vendeur aurait eue d'un acte d'aliénation non transcrit; la loi n'admet, en pareil cas, aucun équivalent à la transcription. — Même arrêt. — A cet égard, il est bien certain, comme le décide la cour de Douai, que la connaissance par le vendeur de la revente de l'immeuble n'équivaut pas à la transcription exigée par la loi, et ne saurait, comme celle-ci, mettre obstacle à l'inscription du privilège du vendeur. D'une façon générale, quand la loi exige la transcription, on ne saurait se contenter de la simple connaissance de l'acte non transcrit. La solution est en harmonie avec la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'art. 3, L. 23 mars 1855. — Ch. Lyon-Caen, note sous Cass., 27 nov. 1893, [S. et P. 94.1.385] — Mais V. pour le cas de fraude, Cass., 27 nov. 1893, précité, et la note de M. Ch. Lyon-Caen.

975. — Il importerait donc peu que dans un acte, le précédent vendeur eût formellement déclaré connaître l'aliénation postérieure et y eût adhéré. — Douai, 4 avr. 1895, précité.

976. — Et si ce privilège du vendeur est soumis à la prescription au regard tant du débiteur (l'acquéreur) que des tiers détenteurs, il n'est soumis à aucune prescription spéciale au regard des créanciers du débiteur. Par suite, un créancier hypothécaire ne peut, dès lors que la créance garantie par le privilège du vendeur subsiste, se prévaloir, à l'encontre du vendeur, de la prescription qui résulterait de ce que celui-ci aurait laissé écouler plus de trente ans sans faire valoir son privilège. — Même arrêt. — *Sic*, Tissier, note sous cet arrêt, [S. et P. 97.2.289]; Guillouard, t. 3, n. 1278.

977. — En résumé, rendu public à quelque époque que ce soit pendant que l'immeuble vendu est encore dans le patrimoine de l'acquéreur, ou tout au moins dans les quarante-cinq jours de la vente en cas de revente transcrite, le privilège du vendeur conserve les droits de celui-ci, non à la date de la transcription ou de l'inscription, mais à la date de la vente, époque où il a pris naissance. Le vendeur primera donc tous les créanciers de l'acquéreur, même ceux antérieurement inscrits; mais il sera naturellement primé par les créanciers privilégiés ou hypothécaires nés de son chef ou du chef des précédents propriétaires, même s'ils se sont inscrits après la publicité donnée au privilège. — Cass., 26 janv. 1813, Wiart, [S. et P. chr.]; — 6 mai 1868, Grand, [S. 68.1.255, P. 68.633, D. 68.1.316] — Rouen, 7 déc. 1809, Bourey, [S. et P. chr.] — Rennes, 21 août 1811, Beroard, [S. et P. chr.] — Nîmes, 12 déc. 1811, Fouard, [S. et P. chr.] — Toulouse, 19 févr. 1823, Calmet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 5, n. 1; Grenier, t. 2, n. 376; Duranton, t. 19, n. 209; Troplong, t. 1, n. 266 *bis*, 279, 281; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 15, p. 591; Thézard, n. 304 et 305; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 823; Guillouard, t. 3, n. 1288.

978. — Faisons remarquer ici que la loi de 1855 n'est pas applicable au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, et que les dispositions de la loi du 3 mai 1841 sont toujours la règle en cette matière. Par conséquent, le privilège du vendeur pourra être utilement inscrit pendant la quinzaine qui suivra la transcription du jugement d'expropriation en vertu de l'art. 17 de ladite loi de 1841 demeurée en vigueur. — Troplong, *Transcript.*, n. 103 et 104; Bressolles, *Transcript.*, n. 34 et 87; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 353; Cabantous, *Rev. crit.*, t. 7, p. 92; Sellier, *Comment. de la loi du 23 mars 1855* n. 268; Ducruet, *Et. sur la transcript.*, n. 8; Aubry et Rau, t. 2, § 209, texte et note 43, p. 297; Colmet de Santerre, t. 9, n. 147 *bis*-XXVI; Clerc, *Tr. du not.*, t. 2, n. 2532; Delamarre et Peyronny, n. 248; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 822, t. 2, n. 1558. — V. en sens contraire, Flandin, *Transcript.*, t. 1, n. 599 et s.; Delalleau et Jousselin, t. 1, n. 292; Verdier, *Transcript.*, n. 215; Mourlon, *Transcript.*, t. 1, n. 88 (ce dernier auteur est revenu sur l'opinion par lui exprimée dans son *Examen crit.*, n. 335). — Si l'immeuble est vendu par voie de saisie immobilière, l'inscription, conformément à l'art. 717, C. proc. civ., ne pourra plus être prise après la transcription du jugement d'adjudication. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 822, et t. 2, n. 1557; Guillouard, t. 3, n. 1306.

4° Exceptions au principe d'après lequel le privilège du vendeur peut être utilement rendu public tant que l'immeuble reste aux mains de l'acheteur.

979. — I. *Faillite de l'acheteur.* — Par application des art. 2146, C. civ., et 448, C. comm., lorsque l'acheteur tombe en faillite, le vendeur ne peut plus, au regard de la masse et à partir du jugement déclaratif, conserver, soit par la transcription soit par une inscription directe, son privilège qu'il n'avait pas encore rendu public. — Cass., 2 déc. 1863, Blanqui, [S. 64.1.57, P. 64.352, D. 64.1.105]; — 24 mars 1891, Guizot, [S. 91.1.209, P. 91.1.508, D. 91.1.145] — Grenoble, 13 mars 1858, Turin, [S. 59.2.209, P. 59.816, D. 58.2.177] — Nancy, 6 août 1859, Willemart, [S. 59.2.594, P. 61.176] — Toulouse, 8 mai 1888, Dugué, [D. 89.2.208] — Bordeaux, 30 nov. 1891, Bariéty, [D. 93.2.207] — Paris, 18 juin 1897, [*Fr. jud.*, 97.2.306] — Trib. Bourganeuf, 22 juin 1894, Gamand, [D. 95.2.190] — *Sic*, Troplong, *Priv.*, t. 3, n. 650, et *Transcript.*, n. 282; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 379, et *Transcript.*, n. 643 et s.; Massé et Vergé, t. 2, § 813, note 5; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 371; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1177 et s., 1186; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 8, p. 588; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commerc.*, t. 5, p. 295-296; Lyon-Caen et Renault, *Droit commerc.*, t. 2, n. 2716; Colmet de Santerre, t. 9, n. 120 *bis*-X et XI; Thézard, n. 307; André, n. 405; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1598; Guillouard, t. 3, n. 1281. — Et il en est de même, en vertu de l'art. 5, L. 4 mars 1889, au cas où l'acheteur est admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1562 *in fine* et 1602, 1605.

980. — MM. Aubry et Rau admettaient cependant, dans leurs premières éditions, un tempérament à l'encontre de cette solution. Ils enseignent que la transcription pourra utilement être faite après le jugement déclaratif de la faillite, pourvu que le vendeur soit encore dans la période indiquée par l'art. 6, L. 23 mars 1855, c'est-à-dire dans les quarante-cinq jours qui suivent la vente. — Aubry et Rau (4e édit.), t. 3, § 278, texte et note 8, p. 358. — Cette opinion est repoussée par ce motif que le délai de quarante-cinq jours dont il s'agit n'est accordé que contre le sous-acquéreur, pour protéger le vendeur contre une revente précipitée. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*; Guillouard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1600.

981. — D'après une opinion, le vendeur, malgré la perte de son privilège, n'en conserverait pas moins le droit d'exercer l'action résolutoire, la faillite n'ayant pour effet que de rendre le privilège du vendeur inopposable à la masse et d'en opérer l'extinction dans le sens de l'art. 7, L. 23 mars 1855. — Cass., 1er mai 1860, Lavauzelle, [S. 60.1.602, P. 60.970, D. 60.1.236] — Bordeaux, 15 juill. 1857, Martagnet, [S. 57.2.641, P. 57.1217, D. 57.2.285] — Grenoble, 13 mars 1858, Turin, [S. 59.2.209, P. 58.887, D. 58.2.176]; — 24 mai 1860, Favier, [S. 60.2.526, P. 61.175] — Besançon, 14 déc. 1861, Blanc, [S. 62.2.129, P. 62.621, D. 62.2.104] — Dijon, 13 juin 1864, Lachouille, [S. 64.2.244, P. 64.1188] — Lyon, 6 avr. 1865, Maurier, [S. 66.2.196, P. 66.812, D. 66.5.487] — *Sic*, Pont, t. 2, n. 902, et *Rev. crit.*, 1860, t. 16, p. 289 et 386; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 817; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 651 et s.; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 5, p. 297; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et notes 10 et 11, p. 589 et 590; Colmet de Santerre, t. 9, n. 120 *bis*-XII; Thézard, n. 307.

982. — Mais, d'après une autre opinion, l'extinction du privilège qui n'a pas été rendu public avant la déclaration de faillite emporte, conformément à l'art. 7, L. 23 mars 1855, l'extinction de l'action résolutoire, pourvu que le syndic de la faillite ait pris au nom de la masse l'inscription prescrite par l'art. 490, C. comm., car alors le vendeur, selon le vœu de l'art. 7, précité, se trouve en présence de tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble vendu et s'étant conformés aux lois pour les conserver. — Cass., 24 mars 1891, Guizot, [S. 91.1.209, P. 91.1.508, D. 91.1.145] — Riom, 1er juin 1859, Maigne, [S. 59.2.577, P. 60.779, D. 59.2.124] — Bordeaux, 30 nov. 1891, précité. — *Sic*, Troplong, *Transcript.*, n. 295 et 296; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1188-1199; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 374; Lyon-Caen et Renault, t. 2, n. 2717, et t. 7, n. 296; Lyon-Caen, note sous Cass., 24 mars 1891 [S. et P. 91.1.209, D. 91.1.508]; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1602 et s.; Guillouard, t. 3, n. 1284 et 1285. — V. pour plus de détails, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2554 et s., 2585 et s.

983. — II. *Succession bénéficiaire ou vacante de l'acheteur.* — En vertu de l'art. 2146, C. civ., si le vendeur n'a pas rendu son privilège public avant le décès de l'acheteur, il ne peut plus après ce décès, lorsque la succession dudit acheteur est bénéficiaire, conserver son dit privilège soit par la transcription, soit par une inscription directe. Et il en est ainsi alors même que la succession n'avait pas encore été acceptée sous bénéfice d'inventaire à l'époque de l'inscription ou de la transcription, si elle devient bénéficiaire postérieurement. — V. en ce sens, Toulouse, 2 mars 1826, Fournés, [S. et P. chr.] — Nîmes, 23 juin 1829, Valentin, [S. et P. chr.] — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Success. vacante*, § 1; Grenier, t. 1, n. 120, 128; Troplong, t. 3, n. 658 *ter*; Pont, t. 2, n. 918; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1576, 1598; Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 550 et 551; Rivière et Huguet, n. 370; Massé et Vergé, t. 2, § 813, note 5; Flandin, *Transcript.*, n. 1181 et 1182; Guillouard, t. 3, n. 1286. — V. cep. en sens contraire, Besançon, 14 déc. 1861, Blanc, [S. 62.2.129, P. 62.621, D. 62.2.104], qui a décidé que l'art. 2146 est inapplicable à l'inscription du privilège du vendeur. — V. pour plus de détails *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2600 et s.

984. — Mais la publicité ainsi tardivement donnée au privilège sera valable si l'héritier bénéficiaire devient ensuite héritier pur et simple, soit parce qu'il aura renoncé expressément ou tacitement au bénéfice d'inventaire, soit par suite de l'annulation du bénéfice d'inventaire. — Caen, 16 juill. 1834, Chesnel, [S. 35.2.559, P. chr.] — *Sic*, Tambour, *Bénéf. d'invent.*, n. 410; Pont, t. 2, n. 920; Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 552; Demolombe, t. 15, n. 397; Colmet de Santerre, t. 9, n. 119 *bis*-III; Thézard, n. 154; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1576. — Jugé, néanmoins, que l'art. 2146 continue à produire ses effets après la déchéance du bénéfice d'inventaire, en ce qui concerne les inscriptions prises avant cette déchéance. — Grenoble, 26 déc. 1891, Nerson, [S. et P. 93.2.33, D. 92.2.279]

985. — D'ailleurs, la disposition de l'art. 2146 s'applique à toute succession bénéficiaire, même à celles qui ont forcément ce caractère en vertu de l'art. 461, C. civ., comme échues à des mineurs. — Toulouse, 2 mars 1826, précité. — Bordeaux, 24 juin 1826, Letourneau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Duranton, t. 20, n. 82; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1572, 1577; Troplong, t. 3, n. 659; Pont, t. 1, n. 917; Colmet de Santerre, t. 9, n. 119 *bis*-II; Thézard, n. 154.

986. — Elle s'applique même lorsque la succession est bénéficiaire aux termes de l'art. 782, c'est-à-dire lorsque le défunt ayant laissé plusieurs héritiers, l'un d'eux vient à mourir en laissant à son tour plusieurs représentants qui ne s'entendent pas sur le parti à prendre. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1572.

987. — En ce qui concerne le cas où la succession est acceptée purement et simplement par certains héritiers et bénéficiairement par d'autres, il existe plusieurs systèmes. Dans le système admis par la jurisprudence et la majorité des auteurs on décide que l'inscription est valable pour la part indivise des héritiers purs et simples et inefficace pour la part de l'héritier bénéficiaire. — Cass., 3 août 1857, Poulard, [S. 58.1.286, P. 57.1226, D. 57.1.336]; — 25 août 1858, Châtel, [S. 59.1.65, P. 59.801, D. 58.1.356] — Metz, 25 juill. 1865, Douge, [S. 66.2.249, P. 66.928, D. 65.2.157] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 552; Thézard, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1578.

988. — L'art. 2146 s'applique aux successions vacantes comme aux successions bénéficiaires. — Orléans, 26 août 1869, du Paturel, [S. 70.2.113, P. 70.466, D. 69.2.285] — *Sic*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Success. vac.*, § 1; Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Inscrip. hyp.*, § 4, n. 5; Persil, sur l'art. 2146, n. 14; Grenier, t. 1, n. 120; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Inscrip. hyp.*, sect. 2, § 2; Duranton, t. 20, n. 83; Troplong, t. 3, n. 659 *ter*; Pont, t. 2, n. 916; Flandin, *Transcript.*, n. 1183; Aubry et Rau, t. 3, § 272, p. 553; Thézard, n. 154; Colmet de Santerre, t. 9, n. 119 *bis*-II; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1582, 1598. — *Contrà*, Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 660; Guyard, *Rev. crit.*, t. 36, p. 396 et s.

989. — Mais le vendeur, dont le privilège n'a pas été rendu public avant l'ouverture de la succession bénéficiaire ou vacante de l'acquéreur, peut encore exercer l'action résolutoire à l'encontre des créanciers de cette succession. — Cass., 27 mars 1861, Batigne, [S. 61.1.758, P. 61.545, D. 61.1.103] — Montpellier, 6 avr. 1859, B..., [S. 59.2.593, P. 59.969, D. 59.2.113] — Trib. civ. Seine, 21 févr. 1891, [*Journ. des conserv. des hyp.*, 1891, art. 4170, p. 193] — *Sic*, Pont, *Rev. crit.*, 1860, t. 16, p. 385; Demangeat sur Bravard, *Droit comm.*, t. 5, p. 299, note; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 13, p. 591; Colmet de Santerre, t. 9, n. 120 *bis*-XV; Thézard, n. 307; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1606, Guillouard, t. 3, n. 1287.

3° Renouvellement de l'inscription qui garantit le privilège du vendeur.

990-992. — C'est une règle bien établie aujourd'hui en jurisprudence que celle de la nécessité du renouvellement du privilège du vendeur d'immeubles; l'art. 2154, C. civ., qui prescrit le renouvellement après dix ans des inscriptions de privilèges ou hypothèques, s'applique au privilège du vendeur, même à l'inscription d'office, prise à la suite de la transcription de l'acte de vente. A notre avis, et au point de vue d'une réforme législative, on peut contester le bien-fondé de cette application. Mais elle nous paraît s'imposer, dans notre droit actuel, en présence de l'avis du Conseil d'État des 15 déc. 1807-22 janv. 1808. Ainsi, il y a nécessité de renouveler dans les dix ans, à peine de péremption, soit l'inscription d'office, soit l'inscription prise directement. — Cass., 27 avr. 1826, Pierrot, [S. et P. chr.]; — 2 déc. 1863, Blanqui, [S. 64.1.57, P. 64.352, D. 64.1.105]; — 7 mars 1865, Léonard et autres, [S. 65.1.165, P. 65.389, D. 65.1.121]; — 24 mars 1891, Guizot, [S. 91.1.209, P. 91.1.508, D. 91.1.145] — Caen, 12 févr. 1812, Guersant, [S. et P. chr.] — Rennes, 18 juin 1828, sous Cass., 20 déc. 1831, Beslay, [S. 32.1.151, P. chr.] — Toulouse, 23 mars 1829, Guibert, [S. et P. chr.] — Aix, 27 juill. 1846, Dussuc, [S. 46.2.443, P. 46.2.609] — Paris, 30 nov. 1860, Lecquillon, [S. 61.2.29, P. 61.428, D. 61.2.75] — Alger, 17 mai 1865, Roure, [S. 65.2.187, P. 65.818] — Pau, 17 mai 1875, Gaujacq, [S. 75.2.332, P. 75.1254] — Toulouse, 8 mai 1888, Dugué, [D. 89.2.208] — Douai, 4 avr. 1895 (sol. implic.), Trézé frères, [S. et P. 97.2.289, D. 97.2.57] — *Sic*, Persil, *Quest. hyp.*, t. 1, p. 125, liv. 1, chap. 6, § 7; Troplong, *Priv.*, t. 1, n. 286 *bis*; *Transcript.*, n. 294; Duranton, t. 20, n. 173; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, § 818, texte et note 4, p. 222; Aubry et Rau, t. 3, § 280, texte et note 3, p. 608; Thézard, n. 302; Dutruc, note sous Cass., 2 déc. 1863, [S. 64.1.57] — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1751; Guillouard, t. 3, n. 1358 et 1359. — *Contrà*, Trib. Toulon, 2 avr. 1895, Julien, [S. et P. 97.2.319, D.

97.2.57] — Gauthier, n. 222 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-IX; Pont, t. 1, n. 274, et t. 2, n. 1049; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1104 et s.; Rivière et Huguet, n. 367; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 694 et 695.

993. — Au cas de deux ventes successives, la transcription de la seconde vente et l'inscription prise d'office lors de cette transcription ne sauraient être considérées comme valant renouvellement de l'inscription d'office du privilège du premier vendeur ou équivalant à une inscription nouvelle au profit de celui-ci, bien que la seconde vente contienne délégation d'une partie du prix de la revente en faveur du vendeur primitif. — Paris, 30 nov. 1860, précité. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 377; Troplong, t. 1, n. 284; Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 611; Pont, t. 1, n. 265; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1752; Guillouard, t. 3, n. 1360. — V. aussi Cass., 14 janv. 1818, Danglemont, [S. et P. chr.]; — 29 avr. 1845, Reinhart, [S. 45.1.535, P. 47.2.433, D. 45. 1.300]

994. — On a vu que le privilège du vendeur peut toujours être conservé tant qu'une aliénation nouvelle n'a pas été suivie de transcription (V. *suprà*, n. 970 et s.); par suite, le vendeur qui a négligé de renouveler l'inscription de son privilège peut toujours l'inscrire, si aucune revente n'a été encore transcrite. — Cass., 23 déc. 1845, Rigot, [S. 47.1.150, P. 47.1.354, D. 46.1. 380]; — 14 févr. 1865, Poisson, [S. 65.1.190, P. 65.431, D. 65. 1.254]; — 6 mai 1868, Grand, [S. 68.1.255, P. 68.633, D. 68.1. 316] — Montpellier, 5 mai 1869, Selignac, [S. 69.2.264, P. 69. 1026, D. 71.2.147] — Paris, 17 août 1877, Besson, [D. 78.2.36] — Poitiers, 10 juill. 1889, Rulleau, [S. 91.2.110, P. 91.1.681] — Nancy, 3 févr. 1891, Guyot et Ancel, [D. 92.2.161] — Pau, 24 juin 1891, Figarol, [D. 92.2.349] — Douai, 4 avr. 1895, précité. — *Sic*, Persil, *Quest.*, t. 1, p. 129, liv. 1, chap. 6, § 7; Troplong, *Priv.*, t. 1, n. 286 *ter*, et *Transcript.*, n. 292-293; Duranton, t. 19, n. 171; Pont, t. 1, n. 274; Rivière et Huguet, n. 367; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1104; Verdier, *Transcript.*, t. 1, n. 513; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1778; Guillouard, t. 3, n. 1407, 1408.

995. — Mais, même en l'absence de toute revente transcrite, l'inscription non renouvelée dans les dix ans ne pourra plus l'être utilement ensuite si avant le renouvellement le cours des inscriptions se trouve légalement arrêté, par exemple si l'acquéreur vient à être déclaré en faillite (V. *suprà*, n. 979). — Cass., 2 déc. 1863, précité; — 24 mars 1891, précité. — Alger, 17 mai 1865, précité. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1778; Guillouard, t. 3, n. 1407.

996. — Il reste à savoir si le vendeur qui, après avoir négligé de renouveler l'inscription de son privilège, a pris une inscription nouvelle avant la transcription de la revente par l'acquéreur, doit être préféré aux créanciers hypothécaires de ce dernier, inscrits antérieurement. L'affirmative est admise par la jurisprudence et la majorité de la doctrine qui décident que le privilège du vendeur n'est pas éteint par la péremption faute de renouvellement de l'inscription dans les dix ans : tant que l'immeuble n'est pas sorti des mains de l'acquéreur, le vendeur peut prendre une inscription nouvelle qui conservera son privilège à la date où ce privilège a pris naissance et lui donnera préférence sur les créanciers inscrits avant cette nouvelle inscription. Cette solution trouve sa justification dans l'art. 6 de la loi de 1855, qui, d'une façon générale, dispose que les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent utilement s'inscrire jusqu'à la transcription de l'aliénation consentie par leur débiteur, et dans cette idée simple que « le défaut de renouvellement d'une inscription équivaut au défaut d'inscription première, et comporte les mêmes effets, mais n'en entraîne pas de plus préjudiciables » (Aubry et Rau, t. 3, p. 626, § 280). — Cass., 14 févr. 1865, précité; — 6 mai 1868, Grand, [S. 68.1.316, P. 68.633, D. 71.2.247] — Besançon, 14 déc. 1861, Blanc, [S. 62.2.129, P. 62.621, D. 62.2.104] — Poitiers, 18 juill. 1864, Domond, [S. 64.2.182, P. 64.809, D. 64.2.201] — Douai, 4 avr. 1895, Trézé frères, [S. et P. 97.2.289, D. 97.2.57] — Trib. Toulon, 2 avr. 1895, précité. — *Sic*, Troplong, *Priv.*, t. 1, n. 286 *ter*, et *Transcript.*, n. 292-293; Pont, t. 1, n. 274; Rivière et Huguet, n. 367; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1104; Verdier, *Transcript.*, t. 1, n. 513; Tissier, note sous Douai, 4 avr. 1895, [S. et P. 97.2.289] — Guillouard, t. 3, n. 1409. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 9, n. 134 *bis*-X; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1778.

997. — Il est des événements qui dispensent le vendeur de renouveler son inscription. D'une manière générale, le renouvellement ne sera plus nécessaire lorsque le privilège aura produit son effet légal, c'est-à-dire lorsque le droit du vendeur aura été transporté de la chose sur le prix (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2655 et s.). — Pour la détermination du délai de dix ans avant l'expiration duquel le renouvellement doit être opéré, et pour les formes du renouvellement, V. aussi *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2753 et s.

6° Formalités relatives à l'inscription du privilège du vendeur. Radiation.

998. — L'inscription qui sauvegarde les droits du vendeur doit être prise dans les formes ordinaires de l'art. 2148, puisque le chap. 4 dans lequel il est contenu a pour rubrique « *Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques* » (V. à cet égard *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2249 et s.). Nous nous bornerons ici à donner les solutions spéciales intéressant le privilège dont nous nous occupons. En ce qui regarde d'abord l'inscription d'office, il a été décidé que le conservateur n'est pas autorisé à faire dans cette inscription une élection de domicile pour le vendeur. Par suite, celui-ci, appelé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix, doit, à peine de nullité, être assigné à son domicile réel et non au domicile élu. — Cass., 21 déc. 1826, Beslay, [S. et P. chr.] — Paris, 31 mai 1813, Lamy, [S. et P. chr.]

999. — Le vendeur qui s'inscrit pour conserver son privilège doit, dans l'inscription qu'il prend, évaluer la partie du prix qui se trouve indéterminée, par exemple celle qui consiste dans le service d'une rente en nature. — Aubry et Rau, t. 3, § 274, p. 557 et 558; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1659; Guillouard, t. 3, n. 1172.

1000. — La radiation de l'inscription du privilège du vendeur sera effectuée suivant les règles que nous avons tracées pour la radiation des inscriptions hypothécaires (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2792 et s.). Mais, en outre, comme le privilège subsiste indépendamment de l'inscription d'office, le vendeur, pour que le conservateur puisse radier cette inscription, devra, en en donnant mainlevée, renoncer en même temps à son privilège. — Cass., 24 juin 1844, Bredillet, [S. 44.1.598] — Dijon, 17 juill. 1839, Boyer, [S. 40.2.71] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 281, texte et note 18, p. 636; Guillouard, t. 3, n. 1434.

§ 2. *Privilège du prêteur ayant fourni les deniers pour payer le vendeur.*

1001. — L'art. 2108 déclare que « la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat ». Ainsi, d'après le texte, les règles que nous venons d'indiquer pour la conservation du privilège du vendeur sont communes et s'appliquent à la conservation du privilège du prêteur des deniers ayant servi à payer l'acquisition. Le prêteur subrogé aura comme le vendeur deux moyens pour conserver son privilège : la transcription de l'acte de vente constatant le prêt avec subrogation, et l'inscription directe prise en vertu du prêt et de la quittance passés devant notaire. Dans le premier cas, le conservateur sera tenu de faire l'inscription d'office au nom du prêteur. — Persil, *Régime hypothécaire*, t. 1, sur l'art. 2108, n. 3 et 5; Grenier, t. 2, n. 395; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 17, p. 361; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 824; Guillouard, t. 3, n. 1289.

1002. — Bien que l'art. 2108 déclare que celui qui aura fourni les deniers devra être subrogé aux droits du vendeur dans l'acte même de vente, on reconnaît que ce texte n'a pas modifié les conditions de la subrogation indiquée par l'art. 1250, C. civ. Le prêteur de deniers sera donc valablement subrogé et obtiendra le privilège du vendeur pourvu que, conformément aux prescriptions de ce dernier article, l'acte de vente ou l'acte de prêt et la quittance constatant l'origine des deniers soient faits devant notaire et contiennent les énonciations voulues par le n. 2 dudit art. 1250. — Merlin, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 4, § 2; Mourlon, *Des subrog.*, p. 200; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 18, p. 593; Pont, t. 1, n. 227; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 824; Guillouard, t. 3, n. 1289.

1003. — Il est évident que le bailleur de fonds subrogé au privilège du vendeur doit se conformer aux conditions que nous avons indiquées pour celui-ci, relativement aux formes et délais prescrits pour la conservation du privilège; qu'il devra également

observer la loi du renouvellement. Du reste, si le bailleur de fonds n'avait pas utilement conservé son privilège, il pourrait, en vertu de la subrogation, se prévaloir de celui du vendeur lui-même, dans le cas, bien entendu, où ce dernier l'aurait valablement conservé. — Guillouard, t. 3, n. 1289.

1004. — Il a été jugé qu'en cas de subrogation du bailleur de fonds au privilège du vendeur, il ne suffit pas, pour conserver le privilège, d'inscrire le titre portant obligation de faire emploi et promesse de subroger; il faut de plus inscrire l'acte qui constate l'emploi et effectue la subrogation. — Cass., 16 mars 1813, Grimaud-Dorsay, [S. et P. chr.]

1005. — ... Qu'est valable à l'effet de conserver un privilège l'inscription prise en vertu d'un acte de subrogation, bien qu'elle n'énonce pas le titre originaire d'où procède le privilège si elle se réfère à une inscription antérieure où ce titre est énoncé, et si elle indique cette dernière par le numéro et le folio du registre où elle est contenue. — Paris, 15 janv. 1818, Barrat, [S. et P. chr.]

1006. — ... Que pour la validité de l'inscription prise par un créancier subrogé au privilège du vendeur d'un immeuble pour la conservation de ce privilège, il suffit que cette inscription fasse mention de la date du titre d'où résulte la subrogation, alors d'ailleurs que ce titre énonce lui-même la date de l'acte de vente; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle mentionne spécialement la date de l'acte de vente, non plus que la date des quittances par lesquelles la subrogation s'est trouvée consommée. — Cass., 26 nov. 1816, Lachat, [S. et P. chr.] — *Sic*, Troplong, *Transcript.*, n. 344; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1649. — V. aussi Toulouse, 21 juin 1887, Graves, [D. 88.2.77]

§ 3. *Privilège des copartageants. — Inscription.*

1007. — Conformément au principe écrit dans l'art. 2106, C. civ., d'après lequel entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par l'inscription, l'art. 2109 du même Code se borne à imposer l'inscription du privilège du copartageant sans parler de transcription. En conséquence, le copartageant conserve son privilège par l'inscription qu'il prend dans le délai imparti. — Cass., 23 juin 1890, Trancon, [S. et P. 93.1.502, D. 91.1.168] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 826; Guillouard, t. 3, n. 1290, 1293.

1008. — Par contre, la transcription de l'acte contenant partage ne peut suppléer l'inscription requise pour la conservation du privilège; la disposition de l'art. 2108, C. civ., qui porte que, pour le vendeur, la transcription vaut inscription est inapplicable au copartageant. — Bourges, 26 janv. 1844, Coussot, [S. 45.2.426, P. 45.1.287] — Montpellier, 21 déc. 1844, Miquel, [S. 45 2.587, P. 45.2.795]; — 27 janv. 1854, Riou et Cassan, [D. 55.2.113] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 290; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1123; Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 594; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 826; Guillouard, t. 3, n. 1293.

1009. — Du reste, l'inscription pour la conservation du privilège du copartageant peut être valablement prise en vertu d'un partage sous seing privé. — Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Priv.*, sect. 5, n. 7; Persil, sur l'art. 2103, § 3, n. 1, et sur l'art. 2109, n. 7; Grenier, t. 2, n. 402; Troplong, t. 1, n. 292; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 4, n. 8; Pont, t. 1, n. 294; Bressolles, *Transcript.*, n. 84; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1117; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 521; Guillouard, t. 3, n. 1295. — Et, en général, l'inscription peut être prise en vertu de l'acte quel qu'il soit, qui fait cesser l'indivision entre les parties. — Persil, *Rég. hypoth.*, t. 1, sur l'art. 2109, n. 1; Grenier, t. 2, n. 402; Troplong, t. 1, n. 292; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n. 1295. — V. *suprà*, n. 698 et s., sur le point de savoir quels sont les actes qui ont les caractères d'un véritable partage et confèrent comme tels le privilège du copargeant.

1° *Par qui peut être inscrit le privilège du copartageant.*

1010. — L'art. 2109 porte que le cohéritier ou le copartageant conserve son privilège par l'inscription faite à sa diligence. De ces mots *à sa diligence* faut-il conclure que c'est l'intéressé lui-même qui doit agir? On se prononce généralement, et avec raison, pour la négative, et on admet que l'inscription peut être requise au profit de la partie par un tiers, notamment d'office par le conservateur des hypothèques sur la transcription d'une prétendue vente qui au fond ne constituait qu'un véritable partage, pourvu que dans ce cas l'inscription renferme les énonciations nécessaires pour faire connaître aux tiers la véritable nature du privilège conservé. — Cass., 26 nov. 1895, Imbert, [S. et P. 96.1.73, D. 96.1.313] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 533 et s.; Thézard, n. 141; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1621; Guillouard, t. 3, n. 1293. — V. aussi Cass., 13 juill. 1841, Chagot, [S. 41.1.731, P. 41.2.233] — Agen, 4 janv. 1854, Pardoux, [S. 54.2.350, P. 55.1.91, D. 55.2.42] — Colmar, 30 mai 1865, Kœnig, [S. 65.2.348, P. 65.1279] — V. en sens contraire, Poitiers, 1er juill. 1831, Potron, [S. 31.2.241, P. chr.] — Nîmes, 29 nov. 1854, Legout, [S. 55.2.512, P. 55.2.383]

1011. — Jugé, à cet égard, que la disposition de l'art. 2109, C. civ., aux termes duquel le cohéritier ou copartageant conserve son privilège par l'inscription faite à sa diligence n'est pas limitative; que de l'art. 2148 et des termes généraux dans lesquels il s'exprime, il résulte que les tiers peuvent aussi faire inscrire ce privilège. — Cass., 26 nov. 1895 (1er arrêt), Imbert, [S. et P. 96.1.73, D. 96.1.313]

1012. — ... Qu'aucune loi ne défend au conservateur des hypothèques, à peine de nullité, d'opérer lui-même l'inscription sans réquisition du créancier. — Même arrêt.

1013. — ... Que lorsqu'il résulte des constatations des juges du fait qu'à la suite de la transcription d'un acte fait comme en matière de vente, le conservateur des hypothèques a pris d'office une inscription renfermant, d'après une appréciation exacte de ses termes, toutes les énonciations nécessaires pour renseigner les tiers sur la cause réelle de la créance et les avertir qu'il s'agissait d'un privilège du copartageant, cette inscription vaut pour la conservation du privilège. — Même arrêt.

1014. — L'inscription faite par un ou quelques-uns des copartageants, mais pour la totalité des charges du partage, profite à tous. — Caen, 26 nov. 1896, [*Rec. des arrêts de Caen et de Rouen*, 96.148] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1293.

1015. — Mais l'expression *à sa diligence*, dont se sert l'art. 2109, conduit à cette conséquence qu'en dehors de tout mandat spécial sur ce point, le notaire rédacteur du partage n'est point tenu, sous sa responsabilité, de requérir l'inscription qui doit conserver le privilège résultant de l'acte par lui reçu. — Cass., 14 févr. 1855, Dufour, [S. 55.1.171, P. 56.2.503, D. 55.1.170] — Paris, 13 juin 1854, Dufour, [S. 54.2.695, P. 54.2.477] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 826. — Jugé cependant, qu'en dehors de tout mandat et en présence même de la clause de l'acte de partage par laquelle les colicitants se réservent de prendre inscription s'ils le jugent convenable, le notaire engage sa responsabilité en n'avertissant pas des parties, étrangères à la science du droit, qu'il est nécessaire de faire inscrire leur privilège dans le délai de l'art. 2109, sous peine de perdre ce privilège. — Cass., 18 janv. 1892, Mornet, [S. et P. 92.1.255, D. 92.1.454] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 292.

2° *A partir de quel moment peut être inscrit le privilège du copartageant.*

1016. — En principe, le privilège du copartageant ne peut être inscrit avant le partage, parce que, ordinairement, tant que les attributions définitives ne sont pas faites, il n'y a, entre les cohéritiers, ni créanciers ni débiteurs, et, partant, pas de créance privilégiée à conserver. — Cass., 15 janv. 1896, Prunières, [S. et P. 96.1.497, et la note de M. Alb. Tissier, D. 96.1.441]; — 1er mai 1860, Rocher, [S. 61.1.267, P. 61.1054, D. 60.1.510] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 289; Guillouard, t. 3, n. 1295.

1017. — Mais il en est autrement quand une créance naît au profit des héritiers contre l'un d'eux, durant les opérations du partage; l'art. 2109, qui vise exclusivement le délai après lequel le privilège ne peut être utilement inscrit, ne s'oppose nullement à ce que son inscription ait lieu dès l'ouverture du droit auquel il est attaché. — Cass., 15 janv. 1896, précité.

1018. — Tel est le cas où un jugement, en approuvant le lotissement fait par les experts entre les héritiers, et en renvoyant devant un notaire pour le tirage au sort des lots, déclare un des héritiers comptable envers les autres des fruits exclusivement perçus par lui pendant l'indivision; en vertu de ce jugement, les cohéritiers de ce dernier ont acquis contre lui une créance certaine, déterminée dans sa quotité, et garantie par le privilège du copartageant, les restitutions de fruits que se doivent les cohéritiers constituant un élément de la masse de la succession, dont le privilège a pour objet d'assurer l'égale répartition. — Même arrêt.

1019. — En conséquence, l'inscription du privilège par les cohéritiers, pour cette créance, est régulière et valable, bien qu'elle soit antérieure au tirage des lots. — Même arrêt.

1020. — Dans ce cas, les copartageants qui ont ainsi inscrit leur privilège sont préférés, en vertu de ce privilège, aux créanciers qui ont acquis pendant l'indivision une hypothèque du chef du copropriétaire ultérieurement devenu attributaire des immeubles et qui ont inscrit leur hypothèque avant l'inscription du privilège. — Même arrêt.

3° Dans quel délai doit être inscrit le privilège du copartageant.

1021. — Si l'inscription ne peut, en principe, être prise avant le partage, elle doit après ce partage intervenir dans un délai déterminé. A cet égard, l'art. 2109 s'exprime de la manière suivante : « Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence dans soixante jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation ». L'article précité vise le droit de préférence. Par conséquent, pour conserver à ce droit le rang que lui assure le privilège, l'inscription doit être faite dans le délai imparti ; si elle est prise après ce délai, le privilège se transforme en simple hypothèque. Nous n'avons pas d'ailleurs à nous occuper ici des créances que conserve le privilège régulièrement inscrit (V. à cet égard *suprà*, n. 707 et s.). Nous devons nous borner à indiquer le point de départ du délai de soixante jours accordé. Pour cela il faut établir une distinction.

1022. — Au cas de licitation, si l'adjudication a lieu au profit de l'un des cohéritiers, le privilège pour le prix de la licitation doit être inscrit dans les soixante jours de l'adjudication ; l'inscription serait tardive si elle n'intervenait que dans les soixante jours de la liquidation et du partage de la succession faite ultérieurement. — Bordeaux, 15 juin 1831, Papon, [S. 31.2.275, P. chr.] — Lyon, 21 févr. 1832, Chamberon, [S. 32.2.566, P. chr.] — Paris, 7 févr. 1833, Bénard, [S. 33.2.418, P. chr.] — Agen, 6 févr. 1852, Sourget, [S. 52.2.233, P. 52.2.208] — Troplong, t. 1, n. 318 *bis*; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1127 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 594; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 829; Guillouard, t. 3, n. 1296.

1023. — Au cas de partage en nature, le délai de soixante jours court de l'acte qui fait cesser l'indivision, bien qu'il y ait lieu de procéder ultérieurement à une liquidation générale et à un règlement de comptes entre parties. Ainsi, jugé que le délai de soixante jours, fixé par l'art. 2109 pour l'inscription du privilège des cohéritiers sur les immeubles, commence à courir du jour de tout acte faisant cesser l'indivision de ces immeubles entre les cohéritiers et non pas seulement du jour de la liquidation définitive de la succession. — Cass., 19 juin 1849, Mirian, [S. 49.1.626, P. 49.2.367] — Peu importe que le procès-verbal de tirage au sort des lots ait reculé l'époque à laquelle les héritiers seraient tenus d'inscrire leur privilège. — Même arrêt. — ... Alors même que la délivrance en nature n'aurait eu lieu que postérieurement. — Montpellier, 4 janv. 1845, Dulignon, [S. 45.2.371, P. 45.1.643]

1024. — Peu importe que le partage n'ait porté que sur les immeubles, les meubles ayant été laissés dans l'indivision. Le privilège inscrit dans ce cas après les soixante jours dégénérera en simple hypothèque sur les immeubles de la succession. Cass., 3 août 1837, Guillemin, [S. 37.1.878, P. 37.2.151]; — 23 juill. 1839, Midan, [S. 39.1.560, P. 39.2.65] — Lyon, 29 déc. 1835, Midan, [S. 36.2.554, P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 830; Guillouard, t. 3, n. 1297; Aubry et Rau, *loc. cit.*

1025. — La solution est la même lorsque le partage en nature est judiciaire, soit parce que les héritiers n'ont pu se mettre d'accord, soit parce que l'un d'eux est absent ou incapable. Dans ces divers cas, bien qu'il y ait lieu à homologation, le délai courra toujours du jour du partage et non pas du jugement qui l'homologue. — Cass., 15 juin 1842, Gallois, [S. 42.1.631, P. 42.2.366]; — 19 juin 1849, précité; — 17 nov. 1851, Salles, [S. 52.1.49, P. 51.2.614, D. 51.1.313] — Paris, 3 déc. 1836, précité. — Montpellier, 4 janv. 1845, précité. — Agen, 6 févr. 1852, Sourget, [S. 52.2.233, P. 52.2.208, D. 52.2.118] — Lyon, 23 févr. 1866, Rolland, [S. 66.2.287, P. 66.1111, D. 66.2.228]; — 13 mars 1886, [*Pand. franç.*, 87.2.16] — Trib. Gien, 10 juill. 1878, sous Orléans, 18 janv. 1879, Boutteville, [S. 79.2.85, P. 79.355, D. 79.2.243] — Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1132 à 1135; Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 595; Verdier, t. 2, n. 524; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 831; Guillouard, t. 3, n. 1298 et 1299. — V. en sens contraire, Cass., 17 févr. 1820, Castelnon, [S. 37.2.377, *ad notam*, P. chr.] — Troplong, t. 1, n. 314 *ter*, à la note, Pont, t. 1, n. 294.

1026. — La solution est encore la même si le partage avec un incapable a eu lieu sans les formalités légales : le délai de soixante jours court à dater du partage même et non à dater de sa ratification. Jugé que, lorsqu'un partage consenti, pendant la minorité d'un héritier, par son tuteur, sans les formalités de justice, est ratifié par le mineur devenu majeur, le délai de soixante jours court, vis-à-vis de cet héritier, à partir de l'acte même de partage et non point seulement à partir de la ratification. — Cass., 10 nov. 1862, Faisse, [S. 63.1.129, P. 63.823, D. 62.1.470] — *Sic*, Verdier, *Transcrip.*, t. 2, n. 524 *bis*; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 832; Guillouard, t. 3, n. 1301. — V. aussi Cass., 4 mai 1858, Le Testu-Pontry, [S. 58.1.673, P. 59.323, D. 58.1.257] — Mais, il n'en sera plus de même si les parties n'ont voulu faire qu'un simple partage temporaire et de jouissance, se réservant de faire plus tard un partage définitif. — Guillouard, t. 3, n. 1300.

1027. — En matière de partage d'ascendants, le délai court du jour de l'acceptation, s'il est fait par donation entre-vifs. — Cass., 30 juill. 1873, Clouet, [D. 74.1.106] — Montpellier, 19 févr. 1852, Barret, S. 55.2.669, P. 55.1.173, D. 53.2.204] — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 315; Pont, t. 1, n. 294 ; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1136; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 525 ; Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 595, texte et note 25 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 833 ; Guillouard, t. 3, n. 1302 — S'il est fait par testament, le délai court du jour du décès, d'après une première opinion. — Bourges, 14 mars 1899, Rousselet, [S. et P. 99.2.136, D. 99.2.367] — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 4, n. 8 ; Troplong, t. 1, n. 315; Pont, t. 1, n. 294 ; Flandin, t. 2, n. 1137; Verdier, t. 2, n. 525; Guillouard, t. 3, n. 1303. — Suivant une autre opinion, le délai ne court que du jour où le cohéritier créancier privilégié a eu, après le décès du testateur, connaissance du testament. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 26, p. 595; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 833.

1028. — L'inscription devant être prise dans les soixante jours, le *dies ad quem* se trouve compris dans ce délai; mais le *dies a quo* n'y est pas compris. — Troplong, t. 1, n. 294 et s.; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 834.

1029. — Puisque l'inscription doit être prise dans les soixante jours « à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation », il est essentiel de fixer exactement la date de l'un et de l'autre. Pour la date de l'adjudication aucune difficulté ne saurait s'élever : que cette adjudication ait lieu en justice ou devant notaire, elle sera toujours authentique et par suite la date en sera toujours certaine. Quant à la date du partage elle sera aussi toujours certaine lorsqu'il s'agira soit d'un partage d'ascendant, soit d'un partage fait par les héritiers devant notaire. Le partage d'ascendant sera authentique s'il est fait par donation entre-vifs; il aura donc date certaine; et s'il est testamentaire, il sera constaté par un acte qui aura acquis date certaine au moment où il produira ses effets. Le partage fait par les héritiers aura date certaine s'il est notarié. Mais s'il est sous seing privé le délai ne devra-t-il courir que du jour où il aura acquis date certaine ? On se prononce pour la négative et on décide qu'il courra du jour même de sa date, car l'acte sous seing privé fait foi de sa date entre parties et les tiers peuvent l'opposer à celles-ci. — Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Priv.*, sect. 5, n. 7 ; Persil, sur l'art. 2103, § 3, n. 1, et sur l'art. 2109, n. 7 ; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 4, n. 8; Troplong, t. 1, n. 292 ; Pont, t. 1, n. 294; Bressolles, *Transcript.*, n. 84; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1117; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 521 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 835.

1030. — Inscrit dans le délai de soixante jours, le privilège procure au copartageant qui en est investi, sur l'immeuble attribué ou adjugé à son copartageant débiteur, une collocation qui primera celles des créanciers de celui-ci même antérieurement inscrits. Mais s'il n'est inscrit qu'après le soixantième jour, le privilège dégénère en une simple hypothèque ne datant que du jour de l'inscription prise, soit dans les rapports des cohéritiers entre eux, soit dans les rapports du cohéritier créancier avec les créanciers hypothécaires du cohéritier débiteur. — Cass., 24 déc. 1866, Delaunay, [S. 67.1.122, P. 67.83, D. 67.1.211]; — 15 janv. 1896, Prunières, [S. et P. 96.1.497, D. 96.1.441] — Pau, 15 déc.

1890, Lagleize, [D. 90.2.120] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 841; Guillouard, t. 3, n. 1307; Aubry et Rau, t. 3 § 278, p. 599.

1031. — Jugé que le privilège des copartageants qui n'a pas été inscrit dans les soixante jours de l'acte de partage ou de l'adjudication sur licitation, est converti par la loi en hypothèque ne datant que du jour de l'inscription à laquelle elle est soumise: par suite, le copartageant qui a le premier fait inscrire cette hypothèque sur l'immeuble licité pour la part à lui échue lors du partage dans le prix de la licitation, doit être colloqué sur le prix de la revente de l'immeuble, non pas concurremment avec ses cohéritiers inscrits après lui, mais par préférence et antériorité à eux. — Cass., 24 déc. 1866, précité.

1032. — L'art. 2109 ne parlant que des soultes et retours de lots et du prix de la licitation, on s'est demandé s'il doit s'appliquer en ce qui concerne le privilège accordé aux copartageants pour la garantie des partages par les art. 884 et 2103. L'affirmative est généralement admise et on décide que le privilège, en tant qu'il garantit à chaque héritier l'intégralité de sa part, doit aussi être inscrit dans les soixante jours de l'acte de partage. — Cass., 12 juill. 1853 (sol. impl.), Pernot, [S. 53.1.472, P. 55.2.393, D. 53.1.335] — Toulouse, 20 mai 1881, Peyrusse, [S. 83.2.81, P. 83.1.458] — *Sic*, Persil, sur l'art. 2109, n. 3; Grenier, t. 2, n. 403; Troplong, t. 1, n. 291; Pont, t. 1, n. 290; Aubry et Rau, *loc. cit.*: Colmet de Santerre, t. 9, n. 70 *bis*-II; Thézard, n. 312; Verdier, t. 2, n. 522; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 828; Guillouard, t. 3, n. 1308. — V. cep. en sens contraire, Pau, 29 avr. 1851, Baron, [S. 52.2.343, P. 52.1.314, D. 51.2.144], qui décide que, pour la garantie du partage, l'inscription du privilège n'est soumise à l'observation d'aucun délai. — V. aussi Liège, 9 mars 1818, Berleur, [S. et P. chr.] — Delvincourt, t. 2, p. 153.

4° Du cas où le cohéritier contre lequel le privilège doit être inscrit a été déclaré en faillite ou est décédé laissant une succession bénéficiaire ou vacante.

1033. — Il peut se faire qu'avant l'expiration du délai de soixante jours, le cohéritier contre lequel le privilège devait être inscrit soit déclaré en faillite ou admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, ou décède et que sa succession soit bénéficiaire ou vacante. En présence de ces événements qui, aux termes des art. 2146, C. civ., et 448, C. comm., arrêtent le cours des inscriptions, le cohéritier qui a droit au privilège pourra-t-il prendre encore inscription puisqu'il est toujours dans le délai utile? Une opinion se prononce pour l'affirmative, par ce motif que le législateur, ayant accordé un délai si court et par suite absolument nécessaire, a évidemment voulu que le cohéritier pût en jouir sans entrave. D'ailleurs on n'a pas à redouter ici la fraude que les articles précités ont pour objet de prévenir. — Pont, t. 2, n. 899 et 927; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 27, p. 596; Thézard, n. 314; André, n. 317; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 836. — Une autre opinion, interprétant les art. 2146 et 448 dans un sens absolu, refuse au cohéritier qui se trouve pourtant dans le délai, le droit de s'inscrire utilement en présence des événements prévus par ces textes. — Lyon-Caen et Renault, t. 7, n. 294; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 5, p. 294-295; Colmet de Santerre, t. 9, n. 120 *bis*-VIII; Guillouard, t. 3, n. 1305.

5° Dans quel délai doit être inscrit le privilège au cas d'aliénation de l'immeuble.

1034. — L'art. 2109, en exigeant que l'inscription soit prise dans le délai de soixante jours, vise le cas où l'immeuble grevé du privilège est resté aux mains du cohéritier débiteur de la créance privilégiée; aussi, dans les explications qui précèdent, n'avons-nous eu en vue que le droit de préférence. Mais il peut se faire que l'immeuble ait été l'objet d'une aliénation transcrite avant l'inscription du privilège. Dans ce cas, aux termes de l'art. 6, L. 23 mars 1855, le copartageant peut, comme le vendeur, prendre utilement inscription dans les quarante-cinq jours du partage ou de la licitation, nonobstant toute transcription de la vente. Ainsi, l'immeuble soumis au privilège a été aliéné et l'aliénation a été transcrite; le copartageant, s'il se trouve encore dans les quarante-cinq jours du partage ou de la licitation, pourra utilement s'inscrire; et son inscription prise dans ce délai conservera et le droit de suite et le droit de préférence attachés à son privilège. Mais, s'il ne se trouve pas dans les quarante-cinq jours de l'acte constitutif de son droit, si ce délai s'est écoulé sans inscription, le copartageant ne peut plus utilement s'inscrire contre le tiers détenteur; il est rentré dans la règle d'après laquelle, depuis la loi de 1855, précitée, la transcription arrête le cours des inscriptions.

1035. — Le copartageant ne pourra plus s'inscrire, après les quarante-cinq jours, contre le tiers détenteur, ce qui revient à dire qu'il aura perdu son droit de suite. Mais, s'il se trouve encore dans les soixante jours du partage ou de la licitation, pourra-t-il du moins, conformément à l'art. 2109, prendre inscription et conserver son droit de préférence? La question est controversée. D'après une première opinion, la perte du droit de suite, à défaut d'inscription dans les quarante-cinq jours de l'acte de partage ou de la licitation, n'entraîne pas la perte du droit de préférence, si l'inscription a été prise dans les soixante jours conformément à l'art. 2109. La loi de 1855 s'est uniquement occupée de la consolidation de la propriété immobilière et n'a rien changé aux dispositions du Code civil réglant le droit de préférence entre les créanciers. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 28, p. 596; Pont, t. 1, n. 318; Verdier, t. 2, n. 577; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 837; Guillouard, t. 3, n. 1292.

1036. — La jurisprudence est en ce sens. Jugé, conformément a cette opinion, que le copartageant qui, à défaut d'inscription dans les quarante-cinq jours de l'acte de partage, conformément à l'art. 6, L. 23 mars 1855, a perdu son droit de suite, peut néanmoins, s'il se trouve encore dans les soixante jours à compter du partage, prendre utilement inscription à l'effet de conserver son droit de préférence. — Cass., 23 juin 1890, Trancou, [S. et P. 93.1.501, D. 91.1.168] — Pau, 15 déc. 1890, Lepleize, [D. 92.2.120] — Agen, 11 juin 1893, Martin, [S. et P. 94.2.280, D. 94.2.356]

1037. — Suivant une seconde opinion, après l'expiration du délai de quarante-cinq jours fixé par l'art. 6, L. 23 mars 1855, le copartageant, qui n'a pas inscrit son privilège dans ce délai, perd aussi bien le droit de préférence que le droit de suite, l'art. 6, L. 23 mars 1855, ayant restreint à quarante-cinq jours, aussi bien au point de vue du droit de préférence que du droit de suite, le délai de soixante jours fixé par l'art. 2109, C. civ. — V. Thézard, n. 313; Fons, *Précis de la loi du 23 mars 1855*, n. 64; Bressolles, *Transcrip.*, n. 84; Mourlon, *Transcrip.*, t. 2, n. 702; Lemarcis, *Comment. de la loi sur la transcr. hypothécaire*, p. 33; Flandin, *Transcrip.*, t. 2, n. 1142 et 1143; Berger, *Transcrip.*, n. 321. — Mais, en admettant que le droit de préférence demeure en ce cas conservé, il ne pourra être exercé que si, au moment où l'inscription est prise, le prix est encore dû; dans le cas contraire, il n'aurait plus d'objet. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 30, p. 599; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 840.

1038. — Si l'immeuble soumis au privilège est exproprié pour cause d'utilité publique, la situation sera, comme nous l'avons dit pour le vendeur, régie par la loi du 3 mai 1841; et, aux termes de l'art. 17 de cette loi, l'inscription pourra être valablement requise dans la quinzaine de la transcription du jugement d'expropriation. Enfin, si l'immeuble est vendu sur saisie immobilière, le copartageant, conformément à l'art. 717, C. proc. civ., ne pourra plus inscrire son privilège après la transcription du jugement d'adjudication. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 2, n. 1557 et 1558; Guillouard, t. 3, n. 1306.

1039. — L'inscription prise par le copartageant doit être renouvelée conformément aux prescriptions de l'art. 2154. En ce qui concerne les formalités soit de l'inscription, soit du renouvellement, les règles qui ont été tracées à propos de l'inscription et du renouvellement en matière hypothécaire s'appliquent ici (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2249 et s., 2629 et s.). Mais, bien que l'art. 2148 qui s'occupe de l'inscription hypothécaire suppose que le titre à produire au conservateur des hypothèques est un titre authentique, le copartageant dont le privilège repose sur un partage sous seing privé sera autorisé à produire ce titre, car, nous l'avons vu, l'inscription peut être prise en vertu d'un partage de cette nature (V. *suprà*, n. 1009). Conformément à la règle générale (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2361 et s.), l'inscription doit contenir la date et la nature du titre, le montant et l'époque d'exigibilité de la créance, etc.

1040. — Il a été jugé, à cet égard, que l'énonciation dans l'inscription qu'elle est prise pour soulte due aux termes d'un par-

tage de telle date, avec intérêts du jour dudit partage, ne renferme pas indication de l'époque de l'exigibilité de la créance. — Cass., 19 août 1840, de Carbonnière, [S. 40.1.686, P. 40.2.242]

1041. — ... Que l'inscription du privilège du copartageant est nulle, si elle ne mentionne ni la nature ni la date du titre en vertu duquel elle est prise, et si elle ne fait connaître ni l'espèce, ni la situation des biens grevés du privilège. — Cass., 1er mai 1860, Bocher, [S. 61.1.267, P. 61.1054, D. 60.1.510] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 276, p. 567; Pont, t. 2, n. 1003; Thézard, n. 145; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1702.

§ 4. *Privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers.*

1042. — Nous avons dit que l'art. 2103, n. 4, exige, pour l'acquisition de ce privilège, la rédaction de deux procès-verbaux : le premier dressé avant les travaux et destiné à constater l'état des lieux; le second rédigé dans les six mois de la perfection des travaux pour la réception de ceux-ci (V. *suprà*, n. 738 et s.). Ce privilège dûment acquis se conservera en remplissant les conditions indiquées dans l'art. 2110 ainsi conçu : « Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent par la double inscription faite : 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux; 2° du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal. » Ainsi, l'art. 2110 exige une double inscription, celle du procès-verbal constatant l'état des lieux et celle du procès-verbal par lequel sont reçus les travaux effectués; et ce sont les procès-verbaux eux-mêmes qui, dans leur entier, sont inscrits sur le registre du conservateur des hypothèques. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 842. — Jugé que l'entrepreneur de travaux qui veut acquérir le privilège du constructeur est tenu de se soumettre aux conditions imposées par l'art. 2103, C. civ. En conséquence, il doit nécessairement prendre deux inscriptions pour la conservation de ce privilège : 1° celle du procès-verbal qui constate l'état de l'immeuble préalablement à toute construction; 2° celle du procès-verbal de réception des travaux. — Paris, 22 août 1837, Marquant, [P. 37.2.392]

1043. — Le privilège du constructeur doit donc, pour être opposable aux créanciers inscrits, être conservé d'abord par l'inscription du premier procès-verbal constatant l'état des lieux. Mais que résulte-t-il, au point de vue du droit de préférence, du fait que cette inscription a lieu au cours ou après achèvement des travaux, dans tous les cas postérieurement à la rédaction du procès-verbal qui a donné naissance au privilège? Cette question doit-elle être résolue en ce sens que le privilège perd alors son rang privilégié pour devenir une simple hypothèque légale prenant rang à sa date d'inscription? Ce point est très-controversé en doctrine et a donné lieu à trois systèmes.

1044. — 1er *Système.* — Le privilège du constructeur remonte à l'époque du commencement des travaux, dès lors que le procès-verbal d'état des lieux est inscrit, quelle que soit la date de cette inscription; par suite, il prime, sur la plus-value résultant des travaux, tous les créanciers hypothécaires quelconques (V. Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privil.*, sect. 5, n. 8; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Privil.*, sect. 4, n. 9; Grenier, n. 410; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, n. 1380-1385). L'effet du privilège, c'est-à-dire du droit de préférence, et le rang à attribuer à la créance qu'il garantit, est, dit-on dans ce système, indépendant du temps et peut se produire rétroactivement. Concédé à raison de la qualité de la créance, il prime les hypothèques même plus anciennes (C. civ., art. 2095). Sans doute, les privilèges doivent, dans l'intérêt des tiers, être rendus publics par la voie de l'inscription (art. 2106), mais cette publicité opérera même dans le passé; les tiers en pourront souffrir, il est vrai, mais on ne saurait refaire la loi; dès lors qu'elle n'a fixé aucun délai pour l'inscription du procès-verbal, le privilège du constructeur est conservé pour le tout à quelque époque que se place cette inscription, et il est dès lors opposable aux créanciers hypothécaires inscrits, tant avant le commencement des travaux que depuis, antérieurement à l'inscription du procès-verbal. — Ce système n'est plus guère soutenu aujourd'hui; il viole trop ouvertement le texte de l'art. 2106 et celui de l'art. 2110, qui, spécialement pour le privilège du constructeur, ne lui donne effet qu'à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

1045. — 2e *Système.* — Un second système, très en faveur, au contraire, dans la doctrine, consiste à soutenir que, si le privilège né par suite de la rédaction du premier procès-verbal n'est opposable aux créanciers hypothécaires qu'à compter de la date de son inscription, quand leurs hypothèques sont inscrites antérieurement à l'inscription du procès-verbal, mais depuis le commencement des travaux, ce privilège peut être invoqué indépendamment de la date de son inscription contre les créanciers inscrits avant les travaux. Cette distinction entre les créanciers hypothécaires, suivant qu'ils sont inscrits avant ou après le commencement des travaux, est fondée sur la raison et l'équité, et elle concilie, ajoute-t-on, les principes en apparence contradictoires posés par les art. 2095 et 2110, C. civ. Les créanciers antérieurs aux travaux n'ont pas dû compter sur la plus-value en résultant, puisqu'au jour où ils ont acquis leur droit, cette plus-value n'existait même pas en partie; ils n'ont pas à se plaindre de n'être pas plus tôt avertis de l'existence d'un privilège qui ne porte aucune atteinte à leur gage propre; il est donc juste que le privilège leur soit toujours opposable. Au contraire, les créanciers ayant acquis et fait inscrire une hypothèque depuis le commencement des travaux, alors que, faute d'inscription, le privilège n'existait pas encore, ont traité avec le propriétaire en considération de l'hypothèque, qu'ils n'ont acceptée que parce qu'ils croyaient l'immeuble libre et leur sécurité complète; et ils ont escompté la plus-value résultant pour l'immeuble des travaux entrepris. Leur attente légitime ne doit pas être trompée, et si l'entrepreneur privilégié en subit une perte, il doit s'en prendre à lui-même et à la négligence qui a induit lesdits créanciers en erreur. L'équité interdit de déclarer opposable à ces créanciers un droit dont on leur a laissé ignorer l'existence. Aussi la loi, tout en laissant en vigueur le principe général de l'art. 2095, C. civ., et la rétroactivité de l'inscription du privilège quant aux créanciers hypothécaires inscrits avant les travaux, formule-t-elle une règle différente dans l'art. 2110 pour les créanciers inscrits depuis leur commencement : quant à eux, le privilège du constructeur ne prend rang qu'à dater de son inscription. — V. notamment, Delvincourt, t. 3, p. 518; Duranton, t. 19, n. 194; Persil, *Du régime hypothécaire*, t. 1, p. 266, 267, art. 2110, n. 3, et *Quest. sur les priv. et hypoth.*, t. 1, p. 135 et s.; Troplong, t. 1, n. 322; Mourlon, *Transcript.*, n. 721 et s.; Aubry et Rau, t. 3, p. 600 et s., § 278, texte et notes 34, 35; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 5, p. 214, § 813, texte et note 17; Laurent, t. 30, n. 114.

1046. — 3e *Système.* — Le privilège du constructeur inscrit postérieurement au procès-verbal et au commencement des travaux n'est opposable qu'à la date de son inscription aux créanciers hypothécaires antérieurement inscrits, l'eussent-ils été avant le commencement des travaux. D'après ce dernier système, il résulte bien, tant de la règle posée par l'art. 2106, C. civ., règle dont l'application, par suite des exceptions apportées par la loi elle-même, est restreinte au privilège du constructeur, que de la formule de l'art. 2110 et de l'insistance avec laquelle ces deux articles n'attribuent d'effet aux privilèges immobiliers qu'à compter de la date de leur inscription, que la loi a voulu l'exécution de cette formalité de l'inscription antérieure ou du moins concomitante à la constitution du privilège. L'art. 13 de la loi du 11 brum. an VII l'exigeait formellement, et le Tribunal de cassation, à la demande duquel les art. 2106 et 2110 ont été écrits, organisait un système, sinon identique, du moins analogue. L'idée de la loi est qu'au point de vue du droit de préférence, l'effet du privilège est subordonné à la condition d'une inscription prise à une époque où aucune hypothèque ayant déjà un rang antérieur n'ait pu frapper la valeur sur laquelle porte le privilège; sinon l'art. 2133, C. civ., a opéré, et les accroissements sont devenus le gage des créanciers hypothécaires antérieurs. Peu importe la date à laquelle a été effectuée l'inscription de ces créanciers; l'art. 2113, C. civ., ne distingue pas : le privilège, dégénérant en simple hypothèque faute d'inscription en temps utile, ne date que de cette inscription à l'égard des tiers, ce qui veut dire de tous les tiers. — Cass., 12 déc. 1893, Sous-Comptoirs des entrepreneurs, [S. et P. 94.1.217, D. 94.1.225] — V. en ce sens, Valette, *Effet ordinaire de l'inscription*, p. 54 et s.; Pont, t. 1, n. 281; Bureaux, *Etude sur le C. civ.*, n. 26 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 71 *bis*-V, VI; Thézard, n. 316; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, n. 1174; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 843; Guillouard, t. 3, n. 1310-1311.

1047. — Jugé que le privilège du constructeur à raison de la plus-value procurée à l'immeuble, n'est opposable à tous les créanciers inscrits sur l'immeuble qu'à la date de l'inscription du procès-verbal constatant l'état des lieux. — Cass., 12 déc. 1893, précité.

1048. — Par suite, ce privilège ne garantit que la plus-value résultant des travaux postérieurs à cette inscription et non de ceux exécutés dans l'intervalle du procès-verbal à l'inscription. — Même arrêt.

1049. — Il avait été déjà décidé, par application de l'art. 2110, que le défaut d'inscription du procès-verbal d'état des lieux peut être opposé même par les créanciers hypothécaires antérieurs aux travaux. — Cass., 17 juill. 1848, Féry, [S. 48.1.470, P. 48.2.603]

1050. — Conformément aux règles du droit commun, l'inscription du premier procès-verbal ne pourra plus être utilement faite soit après le jugement prononçant la faillite du débiteur ou l'admettant au bénéfice de la liquidation judiciaire, soit après son décès lorsque sa succession est bénéficiaire ou vacante (C. comm., art. 448, et C. civ., art. 2146) (V. *suprà*, n. 979 et s.). Le constructeur agira donc prudemment en prenant inscription avant de commencer les travaux : il évitera ainsi tout préjudice. — Rouen, 12 juin 1841, de Dauvet, [D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 468] — Limoges, 1er mars 1847, Chiron, [S. 47.2.637, P. 47.2.325, D. 47.2.147] — *Sic*, Pont, t. 1, n. 280; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 37, p. 602; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 844; Guillouard, t. 3, n. 1313.

1051. — Jugé que le privilège accordé au constructeur par l'art. 2103, C. civ., est nul s'il n'a été inscrit que postérieurement au jugement déclaratif de faillite, encore bien que la procédure tracée par la loi pour arriver à l'établissement de ce privilège ait été commencée. — Limoges, 1er mars 1847, précité.

1052. — De même, l'inscription sera impuissante à conserver le privilège si elle n'a lieu qu'après la transcription de l'acte de vente de l'immeuble en cas d'aliénation volontaire, ou du jugement d'adjudication en cas de vente sur saisie immobilière. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 844; Guillouard, t. 3, n. 1313.

1053. — Quant à l'inscription du second procès-verbal, elle n'est, d'après une opinion, soumise à aucun délai; elle peut donc avoir lieu à toute époque. Par conséquent elle intervient d'une manière utile, soit après la faillite du débiteur ou son admission au bénéfice de la liquidation judiciaire, soit après son décès, bien que sa succession soit bénéficiaire ou vacante. Elle peut même être opérée après la transcription de l'acte d'aliénation de l'immeuble ou du jugement qui en a prononcé l'adjudication sur saisie : l'inscription du premier procès-verbal suffit pour conserver le droit de suite. — Lyon, 13 mars 1830, Richard, [S. 31.2.309, P. chr.] — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 288; Persil, sur l'art. 240, n. 3; Troplong, t. 1, n. 322; Pont, t. 1, n. 279; Colmet de Santerre, t. 9, n. 71 *bis*-III, 120 *bis*-VII; Thézard, n. 317 et 318; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 846 et s.

1054. — D'après une autre opinion, le second procès-verbal doit être inscrit dans le délai de six mois prévu par l'art. 2103. Dès lors, si l'immeuble est vendu et l'aliénation transcrite avant l'expiration de ce délai, le second procès-verbal pourra être utilement inscrit pendant toute la durée qui restera à courir dudit délai; il en sera de même en cas de faillite ou de liquidation judiciaire et aussi de décès suivi de succession bénéficiaire ou vacante. — V. Cass., 18 nov. 1868 (motifs), de Robernier, [S. 70.1.241, P. 70.162, D. 69.1.89] — Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1039 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 38, p. 602; Guillouard, t. 3, n. 1315 et 1316.

1055. — Jugé que l'inscription du procès-verbal de réception des travaux doit, pour rendre le privilège opposable aux tiers, intervenir dans le même délai que sa confection, c'est-à-dire dans les six mois de l'achèvement des travaux, faute par la loi d'avoir fixé un délai spécial pour l'inscription. — V. Cass., 18 nov. 1868, précité.

1056. — ... Que, si l'immeuble vient à être aliéné, le procès-verbal de réception des travaux effectués peut encore, nonobstant l'art. 6, L. 23 mars 1855, être utilement inscrit, même après la transcription du contrat de vente, pourvu que la première inscription ayant été prise avant la transcription, la seconde le soit dans les six mois de l'achèvement des travaux. — Même arrêt.

1057. — Du reste, tous les intéressés ont qualité pour requérir l'inscription des procès-verbaux; et il n'importe que la formalité n'ait pas été remplie à la requête de tous. — Même arrêt. — Ainsi le propriétaire qui se propose d'édifier des constructions sur son terrain, a qualité pour faire inscrire, au nom des entrepreneurs qu'il doit employer, le privilège autorisé par les art. 2103 et 2110, C. civ., et pour remplir, même sans appeler lesdits constructeurs, non plus que ses créanciers, les formalités préalables à cette inscription. — Metz, 7 févr. 1866, Billotte, [S. 66.2.210, P. 66.820, D. 66.2.31] — *Sic*, Frémy-Ligneville et Perriquet, *Tr. de la législ. des bâtim.*, t. 1, n. 173 et s.; Lepage, *Lois des bâtim.*, t. 2, p. 86 et s.; Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 600; Pont, t. 1, n. 277 *bis*; Guillouard, t. 3, n. 1318 et 1319.

1058. — Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les constructeurs ou ouvriers, doivent, pour jouir du privilège que leur accorde l'art. 2103, n. 5, après avoir fait constater l'emploi comme le prescrit le texte, veiller à ce que les inscriptions voulues par l'art. 2110 soient exactement et utilement prises. Pourvu que cette double formalité soit remplie, leur droit est sauvegardé, et ils n'ont à prendre aucune inscription subrogative. — Merlin, *Rép.*, v° *Priv.*, sect. 5, n. 8; Grenier, t. 2, n. 410; Troplong, t. 1, n. 319; Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 42, p. 604; Pont, t. 1, n. 287; Guillouard, t. 3, n. 1320.

§ 5. *Privilège de la séparation des patrimoines.*

1059. — Nous n'avons point à nous occuper ici du point de savoir si la séparation des patrimoines doit être spécialement demandée, dans quel délai elle doit l'être et dans quelle forme (V. *infrà*, v° *Séparation des patrimoines*). Nous nous bornerons à étudier ce qui a trait à l'inscription de la séparation du patrimoine exigée par l'art. 2111, C. civ. — Cet article est ainsi conçu : « Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt conformément à l'art. 878, au titre *Des successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. — Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires. »

1060. — Ainsi, aux termes de l'art. 2111, le privilège de la séparation des patrimoines se conserve sur les immeubles par une inscription prise dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. C'est la seule formalité imposée par cet article, et il n'exige pas, en outre, comme on a voulu l'induire de l'expression *qui demandent* dont se sert le texte, que les créanciers ou légataires introduisent une demande en séparation de patrimoine dans le délai accordé pour l'inscription, c'est-à-dire dans les six mois. L'art. 2111 ne modifie donc pas sur ce point l'art. 880. — Poitiers, 8 août 1828, Marsault, [S. et P. chr.] — Nîmes, 19 févr. 1829, Roche, [S. et P. chr.] — Colmar, 3 mars 1834, Herr, [S. 34.2.677, P. chr.] — Metz, 27 mai 1868, Pécard, [S. 68.2.281, P. 68.1025, D. 68.2.103] — Aix, 4 déc. 1893, Buech-Randon, [S. et P. 96.2.17, D. 95.2.96] — Cour de just. de Genève, 12 avr. 1886, Stouvenel, [S. 87.4.25, P. 87.2.33] — *Sic*, Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Privilège*, sect. 4, § 6, n. 2; Duranton, t. 7, n. 488, et t. 19, n. 216; Troplong, t. 1, n. 325; Vazeille, *Prescrip.*, t. 2, n. 764 et s., art. 878, n. 18; Louet de Conflans, sur l'art. 880, n. 1 et 4; Belost-Jolimont, sur Chabot, *Obs.* sur l'art. 880; Cabantous, *Rev. de législ. et de jurisp.*, t. 4, n. 27 et s.; Dufresne, *Tr. de la sépar. des patrim.*, n. 73; Barafort, *Tr. th. et pr. de la sépar. des patrim.*, n. 125; Demolombe, *Succ.*, t. 5, n. 197; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, § 619, texte et note 45, p. 485; Laurent, t. 10, n. 28; Thézard, n. 324; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 861.

1061. — Jugé que le créancier qui a fait inscription du privilège de la séparation des patrimoines sur les immeubles de la succession avant l'expiration du délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, et alors que les immeubles étaient encore dans les mains de l'héritier, ne saurait être déchu de ce privilège par le motif qu'il n'a formé une demande en séparation des patrimoines que plus de six mois après l'ouverture de la succession et alors que l'héritier avait déjà aliéné les immeubles en dépendant. — Aix, 4 déc. 1893, précité. — Dans le sens de l'opinion qui décide que la demande devrait être introduite dans les six mois, V. Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Sépar. des patrim.*, § 2, n. 5; Toullier, t. 4, n. 543; Grenier, t. 2, n. 432; Chabot, *Successions*, sur l'art. 880, n. 9; Battur, t. 1, n. 82.

1062. — Le créancier hypothécaire qui a pris, avant le décès du débiteur, inscription sur tous les biens de ce dernier, n'en est pas moins tenu, pour conserver le privilège de la séparation des patrimoines, de prendre une inscription spéciale dans les six

mois de l'ouverture de la succession. — Agen, 23 janv. 1867, Courty, [S. 68.2.20, P. 68.196, D. 67.2.247] — V. dans le même sens, C. just. Genève, 12 avr. 1886, précité. — *Sic*, Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 195; Pont, t. 1, n. 300; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 482 et 483, § 619, texte et note 37; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 863; Guillouard, t. 3, n. 1340.

1063. — Il a été cependant jugé, contrairement à cette doctrine, que les créanciers du défunt conservent le droit de demander la séparation des patrimoines par le seul effet de l'inscription prise originairement pour la conservation de leurs créances : dans ce cas, il n'est pas besoin d'une inscription spéciale prise dans les six mois du décès du débiteur. — Cass., 30 nov. 1847, Labrousse, [S. 48.1.67, P. 48.1.39] — Bordeaux, 2 juill. 1846, Labrousse, [S. 46.2.653] — V. aussi Bourges, 16 nov. 1853, Martin, [D. 55.2.118]

1064. — Il est généralement admis par la jurisprudence que l'acceptation bénéficiaire d'une succession entraîne de plein droit, au profit des créanciers de la succession, la séparation des patrimoines, en telle sorte qu'ils sont dispensés de prendre inscription dans les six mois fixés par l'art. 2111. — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 367 et s.

1065. — ... Et qu'il en est ainsi, même lorsque l'acceptation bénéficiaire résulte de la minorité de l'un des héritiers. — Besançon, 30 nov. 1859, Vertey, [P. 60.95] — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 385.

1066. — ... Que l'acceptation bénéficiaire par un héritier entraîne au profit des créanciers la séparation des patrimoines, même à l'égard des héritiers qui ont accepté purement et simplement, sans que lesdits créanciers soient tenus pour conserver leur privilège, de prendre l'inscription prescrite par l'art. 2111, C. civ. — Cass., 14 déc. 1854, Perret, [S. 55.1.277, P. 55.1.129, D. 55.1.49]; — 3 août 1857, Poulard, [S. 58.1.286, P. 57.1226, D. 57.1.336] — Caen, 21 nov. 1855, Chatel, [P. 57.1060, D. 56.2.294] — Metz, 25 juill. 1865, Douge, [S. 66.2.249, P. 66.928, D. 65.2.157] — V. *suprà*, v° *Bénéfice d'inventaire*, n. 379.

1067. — Même solution pour les successions vacantes. — Amiens, 11 juin 1853, Forzy, [S. 53.2.537, P. 54.1.248, D. 54.5.690] — *Contrà*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 862. — V. sur la question, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Des success.*, t. 2, n. 2559, et t. 3, n. 4041, 4042.

1068. — L'inscription de séparation des patrimoines prescrite par l'art. 2111 peut être requise par tout créancier ou légataire. Il n'est pas nécessaire, comme l'exige l'art. 2148, que l'inscrivant soit porteur d'un acte authentique, et la représentation d'un acte sous seing privé suffit, car il s'agit ici d'une mesure conservatoire. — Lyon, 24 juill. 1835, Lacour, [S. 36.2.464, P. chr.] — Orléans, 22 août 1840, Boulloy, [S. 41.2.513, P. chr.] — *Sic*, Dufresne, *Séparat. des patrim.*, n. 68-69; Duranton, t. 7, n. 492; Aubry et Rau, t. 6, § 619, texte et note 38, p. 483; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 864; Guillouard, t. 3, n. 1335. — Elle peut avoir lieu pour une créance conditionnelle ou à terme ou qui n'est pas liquide. — Cass., 2 févr. 1885, Brouillat, [S. 86.1.57, P. 86.1.126, D. 85.1.286] — Lyon, 24 juill. 1835, précité.

1069. — Si le créancier n'a aucun titre, on soutient dans une opinion qu'il pourra prendre l'inscription en affirmant simplement sa qualité. — Agen, 18 juill. 1894, Roumengon, [S. et P. 95.2.177, D. 95.2.217] — *Sic*, Belost-Jolimont, sur Chabot, t. 2, p. 626-627; Barafort, n. 147; Dufresne, n. 69; Pont, t. 2, n. 944; André, n. 383; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des success.*, t. 3, n. 4082.

1070. — Mais d'après une autre opinion, le créancier qui n'a pas de titre doit obtenir une ordonnance du juge pour être admis à s'inscrire. — Toulouse, 6 mars 1884, Frères de Paradis, [D. 85.2.145] — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 492, t. 20, n. 99; Demolombe, t. 17, n. 106; Aubry et Rau, 4e édit., t. 6, § 619, p. 483; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 864; Guillouard, t. 3, n. 1337.

1071. — Conformément aux règles du droit commun, l'inscription est prise au bureau des hypothèques dans l'étendue duquel sont situés les immeubles héréditaires. Elle est requise, non contre les créanciers de l'héritier, mais contre l'héritier lui-même propriétaire des biens de la succession (V. C. just. Genève, 12 avr. 1886, Stanvenel, [S. 87.4.25, P. 87.2.33]). Elle est soumise aux formes indiquées par les art. 2148 et 2149. Elle doit donc être spéciale conformément au n. 5 du premier de ces articles et à l'art. 2111, qui veut qu'elle soit faite sur chacun des biens. Par suite, l'inscription est nulle quand elle n'indique pas l'espèce et la situation des biens sur lesquels elle est prise et porte seulement cette mention « sur tous les biens dépendant de la succession du sieur X.., situés dans tel arrondissement ». — Cass., 30 juill. 1878, de Saint-Paul, [S. 79.1.154, P. 79.385, D. 79.1.356]; — 28 janv. 1895, Roux, [S. et P. 95.1.211, D. 95.1.184] — Lyon, 24 déc. 1862, Comm. de Malmont, [S. 63.2.159, P. 63.1009, D. 63.5.341] — Dijon, 23 nov. 1876, Jeoffroy-Davin, [S. 77.2.249, P. 77.1015, D. sous Cass., 30 juill. 1878, 79.1.366] — Caen, 7 févr. 1888, Lavoisy, [S. 88.2.136, P. 88.1.713] — Grenoble, 11 juill. 1893, Roux, [S. et P. 95.1.211 sous Cass., 28 janv. 1895, D. 94.2.543] — *Sic*, Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 898, *obs.*; Dufresne, n. 70; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, p. 336; Troplong, t. 1, n. 324; Aubry et Rau, 4e édit., t. 6, § 619, p. 484; André, n. 382; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 864; Laurent, t. 10, n. 32; Guillouard, t. 3, n. 1331. — V. aussi Nîmes, 19 févr. 1829, Roche, [S. et P. chr.]

1072. — L'inscription devant être prise dans les six mois, le *dies ad quem* doit compter, mais non le *dies a quo* (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 867). En s'inscrivant dans les six mois, le créancier de la succession primera tous les créanciers personnels, chirographaires, privilégiés et hypothécaires de l'héritier, même ceux inscrits avant lui. Mais l'inscription prise après les six mois ne prendra rang qu'à sa date conformément à l'art. 2113; par conséquent, le créancier ou le légataire tardivement inscrit primera bien les créanciers chirographaires de l'héritier et les créanciers hypothécaires inscrits après lui; mais il sera primé par ceux qui auront une inscription antérieure à la sienne. — Paris, 23 mars 1824, Rémy et Biale, [S. et P. chr.]; — 30 nov. 1861, [D. *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 581] — Metz, 27 mai 1868, Pécard, [S. 68.2.281, P. 68.1025, D. 68.2.193] — V. Toulouse, 16 mai 1863, Saucer-Dufour, [S. 63.2.197, P. 63.1091] — *Sic*, Aubry et Rau, 4e édit., t. 6, § 619, p. 484; Thézard, n. 327; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 867; Guillouard, t. 3, n. 1333. — D'autre part, les légataires et les créanciers inscrits seulement après les six mois devront souffrir les droits réels consentis par l'héritier et transcrits avant leur inscription. — Demolombe, t. 17, n. 195; Guillouard, t. 3, n. 1338.

1073. — Il est généralement admis que l'inscription peut être utilement prise dans les six mois malgré la faillite du défunt déclarée après son décès ou la faillite de l'héritier : les art. 2146, C. civ., et 448, C. comm., ne doivent point recevoir ici leur application. — Cass., 22 juin 1841, du Palais, [S. 41.1.723, P. 41.2.340] — Paris, 30 nov. 1861, Pilatre-Jacquin, [P. 62.754] — Montpellier, 2 avr. 1868, Campergue, [S. 68.2.283, P. 68.1028] — Bordeaux, 19 févr. 1895, Courpon, [S. et P. 96.2.27, D. 96.2.276] — *Sic*, de Fréminville, *Minorité*, t. 1, n. 396; Barafort, n. 155 et s.; Le Sellyer, t. 3, n. 1752; Aubry et Rau, 4e édit., t. 6, § 619, p. 485 et 486; Pont, t. 2, n. 899 à 927; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Faillite*, n. 457; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 868. — V. cependant en sens contraire : Esnault, *Faill. et banq.*, t. 2, n. 351; Dollinger, *Séparat. des patrim.*, n. 125; Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, t. 2, n. 2715; Colmet de Santerre, t. 9, n. 120 *bis*-VIII; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 918; Demangeat et Bravard-Veyrières, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, p. 289; Guillouard, t. 3, n. 1334.

1074. — En cas de vente des immeubles héréditaires, d'après la jurisprudence, qui considère la séparation des patrimoines comme un véritable privilège conférant et le droit de préférence et le droit de suite, l'inscription prise dans les six mois sera cependant inefficace si elle est postérieure à la transcription de l'aliénation desdits immeubles, car suivant l'art. 6, L. 23 mars 1855, la faculté de s'inscrire n'existait plus alors. Elle produira, au contraire, tous ses effets au point de vue et du droit de suite et du droit de préférence, si elle est antérieure à la transcription. — Cass., 27 juill. 1870, Bénassy, [S. 72.1.253, P. 72.369, D. 71.1.352] — Poitiers, 8 août 1828, Flattron, [S. et P. chr.] — Colmar, 3 mars 1834, Herr, [S. 34.2.677, P. chr.] — Metz, 27 mai 1868, précité. — Pau, 10 janv. 1887, Claverie, [D. 87.2.173] — Aix, 4 déc. 1893, Buech-Bandon, [S. et P. 96.2.17, D. 95.2.273] — Trib. Nérac, 25 mars 1890, de Laville Monbazou, [D. 92.3.30] — *Sic*, Duranton, t. 7, n. 490; Demolombe, t. 17, n. 208; Barafort, n. 13; Colmet de Santerre, t. 9, n. 59 *bis*-I et s.; Le Sellyer, t. 3, n. 1742; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 872; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1054; Guillouard, t. 3, n. 1344.

1075. — D'après une autre opinion, suivant laquelle la séparation des patrimoines ne constitue pas un véritable privilège,

l'inscription même prise dans les six mois et avant la transcription de l'aliénation ne procure pas aux créanciers héréditaires un droit de suite, mais un simple droit de préférence seul nécessaire pour remplir le but de la séparation des patrimoines. Dans cette opinion, l'inscription faite dans les six mois peut intervenir même après la transcription de l'aliénation, puisqu'il ne s'agit pas d'inscrire un privilège, et que la loi de 1855 n'a trait qu'à l'inscription des privilèges ou des hypothèques. — Trib. Aix, 18 mars 1873, Jubelin, [S. 74.2.25, P. 74.108] — Trib. Espalion, 21 janv. 1886, [*Pand. fr.*, 86.2.302] — Trib. Seine, 28 janv. 1887, [*Ibid.*, 87.2.341] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Privilège*, sect. 2, § 6, n. 2; Troplong, t. 1, n. 323 et s.; Pont, t. 1, n. 299; de Fréminville, *Minorité*, t. 1, n. 396; Mourlon, *Exam. crit.*, n. 307, 316; *Transcript.*, t. 2, n. 740; Dollinger, *Sépar. des patrim.*, n. 44 *bis*, 85; Dufresne, n. 89; Labbé, note sous Cass., 27 juill. 1870, précité; Aubry et Rau, 4e édit., t. 6, § 619, p. 500, texte et note 67; Grenier, t. 2, n. 419; Thézard, n. 329; Marcadé, sur l'art. 880; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 502; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1054.

1076. — L'inscription prise pour la conservation du privilège de la séparation des patrimoines est, comme toutes les inscriptions hypothécaires, assujettie au renouvellement dans les dix ans. — Agen, 23 janv. 1867, Courty, [S. 68.2.20, P. 68.197, D. 67.2.247] — *Sic*, Guillouard, t. 3, n. 1364.

1077. — Mais l'action en réduction d'inscriptions hypothécaires accordée au débiteur par l'art. 2161, C. civ., ne s'applique pas aux inscriptions de séparation des patrimoines prises en vertu de l'art. 2111, C. civ. — Paris, 17 avr. 1884, Descroix et Chouanard, [S. 86.2.140, P. 86.1.1100, D. 86.2.81] — Cour de just. de Genève, 12 avr. 1886, précité.

§ 6. *Privilèges du Trésor public.*

1° *Privilège du Trésor sur les immeubles des comptables.*

1078. — Ce privilège a lieu, d'après l'art. 5, L. 5 sept. 1807 « conformément aux art. 2106 et 2113, C. civ., à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété ». Il est donc soumis aux règles du droit civil et notamment à la règle de la publicité qui se réalise au moyen d'une inscription; si cette inscription est prise dans le délai imparti, c'est-à-dire dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, elle assure au privilège le rang auquel a droit la créance garantie (V. *suprà*, n. 909); si elle n'est prise qu'après les deux mois, le privilège dégénère en simple hypothèque et ne prend rang qu'à la date où il est inscrit.

1079. — Pourvu qu'elle soit prise dans les deux mois, l'inscription conserve le privilège malgré la faillite du débiteur ou son admission au bénéfice de la liquidation judiciaire; il en est de même si le débiteur venant à mourir laisse une succession bénéficiaire ou vacante. — Metz, 28 févr. 1856, Metzger, [S. 56.2.321, P. 56.2.241, D. 57.2.49] — Besançon, 30 août 1856, Sucillon, [S. 56.7.698, P. 56.2.241, D. 57.2.51] — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 278, texte et note 45 p. 606; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 880. — *Contrà*, Guillouard, t. 3, n. 1322.

1080. — Toujours requise dans les deux mois, l'inscription conserve au Trésor le droit de préférence bien qu'elle soit postérieure à la transcription de l'aliénation des immeubles. Mais dans ce cas, elle ne confère pas le droit de suite contre l'acquéreur, car l'art. 6, L. 23 mars 1855, s'y oppose. — Aubry et Rau, t. 3, § 278, p. 605; Pont, t. 1, n. 303 et 304, et t. 2, n. 1120; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1068; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 881; Guillouard, t. 3, n. 1321. — V. *suprà*, n. 787 et 788.

2° *Privilège du Trésor à raison des frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police.*

1081. — Suivant l'art. 3 d'une autre loi du 5 sept. 1807, « le privilège du Trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois à dater du jour du jugement de condamnation, passé lequel délai les droits du Trésor public ne pourront plus s'exercer qu'en conformité de l'art. 2113, C. civ. ». Comme le précédent, ce privilège du Trésor se trouve soumis aux règles du droit civil et à la nécessité de l'inscription. S'il est inscrit dans les deux mois, il conserve toute son efficacité; s'il n'est inscrit qu'après ce délai, il dégénère en simple hypothèque et par suite ne prend rang que du jour de l'inscription tardivement faite. Comme le précédent également, ce privilège peut être inscrit dans les deux mois, malgré la faillite du débiteur ou son admission à la liquidation judiciaire, ou son décès donnant ouverture à une succession bénéficiaire ou vacante. Comme le précédent enfin, il peut être inscrit toujours dans le délai de deux mois après la transcription de l'aliénation des immeubles; mais dans ce cas, il ne confère que le droit de préférence, le droit de suite se trouvant perdu en vertu de la loi de 1855. — V. sur ces points les arrêts et autorités cités ci-dessus. — V. au surplus, *suprà*, n. 789 et s.

§ 7. *Privilège de l'État ou des concessionnaires pour dessèchement des marais.*

1082. — Aux termes de l'art. 23, L. 16 sept. 1807, « les indemnités dues aux concessionnaires ou au Gouvernement à raison de la plus-value résultant des dessèchements auront privilège sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession ou le décret qui ordonne le dessèchement au compte de l'Etat dans le bureau ou les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés ». Ce privilège se conserve donc non par une inscription, mais par la transcription de l'acte de concession ou du décret ordonnant le dessèchement. Le texte précité n'a fixé aucun délai pour opérer la transcription qu'il ordonne; on en conclut, dans une certaine opinion, qu'elle conserve le privilège à quelque époque qu'elle soit faite (Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, § 278, p. 371). Mais on décide, dans une autre opinion, qu'elle doit intervenir avant le commencement des travaux; à défaut, le privilège dégénère en simple hypothèque ne datant que du jour de la transcription opérée (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 882; Aubry et Rau, 5e éd., t. 3, § 278, p. 606). Du reste, on est d'accord pour reconnaître que la seule transcription dont nous venons de parler suffit pour la conservation du privilège, et que la loi du 16 sept. 1807 n'exige pas comme l'art. 2110, C. civ., l'inscription du procès-verbal contenant l'estimation des travaux effectués. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*; Guillouard, t. 3, n. 1324. — Rappelons ici que la transcription exigée ne doit pas être suivie du renouvellement auquel les autres inscriptions sont soumises. — V. *infrà*, n. 1087.

§ 8. *Privilège des bailleurs de fonds pour l'établissement d'une mine.*

1083. — D'après l'art. 20, L. 21 avr. 1810, le privilège des bailleurs de fonds pour les recherches d'une mine ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation est soumis aux prescriptions des art. 2103 et s., C. civ. Par conséquent le privilège une fois acquis est soumis à la formalité de l'inscription conformément à l'art. 2106. Cette inscription peut être efficacement prise tant que la mine demeure la propriété du concessionnaire du chef duquel est né le privilège. En cas de vente elle est sans effet pour la conservation du privilège si elle est postérieure à la transcription de l'aliénation. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 883.

§ 9. *Privilège pour travaux de drainage.*

1084. — D'après l'art. 6, L. 17 juill. 1856, le privilège pour travaux de drainage n'est acquis que sous la condition « d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits ». L'article indique ensuite comment et par qui doit être dressé le procès-verbal, suivant les cas. Une fois acquis, le privilège est conservé au moyen d'une inscription prise dans les délais et formes indiqués par l'art. 7 de la même loi, ainsi conçu : « Le privilège accordé par la présente loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le Trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt ; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue ; pour les entrepreneurs dans les deux mois du procès-verbal prescrit par le § 1 de l'art. 6. L'inscription contient dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal. Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux, en

exécution du § 4 de l'art. 6, il est fait insertion en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification dans les deux mois de sa date. »

1085. — Lorsque ces prescriptions ont été observées dans les délais impartis, le privilège s'exerce avant tous autres créanciers sur la plus-value procurée par les travaux. Dans le cas contraire, le privilège dégénère en simple hypothèque. — Aubry et Rau, t. 3, n. 606 et 607; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 884; Guillouard, t. 3, n. 1326.

CHAPITRE X.

RÈGLES CONCERNANT L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES, RADIATION, RENOUVELLEMENT.

1086. — On a vu, dans le chapitre précédent, que les privilèges sur les immeubles doivent être rendus publics pour être opposables aux tiers; et que, sauf les exceptions signalées, la publicité se réalise pour les privilèges, comme pour les hypothèques, au moyen d'une inscription. En traitant des hypothèques, nous avons étudié tout ce qui concerne le fonctionnaire chargé de recevoir l'inscription, le lieu où elle doit être prise, les personnes qui doivent la requérir et contre lesquelles elle doit être requise, les formes et conditions exigées pour sa validité. Sur tous ces points, les règles en matière de privilèges sont les mêmes qu'en matière d'hypothèques, car le chap. IV, C. civ., a pour rubrique : « Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques » (V. à cet égard, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2173 et s.). Il faudra seulement tenir compte de ce qui est spécial à chaque privilège, suivant les explications fournies ci-dessus à propos de la manière dont se conserve chacun d'eux. En ce qui concerne la radiation de l'inscription privilégiée, V. *supra*, v° *Hypothèque*, n. 2792 et s.

1087. — L'inscription qui conserve le privilège doit, comme celle qui conserve l'hypothèque, être renouvelée, conformément aux prescriptions de l'art. 1154 qui est formel à cet égard : « les inscriptions conservent l'hypothèque *et le privilège* pendant dix ans ». La règle est générale et s'applique, nous l'avons vu, même à l'inscription du privilège du vendeur prise d'office (V. *suprà*, n. 990 et s.), ainsi qu'à l'inscription de la séparation des patrimoines (V. *suprà*, n. 1076). — Toutefois une exception est faite pour le privilège de l'État et des concessionnaires à raison de desséchement de marais. Nous avons vu que ce privilège se conserve, non par une inscription, mais par la transcription de l'acte de concession, ou du décret ordonnant le desséchement (V. *suprà*, n. 1082); ce privilège est régi par des lois spéciales et ne tombe pas sous l'application de l'art. 2154. — Cass., 28 mars 1854, Lejeune, [S. 54.1.334, P. 54.1.526, D. 54.1.181] — *Sic*, Proudhon, *Du domaine public*, n. 1630; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1761.

1088. — En ce qui concerne la détermination du délai dans lequel doit avoir lieu le renouvellement, les formes et les conditions qui le concernent, V. *supra*, v° *Hypothèque*, n. 2753 et s. — Sur les conditions spéciales pour le renouvellement de l'inscription du privilège du vendeur, V. *suprà*, n. 990 et s. — Enfin, nous savons qu'il est des événements qui dispensent le créancier hypothécaire de renouveler son inscription. Les mêmes événements dispenseront aussi de renouveler l'inscription privilégiée. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 2655 et s.

CHAPITRE XI.

EFFETS DES PRIVILÈGES.

Section I.

Effets des privilèges portant sur les meubles.

1089. — Les effets des privilèges varient suivant qu'il s'agit d'un privilège portant sur les meubles ou d'un privilège portant sur les immeubles. — Les privilèges portant sur les meubles ne confèrent au créancier que le droit de préférence, c'est-à-dire le droit de se faire payer, sur le prix des meubles réalisés, au rang qu'assure le privilège invoqué, rang que nous avons indiqué, *suprà*, n. 850 et s. Ils n'engendrent pas le droit de suite par application de la règle de l'art. 2279 « En fait de meuble possession vaut titre », qui ne permet pas de rechercher celui qui possède de bonne foi un objet mobilier. — Une exception est faite cependant au profit du locateur qui peut exercer un véritable droit de suite, en faisant, en vertu des dispositions des art. 2102, C. civ. et 819, C. proc. civ., saisir-revendiquer les objets qui garnissaient les locaux loués et qui ont été déplacés sans son consentement. — V. *suprà*, n. 416 et s.

Section II.

Effets des privilèges portant sur les immeubles.

1090. — Les privilèges immobiliers produisent les mêmes effets que les hypothèques, car, pourvu qu'ils aient été rendus publics dans les conditions et les délais prescrits; ils constituent des hypothèques privilégiées ayant droit à un rang spécial; et, s'ils ont été inscrits tardivement, ils deviennent, aux termes de l'art. 2113, des hypothèques ordinaires ne datant à l'égard des tiers que du jour de l'inscription. Les privilèges immobiliers confèrent donc un droit réel sur les immeubles qui leur sont affectés, et, comme les hypothèques, sont munis d'un droit de préférence et d'un droit de suite. En vertu du premier de ces droits, ils procurent au créancier collocation au rang qui lui revient sur le prix des immeubles; en vertu du second, ils lui permettent de suivre aux mains des tiers détenteurs l'immeuble aliéné, de le saisir et le faire vendre ou de le frapper de surenchère. Nous nous bornerons à indiquer les effets des privilèges immobiliers, pour le surplus *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3105 et s., et nous insisterons seulement sur les points qui peuvent être spéciaux aux privilèges.

§ 1. *Effets des privilèges immobiliers au point de vue de la créance garantie.*

1091. — Nous avons dit, en traitant des hypothèques, qu'en vertu du principe de l'indivisibilité, l'hypothèque garantit la totalité de la créance hypothécaire et chaque partie de cette créance, sans influer cependant sur la divisibilité de celle-ci (V. *supra*, v° *Hypothèque*, n. 81 et s.). La même règle s'applique à la créance privilégiée : elle est garantie en totalité et pour chaque partie par le privilège. D'autre part, nous avons supposé que la créance hypothécaire pouvait être soit pure et simple, soit à terme, ou soumise à une condition soit suspensive, soit résolutoire. Enfin nous avons envisagé l'hypothèse d'une créance consistant, non dans une somme en capital, mais dans une rente viagère. Les principes que nous avons exposés en matière hypothécaire s'appliquent en matière de privilèges immobiliers. — Sur tous ces points, V. *supra*, v° *Hypothèque*, n. 3523 et s.

1092. — Le privilège garantit, non seulement le capital de la créance privilégiée, mais aussi les intérêts de celle-ci. L'art. 2151, C. civ., autorisait le créancier hypothécaire à se faire colloquer au rang de la créance pour deux années d'intérêts et pour l'année courante; mais on admettait que sa disposition n'était pas applicable en matière de privilège. La loi du 17 juin 1893 a mis à cet égard les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés sur la même ligne; elle dispose que : « Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a le droit d'être colloqué pour trois années seulement au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par la transcription ou l'inscription primitive. » Le créancier privilégié ne peut donc, depuis la loi précitée, se faire colloquer au rang de sa créance que pour trois années d'intérêts.

1093. — Mais, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, il a été jugé que la disposition de la loi du 17 juin 1893 ne saurait être appliquée pour la distribution du prix d'immeubles saisis antérieurement à cette loi, alors que le jugement d'adjudication est antérieur à sa promulgation. En pareil cas, le créancier privilégié doit être colloqué pour la totalité des intérêts de sa créance, sans qu'on puisse lui opposer les prescriptions des dispositions transitoires de la loi du 17 juin 1893. — Alger, 7 mai 1895, Crédit foncier de France, [S. et P. 97.2.33, D. 96.2.379] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 717.

1094. — D'un autre côté, la loi du 17 juin 1893 ne parlant que du créancier privilégié dont le titre a été *inscrit* ou *transcrit*, ne saurait s'appliquer aux créanciers invoquant un privilège qui ne se trouve pas soumis à la publicité : tels sont les créanciers privilégiés de l'art. 2101 faisant valoir leur privilège sur les immeubles conformément à l'art. 2104, sans avoir besoin d'inscription comme le déclare l'art. 2107. — Benoist, Rapporteur de la loi du 17 juin 1893 (séance du Sénat du 26 mai 1893). — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1746; Guillouard, t. 3, n. 1571. — V. *suprà*, n. 937 et s.

1095. — Il ne faudrait pas croire que le créancier privilégié n'a droit qu'à une collocation de trois années d'intérêts au rang de sa créance. Il peut d'abord se faire colloquer pour ces trois années comme l'y autorise la loi de 1893. Mais ces trois années doivent s'arrêter au jour où le privilège a produit son effet légal, c'est-à-dire au jour de l'adjudication, si les immeubles grevés ont été vendus sur saisie, ou au jour de la purge des hypothèques inscrites contenant offre du prix, s'ils ont été réalisés au moyen d'une aliénation volontaire. Il peut ensuite se faire colloquer pour les intérêts courus depuis ledit jour de l'adjudication ou de la purge et à courir jusqu'à la clôture définitive de l'ordre. Il a droit enfin aux intérêts qui auront couru depuis cette clôture jusqu'au paiement; mais ces derniers intérêts sont à la charge de l'adjudicataire ou de l'acquéreur. Finalement la collocation des intérêts au rang de la créance aura lieu : 1° pour trois années courues au jour de l'adjudication ou de la purge; 2° pour les intérêts courus depuis et à courir jusqu'à la clôture définitive de l'ordre.

1096. — Le créancier privilégié peut encore demander collocation au rang de sa créance pour les frais qui sont l'accessoire de celle-ci. Parmi ces frais on peut comprendre ceux que le créancier a payés pour l'obtention de son titre s'ils ne devaient point rester à sa charge, les frais d'inscription et de renouvellement, ceux exposés contre le débiteur pour la constatation et la conservation de la créance privilégiée. Tous ces frais seront colloqués au rang de la créance. Nous ne parlons pas naturellement ici des frais occasionnés pour la réalisation du gage et la distribution du prix, qui ont droit au premier rang comme frais de justice en vertu soit de l'art. 2101, C. civ., soit des art. 759, 774 et C. proc. civ. (V. *suprà*, n. 28 et s.). — Spécialement pour les sommes en capital, intérêts et frais, protégées par le privilège du vendeur, V. *suprà*, n. 666 et s. — Pour le privilège du copartageant, V. *suprà*, n. 707 et s. — Pour la collocation des frais comme accessoires de la créance, V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3616 et s.

§ 2. *Effets des privilèges immobiliers relativement à l'immeuble grevé.*

1097. — Le créancier hypothécaire n'a, pour gage, que l'immeuble grevé; mais son droit porte sur tout cet immeuble et il le grève, non pas seulement tel qu'il était au jour où il a été affecté, mais tel qu'il peut devenir par la suite avec toutes ses améliorations et augmentations. Ce principe est écrit dans l'art. 2133 qui dispose que « l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué ». On s'est demandé si, comme l'hypothèque, le privilège doit s'étendre à toutes les améliorations survenues à l'immeuble sur lequel il porte aussi bien qu'aux accessoires réputés immeubles par destination; si en un mot les art. 2118 et 2133, C. civ., écrits pour les hypothèques conventionnelles, doivent s'appliquer aux privilèges immobiliers. L'affirmative est généralement adoptée, car les privilèges immobiliers sont en réalité des hypothèques privilégiées. — Pont, t. 1, n. 404; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1948; Guillouard, t. 3, n. 1514.

1098. — Nous avons constaté, en étudiant le privilège du vendeur, qu'une opinion contraire s'était produite à propos de ce dernier privilège, mais qu'elle était repoussée par la majorité de la doctrine et la jurisprudence la plus récente (V. *suprà*, n. 656 et s.). Les art. 2118 et 2133 s'appliquent donc aux privilèges immobiliers. — Pour leur interprétation, V. *suprà*, v° *Hypothèques*, n. 212 et s.

1099. — Toutefois une exception doit être faite pour le privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers limité par la loi à la plus-value résultant des travaux faits à l'immeuble. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 1948 et t. 1, n. 635.

1100. — Il faut remarquer d'autre part que, d'après la loi du 16 sept. 1807 (art. 23), les indemnités pour desséchements de marais s'exercent sur toute la plus-value résultant des desséchements (V. *suprà*, n. 1082); et qu'aux termes de la loi du 17 juill. 1856 (art. 5), le privilège pour travaux de drainage peut être aussi réduit à la plus-value résultant de ces travaux. — V. *suprà*, n. 1084.

1101. — Le privilège ne s'exerce que sur l'immeuble qui en est grevé. Ainsi, lorsque seulement un usufruit ou une propriété ont été vendus, le privilège du vendeur ne portera que sur l'usufruit ou la nue propriété; mais le vendeur de la nue propriété aura privilège sur la pleine propriété à l'extinction de l'usufruit, lequel n'est qu'un accessoire du droit de propriété. Au contraire, le vendeur de l'usufruit n'aura pas le privilège sur la pleine propriété si l'usufruitier vient à acquérir la nue propriété, car la nue propriété ne saurait être considérée comme un accessoire de l'usufruit. — Grenier, t. 1, n. 146; Troplong, t. 2, n. 553 *bis;* Proudhon, *Usufruit*, t. 4, n. 2073; Pont, t. 1, n. 407; Martou, t. 2, n. 731; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 594; Guillouard, t. 3, n. 1522.

1102. — Mais si, par un même acte et pour un même prix, l'usufruitier et le nu propriétaire vendent la pleine propriété de l'immeuble, leur privilège respectif portera sur la pleine propriété jusqu'à concurrence de la part de ce prix leur revenant respectivement et à déterminer par voie de ventilation. Ils sont, en effet, covendeurs d'une pleine propriété et leur privilège porte sur tout l'immeuble. — Cass., 16 avr. 1856, de Koussy, [S. 56.1.650, P. 57.388, D. 56.1.317] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 1, n. 594.

1103. — Si l'immeuble grevé est détruit par un incendie, le privilège, en vertu de la loi du 19 févr. 1889, s'exercera soit sur l'indemnité d'assurance due par la compagnie ayant assuré ledit immeuble, soit sur les dommages dus par le locataire ou le voisin (art. 1 et 3 de la loi précitée). — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 133 et s.

1104. — Comme l'hypothèque, le privilège laisse au propriétaire de l'immeuble grevé le droit de percevoir les fruits. Mais tant que ces fruits sont immobilisés ou dès que cette immobilisation se produit, ils constituent une valeur immobilière qui viendra s'ajouter au prix de l'immeuble; et leur prix sera distribué avec ce dernier prix par voie d'ordre entre les créanciers privilégiés et hypothécaires. En cas de saisie de l'immeuble, l'immobilisation des fruits se produit, aux termes de l'art. 682, C. proc. civ., à partir de la transcription de la saisie. En cas de vente volontaire, l'immobilisation a lieu soit à dater de la sommation de payer ou de délaisser notifiée au tiers détenteur (C. civ., art. 2176), soit à dater de la purge des hypothèques inscrites, solution contestée cependant. Nous avons à énoncer ici le principe. — V. pour les détails, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3164 et s.

§ 3. *Effets des privilèges immobiliers sur les droits appartenant au débiteur en sa qualité de propriétaire de l'immeuble grevé.*

1105. — Le propriétaire de l'immeuble hypothéqué conserve la faculté de jouir, d'administrer et de disposer de cet immeuble comme auparavant, sauf l'obligation de ne rien faire qui puisse porter atteinte aux droits du créancier hypothécaire. Si par ses actes il diminue ou compromet le gage du créancier, celui-ci peut ou s'opposer à ce qu'ils soient passés ou demander immédiatement le remboursement de sa créance. Ce pouvoir accordé au créancier hypothécaire appartient au même titre au créancier privilégié sur l'immeuble à lui affecté. — Sur ce principe et son application, V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3144 et s.

1106. — Conservant la jouissance et l'administration de l'immeuble grevé du privilège, le propriétaire peut donner cet immeuble à loyer ou à ferme pour une durée pouvant aller jusqu'à dix-huit ans, et même pour une durée plus grande pourvu que, dans ce dernier cas, l'acte soit transcrit suivant les prescriptions de l'art. 2, L. 23 mars 1855. Et le propriétaire a, comme conséquence, le droit de percevoir les loyers ou fermages, non seulement échus, mais encore à échoir: il peut même en consentir une cession anticipée, cession soumise à la transcription par la loi précitée si elle est faite pour une période de trois ans (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3173 et s.). Mais ces droits d'administration et de jouissance sont restreints : pour les baux, par les effets du commandement notifié comme le déclare l'art. 684, C. proc. civ.;

pour la perception des fruits naturels ou civils par leur immobilisation, ainsi que nous venons de le dire. — V. *suprà*, n. 1104. — V. sur tous ces points, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3152 et s.

1107. — Étant demeuré propriétaire de l'immeuble grevé du privilège, le débiteur conserve le droit d'aliéner cet immeuble et ce droit ne cesse pour lui qu'à compter du jour de la transcription de la saisie comme le déclare l'art. 686, C. proc. civ. Pouvant vendre tout l'immeuble, il peut en vendre une partie, une parcelle. Dans ce cas si l'acquéreur de la parcelle vendue remplit les formalités de la purge et offre son prix, le créancier privilégié, alors même que la vente consentie n'a porté aucun préjudice à la valeur d'ensemble de l'immeuble, a le droit de demander le remboursement intégral et immédiat de sa créance. Il ne saurait en effet être forcé d'accepter un paiement partiel, c'est-à-dire le prix d'acquisition dû et offert par l'acquéreur partiel. Mais si l'acquéreur ne purge pas, le créancier n'aura pas à se plaindre, sa situation restant la même. La même distinction doit être faite en cas de vente de l'usufruit seul.

1108. — Toujours parce qu'il est demeuré propriétaire de l'immeuble grevé, le débiteur peut sur cet immeuble établir des servitudes. Mais, comme le débiteur ne saurait se permettre aucun acte de nature à porter atteinte au privilège dûment inscrit ou transcrit, le créancier privilégié, qui craint que la valeur de l'immeuble grevé ne soit diminuée par la constitution des servitudes, est autorisé à demander que ledit immeuble soit vendu comme franc et libre desdites servitudes. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3109 et s.

1109. — D'autre part, le débiteur peut transformer l'immeuble grevé du privilège; en modifier la culture, l'aménagement, s'il s'agit d'une terre; en remanier les constructions s'il s'agit d'une maison. Mais il ne saurait, avons-nous dit, se livrer à aucun acte de nature à diminuer la valeur du gage. Si donc il démolissait la maison, s'il coupait la forêt avant l'époque normale de la coupe, s'il la défrichait, le créancier pourrait s'opposer à des actes qui, de bonne administration peut-être pour le propriétaire, sont cependant défendus comme diminuant la valeur des sûretés du privilège. Le créancier pourra également s'opposer à ce que les immeubles par destination attachés à son gage soient enlevés et livrés à un tiers acquéreur; il aura même la faculté, suivant les cas, de poursuivre la réintégration desdits immeubles enlevés. — Tous ces droits du créancier privilégié sont identiques à ceux du créancier hypothécaire. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3120 et s.

CHAPITRE XII.

DROITS CONFÉRÉS PAR LES PRIVILÈGES.

Section I.

Droit de préférence.

1110. — Le privilège, mobilier ou immobilier, produit d'abord le droit de préférence. « Le privilège, dit l'art. 2095, est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. » « Entre les créanciers privilégiés, ajoute l'art. 2096, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. » Ainsi le privilège confère au créancier le droit de préférence, droit indispensable, sans lequel, nous l'avons dit en traitant des hypothèques, celles-ci aussi bien que les privilèges n'auraient point leur raison d'être. Et ce droit de préférence s'exerce pour les privilèges, non d'après leur date, mais d'après leur qualité, leur cause, à la différence des hypothèques qui se classent d'après leur date, suivant l'adage : *potior tempore, potior jure*. — V. *suprà*, n. 846 et s.

1111. — Pour les privilèges mobiliers, le droit de préférence s'exerce, à défaut de distribution amiable, dans la distribution par contribution judiciaire ouverte pour la distribution du prix des meubles après leur vente volontaire ou forcée. Si les créanciers privilégiés se sont fait connaître par la voie de l'opposition, ils seront sommés de produire à la distribution; dans le cas contraire, ils devront produire d'eux-mêmes. Dans tous les cas, aux termes de l'art. 661, C. proc. civ., l'acte de produit « contiendra la demande à fin de privilège ». D'après le même article, le propriétaire, pour les loyers ou fermages à lui dus, peut faire statuer préliminairement sur son privilège. Si les meubles ont été vendus à suite de faillite, le droit de préférence s'exerce conformément aux règles tracées pour la faillite. Les privilèges sont colloqués ou payés suivant le rang auquel ont droit les créances qu'ils protègent et qui a été indiqué, *suprà*, n. 850 et s.

1112. — Pour les privilèges de l'art. 2101 portant, d'après l'art. 2104, sur les meubles et subsidiairement sur les immeubles, et pour les privilèges immobiliers, le droit de préférence s'exerce dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles affectés, soit que ces immeubles aient été vendus à suite de saisie, soit qu'ils aient été volontairement aliénés. Les créances privilégiées de l'art. 2101, n'étant pas soumises à la formalité de l'inscription d'après l'art. 2107 (V. *suprà*, n. 937), les créanciers qui les invoquent pourront produire à l'ordre et y seront colloqués au rang qui leur revient, bien qu'ils ne se soient pas inscrits. Mais ne s'étant pas fait connaître, ils ne seront pas sommés de produire à l'ordre et devront y produire d'eux-mêmes. Les autres créanciers privilégiés ne pourront faire valoir leur droit de préférence que tout autant qu'ils auront rendu leur privilège public dans les formes que nous avons indiquées (V. *suprà*, n. 940 et s.); et s'étant fait connaître, ils devront recevoir la sommation de produire à l'ordre prescrite par l'art. 753, C. proc. civ., à l'égard de tout créancier inscrit.

1113. — Dans l'ordre, la préférence entre divers créanciers privilégiés se règle, nous l'avons dit, par la qualité du privilège, sauf pour le privilège des architectes et entrepreneurs qui ne prend rang, d'après l'art. 2110, « qu'à la date de l'inscription du premier procès-verbal (V. *suprà*, n. 1042 et s.). Quant au rang des privilèges vis-à-vis des hypothèques, il est réglé par l'art. 2095 qui déclare que : le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires ». Mais cette règle ne s'applique qu'entre les créanciers privilégiés et hypothécaires d'un même débiteur; elle ne s'appliquera donc pas si le concours s'établit entre les créanciers d'un propriétaire antérieurs de l'immeuble et les créanciers du propriétaire actuel. Ces derniers doivent respecter les droits consentis par le propriétaire antérieur, car l'immeuble n'est passé aux mains du propriétaire actuel qu'avec les charges dont il était déjà grevé. C'est ainsi que les privilèges contre le propriétaire actuel ne viendront qu'après les hypothèques inscrites contre le précédent propriétaire.

1114. — Les privilèges conférant, comme les hypothèques, un droit indivisible sur les biens grevés, le créancier privilégié peut, si plusieurs immeubles sont affectés à sa garantie, se faire colloquer pour la totalité de sa créance sur le prix de l'un quelconque de ces immeubles mis en distribution (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 81 et s.). Nous rappelons que l'exercice de ce droit présente quelque complication lorsque, dans l'ordre, produisent un créancier à hypothèque générale et un créancier à hypothèque spéciale. — V. *suprà*, v° *Ordre*, n. 931 et s.

Section II.

Droit de suite.

1115. — Outre le droit de préférence, le privilège immobilier confère, comme l'hypothèque, le droit de suite qui permet au créancier, lorsque l'immeuble grevé a été aliéné par le débiteur, de suivre cet immeuble aux mains de tout tiers détenteur. En vertu de ce dernier droit, le créancier peut interpeller le tiers détenteur par la sommation de payer ou de délaisser; faire saisir et vendre l'immeuble soit sur sa tête s'il ne se décide à payer, ni à délaisser, ni à purger, soit sur la tête d'un curateur s'il y a délaissement; ou frapper l'immeuble de la surenchère du dixième si le tiers détenteur purge et offre son prix. Le droit de suite sert donc à faire revendre l'immeuble en justice, si le prix de la vente amiable ne parait pas suffisant au créancier inscrit non payé; et, sur le nouveau prix produit par les enchères sera ensuite exercé le droit de préférence. — Sur les caractères du droit de suite et ses effets, V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3193 et s.

1116. — Nous disons que les privilèges immobiliers confèrent, comme les hypothèques, le droit de suite. Ce point a été cependant contesté pour les privilèges généraux de l'art. 2101 et on a soutenu qu'ils donnaient uniquement naissance au droit de préférence (Thézard, n. 387). Mais cette opinion est généralement repoussée et on admet que ces privilèges donnent égale-

ment lieu au droit de suite, pourvu qu'ils aient été inscrits conformément aux prescriptions de l'art. 2166 ; ils ne sont, en effet, dispensés d'inscription que pour l'exercice du droit de préférence ainsi que cela résulte des art. 2106 et 2107. — Delvincourt, t. 3, p. 271 ; Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Transcript.*, § 2, n. 5 ; Grenier, t. 2, n. 457 ; Troplong, t. 1, n. 273, t. 4, n. 922, et *Transcript.*, n. 283 ; Pont, t. 2, n. 1122 ; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1028 ; Aubry et Rau, t. 3, § 269, texte et note 5, p. 507 ; Colmet de Santerre, t. 9, n. 147 *bis*-IV ; André, n. 397 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 534, texte et note 10, p. 472 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2085.

1117. — Le droit de suite ne peut donc être exercé par les créanciers privilégiés sur les immeubles, que s'ils ont inscrit leur privilège conformément aux prescriptions de l'art. 2166, ainsi conçu : « Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. » La rédaction de l'art. 2166 pouvait faire naître un doute à propos de la nécessité de l'inscription pour les privilèges, car la loi parle de *l'hypothèque inscrite*. Mais il est incontestable que la règle qu'il édicte s'applique tant aux privilèges qu'aux hypothèques et qu'ils doivent être inscrits pour donner naissance au droit de suite. — V. Colmet de Santerre, t. 9, n. 147 *bis*-IX ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2084.

1118. — Jusqu'à quel moment les créanciers privilégiés sur les immeubles peuvent-ils prendre l'inscription requise pour l'exercice de leur droit de suite? Evidemment jusqu'au moment où l'immeuble grevé est transféré au tiers détenteur et où le transfert leur devient opposable. L'immeuble passe alors aux mains du tiers détenteur en l'état où il se trouve : si le privilège n'est pas inscrit, il n'existe pas à son égard et ne lui est point opposable. Nous avons vu que, pour les hypothèques, leur inscription doit avoir lieu avant la transcription de l'acte d'aliénation, conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855. Pour les privilèges, nous avons principalement examiné la question au point de vue de la conservation du droit de préférence au chapitre intitulé : *comment se conserve le privilège.* Nous avons maintenant à l'étudier au point de vue du droit de suite.

1119. — Pour conserver le droit de suite auquel donne lieu leur privilège respectif, le vendeur et le copartageant devraient, d'après la règle établie par la loi de 1855, inscrire leur dit privilège avant la transcription de l'acte d'aliénation qui fait passer l'immeuble grevé aux mains du tiers détenteur. Mais, par exception à cette règle, la loi précitée dispose dans son art. 6 : « Néanmoins le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les art. 2108 et 2109 dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai. » Si donc le vendeur et le copartageant n'ont pas inscrit leur privilège dans ledit délai de quarante-cinq jours, ledit privilège est définitivement purgé par la transcription. Telle est la règle pour la conservation du droit de suite. Quant au droit de préférence, V. *supra*, n. 970 et s. pour le privilège du vendeur, 1034 et s. pour le privilège du copartageant.

1120. — Nous avons dit *suprà*, n. 1042 et s., que le privilège du constructeur se conserve, aux termes de l'art. 2110, par la double inscription du procès-verbal constatant l'état des lieux et du procès-verbal de réception des travaux. Conformément à la loi de 1855, le premier procès-verbal doit être inscrit avant la transcription de l'aliénation de l'immeuble pour que le privilège produise effet vis-à-vis du tiers détenteur, c'est-à-dire conserve le droit de suite. Quant au second procès-verbal, d'après une première opinion il peut être inscrit à toute époque; mais d'après une seconde opinion, il doit être inscrit dans les six mois de l'art. 2103. — V. *suprà*, n. 1053 et 1054.

1121. — Si l'immeuble a été l'objet d'une aliénation transcrite pendant que les travaux sont en cours d'exécution, une distinction doit être faite : ou bien les travaux sont discontinués et dans ce cas l'entrepreneur doit faire dresser et inscrire le procès-verbal de réception dans le délai de six mois; ou bien les travaux sont continués et alors l'acheteur seul demeure tenu et le privilège est censé avoir pris naissance du chef de celui-ci; dès lors, il s'exerce contre lui et il ne saurait plus être question du droit de suite. — Troplong, *Transcript.*, n. 285, et *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 321 ; Mourlon, *Examen crit.*, n. 386; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 320; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1037 et s. — V. cep. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2088.

1122. — Si on admet, ce qui est contesté, que la séparation des patrimoines constitue un véritable privilège d'où découlent et le droit de préférence et le droit de suite, l'inscription pour conserver ce dernier droit devra être prise avant la transcription de l'acte d'aliénation suivant les prescriptions de la loi de 1855. — Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 1054 et s.; Colmet de Santerre, t. 9, n. 147 *bis*-XVIII ; Dalmbert, p. 104, note 5; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. 3, n. 2089. — V. *suprà*, n. 1074 et s.

1123. — Le Trésor a, nous l'avons dit, un privilège soit sur les biens des comptables pour leur débet, soit sur les biens des condamnés pour frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police. Ce privilège se conserve par une inscription prise dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte d'acquisition dans le premier cas, et du jugement de condamnation dans le second cas. Si les immeubles grevés sont aliénés avant l'expiration du délai de deux mois, l'inscription prise dans ce délai conservera le droit de préférence ; mais le droit de suite sera perdu si l'inscription n'est pas requise avant la transcription de l'aliénation, par application de la loi de 1855, alors même qu'elle le serait dans les deux mois. — V. *suprà*, n. 1078 et s.

1124. — Quant au privilège accordé aux bailleurs de fonds pour l'établissement d'une mine, il sera perdu et au point de vue du droit de préférence et au point de vue du droit de suite, s'il n'est pas inscrit avant la transcription de l'acte d'aliénation de la mine. — V. *suprà*, n. 1083.

1125. — Le droit de suite s'exerce contre le tiers détenteur de l'immeuble grevé. — Sur le point de savoir quels tiers détenteurs y sont soumis, V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3206 et s. — Le droit de suite s'exerce, d'après l'art. 2169, au moyen d'une sommation de payer ou de délaisser adressée au tiers détenteur et d'un commandement notifié au débiteur originaire. — Pour la validité de ces actes, leur forme et leur conséquences, V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3228 et s.

1126. — Le tiers détenteur interpellé par la sommation de payer ou de délaisser peut, n'étant tenu que par le droit de suite, invoquer l'existence ou l'extinction du privilège ou la nullité de l'inscription. Mais il n'est pas autorisé à opposer l'exception de discussion, car l'art. 2171 s'y oppose. Il a à choisir entre les trois partis suivants que la loi met à sa disposition : payer, délaisser ou purger. S'il paye, la poursuite est naturellement arrêtée; s'il délaisse, l'immeuble est vendu sur la tête du curateur nommé; s'il purge, le créancier, dans le cas où il n'accepte pas le prix offert, fait revendre l'immeuble par la voie de la surenchère du dixième. S'il ne prend aucun des trois partis offerts, l'immeuble est saisi et vendu sur sa tête. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3315 et s.

1127. — Le tiers détenteur peut agir vis-à-vis de l'immeuble qu'il détient, comme le pouvait le débiteur lui-même. Il lui est donc permis de l'aliéner jusqu'à la transcription de la saisie, de l'administrer, d'en percevoir les fruits ; de consentir des baux qui pourront être annulés s'ils n'ont pas acquis date certaine avant la sommation de payer ou de délaisser ; de le grever de droits réels et d'hypothèques. Seulement, comme au débiteur, il lui est défendu de rien faire qui puisse porter atteinte au gage qu'il détient et en diminuer la valeur (V. *suprà*, n. 1105 et s.). Et, pour prévenir tous actes ayant ce caractère ou les faire cesser, le créancier privilégié a contre le tiers détenteur les actions qui lui sont accordées contre le débiteur. — V. *suprà*, v° *Hypothèques*, n. 3408 et s.

1128. — Aux termes de l'art. 2198, les fruits de l'immeuble appartiennent au tiers détenteur jusqu'à la sommation de payer ou de délaisser. A partir de cet acte, il en doit compte aux créanciers inscrits, et la somme représentant leur valeur est distribuée dans l'ordre avec le prix principal. La sommation de payer ou de délaisser immobilise donc les fruits de l'immeuble. D'après l'art. 682, C. proc. civ., en cas de saisie, c'est la transcription de la saisie qui produit cette immobilisation contre le débiteur. — V. *suprà*, v° *Hypothèques*, n. 3412 et s.

1129. — Le tiers détenteur est responsable des détériorations qui lui sont imputables, et ne peut répeter ses impenses que jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à l'immeuble. Voici à cet égard, comment s'explique l'art. 2175, C. civ. : « Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il

ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. » — V. *suprà*, v° *Hypothèques*, n. 3433 et s.

1130. — Le droit de suite peut disparaître alors que le droit de préférence continue de subsister; en un mot le droit de préférence peut survivre au droit de suite. Il en est ainsi pour les privilèges de l'art. 2101 qui, non inscrits avant la transcription de la vente des immeubles, ne confèrent que le droit de préférence. De même, pour certains autres privilèges soumis à l'inscription dans un délai déterminé, le droit de préférence est conservé par l'inscription prise dans le délai imparti, tandis que le droit de suite est perdu si cette inscription, quoique prise dans ledit délai, est postérieure à la transcription de l'aliénation. — V. *suprà*, n. 1113 et s.

CHAPITRE XIII.

EXTINCTION DES PRIVILÈGES.

1131. — Le privilège étant, comme l'hypothèque, un droit accessoire destiné à garantir le paiement d'une créance, doit disparaître quand disparaît la créance garantie, car l'accessoire ne saurait survivre au principal. Aussi l'art. 2180 déclare-t-il que : « Les privilèges et hypothèques s'éteignent par l'extinction de l'obligation principale. » Le mode naturel d'extinction d'une obligation consiste dans le paiement; c'est le premier indiqué par l'art. 1234. Le privilège ne s'éteint par le paiement que si celui-ci est complet et valable. L'art. 1234 énumère ensuite les autres modes d'extinction des obligations. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3685 et s.

1132. — Au lieu de s'éteindre comme conséquence de la disparition de la créance garantie, le privilège peut disparaître par voie principale, la créance demeurant conservée. Ce mode d'extinction du privilège est indiqué dans le n. 2 de l'art. 2180. Nous avons, à la matière hypothécaire, examiné le caractère de la renonciation expresse à l'hypothèque, la capacité qu'elle exige, ses formes, ses conséquences; nous avons également parlé de la renonciation tacite. Les règles que nous avons posées sur ce point s'appliquent aux privilèges (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3701 et s.). Le privilège peut s'éteindre aussi par suite de la résolution des droits du débiteur (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3727 et s.). Il peut s'éteindre encore par la perte de la chose grevée du privilège (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3730 et s.). — En ce qui concerne, notamment, le droit pour le créancier privilégié de se faire payer sur l'indemnité d'assurance, V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 133 et s.

1133. — Il a été spécialement jugé, en ce qui concerne la renonciation au privilège, que le mari qui consent que sa femme, stipulant sous son autorisation, hypothèque, à la sûreté d'un emprunt par eux contracté solidairement, un immeuble sur lequel il a un privilège à raison de la vente qu'il en a précédemment consentie à sa femme, est réputé renoncer par là à l'exercice de son privilège en faveur du prêteur. — Bordeaux, 17 mars 1830, Tardy, [S. et P. chr.]

1134. — Et en ce qui concerne la perte de la chose, il a été jugé qu'un privilège spécial ne peut survivre à l'objet qui en était grevé. Il en est ainsi notamment du privilège sur une créance qui s'évanouit par l'extinction de la créance. — Cass., 25 avr. 1888, Adm. de la marine, [S. 88.1.419, P. 88.1.1040, D. 89.1.257]

1135. — L'art. 2180 déclare en troisième lieu que les privilèges s'éteignent : « par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ». — V. *infrà*, n. 1140 et s.

1136. — Enfin, d'après l'art. 2180, les privilèges sont éteints « par la prescription ». Et cet article ajoute : « La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège. Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit; dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. »

1137. — La loi, on le voit, distingue deux cas : celui où l'immeuble est aux mains du débiteur et celui où il est passé aux mains d'un tiers détenteur. Dans le premier cas, la prescription du privilège est liée à la prescription de la créance : il échappera à la prescription tant que la créance elle-même ne sera pas prescrite. Dans le second cas, le privilège peut être prescrit dans l'intérêt du tiers détenteur, bien que la créance garantie subsiste encore. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3700, 3746 et s.

1138. — Il a été spécialement jugé que la prescription décennale du privilège de la séparation des patrimoines ne court, au profit du tiers détenteur de l'immeuble grevé de ce privilège, que s'il est de bonne foi; et qu'il n'est pas de bonne foi s'il résulte des termes de son contrat d'acquisition souverainement apprécié par les juges du fait, qu'il avait connaissance de la créance et du privilège qui la protégeait. — Cass., 7 août 1860, Lavergneau, [S. 61.1.257, P. 61.760, D. 60.1.506]

1139. — Mais si les privilèges sont, sous des conditions différentes, soumis à la prescription tant au profit du débiteur qu'au profit du tiers détenteur, aucune prescription n'existe entre deux créanciers d'un même débiteur. — Jugé, en ce sens, que si le privilège du vendeur est soumis à la prescription au regard tant du débiteur (l'acquéreur) que des tiers détenteurs, il n'est soumis à aucune prescription spéciale au regard des créanciers du débiteur. Par suite, un créancier hypothécaire ne peut, dès lors que la créance garantie par le privilège du vendeur subsiste, se prévaloir, à l'encontre du vendeur, de la prescription qui résulterait de ce que celui-ci aurait laissé écouler plus de trente ans sans faire valoir son privilège. — Douai, 4 avr. 1895, Trézé, [S. et P. 97.2.289, et la note de M. Tissier]

CHAPITRE XIV.

DE LA PURGE DES PRIVILÈGES.

1140. — Les règles concernant la purge des hypothèques inscrites sont applicables à la purge des privilèges inscrits; le chap. 8, liv. 3, tit. 18 du Code civil est, en effet, intitulé : *Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques*. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 3840 et s.

1141. — Nous avons fait connaître *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4008 et s., les formes et conditions de la purge des hypothèques inscrites, réglées par l'art. 2183; celles de la purge des privilèges sont les mêmes.

1142. — Si les créanciers inscrits acceptent le prix offert dans les notifications à fin de purge, la valeur de l'immeuble, aux termes de l'art. 2186, demeure définitivement fixée à ce prix; et ledit immeuble est libéré de tout privilège ou hypothèque, à la charge par le tiers détenteur de payer le prix offert « aux créanciers qui seront en ordre de recevoir », ou de le consigner. Par elle-même, la purge ne suffit donc pas pour libérer l'immeuble des charges qui le grèvent; il faut de plus que le tiers détenteur ait payé ou consigné son prix. — Sur ce principe, V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4142 et s.

1143. — Si, au contraire, les créanciers refusent le prix offert dans les notifications, ils ont le droit de pratiquer sur l'immeuble la surenchère du dixième, dans les délais, formes et conditions impartis; dans ce cas, l'immeuble est revendu aux enchères dans les formes prescrites pour l'expropriation forcée, le tout conformément aux art. 2185 et 2187, C. civ. (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4215 et s.). — Il faut rappeler ici que les créanciers privilégiés de l'art. 2101 ne recevront les notifications à fin de purge et ne seront admis, par suite, à pratiquer la surenchère du dixième, qu'autant qu'ils auront inscrit leur privilège avant la transcription de l'acte d'aliénation.

CHAPITRE XV.

DROIT FISCAL.

1144. — V. *suprà*, v° *Conservateur des hypothèques*, n. 691 et s.

CHAPITRE XVI.

LÉGISLATION COMPARÉE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

SECTION I.

Législation comparée.

§ 1. ALLEMAGNE.

1145. — Les diverses législations germaniques ne font pas, parmi les garanties accordées par la loi à certaines catégories de créanciers sur des biens spécialement déterminés de leurs débiteurs, la distinction que notre Code consacre entre le gage et l'hypothèque, d'une part, les privilèges, de l'autre. Elles accordent aux créanciers de ces catégories les mêmes droits spéciaux que nos lois, parce que ces droits sont dans la nature des choses; mais elles les confondent dans la classe générale des « droits de gage légaux » (*gesetzliche Pfandrechte*), par opposition aux « droits de gage conventionnels »; et, dans la législation des faillites (*Konkurs*), elles les qualifient de *Absonderungsrechte*, c'est-à-dire de droits tendant à obtenir satisfaction, à part des autres créanciers, et par préférence, sur certains biens compris dans la masse. Sauf le nom, ce sont donc bien des privilèges; on les retrouve tant dans le Code civil de l'Empire et le nouveau Code de commerce, que dans la *Konkursordnung* révisée de 1898.

1146. — I. *Code civil.* — Pour les dispositions générales en matière de « droit de gage » (*Pfandrecht*), V. *suprà*, v^is *Gage*, n. 581 et s., et *Hypothèque*, n. 4353 et s.

1147. — Le Code civil prévoit un droit de gage légal en faveur : 1° de celui qui fait une consignation de numéraire ou de titres (§ 233); 2° du bailleur (§§ 559 et s., 585); 3° du fermier (§590); 4° de l'entrepreneur d'ouvrage (§647); 5° de l'hôtelier (§ 704).

1148. — D'après le § 1257, les dispositions sur le droit de gage conventionnel (§§ 1204 à 1256, analysés, *suprà*, v° *Gage*, *loc. cit.*) s'appliquent par analogie au droit de gage créé par la loi.

1149. — 1° *Privilège en cas de consignation.* — Celui qui consigne du numéraire ou des titres au porteur acquiert, par le fait même, un droit de gage sur lesdits objets, et, si, d'après les lois locales, ils deviennent la propriété de l'Etat ou de l'établissement chargé de recevoir les consignations, un droit de gage sur le droit à restitution, conformément aux §§ 1273 et s. du Code (§ 233). — V. *suprà*, v° *Gage*, n. 637 et s.

1150. — 2° *Privilège du bailleur* (*Vermiether*, *Verpächter*). — Celui qui donne à bail un immeuble a, pour la garantie de ses créances découlant du bail, un droit de gage sur les effets mobiliers apportés par le locataire; il ne peut faire valoir ce droit pour se couvrir d'indemnités non encore dues ou de loyers autres que les loyers échus, le loyer courant ou le plus prochain terme, et son droit ne porte pas sur les objets que la loi a déclarés insaisissables (§ 559). Ce droit s'éteint, d'ailleurs, par le fait de l'enlèvement des objets, à moins que cet enlèvement n'ait été clandestin ou opéré malgré l'opposition du bailleur; le bailleur ne peut s'opposer à l'enlèvement lorsqu'il a lieu dans l'exercice normal de la profession du locataire ou à raison des nécessités ordinaires de la vie, ou quand les objets restants sur le fonds lui assurent manifestement une garantie suffisante (§ 560). Dans la mesure où il a le droit de s'opposer à l'enlèvement, le bailleur peut l'empêcher, même sans réclamer l'intervention du juge, et, si le locataire déménage, se mettre en possession des objets. Si les objets ont été enlevés clandestinement ou malgré son opposition, il peut en poursuivre la réintégration sur le fonds ou, si le locataire a déménagé, demander à être laissé en possession des objets. Le droit de gage s'éteint au bout d'un mois à partir du jour où le bailleur a eu connaissance de l'enlèvement si, dans l'intervalle, le bailleur ne l'a pas fait valoir en justice (§ 561). Il est loisible au locataire de s'affranchir du droit de gage en fournissant des sûretés ou, pour des objets isolés, en donnant des sûretés pour le montant de leur valeur, notamment en consignant une somme correspondante (§ 562). Si une chose soumise au privilège du bailleur est grevée au profit d'un autre créancier, le privilège ne peut pas être opposé à ce dernier pour des loyers afférents à une époque antérieure à la dernière année (§ 563). Le bail à ferme confère, on le sait, au bailleur des droits et obligations analogues à ceux qui découlent du bail à loyer (§ 581). En ce qui concerne spécialement son privilège, le § 585 porte, quand il s'agit de terres arables, que le droit de gage garantit la totalité du fermage, sans les restrictions inscrites dans les §§ 559 et 563 relativement aux loyers, et qu'il s'étend, d'une part, aux fruits du domaine, de l'autre, aux objets qui, d'après le § 715-5°, C. proc. civ., ne peuvent pas être saisis, c'est-à-dire les outils, bestiaux et matériel de culture nécessaires à l'exploitation du fonds, les engrais, et les produits agricoles indispensables pour continuer la culture jusqu'à la prochaine récolte.

1151. — 3° *Privilège du fermier* (*Pächter*). — Le preneur d'un immeuble rural a, pour ses créances contre le bailleur résultant du bail et de l'inventaire y annexé, un droit de gage sur celles des pièces portées audit inventaire qui se trouvent déjà en sa possession; on applique à ce droit la disposition du § 562 (§ 590).

1152. — 4° *Privilège de l'entrepreneur.* — L'entrepreneur a, pour ses créances résultant du contrat, un droit de gage sur les effets mobiliers du maître, confectionnés ou améliorés par lui, si, lors de la confection ou en vue de l'amélioration, ils se trouvent en sa possession (§ 647). Il ne s'agit ici, comme on le voit, que d'un droit de gage relatif à des objets mobiliers. L'entrepreneur de travaux de construction n'a point, en Allemagne, de privilège, c'est-à-dire de droit reposant *ipso facto* et en vertu de la loi sur les travaux par lui effectués. Le § 648 lui reconnaît seulement la faculté d'exiger la constitution à son profit d'une « hypothèque de garantie » sur l'immeuble du maître de l'ouvrage. — V., sur ce genre spécial d'hypothèques, *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4430 et s.

1153. — 5° *Privilège de l'hôtelier.* — L'hôtelier (*Gastwirth*) a, pour ses créances à raison du logement et des autres prestations par lui fournies à son hôte en vue de la satisfaction de ses besoins, y compris les débours, un droit de gage sur les effets apportés par ledit hôte (mais non sur les objets se trouvant en la possession de l'hôte sans lui appartenir en propre). Ce droit est régi par les dispositions susanalysées des §§ 559, al. final, 560 à 563 (§ 704).

1154. — II. *Code de commerce de 1897.* — Les « droits de gage » consacrés par ce Code sont ceux : 1° du commissionnaire (§§ 397 et s.); 2° du commissionnaire de transports (§ 410); 3° de l'entreposeur (§ 421); 4° du voiturier (§ 440). Les §§ 623, 627, 674, 725, 751 et 755 sont relatifs au droit maritime.

1155. — 1° *Privilège du commissionnaire.* — Le commissionnaire a un droit de gage sur la marchandise formant l'objet de la commission, tant qu'il l'a en sa possession ou qu'il est en état d'en disposer, notamment au moyen de connaissements, de certificats de prise de charge ou de certificats de dépôt des magasins généraux. Le droit existe pour les frais faits à raison de la marchandise, pour le droit de commission, pour les avances et les frais consentis sur la marchandise, pour les lettres de change souscrites et les autres obligations contractées à l'occasion de la marchandise, ainsi que pour toutes les créances comprises dans le compte courant concernant les opérations de commission (§ 397). Le commissionnaire peut, même quand il est propriétaire des marchandises formant l'objet de la commission, récupérer sur lesdites marchandises ses diverses créances énumérées en le paragraphe précédent, conformément aux règles posées en matière de droit de gage (§ 398. — V. § 404). D'autre part, pour toutes les créances découlant des affaires faites par lui pour le compte du commettant, il peut, en tant qu'elles rentrent dans l'énumération du § 397, se rembourser par préférence au commettant et à ses créanciers (§ 399).

1156. — 2° *Privilège du commissionnaire de transports.* — Le commissionnaire de transport (*Spediteur*) a, pour le prix de transport, la commission, les débours, frais et dépenses, ainsi que pour les avances faites sur la marchandise, un droit de gage sur la marchandise, en tant qu'il l'a encore en sa possession et peut en disposer, notamment à l'aide de connaissements, de certificats de prise de charge ou de certificats de dépôt (§ 410).

1157. — 3° *Privilège de l'entreposeur.* — L'entreposeur (*Lagerhalter*) a, pour les frais d'entrepôt, un droit de gage sur la marchandise, sous la condition indiquée au n. précédent (V. § 421). Mais son privilège n'existe que pour lesdits frais; pour ses créances en compte courant, pour ses avances, etc., il ne jouit que du droit de rétention prévu en matière commerciale par les §§ 369 et s., C. comm., s'il n'a pas obtenu conventionnellement un droit de gage. Le privilège, en tant qu'il existe, grève la marchandise encore qu'elle n'appartienne pas à l'entrepositaire, à moins que le dépôt n'ait pas été autorisé par le pro-

priétaire et que l'entreposeur ait eu ou dû, avec un peu d'attention, avoir connaissance de cette circonstance (§ 366, al. 3).

1158. — 4° *Privilège du voiturier*. — Le voiturier (*Frachtführer*) a, pour toutes les créances découlant du contrat, notamment pour les frais de transport, les droits de magasinage, les droits de douane et autres débours, ainsi que pour les avances qu'il a pu consentir, un droit de gage sur la marchandise, lequel subsiste tant qu'il la garde en sa possession et qu'il peut en disposer, notamment à l'aide de connaissements, certificats de dépôt, etc. Le privilège subsiste même après la livraison, si le voiturier le fait valoir en justice dans les trois jours suivants et que la marchandise soit encore entre les mains de celui qui l'a reçue. La menace de faire vendre le gage, mentionnée au Code civil de l'Empire, § 1234, al. 1er, et les avertissements mentionnés aux §§ 1237 et 1241 (V. *suprà*, v° *Gage*, n. 611, 614, 618), doivent être adressés à celui qui a reçu la marchandise. Si l'on ne trouve pas le destinataire ou s'il refuse d'accepter la marchandise, menace et avertissements doivent être adressés à l'expéditeur (§ 440).

1159. — III. *Konkursordnung*. — Le règlement sur la faillite (*Konkursordnung*), révisé par la loi du 17 mai 1898, traite des privilèges, ainsi qu'on l'a vu plus haut, sous le nom de *Absonderungsrechte* et au point de vue spécial du droit qu'ont certains créanciers, qu'il énumère, de se faire payer par préférence aux autres sur des biens compris dans la masse, et ce, en dehors de la procédure de la faillite (§ 4). Ne peuvent se prévaloir de ce droit que ceux à qui il est reconnu par un texte de loi formel.

1160. — Après avoir spécifié, dans son § 48, que les créanciers-gagistes peuvent demander à être payés, en capital, intérêts et frais, sur la valeur de leur gage préférablement à tous autres et « à part » (*Absonderungsrecht*), la *Konkursordnung* assimile à ces créanciers privilégiés, par son § 49 : 1° le trésor de l'Empire, les caisses d'État, les communes, les bailliages, les cercles et les provinces, pour les contributions et taxes publiques, par rapport aux choses qui, étant passibles de droits de douane ou d'impôts, sont retenues ou frappées de saisie ; ce privilège ne couvrirait pas des impôts directs ou personnels ; 2° ceux qui ont sur certains objets un droit de gage découlant d'un texte de loi ou d'une saisie, c'est-à-dire, spécialement les diverses catégories de créanciers énumérés ci-dessus d'après les dispositions du Code civil de l'Empire ou du Code de commerce; 3° ceux qui ont fait des dépenses pour une chose, sur ladite chose qu'ils ont encore entre les mains, sous la réserve que le montant de leurs réclamations ne dépasse pas la plus-value que ces dépenses ont procurée à la chose; 4° ceux qui, d'après le Code de commerce, ont un droit de rétention sur certaines choses ; un droit de rétention purement conventionnel ne conférerait pas d'*Absonderungsrecht* en cas de faillite. Les droits mentionnés sous le n. 1 priment tout à la fois ceux qui sont mentionnés aux n. 2, 3 et 4, et ceux du § 48.

1161. — Cet important § 49 comporte plusieurs observations. Quant au n. 1, de ce que le § 5 du même règlement place, en matière de faillite, les créanciers étrangers sur la même ligne que les nationaux, il résulte que, dans le cas, d'ailleurs très-spécial, prévu audit numéro, des Etats, communes, etc., de l'étranger auraient, tout comme les personnes morales similaires en Allemagne, le pas sur tous autres créanciers privilégiés sur les choses en question. Quant au n. 2, on admet par interprétation du § 647, C. civ., que le mot « entrepreneur » doit être pris dans son sens large et comprend non seulement les maîtres d'état et artisans, mais encore les artistes proprement dits chargés d'un travail de leur profession. Seulement le privilège ne subsiste jamais au profit d'un entrepreneur qu'autant que l'objet est resté entre ses mains; il n'appartient pas à l'ouvrier que l'entrepreneur a chargé de l'exécution du travail. Quant au n. 3, l'*Absonderungsrecht* qu'il consacre présuppose l'existence d'une plus-value due aux dépenses effectuées; il est donc plus limité que le droit de gage créé en faveur de l'entrepreneur par le § 647, C. civ., et au droit de rétention reconnu au possesseur par le § 1000, lesquels ne mentionnent pas la persistance d'une plus-value comme une condition de l'exercice du droit. Les droits de rétention auxquels se réfère le n. 4 sont notamment : 1° celui du commerçant à raison des dettes échues d'un autre commerçant, sur les choses mobilières et titres appartenant à son débiteur et qu'il détient de par la volonté même de ce dernier, sauf pour le débiteur la faculté de les libérer en fournissant d'autres sûretés (C. comm., § 369); 2° ceux que prévoient les §§ 615, 751 et 888, relatifs au droit maritime. Ces divers droits de rétention sont opposables aux tiers comme un droit de gage. — V. Jul. Petersen et Georges Kleinfeller, *Konkursordnung fur das deutsche Reich, erlautert*, 4e éd., d'après la loi du 17 mai 1898, par G. Kleinfeller; Lahr, 1900.

§ 2. Autriche-Hongrie.

1162. — I. *Autriche*. — En Autriche, comme en Allemagne, les divers droits spéciaux que certains créanciers peuvent avoir de par la loi sur des biens déterminés appartenant à leur débiteur, rentrent dans la catégorie générale des « droits de gage » légaux; on ne distingue pas, notamment, les hypothèques légales de ce que nous appellerions en français privilèges immobiliers. Nous avons déjà indiqué (*suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4549 et s.), les principaux droits de gage sur des immeubles que crée la loi autrichienne. En ce qui concerne les mêmes droits sur des meubles, nous avons mentionné *suprà*, v° *Gage*, n. 665, celui que le Code civil accorde au bailleur en matière de bail à loyer et de bail à ferme. Il en existe plusieurs autres analogues, consacrés soit par le Code de commerce soit par des lois spéciales. Le Code civil ne fait aucune mention des droits de gage légaux habituellement reconnus aux vendeurs, aux entrepreneurs d'ouvrage, aux hôteliers, etc.; le privilège du bailleur est le seul qu'il consacre (§§ 1101 et 1321). D'après une ordonnance du ministre de la Justice du 24 juill. 1851, n. 6772, le privilège du vendeur n'existe qu'en Bohême, en Moravie et en Silésie; et, en matière immobilière, il doit être inscrit d'office. — Krainz-Pfaff, *System des œsterr. Privatrechts*, t. 1, § 279.

1163. — A. *Code de commerce*. — Le Code de commerce allemand de 1862, qui est encore en vigueur en Autriche sans les modifications qu'il a subies depuis dans l'Empire allemand, accorde, comme on l'a vu (*suprà*, n. 1155 et s.), un droit de gage légal au commissionnaire, au commissionnaire de transports et au voiturier en vertu des §§ 374 et s., 382 et 409 anciens. En outre, d'après les §§ 313 et s., le commerçant jouit, vis-à-vis d'un autre commerçant, d'un droit de rétention sur les choses mobilières et les titres appartenant à son débiteur et qu'il détient de par la volonté même de ce dernier (V. *suprà*, n. 1161). Nous ne traduisons pas ces dispositions qui ont été maintenues presque sans changement dans les §§ 397 et s., 410 et 440, puis 369 et s., du Code revisé, analysé dans le § 1, *Allemagne*, aux n. cités.

1164. — Le privilège accordé en Allemagne à l'entreposeur dans l'édition révisée du Code de commerce, a été sanctionné en Autriche dès 1889, en faveur des magasins généraux (*Lagerhauser*), par une loi du 28 avril de ladite année (R. G. B., n. 74), traduite par M. Ch. Lyon-Caen, dans l'*Ann. de législ. étrang.*, t. 19, p. 342. D'après le § 28, « le magasin général a, même en cas de faillite, pendant la durée de dépôt, un privilège primant tous les autres sur les marchandises déposées : *a*) pour les sommes dues, conformément au règlement et au tarif, à raison du dépôt, de la garde, des soins, de l'assurance et de la restitution de la marchandise; *b*) pour les avances faites par le magasin général pour frais de douane, impôts de consommation, frais d'entretien et de transport et autres, faits pour le compte du déposant dans l'intérêt de la marchandise, ainsi que pour toutes créances résultant d'opérations permises par la loi aux magasins généraux ». Ce privilège existe à l'égard des non-commerçants comme à l'égard des commerçants, et dans le cas de faillite comme en dehors de ce cas.

1165. — Les divers privilèges consacrés, soit par le Code de commerce, soit par la loi de 1889, sont d'inégale étendue.

1166. — Le privilège le moins étendu est celui du voiturier, qui porte exclusivement sur la marchandise transportée et ne couvre que les frais de transport et autres découlant directement des contrats de transport; le § 409, C. comm. de 1862, ne l'étend pas, comme l'a fait le § 440 du Code révisé en Allemagne, aux avances faites sur la marchandise.

1167. — Le privilège du commissionnaire de transports couvre, lui, déjà lesdites avances (§ 382).

1168. — Le privilège des magasins généraux couvre, comme on l'a vu plus haut, indépendamment des créances découlant directement du dépôt ou des dépenses faites dans l'intérêt de la marchandise, toutes autres créances résultant d'opérations permises à ce genre d'établissements, par exemple des créances en compte courant, encore qu'elles n'aient aucune connexité directe avec la marchandise grevée du privilège (L. 1889, § 28).

1169. — Enfin, le privilège le plus étendu est celui du com-

missionnaire, puisque, en vertu du § 374, il porte sur la marchandise en commission tant que le concessionnaire est en mesure d'en disposer, pour toutes ses avances, ses prêts, les lettres de change qu'il a souscrites relativement à ladite marchandise et, en outre, pour toutes les autres obligations contractées envers lui d'autre façon par le commettant et pour les créances en compte courant. Le privilège du commissionnaire est plus étendu que celui des magasins généraux en ce qu'il peut couvrir même des avances consenties au commettant, tandis que les magasins généraux ne pourraient invoquer le leur par des avances consenties au déposant.

1170. — Au point de vue du rang des divers privilèges dont il vient d'être parlé, soit entre eux, soit en conflit avec un droit de gage conventionnel, voici les règles généralement admises en Autriche : 1° le privilège des magasins généraux prime tous autres privilèges, tant que les marchandises y sont déposées (L. de 1889, § 28). Mais, s'ils ont délivré un certificat de dépôt (*Lagerschein*), ils ne peuvent opposer leur privilège au porteur de ce certificat qu'autant qu'ils ont pris soin d'y indiquer le montant de leurs prétentions (même §); 2° en cas de conflit entre un droit de gage conventionnel et les privilèges du commissionnaire de transport, du commissionnaire et du voiturier, le premier prime les autres si, étant antérieur en date, il était connu des créanciers privilégiés (C. civ., § 470, *Concursord.*, §§ 31, 38). Dans ce cas, les privilèges ne viennent qu'en seconde ligne, et ils se classent entre eux de la façon suivante : *a*) les créances pour le transport des marchandises, leur emballage et leur magasinage primant les antérieures, parce que, à défaut, les marchandises resteraient en route (C. comm., § 411); *b*) les autres créances du commissionnaire et du commissionnaire de transport pour des avances (même §); 3° en dernière ligne se placent les droits de gage conventionnels postérieurs en date aux privilèges. — V. sur ces divers points, von Canstein, *Lehrbuch des œsterr. Handelsrecht*, 2 vol., Berlin, 1896, t. 2, § 36.

1171. — B. *Lois spéciales.* — Parmi les créances garanties par un droit de gage en vertu des lois spéciales, il convient de mentionner encore les suivantes : 1° les droits de mutation (Patente, 9 févr. et 2 août 1850, *R. G. B.*, n. 50 et 329, § 72); 2° les droits de succession (Patente, 9 août 1854, *R. G. B.*, n. 208, §§ 43, 145); 3° les créances dérivant d'une lettre de change et garanties en vertu d'un jugement pour cause de refus d'acceptation (*Wechselordnung*, 25 janv. 1850, *R. G. B.*, n. 51, art. 25); 4° les créances de la section de crédit hypothécaire de la Banque austro-hongroise (§§ 11 *e* des statuts publiés par L. 27 juin 1878, *R. G. B.*, n. 66) et de l'établissement de crédit pour le commerce et l'industrie (Arr. min., 6 nov. 1855, *R. G. B.*, n. 186, § 66); 5° les créances de l'équipage d'un navire, relativement au navire et à la cargaison (Edit, 25 avr. 1774, art. 7, § 44); 6° les avances de l'avocat, sur la somme qu'il a dû, en cas de procès, déposer en justice pour les frais, et ses créances pour débours et honoraires, sur les sommes perçues par lui pour le compte de son client (Régl. sur le barreau, 6 juill. 1868, *R. G. B.*, n. 96, § 19); 7° les indemnités dues par un notaire et les sommes qui lui ont été confiées, dans l'exercice de ses fonctions, sur son cautionnement (Régl. sur le notariat, 25 juill. 1871, *R. G. B.*, n. 75, § 23); 8° les créances des possesseurs de lettres de gage, sur les objets affectés à leur sûreté (L. 24 avr. 1874, *R. G. B.*, n. 48, §§ 2 et 3). Dans la comptabilité des chemins de fer, les frais d'exploitation priment toutes autres créances (L. 19 mai 1874, *R. G. B.*, n. 90, § 47).

1172. — II. *Hongrie.* — Le Code de commerce hongrois de 1875 reproduit, dans ses art. 379, 388 et 411, les dispositions des §§ 374, 382 et 409, C. comm. allemand de 1862, *suprà*, n. 1163.

1173. — D'après l'art. 438, « l'entreposeur (magasins généraux) possède, pour les droits qui lui sont dus, sur les marchandises en dépôt, un droit de gage qui produit son effet même lorsque leur propriétaire est en faillite ». Ce droit ne paraît pas garantir les avances.

§ 3. *Belgique.*

1174. — I. *Droit civil.* — En Belgique, la matière des privilèges est régie aujourd'hui par une loi du 16 déc. 1851, qui a pris la place des art. 2092 à 2203, C. civ. franç. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4584 et s.

1175. — Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (L. 1851, art. 12); entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges (art. 13); les créanciers privilégiés qui sont au même rang sont payés par concurrence (art. 14).

1176. — Le privilège à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernent; toutefois le Trésor public ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers (art. 15); V. LL. 11 févr. 1816, sur l'hypothèque légale attribuée au Trésor pour le recouvrement des contributions directes, art. 9, 15, 19, 22; 27 déc. 1817, sur les successions, art. 3; L. gén. des douanes et accises, du 26 août 1822, art. 119, 226, 290; L. 4 mars 1846, sur les entrepôts, art. 23, al. 2).

1177. — Les privilèges peuvent être sur les meubles et sur les immeubles (art. 16).

1178. — A. *Privilèges s'étendant à la fois sur les meubles et sur les immeubles.* — La loi ne cite, dans cette catégorie, que les frais de justice, lesquels sont privilégiés à l'égard de tous les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits (art. 17).

1179. — B. *Privilèges sur les meubles.* — Ces privilèges sont généraux, ou particuliers sur certains meubles (art. 18).

1180. — a) *Privilèges généraux.* — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont les suivantes, et la loi les énumère dans l'ordre où elles s'exercent : 1° les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers; 2° les frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt; 3° les frais de dernière maladie pendant un an; 4° les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; le salaire des commis, pour six mois, et celui des ouvriers pour un mois; 5° les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois (art. 19).

1181. — Les époques indiquées aux n. 3, 4 et 5 de cet article, sont celles qui précèdent la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier (même art.).

1182. — Lorsque la valeur des immeubles n'a pas été absorbée par les créances privilégiées ou hypothécaires, la portion du prix qui reste disponible est affectée de préférence au paiement des cinq espèces de créances qui viennent d'être énumérées (même art.).

1183. — b) *Privilèges sur certains meubles.* — Les créances privilégiées sur certains meubles sont : 1° les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : pour deux années échues, s'il s'agit d'une maison; pour trois années échues, s'il s'agit d'une ferme; en outre, pour l'année courante ainsi que pour l'année suivante, et même, si les baux sont authentiques ou si, étant sous seing privé, ils ont une date certaine, pour tout ce qui est à échoir; dans ce dernier cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme, pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû (art. 20); le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail (même art.); lorsque les meubles garnissant sa maison ou sa ferme ont été déplacés sans son consentement, le propriétaire peut les saisir, et il conserve sur eux son privilège pourvu qu'il en ait fait la revendication dans les quarante ou dans les quinze jours, suivant qu'il s'agit du mobilier d'une ferme ou d'une maison (même art.); — 2° les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sur le prix de cette récolte, et les sommes pour ustensiles servant à l'exploitation, sur le prix de ces ustensiles (même art.); — 3° la créance, sur le gage dont le créancier est nanti; — 4° les frais faits pour la conservation de la chose; — 5° le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, qu'il ait acheté à terme ou sans terme; le privilège établi par les n. 4 et 5 disparaît si ces objets sont devenus immeubles par destination ou par incorporation, à moins qu'il ne s'agisse de machines et appareils employés dans les établissements industriels. Dans ce cas et pour ces objets-là, le privilège subsiste pendant deux ans à dater de la livraison, si, dans la quinzaine, l'acte constatant la vente a été transcrit sur le registre *ad hoc* tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement; la livraison sera établie, sauf la preuve du contraire, par les livres du vendeur (même art.); — 6° les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur transportés dans son auberge; — 7° les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée, tant que le voiturier en est saisi et pendant les vingt-

quatre heures qui suivent la remise au propriétaire ou au destinataire, pourvu qu'ils en soient restés possesseurs; — 8° les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur le fonds de leur cautionnement et les intérêts qui peuvent en être échus (art. 20).

1184. — Les frais de justice priment toutes les créances dans l'intérêt desquelles ils ont été faits (art. 21).

1185. — Les faits faits pour la conservation de la chose priment les privilèges antérieurs et même, dans tous les cas, les privilèges compris sous les n. 3, 4 et 5 de l'art. 19 (art. 22).

1186. — Le créancier-gagiste, l'aubergiste et le voiturier sont préférés au vendeur de l'objet mobilier qui leur sert de gage, à moins qu'ils n'aient su, en le recevant, que le prix en était encore dû. Le privilège du vendeur ne s'exerce qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins que, lors du transport des meubles dans les lieux loués, le vendeur n'ait fait connaître au bailleur que le prix n'en avait pas été payé (art. 23).

1187. — Les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et les sommes dues pour ustensiles servant à l'exploitation, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au bailleur dans l'un et l'autre cas (art. 24).

1188. — Le privilège des frais funéraires l'emporte sur tous les autres privilèges, à l'exception du privilège des frais de justice, de celui des frais faits postérieurement pour la conservation de la chose et du privilège de l'aubergiste, du voiturier et du créancier-gagiste, en tant que ceux-ci ne sont pas primés par le vendeur de l'objet donné en gage (art. 25).

1189. — Les autres privilèges généraux sont primés par les privilèges spéciaux (art. 26).

1190. — C. *Privilèges sur les immeubles.* — Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont : 1° le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; 2° les copermutants, sur les immeubles réciproquement échangés, pour le paiement des soultes et retours, ainsi que pour la somme éventuellement fixée par l'acte à titre de dommages-intérêts en cas d'éviction; 3° le donateur, sur l'immeuble donné, pour les charges pécuniaires et autres prestations liquides imposées au donataire; 4° les cohéritiers ou copartageants, savoir : *a*) pour le paiement des soultes ou retours de lots, sur tous les immeubles compris dans le lot chargé de la soulte, à moins que, par l'acte de partage, le privilège n'ait été restreint à un ou plusieurs de ces immeubles; *b*) pour le paiement du prix de la licitation, sur le bien licité; *c*) pour la garantie établie par l'art. 884, C. civ., sur tous les immeubles compris dans le lot des garants, à moins que l'acte de partage ne restreigne le privilège à une partie de ces immeubles; ce privilège n'a lieu, d'ailleurs, que si l'acte de partage contient la stipulation d'une somme fixée pour le cas d'éviction.

1191. — ... 5° Les entrepreneurs, architectes, maçons et autres ouvriers employés pour défricher des terres ou dessécher des marais, pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu que, par un expert nommé d'office par le président du tribunal de première instance, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, les créanciers inscrits dûment appelés, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire et que, dans les six mois au plus de leur perfection, les ouvrages aient été reçus par un expert, également nommé d'office; le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux exécutés (art. 27).

1192. — L'action résolutoire de la vente et l'action en reprise de l'objet échangé (C. civ., art. 1654 et 1705) ne peuvent être exercées, au préjudice du créancier inscrit, du sous-acquereur ou des tiers acquéreurs de droits réels, après l'extinction ou la déchéance du privilège établi par l'art. 27 (V. art. 28).

1193. — D) *Mode de conservation des privilèges.* — Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par une inscription sur les registres du conservateur des hypothèques; il n'y a d'exception que pour les privilèges des frais de justice (art. 29).

1194. — Le vendeur conserve son privilège par la transcription du titre translatif de propriété constatant que tout ou partie du prix lui reste dû (art. 30).

1195. — Les copermutants conservent le leur par la transcription de l'acte d'échange constatant qu'il leur est dû des soultes, des retours de lots ou, éventuellement, une somme fixe à titre de dommages-intérêts en cas d'éviction (art. 31).

1196. — Le donateur conserve de même son privilège par la transcription de l'acte de donation constatant à son profit certaines charges ou prestations; et le cohéritier ou copartageant, par celle de l'acte de partage ou de licitation (art. 32, 33).

1197. — La transcription prescrite par les art. 30 à 33 vaut inscription pour le vendeur, le copermutant, le donateur, l'héritier ou le copartageant, ainsi que pour le prêteur légalement subrogé à leurs droits; il en est de même de la transcription opérée à la requête de ce dernier (art. 34).

1198. — Au moment de la transcription, le conservateur des hypothèques est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office, sur son registre, l'inscription : 1° des créances résultant de l'acte de vente; 2° des soultes, retours de lots et indemnité éventuelle pour cause d'éviction résultant de l'acte d'échange; 3° des charges resultant de l'acte de donation; 4° des soultes et retours resultant de l'acte de partage ainsi que des stipulations relatives à la garantie en cas d'éviction (art. 35). Les intéressés peuvent, par une clause formelle de l'acte, le dispenser de cette inscription d'office; mais alors ils sont déchus de leur privilège et peuvent seulement prendre plus tard une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date (art. 36). Les inscriptions prescrites par les dispositions qui précèdent doivent être renouvelées par les créanciers avant l'expiration de la quinzième année (art. 90), sous peine pour eux de ne plus avoir qu'une hypothèque prenant rang du jour de son inscription (art. 37).

1199. — Les entrepreneurs, architectes, maçons et autres ouvriers employés pour faire les ouvrages mentionnés en l'art. 27 conservent : 1° par l'inscription faite avant le commencement des travaux du procès-verbal constatant l'état des lieux; 2° par celle du second procès-verbal dans la quinzaine de la réception des ouvrages, leur privilège à la date du premier procès-verbal; après ce dernier délai, ils n'ont plus qu'une hypothèque prenant rang du jour de son inscription, et pour la plus-value seulement (art. 38).

1200. — Les cessionnaires de créances privilégiées exercent les mêmes droits que les cédants en leurs lieu et place, à condition de faire mentionner la cession en marge de l'inscription conformément à l'art. 5 de la même loi, ce qui, d'après l'art. 2, suppose une cession notariée ou, tout au moins reconnue en justice (art. 40).

1201. — En ce qui concerne l'extinction et la purge des privilèges, les règles posées par les art. 108 à 122 de la loi s'appliquent tout à la fois aux privilèges et aux hypothèques (V. *supra*, v° *Hypothèque*, n. 4651 et s.). Nous devons seulement faire remarquer ici que, d'après l'art. 114, spécial au privilège des vendeurs copermutants et donateurs, s'il se trouve parmi les créanciers, une de ces personnes ayant à la fois le privilège et l'action résolutoire, elle a quarante jours à partir de la notification à elle faite pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchue de l'action en résolution et de ne plus pouvoir réclamer que son privilège.

1202. — II. *Droit commercial.* — En principe, la Belgique est encore régie par le Code de commerce français de 1808. Toutefois un grand nombre de ses dispositions ont été successivement refondues par des lois spéciales. Nous devons citer, notamment, quant à la matière des privilèges, la loi du 3 mai 1872 sur le gage et le contrat de commission (publiée par M. L. Renault dans l'*Ann. de législ. étrang*, t. 2, p. 385).

1203. — Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose engagée par privilège et préférence aux autres créanciers, lorsqu'il est constitué conformément aux modes établis en matière de commerce pour la vente des choses de même nature et que l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties; la preuve de la date du nantissement incombe au créancier, elle peut être faite par tous les moyens de droit (art. 1).

1204. — Les articles suivants posent les règles de la réalisation du gage; leurs dispositions s'appliquent également, d'après l'art. 11, au gage assurant le privilège légal des commissionnaires ou de leurs bailleurs de fonds.

1205. — Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des

marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous prêts, avances ou paiements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire, soit avant l'expédition des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession. Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties ait été mis et soit resté en possession des marchandises. Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commission et frais (art. 14).

1206. — Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente du montant de ses créances par préférence aux créanciers du commettant (art. 15).

1207. — Tout bailleur de fonds qui fournit au commissionnaire en espèces ou valeurs commerciales les sommes nécessaires aux prêts, avances ou paiements dont il est parlé dans l'art. 14, jouit, pour garantie du remboursement des sommes fournies et des intérêts, du même privilège sur les mêmes objets et de la même manière qu'il est dit aux art. 14 et 15. Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le bailleur de fonds ou un tiers convenu entre les parties ait été nanti par le commissionnaire du connaissement ou de la lettre de voiture (art. 16). Le privilège du bailleur de fonds prime celui du commissionnaire (art. 17). Les art. 91 à 95, C. comm., sont abrogés (art. 18).

§ 4. *Espagne.*

1208. — I. *Droit civil.* — Le Code civil de 1888-1889 traite des privilèges, non dans le chapitre consacré au gage, à l'antichrèse et au contrat d'hypothèque, mais dans un titre spécial relatif au classement des créances et aux causes de préférence (art. 1921 et s.).

1209. — Il reconnait, dans cet ordre d'idées, ce que nous appellerions, en droit français : 1° les privilèges sur certains meubles; 2° les privilèges sur certains immeubles ou droits réels du débiteur; 3° des privilèges sur le reste de sa fortune mobilière ou immobilière.

1210. — Les créances privilégiées sur certains meubles du débiteur sont celles : 1° pour construction, réparation, conservation ou prix de vente de biens meubles possédés par lui, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens ; 2° pour la garantie desquelles un gage a été constitué, sur le gage et jusqu'à concurrence de sa valeur ; 3° pour la garantie desquelles un cautionnement (*fianza*) a été constitué sous la forme d'un dépôt de titres ou valeurs dans un établissement public ou commercial, sur le montant de ce cautionnement ; 4° pour frais de transport, y compris ceux de conservation jusqu'à la livraison et pendant les trente jours suivants, sur les effets voiturés ; 5° pour les fournitures d'un aubergiste (*hospedaje*), sur les effets des voyageurs qui se trouvent dans l'auberge ; 6° pour semailles ou frais de culture et de récolte, sur les fruits de la récolte correspondante ; 7° pour arrérages et rentes d'une année, sur les biens meubles du tenancier qui se trouvent sur le fonds par lui exploité, ainsi que sur les fruits dudit fonds. Si les biens meubles sur lesquels porte le privilège ont été soustraits, le créancier peut les réclamer entre les mains du détenteur dans les trente jours à partir de la soustraction (art. 1922).

1211. — Par rapport à certains immeubles et droits réels du débiteur, sont privilégiées : 1° les créances de l'Etat sur les biens du contribuable, pour le montant de la dernière annuité échue et non payée, des impôts grevant lesdits biens; 2° les créances des assureurs sur les biens assurés, pour les primes de deux années et si l'assurance est mutuelle, pour les deux derniers dividendes répartis; 3° les créanciers hypothécaires et les créances pour frais de réparation inscrites au registre de la propriété, sur les biens hypothéqués ou réparés; 4° les créances prénotées sur ledit registre par ordre du juge pour saisies, séquestre ou exécution de jugement, sur les biens indiqués dans la prénotation, et seulement par rapport aux créances postérieures; 5° les créances pour frais de réparation non inscrites, sur les immeubles réparés, mais seulement par rapport à d'autres créances que celles qui sont énumérées du 1° au 4° du présent article (art. 1923).

1212. — Par rapport aux autres biens meubles et immeubles du débiteur, sont privilégiées : 1° les créances de la province et du municipe, pour les impôts de la dernière année échue et non payée, non compris dans le 1° de l'article précédent; 2° les créances : *a*) pour frais de justice et d'administration de la masse dans l'intérêt commun des créanciers, faits avec due autorisation ou approbation; *b*) pour frais de funérailles du débiteur selon l'usage des lieux, et également pour ceux de sa femme et de ses enfants en puissance, s'ils n'ont pas de biens propres; *c*) pour frais de la dernière maladie des mêmes personnes, faits dans la dernière année à compter du jour de la faillite; *d*) pour les journées et salaires des employés et domestiques de la maison pendant la dernière année; *e*) pour avances faites au débiteur, soit pour lui-même, soit pour les membres de sa famille placés sous son autorité, en comestibles, vêtements et chaussures pendant le même temps; *f*) pour pensions alimentaires durant la procédure de la déconfiture, à moins qu'elles s'appuient sur un titre de pure libéralité; 3° les créances qui, sans privilège spécial, sont constatées : *a*) par un acte public; *b*) par un jugement définitif, ces créances se classant entre elles d'après la date de l'acte ou du jugement (art. 1924).

1213. — Les créances énumérées en l'art. 1922 priment toutes les autres jusqu'à concurrence de la valeur du meuble auquel se rapporte le privilège. Si deux ou plusieurs d'entre elles portent sur le même meuble, on suit, pour leur classement respectif, les règles suivantes : 1° la créance gagée prime les autres jusqu'à concurrence de la valeur du gage; 2° en cas de cautionnement légitimement constitué en faveur de plusieurs créanciers différents, leur rang respectif est fixé par la date de la constitution de la garantie en faveur de chacun d'eux ; 3° les créances pour avances de semailles, frais de culture et de récolte priment, sur les fruits de la récolte, les créances d'arrérages ou rentes ; 4° dans les autres cas, le prix des meubles se répartit proportionnellement entre les diverses créances qui jouissent d'un privilège spécial sur lesdits meubles (art. 1826).

1214. — Les créances privilégiées sur certains immeubles et droits réels excluent toutes les autres jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens ou droits. Si plusieurs d'entre elles sont en concours sur les mêmes biens, on les classe d'après les règles suivantes : 1° celles dont traitent les n. 1 et 2 de l'art. 1923 priment les suivantes; 2° celles qui sont énumérées aux n. 3 et 4 se classent entre elles d'après la date des inscriptions qui les concernent sur le registre de la propriété; celles dont traite le n. 5, au contraire, se classent dans l'ordre inverse de leur ancienneté (art. 1925).

1215. — Les créanciers privilégiés qui n'ont pu être intégralement payés sur les biens qui leur étaient spécialement affectés sont colloqués pour le surplus dans l'ordre et dans le lieu que leur assigne la nature respective de leurs créances (art. 1928), c'est-à-dire qu'ils sont payés : 1° dans l'ordre établi par l'art. 1924; 2° dans l'ordre de leur date, si la date est une cause de préférence, et, à égalité de date, au marc le franc. On applique les mêmes règles aux créances dont le droit de préférence est prescrit (art. 1929). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., n. 449 à 456.

1216. — II. *Droit commercial.* — D'après l'art. 276, C. comm., compris dans le titre *De la Commission commerciale*, les effets remis en consignation sont spécialement affectés au paiement des droits de commission, des avances et des frais faits par le commissionnaire à leur occasion; en conséquence, le commissionnaire ne peut en être dessaisi qu'après avoir été dûment payé desdits droits, avances et frais; et, sur le prix de vente qu'il en retire, il a le droit d'être payé par préférence à tous autres créanciers du commettant autres que le voiturier. Pour qu'il puisse se prévaloir du privilège, il faut qu'il ait les marchandises entre les mains, ou à sa disposition dans des magasins publics, ou que l'expédition en ait été dûment faite à son nom et qu'il en fournisse la preuve au moyen d'un connaissement, un talon ou une lettre de voiture signés par la personne compétente.

1217. — Celui qui fait un prêt sur titres a le droit de se couvrir de ses avances sur lesdits titres par préférence à tous autres créanciers, lesquels ne peuvent le contraindre à s'en dessaisir à leur profit qu'en lui remboursant les sommes ainsi garanties (art. 320).

1218. — Le voiturier a, sur les effets transportés, un privilège pour le prix du transport et les frais et droits qu'il a dû débourser pendant le voyage et jusqu'à la livraison. Ce droit se prescrit par huit jours à partir de la livraison; et, une fois la prescription accomplie, le voiturier n'a plus que les actions compétant à un créancier ordinaire (art. 375). Le privilège dont il s'agit n'est pas suspendu par la faillite de l'expéditeur, pourvu que le voi-

turier le fasse valoir, comme il vient d'être dit, dans la huitaine (art. 376).

1219. — Le Code consacre, en outre, les divers privilèges usuels en droit maritime (V., notamment les art. 665, 667, 724, 842, etc.).

§ 5. *Grande-Bretagne.*

1220. — I. *Angleterre.* — Le droit anglais connaît sous le nom de *lien* une institution analogue à nos privilèges.

1221. — Le *lien* est le droit en vertu duquel une personne retient un ou plusieurs objets appartenant à une autre jusqu'à ce que celle-ci se soit acquittée de ses obligations envers elle.

1222. — Il y a des privilèges mobiliers généraux ou spéciaux. Le *particular lien* est le privilège compétant à une personne sur une chose à raison de laquelle elle a une somme à recevoir du propriétaire. Le *general lien* est le droit de retenir certains biens du débiteur à raison d'une balance de compte générale.

1223. — La loi accorde un privilège spécial: 1° aux voituriers et aubergistes, sur les objets qui ont été remis entre leurs mains; le privilège des aubergistes est réglé aujourd'hui par le St. 26 et 27, Vict., c. 41.; 2° à toute personne chargée de transformer ou de réparer un objet mobilier, pour le prix de son travail : par exemple, à un meunier, sur la farine qu'il a moulue, pour le montant des frais de mouture, ou à un écuyer, sur le cheval qu'il a dressé, pour le prix du dressage, mais non à celui qui, n'étant pas aubergiste, aurait simplement gardé un cheval chez lui sans y être obligé. — *Wallace* c. *Woodgate,* 1 Ry. et Moo., 193.

1224. — Le privilège ne confère pas, par lui-même, le droit de faire vendre la chose ou de réclamer une indemnité pour ce seul fait que la chose est restée entre les mains du détenteur.

1225. — Les privilèges généraux, quand ils ne résultent pas d'une convention expresse ou de la nature même des relations existant entre les parties, découlent des usages propres à certains commerces ou industries; et ils peuvent être locaux, c'est-à-dire confinés à certaines places spéciales. Il en existe notamment dans les commerces et industries suivantes : propriétaires de quais de débarquement, teinturiers, imprimeurs sur toile, facteurs, courtiers d'assurance, banquiers et voituriers. Les *solicitors* jouissent aussi, pour le montant de leurs frais, d'un droit de rétention sur les pièces qui leur sont remises par leurs clients.

1226. — En matière d'usages commerciaux et en matière maritime, en cas de sauvetage ou d'avaries, l'*equity* reconnaît souvent un privilège alors même qu'il n'existerait pas *at law.* Ainsi, lorsque le prix de vente d'un immeuble n'est pas intégralement soldé, le vendeur conserve un *lien in equity* sur l'immeuble pour ce qui reste dû en capital, plus l'intérêt à 4 p. 0/0. — *Chapmann* c. *Tanner*, 1 Vern., 267. — Le fait qu'il a reçu de l'acquéreur un *bond* ou un billet pour ces sommes ne le prive pas de son privilège; il en serait autrement s'il s'était fait donner une partie de l'immeuble en mortgage ou telle autre sûreté spéciale. Si la vente a été faite moyennant le paiement d'annuités, ces annuités sont également garanties par le privilège, sauf convention contraire expresse ou présumée d'après la nature du contrat. — *Matthew* c. *Bowler*, 6 Hare, 10; *Buckland* c. *Pocknell*, 13 Sim., 496; *Dixon* c. *Gayfere*, 21 Beav., 118.

1227. — Les privilèges sur les immeubles diffèrent des privilèges sur les meubles, en ce qu'ils ne prennent naissance que lorsque l'immeuble qu'ils affectent a été livré à l'acquéreur, tandis que les privilèges mobiliers ne subsistent qu'autant que la chose reste entre les mains de celui qui l'invoque (V. *infrà*, n. 1229 et 1230).

1228. — Le privilège, quelle qu'en soit l'espèce, laisse la propriété sur la tête de la personne à qui elle compétait antérieurement.

1229. — Les droits du créancier jouissant d'un privilège mobilier sont : 1° de retenir la chose en sa possession ; 2° de la poursuivre entre les mains d'un tiers détenteur.

1230. — S'il se dessaisit lui-même de la chose, son privilège s'éteint, et c'est le propriétaire qui reconquiert le droit de la revendiquer contre les tiers. — *Legg* c. *Evans*, 6 Mee et Wels., 36; *Kruges* c. *Wilcox*, Amb., 254 ; *Sweet* c. *Pym*, 1 East, 4.

1231. — D'un autre côté, le créancier perd son privilège lorsque sa créance n'est stipulée payable qu'à une époque ultérieure et qu'il a obtenu des sûretés. — *Cowell* c. *Simpson*, 16 Ves., 275.

1232. — Il est divers cas dans lesquels l'*equity* admet des droits équivalents aux *liens* proprement dits, et qu'on appelle des *quasi-liens*. Ainsi, une propriété mobilière ou immobilière peut être grevée en vertu d'une convention expresse ou tacite qui crée un fidéicommis, ou en vertu d'un legs garanti sur un immeuble.

1233. — Si un homme convient de vendre son bien et de prêter de l'argent à l'acheteur pour y faire des travaux d'amélioration, il a été jugé qu'il a un privilège pour ces avances tout comme pour le prix de vente. — *Ex parte Linden*, 1 Mont. D. et D. 435.

1234. — Si l'un des cofermiers renouvelle le bail dans l'intérêt commun des divers tenanciers, il a un privilège sur leurs parts du bien pour une part proportionnelle des redevances à payer et des dépenses à faire. — *Ex parte Grace*, 1 B. et P., 376.

1235. — Mais, quand deux ou plusieurs personnes s'unissent pour acheter un bien, si l'une paie le prix et que le bien soit transféré à toutes ensemble, celle qui a fait l'avance des fonds n'a, sauf convention expresse, ni privilège, ni mortgage : elle n'a qu'une simple action en paiement. — Spence, *Equity*, II, 803.

1236. — De même, si un colocataire fait, de son chef, des frais de décoration dans l'immeuble loué en commun, il ne jouit d'aucun privilège contre ses consorts et peut même, suivant les circonstances, n'avoir sur eux aucune espèce de recours. — *Kay* c. *Johnson*, 21 Beav., 536. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 562 à 568.

1237. — Il est à remarquer qu'en Angleterre le domestique n'a point de privilège pour ses gages sur le patrimoine de son maître défunt : il est un simple créancier chirographaire. Il en est autrement en cas de faillite du maître : si les gages n'excèdent pas une certaine somme, ils sont privilégiés jusqu'à concurrence de trois mois, le reste constituant une créance ordinaire (St. 12 et 13, Vict., c. 106, § 168). — Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 877.

1238. — II. *Ecosse.* — Les privilèges se présentent, dans le droit écossais, sous deux formes : 1° les « hypothèques pour créances privilégiées »; 2° les *liens* du droit anglais, que, dans ce pays-là, on appelle aussi *retention.*

1239. — A. *Hypothèques pour créances privilégiées.* — Certaines créances jouissent, en vertu de la loi, d'un privilège; et, bien que ce droit ne réponde pas exactement à une hypothèque au sens propre du mot, il produit néanmoins, quant aux meubles, le même effet qu'une hypothèque générale sur l'ensemble de la fortune du débiteur. Il a été accordé aux créances qui en jouissent, et qu'on nomme pour cette raison *privileged debts*, tantôt par des motifs d'humanité ou de charité, tantôt dans le but d'encourager des institutions utiles. Les « créances privilégiées » sont les suivantes :

1240. — 1° Les frais de dernière maladie et de funérailles, qui sont placés sur la même ligne; mais on n'y comprend pas le deuil de la famille. Les frais des funérailles du fermier priment le droit de préférence dont jouit le propriétaire du domaine. En cas de décès de la femme, le privilège porte exclusivement sur son avoir, et non sur celui du mari survivant ; 2° les gages des gens de service, pour le terme annuel, semestriel ou mensuel courant au moment du décès ou de la faillite du maître ; l'expression de gens de service comprend les domestiques, les serviteurs de ferme, les moissonneurs et autres aides temporaires pour les travaux des champs, à l'exclusion des artisans, commis et surveillants, du moins en droit commun ; mais une loi du 29 juin 1875 (38 et 36, Vict., c. 26) a reconnu à ces dernières catégories de personnes le même privilège en cas de faillite, à condition que les salaires réclamés ne se rapportent qu'aux quatre derniers mois et n'excèdent pas 50 liv. (1,250 fr.); 3° les loyers de la dernière année dus au propriétaire de la maison où le locataire est mort; 4° le fonds des veuves de ministre, qui prime la créance pour frais funéraires (St. 19, Geo. III, c. 20) ; 5° les sommes dues à une société de secours mutuels par un de ses fonctionnaires, à raison de son office, lesquelles doivent être payées avant toute autre dette (St. 33, Geo. III, c. 54, § 10; 10, Geo. IV, c. 56, § 20; 18 et 19, Vict., c. 63, § 23); 6° les bons du Trésor, qui, en cas de prêt du Gouvernement pour faciliter des travaux d'intérêt collectif, jouissent d'une hypothèque générale sur l'avoir de l'emprunteur (St. 57, Geo. III, c. 34, § 44; 1, Geo. IV, c. 60; 1 et 2, Vict., c. 88, § 93); 7° certaines taxes et contributions, prévues par des lois spéciales (St. 28, Geo. III, c. 37, § 21 ; 43, Geo. III, c. 150, 6; Geo. IV, c. 107).

1241. — B. *Liens.* — Le droit de préférence qualifié *lien* ou *retention* découle de la possession sur laquelle il porte; il s'ap-

plique non seulement à des choses corporelles, mais encore à des créances. Ce genre de privilèges est général ou spécial. Le privilège spécial découle d'un contrat dont il a pour but d'assurer l'exécution ; le privilège général, au contraire, s'étend souvent au delà de la transaction qui a donné naissance à la possession et agit en vue de donner une garantie à la balance de comptes générale entre les parties.

1242. — La possession, qui est la condition essentielle du *lien*, doit être actuelle et effective ; mais elle l'est, du moment que la chose est entre les mains des préposés ou mandataires de de l'intéressé. Une possession de nature confidentielle, comme un dépôt, ou dans un but spécial inconciliable avec la rétention réclamée, ne peut servir de base au privilège.

1243. — Le privilège s'éteint par la perte de la possession, à moins qu'elle n'ait pris fin d'une façon illégitime. Mais la possession de marchandises vendues et livrées par un commissionnaire est réputée continuer sur le prix non payé, ainsi que le privilège. Si un capitaine de navire est obligé de déposer des marchandises dans les magasins publics, il est réputé ne perdre ni la possession, ni le privilège; mais il perd l'une et l'autre, si, de son plein gré, il les dépose dans un magasin particulier. Si la possession n'a pris fin que par suite d'une erreur, le privilège subsiste. Il peut, d'ailleurs, toujours être réservé par une convention expresse. Mais, une fois qu'il a été perdu, il ne renaît pas par le fait seul qu'on recouvre la possession.

1244. — Le privilège prive le propriétaire de la chose, tant qu'il ne s'est pas acquitté de son obligation envers le créancier, de la faculté d'user de la chose et d'en disposer. Quant à savoir s'il autorise le créancier à poursuivre, comme en matière de gage, la réalisation de la chose, il y a diverses distinctions à faire. Un commissionnaire, par cela même qu'il a le droit de vendre les marchandises du commettant, peut, en les aliénant, se procurer l'argent nécessaire pour rentrer dans les avances qu'il a consenties sur les marchandises. D'autre part, le créancier peut céder son privilège et, par cette cession, obtenir de l'argent, le cessionnaire ayant alors le même droit de rétention qui compétait au cédant. Enfin, si les choses sur lesquelles porte le privilège sont des marchandises destinées à la vente et non susceptibles d'être utilisées autrement, le tribunal en autorisera vraisemblablement la vente, comme en matière de gage; mais il n'en serait pas de même pour des choses ayant un autre caractère.

1245. — a) *Privilèges spéciaux.* — Parmi les privilèges spéciaux reconnus par la loi comme une garantie accordée au créancier en vue d'arriver à l'exécution d'une obligation, nous citerons : 1° celui qui appartient, sur un navire, au constructeur chargé de le réparer et qui le répare sur ses propres chantiers; 2° celui du voiturier par terre et par eau, sur les marchandises qu'il transporte, pour ses frais de transport ; 3° celui des propriétaires d'auberges ou d'écuries, sur les effets, chevaux et voitures des voyageurs, qui appartiennent à ces derniers et ont été introduits dans l'auberge ou l'écurie, pour tous les frais d'entretien et de garde; 4° celui des artisans, sur les objets remis entre leurs mains, pour prix du travail qu'ils ont été chargés d'exécuter.

1246. — b) *Privilèges généraux.* — Indépendamment des cas où un semblable privilège est établi par une convention expresse entre les parties ou découle implicitement de la nature de leurs relations, il en est un certain nombre où l'existence du privilège est universellement admise pour des raisons de convenance et de justice. Tels sont : 1° le droit pour tout homme de loi (*law agent*) de retenir, jusqu'à ce que son client se soit acquitté envers lui, les pièces qui lui ont été confiées à raison de son mandat; mais ce droit ne va pas jusqu'à l'autoriser à retenir les sommes qu'il a recouvrées pour le compte du client, en suite du procès où il l'a représenté ; 2° le privilège du commissionnaire (*factor*), pour le reliquat actif de ses comptes avec le commettant, sur les marchandises qu'il a reçues de ce dernier ou acquises pour son compte, sur ses lettres de change ou polices d'assurances, sur le prix des marchandises vendues par le commissionnaire; le privilège couvre les frais, le droit de commission, les avances, les engagements contractés au su ou avec l'autorisation du commettant; 3° le privilège analogue reconnu au banquier sur les titres de ses clients; 4° le privilège du *trustee*, pour garantie des dépenses qu'il a dû faire pour la conservation du fonds; 5° celui de la caution (*cautioner*), pour garantie des avances qu'elle peut être appelée à faire pour le débiteur principal. — V. Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 1402 à 1454.

§ 6. *Italie.*

1247. — I. *Droit civil.* — Le Code civil italien a conservé les privilèges concurremment avec les hypothèques (art. 1950). Mais, par cela même qu'il n'admet de droits réels sur un immeuble qu'à la triple condition qu'ils aient été rendus publics par voie d'inscription, qu'ils se limitent à des biens spécialement désignés et qu'ils garantissent une somme d'argent déterminée, la théorie des privilèges sur les immeubles, telle qu'elle est développée dans la loi française, a subi en Italie une modification profonde. Le nombre de ces privilèges a été singulièment restreint; ceux du vendeur, notamment, et du copartageant, ont tout à fait disparu et ont été remplacés par une simple hypothèque légale (V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 4841) ; il n'y avait plus lieu de les défendre, comme en France, contre le concours des créanciers qui acquièrent de plein droit une hypothèque sur tout immeuble entrant dans le patrimoine du débiteur commun, en vertu d'une hypothèque générale antérieure, soit légale, soit judiciaire : le Code italien ne reconnaît plus que des hypothèques spéciales ou, si l'on préfère, spécialisées par l'inscription qui, seule, les rend efficaces (art. 1965) ; le droit du vendeur et du copartageant ne risque donc plus d'être primé par des hypothèques générales antérieures, et une hypothèque légale le garantissait suffisamment.

1248. — A. *Privilèges sur les immeubles.* — Les seules créances auxquelles le Code reconnaisse encore un semblable privilège sont : 1° les frais de poursuite, d'expropriation et d'ordre (art. 1961) ; 2° la créance de l'Etat pour l'impôt foncier de l'année courante et de l'année précédente, y compris les contributions communales et municipales, sur tous les immeubles des contribuables situés sur le territoire de la commune où l'impôt est perçu; 3° les créances de l'Etat pour droits d'enregistrement ou autre contribution indirecte, seulement sur les immeubles qui y ont donné lieu, et sans que ce privilège puisse préjudicier aux droits réels acquis aux tiers avant la mutation qui a donné ouverture à la perception du droit, ou, pour ce qui concerne les droits de succession, aux hypothèques inscrites au profit de créanciers du défunt dans les trois mois de son décès (art. 1962).

1249. — Ces trois créances sont les seules auxquelles appartient proprement la qualité de privilégiées sur les immeubles et qui, à ce titre, sont préférées sans inscription aux créances simplement hypothécaires (art. 1953).

1250. — B. *Privilèges sur les meubles.* — Ces privilèges sont généraux ou spéciaux, les premiers comprenant tous les biens meubles du débiteur, les seconds affectant certains meubles seulement (art. 1955).

1251. — a) *Privilèges généraux.* — Ont privilège sur la généralité des meubles, dans l'ordre suivant, les créances concernant : 1° les frais de justice faits pour des actes conservatoires ou d'exécution sur les meubles, dans l'intérêt commun des créanciers; 2° les frais funéraires nécessaires suivant l'usage ; 3° les frais de maladie faits dans les six derniers mois de la vie du débiteur ; 4° les fournitures d'aliments faites au débiteur, pour lui et pour sa famille, pendant les six derniers mois, et les salaires des personnes de service pendant le même laps de temps (art. 1956). D'après l'art. 1963, ces diverses créances sont aussi colloquées subsidiairement sur le prix des immeubles du débiteur par préférence aux créances chirographaires.

1252. — Sont, en outre, privilégiées sur la généralité des meubles du débiteur les créances de l'Etat pour toutes contributions directes de l'année courante et de la précédente, y compris les impôts extraordinaires communaux et provinciaux; ce privilège ne s'étend pas aux contributions foncières (art. 1957).

1253. — b) *Privilèges spéciaux.* — Ont un privilège spécial : 1° les créances de l'Etat pour les droits de douane et d'enregistrement et pour tout autre droit d'octroi ou contribution indirecte, sur les meubles qui en ont été l'objet (art. 1958, 1°); 2° les créances pour canons de l'année courante et de l'année précédente, sur les fruits du fonds emphytéotique récoltés dans l'année, et sur les denrées qui se trouvent dans les bâtiments dépendant dudit fonds et qui en proviennent (même art., 2°) ; 3° les créances pour loyers et fermages des immeubles, sur les fruits et denrées, ainsi qu'il est dit au n. 2, et sur tout ce qui sert soit à l'exploitation du fonds loué, soit à garnir le fonds ou la maison louée; ce privilège existe pour la créance de l'année courante et de l'année précédente et, si le bail a date certaine, pour les termes à échoir portés dans le bail, sauf le droit des autres créan-

ciers de se faire subroger aux droits du preneur, de sous-louer malgré l'interdiction du bail pendant la durée du privilège du bailleur, et de percevoir les loyers et fermages à charge de payer au bailleur tout ce qui lui serait dû par privilège. Le même privilège s'étend en faveur du bailleur aux dommages causés aux lieux loués, aux réparations locatives et en général à tout ce qui concerne l'exécution du bail. Le privilège du bailleur porte sur les meubles qui, se trouvant dans la maison ou sur le fonds, appartiennent non seulement au locataire ou fermier, mais encore au sous-fermier ou sous-locataire et à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse de choses volées ou perdues ou que le bailleur savait au moment de leur introduction ne pas appartenir au locataire ou fermier. Le bailleur peut faire saisir les meubles sur lesquels porte son privilège, lorsqu'ils ont été enlevés de l'immeuble sans son consentement, pourvu qu'il exerce son action dans les quarante ou les quinze jours, suivant qu'il s'agit d'un fonds rural ou d'une maison louée, sauf les droits acquis par des tiers depuis l'enlèvement (même art., 3°) ; 4° les créances découlant du métayage ou du colonage partiaire, tant en faveur des bailleurs que des métayers ou colons, sur leur portion respective des fruits et sur les meubles garnissant le fonds (même art., 4°); 5° les sommes dues pour les semences et les travaux de culture et de récolte de l'année, sur les fruits de la récolte (5°); 6° la créance du créancier-gagiste, sur la chose dont il est nanti (6°); 7° les dépenses faites pour la conservation ou l'amélioration de meubles, sur les meubles conservés ou améliorés demeurés en la possession de ceux qui ont fait les dépenses (7°); 8° les fournitures et le salaire de l'aubergiste, sur les effets apportés par le voyageur dans l'auberge et qui s'y trouvent encore (8°); 9° les frais de transport, de douane et d'octroi, sur les effets transportés qui se trouvent encore chez le voiturier ou qui ont été livrés par lui, pourvu, dans ce dernier cas, qu'ils soient encore entre les mains du destinataire et que l'action soit exercée dans les trois jours de la livraison (9°); 10° les créances pour indemnité à raison d'abus ou prévarications commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, sur les valeurs données par eux en cautionnement et sur les intérêts qui en seraient dus (10°); 11° les sommes dues par les comptables de l'Etat, des communes ou d'autres corporations, pour des faits dépendant de leurs fonctions sur les valeurs données en cautionnement et les intérêts en provenant (art. 1958, 11°).

1254. — c) *Ordre des privilèges entre eux.* — Le privilège pour frais de justice (art. 1956, 1°) prime tous les privilèges spéciaux énoncés en l'art. 1958 (art. 1959). Les autres privilèges généraux indiqués au même art. 1956 priment le privilège général de l'art. 1957; et, tous ensemble, ils sont préférés aux privilèges spéciaux indiqués aux n. 2, 3 et 4 de l'art. 1958, mais passent après les autres privilèges indiqués en cet article (même art. 1959).

1255. — En cas de concours de plusieurs créances ayant un privilège sur le même ou sur les mêmes meubles, la préférence s'exerce dans l'ordre suivant : *a*) la créance de l'Etat est préférée à toute autre créance, sur les meubles qui ont fait l'objet des contributions indiquées au n. 1 de l'art. 1958; *b*) sur les fruits des fonds donnés en emphytéose, à ferme ou à colonage partiaire, sont préférées aux créances des bailleurs et colons les créances : 1° pour la récolte; 2° pour la culture; 3° pour les semailles; 4° pour les redevances indiquées au n. 2 de l'art. 1858; *c*) sur les meubles qui garnissent la maison ou la ferme, la créance indiquée au n. 7 dudit article prime celles du bailleur ou du colon; *d*) les créances indiquées au n. 8 priment celles du n. 9 (art. 1960).

1256. — II. *Droit commercial.* — D'après l'art. 412, C. comm., le voiturier a, pour toutes les créances dépendant du contrat de transport, un privilège sur les choses transportées, jusqu'à la livraison au destinataire; s'il y a plusieurs voituriers, le dernier exerce les droits du précédent.

1257. — Le « mandataire commercial » qui fait des affaires pour et au nom du mandant, a, pour ses frais et avances, pour les intérêts des sommes déboursées et pour sa provision, un privilège spécial sur les marchandises du mandant qu'il détient pour l'exercice de son mandat ou qui sont à sa disposition dans des magasins publics. Il a, de même, un privilège sur les marchandises qu'il a acquises pour le mandant, à raison du prix qu'il en a payé. En cas de vente des marchandises, le privilège se reporte sur le prix (V. art. 362 et s.).

1258. — Le Code consacre tout un titre (art. 666 à 682) aux privilèges reconnus en droit maritime sur le navire, le fret et la cargaison.

1259. — Enfin, on trouvera, au livre 3 *sur la Faillite*, de longues dispositions sur l'ordre dans lequel doivent être colloqués les créanciers et sur les privilèges que peuvent faire valoir les uns ou les autres. — V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 4783 et s.

§ 7. *Monténégro.*

1260. — Le Code civil des biens, qui traite longuement de l'hypothèque (V. *suprà*, ce mot, n. 4923 et s., paraît ignorer complètement les privilèges. Il consacre seulement, dans quelques-uns des cas où les autres législations créent un privilège, un droit de rétention au profit du créancier. Quand, à l'expiration du bail d'une maison, des loyers restent en souffrance, le bailleur peut retenir les meubles ou autres objets mobiliers dans le bâtiment, en tant que c'est nécessaire pour garantir le paiement des loyers encore dus par le locataire (art. 295). En matière de bail à ferme, le propriétaire peut retenir et les récoltes et tout ce qui appartient au fermier sur la terre et sous le toit, jusqu'à l'entier accomplissement de toutes les obligations résultant du bail ou jusqu'à ce que cet accomplissement soit autrement assuré (art. 308). Enfin, le transporteur a le droit de retenir la chose transportée, jusqu'au paiement du prix de transport, ainsi que des dépenses nécessaires, s'il y a lieu (art. 374). Le Code n'accorde aucun privilège pour les frais funéraires, les frais de dernière maladie, les gages des gens de service, les fournitures faites par les aubergistes, le salaire des artisans, etc.

§ 8. *Pays-Bas.*

1261. — I. *Droit civil.* — Le droit civil néerlandais admet, entre les créanciers, trois causes de préférence : le privilège, le gage et l'hypothèque (C. civ., art. 1179). — V. *suprà*, v^is *Gage*, n. 721 et s., et *Hypothèque*, n. 4957 et s.

1262. — Contrairement à un principe posé dans d'autres pays, le gage et l'hypothèque priment le privilège, excepté dans le cas où la loi établit expressément le contraire (art. 1180).

1263. — Entre les créanciers privilégiés, la préférence est déterminée par les différentes qualités des privilèges; ceux qui sont au même rang sont payés au marc le franc (art. 1181 et 1182).

1264. — Les privilèges au profit de l'Etat, des administrations publiques et autres corporations sont régis par des lois spéciales (art. 1183).

1265. — Les privilèges portent, soit sur certains biens spécialement déterminés, soit sur la généralité des biens meubles et immeubles du débiteur; les premiers priment les seconds (art. 1184).

1266. — A. *Privilèges sur certains biens.* — Les créances privilégiées sont : 1° les frais de justice occasionnés par la saisie d'un meuble ou d'un immeuble sur le prix de vente de la chose, par préférence à tout autre privilège, gage ou hypothèque (art. 1185, 1°); — 2° les loyers des immeubles et les sommes dues tant pour réparations locatives que pour toutes autres obligations naissant du bail; le privilège couvre les loyers et fermages échus depuis trois ans, plus l'année courante (art. 1189). En matière de bail à ferme, il porte sur les fruits pendants, les récoltes encore sur place et toutes autres choses garnissant les biens loués ou servant à leur exploitation sans distinguer si elles appartiennent ou non au locataire (art. 1186). Il est primé par la créance pour frais de semailles ou de récolte et, quant aux instruments aratoires, par la créance du vendeur impayé (art. 1187). Le bailleur peut saisir les meubles sur lesquels porte son privilège lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement; et il conserve son privilège encore qu'ils aient été donnés en gage à un tiers, s'il exerce son droit dans les quarante ou les quinze jours du déplacement, suivant que les meubles garnissaient une ferme ou une maison (art. 1188); — 3° le prix d'effets mobiliers non payés, qu'ils aient été vendus à terme ou au comptant, pourvu qu'ils soient restés entre les mains du débiteur (art. 1190); si la vente a été faite au comptant, le vendeur peut même les revendiquer et en empêcher la revente tant que l'acheteur les détient, pourvu qu'il exerce son action dans les trente jours de la livraison et que les effets soient encore dans le même état (art. 1191). Le privilège du vendeur ne s'exerce qu'après celui du bailleur, à moins qu'il ne soit prouvé que le bailleur savait que les meubles garnissant

le fonds n'avaient pas été payés (art. 1192); — 4° les frais faits pour la conservation de la chose sur la chose conservée; — 5° le salaire de l'ouvrier à raison de son travail, sur la chose par lui ouvrée. — 6° le prix des fournitures faites à un voyageur par un aubergiste en cette qualité, sur les effets déposés par le voyageur dans l'auberge; — 7° les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose transportée; — 8° les créances des maçons, charpentiers et autres maîtres d'état pour édifier, reconstruire ou réparer un immeuble, sur le prix dudit immeuble, pourvu qu'elles ne remontent pas à plus de trois ans et que, dans l'intervalle, l'immeuble ne soit pas sorti des mains du débiteur; — 9° les indemnités et versements dus par des fonctionnaires publics, à raison de négligences, d'abus ou de prévarications dans l'exercice de leurs fonctions sur le cautionnement et les intérêts qui en peuvent être dus (art. 1185, 4° à 9°, et 1193).

1267. — En cas de concours des privilèges qui viennent d'être énumérés, les frais faits pour la conservation de la chose ont la préférence, encore qu'ils l'aient été depuis l'époque où les autres créances privilégiées ont pris naissance (art. 1194).

1268. — B. *Privilèges généraux.* — Les créances privilégiées sur la généralité des biens meubles et immeubles sont, dans l'ordre où nous allons les énumérer : 1° les frais de justice en vue de la vente ou liquidation judiciaire, lesquels priment le gage et l'hypothèque; 2° les frais funéraires, sauf réduction par le juge en cas d'excès; 3° tous les frais de dernière maladie; 4° le salaire des gens de service et ouvriers pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; 5° les créances pour fourniture de subsistance pendant les six derniers mois; 6° les créances des maîtres de pension pour la dernière année; 7° les créances des mineurs et interdits, contre leurs tuteurs ou curateurs, lorsque les garanties hypothécaires ou autres qui leur ont été données en vertu du Code civil se trouvent être insuffisantes (art. 1195).

1269. — II. *Droit commercial.* — A part les privilèges consacrés par le droit maritime, le Code de commerce néerlandais ne mentionne que celui du commissionnaire, en les termes suivants fixés par la loi du 4 juill. 1894, n. 89, qui a remplacé, en le modifiant, l'art. 80 : le commissionnaire, pour toutes ses actions contre le commettant à raison tant de ses avances, intérêts, frais et provisions que des obligations courantes, est privilégié sur les marchandises que le commettant lui a envoyées pour être vendues ou tenues à sa disposition, ou qu'il a achetées et reçues pour compte du commettant, tant qu'elles sont en sa possession; ce privilège prime tous les autres, excepté celui de l'art. 1185-1°, C. civ., art. 81. Si les marchandises mentionnées à l'art. 80 ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, il se paiera à lui-même, sur le produit de la vente, le montant de ses créances privilégiées en vertu de cet article.

§ 9. *Portugal.*

1270. — I. *Droit civil.* — A. *Généralités.* — Le privilège, que le droit civil portugais admet concurremment avec l'hypothèque (V. *suprà*, ce mot, n. 5023 et s.), consiste dans le droit conféré par la loi à certains créanciers d'être payés par préférence aux autres, indépendamment de toute inscription de leurs créances (art. 878), ce en quoi il se distingue de l'hypothèque, qui n'est une cause de préférence qu'à la condition d'être inscrite (art. 1006).

1271. — Les privilèges sont mobiliers ou immobiliers; les privilèges mobiliers sont généraux ou spéciaux sur certains meubles; les privilèges immobiliers sont tous spéciaux (art. 979).

1272. — Les privilèges spéciaux sur certains meubles priment les privilèges généraux (art. 1007); toutefois le privilège de l'art. 885 au profit du Trésor public est préféré à tous autres, qu'ils soient généraux ou spéciaux (art. 1008).

1273. — Les privilèges mobiliers spéciaux de la même classe se rangent entre eux d'après l'ordre dans lequel les créanciers sont énumérés dans leur classe; il en est de même des privilèges mobiliers généraux (art. 1009).

1274. — Les créanciers, privilégiés sur le même objet spécial ou sur l'ensemble de l'avoir mobilier du débitant et placés sur le même rang, sont payés au marc le franc sur le prix de l'objet (art. 1010).

1275. — Chaque fois que des créanciers privilégiés concourent entre eux, leur droit de préférence s'exerce sur le produit net de la chose, déduction faite des frais, prix de transport et autres, nécessités par la liquidation faite en vue du paiement de ces créanciers (art. 1011).

1276. — En matière immobilière, les créanciers privilégiés priment les créanciers hypothécaires même inscrits et se classent entre eux dans l'ordre où le Code les énumère (art. 1012, 1013).

1277. — « Les privilèges s'éteignent : 1° par l'extinction de la créance privilégiée; 2° par la renonciation du créancier; 3° par la prescription; 4° dans les cas indiqués aux §§ 1 à 5 de l'art. 882 et aux §§ 1 et 2 de l'art. 883, sans préjudice de la disposition du § 6 de l'art. 882 » (art. 1026). — V. *infrà*, lesdits §§, n. 1282 et s.

1278. — B. *Privilèges mobiliers.* — Jouissent d'un privilège mobilier spécial sur les fruits des héritages ruraux, privilège constituant une classe unique : 1° la créance des redevances emphytéotiques, de rentes ou de *quinhões*, pour les deux dernières années échues et l'année courante; 2° la créance de loyers d'immeubles, pour la dernière année échue et l'année courante; 3° la créance pour fourniture de semences et pour frais de culture, pour les deux mêmes années; 4° la créance des domestiques de ferme, pour leurs gages pendant une année, et celle des journaliers pour leurs salaires pendant les trois derniers mois; 5° la créance des primes d'assurance pour la dernière année échue et l'année courante (art. 880).

1279. — Les privilèges mentionnés sous les n. 1 et 2 n'ont lieu que lorsque les droits d'emphytéose, de rente, de *quinhão* et de bail sont inscrits : ils ne datent que du jour de l'inscription sans pouvoir remonter au jour où la créance a pris naissance, lorsque ce jour est antérieur à celui de l'inscription (art. 880, §§ 1, 2).

1280. — Les privilèges dont il est parlé sous les n. 3 et 4 n'ont lieu qu'autant qu'on a spécifié l'héritage rural grevé de la dette (§ 3).

1281. — Jouissent d'un privilège mobilier spécial sur les revenus des héritages urbains, privilège constituant une classe unique : 1° la créance de redevances emphytéotiques, de rentes ou de *quinhões*, pour les deux dernières années échues et l'année courante; 2° la créance de primes d'assurance, pour la dernière année échue et l'année courante. Le premier de ces privilèges est subordonné à l'inscription préalable des droits d'emphytéose, etc. (art. 881).

1282. — Jouissent d'un privilège mobilier spécial, constituant une classe unique : 1° la créance pour frais de transport, sur le prix de la chose transportée; 2° celle de l'aubergiste, pour ses fournitures, sur les effets du débiteur apportés dans son auberge; 3° la créance pour prix de meubles ou de machines, ou pour prix de leur réparation, sur la valeur de ces meubles ou machines; 4° la créance pour loyer d'immeubles ou pour indemnité des détériorations faites par le locataire, ou pour charges établies par le bail, pour la dernière année échue et l'année courante, sur les meubles garnissant l'immeuble; 5° la créance de prime d'assurance de meubles ou marchandises, pour les deux mêmes années, sur le prix des objets assurés (art. 882).

1283. — Les trois premiers de ces cinq privilèges cessent lorsque les meubles ne sont plus en la possession du créancier; le quatrième, lorsqu'ils ne garnissent plus l'immeuble; le cinquième, lorsque les meubles ou marchandises ont passé en la possession d'un tiers (art. 882, §§ 1 à 5). Toutefois cette dernière disposition n'est pas applicable s'il est établi que l'aliénation des objets assurés a été entachée de dol non seulement de la part du débiteur, mais encore de celle des personnes qui les ont successivement aliénés, si c'est à titre onéreux (§ 6).

1284. — Jouissent également d'un privilège mobilier spécial, constituant une classe unique : 1° la créance pour prix des matières premières, sur la valeur des produits fabriqués, encore que ces produits ne soient pas ceux-là mêmes que les matières premières impayées ont servi à fabriquer, pourvu qu'ils soient de même espèce; 2° la créance des artisans, pour leur salaire des trois derniers mois sur la valeur des mêmes produits; 3° la créance de primes d'assurance, pour la dernière année échue et l'année courante, sur la valeur des produits assurés (art. 883).

1285. — Le premier de ces privilèges n'a lieu qu'autant que les produits sont encore aux mains du débiteur, ou n'en sont sortis que par dol, ainsi qu'il a été dit à l'art. 882, § 6, ci-dessus (art. 883, § 1); il s'éteint lorsqu'il n'est pas exercé dans l'année (§ 2).

1286. — Un privilège général sur les meubles est attaché aux

créances : 1° pour les frais des funérailles du débiteur, selon sa condition et l'usage local; 2° pour les frais de deuil de la veuve et des enfants du défunt, selon leur condition; 3° pour soins médicaux et médicaments à raison de la maladie du débiteur, dans les six derniers mois; 4° pour les aliments fournis au débiteur ou aux personnes de sa famille à qui il en devait, pendant les six derniers mois; 5° pour gages et salaires des domestiques et autres serviteurs, pendant une année; 6° pour honoraires des professeurs d'arts ou de sciences qui ont donné des leçons aux enfants du débiteur ou aux personnes dont l'éducation était à sa charge, pendant les six derniers mois (art. 884).

1287. — Les impôts dus au Trésor public sont privilégiés sur les meubles dans toutes les classes (art. 885).

1288. — Le créancier-gagiste a un privilège, pour le paiement de sa créance, sur le prix de la chose engagée, jusqu'à concurrence de ce prix; pour le surplus, il est assimilé aux créanciers chirographaires (art. 886).

1289. — C. *Privilèges immobiliers.* — Sont privilégiés sur les immeubles, même hypothéqués du débiteur, les créances : 1° pour impôts dus au Trésor public, pour les trois dernières années, et seulement sur la valeur des biens soumis à ces impôts; 2° à raison de dépenses faites pendant les trois dernières années pour la conservation des fonds auxquels elles s'appliquent, pourvu qu'elles n'excèdent pas le cinquième de la valeur de ces fonds; 3° pour les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, sur la valeur de l'immeuble à l'occasion duquel ils ont été faits (art. 887).

1290. — En cas de concours entre plusieurs créanciers à raison de frais faits pour la conservation d'un fonds, si le total de leurs créances excède le cinquième de la valeur du fonds, la somme à payer par privilège se répartit entre eux au marc le franc, et, pour le surplus, ils sont de simples créanciers chirographaires (art. 1014).

1291. — II. *Droit commercial.* — D'après l'art. 247, C. comm., le mandataire commercial jouit des privilèges mobiliers spéciaux suivants : 1° pour ses avances et ses frais, pour l'intérêt des sommes déboursées et pour sa rémunération, sur les marchandises qui lui ont été remises pour être vendues, ou qui se trouvent à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou qu'il prouve lui avoir été expédiées, et auxquelles se rapportent lesdites créances; 2° pour le prix des marchandises achetées pour le compte du mandant, sur ces marchandises, tant qu'elles se trouvent à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public; 3° pour toutes ces diverses créances, sur le prix des marchandises appartenant au mandant, une fois qu'elles ont été vendues. Les créances mentionnées au n. 1 sont préférées à toutes créances contre le mandant, autres que celles qui proviennent des frais de transport ou d'assurance, qu'elles aient pris naissance avant ou après l'arrivée des marchandises en la possession du mandataire.

1292. — Le voiturier a, pour les créances résultant du contrat de transport, un privilège sur les objets transportés; ce privilège s'éteint par la remise des objets au destinataire. S'il y a plusieurs voituriers, le dernier exerce le privilège pour tous les autres (C. comm., art. 391). L'expéditeur a, pour la valeur des objets transportés, un privilège sur le matériel et les accessoires dont le conducteur se sert pour les transports (art. 393). Dans le livre consacré au *Droit maritime*, le Code de commerce consacre (art. 574 à 583) les privilèges admis de vieille date dans la plupart des législations sur le navire, sur la cargaison et sur le fret; nous devons nous borner à y renvoyer. — V. *Le Code de commerce portugais de 1888*, traduit et annoté par Ernest Lehr (*Collection des principaux Codes publiée par le Comité de législation étrangère près le ministère de la Justice*), Paris, 1889, p. 24 et 190.

§ 10. *Roumanie.*

1293. — I. *Droit civil.* — Le droit civil roumain, en matière de privilèges, est une traduction à peu près littérale soit du Code civil français, soit de la loi belge de 1851 analysée *suprà*, n. 1174 et s. Les art. 1722 à 1726 sont la reproduction de nos art. 2095 à 2099. D'après l'art. 1727, qui correspond à l'art. 17 de la loi belge, les frais de justice sont privilégiés, tant sur les meubles que sur les immeubles, au profit de tous les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits. Les art. 1728 à 1730, relatifs aux privilèges généraux sur les meubles et aux privilèges spéciaux sur certains meubles, sont la traduction des art. 18 à 20 de la loi belge. Les art. 1731 à 1736, sur le rang des privilèges, sont la traduction des art. 21 à 26 de la même loi. L'art. 1737, sur les privilèges sur les immeubles, reproduit notre art. 2103. Enfin, les art. 1738 à 1745, sur la manière de conserver les privilèges, sont la traduction de nos art. 2106 à 2113. Il convient seulement de faire remarquer qu'en vertu d'une loi du 24 mars 1877, art. 8, les privilèges de l'État, des communes et des départements sont dispensés d'inscription.

1294. — Pour que le créancier-gagiste jouisse de son privilège, il faut, d'après l'art. 1686, que l'acte d'engagement ait été enregistré, ou, en d'autres termes, qu'il ait date certaine; cette disposition ne s'applique pas au gage commercial, qui, constitué pour actes commerciaux même par un non-commerçant, peut être constaté entre les parties par tous les moyens de preuve énumérés dans l'art. 46, C. comm. roum.; toutefois, vis-à-vis des tiers, il ne peut être prouvé que par écrit, si la somme pour laquelle le gage est constitué excède 500 fr. (même Code, art. 478). Dans tous les cas, le privilège ne subsiste qu'autant que le gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties (C. civ., art. 1688; C. comm., art. 480).

1295. — II. *Droit commercial.* — D'après le même art. 480, C. comm., le créancier est réputé avoir en sa possession la chose donnée en gage lorsqu'elle est à sa disposition, soit dans ses magasins ou ceux de son commissionnaire, soit sur ses navires, soit en douane ou dans un autre lieu de dépôt public, ou si, avant l'arrivée de la chose, il en est nanti par un connaissement ou par la lettre de voiture endossée avec la formule « valeur en garantie » ou toute autre équivalente.

1296. — Le mandataire commercial a un privilège spécial pour sa provision et pour tout ce que lui doit le mandant relativement à l'exécution du mandat, sur les marchandises dudit mandant, soit qu'il les détienne lui-même, soit qu'elles se trouvent à sa disposition, ainsi qu'il est dit au numéro précédent, dans ses magasins ou dans un dépôt public, soit qu'il puisse justifier, par la possession légitime du connaissement ou de la lettre de voiture, qu'elles lui ont été expédiées; s'il les a vendues, le privilège subsiste sur le prix (C. comm., art. 387).

1297. — De même, le voiturier jouit pour toutes les créances résultant du contrat de transport et jusqu'à la livraison au destinataire, d'un privilège sur les choses transportées; s'il y a plusieurs voituriers, le dernier d'entre eux exerce les droits de ceux qui le précèdent (art. 437).

1298. — Enfin les art. 678 à 694 traitent longuement des créances privilégiées en droit maritime; nous devons nous borner à y renvoyer. — V. sur l'ensemble de la matière, D. Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 451 et s.

§ 11. *Russie.*

1299. — I. *Russie proprement dite.* — Les *Lois civiles* (*Svod*, 1re partie) renferment, sur le gage et l'hypothèque, des dispositions assez sommaires, qui ont été résumées, *suprà*, v[is] *Gage*, n. 753 et s., et *Hypothèque*, n. 5122 et s. Les privilèges, au sens technique du mot, paraissent être une institution étrangère à cette législation.

1300. — II. *Pologne.* — En Pologne, la matière des privilèges et hypothèques, après avoir été régie par le Code Napoléon pendant une dizaine d'années, a été profondément remaniée par deux lois des 26 avr. 1818 et 6 août 1825, qui ont posé, dans ce pays, trente ans avant que la même réforme ait été accomplie en France, le principe de la publicité et de l'inscription de tout droit modifiant, restreignant, affectant ou grevant d'une façon quelconque la propriété immobilière.

1301. — Le régime hypothécaire polonais comporte encore les deux causes de préférence admises par le droit français : les privilèges et les hypothèques (L. 1825, art. 4). Les privilèges, par dérogation au principe de publicité, sont restés dispensés d'inscription; mais on les a limités à un assez petit nombre de créances (L. 1818, art. 4, 40).

1302. — Ils se divisent, comme en France, en trois catégories : 1° les privilèges sur la généralité des biens; 2° les privilèges sur certains immeubles; 3° les privilèges sur certains meubles.

1303. — Les privilèges sur la généralité des biens s'exercent sur le prix des meubles et des immeubles, par préférence à toute créance non garantie par un privilège particulier ou par une

hypothèque (L. 1825, art. 9); d'où il suit qu'en réalité, sauf disposition contraire de la loi, elles ne priment que les créances chirographaires.

1304. — Ce sont, dans l'ordre où s'exerce le privilège : 1° les frais funéraires non excessifs; 2° les frais judiciaires de scellés et d'inventaire; 3° les frais de dernière maladie; 4° les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; 5° les fournitures d'aliments des six derniers mois; 6° les contributions personnelles dues aux villes, églises et établissements publics, pour l'année échue et l'année courante; 7° les créances des mineurs et interdits donnant droit à l'hypothèque légale; 8° les créances de même nature de la femme contre son mari; 9° toutes autres contributions, redevances générales et dîmes, dues au Trésor public, aux églises, aux établissements publics, aux villes ou à la caisse d'assurance contre l'incendie; enfin, les créances résultant de la responsabilité qui pèse sur les receveurs et comptables publics (L. 1825, art. 9).

1305. — On donne le nom de privilèges sur certains immeubles aux droits qui, sans être inscrits sur les registres hypothécaires, sont néanmoins préférés aux droits inscrits.

1306. — La loi de 1825, art. 5, range dans cette catégorie : 1° les contributions foncières grevant l'immeuble, tant pour l'année courante que pour deux années arriérées; 2° les redevances dues, à raison de l'immeuble, aux villes, communes, églises, etc.; 3° les primes dues, pour l'année courante ou les deux années antérieures, à la caisse d'assurance contre l'incendie; 4° les gages de l'année courante et de l'année précédente, dus aux gens de service qui travaillent sur l'immeuble.

1307. — Les privilèges inscrits dans l'art. 2103, C. civ. fr., en faveur des copartageants, du vendeur, des architectes ou entrepreneurs, et des bailleurs de fonds, n'ont pas été maintenus avec ce caractère dans la législation polonaise.

1308. — Enfin, les créances auxquelles la loi accorde un privilège sur un objet mobilier sont : 1° les droits dus à l'Etat sur ledit objet; 2° les loyers, fermages et autres redevances résultant du bail d'un immeuble sur tout ce qui garnit ledit immeuble ainsi que sur ses revenus pour les deux dernières années et l'année courante; 3° la créance sur le gage dont le créancier est nanti; 4° le prix dû à l'artisan pour la façon ou la réparation de la chose et les frais faits pour sa conservation; 5° le prix d'effets mobiliers se trouvant encore entre les mains de l'acheteur; 6° les fournitures d'un aubergiste sur les effets du voyageur qui se trouvent dans son auberge; 7° les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée (L. de 1825, art. 7).

1309. — En cas de concours de plusieurs créances privilégiées sur un même meuble, celle du Trésor prime toutes les autres; après le privilège du Trésor viennent ceux qui se fondent sur le nantissement. Les autres créances sont payées en concurrence sans qu'il y ait lieu d'établir entre elles un nouvel ordre de préférence (*Ibid.*, art. 8). — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 387 et s.

1310. — III. *Provinces baltiques.* — Le Code civil des provinces baltiques connaît sous le nom de « droits de gage légaux ou tacites » (*stillschweigende*), des droits dont, d'après notre terminologie française, les uns sont des hypothèques légales, les autres des privilèges (§§ 1383, 1394 et s.).

1311. — Nous avons déjà indiqué *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 5204, les créanciers qui jouissent d'un « droit de gage tacite général » sur l'ensemble de la fortune de leur débiteur, « indépendamment de la volonté de ce dernier et en vertu de la loi » (§ 1394).

1312. — Parmi les droits de gage tacites sur certains biens, spécialement déterminés, du débiteur, nous avons cité, *suprà*, n. 5205 du même article *Hypothèque*, ceux que la loi accorde au vendeur impayé, à celui qui a fait des avances pour la restauration d'un immeuble et au légataire sur la part de l'héritier grevé de legs. Le Code civil en mentionne deux ou trois autres, qui ont plutôt le caractère de privilèges sur certains meubles : 1° celui du bailleur sur les objets mobiliers appartenant au locataire ou fermier qui garnissent les lieux loués ou le fonds affermé (§§ 1403 et 1404); 2° celui des personnes soumises à une tutelle ou à une curatelle sur les choses achetées de leurs deniers, s'ils n'aiment pas mieux faire valoir leur droit de propriété sur ces choses (§ 1408).

1313. — Le droit de gage tacite ne s'applique qu'aux cas expressément prévus par la loi; il ne peut être étendu arbitrairement à d'autres cas analogues (§ 1410); il existe à partir du moment où a pris naissance la relation juridique de laquelle découle la créance qu'il a pour but de garantir (§ 1411). — V. Ernest Lehr, *Ouvr. cité*, n. 412 et s.

1314. — D'après le Code civil baltique (§ 4264), le voiturier jouit, sur la chose transportée d'un droit de rétention pour sûreté de ses créances découlant du contrat, mais non d'un privilège; son droit de rétention s'éteint par le fait même de la livraison de la chose.

1315. — Quant aux hôteliers, le Code traite longuement de leurs obligations (§§ 3817 et s.), mais ne leur reconnaît aucun droit ni de rétention, ni de gage sur les effets des voyageurs logeant chez eux.

§ 12. *États scandinaves.*

1316. — Les législations scandinaves, de même que celles de l'Allemagne, ne font pas une distinction nette entre ce que nous appelons, en France, des privilèges et les hypothèques légales proprement dites. Tous ces droits se confondent sous la dénomination un peu vague de « droits de gage légaux ».

1317. — Ils prennent naissance en vertu d'une disposition spéciale de la loi, indépendamment du consentement du débiteur; et, en général, ils priment tout autre droit analogue.

1318. — Ils peuvent porter, soit sur des meubles, soit sur des immeubles, mais sont de nature assez différente : les uns sont des droits réels, dans toute la force du terme; les autres ne confèrent qu'un droit de préférence ou de rétention.

1319. — D'autre part, il en est qui sont généraux et portent sur l'ensemble de la fortune du débiteur, tandis que la plupart ne portent que sur certains biens en particulier.

1320. — En Danemark, la question des droits de gage légaux n'a presque aucune importance en droit civil; car il n'y en existe guère qu'au profit de l'Etat, pour les taxes ou contributions arriérées (V. Ord. 8 juill. 1840, §§ 48 et 49; L. 30 nov. 1874, § 63). Les mineurs, notamment, ne jouissent, dans ce pays, que d'un simple droit de préférence personnel sur les biens du tuteur.

1321. — De même, en Norvège, la plupart des droits de gage légaux garantissent le recouvrement de taxes ou d'impôts (LL. 9 sept. 1845; 14 mai 1872; 15 avr. 1882, § 49; 28 juin 1887, § 26). Toutefois une loi du 12 oct. 1857 en reconnaît un aux ouvriers de fabrique, sur les produits de leur industrie, pour le montant de leurs salaires; et la loi du 20 juill. 1895, c. 11, consacre toute une série de privilèges maritimes.

1322. — En Suède, indépendamment du privilège déjà mentionné *suprà*, v° *Hypothèques*, n. 5236, le créancier jouit d'un droit de rétention sur la chose de son débiteur dans une série de cas spéciaux où il y a une connexité entre la chose et la créance.

1323. — Ce droit, lorsqu'il est consacré par la loi, l'autorise à conserver la chose en sa possession jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction, et, pendant ce temps, le met à l'abri : 1° de tout acte de disposition du débiteur; 2° des conséquences de la faillite de ce dernier; 3° des poursuites des autres créanciers, sous cette réserve que, sur leur requête, il peut être tenu de se dessaisir de la chose, son droit de rétention se convertissant alors en un droit de préférence sur le prix de vente si, avant les enchères, il s'est pourvu à ces fins auprès du fonctionnaire appelé à les diriger (L. suéd. sur la procéd. exécutoire, § 118).

1324. — En général, dans le même pays, le créancier qui jouit d'un droit de rétention a également un droit de suite, à cela près qu'il ne peut actionner en revendication un tiers possesseur de bonne foi. Mais ce droit de rétention n'implique pas, en général, le droit de faire vendre la chose, à moins que ce soit le seul moyen d'en prévenir la perte (V. néanmoins, quant au droit de vente, LL. 21 déc. 1857, § 32, sur les dommages causés sur le fonds d'autrui par des animaux, et 30 déc. 1880, § 13, sur le flottage des bois).

1325. — Les principaux cas où le créancier jouit du droit de rétention sont : 1° celui où il a fait des avances en gérant utilement les intérêts du maître de l'affaire; 2° celui où il a subi des dommages par le fait de choses ou d'animaux d'autrui arrivés indûment sur son fonds; 3° celui où un avocat retient les pièces de son client, jusqu'à parfait paiement de ce qui lui est dû.

1326. — D'autre part, le maître de maison (*huwärd*) a un droit, qui tient tout à la fois du droit de rétention et du privilège,

sur les biens apportés dans la maison par celui qui loge ou prend pension chez lui, pour le loyer de la dernière année et les trois derniers mois de pension. L'ouvrier qui, sur la demande du maître, a fait des dépenses ou des travaux relativement à une chose de ce maître, a également un « droit de gage légal » sur cette chose (Code de 1734, tit. *du Comm.*, §§ 3 et 5).

1327. — Le Code de 1734 consacre, enfin, les privilèges (*förmaonsrätt*) suivants : 1° sur l'actif de la succession, pour les frais de funérailles et d'inventaire, pour la part des pauvres (4 öre par 100 écus), les créances des médecins et pharmaciens, l'entretien et les soins pendant la dernière maladie, les gages des domestiques pendant un an, les salaires d'autres ouvriers ou artisans pendant les trois derniers mois, avec l'observation que ces divers privilèges généraux sont primés par les privilèges spéciaux (gage ou droit de rétention) sur tel objet déterminé et ne s'exercent sur les immeubles qu'en cas d'insuffisance de l'avoir mobilier (même tit., §§ 4, 13); 2° pour les avances en argent ou en matériaux faites, par celui pour qui l'on construit un navire, au propriétaire du chantier ou au constructeur, pourvu qu'elles aient été inscrites conformément aux dispositions de la loi maritime (§ 5, *in fine*, L. 12 juin 1891); 3° pour les prestations en nature, les dîmes et autres redevances grevant un immeuble, jusqu'à concurrence de trois annuités, sur l'immeuble grevé, et, si le débiteur n'est pas propriétaire du fonds, sur l'avoir mobilier du débiteur (§ 6); 4° pour certaines avances faites par un armateur à un autre armateur du même navire, sur ledit navire (§ 7); 5° sur les produits d'une mine et de certaines autres industries, ainsi que sur le matériel d'exploitation ou de fabrication, pour les avances faites par des bailleurs de fonds (§ 10), pourvu que ces avances aient été inscrites conformément aux prescriptions de la loi du 13 avr. 1883 ; 6° immédiatement après le droit de gage découlant de la saisie, en faveur des mineurs, pour leurs créances contre leurs parents et tuteurs, mais seulement, en général, pendant trois ans à partir de la cessation de la tutelle (§ 11, L. 24 mars 1898).

1328. — Il existe encore plusieurs autres privilèges analogues, au profit de la Couronne, des églises, des communes, etc., sur les biens de leurs administrateurs comptables, ou en vue d'assurer le recouvrement des impôts; nous ne croyons pas devoir nous y arrêter ici. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 234 et s.

§ 13. *Suisse.*

1329. — La notion du privilège est étrangère au droit de la Suisse allemande comme à celui de l'Allemagne. On y trouve des *Pfandrechte* (gages ou hypothèques) « légaux », mais non une troisième catégorie de causes de préférence, découlant de la nature particulièrement intéressante de la créance et primant, en général, les autres. Le privilège, au sens français du mot, n'existe que dans cinq Codes civils de la Suisse romande : Genève, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud. Encore l'institution y a-t-elle singulièrement perdu de son importance depuis la loi fédérale du 11 avr. 1889, sur la poursuite pour dettes et la faillite; car un privilège n'a de valeur qu'en cas d'insolvabilité du débiteur, et, quand le débiteur est insolvable, c'est, aujourd'hui, d'après la loi fédérale de 1889 et non plus d'après les législations cantonales que ses créanciers sont colloqués sur son avoir mobilier. Tout ce qui, dans ces législations, concerne les privilèges, soit généraux, soit spéciaux, sur les meubles, se trouve donc abrogé, même sur les points que la loi fédérale n'a pas expressément déterminés. Il ne peut plus être question des privilèges des Codes romands qu'en tant qu'ils portent sur des immeubles, les lois fédérales n'ayant pas empiété jusqu'à ce jour sur le domaine cantonal pour tout ce qui touche aux biens-fonds.

1330. — Si la législation fédérale ne parle pas de privilèges mobiliers, elle n'en consacre pas moins le droit pour diverses classes de créanciers, d'être payés par préférence aux autres sur la masse mobilière du débiteur, abstraction faite du gage contractuel, dont le Code fédéral des obligations a posé les règles et dont il a été traité *suprà*, v° *Gage*, n. 768 et s. Nous indiquerons donc tout d'abord, les dispositions de la loi de 1889 sur le classement des créanciers, car, en fait, elles créent des privilèges ; puis celles du Code fédéral des obligations sur le « droit de rétention », qui a pris la place de plusieurs de nos privilèges fondés sur le nantissement ; enfin, celles des Codes civils romands sur les privilèges immobiliers.

1331. — I. *Loi fédérale du 11 avr. 1889.* — D'après l'art. 219, les créanciers garantis par un gage sont colloqués par préférence sur le produit du gage; les créances non garanties et les créances qui ne sont pas couvertes par le gage concédé sont colloquées sur le produit des biens de la masse, dans l'ordre qui va être indiqué.

1332. — A. *Première classe.* — 1° Les gages des domestiques, pour l'année qui précède l'ouverture de la faillite ; 2° les traitements des commis et employés de bureau, pour les six mois qui précèdent cette ouverture ; 3° les salaires des ouvriers qui travaillent à la journée ou à la pièce, des ouvriers de fabrique et autres personnes travaillant à la journée ou à la semaine, pour les trois derniers mois avant l'ouverture de la faillite ; 4° les frais funéraires.

1333. — B. *Deuxième classe.* — 1° Les créances des personnes dont la fortune se trouvait placée sous l'administration du débiteur en vertu de la tutelle ou de la puissance paternelle, pour le montant qui leur est dû de ce chef : ces créances ne sont admises par privilège que si la faillite a été déclarée pendant l'exercice de la tutelle ou de la puissance paternelle, ou dans l'année qui suit; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'est pas comptée ; 2° les créances des caisses d'ouvriers pour le montant dû par le patron.

1334. — C. *Troisième classe.* — Les créances des médecins reconnus par l'Etat, des pharmaciens et des sages-femmes, ainsi que les dépenses à raison des soins donnés au débiteur ou aux siens, pour l'année avant l'ouverture de la faillite.

1335. — D. *Quatrième classe.* — La créance de la femme privilégiée, d'après la loi cantonale, pour sa fortune apportée en mariage ou acquise durant le mariage par héritage ou par donation de tiers, lorsqu'en vertu du régime matrimonial ces biens sont devenus la propriété du mari ou sont placés sous son administration ; toutefois la créance privilégiée ne peut excéder la moitié des apports; la valeur des biens que la femme a le droit de reprendre en nature et la somme qu'elle obtient en vertu de son hypothèque légale sont imputées sur sa créance privilégiée.

1336. — E. *Cinquième classe.* — Toutes les autres créances, y compris le solde de celle de la femme.

1337. — Dans chaque classe, les créanciers concourent à droits égaux; tant que les créanciers d'une classe précédente ne sont pas complètement payés, les classes suivantes ne reçoivent rien.

1338. — II. *Code fédéral des obligations.* — En dehors des cas expressément prévus par la loi, le créancier jouit, lorsque sa créance est échue, d'un droit de rétention sur les biens meubles et les titres qui se trouvent à sa disposition du consentement du débiteur, pourvu qu'il y ait connexité entre la créance et la chose retenue. Entre commerçants, il suffit qu'il y ait connexité, que la créance et la possession de la chose résultent de leurs relations d'affaires (art. 224).

1339. — Le droit de rétention ne peut s'exercer au mépris des instructions données par le débiteur, soit lors de la remise de la chose, soit auparavant, ni contrairement à l'engagement pris par le créancier de faire de la chose un usage déterminé (art. 225).

1340. — Si le débiteur est en faillite ou qu'il ait suspendu ses paiements, le droit de rétention peut être exercé même pour la garantie d'une créance non échue. Dans ce cas, on n'applique pas non plus l'art. 225, en tant que la faillite ou la suspension de paiement n'a eu lieu ou n'a été connue du créancier qu'après la remise de la chose ou après l'engagement (art. 226).

1341. — Si le débiteur a remis au créancier, en la donnant comme sienne, une chose appartenant à un tiers, le droit de rétention n'est opposable à ce tiers que si le créancier a reçu la chose de bonne foi; sans préjudice du droit de revendication qui compète au propriétaire en cas de perte ou de vol (art. 227).

1342. — Lorsque le créancier n'a reçu ni paiement, ni garantie suffisante, il peut, moyennant un avertissement préalable donné au débiteur, poursuivre la réalisation de son droit de rétention comme un créancier-gagiste. L'avertissement peut encore être donné même après la déclaration de faillite du débiteur ; la notification du droit de rétention faite à la masse équivaut à l'avertissement (art. 228).

1343. — D'après l'art. 294, le bailleur d'un immeuble a, pour garantie du loyer de l'année écoulée et de l'année courante, un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués

et qui servent, soit à l'arrangement, soit à l'usage de ces lieux. Ce droit ne met pas obstacle à la revendication, par les tiers propriétaires, et d'après l'art. 227 ci-dessus transcrit, des objets volés ou perdus, ou des objets dont le bailleur a su ou dû savoir qu'ils n'appartenaient pas au preneur. Il ne s'étend pas non plus aux choses qui, d'après les lois sur la poursuite pour dettes et sur les faillites (V. L. féd. de 1889, art. 92 et 94), ne peuvent être comprises dans l'exécution forcée. En vertu de son droit de rétention, le bailleur peut, avec l'assistance de l'autorité compétente, contraindre le locataire qui veut déménager ou emporter les choses garnissant les lieux loués, à y laisser autant de meubles qu'il est nécessaire pour sa garantie. Le droit de rétention du bailleur s'étend aux meubles apportés par le sous-locataire, jusqu'à concurrence des droits que le locataire principal a contre ce dernier (art. 295). Les art. 294 et 295 s'appliquent par analogie au bail à ferme (art. 297).

1344. — Le commissionnaire a droit au remboursement, avec intérêts, de tous les frais, avances et débours faits en vue de l'opération dont il a été chargé ; il peut aussi porter en compte une indemnité pour le magasinage et les moyens de transport, mais non le salaire de ses employés (art. 439). Il a, sur les marchandises en commission ou sur le prix qui en a été réalisé, le droit de rétention défini à l'art. 224 ci-dessus transcrit (art. 442).

1345. — Enfin, le voiturier jouit également pour les frais de transport, d'un droit de rétention sur les marchandises transportées ; et si le destinataire, pour obtenir la livraison de marchandises au sujet desquelles il soulève des réclamations, consigne en justice la somme contestée, cette somme prend la place des marchandises au point de vue du droit de rétention du voiturier (art. 461).

1346. — III. *Législations cantonales relatives aux privilèges immobiliers.* — Les articles du Code civil français sur les privilèges spéciaux sur les immeubles sont restés en vigueur dans le canton de *Genève* et dans le *Jura bernois*, à cela près que, d'après une loi bernoise du 26 févr. 1888, les privilèges de l'art. 2103 ne peuvent être invoqués dans le Jura par le créancier qu'autant qu'ils ont été incrits aux registres hypothécaires conformément aux art. 2108 et s.

1347. — D'après la loi genevoise du 15 juin 1891, pour l'exécution de la loi fédérale du 11 avr. 1889, susmentionnée, le rang des créanciers possédant un privilège spécial sur les immeubles, reste réglé par les art. 2095 à 2113, C. civ.; 478 à 484 de la loi sur les contributions, du 9 nov. 1887, et par la loi du 21 sept. 1870 sur l'assurance (art. 33).

1348. — Le privilège pour paiement du prix doit être inscrit d'office sur son registre par le conservateur des hypothèques, conformément à l'art. 2108 du Code (art. 45).

1349. — Enfin, la femme du failli ne jouit d'aucun privilège sur le produit des biens de la masse (art. 50).

1350. — Le Code civil de *Neuchâtel*, qui consacre plusieurs articles aux privilèges spéciaux sur certains meubles, ne traite ni des privilèges généraux, ni des privilèges spéciaux sur des immeubles. La loi du 21 mai 1891, pour l'exécution de la loi fédérale du 11 avr. 1889, reconnaît seulement, en fait de privilèges immobiliers spéciaux, primant sans inscription préalable tous autres droits analogues : *a*) les contributions d'assurance cantonale; *b*) les lods; *c*) les frais de cadastre (art. 33). Cette loi n'abroge pas expressément les dispositions du Code civil relatives aux privilèges mobiliers; mais elles ont perdu force de loi depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale de 1889. L'art. 35 spécifie que, dans la saisie de récoltes pendantes ou de fruits civils opérée contre le propriétaire de l'immeuble, les créanciers hypothécaires ont, selon leur rang, un privilège : *a*) pour deux années d'intérêts arriérés; *b*) pour l'intérêt de l'année courante; *c*) pour l'intérêt à échoir jusqu'à la distribution des deniers.

1351. — Le Code civil du *Tessin* accorde un privilège immobilier au vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix, ainsi qu'aux bailleurs de fonds; aux cohéritiers, sur les immeubles héréditaires, pour la garantie du partage et pour les soultes auxquelles ils peuvent avoir droit; aux créanciers et légataires du défunt, sur le prix des biens par lui délaissés, lorsqu'ils sont en concours avec les créanciers de l'héritier; aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers, sur les édifices bâtis, reconstruits ou réparés par eux, pour le prix des travaux exécutés sur l'ordre du propriétaire (art. 900).

1352. — Le Code civil du *Valais* qualifie d'hypothèques légales la plupart des privilèges mentionnés en l'art. 2103, C. civ. fr. Une loi du 19 nov. 1870 a supprimé, dans ce canton, les privilèges en faveur de la femme mariée, de l'enfant en puissance, des mineurs et des interdits. En vertu de la loi du 26 mai 1891, pour l'exécution de la loi fédérale de 1889 (art. 219), la créance de la femme pour ses apports et pour la fortune acquise durant le mariage par héritage ou donation de tiers, a été déclarée privilégiée pour la moitié, au rang fixé par ledit art. 219 (L. 1891, art. 40); la même loi a, d'ailleurs, abrogé la loi cantonale susmentionnée de 1870, sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 62). Quant aux privilèges spéciaux sur les meubles, ils se trouvent supprimés par la loi fédérale de 1889.

1353. — Dans le canton de *Vaud*, la loi du 16 mai 1891, concernant l'exécution de la loi fédérale de 1889, a expressément abrogé les art. 866, 1129, 1565, 1568-70, 1572-78, 1596-1600, 1611-1628, C. civ. vaud., c'est-à-dire notamment toutes les dispositions relatives aux privilèges généraux et aux privilèges spéciaux sur les meubles. Les privilèges sur certains immeubles, qu'elle a laissé subsister, sont ceux : 1° du copropriétaire du mur mitoyen, sur le bâtiment contigu, à raison de ses dépenses pour la reconstruction ou la réparation du mur (C. civ., art. 1579); 2° du copropriétaire de la maison commune, sur cette maison, à raison des réparations qu'il a été dans le cas d'y faire (art. 1580); 3° du propriétaire d'une partie distincte d'une maison, qui a dû faire des réparations dans une autre partie de la maison pour empêcher la ruine de la sienne, sur la partie qu'il a réparée (art. 1581); 4° de la police, sur les immeubles qu'elle est contrainte de réparer dans des vues de sécurité publique en vertu de la loi (art. 1582); 5° de l'Etat, pour les droits de mutation échus dans l'année, et pour l'impôt foncier des deux dernières années et celui de l'année courante, sur les immeubles pour lesquels ces droits ou cet impôt sont dus (art. 1583).

Section II.

Droit international privé.

§ 1. *Généralités.*

1354. — Pour résoudre les difficultés internationales que fait naître la contrariété des lois se rapportant au régime et à l'organisation des sûretés réelles et plus spécialement des privilèges, il importe d'abord de déterminer avec soin, lorsqu'un étranger prétend exercer sur le territoire français un droit de privilège, quelles sont, parmi les lois françaises, celles dont il ne peut écarter l'application, quelles sont, parmi les lois étrangères, celles dont il peut se prévaloir. — Weiss, *Tr. théor. et prat. de dr. int. pr.*, t. 4, p. 240.

1355. — En d'autres termes, il faut distinguer ce qui est du domaine de l'ordre public international, c'est-à-dire de la *lex rei sitæ*, ce qui dépend de la loi personnelle des parties, ce qui relève de l'autonomie de la volonté, enfin ce qui est compris dans le système d'application de la règle *locus regit actum*. — V. Pillet, *Le droit international privé. Essai d'un système général de solution des conflits de lois. Journ. du dr. int. pr.*, 1894, p. 417 et s., 711 et s). — V. aussi *suprà*, v° *Forme des actes*, n. 2 et s.

1356. — Un jugement du tribunal de la Seine résume fort bien dans ses motifs ce qu'on peut dire des légitimes exigences de l'ordre public international. « La disposition de l'art. 2093, C. civ., d'après laquelle les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, sauf les causes légitimes de préférences, régit manifestement les créanciers étrangers comme les créanciers français ; c'est également d'après la loi française que les causes légitimes de préférence doivent être déterminées; quelles que soient la nationalité du créancier et la nature des biens qui en sont l'objet, alors d'ailleurs que les deniers en provenant sont distribués en France. La législation sur les privilèges et les hypothèques, dans ses rapports avec les biens qu'elle concerne, ne touche en rien à l'état et à la capacité des personnes; elle appartient essentiellement aux statuts réels, et non aux statuts personnels. » — Trib. Seine, 19 févr. 1889, [Clunet, 89.621]

1357. — Conformément à ces principes, il faut rattacher à l'ordre public international, selon les auteurs (Weiss, *op. et loc. cit.*, p. 241), au statut réel, selon la jurisprudence, toutes les règles relatives à la nature des droits de préférence entre créanciers en France, à la nature des biens que ces droits peuvent

grever, à la publicité que leur constitution et leur transmission doivent recevoir ainsi qu'à leurs effets essentiels. — Pillet, *De l'ordre public en droit intern. pr.*, 1890, p. 1 et s.; Bustamente, *El orden publico* 1893; — Fedozzi, *Quelques considérations sur l'ordre public international*, 1897, p. 69 et s., Weiss, *loc. cit.* — V. spécialement pour la Belgique, Haus, *Du droit privé qui régit les étrangers en Belgique*, n. 130; Lippens, *Exposé du système de la législation civile sur les droits dont les étrangers jouissent en Belgique*, n. 147; Edmond Picard, *De la valeur et de l'effet des actes passés en pays étranger d'après la législation belge* (*Journ. du dr. intern. privé*, 1881, p. 483); Lainé, *De l'application des lois étrangères en France et en Belgique*, p. 241.

1358. — Ainsi, il ne serait pas permis à un étranger de constituer sur un bien situé en France, fût-ce au profit d'un autre étranger, un droit de préférence reconnu par la loi étrangère des parties contractantes, mais qui n'a pas d'équivalent dans la législation française. Un Anglais, par exemple, ne pourrait utilement obtenir d'un de ses compatriotes, même par une convention passée en Angleterre, un droit de *mortgage* sur un immeuble situé en France. — Weiss, t. 4, p. 242.

1359. — En admettant diverses causes de préférences, le droit civil français déroge au principe de l'égalité entre les créanciers d'un même débiteur. Il établit des exceptions et il en dresse la liste qui ne peut être allongée en faveur de quelque loi étrangère; sinon il n'y aurait plus aucune sécurité pour les tiers qui en contractant avec le débiteur, connaissent seulement la loi de la situation de ses biens, ne considèrent qu'elle, et font crédit à elle seule. — Trib. civ. Tunis, 19 nov. 1894, [Clunet, 95.829] — Laurent, *Tr. de dr. intern.*, t. 7, p. 434; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 31, p. 155; Surville et Arthuys, 3e éd., n. 378, p. 408; Despagnet, 3e éd., n. 408, p. 738; Weiss, *loc. cit.*, p. 242; Milhaud, *Principes de dr. int. pr. dans leur application aux privilèges et hypothèques au point de vue du droit penal français*, p. 55.

1360. — C'est aussi la loi française qu'on devra prendre en considération pour décider si une chose peut être grevée d'un privilège. — Weiss, *loc. cit.*

1361. — Quant aux mesures de publicité prescrites pour la conservation des sûretés réelles en France, elles sont d'ordre public international et obligatoires à ce titre pour les étrangers eux-mêmes, sous la forme que notre législation leur a donnée. — Laurent, *op. et loc. cit.*, t. 7, p. 403 et 495; Huc, *Comment. théor. et prat. du C. civ.*, t. 13, n. 396, p. 482; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 31, p. 156; Fiore, *Dr. int. pr.* (trad. par Ch. Antoine), t. 2, n. 883; Surville et Arthuys, 3e éd., n. 376, p. 407; Weiss, t. 4, p. 244, texte et note 2.

1362. — Ainsi les conditions prescrites par la loi française pour la validité de la constitution du gage sur un meuble corporel doivent être respectées sur notre territoire, quelles que soient la nationalité des parties et la loi personnelle dont elles relèvent. — V. *suprà*, v° *Gage*, n. 793 et s. — V. aussi Duguit, *Des conflits de législation relatifs à la forme des actes civils*, p. 105.

1362 bis. — Sur les difficultés spéciales aux privilèges sur les navires, V. *suprà*, v° *Navire*, n. 2278 et s.

1363. — En résumé, la publicité indispensable pour la conservation des sûretés réelles est, en principe, du ressort de la *lex rei sitæ*. — Weiss, *loc. cit.*, t. 4, p. 250.

1364. — Il faut encore donner la même solution, eu égard aux effets produits par ces sûretés, aux droits qu'elles confèrent au créancier garanti, à la manière dont ces droits seront exercés, au rang des créanciers privilégiés en concours, etc. La *lex rei sitæ*, en ces matières, doit l'emporter sur toutes les lois étrangères, car elle a la garde des intérêts sociaux, dans le pays où elle s'applique. — Weiss, *loc. cit.*, t. 4, p. 251. — Cf. Pillet, *Le droit intern. privé dans ses rapports avec le droit intern. public*, 1892, p. 1 et s.

1365. — C'est également la *lex rei sitæ* qui a compétence exclusive relativement aux privilèges mobiliers ou immobiliers que le législateur a attachés dans une vue de justice ou d'humanité à certaines créances, jugées plus favorables que les autres. — Laurent, *op. cit*, t. 7, p. 486; Paturet, *Des priv. et des hyp. en dr. intern. pr.*, p. 136 et s.; Surville et Arthuys, 3e éd., n. 384, p. 414; Despagnet, 3e éd., n. 418, p. 751; Weiss, t. 4, p. 254, texte et note 3; Milhaud, *loc. cit*, p. 193 et s.

1366. — Pour l'extinction des sûretés réelles il y a lieu de se référer, en général, à la *lex* qui a présidé à leur naissance. Les privilèges sur les biens situés en France doivent, en conséquence, prendre fin en conformité des dispositions de la loi territoriale française qui les régit. — Weiss, *loc. cit*, t. 4, p. 270.

§ 2. *Privilèges spéciaux sur meubles et immeubles.*

1° *Privilèges spéciaux sur les meubles.*

1367. — I. *Privilège du bailleur.* — Selon les législations les plus récentes, le privilège du bailleur est beaucoup plus restreint que d'après les dispositions de l'art. 2103, C. civ. fr. On sait que, en conformité des principes exposés plus haut, le bail d'un immeuble situé en France, bien que conclu à l'étranger et entre étrangers, doit, eu égard aux droits et obligations du bailleur et du preneur, être présumé régi par la loi de la situation. Le bail d'un immeuble situé en France ne relèverait d'une loi étrangère, que dans le cas où les parties auraient déclaré vouloir qu'il fût soumis à l'empire de cette loi. D'ailleurs cette déclaration ne devrait pas être interprétée comme une renonciation au privilège accordé par la loi française.

1368. — Que faut-il décider dans le cas où les parties déclarent expressément qu'elles renoncent au privilège de l'art. 2103 et y substituent la garantie résultant de la loi étrangère qu'elles veulent suivre? Il n'est pas douteux que le bailleur perd le privilège de l'art. 2103. Acquiert-il le droit conféré par la loi étrangère choisie pour régir le bail? On ne doit pas hésiter à répondre négativement, si ce droit résultant de la loi étrangère n'est pas au nombre de ceux admis par la loi française.

1369. — A supposer qu'il n'existe entre le droit conféré par cette loi étrangère et le privilège attribué au bailleur par le Code civil français d'autre différence que le nombre d'années de bail échues ou à échoir, et qui sont garanties par le privilège, lequel nombre y est moindre, comme il arrive en Italie et en Belgique, faut-il admettre ce droit ainsi restreint? On décide ordinairement la question par l'affirmative. — Milhaud, *loc. cit.*, p. 212. — Les parties étaient libres de renoncer entièrement au privilège. Elles ne l'ont abandonné que pour partie. Il semble qu'elles ont le droit de limiter la portée de leur renonciation, laquelle ne préjudicie pas aux tiers, bien au contraire, puisque la restriction s'applique au privilège dont ils doivent subir les effets.

1370. — En vertu de la loi belge du 16 déc. 1851, art. 20, § 1, le bailleur n'a privilège que pour deux années échues, s'il s'agit d'une maison, trois années échues, s'il s'agit d'une ferme, et pour l'année courante et celle qui suivra, à moins que les baux ne soient authentiques ou sous seing privé ayant date certaine. Dans ce cas, il a privilège pour tout ce qui est à échoir. — Milhaud, *loc. cit.*, p. 213.

1371. — Le Code civil italien, art. 1958, n. 3, al. 2, confère le privilège à raison de loyers et fermages pour la créance de l'année courante, et de l'année antécédente comme aussi pour tout ce qui est à échoir, si les baux ont date certaine et seulement pour les créances de l'année courante et de la suivante si les baux n'ont pas date certaine. S'il plait aux parties de réduire le privilège accordé par l'art. 2103, C. civ. fr., dans la mesure déterminée pour le privilège résultant de l'art. 1958-3°, C. civ. ital., ou dans celle prévue à l'art. 20-1°, L. belge, 16 déc. 1851, rien ne parait s'opposer à l'accomplissement de leur volonté. La diminution du nombre d'années garanties par le privilège n'en modifie nullement la nature. Aucun principe d'ordre public ne met obstacle à des stipulations qui ne peuvent avoir d'autres effets que de sauvegarder le crédit du locataire. — Milhaud, *loc. cit.*, p. 214.

1372. — II. *Droits du vendeur de meubles.* — Même dans le cas où la vente de meubles qui se trouvent en France, relève d'une loi étrangère, le vendeur a droit aux sûretés réelles que donne la loi française et ne bénéficie pas de celles qu'assure la loi du contrat. Il a donc le privilège de l'art. 2102 si les meubles sont en la possession de l'acheteur et n'ont pas subi de transformation, bien que la loi de la vente ne donne pas de privilège au vendeur. En Italie, le vendeur de meubles n'a pas de privilège. Si les meubles vendus se trouvent en France, le vendeur, bien que la vente relève de la loi italienne, a le privilège de l'art. 1202. Il est donc plus favorisé dans cette hypothèse, qu'au cas où les meubles seraient en Italie. — Milhaud, *loc. cit.*, p. 215.

1373. — Aux termes de la loi belge, le privilège est maintenu au cas où les meubles sont devenus immeubles par destination, par exemple s'il s'agit de vente de machines, malgré l'immobilisation. Le privilège subsiste pendant deux ans, sous certaines conditions de publicité (L. 16 déc. 1851, art. 20-5°). Si

des meubles ont été expédiés de Belgique en France, et y sont devenus immeubles par destination, le vendeur doit faire établir qu'en droit français l'immobilisation ne détruit pas le privilège. — Milhaud, *loc. cit.*, p. 216 et 217.

1374. — Quant à l'action résolutoire, dans les ventes de meubles avec ou sans terme, elle demeure régie par le droit commun. Elle n'est ni de statut personnel, ni de statut réel, comme la vente. L'action résolutoire dépend de l'autonomie des parties. En conséquence, si la vente est régie par une loi étrangère, à la différence du privilège du vendeur et du droit de revendication qui en France relèvent de la loi française, l'action résolutoire dépend de la loi sous laquelle les parties ont entendu placer la vente. — Milhaud, *loc. cit.*, p. 219.

1375. — En Belgique, la résolution dans les ventes sans terme ne peut être exercée à l'encontre des créanciers, que pendant la huitaine de la livraison. Dans le cas d'une vente de meubles expédiés de Belgique en France, régie par la loi belge, les créanciers de l'acheteur pourront opposer au vendeur, prétendant exercer l'action résolutoire des art. 1184, 1654, C. civ. fr. qu'il a accepté l'action en résolution de la loi belge (art. 20-5°, al. 6). Et cette restriction à l'action en résolution, devra certainement être admise en France, car celle-ci n'a rien de contraire à l'organisation de la propriété en France, ni à aucun principe d'ordre public. — Milhaud, *loc. cit.*, p. 220.

2° *Privilèges spéciaux sur les immeubles.*

1376. — Selon la loi belge, en matière de vente d'immeubles, l'action en résolution est liée au sort du privilège. D'après le droit civil français (L. 23 mars 1855, art. 7), quand le privilège est éteint, l'action en résolution n'existe plus à l'égard des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble et les ont conservés conformément aux lois; les causes d'extinction du privilège sont aussi celles qui font périr le droit de résolution à l'égard des tiers. Ainsi, de ce point de vue, il apparaît que l'action résolutoire dépend du privilège. C'est là une disposition obligatoire pour les parties, une restriction de leur autonomie. Dans les cas où il y a lieu d'appliquer l'art. 7, L. 23 mars 1855, l'action résolutoire, comme le privilège, appartient au statut réel. En conséquence, à supposer que la vente d'un immeuble situé en France soit régie par une loi étrangère qui ne lie pas le sort de l'action résolutoire à celui du privilège, elle subit cependant les restrictions prévues à l'art. 7, parce que ces restrictions sont établies en vue de l'intérêt général, pour éviter que la propriété demeurât trop longtemps en suspens. — Milhaud, p. 220 et 221.

1377. — Il y a lieu de considérer qu'une espèce semblable à celle qui est visée dans cette hypothèse ne peut guère se présenter qu'exceptionnellement. On a vu, en effet, que c'est la loi de la situation qui régit, en principe, les contrats relatifs aux biens. En outre, il est peu vraisemblable que les parties puissent s'aviser de déclarer que ce sera une loi étrangère qui s'appliquera à la vente d'un immeuble situé en France. — Milhaud, *loc. cit.*, p. 221.

§ 3. *Causes de préférence résultant des lois successorales.*

1378. — On sait que le Code civil français attribue au cohéritier un privilège sur les immeubles de la succession en garantie des soultes ou retours de lots qui lui sont dus, et des évictions auxquelles il peut être exposé sur les biens qui lui sont échus en partage. Il a privilège pour le prix de la licitation sur l'immeuble licité. En outre, les héritiers, ainsi que les créanciers du défunt, ont le bénéfice de la séparation des patrimoines qui leur permet d'être payés sur le patrimoine du défunt, de préférence aux créanciers d'un cohéritier.

1379. — Dans le cas où un étranger est décédé laissant des immeubles et des meubles en France, quelle est la loi compétente pour attribuer sur ces biens une cause de préférence, soit le privilège des copartageants, soit le bénéfice de la séparation des patrimoines?

1380. — La difficulté surgit du système qu'appliquent la jurisprudence et la doctrine françaises aux conflits des lois successorales. La succession de l'étranger qui laisse des biens en France n'est pas régie par une loi unique. On est convenu d'appliquer aux immeubles la loi de la situation. Quant aux meubles, les uns leur appliquent la loi du domicile du défunt, les autres, la loi nationale. — V. *infrà*, v° *Succession*.

1381. — C'est la loi nationale qui est compétente en réalité. Il faut remarquer que la prétention des législateurs dans les succession *ab intestat* est d'interpréter la volonté du défunt, de suivre l'ordre présumé de ses affections. Or, entre les diverses législations susceptibles de s'appliquer, c'est la loi nationale qui paraît le moins s'éloigner des véritables sentiments du *de cujus*. Il reste à montrer l'influence de ces principes à l'égard du privilège des copartageants.

1382. — La question qui se pose est celle de savoir quelles soultes, quelles évictions se trouvent garanties sur les biens qu'un étranger décédé a laissés dans son propre pays et en France. — V. Milhaud, *loc. cit.*; Antoine, *De la succession légitime et testamentaire en droit intern. privé*, n. 127 et s., p. 129 et s.

1383. — A considérer spécialement le cas d'éviction, l'application des principe que nous avons rappelés plus haut conduit logiquement à une distinction tirée de la nature du bien dont l'héritier est évincé, et de la situation de ce bien. Il importe de rechercher s'il s'agit de l'éviction d'un meuble ou d'un immeuble et de savoir si le bien immobilier est situé dans le pays du défunt ou bien en France.

1384. — 1° L'éviction porte sur un immeuble situé en France. C'est la loi française qui détermine les sûretés réelles qui garantissent le recours de l'héritier évincé. Et ces sûretés réelles ne portent que sur les biens dont la loi française fait la dévolution. L'héritier évincé a un privilège sur les immeubles en vertu de l'art. 2103-3°, C. civ., mais ce privilège ne porte que sur les immeubles situés en France. Quant aux biens immobiliers que le défunt a pu laisser en d'autres pays, ils font partie d'autres successions et ont pu être dévolus à d'autres héritiers que ceux auxquels la loi française attribue vocation.

1385. — 2° Si l'éviction porte sur un immeuble situé dans le pays du défunt, ou bien si c'est d'un meuble qu'il s'agit, c'est alors la loi nationale du *de cujus* qui décide si l'héritier a une cause de préférence sur les biens recueillis par les autres héritiers. Mais il faut remarquer que cette loi ne peut accorder une sûreté réelle que sur les biens dont elle fait la dévolution. En conséquence, l'héritier évincé n'aura pas de privilège sur les immeubles que le *de cujus* a laissés en France. Peu importe que la loi en vertu de laquelle il a été appelé lui attribue un privilège sur les immeubles de la succession et que la loi française elle-même confère aux héritiers, en garantie de l'éviction, un privilège sur les immeubles de la succession. Les immeubles situés en France ne sont pas dans la dépendance de la loi nationale du défunt. Et quant à la loi de la situation, elle ne peut affecter les immeubles dont elle fait la dévolution qu'à la garantie des droits successoraux soumis à son empire. — Milhaud, *loc. cit.*, p. 150.

1386. — Que décider dans les cas où les lois des divers pays dans lesquels le défunt laisse des biens, appellent les mêmes héritiers, au même rang, pour des parts égales? Il semble indiqué que ces héritiers ne feront qu'une masse, qu'un partage. Mais si plus tard, l'un des héritiers est évincé d'un bien qui lui est échu au partage, faut-il encore tenir compte de la nature du bien quand il a été évincé, rechercher où ce bien est situé, afin de résoudre la question de savoir quelle est la loi qui détermine la cause de préférence à laquelle il a droit, quels sont les biens sur lesquels ces droits portent? Si l'éviction se produit à l'égard d'un immeuble situé dans les pays du *decujus*, faudra-t-il se référer à la loi nationale pour savoir si le recours de l'héritier est garanti par une cause de préférence? Une autre question à résoudre est celle-ci : la cause de préférence ne peut-elle porter que sur les biens dont cette loi fait la dévolution? On peut se demander aussi, quand l'éviction se produit à l'égard d'un immeuble situé en France, si c'est la loi française qui fixe le droit réel accessoire qui garantit le recours de l'héritier évincé? Ce droit ne porte-t-il que sur les immeubles que le défunt a laissés en France?

1387. — On fait remarquer, avec raison, que s'il en était ainsi, le vœu de ces diverses législations, considérées isolément, et tendant à ce que les héritiers aient des droits égaux, ne serait pas rempli. Les héritiers sur les droits desquels porterait le droit réel accessoire seraient plus rigoureusement tenus que les autres. Il y a lieu aussi de tenir compte de ce fait que ces héritiers qui n'ont opéré qu'un partage n'ont pas pris en considération que juridiquement ils étaient appelés selon plusieurs législations à plusieurs successions, ni procédé de manière qu'ils eussent une part égale dans chacune de ces successions. Le seul but qu'ils

eussent pu viser a dû être de s'attribuer des parts égales dans l'ensemble du patrimoine. En conséquence, dans les cas où les diverses lois des lieux où sont situés les biens appellent les mêmes héritiers à procéder à un seul partage, il y a lieu, semble-t-il, d'admettre que les causes de préférence attribuées par ces diverses lois à l'héritier en vue de le garantir contre une éviction, lui appartiennent, quelle que soit la loi qui le met en possession du bien dont il est évincé. — Milhaud, *loc. cit.*

1388. — A supposer, par exemple, qu'il s'agisse de la succession d'un Italien qui laisse des biens meubles et immeubles en Italie et en France, voici les solutions qui découlent des principes posés. La loi italienne donne au copartageant évincé une hypothèque légale, la loi française lui confère un privilège. L'hypothèque légale sur les immeubles situés en Italie aura pour effet de garantir l'héritier contre toutes les évictions qu'il sera exposé à subir, même relativement à un immeuble situé en France. Quant au privilège sur les immeubles situés en France, il constituera la garantie de toutes les évictions, même de celles qui se rapporteraient à un bien situé en Italie. — Milhaud, *op. et loc. cit.*, p. 153.

1389. — Cette solution présente cet avantage d'être conforme au but poursuivi par les lois successorales considérées en elles-mêmes, abstraction faite de toute question de conflit. Lorsque ces lois déclarent qu'elles veulent assurer l'égalité entre héritiers, et créent, en vue d'y parvenir, des sûretés réelles portant sur les biens de la succession ou sur une catégorie de ces biens, c'est l'égalité au point de vue de l'ensemble de la succession qu'elles ont en vue, c'est sur tous les biens de la succession qu'elles veulent constituer le droit réel accessoire qui garantit le recours de l'héritier évincé contre des cohéritiers (Milhaud, *op.* et *loc. cit.*, p. 154). On peut ajouter aussi qu'une pareille décision tient compte de la volonté des parties qui ont fait une seule masse, se sont attribué des parts égales dans la succession, et non dans les successions, n'ont pas pris en considération les conséquences rigoureuses de la règle qui distingue autant de successions qu'il y a de biens situés en des pays différents.

1390. — Est-ce à dire qu'on doive aller plus loin, et déclarer que c'est la loi choisie ou présumée choisie par les parties pour régir le partage qui décide si les copartageants évincés ont en garantie de leur recours un droit réel accessoire, et désigne les biens sur lesquels il porte? Il n'y a pas lieu de se ranger à cette opinion. Il faut remarquer en effet qu'à l'égard des partages de successions, la volonté des parties ne peut se mouvoir que dans les limites fixées par la loi successorale. Le partage n'est que l'exécution de la loi de succession, et une exécution subordonnée par cette même loi à de nombreuses conditions. Par suite, puisque le partage est régi par la loi de succession, il appartient aussi à cette loi de déclarer si le recours de l'héritier évincé est muni de quelque sûreté réelle.

1391. — Laurent a soutenu que, une fois que l'attribution aux divers héritiers était faite, l'œuvre de la loi était accomplie; le partage qui restait à faire n'était plus qu'une opération matérielle qui regardait uniquement les héritiers, et qui se faisait par eux, comme ils le jugeaient convenable (*Dr. intern. pr.*, t. 7, p. 25. — Milhaud, *op. et loc. cit.*, p. 155 et 156). Il reconnaissait toutefois qu'il y avait un effet du partage indépendant de la volonté des parties, celui qui est prévu à l'art. 883, C. civ. Cette concession ne suffit point. Sans rechercher ici ce qui appartient à la volonté des parties et ce qui est d'obligation légale en matière de partage, il faut reconnaître que les lois successorales s'appliquent, quel que soit le lieu où s'accomplit le partage. Les cohéritiers n'ont pas déclaré qu'ils renonçaient aux garanties résultant de ces lois. D'autre part, leur renonciation ne peut être déduite de ce fait que le partage a été opéré dans un lieu autre que celui de la situation des biens, car cette circonstance est dénuée de signification à ce point de vue.

PROCÈS-VERBAL.

Législation.

C. instr. crim., art. 11, 16, 18, 20, 21, 32, 33, 42, 49 et s., 59, 153, 154, 189 et 190.

Bibliographie.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne pour toute la France*, 1823, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Procès-verbal*. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1891 2 vol. gr. in-8°, v° *Procès-verbal*. — Block (Maurice), *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Procès-verbaux de contravention*. — Boitard, de Linage et Villey, *Leçons de droit criminel*, 1896, 13e éd., 1 vol. in-8°, sur les art. cités. — Bonnin, *Commentaire du Code d'instruction criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°, sur les art. cités. — Bost, *Encyclopédie des justices de paix et des tribunaux de simple police*, 1854, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Procès-verbal*. — Brayer, *Dictionnaire général de police administrative et judiciaire*, 1890, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Procès-verbaux*. — Carnot, *De l'instruction criminelle*, 1846, 2e éd., 4 vol. in-4°, sur les art. cités. — Dayre, *Code formulaire des agents de la force publique*, 1883, in-18. — Delfaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1892, 4e éd. (avec suppl. en 5 vol.), 12 vol. in-8°, v° *Procès-verbal*. — Dutruc, *Mémorial du ministère public*, 1871, 2 vol. in-8°, v° *Procès-verbal*. — Duvergier, *Code d'instruction criminelle et Code pénal annotés*, 1833, 1 vol. in-8°, sur les art. cités. — Garraud, *Précis de droit criminel*, 1901, 7e éd., 1 vol. in-8°, p. 601 et s. et 695. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 1867, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 3, n. 1350 et s.; — *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, 1877, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 288 et s. — Jay, *Dictionnaire général et raisonné des justices de paix en matière civile, administrative, de simple police et d'instruction criminelle*, 1859, 2e édit., v° *Procès-verbaux*. — Lefort, *Cours de droit criminel*, 1897, 2e éd., p. 344, 457 et s. — Legraverend et Duvergier, *Traité de la législation criminelle en France*, 1830, 3e éd., 2 vol. in-4°, t. 2, p. 323 et s., 390 et s. — Leloir, *Code d'instruction criminelle, avec l'indication sommaire de la législation et de la jurisprudence*, 1898, 1 vol. gr. in-8°, sur les articles cités. — Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire des parquets*, 1901, 3e éd., 3 vol. in-8°, v° *Procès-verbaux*. — Massabiau, *Manuel du ministère public*, 1885, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 2, n. 2253 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 5e édit., 18 vol. in-4°, v° *Procès-verbal*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 9 vol. in-4°, v° *Procès-verbal*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8°, v° *Procès-verbal*. — Normand, *Traité élémentaire de droit criminel*, 1896, 1 vol. gr. in-8°, n. 176, 961, 1062. — Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, 1836, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 346 et s. — Rodière, *Eléments de procédure criminelle*, 1845, 1 vol. in-8°, p. 162 et s. — Rolland de Villargues, *Les Codes criminels : Code d'instr. crim.*, 1877, 5e éd., 2 vol. gr. in-8°, sur les articles cités. — Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, *Cours élémentaire de droit criminel*, 1883, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, p. 179 et s., 527 et s. — Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du parquet*, 1890, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 97 et s.

Cotelle, *Traité des procès-verbaux de contravention en matière administrative*, 1848, 1 vol. in-8°. — Mangin, *Traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions*, 1839, in-8°.

Lorsque des règlements locaux prohibent la vente de pains non suffisamment cuits, ou de tout autre comestible dépourvus de l'une des qualités jugées nécessaires à la santé publique, un commissaire de police peut-il déférer au tribunal de simple police une contravention à ce règlement, sans autre preuve que ses propres appréciations énoncées au procès-verbal, et le juge de paix peut-il condamner sans avoir constaté, soit par lui-même, soit par des experts régulièrement commis, la qualité des comestibles, sans avoir même vu le corps du délit? L'aveu du prévenu et l'affirmation du ministère public peuvent-ils, dans ce cas, suppléer à l'appréciation personnelle du juge? Corr. des just. de paix, 1860, t. 7, p. 283 et s. — *Le procès-verbal de contravention est-il nul pour avoir été rédigé plusieurs jours après la reconnaissance du fait incriminé?* Corr. des just. de paix, 1862, t. 9, p. 11 et s. — *Quelle est la valeur respective des procès-verbaux et des rapports devant les tribunaux de répression?* (Jacques) : Corr. des just. de paix, 1864, t. 11, p. 453 et s.; 1865, t. 12, p. 54 et s. — *Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, et spécialement des gardes champêtres, peuvent-ils être annulés pour cause de parenté de leurs rédacteurs avec les délinquants?* (Jacques) : Corr. des just. de paix, 1875, t. 22, p. 51 et s. —

Comment, pour certains délits, les procès-verbaux font foi et doivent faire foi jusqu'à inscription de faux (Ch. Berriat-Saint-Prix): J. Le Droit, 26 janv. 1853. — *Procès-verbal, garde forestier, affirmation, maire, refus :* Journ. du min. publ., t. 27, p. 180.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES.

1. — On appelle procès-verbaux les actes par lesquels les fonctionnaires, agents de l'autorité ou de la force publique et officiers publics constatent les faits dont ils ont vérifié l'existence et dont la recherche rentre dans leurs attributions.

2. — Il est essentiel de déterminer dès le début de cette étude, quelle place tiennent les procès-verbaux dans l'administration de la justice répressive. En matière criminelle proprement dite, en matières correctionnelles et de police, la conviction des juges se forme sur la procédure orale de l'audience. L'irrégularité des procès-verbaux, leur absence même n'est un obstacle ni pour l'exercice de l'action publique, ni pour l'exercice de l'action civile, ni pour la condamnation du prévenu. Ce n'est qu'exceptionnellement, et en vertu des textes impératifs, que la poursuite et la condamnation sont subordonnées à l'existence d'un procès-verbal régulier. — V. notamment, *suprà*, vis *Contributions indirectes*, n. 566 et s., *Douanes*, n. 1604 et s., *Matières d'or et d'argent*, n. 243, *Poids et mesures*, n. 104 et s.

3. — Au reste, en dehors des cas peu nombreux où ils sont indispensables, les procès-verbaux n'en sont pas moins ordinairement le point de départ et la base de la poursuite, et le principal fondement du jugement qui la termine. L'art. 154, C. instr. crim., tenant compte des faits, les place au premier rang parmi les preuves: « Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux ». La même règle est applicable aux délits correctionnels (art. 189). D'autre part, les art. 153 et 190, C. instr. crim., réglant la marche de la procédure à l'audience, ordonnent que, tout d'abord, « les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier ». — V. Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n. 3; F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 3, n. 1360 et s.

4. — Quelle est l'origine des procès-verbaux? L'étude des textes ne permet pas de rattacher la théorie des procès-verbaux au droit romain. Il n'est pas douteux que la preuve écrite n'y eût sa place à côté de la preuve orale. Mais on ne voit pas que sous la République, ni sous l'Empire, des agents aient été investis de la mission spéciale de constater les délits par actes publics. — V. F. Hélie, t. 3, n. 1353.

5. — La première ébauche de l'institution est contemporaine de l'introduction dans la pratique criminelle française de la procédure *per inquisitionem*, créée et propagée par les juridictions ecclésiastiques. Elle date donc du XIVe siècle. — V. F. Hélie, n. 1354.

6. — Les procès-verbaux furent limités d'abord à un petit nombre d'objets; mais l'emploi s'en généralisa peu à peu, et finit par s'appliquer à des cas de plus en plus fréquents et variés. En même temps, les agents chargés officiellement de la constatation des infractions devenaient chaque jour plus nombreux; l'absence de toute culture ne devait pas permettre de les astreindre à rédiger par écrit leurs rapports. Ils les firent verbalement, et, pour augmenter la force de leurs attestations, ils durent en affirmer par serment la sincérité. C'est l'origine de la formalité, encore en usage dans notre pratique moderne, de *l'affirmation*. — V. F. Hélie, *loc. cit.*

7. — Les procès-verbaux sont nécessairement aujourd'hui des actes écrits. L'ancienne appellation a été conservée, bien que ne répondant plus à la réalité des choses.

8. — Les ordonnances royales s'attachèrent surtout à préciser la théorie des procès-verbaux dans ses applications aux agents forestiers et aux commis des fermes. Elles déterminèrent minutieusement, d'abord, les conditions de validité des procès-verbaux de ces agents, et en second lieu, la force probante de leurs actes. De ces règles, qu'il serait superflu d'exposer en détail, beaucoup subsistent encore. — V. F. Hélie, n. 1356 et s.

9. — Résumant en quelques mots l'impression qui résulte de l'étude comparative des anciennes ordonnances et de nos lois actuelles, en cette matière, M. F. Hélie s'exprime en ces termes: « Notre ancienne législation, qui a créé la théorie des procès-verbaux, l'a développée en même temps jusqu'à ses dernières limites. Notre législation nouvelle n'a surpassé ni sa prévoyance, ni sa sagesse; elle n'a fait, en ce qui concerne le service des eaux et forêts, des contributions indirectes et des douanes, que copier servilement des règles que l'expérience avait depuis longtemps éprouvées. Peut-être même n'a-t-elle pas témoigné sur divers points la même réserve, le même respect des intérêts et des droits privés que nous retrouvons dans ces anciennes dispositions. » — F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 3, n. 1359. — V. aussi Mangin, *Tr. des proc.-verb.*, préface de M. F. Hélie, p. 16 et s.

10. — Nous n'avons pas le projet de nous occuper ici de tous les actes auxquels s'applique la dénomination de procès-verbal. En premier lieu, nous laisserons en dehors de notre examen tout ce qui se rapporte au droit civil, pour borner nos explications aux infractions ressortissant des diverses juridictions répressives. Nous avons, en effet, traité, sous des articles séparés, des procès-verbaux qui sont prescrits soit par le Code civil, soit par le Code de procédure civile (V. notamment *suprà*, vis *Distribution par contribution, Enquête, Expertise, Inventaire, Ordre*; et *infrà*, vo *Scellés*, etc.). Ceux qui sont dressés par des officiers publics ou ministériels, en matière civile, ont fait l'objet de notre examen, lorsque nous avons traité de la compétence et des attributions de ces officiers. — V. *suprà*, vis *Enregistrement, Greffier, Huissier, Notaire*, et *infra*, vo *Timbre*.

11. — Dans l'ordre même des matières criminelles, il est un certain nombre de procès-verbaux que nous négligerons, parce qu'ils sont ailleurs l'objet d'explications détaillées sur lesquelles il est inutile de revenir. Ce sont d'abord les procès-verbaux des cours d'assises, assujettis à des règles particulières. — V. *suprà*, vo *Cours d'assises*, *passim*, notamment n. 2979 et s., 3689 et s., 3820 et s., et surtout 4848 et s. jusqu'à 5265.

12. — D'autre part, en examinant dans de nombreux articles les devoirs et les attributions des magistrats, fonctionnaires et officiers publics auxquels il appartient de rechercher et de constater les crimes, délits et contraventions, soit en matière criminelle ordinaire, soit dans les matières spéciales, nous avons donné les règles qui doivent présider à la rédaction de leurs procès-verbaux. — V. notamment, *suprà*, vis *Boissons*, passim, *Cartes à jouer*, n. 124 et s., *Chasse*, n. 1349 et s., *Contributions indirectes*, n. 566 et s., *Délit forestier*, n. 323 et s., *Douanes*, n. 1381 et s., *Matières d'or et d'argent*, n. 230 et s., *Mines*, n. 1659 et s., *Octroi*, n. 818 et s., *Pêche fluviale*, n. 727 et s., *Pêche maritime*, n. 252 et s., *Postes et télégraphes*, n. 423 et s., *Poudres et salpêtres*, n. 168 et s., et *infra*, vis *Roulage, Tabacs, Travaux publics, Voirie*, etc. — Nous ne nous occuperons ici que des principes communs à tous les procès-verbaux dressés en matière criminelle et de la foi qui leur est due.

CHAPITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES AUX DIVERS PROCÈS-VERBAUX.

Section I.

Compétence du rédacteur.

13. — La première de toutes les conditions pour la validité des procès-verbaux est la compétence de l'officier public de qui

ils émanent. Les agents investis de la mission de rechercher les crimes, délits et contraventions, et de rédiger des procès-verbaux pour constater les résultats de leurs recherches forment deux catégories distinctes. La première comprend les officiers de police judiciaire qui relèvent directement de l'autorité judiciaire. D'un autre côté, une série d'agents, n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, et rattachés à diverses administrations autres que l'administration de la justice, ont été investis par des lois spéciales de la mission de dresser des procès-verbaux. Ils forment un second groupe important à côté des officiers de police judiciaire. Les règles par lesquelles se détermine la compétence de chacun d'eux pour la recherche et la constatation des faits punissables, font l'objet d'articles séparés auxquels on devra se reporter. — V. *suprà*, v^{is} *Commissaire de police*, *Garde champêtre*, *Garde forestier*, *Gendarmerie*, *Juge d'instruction*, *Ministère public*, etc.

14. — Nous avons dressé, *suprà*, v° *Police judiciaire*, n. 4 et s., la liste des officiers de police judiciaire, et nous avons, d'autre part, déterminé leurs attributions : il n'y a pas à y revenir. Toutefois il n'est pas inutile de rappeler ici que les agents de police n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, et ne rédigent pas des procès-verbaux proprement dits, mais seulement des rapports. Il a été jugé, en conséquence, que le procès-verbal de contravention dressé par un commissaire de police sur les déclarations de deux agents ne peut être considéré que comme une dénonciation et n'est point assujetti à des formes particulières. — Cass., 31 mars 1809, Devos, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Agent de police*, n. 11 et s.

15. — En dehors des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires auxquels est dévolue la mission de rédiger des procès-verbaux sont désignés dans des textes nombreux, qui ont, en général, déterminé les conditions de capacité de chacun d'eux, les formes auxquelles leurs actes sont soumis, et la foi qui s'attache à leurs procès-verbaux. Il n'est pas facile d'en faire le dénombrement complet. Nous traitons la question sous l'article consacré à chacune des contraventions à l'occasion desquelles la question peut présenter quelques difficultés ; néanmoins, en raison de l'intérêt qui s'attache aux résultats de cette recherche, nous donnerons ci-dessous un aperçu d'ensemble ; ensuite à l'occasion des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, nous aurons à signaler les fonctionnaires qui ont qualité pour rédiger de tels actes (V. *infrà*, n. 186 et s.). Nous donnerons la liste des agents dont les procès-verbaux sont susceptibles d'être combattus par la preuve contraire. — V. *infrà*, n. 250 et s.

16. — I. *Compétence* ratione materiæ. — Tous les fonctionnaires et officiers publics ne sont pas appelés à constater indifféremment les crimes, délits et contraventions, de quelque nature qu'ils soient. La loi a déterminé la compétence de chacun des agents à qui elle a confié la rédaction des procès-verbaux ; et il est hors de doute que lorsqu'un officier public, sortant des limites des attributions qui lui sont propres, verbalise dans des matières qui sont étrangères à ses attributions, les procès-verbaux qu'il dresse sont radicalement nuls.

17. — La Cour de cassation a fait une application fréquente de ce principe général ; spécialement, en ce qui concerne la constatation des contraventions à la loi du 19 brum. an VI. — V. *suprà*, v° *Matières d'or et d'argent*, n. 239 et s.

18. — De même, elle décidait sous l'empire de la loi du 18 nov. 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, que le procès-verbal dressé par un garde champêtre pour constater une contravention à cette loi devait être annulé pour cause d'incompétence, les maires et les commissaires de police ayant seuls le droit de verbaliser à l'occasion des infractions de cette nature. — Cass., 22 avr. 1820, Cosson, [S. et P. chr.] — Rappelons à ce propos, que la loi du 14 juill. 1880 a dépouillé l'observation des fêtes et dimanches de tout caractère obligatoire. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Jour férié*, n. 6 et s.

19. — Elle a encore jugé, dans le même sens, que les gardes champêtres et les gardes forestiers n'ayant pas caractère pour constater les contraventions relatives à la police urbaine, aucune foi n'est due aux procès-verbaux par lesquels ils relèvent des contraventions de cette nature. — Cass., 2 déc. 1848, Richard, [S. 49.1.452, P. 50.1.339, D. 48.5.222] — Mais remarquons que, en ce qui concerne les gardes champêtres, cette décision ne saurait être maintenue depuis la loi du 24 juill. 1867, et relativement aux contraventions prévues par l'art. 471, n. 15, C. pén. — V. *suprà*, v° *Garde champêtre*, n. 69 et s.

20. — En ce qui concerne la constatation des délits de chasse par les gardes champêtres et forestiers, V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1352 et s. — Sur la question de savoir quels agents ont qualité pour verbaliser en matière de pêche fluviale, V. *suprà*, n. 698 et s.

21. — D'autre part, il a été décidé que les inspecteurs de la Compagnie générale des omnibus, à Paris, ne peuvent verbaliser que sur les voies ferrées à traction de chevaux, exploitées par les omnibus, et sont sans qualité pour dresser, contre le concessionnaire d'un service d'omnibus desservant les gares, des procès-verbaux faisant foi par eux-mêmes en justice, à raison de contraventions consistant à déposer sur la voie publique, dans le trajet, des voyageurs montés pendant le parcours. En conséquence, le juge de simple police, devant lequel les procès-verbaux dont il s'agit sont seuls produits à l'appui de la prévention, peut relaxer le prévenu, sur ses simples explications et sans preuve supplétive. — Cass., 7 août 1885, Marceau, [S. 88.1.94, P. 88.1.189, D. 86.1.44]

22. — Dans le même ordre d'idées, nous devons citer encore une décision d'après laquelle, lorsqu'un officier public ne procède à une opération judiciaire qui n'est pas, de sa nature, dévolue aux fonctions de son office, qu'à raison de l'absence de ceux à qui elle appartient, ou parce qu'il se trouve seul dans le lieu où l'opération se fait, le procès-verbal qu'il dresse doit, pour présenter un caractère de légalité, faire mention de toutes ces circonstances. — Bordeaux, 9 fruct. an VIII, Vignes, [S. et P. chr.] — Bien qu'il fasse l'application d'une législation antérieure à notre Code d'instruction criminelle actuel, cet arrêt fournit une décision de principe, qui conserve aujourd'hui toute sa valeur.

23. — Un fonctionnaire destitué ne peut évidemment plus dresser des procès-verbaux valables. Mais à partir de quel moment précis les actes qu'il rédige sont-ils frappés de nullité ? Il a été jugé, à cet égard, que le procès-verbal dressé par un garde forestier est valable si, au moment où il l'a rédigé, sa destitution ne lui avait pas encore été notifiée. — Orléans, 6 août 1838, Liste civile, [P. 38.2.227]

24. — II. *Compétence* ratione loci. — Il ne suffit pas, pour la validité des procès-verbaux, qu'ils émanent d'un fonctionnaire compétent *ratione materiæ*. Il est aussi de principe que le procès-verbal qui constate un délit commis hors du ressort dans lequel l'officier public rédacteur exerce ses fonctions, est entaché de nullité (V. notamment *suprà*, v° *Chasse*, n. 1352 et s., *Pêche fluviale*, n. 727, etc.). Il avait été jugé, en conséquence, et par application de l'art. 50 du Code du 3 brum. an IV, que le procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, hors du canton pour lequel il avait été institué, était nul. Le même arrêt décidait en outre, par application de la législation alors en vigueur, que la procédure à laquelle ce procès-verbal avait servi de base était pareillement nulle. — Cass., 27 frim. an VIII, Rouch, [S. et P. chr.] — Sous le Code d'instruction criminelle de 1808, il n'est pas douteux que le procès-verbal émané d'un agent qui n'a pas la compétence territoriale requise est nul (V. *suprà*, v° *Police judiciaire*, n. 56 et s.) ; mais nous verrons *infrà*, n. 137 et s., que cette nullité ne s'étend pas à la poursuite même.

25. — III. *Parenté.* — On s'est demandé si la parenté qui existerait entre le rédacteur du procès-verbal et le prévenu serait une cause de nullité du procès-verbal. Carnot (*Instr. crim.*, art. 11, n. 4) se prononce pour l'affirmative, en assimilant les fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser, aux témoins qui déposent en justice, pour lesquels la parenté avec le prévenu est une cause de reproche.

26. — Mais Legraverend (*Instr. crim.*, t. 1, p. 213) et Mangin embrassent l'opinion contraire, en faisant remarquer que le caractère dont les officiers publics sont revêtus ne permet pas de les mettre sur la même ligne que les témoins. C'est, dans ce dernier sens que s'est prononcée la jurisprudence. — Cass., 16 vent. an XIII, Giabico-Angély, [P. chr.] ; — 4 nov. 1808, N..., [S. et P. chr.] ; — 7 nov. 1817, Delpech, [S. et P. chr.] ; — 18 oct. 1822, Forêts, [P. chr.]

27. — IV. *Insignes.* — Nous avons vu (*suprà*, v° *Chasse*, n. 1850, et v° *Costume*, n. 25 et s., v° *Outrage*, n. 139) qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un procès-verbal soit valable, que le fonctionnaire qui l'a rédigé ait été revêtu des insignes de ses fonctions. Il convient cependant que les officiers publics soient revêtus du costume que leur attribue la loi. Sans doute leurs procès-verbaux en l'absence de cette formalité n'en seraient pas moins valables, mais s'ils étaient outragés ou frappés, ils ne pour-

raient obtenir condamnation pour ce fait qu'à la condition de prouver que le délinquant connaissait leur qualité. — V. *suprà*, v° *Outrage*, n. 137 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 729 et s.

28. — Les agents chargés de rechercher et de constater les délits dans certaines matières, sont autorisés par la loi à procéder au besoin à des visites domiciliaires; mais sous la condition qu'ils seront assistés de l'un des fonctionnaires que la loi désigne (V. C. instr. crim., art. 16). Les procès-verbaux de ces agents sont-ils valables lorsqu'ils ont procédé à ces visites sans requérir cette assistance? La question est vivement débattue. La jurisprudence dans son ensemble la résout par une distinction. Sa théorie est clairement exposée par Mangin (n. 18) : « La Cour de cassation, dit cet auteur, a décidé par une multitude d'arrêts que les opérations et les procès-verbaux faits à la suite d'une visite domiciliaire qui a eu lieu sans que l'assistance d'un fonctionnaire public eût été requise n'étaient entachées de nullité qu'autant que la personne dans le domicile de laquelle la visite était faite s'y était opposée; elle en a donné pour motif que ce n'est pas de cette assistance que les gardes champêtres ou forestiers, les employés des contributions indirectes ou des douanes reçoivent un caractère qui les autorise à pénétrer dans le domicile des citoyens; que cette assistance n'est requise que pour garantir la liberté individuelle des citoyens et assurer l'inviolabilité de leur asile et non pour faire concourir ce fonctionnaire à la constatation d'un délit pour lequel le ministère des préposés est seul suffisant; que les citoyens peuvent conséquemment dispenser ces préposés de l'accomplissement de cette formalité; et qu'ils les en dispensent lorsqu'au lieu de s'opposer à ce qu'ils s'introduisent chez eux sans être accompagnés du fonctionnaire public désigné par la loi, ils consentent à le recevoir. »

29. — Cette opinion, acceptée dans la pratique, n'a pas l'approbation de l'auteur que nous venons de citer. Il invoque les termes, tantôt impératifs, tantôt prohibitifs des lois qui déterminent les conditions sous lesquelles les agents de l'autorité peuvent pénétrer dans un domicile privé et est d'avis que toutes ces dispositions sont d'ordre public et que leur inobservation entraîne la nullité des opérations et des procès-verbaux qui en sont la suite, sans distinction entre le cas où le prévenu a protesté contre l'introduction de l'agent dans sa maison et celui où il n'a pas élevé d'objection à ce propos. Il nous suffira d'avoir examiné ici le problème dans ses termes généraux. On trouvera la série des décisions qui s'y rattachent en se reportant à d'autres articles. — V. *suprà*, v^is^ *Contributions indirectes*, n. 248 et s., *Délit forestier*, n. 285, *Douanes*, n. 1571 et s., *Garde champêtre*, n. 85 et s., *Gendarmerie*, n. 169 et s. — V. aussi *infrà*, v° *Violation de domicile*.

Section II.

Formes des procès-verbaux.

§ 1. *Généralités.*

30. — « Les formalités auxquelles la loi a soumis les procès-verbaux ne sont pas de vaines et arbitraires exigences; elles ont pour objet de conduire les officiers publics à la découverte des faits; de protéger le prévenu contre d'iniques surprises; de lui conserver ses droits et de faire parvenir jusqu'aux magistrats la vérité dans toute sa pureté et avec le plus haut degré d'évidence possible; aussi ces formalités ne sont-elles pas les mêmes pour toute espèce de procès-verbal, elles sont au contraire appropriées aux matières dans lesquelles les procès-verbaux doivent intervenir. » Ces sages considérations de Mangin (n. 12) semblent se rapporter à une esquisse du programme que devrait se proposer de remplir un législateur attentif, plutôt qu'à une appréciation de l'ensemble des textes épars dans nos lois : car les règles auxquelles sont soumises les différentes sortes de procès-verbaux sont souvent arbitraires et incohérentes.

31. — Un autre auteur nous paraît être plus près de la vérité quand il écrit : « Il suffit de considérer la variété des procès-verbaux, les formes différentes qui leur sont imposées, les effets distincts qui y sont attachés, pour ressentir le besoin de règles uniformes sur ces matières. En admettant, avec la loi, des procès-verbaux d'une triple espèce, suivant qu'ils servent de simples renseignements, qu'ils font foi jusqu'à preuve contraire, ou qu'ils n'admettent aucune preuve, il semble que, du moins, dans chacune de ces classes, les formalités de ces actes devraient être les mêmes, les garanties légales identiques. Ces formalités étaient moins diverses dans l'ancienne législation ». — F. Hélie, Préface du *Traité des procès-verbaux* de M. Mangin, p. 22.

32. — Quoi qu'il en soit, les procès-verbaux doivent contenir en eux-mêmes la preuve de l'accomplissement des prescriptions de la loi. Toute formalité qui n'y est pas constatée est réputée avoir été omise, sans qu'on puisse suppléer au silence de l'acte par des déclarations supplémentaires de son rédacteur ou par tout autre moyen de preuve. — Cass., 29 mars 1810, Faira, [S. et P. chr.]; — 30 juill. 1812, Danré, [S. et P. chr.] — Mangin, n. 11; F. Hélie, t. 3, n. 1367.

33. — Mais dans la doctrine, les avis se sont partagés sur la question de savoir si toutes les formalités sont également prescrites à peine de nullité, ou s'il convient de faire des distinctions parmi les formes qu'exige la loi, et de décider que l'oubli des unes a pour sanction la nullité du procès-verbal, tandis que l'absence des autres n'en compromet pas la validité.

34. — Remarquons, tout d'abord, que la difficulté n'existe pas, lorsque le législateur, en indiquant les formes d'un procès-verbal, a expressément prononcé la nullité de l'acte où elles auraient été négligées (V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 324 et s., v° *Pêche fluviale*, n. 733 et s.). Aucun doute n'est possible non plus, dans le cas où la loi prend soin d'édicter que les tribunaux ne pourront admettre aucune nullité, en dehors de celles qu'elle a prévues (LL. 9 flor. an VII, art. 11; 1er germ. an XIII, art. 26).

35. — Mais dans une foule de cas, les textes tracent les règles auxquelles doivent se soumettre les officiers publics en rédigeant leurs procès-verbaux, et ne s'expliquent pas sur les conséquences de la violation de ces règles. L'hésitation naît de ce silence. M. Mangin (n. 12) propose une solution rigoureuse, aux termes de laquelle « toutes les formalités que la loi a prescrites doivent être observées à peine de nullité. En effet, dit cet auteur : « Par cela même qu'une loi règle le mode suivant lequel certaines espèces de délits ou contraventions devront être constatées, elle frappe virtuellement de désapprobation tout procès-verbal qui s'en écarte. Il n'est pas permis de supposer qu'elle n'a eu d'autre objet que de tracer de simples instructions qu'il est loisible de suivre ou d'enfreindre; car le caractère essentiel des lois criminelles est de commander ». Il fortifie, au surplus, sa doctrine de l'autorité de deux arrêts de la Cour de cassation : 2 déc. 1824, Billecart, [S. et P. chr.]; — 12 juill. 1834, Plet, [S. 34.1.547, P. chr.] — Mais ces arrêts contiennent, à vrai dire, des solutions d'espèces, auxquelles l'auteur paraît avoir donné une portée trop générale.

36. — De l'ensemble des arrêts de la Cour suprême il ressort qu'elle se rallie à un système moins absolu, soutenu par Meaume, (*Commentaire du Code forestier*, t. 2, n. 1168), et F. Hélie (t. 3, n. 1368 et 1369). La jurisprudence offre une série de décisions, rapportées soit au cours de cette étude, soit dans les articles spéciaux, et qui répartissent en deux catégories les formalités auxquelles sont soumis les procès-verbaux. Les unes sont substantielles, et ne peuvent être omises sans qu'il en résulte la nullité de l'acte irrégulier; les autres, purement accessoires, ne compromettent pas la validité du procès-verbal. Cette distinction résulte de la loi elle-même. Les lois précitées du 9 flor. an VII (art. 11) et du 1er germ. an XIII (art. 26), relatives aux douanes et aux contributions indirectes, contiennent le principe. Or, les infractions de ces deux catégories ne peuvent être poursuivies sur un autre titre qu'un procès-verbal. Comment se montrer plus rigoureux alors qu'il s'agit d'infractions pour lesquelles le procès-verbal, simple élément de preuve, n'est plus une condition essentielle de l'exercice de l'action publique? On est donc conduit à admettre, d'une façon générale, que toutes les formes auxquelles sont assujettis les procès-verbaux n'ont pas la même importance, et que l'omission d'un certain nombre d'entre elles ne détruit pas l'acte dans lequel elles ont été négligées. La difficulté est de distinguer, parmi les formalités prescrites, celles qui sont substantielles de celles qui sont simplement accessoires. Nous éclaircirons ce point en passant en revue la série des règles relatives à la forme des procès-verbaux.

37. — Remarquons qu'il arrive parfois que, tout en instituant des agents spéciaux pour rechercher et constater une catégorie de délits et contraventions, la loi appelle, dans certains cas, à participer à cette mission des agents d'un autre ordre dont les fonctions habituelles ont un tout autre objet; on s'est demandé si ces derniers fonctionnaires sont alors obligés de suivre, pour les procès-verbaux qu'ils dressent, les formes spéciales à la ma-

tière dans laquelle ils opèrent exceptionnellement. Mangin (n. 13) se prononce pour la négative, et émet l'avis qu'il leur suffit de remplir les formalités qu'ils ont à observer dans les procès-verbaux relatifs aux infractions qui rentrent dans leur compétence ordinaire.

38. — La Cour de cassation a jugé, en ce sens, que les procès-verbaux dressés par les gendarmes pour constater les délits de chasse, ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation imposée aux gardes champêtres. — Cass., 30 juill. 1825, Walter, [S. et P. chr.] — La loi du 3 mai 1844, sur la chasse, n'a enlevé à cette décision rien de sa valeur. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1852. — Sur la formalité extrinsèque de l'affirmation, V. *infrà*, n. 93 et s.

39. — De même, elle a décidé que les procès-verbaux dressés par les gendarmes et les commissaires de police en matière de contraventions aux lois sur la fabrication et le débit des cartes à jouer et du tabac, ne sont pas assujettis aux formes que les employés des contributions indirectes doivent observer. — Cass., 4 sept. 1813, Durand, [S. et P. chr.]; — 24 mai 1821, Genoudet, [S. et P. chr.]; — 10 févr. 1826, Dupré, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Cartes à jouer*, n. 125.

40. — Toutefois, les fonctionnaires qui procèdent en vertu de l'extension que la loi a donnée à leurs fonctions habituelles, peuvent se conformer aux règles spéciales à la matière dans laquelle ils verbalisent. La raison en est que ces règles spéciales augmentant les garanties en faveur du prévenu, celui-ci ne saurait être admis à s'en plaindre. — Mangin, *loc. cit.*

41. — Si, en dehors des règles légales, et pour des convenances particulières, une administration publique exige de ses agents qu'ils observent des formalités particulières, dans la rédaction de leurs procès-verbaux, l'inobservation de ces formalités n'a pas pour résultat la nullité du procès-verbal. Il a été jugé, en ce sens que le procès-verbal d'un garde champêtre ne peut être annulé pour une infraction à des règles prescrites par l'autorité administrative. — Cass., 18 févr. 1820, Soulfland, [S. et P. chr.]

42. — On peut diviser les formalités qui sont requises pour la complète régularité des procès-verbaux en deux classes : celles qui sont intrinsèques et celles qui sont extrinsèques. Les premières s'entendent de tout ce qui concerne la rédaction du procès-verbal, sa signature et sa date; les secondes sont celles auxquelles on soumet le procès-verbal lorsqu'il est déjà clos, c'est-à-dire l'enregistrement et l'affirmation : ces dernières formalités ne s'appliquent qu'à une certaine classe de procès-verbaux. Mais il faut se garder de confondre cette classification, qui n'a d'autre objet que d'apporter l'ordre et la clarté dans les explications qui vont suivre, avec la distinction fondamentale que nous avons établie *suprà*, n. 33 et s., entre les formalités substantielles et les formalités accessoires. — Sur les nullités de procédure, en général, V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 281 et s.

§ 2. *Formalités intrinsèques et délais de rédaction et de transmission.*

43. — Les procès-verbaux doivent être rédigés en français. Est nul, en conséquence, le procès-verbal du garde champêtre rédigé en langue étrangère. — Cass., 15 janv. 1875, Renucci, [S. 75.1.287, P. 75.671, D. 75.1.240] — V. Merlin, *Rép.*, v° *Langue française*. — Par suite, la contravention constatée par un tel acte ne peut plus, à défaut de preuve par témoins, être établie que par l'aveu de l'inculpé. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 424 et s.

44. — Il convient toutefois de faire remarquer que, lorsqu'il s'agit d'infractions à la convention internationale du 6 mai 1882 relative à la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, les tribunaux français doivent faire état des procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs des pays qui ont adhéré à cette convention, bien qu'ils soient rédigés en langue étrangère, conformément aux règles en usage dans le pays de ces commandants (Convent. 6 mai 1882, art. 3; L. 15 janv. 1884). — V. Leloir, *C. d'instr. crim.*, art. 154, n. 205. — V. aussi, *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 647.

45. — Aucune loi ne frappe de nullité les procès-verbaux dans lesquels les mesures que ces procès-verbaux doivent constater ne sont point déterminées conformément au système métrique. — Cass., 11 déc. 1812, Clost-Todter, [S. et P. chr.] — Il y a seulement, de la part de l'auteur du procès-verbal, infraction à la loi du 4 juill. 1837. — V. *suprà*, v° *Poids et mesures*, n. 285 et s.

1° *Énonciations des procès-verbaux.*

46. — Les procès-verbaux doivent contenir l'indication des noms, demeures et qualités des fonctionnaires qui les dressent, constater l'existence du délit en précisant toutes les circonstances de temps et de lieu, rapporter toutes les preuves, tous les indices, présenter en un mot tous les renseignements qui peuvent éclairer la justice. — Massabiau, t. 2, n. 2254; Le Poittevin, v° *Procès-verbaux*, n. 1.

47. — Mais il a été jugé à cet égard : que la mention dans un procès-verbal de la nature et des circonstances de la contravention, du temps et du lieu où elle a été commise, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Cass., 24 janv. 1861, Ball, [S. 61.1.1005, P. 62.500, D. 61.1.405] — Mangin, n. 78 et 110; F. Hélie, t. 3, n. 1390; Berriat-Saint-Prix, *Trib. de simple police*, n. 218; Morin, *Rép.*, v° *Procès-verbaux*, n. 24 et 35.

48. — ... Que, spécialement, l'indication du lieu où le délit a été commis est une formalité dont l'accomplissement est désirable sans doute, mais dont l'omission ne peut entraîner la nullité des procès-verbaux qui ne font foi que jusqu'à preuve contraire. — Cass., 9 févr. 1821, Gogain, [S. et P. chr.]

49. — Quant à ceux qui font foi jusqu'à inscription de faux, Mangin (n. 160) est d'avis que l'absence de toute désignation du lieu du délit empêche le procès-verbal de faire foi contre le prévenu; car celui-ci serait dans l'impossibilité de s'inscrire en faux pour établir soit son alibi, soit celui de l'officier public rédacteur.

2° *Écriture.*

50. — En général, les procès-verbaux sont écrits par l'officier public chargé de les dresser, et en certains cas, la loi prescrit qu'il en soit ainsi. L'ordonnance du 17 avr. 1839, relative à la vérification des poids et mesures, contient une disposition en ce sens dans son art. 41. Mais il n'y a pas de texte qui en fasse une condition essentielle de validité des procès-verbaux en général. Il a été jugé, en conséquence, qu'aucune disposition législative n'impose aux maires l'obligation d'écrire, de leur propre main, les procès-verbaux qu'ils dressent en leur qualité d'officiers de police judiciaire. Il suffit, en cette matière comme en toute autre, que ces actes, de quelque main qu'ils émanent, soient habilités par la signature du fonctionnaire qui les a dressés. — Cass., 8 févr. 1878, Bourquin et Vautherin, [S. 78.1.334, P. 78.812, D. 78.1.446] — V. Morin, v° *Procès-verbal*, n. 9; Mangin, n. 22 et s.; F. Hélie, n. 1379 et 1386.

51. — L'art. 165, C. for., a même prévu que le procès-verbal pourrait n'être pas écrit par le garde forestier dont il émane; il a suppléé à l'absence de cette garantie par d'autres moyens. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 325 et s., et v° *Chasse*, n. 1848. — V. aussi F. Hélie, t. 3, n. 1380.

52. — En ce qui concerne les gardes champêtres, les lois des 30 avr. 1790, 5 janv. et 28 sept. 1791, leur ont laissé une latitude plus grande encore. — V. *suprà*, v° *Garde champêtre*, n. 105 et s.

53. — A la question de l'écriture du procès-verbal se rattache étroitement celle des ratures, surcharges et interlignes. La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens que, en présence de ratures, surcharges et interlignes non approuvés, on doit distinguer si les énonciations qui en sont l'objet sont substantielles ou non. Dans le premier cas, le procès-verbal est nul. — Cass., 4 janv. 1821, Hubert, [S. et P. chr.] — Dans le second, il conserve sa validité; seulement, ce qui n'est pas approuvé par le rédacteur est considéré comme n'existant pas. — Cass., 9 févr. 1811, Cibiel, [S. et P. chr.] — Mangin, n. 23. — Les parties raturées sont réputées n'avoir jamais été insérées dans le procès-verbal. — V. F. Hélie, t. 3, n. 1387.

54. — D'ailleurs, l'approbation est valable, quoiqu'elle ne soit revêtue que du paraphe de l'officier public rédacteur du procès-verbal. — Cass., 23 juill. 1824, Forêts, [S. et P. chr.] — Mangin, n. 23; F. Hélie, *loc. cit.*

3° *Signature. — Présence des contrevenants.*

55. — La signature du procès-verbal est une formalité indispensable. « Cette forme est commune à tous les actes, dit F. Hélie (n. 1393) elle constitue, en général, la sanction opposée par les

parties aux déclarations qui y sont consignées. L'écrit qui n'est pas signé, quels que soient les soins qui ont accompagné sa rédaction, n'est qu'un projet, et c'est la signature qui lui imprime le caractère d'un acte. C'est la signature de l'officier de police qui imprime aussi au procès-verbal toute sa force et toute son autorité. Elle transforme sa déclaration en un témoignage personnel; elle engage sa responsabilité; elle revêt l'acte, en le complétant, du caractère qui en fait une preuve judiciaire. »

56. — Le même auteur fait justement observer (*loc. cit.*) que toutes les lois qui sont entrées dans le détail des formes des procès-verbaux ont prescrit qu'ils fussent signés (C. for., art. 165; L. 15 avr. 1829, art. 44; Ord. 17 avr. 1839, art. 41; Décr. 19 mars 1852, art. 9). — Les textes qui ne s'expliquent pas sur ce point sous-entendent évidemment cette condition essentielle. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1849.

57. — La signature du rédacteur du procès-verbal est seule indispensable. A cet égard, il a été jugé que le défaut de signature de l'officier municipal qui a assisté un agent forestier dans une visite domiciliaire (V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 285 et s.) ne peut pas vicier le procès-verbal de l'agent. — Cass., 5 mars 1807, Lemaître, [S. et P. chr.]

58. — Les contrevenants qui sont visés dans les procès-verbaux n'ont pas non plus à les signer. Il a été jugé, en ce sens, que le défaut de signature de celui contre qui est dressé le procès-verbal n'emporte pas la nullité de cet acte. — Cass., 28 janv. 1887, Wisner, [*Bull. crim.*, n. 33]

59. — Au surplus, la présence du contrevenant à la rédaction du procès-verbal n'est pas une formalité substantielle pour la plupart des procès-verbaux. Elle n'est pas exigée notamment pour ceux qui constatent des contraventions de police. — Cass., 9 févr. 1821, Gogain, [S. et P. chr.]; — 11 nov. 1826, Giot, [S. et P. chr.]; — 14 août 1829, Petit, [S. et P. chr.]; — 15 oct. 1829, Rumeau, [S. et P. chr.] — V. Legraverend, t. 1, p. 228. — V. *suprà*, v° *Garde champêtre*, n. 116.

60. — De même, aucune disposition de loi n'impose à l'agent rédacteur d'un procès-verbal l'obligation d'en faire au contrevenant une déclaration préalable. — Cass., 25 nov. 1882, Ibre, [S. 84.1.455, P. 84.1.1102] — V. aussi Cass., 1er sept. 1855, [*Bull. crim.*, n. 312] — Mangin, n. 111.

61. — De même encore, l'obligation pour le rédacteur du procès-verbal d'en donner lecture au contrevenant n'existe qu'autant qu'une loi spéciale en prescrit l'accomplissement sous peine de nullité. — Cass., 11 mars 1825, Dotezac, [S. et P. chr.]

62. — Rappelons, à ce propos, qu'en matière de contributions indirectes et de douanes l'inculpé doit être présent, ou tout au moins avoir été sommé d'assister à la description des objets saisis; et que, de plus, il doit lui être donné lecture et laissé copie du procès-verbal dressé contre lui. — V. *suprà*, v^is^ *Contributions indirectes*, n. 665 et s., 701 et s., et *Douanes*, n. 1414 et s., 1432 et s. — Mais, même en matière de douanes, le contrevenant qui n'est pas même dénommé dans un procès-verbal ne doit pas être nécessairement requis de le signer. — Cass., 26 brum. an VII, Cochet, [S. et P. chr.]

4° *Date.*

63. — De même que la signature, la date est en général une condition nécessaire à la perfection des actes quels qu'ils soient. Dans les procès-verbaux c'est toujours une formalité importante. Nous croyons même qu'il est des cas dans lesquels son omission serait une cause de nullité du procès-verbal. Il en sera ainsi à l'égard des procès-verbaux qui doivent être dressés, ou affirmés et enregistrés dans un certain délai ou contre lesquels on peut employer la voie de l'inscription de faux. Dans ces diverses hypothèses, le procès-verbal serait nul au cas où l'absence de date enlèverait tout moyen de savoir si les divers délais prévus par la loi ont été observés. Il en serait peut-être autrement si quelque circonstance particulière donnait les moyens de suppléer à l'absence de date et de fixer cette date avec certitude (Mangin, n. 147 et 201), à moins que la loi n'ait elle-même imposé l'accomplissement de la formalité dans un certain délai à peine de nullité (V. *infrà*, n. 68). Ajoutons que la poursuite peut trouver un indice capital dans la détermination du moment où un crime a été ou découvert ou dénoncé. Au point de vue de la prescription et pour en marquer le point de départ, il est encore indispensable que le procès-verbal soit daté. — F. Hélie, n. 1396.

64. — Lorsqu'une copie du procès-verbal doit être délivrée au contrevenant, et notamment en matière de douanes (V. *suprà*, n. 62), la date de la copie doit être conforme à celle de l'original, en vertu du principe général posé *suprà*, v° *Exploit*, n. 78 et s. Spécialement il a été jugé qu'en matière de contravention aux lois sur les douanes un procès verbal est nul lorsque la date de l'original n'est pas conforme à celle de la copie signifiée au prévenu. — Cass., 22 juill. 1808, Simagge, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 1400.

65. — Suivant l'observation d'un auteur, si on reste en dehors des matières spéciales, on constate que le Code d'instruction criminelle (art. 11 et 16) ne fait aucune mention de la date des procès-verbaux. Sans doute si le procès-verbal n'est pas daté, il ne fera aucune preuve relativement aux circonstances se rattachant à sa date; dès lors, le prévenu pourra soutenir que cet acte a été dressé tel jour plutôt que tel autre. Mais si le procès-verbal est d'ailleurs régulier quant aux autres formes, il serait difficile de le rejeter pour le seul fait d'omission de date. En effet, cette mention est de la nature de l'acte sans tenir à sa constitution; son omission affaiblit l'autorité de l'acte, elle ne le détruit pas. — F. Hélie, t. 3, n. 1398.

66. — La date doit s'entendre, comme d'ordinaire, de l'indication de l'année, du mois et du jour. Par suite, en règle, l'indication de l'heure n'est pas exigée à peine de nullité dans la rédaction des procès-verbaux. — Cass., 9 févr. 1821, Gogain, [S. et P. chr.]; — 9 janv. 1825, Siéyès, [P. chr.]; — 11 mars 1825, Dotezac, [S. et P. chr.]

67. — Il n'en serait différemment que si la loi exigeait en termes exprès l'indication de l'heure, ou si elle imposait l'observation de délai à compter d'heure à heure, comme il arrive en matière de chasse ou de contravention aux lois sur les poids et mesures. — V. *suprà*, v^is^ *Chasse*, n. 1851, 1860, 1863 et s., et *Poids et mesures*, n. 106.

5° *Délai de rédaction et de transmission des procès-verbaux.*

68. — Il convient que les procès-verbaux soient rédigés dans un temps très-rapproché des faits qu'ils ont pour objet de constater. Dans un certain nombre de cas, la loi fixe le délai dans lequel ils devront être établis à peine de nullité. — V. notamment *suprà*, v^is^ *Chasse*, n. 1851 et s.; *Contributions indirectes*, n. 747 et s.; *Douanes*, n. 1490 et s.; *Matières d'or et d'argent*, n. 230 et s., 244; *Poids et mesures*, n. 104.

69. — Les art. 15, 18 et 20, C. instr. crim., contiennent, relativement à l'envoi des procès-verbaux, des dispositions d'ordre général. L'art. 15 est ainsi conçu : « Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police toutes les pièces et renseignements dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils auront reconnu le fait sur lequel ils auront procédé. »

70. — L'art. 18, d'autre part, porte que : « Les gardes forestiers de l'Administration, des communes et des établissements publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier dans le délai fixé par l'art. 15. L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur de la République. » Enfin, aux termes de l'art. 20 : « Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'art. 15, au commissaire de police de la commune, chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur de la République ».

71. — Quelle est la sanction qui s'attache à l'inobservation des délais prescrits par le législateur, soit qu'il s'agisse de délais particuliers, soit qu'il s'agisse du délai de trois jours fixé, à défaut d'autre, par l'art. 15, C. instr. crim.? F. Hélie est d'avis que le procès-verbal qui enfreint les dispositions relatives aux délais est, par cela seul, frappé de nullité. Le délai est une des formes substantielles de l'acte. On ne saurait, dit-il, accorder aucune créance à un procès-verbal rédigé longtemps après la reconnaissance des faits qu'il constate. « Pour que le procès-verbal fasse foi, il faut que sa rédaction soit le plus proche possible du délit; or, le seul moyen de maintenir cette règle essentielle est de maintenir la stricte exécution de l'art. 15. Hors de son texte, il n'y a plus de délai, et comment soutenir que, jusqu'au terme de la pres-

cription, il sera loisible à l'agent de rédiger son procès-verbal? » — F. Hélie, n. 1375.

72. — En matière forestière, cependant, il paraît difficile d'admettre la nullité des procès-verbaux rédigés en dehors du délai de l'art. 15, C. instr. crim., et, à défaut de ce délai, les lois spéciales n'en indiquent aucun autre. Les tribunaux doivent donc retenir comme valables des procès-verbaux dressés par des gardes forestiers, longtemps après la constatation du délit. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 363.

73. — Ajoutons que la jurisprudence a étendu la solution proposée en matière forestière aux autres matières, en proclamant que les délais ne sont pas de rigueur, et que les procès-verbaux, malgré le retard apporté dans leur rédaction ou dans leur transmission, demeurent valables, à moins qu'une disposition spéciale ne les frappe de nullité. — V. *suprà*, v° *Garde champêtre*, n. 117 et s.

74. — Par application de ce principe, il a été jugé que la procédure instruite contre le prévenu d'un fait qualifié crime par la loi n'est pas nulle, par cela seul que le procès-verbal n'a pas été dressé immédiatement après sa perpétration. — Cass., 3 juill. 1807, Charreille, [S. et P. chr.]

75. — ... Que l'art. 15, C. instr. crim., n'est pas applicable aux commissaires de police (V. *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 133 et 134); et que d'ailleurs le délai de trois jours fixé par cet article n'est pas prescrit à peine de nullité. — Cass., 23 nov. 1860, Olleris, [S. 61.1.300, P. 61.621, D. 60.5.304] — *Sic*, Carnot, sur l'art. 15, n. 1 et 2. — *Contrà*, F. Hélie, t. 3, n. 1378; Trébutien, t. 2, p. 180.

§ 3. *Formalités extrinsèques.*

76. — Les formalités extrinsèques des procès-verbaux, si l'on s'en tient à celles qui ont un caractère général et qui trouvent leur place dans la plupart des cas, se réduisent à deux : l'affirmation et l'enregistrement. Il n'est pas dans notre plan d'étudier ici les formalités complémentaires, postérieures à la rédaction des procès-verbaux, que prescrit la loi en matière fiscale : lecture, remise de copie, signification ou affichage du procès-verbal. Elles font l'objet d'explications étendues dans les articles spéciaux consacrés à chacune des contraventions spéciales. Il en est de même pour les formalités qui doivent accompagner les saisies.

1° *Affirmation.*

77. — On donne le nom d'affirmation à une formalité à laquelle ont été soumis par la loi certains procès-verbaux faisant foi en justice soit jusqu'à inscription de faux, soit seulement jusqu'à preuve contraire, et sans l'accomplissement de laquelle ils n'ont plus le même degré de force probante. Cette formalité consiste dans la déclaration faite avec serment, devant des officiers publics compétents par les rédacteurs de ces procès-verbaux spéciaux, que toutes les énonciations consignées dans leurs procès-verbaux sont exactes et sincères. — Massabiau, t. 2, n. 2259; Le Poittevin, v° *Procès-verbaux*, n. 3.

78. — L'affirmation d'un procès-verbal, dans le cas où la loi l'exige, ne peut, dit Mangin (n. 25), être autre chose que le serment prêté par le rédacteur que les énonciations contenues au procès-verbal sont sincères. A la vérité, la loi n'a assujetti ce serment à aucune formule, et les expressions « affirmation, affirmer », ne sont pas tellement sacramentelles qu'on ne puisse leur donner des équivalents; mais il faut absolument qu'il résulte de l'acte dressé par l'officier public qui reçoit l'affirmation que la déclaration qui lui a été faite par le rédacteur que le procès-verbal est sincère a été confirmée par son serment. Ainsi le vœu de la loi ne serait pas rempli et le procès-verbal serait nul si le rédacteur déclarait simplement qu'il persiste dans le procès-verbal. — Cass., 29 févr. 1812, Liberati, [S. et P. chr.]; — 3 juill. 1812, Natilé, [S. et P. chr.] — ... Ou encore qu'il le déclare sincère et véritable. — Cass., 20 mars 1812, Martin, [S. et P. chr.] — V. aussi F. Hélie, t. 3, n. 1400 et s.; Massabiau, t. 2, n. 2267.

79. — Jugé, dans le même sens, que si les rédacteurs, tout en affirmant le procès-verbal, déclaraient que cette affirmation n'est pas faite sous la foi du serment, l'affirmation serait nulle et conséquemment le procès-verbal qui en serait la suite serait pareillement frappé de nullité. — Cass., 19 janv. 1810, Garabiglia, [P. chr.] — Mangin, n. 25.

80. — Nous avons à examiner trois questions principales : 1° quels sont les fonctionnaires assujettis à l'affirmation de leurs procès-verbaux; 2° quels sont les officiers publics compétents pour recevoir l'affirmation; 3° quels sont les formes et délais à observer.

81. — I. *Fonctionnaires assujettis à l'affirmation.* — Seuls les agents auxquels la loi a ordonné d'affirmer leurs procès-verbaux sont soumis à cette nécessité. Suivant les expressions mêmes de F. Hélie (t. 3, n. 1399), « l'affirmation est une forme qui ne peut être suppléée, car si elle ajoute à la force du procès-verbal, elle impose en même temps à son existence une condition que la loi seule peut prescrire. Ainsi, partout où la loi est restée muette, partout où elle ne s'est pas positivement expliquée sur l'affirmation, cette formalité n'est pas nécessaire, l'acte en est affranchi ». — Mangin, *loc. cit.*; Vallet et Montagnon, t. 1, n. 126.

82. — La Cour de cassation a décidé, conformément à cette doctrine, que l'affirmation n'est obligatoire que pour les fonctionnaires publics auxquels la loi impose cette formalité d'une manière expresse. — Cass., 24 mai 1821, Genoudet, [S. et P. chr.]

83. — Il résulte de ce principe que l'affirmation est inutile pour tous les procès-verbaux dressés par les agents dont la nomenclature suit : 1° officiers de police judiciaire, sauf exception pour les gardes champêtres et forestiers (V. *infrà*, n. 84); 2° agents forestiers, gardes généraux et gardes à cheval, à l'exception cependant des gardes forestiers (V. *infrà*, n. 84); 3° sous-officiers, brigadiers de gendarmerie et gendarmes (V. *suprà*, v° *Gendarmerie*, n. 297 et s.); 4° gardes du génie (V. *suprà*, v° *Garde du génie*, n. 1); 5° agents de l'Administration des postes (V. *suprà*, v° *Postes et télégraphes*, n. 442 *bis*); 6° agents voyers en matière de voirie vicinale (V. *suprà*, v° *Agent voyer*, n. 24); 7° commissaires de surveillance administrative chargés de la police des chemins de fer (V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1952 et s.); 8° agents de la police sanitaire (V. *suprà*, v° *Police sanitaire*, n. 154 et s.); 9° certains agents de la police et de la pêche maritime (V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 252 et 317); 10° agents de la police des ports (V. *suprà*, v° *Port maritime*, n. 242 et s. ; 11° officiers du commissariat de la marine chargés de l'inscription maritime (V. *suprà*, v° *Marine*, n. 175 et s.); 12° commandants de bâtiments appelés à dresser les procès-verbaux pour contravention à la convention du 14 mars 1884 sur la protection des câbles sous-marins (L. 20 déc. 1884, art. 3 et 15). — V. *suprà*, v° *Câble sous-marin*, n. 102 et s.

84. — Au contraire, l'affirmation est une formalité nécessaire quand il s'agit de procès-verbaux dressés par des fonctionnaires compris dans la liste ci-dessous : 1° préposés de l'octroi (V. *suprà*, v° *Octroi*, n. 824 et s.) : 2° préposés des contributions indirectes (V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 737 et s.); 3° préposés des douanes (V. *supra*, v° *Douanes*, n. 1482 et s.); 4° gardes champêtres des communes et des particuliers (V. *suprà*, v[is] *Garde champêtre*, n. 124 et s., et *Garde particulier*, n. 39); 5° gardes forestiers (V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 341 et s.); 6° vérificateurs des poids et mesures (V. *suprà*, v° *Poids et mesures*, n. 104); 7° gardes-mines (V. *suprà*, v° *Mines*, n. 1661); 8° agents assermentés des chemins de fer (V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1949); 9° agents assermentés des télégraphes (V. *suprà*, v° *Postes et télégraphes*, n. 930); 10° conducteurs des ponts et chaussées; 11° cantonniers (V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2558 et s.); 12° portiers-consignes des places de guerre et adjoints du génie.

85. — Sont pareillement soumis à l'affirmation, les procès-verbaux dressés en matière de roulage (V. *infrà*, v° *Roulage*); de grande voirie (V. *infrà*, v° *Voirie*); de chasse (V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1860 et s.); de pêche fluviale (V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 733 et s.); de pêche maritime pour la plupart des agents (V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 252, 253, 317); de navigation (V. *suprà*, v° *Bateau*, n. 398); d'appareils à vapeur (V. *suprà*, v° *Machines à vapeur*, n. 88); de conservation et d'aménagement de sources d'eaux minérales. — V. *suprà*, v° *Eaux minérales*, n. 171.

86. — II. *Fonctionnaires compétents pour recevoir l'affirmation.* — Les fonctionnaires devant lesquels doit se faire l'affirmation des procès-verbaux varient avec les infractions auxquelles ces actes se rapportent. On les trouvera explicitement énumérés dans les articles consacrés aux matières spéciales à propos desquelles la question a pu se poser (V. not. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1868 et s.). Il nous suffira d'indiquer ici, en termes généraux,

que les juges de paix, leurs suppléants, les maires et leurs adjoints reçoivent ordinairement l'affirmation des procès-verbaux; mais, suivant les cas, les uns excluent les autres, ou bien ils viennent, au contraire, en concurrence, ou enfin ils sont appelés dans un certain ordre et pour se remplacer. — V. F. Hélie, t. 3, n. 1403.

87. — Il a été jugé, en cette matière, que les suppléants des juges de paix ont caractère légal pour recevoir les actes d'affirmation, dans la commune même de la résidence du juge de paix, en cas de maladie, absence ou autre empêchement de ce juge. — Cass., 25 oct. 1824, Bastien, [S. et P. chr.] — *Sic*, Massabiau, t. 2, n. 2261.

88. — ... Que lorsqu'un délinquant a été seulement aperçu sur le territoire d'une commune par un garde forestier, et n'a été saisi et reconnu que sur le territoire d'une autre commune, le délit doit être considéré comme constaté dans ce dernier lieu. En conséquence, c'est le maire de cette commune, et non celui du lieu où le délinquant a été aperçu, qui est compétent pour recevoir l'affirmation du procès-verbal. — Cass., 17 mars 1810, Mittau, [S. et P. chr.]

89. — Mangin (n. 26) fait observer, avec raison, que le fonctionnaire compétent peut recevoir l'affirmation même en dehors du territoire dans lequel il exerce ses fonctions. C'est, en effet, un acte de juridiction volontaire, dans lequel l'officier public n'est qu'un témoin authentique, et non un magistrat appelé à connaître d'un incident contentieux : or, on a toujours reconnu qu'un magistrat peut faire des actes de cette catégorie en dehors de son territoire, à condition que les personnes qui sollicitent ces actes soient elles-mêmes soumises à sa juridiction à raison de leur domicile dans le ressort dudit magistrat.

90. — Si l'affirmation est reçue par un fonctionnaire incompétent, le procès-verbal est-il nul, quels que soient les motifs et la nature de l'incompétence? A cet égard, dit un auteur, « Il faut distinguer entre l'officier qui est incompétent d'une manière absolue, par exemple si le lieu où l'infraction a été commise est situé hors de son territoire, et celui qui n'est incompétent que d'une manière relative, parce qu'il ne peut agir qu'en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre officier : dans le premier cas, l'affirmation est nulle, car l'officier qui l'a reçue n'avait aucun pouvoir pour la recevoir; mais, dans le deuxième, elle est valable, car il y a lieu de présumer que l'agent ne s'est adressé à l'officier suppléant que parce que le premier désigné par la loi était absent ou empêché; et puis, les officiers désignés à la suite, et à défaut du premier, sont compétents comme celui-ci. » — F. Hélie, t. 3, n. 1404.

91. — Conformément à cette doctrine il a été jugé que l'irrégularité de l'affirmation entraîne la nullité du procès-verbal, lorsque le procès-verbal a été affirmé devant le maire ou l'adjoint d'une commune autre que celle dans laquelle le délit a été commis. — Cass., 6 brum. an XII, N..., [S. et P. chr.]; — 30 mars 1809, Avrillon, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, § 6, n. 6; Massabiau, t. 2, n. 2263.

92. — D'autre part, il a été jugé, sans que cette décision contredise en rien la doctrine ci-dessus exposée, que si un commissaire de police, après avoir reçu à tort l'affirmation du procès-verbal d'un garde champêtre, constate qu'il s'est lui-même rendu sur les lieux et a reconnu l'exactitude des faits, l'acte est valable, nonobstant la réception de l'affirmation par un officier incompétent, parce qu'il a été changé de nature. Ce n'est plus, en effet, le procès-verbal du garde champêtre nul pour défaut d'affirmation régulière, mais le procès-verbal du commissaire de police, dispensé d'affirmation, qui sert de base à la poursuite. — Cass., 12 mai 1864, Cochin, [D. 64.5.300]

93. — III. *Formes de l'affirmation.* — A. *Enonciations de l'acte d'affirmation.* — 1° L'acte d'affirmation doit relater la qualité du fonctionnaire qui le dresse, afin qu'on puisse vérifier si cet acte a été reçu par l'officier compétent. — F. Hélie, t. 3, n. 1407; Le Poittevin, v° *Procès verbaux*, n. 4.

94. — Toutefois il a été jugé qu'aucune loi n'exige que le maire qui reçoit l'affirmation d'un procès-verbal dressé par le garde champêtre, accompagne sa signature de l'indication de sa qualité de maire; il suffit que cette qualité soit constante. — Cass., 17 janv. 1845, Berger, [P. 48.2.369, D. 46.4.424]

95. — 2° L'acte d'affirmation doit mentionner que le rédacteur s'est présenté devant l'officier et a affirmé la sincérité des déclarations consignées dans son procès-verbal. — F. Hélie, *loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.*

96. — Mais la loi n'exige point que les actes d'affirmation rappellent en détail les faits ou délits énoncés dans les procès-verbaux qui les constatent. — Cass., 19 févr. 1808, Mouraine et Hart, [S. et P. chr.]

97. — Il a été jugé que lorsqu'un délit rural a été constaté et dénoncé dans la forme prescrite par l'art. 6, sect. 7, tit. 1, L. 28 sept. 1791 (V. *suprà*, v° *Délit rural*, n. 22 et s.), la foi due en justice au procès-verbal ne peut être atténuée par l'erreur de rédaction commise par l'assesseur du juge de paix, erreur d'après laquelle l'affirmation semblerait avoir été donnée par l'assesseur et non par le garde champêtre. — Cass., 2 vend. an VII, Gallon, [S. et P. chr.]

98. — Mais cette décision nous paraît très-contestable. L'acte d'affirmation n'est pas destiné à recueillir l'attestation du fonctionnaire qui le rédige, mais bien la confirmation, faite sous la foi du serment par le rédacteur du procès-verbal, de tous les faits dont il fournit le rapport. C'est une garantie jugée essentielle par la loi; il ne faut pas que sa réalisation puisse être mise en doute. — V. dans le sens de notre opinion, Cass., 24 févr. 1865, Tavera, [S. 66.1.180, P. 66.441, D. 65.1.401]; — 9 mars 1866, Antoniotti, [S. 66.1.375, P. 66.1011, D. 66.1.285]; — 20 mars 1874, Orsini, [Bull. crim., n. 93]; — 17 avr. 1890, Rasse, [S. 90.2.280, P. 90.1.676, D. 90.1.491]

99. — 3° L'acte d'affirmation doit constater que le procès-verbal (et non l'acte d'affirmation) a été lu à ceux qui l'ont affirmé. C'est, en effet, le moyen d'appeler l'attention des rédacteurs de l'acte sur son contenu, et de recevoir d'eux une confirmation utile de leur procès-verbal. — F. Hélie, *loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.*

100. — Toutefois, cette lecture, prescrite en certaines matières, n'est pas imposée indistinctement par tous les textes qui réglementent l'affirmation des procès-verbaux. Son omission ne saurait déterminer la nullité dans les cas où cette sanction n'est pas formellement prononcée. — Metz, 18 mars 1822, Kremer, [S. et P. chr.] — F. Hélie, *loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.* — V. au surplus, les articles consacrés aux matières spéciales.

101. — 4° L'acte d'affirmation doit porter la date du jour où il est accompli, afin de permettre d'apprécier s'il a été reçu dans les délais de la loi. De même, quand, en raison de la nature de l'infraction, le délai pour affirmer se compte par heures, et non par jour, on ne doit pas seulement indiquer le quantième, mais encore l'heure et la réception de l'affirmation. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1863.

102. — Mais l'indication du lieu où est reçue l'affirmation n'est pas nécessaire. — Cass., 11 janv. 1817, Laurençot, [S. et P. chr.]

103. — B. *Signature.* — L'acte d'affirmation d'un procès-verbal doit être signé non seulement par l'officier public qui a reçu cette affirmation, mais encore par le garde ou par les préposés qui l'ont faite. — Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbaux*, § 4, n. 5 *bis*; Mangin, n. 27; F. Hélie, t. 3, n. 1406; Le Poittevin, v° *Procès-verbaux*, n. 4.

104. — L'absence de signature du fonctionnaire qui reçoit l'affirmation a pour effet d'annuler l'acte. En est-il de même du défaut de signature de l'agent qui affirme son procès-verbal? La jurisprudence a varié sur cette question. Par un premier arrêt rendu contre les conclusions du procureur général Merlin, la Cour de cassation a jugé qu'il n'y aurait nullité qu'autant que l'acte d'affirmation ne serait pas signé par l'officier public devant lequel il est procédé à cette formalité, mais que la signature de l'affirmant n'est pas indispensable. — Cass., 26 août 1813, Ibot, [S. et P. chr.]

105. — Mais cet arrêt est isolé. Dès 1818, la Cour de cassation consacrait le principe et la nécessité de la signature des rédacteurs du procès-verbal au pied de l'affirmation, d'une manière implicite mais non équivoque dans l'espèce suivante : trois préposés des contributions indirectes avaient concouru à la rédaction d'un procès-verbal; mais deux d'entre eux seulement avaient signé l'acte d'affirmation. Le contrevenant soutenait que l'absence de la signature du troisième frappait l'acte de nullité. L'arrêt porte que « l'acte d'affirmation inscrit à la suite du procès verbal ne constate nullement que les trois employés saisissants se soient présentés devant le juge de paix pour en affirmer la sincérité; que leur présence devant le juge fût-elle constatée, il n'en résulterait pas que le défaut de signature de l'un d'eux sur l'acte d'affirmation ait pu opérer la nullité puisque *les signatures de deux de ces employés suffisent pour rendre l'affirmation régu-*

lière ». — Cass., 8 mai 1818, Métayer, [S. et P. chr.] — *Sic*, Mangin, n. 27; F. Hélie, n. 1406.

106. — D'autres décisions postérieures énoncent en termes exprès, « que l'affirmation d'un procès-verbal par le garde forestier qui l'a rédigé est un acte qui, selon les règles générales, doit être pour sa validité signé par celui qui le fait dresser; que cette formalité étant substantielle, son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation et par suite celle du procès-verbal ». — Cass., 1er avr. 1830, Fruche, [S. et P. chr.]; — 20 nov. 1863, Octroi d'Ajaccio, [*Bull. crim.*, n. 274] — V. *suprà*, v° *Garde champêtre*, n. 140. — Remarquons que l'on doit tirer un argument d'analogie et non un argument *a contrario*, de la disposition de l'art. 41, Ord. 17 avr. 1839, en matière de poids et mesures, aux termes duquel « l'affirmation est signée tant par les maires et adjoints que par les vérificateurs ».

107. — A l'occasion des procès-verbaux des gardes champêtres, il a été jugé que lorsque le rapport d'un garde champêtre et l'affirmation de ce rapport sont écrits par un maire sur la même feuille de papier, il suffit, pour la régularité du procès-verbal, que le maire ait apposé sa signature au bas de l'acte d'affirmation : en conséquence, la nullité ne peut être prononcée par le motif que le rapport et l'affirmation forment deux actes distincts qui auraient dû l'un et l'autre être signés par le maire. — Cass., 5 févr. 1825, Geoffroy, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Garde champêtre*, n. 139.

108. — IV. *Délai de l'affirmation.* — Les délais d'affirmation ne sont pas fixés d'une manière uniforme. La loi donne aux agents verbalisateurs tantôt vingt-quatre heures, tantôt un jour, tantôt trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

109. — Lorsque le délai est de vingt-quatre heures, il court à partir de la clôture des opérations. Lorsque l'heure de la clôture est indiquée dans le procès-verbal même, le délai se compte d'heure à heure. Mais si l'heure de clôture n'est pas mentionnée, l'affirmation est valablement faite pendant toute la journée qui suit celle de la rédaction de l'acte.

110. — On peut prévoir une autre difficulté. Que décider dans le cas où le procès-verbal relate l'heure de sa clôture, alors que l'acte d'affirmation énonce la date du lendemain, sans faire mention de l'heure? La Cour de cassation, après avoir décidé que l'affirmation ainsi faite était réputée accomplie dans les délais légaux (Cass., 9 févr. 1811, Cibiel, [S. et P. chr.] — V. aussi Cons. d'Ét., 9 juin 1830, Labrosse (S. chr., P. adm. chr.) — est revenue sur sa première opinion, et, dans un second arrêt (30 janv. 1823, rapporté par M. Mangin, n. 112), a jugé « que les délais de l'affirmation se comptent par heure et non par jour...; que, l'heure de l'affirmation n'étant pas indiquée, le procès-verbal ne constate pas lui-même l'observation de la formalité dans les vingt-quatre heures; qu'ainsi son annulation ne viole aucune loi ». C'est à cette solution que se rallient Mangin (*loc. cit.*) et F. Hélie (t. 3, n. 1409).

111. — Quand le délai est d'un jour, l'affirmation est régulièrement reçue pendant toute la journée qui suit celle de la clôture du procès-verbal.

112. — Si le délai est de trois jours, l'affirmation peut être faite valablement pendant les trois journées qui suivent celle de la clôture des constatations; autrement dit, *dies a quo non computatur in termino*. C'est l'application du droit commun en matière de délai (V. *suprà*, v° *Délai*, n. 27 et s.); il n'y a aucune raison de s'en éloigner en ce cas. — Cass., 7 oct. 1809, Ricouard, [P. chr.]; — 14 juin 1834, Daron, [S. 34.1.512, P. chr.] — V. aussi Mangin, n. 28; F. Hélie, t. 3, n. 1410.

113. — Les règles ordinaires du droit conduisent à décider encore qu'il n'y a pas lieu de prolonger le délai quand le jour où il expire est férié. Les actes qui ont trait à l'expédition des affaires criminelles peuvent, en effet, s'accomplir même les jours fériés. — Mangin, n. 29; F. Hélie, t. 3, n. 1412; Le Poittevin, v° *Procès-verbaux*, n. 5. — V. *suprà*, v° *Jour férié*, n. 155 et s.

114. — Dans le cas où les recherches des agents verbalisateurs ne peuvent être accomplies d'un seul trait, mais exigent un certain temps pour se réaliser, la loi ne soumet pas ces préposés à l'obligation de scinder leur procès-verbal en une série d'actes dont chacun serait soumis à l'affirmation. L'affirmation s'applique à l'ensemble de l'acte, et le délai pour remplir cette formalité a son point de départ au moment de l'achèvement du rapport. — Cass., 14 juin 1834, précité. — F. Hélie, *loc. cit.*

115. — Lorsque l'erreur de date qui s'est glissée dans l'acte d'affirmation d'un procès-verbal se trouve clairement rectifiée par l'ordre dans lequel sont placées les écritures du procès-verbal, de l'affirmation et de la relation d'enregistrement, faisant suite les unes aux autres, cette erreur n'opère pas nullité. — Cass., 28 août 1812, Gen, [S. et P. chr.] — De plus, la seule omission du millésime, dans l'acte d'affirmation d'un procès-verbal, n'est pas une cause de nullité, lorsqu'il est prouvé, par la date du procès-verbal même, et par celle de son enregistrement, que l'affirmation a eu lieu dans le délai prescrit. — Cass., 30 nov. 1811 (3 arrêts), Ligeret et Ibos, [S. et P. chr.]

116. — Cependant, il a été décidé qu'un procès-verbal est nul lorsque l'original, tout en contenant la mention de l'affirmation faite dans le délai de la loi, laisse douter, à raison de la substitution non datée du nom d'un maire à celui d'un autre, si l'affirmation a été faite en temps utile devant l'autorité compétente. — Metz, 2 juill. 1821, Dalhem, [P. chr.]

117. — Il a été jugé aussi que le procès-verbal d'un garde forestier est nul lorsqu'il y a, tant sur la date de l'affirmation que sur celle de l'enregistrement, une surcharge non approuvée qui ne permet pas de juger si ces formalités ont été remplies dans le délai légal. — Grenoble, 2 janv. 1829, B..., [P. chr.]

118. — V. *Signification de l'acte d'affirmation.* — En terminant nos explications relatives à l'affirmation des procès-verbaux, nous signalerons un arrêt aux termes duquel il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la signification au prévenu du procès-verbal dressé contre lui, par un garde forestier, contienne copie de l'acte d'affirmation de ce procès-verbal. — Cass., 8 oct. 1819, Plant, [S. et P. chr.] — Cette décision ne semble pas concorder avec l'ensemble de la jurisprudence, ni avec la disposition de l'art. 172, C. for. — V. sur ce point, *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 558 et s.

2° *Enregistrement.*

119. — Comme l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux est une formalité extrinsèque qui ne fait pas partie intégrante de ces actes. — F. Hélie précise son objet de la manière suivante : « L'enregistrement a pour but, non pas de donner au procès-verbal une date certaine, car il fait foi de la date que lui a donnée son rédacteur comme de toutes les autres énonciations qu'il renferme, mais de constater l'existence même de cet acte, qui ne doit pas rester entre les mains de l'agent qui l'a rédigé, et de contrôler la date qui lui a été donnée, de manière que l'erreur ou l'omission en puisse être relevée. » (t. 3, n. 1412). En raison de ce but, l'enregistrement des procès-verbaux doit être considéré comme d'ordre général. Nous avons dit, au contraire, relativement à l'affirmation (*suprà*, n. 81 et s.), que c'était une formalité exceptionnelle dont la nécessité ne s'imposait qu'autant qu'elle était ordonnée par un texte explicite.

120. — Mais s'ensuit-il que dans tous les cas l'omission de l'enregistrement entraîne la nullité du procès-verbal? Tout en nous prononçant en faveur de la négative (V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 1325), nous avions réservé l'étude de cette question. Le moment est venu d'en aborder l'examen.

121. — Certains tribunaux ont cru trouver dans l'art. 44, L. 22 frim. an VII, une suffisante raison d'annuler des procès-verbaux pour défaut d'enregistrement en dehors des textes spéciaux qui prononcent cette nullité. Aux termes de cet article : « L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul ». Mais le doute que la généralité de cette disposition pourrait susciter est levé par l'examen, d'une part, de l'art. 44 étudié dans son ensemble, d'autre part, de plusieurs dispositions de la loi organique de l'enregistrement, et notamment de l'art. 70. Du rapprochement des textes il résulte que les actes faits dans l'intérêt des particuliers et se rapportant à des matières civiles, tombent seuls sous la sanction de l'art. 34, et sont frappés de nullité à défaut d'enregistrement; tandis que les actes et procès-verbaux qui se réfèrent aux matières criminelles et à l'intérêt public, ne sont pas, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, atteints par la même peine pour n'avoir pas été enregistrés. En effet, l'art. 34, après avoir édicté la nullité du procès-verbal non enregistré, ajoute que, dans le même cas, « le contrevenant est déclaré responsable de cette nullité envers la partie ». Cette prescription suffirait à établir que le législateur ne s'occupe que des procès-verbaux relatifs à des intérêts privés. L'art. 47 de la même loi vient corroborer cette interprétation. Il défend « aux juges et arbitres de rendre aucun jugement... *en faveur des particuliers*, sur des actes non enregistrés.. ». Enfin, l'art. 70 se

rapportant aux matières criminelles distinguent trois sortes d'actes au point de vue de l'enregistrement: actes à enregistrer en *débet*, actes à enregistrer gratis, actes exempts de la formalité de l'enregistrement. « En rapprochant ces diverses dispositions on acquiert la certitude que la loi a voulu établir des règles diverses pour l'enregistrement des actes qui sont faits dans l'intérêt des particuliers et pour l'enregistrement de ceux qui sont accomplis dans l'intérêt et l'ordre général. La nullité prononcée par l'art. 34 ne s'applique donc pas à ces derniers : destinés à protéger la répression des délits et des contraventions, instruments d'un intérêt plus élevé que l'intérêt fiscal qui frappe de nullité les actes non enregistrés, ils ne sont point atteints par cette peine ». — F. Hélie, t. 3, n. 1413. — V. dans le même sens, Mangin, n. 24.

122. — La Cour de cassation, par de nombreux arrêts, dont Mangin (n. 24, note 1) cite une première série, déjà longue, s'est ralliée à la doctrine que nous venons d'exposer et a jugé que les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire, notamment les procès-verbaux des commissaires de police, des gendarmes, des gardes champêtres, ne sont pas nuls faute d'avoir été enregistrés. Cette jurisprudence s'est de nouveau affirmée dans des décisions plus récentes. — Cass., 20 avr. 1865, Parmentier, [S. 66.1.177, P. 66.436, D. 65.1.195]; — 18 nov. 1865, Octave, [S. 66.1.177, P. 66.436, D. 66.1.43] — V. *suprà*, v^is *Commissaire de police*, n. 250, *Gendarmerie*, n. 294 et 304.

123. — S'agit-il au contraire de procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, la Cour suprême a jugé à plusieurs reprises que le défaut d'enregistrement emporte nullité du procès-verbal. — Cass., 5 déc. 1806, Monnier, [S. et P. chr.] — Application de cette doctrine a été faite en matière de contravention à la loi du 19 brum. an VII, sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent. — Cass., 31 juill. 1807, Dutemple, [S. et P. chr.] — ... En matière de contributions indirectes, 10 mai 1810, N..., [S. et P. chr.] relativement au même sujet. — V. aussi Favard de Langlade, t. 4, p. 584.

124. — Mais une pareille distinction, déduite de la force probante attachée aux procès-verbaux, manque de base juridique. Mangin fait observer judicieusement que l'art. 34, L. 22 frim. an VII, doit être étendu à tous les procès-verbaux en matière criminelle, ou ne s'appliquer à aucun d'eux : il ne croit pas qu'on puisse faire faire des catégories. — F. Hélie, n. 369.

125. — Ce dernier auteur constate, au surplus, que les arrêts les plus récents de la Cour de cassation, s'ils ne condamnent pas explicitement les distinctions admises tout d'abord, paraissent en faire l'abandon. On lit, en effet, dans la plus topique de ces décisions : « Que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance, qu'il n'en est qu'une forme extrinsèque, dont l'omission ne peut rendre l'acte nul que dans le cas où la loi a formellement attaché cette peine à une irrégularité de cette nature; que de la combinaison des art. 34 et 37, L. 22 frim. an VII, il résulte que la défense faite aux tribunaux de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'intérêts privés, et ne s'étend pas aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publiques. — Cass., 20 nov. 1865, précité. — Nous donnons sous les mots spéciaux, l'indication des cas où l'enregistrement des procès-verbaux est prescrit à peine de nullité.

126. — Nous ne reviendrons pas non plus ici sur les délais assignés par la loi pour faire l'enregistrement des divers procès-verbaux. Il nous suffira de rappeler que, toutes les fois que la loi n'impose pas un délai particulier, il faut suivre les prescriptions de l'art. 20, L. 22 frim. an VII, qui donne quatre jours pour l'enregistrement des actes des huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire exploits et procès-verbaux. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 1527 et s.

127. — L'art. 26, L. 22 frim. an VII, prescrit que : « Les huissiers ou tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits. » Malgré les termes de cet article, il est admis que l'enregistrement d'un procès-verbal est régulièrement fait dans tout bureau, à condition que les délais impartis soient observés.

128. — C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par un arrêt où on lit : « Que l'art. 26 contient une disposition purement démonstrative et nullement limitative; qu'elle n'est point, d'ailleurs, prescrite à peine de nullité; que la nullité prononcée par l'art. 34 ne concerne que les actes non enregistrés dans le délai, et non ceux qui l'ont été en temps utile, dans un bureau autre que celui dont parle l'art. 26. » — Cass., 14 nov. 1835, Dulhom, [S. 36.1.256, P. chr.]

129. — La Chancellerie a, dans une circulaire du 14 août 1876, insérée au *Bull. offic. du min. de la Just.*, 1876, p. 137 et s., dressé un tableau qui fixe les règles à observer relativement au timbre et à l'enregistrement des actes judiciaires. Nous en détachons la partie afférente aux procès-verbaux.

PROCÈS-VERBAUX A TIMBRER ET à enregistrer	MODE DE TIMBRE et d'enregistrement
1. Procès-verbaux des gardes champêtres des communes (L. 13 brum. an VII, art 12; L. 28 avr. 1816, art. 43, n. 6, et 74, L. 25 mars 1817; L. 19 févr. 1874, art. 2).	**1.** En debet
2. Procès-verbaux des gardes forestiers (L. 21 mai 1827, art. 170, 188 et 189).	**2.** En debet.
3 Procès-verbaux des gardes-pêche (L. 15 avr. 1826, art. 47).	**3.** En debet.
4 Procès-verbaux des agents voyers et des employés des ponts et chaussées (Déc. 16 frim. an II).	**4.** En débet.
5. Procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures (Ord. 17 avr. 1839, art. 42).	**5.** En debet.
6. Procès verbaux de tous les agents de l'autorité, constatant des infractions aux reglements généraux d'imposition (L. 25 mars 1817, art. 74).	**6.** En débet, lorsqu'ils sont dressés à la requête du ministère public, au sujet d'infractions punies correctionnellement (L. 25 mars 1817, art. 74); en matière de garantie des objets d'or et d'argent (Déc. min. Fin., Instr. gén., n. 516); de timbres-poste ayant déjà servi (Déc. min. [justice et finances] des 3 et 7 févr. 1854; Instr. gén., n. 1931), d'affiches peintes (Instr., n. 1937), de timbres mobiles ayant déjà servi (Instr., n. 2176). Au comptant et sur timbre, lorsqu'ils sont dressés à la requête d'une administration financière agissant dans son intérêt propre ou dans celui de ses agents (L. 25 mars 1817, art. 74) (1).
7. Procès-verbaux de la gendarmerie (sous-officiers brigadiers et gendarmes, non des officiers), toutes les fois qu'ils sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires (Décr. 1er mars 1854, art. 491); qu'ils constatent des faits intéressant l'État, les communes, des établissements publics ou des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier (C. for., art. 188); lorsqu'ils sont rédigés pour mort violente et qu'ils contiennent l'inventaire des objets trouvés sur le décédé ou près de lui; en matière de contraventions fiscales (V. Décr. 1er mars 1854, art. 492; même Décr. art. 308) (2).	**7.** En debet (V n. 6 ci-dessus et la note 1).
8 Procès-verbaux des gardes champêtres, gardes-pêche et gardes forestiers des particuliers (L. 13 brum. an VII, art. 12; art. 188 modifié du C. for.; instruction générale de l'administration des finances, n. 63 et 246).	**8.** Au comptant.
9. Tous les procès-verbaux constatant des délits et contraventions à la police des chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 24), et ceux relatifs aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (L. 21 juill. 1856, art. 22).	**9.** En débet.
10. Tous les procès-verbaux constatant des délits et contraventions à la police des lignes télégraphiques (Décr. 27 déc. 1851, art. 11).	**10.** En débet.
11. Tous les procès-verbaux constatant des délits et contraventions à la police du roulage (L. 30 mai 1851, art. 19; l'art. 493, Décr. 1er mars 1854 est abrogé), et ceux relatifs à la grande voirie (Déc. 17 frim. et 4 germ. an XI; Décr. 20 déc. 1808; instr. de l'administr., n. 290, § 61 et 415, §§ 1 et 2).	**11.** En débet.
12. Tous les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police, de quelque agent qu'ils émanent (L. 25 mars 1817, art. 74) et les rapports adressés, sous forme de lettres, aux commissaires de police par les agents subalternes, relativement aux contraventions que ceux-ci ont constatées (Delib. du cons. d'admin. de l'enreg., 6 nov. 1822; *J. Enreg.*, n. 7344).	**12.** En debet.

(1) Les droits de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux et autres actes de procédure sont payés comptant et avancés par la partie poursuivante, sauf son recours contre le condamné lorsque les procès-verbaux sont dressés et les poursuites dirigées à la requête d'une partie civile ou d'une administration financière, agissant dans son intérêt propre ou dans celui de ses agents (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n. 48; Ord. 22 mai 1816 art. 1 et 4; L. 25 mars 1817, art. 74).

(2) V. à ce propos, *suprà*, v° *Gendarmerie*, les modifications apportées au décret de 1854 par le décret du 3 juill. 1897. — V. notamment, n. 294.

PROCÈS-VERBAUX DISPENSÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

I. Procès-verbaux des procureurs de la République, de leurs substituts, des juges d'instruction, des juges de paix, des officiers de gendarmerie, des maires, des adjoints, des commissaires de police, lorsqu'ils n'y sont pas assujettis par la nature même des infractions constatées et par des lois spéciales portant timbre et enregistrement en debet (V. notamment Décr. 28 mars 1852, art. 14; L. 18 juill. 1860, art. 11).

II. Procès-verbaux de la gendarmerie (sous-officiers, brigadiers et gendarmes), lorsqu'ils contiennent de simples renseignements (Décr. 1er mars 1854, art. 491).

N. B. — En matière de police de la chasse, les procès-verbaux ne sont soumis à la double formalité que lorsque la qualité et l'agent rédacteur l'exige, car la loi du 3 mai 1844 n'édicte à cet égard aucune prescription.

§ 4. *Conséquences de l'omission des formalités substantielles.*

130. — L'omission de certaines formalités substantielles dans la rédaction des procès-verbaux peut entraîner contre l'agent coupable de négligence diverses sanctions. Elles ont été indiquées dans les articles spéciaux où nous avons étudié les prérogatives et les obligations de chaque catégorie d'agents.

131. — Nous relèverons seulement, à ce propos, la décision d'un arrêt ancien, dont la solution doit être retenue, et aux termes duquel un tribunal correctionnel est incompétent pour prononcer contre un garde champêtre l'amende qu'il a pu encourir, pour avoir omis de faire enregistrer des procès-verbaux par lui dressés : ce tribunal doit se borner à statuer sur la validité de ces procès-verbaux. — Cass., 4 vent. an XII, Bonnaure, [S. et P. chr.]

132. — La principale sanction qui s'attache à l'inobservation des formalités imposées aux agents rédacteurs des procès-verbaux est la nullité des actes qu'ils ont dressés irrégulièrement. Nous avons vu (*suprà*, n. 33 et s.), que les formes substantielles de l'acte sont seules prescrites à peine de nullité. Le moment est venu d'entrer dans quelques détails à ce sujet.

133. — 1° Le procès-verbal n'est pas frappé de nullité par l'omission d'une formalité même substantielle, quand cette omission résulte soit d'un cas de force majeure, soit du fait de la partie. — Legraverend, *Législat. crim.*, t. 1, p. 231 ; Mangin, n. 216 ; F. Hélie, t. 3, n. 1370. — V. *suprà*, v° *Matières d'or et d'argent*, n. 236, 237 et 244. — V. aussi *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 699 et 776.

134. — Les nullités qui résultent de l'inobservation de formalités substantielles dans la rédaction des procès-verbaux peuvent être proposées par les contrevenants comme moyens de défense en tout état de cause (V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 310 et s.). — La jurisprudence a consacré ce principe par plusieurs arrêts rendus tant en matière de contributions indirectes, (V. ce mot, n. 297, 780, 781), qu'en matière forestière. — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 364. — Mangin, n. 14 ; F. Hélie, t. 3, n. 1371.

135. — Il a été jugé dans le même sens : qu'en matière criminelle, les nullités sont d'ordre public et ne peuvent être couvertes par le fait des parties. Ainsi, le prévenu qui n'a point excipé en première instance de la nullité du procès-verbal qui lui était opposé est recevable à proposer cette nullité, soit en cause d'appel, soit même devant la Cour de cassation. — Cass., 25 oct. 1824, Bastien, [S. et P. chr.] — Toutefois la règle est énoncée en termes trop absolus. — V. *suprà*, v° *Cassation* (mat. crim.), n. 1140 et s.

136. — Et l'acquiescement du prévenu au jugement, par le paiement de l'amende à laquelle il a été condamné, ne le rend pas non recevable à opposer la nullité du procès-verbal sur l'appel interjeté par la partie poursuivante, surtout si l'amende acquittée était insuffisante. — Même arrêt. — Sur les distinctions à établir, quant aux effets de l'acquiescement, entre les nullités de la procédure criminelle, V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 719 et s.

137. — Nous n'en devons pas moins rappeler ici une distinction importante que nous avons indiquée sommairement au début de cette étude (V. *suprà*, n. 2 et 3). En matière criminelle ordinaire, les procès-verbaux ne sont qu'un des moyens de preuve des crimes, délits et contraventions ; et, à leur défaut, il y est suppléé par d'autres éléments, notamment par la preuve testimoniale. C'est ce qui résulte d'un grand nombre de dispositions du Code d'instruction criminelle. Mais il n'en est pas ainsi dans certaines matières spéciales. « En matière ordinaire, dit F. Hélie (*Traité des procès-verbaux de Mangin*, préface), il est suppléé au témoignage du procès-verbal par d'autres témoignages. Les crimes et délits laissent des traces qui ne disparaissent pas immédiatement, et qu'il est possible de retrouver après leur perpétration. Il n'en est plus ainsi dans les matières spéciales où les contraventions ne consistent que dans de simples omissions, où, rapides et fugitives, elles passent sans laisser aucune trace de leur existence. Il est indispensable, pour éviter d'arbitraires poursuites, que ces contraventions soient constatées immédiatement et au moment même où elles ont été commises. De là toute la théorie des procès-verbaux ; de là cette maxime fondamentale : « Point de saisie, point d'action » ; de là la faveur accordée à la défense, qui, avant même d'aborder le fond, peut opposer *in limine litis* l'absence ou la nullité du procès-verbal ». — V. *suprà*, vis *Contributions indirectes*, n. 768 et s., *Douanes*, etc.

138. — Conformément à cette règle, il a été jugé que la répression des contraventions n'étant pas subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les constatent, il en résulte que les prévenus ne peuvent être renvoyés de la poursuite exercée contre eux, sur l'unique motif de la nullité ou de l'irrégularité des procès-verbaux rapportés à leur charge, quand l'existence de la contravention est d'ailleurs établie, notamment par leur aveu. — Cass., 29 juin 1848, Hubert-Humblot, [S. 48.1.745, P. 49.1.118, D. 48.5.45]; — 18 mars 1854, Paradis, [S. 54.1.499, P. 55.2.356, D. 54.1.299]; — 24 janv. 1861, Ball, [S. 61.1.1005, P. 62.500, D. 61.1.405]; — 26 mai 1882, Thomas, [S. 84.1.455, P. 84.1.1103, D. 82.1.438]; — 26 mars 1886, [*Bull. crim.*, n. 131]; — 9 juill. 1887, [*Bull. crim.*, n. 269] — Cons. d'Ét., 7 déc. 1859, Blanc, [S. 60.2.399, P. adm. chr.] — V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 424 et s.

139. — ... Que le prévenu, qui a reconnu la matérialité de l'infraction à un arrêté municipal, et qui a accepté le débat sans critiquer les termes du procès-verbal dressé contre lui et servant de base à la poursuite, est irrecevable à invoquer, pour la première fois devant la Cour de cassation, l'irrégularité de ce procès-verbal ne constatant pas les faits visés par ledit arrêté. — Cass., 20 avr. 1893, Lemaire, [S. et P. 94.1.477]

140. — ... Que lorsqu'un procès-verbal dressé par les préposés aux douanes a été produit devant le tribunal correctionnel, la cour d'appel et même la Cour de cassation, sans être attaqué ni par les parties intéressées, ni par le ministère public, sous le rapport de sa régularité et de la véracité de ses énonciations, s'il arrive que plus tard, et pendant l'instance portée, après le renvoi ordonné par la Cour de cassation, devant une autre cour d'appel, ce procès-verbal disparaisse, le prévenu est non recevable à en réclamer la représentation, sous prétexte qu'il peut offrir l'inobservation de quelques-unes des formes prescrites à peine de nullité, et à prétendre qu'à défaut de cette représentation, il doit être statué comme s'il n'y avait pas eu de procès-verbal; qu'en un tel cas, on doit présumer la régularité et l'exactitude du procès-verbal. — Cass., 26 avr. 1828, Cornier, [S. et P. chr.]

141. — ... Que dans le cas de dénégation des faits constatés au procès-verbal, ou de nullité du procès-verbal, si le ministère public offre d'administrer la preuve de ces faits, le tribunal de police ne peut déclarer cette offre non pertinente, ni concluante, et renvoyer l'inculpé de la poursuite. — Cass., 25 juill. 1846, Gervais, [P. 49.2.133]

142. — ... Qu'en cas de nullité ou d'insuffisance d'un procès-verbal constatant une contravention de police, le tribunal peut et doit admettre la preuve testimoniale offerte par le ministère public. — Cass., 6 juill. 1812, Gens, [S. chr.]; — 28 août 1821, Jusserand, [S. chr.]; — 7 nov. 1823, Martin, [S. et P. chr.] — ... Qu'il en est ainsi, notamment, en matière de délit de chasse (V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1881 et s.), et de pêche. — V. *suprà*, vis *Pêche fluviale*, n. 763 et s., *Pêche maritime*, n. 254.

143. — ... Que le ministère public poursuivant la répression d'une contravention ne peut être déclaré non recevable ou mal fondé dans son action, sur le motif que le procès-verbal qui sert de base à la poursuite serait nul, et que le ministère public n'y a pas suppléé par d'autres preuves à l'audience même où la cause a été appelée pour la première fois; qu'en un tel cas, il suffit que le ministère public ait offert la preuve de la contravention pour que le tribunal doive surseoir en fixant le délai dans lequel elle sera fournie. — Cass., 25 mars 1830, Maupas, [S. et P. chr.]

144. — Mais dans le cas d'annulation du procès-verbal constatant le délit à eux déféré, les juges correctionnels ne sont point obligés, si le ministère public ne le demande pas, de remettre la cause à une audience ultérieure pour que le délit puisse être prouvé par témoins. — Cass., 4 sept. 1847, Valangin, [S. 48.1.409, P. 48.1.510, D. 48.4.44]

145. — La règle d'après laquelle il peut être suppléé par d'autres preuves, et notamment par la preuve testimoniale, aux procès-verbaux des délits ou contraventions rejetés comme nuls s'applique aussi bien au cas où la nullité provient du défaut de qualité de l'officier public pour rédiger le procès-verbal, qu'au cas où cette nullité provient de vices de forme. — Cass., 18 mars 1836, Verdière, [S. 36.1.524, P. chr.]; — 7 nov. 1836, Verdière, [S. 36.1.917, P. chr.]; — 19 juill. 1838, Grosjean, [S. 39.1.126, P. 39.1.281]

146. — Par suite, il a été jugé qu'en cas de nullité ou d'insuffisance d'un procès-verbal, ses rédacteurs peuvent être entendus comme témoins sur les faits qui y sont relatés. — Cass., 3 févr. 1820, Blanc, [S. et P. chr.]; — 24 févr. 1820, Trillon, [S. et P. chr.]; — 6 juill. 1821, Jusserand, [S. et P. chr.]

147. — ... Qu'il en est ainsi notamment à l'égard des gardes forestiers. — Cass., 1er mars 1822, Dufour, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 314 et s.

148. — ... Que, de même, le garde champêtre rédacteur d'un procès-verbal nul ou insuffisant peut être entendu comme témoin. Le juge de police, qui prononce la nullité du procès-verbal dressé par le garde, ne saurait donc repousser les conclusions du ministère public, tendant à l'audition de cet agent, par le motif que le témoignage du rédacteur d'un procès-verbal ne peut être admis pour établir le fait que ce procès-verbal avait pour but de constater. — Cass., 22 janv. 1887, Perfetti, [S. 88.1.343, P. 88.1.812, D. 87.1.365] — F. Hélie, t. 3, n. 1468] — V. *suprà*, v° *Garde champêtre*, n. 149 et s.

149. — En ce qui concerne les dépens, il a été jugé que les frais d'un procès-verbal radicalement nul à défaut d'affirmation régulière, ne sauraient entrer en taxe ni faire partie des dépens, mis à la charge du prévenu. — Cass., 20 févr. 1862, Terrier, [S. 63.1.111, P. 62.1156, D. 62.1.250] — V. *suprà*, v° *Dépens*, n. 3793.

CHAPITRE III.

FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX.

Section I.

Généralités.

§ 1. De quels faits les procès-verbaux font foi.

150. — Si la loi attache une certaine force probante aux procès-verbaux, c'est à raison de la confiance qu'inspirent les agents dont ils émanent. Il suit de là que ces actes ne feront foi que des faits dont les rédacteurs auront eu personnellement connaissance. — Mangin, n. 34; F. Hélie, t. 3, n. 1450.

151. — Il a été jugé, en ce sens, que, lorsque foi est due aux procès-verbaux, elle ne s'étend pas indistinctement à tous les faits qu'ils énoncent, mais seulement aux faits que le rédacteur du procès-verbal a pu constater par l'usage de ses sens, ou par des moyens propres à en spécifier l'exactitude. — Cass., 18 juin 1808, N..., [P. chr.]; — 29 janv. 1825, Barthélemy, [S. et P. chr.]; — 2 janv. 1830, Dangremont, [S. et P. chr.]; — 15 mars 1878, Cointepas, [S. 79.1.96, P. 79.192, D. 79.5.336]

152. — Tout d'abord, il est évident qu'il n'y a aucune raison de faire participer les renseignements émanés des tiers, et consignés dans les procès-verbaux des agents de l'autorité, de la force probante dont sont revêtus ces procès-verbaux, relativement aux constatations qui émanent des fonctionnaires compétents. — V. Cass., 2 janv. 1830, précité.

153. — Par application de ce principe il a été jugé que lorsque les agents qui ont rédigé un procès-verbal n'ont pas été témoins des faits qu'ils y relatent et n'ont fait que consigner les renseignements par eux recueillis, leur procès-verbal n'est plus qu'un rapport dont l'appréciation reste abandonnée à la conscience des juges. — Cass., 13 avr. 1861, Leclerc, [S. 62.1.334, P. 61.1099, D. 61.1.235]; — 23 août 1866, [*Bull. crim.*, n. 213]; — 4 août 1893, Heintz, [S. et P. 94.1.111, D. 93.1.566] — F. Hélie, t. 3, n. 1452; Trébutien, t. 1, n. 186.

154. — ... Qu'un procès-verbal de gendarmerie dans lequel les gendarmes rédacteurs n'ont pas personnellement constaté les faits à la charge du prévenu, mais ont seulement rapporté les déclarations des plaignants et des témoins, ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire et ne peut, à lui seul, servir de base à une condamnation contre le prévenu qui dénie l'existence de la contravention. — Cass., 20 janv. 1893, Lucas, [S. et P. 94.1.110, D. 94.1.55]

155. — ... Qu'un procès-verbal rédigé par un commissaire de police ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire, alors que les faits qui y sont consignés résultent non d'une constatation personnelle mais de simples déclarations recueillies dans le cours de l'information. — Cass., 12 mai 1876, Moriccio et Pompéani, [S. 76.1.286, P. 76.669, D. 78.1.394] — V. *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 138.

156. — ... Que le procès-verbal d'un commissaire de police, dressé sur les dires d'un simple agent, et sans que le commissaire rédacteur ait eu personnellement connaissance des faits relevés à la charge des contrevenants, ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire : qu'il peut être combattu, soit par les explications des prévenus, soit par les documents produits. — Cass., 23 août 1866, [*Bull. crim.*, n. 213]; — 20 nov. 1880, Bousquet, [S. 82.1.487, P. 82.1.1198, D. 81.1.277]; — 27 janv. 1893, Melfrin, [S. et P. 94.1.110, D. 93.1.247] — La dénégation du prévenu peut être jugée suffisante pour invalider la valeur d'un tel procès-verbal, et il incombe au ministère public de faire à l'audience la preuve de la contravention. — Cass., 27 janv. 1893, précité.

157. — D'ailleurs, ces mêmes procès-verbaux, bien que ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire, n'en constituent pas moins des éléments de poursuites pouvant servir de base à une condamnation si les faits qu'ils constatent ne sont ni déniés ni contestés, ou s'ils sont corroborés par des preuves légales, de nature à entraîner la conviction du juge. — Cass., 11 juill. 1867, Normand, [S. 68.1.231, P. 68.546]

158. — « Les procès-verbaux de toute nature, dit Mangin (n. 32), et quel que soit le degré d'autorité que la loi y a attaché, ne font foi que des faits matériels qu'ils constatent, et des conséquences qui en sont inséparables ». Cette proposition se déduit des termes mêmes de la loi. L'art. 176, C. forest., d'une part, d'un autre côté, l'art. 53, L. 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale énoncent explicitement le principe. L'un et l'autre de ces textes portent, en effet, que « les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites font preuve, jusqu'à inscription de faux, des *faits matériels* relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent ». Il ne saurait faire doute que la même règle doit être suivie en toutes matières. Si « la mission des fonctionnaires et des agents chargés de constater les délits et les contraventions, consiste à connaître les faits qui les constituent, à les rapporter tels qu'il leur ont apparu, et si foi doit leur être accordée à cet égard, il en est autrement lorsqu'ils raisonnent par induction, lorsqu'ils s'érigent en experts; car ils ne font alors qu'émettre des opinions qui leur sont personnelles; le prévenu a certainement le droit de les discuter, et les juges ont toute latitude pour les apprécier. » — Mangin, *loc. cit.* — V. aussi F. Hélie, t. 3, n. 1450. — La jurisprudence a fait de nombreuses applications de ce principe. — V. *suprà*, vis *Contributions indirectes*, n. 787, 788, 809, 844 et s., *Délit forestier*, n. 368 et s., *Douanes*, n. 1512 et s.

159. — Il a été jugé, dans le même sens, que le procès-verbal d'un commissaire de police constatant qu'un particulier a fait écouler sur la voie publique des eaux insalubres ne fait pas foi que ces eaux étaient réellement insalubres. — Cass., 27 août 1825, Trilly, [S. et P. chr.]

160. — ... Que quand le procès-verbal constatant l'existence d'un amas d'eaux stagnantes dans une propriété privée, n'indique ni la provenance de ces eaux, ni les causes de leur accumulation, le juge de police saisi de la contravention peut, sans méconnaître la foi due au procès-verbal, se fonder sur les documents du procès et les explications du prévenu, pour attribuer cette stagnation à un fait exclusif de toute contravention. — Cass., 25 juin 1869, Revil-Signorat, [S. 71.1.110, P. 71.262, D. 70.1.379]

161. — Mais il a été jugé que, lorsqu'il est établi par un procès-verbal régulier que la tranquillité publique a été troublée par le bruit que faisaient dans un café les personnes qui s'y trouvaient, ainsi que par le jet de plusieurs serpenteaux, et que ces faits n'ont pas été débattus par la preuve contraire, le tribunal de police ne peut relaxer les prévenus sous le prétexte qu'il n'est pas certain que la tranquillité ait été troublée. — Cass., 3 juin 1848, Gilbert My, [S. 49.1.217]

162. — ... Que lorsqu'il résulte des termes d'un procès-verbal

régulier non débattu par la preuve contraire, que des individus ont été surpris *criant et chantant à tue-tête pendant la nuit, faisant charivari et troublant le repos public*, le juge de simple police ne peut contredire les faits qu'il constate, en déniant la circonstance de nuit et celle de trouble à la tranquillité. — Cass., 28 déc. 1848, Mary, Vedreune et Lasserre, [S. 50.1.331, D. 51.5.507] — V. *suprà*, v° *Bruits et tapages injurieux ou nocturnes*, n. 22 et s.

163. — Mais un tribunal ne méconnaît pas la foi due aux procès-verbaux en décidant que le prévenu n'a point eu connaissance des faits constatés par ces procès-verbaux. — Cass., 20 mai 1837, Charron, [P. 38.1.373]

164. — La question de savoir si l'agent verbalisateur peut lui-même apprécier si un jeu exercé dans un lieu public constitue un jeu de hasard, a donné lieu à des arrêts contradictoires. La Cour de cassation s'est d'abord prononcée en faveur de l'affirmative (V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 492 et 537). Mais dans un arrêt postérieur, la Cour suprême a jugé, au contraire, que les gendarmes, en constatant le fait matériel de la tenue d'un jeu dans un lieu public, n'ont pas qualité pour attribuer à ce jeu la qualité de jeu de hasard. Sur ce point, leur procès-verbal ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire. — Cass., 2 juin 1865, [*Bull. crim.*, n. 123] — Et nous avons admis qu'il appartient aux juges du fait, sous le contrôle de la Cour de cassation, d'apprécier si un jeu constitue ou non un jeu de hasard. — V. *suprà*, v° *Jeu et pari*, n. 452 et s.

165. — Les mêmes hésitations se sont produites quand on s'est demandé si le caractère d'un chemin pouvait être fixé par la constatation de l'agent rédacteur d'un procès-verbal. Les plus anciens arrêts de la Cour de cassation se prononcent dans le sens de l'affirmative. Ainsi il a été jugé que, lorsqu'un procès-verbal constate qu'une contravention a été commise sur un chemin public, le juge ne peut pas renvoyer le prévenu des frais de la poursuite par le motif que le chemin désigné n'est pas public; que c'est une constatation du procès-verbal qui ne peut être détruite que par la preuve contraire régulièrement administrée. — Cass., 10 avr. 1856, Gérard, [D. 57.1.25]

166. — ... Que, lorsqu'un procès-verbal constate qu'un propriétaire a intercepté un chemin public rural, le prévenu qui nie la publicité, et même l'existence du chemin, est tenu de rapporter la preuve de ses allégations que le juge ne peut imposer au ministère public l'obligation d'établir la publicité du chemin. — Cass., 3 févr. 1865, Foubard, [D. 65.1.322]

167. — Et à l'inverse, il a été jugé que, quand le procès-verbal relate qu'un chemin sur lequel s'est accompli un fait dénoncé comme contravention est un chemin privé, le juge ne peut pas, d'office, alors que le procès-verbal n'est pas combattu par la preuve contraire, rechercher si ce chemin n'est pas public. — Cass., 3 mai 1861, Watremez-Leriche, [S. 62.1.103, P. 62.860, D. 61.1.310]

168. — Mais la Cour suprême semble avoir abandonné cette théorie. Comme nous l'avons indiqué (*suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 213), elle a jugé que, dans le cas où le procès-verbal d'un garde champêtre constate qu'une dégradation a été commise sur un chemin rural public, le fait de la dégradation est bien établi par le procès-verbal, jusqu'à preuve contraire, mais qu'il n'en est pas ainsi de la publicité du chemin. Si donc le prévenu nie que le chemin soit public, c'est à bon droit que le juge laisse la charge d'établir cette publicité à la partie poursuivante. — Cass., 30 juill. 1869, Delsart, [S. 70.1.279, P. 70.687, D. 70.1.47] — V. *supra*, v° *Chemin (en général)*, n. 76, 222 et s.

169. — D'autre part, on doit admettre que les affirmations personnelles des agents rédacteurs ne seront tenues pour probantes qu'autant qu'elles seront assises sur les procédés de constatation applicables à la matière. C'est ainsi qu'il a été jugé que le procès-verbal dans lequel un commissaire de police déclare, d'après la seule inspection oculaire, que des sacs de grains exposés en vente ne contenaient pas la quantité exacte de grains prescrite par les règlements locaux, ne fait pas foi du fait qu'il énonce, en ce que le mesurage seul pouvait constater le fait. — Cass., 29 janv. 1825, Barthélemy, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Poids et mesures*, n. 123 et s.

170. — Au reste, d'après une jurisprudence constante, lorsque le fait matériel a été constaté par un procès-verbal régulier, ce procès-verbal constate avec le même degré de force probante les aveux et les déclarations des prévenus que les rédacteurs y ont consignés, lorsque ces aveux se rattachent à la matérialité du délit ou qu'ils sont propres à en faire connaître les auteurs. — Cass., 10 avr. 1830, Tissier, [P. chr.]; — 6 août 1834, Tarby, [S. 35.1.36, P. chr.]; — 16 avr. 1835, Maurice, [S. 35.1.847, P. chr.] — Mangin, n. 33; Bourguignon, t. 1, p. 93; Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbaux*, § 4, n. 13; Bonnier, *Traité des preuves*, n. 471; Leloir, *Code d'instr. crim.*, art. 154, n. 415.

171. — F. Hélie (t. 3, n. 1454 et s.) présente, à ce propos, de judicieuses observations. « Pourquoi, dit-il, l'autorité des procès-verbaux sur les faits matériels? C'est que ces faits se manifestent avec le caractère de l'évidence; c'est que, s'ils peuvent être déniés, ils ne peuvent être diversement appréciés. Or, les aveux et les déclarations d'un délinquant ont-ils ce caractère d'un fait inébranlable et évident? N'est-il pas difficile, même pour les esprits les plus exercés, de fixer le sens et la portée d'une parole?... Comment admettre qu'un garde ou un préposé soit compétent pour assigner à une déclaration verbale son sens vrai, pour la matérialiser en la consignant comme un fait dans son rapport? »

172. — Il est, d'ailleurs, certain que le procès-verbal, s'il fait foi, ne peut pas, du fait même de la déclaration, fournir la preuve de la sincérité de cette déclaration. La Cour de cassation n'hésite pas à admettre la preuve contraire quant à la valeur morale des aveux reçus et constatés par les rédacteurs du procès-verbal. — F. Hélie, t. 3, n. 1456 et s. — V. *suprà*, v° *Preuve (en général*, n. 468 et s.). — V. aussi sur l'aveu en matière criminelle, *suprà*, v° *Aveu*, n. 390 et s.

173. — Une fois qu'un procès-verbal a été dressé d'une façon complète et régulière, il est irrévocable. Le préposé dont il émane ne peut pas l'anéantir, ni en diminuer la portée. Il appartient aux tribunaux seuls d'en contrôler la valeur et d'en déterminer les effets. — Cass., 19 oct. 1809, Goetz, [S. et P. chr.] — Mangin, n. 36.

§ 2. *Avec quelle force les procès-verbaux font foi de leur contenu.*

174. — Les procès-verbaux, au point de vue de leur valeur probante, se répartissent en trois catégories : les uns font foi de leurs énonciations, jusqu'à inscription de faux; d'autres peuvent être combattus par la preuve contraire; d'autres, enfin, ne sont produits aux débats judiciaires que comme simples renseignements.

175. — Ces distinctions résultent, du moins pour partie, du Code d'instruction criminelle, dont l'art. 154 est conçu en ces termes : « Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre et contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre ».

176. — Pour expliquer les différences établies par le législateur entre les divers procès-verbaux, F. Hélie énonce que « la loi n'a mesuré le degré de foi dont ces déclarations sont investies qu'à raison de la matière dans laquelle elles interviennent. » Il ajoute : « toute la théorie des procès-verbaux est dans ce principe » (t. 3, n. 1445). Les motifs, pour Mangin (n. 30), résident dans deux ordres d'idées : l'autorité qui s'attache aux procès-verbaux découle de la matière à laquelle ils se rapportent, et, d'un autre côté, de la qualité des agents rédacteurs. A notre avis, le législateur en réglementant la théorie des procès-verbaux, d'après un plan méthodique et des vues d'ensemble, aurait tenu compte, à bon droit, de ces deux considérations. Mais, en fait, les solutions diverses qu'il a adoptées, à l'occasion de chaque espèce de procès-verbaux, ne laissent pas d'offrir un certain arbitraire, et il est difficile de les justifier par des considérations générales susceptibles d'être vérifiées dans tous les cas. — V. aussi Bonnier, *Traité des preuves*, p. 506; Berriat-Saint-Prix, *Traité des trib. criminels*, n. 652.

177. — Cependant il résulte du rapprochement des divers éléments de la législation sur la matière, qu'on peut considérer comme principes à peu près généraux : 1° que plus les traces

laissées par le fait coupable sont fugitives, et plus est grand le degré de force probante que la loi attache au procès-verbal qui le constate; 2° que le degré de force probante qu'elle attache aux diverses espèces de procès-verbaux que peut rapporter le même fonctionnaire est en raison inverse de la gravité de la peine dont elle punit le fait constaté.

178. — Au reste, le même agent n'imprime pas toujours la même autorité à tous les procès-verbaux qu'il rédige, ni même à toutes les parties d'un même procès-verbal. C'est ainsi que la foi attachée aux procès-verbaux des gardes forestiers et des employés des administrations fiscales lorsqu'ils constatent seulement des contraventions en matière de contributions ou de délits forestiers n'est plus aussi grande lorsque leurs procès-verbaux constatent soit des actes de rébellion, soit des voies de fait ou des injures. Dans ce dernier cas, les prévenus peuvent toujours administrer la preuve contraire. — Merlin, *Rép.*, v° *Procès-verbal*, §§ 4 et 6, n. 16; Legraverend, t. 1, chap. 8, p. 217; Carnot, *Instr. crim.*, art. 16, n. 20; Mangin, n. 31.

179. — De même, le procès-verbal d'un garde forestier constatant un délit de chasse commis dans un bois n'a pas la même force probante que celui qu'il rapporte pour constater un véritable délit forestier. — Mangin, n. 31; F. Hélie, t. 3, n. 1448. — V. *infrà*, n. 192.

180. — Nous nous proposons d'étudier successivement dans des paragraphes distincts les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, ceux qui admettent la preuve contraire, enfin les actes qui fournissent de simples renseignements.

Section II.

Procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

§ 1. *Principes généraux.*

181. — « On ne peut nier, dit un auteur, que la foi qu'un procès-verbal fait en justice jusqu'à l'inscription de faux ne soit un privilège exorbitant. Le droit commun s'inquiète de cette preuve qui n'admet pas de preuve contraire, de ce témoignage qui n'est pas débattu et qui repousse tous les autres témoignages; il est inouï qu'un acte émané d'agents inférieurs et dont la rédaction n'est point accompagnée de cette solennité qui constitue l'authenticité, devienne la base nécessaire et obligée d'une condamnation pénale... N'est-ce pas une recherche intéressante que de savoir si ce privilège est indispensable à la répression des contraventions, dans quels cas du moins sa nécessité serait réelle, et si la loi n'a pas dépassé les limites de la nécessité? » (Préface de M. F. Hélie, au *Traité des procès-verbaux*, de Mangin, p. 22). Nous ne saurions approfondir cette question, si grave qu'elle soit, sans sortir des limites naturelles de notre étude. Nous devons nous borner à rappeler quelques principes généraux, et à présenter le tableau des agents auxquels la loi a reconnu le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

182. — Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux sont soumis, quant à leurs effets, aux règles générales qui s'appliquent aux actes authentiques (V. *suprà*, v° *Acte authentique*, n. 214 et s.). Cependant quelques difficultés nées de l'exécution de lois spéciales se sont élevées sur ce point dans diverses matières. — V. *suprà*, v^is *Contributions indirectes*, n. 781 et s., *Délit forestier*, n. 408 et s., *Douanes*, n. 1510 et s.

183. — Remarquons que la preuve de faits tendant à détruire une contravention établie par un procès verbal faisant foi, même jusqu'à inscription de faux, peut être ordonnée sans qu'il y ait violation de la foi due à ce procès-verbal, lorsqu'aucun des faits à prouver n'est contraire à ceux constatés par le procès-verbal lui-même. Ainsi, il a été décidé que les juges peuvent admettre la preuve qu'un cheval saisi comme circulant sans expédition ni passavant, dans le rayon des douanes, ne provenait pas de l'étranger et servait depuis longtemps à l'usage de son propriétaire. — Cass., 30 mai 1831, Dupont, [S. 31.1.418, P. chr.]; — 19 juill. 1831, Solau, [S. 31.1.418, P. chr.]

184. — Mais un prévenu ne peut exiger, et un tribunal ne peut ordonner l'audition en personne de l'officier rédacteur du procès-verbal faisant foi jusqu'à incription de faux, sous prétexte que ce procès-verbal contient des énonciations erronées; car une présomption légale de vérité s'attache à cet acte. — Cass., 28 avr. 1824, Brice-Tridon, [P. chr.] — Mangin, n. 37.

185. — Au reste une procédure d'inscription de faux peut être dirigée contre un procès-verbal qui ne peut être débattu par la preuve contraire, indépendamment de toutes poursuites criminelles contre le rédacteur du procès-verbal. En général la loi a pris soin d'indiquer, dans chaque matière spéciale, suivant quelles formes cette procédure serait instruite. Ainsi elle est réglée : en matière de délit forestier, par les art. 179 et s. du Code forestier (V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 415 et s.) : en matière de contributions indirectes par le décret du 1er germ. an XIII (V. *suprà*, v° *Contributions indirectes*, n. 1237 et s.); en matière de douanes, par la loi du 9 flor. an VII (V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 1533 et s.). Dans le silence des lois spéciales la procédure serait soumise aux principes qui régissent le faux incident, soit civil, soit criminel. — V. *suprà*, *Faux incident civil*, n. 42, 43, 375 et s.

§ 2. *Agents dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.*

186. — I. *Agents et gardes forestiers.* — Les procès-verbaux dressés en matière criminelle, auxquels la loi confère le privilège de faire foi en justice jusqu'à inscription de faux, sont les suivants : 1° procès-verbaux des agents forestiers, c'est-à-dire des conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts ; 2° procès-verbaux des simples gardes forestiers ou brigadiers. — V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 16 et s.

187. — Mais, comme nous l'avons *indiqué* (*suprà*, v° *Délit forestier*, n. 408 et s.), en matière de délit forestier, les procès-verbaux ne font foi jusqu'à inscription de faux, d'une manière absolue, qu'autant qu'ils sont dressés et signés par deux agents ou gardes. Ceux qui n'émanent que d'un seul agent ou garde n'ont ce privilège que lorsque le délit ou la contravention n'entraine pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts. Dans le cas contraire, le procès-verbal peut être combattu par les moyens de preuves ordinaires (C. for., art. 176).

188. — Il a été jugé, à cet égard, que le procès-verbal duquel il résulte qu'un arbre a été abattu, que le garde, rédacteur du procès-verbal, a détaché de la souche un fragment qui, appliqué par lui à la portion de bois trouvée au domicile d'un individu, s'y adaptait dans tout son contenu, et présentait, avec ladite portion, une identité complète, tant sous le rapport de l'essence que sous le rapport de l'écorce, contient non seulement une appréciation raisonnée du fait qu'il avait pour objet de constater, mais en outre les éléments matériels de cette appréciation; que, dès lors, ce procès-verbal, lorsque la réparation du délit n'excède pas 100 fr., ne peut être combattu par la preuve contraire. — Cass., 12 févr. 1847, Barrayre, [S. 47.1.385, P. 47.1.587, D. 47.1. 87]

189. — ... Que lorsqu'il résulte d'un procès-verbal non attaqué qu'un arbre réservé s'est trouvé manquant au récolement opéré par l'inspecteur et le sous-inspecteur forestier, mais que la grosseur de cet arbre n'a pu être reconnue parce que l'arbre lui-même avait été enlevé, et qu'il était devenu impossible de distinguer sa souche au milieu des souches de tous les autres arbres légalement abattus, le tribunal ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal jusqu'à inscription de faux, refuser d'appliquer la disposition de l'art. 34, § 2, C. for., en se fondant sur l'allégation des gardes du triage appelés comme témoins, qu'ils se rappelaient parfaitement que l'arbre dont il s'agissait, et qu'ils avaient remarqué maintes fois dans leurs tournées journalières (mais qu'ils ne disaient pas avoir mesuré), ne portait pas plus de 5 décimètres de circonférence. — Cass., 2 oct. 1847, Gillet-Baudet, [P. 48.2.85, D. 47.4.266]

190. — D'ailleurs, quoique le procès-verbal dressé par un seul garde forestier ne fasse pas foi jusqu'à inscription de faux, lorsque le délit est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement, il doit du moins faire foi jusqu'à preuve contraire. — Cass., 28 oct. 1824, Lignières, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 400 et s.

191. — Les gardes forestiers sont appelés par la loi à verbaliser en matière de délits de pêche fluviale; les dispositions des art. 53 et 54, L. 15 avr. 1829, leur sont applicables. Elles sont identiques à celles des art. 176 et 177, C. for., sauf une seule différence : les procès-verbaux qui émanent d'un agent unique ne font foi jusqu'à inscription de faux que dans le cas où les con-

damnations pécuniaires encourues par le délinquant sont inférieures ou égales à 50 fr. — V. *suprà*, v° *Pêche fluviale*, n. 776.

192. — En matière de délits de chasse, sous l'empire de la loi de 1790, la jurisprudence attribuait aux procès-verbaux des gardes forestiers la même autorité qu'en matière forestière. Aujourd'hui les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers à l'occasion des délits de chasse, même dans les bois soumis au régime forestier, ne font foi que jusqu'à preuve contraire, aussi bien que les procès-verbaux de tous autres agents de la force publique. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 1846 et s.

193. — Les mêmes gardes forestiers, officiers de police judiciaire, aux termes de l'art. 9, C. instr. crim., ont une compétence générale pour rechercher les crimes, délits et contraventions de droit commun. Quand ils procèdent en cette qualité, il y a lieu de faire application de l'art. 154, C. instr. crim.

194. — Les procès-verbaux des gardes des bois et forêts des particuliers ne font foi que jusqu'à preuve contraire (C. for., art. 188). — V. *suprà*, v° *Délit forestier*, n. 407.

195. — II. *Gardes-pêche.* — Les procès-verbaux des gardes-pêche font foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche de l'administration. Lorsque le procès-verbal n'émane que d'un seul garde ou agent, il ne fait foi jusqu'à inscription de faux, qu'autant que le délit n'entraîne pas une condamnation de plus de 50 fr. tant pour amende que pour dommages-intérêts (L. 15 avr. 1829, art. 53 et s.). — V. *suprà*, v° *Garde-pêche*, n. 73 et s.

196. — III. *Agents des douanes.* — Les procès-verbaux des préposés des douanes, pour faire foi jusqu'à inscription de faux, doivent être rédigés par deux préposés ou deux simples citoyens français (LL. 9 flor. an VII, tit. 4, art. 11; 28 avr. 1816, art. 49). — V. *suprà*, v° *Douanes*, n. 1510 et s.

197. — IV. *Employés des contributions indirectes.* — Quant aux conditions sous lesquelles les procès-verbaux des employés de contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux (Décr. 1er germ. an XIII, art. 26; L. 21 juin 1873, art. 4 et 5), V. *suprà*, v^is *Contributions indirectes*, n. 782 et s., *Débit de boissons*, n. 138 et s.

198. — V. *Préposés des octrois.* — Sur ces procès-verbaux (V. Ord., 9 déc. 1814, art. 75; L. 21 juin 1873, art. 4 et 5). — V. *suprà*, v° *Octrois*, n. 847 et s.

199. — VI. *Receveurs et contrôleurs pour les matières d'or et d'argent.* — Pour les procès-verbaux des receveurs et contrôleurs des bureaux de garantie pour les matières d'or et d'argent, V. *suprà*, v° *Matières d'or et d'argent*, n. 268 et s.

200. — VII. *Portiers-consignes des places de guerre.* — Les procès-verbaux dressés par ces employés font preuve jusqu'à inscription de faux (Décr. 16 sept. 1811, art. 19). Ils doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou devant le maire ou son adjoint. — V. *supra*, n. 84-12°.

201. — VIII. *Adjoints du génie, gardes d'artillerie et gardiens de batterie.* — Ces agents ont qualité pour constater les contraventions relatives aux propriétés et servitudes militaires (L. 29 mars 1806, art. 2; Décr. 10 août 1853, art. 40; L. 22 juin 1854, art. 4; 21 mai 1858; Décr. 4 oct. 1891, art. 158). Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. — V. *infrà*, v° *Servitudes militaires*.

202. — IX. *Agents divers en matière de pêche maritime.* — Pour les procès-verbaux des commissaires de l'inscription maritime, des officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments et embarcations garde-pêche, des syndics des gens de mer, des inspecteurs des pêches maritimes, des prud'hommes pêcheurs, des gardes jurés de la marine, des gardes mariniers et des gendarmes de la marine, relatifs aux infractions en matière de pêche maritime (Décr. 9 janv. 1852, art. 20; L. 1er mars 1888, art. 9) V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 187 et s., 316 et s.

203. — X. *Commandants de navire pour les délits de pêche commis dans la mer du Nord.* — Ces délits sont constatés par les procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs des pays qui ont adhéré à la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord, et des officiers commandant les navires de guerre français, dans les eaux territoriales (L. 15 janv. 1884, art. 4). — V. *suprà*, v° *Pêche maritime*, n 643 *bis* et s.

204. — XI. *Agents divers en matière de navigation maritime.* — Les procès-verbaux des commissaires de l'inscription maritime, des consuls et vice-consuls de France, des officiers et des officiers-mariniers commandant les bâtiments et embarcations de l'Etat, des syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine, constatant des infractions en matière de navigation maritime, font foi jusqu'à inscription de faux (Décr. 19 mars 1852, art. 9). — V. *suprà*, v° *Navigation*, n. 318.

205. — XII. *Commandants de navire pour la protection des câbles sous-marins.* — Il en est de même des procès-verbaux dressés par les préposés qui viennent d'être énumérés en ce qui concerne la protection des câbles sous-marins, suivant la convention internationale du 14 mars 1884, L. 20 déc. 1884, art. 3 et 15. — V. *suprà*, v° *Câble sous-marin*, n. 103 et s.

206. — XIII. *Inspecteurs de l'instruction publique.* — Les inspecteurs de l'instruction publique sont chargés de constater le refus, par un chef d'établissement libre, primaire ou secondaire, de subir la surveillance établie par la loi (LL. 15 mars 1850, art. 22; 30 oct. 1886, art. 42; Décr. 18 janv. 1887, art. 167). Leurs procès-verbaux relatifs a ces contraventions sont crûs jusqu'à inscription de faux. — V. *suprà*, v° *Instruction publique*, n. 1416-1423.

Section III.

Procès-verbaux ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire.

207. — Nous exposerons d'abord, ainsi que nous l'avons fait pour les procès-verbaux de la première catégorie, les principes généraux applicables aux procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Nous établirons ensuite la liste des préposés qui sont crûs jusqu'à preuve contraire dans leurs affirmations.

§ 1. *Principes généraux.*

208. — L'art. 154, C. instr. crim. et l'art. 189, qui s'y réfère, déterminent exactement la force probante des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une présomption légale de vérité s'y attache. « Cette présomption toutefois est moins énergique que pour les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, car elle fléchit devant la preuve contraire. Mais la partie poursuivante, dont l'action repose sur un procès-verbal de cette sorte, n'a pas à fournir d'autres preuves pour justifier sa demande : « Cette preuve, tant qu'elle n'est pas attaquée et détruite par une autre preuve, non seulement est une base suffisante de la condamnation; mais elle lie même le juge qui n'a le droit ni de la rejeter ni de s'en écarter » (F. Hélie, t. 3, n. 1460). — C'est au défendeur qu'il appartient d'établir la fausseté des faits qui sont relevés contre lui. — Mangin, n. 38; Bourguignon, *C. int. crim.*, t. 1, p. 93; Le Poittevin, v° *Procès-verbal*, n. 7; Vallet et Montagnon, t. 1, n. 136.

209. — Il rentre, d'ailleurs, dans l'office du juge, si le procès-verbal lui inspire, sur quelques points, des doutes dont il est seul appréciateur, d'ordonner les mesures préalables d'éclaircissement et de vérification qu'il croit nécessaires, alors même qu'elles ne sont pas sollicitées par le prévenu.

210. — Au surplus, la partie poursuivante doit administrer la preuve de tout fait qu'elle allègue et qui n'est pas expressément visé dans le procès-verbal, base de l'action. Il a été jugé, à ce propos, qu'il n'y a lieu de prononcer, pour contravention en matière de rôle d'équipage, aucune peine contre le prévenu, ni, par suite, aucune condamnation solidaire contre l'armateur, lorsque le juge de répression déclare formellement, sans être contredit en cela par le procès-verbal, que ce prévenu n'est point le patron de l'embarcation sur laquelle il a été rencontré et qu'il n'en faisait pas l'office. — Cass., 8 févr. 1855, Anger, [P. 57.186, D. 55.1.190] — Il n'appartient pas à la Cour de cassation, en pareil cas, de rechercher dans les éléments du débat ce qui pourrait suppléer, sous ce rapport, à l'insuffisance du procès-verbal. — Même arrêt. — Sur le rôle d'équipage, V. *suprà*, v° *Gens de mer*, n. 6 et s.

211. — La Cour de cassation a consacré ces principes par plusieurs arrêts, aux termes desquels les procès-verbaux dressés par des officiers auxquels la loi ne donne pas le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, font foi tant qu'ils ne sont pas détruits par des preuves contraires. — Cass., 10 mai 1811, N..., [S. et P. chr.]; — 22 déc. 1831, Faure, [S. 32.1.318, P. chr.]; — 17 févr. 1832, Tisné, [S. 32.1.319, P. chr.]

212. — Et il est également de jurisprudence certaine que les tribunaux devant lesquels on produit contre le prévenu un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, ne peuvent

l'acquitter en déclarant seulement que la preuve du délit ou de la contravention n'est pas résultée des débats; il faut qu'ils aient reconnu et qu'ils déclarent par leur jugement que les assertions du procès-verbal, sur ce point, ont été détruites par une preuve plus forte, que le prévenu a administrée. — Cass., 11 mai 1810, Lafournière, [S. et P. chr.]; — 3 juin 1813, Revol, [S. et P. chr.]; — 4 sept. 1813, Durand, [S. et P. chr.]; — 5 mars 1818, Allard, [S. et P. chr.]; — 20 août 1818, Lacroix, [S. et P. chr.]; — 26 nov. 1829, Lallemant, [P. chr.]; — 25 sept. 1834, Gleize, [P. chr.] — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Tribunal de police*, § 4, note; Legraverend, t. 1, p. 210; Carnot, sur l'art. 154, n. 4; Mangin, *loc. cit.*; Le Poittevin, *loc. cit.*, n. 7.

213. — Par application de ces principes, il a été jugé que, lorsqu'une contravention se trouve constatée par un procès-verbal affirmé sous serment et que la preuve contraire n'a été ni offerte, ni rapportée, le juge ne peut renvoyer les prévenus par des motifs en contradiction avec le procès-verbal. — Cass., 28 sept. 1834, Fontenai, [P. chr.]

214. — ... Que, lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, tel que le procès-verbal de deux gendarmes constatant un fait de colportage de tabac en fraude, les juges ne peuvent, en l'absence d'une preuve contraire écrite ou testimoniale, relaxer le prévenu, sur l'unique motif qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats preuve suffisante de la contravention. — Cass., 1er juin 1833, Westerlin, [S. 33.1.707, P. chr.] — V. aussi Cass., 17 déc. 1824, Vilhes, [S. et P. chr.]

215. — ... Que lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier, et non débattu par la preuve contraire, qu'un individu a fait passer dans un chemin très-étroit, et ne servant qu'à l'exploitation des terres, des troupeaux de moutons, qui, à raison du peu de largeur du chemin, ont fait un tort considérable aux récoltes riveraines, le tribunal de police ne peut refuser d'appliquer à cet individu les dispositions de l'art. 475, § 10, C. pén., relatives au passage sur les terres ensemencées, chargées de récoltes sur pied, sous le prétexte qu'aucune partie civile n'a porté plainte, qu'il s'agissait de l'usage d'un chemin vicinal, n'ayant pas la largeur voulue, et qu'enfin il ne serait pas prouvé que les bestiaux eussent passé sur le terrain longeant le chemin et causé quelque dommage; que c'est là en même temps violer la foi due au procès-verbal et admettre des excuses non autorisées par la loi. — Cass., 24 mars 1848, Abonneau, [S. 49.1.384, P. 48.2.142, D. 48.5.324]

216. — ... Que le juge de police saisi en vertu d'un procès-verbal régulier ne peut relaxer le prévenu sous prétexte d'une preuve contraire fournie par ce dernier, qu'à la condition d'articuler nettement dans son jugement en quoi cette preuve lui paraît ébranler la foi due au procès-verbal, ou enlever au fait le caractère de contravention. — Cass., 26 mars 1858, Noizet-Francart, [S. 58.1.625, P. 59.158, D. 58.1.231]

217. — ... Que, par exemple, si un procès-verbal régulièrement dressé constate qu'une voiture non attelée et non enrayée a été trouvée dans une rue en pente, le tribunal de police saisi de cette contravention ne peut relaxer le propriétaire de la voiture, dont le nom est inscrit sur la plaque, et qui, sans offrir la preuve, soit écrite, soit testimoniale, qu'il était étranger à la contravention, et sans même indiquer la personne à laquelle il aurait prêté sa voiture, se borne à soutenir que cette contravention ne lui est pas imputable. — Cass., 30 mai 1846, Labiche, [P. 49.1.518, D. 46.4.542]

218. — ... Que, de même, lorsqu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé par le commissaire de police, et non combattu par la preuve contraire, qu'une voiture a été trouvée stationnant sur la voie publique, pendant la nuit, encombrant la circulation et dénuée de lanterne, le tribunal de police ne peut relaxer le prévenu sous prétexte que, le procès-verbal n'indiquant aucun laps de temps entre l'arrivée du commissaire et l'intervention du conducteur, l'abandon de la voiture ne paraissait pas avoir existé. — Cass., 28 août 1846, Gonat, [P. 49.1.358, D. 46.4.538] — V. *infrà*, vis *Règlement de police*, *Roulage*.

219. — ... Que lorsqu'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, constate l'existence d'une coupure faite à la voie publique et d'un barrage qui a occasionné l'inondation du chemin, ainsi que les aveux du prévenu à cet égard, le tribunal de police ne peut, sans méconnaître la foi due audit procès-verbal, et alors que le fait du barrage incriminé n'est pas démenti par le prévenu, le relaxer de la poursuite sur le motif qu'il n'est pas établi que ce soit lui qui a opéré la coupure. — Cass., 7 févr. 1845, Bertrand, [P. 48.2.286]

220. — ... Que lorsqu'un procès-verbal régulier et non débattu par la preuve contraire constate qu'un individu a fait construire, joignant le chemin vicinal, un mur qui présente une usurpation sur la largeur légale de ce chemin, le tribunal saisi de la connaissance de cette contravention ne peut, sans violer la foi due audit procès-verbal, se dispenser d'ordonner la démolition de la construction, sous le prétexte que le prévenu n'a commis aucune usurpation de terrain. — Cass., 16 mai 1846, Chartier, [P. 49.1.237, D. 46.4.533]

221. — ... Que lorsqu'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, constate que le prévenu a fait creuser sur son terrain, le long d'un chemin vicinal, les fondations d'une construction, sans avoir obtenu l'alignement préalable (V. *suprà*, v° *Alignement*, n. 137 et s., le tribunal de simple police ne peut sans excès de pouvoir et sans violer la foi due au procès-verbal, le renvoyer de la poursuite, sur le motif qu'il aurait entrepris ladite construction non point le long du chemin, mais au centre de sa propriété. — Cass., 27 juin 1845, Giudicelli, [P. 48.2.262] — V. *suprà*, v° *Chemin vicinal*, n. 2644 et s.

222. — ... Que lorsqu'un procès-verbal régulier constate que le prévenu a construit sur la rue un mur qui rétrécit d'un mètre la largeur que cette rue doit avoir, le tribunal, en l'absence de toute preuve contraire, ne peut, sans violer la foi due audit procès-verbal, renvoyer ce prévenu des poursuites en décidant qu'il a observé la largeur fixée par l'autorité. — Cass., 21 févr. 1845, Lepesqueur, [P. 48.2.420, D. 45.4.528] — V. *suprà*, v° *Alignement*.

223. — ... Que lorsqu'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, constate qu'un certain nombre d'individus ont été trouvés buvant et jouant dans un cabaret après l'heure fixée par un arrêté du maire pour la fermeture des cafés, cabarets et autres lieux publics, le cabaretier ne peut être renvoyé des poursuites exercées contre lui à raison de ces faits, sur le motif que ces individus étaient des gens connus, et du pays, qui passaient paisiblement la soirée chez lui, ainsi qu'il est résulté de l'audience. — Cass., 18 avr. 1845, Dubouil, [P. 48.2.433, D. 45.4.45] — V. *suprà*, v° *Cabaret*, n. 20 et s., et *infrà*, v° *Règlement de police*.

224. — ... Que, lorsqu'un procès-verbal de flagrant délit, dressé sur la clameur publique, constate qu'un individu a occasionné la blessure d'un cheval par le jet d'une boule, le tribunal de police viole la foi due au procès-verbal et contrevient aux dispositions du Code d'instruction criminelle, qui déterminent les formes de l'instruction à suivre devant les tribunaux de police, s'il relaxe le prévenu de la poursuite sur le motif unique que le procès-verbal ne constate pas suffisamment qu'il soit l'auteur du fait incriminé, et sans que ledit prévenu ait été interrogé ni aucun témoin entendu. — Cass., 7 févr. 1845, Boullo, [P. 48.2.433]

225. — ... Que, lorsqu'il résulte d'un procès-verbal régulier que des ouvriers qui jetaient des matériaux dans une rivière, en contravention à un arrêté du maire, agissaient de la sorte en exécution des ordres d'une personne qu'ils ont désignée, cette personne peut être légalement poursuivie comme auteur du fait; et que le tribunal méconnaît la foi due au procès-verbal en la renvoyant des poursuites, sur sa simple dénégation et en l'absence de toute preuve contraire, par le motif qu'elle n'a pas commis personnellement ladite contravention. — Cass., 6 mars 1845, Gorse, [P. 48.2.338, D. 45.4.48]

226. — ... Que la laitière dont un procès-verbal, non débattu par la preuve contraire, a constaté, au moyen d'un galactomètre, que le lait contenait un tiers d'eau, ne peut, sans qu'il y ait violation de la foi due au procès-verbal, être relaxée de la poursuite du ministère public, sous prétexte que le galactomètre n'est pas un instrument infaillible. — Cass., 11 sept. 1847, Brabant, [P. 48.1.412, D. 47.4.158]

227. — L'art. 154, C. instr. crim., limite les moyens mis à la disposition du prévenu pour détruire l'autorité du procès-verbal. Il doit fournir des preuves soit écrites, soit testimoniales. On doit conclure de là que de simples présomptions ne seraient pas suffisantes. — Mangin, n. 39.

228. — Il suit encore de cette règle que, ni les dénégations que le prévenu oppose aux faits constatés, ni les explications par lesquelles il tenterait d'affaiblir ou de modifier ces faits, ni le serment qui lui serait déféré à l'audience, ni la notoriété pu-

blique que constaterait le jugement, ni enfin les notions personnelles que le juge lui-même prétendrait avoir, ne peuvent détruire la foi due au procès-verbal. — F. Hélie, t. 3, n. 1461. — V. *suprà*, v° *Preuve* (en général), n. 86 et s.

229. — On voit par là que les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire ne peuvent être détruits par des déclarations de témoins entendus sans prestation de serment et qui ne valent que comme simples renseignements. — Cass., 21 févr. 1822, Deschamps, [S. et P. chr.]; — 16 déc. 1826, Salicetti, [S. et P. chr.]; — 20 juin 1828, Louineau, [P. chr.]; — 14 déc. 1832, Auvray, [P. chr.] — Mangin, *loc. cit.*; Massabiau, t. 2, n. 2289. — V. *infrà*, n. 243.

230. — ... Ni par des certificats d'individus qui n'ont pas été entendus à l'audience et qui n'ont pas prêté serment. — Cass., 16 déc. 1826, précité.

231. — Ajoutons que la foi due aux procès-verbaux ne peut même être détruite par des certificats contraires d'une autorité quelconque. — Mangin, n. 37.

232. — Spécialement, il a été jugé que la foi due au procès-verbal constatant qu'un berger a fait paître son troupeau sur un bien communal affecté par délibération du conseil municipal à la dépaissance des bestiaux des indigents ne peut être infirmée par une simple lettre écrite par le maire, et déclarant que le lieu dont il s'agissait était un abreuvoir servant à tout le monde. — Cass., 12 sept. 1846, Menez, P. 49.1.608, D. 46.4.425]

233. — ... Que lorsqu'un arrêté défend l'entrée de l'abattoir à certaines heures, à moins d'une autorisation spéciale (V. *suprà*, v° *Abattoir*, n. 30), le juge saisi d'une infraction à cet arrêté constatée par un procès-verbal ne peut relaxer le contrevenant, en se fondant sur un certificat du maire, postérieur à l'infraction et attestant l'autorisation donnée à l'inculpé de pénétrer dans l'abattoir en dehors des heures réglementaires. — Cass., 16 févr. 1878, Bourgeois, [S. 79.1.437, P. 79.1114, D. 79.1.234]

234. — Il a été également jugé par application des règles ci-dessus posées : que la preuve résultant d'un procès-verbal régulier constatant une contravention de police ne peut être écartée sous prétexte de notoriété publique, et sans que le prévenu ait administré une preuve contraire à ce procès-verbal. — Cass., 24 juill. 1835, Havard, [P. chr.]; — 31 mars 1848, Redoulez, [S. 48.1.452, P. 48.1.710, D. 48.1.92]

235. — ... Que le procès-verbal qui constate l'aveu du prévenu suffit pour établir, jusqu'à preuve contraire, l'existence de la contravention qui lui est reprochée, et que le juge de police ne peut, en présence d'un tel procès-verbal, écarter la preuve qui en résulte en se fondant uniquement sur l'ensemble des explications du prévenu ou la notoriété publique. — Cass., 4 nov. 1869, Rouhez, [S. 70.1.325, P. 70.812, D. 70.1.189] — Sur la force probante de l'aveu en matière criminelle, V. *suprà*, v° *Aveu*, n. 390 et s.

236. — ... Que lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, les juges ne peuvent, non plus, relaxer le prévenu, sur le motif de la connaissance personnelle qu'ils auraient des faits. — Cass., 21 mars 1833, Bourdrel, [S. 33.1.634, P. chr.]; — 24 juill. 1835, précité; — 9 août 1838, Beuret, [S. 39.1.338, P. 39.1.510] — *Sic*, Bonnier, n. 49; Massabiau, *loc. cit.*

237. — ... Que le juge de police ne peut débattre la foi due à un tel procès-verbal en se transportant sur les lieux litigieux sans avoir ordonné ce transport par un jugement d'avant faire droit, hors la présence des parties, et sans les avoir averties de ce transport; qu'en agissant ainsi, il substitue à un errement régulier de procédure un renseignement purement officieux et une opinion individuelle, et viole les dispositions de l'art. 154, C. instr. crim., sur la preuve des contraventions et la foi due aux procès-verbaux régulièrement dressés par les agents ou officiers compétents. — Cass., 29 mars 1855, Gailhard, [P. 57. 219]; — 16 févr. 1878, précité.

238. — ... Que, de même, un tribunal de police ne peut écarter la preuve résultant d'un procès-verbal régulier, en s'appuyant soit sur des renseignements dont il n'indique pas la source, soit sur une inspection des lieux à laquelle ni le ministère public ni le prévenu n'ont été appelés à assister. — Cass., 27 juill. 1872, Fabre, [S. 73.1.48, P. 73.77, D. 72.1.279]

239. — ... Qu'une descente de police ne pourrait également avoir pour effet de détruire la foi due au procès-verbal qu'autant qu'elle aurait été régulièrement ordonnée. — Cass., 9 déc. 1830, Duval, [P. chr.]; — 27 sept. 1833, Magnier, [P. chr.]

240. — ... Qu'un rapport d'expert ne détruit la force probante des procès-verbaux qu'autant que l'expert a prêté serment, conformément à l'art. 44, C. instr. crim. — Cass., 7 déc. 1833, Giloux, [P. chr.]; — 9 oct. 1834, Malachannes, [S. 35.1.236, P. chr.]; — 24 juill. 1835, Chenau, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Expertise*, n. 828 et s.

241. — ... Qu'un tribunal ne peut méconnaître la foi due à un procès-verbal régulier, en se fondant sur les énonciations contraires d'un autre procès-verbal imparfait, encore que ce dernier se trouve relaté dans un troisième procès-verbal régulier. — Cass., 6 oct. 1832, Lassoubre, [P. chr.]

242. — En résumé, la force probante du procès-verbal ne peut être détruite que par des preuves écrites ou testimoniales, administrées suivant les formes légales. La preuve écrite par laquelle peut être combattue l'autorité du procès-verbal, conformément à l'art. 154, C. instr. crim., résulte de la production de tous actes susceptibles, aux termes des art. 1317 et s., C. civ., d'établir que le fait énoncé au procès-verbal, ou que les circonstances de ce fait, consignées dans ce même acte, n'existent pas en réalité. — F. Hélie, t. 3, n. 1462.

243. — La preuve testimoniale consiste dans la déclaration des témoins entendus suivant les formes et sous les conditions prescrites par le Code d'instruction criminelle. — V. *infrà*, v° *Témoin*.

244. — Mais nous rappelons que l'ancienne maxime *testis unus testis nullus* a cessé d'être en vigueur. — V. *suprà*, v° *Preuve* (*en général*), n. 471 et s. — Il a été jugé, en ce sens, que la déposition d'un seul témoin peut suffire pour détruire la foi due à un procès-verbal constatant une contravention. — Cass., 11 déc. 1851, Bourgain, [S. 52.1.371, P. 53.1.450, D. 51.5.447]; — 23 janv. 1873, Pillon de Saint-Philbert, [S. 73.1.344, P. 73.829, D. 73.1.162]

245. — La jurisprudence a consacré un autre principe sur lequel il convient d'insister : c'est que la preuve contraire n'est autorisée contre les procès-verbaux qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, que dans le cas où les tribunaux jugent à propos d'admettre cette preuve : ainsi, le refus de l'admettre ne peut produire une ouverture à cassation. — Cass., 31 déc. 1812, B..., [S. et P. chr.]; — 2 févr. 1816, Noiset, [S. et P. chr.]; — 4 févr. 1825, Rouche, [S. et P. chr.] — C'est l'application pure et simple de la loi, l'art. 154 portant, en termes exprès que les procès-verbaux pourront être débattus par des preuves contraires soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

246. — Si Mangin précise comme il suit la partie de cette disposition : « Il ne faut pas se méprendre sur le véritable sens de ces mots et leur attribuer des effets plus étendus qu'ils ne doivent en comporter. Il est de principe que toute présomption légale doit céder à une preuve contraire, et que la preuve contraire est admissible quand même la loi ne l'aurait pas réservée, qu'il suffit qu'elle ne l'ait point exclue expressément. Il est de principe aussi que le juge doit rejeter l'offre d'une preuve frustratoire, et la preuve est frustratoire toutes les fois que les faits ne sont pas concluants, ou quand ils sont d'une nature telle que la preuve ne saurait en être administrée, ou enfin lorsque l'obligation est détruite d'avance par des preuves contraires déjà acquises au procès ». — Mangin, n. 39.

247. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que lorsque le tribunal trouve dans des procès-verbaux réguliers la preuve de la contravention, il peut prononcer sans entendre les témoins produits par le prévenu. — Cass., 10 mai 1811, N..., [S. chr.]

248. — ... Que, dans les cas où les procès-verbaux de délits ou de contraventions ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, la loi s'en rapporte à la conscience des magistrats sur la pertinence des faits articulés contre ces procès-verbaux; qu'en conséquence, un prévenu ne peut se faire un moyen de cassation du refus fait par un tribunal de l'admettre à la preuve contraire du contenu au procès-verbal dressé contre lui. — Cass., 2 févr. 1816, précité.

249. — La faculté accordée au prévenu de combattre par la preuve contraire les énonciations du procès-verbal dressé contre lui a, pour contre-partie, le droit réservé à la partie poursuivante de produire, de son côté, des témoignages ou d'autres éléments de conviction, dans le but de confirmer les indications contenues dans ce même procès-verbal, de les compléter suivant les cas. Ainsi il a été jugé qu'un tribunal de police ne peut, lorsque des témoins à décharge viennent contredire les énonciations du pro-

cès-verbal dressé pour constater la contravention, refuser au ministère public de surseoir au jugement, pour qu'il puisse faire entendre des témoins à l'appui du procès-verbal. — Cass., 8 oct. 1836, Couchard, [S. 37.1.560, P. 37.2.330] — Le Poittevin, v° *Procès-verbal*, n. 7.

§ 2. *Agents et préposés dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.*

250. — En principe, les procès-verbaux de tous agents ou préposés qui ont reçu de la loi pouvoir de les dresser, font foi jusqu'à preuve contraire, sans distinction entre les officiers de police judiciaire et les agents qui n'ont pas cette qualité. — Cass., 30 juill. 1825, Valler, [S. et P. chr.] — Il n'y a, dès lors, pas d'intérêt à présenter une énumération complète des fonctionnaires et préposés appelés à dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Nous passerons du moins en revue les principaux d'entre eux.

251. — La Cour de cassation a consacré le principe pour les officiers de police judiciaire en décidant que les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ne faisant foi jusqu'à inscription de faux que dans les cas déterminés par la loi, tout prévenu peut, dans les autres cas, les débattre par la preuve testimoniale, dont l'admission ou le rejet sont abandonnés à la sagesse des tribunaux. — Cass., 10 sept. 1821, Duts, [P. chr.]

252. — Nous avons dressé ailleurs la liste des officiers de police judiciaire: juge d'instruction, procureurs de la République et leurs substituts, juges de paix, commissaires de police, officiers de gendarmerie, maires et adjoints, gardes champêtres et forestiers, auxquels il convient d'ajouter les préfets des départements et le préfet de police à Paris. Des lois spéciales ont revêtu certains préposés de la qualité d'officiers de police judiciaire, au même titre que les fonctionnaires énumérés dans les art. 9 et 10 C. instr. crim. — V. *suprà*, v° *Police judiciaire*, n. 4 et s.

253. — Parmi ces agents il en est dont la fonction principale, consiste à dresser des procès-verbaux : ce sont les commissaires de police et les gardes champêtres. D'assez nombreuses décisions de jurisprudence se rapportent aux procès-verbaux de ces fonctionnaires.

254. — I. *Commissaires de police.* — Nous avons indiqué (*suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 138), et il a été jugé que les procès-verbaux des commissaires de police ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. — Cass., 30 janv. 1807, Nicolas, [S. et P. chr.]

255. — Spécialement, il a été jugé que le procès-verbal dressé par un commissaire de police et constatant une contravention de bruit et de tapage nocturne ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire. — Cass., 20 janv. 1888, Marty, [S. 88.1.392, P. 88.1.948] — V. *suprà*, v° *Bruits et tapages injurieux ou nocturnes*, n. 31 et s.

256. — Mais d'autre part, comme nous l'avons également indiqué (*suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 139), ces mêmes procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, il ne suffit pas d'une simple dénégation pour en détruire l'effet. C'est ce qu'ont décidé plusieurs arrêts, soit à l'occasion de contraventions aux règlements de police en général... — Cass., 17 mars 1808, Valfin, [S. et P. chr.]; — 10 mars 1815, Mauriz, [S. et P. chr.]; — 15 juin 1844, Bourchat, [P. 45.1.434, D. 45.4.452]

257. — ... Soit à l'occasion de contraventions diverses, spécialement déterminées : contraventions aux lois sur les poids et mesures. — Cass., 21 déc. 1809, Gordiana, [P. chr.] — V. *suprà*. v^is *Commissaire de police*, n. 112 et s., *Poids et mesures*, n. 110.

258. — Aux lois sur la pharmacie. — Cass., 9 oct. 1824, Couturier, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, v° *Pharmacie*, n. 311.

259. — ... Aux règlements de police sur le ramonage des cheminées. — Cass., 1er avr. 1826, Escalier, [S. et P. chr.]

260. — ... A un arrêté d'un maire qui défend de troubler les spectacles par des huées et des sifflets. — Cass., 11 avr. 1844, Parlange, [P. 44.2.150] — V. *suprà*, v° *Commissaire de police*, n. 188 et 194.

261. — ... A un arrêté relatif à la fermeture des cafés. — Cass., 3 juin 1830, Chabert, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Cabaret*, n. 20 et s.

262. — De même, il a été jugé que le procès-verbal d'un commissaire de police constatant qu'un cabaretier a reçu des gens ivres ou les a fait boire jusqu'à l'ivresse, fait foi tant qu'il n'a pas été détruit par la preuve contraire soit écrite, soit testimoniale. — Cass., 2 juin 1864, Blind, [S. 65.1.469, P. 65.1212] — V. *suprà*, v° *Ivresse*, n. 117 et s.

263. — ... Mais un prévenu peut faire entendre des témoins pour combattre et détruire les constatations d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police, encore bien que ce procès-verbal constate *de visu* les faits qui y sont rapportés; et le juge de police qui, se fondant sur l'enquête régulièrement faite à l'audience, décide que la contravention poursuivie n'existe pas, ne fait qu'user du droit qui lui appartient d'apprécier souverainement les faits soumis à son examen. — Cass., 23 mars 1878, Delacroix, [S. 79.1.390, P. 79.954, D. 79.1.94]

264. — II. *Gardes champêtres.* — Les gardes champêtres communaux et les gardes champêtres des particuliers rédigent, les uns et les autres, des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. — V. *suprà*, v^is *Garde champêtre*, n. 143 et s., *Garde particulier*, n. 39.

265. — Spécialement, il a été jugé que le procès-verbal d'un garde champêtre constatant les contraventions soit d'embarras de la voie publique par dépôt de matériaux ou défaut d'éclairage de matériaux déposés ou d'excavations faites sur la voie publique, soit de dégradation ou détérioration d'un chemin public ou d'usurpation sur sa largeur, fait foi jusqu'à preuve contraire. — Cass., 29 mars 1855, Gaillard, [P. 57.219, D. 55.1.220] — V. *suprà*, n. 220 et s.

266. — Au reste, la foi due jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 154, C. instr. crim., au procès-verbal régulièrement dressé par un garde champêtre, ne peut être considérée comme infirmée par la seule production d'un certificat émané du garde, rédacteur de ce procès-verbal, et contenant des déclarations contraires. Un pareil certificat ne saurait avoir en lui-même aucune force probante ni comme preuve écrite, ni comme preuve testimoniale. — Cass., 5 févr. 1846, Pietri, [P. 49.1.592, D. 46.4.426]

267. — III. *Gardes forestiers et gardes-pêche.* — Font foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux des gardes forestiers et gardes-pêche des particuliers. — V. *suprà*, v° *Garde-pêche*, n. 76.

268. — Il en est de même de ceux de ces agents qui sont attachés soit à l'administration, soit aux communes, lorsque ces gardes dressent un procès-verbal, non comme agents ou préposés de l'administration, mais comme officiers de police judiciaire; le procès-verbal ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. C'est ce qui arrive lorsqu'en vertu de l'art. 16, C. instr. crim., les gardes forestiers des bois de l'Etat, des communes ou des établissements publics constatent des délits ou contraventions dans les bois des particuliers. — Mangin, n. 123. — V. *suprà*, v° *Garde-pêche*, n. 74 et s. — V. pour les autres cas *suprà*, n. 186 et s.

269. — IV. *Maires et adjoints.* — En l'absence de toute disposition qui leur confère le privilège de faire foi jusqu'à inscription de faux, on doit admettre que les procès-verbaux des maires ou adjoints ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Il a été jugé, en ce sens, que le procès-verbal d'un maire constatant une contravention à un règlement de police fait foi tant qu'il n'est débattu par aucune preuve contraire. — Cass., 5 mars 1818, Allard, [S. et P. chr.]; — 13 déc. 1821, Boulland, [S. et P. chr.]

270. — Par application de la même règle, il a été jugé qu'un tribunal ne peut, sous prétexte que le procès-verbal dressé par un maire ou un adjoint fait foi jusqu'à inscription de faux, refuser de faire droit aux conclusions du prévenu, qui demande à établir par témoins la fausseté des énonciations de ce procès-verbal. — Cass., 13 déc. 1821, précité; — 30 mai 1835, Molimer, [P. chr.]; — 10 mai 1845, Tangay, [S. 45.1.683, P. 45.2.562] — *Sic*, Mangin, n. 79.

271. — V. *Juges de paix.* — Les procès-verbaux des juges de paix font foi jusqu'à preuve contraire. C'est ce qui a été jugé spécialement pour les procès-verbaux des juges de paix et des gendarmes, constatant l'un que le prévenu avait été conduit devant le juge de paix, l'autre que ce juge a ordonné son arrestation. — Cass., 28 avr. 1836, Solassol, [P. chr.]

272. — VI. *Gendarmerie.* — Aux termes d'une jurisprudence depuis longtemps à peu près constante, les procès-verbaux des sous-officiers et brigadiers de gendarmerie et des simples gendarmes, font foi jusqu'à preuve contraire. Ces agents ne sont pas officiers de police judiciaire. — V. *suprà*. v^is *Gendarmerie*, n. 301 et s., *Police judiciaire*, n. 20 et 21. — Cass., 18 juill. 1861, Châtel,

[S. 61.1.919, P. 62.306, D. 61.1.353]; — 20 août 1875, Arnaud et Jaume, [S. 76.1.236, P. 76.554, D. 76.1.144] — Le Poittevin, v° *Procès-verbaux*, n. 7; Massabiau, t. 2, n. 2286 et 2469; Cochet de Savigny et Perrève, *Dict. de la gendarmerie*, v° *Procès-verbal*, p. 401.

273. — Dès lors, doit être annulé le jugement de police qui déclare non recevable la preuve contre un procès-verbal constatant que des voitures non munies de lanternes ont stationné sur la voie publique pendant la nuit. — Cass., 20 août 1875, précité.

274. — Mais, à l'inverse si la preuve contraire n'est pas offerte, le prévenu doit être condamné. — Cass., 8 mai 1812, N..., [P. chr.]

275. — VII. *Agents des postes.* — Les procès-verbaux des directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes rentrent dans la catégorie dont nous nous occupons en ce moment. — V. *suprà*, v° *Postes et télégraphes*, n. 442.

276. — VIII. *Agents voyers et autres.* — Il en est de même des procès-verbaux dressés, en matière de voirie, par les agents voyers, ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, cantonniers, préposés aux ponts à bascule, etc. — V. *suprà*, v° *Agent voyer*, n. 24.

277. — On trouvera d'utiles compléments aux explications fournies dans ce § en se reportant aux articles spéciaux. — V. notamment, *suprà*, v^is *Chemin de fer*, n. 1917 et s., 1941, 2167 et s. (V. aussi Décr. 4 mars 1901); *Contributions indirectes*, n. 600 et s., 858 et 859; *Délit forestier*, n. 400 et s.; *Eaux minérales*, n. 171; *Enregistrement*, n. 3680 et s.; *Machines à vapeur*, n. 86, 88; *Manufactures*, n. 41 et s.; *Mines*, n. 1659, 1660, 1664; *Pêche fluviale*, n. 771 et s.; *Pharmacie*, n. 311; *Poids et mesures*, n. 114 et s.; *Police sanitaire*, n. 33, 130, 198; *Postes et télégraphes*, n. 442, 687, 930, et *infrà*, v^is *Roulage*, *Voirie*, etc.

Section IV.

Procès-verbaux valant comme simples renseignements.

278. — On doit ranger parmi les procès-verbaux qui, ne faisant pas foi en justice, ne peuvent valoir que comme simples renseignements, ceux qui sont dressés par les agents de police. Ce sont moins des procès-verbaux que des rapports. — Merlin, *Quest. de droit*, v° *Fonctionnaire public*. — V. *suprà*, v° *Agent de police*, n. 11 et s.

279. — De même, les procès verbaux dressés par de simples gardes de nuit ne font pas foi jusqu'à preuve contraire des contraventions qu'ils constatent. — Cass., 11 déc. 1851, Creuzat, [S. 52.1.464, P. 53.1.431, D. 53.5.398]

280. — D'autre part, les procès-verbaux des officiers publics qui ne tiennent pas de la loi la mission de constater les délits et contraventions n'ont que la valeur de simples renseignements. — F. Hélie, t. 3, n. 1458; Le Poittevin, v° *Procès-verbaux*, n. 8.

281. — Ainsi que nous l'avons dit (*suprà*, n. 16 et s.), le procès-verbal dressé par un fonctionnaire hors de ses attributions est nul comme procès-verbal; mais il peut être retenu comme simple déclaration. — Metz, 10 juin 1820, Min. public, [S. chr.]

282. — A la différence des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les actes dont nous nous occupons, considérés comme de simples dénonciations, n'ont pas la valeur d'une preuve légale. Les juges, en suite des explications des prévenus, et sans avoir recours à aucune mesure d'instruction, peuvent renvoyer ceux contre qui ils sont dressés des fins des poursuites. — F. Hélie, t. 3, n. 1458; Vallet et Montagnon, t. 1, n. 137.

283. — Mais, d'autre part, le tribunal de police ne peut se refuser à entendre les témoins que le ministère public demande à produire pour établir l'existence d'une contravention constatée par un procès-verbal ou rapport ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire. — Cass., 1er déc. 1855, Poteni, [S. 56.1.275, P. 56.1.537, D. 56.5.368]; — 12 janv. 1856, Grandjean, [S. et P. *ibid.*, D. 56.1.109]; — 29 mai 1873, Couvet, [S. 73.1.488, P. 73.1213, D. 73.1.447] — F. Hélie, t. 3, n. 1468.

284. — Il en est toutefois autrement lorsque le juge constate que les témoins annoncés à l'avance par le ministère public devaient seulement déposer de ouï-dire et ne pouvaient en rien infirmer les résultats acquis au procès. — Cass., 12 janv. 1856, précité.

CHAPITRE IV.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

285. — Les procès-verbaux qui ont pour objet la répression des crimes, délits et contraventions sont assujettis au droit de 2 fr. en principal. Ce tarif, d'abord de 1 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1er, n. 35 et 50), a été porté à 2 fr. par la loi du 28 avr. 1816, art. 43, n. 16, puis à 3 fr. par la loi du 19 févr. 1874, art. 4, et rétabli à son taux ancien et définitif par l'art. 22, L. 28 avr. 1893. Un seul droit est dû sur le procès-verbal, quel que soit le nombre des contraventions qu'il constate. — Sol. rég., 21 sept. 1858, [citée dans le *Dict. Enreg.*, v° *Procès-verbal*, n. 29] — Mais l'exploit de signification reste soumis à la règle de la pluralité des droits. — V. *suprà*, v° *Exploit*, n. 1567 et s.

286. — Les affirmations des procès-verbaux sont exemptes d'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 12). — Déc. min. Fin., 9 mai 1809, [Instr. gén., n. 432-1°]

287. — Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux est de quatre jours, à compter de leur date, ou de la date de l'affirmation, pour ceux qui sont soumis à cette formalité (L. 22 frim. an VII, art. 20). — V. *suprà*, n. 126. — Cette règle générale s'applique aux procès-verbaux des gardes-ventes (C. for., art. 31), à ceux dressés en matière de pêche fluviale (L. 15 avr. 1829, art. 47), à ceux dressés par les agents des postes, même s'ils n'ont été datés et signés qu'après autorisation du directeur des postes (Instr. gén., 2583, § 7), à ceux dressés par un commissaire de police sur le rapport d'un agent subalterne (Instr. gén., n. 2678).

288. — Le délai est réduit à trois jours pour les procès-verbaux constatant des contraventions à la police du roulage ou de la grande voirie (L. 30 mai 1851, art. 19). — Cass., 9 déc. 1881, Sauvant, [S. 84.1.95, P. 84.1.191, D. 82.1.240]

289. — Le défaut d'enregistrement dans les délais n'est pas une cause de nullité, sauf pour les procès-verbaux en matière de roulage (L. 30 mai 1851, art. 19). — V. *suprà*, n. 120 et s.

290. — Les procès-verbaux sont enregistrés soit au bureau de la résidence de l'agent rédacteur, soit au bureau du lieu où ils ont été faits (L. 22 frim. an VII, art. 26), soit au bureau le plus voisin de la résidence de l'auteur du procès-verbal, mais seulement en matière de douanes (Déc. min. Fin., 3 janv. 1844, art. 5, [Instr. gén., n. 1705, 2305]), de poids et mesures (Déc. min. Fin., 20 août 1833, [Instr. gén., n. 1434, 2705]), de postes (Décr. 31 oct. 1864, [Instr. gén., n. 2305]); pour les procès-verbaux des agents forestiers et des gardes champêtres (Voy. Instr. gén., n. 2305). — Mais nous avons vu *suprà*, n. 127 que l'inobservation de cette règle n'est pas une cause de nullité du procès-verbal.

291. — Sont enregistrés et timbrés au comptant : les procès-verbaux : des gardes particuliers (LL. 13 brum. an VII, art. 12; 25 mars 1817, art. 74) ; des agents de l'Administration en matière de contributions publiques, lorsqu'ils constatent une contravention purement fiscale (L. 25 mars 1817, art. 74); des agents des douanes, des postes, sauf les exceptions signalées *infrà*, n. 294.

292. — Sont soumis au timbre et à l'enregistrement en débet les procès-verbaux : des agents de l'Administration en matière de contributions publiques lorsque la répression des contraventions ou délits constatés doit être suivie à la requête du ministère public (timbres mobiles ayant déjà servi, dépôt annuel des répertoires, fausse mention d'enregistrement, garantie des matières d'or et d'argent, etc.) (L. 25 mars 1817, art. 74); des agents voyers (Déc. min. Fin., 3 juill. 1837, [*J. Enreg.*, n. 11934; *J. not.*, 9689; Instr. gén., n. 1562, § 4]) ; des agents des chemins de fer (L. 15 juill. 1845, art. 16); des gardes champêtres, gardes forestiers, gardes d'artillerie, gardes du génie, gardes-pêche; des gendarmes (Circ. min. Just., 14 août 1876, [Instr. gén., n. 2572]); des vérificateurs des poids et mesures, des agents des ponts et chaussées, des agents des postes quand il s'agit de timbres ayant déjà servi, des receveurs de l'enregistrement, etc. En général tous les procès-verbaux concernant la police ordinaire et ayant pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'imposition (L. 25 mars 1817, art. 74). Dans tous ces cas, *s'il y a partie civile*, celle-ci doit acquitter au comptant les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal (Ord. 22 mai 1816, art. 2).

293. — Sont enregistrés gratis les procès-verbaux des huis-

siers et gendarmes en matière criminelle, lorsqu'il n'y a pas de partie civile (L. 22 frim. an VII, art. 70, § 2, n. 3).

294. — Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement : les procès-verbaux, à l'exception de ceux des huissiers et gendarmes, concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, sauf les exceptions résultant de lois spéciales (LL. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n. 9 ; 13 brum. an VII, art. 16-1°) ; et les procès-verbaux de gendarmes contenant de simples renseignements, et ne donnant lieu à aucune poursuite judiciaire (Décr. 1er mars 1854, art. 306 et 491).

295. — V. au surplus pour les procès-verbaux soumis à la formalité, en débet ou gratis, et ceux exempts de la formalité, *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 541 et s.

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — V. Enregistrement. — Inventaire. — Saisie.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — V. Cour d'assises. — Tribunal correctionnel.

PROCESSION. — V. Culte. — Règlement de police.

PROCURATION. — V. Brevet (acte en). — Mandat.

PROCUREUR (plaider par). — V. Action (en justice), n. 146 et s.

PROCUREUR « AD LITEM ». — V. Avoué.

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — V. Ministère public. — Organisation judiciaire. — Tribunal.

PROCUREUR GÉNÉRAL. — V. Cassation (cour de). — Cour d'appel. — Cour d'assises. — Cour des comptes. — Ministère public. — Organisation judiciaire.

PRODIGUE. — V. Conseil judiciaire.

PRODUCTION. — V. Distribution par contribution. — Ordre.

PRODUCTION EN JUSTICE (1).

Législation.

L. 22 frim. an VII (*sur l'enregistrement*), art. 23 et 47 ; — L. 28 avr. 1816 (*sur les finances*), art. 57 ; — L. 23 août 1871 (*qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux, relatif à l'enregistrement et au timbre*), art. 16.

Bibliographie.

C. A., *Nouveau dictionnaire d'enregistrement et de timbre*, 1874, 2 vol. in-4°, v° *Acte produit en cours d'instance*. — Castillon, *Manuel formulaire de l'enregistrement, des domaines et du timbre*, 1901, 4e éd., 1 vol. in-8°, n. 67. — Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, 1851, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 1, n. 140, t. 5, v° *Acte produit en cours d'instance*. — Clerc, *Traité général du notariat et de l'enregistrement*, 1880, 2e éd., 4 vol. in-8°, et suppl., t. 2, n. 3282 et s. — Demante, *Principes de l'enregistrement*, 1888-1889, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 552 et s., 777, 810 et 811 — *Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques*, 1874-1895, 6 vol. in-4°, et 2 vol. de suppl., v° *Acte produit en cours d'instance*. — Fessard, *Dictionnaire de l'enregistrement et des domaines*, 1844, 2 vol. in-4°, v° *Acte sous seing privé*. — Garnier, *Repertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7e éd., 6 vol. in-4°, v° *Acte produit en cours d'instance*. — Lefebvre, *Manuel théorique et pratique du surnuméraire de l'enregistrement*, 1894-1896, 2 vol., gr. in-8°, t. 1, n. 180, 276. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, 1897, 4 vol. in-4°, et suppl., v° *Acte produit en cours d'instance*. — Masson-Delongpré, *Code annoté de l'enregistrement*, 1858, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 932, 1432, 4104, 8195 et s. — Naquet, *Traité théorique et pratique des droits d'enregistrement*, 1899, 2e éd., 3 vol. in-8°, t. 3, n. 205, 333.

Index alphabétique.

(1) Nous n'avons à nous occuper ici de la production en justice qu'au point de vue purement fiscal. Au point de vue des règles de la procédure, V. vis *Communication de pièces, Compétence, Défense, Défenseur*.

DIVISION.

Section I.

Notions historiques.

1. — Avant de définir l'usage ou la production d'un acte en justice il convient de connaître les dispositions législatives sur la matière. En vertu de l'art. 23, L. 22 frim. an VII, il ne peut être fait aucun usage en justice d'un acte sous seing privé, qu'il n'ait été préalablement enregistré, et l'art. 47 de la même loi défend « aux juges et arbitres de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits ».

2. — Les prescriptions de la loi de frimaire étaient très-facilement éludées par les plaideurs, qui énonçaient comme verbales les conventions constatées en réalité par un acte; une sanction était nécessaire : elle fait l'objet de l'art. 57, L. 28 avr. 1816, ainsi conçu : « Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira en cours d'instance des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres, ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. »

3. — Enfin l'art. 16, L. 23 août 1871, dispose : « Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions. »

4. — Ces textes prévoient deux cas bien distincts : 1° le cas où le demandeur fait usage en justice d'un acte sous seing privé émanant du défendeur et dissimulé ou énoncé comme verbal dans l'exploit introductif d'instance. C'est l'hypothèse prévue par la loi de 1816, et celle dans laquelle il y a vraiment, au sens strict du mot, *production en justice;* 2° le cas où il y a *simple usage en justice,* sans la réunion des conditions exigées par la loi de 1816. Remarquons d'ailleurs que dans ces deux cas les mots *usage* et *production* sont synonymes; le simple usage n'entraîne pas les mêmes conséquences que la production accompagnée des conditions énumérées par la loi de 1816, mais le fait reste le même; les circonstances seules diffèrent.

Section II.

Production en justice prévue par la loi de 1816.

§ 1. *Conditions nécessaires pour qu'il y ait production au sens de l'art. 57 de la loi de 1816.*

5. — Pour qu'il y ait production en justice au sens de l'art. 57 de la loi de 1816, la réunion de plusieurs conditions est nécessaire. Si l'une d'elles fait défaut, il y a simple usage en justice, soumis aux règles générales des art. 23 et 40 de la loi de frimaire. Ces conditions sont les suivantes : 1° il faut qu'il s'agisse d'un acte produit au cours d'une instance; 2° il faut que le titre produit émane du défendeur; 3° qu'il soit produit par le demandeur; 4° qu'il ait été dissimulé par celui-ci ou énoncé comme verbal dans l'acte introductif d'instance; 5° qu'il constitue un titre; 6° il faut qu'il y ait eu réellement production. Nous allons examiner successivement ces diverses conditions.

6. — I. *Il faut qu'il s'agisse d'un acte produit au cours d'une instance.* — Il y a lieu de considérer ici comme une *instance* toute procédure qui met les parties l'une en présence de l'autre et en présence du juge. La production devant les arbitres ou experts équivaut à la production devant le juge dont les arbitres et les experts ne sont que des délégués. — Cass., 16 janv. 1855, Cardon et Schneider, sous Cass., 22 juill. 1896, Liquid. des compt. d'escompte, [S. et P. 97.1.465, D. 97.1.103]; — 29 nov. 1858, Heuzey, [S. 59.1.345, P. 59.170, D. 59.1.172]; — 27 déc. 1859, Canis, [S. 60.1.285, P. 60.468, D. 60.1.86]; — 8 févr. 1860, Parent, Schaken et Cie,[P. 60.386, D. 60.1.136]; — 7 févr. 1877, Société des forges de Franche-Comté, [S. 77.1.131, P. 77.298, D. 77.1.175]; — 23 janv. 1884, Jolyet et Petitperren, [S. 85.1. 275, P. 85.1.667, D. 84.1.348]; — 26 juill. 1886, Saudino, [S. 87. 1.136, P. 87.1.301, D. 86.1.445]; — 7 mai 1901, Epoux Puech, *Rev. Enreg.*, n. 2737] — Trib. Vervins, 26 juill. 1886, [*Rép. pér.*, n. 7325] — Trib. Lyon, 16 avr. 1890 (deux jugements), [*Rép. pér.*, n. 6690 et 6711]; — Trib. Seine, 4 mars 1892, Union nationale, [S. et P. 94.2.221] — 5 août 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 230] — Trib. Cosne, 19 déc. 1894, [*Rev. Enreg.*, n. 2733] — Trib. Seine, 3 juill. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1245]

7. — Un jugement du tribunal de la Seine en date du 6 déc. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15097] porte qu'une contribution ouverte au greffe et soumise pour le règlement à un juge-commissaire est *une instance* pendante entre une partie saisie et ses divers créanciers saisissants, qu'on doit en conséquence considérer comme produit en justice tout document placé dans les dossiers de production, lorsqu'ils viennent à l'appui des prétentions des produisants et sont de nature à éclairer la religion du juge et à prévenir les contestations de la part des tiers intéressés à contredire.

8. — Même solution pour une production faite dans une procédure d'ordre. — Délib. Enreg., 5-8 nov. 1833, [*J. Enreg.*, n. 10849]

9. — Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'instance au cours de laquelle est intervenue la production soit terminée par un jugement. La loi de 1816 ne cesserait pas de s'appliquer parce que le litige aurait été résolu par un désistement ou une transaction. — Trib. Seine, 7 mars 1853, [Instr. gén., n. 2033, § 1]; — 26 mars 1858, [*Rép. pér.*, n. 1133]

10. — Mais la loi de 1816 n'atteint pas les actes produits devant les tribunaux criminels, correctionnels ou de police, d'après ses propres termes, elle ne vise que les instances tendant à obte-

nir un paiement, une livraison, ou l'exécution d'un contrat. — Cass., 23 fruct. an IX, [P. chr.]

11. — II. *Le titre produit doit émaner du défendeur.* — L'art. 57 de la loi de 1816 l'exige expressément.

12. — Ainsi, dans l'hypothèse où le défendeur repousserait la demande en alléguant sa libération et en produisant, pour la prouver, une quittance délivrée par le demandeur, le double droit ne serait pas exigible. — Délib. enreg., 22-25 avr. 1831, [*J. Enreg.*, n. 9996]

13. — Mais si le titre émanait de l'auteur du défendeur, il y aurait lieu à l'application de la loi de 1816.

14. — Même solution si le titre émane du demandeur devenu défendeur par suite d'une demande reconventionnelle, dans laquelle ce titre est dissimulé ou énoncé comme verbal. — Cass., 4 août 1859, Delaroche-Dubouscat, [S. 60.1.283, P. 59.1172, D. 59.1.421]; — 28 févr. 1866, Delettrez, [S. 66.1.124, P. 66.300] — Trib. Seine, 21 janv. 1865, [*Rép. pér.*, n. 2103]

15. — Si le litige porte sur un acte synallagmatique et que les deux plaideurs soient à la fois demandeurs et défendeurs, la production faite par l'un quelconque d'entre eux rend évidemment exigible le double droit. — Trib. Seine, 20 nov. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6594; *J. Enreg.*, n. 22634; *J. not.*, n. 23714]

16. — III. *Il faut que le titre soit produit par le demandeur.* — Cette condition est encore formellement exigée par la loi.

17. — Mais que doit-on décider lorsque la production est ordonnée par le tribunal? La question est restée douteuse elle n'a suscité à notre connaissance qu'un jugement du tribunal de Narbonne du 13 mars 1883, [*Rép. pér.*, n. 6240], au bénéfice duquel les parties ont renoncé à la suite d'un pourvoi de l'Administration de l'enregistrement. L'art. 57 de la loi de 1816 a, en effet, une portée générale et absolue : le fait générateur de l'impôt réside dans la production de l'acte, et cette production suffit pour l'application de la loi, sans qu'il y ait aucune distinction à établir entre le cas où elle est faite spontanément par les parties, et celui où elle a été ordonnée par les juges pour éclairer les débats. — Cass., 29 juin 1885, Adelsward, [S. 86.1.279, P. 86.1.659, D. 86.1.267]

18. — Le *Traité alphabétique* (v° *Acte produit en cours d'instance*, n. 28) ajoute à ce sujet : « Il convient toutefois, en ce qui concerne le droit en sus prononcé par l'art. 57, de ne pas s'exagérer la portée de cette règle. Sans doute, ce double droit doit être exigé lorsque le titre dont le tribunal ordonne la production matérielle a été invoqué plus ou moins explicitement par le demandeur depuis l'introduction de l'instance. Mais la question est plus délicate dans l'hypothèse où l'injonction des magistrats n'a pas été provoquée par les conclusions du demandeur; on peut alors sérieusement soutenir qu'une telle production, imposée par le tribunal au demandeur, ne saurait être considérée comme étant le fait de celui-ci, ni par conséquent entraîner contre lui la pénalité du double droit. »

19. — Lorsque la production ordonnée par le tribunal intéresse la répression d'un délit, le droit en sus ne peut être exigé en aucun cas. — V. *suprà*, n. 10.

20. — IV. *Il faut que le titre ait été dissimulé par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance, ou qu'il ait été énoncé comme verbal.* — De là on conclut que la loi de 1816 ne s'applique pas, alors même que l'acte produit dans le cours d'une instance n'aurait pas été énoncé dans la citation en conciliation qui a précédé le procès : cette citation est, en effet, un préliminaire de l'instance; elle n'en fait pas partie puisqu'elle a pour but de l'empêcher. — Cass., 25 janv. 1827, Bouriaud, [S. et P. chr.]

21. — Il a été jugé que le droit en sus est toutefois dû lorsqu'il n'a pas été fait mention du titre dans une sommation tendant à obtenir le paiement des intérêts d'une créance, sommation nécessairement antérieure à l'exploit introductif d'instance. — Trib. Rennes, 10 nov. 1885, Goupil, [D. 86.3.46] — Mais nous croyons que cette décision n'est pas justifiée. Ainsi que nous l'avons déjà dit, il faut distinguer l'*usage* en justice, de la *production* en cours d'instance, qui est seule visée par l'art. 57 de la loi de 1816. Or il n'y a production que lorsque le titre invoqué a été produit après avoir été dissimulé *au cours d'une instance;* la dissimulation doit avoir eu lieu dans un acte *faisant partie de l'instance;* ce n'est pas le cas pour une sommation extrajudiciaire, insuffisante pour saisir le tribunal. Dans l'espèce soumise au tribunal de Rennes, il y avait usage en justice d'un acte non enregistré, pouvant rendre exigible contre l'officier ministériel rédacteur de la sommation l'amende édictée par l'art. 42 de la loi de frimaire, mais il n'y avait pas *production* au sens de l'art. 57, L. 28 avr. 1816 : le droit en sus contre les parties n'était pas dû.

22. — V. *Il faut que l'acte forme titre.* — Si cet acte ne vaut que commencement de preuve par écrit, l'art. 57 de la loi de 1816 ne s'applique pas.

23. — Jugé, en ce sens, que les lettres missives qui, rapprochées l'une de l'autre, constatent l'accord des parties sur la chose et sur le prix d'une vente, mais qui prises séparément ne peuvent constituer la preuve de la convention, ne constituent pas un titre complet, mais seulement un commencement de preuve : leur production en justice n'est donc pas passible du double droit. — Cass., 26 août 1834, Larcher, [S. 34.1.531, P. chr.] — Trib. Bar-sur-Aube, 21 mai 1833, [*J. Enreg.*, n. 11020] — Sol. rég., 12 avr. 1872. — Mais si la lettre formait titre la pénalité serait encourue. — Trib. Seine, 14 mars 1839, [*J. Enreg.*, n. 12272]

24. — Jugé que l'ouverture de crédit constituant un contrat synallagmatique, le droit proportionnel d'ouverture de crédit ne peut être perçu sur une lettre missive produite en justice, et contenant, avec une demande d'ouverture de crédit, prestation de différentes garanties par le crédité, mais non la promesse du créditeur. — Trib. Seine, 16 mars 1894, sous Cass., 22 juill. 1896, Secrétan, [S. et P. 97.1.465, D. 94.2.537]

25. — Il importe peu que la délivrance des fonds soit établie par le jugement; on ne peut soutenir que la lettre missive constitue une obligation conditionnelle, et que la preuve de la réalisation de la condition soit fournie par le jugement qui contient uniquement la demande de crédit; elle n'a que la valeur d'un commencement de preuve par écrit, et ne peut être soumise qu'au droit fixe. — Même jugement.

26. — Jugé, encore, que la production en justice de télégrammes ne contenant que de simples renseignements et ne faisant pas par eux-mêmes preuve de la convention ne tombent pas sous le coup de la loi de 1816. — Trib. Rouen, 4 août 1857, Boucherot, [P. *Bull. d'enreg.*, art. 480, D. 57.3.88]

27. — Même règle s'il s'agit d'un acte qui ne constitue qu'un simple projet. — Trib. Pau, 24 mai 1878, [*Rép. pér.*, n. 5134; *J. Enreg.*, n. 21412]

28. — ... Pour un registre ou carnet domestique. — Trib. Seine, 5 avr. 1895, Ladislas, [D. 95.5.235]

29. — ... Ou de simples notes explicatives, telles que celles remises aux experts par les parties pour faciliter leur travail : ce sont en effet des pièces d'ordre intérieur. — Sol. rég., nov. 1882, Tarn.

30. — Même décision pour des reçus ou quittances, déposés entre les mains de tierces personnes, et que les experts ont cru devoir consulter pour éclairer leur religion. — Sol. rég., 13 oct. 1865.

31. — ... Pour la correspondance suivie entre les deux parties et examinée par un expert qui veut étudier leurs relations. — Sol. rég., 18 déc. 1867.

32. — ... Pour les pièces qui ont servi à une vérification d'écritures. — Déc. min. Fin. belge, 18 juin 1862, [*Rép. pér.*, n. 1826]

33. — ... Pour des articles de journaux, des affiches non signées des parties, produits au cours d'un procès comme éléments d'appréciation. — Trib. Lille, 4 juill. 1901, [*Rev. enreg.*, n. 2850]

34. — Décidé, dans le même sens, que l'action en répétition de l'indu ayant son fondement dans la loi, et non dans les quittances qui se bornent à constater le versement des sommes dont le remboursement est demandé, la production de ces quittances, même au cours de l'instance, ne rend pas exigible le droit en sus. — Sol. rég., 10 févr. 1897, [*Rev. enreg.*, n. 1739]

35. — Mais si l'acte forme titre, il importe peu qu'il constate ou non une convention : dans tous les cas le double droit est dû, car si cet acte ne forme pas le titre d'une convention, il constate un fait juridique quelconque.

36. — Si l'on suppose que le titre produit est un acte soumis à l'enregistrement obligatoire dans un délai de rigueur, que ce soit une vente d'immeubles par exemple, dissimulée dans l'exploit introductif d'instance et produite ensuite par le demandeur, à un moment où le délai accordé par la loi pour soumettre la vente à la formalité n'est pas encore expiré, l'acte n'en sera pas moins passible du double droit. Cette pénalité n'est pas, en effet, perçue en vertu des art. 22 et 38, L. 22 frim. an VII, mais en vertu de l'art. 57 de la loi de 1816. — Cass., 4 août 1859, Delaroche-Dubouscat, [S. 60.1.283, P. 59.1172, D. 59.1.421] — Ce-

pendant il ne faudrait pas en conclure que le double droit pour défaut d'enregistrement dans le délai et le double droit pour production en cours d'instance sont absolument distincts et peuvent se cumuler. Il n'en est rien, et, quoi qu'il arrive, une seule pénalité peut être perçue. Si donc une vente dont la date remonte à plus de quatre mois est produite en justice, il sera perçu deux doubles droits (l'un à la charge du vendeur, l'autre à la charge de l'acquéreur) pour enregistrement tardif, et aucune pénalité ne sera exigible à raison de la production.

37. — L'art. 58, L. 28 avr. 1816, dispose qu'il ne peut être fait aucun usage en justice, en France, d'un acte passé à l'étranger ou aux colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été passé en France. Si donc un acte de cette nature remplit les conditions prévues à l'art. 57 de la loi, le double droit est perçu lors de l'enregistrement du jugement. — Cass., 12 déc. 1877, d'Erlanger, [D. 78.1.178] — Trib. Bordeaux, 13 juin 1887, [*Rép. pér.*, n. 6924]

38. — Les actes exempts d'enregistrement ne peuvent évidemment tomber sous le coup de la loi de 1816, puisque l'exemption d'impôt équivaut au paiement. Il en sera ainsi des actes de l'état civil, des quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension produites comme pièces justificatives d'un compte d'administration, et exemptes de droit en vertu de l'art. 537, C. proc. civ. Mais l'immunité ne profite aux pièces justificatives que nous venons d'énumérer, que si elles se rapportent à un compte de gestion ou d'administration (tuteur, héritier bénéficiaire, comptable, mandataire). L'art. 537 ne vise, en effet, que les pièces produites à l'appui d'un compte rendu par un mandataire; quant à celles qui peuvent servir de base à une action, par exemple celles produites à l'appui d'un compte de travaux ou de fournitures, elles ne rentrent pas dans les prévisions de l'art. 537, C. proc. civ., et elles restent soumises à l'impôt : l'art. 57 de la loi de 1816 peut donc les atteindre, le cas échéant. — En ce sens, Cass., 7 févr. 1877, Société des forges de Franche-Comté, [S. 77.1.131, P. 77.298, D. 77.1.175]; — 26 juill. 1886, Saudius, [S. 87.1.136, P. 87.1.307, D. 86.1.445] — Trib. Nantes, 12 mai 1888, [*Rép. pér.*, n. 7168]

39. — Les actes à enregistrer gratis sont dispensés du droit mais non de la formalité : ils devraient donc être enregistrés avant toute production en justice. Mais ici la peine du double droit est nulle, puisqu'il n'y a pas de droit simple. En tout cas l'officier ministériel qui aurait agi en conséquence d'un tel acte serait passible de l'amende édictée par l'art. 42, L. 22 frim. an VII. — V. *infrà*, n. 73.

40. — En ce qui concerne les actes soumis à l'enregistrement en débet, leur production en cours d'instance donne lieu au double droit établi par la loi de 1816, et ce droit en sus est perçu *au comptant*, lors de l'enregistrement du jugement. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Acte produit*, n. 23.

41. — VI. *Il faut qu'il y ait réellement production en justice*, or il y a production en justice, non seulement quand le titre est mis sous les yeux du tribunal mais encore lorsque, indépendamment de toute représentation matérielle, le demandeur invoque à l'appui de ses combinaisons la convention contenue dans cet acte. On lit dans un mémoire fourni par l'Administration de l'enregistrement dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 23 janv. 1884, Jolyet et Petitperrin, [S. 85.1.275, P. 85.1.667, D. 84.1.348] : « Le sens juridique de l'expression *faire usage d'un acte en justice* est facile à déterminer. Le plaideur fait usage d'un acte devant la justice, lorsqu'il l'invoque à l'appui de sa demande ou de sa défense, lorsqu'il requiert le juge de sanctionner ou d'interpréter la convention qui y est contenue. Il en est de l'usage en justice des actes sous seing privé comme de l'usage par acte public. Or, la jurisprudence a nettement défini ce qui constitue l'usage par acte public. D'après les arrêts, il n'est pas nécessaire que l'acte sous seing privé soit la cause unique et principale de l'acte public. Il suffit, a dit la Chambre civile, le 17 févr. 1858, Achard, [S. 58.1.352, P. 58.1137, D. 58.1.119], que l'acte public soit fait en vertu ou par suite de l'acte sous seing privé, c'est-à-dire que l'acte privé soit devenu un des éléments de l'acte public dans lequel il est mentionné (Instr. n. 2137, § 2). Ainsi que l'ont également reconnu les Chambres réunies, le 21 juill. 1849 (Gautron, S. 49.1.566, D. 49.1.238), l'usage d'un acte sous seing privé réunit tous les caractères nécessaires pour que son enregistrement soit obligatoire, bien qu'il n'ait été rappelé dans l'acte public que par la déclaration de son existence, sans énonciation de sa date, et sans que sa représentation à l'officier public soit constatée, pourvu que l'acte sous seing privé soit un des éléments de l'acte public ou que l'engagement contracté par l'acte public soit une suite et une conséquence de l'acte sous seing privé. Les mêmes règles doivent s'appliquer à l'usage en justice que la loi a prévu dans le même texte que l'usage par acte public et auquel elle attache les mêmes conséquences légales. On doit reconnaître qu'il y a usage en justice d'un acte sous seing privé, indépendamment de toute représentation matérielle, dès lors qu'un des plaideurs fonde son action sur ses dispositions, qu'il l'invoque à l'appui de ses prétentions, ou qu'il demande au tribunal d'en déterminer le sens ou d'en préciser les effets. »

42. — Il y a production suffisante dès qu'il est prouvé que la qualification de verbales donnée aux conventions a eu pour but de dissimuler un écrit; cette preuve peut se déduire même des présomptions résultant des circonstances de la cause. — Cass., 10 août 1848, Maccarthy, [S. 48.1.659, P. 48.1.223]; — 16 janv. 1855, Cardon et Schneider, [*J. Enreg.*, n. 16006]; — 29 nov. 1858, Heuzey, [S. 59.1.345, P. 59.170, D. 59.1.172]; — 27 déc. 1859, Canis, [S. 60.1.285, P. 60.468, D. 60.1.86]; — 8 févr. 1860, Parent, Schaken et Cie, [P. 60.386, D. 60.1.136]; — 12 déc. 1877, précité; — 18 janv. 1881, Jouteux, [S. 81.1.151, P. 81.1.541, D. 81.1.361]; — 18 déc. 1882, Frémy, [S. 84.1.86, P. 84.1 177, D. 83.1.397]; — 23 janv. 1884, précité. — Trib. Seine, 10 déc. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 383]

43. — Jugé, en ce sens, que l'Administration de l'enregistrement peut prouver par de simples présomptions que des conventions dissimulées par les parties sous la forme de conventions verbales ont été l'objet d'un écrit et qu'il a été fait usage en justice de cet écrit. — Trib. Lyon, 13 nov. 1895, Darcon, [S. et P. 97.2.182]

44. — Spécialement, lorsqu'une partie a réclamé en justice à une autre le prix de la location des chevaux employés à des transports, il peut résulter de la précision des clauses invoquées par les parties et analysées par le tribunal, que la convention indiquée dans les conclusions et dans le jugement comme verbale, a été en réalité constatée par écrit. — Même jugement.

45. — La production peut encore être prouvée par l'analyse détaillée de la convention ... soit dans un mémoire... — Cass., 29 juin 1885, Adelswärd, [S. 86.1.279, P. 86.1.659, D. 86.1.267] — ... Soit dans un jugement. — Cass., 18 janv. 1881, précité.

46. — ... Soit dans un rapport d'experts ou d'arbitres délégués par le tribunal, et alors même que ces experts auraient qualifié la convention de verbale. — Cass., 10 août 1848, précité; — 16 janv. 1855, précité; — 23 janv. 1884, précité. — V. Trib. Mirande, 5 mars 1890, [*Rép. pér.* n. 7456] — Trib. Nantes, 23 juill. 1890, [*Rép. pér.*, n. 7472] — Trib. Seine, 19 févr. 1897, Pradeau, [S. et P. 99.2.149] — V. *suprà*, n. 6.

47. — Lorsqu'il est constaté par un jugement qu'il existait entre les parties un acte de vente sous seing privé, et que pour échapper à la nécessité de l'enregistrement, c'est sur des notes prises sur ledit acte et en en reproduisant les clauses, que les plaidoiries ont eu lieu, on décide avec raison qu'il y a eu production en justice passible du double droit en vertu de la loi de 1816. — Cass., 4 août 1859, Delaroche-Dubouscat, [S. 60.1.283, P. 59. 1172, D. 59.1.421]

48. — Jugé, dans le même ordre d'idées, que la production devant un arbitre peut résulter de présomptions graves, telles que l'importance du prix, la multiplicité et la variété des conditions de la convention, l'inégalité des droits des parties sur le prix, toutes dispositions inconciliables avec l'idée d'une convention purement verbale. — Cass., 29 nov. 1858, précité.

49. — ... Que lorsqu'un jugement est rendu sur un traité passé entre le demandeur et le défendeur et qui, d'après les affirmations du tribunal, est purement verbal, l'existence d'un traité écrit peut être établie d'un manière non équivoque par les constatations du jugement, notamment par l'importance des intérêts engagés (un traité conclu pour l'embarquement et le débarquement de ses navires par une importante compagnie de navigation), la durée du marché (quinze ans), la diversité des clauses et la précision des conditions du contrat dans l'assignation. — Cass., 20 juill. 1896, Comp. havraise péninsulaire de navigation à vapeur [S. et P. 97.1.364, D. 97.1.243] — Trib. Alger, 10 mars 1894, [*Rev. enreg.*, n. 1238] — En conséquence, le droit proportionnel sur cet acte devient exigible, quoiqu'il soit un acte de commerce, par sa reconnaissance dans un jugement. — Cass., 20 juill. 1896, précité.

50. — Parfois, il peut y avoir défaut de concordance entre les actes révélant la production ; un jugement peut constater la production dans ses motifs, par exemple, et dans son dispositif déclarer la convention verbale. Dans cette hypothèse, la solution dépendra des circonstances de fait; toutes les décisions intervenues sur ce point sont des solutions d'espèce. — Sol. rég., 7 sept. 1829, [*J. Enreg.*, n. 9492]; — 17 oct. 1831, [*J. Enreg.*, 10186]; — 6 juin 1834, [*J. Enreg.*, n. 11021]

51. — Il a été décidé, en ce sens, que si la production est établie par un procès-verbal d'expertise, le droit en sus est dû, alors même que le jugement rendu postérieurement qualifierait la convention de verbale. — Trib. Draguignan, 24 déc. 1863, [*Rép. pér.*, n. 1895]

52. — La production est encore établie non seulement quand le litige porte sur le contenu de l'acte ou son application, mais dans tous les cas où cet acte a été produit pour soutenir, même accessoirement, un intérêt juridique quelconque. — Cass., 22 nov. 1881, Avice et Société Lebreton, [S. 82.1.431, P. 82.1.1058, D. 82.1.231]; — 26 juill. 1886, Sardino, [S. 87.1.136, P. 87.1.307, D. 86.1.445]

53. — Les tribunaux civils ou de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation antérieure (C. proc. civ., art. 135, 155, 439; — V. *suprà*, v° *Exécution provisoire*). — L'exécution provisoire n'implique donc pas nécessairement la production au tribunal d'un titre, mais elle peut la faire présumer, et si cette présomption est confirmée par d'autres indices graves, la régie est admise à réclamer le double droit. — V. Trib. Saint-Omer, 8 juill. 1870, Ve Herbier, [D. 73.3.103] — Sol. rég., 30 avr. 1831, [*J. Enreg.*, n. 9987]

54. — La constatation expresse de l'existence du titre soit dans les qualités, soit dans le dispositif du jugement, dispense évidemment l'Administration de toute espèce de preuve. Il en est ainsi, notamment, lorsque le tribunal ordonne le dépôt du titre au greffe. — Cass., 10 août 1848, Maccarthy, [S. 48.1.659, D. 48.1.223]; — 21 avr. 1863, Batailler, [Instr. gén., n. 2274, § 1]; — 18 janv. 1881, Jouteux, [S. 81.1.181, P. 81.1.541, D. 81.1.361] — Trib. Seine, 6 déc. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15083] — Trib. Rouen, 15 janv. 1851, [*J. Enreg.*, n. 16229]

55. — Mais la loi de 1816 ne s'applique plus lorsque le demandeur produit l'acte non pour appuyer une de ses prétentions mais, au contraire, pour en demander la nullité. Ainsi décidé pour la production par les héritiers du mari d'une vente mobilière faite en fraude de leurs droits par la veuve du défunt, et dont ils demandaient la nullité. — Sol. rég., 20 mars 1866, [*J. Enreg.*, n. 18350-2°] — V. *infra*, n. 63.

§ 2. *Liquidation et paiement des droits.*

56. — Si l'acte produit, non enregistré au moment où l'instance s'est engagée, a été enregistré depuis, et avant le jugement qui met fin au litige, le double droit édicté par la loi de 1816 est seul perçu, en même temps que les droits exigibles sur le jugement; si l'acte n'est pas représenté, le préposé de la Régie fait une perception approximative, que les parties sont libres de réduire en produisant le titre lui-même. — Cass., 28 mars 1859, Weyl, [S. 59.1.945, P. 59.703, D. 59.1.370]; — 5 déc. 1866, Lefebvre, [S. 67.1.87, P. 67.177, D. 67.1.127]; — 18 janv. 1871, Duval, [S. 71.1.84, P. 71.217, D. 71.1.18]; — 8 mai 1882, Crédit Lyonnais, [S. 84.1.37, P. 84.1.59, D. 82.1.425]; — 20 juill. 1896, précité. — Trib. Lyon, 16 avr. 1886, [*Rép. pér.*, n. 6690; *J. Enreg.*, n. 22682] — Trib. Seine, 4 mars 1892, Union nationale, [S. et P. 94.2.221] — Trib. Lyon, 4 nov. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 327] — Sol. rég., 11 févr. 1879, Aisne; — 8 juill. 1881, Oise; — 28 août 1882, Seine. — Déc. min. Fin., 4 févr. 1896, [*Rev. Enreg.*, 1156]

57. — Si le titre n'est pas enregistré au moment où le jugement est présenté à la formalité, le receveur peut exiger, en même temps que les droits dus sur le jugement, les droits simples et en sus dus sur l'acte produit. — Trib. Seine, 13 déc. 1849, [*J. Enreg.*, n. 15067] — *Taité alph.*, v° *Acte produit*, n. 43. — Toutefois la question est controversée. — Trib. Seine, 20 août 1856, [*J. Enreg.*, n. 16398]; — 27 août 1856, Cadot, [D. 57.3.44] — et le plus souvent la Régie perçoit seulement les droits du jugement et réclame par voie de contrainte les droits simples et en sus exigibles sur l'acte.

58. — Le double droit n'est perçu que sur les dispositions de l'acte produit invoquées par le demandeur, mais le droit simple est exigible sur toutes les dispositions du titre. — Cass., 16 janv. 1855, Cardon et Schneider, sous Cass., 22 juill. 1896, Liquid. du compt. d'Escompte, [S. et P. 97.1.465, D. 97.1.103] — Trib. Seine, 16 mars 1894, sous Cass., 22 juill. 1896, précité. — *Rev. Enreg.*, n. 1237. — Sol. rég., 9 juill. 1855, [*J. Enreg.*, n. 10118]

59. — Nous avons étudié *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 1130 et s. la question de paiement du droit simple exigible sur l'acte produit, et nous avons vu que le recouvrement peut en être poursuivi aussi bien contre la partie qui n'a pas coopéré à la production que contre l'auteur de cette production.

60. — Quant au double droit, comme il n'est exigible, aux termes mêmes de l'art. 57, L. 28 avr. 1816, que lorsque la production émane du demandeur, il constitue une peine personnelle à celui-ci qui ne peut être recouvrée contre le défendeur. Il en serait toutefois autrement si le défendeur était devenu demandeur par suite d'une action reconventionnelle ou en garantie. — Trib. Seine, 21 janv. 1865, [*Rép. pér.*, n. 2103]; — 8 avr. 1865, [*Rép. pér.*, n. 2118]; — 20 nov. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6594] — Trib. Lyon, 16 avr. 1886, Galvallet, [*Rép. pér.*, n. 6990]; — 4 nov. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 327] — Sol. rég., 20 mars 1866, [*J. Enreg.*, n. 18350-2°]

61. — Bien qu'en principe, et vis-à-vis du Trésor, le demandeur soit seul tenu du droit en sus, cette pénalité peut cependant être mise par le tribunal à la charge du défendeur, à titre de dommages-intérêts. — Cass., 9 févr. 1832, Dardel, [S. 32.1.217, P. chr.]; — 16 août 1860, Tourris, [S. 61.1.16, P. 61.530, D. 60.1.495]; — 3 mars 1863, Topino, [S. 63.1.228, P. 63.567, D. 63.1.375]; — 5 déc. 1866, Vitali, [S. 67.1.332, P. 67.881, D. 67.1.438] — Mais une simple condamnation aux dépens n'entraine pas de plein droit condamnation aux frais des actes produits; il est nécessaire que le jugement mette expressément ces frais à la charge du défendeur, à titre de dommages-intérêts. — Cass., 3 mars 1863, précité. — Trib. Seine, 26 nov. 1891, [*Rev. Enreg.*, n. 272] — Dans tous les cas, la Régie conserve son débiteur, et peut, si bon lui semble, agir contre le demandeur même déchargé des droits par le jugement. — Trib. Seine, 21 janv. 1865, [*Rep. pér.*, n. 2103; Instr., n. 2791, § 2, p. 50]

62. — Le double droit constitue une pénalité; il s'éteint donc par le décès du contrevenant. Mais si l'héritier produit un acte passé par son auteur, il est personnellement tenu du paiement des droits simples et en sus. — Trib. Seine, 21 avr. 1869, [*Rép. pér.*, n. 1425; *J. Enreg.*, n. 17116]

63. — Il avait été jugé que les droits simples et en sus exigibles sur un acte produit en cours d'instance devaient être perçus, même si le jugement qui mettait fin à l'instance avait annulé la convention. — Trib. Seine, 12 juill. 1838, [*J. Enreg.*, n. 12118]; — 6 déc. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15087] — Cette doctrine ne doit plus être suivie depuis que la Cour de cassation décide que l'annulation judiciaire d'un acte avant l'enregistrement met obstacle à la perception de tout droit sur cet acte. — Cass., 28 janv. 1890, Hirou, [S. 90.1.225, P. 90.1.535, D. 90.1.178] — Il est à remarquer, d'ailleurs, que la jurisprudence nouvelle ne s'applique qu'en cas d'annulation prononcée judiciairement, et qu'en tout cas elle ne peut avoir pour effet de faire restituer un droit qui aurait été déjà perçu.

64. — Si, au lieu d'être annulée, la convention était seulement modifiée par le jugement, si, par exemple, le tribunal réduisait le prix d'une vente, c'est sur le prix réduit que devrait être perçu le droit d'enregistrement, en cas de production en cours d'instance.

65. — Les droits simples exigibles sur l'acte produit se prescrivent par trente ans; le jugement qui constate la production ne peut être, en effet, considéré comme étant lui-même le titre de la convention et de l'exigibilité du droit. — Cass., 16 janv. 1855, précité; — 30 janv. 1895, Crédit foncier, [S. et P. 95.1.513, D. 95.1.361]; — 13 mars 1895, Dreyfus, [S. et P. 95.1.465, D. 95.1.521] — Trib. Seine, 20 nov. 1850, [*J. Enreg.*, n. 15167]; — 13 mars 1853, [*J. Enreg.*, n. 15696]; 21 janv. 1887, [*Rev. Enreg.*, n. 876]; — 13 nov. 1892, [*Rev. Enreg.*, n. 918]; — 29 juin 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1041] — Trib. Lyon, 16 avr. 1886, Galvallet, [*Rép. pér.*, n. 6690; *J. Enreg.*, n. 22682] — Mais le droit en sus n'est soumis à la prescription de deux ans qu'à compter du jour où la Régie a été à même de constater contravention. — Trib. Seine, 10 juill. 1891, [*Rép. pér.*, n. 7820]; — 4 mars 1892, précité. — V. *suprà*, v° *Enregistrement*, n. 2349 et s.

66. — Si l'on suppose qu'un acte produit une première fois

en cours d'instance n'a pas été assujetti au droit en sus exigible en vertu de l'art. 57, L. 28 avr. 1816, et que deux ans plus tard, c'est-à-dire à un moment où le droit en sus est prescrit, ce même acte soit à nouveau produit en justice, le droit en sus ne pourra plus être exigé. L'effet de la prescription du droit dont cet acte était susceptible a été d'éteindre l'action en paiement de ce droit; « cette action éteinte n'a pu revivre par l'usage fait en justice du même acte affranchi désormais, par une exception légale, des droits auxquels il avait été originairement soumis ». — Cass., 24 juin 1828, Baldereau, [S. et P. chr.] — Trib. Thionville, 11 juin 1835, [*J. Not.*, n. 8973] — Trib. Seine, 7 mai 1870, Grosjean, [S. 71.2.22, P. 71.1.381, D. 70.3.98]; — 1er août 1874, [*Rép. pér.*, n. 3959] — Sol. rég., nov. 1882 et sept. 1886. — Peu importe d'ailleurs que l'acte dont il s'agit fasse l'objet d'une réclamation de la Régie ou ait été présenté volontairement à la formalité : la distinction que l'Administration a voulu établir entre les deux cas manque de base, et on doit décider qu'en toute hypothèse le droit en sus ne peut être exigé. — *Contra*, Délib. enreg., 3 févr. 1835, [*J. Enreg.*, n. 11134, *J. Not.*, n. 8773]

67. — Lorsque le double droit a été perçu sur une cession d'office produite en cours d'instance, et que cette cession n'ayant pas été suivie d'effet, le droit simple est restituable aux termes de l'art. 14, L. 25 juin 1841, l'Administration restitue en même temps le droit en sus perçu en vertu de la loi de 1816, par cette raison que le droit en sus n'est que la suite et l'accessoire du principal. — Sol. rég., 12 août 1865, [Garnier, *Rép. gén.*, v° *Acte produit*, n. 58]

Section III.

Usage en justice ne réunissant pas les conditions exigées par la loi de 1816.

68. — Lorsqu'il est fait usage en justice d'un acte, mais que les conditions exigées par la loi de 1816 ne sont pas remplies, le double droit n'est pas dû sur cet acte. Il en sera ainsi si le titre a été énoncé dans l'exploit introductif d'instance, s'il est produit par le défendeur, s'il émane d'une autre personne que le défendeur, etc. En pareil cas les parties ne sont passibles d'aucune pénalité, sauf bien entendu le cas où l'acte produit serait une vente immobilière, un bail ou toute autre convention assujettie à l'enregistrement obligatoire dans un délai déterminé, et qui n'aurait pas été enregistrée dans ce délai. — V. *suprà*, v° *Acte passé en conséquence*, n. 15 et s., la définition exacte de l'*usage*.

69. — L'usage en justice rend seulement exigible le droit simple sur l'acte produit. — Cass., 4 août 1859, Delaroche-Dubouscat, [S. 60.1.283, P. 59.1172, D. 59.1.421]; — 18 déc. 1882, Frémy, [S. 84.1.86, P. 84.1.177, D. 83.1.397] — Trib. Seine, 8 avr. 1865, [*Rép. pér.*, n. 2118]; — 27 févr. 1880, [*Rép. pér.*, n. 5586]; — 25 nov. 1881, [*Rép. pér.*, n. 5927] — Trib. Rouen, 23 mars 1883, [*Rép. pér.*, n. 6232; *J. Enreg.*, n. 22285] — Trib. Seine, 20 nov. 1885, [*Rép. pér.*, n. 6594; *J. Enreg.*, n. 22634] — Trib. Lyon, 16 avr. 1886 (deux jugements), [*Rép. pér.*, n. 6690 et 6711; *J. Enreg.*, n. 22682 et 22689]; — 20 mai 1891, [*Rép. pér.*, n. 7897] — Trib. Seine, 4 mars 1892, Grandjean, [S. et P. 94.2.221]; — 29 juin 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1041]; — 8 févr. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1109] — La plupart de ces décisions résolvent *implicitement* la question.

70. — Mais encore faut-il, pour qu'un droit soit exigible, que la pièce dont il est fait usage en justice constitue bien un acte, un titre. On ne saurait ainsi qualifier un carnet domestique. — Trib. Seine, 5 avr. 1895, Ladislas, [D. 95.5.235], — des affiches non signées, des découpures de journaux. — Trib. Lille, 4 juill. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2850] — V. *suprà*, n. 28, 33. — La production de documents de ce genre ne rend même pas exigible un droit simple.

71. — Le tribunal de La Réole a jugé, le 12 nov. 1896 [*Rev. Enreg.*, n. 1740], que la péremption d'instance ne fait pas obstacle à la réclamation des droits dus sur les actes produits au cours de l'instance périmée. Cette décision, qui n'est pas motivée, ne doit pas être suivie. La péremption, en effet, a pour résultat d'anéantir tous les actes de la procédure : la production faite dans l'un de ces actes doit aussi être considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

72. — L'usage en justice peut être exprès ou implicite. Nous ne pouvons que renvoyer sur ce point aux explications données, *suprà*, n. 41 et s., à propos de la production en cours d'instance : les principes sont identiques. Il en est de même de la liquidation et du paiement des droits dus sur les actes dont il est fait usage. — V. *suprà*, n. 56 et s.

73. — Si l'usage en justice d'un acte non enregistré ne rend les parties passibles d'aucune peine, il n'en est pas de même des officiers ministériels. Ceux-ci, en cas de mention dans un de leurs actes d'un acte non enregistré, sont passibles d'une amende de 10 fr. et sont responsables des droits afférents à l'acte en vertu duquel ils ont agi (LL. 22 frim. an VII, art. 42; 16 juin 1824, art. 10). La responsabilité des officiers ministériels n'est d'ailleurs qu'éventuelle, et ceux-ci ne sont tenus des droits qu'au cas où les parties ne les acquitteraient pas. — Cass., 8 mai 1882, Crédit Lyonnais, [S. 83.1.391, P. 84.1.59, D. 82.1.425] — Trib. Toulon, 15 mars 1887, [*Rép. pér.*, n. 6901] — Trib. Lyon, 13 juill. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7171]

74. — L'art. 47, L. 22 frim. an VII, interdit aux juges de rendre aucun jugement sur actes non enregistrés, à peine d'être tenus personnellement des droits exigibles, et l'art. 16, L. 23 août 1871, leur fait un devoir d'ordonner le dépôt au greffe, en vue de l'enregistrement, de tous les actes produits. Cette obligation a été souvent rappelée aux tribunaux par des circulaires du garde des Sceaux. — Circ., 15 janv. 1822, [*J. Enreg.*, n. 7270]; — 25 mai 1834, [*J. Enreg.*, n. 10930]; — 10 nov. 1848, [*J. Enreg.*, n. 23157]; — 27 oct. 1888, [*Rép. pér.*, n. 7178] — Mais la responsabilité des magistrats est toute théorique, et la Régie n'exerce en aucun cas son recours contre eux. Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux juges, et non aux experts et arbitres.

75. — L'usage en justice rend l'enregistrement obligatoire même devant les conseils de préfecture, la loi du 22 juill. 1889 ne contenant à cet égard aucune dérogation aux règles générales de la loi de frimaire (Instr. gén., n. 2778). D'autre part, la loi du 22 juill. 1889, art. 8, dispose que le pouvoir dont les mandataires des parties doivent être munis pour être admis à prendre connaissance au greffe des pièces de l'affaire, est sujet au timbre et à l'enregistrement (Instr. gén., n. 2778).

76. — Mais cette règle ne doit plus s'appliquer en cas d'usage devant le Conseil d'Etat. Sont seuls soumis à l'enregistrement, en cas de production devant ce tribunal administratif, les actes soumis à la formalité dans un délai déterminé (V. Décr. 22 juill. 1806, art. 48; Instr. gén., n. 542).

77. — Il a été décidé en conséquence que, lorsque des actes passés aux colonies sont produits à l'appui du recours formé en Conseil d'Etat contre une décision du conseil du contentieux d'une colonie française, cette production ne constitue pas l'usage en France desdits actes et ne les rend pas passibles, notamment, de l'impôt du timbre dès lors qu'ils ont été rédigés dans une colonie où cet impôt n'est pas établi. — Sol. rég., 24 janv. 1899, [*Rev. Enreg.*, n. 1946] — Cette solution est surtout fondée sur le caractère d'exterritorialité et en quelque sorte d'ubiquité du Conseil d'Etat, qui exerce son action sur toutes les possessions françaises et constitue une juridiction coloniale à l'égard des tribunaux coloniaux. Mais ce motif spécial d'immunité n'existât-il pas, l'enregistrement de l'acte dont il est fait usage n'en serait pas moins facultatif pour les parties.

78. — Les actes produits devant les conseils de prud'hommes restent soumis à la règle générale et doivent être timbrés et enregistrés au comptant.

79. — Devant les tribunaux consulaires, il faut pour plaider un pouvoir spécial de la partie, pouvoir qui doit être rappelé dans le jugement : cet acte doit donc être enregistré (Instr. gén., n. 436, § 5). Mais si l'autorisation de plaider est donnée verbalement à l'audience, aucun droit n'est exigible (Instr. gén., n. 436, § 5, et 1189, § 4).

80. — Les pièces produites devant les juridictions répressives sont dispensées d'enregistrement. Cependant il a été décidé que les *actes et procès-verbaux* qui ont pour objet la poursuite et la répression des contraventions en matière de simple police sont soumis au timbre et à l'enregistrement *en débet*, en vertu des art. 70, § 1, L. 22 frim. an VII, et 34, L. 25 mars 1817 (Déc. min. Fin. et Just., 14 sept.-28 déc. 1881). Cette règle s'applique même aux procès-verbaux que les commissaires de police dressent sur le rapport d'un agent de police; ces rapports eux-mêmes doivent être enregistrés avant tout usage en justice. Ces documents, utilisés dans l'intérêt de la poursuite, sont en effet produits devant les tribunaux de simple police pour servir à prouver les contraventions et constituent ainsi des éléments de la procé-

dure. — Cass., 4 juill. 1857, Chaninel, [D. 57.1.378]; — 23 août 1866, Geay, [D. 66.1.461]; — 11 juill. 1867, Normand, [S. 68.1.231, P. 68.546, D. 68.1.48]

81. — Relativement aux procès-verbaux des commissaires de police, il résulte en outre des art. 20 et 34, L. 22 frim. an VII et 10, L. 16 juin 1824, que ces actes doivent être enregistrés dans le délai de quatre jours, à peine de 5 fr. d'amende. Il convient toutefois de faire une exception pour les procès-verbaux dispensés de la formalité à raison de la nature des faits qu'ils constatent et qu'une décision ultérieure du ministère public fait rentrer dans la catégorie des actes assujettis à l'impôt. En ce cas l'amende n'est pas exigible, et l'acte ou le procès-verbal doit simplement être enregistré avant tout usage, en vertu de l'art. 23, L. 22 frim. an VII. — Instr. gén., n. 2678, [*J. Enreg.*, n. 22170] — V. au surplus, sur l'enregistrement des procès-verbaux, *suprà*, v° *Procès-verbal*, n. 129.

82. — Les actes énoncés dans une contrainte ou un mémoire de la Régie destinés à obtenir le paiement des droits dus sur ces actes ne sont évidemment pas sujets à l'enregistrement préalable (Instr. gén., n. 290, § 2 ; autrement la Régie ne pourrait exercer son action que quand la cause en serait supprimée, ce qui ne se comprendrait pas. — *Contrà*, Trib. Angers, 8 déc. 1900, [*Rev. Enreg.*, n. 2599], critiqué par tous les auteurs. — Mais les actes invoqués par la partie adverse restent soumis à la règle générale (Déc. min. Fin., 29 mai 1852). L'Administration, en pratique, n'use pas de son droit et n'exige pas l'enregistrement, sauf dans le cas où le tribunal ordonne de soumettre l'acte produit à la formalité (Sol. rég., févr. 1883, Nord). Elle se borne à relever les infractions aux lois sur le timbre et l'enregistrement dont ces actes contiendraient la preuve. — Sol. rég., 22 avr. 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 1389] — V. aussi Trib. Seine, 15 juin 1895, [*Rev. Enreg.*, n. 999]

83. — Il y a lieu de signaler ici une remarquable exception au principe général des art. 23 et 47, L. 22 frim. an VII. Elle a été établie par l'art. 10, L. 28 févr. 1872, qui permet de différer l'enregistrement des *lettres de change* jusqu'aux protêts qui en sont faits. L'immunité s'applique même au cas d'usage en justice. Jugé, en ce sens, que la loi du 28 févr. 1872 abrogeant les dispositions antérieures qui permettaient de différer l'enregistrement des lettres de change jusqu'à l'assignation en paiement ou en garantie, et disposant en termes absolus qu'elles devront être enregistrées avec les protêts qui en seront faits et qu'elles pourront n'être présentées à la formalité qu'à ce moment, l'exception ainsi maintenue en faveur des lettres de change doit être appliquée à la lettre, et qu'il est interdit d'ajouter au texte de la loi fiscale pour soumettre les lettres de change non protestées à la formalité préalablement à leur usage en justice. — Cass., 22 juill. 1896, Liquid. du Compt. d'Escompte, [S. et P. 97.1.465 et la note de M. Wahl, D. 97.1.103]

84. — Le fait de revendiquer en justice des titres qu'on n'a pas en sa possession constitue-t-il un usage en justice, rendant l'enregistrement de ces titres obligatoire? D'après M. Wahl, « cette revendication ne rend pas l'enregistrement du titre obligatoire; elle ne constitue pas un usage de l'acte, au sens où l'entend l'art. 23, L. 22 frim. an VII, c'est-à-dire un usage de la convention contenue dans cet acte. Le demandeur ne voit dans le titre que la matière qui le forme, il le revendique comme il revendiquerait un autre meuble corporel, sans faire allusion aux conventions renfermées dans le titre, autrement que pour en établir l'identité. Il est inadmissible que la revendication d'un objet mobilier donne lieu à l'enregistrement et au paiement de droits spéciaux, par cela seul que la chose revendiquée est un papier couvert d'écritures, alors que la nature de ces écritures ne donne lieu à aucune difficulté dans l'instance. D'ailleurs, si l'art. 23 rend obligatoire l'enregistrement des actes produits en justice, c'est parce qu'il considère que ces actes sollicitent alors la protection des autorités publiques, et que le paiement des droits d'enregistrement doit être le prix de cette protection. Or, cette raison ne peut plus être produite dans l'hypothèse qui nous occupe, puisque la protection de la justice est réclamée pour le titre et non pour la convention, et puisque la convention seule, et non le titre, serait susceptible d'enregistrement ». — V. la note sous Cass., 22 juill. 1896, précité. — Cette opinion paraît absolument justifiée.

85. — L'usage d'un acte non *timbré* est soumis aux mêmes règles que l'usage d'un acte non *enregistré*. Signalons toutefois que les juges qui ont rendu un jugement sur un acte non timbré n'encourent aucune responsabilité, et que, d'autre part, les droits de timbre ne peuvent être exigés sur de simples présomptions : la représentation *matérielle* de l'acte est indispensable. Aussi la Régie réclame en ce cas une somme arbitrée d'office pour *tous droits et amendes exigibles sur l'acte*. Il a été jugé, en ce sens, que la contrainte décernée pour une somme fixe, représentant les droits d'enregistrement *et de timbre* dus sur des actes produits en justice, sauf à augmenter ou à diminuer au vu des actes, est régulière. La mention des droits de timbre faite à titre énonciatif et sous cette réserve n'est pas de nature à vicier la contrainte, et la condamnation prononcée sous la même réserve laisse subsister les garanties accordées aux redevables par la loi du 13 brum. an VII qui exige art. 31 et 32 la représentation matérielle des actes pour la réclamation des droits. — Cass., 19 déc. 1894, Époux Puech. — V. aussi Trib. Seine, 15 juin 1895 [*Rev. Enreg.*, n. 999]; — 17 déc. 1897, [*Rev. Enreg.*, n. 1629]

86. — Décidé que l'écrit signé par un commerçant et portant engagement de payer une certaine somme pour le prix de la publicité à faire pour sa maison dans une feuille périodique est soumis au timbre en cas d'usage en justice. — Sol. rég., 8 févr. 1896, [*Rev. Enreg.*, n. 1109]

87. — Même règle pour le certificat délivré par un vétérinaire en vertu des règlements de la police sanitaire des animaux. — Sol. rég., 14 janv. 1901, [*Rev. Enreg.*, n. 2600]

88. — La production en justice d'un acte passé à l'étranger et non timbré ne rend exigible que le droit simple : l'art. 26, L. 13 brum. an VII, n'a point établi de pénalité dans ce cas. — Cass., 18 déc. 1882, Frémy, [S. 84.1.86, P. 84.1.177, D. 83.1.397]

PROFESSEUR. — V. INSTRUCTION PUBLIQUE. — LOUAGE D'OUVRAGE.

PROFIT-JOINT. — V. JUGEMENT ET ARRÊT (MAT. CIV.).

PROJET D'ACTE. — V. ENREGISTREMENT. — PRODUCTION EN JUSTICE.

PROJET DE LOI. — V. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — LOIS ET DÉCRETS. — SÉNAT.

PROMESSE D'ÉGALITÉ. — V. DONATION (ENTRE-VIFS).

PROMESSE DE MARIAGE. — V. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MARIAGE.

PROMESSE DE VENTE. — V. VENTE.

PROMULGATION DES LOIS. — V. LOIS ET DÉCRETS.

PROPOSITION DE LOI. — V. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — LOIS ET DÉCRETS. — SÉNAT.

PROPRES. — V. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — CONTRAT DE MARIAGE. — DOT. — SÉPARATION DE BIENS.

PROPRIÉTAIRE. — V. PROPRIÉTÉ.

PROPRIÉTAIRE APPARENT. — V. BAIL (EN GÉNÉRAL). — HÉRITIER APPARENT.

PROPRIÉTÉ (DROIT DE).

LÉGISLATION.

C. civ., art. 544 et s.

BIBLIOGRAPHIE.

OUVRAGES GÉNÉRAUX. — Acollas, *Manuel de droit civil*, 1877, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in 8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1897-1902, 5e éd., 4 vol. in-8° parus. t. 2, § 190 et s., p. 255 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 8e éd., 3 vol. in-8°. t. 1, n. 1476 et s. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 1899, 2e éd., n. 195 et s. — Beauregard, *Eléments d'économie*

politique, 1889, in-8°. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1923 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Jac, *Traité élémentaire de droit civil*, 2e éd., 1 vol. in-8° paru, 1901. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 6e éd., 7 vol. in-8°, t. 2, p. 652 et s. — Cauwès, *Cours d'économie politique*, 1892, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 160 et s. — Chevalier (Michel), *Cours d'économie politique*, 1855-1858, 2e éd., 3 vol. in-8°. — Courcelle-Seneuil, *Traité d'économie politique*, 3e éd., 2 vol. in-18. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 142 et s., et notes, p. 501 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1881-1895, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 379 et s. — Demolombe, *Cours de Code civil*, 31 vol. in-8°, t. 9, n. 533 et s. — Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1851, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 72 et s. — Duranton, *Cours de droit civil français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 4, n. 247 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Propriété*. — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in-8°, et suppl. par Griffond, sur l'art. 544. — Gide, *Principes d'économie politique*, 1901, 7e éd., in-18. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, 8 vol. in-8°, 1887-1903, t. 1, p. 118 et s., 448 et s.; t. 2, p. 58 et s.; t. 3, p. 134 et s.; t. 4, p. 273 et s.; t. 7, p. 219 et s. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1901, 15 vol. in-8°, t. 4, n. 75 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1880-1895, 4e éd., 33 vol. in-8°, t. 6, n. 87 et s. — Laveleye (de), *Eléments d'économie politique*, 1898, 6e éd., in-16. — Leroy-Beaulieu (Paul), *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 1900, 3e éd., 5 vol. in-8°; — *Le collectivisme*, 1893, 3e éd., in-8°. — Levasseur, *Précis d'économie politique*, 1898, nouv. éd., in-16. — Marcadé et Pont, *Explication du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 2, p. 390 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v^is *Propriété, Revendication*; *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v^is *Propriété, Revendication*. — Molinari (G. de), *Cours d'économie politique*, 1863, 2e éd., 2 vol. in-8°. — Mourlon et Demangeat, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 1883-1885, 12e éd., 3 vol. in-8°. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1901-1902, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1013 et s. — Rambaud, *Histoire des doctrines économiques*, 1898, 1 vol. in-8°; — *Eléments d'économie politique*, 1896, 2e éd., 1 vol. in-8°; — *Précis élémentaire d'économie politique*, 1887, 5e éd., gr. in-18. — Rossi, *Cours d'économie politique*, 1884, 5e éd., 4 vol. in-8°. — Say, *Cours complet d'économie politique pratique*, 1852, 3e éd., 2 vol. gr. in-8°. — Say et Chailley, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, avec supplément, 1900. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 203 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 3, n. 63 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 973 et s. — Villey, *Principes d'économie politique*, 1894, 2e éd., in-8°. — Zachariæ, Massé et Vergé, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 2, § 294 et s., p. 49 et s.

OUVRAGES SPÉCIAUX. — Acollas, *La propriété*, 1886. — Agnès, *De la propriété considérée comme principe de conservation ou de l'hérédité*, 1840, 2 vol. in-8°. — Appleton, *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*. — Arbois de Jubainville (H. d') et Dottin, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière en France*, 1890. — Arnoux (E.), *Le cadastre en France*, 1891, in-8°. — Bally, *Rapport sur le congrès international de la propriété foncière*, 1893. — Baudrillart, *La propriété*, 1867, in-18. — Beaudoin, *La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété*, 1894. — Beauverger (de), *De la propriété selon le système des lois impériales*, 1851, in-8°. — Bemmeten (Van P.), *Le système de la propriété mobilière. Droit antérieur. Systèmes du Code civil. Droit futur*, 1876. — Bergasse, *Essai sur la propriété*, 1821. — Bette d'Etienville, *De l'inviolabilité des propriétés*, 1826. — Bouillard, *De la preuve de la propriété mobilière*, 1900. — Brissot de Warville, *Recherches philosophiques sur le droit de propriété et sur le vol*, Chartres, 1780, in-12. — Bufnoir, *Propriété et contrat. Théorie des modes d'acquisition des droits réels et des sources des obligations*, 1900, in-8°. — Bureau, *Le « Homestead » ou l'insaisissabilité de la petite propriété foncière*, 1894, in-8°. — Calippe, *La propriété dans une démocratie chrétienne*, 1896. — Chauveau, *Essai sur la mobilisation de la propriété foncière*. — Chavot, *Traité de la propriété mobilière*, 1839, 2 vol. in-8°. — Ed. Chénon, *Les démembrements de la propriété foncière en France avant et après la Révolution*, 1881. — Comte, *Traité de la propriété*, 1834, 2 vol. in-8°. — Constançon, *Le principe de la propriété*, 1896. — Courcy (A. de), *La diminution de valeur de la propriété rurale*, 1888. — Dageville, *De la propriété politique et civile*, 1813. — Debrand, *Essai sur la preuve de la propriété immobilière*, 1893. — Desforges, *Le livre foncier. Mobilisation du sol*, 1893. — Desprez, *Du droit de propriété*, 1825. — Deyzac, *Traité-formulaire de la propriété immobilière et des établissements de propriété dans les actes notariés ou sous seing privé*, 1900, in-8°. — Dupuynode, *Etude sur la propriété territoriale*, 1843, in-8°. — Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 1897, 1 vol. in-8°, p. 185 et s., 686 et s. — Etcheverry, *L'insaisissabilité du bien de famille*, 1894. — Fontaine de Resbecq (de), *De la transmission entre-vifs de la propriété foncière*, 1864, in-8°. — Freyssinaud, *Livre foncier cadastral pour la France et les colonies*, 1893; — *Livre foncier sur le bornage cadastral dans ses rapports avec les divers ministères*, 1894. — Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, 1889. — Garnier, *Traité de la possession, de la propriété et des actions possessoires et pétitoires*, 1847-1853, 2 vol. in-8°. — Gasparin (Adrien de), *Des petites propriétés considérées dans leurs rapports avec le conseil des ouvriers, la propriété de l'agriculture et la destinée des Etats*, 1820, in-8°. — Geblesco (C.), *La division de la propriété et la question agraire en France et en Roumanie*, 1895. — Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 1901, 1 vol. in-8°, p. 251 et s. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, 1887-96, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 58 et s., t. 4, p. 219 et s., t. 7, p. 273 et s. — Grenier (Hippolyte), *Aperçu sur la division et le morcellement des héritages*, 1826. — Hastron, *De la propriété en droit romain et en droit français*, 1866, in-8°. — Hélot (C.), *Etude sur la propriété et les devoirs qu'elle impose*, 1891, in-8°. — Henry (R.), *La petite propriété rurale en France*, 1895. — Ivernois (D'), *Matériaux pour aider à la recherche des effets du morcellement de la propriété foncière en France*, 1826. — Jacquemont du Donjon, *Le bien de famille*, 1896. — Jobbé Duval, *Essai historique sur la revendication des meubles*, 1881, in-8°. — Kovalewsky, *La propriété et ses formes primitives*, 1891. — Lebastier, *De la propriété et de son principe*, 1843, broch. in-8°. — Laboulaye, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, 1839, in-8°. — Laferrière, *Histoire du droit français*, 1846-58, 6 vol. in-8°, t. 2 p. 105 et s., t. 3, p. 176 et s. — Lagarde, *De la mobilisation du sol* (Discours), 1896. — La Grasserie (R. de), *Projets de lois allemands sur les livres fonciers et sur la saisie immobilière*, 1894. — Lahovary, *Du régime de la propriété foncière*, 1865, in-8°. — E. de Laveleye, *La propriété collective du sol en différents pays*, Bruxelles, 1886. — Lefort (J.), *La condition de la propriété dans le nord de la France. Le droit de marché*, 1892, 1 vol. in-8°. — Lesenne, *De la propriété et de ses démembrements suivant le droit naturel, le droit romain et le droit français*, 1858, in-8°. — Lévy, *Preuve par titres du droit de propriété immobilière*, 1896. — La Sizeranne (R. de), *Les questions rurales. Le bien de famille insaisissable*, 1894. — Lorgeril (C. de), *La propriété foncière en face de l'abandon de la culture par les populations rurales*, 1886. — Magnin, *Etude sur la publicité des transmissions de droits immobiliers et les livres fonciers*, 1896. — Massigli, *Rapport sur l'immatriculation des immeubles* (Procès-verbaux de la commission extra-parlementaire du cadastre), 1893, in-f°. — Meyer, *L'utilité publique et la propriété privée*, 1893. — Montagne, *De l'action en revendication des immeubles en droit français*, Poitiers, 1879, in-8°. — Montesquieu, *De l'esprit des lois*. — Morel-Vindé, *Considérations sur le morcellement de la propriété territoriale*, 1826. — Morlot (E.), *La propriété foncière et la Révolution*, 1889. — Pailhas, *La propriété et les conventions privées, en droit civil*, 1896. — Parthais, *La propriété foncière dans les provinces romaines*, 1896. — Paillard de Villeneuve, *Du droit de copropriété de l'Etat dans la propriété privée*, 1855. — Pascal, *La propriété et le Code Napoléon*, 1897. — Piollet (P.), *Du régime de la propriété foncière en Tunisie*, 1897. — Platon, *Le droit de propriété dans la société franque*, 1890. — Pothier, *Traité du droit de domaine de propriété*. — Proudhon, *Traité du domaine de propriété ou de la distinction des biens considérée principalement par rapport au domaine privé*, Dijon, 1839, 3 vol. in-8°; — *Théorie de la propriété*, 1866, in-8°. — Rivière, *Examen de la propriété mobilière*

en France, 1854, in-8°. — Robernier, *De la preuve du droit de propriété en fait d'immeubles*, 1844, 2 vol. in-8°. — Robinet de Cléry, *Dispositions générales sur les différentes manières dont on acquiert la propriété*, Strasbourg, 1817, in-4°. — Rousseau, *De l'origine de l'inégalité parmi les hommes*. — Rozet (G.), *Dictionnaire de la législation de la propriété*, 1890, in-8°. — Galvioli, *La nationalisation du sol en Allemagne*, 1896. — Rudel du Miral, *De la propriété et du communisme*, Riom, 1847, broch in-8°. — Spoyo Ipp, *L'institution de « biens de famille » en Italie*, 1894. — Thévenin, *Etude sur la propriété au Moyen âge : les communaux*, 1886. — Thiers, *De la propriété*, 1848, in-8°. — Toussaint, *Code de la propriété*, 1833, 2 vol. in-8°. — Troplong, *De la propriété d'après le Code civil*, 1848, in-18. — Valette, *De la propriété et de la distinction des biens*, 1879, in-8°. — Viollet, *Histoire du droit civil français*, 1893, 1 vol. in-8°, p. 553 et s. — Virgile, *Du régime de la propriété mobilière en droit barbare et en droit français actuel*, 1896. — Vovard, *La propriété est-elle légitime?* 1896. — Vraye *L'agriculture et la propriété foncière en face des lois fiscales, des lois de procédure et de la vénalité des offices*, 1870, in-8°. — X..., *Esquisse sur l'origine et le fondement économique de la propriété privée*, 1888; — *Questions sociales. La réserve de la famille dans les successions*, 1894.

REVUES. — *Caractère collectif des premières propriétés immobilières* (P. Viollet) : Bibl. de l'Éc. des chartes, t. 33, p. 455 et s. — *Etude sur les livres fonciers en Autriche* (Randa) : Bull. de la soc. de législ. comp., 11 juin 1879, t. 8, p. 464. — *Communication sur les projets de lois déposés au Parlement anglais pour faciliter la transmission de la propriété foncière* (Albert Gigot) : Bull. de la soc. de législ. comp., 14 avr. 1880, t. 9, p. 325. — *Lorsqu'un propriétaire est victime d'un empiètement commis sur son champ, au moyen de la charrue, quelle voie a-t-il à prendre pour obtenir la réparation de cette voie de fait?* Corr. des just. de paix, 1862, 2e sér., t. 9, p. 128. — *Lorsqu'une fanfare possède des instruments qui lui proviennent soit de souscriptions publiques, soit de dons faits par le Gouvernement, le département, la commune ou des particuliers et des musiciens eux-mêmes, et qu'une partie des membres qui la composent se sépare des autres, que doit-il être décidé pour ces instruments? Les musiciens qui se retirent ont-ils le droit d'emporter les instruments dont ils se servaient?* Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 271. — *Un propriétaire qui, pour se soustraire à une servitude de passage, à laquelle il a été condamné par un arrêt rendu en cour d'appel, a clôturé sa propriété par un mur, en laissant en dehors, l'espace de terrain sur lequel s'exerce le passage de son voisin, a-t-il conservé la propriété de ce terrain ainsi retranché de son héritage, ou bien, en vertu des art. 647, 648 et 699, C. civ., a-t-il perdu son droit de propriété sur le terrain qu'il a volontairement délaissé?* Corr. des just. de paix, 1880, 2e sér., t. 27, p. 9. — *Des établissements de propriété dans les actes notariés* : Gaz. des clercs de not., 1879, n. 166, p. 149 (Observations pratiques); n. 277, p. 279; n. 403, p. 412; n. 434; p. 446; n. 439, p. 457; n. 529, p. 577. — *Un projet de réglementation de la propriété foncière* (Michel Georges) : L'Economiste franç., 1887, 2e sér., p. 465. — *De la propriété* (Hennequin) : Gaz. des Trib., 2e année, p. 791. — *Du droit de propriété à l'occasion de l'exposé des motifs du manifeste des droits de l'homme* (J. Ortolan) : Gaz. des Trib., 28-29 oct. 1833. — *Le droit de propriété, le droit de mutation* (Paillard de Villeneuve) : Gaz. des Trib., mars 1855. — *Etudes sur la propriété foncière : Du commerce des immeubles. De la vente par parcelles. Les conditions. Nombre des propriétaires laboureurs, Influence de l'impôt sur l'agriculture. Des travaux publics. Condition qu'il fait à l'ouvrier. Des attributions au domaine* (Championnière) : J. Le Droit, 22-23 mai 1848. — *De la propriété* (Troplong) : J. Le Droit. 21 juin 1848. — *De la propriété d'après Robespierre* (Troplong, Mém. à l'Ac. des sc. mor. et pol.) : J. Le Droit, 23 août 1848. — *Du régime de la propriété immobilière et du droit pour les étrangers d'acquérir en Turquie* (F. Rougon) : Journ. du dr. int. pr., 1886, p. 57 et s., 527 et s. — *De la preuve de la propriété; de la valeur des titres en concurrence avec la possession* (Delahaye) : Journ. de proc. civ. et comm., 1861, t. 27, p. 264. — *Le propriétaire du fonds supérieur est-il responsable du dommage causé au fonds inférieur par un éboulement de rocher, résultant de la nature du terrain et des variations atmosphériques? Peut-il reprendre sur le fonds inférieur les matériaux enlevés ou les débris qui en proviennent?* Journ. de proc. civ. et comm., 1861, t. 27, p. 292. — *Communaux et communautés dans l'ancien droit civil français* (Glasson) : Nouv. rev. hist., 1891, p. 446 et s. — *Du droit de propriété, des devoirs sociaux* (Cousin : Mém. de l'Acad. des sciences mor. et polit., 1848) : Rev. Wolowski, t. 32, p. 312. — *Les origines de la propriété* (Fergus) : Nouv. rev., 1er févr. 1890. — *De la propriété d'après le Code civil* (Caze) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, 1851-1852, t. 1, p. 45. — *Etudes sur la théorie de l'occupation et du rôle de cette notion dans la controverse de la propriété foncière* (Demante) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, 1863, t. 12, p. 174. — *L'institution du « Homestead »* (Saturnin-Vidal) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, 1887-1888, t. 36, p. 63. — *Essai sur la preuve de la propriété immobilière* (Florentin Debran) : Rec. pér. de proc. civ. et comm., 1895, p. 337 et s., 385 et s., 433 et s. — *Des limites de la compétence judiciaire relativement aux questions de propriété* (Cabantous) : Rev. crit., t. 10, p. 256 et s. — *Observations sur l'article précédent* (Reverchon) : t. 10, p. 477 et s. — *Revue critique de la législation et de la jurisprudence tant administrative que judiciaire sur le droit de propriété* (Roger) : Rev. crit., 1863, t. 1, p. 97 et s., 193 et s. — *Du morcellement de la propriété et des moyens juridiques d'y remédier* (de la Gorce) : Rev. crit., 1871-1872, p. 652. — *Questions de propriété et de servitudes sur les canaux des usines et sur les eaux pluviales* (Lespinasse) : Rev. crit., 1875, p. 433. — *Des modes de transmission de la propriété*, Rev. crit., 1871-1872, p. 683. — *Examen doctrinal, jurisprudence civile* (Pascaud) : Rev. crit., 1881, p. 97. — *La question des propriétés primitives* (Léon Aucoc) : Rev. crit., 1885, p. 108. — *Quelques observations sur la nature du droit de propriété à l'époque franque* (E. Glasson) : Rev. crit., 1887, p. 18. — *De la propriété et des servitudes rurales d'après la loi de 1791* (F. Jacques) : Rev. crit., 1894, p. 101 et s., 153 et s., 1896, p. 242 et s. — *De la transmission de la propriété par l'effet des obligations* (Bonnier) : Rev. de législ. et de jurispr., t. 6, p. 432. — *Du respect des Romains pour le droit de propriété* (Benech) : Rev. de législ. et de jurispr., t. 33, p. 54. — *Le droit de propriété et Jean-Jacques Rousseau* (Benech) : Rev. de législ. et de jurispr., t. 38, p. 129. — *La propriété pendant la Révolution française* (Paul Janet) : Rev. des Deux-Mondes, 15 sept. 1877. — *Le socialisme agraire et le régime de la propriété en Europe* (Leroy-Beaulieu, A.) : Rev. des Deux-Mondes, 1er mars 1879. — *Les études récentes sur la propriété* (Alfred Fouillée) : Rev. des Deux-Mondes, 15 juin 1884. — *De l'inviolabilité du droit de propriété* (Hello) : Rev. de législ., 1845, t. 2, p. 5. — *Le problème des origines de la propriété foncière* : Rec. des quest. hist., avril 1889. — *De l'étendue du droit de propriété, plus spécialement des droits des propriétaires d'établissements industriels relativement aux propriétaires voisins* (Duvergier) : Rev. Fœlix, t. 10, p. 425 et s., 601 et s. — *Examen de la théorie de M. Proudhon sur la propriété* (Tissot) : Rev. Fœlix, t. 16, p. 261 et s., 341 et s. — *Transmission de la propriété foncière et abolition du statut des actes en Angleterre* : Rev. gén., t. 5, p. 572. — *De la transmission de la propriété par actes entre-vifs* (Hureaux) : Rev. prat., t. 32, p. 5 et 317, t. 33, p. 126, t. 34, p. 61. — *Etude sur la propriété foncière en Angleterre* (Lebret) : Rev. prat., t. 50, p. 250 et 457, t. 51, p. 89 et 193. — *Du droit de propriété ou de copropriété de l'Etat sur les biens des citoyens* (Laborie) : Sirey, 1857, 1re part., p. 401.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS HISTORIQUES.

1. — La propriété individuelle peut être définie : le droit pour une personne de tirer directement d'une chose déterminée toute l'utilité juridique que cette chose peut procurer.

2. — Au point de vue économique, le régime de la propriété individuelle est bien supérieur aux divers systèmes de propriété collective. Le propriétaire étant maître de sa chose et pouvant librement en disposer, son intérêt personnel lui fera tirer de sa fortune le meilleur emploi qu'il y ait lieu d'en espérer. Son droit étant exclusif et perpétuel, il n'hésitera pas à faire des dépenses d'amélioration de nature à rendre la terre plus productive et plus fertile, parce qu'il sait qu'il sera seul à en profiter et que c'est pour lui-même qu'il travaille. Cet accroissement de richesse, dû à l'initiative individuelle ainsi mise en éveil par l'espérance d'un sort meilleur pour le propriétaire et ses descendants, profitera nécessairement à la communauté.

3. — Cette conception de la propriété ne s'est pas cependant imposée dès le premier jour. L'histoire de la propriété est liée intimement à l'histoire de l'humanité. Elle a passé par les mêmes phases, subi les mêmes influences, traversé les mêmes crises, et, à la même époque elle a atteint le terme de son évolution.

4. — De très-bonne heure la propriété individuelle sur les meubles fut admise. Il n'en fut pas de même de la propriété du sol ou propriété foncière, qui a traversé cinq étapes successives : la communauté agraire avec indivision, la communauté agraire avec lotissement périodique, la propriété familiale, la propriété régalienne ou féodale, la propriété individuelle. Ces diverses phases se rencontrent avec de légères variantes, dans l'histoire de tous les peuples.

5. — Aux temps primitifs, l'homme vit de la chasse et de la pêche; puis, lorsqu'il a pu réunir un troupeau, c'est le lait, la chair, la laine de ses animaux qui lui procurent ce qui lui est nécessaire pour vivre. C'est l'époque des peuples pasteurs et nomades. L'homme ne se fixe pas sur un coin de terre, il pousse devant lui son troupeau, et il cultive le sol uniquement afin de pourvoir à sa nourriture et à celle de ses animaux. Lorsqu'un terrain est épuisé, il l'abandonne pour en prendre un autre, qu'il laisse à son tour dès que ce sol lui refuse sa subsistance. A cette époque il ne peut être question d'appropriation exclusive. La terre appartient en communauté à la tribu, et chacun de ses membres en a la jouissance indivise : les fruits se partagent entre eux suivant une quotité déterminée. — Girard, p. 251; Viollet, p. 555.

6. — La population finit par devenir plus sédentaire ; elle se livre davantage à la culture. Alors, à l'exploitation indivise des terres se substitue le lotissement périodique. Le sol sur lequel s'est fixée la tribu continue à lui appartenir, et reste à la disposition de tous les membres de la tribu ; mais il est divisé en un nombre de parcelles égales au nombre des familles qui les composent, et a des époques déterminées, ces parcelles sont réparties entre ces familles, soit par voie de tirage au sort, soit par voie d'autorité. Chacune doit cultiver la portion qui lui est échue pendant un temps déterminé, au bout duquel elle fait retour à la tribu. Ici la quotité des fruits qui revient à chaque famille, dépend de son travail, des soins qu'elle aura apportés à la culture Dans ce régime, comme dans le précédent, les membres de la communauté n'ont qu'un droit de jouissance temporaire, ils ne peuvent en disposer ni par acte entre-vifs ni par testament; ils ne peuvent ni le vendre ni le donner, ni le transmettre à leurs enfants ni à tout autre héritier. — Girard, *loc. cit.*; Viollet, p. 556.

7. — Au fur et à mesure que les procédés de culture se perfectionnent les répartitions périodiques s'espacent davantage, les mêmes parcelles restant plus longtemps entre les mêmes mains ; les lotissements deviennent ensuite de plus en plus rares; et il arrive un moment où ils n'ont plus lieu du tout. Chaque famille reste en possession définitive des terres qui lui ont été attribuées. C'est à la famille en copropriété qu'appartient la terre occupée et cultivée en commun par tous ses membres. Le chef de famille n'en est que dépositaire et administrateur dans l'intérêt de tous : il n'en est pas le maître absolu et exclusif : il la conserve toute sa vie et, à sa mort, elle passe à ses enfants. La terre reste ainsi dans la famille en se transmettant de génération en génération. Dans un seul cas, elle fait retour à la tribu : lorsque le chef de famille ou ses descendants meurent sans postérité. La propriété étant attribuée à la famille, à tous les enfants nés et à naître, il en résulte que le chef actuel de cette famille ne peut disposer de la terre au préjudice de ses enfants; il ne peut ni la vendre ni la donner, ni la transmettre par testament. — Girard, p. 251 ; Viollet, p. 561.

8. — La propriété régalienne ou féodale sert de transition, chez certains peuples, entre la copropriété familiale et le régime actuel de la propriété individuelle. Dans cette organisation, le souverain, roi ou seigneur, considéré comme seul propriétaire du sol, alloue à ses sujets des portions de son territoire. Il conserve sur la terre un *domaine éminent*, n'accordant au possesseur que le *domaine utile*. L'individu a bien sur la terre qu'il détient un droit exclusif de possession et de jouissance, mais il est tenu envers le seigneur concédant ou le roi, son souverain, à des charges dont il ne peut d'aucune façon se racheter. Le régime de la propriété foncière est en tous points identique au régime des personnes : il y a une classification des terres correspondant à la classification des personnes. De même que les personnes se divisent en nobles, en roturiers et en serfs, de même on distingue les tenures nobles ou fiefs, les tenures roturières ou censives et les tenures serviles. — Esmein, p. 185 et s.; Viollet, p. 563.

9. — Enfin, lorsque l'individu a dégagé sa personne des liens qui le retenaient asservi à un maître, seigneur ou roi, et qu'il a conquis la liberté individuelle, à la même époque, la propriété a brisé ses entraves et est devenue libre à son tour.

10. — A Rome, la propriété a passé par trois de ces phases : elle a traversé, comme d'ailleurs chez les autres peuples de l'antiquité, les deux étapes de la communauté agraire et de la propriété familiale avant d'arriver à la propriété individuelle. Mais parvenue au terme de son développement, elle a revêtu d'abord deux formes principales : le domaine quiritaire et le domaine *in bonis* ou prétorien. Le domaine quiritaire appartenait au Romain qui avait acquis du véritable propriétaire une chose *mancipi*, par un mode de droit civil, ou une chose *nec mancipi*, par un mode de droit des gens ou de droit civil : le propriétaire quiritaire avait sur sa chose le droit le plus absolu. Seul, au contraire, le domaine *in bonis* était transféré à l'acquéreur quand le droit civil ne reconnaissait pas le mode d'acquisition qui avait mis la *res mancipi* en son pouvoir, ou quand son auteur n'était pas propriétaire. Dans ce cas l'ancien propriétaire conservait le domaine quiritaire; mais ce n'était guère qu'un titre nu; tous les avantages de la propriété, sauf quelques réserves insignifiantes, étaient entre les mains du propriétaire *in bonis* : celui-ci usait de la chose, en percevait les fruits et avait à sa disposition des moyens prétoriens pour réclamer et conserver la chose. — V. Girard, p. 255 et s.

11. — Le propriétaire *in bonis* pouvait devenir propriétaire quiritaire : il en était ainsi quand il avait usucapé la chose par une possession d'un ou deux ans, selon que c'était un meuble ou un immeuble. D'ailleurs la distinction entre les deux domaines disparut peu à peu. La propriété prétorienne se confondit avec la propriété quiritaire et ce travail de fusion commencé à l'époque classique est terminé sous Justinien, qui sanctionna l'état de fait par deux constitutions. — Girard, *loc. cit.*

12. — Dans l'ancien droit français, trois époques sont à considérer quant à la propriété et à la division des propriétés. La première s'étend depuis la fin du ve siècle jusqu'à la fin du dixième; la deuxième depuis la fin du xe jusqu'au xvie siècle; la troisième depuis le xvie siècle jusqu'à la Révolution.

13. — Dans la première période on rencontre trois sortes de propriétés : l'alleu, le précaire et le bénéfice. L'alleu, de *as* et *loos* (un lot), désignait primitivement les terres prises ou reçues en partage par les Francs, au moment de la conquête. Souvent, cependant, le mot *alleu* désigne la masse des biens, y compris les meubles. Il s'entend des biens meubles et immeubles possédés en toute propriété par une personne de condition libre. Cette propriété était reconnue et protégée spécialement par les dispositions des lois germaniques. Le précaire était une terre concédée à charge de redevances pécuniaires, avec rétention de la propriété au profit du concédant et transfert de la jouissance seulement au concessionnaire. Cette concession était faite généralement par l'Eglise, quelquefois, mais rarement, par un laïque. Elle était faite au début pour cinq ans avec faculté de renouvellement indéfini tous les cinq ans; elle finit par devenir viagère; parfois même dans la suite elle fut stipulée héréditaire. La propriété bénéficiaire comprenait les terres données en présent par les rois et les hommes puissants aux guerriers qu'ils voulaient retenir ou attirer à eux. Ces présents étaient appelés bénéfices. Le bénéfice était viager, mais en fait, il devint héréditaire au ixe siècle, par suite de l'habitude prise par le concédant de laisser l'héritier du concessionnaire aux lieu et place de son auteur. Le bénéfice était concédé gratuitement; seulement il créait un lien de vassalité entre le concédant et le concessionnaire, entraînant pour ce dernier obligation à des services personnels. — Viollet, p. 634 et s., 665 et s., 696 et s.

14. — Pendant la seconde période, l'alleu ou terre appartenant à un particulier en propriété libre et absolue devient une exception; la forme normale de la propriété est la tenure féodale. On entendait par tenure féodale une terre concédée moyennant certains services personnels ou à charge de certaines redevances pécuniaires. Elle était caractérisée par ce trait essentiel que la propriété de la terre était dédoublée en quelque sorte en deux droits distincts : l'un appelé domaine éminent ou direct au profit du concédant, l'autre connu sous le nom de domaine utile au profit du concessionnaire ou tenancier. On distinguait trois sortes de tenures : les tenures nobles ou fiefs, les tenures roturières ou censives et les tenures serviles. Le fief procédait du bénéfice carolingien et était employé comme moyen d'influence politique en vue de grouper autour d'un seigneur puissant les hommes de guerre d'une fidélité éprouvée. La censive procédait du précaire ecclésiastique et était une forme d'exploitation économique de la terre. Les obligations du concessionnaire dans le fief étaient des services personnels. Ce n'était que dans les cas exceptionnels et toujours a titre de services personnels que le seigneur pouvait exiger une prestation pécuniaire de son vassal. Au contraire, les obligations du censitaire consistaient exclusivement dans des redevances pécuniaires. La condition juridique des tenures serviles était à peu près la même que celle des tenures roturières; mais elles n'étaient ni héréditaires ni librement aliénables comme les tenures roturières. — Viollet, p. 637 et s., p. 674 et s.; Esmein, p. 185 et s.; Flach, t. 1, p. 215 et s.

15. — Pendant la troisième période, les tenures féodales restent les mêmes : la censive et les tenures serviles n'ont guère subi de modifications; mais le fief diffère beaucoup de ce qu'il était sous la monarchie féodale. Il perd de plus en plus son caractère politique pour n'être plus qu'une manière d'être particulière de la propriété du sol. Les anciens services personnels ne sont plus exigés du vassal. Le droit éminent du seigneur se ramène à des droits purement pécuniaires : droit de fruit et

de refruit, droit de rachat, droit de réversion et droit de retrait féodal. — V. sur tous ces points, Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. 4, p. 273 et s.; Viollet, *loc. cit.;* Esmein, p. 684 et s.

16. — La Révolution française proclama la liberté de la propriété en brisant tous les liens qui l'enchaînaient dans notre ancien droit; désormais plus de dédoublement de la propriété en domaine direct et en domaine utile, plus de fief, plus de censive, plus de tenure servile; il n'y a plus qu'une seule espèce de propriété : la propriété allodiale franche et libre. C'était un retour pur et simple à la conception romaine de la propriété individuelle.

17. — La réalisation de cette réforme était ardue parce qu'elle était de nature à soulever une vive opposition de la part de ceux dont elle allait léser les intérêts pécuniaires. Aussi les hésitations furent-elles grandes et c'est par étapes successives qu'on arriva à une solution définitive. L'Assemblée constituante adopta, sur la proposition de Merlin, de Douai, de distinguer les droits féodaux en deux catégories : les droits féodaux consentis et les droits féodaux usurpés, ce qu'on a appelé quelquefois la féodalité contractante et la féodalité dominante. Les droits féodaux usurpés étaient supprimés purement et simplement sans indemnité; les droits féodaux consentis étaient simplement déclarés rachetables. C'était aux titulaires des droits féodaux à faire la preuve que leurs droits avaient été consentis en produisant leur titre. Mais ce système présentait de grandes difficultés d'application, parce que les titres avaient été détruits ou bien n'avaient jamais existé. Alors un décret du 15 mars 1790 trancha la question en établissant des présomptions. Il déclara maintenus, mais rachetables, les droits de fruit et de relief pour les fiefs, de lods et ventes pour les censives, les considérant comme des droits contractuels, à moins d'une preuve contraire; d'autre part, il supprimait la foi et l'hommage, le retrait féodal, la commise, la saisie féodale, ainsi que tous les droits féodaux se rattachant au servage, tels que les corvées et les banalités. Un décret du 3 mai 1790 détermina les conditions du rachat des droits qui étaient maintenus. Mais l'Assemblée constituante ne prit aucune mesure pratique pour faciliter l'opération effective du rachat. Des troubles s'ensuivirent. L'Assemblée se sépara sans avoir pu aboutir. Sous l'Assemblée législative, un décret du 25 août 1792, déclara supprimés purement et simplement tous les droits féodaux, sauf ceux dont les titulaires démontreraient le caractère contractuel en présentant le titre d'inféodation ou d'accensement et les rentes foncières. La Convention prit une mesure plus radicale. Par un décret du 17 juill. 1793, elle prononça l'abolition sans indemnité de tous les droits féodaux, même de ceux dont l'origine contractuelle serait prouvée, à l'exception des rentes foncières. Cette fois c'était bien la fin définitive du régime de la propriété féodale et le triomphe assuré de l'allodialité.

CHAPITRE II.

FONDEMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

18. — On a beaucoup discuté de tout temps sur l'origine et la légitimité de la propriété. On a dit que la propriété est de droit naturel. L'homme à l'état primitif et avant l'établissement de la société aurait pu s'approprier légitimement ce qui était nécessaire à son existence, pourvu qu'il respectât les appropriations antérieurement réalisées par les autres hommes. La propriété aurait donc pour origine l'*occupation*.

19. — A l'encontre de cette théorie, on peut faire remarquer que l'occupation, qui n'est qu'un fait, ne peut créer qu'un état de fait, la possession; la propriété n'en peut sortir que sous l'empire d'une législation qui admet déjà la propriété individuelle, qui l'organise et qui classe l'occupation parmi les modes d'acquérir. On peut ajouter que les droits des propriétaires actuels ne dérivent plus des occupations primitives; la chaîne des transmissions régulières a été bien des fois rompue depuis.

20. — La doctrine la plus générale des philosophes et jurisconsultes contemporains fonde la propriété sur le *travail*. On est légitime propriétaire des richesses que l'on a créées par son travail. — Cauwès, *Cours d'économie politique*, t. 3, n. 959; Beaussire, *Les principes du droit*, p. 261 et s.

21. — Cette théorie se heurte à des objections graves. Elle contient en germe la négation du droit actuel de propriété : si le travailleur devait devenir propriétaire de ce qu'il produit, le travail, en s'accumulant sur un objet, entraînerait une série de spoliations successives, ou tout au moins une accumulation inextricable de propriétés superposées sur le même objet et indivises. Dans presque toutes les branches de la production, une chose est presque toujours produite grâce à la collaboration ou à la coopération de plusieurs individus; quelle part reviendra à chacun d'eux dans l'objet produit?

22. — Pour justifier l'existence de la propriété individuelle, il suffit de faire remarquer que cette institution est le terme d'une évolution historique extrêmement ancienne et qu'elle est, à l'égal de la famille et du mariage, une force sociale qui mérite d'être conservée pour les services qu'elle rend à l'humanité. Il est facile de trouver la preuve de la réalité de ces services dans la comparaison entre les peuples qui pratiquent et ceux qui ne pratiquent pas la propriété individuelle. Dans les régions où existe la propriété collective, la pauvreté est l'état général et habituel des populations : on le constate dans les communautés agraires de la Russie et mieux encore chez les peuples que n'a pas atteints la civilisation. Sans chercher à entrer plus avant dans un sujet qui exigerait de longs développements et nous entraînerait bien au-delà de notre cadre, nous pouvons dire que la propriété individuelle et libre est pour les sociétés civilisées, à population compacte, une nécessité économique. — Cauwès, *Traité d'économie politique*, t. 1, p. 281 et s.

CHAPITRE III.

CARACTÈRE ET ÉTENDUE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

23. — « La propriété est, aux termes de l'art. 544, C. civ., le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Cette définition est complétée par l'art. 537, ainsi conçu : « Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. — Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. »

24. — Les effets généraux du droit de propriété sont les mêmes en principe, que la propriété s'applique à un meuble ou à un immeuble. Cependant la propriété des meubles n'est pas entourée de garanties aussi énergiques que celle des immeubles : elle se perd plus facilement, l'art. 2279, C. civ., met tout un obstacle partiel à la revendication contre les tiers (V. *suprà*, v° *Possession*, n. 280 et s.). D'autre part, la capacité requise pour aliéner n'est pas la même, les formalités exigées pour l'aliénation et pour le nantissement sont différentes, etc.

25. — Le droit de propriété peut s'appliquer à des objets particuliers ou à un patrimoine, c'est-à-dire à une universalité. Dans ces cas la sanction du droit est différente : l'action en revendication garantit la propriété d'objets particuliers, l'action en pétition d'hérédité la propriété d'une universalité. — V. *infrà*, n. 106 et s., et *suprà*, v° *Pétition d'hérédité*.

26. — La propriété, dans l'acception véritable du mot, ne s'applique qu'aux choses corporelles. Cependant on a étendu le terme de propriété à des choses incorporelles pour désigner le droit exclusif d'en user et d'en disposer. C'est ainsi que le Code de commerce s'occupe de la propriété des lettres de change (art. 136) et qu'on applique couramment la notion de propriété aux œuvres artistiques et littéraires, aux lettres missives, aux offices ministériels, aux noms et titres de noblesse, etc.

27. — Le droit de propriété existe au profit d'une personne indépendamment d'une autre personne, et sans qu'il soit besoin de prétendre une obligation personnelle de celui qui la possède; c'est un droit réel sur la chose *jus in re*.

28. — Il en résulte que le juge ne saurait le résoudre en une indemnité. Ainsi le propriétaire sur le fonds duquel est commis un empiétement et sont faites des constructions nonobstant son opposition peut, dans tous les cas, exiger la démolition des ouvrages, quelque léger que soit le dommage à lui causé par les

constructions et quelque grave que soit le dommage causé au constructeur par l'obligation de démolir : obliger le propriétaire à se contenter d'une indemnité et à subir l'empiètement ce serait porter atteinte au droit de propriété. — Cass., 22 avr. 1823, Hellot, [S. et P. chr.]

29. — De même, les juges qui reconnaissent un droit de propriété sur une part d'immeuble ne peuvent, à défaut d'accord des parties, convertir ce droit en une indemnité pécuniaire sous prétexte que l'assiette de cette part n'étant pas précisée, la délivrance en nature en serait impossible. — Cass., 7 juill. 1879, Jacquin, [S. 81.1.468, P. 81.1.1198]

30. — La propriété est le plus complet de tous les droits réels. De sa nature le droit de propriété est absolu, exclusif et perpétuel.

31. — C'est un droit *absolu* en ce qu'il confère à celui qui en est investi le droit de tirer de la chose tout le profit qu'elle peut procurer. Il comprend le droit d'user, le droit de jouir et celui de disposer de la chose à son gré, c'est-à-dire d'en changer la forme, de la détruire, de l'engager et même de l'abdiquer. Non seulement le propriétaire peut percevoir les fruits de la chose qui lui appartient, mais il peut aussi faire exécuter sur elle tous les travaux qui lui plaisent, fussent-ils nuisibles; il peut abattre les arbres, raser les constructions qui existent, creuser des excavations, épuiser une carrière. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n. 200.

32. — A raison du caractère absolu du droit de propriété, l'Etat n'a pas, au-dessus du propriétaire, un droit de même nature préexistant sur les biens des citoyens, lui permettant de s'opposer aux abus commis par le propriétaire ou de s'ingérer dans l'exploitation de la chose. Il n'existe plus, en d'autres termes, à côté du domaine *utile* du propriétaire un domaine *éminent* de l'Etat (V. *suprà*, n. 8). Cette solution avait été contredite par certains tribunaux qui avaient reconnu à l'Etat un droit général de propriété ou de souveraineté sur tous les objets se trouvant dans le territoire et lui avaient permis de se prévaloir de ce droit pour exercer un prélèvement pour le recouvrement des droits de succession. — Paris, 13 mars 1855, Clausse, [S. 55.2.161, P. 55.2.561, D. 55.2.299] — Même date, Zhendre, [*Ibid.*]

33. — Mais la Cour de cassation a fait justice de ce système. D'après l'opinion générale, si l'on dit que l'Etat a un domaine éminent sur toute l'étendue du territoire, il ne faut pas entendre par là que l'Etat ait le droit de disposer dans une mesure quelconque des choses qui appartiennent à des particuliers ou à des personnes morales, mais seulement qu'il a le droit de soumettre l'exercice du droit de propriété aux restrictions commandées par l'intérêt général. — Cass., 24 juin 1857, Clausse, [S. 57.1.401, P. 57.673, D. 57.1.233]; — 24 juin 1857, Zhendre, [S. et P. *ibid.*, D. 57.1.242]; — 24 juin 1857, Hamot, [S. et P. *ibid.*]; — 24 juin 1857, Barbot, [*Ibid.*]; — 24 juin 1857, Chambellan, [S. et P. *Ibid.*] — Caen, 17 déc. 1855, Bouchard, [S. 56.2.10, P. 56.1.369, D. 56.2.158] — Angers, 9 janv. 1856, Decré, [S. 56.2.75, P. 56.1.369] — *Sic*, Pont, *Privil. et hypoth.*, sur l'art. 2098, n. 4, p. 24; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.;* Demolombe, t. 9, n. 935 et 936; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 190, p. 258.

33 bis. — L'Etat ne peut disposer que des biens qui lui appartiennent en propre, par droit de conquête par exemple, et qui n'appartiennent à personne (V. *suprà*, v° *Biens vacants et sans maîtres, Occupation*). Ces biens peuvent faire l'objet de concessions qui investissent le concessionnaire d'un droit légitime de propriété; de sorte que la revendication du demandeur qui prouve avoir obtenu de l'Etat la concession d'un terrain comprenant le fonds litigieux ne peut être repoussée par le défendeur qu'en opposant à ce titre, soit un titre contraire, soit une possession d'une durée suffisante pour avoir engendré la prescription à son profit. — Cass., 16 avr. 1902, Carrié, [S. et P. 1902.1.320]

34. — Les tribunaux n'ont même pas, quand le propriétaire veut user de son droit, à rechercher quel est l'intérêt qui le guide. Ainsi le vendeur en plusieurs lots d'un domaine, qui s'est expressément réservé la propriété des avenues et n'a concédé aux acquéreurs qu'un droit de passage, ne saurait être débouté de la demande tendant à ce que les acquéreurs qui ont fait des plantations sur le sol de ces avenues et modifié l'état des terrains, rétablissent les lieux tels qu'ils sont figurés au plan annexé à l'acte de vente, sur cet unique motif que le propriétaire vendeur n'a aucun intérêt avouable à obtenir la condamnation réclamée, et qu'il suffit de lui réserver son droit à une indemnité éventuelle d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le cas où la commune se rendrait propriétaire des avenues ; c'est là méconnaître la nature et l'étendue du droit de propriété du vendeur. — Cass., 25 oct. 1897, Meignan, [S. et P. 98.1.324, D. 97.1.575] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

35. — C'est par une application du caractère absolu de la propriété que l'art. 554, C. civ., dispose : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *Des servitudes et services fonciers*. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et et règlements de police ». — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 44 et s.

36. — Par application de ce texte, l'espace aérien, qui se trouve au-dessus de la surface d'un fonds, doit être considéré comme appartenant au propriétaire de ce fonds. — Cass., 4 déc. 1888, Léotard, [S. 90.1.105, P. 90.1.254] — Pau, 29 mars 1893, [S. et P. 93.2.150] — Amiens, 19 févr. 1896, Léotard, S..., [S. et P. 96.2.129] — Cour d'appel de Liège, 30 mars 1896, Schevenels, [S. et P. 97.4.32] — Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 6, n. 248; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 41, § 168, note 1, et p. 281, § 192; Huc, *Comment. théor. et prat. du Code civil*, t. 4, n. 127; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, 2e éd., n. 331 et 337. — Toutefois, il est évident que l'espace aérien situé au-dessus du sol, lequel constitue la propriété du dessus, telle qu'elle est définie par l'art. 552, C. civ., appartient au propriétaire du sol, dans la mesure seulement où il est susceptible d'appropriation privée. — V. Douai, 8 juin 1887, en note sous Amiens, 19 févr. 1896, [S. et P. 96.2.129] — Mais dans cette mesure, le propriétaire d'un terrain a la propriété du dessus, en ce sens qu'il peut en user pour y établir des constructions, et il est autorisé à demander la démolition des ouvrages qui, d'une hauteur quelconque, empiètent sur cet espace. — Cass., 15 juill. 1901, Larsonneau, [S. et P. 1902.1.217, et la note de M. E. Naquet] — Spécialement, on ne permettra pas à des tiers d'empiéter sur cet espace par des ouvrages en projection, tels que balcons, corniches, auvents (V. Laurent, *op. cit.*, t. 6, n. 248; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, p. 281, § 192; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *op. cit.*, n. 337), pont traversant la propriété d'autrui. — V. Cass., 4 déc. 1888, précité. — Pau, 29 mars 1893, précité. — ... Ni d'exhausser un mur mitoyen de façon qu'il surplombe la propriété d'autrui. — Cass., 15 juill. 1901, précité. — V. en ce sens, Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.* — Dans ces cas, et dans tous les cas semblables, le propriétaire lésé a le droit de demander la démolition des ouvrages qui usurpent sur sa propriété. — Laurent, *loc. cit.;* Aubry et Rau, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

37. — Si, aux termes de l'art. 552, C. civ., la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, et si le propriétaire peut faire au-dessus toutes les constructions qu'il juge à propos d'édifier, cette présomption, établie par la loi, cède devant la preuve contraire, laquelle peut résulter, dans le silence des titres, des circonstances de fait qui établissent un droit contraire. — Cass., 14 nov. 1888, Société Beaumont, [S. 91.1.459, P. 91.1.1118, D. 89.1.469]; — 25 juin 1901, Bacon, [S. et P. 1902.1.214] — V. *suprà*, v° *Accession*, n. 72. — Ainsi cette preuve peut résulter contre le propriétaire de la superficie du titre de propriété qu'il invoque, si l'acte d'acquisition dont il se prévaut déclare que le tréfonds ne lui a pas été vendu. — Cass., 14 nov. 1888, précité. — La clause restrictive de son droit peut lui être opposée, même par une partie qui n'a pas figuré au contrat, lorsque celle-ci se défend contre une action en dommages-intérêts formée par lui à raison d'extractions de matériaux pratiquées dans le sous-sol. — Même arrêt. — Et il importe peu que le défendeur n'indique pas le nom de la personne tierce à laquelle le tréfonds avait été vendu. — Même arrêt.

38. — De ce que le principe posé par l'art. 552, C. civ., cède devant la preuve contraire, il suit que lorsque deux personnes sont propriétaires chacune d'une partie d'une grange divisée en vertu d'un acte de partage qui est muet sur les obligations réciproques pouvant incomber à chacun des copartageants pour

l'entretien des parties essentielles et constitutives de ladite grange, il appartient aux juges du fond de décider que la couverture du bâtiment est commune aux deux parties de la grange, et que l'un des propriétaires, en effectuant certains travaux sur la partie de la toiture placée au-dessus du terrain lui appartenant, a outrepassé son droit et lésé le droit égal de son communiste. — Cass., 25 juin 1901, précité. — Et, dans ce cas, les juges peuvent condamner ledit propriétaire à exécuter des travaux pour remédier aux inconvénients qui résultent, pour son communiste, de ceux qu'ils a effectués à la toiture de la grange. — Même arrêt.

39. — De même, lorsqu'une maison a été divisée verticalement en deux parties par acte intervenu entre copartageants, et que les deux parties de la maison ainsi divisée sont séparées, non par un mur pouvant servir de clôture à chacune d'elles et supporter la toiture par le milieu, mais par une simple cloison en planches, il résulte de cet état de choses que les pignons des deux parties sont réciproquement grevés d'une servitude d'indivision, en ce sens que chacun des propriétaires ne peut démolir les murs de son côté de maison qu'à la condition de ne pas causer de dommage au propriétaire voisin et de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour que le propriétaire puisse continuer à l'habiter. — V. Rennes, 5 juin 1893, Pogam, [S. et P. 93.2.256] — Pour le cas d'une maison à plusieurs étages appartenant à divers, V. *suprà*, v° *Copropriété*, n. 80 et s. — V. aussi Grenoble, 22 juin 1897, Grand, [S. et P. 99.2.37]; — 27 juin 1899, Magrand, [S. et P. 1900.2.141]

40. — Il résulte de l'art. 552 que tout propriétaire a le droit de pratiquer des fouilles dans son terrain et d'user à sa volonté des eaux qu'il trouve dans les limites et pour les besoins de son héritage (V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 132 et s.). Il peut de même utiliser les sources minérales renfermées dans son fonds et y exploiter les carrières, les tourbières et minières qui s'y trouvent, sauf les restrictions apportées à ce droit dans l'intérêt général. — V. *suprà*, v^is *Eaux minérales et thermales*, n. 106 et s., *Mines, minières et carrières*.

41. — Au surplus, il est permis de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui règlent les attributs de la propriété et de restreindre, au profit d'autrui, les droits qui en dérivent. — V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 141 et s.

42. — Le droit de propriété est *exclusif* en ce sens que le propriétaire d'une chose a seul droit sur cette chose. Nul autre que lui ne peut s'en servir, en jouir ou en disposer, alors même que cela ne lui causerait personnellement aucun préjudice. Il appartient donc au propriétaire d'empêcher les tiers d'user ou de jouir de la chose dont il a la propriété et il peut notamment user de la faculté de clore sa propriété qui lui est reconnue par l'art. 647, C. civ. — V. *suprà*, v° *Clôture*.

43. — Jugé, à cet égard, qu'un individu étranger à une société de mines ne peut s'introduire dans les rues ouvertes entre les maisons ouvrières ou corons de cette société, rues dont la propriété n'est pas contestée à la compagnie et dont elle n'a pas délaissé le libre usage au public du dehors, ni y stationner à diverses reprises pour y distribuer des bulletins ou avis aux ouvriers, malgré les injonctions réitérées d'en sortir et de regagner la voie publique à lui adressées par le garde assermenté de ladite compagnie; autrement ledit individu est passible de dommages-intérêts pour atteinte portée au droit de propriété de la société des mines. — Cass., 12 déc. 1893, Société des mines de Lens, [S. et P. 95.1.9, D. 94.1.241, et la note de M. Robert Beudant]

43 *bis*. — Le droit de propriétaire va jusqu'à lui permettre d'user parfois de la force pour défendre sa propriété (V. *suprà*, v° *Légitime défense*, n. 71 et s.). Il a été jugé que l'individu qui a pénétré par escalade la nuit pour y voler du poisson dans un étang faisant partie d'un parc clos et attenant à l'habitation dont il est une dépendance, qui a été blessé par l'explosion d'un détonateur placé par avance, d'après l'ordre du propriétaire, et qui a dû, par suite de la blessure subir l'amputation d'une jambe, n'a droit de ce chef à aucune indemnité, le propriétaire n'ayant fait qu'user de son droit. — Cass., 25 mars 1902, Houdenot, [S. et P. 1903.1.4, et la note de M. Lyon-Caen] — Sur le droit de propriétaire de poser des pièges pour défendre sa propriété, et sur la responsabilité qu'il peut encourir en pareil cas, V. *suprà*, v° *Destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, n. 118.

44. — Le principe d'après lequel le droit de propriété est exclusif ne s'oppose pas à ce que la propriété d'une même chose soit répartie entre plusieurs. Ainsi une personne peut avoir la propriété d'un terrain et d'une maison sise sur ce terrain, et une autre la propriété d'un souterrain creusé sous cette maison (C. civ., art. 553); la propriété du tréfonds peut appartenir à l'un et la superficie à l'autre (V. *suprà*, v° *Mines, minières et carrières*), les divers étages d'une maison peuvent appartenir à des personnes différentes (V. *suprà*, v° *Copropriété*, n. 80 et s.). Dans ces cas, il y a non plusieurs copropriétaires ayant sur la chose un droit de même nature, mais bien plusieurs propriétaires ayant des droits différents, et par suite aucun ne peut demander le partage, à la différence de ce qui a lieu entre copropriétaires (art. 815). — V. *suprà*, v^is *Accession*, *Construction*, n. 73 et s., *Mitoyenneté*.

45. — Il résulte de ce caractère exclusif que la propriété d'une même chose ne peut pas appartenir pour le tout à deux personnes différentes. Une même chose peut bien appartenir à plusieurs personnes en commun; il y aura alors plusieurs copropriétaires de la chose pour partie. Mais plusieurs personnes ne peuvent pas être propriétaires de la même chose pour le tout; car, ainsi que le dit Pothier « propre et commun sont les contradictoires ». C'est une différence avec le droit de créance qui peut appartenir à plusieurs personnes pour le tout ou solidairement. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 201.

46. — L'indivision étant l'état de plusieurs personnes qui ont sur une chose des droits de copropriétaire, la copropriété revêt deux formes, selon que l'indivision est volontaire ou forcée. Dans le premier cas, l'indivision résultant de la volonté des parties, le législateur considère l'indivision comme un état transitoire, et déclare dans l'art. 815, C. civ., que nul n'est tenu de rester dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué (V. *suprà*, v^is *Indivision, Partage*, n. 2 et s.). Il n'en est plus de même dans le second cas. Il y a copropriété avec indivision forcée lorsque des choses sont affectées comme accessoires indispensables à l'usage commun d'héritages, comme des allées, cours, puits, destinés à un service commun. L'indivision forcée est donc basée sur des principes édictés dans l'intérêt général de la propriété. — V. *suprà*, v° *Copropriété* n. 20 et s.

47. — Le droit de propriété est perpétuel en ce sens qu'aucun terme n'est assigné à son existence. Il n'est pas constitué pour un temps déterminé, mais pour toujours. Lorsque le propriétaire meurt, son droit ne s'éteint pas avec lui; il se transmet à ses héritiers par testament ou par voie de succession *ab intestat*. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 203; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 220 *bis*, p. 574; Huc, t. 4, n. 89.

48. — Cependant le droit de propriété peut être affecté d'une modalité suspensive, terme ou condition. Cette restriction particulière apportée à la naissance du droit n'est pas même, à vrai dire, une exception à son caractère perpétuel, puisque le droit, une fois né par l'arrivée du terme ou l'événement de la condition, demeure irrévocable. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 226.

49. — Elle est aussi susceptible d'être affectée d'une condition résolutoire. Dans ce cas, c'est une atteinte à son caractère perpétuel, mais la condition résolutoire a été expressément prévue par le Code civil dans certaines hypothèses, notamment au cas de vente à réméré. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 228.

50. — On admet aussi généralement que la propriété peut être temporaire lorsqu'elle est affectée d'un terme extinctif. Cette opinion, qui était repoussée par les jurisconsultes romains comme incompatible avec le caractèe perpétuel du droit de propriété, a une tendance à être acceptée aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence. Dans ce cas, le titulaire est un véritable propriétaire jouissant de tous les avantages afférents à son titre et pouvant, en principe, aliéner la chose. — Laurent, t. 6, n. 112; Huc, t. 4, n. 89; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 229. — *Contrà*, Demolombe, t. 9, n. 546.

51. — La Cour de cassation a admis, en ce sens, que la concession d'un canal d'irrigation à une compagnie pendant un certain nombre d'années investit cette compagnie d'un véritable droit de propriété sur le canal. — Cass., 1er avr. 1884, Comp. gén. des canaux et des travaux publics, [S. 85.1.85, P. 85.1.174, D. 84.1.345]; — 3 févr. 1886, Soc. lyonnaise des eaux et de l'éclairage, [S. 86.1.484, P. 86.1.1180, D. 86.1.190]

52. — La jurisprudence et la doctrine considèrent de même

comme une propriété temporaire le droit de superficie, droit accordé au preneur à bail d'un terrain sur les constructions qu'il y élève. — V. *infrà*, v° *Superficie*.

53. — La loi elle-même reconnait des droits de propriété temporaires. C'est ainsi que dans un intérêt public elle a limité la durée des droits des auteurs sur leurs œuvres, d'où il résulte que le droit de propriété artistique et littéraire est toujours temporaire. — V. *suprà*, v° *Propriété artistique et littéraire*.

54. — Il ne suffit pas de préciser les caractères généraux du droit de propriété, il importe surtout, au point de vue pratique, de déterminer les attributs utiles de son exercice. D'après l'art. 544, le propriétaire a le droit d'user et d'abuser de la chose. Non seulement il a le *jus utendi*, c'est-à-dire le droit de se servir de la chose pour tous usages auxquels elle peut se prêter et le *jus fruendi*, c'est-à-dire le droit d'en retirer tous les fruits qu'elle est susceptible de donner; mais il a encore le *jus abutendi*, c'est-à-dire la faculté de disposer de la chose en la consommant, en la détruisant matériellement ou en transformant sa substance. C'est ce dernier attribut qui caractérise le droit de propriété et qui le distingue de tous les autres droits réels. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 204 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 190, p. 256; Huc, t. 4, n. 76; Valette, *Propr. et distinct. des biens*, p. 103.

55. — Le *jus utendi*, ou droit d'user de la chose, consiste dans la faculté de la faire servir à tous les usages compatibles avec sa nature. Ainsi pour un cheval il consistera à le faire travailler, pour une maison à l'habiter. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 191 p. 270; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 204; Valette, p. 103.

56. — Le *jus fruendi*, ou droit de jouir de la chose, est celui d'en retirer tous les fruits qu'elle est susceptible de donner. Cette jouissance consiste à cultiver les champs et même à laisser la chose improductive. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 204; Aubry et Rau, t. 2, § 191, p. 270.

57. — C'est au *jus fruendi* qu'il faut rattacher les droits de chasse et de pêche qui appartiennent au propriétaire sur son fonds. — V. *suprà*, vis *Chasse*, n. 5 et s., et *Pêche fluviale*, n. 103 et s., 328 et s., 664 et s.

58. — Le *jus abutendi* consiste dans le droit de disposer de la chose soit en l'aliénant, soit en la consommant; autrement dit c'est en faire un usage définitif, un usage qui n'est pas susceptible d'être renouvelé. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 205.

59. — Le propriétaire dispose matériellement de sa chose lorsqu'il la consomme. Il peut donc la détruire ou en diminuer la valeur, la dénaturer en la transformant ou modifier les modes de culture. Il peut même y renoncer sans la transférer à un autre : si c'est un meuble, il deviendra *res nullius* et appartiendra au premier occupant; si c'est un immeuble il pourra en résulter l'abandon des charges qui le grèvent. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.;* Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 191, p. 271.

60. — Mais le droit de propriété ne se perd pas par le non-usage; une fois qu'il a été acquis et qu'il est établi par titre, il subsiste tant qu'un tiers ne l'a pas prescrit à son profit. Par suite, le propriétaire, quelle que soit l'ancienneté de son titre, conserve par l'intention seule sa possession primitive. — Cass., 25 avr. 1855, Moret, [D. 55.1.160]; — 13 juin 1865, Primard, [S. 65.1.309, P. 65.757, D. 65.1.447] — V. aussi Cass., 15 mai 1876, Cannaud, [D. 76.1.268] — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 1059.

61. — Si le propriétaire peut disposer matériellement de la chose, il peut aussi en disposer juridiquement, c'est-à-dire faire à l'occasion de la chose tous les actes juridiques dont elle est susceptible. Il peut donc la donner à bail, l'aliéner, la grever de servitudes personnelles ou réelles ou d'hypothèques.

62. — Le droit de disposition étant un attribut essentiel de la propriété, il faut considérer comme nulles les conventions par lesquelles un propriétaire s'interdirait de disposer de sa chose ou défendrait à son héritier ou à son légataire le même droit. La libre disposition des biens est une règle d'ordre public, comme cela résulte de l'art. 1598, C. civ., et il ne peut y être dérogé que dans les cas prévus par la loi, comme par exemple pour l'inaliénabilité des biens dotaux établie par l'art. 1554, C. civ. C'est d'ailleurs surtout en matière de donations et de testaments que la question d'inaliénabilité se pose et qu'il convient d'examiner si c'est une condition illicite réputée non écrite par l'art. 900, C. civ. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 206; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 191, p. 272, note 15; Laurent, t. 6, n. 103; Huc, t. 4, n. 77 et s. — V. à cet égard, *suprà*, v° *Condition*, n. 343 et s.

63. — Ajoutons que le législateur, dans l'intérêt supérieur de la société, a déclaré certains biens inaliénables et par corollaire imprescriptibles : il en est ainsi des biens du domaine public (V. *suprà*, vis *Domaine public et de l'État*, n. 43 et s., et *Prescription*, [mat. civ.], n. 94 et s.). De même, certaines créances sont incessibles en vertu de la loi : telles sont les pensions payées par l'État (V. *suprà*, v° *Pensions et retraites civiles*, n. 839 et s., et v° *Pensions et retraites militaires*, n. 516 et s.), les rentes viagères pour la vieillesse (V. *suprà*, v° *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, n. 90). De même encore, les actions appartenant aux administrateurs de société et qui doivent servir de garantie à leurs actes de gestion sont inaliénables pendant la durée de la gestion en vertu de l'art. 26, L. 24 juill. 1867. — V. *infrà*, v° *Sociétés commerciales*.

64. — Le propriétaire, qui ne peut renoncer au droit de disposer de sa chose, ne peut non plus renoncer à celui de la démembrer, par exemple, en constituant des hypothèques ou des servitudes. — Huc, t. 4, n. 78. — *Contra*, Planiol, *Rev. crit.*, 1883, p. 670.

CHAPITRE IV.

LIMITES DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

65. — Malgré son caractère absolu, malgré l'étendue de ses attributs, le droit de propriété est soumis à de nombreuses restrictions. Ces restrictions sont de deux sortes : les unes sont imposées par la loi ou par les règlements de l'autorité administrative; les autres dérivent du respect dû aux droits d'autrui, spécialement aux droits des voisins.

Section I.

Restrictions imposées par la loi ou par les règlements de l'autorité administrative.

66. — L'art. 544, C. civ., après avoir dit que le propriétaire est libre d'user de sa chose de la manière la plus absolue, prend soin d'ajouter : « Pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements. » Le Code civil abandonne ainsi sans réserve au législateur et à l'Administration le droit de réglementer l'usage que les particuliers font de leur propriété. La propriété foncière surtout est entourée d'un réseau de formalités administratives, tantôt en vue de l'utilité générale, tantôt dans un simple intérêt fiscal.

67. — Les restrictions législatives apportées aux droits du propriétaire dans l'intérêt public sont nombreuses. Elles résultent notamment des lois relatives : à l'alignement pour les constructions riveraines des voies publiques (L. 16 sept. 1807, art. 50 et s. — V. *suprà*, v° *Alignement*); à l'interdiction de fabriquer ou d'introduire des allumettes (L. 2 août 1872-15 mars 1873; Décr. 30 déc. 1889. — V. *suprà*, v° *Allumettes*); aux bestiaux, animaux de basse-cour et pigeons (LL. 4 avr. 1889, et 22 juill. 1896. — V. *suprà*, vis *Animaux*, *Bestiaux*, *Destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, *Pigeons*); aux plantations sur le bord des routes (Décr. 16 déc. 1811, art. 88 et s. — V. *suprà*, v° *Arbres*, n. 172 et s.); à la conservation des monuments historiques et des objets d'art (L. 30 mars 1887. — V. *suprà*, v° *Beaux-arts*, n. 207 et s.); aux constructions ou dépôts de matériaux existant dans le voisinage des voies ferrées (L. 15 juill. 1845, art. 5 et s. — V. *suprà*, v° *Chemin de fer*, n. 1089 et s.); à l'interdiction d'élever des constructions ou de faire certains travaux dans le voisinage des cimetières (Décr. 7 mars 1808. — V. *suprà*, v° *Cimetière*, n. 133 et s.); à la police rurale concernant les personnes, les animaux domestiques et les récoltes (L. 21 juin 1898. — V. *suprà*, v° *Abandon d'animaux*, *Animaux*, *Délit rural*); aux irrigations et aux drainages (LL. 29 avr. 1845, 11 juill. 1847 et 10 juin 1854. — V. *suprà*, vis *Drai-*

nage, Irrigation); à la plantation des dunes (Décr. 14 déc. 1810; Ord. 5 févr. 1817. — V. *suprà*, v° *Dunes*); à l'interdiction de faire des fouilles sans autorisation préalable dans le périmètre des sources d'eaux minérales déclarées d'utilité publique (L. 14 juill. 1856. — V. *suprà*, v° *Eaux minérales et thermales*, n. 91 et s.); à la réparation ou à la démolition des bâtiments menaçant ruine (L. 21 juin 1898, art. 3 et s. — V. *suprà*, v° *Edifices menaçant ruine*, n. 24 et s.); aux épizooties (L. 21 juill. 1881. — V. *suprà*, v° *Epizootie*); aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres (Décr. 15 oct. 1810; Ord. 14 janv. 1815, etc. — V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux, insalubres et incommodes*); à l'interdiction d'élever des constructions dans un rayon déterminé autour des forêts soumises au régime forestier (C. for., art. 151 et s. — V. *suprà*, v° *Forêts*, n. 151 et s.); au régime forestier, notamment à l'interdiction de défricher les bois sans autorisation préalable, au droit de martelage au profit du service de la marine (V. *suprà*, v[is] *Défrichements* et *Forêts*, n. 368 et s., 1314 et s.); à l'interdiction d'employer à la monte les étalons non approuvés ni autorisés (L. 14 août 1885, art. 1. — V. *supra*, v° *Haras*); aux mesures concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture (L. 24 déc. 1888), et à celles relatives à la lutte contre le phylloxéra et le doryphora (L. 15 juill. 1878. — V. *suprà*, v° *Insectes nuisibles*); à l'assainissement des logements insalubres (L. 13 avr. 1850. — V. *suprà*, v° *Logements insalubres*); au dessèchement des marais et au curage des cours d'eau (L. 16 sept. 1807. — V. *suprà*, v° *Contributions directes*, n. 6992 et s., et v° *Marais*, n. 34 et s.); aux mines, minières et carrières (L. 21 avr. 1810. — V. *suprà*, v[is] *Mines, minières et carrières*); à l'exécution, sur les propriétés privées, de travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte des départements ou des communes et à l'installation des bornes et signaux nécessitée par ces travaux (L. 13 avr. 1900, art. 19 et s.), et aux occupations temporaires, fouilles et extractions de matériaux pratiquées en vue de l'exécution de travaux publics (L. 29 déc. 1892. — V. *suprà*, v° *Occupation temporaire*); à la vaine pâture (LL. 9 juill. 1889 et 22 juin 1890. — V. *suprà*, v° *Parcours et vaine pâture*); à la hauteur des maisons riveraines de certaines voies publiques (V. *suprà*, v° *Paris (Ville de)*, n. 872 et s., et *infrà*, v° *Voirie*); à l'établissement au-dessus des propriétés privées des fils télégraphiques et téléphoniques (L. 28 juill. 1885, art. 3 et s. — V. *supra*, v° *Postes et télégraphes*, n. 934 et s.); aux droits attribués aux salpêtriers commissionnés et aux agents de l'administration des poudres sur les salpêtres et les bois de bourdaine (Arr. 25 fruct. an XI; Décr. 16 flor. an XIII; L. 11 mars 1819, art. 6. — V. *suprà*, v° *Poudres et salpêtres*, n. 471); aux servitudes militaires dont sont frappées les propriétés avoisinant les places de guerre (Décr. 8 juill. 1791. — V. *suprà*, v° *Inondation*, n. 2 et s., et v° *Place de guerre*, n. 85 et s., et *infrà*, v° *Servitudes militaires*); à la vente des substances vénéneuses (Ord. 29 oct. 1846; L. 8 juill. 1850. — V. *infrà*, v° *Substances nuisibles et vénéneuses*); à la culture du tabac (L. 28 avr. 1816, art. 180 et s. — V. *infrà*, v° *Tabac*); à la restauration et à la conservation des terrains en montagne (L. 4 avr. 1882. — V. *infrà*, v° *Terrains en montagne*.

68. — Ce n'est pas seulement la loi qui, en termes exprès, vient restreindre l'exercice du droit de propriété; le pouvoir réglementaire, dans la limite de ses attributions, intervient dans le même sens. C'est ainsi que les arrêtés de police municipale peuvent édicter certaines restrictions ou ordonner certaines mesures dans un intérêt de sûreté, de sécurité ou de salubrité publique, réglementer par exemple la construction des cheminées, des fours, des fosses d'aisance, etc. La compétence du pouvoir réglementaire est, à ce point de vue, très-arbitraire. Dans la pratique, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier la légalité des arrêtés de police municipale et de préciser les limites de la compétence du pouvoir réglementaire des maires. — V. *suprà*, v[is] *Fosse d'aisances, Four-Fourneaux, Paris (Ville de)*, n. 947 et s., et *infrà*, v° *Règlement de police*.

69. — L'atteinte la plus grave que puisse subir le droit de propriété réside dans la nécessité pour le propriétaire de supporter la cession de son droit dans un intérêt public. L'art. 545 a pris soin de déterminer les conditions mêmes de cette cession : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ». — V. *suprà*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

Section II.

Limites dérivant du respect dû aux droits d'autrui.

70. — Malgré son caractère absolu, la propriété doit être circonscrite en des limites rationnelles qui assurent le légitime exercice des facultés inhérentes à ce droit et qui sont déterminées dans l'intérêt même de la propriété. Elles ont pour objet de préciser son exercice naturel et d'en assurer le respect contre les entreprises possibles des autres propriétaires. Le droit pour le propriétaire d'user à son gré de sa chose a pour corrélatif l'obligation de laisser au voisin la faculté de jouir aussi de sa propriété. « Le droit du propriétaire, dit Portalis, quelqu'étendu qu'il soit, comporte quelque limite, que l'état de la société rend indispensable. Vivant avec nos semblables, nous devons respecter leurs droits comme ils doivent respecter les nôtres. Nous ne devons pas nous permettre, même sur notre fonds, des procédés qui pourraient blesser les droits acquis d'un voisin ou de tout autre » (Locré, t. 4, p. 80). — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 194, p. 302; Pothier, *Traité du domaine de propriété*, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 215; Planiol, t. 1, n. 1070.

71. — Le Code n'a pas formulé de principe général dans lequel se trouverait circonscrite l'obligation inhérente au voisinage. On peut y suppléer en disant que tout propriétaire est limité dans l'exercice de son droit de propriété par la défense de porter aucune atteinte au droit égal du propriétaire voisin. — Laurent, t. 6, n. 138; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 217.

72. — Mais il a déterminé en termes exprès quelques-unes de ces limitations, les plus usuelles, celles qui sont d'une application générale et constante. En effet, les dispositions écrites au titre *Des servitudes ou services fonciers* concernant les précautions à prendre pour l'écoulement des eaux (art. 6, 81); l'aménagement des jours et des vues (art. 675-681), la distance à observer pour les plantations (art. 671-674), la distance et les ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions (art. 674), n'ont, en réalité, d'autre objet que de déterminer les limites dans lesquelles doit se restreindre l'exercice normal du droit de propriété, ou de concilier, au moyen d'une espèce de transaction, les intérêts opposés des propriétaires voisins. — Demolombe, t. 11, n. 8; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 194, p. 303; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 216; Planiol, t. 1, n. 1071. — V. cep. Merlin, *Quest.*, v° *Servitude*, § 3; Toullier, t. 3, n. 534. — V. *suprà*, v[is] *Arbres*, n. 67 et s., *Eaux*, n. 20 et s., *Egout des toits*, *Echelle (Tour d')*, *Fosse d'aisances*, *Paris (Ville de)*, n. 947 et s., *Four-Fourneau*, et *infrà*, v° *Servitudes*.

73. — Quant aux autres applications de la même idée que le Code n'a pas signalées, il convient de les énumérer ici. Elles ont toutes pour base l'art. 1382, C. civ. En effet, l'obligation juridique qui incombe au propriétaire de respecter le droit d'autrui et de réparer le dommage injuste qu'il a pu causer, même dans la mise en œuvre des attributs attachés à son droit de propriété, trouve une sanction suffisante dans la généralité des termes de cet article. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 215; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 194, p. 302. Planiol, t. 3, n. 1070; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 544, n. 35 et s. — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

74. — Ainsi le propriétaire d'un fonds ne peut ni faire des fouilles, ni creuser des fossés, dont l'exécution ou l'établissement aurait pour effet d'entraîner la ruine de bâtiments ou de plantations existant sur le fonds voisin, ou d'y produire des éboulements de terre, sous peine d'être responsable du dommage que le propriétaire de ce terrain pourra éprouver. — Cass., 29 nov. 1832, Fréel, [S. 33.1.19, P. chr.] — Pau, 14 févr. 1832, Lo, [S. 32.2.329, P. chr.] — Poitiers, 6 mai 1856, Riboulleau, [S. 56.2.470, P. 57.205, D. 56.2.182] — Colmar, 25 juill. 1861, Gros-Neintz, [S. 61.2.577, P. 62.1014, D. 61.2.212] — Pothier, *Second appendice au contrat de société*, n. 235; Proudhon, *Du domaine privé*, t. 2, n. 638; Duvergier, *Rev. franç. et étrang.*, 1843, p. 42; Toullier, t. 11, n. 119; Sourdat, *Respons. civ.*, t. 2, n. 668; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 194, p. 303; Demolombe, *Servit.*, t. 1, n. 59; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 219; Laurent, t. 6, n. 142.

75. — Spécialement, celui qui, pour rectifier le cours d'un ruisseau coulant sur sa prairie, creuse un canal au pied d'un

talus soutenant les terres d'un propriétaire voisin, doit prendre les mesures nécessaires pour ne point diminuer la solidité du sol supérieur, sous peine d'être responsable des éboulements qui pourraient se produire. — Dijon, 13 déc. 1867, Villemot, [S. 68.2.219, P. 68.846]

76. — Et le propriétaire inférieur est responsable du préjudice résultant pour le propriétaire supérieur de l'affaissement et de l'éboulement du sol appartenant à celui-ci, encore bien que ces accidents aient été déterminés par un cas de force majeure, tel qu'une pluie d'orage, s'ils ont pour cause originaire les fouilles et tranchées que le premier a exécutées imprudemment sur son propre terrain. — Cass., 17 nov. 1868, Arduin, [S. 69.1.61, P. 69.133, D. 69.1.102]

77. — Mais il va sans dire que les éboulements provenant de la pente naturelle ou des vices du terrain n'engagent nullement la responsabilité des propriétaires. Même un propriétaire conserve le droit de faire des travaux défensifs contre un cours d'eau, malgré le dommage causé à d'autres riverains, ceux-ci ayant toujours la liberté d'entreprendre les mêmes travaux. — Cass., 11 juill. 1860, Duverney, [S. 61.1.510, P. 61.888, D. 61.1.110] — Chambéry, 14 août 1868, Gaillard, [S. 69.1.272, P. 69.343, D. 68.2.235] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 219; Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 194, p. 303, note 2; Demolombe, t. 11, n. 56.

78. — De même, le propriétaire d'un fonds, qui, pour l'extraction du minerai de fer, pratique dans ce fonds des galeries souterraines sans prendre les précautions nécessaires, est responsable des accidents causés par les travaux à une maison voisine. — Dijon, 16 mai 1876, Mineur et Vilmot, [S. 76.2.263, P. 76.1006, D. 77.2.37]

79. — Il en est ainsi surtout si le propriétaire n'était pas muni de l'autorisation exigée pour une exploitation souterraine. — Même arrêt.

80. — Un propriétaire porterait encore atteinte au droit d'autrui et donnerait ouverture à une action contre lui par l'envoi sur le fonds voisin de poussière ou de suie en quantité dommageable. — Colmar, 16 mai 1827, Robert Bovet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 219.

81. — Il lui est également interdit de transmettre aux maisons voisines des fumées qui rendraient l'habitation incommode et dégraderaient les meubles et les appartements. — Cass., 27 nov. 1844, Derosne, [S. 44.1.811, P. 45.1.5]; — 8 juin 1857, Barthélemy, [S. 58.1.305, P. 57.1.256, D. 57.1.293] — Bordeaux, 30 janv. 1839, Pennetier, [P. 43.2.552]

82. — Il ne peut non plus garder chez lui des matières fétides répandant une odeur insalubre de nature à nuire à la santé ou aux récoltes. — Cass., 8 juin 1857, précité.

83. — Toutefois les inconvénients légers qui entraîneraient de pareilles émanations ne sauraient être considérés comme constituant un exercice abusif de la propriété si, résultant des nécessités ou des usages ordinaires de la vie, s'ils n'excèdent pas la mesure des incommodités inséparables du voisinage. — Cass., 27 nov. 1844, précité. — Agen, 7 févr. 1855, Albareil, [S. 55.2.311, P. 55.2.202, D. 55.2.302]

84. — A plus forte raison, le propriétaire d'une manufacture ou d'une usine ne peut-il pas transmettre aux fonds voisins des gaz délétères de nature à nuire à la santé ou à la végétation. — Cass., 19 juill. 1826, Rigaud, [S. et P. chr.]; — 3 mai 1827, Rigaud, [S. et P. chr.]; — 17 juill. 1845, Gaz de Saône-et-Loire, [S. 45.1.825, P. 46.1.94, D. 45.1.429]; — 24 janv. 1866, Prat, [S. 66.1.170, P. 66.426]

85. — D'après les mêmes motifs, le bruit causé par le roulement d'une usine ou par un établissement industriel quelconque est susceptible de motiver de la part des voisins une demande en dommages-intérêts, si par sa continuité et par son intensité, il devient une gêne vraiment intolérable. — Cass., 20 févr. 1849, Derome, [S. 49.1.346, P. 49.2.476, D. 49.1.148] — Metz, 25 août 1863, Bertrand, [S. 64.2.57, P. 65.514, D. 64.2.111] — Dijon, 10 mars 1865, Seguin, [S. 65.2.343, P. 65.1253, D. 65.2.144] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 219.

86. — Mais l'installation et l'exploitation d'une scierie mécanique sur un terrain qui lui appartient, avec toutes les précautions pour en prévenir les inconvénients, ne sont, de la part du propriétaire, que l'exercice légitime de son droit de propriété. — Cass., 11 nov. 1896, Piquart, [S. et P. 97.1.273 et la note de M. Ch. Blondel]

87. — L'existence d'un théâtre peut aussi entraîner pour le voisinage des inconvénients assez graves pour faire accueillir une demande en dommages-intérêts. — Cass., 6 févr. 1865, Saint-Albin, [S. 66.1.402, P. 66.1083, D. 66.1.267]; — 24 avr. 1865, Bourgeois, [S. 66.1.169, P. 66.422, D. 66.1.35] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

88. — De même, l'établissement, par le propriétaire d'une maison, d'un bal public dans une partie de cette maison séparée de celle du voisin par un mur mitoyen, peut le soumettre envers ce dernier à des dommages-intérêts, lorsqu'il est constant que ce bal est d'une incommodité telle qu'il rend la maison voisine inhabitable, et insusceptible d'être louée. — Cass., 17 avr. 1872, Taverna, [S. 72.1.76, P. 72.158, D. 72.1.352]

89. — Enfin on admet que l'établissement d'une maison de tolérance est susceptible de donner lieu en faveur des voisins à une action en dommages-intérêts, à raison de la dépréciation de valeur locative ou vénale que leur propriété ont subie par ce fait. — Cass., 3 déc. 1860, Mélaton, [S. 61.1.840, P. 62.181, D. 61.1.331]; — 27 août 1861, Perthuiset, [*Ibid.*]; — 5 juin 1882, Linossier, [S. 84.1.71, P. 84.1.150, D. 83.1.291]; — 8 juill. 1884, Frémont, [S. 85.1.489, P. 85.1.1160, D. 85.1.231] — Besançon, 9 févr. 1859, Cuénot, [S. 59.2.572, P. 60.497, D. 59.2.73]; — 3 août 1859, Cuénot, [S. 60.2.255, P. 60.1068, D. 60.2.4] — Aix, 14 août 1861, Sicard, [S. 62.2.265, P. 62.181, D. 62.2.156]; — 20 mars 1867, Andraud, [S. 68.2.181, P. 68.725, D. 67.5.375]; — 9 nov. 1878, Liotardi, [S. 79.2.139, P. 79.595, D. 79.2.219] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*

90. — L'autorisation administrative ne peut faire obstacle à l'action en dommages-intérêts qui peut compéter aux tiers, à la charge par eux d'établir le préjudice. — Cass., 8 juill. 1884, précité. — V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux, insalubres et incommodes*, n. 418 et s.

91. — Les tribunaux peuvent, en statuant sur de pareilles demandes, accorder des dommages-intérêts tant pour le préjudice causé dans le passé, que pour celui qui doit se produire dans l'avenir aussi longtemps que les choses resteront dans le même état. — V. *suprà*, v° *Etablissements dangereux, insalubres et incommodes*, n. 463 et s.

92. — Sauf les restrictions que nous venons de développer, les voisins ne peuvent se plaindre des inconvénients habituels ou des incommodités inséparables du voisinage. On ne peut, en effet, considérer ces inconvénients comme constituant un exercice abusif de la propriété. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 194, p. 304; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 220.

93. — Notamment, les travaux qui, sans causer aux voisins un dommage positif, et sans porter ainsi atteinte à leur droit de propriété, auraient simplement pour résultat de les priver d'avantages dont ils jouissaient jusqu'alors, ne pourraient motiver de leur part une action en dommages-intérêts. C'est ainsi que des constructions élevées par un propriétaire sur son fonds n'autorisent pas le voisin qu'elles privent de l'agrément d'une vue dont il jouissait, à former pour ce motif une action en dommages-intérêts. — Cass., 31 juill. 1855, Lottero, [S. 56.1.393, P. 56.2.393, D. 55.1.391] — *Sic*, Demolombe, t. 12, n. 647 et s.; Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 194, p. 308, notes 16 et 17; Laurent, t. 6, n. 136 et s., Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 218.

94. — Le propriétaire est libre encore, sans s'exposer à une action en dommages-intérêts, d'opérer la démolition d'un mur, qui, en fait, servait d'appui au bâtiment voisin, si aucune servitude n'avait été stipulée. — Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 194, p. 308; Demolombe, t. 12, n. 648; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*; Laurent, t. 6, n. 140 et s.

95. — Il a été jugé, par application du même principe, que le propriétaire qui construit une marquise sous le balcon du premier étage de sa maison ne dépasse pas les inconvénients du voisinage, bien que cette marquise paralyse la vue du premier étage de la maison voisine si elle ne porte pas un préjudice sérieux au rez-de-chaussée de cette maison et ne gêne pas absolument le commerce qui peut y être établi. Le propriétaire de la maison voisine ne peut donc en exiger la démolition, mais il peut cependant réclamer certains dommages-intérêts pour les désagréments qui en résultent pour lui. — Douai, 13 févr. 1897, Cliquet, [D. 97.2.351]

96. — Il a de même été décidé que le voisin ne saurait se plaindre de ce que le propriétaire d'un café a mis des tables et des chaises sur la voie publique dès l'instant qu'elles ne sont placées sur la partie du trottoir non réservé à l'usage du public

que devant le café, cet envahissement partiel du trottoir, s'il est incommode, n'excédant pas la gêne du voisinage telle qu'elle est tolérée par les usages locaux. — Même arrêt.

97. — Toutefois, le voisin peut s'opposer à ce que le propriétaire du café place des arbustes en cordon entre les deux maisons et les tienne à une telle hauteur qu'ils masquent la vue de l'immeuble contigu. — Même arrêt.

98. — De même, il peut empêcher le maître du café de placer sur le trottoir des panneaux, toiles et rideaux des deux côtés de la devanture et perpendiculairement à celle-ci, ces ouvrages faisant obstacle complet à la vue du voisin et mettant la maison de celui-ci dans une sorte d'enfoncement dépassant les incommodités normales du voisinage. — Même arrêt.

99. — D'une façon générale, une action en dommages-intérêts est ouverte, alors même que le propriétaire demeure dans les limites de son droit, s'il agit par malice, dans le seul but de causer préjudice à autrui, ou même si, en agissant sans intention mauvaise, il commet une imprudence grave qui entraîne un dommage pour le voisin. — Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 194, p. 309, note 19; Demolombe, t. 12, n. 648; Laurent, t. 6, n. 140; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 222.

100. — Ainsi, un propriétaire ne pourrait élever en face de la fenêtre de son voisin une fausse cheminée, sans autre but que de masquer l'ouverture et d'enlever au voisin le peu de jour qui lui restait avant la construction nouvelle. — Colmar, 2 mai 1855, Dœrr, [D. 56.2.9]

101. — De même un propriétaire ne saurait méchamment couper les veines d'une source qui jaillit chez le voisin, non pour se servir lui-même des eaux de source, mais pour les déverser en pure perte dans une rivière. — Lyon, 18 avr. 1856, Badoit, [D. 56.2.199]

102. — L'inaction d'un propriétaire ne servirait cependant pas de base à une demande d'indemnité, malgré le préjudice qui pourrait résulter de cette inaction : ainsi un propriétaire insouciant néglige de défendre sa propriété contre l'action des eaux; le terrain emporté peu à peu entraîne l'écroulement des maisons voisines; ce fait n'engage pas la responsabilité du propriétaire, et nul ne peut le contraindre à l'exécution des travaux destinés à empêcher la ruine des maisons. — Gand, 3 mars 1854, [*Pasicr.*, 54.2.238] — *Sic*, Laurent, t. 6, n. 141.

103. — Quand un propriétaire fait à sa propriété un changement qui contrarie le voisin et que celui-ci s'y oppose en prétendant qu'il y a obligation personnelle ou servitude réelle en sens contraire, il peut sans doute former opposition à la continuation du nouvel œuvre; mais cette opposition individuelle au nouvel œuvre n'impose pas au propriétaire (constructeur, réparateur, innovateur) la nécessité de discontinuer; il peut poursuivre à ses risques et périls. A cet égard l'autorité judiciaire n'intervient ni par voie de défense de continuer, ni même par voie provisoire d'entendre l'auteur du nouvel œuvre. Le voisin contrarié par le nouvel œuvre n'a plus aujourd'hui à exercer que l'action possessoire ou l'action pétitoire selon les règles générales de la procédure. Il y a abrogation de l'ancienne règle du droit romain sur l'effet de la dénonciation de nouvel œuvre. — Cass., 11 juill. 1820, Calvet, [S. et P. chr.]

CHAPITRE V.

DES MANIÈRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ.

104. — Les manières d'acquérir la propriété sont, comme les modes d'acquisition de droits quelconques, à titre universel ou à titre particulier. L'acquisition a lieu à titre universel lorsqu'elle comprend l'universalité du patrimoine, ou tout au moins une partie aliquote. Elle a lieu à titre particulier lorsqu'elle porte sur un ou plusieurs objets déterminés, considérés individuellement. La plupart des transmissions universelles se font par décès (V. *suprà*, v° *Legs*, et *infrà*, v^is *Succession*, *Testament*. — V. cependant *suprà*, v^is *Abandon de biens*, *Partage d'ascendants*); les transmissions à titre particulier peuvent se faire aussi bien entre vifs que par décès. Ces modes d'acquérir sont : l'occupation (V. *suprà*, v^is *Biens vacants et sans maître*, *chasse*, *Occupation*, et *infrà*, v^is *Lâche*, *Trésor*), la convention (V. *suprà*, v° *Donations entre-vifs*, v° *Echange*, et *infrà*, v^is *Partage*, *Transaction*, *Vente*), l'usucapion ou prescription acquisitive (V. *suprà*, v° *Prescription*), l'accession (V. *suprà*, v° *Accession*), l'adjudication (V. *infrà*, v° *Saisie-immobilière*).

CHAPITRE VI.

DES ACTIONS QUI SANCTIONNENT LE DROIT DE PROPRIÉTÉ, ET DE LA PREUVE.

105. — Les actions naissant du droit de propriété sont l'action en revendication et l'action négatoire. Le propriétaire a besoin d'assurer la protection de son droit contre deux sortes de prétentions : la première est celle d'un tiers qui, lui aussi, se prétend propriétaire : dans ce cas celui des deux adversaires qui n'a pas la détention légitime de la chose en demande la remise à l'autre partie par l'action en revendication (V. *infra*, v° *Revendication*). Il se peut aussi que le propriétaire rencontre seulement la prétention d'un tiers qui veut exercer sur la chose un droit de servitude réelle ou personnelle. Le propriétaire, pour contraindre le tiers à abandonner l'exercice du droit dont il se prétend titulaire, intente contre lui l'action négatoire. — V. *infrà*, v° *Servitude*.

CHAPITRE VII.

DE L'EXTINCTION, DE LA PERTE ET DE LA RÉVOCATION DE LA PROPRIÉTÉ.

SECTION I.

De l'extinction absolue.

106. — Le droit de propriété, bien que perpétuel et irrévocable de sa nature, peut s'éteindre d'une manière absolue par la destruction totale de la chose qui s'y trouvait soumise, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, par exemple, ou d'un phénomène naturel qui entraîne l'incorporation de la chose au domaine public. Les choses mobilières délaissées par leurs propriétaires avec l'intention d'en abandonner l'acquisition au premier occupant deviennent *res nullius* et ce fait entraîne l'extinction complète du droit de propriété dont elles étaient l'objet. — Aubry et Rau, 5e éd., t. 2, § 220, p. 573; Laurent, t. 6, n. 309; Demolombe, t. 10, n. 172; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 227.

SECTION II.

De la perte relative.

107. — Le droit de propriété se perd d'une manière relative, c'est-à-dire pour le propriétaire actuel, dans les cas où la loi attribue à une personne, à titre d'invention, d'accession ou de prescription, la propriété d'une chose qui appartenait à une autre. La propriété se perd encore d'une manière relative par la confiscation.

SECTION III.

De la révocation de la propriété.

108. — De sa nature la propriété est irrévocable; cependant elle est exceptionnellement sujette à révocation, quand elle est transmise sous condition résolutoire, soit par un contrat, soit par testament. Il en est ainsi pour les donations faites entre époux pendant le mariage, et pour les ventes dans lesquelles le vendeur s'est réservé une clause de retrait conventionnel, la faculté de se départir du contrat ou de reprendre la chose vendue moyennant la restitution du prix. On peut faire remarquer que les actions en nullité ou en résolution font aussi l'office de conditions résolutoires, puisque l'on n'est pas sûr d'avance qu'elles seront exercées ou qu'elles seront accueillies, et que lorsqu'elles réussissent, elles anéantissent rétroactivement l'acte annulé comme le ferait une condition résolutoire réalisée.

109. — La révocation attachée à l'événement d'une condition

résolutoire a lieu en général de plein droit, dès l'instant de cet événement. Par exception, le pacte commissoire, qui est une condition résolutoire, n'opère révocation de la propriété qu'en vertu du jugement qui la déclare ou de la convention qui la constate. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 741 et s.

110. — La réalisation de la condition a pour effet d'entraîner en matière immobilière, à moins de convention contraire, la révocation de tous les droits réels concédés à des tiers par celui dont la propriété se trouve révoquée, en vertu de la maxime : « *Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis* ». L'ancien propriétaire est autorisé à reprendre son immeuble franc et quitte de toutes les charges, servitudes ou hypothèques dont il aurait été grevé du chef du propriétaire dépossédé. Il n'est tenu de respecter que les actes d'administration et notamment les baux de neuf ans et au-dessous passés par lui.

111. — Il est de principe, dit un récent arrêt, que l'annulation d'un contrat qui a investi une personne de la propriété d'un immeuble entraîne l'annulation de tous les droits réels que cette même personne a concédés sur ledit immeuble, sous réserve des droits de la prescription acquisitive. — Cass., 13 févr. 1900, Mouls, [S. et P. 1900.1.449, et la note de M. Tissier]

112. — Ainsi, les droits d'un acquéreur sont subordonnés à l'existence et à la validité des droits de son vendeur. — Même arrêt.

113. — Et les droits d'un créancier hypothécaire sont subordonnés à l'existence et à la validité des droits de celui qui a constitué l'hypothèque. — Même arrêt.

114. — Spécialement, au cas où le titre d'un acquéreur est annulé pour défaut de consentement du vendeur, l'hypothèque consentie par cet acquéreur ne saurait être maintenue. — Même arrêt.

115. — Et il est sans intérêt de rechercher si le créancier hypothécaire a traité de bonne foi. — Même arrêt. — V. *suprà*, v° *Hypothèque*, n. 1723 et s.

CHAPITRE VIII.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

116. — Le Code civil de l'Empire allemand consacre à la propriété une centaine d'articles (§§ 903 et s.), dont nous indiquerons ici la substance.

117. — I. *Caractères du droit de propriété.* — « En tant que la loi ou les droits de tiers n'y mettent point obstacle, le propriétaire d'une chose peut user et disposer (*verfahren*) de cette chose comme il l'entend et exclure les empiètements d'autrui » (§ 903). — Il n'a pas le droit de s'opposer à ces empiètements, lorsqu'ils sont nécessaires pour écarter un danger actuel et que le dommage imminent dépasse notablement (*unverhaltnissmässig gross ist*) celui qui résulte desdits empiètements et dont il a, d'ailleurs, la faculté de se faire indemniser (§ 904).

118. — Le propriétaire d'un fonds de terre est propriétaire du dessus et du dessous; mais il ne peut s'opposer à des empiètements faits à une telle hauteur ou une telle profondeur qu'il n'ait aucun intérêt à les empêcher (§ 905). — Il ne peut s'opposer à l'arrivée de gaz, de vapeurs, d'odeurs, de fumée, de suie ou de chaleur, à des bruits sourds (*Geräusch*), à des trépidations ou autres empiètements, provenant d'un autre fonds, dans la mesure où le fait ne l'empêche pas d'user et de jouir de son fonds, ou ne lui cause qu'un préjudice de minime importance (*unwesentlich*), ou résulte d'une exploitation du fonds voisin conforme aux usages locaux en la matière. Mais il n'est pas tenu de tolérer que lesdits gaz, vapeurs, etc., soient amenés chez lui par une conduite spéciale (§ 906).

119. — Il a le droit d'exiger qu'on n'établisse ou ne maintienne pas sur les fonds voisins des installations dont il peut prévoir avec certitude qu'elles auront, pour son propre fonds, des conséquences qu'il n'est pas tenu de supporter. Si l'installation est faite conformément aux lois locales qui prescrivent, soit une certaine distance à partir de la ligne séparative des deux héritages, soit d'autres mesures de précaution, la suppression ne peut en être demandée qu'autant qu'en fait elle a des conséquences de la nature sus-indiquée. Les arbres et buissons ne rentrent pas dans les installations dont il est question ici (§ 907); la loi d'introduction du Code civil a maintenu expressément en vigueur les dispositions des lois locales relatives aux arbres, aux buissons, aux jours et aux vues (art. 124).

120. — Lorsqu'un fonds peut être endommagé par l'écroulement imminent, total ou partiel, d'un bâtiment ou autre ouvrage voisin, le propriétaire a le droit d'exiger de celui qui aurait à répondre du dommage qu'il prenne les mesures nécessaires pour faire disparaître le danger (§ 908).

121. — Un fonds ne peut pas être creusé et abaissé de telle sorte que le fonds voisin soit menacé d'éboulement, à moins que les mesures nécessaires n'aient été prises pour soutenir les terres (§ 909).

122. — Le propriétaire d'un fonds de terre peut couper et s'approprier les racines d'un arbre ou d'un buisson qui, du fonds voisin, ont pénétré dans son sol. Il en est de même des branches pendantes au-dessus de son fonds, s'il a donné au voisin un délai convenable pour les enlever et qu'il n'ait été tenu aucun compte de sa demande. Mais il n'a pas ce double droit, si les racines ou les branches ne lui causent aucun préjudice pour l'utilisation de son fonds (§ 910).

123. — Les fruits qui tombent d'un arbre sur un fonds voisin appartiennent au propriétaire du fonds, à moins que l'endroit sur lequel ils sont tombés ne serve à l'usage public, auquel cas ils continuent d'appartenir au propriétaire de l'arbre (§ 911).

124. — Quand, en construisant un bâtiment, le propriétaire d'un fonds a dépassé sa limite, sans l'avoir fait intentionnellement ou s'être rendu coupable d'une grossière négligence, le voisin est tenu de tolérer la construction, s'il ne s'y est pas opposé auparavant ou au moment même; mais il a droit à indemnité sous la forme d'une rente en argent (§ 912), payable annuellement et d'avance. La rente est due par le propriétaire actuel de l'un des fonds au propriétaire actuel de l'autre, tant et aussi longtemps que dure l'empiètement (§ 913); elle a le caractère d'une charge foncière (*Reallast*), privilégiée (V. § 914). Celui à qui la rente est due peut exiger, en tout temps, de la partie adverse, qu'elle lui achète le terrain indûment surbâti, d'après la valeur qu'il avait lors de l'empiètement; la rente est due jusqu'au moment où la propriété du terrain est effectivement transmise (V. § 915).

125. — Tout propriétaire a le droit de contraindre son voisin au bornage ou à la réfection des bornes de leurs héritages respectifs; en principe, les frais s'en partagent entre eux par moitié (§ 919). Lorsqu'on n'arrive plus à déterminer quelles étaient les vraies limites, on s'en tient à l'état de fait, à la possession respective; si cet état même est contesté, chaque partie doit recevoir une moitié du terrain litigieux; toutefois, si le résultat auquel on arrive ainsi ne concorde pas avec la dimension dûment constatée des deux fonds à borner, la limite doit être tracée équitablement, en tenant compte de cette circonstance (§ 920).

126. — Quant aux règles de mitoyenneté (§§ 921 et s.), V. *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 871 et s.

127. — II. *Modes d'acquisition de la propriété.* — A. *Immeubles.* — Pour transmettre la propriété d'un immeuble, pour la grever d'un droit réel, il faut non seulement que les deux parties intéressées soient d'accord, mais encore que le transfert ou la constitution du droit ait fait, en leur présence, l'objet d'une inscription sur le registre foncier. Une transmission de propriété conditionnelle ou à terme est sans effet, mais peut servir de base à une prénotation sur ledit registre (§§ 873, 883, 925).

128. — Si le vendeur et l'acquéreur sont d'accord pour que l'aliénation comprenne également les accessoires et dépendances (*Zubehör*) du fonds, l'acquéreur devient propriétaire desdits accessoires en même temps que du fonds, en tant qu'ils appartiennent au vendeur. Dans le doute, on admet que l'aliénation s'étend aux accessoires. Si, en suite de l'aliénation, l'acquéreur a été mis en possession d'accessoires n'appartenant pas au vendeur ou grevés de droits au profit de tiers, on applique les règles posées aux §§ 932 à 936 analysées *infrà*, n. 232 et 233. La bonne foi de l'acquéreur s'apprécie en se plaçant au moment de la mise en possession (§ 926).

129. — De même que le droit de propriété s'acquiert par le fait d'une inscription au registre foncier, de même il prend fin par une renonciation de l'acquéreur, dûment mentionnée sur le même registre. Dans ce cas, l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'immeuble ainsi délaissé, a le droit de se l'approprier; il

en devient propriétaire au moyen d'une inscription à son profit (§ 928).

130. — B. *Meubles.* — a) *Tradition.* — En matière mobilière, il faut, pour que la propriété de la chose passe sur la tête de l'acquéreur, que la chose lui ait été livrée par le vendeur et que les deux parties soient d'accord pour donner à cet acte l'effet d'un transfert de la propriété; si l'acquéreur était déjà en possession, il suffit que les parties s'entendent sur le transfert de la propriété à son profit (§ 929); si, à l'inverse, le vendeur doit rester en possession, nonobstant l'aliénation, il suffit que les parties s'entendent pour que la chose reste temporairement entre ses mains à un titre quelconque, en qualité de possesseur médiat (§ 930). Enfin, si la chose est entre les mains d'un tiers, il suffit que le vendeur cède à l'acquéreur son action en revendication (§ 931).

131. — Par l'effet de la tradition, l'acquéreur devient propriétaire d'une chose mobilière, encore qu'elle n'appartînt pas au vendeur, à moins que, au moment où il devait en acquérir ainsi la propriété, il ne fût de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il ne sût ou ne pût savoir avec un peu d'attention que la chose n'appartenait pas au vendeur (§§ 932 à 934). L'acquéreur ne devient pas propriétaire, dans ces conditions, lorsque la chose a été volée au propriétaire ou qu'elle a été perdue ou égarée par lui; toutefois cette règle ne s'applique pas au numéraire, aux titres au porteur et aux choses aliénées en vente publique (§ 935).

132. — Lorsque la chose mobilière aliénée est grevée d'un droit au profit d'un tiers, ce droit s'éteint par suite du transfert de la propriété, à moins que l'acquéreur n'en eût ou ne dût en avoir connaissance au moment de la livraison (§ 936).

133. — Les autres modes d'acquisition de la propriété d'un meuble, dont traite le Code civil de l'Empire, sont : la prescription (V. ce mot); l'accession; l'acquisition des fruits; l'occupation; l'invention (*Fund*). Nous devons dire ici quelques mots de l'accession, de l'acquisition des fruits, de l'occupation et de l'invention, dont les règles, d'après ledit Code, n'ont pas encore été jusqu'ici indiquées à d'autres mots.

134. — b) *Accession.* — Lorsqu'une chose mobilière est incorporée à un immeuble de telle façon qu'elle en devienne une partie essentielle, la propriété sur l'immeuble s'étend à cette chose (§ 946), que l'incorporation ait eu lieu de bonne ou de mauvaise foi.

135. — Si deux choses mobilières sont unies de telle façon qu'elles ne forment plus que les parties essentielles d'un seul tout, elles deviennent la copropriété indivise de leurs propriétaires antérieurs, et la part de chacun d'eux se détermine d'après la valeur respective de leurs choses au moment de l'adjonction. Si l'une des deux choses doit être considérée comme la chose principale, son propriétaire devient propriétaire du tout (§ 947).

136. — Lorsque les choses mobilières sont mêlées ou confondues sans qu'il soit possible de les séparer, on applique, par analogie, les dispositions du paragraphe précédent. Elles doivent être considérées comme inséparables du moment que la séparation n'en pourrait avoir lieu qu'avec des frais excessifs (§ 948).

137. — Quant le droit de propriété sur une chose s'éteint en vertu des dispositions des §§ 946 à 948, les autres droits sur la chose s'éteignent par là même. Si, au contraire, le propriétaire de la chose grevée acquiert un droit de copropriété sur le tout nouvellement formé, les droits subsistent sur sa part, tels qu'ils existaient antérieurement sur la chose même; dans le cas où le propriétaire de la chose grevée devient seul propriétaire du tout, les droits s'étendent sur la chose adjointe (§ 949).

138. — Celui qui, en travaillant ou transformant une ou plusieurs matières, crée une nouvelle chose mobilière, devient propriétaire de cette chose, pour peu que la valeur de l'ouvrage ne soit pas notablement inférieure à celle de la matière. Est assimilé au travail d'une matière le fait d'écrire, de dessiner, de peindre, d'imprimer, de graver ou d'exécuter tel autre ouvrage analogue sur une surface; l'acquisition de la propriété de la chose nouvelle éteint les droits qui grevaient la matière première (§ 950).

139. — Celui qui, par suite des dispositions des §§ 946 à 950, éprouve un préjudice, peut réclamer, de celui au profit de qui la propriété a été modifiée, une indemnité pécuniaire conformément aux règles sur le remboursement d'un enrichissement illégitime (V. §§ 812 et s.); il n'a pas le droit d'exiger que les choses soient rétablies dans leur état primitif. Il n'est pas dérogé aux règles sur l'obligation d'indemnité en cas d'acte illicite ou sur le droit de reprendre son bien lorsque cela est possible. Dans les hypothèses prévues aux §§ 946 et 947, la reprise est permise conformément aux principes en vigueur dans les relations entre possesseur et propriétaire (V. § 997), encore que l'adjonction ne soit pas le fait personnel du possesseur de la chose principale (§ 951).

140. — c) *Acquisition des fruits.* — Les fruits naturels (*Erzeugnisse*) et autres parties constitutives (*Bestandtheile*) d'une chose appartiennent à son propriétaire, même après en avoir été détachés, sauf les dispositions des §§ 954 à 957 (§ 953).

141. — Celui qui, investi d'un droit sur la chose d'autrui, est autorisé à s'en attribuer les fruits ou d'autres parties constitutives, en devient propriétaire par le fait qu'il les sépare du fonds, sauf les dispositions des §§ 955 à 957 (§ 954).

142. — Celui qui possède une chose *cum animo domini* devient propriétaire des fruits qu'il a séparés du fonds, à moins qu'il ne soit pas fondé à la posséder à titre de propriétaire, ou qu'il ne fût de mauvaise foi lorsqu'il a commencé à posséder à ce titre ou séparé les fruits, ou qu'un tiers n'ait un droit spécial à la perception des fruits. L'usufruitier est assimilé au possesseur à titre de propriétaire (§ 955).

143. — Si le propriétaire autorise une autre personne à faire les fruits siens, cette personne en acquiert la propriété par leur séparation, lorsqu'elle a été mise en possession de la chose, et, au cas contraire, par la prise de possession (§ 956). Il en est de même encore que celui qui a donné l'autorisation n'eût pas le droit de la donner (V. § 957).

144. — d) *Occupation.* — Celui qui s'empare *cum animo domini* d'une chose mobilière sans maître, en acquiert la propriété, à moins que l'occupation n'en soit interdite par la loi ou qu'en s'en emparant il n'ait lésé le droit d'occupation d'un tiers (§ 958).

145. — Une chose mobilière devient une chose sans maître lorsque le propriétaire a renoncé à la posséder avec l'intention d'en abandonner la propriété (§ 959).

146. — Les bêtes sauvages sont sans maître tant qu'elles sont en pleine liberté; il n'en est pas ainsi des animaux placés dans un jardin zoologique ou des poissons conservés dans un étang ou un vivier. Si une bête sauvage retenue captive recouvre sa liberté, elle appartient au premier occupant lorsque le propriétaire ne se met pas immédiatement à sa poursuite ou qu'il renonce à la poursuivre. Un animal domestiqué est sans maître lorsqu'il cesse de revenir régulièrement au lieu qui lui était assigné (§ 960).

147. — Un essaim qui quitte sa ruche appartient au premier occupant lorsque le propriétaire ne se met pas immédiatement à sa poursuite ou qu'il renonce à le poursuivre (§ 961). Le propriétaire a d'ailleurs le droit de pénétrer pour cela sur le fonds d'autrui et même de reprendre l'essaim dans le rucher d'autrui, moyennant dommages-intérêts s'il y a lieu (§ 962). Le Code civil contient, sur la matière des abeilles, d'assez longues dispositions auxquelles nous devons nous borner à renvoyer (§§ 963, 964).

148. — e) *Invention.* — Celui qui trouve une chose perdue et s'en empare est tenu d'aviser immédiatement la personne qui l'a perdue, ou le propriétaire, ou toute autre personne ayant qualité pour la recevoir; s'il ne connaît pas les personnes ayant qualité pour recevoir la chose ou s'il ignore leur résidence, il doit immédiatement déclarer à la police sa trouvaille et les circonstances qui peuvent mettre sur la trace desdites personnes; cette déclaration n'est pas requise pour des objets ne valant pas plus de trois marcs (3 fr. 71) (§ 965).

149. — L'inventeur a le devoir de veiller à la conservation de la chose. S'il y a lieu de craindre qu'elle ne périsse ou se détériore, ou si la conservation lui impose des dépenses excessives, il est tenu, après avoir dûment avisé la police, de faire vendre la chose aux enchères publiques; le prix d'adjudication prend la place de la chose (§ 966).

150. — L'inventeur a la faculté et, sur l'injonction de la police, le devoir de remettre entre les mains de celle-ci la chose ou le prix d'adjudication (§ 967); mais sans préjudice de ses droits d'inventeur (§ 975).

151. — Il ne répond que de son dol ou de sa faute lourde (§ 968).

152. — Il est libéré, au regard de tous autres ayants-droit, par la restitution de la chose à celui qui l'a perdue (§ 969).

153. — S'il fait, pour la conservation de la chose ou pour la

découverte des personnes à qui elle peut revenir, des frais que, d'après les circonstances, il devait juger nécessaires, il a le droit d'en demander le remboursement auxdites personnes (§ 970).

154. — Il peut, en outre, réclamer d'elles une récompense, qui, pour des choses valant jusqu'à 300 marcs (371 fr.), comporte 5 p. 0/0 de la valeur, et, au delà de ce chiffre, 1 p. 0/0; pour les animaux, la récompense est de 1 p. 0/0. Si la chose n'a de valeur que pour son propriétaire, la récompense doit être fixée selon les règles de l'équité. L'inventeur perd tout droit à la récompense s'il a omis de faire la déclaration prescrite ou si, interrogé, il a fait mystère de sa trouvaille (§ 971).

155. — Un an après la déclaration faite à la police, l'inventeur devient propriétaire de la chose si, dans l'intervalle, nul ayant-droit ne s'est manifesté; le délai court de la trouvaille pour les choses valant mois de trois marcs (V. § 973).

156. — Si l'inventeur déclare à la police qu'il renonce à toute prétention sur la chose, ses droits passent à la commune sur le territoire de laquelle la chose a été trouvée (§ 976).

157. — Le Code renferme, en vue d'hypothèses spéciales, des dispositions minutieuses dans le détail desquelles il nous paraît inutile d'entrer ici.

158. — III. *Actions découlant du droit de propriété.* — *a*) Le propriétaire a le droit de revendiquer sa chose, — mobilière ou immobilière, — entre les mains de tout possesseur (§ 985).

159. — *b*) Le propriétaire a, d'autre part, une action pour repousser tout trouble à sa paisible jouissance et faire judiciairement contraindre le perturbateur à s'abstenir des actes qui le lèsent, hormis le cas où celui-ci a le droit de les accomplir (§ 1004).

160. — *c*) Lorsqu'une chose se trouve sur un immeuble appartenant à autrui, le propriétaire de la chose a, conformément au § 867, le droit de demander à la reprendre et à l'emporter, en justifiant de la propriété qu'il invoque (§ 1005).

161. — Le possesseur d'un meuble est présumé en être le propriétaire; mais ce principe n'est pas opposable à un possesseur antérieur à qui la chose a été soustraite ou qui l'a égarée ou perdue, à moins qu'il ne s'agisse de numéraire ou de titres au porteur; c'est ce possesseur antérieur qui est présumé avoir été propriétaire de la chose à l'époque où il la détenait (§ 1006).

162. — IV. *Copropriété.* — Lorsqu'une chose appartient par parts indivises à plusieurs personnes, on applique les règles suivantes (§ 1008).

163. — La chose commune peut être grevée au profit, ne fût-ce que d'un, des copropriétaires. L'affectation d'un immeuble commun au profit du propriétaire d'un autre héritage, ou celle d'un autre héritage au profit des propriétaires de l'immeuble commun, n'est pas empêchée par le fait que l'autre héritage appartient à l'un des copropriétaires (§ 1009).

164. — Lorsque les copropriétaires ont réglé le mode d'administration et de jouissance du fonds, ou écarté, soit à jamais, soit pour un temps donné, le droit de demander la cessation de l'indivision, ou fixé un délai d'avertissement pour l'exercice de ce droit, la mesure n'est opposable au successeur particulier de l'un des copropriétaires qu'autant qu'elle a été inscrite au registre foncier comme une charge grevant la part dont il s'agit (§ 1010).

165. — Chacun des copropriétaires peut faire valoir contre un tiers, relativement à la chose tout entière, les actions découlant de la propriété (§ 1011); à l'égard de ses consorts, il n'a que les droits découlant de la copropriété indivise entre eux.

§ 2. AUTRICHE.

166. — I. *Notion de la propriété.* — « On appelle propriété tout ce qui appartient à quelqu'un, tous ses biens corporels et incorporels » (C. civ. autr., § 353). « Considéré comme un droit, la propriété est la faculté d'user à sa guise de la substance et des fruits et avantages (*Nutzungen*) d'une chose et d'en exclure toute autre personne » (§ 354).

167. — En principe, toutes choses peuvent faire l'objet d'un droit de propriété; et toute personne à qui la loi ne l'interdit pas expressément a qualité pour acquérir ce droit, soit par elle-même, soit par l'entremise d'un tiers (§ 355). Quiconque prétend, en conséquence, qu'une personne est incapable d'acquérir quelque chose, soit à raison de sa condition personnelle, soit à raison de la nature de la chose, est tenu de le prouver (§ 356). Parmi les choses que la loi autrichienne interdit d'acquérir, il convient de citer : 1° les billets de loteries étrangères (ord. minist. Finances, 26 janv. 1852, n. 13453, et 4 févr. 1860, n. 33); 2° les effets d'équipement militaire, hormis les cas où, après avoir été dénaturés, ils sont mis en vente publique par les autorités compétentes (*Hofkanzleidek.*, 29 août 1839, n. 26261); 3° les armes prohibées (loi sur les armes, du 24 oct. 1852, n. 223); 4° les reliques, à l'exception de leur monture (*Hofkanzleidek.*, 25 nov. 1826, n. 2334). Parmi les incapacités personnelles, qui sont assez nombreuses, nous nous bornerons à mentionner celle qui frappe les déserteurs (*Hofdek.*, 21 févr. 1842, n. 399, §§ 8 et 14).

168. — Lorsque le droit à la substance de la chose et le droit à ses fruits et avantages sont réunis sur une seule et même tête, la propriété est dite pleine (*vollständig*). Lors, au contraire, qu'une personne n'a de droit que sur la substance, tandis qu'une autre possède, outre un droit sur la substance, un droit exclusif aux fruits et avantages, le droit de propriété est partagé et incomplet pour les deux : la première se nomme propriétaire direct (*Obereigenthumer*), la seconde, propriétaire utile (*Nutzungseigenthumer*) (§ 357). Les diverses autres restrictions imposées au droit de propriété par la loi ou par la volonté du propriétaire ne constituent pas un démembrement de ce droit et n'empêchent pas la propriété d'être pleine (§ 358). La séparation du droit à la substance d'avec le droit à la jouissance résulte, soit d'un acte de disposition du propriétaire, soit d'une prescription légale. Selon la nature propre des relations existant entre le propriétaire direct et le propriétaire utile, les biens dont la propriété se partage entre eux se nomment fiefs, biens en baux héréditaires ou biens en baux à cens (§ 359). Le fait qu'un bien est grevé d'une rente permanente ne suffit pas pour constituer une propriété divisée. Dans tous les cas où le droit sur la substance n'est pas nettement et expressément séparé du droit à la jouissance de la chose, tout possesseur de bonne foi est réputé investi de la pleine propriété (§ 360).

169. — Lorsqu'une chose encore indivise appartient en même temps à plusieurs personnes, il y a entre elles copropriété. Par rapport au tout, les copropriétaires sont considérés comme ne formant qu'une seule personne; mais, en tant qu'il leur a été attribué à chacun une part déterminée, bien que non encore séparée du tout, ils ont chacun la pleine propriété de ladite part (§ 361). — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 263 et s.

170. — II. *Droits du propriétaire.* — En vertu du droit qu'il a de disposer librement de ce qui lui appartient, celui qui a la pleine propriété peut, en principe, user de sa chose à sa guise ou la laisser inutilisée; il peut la détruire, la transmettre à autrui en tout ou en partie ou l'abandonner purement et simplement (§ 362). Les mêmes droits compètent à ceux qui n'ont qu'une propriété incomplète, soit directe, soit utile, à charge pour chacun de ne rien faire qui soit contraire aux droits de l'autre (§ 363). D'une façon générale, nul ne peut exercer son droit de propriété que dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux droits des tiers et tient compte des restrictions imposées par les lois et règlements dans l'intérêt du bien public (§ 364).

171. — Lorsque le bien public l'exige, tout citoyen de l'Etat est tenu de renoncer même à sa pleine propriété, moyennant une équitable indemnité (§ 365). — V. L. 21 déc. 1867, n. 142.

172. — Du droit qu'a le propriétaire d'exclure tout tiers de la possession de sa chose, découle celui de revendiquer en justice contre tout tiers la chose dont il a été dépossédé.

173. — III. *Modes d'acquisition de la propriété.* — « Nulle propriété ne peut être acquise sans un titre et sans un mode légitime d'acquisition » (§ 380). Le Code autrichien traite de trois modes d'acquisition : 1° l'occupation ; 2° l'accession ; 3° la tradition.

174. — A. *Occupation* (*Zueignung*). — Pour les choses sans maître, le titre d'acquisition repose dans le droit naturel qu'on a de s'en emparer; le mode d'acquisition est l'occupation par laquelle on se saisit d'une chose sans maître, avec l'intention de la faire sienne (§ 381).

175. — Les choses sans maître peuvent être « occupées » par tous les membres de l'Etat, en tant que cette faculté n'est pas limitée par la loi ou au profit de certains desdits membres en particulier (§ 382). L'une des limitations les plus importantes résulte du § 3 de la loi sur les mines du 3 mai 1854 (*R. G. B.*, n. 146), d'après lequel tous les minéraux utilisables dépendent de la régale des mines et ne peuvent être acquis que sous certaines conditions spéciales, cette règle ne s'applique pas aux diverses variétés de pierres et de terres, dont l'exploitation est

libre. Les biens sans maître trouvés dans les limites locales d'un chemin de fer sont régis par les dispositions du règlement ministériel du 10 juin 1874 (*R. G. B.*, n. 75), § 33.

176. — On peut, notamment, acquérir par occupation les animaux non domestiques ni domestiqués, dont on s'empare. Les lois de police déterminent à qui appartient le droit de chasse et de pêche, comment il faut remédier au développement excessif du gibier, et réparer les dommages causés par lui (§ 383).

177. — Les animaux domestiques ou domestiqués et les essaims d'abeilles qui se trouvent dans un rucher particulier ne peuvent être appréhendés librement; leur propriétaire a, au contraire, le droit de les poursuivre même sur le terrain d'autrui, à charge de réparer éventuellement le dommage ainsi causé (§ 384).

178. — Si le propriétaire d'un essaim laisse passer deux jours sans le poursuivre, ou si un animal domestiqué reste de lui-même loin pendant quarante-deux jours, tout le monde peut s'en emparer sur le domaine public, et le propriétaire du fonds les faire siens sur son propre terrain (Même art.).

179. — Nul particulier n'a le droit de s'approprier les produits (*Erzeugnisse*) dont la loi a réservé le monopole à l'État (§ 385), par exemple : le sel de cuisine, le tabac, la poudre, etc.

180. — Les choses mobilières que le propriétaire ne veut plus conserver comme siennes et qu'il abandonne par ce motif, peuvent être appréhendées par tout membre de l'État (§ 386).

181. — Les lois administratives déterminent dans quelle mesure on peut considérer comme abandonnés et, par suite, s'approprier des fonds de terre laissés sans aucune culture ou des bâtiments laissés en ruine (§ 387). D'après une patente du 17 avr. 1784, les terres désertes et incultes (*öde Gründe*) deviennent la propriété de celui qui en entreprend la culture; d'après un *Hofdekret* du 1er juill. 1784, les bâtiments complètement abandonnés dans les villes doivent être taxés, puis remis au plus offrant qui s'engage à les réparer.

182. — Dans le doute, nul ne doit être présumé avoir voulu renoncer à sa propriété; par suite, l'inventeur n'a pas le droit de considérer comme abandonnée la chose qu'il trouve, et de se l'approprier (§ 388). Il est, au contraire, tenu de la restituer à son propriétaire antérieur, si celui-ci peut être clairement connu d'après certaines marques de la chose ou d'après les circonstances. Lorsqu'il ne le connaît pas et que la valeur de la chose dépasse un florin (2 fr. 10), il doit, dans la huitaine, publier sa trouvaille en la forme usuelle dans la localité, et, si la chose vaut plus de 12 fl. (25 fr. 20), informer l'autorité locale (§ 389).

183. — Ladite autorité, sans mentionner les signes distinctifs de la chose trouvée, doit faire immédiatement publier la trouvaille en la forme usuelle dans la localité et, si le propriétaire ne se manifeste pas dans un délai raisonnable et que la chose vaille plus de 25 fl. (52 fr. 50), l'annoncer par trois fois dans les feuilles publiques. Lorsque la chose ne peut sans danger être laissée entre les mains de l'inventeur, elle doit être ou confiée à un séquestre ou, si elle est difficile à conserver, vendue aux enchères, et le prix consigné en justice (§ 390).

184. — Si, dans le délai d'un an à partir de la dernière annonce, le précédent propriétaire ou possesseur se manifeste et justifie de son droit, on lui restitue, soit la chose, soit le prix d'adjudication, à charge par lui de rembourser les frais et de donner à l'inventeur, sur sa demande, une récompense de dix p. 0/0 de la valeur de l'objet jusqu'à concurrence de 1,000 fl. (2,100 fr.) et de 5 p. 0/0 pour le surplus (§ 391).

185. — Si, dans ledit délai, personne n'a réclamé la chose en justifiant de son droit, l'inventeur est autorisé à disposer de la chose ou de son prix; si plus tard le précédent possesseur se fait connaître, l'inventeur doit lui restituer, sous déduction des frais et de la récompense, soit la chose, soit le prix qu'il en a tiré, avec les intérêts s'il y a lieu; il ne devient propriétaire, de même qu'un possesseur de bonne foi, qu'après l'expiration du délai de prescription (§ 392).

186. — Celui qui ne se conforme pas aux prescriptions des §§ 388 à 392 répond de toutes les conséquences dommageables. L'inventeur, notamment, perd son droit à la récompense et s'expose, suivant les circonstances, à être poursuivi pour soustraction frauduleuse (§ 393; C. pén. §§ 200, 201 *c.* et 205).

187. — Lorsque plusieurs personnes trouvent une chose conjointement, elles ont, par rapport à la chose, les mêmes droits et les mêmes obligations. Est compté parmi les coïnventeurs celui qui le premier découvre la chose et cherche à l'appréhender, encore qu'un autre arrive à s'en emparer avant lui (§ 394).

188. — La découverte d'objets enterrés, emmurés ou cachés de quelque autre façon, dont le propriétaire est inconnu, doit être déclarée comme celle des objets trouvés, en général (§ 395). Si les signes extérieurs des objets ou les circonstances permettent de déterminer à qui les objets appartiennent, ils doivent être remis à leur propriétaire, à charge par lui de donner à l'inventeur la récompense fixée au § 391, s'il ne peut prouver qu'il avait déjà antérieurement connaissance des objets (§ 396). Dans les cas où le propriétaire ne peut être immédiatement déterminé, l'autorité compétente procède conformément aux dispositions des §§ 390-392 analysés *suprà*, n. 284 et s. (§ 397).

189. — Celui qui sauve un objet mobilier appartenant à autrui d'une perte ou destruction inévitable, n'acquiert aucun droit à la propriété de cet objet, mais est fondé à exiger du propriétaire qui le lui redemande le remboursement de ses frais et une récompense pouvant s'élever jusqu'à dix pour cent de la valeur (§ 403).

190. — B. *Accession.* — V. *suprà*, vis *Accession*, n. 380 et s.; *Iles et îlots*, n. 305, 306, et *Lit abandonné*, n. 41.

191. — Nous nous bornerons à ajouter ici que, d'après le § 405, placé sous la rubrique de l'*Accession naturelle*, les fruits naturels d'un fonds, c'est-à-dire ce qu'il produit sans culture (herbes, champignons, etc.) appartiennent de plein droit au propriétaire du fonds, et, de même, au propriétaire d'un animal, tout ce que cet animal produit d'utile. Lorsque un animal a été fécondé par l'animal d'autrui, le propriétaire du premier ne doit une rémunération qu'autant qu'il s'y est engagé (§ 406).

192. — Les alluvions appartiennent au propriétaire de la rive (§ 411).

193. — En cas d'avulsion, le propriétaire du terrain enlevé ne perd son droit qu'autant qu'il ne reprend pas son bien dans le délai d'un an (§ 412). Tout propriétaire a le droit de consolider sa rive de façon à prévenir les avulsions, à condition de ne pas modifier par ses ouvrages ou plantations le cours normal de la rivière et de ne pas causer de préjudice à la navigation, aux moulins, à la pêche ou à tels autres droits compétant à autrui; en principe, de semblables ouvrages ne peuvent être entrepris qu'avec la permission des autorités administratives (§ 413).

194. — C. *Tradition.* — Les choses qui ont déjà un propriétaire sont acquises « médiatement » (*mittelbar*), lorsqu'elles passent d'une façon légitime de leur propriétaire à une autre personne (§ 423).

195. — Le titre d'une acquisition médiate réside dans un contrat, dans une disposition *mortis causâ,* dans une sentence du juge ou dans une prescription du législateur (§ 424).

196. — A lui seul, le titre ne confère pas la propriété. La propriété et, en général, tous les droits réels ne peuvent, en dehors des cas prévus par la loi, être acquis que par la tradition et la prise de possession régulières de la chose (§ 425).

197. — a) *Meubles.* — Les meubles peuvent faire l'objet soit d'une tradition matérielle, soit d'une tradition « par signe », soit d'une tradition par déclaration.

198. — En règle générale, les choses mobilières doivent être matériellement livrées « de la main à la main » (§ 426).

199. — Pour celles qui, à raison de leur nature, ne comportent pas de tradition corporelle (créances, marchandises, entrepôts, *universitates rerum,* etc.), la loi permet une tradition « par signe » *durch Zeichen*), le propriétaire remettant à l'acquéreur soit les titres de propriété, soit les instruments à l'aide desquels ce dernier est mis en mesure de prendre à l'exclusion de toute autre personne les choses en son pouvoir, ou attachant à la chose une marque qui fasse clairement reconnaître au premier venu le transfert de la propriété (§ 427). Ainsi, les marchandises transportées sont valablement livrées à celui au nom de qui le certificat de prise en charge a été libellé ou endossé (C. comm., art. 417); et l'on acquiert des marchandises déposées dans des magasins généraux, par la transmission du certificat de dépôt (Règl. min., 19 juin 1866, *R. G. B.*, n. 8, §§ 10, 15).

200. — La chose est livrée par déclaration lorsque celui qui l'aliène fait nettement connaître qu'il entend ne plus la détenir désormais qu'au nom de l'acquéreur, ou que la personne qui la détenait jusqu'alors sans droit réel la possédera désormais en vertu d'un droit réel (§ 428).

201. — En principe, les choses expédiées ne sont réputées livrées que quand l'acquéreur les a reçues, à moins que ce dernier n'ait indiqué lui-même ou agréé le mode d'expédition (§ 429).

202. — Si le propriétaire a vendu la même chose mobilière à deux personnes différentes, avec tradition à l'une, sans tradition à l'autre, la chose appartient à celle à qui elle a été livrée d'abord, sauf le recours de l'autre contre le vendeur (§ 430).

203. — b) *Immeubles*. — Pour que la propriété d'immeubles soit transférée, il faut que l'acte de transmission soit transcrit sur les registres publics à ce destinés (*Einverleibung*, *Intabulation*) (§ 431), ce qui ne peut avoir lieu qu'autant que celui qui entend transférer la propriété à autrui y est déjà inscrit comme propriétaire (§ 432).

204. — Pour le transfert, en suite d'un contrat, de la propriété de biens de paysans (*Bauerngüter*), il suffit que le vendeur et l'acquéreur, ou même le vendeur seul, se présentent devant le préposé aux registres et demandent l'inscription du contrat (§ 433). Si le vendeur ne comparaît pas personnellement, il faut qu'on produise un acte signé non seulement des deux parties, mais encore de deux témoins dignes de foi ou, à défaut de témoins, que la signature du vendeur soit légalisée par le juge ou par un notaire (§ 434; loi sur les registres fonciers, du 25 juill. 1871, *R. G. B.*, n. 95, art. IV et § 26, 27 et 31). Cet acte doit contenir la désignation exacte des parties, de l'immeuble avec ses limites, du titre d'acquisition, du lieu et de la date du contrat; et le vendeur doit déclarer expressément, soit dans cet acte, soit dans une pièce spéciale, qu'il consent à ce que l'acquéreur soit inscrit au registre comme propriétaire (§ 435).

205. — Lorsque la propriété d'un immeuble doit être transmise en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte de partage judiciaire ou de la délivrance judiciaire d'une succession, l'inscription de ces actes est également indispensable (§ 436).

206. — De même, pour acquérir la propriété d'un immeuble légué, il ne suffit pas que les dispositions du testateur aient été inscrites en bloc sur les registres publics; il faut, en outre, que le légataire requière une inscription spéciale du legs à son profit (§ 437).

207. — Lorsque celui qui prétend à la propriété d'un immeuble possède un acte digne de foi, mais ne répondant pas à toutes les conditions posées en vue d'une inscription par les §§ 434 et 435, il peut, afin que personne n'acquière sur lui un droit de préférence, demander une inscription conditionnelle (*Vormerkung*, *Prränotation*), laquelle lui confère un droit de propriété conditionnel : dès que, suivant la décision du juge, il a justifié de son droit à cette prénotation, il est considéré comme le vrai propriétaire à dater du jour où il a introduit sa requête à ces fins (§ 438).

208. — La prénotation doit être portée à la connaissance tant de celui qui l'a demandée que de la partie adverse. Dans la quinzaine, le premier est tenu d'introduire une action en reconnaissance de son droit de propriété; sinon, la prénotation doit être rayée à la requête de la partie adverse (§ 439).

209. — Lorsque le propriétaire a cédé le même immeuble à deux personnes, cet immeuble échoit à celle des deux qui a requis l'inscription la première (§ 440).

210. — Aussitôt l'inscription opérée, le nouveau propriétaire entre en légitime possession (§ 441).

211. — Quiconque devient propriétaire d'une chose acquiert tous les droits se rattachant à cette propriété, à l'exception bien entendu de ceux qui étaient personnels au cédant; d'une façon absolue, nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même (§ 442).

212. — Avec la propriété d'un immeuble passent aussi sur la tête de l'acquéreur les charges dûment inscrites sur les registres publics; celui qui omet de consulter ces registres porte la peine de sa négligence. Mais les autres droits ou prétentions qu'on peut avoir contre le cédant ne sont pas opposables à l'acquéreur (§ 443).

213. — La propriété se perd, en général, soit par la volonté du propriétaire, soit en vertu de la loi, soit par suite d'un jugement; mais la propriété d'un immeuble subsiste tant que l'inscription correspondante sur les registres publics n'a pas été rayée (§ 444).

214. — Les règles sur l'acquisition et la perte de la propriété immobilière s'appliquent, par analogie, aux autres droits réels immobiliers (§ 445).

215. — IV. *Copropriété*. — Plusieurs personnes peuvent être conjointement propriétaires d'une même chose par indivis, soit par suite de circonstances accidentelles, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une disposition testamentaire ou contractuelle (§ 825). La copropriété d'un immeuble inscrit sur les registres fonciers ne peut, sauf les exceptions prévues pour certains cas spéciaux, être inscrite sur lesdits registres que pour des parts de l'ensemble nettement déterminées, par exemple, pour une moitié ou un tiers (L. 25 juill. 1871, *R. G. B.*, n. 95, § 10).

216. — Les droits et obligations des propriétaires de parts indivises varient d'après la source d'où découle l'indivision (§ 826). — En ce qui concerne la copropriété découlant d'un contrat de société, V. *infrà*, v° *Sociétés*. — V. d'autre part, *suprà*, v° *Indivision*, n. 264 et s.

217. — Les maisons ne peuvent plus aujourd'hui appartenir par portions matérielles à plusieurs propriétaires différents. Cette règle, édictée d'abord pour certaines villes ou contrées spéciales, a été étendue à tout l'Empire par la loi sur les registres fonciers, du 25 juill. 1871 (*R. G. B.*, n. 95), et par une loi d'application du 30 mars 1879 (*R. G. B.*, n. 50), dont le § 1 est ainsi conçu : « On ne peut plus acquérir un droit de propriété indépendant, ni obtenir l'inscription au registre correspondante, relativement aux parties matérielles d'un bâtiment qui ne sont pas établies de telle façon qu'on puisse les considérer comme des choses corporelles indépendantes les unes des autres, par exemple aux étages ou aux appartements isolés d'une maison. »

218. — Les servitudes, les marques de bornage, et les documents nécessaires à l'usage commun ne sont point partageables. Les services fonciers profitent à tous les cointéressés. Les documents doivent, si rien ne s'y oppose, être remis à l'aîné, les autres en recevant à leurs frais des copies certifiées (§ 844).

219. — Lors d'un partage d'immeubles, les limites respectives doivent être indiquées avec soin par des bornes, des colonnes ou autres marques, à défaut de cours d'eau ou de chemins, qui sont des limites matérielles (V. § 845). — V. *suprà*, v° *Bornage*, n. 567 et s.

220. — Le partage doit faire l'objet d'un acte écrit; celui des intéressés à qui est attribué un immeuble n'en acquiert la propriété qu'après l'inscription de cet acte sur les registres fonciers (§§ 846, 436).

221. — Le simple partage d'un bien commun n'est pas opposable aux tiers; ils conservent tous leurs droits réels après comme avant. Il en est de même des droits personnels appartenant à un tiers contre une communauté (§ 847).

222. — A l'inverse, le débiteur d'une communauté ne peut s'acquitter auprès de communistes isolés; le paiement doit être fait, soit à l'ensemble des intéressés, soit à celui d'entre eux qui les représente régulièrement (§ 848).

223. — Quant aux cas où il y a présomption de copropriété, V. *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 875 et s.

§ 3. *Belgique*.

224. — La Belgique est régie, en matière de propriété, par le Code civil français, sous cette réserve que l'art. 545 a été remplacé par l'art. 11 de la Constitution et que les mesures de publicité prescrites, en France, pour les actes translatifs de propriété par la loi de 1855 l'ont été, en Belgique, par une loi du 16 déc. 1851, portant révision du régime hypothécaire.

225. — L'art. 11 de la Constitution est ainsi conçu : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

226. — D'après l'art. 1 de la loi de 1851, tous actes entre-vifs, à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, doivent être transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés; jusque-là, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui ont contracté sans fraude.

227. — D'après l'art. 3, aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription ne doit être reçue dans les tribunaux qu'après avoir été inscrite en marge de la transcription prescrite par l'art. 1.

§ 4. *Espagne.*

228. — I. *Notion de la propriété.* — « La propriété est le droit de jouir et de disposer d'une chose, sauf les restrictions établies par la loi. Le propriétaire a une action contre le détenteur et le possesseur de la chose pour la revendiquer » (C. civ. de 1888-89, art. 348).

229. — Nul ne peut être privé de sa propriété autrement que par l'autorité compétente et pour cause justifiée d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Si cette dernière condition n'a pas été accomplie, les juges doivent protéger et, s'il y a lieu, réintégrer dans sa possession l'exproprié (art. 349).

230. — Le propriétaire d'un fonds de terre est propriétaire du dessus et du dessous et peut y faire les ouvrages, plantations et excavations qui lui conviennent, sauf les servitudes et en se conformant aux lois sur les mines et les eaux, ainsi qu'aux règlements de police (art. 350).

231. — En ce qui concerne l'accession, le bornage, la clôture, V. ces mots. — V. aussi le Code de 1888-1889, art. 353 à 388. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e partie, 1890, n. 279 et s.

232. — Quand un édifice, mur, colonne, ou quelque autre construction menace ruine, le propriétaire est tenu de le démolir ou de faire les travaux nécessaires pour en prévenir la chute; s'il ne s'exécute pas, les autorités peuvent faire démolir à ses frais (art. 389). Si un gros arbre menace de tomber de façon à causer un dommage à l'héritage voisin ou aux passants, le propriétaire est tenu de le faire enlever; sinon, l'autorité a le droit de faire faire le travail aux frais du propriétaire (art. 390). Dans tous les cas, si, après que le propriétaire a été averti, l'édifice ou l'arbre tombe par suite de ses mauvaises conditions, le propriétaire répond de tous les dommages, conformément aux règles générales en matière de quasi-délits posées par les art. 1907 et 1908 (art. 391).

233. — II. *Copropriété.* — V. *suprà*, vis *Indivision*, n. 288 et s., *Mitoyenneté*, n. 881 et s.

234. — III. *Propriété des eaux.* — V. *suprà*, vo *Eaux*, n. 320 et s.

235. — IV. *Substances minérales.* — Tout Espagnol ou étranger peut faire librement, sur le domaine public, des fouilles ou excavations n'ayant pas plus de dix mètres de longueur et de profondeur en vue de découvrir des minéraux, mais il doit en aviser préalablement l'autorité locale; sur des propriétés particulières, nulle fouille ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation du propriétaire (art. 426).

236. — Les limites de ce droit de recherche, les formalités et conditions prescrites pour son exercice, la désignation des substances qui doivent être considérées comme des minéraux et la détermination des droits qui compètent tant au propriétaire du sol qu'à ceux qui ont découvert les minéraux en cas de concession, sont précisées dans la loi sur les mines; cette loi, du 6 juill. 1859, a été complétée et révisée tant par celle du 4 mars 1868 que par les *bases generales* du 29 décembre suivant.

237. — V. *Modes d'acquisition de la propriété.* — Nous avons à nous occuper ici, sous cette rubrique, de l'occupation et de la tradition. — Quant à l'accession, à l'acquisition des fruits par un possesseur de bonne foi et à l'usucapion, V. *suprà*, n. 333 et s., vis *Possession*, n. 515 et s., et *Prescription* (mat. civ., n. 2214 et s.

238. — a) *Occupation.* — S'acquièrent par occupation les biens, susceptibles d'appropriation à raison de leur nature, qui n'ont pas de maître, comme les animaux qui font l'objet de la chasse ou de la pêche, le trésor caché ou les choses mobilières abandonnées (art. 610).

239. — Pour la chasse et la pêche, le Code s'en réfère expressément aux lois spéciales sur la matière. D'après la loi du 30 avr. 1879, sur la chasse, les animaux apprivoisés appartiennent à celui qui les a apprivoisés, et ne sont susceptibles d'occupation que lorsqu'ils retournent à l'état sauvage (art. 4). A plus forte raison l'occupation ne peut-elle s'appliquer aux animaux domestiques : quiconque retient un animal de cette catégorie est tenu de le restituer au propriétaire, sauf à se faire indemniser par lui des frais de nourriture (art. 5. La propriété des animaux sauvages ou des animaux apprivoisés qui ont recouvré leur liberté, s'acquiert par la chasse, c'est-à-dire par la poursuite, suivie d'appréhension *cum animo rem sibi habendi* (art. 6, 7). — V. *suprà*, vo *Chasse*, n. 2299 et s.

240. — Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le poursuivre sur le fonds d'autrui, sauf indemnité s'il y a lieu; toutefois, si le fonds est clos, il lui faut l'autorisation du propriétaire. S'il néglige ou cesse pendant deux jours consécutifs de poursuivre son essaim, le possesseur du fonds peut s'en emparer et le garder (art. 612).

241. — Le propriétaire d'animaux apprivoisés peut aussi les réclamer pendant vingt jours à partir du moment où une autre personne les a pris; passé ce délai, ils appartiennent à celui qui les a recueillis. « Les pigeons, lapins et poissons qui, de l'endroit où on les gardait, passent dans un autre appartenant à autrui, deviennent la propriété de cette dernière personne s'ils n'ont pas été attirés au moyen de quelque artifice ou fraude » (art. 613).

242. — Celui qui trouve une chose mobilière qui n'est pas un trésor est tenu de la restituer au précédent possesseur et, s'il ne le connaît pas, de la consigner immédiatement entre les mains de l'alcade de la localité où il a fait la trouvaille; l'alcade fait, deux dimanches consécutifs, les publications d'usage. Si la chose ne peut être conservée sans se détériorer ou sans occasionner des frais qui en diminuent notablement la valeur, elle doit être vendue aux enchères, huit jours après que la seconde publication a eu lieu sans amener la découverte du propriétaire, et le prix est déposé en justice. Au bout de deux ans à partir de la seconde publication, la chose ou sa valeur est remise à l'inventeur si le propriétaire ne s'est pas présenté, l'un ou l'autre étant respectivement tenu des frais (arr. 615).

243. — Si le propriétaire se présente en temps utile, il doit donner à l'inventeur, à titre de récompense, 10 p. 0/0 de la somme ou de la valeur de la chose trouvée; si cette valeur excède 2,000 *pes.*, la récompense n'est que de 5 p. 0/0 sur l'excédent (art. 616).

244. — Les droits sur les objets jetés à la mer ou rejetés par les flots sur le rivage, quelle qu'en soit la nature, ou sur les herbes ou plantes qui croissent sur la plage, sont réglés par des lois spéciales des 9 mai 1835 et 7 mai 1880; l'art. 5 de cette dernière loi attribue à l'Etat tout ce que la mer jette à la côte et qui n'a pas de maître connu (art. 617).

245. — b *Tradition.* — Le Code civil confirme, en son art. 1905, la règle ancienne en vertu de laquelle les conventions, à elles seules, ne sont pas translatives de propriété : « Le créancier a droit aux fruits de la chose dès que le débiteur a contracté l'obligation de la lui livrer, mais il n'acquiert de droit réel sur la chose qu'après qu'elle lui a été livrée. » C'est donc la tradition qui est restée un mode d'acquisition de la propriété, à condition que la chose soit livrée par celui qui avait le droit d'en disposer.

246. — Une chose est réputée livrée lorsqu'elle a été mise au pouvoir et en la possession de l'acquéreur; le simple accord des volontés n'équivaut à la tradition que s'il est matériellement impossible de mettre immédiatement la chose entre les mains de l'acquéreur ou s'il la détient déjà à un autre titre (art. 1462 et 1463).

247. — Les biens incorporels sont réputés livrés, soit par le fait de la passation de l'acte authentique qui les concerne, soit par la remise des titres à l'acquéreur, soit par l'usage que l'acquéreur fait de son droit avec l'agrément du vendeur (art. 1464).

248. — En matière immobilière, et d'après l'art. 26 de la Loi hypothécaire, la tradition elle-même ne suffit pas pour transférer la propriété à l'acquéreur ou donataire, par rapport aux tiers; il faut, en outre, que l'acte translatif ait été inscrit sur le registre de la propriété, et il n'est opposable aux tiers qu'à partir de l'inscription (art. 1473, 1537). — V. sur l'ensemble de la matière, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e partie, Paris, 1890.

§ 5. *Etats-Unis d'Amérique.*

249. — Il n'existe pas, aux Etats-Unis, de législation fédérale sur la propriété, et il nous est impossible d'aborder ici, à propos de cette matière spéciale, l'étude des quarante ou cinquante législations locales. Mais il est un point que traitent les législations d'un très-grand nombre des Etats composant l'Union et dont on s'est beaucoup préoccupé en Europe dans toutes les sphères où l'étude des questions sociales est en honneur; c'est l'insaisissabilité des menus domaines habités et exploités par une famille ou de ce qu'on appelle le *Homestead.* Sans entrer dans un examen détaillé du sujet, il peut être utile d'indiquer ici les traits essentiels de cette législation spéciale.

250. — Le *homestead*, dans l'acception primitive du mot, désigne aux Etats-Unis la surface de terres publiques, ordinairement 160 acres=64 hectares (parfois la moitié seulement) que toute personne peut se faire concéder gratuitement par le Gouvernement fédéral de Washington, sous la seule condition d'accomplir dans un délai assez court certains travaux de défrichement et de culture.

251. — Mais, dans l'acception qui nous intéresse plus particulièrement ici, le *homestead* est selon la définition d'un jurisconsulte américain, M. Waples, « la résidence de famille, possédée, occupée, consacrée, limitée, insaisissable et atteinte dans son aliénabilité conformément aux prescriptions des statuts ». A la suite de crises économiques redoutables, et pour éviter que sous le coup des poursuites de leurs créanciers une notable partie de la population rurale et des colons se trouvât sans feu, ni lieu, l'autorité législative du Texas, la première, crut devoir, en 1839, promulguer une loi portant qu'un lot de terrain dans une ville ou cinquante acres de terre à la campagne seraient exempts de saisie, si ces immeubles servaient à l'habitation du débiteur; l'insaisissabilité ne couvrait qu'une valeur de 500 dollars. Dans un pays presque désert, où la terre a une valeur si minime qu'elle n'est jamais que l'accessoire du matériel d'exploitation et des bestiaux, cette législation n'était que l'extension du privilège d'insaisissabilité accordé par des lois antérieures à ces bestiaux et à ce matériel.

252. — La mesure était trop conforme à l'état d'esprit qui à cette époque, dominait d'un bout à l'autre des Etats-Unis, pour ne pas être adoptée bientôt par d'autres législatures.

253. — En 1849 le Vermont et le Wisconsin, en 1850 l'Etat de New-York et le Michigan, en 1851 l'Indiana, le New-Jersey et le Delaware suivirent l'exemple donné par le législateur texien. Plus tard, les Etats de l'Ouest s'empressèrent d'inscrire dans leurs statuts le principe du *homestead*, à mesure qu'ils naquirent à la vie économique et juridique. Après la guerre de Sécession, les Etats du Sud cherchèrent dans cette insaisissabilité une aide pour leurs fermiers ruinés. Aujourd'hui, il n'est plus que quelques Etats qui n'aient pas édicté l'insaisissabilité de la petite propriété foncière : l'Orégon, la Pensylvanie, Rhode-Island et le district de Colombie.

254. — Nous ne pouvons étudier ici en détail les quarante-deux lois distinctes qui protègent, de l'autre côté de l'Atlantique, la petite propriété foncière (V. à cet égard, M. Bureau, *Le Homestead ou l'insaisissabilité de la petite propriété foncière*, Paris, Rousseau, 1895); nous donnerons seulement un résumé très-succinct de leurs dispositions.

255. — Trois conditions doivent être réunies pour qu'un immeuble soit soumis à la législation du *homestead* : 1° il faut une occupation effective; c'est le foyer, bien moins que le patrimoine, que la loi cherche à protéger; 2° l'immeuble doit être occupé par une famille; 3° le propriétaire de l'immeuble doit avoir requis une inscription sur les registres de la circonscription, de telle sorte que la protection s'étend uniquement à ceux qui désirent en profiter.

256. — Suivant les Etats, la loi détermine une valeur ou une superficie que l'immeuble doit ne pas dépasser; le chiffre oscille entre 2.000 et 5.000 dollars.

257. — Le régime légal auquel est soumis le *homestead* est le suivant : lorsque le propriétaire est marié, il ne peut aliéner le domaine qu'avec le consentement de sa femme; s'il est veuf ou célibataire, sa propre volonté suffit; en aucun cas, l'autorisation de justice n'est nécessaire.

258. — L'immeuble peut être hypothéqué dans les mêmes conditions. Deux Etats seulement ont cru devoir prendre pour ce cas des précautions spéciales. Le créancier hypothécaire ne subit aucune restriction dans ses droits, et il peut poursuivre la vente du *homestead* comme de tout autre immeuble.

259. — Au contraire, le *homestead* est soustrait à la saisie des créanciers chirographaires.

260. — Le législateur, comme on le voit, n'a pas jugé utile ni convenable de restreindre la faculté d'aliéner ou d'emprunter et d'enlever toute possibilité de crédit à des hommes qui n'ont souvent d'autre capital que leur énergie musculaire et morale. Il s'est contenté d'exiger des hommes mariés, pour l'hypothèque comme pour l'aliénation, le concours de la femme. Ce sont surtout les dangers du crédit chirographaire qui l'ont frappé et auxquels il a voulu soustraire le *homestead*. Deux raisons en ont été données. D'une part, les créanciers chirographaires sont ou peuvent être en nombre illimité, ils n'ont pas la possibilité de se connaître les uns les autres, et ce caractère occulte de la dette permet à un particulier d'emprunter des sommes très supérieures à celles qu'il sera en mesure de rembourser; il n'en est pas de même en matière de crédit hypothécaire : le prêteur, pouvant se rendre un compte exact de la situation, mesure le crédit aux facultés du débiteur, et, s'il existe déjà d'autres créanciers inscrits, il ne peut se leurrer de l'espoir que la bonne volonté de l'emprunteur le fera échapper aux risques de l'insolvabilité.

261. — D'autre part, dans les périodes de resserrement de l'argent et de panique, alors que les prix des choses subissent une baisse démesurée, le créancier hypothécaire surseoit à la réalisation de son gage; il ne risque rien en se montrant patient. Au contraire, le créancier chirographaire espère, par sa vigilance, sauver quelque chose du naufrage; et, alors même qu'il répugnerait à « exécuter » son débiteur dans des conditions désastreuses, il sait qu'il se trouvera toujours quelque autre créancier qui ne pourra ou ne voudra pas temporiser. Et pourtant une saisie, en pareille circonstance, équivaut à une spoliation presque toujours inutile. Il fallait donc l'empêcher, et c'est pour cela que, dans des pays où les crises sont fréquentes et les abus du crédit notoires, le législateur a supprimé purement et simplement le droit de saisie des créanciers chirographaires sur le *homestead*; cette suppression permanente est sans inconvénient, puisque l'hypothèque, toujours licite, permet au propriétaire d'emprunter, en constituant des sûretés au profit de ses créanciers.

262. — Il paraît du reste (V. Bureau, *op. cit.*) que les résultats pratiques de la législation du *homestead* ont été tout à fait insignifiants. Les Etats de l'Ouest sont les seuls où l'on trouve quelques applications de cette législation, et l'insaisissabilité légale ne paraît point avoir produit d'effets sociaux intéressants : ces applications ont été rares et, en revanche, le nombre des procès dont les lois sur le *homestead* ont été l'occasion a été relativement considérable, de sorte qu'on commence à manifester beaucoup moins de sympathie pour l'institution. Les lois sur le *homestead* ne se sont pas montrées malfaisantes, mais elles sont manifestement inutiles. — V., sur la matière, Bureau, *op. cit.*, et mémoire présenté à la *Soc. lég. comp.*, et la discussion à laquelle il a donné lieu (*Bull.*, 1899, t. 28, p. 151 à 169 et p. 222 à 228).

§ 6. *Grande-Bretagne.*

263. — I. Angleterre. — A. *Notion de la propriété.* — La propriété, spécialement la propriété foncière, a, en Angleterre, depuis la conquête des Normands, une tout autre physionomie que dans le reste de l'Europe. Le système féodal de tenures, ou terres mouvantes du roi, qui, pour les conquérants, avait été la suite naturelle de la distribution des terres conquises faite par le roi entre ses compagnons d'armes, s'étendit peu à peu aux parties mêmes du pays laissées entre les mains des propriétaires saxons primitifs, sans que les auteurs soient d'accord sur la manière dont se fit cette évolution. Ce qui est certain, c'est que si le possesseur de terres a joui de vieille date sur son domaine de droits considérables et si, dans le cours des siècles, ces droits n'ont fait que se développer, la notion d'une propriété indépendante et absolue, telle que la conçoit le droit romain, est encore étrangère au droit anglais, dès qu'il s'agit d'immeubles : le possesseur de terres est réputé n'avoir jamais qu'un droit dérivé, un fief, mouvant soit directement de la couronne, soit d'un suzerain intermédiaire; il a un domaine utile, mais il n'est pas pleinement propriétaire, au sens romain du mot; et toute la terminologie juridique se ressent de cette différence fondamentale qui a survécu, à travers les siècles, à l'effondrement du régime féodal proprement dit.

264. — Les effets mobiliers étaient, de leur nature, trop sujets à dépérissement pour pouvoir faire l'objet d'obligations féodales. Ils n'ont jamais été soumis aux règles du droit féodal. Les biens, de nature assez complexe, que, par opposition aux immeubles ou *tenements* (biens réels, *real property*), on désignait autrefois sous le nom de *goods and chattels*, et qu'on appelle aujourd'hui biens personnels (*personal property*), comportent un droit de propriété, au sens exact et usuel de ce mot : ils sont aliénables par d'autres modes que les *tenements* et, en cas de décès de leur possesseur, ils passent, non pas, comme eux, à « l'héritier », mais par parts égales aux plus proches parents du défunt. Nous avons d'ailleurs indiqué, *suprà*, v° *Biens*, n. 643 et s., quels sont les divers biens qui rentrent dans l'une ou l'au-

tre des deux grandes catégories de la *real* et de la *personal property :* en Angleterre, ce n'est pas tant le caractère mobilier ou immobilier de ces biens qui les distingue les uns des autres, que le fait qu'ils sont, ou non, susceptibles de tenure féodale et peuvent, ou non, constituer un *estate : « there can be no estate in chattels »*, mais tous les chattels ne sont pas des meubles, au sens qu'on donne à ce mot sur le continent. — Williams, *Personal property*, p. 9.

265. — Le caractère, primitivement féodal, de la propriété foncière se manifeste encore, à part les questions de terminologie, qui déroutent un peu les jurisconsultes du continent, par plusieurs conséquences intéressantes.

266. — A bien des égards, le lien féodal entre le possesseur de la terre et la couronne, *lord paramont*, n'est plus que purement nominal. Ainsi, le possesseur n'est plus tenu, comme autrefois, de solliciter, à chaque décès ou mutation, une nouvelle investiture. Mais il est encore une série de droits que la couronne est réputée s'être réservés, précisément en son antique qualité de suzeraine.

267. — Sauf preuve contraire, c'est à elle et non aux tenanciers riverains qu'appartiennent les lais et relais de la mer. Elle seule peut conférer le droit de prendre sur le rivage des algues, du sable ou des coquillages, à moins qu'il n'existe un usage local en faveur du public.

268. — Lorsque le possesseur d'un fief simple meurt *intestat* et sans laisser aucun héritier, le fief fait retour à la couronne.

269. — En cas de condamnation du propriétaire pour « trahison » (*treason*), le fief, jusqu'à une époque récente, était confisqué au profit de la couronne; la confiscation n'a été abolie que par le St. 33 et 34, Vict., c. 23.

270. — Enfin, le trésor est dévolu à la couronne, à l'exclusion de l'inventeur, qui serait passible de prison et d'amende s'il cherchait à l'en frustrer. — Coke, *Instit.*, III, 132.

271. — Il en serait autrement des objets trouvés à la surface du sol, lesquels appartiennent à l'inventeur, sauf les droits du légitime propriétaire. Encore la couronne se substitue-t-elle à l'inventeur s'il s'agit d'effets mobiliers (*waifs*) dont un voleur se débarrasse en fuyant. — *Armory* c. *Delamire*, Smith, *Lead. Cas.*, I, 256; Blackstone, *Comment.*, t. 4, p. 363.

272. — Sont assimilés au trésor et attribués, non au possesseur du sol, mais également à la couronne, les animaux domestiques bêtes à cornes, moutons, chevaux, etc., trouvés errants sur un domaine et dont le propriétaire est inconnu (*estrays*); celui-ci jouissant, d'ailleurs, pendant un an et un jour, de la faculté de se les faire restituer, moyennant le remboursement des frais de garde. — Brooke, *Abridg.*, v° *Estrays;* Rolle, *Abridg.*, t. 1, 879; Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 211, 212, 217, 218.

273. — B. *Des diverses espèces de tenures des immeubles.* — On désigne sous l'expression féodale de *tenure*, le mode suivant lequel le possesseur d'une terre, le *tenant* ou tenancier, possède le fief dont il est investi. Les diverses sortes de tenure constituent des *estates* différents ; *estate, status*, marque l'état, la position dans laquelle se trouve le possesseur par rapport à son domaine, la nature spéciale du droit qui lui compète sur ce domaine.

274. — Il y a eu, en Angleterre, depuis le Moyen âge jusqu'au XVII[e] siècle, un grand nombre de tenures diverses. La plupart des anciennes tenures féodales ont été abolies sous Charles II (St. 12, Car. II, c. 24), à l'exception des francs-tènements (*freeholds*) et des *copyholds*. Nous devons nous borner à parler ici de ces deux dernières tenures. — V. sur les autres, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 219 et s.

275. — Le franc-tènement est l'immeuble possédé par un homme libre et s'acquérant au moyen d'une investiture.

276. — La tenure par *copyhold* est celle dont l'unique titre consiste en une copie du rôle ou registre du manoir dont relève la terre ; dans l'origine, le tenancier ne possédait cette terre que selon le bon plaisir du seigneur, sans nulle garantie de durée ni de stabilité et « conformément à la coutume du manoir »; depuis lors, la coutume l'a rendu indépendant du caprice du seigneur ; mais c'est toujours le seigneur qui est saisi et officiellement propriétaire du bien.

277. — A un autre point de vue, les immeubles sont dits *in possession* ou *in expectancy*, suivant que le tenancier en est actuellement investi ou qu'ils font seulement en faveur de quelqu'un l'objet d'un droit d'expectative. Il y a deux sortes d'expectative : le droit de retour (*reversion*) et le droit de reversibilité (*remainder*). Lorsque le propriétaire d'un fief simple confère à autrui sur ce fief un droit à terme ou un droit viager, c'est-à-dire un droit plus étroit que le sien propre, de deux choses l'une : ou bien il se réserve — à lui-même ou à ses héritiers — de recouvrer ultérieurement dans son intégrité le droit primitif, ou bien il cède la survivance du droit à une autre personne. Dans le premier cas, il existe un droit de retour en faveur du disposant ou de ses héritiers ; dans le second, un gratifié en seconde ligne est investi d'un droit de reversibilité. Le droit concédé à vie ou à terme porte le nom de *particular estate* parce qu'il ne constitue qu'une portion (*particula*) du droit entier ou fief simple (*entire estate*).

278. — a. *Francs-tènements.* — Les francs-tènements se divisent en deux grandes classes, suivant qu'ils sont héréditaires ou non héréditaires (*of inheritance, not of inheritance*). Les fiefs héréditaires sont les fiefs simples et les fiefs limités, dont l'espèce la plus importante est le fief substitué (*fee tail*). Les francs-tènements non héréditaires sont essentiellement les tènements viagers (*freeholds for life*); l'*estate for life*, le droit de propriété simplement viager est, en Angleterre, la forme la plus ancienne et, à ce titre, la plus intéressante du droit de propriété immobilière; mais nous n'avons pas à en exposer les règles ici, ce droit constituant, en définitive, d'après la terminologie usitée sur le continent, un simple usufruit viager de l'immeuble.

279. — Si, comme on l'a vu plus haut, le principe fondamental du droit anglais est encore que toutes les terres dérivent de la couronne, que le souverain en a le domaine direct, et que le possesseur effectif n'en a que le domaine utile, il ne faut pas perdre de vue qu'aujourd'hui ce détenteur d'un simple fief de la couronne a, en fait, des droits presque aussi étendus que s'il était investi de la pleine propriété, telle que nous la comprenons dans nos pays. Les *freeholders*, pour exercer leur domaine utile, n'ont plus besoin d'aucune investiture ou renouvellement d'investiture de la couronne; lorsqu'ils aliènent le bien, l'acquéreur n'est soumis à aucune confirmation, et il en est de même lorsqu'après leur mort le bien passe à leurs héritiers ou légataires. D'autre part, l'hommage qu'ils doivent au suzerain est devenu purement nominal. La transmission du fief aux successeurs du possesseur n'est subordonnée à un droit de relief que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il y a un seigneur interposé entre eux et la couronne. Ce droit, là où il est encore dû, s'élève, en général, à une année du revenu du bien. En cas de décès du *freeholder* sans héritiers, le bien fait retour à la couronne ou au seigneur médiat. A part cela, on peut dire que le *freeholder* est un véritable propriétaire de son fief, *a centro usque ad cœlum*.

280. — Le fief est simple (*simple fee*), lorsque le tenant en est investi pour lui « et ses héritiers » (St. 1, Vict., c. 26, § 28; 44, Vict., c. 41, § 51).

281. — A l'origine, le tenant ne pouvait aliéner le bien qu'avec le consentement du seigneur direct; ses héritiers eux-mêmes tenaient moins leur droit de leur auteur que de la concession collective du seigneur. Plus tard, le tenant acquit la faculté de soustraire le bien à ses héritiers et de se dérober lui-même à ses obligations envers le seigneur, soit en sous-inféodant à son propre profit certaines portions du domaine, soit en vendant purement et simplement le fief à un tiers, qui se substituait à lui dans ses rapports avec le seigneur. La sous-inféodation présentant toute sorte d'inconvénients pour eux, les barons obtinrent du roi Édouard I[er] une loi qui la prohiba, mais permit en revanche les aliénations partielles du fief, à condition que les acheteurs devinssent à leur tour les vassaux directs du suzerain et acquittassent leur part proportionnelle des services primitivement stipulés (St. *quia emptores*, 18, Ed. I, c. 1). Le droit de disposition entre-vifs se trouva ainsi confirmé et définitivement acquis pour les tenants.

282. — Le droit de disposition pour cause de mort ne prit naissance que plus tard et ne devint « complet et universel » que sous Charles II (St. 12, Car. II, c. 24).

283. — Le droit d'aliénation n'est soumis à certaines limitations que dans des cas et en vue d'intérêts spéciaux.

284. — Jusqu'à la loi du 12 mai 1870 (*Naturalisation Act*, St. 33, Vict., c. 14), les étrangers ne pouvaient valablement acquérir un immeuble en Angleterre, et le vendeur encourait la confiscation du bien. Après une première atténuation de la règle de 1844, la prohibition a été complètement sup-

primée en 1870; les étrangers sont aujourd'hui assimilés aux sujets du royaume pour tout ce qui concerne la possession, l'acquisition ou la transmission de la propriété, soit immobilière, soit mobilière.

285. — Les mineurs de vingt et un ans ne peuvent, en principe, aliéner des terres. Toutefois, en vertu du St. 18 et 19, Vict., c. 45, tout garçon de vingt ans et toute fille de dix-sept peuvent faire valablement un acte de disposition par contrat de mariage, sous la sanction de la division de chancellerie de la Haute-Cour, et d'autres lois spéciales confèrent également aux mineurs la faculté d'aliéner, dans des circonstances exceptionnelles, un fief simple, moyennant l'intervention des mêmes magistrats (St. 11, Geo. IV, et 1, Guill. IV, c. 47, § 11; c. 65, § 12, 16, 31; St. 2 et 3, Vict., c. 60; 11 et 12, Vict., c. 87). Au surplus, les aliénations consenties par les mineurs ne sont pas nulles de plein droit; elles sont seulement annulables.

286. — Au contraire, celles qui émanent d'aliénés sont radicalement nulles; mais diverses lois confèrent des pouvoirs assez étendus aux personnes chargées de prendre soin d'eux (St. 16 et 17, Vict., c. 70, § 108; 18 et 19, Vict., c. 13; 25 et 26, Vict., c. 86). D'après le *Mortmain Act* de 1736 (St. 9, Geo. II, c. 36), les aliénations dans un but charitable ont été entourées de diverses formalités spéciales, afin de prévenir des dispositions imprudemment consenties au détriment des héritiers par des personnes ne jouissant plus de la plénitude de leurs facultés; les clauses de cet acte ont toutefois été atténuées par diverses lois postérieures (St. 24, Vict. c. 9; 27, Vict., c. 13, 31 et 32, Vict., c. 44; 34, Vict., c. 13, § 4).

287. — Si le tenancier d'un fief simple jouit aujourd'hui, en principe, d'un droit de disposition et d'aliénation absolu, il jouit à plus forte raison de la faculté de l'exploiter comme il l'entend sans avoir de comptes à rendre à personne. Il est libre d'ouvrir des mines, de couper des arbres, de commettre des dégradations (*wastes*) de toute espèce, de consentir des baux de n'importe quelle durée et de grever le bien de telles charges que bon lui semble.

288. — Il a, en outre, le droit de s'opposer à tout *trepass* (envahissement de son fonds par un tiers), *nuisance* (fait de nature à causer une lésion, une incommodité grave ou un dommage) ou *disturbance* (entrave indûment apportée à l'exercice ou à la jouissance de son droit), de la part des tiers et, notamment, de ses voisins; droit réciproque en ce qui concerne ces derniers, et qui, comme tous les droits de voisinage, se double d'un devoir égal. Les *nuisances* correspondent, en partie, à nos servitudes établies par la loi.

289. — En ce qui concerne les francs-tènements limités connus sous le nom de fiefs substitués (*estate tail, estate in fee tail*), V. *suprà*, v° *Majorat*, n. 294 et s. — Sur tous les francs-tènements, V. Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 224 et s.

290. — b) *Copyholds*. — Dans les temps anciens, quand un grand seigneur devenait possesseur d'un territoire, il en octroyait une partie à des hommes libres en fief simple, s'en réservait une autre partie, qui formait le domaine propre (*demesnes*) du manoir, et concédait le reste, généralement les parties les moins productives, à des serfs ou vilains (*villeins*), à titre de pure grâce et moyennant certaines corvées au profit de ses *demesnes*. Le titre de possession donné à ces derniers était, comme on l'a vu plus haut, une simple copie du registre sur lequel on inscrivait toutes les opérations concernant le manoir. Les *copyholds* étaient tantôt simplement viagers (*for life*), — nous n'avons pas à nous occuper ici de ces droits temporaires, — tantôt héréditaires (*of inheritance*), auquel cas ils constituaient au profit du tenancier une sorte de propriété, dont la transmission était simplement subordonnée au paiement d'une redevance spéciale (*fine*).

291. — Les *copyholders*, dont la tenure a été longtemps extrêmement précaire, ont fini, sous le règne d'Edouard IV, par arriver à une situation aussi stable et aussi sûre que celle des *freeholders*, les juges s'étant décidés à leur accorder une *action of trespass* pour le cas où le seigneur les expulserait sans juste cause. — Coke, sur *Littleton*, 61 *a*.

292. — Depuis lors, le titre de *copyholder* n'est guère moins avantageux que l'autre, et il a le mérite d'être constaté *ipso facto* par son inscription sur les *Court rolls*. Néanmoins, c'est encore le seigneur qui, officiellement, est propriétaire des biens; il n'a pas, comme sur les francs-tènements mouvants de lui, une simple suprématie idéale; il jouit de tous les avantages appartenant au possesseur féodal, sous la seule réserve de la coutume établie dans son manoir et qui constitue vis-à-vis de lui la sauvegarde de ses *copyholders*. Ainsi, il a droit à toutes les mines et minéraux utilisables, ainsi qu'aux arbres de haute futaie, même plantés par le tenancier; seulement la coutume lui interdit ordinairement d'exploiter les mines et d'abattre les arbres sans le consentement de ce dernier. Ainsi encore, le *copyholder* encourt la déchéance de son droit s'il consent, sans autorisation préalable, un bail de plus d'une année et s'il commet des *wastes* positifs ou négatifs, par exemple s'il omet de faire les réparations nécessaires. Mais, au regard des tiers, le *copyholder* est dans la même situation qu'un franc-tenancier dûment saisi de l'immeuble.

293. — Le *copyhold*, comme le *freehold*, peut être substitué (*estate tail*), ou en fief simple, c'est-à-dire conféré au tenancier et à ses héritiers. Nous ne parlerons ici que de cette dernière variété.

294. — Le possesseur en fief simple de *copyhold lands* a, comme un *freeholder*, le droit d'en disposer, soit entre-vifs, soit par testament; et le bien peut être saisi et réalisé à la requête des créanciers, pour le paiement de toute juste dette (St. 3 et 4, Guill. IV, c. 104; 1 et 2, Vict., c. 110, § 11). La transmission du bien par succession est réglée par la coutume du manoir dont il relève et, au point de vue de l'ordre des successeurs, par l'*Act for the amendment of the law of inheritance* (St. 3 et 4, Guill. IV, c. 106) : l'héritier devient immédiatement tenancier du bien et peut agir comme tel, même avant d'avoir été régulièrement *admis* par le seigneur; mais l'admission seule lui donne la qualité définitive de tenancier, et elle est généralement subordonnée au paiement d'un « droit de relief » égal à une ou deux années du revenu net du bien. A défaut d'héritiers, le bien fait retour au seigneur par droit d'échette.

295. — Dans certains manoirs, le seigneur a droit, en outre, à une redevance annuelle et, lors du décès du tenancier, au « meilleur catel », c'est-à-dire à la meilleure tête de bétail ou à la plus belle pièce de l'avoir mobilier délaissé par le défunt; mais ce n'est pas une charge du fonds même.

296. — Les divers droits compétant au seigneur, le droit de meilleur catel, le droit de relief, le droit à des redevances ou corvées, le droit aux arbres de haute futaie, etc., ont paru, par la suite des temps, fort onéreux pour les tenanciers, en comparaison des avantages en somme assez minces qu'en retire le seigneur. Le St. 4 et 5, Vict., c. 35, § 14, a cherché à amener la transformation de ces droits en une rente foncière, dont le taux, selon les convenances des parties, est fixe ou proportionnel au prix du blé, sans préjudice d'un droit fixe à payer en cas de décès ou d'aliénation et qui ne saurait excéder 5 shillings (6 fr. 25).

297. — La même loi a facilité l'affranchissement (*enfranchisement*) complet du *copyhold land* au moyen d'une rente foncière ou d'un prix de rachat à payer par le tenancier, soit au comptant, soit à terme ou par annuités avec hypothèque sur le bien dans ces derniers cas (§§ 56, 59, 70, 75). Cette mesure libérale, dont l'effet est de convertir les *copyholds* en francs-tènements, a été confirmée, depuis lors, par toute une série de lois du règne de Victoria (St. 15 et 16, c. 51; 21 et 22, c. 94; 50 et 51, c. 73; 57 et 58, c. 46). Pendant de longs siècles, l'affranchissement du *copyhold* demeura subordonné au consentement de l'une et l'autre des parties. Aujourd'hui, chacune d'elles peut contraindre l'autre à s'y prêter. Au *deed* d'affranchissement a été substituée une sentence arbitrale (*award*), confirmée par des *copyhold commissioners* institués à ces fins. Le rachat peut être réalisé par une simple promesse d'annuités échelonnées sur une période de vingt-cinq ans. Les tenanciers d'un même manoir ont le droit d'exiger le rachat de tous les *copyholds* qui en dépendent; il suffit que les deux tiers d'entre eux demandent le rachat pour qu'il devienne obligatoire à l'égard des autres.

298. — En général, et à défaut d'arrangement écrit sur ce point, l'affranchissement n'éteint ni ne modifie les droits des parties sur les mines ou minerais que renferme le fonds.

299. — C. *De l'acquisition et de la transmission des immeubles*. — a) *Francs-tènements*. — En principe, on devient propriétaire d'un immeuble de deux façons différentes : *by descendance*, à titre héréditaire, ou *by purchasse*, à titre d'acquéreur. — Sur les modes de transmission après décès, V. *infrà*, v° *Succession*. Entre-vifs, la propriété s'acquérait autrefois : 1° par échette, c'est-à-dire par le droit de réversion en vertu duquel un bien faisait retour au donateur originaire ou au seigneur du fief, à

défaut de tous héritiers ou successeurs du tenancier aptes à recueillir; 2° par occupation; 3° par prescription; 4° par confiscation; 5° par aliénation.

300. — Trois de ces modes, l'échette, l'occupation et la confiscation, sont aujourd'hui ou tombés en désuétude ou expressément abolis; nous n'avons plus à nous y arrêter. Quant à la prescription, V. *suprà*, ce mot, n. 2237 et s. — V. en outre, *suprà*, v^is *Alluvion*, n. 469, *Iles et ilôts*, n. 303, 304, *Lit abandonné*, n. 40.

301. — La forme la plus ancienne d'aliénation des immeubles est une investiture, avec mise en possession effective (*feoffment with livery of seisin*). Elle n'a pas cessé d'être licite. Elle consiste aujourd'hui en deux opérations distinctes : 1° en une mise en possession effective (*livery of seisin*); 2° depuis le fameux *Statute of frauds* de Charles II (29, Car. II, c. 3), en un acte écrit émané du vendeur, acte écrit auquel a été substitué par le St. 8 et 9, Vict., c. 106, § 3, un *deed* en bonne forme, c'est-à-dire un acte dûment scellé et délivré, répondant aux nombreuses conditions auxquelles la loi subordonne la validité d'un *deed*. — V. sur les *deeds*, E. Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 375 à 387. — Mais ce vieux mode, pour être encore licite, n'en est pas moins fort peu usité maintenant.

302. — Le mode actuel de translation des immeubles est le *deed of grant*, c'est-à-dire un acte de cession (*sensu lato*), sans nulle investiture ou autre forme extrinsèque : A, le vendeur, « *doth by the presents grant unto* B *and his heirs* », cède à l'acquéreur B et à ses héritiers, tels et tels immeubles; et cette cession en bonne forme suffit. Ces *deeds* ont été soumis pendant longtemps à toute sorte de conditions de forme sacramentelles et dont l'omission en pouvait entraîner la nullité; le *Conveyancing and law of property act* de 1881 (44, Vict., c. 41) en a singulièrement simplifié la rédaction, en déclarant qu'une série des clauses exigées jusqu'alors seraient considérées comme tacites, sauf le droit des parties de les exclure expressément.

303. — Nanti d'un *deed* régulier, l'acquéreur n'a, de nos jours, aucune démarche à faire auprès du seigneur dont relève le bien, à l'effet d'obtenir son homologation; il en est autrement en matière de *copyholds*. Mais, si le transfert de propriété est ainsi parfait entre les parties, on a dû se préoccuper de donner sécurité aux acquéreurs par rapport aux tiers; le législateur a abordé la question à plusieurs reprises, sans qu'on puisse encore la considérer comme nettement résolue.

304. — Deux lois de 1862 (St. 25 et 26, Vict., c. 53 et 67) furent un premier pas dans la voie de la publicité des actes immobiliers. La première chercha à faciliter, par l'établissement d'un office d'enregistrement (*Land registry*) chargé de vérifier et d'enregistrer les titres, la preuve de la propriété foncière, ainsi que son transfert. La seconde mit les intéressés en mesure d'obtenir, sous certaines conditions, une déclaration judiciaire relativement à leurs droits de propriété (*declaration of title*). Elles avaient, l'une et l'autre, de graves défauts et restèrent inappliquées. Le *Land transfer Act* de 1875 (38 et 39, Vict., c. 87) eut pour objet de remédier au mal; mais, cette fois encore, le législateur craignit de troubler la possession des propriétaires fonciers en édictant des prescriptions obligatoires pour tout le monde : il se borna à créer une faculté avantageuse à ceux qui voudraient en profiter. Le bureau du *registrar* est devenu un véritable tribunal, statuant en premier ressort sur la validité des titres de propriété : une inscription sur ses registres peut être requise par toute personne qui, par contrat, a acquis un fief simple, ou qui y a droit, ou qui est capable de le vendre à son profit, moyennant, dans le premier de ces trois cas, le consentement du vendeur (§ 5). En principe, le propriétaire inscrit a seul le droit de transférer ou de grever la terre par voie d'enregistrement; mais toute personne ayant un titre suffisant (*a sufficient estate in the land*) peut constituer des droits sur cette même terre, comme s'il n'y avait pas eu d'enregistrement de la part du propriétaire, et les garantir contre tout acte émanant même de ce dernier, en faisant inscrire sur le registre telle notice, défense ou restriction que de raison (§ 49).

305. — Le *Land transfer Act* de 1875 n'a guère été, comme les deux précédents, qu'un hommage théorique au principe de la publicité réelle; il est resté comme eux à peu près inappliqué, et il a fallu en 1897 une nouvelle loi (60 et 61, Vict., c. 65) pour tâcher d'assurer enfin le fonctionnement effectif de l'immatriculation. Le législateur a encore redouté de se heurter à des obstacles insurmontables s'il faisait de l'inscription un moyen non seulement de révéler les droits et les charges du propriétaire, mais encore de purger tous les droits antérieurs non révélés par leurs titulaires; mais il a garanti la situation de l'acquéreur inscrit, sans prononcer aucune échéance à l'encontre des droits non révélés, en conférant au propriétaire inscrit un droit absolu à un équivalent pécuniaire que l'Etat serait tenu de lui payer en cas d'éviction. Cette obligation imposée à l'Etat se justifie par le fait que l'inscription ne doit avoir lieu qu'après une vérification minutieuse de la part du *registrar*, fonctionnaire public; et, pour faire face au paiement éventuel de ces indemnités, on prélève, à la fin de chaque exercice, sur les recettes du bureau d'enregistrement, une somme variable dont le montant est fixé chaque année par le Lord Chancelier de la Trésorerie; en cas d'insuffisance de cette somme, le Trésor fait l'avance des indemnités exigibles, sauf à se récupérer sur les excédents ultérieurs du bureau.

306. — La loi de 1897 n'a pas osé déclarer l'immatriculation obligatoire, malgré les avantages qu'elle assure aux parties; mais, tout en la laissant facultative en principe, elle admet que l'immatriculation peut être rendue obligatoire en matière de vente dans les comtés dont le conseil en exprimerait le vœu. — V., sur ces questions, Ernest Lehr, *op. cit.*, n. 389 et s., et dans l'*Appendice* audit ouvrage, publié en 1899, par M. Jacques Dumas, les p. 24 et s.

307. — b) *Copyholds*. — L'aliénation entre-vifs de ces terres-là se fait encore à peu près suivant le même mode qu'au Moyen-âge : le *copyholder* rétrocède ses terres au seigneur (*surrender*), lequel admet ensuite l'acquéreur en ses lieu et place (*admittance*). Tout autre mode est nul. La rétrocession, qui constitue le premier acte de l'opération, se fait habituellement sous la forme symbolique de la remise par le tenancier au seigneur d'une baguette ou d'un épi; si elle a lieu en séance de la cour coutumière, inscription en est immédiatement prise sur le registre du manoir, avec indication de ceux au profit de qui (*to the use of*) la rétrocession est faite, et copie de l'inscription, dûment timbrée et signée du *steward* du manoir, est remise à l'acquéreur dont elle constitue le titre; si elle n'a pas lieu en séance de la cour, un mémorandum de l'opération est rédigé par écrit, timbré et signé tant des parties que du *steward*, et inscription en est faite sur le registre du manoir. L'admission de l'acquéreur, qui constitue le second acte de l'aliénation, peut avoir lieu en tout temps, à la requête de l'intéressé; le plus souvent, elle a lieu séance tenante, le seigneur remettant immédiatement à l'acquéreur la baguette ou l'épi qu'il vient de recevoir du précédent *copyholder*; si elle n'a pas lieu tout de suite, elle rétroagit au jour du *surrender*, de telle sorte que, si un *copyholder*, après une première rétrocession, en faisait une seconde au profit d'une autre personne, et que celle-ci se fît admettre la première, l'admission postérieure du premier cessionnaire priverait le second, même admis, de tout droit sur le bien. L'admission est subordonnée au paiement d'une redevance (*fine*), dont le montant est fixé par la coutume du manoir, sans pouvoir dépasser en général deux années du revenu du bien; si la redevance n'est pas payée aux termes convenus, le seigneur a six ans pour poursuivre le débiteur, et il peut même dans certains cas l'évincer (St. 3 et 4, Guill. IV, c. 42, § 3).

308. — Entre la rétrocession et l'admission, l'acquéreur n'a encore qu'un commencement de droit (*inchoate right*); il n'est pas encore réputé tenancier. Aux yeux du seigneur, c'est le cédant qui conserve ce caractère, *sub modo*, en qualité de *trustee* pour le compte de l'acquéreur (St. 7, Guill. IV, et 1, Vict., c. 26, §§ 2 à 5, et 9). Quant au cessionnaire, il ne peut disposer du bien entre-vifs; il ne possède encore aucun *estate*; il n'a d'autre droit que de disposer des biens par testament ou de les donner à ferme au cédant. Au surplus, il lui est loisible de contraindre, soit par un *mandamus*, soit par un bill en chancellerie, le seigneur à l'admettre. Le seigneur n'est, en matière d'admission, qu'un simple intermédiaire nécessaire (*ministerial officer*) entre les deux parties.

309. — Le *copyholder* n'a pas le droit, au lieu d'aliéner le bien, de le « sous-inféoder » et de créer entre lui et un tiers une tenure analogue à celle qui existe entre lui et le seigneur. — E. Lehr, *Ouvr. cit.*, n. 336 à 345.

310. — D. *De la propriété mobilière*. — En principe, comme on l'a vu plus haut, les meubles corporels font l'objet d'une propriété absolue et indépendante. Ils s'aliènent par d'autres modes que les immeubles, et, après le décès de leur possesseur, ils

passent, non pas à son « héritier », comme c'est le cas des immeubles, mais à ses plus proches parents, entre lesquels ils se répartissent par tête ou par souche.

311. — Certaines espèces de *choses in possession* font cependant exception à la règle et sont si intimement unies à un immeuble qu'elles participent de sa nature, se transmettent avec lui en cas d'aliénation et, après le décès du propriétaire, passent à son « héritier ». Les principaux chattels de cette nature sont les titres de propriété, les *heir-looms* (c'est-à-dire, la vaisselle, les tableaux et autres objets cédés ou légués à des *trustees* pour l'usage des divers possesseurs successifs du manoir où ils sont placés), les *fixtures*, objets mobiliers attachés à un fonds à perpétuelle demeure, et les « *chattels vegetable* » (futaies, taillis, fruits et récoltes pendantes, que nous regardons en France comme des immeubles et qui, d'après la terminologie anglaise, sont, en eux-mêmes, des meubles susceptibles d'être retenus par le vendeur au moment de l'aliénation du fonds, en vertu d'une fiction légale).

312. — Les modes d'acquisition des meubles entre-vifs, les seuls dont nous avons à parler dans ce moment, sont l'occupation, l'accession et un acte translatif de propriété.

313. — a) *Occupation.* — L'occupation se présente sous la triple forme de l'*occupatio pagana*, de l'*occupatio bellica* et de l'*inventio.*

314. — L'*occupatio pagana*, en vertu de laquelle on devient, en s'en emparant, propriétaire des choses qui n'ont point ou plus de maître, s'applique, en droit anglais, non seulement aux *res nullius*, telles que les bêtes fauves, mais encore, dans une certaine mesure, aux *res communes*, telles que l'air, la lumière et l'eau.

315. — En ce qui concerne les animaux, on distingue, tout d'abord, les animaux domestiques des animaux sauvages qui sont restés dans leur liberté naturelle. Les premiers appartiennent absolument à leur maître, et nul ne peut se les approprier par droit d'occupation. Les seconds, au contraire, n'appartiennent à personne et, si, ayant été temporairement retenus captifs, ils parviennent à s'échapper, le droit du premier occupant sur eux cesse à l'instant, à moins qu'ils n'aient conservé l'esprit de retour ou ne soient immédiatement poursuivis par leur gardien ou propriétaire.

316. — L'*occupatio bellica* a été, de vieille date, en Angleterre, un mode légitime d'acquérir la propriété mobilière. Les anciens auteurs paraissent même avoir professé que les ennemis n'ayant aucun droit à la protection des lois, quiconque en trouve l'occasion peut s'emparer de leurs effets sans risquer d'avoir à les restituer. Blackstone proteste, au nom de la justice et de la raison, contre cette doctrine barbare et limite expressément le droit de saisie, d'une part, aux agents de l'Etat, d'autre part, aux effets et marchandises apportés, après la déclaration de guerre et sans sauf-conduit, par un sujet de la puissance ennemie. — *Comment.*, éd. franç., t. 3, p. 351.

317. — Lorsqu'un étranger demeure en Angleterre et que la guerre éclate entre ce pays et le sien, ses effets et marchandises ne peuvent être confisqués. — Brooke, *Abridg.*, tit. *Property*, 38, et *Forfeiture*, 57.

318. — L'*inventio* n'est que rarement une source de propriété privée en Angleterre. Comme on l'a vu plus haut, si, en théorie, on reconnaît le droit de l'inventeur sur les *res derelictæ*, ce droit se réduit, en fait, à fort peu de chose, puisque tout ce qui rentre dans la catégorie des épaves, des objets abandonnés par des voleurs, des effets naufragés ou des trésors appartient à la couronne.

319. — Lorsqu'une chose a été perdue, sans être volontairement abandonnée, elle continue d'appartenir à son propriétaire; celui-ci peut la reprendre dès qu'il la retrouve. Nul n'a le droit de se l'approprier tant qu'il a un moyen quelconque d'en découvrir le légitime propriétaire, et, s'il se soustrait à ce devoir de recherche du propriétaire et de restitution de la chose, le propriétaire ou tout simplement le possesseur antérieur a contre l'inventeur une *action of trover*. Cette action n'est, en réalité, qu'une action possessoire, d'où ne découle qu'indirectement, et suivant les circonstances, la reconnaissance du droit de propriété lui-même. Il n'y a pas, dans le droit anglais, d'action tendant directement à la reconnaissance de la propriété, soit d'un meuble, soit d'un immeuble. — Williams, *Personal property*, p. 25 et s.

320. — b) *Accession.* — V. *suprà*, ce mot, n. 374 et s.

321. — c) *Transfert de la propriété mobilière.* — Les chattels personnels peuvent être transférés à autrui en pleine propriété de trois façons principales : 1° par donation, 2° par acte en bonne forme, 3° par vente.

322. — Pour la donation (*gift and delivery*), V. *suprà*, v° *Donation (entre-vifs)*, n. 7123.

323. — Tout *deed*, tout acte en bonne forme, présupposant nécessairement une juste cause (*consideration*), suffit, à lui seul, pour transférer la propriété des meubles, sans qu'il soit nécessaire ni de délivrer immédiatement la chose, ni de justifier, comme en cas de vente, qu'il existe actuellement une juste cause.

324. — La vente, dont nous ne nous occuperons ici qu'au point de vue spécial du transfert de la propriété qui en découle, est le mode d'aliénation le plus usuel des trois. C'est surtout en matière de vente que s'accentuent les différences entre les aliénations de meubles et celles d'immeubles. Quand on fait une convention pour la vente d'immeubles, la propriété de ces immeubles ne passe à l'acquéreur qu'après que le vendeur a exécuté à ces fins et lui a délivré un *deed* en bonne forme; la signature du contrat lui-même, n'a, en principe, d'autre effet que de donner à chaque partie droit à des dommages-intérêts si l'autre se refuse à passer outre à la régularisation de l'opération. Il n'en est pas de même en matière mobilière : le *contract*, s'il est valable en lui-même, transfère immédiatement et sans autre formalité, du vendeur à l'acquéreur, la propriété légale de la chose vendue. — Comyns, *Digeste*, tit. *Biens* (D), 3. — Sans vouloir indiquer ici en détail les conditions auxquelles un contrat de vente est valable (V. *infrà*, v° *Vente*), nous devons ajouter toutefois dès maintenant que, en vertu du *Statute of frauds* de Charles II (St. 29, Car. II, c. 3, § 17), la vente d'objets valant 10 liv. sterl. ou davantage (250 fr.), n'est valable qu'autant que l'acheteur accepte et reçoit effectivement une partie au moins de la chose, ou qu'il donne soit des arrhes soit une partie du prix, ou à défaut, qu'un mémorandum de la vente est fait par écrit et signé par les parties ou leurs fondés de pouvoirs. Et le St. 9, Geo. IV, c. 14, § 7, étend ces dispositions à toute convention pour la vente d'effets mobiliers de ladite valeur, encore que, dans la commune intention des parties, ces effets ne dussent être livrés que plus tard, ou n'existassent pas encore au moment du contrat, ou ne fussent pas prêts à livrer.

325. — Il résulte donc de ces lois que, dans les cas qu'elles prévoient, la propriété, contrairement au principe général, ne passe pas du vendeur à l'acquéreur par le seul effet de la convention. Au surplus, même dans les cas où s'applique ce principe, le vendeur reste de plein droit en possession de la chose vendue et n'est pas tenu de la délivrer tant que l'acquéreur n'est pas prêt à lui payer le prix stipulé. — *Bowson* c. *Johnston*, 1 East, 203; *Bloxam* c. *Sanders*, 4 Barn. et Cress., 941. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 624 à 630.

326. — L'aliénation des meubles est interdite à certaines personnes ou dans certains cas déterminés. Les personnes qui sont entravées dans leur capacité d'aliéner sont : 1° les mineurs de vingt et un ans, dont les aliénations à titre gratuit sont annulables; 2° les aliénés dont les donations sont radicalement nulles; 3° les individus mis hors la loi (*outlaws*). Sont interdites à raison des circonstances spéciales où elles se produisent, les aliénations faites en fraude des créanciers ou de nature à porter atteinte aux intérêts des créanciers d'un failli. — *Même ouvr.*, n. 634 à 636.

327. — E. *Copropriété (propriété par indivis).* — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 241 et s.

328. — II. Ecosse. — A. *Notion de la propriété.* — La théorie de la propriété est encore en Ecosse, tout particulièrement compliquée, spécialement en ce qui concerne les immeubles; si l'on s'est efforcé, comme en Angleterre, d'y apporter certaines simplifications, elle continue néanmoins à dériver, en principe, du droit féodal et s'écarte essentiellement de celle qui est en vigueur sur le continent. Seule la propriété mobilière est régie par les règles universellement en vigueur.

329. — Nous ne pouvons songer à donner ici un exposé complet des règles sur la propriété immobilière. Elles prennent dans l'ouvrage classique de Bell, *Principles of the law of Scotland*, plus de deux cents pages et cinq cents numéros. Nous devons nous borner à quelques brèves indications.

330. — B. *Propriété immobilière.* — On tient cette propriété en Ecosse, soit directement de la couronne, *paramount superior*

de tous vassaux, soit indirectement, tantôt comme vassal de l'un des tenanciers immédiats de la couronne, tantôt comme un arrière-vassal (*sub-vassal*) à un degré plus éloigné.

331. — Les deux états (*estates*) séparés de suzeraineté (*superiority* et de vasselage, appartiennent réciproquement tantôt au souverain et à son vassal immédiat; tantôt au vassal immédiat du souverain et à son propre vassal; tantôt successivement à des arrière-vassaux suivant une échelle descendante jusqu'au dernier degré de possession de la terre. Cette longue chaîne, allant du roi jusqu'au dernier des arrière-vassaux, est inconnue en Angleterre. En vertu du St. *Quia emptores*, 18, Edw. I, c. 1, que nous avons cité plus haut. n. 392 tout transfert d'une terre par son possesseur actuel à un acquéreur a pour effet, dans ce pays-là, de mettre ce dernier aux lieu et place du cédant vis-à-vis de la couronne, d'en faire un vassal direct de la couronne et, par conséquent, de bannir du système les arrière-vasselages.

332. — Les états de suzeraineté et de vasselage sont des états séparés, et non une charge l'un de l'autre. Le propriétaire qui détient effectivement la terre qui la cultive par lui-même ou par son tenancier et qui en recueille les fruits, est dit avoir le domaine utile ou la « propriété » (*property*). Le droit de suzerain se nomme domaine direct ou suzeraineté (*superiority* . — Bell, n. 675.

333. — L'état du suzerain est « tenu immédiatement au-dessus du vassal. Le suzerain peut disposer de cet état, en ce sens qu'il est libre de l'aliéner au profit d'un tiers sans avoir à se préoccuper du consentement du vassal. Mais il ne dépend pas de lui de créer un échelon intermédiaire entre le vassal et lui, ou de diviser son droit entre plusieurs personnes de façon à multiplier le nombre des suzerains du vassal. — Bell, n. 677.

334. — Le vassal tient son état, son domaine utile, sous le suzerain comme seigneur supérieur (*over-lord*). Celui qui l'en a directement investi est son suzerain immédiat ; le suzerain dont ce dernier, à son tour, tenait le bien, est le suzerain médiat du premier vassal. Dans le principe, on ne reconnaissait pas au vassal la faculté d'aliéner le domaine de façon à donner au suzerain un autre vassal; aujourd'hui, il est pleinement libre à cet égard et le suzerain est obligé d'accepter comme vassal tout acquéreur ou créancier, s'il n'existe pas de raisons spéciales pour l'en dispenser. — Bell, n. 678.

335. — Les droits du suzerain consistent essentiellement à toucher une rente permanente, qui est souvent purement nominale et honorifique (*quit-rent*), et à percevoir une redevance à chaque changement de propriétaire utile. Le suzerain a, en outre, le droit d'échette, c'est-à-dire le droit de percevoir les fruits du fonds, tant que le vassal est en état de rébellion contre lui ou contre la couronne (Bell, n. 730). — Mais, depuis le St. 37 et 38, Vict., c. 94, il ne semble pas que son investiture soit encore indispensable à un nouveau vassal se substituant à l'ancien, soit en vertu d'un acte entre-vifs, soit après décès. La loi donne seulement au suzerain certaines garanties pour le paiement des redevances auxquelles il est fondé à prétendre. Le suzerain pourrait même, d'après ledit statut, renoncer purement et simplement à sa suzeraineté, moyennant le consentement du vassal et une ordonnance conforme de la cour (§§ 107, 108) dûment inscrite sur le registre des saisines (§ 110).

336. — Le vassal acquiert, en ladite qualité, le droit de propriété et l'usage exclusif du domaine avec toutes ses dépendances, tant pour le dessus que pour le dessous (charbon, pierre calcaire, minéraux, etc.), réserve faite des droits régaliens. — Bell, n. 737.

337. — Il était investi, en principe, par une charte du suzerain et un acte de saisine, inscrit sur les registres publics à ce destinés; mais, depuis le St. 31 et 32, Vict., c. 101, § 17, ces formalités ne sont même plus requises : il suffit que l'acte translatif de propriété soit inscrit (*recorded*) et confirmé par le suzerain, le St. *Quia emptores* mentionné ci-dessus n'ayant pas force de loi en Ecosse. — Bell, n. 806 et note 6.

338. — Dans le cas où le propriétaire utile est poursuivi par ses créanciers et obligé de leur abandonner tout ou partie de l'immeuble, leur droit s'exerce par voie d'action, et la cour rend une ordonnance appelée « adjudication ». L'adjudication est spéciale, lorsque le débiteur consent à ce que la cour attribue au créancier une portion du bien, de valeur égale au montant de la créance avec un cinquième en sus; cette adjudication-là est tombée aujourd'hui en désuétude (St. 31 et 32, Vict., c. 101, § 59). Elle est générale et porte sur l'ensemble du domaine, lorsque la cour prononce que tous les biens, avec leurs appartenances et dépendances, passeront du défendeur au créancier, en paiement et satisfaction de sa créance en capital et accessoires, et met le suzerain en demeure d'investir le créancier. — Bell, n. 824. — La cour peut aussi, en pareil cas, ordonner que les biens, au lieu d'être attribués en nature au créancier, soient vendus à son profit aux enchères publiques, et l'adjudicataire investi des biens aux lieu et place du débiteur. — Bell, n. 833.

339. — Pour une aliénation entre-vifs du domaine sous forme de vente, un acte écrit est indispensable. Le vendeur est tenu, en principe, de livrer le domaine franc et quitte de toutes charges de son chef; s'il ne le peut pas, l'acquéreur a le droit de retenir le prix jusqu'à ce que les charges aient été purgées ou qu'il soit, de quelque autre manière, à l'abri des poursuites des créanciers du vendeur. — Bell, n. 889, 892.

340. — Nous n'avons aucune disposition spéciale à relever, dans le droit écossais, relativement aux attributs de la propriété immobilière. Le propriétaire peut, selon les règles ordinaires, se prévaloir de l'accession, user de son bien comme il l'entend, et s'opposer à toute intrusion et à tout empiètement d'autrui, sous réserve des obligations de voisinage ou de mitoyenneté, ou des cas qui intéressent l'ordre et la sécurité publics. — Bell, n. 934 et s. — V. *infrà*, v° *Servitudes*.

341. — C. *Copropriété*. — La copropriété, en matière immobilière, se présente sous diverses formes : 1° la copropriété indivise (*common property*), dans laquelle les intéressés ont, *pro indiviso*, le même droit — égal, mais indivis — sur le fonds, chacun pouvant user et jouir de l'ensemble de concert avec les autres et le consentement unanime étant nécessaire pour tout acte d'arrangement ou de disposition du fonds commun; 2° l'intérêt commun (*common interest*), dans lequel il y a un mélange de propriété en faveur de l'un, restreint ou modifié par un droit (*interest*) de l'autre, en vue d'assurer la conservation du fonds; 3° la communauté (*commonty*), dans laquelle un droit, non de copropriété, mais seulement d'usage commun, est conféré à plusieurs personnes par le propriétaire du fonds. — Bell, n. 1071.

342. — La copropriété indivise existe, soit par nécessité, lorsque la chose appartenant à plusieurs personnes est indivisible, soit par l'effet de leur volonté, lorsque, pouvant la partager, elles préfèrent la laisser indivise. Bien que le consentement de tous les intéressés soit nécessaire pour disposer de l'ensemble, chacun est libre d'aliéner son propre droit indivis et de s'y substituer l'acquéreur. Les règles de cette copropriété peuvent se résumer ainsi : 1° *in re communi melior est conditio prohibentis;* 2° si la chose n'est pas indivisible, chacun a le droit d'en réclamer le partage, 3° les titres de propriété doivent rester entre les mains du principal intéressé et, à égalité de droits, de l'aîné. — Bell, n. 1072 à 1085.

343. — Le *common interest* se manifeste notamment dans des maisons dont les différents étages appartiennent à des propriétaires différents : chaque propriétaire possède le mur de son étage et peut s'opposer à tout empiètement de la part des autres sur ce mur-là; mais il est tenu, dans l'intérêt de la conservation de la maison tout entière, de l'entretenir et de n'y apporter aucune altération susceptible de porter atteinte à l'intérêt commun. — Bell, n. 1086.

344. — Dans la « communauté », les communistes ont, en réalité, le domaine utile des « commons », des terres dont l'usage collectif leur a été concédé par un seigneur direct. On leur reconnaît le droit de demander le partage des terres, au moyen d'une instance devant la cour de session. Le seigneur direct n'a pas le co-usage des *commons*, s'il ne se l'est pas expressément réservé au moment de la concession. — Bell, n. 1087 à 1096.

345. — D. *Propriété mobilière*. — On appelle, en droit écossais, *moveables corporeal* ce qu'on appelle *chattels* en Angleterre, c'est-à-dire « toutes les choses qui, étant susceptibles de se mouvoir ou d'être déplacées, tombent sous les sens et peuvent être vues, touchées ou prises en possession, telles que : les navires, les objets de ménage, les marchandises et effets de toute sorte, le bétail et les instruments aratoires d'une ferme, les chevaux et autres animaux, le blé, le numéraire, les bijoux, les vêtements ». — Bell, n. 1285.

346. — La propriété des meubles s'acquiert par des modes « originaux » ou « dérivés »; les modes originaux sont l'occupation et l'accession; le mode dérivé est la tradition.

347. — a) *Occupation*. — On distingue deux classes de cas, suivant qu'il s'agit de choses n'ayant jamais appartenu à per-

sonne, ou de choses qui avaient un maître, mais que ce maître a cessé de posséder. En Ecosse, l'occupation n'est un mode d'acquisition de la propriété que dans le premier cas; dans le second, la chose échoit, en général, à la couronne.

348. — Pour les choses qui n'ont jamais eu de maître, on applique l'adage : *quod nullius est fit occupantis*. Coquilles, perles, cailloux, pierres précieuses, trouvés sur le rivage de la mer, animaux sauvages, bêtes fauves, oiseaux, poissons tombent sous cette règle, de telle sorte que le gibier, le saumon, etc., pris par un braconnier, deviennent sa propriété à moins qu'il n'ait enfreint un statut formel. La seule exception qui existe concerne le « poisson royal », c'est-à-dire les baleines de grande taille prises dans la mer territoriale et qui appartiennent à la couronne.

349. — Les choses qui, par elles-mêmes, peuvent être acquises par occupation cessent d'être dans ce cas, lorsqu'elles se trouvent déjà en la possession de quelqu'un; que, par exemple, des bêtes fauves sont enfermées dans un parc ou qu'il s'agit d'animaux domestiqués même non enfermés. Si des bêtes fauves s'échappent de l'enclos où on les gardait, elles sont susceptibles d'occupation. Il en est autrement des bêtes qui ont l'*animus revertendi :* les pigeons, les faucons de chasse, les abeilles vivant dans une ruche (à condition que leur propriétaire les poursuive de suite), les cygnes munis d'un collier au nom du propriétaire, etc.

350. — Les choses perdues, oubliées ou abandonnées par leur propriétaire tombent sous une autre loi que celles qui n'avaient jamais eu de maître; en principe, elles appartiennent au domaine du roi. — Bell, n. 1287 à 1291.

351. — Il en est de même des débris de naufrage (*wrecks*), sous réserve des droits des propriétaires si ces derniers sont connus. — Bell, n. 1292, 1293.

352. — ... Et des trésors (*treasure-trove*), sous la même réserve. — Bell, n. 1294.

353. — b) *Accession.* — Les règles d'équité en vigueur partout le sont aussi en Ecosse. Bornons-nous à dire qu'en matière de spécification, si la matière première appartenant à l'un a été employée de bonne foi par l'autre, la propriété de la chose est dévolue à ce dernier, sauf le droit du premier de réclamer une égale quantité et qualité de la matière ou sa valeur; si la matière peut être ramenée à sa forme primitive, elle continue d'appartenir à son propriétaire, sauf le droit du spécificateur d'exiger de lui une indemnité pour son travail, en tant que l'autre en tirerait un bénéfice indû. — Bell, n. 1298.

354. — c) *Tradition.* — Le mode dérivé d'acquisition de la propriété est la tradition (*delivery*), en tant que mode venant à la suite d'un juste titre de transfert de la propriété; les juristes distinguent le « mode » du « titre » : le titre est l'acte manifestant la volonté de transférer; le mode (*modus transferendi dominii*), l'acte patent par lequel le droit de propriété est effectivement transféré. Le titre est volontaire (entre-vifs ou *mortis causâ*) ou judiciaire. Le *modus transferendi* est la tradition.

355. — En matière de meubles, la tradition est le *modus transferendi* applicable à tous les titres conventionnels de transfert reconnus par la loi; elle consiste en la mise en possession de l'acquéreur par le propriétaire, avec l'intention de faire passer la propriété sur la tête du premier. En France, en Amérique et en Angleterre, la propriété des meubles est transférée par le seul effet du contrat de vente, encore que le vendeur reste en possession. En Ecosse, ni la possession, ni la propriété ne sont tranférées, tant que la tradition n'a pas eu lieu : *traditionibus, non nudis pactis, dominia transferuntur;* il ne suffirait pas d'une tradition symbolique ou par le moyen d'un instrument de possession, les choses mêmes restant en fait entre les mains du vendeur. La règle écossaise conduit à ce résultat peu équitable que si, à la suite d'un contrat de vente en bonne forme et même du paiement du prix par l'acheteur, mais avant la tradition effective, le vendeur tombe en faillite, comme la propriété de la chose repose encore sur sa tête, ses créanciers ont le droit de se saisir de la chose au préjudice de l'acquéreur (Bell, n. 1300). Il suffirait pourtant, pour que la chose fût réputée livrée, que, s'il y a eu des obstacles à la tradition complète et définitive, la chose eût été distraite et mise à part des autres biens du vendeur autant que les circonstances du moment le permettaient. Tel serait le cas, par exemple, où il s'agirait d'une cargaison de céréales, dont le déchargement se trouverait accidentellement interrompu; on considérerait la tradition comme opérée au profit de l'acheteur par le fait qu'une partie lui aurait déjà été effectivement livrée. Tel serait encore le cas où, l'enlèvement des marchandises ne pouvant avoir lieu immédiatement, elles seraient revêtues de la marque propre de l'acheteur. Nous devons nous borner à ces courtes indications. — Bell, n. 1303.

356. — III. MALTE. — L'île de Malte, bien qu'appartenant à la Grande-Bretagne, a conservé une législation civile dont le droit romain forme la base et qui a de grandes analogies avec le droit français. Les très-courtes règles sur la propriété se trouvent dans l'ordonnance n. 7 de 1868, art. 14 et s.

357. — Les art. 14 et 15 sont la reproduction de nos art. 544 et 545. Relativement à l'expropriation, l'art. 15 contient l'intéressante adjonction suivante : « S'il est démontré que le propriétaire ne pourrait facilement trouver un placement sûr et rémunérateur du montant de l'indemnité, la cour peut lui accorder en outre une somme égale à la différence minima entre l'intérêt d'une amende au taux de 5 p. 0/0 et le prix d'une année de loyer pour lequel le fonds aurait pu être loué. »

358. — Lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique ne porte que sur une partie d'un fonds, le propriétaire a droit, en sus de la somme allouée pour cette partie, à une indemnité pour la dépréciation résultant pour la partie restante de la distraction de la partie expropriée. Si les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation a été demandée procurent à la partie restante une plus-value, il doit en être tenu compte dans la fixation de l'indemnité, et il n'y a pas lieu à indemnité si la dépréciation, sans les travaux, est inférieure à l'augmentation résultant de leur exécution (art. 16).

359. — Nul ne peut être contraint de céder une portion d'un édifice, non plus qu'une partie excédant les 3/4 d'un fonds, si la partie restante est d'une superficie inférieure à un *tumulo* et que le propriétaire ne possède pas d'autres biens contigus (Même art.).

360. — Le propriétaire d'une chose a le droit de la revendiquer en quelques mains qu'elle se trouve, sauf les exceptions établies par la loi (art. 18).

361. — Les art. 19 et 20 de l'Ordonnance de 1868 correspondent aux art. 552 et 553, C. civ.; les art. 21 et 22, aux art. 646 et 647.

362. — Les biens vacants appartiennent à la couronne (art. 23).

363. — Celui qui a perdu un objet mobilier ou à qui cet objet a été frauduleusement soustrait, peut le répéter moyennant indemnité au possesseur. Il n'y a pas lieu à indemnité si le possesseur n'a pas reçu l'objet de bonne foi, à titre onéreux, de celui qui vraisemblablement pouvait en être propriétaire, ou d'une personne chargée par le propriétaire d'en disposer (art. 254).

364. — Dans le cas prévu par l'art. 254, l'action en répétition d'un objet mobilier perdu ou volé, et possédé par un tiers, se prescrit par deux ans, si le tiers a reçu l'objet de bonne foi; l'action est imprescriptible au regard du voleur ou d'un acquéreur de mauvaise foi (art. 1918 et 1919).

365. — IV. AUSTRALIE. — A. *Notions historiques et préliminaires.* — Bien que le *Répertoire* ne traite pas, en général, des législations spéciales aux Etats d'outre-mer, nous croyons devoir faire ici une exception en faveur de l'*Act Torrens*, qui a conquis dans le monde entier une réputation méritée par les mesures qu'il a prescrites pour assurer en Australie la publicité des droits réels et dont on s'est grandement inspiré pour la législation adoptée ou projetée en Tunisie, en Algérie et en Nouvelle-Calédonie.

366. — Le droit commun, en Australie, est le droit anglais. Le « titre de propriété » y est constitué par l'ensemble des *deeds* ou actes scellés relatifs à un même immeuble. Il a pour point de départ une concession ou un bail à long terme consenti par la couronne; il est complété par les contrats passés entre les parties, à chacune des transactions ultérieures. Toute mutation exigeant un nouveau *deed*, les « titres » deviennent de plus en plus compliqués, et chaque mutation nécessite un examen approfondi des *deeds* par des spécialistes.

367. — En Australie, il était généralement admis que, pour la validité du *deed*, un duplicata ou un résumé de chaque acte devait être déposé au bureau d'enregistrement, de manière qu'il fût possible de suivre la trace de toutes les transactions. Mais les documents s'accumulaient rapidement; et, même avec de bons répertoires, une recherche méthodique en vue de constater la consistance et la valeur juridique d'un « titre » déterminé était un long et dispendieux travail.

368. — Le système en vigueur aujourd'hui dans toutes les colonies d'Australie, et introduit par sir Robert Torrens, a substitué au « titre » formé par l'ensemble des *deeds*, un titre constitué par des inscriptions sur un registre. Il a été adopté depuis, en 1876, dans la Colombie britannique, en 1883 aux îles Fidji et dans l'Etat d'Iowa aux Etats-Unis, en 1886 dans les *Straits Settlements* (Singapore, Penang, Malacca). Les lois et la pratique diffèrent, dans chaque colonie, sur des points de détail; mais les principaux traits du système sont partout identiques.

369. — Les actes les plus importants, à partir de celui de 1861 qui a inauguré le système dans l'Australie du Sud, sont, d'une part, le *Real property act* du 17 nov. 1886, qui régit aujourd'hui la matière dans ladite colonie et qui a été amendé, sur des points de détail, en 1887 et 1893; d'autre part, le *Transfer of Land act*, du 1er août 1890, pour la colonie de Victoria, amendé en 1896 et adopté dès 1893 dans l'Australie occidentale. C'est surtout à cet *act* de 1890 que nous nous en tiendrons pour l'analyse du système.

370. — En ce qui concerne les terres aliénées par la couronne, avant l'introduction de la nouvelle législation, l'*act* Torrens s'est borné à donner aux propriétaires la faculté de renoncer à l'ancien système de mutation par *deeds* et de soumettre leurs biens aux règles de la nouvelle procédure. Celles de ces terres que leurs propriétaires n'ont pas jugé à propos de placer sous le régime Torrens, restent sous l'empire du droit commun antérieur : les mutations, les contrats d'hypothèque, etc., qui les concernent, sont passés en la même forme que par le passé et simplement enregistrés au bureau du *Registrar general*.

371. — Quant à présent, l'ancien et le nouveau système subsistent donc l'un à côté de l'autre. Le caractère purement facultatif, laissé à une réforme aussi capitale, étonne au premier abord : il n'est pas contraire aux idées anglaises en matière de législation. Sir R. Torrens, par son *act*, lésait gravement les intérêts pécuniaires de la puissante corporation des hommes de loi, pour qui l'ancienne législation était une source d'énormes honoraires; il avait certains ménagements à garder pour ne pas compromettre d'emblée le succès de la réforme, et comptait sur les avantages évidents de son système pour le rendre populaire malgré l'opposition intéressée des praticiens. Il ne s'est pas trompé. Outre que l'immatriculation, telle qu'elle est réglée par les nouvelles lois, est obligatoire pour toutes les concessions de terrains postérieures au premier *act* de 1861, les gouverneurs des colonies, dans leurs rapports, sont unanimes à constater que les transactions faites selon l'ancien système pour les terres concédées plus anciennement deviennent de plus en plus rares. Il est des provinces où, il y a trois ou quatre ans, plus des 98 centièmes de la propriété aliénée par la couronne était déjà soumis au régime Torrens.

372. — Dans l'ancien système, le « titre de propriété » reposait sur l'ensemble des *deeds* relatifs à l'immeuble depuis la concession première par la couronne; il fallait, pour être sûr de son droit, les compulser tous et toujours. L'innovation a consisté à remplacer tous ces *deeds*, d'une étude si compliquée par un unique « certificat de titre » (*certificate of title*), délivré par le bureau d'enregistrement après une enquête minutieuse qui offrît assez de garanties pour que le certificat fit pleine foi et fût inattaquable (*indefeasible*).

373. — B. *Des fonctionnaires proposés aux immatriculations.* — Dans la colonie de Victoria, où a paru la loi la plus récente sur le système Torrens (1890), il est pourvu au service : 1° par un commissaire des titres ; 2° par des contrôleurs ; 3° par un *Registrar of title;* 4° par diverses catégories d'assistants.

374. — Le commissaire des titres est le chef du bureau des titres, au département de l'*Attorney general*. Ce haut fonctionnaire a des pouvoirs très-étendus pour assurer la bonne marche du service. Il peut requérir tout témoignage et toute production de titres utile, et il a qualité pour corriger toutes erreurs qu'il constate, soit dans les formules présentées aux fins d'inscription, soit dans le certificat de titre, soit dans le registre. Lors de l'immatriculation, il procède à une véritable purge des droits occultes. Il est, d'autre part, le protecteur légal des incapables et prend d'office les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts qu'il juge menacés. Lorsqu'il se convainc qu'un certificat a été délivré à tort, il peut l'annuler ou le remettre au véritable ayant-droit.

375. — Les contrôleurs des titres sont les hommes de loi attachés au bureau des titres pour vérifier les *deeds* et les certificats de titre ; leur fonction est incompatible avec la pratique du barreau; mais il y a, d'ordinaire, parmi eux d'anciens *solicitors*.

376. — Le *Registrar of title* est l'adjoint et le suppléant du commissaire. Dans divers Etats, les deux fonctions sont concentrées entre les mains d'une seule personne. Il est à remarquer que ni le commissaire, ni le *Registrar* n'encourent de responsabilité civile à raison de leurs actes accomplis *bonâ fide;* ils ne sont tenus personnellement qu'en cas de fraude.

377. — Les assistants, placés sous les ordres du commissaire et du *Registrar* sont des commis, des géomètres-arpenteurs, des experts assermentés pour l'évaluation des biens, etc.

378. — C. *Procédure d'immatriculation; certificat de titre.* — La demande d'immatriculation doit être faite directement au bureau des titres par le propriétaire ou son mandataire *ad hoc*, en une forme expressément tracée par la loi. Il en est pris note sur un registre-journal, avec les renseignements nécessaires sur les actes dont le requérant est en possession, sur les tenants et aboutissants, etc. A la demande doit être joint un plan certifié par un géomètre breveté.

379. — On commence par soumettre le dossier au géomètre en chef du bureau, afin qu'il examine la description des diverses parcelles et s'assure que les limites sont bien nettes et exactes.

380. — Lorsqu'il a visé la réquisition, on place le dossier sous les yeux des contrôleurs : d'abord, des préposés aux recherches, qui vérifient la régularité des titres; puis d'un *solicitor*, qui contrôle leur travail et propose au *Registrar* l'admission ou le rejet de la demande.

381. — Le *Registrar* examine le dossier, en commission (« Commission des titres »), avec deux assesseurs. La commission arrête le texte des publications prescrites par la loi, l'extension à donner à la publicité, le délai d'opposition éventuelle ; ou bien, s'il y a lieu, elle rejette la demande. Les *solicitors* assistent aux séances avec voix consultative.

382. — Les demandes sont tout à la fois publiées dans le *Journal officiel*, et communiquées aux propriétaires des immeubles voisins avec un extrait du plan.

383. — S'il se produit une opposition (*caveat*), elle est communiquée aux *solicitors;* elle est forclose au bout d'un mois, lorsqu'elle n'a pas été suivie, dans ce délai, d'une introduction d'instance devant la Cour suprême.

384. — En suite de cette longue procédure, si la demande a été reconnue régulière et fondée, ou si les oppositions ont été écartées, elle a pour conséquence la délivrance du certificat de titre.

385. — Ce certificat est dressé en deux exemplaires : l'un est délivré au propriétaire; l'autre est relié dans le registre foncier, appelé « registre matrice », et y constitue le folio destiné à l'immeuble qu'il représente.

386. — C'est sur ce folio que le *Registrar* devra désormais faire mentionner toutes les conventions qui s'y rapporteront. Nul acte relatif à l'immeuble n'est valable tant qu'il n'a pas été inscrit sur le folio du registre-matrice. Le certificat de titre représente donc exactement l'état juridique de l'immeuble, dont le plan colorié y est annexé en marge ou au verso. Il y est fait mention de toutes les hypothèques, rentes foncières, baux et autres droits ou charges réelles.

387. — Comme il est essentiel qu'il y ait une conformité absolue entre le certificat remis entre les mains du propriétaire et le registre-matrice, toute mention faite sur le registre doit être immédiatement transcrite sur le certificat, de telle sorte que les tiers puissent s'en rapporter au certificat, sans être chaque fois tenus de recourir au registre. Toutefois la loi établit que, en cas de divergence, c'est le registre qui prévaut.

388. — Lorsqu'un certificat est argué d'erreur, le *Registrar* fait procéder à une enquête et éventuellement à des publications; en suite de quoi la rectification est opérée, soit sur le certificat, soit sur le registre, avec mention des circonstances qui l'ont motivée.

389. — Malgré l'importance capitale de l'inscription au point de vue de la formation du droit, il est admis qu'une servitude peut être effacée du registre ou inscrite, à la faveur de la prescription trentenaire.

390. — Le propriétaire qui a perdu son certificat peut en obtenir un *duplicata* du commissaire des titres, moyennant une procédure et des publications minutieusement réglées par la loi.

391. — Le certificat, tel que le prévoit l'*act Torrens*, a le grand

mérite de simplifier toute recherche en donnant à chaque propriétaire l'état-civil, garanti exact, de ses propriétés et, en outre, la certitude de ne pouvoir être dépossédé tant qu'il détient la pièce; car aucune aliénation ou constitution de droits réels n'est possible sans la présentation du certificat.

392. — Toutefois, le principe que le certificat est inattaquable et constate d'une façon absolue le droit de la personne qui y figure en qualité de propriétaire, comporte, par la force même des choses, certaines exceptions. *L'act*, dans son art. 74, admet, qu'un certificat est révocable, notamment, en cas de fraude, ou lorsque quelqu'un prétend au même immeuble en vertu d'un certificat enregistré antérieurement, ou en cas d'erreur constatée dans la description, soit des limites de l'immeuble, soit des droits qui le grèvent.

393. — Lorsque plusieurs actes se rapportent au même immeuble, c'est non leur propre date, mais celle de l'inscription qui fixe leur priorité respective; les actes sont inscrits dans l'ordre de leur présentation.

394. — L'héritier qui veut inscrire son droit peut obtenir un ordre de justice à l'effet d'être inscrit aux lieu et place du défunt.

395. — D. *Du fonds d'assurance.* — Une intéressante innovation du système Torrens est la création d'un fonds d'assurance, destiné à indemniser les propriétaires ou titulaires de droits, lésés par le fait d'une inscription ou par la délivrance d'un certificat de titre. L'institution a pour but de permettre d'indemniser les victimes d'erreurs, toutes les fois que le fonctionnaire en faute ne peut être recherché personnellement ou ne peut pas l'être utilement.

396. — La caisse d'assurance est alimentée par une taxe spéciale prélevée lors de chaque inscription. Le taux en est très-modique; il varie, suivant les pays, de 1 à 2 pour mille. Toutefois, d'après l'*act* de 1890 (art. 47), le *Registrar* a le droit de demander une prime plus élevée lorsque les titres ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties voulues. Les taxes sont versées entre les mains du trésorier général de la province pour former le fonds d'assurance.

397. — En principe, peut prétendre à une indemnité tirée de ce fonds toute personne privée d'un droit par la délivrance de certificat ou par une inscription d'acte faisant obstacle à l'exercice d'un droit légitime, à condition qu'elle ait épuisé les autres moyens de rentrer dans son droit; elle doit donc commencer par intenter une action à celui par la faute ou la négligence duquel elle se trouve lésée (Loi de 1890, art. 126), et ce n'est qu'en cas d'absence ou de faillite de ce dernier qu'elle peut s'adresser au *Registrar general* en vue d'obtenir une indemnité sur le fonds d'assurance (art. 127); la caisse conserve, d'ailleurs, son recours contre le coupable ou ses ayants-cause (art. 201). Avant d'ouvrir action contre le *Registrar*, il est loisible à la personne lésée de s'adresser directement au commissaire des titres pour obtenir une indemnité sans procès (art. 214).

398. — D'après la loi de 1890 (art. 210) : le recours contre le fonds d'assurance est autorisé dans les cas suivants : 1° lorsque le dommage provient d'une fraude, ou de l'immatriculation erronée d'un autre que le propriétaire, et que l'action première contre l'auteur du dommage n'a produit aucun résultat; 2° lorsque la perte résulte d'une omission, erreur ou faute du *Registrar general* (lequel, comme on l'a vu plus haut, n'est, ainsi que le commissaire, tenu que de son dol) ou d'une erreur dans les plans officiels de la couronne.

399. — Il n'est pas recevable : 1° à raison de pertes imputables au dol ou à la faute d'un tuteur, curateur ou *trustee;* 2° à raison de pertes résultant du fait que, par erreur, une même propriété a été inscrite sur plusieurs certificats (art. 202). — V., sur *l'act Torrens*, Ed. Correvon, *l'act Torrens et son rôle dans la législation foncière*, Lausanne, 1899; A. Dain, *Le système Torrens, de son application en Tunisie et en Algérie*, Alger, 1885; Duffy and Eagleson, *Transfer of Land act 1890*, Melbourne, 1895; W-E. Maxwell, *Exposé théorique et pratique du système Torrens*, trad. R. France-de Tersant, Alger, 1889; Sir R. Torrens, *An Essay on the Transfer of Land by registration*, Melbourne, 1875.

§ 7. *Italie.*

400. — I. *Notion de la propriété.* — Les dispositions du Code civil italien relatives au droit de propriété ont une grande analogie avec celles du Code français; plusieurs n'en sont que la traduction littérale, et nous pourrons nous borner à nous y référer. — V., *suprà*, v° *Biens*, n. 692 et s.; *Biens vacants*, n. 98, 99.

401. — L'art. 436, où le droit est défini, est la traduction de notre art. 544. Les productions de l'esprit appartiennent à leurs auteurs selon les règles établies par des lois spéciales (art. 437; Décret du 19 sept. 1882, approuvant le texte unique des lois sur les droits des auteurs d'œuvres de l'esprit).

402. — L'art. 438, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduit le principe de notre art. 545. Les lois italiennes sur l'expropriation sont des 25 juin 1865 et 18 déc. 1879.

403. — Le propriétaire d'une chose a le droit de la revendiquer entre les mains de tout possesseur ou détenteur, sauf les exceptions posées par les lois (art. 439).

404. — L'art. 440, sur l'étendue du droit de propriété, reproduit le principe de notre art. 552.

405. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage à frais communs de leurs propriétés contiguës, et clore son propre fonds, sauf les droits de servitude appartenant à des tiers (art. 441, 442).

406. — La propriété d'un meuble ou d'un immeuble s'étend, par droit d'accession, à tout ce que la chose produit ou qui s'y unit naturellement ou artificiellement (art. 443). — V., *suprà*, v° *Accession*, n. 394 et s.: *Iles et îlots*, n. 311 et s.

407. — En ce qui concerne les rapports de voisinage, V., *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 892 et s.

408. — II. *Modes d'acquisition de la propriété.* — La propriété s'acquiert par l'occupation ou l'usucapion; elle se transmet par succession, par donation ou par l'effet de conventions (art. 710). — Sur l'usucapion, les successions et les donations, V. *suprà*, v° *Donation*, n. 7202 et s., *Prescription* (mat. civ.), n. 2295 et s., et, *infrà*, v° *Succession.*

409. — A. *Occupation.* — L'occupation n'est un mode d'acquisition que pour les choses mobilières. Le Code s'en occupe au point de vue des animaux qui font l'objet de la chasse ou de la pêche, du trésor et des choses mobilières perdues ou abandonnées (art. 711).

410. — Pour les bêtes fauves et le poisson, le Code se borne à dire qu'il n'est pas permis de s'introduire, contre la défense du propriétaire, sur le fonds d'autrui, pour l'exercice de la chasse et que, du reste, l'exercice de la chasse et de la pêche est réglé par des lois particulières (art. 711). Ces lois sont encore pour la chasse, des lois provinciales fort nombreuses, et, sur la pêche, une loi du 4 mars 1877. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 3375 et s.

411. — Pour les abeilles, tout propriétaire d'essaims a le droit de les poursuivre sur le fonds d'autrui, à charge de réparer le dommage occasionné au fonds; s'il ne les a pas poursuivies dans les deux jours, ou s'il cesse sa poursuite pendant deux jours, il est loisible au possesseur du fonds de se les approprier (art. 713).

412. — Le même droit appartient au propriétaire d'animaux apprivoisés; mais, s'ils ne sont pas réclamés dans les vingt jours depuis qu'ils se sont échappés, ils appartiennent à la personne qui les a pris et retenus (même art.).

413. — Celui qui trouve un objet mobilier, qui n'est pas un trésor, au sens technique de ce mot (en ce qui concerne les trésors, V., *infrà*, v° *Trésor*), doit le restituer au précédent possesseur ou, s'il ne le connaît pas, le consigner sans retard au syndic du lieu où il l'a trouvé. Le syndic fait connaître le fait par une publication renouvelée, en la forme usuelle, deux dimanches consécutifs. Au bout de deux ans à partir de la seconde publication, si le propriétaire ne s'est pas présenté, la chose (ou son prix, quand les circonstances en ont exigé la vente) appartient à celui qui l'a trouvée. Le propriétaire ou l'inventeur, en reprenant la chose ou son prix, est tenu de rembourser les frais qu'elle a occasionnés (art. 714 à 717). — La recompense due par le propriétaire à l'inventeur, si celui-ci en exige une, est du dixième de la somme ou du prix commun de la chose, jusqu'à concurrence d'une valeur de 2,000 *lires;* pour l'excédent, elle n'est plus que du vingtième (art. 718).

414. — Les droits sur les choses jetées à la mer, sur celles que la mer rejette, ou sur les herbes ou plantes qui croissent sur le rivage de la mer sont réglées par des lois spéciales (art. 719). — V. Code italien de la marine marchande, art. 135.

415. — B. *Effets des conventions.* — Dans les contrats qui ont pour effet la translation de la propriété ou d'un autre droit, la propriété ou le droit se transmet par l'effet du consentement

légitimement manifesté, et la chose reste aux périls et risques de l'acquéreur, encore que la tradition n'en ait pas encore été faite (art. 1125).

416. — Si la chose qu'on s'est obligé successivement à donner ou à remettre à deux personnes, est un meuble par nature ou un titre au porteur, celle des deux à qui la possession a été livrée, est préférable à l'autre, bien que son titre soit postérieur en date, pourvu que la possession soit de bonne foi (art. 1126).

417. — Le Code donne au titre *de la Vente* (art. 1463 et s.), les règles relatives à la manière dont s'opère ou peut s'opérer la tradition; nous les indiquerons, *infrà*, au mot *Vente*.

418. — Mais il importe de dire ici que le titre *de la Transcription* (art. 1932 et s.) apporte une dérogation importante à la disposition en vertu de laquelle la propriété se transmet par le seul effet du consentement des parties. Lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'un immeuble, tout acte entre-vifs, gratuit ou onéreux, translatif de propriété immobilière, doit être rendu public par la transcription dans le bureau des hypothèques du lieu où sont situés les biens (art. 1932, 1938). Tant qu'il n'a pas été transcrit, l'acte ne produit aucun effet à l'égard des tiers qui, à quelque titre que ce soit, ont acquis et légalement conservé des droits sur l'immeuble; ce n'est qu'à partir de la transcription que les transcriptions ou inscriptions de droits acquis contre le précédent propriétaire cessent de pouvoir produire un effet contre l'acquéreur, encore que l'acquisition remonte à une époque antérieure au titre transcrit (art. 1942). Le défaut de transcription peut même être opposé aux mineurs, aux interdits et à tous autres incapables, sauf leur recours contre les tuteurs, administrateurs et curateurs qui avaient le devoir de pourvoir à la transcription (art. 1944).

419. — III. *Copropriété.* — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 306 et s.

§ 8. *Monténégro.*

420. — I. *Notion de la propriété.* — La propriété, prise en elle-même, est le droit le plus étendu que, d'après la loi, on puisse avoir sur une chose (*Code des biens*, art. 831).

421. — Le caractère même et la nature de la propriété impliquent, pour celui qui en est investi, le droit de revendiquer sa chose, s'il en a été injustement dépouillé ou si elle est illégalement retenue par un autre (art. 833).

422. — Quiconque a la propriété d'un meuble ou d'un immeuble a le droit de le posséder, d'en user et d'en jouir, d'en percevoir les fruits et revenus, de s'opposer à ce que toute autre personne en use ou le lui prenne sans son consentement, ou porte d'une façon quelconque atteinte à cette possession. Le propriétaire peut constituer sur sa chose au profit d'un autre un droit réel ou personnel ou l'aliéner complètement. En un mot, il peut en disposer à son gré, sauf le respect dû aux droits des tiers et les restrictions apportées par des lois spéciales (art. 93).

423. — La propriété est sacrée et inviolable. On ne peut forcer personne contre son gré, quelque prix qu'on lui offre, à céder une partie quelconque de ses biens; il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas de nécessité publique (nationale), où l'autorité publique peut prononcer l'expropriation d'une chose ou d'un droit moyennant une juste, complète et préalable indemnité (art. 16).

424. — Sauf les restrictions posées par la loi, la propriété de chacun est censée entière et libre. En conséquence, celui qui prétend avoir un droit sur la propriété d'autrui est tenu de l'établir (art. 94). — V., *infrà*, v° *Servitudes*.

425. — La propriété d'une chose mobilière ou immobilière emporte celle de tous les accessoires de la chose, c'est-à-dire de tout ce qui par nature ou par destination la complète ou en dépend, et, en outre, celle de tous les accroissements, qu'ils proviennent de la chose elle-même ou lui viennent du dehors (art. 95).

426. — Le propriétaire d'un immeuble, en général, est propriétaire, d'une part, de tout l'espace aérien qui s'étend au-dessus, dans toute la mesure où cet espace peut être utilisé; d'autre part, de tout l'espace qui s'étend au-dessous du fonds (art. 96).

427. — II. *Des manières d'acquérir la propriété.* — A. *Immeubles.* — L'occupation n'est pas, au Monténégro, une manière d'acquérir un immeuble; il n'y existe pas de terres vacantes et sans maître, car toute terre n'appartenant pas à un individu ou à une communauté de famille, appartient à une phratrie, à une tribu, à une église, etc., etc., et il ne suffit pas qu'une personne défriche un fonds ou l'entoure d'une barrière pour en devenir propriétaire.

428. — L'usucapion, au contraire, est un mode légal d'acquisition. — V., *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 2315.

429. — Le mode ordinaire est le transfert du droit d'une personne à une autre. Mais il ne suffit pas, pour devenir propriétaire d'un immeuble, d'acquérir par contrat un droit à la propriété de cet immeuble. Le contrat ne confère qu'un droit personnel contre le propriétaire; la propriété ne passe sur la tête de l'acquéreur qu'après l'accomplissement effectif des formalités légales, c'est-à-dire de l'homologation judiciaire (art. 836). En conséquence, si le vendeur, après avoir vendu l'immeuble à une première personne, le vend de nouveau à un autre acheteur de bonne foi et que celui-ci obtienne le premier l'homologation, c'est lui qui acquiert la propriété, nonobstant la priorité de l'autre contrat; et le premier acheteur n'a qu'une action en restitution du prix et en dommages-intérêts contre le vendeur, sans préjudice des poursuites pénales auxquelles ce dernier est exposé s'il a agi frauduleusement (art. 837).

430. — L'homologation n'est, d'ailleurs, nécessaire que pour les acquisitions par contrat; elle n'est pas requise en matière de successions, de partages de famille, de décisions judiciaires, etc. (art. 26).

431. — Tout contrat translatif de propriété immobilière doit être rédigé par écrit (art. 27) et présenté, aux fins d'homologation, au tribunal du district où est situé l'immeuble (art. 28). Le tribunal mentionne immédiatement sur son registre le jour du dépôt du contrat et donne récépissé au déposant (art. 29); puis il procède à l'examen de l'acte en lui-même; s'assure qu'il satisfait à toutes les exigences de la loi, notamment au point de vue de la capacité des parties et du droit de préemption reconnu aux proches par la loi monténégrine, et n'accorde l'homologation « qu'après avoir constaté que tout est absolument en règle ou que les parties ont redressé les irrégularités qui leur ont été signalées » (art. 30). L'homologation consiste en une mention écrite par le juge au bas de l'acte, datée, signée et scellée du sceau du tribunal (art. 31). L'un des originaux ou une copie certifiée de l'acte homologué reste dans les archives du tribunal (art. 32). L'effet de l'homologation remonte au jour où l'acte a été déposé au tribunal à ces fins (art. 33).

432. — Indépendamment de l'homologation, la législation monténégrine considère aussi les constructions et plantations comme un mode d'acquisition de la propriété pour celui à qui appartient le fonds. Mais ses dispositions, sur cette forme de l'accession, ne s'écartent pas des règles d'équité universellement adoptées (V. art. 35 et s.); de même, en matière d'alluvion. — V., au surplus, *suprà*, v° *Iles et îlots*, n. 313. — Le lit abandonné se partage entre les riverains (art. 44).

433. — En principe, tout Monténégrin a le droit de vendre à qui que ce soit ou d'aliéner de toute autre façon tous biens immeubles, et, réciproquement, d'en acquérir et d'en posséder en toute propriété, en quelque canton de la principauté que ce soit; mais ce droit est subordonné à certaines restrictions, découlant de vieilles coutumes locales que le Code a cru devoir maintenir en vigueur (art. 47).

434. — Le Code consacre, notamment, un droit de préemption entre membres d'une même phratrie, entre voisins contigus, habitants du même village, et, en général, entre membres de la même tribu (*plème*). En conséquence, celui qui veut vendre une terre doit commencer par l'offrir auxdits « proches », et ce n'est qu'autant qu'aucun d'eux ne veut l'acheter au prix et aux conditions proposées que le propriétaire peut la céder à un autre Monténégrin étranger à la tribu (art. 48). La préemption ne peut s'exercer en cas d'aliénation par voie d'échange ou de donation (art. 57, 58). Si l'immeuble est vendu aux enchères publiques, tout Monténégrin peut se porter adjudicataire; mais la vente ne devient parfaite à son profit qu'en suite de la déclaration faite par le tribunal six heures après la clôture des enchères; si, avant l'expiration de ce délai, un proche quelconque offre le prix le plus élevé atteint pendant l'enchère, il doit être déclaré adjudicataire pourvu qu'il ait un rang préférable à celui de l'acquéreur primitif (art. 55).

435. — D'un autre côté, le Code a maintenu l'ancien principe d'après lequel, seuls, les Monténégrins peuvent être propriétaires d'immeubles dans la principauté. Toute vente faite au mépris de cette règle est nulle; seul, l'étranger à qui le chef de

l'État fait donation d'un immeuble peut en rester propriétaire, aux conditions posées par l'acte de donation (art. 63, 64).

436. — B. *Meubles.* — Les modes d'acquisition dont traite le Code sont : la tradition, l'accession, l'occupation (choses sans maître, trésor, choses trouvées) et l'usucapion. — Pour cette dernière matière, V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 2316 et s.

437. — La *tradition* des meubles, quand ce sont des corps certains, consiste, d'une part, dans l'abandon que le possesseur actuel fait de la chose, en vue précisément de permettre à l'acquéreur d'en prendre possession et, d'autre part, dans la prise de possession effective par l'acquéreur. S'il faut livrer une certaine quantité de choses fongibles, on doit préalablement les mesurer ou les compter afin d'en faire des corps certains; pour les choses fongibles vendues en bloc, on suit les règles applicables aux corps certains (art. 839).

438. — Au lieu d'être réelle, la tradition peut être symbolique; la tradition symbolique consiste, par exemple, en l'apposition d'une marque, en la mise de la chose en état d'être expédiée, en la remise des clefs du lieu où elle est déposée, etc., pourvu que l'acte réponde à l'intention des parties. Elle n'équivaut à la tradition réelle que si, au moment où elle s'opère, aucun obstacle ne s'oppose à ce que la chose passe effectivement en la possession de qui de droit (art. 840).

439. — Celui qui acquiert un meuble déterminé n'en devient propriétaire que par la livraison effective de la chose; jusqu'à ce moment, il peut avoir, en vertu du contrat, un droit personnel contre le propriétaire, mais il n'a pas encore de droit réel sur la chose (art. 836). La tradition n'est pas nécessaire pour la transmission de la propriété, quand le meuble est acquis, non par contrat, mais par quelque autre mode légal, tel qu'une succession, un jugement, une ordonnance de l'autorité, etc. (art. 65).

440. — Quand, en vue de la tradition, une chose est expédiée dans un autre lieu, la tradition est censée n'avoir eu lieu qu'après que la chose a été remise au destinataire ou à l'intermédiaire par lui désigné (art. 66).

441. — Dans les ventes à terme, la tradition n'en opère pas moins la transmission de propriété du meuble, encore que le prix n'en ait pas été payé. Dans les ventes au comptant, la propriété n'est pas transférée par la tradition tant que le prix n'a pas été intégralement soldé; si toutefois, après un certain délai, le vendeur ne réclame pas ledit prix, la vente est censée avoir été faite à terme dès l'origine, à moins que les circonstances ne démontrent le contraire. Il est toujours loisible aux parties de convenir que le vendeur demeurera propriétaire de la chose tant qu'il n'aura pas touché le prix (art. 67).

442. — En cas de *spécification*, l'objet nouvellement formé avec la matière d'autrui reste la propriété de celui à qui appartient la matière première, encore qu'il ne fût pas possible sans un dommage considérable de rendre à ladite matière sa forme primitive. Le propriétaire de la matière doit au spécificateur de bonne foi une indemnité pour son travail, dans la mesure de la plus-value qu'elle a acquise pour lui-même; s'il ne veut plus de sa matière ainsi transformée, il peut l'abandonner au spécificateur moyennant le paiement de ce qu'elle valait avant la transformation (art. 68). Lorsque le travail a beaucoup plus de valeur que la matière transformée, ou que le spécificateur a fourni, outre son travail, une partie de la matière, l'objet nouveau devient la propriété de ce dernier ou, s'il a travaillé pour un tiers, celle de ce tiers, sauf l'indemnité due au propriétaire de la matière (art. 69).

443. — En cas de *mélange*, de *réunion* ou de *confusion*, la propriété ne change pas. Si les choses peuvent être séparées sans grand dommage, chacun reprend son bien; si cela n'est pas possible, la totalité appartient au propriétaire de la matière principale, et les autres sont indemnisés en raison de la plus-value qu'a acquise par ce fait la matière principale (art. 70). Si les matières mélangées ou confondues sont telles qu'il est impossible de déterminer laquelle est la principale ou l'accessoire, tous les propriétaires ont en commun la propriété de la totalité, chacun en proportion de la valeur de sa matière. Mais, si l'un d'eux ne veut pas rester dans l'indivision, il peut, suivant que la chose est partageable ou non, en demander soit le partage, soit la vente aux enchères publiques, pour le prix en être ensuite divisé entre tous (art. 71). La partie à qui la confusion ou l'incorporation n'est pas imputable peut aussi exiger qu'en échange de sa part indivise l'auteur du fait lui fournisse une quantité de matières de même qualité égale à la quantité mélangée ou incorporée (art. 72).

444. — Dans tous les cas, quiconque a subi un dommage par suite de la transformation, du mélange ou de la confusion, peut exiger de l'auteur du fait une réparation proportionnelle à la gravité de la faute commise (art. 73).

445. — Au point de vue de l'*occupation*, le Code pose les règles suivantes. Quiconque tue ou prend une bête sauvage en devient propriétaire, à moins que la chasse n'en fût interdite; est considéré comme animal sauvage celui qui, après avoir été apprivoisé, s'est échappé et est redevenu sauvage (art. 74). Il en est de même du poisson pêché à une époque et dans un lieu où la pêche n'est pas interdite (art. 75).

446. — Quand un essaim d'abeilles s'est enfui, son propriétaire peut le poursuivre et le reprendre partout où il le trouve. Si l'essaim se fixe quelque part sans qu'il soit possible de le reprendre immédiatement, le propriétaire peut le marquer comme sien et, à partir de ce moment, nulle autre personne n'a le droit de s'en emparer (art. 76). Mais, si le propriétaire reste pendant quarante-huit heures sans poursuivre l'essaim ou s'il l'a perdu de vue pendant vingt-quatre heures, l'essaim est considéré comme n'ayant plus de maître et devient la propriété de celui qui s'en empare (art. 77).

447. — En général, tout objet mobilier sans maître appartient à la première personne qui s'en saisit (art. 78).

448. — Une chose *perdue* n'est pas, par cela même, sans maître, et celui qui la trouve ne peut se l'approprier; il doit, au contraire, la restituer le plus tôt possible à la personne qui l'a perdue (art. 82). S'il ne connaît pas cette personne ou si elle demeure trop loin, il fait, après constatation immédiate par témoins, sa déclaration, au plus tard dans la semaine, à l'autorité la plus rapprochée et lui remet l'objet; celle-ci fait rechercher le propriétaire par les moyens ordinaires (art. 83). Pour les objets valant plus de 20 fr., l'autorité inférieure fait immédiatement une déclaration au tribunal, lequel, après avoir pourvu à la conservation de la chose, s'efforce de retrouver le propriétaire; au bout d'un mois, s'il y a lieu, le tribunal ordonne une, deux ou trois insertions dans les journaux du pays, ou prescrit même une plus grande publicité si les circonstances le comportent (art. 84). Si, le propriétaire ne se retrouvant pas promptement, il n'est pas posssible ou facile de garder la chose en nature, le tribunal la fait vendre aux enchères publiques et en conserve le prix (art. 85). Le propriétaire une fois retrouvé, la chose ou le prix de vente lui est remis, sauf remboursement ou sous déduction des dépenses nécessaires faites pour la chose (art. 86). Au bout de deux ans depuis la première annonce dans les journaux, l'inventeur qui a scrupuleusement satisfait à toutes les exigences de la loi et de la probité, est mis en possession de la chose, mais également à charge de rembourser toutes les dépenses faites; cinq ans après cette remise à l'inventeur, si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, la chose devient sans maître, et l'inventeur seul a le droit de se l'approprier par occupation (art. 87).

449 — Pour les choses valent moins de vingt francs, on suit des règles analogues, mais la chose est déjà réputée sans maître et laissée en pleine propriété à l'inventeur au bout de trois ans à partir de l'avis de la trouvaille donné à l'autorité locale (art. 89).

450. — L'inventeur qui ne s'est pas conformé à toutes les règles ci-dessus ou qui ne s'est pss conduit honnêtement, non seulement perd tout droit à la chose, mais encore doit réparer tout le dommage qu'il a pu causer et encourt la peine applicable au fait qu'il a commis. Dans ce cas, la chose ou son prix, à l'expiration du délai fixé, est attribué à la caisse de l'église; il en est de même si l'inventeur renonce à son droit d'occupation ou le propriétaire à son droit de propriété (art. 90).

451. — III. *Copropriété; rapports de voisinage.* — Il y a copropriété (*souvlachtina*), dans le droit monténégrin, lorsqu'une chose indivise appartient en commun à deux ou plusieurs individus dont chacun en a une part idéale. Le patrimoine collectif d'une tribu, d'une association corporative, etc., constitue non une copropriété, mais la propriété individuelle d'une personne morale (art. 832).

452. — Sur les droits et les obligations des copropriétaires par indivis, V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 316 à 322.

453. — Pour la copropriété des eaux, V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 345 et s.

454. — V. aussi v[is] *Mitoyenneté*, n. 915 et 916, et *Passage*, n. 96.

455. — Le Code renferme, sur les devoirs réciproques des propriétaires voisins, en matière d'irrigation des terres, de longues dispositions, dans le détail desquelles nous ne croyons pas devoir entrer ici (art. 122 à 132). Nous nous contenterons de dire un mot sur le *bornage*, le Code ayant paru postérieurement à la rédaction de ce mot, au t. 8 du *Répertoire* : d'après l'art. 110, s'il n'y a pas de borne apparente entre des héritages voisins, ou si les bornes ne sont pas à leur place, tout propriétaire a le droit d'obliger ses voisins à procéder au bornage. Les frais se partagent entre les intéressés en raison de la longueur de leurs limites respectives, à moins que l'opération n'ait été rendue nécessaire par la faute d'un ou de plusieurs d'entre eux, auquel cas ces derniers sont tenus d'en supporter seuls les frais. — V. sur le droit monténégrin, la trad. du *Code des biens*, par MM. R. Dareste et Rivière (*Collection des principaux codes étrangers*), Paris, 1892.

§ 9. PAYS-BAS.

456. — I. *Notion de la propriété.* — La propriété est le droit de jouir et de disposer d'une chose de la façon la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements émanés des autorités compétentes; le tout, sous réserve des droits des tiers, et sans préjudice de l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité suffisante, conformément à la Loi fondamentale (C. civ. néerl., art. 625).

457. — La propriété du sol emporte la propriété et la libre disposition du dessus et du dessous, sauf les exceptions découlant des relations du voisinage ou des servitudes, et les modifications résultant des lois et règlements sur les mines, tourbières et autres objets de même nature (V. art. 626). — V. *suprà*, v° *Mitoyenneté*, n. 917 et s., et *infrà*, v° *Servitudes*.

458. — Toute propriété est présumée libre; celui qui prétend avoir un droit sur la chose d'autrui est tenu de le prouver (art. 627).

459. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage à frais communs de leurs héritages contigus, et clore son propre héritage (V. art. 678 à 680).

460. — Le propriétaire a le droit de revendiquer sa chose contre tout possesseur ou détenteur, dans l'état où elle se trouve (art. 629).

461. — II. *Des modes d'acquisition de la propriété.* — La propriété des biens s'acquiert par occupation, par accession, par prescription, par succession, ou par tradition, en suite d'un titre translatif de propriété émané de la personne qui a la disposition de la chose (art. 639). — En ce qui concerne la prescription et les successions, V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 2356 et s., et *infrà*, v° *Succession*

462. — A. *Occupation.* — Les biens meubles qui n'appartiennent à personne deviennent la propriété du premier occupant (art. 640).

463. — Le propriétaire du fonds ou de l'eau a seul le droit de s'emparer du gibier ou du poisson, sauf les droits des tiers et les dispositions des lois spéciales sur la chasse et la pêche (art. 641). — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 2419 et s. — Pour les trésors, V. *infrà*, v° *Trésor*.

464. — B. *Accession.* — Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, conformément aux dispositions suivantes (art. 643).

465. — En ce qui concerne les îles, îlots ou atterrissements, V. *suprà*, v° *Iles et îlots*, n. 314, 315. Si un cours d'eau, en formant un bras nouveau, coupe et embrasse un champ et en fait une île, le propriétaire n'en conserve pas moins la propriété de son champ (art. 645).

466. — La propriété des fleuves et rivières emporte celle du fonds sur lequel ils coulent (art. 646). Si un fleuve ou une rivière change de cours, le lit abandonné appartient, à titre d'indemnité, aux propriétaires des fonds nouvellement occupés (art. 647). Un débordement passager ne fait perdre ni acquérir la propriété (art. 648). Les terrains submergés continuent d'appartenir à leur propriétaire, sauf le droit du Gouvernement d'en ordonner l'endiguement ou l'assèchement et d'exproprier, moyennant indemnité, les propriétaires qui refuseraient de s'y soumettre (art. 649).

467. — Le propriétaire d'une dune maritime est, de droit, propriétaire du sol qui se trouve dessous. Si un terrain contigu à une dune est, par l'effet du vent, couvert par le sable de manière qu'il se trouve uni à la dune sans qu'il soit possible de l'en distinguer, ce terrain devient la propriété du propriétaire de la dune, à moins que, dans les cinq années de l'événement, il n'ait été séparé de son héritage par des bornes ou des clôtures (art. 650).

468. — Les alluvions profitent aux riverains, sauf les règlements sur les marche-pieds ou chemins de halage (art. 651); l'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs : le propriétaire conserve toujours les terrains que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer, et, à l'inverse, il n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires (art. 653).

469. — Ne sont pas réputées alluvions les portions de terrain que la force de l'eau enlève tout à coup d'un fonds et porte vers un autre, pourvu que le propriétaire fasse valoir son droit dans les trois années depuis l'événement; après ce délai, le terrain ainsi enlevé et non réclamé devient la propriété de celui au fonds duquel il s'est uni (art. 654).

470. — Tout ce qui a été planté ou semé dans un terrain appartient au propriétaire de ce terrain (art. 655).

471. — Tout ce qui a été construit sur un fonds appartient au propriétaire de ce fonds, pourvu que la construction s'y trouve unie, sauf les modifications établies aux art. 658 et 659, ci-après (art. 656). Le propriétaire du fonds qui a fait une construction avec des matériaux d'autrui doit en payer la valeur, plus des dommages-intérêts s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever (art. 657).

472. — Lorsque les constructions ont été faites par un tiers avec ses propres matériaux sur le terrain d'autrui, le propriétaire du fonds a le droit, ou de les retenir, ou d'obliger le tiers à les enlever; s'il en exige la suppression, l'enlèvement s'effectue aux frais de celui qui les a faites, avec dommages-intérêts s'il y a lieu; s'il préfère les conserver, il doit rembourser la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre, sans égard à la plus-value du fonds (art. 658).

473. — Quand les constructions ont été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire ne peut en demander l'enlèvement; mais il a le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et de la main-d'œuvre, ou de payer une somme égale à la plus-value du fonds (art. 659).

474. — Les trois articles qui précèdent sont applicables aux plantations et semences (art. 660).

475. — Celui qui a employé la matière d'autrui à faire une chose nouvelle en devient propriétaire, moyennant le remboursement du prix de la matière, avec dommages-intérêts s'il y a lieu (art. 661).

476. — Si la chose nouvelle a été produite par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, cette chose leur est commune en proportion de la valeur de la matière qui appartenait primitivement à chacun d'eux (art. 662). Si le mélange est le fait de l'un des propriétaires, la chose nouvelle lui appartient, à charge de rembourser aux autres la valeur de leur matière, avec dommages-intérêts s'il y a lieu (art. 663). Toutefois, si dans ces deux cas, les matières unies peuvent être séparées convenablement, chacun peut réclamer ce qui lui appartient (art. 664).

477. — C. *Tradition.* — a) *Meubles.* — A l'égard des biens meubles, autres que les biens incorporels, la tradition s'opère par la seule délivrance de l'objet faite par le propriétaire ou son mandataire ou par la remise des clefs du bâtiment qui le contient; la délivrance n'est pas nécessaire si l'acquéreur est déjà nanti de la chose à un autre titre (art. 667).

478. — La tradition des biens incorporels, et notamment des créances qui ne sont pas au porteur, s'opère par un acte, authentique ou sous seing privé, dans lequel le droit à ces objets est transféré à un tiers; le transport n'a d'effet à l'égard du débiteur que du jour où il lui a été signifié, ou bien où le débiteur l'a accepté ou reconnu par écrit (art. 668).

479. — Quant aux effets au porteur, la délivrance vaut tradition (même art.).

480. — Il n'est, d'ailleurs, pas dérogé aux lois et usages du commerce (art. 670).

481. — b) *Immeubles.* — La tradition des immeubles s'effectue par la transcription de l'acte sur les registres publics à ce destinés (art. 671).

482. — III. *Copropriété.* — V. *suprà*, v[is] *Eaux*, n. 354 et s., et *Indivision*, n. 323 et s.

§ 10. *Portugal.*

483. — I. *Notion de la propriété.* — « On appelle droit de propriété la faculté qu'ont les hommes d'appliquer à la conservation de leur existence et à l'amélioration de leur condition tout ce qu'ils acquièrent légitimement dans ce but et dont, par suite, ils peuvent disposer librement » (C. civ. port., art. 2167).

484. — La propriété est absolue ou résoluble, individuelle ou commune, parfaite ou imparfaite (art. 2168).

485. — Le droit de propriété comprend : 1° le droit de jouissance; 2° le droit de transformation; 3° le droit d'exclusion et de défense; 4° le droit d'exiger restitution et indemnité, en cas de violation, de dommage ou d'usurpation; 5° le droit d'aliénation (art. 2169).

486. — Il n'a, sous ces diverses formes, d'autres limites que celles qui dérivent de la nature des choses, de la volonté du propriétaire ou des dispositions de la loi (art. 2170).

487. — II. *Diverses espèces de propriété.* — A. *Propriété absolue ou résoluble.* — La propriété est absolue lorsque, en vertu du titre constitutif, elle ne peut être révoquée que du consentement du propriétaire, excepté le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; elle est résoluble lorsque, d'après le titre constitutif, elle est susceptible de révocation, même contre le gré du propriétaire (art. 2171). La propriété est présumée absolue jusqu'à preuve contraire (art. 2172).

488. — B. *Propriété individuelle ou commune.* — La propriété est dite individuelle (*singular*), lorsqu'elle appartient à une seule personne, et commune (*commun*), lorsqu'elle appartient simultanément à deux ou plusieurs personnes (art. 2175). Le propriétaire unique exerce seul ses droits; le copropriétaire les exerce conjointement avec les autres communistes, dans la mesure de sa part dans la propriété de la chose commune (art. 2176). — V. *suprà*, v° *Indivision*, n. 326 et s.

489. — C. *Propriété parfaite et imparfaite.* — La propriété est parfaite ou imparfaite, suivant qu'elle comporte la jouissance de la totalité ou seulement d'une partie des droits compris dans le droit de propriété (art. 2187).

490. — Quiconque possède une fraction de droit de propriété jouit, relativement à cette fraction, de la plénitude du droit, sous réserve des restrictions établies par la loi ou par le titre constitutif de la propriété (art. 2188).

491. — Sont des propriétés imparfaites les droits suivants : 1° l'emphytéose; 2° la rente foncière (*censo*); 3° le *quinhão*; 4° l'usufruit, l'usage et l'habitation; 5° le droit de vaine pâture (*compascuo*); 6° les servitudes (art. 2189). — V. *suprà*, v[is] *Emphytéose*, n. 230 et s., et *Habitation*, n. 180 et s.; *infrà*, v[is] *Rente foncière*, *Servitudes*, *Usage*, *Usufruit*.

492. — Le *quinhão* est le droit qu'a une personne de recevoir une quote-part du revenu d'un fonds indivis exploité et possédé par l'un des copropriétaires dudit fonds; le copropriétaire qui exploite se nomme *posseiro*, les autres copropriétaires, *quinhoeiros* (art. 2190 et § 1).

493. — Les parts de revenus peuvent être égales pour tous les *quinhoeiros*, ou plus grandes pour les uns que pour les autres, suivant le droit compétent à chacun sur le fonds (art. 2190, § 2).

494. — Le *posseiro* est seul compétent pour administrer le fonds ou le donner à bail; mais chacun des *quinhoeiros* a le droit d'exiger que le fonds soit affermé quand il est administré pour le compte du *posseiro*, ou qu'il soit affermé aux enchères publiques lorsqu'il l'a été à des particuliers, s'il juge que cette mesure soit de nature à augmenter la quote-part de revenu à laquelle il a droit. Faute par les *quinhoeiros* de s'entendre, la question est résolue à la majorité des voix; en cas de partage égal, nulle innovation n'a lieu qu'en suite d'une nouvelle délibération (art. 2191).

495. — L'augmentation de revenu provenant des améliorations apportées au fonds aux frais du *posseiro* profite à ce dernier; mais, si les améliorations ont été faites par un fermier, l'augmentation du revenu profite à tous les *quinhoeiros* (art. 2192).

496. — Toute action relative à la propriété du fonds, ou de nature à en diminuer le revenu, doit être intentée contre tous les *quinhoeiros* (art. 2193).

497. — Tout *quinhoeiro* a le droit de grever son *quinhão*; mais le fonds indivis ne peut être grevé que du consentement de tous les copropriétaires (art. 2194).

498. — Tous les *quinhoeiros* ont également le droit d'aliéner en tout ou en partie, leurs *quinhoes* respectifs, tout comme le *posseiro* a le droit d'aliéner sa « possession », mais à charge d'observer les règles suivantes : 1° si l'un des *quinhoeiros* veut vendre sa part, les autres jouissent d'un droit de préférence, et, au cas où plusieurs entendraient l'exercer, le vendeur choisit entre eux; 2° les *quinhoeiros* jouissent du même droit si c'est le *posseiro* qui veut se défaire de sa possession. Le mode d'exercice du droit de préférence est le même qu'en matière d'emphytéose (art. 2195).

499. — La constitution de *quinhoes* est interdite à l'avenir; toute propriété dont la jouissance serait de quelque façon subordonnée à cette forme doit être régie par les dispositions sur la propriété indivise (art. 2196).

500. — Le droit de *compascuo* consiste en la mise en commun du pâturage sur des fonds appartenant à divers propriétaires (art. 2262).

501. — La communauté de pâturage sur les terrains publics (paroissiaux, municipaux ou nationaux) est régie par les lois administratives (art. 2263).

502. — Est aboli le droit de libre pâture établi sur les fonds de particuliers, en vertu d'une concession tacite, antérieurement à la promulgation du Code civil; à l'avenir, il ne peut plus être établi qu'au moyen d'une concession expresse des propriétaires, par contrat ou disposition de dernière volonté (art. 2264).

503. — Est également aboli le droit de libre pâture établi antérieurement à la promulgation du Code entre une universalité d'individus sur une universalité de biens, encore qu'il résulte d'une convention expresse. A l'avenir, il ne sera permis d'établir un semblable droit que sur des biens certains et déterminés, et par une convention expresse entre des personnes également certaines et déterminées; le *compascuo* ainsi constitué est exclusivement régi par les clauses de l'acte constitutif (art. 2265).

504. — Les propriétés grevées d'un droit de libre pâture perpétuel, en vertu d'un titre particulier, peuvent en être déchargées moyennant le paiement de la valeur du droit (art. 2266).

505. — III. *Attributs de la propriété.* — On a vu, plus haut, que le Code portugais classe ses attributs sous cinq rubriques : 1° droit de jouissance; 2° droit de transformation; 3° droit d'exclusion et de défense; 4° droit d'exiger restitution ou indemnité; 5° droit d'aliénation.

506. — Sous la rubrique du droit de jouissance, il traite de l'accession et du droit d'accès ou de passage. Nous parlerons de l'accession plus bas, à propos des modes d'acquisition de la propriété. — Pour le droit de passage, V. *suprà*, v° *Enclave*, n. 272.

507. — Le « droit de transformation » comprend les restrictions imposées à la propriété pour la protection de la propriété d'autrui, c'est-à-dire les règles sur les plantations et constructions et sur la mitoyenneté. — V. ce dernier mot, n. 928 et s., et *Servitude*.

508. — Le droit d'exclusion et de défense se subdivise en droit de bornage et de clôture, et en droit de défense proprement dit. Pour les deux premiers de ces droits (V. *suprà*, v[is] *Bornage*, n. 376 et s., et *Clôture*, n. 187). — Le droit de défense implique, pour le propriétaire, le droit de se protéger, soit en repoussant la force par la force, soit en s'adressant aux autorités compétentes, soit, s'il s'agit d'un nouvel œuvre, en s'opposant à son exécution (art. 2354, 2355).

509. — Nous n'avons aucune indication spéciale à donner ici sur les trois droits reconnus universellement aux propriétaires, de se faire restituer leur biens s'ils en ont été indûment dépouillés, de réclamer une indemnité en cas de violation de leurs droits, et d'aliéner leur propriété, quand ils le jugent à propos, par l'un des modes admis par la loi pour l'acquérir (art. 2356 à 2360).

510. — IV. *Modes d'acquisition de la propriété.* — Les modes que nous devons étudier sont l'occupation, l'accession et l'effet d'un acte translatif de propriété. — V. *suprà*, v[is] *Possession*, n. 583 et s., et *Prescription* (mat. civ.), n. 2375 et s.

511. — A. *Occupation.* — « Il est permis à chacun de s'approprier par ce mode les animaux et autres choses qui n'ont jamais eu de maître, ou qui ont été abandonnées ou perdues, sauf les déclarations et restrictions prévues par le Code » (art. 383).

512. — Les diverses espèces d'occupation dont s'occupe le législateur sont : 1° L'occupation des animaux. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 2434 et s. — On peut s'approprier par occupation les animaux

sauvages qui, ayant eu un maître, ont recouvré leur liberté naturelle (art. 400); ceux qui, accoutumés à un certain refuge ménagé par l'homme, émigrent dans le refuge d'un autre propriétaire, appartiennent à ce dernier, s'ils n'y ont pas été attirés par fraude et ne peuvent être individuellement reconnus (art. 401).

513. — Il est permis à chacun d'occuper les essaims d'abeilles qu'il découvre le premier, s'ils ne sont pas poursuivis par le propriétaire de la ruche d'où ils ont essaimé, et ne se sont pas abattus sur un fonds appartenant audit propriétaire ou sur lequel la chasse est interdite (art. 402).

514. — Les animaux féroces et dangereux qui s'échappent de leur cage peuvent être abattus ou librement occupés par quiconque les rencontre (art. 403).

515. — Les animaux domestiques abandonnés par leur maître peuvent être occupés librement par le premier qui les trouve (art. 404). Au contraire, ceux qui sont simplement perdus ou égarés ne peuvent l'être que sous certaines conditions minutieusement tracées par le Code (art. 405 à 410).

516. — 2° L'occupation des choses inanimées, c'est-à-dire des choses abandonnées ou perdues et des trésors. Les objets mobiliers abandonnés peuvent être librement occupés par quiconque les trouve le premier (art. 411), sauf les règlements spéciaux des chemins de fer, postes, douanes, etc. (art. 412).

517. — Celui qui trouve une chose perdue dont il connaît le propriétaire est tenu de la lui restituer dans les trois jours (art. 414); s'il ne connaît pas le propriétaire, il doit, dans le même délai, avertir de sa trouvaille l'autorité administrative de la paroisse, laquelle l'inscrit sur un registre *ad hoc*, fait apposer une affiche à la porte de l'église paroissiale, et, si l'objet vaut plus de 3 *milreis* (16 fr. 80), insère une annonce dans la *Gazette* de la cour d'appel du ressort (art. 415, 416); toutes ces formalités sont remplies d'office et gratuitement (art. 417). L'inventeur fait la chose sienne : 1° lorsque, la chose ne valant pas plus de 3 *milreis*, le propriétaire ne se révèle pas dans les quarante-cinq jours de la publication; 2° lorsque, la chose valant entre 3 et 6 *milreis*, il ne se révèle pas dans les trois mois; 3° lorsque, la chose valant entre 6 et 12 *milreis*, il ne se révèle pas dans les six mois; 4° enfin, lorsque, la chose valant plus de 12 *milreis* (67 fr. 20), il ne se révèle pas dans l'année, mais sous réserve du tiers de la valeur, nette de tous les frais, qui est attribué au Conseil de bienfaisance pupillaire de la comarque où l'objet a été trouvé (art. 419). L'inventeur qui omet de faire les diligences prescrites est tenu « de rendre au propriétaire la chose trouvée ou sa valeur, sans pouvoir se faire rembourser aucune dépense; et il est, en outre, soumis à la responsabilité civile et pénale » (C. pén. port., art. 420, 423). Le Code ne parle pas de récompense.

518. — En ce qui concerne les trésors, V., *infrà*, v° *Trésor*.

519. — 3° L'occupation des objets et produits naturels communs et n'appartenant en propre à personne : eaux, minéraux, substances végétales. — V., *suprà*, v° *Eaux*, n. 356 et s.

520. — Chacun a le droit de rechercher et d'exploiter des mines sans autorisation du Gouvernement dans les fonds ruraux qu'il possède (art. 465). Il est également permis de faire des fouilles dans le fonds d'autrui, moyennant le consentement du propriétaire ou, à défaut, l'autorisation des autorités compétentes en suite d'une concession régulière (art. 466). Le Code renvoie d'ailleurs, à des lois spéciales dont nous n'avons pas à nous occuper ici, la détermination des substances minérales soumises à la législation des mines et la délimination des droits généraux mentionnés dans les deux articles qui précèdent (art. 467) (Décr. 22 et 31 déc. 1852, 1er déc. 1853, et 15 avr. 1862).

521. — Les végétaux de toute espèce qui poussent dans les eaux publiques peuvent être pris librement par quiconque veut les utiliser, sous réserve des règlements administratifs sur la matière (art. 468). Les végétaux qui poussent dans les eaux appartenant à une commune peuvent être exploités par les ressortissants de la commune, moyennant la permission de l'autorité municipale et sauf usage ou coutume contraire (art. 469).

522. — Les herbes, broussailles, bois ou autres végétaux croissant sur des terrains appartenant à l'État ne peuvent être occupés qu'avec la permission des autorités administratives, et conformément aux règlements sur la matière; ceux qui croissent sur des terrains incultes ou sur des terres communales, appartiennent exclusivement aux ressortissants de la commune, mais ne peuvent être occupés que conformément aux anciens usages sur la matière ou aux règlements municipaux (art. 472 et 473).

523. — B. *Accession*. — Les règles portugaises sur l'accession ne diffèrent pas essentiellement de celles du droit français. Voici les seuls points qu'il peut être intéressant de préciser ici (art. 2289 et s.).

524. — En cas d'avulsion, le propriétaire de la chose arrachée doit la réclamer dans les trois mois (art. 2292).

525. — Le lit abandonné appartient aux propriétaires des fonds envahis par les eaux, en proportion du terrain qu'ils ont ainsi perdu (art. 2293).

526. — En cas de confusion, l'auteur de la confusion est toujours tenu de garder la chose incorporée, même si elle a plus de valeur que la sienne propre, si le propriétaire dépossédé préfère une indemnité. Si, les deux choses ayant la même valeur, les propriétaires ne s'entendent pas, on procède à une licitation, et l'objet est attribué à celui d'entre eux qui offre le prix le plus élevé, à charge par lui de payer à l'autre la portion du prix qui sera estimée devoir lui revenir; si les propriétaires ne veulent pas liciter, l'objet est vendu et le prix partagé entre eux en proportion de leurs droits (art. 2299, §§ 1-3).

527. — Le spécificateur de bonne foi fait sienne la chose qu'il a transformée, si elle ne peut pas être remise dans sa forme première ou ne peut l'être sans perdre sa valeur résultant de la transformation. Toutefois, dans ce dernier cas, le propriétaire de la matière a le droit de garder la chose lorsque la valeur du travail n'excède pas celle de la matière. En tout état de cause, celui qui garde l'objet transformé doit indemniser l'autre de la valeur qui lui appartient (art. 2302, et §§ 1, 2).

528. — Si la spécification a été faite de mauvaise foi, la chose transformée doit être restituée à son propriétaire, avec dommages-intérêts, sans que celui-ci ait rien à bonifier pour la main-d'œuvre si la spécification n'a pas augmenté de plus du tiers la valeur de la chose transformée; au cas contraire, il doit au spécificateur ce qui dépasse cette augmentation du tiers (art. 2303).

529. — Quiconque fait, sur son fonds, des plantations avec des matériaux appartenant à autrui, acquiert, en principe, ces matériaux, à charge d'en payer la valeur, avec dommages-intérêts; mais il est loisible au propriétaire des plantes d'en exiger la restitution en nature, sans indemnité, et sous réserve de son action pénale s'il y a lieu (art. 2305).

530. — Si le propriétaire de matériaux, semences ou plantes fait, sur le fonds d'autrui, qu'il possède d'ailleurs en son propre nom avec bonne foi et juste titre, des ouvrages, semailles ou plantations, on observe les règles suivantes : 1° si la valeur que les ouvrages, semailles ou plantations ont donnée au fonds, dans son ensemble, excède la valeur que ce fonds avait antérieurement, le véritable propriétaire du fonds n'a droit qu'à la valeur antérieure ou, à son choix, à la valeur qu'avait le fonds au moment de l'éviction; 2° si la valeur donnée au fonds est égale, il y a lieu à licitation entre les deux intéressés; 3° si elle est inférieure, les ouvrages, semailles ou plantatioms appartiennent au propriétaire du fonds, à charge par lui d'indemniser l'auteur de leur valeur au temps de l'éviction (art. 2306).

531. — En cas de mauvaise foi de l'auteur des ouvrages, semailles ou plantations, le propriétaire peut le contraindre à les enlever et à remettre à ses frais le terrain dans son état antérieur; s'il préfère les conserver, il doit, à son choix, soit leur valeur au moment où ils ont été faits, soit le prix des matériaux et de la main-d'œuvre (art. 2307).

532. — Le propriétaire d'un fonds sur lequel existent des arbres appartenant à autrui a le droit de les acquérir en en payant la valeur, à moins que, en vertu d'un contrat, il ne soit tenu d'en laisser la propriété à celui à qui ils appartiennent pendant un temps qui ne peut jamais excéder trente ans (art. 2308).

533. — C. *Effets des actes translatifs de propriété*. — « En cas d'aliénation de choses certaines et déterminées, la translation de la propriété s'opère entre les parties par la seule vertu du contrat, encore qu'il n'y ait eu ni mise en possession, ni tradition réelle ou symbolique, sauf convention contraire (art. 715).

534. — En cas d'aliénation de choses déterminées seulement quant à l'espèce, la propriété est seulement transférée lorsque la chose a été individuellement déterminée, au su du créancier (art. 716).

535. — Tout acte translatif de biens ou de droits immobiliers

est soumis à l'inscription suivant les règles établies par les art. 949 et s. (art. 1722).

536. — D'après l'art. 949, sont soumis à l'inscription les transmissions de propriété immobilière, à titre gratuit ou à titre onéreux; et, en vertu du § 1 du même article, le droit de propriété peut également être inscrit, si le propriétaire le requiert.

537. — L'inscription doit être faite à la conservation dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble, et non ailleurs, à peine de nullité (art. 950).

538. — Les titres et droits soumis à l'inscription, lorsqu'ils n'ont point été inscrits, peuvent néanmoins être invoqués en justice par les parties entre elles, leurs héritiers et leurs ayants-cause; mais, à l'égard des tiers, ils n'ont d'effet qu'à partir de leur inscription, alors du moins qu'il s'agit d'un immeuble déterminé (art. 951).

539. — La tradition et la mise en possession judiciaire d'immeubles déterminés ne peuvent avoir lieu, sous peine de nullité, avant l'inscription de l'acte juridique sur lequel s'appuie la requête à ces fins (art. 954).

540. — Les actes translatifs de propriété faits par une personne en faveur de qui la transmission de propriété a eu lieu sans que l'immeuble fût encore déterminé, ou par ses héritiers ou ayants-cause, sont nuls par rapport aux tiers, si, une fois que l'immeuble a été déterminé, la transmission n'en a pas été inscrite (art. 955).

541. — Il existe, dans chaque conservation, un « registre des descriptions » et un « registre des mutations ». Dans le premier, on décrit tout immeuble sur lequel inscription est prise pour la première fois, et l'on y indique les additions, divisions et autres modifications que l'immeuble subit par la suite. Le second est destiné à l'inscription des mutations totales ou partielles qui surviennent dans chacun des immeubles décrits dans le « registre des descriptions », quel que soit le mode légal suivant lequel elles s'opèrent (art. 957, et les §§ 2 et 5 de cet art.).

542. — Indépendamment des inscriptions définitives, le Code prévoit des inscriptions provisoires ou prénotations, qui se font sur les mêmes registres et qui, lorsqu'elles deviennent définitives, conservent le rang qu'elles avaient comme provisoires (art. 966, 973). On peut inscrire provisoirement les mutations opérées par contrat et, en général, tous les faits comportant une inscription, dont le conservateur a refusé l'inscription parce qu'il jugeait irréguliers les titres produits (art. 967).

§ 11. *Roumanie.*

543. — Dans ses traits généraux, la législation roumaine relative à la propriété est empruntée presque textuellement au Code civil français.

544. — Les art. 480 à 482, qui forment l'introduction de la matière, reproduisent nos art. 544 à 546. Les art. 483 à 515, sur les diverses formes du droit d'accession (fruits, accessions immobilières, alluvions, îles et îlots, lit abandonné, mélange, spécification, etc.), sont la traduction à peu près littérale de nos art. 547 à 577. Il suffit d'indiquer ici que l'art. 492, C. roum., ne reproduit que la première partie de notre art. 553, et que l'art. 503, correspondant à notre art. 564, est conçu en des termes un peu plus généraux et s'applique à tout animal ou oiseau, sauvage par nature, qui se trouve retenu à l'état de domesticité.

545. — En ce qui concerne les modes d'acquisition de la propriété, l'art. 644, C. roum., qui correspond à notre art. 711, indique comme mode d'acquisition, en sus de « l'effet des obligations », la tradition, et l'art. 645 ajoute à l'accession ou incorporation et à la prescription mentionnées dans notre art. 712, la loi et l'occupation. Au surplus, les art. 646 à 649, C. roum., reproduisent textuellement nos art. 713 à 716 (biens sans maître, chasse, pêche, trésor).

546. — Le Code civil roumain admet comme démembrement de la propriété, non seulement le droit de superficie (art. 492), mais encore l'emphytéose, dans la mesure où elle existe actuellement, sans qu'il soit permis de la constituer désormais à nouveau (art. 1415). — V. D. Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 227.

547. — L'un des seuls points, dans la théorie roumaine de la propriété, sur lesquels il convient de s'arrêter un instant, est relatif à la tradition, qui, comme on l'a vu plus haut, est indiquée par l'art. 644 du Code, comme un mode de transmission en sus du simple effet de l'obligation. Il ne faudrait pas conclure de ce texte que le législateur a entendu suivre à cet égard, la doctrine romaine, car l'art. 971 du Code porte expressément que : « dans les contrats qui ont pour objet la translation de la propriété ou d'un autre droit réel, la propriété ou le droit se transmet par l'effet du consentement des parties, et la chose reste aux risques et périls de l'acquéreur, même quand la tradition n'a pas encore été opérée ». En fait, la tradition n'est un mode de transmission de la propriété que dans certains cas rares, notamment lorsque l'objet de la convention, au lieu d'être déterminé dans son individualité, ne l'est que dans son espèce. La tradition peut, en outre, servir à légitimer les dons manuels, qui étaient formellement admis par l'ancienne législation du pays. — Alexandresco, *Même ouvr.*, p. 149 et 150.

548. — Les actes translatifs de propriété immobilière ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été transcrits sur les registres à ce destinés; il n'en est pas de même des actes simplement déclaratifs de droits réels immobiliers (V. C. civ., art. 1801). — *Même ouvr.*, p. 193.

§ 12. *Russie.*

549. — I. *Notion de la propriété.* — Les *Lois civiles* (*Svod*, t. 10, 1re part.) définissent la propriété « le droit perpétuel, exclusif et transmissible de posséder une chose, d'en jouir et d'en disposer (art. 420).

550. — Lorsque ces trois attributs de la possession, de la jouissance et du droit de disposition sont réunis entre les mains d'une même personne, physique ou morale, la propriété est dite pleine (*polnoë*) (art. 423).

551. — Lors, au contraire, que, par suite d'un acte particulier, ils sont séparés et que la possession ou la jouissance appartient à une autre personne que le droit de disposition, cette possession ou cette jouissance distincte forme un droit spécial, dont l'étendue, les caractères et la durée sont déterminés par l'acte constitutif. — Dép. civ. de cass., 1869, n. 1334.

552. — Mais le fait seul que le propriétaire cesse d'avoir la jouissance de sa chose n'éteint pas son droit de propriété; il le limite seulement en ce sens que sa propriété devient incomplète ou « moins pleine » (*népolnoë*), tout en conservant ceux de ses autres attributs qui sont compatibles avec cette limitation accidentelle. — Dép. civ. de cass., 1868, n. 25.

553. — En principe, sont susceptibles de propriété tous les objets que la loi n'a pas mis expressément hors du commerce. La loi russe distingue, dans ce sens, la propriété particulière de celle qui compète à l'Etat (art. 421). Les choses placées *extra commercium*, parce qu'elles font partie du domaine public ou des biens de la couronne, sont régies par des statuts spéciaux, que nous n'avons pas à étudier ici. Quant aux biens hérités ou acquis par les princes de la maison impériale, ils sont soumis à la loi commune : le propriétaire, parvenu à sa majorité, peut les aliéner, les engager ou les échanger conformément au droit commun (art. 422).

554. — Le domaine des biens de l'Etat appartient exclusivement à l'Empereur, celui des apanages aux membres de la famille impériale. Peuvent acquérir toutes les autres espèces de biens, sous la seule condition de tenir compte des prohibitions résultant de la nature même des choses ou de dispositions formelles de la loi : 1° les membres de la famille impériale; 2° les administrations de la cour; 3° la couronne; 4° les corps de la noblesse, les communes urbaines ou rurales, les corps administratifs provinciaux; 5° les autorités diocésaines, les monastères et les églises; 6° les établissements de crédit; 7° les établissements de bienfaisance; 8° les établissements scientifiques et d'instruction publique; 9° les particuliers; 10° les personnes morales, telles que les associations, les compagnies, les masses de créanciers, etc. L'étendue et la nature des droits qui peuvent être acquis par les diverses autorités ou les établissements cités, sont indiquées dans les lois et les règlements organiques qui les concernent respectivement (art. 698).

555. — II. *Attributs du droit de propriété.* — Le propriétaire, en vertu du droit exclusif et absolu qui lui est reconnu, a la faculté : 1° d'abdiquer son droit ou de le transmettre à d'autres, soit entre-vifs, soit pour cause de mort; 2° de tirer de la chose tous les fruits et profits qu'elle est susceptible de lui procurer et d'en user comme bon lui semble; 3° d'interdire aux tiers tout acte de nature à empiéter sur ses propres droits, encore qu'il n'en éprouvât aucun dommage; 4° de se défendre contre tout

acte des tiers susceptible de mettre sa propriété en péril; 5° de poursuivre sa chose entre les mains de tout tiers détenteur. Ces divers attributs, expressément énoncés dans le Code civil des provinces baltiques, sont également reconnus au propriétaire par la jurisprudence de l'Empire. Ainsi il a été jugé que le propriétaire peut empêcher un tiers de s'établir sur son fonds pour y faire le commerce. — *Recueil des arrêts du Sénat*, t. 1, n. 225.

556. — Pour les fonds de terre en particulier, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans de longs détails sur le régime des mines; on les trouvera relatés dans un ouvrage spécial à la Russie, faisant partie des « *Codes miniers, Recueil des lois relatives à l'industrie des mines dans les divers pays*, publiés sous les auspices du Comité central des houillères de France » Paris, 1895. Nous nous bornerons à dire que, comme aux Etats-Unis, le propriétaire jouit d'un droit absolu sur le tréfonds de sa terre et que l'Etat, pour les terres qui lui appartiennent, offre la jouissance du tréfonds à tout demandeur, moyennant des conditions de faveur qui se rapprochent beaucoup du système connu dans l'Europe occidentale sous le nom de « liberté minière ». Le principe général d'après lequel le propriétaire de la terre a la libre disposition du tréfonds, n'est limité que par l'obligation qui lui incombe de déclarer à l'Administration les gisements nouvellement découverts, et, en cas de cession de la mine à un tiers, de déterminer exactement les limites du droit concédé (Code minier, *Svod*, t. 7, art. 193, 193, 206-210, 425, etc.).

557. — En ce qui concerne les eaux, V. *suprà*, v° *Eaux*, n. 370 et s.

558. — III. *Restrictions au droit de propriété.* — Ce droit, comme on a vu dans la définition, se subdivise essentiellement en trois autres : celui de posséder la chose, d'en disposer et d'en jouir librement et à l'exclusion d'autrui. Il peut, sans perdre son caractère être restreint ou limité quant à l'un ou à l'autre de ces trois attributs principaux.

559. — Ainsi, tout d'abord, la possession peut être séparée du droit de propriété, ou, en d'autres termes, la propriété peut être divisée entre deux personnes, dont l'une a le domaine utile, tandis que l'autre conserve le domaine direct. Lorsqu'un particulier, tout en se réservant la propriété, confère la possession à une autre personne, cette possession forme un droit distinct, dont l'étendue et la durée sont déterminées par l'acte constitutif (*Lois civiles*, art. 513, 514). La division du domaine en utile et direct ne produit son effet, même entre les parties, qu'autant qu'elle résulte d'un acte écrit, parfaitement régulier. — Arr. du Sénat, *Journ. min. Just.*, 1859, n. 4.

560. — D'autre part, un bien peut être frappé d'inaliénabilité entre les mains de son propriétaire biens « interdits », *zapoviednéia*). — V. *suprà*, v° *Majorat*, n. 349 et s.

561. — Enfin, le propriétaire peut être entravé dans son droit absolu de jouissance par des dispositions législatives fondées, soit sur l'intérêt général, soit sur l'intérêt réciproque des voisins. Parmi les premières, nous citerons les lois russes des 31 déc. 1826, 14 déc. 1827, 14 févr. 1848, qui obligent le propriétaire à entretenir sa maison en bon état de réparation et, s'il s'agit d'édifices offrant un intérêt historique, à en prévenir la destruction plus complète. Pour les secondes, V., *suprà*, v^{is} *Clôture*, n. 188, 189, et *Mitoyenneté*, n. 945 et s., et, *infrà*, v° *Servitudes*.

562. — Pour ce qui concerne la copropriété, V., *suprà*, v° *Indivision*, n. 359 et s.

563. — IV. *Modes d'acquisition de la propriété.* — Les modes admis par la législation russe sont : 1° l'occupation ; 2° l'accession ; 3° l'acquisition des fruits d'une chose ; 4° les conventions suivies de tradition ; 5° la prescription ; 6° les concessions.

564. — A. *Occupation.* — Les *Lois civiles* ne renferment sur cette matière que des dispositions assez sommaires et éparses. — V., *suprà*, v° *Chasse*, n. 2447 et s.

565. — Les choses perdues et dont on ne peut retrouver le propriétaire ne deviennent la propriété de celui qui les a recueillies que sous certaines restrictions et conditions; elles ne sont pas considérées comme des épaves, si, à raison des circonstances, il est aisé de découvrir la trace de celui qui les a égarées ou oubliées ; ainsi, si elles sont trouvées dans sa propre maison, ou par des ouvriers dans un bâtiment qu'ils sont chargés de réparer, ou par le maître d'un établissement public dans la salle où se réunissent ses hôtes.

566. — La trouvaille doit, tout d'abord, être notifiée à la police, dans les trois jours en ville, dans les trois semaines à la campagne, sous peine pour l'inventeur d'être considéré et puni comme détenteur illégitime du bien d'autrui (L. sur les juges de paix, art. 178, 179).

567. — Si la chose est de nature à se détériorer promptement, la police peut en ordonner la vente aux enchères, pour le prix d'adjudication en être remis ensuite à qui de droit.

568. — La police fait faire dans les journaux trois publications consécutives de la trouvaille. Si l'on arrive à découvrir le propriétaire, l'objet ou le prix qu'en a produit la vente lui est immédiatement remis, sous déduction des frais de publication et d'une récompense qui, faute d'entente entre les parties, est équitablement fixée par le juge jusqu'à concurrence du tiers et même, dans les gouvernements de Tchernigof et de Poltava, de la moitié de la valeur nette de l'objet (*Lois civiles*, art. 539, 540).

569. — Si, dans le délai fixé par les règlements locaux ou les annonces, le propriétaire ne se fait pas connaître, l'inventeur acquiert immediatement la propriété pleine et entière de l'objet (art. 538).

570. — Un règlement spécial de 1869 a pourvu aux mesures spéciales à prendre à l'égard du bétail égaré sur le fonds d'autrui et dont on ne connait pas le propriétaire.

571. — En ce qui concerne les trésors, V. *infrà*, v° *Trésor*.

572. — B. *Accession.* — En cette matière, comme en la précédente, les *Lois civiles*, se bornent à poser le principe général que les accessoires et accroissements profitent au propriétaire de la chose (art. 425), et à en citer quelques applications dans les cas d'alluvion ou de changement du cours d'un fleuve.

573. — Le propriétaire riverain a droit aux relais et aux arbres croissant sur la rive (art. 426). Si le cours d'eau sert de limite entre deux héritages, chacun des deux propriétaires peut en jouir jusqu'au milieu ; et, d'autre part, les alluvions qui se forment insensiblement le long de son fonds lui appartiennent, encore que le lit se déplaçât de façon a se rejeter absolument du côté de la rive opposée.

574. — Dans le cas où l'eau finirait par se retirer complètement, les anciens riverains deviendraient propriétaires du lit abandonné, chacun jusqu'au milieu et en proportion de la longueur de la rive qui lui appartient (art. 428); il en est de même si la rivière, en abandonnant son ancien lit, s'en fraie un nouveau aux dépens d'autres propriétaires (art. 426, *Rem.*). — *Recueil des arrêts du Sénat*, t. 2, n. 602. — V. *suprà*, v° *Lit abandonné*, n. 45; V. également, *suprà*, v° *Iles et ilots*, n. 324 et s.

575. — En ce qui concerne l'accession d'un meuble à un autre meuble, il a été suppléé aux lacunes des *Lois civiles* par une loi spéciale du 2 juill. 1862, déjà analysée *suprà*, v° *Accession*, n. 417 et s.

576. — C. *Acquisition des fruits.* — « Celui qui a la pleine propriété d'un fonds a droit à tous les produits de la surface, à tous ceux que la terre recèle dans son sein, aux eaux qui se trouvent dans ses limites, en un mot, à tout ce qui dépend de ce fonds à un titre quelconque. Il a droit à tous les fruits, revenus, profits, accroissements et avantages, ainsi qu'à tout ce qu'il peut tirer du fonds par son travail ou par son industrie » (art. 424, 425). — V. *suprà*, v° *Possession*, n. 624.

577. — A la condition de ne pas porter atteinte au droit égal et similaire de ses voisins, il peut user, pour l'exploitation de son fonds, des moyens qu'il juge le plus avantageux pour lui-même, bien qu'ils soient peut-être indirectement préjudiciables aux voisins. — *Recueil des arrêts du Sénat*, t. 1, n. 674.

578. — D. *Effet des conventions, tradition.* — D'après les *Lois civiles* (art. 925, 987, 1417, etc.) la propriété n'est transmise d'une personne à une autre, que lorsque l'acte juridique qui sert de base à cette transmission est libellé en la forme prescrite par la loi. Tant que l'acte n'a pas été parachevé, le consentement des parties, si probable qu'il soit, n'est pas suffisant pour faire passer la propriété sur la tête de l'acquéreur, et si, dans l'intervalle entre les pourparlers et la passation de l'acte, le précédent propriétaire aliène valablement et définitivement l'immeuble en faveur d'un tiers, cette aliénation ne peut être attaquée par celui avec qui avaient été faits les premiers arrangements. — Arr. du Sénat, *Journ. min. just.*, 1865, n. 122.

579. — Il faut, en outre, que l'acquéreur se fasse mettre en possession de l'objet dont il est devenu propriétaire en vertu d'un acte translatif à titre onéreux ou gratuit. A cet effet, il présente ledit acte au tribunal compétent ou au notaire en chef, lequel

examine si l'acte est régulier au double point de vue de la capacité des parties et de l'aliénabilité de l'immeuble, l'homologue s'il y a lieu, et ordonne ensuite tant l'envoi en possession de l'acquéreur que la publication de l'acte par voie d'affiches (art. 925 à 927). L'envoi en possession ou investiture de l'acquéreur se fait par l'organe de l'huissier du tribunal, en présence de témoins choisis parmi les propriétaires voisins, les paysans ou autres personnes domiciliées sur le bien, le staroste du village, etc. L'huissier donne lecture de l'acte de vente, ainsi que de l'acte d'homologation, et dresse de l'investiture même un procès-verbal qui est signé par les témoins. Mention est faite de l'opération au bas de l'acte de vente; puis le procès-verbal est remis au notaire, qui l'inscrit sur ses registres et le communique à l'imprimerie du Sénat, à fin de publication. La date de l'investiture est considérée comme celle de la véritable transmission des droits au profit de l'acquéreur (C. proc. civ., de 1864, art. 1424-1437, 962-967)

580. — Dans les localités de l'Empire où les lois judiciaires ne sont pas en vigueur, le tribunal, après avoir constaté la légalité du titre produit et l'absence d'empêchements légaux, charge l'administration de la police locale de mettre l'acquéreur en possession et fait apposer à la porte du palais de justice un placard portant qu'en vertu de tel acte, tel immeuble a passé de telle personne à telle autre, pour tel prix (*Append.* à l'art. 709 des *Lois civiles*, éd. de 1887, art. 3).

581. — En résumé, d'après les art. 707 et s. des *Lois civiles*, tels qu'ils sont actuellement rédigés, le législateur distingue les opérations destinées à constater l'accord des parties de celles qui, après, ont pour but de nantir l'acquéreur : il exige les unes et les autres. Pour les premières, la formalité fondamentale est la confection d'un acte confirmatif (*krépostnyi*), passé en justice, devant des fonctionnaires à la nomination du tribunal et sous le contrôle direct de ce corps, dans les tribunaux fonciers ou pardevant les notaires. L'envoi en possession ou investiture du bien, qui constitue la seconde opération, se fait, suivant l'un des deux modes indiqués ci-dessus.

582. — Les effets mobiliers peuvent être acquis, par des moyens légaux, indépendamment de tout acte écrit, en vertu d'un simple accord verbal des parties (art. 711), pourvu que la vente soit faite au comptant; toute vente faite à crédit exige un écrit. Il va sans dire, d'ailleurs, que, si les parties ont la faculté de conclure verbalement une vente d'objets mobiliers, elles sont libres aussi de consigner leurs arrangements par écrit; dans ce cas, les contestations qui en dérivent doivent également être résolues d'après des preuves écrites. — Arrêts du dép. civil de cass., 1875, n. 249; 1878, n. 65.

583. — Sont exceptés de la règle générale posée par l'art. 711 les biens meubles pour l'aliénation desquels la loi, par une disposition spéciale, a exigé un acte passé en justice ou par-devant notaire (art. 712).

584. — En Pologne, d'après la loi du 6 avr. 1818 sur les privilèges et hypothèques, tout acte translatif de propriété immobilière doit être passé au bureau des hypothèques de la circonscription et inscrit sur les registres fonciers; nul droit réel immobilier ne peut être acquis que par cette inscription : tant qu'elle n'a pas été opérée, le titre ne confère à l'acquéreur qu'un droit personnel, pouvant engendrer une action en dommages-intérêts contre le vendeur ou le constituant (art. 1 à 11).

585. — De même, dans les Provinces baltiques, l'aliénation d'une chose ne produit ses effets, même entre les parties, qu'autant qu'elle a été suivie de la tradition (*Uebergabe*) de la chose à l'acquéreur. La tradition ne vaut qu'autant qu'elle est faite par une personne ayant la capacité et la volonté d'aliéner à une personne ayant la capacité et la volonté d'acquérir. En matière immobilière, la tradition s'opère, soit par l'installation de l'acquéreur sur le bien, soit par la remise des clefs ou des titres de propriété, mais, à elle seule, elle ne confère pas la propriété à celui à qui elle a été faite; la transmission de la propriété n'a lieu qu'à partir de l'inscription du titre sur les registres publics (*Gerichtsbücher*) à ce destinés, et celui-là seul est réputé propriétaire de l'immeuble qui est inscrit en cette qualité sur lesdits registres. Tant que l'inscription n'a pas eu lieu, l'acquéreur n'a, vis-à-vis des tiers, aucune espèce de droit; il ne peut exercer aucune des attributions de la propriété, ni contester la validité d'aucun acte juridique fait, par rapport à l'immeuble, par celui qui est encore inscrit comme propriétaire; il a seulement contre ce dernier une action personnelle en dommages-intérêts et une action tendant à le contraindre d'accomplir les formalités auxquelles est subordonnée la transmission de la propriété en sa faveur. L'acquéreur n'a pas besoin, dans les Provinces baltiques, d'un envoi en possession judiciaire (C. civ. balt., §§ 790-818).

586. — E. *Usucapion.* — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 2432 et s.

587. — F. *Succession.* — V. *infrà*, ce mot.

588. — G. *Perte de la propriété.* — La propriété se perd par la volonté du propriétaire, lorsqu'il y renonce sans la transférer à autrui ou lorsqu'il la transmet à une autre personne.

589. — La propriété se perd contre la volonté du propriétaire : 1° par la perte totale de la chose; 2° dans les cas où la propriété est dévolue à une autre personne par droit d'accession ou d'usucapion; 3° par l'effet d'un jugement; 4° par l'arrivée du terme ou l'effet d'une condition résolutoire; 5° relativement aux animaux sauvages, par le fait qu'ils se sont échappés des mains de leur maître ou qu'ils ont perdu l'habitude du retour; 6° par l'expropriation pour cause d'utilité publique.

590. — La mort du propriétaire éteint le droit de propriété quant à lui, mais le droit passe immédiatement à ses héritiers. Il en est de même dans le cas où un propriétaire est condamné à une peine entraînant pour lui privation des droits de propriété, mais sans confiscation (V. C. pén. russe, art. 29, 30 et 32). — V. sur l'ensemble de la matière, Ernest Lehr, *Éléments de droit civil russe*, t. 1, n. 219 à 324, t. 2, n. 1014, 1358 et s.

§ 13. *ÉTATS SCANDINAVES.*

591. — 1. *Notion de la propriété.* — La propriété est considérée de même que dans le reste de l'Europe, comme le droit exclusif illimité et absolu d'une personne sur une chose, sauf les restrictions imposées par la loi ou consenties par le propriétaire. En d'autres termes, dans les bornes que le législateur lui impose, le propriétaire jouit et dispose de la chose librement et complètement, en tant qu'il n'est pas entravé dans l'exercice de ce double droit par les restrictions spéciales consenties au profit d'autres personnes. En fait, le droit de propriété peut, par suite de l'existence d'autres droits réels sur la chose, être réduit de telle sorte qu'il ne confère plus que des avantages matériels à peu près nuls; seulement il est de sa nature de reprendre son extension normale à mesure que ses démembrements cessent.

592. — Deux personnes ne peuvent pas avoir chacune pour soi la propriété pleine et entière d'une même chose; mais elles peuvent avoir, l'une la propriété actuelle de la chose, l'autre la propriété éventuelle et l'expectative de la chose dans la mesure où la loi locale admet la constitution d'un semblable droit éventuel (Code suédois de 1734, tit. *du Commerce*, c. 11, § 4; c. 12, § 4).

593. — Au contraire, deux ou plusieurs personnes peuvent être copropriétaires d'une même chose en ce sens que chacune d'elles a sur l'ensemble de la chose un droit limité par le droit égal de ses consorts. La propriété indivise (*Sameie, Samegande-rätt*) peut porter sur une universalité juridique ou sur des objets isolés. Dans le premier cas, elle se rencontre en matière de communauté entre époux ou de succession. La copropriété indivise d'objets isolés peut être accidentelle ou contractuelle. Il existe, dans les trois royaumes scandinaves, une espèce spéciale de copropriété indivise, connue sous le nom de communauté foncière (*byalag, Jordfälledskab*) et qui, dans les temps anciens, subsistait fréquemment entre plusieurs familles possédant chacune une partie aliquote du domaine commun. En Danemark et en Suède, on a pris depuis longtemps des mesures législatives pour mettre un terme à cette communauté, dont les inconvénients sautent aux yeux. En Norvège, elle subsiste encore, même pour des terres cultivées, de telle sorte que le fonds tantôt appartient en commun à plusieurs personnes qui exploitent les diverses parcelles conjointement ou à tour de rôle, tantôt est morcelé suivant sa nature entre les divers propriétaires, mais de façon qu'aucun ne puisse exploiter son lot sans tenir compte des intérêts de ses partenaires; de plus, toute la surface commune sert, en automne, de lieu de pâturage à l'usage de tous les copropriétaires. Néanmoins une loi norvégienne du 13 mars 1882 donne, dans ces divers cas, aux intéressés le droit de demander le partage ou du moins la réglementation de l'usage commun (V. L. dan., 23 avr. 1781; L. suéd., 9 nov. 1866).

594. — Dans les trois pays, la copropriété indivise des forêts est régie par de très-anciens usages, en partie modifiés ou régularisés par une série de lois plus modernes, dont l'un des buts

principaux a été de rendre possible une liquidation éventuelle de la communauté. — Même loi suéd.; lois norv. des 12 oct. 1857 et 13 mars 1882; lois dan. des 28 sept. 1805 et 30 déc. 1858.

595. — II. *Limitation du droit de propriété.* — A. *Expropriation pour cause d'utilité publique.* — En Norvège, les expropriations ont lieu en la forme judiciaire; le tribunal examine si ceux qui les requièrent en ont le droit, et le montant de l'indemnité est fixé par des experts (L. 10 mai 1860). D'après la Constitution (art. 105), l'expropriation ne peut, en principe, avoir lieu qu'au profit de l'Etat; mais, d'après des lois récentes, elle est également admise, moyennant une autorisation expresse du Gouvernement, au profit de corporations ou de particuliers, notamment pour l'établissement de conduites d'eau (L. 14 juill. 1893), de transmissions de forces électriques (L. 21 juill. 1894) et de voies d'accès privées (L. 27 juill. 1896). Il est aussi des cas où la législation norvégienne prévoit l'expropriation d'objets mobiliers; par exemple : d'animaux domestiques, en cas d'épizooties (L. 27 févr. 1866); de chevaux et de chariots, en temps de guerre (L. 27 juill. 1896).

596. — En Danemark, la Constitution (art. 82) proclame également que nul ne peut être contraint de céder sa propriété que si le bien public l'exige et moyennant une juste et préalable indemnité. La procédure est à peu près la même qu'en Norvège.

597. — En Suède, la matière est régie par une loi du 14 avr. 1866. Si l'immeuble exproprié n'est pas affecté à l'usage en vue duquel on l'avait pris, l'ancien propriétaire ou ses ayants-cause ont le droit de le récupérer en restituant l'indemnité perçue (art. 29). L'expropriation est ordonnée par le Roi et l'indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, par des experts désignés de concert par les parties et par le tribunal (art. 1 et 3). Les objets mobiliers sont sujets à expropriation dans les mêmes cas qu'en Norvège (L. 24 mai 1895 et 9 déc. 1898); bien entendu, sauf indemnité.

598. — B. *Droit découlant d'une nécessité inéluctable.* — Lorsqu'il s'agit de sauver sa vie ou sa santé, on a le droit de prendre ou de détruire la propriété d'autrui, à charge d'indemniser le propriétaire lésé (C. pén. dan., § 41, et norv., c. 7, § 5). De même, en cas de sinistre, d'incendie, etc., on peut disposer d'objets mobiliers et même immobiliers appartenant à autrui, pour tâcher de sauver des effets de valeur (L. dan., 30 nov. 1874; L. norv., 18 août 1845; L. suéd., 8 mai 1874).

599. — C. *Utilisation inoffensive de fonds ruraux d'autrui.* — En Suède, d'après le Code pénal (c. 24, § 11), il est interdit de circuler sur le domaine d'autrui en tant qu'on y causerait par là un dommage, d'où il résulte, *a contrario*, qu'il n'est pas interdit d'y circuler dans la mesure où le dommage pour le propriétaire serait nul; on a de plus, le droit de cueillir dans les bois d'autrui des baies sauvages (§ 3).

600. — En Norvège, il est permis de circuler librement dans les bois d'autrui, et d'y cueillir des baies sauvages, des fleurs et des noix (C. pén., c. 22, § 16).

601. — En Danemark, chacun peut prendre des noix pour les consommer sur place (*Danske lov*, 6-17-31).

602. — En Suède et en Norvège, tout citoyen a le droit de rechercher sur les terrains où il a la faculté de circuler, des minéraux utilisables; et, ensuite, il peut obtenir au moyen d'une lettre de fouille, le droit de les exploiter, même à l'exclusion du propriétaire du sol (L. norv., 14 juill. 1842, §§ 1 et 9; L. suéd., 16 mai 1884, §§ 4, 6, 8).

603. — D. *Restriction relative aux forêts.* — En Norvège, une loi du 22 janv. 1863 interdit aux propriétaires, dans l'intérêt de la conservation des forêts, la concession de certaines servitudes (d'écorçage, de pacage, etc.), soit d'une façon absolue, soit au delà d'une certaine période; et une autre loi du 20 juill. 1893, permet aux autorités communales d'intervenir dans le même intérêt auprès des propriétaires de forêts.

604. — L'autorité représentative du bailliage a de même, sur la proposition du ministère compétent, le droit de leur imposer des règles pour l'exploitation des « forêts protectrices », c'est-à-dire de celles qui, à raison de leur situation, servent de sauvegarde contre les avalanches, inondations, etc., protègent d'autres forêts ou des terres cultivées, ou exigent des ménagements particuliers si l'on ne veut pas les voir disparaître à jamais.

605. — En Danemark, des règles générales pour la conservation des forêts ont été posées par une loi du 27 sept. 1805.

606. — En Suède, il existe aussi, à cet effet, diverses lois spéciales, notamment des 19 mars 1888 et 30 mars 1894.

607. — E. *Eaux.* — En Danemark et en Norvège les cours d'eau sont considérés, en général, comme appartenant aux riverains, mais sous la condition, pour chacun des copropriétaires, de ne pas les détourner de leur lit, de ne pas en modifier le débit, de se prêter aux endiguements et autres travaux d'intérêt commun, et de ne mettre d'entraves ni à la navigation, ni au flottage des bois, ni à la circulation normale du poisson (L. dan. 28 mai 1880; L. norv., 1er juill. 1888).

608. — En Suède, les cours d'eau et même les petits lacs sont également la propriété des riverains; mais, d'après la loi du 20 juin 1879, §§ 12 et 13, et l'ordonnance royale du 31 déc. suivant (§ 1), il ne leur est pas loisible, sans une permission des autorités, de dessécher un lac en tout ou en partie, ou de modifier le cours ou le débit d'un cours d'eau servant à la navigation, au flottage ou à l'industrie. L'usage même des eaux qu'un propriétaire possède sur son fonds est soigneusement réglementé, dans l'intérêt des propriétaires intéressés, par une autre ordonnance du 30 déc. 1880. D'autre part, le propriétaire est tenu de se prêter au flottage des bois d'autrui conformément à ladite ordonnance et à un règlement sur le flottage, de même date.

609. — F. *Rapports de voisinage.* — V. *infrà*, v° *Servitudes.*

610. — G. *Constructions dans les villes.* — La liberté du propriétaire en matière de constructions est limitée partout, dans un intérêt général, par des règlements locaux et même par des lois de l'Etat. Elle est encore plus strictement contrôlée dans les pays scandinaves, à raison de la coutume, fort répandue même dans les villes, de bâtir les maisons en bois et du grave danger que présente ce mode de construction, au point de vue du feu. — V. Règl. suéd., 8 mai 1874; Ord. suéd., 26 nov. 1875 et 19 nov. 1897; L. norv., 6 juin 1891 et 27 juill. 1896; L. dan., 30 déc. 1858.

611. — H. *Surveillance des animaux domestiques.* — Les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de les empêcher d'aller vaguer sur le fonds d'autrui, et d'entretenir à cet effet leurs clôtures en bon état (V. Ord. suéd., 21 déc. 1857; L. norv., 16 mai 1860; L. dan., 6 mars 1869 et 25 mars 1872).

612. — I. *Morcellement des terres.* — En Danemark, les exploitations rurales et certains autres biens-fonds ne peuvent être morcelés au-dessous d'une contenance déterminée par la loi; et, tant dans ce pays qu'en Norvège, il est certains biens qui ne doivent être loués qu'à vie ou par baux héréditaires (L. dan. des 19 mars 1790, 19 févr. 1861, 9 mars 1872, et 11 mai 1897; L. norv., 23 juin 1888).

613. — III. *Acquisition de la propriété.* — En principe, toute personne physique ou morale peut acquérir la propriété d'une chose. En Suède et en Norvège, il est dérogé à cette règle au préjudice des étrangers, qui ne sont admis à acquérir des immeubles que moyennant une autorisation du Roi (Ord. suéd., 3 oct. 1829; L. norv., 21 avr. 1888, art. 9).

614. — Les modes d'acquisition prévus par les lois scandinaves sont : 1° l'occupation; 2° l'accession; 3° l'acquisition des fruits; 4° l'effet des conventions; 5° l'usucapion; 6° la forclusion du précédent propriétaire.

615. — A. *Occupation.* — Dans aucun des trois pays, l'occupation n'est un mode d'acquisition pour les immeubles : tout fonds de terre non cultivé et non surbâti est réputé appartenir à l'Etat, en tant qu'aucun particulier ne peut justifier qu'il en est le propriétaire.

616. — On peut, au contraire, acquérir par ce moyen : 1° les objets qui se trouvent dans le sein de la terre; 2° les animaux sauvages et les poissons; 3° le bois rejeté par la mer; 4° les choses abandonnées ou les trésors.

617. — En Suède et en Norvège, celui qui, ayant obtenu du Gouvernement qu'un permis de procéder à des recherches (*mutsedel*), découvre dans le sein de la terre des minéraux utilisables, acquiert le droit exclusif de les exploiter dans la circonscription qui lui a été assignée; s'il n'est pas en même temps le propriétaire du sol, il doit concéder à ce dernier, sur sa demande, part égale dans les frais d'exploitation et dans les bénéfices (L. suéd., 16 mai 1884, §§ 1, 16).

618. — On acquiert, par droit d'occupation, les bêtes fauves qu'on a capturées ou tuées, si l'on avait le droit de chasse là où l'on s'en est emparé. Au cas contraire, l'animal appartient à celui à qui compète le droit de chasse (L. suéd., 21 oct. 1864, § 23; L. norv., 20 mai 1899, § 38; L. dan., 8 mai 1894, § 13). En Danemark, le droit de chasse appartient au propriétaire foncier ou à

l'emphytéote et, sur les communaux, à l'autorité communale, qui en règle l'exercice (L. 1894, § 1) ; il en est aujourd'hui de même en Norvège (L. 1899), et la loi suédoise de 1864 attribue aussi le droit de chasse au propriétaire ou, sauf convention contraire, au fermier. En Suède et en Norvège, les animaux de proie peuvent être chassés par tout le monde, même sur le fonds d'autrui.

619. — En Danemark et en Norvège, la pêche est libre en pleine mer pour les nationaux (L. dan., 5 avr. 1888). Au contraire, dans les lacs intérieurs et les cours d'eau, les riverains ont un droit de pêche exclusif. En général, le pêcheur devient propriétaire du poisson qu'il prend ; par exception, en vertu de très-anciens usages, certaines pêches en Danemark étaient réservées à des catégories déterminées de personnes; mais ces privilèges ont été abolis par la loi de 1888, et la pêche des huîtres est seule restée jusqu'à ce jour un droit régalien. En Norvège, la pêche du saumon est soumise à certaines entraves. En Suède, d'après la loi du 29 juin 1852, partiellement abrogée par celle du 27 juin 1896, la pêche, même en mer et dans les grands lacs, est réservée aux propriétaires côtiers jusqu'à une certaine distance du rivage ; sauf convention contraire, le fermier est au bénéfice du droit de pêche compétant à son bailleur (L. 1896, § 11).

620. — Le bois rejeté par la mer appartient, en Norvège, au premier occupant. En Danemark, tout le monde a le droit de recueillir sur le rivage de la mer du sable ou de l'ambre.

621. — Toute chose mobilière abandonnée par son propriétaire appartient, tantôt au premier occupant, tantôt à l'État.

622. — En Danemark, les objets perdus dont on ne retrouve pas le propriétaire appartiennent également à l'État, sauf une certaine récompense attribuée à celui qui les a trouvés (Ord. 28 sept. 1767, 8 juin 1811, 5 déc. 1812).

623. — En Norvège, les objets perdus et trouvés sont conservés pendant un an et six semaines après que la trouvaille en a été publiée ; si le propriétaire ne les réclame pas, on les vend aux enchères et le prix en est réparti entre l'inventeur, pour un tiers, et la caisse de police, pour le restant (Ord. 8 juin 1811, 5 déc. 1812).

624. — En Suède, toute trouvaille d'un objet inanimé dont le propriétaire existe encore probablement, doit être publiée en la forme prescrite; si le propriétaire ne la réclame pas dans le délai d'an et jour, un tiers de la chose est dévolu à l'inventeur, deux tiers à l'État (L. d'introd. C. pén. de 1864, § 16, al. 2). Si c'est un animal domestique qui a été trouvé, les publications habituelles sont requises ; le propriétaire peut le reprendre moyennant remboursement des frais de nourriture et autres; s'il ne se fait pas connaître dans le délai d'an et jour, l'animal appartient à l'inventeur (*Ibid.*, al. 4).

625. — En ce qui concerne les Trésors, V., *infrà*, v° *Trésor*.

626. — B. *Accession*. — Les législations scandinaves ne renferment sur cette matière que très-peu de règles précises, et l'on se conforme autant que possible aux données de l'équité.

627. — En cas de spécification, on est enclin à admettre, en Norvège, que, si le spécificateur était de mauvaise foi, la chose nouvelle doit continuer d'appartenir au propriétaire de la matière. En Danemark et en Suède, on s'arrête moins à la bonne ou à la mauvaise foi qu'à l'importance relative de la chose transformée et du travail, et l'on tranche en conséquence la question de propriété, sauf les dommages-intérêts qui peuvent être dus et dont le taux varie naturellement suivant la bonne ou la mauvaise foi du spécificateur.

628. — L'adjonction, le mélange ou la confusion n'engendre un droit de propriété qu'autant que les choses ne peuvent plus être disjointes : si la séparation est possible, elle est de droit.

629. — Ce qui a été semé ou planté de mauvaise foi dans le sol d'autrui appartient au propriétaire du sol (C. pén. suéd., c. 24, § 1, et norv., c. 22, § 6; *Danske lov*, 6, 15-12). Celui qui a planté ou semé de bonne foi dans le sol d'autrui a droit à une récompense (*Norske lov*, 6, 15-12) et même, en Danemark, aux fruits, si la possession du fonds ne lui a été contestée que postérieurement à la Saint-Jean (*Danske lov*, 6, 15-10 et 11).

630. — En Suède, le fait de bâtir sur le sol d'autrui n'a aucune conséquence légale au point de vue de la propriété (C. de 1734, tit. *des Constructions*, c. 2, § 2). D'après la jurisprudence danoise, celui qui bâtit de bonne foi sur le sol d'autrui, devient, moyennant une équitable indemnité, propriétaire du terrain qu'il a utilisé, pourvu que la contenance en soit minime et que la démolition des bâtisses l'expose à un préjudice sérieux. En Norvège, si, par une erreur excusable sur les vraies limites de domaines contigus, on a étendu en partie ses constructions sur le terrain du voisin, celui-ci est tenu de les laisser subsister, moyennant une indemnité égale au double de la valeur du terrain usurpé ; mais, si les constructions viennent à disparaître, le sol lui fait retour (L. 27 mai 1887, § 8); hormis ce cas spécial, le fait de construire sur le sol d'autrui n'engendre aucun droit au profit du constructeur; il n'a que la faculté d'enlèvement, s'il peut l'exercer sans dommage pour le fonds (*Norske lov*, 6-15-18).

631. — Les cas d'accession classiques de l'avulsion, du lit abandonné, des îlots et atterrissements, etc., ne sont pas prévus par les législations scandinaves : en Suède et en Norvège, notamment, ils ne peuvent guère se présenter parce que les riverains sont propriétaires du tréfonds des cours d'eau et des petits lacs intérieurs jusqu'à la partie la plus profonde du lit et que, par conséquent, l'abaissement ou le retrait de l'eau ne modifie en rien leur droit de propriété préexistant sur le fonds mis à découvert.

632. — C. *Acquisition des fruits*. — Les fruits sont une dépendance de la chose et appartiennent à ce titre au propriétaire de la chose. — Quant aux cas où le simple possesseur peut y prétendre, V. *suprà*, v° *Possession*, n. 641.

633. — D. *Effet des conventions*. — a) *Immeubles*. — En Danemark et en Norvège, pour transférer la propriété d'un immeuble on commence par dresser une promesse de vente (*kjobekontrakt*) engendrant entre les deux parties une simple obligation personnelle. Dès que l'acheteur a payé le prix, le vendeur lui délivre l'acte de vente proprement dit (*Skjøde*), par lequel il déclare lui transférer expressément la propriété de l'immeuble ; cet acte est immédiatement transcrit sur le registre foncier, et c'est à partir de cette transcription que l'acquéreur est investi d'un droit opposable aux tiers. La prise de possession matérielle du bien n'est plus réputée indispensable (*Norske lov*, 5-3-43 ; *Danske lov*, 5-3-32).

634. — En Suède, la propriété passe à l'acquéreur par le seul effet de la convention, revêtue des formes légales. Mais, pour que la transmission soit opposable aux tiers et que l'acquéreur puisse justifier de son droit, il faut qu'il ait été légalement « investi » du bien, conformément aux dispositions d'une loi du 16 juin 1875, n. 42. A cet effet, l'acte de vente est présenté, dans un délai fixé par la loi, au tribunal de la situation de l'immeuble. Le tribunal, après s'être assuré que le vendeur avait le droit de disposer du bien et que l'acte produit est régulier, en fait donner lecture à l'audience et ordonne l'inscription des parties essentielles au procès-verbal d'investiture (*lagfartsprotokoll*), registre spécial qui ressemble aux registres de transcription français. D'autre part, il est tenu au greffe du tribunal, en concordance avec le *lagfartsprotokoll*, un registre disposé de manière à indiquer clairement chacun des immeubles dont l'investiture est demandée, l'époque de la demande, le nom du requérant, le titre et les conditions de l'acquisition, et l'époque où l'investiture a été accordée ; ce registre spécial, où chaque immeuble a son folio, s'appelle *Lagfartsbok*, dans les campagnes, *Fastighedsbok*, dans les villes. C'est, du reste, le procès-verbal seul qui fait foi pleine et entière; le second registre a plutôt le caractère d'un répertoire.

635. — b) *Meubles*. — Entre les parties, la convention suffit pour opérer le transfert de la propriété sans nulle condition de forme. La question de savoir si l'opération ainsi faite est opposable aux tiers est résolue différemment suivant les pays. En Danemark, la doctrine qui paraît avoir prévalu aujourd'hui est que la tradition est superflue même au regard des tiers, du moment que les parties sont d'accord. En Norvège, au contraire, la tradition est réputée indispensable ; et, en ce qui concerne notamment les titres de créance, il faut que la cession soit constatée par une annotation sur le titre même (Ord. 9 févr. 1798). En Suède, la loi ne tranche pas la question, et les auteurs soutiennent des opinions contradictoires ; il convient seulement de dire ici que, en vertu d'une ordonnance royale du 20 nov. 1845, si l'acquéreur laisse la chose entre les mains du vendeur, il doit, pour se garantir contre une saisie pratiquée par les créanciers de ce dernier, remplir certaines formalités tendant à faire constater et publier son droit ; mais cette ordonnance ne s'applique pas au cas de faillite, d'où il résulte que, en dehors du cas de saisie, le contrat à lui seul suffit pour protéger l'acquéreur contre les créanciers du vendeur.

636. — E. *Usucapion*. — V. *suprà*, v° *Pescription* (mat. civ.), n. 2475 et s.

637. — F. *Forclusion.* — Dans certains cas spéciaux, les législations scandinaves reconnaissent un mode d'acquisition dérivée, en suite de la forclusion du précédent propriétaire. Cette forclusion se produit, d'une part, lorsqu'une chose est vendue aux enchères par voie d'expropriation forcée; d'autre part, lorsque le propriétaire ayant été régulièrement sommé de faire valoir son droit dans un certain délai, sous peine de déchéance, il laisse passer ce délai et est déclaré forclos (V., sur tous les cas de forclusion, la loi suéd. de promulgation du C. pén. de 1864, § 6, al. 2 et 4; L. suéd., 21 déc. 1857, §§ 32, 33, et 12 juin 1891, § 2; L. dan., 28 sept. 1767, 8 juin 1811, 5 déc. 1812, 25 mars 1872; L. norv. 16 mai 1860, §§ 26 à 33).

638. — IV. *Protection légale accordée au propriétaire.* — Tant que le propriétaire est en possession de la chose, il a le droit de repousser même par la force, toute atteinte à son droit, et le perturbateur encourt une responsabilité tout à la fois civile et pénale (C. pén. suéd., c. 5, §§ 7, 10; C. pén. norv., c. 7, § 7; C. pén. dan., § 40).

639. — Si la chose est possédée par un tiers, les créanciers de ce tiers n'ont pas par cela seul un droit sur la chose (L. sur la faillite norv., § 37; dan., § 6, suéd., §§ 35, 46).

640. — Lorsqu'il s'agit de dispositions faites sur la chose par le tiers détenteur lui-même, on applique en Suède les règles suivantes : en matière d'immeubles, le propriétaire est protégé contre les entreprises du détenteur jusqu'à ce que celui-ci ait usucapé l'immeuble; jusqu'à ce moment, il a le droit de le revendiquer et, en principe, sa revendication a pour effet d'annuler tous les droits limités consentis sur l'immeuble par le tiers détenteur (L. hypoth. suéd., 16 juin 1875, § 60).

641. — En matière de meubles, si le propriétaire a été indûment dessaisi de sa chose, il n'est tenu, en Danemark et en Norvège, de respecter les actes de disposition du tiers détenteur qu'autant qu'il s'agit de numéraire, de papier-monnaie ou de titres à ordre ou au porteur, qu'un possesseur de bonne foi ne peut être tenu de restituer (*Norske lov et Danske lov*, 6-17-5; L. sur le change des trois royaumes, 7 mai 1880, § 76).

642. — Lorsque le propriétaire a lui-même confié la chose à autrui, cette circonstance ne l'oblige pas non plus à reconnaître les actes de disposition du tiers, hormis le cas où il l'avait muni d'une pièce, extérieurement régulière, paraissant lui conférer les pouvoirs nécessaires pour faire l'acte critiqué (*Danske lov*, 5-8-12; *Norske lov*, 5-8-15).

643. — Dans ce cas, la règle du droit suédois est différente : le propriétaire qui a mis une autre personne en possession de la chose ne peut la reprendre que moyennant une indemnité pécuniaire entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi (C. de 1734, tit. *du Commerce*, c. 11, § 4; c. 12, § 4). On n'est pas d'accord sur la question de savoir si cette règle s'applique aussi dans le cas où le propriétaire a été indûment dessaisi de sa chose.

644. — V. *Extinction du droit de propriété.* — Le droit peut s'éteindre, soit d'une façon absolue, soit seulement par rapport à celui qui s'en trouvait investi et tout en passant à une autre personne.

645. — Il s'éteint d'une manière absolue quand la chose sur laquelle il portait cesse d'exister matériellement ou juridiquement.

646. — Il s'éteint par rapport à celui-là seul qui s'en trouvait investi, lorsque le propriétaire y renonce volontairement (*derelictio*), qu'il en est privé contre son gré sans conserver la faculté de le récupérer, ou qu'il l'a transmis à une autre personne, soit librement, soit sous l'empire de circonstances indépendantes de sa volonté. — V., sur l'ensemble de la matière, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 101 à 169, et 86 et s.

§ 14. *Suisse.*

647. — I. *Coup d'œil d'ensemble.* — En matière d'immeubles, le droit de propriété relève encore actuellement en Suisse, du droit cantonal; c'est-à-dire qu'il est régi par vingt-quatre ou vingt-cinq petites législations locales, qui, sans présenter de bien profondes divergences, sont cependant loin d'être identiques quand on entre dans le détail des choses. Le Code fédéral des obligations renferme certaines règles sur la propriété mobilière. Dans tous les cantons dont le droit civil est codifié, la propriété fait l'objet d'un chapitre complet. Dans ceux qui n'ont point de Code, la matière n'est traitée que par des lois spéciales et sous certaines de ses faces; ainsi, à Bâle-Ville, il y a une loi du 26 sept. 1881, sur les relations de voisinage; à Saint-Gall, une loi du 6 juin 1850, sur les relations de voisinage, les servitudes et les droits de retrait; ailleurs, on trouve aussi des règles dans les codes ruraux (*Flurgesetze*) (Argovie, 24 nov. 1875; Schaffhouse, 10 mars 1880; Thurgovie, 29 août 1875).

648. — Les définitions de la propriété, là où le législateur a cru devoir en donner une, ont toutes, en des termes différents, le même sens et la même portée; on reconnait partout au propriétaire le droit absolu et exclusif de jouir et de disposer de la chose, sous réserve des restrictions posées par la loi.

649. — A part la propriété au sens propre du mot, plusieurs législations traitent, en outre, de diverses espèces spéciales de propriété, notamment du domaine direct et du domaine utile, de la copropriété indivise (*Miteigenthum*) et de la propriété collective (*Gesammteigenthum*).

650. — La distinction de la propriété en directe et utile n'offre plus guère, en Suisse, qu'un intérêt historique : en fait, le propriétaire utile est devenu partout le vrai propriétaire, et les prérogatives du ci-devant propriétaire direct se réduisent à une charge foncière grevant l'immeuble et généralement rachetable. Dans le Tessin, ce que le Code appelle *dominio utile* est, en réalité, un usufruit, par opposition à la nue propriété du fonds, chacun des deux droits partiels étant dit *dominio meno pieno*, tandis que le *dominio* est *pieno* quand le droit de jouissance et le droit de disposition sont réunis sur la même tête (art. 227).

651. — En ce qui concerne les deux formes de la copropriété (*Miteigenthum, Gesammteigenthum*). — V., *suprà*, v° *Indivision*, n. 209, 394 et s.

652. — II. *Etendue et attributs du droit de propriété.* — De ce que le propriétaire a, sous les modifications établies par les lois, un droit de disposition absolu et exclusif, il résulte, d'une part, qu'il peut user et jouir de la chose comme il l'entend, l'aliéner, l'abandonner ou la détruire; d'autre part, qu'il peut s'opposer à toute mainmise, à tout empiètement de la part des tiers, et revendiquer la chose s'il en a été depossédé contre son gré. Toutes les législations cantonales sont d'accord sur ces principes fondamentaux.

653. — Pour la revendication des meubles, le Code fédéral des obligations a posé certaines règles qui sont en vigueur dans toute la Suisse.

654. — Le droit du propriétaire porte sur l'ensemble de la chose. Pour les meubles, qui sont en général nettement circonscrits, on sait exactement sur quoi porte le droit. Pour les immeubles, la question n'est pas toujours aussi simple. Les législations suisses se sont conformées, en cette matière, aux règles habituellement en vigueur.

655. — Ainsi, le propriétaire d'un fonds est réputé propriétaire du dessus et du dessous. La règle, inscrite dans tous les Codes de la Suisse romande, l'est également dans ceux d'*Argovie*, § 454, de *Berne*, art. 378, de *Soleure*, § 682, etc., et, sous réserve des droits régaliens, dans ceux de *Glaris*, § 7, de *Zurich*, § 135, de *Schaffhouse*, § 493, etc. Le Code des *Grisons* reconnait ce droit du propriétaire « en tant qu'il peut lui être profitable » (§ 185).

656. — D'autre part, la propriété du fonds emporte celle de tout ce qui est construit ou planté sur le fonds. Toutefois les Codes de *Glaris* (§ 8) et de *Zoug* (§ 146) disent que le propriétaire du fonds est simplement *présumé* propriétaire de ces accessoires, et sous réserve de la preuve contraire. D'autres Codes admettent encore, pour les maisons, la possibilité qu'on ne soit propriétaire que d'un étage, ce qui exclut naturellement la propriété de ce qui est au-dessus ou au-dessous dudit étage (*Argovie*, § 477; *Fribourg*, art. 487; *Neuchâtel*, art. 515; *Tessin*, art. 313; *Valais*, art. 503; *Vaud*, art. 451, etc.); le nouveau code de *Zurich* de 1887, tout en admettant ce partage de propriété en tant qu'il existe actuellement, interdit toute nouvelle organisation analogue (§ 133) et une disposition analogue est inscrite dans la loi de Bâle-Ville, sur les relations du voisinage, § 2.

657. — En ce qui concerne la délimitation superficielle de la propriété, V. *suprà*, v^is *Bornage*, n. 589, 590; *Clôture*, n. 190 et s., et *Mitoyenneté*, n. 950 et s.

658. — III. *Restriction au droit de propriété.* — A. *Restriction au droit de disposer.* — La loi a mis, dans certains cas, des limites à la faculté dont jouit, en général, le propriétaire de disposer de son bien comme il l'entend. Il existe encore, en Suisse de semblables restrictions : 1° pour des raisons de famille et de droit

successoral; 2° dans l'intérêt du crédit; 3° au profit de certaines personnes ou institutions, sous la forme de droit de retrait.

659. — Les restrictions d'ordre familial découlent de l'idée d'une sorte de *condominum familiæ* sur les biens et, par suite, de la nécessité de ne pas laisser le chef actuel de la famille libre de faire certains actes contraires à l'intérêt des autres membres actuels ou futurs. *A Bâle-Ville*, par exemple, le mari ne peut aliéner sans le consentement de sa femme ni ses propres immeubles ni ceux de la communauté. Dans le droit français et d'après le Code du *Tessin*, les immeubles dotaux sont inaliénables. A *Zurich* (§ 443) et à *Schaffhouse* (§ 1317), « la vente d'un immeuble par un ascendant (parents ou grands-parents) à son descendant (fils, fille, petits-enfants), ou par un époux à l'autre, n'est valable qu'à la condition qu'aucun autre descendant du vendeur ou aucun des enfants desdits époux ne soit fondé à s'y opposer dans l'intérêt de sa réserve et ne s'y oppose en effet. En conséquence, avant de remplir les formalités de chancellerie, le notaire est tenu de s'assurer que les descendants ont donné leur assentiment, ou du moins que, avertis officiellement par la communication du contrat et invités à s'expliquer, ils ont gardé le silence ».

660. — Les restrictions dans l'intérêt du crédit sont l'application de ce principe très-répandu que le débiteur actionné par ses créanciers cesse de pouvoir aliéner ses immeubles. Dans plusieurs cantons, ce n'est qu'une règle de procédure, rentrant dans les prescriptions relatives à la poursuite pour dettes (V. C. zuric., § 119); dans d'autres, c'est une règle de droit civil. Ainsi, le C. civ. de *Schaffhouse*, § 477, porte que le propriétaire qui est sous le coup de poursuites de la part de ses créanciers ne peut pas, tant qu'elles continuent, transférer à autrui la propriété de son immeuble. La loi de *Zoug* du 15 mai 1856 porte que celui qui, actionné par ses créanciers, n'est pas en mesure de leur donner un gage suffisant, ou qui, pour une dette existante mais non encore échue, refuse de donner une sûreté acceptable, ou qui a été condamné par jugement à payer à un autre une somme déterminée, ne peut aliéner ses biens qu'après avoir donné satisfaction à ses créanciers ou exécuté le jugement (§ 9). Une disposition analogue figure dans la loi thurgovienne sur le notariat (§ 47), dans le C. civ. argovien (§§ 519 et s.) et dans la loi bernoise du 6 juin 1861 (§ 9).

661. — Les droits de retrait, qui limitent le choix du vendeur quant à la personne de l'acheteur, sont encore inscrits dans une série de législations cantonales. Quels qu'en soient les bénéficiaires, ils ont tous pour but d'empêcher que les biens ne sortent d'une certaine sphère ou ne soient distraits d'une certaine destination.

662. — Les unes, qui reposaient sur l'appartenance à un même pays ou une même commune, ont été écartées par les art. 60 et 62 de la Constitution fédérale de 1874, en tant qu'ils créaient, notamment, en faveur des ressortissants du canton un privilège par rapport à ceux d'autres cantons.

663. — Les autres, encore plus ou moins en vigueur, sont un corollaire du droit de copropriété : lorsqu'un copropriétaire indivis entend aliéner sa part, l'aliénation ne devient définitive au profit d'un tiers qu'autant que les autres participants, dûment avertis, laissent écouler le délai fixé par la loi locale sans exercer le retrait (*Bâle-Ville*, *Grundbuchgebetz* de 1860, art. 10; *Bâle-Campagne*, *Landesordn.* de 1813, § 161; C. civ. de *Fribourg*, art. 1549 et s.).

664. — D'autres sont fondés sur les relations de famille et existent au profit des ascendants, descendants ou frères et sœurs du vendeur (*Berne*, C. civ., art. 819-833; *Bâle-Campagne*, *loc. cit.*; *Nidwalden*, loi du 26 avr. 1885).

665. — A *Zurich* et à *Schaffhouse*, les droits de retrait légaux ont été abolis (C. schaffh., § 496; C. zuric. primitif, § 554). Mais il est permis d'en établir conventionnellement pour une période déterminée par la loi (C. schaffh., § 1390; C. zuric. de 1887, §§ 451, 452). Il en est de même à *Saint-Gall* (L. 6 juin 1850, art. 39 et s.); et un droit qui n'est pas sans analogie avec le retrait conventionnel est reconnu, sous la forme de faculté de rachat, par les Codes civils français (art. 1659 et s., C. tessinois, art. 768 et s., et C. valaisan, art. 1402 et s.).

666. — B. *Restriction au droit de jouir.* — Ces restrictions découlent, d'une part, des relations de voisinage, d'autre part, de considérations d'ordre et d'intérêt publics. Pour les premières, V. *suprà*, v^is *Eaux*, n. 378 et s., *Mitoyenneté*, n. 950 et s., *Passage*, n. 105 et s., et *infrà*, v° *Servitudes*. Parmi les secondes, il convient de citer, tout d'abord, les règles sur la distance à observer pour les constructions et plantations au bord des routes, sur l'établissement obligatoire de chemins de dévestiture pour les champs, sur les droits reconnus aux communes sur les sources ou fontaines de particuliers, etc.

667. — En général, le caractère commun de ces restrictions est d'être établies, non dans l'intérêt de certains fonds ou de certaines personnes, mais de tout le monde, de telle sorte que les conflits auxquels elles peuvent donner lieu sont moins d'ordre civil que d'ordre administratif et policier, et qu'elles sont imposées d'office par l'Etat (confédération ou cantons) dans les limites de sa compétence constitutionnelle. Sans entrer dans le détail de cette matière qui, à vrai dire, ne relève plus du droit civil au sens propre du mot, nous devons mentionner, à titre d'exemple, les prescriptions sur la police des constructions, spécialement au point de vue du feu et de la sécurité publique, sur l'exploitation des forêts, sur le droit de marchepied, etc. Un certain nombre de ces prescriptions créent de véritables servitudes légales et ont leur place dans les articles indiqués ci-dessus, au n. 775.

668. — IV. *Modes d'acquisition de la propriété.* — Les modes que reconnaissent les Codes suisses sont : 1° l'occupation; 2° l'accession, y compris l'acquisition des fruits; 3° l'usucapion; 4° la transmission du droit d'une personne à une autre.

669. — A. *Occupation.* — Le droit de s'approprier une chose sans maître est universellement admis, en tant qu'il n'est pas limité par la théorie du droit de l'Etat sur ces choses. Par rapport aux immeubles, il ne peut guère être question d'occupation, les terres non cultivées étant généralement considérées comme appartenant, soit à la commune, soit à l'Etat, et le simple fait de l'occupation ne suffisant jamais, sous le régime des registres fonciers, pour conférer un droit de propriété sur un immeuble à une personne qui n'y est pas dûment inscrite comme propriétaire.

670. — Mais l'occupation a de l'importance, comme mode d'acquisition, par rapport aux meubles. Le Code de *Zurich* pose en principe que quiconque s'empare d'une chose sans maître avec l'intention de se l'approprier en devient, par le fait même, propriétaire (§ 195). Une règle analogue figure dans les Codes de *Berne* (art. 414), de *Fribourg* (art. 515), des *Grisons* (§ 189), de *Lucerne* (§ 265), de *Schaffhouse* (§ 573), de *Soleure* (§ 713), du *Valais* (art. 569), etc.

671. — Certains Codes distinguent le cas où une chose n'a jamais appartenu à personne de celui où elle a été abandonnée par son précédent propriétaire. Ainsi, d'après les Codes d'*Argovie* (§ 497) et de *Lucerne* (§ 268), les objets mobiliers que leur propriétaire entend ne plus conserver et qu'il abandonne, peuvent être occupés par le premier venu; mais, dans le doute, nul n'est présumé avoir entendu renoncer à sa propriété, et, par suite, l'inventeur est tenu de restituer la chose au propriétaire pour peu qu'il puisse la reconnaître.

672. — La plupart des législations cantonales consacrent des dispositions spéciales à l'occupation des animaux, à la trouvaille d'objets perdus, à la découverte de trésors, et à l'occupation du bois entraîné par les eaux ou les avalanches.

673. — Sont, avant tout, des choses sans maître les animaux sauvages vivant dans leur liberté naturelle (C. gris., § 190). Celui qui s'en empare en devient propriétaire (C. schaff., § 582; Zuric., § 202 etc.), sous réserve des lois sur la chasse et la pêche, dont nous n'avons pas à nous occuper ici. — V. *suprà*, v° *Chasse*, n. 2469 et s.

674. — En ce qui concerne les animaux sauvages qui se sont échappés de chez leur propriétaire, les codes cantonaux renferment des règles assez divergentes; les uns les considèrent comme redevenant *res nullius* dès qu'ils ont perdu l'habitude du retour (V., p. ex., le C. gris., § 190); les autres déclarent qu'ils n'en continuent pas moins d'appartenir à leur maître, pourvu qu'il les poursuive ou les réclame dans un délai variable suivant les cantons (C. soleur., § 714; lucern., § 267; valais, art. 566, etc.); on trouvera notamment, à cet égard, des dispositions assez disparates dans les différents codes, relativement aux essaims d'abeilles.

675. — Celui qui trouve des objets perdus est tenu, pour en devenir le possesseur de bonne foi, de se conformer à une série de prescriptions assez minutieuses; s'il s'en dispense, il risque tout à la fois d'être privé de tout droit sur la chose et d'encourir des poursuites au pénal. Nous avons reproduit plus haut l'art. 206 du C. féd. oblig., qui fixe le délai pendant lequel le propriétaire

de la chose perdue peut la revendiquer entre les mains d'un tiers détenteur; mais les auteurs admettent que cette disposition, si elle assure pendant cinq ans à ce propriétaire l'exercice de son droit de revendication, n'a pas abrogé les lois cantonales relatives à l'inventeur lui-même et aux conditions sous lesquelles il peut s'approprier la chose par lui trouvée. — V. E. Huber, *System des schweizer. Privatrechts*, t. 3, p. 158 et n. 1.

676. — Le Code civil de *Zurich* de 1887 règle la question en ces termes : « 196. Celui qui trouve un objet perdu est tenu de le restituer à son légitime possesseur antérieur. — 197. Lorsque ce possesseur antérieur est inconnu, il doit être fait des tentatives pour le découvrir; celui qui a trouvé doit, notamment, si la valeur de la chose ne dépasse pas 50 fr., publier sa trouvaille dans la commune où il l'a faite et, si elle dépasse cette somme, la déclarer au tribunal de district, afin qu'il soit procédé à une publication judiciaire. — 198. Celui qui restitue un objet trouvé par lui a droit au remboursement de ses frais et, en outre, à une équitable récompense s'il n'a pas célé sa trouvaille et n'a pas tardé à la déclarer ou à la publier ». Le Code actuel ne précise plus, comme l'ancien, dans quel délai l'inventeur peut se regarder comme propriétaire; on est parti de l'idée que, d'après le Code des obligations (§§ 206 et 207), s'il est de mauvaise foi, il reste toujours exposé à l'action en revendication du propriétaire dépossédé et que, s'il est de bonne foi, cette action cesse de pouvoir l'atteindre au bout de cinq ans; qu'en conséquence il devient alors propriétaire non par droit d'occupation, mais par droit de prescription. Les Codes de *Schaffhouse* et de *Zoug* renferment des dispositions analogues.

677. — Dans les *Grisons* (C. civ., § 191, al. 2), l'inventeur est tenu de restituer la chose au propriétaire; s'il ne parvient pas à le découvrir, et que la chose vaille de 2 à 10 fr., il est tenu de publier sa trouvaille dans la commune et, de 10 à 50 fr., dans le journal du bailliage; il fait la chose sienne au bout de huit semaines, si le propriétaire ne s'est pas fait connaître. Pour les choses valant plus de 50 fr., l'annonce doit être faite dans tout le cercle, et le délai est porté à trois mois. Au bout de ce temps, si la chose n'a pas une valeur exceptionnelle, l'autorité du cercle l'adjuge à l'inventeur: au cas contraire, elle soumet les faits au tribunal, qui peut, s'il le juge à propos, n'accorder à l'inventeur que l'usufruit de la chose, jusqu'à ce que les délais d'usucapion soient écoulés. L'inventeur qui se conforme à ces règles a le droit de réclamer du propriétaire qui se fait connaître, outre le remboursement de ses frais, une récompense de 10 p. 0/0; celui qui ne s'y conforme pas est un détenteur frauduleux de la propriété d'autrui et perd tout droit à récompense (§§ 192 et 193).

678. — Dans le canton de *Berne*, l'inventeur doit dans les dix jours, faire part de sa trouvaille au *Gerichtsstatthalter* local, lequel fait les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire et, s'il n'y parvient pas et que la chose vaille plus de 20 fr., avertit le grand bailli. Ce fonctionnaire prend les mesures pour la conservation provisoire ou pour la vente de la chose. L'inventeur qui ne déclare pas sa trouvaille est un détenteur frauduleux ; il perd tout droit à récompense et peut, selon les circonstances, être traduit en justice. Lorsqu'il s'est écoulé une année depuis que la trouvaille a été déclarée, sans que personne ait réclamé la chose, celle-ci est remise en usufruit à l'inventeur, à charge par lui de donner des sûretés pour sa valeur intégrale. Si, avant l'expiration du délai de prescription, le propriétaire se manifeste, la chose lui est restituée moyennant le remboursement des frais et une récompense dont le taux, fixé par le grand bailli, ne doit pas dépasser 10 p. 0/0 (C. bern., §§ 416 et s.). Le Code de *Lucerne* renferme des dispositions analogues (§§ 269 et s.).

679. — En *Valais*, celui qui trouve une chose est également tenu de la restituer s'il peut découvrir le propriétaire; s'il ne le connaît pas et que la chose vaille plus de 1 fr., il doit dans les quarante-huit heures, la consigner au président de la commune, sous peine d'être considéré comme détenteur frauduleux de la chose d'autrui. Le président publie la trouvaille. Si, dans les six mois, le propriétaire ne se présente pas, « la chose est présumée abandonnée et appartient à celui qui l'a trouvée ». Le propriétaire qui se manifeste doit à l'inventeur qui l'exige une récompense de 10 p. 0/0, jusqu'à 1,000 fr., de 5 p. 0/0 au delà (art. 568 et s.).

680. — Nous devons nous en tenir à ces quelques exemples. — En ce qui concerne spécialement les trésors, V. *infrà*, v° *Trésor*.

681. — D'après le Code des *Grisons* (§§ 195 et s.), le bois ouvré ou le bois de flottage, qui est emporté par les eaux, est, quand on le repêche, assimilé aux objets trouvés; e bois non ouvré, au contraire, est réputé dans ce cas bien sans maître, de sorte qu'il appartient soit à la personne qui a pu l'arracher aux flots, soit, s'il a été jeté sur la rive, au propriétaire de la rive, sauf les règlements sur la police des cours d'eau. A *Zoug*, le bois transporté par les eaux ou par une avalanche sur le sol d'autrui, ou saisi là dans ces conditions, peut être réclamé par son propriétaire dans un délai donné, moyennant remboursement des dégâts et des frais éventuels; faute de quoi il appartient, comme bien sans maître, au propriétaire sur le fonds duquel il a été transporté ou saisi. Le Code de *Glaris* (§ 53) ajoute à cette même règle une disposition ainsi conçue : « Le bois non marqué et ne provenant pas de constructions, qui est entraîné par les eaux ou par une avalanche sur le fonds d'autrui, se partage par moitié entre le propriétaire du bois et celui sur le fonds de qui il a été porté; si, dans le trajet, il a endommagé des fonds intermédiaires, il doit être équitablement réparti entre tous les intéressés, au besoin par les soins d'une commission d'expertise ».

682. — B. *Accession.* — Les règles contenues dans les législations cantonales sont loin d'être identiques, et l'équité, à laquelle on a tenu à rester fidèle, n'a pas trouvé partout la même expression ; mais il nous est impossible d'entrer ici dans l'examen de détails qui sont surtout des détails de rédaction. Ce qui est essentiel a déjà été dit, *suprà*, v[is] *Accession*, n. 428, en ce qui concerne notamment le mélange et la spécification; *Alluvion*, n. 499 et s.; *Iles et îlots*, n. 329 et s. Nous devons cependant donner quelques courtes indications relativement à l'avulsion, qui, dans les pays de montagne, est loin d'être un phénomène rare.

683. — D'après le Code de *Zurich* de 1887 (§ 130) « quand, par suite de glissement, de la terre tombe d'un fonds supérieur sur un fonds inférieur, le propriétaire du fonds supérieur a le droit de l'enlever dans un bref délai et moyennant indemnité pour le dommage causé par l'enlèvement; s'il n'use pas de ce droit, la terre s'incorpore définitivement au fonds sur lequel elle se trouve ». Les mêmes règles sont en vigueur à *Schaffhouse* (§ 488) et à *Zoug* (§ 161). A *Berne* et à *Lucerne*, l'enlèvement doit avoir lieu dans le délai d'un an; de même à *Soleure* (§ 727), mais il faut que celui qui entend y procéder paie tout le dommage causé, non pas seulement par l'enlèvement, mais encore par l'accident lui-même.

684. — Les règles prescrites aux art. 547 et 548, C. civ. franç., pour l'acquisition des fruits, sont reproduites à peu près textuellement dans les codes de la Suisse romande. Elles figurent aussi, mais sans qu'on rattache l'acquisition des fruits à l'accession, dans les divers Codes de la Suisse allemande. Le Code de *Zurich* (§ 204) les résume en ces termes : « Les fruits naturels du sol et le croît des animaux appartiennent au propriétaire du sol ou des animaux, à moins que, par exception, une autre personne, telle que le possesseur de bonne foi, l'usufruitier, le fermier n'ait le droit de se les approprier ».

685. — C. *Usucapion.* — V. *suprà*, v° *Prescription* (mat. civ.), n. 2494 et s.

686. — D. *Transmission de la propriété d'une personne à une autre.* — On acquiert la propriété du chef d'une autre personne, soit à titre héréditaire, soit en vertu d'un jugement qui supplée à l'expression de la volonté du précédent propriétaire, soit en vertu d'un acte entre-vifs.

687. — En matière mobilière, la propriété se transmet, à titre héréditaire ou en vertu d'un jugement, sans nulle formalité. Mais, en cas de contrat, le Code fédéral des obligations exige, pour la transmission du droit, que l'acquéreur ait été mis en possession de la chose (art. 199), c'est-à-dire, que la chose lui ait été livrée ou qu'on lui ait transmis les moyens d'en disposer à l'exclusion de toute autre personne (art. 200).

688. — Si la chose se trouve entre les mains d'un tiers, l'acquéreur est réputé mis en possession lorsque celui qui aliène la chose a donné au tiers l'ordre de la conserver dorénavant pour le compte de l'acquéreur (art. 201).

689. — Par exception, celui qui aliène une chose peut, même sans s'en dessaisir, en transférer la possession à l'acquéreur, lorsqu'il garde la chose entre ses mains en vertu d'une convention spéciale, par exemple en vertu d'un contrat de louage. Une semblable mise en possession est sans effet à l'é-

gard des tiers si elle a eu pour but de les léser; le juge prononce librement sur ce point, en tenant compte des circonstances (art. 202).

690. — Lorsque la chose doit être expédiée en un autre lieu, l'acquéreur est réputé mis en possession aussitôt qu'il a pris livraison personnellement ou par l'entremise d'un représentant (art. 203).

691. — A moins qu'une exception ne découle de circonstances ou d'une convention spéciales, les profits et les risques de la chose sont pour l'acquéreur à partir de la conclusion du contrat d'aliénation; si la chose aliénée a été déterminée seulement quant à son espèce, il faut, de plus, qu'elle soit devenue un corps certain et, si elle doit être expédiée dans un autre lieu, que celui qui l'aliène s'en soit dessaisi à cet effet. Dans le cas où le contrat est conditionnel, la perte de la chose n'est aux risques de l'acquéreur qu'à partir de l'accomplissement de la condition (art. 204).

692. — Sauf les dispositions relatives aux choses perdues ou volées, l'acquéreur de bonne foi devient propriétaire de la chose, encore que celui qui l'a aliénée n'en fût pas propriétaire. Sous les mêmes conditions, les tiers perdent les autres droits réels qui pourraient leur appartenir sur la chose (art. 205). Quant aux choses volées ou perdues (art. 206 et s.), V. *infrà*, v° *Revendication*.

693. — En matière immobilière, l'acquisition de la propriété est subordonnée à l'accomplissement d'un ensemble de formalités qui ne sont pas identiques dans les divers cantons et qu'il est utile de résumer ici.

694. — Lorsque le titre d'acquisition réside en un droit de succession, soit *ab intestat*, soit testamentaire, l'existence de ce droit suffit, d'après la majorité des législations cantonales, pour investir l'héritier ou légataire de la propriété des biens. Seuls, les cantons à registres fonciers (*Bâle-Ville*, *Nidwalden*, *Schwytz*, *Soleure* et *Vaud*), considèrent le droit de succession comme un simple titre sur lequel on peut s'appuyer pour requérir l'inscription sur le registre foncier, de sorte que la propriété n'est acquise, en tant que droit réel, ni par le décès du *de cujus*, ni par l'adition d'hérédité, ni par le partage, ni par la prise de possession de l'objet légué, mais seulement en suite et en vertu de l'inscription. Dans les cantons de *Berne*, de *Lucerne*, de *Saint-Gall*, etc., le transfert de la propriété doit être régulièrement constaté, pour que les héritiers ou légataires puissent disposer librement des biens; mais ils sont considérés comme propriétaires dès avant l'accomplissement de ces formalités.

695. — A *Zurich*, la propriété immobilière se transmet, après décès, par droit héréditaire (§ 117); mais l'acte constatant la transmission doit être transcrit sur le registre foncier (§ 118).

696. — Les mêmes principes sont en vigueur en cas de transmission de propriété immobilière par suite d'un jugement (C. argov., § 513; L. lucern., 6 juin 1861, § 12; C. zoug., § 155, etc.).

697. — Lorsque la propriété d'un immeuble est transmise par contrat, toutes les législations cantonales, hormis celle du groupe français et d'*Uri*, subordonnent le transfert du droit réel à l'accomplissement des formalités de chancellerie (*kanzleische Fertigung*) ou à l'inscription sur le registre foncier. Le droit français et les codes de *Fribourg*, de *Neuchâtel*, du *Tessin* et du *Valais*, qu'il a inspirés à cet égard, admettent que la propriété est transférée entre les parties par le seul effet du contrat, mais que la transmission n'en est opposable aux tiers qu'après transcription sur les registres publics à ce destinés.

698. — Dans les cantons d'*Uri* et du *Valais*, le contrat d'où découle le transfert de propriété peut être purement verbal.

699. — Il doit être consigné par écrit dans ceux d'*Argovie*, de *Genève*, de *Glaris*, des *Grisons*, de *Lucerne*, de *Nidwalden*, de *Schaffhouse*, du *Tessin*, de *Thurgovie*, et de *Zurich*.

700. — Il doit être rédigé en la forme authentique dans les cantons d'*Appenzell*, de *Bâle-Ville*, de *Berne*, de *Fribourg*, de *Neuchâtel*, de *Schwytz*, de *Vaud* et de *Zoug*.

701. — Dans les cantons de *Bâle-Campagne*, d'*Obwalden*, de *Saint-Gall* et de *Soleure*, les parties elles-mêmes ne sont liées et la propriété n'est transmise que par l'accomplissement des formalités de chancellerie.

702. — V. *Perte de la propriété*. — La propriété se perd, tout d'abord, par la destruction totale de la chose sur laquelle elle porte. Lorsqu'un cours d'eau se fraie un nouveau lit, les propriétaires du terrain couvert par les eaux en sont dépossédés, mais les Codes du groupe français et celui de *Soleure* leur accordent à titre d'indemnité le lit abandonné. Les Codes de *Zurich*, de *Schaffhouse*, de *Zoug*, etc., spécifient qu'un propriétaire n'est pas dépouillé de son droit par cela seul que son terrain est temporairement recouvert par une inondation ou un éboulement (C. zuric., § 194).

703. — La propriété, spécialement d'un meuble, se perd ensuite par la *derelictio*. En matière d'immeubles, le simple abandon ne supprime pas le droit de propriété; dans les cantons à registres fonciers, il faut qu'il soit corroboré par une inscription correspondante sur lesdits registres.

704. — La propriété se perd, en troisième lieu, par l'usucapion acquise en faveur d'une autre personne : « Lorsque, dit le Code zuricois (§ 193), une autre personne est devenue propriétaire par usucapion, la propriété antérieure est anéantie du moment où l'usucapion a été inscrite au registre foncier. »

705. — Enfin, la propriété se perd par l'expropriation pour cause d'utilité publique. Nous devons nous borner à indiquer ici les textes qui en donnent les règles. A part la mention sommaire qui est faite de l'expropriation dans les Codes civils de *Berne*, *Fribourg*, *Genève*, *Grisons*, *Lucerne*, *Neuchâtel*, *Schaffhouse*, *Tessin*, *Valais*, *Vaud*, *Zoug* et *Zurich*, elle fait l'objet : 1° de dispositions plus développés dans les Codes de *Glaris* (§§ 22 à 27) et de *Soleure* (§§ 684 et s.); 2° de lois spéciales, dans les cantons de *Zurich*, 30 nov. 1879; *Berne*, 3 sept. 1868; *Lucerne*, 24 nov. 1864; *Uri*, 4 mai 1862; *Schwytz*, 5 mars 1871; *Obwalden*, 9 avr. 1877; *Zoug*, 30 déc. 1863, *Fribourg*, 30 oct. 1849; *Bâle-Ville*, 15 juin 1837; *Schaffhouse*, 18 déc. 1874; *Saint-Gall*, 23 avr. 1835, 15 mars 1861 et 28 nov. 1865; *Argovie*, 22 mai 1867; *Thurgovie*, 6 juin 1860; *Grisons*, 13 juill. 1839; *Tessin*, 10 mai 1851; *Valais*, 10 sept. 1828 et 1er déc. 1887; *Neuchâtel*, 12 juin 1851 et 19 déc. 1874; *Genève*, 21 janv. 1865, 11 déc. 1867 et 18 mai 1887. Il existe, en outre, une loi fédérale du 1er mai 1850.

706. — L'énumération des cas dans lesquels un propriétaire peut être exproprié pour cause d'utilité publique relève du droit public de chaque Etat, et varie à l'infini dans les diverses lois qui viennent d'être citées.

707. — Toutes ces lois subordonnent l'expropriation à l'obligation d'indemniser le propriétaire en argent, ou parfois sous forme d'échange de terrains. L'indemnité équivaut, suivant les cantons, à la valeur vénale de l'immeuble, à sa valeur estimative ou à son prix de vente. Plusieurs lois y ajoutent une certaine somme à raison de la contrainte imposée au propriétaire; cette somme peut s'élever, en *Argovie*, à *Zurich*, etc., à 20 p. 0/0 de la valeur; en *Valais*, au quart, et même au tiers s'il s'agit d'une maison d'habitation. Plusieurs Codes spécifient qu'il doit être tenu compte de la moins-value du terrain morcelé laissé au propriétaire, des pertes qu'il peut subir dans l'exercice de son industrie, des frais de déménagements, des indemnités dues aux locataires, etc. (*Argovie*, *Fribourg*, *Obwalden*, *Zurich*, etc.), mais prescrivent, en revanche, qu'on tienne aussi compte des plus-values, si l'expropriation en donne une au reste du terrain.

708. — En général, le propriétaire ne perd son droit qu'à partir du moment où l'indemnité lui a été payée. — V., sur l'ensemble de la matière de la propriété en Suisse, E. Huber, *System und Geschichte des schweiz Privatrechts*, t. 3, p. 137 à 334.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — V. Propriété littéraire et artistique.

PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — V. Commune. — Forêts.

PROPRIÉTÉ DOMANIALE. — V. Biens nationaux. — Domaine public et de l'État. — Domaines engagés. — Forêts.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1. — La propriété industrielle comprend l'ensemble des droits privatifs qui, portant sur des inventions, brevetées ou non, sur des enseignes, sur des dessins et modèles de fabrique, sur des marques de fabrique ou de commerce, sur des noms commerciaux, sur des médailles ou récompenses, etc., ont pour objet de consacrer au profit de certaines personnes, inventeurs, fabricants, commerçants, etc., des avantages particuliers qui, bien que légitimes en soi, ne sont pas, sans gêner, dans une mesure

plus ou moins grande, le jeu de la libre concurrence, alors même que ces droits ne se manifestent pas sous forme d'un monopole d'exploitation ou d'usage.

2. — La propriété industrielle ne comprend pas seulement la matière des inventions, brevetables ou non, des dessins ou modèles de fabrique, etc.; elle comprend aussi les restrictions conventionnelles à la liberté du commerce et de l'industrie. Ces arrangements, bien qu'ils ne découlent pas directement de la loi, sont, sous certaines distinctions, obligatoires pour les personnes qui les contractent; parmi ces accords, on peut citer notamment ceux qui consacrent, par exemple, une interdiction de s'établir ou de se rétablir, dans un certain temps ou dans un certain rayon, faite à certaines personnes comme les cédants de fonds de commerce, les commis, etc.; ces diverses stipulations font partie de ce que l'on désigne ordinairement sous le nom de propriété industrielle. — V. *suprà*, v^is *Bail* (en général), n. 640 et s., 684; *Bail à loyer*, n. 64 et s., *Commis*, n. 250 et s., *Concurrence déloyale*, n. 735 et s., *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 60 et s.

3. — On fait aussi parfois rentrer dans la matière de la propriété industrielle les accords, licites ou non, qui interviennent entre fabricants ou commerçants en vue de réglementer la production ou la vente des objets de leur industrie et de leur commerce. — V. *suprà*, v° *Accaparement*, n. 1 et s.

4. — Les différents droits privatifs, consacrés par le législateur, sont étudiés en eux-mêmes sous les divers mots correspondants. — V. *suprà*, v^is *Brevet d'invention*, n. 1 et s.; *Dessins et modèles de fabrique*, n. 1 et s.; *Enseigne*, n. 1 et s.; *Expositions artistiques et industrielles*, n. 107 et s.; *Fonds de commerce*, n. 1 et s.; *Manufacture*, n. 64; *Marques de fabrique*, n. 1 et s.; *Nom commercial*, n. 1 et s. — La violation de ces droits est étudiée, soit au point de vue de la répression civile (V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, *passim* et notamment, n. 86 et s., 240 et s., 393 et s., 426 et s., 554 et s., 564 et s.), soit au point de vue de la répression pénale. V. *suprà*, v^is *Contrefaçon*, *passim* et notamment, n. 6 et s., 28 et s., 188 et s., 202 et s., 238 et s., 286 et s., 298 et s., 596 et s., 776 et s., 837 et s., 965 et s., 1463 et s., 1473 et s., 1582 et s.; *Expositions artistiques et industrielles*, n. 209 et s., 255 et s.

5. — La propriété industrielle offre de nombreuses analogies avec la propriété littéraire et artistique; aussi ne doit-on pas s'étonner si certaines matières qui, d'après certaines législations, sont considérées comme faisant partie de la propriété industrielle, sont regardées dans d'autres législations comme appartenant à la propriété littéraire, ou que des matières qui, à un moment donné, sont considérées dans un pays comme rentrant dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, sont ensuite considérées dans ce même pays comme relevant de la propriété industrielle. C'est ainsi qu'en France les sculptures et les dessins d'ornement ont été placés par une loi du 11 mars 1902 au bénéfice de la loi du 19 juill. 1793 sur la propriété littéraire et artistique, alors que jusque-là une jurisprudence, plus ou moins contestable, ne leur faisait application que de la loi du 18 mars 1806 sur les dessins de fabrique. — V. *suprà*, v° *Dessins et modèles industriels*, n. 3 et s., et *infra*, v° *Propriété littéraire et artistique*, n. 180 et s.

6. — Le droit communément appelé *droit de propriété industrielle* est de même nature que celui communément appelé *droit de propriété littéraire et artistique*; la détermination de cette nature a donné naissance aux mêmes systèmes et finalement la doctrine semble être généralement d'accord pour reconnaître que les brevets d'invention, les dessins et modèles de fabrique, les marques de commerce et de fabrique, le nom commercial, etc., appartiennent à la catégorie des droits intellectuels au même titre que les œuvres littéraires et artistiques. — V. *infrà*, v° *Propriété littéraire et artistique*, n. 4 et s.

7. — Malgré l'identité de nature reconnue aux divers éléments de la propriété industrielle, expressément consacrés par le législateur, la nature même des choses fait que ces éléments se subdivisent en deux groupes principaux : l'un, composé des inventions brevetables et dessins industriels, pour lesquels la rémunération d'un travail intellectuel et le respect d'une personnalité sont la raison d'être de la protection accordée; l'autre, composé des marques de fabrique, du nom commercial, de l'enseigne, des médailles et récompenses, etc., pour lesquels la protection s'explique par l'idée de respect d'une personnalité et par le désir de favoriser le commerce et l'industrie, tout en ne nuisant pas d'ailleurs aux intérêts d'autrui.

8. — Cette communauté d'origine, reconnue aux inventions brevetables et aux dessins de fabrique, fait qu'il est parfois difficile de distinguer entre chacun de ces éléments de la propriété industrielle (V. à cet égard, *suprà*, v° *Brevet d'invention*, n. 75 et s., 1676 et s., 1755 et s.), — de même d'ailleurs qu'il est parfois difficile de déterminer si tel ou tel nom adopté par un commerçant constitue un nom commercial ou une marque de commerce. — V. *suprà*, v° *Marque de fabrique*, n. 41 et s.

9. — Quoi qu'il en soit de la répartition possible en deux groupes des divers éléments de la propriété industrielle, il n'en est pas moins vrai qu'avant de se subdiviser ainsi, ces divers éléments constituent un ensemble soumis à certaines dispositions communes. — Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner si, dans certains pays, le service de la propriété industrielle a donné naissance à un organisme administratif commun où, comme au *Patentamt* de Berlin, ou au *Patent office de Londres*, sont centralisées toutes les questions qui peuvent surgir en matière de propriété industrielle; la France vient, tout récemment, par la création d'un Office national des brevets d'inventions et des marques de fabrique, transformé depuis lors en *Office national de la propriété industrielle* (arr. du 31 mai 1902), de réaliser cette centralisation du service de la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce), si utile pour les industriels et pour les commerçants que la convention d'union de 1883 fait un devoir de cette création pour chaque Etat adhérent (L. 9 juill. 1901; *J. off.* 10 juill., *Ann. propr. ind.*, 1902, p. 5. Exposé des motifs, Ch. des députés, annexe 2423; Déb. parl., p. 518, annexe à la séance du 14 juin 1901; Rapport de M. Astier, ann. n. 2439, *J. off.* 10 juill. 1901, p. 535; Adoption, 24 juin 1901; Sénat, Exposé des motifs, Annexe, n. 278, *J. off.*, 23 sept. 1901, p. 329; Rapport de M. Poirrier, ann. n. 311; adoption, 4 juill. 1901). — V. aussi, L. 9 juill. 1901, modifiant l'organisation du Conservatoire, des arts et métiers; Arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie et Circ. minist. du 10 sept. 1901 relatifs à la création et au fonctionnement de l'Office national (*J. off.* 11 sept.; *Ann. propr. ind.*, 1902, p. 14).

10. — Les brevets d'invention, les dessins et modèles de fabrique, les marques de commerce et de fabrique ainsi que les noms commerciaux ont encore comme lien commun d'être protégés par le traité d'union de Paris du 20 mars 1883. Nous avons déjà étudié, article par article, sous les divers mots correspondants, les dispositions de ce traité de 1883. — V. *suprà*, v^is *Brevet d'invention*, n. 1941 et s., *Dessins et modèles industriels*, n. 243 et s., *Marque de fabrique*, n. 203 et s., *Nom commercial*, n. 41 et s. — Nous avons également étudié les traités de Madrid du 14 avr. 1891, l'un, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce (V. *suprà*, v° *Marque de Fabrique* n. 205 et s.), et l'autre, relatif à la répression des fausses indications de provenance. — V. *suprà*, v^is *Contrefaçon*, n. 1630 et s., *Nom commercial*, n. 41 et 42.

11. — La conférence de Madrid avait aussi élaboré un projet de traité destiné à interpréter et à modifier le texte du traité de 1883; ce projet n'a pas abouti; tout au contraire, le congrès de Bruxelles a, indépendamment d'additions notables apporté au texte de 1883, art. 3, 4, 9, 10, 11, 14, 16, des modifications importantes ainsi d'ailleurs qu'au traité de Madrid de 1891, sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (art. 2, 3, 5, 8, acte additionnel de Bruxelles du 14 déc. 1900; échange des ratifications, 14 juin 1902 : *J. off.*, 5 sept. 1902). — Loi française du 15 avr. 1902, approuvant l'acte additionnel à la convention du 20 mars 1883; loi française du 13 déc. 1901, approuvant l'acte additionnel à l'arrangement de 1891, concernant l'enregistrement international des marques.

12. — A la date du 1er janv. 1903, les Etats suivants avaient adhéré à la convention du 20 mars 1883 : la Belgique, le Brésil, le Danemark et les îles Feroë, la République dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis, la France et ses colonies, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande et le Queensland, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, le Portugal y compris les Açores et Madère, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie; la grande majorité de ces Etats a ratifié l'acte additionnel de Bruxelles au traité de 1883; exception doit être cependant faite pour le Brésil, la République dominicaine, l'Espagne et la Serbie qui, ainsi, se trouvent encore régis dans leurs rapports avec les autres Etats de l'Union par le texte de 1883.

13. — La Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie ont adhéré au traité de Madrid de 1891, pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce; tous ces États, sauf le Brésil et l'Espagne, ont adhéré à l'acte additionnel de Bruxelles au traité de 1891 ; il y a donc lieu de faire, pour le Brésil et pour l'Espagne, une observation de même nature que celle qui vient d'être faite sous le numéro précédent, à l'égard des États qui n'ont pas adhéré aux modifications apportées à Bruxelles au traité général de 1883.

14. — Enfin le traité de 1891 sur la répression des fausses indications de provenance qui n'a pas été modifié dans les conférences de Bruxelles, a recueilli les adhésions du Brésil, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie.

15. — La législation française en matière de brevets d'invention a été modifiée dans ces derniers temps, sur des points essentiels, par une loi du 7 avr. 1902 (*Journ. off.*, 8 avr.; *Ann. propr. ind.*, 1902, p. 183, avec les Exposés des motifs et les rapports); la loi nouvelle porte modification des art. 11, 24 et 32, L. 5 juill. 1844, articles qui concernent la publicité des demandes de brevets et des brevets eux-mêmes ainsi que le paiement tardif des annuités. La loi du 7 avr. 1902 est née de la combinaison : 1° d'un projet de loi présenté à la Chambre des députés par M. Millerand, ministre du Commerce, le 11 janv. 1900, ayant pour objet l'établissement d'un délai de grâce en faveur des brevetés pour le paiement des annuités (Exp. motifs, Chambre, session 1900, n. 1324), 2° d'une proposition de loi déposée par M. Prache et plusieurs députés le 8 mars 1900, ayant pour objet la publication intégrale, au jour de leur délivrance et par fascicules séparés, de tous les brevets d'invention (Exp. motifs, Chambre, session 1900, n. 1501. Rapport par M. Muzet, 28 juin 1901, Chambre, session 1901, n. 2506; rapport rectifié, n. 2508; rapport supplémentaire, n. 2867. Adoption, 27 janv. 1902. — Sénat, Exp. motifs, session 1902, n. 37. Rapport par M. Vallé, session 1902, n. 129. Adoption, 25 mars 1902. Chambre (retour à la Chambre du projet modifié). Adoption, avril 1902). Cette loi réalise dans son ensemble des réformes sollicitées depuis longtemps par les chambres de commerce et les associations s'occupant de l'étude des questions de propriété industrielle. — V. *Ann. propr. ind.*, 1901, p. 27.

16. — La loi a donné lieu à un arrêté du 31 mai 1902 [*Ann. propr. ind.*, 1902.205], et à une circulaire aux préfets du ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 31 mai 1902, [*Ann. propr. ind.*, 1902.210) — V. aussi Arr. du min. du Commerce et de l'Industrie, 30 déc. 1899, [*Ann. propr. ind.*, 1901 27]; — 3 sept. 1902, [*Journ. off.*, 5 sept.; *Ann. propr. ind.*, 1902. 12], relatifs à la publication des brevets, dont la plus grande partie des prescriptions ont été reproduites dans la circulaire du 31 mai 1902 avec les développements que comportaient les dispositions beaucoup plus précises du nouvel art. 24, L. 5 juill. 1844.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Législation.

C. pén., art. 425 et s.

Décr. 13-19 janv. 1791 (*relatif aux spectacles*), art. 2 et s.; — Décr. 19 juill.-6 août 1791 (*relatif aux spectacles*); — Décr. 19-24 juill. 1793 (*relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs*); — Décr. 25 prair. an III (*interprétatif de celui du 19 juill. 1793 qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages*); — Décr. 1er germ. an XIII (*concernant les propriétaires d'ouvrages posthumes*); — Décr. 7 germ. an XIII (*concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières*); — Décr. 8 juin 1806 (*concernant les théâtres*), tit. 3, art. 10 et s.; — Décr. 20 févr. 1809 (*concernant les manuscrits des archives, des bibliothèques et autres établissements publics*); — Décr. 5 févr. 1810 (*contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie*), art. 40, 41-7°, 42, 43, 45, 47; — Décr. 15 oct. 1812 (*sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et la discipline du Théâtre Français*), art. 72 et 73; — Ord. 6 juin 1814 (*concernant l'organisation du dépôt de la marine*); — L. 6 mai 1841 (*relative aux douanes*), tit. 4, art. 8; — Ord. 13 déc. 1842 (*relative à l'importation et au transit de la librairie*), art. 8; — Décr. 28-30 mars 1852 (*relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger*); — Décr. 9-31 déc. 1857 (*portant que les lois et autres actes y désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole sont déclarés exécutoires dans les colonies françaises* ; — Décr. 1er mai 1858 (*relatif à l'exécution du décret du 9 déc. 1857 qui a déclaré applicables aux colonies les lois et actes en vigueur dans la métropole, sur la propriété littéraire et artistique*). — Décr. 29 nov. 1859 (*concernant le Théâtre Français*), art. 1; — L. 16 mai 1866 (*relative aux instruments de musique mécaniques*); — L. 14 juill. 1866 (*sur les droits des héritiers et des ayants-cause des auteurs*); — L. 29 juill. 1881 (*sur la liberté de la presse*), art. 3, 4, 10; — Décr. 29 oct. 1887 (*rendant applicables aux colonies les dispositions législatives qui régissent en France la propriété littéraire et artistique*); — L. 9 févr. 1895 (*sur les fraudes en matière artistique*); — L. 11 mars 1902 (*étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi du 19-24 juill. 1793 sur la propriété littéraire et artistique*).

Actes et traités internationaux. — Décr. 10 août 1855 (*portant promulgation de la convention conclue entre la France et les Pays-Bas, le 29 mars 1855 pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art*); — Ord. royale de Danemark, 6 nov. 1858 (*rendant les dispositions de la loi danoise du 29 déc. 1857 applicables aux ouvrages publiés en France* ; — Décr. 15 mai 1860 (*portant promulgation d'un arrangement supplémentaire à la convention littéraire conclue le 29 mars 1855 entre la France et les Pays-Bas* ; — Ord. royale de Danemark, 5 mai 1866 (*rendant les dispositions de la loi danoise du 23 févr. 1866 applicables aux ouvrages publiés en France*); — Décr. 19 déc. 1866 (*portant promulgation de la convention conclue le 11 déc. 1866 entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art*); — Décr. 20 févr. 1867 (*relatif à l'exécution de la convention conclue le 11 déc. 1886 entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art*); — Décr. 27 juill. 1867 (*portant promulgation de la convention conclue le 11 juill. 1866 entre la France et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art*); — L. 20 juill. 1880 (*qui approuve la convention signée le 16 juin 1880 entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art*); — Décr. 22 juill. 1880 (*portant promulgation de la convention conclue le 16 juin 1880 entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art*); — L. 11 mai 1882 (*qui approuve les traités de commerce et de navigation signés à Paris le 30 déc. 1881 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège*); — Décr. 13 mai 1882 (*portant promulgation du traité de commerce signé le 30 déc. 1881 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège*) ; — L. 20 mai 1882 (*qui approuve la convention signée le 2 juin 1880 entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art*); — Décr. 27 mai 1882 (*portant promulgation de la convention signée le 9 juin 1880 entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art*); — L. 7 juill. 1883 (*portant approbation de la convention signée à Berlin le 19 avr. 1883 entre la France et l'Allemagne pour la garantie de la propriété des œuvres de littérature et d'art*); — Décr. 21 août 1883 (*qui prescrit la promulgation de la convention signée à Berlin le 19 avr. 1883 entre la France et l'Allemagne pour la garantie de la propriété des œuvres de littérature et d'art*); — Décr. 8 nov. 1883 (*pour l'exécution de la convention signée entre la France et l'Allemagne concernant la garantie de la propriété littéraire et artistique*); — L. 8 mars 1884 (*qui approuve la convention de commerce signée le 18 févr. 1884 entre la France et l'Autriche-Hongrie*); — Décr. 8 mars 1884 (*portant promulgation de la convention de commerce suivie d'un article additionnel signée à Paris le 18 févr. 1884 entre la France et l'Autriche-Hongrie*); — L. 23 juin 1884 (*qui approuve l'arrangement signé le 15 févr. 1884 entre la France et la Suède pour la garantie de la propriété des œuvres d'esprit et d'art*); — Décr. 29 juill. 1884 (*portant promulgation de l'arrangement signé le 15 févr. 1884 entre la France et la Suède pour la garantie de la propriété des œuvres d'art et d'esprit*); — L. 20 déc. 1884 (*qui approuve la convention signée le 9 juill. 1884 entre la France et l'Italie pour la garantie de la propriété littéraire et artistique* ; — Décr. 23 janv. 1885 (*qui prescrit la promulgation de la convention avec protocole annexe conclue à Paris le*

9 juill. 1884 entre la France et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art); — Décr. 20 avr. 1885 (*relatif à l'exécution de la convention conclue entre la France et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et scientifique*); — L. 6 août 1885 (*portant approbation de la convention de commerce signée le 19 avr. 1884 à La Haye entre la France et les Pays-Bas*); — Décr. 10 août 1885 (*portant promulgation de la convention de commerce signée le 19 avr. 1884 à La Haye entre la France et les Pays-Bas*); — L. 28 mars 1887 (*qui approuve la convention signée à Berne le 9 sept. 1886 concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*); — Décr. 12 sept. 1887 (*qui prescrit la promulgation de la convention signée à Berne le 9 sept. 1886, concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*); — L. 1er févr. 1888 (*qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mexico le 27 nov. 1886 entre la France et les Etats-Unis du Mexique*); — Décr. 23 avr. 1888 (*qui prescrit la promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé le 27 nov. 1886 entre la France et les Etats-Unis du Mexique*), art. 21 du traité; — Décr. 30 juin 1890 (*approuvant une déclaration du 8 sept. 1887 entre la France et la Bolivie pour assurer à la propriété littéraire, artistique et industrielle une protection efficace*); — Proclamation du président des Etats-Unis du 1er juill. 1891 (*relative au droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*); — L. 29 déc. 1891 (*qui autorise la prorogation de certaines clauses des traités ou conventions avec la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et la Suisse, et fixe le régime douanier qui pourra être appliqué le 1er févr. 1892 à l'entrée en France aux produits des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel*); — Décr. 30 janv. 1892 (*prescrivant la promulgation de la convention du 13 janv. 1892 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et Norvège, relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 déc. 1881*); — L. 30 janv. 1893 (*qui détermine les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie*); — Décr. 4 avr. 1893 (*qui prescrit la promulgation de la convention commerciale signée à Paris le 28 févr. 1893 entre la France et la Roumanie*); — L. 15 avr. 1897 (*qui approuve l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896, modifiant la convention internationale de Berne du 9 sept. 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique*); — L. 30 juill. 1897 (*portant autorisation de donner son plein et entier effet à l'adhésion de la France à la convention conclue le 11 janv. 1889 à Montevideo entre la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique*); — L. 30 juill. 1897 (*qui approuve la convention signée le 28 août 1896 entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique*); — L. 30 juill. 1897 (*qui approuve la convention signée le 21 août 1895 entre la France et le Guatémala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique*); — Décr. 17 août 1897 (*qui promulgue la convention signée le 28 août 1896 entre la France et le Costa-Rica pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique*); — Décr. 17 août 1897 (*portant adhésion de la France à la convention conclue à Montevideo le 11 janv. 1889 entre la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay pour la garantie de la propriété littéraire et artistique*); — Décr. 29 sept. 1897 (*portant promulgation de l'acte additionnel et de la déclaration du 4 mai 1896 modifiant la convention internationale de Berne du 9 sept. 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique*); — Décr. 11 nov. 1897 (*portant promulgation de la convention signée le 21 août 1895 entre la France et le Guatémala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique*); — L. 4 mars 1899 (*portant approbation de la convention signée à Quito le 9 mai 1898 entre la France et l'Equateur pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique*); — Décr. 3 nov. 1899 (*portant promulgation de la convention signée à Quito le 9 mai 1898 entre la France et l'Equateur, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique*).

Ouvrages généraux. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., 1869-1879, 8 vol. in-8o, 5e éd., 1897-1902, 4 vol. in-8o parus, 5e éd., t. 2, § 183, p. 153, § 190, p. 257, 4e éd., t. 7, § 659, p. 83 et 84. — Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales du Code Napoléon* (L. 14-19 juill. 1866, des droits personnels et des droits réels), 1869, 2 vol. in-8o, t. 1, p. 179 et s. — Blanche et Dutruc, *Etudes sur le Code pénal*, 1888-1891, 2e éd., 7 vol. in-8o, t. 6, sur les art. 425 et s. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, nouv. éd. en cours de publication, vo *Contrefaçon*. — Block, *Dictionnaire de l'administration*, 1891, 2e éd., 1 vol. gr. in-8o, vo *Propriété littéraire et artistique*. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, 1836, 2e éd., 2 vol. in-4o, sur les art. 425 et s. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Théorie du Code pénal*, 1887-1888, 6e éd., 6 vol. in-8o, t. 6, n. 2461 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol. in-8o, t. 9, n. 439. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. gr. in-8o, vo *Propriété littéraire et artistique*. — Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 1897-1900, 7e éd. 4 vol. in-8o parus, t. 3, n. 1348 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5e vol. in-4o, vo *Propriété littéraire*. — Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1898-1902, 2e éd., 6 vol. in-8o, t. 6, n. 2527 et s. — Gautier, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec le droit public*, 1880, in-8o, p. 414 et s. — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8o, t. 9, n. 191 et s., t. 32, p. 570 et s., *appendice*. — Le Poittevin, *Dictionnaire-formulaire des parquets*, 1900-1901, 3e éd., 3 vol. in-8o, vo *Propriété littéraire et artistique*. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8o, t. 2, n. 1392, 1416 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4o, vo *Contrefaçon*. — Morin, *Répertoire universel et raisonné du droit criminel*, 1851, 2 vol. in-8o, vo *Contrefaçon*. — Pardessus, *Cours de droit commercial* (éd. de Rozière), 1856-1857, 6e éd., 4 vol. in-8o, t. 1, n. 111, 164 et s., 307 et s. — Rolland de Villargues, *Les codes criminels annotés; Code pénal*, sur les art. 425 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8o, avec 2 vol. de supplément, vis *Propriété artistique et propriété littéraire*. — Say et Chailley-Bert, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, 2e éd., avec suppl. 1900, 2 vol. gr. in-8o, vo *Propriété intellectuelle*.

Ouvrages spéciaux. — Accolas, *De la propriété littéraire*, 1888, in-18. — Allart, *Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale*, 1892. — Allezard, *Considérations économiques et juridiques sur la propriété intellectuelle*, 1881, broch. in-8o (extrait de la *France judiciaire*). — Amar, *Du contrat d'édition; Les droits d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs*, 1896. — Ancillon de Jouy, *De la propriété littéraire à Rome*, 1880. — Auger, *Observations sur la propriété littéraire*, 1826. — Beaucé, *Légitimité de la propriété en fait d'ouvrages de l'esprit en tout genre*, 1818. — Beaume et Huard, *Dialogue des morts sur la propriété littéraire*, 1862. — Beuchot (A.), *Réflexions sur les lois concernant la propriété littéraire*, 1817, in-8o. — Bertrand, *Du droit de représentation en France des œuvres dramatiques et musicales françaises*, 1896, in-8o. — Bigeon, *La photographie et le droit*, 1893, 1 vol in-18. — Blanc (Etienne), *De la contrefaçon en tous genres*, 1855, 4e éd., in-8o. — Blanc et Beaume, *Code général de la propriété industrielle, littéraire et artistique*, 1854, in-8o. — Bonjean, *Discours sur la propriété littéraire et artistique prononcé au Sénat dans la séance du 8 mai 1866*, 1 broch. — Borchgrave (de), *Des conditions du délit de contrefaçon*, 1894. — Bossange, *Opinion nouvelle sur la propriété littéraire*, 1836, broch. in-8o. — Boullée, *De la propriété littéraire et du plagiat*, 1833, in-8o. — Boulloche, *La propriété intellectuelle*, 1888. — Bourdeillette (A.), *Etude sur la propriété littéraire, artistique et industrielle*, Périgueux, 1895, 1 vol. in-8o. — Brandis (W.), *Rechtschutz der Zeitungs und Bucher Titel*, 1898. — Brédif, *Etude théorique et pratique sur la protection des œuvres photographiques*, 1894. — Breulier, *Du droit de perpétuité de la propriété intellectuelle*, 1855, in-8o. — Brunet, *Constitution de la propriété*, 1858, 1 vol. in-8o. — Bulloz et Darras, *La propriété photographique et la loi française, suivie d'une étude comparée des législations*, 1890, 1 broch. in-8o. — Caillemer, *La propriété littéraire à Athènes*. — Calmels, *De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence*, 1857, in-8o. — Caresme, *De la propriété littéraire dans l'histoire et selon le droit* (discours de rentrée), Nîmes, 1864, broch. in-8o. — Castellani (C.), *I privilegi di stampa e la pro-*

prieta literaria in Venezia dalla introduzione della stampa nella città fin verso la fine del secolo XVIII, Venise, 1888, 1 broch. in-8°. — Castillo y Soriano (J. del), *Manual legislativo de la propriedad literaria y artistica*, 1901. — Cattreux, *Etudes sur le droit et la propriété des œuvres dramatiques et musicales*, Bruxelles, 1883, in-8°. — Champagnac, *Etude sur la propriété littéraire et artistique*, 1860, gr. in-18. — Charpentier, *De la prétendue propriété littéraire*, 1862, broch. in-8°; — *Observations sur le projet de loi concernant les droits des auteurs et des artistes, suivies des considérations sur la perpétuité de ce droit* 1866, broch. in-16; — *Nouvelles observations sur le projet de loi concernant les droits des auteurs et des artistes*, 1866, broch. in-8°. — Chenu, *La propriété littéraire*, 1881, in-8°. — Clapier, *Du droit de propriété à propos de la loi du 14 juill. 1866, sur les droits d'auteur*, 1867, broch. in-8°. — Clausetti (Carlo), *De la reproduction du motif musical par rapport à la théorie de la nouvelle œuvre d'art*, 1892, broch. in-12. — Clément, *Etude sur le droit des auteurs*, 1867, in-8°. — Collet et Le Senne (Charles), *Etude sur la propriété des œuvres posthumes*, 1879, in-12. — Collin, *Le droit des auteurs et des artistes en droit romain, en droit français et en droit international*, 1 vol. in-8°, 1894. — Comettant, *La propriété intellectuelle au point de vue de la morale et du progrès*, 1858, 2e éd., in-8°. — *Commission de la propriété littéraire : collection des procès-verbaux*, 1826. — *Décrets, législation et documents divers*, 1862, in-4°. — Constant, *Code des théâtres*, 1876, in-12. — Cosson (E.), *De la publication des lettres missives. Question de propriété littéraire* (extrait de la *France judiciaire*), 1889, broch. in-8°. — Couhin, *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1894-1898, 3 vol. in-8°. — Darras, *Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale*, 1894, in-4°; — *Traité théorique et pratique de la contrefaçon*, 1895. — Davanne, *La protection légale due aux œuvres photographiques et leur assimilation aux autres œuvres artistiques*, 1895. — Delalain, *Législation française et belge de la propriété littéraire et artistique*, 1854; — *Nouvelle législation de la propriété littéraire et artistique, suivie des conventions internationales*, 1868, 6e éd. in-12. — Delalain (Paul), *L'imprimerie et la librairie à Paris, de 1789 à 1813*, 1 vol. in-4°. — Delalande, *Etude sur la propriété littéraire et artistique*, 1880, in-8°. — Delasalle, *De la propriété littéraire*, 1852, in-8°. — Deschamps, *Etude sur la propriété industrielle, littéraire et artistique*, 1882, in-8°. — Despaty, *Du droit de représentation des œuvres dramatiques*, 1897, in 8°. — Desprez, *Du droit de propriété dans ses rapports avec la littérature et les arts*, 1825, broch. in 8°. — Didot, *Note sur la propriété littéraire et sur la répression des contrefaçons faites à l'étranger, particulièrement en Belgique*, 1836, broch. in-8°. — Drone, *A treatise on the law of property in intellectual productions*. — Ducos, *Essai sur la propriété littéraire*, 1825, broch. in-8°. — Dunant, *Des droits des compositeurs de musique sur leurs œuvres*, 1893, in-8°. — Eisenmann, *Le contrat d'édition*, 1894, in-8°. — Fliniaux, *Législation et jurisprudence concernant la propriété littéraire et artistique*, 2e éd., 1878, in-8°; — *La propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique en France et à l'étranger*, 1878, in-12. — Flourens, *Essai sur la loi du 14 juill. 1866, relative aux droits d'auteur*, 1871, in-8°; — *Origine et développement en France de la législation sur les droits d'auteur*, 1871, broch. in-8°. — Folleville (de), *De la propriété littéraire et artistique*, 1877, 1 broch. in-8° (extrait de la *France judiciaire*). — Fonscolombe, *Essai sur la propriété littéraire*, 1890, in-8°. — Gastambide, *Historique et théorie de la propriété des auteurs*, 1862, in-8°; — *Traité théorique et pratique des contrefaçons en tous genres*, 1837, in-8°. — Gibaux (Louis), *De l'exploitation des œuvres musicales par l'exécution publique*, 1900, 1 vol. in-8°. — Giraud, *De la propriété littéraire et artistique*, 1876, in-8°. — Gournot, *Du principe des droits d'auteur et de la perpétuité*, 1862, in-8°. — Groz, *Le droit de propriété littéraire doit-il être temporaire ou perpétuel?* Lyon, 1864, broch. in-8°. — Guay (Marcel), *De la répression de la contrefaçon en matière de propriété littéraire*, 1877, in-8°; — *Ce qu'on appelle la propriété littéraire est nuisible aux auteurs, aux éditeurs et au public*, 1862; — *De la propriété littéraire*, 1876, in-8°. — Guiffrey, *De la propriété intellectuelle au point de vue du droit et de l'histoire*, 1864, in-8°; — *La propriété littéraire au XVIIIe siècle*, 1860, in-8°. — Harmand, *Etude sur la réglementation du contrat d'édition*, 1894. — Hérold, *Sur la perpétuité de la propriété littéraire*, 1862, 1 broch. in-8°. — Hetzel, *La propriété littéraire et le domaine public payant*, 1866, broch. in-8°. — Holcombe (W.-P.), *International copyright, being the Johnson prize essay of the Boston University law school for the year*, 1886, Philadelphia. — Huard fils, *Des contrats entre les auteurs et les éditeurs*, 1889, in-8°. — Huard et Mack, *Répertoire de législation; doctrine et jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique*, 1895, 2e éd. in-8°. — Jeanlet, *De la protection des œuvres de la pensée*, Bruxelles, 1887-1889, 2 vol. in-8°. — Jobart, *De la propriété de la pensée et de la contrefaçon considérée comme droit d'aubaine et de détraction*, 1837, broch. in-4°. — Kohler (J.), *Die Idee des geistigen Eigentums* (extrait de l'*Archiv fur civilistische Praxis*), 1 broch. in-8°, Fribourg en Brisgau, 1894; — *Kunstwerk und Geschmacksmuster*, Berlin, 1897, broch. in-8°. — Laboulaye, *Etude sur la propriété littéraire en France et en Angleterre*, 1858, in-8°. — Laboulaye et Guiffrey, *La propriété littéraire au XVIIIe siècle*, 1859, in-8°. — Lacan et Paulmier, *Législation et jurisprudence des théâtres*, 1853, 2 vol. in-8°. — Lallier, *De la propriété des noms et des titres*, 1890; — *La propriété littéraire et le domaine de l'Etat*. — Lally-Tollendal, *Observations sur la propriété littéraire*, 1826. — Lamartine, *De la propriété littéraire. Rapport fait à la Chambre des députés*, 1841, broch. in-8°. — Lang, *De la propriété littéraire*, Strasbourg, 1856, in-8°. — Lardeur, *Du contrat d'édition en matière littéraire*, 1893, in-8°. — Laroze, *Les lettres missives*, 1883, broch. in-8°. — Le Barrois d'Orgeval, *De la propriété littéraire en France et à l'étranger*, 1868, in-8°. — Lebret, *Du droit des auteurs et des artistes sur leurs œuvres*, 1878, in-8°. — Lermina (Jules), *Rapport sur l'adaptation*, 1892, broch. in-8°. — Le Senne (Charles), *Code des théâtres*, 1878, in-12. — Le Senne (N.-M.), *Traité des droits d'auteur et d'inventeur*, 1849, in-8°. — Levêque, *Contrefaçon artistique; copie de partitions*, 1889. — Lieber, *On international Copyright*, lettre à l'honorable William C. Preston, sénateur des Etats-Unis, 1840. — Limouzin, *De la propriété intellectuelle et industrielle*, 1873, broch. in-8°. — Literaty Property, *Extr. de la Cyclopædia of Political Science, Political Economy and of the Political History of the United States*, 1884, broch., Chicago. — Locré, *Discussion sur la liberté de la presse, la propriété littéraire*, 1819, in-8°. — Lucas, *De la propriété artistique en matière d'architecture (signature de l'œuvre architecturale). Aperçu historique*, 1892, broch. — Luthereau, *Opinion d'un voleur artistique et littéraire sur la contrefaçon; moyens de l'abolir sans léser les intérêts matériels du pays*, 1852, broch. in-8°. — Lyon-Caen (Ch.), *La propriété artistique d'après les nouveaux projets de loi français, belge et suisse*. — Mack, *De la durée du droit d'auteur*, 1893, in-8°; — *De la perpétuité du droit d'auteur. Projet d'organisation de la perpétuité du droit de propriété littéraire ou artistique*, 1897, in-8°; — *Rapport sur le domaine public en matière de propriété littéraire et artistique*, 1900, in-8°. — Malapert, *Histoire abrégée de la législation sur la propriété littéraire avant 1789*. — Mareschal, *Mémoire à consulter sur la question juridique de la propriété perpétuelle et héréditaire des œuvres de l'esprit*, 1861, in-8°; — *Du droit héréditaire des auteurs*, 1859, in-8°; — *Les droits de l'auteur et le droit du public relativement aux œuvres de l'esprit*, 1866, in-8°. — Mizuno (Rentaro), *De la loi japonaise et du projet de loi-type sur la protection des droits d'auteur*, Tokio, 1901, broch. in-8°. — Modeste, *De la propriété intellectuelle*. — Montagnon, *Principes de la législation des droits d'auteur*, 1883, broch. in-8°. — Morillot, *De la personnalité du droit de copie*, 1872, broch. in-8°. — Nion (Alfred), *Droits civils des auteurs, artistes et inventeurs*, 1846, in-8°. — Nisard (Charles), *Etat précaire de la propriété littéraire au XVIe siècle*, 1884, broc. in-8°. — *Note relative à la propriété littéraire et artistique à propos de la dénonciation des traités de commerce. Situation des auteurs français à l'étranger*, 1892, in-4°. — Ocampo (Armand), *Rapport sur un projet d'unification de la durée du droit de propriété attaché aux œuvres de l'esprit*, 1893, broch. in-8°. — Osterrieth, *Die Reform des Urheberrechts*, 1893. — Paillotet, *De la propriété intellectuelle*, 1859. — Panatti, *Le droit de traduction et le droit de théâtre*, 1892, broch. gr. in-8°. — Pappafava, *A propos du droit de propriété sur les œuvres de littérature et d'art*, 1887; — *De la consécration par les lois positives du droit de propriété littéraire*, 1885. — Passy, Modeste et Paillotet, *De la propriété intellectuelle*. — Pelagaud, *De la propriété littéraire*, 1874, in-8°. — Pelletier et Defert, *Procédure en matière de contrefaçon industrielle, littéraire et artistique*, 1879. — Philippon, *Proposition de loi sur la propriété littéraire et artistique*, 1886.

— Pic, *Dissertation sur la propriété littéraire et la librairie chez les anciens*, 1828. — Plocque, *De la concurrence déloyale par homonymie*. — Ponsonailhe, *La propriété littéraire à Rome*, 1879; — *De la propriété littéraire et artistique*, 1879, in-8°. — Pouillet, Martin, Saint-Léon et H. Pataille, *Dictionnaire de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1887, 2 vol.; — *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*, 1894, 2e éd., 1 vol. in-8°; — *Rapport sur le droit de traduction*, 1892-1894, 2 broch. in-8°. — Proudhon, *Les majorats littéraires*, 1863, 2e éd., in-12. — Ratisbonne, Lermina et Pouillet, *L'association littéraire et artistique internationale, son histoire, ses travaux*, 1878-1889. — Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, 1838, 2 vol. in-8°. — Riché, *De la propriété littéraire*, 1874, in-8°. — Romberg, *Etudes sur la propriété artistique et littéraire*, 1892, 1 vol. in-8°. — Röthlisberger (Ern.), *Geistiges Eigenthum und geistige Produktion*, Berne, 1898; — *La statistique internationale des œuvres littéraires*, 1893. — Rousseau (Rodolphe), *Traité théorique et pratique de la correspondance par lettres missives et télégrammes*, 1877, 2e éd., in-8°. — Rudelle, *Rapports juridiques entre les auteurs et les éditeurs*, 1898, in-8°. — De Saint-Germain, *La propriété intellectuelle est un droit*, 1858. — Sauvage, *République des lettres. Constitution de la propriété littéraire et de la librairie*, 1867, 2e éd., broch. in-8°. — Sauvel, *Des œuvres photographiques et de leur protection légale*, 1880, in-18; — *Les œuvres photographiques devant les Chambres françaises*, 1881, in-18. — *De la propriété artistique en photographie*, 1897, gr. in-18; — *La propriété littéraire et artistique dans les colonies françaises*, 1882, in-8°. — Schuster (H.) *Grundiss des Urheberrechts*, 1899, Leipzig, broch. in-4°. — Signorino, *Le collaborateur imposé*, 1888, broch. in-8° (extrait de la *France judiciaire*). — Soleau, *Etude sur la propriété des modèles d'art*, 1897. — Thulliez, *Étude sur la propriété littéraire*, 1876, in-8°. — Vaunois, *De la propriété artistique en droit français*, 1884, in-8°; — *La condition et les droits d'auteur des artistes jusqu'à la Révolution*, 1892, in-8°. — Vivien et Edmond Blanc, *Législation des théâtres*, 1830, in-8°. — Vulpian et Gauthier, *Code des théâtres*, 1829, in-18. — Worms (Fernand), *Etude sur la propriété littéraire*, 1878, 2 vol. in-18. — X..., *La propriété littéraire sous le régime du domaine public payant*, 1862, broch. in-8°; — *Propriété littéraire (de la), par un illettré*, 1865, in-8°. — *Questions de littérature légale, du plagiat, de la supposition d'auteurs, des supercheries qui ont rapport aux livres*, 1812. — *Résumé de la législation relative à l'imprimerie, à la librairie et à la propriété littéraire et artistique*, 1888.

Journaux et revues. — *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1855 et années suivantes, in-8°, *passim*. — *Bulletin de la société pour la défense de la propriété littéraire et artistique*, 1854-1855. — *Droit d'auteur, organe officiel du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* : 1888 et années suivantes, Berne, in-4°, *passim*. — *Exécution publique des œuvres musicales sans idée de lucre ou dans un but de bienfaisance* : Droit d'auteur, 15 sept. 1888. — *Fragments d'histoire de la protection littéraire* : Droit d'auteur, 15 janvier, 15 nov. 1889, 15 oct. 1890, 15 mars 1896, 15 août 1898. — *De la protection des œuvres photographiques en France* (Pouillet Eug.) : Droit d'auteur, 15 mai 1889. — *La protection des droits d'auteur et le libre échange* : Droit d'auteur, 15 sept. 1889. — *Du droit d'auteur sur les œuvres architecturales* (J. de Borchgrave) : Droit d'auteur, 15 févr. 1890. — *De la reproduction sonore des compositions musicales par des instruments mécaniques* : Droit d'auteur, 15 févr. 1890. — *De l'usurpation des titres des œuvres littéraires* : Droit d'auteur, 15 août 1890. — *La protection des œuvres de la photographie* : Droit d'auteur, 15 déc. 1890. — *Photographies de gravures. Sont-elles des copies ou des traductions?* (Rosmini H.) : Droit d'auteur, 1891, p. 114. — *La reproduction des romans feuilletons dans les journaux* : Droit d'auteur, 15 févr. 1893. — *La propriété littéraire d'après Kant* (Huard) : Droit d'auteur, 15 janv. 1894. — *La reproduction des œuvres d'art au moyen de tableaux vivants* : Droit d'auteur, 15 mai 1894. — *La gratuité des exécutions données par les sociétés musicales populaires* : Droit d'auteur, 15 févr. 1894. — *De la saisie-exécution en matière de droit d'auteur* (J. Kohler) : Droit d'auteur, 15 juin 1894. — *Les fraudes artistiques et la loi française du 9 févr. 1895* (Kohler J.) : Droit d'auteur, 15 janv. 1895. — *Les fraudes artistiques et la loi française du 9 févr. 1895* (A. Darras) : Droit d'auteur, 15 mars 1895. — *La question des instruments de musique mécaniques* : Droit d'auteur, 15 mai 1895. — *La nature du droit d'auteur* : Droit d'auteur, 15 nov. 1895. — *Statut personnel des œuvres intellectuelles* (A. Darras) : Droit d'auteur, 15 avr. 1898, 15 déc. 1899. — *Du peintre actionné en dommages-intérêts pour retouches apportées à son œuvre, malgré la volonté du propriétaire du tableau* (A. Darras) : Droit d'auteur, 15 avr. 1898. — *De l'introduction en France d'exemplaires d'œuvres françaises provenant d'un pays étranger où leur fabrication n'est pas interdite* (A. Darras) : Droit d'auteur, 15 oct. 1898. — *Protection du droit de traduction* : Droit d'auteur, 15 déc. 1898. — *Traduction libre et contrefaçon* : Droit d'auteur, 15 avr. 1899. — *Les conséquences de la guerre hispano-américaine au point de vue de la protection du droit d'auteur* : Droit d'auteur, 15 juill. 1899. — *De divers droits qu'il ne faut pas confondre avec la propriété intellectuelle* : Droit d'auteur, 15 sept. 1899. — *L'industrie des instruments de musique mécaniques* : Droit d'auteur, 15 oct. 1899. — *Adaptation scénique de romans français* : Droit d'auteur, 1901, p. 124. — *Les droits d'auteur à percevoir sur les auditions musicales gratuites* : Droit d'auteur, 15 sept. 1901. — *La nouvelle loi française concernant la protection des œuvres artistiques* : Droit d'auteur, 15 avr. 1902. — *Le phonographe et la contrefaçon. La loi du 16 mai 1866 et ses applications* (A. Haas) : Droit d'auteur, 15 avr. 1901. — *Les cartes postales illustrées* (Henri Schuster) : Droit d'auteur, 15 mai 1902. — *La propriété littéraire et artistique et les tarifs protecteurs* (Michel G.) : Econ. franç., 6 juin 1891. — *Questions sur la propriété littéraire, leçons orales d'un professeur de l'Etat* (Raynald Petiet) : Fr. jud., 1882-1883, 1re part., p. 109. — *La propriété littéraire; artistique et industrielle existe-t-elle en droit naturel* (Villey) : Fr. jud., 1882-1883, 1re part., p. 210. — *Aperçu juridique sur l'exercice du droit d'auteur* (Ch. Allezard) : Fr. jud., 1887, 1re part., p. 309, 1888, 1re part., p. 50, 112, 277, 307, 343. — *Aperçu juridique sur l'exercice du droit d'auteur. Œuvres anonymes et pseudonymes* (Ch. Allezard) : Fr. jud., 1889, 1re part., p. 186-215. — *Propriété littéraire et artistique : quelques notes juridiques sur le droit de l'auteur sur son œuvre* (Ch. Constant) : Fr. jud., 1895, 1re part., p. 341. — *Propriété artistique. Le droit moral de l'artiste sur son œuvre* (Ch. Constant) : Fr. jud., 1899, 1re part., p. 8 et s. — *L'anonymat dans la presse* (Ch. Constant) : Fr. jud., 1899, 1re part., p. 39 et s. — *Artistes et photographes. Reproduction d'œuvres graphiques* (André Guinard) : Fr. jud., 1899, 1re part., p. 49 et s. — *De la nature du droit d'auteur. A propos d'un arrêt du 1er févr. 1900* : Fr. jud., 1900, 1re part., p. 157 et s. — *Principes juridiques en matière de propriété artistique* : Fr. jud., 1900, 1re part., p. 245 et s. — *Les fraudes en matière artistique. Répression des fausses signatures* : Fr. jud., 26 avr. 1902. — *Un manuscrit non publié peut-il être saisi chez l'auteur à la requête de ses créanciers?* Journ. de proc. civ. et comm., 1840, t. 6, p. 243 et s. — *Questions de propriété littéraire* (Isambert) : Gaz. des Trib., 6 déc. 1825. — *De la propriété littéraire* (Isambert) : Gaz. des Trib., 20 déc. 1825. — *Sur la propriété littéraire* (A. Taillandier) : Gaz. des Trib., 15, 24, 28 févr.-7 mars 1826. — *Du projet de loi sur la propriété des auteurs et des artistes. Durée de cette propriété* (A. G.) : J. Le Droit, 17 févr. 1837. — *Question de propriété littéraire* (des titres d'ouvrages) : J. Le Droit, 20 janv. 1839. — *De la propriété littéraire* : J. Le Droit, 22-23 mars 1841. — *Des droits des auteurs* : J. Le Droit, 25 mars 1841. — *Variétés. Propriété littéraire. Historique du principe de perpétuité* (Breulier) : J. Le Droit, 13, 14, 15, 16, 17 mai 1853. — *De la propriété littéraire et artistique* (Delsol) : J. Le Droit, 22 et 23 mars 1862. — *Du droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres* (Bertin) : J. Le Droit, 31 mars 1865. — *De la propriété littéraire et artistique* (Delsol) : J. Le Droit, 22 et 23 mars 1862. — *La Cour de cassation et la représentation des œuvres dramatiques* : J. Le Droit, 5 févr. 1882. — *De la propriété des noms de théâtre et de roman* (C. Chenu) : J. Le Droit, 29-30 janv. 1883. — *Du droit des auteurs d'user du nom patronymique des auteurs* (Paul Broquet) : J. La Loi, 15 et 18 oct. 1882. — *Historique et théorie de la propriété des auteurs* (Gastambide) : Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse, 1862, t. 11, p. 53. — *De la personnalité du droit de publication qui appartient à un auteur vivant* (Morillot) : Rev. crit., 1872-73, p. 29. — *De la nature du droit d'auteur considéré à un point de vue général* (Morillot) : Rev. crit., 1878, p. 111. — *Revue de la propriété industrielle et artistique*, 1890. — *Du projet de loi sur la propriété littéraire et la contrefaçon* (Cochut A.) : Rev. des Deux-

Mondes, 1er févr. 1839. — *De la propriété littéraire*, Mlle Sedaine (Alfred de Vigny) : Rev. des Deux-Mondes, 15 janv. 1841. — *La contrefaçon belge devant la cour d'appel de Paris* (V. de Mars) : Rev. des Deux-Mondes, 1er juill. 1852. — *Du droit du conjoint survivant d'un auteur sur la propriété de ses œuvres lorsqu'il se trouve en concours avec des héritiers à réserve* (Godart Henry) : Rev. du not. et de l'enreg., 1883, t. 24, p. 570. — *Conjoint survivant. Simple jouissance. Usufruit. Réservataire. Décès. Dévolution* : Rev. du not. et de l'enreg., 1883, t. 24, p. 581. — *De la propriété littéraire et de la contrefaçon* (Foucher) : Rev. étr. et franç., t. 4. — *Propriété littéraire et artistique; saisie des contrefaçons* : Rev. gén. d'adm., 1888, t. 1, p. 115. — *De la propriété littéraire* (Bédarride) : Rev. judic. du Midi, t. 2, p. 177 et s. — *Du droit des auteurs. La propriété littéraire est-ce la propriété?* (A. Tailleur) : Rev. prat., t. 16, p. 145 et s. — *De la propriété littéraire et artistique, L. 14 juill. 1866* (Robert) : Rev. prat., t. 31, p. 209. — *Etude sur la propriété littéraire et artistique* (Delalande) : Rev. prat., t. 43, p. 207, t. 45, p. 177, 458, t. 46, p. 95, 200, 519. — *Sur l'arrêt de la Cour de cassation du 28 déc. 1880* (Passez) : Rev. prat., t. 49, p. 206. — *Du principe de perpétuité de la propriété littéraire* (Billard) : Rev. prat., t. 53, p. 385, t. 54, p. 114.

Droit comparé. — Baetzmann, *De l'état de la propriété littéraire dans les divers pays, notamment dans ceux qui n'ont pas adhéré à la convention de Berne. De la nécessité du maintien des conventions existantes*, 1 broch. in-8°. — Chosson (Eug.), *La propriété littéraire, sa législation en France et à l'étranger*, 1895, gr. in-18. — Constant (Charles), *Code général des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques*, 1888, 1 vol. in-16. — Darras (A.) et Eisenmann (E.), *Du mouvement législatif en matière de droits intellectuels dans les trois Amériques. Rapport présenté au Congrès d'Anvers en 1894*, Paris, 1894, broch. in-8°. — Delalain et Lyon-Caen, *La propriété littéraire et artistique*, 1889, 2 vol. in-8°, 1889-1896, 3 vol. in-8° 1890-1896). — Huard, *Etudes comparatives des législations françaises et étrangères en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique*, 1863, in-18. — Klostermann, *Das Urheberrecht und das Verlagsrecht nach deutschen und ausländischen Gesetzen systematisch und vergleichend dargestellt*, 1871. — Le Bailly et Santini, *Guide de la propriété artistique et littéraire en France et à l'étranger*, 1881, in-32. — Röthlisberger (Ern.), *Der interne und der internationale Schutz des Urheberrechts in den verschiedenen Ländern mit besonderer Berücksichtigung der Schutzfristen, Bedingungen und Förmlichkeiten*, Leipzig, 1901, broch. in-4°.

Le Congrès littéraire international de Paris. Tableaux synoptiques des dispositions législatives et conventionnelles des pays de l'Union, sur les questions soumises à ce Congrès : Droit d'auteur, 15 juin 1889 et numéros suivants. — *Codification de la législation concernant la protection des droits d'auteur* (Morel et Röthlisberger) : Droit d'auteur, 15 févr. 1891 et numéros suivants. — *Droit de reproduction en matière de journaux et de publications périodiques : 1° régime de la Convention, des lois internes et des traités particuliers; 2° condition des romans-feuilletons; 3° les articles de journaux* : Droit d'auteur, 15 janv. 1896. — *La législation et les traités en matière de protection littéraire et artistique. Coup d'œil général* : Droit d'auteur, 15 avr. 1896. — *Quelle est la durée de la protection accordée aux auteurs dans les divers pays du monde* : Droit d'auteur, 15 avr. 1896. — *Les divers délais de protection appliqués aux œuvres littéraires ou artistiques dans les différents pays* : Droit d'auteur, 15 juin 1900. — *La propriété littéraire et artistique en France et dans les principaux Etats* : Econ. franç., 31 déc. 1892. — *Questions diverses de propriété littéraire et artistique en Allemagne, aux Etats-Unis, en Autriche-Hongrie et en Russie* (Chavegrin E.) : Journ. du dr. int. pr., 1886, p. 432. — *Questions relatives à la propriété littéraire et artistique en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Angleterre et aux Etats-Unis, et dans la République Sud-Africaine* (Chavegrin E.) : Journ. du dr. int. pr., 1888, p. 623. — *Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique en Allemagne, en Suisse, en Angleterre et en Russie* (Chavegrin E.) : Journ. du dr. int. pr., 1892, p. 103. — *Notes et renseignements relatifs à la propriété littéraire et artistique* (Chavegrin E.) : Journ. du dr. int. pr., 1901, p. 50, 481, 729. — *La propriété artistique d'après les nouveaux projets de loi français, belge et suisse* (Ch. Lyon-Caen) : Rev. de dr. intern., 1881, p. 117.

Allemagne. — Allfeld (Ph.), *Die Reichsgesetze, betr. das literarische und artistische Urheberrecht*, 1 vol. gr. in-16, Munich, 1892. — Dambach (O.), *Welche Förmlichkeiten müssen von den deutschen Urhebern und Verlegern beobachtet werden um den Schutz gegen Nachdruck, Nachbildung, Vorsetzung und unerlaubte Aufführung ihrer Werke zu erlangen?* 2e éd., broch. in-8°, Leipzig, 1895. — Laboulaye, *Etude sur le droit de propriété littéraire en Allemagne* (extrait de la *Revue historique*), 1855. — Morillot, *De la protection accordée aux œuvres d'art en Allemagne*, 1878, in 8°. — Opet (O.), *Deutsches Theaterrecht unter Berücksichtigung der fremden Rechte systematisch dargestellt*, Berlin, 1897. — Osterrieth, *Projet d'une nouvelle loi allemande sur les droits d'auteur*, broch., Paris, 1893. — Scheele (G.), *Das deutsche Urheberrecht an literarischen, künstlerischen und photographischen Werken. Die Reichsgesetze über den Schutz der Photographien unter besond. Berücksicht. der Rechtsprechg. der Reichsgerichts und der internationalen Verträge der Deutschen Reichs erläutert*, 1 vol. gr. in-8°, 1892. — Wachter (Dr Oscar), *Das Autorrecht nach dem gemeinen deutschen Recht*, 1 vol. in-8°, Stuttgard, 1875.

Étude sur le droit exclusif de reproduction qui appartient aux artistes dans l'Empire d'Allemagne (André Morillot) : Bull. soc. de législ. comp., 1877, p. 381. — *Observations sur le travail de M. Morillot, relatif au droit des artistes dans l'Empire d'Allemagne* (Duverger et Morillot) : Bull. soc. de législ. comp., 1877, p. 447. — *Exécutions musicales. Organisation d'un service de perception des droits d'auteur en Autriche et en Allemagne* : Le Droit d'auteur, 15 nov. 1897. — *Les exécutions musicales en Allemagne. Fondation d'une société de perception de droits* : Le Droit d'auteur, 15 juin 1858. — *Révision de la législation intérieure sur le droit d'auteur* : Le Droit d'auteur, 15 sept. 1898. — *De la preuve de la cession de droits d'auteur opérée en Allemagne* (A. Darras) : Le Droit d'auteur, 15 oct. 1898. — *Révision de la législation sur le droit d'auteur et le droit d'édition* : Le Droit d'auteur, 15 janv., 15 avr., 15 mai 1901. — *Postulats des photographes en vue de la révision de la loi de 1876* : Le Droit d'auteur, 15 mai 1902. — *Les droits d'auteur de Richard Wagner devant les tribunaux allemands et autrichiens* (Beauchet L.) : Journ. du dr. int. pr., 1885, p. 420.

Argentine (République). — *La propriedad literaria y artistica en la Republica Argentina* (Baires) : Buenos-Aires, 1897, 1 vol. in-8°.

Une étude sur la protection des droits d'auteur (Marius Jorge) : Prensa, 4 mai 1893; Droit d'auteur, 15 août 1894. — *Droit constitutionnel; protection des étrangers; jurisprudence* (Zeballos D.) : Droit d'auteur, 15 janv. 1897. — *La propriété intellectuelle dans la République Argentine* : Droit d'auteur, 15 nov. 1897. — *République Argentine. Protection des auteurs étrangers. Démarches pour l'adhésion de l'Italie à la convention de Montevideo* : Droit d'auteur, 15 déc. 1899. — *Protection des droits des auteurs dans la République Argentine* : Droit d'auteur, 15 janv. 1901.

Autriche-Hongrie. — *Association littéraire et artistique internationale. Mémoire présenté au haut Gouvernement I. et R. d'Autriche concernant la loi* (en cours de discussion) *relative au droit d'auteur sur les œuvres de littérature ou d'art et de photographie*, fasc. in-8°, Paris, 1895. — Junker (Carl.), *Le droit d'auteur en Autriche-Hongrie. Congrès international de la propriété littéraire et artistique*, 22e sess., Paris, 1900, p. 172. — Poinsard, *La propriété littéraire et artistique en Autriche. Congrès international de la propriété littéraire et artistique*, 22e sess., Paris, 1901, p. 71. — Schuster (Heinrich), *Etude sur l'Autriche-Hongrie*, broch. in-8°, Paris, 1895. — Wesselsky (A.), *Das internationale Urheberrecht des österreichischen Schriftstellers*. — Mittheilungen der deutsch-österreichischen Schriftsteller-Genossenschaft, 1er févr. 1899.

Etude sur le projet de loi autrichien concernant le droit d'auteur (G. Maillard) : Bull. soc. de législ. comp., t. 22, p. 285 et s. — *La révision de la législation autrichienne concernant le droit d'auteur* : Droit d'auteur, 15 déc. 1892. — *L'adoption de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur* : Droit d'auteur, 15 févr. 1896. — *Le service de perception des droits d'auteur* :

Droit d'auteur, 15 sept. 1898. — *Rapports réciproques en matière de droit d'auteur :* Droit d'auteur, 15 févr. 1899. — *Exposé du ministère de la justice sur la question du développement du droit d'auteur à l'égard des œuvres de littérature, d'art et de photographies dans les relations internationales de l'Autriche. Observations :* Droit d'auteur, 15 mars 1900. — *Hongrie. Perspectives de la protection internationale des auteurs :* Droit d'auteur, 15 avr. 1902. — *Autriche Organisation de la perception de tantièmes :* Droit d'auteur, 15 juin 1902. — *Zur Kenntniss des litterarisch-artistischen Urheberrechts nach dem oesterr. Gesetz vom 26. XII. 1895* (Mitteis L.) : (Festschrift zum Geburstage Sr Exc. Dr Joseph Unger, etc., p. 138). — *La législation hongroise et le droit d'auteur* (Etienne Roessler : Rev. de dr. int., 1885, p. 487.

Belgique. — Benoidt M. et Descamps P., *Commentaire législatif de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur*, 1886, in-8°. — Cattreux, *Le théâtre et les auteurs dramatiques envisagés au point de vue de la législation belge*, 1880. — Fix, *De la contrefaçon des livres en Belgique*, 1836, in-8°. — Wauwermans, Paul, *Le droit des auteurs en Belgique. Commentaire historique et doctrinal de la loi du 22 mars 1886*, Bruxelles, 1894, 1 vol. in-8°.

La loi de 1886 sur le droit d'auteur, son esprit et ses effets. La loi et la convention de Berne; interprétation par la jurisprudence (Wauwermans P.) : Droit d'auteur, 15 nov. 1898. — *La question de la perception des droits d'auteur :* Droit d'auteur, 15 mai 1901. — *La question de la perception des droits d'auteur devant le parlement (section centrale)* (Wauwermans P.) : Droit d'auteur, 15 oct. 1901. — *Les droits des auteurs et des artistes étrangers en Belgique* (Borchgrave de) : Journ. du dr. int. pr., 1887, p. 403.

Brésil. — *Rejet du traité littéraire avec la France. Deux projets de loi concernant la propriété littéraire. Condition des auteurs étrangers au Brésil. Projet nouveau de Code pénal :* Droit d'auteur, 15 août 1894. — *La protection des droits des auteurs au Brésil. Elaboration d'une législation nouvelle concernant les droits des auteurs :* Droit d'auteur, 15 mars 1895. — *La nouvelle loi brésilienne sur les droits des auteurs :* Droit d'auteur, 15 oct. 1898. — *Le nouveau projet de Code civil du Brésil. Dispositions relatives au droit d'auteur :* Droit d'auteur, 15 févr. 1901.

Canada. — *Adoption d'une nouvelle loi amendant la législation sur le droit d'auteur :* Droit d'auteur, 15 août 1900.

Chine. — *Un édit impérial relatif à la protection des auteurs et des inventeurs :* Droit d'auteur, 15 déc. 1898.

Costa-Rica. — *La protection internationale des droits des auteurs en Costa-Rica. Les nouveaux traités littéraires conclus avec l'Espagne et la France :* Droit d'auteur, 15 nov. 1896. — *La loi de Costa-Rica sur la propriété intellectuelle :* Droit d'auteur, 15 août 1896.

Échelles du Levant. — *Du droit des auteurs et des artistes dans les Echelles du Levant* (Darras A.) : Droit d'auteur, 15 déc. 1895.

Égypte. — *Propriété littéraire, artistique et industrielle en Egypte,* (Privat, Gaston) : J. du dr. int. privé, 1897 p. 944.

Espagne. — De Ansorena (L.), *Tratado de la propriedad intelectual en España*, Madrid, 1894, 1 vol. in-8°. — De Huertas, *La propriété littéraire et artistique en Espagne. Congrès international de la propriété littéraire et artistique, 22e session*, 1900. — De Las Cuevas Garcia (J., *Tratado de la propriedad intelectual en España*, Barcelone, 1893, 1 vol. in-8°.

États-Unis. — Bowker, *A summary of the principles and law of Copyright with especial reference to books*, 1886. — Bruce Hindle (E.), *International Copyright*, Munchaber et Londres, 1886, broch. in-8°. — Carey (H. C.), *Letters on international Copyright*, 1853. — Copinger (W. A.), *The law of Copyright in Works of Literature and Art, including references to the English and American Decisions*, Londres, 1892, 3e éd., 1 vol. in-8°. — Griepel (P.), *Das Urheberrechtsgesetz (the law of Copyright) in den Vereinigten Staaten gültig vom 1. Juli, 1891, an : der englische Text mit deutscher Übersetzung und Bermerkungen*, 1 broch. in-8°. — Hottot (Louis), *La contrefaçon des objets d'art en Amérique*, 1 broch. in-8°. — Kératry (De), *Manuel pratique pour l'enregistrement et le dépôt des œuvres de littérature et d'art aux Etats-Unis*, 1891, in-8°. — Lowndes. *Historical Sketch of the law of Copyright.* — Macgillivray (E. S.), *The law of Copyright english and american*, Londres, 1902. — Solberg (Thorwald), *La propriété littéraire et artistique aux Etats-Unis. Congrès international de la propriété littéraire et artistique*, 22e session, 1900, broch. in-8°. — Wauwermans, *La propriété littéraire et artistique aux Etats-Unis*, Bruxelles, 1891, broch. in-8°. — X..., *Note sur l'act du 3 mars 1891 présentée par le syndicat français pour la protection de la propriété littéraire et artistique au congrès des auteurs à Chicago.* — X..., *De la contrefaçon des œuvres d'art aux Etats-Unis*, 1888.

Propriété littéraire aux Etats-Unis (Cachard H.) : Ann. dr. commerc., déc. 1889. — *Du Copyright aux Etats-Unis* (Darras) : Bull. assoc. litt. et artist. intern., 2e sér., n. 19, p. 23. — *Copyright commission :* Edinburgh Review, oct. 1878. — *La protection des droits d'auteur en Amérique :* Droit d'auteur, 15 avr. 1888. — *Le mouvement en faveur de la protection littéraire et artistique internationale aux Etats-Unis :* Droit d'auteur, 15 mars 1890. — *La protection internationale des œuvres littéraires et artistiques aux Etats-Unis :* Droit d'auteur, 15 juin 1890. — *L'adoption de la nouvelle loi concernant la protection des droits d'auteur aux Etats-Unis :* Droit d'auteur, 15 mars 1891. — *La loi concernant la protection des droits d'auteur aux Etats-Unis :* Droit d'auteur, 15 août 1891. — *La loi du 3 mars 1891. Difficultés douanières. Interprétation :* Droit d'auteur, 15 nov. 1891. — *Instructions pour obtenir le Copyright aux Etats-Unis publiées par le comité de la Société des marchands de musique allemands :* Droit d'auteur, 1892, p. 87. — *L'importation aux Etats-Unis sous la loi Mac Kinley et la loi de 1891, concernant la protection des droits d'auteur* (Solberg Thorwald) : Droit d'auteur, 15 juin 1892. — *La lutte pour la protection internationale des droits d'auteur aux Etats-Unis* (Putnam Geo H.) : Droit d'auteur, 15 nov. 1892. — *L'industrie des contrefaçons en Amérique :* Droit d'auteur, 15 mars 1893. — *La situation actuelle de la protection des droits d'auteur aux Etats-Unis :* Droit d'auteur, 15 déc. 1894. — *La première révision partielle de la loi américaine sur le Copyright du 3 mars 1891 :* Droit d'auteur, 15 avr. 1895. — *La protection de la propriété artistique aux Etats-Unis :* Droit d'auteur, 15 nov. 1895. — *Formalités à remplir aux Etats-Unis pour obtenir la protection d'une œuvre musicale :* Droit d'auteur, 15 mars 1896. — *La nouvelle loi américaine concernant la répression de représentations ou exécutions publiques non autorisées :* Droit d'auteur, 15 mars 1897. — *La troisième révision partielle sur les droits des auteurs. Répression des fausses indications relatives à la protection du Copyright :* Droit d'auteur, 15 mai 1897. — *Le nouveau bill augmentant le nombre des exemplaires à déposer pour obtenir la protection légale :* Droit d'auteur, 15 janv. 1898. — *Quelles sont les formalités à remplir par l'artiste étranger pour obtenir la protection d'une œuvre d'art aux Etats-Unis?* Droit d'auteur, 15 févr. 1898. — *L'inefficacité du dépôt d'exemplaires écrits à la machine et non imprimés; nouveau bill concernant la forme des exemplaires à déposer :* Droit d'auteur, 15 mars 1899. — *Hawaï. Etat de la protection du droit d'auteur après l'annexion aux Etats-Unis :* Droit d'auteur, 15 juill. 1899. — *Le Copyright, conditions et modalités de la protection. Instructions pour l'obtention du Copyright. Etrangers titulaires d'un Copyright (auteurs et ayants-cause), œuvres originales et traductions, question de l'importation :* Droit d'auteur, 15 oct. 1899. — *Iles Philippines. Protection des auteurs américains :* Droit d'auteur, 15 nov. 1889. — *Hawaï et Porto-Rico. Etat de la protection des droits d'auteur après l'annexion aux Etat-Unis :* Droit d'auteur, 15 déc. 1900. — *I. Instructions complémentaires pour l'obtention du Copyright. II. Décisions du département des finances concernant l'importation, libre de droits, de livres, tableaux, etc. :* Droit d'auteur, 15 févr. 1901. — *Dispositions douanières concernant l'importation d'articles protégés par rapport au Copyright :* Droit d'auteur, 15 juin 1901. — *La législation des Etats-Unis concernant le Copyright. Enquête officielle sur ses effets dans le régime international :* Droit d'auteur, 15 juill. 1901. — *Contrefaçon des œuvres artistiques et littéraires étrangères aux Etats-Unis* (Valadon R.) : Journ. du dr. int. pr., 1888, p. 316. — *La nouvelle*

loi des Etats-Unis sur la propriété littéraire et artistique au point de vue national et international (Solberg Thorwald) : Journ. du dr. int. pr., 1891, p. 379. — *La propriété artistique aux Etats-Unis, artiste étranger, formalité pour obtenir protection* : Journ. du dr. int. pr., 1898, p. 889. — *The Copyright bill* (Moffatt. A.) : Juridical Review, X, p. 161. — *Curiosities of Copyright law* (Carten A.-T). : Law quarterly Review, 1888, p. 172. — *Protection littéraire aux Etats-Unis* (De Varigny) : Rev. polit. et litt., 5 sept. 1891.

Grande-Bretagne. — Osterrieth (Albert), *Die Geschichte des Urheberrechts in England mit einer Darstellung des geltenden englischen Urheberrechts*, 1 vol. in-8°, 1895.

La codification de la législation concernant la protection des droits d'auteur dans la Grande-Bretagne : Droit d'auteur, 15 mars 1891 et s. — *La question de la rétroactivité devant les tribunaux anglais* : Droit d'auteur, 15 mai 1891. — *Par quel moyen un auteur suisse peut-il arrêter en Angleterre la vente de contrefaçons d'œuvres artistiques* (dans l'espèce, des chromolithographies) *confectionnées dans un pays autre que la Grande-Bretagne ?* Droit d'auteur, 1893, p. 102. — *Situation actuelle au point de vue du droit exclusif de traduction* : Droit d'auteur, 15 avr. 1894. — *Peut-on, en Grande-Bretagne, poursuivre en justice un fait d'adaptation littéraire ?* Droit d'auteur, 15 mai 1894. — *La protection des œuvres littéraires et artistiques en Grande-Bretagne* (Iselin) : Droit d'auteur, 15 févr. 1897. — *Interdiction en cas de cession du « Copyright » anglais d'importer des exemplaires de l'édition originale d'une composition allemande* (Iselin) : Droit d'auteur, 15 mars 1897. — *Protection nationale et internationale des photographies par l'initiative de la Photographic Copyright Union* : Droit d'auteur, 15 déc. 1897. — *L'application du principe de rétroactivité aux œuvres musicales. Une vente aux enchères de planches gravées avant 1887* : Droit d'auteur, 15 sept. 1898. — *Un procès concernant les instruments de musique mécanique* : Droit d'auteur, 15 janv. 1899. — *La révision de la législation anglaise sur le Copyright* : Droit d'auteur, 15 févr. 1900 et s. — *La lutte contre la contrefaçon d'œuvres musicales* : Droit d'auteur, 15 juin 1900. — *La révision de la législation concernant le droit d'auteur* : Droit d'auteur, 15 sept. 1900. — *La révision de la législation anglaise sur le Copyright et la convention de Berne* : Droit d'auteur, 15 mars et 15 avr. 1901. — *Révision de la législation sur le droit d'auteur* : Droit d'auteur, 15 juin 1901. — *Révision de la législation sur le Copyright* : Droit d'auteur, 15 avr. 1902. — *Adoption du bill concernant la répression de la contrefaçon musicale* : Droit d'auteur, 15 août 1902. — *La propriété littéraire et artistique en Angleterre* : Rev. diplom., 27 juill. 1889.

V. encore pour le Copyright *suprà*, aux *Etats-Unis*.

Grèce. — *Le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur* : Droit d'auteur, 15 févr. 1901.

Italie. — Foa (Ferruccio), *Propriété littéraire et artistique en Italie. Congrès international de la propriété littéraire et artistique*, 22e session, Paris, 1900, p. 68. — *De la propriété littéraire en Italie* (Durier) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1874, p. 327. — *Se la legge sui diritti d'autore possa applicarsi alla fotografia* (Camerano Carlo) : Consulente commerciale (II), 1902, p. 177. — *Della rappresentazione in Italia delle* operettes *o* vaudevilles *dopo il decennio dalla loro prima rappresentazione* (Amar M.) : Diritto d'autore, 1894, p. 57. — *Des droits d'auteur sur les œuvres de la photographie en Italie* (Rosmini H.) : Droit d'auteur, 15 mars 1889. — *Représentation illicite, en Italie, de la traduction non autorisée d'une comédie française* (Rosmini H.) : Droit d'auteur, 15 juin 1896. — *Application au droit de traduction, du principe que la représentation d'une œuvre dramatique ou musicale ne constitue pas une publication. Droit de traduction et droit de représentation* (Rosmini H.) : Droit d'auteur, 15 déc. 1896. — *La question des formalités en Italie* : Droit d'auteur, 15 juin 1897. — *Conditions imposées en Italie à l'éditeur unioniste d'une œuvre d'art anonyme pour établir sa qualité* : Droit d'auteur, 15 juill. 1898. — *Der Barbier von Sevilla und die Reform des italienischen Urheberrechts* (Rosmini H.) : Gewerbl. Rechtsschutz und Urheberr., 1896, p. 87.

Japon. — Mizuno (Kentaro), *De la loi japonaise et du projet de loi-type sur la protection des droits d'auteur* (en japonais), broch., Tokyo, 1901. — Yamada (Saburo), *La propriété littéraire et artistique au Japon. Congrès international de la propriété littéraire et artistique*, 22e session. Paris, 1900, p. 60. — *Le Japon et la protection des droits d'auteurs* : Droit d'auteur, 15 oct. 1900. — *Japanischer Schrift-und Bildwerkesschutz* (Schaefer) : Gewerbl. Recht-schutz und Urheberr., juin 1899, p. 185. — *Schutz des Urheberrechts in Japan* (Brunn Dr Paul) : Kosmodike, 1er août 1900. — *Law of Copyright in Japan* : Law Times, 15 avr. 1899.

Luxembourg. — *La codification de la législation sur le droit d'auteur dans le Grand-Duché de Luxembourg* : Droit d'auteur, 15 mai et 15 juin 1898. — *Le droit d'auteur d'après la nouvelle loi luxembourgeoise du 10 mai 1898* (Rothlisberger) : Journ. du dr. internat. privé, 1899, n. 502.

Mexique. — *Observations sur la législation mexicaine en matière de propriété littéraire* (Velasco) : Bull. Soc. lég. comp., 1881, p. 155.

Monaco. — *La revision partielle de la législation intérieure de Monaco en matière de protection des droits d'auteur* : Droit d'auteur, 15 juill. 1896.

Paraguay. — *Législation du Paraguay* (Zeballos Dr) : Droit d'auteur, 15 janv. 1897.

Pays-Bas. — *Etude sur les Pays-Bas* (Hora Siccama) : Bull. de l'Assoc. litt. et artist., 1895, 3e sér., n. 2.

Portugal. — *Protection du droit de traduction* : Droit d'auteur, 15 déc. 1898.

Roumanie. — Djuvara (T.-G.), *La propriété littéraire et artistique en Roumanie. Congrès international de la propriété littéraire et artistique*, 22e session, Paris, 1900, p. 54, 128. — Ghica (Jean T.), *La propriété littéraire et artistique en Roumanie*, 1 vol. in-8°, Paris, 1898.

La protection des droits d'auteur en Roumanie : Droit d'auteur, 15 sept. 1895, 15 sept. 1898.

Russie. — De Borsenko (A.), *Droit de traduction en Russie*, broch. in-8°, 1892. — Kaminsky (Halp.), *Etat de la propriété intellectuelle en Russie*, broch. in-8°, 1894. — Pilenco (A.), *La propriété littéraire et artistique en Russie. Congrès international de la propriété littéraire et artistique*, 22e session, Paris, 1900, p. 58.

Protection de la propriété littéraire et artistique en Russie (Pilenco A.) : Bull. soc. législ. comp., 1897, p. 137. — *La législation russe en matière de propriété littéraire. Son état actuel. Nécessité d'une réforme* (Pilenco) : Droit d'auteur, 15 déc. 1894. — *Le nouveau projet de la loi russe en matière de propriété littéraire et artistique. Critiques qu'il soulève. Contrefaçon d'œuvres d'art* (Pilenco A.) : Droit d'auteur, 15 juin 1895. — *Le nouveau projet de loi spéciale concernant la propriété musicale, dû à la Société musicale de Saint-Pétersbourg* (Pilenco) : Droit d'auteur, 15 oct. 1896. — *La propriété intellectuelle en Russie* : Droit d'auteur, 15 sept. et 15 oct. 1897. — *Le nouveau projet de loi spéciale concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales* (Pilenco A.) : Droit d'auteur, 15 janv. 1899. — *Le droit d'auteur en Russie (rapport présenté au Congrès international des associations de presse à Rome)* (Kaminsky Halpérine) : Droit d'auteur, 15 avr. 1899.

Scandinaves (États). — *Om sveriges anslutning till Berner-Konventionen angaende litterär och artistisk Eganderätt. Underdanig inlaga, afgifven till Kongl. Maj : ot af Sveriges Författareförening genom Dess Styrelse*, broch. in-4°, Stockholm, 1895. — Torp (Charles), *Etude sur le Danemark*, broch. in-8°, Paris, 1895. — *Les formalités d'enregistrement et de dépôt en Norvège. Leur véritable caractère* : Droit d'auteur, 15 avr. 1897. — *La révision de la législation concernant les droits des auteurs en Suède* : Droit d'auteur, 15 déc. 1897. — *Der Schutz des geistigen Eigenthums in Norvegen* (Pappafava) : Jahrb. der intern. Vereinig., t. 5, p. 260.

Suisse. — Dunant. *Des droits des auteurs sur les œuvres musicales en Suisse*, 1893. — *Des droits des compositeurs de musique quant à l'exécution de leurs œuvres en Suisse, d'après la législation suisse actuelle et d'après les traités. Examen de la question au point de vue d'une loi à faire*, broch. in-8°, Genève, 1898. — Gféller (J.), *La protection de la propriété immatérielle en Suisse*, et vol. in-8°, Lausanne, 1895. — Poinsard, *La propriété littéraire artistique en Suisse. Congrès international de la propriété littéraire et artistique*, 22e sess., Paris, 1900, p. 70. — Simon (Alfred), *Der gewerbliche Rechtsschutz in der Schweiz*, 1 vol. in-12, Berlin, 1897. — *Consultation relative au droit d'auteur sur les œuvres musicales en Suisse* (Reichel) : Droit d'auteur, 15 févr. 1893 et s. — *Dispositions qui régissent en Suisse la faculté d'emprunt aux journaux nationaux et étrangers* : Droit d'auteur, 15 mars 1894. — *La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en Suisse* : Droit d'auteur, 15 nov. 1896. — *De la situation des compositeurs de musique suisses* : Droit d'auteur, 15 janv. 1898. — *La question du droit d'exécution des œuvres musicales en Suisse* : Droit d'auteur, 15 nov. 1898, et s. — *Fondation d'une association des compositeurs* : Droit d'auteur, 15 août 1900. — *De la protection de la propriété intellectuelle en Suisse* (Numa Droz) : Journ. du dr. int. pr., 1883, p. 329.

Tunisie. — *Les limites de l'application respective en Tunisie des législations française et tunisienne en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques* (Darras) : Droit d'auteur, 15 août 1901.

Droit international. — I. Généralités. — Amar (Moïse), *Dei diritti degli artisti in Italia ed all'estero*, 1880. — Bricon, *Des droits d'auteur dans les rapports internationaux*, 1888, in-8°. — — Constant (Ch.), *La propriété littéraire et artistique et les congrès internationaux de 1889*, 1890, in-8°; — *Législation internationale en matière de droit d'auteur sur les œuvres artistiques*, 1900, broch. in-8°. — Darras, *Du droit des auteurs et des artistes, dans les rapports internationaux*, 1887, in-8°; — *De la clause de la nation la plus favorisée*, Paris, 1894, broch. in-8°. — Esperson (Pietro), *Dei diritti d'autore sulle opere dell'ingegno nei rapporti internazionali*, Turin, 1899, 1 vol. in-8°. — Fliniaux (Charles), *La propriété intellectuelle et la propriété littéraire et artistique en France et à l'étranger*, 1879, vol. in-12; — *Essai sur les droits des auteurs étrangers en France et des auteurs français en pays étrangers*, 1879, broch. in 8°. — Florentin, *La propriété littéraire en droit international*, Nancy, 1889, 1 vol. in-8°. — Fuld, *Zur Fortbildung des Urheberrechts* (Extr. du *Beiträge zur Erläuterung des Deutschen Rechts*, 1830). — Heydemann, *Der internationale Schutz des Autorrechts*, Berlin, 1873. — Lallier, *La propriété littéraire et les traités internationaux*, 1879; — *La propriété littéraire et artistique et les congrès internationaux de 1889*. — Larnaude, *De la protection de la propriété littéraire dans les rapports internationaux* (Rapport au nom de la deuxième commission du congrès de 1878). — Lavollée (R.), *Les traités de commerce et les conventions littéraires. Rapport*, Paris, 1891, 1 broch. in-8°. — Muquardt, *De la propriété littéraire internationale, de la contrefaçon et de la liberté de la presse*. — Nicolau (Alexandre), *La propriété littéraire et artistique au point de vue international*, 1895. — Osterrieth (Albert), *Études des principes de droit international privé, qui doivent régir les conflits des lois en matière de droit d'auteur*, 1895, broch. in-8°. — Paquy, *Des droits des auteurs et des artistes au point de vue international*, 1884, in-8°. — Pataille et Huguet, *Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1865, 2e tirage, in-8°. — Poinsard (Léon), *Études de droit international conventionnel* (1re série), *Transports, transmissions, relations économiques, internationales, propriété intellectuelle* — Putnam (Haven G.), *International Copyright*, New-York, 1879. — Renault (L.), *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international*, 1879, broch. in-8° (extrait du *Journ. du dr. int. pr.*). — Rivière (L.), *Protection internationale des œuvres littéraires et artistiques*, 1897, 1 vol. in-8°. — De Rolland (Hector), *La protection des œuvres littéraires et artistiques dans les rapports internationaux*, Monaco, 1896, broch. in-8°. — Schalbacher, *Examen de la question de savoir si la contrefaçon d'un ouvrage imprimé dans un État étranger est admissible en droit et en morale*, Vienne, 1815 — Silvy (E.), *Des droits des auteurs et des artistes sur leurs œuvres au point de vue international*, Grenoble, 1894, 1 vol. in-8°. — Villefort, *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international*, 1854, in-8°. — Wyss (Alfred O.), *Das internationale Urheberrecht an Photographien, musikalischen Aufführungen und Uebersetzungen*, Zurich, 1898, 1 vol. in-8°.

La dénonciation de conventions diplomatiques de protection de la propriété littéraire ou artistique, en face d'une union constituée : Ann. de dr. comm., 1891, t. 2, p. 91. — *Propriété littéraire. Droit de traduction, ouvrages étrangers. Traités internationaux. Décret du 28 mars 1852. Jurisprudence* : Ann. prop. ind. artist. et litt., 1856, p. 65. — *Du droit international en matière de propriété littéraire* (Duvergier) : Ann. propr. ind., artist. et litt., 1860, p. 33. — *La propriété littéraire et artistique dans les rapports internationaux* : Ann. propr. ind., litt. et artist., 1897, p. 230. — *La propriété intellectuelle et les traités de commerce* (Darras) : Bull. de l'assoc. litt. et artist. intern., 2e série, n. 14, p. 3. — *Étude sur les principes qui pourraient servir de base à l'unification des législations sur le droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne* (Maillard G.) : Bull. de l'assoc. litt. et artist., 1895, 3e série, n. 2. — *I Diritti d'autore nei trattati internazionali* : I Diritti d'autore, 1er janv. 1896. — *De la protection internationale des œuvres des arts figuratifs* : Droit d'auteur, 15 déc. 1889. — *Mouvement en faveur de la protection littéraire et artistique internationale* : Droit d'auteur, 15 déc. 1889, 15 mars 1900. — *La protection internationale des œuvres littéraires et artistiques* : Droit d'auteur, 15 juin 1890, 15 févr. 1891. — *L'Union internationale pour le Copyright* (Bergne, Sir Henry G.) : Droit d'auteur, 15 oct. 1893. — *La protection internationale des droits des auteurs* : Droit d'auteur, 15 juin et 15 nov. 1896. — *Poursuite en France à raison d'une contrefaçon commise à l'étranger par un étranger* (Darras A.) : Droit d'auteur, 15 nov. 1897. — *Le statut personnel des œuvres intellectuelles* (Amar) : Droit d'auteur, 15 juill. 1898. — *Lutte contre les exécutions illicites organisées dans l'Amérique du Sud* : Droit d'auteur, 15 mars 1899. — *International Literary Copyright, its Possibilities* (Thring Herbert G.) : The Fortnightly Review, mai 1901, p. 894. — *Des droits intellectuels dans les rapports internationaux* (Raynald Petiet) : Fr. jud., 1887, p. 97. — *De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger* (Darras) : Journ. du dr. int. pr., 1892, p. 801, 1893, p. 688. — *Du droit international en matière de propriété littéraire* (Duvergier) : J. Le Droit, 23, 24, 26, 28 juill 1860. — *Influence des rapports économiques sur la protection internationale des droits d'auteur* (Clunet) : Journ. Trib., 19 avr. 1891. — *Des conventions littéraires et de leur application à l'étranger* (Beaume) : Propr. ind., 17 mai 1860 et juillet 1860. — *De l'influence juridique de la guerre sur les traités internationaux relatifs à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle* (Bozérian) : Propr. ind. 19 déc. 1861. — *Droits des auteurs et compositeurs dramatiques en pays étranger* (Blanc) : Propr. ind., 16 mars 1865. — *Di una questione di diritto internazionale, in tema di diritto d'autore* (Olivier) : Temi Veneta, t. 14, p. 253. — *Nos romans à l'étranger : la piraterie littéraire* (Gascogne) : La Vie contemp. et Rev. parisienne réunies, 15 janv. 1897. — *Die Immaterialgüter im internationalen Recht* (Kohler) : Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht, t. 6, p. 236, 338, 385. — *Die Anderung des internationalen Litteraturvertrags* (Fuld) : Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht, 1897, p. 419.

II. Convention de Berne. — *Actes de la conférence internationale, pour la protection des droits d'auteur, réunie à Berne*, du 8 au 19 sept. 1884 — *Actes de la deuxième et troisième conférence, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réunie à Berne*, du 7 au 18 sept. 1885, et du 6 au 9 sept. 1886. — Bastide, *L'Union de Berne de 1886, et la protection internationale*, 1890, in-8°. — Baetzmann, *Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 1889. — Blazek (Joseph), *La Russie et la Convention de Berne. Congrès international des éditeurs*, 4e sess., 1901. — *Bureau international de l'union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Organisation et fonctionnement*, 1888-1896. — *Étude sur diverses questions relatives à la révision de la Convention de Berne*, Berne, 1896. — *Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. — Clunet, *Étude sur la convention d'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 1887, in-8°. — Darras (Alc.), *Rapport sur les modifications proposées au texte des art. 2, 3 et 12 de la Convention de*

Berne, broch. in-8°. — Deuticke (Franz), *L'Autriche et la Convention de Berne, Congrès international des éditeurs*, 4e sess., 1901. — Foa (Ferruccio), *La convenzione di Berna e le cromolitografie tedesche*, Rome, 1900. — Harmand (Georges), *Rapport sur la propriété artistique en matière d'architecture. Des modifications à apporter à la Convention de Berne en ce qui touche l'architecture*, broch. in-8°. — Kazansky (Pierre), *Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique*, 1 vol. in-8° (en russe), Odessa, 1897. — Lermina (Jules), *Rapport sur la nécessité de centraliser au bureau international de Berne l'enregistrement des œuvres littéraires, artistiques, musicales, etc.*, broch. in 8°. — Levi (Enrico), *La Convenzione di Berna*, Rome, 1884. — Meili (F.), *Die internationalen Unionen über das Recht der Weltverkehranstalten und des geistigen Eigenthums*, broch. in-8°, Leipzig, 1889. — D'Orelli, *La conférence internationale pour la protection des droits d'auteur*, 1884, 1 broch. in-8°. — *Rapport sur l'ensemble des vœux émis par l'association relativement à la révision de la Convention de Berne*, broch. in-8°. — Röthlisberger (Ernest), *Die Revision der Berner Uebereinkunft*, broch. in-8°. — *Schriftstellerische Postulate zur Revision der Berner Konvention vom 9 sept. 1886* (Extr. de la *Deutsche Presse*), broch. in-8°, 1893. — Soldan, *L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, commentaire de la Convention de Berne*, 1888, in-8°. — Souchon, *Rapport sur la Convention de Berne en ce qui concerne les œuvres musicales*, broch. in-8°. — Vaunois (Albert), *Révision de la Convention de Berne, droit des artistes*, broch. in-8°.

La réforme de la Convention de Berne pour la protection des œuvres artistiques et littéraires (Bal E.) : Ann. dr. commerc., 1890, t. 2, p. 81. — *Révision de la Convention de Berne du 9 sept. 1886, créant une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Rapport à l'Institut de droit international* (Roguin et Renault) : Ann. de l'Instit., t. 14, p. 93. — *De la révision de la Convention de Berne* (Pouillet) : Bull. Ass. litt. et artist. intern., 2e sér., n. 18, p. 2. — *Divergences entre les dispositions de la Convention de Berne et la législation des pays de l'Union* (Röthlisberger Ern. et Schmidt Paul) : Bull. ass. litt. et artist., 3e sér., n. 1895. — *Etude sur les modifications apportées à la Convention de Berne par la conférence tenue à Paris en 1896* (Huard G.) : Bull. Soc. législ. comp., 1897, p. 94. — *Il progetto di revisione della Convenzione di Berna al Congresso di Vevey* (Foà F.) : Diritto d'Autore, t. 20, p. 117. — *Le Convenzioni di Berna e di Parigi e il diritto transitorio in Italia per le traduzioni* (Amar M.) : Diritto commerciale (Il), t. 18, p. 681. — *Les dispositions impératives et normatives de la Convention internationale du 9 sept. 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et leur influence sur la législation intérieure des pays de l'Union* (d'Orelli) : Droit d'auteur, 15 janv. 1889, et numéros suivants. — *La Constitution de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* : Droit d'auteur, 15 janv. 1888 et numéros suivants. — *Le programme du Bureau international* : Droit d'auteur, 15 avr. 1888. — *De la situation faite aux étrangers par la Convention internationale du 9 sept. 1886* : Droit d'auteur, 15 mai 1888. — *Etude des dispositions de l'art. 14 de la Convention du 9 sept. 1886 et du chiffre 4 du protocole de clôture qui s'y rattache (rétroactivité)* : Droit d'auteur, 15 juill. 1888 et numéros suivants. — *La Russie et la Convention de Berne* : Droit d'auteur, 15 déc. 1888. — *L'enregistrement ou le dépôt des œuvres d'un auteur unioniste peuvent-ils être requis dans un pays de l'Union autre que celui de l'origine de l'œuvre?* Droit d'auteur, 15 mars 1889, et numéros suivants. — *Les traités particuliers et les unions restreintes entre pays appartenant à l'Union internationale littéraire et artistique* : Droit d'auteur, 15 nov. 1889. — *La protection des droits d'auteur dans le Dominion du Canada et la convention de Berne* : Droit d'auteur, 15 janv. 1890 et numéros suivants. — *Le perfectionnement de la Convention de Berne et l'extension de l'Union* : Droit d'auteur, 15 juin 1890. — *La contrefaçon, dans les pays de l'Union, d'œuvres destinées à l'importation* : Droit d'auteur, 15 sept. 1890. — *La Convention de Berne et la loi suisse concernant la propriété littéraire et artistique* : Droit d'auteur, 15 oct. 1890. — *La Hollande et la Convention de Berne* : Droit d'auteur, 15 janv. 1891-1893, p. 126; 15 sept. et 15 oct. 1898-1899, p. 132. — *Les rapports entre la Convention de Berne et la loi suisse concernant la propriété littéraire et artistique, d'une part, et les traités conclus par la Suisse d'autre part* (d'Orelli) : Droit d'auteur, 15 févr., 15 mars 1891. — *La protection des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, art. 9, al. 2, de la convention de Berne* : Droit d'auteur, 1892, p. 81. — *Les Conférences officielles des Etats de l'Union* : Droit d'auteur, 15 juin 1892. — *Les arrangements particuliers entre pays de l'Union littéraire et artistique. Des effets des art. 15 et 17 de la Convention de Berne* : Droit d'auteur, 15 août 1892 et s. — *L'application, en Grande-Bretagne, de l'art. 6 de la Convention de Berne (Question des formalités)* : Droit d'auteur, 15 juill. 1893. — *Le droit de traduction dans le ressort de l'Union de Berne* : Droit d'auteur, 15 sept. 1893 et s. — *Italie, les traités particuliers et la Convention de Berne* : Droit d'auteur, 15 août 1894, 15 févr. 1899. — *De l'extension du droit exclusif de traduction dans l'Union* : Droit d'auteur, 15 juin 1895. — *La protection des œuvres d'architecture. I. Portée de l'art. 4 de la Convention de Berne. II. Protection légale des œuvres d'architecture dans le régime de l'Union. III. Examen des revendications des architectes* : Droit d'auteur, 15 juill. 1895. — *De l'étendue de la protection dont jouissent les auteurs unionistes en France en ce qui concerne les titres de journaux* : Droit d'auteur, 15 juill. 1895. — *La protection des œuvres photographiques. I. Historique et portée des dispositions de la convention. II. Législation particulière des pays unionistes. III. Les droits du photographe* : Droit d'auteur, 15 sept. et 15 oct. 1895. — *Le principe fondamental de la Convention de Berne et la loi anglaise de 1886* : Droit d'auteur, 15 déc. 1895. — *Du droit de reproduction en matière de journaux et de publications périodiques* (Régime de la Convention, des lois internes et des traités particuliers) : Droit d'auteur, 15 janv. 1891. — *La Convention de Berne et les traités particuliers entre pays unionistes* (Rosmini Enrico) : Droit d'auteur, 15 févr. 1896. — *De la protection accordée dans l'Union aux auteurs étrangers* (art. 3 de la Convention de Berne) : Droit d'auteur, 15 mars 1896. — *La Conférence de Paris du 15 avr. 1896* : Droit d'auteur, 15 avr. 1896. — *La Conférence diplomatique de Paris* : Droit d'auteur, 15 mai 1896. — *Rapport sur les travaux de l'association littéraire et artistique internationale depuis la conclusion de la Convention de Berne* (1886-1896) (J. Lermina) : Droit d'auteur, 15 oct. 1896. — *Un rapport officiel sur la Conférence de Paris* : Droit d'auteur, 15 oct. 1896. — *La Convention de Berne en Angleterre* (Iselin A.-F.) : Droit d'auteur, 15 déc. 1896. — *L'Union internationale de 1887 à 1897. I. Résultats généraux. II. Mouvement législatif et conventionnel sous les auspices de l'Union. III. Application et interprétation de la Convention* : Droit d'auteur, 15 janv.-15 févr. 1898. — *La Convention de Berne et la révision de Paris* : Droit d'auteur, 15 mars-15 mai 1898, 15 janv.-15 févr.-15 juin 1899, 15 déc. 1901, 15 janv., 15 févr., 15 mars, 15 mai et 15 juill. 1902. — *Canada. Opposition contre le nouveau bill anglais de codification* : *Le Canada et la Convention de Berne* : Droit d'auteur, 15 juill. 1898. — *La ligue des amis de la Convention de Berne, lutte contre la contrefaçon* : Droit d'auteur, 15 mars 1899. — *L'effet rétroactif de la Convention de Berne en Angleterre* (Iselin) : Droit d'auteur, 15 avr. 1899. — *Des moyens de prouver l'existence du droit d'auteur d'après la Convention de Berne; étude sur l'art. 11* : Droit d'auteur, 15 mai 1899. — *La Convention de Berne ne comporte qu'un minimum de protection* : Droit d'auteur, 15 juill. 1899. — *De la protection des chromolithographies dans l'Union internationale. Application de l'art. 4 de la Convention de Berne* : Droit d'auteur, 15 nov. 1899. — *La Convention de Berne et la question du chômage* : Droit d'auteur, 15 avr. 1900. — *De l'application de la Convention de Berne révisée aux œuvres publiées avant son entrée en vigueur* (Régime transitoire en matière de droit de traduction en Italie) (Amar M.) : Droit d'auteur, 15 juill. 1900. — *Russie. Le mouvement des idées au sujet du droit de traduction. Argumentation pour et contre la reconnaissance de ce droit en faveur des étrangers et en faveur de l'entrée dans l'Union de Berne. Une opinion originale sur l'Union, son avenir et les concessions qu'elle devra faire aux pays non unionistes* (Pilenco A.) : Droit d'auteur, 15 sept. 1900. — *Révision de la législation anglaise sur le Copyright et la Convention de Berne* : Droit d'auteur, 1901, p. 28, 35, 38. — *Le projet de loi allemand concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales et la Convention de Berne* : Droit d'auteur, 15 mars 1901. — *Révision de législation sur le droit d'auteur. Protestations contre le dépôt obligatoire* : Droit d'auteur, 1901, p. 46. — *Conditions et formalités à remplir par l'auteur unioniste d'une photographie* : Droit d'auteur, 1901, p. 48. — *Réforme du dépôt obligatoire en matière de*

droit d'auteur : Droit d'auteur, 1901, p. 59. — *Bureau permanent du Congrès international des éditeurs. Démarches en vue de l'extension de l'Union internationale littéraire et artistique* : Droit d'auteur, 1901, p. 133. — *Die Sonderlitterarverträge zwischen den Verbandsländern der Berner Union. Eine Vorstudie für die Berliner Konferenz* (Röthlisberger Ern.) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, 1901, p. 181. — *Du droit de reproduction en matière de roman-feuilleton, dans le ressort de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* : Journ. du dr. int. pr., 1893, p. 349. — *Del diritto di traduzione nei rapporti internazionali secondo la Convenzione di Berna*, 6 sept. 1886 Rosmini) : Monitore dei tribunali, 25 févr. 1888. — *Di alcuni trattati dell' Italia con altri Stati sulla protezione delle opere letterarie e artistiche nei rapporti nella convenzione di Berna* (Rosmini E.) : Monitore dei tribunali, 11 nov. 1893. — *Rechtsschutz der Photographie in den Verbandsländern der Berne internationalen* (Grunewald) : Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht, t. 1, p. 1. — *Rechtsschutz der photographischen Erzeugnisse in den ausserhalb des Berner Urheber-Verbandes stehenden Kulturländern* (Grunewald) : Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht, t. 1, p. 582.

III. Convention de Montevideo. — *Le traité littéraire de Montevideo. Congrès international de la propriété littéraire et artistique*, 22e session. Compte rendu (Röthlisberger Ern.) : 1900 p. 175.

Convention de Montevideo, son caractère et sa portée (Zeballos Dr) : Droit d'auteur, 15 janv. 1897. — *Traité de Montevideo; accession de la France; effets restreints* (Darras A.) : Droit d'auteur, 15 déc. 1897. — *L'Italie et la Convention de Montevideo* : Droit d'auteur, 15 avr. 1899. — *Adhésion de l'Italie à la Convention de Montevideo, acceptée par la République Argentine* : Droit d'auteur, 15 mai 1900. — *Adhésion de l'Italie à la Convention de Montevideo, acceptée par le Paraguay* : Droit d'auteur, 15 août 1900. — *Los tratados de Montevideo. Propriedad literaria y artistica. Patentes y Marcas* (Lobos Eleodoro) : Revista sud americana de la propriedad intelectual é industrial, févr. 1900, p. 49.

IV. Rapports entre divers États. — Bauer, *Das musikalische Urheberrecht nebst der internationalen Litteraturkonvention vom 9 septbr. 1886 u. den zwischen Deutschland u. den ausland. Staaten zum Schatz v. Litteratur u. Kunst geschlossenen Verträgen, unter Anzieh. der samtl. einschlag. Entscheidgn. d. Reichsgerichts u. d. Reichs-Oberhandelgerichts*, 1890, 1 vol. in-8°. — Beaume (A.), *Application en France et en Angleterre, des lois et conventions qui régissent la propriété reciproque, dans les deux pays, de la protection littéraire et artistique*, Paris, 1894, broch. in-8°. — Beutner, *Die deutschen Handels-Freundschafts-Schifffahrts-Consular- und Litterar Verträge*, Berlin, 1883, 1 vol. in-8°. — *Bureau d'études parlementaires. Note relative à la propriété littéraire et artistique à propos de la dénonciation des traités de commerce. Situation des auteurs français à l'étranger*, broch. in-4°. — Carotti (Félix), *Les droits d'auteur ou la société des auteurs et compositeurs dramatiques français en Italie. Rapport et considérations sur son procès avec l'Académie de la Pergola à Florence* broch. in-8°, Florence, 1882. — De Carvalho (Dr Alberto), *Réponse aux journaux le* Figaro *et l'*Echo de Paris *à propos du projet de convention littéraire entre la France et le Brésil* : Rio-de-Janeiro, 1893, broch. — Dambach (O.), *Der deutsch-französische Litterar-Vertrag vom 19 apr. 1883* : Berlin, 1883, broch. in-8°. — Darras (A.), *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports entre l'Allemagne et la France* : 1895, broch. — Foà (Ferruccio), *I Diritti d'autore degli Italiani nel l'Argentina* : Milan-Patronato, 1900, broch. — Germond de Lavigne, *Les conventions internationales pour la protection de la propriété littéraire et artistique et des droits d'auteur* : 1891, in-8°. — Jerrold (S.), *Handbook of English and Foreign Copyright in some of the chief Countries of the world; together with an Analysis of the chief Copyright Conventions existing between Great Britain and Foreign Countries* : Londres, 1881, 1 vol. in-8°. — Morel, *Les arrangements particuliers entre pays de l'union littéraire et artistique* (extrait du *Droit d'auteur*, 1892, p. 93, 105), Paris, 1892, broch. in-8°. — Morgan (Appleton), *Anglo-american international Copyright*, 1 br. in-16, 1879. — Muhlbrecht (Otto), *L'attitude de la Hollande dans les questions de la conclusion d'un traité littéraire avec l'Allemagne et de l'adhésion à la Convention de Berne. Congrès international des éditeurs*, 4e session, 1901. — *Nuova Convenzione letteraria e artistica fra l'Austria-Ungheria e l'Italia* (Ministero di agricoltura, industria e commercio), Rome, 1891. — Putnam (G. Haven), *The question of Copyright, a summary of the Copyright laws at present in force in the chief countries of the world, together with a Report of the Legislation now pending in Great Britain*, etc.; New-York, 1901. — Röthlisberger (Ern.), *Les traités littéraires particuliers entre pays unionistes. Congrès international de la propriété littéraire et artistique*, 22e session, Comptes rendus, Paris, 1900, p. 153. — Trübner (Carl.), *Les rapports conventionnels en matière de droits d'auteur entre les Etats-Unis d'Amérique et les pays d'Europe. Congrès international des éditeurs*, 4e session, 1901. — Vandeveld (Ernest), *La Convention hollando-belge sur la propriété littéraire. Congrès international des éditeurs*, 4e session 1901. — Wauwermans (P.), *Les représailles contre la France. Artistes contre douaniers* (Extr. du *Magasin littéraire*), Gand, 1892, broch. in-8°.

Propriété littéraire. Droit international. Appréciation des conventions conclues entre la France et les Etats de l'Allemagne (Pataille) : Ann. propr. ind., artist. et littér., 1857, p. 86. — *Droit international, France et Belgique, dépôt et enregistrement des ouvrages de littérature et d'art* (Pataille) : Ann. propr. ind., artist. et littér., 1866, p. 64. — *Welches Recht hat in Deutschland ein deutscher Verleger als Rechtsnachfolger des franz. Verlegers einer franz. Komposition? Enthält die Herstellung auswechselbarer Notenschreiben für mechanische Musikwerke eine mechanische Vervielfältigung des dargestellten Musikstücks?* (Melzer) : Archiv. für Strafrecht, t. 46, p. 401. — *International Copyright by judicial decision* (Sedgwick A.-G.) : The Atlantic monthly, févr. 1879. — *Etude sur la convention franco-espagnole relative à la propriété littéraire* (Delalande Ed.) : Bull. soc. législ. comp., 1881, p. 140. — *Observations sur la convention de propriété littéraire conclue par la France avec la République du Salvador* (Renault) : Bull. soc. législ. comp., 1881, p. 153. — *Observations au sujet d'un projet de traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre pour la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique* (Lyon-Caen Ch.) : Bull. soc. législ. comp., 1881, p. 250. — *Observations au sujet de la Convention littéraire entre l'Espagne et l'Italie* (De Marchi) : Bull. soc. législ. comp., 1881, p. 323. — *Etude sur les conventions littéraires conclues, le 31 oct. 1881, entre la France et la Belgique et le 23 févr. 1882, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique* (Delalande Ed.) : Bull. soc. législ. comp., 1884, p. 262. — *Anglo-american Copyright* (Pollock) : Contemporary Review, mars 1891. — *La Russie et la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques* : Droit d'auteur, 15 déc. 1888, et J. du dr. int. pr., 1888, p 738. — *Le rappresaglie contra la Francia e i trattati sulla protezione delle opere letterarie e artistiche* (E. R.) : Diritti d'autore (I), mai 1892. — *Le opere postume italiane nel Belgio* (Wauwermans) : Diritti d'autore (I), avr. 1893. — *Se sia lecita in Italia la traduzione di opere pubblicate originariamente in Russia* (Amar M.) : Diritti d'autore (I), janv.-févr. 1900, p. 2 et s. — *A propos du traité franco suisse sur la propriété littéraire et artistique* (Sessler) : Zeitschrift des bernischen Juristenvereins, juill.-août 1890; Droit d'auteur, 15 nov. 1890. — *Démarches tendant à la conclusion d'une convention littéraire et artistique entre la France et les Etats-Unis* : Droit d'auteur, 15 janv. 1890. — *Le nouveau traité conclu en matière littéraire et artistique entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie* : Droit d'auteur, 15 févr. 1891. — *Droits des auteurs autrichiens en France* (Darras A.) : Droit d'auteur, 15 sept. 1891, 15 avr. 1893. — *Les rapports de l'Allemagne avec les Etats-Unis, l'Autriche-Hongrie et la Hollande en matière de protection des droits d'auteur* : Droit d'auteur, 15 avr. 1892. — *Les traités littéraires des Etats-Unis d'Amérique avec les Etats européens* : Droit d'auteur, 15 mai 1892. — *Un procès concernant des œuvres d'auteurs allemands, contrefaites aux Etats-Unis, importées et mises en vente en Angleterre* : Droit d'auteur, 15 mars 1893. — *Conclusion d'un traité littéraire entre le Salvador et le Venezuela. Recommandation officielle de l'accession à l'Union de Berne* : Droit d'auteur, 1893, p. 43. — *L'Italie et les Etats-Unis. Arrangement du 31 oct. 1892* : Droit d'auteur, 1893, p. 51, 64. — *La condition des auteurs scandinaves en Suisse* : Droit d'auteur, 1893, p. 62. — *La condition actuelle des sociétés musicales d'amateurs en Suisse vis-à-vis des auteurs étrangers et spécialement vis-à-vis

de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique : Droit d'auteur, 1893, p. 89. — *Signature d'un traité entre l'Espagne et le Guatémala :* Droit d'auteur, 1893, p. 126. — *L'arrangement entre le Danemark et les Etats-Unis du 8 mai 1893 :* Droit d'auteur, 1893, p. 127. — *Le traité littéraire entre le Salvador et le Venezuela :* Droit d'auteur, 1893, p. 128. — *Des rapports internationaux de la Suède en matière de propriété littéraire et artistique :* Droit d'auteur, 1893, p. 128. — *Le nouveau traité littéraire conclu entre l'Autriche-Hongrie et la Grande-Bretagne :* Droit d'auteur, 15 déc. 1893. — *Les pays scandinaves et la protection internationale des œuvres de littérature et d'art :* Droit d'auteur, 1893, p. 58, 66, 156. — *La protection des droits d'auteur dans les pays scandinaves. Norvège. Danemark. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi norvégienne et ses conséquences au point de vue international :* Droit d'auteur, 15 janv. 1894. — *La contrefaçon internationale et les principes. Insuffisance de ceux-ci à l'heure actuelle. La lettre de M. Zola à la presse russe; réponse de la Novoié Vrémia. Influence désastreuse produite par la liberté de contrefaire sur le développement de la littérature nationale. Données statistiques sur les traductions russes d'œuvres étrangères. La Russie et la Convention de Berne* (Pilenco A.) : Droit d'auteur, 15 janv. 1894. — *Les droits des auteurs étrangers en Russie* (A propos de la « Lettre ouverte » de M. E. Zola) : Droit d'auteur, 15 févr. 1894. — *La traduction dans la librairie; illusions à ce sujet; la traduction dans les revues littéraires. Mouvement en faveur de la protection des droits des étrangers* (Pilenco) : Droit d'auteur, 15 févr. 1894. — *Der Urheberrechtsvertrag zwischen Oesterreich-Ungarn und dem deutschen Reiche* (Schuster) : Zeitschrift für Notariat und freiwillige Gerichtsbarkeit in Oesterrich, n. 17 du 24 avr. 1901 et n. 18 du 1er mai 1901. — *Rapports de l'Allemagne avec la Russie en matière de droit d'auteur,* Droit d'auteur, 15 juin 1894. — *Espagne : a) Le traité littéraire avec le Venezuela; b) Etat des négociations avec d'autres nations américaines :* Droit d'auteur, 15 juin 1894. — *Droit de traduction et éditions simultanées. Menaces de représailles contre la Scandinavie :* Droit d'auteur, 15 févr. 1895. — *Grande-Bretagne; Une opinion sur la protection internationale des droits d'auteurs accordée par l'Angleterre :* Droit d'auteur, 15 févr. 1895. — *Quand expire en France le droit exclusif de traduction appartenant à l'auteur d'ouvrages publiés en Allemagne, en Angleterre, en Espagne et aux Etats-Unis?* Droit d'auteur, 15 avr. 1895, Journ. du dr. int. pr., 1895, p. 567. — *La protection des droits d'auteur au Mexique. Le nouveau traité littéraire conclu avec l'Espagne et ses conséquences :* Droit d'auteur, 15 nov. 1895. — *La protection internationale des droits d'auteur au Mexique :* Droit d'auteur, 15 juin 1896. — *Condition attachée à la protection de l'auteur américain en Danemark :* Droit d'auteur, 15 févr. 1897. — *Importation du Canada aux Etats-Unis de contrefaçons d'œuvres musicales américaines :* Droit d'auteur, 15 juill. 1897. — *L'Union des écrivains russes et le traité littéraire avec la France :* Droit d'auteur, 15 déc. 1897. — *Traité de la France avec Costa-Rica et le Guatémala en matière de propriété littéraire et artistique* (Darras A. : Droit d'auteur, 15 déc. 1897. — *La suppression des conventions littéraires particulières anglo-allemandes :* Droit d'auteur, 15 mars 1898. — *Nouvelle convention littéraire de la France avec l'Equateur :* Droit d'auteur, 15 août 1898. — *De la preuve en France de la cession de droits d'auteur opérée en Allemagne* (Darras) : Droit d'auteur, 15 oct. 1898. — *Dénonciation des traités particuliers conclus par la Suisse avec l'Allemagne et l'Italie* (en matière de protection des œuvres de l'intelligence) : Droit d'auteur, 15 déc. 1898. — *Conclusion future des traités littéraires, réductions désirées par les intéressés au sujet des publications scolaires et périodiques :* Droit d'auteur, 15 mars 1899. — *Traité de la France avec l'Equateur* (Darras) : Droit d'auteur, 15 juin 1899. — *Mouvement des traités :* Droit d'auteur, 15 juin 1899. — *Dénonciation des traités particuliers entre Etats unionistes et spécialement des traités entre la France et le Luxembourg* (Darras) : Droit d'auteur, 15 déc. 1899. — *Perte pour non-usage du droit de traduire une œuvre anglaise en allemand :* Droit d'auteur, 15 févr. 1900. — *Conséquences de la protection insuffisante accordée aux auteurs étrangers par les Etats-Unis pour leurs relations avec le Japon : perspective d'une réforme aux Etats-Unis :* Droit d'auteur, 15 févr. 1900. — *Adaptation illicite d'œuvres françaises aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne,* Droit d'auteur, 15 févr. 1900. — *Condition des auteurs et des artistes français dans la République Argentine et dans le Paraguay* (Darras) : Droit d'auteur, 15 déc. 1900. — *France. Rapports conventionnels de la France avec l'Autriche en matière de propriété littéraire et artistique :* Droit d'auteur, 15 déc. 1900. — *Pays-Bas. Protection des auteurs américains aux Pays Bas :* Droit d'auteur, 1901, p. 12. — *Le nouveau traité littéraire conclu entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie :* Droit d'auteur, 15 juin 1901. — *Le traité littéraire entre l'Allemagne et les Etats-Unis et ses conséquences internationales :* Droit d'auteur, 15 avr. 1902 — *Ist der deutsche Autor, welcher die Formlichkeiten des § 6 des Gesetzes vom 11 Juni 1870 nicht erfüllt hat, gegen eine ohne seine Erlaubniss erfolgende Uebersetzung seines Schriftwerkes in Italien geschützt und zwar auch dann, wenn die Uebersetzung nicht nach dem Originalwerk, sondern nach einer erlaubten französischen Uebersetzung desselben gefertigt ist und letztere Gemeingut geworden ist?* (Schmid) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, 1897, p. 178. — *Zum Autorrecht und Individualrecht. Der deutsch französische Litterarvertrag* (Kohler) : Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, 1900, p. 4. — *Internationaler Rechtsschutz Uebereinkommen betreffend den Schutz der Urheberrechte an Werken der Litteratur, Kunst und Photographie zwischen dem Deutschen Reiche und Œsterreich Ungarn :* Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, 1900, p. 133. — *Sulla libera traduzione in Italia delle opere letterarie pubblicate in Russia* (Amar M.) : Giurisprodenza italiana, t. 52, p. 187. — *Les droits d'auteur de Richard Wagner devant les tribunaux allemands et autrichiens* (Beauchet L.) : Journ. du dr. int. pr., 1885 p. 420. — *Propriété intellectuelle internationale d'après la législation anglaise* (Holt F. et Darras) : Journ. du dr. int. pr., 1888, p. 447 ; 1889, p. 554. — *Les droits des auteurs étrangers en matière littéraire et artistique en Italie* (Rosmini) : J. du dr. int. pr., 1890, p. 605. — *Cas des rapports internationaux de la France avec la Belgique et la Suisse en matière de propriété littéraire et artistique ; tarifs douaniers ; représailles législatives :* Journ. du dr. int. pr., 1891, p. 119. — *Cas des rapports internationaux de la France avec l'Allemagne en matière de propriété littéraire et artistique :* Journ. du dr. intern pr., 1891, p. 473. — *Droits en France de la veuve d'un compositeur anglais, décret de 1852 et traité d'union de 1886, femme légataire universelle, enfant commun naturalisé Français, réserve :* Journ. du dr. int. pr., 1892, p. 875. — *Quels sont les droits des auteurs français en Hongrie et des auteurs hongrois en France pour la protection des œuvres d'esprit et d'art, notamment en matière de traduction?* Journ. du dr. int. pr., 1893, p. 361 et s. — *Du droit des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques étrangers en Suisse* (Dunant Ch. : Journ. du dr. int. pr., 1893, p. 507. — *Echelles du Levant. Journal publié en territoire ottoman par un Anglais, roman d'un auteur français, reproduction sans autorisation, poursuite en contrefaçon, compétence du tribunal consulaire anglais, loi applicable :* Journ. du dr. int. pr., 1893, p. 517. — *Peut-on, en France reproduire licitement dans le corps d'un journal, sans l'autorisation de l'auteur, des gravures ou dessins extraits d'une publication allemande, par application du « droit de citation »?* Journ. du dr. int. pr., 1893, p. 1128 et s. — *Propriété littéraire, droit de traduction, France et Allemagne, œuvres de Wagner :* Journ. du dr. int. pr., 1894, p. 90. — *Le nouveau traité de propriété littéraire et artistique entre l'Espagne et le Guatémala* (Rothlisberger E.) : Journ. du dr. int. pr., 1896, p. 538. — *La Convention franco-belge pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle :* J. La Loi, 26-27 déc. 1881. — *Die deutsch-österreichische Literatur-Convention und das neue deutsche Urheberrecht* (Bettelheim Ern.) : Juristische Blätter, 10 nov. 1901 et s. — *Die Beschützung der Urheberrechte in Deutschland und England* (Ludwig Fuld) : Kosmodike, mai 1898. — *Copyright law and the report of the royal commission* (Carmichael C., Edward H.) : Law Magazine and Review, 1879, p. 68. — *English authors and american Copyright :* The law Quarterly Review, juillet 1888. — *International Copyright :* Macmillan's Magazine, juin 1879. — *L'Union des écrivains russes et la protection internationale des droits des auteurs :* Droit d'auteur, 15 mars 1901. — *La Russie et l'Union internationale pour la défense de la propriété littéraire* (Discours prononcé à l'occasion de la fête de l'Université) (De Martens) : Messager de l'Europe, 1882. — *La Belgique et les auteurs français* (Wauwermans P.) : Monde écon., 5 mars 1892. — *Diritti degli artisti sulla reproduzione delle loro opere in Francia, Inghilterra, Italia, con la sentenza 27 luglio 1887, del trib. civ. della Senna* (Rosmini) : Monitore dei tribunali, 31 marzo 1888. — *The Senate and*

international Copyright : The Nation (Etats-Unis), 29 mars 1888. — *L'acte international de la propriété littéraire* : The Nation, 3 janv. 1901. — *Anglo-american Copyright :* North American Review, janvier 1888. — *Pleas for Copyright* (Putnam G. Haven) : North American Review, avril 1889. — *De la Convention conclue le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique* (Huard) : Propr. ind., 1861 ; — *De la Convention conclue le 6 avr. 1861 entre la France et la Russie* (Huard) : Propr. ind., 11 juill. 1861. — *La Convention littéraire et artistique du 19 avr. 1883 conclue entre la France et l'Allemagne* (Lyon-Caen C.) : Rev. de dr. intern., 1884, p. 437. — *La propriété littéraire et artistique en France et aux Etats-Unis* (De Varigny) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mars 1890, p. 368. — *La Convention littéraire et artistique entre la France et l'Allemagne* (Lyon-Caen Ch.) : Rev. dr. intern., 1884, p. 437. — *Les compositeurs étrangers ont-ils, sous l'empire du décret du 28 mars 1852, le droit exclusif de faire représenter en France leurs œuvres musicales dramatiques représentées pour la première fois à l'étranger* (Demangeat) : Rev. prat., t. 2, p. 241. — *Copyright :* Saturday, 19 janv. 1889. — *Der Rechtsschutz der Photographien, insbesondere der photographischen Bildnisse (Portrat) in Belgien* (Grunewald) : Zeitschrift für internationales Privat-und. Strafrecht, 1893, p. 388. — *Die gesetzlichen und vertragsmässiger Grundlagen des Rechtsschutzes deutscher Urheber im Auslande und fremder Urheber im Deutschen Reiche* (Keidel Josef) : Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht, 1894, p. 18. — *Gegenseitiger Rechtsschutz der schweizerischen und französischen Photographien* (Grünewald Dr : Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht, 1898, p. 221. — *Gegenseitiger Rechtsschutz der schweizerischen und italienischen Photographien* (Grünewald Dr) : Zeitschrift für internationales Privat-und Strafrecht, 1898, p. 308.

Congrès internationaux. — *Compte-rendu du Congrès littéraire international de Paris*, 1878. — *Congrès international des éditeurs*, 1896. — Carmichaël, *The Paris international literary Congress 1878 and the international literary Association* : Rapp. à la soc. roy. litt. — Darras, *Rapport sur la deuxième Conférence réunie à Berne par l'association littéraire et artistique*, 1890 : Extr. Bull. soc. législ. comparée. — Romberg, *Compte rendu des travaux du Congrès de la propriété littéraire et artistique*, Bruxelles, 1858, 2 vol. in-8°.

Le Congrès de l'association littéraire et artistique internationale à Venise : Droit d'auteur, 15 oct. 1888. — *Le Congrès littéraire et artistique international de Neuchâtel :* Droit d'auteur, 15 oct. 1891. — *Le Congrès littéraire et artistique international de Milan :* Droit d'auteur, 15 oct. 1892. — *Le Congrès littéraire de Chicago* (mai et juill. 1893) : Droit d'auteur, 15 oct. 1893. — *Le Congrès littéraire et artistique international de Barcelone :* Droit d'auteur, 15 oct. 1893. — *Congrès de l'association littéraire et artistique internationale à Anvers* : Droit d'auteur, 15 sept. 1894. — *Association littéraire et artistique internationale. Congrès de Dresde. Septembre 1895. Organisation, réception, travaux :* Droit d'auteur, 15 oct. 1895. — *Association littéraire et artistique internationale. XVIIe Congrès à Berne. Août 1896 :* Droit d'auteur, 15 sept. 1896. — *Le Congrès littéraire et artistique international de Monaco* (avril 1897) : Droit d'auteur, 15 mai 1897. — *Le XIXe Congrès de l'association littéraire et artistique internationale* (Heidelberg, 23-30 sept. 1899 : Droit d'auteur, 15 oct. 1899. — *Congrès international de la propriété littéraire et artistique* (Paris, 16-21 juill. 1900) : Droit d'auteur, 15 août 1900. — *Le XXIIIe Congrès de l'association littéraire et artistique internationale* (Vevey, 7-13 août 1901) : Droit d'auteur, 15 sept. 1901.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

Sect. I. — **Généralités. — Nature des droits reconnus aux auteurs et aux artistes** (n. 1 à 27).

Sect. II. — **Notions historiques** (n. 28 à 48).

CHAP. II. — DES ŒUVRES PROTÉGÉES.

Sect. I. — **Généralités** (n. 49 à 123).

Sect. II. — **Œuvres littéraires** (n. 124 à 148).

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

Section I.

Généralités. — Nature des droits reconnus aux auteurs et aux artistes.

1. — Toute œuvre littéraire ou artistique porte la marque de son auteur; chacune d'elles est la manifestation extérieure d'une personnalité; d'autre part, toute œuvre littéraire ou artistique réclame, pour sa conception ou pour sa réalisation, un travail intellectuel. Comme toute personnalité doit être respectée, et que tout travail libre mérite salaire, il s'ensuit que toute œuvre littéraire ou artistique se trouve protégée à la fois par un double droit désigné en doctrine, l'un sous le nom de droit moral, l'autre sous celui de droit pécuniaire. — Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 1 et s.

2. — La condition des œuvres intellectuelles se trouve profondément modifiée, à divers points de vue, à raison du droit moral qu'en absence même de tout texte positif, on est d'accord pour reconnaître aux auteurs et aux artistes; nous y reviendrons. — V. notamment *infrà*, n. 333 et s., 364 et s.

3. — En vertu du droit pécuniaire dont il jouit, l'auteur ou l'artiste peut seul prétendre aux bénéfices découlant de l'exploitation de l'œuvre; le droit de reproduction, d'exécution ou de représentation, grâce auquel l'auteur ou l'artiste peut prétendre à un monopole d'exploitation ou réclamer une certaine redevance pour toute exécution ou représentation dont l'œuvre est l'objet, doit être soigneusement distingué du droit sur le manuscrit, sur le tableau, etc. Ce sont là deux catégories de droits en tous points différents; leur objet n'est nullement le même, puisque si le droit sur le manuscrit, sur le tableau, etc., porte sur la représentation matérielle de l'œuvre, et se trouve régi, en principe, par les règles du droit commun en matière de biens corporels, les droits de reproduction, d'exécution ou de représentation, soumis à des règles spéciales, portent sur l'œuvre elle-même (Darras, *op. cit.*, n. 34); c'est pour n'avoir pas fait cette distinction essentielle que la jurisprudence française a considéré, mais à tort, l'acquéreur d'une œuvre d'art comme devenu titulaire du droit de reproduction. — V. *infrà*, n. 312 et s.

4. — On n'est pas d'accord sur la nature du droit de propriété littéraire et artistique; il ne nous semble pas utile d'entrer dans l'étude des différents systèmes qui ont été imaginés pour déterminer cette nature; on a successivement considéré ce droit comme un droit réel, comme un droit d'obligation ou comme un droit personnel; on a aussi pensé que le droit de propriété intellectuelle devait être tenu à l'écart de l'ancienne division tripartite des droits et former une quatrième catégorie, des droits intellectuels.

5. — Cette théorie nouvelle, due au jurisconsulte belge, M. Picard (Introd. au t. 2 des *Pandectes belges*, Bruxelles, 1879, *Journ. du dr. int. pr.*, 1883, p. 565 et s.), nous paraît la plus conforme à la réalité des choses; comme on le fait ordinairement pour chacun des éléments de la division tripartite des droits, telle que nous l'a transmise le droit romain, on s'attache, dans ce système, à la nature propre de l'objet du droit pour déterminer quelle est la nature de ce droit lui-même; cela étant, on refuse au droit intellectuel le caractère de droit réel, de droit d'obligation ou de droit personnel parce que l'analyse ne découvre pas de choses corporelles, de prestations à fournir ou de fait à accomplir ou enfin de qualité juridique qui puissent être considérés comme l'objet du droit intellectuel, condition nécessaire pour qu'un droit puisse être considéré comme un droit réel, comme un droit d'obligation ou comme un droit personnel; si le droit reconnu aux auteurs et aux artistes ne rentre dans aucune des catégories de la division tripartite, force est bien de créer une nouvelle catégorie qui a comme caractère essentiel d'avoir pour objet l'œuvre elle-même, c'est-à-dire une combinaison d'idées simples envisagée sous la forme que l'auteur ou l'artiste a donnée à l'expression de sa pensée. — De Borchgrave, Benoidt et Deschamps, p. 53; Braun, p. 82; Droz, *J. du dr. intern. privé*, 1885, p. 486; Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 22 et s.; Lehr, *Fr. jud.*, 79-80, 3e part., p. 12; Simons, (Benoidt et Deschamps, p. 129); Weiss, *Tr. élém. du dr. int. pr.*, p. 359 et s.; Dunant, n. 3. — V. aussi Renouard, *Tr. du dr. d'auteur*, p. 453.

6. — Le système le plus ordinairement suivi jusque dans ces derniers temps consistait à ranger les droits des auteurs et des artistes parmi ceux de propriété; les partisans de ce système n'étaient pas d'ailleurs absolument d'accord entre eux; pour les uns, la propriété littéraire et artistique devait être assimilée à une véritable propriété. — Billard, *Du principe de la perpétuité de la propriété littéraire* (*Rev. prat.*, t. 53, p. 438); Diderot, *Lettres sur le commerce et l'industrie*; Alph. Karr, *Les Guêpes*, 1841, édit. Calmann-Lévy, t. 2, p. 232; Acollas, p. 5, 6 et 12; Allezard, *Fr. jud.*, 80-81, 1re part., p. 304 et s.; Batbie, *Tr. de dr. publ.*, édit. 1861, t. 1, p. 463; Casat, *Rev. prat.*, t. 13, p. 113

et s.; Chenu, p. 325 et s.; Franck, p. 334; Jobard, *Journ. des écon.*, 1er mai 1848; Mareschal, *Mém. sur la perpétuité de la propriété intellectuelle.* — Pour les autres, elle constituait une propriété *sui generis*, soumise à des règles spéciales. — V. Bardoux, *J. off.*, 29 mars 1881, Ann. Ch. des dép., p. 401; Gastambide, *Hist. et théor. de la propr. des auteurs*, p. 77 et s.; Hérold, *Sur la perpétuit. de la propr. litt.* (*Rev. prat.*, t. 13, p. 394); Mourlon, *Rev. prat.*, t. 18, p. 30 et s.; Pouillet, *Plaid. et disc.*, t. 2, p. 605, et *Propr. litt.*, n. 9; Walbroeck, *Cours de dr. ind.*, n. 225.

7. — Nous ne pouvons admettre que le droit des auteurs et des artistes constitue un droit de propriété ou soit assimilé à un droit de propriété; l'inappropriabilité de l'œuvre nous empêche, en effet, de faire reposer sur elle un droit privatif de propriété; un propriétaire jouit seul, à l'exclusion des autres, de tous les avantages qu'il est possible de tirer du bien, objet du droit de propriété; son droit est absolu, il peut l'exercer sans être contraint à y faire participer autrui; pour le droit reconnu aux auteurs et aux artistes, au contraire, il n'a d'utilité qu'autant que l'œuvre est publiée, qu'autant que l'œuvre est communiquée à tous; en d'autres termes, un droit de propriété suppose par essence une jouissance privative, le droit des auteurs suppose au contraire une jouissance commune; il ne saurait donc constituer un droit de propriété. — V. Ahrens, t. 2, p. 165; Block, *Dict. de la polit.*, v° *Propr. litt.* (article de MM. Levasseur et Wolowski); de Borchgrave, *Rapport* (Benoidt et Deschamps, p. 36 et 62); Cauwès, *Cours d'écon. polit.*, t. 1, p. 371; Charpentier, p. 1 et s.; Clément, p. 100; Darras, n. 22 et s.; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 537; Villey, *Fr. jud.*, 82-83, 1re part., p. 213; Renouard, *Soc. d'écon. polit.*, séance du 4 sept. 1858 (*Journ. des écon.*, t. 57, p. 136); *Rev. de législ.*, t. 5, p. 251 et 254, et *Tr. des brevets d'invent.*, 2e éd., p. 34; Léon Say et Chailley Bert, *Dict. d'écon. polit.*, v° *Propr. intellectuelle* (article de M. Darras).

8. — D'après un arrêt récent de la Cour suprême, les droits d'auteur et le monopole qu'ils confèrent sont désignés à tort, soit dans le langage usuel, soit dans le langage juridique, sous le nom de propriété; loin de constituer une propriété comme celle que le Code civil a définie et organisée pour les biens meubles et immeubles, ils donnent seulement à ceux qui en sont investis le privilège exclusif d'une exploitation temporaire; c'est ce monopole d'exploitation, comprenant la reproduction et le débit de l'ouvrage qui est régi par la loi et qui fait l'objet des conventions internationales, de même que celui qui résulte des brevets d'invention, des dessins, modèles et marques de commerce et de fabrique et qui constitue ce que l'on nomme aussi la propriété industrielle. — Cass., 25 juill. 1887, Grus, Durdilly et Cie, [S. 88.1.17, P. 88.1.24, et la note de M. Lyon-Caen, D. 88.1.5] — V. Couhin, t. 1, p. 45.

9. — Mais, dans un arrêt plus récent, la Cour suprême s'est montrée moins hardie; elle a déclaré que le droit d'exploiter exclusivement une œuvre littéraire ou artistique, réservé par la loi à l'auteur de cette œuvre et à ses héritiers ou ayants-cause, constitue un bien entrant dans le commerce, et soumis, dès lors, à défaut de dispositions légales contraires, aux règles générales du Code civil, en tant qu'elles sont compatibles avec la nature particulière de ce droit. — Cass., 25 juin 1902, Cinquin, [S. et P. 1902.1.305, et la note de M. Lyon-Caen]

10. — Dans la même affaire, la cour de Paris avait admis, en thèse générale, que les productions de l'esprit, telles qu'une œuvre musicale éditée ou représentée, ne constituent pas des biens susceptibles d'un véritable droit de propriété, au sens où ce terme est entendu par le Code civil, mais donnent seulement à leur auteur des droits spéciaux et temporaires réglementés et définis par la législation sur la propriété littéraire et artistique, sans qu'il soit possible de leur appliquer la terminologie du Code civil. — Paris, 1er févr. 1900, Lecocq, [S. et P. 1900.2.121, et la note de M. Saleilles] — *Sic*, Saleilles, *loc. cit.*

11. — Il avait été précédemment décidé que la création d'une œuvre littéraire ou artistique constitue au profit de son auteur une propriété dont le fondement se trouve dans le droit naturel et des gens, mais dont l'exploitation est réglementée par le droit civil. — Paris, 8 déc. 1853, Barba, [S. 54.2.109, P. 53.2.615, D. 54.2.25]

12. — La nature différente reconnue aux droits des auteurs et des artistes entraine en législation une réglementation différente de ce droit, il ne rentre pas dans notre cadre de nous livrer à une étude de cette sorte; nous nous bornerons à faire remarquer que les partisans du système d'un droit de propriété *sui generis* aboutissent le plus souvent aux mêmes conséquences pratiques que les partisans du système des droits intellectuels, notamment en ce qui concerne la durée temporaire de ce droit; il faut en conclure que si le système des droits intellectuels est nouveau sous sa forme actuelle, il était pressenti depuis longtemps par des jurisconsultes qui, s'arrêtant à mi-route, avaient cru suffisant de reconnaître aux droits des auteurs et des artistes, un caractère *sui generis*, et avaient jugé commode de ne pas prendre la peine de déterminer la nature exacte de ce droit.

13. — Sans vouloir rechercher l'influence que peut exercer en législation la nature différente reconnue aux droits des auteurs et des artistes, il y a lieu de signaler celle qu'elle peut avoir dès maintenant sur les lois existantes; à cet égard on peut faire observer que tandis que les partisans du système de la propriété ordinaire ou d'une propriété *sui generis* considèrent comme un bien meuble le droit reconnu aux auteurs et aux artistes, certains des partisans de la théorie des droits intellectuels considèrent ce droit comme échappant à la division des biens meubles et des biens immeubles; ils estiment, en effet, que cette distinction n'a pas de raison d'être en ce qui concerne les droits intellectuels, chose incorporelle, comme d'ailleurs tous les autres droits, et portant sur des œuvres littéraires ou artistiques, c'est-à-dire sur des choses également incorporelles; on objecte, il est vrai, aux partisans du second système que le droit intellectuel doit être mobilier parce qu'il se résout en une somme d'argent, objet essentiellement mobilier; mais ceux-ci font observer que, si l'on admet cette manière de raisonner comme exacte, il est bien difficile de trouver des choses immobilières, puisque tout droit pécuniaire peut aboutir, en définitive, à une prestation en argent. — V. Bertauld, t. 1, p. 174; Darras, n. 39. — *Contrà*, Renouard, t. 2, p. 250; Nion, p. 64; Pouillet, n. 171; Lyon-Caen, notes sous Cass., 16 août 1880, [S. 81.1.25, P. 81.1.38], et sous Cass., 25 juin 1902, [S. et P. 1902.1.305] — Sur le point de savoir si les droits intellectuels tombent ou non en communauté, V. *infrà*, n. 333 et s.

14. — On s'est demandé si le caractère particulier du travail auquel l'auteur ou l'artiste doit se livrer, joint au désir légitime qu'il peut avoir de faire respecter sa personnalité n'influe pas sur la nature du contrat qui le lie à celui qui, sur commande, lui fait faire un tableau, une statue, etc. La cour d'appel de Paris et la Cour suprême se trouvent en opposition sur ce point délicat; d'après la cour de Paris l'engagement par lequel un peintre accepte de faire un tableau pour un prix déterminé constitue non une vente, mais une obligation de faire se résolvant, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts. — Paris, 2 déc. 1897, Whistler, [S. et P. 1900.2.201, et la note de M. Alb. Wahl, D. 98.2.465] — *Sic*, Maillard, note sous Trib. Seine, 20 mars 1895, [*Ann. propr. ind.*, 97.116] — *Contrà*, Wahl, note précitée; Darras, *Droit d'auteur*, 1895, p. 95, 1898, p. 44; Planiol, note sous Paris, 2 déc. 1897, [D. 98.2.465] — V. aussi Esmein, note sous Trib. Seine, 4 juin 1896, [S. et P. 99.2.217]; Valery, note sous le même jugement, [D. 98.2.73]; Nion, p. 282; Pouillet, n. 239 et s.; Couhin, t. 2, p. 528. — V. *suprà*, vis *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 23 et s., 1098 et s.; *Edition (contrat d')*, n. 25 et s., 73. — Sur la saisie des œuvres de littérature ou d'art, V. *infrà*, n. 364 et s.

15. — Par suite, un portrait, tant qu'il n'est pas livré, reste la propriété du peintre qui en est l'auteur; il ne peut sortir de ses mains malgré sa volonté, et celui qui en a fait la commande ne peut exiger que le peintre le lui remette. — Paris, 2 déc. 1897, précité.

16. — Il en est ainsi alors même que le refus de livraison opposé par le peintre est dû, non à l'imperfection de l'œuvre, mais à un pur caprice de son auteur. — Même arrêt.

17. — Au surplus, le droit de propriété du peintre sur le portrait n'est pas absolu, et le peintre doit être tenu de transformer le portrait qu'il conserve de manière qu'il soit méconnaissable. — Même arrêt. — V. cep. Maillard, *loc. cit.*; Darras, *Dr. d'auteur*, 1895, p. 95; note anonyme sous Cass., 14 mars 1900, [S. et P. 1900.1.489]

18. — Le peintre, qui refuse, par pur caprice, de livrer à l'auteur de la commande un portrait terminé, doit, d'ailleurs, être condamné à des dommages-intérêts. — Même arrêt. — *Sic*, Wahl, *loc. cit.*; Darras, *loc. cit.*; Maillard, *loc. cit.*

19. — D'après la Cour suprême, la convention, par laquelle

un peintre s'engage à exécuter un portrait moyennant un prix déterminé, constitue un contrat d'une nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé que lorsque l'artiste a mis ce tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle. — Cass., 14 mars 1900, Eden, [S. et P. 1900.1.489, D. 1900.1.497] — *Contrà*, note sous cet arrêt, [S. et P. *Ibid.*]

20. — Jusqu'à ce moment, le peintre reste maître de son œuvre, sans toutefois qu'il lui soit loisible de la retenir pour lui-même ou d'en disposer au profit d'un tiers à l'état de portrait, le droit de reproduire les traits du modèle ne lui ayant été concédé que conditionnellement en vue de l'exécution complète du contrat. — Même arrêt.

21. — Et, faute par l'artiste de satisfaire à ses engagements, il se rend passible de dommages-intérêts. — Même arrêt.

22. — Par suite, si le peintre détériore le portrait, la partie qui l'a commandé n'étant pas devenue propriétaire du tableau n'en peut exiger la remise en son état actuel; mais le peintre doit restituer avec des dommages-intérêts le prix perçu d'avance et il lui est interdit de faire un usage quelconque de la toile avant d'en avoir modifié l'aspect, de manière à la rendre méconnaissable. — Même arrêt.

23. — On décide, dans d'autres opinions qui d'ailleurs respectent toutes le droit moral de l'auteur ou de l'artiste, que le contrat qui unit un auteur ou artiste à celui qui lui a commandé un tableau ou une statue rentre dans l'un des contrats prévus par les lois de droit commun; mais on n'est pas d'accord sur la désignation de ce contrat; dans un système, on décide que la commande d'un objet d'art accepté et livré est une vente véritable. — V. Cour d'Hanoï, 9 déc. 1896, [*Rec. Gaz. des Trib.*, 1899. 1re sér., 2e part., p. 309] — Trib. Seine, 15 mai 1873, [*Ann. propr. ind.*, 73.268] — Darras, *loc. cit.*; Planiol, *loc. cit.*; Desjardins, Conclusions indiquées dans la note sous Cass., 14 mars 1900, précité. — V. aussi Wahl, *loc. cit.*; Esmein, *loc. cit.* — On ne peut invoquer en sens contraire l'arrêt de Paris, 4 juill. 1865, Rosa Bonheur, [S. 65.2.233, P. 65.937, D. 65.2.201] — Cet arrêt, s'il considère l'obligation du peintre comme une obligation de faire, n'a pas opposé l'obligation de faire à la vente. — Dans un autre système, on considère que l'opération constitue un louage d'ouvrage. — Wahl, *loc. cit.*

24. — Quel que soit le système que l'on admette sur la nature du contrat entre artiste et client, on doit reconnaître, selon nous, que le particulier peut ne pas se contenter de dommages-intérêts et qu'il peut exiger la livraison de l'œuvre du moment où celle-ci est achevée. — V. Wahl, *loc. cit.*; note anonyme, précitée; il en est ainsi par argument d'analogie, tiré du cas où il s'agit d'un véritable contrat d'édition. — V. *suprà*, v° *Edition (contrat d')*, n. 74; Huard, *Du contrat entre les auteurs et les éditeurs*, p. 75; Lardeur, *Du Contrat d'édition*, p. 37, 128; Couhin, t. 2, p. 531, note 817; Pouillet, n. 288. — *Contrà*, Bufnoir, *Propr. et contr.*, p. 49. — V. cep. *suprà*, n. 14 et s.

25. — Il a été décidé que si des dessins, des dessins anatomiques dans l'espèce, ont été exécutés par un artiste sous l'inspiration et la direction d'un tiers, ils deviennent, à moins de preuves contraires, la propriété de celui qui les a commandés. — Trib. Seine, 3 avr. 1867, Lindhac, [*Ann. propr. ind.*, 67.175] — V. Bruxelles, 30 avr. 1846, [*Pasicr. belge*, 47.2.249]; — 4 et 12 mai 1854, [*Pasicr. belge*, 54.2.227]

26. — Si la personne qui a fait la commande d'un tableau se met en possession de l'œuvre sans la volonté de l'artiste et la fait achever par un tiers, l'artiste a le droit d'en exiger la restitution. — Trib. Cahors, 29 juill. 1896, Delintang, [*Ann. propr. ind.*, 97.122]

27. — Mais si l'œuvre commandée était un portrait, la personne tenue de restituer le tableau peut exiger que le portrait soit détruit. — Même jugement.

Section II.

Notions historiques.

28. — On a longuement discuté, et on discute encore à l'heure actuelle, la question de savoir si, dans l'antiquité, à Athènes et à Rome, les auteurs ou les architectes jouissaient ou non d'un droit de reproduction. Une simple considération, uniquement tirée des faits, nous permettra d'écarter cette difficulté : l'imprimerie, la gravure, la photographie étaient alors totalement inconnus; comme les moyens mécaniques de reproduction faisaient alors défaut, la question ne s'est vraisemblablement pas posée; l'auteur ou l'artiste recevait une certaine somme en échange du manuscrit, du tableau, etc.; mais, vraisemblablement, aucun auteur ou artiste n'a songé à stipuler une somme supplémentaire pour chacune des rares copies qu'au prix de grands sacrifices l'acquéreur pouvait être amené à exécuter ou à faire exécuter dans l'avenir. — V. Acollas, p. 8 et 9; Caillemer, p. 6; Darras, n. 118; Dunant, n. 10; Henriot, *Mœurs judiciaires de l'ancienne Rome*, t. 2, p. 163; Romberg, *Etudes sur la propriété artistique et littéraire*, p. 5; Montagnon, p. 1; Wauwermans, p. 28; Pouillet, n. 1; Morillot, p. 118; Phillimore, *International law*, 1871, t. 4, p. 438. — *Contrà*, Breulier, [*J. Le Droit*, 13 mai 1853]; Ancillon, de Jouy, *De la propriété littéraire à Rome*; Malapert, *J. des Economistes*, t. 165, p. 261 et s.; Pic, *Dissertations sur la propriété littéraire et la librairie chez les anciens*, Lyon, 1828; Malapert, *Hist. prat. sur la propriété littéraire avant 1789*. — V. la discussion entre MM. Maurice Lévy, Jordaõ et Ad. Breulier, *Rev. crit.*, t. 20 et 21; Billard, *Rev. prat.*, t. 53, p. 431 et s.

29. — L'exécution ou la représentation des œuvres musicales ou dramatiques ne suppose pas qu'on recourre à des modes de multiplication mécanique; il semble bien cependant que les anciens n'ont pas eu la notion d'un véritable droit d'exécution ou de représentation, indépendant du droit de l'auteur sur son manuscrit; il en a pu être ainsi, en partie à raison de la difficulté de l'analyse qui mène à la distinction entre le droit sur le manuscrit et le droit de représentation ou celui d'exécution. — Sur l'historique de la contrefaçon, V. Darras, *Droit des auteurs et des artistes*, n. 93 et s.

30. — Grâce à la découverte de l'imprimerie, les œuvres littéraires purent être répandues à des milliers d'exemplaires; l'importance du travail de reproduction diminua dans des proportions considérables; le travail intellectuel put alors apparaître avec sa véritable valeur; toutefois, le droit de reproduction ne fut pas immédiatement reconnu par les lois; la découverte de l'imprimerie coïncida avec le mouvement littéraire de la Renaissance; il n'y eut alors que très-peu d'auteurs originaux; la légitimité de la concession d'un droit exclusif de reproduction n'apparut donc pas immédiatement; on peut même faire observer qu'elle ne se fit pas jour directement; les rois de France, dans le désir d'entraver les progrès de la Réforme, avaient organisé la censure (édit de François Ier, 1521); l'édit de Moulins (1566) défendait, notamment, dans son art. 78, « à toutes personnes que ce soit, d'imprimer ou de faire imprimer aucun livre ou traité sans congé et permission du roi et lettres de privilèges »; cette pratique, maintenue et développée par la déclaration de Charles IX du 16 avr. 1574, et par les lettres patentes de Henri III du 12 oct. 1586, mit sur la voie de la première forme de protection imaginée pour la sauvegarde du droit de reproduction. — Darras, n. 119 et s., Ch. Comte, *Tr. de la propriété*, 1834, ch. 32, *Des causes qui ont privé les compositions littéraires des garanties accordées aux autres propriétés*; Lieber, p. 20 et s.; Martens, t. 2, p. 203; Wauwermans, p. 28 et s.

31. — L'acquisition de manuscrits précieux, le travail de révision et de correction où les Alde et les Estienne employaient leur érudition, eussent été perdus pour les éditeurs si leurs confrères avaient pu sans frais et sans labeur reproduire le texte de l'édition primitive; pour écarter cette iniquité, les rois, par le même acte qui accordait aux éditeurs le droit de vente, leur en accordaient le privilège; c'étaient là d'ailleurs des mesures purement individuelles et absolument gracieuses que le souverain était libre, suivant son bon plaisir, de prendre ou de ne pas prendre, mais qu'il prenait toujours, lorsqu'il le faisait, dans l'intérêt d'un éditeur; le plus ancien privilège concédé paraît être celui délivré le 1er sept. 1469 par le Sénat de Venise à Giov. Spira, éditeur des livres de Cicéron et de Pline; en vertu de ce privilège, Giov-Spira, introducteur de l'imprimerie à Venise, fut seul autorisé à imprimer pendant le délai de cinq ans non seulement les œuvres de Pline et de Cicéron, mais même toutes autres œuvres. — V. Bowker, p. 4; Darras, n. 120; Hallam, *l'Europe au Moyen âge*, t. 5, p. 266; Wad. Pappafava, *Bull. lég. comp.*, 83. 515; Martens, t. 2, p. 204.

32. — A un autre point de vue, la conception primitive du privilège s'épura peu à peu; on en arriva à cesser de considérer celui-ci comme la source du droit même; on l'envisagea alors

comme une simple constatation officielle d'un droit préexistant; deux arrêts de règlement du 30 août 1777 (Couhin, t. 1, p. 158 et s.) avaient regardé les avantages reconnus aux auteurs comme une grâce fondée en justice; les garanties données étaient purement personnelles; la Révolution, dans ses lois du 13 janv. 1791 et du 19 juill. 1793 encore en vigueur à l'heure actuelle, fut la première à considérer les prérogatives accordées aux auteurs comme de véritables droits, fondés en raison; sous ce rapport, certains pays étrangers avaient devancé la France; c'est ainsi que, par une loi du 28 févr. 1686 les électeurs de Saxe déclarèrent qu'ils protégeraient même les livres pour lesquels il n'avait pas été obtenu de privilège; il en était de même dans les Provinces-Unies. — Darras, n. 123, 131.

33. — Les contrefacteurs ne furent punis, dans l'origine, que par des condamnations purement civiles. Un règlement de 1618 fit défense aux libraires et imprimeurs et même aux relieurs, de contrefaire les livres pour lesquels il y avait privilège. Mais un arrêt du Conseil du 27 févr. 1682, un édit du mois d'août 1686, et enfin un règlement du 28 févr. 1723, vinrent déterminer les peines applicables au cas de contrefaçon : c'étaient la déchéance de la maîtrise, l'interdiction du commerce de libraire ou d'imprimeur, et même une peine corporelle en cas de récidive.

34. — La première ébauche était imparfaite à deux égards surtout : les personnes protégées n'auraient pas dû être exclusivement des éditeurs; la pratique jusque-là suivie cessa d'être juste du moment où des auteurs originaux recommencèrent à publier leurs œuvres : on pouvait aussi regretter que le droit exclusif reconnu aux éditeurs ait pris la forme d'une simple faveur; on estimait jusque dans ces derniers temps que c'est en 1530 qu'il avait été accordé, pour la première fois, à un auteur de véritables droits sur son œuvre; à cette époque, en Angleterre, Jean Palsgrave, auteur d'une grammaire française, obtint un privilège de vente de sept ans (V. Bowker, p. 4, col. 2; Darras, n. 122). Ce premier exemple a été contesté et on a prétendu que cette concession fut faite à Palsgrave, plutôt parce qu'il publia sa grammaire que parce qu'il l'avait écrite; à défaut de cet exemple, on citait le privilège accordé vers la même époque, par Henri VIII, à Renaud Wolff et celui accordé à l'Arioste, par la seigneurie de Florence. — V. Pappafava, *Bull. lég. comp.*, 83.535; des recherches plus complètes permettent d'affirmer que dès 1486, Venise accordait de véritables privilèges aux auteurs. — V. Castellani, *Privilegii di stampa e la proprieta litteraria*, *Dr. d'auteur*, 1889, p. 7.

35. — Sous l'empire de cette législation, la durée de la propriété ou de droits d'auteur dépendait de la durée du privilège lui-même. Mais au moyen des prorogations de privilège qui ne se refusaient point, cette propriété se perpétuait en quelque sorte dans les familles. — Gastambide, *Tr. des contrefaçons*, n. 1.

36. — L'incertitude qui existait à cet égard rendit nécessaire une législation plus précise. Les arrêts de règlement du 30 août 1777, dont quelques dispositions furent éclaircies par un autre arrêt du 30 juill. 1778, fixèrent en effet la durée des droits d'auteur. Si l'auteur obtenait le privilège en son nom, il en jouissait ainsi que ses héritiers à perpétuité, à la condition cependant qu'il ne le cédât point à un libraire : alors le privilège s'éteignait avec la vie de l'auteur. Si le privilège était concédé à l'imprimeur ou au libraire, la durée en était fixée par le garde des Sceaux, suivant le mérite ou l'importance de l'ouvrage, sans qu'elle pût être de moins de dix années.

37. — Les arrêts de règlement précités autorisèrent en outre tous les possesseurs ou cessionnaires de privilèges à faire saisir chez les libraires et imprimeurs les ouvrages contrefaits et à visiter leurs magasins en se faisant assister d'un inspecteur de librairie ou, à son défaut, d'un juge ou d'un commissaire de police. Ils érigèrent aussi des peines contre les contrefacteurs. Indépendamment des dommages-intérêts dont ils étaient passibles envers les possesseurs de privilèges, et de la confiscation des éditions contrefaites, les contrefacteurs pouvaient être condamnés à une amende de 6,000 liv., et à la destitution en cas de récidive.

38. — Cette législation subsista jusqu'à l'époque de la Révolution; à raison de la forme particulière donnée à la protection des œuvres littéraires, on se demande si l'abolition générale des privilèges en août 1789 n'avait pas eu pour effet de rendre libre la reproduction de ces œuvres; mais un arrêt de la Cour de cassation du 29 therm. an XI, Buffon, [S. et P. chr.], établit d'une manière très-nette la distinction entre les privilèges procédant du régime féodal et les privilèges jadis accordés aux libraires ou imprimeurs; elle décida que les décrets du mois d'août 1789 « n'ont aucun rapport avec la propriété acquise à l'auteur sur son ouvrage et qui n'est que l'indemnité légitime de son travail et le prix naturellement dû des lumières qu'il répand dans la société ».

39. — On peut observer une marche analogue à celle qui vient d'être indiquée pour la protection des œuvres musicales; dès les dernières années du XVe siècle, Ottaviano Petrucchi de Fossombrone invente à Venise l'impression des notes avec des caractères mobiles; il obtient pour cela en 1498 un privilège de la seigneurie de Venise, puis en 1503, il obtient du pape Léon X un privilège unique pour imprimer la musique pendant vingt ans dans toute la chrétienté; d'autres privilèges furent accordés à d'autres éditeurs (1); mais tandis que le commerce de la librairie prenait un développement toujours plus considérable, celui des œuvres musicales déclinait de jour en jour; aussi dans les arrêts de 1777, il n'est question que des œuvres littéraires, et les œuvres musicales sont passées sous silence; elles ne furent en France l'objet direct d'aucune disposition légale avant un arrêt du Conseil du 15 sept. 1786. — Couhin, t. 1, p. 163; Dunant, n. 11 et s.

40. — Les droits de représentation et d'exécution ne paraissent guère avoir été consacrés d'une manière directe dans l'ancien droit; le décret du 13-19 janv. 1791 encore en vigueur qui proclame le droit exclusif des auteurs dramatiques de permettre l'exécution de leurs œuvres, n'a été en France que la première reconnaissance du droit de représentation offrant un caractère général et impersonnel; jusque-là, les choses s'étaient passées ainsi : les directeurs de théâtres de province jouaient les pièces des auteurs contemporains sans leur payer aucun droit et quand de loin en loin, ils s'engageaient à payer une certaine redevance, ils n'accomplissaient que bien rarement leurs obligations; pour échapper à ces usurpations, les auteurs dramatiques avaient l'habitude de ne pas faire imprimer leurs pièces, mais alors, si la pièce avait du succès, s'il s'agissait, par exemple, du *Mariage de Figaro*, les directeurs de province la faisaient copier à l'audition; pour Paris, la situation était quelque peu différente; les auteurs dramatiques pouvaient espérer recevoir quelques écus à titre de redevance; il n'y avait alors à Paris qu'un théâtre unique où jouaient « les comédiens du Roi, entretenus par Sa Majesté ». Un règlement de 1780 avait fixé au septième des recettes la quotité des droits reconnus aux auteurs; mais bien restreint était le nombre des auteurs qui, en fait, jouissaient effectivement du bénéfice de ce règlement; c'est qu'en vertu de ce même règlement, toute pièce qui n'avait pas produit mille cinq cent livres de recettes en hiver et mille en été, devenait la propriété des comédiens qui, pour arriver à un tel résultat, employaient des subterfuges d'ordre divers; aussi, a-t-il été établi que de 1782 jusques et y compris 1789 où les comédiens du Roi faisaient, année commune, neuf cent cinq mille livres de recettes, toute la littérature en masse ne leur avait coûté que trente sept mille huit cent deux livres par an. Aussi, comprend-on aisément que les auteurs dramatiques, dirigés par Beaumarchais, aient profité de l'état de choses nouveau créé par la Révolution pour demander à être mieux protégés que par le passé : telle est l'origine de la loi du 13 janv. 1791 votée sur le rapport de Chapelier et dont l'effet fut d'ailleurs momentanément tempéré à la suite de la réclamation des directeurs de province par un décret du 30 août 1792 qui, au surplus, fut rapporté par un décret du 1er sept. 1793 rendu sur le rapport de Lakanal. — V. Renouard, t. 1, p. 308 et s.; Caron de Beaumarchais, *Œuvres complètes*, édit. Firmin-Didot, Paris, 1878, p. 650 et s.; *Fragments d'histoire de la protection littéraire; la lutte entre les auteurs dramatiques et les directeurs de théâtre sous l'Assemblée législative française* (1791-1792) (*Droit d'auteur*, 1890, p. 105); Pouillet, n. 3.

41. — En ce qui concerne les compositeurs de musique, leurs droits d'exécution ne se trouvèrent réglés tout d'abord que dans des décrets relatifs à tel ou tel théâtre, à l'Opéra, à l'Opéra-Comique, de sorte qu'ils ne se trouvaient pas garantis contre les entreprises des directeurs de théâtre de province; le premier

(1) Il est digne de remarquer qu'en Belgique, par suite des risques courus dans l'exploitation des éditions musicales, les privilèges furent accordés non pas aux éditeurs, mais aux compositeurs eux-mêmes. — V. Wauwermans, n. 35.

règlement, relatif à l'Opéra, ne remonte qu'à 1713; en vertu de son art. 15, poète et musicien recevaient l'un et l'autre 100 livres pour chacune des dix premières représentations et 50 livres pour chacune des vingt suivantes. Ces droits furent augmentés successivement par des règlements du 30 mars 1776 (art. 19 et s.), du 16 avr. 1781, du 27 févr. 1778 (art. 38 et s.) et du 13 mars 1784 (art. 14). A l'Opéra-Comique, les droits des auteurs étaient fixés par un règlement que MM. les premiers gentilshommes de la Chambre avaient donné à ce spectacle au mois d'avril 1774; finalement, un arrêt du Conseil du 15 sept. 1786 vint reconnaître d'une façon directe et générale le droit des compositeurs de faire exécuter ou de publier leurs œuvres; ce même document ajoutait qu'il ne serait accordé pour les œuvres musicales aucun privilège aux marchands éditeurs que s'ils justifiaient de la cession à eux faite par les auteurs ou propriétaires. Il n'est nullement question du droit d'exécution ni dans la loi de 1791, ni dans celle de 1793; les tribunaux ont néanmoins reconnu ce droit aux compositeurs de musique sous l'empire de la législation actuelle. — A. Boutarel, *le Ménestrel*, 1885, p. 309 et s.; Dunant, n. 23; Des Essarts, *Les trois théâtres de Paris*, p. 213; Vaunois, *Propr. artist.*, p. 130; Pouillet, n. 4.

42. — Pour les œuvres artistiques, la production suivit les mêmes vicissitudes que pour les œuvres littéraires; elle se présenta tout d'abord sous forme d'un privilège dont le premier semble avoir été celui concédé par Maximilien Ier à Alb. Dürer; en France, la protection à accorder directement aux artistes se trouva d'ailleurs gênée par les règles jalouses des corporations de métiers ou des confréries; au surplus, les règlements de métiers servaient à protéger les artistes, faisant partie d'une confrérie, contre les usurpations dont leurs œuvres pouvaient être l'objet; c'est ainsi que les art. 69 et 70 des nouveaux règlements de la communauté et Académie de Saint-Luc interdisaient entre les maîtres peintres de la communauté la contrefaçon de leurs ouvrages (dessins, esquisses ou tableaux, figures de ronde bosse, bas-reliefs, ornements et autres ouvrages); ce fut aussi uniquement en faveur des sculpteurs de l'Académie royale de peinture et de sculpture que fut promulgué l'arrêt du Conseil du 21 juin 1676 (Brillon, *Dict. des arrêts*, 1727, v° *Sculpteurs*), le premier en date des règlements qui garantissent le droit de reproduction des œuvres de sculpture contre tous sculpteurs, mouleurs ou autres. — Ancillon de Jouy, p. 74 et s.; Darras, n. 129; Vaunois, *La condition et les droits d'auteur des artistes jusqu'à la Révolution*, et *les dessins et modèles de fabrique*, n. 4 et s.; Wauwermans, p. 5 et s.; Pouillet, n. 5.

43. — Un règlement pour la communauté des maîtres-fondeurs en date du 21 avr. 1766, homologué par sentence de police du 15 juill. 1766 et par arrêt du Parlement du 30 juillet de la même année, mérite de fixer l'attention; il crée des obligations à la charge des membres de la communauté, non pas seulement dans leurs rapports réciproques, mais aussi à l'égard des tiers, orfèvres, sculpteurs ou même simples particuliers; ce règlement fait défense « à tous marchands merciers, bijoutiers, miroitiers, doreurs, ébénistes et à tous autres, de piller ou faire piller les modèles des maîtres-fondeurs, ni faire mouler sur les modèles desdits maîtres, et à tous maîtres-fondeurs et autres ouvriers de les mouler et finir, qu'ils ne soient sûrs que ce n'est point une pièce pillée ». Les statuts des fondeurs ont servi de type aux règlements adoptés à la fin du XVIIIe siècle par différentes autres corporations, et par exemple au règlement adopté en 1776 par la communauté des graveurs, ciseleurs, damasquineurs, peintres en émail sur bijoux d'or et de cuivre.

44. — Malgré l'insuccès de l'édit de février 1776, les vieux corps de métiers disparurent vers cette époque et entraînèrent avec eux les anciens règlements; les œuvres artistiques se trouvèrent ainsi sans protection jusqu'au moment où furent rendus des édits généraux, parmi lesquels on peut citer un arrêt du Conseil en date du 17 janv. 1787 pour les porcelaines de Sèvres, du 14 juill. 1787 pour toutes les manufactures de soieries du royaume : à l'époque de la Révolution, les artistes firent comme les littérateurs entendre leurs plaintes; dans une adresse à l'Assemblée nationale, en date du 1er mars 1791, les graveurs affirmèrent que le droit de reproduction était une propriété ayant « un caractère particulier, parce que, sans nous l'enlever matériellement, on peut la rendre nulle dans nos mains »; la loi générale du 19-24 juill. 1793 donna satisfaction aux artistes. — V. Vaunois, p. 125; Pouillet, n. 3.

45. — La matière du droit des auteurs et des artistes se trouve actuellement régie par deux lois qui remontent à l'époque de la Révolution française : la loi du 19 janv. 1791, qui accorde aux auteurs un droit de représentation sur leurs œuvres, et celle, plus générale, du 19-24 juill. 1793, qui concerne le droit de reproduction, auxquelles il y a lieu de joindre les art. 425 et s., du C. pén., et le décret du 1er germ. an XIII, sur les œuvres posthumes; la durée de protection a été successivement augmentée par le décret du 5 févr. 1810, art. 39 et 40; par les lois du 3 août 1844, du 8 avr. 1854 et du 14 juill. 1866; un décret-loi du 23 mars 1852 a étendu sans aucune condition de réciprocité, aux œuvres publiées pour la première fois à l'étranger le bénéfice de la loi française; une loi du 16 mai 1866, votée, malgré l'opposition du Sénat, au cours de négociations commerciales avec la Suisse, a déclaré licite, contrairement aux principes, la fabrication d'instruments mécaniques de musique reproduisant des airs du domaine privé; enfin la loi du 11 mars 1902 a expressément consacré le droit de se prévaloir de la loi de 1793 aux sculpteurs. Il y a lieu de joindre à cette énumération une loi du 9 févr. 1895 qui a eu pour objet de punir les délits d'usurpation de nom et de fausses signatures qui se commettent sur un objet d'art.

46. — Les tribunaux français ont interprété ces différentes dispositions dans un sens très-favorable aux auteurs ou aux artistes; aussi, ceux-ci n'ont-ils sollicité, dans ces derniers temps surtout, que des améliorations de détail à la législation existante : ce n'est pas d'ailleurs qu'il n'ait pas été fait des tentatives de refonte générale des lois sur la propriété littéraire et artistique, mais toutes ont échoué, certaines même devant l'opposition plus ou moins ouverte des auteurs et des artistes.

47. — Nous signalerons, pour mémoire, les projets ou propositions de loi suivants : projet de 1825 dont le rapporteur fut M. Villemain et dont les documents sont reproduits notamment dans Worms, *Etude sur la propriété littéraire*, t. 2, p. 28. — Projet présenté par M. de Salvandy le 5 janv. 1839 qui, après avoir été adopté par la Chambre des pairs le 1er juin de la même année, fut finalement abandonné. Projet de loi du 18 janv. 1841 dont le rapporteur fut Lamartine et dont la discussion donna lieu à des discours importants d'Odilon Barrot, de Berryer, de Berville, de Renouard, etc. Projet de loi déposé au Sénat le 24 juill. 1879 qui fut l'objet d'un rapport de M. Bardoux (séance du 12 mars 1881), et renvoyé à la Commission (2 juill. 1884, après l'adoption de certains amendements qui modifièrent gravement le projet primitif). Proposition de loi de M. Philippon, déposée à la séance de la Chambre des députés du 29 mai 1886, rapportée à la séance du 8 mars 1888, renouvelée au début de la législature suivante le 21 nov. 1889 (*Journ. off.* du 22; Déb. parlem., p. 103), prise en considération par la Chambre des députés le 10 févr. 1890 (Déb. parl., p. 229); objet d'un rapport de M. Philippon à la séance du 3 juill. 1890, cette proposition n'a pas abouti à raison surtout de l'hostilité des auteurs et des artistes. Proposition de loi Gaillard votée par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juill. 1893, mais qui n'a pas été adoptée par le Sénat; elle avait pour objet d'exempter les sociétés musicales du paiement des droits d'auteur, dans les cas d'exécution gratuite.

48. — Les dispositions des lois et ordonnances rendues sur la propriété littéraire, et particulièrement celle sur les droits des auteurs de pièces de théâtres, ont force de loi en Algérie, bien qu'elles n'y aient pas été l'objet d'une promulgation spéciale. — Alger, 10 avr. 1850, Société des auteurs dramatiques, [S. 51.2.11, P. 50.1.537]

CHAPITRE II.

DES ŒUVRES PROTÉGÉES.

Section I.

Généralités.

49. — La création est la cause efficiente du droit reconnu aux auteurs et aux artistes. Ainsi, un écrivain ne peut, par le fait seul de l'occupation, s'attribuer la propriété exclusive d'un ouvrage délaissé et déjà tombé dans le domaine public. — Gastambide, n. 3; Couhin, t. 2, p. 370. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1323 et s. Sur le point de savoir si les évêques ont ou non la propriété des livres de liturgie dont ils ne sont pas les auteurs,

V. *suprà*, v° *Livres d'Eglise*, n. 3 et s. — Sur la protection des titres d'œuvres intellectuelles et particulièrement des titres de journaux, V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 476 et s.

50. — D'ailleurs, il faut bien remarquer que la propriété littéraire ou artistique ne s'applique pas seulement aux créations entièrement originales : elle s'étend aussi aux ouvrages dont les éléments, bien qu'empruntés à des publications antérieures, ont été choisis avec discernement, disposés dans un ordre nouveau, et ont reçu une forme et une appropriation nouvelles. — Cass., 27 nov. 1869, Prudhomme, [S. 70.1.228, P. 70.553, D. 70.1.186] — *Sic*, Lesenne, *Le livre des nations*, n. 53, 55 et 56; Nion, *Dr. civ. des auteurs*, p. 72; Calmels, *Propr. et contrefaç.*, n. 83; Pataille et Huguet, *Code internat. de la propr. littér.*, n. 36; Gastambide, n. 278; Couhin, *loc. cit.*

51. — Du principe que le droit de propriété s'étend à tout ouvrage dans lequel un écrivain a mis quelque chose qui est l'œuvre de son esprit, il suit qu'une traduction d'une œuvre du domaine public ou d'une œuvre du domaine privé, entreprise avec l'assentiment de l'auteur de l'œuvre originale, est la propriété de celui qui la fait. — Paris, 30 avr. 1824, sous Cass., 23 juill. 1824, Ladvocat, [S. et P. chr.]; — 14 janv. 1830, Fauconpret, [D. 33.2.133] — Bruxelles, 17 mai 1880, Zola, Busnach et Gastineau, [S. 81.4.9, P. 81.2.125, D. 81.2.117] — *Sic*, Et. Blanc, p. 289; Gastambide, n. 5; Ruben de Couder, v° *Propr. litt.*, n. 43; Renouard, t. 2, n. 50 ; Couhin, t. 2, p. 383, 386, note. — Mais la traduction ne confère au traducteur aucun droit de propriété sur l'œuvre originale, qui peut alors être traduite par tout autre dans la même langue. — Gastambide, n. 4, p. 49, *in fine*; Renouard, t. 2, n. 51; Couhin, t. 2, p. 384.

52. — L'abrégé d'un ouvrage tombé dans le domaine public est également pour l'auteur de cet abrégé l'objet d'un droit de propriété exclusive. L'ordre des matières, le choix et la nature des extraits, les transitions, la composition en un mot sont, en effet, un acte de création, d'intelligence. — Trib. Seine, 22 mars 1834, [*Gaz. des Trib.*, 23 mars 1834] — *Sic*, Gastambide, n. 6; Ruben de Couder, *v° cit.*, n. 72; Et. Blanc, *Tr. de la contrefaçon*, n. 315 ; Renouard, t. 2, n. 48; Calmels, p. 146; Ruben de Couder, v° *Propr. litt.*, n. 727; Pouillet, n. 31. — Mais les textes copiés ou extraits ne peuvent en aucun cas devenir la propriété exclusive de l'auteur de l'abrégé. — Gastambide, *loc. cit.* — V. en ce qui concerne les sommaires d'arrêts, *infrà*, n. 106 et 107.

53. — On se demande si la restitution du texte primitif d'une œuvre originale, tombée dans le domaine public, donne un droit privatif au tiers qui parvient à rétablir ce texte ; la question se trouve compliquée à raison de ce que, dans cette hypothèse, à la différence de ce qui se passe à l'égard des abrégés, des compilations et autres travaux du même ordre, le travail de restitution ne donne pas naissance à une œuvre distincte de l'œuvre considérée dans sa version fautive ; ainsi refuse-t-on généralement à celui qui se livre à un travail de révision des textes un droit privatif sur le texte expurgé. — V. Trib. Seine, 5 mai 1818, [*Journ. de la librairie*, 18.423]; — 5 août 1874, [*Ann. propr. ind.*, 75.250]; — 7 mars 1878, [*Ann. propr. ind.*, 79.232] — Pouillet, n. 42.

54. — Les additions, annotations ou commentaires sur un ouvrage tombé dans le domaine public, attribuent-ils à celui qui en est l'auteur un droit de propriété? L'arrêt de règlement du 30 août 1777, art. 2, n'accordait ce droit à l'auteur des travaux dont il s'agit qu'autant que l'augmentation qu'ils produisaient était au moins du quart de l'ouvrage. On a prétendu aussi qu'il résultait du décret du 1er germ. an XIII, qu'il fallait que les additions ou commentaires fussent imprimés à part. Mais on admet aujourd'hui que tous commentaires ou additions, ajoutés à un ouvrage déjà tombé dans le domaine public, n'en sont pas moins la propriété de celui qui les a faits, quoiqu'ils ne forment pas le quart de l'ouvrage et qu'ils soient ou non distincts et séparés du texte même de cet ouvrage. — Cass., 27 févr. 1845, Richault, [S. 45.1.177, P. 48.1.586, D. 45.1.130] — Paris, 9 nov. 1831, Warée, [S. 35.2.525, P. chr.]; — 7 nov. 1835, Beuchot, [S. 35.2.525, P. chr.] — *Sic*, Renouard, t. 2, n. 52; Gastambide, n. 7; Et. Blanc, n. 305 ; Ruben de Couder, *v° cit.*, n. 73. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1383 et s. — Pour le commentaire du décret du 1er germ. an XIII, V. *infrà*, n. 281 et s.

55. — Il n'en est pas à cet égard comme au cas d'augmentations posthumes laissées par l'auteur de l'ouvrage. — Cass., 27 févr. 1845, précité.

56. — Toutefois, si les additions ou commentaires étaient tellement confondus dans le texte même de l'ouvrage qu'ils n'en pussent être distingués et que le tout fût publié sous le nom de l'auteur commenté, ces additions ou commentaires devraient alors être considérés comme un accessoire de cet ouvrage, dont ils suivraient le sort. — Et. Blanc, p. 306; Ruben de Couder, *v° cit.*, n. 74 et 75.

57. — Au surplus, quelques légères additions, faites à un ouvrage littéraire devenu une propriété publique, ne suffisent pas pour en acquérir la propriété exclusive à l'auteur de ces additions. En conséquence, il ne peut poursuivre en contrefaçon ceux qui auraient reproduit l'ouvrage en cet état. — Cass., 23 oct. 1806, Bruysset, [S. et P. chr.] — V. Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Propr. littér.*, § 2, n. 3, 4, 5 et 10.

58. — Les compilations et autres ouvrages de cette nature constituent une œuvre dont l'auteur est en droit de réclamer la propriété, lorsque ces ouvrages ont nécessité un travail d'esprit et de discernement. — Paris, 23 août 1844, sous Cass., 27 févr. 1845, précité. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Contrefaçon*, § 11; Et. Blanc, p. 343; Gastambide, n. 8 et 55; Renouard, *Tr. des dr. d'auteurs*, t. 2, p. 97; Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Prop. litt.*, n. 82; Couhin, t. 2, p. 377, note 546; Pouillet, n. 22 et s.; Ruben de Couder, v° *Prop. litt.*, n. 76 et s. — V. aussi Trib. Seine, 24 juill. 1888, [*Ann. propr. ind.*, 92.215]

59. — Il en est ainsi même des compilations faites avec des documents tombés dans le domaine public. — Rouen, 25 oct. 1842, Didot, [S. 43.2.85, P. 43.1.176]

60. — Ce sont le titre, la forme et l'ordre adoptés dans ces recueils ou compilations qui constituent la propriété de leurs auteurs. Et cependant cette propriété n'est point un obstacle à la reproduction par d'autres des mêmes ouvrages sous un titre, dans une forme et dans un ordre différents. — Cass., 2 déc. 1814, Leclère, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rep.*, v° *Contrefaçon*, § 11; Renouard, t. 2, n. 97; Et. Blanc, p. 313; Gastambide, n. 8; Ruben de Couder, *loc. cit.*

61. — Jugé spécialement qu'un exemplaire du *Dictionnaire de l'Académie française*, chargé de notes marginales et interlinéaires, destiné à servir de type pour une nouvelle édition, est une véritable propriété littéraire dont la contrefaçon constitue un délit. — Cass., 7 prair. an XI, Bossange, [S. et P. chr.] — V. Couhin, p. 2, 380, note c; Pouillet, n. 24; Ruben de Couder, *v° cit.*, n. 78. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1346, 1375 et s.

62. — Le droit de propriété littéraire s'applique aussi à un tableau nominatif : par exemple à un plan de la Chambre des députés qui a pour objet principal d'indiquer exactement la place occupée par chacun des députés. — Paris, 21 déc. 1831, Saint-Eloy, [cité par Gastambide, n. 9] — *Sic*, Ruben de Couder, *v° cit.*, n. 89. — Gastambide, *loc. cit.*

63. — ...A un tableau synoptique du budget. — Paris, 22 mars 1830, [cité par Gastambide, n. 11] — *Sic*. Ruben de Couder, *v° cit.*, n. 90; Couhin, t. 2, p. 381.

64. — Les lois sur les droits des auteurs s'appliquent à une œuvre telle que les éphémérides maritimes, pour la création de laquelle on a mis à contribution la connaissance du temps et les almanachs nautiques, lorsque l'auteur a coordonné et approprié à la navigation les éléments recueillis. — Cass., 27 nov. 1869, Prudhomme, [S. 70.1.228, P. 70.553, D. 70.1.186]

65. — En matière musicale, comme en matière littéraire, il n'est pas nécessaire, pour qu'une œuvre soit digne de protection, qu'elle ne soit due qu'au travail de celui qui s'en donne comme l'auteur. Ainsi, le compositeur qui arrange un thème qu'il prend dans le domaine public ou dans les œuvres d'un auteur, avec la permission de ce dernier, en variations, valses ou contredanses, est propriétaire de ces variations, valses ou contredanses ; et, plus généralement, il est propriétaire de toutes les broderies et changements qu'il a introduits à ce thème. — Paris, 16 févr. 1836, Masson du Puit-Neuf, [S. 36.2.242] — Gastambide, n. 246, 269; Et. Blanc, p. 508; Renouard, *Des droits d'auteurs*, n. 78 ; Ruben de Couder, v° *Propr. artist.*, n. 8 ; Pouillet, n. 66, 68.

66. — Il en est ainsi, quoiqu'il ait été chargé par un entrepreneur de concerts publics d'arranger ces symphonies ; et il peut après la résiliation de l'engagement qu'il a contracté avec cet entrepreneur, s'opposer à ce qu'il continue à les exécuter. Une cession de sa propriété aurait seule pour effet de le dépouiller de ce droit. — Même arrêt. — Ruben de Couder, *v° cit.*, n. 51 ; Gastambide, n. 271.

67. — Bien que la fable d'un opéra soit empruntée à une

comédie tombée dans le domaine public, l'auteur du livret qui, travaillant d'après des règles différentes, a dû, pour approprier son sujet aux exigences de la scène lyrique, simplifier l'action, retrancher des personnages, supprimer des intrigues, imaginer des scènes nouvelles, et créer la plupart des situations musicales de sa pièce, a sur cette pièce un droit de propriété qui lui permet d'en poursuivre les contrefacteurs. — Paris, 27 juin 1866, Gérard, [S. 67.2.37, P. 67.205]

68. — Ce qui est vrai en matière littéraire et en matière musicale est également vrai en matière artistique. — Ainsi, les formes et les ornements des modèles de l'architecture gothique tombés dans le domaine public peuvent être l'objet de reproductions successives par des artistes différents, et l'emploi et l'application qu'ils en peuvent faire à un sujet donné constituent en leur faveur une véritable propriété. Spécialement : les encadrements de saints dans des vignettes gothiques, dont l'arrangement est l'œuvre d'un artiste, son travail, sa création, sont sa propriété exclusive, encore bien que les ornements de ces encadrements soient tombés dans le domaine public. — Paris, 4 août 1828, Texier [cité par Gastambide, n. 281] — *Sic,* Gastambide, *loc. cit.*

69. — Celui qui, d'accord avec l'auteur de l'œuvre originale, la reproduit en bronze, en marbre ou en porcelaine, a le droit exclusif de fabriquer le modèle par lui créé. Ainsi, celui qui, s'inspirant du tableau d'Horace Vernet représentant le *Massacre des Janissaires*, invente et fabrique des flacons en porcelaine, sur lesquels il imite le pacha qui figure dans ce tableau, acquiert un droit exclusif à la reproduction de son œuvre, et le fabricant qui reproduit, sans son consentement, le même modèle se rend coupable de contrefaçon. — Paris, 24 mai 1837, Chazaux, [S. 37.2.286, P. 37.1.560]

70. — De même, les accessoires de sa composition qu'un fabricant de porcelaines ajoute à une figure de pacha assis dont il prend l'idée dans le tableau d'un peintre qui y consent et qu'il dispose pour flacon, ou dont un graveur sur métaux entoure le sceau de l'Etat dans les panonceaux des notaires, constituent la propriété du fabricant ou du graveur quoique l'idée principale (la figure ou le modèle du sceau de l'Etat) ne leur appartienne pas. — Paris, 9 févr. 1832, Ameling, [P. chr.]; — 24 mai 1837, précité. — *Sic*, Gastambide, n. 366 et 367.

71. — La réduction d'un objet d'art tombé dans le domaine public, spécialement d'une statue antique, confère à l'auteur de cette réduction un droit de propriété sur l'objet réduit. — Paris, 17 déc. 1847, Susse, Collas et Barbedienne, [P. 48.1.352] — *Sic*, Gastambide, n. 368 et 369. — V. *infrà*, n. 97 et s.

72. — En transportant sur une médaille, avec l'autorisation de l'auteur, une œuvre de sculpture, le graveur en médailles fait incontestablement une œuvre artistique nouvelle dont il devient propriétaire. — Trib. Seine, 16 juin 1899, Union des soc. de tir de France, [*Ann. propr. ind.*, 1900.134] — V. Pouillet, n. 82. — Sur le point de savoir s'il y a contrefaçon à transporter, sans l'autorisation de l'artiste, une œuvre d'art d'un domaine artistique, dans un autre domaine artistique, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 799 et s.

73. — Une œuvre artistique, bien qu'elle ne soit dans son ensemble que la reproduction d'un type connu, peut, à raison des détails d'exécution, constituer une création dont la propriété est protégée par la loi du 19 juill. 1793; en sorte qu'il n'est point permis, sous peine de contrefaçon, de reproduire cette œuvre avec les modifications résultant de ses détails d'exécution. — Cass., 13 févr. 1857, Fontana, [S. 57.1.289, P. 57.725, D. 57.1.111] — Orléans, 1er avr. 1857, Fontana, [S. 57.2.413, P. 57.725] — *Sic*, Couhin, t. 2, p. 407; Pouillet, n. 86 et s. — Sur les œuvres de sculpture industrielle, V. *infra*, n. 187 et s.

74. — Ainsi, les prévenus de contrefaçon d'une œuvre de cette nature (d'une statuette de la Vierge) ne peuvent être renvoyés de la poursuite sur le seul motif que l'œuvre contrefaite n'est, par la pose, par l'expression et par les détails principaux du costume, autre chose que la reproduction d'un type religieux immuable et existant de temps immémorial : pour justifier leur décision, il faudrait que les juges reconnussent et déclarassent en outre que cette œuvre n'offre rien qui soit propre à son auteur. — Cass., 13 févr. 1857, précité.

75. — Décidé, dans le même sens, que les productions de la statuaire religieuse représentant des types légendaires ou hiératiques, bien qu'elles soient obligées de suivre certaines données traditionnelles tombées dans le domaine public, sont cependant susceptibles d'appropriation privée, lorsque le travail personnel de l'artiste les a nettement individualisées. — Paris, 13 févr. 1884, sous Cass., 27 déc. 1884, de Bondt, [S. 86.1.90, P. 86.1.183, D. 87.2.232] — V. aussi Paris, 25 janv. 1887, Lagarde, [D. 87.2.132] — Trib. Seine, 28 mai 1897, Bouasse-Lebel, [*Gaz. des Trib.*, 21 sept. 1897]

76. — Dans une espèce où, d'ailleurs, les juridictions saisies, tout en appliquant la loi du 18 mars 1806, n'ont pas eu l'intention d'écarter l'application de la loi de 1793, il a été aussi décidé que lorsque des dessins ont été déposés au secrétariat d'un conseil de prud'hommes, comme destinés à être reproduits par les procédés de la photographie ou de la chromolithographie pour être appliqués sur les objets divers que l'on fabrique spécialement pour le commerce de l'imagerie religieuse, ils ont droit à la protection de la loi du 18 mars 1806, sans qu'il y ait à se préoccuper si ces dessins originaux, pris en eux-mêmes, peuvent ou non constituer des œuvres artistiques protégées par la loi des 19-24 juill. 1793; en effet, la loi du 18 mars 1806, par la généralité des termes des art. 15 et 34, s'étend à toutes les industries, et n'admet aucune exception. — Cass., 18 mai 1899, Talabot, [*Ann. propr. industr.*, 99. 88]

77. — Des dessins reproduisant tous les attributs consacrés des Vierges de Fourvières et de la Délivrande, attributs que l'on retrouve nécessairement dans toutes les reproductions destinées à la vente dans ces lieux de pèlerinage, peuvent cependant, dans leur ensemble aussi bien que dans le détail des traits du visage de la Vierge, dans les attitudes des anges groupés aux pieds de la Vierge, présenter un caractère de nouveauté suffisant pour assurer au dépôt opéré en vertu de la loi du 18 mars 1806 le droit privatif du fabricant; les juges du fait peuvent en décider ainsi par une appréciation souveraine. — Même arrêt.

78. — Au surplus, pour qu'une œuvre puisse être protégée en vertu des lois sur la propriété littéraire et artistique, il faut qu'elle soit le produit d'un véritable travail intellectuel. — Ainsi, par exemple, un annuaire, qui consiste dans un assemblage de matériaux fournis par le domaine public, n'est pas susceptible d'une propriété privative assimilable à la propriété littéraire. — Aix, 10 févr. 1866, Jacquetty, [S. 66.2.228, P. 66.849] — Paris, 2 avr. 1896, Rousset, [S. et P. 96.2.246, D. 98.2.263]; — 18 mars 1897, Piffer, [S. et P. 97.2.264, D. 97.2.224] — *Sic*, Pouillet, n. 27.

79. — En conséquence, lorsqu'une société, formée entre deux frères pour la publication d'annuaires industriels, s'est dissoute et reconstituée sous la forme d'une société anonyme, l'un des deux frères, qui s'est retiré de l'association et a continué pour son propre compte la publication d'annuaires, sans d'ailleurs s'en être réservé le monopole lors de la dissolution de la société, ne peut interdire à la société reconstituée la publication d'annuaires similaires aux siens, lorsqu'il n'établit pas, à la charge de la société, des procédés susceptibles d'amener une confusion entre leurs publications respectives. — Paris, 2 avr. 1896, précité.

80. — Il en est ainsi spécialement lorsque les annuaires incriminés se distinguent par le format, les caractères d'imprimerie et les titres mêmes de ceux publiés par le demandeur, et que les annonces faites pour recommander les annuaires incriminés, loin de tendre à une confusion entre les publications, marquent au contraire leur différence d'origine et sont par conséquent de nature à prévenir toute équivoque. — Même arrêt.

81. — Il importe peu, dans ces conditions, que des annonces aient été découpées dans les annuaires du demandeur comme modèles à reproduire dans les annuaires incriminés. — Même arrêt.

82. — Jugé, dans le même sens, que la publication d'un annuaire similaire à un annuaire précédemment paru ne saurait donner naissance à une action en contrefaçon. — Aix, 10 févr. 1866, précité.

83. — ... Qu'elle ne saurait constituer un fait de concurrence déloyale que si son apparence extérieure, son format ou son titre étaient de nature à faire naître une confusion. — Paris, 18 mars 1897, précité. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 541 et 542.

84. — Il n'en peut être ainsi alors que l'auteur de l'annuaire, tout en se servant parmi d'autres documents des compilations de son prédécesseur, ne l'a pas servilement copié, et a fait au contraire une œuvre personnelle. — Même arrêt.

85. — Peu importe que l'auteur de l'annuaire incriminé ait reproduit certaines erreurs commises dans la rédaction de l'annuaire qui lui est antérieur en date. — Même arrêt.

86. — L'auteur de ce dernier annuaire ne saurait d'ailleurs, faute de préjudice, réclamer des dommages-intérêts, alors qu'il n'établit pas que son tirage ait diminué par suite de la publication de l'annuaire incriminé. — Même arrêt.

87. — De même, la publication, par un libraire, d'un indicateur contenant la classification des habitants d'une ville par rues et par numéros n'est pas une invention ou une conception constituant une chose nouvelle susceptible d'un droit exclusif de propriété. — Lyon, 24 mars 1870, Labaume, [S. 71.2.34, P. 71.112, D. 70.2.209]

88. — L'existence d'une telle publication ne saurait donc faire considérer comme coupable de contrefaçon un autre libraire de la même ville qui publie un annuaire contenant une classification analogue des habitants, restreinte aux commerçants et aux industriels. — Même arrêt.

89. — Les ressemblances qui résultent nécessairement, entre de tels ouvrages de leur nature et de l'identité des sources où les documents doivent être puisés, ne sauraient non plus motiver de la part de l'auteur du plus ancien une imputation de concurrence déloyale, si leur comparaison démontre que le travail de recherches et de composition a été différent dans l'un et dans l'autre cas. — Même arrêt.

90. — Les éléments d'information dont se composent les indicateurs de chemins de fer, publiés par les compagnies intéressées à les faire connaître et à les répandre, appartiennent à tous et chacun peut en principe les reproduire; aussitôt divulgués, ils tombent, par leur nature même, dans le domaine public; si cependant une personne imagine une disposition nouvelle de ces éléments qui rend aux voyageurs les recherches plus commodes et plus faciles, il naît à son profit un droit qui, peut-être, ne constitue pas une véritable propriété littéraire, mais qui, en tout cas, lui permet d'interdire aux tiers de s'inspirer des combinaisons qui donnent à son indicateur un caractère de nouveauté. — Nancy, 30 janv. 1894, [*Rec. Nancy*, 94.278] — *Sic*, Darras, *Droit d'auteur*, 1895, p. 47.

91. — Il a été jugé, également, que les méthodes de simple agrégation par ordre alphabétique ou par ordre de matières ne peuvent constituer une propriété littéraire, en ce qu'elles relèvent de l'intelligence en général et non de l'initiative de l'auteur qui les emploie. — Aix, 10 févr. 1866, précité.

92. — ... Que les parties essentielles d'un almanach, résultant des mêmes éléments généralement disposés suivant un plan en quelque sorte nécessaire, ne sauraient constituer la propriété personnelle d'aucun éditeur. — Rouen, 5 août 1873 (motifs), Hérissey, [S. 75.2.330, P. 75.1251] — V. aussi Paris, 9 mai 1812, Testu, [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 550 et s.

93. — ... Que les renseignements commerciaux, législatifs, judiciaires, adresses des magistrats, officiers ministériels, etc., placés à la fin d'un agenda de commerce, ne peuvent constituer une propriété exclusive au profit d'un éditeur. — Trib. corr., Seine, 12 mars 1857, Rousset, [J. *Le Droit*, 13 mars]

94. — ... Qu'en conséquence, il n'y a pas délit de contrefaçon de la part de celui qui publie ces renseignements dans un ordre identique. — Même jugement.

95. — Un livret d'ouvrier, composé seulement d'un choix de lois et d'un tableau des distances, est une compilation de documents tombés dans le domaine public, qui, n'exigeant, pour son exécution, ni le discernement du goût, ni le choix de la science, ni le travail de l'esprit, ne saurait être l'objet d'une propriété privée. — Colmar, 17 août 1858, Garnier, [P. 60.553, D. 59.2.13] — *Contrà*, Et. Blanc, *Journ. de la propr. indust.*, 25 févr. 1858.

96. — En conséquence, la reproduction de ce livret ne constitue pas le délit de contrefaçon, alors surtout que rien n'établit que celui qui l'a imprimé ou débité ait agi de mauvaise foi. — Même arrêt.

97. — On se demande si l'auteur de simples moulages a droit à la protection de la loi de 1793. — V. dans le sens de l'affirmative, Couhin, t. 2, p. 408; Pouillet, n. 89; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 56.197; Et. Blanc, p. 297; Rendu et Delorme, n. 913. — *Contrà*, Trib. Seine, 10 déc. 1834, rendu à l'occasion du masque de Napoléon Ier, décision indiquée et approuvée par Gastambide, n. 370.

98. — En tout cas, des réductions à la main faites avec l'autorisation de l'artiste rentrent dans les prévisions de cette même loi. — V. Paris, 11 juin 1890, [*Gaz. des Trib.*, 10 oct.] — Pouillet, n. 90 et 91; Gastambide, n. 368; Couhin, t. 2, p. 408.

99. — Mais il y a controverse pour le cas de réductions obtenues mécaniquement. — V. dans le sens de la protection, Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1856, p. 197, 1862, p. 33; Pouillet, n. 92 et s.; Couhin, t. 2, p. 408; Rendu et Delorme, n. 913; Et. Blanc, p. 298. — V. cep. Cass., 16 mai 1862, Barbedienne, [S. 62.1.998, P. 63.49, D. 63.1.111] — Paris, 15 janv. 1862, Barbedienne, [*Ann. propr. ind.*, 62.47]

100. — Certaines œuvres, bien qu'elles soient le produit d'un travail intellectuel, bien qu'elles portent le cachet particulier de leur auteur, ne doivent pas jouir de la protection des lois sur la propriété littéraire et artistique : ce sont celles qui, essentiellement destinées au service du public, doivent, pour remplir leur fin, tomber, sous certains rapports tout au moins, dans le domaine public. — Renouard, t. 2, n. 59 et s.; Darras, n. 79.

101. — Ainsi, les lois et règlements devant être connus de tous, chacun a le droit de les imprimer et de les débiter. Il n'est plus d'ailleurs nécessaire, comme autrefois, d'attendre que ces lois et règlements aient été insérés au *Bulletin des lois*, ou au *Journal officiel*. — Renouard, t. 2, n. 60; Couhin, t. 2, p. 397; Ruben de Couder, v° *Prop. littér.*, n. 109. — *Contrà*, Gastambide, n. 24.

102. — Les circulaires, instructions ministérielles, lettres officielles, étant des actes d'administration publique, appartiennent aussi à tous et peuvent être publiées en toute liberté. — Gastambide, *loc. cit.*; Renouard, t. 2, n. 61; Ruben de Couder, v° *cit.*, n. 112.

103. — Il en est de même des comptes rendus sur l'administration de la justice, des finances, etc., que fait chaque ministre; des exposés des motifs et des rapports qui précèdent la discussion des lois. — Gastambide, n. 25; Renouard, t. 2, n. 60; Ruben de Couder, v° *cit.*, n. 111.

104. — Il a même été jugé que le bulletin du prix courant des marchandises, rédigé et publié par les courtiers de commerce d'une ville, ne peut être considéré comme un écrit susceptible de propriété littéraire : que c'est là un document officiel qu'il est libre à chacun de reproduire, sans commettre de contrefaçon. — Cass., 12 août 1843, Leleu, [S. 43.1.813, P. 43.2.398] — Douai, 21 avr. 1842, Courtiers de commerce de Lille, [P. 42.1.568] — V. Couhin, t. 2, p. 396, note. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 549.

105. — En tout cas, les jugements et arrêts rendus par les tribunaux et les cours appartiennent au pays tout entier; leur publication doit être libre; il y a là une certaine garantie pour les justiciables. — Renouard, n. 61; Darras, *loc. cit.*; Pouillet, n. 60; Ruben de Couder, v° *cit.*, n. 113.

106. — La liberté de reproduction des jugements et arrêts ne s'oppose pas toutefois à ce qu'un droit privatif puisse porter sur des sommaires de décisions judiciaires, en tant, du moins, que leur rédaction a exigé un travail de l'esprit qui en fait des œuvres originales et personnelles, et, à plus forte raison, sur des exposés, notes ou observations qui ont nécessité une étude spéciale de l'affaire ou des recherches de doctrine et de jurisprudence. — Trib. Seine, 7 mai 1896, [J. *Le Droit*, 9 mai] — Bruxelles, 30 mai 1884, [*Pasicr. belge*, 84.2.223] — Trib. comm. Bruxelles, 13 juill. 1882, [*Pasicr. belge*, 82.3.201]

107. — Ce même jugement a posé en thèse que la protection légale ne pouvait jamais s'étendre jusque sur les mots indicateurs qui précèdent le sommaire; mais cette opinion a été combattue par M. Darras, d'après lequel il serait exagéré de soutenir que l'arrangement des mots indicateurs dans un ordre plus ou moins judicieux ne comporte pas l'effort de l'intelligence. — Darras, *Droit d'auteur*, 1896, p. 109.

108. — La liberté de reproduction des lois et arrêts a pour conséquence logique et nécessaire la liberté de reproduction des réquisitoires et des plaidoyers, en tant du moins que ces documents judiciaires ont pour objet et pour résultat de servir de commentaire aux décisions de la justice; ce qui fait que leur publication en même temps que le jugement ou l'arrêt auquel ils servent comme de préambule est licite, alors qu'il y aurait lieu de considérer comme une contrefaçon leur publication sous forme de recueil ou d'opuscule séparé. — Gastambide, n. 27; Darras, *loc. cit.*; Ruben de Couder, v° *cit.*, n. 63; Couhin, t. 2, p. 391, note.

109. — En ce qui concerne les discours, il y a lieu, semble-t-il, de faire une distinction suivant qu'il s'agit ou non de discours politiques; dans le premier cas, on doit admettre une solution analogue à celle admise à l'égard des plaidoyers et réquisitoires, tandis que l'on doit reconnaître de véritables droits d'auteur sur

les conférences leçons de professeur, sermons, etc., alors même que ces discours ont été prononcés dans un cours public ou devant un auditoire public et qu'ils seraient restés des productions purement orales. — V. Darras, n. 80 et s.; Reynald Petiet, *Fr. judic.*, 82-83, 1re part., p. 109; Calmels, n. 99; Et. Blanc, p. 116; Gastambide, p. 76; Couhin, t. 2, p. 393 et s.; Pouillet, n. 54 et s. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1326.

110. — Ainsi, d'une part, pour les discours prononcés dans les assemblées législatives, les journaux peuvent rendre compte de ces discours et même les rapporter textuellement. Il est même permis de les afficher et de les repandre comme moyen de propagande. C'est une conséquence nécessaire de la publicité des séances de ces assemblées. Mais il est défendu de les introduire dans le commerce, en volume séparé, sans le consentement des auteurs. — Gastambide, n. 26; Darras, n. 81; Ruben de Couder, *v° cit.*, n. 62.

111. — Les leçons orales d'un professeur, si elles ne sont que la reproduction d'un ouvrage, d'un cours qu'il a précédemment publié ou fait publier, sont certainement protégées par les lois sur la propriété littéraire. — Paris, 27 août 1828, Pouillet, [P. chr.] — *Sic*, Gastambide, n. 21; Et. Blanc, n. 280 Couhin, t. 2, p. 92, note; Renouard, t. 2, p. 142; Pouillet, n. 58; Rendu et Delorme, n. 749; Ruben de Couder, *v° cit.*, n. 59.

112. — Il en est ainsi, alors même que la communication de son œuvre faite par le professeur au public est restée purement orale. — Paris, 30 juin 1836, Blondeau, [*Gaz. des Trib.*, 1er juill. 1837]; — 18 juin 1840, Cuvier, [S. 40.2.254, P. 40.2. 147] — Trib. civ. Seine, 9 déc. 1893, Esmein, [J. *Le Droit*, 15 déc.] — *Sic*, Renouard, t. 2, n. 58 et 66; Gastambide, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.*; Darras, *loc. cit.*, et *Droit d'auteur*, 1894, p. 51; Et Blanc, p. 42; Rendu et Delorme, n. 749; Pouillet, n. 58; Acollas, p. 26; Raynald-Petiet, *loc. cit.* — V. *supra*, v° *Contrefaçon*, n. 1324 et s. — V. dans le même sens, en ce qui concerne les conférences faites au théâtre de l'Odéon, Trib. Seine, 30 juin 1894, Maurice Barrès, [J. *Le Droit*, 1er sept.]

113. — Néanmoins, la connaissance que le professeur aurait eue de la publication de son cours, et l'adhésion au moins passive par lui manifestée établissent une tolérance suffisante pour légitimer cette publication et en autoriser la continuation, sans que toutefois ces circonstances soient de nature à faire perdre au professeur son droit à la propriété de ses leçons, droit dont il ne peut être dépouillé que par son consentement positif et formel. — Paris, 18 juin 1840, précité.

114. — Les discours ou sermons prononcés publiquement dans la chaire par un prêtre catholique sont pour leur auteur une propriété dont nul ne peut s'emparer sans son assentiment, à peine d'être poursuivi comme contrefacteur. — Lyon, 17 juill. 1845, Masle, [S. 45.2.469, P. 45.2.433, D. 45.2.128] — Paris, 28 mai 1852, Lacordaire, [cité par Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 507. — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Tribunal correctionnel*, Et. Blanc, p. 280 et s.; Gastambide, n. 21; Pouillet, n. 58; Couhin, t. 2, p. 394, note.

115. — Un discours prononcé sur l'invitation de l'autorité dans une solennité nationale est également la propriété de son auteur. — Renouard, t. 2, n. 67; Gastambide, n. 23; Pouillet, n. 56. — Ainsi, il a été jugé spécialement que le discours prononcé par Chénier dans la solennité qui eut lieu au Champ de Mars le 20 prair. an VII, en l'honneur des ministres plénipotentiaires assassinés à Rastadt, n'avait pu être imprimé et vendu sans son consentement. — Paris, 12 vent. an IX, Chénier, [S. et P. chr.] — V. Couhin, t. 2, p. 395, note.

116. — Le législateur, en établissant un droit *sui generis* sur les ouvrages de littérature et d'art, ne s'est nullement préoccupé de l'importance ou du mérite de la composition. — Gastambide, n. 4, p. 9 et 284; Couhin, t. 2, p. 369 et s.

117. — En conséquence, de simples bordures ou décorations faites à un plan peuvent être l'objet d'une propriété exclusive. C'est ce que la cour de Paris a spécialement décidé par arrêt du 7 juin 1828, Saint-Eloy, [P. chr.], relativement à des bordures et décorations servant d'ornement à un tableau figuratif de la Chambre des députés.

118. — Décidé, dans le même ordre d'idées, que la réunion d'une œuvre littéraire, quelle que soit son importance, à un ouvrage musical, ne peut dans aucun cas mettre obstacle à l'exercice du droit qu'a l'auteur des paroles d'interdire la représentation publique de son ouvrage. — Paris, 19 avr. 1845, Colin, [P. 45.1.546, D. 45.2.85]

119. — Les lois sur la propriété littéraire et artistique n'ont excepté de leur disposition aucune œuvre intellectuelle; elles n'ont imposé à l'auteur qui veut conserver cette propriété d'autre condition que le dépôt. Il suit de là qu'un ouvrage anonyme, dont le dépôt a été effectué, ne tombe point dans le domaine public, et peut faire l'objet d'une propriété privée. — Gastambide, n. 32; Pouillet, n. 51 et 52; Couhin, t. 2, p. 371, note 545; Ruben de Couder, *v° cit.*, n. 45.

120. — Il en est de même des ouvrages posthumes. Les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée sont donc applicables à ceux qui en sont propriétaires. Ils ont sur ces ouvrages les droits qu'auraient eus les auteurs. — V. pour l'interprétation du décret du 1er germ. an XIII, *infrà*, n. 281 et s.

121. — On s'est d'ailleurs demandé si les peintures, dessins ou gravures posthumes pouvaient, comme les œuvres littéraires posthumes, être l'objet d'un droit exclusif de propriété. Mais la solution affirmative de cette question ne saurait être douteuse. — Gastambide, n. 287.

122. — Le droit de propriété s'étend même aux ouvrages immoraux, séditieux ou diffamatoires : la loi punit l'immoralité, la diffamation de l'auteur; mais elle ne permet pas que ces ouvrages soient imprimés ou reproduits, sans sa volonté. — Renouard, t. 2, n. 47.

123. — D'après une loi du 11 germ. an IV, les ouvrages présentés au concours ouvert par un décret du 9 pluv. an II et destinés à servir de livres élémentaires dans les écoles de la République, devaient être imprimés aux frais de l'Etat. L'art. 2 ajoutait que les auteurs des ouvrages couronnés recevraient l'indemnité pécuniaire déterminée dans le jugement du jury. On pouvait croire, par conséquent, que les auteurs de ces ouvrages ne pouvaient pas se prévaloir des dispositions de la loi du 19 juill. 1793; la loi du 10 fruct. an IV a eu pour objet de résoudre le doute dans l'intérêt des auteurs.

Section II.

Œuvres littéraires.

124. — La loi de 1793 (art. 1) declare protéger d'une façon générale les auteurs d'écrits en tous genres; il en résulte que les auteurs dont les œuvres sont restées manuscrites en ont la propriété exclusive comme si elles étaient imprimées. Cette propriété se conserve d'ailleurs, dans ce cas particulier, indépendamment de tout dépôt. — Gastambide, n. 22 et 130; Pouillet, n. 548; Darras, n. 368, p. 443, note, et *Droit d'auteur*, 1891, p. 139. — V. Paris, 18 févr. 1836, Fréd. Lemaître, [P. chr.] — Trib. Seine, 21 mars 1877, Hérit. de Montalembert, [*Gaz. des Trib.*, 22 mars] — Trib Niort, 17 févr. 1891, Héritiers du général d'Antichamp, [*Gaz. des Trib.*, 26 mars] — MM. Goujet et Merger (n. 26) pensent, au contraire, que l'auteur d'un ouvrage manuscrit n'a qu'un droit soumis aux principes généraux qui régissent la propriété, mais non le droit spécial désigné sous le nom de propriété littéraire. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1327 et 1328.

125. — La législation française ne s'attache point, pour asseoir le droit de propriété, à la forme ou à la longueur de l'écrit. Ainsi, une lettre particulière est une propriété littéraire, et la publication n'en peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur. — Gastambide, n. 14; Le Senne, n. 171; Ruben de Couder, n. 66; Renouard, t. 2, n. 54. — Sur le point de savoir quel est le titulaire du droit de reproduction sur les lettres missives, V. *infrà*, n. 300 et s.

126. — La destination d'un écrit n'exerce aucune influence sur la protection de cet écrit : une notice purement commerciale est susceptible d'appropriation au même titre qu'une notice purement scientifique. — Darras, *Droit d'auteur*, 15 nov. 1890; Pouillet, n. 32; Rendu et Delorme, n. 740; Couhin, t. 2 p. 383, note, p. 402. — Il a été jugé, en ce sens, que la moindre notice, alors même qu'elle n'a pour but que de faire connaître un produit industriel, des produits destinés aux animaux malades dans l'espece, peut faire l'objet d'un droit intellectuel. — Trib. civ. Seine, 14 déc. 1889, [*Gaz. des Trib.*, 29 juin 1890] — V. aussi Cass., 22 nov. 1867, Marquis, [D. 70.5.296] — V. en ce qui concerne les arts du dessin, *infrà*, n. 163 et s.

127. — ... Que les albums ou catalogues, composés de légendes et dessins, sont protégés par la loi des 19-24 juill. 1793,

encore bien que ces albums ou catalogues soient publiés dans un but purement industriel. — Paris, 12 juin 1885, Guillon, [S. 88.2.20, P. 88.1.106] — V. aussi Paris, 4 mai 1878, Christofle, [*Ann. propr. litt.*, 1878, p. 123]; — 11 mai 1878, Favem, [*Ibid.*]; — 7 déc. 1885, Legrand, [*Ibid.*, 1886, p. 142] — Limoges, 22 juill. 1885, Legrand, [*Ibid.*, 1886, p. 138] — *Sic*, Pouillet, n. 24; Ruben de Couder, n. 80 et s.

128. — Il en est ainsi des catalogues illustrés, contenant la description et le prix des différents objets en vente dans un magasin. — Nancy, 18 avr. 1893, Aiman, [S. et P. 93.2.255, D. 93. 2.418]

129. — Il importe peu que ces catalogues soient destinés à être vendus, ou qu'ils soient seulement distribués gratuitement et comme accessoire de produits qu'ils servent à faire connaître. — Même arrêt.

130. — En conséquence, se rend coupable de contrefaçon l'industriel qui a reproduit servilement, dans son catalogue, le texte et la plupart des modèles du catalogue d'un de ses concurrents. — Même arrêt.

131. — Signalons d'ailleurs que, d'après un jugement du Tribunal de la Seine (20 déc. 1895, *Gaz. des Trib.*, 6 févr. 1896) rendu à l'occasion du catalogue descriptif illustré de tous les timbres-poste par Maury, si les catalogues peuvent faire l'objet d'un droit privatif, il n'en est ainsi que lorsque ces catalogues peuvent être rangés parmi les créations de l'esprit à raison de la conception esthétique ou scientifique qui ressort de leur plan général, de l'érudition qui se dégage des appréciations même sommaires qu'ils contiennent, ou tout au moins de l'originalité qui imprime un caractère personnel à l'ensemble de la publication.

132. — En tout cas, le catalogue d'un musée, publié par le conservateur, peut, à raison de son importance, des recherches qu'il a nécessitées, des appréciations qu'il contient sur les œuvres artistiques et sur le talent de leur auteur, à raison aussi des détails historiques ou biographiques qui y abondent, constituer un ouvrage littéraire susceptible de propriété privée. — Bordeaux, 24 août 1863, Delpit, [S. 64.2.194, P. 64.625, D. 64. 2.77] — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1380. — V. dans le même sens, pour le catalogue d'une exposition : Trib. Seine, 9 mai 1884, [*Ann. propr. ind.*, 90.195]; — 15 mai 1885, [*Gaz. des Trib.*, 85.2, *Suppl.*, 136] — Sur le point de savoir si le droit de dresser un catalogue appartient à tout le monde ou simplement aux propriétaires ou ayants-cause des objets à cataloguer, V. *infrà*, n. 199 et 200.

133. — Il a été décidé que l'éditeur qui a imaginé de réunir sous forme de tableaux synoptiques les éléments de la série des prix de la ville de Paris a un droit d'auteur sur ces tableaux — Cass., 15 mai 1878, Ville de Paris, [S. 80.1.263, P. 80.614, D. 79. 1.20] — V. cep. *suprà*, n. 104.

134. — Les exercices de musique combinés par un auteur de méthode pour préparer les élèves et leur faciliter l'étude de la musique sont susceptibles d'une propriété privative comme toute autre œuvre de l'esprit, sans qu'on puisse objecter que les principes de l'art musical appartiennent au domaine public. — Cass., 11 juill. 1862, Collet, [S. 63.1.280, P. 63.871, D. 63.1.204]

135. — La loi de 1793 assurant aux auteurs d'écrits en tout genre la jouissance exclusive de leurs ouvrages, les articles insérés dans les journaux ou dans les revues ou autres publications périodiques jouissent en principe du bénéfice de ces dispositions. Toutefois, à l'égard des articles insérés dans les journaux il est équitable de faire une distinction. On verra plus tard que le traité d'union de Berne de 1886 règle pour les rapports internationaux cette question délicate, (V. *infrà*, n. 735), mais la difficulté subsiste intacte dans les rapports des journalistes français entre eux; pour la trancher, il faut rechercher si, à raison de son genre, tel ou tel article suppose un travail intellectuel et comporte par suite la protection des lois sur la propriété littéraire. Ainsi, nul doute que les articles de journaux qui supposent une création de la pensée, comme les articles scientifiques, littéraires ou juridiques, ne soient la propriété de leurs auteurs ou des journaux ou recueils dans lesquels ils se trouvent, et qui en auraient acquis la propriété par le paiement d'une rémunération convenue. Mais, d'autre part, les articles dits de faits-divers qui ne contiennent que l'annonce de faits plus ou moins publics en France ou en pays étranger, appartenant par leur nature au domaine public, ne peuvent constituer une propriété privée. — Cass., 29 oct. 1830, Anselme Petetin, [S. 31.1.368, P. chr.] — Paris, 21 juill. 1830, Même partie, [*Ibid.*] — *Sic*, Gastambide, n. 13; Darras, n. 77 et 78; Couhin, t. 2, p. 388 et s., note; Ruben de Couder, n. 64. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1365 et s.

136. — Mais il en serait différemment dans le cas où le rédacteur d'un journal aurait donné des développements spéciaux au récit d'un fait du domaine public; son travail aurait alors produit une véritable œuvre intellectuelle. — V. Trib. comm. Toulouse, 18 mars 1884, *La Lanterne*, *Gaz. Pal.*, 84.1.829] — Darras, n. 81.

137. — La publication des pronostics des courses ne constitue pas une véritable œuvre littéraire dont la reproduction illicite rentre dans les prévisions de la loi de 1793. — Trib. Seine, 11 avr. 1893, [J. *Le Droit*, 13 avril] — *Sic*, Darras, *Droit d'auteur*, 1892, p. 150.

138. — Mais on ne saurait poser en principe absolu, qu'un programme de courses ne puisse jamais constituer une œuvre personnelle protégée par la loi, sous prétexte qu'un pareil programme ne contiendrait que des indications et des renseignements qui, par leur nature, sont dans le domaine public. — Cass., 14 janv. 1885, Champon, [S. 85.1.127, P. 85.1.277, D. 85.1.285]

139. — Toutefois, l'auteur d'un programme ne peut se plaindre d'aucune atteinte portée à son droit par un concurrent qui a également publié et distribué un programme, alors qu'aucune confusion n'était possible entre les deux programmes. — Même arrêt.

140. — Parmi les articles de journaux constituant une propriété privée, il n'est pas douteux qu'on doive ranger les articles de correspondance étrangère, car ils sont le fruit de travaux exceptionnels rémunérés. — Et. Blanc, n. 316; Gastambide, n. 13; Couhin, t. 2, p. 386, 388 et s., note; Ruben de Couder, n. 64. — V. Trib. comm. Seine, 5 juin 1833, [cité par Gastambide, *loc. cit.*]

141. — Certains auteurs y comprennent aussi les articles politiques (V. Gastambide, *loc. cit.*; Ruben de Couder, *loc. cit.* — V. Trib. corr. Seine, 11 avr. 1835, cité par Gastambide, *loc. cit.*); on estime, dans une autre opinion, que chacun a le droit de les copier, sauf d'ailleurs à en indiquer la source; on fait observer, à cet égard, que l'auteur de ces articles, ne peut, semble-t-il, légitimement se plaindre de ces emprunts, puisqu'ainsi ses idées peuvent se propager plus facilement et que, grâce à la mention, il recueille tout l'honneur auquel il est en droit de prétendre. — J. Claretie, Rapport fait en 1879, à Londres, au Congrès de l'association littéraire internationale [*Bull. assoc. litt. et art. intern.*, 1re sér., n. 4, p. 17; Darras, n. 78.

142. — Même à l'égard des articles de la première catégorie, qu'on déclare protégés par les lois sur la propriété littéraire, on estime, dans une opinion, qu'une grande liberté de citation doit être admise de journal à journal. On allègue à ce sujet que la nécessité de la discussion et la rapidité de la rédaction font souvent excuser bien des emprunts. — Renouard, t. 2, n. 55; Gastambide, *loc. cit.*

143. — Il faut, croyons-nous toutefois, n'admettre qu'avec discernement cette restriction ainsi apportée, sans texte, au droit que l'on vient de reconnaître aux journalistes ou aux directeurs de journaux sur les articles qui, par leur nature, impliquent un travail intellectuel plus ou moins intense; autoriser d'une façon absolue la libre reproduction, par les journaux, des articles de cette nature parus dans des publications similaires, c'est enlever indirectement, mais sûrement, les avantages qu'on vient de reconnaître. Il y a là une appréciation d'espèces et de mesures. — V. Darras, *loc. cit.*

144. — Observons, à l'occasion des articles de journaux, que les dépêches et nouvelles d'une agence constituée pour recevoir ces dépêches et nouvelles, et pour les livrer, moyennant une rémunération, aux journaux, ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire garantie par la loi du 19 juill. 1793. — Cass., 23 mai 1900, Alcan-Lévy, [S. et P. 1901.1.89 et la note] — *Sic*, Ruben de Couder, v° *Propriété littéraire*, n. 65; Couhin, t. 2, p. 391, note. — V. *suprà*, vis *Concurrence déloyale*, n. 537 et s.; *Contrefaçon*, n. 1365.

145. — Mais, d'après ce même arrêt, ces dépêches et nouvelles des agences télégraphiques n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais et conférant à l'agence et à ses abonnés un droit exclusif à la priorité de leur publication jusqu'au moment où, soit par son fait, soit par celui de ses abonnés, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public. — Cass., 23 mai 1900, précité. — Paris, 30 déc. 1897, Agence Havas, [*Droit d'auteur*, 15 mars 1898]

146. — Par suite, le journal non abonné à une agence est susceptible d'être condamné à des dommages-intérêts, si, s'étant d'une manière indirecte et illicite, procuré les dépêches de cette agence, il les insère et les offre ainsi au public, avant toute publication, en même temps que les journaux abonnés. — Paris, 30 déc. 1897, précité.

147. — Par suite encore, si le propriétaire d'un journal qui, en même temps que ce journal, imprime un autre journal abonné à l'agence, et qui peut se procurer ainsi, sans rien débourser, des dépêches de l'agence à laquelle il n'est pas abonné, publie ces dépêches dans le journal dont il est propriétaire, et qui paraît à la même heure que le journal abonné et par conséquent avant qu'elles aient été répandues dans le public, il porte sciemment atteinte aux droits de l'agence et doit être condamné à réparer le préjudice qu'il lui cause. — Cass., 23 mai 1900, précité.

148. — Il importe peu que le propriétaire du journal qui reproduit ainsi les dépêches de l'agence ait acheté les composition, tirage et clichage du journal abonné, si, dans tous ses contrats d'abonnement, l'agence interdit à ses abonnés d'afficher, communiquer ou réexpédier les dépêches et les nouvelles qui leur sont servies par elle, et si le propriétaire du journal connaissait, en fait, cette interdiction. — Même arrêt.

Section III.

Œuvres dramatiques et musicales.

149. — Il ne saurait y avoir, en principe, de difficulté en ce qui concerne les œuvres dramatiques; la généralité des termes de la loi du 24 juill. 1793 (art. 1) assure protection à leurs auteurs contre la reproduction dont ces œuvres pourraient être l'objet de la part des tiers; d'autre part, la loi des 13-19 janv. 1791 garantit ces mêmes auteurs contre la représentation de leurs œuvres sur des théâtres publics.

150. — Pour le droit d'exécution des œuvres musicales, les textes ne se présentent pas avec la même netteté: on décide généralement, sans doute, qu'il est protégé par la loi du 19 janv. 1791; pour admettre cette opinion, on prétend que ce texte reconnaît à tous les auteurs le droit exclusif de faire représenter leurs ouvrages sur les théâtres publics, sans établir de distinction entre les ouvrages de littérature ou dramatiques et les ouvrages de musique. On ajoute que l'art. 428, C. pén., protège les auteurs de compositions musicales, comme les auteurs d'ouvrages dramatiques, contre le délit de représentation illicite. « Tout directeur, porte cet article, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 à 500 fr. et de la confiscation des recettes. »

151. — On reconnaît que cet article du Code pénal ne parle que des ouvrages dramatiques et que la loi de 1791 sollicitée par les auteurs dramatiques ne parle que de l'exécution sur un théâtre, ce qui s'entend plus communément d'une œuvre dramatique que d'une œuvre musicale. Mais on estime que, par ces expressions, il faut entendre non seulement tout ouvrage représentant une action tragique ou comique, comme un drame, une comédie, un vaudeville, mais aussi les compositions musicales. Les mots ouvrages dramatiques désignent toute œuvre susceptible d'être reproduite, représentée par un moyen quelconque sur un théâtre ou dans un autre lieu public. — Gastambide, n. 264; Le Senne, n. 43; Darras, n. 378, p. 462; Lacan, n. 650; Cattreux, p. 91 et s.

152. — Cette opinion, favorable aux auteurs, a été admise sans conteste à l'égard des œuvres musicales qui se composent de paroles et de musique : telles sont les compositions musicales, qui, comme les opéras et les opéras-comiques, sont destinées au théâtre. Ces sortes de compositions sont à la fois musicales et théâtrales. Mais on pense, dans un système qui d'ailleurs ne compte plus guère de partisans à l'heure actuelle, que la musique théâtrale, exécutée sans accompagnement de paroles et de jeu scénique, perdant son caractère d'œuvre dramatique, n'est point protégée par la loi contre l'exécution de la part des tiers. — Renouard, n. 29.

153. — Quoi qu'il en soit, la loi protégeant contre le délit de représentation illicite toute composition musicale, il s'ensuit qu'il importe peu que cette composition ait été, dans l'origine, faite simplement pour l'impression ou destinée à un théâtre. — Gastambide, n. 266. — Sur la répression des atteintes portées au droit d'exécution, V. *infrà*, n. 422 et s.

154. — ... Ou qu'elle soit manuscrite, imprimée ou gravée. La composition musicale qui a été imprimée ou gravée n'est donc pas susceptible d'être exécutée en public, sans le consentement de son auteur. Celui-ci conserve son droit de propriété, nonobstant l'impression ou la gravure. L'impression ou la gravure d'une œuvre musicale a pour but unique, en effet, d'en opérer la vente; c'est un mode d'exercice du droit de propriété : ce fait ne saurait par conséquent en autoriser la reproduction, sans le consentement du compositeur, dans un spectacle. — Gastambide, n. 271.

155. — Peu importe aussi le genre de la composition musicale. Ainsi, une chanson dialoguée rentre dans la catégorie des ouvrages dont la représentation ne peut avoir lieu sur un théâtre sans le consentement de l'auteur. Quoique la publicité donnée à cette chanson, par sa représentation sur un théâtre, puisse en favoriser la vente et servir à la réputation de l'auteur, il n'en est pas moins vrai que cette représentation constitue une atteinte à sa propriété, dont il est maître absolu de disposer comme bon lui semble. La représentation ou la production qui a eu lieu sur un théâtre sans le consentement de l'auteur constitue par elle-même un préjudice à l'égard de ce dernier, préjudice dont il a le droit de poursuivre la réparation. — Renouard, n. 77.

156. — Si le droit d'exécution sur les œuvres musicales peut donner lieu à quelque doute, il n'en saurait être ainsi en ce qui concerne le droit de reproduction de ces mêmes œuvres; la loi de 1793, art. 1, range, en effet, les compositeurs de musique parmi les auteurs dont les œuvres sont protégées contre les reproductions de la part d'autrui.

157. — La loi de 1793 attribue le droit exclusif de propriété non pas seulement aux compositeurs d'une grande partition, mais aussi à l'auteur d'une romance ou d'une ariette, et en général, de toute composition musicale, quelle qu'en soit l'importance. — Gastambide, n. 246; Couhin, t. 2, p. 400, note; Ruben de Couder, v° *Propr. artis.*, n. 6.

158. — Ainsi donc, les auteurs de toutes compositions musicales, quelque légères que puissent être ces compositions (telles que romances, chansonnettes et mélodies de salon), ont un droit de propriété sur leurs œuvres; et par suite, ils sont fondés à s'opposer à ce que, sans leur consentement, les airs par eux composés soient appliqués à des couplets de vaudevilles et autres pièces de théâtre. — Paris, 11 avr. 1853, Marquerie, [S. 53.2.237, P. 53.1.654, D. 53.2.130] — Sur le point de savoir si l'indication, faite par un auteur de paroles, que telle ou telle de ses romances doit se chanter sur tel ou tel air, est suffisante pour créer au profit du compositeur le droit de s'opposer à ce que la romance soit désormais chantée sur un autre air que celui rappelé, V. *infra*, n. 257.

159. — De même, la loi du 19 janv. 1791 protège le droit de propriété des auteurs de musique de danse, aussi bien que celui des compositeurs d'œuvres musicales d'une autre nature. — Trib. Perpignan, 30 juin 1892, Soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, [*Droit d'auteur*, 15 nov. 1892]

160. — De même encore, le simple arrangement et la disposition de motifs d'opéras ou autres œuvres musicales (avec le consentement de l'auteur), afin de les approprier à la danse, constitue, en faveur de celui qui se livre à ce genre de travail, un véritable droit de propriété sur les morceaux arrangés. — Paris, 12 juill. 1855, Henrichs, [S. 55.2.595, P. 56.1.517, D. 55.2.256] — *Sic*, Gastambide, n. 269; Renouard, t. 2, p. 181; Pouillet, n. 66 et 68. — Sur les diverses sortes d'arrangements, V. Gibaux, p. 39 et s.

161. — Mais celui qui publie le premier une chanson populaire, n'ayant pas plus de droit qu'un autre à faire cette publication, ne peut, dès lors, puiser dans ce fait le principe d'aucun droit privatif. — Paris, 25 nov. 1865, Bouju et Wekerlin, [*Ann. propr. ind.*, 66.183] — *Sic*, Pouillet, n. 70; Couhin, t. 2, p. 401; Ruben de Couder, v° *Propr. artistique*, n. 7.

162. — Les œuvres chorégraphiques doivent être rangées parmi les œuvres dramatico-musicales, qu'elles constituent soit des pantomimes, soit des ballets ou divertissements, soit des ballets pantomimes; à ce titre, elles ont droit à la double protection à laquelle peuvent prétendre tant les œuvres dramatiques que les œuvres musicales. — V. Trib. Seine, 11 juill. 1862, [*Ann. propr. ind.*, 63.234] — Trib. comm. Rouen, 12 nov. 1875, [*Ann.

propr. ind., 77.211]; — Gibaux, p. 28; Pouillet, n. 40; Ruben de Couder, v° *Propr. littér.*, n. 97.

SECTION IV.

Œuvres artistiques.

163. — La loi de 1793 (art. 1er) rangeait parmi les personnes dont les œuvres sont protégées les peintres et dessinateurs qui font graver des tableaux et dessins; cette disposition a reçu de la part de la doctrine et de la jurisprudence une interprétation extensive. Ainsi, bien qu'il semble, d'après ce texte, que les peintres ou dessinateurs n'aient la propriété de leurs peintures ou dessins qu'autant qu'ils les ont fait graver, néanmoins, on admet généralement que leur propriété n'est point subordonnée à cette condition. Il faut conclure, au contraire, de la disposition de l'article précité, que les peintres et dessinateurs ont la propriété exclusive, non seulement de l'original de leurs peintures et dessins, mais aussi des gravures qu'ils en font faire. — Gastambide, n. 289; Couhin, t. 2, p. 368; Ruben de Couder, v° *Propr. artist.*, n. 86; Renouard, t. 2, p. 84.

164. — La matière à l'aide de laquelle une œuvre d'art a été fabriquée est indifférente au point de vue de l'application des lois sur la propriété artistique. Aussi, doit-on pleinement approuver un arrêt de la cour de Paris du 30 janv. 1902, [Philippe, *Droit d'auteur*, 1902, p. 33] qui a décidé que l'auteur de grimaces parisiennes, c'est-à-dire de figurines fabriquées à l'aide d'une substance molle et représentant des personnages illustres ou simplement connus, avait droit à la protection de ses œuvres; cet arrêt est d'autant plus important qu'il infirme un jugement du tribunal de la Seine du 30 juill. 1901, qui avait déclaré qu'une œuvre n'est susceptible de protection que si on y remarque une certaine recherche du beau, que si l'œuvre est en une substance qui n'est pas facilement décomposable par la seule influence des agents extérieurs les plus répandus, etc. — V. aussi en ce sens qu'une œuvre d'art est protégée, quelle que soit la matière employée pour la réaliser, Paris, 13 août 1837, [cité par Et. Blanc, p. 311]

165. — Il a été jugé qu'il appartient aux juges du fait de décider souverainement si le produit déféré à leur appréciation constitue ou non une œuvre d'art dans le sens de la loi. Leur décision à cet égard ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass., 16 mai 1862, Barbedienne, [S. 62.1.998, P. 63.49, D. 63.1.111]; — 28 nov. 1862, Betbeder, [S. 63.1.41, P. 63.482, D. 63.1.52]

166. — Le fait que la loi de 1793 ne comprend pas nommément les architectes parmi les personnes protégées aurait pu faire naître quelque doute à leur égard, mais la jurisprudence ne s'y était pas arrêtée : on décidait qu'une œuvre d'architecture pouvait et devait dans certains cas, à raison de l'élévation de la pensée qui a présidé à sa conception et du mérite de son exécution, être considérée comme une œuvre d'art; et que, par suite l'architecte qui l'a produite est fondé à revendiquer les avantages accordés à tout artiste par la loi des 19-24 juill. 1793, savoir : le droit à la propriété de la chose et le droit à la reproduction de cette chose même. — Trib. Seine, 30 avr. 1855, sous Paris, 5 juin 1855, Lesourd, [S. 55.2.431, P. 57.332, D. 57.2.28] — Liège, 15 nov. 1883, [*Ann. propr. ind.*, 1884, p. 314] — *Sic*, Pouillet, n. 95 et s.; Darras, n. 86, 87, 215, et *Droit d'auteur*, 1892, p. 127; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1885, p. 414; Morillot, *Protect. des œuvres d'art*, p. 147; Renouard, t. 2, p. 80; Ancillon de Jouy, p. 150; Couhin, t. 2, p. 403. — *Contrà*, Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 249. — V. *suprà*, vis *Architecte*, n. 15 et s., *Contrefaçon*, n. 1330 et s. — Au surplus, le droit des architectes a été expressément reconnu par la loi du 11 mars 1902 qui a ajouté dans l'art. 1, L. 19-24 juill. 1793, les architectes parmi les personnes protégées — V. pour le cas où l'œuvre d'architecture a été exécutée pour l'Etat et sous sa direction, en vue d'un service public, *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1333 et s.

167. — Les cartes géographiques, bien qu'elles ne soient que l'indication des choses qui sont dans la nature, donnent à leur auteur un droit de propriété, et la reproduction de ces cartes sans changement dans les dimensions constituent une contrefaçon. Il en est ainsi, non seulement des cartes géographiques, mais aussi des cartes de minéralogie, de botanique, de stratégie, de statistique, etc. — V. Paris, 1er sept. 1837, [D. *Rep.*, v° *Propr. litt. et artist.*, n. 386]; — 5 mai 1877, Peigné-Delacoua, [S. 77.2.144, P. 77.603]; 20 nov. 1883, [*Ann. propr. ind.*, 85.106 — Pau, 6 déc. 1878 (2e arrêt), Latour, [D. 80.2.80] — Trib. corr. Seine, 22 avr. 1880, [*Ann. propr. ind.*, 84.353] — Bruxelles, 30 avr. 1846, [*Pasicr. belge*, 47.2.249] — Ruben de Couder, v° *Prop. artist.*, n. 160; Pouillet, n. 37, 83, 85; Couhin, t. 2, p. 402.

168. — Les décors d'une pièce de théâtre constituent une œuvre artistique analogue à un tableau, dont la propriété appartient à l'auteur ou au directeur de théâtre, son cessionnaire, dans les termes de la loi du 24 juill. 1793 et des conventions intervenues entre les auteurs, les décorateurs et les directeurs de théâtre; il en est de même de la mise en scène comprenant les costumes et le groupement des personnages, dont le plan général et la conception, le plus souvent réglés par un livret manuscrit ou imprimé, sont une œuvre de l'esprit susceptible d'être protégée par la loi. — Paris, 30 déc. 1898, Soc. du théâtre de la Porte-Saint-Martin, [D. 1900.2.28]

169. — Dès lors, la reproduction, soit des décors, soit de la mise en scène, par une publication illustrée, ne peut être faite sans le consentement du propriétaire. — Même arrêt.

170. — Au surplus, l'arrêt qui, sur la demande d'un directeur de théâtre, fait défense à un journal de reproduire les décors et la mise en scène d'une pièce représentée sur ce théâtre ne s'applique pas à la reproduction des décors et de la mise en scène de la même pièce, tels qu'ils sont sur un autre théâtre. — Paris, 2 févr. 1900, Soc. du théâtre de la Porte Saint-Martin, [*Ann. propr. ind.*, 1900.121]

171. — Il avait été décidé, au contraire, par les juges de première instance que, les représentations données dans un théâtre constituant des événements artistiques qui appartiennent au domaine de l'actualité, la société propriétaire du théâtre ne saurait prétendre avoir le droit exclusif de reproduire par l'image les phases visuelles de tels événements. — Trib. Seine, 11 mars 1898, Soc. du théâtre de la Porte-Saint-Martin, [*Droit d'auteur*, 15 sept. 1898]

172. — Par suite, elle ne saurait interdire à un tiers de reproduire, dans un programme théâtral, la photographie des tableaux et décors d'une pièce. — Même jugement.

173. — Ces reproductions ne sauraient être critiquées que dans le cas où elles donneraient un aperçu par trop inexact de la chose vue, qui serait de nature à nuire à la pièce représentée ou à l'entreprise qui l'exploite. — Même jugement.

174. — Quoique la lithographie ne fût point encore connue en 1793, et que par suite elle ne soit pas spécialement visée dans les dispositions de la loi de 1793, elle n'en est pas moins, comme tout autre procédé de gravure, protégée par la loi. Le mot gravure est d'ailleurs un terme générique qui comprend la lithographie ou tout autre procédé analogue. — Renouard, t. 2, n. 39; Couhin, t. 2, p. 416; Gastambide, p. 287, note 3; Ruben de Couder, *v° cit.*, n. 87.

175. — Pour les œuvres photographiques une controverse qui dure encore a donné naissance à trois systèmes principaux : d'après l'un d'eux, les dessins photographiques ne sauraient être rangés parmi les productions de l'esprit humain, et en supposant qu'ils puissent faire l'objet d'une propriété, ce ne serait qu'une propriété de nature industrielle. — Turin, 25 oct. 1861, Duroni, [S. sous Cass., 28 nov. 1862, 63.1.41, P. 63.475] — Trib. Seine, 12 déc. 1863, [*Ann. propr. ind.*, 62.396] — V. Calmels, p. 651; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1863, p. 405; Morillot, p. 157 et s.; Allezard, *Fr. jud.*, 1888, 1re part., p. 312; Thomas, *Réquisitoire* [*Ann. propr. ind.*, 63.396] — V. *suprà*, vis *Concurrence déloyale*, n. 535 et 536, *Contrefaçon*, n. 1337. — Sur le point de savoir à qui du photographe ou de la personne représentée appartient le droit de reproduction, V. *infrà*, n. 233 et s.

176. — On admet, dans un autre système diamétralement opposé, que les lois spéciales sur la propriété artistique s'appliquent aux œuvres photographiques de la même manière qu'aux autres œuvres artistiques. Il a été décidé, en ce sens, que les images photographiques sont des dessins et constituent une propriété artistique protégée par la loi de 1793. — Trib. Seine, 20 janv. 1899, Reutlinger, [*Ann. propr. ind.*, 1902.170 et la note de M. Vaunois] — *Sic*, Acollas, p. 34; Darras, n. 83 et s.; Bulloz et Darras, *La propriété photographique*; Bastide, *L'Union de Berne*, n. 101; Pouillet, n. 100 et s.; Sauvel, *Des œuvres photographiques*, p. 12; Vidal, *De l'assimilation des œuvres photographiques aux œuvres des autres arts graphiques*; Vaunois, *Petit Code du photographe*; Delalande, *Etude sur la propriété littéraire et artistique*, p. 102; Ruben de Couder, v° *Propriété*

artistique, n. 232; Couhin, t. 2, p. 416 et s.; Brédif, *Etude théorique et pratique sur la protection des œuvres photographiques*, p. 13; Delalande, p. 102. — V. aussi Trib. comm. Saint-Etienne, 7 juill. 1885, sous Lyon, 8 juill. 1887, Royer, [S. 90.2.241, P. 90. 1.1342]

177. — Un arrêt de cassation, le dernier en date de ceux rendus par la Cour suprême en matière d'œuvres photographiques, se rapproche sensiblement de l'opinion qui vient d'être exposée, si l'on songe que, dans l'affaire où est intervenu cet arrêt, les juges du fond avaient formulé une véritable déclaration de principe en comprenant, parmi les œuvres protégées en vertu de la loi de 1793, non pas seulement les œuvres litigieuses, mais toutes les productions photographiques, quelles qu'elles fussent. D'après cet arrêt, il y a une appréciation souveraine échappant à la censure de la Cour de cassation dans la décision par laquelle les juges du fait déclarent que les produits photographiques constituent des dessins dans le sens de l'art. 1, L. 19 juill. 1793 et 425, C. civ., et ont le caractère d'œuvre d'art, et qu'ils sont à ce titre protégés contre la contrefaçon. — Cass., 15 janv. 1864, Ledot, [S. 64.1.303, P. 64.890, D. 65.5.318] — V. Vaunois, note précitée. — V. Paris, 12 juin 1863, [*Ann. propr. ind.*, 63.215]

178. — Quoi qu'il en soit, la jurisprudence s'est généralement prononcée en France pour un système intermédiaire; d'après celui-ci, dans chaque cas particulier, les tribunaux doivent rechercher si la photographie litigieuse constitue ou non une œuvre d'art. — Jugé ainsi que si la photographie ne constitue pas absolument une œuvre d'art, cependant un dessin photographique peut avoir ce caractère et constituer ainsi une propriété artistique protégée contre la contrefaçon, lorsqu'on y voit un produit de la pensée, de l'esprit, du goût et de l'intelligence de l'opérateur. — Cass., 28 nov. 1862 et Paris, 10 avr. 1862, Betbeder, [S. 63.1.41, P. 63.482, D. 63.1.52] — Trib. Seine, 26 avr. 1894. [*Gaz. des Trib.*, 7 mai] — *Sic*, Fliniaux *Législ. et jurispr. concernant la propr. artist. et littér.*, 2ᵉ éd., p. 18. — V. aussi Paris, 29 nov. 1869, Placet, [S. 70.2.77, P. 70.423, D. 71.2.59] — Bruxelles, 3 nov. 1893, Dupont, [S. et P. 94.4.20]

179. — On admet, dans ce système, que les photographies instantanées ne constituent qu'une œuvre purement mécanique, n'empruntant rien à l'esprit, à l'inspiration ou au goût de leur auteur; et que dès lors elles ne sont point protégées par la loi du 19 juill. 1793. — Angers, 23 nov. 1896, Vœlcker, [*Droit d'auteur*, 15 mai 1897] — V. aussi Trib. Seine, 4 janv. 1897, Bletz, [*Ann. propr. ind.*, 97.144 et la note de Maillard] — Il nous paraît dangereux d'ériger ainsi les tribunaux en juge souverain du goût de l'opérateur et de la valeur artistique de l'œuvre. C'est là une appréciation tellement contingente qu'on s'expose de la sorte aux solutions les plus arbitraires est même les plus contradictoires. L'arrêt d'Angers fait apparaître d'une façon plus frappante le danger : ce sont en effet les photographies instantanées qui présentent, au point de vue artistique, le plus de difficultés, et qui ont, par suite le plus de valeur, lorsqu'elles sont une œuvre d'intelligence et de goût artistique quant au choix du sujet et aux détails de l'exécution. — En ce sens, Couhin, t. 2, p. 419, note.

180. — Une loi du 11 mars 1902 a, par son art. 1, ajouté les statuaires dans l'énumération des personnes rentrant dans les prévisions de l'art. 1, L. 19-24 juill. 1793; cette même loi a ajouté à l'art. 1 de la loi de 1793 un paragraphe ainsi conçu : « Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornements, quels que soient le mérite et les destinations de l'œuvre. » Cette loi de 1902, qui a aussi augmenté l'énumération de la loi de 1793 en y comprenant les architectes d'une manière directe, a eu pour objet de mettre fin à une importante controverse, née du silence observé par la loi de 1793 à l'égard des œuvres de sculpture. — Sur les travaux préparatoires de cette loi, V. *Faits et documents se rattachant à la loi ayant pour but d'étendre aux œuvres de sculpture l'application de la loi de 1793, quels qu'en soient le mérite et la destination*, Paris, Blot, 1902 et *Ann. propr. ind.*, 1902, 238 — V. Darras, *Droit d'auteur*, 1900, p. 41; Exposé des motifs, [*Journ. off.*, Doc. Ch. des dép., n. 1440, annexe au procès-verbal du 20 févr. 1900]. — Rapport de M. Puech [*Journ. off.*, Doc., Ch. des dép., n. 2775, annexe au procès-verbal du 22 nov. 1901]; Rapport de M. Gomot [*Journ. off.*, Doc., Sénat, annexe au procès-verbal du 13 févr. 1902]; Rapport de M. Puech (*Journ. off.*, Doc., Ch. des dép., n. 3090, annexe à la séance du 8 mars 1902).

181. — Ce silence ne fut pas préjudiciable, tout d'abord, aux droits des sculpteurs; jusque vers 1850-1860, la jurisprudence décidait et la doctrine admettait sans conteste que les œuvres de sculpture étaient, aussi bien que les ouvrages de peinture et de dessin, protégées contre la contrefaçon. — Cass., 17 nov. 1814, Romagnesi, [S. et P. chr.]; — 21 juill. 1855, Saunière et Piron, [S. 55.1.859, P. 56.2.375, D. 55.1.335]; — 13 févr. 1857, Fontana, [S. 57.1.289, P. 57.725, D. 57.1.111] — Orléans, 1ᵉʳ avr. 1857, Fontana, [S. 57.2.413, P. 57.725] — Metz, 5 mai 1858, Thonus-Lejay, [P. 58.577, D. 58.2.174] — *Sic*, Gastambide, n. 352; Ruben de Couder, *vº cit.*, n. 171; Renouard, t. 2, n. 79; Darras, n. 213; Pouillet, n. 73, p. 564. — V. aussi Paris, 16 févr. 1854, Gaudin, [S. 54.2.401, P. 54.1.138] — Merlin, *Rép.*, vº *Contrefaçon*, n. 16. — V. cep. un arrêt de Paris du 12 juin 1810 qui a refusé de condamner la contrefaçon d'une statue fabriquée par un figuriste, mouleur en plâtre, sous le prétexte que la profession d'un mouleur en plâtre était un métier et non un art (V. Gastambide, n. 353 et 355). — Sur le point de savoir s'il y a contrefaçon à employer, sans la volonté de l'artiste, une œuvre d'art dans l'industrie, V. *supra*, vº *Contrefaçon*, n. 799 et s.

182. — ... Et cela alors même qu'elles étaient appliquées à l'embellissement de produits d'industrie. — Cass., 21 juill. 1855, précité; — 13 févr. 1857, précité. — Orléans, 1ᵉʳ avr. 1857, précité. — Metz, 5 mai 1858, précité. — V. en ce qui concerne les statuettes religieuses, *suprà*, n. 74 et 75.

183. — On estimait qu'il n'y avait pas lieu, pour appliquer à une production de sculpture la qualification d'*objet d'art*, de distinguer si cette production était bonne ou mauvaise. On pensait que toute production de l'esprit ou du génie, quelle qu'elle fût, était la propriété de celui qui en était l'auteur, qu'il fût artiste ou non. — Gastambide, n. 353 et 371.

184. — En faveur des prétentions des sculpteurs, on faisait observer que l'art. 7, L. 19 juill. 1793, qui protège les ouvrages de littérature et de gravure ou toute autre production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts, embrasse nécessairement, par la généralité de ces dernières expressions, les ouvrages de sculpture, et que d'ailleurs, le législateur de 1810, dans l'art. 427, C. pén., avait ordonné la confiscation des planches, moules ou matrices des objets contrefaits. Une ordonnance du Roi rendue, sur l'avis du Conseil d'Etat, le 10 sept. 1814, par interprétation de la loi de 1793, mais non insérée au *Bulletin des lois*, a même formellement reconnu le droit de propriété des sculpteurs sur leurs ouvrages.

185. — On pensait que les fondeurs en fer, ayant recours à l'art de la sculpture, devaient être assimilés, quant à la propriété de leurs ouvrages, aux sculpteurs. Ainsi, on considérait comme protégés en vertu de la loi de 1793 des chenets en fonte de fer, représentant une tête de cheval avec des ornements. — Trib. Toulouse, 22 déc. 1835, [cité par Gastambide, n. 356] — Ruben de Couder, *vº cit.*, n. 176; — .. Ainsi qu'un marteau de porte en fonte de fer, ayant la forme d'un dauphin battant sur une coquille. — Bordeaux, 21 janv. 1836, [cité par Gastambide, *loc. cit.*] — Ruben de Couder, *vº cit.* n. 177.

186. — L'estampage est un genre de sculpture employé sur presque tous les métaux; on décidait que les ouvrages qui en proviennent devaient être considérés comme des ouvrages d'art et protégés par les lois sur la propriété des auteurs. — Spécialement il avait été jugé que des panonceaux de notaire en cuivre estampé, dans lesquels un graveur a dessiné et exécuté des armoiries qu'il a composées pour orner le sceau de l'Etat, constituent un ouvrage d'art dont il a la propriété exclusive, aux termes de la loi du 19 juill. 1793. — Paris, 9 févr. 1832, Ameling, [S. 32.2.561, P. chr.] — Metz, 5 juin 1858, précité. — *Sic*, Gastambide, n. 357; Et. Blanc, p. 568.

187. — On admettait également au bénéfice de la loi de 1793 l'auteur d'un modèle d'orfèvrerie, et notamment de modèles de vaisselle, de même que l'auteur de modèles de sculpture en porcelaine ou faïence. — Paris, 22 juin 1818, Fabricant de bronze, [S. chr.]; — 23 janv. 1829, [*Ibid.*]; — 20 janv. 1837, cité par Gastambide, n. 358; — 24 mai 1837, Petit, [S. 37.2.286, P. 37. 1.560] — *Sic*, Gastambide, n. 358 et 359; Ruben de Couder, *vº cit.*, n. 174 et s.

188. — Tel fut l'état de choses, favorable aux sculpteurs, qui subsista jusque vers le milieu du siècle dernier; mais, alors, la galvanoplastie fut découverte ainsi que d'autres moyens rapides de reproduction industrielle; les œuvres des arts pratiques qui, jusque-là, avaient été relativement épargnées par les

contrefacteurs devinrent l'objet de contrefaçons plus nombreuses et l'ingéniosité des coupables parvint à faire hésiter la jurisprudence; les intéressés soutinrent qu'à raison de son silence, la loi de 1793 ne pouvait pas protéger les œuvres de sculpture tout au moins lorsque celles-ci constituaient des œuvres de sculpture industrielle; à l'égard de ces dernières œuvres, on ajoutait que la pensée du législateur n'avait pu être de les laisser soumises aux dispositions de la loi de 1793, puisque précisément la loi du 18 mars 1806 sur les dessins de fabrique s'appliquait tout naturellement à ces sortes d'œuvres.

189. — Pour bien comprendre l'ingéniosité des contrefacteurs qui, à première vue, ne semblaient guère avoir intérêt à se soustraire à l'application de la loi de 1793, du moment où ils reconnaissaient que les œuvres de sculpture industrielle étaient protégées par la loi du 18 mars 1806, il faut se rappeler, d'une part, que les œuvres de sculpture proprement dite ont toujours été dispensées de la nécessité du dépôt (V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 404), et que, d'autre part d'ailleurs, le dépôt organisé par la loi de 1793, à quelque époque qu'il soit fait, permet les poursuites dans l'avenir, tandis que le dépôt opéré en vertu de la loi de 1806 n'est efficace, d'après une jurisprudence plus ou moins contestable d'ailleurs, que s'il précède la mise en vente des objets qui reproduisent le dessin ou modèle industriel (V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 446 et s.); cela étant, il en résulte qu'en faisant rentrer la protection des œuvres de sculpture industrielle dans les prévisions de la loi de 1806, les contrefacteurs échappaient le plus souvent en fait à toute répression pénale, puisque les artistes, se croyant au bénéfice de la loi de 1793, jugeaient inutile d'opérer le dépôt prescrit par la loi de 1806.

190. — La majorité de la jurisprudence se rangea à l'opinion des contrefacteurs; il fut décidé que les œuvres de sculpture industrielle ne seraient protégées que si elles avaient fait l'objet du dépôt préalable prescrit par l'art. 15, L. 18 mars 1806. — Cass., 28 juill. 1856, Rieroch, [S. 56.1.811, P. 57.395, D. 56.1.276] — Paris, 9 mai 1850, Trétal, [P. 53.2.152]; — 3 août 1854, Ricroch, [S. 54.2.710, P. 55.2.422] — Trib. Seine, 12 déc. 1890, Magasins de la Ville de Saint-Denis, [J. *Le Droit*, 19 déc.] — V. cep. Paris, 1er août 1899, [*Fr. jud.*, 1900.2.52] — Darras, *Droit d'auteur*, 1891, p. 9, et 1900, p. 41, 2e col.

191. — En résumé, dans cette opinion, la loi des 19-24 juill. 1793 ne protège, contre la contrefaçon, que les œuvres d'art, c'est-à-dire « les œuvres qui procèdent d'une inspiration saisissant l'esprit comme les yeux, et qui, par elles-mêmes, et indépendamment de toute alliance avec d'autres objets, deviennent pour le public, la source de jouissances intellectuelles ». — Trib. Seine, 27 nov. 1877, sous Cass., 17 janv. 1882, Pautrot et Vallon, [S. 83.1.305, P. 83.1.748, D. 83.1.119] — Trib. Seine, 10 mars 1898, [J. *La Loi*, 19 mars]

192. — On n'était pas d'ailleurs d'accord sur le critérium à adopter pour la distinction des œuvres d'art proprement dites d'avec les œuvres d'art industriel (V. *suprà*, v° *Dessins et modèles industriels*, n. 3 et s). — V. en ce sens que l'on devait s'attacher à la destination de l'œuvre, l'art finissant où l'industrie commence : Paris, 12 mars 1870, *Ann. propr. litt.*, 70.260]; — 22 avr. 1875, [*Ibid.*, 75.283] — Trib. Seine, 30 mai 1877, [*Ibid.*, 77.287]; — 27 nov. 1877, précité. — Trib. Lunéville, 21 avr. 1880, Gullé, [*Ann. propr. ind.*, 80.235] — Couhin, t. 3, p. 17 et s., note. — V. au contraire, en ce sens que l'on doit s'attacher au caractère intrinsèque de l'œuvre, sans considérer sa destination ultérieure : Paris, 12 déc. 1861, [*Ann. propr. litt.*, 62.61] — *Sic*, Gastambide, n. 353; Renouard, t. 2, p. 81; Et. Blanc, p. 249 et 311; Rendu et Delorme, n. 887; Pouillet, *Propr. litt.*, n. 28, et *Dessins de fabr.*, n. 25; Ruben de Couder, v° *Propr. artist.*, n. 173; Vaunois, n. 61, 69.

193. — En l'absence d'une définition légale, la Cour suprême considérait que la distinction entre les œuvres d'art proprement dites et les œuvres d'art industriel rentrait dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass., 16 mai 1862, Barbedienne, [S. 62.1.998, P. 63.49, D. 63.1.111]; — 17 janv. 1882, Pautrat et Vallon, [S. 83.1.305, P. 83.1.748 et le rapport de M. le conseiller Babinet, D. 83.1.119]; — 27 déc. 1884, de Bondt, [S. 86.1.90, P. 86.1.183]; — 14 mai 1891, Laurent, [*Ann. propr. ind.*, 91.328] — V. aussi Paris, 19 mai 1879, sous Cass., 17 janv. 1882, précité.

194. — On estime, dans une opinion, que les sculpteurs et dessinateurs d'ornement qui peuvent, en vertu de la loi nouvelle, prétendre à la garantie de la loi de 1793, peuvent aussi prétendre à celle de la loi de 1806, pourvu d'ailleurs que les conditions requises soient remplies; certaines déclarations, plus ou moins nettes, éparses dans les travaux préparatoires de la loi de 1902, pourraient, semble-t-il, être alléguées à l'appui de l'opinion contraire; mais, somme toute, la loi nouvelle ne contient aucune disposition qui, soit directement, soit indirectement, empêche le cumul d'application des lois de 1793 et de 1806, cumul que d'ailleurs de nombreux auteurs déclaraient possible avant que la loi de 1902 ait expressément permis l'application de la loi de 1793 au profit des sculpteurs et dessinateurs d'ornement. — G. Maillard, *Compte rendu du Congrès français de la propriété industrielle à Lille, 16 et 17 juin 1902 Propr. industr.*, 1902, p. 105; Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 211 et s.; *Droit d'auteur*, 1902, p. 103.

CHAPITRE III.

DES TITULAIRES DES DROITS DE REPRODUCTION, DE REPRÉSENTATION OU D'EXÉCUTION.

Section I.

Généralités.

195. — Le droit exclusif de reproduction, d'exécution et de représentation d'une œuvre littéraire et artistique appartient à celui qui l'a composée, et l'individu sous le nom duquel un ouvrage est publié, ou au nom duquel l'ouvrage est déposé, est présumé en être l'auteur. On admet que cette présomption peut être détruite par la preuve contraire. — Pouillet, n. 436; Et. Blanc, *Contref.*, p. 352. — V. *suprà*, *Contrefaçon*, n. 517 et s.

196. — Ainsi, l'auteur d'une œuvre d'art en devient propriétaire par le seul fait de sa création; c'est à celui qui prétend se prévaloir d'un droit de reproduction de prouver que ce droit lui a été cédé. — Paris, 1er août 1899, Le Bourg, [*Ann. propr. ind.* 1900.131] — V. Pouillet, n. 120.

197. — Il a été décidé par un arrêt, visiblement inspiré de la jurisprudence de nos tribunaux en matière d'œuvres photographiques, que le peintre qui, pour l'exécution d'un tableau, a fait faire par un photographe un portrait dont il a lui-même réglé la pose, déterminé la grandeur et arrêté la disposition générale, est propriétaire de l'œuvre comme l'ayant ordonnée et composée, et peut seul, dès lors, poursuivre les contrefacteurs, à l'exclusion du photographe, dont le concours, se bornant à l'emploi de ses instruments et aux opérations matérielles de sa profession, ne constitue qu'un louage d'industrie. — Paris, 29 nov. 1869, Placet, [S. 70.2.77, P. 70.423, D. 71.2.59]

198. — Peu importe d'ailleurs que le dépôt prescrit par l'art. 6, L. 19 juill. 1793, ait été fait par le photographe, s'il n'est pas établi que le peintre ait entendu renoncer en faveur de ce dernier à son droit de propriété, le dépôt ne portant pas nécessairement et par lui-même atteinte aux droits antérieurement acquis. — Même arrêt.

199. — Nous avons dit qu'un catalogue, et notamment le catalogue d'un musée ou d'une exposition peut être l'objet d'un droit privatif (V. *suprà*, n. 127 et s.); pour les œuvres figurant chez un particulier, le droit exclusif de dresser un catalogue appartient incontestablement au propriétaire de ces œuvres, et n'appartient même qu'à lui seul, à moins qu'il ne consente à laisser dresser le catalogue par un tiers; mais la situation n'est pas la même au cas où il s'agit d'œuvres faisant partie d'une collection publique; on soutient, dans une opinion, qu'en pareil cas le droit de publier un catalogue appartient à tout le monde. — V. Bordeaux, 24 août 1863, Delpit, [S. 64.2.194, P. 64.925, D. 64.2.77]

200. — Mais on enseigne, dans une autre opinion, que le droit de dresser le catalogue n'appartient qu'aux propriétaires des œuvres exposées ou à leurs ayants-cause. — Décidé, à cet égard, que la *Société des artistes français*, qui prend l'initiative de l'exposition annuelle des œuvres d'art, a le droit de se réserver les bénéfices provenant de la publication du catalogue des œuvres exposées, lequel à raison de son importance et des recherches qu'il nécessite, constitue une œuvre littéraire susceptible de propriété privée et représentant une valeur vénale

relativement importante. — Trib. corr. Seine, 1er août 1892, [*Gaz. Pal.*, 92.2.230]

201. — De ce que le droit de propriété littéraire prend naissance dans le fait seul de la création, il s'ensuit qu'il existe indépendamment de la capacité civile de l'auteur. — Le Senne, n. 124; Ruben de Couder, n. 149 et s. — Sur la capacité requise pour figurer comme aliénateur dans un contrat d'édition, V. *supra*, v° *Edition (contrat d')*, n. 51 et s.

Section II.

Œuvres faites sur commande : œuvres encyclopédiques, articles de journaux, portraits et bustes.

202. — L'auteur, même notoirement connu, d'un ouvrage qu'il a créé, n'est pas toujours celui à qui appartiennent les droits de reproduction, d'exécution ou de représentation. Ces droits peuvent reposer sur la tête d'un autre : par exemple, de l'individu qui a fait composer cet ouvrage et en a pris pour lui la composition à son compte ainsi d'ailleurs que la responsabilité. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Contrefaçon*, § 2; Renouard, t. 2, n. 110; Le Senne, n. 133; Pouillet, n. 121, 124, 190; Ruben de Couder, v° *Propr. litt.*, n. 141; *Journ. de la libr.*, 1820, p. 379; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1867, p. 176; Rendu et Delorme, n. 918.

203. — Le droit de mettre son nom sur des œuvres littéraires peut donc être valablement aliéné. Il ne s'agit pas là, en effet, d'un nom patronymique inaliénable dans l'intérêt de la famille et de l'ordre public, mais bien d'un nom qui n'est que l'accessoire d'une propriété privée, et qui peut, comme elle, faire l'objet de toute espèce de stipulation. — Paris, 14 nov. 1859, Maquet, [*Ann. propr. ind.*, 1859.390]

204. — Au surplus, le fait qu'un ouvrage est composé à la demande d'un tiers n'a pas pour conséquence nécessaire l'attribution à ce tiers de la qualité d'auteur aux lieu et place du véritable ayant-droit. Il n'en est ainsi que dans le cas où, soit en vertu d'une convention spéciale, soit en raison des fonctions qu'il accepte dans une maison d'édition, dans un atelier, etc., l'auteur consent ou est censé avoir consenti à faire ainsi abstraction de sa personnalité et se dépouille au profit de son cocontractant des droits tant pécuniaire que moral auxquels il pouvait prétendre. — V. Toulouse, 2 juill. 1857, Rodière, [S. 59.2.505, P. 59.613, D. 57.2.205] — Trib. comm. Seine, 23 janv. 1857, [*Ann. propr. ind.*, 57.63] — Ruben de Couder, n. 141 et s.; Rendu et Delorme, n. 918; Pouillet, n. 124.

205. — Lorsqu'il ne résulte pas d'une convention ou des circonstances que l'auteur ou l'artiste renonce à sa qualité de créateur de l'œuvre, il peut être très-délicat de savoir si le fait de la commande n'a pas, par lui seul, pour conséquence d'opérer, au profit de celui qui l'a faite, la transmission des droits de reproduction, d'exécution ou de représentation qui ont pris naissance sur la tête de l'auteur ou de l'artiste; on semble se prononcer de préférence pour l'affirmative, mais cette opinion nous paraît contestable à raison de ce qu'une renonciation à un droit doit se présumer difficilement. — V. Pouillet, n. 190; Pataille, note sous Trib. Seine, 3 avr. 1867, [*Ann. propr. ind.*, 67.175] — V. cep. Paris, 3 févr. 1831, Godefroy, [cité par Gastambide, n. 322]

206. — La situation faite aux parties dans le cas où il y a transmission, au profit du tiers, des droits de reproduction, de représentation et d'exécution, diffère de celle où l'on reconnaît que l'auteur a consenti à ce que le tiers soit considéré comme le créateur même de l'œuvre; elle diffère notamment au point de vue de la durée des droits privatifs qui se calcule, dans le premier cas, en tenant compte de la vie de l'auteur lui-même, tandis que, dans le second cas, elle se détermine en tenant compte de celle du tiers.

207. — Il a été décidé, à cet égard, que lorsqu'une œuvre d'architecture a été exécutée pour l'Etat et sous sa direction, en vue d'un service public (tel, par exemple, que l'ancien Palais de l'Industrie), le droit de reproduction ne peut être revendiqué par l'architecte ou les concessionnaires du monument, si ce droit ne leur a pas été formellement transmis par l'Etat : chacun peut donc reproduire ce monument comme bon lui semble. — Paris, 5 juin 1855, Lesourd, [S. 55.2.431, P. 57.332, D. 57.2.28]

208. — Mais il va sans dire que le compositeur de musique, chargé par un entrepreneur de concerts publics d'arranger des symphonies, est en droit, s'il s'est réservé la propriété de ses manuscrits, d'empêcher, après la résiliation de son engagement, l'entrepreneur avec qui il avait contracté, d'exécuter ces morceaux de musique. — Paris, 16 févr. 1836, Masson, [S. 36.2.242, P. chr.] — V. Lacan et Paulmier, *Législ. et jurispr. des théâtres*, n. 669.

209. — Faisons observer, en passant, que lorsqu'un auteur chargé de composer des symphonies et quadrilles, pour un concert public, s'est réservé la propriété de ses manuscrits, l'entrepreneur de ce concert est tenu d'indiquer sur ses affiches le nom de l'auteur en regard des compositions musicales qu'il annonce. — Même arrêt.

210. — Celui qui a conçu le projet d'un ouvrage collectif (tel qu'un dictionnaire biographique), qui l'a organisé, en a rassemblé, choisi et distribué les matériaux aux savants et gens de lettres avec lesquels il a traité, qui a contrôlé ou fait contrôler les articles composés pour cet ouvrage, doit être réputé auteur de l'ensemble de l'œuvre ainsi entreprise, et coauteur de ses différentes parties dans leurs rapports avec l'ensemble : il ne saurait être considéré comme simple éditeur. En conséquence, on ne peut, sans contrefaçon reproduire dans un ouvrage du même genre les articles rédigés par des auteurs encore qu'ils soient morts depuis plus de vingt ans (depuis plus de soixante-dix ans actuellement si le compilateur peut encore invoquer son droit d'auteur). — Cass., 16 juill. 1853, Thoisnier-Desplaces, [S. 53.1.545, P. 53.2.101, D. 53.1.309] — Orléans, 19 juill. 1854, Thoisnier-Desplaces, [S. 55.2.49, P. 54.2.549, D. 55.2.157] — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Contrefaçon*, § 2; Renouard, t. 2, n. 103; Pouillet, n. 122; Ruben de Couder, v° *Propr. litt.*, n. 142; Rendu et Delorme, n. 725. — V. aussi Toulouse, 2 juill. 1857, précité. — Paris, 6 juin 1883, Henry, [D. 85.2.219] — V. cep. Paris, 4 mars 1853, sous Cass., 16 juill. 1853, précité. — Amiens, 1er déc. 1853, sous Orléans, 19 juill. 1854, précité.

211. — L'écrivain, qui s'oblige à composer des articles pour un recueil encyclopédique, se soumet implicitement au contrôle du directeur de ce recueil, autant qu'il est nécessaire pour maintenir l'unité de vues et de doctrines dans un pareil ouvrage; en conséquence, le directeur a le droit d'exiger les retranchements et modifications nécessaires à cette fin; et il peut aussi les exécuter lui-même, de manière toutefois à n'apporter aux doctrines et à la pensée de l'auteur aucune altération, et à ne diminuer en rien la valeur scientifique de son ouvrage. — Paris, 20 déc. 1853, de Saint-Priest, [S. 54.2.761, P. 54.2.198, D. 56.2.70]

212. — L'auteur peut conserver un droit sur ses articles, et notamment la faculté de les publier sous forme de recueil ou de les comprendre dans ses œuvres complètes; mais, pour cela, il doit avoir soin de stipuler une réserve expresse de ses droits. — Pouillet, n. 122; Renouard, t. 2, n. 103; Rendu et Delorme, n. 725; Le Senne, n. 132.

213. — La situation n'est pas la même, à l'égard des articles de journaux quotidiens ou simplement périodiques, qu'à l'égard des articles d'encyclopédies, de répertoires ou de revues; s'il est vrai que les articles de journaux doivent rentrer dans le cadre de la publication et obéir dans une certaine mesure à une même inspiration, le travail de direction ne paraît pas assez intense pour faire perdre à chaque article son individualité : aussi, décide-t-on généralement que le journaliste conserve son droit de reproduction sur chacun de ses articles, à la condition toutefois de ne pas supprimer, par une reproduction de date trop rapprochée, les avantages légitimes sur lesquels le directeur du journal pouvait prétendre en rémunérant ces articles. — V. Trib. Seine, 20 juill. 1859, Jubinal, [*Ann. propr. ind.*, 59.275] — Gastambide, n. 116; Pouillet, n. 127; Ruben de Couder, n. 143; Renouard, t. 2, n. 164; Le Senne, n. 173 et 174; V. *Gazette des Tribunaux*, 2 janv. 1834; J. *Le Droit*, 13 sept. 1838, 13 déc. 1839.

214. — Lorsqu'un écrivain concède à un journal le droit de faire paraître en feuilleton un roman encore inédit, l'auteur doit être censé avoir conservé la propriété de l'œuvre pendant la durée de la publication; par suite, cet auteur, s'il n'a pas accepté de stipulation prohibitive au sujet de la publication en langue étrangère, conserve le droit d'autoriser les journaux paraissant en langue étrangère à publier son roman en même temps que le journal français. — Trib. comm. Seine, 5 août 1895, Emile Zola, [J. *La Loi*, 18-20 août; J. *Le Droit*, 23 août]

215. — L'auteur peut encore discuter le thème de son roman dans un journal français autre que celui avec lequel il a traité, mais il ne peut, à défaut d'une autorisation de ce journal, laisser mettre en vente son roman sous forme de livre, avant que sa

publication en feuilleton soit terminée. — Même jugement.

216. — On admet généralement que le droit de l'artiste sur son œuvre subit une certaine restriction lorsqu'il s'agit de portrait, de buste ou de statue; il en est ainsi, à raison du droit contraire de celui dont les traits sont représentés. On ne saurait sans doute prétendre alors, en l'absence de conventions contraires, que le droit de reproduction passe de l'artiste à son client; tel est du moins notre avis; en tout cas, que l'artiste conserve ou non le droit de reproduction, il ne peut l'exercer, à raison du respect dû à la personnalité humaine, qu'avec l'acquiescement de la personne représentée; celle-ci, n'étant pas d'ailleurs devenue titulaire du droit de reproduction, ne peut exiger de l'artiste, la livraison des matrices, clichés, etc., qui permettraient la multiplication de l'œuvre, dans le cas où, à raison de la nature du mode d'expression employé (photographies ou gravures par exemple) l'œuvre comporte une pluralité d'exemplaires et n'implique pas transmission à la personne représentée de l'original unique. — V. sous certaines distinctions, Flniaux, 2e édit., p. 50; Delalande, p. 103 et s.; Ruben de Couder, v° *Propriété artistique*, n. 235; Vaunois, note sous Trib. Seine, 20 janv. 1899, [*Ann. propr. ind.*, 1900.170]; Darras, *Droit d'auteur*, 1894, p. 138; Pouillet, n. 193. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 322, 324 et s.

217. — Nous devons d'ailleurs faire observer que si le système général qui vient d'être résumé est ordinairement suivi, il admet parfois certaines variantes, assez difficiles à préciser à raison même de la nature peu définie du droit en vertu duquel la personne représentée s'oppose à l'exercice normal du droit de reproduction qui, régulièrement, appartiendrait sans limitation à l'artiste : si, en effet, on invoque le plus souvent le droit pour la personne représentée de faire respecter sa propre personnalité, certains auteurs ont mis en avant l'idée d'une sorte de propriété qui appartiendrait à toute personne sur ses traits; d'autre part, certaines décisions judiciaires offrent d'évidentes contradictions entre chacune de leurs parties; puis, il y a lieu de tenir compte que les portraits sont toujours faits sur commande et que, comme on vient de le dire, on n'est pas d'accord sur l'effet produit quant à la transmission des droits de reproduction, d'exécution et de représentation, par la circonstance que l'œuvre a été faite sur commande.

218. — Quoi qu'il en soit de ces divergences et de ces incertitudes, on peut poser en principe que le droit de reproduction réservé à l'auteur s'étend aux portraits comme à toutes les œuvres artistiques, sauf conventions contraires expresses ou tacites. Nul ne peut donc reproduire un portrait sans le consentement de l'artiste. — V. Trib. Seine, 20 janv. 1899, Reutlinger, [*Ann. propr. ind.*, 1902.170 et la note de M. Vaunois]

219. — Au surplus, l'exhibition publique du portrait par le photographe est subordonnée à l'autorisation de la personne photographiée. — Même jugement. — V. aussi Ord. de référé Seine, 1er avr. 1855, [*Ann. propr. ind.*, 60.167] — Trib. Seine, 11 nov. 1859, [*Ann. propr. ind.*, 1860.168]

220. — Il en est ainsi de la vente des portraits. — Trib. Seine, 20 janv. 1899, précité.

221. — Mais, en pratique, cette règle fléchit à l'égard des personnalités qui, à raison de leurs fonctions ou de leurs emplois, sont connues du public, tout au moins lorsqu'elles sont représentées dans le milieu où leur activité se déploie ordinairement : ainsi, un personnage politique ne peut s'opposer à la publication de ses traits lorsqu'on le fait figurer parmi d'autres personnages politiques; il en est de même d'une actrice représentée sur la scène et revêtue du costume de son rôle.

222. — Observons d'ailleurs qu'il a été décidé, à l'occasion de la grande tragédienne Rachel, que nul ne peut, sans le consentement formel de la famille, reproduire et livrer à la publicité les traits d'une personne sur son lit de mort, quelles qu'aient été la célébrité de cette personne et le plus ou moins de publicité qui se soit attaché aux actes de sa vie. — Trib. Seine, 16 juin 1858, Félix, [*Ann. propr. ind.*, 58.250]

223. — En sens inverse, la personne qui a fait exécuter par un photographe un portrait photographique, si elle est en droit de s'opposer à ce qu'il soit fait, sans son consentement, aucun usage du cliché conservé par le photographe, ne saurait, à défaut de convention particulière, exiger que le cliché lui soit remis. — Paris, 9 août 1888, d'Agoult, [S. 90.2.241, P. 90.1.1342] — V. Paris, 20 nov. 1867, [*Ann. propr. ind.*, 67.363] — *Contrà*, pour le cas où la vie de la personne représentée avait donné lieu à des scandales publics : Trib. Seine, 11 nov. 1859, [*Gaz. des Trib.*, 15 nov. 1859, et *Ann. propr. ind.*, 60.168]

224. — Spécialement, la personne qui a fait exécuter son portrait par un photographe n'est pas fondée à réclamer, lors de la vente du fonds de commerce de ce photographe, que le cliché de son portrait soit distrait de la vente et lui soit remis. — Paris, 9 août 1888, précité. — V. les conclusions de M. l'avocat général Falcimaigne, [*Ann. propr. ind.*, 89.43]

225. — Parfois, d'ailleurs, on a reconnu un droit de propriété aux personnes représentées par les matrices, clichés, etc. — Ainsi, il a été décidé que le cliché et les épreuves de portraits obtenus par la photographie demeurent la propriété de ceux dont ils reproduisent les traits, et, après leur mort, de leurs héritiers. — Lyon, 8 juill. 1887, Royer, [S. 90.2.241, P. 90.1.1342, D. 88.2.180] — V. Trib. Seine, 4 avr. 1884, Delton, [*Gaz. des Trib.*, 6 avr.]

226. — Après avoir posé le principe contestable d'un droit de propriété de la personne représentée sur les instruments de reproduction, ce même arrêt en tire une conséquence pratique qui se concilie d'ailleurs aisément avec le système général que nous avons exposé. Il décide, en effet, que le droit de propriété de la personne représentée sur les clichés et les épreuves de portraits doit s'entendre, du moins, en ce sens que ni le photographe, ni, à plus forte raison, des tiers, n'ont le droit de les exposer en public, de les reproduire ou faire reproduire, de les vendre ou de les distribuer, même gratuitement, sans le consentement des personnes reproduites. — Lyon, 8 juill. 1887, précité. — *Sic*, Delalande, p. 104; Ruben de Couder, v° *Propr. artist.*, n. 235 et 236.

227. — En conséquence, le photographe, qui justifie de l'autorisation à lui donnée, par la famille d'une personne, de reproduire et de vendre le portrait photographique qu'il a fait de cette personne, est en droit d'actionner en dommages-intérêts le photographe qui a exécuté et mis en vente des reproductions de ce portrait. — Même arrêt.

228. — Rien ne s'oppose à ce que la personne représentée renonce dans l'intérêt de l'artiste au droit tel qu'il lui appartient sur son portrait. — Spécialement l'arrêt qui déclare la reproduction photographique d'un portrait propriété privative du photographe à raison d'un accord intervenu avec la personne représentée justifie par là suffisamment le droit exclusif du photographe à la reproduction. — Cass., 28 nov. 1862, Betbeder, [S. 63.1.41, P. 63.482, D. 63.1.52] — V. aussi Cass., 15 janv. 1864, Ledot, [S. 64.1.303, P. 64.890, D. 65.5.318]

229. — On admet assez généralement qu'en cas de portrait fait gratuitement, l'autorisation de se servir des clichés, moulages, etc., appartient en principe à l'artiste. La personne représentée gratuitement ne peut en tout cas reprendre la propriété exclusive de son portrait et en disposer qu'après avoir obtenu le retrait de cette concession moyennant une juste indemnité. — Trib. Seine, 20 janv. 1899, précité. — *Sic*, Vaunois, *loc. cit.*

230. — Jugé, dans un sens analogue, que si celui qui pose gratuitement pour une reproduction photographique, et qui reçoit sans débours un certain nombre des épreuves obtenues, est présumé, d'après les usages du commerce, avoir autorisé le photographe à mettre les épreuves en vente, cette autorisation tacite, en l'absence de toute convention formelle, ne constitue qu'une tolérance que celui qui l'a consentie est en droit de retirer, à la charge d'indemniser le photographe. — Paris, 25 mai 1867, Dumas, [S. 68.2.41, P. 68.216] — V. aussi Paris, 8 juill. 1888, Romain, [*Ann. propr. ind.*, 88.285]

231. — Il a été aussi décidé que si, en principe, la gratuité de l'œuvre d'art doit faire supposer, en faveur de l'artiste, la faculté de reproduction, il ne s'ensuit pas que celui qui s'est fait photographier même gratuitement se soit dépouillé au profit du photographe de son droit de propriété sur la photographie. — Trib. Seine, 12 déc. 1896, Barenne, [*Droit d'auteur*, 15 juin 1897]

232. — Il peut, dès lors, sauf convention contraire formellement stipulée, autoriser qui il lui plaît de faire une reproduction de sa photographie. — Même jugement.

Section III.

De la propriété des personnes morales et des êtres collectifs (État, Villes, Communes, Sociétés, etc.).

233. — On est d'accord pour reconnaître d'une manière générale, qu'une personne morale peut, par voie de cession,

devenir titulaire de droits privatifs de reproduction, de représentation ou d'exécution, mais le même accord n'existe plus lorsqu'on se demande si des droits privatifs de cette nature peuvent prendre directement naissance au profit d'une personne de cette catégorie, à raison de ce que l'œuvre a été élaborée par un représentant ou par un agent de cette personne morale au cours de ses occupations journalières. — V., dans le sens de l'affirmative, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Contrefaçon*, § 2; Renouard, t. 2, p. 224; Ruben de Couder, v° *Propr. littér.*, n. 144 et s.; Pouillet, n. 128; Gastambide, n. 141 et 142; Delalande, *Rev. prat.*, 1879, p. 199; Nion, p. 94. — *Contrà*, de Beaumont, *Moniteur*, 14 mars 1841. — V. L. 21 germ. an XI; Ord. royale, 16 juin 1814; 8 août 1816; 23 juin 1820, [citées dans le *Journ. de la Librairie*, 1820, p. 406 et s.] — V. en ce qui concerne le droit des professeurs de l'Etat sur leurs cours, *suprà*, n. 111 et s. — Sur le point de savoir si les évêques ont un droit de propriété sur les œuvres relatives au culte, V. *suprà*, v° *Livres d'Eglise*, n. 3 et s.

234. — Ainsi donc, l'Etat a, comme tout auteur, un droit exclusif de propriété littéraire sur les œuvres (dans l'espèce, sur la carte de l'état-major) dont il a conçu le plan, dirigé l'exécution et couvert les dépenses. — Paris, 5 mai 1877, Peigné-Delacourt, [S. 77.2.144, P. 77.603] — Trib. Seine, 3 févr. 1875, Peigné-Delacour, [S. 75.2.148, P. 75.590] — *Sic*, Renouard, t. 2, n. 105; Gastambide, n. 141; Pouillet, n. 128; Ruben de Couder, n. 144; Darras, n. 203, p. 253, note. — V. aussi Nion, p. 91; Le Senne, n. 130. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 305.

235. — Une ville, quoiqu'elle puisse avoir sur un ouvrage un droit de propriété littéraire, n'a point ce droit sur les documents (dans l'espèce, une série de prix qu'elle livre à la publicité dans un intérêt purement administratif; dès lors, ne saurait être poursuivi pour concurrence déloyale l'éditeur qui a reproduit ces documents, alors surtout qu'il les a groupés d'après une méthode qui lui est propre. — Cass., 15 mai 1878, Ville de Paris et Chaix, [S. 80.1.263, P. 80.614, D. 79.1.20] — Paris, 13 févr. 1877, Ville de Paris, [S. 77.1.56, P. 77.327, D. 79.1.20, sous Cass., 15 mai 1878] — Trib. Seine, 10 févr. 1875, Ville de Paris, [S. 75.2.115, P. 75.588] — *Sic*, Pouillet, n. 61 et 61 *bis*. — V. Ruben de Couder, v° *Propriété littér.*, n. 108. — V. *suprà* n. 104, 133.

236. — Les communes n'ayant pas le droit de monopoliser à leur profit, et dans un intérêt purement privé, une industrie qui, comme celle des photographes, s'exerce sur la voie publique, elles ne peuvent concéder à un photographe le droit de prendre certaines vues tirées de la nature, alors qu'elles dénient ce même droit à certains photographes. — Chambéry, 6 juin 1898, [*Journ. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 99.2.67] — *Sic*, Darras, *Droit d'auteur*, 1899, p. 147.

237. — Le droit de propriété littéraire et artistique peut reposer sur un être moral comme une société civile ou commerciale. Il peut appartenir aussi à une corporation telle qu'une académie ou une congrégation religieuse légalement constituée. — Renouard, t. 2, n. 104; Le Senne, n. 129; Bories et Bonassies, v° *Propriété littéraire*, n. 13; Ruben de Couder, n. 144.

238. — On a encore déduit, de la généralité des termes de la loi de 1793, que les recueils de mémoires et travaux quelconques publiés par les soins des académies et en général de toutes les corporations savantes, sont la propriété exclusive de ces académies et corporations. Mais, considérés isolément, les ouvrages fournis à la collection demeurent la propriété de leurs auteurs. — Gastambide, n. 30.

239. — On peut se demander si l'Etat n'est pas, à un autre titre que celui de directeur de publication, à considérer comme un véritable auteur. Du texte d'un décret du 20 févr. 1809, d'après lequel les manuscrits des archives du ministère des Affaires extérieures, ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales sont la propriété de l'Etat et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation, on a parfois conclu que le droit de reproduction de ces documents appartenait à l'Etat, et que, par suite, la publication par un tiers ne pouvait constituer une contrefaçon lorsqu'elle avait été autorisée par les représentants de l'Etat. — V. Trib. Seine, 17 déc. 1900, [J. *Le Droit*, 21 janv. 1901] — V. aussi Renouard, *Tr. des droits d'auteur*, t. 2, n. 170, p. 296; Pouillet, n. 416; Couhin, t. 2, p. 517.

240. — On soutient, dans une opinion intermédiaire, qu'il y a lieu de distinguer suivant l'origine des manuscrits : le décret de 1809 aurait eu pour conséquence de reconnaître le droit de reproduction au profit de l'Etat à l'égard des œuvres des fonctionnaires et, d'une façon générale, à l'égard des œuvres de tous ceux qui auraient travaillé pour le compte de l'Etat; mais, pour les autres œuvres, au contraire, qui seraient parvenues, à tout autre titre, dans les bibliothèques publiques, le décret de 1809 n'aurait pas eu pour effet d'en transférer à l'Etat la propriété littéraire.

241. — Décidé, en ce sens, que le décret du 20 févr. 1809, qui porte que les manuscrits des archives du ministère des Affaires étrangères sont la propriété de l'Etat, ne s'applique qu'aux manuscrits faits pour l'Etat par les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, et non aux manuscrits (tels que les mémoires de Saint-Simon) composés, non dans l'accomplissement d'une fonction, mais spontanément, par un auteur écrivant pour lui-même et sur un sujet de son choix, et qui n'ont été déposés au ministère des Affaires étrangères que par mesure de police et de sûreté publique, dans le but d'en empêcher la publication. — Cass., 31 mars 1858, Barba [S. 58.1.513, P. 58.561, D. 58.1.145] — *Sic*, Lévesque, note sous cet arrêt, [S. et P. *ibid.*]

242. — Dans ce cas, l'auteur ou sa famille ne cessent pas d'être propriétaires des manuscrits, et rentrent, par la restitution qui leur en est faite, dans le droit privatif de les publier. — Même arrêt.

243. — En conséquence, le dépôt du manuscrit d'un ouvrage aux archives de l'Etat, ordonné anciennement par le Roi, dans le but d'en empêcher la publication, n'a pas eu pour effet d'enlever la propriété de cet ouvrage à l'auteur ou à ses héritiers et de la transporter à l'Etat. — Cass., 31 mars 1858, précité. — Paris, 3 févr. 1857, de Saint-Simon, [S. 57.2.84, P. 57.375, D. 58.1.145, sous Cass., 31 mars 1858]

244. — Si donc ce manuscrit vient ultérieurement à être rendu aux représentants de l'auteur, ceux-ci ont un droit exclusif à en effectuer la publication. — Mêmes arrêts.

245. — ... Et cela, quand même des extraits plus ou moins étendus de l'ouvrage auraient paru antérieurement par suite d'autorisation spéciale du Gouvernement ou d'abus de confiance : ces extraits seuls sont tombés par là dans le domaine public. — Paris, 3 févr. 1857, précité.

246. — Et en supposant que des conditions aient été imposées par le Gouvernement, lors de la restitution du manuscrit, pour sa publication, l'inexécution de ces conditions ne saurait être opposée par les tiers aux héritiers. — Même arrêt.

247. — Pour nous, le décret de 1809 ne concerne en aucune façon le droit exclusif de reproduction; il constitue une mesure de police et de sûreté qui permet à l'Etat de s'opposer à la libre reproduction de certains manuscrits dont la divulgation pourrait être préjudiciable aux intérêts supérieurs de la France, mais il n'investit pas l'Etat d'un droit exclusif de reproduction au détriment des véritables titulaires de ce droit : tout d'abord, un simple décret ne peut enlever à des particuliers les droits qu'ils tiennent d'une loi; le décret de 1809 n'a donc pu avoir pour résultat de faire échec aux dispositions de la loi du 19 juill. 1793; les travaux préparatoires du décret de 1809 établissent, d'autre part, que ce décret a été édicté pour lutter contre des publications intempestives, et, au surplus, ce qui, d'après le décret, appartient à l'Etat, c'est le manuscrit et non le droit exclusif de reproduction. — Darras, *Droit d'auteur*, 1902, p. 30.

248. — Nous reconnaissons, d'ailleurs, avec les partisans du système intermédiaire, que l'Etat jouit de droits privatifs à l'égard des œuvres qu'il a commandées ou des œuvres que certains fonctionnaires ont pu être amenés à élaborer dans leur service, mais, s'il en est ainsi, c'est uniquement par application des principes généraux en matière de propriété intellectuelle et sans qu'il y ait lieu de tirer argument des dispositions du décret de 1809. — Darras, *loc. cit.*

Section IV.

Collaboration.

249. — La collaboration résulte du concours prêté, soit dans la conception et l'exécution du plan, soit dans l'ensemble des travaux nécessaires pour mener à fin l'ouvrage projeté. — Trib. Seine, 29 avr. 1891, [*Gaz. Pal.*, 30 avril] — V. Darras, *Droit d'auteur*, 1891, p. 106; Gibaux, p. 20; Pouillet, n. 106.

250. — Un opéra ou autre œuvre musicale qui se compose à la fois de paroles et de musique est, pour l'écrivain et pour le musicien, l'objet d'une propriété commune, du moment où d'ailleurs il y a eu travail simultané de l'auteur et du compositeur;

mais la solution est différente au cas où il y a eu travail successif, lorsque le compositeur a écrit une partition sur un livret achevé. — Paris, 19 avr. 1845, Colin, [D. 45.2.85]; — 12 juill. 1855, Henrichs, [S. 55.2.595, P. 56.1.517 D. 55.2.256]; — 20 nov. 1855 [*Ann. propr. ind.*, 57.445]; — 21 juin 1858, Maillet, [S. 59.2.113, P. 60.520]; — 27 juin 1866, Gérard, [S. 67.2.37, P. 67.205]; — 28 août 1868, [*J. Le Droit*, 29 août]; — 21 févr. 1873, [*Ann. propr. ind.*, 73.154] — Trib. Seine, 2 août 1827, [cité par Ét. Blanc, p. 161]; — 29 nov. 1865, [*Ann. propr. ind.*, 66.12]; — 28 août 1868, [*Ann. propr. ind.*, 70.306]; — 19 août 1872, Sauvage, [D. 74.5.414] — Trib. comm. Seine, 9 mai 1870, *Ann. propr. ind.*, 70.299] — *Sic*, Dunant, n. 107; Gibaux, p. 22; Rendu et Delorme, n. 347; Pouillet, n. 115 et 116; Pataille, [*Ann. propr. ind.*, 57.461]; Ruben de Couder, n. 174. — V. Harmand, *Droits des collaborateurs dans les œuvres de la pensée Bull. assoc. litt. et artist. int.*, 3e sér., n. 5, août 1896).

251. — Jugé ainsi que, le tableau dont le plan a été conçu par un anatomiste et exécuté par un peintre est une propriété commune, surtout si les deux prétendants sont convenus de partager la récompense que le Gouvernement pourrait accorder à leur entreprise. — Trib. d'appel de Paris, 11 mess. an XI, Dufay, [S. et P. chr.]

252. — Le fait de modifier le manuscrit d'un ouvrage déjà terminé, de remanier le plan primitif, d'introduire dans la pièce des personnages nouveaux et un rôle de travesti et d'apporter d'importants changements à l'action, au dénouement et à une partie du dialogue, constitue une collaboration certaine. — Trib. Seine, 18 nov. 1868, [*Ann. propr. ind.*, 69.43] — V. aussi Paris, 4 mars 1856, [*Ann. propr. ind.*, 56.74] — Trib. Seine, 22 juin 1887, [*Ann. propr. ind.*, 89.127]

253. — Il a été décidé que le fait d'inventer un truc et de l'introduire dans une féerie peut constituer une collaboration, surtout quand le principal intérêt de la pièce destinée à un cirque réside dans de semblables artifices scéniques. — Paris, 28 janv. 1860, [*Ann. propr. ind.*, 60.66] — *Sic*, Ruben de Couder, n. 166. — V. pour le cas de remaniements conseillés par un régisseur, hypothèse qui donne lieu à des solutions différentes suivant l'importance des remaniements, Paris, 12 janv. 1883, [*Ann. propr. ind.*, 84.334]

254. — Il arrive fréquemment que certaines personnes ont l'idée d'une œuvre qu'elles ne peuvent réaliser et que, pour ce faire, elles s'adressent à des tiers; on admet que ces tiers sont des collaborateurs, ce qui fait, notamment, qu'en matière d'œuvres musicales, on doit considérer comme collaborateur celui qui écrit sur un thème donné et le développe. — Gibaux, p. 20; Pouillet, n. 107; Lachaud, plaidoirie rapportée dans Marcel Gay, *Propr. litt.*, p. 215, note.

255. — Il en est de même, en principe, du cas où un tiers se charge de l'harmonisation d'une œuvre; l'harmonisation exige, en effet, un choix des accords, une invention dans leur succession et dans leur appropriation à la mélodie; quoiqu'à un degré moindre, ce travail constitue une collaboration, alors surtout qu'il s'augmente souvent de corrections apportées à la mélodie; en fait, d'ailleurs, les musiciens auteurs de l'harmonisation renoncent à leur part de collaboration et se contentent de recevoir une simple rémunération. — Gibaux, p. 20.

256. — On n'est pas d'accord sur la qualité à reconnaître à l'auteur de l'instrumentation; on se refuse, dans une opinion, à le considérer comme collaborateur (V. Dunant, n. 55), tandis que, dans une autre opinion, on soutient que le travail d'instrumentation peut présenter le caractère d'une collaboration véritable, dans certains cas, lorsque l'œuvre primitive prend, grâce à l'instrumentation, un aspect nouveau et séduisant par des combinaisons adroites et savantes de timbres différents. — Gibaux, p. 21.

257. — Mais, pour qu'il y ait collaboration, il faut qu'il y ait eu entente entre les intéressés. Ainsi, en indiquant que telle ou telle de ses romances doit se chanter sur tel ou tel air de tel compositeur, l'auteur de paroles ne crée pas, au profit du compositeur, par cette désignation qui n'émane que de lui, le droit de s'opposer à ce que désormais la romance soit chantée sur un autre air que celui choisi par l'auteur des paroles. — V. Paris, 11 avr. 1853, Marguerie, [S. 53.2.237, P. 53.1.654, D. 53.2.130]; — 26 déc. 1860, [*Ann. propr. ind.*, 61.59] — Nancy, 13 août 1867, Société des auteurs et compositeurs de musique, [S. 68.1.219, P. 68 847. D. 68.2.95] — Trib. Seine, 14 janv. 1852, Henrichs, [D. 53.5.382] — *Sic*, Gibaux, p. 28.

258. — L'auteur d'une œuvre littéraire (d'une nouvelle) dont on s'empare pour le théâtre ne peut pas être déclaré collaborateur et copropriétaire de la pièce mise en scène. Mais il a droit à une indemnité, à raison de la reproduction littérale et servile de son œuvre. — Paris, 27 janv. 1840, Lefranc, Labiche et Michel, [P. 40.1.244] — *Sic*, Pouillet, n. 110; Ruben de Couder, n. 167. — V. dans le même sens pour le cas où la part de contribution de l'un des intéressés consiste simplement en ce qu'il a indiqué l'idée générale d'une pièce dont l'autre s'est emparé, Paris, 29 juill. 1857, *Ann. propr. ind.*, 57.286]

259. — Les travaux de recherches ou accessoires ne confèrent pas le droit d'auteur. Ainsi, les écrivains qui ont concouru à l'exécution d'un ouvrage dont le plan a été conçu par un autre, qui a dirigé cette exécution, ne peuvent être considérés comme copropriétaires de cet ouvrage, alors surtout qu'ils ne se sont réservé aucun droit. La propriété en appartient soit à l'auteur principal qui a dirigé ou fait diriger les travaux, soit à celui qui a entrepris la publication de l'ouvrage. — Renouard, t. 2, n. 99; Ruben de Couder, v° *Propr. littér.*, n. 169. — V. *suprà*, n. 210.

260. — De même, le fait par un individu de coordonner des documents extraits de rapports et autres publications ne saurait donner à cet individu les droits reconnus aux collaborateurs s'il n'a pas rédigé en partie le texte de l'ouvrage. — Trib. Seine, 7 janv. 1890, Put, [*Gaz. Pal.*, 90.1.353]

261. — Ne saurait non plus constituer une collaboration le fait d'avoir corrigé des épreuves, revisé le texte et suivi les détails matériels de la publication du livre. — Même jugement.

262. — L'éditeur d'un ouvrage qui, du consentement de l'auteur, y fait des changements et additions, ne devient pas par cela seul copropriétaire de l'ouvrage. — Paris, 7 sept. 1837, Raissac, [P. 38.1.279]

263. — Le peintre des décors d'une pièce de théâtre, alors même que l'auteur lui abandonne une quote-part de ses droits, n'est pas un collaborateur. — Trib. Seine, 16 juill. 1881, Chéret, [J. *La Loi*, 17 juillet]

264. — Chacun des collaborateurs a, en principe, un droit égal sur l'œuvre commune. Chacun d'eux peut la signer et donner son avis sur le mode d'exploitation à adopter (Darras, n. 325). — Sur le point de savoir si, au cas où le socle de la statue d'un auteur indique la liste de ses œuvres, ses collaborateurs peuvent exiger que leurs noms accompagnent l'indication de l'œuvre commune, V. Trib. Seine, 2 juill. 1886, Héritiers Gaillardet, [*Gaz. Pal.*, 5 juillet] — Sur la durée de protection des œuvres dues à une collaboration, V. *infrà*, n. 395 et s.

265. — Il a été décidé que lorsqu'un ouvrage a été écrit en collaboration, chacun des collaborateurs a droit, à raison de l'indivisibilité de l'œuvre commune, de publier cette œuvre commune sans le consentement de son collaborateur, dans le même recueil que ses œuvres personnelles, et de toucher seul les droits d'auteur produits par la vente. — Paris, 1er déc. 1876, de Wailly, [D. 78.2. 73] — *Sic*, Pouillet, n. 113.

266. — On estime, dans une opinion, que jamais il n'est permis de modifier l'œuvre commune ou de séparer l'une de l'autre les diverses parties dont elle se compose, sans l'assentiment de tous les collaborateurs, alors même que, dans l'œuvre commune, un opéra par exemple, il est facile de constater que certaines parties sont plus spécialement dues à l'un ou à l'autre des collaborateurs; il en résulte, dans cette opinion, que l'on ne peut, sans le consentement du compositeur et du librettiste, détacher dans un opéra les paroles de la musique. — V. Paris, 12 juill. 1855, Henrichs, [S. 55.2.595, P. 56.1.517, D. 55.2.256]; — 20 nov. 1857, [*Ann. propr. ind.*, 57.455]; — 21 juin 1858, Maillet, [S. 59.2.113, P. 60.520]; — 27 juin 1866, Gérard, [S. 67.2.37, P. 67.205]; — 17 janv. 1867, sous Cass., 7 avr. 1869, Richault, [S. 69.1.242, P. 69.610]; — 21 févr. 1873, Sauvage, [S. 79.2.213, *ad notam* P. 79.159, *ad notam*] — Trib. Seine, 29 nov. 1865, [*Ann. propr. ind.*, 66.12]; — 7 avr. 1869, [*Ann. propr. ind.*, 69.252]

267. — Par une application de cette idée, il a été décidé qu'un opéra ou qu'une autre œuvre musicale qui se compose à la fois de paroles et de musique est, pour l'écrivain et pour le musicien, l'objet d'une propriété indivisible, en sorte qu'il suffit, pour empêcher la représentation de l'œuvre commune, de l'opposition de l'un des deux auteurs, sauf les dommages-intérêts auxquels peut prétendre l'auteur lésé par l'opposition non justifiée de son collaborateur. — Paris, 21 févr. 1873, précité. — Trib. Seine, 19 août 1872, Sauvage, [S. 72.2.240, P. 72.955, D. 74.5.414]

268. — On admet, dans une autre opinion, que l'opposition de l'un des auteurs à la publication de l'œuvre n'a pas pour conséquence nécessaire de rendre improductive l'œuvre commune et que les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, en autoriser la publication ; les deux auteurs n'ont en effet, semble-t-il, collaboré à une œuvre commune que dans le but de la mettre au jour, et, s'il n'existe pas de motif particulier qui légitime le refus de l'un des collaborateurs, les tribunaux doivent passer outre, sauf d'ailleurs le droit pour l'intéressé de demander que son nom ne figure pas sur l'œuvre. — V. Darras, n. 325; Pouillet, n. 112 et 792; Et. Blanc, p. 89; Nion, p. 288; Renouard, t. 2, p. 218; Ruben de Couder, n. 173; Gastambide, p. 135, 252.

269. — Cette faculté pour les tribunaux de passer outre à l'opposition de l'un des collaborateurs et de prescrire que la pièce sera représentée semble pouvoir s'exercer plus particulièrement dans le cas où il s'agit d'une nouvelle édition ou d'une nouvelle représentation. — V. cep. Paris, 18 (19) déc. 1878, Comte, [S. 79.2.213, P. 79.859, D. 80.2.62]; — 7 mai 1884, [*Ann. propr. ind.*, 85.50] — Trib. Seine, 19 mai 1866, [*Ann. propr. ind.*, 66.302]. — 19 août 1872, précité.

270. — Le système qui crée entre les diverses parties de l'œuvre commune une sorte d'indivisibilité juridique, alors que ces diverses parties sont, en fait, faciles à distinguer, n'a pas rencontré un accord unanime; on a parfois estimé, à l'égard des opéras, par exemple, que les collaborateurs pourraient librement disposer de la partie de l'œuvre commune qui résulte de leur collaboration; dans ce système, les morceaux symphoniques, l'ouverture, par exemple, pourraient être exécutés sans les paroles, et les paroles pourraient être détachées de la musique. — Pouillet, n. 115; Rendu et Delorme, n. 847; *Ann. propr. ind.*, 1857, p. 461.

271. — En tout cas, si la représentation d'une œuvre musicale qui se compose à la fois de paroles et de musique ne peut avoir lieu sans le double consentement de l'écrivain et du musicien, alors que cette œuvre, produite en collaboration et sous une commune inspiration, constitue un tout indivisible et une copropriété, comme par exemple un opéra, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un vaudeville aux couplets duquel on a adapté des airs connus et composés dans un autre but, ou d'une ouverture pour servir de lever de rideau à une comédie : ces airs de couplets et cette ouverture, étant complètement distincts et indépendants de l'œuvre dramatique, peuvent être supprimés dans la représentation de la pièce, et le compositeur de musique n'est pas fondé à réclamer ses droits d'auteur. — Nancy, 13 août 1867, Soc. des comp. et éditeurs de musique, [S. 68.2.219, P. 68.2.147, D. 68.2.95] — V. Darras, *Droit d'auteur*, 1893, p. 107 et 108. — V. aussi pour le cas de monomime ou de pantomime avec accompagnement musical, Trib. Seine, 17 juin 1893, Galipaux, [J. *Le Droit* du 22 juin]

272. — C'est en s'inspirant de ce principe que la Cour de cassation a décidé (4 févr. 1881, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, D. 81.1.331) qu'il ne pouvait y avoir indivisibilité dans une espèce où l'auteur d'un vaudeville, après avoir écrit en entier le dialogue et les couplets de sa pièce, s'était borné à indiquer, en tête des couplets, les airs sur lesquels chacun d'eux pouvait être chanté ; il n'y avait alors, en effet, aucune incorporation sérieuse des airs au vaudeville, aucune indivisibilité forcée entre l'œuvre de l'écrivain et les airs que celui-ci avait cru devoir adapter aux couplets; on en a conclu que le directeur de théâtre qui, lors d'une représentation, avait supprimé les couplets, n'avait aucune redevance à payer à la Société des auteurs et compositeurs de musique.

273. — Il n'est pas permis à un collaborateur de revenir sur les décisions prises par lui d'accord avec les autres collaborateurs. — Ainsi, l'un des auteurs d'un opéra retiré du répertoire d'un théâtre d'un commun accord entre tous les auteurs, ne saurait changer, par l'effet de sa seule volonté, une décision prise par tous les auteurs et autoriser la représentation de la pièce. — Paris, 18 (19) déc. 1878, précité.

274. — En sens inverse, l'un des collaborateurs d'une œuvre commune, le compositeur de musique, par exemple, au cas où il s'agit d'opéra, ne peut par sa seule volonté enlever à un théâtre la faculté qu'il lui a accordée de représenter l'œuvre commune, d'autant qu'en pareil cas les droits du directeur de théâtre doivent être à l'abri des changements de volonté de chacun des collaborateurs. — Paris, 21 févr. 1873, Sauvage, [S. 79.2.213, *ad notam*, P. 79.859, *ad notam*]

275. — Lorsqu'un ouvrage a été composé par plusieurs auteurs, la cession n'en peut être valablement faite qu'autant que tous les auteurs l'ont consentie. — Ainsi, lorsqu'une pièce a été composée par trois auteurs, dont l'un refuse de ratifier la cession du droit d'imprimer consentie par ses deux collaborateurs, et de délivrer le manuscrit, celui qui, en vertu de la cession, fait sténographier la pièce dans un théâtre où elle est représentée, et la fait imprimer, se rend coupable du délit de contrefaçon à l'égard de l'auteur non consentant — Paris, 18 févr. 1836, Frédérick-Lemaître, [P. chr.] — V. en ce sens que l'aliénation serait nulle pour le tout, Renouard, t. 2, p. 330; en ce sens que l'aliénation serait valable pour la part de l'auteur qui a donné son consentement, Pouillet, n. 111; en ce sens que l'aliénation serait valable pour le tout dans l'intérêt du cessionnaire, Vivien et Et. Blanc, n. 426 et 460.

276. — On admet cependant que si l'un des collaborateurs était généralement considéré comme l'auteur apparent de l'ouvrage ou comme le gérant d'affaires des autres, la cession qu'il en aurait faite seul devrait recevoir ses effets à l'égard du cessionnaire de bonne foi. — Renouard, t. 2, n. 191. — V. Trib. Seine, 30 avr. 1853, [D. *Rép.*, v° *Théâtre*, n. 271]; — 6 janv. 1858, [*Ann. propr. ind.*, 58.94]

277. — A raison du respect dû à la personnalité de chacun des collaborateurs, les tribunaux ne peuvent ordonner, au cas de dissentiment entre les collaborateurs, que l'œuvre commune sera licitée. — Renouard, t. 2, p. 218; Pouillet, n. 112, 119; Vaunois, p. 246. — *Contrà*, Allezard, *France judiciaire*, 1888, p. 112.

278. — Une œuvre peut appartenir en commun à plusieurs personnes, sans que celles-ci aient la qualité de collaborateurs; c'est ce qui se produit, par exemple, lorsque plusieurs personnes ont acheté en commun une même œuvre; en pareil cas, les copropriétaires n'ont sur cette œuvre que des droits pécuniaires; rien ne s'oppose à ce que, sur la demande de l'un d'eux, l'on procède à la licitation de l'œuvre. — Pouillet, n. 119. — V. Paris, 3 déc. 1891, Mourlon, [*Ann. propr. ind.*, 92.111] — Trib. Toulouse, 19 juin 1890, [*Gaz. Midi*, 22 févr. 1891]

279. — Il a été décidé que lorsque la cession n'a pour objet qu'une partie des avantages attachés à la propriété littéraire, par exemple une part dans un ouvrage, si la nature de la propriété ne permet pas de la diviser et d'en faire deux lots égaux, l'auteur, qui s'est uni par l'effet de la cession partielle en communauté avec l'acquéreur, est tenu de souffrir la licitation demandée par ce dernier. Le principe que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision s'applique à toute espèce d'indivision de choses mises dans le commerce. — Paris, 11 janv. 1845, Laroche, [P. 45.1.111]

Section V.

Œuvres anonymes ou pseudonymes ; œuvres posthumes.

280. — Les ouvrages anonymes ou pseudonymes peuvent être l'objet d'un droit privatif au même titre que les œuvres paraissant sous le nom de leur véritable auteur. Cette propriété est assise, provisoirement du moins, sur la tête de l'éditeur. L'auteur peut reprendre cette propriété, en se faisant connaître. Mais jusque-là c'est l'éditeur qui jouit des avantages qui y sont attachés. — Renouard, t. 2, n. 107; Le Senne, n. 133; Et. Blanc, p. 33; Rendu et Delorme, n. 736; Ruben de Couder, v° *Propriété littéraire*, n. 45; Gastambide, p. 85; Pouillet, n. 51 et 52; Nion, p. 79. — V. Traité d'union de Berne, 20 mars 1883. — Sur la possibilité de poursuivre pour concurrence déloyale l'auteur ou l'artiste qui choisit comme pseudonyme un nom qui prête à confusion avec le nom d'un autre auteur ou artiste, V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 233 et s.

281. — Nous avons dit que la détention d'un manuscrit n'avait pas pour conséquence de faire présumer que le détenteur était titulaire du droit de publication. On pourrait être tenté de supposer que cette règle comporte une exception en matière d'œuvres posthumes : il n'en est rien cependant; il n'a pas été, en effet, dérogé à cette règle par le décret du 1er germ. an XIII, lequel a eu pour objet, non de créer des droits nouveaux au profit des simples détenteurs, mais seulement de déterminer et régler les droits des héritiers et autres propriétaires sur les œuvres posthumes. — Paris, 4 juill. 1890, Barral, [S. et P. 94.2.17, et la note de M. G. Appert, D. 95.2.421] — Trib. Seine, 7 juin 1889, sous cet arrêt. — *Sic*, Appert, note précitée; Pouillet, n. 399; Couhin, t. 2, p. 507. — Sur la durée de protection attribuée aux

propriétaires d'ouvrages postbumes, qui les font paraître, conformément aux dispositions du décret du 1er germ. an XIII, V. *infra*, n. 403 et s.

282. — Autrement dit, on doit considérer comme propriétaires d'ouvrages posthumes, auxquels le décret de l'an XIII reconnait certains droits, non pas ceux qui ont eu en leur possession le manuscrit considéré comme objet corporel, mais ceux qui seraient titulaires du droit de reproduction, soit comme héritiers, soit comme donataires, soit à tout autre titre, si l'œuvre avait vu le jour du vivant de l'auteur.

283. — Celui qui publie sur une simple copie de l'œuvre et sans prouver son droit de propriété, ne peut être admis à se prévaloir du bénéfice du décret de l'an XIII. — Trib. Seine, 10 nov. 1862, Canun, [*Ann. propr. ind.*, 62.283] — *Sic*, Pouillet, n. 400.

284. — On n'est pas absolument d'accord sur ce qu'il faut entendre par ouvrage posthume. On soutient, dans une opinion, que le décret du 1er germ. an XIII, dans ses considérants, appelle ainsi tout ouvrage inédit du vivant de l'auteur, c'est-à-dire tout ouvrage qui n'a point été imprimé du vivant de l'auteur. Il résulte de là que cette expression comprend notamment les leçons d'un professeur, les discours, les pièces représentées, qui n'ont point été imprimées du vivant de leurs auteurs, ainsi que les œuvres musicales. — Gastambide, n. 33; Renouard, t. 2, n. 70; Pouillet, n. 397, 414; Calmels, n. 123; Le Senne, n. 136; Rendu et Delorme, n. 751; Worms, t. 1, p. 24, Couhin, t. 2, p. 507. — V. cep. Lacan et Paulmier, t. 2, n. 666.

285. — Dans un système récemment proposé et auquel on donne, mais à tort, comme point de départ certaines expressions du préambule qui précède le décret de l'an XIII, on pose en règle générale que l'on ne peut considérer comme œuvre posthume que « l'œuvre publiée après l'expiration du droit temporaire octroyé par la législation à la famille de l'auteur, ce qui fait que, sous l'empire exclusif du décret de l'an XIII, une œuvre, pour être posthume, devait avoir été mise au jour plus de dix ans après la mort de l'auteur et que, depuis la promulgation de la loi du 14 juill. 1866, cette publication doit avoir lieu plus de cinquante ans après cette époque; l'œuvre peut, sans doute, être publiée dans l'intervalle entre la mort de l'auteur et l'expiration du délai indiqué par la loi, mais cette publication ne profite qu'aux héritiers de l'auteur, considérés en leur qualité d'héritiers ». — Worms, t. 1, p. 25. — *Contrà*, en ce sens qu'une œuvre est posthume du moment où elle paraît après la mort de l'auteur, quel que soit le laps de temps qui se soit écoulé depuis cette mort. — Pouillet, n. 398; Collet et Le Senne, *Œuvres posthumes*, p. 78; Couhin, t. 2, p. 507.

286. — Décidé qu'on doit considérer comme posthumes les œuvres tombées dans la succession d'un auteur, encore qu'il soit certain qu'elles ne sont pas de lui, s'il est d'ailleurs établi qu'elles lui avaient été données de son vivant par l'auteur qui lui en abandonnait l'absolue propriété, pour qu'il les publiât sous son nom. — Paris, 13 août 1819, Garnery, [*Journ. de la librairie*, 1820, p. 379] — V. Nion, p. 201; Flourens, p. 123; Pouillet, n. 410.

287. — Les héritiers de l'auteur ne peuvent s'opposer à la publication des œuvres posthumes que leur propriétaire a le désir de mettre au jour. —Pouillet, n. 405.

288. — Le décret de l'an XIII impose aux publicateurs d'œuvres posthumes l'obligation « d'imprimer séparément les œuvres posthumes et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique ». Cette exigence du législateur se conçoit aisément; il n'a pas voulu que le droit reconnu au publicateur de l'œuvre posthume lui servît d'occasion pour faire revivre à son profit un monopole de fait sur les autres œuvres du même auteur déjà tombées dans le domaine public, ce qui aurait pu se produire, si le législateur ne s'était pas expliqué à cet égard; l'intéressé, au lieu de faire une publication distincte de l'œuvre posthume, aurait pris soin de la comprendre dans une édition complète des œuvres du même auteur, ce qui fait qu'en réalité cette collection aurait joui, sans cause légitime, par rapport aux autres collections, d'un avantage de fait très-appréciable; elle aurait été seule recherchée par les personnes désireuses de posséder les œuvres posthumes de l'auteur, en même temps que celles publiées de son vivant ou à l'exclusion de celles-ci.

289. — L'obligation d'une publication distincte, qui pèse sur les publicateurs d'œuvres posthumes, doit être entendue de manière à éviter toute fraude; les tribunaux jouissent d'ailleurs à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation; il ne suffit pas d'avoir recours à un titre à part, à une pagination distincte; si les tribunaux reconnaissent que la séparation n'est que simulée, ils doivent prononcer la déchéance du droit privatif sur les œuvres posthumes. — Renouard, t. 2, p. 119; Pouillet, n. 401.

290. — On estime, dans une opinion, que la déchéance édictée par le décret de l'an XIII doit s'appliquer par cela seul que l'œuvre posthume a été imprimée en même temps que les autres œuvres du même auteur, alors même que l'éditeur, mieux avisé, n'a pas mis en vente cette édition ainsi complète. — Paris, 11 oct. 1827, Auccner, [*Gaz. des Trib.*, 12 oct.] — *Contra*, Pouillet, n. 402.

291. — La disposition du décret du 1er germ. an XIII, qui impose au propriétaire d'un ouvrage posthume l'obligation de publier les œuvres posthumes séparément et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés, est applicable au cas seulement où les écrits publiés et les écrits posthumes sont des ouvrages distincts, et non pas lorsqu'il s'agit d'une œuvre unique, formant un seul tout qui ne pourrait être divisé sans grave dommage. — Cass., 31 mars 1858, Barba, [S. 58.1.513, P. 58.561, et le rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, D. 58.1.145] — Paris, 3 févr. 1857, de Saint-Simon, [S. 57.2.84, P. 57.375, D. 58.1.145, sous Cass., 31 mars 1858] — *Sic*, Pouillet, n. 403; Couhin, t. 2, p. 511. — *Contra*, Worms, t. 1, p. 48.

292. — Ainsi, ce qui avait été publié des mémoires de Saint-Simon ne se composant que de fragments relativement peu considérables, incomplets, mutilés, quelquefois altérés, disposés dans un ordre arbitraire et formant une compilation totalement différente de l'œuvre originale, n'a pu être considéré comme étant une partie des mémoires de Saint-Simon, et, bien que tombé dans le domaine public, nuire au droit de l'auteur ou de ses représentants, qui est resté entier. — Mêmes arrêts.

293. — En conséquence, la famille de Saint-Simon a pu, après la restitution des manuscrits de son auteur, les éditer en entier, malgré la publication déjà faite, sans être obligée d'en exclure les fragments compris dans cette publication. — Cass., 31 mars 1858 précité.

294. — Vainement les tiers poursuivis en justice pour avoir publié des mémoires sans l'autorisation du représentant de l'auteur, soutiendraient qu'aux termes du décret du 1er germ. an XIII, l'adjonction d'une œuvre posthume aux œuvres du même auteur déjà tombées dans le domaine public entraîne fatalement l'extinction de la propriété littéraire, les dispositions de ce décret, en admettant qu'elles doivent être entendues en ce sens, n'ayant en vue que des ouvrages distincts des publications déjà faites, formant par soi même un tout, une individualité, n'ayant ainsi d'autre lien avec le passé que l'identité d'origine, et pouvant en conséquence être reproduits utilement dans une édition séparée, circonstances qui ne se rencontrent pas lorsque ce sont seulement de simples fragments d'une œuvre littéraire, surtout d'une œuvre scientifique ou historique, qui ont été publiés et sont devenus propriété publique avant ou depuis la mort de l'auteur, sauf le droit qui appartient à tous de réimprimer ces compilations. — Paris, 10 (20) déc. 1850, Collet, [S. 50.2.625, P. 51.1.251, D. 51.2.1]

295. — Pour que la déchéance consacrée par le décret de l'an XIII s'applique, il faut qu'au moment de la publication des œuvres posthumes, les autres œuvres soient déjà tombées dans le domaine public; lorsque ces œuvres sont encore affectées d'un droit privatif et qu'elles viennent plus tard à tomber dans le domaine public, les œuvres posthumes n'en continuent pas moins à rester propriété privée. — V. avec certaines variantes, Gastambide, n. 33; Goujet et Merger, n. 41; Renouard, t. 2, n. 71; Pouillet, n. 407; Nion, p. 270; Rendu et Delorme, p. 753; Calmels, n. 124; Et. Blanc, p. 81; Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 21, note 3; Couhin, t. 2, p. 511.

296. — L'obligation d'imprimer les œuvres posthumes séparément s'applique non seulement à la première publication, mais à toute réimpression; il importe donc peu que le propriétaire d'une œuvre de cette nature ait commencé par obéir aux dispositions de la loi; si cette condition cesse d'être observée, son droit sur les œuvres posthumes disparaît en même temps. — Trib. Seine, 6 juill. 1854, Lévy, [cité par Et. Blanc, p. 80] — *Sic*, Pouillet, n. 401.

297— Aux termes d'un décret du 8 juin 1806 (art. 12), « les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété de l'auteur

et sa durée leur sont applicables ainsi qu'il est dit au décret du 1er germ. an XIII ». Le texte n'a pas seulement pour effet d'assurer aux publicateurs d'œuvres dramatiques posthumes le droit de reproduction, mais il a aussi et avant tout pour objet de leur assurer le droit de représentation. — Calmels, n. 196; Renouard, t. 2, p. 172; Rendu et Delorme, n. 359; Pouillet, n. 749. — V. Vivien et Et. Blanc, n. 448; Lacan et Paulmier, t. 2, p. 220.

298. — Il résulte des termes mêmes du décret de l'an XIII que ce texte n'est pas applicable aux œuvres d'art; celles ci sont donc toujours considérées, au point de vue de la durée de la protection, comme ayant été rendues publiques du vivant de l'artiste; le délai de cinquante ans a toujours comme point de départ la mort de l'artiste. — Vaunois, p. 175; Calmels, p. 197, Gastambide, p. 319; Et. Blanc, p. 261; Rendu et Delorme, n. 448; Pouillet, n. 415; Couhin, t. 2, p. 506.

CHAPITRE IV.

DE LA TRANSMISSION DES OEUVRES ORIGINALES ET COPIES, ET DES DROITS DE REPRODUCTION, DE REPRÉSENTATION ET D'EXÉCUTION.

Section I.

De la cession proprement dite des droits de reproduction, de représentation et d'exécution. — Des lettres missives.

299. — La loi de 1793 (art. 1) prévoit expressément la cession des œuvres littéraires et artistiques; nous avons étudié par avance les difficultés que peuvent faire naître les cessions consenties en vue de l'exploitation commerciale et industrielle de l'œuvre (V. *suprà*, v° *Edition* (*contrat d'*)); nous venons de voir qu'il y avait lieu de considérer comme valables les aliénations d'une œuvre faite au profit d'un tiers qui, ainsi, acquiert le droit de se faire passer au regard de tous, comme le véritable auteur (V. *suprà*, n. 202 et s.). Nous devons réserver, d'autre part, pour le moment, l'examen des questions que soulèvent les traités passés par les auteurs et les compositeurs de musique avec les directeurs de théâtres et de concerts (V. *infra*, v° *Théâtres et spectacles*); cela étant, nous n'avons pas à nous occuper actuellement de la cession des œuvres littéraires et artistiques, prise en elle-même, mais seulement de l'application de ses règles à certaines matières spéciales comme les lettres missives.

300. — On est d'accord pour reconnaître que le destinataire est propriétaire des lettres missives qu'il reçoit en tant que considérées comme objets corporels, à moins que l'expéditeur n'en ait demandé la destruction ou la restitution (V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 183, 199); tout au contraire, différents systèmes ont été imaginés en vue de déterminer à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, appartient le droit de publier les lettres missives; on estime, dans un premier système, que le destinataire jouit du droit de publication, soit parce qu'il est propriétaire de la lettre envisagée comme objet corporel, soit parce que l'expéditeur doit être censé avoir voulu en transmettre le droit de reproduction. On reconnaît d'ailleurs que des précautions particulières doivent être prises pour la publication des lettres confidentielles. — Rousseau, *Lettres missives*, n. 15. — Sur le point de savoir si, d'une façon générale, la détention d'un manuscrit fait présumer la cession des droits de reproduction, V. *suprà*, v° *Don manuel*, n. 124 et s., *Edition* (*contrat d'*), n. 65 et 66. — V. en ce sens que la question de la publication des lettres missives reste en dehors des lois sur la propriété littéraire : Lamartine, *Rapport sur le projet de lois de 1841;* Worms, t. 2, p. 153; Renouard, t. 2, p. 295.

301. — Décidé, à cet égard, que bien que des lettres confidentielles soient la propriété de celui à qui elles ont été adressées, cependant cette propriété n'est pas telle qu'il ait le droit de les livrer à la publicité, sans le consentement de celui qui les a écrites, et même, après la mort de celui-ci, sans le consentement de ses héritiers. — Paris, 10 (20) déc. 1850, Collet, [S. 50.2.625, P. 51.1.251, D. 51.2.1] — *Sic*, Renouard, t. 2, n. 169; Devilleneuve, note sous cet arrêt [S. 50.2.625]

302. — Et il en est ainsi, même au cas où l'auteur des lettres aurait rempli un rôle public, et où sa vie serait du domaine de l'histoire. — Même arrêt. — V. Delfis, *Ann. propr. ind.*, 1870, 101; Pouillet, n. 389 et 390; Couhin, t. 2, p. 513.

303. — Par suite, les héritiers de l'auteur de lettres confidentielles adressées à un tiers sont recevables à intervenir dans l'instance engagée au sujet de la publication de ces lettres pour s'opposer à cette publication, alors surtout qu'elles sont relatives, non à la vie publique de leur auteur, mais seulement à sa vie privée. — Trib. Seine, 8 août 1849, sous Paris, 10 (20) déc. 1850, précité.

304. — On essaie parfois de justifier, dans le système que nous exposons actuellement, les réserves apportées à la publication des lettres confidentielles par l'idée d'une copropriété de l'envoyeur et du destinataire sur la lettre qui, à raison de sa nature, n'est pas appelée à une divulgation au moins immédiate. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 203.

305. — D'après un autre système, le droit de reproduction appartient à l'auteur de la lettre; on considère que le simple fait de l'envoi, fait d'ailleurs que l'auteur de la lettre ne peut éviter s'il veut entrer en correspondance avec le destinataire, n'est pas suffisant pour établir son intention de se dépouiller du droit de reproduction au profit du destinataire; on fait remarquer, en outre, que, de droit commun, la détention d'un manuscrit ne suffit pas pour prouver que le possesseur est devenu titulaire du droit de reproduction. — Dijon, 18 févr. 1870, de Chapuys-Montlaville, [S. 70.2.212, P. 70.893, D. 71.2.221] — Trib. Seine, 20 juin 1883, Sainte-Beuve, [J. *La Loi*, 21 juin, *Ann. propr. ind.* 87.108 et les conclusions de M. le substitut Rau] — *Sic*, Acollas, p. 28 et s., Maurice Colin, *Rev. prat.*, t. 54, p. 261, note 3; de Cormenin, J. *Le Droit*, 10 févr. 1851; Delfis, *Ann. propr. ind.*, 1870, 97; Pouillet, n. 387; Victor Hugo, *Testament littéraire;* Darras, n. 42; *Droit d'auteur*, 15 janv. 1891; Arth. Girault, *Tr. des contrats par correspondance*, p. 200; Tissier, *Propr. et inviolabilité des lettres missives;* L. Laroze, *Les lettres missives;* G. Maillard, *Ann. propr. ind.*, 1892, p. 270; Couhin, t. 2, p. 514. — V. *supra*, v° *Lettre missive*, n. 205.

306. — On reconnaît aussi, dans ce système, que des précautions particulières doivent être prises pour la publication des lettres confidentielles; on admet que le destinataire peut s'opposer à leur publication par leur auteur; cette faculté ne lui appartient pas du reste en sa qualité particulière de destinataire; elle lui appartient comme à un tiers quelconque qui, pouvant éprouver de cette publication un préjudice direct ou indirect, matériel ou moral, a le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir la réparation la plus adéquate du préjudice qu'il éprouve, c'est-à-dire pour réclamer la suppression de la lettre ou tout au moins des passages de nature à lui causer du dommage. — Pouillet, n. 392; Darras, *loc. cit.* — V. au surplus, *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 180 et s.

307. — L'exercice, par celui qui a été nommé ou désigné dans un journal, du droit de réponse, dans les termes de l'art. 13, L. 29 juill. 1881, n'entraîne pas l'aliénation du droit de propriété littéraire qui peut appartenir à l'auteur de la réponse sur son œuvre. — Paris, 21 févr. 1901, Yves Guyot et Stock, [S. et P. 1902.2.161]

308. — Par suite, l'exercice du droit de réponse n'implique pas pour l'un des contradicteurs, une fois la polémique close par l'insertion de la réponse, le droit de réimprimer ou de publier à nouveau, sans le consentement de son contradicteur, les lettres de celui-ci auxquelles cette polémique a donné lieu. — Même arrêt.

309. — Spécialement, lorsqu'un écrivain, ayant été attaqué dans un journal à diverses reprises, a chaque fois usé du droit de réponse, les lettres de l'écrivain n'ont pas perdu, par leur publication dans le journal, leur caractère d'œuvre littéraire susceptible de propriété privée, et il ne saurait appartenir à l'auteur de la polémique (dans l'espèce, le directeur du journal), de les publier en volume, avec ses propres articles qui ont donné lieu aux réponses, sans le consentement de l'écrivain. — Même arrêt.

310. — Vainement, l'auteur de la publication incriminée se prévaudrait du droit de citation reconnu aux auteurs d'ouvrages de critique ou de polémique; en effet, le droit de citation ne saurait autoriser la reproduction intégrale. — Même arrêt.

311. — Lorsqu'un écrivain ou un artiste a autorisé un tiers à publier sa correspondance dans un cadre biographique déterminé, avec des dessins appropriés à l'ouvrage, la mort de l'auteur ne modifie en rien les droits de ce tiers; celui-ci reste maître de faire usage des correspondances qui lui ont été remises, et les héritiers ne peuvent ni s'opposer à la publication de l'ou-

vrage, ni revendiquer les correspondances et les dessins remis au publicateur. — Trib. Seine, 20 juill. 1888, Ve Baudry, [*Droit d'auteur*, 15 août 1888; *Gaz. Pal.*, 88.2.211] — V. Pouillet, n. 393.

Section II.

De la cession de l'œuvre d'art.

312. — La cession d'une œuvre d'art, envisagée comme objet corporel, est soumise en principe aux règles du droit commun; toutefois, la nature particulière de l'objet cédé impose à l'acquéreur certaines obligations particulières qui, d'ailleurs, ne sont susceptibles d'être sanctionnées que quand il apparaît publiquement qu'il ne les a pas remplies; c'est ainsi que si l'acquéreur d'une œuvre d'art peut la dénaturer et la mutiler sans s'exposer à des dommages-intérêts, ce même acquéreur ne peut impunément exposer en public une œuvre ainsi mutilée. — V. Trib. Lyon, 24 déc. 1857, Frénet, [*Ann. propr. ind.*, 58.89] — Acollas, p. 68; Pouillet, n. 359; Gairal, p. 270, 356 et s., 363 et s. — V. en ce qui concerne les œuvres d'architecture : Aix, 19 juin 1868, Pochet, [*Ann. propr. ind.*, 68.297] — Trib. Nice, 31 janv. 1888, Trabucco, [*Ann. propr. ind.*, 92.110] — Pouillet, n. 361.

313. — Celui qui prétend qu'un tableau placé dans une exposition publique n'est qu'une copie de la toile originale dont il est propriétaire, et qui demande la modification du catalogue en conséquence, est tenu, en sa qualité de demandeur, de prouver non seulement qu'il est propriétaire de l'original, mais encore que l'exemplaire exposé est une copie du premier faite par un tiers et non la répétition de l'œuvre par le maître lui-même. — Cass., 23 déc. 1891, Chassagnolle, [S. et P. 96.1.491]

314. — Il en est ainsi, notamment, lorsque, l'action ayant été accueillie par les premiers juges, le demandeur en cause d'appel s'est approprié le jugement en en requérant la confirmation, la charge de la preuve incombant au demandeur qui a pris l'initiative du procès. — Même arrêt.

315. — Les acheteurs successifs d'un tableau ne sont nullement liés par la déclaration de l'auteur du vendeur primitif que le tableau dont il s'agit n'était qu'une copie. — Même arrêt.

316. — Tout au contraire de ce qui est ordinairement décidé pour le cas de cession d'un manuscrit et par un illogisme impossible à justifier, la jurisprudence décide, d'une manière à peu près constante, que l'artiste qui aliène le fruit de son travail cède par cela même à l'acquéreur le droit accessoire de reproduction de la chose aliénée. — Cass., 27 mai 1842 (ch. réun.), Gros, [S. 42.1.385, et la note de M. Massé, P. 43.1.215] — Paris, 6 avr. 1850, Clésinger, [P. 50.2.185, D. 52.2.159]; — 22 avr. 1841, Gros, [D. *Rep.*, v° *Prop. litt.*, n. 281]; — 1er juill. 1858, Denière, [*Ann. propr. ind.*, 58.337]; — 12 déc. 1861, Delacour, [*Ann. propr. ind.*, 62.61]; — 18 août 1879, Vernet et autres, [S. 80.2.257, P. 80.979, D. 81.2.61] — Trib. corr. Seine, 21 mars 1839, Foyatier, [*Gaz. des Trib.*, 22 mars] — Trib. Seine, 30 avr. 1855, sous Paris, 5 juin 1855, Lesourd, [S. 55.2.431, P. 57.332, D. 57.2.28]; — 3 avr. 1897, [*Gaz. des Trib.*, 4 juillet]; — 16 juin 1899, Union des sociétés de tir de France, [*Ann. propr. ind.*, 1900.134] — *Sic*, Delalande, p. 106 et s.; Nion, p. 304; Calmels, p. 445; Massé, note sous Cass., 27 mai 1842, [S. 42.1.385] — *Contrà*, Renouard, t. 2, n. 175, 301; Gastambide, *Introd.*, p. 33 et s., 322, Blanc, *Contrefaçon*, p. 266; Troplong, *Rev. de législ.*, 1842, p. 133, et *Vente*, t. 3, p. 37; Rendu et Delorme, *Dr. ind.*, n. 898; Le Senne, n. 169; Pouillet, n. 363; Ruben de Couder, v° *Propr. art.*, n. 118; Darras, *Droit d'auteur*, 1890, p. 117, 1892, p. 50; Couhin, t. 2, p. 410; Vaunois, p. 293. — V. aussi, Dutruc, v° *Propr. litt.*, n. 164. — V. *suprà*, v° *Don manuel*, n. 141 et s. — Sur le point de savoir si un auteur ou artiste qui, une fois, a traité un sujet peut le reprendre à nouveau et en tirer une nouvelle œuvre, V. *suprà*, v° *Edition (contrat d')*, n. 27, 28, 89 et s.

317. — Décidé que celui qui a acheté en vente publique des pierres lithographiques couvertes de dessins a le droit de se servir de ces dessins, lorsque le vendeur n'a fait aucune réserve à cet égard. — Paris, 11 avr. 1866, Bourgeois, [S. 66.2.363, P. 66.1286]

318. — Et si des épreuves en cours d'exécution ont été comprises dans la vente, l'acquéreur a également le droit de les revendre en y laissant le nom du vendeur, alors qu'il ne pourrait effacer ce nom sans altérer les épreuves. — Même arrêt.

319. — Mais il ne peut faire figurer le nom du vendeur dans les épreuves par lui tirées à nouveau. — Même arrêt.

320. — D'après un système diamétralement opposé, il faut admettre que, dans le silence du contrat, l'amateur qui achète une œuvre d'art doit être présumé n'avoir acquis que l'objet même; le droit de le reproduire demeure la propriété de l'artiste. — Cass., 23 juill. 1841, Gros et Vallot, [S. 41.1.581, et la note de M. Massé] — Caen, 3 mars 1835, Cortopassi, [*Gaz. Trib.*, 11 mars] — Trib. Seine, 17 janv. 1832, Destouches, [Et. Blanc, p. 265] — Trib. corr. Seine, 13 déc. 1834, Cortopassi, [Et. Blanc, p. 299] — Trib. mixte du Caire, 16 mai 1896, Schilli, [*Ann. propr. ind.*, 1900.129]

321. — Dès lors, doit être condamné à des dommages-intérêts envers le peintre le photographe qui, sans autorisation du peintre, a reproduit les œuvres que celui-ci a vendues à des amateurs et a mis en vente ces reproductions, sauf à tenir compte, dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts alloués, de cette circonstance que le peintre n'a guère subi en réalité qu'un préjudice moral. — Trib. mixte du Caire, 16 mai 1896 précité.

322. — La question de savoir si l'acquéreur d'une œuvre d'art devient titulaire du droit de reproduction dépend, semble-t-il, avant tout des circonstances. — Si, par exemple, l'acquéreur de l'œuvre d'art est un homme qui fait commerce de tableaux, de peintures et de gravures, il est vraisemblable qu'il a eu l'intention d'acquérir, non seulement l'original, mais aussi le droit de le faire graver ou lithographier. Si, au contraire, le tableau a été acheté par un amateur pour orner son cabinet ou sa galerie, il semble qu'alors la vente ne doive point emporter la jouissance exclusive, et qu'elle ne doive pas empêcher l'auteur de reproduire lui-même son œuvre par la gravure ou la lithographie. Le droit de graver n'est pas, en effet, un accessoire du tableau vendu; le peintre, nonobstant la vente, reste propriétaire de sa pensée et libre de la reproduire par tous les moyens qui lui semblent convenables, pourvu qu'il ne nuise point aux droits de propriété de l'acquéreur. On en conclut que l'auteur d'un tableau vendu à un particulier ne perd le droit de le reproduire par la gravure ou la lithographie, qu'autant qu'il cède expressément ce droit, ou qu'il est censé l'avoir compris dans la vente du tableau. — Paris, 2 févr. 1842, Bulla, [S. 43.2.70, P. 43.2.831] — V. Gastambide, n. 322; Et. Blanc, p. 529 et s.; Renouard, n. 175.

323. — La jurisprudence, tout en se prononçant en principe pour le premier système, a parfois apporté certaines limitations à la règle générale qui lui sert de base, notamment au cas où l'œuvre d'art a été, non pas vendue, mais donnée. — C'est en ce sens que s'est prononcée la cour de Besançon dans un arrêt rendu à l'occasion du Lion de Belfort; elle a décidé que, comme les droits incorporels ne sont pas, en principe, transmissibles par don manuel, le droit de reproduction, qui est un droit incorporel, ne peut être transmis à titre gratuit que dans les formes solennelles des dispositions entre-vifs. — Besançon, 21 mai 1902, Bartoldi, [J. *Le Droit*, 5 juill. 1902] — *Sic*, Calmels, p. 438; Gairal, p. 299.

324. — Au surplus, s'il a été, dans certains cas, apporté des tempéraments à cette règle, l'intention d'abandonner la faculté de reproduire une œuvre de l'esprit doit ressortir de circonstances bien déterminées, et, lorsqu'il s'agit d'une libéralité, l'intention commune des parties, quand elle est douteuse, doit être interprétée dans un sens restrictif et au profit du donateur. — Même arrêt.

325. — Quoi qu'il en soit, on peut considérer comme de jurisprudence constante que la possession de l'original de l'œuvre entraîne, dans le silence du contrat, et par voie d'accession, le droit de reproduction; il est donc important, en pratique, de déterminer ce qui constitue l'original de l'œuvre; remarquons à cet égard que les peintres et les dessinateurs, lorsqu'ils vendent leur tableau ou leur dessin, cèdent l'œuvre originale par eux exécutée. Ils perdent donc, en principe, le droit de reproduction. Pour les sculpteurs, l'œuvre originale est l'œuvre en plâtre, en glaise ou en cire achevée et définitive, qu'ils exécutent ensuite en marbre ou en bronze, et l'acheteur du marbre ou du bronze n'acquiert qu'une reproduction qui ne peut lui donner, à son tour, le droit de reproduction; il est dans la situation de l'acheteur d'un exemplaire d'une œuvre littéraire; les graveurs sur bois ou sur métaux qui livrent la planche, c'est-à-dire l'œuvre elle-même, tombent sous l'application de la jurisprudence; les photographes au contraire, y échappent, car, à l'inverse des graveurs, ils ne livrent à leurs acheteurs que des épreuves et, sauf conventions spéciales, conservent entre leurs mains les clichés ou pho-

totypes qui constituent les originaux (V. *suprà*, n. 223 et s.); en ce qui concerne les gravures en médailles, l'original est le poinçon; l'artiste pour exécuter la médaille commence, en effet, par fixer sa composition en exécutant une terre ou une cire, à grande échelle, puis par moulage il en fait une fonte; avec cette fonte, il crée par réduction le poinçon en relief qui, retouché et amené par lui à sa forme définitive, sert à produire les coins en creux qui, eux, servent directement à frapper la médaille. Lorsque les coins se détériorent, on en refait d'autres à l'aide du poinçon. C'est donc bien le poinçon qui constitue l'original. — Taillefer, note sous Trib. Seine, 16 juin 1899, [*Ann. propr. ind.*, 1900, p. 135, note 2] — V. aussi Pouillet, n. 372.

326. — Décidé, à cet égard, que si l'on doit admettre, en principe, que l'original d'une médaille consiste dans le poinçon ou relief exécuté par l'artiste d'après son modèle en plâtre, en glaise ou en cire, et que la livraison de ce poinçon seule entraîne présomption de la cession de l'œuvre, pour que la rétention du poinçon implique la propriété de l'œuvre, il faut que cette rétention soit non équivoque et à titre de propriété. — Trib. Seine, 16 juin 1899, précité.

327. — Quoi qu'il en soit, il est vrai de dire que, d'après la jurisprudence elle-même, la vente de copies d'œuvres d'art, telles, par exemple, que des copies d'œuvres de sculpture appliquées à des produits industriels, conserve à l'auteur la propriété de l'original avec toutes ses conséquences. — Cass., 21 juill. 1855, Saunière, [S. 55.1.859, P. 56.2.375, D. 55.1.335] — *Sic*, Gairal, p. 300.

328. — L'achat d'un exemplaire d'une gravure ne confère de droit à l'acquéreur que sur cet exemplaire et ne saurait lui assurer aucun droit de reproduction; autrement, les acquéreurs des autres exemplaires pourraient prétendre au même droit. — Trib. corr. Seine, 4 déc. 1867, Ledot, [*Ann. propr. ind.*, 68.56]

329. — De même, l'acquisition de la planche gravée d'un tableau ne confère pas à l'acheteur le droit incorporel qui constitue la propriété absolue de l'artiste auteur du tableau; dès lors l'acquéreur ou ses représentants n'ont pas le droit de poursuivre celui qui contreferait sur porcelaine le tableau. — Paris, 2 févr. 1842, Bulla, [S. 43.2.70, P. 43.2.831] — V. Pouillet, n. 373.

330. — Il y a peut-être lieu de rapprocher de la décision qui précède un jugement du tribunal de la Seine d'après lequel l'acheteur d'une planche gravée n'obtient par la cession que le droit de reproduire l'eau-forte à l'aide de la gravure et qu'il ne peut utiliser la planche pour la production d'épreuves enluminées par le procédé de la chromolithographie. — Trib. Seine, 20 nov. 1891, Rudaux, [J. *Le Droit*, 6 déc.] — V. Gairal, p. 30.

331. — Nous devons cependant signaler un jugement du tribunal de Lyon, qui, après avoir affirmé que le modèle appelé encore maquette d'une statue ne constitue pas le véritable original, mais qu'au contraire la statue créée, façonnée et retouchée par l'artiste est au premier chef son œuvre personnelle et un véritable original, a fait défense à l'artiste de mettre ou de laisser dans le commerce des reproductions photographiques ou autres de la statue litigieuse. — Trib. Lyon, 26 juin 1901, Commission de la basilique de Fourvière, [*Mon. jud. de Lyon*, 1er juill. 1901; *Gaz. des Trib.*, 8 janv. 1902]

332. — Nos tribunaux appliquent leur jurisprudence spécialement au cas où l'œuvre d'art est acquise par l'État; pour le décider ainsi, ils ne s'appuient pas sur l'avis du Conseil d'État, du 2 avril 1823 [Isambert, 1835, p. 232], aux termes duquel le Gouvernement qui achetait un tableau ou une statue acquérait, par la seule tradition de l'œuvre, le droit de reproduction; en effet, cet avis n'a point été inséré au *Bulletin des lois*. Ils observent simplement le système qu'ils suivent ordinairement au cas de cession d'une œuvre d'art à un particulier; il faut faire observer, en outre, qu'un règlement de la direction des Beaux-Arts du 3 nov. 1878 indique qu'au cas d'acquisition d'une œuvre d'art par l'État, on doit insérer dans l'acte de vente une clause qui stipule formellement pour l'État le droit de faire ou de laisser reproduire les ouvrages acquis. — V. Paris, 24 avr. 1872, Carpeaux, [*Ann. propr. ind.*, 73.46]; — 22 avr. et 10 déc. 1875, Dalloz, [*Ann. propr. ind.*, 77.73]; — 7 août 1889, Eiffel, [*Ann. prop. ind.*, 93] — Trib. corr. Seine, 17 mai 1834, Fatout, [Et. Blanc, p. 259] — 21 mars 1839, Foyatier, [*Gaz. des Trib.* 22 mars] — Trib. civ. Seine, 30 avr. 1855, sous Paris, 5 juin 1855, Lesourd, [S. 55.2.431, P. 57.332] — Trib. comm. Seine, 7 nov. 1867, Pierre-Petit, [*Ann. propr. ind.*, 67.361] — V. cep. Gastambide, n. 322, 405; Pouillet, n. 367; Couhin, t. 2, p. 413.

Section III.

De la chute en communauté des œuvres littéraires et artistiques.

333. — Les manuscrits et œuvres d'art considérés comme objets matériels tombent incontestablement en communauté; il ne saurait y avoir de difficulté à cet égard; il en est de même pour les sommes provenant de l'exercice du droit d'auteur. — Pouillet, n. 183.

334. — Mais on se demande si le droit de reproduction des œuvres littéraires et artistiques tombe en communauté; la difficulté a reçu deux solutions diamétralement opposées, devant la cour de Paris et devant la Cour de cassation; d'après la Cour suprême, comme le droit d'exploitation des œuvres littéraires et artistiques est soumis, en principe, aux règles générales du droit commun qui ne sont pas incompatibles avec la nature particulière de ce droit, il s'ensuit que, par application de l'art. 1498, C. civ., sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, les avantages pécuniaires attachés à l'exploitation des œuvres littéraires ou artistiques d'un des époux font partie de l'actif de la communauté, comme produits de l'industrie des époux; l'art. 1498, C. civ., est conçu en termes généraux, et la législation spéciale à la propriété littéraire l'a reconnu applicable à la matière. — Cass., 25 juin 1902, Dame Cinquin, épouse Lecocq, [S. et P. 1902.1.305, et la note de M. Lyon-Caen] — *Sic*, Lyon-Caen, *loc. cit.*, et note sous Cass., 16 août 1880, [S. 81.1.25, P. 81.1.38]; Vaunoir, *De la propriété artistique*, p. 260; Couhin, t. 2, p. 375, note 545 *bis*; Flourens, p. 105; Duranton, t. 4, n. 163 et s., t. 14, n. 131; Thulliez, p. 251; Allezard, [*France judic.*, 1888, p. 112]; Troplong, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 333; Marcadé, sur l'art. 1403, n. 5; Demolombe, *Distinction des biens*, t. 1, n. 226; Aubry et Rau, t. 5, p. 284, § 507; Laurent, t. 5, n. 512, et t. 21, n. 216; Guillouard, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 382; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 442; Baudry-Lacantinerie, *Contrat de mariage*, t. 1, n. 292; Huc, t. 9, n. 80. — V. le rapport de M. le Conseiller Rau, [J. *Le Droit*, 11 juill. 1902]

335. — En conséquence, lors de la dissolution de la communauté d'acquêts, la masse partageable doit, en l'absence d'une clause contraire du contrat de mariage, comprendre le monopole d'exploitation afférent aux œuvres publiées par l'un des époux durant le mariage. — Cass., 25 juin 1902, précité.

336. — Toutefois, la mise en commun de cet émolument ne peut porter atteinte à la faculté de l'auteur de faire ultérieurement subir des modifications à sa création ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse pas dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier. — Même arrêt. — *Sic*, Lyon-Caen, *loc. cit.*

337. — Décidé, au contraire, dans la même affaire, par la cour de Paris, que comme les productions de l'esprit ne constituent pas des biens susceptibles d'un véritable droit de propriété, mais donnent seulement à leur auteur des droits spéciaux et temporaires réglementés et définis par la législation sur la propriété littéraire et artistique, il s'ensuit que la propriété des œuvres musicales composées et éditées par le mari au cours de la communauté réduite aux acquêts stipulée par le contrat de mariage ne tombent pas en communauté; seul le produit de ses œuvres, jusqu'au jour de la dissolution du mariage, fait partie de la communauté. — Paris, 1er févr. 1900, Lecocq, [S. et P. 1900.2.121, et la note de M. Saleilles] — *Sic*, Saleilles, *loc. cit.*; Toullier, t. 12, n. 116; Pardessus, *Droit commercial*, t. 1, n. 111; Massé, *Droit commercial*, t. 3, n. 386; Battur, *De la communauté*, t. 2, n. 188; Bertauld, *Questions de droit*, t. 1, n. 274 et s.; Renouard, t. 2, n. 129; Delalande, p. 59; Darras, p. 6, note 1, et *Droit d'auteur*, 1900, p. 39, 1902, p. 105; Flimaux, p. 68; Nion, *Droits civils des auteurs*, p. 337; Pouillet, n. 184 et s.; Pataille, *Annales*, 1880, p. 225; Mack, J. *Le Droit* du 19 juin 1898; Huard, Rapport au Syndicat des sociétés littéraires et artistiques pour la protection de la propriété intellectuelle (*Bibliographie de la France* du 19 nov. 1898).

338. — Décidé encore que les tableaux exécutés au cours du mariage par l'un des époux, qui ne peint que pour satisfaire ses goûts artistiques et son plaisir personnel et non avec une pensée de lucre, ne font point partie de la communauté. — Trib. Nantes, 13 juin 1898, [*Gaz. Pal.*, 18 juin 1902]

339. — ... Sans distinction entre les tableaux qui, au jour de la dissolution de la communauté, ne seraient qu'à l'état d'ébauche et ceux qui sont entièrement terminés. — Même jugement. — V. d'ailleurs sur la question, *suprà*, v° *Communauté conjugale*, n. 171 et s.

Section IV.

Des droits du conjoint survivant.

340. — La loi du 14 juill. 1866, après avoir porté à cinquante ans la durée des droits reconnus aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs et artistes, édicte la disposition suivante : « Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les art. 913 et 915, C. civ. Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage ».

341. — Cette disposition de la loi de 1866 n'est que le développement de dispositions semblables contenues dans le décret du 5 févr. 1810 (art. 39), dans la loi du 3 août 1844 (art. unique) et dans celle du 8 avr. 1854; elle avait pour objet de réagir, sur un point particulier, contre l'oubli du législateur du Code civil qui n'avait attribué qu'une place très-éloignée à l'époux dans la succession de son conjoint; depuis la loi du 9 mars 1891 qui, à tous égards, a réparé l'erreur du législateur de 1804, la disposition de la loi de 1866 n'a plus de raison d'être, des difficultés assez sérieuses sont même nées à raison de la coexistence de ces deux lois; on n'est pas tombé d'accord sur la détermination de la mesure dans laquelle chacune d'elles peut s'appliquer lorsque le défunt était un auteur ou un artiste. — V. notre *C. civ. annoté*, suppl. par M. Griffond, art. 767, n. 8 et s.

342. — Bien que l'attention du législateur ait été attirée sur les difficultés pouvant naître de la coexistence des deux lois (V. Lyon-Caen, J. *le Droit* du 31 mars-1er avr. 1890; Thaller, *Ann. dr. commerc.*, 1891, *Doctr.*, p. 90), le texte nouveau est muet sur ces délicates questions : c'est donc uniquement d'après les données de la raison qu'il y a lieu de décider si la loi nouvelle a ou n'a pas abrogé les dispositions de la loi ancienne; on peut croire, au premier abord, qu'il y a lieu de se prononcer dans le sens de l'abrogation, puisque, rationnellement, il n'existe pas de motif pour traiter le conjoint survivant d'un auteur ou d'un artiste plus favorablement que le conjoint d'un industriel ou d'un commerçant. — V. Lyon-Caen, *loc. cit.*; Renault à son cours de législation industrielle (*Gaz. des Trib.*, 5 mars 1891).

343. — Nous estimons cependant qu'il y a lieu de se prononcer pour le système contraire; le caractère particulier des dispositions contenues dans la loi spéciale de 1866 paraît s'opposer à ce que celles-ci aient été tacitement abrogées par le fait seul de la promulgation de la loi générale de 1891; il semble qu'en pareil cas il y a lieu d'appliquer la règle : « *Generaliter specialibus non derogant* »; on peut aussi, dans une certaine mesure, se prévaloir des déclarations de MM. Delsol et Lacombe (*Journ. off.* 3 déc. 1890, Déb. parl., Sénat, p. 1108). — V. aussi, *Ann. propr. ind.*, 1891, p. 339; Darras, *Droit d'auteur*, 1891, p. 39; Huc, *C. civ.*, t. 5, n. 137; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Succession*, 2e édit., t. 1er, n. 512; Bressolles, *Explication de la loi du 9 mars 1891*, p. 59; Souchon, *Rev. crit.*, 1891, p. 238; Bouvier-Bangillon, *Rev. gén. du dr.*, 1891, p. 536; de Loynes, *Rev. crit.*, 1892, p. 45; Zéglicki, *Rev. crit.*, 1892, p. 247; Bonnet, *Comment. de la loi du 9 mars 1891*, n. 27; Gerbault et Dubourg, *Comment. de la loi du 9 mars 1891*, n. 108 et 110; Mesnard, *Lois nouvelles*, 1891, p. 530, n. 54; Binet, *Dr. success. du conj. survivant* (*Rev. de l'enreg.*, 1897, p. 580 et 588); Floucaud-Pénardille, *Droit du conjoint survivant dans la succession de son conjoint*, n. 201, 202 et 204.

344. — Il ne suffit pas de décider que la loi de 1891 n'a pas abrogé celle de 1866; il faut encore déterminer dans quelle mesure chacune d'elles recevra application au cas de décès d'un auteur ou d'un artiste; on admet, dans un système, que le conjoint d'un auteur ou d'un artiste continue à bénéficier de la loi de 1866 dans la même mesure que par le passé et qu'il peut, d'autre part, se prévaloir des dispositions de la loi nouvelle dans tous les cas où la loi de 1866 ne lui assure pas tous les avantages auxquels il peut prétendre en vertu de la loi nouvelle. Un amendement en ce sens a été déposé, sans succès d'ailleurs, au Sénat par M. Bozérian dans la séance du 2 déc. 1890 (*Journ. off.*, 3 déc. 1890; Déb. parl., p. 1106). — Pouillet, n. 208.

345. — On estime, dans une autre opinion, que lorsque le défunt était auteur ou artiste, il doit être censé avoir laissé à sa mort, comme deux successions distinctes : l'une relative aux droits d'auteur, qui serait réglée par la loi de 1866, et l'autre comprenant le surplus des biens qui serait dévolue suivant les prescriptions nouvelles de l'art. 767, C. civ.; cette opinion a été émise par M. Lacombe au nom de la commission du Sénat. — Vaunois, *Ann. propr. ind.*, 1891, p. 340; Souchon, *Rev. crit.*, 1891, p. 223; Zéglicki, p. 52.

346. — On fait observer contre ce système qu'il est contraire aux textes existants; on fait remarquer que le nouvel art. 767, § 6, dit que, pour déterminer la part qui doit revenir au conjoint survivant, on doit opérer le calcul sur une somme faite de tous les biens existants au décès du *de cujus*; comme parmi ces biens se trouvent les droits d'auteur, on en conclut que ces mêmes droits, dont le conjoint survivant a déjà la jouissance à raison de leur nature spéciale, doivent encore entrer en ligne de compte pour fixer l'importance de l'usufruit qui est attribué au conjoint survivant par la loi nouvelle. — Darras, *Droit d'auteur*, 1891, p. 40.

347. — Quoi qu'il en soit, c'est exclusivement sur la succession ordinaire et non sur la succession réglée par la loi de 1866 que doit porter l'imputation des libéralités de conjoint à conjoint exigée par le nouvel art. 767. — Vaunois, *Ann. propr. ind.*, 1891, p. 343.

348. — De même, il n'y a pas lieu de faire application à l'usufruit attribué à la veuve par la loi de 1866 des diverses dispositions de l'art. 767 nouveau, C. civ.; le conjoint de l'auteur prédécédé ne saurait donc être contraint de voir son droit d'usufruit converti en une rente viagère. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*; Gerbault et Dubourg, n. 110.

349. — Il résulte implicitement des explications qui précèdent que, selon nous, comme d'ailleurs d'après l'unanimité de la doctrine, le droit de simple jouissance consacré par la loi de 1866 au profit du conjoint survivant constitue un véritable droit d'usufruit; il importe peu que l'on se soit abstenu de lui donner ce nom, alors que l'on a agi ainsi pour des raisons fiscales et afin de ne pas préjuger la question de la nature des droits intellectuels. — Pouillet, n. 209 et s.; Darras, *Droit d'auteur*, 1891, p. 39.

350. — A l'usufruit consacré par la loi de 1866 au profit du conjoint survivant correspond une propriété qui prend naissance au profit des héritiers de l'auteur ou de l'artiste au jour même de la mort de cet auteur ou de cet artiste. Aussi, si l'un de ces héritiers vient à mourir avant le conjoint survivant, son droit de nue propriété se trouve compris dans sa succession et se transforme en pleine propriété au profit de ses propres héritiers au moment de la mort de l'usufruitier; sous l'empire de la législation antérieure, le droit des héritiers de l'auteur ou de l'artiste ne prenait naissance qu'au moment de la mort de la veuve, ce qui impliquait la nécessité de l'existence des héritiers à cette époque. — Pouillet, n. 212.

351. — Le commentaire de la loi de 1866 donne lieu à un certain nombre d'observations sur lesquelles on semble être d'accord : c'est ainsi qu'on reconnaît que, tandis qu'il pouvait y avoir doute sous l'empire de la législation antérieure, le droit de succession particulière organisé par cette loi s'ouvre certainement par cela seul que le défunt était un auteur ou un artiste, sans distinguer suivant que l'époux survivant est le mari ou la femme. — Pouillet, n. 207.

352. — La succession particulière de la loi de 1866 s'ouvre au profit du conjoint survivant, alors même que les époux se sont mariés sous le régime sans communauté ou que, s'ils sont mariés sous le régime de communauté, la femme renonce à la communauté. — Pouillet, n. 216 et 217.

353. — Il résulte des termes employés par la loi de 1866 que la succession particulière qu'elle organise ne porte que sur des œuvres parues du vivant de l'auteur, puisque cette loi suppose que les œuvres frappées de l'usufruit du conjoint survivant se trouvent arrivées à la seconde période de protection légale, ce

qui implique que l'auteur a lui-même exercé de son vivant le droit privatif dont la jouissance appartient désormais au conjoint survivant; le droit de celui-ci ne s'exerce donc pas sur les œuvres encore inédites au moment du décès de l'auteur ou de l'artiste, alors même que les héritiers de celui-ci viendraient ultérieurement à les faire paraître. — Pouillet, n. 218 et 219.

354. — On admet cependant que le droit de jouissance légale peut s'exercer sur les œuvres d'art inédites au moment de la mort de l'artiste. — Pouillet, n. 20.

355. — Le droit de jouissance accordé au conjoint survivant ne peut durer au maximum que pendant cinquante ans; il disparaîtrait à l'expiration de ce délai, alors même que le conjoint survivant vivrait encore. — Perray, rapport *Ann. propr. ind.*, 1867, p. 193; Duvergier, 1866, p. 294; Pouillet, n. 213.

356. — La veuve d'un auteur décédé avant la promulgation de la loi du 14 juill. 1866, mais vivante encore à cette époque, profite, tant pour ses ayants-droit que pour elle-même, des bénéfices de cette loi qui fixe uniformément à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur, la durée de la propriété littéraire. — Trib. Seine, 27 févr. 1894, [J. *Le Droit*, 16 avril]

357. — La femme ne peut disposer des droits dont la jouissance lui est reconnue que dans la mesure de son usufruit; les traités qu'elle passe ne peuvent survivre à l'extinction de son usufruit, que cette extinction se produise normalement par son décès ou anormalement par son convol en secondes noces. — Pouillet, n. 214 et 215; Flourens, p. 95.

358. — Le droit de jouissance reconnu au profit du conjoint survivant ne déroge en aucune manière aux principes de la réserve héréditaire établis par le Code civil. — Paris, 18 juin 1883, Héritiers Ponson du Terrail, [S. 83.2.226, P. 83.1.1203, et les conclusions de M. l'avocat général Godart, D. 85.2.47] — *Sic*, Pouillet, n. 221.

359. — Ainsi, l'héritier réservataire, ayant la pleine propriété de la quotité qui lui est réservée dans les droits d'auteur, la transmet à sa mort, s'il n'en a pas disposé de son vivant, dans son intégrité, à ses propres héritiers. — Même arrêt.

360. — Aucune prescription particulière de la loi de 1866 n'édicte, en effet, que l'usufruit de la réserve fera retour au conjoint de l'auteur, en cas de prédécès du réservataire. — Même arrêt.

361. — Si les droits conférés par la loi du 14 juill. 1866 à la veuve d'un auteur sont indépendants de son régime matrimonial, et peuvent s'exercer concurremment avec les droits successoraux qu'elle tient de la loi du 9 juin 1891, ces droits ont pour corollaire nécessaire l'obligation de payer, dans la mesure et en proportion de l'émolument qu'ils procurent, les dettes contractées par l'auteur défunt; autrement, la veuve d'un auteur, qui aurait durant le mariage partagé sa mauvaise fortune et souffert des mesures d'exécution prises contre lui par ses créanciers, trouverait dans le décès de son mari un titre pour jouir du produit de ses œuvres, sans faire honneur aux engagements dont ces mêmes œuvres devaient garantir l'exécution. — Trib. civ. Seine, 28 févr. 1900, Stapleaux, [*Droit d'auteur*, 1901.33] — *Sic*, Pouillet, n. 225. — V. cependant Et. Blanc, p. 118.

362. — En admettant qu'une étrangère ait en France sur les œuvres littéraires de son mari publiées en France les mêmes droits qu'une veuve française, elle n'en a pas de plus étendus. — Même jugement.

CHAPITRE V.

DES MODES DE TRANSMISSION DES ŒUVRES INTELLECTUELLES AUTRES QUE LA CESSION OU LA SUCCESSION (SAISIE, EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, NANTISSEMENT, ETC.)

363. — On est absolument d'accord pour reconnaître qu'à raison du respect dû à la personnalité de l'auteur, les manuscrits d'un auteur ne cessent d'être sa propriété personnelle et exclusive pour devenir le gage de ses créanciers, qu'autant qu'il les a dépouillés de leur caractère intime, en les livrant à la publicité. — Dijon, 18 févr. 1870, de Chapuys-Montlaville, [S. 70.2.212, P. 70.893, D. 71.2.221] — *Sic*, Allezard, *France judiciaire*, 1888, p. 119; Pouillet, n. 173; Rosmini, *Droit d'auteur*, 1890, p. 48; Vaunois, p. 263; Rendu et Delorme, n. 735; Couhin, t. 2, p. 371, note 545 *bis;* Gastambide, n. 122; Renouard, t. 2, n. 206. — V. cep. Nion, p. 315. — V. Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, sur l'art. 581, n. 34 et s.

364. — Il importe peu que les manuscrits n'aient point été compris dans les choses que la loi déclare insaisissables. La nature de l'œuvre manuscrite s'oppose à ce que cette œuvre puisse être saisie et vendue par les créanciers de l'auteur. Tant qu'elle est tenue secrète, c'est une propriété toute personnelle. L'auteur peut y faire des changements et même la détruire. Cette œuvre est encore à l'état de pensée; et elle doit être inviolable. — Paris, 11 janv. 1828, Vergue, [S. et P. chr.] — *Sic*, Gastambide, n. 122; Renouard, t. 2, n. 207; Le Senne, n. 213.

365. — Il en est ainsi, soit que l'auteur existe encore, soit qu'il n'existe plus. — Même arrêt. — *Sic*, Gastambide, *loc. cit.;* Renouard, *loc. cit.;* Le Senne, *loc. cit.;* Pouillet, *loc. cit.* — *Contrà*, Acollas, p. 45, qui admet le droit pour les créanciers de l'auteur de saisir ses manuscrits lorsqu'il est mort.

366. — Spécialement, une œuvre musicale qui n'a pas encore été publiée par la voie de l'impression, et par exemple, une messe en musique qui est encore en manuscrit, ne peut être saisie et vendue à la requête des créanciers de son auteur, bien qu'elle ait été exécutée deux fois dans une église. — Même arrêt. — *Sic*, Renouard, t. 2, n. 206; Gastambide, n. 122; Et. Blanc, p. 122; Couhin, t. 2, p. 372, note 545 *bis.*

367. — Mais on admet généralement que l'œuvre littéraire, une fois publiée, devient à un certain moment une propriété saisissable et susceptible d'être vendue à la requête des créanciers de l'auteur. Seulement, celui-ci conserve toujours le droit de faire à son œuvre les changements qu'il juge utiles. — Gastambide, p. 149; Le Senne, n. 211; Pouillet, n. 173; Acollas, p. 44; Couhin, t. 2, p. 372, note 545 *bis*, p. 555. — ... A la condition de le faire sans fraude, et non dans le but de nuire à ses créanciers.

368. — On n'est pas d'accord sur la détermination exacte du moment où l'œuvre devient saisissable; pour certains juristes, le droit de reproduction devient saisissable lorsque l'œuvre semble prête pour la publication, lorsque, par exemple, elle a été confiée à un éditeur, en vue, non pas d'un simple examen, mais d'une publication à entreprendre. — V. Trib. Troyes, 31 janv. 1900, [*Gaz. des Trib.*, 14 févr.] — Nion, *loc. cit.;* Pouillet, n. 180 (pour les œuvres d'art seulement); Glasson, *Procéd. civ.*, t. 2, p. 165 et 166. — *Contrà*, Darras, *Droit d'auteur*, 1900, p. 41.

369. — Pour d'autres, bien qu'il y ait lieu d'interdire aux créanciers de faire une première édition, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient autorisés à en faire une seconde. — Chenu, p. 240; Lacan et Paulmier, n. 678 et 679; Pouillet, n. 173 et s.

370. — D'autres encore estiment que le droit de reproduction ne devient saisissable, même si l'œuvre a déjà vu le jour, qu'après la mort de l'auteur ou de l'artiste, c'est-à-dire lorsque ce droit appartient aux héritiers de celui-ci. — Acollas, *Propr. litt.*, p. 45; Morillot, *De la personnalité du droit de copie;* Lebret, *Du droit des auteurs et des artistes*, p. 214; Darras, n. 44; Bertauld, *Quest. prat. du Code Napoléon*, t. 1, p. 205.

371. — D'après certains, enfin, le droit des créanciers dépendrait des circonstances que les tribunaux apprécieraient souverainement; le refus par l'auteur de laisser exploiter son œuvre par ses créanciers ne serait légitime que s'il était la manifestation d'un scrupule de conscience respectable et non s'il était l'indice d'un parti pris de l'auteur de nuire aux intérêts de ses créanciers. — Bonnier, n. 1326; Chauveau, sur Carré, quest. 2042 *bis;* Rodière, t. 2, p. 223; Renouard, t. 2, p. 350; Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 193 et s., § 1312.

372. — Il a été décidé que si des lettres missives émanées d'un tiers ne peuvent être vendues à la requête des créanciers de celui qui en est possesseur ou de sa succession, il en est autrement à l'égard des écrits émanés de tiers (tels que des mémoires et des leçons écrites) trouvés dans la succession de la personne à qui ces tiers les avaient remis et qui, présentant un intérêt historique plutôt qu'un intérêt personnel, peuvent sortir de la famille qui les a reçus, sans qu'il en résulte ni pour elle ni pour leur auteur aucun inconvénient. De tels écrits, alors surtout que le plus important d'entre eux a déjà été publié, peuvent être vendus pour désintéresser les créanciers, sauf à ne les soumettre aux enchères que si les autres ressources réalisées de l'actif ne suffisent pas à faire face au passif. — Angers, 4 févr. 1869, de Chanterenne, [S. 69.2.289, P. 69.1144, D. 69.2.139]

373. — Il a été décidé ainsi que toute production de l'esprit, lorsque l'auteur lui a imprimé une forme matérielle et appréciable

en la consignant par écrit, est une valeur réalisable en argent et constitue, à ce titre, une véritable valeur mobilière, alors du moins que la publication en a eu lieu; les créanciers de la communauté ont donc le droit de former opposition sur la somme pouvant être due par l'editeur. — Trib. Seine, 26 juill. 1837, Parquin, [*Gaz. des Trib.*, 27 juillet]

374. — En tout cas, les créanciers de l'auteur peuvent frapper de saisie-exécution ou de saisie-arrêt les exemplaires déjà fabriqués et déjà mis en vente, suivant qu'ils se trouvent entre les mains de l'auteur ou entre celles de l'éditeur, à la condition, dans ce dernier cas, que l'éditeur ne soit pas propriétaire de ces exemplaires et qu'il ne les détienne que comme dépositaire de l'auteur. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. 4, p. 193, § 1312; Glasson, t. 2, p. 165; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 2, n. 852; Pouillet, n. 182.

375. — Les œuvres de l'esprit, lorsqu'elles se réalisent par l'impression, la gravure ou de toute autre manière, peuvent faire la matière d'un nantissement. — Paris, 15 janv. 1874, Aulagnier, [S. 76.2.10, P. 76.93, D. 75.2.43] — *Sic*, Laurent, t. 28, n. 444; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Hyp. et privil.*, t. 1, n. 34; Guillouard, *Hyp. et privil.*, n. 53; Pouillet, n. 198-199; Couhin, t. 2, p. 375, note 545 *bis*.

376. — La remise au créancier gagiste des planches gravées ou des pierres lithographiques, dans le cas où il s'agit de musique, suffit d'ailleurs à la validité du nantissement, sans qu'il soit besoin de remettre en même temps les manuscrits. — Paris, 24 avr. 1863, Collard, [*Ann. propr. ind.*, 63. 384]. — Trib. Seine, 2 mai 1848, Mayaud, [cité par Et. Blanc, p. 239]

377. — L'éditeur de gravures et lithographies, qui en a donné les planches et les pierres en nantissement, se réservant seulement le droit d'en tirer les exemplaires nécessaires à son commerce, ne saurait, sans porter atteinte aux droits des créanciers nantis, concéder à un tiers le droit de reproduction par la photographie; une pareille cession est radicalement nulle vis-à-vis du créancier, et le cessionnaire n'a de recours que contre son cédant. — Paris, 24 avr. 1863, précité. — *Sic*, Pouillet, n. 199.

378. — L'impression d'une œuvre littéraire ne peut jamais avoir lieu que du libre consentement de l'auteur, de son vivant, ou de celui de ses héritiers après sa mort, pendant la durée du droit exclusif de publication qui leur est accordé par la loi. Il résulte de là que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne saurait atteindre la propriété littéraire. L'auteur ne peut pas plus être contraint de céder pour cette cause son manuscrit inédit que les droits d'auteur qui y sont attachés. — Cass., 3 mars 1826, Muller, [S. et P. chr.] — *Sic*, Delalleau, *De l'expropriation pour cause d'utilité publique*, n. 14; Gastambide, n. 121; Le Senne, n. 214; Pouillet, n. 204; Blanc, p. 171; Ruben de Couder, n. 35. — *Contrà*, Couhin, t. 2, p. 555.

CHAPITRE VI.

DE LA DURÉE DES DROITS DE REPRODUCTION, D'EXÉCUTION ET DE REPRÉSENTATION.

379. — La loi du 14 juill. 1866 a porté à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur, la durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires, ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes; depuis lors, la durée du droit privatif est devenue indépendante de la qualité des titulaires du droit, de la nature des œuvres protégées et de celle du droit à protéger; la législation antérieure offrait, à cet égard, de sérieuses difficultés qui, d'ailleurs, sont encore susceptibles de se présenter dans les rapports entre les éditeurs et les représentants des auteurs et des artistes; il en est ainsi à raison de ce que la jurisprudence n'accorde aux éditeurs que le bénéfice des lois existantes lors de la conclusion du contrat et leur refuse le droit d'invoquer le bénéfice des lois qui, successivement, ont augmenté la durée des droits de reproduction, d'exécution ou de représentation. — Renouard, t. 2, n. 210 et s.; Gastambide, n. 134; Le Senne, n. 164. — V. *suprà*, v° *Edition (contrat d')*, n. 171 et s. — V. aussi Cass., 20 févr. 1882, Goupil et Cie, [S. 83.1.334, P. 83.1.836, D. 82.1.465] — Paris, 12 juill. 1852, Lenormant, [S. 52.2.585, P. 53.2.58, D. 54.2.225] — Sur les droits du conjoint survivant, V. *suprà*, n. 340 et s.

380. — La loi des 13-19 janv. 1791 avait fixé à cinq ans la survivance du droit de représentation; la loi des 19-24 juill. 1793 l'avait portée à dix ans: il avait été décidé, à cet égard, qu'en ce qui touche les pièces de théâtre, le droit des héritiers ou cessionnaires des auteurs dramatiques dure dix ans après le décès des auteurs, conformément à l'art. 7, L. 19 juill. 1793, non seulement en ce qui touche le droit de publication et de vente, mais encore en ce qui touche les droits d'auteurs sur le prix des représentations théâtrales : à cet égard, sont abrogées les lois des 13 janv. et 19 juill. 1791, qui limitaient à cinq ans les droits des héritiers ou cessionnaires des auteurs dramatiques. — Cass., 5 déc. 1843, Dormoy, [S. 44.1.28, P. 44.1.268] — Paris, 16 août 1842, Troupenas, [S. 42.2.369, P. 43.2.322] — *Contrà*, Vivien et Blanc, *Code des théâtres*, n. 438; Renouard, t. 2, p. 172.

381. — Plus tard, le décret du 5 févr. 1810 (art. 39) porta à vingt ans, dans l'intérêt des enfants, la durée posthume du droit de reproduction. Aussi a-t-il été décidé que si le décret du 5 févr. 1810, qui a établi la durée du droit des auteurs, laissait le droit de représentation théâtrale toujours soumis à la loi du 19 juill. 1793, il s'appliquait du moins à la reproduction de tout ouvrage imprimé ou gravé, et, par suite, aux œuvres musicales aussi bien qu'aux œuvres littéraires. — Cass., 11 mars 1873, Enoch, [S. 73.1.324, P. 73.796, D. 73.1.246] — *Sic*, pour les œuvres musicales, Blanc, p. 498, p. 509; Pouillet, n. 435. — *Contrà*, Renouard, t. 2, p. 241; Gastambide, n. 255; Duranton, t. 14, n. 132. — V. dans le sens de la non-extension du décret de 1810 aux peintures : Paris, 18 août 1879, Vernet et autres, [S. 80.2.257, P. 80.979, D. 81.161] — Gastambide, n. 255 et 324; Duranton, t. 14, n. 132; Renouard, t. 2, n. 117 et 118; Pataille et Huguet, p. 40; Blanc, p. 281. — *Contrà*, Cass., 20 févr. 1882, précité; Pouillet, n. 135.

382. — Jugé aussi, dans des termes plus explicites, que le décret du 5 févr. 1810, qui a étendu la durée du droit des auteurs, réglée jusque-là par la loi du 19 juill. 1793, s'applique à la publication des compositions musicales; l'avis du Conseil d'Etat du 23 avr. 1811 déclarant que le décret de 1810 n'a rien innové quant aux droits des compositeurs de musique, est uniquement relatif au droit de représentation théâtrale, et est étranger au droit de publication. — Paris, 7 mai 1872, Richault, [S. 73.2.6, P. 73.87] — V. aussi Paris, 8 avr. 1854, Hérats, [*Gaz. des Trib.*, 25 avr.] — Mais V. Douai, 8 août 1855, Saunier, [*Ann. propr. ind.*, 69.248] — Pouillet, n. 744.

383. — En conséquence, le cessionnaire, sous l'empire du décret de 1810, de la propriété d'un ouvrage de musique, en doit jouir, non pas seulement pendant le délai de dix ans après le décès de l'auteur, fixé par la loi de 1793, mais pendant tout le temps concédé à la veuve et aux héritiers par le décret de 1810. — Paris, 7 mai 1872, précité.

384. — Spécialement, le cessionnaire, sous l'empire de ce décret, de la propriété d'une œuvre musicale, a conservé le droit exclusif de reproduction pendant vingt années à partir du décès de la veuve de l'auteur, et non pas seulement pendant le délai fixé par la loi du 19 juill. 1793 (dix ans à partir du décès de l'auteur). — Cass., 11 mars 1873, Enoch, [S. 73.1.324, P. 73.796, D. 73.1.246]

385. — Plus tard, est intervenue une loi du 3 août 1844, qui porte (art. unique) : « Les veuves et les enfants d'auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des art. 39 et 40, Décr. impérial, 5 févr. 1810 ». On a considéré cette loi comme ne s'appliquant pas à celles des œuvres musicales qui ne peuvent être rangées parmi les ouvrages dramatiques. — V. Goujet et Merger, n. 16 et 18.

386. — La loi de 1844 fut suivie d'une autre loi du 8 avr. 1854; d'après ce texte : « Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janv. 1791 et 19 juill. 1793, le décret du 5 févr. 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière. La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve » (art. 1). Cette disposition continue à régir les cessions consenties par les auteurs ou les artistes avant la mise en vigueur de la loi du 14 juill. 1866 qui, comme on se le rappelle, a porté à cinquante ans la durée de

survivance des droits privatifs de reproduction, d'exécution ou de représentation.

387. — La question de durée des droits privatifs donne naissance à d'autres difficultés que celle qui vient d'être examinée. Ainsi, il se peut que la reproduction de la même œuvre par un autre que l'auteur de l'œuvre originale soit opérée dans des conditions telles que l'auteur de la reproduction devienne à son tour titulaire d'un droit privatif; la durée de ce droit privatif est alors déterminée en tenant compte de la durée de la vie de cet artiste. Il se peut ainsi que l'œuvre originale, envisagée sous sa forme primitive soit tombée dans le domaine public, alors qu'elle est encore, sous sa forme nouvelle, l'objet de droits exclusifs. — Pouillet, n. 138.

388. — A la mort de l'auteur ou de l'artiste, les droits exclusifs de reproduction, de représentation ou d'exécution passent en principe à ses héritiers, sous réserve des droits du conjoint survivant (V. *suprà*, n. 340 et s.), et à moins d'ailleurs qu'il n'en ait disposé au profit de tiers dans les limites de la quotité disponible. Si le bénéficiaire des droits intellectuels vient à mourir, avant l'expiration du délai de cinquante ans à partir de la mort de l'auteur ou de l'artiste, ses héritiers, donataires ou légataires recueillent ces droits intellectuels au même titre et dans les mêmes conditions que tout autre bien incorporel.

389. — Par application des règles du droit commun, lorsque l'un des enfants de l'auteur ou de l'artiste prédécédé vient à mourir, ses propres héritiers ou son légataire universel jouissant de la propriété littéraire en concurrence avec les autres enfants et petits-enfants de l'auteur, et, comme ceux-ci, pour la partie de la période de cinquante ans qui reste encore à courir. — Paris, 3 août 1877, Etienne et Theveny, [S. 77.2.285, P. 77.1150] — *Sic*, Renouard, t. 2, n. 147; Pouillet, n. 233.

390. — Il en est ainsi, lors même que la succession de l'enfant représenté par le légataire s'est ouverte antérieurement à la loi du 14 juill. 1866. — Même arrêt.

391. — Dans ce cas, le légataire universel profite de l'extension de durée accordée par la loi de 1866 aux droits des enfants. — Même arrêt. — Sur le point de savoir si la promulgation de la loi de 1866, qui a porté à cinquante ans la durée posthume des droits d'auteur, a eu pour effet de faire sortir du domaine public des œuvres qui y étaient tombées en vertu des lois précédemment existantes, alors d'ailleurs qu'un délai de cinquante ans ne s'était pas encore écoulé en 1866 depuis la mort de l'auteur, V., dans le sens de l'affirmative, sous la réserve des droits des tiers qui, lors de la promulgation de la loi de 1866, avaient légitimement entrepris la reproduction de l'œuvre : Couhin, t. 2, p. 427; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1867, p. 25; Pouillet, n. 158 et 159. — V. cep. Douai, 8 août 1865, Saunier, [*Ann. propr. ind.*, 69.248]

392. — Lorsqu'un auteur meurt, sans laisser ni héritier, ni légataire, sa succession vacante est recueillie par l'Etat; ses œuvres tombent alors dans le domaine public, sous réserve des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants (L. 14 juill. 1866, art. 1, dern. alinéa). — Pouillet, n. 237. — V. cep. Trib. Seine, 23 août 1893, Viel-Castel, [*Gaz. des Trib.*, 24 août]

393. — La personne sur la tête de laquelle les droits intellectuels prennent naissance n'est pas toujours celle qui a conçu et exécuté l'œuvre; cette situation se produit, sous certaines distinctions, au cas d'œuvres commandées ou d'œuvres élaborées par un fonctionnaire ou employé en sa qualité de fonctionnaire ou d'employé. Dans ce cas, le véritable auteur, celui qui jouit du droit exclusif de propriété, et sur la vie duquel se mesure la durée de ce droit, est l'Etat, la commune, etc., le maître ou patron, à moins que le fonctionnaire ou employé ne se soit réservé le droit de signer son œuvre. — Gastambide, n. 400 et 401; Renouard, t. 2, n. 103; Ruben de Couder, n. 302 et 303; Pouillet, n. 141; Couhin. t. 2, p. 432. — V. *suprà*, n. 237 et s. — Sur la durée de ce droit dans ce cas, V. *infrà*, n. 407 et s.

394. — Pour les articles signés, fournis à des revues, encyclopédies, dictionnaires, répertoires, lesquels articles forment pour les auteurs l'objet d'un privilège à part, la durée de ce privilège, qui consiste pour l'auteur à pouvoir reproduire ces articles en un corps d'ouvrage, est soumise à son égard et à l'égard de ses héritiers aux règles ordinaires. La durée du privilège relativement aux revues, dictionnaires, etc., considérés dans leur ensemble, dépend de la durée de l'existence du propriétaire de ces revues, dictionnaires, etc. — Gastambide, n. 138; Pouillet, n. 140. — V. Orléans, 10 juill. 1854, Thoisnier-Desplaces, [P. 54.2.549, D. 55.2.156] — Pour la durée du droit au cas où la publication est le fait d'une société commerciale, *infrà*, n. 408.

395. — La détermination de la durée du droit privatif présente des difficultés particulières au cas d'œuvres dues à une collaboration, à raison de ce que, par la force même des choses, chacun des collaborateurs meurt à une époque différente. On décide, dans une première opinion, que l'œuvre ne peut être pour partie dans le domaine privé, pour partie dans le domaine public; et que, par suite, l'œuvre continue à être l'objet de droit privatif, tant que cinquante ans ne se sont pas écoulés depuis le décès du dernier mourant des collaborateurs. — Calmels, n. 117; Et. Blanc, p. 372; Gastambide, n. 139; Ruben de Couder, n. 300; Pouillet, n. 142; Couhin t. 2, p. 431. — V. cep., pour le cas d'un opéra, Renouard, t. 2, p. 220.

396. — Ainsi, le poème et la musique d'un opéra ne constituent point deux propriétés distinctes et indépendantes, mais forment une seule propriété indivisible dans ses conditions légales d'existence et de durée; de telle sorte qu'il suffit que l'un des deux auteurs de l'œuvre commune soit vivant, pour maintenir l'œuvre tout entière dans le domaine privé. Spécialement, une telle œuvre ne peut, après le décès de l'auteur de la musique et l'expiration du droit de ses héritiers, être considérée comme tombée dans le domaine public, même à l'égard de la partition, si l'auteur des paroles est encore vivant. — Paris, 27 juin 1866, Gérard, [S. 67.2.37, P. 67.205] — Trib. Seine, 29 nov. 1865, Gérard, [*Ann. propr. ind.*, 66.12]; — 7 avr. 1869, Aymar-Dignat, [*Ann. propr. ind.*, 69.252]

397. — Mais on estime, dans une seconde opinion, qu'au cas d'une œuvre littéraire due à la collaboration de plusieurs auteurs, l'expiration du délai de la jouissance légale des héritiers de l'un d'eux fait tomber dans le domaine public la part de propriété qui leur appartenait. Ces héritiers ne sont pas fondés à prétendre que l'existence des droits des auteurs survivants a pour effet de conserver par indivisibilité les leurs. — Paris, 21 juin 1858, Maillet, [S. 59.2.113, P. 60.520]

398. — Et, de leur côté, les auteurs survivants ne peuvent prétendre que l'extinction des droits du collaborateur décédé doit leur profiter et leur assurer la totalité des produits de l'œuvre commune. — Même arrêt.

399. — Supposons admise l'opinion d'après laquelle l'œuvre commune ne peut tomber pour partie dans le domaine public; il reste à faire l'attribution de la part afférente aux collaborateurs dont le droit privatif aurait disparu si, au lieu de participer à l'élaboration d'une œuvre commune, ils avaient mis au jour une œuvre absolument personnelle. — On soutient, dans un premier système, qu'en pareil cas la part afférente à ces collaborateurs profite à leurs héritiers; l'équité ne permet pas, pense-t-on, d'enrichir de cette part les collaborateurs survivants ou les héritiers de ceux qui sont morts depuis peu de temps, au préjudice des représentants de celui qui a pris la même part, sinon même une part prépondérante, à l'élaboration de l'œuvre commune. — Renouard, t. 2, n. 97, 148, 151; Lacan et Paulmier, t. 2, n. 582; Gastambide, n. 139; Rendu, *Tr. de dr. indust.*, n. 769; Ballot, *Rev. prat.*, t. 1, p. 466.

400. — D'après un second système, le droit privatif doit profiter exclusivement aux auteurs survivants, par analogie de ce qui se passe au profit d'un usufruitier lorsque le décès d'un autre usufruitier l'investit de la plénitude de jouissance sur la chose commune. — Et. Blanc, *Contrefaçon*, p. 126; Calmels, n. 117; Gastambide, *loc. cit.*

401. — Un troisième système fait profiter les éditeurs qui ont traité avec les collaborateurs de la part afférente au collaborateur mort le premier. — Tout en admettant que l'indivisibilité de l'œuvre doit être prise pour règle, certains jurisconsultes estiment, en effet, que cette règle ne doit pas être poussée à l'extrême et que si, quant à la durée du droit de propriété considéré en lui-même, l'indivision est inévitable, il n'en est pas ainsi de l'exercice du droit; on conclut, de cette donnée générale, que si les deux auteurs ont cédé leur œuvre commune à un éditeur et lui ont abandonné, chacun pour la part que lui garantit la loi, son droit de propriété, et s'ils ont stipulé en échange le paiement d'une redevance annuelle ou d'une prime déterminée par exemplaire ou par édition, l'éditeur ne doit plus de redevance ou de prime aux héritiers de l'auteur décédé le premier, mais qu'au contraire il est libéré de toute obligation pécuniaire à leur égard, sans avoir d'ailleurs à verser un supplément de

redevance ou de prime aux héritiers des autres collaborateurs. — Pouillet, n. 145; Couhin, t. 2, p. 432. — *Contrà*, Gastambide, p. 174; Nion, p 173; Blanc, p. 126; Vaunois, p. 253.

402. — La durée de protection des œuvres anonymes se détermine, en principe, d'après la vie de l'éditeur; mais il y a lieu de lui substituer la vie de l'auteur lorsque celui-ci se fait publiquement connaître. — Pouillet, n. 147.

403. — Il semblait que la détermination de la durée de protection des œuvres posthumes ne pouvait guère soulever de difficulté en présence des termes du décret du 1er germ. an XIII; d'après ce texte, « les propriétaires d'ouvrages posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables ». Il en résulte, semble-t-il, que la mort de l'auteur survenue avant qu'il ait publié son livre n'a pas pour effet de supprimer la première période de jouissance. Le décret substitue à l'auteur lui-même la personne qui fait la publication. Les deux périodes se calculent alors comme dans le cas ordinaire de publication faite par l'auteur. Le publicateur a donc, semble-t-il, pendant toute sa vie la jouissance exclusive de l'œuvre posthume; et cette jouissance passe alors à ses héritiers personnels pour une période de cinquante ans depuis la loi du 14 juill. 1866. — Et. Blanc, p. 380; Nion, p. 133 et 134; Renouard, t. 2, n. 168; Gastambide, n. 33 et 143; Vivien et Blanc, n. 448; Blanc, *Contrefaçon*, p. 128; Calmels, p. 452; Le Senne, n. 137; Pouillet, n. 413; Collet et Le Senne, *Des œuvres posthumes*, p. 78 et s.; et les consultations de MM. Pataille, Caraby et Huard, annexées à ce volume; Sauvel, *Journ. gén. de l'imp. et de la lib.*, 5 janv. 1889; Acollas, p. 40; Darras, n. 226 et s., *Droit d'auteur*, 1890, p. 6; Lyon-Caen, note sous Cass., 28 déc. 1880, [S. 81.1.113, P. 81.1.251] — Couhin, t. 2, p. 507.

404. — Néanmoins, nous devons constater que la jurisprudence a adopté un système bien différent de celui qui semblait découler naturellement du texte du décret de l'an XIII; elle a décidé que le droit privatif du publicateur d'une œuvre posthume ne dure, au profit de ses successeurs, que dix ans après sa mort. Les lois qui ont successivement étendu le droit des auteurs ne s'appliquent pas aux œuvres posthumes. — Cass., 28 déc. 1880, Charpentier, [S. 81.1.113, P. 81.1.251, et la note de M. Lyon-Caen, D. 81.1.202] — Paris, 29 mars 1878, Charpentier, [S. 78.2.45, P. 78.606, D. 78.2.137]; — 22 nov. 1888, Gautron, [S. 90.2.121, P. 90.1.690] — *Sic*, Lacan et Paulmier, t. 2, n. 695; Rendu et Delorme, n. 359; Worms, t. 1, p. 32 et s.

405. — Tant que dix années ne se sont pas écoulées depuis la mort de ceux qui étaient propriétaires de l'œuvre posthume par succession ou autrement, le cessionnaire auquel ils ont cédé cette œuvre pour la publier a, sur elle, un droit privatif. — Paris, 22 nov. 1888, précité.

406. — Comme à vrai dire, il n'existe pas d'œuvres d'art posthumes, les peintures, dessins et gravures, à supposer qu'ils n'aient été révélés au public qu'après la mort des artistes, sont la propriété des héritiers de leurs auteurs, pendant le même temps que les productions des mêmes artistes publiées de leur vivant. — Gastambide, n. 325; Blanc, p. 261; Pouillet, n. 415; Vaunois, p. 175; Calmels, p. 197; Rendu et Delorme, p. 448.

407. — Nous avons reconnu précédemment que les académies et toutes autres sociétés savantes pouvaient avoir, sur les ouvrages qu'elles publiaient collectivement, un droit exclusif (V. *suprà*, n. 237 et 238); on n'est point d'accord sur la durée à reconnaître à ce droit : dans un premier système, la durée de ce droit dépend de la durée d'existence de l'académie ou du corps savant et peut ainsi devenir indéfinie, sinon perpétuelle (Et. Blanc, p. 380; Gastambide, n. 142; Pouillet, n. 150; Couhin, t. 2, p. 430). On pense, au contraire, dans un second système, que la durée de la jouissance de ce droit ne peut être indéfinie; on la limite à la vie du dernier des membres de l'académie ou de la corporation qui existaient au moment où le privilège s'est ouvert (Renouard, t. 2, n. 104). Parfois même, on accorde à cette jouissance une durée moindre encore. L'assimilant à un usufruit, on la limite à trente années qui doivent commencer à courir du jour de la publication de l'ouvrage. — Nion, p. 135 et s.; Le Senne, n. 129.

408. — La même question, comportant les mêmes solutions, se pose lorsque la publication, au lieu d'être faite par une académie ou corps savant, est faite par une maison d'édition, constituée sous forme de société commerciale qui publie des œuvres qu'elle avait précédemment commandées. — Pouillet, *loc. cit.*

409. — On admet, dans un système, qu'à défaut de disposition spéciale en restreignant la durée, le droit de l'État est perpétuel. — Paris, 5 mai 1877, Peigné-Delacour, [S. 77.2.144, P. 77.603] — Trib. Seine, 3 févr. 1875, Peigné-Delacour, [S. 75.2.148, P. 75.590] — *Sic*, Renouard, t. 2, n. 105; Gastambide, n. 141; Rendu et Delorme, n. 768; Pouillet, n. 152. — On estime dans un autre système, que le droit de l'État ne dure que trente ans. — Le Senne, *Livre des nations*, n. 130; Nion, *loc. cit.*; Thulliez, p. 276. — Enfin, d'après un troisième système, on considère l'État comme cessionnaire des droits de celui qui, en réalité, est le véritable auteur et par suite on reconnait à l'État des droits privatifs pendant toute la vie de cet auteur et pendant cinquante ans après sa mort. — Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1877, p. 133] — *Contrà*, Pouillet, n. 153; Vaunois, p. 172.

410. — Il n'a été question jusqu'ici que du droit pécuniaire reconnu aux auteurs et aux artistes; il nous reste à nous demander quelle est la durée du droit moral; on reconnait généralement que ce droit survit à la disparition du droit pécuniaire, en ce sens que, même après l'expiration du délai de cinquante ans, les héritiers de l'auteur peuvent, sinon s'opposer aux changements, additions ou retranchements de nature à défigurer l'œuvre primitive, du moins exiger qu'une mention spéciale soit faite de ces changements, additions ou retranchements. — Renouard, t. 2, n. 193; Pouillet, n. 157; Rendu et Delorme, n. 796. — Sur les avantages qui découlent pour les auteurs de la reconnaissance à leur profit d'un droit moral, V. *suprà*, v° *Édition (contrat d')*, n. 3, 106 et s. — Sur le point de savoir si les héritiers d'un artiste peuvent s'opposer à des faits d'usurpation de signature, même après la disparition du droit privatif pécuniaire, V. *infrà*, n. 530 et s.

CHAPITRE VII.

DU DÉPÔT DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

411. — La formalité du dépôt, dont l'origine remonte à une époque éloignée (V. notamment un édit de 1617), a été maintenue par la loi du 19 juill. 1793, dont l'art. 6 est ainsi conçu : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque Nationale et au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. »

412. — Les diverses lois sur la presse qui ont successivement régi la France imposent aux imprimeurs la nécessité d'un dépôt analogue à celui prévu par la loi de 1793 : aussi, peut-on actuellement considérer comme de jurisprudence constante que le dépôt fait par les imprimeurs en vertu des lois sur la presse et notamment en vertu de la loi du 29 juill. 1881 profite aux auteurs ou aux éditeurs et, par suite, permet d'engager l'action en contrefaçon bien qu'il soit fait, non pas à la Bibliothèque Nationale, mais au ministère de l'Intérieur, dans les préfectures, sous-préfectures ou dans les mairies. — V. *suprà*, v[is] *Contrefaçon*, n. 367 et s., *Imprimeur*, n. 98 et s. — V. Cass., 20 août (nov.) 1852, Bourret, [S. 53.1.234, P. 52.2.152, D. 52.1.335]; — 6 nov. 1872, Garnier, [S. 72.1.362, P. 72.976, D. 74.1.493] — Paris, 23 mai 1833, Maquignon-Junior [P. chr.] — Trib. corr. Périgueux, 19 juin 1899, Richard [*Droit d'auteur*, 15 novembre] — Sur le point de savoir si, en l'absence d'un dépôt, les coupables peuvent, à défaut de l'action en contrefaçon, être poursuivis par voie d'action en concurrence déloyale, V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 534 et s. — Sur le point de savoir si un dépôt est nécessaire pour rendre possible la saisie-contrefaçon, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 180 et 181. — Sur le caractère déclaratif du dépôt des œuvres littéraires et artistiques et sur son caractère de préliminaire indispensable à l'introduction par un particulier de l'action en contrefaçon, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 421, 434 et s. — Sur le point de savoir si le dépôt de l'œuvre est nécessaire pour agir au cas de violation du droit de représentation ou d'exécution, V. *infrà*, n. 422 et s. — Sur l'effet du dépôt du titre d'un journal quant à l'attribution de ce titre, V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 501 et s. — Sur l'effet produit pour le dépôt en ce qui concerne la preuve de la propriété littéraire et artistique, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 517 et s. — V. aussi Cass., 19 mars 1858, Huche, [S. 58.1.631, P. 58.188, D. 58.1.190]

413. — Si, pour éviter à l'éditeur ou à l'auteur un double

dépôt onéreux, on considère le dépôt fait par l'imprimeur dans un intérêt d'ordre public comme profitant à l'éditeur ou à l'auteur, il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue des lois sur la propriété littéraire, c'est à l'auteur, ou à son ayant-cause l'éditeur, qu'incombe le soin de procéder à cette formalité. Aussi a-t-on décidé, à juste raison, que l'auteur ou l'éditeur ne peuvent faire condamner à des dommages-intérêts l'imprimeur qui a négligé d'opérer le dépôt prescrit. — Trib. Seine, 22 déc. 1863, Tolra et Haton, [*Ann. propr. ind.*, 63.408] — Trib. comm. Seine, 7 avr. 1866, Lebigre-Duquesne, [*Ann. propr. ind.*, 66.271] — *Sic*, Pouillet, n. 478; Couhin, t. 2, p. 424.

414. — Le dépôt valablement opéré permet d'engager l'action en contrefaçon et peut être invoqué à titre de présomption pour déterminer le titulaire du droit de reproduction. A cet égard, il est important de se demander comment l'intéressé justifiera de la réalité du dépôt. — Décidé, à cet égard, que le fait du dépôt exigé, par la loi du 19 juill. 1793 et les autres dispositions législatives ou réglementaires qui s'y rattachent, de tout auteur qui veut exercer en justice les droits résultant en sa faveur de la propriété d'un ouvrage, peut être établi par tous moyens dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond. En vain dirait-on qu'il ne peut être prouvé que par la représentation du récépissé émané de la Bibliothèque Nationale. — Cass., 6 nov. 1872, précité. — *Sic*, Pouillet, n. 431 ; Couhin, *loc. cit.* — V. Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1869, p. 385. — V. *suprà*, v° *Imprimeur*, n. 120.

415. — La preuve d'un tel dépôt peut spécialement s'induire de la mention qui en est insérée au *Journal de la librairie*. — Même arrêt.

416. — Un récépissé de dépôt est actuellement délivré à Paris et dans presque toutes les grandes villes ; mais il n'en est pas ainsi partout ; aussi arrive-t-il parfois que certains imprimeurs poursuivis pour n'avoir pas fait le dépôt requis par la loi, ou que certains éditeurs agissant contre des contrefacteurs se trouvent en fait dans l'impossibilité de justifier de l'observation des formalités du dépôt, alors que cependant ils ont réellement procédé à ces formalités ; cette situation explique que le huitième congrès de l'union syndicale des maîtres imprimeurs de France, tenu à Dijon du 17 au 20 juin 1901, ait demandé qu'une circulaire ministérielle fût adressée aux préfets, sous-préfets et maires pour leur prescrire d'avoir « à remettre à chaque dépôt un récépissé dont la formule serait uniforme pour toute la France ». — *Droit d'auteur*, 1902, p. 93. — Sur le point de savoir si les imprimeurs qui procèdent au dépôt prévu par la loi de 1881 peuvent exiger un récépissé, V. *suprà*, v° *Imprimeur*, n. 118.

417. — Les lois sur la presse ne s'occupent pas du livre pris en lui-même, mais de l'imprimé ; ainsi devrait-on considérer comme suffisant le dépôt qui serait fait d'un ouvrage en feuilles non revêtu de la couverture. Faisons observer toutefois qu'il a été décidé que le dépôt d'un prospectus ou même d'une livraison informe peut n'être pas considéré comme une réalisation de l'œuvre projetée, suffisante pour en assurer la propriété. — Paris, 8 oct. 1835, Forfelier, [S. 35.2.527, P. chr.] — V. sur les inconvénients de la pratique actuelle, Picot, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er févr. 1883; Em. Raunié, *Rev. litt.*, 1884, t. 7, p. 104 et s.; Darras, n. 415, p. 507. — V. *suprà*, v° *Imprimeur*, n. 99.

418. — Si large que soit l'effet du dépôt, il ne faut pas en exagérer l'importance. Ainsi, il a été décidé à juste titre que la publication d'une méthode nouvelle (un mode de comptabilité) a pour résultat de conférer au public le droit d'en profiter, alors même que l'auteur aurait fait le dépôt légal du livre où elle est écrite ; un tel dépôt, suffisant pour consacrer son droit de propriété littéraire, ne saurait en effet lui donner le privilège d'interdire au public l'usage d'une méthode divulguée. — Paris, 2 août 1870, Balnus, [S. 71.2.100, P. 71.333, D. 71.2.16]

419. — La loi de 1793 ne prévoit le dépôt que pour les œuvres de littérature et de gravure, celle de 1881 ne le prescrit pour les imprimés, les estampes et la musique; cela étant, on en a conclu que les autres œuvres échappent à la nécessité d'un dépôt (V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 401 et s.). — V. encore pour les articles de journaux, Cass., 29 oct. 1830, Petetin, [S. 31.1.368, P. chr.] — Paris, 21 juill. 1830, Petetin, [P. chr.] — V. pour les œuvres musicales, Cass., 30 mars 1838, Schlesinger, [S. 38.1.763, P. 38.2.6] — Paris, 25 nov. 1837, Schlesinger, [S. 38.2.52, P. 37.2.592] — V. aussi *infrà*, n. 422 et 423. — V. pour les œuvres reproduites sur opale, Trib. corr. Seine, 13 janv. 1899, sous Cass., crim., 18 mai 1899, [*Ann. propr. ind.*, 99.88]

420. — S'il est d'usage que l'éditeur d'un ouvrage de sculpture inscrive, sur les exemplaires qu'il vend, le nom de l'auteur ou y mette son cachet, la loi de 1793 ni aucune autre ne subordonnent à cette formalité la conservation du droit de propriété, et, dès lors, son omission ne fait pas obstacle à la poursuite des contrefacteurs, sauf aux juges à y avoir égard pour l'appréciation de la bonne foi invoquée par ceux-ci, et la fixation des dommages-intérêts dus au propriétaire lésé. — Orléans, 1er avr. 1857, Fontana, [S. 57.2.413, P. 57.725]

CHAPITRE VIII.

DE LA VIOLATION DES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (CONTREFAÇON, VIOLATION DU DROIT MORAL, REPRÉSENTATION OU EXÉCUTION ILLICITE, USURPATION DE LA SIGNATURE D'UN ARTISTE).

421. — Nous avons étudié par avance les diverses questions que soulève la violation du droit de reproduction des œuvres littéraires et artistiques (V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, *passim*) et aussi les atteintes portées au droit moral (V. *suprà*, v° *Edition (contrat d')*, n. 105 et s.). Il nous reste actuellement à nous occuper des représentations ou exécutions illicites et de l'usurpation de la signature des artistes.

SECTION I.

Des représentations ou exécutions illicites.

422. — Les auteurs ou compositeurs d'œuvres musicales peuvent poursuivre ceux qui, au mépris de leur droit de propriété, représentent ou exécutent leurs ouvrages, bien que ces auteurs ou compositeurs n'en aient pas préalablement opéré le dépôt prescrit par l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 : ce dépôt n'est nécessaire qu'au cas de poursuites en contrefaçon par voie d'impression. — Cass., 24 juin 1852, Connevai, [S. 52.1.465, P. 52.2.605, D. 52.1.221] — Lyon, 7 janv. 1852, Cochet, [S. 52.2.138, P. 52.1.666] — *Sic*, Pouillet, n. 443, 444, 833; Gastambide, n. 217 et s., p. 234; Rendu et Delorme, n. 861; Lacan et Paulmier, t. 2, p. 199; Couhin, t. 2, p. 561.

423. — En conséquence, l'auteur qui, à défaut d'accomplissement de la formalité du dépôt, a laissé tomber son œuvre dans le domaine public, n'en conserve pas moins le droit exclusif de la faire représenter ou exécuter devant le public, sous la sanction des peines portées en l'art. 428, C. pén. — Mêmes arrêts.

424. — Les textes qui régissent, à l'heure actuelle, la violation des droits de représentation ou d'exécution sont les art. 3 et 4, L. 13 janv. 1791, et les art. 428 et 429, C. pén. Ces textes semblent ne s'appliquer qu'aux ouvrages dramatiques, à l'exclusion des compositions musicales, puisqu'ils supposent qu'il s'agit de représentations sur un théâtre public données par des comédiens, de directeur ou entrepreneur de spectacles qui fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques ; on admet cependant sans hésitation, d'une manière au moins implicite, à l'heure actuelle, que ces termes doivent être étendus aux compositions purement musicales. — Rennes, 26 déc. 1867, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [*Ann. propr. ind.*, 69.405] — *Sic*, Pouillet, n. 747; Ruben de Couder, v° *Propr. artist.*, n. 49; Gibaux, p. 90; Darras, n. 373; Lacan, n. 650; Couhin, t. 2, p. 560; Gastambide, n. 208; Blanc, *Contref.*, p. 218. — V. cependant, Labbé, note sous Douai, 11 juill. 1882, [S. 83.1.52, P. 83.1.322]; Renouard, t. 2, p. 71. — Sur le point de savoir s'il y a délit à faire usage, pour les répétitions, d'une copie manuscrite d'une œuvre littéraire ou artistique, alors que cette copie n'a pas été autorisée par le titulaire du droit de reproduction, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1419 et s. — Quant à l'application des règles générales sur la complicité en matière de contrefaçon d'œuvres littéraires ou artistiques et en général dans tous les cas d'usurpation de droits privatifs sur les œuvres littéraires et artistiques, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 958 et s., V. Pouillet, n. 823; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1860, p. 29. — Sur la prescription en matière de poursuite pour représentation ou exécution illicite, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1611 et s.; Pouillet, n. 837; Rendu et Delorme, n. 880.

425. — Il a été expressément décidé que la loi du 19 janv.

1791 et l'art. 428, C. pén. peuvent être invoqués quand il s'agit d'un bal au cours duquel il y a eu exécution de morceaux de musique de danse, comme lorsqu'il s'agit d'ouvrages représentés, c'est-à-dire produits devant un public par des artistes accompagnés d'une mise en scène. — Trib. Perpignan, 30 juin 1892, Soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, [*Droit d'auteur*, 15 nov. 1892]

426. — Les œuvres dramatiques ou musicales non tombées dans le domaine public ne peuvent être, même accidentellement, l'objet d'une exécution publique sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants-droit. — Cass., 28 janv. 1881, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [S. 81.1.333, P. 81.1. 796, D. 81.1.329]; — 21 juill. 1881, Huguet, S. 82.1.92, P. 82.1. 186, D. 81.1.391]; — 1er avr. 1882, Cercle *le Réveil*, [S. 82.1.334, P. 82.1.797, D. 82.1.325] — Riom, 14 mai 1890, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [S. 91.2.166, P. 91.1.903, D. 91.2.5] — Rennes, 9 févr. 1892 (sol. impl.), Mullot, [S. et P. 93.2.179, D. 93.2.268] — Trib. paix Paris, 11 janv. 1889, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [S. 89.2.72, P. 89.1.351]

427. — Cette autorisation est nécessaire, quelle que soit l'œuvre ou la composition musicale exécutée, et alors même qu'il s'agit de romances, chansonnettes, etc. — Lyon, 7 janv. 1852, précité.

428. — Il y a délit, encore bien que le contrevenant eût offert préalablement d'acquitter les droits dus à l'auteur; il ne peut être suppléé par là au consentement exigé par la loi, alors surtout que l'auteur a déclaré s'opposer à toute exécution. — Toulouse, 17 nov. 1862, Daubèze, [S. 63.2.43, P. 63.421, D. 63. 2.128] — *Sic*, Pouillet, n. 820; Couhin, t. 2, p. 568. — V. Paris, 2 avr. 1862, Laigneau, [*Ann. propr. ind.*, 63.220]

429. — Jugé, dans le même sens, qu'une représentation donnée sans le consentement préalable de l'auteur ne saurait être excusée sur le motif que les contrevenants avaient l'intention d'acquitter ultérieurement les droits dus aux auteurs. — Cass., 11 mai 1860, Fleury, [S. 61.1.295, P. 60.1167, D. 60.1.293]

430. — ... Que le consentement formel et par écrit des auteurs à l'exécution de leurs œuvres est une condition indispensable et nécessairement préalable, à laquelle ne saurait suppléer l'offre après coup d'une somme d'argent comme réparation, ni même l'offre antérieure à l'exécution des droits qui pourraient être dus à l'auteur. — Lyon, 10 févr. 1902, [*Mon. jud. de Lyon*, 9 avr. 1902]

431. — Il a été décidé qu'il importe peu qu'un directeur de théâtre ait un traité général avec la société des auteurs dramatiques; ce traité, qui ne se rapporte qu'au tarif de perception des droits d'auteur, laisse intact le droit qu'ont les auteurs d'autoriser ou d'empêcher les représentations de leurs œuvres. — Rouen, 9 mars 1866, Briet, [S. 66 2.138, P. 66.585] — V. Rennes, 26 déc. 1867, Foucqueron, [*Ann. propr. ind.*, 69.404] — V. cep. art. 19 des statuts de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qui suppose que les auteurs ont abdiqué, au profit des représentants de la société, le droit de permettre ou de défendre l'exécution publique de leurs œuvres (Labbé, note sous Douai, 11 juill. 1882, S. 83.2.49, P. 83.1.322); art. 18 des statuts de la Société des auteurs dramatiques qui réserve bien aux auteurs cette faculté, mais qui leur interdit de faire représenter un ouvrage sur un théâtre qui n'aurait pas de traité général avec la Société (Sarcey, *Le Temps*, 28 avr. 1882). — V. encore par anal., pour les droits respectifs de la Société des gens de lettres et de ses membres, Cass., 6 août 1873, Soc. des gens de lettres, [S. 73.1.459, P. 73.1165, D. 73.1.404] — Paris, 2 août 1872, Soc. des gens de lettres, [S. 72.2.167, P. 72.767, D. 72.2.226] — Gibaux, p. 69.

432. — Si, par une tolérance reconnue par l'usage, les théâtres de province font journellement représenter, sans autorisation formelle, les pièces jouées sur les théâtres de Paris et émanées des membres de la Société des auteurs dramatiques, à la condition de solder à cette Société les droits d'auteur fixés par les traités, cette tolérance ne peut résulter que du consentement tacite des auteurs, qui ne peut être admis en présence d'une défense signifiée par eux ou leurs cessionnaires. — Rouen, 9 mars 1866, précité. — *Sic*, Pouillet, n. 830 et 831.

433. — On s'est demandé si un auteur qui, en s'agrégeant à une société de défense commune, a renoncé à disposer de son œuvre au détriment de la société, ne conserve pas intact, en face des tiers, son droit de disposition, même à titre gratuit, par cela seul qu'il reste titulaire de son droit de propriété, sauf indemnité par lui due à la société. — V. Labbé, note précitée.

434. — On a vu précédemment que, dans le cas de collaboration, le consentement de chacun des collaborateurs est nécessaire pour que la représentation soit possible. Toutefois, on doit faire observer que si la représentation d'une œuvre, composée à la fois de paroles et de musique, ne peut avoir lieu sans le double consentement de l'écrivain et du musicien, c'est à la condition que cette œuvre, quelle qu'en soit du reste l'importance, ait été produite en collaboration et sous une inspiration commune. Dans ce cas, en effet, elle constitue un tout indivisible, et une véritable copropriété. — Cass., 4 févr. 1881, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [S. 81.1.434, P. 81.1.1094, D. 81.1.329] — V. Couhin, t. 2, p. 569.

435. — Mais il n'en est pas ainsi d'un vaudeville, lorsque l'auteur, après avoir écrit en entier le dialogue et les couplets de sa pièce, s'est borné à indiquer en tête des couplets, les airs sur lesquels chacun d'eux peut être chanté; il n'y a là aucune incorporation sérieuse des airs au vaudeville, aucune indivisibilité possible entre l'œuvre de l'écrivain et les airs qu'il a cru devoir adapter aux couplets. — Même arrêt. — *Sic*, Pouillet, n. 116, 819; Couhin, t. 2, p. 570. — V. *suprà*, n. 257.

436. — Par suite, l'entrepreneur de spectacles, qui retranche, à la représentation d'un vaudeville, les couplets qui y sont intercalés, ne doit aucune rétribution aux auteurs des morceaux de musique qui n'ont pas été exécutés, et n'a pas besoin non plus de se munir de leur autorisation avant la représentation. — Même arrêt.

437. — Le fait, par un directeur de théâtre, de représenter l'ouvrage d'un auteur vivant, sans le consentement formel et par écrit de cet auteur ou de son cessionnaire, constitue le délit prévu par les art. 428 et 429, C. pén. — Rouen, 9 mars 1866, précité.

438. — A défaut de preuve par écrit du consentement donné par l'auteur, il semble bien que l'intéressé peut justifier de l'autorisation donnée par tous modes ordinaires de preuve. — Pouillet, n. 803, 820; Gastambide, p. 247; Couhin, t. 2, p. 568.

439. — Pour qu'il y ait représentation ou exécution d'une œuvre musicale portant atteinte aux droits de l'auteur, il n'est pas nécessaire que l'exécution comprenne la totalité de l'œuvre ou même des morceaux entiers de cette œuvre : l'exécution de motifs détachés, de phrases musicales, constitue une représentation partielle tombant sous l'application de la loi, et cela quand même le rythme ou l'étendue en seraient altérés pour les approprier aux nécessités de l'usage qui en est fait. — Paris, 12 juill. 1855, Henrichs, [S. 55.2.595, P. 56.1.517, D. 55.2.256] — *Sic*, Pouillet, n. 805, 814; Ruben de Couder, n. 49; Lacan et Paulmier, t. 2, p. 169; Gastambide, p. 243. — *Contrà*, Labbé, note précitée; Couhin, t. 2, p. 571; Blanc, *Contrefaçon*, p. 830.

440. — Il en est de même du fait de prendre, sans la permission d'un compositeur, dans une œuvre musicale qui lui appartient, par exemple, dans un opéra, un thème, plusieurs motifs, et de les arranger en contredanses, valses et fantaisies. Ces variations ne peuvent pas plus être exécutées publiquement que livrées à l'impression sans le consentement du propriétaire du thème ou des motifs. — Renouard, n. 28; Gastambide, n. 260.

441. — Les compositeurs d'airs appliqués par le directeur d'un théâtre aux couplets de vaudeville qu'il y fait chanter sont fondés à réclamer de lui des dommages-intérêts si cette application a eu lieu sans leur autorisation. — Paris, 11 avr. 1853, Marquerie et Desforges, [S. 53.2.237, P. 53.1.654, D. 53.2.130] — V. aussi Cass., 24 juin 1852, Connevat, [S. 52.1.465, P. 52.2.605, D. 52. 1.221] — Lyon, 7 janv. 1852, Cochet, [S. 52.2.138, P. 52.1.666] — Renouard, t. 2, n. 75 et s.

442. — La représentation d'un opéra français traduit en langue étrangère ne peut avoir lieu en France sans le consentement des auteurs de la musique et des paroles. — Cass., 12 janv. 1853, Lumley, [S. 53.1.81, le rapport de M. le conseiller Hardoin et la note de Massé, P. 53.1.177, D. 53.1.119] — Paris, 26 janv. 1852, Mêmes parties, [S. 53.1.81, sous Cass., 12 janv. 1853, P. 52.1.218, D. 52.2.184] — Gastambide, n. 265; Renouard, t. 2, n. 77; Le Senne, *Droit d'auteur*, n. 43 et s.; Calmels, n. 159.

443. — L'imitation, même en langue étrangère, d'un ouvrage dramatique, ne peut être représentée sur un théâtre public, sans le consentement de l'auteur de cet ouvrage, alors que le sujet, la disposition des scènes et la marche générale sont les mêmes.

et que l'imitation reproduit ainsi l'œuvre originale aussi exactement que le permettaient les convenances et les intérêts de l'imitateur. — Cass., 15 janv. 1867, Bagier, [S. 67.1.69, P. 67. 146, D. 67.1.182] — *Sic*, Massé, note précitée; Pouillet, n. 806. — Sur le point de savoir si la traduction d'une œuvre littéraire, faite sans les autorisations requises, constitue ou non une contrefaçon, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1407 et s.

444. — Pour qu'une exécution ou représentation faite sans le consentement de l'auteur soit punissable, il faut qu'elle soit publique. Au surplus, l'art. 428, qui interdit aux entrepreneurs de spectacle de faire représenter sur leur théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des droits des auteurs, s'applique à toute représentation, dans un lieu où le public est admis, des scènes destinées à satisfaire des goûts littéraires ou artistiques, quelles que soient la nature et la durée de ces scènes. — Riom, 23 févr. 1859, sous Cass., 19 mai 1859, Roussel, [S. 60.1.88, P. 59.1063, D. 59.1.430]

445. — On n'est pas absolument d'accord sur les conditions que doit offrir une représentation pour constituer une représentation publique. En tout cas, il appartient à la Cour de cassation de vérifier, au vu des faits constatés par la cour d'appel, si la représentation a eu un caractère public ou privé. — Cass. (2 arrêts), 28 janv. 1881, Soc. des auteurs et compositeurs dramatiques, [S. 81.1.333, P. 81.1.796, D. 81.1.329]; — 21 juill. 1881, Huguet, [S. 82.1.92, P. 82.1.186, D. 81.1.391]; — 1er avr. 1882, Cercle *le Réveil*, [S. 82.1.334, P. 82.1.797, D. 82.1.325] — *Sic*, Pouillet, n. 808; Couhin, t. 2, p. 566 et 567.

446. — On peut dire, d'une manière générale, que, pour déterminer si une représentation est publique ou non, il n'y a pas lieu de s'attacher au caractère du local où la représentation s'est effectuée; une représentation peut être publique quoique donnée dans un local privé et réciproquement; ce qu'il faut rechercher c'est de savoir si le public a été admis à la représentation sans invitation directe et personnelle; s'il en a été ainsi, la représentation a été publique. — En ce qui concerne l'application des lois sur la propriété intellectuelle, V. Dunant, p. 78; Darras, n.73 et *erratum* 2; Schuster, p. 224; Pouillet, n. 811. — V. aussi Gibaux, p. 124; Couhin, n. 2, p. 567.

447. — Il a été jugé que les concerts donnés par une société composée d'un grand nombre de membres dont chacun jouit du privilège de faire admettre à ces concerts des personnes de sa famille ont le caractère d'une représentation théâtrale et publique rentrant dans la classe des représentations auxquelles s'appliquent les art. 3 de la loi des 13-19 janv. 1791, et 428, C. pén., lorsque des invitations gratuites sont adressées, soit aux officiers de la garnison, soit aux personnes étrangères à la ville, et que les frais des concerts sont couverts par une cotisation annuelle des sociétaires et des membres de leur famille agrégés à la société. — Cass., 11 mai 1860, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [S. 61.1.295, P. 60.1167, D. 60.1.293]

448. — ... Que les concerts donnés par une association d'artistes ont le caractère de publicité qui les fait rentrer dans la classe des représentations auxquelles s'applique l'art. 428, C. pén., relatif aux représentations d'ouvrages dramatiques données au mépris des droits de propriété des auteurs, alors que, sur la présentation d'un des membres de l'association, dont le nombre est illimité, toute personne peut être admise à en faire partie; que chaque membre paie une cotisation déterminée en échange de laquelle il reçoit un billet pour chacun des concerts qui doivent être donnés; qu'en dehors des abonnements ordinaires, les officiers de la garnison sont admis à s'abonner pour le nombre de concerts donnés pendant leur séjour; enfin, que toute personne peut, par l'intermédiaire d'un abonné, se procurer des billets à prix d'argent. — Cass., 16 (26 déc. 1854, Henrichs, [S. 55.1.77, P. 55.1.560, D. 55.1.45]

449. — ... Que lorsque, dans un cercle, un concert est offert à des invités qui viennent s'adjoindre en grand nombre à ses membres, il revêt par cela même un caractère de publicité suffisant pour motiver l'application de l'art. 428, C. pén. — Trib. Perpignan, 30 juin 1892, Soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, [*Droit d'auteur*, 15 nov. 1892]

450. — ... Que doit être considérée comme une représentation publique la représentation donnée par une société de secours mutuels, dans la salle de ses réunions à laquelle ont été admis non seulement les membres de la société, mais encore les familles et les patrons des sociétaires. — Cass., 28 janv. 1881, précité.

451. — ... Qu'il en est de même de la représentation donnée par les membres d'un cercle, dans la salle de leurs réunions à laquelle ont été admis, non seulement les membres du cercle, mais encore les membres de leurs familles et leurs amis, bien que nominativement invités. — Cass., 1er avr. 1882, précité.

452. — ... Que l'on ne peut pas considérer comme privée la représentation donnée par une société, sur une scène particulière, lorsque dans la salle peuvent prendre place 400 personnes environ, et qu'y sont admis, non seulement les sociétaires, mais aussi leurs familles et invités. — C. d'app. Lucques (Italie), 9 avr. 1888, Duse, [S. 89.4.25, P. 89.2.33]

453. — ... Qu'on doit considérer comme public le bal par souscription donné au profit des pauvres dans les salons d'un hôtel de ville, et auquel ont été conviées ou ont pu être admises, moyennant le prix fixé pour la souscription, toutes les personnes remplissant certaines conditions d'honorabilité. — Nancy, 3 juin 1869, en note sous Cass., 22 janv. 1869, Soc. des compositeurs de musique, [S. 70.1.44, P. 70.70]

454. — Nous verrons que la loi ne consacre aucune exception pour le cas où l'œuvre est exécutée par une musique militaire. — V. *infrà*, n. 474 et 475.

455. — Mais il a été décidé, d'autre part, que ne doit pas être considéré comme public un bal par souscription, alors que l'entrée y était subordonnée à l'obtention d'une carte nominale, délivrée par une commission investie du droit d'admission et d'exclusion. Peu importe que, pour certaines catégories de personnes, l'admission ait été de droit et sans réserve de contrôle. — Cass., 3 mars 1873, Hervé et autres, [S. 73.1.152, P. 73.366, D. 73.1.253] — Nancy, 18 juin 1870, Hervé et autres, [S. 71.2. 116, P. 71.476, D. 72.2.73] — *Sic*, Pouillet, n. 808.

456. — Spécialement, doit être considéré comme un bal particulier, bien qu'il ait eu lieu par souscription dans les salons de la mairie d'une ville, le bal organisé par une société de jeunes gens et dans lequel n'ont été admises que des personnes choisies et nominativement invitées. — Cass., 3 mars 1873, précité.

457. — Il en est ainsi notamment à l'égard du maire, alors qu'il n'a apporté, ni par lui-même, ni par les employés de la municipalité, aucune coopération quelconque à l'organisation du bal. — Même arrêt.

458. — Doit être considéré comme bal particulier, bien qu'il ait eu lieu dans la salle d'un hôtel, le bal organisé par une société à ses frais, et dans lequel n'ont été admises que des personnes invitées réellement à l'avance, sur présentation de cartes à elles adressées, et sans rétribution. En conséquence, des airs de danse, non encore tombés dans le domaine public, peuvent être exécutés dans un tel bal sans le consentement préalable des auteurs. — Cass., 22 janv. 1869, Soc. des compositeurs de musique, [S. 70.1.44, P. 70.70, D. 69.1.383] — *Sic*, Renouard, t. 2, n. 29; Le Senne, n. 45.

459. — Il en est ainsi surtout à l'égard du maître de l'hôtel, lorsqu'il a prêté gratuitement sa salle et qu'il n'a apporté aucune coopération quelconque, ni à l'organisation ou à la direction du bal, ni au choix ou à l'exécution des morceaux de musique. — Même arrêt.

460. — Les séances musicales données par une société chorale fondée dans le but de propager une méthode de musique, ne constituent pas des représentations publiques dans le sens des art. 3, L. 13-19 janv. 1791, et 428, C. pén., mais doivent être simplement considérées comme un complément des cours professés dans l'établissement, alors que le public n'est point admis à ces séances, et qu'elles n'ont lieu qu'en présence des familles des sociétaires et de quelques invités dont l'admission est gratuite. Par suite, l'exécution dans de telles séances d'œuvres musicales d'auteurs vivants, sans le consentement de ceux-ci, ne constitue point le délit réprimé par les dispositions précitées. — Cass., 7 août 1863, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [S. 64.1.151, P. 64.629, D. 63.1.484]

461. — Dans une espèce où les faits reprochés consistaient en une exécution par automate, dans un café, d'œuvres non tombées dans le domaine public, on a prétendu qu'il n'y avait pas exécution publique répréhensible parce que les sons de l'automate ne pouvaient être entendus qu'à une faible distance de l'instrument, et aussi parce que chaque audition particulière était provoquée par un consommateur qui agissait dans son intérêt personnel et privé lorsqu'il plaçait dans l'instrument une somme minime et mettait ainsi l'appareil en mouvement.

462. — Jamais, jusque-là, on ne s'était attaché à la puissance

d'expansion plus ou moins grande des instruments employés combinée avec le bruit plus ou moins intense qui règne dans la salle d'audition ; à ce compte, on devrait innocenter toute exécution qui serait couverte par le bruit des sifflets ou même tout exécution dans un lieu quelconque lorsque le charme de la musique n'est pas assez opérant pour arrêter les conversations particulières et ne réserver le caractère de publicité qu'aux exécutions faites à l'aide d'instruments « dont le fracas serait capable de couvrir tous les autres bruits ». Aussi la cour de Lyon, 14 nov. 1900 [J. *La Loi*, 14 déc.], a-t-elle condamné le cafetier en faisant observer, d'autre part, qu'il suffisait, pour faire tomber le cafetier sous l'application des lois pénales, de faire observer que celui-ci avait mis l'automate à la disposition de ses clients. — V. Darras, *Droit d'auteur*, 1900, p. 16.

463. — A s'attacher à une interprétation stricte des termes de la loi de 1791 et de l'art. 428, C. pén., on aurait pu décider, alors surtout que la question se posait en matière pénale, qu'une représentation ou exécution ne peut être illicite que si elle a eu lieu sur un théâtre. — Labbé, note sous Douai, 11 juill. 1882, [S. 83.2.52, P. 83.1.322] — Jamais la jurisprudence ne s'est attachée à cette interprétation littérale des textes. On peut, en effet, considérer comme admis d'une manière constante que la défense de représenter les ouvrages des auteurs vivants, sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs, s'applique même à la représentation qui n'a pas lieu sur un théâtre public proprement dit; il suffit, pour constituer l'infraction, qu'il y ait eu, même accidentellement, exécution publique des œuvres. — Cass. (2 arrêts), 28 janv. 1881, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [S. 81.1.333, P. 87.1.796, D. 81.1.329]; — 21 juill. 1881, Huguet, [S. 82.1.92, P. 82.1.186, D. 81.1.391]; — 1er avr. 1882, Cercle *le Réveil*, [S. 82.1.334, P. 82.1.797, D. 82.1.325]; — 15 mars 1901, [J. *Le Droit*, 23 juin] — Besançon, 13 juin 1894, Amourdedieu, [S. et P. 95.2.12, D. 94.2.370] — Trib. paix Paris (5e arr.), 11 janv. 1889, Soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, [S. 89.2.72, P. 89.1.351] — *Sic*, Gastambide, p. 269, n. 270; Pouillet, n. 800, 811; Darras, *Droit d'auteur*, 1901, p. 92, 1902, p. 32; Calmels, p. 225 et s.; Nion, n. 60; Renouard, t. 2, p. 72; Ruben de Couder, n. 49; Couhin, t. 2, p. 564.

464. — Ainsi, par exemple, l'exécution dans une salle de danse de morceaux de musique empruntés à une œuvre musicale constitue une représentation dans le sens de la loi protectrice des droits des auteurs. — Paris, 12 juill. 1855, Henrichs, [S. 55.2.595, P. 56.1.517, D. 55.2.256] — *Sic*, Couhin, t. 2, p. 565. — V. aussi Lyon, 7 janv. 1852, Cochet, [P. 52.1.660]

465. — La dénomination de théâtre public s'applique au cas où une personne organise le jour de la Fête nationale du 14 juillet, sur l'une des places de la commune, un bal public et gratuit, et a, pour cet objet, loué et employé, sous sa responsabilité personnelle, des musiciens qui ont exécuté, publiquement et sans l'autorisation préalable des auteurs, des œuvres musicales non tombées dans le domaine public. — Trib. paix de Paris (5e arr.), 11 janv. 1889, précité.

466. — L'exécution dans un café peut être également répréhensible. — Riom, 14 mai 1890, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [S. 91.2.166, P. 91.1.903, D. 91.2.5] — *Sic*, Couhin, *loc. cit.*

467. — Les chanteurs ambulants, en exécutant, dans un café, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants-droit, des compositions musicales non tombées dans le domaine public, peuvent donc se rendre coupables du délit prévu par la loi des 13-19 janv. 1791, et puni par l'art. 428, C. pén. — Cass., 4 févr. 1881, Motifs. Mathieu, [S. 82.1.92, P. 82.1.186, D. 81.1.329] — V. *infrà*, n. 484.

468. — Il a été jugé, dans le même sens, que l'art. 428 est applicable aux propriétaires de cafés-concerts ou cafés-chantants, qui font jouer ou chanter dans leurs établissements des morceaux de musique sans l'autorisation des auteurs. — Cass., 24 juin 1852, Connevat, [S. 52.1.465, P. 52.2.605, D. 52.1.221] — Lyon, 7 janv. 1852, Cochet, [S. 52.2.138, P. 52.1.666] — *Sic*, Gibaux, p. 108.

469. — Une église constituant un lieu public, le curé doit, pour pouvoir y faire exécuter des œuvres non encore tombées dans le domaine public, obtenir préalablement l'autorisation des compositeurs de musique ou de leurs ayants-cause ; il importe peu que ces auditions musicales n'eussent d'autre but que de rehausser l'éclat des cérémonies du culte et d'exciter la foi des fidèles, ou tout au moins leur empressement à venir à l'église assister aux offices. — Trib. paix de Liancourt, 20 mai 1891 [*Bull. Soc. auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 1891, p. 81] — V. Darras, *Droit d'auteur*, 1892, p. 152; Pouillet, n. 816; Gibaux, p. 147.

470. — Tombent également sous l'application de l'art. 428 les concerts publics organisés dans un établissement d'eaux thermales. — Riom, 23 févr. 1859, sous Cass., 19 mai 1859, Roussel, [S. 60.1.88, P. 59.1063, D. 59.1.430] — *Sic*, Pouillet, n. 802. — V. *infrà*, n. 495.

471. — On doit considérer comme une exécution ou représentation publique l'exécution d'œuvres musicales, sans le consentement préalable de l'auteur, sur l'hippodrome d'une société de courses de chevaux. — Rennes, 9 févr. 1892, Mullot et Hemmerlé, [S. et P. 93.2.179, D. 93.2.268] — V. *infrà*, n. 487.

472. — Un concert, donné dans un jardin public, en vue d'y attirer le public et de tirer bénéfice de l'augmentation de recette produite par la location des chaises aux assistants constitue une représentation dans le sens de la loi de 1791. — Paris, 24 nov. 1876, Capmartin, [*Ann. propr. ind.*, 77.144]

473. — Il en est de même de l'exécution d'œuvres musicales, sur une place publique d'une ville, à l'occasion d'une fête organisée par la municipalité de la ville. — Besançon, 13 juin 1894, Amourdedieu, [S. et P. 95.2.12, D. 94.2.370] — Sur les personnes responsables, V. *infrà*, n. 488 et 489.

474. — L'exécution, par des orchestres militaires, de morceaux de musique dans des concerts et autres endroits publics, où l'on n'est reçu que moyennant un droit d'entrée, tombe sous l'application de l'art. 428, C. pén., si elle a lieu sans l'autorisation des auteurs des œuvres auxquelles ces morceaux ont été empruntés. — Paris, 20 nov. 1857, Henrichs, [*Ann. propr. ind.*, 57.455]

475. — Si, en effet, on peut considérer comme exécution privée celle qui a lieu lorsque la musique militaire accompagne le régiment, — car alors elle remplit son office, office tout intime et privé, le régiment formant en quelque sorte une grande famille, — il n'en est plus de même lorsque, séparée du régiment, elle vient, à une heure déterminée, donner un concert dans les rues et places publiques; l'exécution est alors réellement publique et ses conséquences, au regard des droits des auteurs, sont à la charge de la personne qui a organisé l'audition et le concert où la musique militaire se fait entendre. — Trib. Chambéry, 5 juill. 1898 [*Bull. soc. des auteurs compositeurs de musique*, n. 50, p. 85] — *Sic*, Pouillet, n. 817; Gibaux, p. 146. — V. Trib. Troyes, 23 mars 1881 [*Ann. propr. ind.*, 1881, p. 236]

476. — L'entrepreneur d'un manège de chevaux de bois commet le délit prévu par l'art. 428, C. pén., lorsque, sans la permission formelle des auteurs, il fait exécuter publiquement, dans l'enceinte de son manège, des œuvres musicales, à l'aide d'un orgue mécanique. — Cass., 21 juill. 1881, Huguet, [S. 82.1.92, P. 82.1.186, D. 81.1.391] — Amiens, 24 déc. 1881, Soc. des auteurs dramatiques, [S. 82.2.62, P. 82.1.339]

477. — L'exécution incriminée avait eu lieu, dans l'espèce, à l'aide d'un orgue de Barbarie et l'inculpé prétendit se mettre au bénéfice de la loi des 16-25 mai 1866, mais ce moyen de défense fut repoussé; c'est qu'en effet si, aux termes de la loi des 16-25 mai 1866, la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique du domaine privé sont libres et ne constituent pas une contrefaçon, l'usage de ces instruments n'est pas moins resté soumis aux restrictions et prohibitions établies par les lois et règlements sur la propriété des auteurs. — Amiens, 24 déc. 1881, précité. — Trib. comm. Seine, 24 nov. 1877, Habarreau, [*Ann. propr. littér.*, 78.41] — *Sic*, Pouillet, n. 562 et 818; Fliniaux, p. 84; Ruben de Couder, n. 64; Darras, p. 379; Gibaux, p. 116; Couhin, t. 2, p. 571. — V. cep. Pataille, *Ann. propr. littér.*, *loc. cit.* — Sur l'interprétation de la loi du 16 mai 1866. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1437 et s.

478. — A côté des appareils générateurs de sons, il en est d'autres qu'on peut qualifier, les uns d'enregistreurs, comme le phonographe, les autres de transmetteurs, comme le théâtrophone ; l'emploi en public de semblables appareils constitue une violation du droit reconnu aux auteurs et compositeurs de musique ; la jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens en Belgique et en France. — Trib. Seine, 7 mars 1895, [*Bull. de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, n. 47, p. 59] — Trib. Beaune, 9 juill. 1896, [*Ibid.*, n. 48, p. 70] — Trib. paix

Bruxelles, 2 oct. 1899, [*Ibid.*, n. 51, p. 114] — Gibaux, p. 108, 117 et s.

479. — Bien que pour le téléphone récepteur, théâtrophone et autres instruments transmetteurs, on ne connaisse encore que des instruments ne permettant l'audition qu'à une seule personne par appareil, on considère qu'une exécution de cette sorte est publique, puisqu'il est permis de mettre en même temps plusieurs de ces appareils en mouvement et que chacun d'eux est accessible à tous. — Trib. paix de Bruxelles, 1er oct. 1899, [*Bull. de la soc. des auteurs, compos. et éditeurs de musique*, n. 51. p. 116] — Gibaux, p. 118.

480. — On admet, dans une opinion, qu'il y a délit dans le fait de lire, au cours d'une conférence payante, des pièces de vers détachées, en y ajoutant quelques observations sur l'art de la lecture à haute voix. — Pouillet, n. 813; Darras, n. 74. — *Contrà*, Renouard, t. 2, p. 65 et s.; Labbé, note sous Douai, 11 juill. 1882, [S. 83.2.49, P. 83.1.322] — V. Gastambide, n. 207; Le Senne. *Droit d'auteur*, n. 48, Couhin, t. 2, p. 575. — D'après ces auteurs, la lecture publique d'une œuvre dramatique est un délit, mais ils refusent ce caractère à la lecture publique de tout autre morceau de littérature.

481. — Au surplus, le mandat donné à une société étant limité par l'objet de cette société, il s'ensuit que les administrateurs d'une société fondée pour la protection des auteurs et compositeurs de musique et pour la perception de leurs droits à raison de l'exécution de leurs œuvres musicales n'ont pas qualité pour agir au sujet de la lecture de pièces de vers sans musique; il n'y a pas lieu de distinguer entre les pièces de vers qui ont été mises en musique et celles qui n'ont jamais été l'objet d'une adaptation musicale. — Douai, 11 juill. 1882, Soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, [S. 83.2.49, P. 83.1.322, et la note de M. Labbé, D. 83.2.153] — *Sic*, Labbé, note précitée.

482. — L'adversaire, quoique étranger au contrat de société, a droit de discuter l'étendue du mandat en vertu duquel agit le demandeur. — Même arrêt.

483. — Bien que l'art. 428 semble supposer que la personne poursuivie pour exécution ou représentation illicite est revêtue de la qualité d'entrepreneur de spectacles, on est d'accord pour ne pas considérer cette disposition comme créant une condition nouvelle de recevabilité de l'action. — Ainsi donc, la défense faite par l'art. 428, C. pén., aux entrepreneurs de spectacles, de faire représenter sur leurs théâtres des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, ne se limite pas aux industriels qui font de l'exploitation d'une entreprise théâtrale leur profession spéciale : elle s'applique à tous ceux qui, même accidentellement, entreprennent de faire jouir le public de la vue ou de l'audition d'œuvres dramatiques ou musicales. — Cass., 22 janv. 1869, Soc. des compositeurs de musique, [S. 70.1.45, P. 70.70, D. 69.1.383] — Lyon, 4 janv. 1884, Soc. des compositeurs de musique, [S. 85.2.103, P. 85.1.574, D. 84.2.159] — *Sic*, Pouillet, n. 800 et s.; Gibaux, p. 89; Gastambide, p. 246; Couhin, t. 2, p. 564. — V. aussi Toulouse, 4 juin 1869, Soc. des compos. de musique, [*Ann. prop. ind.*, 69. 408]

484. — Spécialement, cette défense s'applique au maître de café qui, même sans dresser de théâtre, laisse exécuter dans son établissement par des musiciens ambulants, sans l'autorisation préalable des auteurs dont les œuvres doivent le composer, un concert dont il connaissait à l'avance le programme. — Cass., 22 janv. 1869, précité. — *Sic*, Pouillet, n. 824. — V. *suprà*, n. 467, et *infrà*, n. 514.

485. — Peu importe que le concert ait été donné exclusivement au profit des artistes ambulants qui y ont concouru. — Même arrêt.

486. — Il en est ainsi surtout si le maître de café avait été averti antérieurement d'avoir à s'abstenir d'autoriser de pareilles représentations. — Même arrêt.

487. — Le président de la société des courses est un entrepreneur de spectacles, au sens de l'art. 428, C. pén., et, en laissant exécuter sur l'hippodrome de cette société des morceaux de musique sans le consentement des auteurs, il commet le délit prévu et puni par cet article. — Rennes 9 févr. 1892, Mullot et Hemmerlé, [S. et P. 93.2.179, D. 93.2.268] — V. *suprà*, n. 471, et *infrà*, n. 511.

488. — La dénomination d'entrepreneurs de spectacle s'applique aux organisateurs d'une fête communale, qui ont fait exécuter, sur la place publique de la commune, des œuvres musicales, par des musiciens réunis à cet effet. — Lyon, 4 janv. 1884, précité. — V. *suprà*, n. 473.

489. — Le maire de la ville doit être déclaré responsable du préjudice causé aux auteurs par l'exécution de leurs œuvres sans leur consentement, encore bien que le concert qui était l'une des principales attractions de la fête ait été organisé par une commission spéciale dite des fêtes, s'il est établi que cette commission n'était que la mandataire de la municipalité. — Besançon, 13 juin 1894, Amourdedieu, [S. et P. 95.2.12, D. 94.2. 370]

490. — Mais ne saurait être considéré comme entrepreneur de spectacles au sens de l'art. 428, C. pén., celui qui fait exécuter une œuvre musicale dans une salle où sont seuls admis gratuitement des invités sur la présentation d'une carte personnelle. — Trib. corr. Seine, 17 janv. 1890, Boussod, Valadon et Cie, [*Droit d'auteur*, 15 févr. 1890]

491. — La circonstance que la représentation incriminée a été gratuite ne lui enlève pas son caractère délictueux. Il importe peu, en ce qui concerne l'existence du délit, qu'aucune rétribution n'ait été perçue pour l'admission du public et que la représentation ou l'audition incriminée ait été gratuite. — Cass., 28 janv. 1881, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [S. 81. 1.333 P. 81.1.796, D. 81.1.329]; — 1er avr. 1882, Cercle *le Réveil*, [S. 82.1.334, P. 82.1.797, D. 82.1.325]; — 15 mars 1901, [*J. Le Droit*, 23 juin] — Lyon, 9 mai 1865, Joly, [*Ann. prop. ind.*, 66. 102]; — 4 janv. 1884, précité. — Nîmes, 22 mars 1866, Coste, [*Ann. propr. ind.*, 66.396] — Besançon, 13 juin 1894, précité. — Trib. paix Paris (5e arr.), 11 janv. 1889, Soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, [S. 89.2.72, P. 89.1.351] — *Sic*, Pouillet, n. 810; Renouard, t. 2, p. 65; Labbé, note sous Douai, 11 juill. 1882, [S. 83.2.49, P. 83.1.322]; Dunant, *Rapp. à la soc. suisse des juristes*, p. 166; Gibaux, p. 132; Darras, n. 73; Couhin, t. 2, p. 571; Et. Blanc, *Contref.*, p. 227; Ruben de Couder, *Propr. art.*, n. 50 et 71.

492. — Ainsi, par exemple, l'exécution, dans un concert gratuit donné en un lieu où se débitent des consommations, d'œuvres musicales non tombées dans le domaine public, constitue un acte illicite pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts. — C. de just. civ. Genève, 20 mai 1889, Audran, [S. 91.4.2, P. 91.2.3] — V. *suprà*, n. 468.

493. — Il importe peu également que la représentation gratuite n'ait procuré aucun bénéfice au maître du café dans lequel elle a eu lieu. — Riom, 14 mai 1890, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [S. 91.2.166, P. 91.1.903, D. 91.2.5]

494. — L'exécution d'un morceau de musique sans l'autorisation des auteurs par l'orchestre d'un cirque forain, à l'extérieur, pendant la parade, constitue un délit. Vainement dirait-on que l'exécution a lieu gratuitement, l'exécution même gratuite tombant sous l'application de la loi. — Rouen, 21 févr. 1880, Corvi, [S. 80.2.256, P. 80 977, D. 80.2.170]

495. — Le chef d'un établissement d'eaux thermales poursuivi comme complice du délit prévu par l'art. 428, C. pén., en ce qu'il a mis sciemment à la disposition d'un entrepreneur de concerts le salon de son établissement pour les concerts et représentations donnés par ce dernier moyennant rétribution, ne peut être relaxé sur le simple motif que, de sa part, la concession aurait été gratuite; le profit personnel du complice ou du coauteur d'un délit n'est pas, à son égard, un élément nécessaire de criminalité. — Cass., 19 mai 1859, Sauvage, [S. 60.1. 88, P. 59.1063, D. 59.1.430]

496. — La règle d'après laquelle les exécutions ou représentations gratuites données sans le consentement de l'auteur sont répréhensibles au même titre que les exécutions ou représentations payantes, a subi, dans ces derniers temps, des atténuations successives. A la séance de la Chambre des députés du 1er juin 1893, MM. Jules Gaillard, de l'Agile et autres ont déposé une proposition de loi ayant pour objet d'exempter du paiement des droits d'auteurs et compositeurs, dans tous les cas d'exécutions ou auditions gratuites, les sociétés musicales populaires (V. Exposé des motifs, Ch. des députés, session de 1893, n. 2777); cette proposition a été votée, sans débat, après déclaration d'urgence, par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juillet; mais, par suite de l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés, le Sénat ne put alors être saisi de la proposition en temps utile. — V. Darras, *Droit d'auteur*, 1893, p. 109, 1894, p. 54. — Sur une tentative analogue faite par

M. Maurice Faure en 1888, V. le *Courrier de l'Art*, 27 juillet 1888.

497. — Cette proposition fut reprise au cours de la législation suivante ; une commission extraparlementaire fut alors nommée par le ministre de l'Instruction publique à l'effet d'examiner les questions relatives aux droits d'auteurs à percevoir sur les auditions musicales gratuites données par les sociétés chorales et instrumentales (*Bull. adm. du minist. de l'Instr. publ.* du 24 mars 1894); les travaux de cette commission ont abouti à un accord entre les auteurs de la proposition de loi et le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

498. — Il résulte d'une lettre adressée le 27 mai 1894, aux préfets par le ministre de l'Instruction publique que cet accord a été établi sur les bases suivantes : (Chronique du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, 30 juin 1894. — Lyon-Caen et Delalain, *Suppl.*, p. 7; Gibaux, p. 137). — Le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique autorise les sociétés orphéoniques (chorales, fanfares, harmonies) à exécuter les morceaux du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dans toutes leurs auditions publiques et gratuites, c'est-à-dire ne donnant lieu à aucune recette directe ou indirecte, moyennant une redevance annuelle, à titre de droits d'auteurs, d'un franc par société. Les nouveaux traités passés avec les sociétés orphéoniques sont rédigés sur ces bases depuis le 15 mai 1894. En ce qui concerne les traités existants dont la durée excédait l'année 1894, ils étaient continués jusqu'au 31 déc. 1894. C'est donc à partir du 1er janv. 1895 que les sociétés musicales ont été nanties, sans aucune exception, du nouveau traité applicable exclusivement aux *auditions musicales gratuites* et stipulant le paiement d'un franc par an et par société. Quant aux auditions payantes, dont la commission n'avait, d'ailleurs, pas à s'occuper, elles donnent lieu à un traité complètement distinct du précédent et qui n'est imposé qu'aux sociétés musicales donnant des auditions non gratuites. La commission n'avait pas non plus à s'occuper des représentations théâtrales. Rien n'est innové à leur égard. Toutes les fois qu'une œuvre dramatique, quelle qu'en soit l'importance, figure sur un programme quelconque, le consentement de l'auteur ou de la société qui le représente demeure exigible dans les mêmes conditions que par le passé.

499. — L'interprétation de l'accord, intervenu en 1894 a donné lieu à certaines difficultés (V. notamment, *Droit d'auteur*, 1898 p. 10); — le syndicat a prétendu, dans une circulaire du 21 mai 1901, qu'il y avait lieu de distinguer entre une audition donnée par une société musicale sur sa propre initiative et une audition donnée sur l'initiative d'une municipalité; dans une lettre adressée le 29 mai à M. Tellier, sénateur, qui avait manifesté le désir de lui poser une question à cet égard, le ministre de l'Instruction publique a déclaré que, selon lui, la distinction était critiquable, puisqu'elle ne se rencontrait ni dans les travaux préparatoires de l'accord, ni dans son texte même. — V. cep. Lettre de l'agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, au directeur des Beaux-Arts (*Bull. soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, n. 46, p. 54). — Trib. Vervins, 30 juill. 1895, et Trib. Avesnes, 7 mai 1896, [*Ibid.*, n. 48, p. 54] — Gibaux, p. 140. — Il annonçait qu'il écrivait en ce sens au président de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

500. — A la suite de ces démarches, un arrangement explicatif est intervenu entre le ministre de l'Instruction publique et le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; contrairement à ce qui était décidé jusque-là, on est convenu d'étendre le bénéfice de l'accord de 1894 à toutes les auditions publiques et gratuites données par les sociétés musicales; d'autre part, comme de nombreuses difficultés s'étaient élevées sur ce qu'il fallait entendre par recettes indirectes dans l'accord de 1894, on a indiqué expressément les recettes rentrant dans cette catégorie et celles laissées en dehors.

501. — Une circulaire du ministre de l'Instruction publique aux préfets en date du 1er déc. 1901 (*Droit d'auteur*, 1902, p. 1) fournit à cet égard les renseignements suivants : a) *Exécutions publiques données par les sociétés musicales elles-mêmes.* — Seront considérés comme recette indirecte : 1° les souscriptions à un ou plusieurs concerts par des personnes étrangères à la société musicale, ainsi que les souscriptions à plus de deux places par concert par des membres de ladite société; 2° le prix des billets d'une tombola; 3° le montant d'une quête sauf dans le cas où elle serait faite au profit unique et exclusif d'une œuvre publique de bienfaisance ; 4° le produit d'un vestiaire, si le droit est supérieur à 50 centimes ; 5° le produit de la vente d'un programme. Au contraire, ne seront pas considérées comme recette indirecte : 1° Les cotisations des membres actifs ou honoraires 2° les subventions accordées aux sociétés par l'État, les départements ou les communes.

502. — b) *Exécutions publiques organisées, avec le concours des sociétés musicales ou des musiques militaires, par les municipalités ou par une collectivité agissant dans un but unique et exclusif de bienfaisance publique ou d'utilité publique.* — Seront considérées comme recette indirecte, indépendamment des cinq cas prévus au paragraphe précédent : 1° La location des chaises, si le concert a lieu sur une place ou dans un jardin public; 2° La location d'une salle à une société musicale, faite par une municipalité ou par un tiers. Au contraire, ne seront pas considérées comme recette indirecte : les subventions accordées ou les souscriptions recueillies à l'occasion des concours, kermesses ou fêtes locales, a la condition que ces subventions ou souscriptions ne donnent droit à aucune entrée.

503. — Il résulte d'une circulaire adressée le 8 août 1902, [*Droit d'auteur*, 15 sept. 1902] par le ministre de l'Instruction publique aux recteurs, que le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a consenti à faire bénéficier des avantages de la circulaire ministérielle du 21 mai 1894 les concerts donnés dans les lycées, collèges et écoles de l'Etat, lorsque ces concerts sont offerts par les élèves aux autorités, à leurs parents ou correspondants et à leurs professeurs, sans recette directe ou indirecte et sans autres interprètes que les professeurs ou les élèves: au surplus, lorsque les séances données à l'école comportent des invitations en dehors des autorités, des parents ou correspondants des élèves et des professeurs ou l'audition d'interprètes autres que les professeurs et les élèves, de même lorsque ces représentations sont données hors de l'école, les organisateurs doivent se munir de l'autorisation prévue par l'art. 3, L. 19 janv. 1791.

504. — Les associations d'anciens élèves, patronages, etc., et toutes œuvres post-scolaires, même dirigées par l'instituteur, doivent aussi se munir de l'autorisation prévue par l'art. 3, L. 19 janv. 1791, pour toutes leurs auditions, même en cas de gratuité absolue.

505. — Pour les soirées de conférences populaires données publiquement à l'école par les instituteurs ruraux et comportant une partie littéraire ou musicale, le syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique s'est engagé à n'exiger que l'abonnement d'un franc par an conformément à la circulaire ministérielle du 21 mai 1894.

506. — En aucun cas, les représentations de pièces ne sont comprises dans les exonérations de droits d'auteur consenties par la convention.

507. — En matière d'usurpation des droits privatifs sur une œuvre littéraire ou artistique, la mauvaise foi est un élément constitutif du délit. — Ainsi, les juges, saisis par le prévenu de l'exception de bonne foi, ne sauraient prononcer une condamnation, sans s'expliquer sur cette exception, et en se bornant à reconnaître que, pour l'application de la peine, il y a lieu de tenir compte au prévenu de l'erreur dans laquelle a pu l'induire, quant à l'étendue de ses droits, la vulgarisation de l'objet contrefait. — Cass., 4 août 1888, Naudin, [S. 88.1.440, P. 88.1.1076] — *Sic*. Pouillet, n. 477, 803; Ruben de Couder, v° *Prop. litt.*, n. 380; Darras, *Droit d'auteur*, 1890, p. 36; Labbé, note sous Douai, 11 juill. 1881, [S. 83.2.49, P. 83.1.322]; Couhin, t. 2, p. 567 et 568. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 596, 689 et s.

508. — En d'autres termes, les faits d'usurpation de droits d'auteur, ayant le caractère de délit et non de contravention, ne peuvent exister sans intention frauduleuse. Par suite, en l'absence de pensée coupable, ils constituent seulement des faits dommageables devant être déférés aux tribunaux civils pour obtenir la réparation du préjudice causé par l'usurpation. — Trib. corr. Seine, 17 janv. 1890, [*Droit d'auteur*, 15 févr. 1890] — Sur la possibilité d'agir au civil au cas de bonne foi du défendeur, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 597.

509. — Ne saurait notamment être considéré comme ayant agi avec mauvaise foi et ayant en conséquence commis un délit répréhensible, le chef d'orchestre qui, sur la demande d'un des auteurs d'une cantate, délégué du Gouvernement, a fait exécuter ladite cantate sans s'assurer du consentement de l'autre auteur,

alors surtout qu'il avait accepté un mandat officiel qu'il était tenu de remplir, et que la Société des auteurs et compositeurs de musique avait décidé de ne réclamer aucun droit pour les œuvres musicales exécutées, comme cette cantate, à l'Exposition. — Même jugement.

510. — Si le délit prévu par l'art. 428, C. pén., n'est punissable qu'autant que le prévenu est de mauvaise foi, il n'est pas d'ailleurs indispensable, pour exclure la bonne foi, que le prévenu ait agi avec l'intention de nuire à autrui ; il suffit, de sa part, d'une négligence grave et d'une indifférence fâcheuse pour le respect des droits d'autrui. — Rennes, 9 févr. 1892, Mullot et Hemmerlé, [S. et P. 93.2.179, D. 93.2.268]

511. — Spécialement, le directeur d'une société de courses, poursuivi pour avoir fait ou laissé exécuter sur l'hippodrome de cette société des œuvres musicales sans le consentement des auteurs, ne peut invoquer sa bonne foi, alors qu'il a été à diverses reprises avisé, préalablement à la réunion, par la Société des auteurs et compositeurs, de sa volonté de faire respecter les droits qu'elle représente. — Même arrêt.

512. — Vainement, il alléguerait qu'il n'avait pas le pouvoir d'imposer un programme à la société musicale qui a joué sur l'hippodrome, s'il n'établit pas qu'il ait invité cette société à respecter les droits des auteurs, et ne lui ait donné l'autorisation de jouer qu'à cette condition expresse. — Même arrêt.

513. — Au surplus, le maire d'une ville qui met les salons du casino de la ville à la disposition d'un artiste pour un concert public où sont exécutés plusieurs morceaux de musique sans l'autorisation de la Société des auteurs et compositeurs de musique, ne saurait être déclaré complice du délit prévu par l'art. 428, C. pén., s'il a ignoré les intentions coupables de l'artiste et s'il est resté complètement étranger à l'organisation du concert. — Cass., 14 nov. 1873, Soc. des auteurs et compos. de musique, [S. 74.1.134, P. 74.303, et le rapport de M. le conseiller Réquier]

514. — On ne saurait, non plus, considérer comme coauteur, ou comme complice du délit, le cafetier qui, fortuitement sollicité par les chanteurs ambulants de les laisser chanter dans son café, les y a autorisés, sans rien recevoir d'eux, sans exiger des consommateurs un supplément de prix, et sans s'occuper, en aucune façon, du choix des quelques chansonnettes qui ont été chantées. — Cass., 17 janv. 1863, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [D. 63.5.307]; — 4 févr. 1881, Mathieu, [S. 82.1.92, P. 82.1.186, D. 81.1.329] — *Sic*, Pouillet, n. 823 et 825; Ruben de Couder, n. 74.

515. — Mais si un maître de café, qui a autorisé des artistes ambulants à exécuter dans son établissement, sans aucune rétribution, sans exiger des consommateurs aucun supplément de prix, et sans s'occuper du choix des morceaux de musique, a pu ne pas être considéré comme coauteur ou complice du délit commis par ces artistes, c'est à la condition qu'il ait donné cette autorisation de bonne foi et d'une matière accidentelle. — Riom, 14 mai 1890, Soc. des auteurs et compositeurs de musique, [S. 91.2.166, P. 91.1.903, D. 91.2.5]

516. — Il en est autrement, et le maître du café doit être considéré comme complice du délit commis par les artistes ambulants lorsqu'il a, malgré la défense expresse qui lui en avait été faite par la Société des auteurs et compositeurs de musique, continué à autoriser ces artistes à donner des représentations dans son café. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 486.

517. — Le droit de l'auteur de poursuivre les coupables d'une représentation ou exécution qu'il n'a pas autorisée est absolu et indépendant de tout préjudice matériel : l'exception tirée par l'inculpé du défaut d'intérêt ne lui est donc pas opposable. — Cass., 15 janv. 1867, Bagier, [S. 67.1.69, P. 67.146, D. 67.1.182] — *Sic*, Pouillet, n. 804; Couhin, t. 2, p. 570. — V. aussi Renouard, t. 2, n. 29.

518. — D'ailleurs, cet intérêt existe par cela même que l'auteur peut exiger une rétribution pour prix de son autorisation. — Même arrêt.

519. — L'art. 428, C. pén., punit d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus, ainsi que de la confiscation des recettes, tout individu qui fait représenter des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs; aux termes de l'art. 429, les recettes confisquées doivent être remises au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert; le surplus de son indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a pas eu de saisie de recettes, doit être réglé par les voies ordinaires. On sait que nos tribunaux étendent ces dispositions aux exécutions illicites d'œuvres musicales.

520. — C'est seulement dans le cas où ils ont fait saisir la recette que les art. 428 et 429, C. pén., donnent aux auteurs des morceaux exécutés dans un concert sans leur autorisation, le droit de demander la confiscation de cette recette sur les organisateurs du concert. — Cass., 6 janv. 1898, Boisson et autres, [S. et P. 99.1.63, D. 98.1.407] — *Sic*, Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n. 563. — V. aussi Pouillet, n. 835.

521. — On a décidé, dans un premier système, que la saisie des recettes doit être opérée par l'autorité qui a remplacé l'officier de paix désigné par l'art. 3, L. 19 juill. 1793, c'est-à-dire, en vertu de l'art. 1, L. 25 prair. an III, par les commissaires de police et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police; on doit donc considérer comme nulles les saisies pratiquées par huissier en vertu des autorisations accordées par le président du tribunal civil. — Trib. Seine, 6 déc. 1876, Robert, [*Ann. propr. ind.*, 92.229]

522. — Mais il a été jugé, dans un autre système, que le mode de confiscation des recettes n'a pas été réglé par la loi du 19 juill. 1793 dont les dispositions ne s'appliquent qu'à la confiscation des exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs; fût-il vrai d'ailleurs qu'une loi spéciale conférât aux commissaires de police ou aux officiers de paix le droit de saisir les recettes des théâtres, à la réquisition et au profit des auteurs, la même attribution, dans les cas d'urgence, n'en appartient pas moins au président du tribunal, puisque l'art. 54, Décr. 3 mars 1808, autorise ce magistrat, par une disposition générale, à répondre en quelque matière que ce soit à toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises ou autres mesures d'urgence. — Trib. Seine, 3 avr. 1878, Soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, [*Ann. propr. ind.*, 92.233] — V. P. Martin-Saint-Léon, *Ann. propr. ind.*, 1892, p. 236; Pouillet, n. 832; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1877, p. 168; Lacan et Paulmier, t. 2, p. 282; Couhin, t. 2, p. 576.

523. — La confiscation des recettes offre un caractère mixte; elle constitue, dans une certaine mesure, une indemnité allouée aux victimes des représentations ou exécutions illégales : aussi en a-t-on conclu qu'elle pouvait être prononcée par la juridiction civile. — Pouillet, n. 834.

524. — Ce n'est point un simple droit de créance que la loi de 1791 et les art. 428 et 429 confèrent aux auteurs, elle leur confère la propriété même des recettes confisquées; le montant intégral des saisies doit donc être adjugé aux auteurs des œuvres dramatiques ou musicales, sans qu'ils aient à subir le concours des autres créanciers de l'entreprise théâtrale. — Trib. Seine, 3 avr. 1878, Soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, [*Ann. propr. ind.*, 92.233] — V. Pouillet, n. 836.

525. — L'attribution intégrale de la recette à l'auteur dont l'œuvre a été représentée sans autorisation soulève de graves difficultés lorsqu'en même temps que son œuvre on en donnait d'autres; on pense parfois que cette attribution intégrale doit, même alors, être prononcée par le juge, sans qu'il ait à opérer une ventilation de la recette entre les divers auteurs intéressés, à moins d'ailleurs que les divers auteurs n'aient eux-mêmes fait procéder à une saisie de la recette. — Lacan et Paulmier, t. 2, p. 285.

526. — Le mieux est de décider qu'une répartition de la recette doit être faite entre les divers ayants-droit, y compris même ceux qui n'ont pas fait procéder à une saisie, et ce, suivant les règles observées dans les sociétés de perception des droits d'auteur pour le cas de spectacles comportant pluralité d'auteurs. — V. Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1857, p. 262; Pouillet, n. 835; Couhin, t. 2, p. 578.

527. — A défaut de saisie, et par suite à défaut de confiscation, l'indemnité due aux auteurs est réglée par les voies ordinaires : le juge apprécie souverainement le préjudice éprouvé conformément au droit commun (Cass., 6 janv. 1898, précité), et par conséquent peut fixer le montant des dommages-intérêts à un taux inférieur à celui de la recette opérée.

528. — Il a été décidé que, dans l'appréciation des dommages-intérêts dus à l'auteur dont la pièce a été jouée sans son autorisation, on doit tenir compte de la circonstance que, la pièce ayant été jouée par des amateurs, ses mérites et ses qualités ont pu être laissés en partie dans l'ombre. — C. d'app. Lucques (Italie), 9 avr. 1888, Duse, [S. 89.4.25, P. 89.2.33]

529. — Si respectables que soient les droits des auteurs et des artistes, il ne faut pas que leur exercice dégénère en une violation des autres droits qui peuvent appartenir à autrui : c'est ainsi qu'une société de perception des droits d'auteur, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ne peut mettre en interdit une salle de concert, et notifier cet interdit aux tiers, à la suite du refus opposé par son propriétaire de signer le traité dont elle lui avait jadis proposé le projet. — Cass., 4 mars 1901, Soc. des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, [D. 1901.1.465] — Paris, 12 mai 1899, *Fr. jud.*, 99.2.477] — *Sic*, Darras, *Droit d'auteur*, 1899, p. 147 ; 1901, p. 92.

Section II.

De l'usurpation de la signature d'un artiste

530. — Il a été décidé, par un arrêt déjà ancien, que la loi du 28 juill. 1824 qui punit l'apposition, sur des objets fabriqués, du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, est applicable au fait d'apposer, sur des objets fabriqués en contrefaçon et par imitation d'œuvres d'art non encore tombées dans le domaine public, le nom des éditeurs de ces œuvres. — Paris, 10 mars 1855, Susse, [S. 55.2.390, P. 55.2.423] — V. sur le mérite de cette extension, Lyon-Caen, *La propriété artistique d'après les nouveaux projets de loi*, etc., p. 17; Bozérian, *La propr. industrielle*, 15 févr. 1880, 3e part., p. 19; Darras, n. 386, p. 473, note 1. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 4, 1308 et s.

531. — Cette protection, telle quelle, des artistes contre l'usurpation de leur nom n'était pas suffisante : une loi du 9 févr. 1895 sur les fraudes en matière artistique est venue en partie combler cette lacune ; elle se rattache, par son origine, au projet de loi sur la propriété artistique qui fut déposé le 24 juill. 1879 à la Chambre des députés et qui, comme on l'a vu précédemment (V. *suprà*, n. 47), n'aboutit pas; MM. Bardoux, Humbert et J. Bozérian détachèrent de la proposition primitive les dispositions relatives aux fraudes en matière artistique, qu'ils déposèrent à la séance du Sénat du 24 nov. 1885, [*Journ. off.*, Sénat, 1885, Déb. parlem., p. 1189; 1886, Doc. parl., p. 15]; la proposition nouvelle fut adoptée, sans aucun changement, par le Sénat, dans ses séances des 21 janv. et 16 févr. 1886, et par la Chambre des députés, après urgence déclarée, dans sa séance du 8 nov. 1894.

532. — A raison même de son origine, la loi nouvelle ne s'occupe que des usurpations de noms en matière artistique ; elle laisse en dehors de ses prévisions les fraudes en matière littéraire; on pourrait même être tenté de soutenir que certaines œuvres artistiques ne sont pas admises à bénéficier des dispositions de la loi nouvelle; l'art. 1 de cette loi semble, en effet, contenir une énumération limitative, alors qu'il indique successivement, dans son 1° : les œuvres de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique, et que, dans son 2°, il prévoit d'autres entreprises réalisées « sur les mêmes œuvres ». Ce renvoi ainsi fait par le législateur lui-même, renouvelé d'ailleurs, sous une autre forme, dans l'art. 2, paraît restreindre l'application de la loi aux seules œuvres expressément énumérées, surtout si l'on songe que cette loi, rentrant dans la législation pénale, n'est pas susceptible d'une interprétation extensive.

533. — Si cette manière de voir est exacte, il faut en conclure que l'usurpation du nom reste soumise aux règles anciennes lorsqu'elle porte sur des catégories d'œuvres qui ne sont pas comprises dans l'énumération de l'art. 1, lorsqu'elles portent sur des photographies, par exemple; il faut, de même, décider que si les dessins d'architecture ne peuvent plus être impunément signés de noms usurpés, l'œuvre d'architecture elle-même n'a pas été comprise dans les prévisions de la loi de 1895. — Maunoury, *Des fraudes en matière artistique*, n. 94, *in fine*, p. 460.

534. — A tout considérer, cependant, cette argumentation ne nous paraît pas fondée et, pour la combattre, il suffit de produire les considérations que l'on a présentées pour étendre aux œuvres de sculpture, de photographie et d'architecture, la formule, en apparence restrictive, de l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793. Il n'existe pas de motifs rationnels pour faire de ces œuvres une catégorie spéciale; d'ailleurs, on peut observer que le terme « dessin », employé dans la loi de 1895 comme dans celle de 1793, est assez large pour comprendre, indépendamment des dessins proprement dits, toutes les productions artistiques qui, comme les œuvres de sculpture, de photographie et d'architecture, procèdent du dessin. — Darras, *Droit d'auteur*, 1895, p. 31.

535. — On peut être tenté de tirer argument, contre l'extension aux œuvres photographiques du bénéfice de la loi de 1895, de ce fait que, dans le projet de 1879, les œuvres de la photographie étaient expressément soustraites à l'empire de la loi nouvelle (art. 12) ; on peut répondre à cette objection que, malgré ses origines, la proposition de loi qui a abouti à la loi de 1895 formait une proposition autonome et que rien, dans les travaux préparatoires, n'est venu rappeler l'existence de l'art. 12 de la proposition primitive; cela étant, l'expression « œuvre de dessin » doit embrasser tout ce qui, effectivement, présente ce caractère.

536. — La loi de 1895 ne protège, en principe, contre les fausses attributions que les œuvres sur lesquelles subsiste encore le droit de reproduction. La proposition de 1885 ne contenait, dans sa rédaction primitive, aucune stipulation à cet égard, mais, sur les observations de M. Bozérian, qui aurait voulu voir étendre expressément le bénéfice de la loi nouvelle aux œuvres déjà tombées dans le domaine public, il fut introduit dans la loi une disposition qui en restreint expressément l'application aux œuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice pour les autres de l'application de l'art. 423, C. pén. — Darras, *Droit d'auteur*, 1895, p. 32.

537. — Pour restreindre la portée d'application du projet, le rapporteur au Sénat prétendait que l'intention du législateur était de protéger la propriété artistique et que, celle-ci ayant une durée limitée, la garantie contre les usurpations de nom ou de signatures ne devait pas survivre à l'extinction de cette propriété, d'autant qu'après ce moment il ne pouvait plus y avoir de délit, puisqu'il n'y avait plus de lésion d'intérêts privés. Ce raisonnement est très-contestable; le rapporteur de la loi à la Chambre des députés a protesté contre le texte restrictif adopté par le Sénat; il n'en a d'ailleurs pas proposé la modification dans le but de faire aboutir le projet le plus rapidement possible ; quoi qu'il en soit, le rapporteur de la loi au Sénat a eu le grand tort de ne pas se souvenir qu'en dehors du droit pécuniaire de l'auteur, il en existe un autre, communément désigné sous le nom de droit moral de l'auteur, dont la durée et les caractères sont différents de ceux du droit pécuniaire, et qui se trouve gravement atteint si l'on ne permet pas aux héritiers de l'auteur d'agir, même après l'expiration du droit pécuniaire, contre les personnes qui substituent sur l'œuvre le nom d'autrui à celui de l'auteur. — V. Lyon-Caen, *Revue critique*, 1886, p. 359; Maunoury, n. 98, p. 468; Darras, *Droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 41 et 43; Wauwermans, *Droit des auteurs en Belgique*, n. 203 et s. — V. cependant, Kohler, *Archiv für burgerliches, Recht*, p. 241 et s.; *les fraudes en matière artistique et la loi française du 9 févr. 1895* (*Droit d'auteur*, 1896, p. 11).

538. — On sait que l'art. 423, C. pén., concerne la tromperie sur la nature de la chose vendue; ce texte est précisément l'un de ceux que l'on a signalés, au cours des travaux préparatoires, comme de nature à garantir, dans une certaine mesure, les artistes contre les usurpations dont leur nom peut être l'objet; le rapporteur du Sénat a d'ailleurs prétendu que ce texte ne pouvait être d'aucun secours contre de telles entreprises; aussi, peut-on s'étonner que, pour le cas spécial d'œuvres déjà tombées dans le domaine public, la commission du Sénat ait découvert à ce texte une vertu et une portée qu'elle venait précisément de lui dénier en thèse générale.

539. — Quoi qu'il en soit, il est incontestable que cette protection telle quelle, ainsi accordée aux œuvres tombées dans le domaine public, est moins efficace que ne l'aurait été l'extension à ces œuvres des dispositions de la loi nouvelle; tout d'abord, la répression est moins énergique, puisqu'en ce cas, la durée de l'emprisonnement peut descendre à trois mois, en l'absence même de toute circonstance atténuante ; puis, cette peine, ainsi mitigée, ne peut être prononcée que s'il y a eu tromperie de l'acheteur, alors que la loi de 1895 réprime directement la falsification elle-même.

540. — La loi de 1895 ne concernant, en principe, sauf l'application de l'art. 423, C. pén., que les œuvres non tombées dans le domaine public, il en résulte qu'un artiste contemporain ne pourrait utilement invoquer le bénéfice de la loi de 1895, dans le cas où l'on aurait abusivement usé de son nom et où l'on aurait pris soin de le faire figurer sur une œuvre d'art ancienne. — V. Maunoury, n. 98, p. 471; Darras, *Droit d'auteur*, 1895,

p 32. — *Contrà*, Kohler, *Droit d'auteur*, 1896, p. 12. — V. Vaunois, *Droit d'auteur*, 1895, p. 51.

541. — On se demande si les artistes étrangers, lésés dans leurs intérêts et dans leur réputation, peuvent, en vertu de la loi nouvelle, se plaindre des usurpations dont ils sont les victimes. Sur ce point, les travaux préparatoires sont absolument muets; sans doute, les rapporteurs du Sénat et de la Chambre des députés semblent n'avoir eu en vue que les usurpations commises au détriment des artistes français, puisqu'ils ont toujours supposé que le droit de l'artiste lui survivrait pendant cinquante ans après sa mort, ce qui est vrai des artistes français, mais ce qui peut ne pas l'être pour certains artistes étrangers dont la loi d'origine est moins favorable que la loi française.

542. — Pour nous, il ne faut pas attacher à ces indications, données *transeundo*, une importance qu'elles ne possèdent pas en réalité; elles ont été fournies à titre d'exemple, et il est impossible d'en faire résulter une pensée d'exclusion à l'égard des artistes étrangers. A défaut de renseignements précis fournis par le texte ou les travaux préparatoires, il faut recourir aux principes généraux du droit français; il en résulte que, dans le silence de la loi de 1895, les artistes étrangers sont protégés en France au même titre que les artistes français : c'est qu'en effet les lois pénales françaises, dont l'observation s'impose aux étrangers (C. civ. fr., art. 3), peuvent, par une juste réciprocité, être invoquées en France par les étrangers; quant à l'art. 11, C. civ., qui subordonne à la réciprocité diplomatique l'obtention des droits civils par les étrangers, on peut faire remarquer qu'il ne s'applique pas aux droits naturels parmi lesquels il y a lieu de ranger le droit à la signature. — Darras, *Droit d'auteur*, 1895, p. 32. — V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 792 et s.

543. — Les faits qui tombent sous l'application de la loi de 1895 sont indiqués dans les art. 1 et 2; il est permis de constater que ce que la loi punit en premier lieu c'est l'apposition frauduleuse du nom d'autrui; il en résulte qu'un peintre médiocre qui porterait le même nom qu'un peintre connu ne pourrait être poursuivi pour avoir apposé son nom sur ses tableaux. Mais, comme l'imitation frauduleuse de la signature est également punissable, une condamnation pourrait être prononcée contre ce même peintre si, pour écrire sa propre signature, il venait a s'inspirer, au delà des limites permises, de la signature de son homonyme. — V. Wauwermans, *Droit d'auteur*, 1893, p. 85.

544. — Il a été jugé que la loi de 1895 s'applique à celui qui appose sa propre signature sur l'œuvre d'autrui, sans d'ailleurs y être autorisé par l'intéressé. — Paris, 4 juin 1902, Ubezio, [J. *Le Droit*, 13 sept. 1902] — Dans la même affaire, le tribunal de la Seine, 17 mars 1902, [J. *Le Droit*, 17 mai et 13 sept.] s'était prononcé en sens contraire en faisant observer que la personne poursuivie, en apposant sa signature sur l'œuvre d'autrui, n'avait usurpé ni aucun nom ni aucune signature. — V. dans ce dernier sens, Kohler, *Droit d'auteur*, 1896, p. 13; Darras, *Droit d'auteur*, 1902, p. 105.

545. — Aucune difficulté sérieuse ne semble pouvoir naître dans les cas expressément prévus par l'art. 2, de la loi de 1895, c'est-à-dire dans les cas de recel, de mise en vente ou en circulation d'objets faussement signés; mais des difficultés peuvent naître au sujet d'autres faits de complicité; le rapporteur à la Chambre des députés en a signalé un qui, selon lui, ne rentrait pas dans les prévisions de la loi; il a cité le cas de Barnum peu scrupuleux qui, sans mettre en vente des œuvres falsifiées, les exposeraient aux regards du public, moyennant un droit d'entrée ou une rétribution.

546. — La question, soulevée par le rapporteur de la loi à la Chambre des députés, revient à se demander si les règles générales de la complicité posées par les art. 59 et 60, C. pén., peuvent ou non être étendues à l'interprétation de la loi de 1895; cette même question se pose dans les différents domaines des droits intellectuels; on sait que la jurisprudence ne lui donne pas, dans chacun de ces domaines, une solution identique (V. *suprà*, v^is^ *Complicité*, n. 236 et s.; *Contrefaçon*, n. 934 et s., 1147, 1184, 1229, 1432); on peut craindre que les déclarations du rapporteur à la Chambre des députés ne poussent les tribunaux à admettre que, pour l'interprétation de la loi de 1895, le législateur a entendu faire échec aux principes ordinaires de la complicité. — V. en sens contraire, Maunoury, n. 95, p. 462; Darras, *Droit d'auteur*, 1895, p. 33.

547. — Les peines portées par l'art. 1 de la loi de 1895 contre les auteurs du délit et étendues par l'art. 2 aux marchands ou commissionnaires qui ont sciemment recelé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de faux noms ou signatures, sont un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 à 3,000 francs, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu.

548. — Indépendamment des pénalités établies par l'art. 1, l'art. 3 dispose que les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits, sur son refus de les recevoir; cet article pourra soulever en pratique des difficultés parfois insolubles; l'usurpation du nom d'un artiste peut, en effet, porter préjudice, tout au moins à trois personnes à la fois, qui, toutes trois, ont pu déposer une plainte : à l'artiste dont le nom a été effacé de l'œuvre d'art, à celui dont le nom y a été substitué, à l'acheteur du tableau, de la statue, etc. En pareil cas, chacun des plaignants a, semble-t-il, des droits égaux; il peut être délicat de déterminer auquel l'œuvre d'art devra être remise.

549. — L'art. 5 de la loi de 1895 réserve l'application de l'art. 463, C. pén., c'est-à-dire qu'après avoir reconnu l'existence de circonstances atténuantes le tribunal peut prononcer des peines d'emprisonnement ou d'amende moins fortes que celles établies par les art. 1 et 2 de la même loi. Il est fâcheux que la confiscation et la destruction de l'objet litigieux ne soient pas comprises au nombre des pénalités dont remise peut être accordée à celui qui a obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes; il en résulte que la confiscation ou la destruction doit toujours être prononcée, alors même que le juge a reconnu l'existence dans la cause de circonstances atténuantes. — V. Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 2e éd., t. 1, n. 78; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 2, n. 1505; Maunoury, n. 97, p. 468; Darras, *Droit d'auteur*, 1895, n. 34.

550. — Au surplus, la confiscation ou la destruction de l'œuvre falsifiée ne peut être prononcée en vertu de la loi de 1895 lorsque les inculpés sont acquittés. Outre que ce sont là de véritables pénalités, on peut tirer argument de ce fait que, dans l'art. 3, les mesures sont édictées à l'égard d'objets « délictueux », caractère que ne saurait revêtir une œuvre prétendûment falsifiée, lorsque les personnes poursuivies ne sont pas condamnées; il est difficile, en effet, qu'un objet soit délictueux, si un délit n'est pas judiciairement établi à la charge d'une personne déterminée. — Darras, *loc. cit.* — V. Wauwermans, *Droit d'auteur*, 1893, p. 18, et *Droit des auteurs en Belgique*, n. 419.

CHAPITRE IX.

DROIT FISCAL.

551. — Les droits d'auteur sont des droits mobiliers dont la cession par acte entre-vifs à titre onéreux est passible du droit de 2 p. 0/0, et qui sont assujettis aux droits ordinaires de mutation par décès.

CHAPITRE X.

DROIT COMPARÉ ET DROIT INTERNATIONAL.

552. — Le *Droit d'auteur* (1900, p. 58) a publié un très-intéressant tableau de la législation et des traités concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques. Dans la première partie, consacrée au régime intérieur, on distingue entre les pays qui possèdent une législation spéciale (Allemagne, Autriche, Belgique, etc.), les pays qui admettent le principe de la propriété intellectuelle, sans avoir une législation spéciale (République Argentine, République Dominicaine, Egypte, Hondura, Paraguay, Saint-Marin, Salvador (actuellement doté d'une loi du 2 juin 1900, et l'Uruguay) et les pays qui ne possèdent aucune disposition sur la matière (notamment, la Bulgarie, la Chine, le Monténégro, la Serbie, etc.).

553. — Dans la seconde partie, consacrée au régime international, c'est-à-dire à la question des œuvres d'auteurs étrangers publiés à l'étranger, on distingue entre les pays qui n'accordent aucune protection internationale (notamment la Bulgarie, la Russie, la Serbie et la Turquie), ceux qui ne protègent les œuvres étrangères que par voie de traités (notamment l'Allemagne, l'Autriche, la République Argentine, le Brésil, les Pays-Bas, le Pérou, etc.), ceux qui protègent les œuvres étrangères, sous

condition de réciprocité légale ou de réciprocité diplomatique (notamment le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, Monaco, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse), et enfin ceux qui protègent les œuvres étrangères même sans condition de réciprocité la Belgique, l'Égypte, la France et le Luxembourg). La troisième partie comprend le tableau général des traités réglant la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, c'est-à-dire la Convention d'union de 1886-1896 et les traités et arrangements particuliers.

Section I.

Droit comparé.

§ 1. Allemagne.

554. — L'Allemagne a été dotée d'une législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales par la loi du 19 juin 1901 (*Droit d'auteur*, 1901, p. 85); il est question, dans ce pays, d'une prochaine révision des lois des 9 et 10 janv. 1876 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 90), concernant la protection des œuvres des arts figuratifs et des photographies. L'Allemagne a adhéré au traité d'union de Berne; un traité particulier du 19 avr. 1883 règle les rapports de l'Allemagne et de la France en matière de propriété littéraire et artistique. — Sur le contrat d'édition en Allemagne, V. une autre loi du 19 juin 1901, [*Bull. soc. lég. comp.*, 1902.448, trad. par M. Paul Carpentier]

555. — La protection de la loi du 19 juin 1901 s'étend aux auteurs d'écrits et aux auteurs de conférences ou de discours qui servent à un but d'édification, d'instruction ou de récréation, aux auteurs d'œuvres musicales, aux auteurs d'illustrations scientifiques ou techniques, y compris les ouvrages plastiques, qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art (art. 1). — Sur la répression des atteintes portées au droit de reproduction, de représentation ou d'exécution des œuvres littéraires ou musicales, V. L. 19 juin 1901, art. 36 et s. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1658 et s., 1669 et s., en ayant soin de tenir compte des changements apportés à cet égard par la loi du 19 juin 1901. — Sur le sens à attribuer, dans l'art. 4 du traité franco-allemand du 19 avr. 1883, aux expressions « extraits et morceaux entiers d'ouvrages », V. Kohler, Consultation : Bibliographie de la France, chronique du *Journ. gén. de l'imp. et de la libr.*, n. des 3 juin 1899 et s. — Trib. roy. sup. de Saxe, 3 mai 1899, [*Bibl. de la France*, n. du 29 juill. 1899] — Reichsgericht, 4 août 1900, Calmann-Lévy, Hetzel, Flammarion, etc., [*Bibl. de la France*, 4 août 1900, [*Droit d'auteur*, 1900.91]

556. — Le droit de l'auteur ou son œuvre ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'exécution dirigée contre l'auteur lui-même sans son autorisation; celle-ci ne peut être accordée par le représentant légal. L'exécution contre les héritiers de l'auteur n'est permise sans leur consentement que quand l'œuvre a été éditée (art. 10).

557. — L'auteur possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre ou d'en autoriser la reproduction; aussi longtemps que l'œuvre n'a pas été portée à la connaissance du public, l'auteur a seul le droit de faire connaître cette œuvre; si l'œuvre est une œuvre scénique ou une œuvre musicale, l'auteur jouit, en outre, du droit de représentation ou d'exécution; le droit de réciter en public appartient à l'auteur aussi longtemps que l'écrit ou la conférence n'ont pas été édités (art. 11); les droits qui viennent d'être indiqués par rapport à l'œuvre elle-même s'étendent aux divers remaniements dont elle peut être l'objet. Ainsi, en particulier, l'auteur a seul le droit de traduire l'œuvre en une autre langue ou en un autre dialecte de la même langue, de retraduire l'œuvre en langue originale, de reproduire un récit sous forme dramatique ou une œuvre scénique sous forme de récit, de faire des extraits d'œuvres musicales, ainsi que des arrangements d'œuvres semblables pour un ou plusieurs instruments en une ou plusieurs parties (art. 12). Les art. 16 et s. indiquent les différentes utilisations de l'œuvre (chrestomathies, anthologies, etc.) qui sont permises aux tiers.

558. — A moins de convention contraire, l'auteur qui a transféré ses droits à autrui conserve la faculté exclusive de la traduction, de la dramatisation, de l'adaptation et des arrangements (art. 15).

559. — Le consentement de l'auteur ou ayant-droit n'est pas nécessaire pour les exécutions publiques d'œuvres musicales éditées, qui ne sont pas organisées dans un but d'exploitation et auxquelles les auditeurs peuvent prendre part sans rémunération; il en est encore ainsi au cas de fêtes populaires, ou lorsque les recettes sont destinées exclusivement à une œuvre de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur coopération ou lorsqu'elles sont organisées par des sociétés dont les membres seuls, y compris leur famille, sont admis comme auditeurs. Ces dispositions ne s'appliquent pas d'ailleurs à la représentation scénique d'un opéra ou d'une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte (art. 27).

560. — Le droit d'auteur survit pendant trente ans à l'expiration de l'année durant laquelle se produit la mort de l'auteur art. 29 et 34); lorsque l'œuvre appartient à plusieurs collaborateurs, l'expiration du délai de protection est déterminée, en tenant compte de l'époque de la mort du dernier survivant (art. 30); lorsque le droit d'auteur appartient à une personne juridique (éditeurs d'une œuvre anonyme ou de recueils), la protection prend fin après l'expiration d'un délai de trente ans qui court à partir de la publication de l'œuvre (art. 32); pour les œuvres qui ne sont pas publiées du vivant de l'auteur, la protection dure pendant dix ans à partir de l'expiration de l'année où l'œuvre vient ultérieurement à être publiée (art. 29 et 34).

561. — Jouissent de la protection tous les ressortissants de l'Empire allemand pour toutes les œuvres publiées ou non publiées (art. 54). Les auteurs ne ressortissant pas à l'Empire allemand jouissent de la protection pour toutes les œuvres qu'ils font éditer sur territoire allemand, à moins qu'ils n'aient précédemment fait paraître à l'étranger leurs œuvres ou une traduction de ces œuvres; dans les mêmes conditions, ils jouissent de la protection pour toute œuvre dont ils éditent une traduction sur territoire allemand; la traduction est considérée dans ce cas comme l'œuvre originale (art. 55).

562. — La loi du 9 janv. 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs (*an Werken der bildenden Kunste* : *Ann. lég. étrang.*, 1877, p. 88; Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 77, trad. André Morillot) comprend dans sa protection les œuvres de la peinture, du dessin, de la sculpture, etc., ainsi d'ailleurs que le déclare l'exposé des motifs; mais l'art. 3 dispose expressément que cette loi n'est pas applicable à l'architecture. — V. Darras, *De l'état actuel du droit des auteurs étrangers en France* (*J. du dr. int. pr.*, 1893, p. 704). — Sur la répression des atteintes portées au droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, V. L. 9 janv. 1876, art. 4 et s., *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1667 et s.

563. — La loi de 1876 protège toutes les œuvres d'auteurs nationaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que les œuvres ont paru dans le territoire de l'Empire ou à l'étranger, ou qu'elles n'ont pas encore été publiées du tout; les œuvres des auteurs étrangers qui paraissent chez des éditeurs allemands bénéficient de la protection de la loi de 1876 (art. 20); il en est ainsi des œuvres d'auteurs étrangers qui viennent à paraître dans un État de l'ancienne Confédération germanique, pourvu d'ailleurs que la législation de cet État accorde aux œuvres publiées dans l'étendue de l'Empire d'Allemagne la même protection qu'aux œuvres publiées sur son propre territoire; la durée de la protection est alors réduite aux limites fixées par les lois de cet État. Protection est également due dans les mêmes conditions aux œuvres non publiées d'auteurs, citoyens d'un État qui, appartenant à l'ancienne Confédération germanique, est resté en dehors de l'Empire d'Allemagne (art. 21). — V. Darras, p. 273 et 274.

564. — Le droit de reproduction dure toute la vie de l'artiste et trente ans après sa mort (art. 9); pour les œuvres qui ne sont publiées qu'après sa mort, elles sont protégées pendant un délai de trente ans, ayant comme point de départ la mort de l'auteur (art. 11) ou mieux le 1er janv. de l'année qui suit celle dans laquelle l'auteur est mort, puisque, d'après l'art. 13, pour calculer le délai de protection légale, on ne compte point ce qui reste à courir de l'année où est mort l'auteur.

565. — La loi du 10 janv. 1876 sur les œuvres photographiques (*Ann. lég. étrang.*, 1877, p. 108; Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 90, trad. André Morillot) n'accorde protection à ces œuvres et à celles qui sont obtenues par des procédés analogues à la photographie (art. 11), contre des reproductions à l'aide de moyens mécaniques, que pour un délai de cinq ans qui se compte à partir de la fin de l'année où ont été publiées les premières reproductions de l'édition originale obtenues par la photographie ou par

tout autre procédé mécanique; si, d'ailleurs, aucune reproduction de ce genre n'a été publiée, le délai de cinq ans se compte à partir de la fin de l'année où a été obtenue l'épreuve négative de l'édition photographique (art. 1 et 6). — Sur la contrefaçon des œuvres photographiques, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1668.

566. — La loi de 1876 renvoie, dans son art. 9, à différentes dispositions de la loi du 11 juin 1870 qui avant la loi du 19 juin 1901, déterminait la protection à accorder aux œuvres littéraires et musicales; au point de vue des relations internationales, elle ne mentionne que l'art. 61, § 1, de la loi de 1870; de ce fait, il résulte qu'un photographe allemand est protégé en quelque lieu du monde qu'il braque son instrument, mais un artiste étranger ne peut pas, en faisant éditer ses photographies en Allemagne, s'y placer sous la sauvegarde des lois spéciales; l'art. 62 de la loi de 1870 n'est point non plus rappelé; les droits des photographes autrichiens, luxembourgeois, etc., ne sont donc respectés en Allemagne qu'en vertu des traités que le Luxembourg, l'Autriche, etc., ont conclus avec l'Allemagne. — V. Darras, n. 274.

567. — Le droit exclusif de reproduction sur une œuvre photographique passe à ses héritiers; il peut être aliéné; pour les portraits photographiques, ce droit passe de plein droit, même sans disposition expresse à cet égard, à celui qui les a commandés (art. 2).

§ 2. *Argentine (République).*

568. — Il n'existe pas de législation spéciale en matière de propriété littéraire et artisque, mais la Constitution de 1860 (art. 17) déclare que tout auteur est propriétaire de son œuvre pour le temps que la loi lui accorde; bien que cette loi, ainsi annoncée, n'ait pas été votée et que, dans sa séance du 14 sept. 1900, la Chambre des députés se soit refusée à introduire dans le nouveau Code pénal un article destiné à frapper les délits contre la propriété intellectuelle, un certain nombre de décisions judiciaires ont consacré le droit des auteurs nationaux et aussi ceux des auteurs espagnols, italiens et français, dont les pays ont adhéré au traité de Montévidéo. — *La protection des droits des auteurs dans la République Argentine* (*Droit d'auteur*, 1901, p. 2). — V. aussi *Droit d'auteur*, 1897, p. 123; Ord. du juge Ponce y Gomez en faveur du compositeur espagnol Chapi (*Patentes y marcas*, avr. 1900); juge civil de Buenos-Ayres, 10 sept. 1900; La Nacion, cessionnaire de Zola pour la publication du roman *Lourdes* (*Droit d'auteur*, 1900, p. 155; *Journ. de la librairie*, 23 févr. 1901); juge civil de Buenos-Ayres, 1er déc. 1900, Sonzogno, [*I diritti d'autore*, mai 1901, p. 72] — V. cep. aff. Trèves : *Revista de los Tribunales*, 25 août 1900, p. 474. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1679 et 1680.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

569. — I. Autriche. — La législation autrichienne consiste en une loi du 26 déc. 1895 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie (*Droit d'auteur*, 1896, p. 1; *Ann. lég. étr.*, 1896, p. 304, trad. et annot. de G. Maillard); cette loi remplace celle du 19 oct. 1846 dont les dispositions paraissaient insuffisantes aux auteurs et aux artistes; dès le 26 avr. 1893, une loi, vraisemblablement votée en vue des œuvres de Wagner, avait augmenté de deux ans le délai de protection du droit d'exécution publique sur les œuvres musicales ou dramatiques encore protégées; l'Autriche ne fait pas partie de l'Union de Berne, bien que son accession paraisse être très-prochaine; il existe un traité particulier de réciprocité entre la France et l'Autriche du 11 déc. 1866. — V. *L'adoption de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur* (*Droit d'auteur*, 1896, p. 24). — V. aussi *Droit d'auteur*, 15 déc. 1892, 15 janv. 1895, 15 mars 1900, 15 mai 1901, 15 juill. 1902. — Sur la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques en Autriche (L. 26 déc. 1895, art. 24 et s., 51 et s.), V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1685 et s. (sauf à tenir compte des changements réalisés par la loi de 1895). — Sur le contrat d'édition en Autriche, V. *suprà*, v° *Edition (contrat d')*, n. 212 et s.

570. — La protection de la loi nouvelle comprend les œuvres de littérature, d'art et de photographie qui ont paru sur le territoire, et, en outre, celles dont les auteurs sont citoyens autrichiens, que l'œuvre ait paru dans le pays ou à l'étranger, ou n'ait nullement paru (art. 1). Cette même loi s'applique aux œuvres des étrangers, si elles ont paru dans l'Empire allemand, et aux œuvres, n'ayant pas encore paru, des sujets allemands, pourvu que la réciprocité soit assurée et avec cette réserve que la protection ne durera pas plus longtemps que dans l'Empire d'Allemagne. Pour les autres œuvres, la protection se détermine d'après les stipulations des traités (art. 2); la promulgation de la loi nouvelle a eu pour résultat de supprimer la protection basée sur le principe de réciprocité légale dont profitaient jusqu'alors les auteurs et les artistes suisses, roumains, grecs, etc. (V. *Droit d'auteur*, 1896, p. 58). La réglementation admise en ce qui concerne les œuvres étrangères a fait l'objet de critiques assez vives. — V. *Droit d'auteur*, 1896, p. 26; Wesselsky, *Das internationale Urheberrecht des österreichischen Schriftstellers*, *Mittheilungen der deutsch-österreichischen Schrifsteller Genossenschaft*, 1er févr. 1879.

571. — On considère, dans le sens de cette loi, comme œuvre de littérature ou d'art : 1° les livres, brochures périodiques, recueils de lettres et tous autres écrits du domaine de la littérature; 2° les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques (œuvres scéniques); 3° les dessins, figures, plans, cartes et images plastiques servant à des buts littéraires et les esquisses du même genre, s'ils ne sont pas à considérer, d'après leur destination, comme des œuvres d'art; 4° les conférences ayant un but d'édification, d'instruction ou de récréation; 5° les œuvres de l'art musical, avec ou sans texte; 6° les œuvres des arts figuratifs, telles que : tableaux, dessins, plans et projets pour travaux d'architecture, gravures au burin et sur bois et toutes autres productions des arts graphiques; œuvres de la sculpture, de l'art du graveur et du médailleur et autres œuvres des arts plastiques. Les œuvres de l'architecture sont pourtant exceptées. Sont à considérer comme œuvres de photographie, dans le sens de la loi, toutes productions pour l'exécution desquelles un procédé photographique a été utilisé comme moyen nécessaire (art. 4).

572. — Pour les portraits commandés moyennant rétribution, que ce soient œuvres des arts figuratifs ou photographies, les droits de l'auteur appartiennent à celui qui a fait la commande. Pour les portraits photographiques, l'exercice du droit d'auteur dépend, en tout cas, du consentement de la personne représentée ou de ses héritiers, étant exceptés les portraits photographiques exécutés dans un but administratif (art. 13).

573. — Le droit d'auteur, aussi longtemps qu'il appartient à l'auteur ou à ses héritiers, ne peut être atteint par des mesures d'exécution ou de saisie conservatoire. Au contraire, de telles mesures sont admises, même contre l'auteur et ses héritiers, en ce qui touche les exemplaires et reproductions existants d'une œuvre déjà rendue publique, les œuvres de l'art figuratif achevées pour la vente et tous les droits d'ordre économique (Vermögensrechtlich) acquis en vertu du droit d'auteur (art. 14). — V. sur cet article Maillard, *Ann. lég. étr.*, 1896, p. 311, notes 1 et 2.

574. — Le droit d'auteur sur les œuvres de littérature comprend le droit exclusif de publier, reproduire (Vervielfältigen), mettre en vente et traduire l'œuvre. Pour les œuvres scéniques, le droit exclusif s'étend à la représentation publique. Pour les conférences (Vorträge), tant qu'elles n'ont pas encore été éditées licitement, le droit d'auteur comprend aussi le droit exclusif de les prononcer en public. Le droit d'auteur s'applique aux traductions licites comme aux œuvres originales (art. 23). Le droit exclusif d'éditer une traduction d'une œuvre licitement parue n'appartient, en règle générale, à l'auteur que s'il s'est réservé ce droit expressément, pour toutes ou certaines langues. La réserve doit être visible sur la feuille de titre, dans la préface ou en tête de tous les exemplaires de l'ouvrage; elle devient sans effet, après un délai de trois ans à partir de l'édition de l'ouvrage, par rapport aux langues dans lesquelles la traduction réservée n'a pas été éditée en totalité. Pour les ouvrages qui paraissent en plusieurs parties, chaque partie est considérée, dans le sens du présent article, comme un ouvrage distinct (art. 28). En l'absence de réserve l'auteur a le droit exclusif d'éditer des traductions : 1° aussi longtemps que l'œuvre n'a pas été licitement éditée; 2° quand l'œuvre a été éditée licitement pour la première fois dans une langue morte en ce qui concerne la traduction dans des langues vivantes; 3° quand l'œuvre a été établie licitement et simultanément en plusieurs langues, en ce qui concerne la traduction dans une de ces langues (art 29).

575. — La représentation publique d'une œuvre scénique constitue une atteinte au droit d'auteur, même si aucune ré-

serve du droit de représentation publique n'a été exprimée lors de l'apparition de l'œuvre; de même si un arrangement (Bearbeitung) ou une traduction illicites sont représentés (art. 30). Le projet du Gouvernement interdisait formellement la dramatisation. La commision de la Chambre des seigneurs a supprimé cette disposition. — V. *Ann. lég. étr.*, 1896, p. 317, note 1.

576. — Le droit d'auteur sur les œuvres de l'art musical comprend le droit exclusif de rendre l'œuvre publique (Veröffentlichen), de la multiplier (Vervielfältigen), de la mettre en vente (Vertreiben) et de l'exécuter publiquement (art. 31). Sont à considérer spécialement comme portant atteinte au droit d'auteur : l'édition d'extraits, pots-pourris et arrangements et l'organisation d'exécutions illicites dans les termes des art. 34 et 35 (art. 32).

577. — Ne sont pas à considérer comme portant atteinte au droit d'auteur : 1° l'édition de variations, transcriptions, fantaisies, études et orchestrations, si elles présentent le caractère d'œuvres de musique originales; 2° la citation de passages isolés d'une œuvre musicale ayant déjà paru; 3° l'insertion de compositions détachées, déjà parues, sans dépasser la limite justifiée par le but poursuivi, dans une œuvre scientifique ayant, d'après son principal contenu, une existence propre; ou encore, dans des recueils d'œuvres de divers compositeurs, destinés à l'usage des écoles, sauf les recueils pour écoles de musique. Il y a toutefois obligation de mentionner l'auteur ou la source utilisée; 4° la confection d'exemplaires isolés, quand ils ne sont pas destinés à être mis dans le commerce (art. 33). La fabrication et l'usage public d'instruments mécaniques ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur (art. 36).

578. — Le droit exclusif d'exécuter publiquement une œuvre scénique appartient à l'auteur sans restriction. Pour les autres œuvres musicales, ce droit n'appartient sans restriction à l'auteur qu'aussi longtemps que l'œuvre n'a pas été éditée licitement; dès qu'elle l'a été, ce droit ne lui appartient que dans le cas où il l'a réservé expressément lors de l'édition de l'œuvre. La réserve doit être visible dans tous les exemplaires, sur la feuille de titre ou en tête de l'œuvre (art. 34).

579. — Le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs comprend le droit exclusif de rendre l'œuvre publique (Veröffentlichen), de la reproduire et de mettre dans le commerce les reproductions. L'auteur d'une œuvre résultant de la reproduction licite d'une œuvre des arts figuratifs a un droit d'auteur sur elle comme sur une œuvre originale, pourvu que la reproduction ait été faite à l'aide d'un procédé artistique autre que celui appliqué par l'auteur de l'œuvre originale. Toutefois, il n'est permis de reproduire la reproduction licite qu'avec l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale (art. 37).

580. — Le droit d'auteur sur les œuvres de la photographie comprend le droit exclusif de rendre l'œuvre publique, de la multiplier par un procédé photographique et d'en mettre les exemplaires en vente. Sur les œuvres photographiques ayant paru, excepté les portraits, le droit d'auteur n'existe que si sur chaque exemplaire licite ou sur le carton sur lequel il est fixé, sont visibles : 1° le nom, s'il y a lieu, la firme, en outre la demeure de l'auteur ou de l'éditeur; 2° l'année où l'œuvre a paru (art. 40).

581. — En règle générale, le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art prend fin trente ans après la mort de l'auteur. Pour les œuvres posthumes parues dans les cinq dernières années du délai de protection, le droit d'auteur prend fin cinq ans après l'apparition de l'œuvre. Pour une œuvre composée par plusieurs coauteurs (art. 7), le droit d'auteur prend fin trente ans après la mort du dernier survivant des coauteurs. Lorsque le droit d'un de ceux-ci expire plus tôt, sa part dans le droit d'auteur passe aux autres coauteurs (art. 43). Le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art qui ont paru comme anonymes ou pseudonymes prend fin trente ans après la publication de l'œuvre. Toutefois l'auteur et, avec son consentement, son ayant-cause ont le droit de notifier, dans ce délai, le vrai nom de l'auteur pour qu'il soit inscrit sur un registre public des auteurs, qui sera tenu par le ministère du Commerce; cela a pour résultat de rendre applicable le délai de protection de l'art. 43. Les inscriptions sont opérées sans examen de la qualité du requérant ni de l'exactitude des faits déclarés, et elles sont rendues publiques. Il est perçu pour toute inscription au profit du trésor public, une taxe dont le montant sera déterminé par une ordonnance (art. 44). Le droit exclusif d'éditer des traductions prend fin, suivant les cas, cinq ans après l'édition licite de la traduction réservée ou après la publication de l'original (art. 47). Le droit d'auteur sur les œuvres de photographie prend fin dix ans après la confection du cliché fait directement d'après l'original. Si l'œuvre a paru durant ce délai, la protection prend fin dix ans après l'apparition (art. 48).

582. — II. Hongrie. — La loi XVI de 1884 sur le droit d'auteur (*Ann. lég. étr.*, 1885, p. 311; Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 142, trad. par Lyon-Caen et Pierre Dareste) se compose de diverses parties dont la première est consacrée aux œuvres littéraires; sauf dérogation, la protection accordée aux œuvres littéraires s'étend à toute la vie de l'auteur et à un délai de cinquante ans après sa mort (art. 11); pour les œuvres pseudonymes ou anonymes, la protection ne dure que pendant cinquante ans qui courent à partir de l'apparition de l'œuvre, à moins que, durant ce premier délai, le nom de l'auteur ne soit rendu public et enregistré (art. 14); l'œuvre parue après la mort de l'auteur est protégée pendant cinquante ans à partir de sa mort; quand l'œuvre est publiée pour la première fois plus de quarante-cinq ans après la mort de l'auteur, mais dans les cinquante années qui la suivent, elle jouit d'une protection de cinquante ans à partir de cette publication (art. 14). La défense de traduire n'existe que pendant cinq ans au profit de l'auteur (art. 17); il résulte de l'art. 45 que la durée de protection des œuvres musicales est la même que celle des œuvres littéraires. — Sur le contrat d'édition, V. *suprà*, v° *Edition (contrat d')*, n. 216 et s. — Sur la contrefaçon d'après la loi de 1884, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1689 et s.

583. — Les œuvres théâtrales et les œuvres dramatico-musicales ne peuvent être représentées sur une scène sans le consentement de l'auteur, alors même qu'elles ont été imprimées ou qu'elles se trouvent dans le commerce; les ouvertures, les musiques d'entr'actes ou d'autres parties tirées de ces œuvres, peuvent être exécutées en dehors de la scène sans le consentement de l'auteur (art. 50). Les œuvres musicales reproduites et mises dans le commerce peuvent être représentées ou exécutées publiquement, même sans le consentement de l'auteur, quand le compositeur ne s'est pas réservé le droit d'exécution sur la feuille du titre ou au commencement de l'œuvre (art. 51).

584. — Celui qui, intentionnellement ou par négligence, représente ou exécute publiquement, sans en avoir le droit, une œuvre dramatique, une œuvre musicale ou une œuvre dramatico-musicale, en totalité ou avec des changements sans importance, est obligé à réparer le dommage causé et est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à mille florins (art. 57); il y a lieu de payer à titre de dommages le produit total des représentations ou exécutions illicites, sans déduction des frais afférents; si l'œuvre a été représentée ou exécutée avec d'autres œuvres, la part proportionnelle des recettes doit servir à fixer le montant de l'indemnité; quand il n'y a eu ni intention ni négligence de la part de l'auteur du fait, aucune peine ne lui est applicable et il n'est tenu du dommage causé que jusqu'à concurrence de son enrichissement (art. 58).

585. — La protection sur les photographies dure pendant cinq ans à partir de l'expiration de l'année durant laquelle a paru pour la première fois l'original; si le tirage ou la reproduction n'est pas publié, le délai de cinq ans se compte à partir de la fin de l'année durant laquelle l'original de l'édition photographique a été obtenu (art. 70); le droit de reproduction des portraits obtenus par la photographie appartient exclusivement à celui qui en a fait la commande (art. 72).

586. — La loi protège les œuvres des citoyens hongrois, quand même elles ont paru en pays étranger. Elle ne s'applique pas aux œuvres des auteurs étrangers. Sont exceptées de cette règle et jouissent de la protection dans les termes de la présente loi : *a*) les œuvres d'étrangers qui ont paru chez les éditeurs nationaux; *b*) les œuvres des étrangers qui habitent d'une façon continue en Hongrie au moins depuis deux ans et y ont payé l'impôt sans interruption (art. 79). — Ces dispositions ont vivement ému les éditeurs français; à la suite d'une démarche faite par le syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique, le ministre des Affaires étrangères a obtenu du Gouvernement hongrois la déclaration que le traité de réciprocité de 1866 entre la France et l'Autriche réglerait désormais les rapports de la France et de la Hongrie. — V. Lettre du ministre des Affaires étrangères au président du syndicat, 4 févr. 1885, (*Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, 1885, p. 25);

Darras, n. 265. — Sur un mouvement en Hongrie dans le sens de l'accession de ce pays à l'Union de Berne, V. *Droit d'auteur*, 15 août 1901 et 15 avr. 1902.

§ 4. *Belgique.*

587. — La loi du 22 mars 1886 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 170; *Ann. lég. étrang.*, 1887, p. 453; *J. du dr. int. pr.*, 1887, p. 413) constitue le modèle le plus achevé des textes législatifs en matière de droits intellectuels; la Belgique est l'un des rares Etats qui aient suivi l'exemple de générosité donné par le décret français de 1852. Les étrangers jouissent donc en Belgique des droits garantis par cette loi, sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Au surplus, si les droits intellectuels viennent à expirer plus tôt dans le pays de l'auteur, ils cessent au même moment en Belgique (art. 38). La Belgique fait partie de l'Union de Berne. — V. de Borchgrave, *Le droit des auteurs et des artistes étrangers en Belgique* (*J. du dr. int. pr.*, 1887, p. 403); Wauwermans, *Droit des auteurs en Belgique*. — Sur la répression des faits délictueux d'après la loi du 22 mars 1886, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1702 et s. — Sur les dispositions relatives au contrat d'édition que contient cette loi, V. *suprà*, v° *Edition* (*contrat d'*), n. 221 et s.

588. — Le droit d'auteur s'applique, non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée. Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les faire tirer à part (art. 10).

589. — Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication (art. 9).

590. — Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction (art. 12). Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement (art. 13).

591. — Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants-droit, pendant vingt ans à partir de son décès. Moyennant ledit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur (art. 20).

592. — L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la loi de 1886 (art. 21).

593. — Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur (art. 16). Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale (art. 17). Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne peuvent traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins ils ont le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques (art. 18).

594. — Une campagne très-vive est menée en Belgique contre la perception de droits d'auteurs par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique au cas de fêtes publiques organisées sans esprit de lucre. — V. Sénat, séance du 27 janv. 1894, [*Annales parlementaires*, Sénat, 94.43] — Darras, *J. du dr. intern. privé*, 1893, p. 723; Timmermans, *La législation sur le droit d'auteur* (*J. des Trib.* (Bruxelles), 12 juin 1898); Wauwermans, *Droit d'auteur*, 1891, p. 126; 1898, p. 128; 1901, p. 122; X..., *Droit d'auteur*, 1898, p. 62; 1901, p. 60. — Par suite d'une entente entre le Gouvernement et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, analogue à celles signalées pour la France (V. *suprà*, n. 499 et s.) le Gouvernement publie chaque trimestre au *Moniteur belge* la liste des auteurs appartenant à cette société (V. *Droit d'auteur*, 1900, p. 84); cette publication n'a évidemment pas la portée d'autoriser l'exécution des œuvres des auteurs dont le nom ne figure pas sur ladite liste. — V. Wauwermans (*Droit d'auteur*, 1901, p. 122.

595. — Le droit exclusif de reproduction et de représentation se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur (art. 1 et 2). Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé (art. 4, § 1). L'art. 11 contient une disposition semblable à l'égard des publications qui, ne constituant pas des actes officiels de l'autorité, sont faites par l'Etat ou les administrations publiques; les art. 4 et 11 ajoutent d'ailleurs qu'un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans doit prendre cours; un décret royal du 27 mars 1886 a déclaré que l'enregistrement devrait, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois à partir de la publication, etc.; on a prétendu que l'inobservation de cette formalité devait entraîner déchéance du droit privatif. — V. P. W., *La formalité de l'enregistrement prévue par les art. 4 et 11 de la loi belge de 1886 est-elle imposée à peine de déchéance* (*Belgique judiciaire*, 21 mai 1893, de Borchgrave, *J. du dr. intern. privé*, 1887, p. 406; Darras, *J. du dr. intern. privé*, 1893, p. 721.

§ 5. *Bolivie.*

596. — La Bolivie possède un décret du 13 août 1879 (Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 47, trad. Delalande) dont les dispositions sont en principe très-libérales; les auteurs et artistes français y sont protégés en vertu d'une convention du 8 sept. 1887 (*Journ. off.*, 1er juill. 1890; *J. du dr. intern. privé*, 1890, p. 992; Lyon-Caen et Delalain, suppl., p. 137); il est fâcheux que l'on n'ait pu obtenir, au profit de nos auteurs et de nos artistes, la dispense des formalités prescrites par l'art. 34 du décret de 1879; les auteurs et artistes français doivent donc, avant toute mise en vente de leurs œuvres (en Bolivie, sans doute) en faire déposer un exemplaire au ministre de l'Instruction publique, au procureur du district et à la bibliothèque de la capitale du Gouvernement. — Darras, *De l'état actuel du droit des auteurs* (*J. du dr. intern. privé*, 1893, p. 724). — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1709.

§ 6. *Brésil.*

597. — La loi du 1er août 1898 (*Droit d'auteur*, 1898, p. 101; *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, 3 déc. 1898; *Rev. bibliogr. belge*, 31 janv. 1900) accorde, conformément à l'art. 72 de la Constitution, les droits exclusifs de reproduction, de représentation et d'exécution aux Brésiliens ainsi qu'aux étrangers résidant au Brésil, à la condition de faire enregistrer à la Bibliothèque Nationale dans un délai de deux ans, soit un exemplaire en parfait état de conservation, quand il s'agit d'œuvres d'art, de littérature ou de science, imprimées, photographiées, lithographiées ou gravées, soit un exemplaire de la photographie d'une dimension minima de dix-huit sur vingt-quatre centimètres, représentant l'œuvre de peinture, de sculpture, d'architecture, de dessin, les esquisses etc. (art. 1 et 13); le Sénat est parvenu à faire rayer de l'art. 1 du projet de la commission une clause qui rendait nécessaire pour l'intéressé la réserve de ses droits; un règlement du 6 déc. 1899 (*Droit d'auteur*, 1900, p. 125) a été promulgué en vue de l'exécution de l'art. 13 de la loi de 1898. — Sur les précédents de la loi nouvelle et sur le rejet par les Chambres brésiliennes du traité de propriété littéraire signé entre la France et le Brésil, V. notamment *Droit d'auteur*, 1890, p. 135; 1892, p. 110; 1893, p. 28, 141; 1894, p. 113, 141; 1895, p. 34, 168; 1896, p. 58, 152; 1897, p. 8; 1898, p. 21, 113. — V. aussi *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1713 et s. — Sur les dispositions de la loi nouvelle relatives à la cession et au contrat d'édition, V. art. 4 et s. — Sur un nouveau projet de Code civil du Brésil, envisagé dans ses dispositions relatives aux droits des auteurs et des artistes, V. *Droit d'auteur*, 1900, p. 86; 1901, p. 14.

598. — La loi nouvelle se montre très-peu favorable aux auteurs étrangers: ils ne sont protégés que s'ils résident dans le pays; des efforts inutiles ont été tentés pour obtenir dans leur intérêt des dispositions moins rigoureuses (V. *Droit d'auteur*, 1898, p. 114); on remarquera, cependant, que la loi de 1898 n'a pas pu avoir pour effet d'amener l'abrogation du traité conclu le 9 sept. 1889 entre le Brésil et le Portugal; il faut d'ailleurs bien se garder de considérer les dispositions de l'art. 21, § 1 de la loi nouvelle, comme inspirées par le souci des droits des auteurs étrangers; d'après ce texte, on doit traiter comme

des contrefaçons les traductions en langue portugaise d'œuvres étrangères, quand ces traductions n'ont pas été expressément autorisées par l'auteur, ou quand elles ont été faites par des étrangers non domiciliés dans la République, ou quand elles n'ont pas été imprimées sur ce territoire. Les traductions autorisées doivent porter la mention « traduction autorisée par l'auteur », et ce sont les seules qui puissent être introduites, vendues ou représentées sur le territoire de la République. Cet article n'entend uniquement viser que l'industrie des traductions non autorisées, très-répandue au Portugal si l'on en croit le rapport de la commission, et favorisée dans ce pays par cette circonstance qu'il ne fait point partie de l'Union de Berne. — *Droit d'auteur*, 1898, p. 114, 117.

599. — La loi de 1898 s'est inspirée, tantôt de la loi belge de 1886, tantôt de la loi allemande, aujourd'hui abrogée, de 1870; à l'imitation de la loi belge de 1886, elle comprend sous sa protection les livres, brochures et en général les écrits de quelque nature qu'ils soient, les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres de peinture, sculpture, architecture, gravure, lithographie, photographie, illustrations de toute espèce, cartes, plans et esquisses; enfin toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique (art. 2).

600. — Les créanciers de l'auteur ne peuvent, de son vivant, saisir ses droits; ils ne peuvent saisir que les revenus qui en découlent (art. 7).

601. — La loi nouvelle s'est montrée peu favorable aux auteurs. En partant de l'idée que le droit d'auteur n'est qu'un privilège social analogue à celui accordé aux inventeurs, on a déterminé de la façon suivante la durée des droits exclusifs de reproduction, de représentation et d'exécution. La garantie légale des droits reconnus aux auteurs dure: 1° pendant cinquante ans à partir du 1er janvier de l'année de la publication de l'œuvre, pour le droit exclusif de reproduction ou d'autoriser la reproduction sous quelque forme que ce soit; 2° pendant dix ans pour la faculté d'en faire ou d'en autoriser la traduction, la représentation ou l'exécution. Ce terme prend cours pour les traductions à la date qui vient d'être mentionnée et pour le droit de représentation et exécution, dès le moment où la première représentation ou exécution a eu lieu avec l'autorisation de l'auteur (art. 3). Les propriétaires d'œuvres posthumes sont protégés pendant les délais qui viennent d'être indiqués; toutefois, la durée de protection du droit de reproduction et de traduction se compte à partir du 1er janvier de l'année du décès de l'auteur (art. 8).

602. — Aucune exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre dramatique ou musicale ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur, qu'elle soit gratuite ou non ou qu'elle poursuive un but de bienfaisance ou de vulgarisation. Toutefois, dès que l'œuvre a été publiée et mise en vente, ce consentement n'est pas nécessaire si l'accès aux lieux de l'exécution ou de la représentation n'est pas sujet à rétribution (art. 15). Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend la faculté exclusive de faire des arrangements et variations sur les motifs de l'œuvre originale (art. 16).

603. — L'application méchante ou frauduleuse sur un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, est punie d'un emprisonnement cellulaire de six mois à une année et d'une amende de 500 à 1,000 fr. (art. 24). La saisie des objets contrefaits doit être prononcée (art. 24). En cas de représentation ou d'exécution non autorisée d'un ouvrage dramatique ou musical, l'auteur ou cessionnaire peut demander la saisie des recettes brutes de la représentation ou exposition, et l'entrepreneur, reconnu coupable, peut être puni d'un emprisonnement cellulaire de six mois à un an. L'indemnité du dommage causé ne peut pas être, dans ce cas, inférieure à 50 p. 0/0 des recettes brutes (art. 25). Dans le cas prévu par l'art. 24, l'autorité compétente peut agir d'office, ainsi d'ailleurs que dans le cas, prévu par l'art. 21, § 1, des traductions en langue portugaise d'œuvres étrangères (art. 26 rectifié par le décr. du 24 nov. 1900 : *Droit d'auteur*, 1901, p. 1).

§ 7. *Canada*. — V. *Grande-Bretagne*.

§ 8. *Danemark*. — V. *Scandinave (Pays)*.

§ 9. *Échelles du Levant*.

604. — La condition des œuvres intellectuelles dans les Échelles du Levant est étudiée, *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1717 et s.

§ 10. *Égypte*.

605. — On sait que ce pays ne possède pas de législation spéciale en matière de protection des œuvres intellectuelles et que cependant la jurisprudence des tribunaux mixtes, uniquement inspirée des principes d'équité, est parvenue à sauvegarder d'une manière suffisante les droits des auteurs et des artistes (V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1719 et s.). Aux documents déjà cités, on peut joindre un jugement du tribunal mixte du Caire (26 nov. 1892 : *Bull. de la Soc. des auteurs compositeurs et éditeurs de musique*, n. 44, 1892-1893, p. 110), qui condamne à des dommages-intérêts un directeur d'hôtel, coupable d'avoir laissé jouer publiquement une pièce de théâtre, alors que l'auteur n'avait pas donné son consentement; le même jugement ajoute que le dépôt de l'œuvre ne doit pas être considéré comme une condition préalable à la poursuite.

§ 11. *Espagne*.

606. — En vertu de la loi du 10 janv. 1879 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 207, trad. Delalande), la publication des œuvres n'est pas nécessaire pour que la loi garantisse la propriété intellectuelle. Nul n'a, en conséquence, le droit de publier, sans la permission de l'auteur, une production scientifique, littéraire ou artistique, qui a été sténographiée, notée ou copiée durant la lecture, l'exécution ou l'exposition publique ou privée de cette production. Il en est de même des explications orales (art. 8). L'auteur est propriétaire de ses discours parlementaires, qui ne peuvent être reproduits sans sa permission ou celle de son ayant-droit que dans les *Annales* (*Diario de las sesiones*) de la Chambre à laquelle appartient l'auteur et dans les journaux politiques (art. 11). — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1727 et s.

607. — Pour jouir des bénéfices de la loi de 1879, il est nécessaire d'avoir inscrit son droit sur le registre de la propriété intellectuelle. Quand une œuvre dramatique ou musicale vient à être représentée en public avant d'avoir été imprimée, il suffit, pour jouir du droit exclusif, de présenter un seul exemplaire manuscrit de la partie littéraire et un exemplaire également manuscrit des mélodies avec la basse correspondante dans la partie musicale. Le délai pour procéder à l'inscription est d'une année à partir de la publication de l'œuvre; mais le propriétaire jouit du bénéfice de la loi de 1879 dès le jour du commencement de la publication; il ne les perd que s'il n'accomplit pas les prescriptions légales dans le courant de l'année accordée pour l'inscription (art. 36). Les tableaux, les statues, les bas et hauts-reliefs, les modèles d'architecture ou de topographie, et, en général, toutes les œuvres d'art pictural, sculptural ou plastique sont dispensées de l'obligation de l'enregistrement et du dépôt. Néanmoins, les propriétaires desdites œuvres jouissent de tous les bénéfices accordés par cette loi et par le droit commun à la propriété intellectuelle (art. 37). Toute œuvre non inscrite sur le registre de la propriété intellectuelle peut être publiée de nouveau, réimprimée par l'État, par les corporations scientifiques et par les particuliers durant dix années à compter du jour où a été encourue la déchéance du droit d'inscription (art. 38). Si une année s'écoule encore, après les dix ans, sans que l'auteur ou son ayant-droit ait inscrit l'œuvre sur le registre, cette œuvre tombe définitivement et absolument dans le domaine public (art. 39).

608. — La propriété intellectuelle appartient aux auteurs durant leur vie, et elle se transmet à leurs héritiers testamentaires ou légitimes pour une période de quatre-vingts ans. Elle est également transmissible par acte entre-vifs et elle appartient aux acquéreurs durant la vie de l'auteur et quatre-vingts ans après sa mort, s'il ne laisse pas d'héritiers réservataires; s'il en laisse, le droit des acquéreurs expire vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, et la propriété passe à ces héritiers réservataires, pour une période de vingt-cinq ans (art. 6).

609. — Nul ne peut exécuter dans un théâtre, ni dans un lieu public quelconque, en totalité ou en partie, aucune composition dramatique ou musicale, sans la permission préalable du

propriétaire. Les effets de cet article s'appliquent aux représentations données par des sociétés constituées sous une forme quelconque moyennant une contribution pécuniaire (art. 19). Les propriétaires d'œuvres dramatiques ou musicales peuvent fixer librement les droits de représentation, en accordant leur permission; mais s'ils ne les fixent pas, ils ne peuvent réclamer que les droits établis par les règlements (art. 20). Nul ne peut faire vendre ni louer, sans la permission du propriétaire, aucune copie des œuvres dramatiques ou musicales qui, après avoir été représentées en public, n'ont pas été imprimées (art. 21). Les entreprises, les sociétés ou les particuliers qui, procédant à l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, l'annoncent en changeant son titre, en supprimant, en altérant ou en augmentant quelqu'un de ses passages sans la permission préalable de l'auteur, sont considérés comme usurpateurs de la propriété intellectuelle (art. 24). L'exécution des œuvres musicales dans les cérémonies religieuses, dans les fêtes militaires, dans les sérénades et solennités civiles auxquelles le public peut assister gratuitement, est exempte du paiement de droits de propriété et de l'obligation du permis préalable à donner par le propriétaire, à la condition toutefois que ces œuvres soient exécutées sous la forme dans laquelle celui-ci les a publiées. Règl. 3 sept. 1880 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 229, trad. Delalande et Delalain), art. 101, modifié par décret du 4 août 1888.

610. — Les œuvres non rééditées par leur propriétaire pendant vingt ans tombent dans le domaine public, et l'Etat, les corporations scientifiques ou les particuliers peuvent les reproduire, sans les altérer; mais nul ne peut s'opposer à ce qu'un autre les reproduise également (art. 40). Une œuvre ne tombe pas dans le domaine public, même après l'expiration du délai de vingt ans : 1° lorsque l'œuvre, étant dramatique, lyrico-dramatique ou musicale, après avoir été exécutée en public et après le dépôt effectué d'une copie manuscrite à l'enregistrement, ne vient pas à être imprimée par son propriétaire; 2° lorsque, après l'impression et la mise en vente de l'œuvre conformément à la loi, vingt années s'écoulent sans qu'une réédition soit faite, parce que le propriétaire justifie que, pendant ladite période, il y a eu des exemplaires en vente publique (art. 41). Pour qu'une œuvre tombe dans le domaine public, dans le cas indiqué par l'art. 40, il faut qu'une dénonciation préalable soit faite sur le registre de la propriété, et qu'en vertu de cette dénonciation, le Gouvernement engage le propriétaire à rééditer son œuvre, en lui fixant à cet effet le délai d'un an (art. 42).

611. — L'Espagne fait partie de l'Union de Berne; il existe de plus entre la France et l'Espagne un traité du 16 juin 1880, dont les dispositions sont, à certains points de vue, plus libérales que le traité d'Union, même depuis les modifications qu'il a subies à la suite de la Conférence de Paris en 1896. La loi de 1879 contient d'ailleurs des dispositions d'ordre international qui peuvent ainsi se résumer : les propriétaires d'œuvres étrangères jouissent du droit de propriété en Espagne et restent soumis aux lois de leur nation respective; mais ils ont seulement la propriété des traductions desdites œuvres durant le délai dont jouit la traduction des œuvres originales chez la même nation, d'après les lois de cette nation (art. 13). Le traducteur d'une œuvre, tombée dans le domaine public, a seul la propriété de sa traduction, mais il ne peut s'opposer à ce que d'autres publient une nouvelle traduction (art. 14). Les droits accordés par l'art. 13 aux propriétaires d'œuvres étrangères en Espagne ne sont applicables qu'aux nations qui accordent aux propriétaires d'œuvres espagnoles une complète réciprocité (art. 15).

612. — Les citoyens des Etats dont la législation reconnaît aux Espagnols le droit de propriété intellectuelle dans les termes de la loi de 1879 jouissent en Espagne des droits accordés par ladite loi, sans qu'un traité soit nécessaire et sans recourir à l'intervention diplomatique, au moyen de l'action privée introduite devant le juge compétent (art. 50). La loi fait au pouvoir exécutif l'obligation de s'efforcer de passer avec le plus de nations possible de nouvelles conventions en harmonie avec ses propres dispositions, et conformément aux bases suivantes : 1° complète réciprocité entre les deux parties contractantes; 2° obligation de se traiter mutuellement sur le pied de la nation la plus favorisée; 3° tout auteur ou son ayant-cause, qui assure, conformément aux prescriptions de la loi, son droit de propriété dans l'un des deux pays contractants, doit être protégé dans l'autre pays sans nouvelles formalités; 4° sont toujours prohibées en chaque pays l'impression, la vente, l'importation et l'exportation d'œuvres en idiomes ou dialectes de l'autre pays, si ce n'est avec l'autorisation du propriétaire de l'œuvre originale (art. 51).

§ 12. *États-Unis d'Amérique.*

613. — Les Etats-Unis promettent maintenant la protection aux œuvres dont les auteurs ressortissent aux pays suivants : Allemagne (Conv. du 15 janv. 1892); Belgique (Proclam. du président de la République du 1er juill. 1891); Chili (Proclam. du 25 mai 1896 et conv. sur les colis postaux, du 6 déc. 1898, art. 2); Costa Rica (Proclam. du 19 oct. 1899); Danemark (Proclam. du 8 mai 1893); Espagne (Proclam. 10 juill. 1895, Tr. de paix du 10 déc. 1898, art. 13); France (Proclam. 1er juill. 1891); Grande-Bretagne (Proclam. 1er juill. 1891; Italie (Proclam. 31 oct. 1892); Mexique (Proclam. 27 févr. 1896); Pays-Bas (Proclam. 20 nov. 1899) Portugal (Proclam. 20 juill. 1893); Suisse (Proclam. 1er juill. 1891). On sait qu'avant la loi du 3 mars 1891 (1) (*Ann. lég. etr.*, 1892, p. 899; Lyon-Caen et Delalain, *Suppl.*, p. 83; *Clunet*, 1891, p. 309, trad. Darras), la législation américaine autorisait expressément la contrefaçon des œuvres littéraires étrangères. — V. Darras, n. 292 et s.; Solberg, *J. du dr. intern. privé*, 1891, p. 386. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1735 et s.

614. — La loi du 3 mars 1891 consiste dans un remaniement des art. 4952, 4954, 4956, 4958, 4959, 4963, 4964, 4965 et 4967 des statuts révisés et dans une abrogation de l'art. 4971 de ces statuts révisés; les art. 4948 à 4971 des statuts révisés, tels qu'ils ont été adoptés par une loi du 8 juill. 1870 (Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 106, trad. Darras), continuent donc à être applicables pour déterminer la condition des œuvres intellectuelles aux Etats-Unis, ainsi d'ailleurs qu'une loi du 18 juin 1874, destinée à amender la législation relative aux brevets, marques de commerce et droits d'auteur (Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 114, trad. Darras). La loi du 3 mars 1891 contient certaines dispositions qui n'ont pas été introduites dans les statuts révisés; la plus importante est sans conteste l'art. 13 relatif aux droits des auteurs et des artistes étrangers. — Sur l'historique de la protection des auteurs et des artistes aux Etats-Unis, V. Solberg, *La nouvelle loi des Etats-Unis sur la propriété littéraire et artistique au point de vue national et international* (*J. du dr. intern. privé*, 1892, p. 379).

615. — D'après ce texte, la loi nouvelle n'est applicable à tout citoyen ou sujet d'un Etat étranger ou d'une nation étrangère, que dans le cas où cet Etat ou cette nation accorde aux citoyens des Etats-Unis le bénéfice du droit d'auteur sur des bases substantiellement les mêmes qu'à ses propres nationaux, ou lorsque cet Etat ou cette nation participe à une convention internationale qui prévoit la réciprocité dans la concession du droit d'auteur, et à laquelle les Etats-Unis peuvent adhérer, s'ils le veulent. L'existence d'une de ces conditions doit être constatée par proclamation du Président des Etats-Unis, faite chaque fois qu'elle est nécessaire (art. 13).

616. — Indépendamment d'une loi transitoire du 3 mars 1893 (*Ann. lég. étr.*, 1894, p. 774; Lyon-Caen et Delalain, *Suppl.*, p. 95, trad. Darras) qui a réglé le délai du dépôt pour les œuvres qu'on avait jusque-là négligé de déposer, la législation de 1870 et de 1891 a fait l'objet, dans ces derniers temps, de plusieurs révisions partielles; la première résulte d'une loi du 3 mars 1895 (Lyon-Caen et Delalain, *Suppl.*, p. 95, trad. Darras) qui a modifié l'art. 4965 des statuts révisés en matière de protection des œuvres photographiques (V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1738); l'autre d'une loi du 6 janv. 1897 (*Droit d'auteur*, 1897, p. 14, *Ann. lég. étr.*, 1898, p. 871, trad. Darras), qui a modifié l'art. 4966 des statuts révisés, concerne les représentations ou exécutions publiques non autorisées (V. *infrà*); la troisième d'une loi du 3 mars 1897 (*Droit d'auteur*, 1897, p. 40), qui a modifié l'art. 4963 des statuts révisés, concerne la répression des fausses indications relatives à la protection du Copyright (V. *infrà*). D'autres tentatives ont été faites en vue de modifier les dispositions de la loi de 1891; certaines même avaient pour objet la suppression de la fameuse clause de refabrication (V. *infrà*, n. 620), qui fait que, même encore à l'heure actuelle, la protection des auteurs étrangers est presque illusoire (V. *Droit d'auteur*, 1901, p. 45, 73, 1902, p. 21, p. 36, p. 70). — V. aussi sur une loi de l'Etat de New-York amendant le Code pénal en matière de représentation

(1) V. la traduction des discussions parlementaires dans le *Journal de l'imprimerie et de la librairie*, du 31 mai 1890 et du 24 janv. 1891.

ou d'exécution publiques, *Droit d'auteur*, 1899, p. 118, 1900, p. 2. — V. Instructions pour l'obtention du Copright élaborées par M. Thorwald-Solberg, chef du bureau du droit d'auteur à Washington, *Droit d'auteur*, 1899, p. 114, 1900, p. 57, 1901, p. 21, p. 70, 1902, p. 11.

617. — Tout auteur, créateur, artiste ou propriétaire d'un livre, d'une carte géographique ou marine, d'une composition dramatique ou musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'un cliché photographique, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire, et de tous modèles ou esquisses préparés pour l'exécution d'une œuvre d'art, ainsi que les ayants-cause, les représentants ou les cessionnaires desdites personnes, ont, sous la condition de se conformer aux prescriptions de la loi, le droit exclusif d'imprimer, réimprimer, publier, compléter, reproduire, exécuter, achever et vendre leurs œuvres, et, s'il s'agit d'une composition dramatique, le droit exclusif de la produire en public ou de la représenter ou d'autoriser des tiers à l'exécuter ou à la représenter. Les auteurs, ou leurs ayants cause, ont seuls le droit de dramatiser et de traduire chacun de leurs ouvrages pour lesquels le droit d'auteur (Copyright) a été obtenu en conformité des lois des Etats-Unis (Statuts révisés, art. 4952). — Sur le droit de traduction et de dramatisation, V. Solberg, *J. du dr. int. pr.*, 1891, p. 383, p. 395.

618. — Les droits d'auteur peuvent être légalement cédés par acte écrit; ce transfert doit être enregistré au bureau du bibliothécaire du Congrès dans les soixante jours; sinon l'acte est nul à l'égard de tout acquéreur ultérieur (art. 4955).

619. — Les droits d'auteur sont accordés pour un délai de vingt-huit ans, à courir de l'enregistrement du titre de l'œuvre (art. 4953); l'auteur ou l'artiste, sa veuve ou ses enfants peuvent obtenir un nouveau délai de quatorze ans (art. 4954); mais les concessionnaires de l'auteur ne profitent pas de cette augmentation de délai — Solberg, *op. cit.*, 1891, p. 383.

620. — L'art. 4956 indique les conditions requises pour être investi du droit d'auteur; ce texte est très-important : en voici la traduction littérale : pour être investi du droit d'auteur, il faut : 1° Le jour même de la publication ou avant le jour de la publication aux Etats-Unis ou à l'étranger, avoir déposé au bureau du bibliothécaire du Congrès, ou adressé par la poste, sur le territoire des Etats-Unis, audit bibliothécaire, à Washington, district de Columbia, un exemplaire imprimé du titre du livre, de la carte géographique ou marine, de la composition dramatique ou musicale, de la gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, de la photographie ou de la chromolithographie, ou de la description de tout dessin, tableau, œuvre de sculpture ou de statuaire, ou modèle ou esquisse préparés pour l'exécution d'une œuvre d'art dont on désire s'assurer la propriété exclusive; 2° Le jour même, au plus tard, de la publication faite sur le territoire des Etats-Unis ou en pays étranger, déposer également au bureau du bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, ou adresser par la poste, sur le territoire des Etats-Unis, au bibliothécaire du Congrès, à Washington, district de Columbia, deux exemplaires du livre, de la carte géographique ou marine, de la composition dramatique ou musicale, de la gravure sur pierre, de la chromolithographie, de la gravure sur bois ou en taille-douce, ou de la photographie, ou, en cas de dessin, de tableau, d'œuvres de sculpture ou de statuaire, de modèle ou d'esquisse préparés pour l'exécution d'une œuvre d'art, une épreuve photographique. Il est en outre prévu que, lorsqu'il s'agira d'un livre, d'une photographie, d'un chromo ou d'une lithographie, les deux exemplaires destinés à être remis ou déposés, ainsi qu'il a été dit plus haut, devront avoir été imprimés sur caractères composés exclusivement aux Etats-Unis ou sur clichés de même provenance, ou sur négatifs, ou sur pierres, exécutés en territoire des Etats-Unis, ou sur clichés y exécutés. Pendant la durée du droit d'auteur, sera prohibée, comme elle l'est par les présentes, l'importation aux Etats-Unis d'un livre, d'un chromo, d'une lithographie ou d'une photographie, pour lequel l'auteur aura assuré ses droits, ainsi que de clichés, de négatifs ou de pierres destinés à le reproduire, qui n'auraient pas été fabriqués dans les limites des Etats-Unis; exceptions faites dans les cas spécifiés par les §§ 512 à 516 inclus dans l'art. 2 de la loi intitulée « Acte pour réduire le revenu et égaliser les droits sur l'importation et sur autres objets, approuvé le 1er octobre 1890 » : comme, dans le cas où des personnes, qui auraient acheté à l'étranger, pour leur usage et non pour la vente, deux exemplaires du même ouvrage garanti, elles pourraient les importer en payant les droits fixés ; comme, dans le cas encore d'un journal ou d'une revue périodique, s'ils ne contiennent totalité ou partie d'œuvre protégée en vertu de cette loi, ou non autorisée par l'auteur, ceux-ci pourront être importés librement. Toutefois, lorsqu'il s'agira de livres écrits en langues étrangères, dont la traduction en langue anglaise est seule protégée, la prohibition à l'importation ne s'appliquera qu'à une telle traduction, et l'importation des livres en langue originale sera autorisée (art. 4956). En cas d'une nouvelle édition d'un livre ou de toute autre œuvre protégée, il y a lieu d'en opérer un nouveau dépôt (art. 4959). — Sur les taxes à payer au cas d'enregistrement d'une œuvre, V. art. 4958 et art. 4959, V. Solberg, *J. du dr. int. pr.*, 1891, p. 386.

621. — On remarquera que la clause de refabrication ne s'applique expressément qu'aux livres, photographies, chromolitographies et lithographies; on en a conclu qu'elle ne concerne ni les œuvres musicales, ni les gravures, ni les dessins, ni les cartes, etc. — Darras, *Bull. de l'ass. litt. et art. internat.*, Congrès de Neuchatel, 2e sér., *Bull.*, n. 18, p. 23; Solberg, *J. du dr. int. pr.*, 1891, p. 389; *Droit d'auteur*, 1893, p. 57 et s., 1894, p. 165, 171, 1896, p. 45, 47, 1897, p. 25.

622. — Cette interprétation paraît admise par les autorités américaines en ce qui concerne les compositions musicales, mais non pour les œuvres d'art; on assimile aux livres, photographies, etc., les gravures sur pierre, sur bois et en taille-douce ; pour les autres œuvres d'art qui ne sont pas destinées à une multiplication industrielle, telles que les peintures, les dessins, les œuvres de sculpture, etc., on exige une description précise de l'œuvre et une photographie, format cabinet, de cette œuvre. — V. *Droit d'auteur*, 1898, p. 22.

623. — Pour donner plein effet à la nécessité de la fabrication en Amérique, on a prohibé, sauf certaines exceptions, l'importation de tous exemplaires fabriqués à l'étranger de toute œuvre protégée. A la suite d'un parère émis le 19 janv. 1901 par le procureur général à la Cour suprême, le département des Finances a interdit l'importation aux Etats-Unis de l'édition française de *l'Aiglon*; cette défense a été faite à la demande de la maison américaine, cessionnaire de tous droits pour les Etats-Unis sur l'édition française; la maison américaine invoquait les art. 4956 et 4963 des statuts révisés; le doute venait de ce que si l'art. 4956 interdit l'importation des œuvres pour lesquelles protection a été obtenue aux Etats-Unis, il établit certaines exceptions précisées par le § 513 du bill Mac Kinley; d'après l'une de ces exceptions, les œuvres écrites en langue étrangère et dont les traductions en anglais seules sont protégées peuvent être librement importées en langue originale. — V. *Droit d'auteur*, 1891, p. 90, 1901, p. 46. — V. Solberg (Thorwald), *L'importation aux Etats-Unis, sous la loi Mac Kinley et la loi de 1891, concernant la protection des droits d'auteur* (*Droit d'auteur*, 15 juin 1892; *J. du dr. int. pr.*, 1891, p. 387). — V. sur les dispositions douanières dans leurs rapports avec le Copyright, instructions aux agents des douanes : *Droit d'auteur*, 1901, p. 70.

624. — Pour pouvoir exercer en justice ses droits, l'auteur ou l'artiste qui, par hypothèse, s'est conformé, s'il y a lieu, à la clause de refabrication, doit avoir inséré sur l'œuvre même ou, s'il s'agit d'une œuvre d'art, sur son socle, sur son cadre, etc., un avis faisant connaître aux tiers que cette œuvre a été enregistrée (art. 4963 amendé par la loi du 18 juin 1874); l'article suivant, modifié par une loi du 3 mars 1897, punit d'une amende de 100 dollars ceux qui font figurer sur leurs œuvres une mention pouvant faire croire qu'elles sont protégées aux Etats-Unis, alors qu'il n'en est pas ainsi; si les reproductions viennent de l'étranger elles sont prohibées à l'importation. — V. *La troisième révision partielle de la législation américaine sur les droits des auteurs* (*Droit d'auteur*, 1897, p. 50); Solberg, *J. du dr. int. pr.*, 1891, p. 396.

625. — L'art. 4966, modifié par la loi du 6 janv. 1897, s'occupe des représentations ou exécutions illicites : il en résulte qu'une œuvre ne peut être représentée ou exécutée en public, sans le consentement de l'auteur, sous peine de dommages et intérêts à fixer par la cour, mais qui ne peuvent être moindres de 100 dollars pour la première représentation ou exécution, ou 50 dollars par chaque représentation ou exécution subséquentes; si l'exécution ou représentation ont lieu en connaissance de cause et dans un but de lucre, il y a délit et la peine de l'emprisonnement peut être prononcée pour un an au

plus; depuis la loi de 1897, une injonction, c'est-à-dire une interdiction d'exécuter ou de représenter, décernée par une cour de circuit des Etats-Unis ou par un juge d'une telle cour est obligatoire et peut être mise à exécution par toute autre cour de circuit ou par tout autre juge des Etats-Unis; il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1897 que l'art. 4966 peut s'appliquer aux exécutions organisées dans un but de bienfaisance. — V. *Les nouvelles lois américaines concernant la répression des représentations ou exécutions publiques non autorisées* (*Droit d'auteur*, 1897, p. 25); Darras, *Ann. de lég. étr.*, 1898, p. 872.

626. — La nouvelle loi est muette en ce qui concerne l'exécution des œuvres musicales; la même lacune existait dans les textes antérieurement en vigueur; on a pensé, sous l'empire de la législation précédente, qu'une œuvre composée pour des instruments seuls, telle qu'une symphonie ou un concerto, ne pouvait être considérée comme une composition dramatique, et qu'il n'existait donc aucun moyen légal pour agir contre une personne qui faisait jouer publiquement une telle œuvre sans l'autorisation du propriétaire; cela étant, ce droit ne paraît garanti que par les principes du *Common law*. — V. Drone, p. 640; *Droit d'auteur*, 1891, p. 90; Darras, n. 319, 378.

§ 13. Grande-Bretagne.

627. — La législation anglaise en matière de protection des œuvres littéraires ou artistiques n'a pas su procéder par abstraction; suivant les nécessités du moment, on a protégé telle ou telle manifestation de l'activité intellectuelle, contre telle ou telle atteinte dont elle était l'objet; aussi, ne doit-on pas s'étonner que cette législation comporte une vingtaine de lois et un certain nombre de lacunes (V. Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 255 à 371; *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1756 et s.); il est d'ailleurs vivement question de faire une refonte de ces divers documents législatifs, et il semble que cette tentative ne doit pas tarder à aboutir; aussi, nous bornerons-nous à quelques indications sommaires sur la législation anglaise, en faisant observer d'ailleurs que ces lois si nombreuses et si compliquées ne sont pas le seul élément législatif dont il faille tenir compte pour déterminer la condition en Angleterre des auteurs et des artistes; on doit aussi faire application des principes du *Common law*. — Darras, Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 266. — Sur le projet de codification dit projet de Lord Monsks well, V. *Droit d'auteur*, 15 mars 1891, et n. suiv.; 15 févr. 1897; 15 févr. 1900 et n. suiv.; 15 sept. 1900; 15 mars 1901 et n. suiv.; 15 avr. 1902, 15 août 1902. — Sur la contrefaçon d'après la législation anglaise, V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1758 et s. — V. aussi L. 22 juill. 1902 qui punit le colportage des œuvres musicales contrefaites.

628. — A raison de la multiplicité et de l'enchevêtrement des textes législatifs anglais auxquels viennent se mêler les principes du *Common law*, il est difficile de déterminer la condition des auteurs et des artistes étrangers dans ce pays; un arrêt rendu par la Chambre des lords en 1854 déclare qu'il n'y a pas lieu de protéger les auteurs étrangers qui publient en Angleterre la première édition de leurs œuvres; cet arrêt est d'ailleurs vivement critiqué par les jurisconsultes anglais; quoi qu'il en soit, réserve faite du cas où il existe des traités, la jurisprudence anglaise ne garantit les droits des auteurs étrangers que si, d'une part, ils font de leurs œuvres une première publication dans le Royaume-Uni et que si, d'autre part, ils se trouvent à cette époque en un lieu soumis à la juridiction anglaise; à l'égard des œuvres artistiques, la situation est la même qu'à l'égard des œuvres littéraires; pour les œuvres dramatiques et musicales, un étranger ne peut obtenir le droit de représentation ou d'exécution que s'il y a une première communication de l'œuvre à l'aide des scènes anglaises, et présence à ce moment de l'auteur sur les terres britanniques, au cas d'œuvres manuscrites, on s'est demandé quelle pouvait être, sur le droit de représentation ou d'exécution, l'influence d'une impression postérieurement faite, on considère que cette publication faite à l'étranger enlève à l'auteur les droits qu'il tenait d'une première représentation donnée en Angleterre. — Drone, p. 221 et s.; Phillimore, *International law*, 1874, t. 4, p. 443; Darras, n. 135, 280 et s.

629. — La Grande-Bretagne a adhéré pour elle-même et pour ses colonies et dépendances au traité de Berne; il nous semble nécessaire, à cet égard, de faire observer que le Parlement anglais ne procède pas à la ratification des traités, en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, tout au moins de la même façon qu'en France et dans les autres pays continentaux : il ne ratifie pas directement les traités conclus par les délégués du Gouvernement anglais, mais il vote une sorte de loi-type dont le pouvoir exécutif peut librement faire l'application dans les rapports de l'Angleterre avec les divers pays étrangers; cette manière de procéder peut offrir des inconvénients sérieux; il se peut que ces lois-type ne soient pas la traduction exacte des dispositions contenues dans les traités; le juge anglais ne peut cependant que faire application des mesures contenues dans ces textes, quelles que soient d'ailleurs les dispositions du traité lui-même; cet inconvénient s'est produit notamment à l'égard de la loi du 25 juin 1886 (49 et 50, Vict. ch. 33) votée à l'occasion de la Convention de l'Union de Berne (V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1769). — Sur la loi de 1886, V. Rolt et Darras, *De la propriété intellectuelle internationale, d'après la législation anglaise* (*J. du dr. int. pr.*, 1888, p. 447, 1889, p. 554). — V. encore, comme lois d'ordre international, les lois suivantes : L. 10 mai 1844 (7 et 8, Vict., ch. 12), L. 28 mai 1852 (15 et 16, Vict., ch. 12), L. 29 juill. 1862, art. 12 (25 et 26, Vict., ch. 68), L. 13 mai 1875 (38, Vict., ch. 12).

630. — La loi du 9 sept. 1835 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 295) interdit la publication non autorisée des conférences; diverses lois ont été promulguées en vue d'assurer protection aux gravures ou estampes : V. L. 8 Geo. II, ch. 13 (1734); L. 7, Geo. III, ch. 38 (1766); 17 Geo. III, ch. 57 (1777); 6 et 7 Will. IV, ch. 59 (13 août 1836); 15 et 16 Vict., ch. 12 (28 mai 1852), et aux sculptures (L. 54 Geo. III, ch. 56, 18 mai 1814); la loi du 10 juin 1833 (3 Will. 4, ch. 15) a eu pour objet de protéger contre les représentations non autorisées les pièces de théâtre restées manuscrites, et la loi du 1er juill. 1842 (5 et 6, Vict., ch. 45) a étendu aux œuvres musicales le bénéfice de la loi de 1833.

631. — D'après la loi principale du 1er juill. 1842, le droit exclusif de reproduction sur les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, dure pendant la vie de l'auteur et pendant un délai de sept ans à partir de sa mort; si, d'ailleurs, le délai de sept ans vient à expiration avant qu'il se soit écoulé quarante-deux ans depuis l'apparition de l'œuvre, la protection subsiste jusqu'à l'expiration de ce délai de quarante-deux ans (art. 3). Les estampes, dessins, photographies sont garantis pendant la vie de l'auteur et pendant sept ans après sa mort; il n'existe pas à leur égard de période de protection minima (1862, 5 et 6, Vict. ch. 45, sect. 1); les peintures, gravures et lithographies sont garanties pendant vingt-huit ans à partir de la publication (7 Geo. III, ch. 38, sect. 7; 15 et 16, Vict., chap. 12, sect. 14); les droits des sculpteurs ne sont sauvegardés que pendant quatorze ans, sauf prolongation pour un terme semblable, si, à leur expiration, l'artiste est encore vivant (54 Geo. III, ch. 56, sect. 1 et 6; Darras, n. 366); la durée du droit de représentation est la même que celle du droit de reproduction; le délai de quarante-deux ans a, comme point de départ, le moment de la publication au cas où la pièce a été précédemment imprimée; sinon, on compte ce délai à partir de la première représentation de l'œuvre (5 et 6, Vict., ch. 45, sect. 20). — V. Drone, *Law of property in intellectual productions*, p. 601; Darras, n. 361). Une loi de 1775 (15 Geo. III, ch. 53) a reconnu des droits perpétuels aux Universités anglaises et écossaises.

632. — Aucun texte n'attribue expressément à l'auteur le droit exclusif de traduction, mais il semble bien que si la question était portée directement devant les juges anglais, ils se prononceraient dans un sens favorable aux auteurs. — Drone, p. 446; Darras, n. 373.

633. — En vertu de la loi de 1833 (art. 2), quiconque représente ou fait représenter en un lieu quelconque de représentations dramatiques, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'auteur, tout ou partie d'une œuvre dramatique, est tenu de payer à l'auteur ou au propriétaire de l'œuvre, par chaque représentation, une somme de 40 shillings au moins ou le montant total du bénéfice ou de l'avantage retiré de chaque représentation, ou la valeur du dommage encouru ou de la perte subie par le plaignant, à raison de la représentation.

634. — Trois lois récentes ont eu pour objet exclusif les droits de reproduction et d'exécution sur les œuvres musicales; ce sont celles du 10 août 1882 (45 et 46, Vict. ch. 40), du 5 juill. 1888 (51 et 52, Vict., ch. 47) et du 22 juill. 1902 (2 Edw. VII, ch. 15, *Droit d'auteur*, 1902, p. 98). En vertu de la première de ces lois,

le droit exclusif de représentation ou d'exécution publique ne subsiste au profit du compositeur que s'il a pris soin de se le réserver expressément par un avis imprimé sur la page-titre de chaque exemplaire de son œuvre; la seconde loi a eu pour objet de faire échec aux dispositions de la loi de 1833 (art. 2. — V. *suprà*, n. 633), étendues aux œuvres musicales par la loi de 1842 V. *suprà*, n. 630); désormais, le juge, saisi d'une plainte à raison de l'exécution non autorisée d'une œuvre musicale jouit du plus large pouvoir d'appréciation; il peut allouer à titre de dommages-intérêts une somme inférieure à 40 shillings et même prononcer des dommages-intérêts nominaux; il jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour arbitrer les dépens. La loi de 1902 procède d'un esprit plus favorable aux compositeurs de musique; elle facilite la saisie des contrefaçons d'œuvres musicales et permet de les faire saisir par un constable, sans autorisation spéciale, dans les mains des colporteurs (art. 1 et 2). Comme il arrive assez souvent dans les lois anglaises, cette loi contient une définition des termes employés qui, en réalité, constitue une véritable disposition législative, très-importante dans l'espèce actuelle; la protection des œuvres musicales se trouve précisée dans un sens favorable aux prétentions des compositeurs de musique; d'après l'art. 3 de la loi de 1902, « le droit d'auteur sur une œuvre musicale signifie le droit exclusif appartenant au titulaire de ce droit en vertu des lois, actuellement en vigueur, concernant le droit d'auteur, de faire ou d'autoriser quelqu'un à faire ce qui suit par rapport à cette œuvre : 1° la copier par écrit ou autrement; 2° l'abréger; 3° en faire une adaptation nouvelle, un arrangement ou transcrire l'œuvre musicale ou sa mélodie en une notation ou un système quelconque; l'œuvre musicale comprend toute mélodie ou harmonie combinée ou non, imprimée, écrite ou produite, ou reproduite par un autre procédé graphique; l'œuvre musicale contrefaite signifie toute œuvre musicale écrite, imprimée ou reproduite autrement sans le consentement légal donné par le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre. »

635. — Canada. — Le Canada se trouve encore actuellement régi par une loi du 2 août 1875 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 369) légèrement amendé par une loi du 18 juill. 1900 (*Ann. lég. étr.*, 1901, p. 748); les diverses tentatives faites par le Parlement canadien pour transformer la législation locale et notamment pour y introduire la clause de refabrication ont échoué devant le refus de ratification du Gouvernement anglais. L'adhésion de l'Angleterre au traité de Berne pour ses colonies et dépendances comprend le Dominion du Canada. — Sur la lutte entre la législature locale et le pouvoir métropolitain. V. *Droit d'auteur*, 1890, p. 1, 11, 21, 41, 117; 1891, p. 19, 122; 1892, p. 10, 113; 1893, p. 32, 1895, p. 43, 109; 1896, p. 19, 31, 111; 1897, p. 83; 1898, p. 63, 87; 1899, p. 81; 1900, p. 26, 112; 1901, p. 2, 70; 1902, p. 45, 69, 81. — V. aussi *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1770.

§ 14. *Grèce.*

636. — Malgré diverses tentatives faites, la Grèce ne possède pas encore de législation spéciale en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques; il n'y a lieu de signaler que les art. 432 et 433, C. pén. de 1833, et aussi les lois du 10 mai 1834 et du 24 nov. 1867, qui ont prescrit le dépôt des œuvres littéraires. La Grèce admet, en matière de protection des œuvres littéraires, le principe de réciprocité; pour les œuvres artistiques, il est toujours nécessaire d'obtenir un privilège; la protection ne dure en principe que pendant quinze ans. — V. Darras, n. 139. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1772 et s. — Sur ces tentatives faites en vue de doter la Grèce d'une loi spéciale, V. Calligas, *Ann. lég. étr.*, 1880, p. 973; Darras, n. 272; *Dr. d'aut.*, 1896, p. 128, 1900, p. 112, 1901, p. 20.

§ 15. *Italie.*

637. — La protection des œuvres littéraires et artistiques découle d'un décret du 19 sept. 1882 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 380), qui n'est autre chose d'ailleurs que la coordination, dans un texte unique, des dispositions de la loi du 25 juin 1865 et de celle du 10 août 1875. Une commission a été nommée le 15 déc. 1901 pour la révision de la législation existante, elle remplace une autre commission instituée en 1897. L'Italie fait partie de l'Union de Berne et il existe entre ce pays et la France un traité particulier de réciprocité conclu le 9 juill. 1884. — V. Amar, *Etudes préparatoires pour la révision de la loi italienne sur les droits des auteurs* (*Droit d'auteur*, 1902, p. 62). — *Droit d'auteur*, 1898, p. 13; 1902, p. 13, 21, 47. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1782 et s.

638. — Le bénéfice de la loi peut être appliqué aux auteurs des œuvres publiées dans un pays étranger avec lequel il n'y a pas ou il n'y a plus de traités spéciaux, pourvu que, dans ce pays, il existe des lois qui reconnaissent au profit des auteurs des droits plus ou moins étendus, et que ces lois soient appliquées réciproquement aux œuvres publiées dans le royaume d'Italie. Si la réciprocité est promise par un État étranger aux autres États, à la condition que ceux-ci assurent aux auteurs des œuvres publiées dans son territoire les mêmes droits et les mêmes garanties qui sont accordés par ses lois, le Gouvernement du Roi est autorisé à accorder les uns et les autres par décret royal sous condition de réciprocité, pourvu qu'ils soient temporaires et qu'ils ne soient pas essentiellement différents de ceux que reconnaît la loi italienne. Si dans le pays étranger on prescrit le dépôt ou la déclaration lors de la publication d'une œuvre, il suffit que l'on prouve avoir fait l'un ou l'autre conformément aux lois de ce pays pour obtenir sur l'œuvre qui y est publiée l'exercice du droit d'auteur en Italie. Dans l'hypothèse contraire, le dépôt ou la déclaration prescrit dans la législation italienne peut être effectué, soit en Italie, soit dans les consulats italiens à l'étranger (art. 44).

639. — Le droit de publier une œuvre inédite n'est pas sujet à l'exécution forcée, si ce n'est dans le cas où la saisie du droit de reproduction est possible, pourvu cependant qu'il soit certain que l'auteur avait exprimé la volonté que l'œuvre fût publiée. Cette volonté peut résulter, soit d'écrits, soit de faits impliquant que l'auteur avait destiné son œuvre à la publicité. La preuve ne peut être faite par témoins (art. 17).

640. — L'exercice du droit d'auteur sur la reproduction et sur la vente d'un ouvrage commence à la première publication de cet ouvrage; il dure, en vertu de l'art. 8, toute la vie de l'auteur et quarante ans après sa mort ou quatre-vingts ans conformément à la disposition de l'art. 9, ainsi conçu : l'exercice du droit de reproduction et de vente est réservé exclusivement à l'auteur pendant sa vie. Si l'auteur meurt avant qu'il se soit écoulé quarante ans depuis la publication de son œuvre, le même droit exclusif continue au profit de ses héritiers ou ayants-cause jusqu'à l'achèvement de ce délai. Cette première période écoulée de l'une ou de l'autre des manières qui viennent d'être indiquées, commence une seconde période de quarante ans pendant laquelle l'œuvre peut être reproduite et vendue sans le consentement spécial de celui auquel appartient le droit d'auteur, sous la condition de lui payer 5 p. 0/0 sur le prix fort qui doit être mentionné sur chaque exemplaire et déclaré de la manière indiquée par la loi. Cette créance passe avant toute autre sur les exemplaires reproduits (art. 9). Le droit exclusif de représentation et d'exécution d'une œuvre de nature à être représentée publiquement, d'une œuvre chorégraphique et de toute composition musicale, a, au profit de l'auteur et de ses ayants-cause, une durée de quatre-vingts ans qui commencent à courir du jour où a eu lieu la première représentation ou la première publication de l'œuvre. Ce délai terminé, l'œuvre tombe dans le domaine public en ce qui concerne la représentation et l'exécution (art. 10).

641. — Durant les dix premières années à partir de la publication d'une œuvre, le droit exclusif d'en faire ou d'en permettre la traduction est joint au droit de reproduction. La traduction des œuvres littéraires et scientifiques consiste à les transporter dans une autre langue et la traduction des œuvres du dessin, de la peinture, de la sculpture, de la gravure et des œuvres analogues consiste à en reproduire les formes ou les figures par un travail qui n'est pas seulement mécanique ou chimique, mais qui constitue une œuvre d'art d'une espèce différente, comme peuvent être la gravure d'un tableau, le dessin d'une statue, etc. (art. 12).

642. — Nul ne peut représenter ou exécuter une œuvre de nature à être représentée publiquement, une œuvre chorégraphique et une composition musicale quelconque sujette au droit exclusif consacré par l'art. 2, sans avoir obtenu le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause. La preuve écrite, dûment légalisée, du consentement, doit être présentée et laissée au préfet de la province qui, à défaut, et sur la réclamation de la partie intéressée, prohibe la représentation ou l'exécution (art. 14).

643. — Ainsi jugé qu'aucune représentation ne peut avoir

lieu sans l'autorisation de l'auteur ou de ses cessionnaires; il importe peu que la représentation soit donnée dans un local privé. — C. d'appel Lucques (Italie), 9 avr. 1888, Duse, [S. 89. 4.25, P. 89.2.33]

644. — Lorsqu'il s'agit d'une pièce française, la solution doit être la même, bien que le traité de 1884 ne parle que de représentation ou d'exécution publique. — Même arrêt.

645. — L'auteur d'un livret ou d'une composition quelconque mise en musique ne peut disposer du droit de reproduire et de vendre la musique; mais le compositeur peut faire reproduire l'œuvre musicale et la vendre avec les paroles auxquelles la musique s'applique. L'auteur des paroles a, dans ce cas, le droit que la loi (art. 5) accorde à celui qui a, en commun avec d'autres, le droit d'auteur sur une œuvre (art. 6).

646. — Sont assimilés à la reproduction réservée à l'auteur d'une œuvre : la répétition des représentations ou des exécutions en totalité ou en partie d'une œuvre de nature à être représentée publiquement, d'une œuvre chorégraphique et d'une composition musicale déjà représentée ou exécutée en public d'après un manuscrit; les arrangements pour divers instruments, les extraits et les adaptations des œuvres musicales ou d'une partie de ces œuvres, sauf dans le cas où un motif d'une œuvre originale devient l'occasion ou le thème d'une composition musicale qui constitue une œuvre nouvelle; les changements de proportion dans les parties et dans les formes d'une œuvre appartenant aux arts du dessin (art. 3, §§ 1, 2, 3).

647. — Est punie d'une amende, pouvant s'élever jusqu'à 500 livres, la représentation ou l'exécution illicite, soit totale, soit partielle, soit faite avec des additions, réductions ou variantes, sans préjudice des dommages-intérêts et des peines plus fortes dans le cas de vol, de fraude ou de faux, conformément à la loi pénale (art. 34).

648. — A défaut de déclaration et de dépôt dans le cours des dix années qui suivent la publication d'une œuvre, on doit considérer tout droit d'auteur comme définitivement abandonné (art. 28).

§ 16. *Japon.*

649. — Une nouvelle loi a été promulgée le 3-4 mars 1899 (*Droit d'auteur*, 1899, p. 141); dès 1875, le Japon avait été doté d'une loi sur la propriété littéraire et artistique qui, d'ailleurs, fut remplacée en 1887 par trois ordonnances royales, n. 77, 78 et 79, traitant respectivement des droits sur les œuvres littéraires, les œuvres dramatiques et les compositions musicales, ainsi que les photographies; la première de ces ordonnances fut remplacée par la loi n. 16 de 1894. La loi de 1899 est la première qui ait reconnu le droit des étrangers; elle consacre le principe de la nationalité de l'œuvre et protège en conséquence les œuvres étrangères publiées pour la première fois sur territoire japonais; pour les autres œuvres, elles ne sont protégées que si le pays auquel elles appartiennent a signé avec le Japon un traité de réciprocité. Le Japon fait partie de l'Union de Berne. Les droits exclusifs durent pendant trente ans après la mort de l'auteur; le droit de traduction est consacré dans les termes de l'art. 5 de la Convention de Berne révisée par l'acte additionnel de Paris. — V. Mizuno, *De la loi japonnaise et du projet de loi-type sur la protection des droits d'auteur*, 1 broch. Tokio, 1901 (cette étude est reproduite dans la *Revue de droit international* (du Japon), 1902, n. 5 et s.); *le Japon et la protection des droits des auteurs*, (*Droit d'auteur*, 1900, p. 126). — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1787.

§ 17. *Luxembourg.*

650. — Jusque dans ces derniers temps, la législation du Grand-Duché formait un ensemble de dispositions disparates, souvent défectueuses et inefficaces et pour la plupart surannées; la loi du 10 mai 1898 (*Ann. lég. étr.*, 1899, p. 498; *J. du dr. int. pr.*, 1899, p. 508; *Droit d'auteur*, 1898, p. 65), calquée, dans la majeure partie de ses dispositions, sur la loi belge du 22 mars 1886, est venue mettre fin à cet état de choses; elle consacre, sans aucune condition de réciprocité, le droit des auteurs et artistes étrangers, quel que soit le lieu de la première apparition de leurs œuvres. Le Luxembourg a adhéré au traité d'Union de Berne. La France se trouvait unie au Grand-Duché par deux conventions de réciprocité qui ont été dénoncées comme inutiles en présence des dispositions du traité de Berne (V. *infrà*, n. 695 et s.). — Sur la loi de 1898, V. Röthlisberger, *Le droit d'auteur d'après la nouvelle loi luxembourgeoise* (*J. du dr. int. pr.*, 1899, p. 502); *la codification de la législation sur le droit d'auteur dans le Grand-Duché de Luxembourg* (*Droit d'auteur*, 1897, p. 57); *La nouvelle législation sur le droit d'auteur dans le Grand-Duché de Luxembourg* (*Droit d'auteur*, 1898, p. 69). — Sur l'interprétation de l'art. 16 relatif à l'exécution publique des œuvres musicales, V. Cour d'appel de Luxembourg, 13 juill. 1901, *Droit d'auteur*, 1901, p. 107. — V. *suprà*, v° *Edition* (*contrat d'*), n. 223.

§ 18. *Norvège.* — V. *Scandinaves* (*États*).

§ 19. *Pays-Bas.*

651. — La protection des œuvres littéraires est régie par une loi du 28 juin 1881 (*Ann. lég. étr.*, 1882, p. 475, trad. Beelaerts von Blokland; Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 459, trad. P. Dareste). — On soutient, dans une opinion, que les œuvres artistiques continuent à être soumises aux dispositions de la loi du 25 janv. 1817, abrogée *parte in quâ* par celle de 1881. La durée des droits privatifs varie, selon qu'il s'agit du droit de reproduction sur les œuvres littéraires (cinquante ans à partir de la première publication ou vie de l'auteur), ou sur les œuvres artistiques (vingt ans après la mort de l'auteur); ou encore du droit de représentation sur les œuvres dramatico-musicales ou théâtrales (œuvres non publiées, trente ans après la mort de l'auteur; œuvres publiées pour lesquelles il y a eu réserve, dix ans à partir de la délivrance d'un récépissé); le droit exclusif de traduction dure sur les œuvres non publiées aussi longtemps que le droit de reproduction; sur les autres œuvres, pendant cinq ans (art. 13 et s.). Les Pays-Bas ne protègent guère les droits des auteurs ou artistes étrangers; en vertu de l'art. 27 de la loi de 1881 la protection n'est due qu'aux ouvrages imprimés aux Pays-Bas, ou, s'il s'agit d'œuvres inédites, que si leur auteur est domicilié dans le pays (V. Darras, n. 277 et s.). Les Pays-Bas ne font point partie de l'Union de Berne; ils ont conclu avec la France une convention du 29 mars 1855 et une autre convention du 27 avr. 1860, remises en vigueur par un arrangement du 19 avr. 1884. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1794 et s.

§ 20. *Portugal.*

652. — La législation se compose, en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, des art. 570 à 612, C. civ., et des art. 457 et s., C. pén. (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 467, trad. Guillard et Lehr); elle a consacré le système de la réciprocité diplomatique et de la réciprocité légale; toute première édition faite dans cet Etat procure à celui qui s'y livre la garantie des lois; le droit de traduction est compris dans le droit de propriété littéraire; ce droit dure aussi longtemps que celui de reproduction lorsque l'auteur est Portugais, c'est-à-dire survit pendant cinquante ans à la mort de celui-ci; toutefois si l'auteur est étranger, il ne jouit de ce droit que pendant dix ans à partir de la publication (art. 577 et s.). Le Portugal est resté en dehors de l'Union de Berne; les droits des auteurs et artistes français y sont protégés par un traité du 11 juill. 1866. — V. sur la protection du droit de traduction, *Droit d'auteur*, 15 déc. 1898. — Sur le contrat d'édition, V. *suprà*, v° *Edition* (*contrat d'*), n. 224.

§ 21. *Roumanie.*

653. — La controverse que nous avons indiquée (*suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1805 et 1806 a continué à subsister; nous devons cependant constater que l'opinion d'après laquelle la loi de 1866 sur la presse n'a pas eu pour effet l'abrogation de la loi spéciale du 13 avr. 1862 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 481) semble gagner de plus en plus de terrain. — *Adde* aux autorités citées, C. app. Bucarest, 21 janv. 1893, [Dreptal, 14 févr. 1893] — *La protection des droits d'auteurs en Roumanie* (*Dr. d'auteur*, 15 sept. 1895; Lyon-Caen et Delalain, *Supplément*, p. 73). — V. aussi Trib. Ilfor, 31 oct. 1900, [*Curieral juticiar*, 31 mai 1901] — La Roumanie est restée en dehors de l'Union de Berne; une convention de commerce du 28 févr. 1893 assure à la France en Roumanie le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée en matière de propriété littéraire. La loi de 1862 semble d'ailleurs consacrer non seulement le principe de la réciprocité diplomatique, mais aussi celui de réciprocité légale. — V. à cet

égard un extrait d'une dépêche adressée le 26 janv. 1898, par le ministre de la République française à Bucarest au ministre des Affaires étrangères (*Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, 9 juill. 1898).

§ 22. *Russie.*

654. — I. Russie proprement dite. — Les tentatives de réforme de la législation russe n'ont pas encore abouti. — V. la traduction du projet actuellement soumis au Conseil d'Etat (*Dr. d'auteur*, 1900, p. 2) et les appréciations dont il a été l'objet (*Dr. d'auteur*, 1901, p. 107). — V. aussi les avant-projets de 1895, de 1896 et de 1897 (V. *Bull. assoc. littér. et artist. intern.*, compte rendu du Congrès de Monaco, 1897, p. 217 et s.; *Dr. d'auteur*, 1895, p. 78; 1896, p. 133, 1897, p. 54, 98, 112; 1899, p. 9). — Les renseignements fournis *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1814 et s. conservent donc toute leur valeur. Faisons observer que le droit de reproduction survit à la mort de l'auteur ou de l'artiste pendant cinquante ans; parmi les œuvres protégées figurent les œuvres des peintres, des sculpteurs, des architectes, des graveurs, etc.; la législation russe s'attache au lieu d'origine des œuvres pour déterminer si elles sont ou non protégées; l'œuvre d'un auteur russe, publiée à l'étranger, n'est pas protégée. La Russie ne fait pas partie de l'Union de Berne; elle a dénoncé en 1886 le traité de réciprocité qui l'unissait à la France : depuis lors, on n'est point parvenu à signer un traité nouveau, malgré les tentatives et démarches faites au nom des auteurs et des artistes français (V. *Dr. d'auteur*, 15 janv., 15 févr. 15 mai, 15 déc. 1894, 15 déc. 1897). — Sur un mouvement en faveur de l'entrée de la Russie dans l'Union de Berne, V. Pilenco, *Dr. d'auteur*, 15 mai 1898, 15 sept. 1900; Halpérine Kaminsky, *Dr. d'auteur*, 15 sept. 1898; 15 avr. 1899. — Sur les dispositions de la loi russe relatives aux rapports entre auteurs et éditeurs, V. *suprà*, v° *Edition (contrat d')*, n. 225 et s.

655. — II. Finlande. — La loi du 15 mars 1880 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 565, trad. P. Dareste) protège pendant la vie de l'auteur ou de l'artiste et cinquante ans après sa mort les écrits, les sermons, leçons et autres discours analogues, les dessins et usages techniques, les compositions musicales, les plans d'architecture, les œuvres dramatiques (art. 2, 11, 12); le droit de publication d'un auteur national comprend le droit exclusif de publier une traduction dans une langue nationale pendant toute la durée de protection, et dans une autre langue pendant cinq ans à dater du jour de la première publication; s'il a été fait réserve, sur le titre de l'écrit d'un auteur étranger, du droit d'en publier la traduction, ce droit dure cinq ans après la première publication de l'œuvre (art. 6); les dispositions relatives à la contrefaçon (art. 19 et s.) s'appliquent au cas de représentation ou d'exécution illicites. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1822 et s.

§ 23. *Scandinaves (Etats).*

656. — I. Danemark. — En vue de préparer l'entrée du Danemark dans l'Union de Berne, il a été déposé, le 14 octobre 1902, au Folketing, un projet de loi, calqué sur la loi norvégienne du 4 juill. 1893 qui, elle-même, fut votée afin de rendre possible l'accession de la Norvège à l'Union de Berne (*Droit d'auteur* 1902, p. 131). La législation encore applicable à l'heure actuelle consiste principalement dans les lois du 29 déc. 1857 sur la contrefaçon des œuvres littéraires, du 31 mars 1864 sur la reproduction des œuvres d'art, du 24 mars 1865 sur la reproduction des photographies (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 187). Il nous paraît inutile de fournir des renseignements sur une législation qui vraisemblablement va disparaître. Nous ferons observer que le bénéfice de ces lois a été étendu aux auteurs et artistes français par deux ordonnances du 6 nov. 1858 et du 5 mai 1866. — Sur les perspectives d'entrée du Danemark dans l'Union de Berne, V. *Droit d'auteur*, 1901, p. 147, 1902, p. 59 et 97.

657. — II. Norvège. — La loi du 4 juill. 1893 (*Droit d'auteur*, 1893, p. 67, 1894, p. 3; Lyon-Caen et Delalain, *Suppl.*, p. 56, trad. Baetzmann) a été promulguée en vue de permettre l'accession de la Norvège à l'Union de Berne. On doit observer cependant que la Norvège est le seul des Etats adhérents qui n'ait pas ratifié l'acte additionnel élaboré par la Conférence de Paris en 1896; un article additionnel au traité de commerce de la France avec la Suède et la Norvège du 30 déc. 1881, assure le traitement national aux ressortissants de chacun des pays respectifs. La loi nouvelle accorde protection à toutes les œuvres des sujets norvégiens ainsi qu'aux œuvres de sujets étrangers publiées par un éditeur norvégien. Une édition est considérée comme norvégienne quand tous les associés en nom de la maison d'édition, ou, en cas de société anonyme, tous les membres de son conseil d'administration sont domiciliés en Norvège. Sous condition de réciprocité, les dispositions de la loi nouvelle peuvent être, en tout ou partie, rendues applicables, par ordonnance royale, aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur norvégien (art. 37). — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1832 et s. — Sur les dispositions de la loi de 1893 relatives aux rapports entre auteurs et éditeurs, V. les art. 9 et s., 28.

658. — Aussi longtemps qu'une œuvre littéraire n'a pas été publiée par l'édition ou par la représentation ou l'exécution publiques, ni les créanciers de l'auteur, ni les créanciers de ses héritiers ne peuvent obtenir, par action judiciaire, le droit de publier cette œuvre ou de disposer du manuscrit; ils ne peuvent non plus, du vivant de l'auteur, acquérir le droit d'entreprendre une nouvelle édition d'une œuvre déjà publiée; c'est seulement après la mort de l'auteur que le droit d'entreprendre une telle réédition entre dans la masse de la succession de l'auteur et qu'il peut servir à satisfaire les créanciers de celui-ci (art. 12). Tant qu'un artiste n'a pas manifesté, en offrant son œuvre d'art en vente, en l'exposant publiquement ou autrement, qu'il la considère comme terminée et destinée à la publicité, ses créanciers ne peuvent par aucune action judiciaire acquérir pendant sa vie le droit de vente. En cas de contestation entre les héritiers d'un artiste décédé et ses créanciers ou entre les héritiers, sur le point de savoir quelles sont parmi ses œuvres posthumes, y compris les esquisses, les études, etc., celles qui peuvent être mises en vente sans que des susceptibilités légitimes en souffrent, chacune des parties peut soumettre la question au ministère des Cultes et de l'Instruction publique. Les règles contenues dans l'art. 12 sont également appliquées à la publication de reproductions d'une œuvre d'art (art. 30).

659. — La loi de 1893 ne fait dépendre la jouissance et l'exercice des droits de reproduction et de représentation de l'accomplissement d'aucune formalité (V. Déclar. du min. des Cultes et de l'Instr. publ. du 11 déc. 1896 : *Droit d'auteur*, 1897, p. 38); d'autre part, la loi du 20 juin 1882 concernant la fondation d'un registre d'éditions et l'obligation de fournir des imprimés à la bibliothèque de l'Université (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 453; *Droit d'auteur*, 1896, p. 130) et l'arrêté royal du 9 déc. 1882, concernant l'organisation du registre d'édition (*Droit d'auteur*, 1897, p. 14), sont restés en vigueur; ces textes exigent le dépôt de certains exemplaires; la conciliation entre le silence de la loi de 1893 et les dispositions de la loi et de l'ordonnance de 1882 est délicate. — V. à cet égard : *Les formalités d'enregistrement et le dépôt en Norvège, leur véritable caractère* (*Droit d'auteur*, 1897, p. 40).

660. — Les droits exclusifs de reproduction et de représentation durent pendant cinquante ans après la mort de l'auteur (art. 21 et 34).

661. — Aucune traduction ne peut être publiée sans le consentement de l'auteur pendant les dix ans qui suivent la fin de l'année de la première publication de l'œuvre originale (art. 4).

662. — La lecture ou récitation publique d'un ouvrage déjà publié, ainsi que l'exécution publique d'une composition musicale déjà publiée, est licite, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, si l'auteur ne l'a pas défendue sur le titre ou au commencement de l'ouvrage (art. 1 et 2); la lecture ou récitation publique d'une œuvre publiée devient même toujours licite, tant qu'elle ne revêt pas le caractère d'une représentation dramatique, passé un délai de trois ans à partir de la fin de l'année où l'œuvre a paru pour la première fois (art. 24).

663. — Les représentations, récitations ou exécutions publiques illicites sont punies d'une amende de 20 à 500 couronnes; le coupable doit, en outre, indemniser complètement la partie lésée; cette indemnité ne doit jamais être inférieure au profit net tiré de la représentation, récitation ou exécution illicites ou, à une quote-part proportionnelle de ce profit, si d'autres pièces ont été données dans le même spectacle (art. 18).

664. — La loi de 1893 a laissé subsister intégralement celle du 12 mai 1877 (*Ann. de lég. étr.*, 1878, p. 656, trad. Cogordan) sur les photographies. Celle-ci reconnaît aux photographes un

droit privatif de reproduction qui dure pendant cinq ans après l'expiration de l'année où le premier exemplaire a été tiré, sans d'ailleurs jamais survivre au photographe (art. 3); pour jouir de ce droit, l'intéressé doit inscrire sur chaque exemplaire le mot *emberettiget* (droit exclusif), l'indication de l'année, etc., etc. (art. 2, déclar. du ministre des Cultes et de l'Instruction publique du 11 déc. 1896 : *Droit d'auteur*, 1897, p. 38); sous condition de réciprocité, la protection dérivant de cette loi peut être étendue par ordonnance royale aux photographies d'origine étrangère; le Roi peut d'ailleurs apporter, sous ce rapport particulier, des tempéraments à la règle de l'art. 2.

665. — III. Suède. — La législation suédoise se compose actuellement, en matière de propriété littéraire, d'une loi du 10 août 1877 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 523, trad. P. Dareste) modifiée dans certaines de ses dispositions par les lois du 10 janv. 1883 et du 28 mai 1897 (*Droit d'auteur*, 1897, p. 121); une autre loi du 28 mai 1897 (*Droit d'auteur*, 1897, p. 133), concerne le droit de reproduction des œuvres d'art; elle a abrogé la loi du 3 mai 1867 et l'ordonnance du 10 août 1877 sur le même sujet; enfin une troisième loi du 28 mai 1897 (*Droit d'auteur*, 1897, p. 133) concerne le droit de reproduction des œuvres photographiques. La Suède ne fait pas encore partie de l'Union de Berne. Il existe, entre la France et la Suède, un traité particulier du 15 févr. 1884. — Sur la critique de la législation nouvelle, notamment en ce qui concerne le droit de traduction, V. *Révision de la législation concernant les droits des auteurs en Suède* (*Droit d'auteur*, 1897, p. 136). — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1845 et s.

666. — La loi de 1877-1897 est applicable aux écrits des citoyens suédois ainsi qu'à ceux des citoyens étrangers dont la première publication a lieu en Suède; sous condition de réciprocité, les dispositions de cette loi peuvent être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux écrits des citoyens d'un autre pays, de même qu'aux écrits dont la première publication y a eu lieu (art. 19); l'art. 13, L. 28 mai 1897, sur les œuvres d'art, ainsi que l'art. 10 de celle de la même date sur les œuvres photographiques contiennent une disposition quasi-identique.

667. — La loi du 10 août 1877, modifiée par la loi du 28 mai 1897, protège les écrits, qu'ils aient été publiés ou qu'ils soient encore manuscrits, les œuvres musicales, les dessins d'histoire naturelle, les cartes, les dessins d'architecture ou autres dessins et reproductions qui, en raison de leur but principal, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art. (art. 1); lorsqu'en publiant un écrit, l'auteur s'est, sur le titre ou en tête de l'ouvrage, réservé le droit d'en faire publier une traduction, il est interdit à tout autre de faire publier, dans les deux ans après la première publication, une traduction en une autre langue; si, dans ce délai, l'auteur publie lui-même une traduction, il a le droit, pendant un nouveau délai de huit ans, de publier une traduction dans la langue en laquelle l'écrit a été traduit (art. 3); le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort (art. 7); les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, qui ne peuvent être publiées sans l'autorisation de l'auteur, ne peuvent être exécutées en public sans son consentement ou celui du titulaire du droit; la reproduction publique d'une œuvre semblable sans les décors nécessaires pour la mise en scène ou celle d'une œuvre musicale est interdite lorsque l'ouvrage n'a pas été imprimé ou lorsque, l'ouvrage ayant été publié, une réserve du droit d'exécution publique a été placée sur le titre ou en tête de l'ouvrage (art. 13); le droit de représentation ou d'exécution ne survit que pendant cinq ans à la mort de l'auteur (art. 14).

668. — En vertu de la loi de 1897 sur les œuvres d'art, les œuvres d'art originales ne peuvent être reproduites, pendant la vie de l'auteur, sans son autorisation, en vue de la vente ou de l'exposition publique, lorsque le procédé de reproduction appartient à la même branche d'art que l'original (art. 1). L'artiste a le droit exclusif de faire reproduire, en totalité ou en partie, pour la vente ou pour l'exposition publique, son œuvre originale par la voie de l'impression, de la photographie, de la reproduction plastique ou par tout autre procédé analogue; ce droit subsiste jusqu'à la fin de la dixième année à partir de celle où l'artiste meurt (art. 2). Le droit réservé à l'artiste ne peut être saisi pour dettes, ni dans sa succession, ni dans celle de l'époux survivant ou des héritiers (art. 12).

669. — En vertu de la loi du 28 mai 1897, sur les œuvres photographiques, celui qui reproduit une image par la photographie a, pendant cinq ans à partir de l'année de la première publication, le droit exclusif de faire reproduire cette image par la photographie en vue de la vente ou de l'exposition publique; pour jouir de ce droit, le photographe, doit, lors de la publication de l'œuvre photographique, munir chaque exemplaire d'une indication claire de son nom ou de sa raison sociale, du lieu de son domicile ou de celui où il exerce son industrie ainsi que de la première publication de l'œuvre (art. 1); lorsque l'image photographique a été exécutée sur commande, le droit de reproduction passe en principe à l'auteur de la commande (art. 3).

§ 24. *Suisse.*

670. — La propriété littéraire et artistique est actuellement régie par une loi fédérale du 23 avr. 1883 (Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 533; *Ann. lég. étr.*, 1884, p. 559). La Suisse fait partie de l'Union de Berne; il n'existe plus de traités particuliers entre ce pays et la France. Les dispositions de la loi de 1883 sont applicables à toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de l'apparition ou de la publication de l'œuvre. Elles sont également applicables aux œuvres parues ou publiées en Suisse, dont les auteurs sont domiciliés à l'étranger. L'auteur d'une œuvre parue ou publiée à l'étranger, et qui, lui-même, n'est pas domicilié en Suisse, jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre parue en Suisse, si ce dernier est traité, dans le pays étranger, sur le même pied que l'auteur d'une œuvre parue dans ledit pays (art. 10). — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1867 et s. — Sur les rapports entre auteurs et éditeurs, V. *suprà*, v° *Edition* (*contrat d'*), n. 229 et s.

671. — La propriété littéraire et artistique comprend le droit exclusif de reproduction et d'exécution ainsi que celui de traduction (art. 1). Ces divers droits durent pendant la vie de l'auteur et trente ans après sa mort, mais l'auteur ne peut prétendre au droit exclusif de traduction que s'il en fait usage dans les cinq ans de l'apparition de l'œuvre dans la langue originale (art. 2). Sauf pour les œuvres posthumes, celles publiées par la Confédération et les photographies, les auteurs n'ont aucune formalité à remplir (art. 3).

672. — Les œuvres photographiques et autres œuvres analogues sont admises au bénéfice de la loi de 1883 sous la condition d'un enregistrement dans les trois mois au département fédéral du commerce; la durée du droit de reproduction est fixée à cinq ans à partir du jour de l'inscription; lorsque l'œuvre a été exécutée sur commande, le photographe n'a pas, en principe, le droit de reproduction (art. 9).

673. — L'auteur d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale peut faire dépendre la représentation ou exécution publique de cette œuvre de conditions spéciales qui, le cas échéant, doivent être publiées en tête de l'œuvre. Toutefois, le tantième ne doit pas excéder 2 p. 0/0 du produit brut de la représentation ou exécution. Lorsque le paiement du tantième est assuré, la représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée (art. 7). On a parfois soutenu que les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales ne jouissent de leurs droits de représentation ou d'exécution que s'ils ont fait une réserve expresse en tête de l'œuvre. — V. D'Orelli, *Dr. d'auteur*, 1891, p. 16; A. Reichel, *Consultation relative au droit d'auteur sur les œuvres musicales en Suisse*, p. 5. — Mais cette opinion est pour le moins contestable. — V. Dunant, *Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres*, n. 81, 83 et s.; *Du droit des compositeurs de musique et des auteurs dramatiques étrangers en Suisse* (*J. du dr. intern. privé*, 1893, p. 512). Il est d'ailleurs question de modifier les dispositions de l'art. 7. — V. *La question du droit d'exécution des œuvres musicales en Suisse* (*Dr. d'auteur*, 1898, p. 125, 137, 1901, p. 132).

674. — Ne constituent pas une violation des droits des auteurs l'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit d'entrée est perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance, ainsi que la reproduction de compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues (art. 11); toute personne qui organise, sans faute grave de sa part, une exécution illicite, ne peut être actionnée que pour se voir interdire les actes qui troublent la possession de l'ayant-droit, et, s'il y a dommage, pour obtenir d'elle le remboursement de l'enrichissement sans cause permise; toute personne qui, sciemment ou par faute

grave, viole les droits d'autrui, doit en dédommager l'auteur (art. 12); elle peut, en outre, être condamnée à une amende de 10 à 2,000 fr. (art. 13); le juge peut ordonner la confiscation des recettes qui sont employées avant tout au paiement de l'indemnité civile adjugée au propriétaire de l'œuvre (art. 18).

§ 25. *Tunisie.*

675. — La Tunisie fait partie de l'Union de Berne et l'on sait qu'en vertu d'arrangements divers conclus en 1896 et en 1897 entre la France agissant pour le compte de la Tunisie avec les divers pays étrangers les rapports de la Tunisie avec ces divers pays se trouvent régis par les traités qui unissent ces pays à la France. La Tunisie est d'ailleurs dotée d'une loi particulière du 16 juin 1889 (Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 37; *Dr. d'auteur*, 1889, p. 10), mais, à raison du protectorat de la France sur la Tunisie et des divers traités passés par la France pour le compte de la Tunisie avec les diverses puissances européennes, traités qui ont eu notamment pour résultat de rendre applicables en Tunisie aux Européens et assimilés les lois pénales françaises, la loi de 1889 n'est, somme toute, applicable qu'aux Tunisiens, pourvu d'ailleurs qu'ils ne soient pas les protégés d'une puissance étrangère. — V. Trib. franç. de Tunis, 29 déc. 1900, [*Dr. d'auteur*, 1901, p. 57] — Darras, *Dr. d'auteur*, 1901, p. 90; De Sorbier de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 382. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1880 et s.

676. — La loi de 1889 comprend sous sa protection toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui peut être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction (art. 3); les droits de reproduction, d'exécution et de représentation survivent pendant cinquante ans à la mort de l'auteur (art. 2). Le droit de l'auteur comprend le droit exclusif de traduction et le droit de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale (art. 4). Aucune œuvre ne peut être publiquement exécutée sans le consentement formel et par écrit de l'auteur sous peine d'une amende de 50 piastres au moins et de la confiscation des recettes (art. 5). Les tribunaux français sont d'ailleurs seuls compétents pour connaître de toutes contestations relatives à l'application de cette loi (art. 5).

Section II.

Droit international privé.

677. — Comme pour la nationalité des individus, deux critériums généraux sont admis pour déterminer la nationalité des œuvres intellectuelles : on s'attache, suivant les pays et suivant les époques, soit à la nationalité de l'auteur ou de l'artiste, soit à celle du lieu de la première apparition de l'œuvre. La détermination du critérium applicable est utile, même dans les pays dont la législation consacre l'assimilation des œuvres étrangères aux œuvres nationales; il en est ainsi, en France par exemple, même depuis le décret du 23 mars 1852, parce que, sous certains rapports que nous préciserons plus loin, les œuvres étrangères continuent à y être régies par leur loi d'origine. — V. note sous Paris, 22 nov. 1888, [S. 90.2.121, P. 90.1.690]

678. — Diverses considérations peuvent, en théorie, être produites en faveur de chacun des critériums en présence (V. Darras, n. 301 et s.). Il ne nous appartient pas de prendre parti sur cette question qui concerne principalement la *lex ferenda;* quoi qu'il en soit, il peut arriver, et il arrive fréquemment, qu'une même œuvre soit revendiquée comme nationale par deux législations différentes. Comment doit-on trancher un conflit de cette nature? Il semble que l'on doive s'inspirer de règles analogues à celles que l'on observe en matière de nationalité des individus. On doit donc, semble-t-il, distinguer, selon que la question se pose dans un des pays qui revendique l'œuvre comme nationale, ou au contraire devant les tribunaux d'un pays tiers: dans la première hypothèse, par la force même des choses, le tribunal saisi donnera la préférence à la législation du pays où il fonctionne; dans l'autre cas, les juges se rattacheront, en fait tout au moins, à la loi de celui des deux pays dont la législation se rapproche le plus de celle dont ils font habituellement l'application. — V. *suprà*, v° *Nationalité*, n. 1488 et s.

679. — La législation française, même depuis le décret de 1852, se rattache au système qui détermine la nationalité de l'œuvre d'après le lieu de la publication primitive, abstraction faite de la nationalité de l'auteur. Aussi a-t-il été décidé, à juste titre, que lorsqu'un auteur étranger (dans l'espèce, un Russe) ou ses représentants, cèdent en France, à un éditeur français, dont l'intention manifeste est d'user du bénéfice de la loi française, le droit de reproduction d'une œuvre musicale, qui est publiée pour la première fois en France, l'œuvre doit être considérée comme française. — Paris, 22 nov. 1888, Gantion, [S. 90.2.121, P. 90.1.690] — *Sic*, sur le principe, Calmels, n. 408; Pouillet, n. 846; Delalande, p. 136; Darras, n. 201; *Droit d'auteur*, L. 1890, p. 7; Renault, *J. du dr. intern. privé*, 1878, p. 131. — V. *infra*, n. 688.

680. — La durée de protection doit donc être déterminée, en l'espèce, uniquement d'après les dispositions de la loi française, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions de la loi étrangère. — Même arrêt.

681. — Il en est notamment ainsi au cas où il s'agit d'œuvres posthumes. — Même arrêt.

682. — Les conditions d'exploitation des œuvres soumises à un droit privatif ne sont pas les mêmes d'après toutes les législations; en général, les héritiers et ayants-cause de l'auteur jouissent d'un droit exclusif de reproduction; en Italie, au contraire, après une jouissance exclusive de quarante ans, les représentants ou ayants-cause de l'auteur ne peuvent s'opposer à ce que les tiers exploitent directement l'œuvre, du moment où ils leur paient une redevance de 5 p. 0/0; on s'est demandé si, pour les œuvres parvenues à la seconde période de protection, et d'ailleurs encore protégées en vertu de la loi française, ces héritiers et ayants-cause ont en France le droit exclusif de reproduction, ou si, au contraire, les tiers peuvent librement reproduire l'œuvre, à la charge de se conformer aux dispositions de la loi italienne; on s'est prononcé pour la première branche de l'alternative, en faisant observer que le traité de 1862, alors existant entre la France et l'Italie, ne se référait à la loi italienne qu'au point de vue de la durée et non à celui de la nature des avantages à reconnaître aux auteurs, et que, d'autre part, l'application du système italien de la redevance était inadmissible et inapplicable en France, ce qui revient, semble-t-il, à dire que les principes d'ordre public s'opposent à l'extension à la France du système consacré par le législateur italien. — V. Lyon-Caen, note sous Cass., 25 juill. 1887, [S. 88.1.17, P. 88.1.24]

683. — Un conflit d'un ordre analogue à celui qui vient d'être examiné peut encore naître dans les circonstances suivantes : on peut se demander si, lorsque la nationalité d'une œuvre est nettement déterminée, la législation du pays d'origine de cette œuvre la suit en tous endroits, ou si, au contraire, il y a lieu de régir cette œuvre successivement par les différentes lois des pays étrangers où elle forme l'objet d'un acte juridique, contrat ou délit.

684. — On sait que, dans une matière analogue à celle des œuvres intellectuelles, nous voulons dire en matière de marques de fabrique, nous avons fait prévaloir l'idée qu'il y avait lieu de reconnaître à chaque marque, prise individuellement, une sorte de statut personnel qui, régi par la loi d'origine de la marque, est appelé à la suivre partout où il est nécessaire qu'il en soit ainsi; cette conception offre des avantages pratiques considérables (V. *suprà*, v° *Marques de fabrique*, n. 209 et s.); nous ne voyons pas, dans le silence des lois à cet égard, pourquoi on n'adopterait pas ce même système à l'égard des œuvres intellectuelles, comme on l'a fait, en l'absence de texte, pour les navires; il est bien entendu d'ailleurs que, dans ce système, il y aurait lieu de tenir compte des principes d'ordre public, tels qu'ils sont entendus dans les divers pays étrangers; ce qui fait que si, en vertu de ce système, la loi d'origine de l'œuvre était appelée, par exemple, à déterminer la véritable nature de cette œuvre, on devrait, au contraire, tenir compte de la loi du lieu où le fait juridique se serait passé pour décider notamment si l'œuvre est encore susceptible de droits privatifs, et si les actes incriminés constituent ou non de véritables contrefaçons. — V. Darras, *Droit d'auteur*, 1898, p. 43; Amar, *Droit d'auteur*, 1898, p. 84.

685. — La difficulté s'est présentée devant les tribunaux français; il s'agissait, dans l'espèce, de chromolithographies religieuses appartenant à une maison allemande et qu'une maison française avait reproduites; il était intéressant de déterminer la véritable nature de ces chromolithographies; envisagées comme des œuvres des arts figuratifs, elles étaient à protéger en France en vertu du traité d'Union de Berne du 9 sept.

1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; elles y étaient, au contraire, dénuées de toute protection, si on les considérait comme des dessins industriels, puisque l'Allemagne n'a pas adhéré au traité d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle : la partie civile et les inculpés tombèrent d'accord, ainsi que le constate expressément l'arrêt de la cour de Douai du 6 avr. 1898, May, fils, [sous Cass., 15 juin 1899, D. 1900.1.81], pour reconnaître que la législation allemande, c'est-à-dire la loi d'origine de l'œuvre, était applicable en l'espèce; finalement, la demande de la maison allemande a été écartée, parce que l'œuvre litigieuse a été considérée comme constituant un dessin de fabrique d'après la législation allemande, et que, d'ailleurs, à supposer qu'originairement cette œuvre constituât une œuvre des arts figuratifs, elle n'avait plus droit à la protection en vertu de cette même législation allemande, parce que l'artiste allemand avait lui-même disqualifié l'œuvre litigieuse en autorisant un tiers à la reproduire par les procédés de la chromolithographie.

686. — L'affaire fut portée devant la Cour suprême; celle-ci déclara que les juges du fond avaient avec juste raison recherché si les dessins prétendus contrefaits étaient des dessins artistiques ou des dessins industriels, et qu'en examinant les circonstances dans lesquelles ces dessins avaient été publiés par les demandeurs en cassation et en se référant aux lois allemandes (c'est-à-dire à la loi d'origine de l'œuvre) pour déterminer sa nature, les juges, loin de violer l'art. 4 de la Convention de Berne, en avaient fait une saine application. — V. Cass., 15 juin 1899, May fils, [S. et P. 1901.1.303, D. 1900.1.81]

687. — Les tribunaux italiens se sont trouvés récemment en présence de difficultés analogues à celle qui vient d'être rappelée ; il s'agissait d'un industriel allemand qui se plaignait de la reproduction par un établissement italien d'un catalogue ou album comprenant toute une série de caractères d'imprimerie et d'autres objets servant pour la typographie; le tribunal de Turin, par une décision préjudicielle, et la cour d'appel de Turin, 20 juill. 1894, Soc. Nebiolo, [*Prop. ind.*, 94.135; *Clunet*, 95.665] se sont prononcés pour l'application de la loi d'origine de l'œuvre; les deux juridictions successivement saisies ont d'ailleurs abouti à des conséquences pratiques diamétralement opposées; la cour a décidé que comme, en Allemagne, les caractères d'imprimerie et les autres objets qui servent pour la typographie ne sont protégés qu'en vertu de la loi du 11 janv. 1876, sur les dessins et modèles industriels, ils ne sont pas garantis en Italie par la loi du 19 sept. 1882 sur les œuvres de l'esprit, mais bien par celle du 30 août 1868, sur les dessins ou modèles industriels; par suite, la défenderesse fut renvoyée des fins de la plainte à raison de ce que la maison demanderesse n'avait fait ni enregistrer ni déposer l'album litigieux en Italie, ainsi que le prescrivait la loi italienne du 30 août 1868, relative aux dessins industriels; par un jugement sur le fond du 23 nov.-2 déc. 1893, le tribunal de Turin avait considéré au contraire les caractères litigieux comme des œuvres artistiques d'après les dispositions de la législation allemande, et, par suite, comme placés en Italie au bénéfice de la loi du 19 sept. 1882 sur les œuvres de l'esprit. — V. Amar, *Prop. ind.* de Berne, 1894, p. 135; *Droit d'auteur*, 1898, p. 84.

688. — On sait qu'un décret français du 23 mars 1852 a assimilé les œuvres parues pour la première fois à l'étranger à celles publiées pour la première fois en France ; on n'est pas absolument d'accord sur la condition des œuvres étrangères en France avant la promulgation du décret de 1852 ; en tout cas, on admettait généralement que l'étranger qui faisait en France une première publication de ses œuvres obtenait la protection des lois françaises pour lui-même ou pour ses ayants-cause. — Cass., 20 août 1852, Bourret, [S. 53.1.234, P. 52.2.132, D. 52.1.335] — Paris, 10 janv. 1859, Ellendorff, [*Ann. prop. ind.*, 59.396] — *Sic*, Gastambide, p. 91; Nion, p. 89, 98; Renouard, t. 2, n. 89; Calmels, n. 400; Laurent, t. 3, n. 326, p. 568; Celliez, *C. ann. de la presse*, p. 10 et la note; Demangeat, *Hist. de la cond. civ. des étr. en France*, p. 332 ; Fœlix, *Rev. de législ.*, 1844, p. 760 ; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Prop. litt.*, n. 1, *Rép.*, v° *Contrefaçon*, n. 10; Paquy, n. 15, et Darras, n. 179 ; Le Senne, n. 123. — V. Cass., 17 niv. an XIII (23 mars 1810), Sieber, [S. et P. chr.] — *Contrà*, Calmels, n. 392.

689. — On a soutenu qu'un auteur étranger, ayant publié pour la première fois ses œuvres à l'étranger, était également protégé par les lois françaises. — Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n. 554; Valette, *Expl. du prem. liv. du C. civ.*, p. 415 ; Darras, n. 180 ; Blanc, p. 35. — V. aussi Trib. corr. Seine, 24 déc. 1831, Bovinet, [Gastambide, p. 286] — Trib. civ. Seine, 10 juill. 1844, Escudier, [Blanc, p. 35] — Mais l'opinion contraire était plus ordinairement suivie. — Paris, 22 nov. 1853, Escriche, [P. 54.1.174, D. 54.2.161] — Renouard, t. 2, n. 39 ; Serrigny, *Tr. du dr. publ. des français*, t. 1, p. 248; Gastambide, n. 36, *in fine*. — Parfois, d'ailleurs, on tempérait la rigueur de ce système en relevant l'auteur étranger de la déchéance dont on le frappait lorsqu'il faisait en France une réédition de l'œuvre, avant que nul ne s'en fût emparé. — Cass., 30 janv. 1818, Chamerot, [S. et P. chr.] — Paris, 26 nov. 1828, Troupenas, [S. et P. chr.] — Lacan et Paulmier, t. 2, p. 490.

690. — Les mêmes solutions étaient proposées pour le cas où l'œuvre d'un auteur français était publiée pour la première fois à l'étranger. — V. dans le sens de la protection, Trib. Seine, 11 juill. 1862, Petipa, [*Ann. propr. ind.* 63.234] — Darras, n. 191 ; Pataille, *Code international*, p. 45 — *Contrà*, Cass., 30 janv. 1818, précité; — Paris, 24 déc. 1831, Giraldon, [cité par Et. Blanc, p. 261]; Renouard, *loc. cit.*

691. — L'auteur qui avait d'abord publié son ouvrage en France n'y perdait point la jouissance du droit exclusif qu'il y avait acquis, en faisant publier de nouveau ce même ouvrage en pays étranger. — Renouard, t. 2, n. 74.

692. — La jurisprudence et la majorité de la doctrine se prononçaient donc contre les prétentions des auteurs étrangers, et l'on peut dire qu'en 1852 il n'y avait de protégés en France, que ceux qui avaient publié leurs œuvres en France ou qui pouvaient invoquer le bénéfice d'un traité de réciprocité (Sardaigne, 28 août 1843, additions obtenues les 22 avr. 1846 et 5 nov. 1859; Portugal, 12 avr. 1851 ; Hanovre, 20 oct. 1851; Angleterre, 3 nov. 1851); il intervint alors un décret du 23 mars 1852 qui devait jouer un rôle très considérable dans l'histoire de la protection internationale de la propriété littéraire et artistique.

693. — Ce texte avait été précédé d'un rapport du ministre de la Justice au prince-président dans lequel l'état des choses alors existant était indiqué comme n'étant pas en harmonie avec les règles du droit positif français, et comme contraire à la justice universelle. Ce texte a donné lieu à un certain nombre de difficultés; il est ainsi conçu. « La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425, C. pén., constitue un délit » (art. 1). — Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger (art. 2). — Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux art. 427 et 429, C. pén.; l'art. 463 du même Code pourra être appliqué (art. 3). — La poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'art. 6 L. 19 juill. 1793 (art. 4).

694. — On s'est demandé si la promulgation du décret avait eu pour effet de modifier les conventions antérieures à ce décret; la question n'offre plus d'intérêt pratique à raison de la dénonciation des quatre conventions existant en 1852; rappelons simplement que l'on considérait généralement ces conventions comme modifiées *parte in quâ* par les dispositions plus favorables du décret de 1852. — Darras, n. 194.

695. — C'est, au contraire, une question qui offre encore à l'heure actuelle un grand intérêt pratique que celle de savoir si les conventions conclues par la France après 1852 ont dérogé au décret de cette époque, et si les auteurs relevant de ces pays étrangers peuvent, suivant leur intérêt, s'en tenir, soit à l'arrangement de leur pays avec la France, soit au décret de 1852; on estime généralement que les intéressés ne peuvent plus, en pareille hypothèse, se prévaloir des dispositions du décret de 1852, quelles soient ou non plus favorables que celles du traité international. — V. Renault, *Observations* à la séance de la Société de législation comparée du 9 mars 1881 (*Bull. lég. comp.*, 1881, p. 249); Darras, n. 195 et s., 227; Pasq.-Fiore, *Nouv. dr. intern. publ.*, n. 913; Pataille, *Ann. prop. ind.*, 1856. p. 72; 1867, p. 236 ; Renault, *De la propr. littér.*, etc., p. 29; Lyon-Caen, note sous Cass., 25 juill. 1887, [S. 88.1.18, P. 88.1.251] — *Contrà*, Gavard, *Enquête anglaise de 1875, sur le Copyright minutes*, n. 1765 ; Pouillet, n. 850; Delalain, *Législ. de la propr. litt.*, p. 23, note 3 ; Rendu et Delorme, n. 717, 765.

696. — Jugé, à cet égard, qu'alors même que, pour déterminer la durée de protection légale d'une œuvre italienne en France, le décret de 1852 n'imposerait pas la recherche de la disposition de la loi étrangère relative à la durée du droit d'auteur, cette recherche serait commandée par le traité conclu entre la France et l'Italie, le 29 juin 1862. — Cass., 25 juill. 1887, Grus, Durdilly et Cie, [S. 88.1.17, P. 88.1.24, et la note de M. Lyon-Caen, D. 88.1.5]

697. — Malgré ces restrictions ainsi apportées à la sphère d'application du décret de 1852, celui-ci offre encore un intérêt considérable. Faisons d'ailleurs observer que comme ce décret ne distingue pas selon la nationalité de l'auteur, il s'ensuit que les auteurs français dont les œuvres sont publiées à l'étranger peuvent invoquer le bénéfice du décret de 1852 au même titre que les auteurs étrangers. — Calmels, n. 408; Darras, n. 201; Pouillet, n. 846; Weiss, t. 2, p. 229.

698. — Le décret du 28 mars 1852 est applicable à des ouvrages qui avaient été publiés librement en France par des tiers antérieurement à ce décret. — Paris, 8 déc. 1853, Barba, [S. 54.2.109, P. 54.2.615, D. 54.2.25] — *Sic*, Darras, n. 230 et 231; Pouillet, n. 848; Weiss, t. 2, p. 236. — V. aussi Cass., 11 août 1862, Rosa, [S. 63.1.36, P. 63.138, D. 62.1.453] — *Contra*, Calmels, n. 415; Lacan, t. 2, p. 232, Appendice, t. 2, p. 490.

699. — Et il est opposable même à ceux de ces éditeurs qui auraient fait le dépôt d'exemplaires prescrit par la loi, pour s'assurer le droit de poursuivre les contrefacteurs de leurs éditions. — Paris, 8 déc. 1853, précité.

700. — Par suite, ces éditeurs n'ont pu, sans encourir les peines de la contrefaçon, faire de ces ouvrages ni une édition nouvelle, ni même un simple tirage, sur des clichés établis antérieurement au décret de 1852. — Même arrêt. — *Sic*, Darras, n. 233; Weiss, t. 2, p. 236 et 237.

701. — Mais ils ont eu le droit de continuer la vente des éditions publiées antérieurement à ce décret. — Même arrêt. — V. Paris, 16 mars 1863, Marschner, [*Ann. propr. ind.*, 63.333] — *Sic*, Calmels, p. 529; Paquy, p. 79; Weiss, t. 2, p. 236; Pouillet, n. 848. — V. cep. Darras, n. 232.

702. — Le tribunal correctionnel de la Seine a, dans un cas tout particulier, abandonné la jurisprudence établie en matière de clichés; par un jugement en date du 16 déc. 1857, Chabul, [*Ann. propr. ind.*, 57.453], il a regardé comme licites les tirages d'œuvres musicales réalisés après 1852 à l'aide de clichés fabriqués avant cette époque. — Renault, p. 16. — *Contra*, Darras, n. 234.

703. — L'assimilation créée par le décret de 1852 entre les œuvres étrangères et les œuvres nationales comprend notamment les œuvres musicales envisagées au point de vue du droit de reproduction; dès lors, si les paroles et la musique d'un opéra étranger ont été déposées conformément à l'art. 4 de ce décret, il n'est plus permis de les publier en France sans le consentement des éditeurs étrangers ou de leurs cessionnaires français. — Paris, 27 juin 1866, Gérard, [S. 67.2.37, P. 67.205] — *Sic*, Darras, n. 240; Weiss, t. 2, p. 231. — Sur l'application du décret de 1852 aux dessins et modèles de fabrique, V. *suprà*, v° *Dessins et modèles industriels*, n. 252.

704. — Lorsque l'œuvre étrangère n'a pas été déposée en France, l'auteur étranger ne peut agir en contrefaçon devant les tribunaux français; mais le ministère public peut, en pareil cas, diriger l'action publique contre le délinquant, ainsi d'ailleurs qu'il peut le faire lorsqu'il s'agit d'œuvres françaises. — Pouillet, n. 432; Darras, n. 241 et 242; Weiss, t. 2, p. 228, note 2.

705. — Il a été décidé que le décret du 28 mars 1852 qui interdit la contrefaçon en France des ouvrages publiés à l'étranger ne s'applique pas à la représentation ou exécution des œuvres théâtrales, dramatiques ou musicales. — Cass., 14 déc. 1857, Verdi, [S. 58.1.145, P. 58.673, D. 58.1.161] — *Sic*, Pouillet, n. 854 et 855; Ancillon de Jouy, p. 264; Renault, *J. du dr. int. pr.*, 1878, p. 135; Vaunois, p. 346; Fliniaux, *Rev. gén. du dr.*, 1879, p. 32; Paquy, p. 62; Worms, t. 2, p. 418; Darras, n. 247 et s.; Paillard de Villeneuve, Coin-Delisle, Liouville, Berryer et Celliez, *Consultation en faveur de Cazaldo, directeur du Théâtre Italien*. — *Contra*, Lacan et Paulmier, t. 2, p. 236; Demangeat, *Rev. prat.*, t. 2, p. 241; Ballot, Dufaure, Paillet et Duvergier, *Consultation en faveur de Verdi;* Weiss., t. 2, p. 233; Gastambide, p. 232; Pataille et Huguet, p. 55. — Sur le point de savoir si l'auteur, qui ne peut se placer au bénéfice de la loi spéciale, peut invoquer les dispositions générales de l'art. 1382, V. *suprà*, v° *Concurrence déloyale*, n. 792 et s.

706. — Ainsi, l'auteur étranger dont les œuvres ont été représentées ou exécutées en pays étranger ne peut se prévaloir de ce décret pour interdire leur représentation en France. — Même arrêt.

707. — On a proposé d'apporter un adoucissement à la rigueur de la solution générale, en décidant, comme on le faisait parfois avant le décret de 1852, qu'une première représentation ou exécution donnée à l'étranger n'avait pas pour effet nécessaire de faire perdre à l'auteur tout droit en France, pourvu d'ailleurs que cet auteur fût le premier à mettre son œuvre sur la scène française. — Rendu, *Tr. de dr. industr.*, n. 855. — V. Darras, n. 186, 222. — Sur l'affiliation des auteurs dramatiques et des compositeurs étrangers aux sociétés françaises de perception de droits d'auteur, V. Darras, n. 223.

708. — Le décret du 28 mars 1852 n'a pas eu pour effet de créer, au profit des ouvrages parus à l'étranger, une protection d'une durée plus longue que celle qui leur est accordée par la loi de leur pays. La durée de protection de pareilles œuvres ne peut dépasser, d'une part, celle accordée aux publications françaises, et, d'autre part, celle dont ces œuvres jouissent au lieu d'origine; d'une façon plus générale, l'auteur étranger ne peut avoir en France plus de droit que dans le pays d'origine de l'œuvre; le décret de 1852 n'a pas directement reconnu de droits aux auteurs étrangers; il s'est borné à accorder aux droits reconnus à l'étranger au profit des auteurs étrangers la protection pénale des lois françaises, dans les limites d'ailleurs où les auteurs français pourraient l'invoquer. — Cass., 25 juill. 1887, Grus, [S. 88.1.17, P. 88.1.24 et la note Lyon-Caen, D. 88.1.5] — Paris, 9 nov. 1892, Lebers et Leduc, [*Clunet*, 92.172] — Trib. Seine, 29 mai 1891, Enoch et Costallat, [*Clunet*, 91.959] — *Sic*, Renault, *J. du dr. int. pr.*, 1878, p. 138; Sarrut, note sous Cass., 25 juill. 1887, [D. 88.1.5]; Pataille, *Ann. propr. ind.*, 1856, p. 70; Vaunois, *Propr. artist.*, p. 344; Paquy, p. 82; Darras, n. 226 et 227; Darras, *Droit d'auteur*, 1891, p. 105; Lyon-Caen, note sous Cass., 25 juill. 1887, [S. 88.1.17, P. 88.1.24]; Despagnet, *Précis de dr. int. pr.*, n. 568; Weiss, *Tr. élém. de dr. int. priv.*, 2e éd., p. 668; Vincent et Pénaud, v° *Propriété littéraire*, n. 29; Calmels, n. 409 et s. — V. cep., dans le sens de l'opinion qui applique toujours à l'œuvre publiée à l'étranger la loi étrangère, en telle sorte que l'œuvre étrangère est protégée en France pendant le temps fixé par la loi étrangère, alors même que la loi française assignerait une moindre durée à la protection : Fliniaux, *Essai sur les droits d'auteurs étrangers*, p. 7; Bastide, *l'Union de Berne de 1886*, p. 99; dans le sens de l'opinion qui applique exclusivement la loi française à l'œuvre publiée à l'étranger : Pouillet, n. 853. — V. en ce sens qu'il n'y a lieu de tenir compte de la loi étrangère que dans le cas où l'œuvre publiée à l'étranger a pour auteur un étranger, Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 142 *bis;* Demangeat, sur Fœlix, t. 2, p. 321.

709. — Spécialement, lorsqu'il s'agit de l'introduction en France d'exemplaires contrefaits d'une œuvre publiée en Italie, il y a lieu, pour savoir si le décret de 1852 est applicable, de rechercher si, au moment de l'introduction, ces exemplaires étaient en Italie l'objet d'un droit privatif appartenant à l'auteur ou à ses ayants-cause. — Cass., 25 juill. 1887, précité.

710. — D'après les lois italiennes du 25 juin 1865 et du 10 août 1875 coordonnées dans le décret du 19 sept. 1882, on doit, au cas de décès de l'auteur, distinguer deux périodes : l'une de quarante années, à partir de la première publication de l'œuvre, pendant laquelle le droit de reproduction et de vente appartient exclusivement aux héritiers et ayants-cause de l'auteur; l'autre qui, commençant à l'expiration de celle-ci, dure aussi quarante années, pendant lesquelles l'œuvre peut être reproduite et vendue sans le consentement de celui auquel le droit d'auteur appartient, sous la condition de payer à celui-ci une redevance de 5 p. 0/0 sur le prix fort de chaque exemplaire reproduit et vendu. — Même arrêt.

711. — On en a conclu que des partitions de musique reproduites en Italie, au cours de cette seconde période de quarante ans, et sur lesquelles la redevance de 5 p. 0/0 a été payée, ont pu être introduites licitement sur le territoire français. — Même arrêt. — *Contra*, Lyon-Caen, note précitée; Pouillet, n. 852; Darras, n. 489, 510; *Ann. dr. comm.*, 1888; *Jurispr.*, p. 4, 353. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1461 et 1462.

712. — On soutient, dans une opinion, qu'il y a lieu d'étendre

aux auteurs d'œuvres étrangères le bénéfice de la jurisprudence favorable qui, malgré le silence des lois françaises à cet égard, considère, dans l'intérêt des œuvres d'origine française, la traduction faite sans les autorisations requises comme une véritable contrefaçon ; on doit d'ailleurs apporter une limite à cette extension ; les étrangers ne peuvent pas plus au regard du droit de traduction qu'au regard de tout autre droit, obtenir en France des avantages qui leur seraient refusés dans le pays d'origine de l'œuvre. — Darras, n. 237 ; Weiss, t. 2, p. 235 ; Blanc, p. 176 ; Pouillet, n. 533 ; Em. Bal, *La réforme de la Convention conclue à Berne* (*Ann. dr. comm.*, 1890, *doctr.*, p. 81). — V. cep. en ce sens que la durée du droit exclusif de traduction est uniquement déterminée par la loi française : Renault, *J. du dr. int. pr.*, 1878, p. 134. — V. Pataille, *Ann prop. ind.*, 1857, p. 69, en ce sens que, pour ce qui est des traductions antérieurement faites, le décret de 1857, n'a pas pu rétroagir.

713. — D'après une seconde opinion, les auteurs étrangers n'ont, en vertu du décret de 1852, la faculté de s'opposer à la traduction de leurs œuvres que dans les limites où cet avantage leur appartient d'après les *lois* de leur pays. — Fliniaux, *Essai sur les droits des auteurs étrangers*, p. 10.

714. — Une troisième opinion peut se formuler de la façon suivante : les étrangers jouissent du droit de traduction en France, mais cette prérogative a été successivement restreinte par les différentes conventions, signées par la France ; celles-ci n'ont pas eu seulement d'influence vis-à-vis des parties contractantes, mais elles ont aussi créé une sorte de droit commun applicable à tous les auteurs, quelle que soit leur nationalité. — Duvergier, *Ann. prop. ind.*, 1860, p. 56. — *Contra*, Darras, n. 236.

715. — Le décret de 1852 vise expressément comme faits punissables le débit, l'exportation et l'expédition des ouvrages contrefaisants ; il ne vise pas le fait d'introduction comme constituant directement une infraction à la loi pénale ; il n'en fait mention que pour montrer la nature du délit que commettent ceux qui se rendent coupables de débit, d'exportation ou d'expédition d'ouvrages contrefaisants ; on en a conclu que, bien que, de droit commun, l'introduction faite au mépris du droit des auteurs ou des artistes français constitue une infraction pénale, il n'en est pas ainsi dans le cas particulier où les étrangers sont protégés en vertu du décret de 1852. — Darras, n. 229. — *Contrà*, Weiss, t. 2, p. 238 et 239. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1456 et s.

716. — Indépendamment du traité d'Union du 10 sept. 1886 et du traité de Montevideo dont il va être question, la France a signé un certain nombre de traités dont certains subsistent encore, tandis que d'autres ont cessé de produire effet. Il serait trop long d'entrer dans le détail de ces derniers ; nous nous bornerons à les mentionner avec indication de la source. Les traités de la France avec les puissances étrangères encore en vigueur sont les suivants : Allemagne, tr. du 19 avr. 1883 (Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 249). — V. comme interprétation du traité franco-saxon du 19 mai 1856, *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1665 et s. — Cass., 7 avr. 1869, Richault, [S. 69.1.242, P. 69.610, D. 69.1.405] — Paris, 17 janv. 1867, Richault, sous Cass., 7 avr. 1869, [S. et P. *Ibid.*] — Autriche-Hongrie, tr. du 11 déc. 1866, [*Bull. des lois*, 11e série, n. 1447, t. 28, p. 773], ce traité a été reconnu applicable à la Hongrie par une déclaration faite au ministère des Affaires étrangères de France et communiquée par lui dans une lettre du 4 févr. 1885, au président du syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique (Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 269) ; ce traité a été prorogé indéfiniment par la Convention du 18 févr. 1884. — V. Paris, 9 nov. 1892, Peters et Leduc, [*Clunet*, 1893, p. 172] — Trib. Sens, 7 mars 1888, Strauss, [S. 88.2.199, P. 88.1.1115] — Trib. Seine, 29 mai 1891, Enoch et Costallat, [*Clunet*, 91 959] — Darras, *Droit d'auteur*, 1891, p. 105, 1901, p. 156. — Bolivie, décl. du 8 sept. 1887 [*Journ. off.*, 1er juill. 1890, *Clunet*, 1890, p. 992 ; Lyon-Caen et Delalain, suppl., p. 137] — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1709. — Costa-Rica, tr. du 28 août 1896, [*Journ. off.*, 19 août 1897] — Darras (*Droit d'auteur*, 1897, p. 139] ; *la protection internationale des droits d'auteur en Costa-Rica* (*Droit d'auteur*, 1896, p. 146). — Equateur, tr. du 9 mai 1898, (*Journ. off.*, 7 nov. 1899). — V. *Droit d'auteur*, 1898, p. 8 ; 1899, p. 34, 68, 129, 148. — Espagne, tr. du 16 juin 1880 (*Journ. off.*, 21 juill. ; Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 293). — V. Delalande, *Bull. lég. comp.*, 1881, p. 140. — Guatémala, tr. du 21 août 1895 (*Journ. off.*, 16 nov. 1897). — Darras, *Droit d'auteur*, 1897, p. 140 ; lettre du 16 mai 1899 du ministre des Affaires étrangères au président du syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique (*Droit d'auteur*, 1899, p. 62, 148, note 1). — Italie, tr. du 9 juill. 1884 (*Journ. off.*, 2 janv. 1885 ; Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 303). — V. Lucques, 9 avr. 1888, Duse, [S. 89.4.25, P. 89.2.33] — Rouen, 5 août 1896, Lombroso et Hœfli, [*Clunet*, 97.523] — Mexique, tr. du 27 nov. 1886, art. 21 (*Journ. off.*, 25 avr. 1888, Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 327), tr. qui, contenant uniquement la clause de la nation la plus favorisée, n'a d'utilité pour les auteurs et les artistes français que par suite de l'existence du traité mexico-espagnol du 10 juin 1895 qui contient de véritables dispositions (V. *Droit d'auteur*, 1895, p. 149 ; 1896, p. 82). — Pays-Bas, tr. du 29 mars 1855, convent. addit. du 27 avr. 1860, décl. du 19 avr. 1884 (Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 331). — Portugal, tr du 11 juill. 1866 (*Bull. des lois*, 11e sér., n. 1521, t. 30, p. 317 ; — Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 339). — Roumanie, conv. de commerce du 28 févr. 1893 (*Bull. des lois*, 12e sér., n. 1540, t. 46, p. 565 ; Lyon-Caen et Delalain, suppl., t. 2, p. 139). — Salvador, tr. du 9 juin 1880 (*Journ. off.*, 28 mai 1882 ; *Bull. des lois*, 12e sér., n. 711, t. 25, p. 82). — V. L. Renault (*Bull. soc. lég. comp.*, 1881, p. 153). — Serbie, décl. du 5-18 janv. 1883 (Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 359), promesse de traité non exécutée. — Suède et Norvège, conv. addit. au tr. de commerce du 30 déc. 1881, tr. du 15 févr. 1884 (*Journ. off.*, 30 juill. 1884 ; *Bull. des lois*, 12e sér., n. 865, t. 29, p. 254). — Sur les effets de la clause de la nation la plus favorisée particulièrement dans les traités de propriété intellectuelle, V. Darras, n. 454 et s. ; rapport au Congrès d'Anvers, *Bull. assoc. litt. et artist. auteurs*, 1894.

717. — La conclusion du traité d'Union de 1886 n'a pas eu pour effet l'abrogation des traités alors existants, en tant du moins que leurs solutions étaient plus favorables aux auteurs et aux artistes que celles du traité de 1886. — V. Tr. 1886, art. 15, et art. additionnel. — Trib. féder., 13 déc. 1890, Mayer-Kuntz, [S. 91.4.9, P. 91.2.17, et la note] — On doit constater cependant que cette conclusion a eu pour résultat indirect d'amener la dénonciation de certains de ces traités dont les dispositions ont, à tort ou à raison, été considérées comme ne renfermant au profit des auteurs et des artistes, aucun avantage qui ne soit consacré par le traité d'Union ; d'autre part, certains pays, poussés par une pensée de représailles à l'égard de la France, ont dénoncé les traités particuliers qui les unissaient à ce pays, au cours des années 1891 et 1892, c'est-à-dire au moment où la France, après avoir dénoncé ses traités de commerce, remaniait son nouveau tarif douanier ; on peut même faire observer à cet égard que l'existence du traité d'Union fit que les dénonciations de la seconde catégorie n'eurent en définitive qu'un effet utile bien restreint (V. *J. du dr. int. pr.*, 1891, p. 119) ; *la Convention de Berne et les traités particuliers entre les pays unionistes* (*Dr. d'auteur*, 1896, p. 22) ; Darras, *Du droit des auteurs étrangers*, etc. (*J. du dr. int. pr.*, 1892, p. 803). — Sur le traité franco-belge du 1er mai 1861 qui fut remplacé par un traité du 31 oct. 1881 et sur une déclaration du 4 janv. 1882, aujourd'hui dénoncés, V. Bruxelles, 17 mai 1880, Zola, Busnach et Gastineau, [S. 81.4.9, P. 81.2.12, et la note Louis Renault, D. 81.2.117] — Trib. Bruxelles, 3 août 1880, Verdi, [S. 81.4.11, P. 81.2.19] — V. aussi Wauwermans, *Les représailles contre la France ; artistes contre douaniers*. — Sur la dénonciation du traité du 3 nov. 1851 et de la convention modificative du 11 août 1875 de la France avec la Grande-Bretagne, V. *Journ. off.*, 17 juill. 1887. — Sur la dénonciation des traités franco-luxembourgeois du 4-6 juill. 1856 et du 16 déc. 1865, V. note parue dans le *Journ. off.* du 23 oct. 1899 ; Darras, *Dr. d'auteur*, 1899, p. 112, 148. — Sur la dénonciation du traité franco-russe du 6 avr. 1861, V. *Ann. lég. étrang.*, 1887, p. 613, de Martens, *Tr. de dr. intern.*, t. 2, p. 229. — V. d'ailleurs comme ayant encore appliqué ce traité, alors qu'il avait cessé de produire effet : Trib. Seine, 4 févr. 1891, [*Clunet*, 1891, p. 545, et la note] — Sur le traité franco-suisse du 23 févr. 1882, actuellement dénoncé, V. Trib. féd. suisse, 13 déc. 1890, [S. 91.4.9, P. 91.2.17] ; — 17 juill. 1891, Knosp-Fischer, [S. et P. 92.4.5] ; — 25 sept. 1891, Strauss-Halévy, [S. et P. 92.4.5] — C. Genève, 27 juin 1881, Soc. des auteurs dramatiques, [S. 82.4.21, P. 82.2.36, D. 82.2.90] ; — 20 mai 1889, Audran, [S. 91.4.2, P. 91.2.3] ; — 14 juill. 1890, Mayer-Kuntz et Cie, sous Trib. féder. suisse, 13 déc. 1890, précité. — Sur les circon-

stances de la dénonciation de ce traité, V. Dunant, *J. du dr. int. pr.*, 1893, p. 510. — Sur la question de validité de certains traités conclus en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, V. *infrà*, v° *Traité international*.

718. — Indépendamment des traités particuliers dont il vient d'être parlé, la France est encore unie à certains pays étrangers par le traité d'Union de Berne du 9 sept. 1886 (*Journ. off.*, 1887; Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 219) et par le traité de Montevideo du 11 janv. 1889. Les États membres de l'Union de Berne sont actuellement : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne et ses colonies, la France avec l'Algérie et ses colonies, la Grande-Bretagne avec ses colonies ou possessions, la République d'Haïti, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Principauté de Monaco, la Norvège, la Suisse et la Tunisie.

719. — A la suite d'une conférence tenue à Paris en 1896, le texte primitif de la Convention a été modifié ou interprété par un acte additionnel et par une déclaration interprétative du 4 mai 1896 (*Droit d'auteur*, 1900, p. 45). Ces deux actes ont été ratifiés par les États dont la liste vient d'être donnée; toutefois, la Grande-Bretagne n'a pas ratifié la déclaration interprétative et la Norvège n'a pas adhéré à l'acte additionnel. Les explications que nous donnerons concerneront le traité d'Union modifié ou interprété par les deux actes du 4 mai 1896.

720. — Pour savoir quelles personnes sont protégées en vertu du Traité de Berne, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'œuvres publiées ou d'œuvres non publiées : les premières sont protégées par cela seul qu'elles émanent d'un auteur ressortissant à l'un des pays de l'Union; les autres sont protégées par cela seul qu'elles sont publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union ; c'est ce qui résulte de la combinaison entre l'art. 2, § 1, et l'art. 3.

721. — Il y a lieu de noter que, dans la Convention de Berne, l'expression d'œuvres publiées ou d'œuvres non publiées affecte un sens nettement déterminé, ce qui entraîne d'importantes conséquences tantôt favorables, tantôt défavorables aux auteurs et aux artistes; ce sens n'avait pas été indiqué lors des travaux préparatoires du traité de 1886, mais en 1896, on a, à la demande des délégués allemands, inséré, dans la déclaration interprétative, la disposition suivante dont l'effet considérable s'étend sur tout l'ensemble du Traité de Berne : « Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités. » — V. *La Convention de Berne et la révision de Paris, définition du terme « publication »* (*Droit d'auteur*, 1902, p. 26, 50).

722. — On remarquera, sur l'art. 3 nouv. rédaction du Traité de Berne, que le bénéfice de la protection n'est accordé, en vertu de ce texte, aux auteurs non-unionistes que s'il s'agit d'œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois dans l'un des pays unionistes; il en résulte que, pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, leur première représentation ou exécution dans l'un des pays de l'Union est inopérante pour attribuer à leurs auteurs le droit d'invoquer les dispositions du Traité de Berne; pour ces œuvres, qui ne sont pas publiées par voie d'impression ou autrement dans les termes de l'art. 3, elles sont sans doute protégées si l'auteur est un ressortissant à l'un des pays de l'Union, mais il cesse d'en être ainsi si les œuvres viennent à être publiées pour la première fois en dehors du territoire de l'Union. — V. Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 2e séance, 16 avr. 1896, p. 14; Renault, *Rapport présenté à la Conférence au nom de la commission, par la délégation française*, p. 5, 9; *la Convention de Berne et la révision de Paris* (*Droit d'auteur*, 1902, p. 14); *de la protection accordée dans l'Union aux auteurs étrangers* (*Droit d'auteur*, 1896, p. 30).

723. — Au surplus, un auteur qui a publié pour la première fois son œuvre dramatique ou dramatico-musicale dans le ressort de l'Union ne se voit pas déchu de ses droits à la garantie du Traité de Berne à raison de ce qu'il met pour la première fois son œuvre à la scène dans un pays situé en dehors de l'Union.

724. — Pour les œuvres artistiques, la situation est analogue à celle que nous venons d'indiquer pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales; si l'on suppose qu'une œuvre d'art, un tableau par exemple, due à un artiste français, a été exposée en France dans un salon annuel, la contrefaçon de ce tableau devra certainement être réprimée dans toute l'étendue de l'Union, sans qu'il y ait à prendre parti sur le sens à donner au mot publication en matière d'œuvres artistiques, puisqu'en vertu de l'art. 2, la protection est accordée aux œuvres, publiées ou non publiées, des ressortissants de l'Union; mais la situation peut être délicate si ce tableau vient à être gravé, lithographié en dehors de l'Union; comme l'exposition du tableau en France n'a pas été considérée comme valant publication, il s'ensuit que, par le fait de la gravure ou de la lithographie du tableau en dehors de l'Union, l'artiste cesse d'être placé au bénéfice du Traité de Berne.

725. — Si l'art. 2 de la Convention de Berne accorde aux auteurs ressortissants de l'un des pays de l'Union la protection des lois du pays dans lequel la contrefaçon a été commise, c'est sous la réserve que la jouissance de ce droit soit subordonnée à l'accomplissement des conditions et des formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre prétendue contrefaite. — Cass., 15 juin 1899, May fils, [S. et P. 1901.1.303, D. 1900.1.81]

726. — Par suite, avant de faire à certains dessins d'origine étrangère l'application de la loi française, les juges du fond doivent rechercher si les intéressés ont rempli les conditions prescrites par la loi d'origine de ces dessins pour s'assurer la propriété des dessins litigieux considérés soit comme des dessins artistiques, soit comme des modèles ou dessins industriels. — Même arrêt.

727. — Relativement à l'application de la Convention de 1886, laquelle n'exige pour la protection des œuvres littéraires que l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine, c'est-à-dire du pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois (art. 2, § 3, de la Convention), le fait de l'impression d'un livre envisagé isolément, alors surtout qu'il s'est produit dans une localité dont le choix parait avoir été inspiré simplement par un désir d'économie, ne saurait être assimilé à la publication de ce livre, dont les signes distinctifs se retrouvent véritablement dans la vente et l'exposition en vente. — Trib. corr. Périgueux, 19 juin 1889, [*Dr. d'aut.*, 15 nov. 1889] — *Sic*, Renault, *Rapp.*, p. 5 ; Pouillet, n. 429; Weiss, t. 2, p. 251, note 858.

728. — Ainsi, l'auteur qui a fait imprimer son livre en Belgique, mais ne justifie pas qu'il l'a mis en vente pour la première fois dans ce pays, surtout quand la couverture porte la mention « à Paris, chez l'auteur », n'est pas dispensé en France de la formalité du dépôt supprimée en Belgique par la loi du 22 mars 1886. — Même jugement.

729. — Le texte de l'art. 2, § 2, ne semblait pas de nature à prêter aux équivoques; il n'exigeait, semble-t-il, que l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi d'origine de l'œuvre; certaines décisions judiciaires s'étaient cependant prononcées en sens contraire; elles exigeaient de plus que l'auteur se fût conformé aux dispositions de la loi du pays où il invoquait le bénéfice du traité d'Union. — C. de comté de Brighton, 7 août 1891, [*Dr. d'aut.*, 92.52] — V. Darras, n. 437; *J. du dr. int. pr.*, 1889, p. 564; 1892, p. 814; Weiss, t. 2, p. 251; Pouillet, *Bull. ass. litt. et art. int.*, 2e sér., n. 18, p. 4; *Droit d'auteur*, 1893, p. 147. — V. cep. Haute-Cour de just. d'Angleterre, divis. de Chanc., 4 févr. 1891, [*Clunet*, 1893, p. 256]

730. — Pour couper court à toute difficulté, la déclaration interprétative contient la disposition suivante : « Aux termes de l'art. 2, al. 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n. 1, lettre B, du protocole de clôture modifié ». — V. Renault, *Rapport présenté à la Conférence de Paris, au nom de la commission par la délégation française*, p. 4.

731. — La durée de jouissance des droits reconnus aux œuvres étrangères ne peut excéder dans les divers pays de l'Union celle accordée par la loi du pays d'origine de l'œuvre, c'est-à-dire par la loi de la première publication et, pour le cas où la première publication a eu lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte (art. 2, §§ 2 et 3). Le Traité de Berne ne prévoit pas l'hypothèse où l'œuvre a été publiée simultanément dans un des pays de l'Union et dans un pays qui n'en

fait pas partie, aux Etats-Unis d'Amérique par exemple; on se demande si, pour fixer la durée de protection dans l'étendue de l'Union, il y a lieu de tenir compte de la durée de protection dans le pays non-unioniste. — V. dans le sens de l'affirmative, Soldan, p. 19; Darras, *Du droit des auteurs étrangers* (*J. du dr. int. pr.*, 1892, p. 813. — V. aussi Pouillet, n. 853, 860.

732. — L'art. 4 du Traité de Berne semble se composer de deux parties bien distinctes: l'une énumère certaines œuvres nominativement désignées; l'autre reproduit la formule générale que l'on rencontre ordinairement à la fin de chacun des articles correspondants dans les traités particuliers de propriété littéraire et artistique; on y déclare que l'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprendra toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publié par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction; on a pensé que les œuvres figurant expressément dans l'énumération sont garanties dans toute l'étendue de l'Union, sans qu'aucune objection puisse être élevée à ce sujet, en raison du silence des lois internes; ce serait là un point sur lequel, à côté du principe général d'assimilation des œuvres étrangères aux œuvres nationales, le Traité de 1886 aurait réalisé un minimun d'unification. — V. Darras, n. 438; *J. du dr. int. pr.*, 1892, p. 816; D'Orelli, *Droit d'auteur*, 1889, p. 2.

733. — Il a cependant été décidé que l'application de la Convention de Berne est toujours subordonnée à la condition que l'œuvre soit une œuvre littéraire ou artistique; il ne suffit pas, pour qu'un éditeur étranger puisse réclamer le bénéfice du traité qu'il présente une œuvre comprise dans l'énumération de l'art. 4, de la convention; il faut encore que l'œuvre, un dessin dans l'espèce, soit une œuvre artistique. — Cass., 15 juin 1899, précité.

734. — Par suite, les juges du fond auxquels protection est réclamée pour un dessin doivent rechercher si les dessins prétendus contrefaits sont des dessins artistiques ou des dessins industriels. — Même arrêt.

735. — Le protocole de clôture (chiffre 1) contient, au sujet des œuvres d'architecture et des œuvres de photographie, des déclarations d'où il résulte que, dans les pays de l'Union où la protection est accordée aux œuvres d'architecture elles-mêmes, celles-ci sont admises au bénéfice de la Convention de Berne; il en est de même pour les œuvres photographiques et pour les œuvres obtenues par un procédé analogue, du moment où la législation intérieure permet de le faire et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires; le chiffre 2 du même protocole de clôture contient une déclaration analogue à l'égard des œuvres chorégraphiques. — V. *La Convention de Berne et la revision de Paris* : III. Œuvres d'architecture (*Droit d'auteur*, 1899, p. 1); — IV. Œuvres chorégraphiques (*Ibid.* 1899, p. 13); — V. Œuvres photographiques (*Ibid.* 1899, p. 62); — VI. Durée, conditions et étendue de la protection des photographies originales dans l'Union (*Dr. d'auteur*, 1901, p. 138); — VII. Protection des photographies d'œuvres d'art protégées (*Droit d'auteur*, janv. 1902). — Sur la condition faite aux articles de journaux et de recueils périodiques par le Traité de Berne, V. *Droit d'auteur*, 15 janv. 1896; 15 juill. 1902. — Sur la protection des chromolithographies dans l'étendue de l'Union, V. Cass. Rome, 7 juin 1900, [*Droit d'auteur*, 1900, p. 115] — V. aussi *Droit d'auteur*, 1899, p. 130.

736. — L'art. 5 du Traité de Berne, dans sa forme ancienne comme dans sa forme actuelle, réalise incontestablement un minimum d'unification, mais il y a lieu de faire remarquer combien la rédaction nouvelle est plus avantageuse pour les auteurs que ne l'était le texte adopté en 1886; avant la mise en vigueur de l'acte de 1896, les auteurs étaient garantis dans toute l'étendue de l'Union contre la traduction de leurs œuvres pendant un délai de dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union; ils n'avaient aucune formalité à remplir, mais, quoi qu'il arrivât, ils ne pouvaient espérer être protégés contre la traduction de la part des tiers pendant plus de dix ans; actuellement, il n'en est plus ainsi : le droit exclusif de traduction a, en principe, la même durée que le droit sur l'œuvre originale, à moins que l'auteur n'en ait « pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection est réclamée ». — V. Renault, *Rapport*, p. 13 et s. — V. *suprà*, v° *Contrefaçon*, n. 1635.

737. — Il a été décidé, en vertu de l'ancien texte de l'art. 5, mais on devrait encore donner la même solution sous l'empire du texte nouveau, que la publication à partir de laquelle commence à courir le délai de dix ans s'entend exclusivement de l'impression de l'ouvrage, et non pas aussi, dans le cas où il s'agit d'un ouvrage dramatique, de sa représentation. — Cass. Florence, 10 oct. 1896, Raspantini, [S. et P. 98.4.13] — *Sic*, Amar, *Dr. d'auteur*, 1896, p. 83, 157.

738. — L'art. 9 déclare expressément que les stipulations de l'art. 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non : cette assimilation est utile à noter pour la détermination des personnes placées au bénéfice du Traité de Berne, des formalités à remplir et de la durée du droit à reconnaître; au surplus, ce même art. 9 (§ 2) prend soin de garantir, par une disposition formelle, les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction; en ce qui concerne les dispositions du second paragraphe de l'art. 9, le Traité de Berne contient un minimum d'unification, c'est-à-dire que les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages, dans toute l'étendue de l'Union, même dans les pays qui, comme la Suisse (L. fédér. de 1883, art. 7), ne consacrent pas, au profit des auteurs, le droit absolu de s'opposer à la représentation de leurs œuvres. — V. Droz, *J. du dr. int. pr.*, 1889, p. 441; Saldan, p. 40; d'Orelli, *Dr. d'auteur*, 1889, p. 141; Bastide, *L'Union de Berne de 1886*, n. 146; Darras, n. 477; *J. du dr. int. pr.*, 1892, p. 822.

739. — La condition faite aux compositeurs de musique est loin d'être aussi favorable que celle faite aux autres auteurs; malgré une campagne très-vive, le troisième alinéa de l'art. 9 n'a pas été modifié en 1896; il en résulte que, pour les œuvres musicales qui ont été publiées, les compositeurs de musique ne peuvent se prévaloir du bénéfice du Traité de Berne que s'ils ont expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'ils en interdisent l'exécution publique; toutefois on doit signaler que la Conférence de Paris a émis le vœu que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve.

740. — On admet d'ailleurs, dans une opinion, que cette réserve n'est pas nécesaire dans les pays dont la législation ne contient aucune restriction à cet égard. — D'Orelli, *Les dispositions impératives et normatives de la Conv. intern. du 9 sept. 1886* (*Droit d'auteur*, 15 févr. 1889, p. 14; 1892, p. 105; 1897, p. 53, 96). — V. Darras, n. 330, 331, 333, 335, 477; *J. du dr. int. pr.*, 1892, p. 823.

741. — Les auteurs et les artistes français peuvent aussi invoquer le bénéfice de la Convention de Montevideo du 11 janv. 1889 (Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 380; *Droit d'auteur*, 1897, p. 3); elle a été ratifiée par la République Argentine le 19 déc. 1894, par le Paraguay le 3 sept. 1889, par le Pérou le 25 oct. 1889 et par l'Uruguay, le 1er oct. 1892. La Bolivie, le Brésil et le Chili, qui avaient signé cet accord, ne l'ont pas ratifié; la France a adhéré à cet acte par une loi du 30 juill. 1897 (*Droit d'auteur*, 1897, p. 97; 1900, p. 69), l'Espagne par une note du 29 déc. 1899 et l'Italie par une note du 7 avr. 1900; ces accessions ont été agréées par la République Argentine (Décr. 3 mars 1896, 30 janv. et 18 avr. 1900) et par le Paraguay (Décr. 21 mars, 7 avr. et 16 mai 1900). On s'est demandé si ces acceptations, émanant du seul pouvoir exécutif, tiennent un compte suffisant du partage des attributions entre les pouvoirs exécutif et législatif. — V. dans le sens de la négative, Eleodoro Lobos (*Patentes y marcas*, février 1900, p. 49; *Droit d'auteur*, 1900, p. 54, note). — *Contrà*, Baires, *El Tiempo*, 13 sept. 1897. — V. Darras, *Droit d'auteur*, 1900, p. 152. — V. sur le parallèle entre chacun des deux traités : *Droit d'auteur*, 1889, p. 53; 1893, p. 40; Lyon-Caen dans le *Recueil des lois françaises et étrangères*, de Lyon-Caen et Delalain, t. 2, p. 379; Francisco Silvela, Mémoire au *Congreso juridico ibero-americano*, compte rendu publié par l'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid, p. 251. — V. aussi Ramirez, art. 72 et s. — V. sur le Congrès de Montevideo : X...., *El Congreso internacional sud-americano* (*Revista de derecho y jurisprudencia*, 1887, t. 2, p. 97, 145; 1888, p. 262); Dr Manuel L. Antuña, *El*

derecho civil internacional en el Congreso sud-americano de Montevideo (*Ibid.*, 1889, p. 223, 278; 1890, p. 126); Fabrès, *La legislación de Chile con relación al derecho internacional privado* (*Revista forense Chilena*, 1er avr. 1890); *Droit d'auteur*, 1896, p. 63; 1897, p. 5; 1900, p. 53, 55; 1901, p. 31, 38, 59; Darras, *Droit d'auteur*, 1897, p. 139; Zeballos, *Droit d'auteur*, 1897, p. 11.

742. — Le traité de Montevideo a été visiblement inspiré de celui de 1886 qui a fondé l'Union de Berne; mais, les hautes parties contractantes n'ont pas donné à leur arrangement la forme d'un traité d'union; il n'a donc pas été établi de bureau international, organe des intérêts communs des Etats qui ont adhéré ou qui adhéreront aux stipulations et dispositions que ce traité renferme; toutefois cette fonction est remplie, dans une certaine mesure, par les Gouvernements de la République Argentine et de l'Uruguay, parce que c'est à eux que doit être donné le premier avis des accessions qui peuvent se produire, à la charge pour eux de les porter à la connaissance des autres pays contractants (art. 13). — V. Darras, *J. du dr. int. pr.*, 1893, p. 690.

743. — Le traité de Montevideo considère, dans son art. 3, le droit de traduction comme l'un des attributs nécessaires du droit de reproduction; il doit donc avoir la même durée que celui de reproduction; protection est d'ailleurs assurée à ceux qui traduisent des œuvres parues pour la première fois dans un pays resté en dehors de l'accord de 1889. — V. *Actas de las sesiones del Congreso sud-americano de derecho internacional privado*, Buenos Ayres, 1889, p. 299, 320.

744. — Il semble que le droit de représentation et d'exécution est resté en dehors des prévisions du législateur de 1889 et que le bénéfice du traité ne pourra, sauf dérogation des lois internes de chaque Etat, être invoqué qu'en faveur des œuvres qui paraîtront après sa mise en vigueur. Il semble, au contraire, difficilement admissible qu'à raison du silence observé à l'égard des formalités, on puisse en conclure que les auteurs et les artistes auront à remplir les différentes mesures d'enregistrement ou de dépôt prescrites par les lois internes des auteurs intéressés; il semble suffisant qu'ils se conforment aux dispositions en vigueur dans le pays d'origine de l'œuvre.

745. — Indépendamment des traités de réciprocité, les auteurs et les artistes français sont encore protégés dans les pays qui protègent les œuvres étrangères sans aucune condition de réciprocité (Belgique, Egypte et Luxembourg) ou qui se contentent d'une réciprocité légale (V. Etats-Unis, proclamation du président de la République du 1er juill. 1891; Danemark, Ord. royal du 7 mai 1828). — Lyon-Caen et Delalain, t. 1, p. 187.

PROPRIÉTÉS NATIONALES. — V. Biens nationaux. — Domaine public et de l'État. — Forêts.

PROROGATION DE DÉLAI. — V. Délai. — Terme.

PROROGATION D'ENQUÊTE. — V. Enquête.

PROROGATION DE JURIDICTION.

Législation.

C. proc. civ., art. 7, 59, 170, 181, 337, 473.

L. 25 mai 1838 (*sur les justices de paix*), art. 7; — L. 11 avr. 1838 (*sur les tribunaux civils de première instance*), art. 2.

Bibliographie.

Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 1855, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 36, 38, 58, n. 3, 410, 525. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1884, 6e éd., 6 vol. in-8°, v° *Prorogation de juridiction*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, n. 71 et s., 350 et s., t. 2, n. 673, 717. — Boncenne et Bourbeau, *Théorie de la procédure civile*, 1837-1863, 2e éd., 7 vol. in-8°, t. 1, p. 90 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 1901, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 220, 223, 227 et s., 285, 327, 357, 835. — Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., 7 vol. in-8°, *passim*, et spécialement, t. 2, quest. 721, t. 3, quest. 1268 et s., t. 4, quest. 1673, 1702. — Carré et Foucher, *Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence*, 1839, 8 vol. in-8°, t. 1, 3, 4, 7, *passim*. — Dutruc, *Supplément alphabétique aux lois sur la procédure de Chauveau et Carré*, 1888, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Exceptions*, n. 52, 56. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Juridiction*. — De Fréminville, *Traité de l'organisation et de la compétence des cours d'appel, en matière civile et disciplinaire*, 1848, t. 1, n. 493. — Garsonnet, *Précis de procédure civile*, 1901, 4e éd., 1 vol. in-8°, n. 73, 86, 297, 307, 462 et s.; — *Traité théorique et pratique de procédure*, 1898-1902, 2e éd., 6 vol. in-8°, *passim*, t. 2, n. 403, 416, t. 3, n. 923 et s., t. 5, n. 2037 et s., t. 6, n. 2149. — Glasson, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1901, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 114, 120 et s., 648 et s., t. 2, p. 49. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Prorogation de juridiction*; — *Recueil alphabétique de questions de droit*, 1828, 8 vol. in-4°, v° *Prorogation de juridiction*. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur le Code de procédure*, 1885, 5e éd., 1 vol. gr. in-8°, n. 220 et s., 555, 639, 652. — De Paepe, *Etude sur la compétence civile*, 1891, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 22 et 23, 31 et s., 54 et s., 58 et s., t. 2, p. 97 et s., 101 102, 165 et s. — Pigeau et Crivelli, *La procédure civile*, 1829, 2 vol. in-4°, t. 1, p. 155, 161, 232, 471. — Sauter, *Cours de procédure civile*, 1834, 1 vol. in-8°, n. 19 et s. — Rivoire, *Traité de l'appel et de l'instruction sur l'appel*, 1844, n. 369. — Rosière, *Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 1878, 5e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 37 et s., 339. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile, commerciale et administrative*, 6 vol. in-8° et suppl., 2 vol. in-8°, 1886-1896, v° *Prorogation de juridiction*. — Talandier, *Traité de l'appel en matière civile*, 1839, n. 417. — Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *Code de procédure civile annoté*, C. proc. civ., art. 7, 170, n. 70 et s.; 181, 337, 473.

Dans quel cas la prorogation de juridiction du juge de paix peut-elle avoir lieu aux termes de l'art. 7, C. proc. civ.? (Lévy): Corr. des just. de paix, 1862, 2e sér., t. 9, p. 126. — *Peut-on proroger la juridiction du juge de paix par une clause insérée dans un procès-verbal de vente et renoncer, par exemple, au bénéfice de l'art. 2, C. proc. civ., qui règle la compétence des juges de paix par le domicile du défendeur en matière personnelle et mobilière?* (Neuvéglise): Corr. des just. de paix, 1863, 2e sér., t. 10, p. 101. — *Prorogation de juridiction. Justice de paix. Tribunal d'exception* (Lévy): Corr. des just. de paix, 1863, 2e sér., t. 10, p. 489. — *De la prorogation de juridiction* (Dolle): Corr. des just. de paix, 1870, 2e sér., t. 17, p. 186. — *Si les parties peuvent proroger la juridiction des tribunaux civils dans une affaire de la compétence d'un tribunal d'exception* (Dorlencourt): Rev. crit., 1855, t. 6, p. 547. — *De la compétence absolue* (Glasson): Rev. crit., 2e sér., 1881, t. 10, p. 419 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

§ 1. *Notions générales.*

1. — La prorogation de juridiction est l'extension donnée à la juridiction, à la compétence ordinaire d'un tribunal. — Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Prorogat. de jurid.*, n. 1 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de procéd.*, *eod verb.*, n. 1 ; Carré, *Compét.*, t. 4, art. 257 ; Garsonnet, 2e éd., t. 2, n. 403 et s.

2. — La juridiction est prorogée par la force de la loi, ou par le consentement des parties. Dans le premier cas, elle est dite légale ou forcée; dans le second, on l'appelle volontaire.

3. — Le juge est tenu sous peine de déni de justice de statuer sur les demandes à raison desquelles la loi proroge sa juridiction. — Cass., 9 juin 1886, Danjean, [S. 86.1.424, P. 86.1.1033] — Il a au contraire, la faculté de ne pas juger les contestations qui lui sont déférées par le consentement des parties. — Carré, art. 258, n. 252; Bioche, n. 38, 59, 60; Rousseau et Laisney, n. 25.

§ 2. *Prorogation légale.*

4. — La loi ne proroge la juridiction des tribunaux qu'à l'égard des demandes incidentes, reconventionnelles ou en garantie. Elle impose au juge le devoir de statuer sur ces demandes, en même temps que sur le litige primitif, bien que celui contre lequel elles sont formées soit domicilié hors du ressort (C. proc. civ., art. 7 et 181; L. 25 mai 1838, art. 7 et 8; L. 11 avr. 1838, art. 2).

1° *Demandes reconventionnelles.*

5. — La demande reconventionnelle est celle que le défendeur à une action principale forme devant les mêmes juges contre le demandeur pour anéantir ou restreindre les effets de l'action intentée par celui-ci. — Carré, art. 2587; Rousseau et Laisney, v° *Prorog. de jurid.*, n. 16; Bioche, *eod. verb.*, n. 44 et 5; Garsonnet, t. 1, n. 289 et s., t. 3, n. 924 et s. — V. *suprà*, v° *Demande reconventionnelle*. — Cette demande reste soumise à l'autorité saisie de l'action principale contrairement à l'art. 59, C. proc. civ., parce qu'il y a connexité entre les deux affaires.

6. — Lorsque le tribunal saisi de la demande principale est une juridiction de droit commun, sa compétence est toujours prorogée relativement aux demandes reconventionnelles, eût-il été incompétent *ratione materiæ*, si elle lui eût été soumise comme demande principale. — V. *suprà*, v° *Demande reconventionnelle*, n. 16, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 199 et s., 874. — V. aussi Garsonnet, *loc. cit.;* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. proc. civ. annoté*, sur l'art. 181.

7. — La juridiction saisie de la demande principale est-elle une juridiction d'exception, elle ne peut connaître de la demande reconventionnelle, si celle-ci excède le taux de sa compétence. Il en est ainsi pour les juges de paix. — V. art. 7 et 8, L. 25 mai 1838 et *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 1184 et s. — V. aussi Garsonnet, t. 2, n. 449 ; Tissier, Darras, et Louiche-Desfontaines, *C. proc. civ. annoté*, sur les art. 7 et 8, L. 25 mai 1838.

8. — Elle ne peut en connaître non plus si, par sa nature, elle ne rentre pas dans la compétence *ratione materiæ* du juge. Ainsi un tribunal de commerce, incompétent d'une façon absolue en matière immobilière, ne peut pas statuer sur une action immobilière intentée reconventionnellement. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 873 et s.

9. — De même un juge de paix ne peut juger une demande reconventionnelle, commerciale par sa nature, quel qu'en soit le taux. — Curasson, p. 284, note; Garsonnet, t. 2, n. 449. — *Contra*, Merlin, qui, s'attachant au contraire au taux de la demande, enseignait que les juges de paix étant les juges ordinaires de toutes actions inférieures à 200 fr., leur juridiction est légalement prorogée relativement à une demande reconventionnelle qui n'excède pas cette valeur (*Rép.*, v° *Tribunal de commerce*). Mais cette opinion se heurte aux dispositions formelles de la loi du 25 mai 1838 qui établit l'incompétence absolue des juges de paix en matière commerciale.

10. — La demande reconventionnelle doit constituer une défense à l'action principale ou procéder de la même affaire. — Carré, sur l'art. 258, n. 251; Bioche, n. 51; Rousseau et Laisney, *verb. cit.*, n. 19.

11. — Cependant aucune demande reconventionnelle n'est admissible, quoiqu'elle soit en relation avec la demande principale, quand celle-ci a pour objet l'exécution d'un titre authentique : la loi accorde aux actes de cette nature toute la force d'un jugement acquiescé; ce serait aller à l'encontre de sa volonté que de permettre d'en retarder l'exécution par une demande reconventionnelle. — Carré, sur l'art. 258, n. 259; Rousseau et Laisney, n. 20; Bioche, n. 53.

12. — Il n'est pas nécessaire que la demande reconventionnelle ait pour objet de parvenir à la compensation, au sens légal du mot, des sommes qui font l'objet de la demande principale. Il suffit que son objet soit de nature à influer sur la demande principale, en en modifiant, restreignant ou anéantissant l'effet. — Carré, sur l'art. 258, n. 251 ; Pigeau, *Comment. sur le C. civ.*, t. 1, p. 388; Bioche, n. 51. — *Contrà*, Toullier, t. 7, p. 485; Brodeau, sur l'art. 108 de la cout. de Paris.

13. — On peut même dire qu'il n'y a pas prorogation lorsqu'il y a lieu à compensation légale. La demande reconventionnelle doit être litigieuse. Opposer, par exemple, à la demande principale une créance liquide et exigible n'est pas former une

demande reconventionnelle, puisque la compensation s'opère de plein droit (C. civ., art. 1289) et que par suite il n'y a pas de litige.

14. — Il y a prorogation légale de juridiction même au cas où le demandeur originaire fait défaut. Dans l'exploit introductif d'instance il a constitué un avoué auquel le défendeur peut signifier sa demande reconventionnelle par acte d'avoué à avoué, conformément à l'art. 347, C. proc. civ.; donc le tribunal sera valablement saisi. — Carré, sur l'art. 258, n. 253; Bioche, n. 55; Rousseau et Laisney, n. 22.

15. — Il y a prorogation alors que l'objet d'une des demandes est matière sommaire, tandis que celui de l'autre est matière ordinaire. Cette différence entraînera seulement une séparation dans l'instruction et le jugement des deux actions, la procédure étant plus simple au cas de matière sommaire. — Bioche, n. 54; Rousseau et Laisney, n. 21. — V. toutefois Carré, n. 259.

16. — Une demande reconventionnelle n'est pas recevable en tout état de cause : il faut appliquer ici les règles de l'intervention qui ne permettent pas de retarder le jugement d'une cause en état. — Toullier, t. 7, n. 487; Carré, sur l'art. 258, n. 252. — V. *suprà*, v° *Intervention*, n. 143 et s.

17. — Elle est valablement formée pour la première fois en appel (C. proc. civ., art. 464). — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3381 et s.

18. — Il ne faut pas confondre avec la demande reconventionnelle, le simple moyen de défense opposé par le défendeur à l'action principale. Ce cas est étranger à l'idée de prorogation de juridiction. Ainsi il a été jugé que le fait d'opposer une transaction à titre de simple défense ne modifie pas la compétence du juge saisi, qui peut apprécier cet acte en vertu du principe d'après lequel le juge de l'action est juge de l'exception. — Cass., 26 juill. 1898, Brajey, [S. et P. 99.1.29, D. 99.1.414]

2° Demandes en garantie.

19. — Comme les demandes reconventionnelles, les demandes en garantie formées incidemment entraînent prorogation de juridiction (C. proc. civ., art. 181). Exception est faite pour le cas où il est prouvé ou évident que la demande originaire n'a été formée que dans le but de détourner de leurs juges naturels les appelés en garantie (Même art.). — V. *suprà*, v° *Garantie*, n. 213 et s.

20. — Il n'est point nécessaire que la demande en garantie soit fondée sur les mêmes faits que la demande originaire; il suffit que les deux affaires soient intimement liées et connexes, et qu'il soit établi que l'action principale n'a pas été intentée dans le but de détourner l'appelé en garantie de ses juges naturels. — Rouen, 2 mars 1899, Soc. de magasinage, [D. 99.2.285]

§ 3. *Prorogation volontaire.*

1° Dans quels cas a lieu la prorogation volontaire.

21. — Les parties peuvent proroger la juridiction : 1° en consentant à ce qu'il soit statué par un juge incompétent à raison du domicile du défendeur ou de la situation de l'immeuble litigieux; 2° en autorisant le juge à prononcer dans une affaire en dehors de ses attributions; 3° en renonçant à l'appel; 4° en consentant à ce que le tribunal d'appel évoque dans des circonstances non prévues par la loi; 5° en choisissant, à l'avance, la juridiction qui devra connaître des litiges qui pourront survenir au sujet de l'exécution ou de l'interprétation d'un contrat.

22. — I. *Compétence* ratione personæ. — Les règles sur la compétence, à raison du domicile du défendeur ou de la situation de l'immeuble litigieux, sont établies dans un intérêt privé; les parties peuvent donc y renoncer devant toutes les juridictions. — Carré, sur l'art. 259, 270, n. 270; Henrion, *De l'autorité judiciaire*, p. 552; Garsonnet, t. 3, n. 403 et 404; Bioche, *Prorogat. de jurid*, n. 1 et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. 1, n. 352 et 614; Rodière, t. 1, p. 89; Tissier, notes sous Cass., 12 mars 1889, [S. 91.1.513, P. 91.1.1259] et sous Toulouse, 11 janv. 1892, [S. et P. 93.2.18]; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, art. 6, n. 4 et s.; art. 111, n. 51, 75 et s.; Fuzier-Herman et Griffond, *C. civ. annoté*, suppl., art. 6, n. 23 et s.; art. 111, n. 1, 30 et s.; Tissier, Darras, Louiche-Desfontaines, *C. proc. civ. annoté*, L. 25 mai 1838, art. 1, n. 8, art. 5, n. 99 *bis*; C. proc. civ., art. 7, n. 1 et s., art. 59, n. 3, 202, 299 et s., 458, 503 et 504, 525 et s. — V. aussi *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 77 et s.

23. — La prorogation de la compétence des juges de paix est expressément autorisée par un texte, l'art. 7, C. proc. civ. — V. *supra*, v° *Juge de paix*, n. 1303 et s.

24. — Il est également possible d'étendre la juridiction des autres tribunaux : on l'admet sans difficulté en tirant un argument d'analogie de l'art. 7. — V. *supra*, v° *Compét. civ. et comm.*, n. 78 et s.

25. — II. *Compétence* ratione materiæ. — Les règles de la compétence *ratione materiæ* touchent à la séparation des pouvoirs entre tribunaux d'ordre, de degré ou de nature différents et, par suite, à l'ordre public. Aussi les parties sont-elles impuissantes à les modifier par leurs conventions. — Garsonnet, t. 2, n. 401 et s.

26. — Ainsi, elles ne peuvent attribuer à un tribunal d'ordre criminel la connaissance d'une affaire qui rentre dans la compétence d'un tribunal d'ordre civil et inversement. — Cass., 26 nov. 1810, Pont-Chapelle, [P. chr.] — *Sic*, Carré, *Compét.*, t. 4, art. 266. — Sur la prorogation de juridiction entre tribunaux criminels, V. *suprà*, v° *Compétence criminelle*, n. 193, 276 et s., 281, 293, 305, 358, 440.

27. — ... Ni une affaire civile à un tribunal administratif et inversement. — Cass., 9 nov. 1896, Gilles, [S. et P. 97.1.279] — Garsonnet, t. 1, n. 15 et t. 2, n. 400.

28. — Elles ne peuvent non plus, d'après la presque unanimité des auteurs, faire juger en premier ressort, par un tribunal du second degré, par exemple une cour d'appel, une affaire qui doit l'être par un tribunal de première instance, et inversement. Aucun texte ne permet cette renonciation au premier degré, et au contraire l'art. 464 défend de former en appel aucune demande nouvelle. — Cass., 9 oct. 1811, Mens, [P. chr.] — Toulouse, 19 août 1837, Pérès, [P. 38.1.202] — *Sic*, Carré, t. 4, art. 264, 265; Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 1, n. 22; Bioche, *Rép.*, v° *Prorogat.*, n. 11, 16; Rodière, *Cours de compét. et de procéd.*, t. 1, p. 124; Lavielle, *Etude sur la procéd. civ.*, p. 307 et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, 15e éd., t. 2, n. 675; *Précis*, t. 1, p. 124 et s.; Garsonnet, t. 2, n. 400, et t. 5, n. 2037. — V. *supra*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3212 et s., et v° *Demande nouvelle*.

29. — Cependant la jurisprudence admet que la règle des deux degrés de juridiction n'intéresse l'ordre public qu'en ce sens, que nul ne peut en être privé malgré lui, et que les parties peuvent y renoncer. En effet, dit-on dans ce système, puisqu'elles sont libres de renoncer à l'appel, de s'en tenir au premier degré de juridiction, elles peuvent, *a fortiori*, s'adresser directement au second qui doit leur offrir plus de garantie, au point de vue de la science juridique et de l'expérience. — Cass., 18 août 1818, Raymond, [S. et P. chr.]; — 4 févr. 1829, Lalanne, [S. 31.1.7, P. chr.]; — 13 juin 1834, Comm. de Cabanac, [S. 34.1.421, P. chr.]; — 22 nov. 1837, Bataille, [S. 38.1.52, P. 37.1.483]; — 1er déc. 1841, Bourjuge, [S. 42.1.224, P. 42.1.338]; — 13 juill. 1875, Héricé, [S. 75.1.466, P. 75.1.179, D. 76.1.118]; — 7 avr. 1880, Daguerre, [S. 80.1.411, P. 80.1045, D. 80.1.215]; — 29 avr. 1885, Lacam, [S. 86.1.157, P. 86.1.373, D. 85.1.375] — V. aussi *infra*, n. 43 et s.

30. — Enfin, dans la rigueur des principes, elles ne devraient pas pouvoir étendre la juridiction d'un tribunal d'exception à une affaire qui ne lui est pas attribuée par la loi, ou la juridiction d'un tribunal de droit commun à une affaire que la loi attribue à un tribunal d'exception. Mais ici des distinctions sont nécessaires.

31. — Ce principe s'applique sans controverse au cas où le tribunal est un tribunal d'exception et où l'affaire à lui soumise n'est pas de la nature de celles sur lesquelles il est appelé à statuer par la loi. On exprime cette idée en disant que la prorogation de juridiction est impossible *de re ad rem*. Ainsi, un tribunal de commerce, qui ne peut connaître que des matières commerciales par leur nature, ne pourra en aucun cas être appelé à statuer sur des matières civiles. — Carré, t. 4, art. 263; Garsonnet, 2e éd., t. 2, n. 414. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 532 et s. — V. pour les juges de paix, Curasson, *Compét. des juges de paix*, p. 45; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. proc. civ. annoté*, art. 7, n. 3 et s. — V. aussi *supra*, n. 9, et v° *Juge de paix*, n. 1312 et s. et les auteurs cités.

32. — Les parties ne peuvent non plus porter devant un tribunal de commerce une affaire de la compétence des prud'hom-

mes, ni inversement. Il y a d'autant plus incompétence *ratione materiæ* dans ce cas, que ces deux juridictions sont des juridictions d'exception. — V. *infrà*, v° *Prud'hommes*.

33. — Si, au contraire, l'affaire rentre dans la nature de celles que la loi défère à un tribunal d'exception, mais excède le taux de sa compétence, et qu'il y ait lieu à prorogation *de quantite ad quantitem*, on admet généralement la validité d'une telle prorogation, parce que l'ordre public y est peu intéressé. — V. *suprà*, v° *Juge de paix*, n. 1320 et s. — *Contrà*, Garsonnet, *loc. cit.;* Glasson *Précis*, t. 1, p. 124. — V. aussi Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. proc. civ. annoté*, art. 7, n. 7 et s. et les auteurs cités par eux.

34. — Enfin la règle est inapplicable aux tribunaux civils de première instance, en vertu de la théorie qui leur accorde la plénitude de juridiction. Cette théorie considère que les tribunaux civils sont seulement incompétents *ratione personæ* pour les affaires que la loi attribue aux juges de paix et aux tribunaux de commerce. Les arguments en faveur de cette thèse sont exposés *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 166 et s. En conséquence, les parties peuvent étendre la compétence des tribunaux civils, et sont présumées l'avoir fait quand elles n'ont pas proposé l'exception d'incompétence *in limine litis*.

35. — La jurisprudence est bien fixée en ce sens pour les affaires commerciales. — Cass., 10 juill. 1816, Miquel, [S. et P. chr.]; — 18 mars 1839, Cabière, [S. 39.1.508, P. 39.2.262]; — 15 mai 1876, Comp. des mines de l'Escarpelle, [S. 76.1.305, P. 76.749, D. 76.1.376] — Besançon, 1er août 1809, Milleraud, [S. et P. chr.] — Caen, 25 févr. 1825, Faret, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 1er févr. 1831, Fontemoing, [S. 31.2.139, P. chr.] — Bourges, 11 juin 1831, Berger, [S. 32.2.36, P. chr.] — Toulouse, 11 janv. 1892, Comp. d'assurance terrest., *la Centrale*, [S. et P. 93.2.17, D. 92.2.110] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Trib. de comm.*, n. 5; Vincens, t. 1, p. 111 et 122; Pardessus, t. 4, n. 1347; Bioche, v° *Comp. des trib. civ.*, n. 16, et v° *Prorog. de jurid.*, n. 6 et 7; Orillard, *Comp. des trib. comm.*, p. 115; Despréaux, p. 357; Cadrès, *Modif. du C. civ.*, p. 132; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 89 et s.; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. proc. civ. ann.*, art. 170, n. 76. — V. aussi *suprà*, v° *Comp. civ. et comm.*, n. 156 et s. — *Contrà*, Carré, *Comp.*, n. 472; Boncenne, t. 1, p. 330; Boistel, *Préc. de dr. comm.*, 3e éd., n. 1469; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, *Tr. de dr. comm.*, t. 6, p. 323 et s.; Garsonnet, t. 2, n. 416.

36. — Elle a aussi consacré maintes fois la même opinion pour les affaires de la compétence du juge de paix. — V. *suprà*, v° *Compét. civile et commerciale*, n. 181 et s. — Bioche, v° *Comp. des trib. civ.*, n. 20; Rousseau et Laisney, *hoc verb.*, n. 17, et v° *Exception*, n. 53. — *Contrà*, Cass., 5 nov. 1889, Siméon, [S. 91.1.516, P. 91.1.1265, D. 90.1.9] — Boncenne, *Proc. civ.*, t. 1, p. 331; Carou, *Jurid. des juges de paix*, t. 1, n. 40 et s.; Bonfils, *Tr. élém. de proc.*, n. 533 et s.; Garsonnet, *loc. cit.*

37. — Mais il n'est pas permis de proroger la juridiction du tribunal civil statuant en référé, et de porter devant lui une affaire dont peut seul connaître le tribunal entier. La loi ne lui a donné la connaissance que d'un certain nombre d'affaires strictement déterminées. — Cass., 29 avr. 1818, Boy, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, v° *Prorog. de jurid.*, n. 15. — V. *infrà*, v° *Référé*.

38. — III. *Renonciation à l'appel.* — Les parties peuvent, en renonçant à l'appel, conférer au juge de première instance le pouvoir de statuer en dernier ressort. — Henrion, *Aut. jud.*, p. 237; Merlin, *Quest.* v° *Appel*, § 7; Poncet, *Jugement*, t. 1, p. 461; Carré, *Compét.*, art. 259; Garsonnet, t. 5, n. 2037; Bioche, n. 18; Rousseau et Laisney, v° *Appel*, n. 58 *bis* et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, 5e éd., t. 2, n. 675. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3031 et s.

39. — La renonciation à l'appel, comme l'acquiescement, peut être expresse ou même tacite; mais pour cette dernière, il faut que les actes des parties indiquent nécessairement la volonté de n'exercer aucun recours contre la décision à intervenir. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 3047 et s.

40. — Ainsi la partie qui dans ses conclusions, déclare s'en rapporter à justice ne renonce pas pour cela au droit de relever appel du jugement à intervenir. — Metz, 26 mars 1821, Guyaux, [S. et P. chr.] — V. Cass., 10 mai 1827, Fréconnet, [S. et P. chr.]; — 18 nov. 1828, Janvre, [S. et P. chr.]; — 25 janv. 1841, Papin, [S. 41.1.105, P. 41.1.154]; — 19 déc. 1842, Commune de Dogueville, [S. 43.1.250, P. 44.2.97] — Rouen, 7 nov. 1811, Bacquet, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 15 janv. 1831, Lasserre, [S. et P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 14, art. 1, n. 9; Bioche, n. 18. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 982, et v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 461.

41. — N'y renonce pas non plus celle qui a donné son consentement aux conclusions d'un rapport d'expert : ce consentement, dit la Cour de cassation, étant subordonné à la condition que la justice homologue les conclusions du rapport, laisse la question entière. — Cass., 19 déc. 1842, précité.

42. — L'acquiescement donné régulièrement à ce que le tribunal statue en dernier ressort s'étend à tous les jugements interlocutoires ou définitifs qui interviendront, et attribue à ce tribunal toute compétence pour juger en dernier ressort les difficultés qui s'élèveraient relativement à l'exécution de sa sentence. — Cass., 1er flor. an IX, Aurreau, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, *Comp.*, t. 4, art. 273; Bioche, n. 22.

43. — IV. *Consentement à l'évocation.* — La loi, en conférant aux juges du second degré le droit d'évocation, les laisse libres de ne pas en user : certains auteurs en concluent que ce droit n'intéresse pas l'ordre public, et que par suite les parties peuvent consentir à l'évocation en dehors des conditions prévues par le Code de procédure. — Carré, t. 4, n. 259; Bioche, v° *Prorog. de jurid.*, n. 24; Rousseau et Laisney, v° *Prorog. de jurid.*, n. 6 et 7. — V. *infrà*, n. 63.

44. — Cependant, si l'on admet que le tribunal du second degré est incompétent d'une façon absolue pour connaître des affaires qui n'ont pas été soumises au premier degré de juridiction, on doit considérer les conditions de l'évocation comme d'ordre public, et refuser aux parties le droit de les supprimer en tout ou en partie. — Cass., 9 oct. 1811, Meus, [P. chr.] — *Sic*, Boitard, Colmet-Daage et Glasson, 5e éd., t. 2, n. 717; Garsonnet, t. 5, n. 2037; Glasson, *Précis*, t. 2, p. 53.

45. — La jurisprudence s'est prononcée dans le sens de la première opinion. C'est la conséquence de la solution qu'elle donne à la question de savoir si les parties peuvent porter directement leurs différends devant les juges du second degré. — V. *suprà*, n. 29. — Cass., 13 juin 1834, Commune de Cabanac, [S. 34.1.421, P. chr.]; — 13 juill. 1875, Héricé, [S. 75.1.466, P. 75.1179, D. 76.1.118]; — 7 avr. 1880, Daguerre, [S. 80.1.414, P. 80.1045, D. 80.1.215] — *Contrà*, Cass., 18 juin 1817, Degueux, [S. et P. chr.]

46. — Et il a été jugé que le tribunal d'appel, tout en confirmant la sentence du premier juge sur une fin de non recevoir, évoque valablement le fond, si les parties y consentent. — Cass., 11 janv. 1837, Hébert, [S. 37.1.643, P. 37.1.497]

47. — Il peut aussi être autorisé à ne pas statuer sur le fond par le même jugement et à ordonner des mesures d'instruction préalable. — Cass., 14 févr. 1832, Ramier, [S. 32.1.191, P. chr.]; — 22 nov. 1837, Héritiers Bataille, [S. 38.1.52, P. 37.2.483]; — 18 juill. 1848, de Saint-Vincent, [S. 48.1.707, P. 49.1.485]

48. — L'évocation est valablement consentie par la partie qui n'avait pas figuré au procès en première instance et qui renonce ainsi aux deux degrés de juridiction, et en général dans tous les cas où la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive dans le sens de l'art. 473, C. proc. civ. — Au surplus, sur les conditions de l'évocation, V. *suprà*, v° *Evocation* et v° *Appel* (mat. civ.), n. 3567 et s.

49. — V. *Soumission de juridiction.* — Les parties ont la faculté de s'engager, à l'avance, tant en matière réelle qu'en matière personnelle, à porter un ou plusieurs différends, nés ou à faire naître, devant un juge autre que celui de leur domicile ou de la situation des immeubles litigieux. — Carré, t. 4, sur l'art. 268; Bioche, n. 26; Rousseau et Laisney, n. 6, 8 et s.; Garsonnet, t. 2, n. 403. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 80 et s., et *infrà*, n. 63 et 64.

50. — Il faut toutefois que le juge choisi ne soit pas incompétent *ratione materiæ*, et que cette attribution de juridiction ne préjudicie pas aux droits des tiers.

51. — Serait donc nulle et de nul effet la convention par laquelle les parties soumettraient à un juge de paix, ou à un tribunal de commerce, le jugement des difficultés qui surviendraient à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice. — V. *infrà*, n. 73 et 74.

52. — ... Ou à un tribunal civil autre que celui de la situation des immeubles la connaissance des poursuites en saisie-immobilière : l'intérêt des créanciers du saisi s'y oppose. — Carré,

Compét., t. 4, n. 270; Bioche, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*

53. — L'intérêt des créanciers du failli s'oppose de même à ce qu'il y ait soumission de juridiction en matière de faillite.

54. — L'ordre public ne permet pas qu'un Français puisse renoncer à la juridiction française. — Grenoble, 3 janv. 1829, Ovel, [S. et P. chr.] — *Sic*, Bioche, n. 27; Rousseau et Laisney, v° *Etranger*. — V. cependant, *supra*, v° *Compet. civ. et comm.*, n. 82 et s.

2° *Par qui peut être consentie la prorogation.*

55. — Pour consentir une prorogation de juridiction, il faut être majeur et maître de ses droits, c'est-à-dire capable d'ester en justice, de transiger et de compromettre, car cet acte constitue un compromis. — Carré, t. 4, n. 260; Bioche, n. 29; Rousseau et Laisney, v° *Prorog. de jurid.*, n. 11; Garsonnet, t. 2, n. 403.

56. — Cela ressort de l'art. 639, C. comm., qui ne permet aux tribunaux de commerce de statuer en dernier ressort sur les affaires sujettes au second degré de juridiction qu'autant qu'il y a consentement des parties maîtresses de leurs droits.

57. — Le mandataire qui n'est pas investi de ce pouvoir spécial ne peut consentir une prorogation au nom de son mandant. De même un tuteur ou un curateur, au nom de son pupille, ne consent valablement que dans les circonstances prévues par la loi. Un pouvoir général ne permet pas de compromettre, ni par suite, d'étendre la juridiction d'un tribunal. — Carré, *Compét.*, t. 4, art. 260, et *Lois de procéd.*, t. 1, p. 17, n. 30. — V. *supra*, v° *Mandat*, n. 189, et *infrà*, v° *Tutelle*.

3° *Formes de la prorogation.*

58. — La prorogation de juridiction peut être expresse ou tacite. Quand elle est expresse, elle est en général consentie par des actes de procédure signifiés dans l'instance. Quelquefois elle est contenue dans une convention rédigée d'avance, comme en cas de soumission de juridiction. — Bioche, *v° cit.*, n. 31; Henrion, *Just. paix*, p. 44 et 45.

59. — Mais elle peut aussi être tacite; cela se produit, par exemple, dans le cas où la partie, citée devant un juge autre que celui de son domicile ou de la situation des immeubles litigieux, ne demande pas le renvoi de la cause devant le juge compétent. — Bioche, *loc. cit.*; Rousseau et Laisney, n. 11 *bis*; Henrion de Pansey, *De l'act. jud.*, ch. 21; Garsonnet, t. 2, n. 403; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. proc. annoté*, art. 170, n. 80.

60. — La possibilité de proroger tacitement la compétence, admise sans difficulté pour les tribunaux autres que les juges de paix, est controversée pour ces derniers, à raison des termes de l'art. 7, C. proc. civ. — V. Garsonnet, t. 2, n. 403; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, *C. proc. civ. annoté*, art. 7, 14 et s. — V. *suprà*, v^is *Compétence civile et commerciale*, n. 79 et s., 90 et s., *Juge de paix*, n. 1332 et s.

61. — La prorogation de juridiction résultant de ce que les parties renoncent au premier degré de juridiction (V. *suprà*, n. 29) peut être tacite. Jugé que le demandeur renonce tacitement au premier degré de juridiction en assignant d'emblée le défendeur devant le tribunal d'appel. — Cass., 18 juill. 1848, de Saint-Vincent, [S. 48.1.707, P. 49.1.485, D. 48.5.95]; — 12 août 1874, Laferrière, [S. 75.1.28, P. 75.43, D. 76.1.501]

62. — ... Et que la nullité de cette demande est couverte par les conclusions que le défendeur prend sur le fond au lieu d'exciper l'incompétence. — Cass., 1er juill. 1818, Grageville, [S. et P. chr.]; — 23 avr. 1873, Marchand, [D. 73.1.242]; — 23 avr. 1885, Lacans, [S. 86.1.157, P. 86.1.373, D. 85.1.375]

63. — Pour que le juge d'appel puisse évoquer une affaire en dehors des conditions de l'art. 473, il faut en principe que le consentement des parties soit formel. Il a été pourtant jugé que l'exécution volontaire d'un arrêt interlocutoire, rendu contrairement aux dispositions de l'art. 473, ou les conclusions et plaidoiries sur le fond, sans protestations ni réserves, rendent les parties non recevables à présenter comme moyen de cassation la violation dudit article. — Cass., 1er juill. 1818, précité. — V. aussi les conclusions de M. Nicias-Gaillard, sous Cass., 2 avr. 1850, [S. 50.2.427, P. 50.2.353]

64. — La convention par laquelle les parties se soumettent d'avance à la juridiction d'un tribunal, pour les contestations à naître d'un acte intervenu entre elles, est valable bien qu'elle n'indique ni le nom des juges, ni l'objet en litige. L'art. 1006, C. proc. civ., est inapplicable ici. — Cass., 24 janv. 1849, Bodher, [S. 52.2.225, P. 51.1.89, D. 51.2.118]

65. — La simple élection de domicile suffit à opérer soumission de juridiction. — Carré, *Compét.*, t. 4, art. 268 à 270; Rousseau et Laisney, v° *Prorog. de jurid.*, n. 9; Garsonnet, t. 2, n. 480.

4° *Effets de la prorogation.*

66. — La prorogation de juridiction n'a d'effet qu'entre les parties qui l'ont consentie; elle n'en produit aucun à l'égard des personnes appelées ultérieurement en cause, tels que des garants ou des coobligés. — Carré, *Compét.*, t. 4, art. 262; Bioche, v° *Prorog. de jurid.*, n. 43; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 14 *bis*.

67. — Elle est dans tous les cas restreinte aux strictes limites du consentement des parties. Ainsi, l'acte par lequel la compétence du juge de paix est prorogée dans un litige dont l'intérêt dépasse 200 fr. n'emporte pas renonciation au droit de relever appel du jugement à intervenir.

68. — La renonciation à l'appel n'a pas pour effet d'enlever à la partie la voie du recours en cassation : en s'interdisant ce recours, les parties conféreraient au juge la qualité d'arbitre amiable compositeur; ce qui ne peut être. — V. *infra*, n. 70.

69. — La prorogation attribue au juge la compétence, mais pas autre chose. Elle n'emporte pas renonciation à l'application des lois; elle ne saurait, par exemple, autoriser le juge à entendre des témoins dans les cas où la loi l'interdit (C. civ., art. 1341 et s.). — Bioche, *v° cit.*, n. 39; Rousseau et Laisney, *v° cit.*, n. 13.

70. — ... Ou à statuer comme arbitre amiable compositeur. Le juge ne peut pas perdre sa qualité de juge, qui lui prescrit de statuer dans les formes et règles de droit. — Curasson, p. 49; Carré, t. 4, art. 267.

71. — Même quand elles comparaissent en exécution de la loi devant le juge de paix pour se concilier, les parties n'ont pas la faculté de mettre fin à leurs différends en chargeant le magistrat conciliateur de statuer sur leurs prétentions respectives. La doctrine et la jurisprudence ont adopté unanimement le système développé devant la Cour de cassation par le procureur général Dupin : « Bien que juge de conciliation dans les affaires que la loi lui défère à ce titre, il ne peut juger que dans les limites de sa compétence, et toujours suivant le droit. Les plaideurs peuvent bien s'interdire l'appel ou le recours en cassation, mais ils ne peuvent altérer le caractère du juge en le prenant pour arbitre, et dénaturer les pouvoirs qu'il tient de la loi. » — Cass. (Ch. réunies), 15 mai 1838, Ducros, [S. 38.1.398, P. 38.1.587] — *Contrà*, Colmar, 21 déc. 1813, Galliath, [S. et P. chr.] — Carré, t. 4, p. 113, quest. 267.

72. — La prorogation de juridiction a pour effet d'étendre la compétence au jugement des exceptions et incidents dont la connaissance n'est pas réservée par la loi à une autre juridiction. — V. *supra*, n. 42.

73. — Le tribunal dont la juridiction a été prorogée est par le fait même compétent pour connaître des difficultés soulevées au sujet de l'exécution de ses décisions. — Carré, t. 4, art. 272; Bioche, *v° cit.*, n. 41.

74. — Mais cette compétence n'est pas attribuée aux tribunaux de commerce, justices de paix et autres juridictions d'exception, qui, d'après la loi, ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements. — V. *suprà*, v^is *Compétence civile et commerciale*, n. 968 et s., *Juge de paix*, n. 1835 et s.

75. — Elle n'existe pas non plus dans les cas où la loi attribue spécialement à une autre juridiction, la connaissance des actes d'exécution qui sont l'objet du litige. — Bioche, n. 28; Carré, *loc. cit.*

76. — De là il résulte que, nonobstant la prorogation de juridiction, un tribunal ne peut connaître des poursuites en saisie immobilière exercées dans le ressort d'un autre tribunal. L'intérêt des tiers, créanciers du saisi, s'y oppose (V. *suprà*, n. 50 et s.); et les dispositions du Code de procédure en cette matière ne sauraient être rationnellement observées devant un tribunal autre que celui de la situation des immeubles. — Carré, *loc. cit.*, et *Lois de procéd.*, t. 2, p. 233 et note.

77. — Quand les parties prorogent valablement la compétence du tribunal du premier degré, cette prorogation implique

nécessairement celle du tribunal appelé à connaître de l'appel. Si, en matière personnelle, la compétence du juge de paix a été valablement prorogée pour une demande d'une valeur de 1,800 fr., le tribunal civil, juge d'appel, aura compétence pour statuer, quoique l'affaire dépasse le taux de 1,500 fr. Seul, en effet, il est compétent pour connaître de l'appel des décisions rendues par les juges de paix. — Cass., 12 mars 1829, Harriet, [S. et P. chr.] — *Sic*, Carré, *Compét.*, t. 4, art. 271; Merlin, *Quest.*, v[is] *Prorog. de jurid.*, § 1, n. 3, et *Hypothèque*, sect. 2, § 2, art. 4, n. 1; Bioche, v° *Prorog. de jurid.*, art. 23 et 40.

78. — Le juge incompétent *ratione personæ* dont la juridiction est valablement prorogée par les parties est-il tenu de statuer? La question a été résolue affirmativement pour les juges de paix. — V. *suprà*, v[is] *Compétence civile et commerciale*, n. 94, et *Juge de paix*, n. 1354 et s., et négativement pour les autres tribunaux. — V. *suprà*, v° *Compétence civile et commerciale*, n. 95 et s. — Garsonnet, t. 2, n. 403.

79. — Il y a controverse sur la question de savoir si le jugement rendu par un juge de paix en dehors de tout litige, est régulier et peut servir de titre à l'une des parties contre l'autre tant qu'il n'a pas été régulièrement réformé. On a soutenu qu'un tel jugement n'est pas un acte de la juridiction contentieuse du juge de paix, mais une sorte de procès-verbal dressé par le juge de paix hors de l'exercice de ses fonctions, et auquel ne s'attachent ni l'authenticité, ni l'hypothèque judiciaire. — Paris, 19 août 1841, Philibert, [S. 42.2.251, P. 41.2.524]

80. — Mais la Cour de cassation a jugé qu'un tel acte, portant la qualification de jugement et revêtu de toutes les formes constitutives d'une décision judiciaire, ne pourrait être invalidé que par un tribunal régulièrement saisi d'un des recours que la loi autorise à former contre ces décisions. — Cass., 13 nov. 1843, Triémé, [S. 43.1.866, P. 43.2.794]

81. — De même, un tel acte emporte hypothèque judiciaire, s'il n'a pas été l'objet d'un recours en temps utile devant le juge compétent. — Cass., 6 janv. 1845, Aklin, [S. 45.1.188, P. 45.1.147, D. 45.1.56]

82. — Quand les parties ont prorogé la compétence du juge de paix, quelle est la valeur de la décision rendue par lui si elle ne contient ni l'énoncé du litige, ni les conclusions des parties? On a soutenu que, nulle comme jugement, elle vaudrait comme sentence arbitrale. — Carré, *Traité de dr. fr.*, t. 1, p. 126. — V. Caen, 4 janv. 1837, sous Cass., 7 nov. 1838, Delage, [S. 38.1.865, P. 38.2.426]

83. — Cette opinion est fondée sur une interprétation très-inexacte des art. 1006 et 1028, C. proc. civ. Il faut reconnaître que la décision d'un juge ne saurait être, comme la sentence d'arbitres nommés, soumise pour avoir effet à la formalité de l'ordonnance d'*exequatur*. Elle constitue un jugement dont la validité ne peut être appréciée que par la juridiction compétente, par les voies de recours légales. A la différence des arbitres, le juge a en lui le germe de la juridiction, et ses décisions sont exécutoires sans autre intervention du pouvoir judiciaire. — Cass., 7 nov. 1838, précité. — Bioche, n. 37; Curasson, p. 43 et 46.

PROSPECTUS. — V. Brevet d'invention. — Contrefaçon. — Propriété littéraire et artistique.

PROSTITUTION.

Législation.

Ord. 6 nov. 1778 (*sur la prostitution*); — Ord. 8 nov. 1780 (*défendant aux marchands de louer a prix d'argent et à la journée ou autrement, des hardes et vêtements pour la parure des femmes et filles prostituées*; — L. 19-22 juill. 1791 (*relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle*), art. 1, 46; — L. 5 juill. 1884 (*sur l'organisation municipale*), art. 97; — Arr. du préf. de pol. 1[er] déc. 1874 (*sur l'organisation du dispensaire*); — Arr. préf. de pol. 15 oct. 1878 (*sur le service des mœurs*); — Arr. préf. pol. 23 oct. 1883 (*sur les logeurs en garni*), art. 10.

Bibliographie.

Alletz, *Dictionnaire de police moderne*, 1823, 2e éd., 4 vol. in-8°, v° *Mœurs*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., 1 vol. gr. in-8°, v° *Débauche*. — De Champagny, *Traité de la police municipale*, 1844-1863, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 350. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *Traité du Code pénal*, 1887, 6e éd., 6 vol. in-8°, t. 2, n. 534. — Cottin, *Rapports inédits du lieutenant de police René d'Argenson*, 1891, 1 vol. — Courcelle, *Répertoire de police*, 1899, 2 vol. in-4°. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, v° *Prostitution*. — Frigier. *Histoire de l'administration de la police de Paris, depuis Philippe Auguste jusqu'aux états généraux de 1789*, 1850, 2 vol. — Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 1898-1902. 6 vol. in-8°, t. 5, n. 1807. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1785, 17 vol. in-4°, v° *Prostitution*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v[is] *Prostitution*, *Bordel*. — Peuchot, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris, pour servir à l'histoire de la morale et de la police depuis Louis XIV jusqu'à nos jours*, 1838, 6 vol.

Bregeault, *De la prostitution des mineures de seize ans dans ses rapports avec la loi pénale*, 1896. — Butler, Humbert, Donat, Sautter, Després, *La police des mœurs et la morale. Discours prononcés à Paris en janvier et février 1877*, 1877, broch. in-12. — Commenge, *Recherches sur les maladies vénériennes à Paris, dans leurs rapports avec la prostitution clandestine et la prostitution réglementaire de 1878 à 1887*, 1890, in-8°; — *Syphilis et prostitution chez les insoumises mineures de 1878 à 1887*, 1893, in-8°; — *La prostitution clandestine à Paris*, 1897, in-8°; — *La prostitution devant l'Académie de médecine de Belgique*, 1888. — Corlieu, *La prostitution à Paris*, 1887, in-16. — Debray (T. F.), *Histoire de la prostitution et de la débauche chez tous les peuples*, livraisons 1 à 35. — Després (Armand), *La prostitution en France et à l'étranger*, 1883, in 8°. — Guyot (Yves), *Etudes de physiologie sociale : la Prostitution*, 1882. — Hélie, *Du vagabondage des mineurs*, 1899. — Jeannel, *De la prostitution dans les grandes villes au* XIX[e] *siècle*, 1874, 2e éd., in-12. — Lecour, *La prostitution à Paris et à Londres*, 1789-1877. 1877, 3e éd., in-12; — *De la prostitution, de ses causes, de ses conséquences et de sa réglementation*, 1883. in-8°. — Martineau, *La prostitution clandestine*, 1885, in-18. — Minime, *La prostitution et la traite des blanches à Paris et à Londres*, 1886, in-12. — Mireur, *La syphilis et la prostitution dans leurs rapports avec l'hygiène, la morale et la loi*, 1875, in-8°; — *La prostitution à Marseille*, 1882, 1 vol. in-8°. — Parent-Duchatelet, *La prostitution à Paris*, 1900; — *La police à Paris, son organisation, son fonctionnement*, 1887, in-8°. — Reuss, *La prostitution au point de vue de l'hygiène et de l'administration en France et à l'étranger*, 1889, in-8°. — Réville, *La prostitution des mineurs selon la loi pénale*, 1896. — Richard (Emile), *La prostitution à Paris*, 1890, in-12. — M. S., *Considérations sur la tolérance des femmes publiques*, 1826. — Sabatier, *Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche*, 1830, in-8°. — Villers, *Quelques mots sur la charité envers les filles repenties et les prisonnières libérées*, 1846.

Une fille, que la police prétend se livrer à la prostitution publique, peut-elle, malgré son refus, être inscrite sur les registres de la police, et en vertu de cette inscription, assujettie de droit à la visite sanitaire? En cas de résistance, cette fille doit-elle être nécessairement condamnée par le tribunal de police, ou bien, au contraire, ce tribunal a-t-il le droit d'examiner si la réclamante n'a pas été illégalement inscrite, et si, par suite, elle ne doit pas être relaxée? Corr. des just. de paix, 1862, 2e série, t. 9, p. 63. — *Frais de traitement des filles publiques* : Journ. de dr. adm., t. 12, p. 403. — *Du pouvoir réglementaire en fait de prostitution publique, considéré au double point de vue de l'intérêt social et des lois pénales existantes* : Journ. du dr. crim., 1860, p. 33. — *De la prostitution et de l'art. 334, C. pén.* (Gouin) : Rev. crit., t. 39, p. 334 et s. — *Les délits contre les mœurs dans les Codes pénaux suisses* (Picot E.) : Rev. pén. suisse, 1889, t. 2, p. 51 et s. — *La proposition de loi de M. Bérenger sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs* (Robiquet Paul) : Rev. pol. et parlem., 1894, t. 1, p. 237 et s.

V. aussi les textes et les auteurs cités, *suprà*, v° *Attentats aux mœurs ou à la pudeur*.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

§ 1. *Notions historiques.*

1. — La prostitution est le métier que font certaines personnes de se livrer, pour de l'argent, à la débauche publique. Elle est généralement considérée comme un mal nécessaire que les gouvernements doivent se contenter, ne pouvant l'extirper, d'atténuer à l'aide de règlements spéciaux (V. Dig. liv. 23, tit. 2, l. 43, § 1, *De ritu nuptiarum*).

2. — Elle paraît avoir existé dans tous les temps et dans tous les pays. Chez les Israélites, chez les Egyptiens, chez les Grecs il y eut des prostituées, et à Athènes leur profession fut réglementée par Solon (Athénée, l. 13, ch. 9). A Rome, la première réglementation date de l'an 189 avant J.-C. : à cette époque on établit une surveillance efficace sur les maisons de tolérance en obligeant les tenanciers à se procurer une *licentia stupri*, dont l'obtention entraînait la perte de presque tous les droits civils. Les prostituées durent, en outre, porter un vêtement de couleur jaune semblable à celui des hommes, d'où leur nom de *togatæ*. Le développement de la prostitution et la multiplication des lupanars effrayèrent Théodose et Valentinien qui ordonnèrent la fermeture de tous les mauvais lieux. Mais cela eut pour résultat de généraliser la prostitution clandestine et l'on dut revenir à la réglementation.

3. — Le premier monument français sur la question est un capitulaire de l'an 800 par lequel Charlemagne prohiba d'une manière absolue la prostitution, qui fut considérée comme un délit puni par des châtiments sévères : la prostituée était passible de la peine du fouet en place publique, celui qui la logeait était condamné à la porter sur ses épaules au lieu de l'exécution, et après le fouet, de l'emporter encore hors de la ville. Mais ce capitulaire cessa bientôt d'être observé.

4. — Pendant la période féodale, la prostitution s'étala au grand jour, non seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes, grâce aux débauches des hommes d'armes qui parcouraient le pays.

5. — Le grand nombre des *ribaudes* augmentant leur audace, il y eut des désordres que Philippe Auguste essaya de réprimer. Saint Louis, au retour de la seconde croisade, renouvela, en les aggravant, les dispositions du capitulaire de Charlemagne contre elles. Mais la prostitution clandestine ne tarda pas à apparaître plus redoutable que le mal qu'on avait en vain voulu extirper. On dut tolérer des ribaudes exerçant publiquement leur honteux trafic sous la surveillance des autorités : on revenait ainsi au système

des Grecs et des Romains, auquel on n'a pas encore renoncé dans la plupart des pays civilisés.

6. — Dans le but de restreindre le scandale produit par l'exercice de ce métier, et aussi de surveiller plus aisément les prostituées, on ne leur permit de s'établir que dans certaines rues (acte de 1367). Les prostituées ne pouvaient en sortir que dans certaines conditions, et devaient se conformer aux divers règlements relatifs à leur costume (1158, 1365, 1419, 1420, etc.). Les contrevenantes étaient sévèrement punies : emprisonnement, carcan, fouet, amende honorable, etc.

7. — Malgré le caractère de généralité des ordonnances royales, ces règlements n'étaient guère observés qu'à Paris. Certains Parlements avaient interdit sous des peines sévères l'établissement de maisons de prostitution dans leur province et prescrit l'expulsion des femmes de mauvaise vie. Mais, dans la plupart des villes, des règlements particuliers déterminèrent le quartier ou les rues où les lupanars seraient tolérés et surveillés.

8. — La plupart de ces règlements furent profondément modifiés, soit par des mesures locales, soit par des tolérances qui les firent tomber en désuétude. Nous ne signalerons qu'une ordonnance de Louis XIV qui, à la fin du XVIIe siècle, prescrivit des visites sanitaires et créa à Paris le fameux hôpital général destiné aux filles infectées du mal vénérien.

9. — Sous Louis XV, les indisciplinées furent, comme les malades, enfermées dans cet établissement, d'où de temps à autre, on extrayait les plus jeunes pour les envoyer coloniser la Louisiane.

10. — Mais en 1778, le lieutenant général de police Lenoir rendit une ordonnance qui, avec des compléments y furent successivement apportés en 1780 et 1784, constitua un Code de police de la prostitution. Un grand nombre de ses dispositions sont encore appliquées. — V. *infrà*, n. 22.

11. — Aux termes de ces ordonnances, les prostituées sont absolument et exclusivement soumises à l'arbitraire de la police. Ce système était contraire aux principes de 1789 : aussi la loi du 19 juill. 1791 renvoya-t-elle les filles publiques devant les tribunaux correctionnels, mais seulement dans le cas où elles auraient offensé la morale publique par des manifestations scandaleuses et visibles. Plus tard, le 21 niv. an II, sur la réquisition de Chaumette, la prostitution fut abolie, et les maisons fermées. — Merlin, *Rép.*, v° *Bordel.*

12. — Ce hideux commerce subsista néanmoins, si bien qu'en 1798 la Convention prescrivit les visites sanitaires. Le 17 niv. an IV, le Directoire, dans un message au Corps législatif, demanda qu'il fût promptement légiféré sur la prostitution « opprobre d'un sexe, et le fléau de l'autre ». Conformément aux conclusions de ce message, le Conseil des Cinq-Cents décida qu'un projet de loi lui serait soumis par le comité de législation. Mais aucune loi n'a été votée.

13. — Pour y suppléer, un arrêté des Consuls en date du 3 mars 1802, sous prétexte d'assurer l'exécution du décret rendu en 1795 par la Convention, remit en vigueur la plupart des dispositions des anciennes ordonnances Lenoir. Un décret impérial du 21 mai 1805, une ordonnance de 1822, et plus particulièrement l'ordonnance de M. Girod (de l'Ain), 7 sept. 1830, vinrent compléter la réglementation et autoriser la police à punir sans contrôle, de la détention, les filles qui contreviennent à ses prescriptions.

§ 2. *Réglementation de la prostitution.*

14. — Actuellement, ni le Code pénal de 1810, ni des lois postérieures ne considèrent la prostitution comme un délit. Elle est néanmoins l'objet d'une surveillance active, et d'une réglementation compliquée : les personnes qui s'y livrent sont, à raison de ce fait, arrêtées par des agents (V. *suprà*, v° *Police*, n. 24, 68, 78), détenues en prison durant des mois entiers sans que la police et les directeurs de prisons aient à rendre compte de ces arrestations et de ces détentions qui ne sont motivées par aucune infraction à la loi pénale. — Garraud, *Dr. pén.*, 2e éd., t. 5, n. 1807.

15. — Evidemment ces procédés sont contraires aux principes de 1789 et aux lois votées par l'Assemblée nationale sur la liberté individuelle, l'application des peines, etc. Toutefois, pendant soixante ans, ils ont été appliqués sans provoquer aucune réclamation. Il était, disait-on, nécessaire à la morale et à la salubrité publiques que la prostitution fût réglementée et surveillée avec soin. Et les auteurs spéciaux s'appliquaient à démontrer que grâce à la prudence et à la modération de la police, aussi bien qu'à sa vigilance, l'organisation de la prostitution rendait de grands services sans offrir d'inconvénients réels. — Parent-Duchatelet, *La prostitution à Paris;* Bost, *Organ. munic.;* Trébuchet, *Dict.*, v° *Mœurs.*

16. — Mais de nombreux auteurs ont combattu cette thèse, et se sont efforcés de démontrer qu'en principe la réglementation offre autant d'inconvénients que d'avantages, et qu'en fait, en France, elle produit beaucoup de mal sans assurer aucun bien appréciable. — Jeannel, *La prostitution dans les grandes villes au XIXe siècle;* Yves Guyot, *La prostitution;* Mireur, *La prostitution à Marseille;* Armand Després, *La prostitution en France et à l'étranger;* Emile Richard, *La prostitution à Paris.*

17. — Les révélations contenues dans ces ouvrages, et surtout celles qui ont été la suite de certaines arrestations scandaleuses, ou des débats de quelques procès, ont ému l'opinion publique. Pas assez toutefois pour faire supprimer la réglementation, que généralement on juge indispensable; ni même pour la régulariser par une loi, substituée à l'arbitraire de la police.

18. — Deux projets de loi sur la réglementation de la prostitution ont été déposés aux Chambres, mais aucun n'a encore abouti. Celui déposé en 1891, par M. Fallières, à la Chambre, concernait les logeurs, débitants de boissons et autres individus qui facilitent la prostitution des femmes et filles de débauche et les punissait d'une amende et de l'incapacité temporaire ou perpétuelle d'exploiter un débit de boisson (V. *Journ. off.*, 1891, Ch. des députés, Documents parlementaires, p. 25, 84). Ce projet n'est pas encore venu en discussion.

19. — Celui que M. Bérenger a déposé au Sénat le 27 avr. 1894 porte sur la prostitution et les atteintes aux bonnes mœurs (*Journ. off.*, 1894, Sénat, Débats parlementaires, p. 289). Il punit comme *délit*, des peines établies par l'art. 930, le raccolage sur la voie publique ou dans les lieux publics et aussi la participation aux profits de raccolage, ce qui atteint directement les souteneurs (art. 1). Il prévoit également et réprime la prostitution clandestine (art. 2, 3, 5), ainsi que l'embauchage par force dans une maison de débauche (art. 6). Enfin son art. 9 double les peines édictées contre ces délits, quand ils ont été commis à l'égard de mineurs de l'un ou l'autre sexe.

20. — La réglementation actuelle de la prostitution est d'ailleurs parfaitement régulière. Les arrêtés qui la contiennent trouvent leur base dans la loi du 5 avr. 1884, dont l'art. 97 dispose que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques... de maintenir le bon ordre dans les jeux, cafés .. et autre lieux publics... de prévenir et de faire cesser les fléaux calamiteux, tels que maladies épidémiques ou contagieuses. Leur légalité a été consacrée par la jurisprudence sous l'empire des lois des 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 46, et 18 juill. 1837, art. 11, dont les dispositions étaient semblables à celles de la loi de 1884. — Cass., 19 juin 1846, Maucolin, [S. 46.1.859, P. 49.1.447, D. 46.1.361]; — 14 nov. 1861, Delille, [S. 61.1.215, P. 62.526, D. 61.1.317]

21. — Ces arrêtés sont pris à Paris par le préfet de police; à Lyon, par le préfet du Rhône. — Cons. d'Et., 10 mars 1893, Maire de Lyon, [S. et P. 95.3.9, D. 94.3.40] — Dans les autres communes, par les maires. — V. *infrà*, v° *Règlement de police.* — Mais les préfets des départements peuvent aussi être amenés à réglementer la prostitution en cas d'inaction des maires. C'est bien en effet une matière touchant à la salubrité publique et rentrant par conséquent dans les termes de l'art. 99 de la loi de 1884.

22. — A Paris et dans les communes comprises jadis dans la vicomté de Paris, on considère l'ordonnance du 6 nov. 1778 comme étant encore en vigueur. Cette ordonnance a été régulièrement rendue en vertu des pouvoirs conférés aux lieutenants de police par l'édit du 15 mars 1767, et elle n'a été abrogée par aucun texte. Elle est maintenue au contraire par l'art. 484, C. pén., car elle régit bien une matière qui ne l'a pas été par le Code pénal. De plus son abrogation ne peut résulter de ce qu'elle n'a pas été exécutée pendant un certain temps, car la désuétude ne vaut pas abrogation (V. *suprà*, v° *Lois et décrets*, n. 1070 *bis* et s.). Ajoutons qu'elle a été plusieurs fois rappelée par le préfet de police qui est le successeur du lieutenant général de police (Circ. 25 juill. 1818, Ord. 15 juin 1832, art. 8). Aussi trouvons-nous des arrêts qui s'y réfèrent et notamment qui rappellent les art. 2, 3 et 4 (V. pour les termes de ces articles, *Collection officielle des ordonnances de police*, appendice, 1re part., p. 127). — Cass.,

1er déc. 1866, Saint-Blancas, [S. 67.1.93, P. 67.187, D. 67.1.142]; — 31 janv. 1873, [*Bull. crim.*, n. 31]; — 5 juill. 1873, [D. 74.1. 42]; — 27 févr. 1875, [*Bull. crim.*, n. 76]; — 19 mars 1875, Intérêt de la loi, [S. 75.1.237, P. 75.555]; — 11 juill. 1884 (16 arrêts), [S. 85.1.192, P. 85.1.433, D. 85.1.333] — Paris, 15 nov. 1865, Coyaud, [S. 66.2.262, P. 66.950, D. 66.2.37]; — 15 nov. 1865, Mésenge, [*Ibid.*] — Orléans, 28 janv. 1867, Saint-Blancas, [S. 67. 2.219, P. 67.819, D. 67.2.205] — Trib. corr. Seine, 19 déc. 1866, Drevet, [D. 67.3.21]

23. — Seule la détermination des délits peut être cherchée dans l'ordonnance de Lenoir. On ne peut plus appliquer les pénalités qu'édictait ce texte, car elles seraient incompatibles avec les principes de notre droit moderne. Ainsi la sanction de ces contraventions sera celle prononcée par l'art. 471-15° (1 à 5 fr. d'amende) pour les infractions aux règlements municipaux. — Mêmes arrêts. — V. *infrà*, v° *Règlement de police ou municipal.*

24. — La compétence pour prononcer cette peine appartient au tribunal de simple police et non au tribunal correctionnel. — Cass., 1er déc. 1866, précité. — Trib. corr. Seine, 19 déc. 1866, précité.

25. — ... Et l'incompétence de la juridiction correctionnelle peut être invoquée par le prévenu, par le ministère public ou par la partie poursuivante. — Trib. corr. Seine, 19 déc. 1866, précité.

26. — Il reste bien entendu d'ailleurs que même pour la détermination des délits, et conformément aux principes généraux, l'ordonnance de 1778 est en vigueur seulement dans ses articles qui ne sont pas inconciliables avec les dispositions des ordonnances récentes rendues par le préfet de police. Jugé que l'ordonnance de police de 1778, qui réprimait tout fait de réception de filles de débauche par un logeur, a été abrogée par l'ordonnance du préfet de police du 25 oct. 1883, qui ne réprime plus désormais cette réception qu'autant qu'elle est habituelle. — Trib. Versailles, 22 nov. 1902, X..., [J. *La Loi*, 11 déc. 1902]

27. — Le service des mœurs à Paris a été réorganisé par une instruction réglementaire du préfet de police en date du 15 oct. 1878 (*Coll. offic. des ord. de pol.*, 1881, t. 2, p. 673 et s.).

28. — Au surplus, la réglementation existe, sur toute l'étendue du territoire aussi régulièrement qu'il est possible en l'absence d'une loi. Partout la prostitution est surveillée, et divisée en deux catégories distinctes : 1° filles de maisons, ou en numéros ; 2° filles en carte, ou prostituées libres. Les premières sont pensionnaires dans une maison, dite de tolérance, les autres vivent chez elles, et ne rendent compte de leur conduite qu'à l'Administration et à la police sanitaire. — Parent-Duchatelet, *La prostitution à Paris.*

29. — Ces deux sortes de filles soumises aux règlements constituent ce qu'on appelle la prostitution légale, par opposition à la prostitution clandestine, c'est-à-dire aux personnes qui se livrent journellement au trafic de leur corps sans s'astreindre à l'observation des règlements et qu'on désigne sous le nom de filles insoumises. M. Parent-Duchatelet (*op. cit.*, p. 74, 79, 81, 82, 84) estime que ces personnes sont très dangereuses, mais que l'Administration ne peut pas les saisir, et les traiter comme des prostituées : les unes parce que, élégantes et de bonne tenue à la ville, telles que les femmes galantes, lorettes, femmes à parties, elles ne donnent lieu à aucun scandale et s'abstiennent en public de toute toilette, de tous gestes, de toutes paroles qui pourraient les distinguer des femmes honnêtes ; les autres, qu'il désigne sous les vocables de pierreuses, marcheuses, filles à soldats ou de barrière, parce qu'elles vivent et opèrent dans des bas-fonds où il est difficile de les saisir, et impossible de les astreindre à l'observation des règlements.

30. — Le nombre de ces prostituées insoumises est très considérable. A Paris, il s'élèverait au chiffre de 23,000, alors qu'on n'y trouve que 3,988 filles soumises, dont 1,340 en maisons et 2,648 en carte. — Armand Després, *op. cit.*, p. 7 et s., 10 et 12.

31. — Pour la France entière, on a relevé les chiffres suivants : 7,859 en maisons, 7,198 en carte. Il n'est pas aisé de déterminer le nombre des prostituées insoumises, mais on constate que dans les villes importantes, il est six fois plus grand que celui des filles inscrites, et qu'au contraire dans les sous-préfectures, il est moins grand ; que dans les chefs-lieux de canton, il y a trois fois plus, et dans les simples communes cinq fois plus d'insoumises que de soumises. — Même arrêt.

32. — Les localités où il y a le plus de prostituées libres sont, eu égard à leur population : Lyon, Paris, Bordeaux d'abord, ensuite Cauterets (Hautes-Pyrénées), Voiron (Isère), Laigle (Normandie), Auray (Bretagne). A Troyes, on compte 100 filles inscrites et 400 libres.

33. — Les départements qui comptent le plus grand nombre de prostituées sont : la Seine, la Gironde, le Rhône, la Seine-Inférieure. Ceux qui en contiennent le moins sont : le Lozère, le Cantal, la Creuse, le Lot, la Savoie, la Vendée. — Armand Després, p. 16.

34. — Sur 100,000 prostituées, 37,629 sont originaires du département de la Seine, 426 de Seine-et-Oise, dont 330 de Versailles, 141 de Fontainebleau, 318 de Rouen, alors qu'il n'y en a que sept pour chacun des départements de l'Aude, du Gers et du Lot, et aucune de la Lozère. — Parent Duchatelet, *La prostitution à Paris*, 1900, p. 19.

35. — Parmi les inscrites, les filles naturelles figurent pour plus d'un quart du nombre total. Sur 3517, ont été radiées dans l'année même de leur inscription 439, dans l'année suivante 590, durant la troisième année 410, pendant la vingt-deuxième année une. Mais on ne peut trouver dans ces chiffres une indication même approximative sur les motifs de la radiation et sur la situation des filles radiées, car de 1872 à 1876, sur 6,712 radiations, 5,710 sont causées « pour disparition depuis plus de trois mois ». La surveillance n'est donc pas bien efficace. — Parent-Duchatelet, p. 19 et 169.

36. — Le nombre des maisons de tolérance décroit et celui des prostituées libres augmente. D'après Maxime du Camp (*Rev. des Deux-Mondes*, 1889), il y avait en 1852 à Paris 217 établissements, en 1870 il n'y en avait plus que 152, et 140 en 1872. Sur les registres de la police en 1870, étaient inscrites 1,606 filles en maison, et 2,690 en carte. On n'y trouvait en 1883, malgré l'accroissement de la population, que 128 maisons avec 1,340 pensionnaires et 2,648 filles en carte. Actuellement, il ne paraît pas exister plus de 100 maisons. — Arm. Després, *op. cit.*, p. 8 ; Yves Guyot, *La prostitution ;* Commenge, *La prostitution clandestine à Paris.* — V. aussi les *Mémoires* de M. Macé ancien chef de la sûreté.

CHAPITRE II.

PROSTITUTION LÉGALE.

SECTION I.

Inscription et surveillance des filles.

§ 1. *Autorités compétentes pour procéder à l'inscription et à la radiation.*

37. — Dans la plupart des grandes villes comme à Paris, les filles publiques sont astreintes à se faire inscrire sur un registre spécial. C'est le meilleur moyen pour rendre efficace la surveillance de la prostitution. Cette inscription peut être volontaire à la demande de l'intéressée, elle peut aussi être accomplie d'office par l'autorité.

38. — A Paris l'inscription est opérée sur un sommier « classé méthodiquement et avec un ordre admirable, dit M. Parent Duchatelet. Voici la formule de l'inscription : l'an 19... le... par-devant nous commissaire de police... s'est présentée pour être inscrite comme fille publique la nommée... née à... demeurant à... Laquelle, instruite par nous des règlements sanitaires établis par le préfet pour les filles de cette classe, nous déclare s'y soumettre, et s'engage en conséquence à subir les visites périodiques de MM. les médecins du dispensaire de salubrité, promettant de se conformer strictement à toutes les règles prescrites pour la surveillance... En foi de quoi... ». — Parent-Duchatelet, *op. cit.*, p. 144.

39. — L'inscription d'une fille sur le registre des filles publiques d'une commune peut être valablement opérée par le commissaire de police de cette commune en vertu d'arrêt municipal, qui, tout en disposant que ledit registre sera tenu à la mairie, n'impose pas personnellement au maire l'obligation d'y porter lui-même les filles qui se livrent à la prostitution, mais charge au contraire le commissaire de police de surveiller et d'assurer les mesures qu'il prescrit. — Cass., 21 nov. 1874, B..., [S. 76.1. 284, P. 76.664, D. 76.1.95]. — Trib. simpl. pol. d'Alger, 20 déc. 1901, Cohen-Bairi, [J. *La Loi*, 6 févr. 1902]

40. — Les administrateurs municipaux, à raison du silence de la loi sur les cas de prostitution qui ne constituent pas un attentat aux mœurs, ont en fait un droit de police arbitraire, qui

leur permet de discerner la nuance qui sépare la prostituée de la femme dont la conduite immorale ne présente pas cependant toutes les conditions qui caractérisent la prostitution, et les autorisent à soumettre ensuite ces dernières aux règles imposées aux filles publiques. — Trib. de simpl. pol. d'Alger 4 nov. 1902, Mériem-Sasportès, [J. *La Loi*, 18 déc. 1902]

41. — Toutefois un acte isolé de raccolage ne peut tomber sous l'application d'un arrêté municipal sur l'exercice de la prostitution, il faut qu'il y ait habitude. — Cass., 18 févr. 1898, Arnaudit, [D. 99.1.325]

42. — Sur 12,544 inscriptions, il y a 4,436 filles en numéro, et 7,388 en carte. Sur ce nombre, 720 seulement auraient été inscrites d'office après récidive de flagrant délit de raccrochage, les autres se seraient présentées d'elles-mêmes, ou auraient été conduites par des tenanciers de maison. D'après une statistique de seize années, sur 1,000 inscrites, 589 l'ont été sur leur demande, 354 sur celle de matrones, et 57 d'office.

43. — On n'use de ce dernier moyen qu'à l'égard des personnes qui ont été arrêtées au moins trois fois par le service des mœurs. En outre, à Paris, depuis 1879, en vertu d'une addition au règlement du 15 oct. 1878, il n'est employé qu'en vertu de la décision prise, la fille entendue, par une commission spéciale composée du préfet ou de son délégué, du chef de la première division et du commissaire interrogateur (Parent-Duchatelet, *ibid.*, p. 151-153). Le droit de procéder à des inscriptions d'office a été formellement consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 14 nov. 1861, Boussion, [D. 61.5.397]

44. — A Lyon, on distingue pour l'inscription d'office les filles malades et les filles saines. Les filles reconnues malades sont envoyées en traitement à l'hospice et provisoirement inscrites sur les contrôles pour un temps qui ne peut excéder trois mois après leur guérison et pendant lequel les visites sont de rigueur. Ensuite elles sont exemptées des visites ou inscrites définitivement. Quant aux filles saines, elles sont soumises à une surveillance spéciale sans être obligées de se faire visiter, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur situation après enquête.

45. — On ne peut donc plus dire que l'arbitraire d'un agent des mœurs suffit pour faire d'une honnête personne, l'esclave de la réglementation de la prostitution. Mais ces garanties sont-elles suffisantes? Un auteur demande l'institution d'un tribunal spécial devant lequel l'intéressée comparaîtrait avec l'assistance d'un avocat. — Mireur, *La prostitution à Marseille*, p. 149.

46. — Il est certain, d'une part, que la commission ne peut statuer que sur le rapport du service des mœurs contre lequel une fille misérable, abandonnée parfois très-jeune (V. *suprà*, n. 35), est impuissante à se défendre; d'autre part, la loi ne donne aucun moyen pratique d'attaquer la décision. Mais comment constituer le tribunal dont parle M. Mireur? A Paris, à Lyon, à Marseille, cela serait possible; dans les localités de moindre importance, où il serait plus utile parce qu'il ne peut y avoir de commission spéciale et que dès lors la police y exerce un pouvoir arbitraire, les fonctions de juge à ce tribunal ne seraient acceptées par aucun citoyen instruit et considéré.

47. — Ne faudrait-il pas aussi instituer un tribunal d'appel? Actuellement, divers auteurs estiment que l'arrêté municipal qui ordonne l'inscription d'une femme sur le registre des mœurs peut être déféré par voie gracieuse au préfet d'abord, puis au ministre de l'Intérieur dont la décision serait attaquée au contentieux devant le Conseil d'État. — Laferrière, *Juridiction administrative*, t. 2, p. 376, 450 et s.

48. — Il semblerait que cette question, qui touche si vivement la liberté individuelle et l'honneur des familles, dût être tranchée par les tribunaux ordinaires. Mais, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire ne peut annuler un acte de l'autorité administrative, tel que l'arrêté d'inscription.

49. — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'opérer la radiation par un nouvel arrêté. Et la fille mineure ne peut se prévaloir de sa radiation pour échapper aux conséquences d'une contravention que le commissaire de police a constatée à sa charge, avant d'avoir reçu la notification de l'arrêté de radiation. — Cass., 21 nov. 1874, précité.

50. — Le juge de simple police commettrait un excès de pouvoir, s'il ordonnait la radiation d'une fille sur les registres de la police. — Cass., 7 juin 1902, [*Gaz. des Trib.*, 12 juin 1902] — Trib. de simpl. pol. d'Alger, 4 nov. 1902, précité.

51. — Jugé cependant que les tribunaux civils peuvent, à la demande d'une personne indûment inscrite ou maintenue par l'autorité municipale sur le registre des filles publiques, ordonner sa radiation avec dommages-intérêts. — Agen, 27 juin 1873, S..., [S. 73.2.198, P. 73.854, D. 74.2.169]

52. — Si le juge de simple police ne peut annuler les arrêtés d'inscription, il n'est pas lié par ces arrêtés. En effet, il ne doit appliquer la loi pénale qu'autant que la contravention est établie. Il peut donc admettre une fille inscrite, traduite devant lui pour contravention aux règlements sur la prostitution, à détruire la présomption qui résulte contre elle de son inscription, et à prouver qu'elle ne se livre pas à la prostitution; et cette preuve faite, relaxer la fille des fins de la poursuite. — Cass., 17 janv. 1862, Defourneau, [S. 62.1.555, P. 62.1095, D. 62.1.445]; — 20 nov. 1865, Gauroy, [S. 66.1.226, P. 66.1 567, D. 66.1.140]; — 8 mars 1866, Antonetti, [S. 66.1.226, P. 66.567, D. 66.1.350]; — 22 mars 1872, Viennot, [S. 72.1.310, P. 72.746, D. 72.1.155]; — 28 août 1874, [*Bull. crim.*, n. 247]; — 11 juill. 1879, Aymonin, [S. 80.1.188, P. 80.408, D. 80.1.95]; — 8 févr. 1883, [*Bull. crim.*, n. 39]; — 26 nov. 1892, Ingremeau, [S. et P. 93.1.103, D. 93.1.462]; — 5 juin 1902, [*Gaz. des Trib.*, 8 juin]

53. — Notamment, il peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, déclarer après enquête qu'un règlement municipal prescrivant aux filles inscrites de se soumettre à la visite sanitaire ne lui est plus applicable. — Cass., 6 avr. 1866, Raynaud, [S. 66.1.451, P. 66.1211]; — 11 juill. 1879, précité; — 26 nov. 1892, précité; — 7 juin 1902, précité.

54. — Il peut aussi relaxer un fille accusée de ne pas s'être soumise à la visite sanitaire, qui établit qu'elle a été empêchée par maladie ou force majeure de se conformer aux règlements. — Cass., 3 mars 1865, Renaud, [D. 66.5.394]

55. — En tout cas la fille inscrite, à laquelle l'arrêté municipal ordonnant son inscription n'a pas été notifié, n'est pas en contravention lorsqu'elle ne s'est pas rendue à la visite. — Cass., 22 juill. 1898, Couet, [D. 1900.1.306] — V. *infrà*, v° *Règlement municipal ou de police*.

56. — Si une fille inscrite prétend être revenue à la vie régulière, c'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement cette allégation. — Cass., 23 avr. 1898, Maura, [D. 98.1.405] — Et la preuve de ce fait est évidemment à la charge de la fille inscrite. — Agen, 27 juin 1873, précité.

57. — Le jugement qui décide qu'une fille inscrite sur le registre des filles publiques n'a pas réalisé sa réhabilitation est suffisamment et valablement motivé par le visa des dépositions produites en première instance, du débat d'appel et du procès-verbal du commissaire de police. — Cass., 21 nov. 1874, B..., [S. 76.1.284, P. 76.664, D. 76.1.95]

58. — Mais le juge de simple police commettrait un excès de pouvoir si, sans information à l'audience, il décidait que la fille inscrite ne se livre pas à la prostitution. — Cass., 16 nov. 1876, R..., [D. 77.1.331]

59. — On est frappé des anomalies que révèle la jurisprudence : l'autorité judiciaire peut être saisie par voie d'exception, non par voie d'action principale; elle peut non pas annuler, mais rendre sans effet l'inscription sur le registre des mœurs; elle a ce pouvoir en matière de simple police, quant il s'agit d'appliquer l'art. 471, C. pén.; elle ne l'a en aucune façon lorsque, par mesure de correction, une fille est arrêtée et emprisonnée à Saint-Lazare.

§ 2. *Inscription des filles mineures.*

60. — A partir de quel âge une femme peut-elle être inscrite sur le registre des mœurs? La limite en a toujours été abaissée et actuellement est fixée à seize ans à Paris. A Lyon c'est aussi l'âge minimum, mais l'inscription peut avoir lieu plus tôt sur la demande des filles, pourvu qu'elles soient admises à la visite sanitaire.

61. — L'inscription volontaire des filles mineures est prononcée par la commission dont nous avons parlé *suprà*, n. 43. Elle ne peut avoir lieu d'office. A l'égard des prostituées mineures, l'Administration se reconnaît seulement le droit de les arrêter, visiter et soigner d'office : lorsqu'elles sont saines ou guéries, elle doit les remettre en liberté.

62. — L'admission des filles mineures sur les contrôles a évidemment de graves inconvénients, au point de vue moral, et même au seul point de vue légal, elle se heurte à des objections : la gravité de l'acte accompli par la fille exigerait, en effet, qu'elle eût la maturité d'esprit qui est demandée pour le contrat le plus

insignifiant. En 1881, M. Roussel, dans le projet qu'il déposa au Sénat, sur la *protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités*, avait proposé d'assimiler à la mineure délaissée celle qui était rencontrée se livrant à la prostitution ou logeant, résidant ou vivant habituellement avec des prostituées : cet article ne fut pas reproduit dans la loi du 24 juill. 1889.

63. — Mais on s'est servi de deux dispositions de cette loi pour parer, en partie au moins, à la prostitution de certaines mineures. En 1889, une prostituée mineure de seize ans, ayant, après son arrestation et au moment où elle allait être remise en liberté, manifesté l'intention de se bien conduire si elle était surveillée, fut traduite au tribunal comme étant en état de vagabondage, acquittée et envoyée en correction (C. pén., art. 66), en fait placée sous la tutelle pénitentiaire. — Paris, 10 mars 1893, S... — Trib. Seine, 19 juill. 1889, [*Gaz. des Trib.*, 20 juill. 1889]

64. — Ce procédé parait bon, et la préfecture a décidé qu'elle soumettrait au petit parquet les dossiers des prostituées mineures de seize ans, quand on pourrait les considérer comme n'ayant ni domicile fixe ni moyens d'existence avouables et qu'elles auraient quitté le domicile paternel depuis plus d'un mois.

65. — La jurisprudence qui assimile la mineure prostituée à une vagabonde a été critiquée par cet argument qu'elle a nécessairement un domicile, à savoir celui de ses parents. Admettre cette objection serait admettre que, contrairement à l'art. 271, C. pén., aucun mineur de seize ans ne peut être en état de vagabondage, ce qui est certainement erroné; la présomption de vagabondage édictée par la loi ne peut être écartée que par une habitation effective, par un domicile actuel, et non par un domicile légal, au sens civil de ce mot. — V. Paris, 10 mars 1893, précité.

66. — Malheureusement on ne peut entourer de la même protection les mineures de seize à vingt ans. On peut bien pour celles-ci faire prononcer la déchéance de la puissance paternelle, mais les termes restrictifs de l'art. 17, L. 24 juill. 1889, s'opposent à ce qu'on leur étende la protection organisée par le titre II de cette loi. Il serait indispensable qu'un texte législatif vienne accorder puissance sur elles à l'autorité publique.

§ 3. *Visites sanitaires. — Organisation du dispensaire.*

67. — Une conséquence nécessaire de l'inscription, c'est, pour la fille qui en est l'objet, l'obligation de se faire visiter à des époques déterminées. La visite médicale des prostituées a une grande importance au point de vue social et peut, si elle est bien organisée, mettre un frein à la prostitution. Aussi à Paris est-elle effectuée par des médecins spéciaux, les médecins du *dispensaire*.

68. — La première origine en remonte à 1798 où apparaissent, sous le patronage administratif, mais avec un caractère privé, les premières visites médicales des filles publiques en circulation. Elles étaient limitées aux prostituées qui s'y soumettaient de bonne volonté. C'est seulement par un arrêté du 12 vent. an X, que la préfecture de police prescrivit la visite périodique et préventive des filles publiques et chargea de ce soin deux officiers de santé. Ils avaient mission de se rendre dans les maisons notoirement consacrées à la débauche, pour y visiter les femmes qui s'y trouvaient. Le 1er prair. an XIII, cette mesure fut complétée par un arrêté ordonnant l'institution d'une salle de santé ou dispensaire; cet établissement délivrait une carte spéciale, premier spécimen de la carte de fille publique. Cette organisation fut complétée par deux arrêtés de la police. L'un, du 22 janv. 1810, mit fin aux abus que s'étaient permis les médecins, en exigeant pour leurs visites des prix exorbitants; il réglementa le nombre des visites que les médecins devraient faire dans les maisons de tolérance et chez les filles, ainsi que les prix qu'ils pourraient réclamer. L'autre, du 24 déc. 1810, adjoignit au dispensaire un service de comptabilité.

69. — Dès cette époque apparut une difficulté pratique qui n'a fait que grandir avec le temps et qui mérite une attention particulière. Une certaine classe de prostituées, celle dite des femmes *galantes*, dont la tenue est empreinte d'une réserve relative, manifestait une grande répugnance à se trouver en contact avec les autres filles publiques, et par suite évitait en grand nombre de se présenter au dispensaire. Pour remédier à cet inconvénient un arrêté du 8 sept. 1820 dispose qu'il serait établi hors du local affecté aux opérations du dispensaire un cabinet spécial de consultations pour la visite des femmes publiques, dites femmes *galantes*. Mais cette institution eut peu de succès auprès des femmes et fut supprimée le 15 oct. 1822. Une nouvelle tentative faite en 1827 ne fut pas plus heureuse.

70. — Il y avait un inconvénient dans le dispensaire tel qu'il était organisé jusqu'alors. C'était un établissement particulier fonctionnant sans doute sous l'autorité administrative, mais à côté des services de police. Il importait de le réunir à ces divers services afin de constituer sur les véritables bases l'œuvre morale, sanitaire et répressive que devait contribuer à réaliser l'institution du dispensaire. Le premier pas dans cette voie fut la création, le 20 août 1822, d'un poste de commissaire spécial près le dispensaire : dans les attributions de ce commissaire, définies par un arrêté du 29 octobre suivant, rentrait tout ce qui avait rapport à la police intérieure de l'établissement, qu'il devait diriger de façon à diminuer le scandale de la prostitution et à améliorer la santé publique. Ce commissaire, agent direct de l'Administration, placé sous ses ordres et en rapport direct avec ses bureaux, formait entre les services administratifs et le dispensaire le lien nécessaire au fonctionnement utile de ce dernier.

71. — Depuis lors le dispensaire fut l'objet de deux réformes. En 1828, le préfet de police, M. Debelleyme, mit à la tête un médecin en chef responsable et développa le service administratif qui s'y rattachait. Les opérations du dispensaire devaient consister à visiter hebdomadairement sur place les filles de maisons de tolérance comprises dans l'enceinte de Paris; à visiter au dispensaire : tous les quinze jours, les filles publiques isolées, les femmes, dites insoumises, arrêtées pour fait de prostitution, et tous les huit jours, les filles des maisons de tolérance de la banlieue; enfin, à visiter dans la maison de dépôt près la préfecture les filles publiques arrêtées. En 1848, M. Ducoux, alors préfet de police, frappé de l'augmentation de la prostitution, supprima les visites sur place des filles de maison de tolérance, et prescrivit que toutes les visites seraient faites au dispensaire. Pour cette catégorie de filles, les visites devinrent *hebdomadaires*, pour les filles isolées, elles furent désormais *décadaires*. Mais la multiplicité des visites n'atteignait pas les insoumises; elle rebuta les filles isolées, qui supportaient déjà impatiemment les visites bi-mensuelles, et qui cessèrent de venir; enfin elle rendit plus fréquente la circulation des filles de maisons, qui n'était pas sans inconvénient, bien qu'elle dût avoir lieu en voiture fermée. Force fut donc d'abandonner ces mesures, pour en revenir à l'ancien état de choses.

72. — Actuellement, le dispensaire est régi par un arrêté préfectoral du 1er déc. 1874. Le personnel du dispensaire comprend 1 médecin en chef, 1 médecin en chef adjoint, 14 médecins titulaires, 8 médecins adjoints. Le service de santé est divisé en service intérieur et service extérieur.

73. — Le service intérieur est fait par tous les médecins titulaires. Il a lieu tous les jours de onze heures à quatre heures, excepté les dimanches et fêtes. Il consiste à visiter les insoumises et toutes les femmes inscrites ou à inscrire sur les contrôles de la prostitution celles qui se présentent au dispensaire, et à faire, à cet égard, toutes les vérifications et écritures nécessaires pour assurer le contrôle médical et le rattacher à l'action administrative.

74. — Lorsqu'une femme a été reconnue malade, il en est fait immédiatement mention au journal courant et sur les registres. On transmet en outre aux médecins de l'infirmerie de Saint-Lazare un *bulletin* énonciatif des noms et prénoms de cette femme, de sa maladie et de la date de son envoi à l'infirmerie.

75. — Quand un médecin remarque qu'une femme est atteinte d'une affection qui la rend suspecte, il consulte ses confrères présents au dispensaire, et ils prononcent ensemble sur l'envoi de la femme à l'infirmerie ou sur l'ajournement de cette mesure.

76. — Le service extérieur consiste à se rendre chaque semaine et à un jour fixe dans les maisons de tolérance comprises dans l'enceinte de Paris et dans celles des communes suburbaines du département de la Seine, pour y visiter toutes les femmes qui s'y trouvent.

77. — Tous les médecins du dispensaire font ce service, sauf le médecin en chef : mais comme la surveillance de celui-ci doit s'étendre à toutes les parties du service, il doit, quand il le juge utile, s'assurer par des contre-visites de la bonne exécution des visites sanitaires.

78. — Chaque médecin titulaire est chargé d'une circonscription. Le lendemain de la visite, il remet au médecin en chef un

bulletin qui comprend le nombre des filles visitées, les noms de celles qui, ayant manqué à la visite ou ayant été trouvées malades, doivent se rendre au dispensaire, et être, à ce titre, signalées au bureau administratif; enfin, les noms des filles qui ont été mises en observation.

79. — Font partie du service extérieur les visites à domicile faites aux filles isolées qui pour cause de maladie ont demandé et obtenu l'autorisation d'être visitées chez elles.

80. — Les envois à l'infirmerie de Saint-Lazare et l'expédition des bulletins de santé sont décidés en dernier ressort par le médecin de service. La solution de toutes les autres questions et particulièrement celle du renvoi à l'infirmerie de Saint-Lazare des filles qui viennent d'en être ramenées est réservée au médecin en chef.

81. — Celui-ci transmet chaque mois un rapport sur le résultat des opérations mensuelles du dispensaire et chaque année, un rapport général contenant les diverses observations que le bureau médical a recueillies pendant l'exercice journalier de ses fonctions.

82. — Aucun renseignement administratif ou médical, relatif au service du dispensaire, ne peut être communiqué ou publié par les médecins sans autorisation expresse. De plus, aucune personne étrangère aux services du dispensaire ne peut pénétrer dans le local où a lieu la visite, ni dans la salle d'attente réservée aux filles.

83. — Aux termes du règlement du 1er déc. 1874, les anciennes dispositions réglementaires ou les pratiques consacrées par l'usage, qui ne sont pas contraires au présent règlement, continuent à avoir leur exécution.

Section II.

Filles publiques isolées.

84. — Une carte est remise aux filles inscrites, d'où leur nom de *filles en carte*. — E. Richard, *La prostitution à Paris*, p. 69. — Au dos de cette carte se trouvent les mentions suivantes, qui leur indiquent les obligations auxquelles elles sont tenues : les filles publiques doivent se présenter à la visite sanitaire tous les quinze jours; exhiber leur carte à toute réquisition des agents, et avoir, quand elles sortent, une mise décente, qui n'attire pas les regards. Il leur est interdit de provoquer à la débauche pendant le jour, et aussi le soir après onze heures — d'être coiffées en cheveux — de parler à des hommes accompagnés de femme et d'enfants — de provoquer à haute voix et avec insistance — de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes — de se faire suivre par des hommes — d'exercer hors de leur quartier. Défense leur est faite de loger en garni — de partager leur logement avec une autre fille — de rien faire dans leur domicile, qui puisse donner lieu aux plaintes des voisins et des passants, notamment de se montrer aux fenêtres qui doivent rester fermées et garnies de rideaux. L'exercice du métier est prohibé aux abords des églises, temples, bibliothèques, établissements charitables, ainsi que sur les boulevards depuis la rue Montmartre jusqu'à la Madeleine, dans les Champs-Elysées, aux Tuileries, dans la jardin du Luxembourg, au Palais-Royal, au Jardin des Plantes, sur l'Esplanade des Invalides, les quais, les ponts, dans les rues désertes. Elles doivent s'abstenir de fréquenter les établissements publics, les maisons de prostitution clandestine, les tables d'hôte. La notice est suivie de deux notes : 1° les contrevenantes encourent des peines proportionnées à la gravité des cas; 2° les filles inscrites peuvent obtenir d'être rayées en établissant qu'elles ont cessé de se livrer à la prostitution. — Sur la force obligatoire des arrêtés pris au sujet du logement des filles publiques et de leur stationnement sur la voie publique, V. *infra*, v° *Règlement de police ou municipal*.

85. — Les pénalités qui sanctionnent ces prescriptions sont prononcées à Paris par le préfet de police, sur la proposition du chef du bureau des mœurs, et sur le vu des procès-verbaux dressés par les inspecteurs chargés de ce service. Si la fille publique réclame contre la punition, sa réclamation est, de suite, portée devant une commission composée du préfet de police (ou de son délégué) assisté de deux commissaires de police de la ville de Paris : après avoir entendu l'inculpée et les agents, s'il y a lieu, cette commission statue; quand elle est présidée par un délégué du préfet, celui-ci doit ratifier la décision.

86. — A Lyon, les infractions à l'obligation de se présenter aux visites sanitaires sont poursuivies devant le tribunal de simple police : pour toutes les autres infractions aux règlements sur la police des mœurs, des punitions administratives sont prononcées par le secrétaire général pour la police, au nom du préfet, et sur la proposition du chef de la sûreté. Quand une réclamation est formée, il est statué sur elle par le secrétaire général et le chef de la sûreté, la réclamante et les agents entendus.

87. — A côté du droit ainsi reconnu à l'Administration d'infliger des *pénalités* aux prostituées, elle peut (et c'est une conséquence du pouvoir qu'elle a d'imposer la visite sanitaire) interner les femmes atteintes de maladies vénériennes dans des hôpitaux spéciaux. A Paris ces soins leur sont donnés à Saint-Lazare et leur séjour dans ce lieu ressemble beaucoup plus à un emprisonnement qu'à une hospitalisation, d'autant plus qu'elles y sont dirigées en voiture cellulaire, comme des inculpées. Après leur guérison, les filles publiques doivent se présenter tous les cinq jours au dispensaire, leur maladie étant susceptible de rechute.

88. — Avant 1829 il existait sur les filles publiques une taxe destinée à faire supporter par les prostituées les dépenses administratives et sanitaires qu'elles occasionnent. Cette taxe avait de grands inconvénients au point de vue moral. Aussi a-t-elle été abolie à Paris, le 1er janv. 1829. Mais elle a été maintenue plus ou moins ouvertement dans les autres villes. A Lyon les visites sont, pour les filles isolées, gratuites ou payantes, selon l'heure du jour fixé à laquelle elles se présentent.

89. — A Paris, lorsque des filles inscrites disparaissent, leur recherche doit être faite avec la plus grande circonspection, les inspecteurs ne devant amener au bureau administratif que les filles disparues qui seraient trouvées dans les maisons de tolérance, chez des filles publiques ou dans les lieux publics ouverts à la prostitution. Quant à celles qui seraient rentrées dans leur famille, qui se livreraient à un travail honnête, ou ne paraîtraient plus tirer leurs moyens d'existence de la prostitution publique, leur situation fait l'objet d'un rapport particulier. Il en est ainsi même si elles sont rencontrées sur la voie publique, dans une maison garnie ou particulière.

90. — D'après tout ce qui précède on peut voir : 1° que l'obtention de la carte confère aux filles l'autorisation d'exciter à la débauche, moyennant l'observation de certaines conditions; 2° que l'inobservation de ces conditions fait encourir à ces filles des peines non définies par nos Codes, et par conséquent arbitraires, et prononcées par une autorité autre que les tribunaux, sans appel ni recours en cassation. Il est permis de dire avec un auteur célèbre que du moment où une femme a sa carte, elle est hors la loi, perd sa personnalité, pour n'être plus qu'un sujet de la police. — Maxime du Camp, *Rev. des Deux-Mondes*, 1880.

Section III.

Maisons de tolérance.

91. — La situation des filles de maisons est pire que celle des prostituées libres. Soumises aux exigences des tenanciers, elles n'ont à espérer aucun secours contre les brutalités et les exactions dont elles peuvent être l'objet : le tout sous l'œil de la police et avec son concours, sans lequel les tenanciers seraient dans l'impossibilité d'agir comme ils le font. Car, dit M. Parent-Duchatelet, l'Administration doit les entourer de toute sa protection (*La prostitution à Paris*, p. 216).

92. — Dans cet ouvrage, l'auteur constate que les *dames de maison* recrutent leur personnel à l'aide de manœuvres coupables (p. 180 et s.), qu'elles n'hésitent pas pour exploiter leurs pensionnaires et les garder malgré elles, à recourir à des manœuvres indignes (p. 194) et même à des violences graves (p. 208); mais il ajoute que, par ces procédés, elles arrivent à réaliser des fortunes considérables et que certaines maisons se vendent aussi cher que les meilleures études d'avoué ou de notaire à Paris (p. 216 et s.). Aussi un congrès s'est-il récemment réuni en vue d'une entente internationale pour réprimer et réglementer ce qu'on appelle « *la traite des blanches* », afin d'éviter autant que possible les abus d'une semblable exploitation.

93. — L'Administration exige scrupuleusement que cette honteuse industrie ne s'exerce que dans des locaux salubres, pas trop rapprochés les uns des autres, éloignés de plus de cent pas des édifices consacrés au culte, à une distance convenable

des écoles publiques, des grands hôtels ou des garnis infimes. Il faut aussi que les propriétaires de ces locaux consentent à ce que l'établissement soit autorisé, et que les voisins ne s'y opposent pas. — Parent-Duchatelet, *op. cit.*, p. 119 à 128.

§ 1. *Obligations des tenanciers.*

94. — Il appartient aux maires d'autoriser l'ouverture des maisons de tolérance et même de désigner les emplacements où elles peuvent s'élever; ils ont le droit d'ordonner, par exemple, qu'elles seront placées dans telle rue ou dans tel quartier. — Cass., 18 févr. 1860, Richard, [D. 60.5.308]; — 17 août 1882, [*Bull. crim.*, n. 208]

95. — Les maires ont même la faculté de décider par un arrêté qu'une maison de cette nature ne peut, sans autorisation, être ouverte sur le territoire de la commune. Les contraventions à cet arrêté tombent sous le coup de la loi pénale. — Cass., 25 févr. 1858, Gallon, [D. 58.5.302] — Cons. d'Et., 10 mars 1833, maire de Lyon, [S. et P. 95.3 9, D. 94.3.40]

96. — Un tel arrêté est applicable non seulement aux maisons à ouvrir, mais encore aux maisons ouvertes à l'époque de sa publication. Et la tenue sans autorisation d'une maison de tolérance précédemment existante constitue chaque jour une infraction aux prohibitions réglementaires de sorte que le tribunal de simple police ne pourrait, sans commettre une violation de la loi, relaxer le prévenu des poursuites en se fondant en fait sur une autorisation tacite antérieure à la publication de l'arrêté, et en droit sur le principe que les arrêtés ne disposent que pour l'avenir. — Cass., 25 févr. 1858, précité.

97. — A Paris, les maisons de tolérance ne peuvent s'établir et fonctionner qu'avec l'autorisation et sous la surveillance de la police. Elles sont dirigées par une *dame de maison* agréée par la police. Celle-ci, pour obtenir un livret de tolérance, doit en faire la demande par écrit au préfet de police. Après avoir pris les renseignements nécessaires, celui-ci statue et, s'il accorde l'autorisation, délivre à la femme un livret indiquant le nombre des filles qu'elle doit avoir sous sa direction et les obligations qui lui sont imposées. Elle doit faire enregistrer à la préfecture toute femme qui se présente chez elle pour y être à demeure, elle a pour eela un délai de vingt-quatre heures porté à quarante-huit heures si la femme s'est présentée un samedi; quand une femme qui a demeuré chez elle la quitte, elle doit, dans les mêmes délais, en faire la déclaration au bureau administratif (Ord. 15 juin 1832).

98. — Des règlements municipaux peuvent imposer aux filles habitant les maisons de tolérance l'obligation de se faire visiter périodiquement et même prescrire aux individus qui tiennent ces maisons de conduire tous les jours à la visite du dispensaire les filles dont la santé deviendrait suspecte dans l'intervalle des visites ordinaires. — Cass., 3 déc. 1847, Corbin, [D. 47.1.360]; — 28 sept. 1849, [*Bull. crim.*, n. 262]

99. — Lorsque les filles publiques sont logées et nourries dans l'établissement, il y a lieu d'assimiler le tenancier à un aubergiste, à un logeur et de l'assujettir à l'obligation de tenir le registre prescrit par l'art. 475, C. pén., et en cas d'infraction, de le rendre passible des peines qui y sont portées. — Cass., 29 nov. 1844, [D. 45.1.47] — V. *suprà*, v° *Aubergiste et logeurs*, n. 109 et s.

100. — Les personnes qui tiennent des maisons de tolérance étant considérées comme des logeurs de profession, il convient de les soumettre, suivant les conditions d'exploitation, soit à la patente des maîtres d'hôtel, soit à celle de loueur de chambres meublées ou de logeurs. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, pour qu'il y ait motif à imposition, que des consommations soient servies à l'intérieur. — Cons. d'Et., 28 juin 1889, Beloin, [Leb. chr., p. 786] — V. *suprà*, v° *Patentes*, n. 133.

101. — Lorsque la maîtresse de la maison de tolérance contrevient aux règlements, ou que des plaintes ont été portées au sujet de l'établissement, l'Administration peut le fermer provisoirement ou même le supprimer définitivement.

102. — Toute contravention aux règlements de police n'est pas d'ailleurs une contravention punissable. Ainsi en est-il pour ce qui concerne la mise et le nombre des filles et les heures auxquelles elles peuvent sortir et rentrer. Les sorties et entrées qui ont lieu furtivement après l'heure de la fermeture ne constitueraient une contravention punissable qu'autant qu'il en résulterait un bruit de nature à troubler le repos public.

103. — La taxe dont il a été parlé (*suprà*, n. 88) existait aussi bien sur les maîtresses de maison que sur les prostituées isolées. Supprimée en 1829 à Paris, elle subsiste en fait dans les autres villes de France. A Lyon, par exemple, les visites sont toujours payantes pour les filles de maison.

§ 2. *Responsabilité civile des tenanciers.*

104. — L'autorisation donnée par la police n'a aucune influence sur la responsabilité du tenancier envers les tiers, n'est accordée que sous réserve des droits de ceux-ci et ne peut mettre obstacle à l'application des art. 1382 et 1383. Par lui-même le fait d'établir ou d'exploiter une maison de tolérance constitue une faute qui rend son auteur responsable du dommage qui peut en résulter pour les propriétaires voisins. — Cass., 3 déc. 1860, Trélaton, [S. 61.1.840, P. 62.181, D. 61.1.331]; — 27 août 1861, Pertuiset, [S. 61.1.840, P. 62.181, D. 61.1.334]; — 5 juin 1882, Linossier, [S. 84.1.71, P. 84.1.150, D. 83.1.291]; — 8 juill. 1884, Frémont, [S. 85.1.487, P. 85.1.1160, D. 85.5.194] — Chambéry, 25 avr. 1861, Pertuiset, [S. 61.1.840, *ad notam*, P. 61 779, D. 61.2.128] — Aix, 14 août 1861, Sicard, [S. 62.2.265, P. 62.181, D. 62 2.156] — Lyon, 11 juill. 1862, Chavanton, [S. 63.2.165, P. 63.991] — Caen, 11 déc. 1862, Cadion, [S. et P. *Ibid.*] — Aix, 20 mars 1867, Audrand, [S. 68.2.181, P. 68.725, D. 67.5.372] — Cons. d'Et., 9 juin 1859, Cuenot, [S. 59.2 572, P. adm. chr., D. 59.3.33] — *Sic*, Aubry et Rau, 5e édit., t. 2, § 194, p. 305; Larombière, sur les art. 1382 et 1383, n. 12; Sourdat, t. 2, n. 1471 et s.; de Cormenin, *Droit administr.*, t. 1, p. 262; Huc, t. 8, p. 434.

105. — Il n'est pas nécessaire que le dommage ait une cause matérielle; il suffit que le préjudice soit direct et effectif, ce que les juges du fond apprécient souverainement. Il en est ainsi notamment quand il se traduit par une dépréciation de valeur dans la propriété. — Cass., 27 août 1861, précité. — Chambéry, 25 avr. 1861, précité.

106. — Le propriétaire d'un immeuble voisin d'une maison de tolérance est donc fondé à intenter une action en dommages-intérêts contre celui qui exploite cette maison, à raison du préjudice matériel et moral qu'il subit. — Aix, 19 nov. 1878, Liotardi, [S. 79.2.139, P. 79.595, D. 79.2.219]

107. — Jugé, spécialement, que le propriétaire d'une maison dans laquelle il exerce un commerce est en droit, au cas où une maison de tolérance a été établie dans l'immeuble contigu, de demander au tenancier de cette maison des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui cause l'exploitation de cette maison et qui consiste tant dans la dépréciation de sa propriété et l'entrave apporté à l'exercice de son commerce que dans la gêne que lui causent les cris, les propos, les spectacles injurieux ou obscènes qui se manifestent dans la maison de tolérance. — Alger, 22 févr. 1898, Lévy, [S. et P. 99.2.107, D. 99.2.7]

108. — Il en est de même quand le voisin est le propriétaire d'une auberge. — Montpellier, 18 févr. 1898, Duteinp, [S. et P. 98.2.160]

109. — D'ailleurs, conformément au principe général, c'est aux propriétaires des maisons voisines de la maison de tolérance qu'incombe la charge de prouver le préjudice dont ils poursuivent la réparation. — Cass., 8 juill. 1884, Frémont, [S. 85.1.487, P. 85.1.1160, D. 85.5.194]

110. — Les voisins d'un établissement de tolérance peuvent actionner en dommages-intérêts et le tenancier et le propriétaire de l'immeuble. — Cass., 27 août 1861, précité; — 5 juin 1882, précité. — Besançon, 3 août 1859, Cuenot, [S. 60.2.255, P. 60.1068, D. 60.2.4] — Aix, 19 nov. 1878, précité. — Cons. d'Et., 9 juin 1859, précité.

111. — ... Le propriétaire et le tenancier sont, en effet, responsables solidairement du dommage causé aux voisins, la dette étant indivisible. — Caen, 11 déc. 1862, précité. — Aix, 19 nov. 1878, précité. — Montpellier, 18 févr. 1898, précité. — *Contrà*, Besançon, 3 août 1859, précité.

112. — Mais les tenanciers ne peuvent exercer un recours en garantie contre les propriétaires et réciproquement. — Besançon, 3 août 1859, précité. — Aix, 19 nov. 1878, précité. — *Contrà*, Aix, 14 août 1861, Sicard, [S. 62.2.275, P. 62.181, D. 62.2.156]

113. — La réparation du dommage causé par la réunion de plusieurs maisons de tolérance juxtaposées est due en totalité par chacun des tenanciers, sauf division de l'obligation de la dette entre chaque maison et entre le propriétaire et le locataire de

chaque maison, sauf aussi le recours de celui qui a acquitté en entier l'obligation, contre ses codébiteurs. — Aix, 14 août 1861, précité; — 19 nov. 1878, précité.

114. — La circonstance que le propriétaire de l'immeuble voisin a acquis cet immeuble postérieurement à la date de l'ouverture de la maison de tolérance ne peut le rendre non recevable à se plaindre du préjudice que lui cause un tel voisinage. Elle peut seulement être prise en considération dans l'examen de la demande elle-même, lors de la fixation des dommages-intérêts. — Aix, 19 nov. 1878, précité. — Alger, 22 févr. 1898, précité.

115. — Le dommage causé par l'exploitation d'une maison de tolérance aux propriétés voisines n'ayant pas un caractère permanent, en ce que la destination des lieux où cette exploitation s'exerce peut changer, doit être réparé plutôt par l'allocation d'une indemnité annuelle que par celle d'une somme une fois payée. — Aix, 14 août 1861, précité.

116. — Jugé, conformément à ce principe, que ces dommages-intérêts peuvent consister, non seulement dans le paiement immédiat d'une somme fixe pour le dommage déjà éprouvé, mais en outre dans le paiement périodique d'une autre somme pendant tout le temps que la maison continuera de subsister. — Aix, 20 mars 1867, Andraud, [S. 68.2.181, P. 68.725] — Montpellier, 18 févr. 1898, précité.

117. — Décidé aussi que le juge, appréciant le dommage qui résulterait du voisinage de la maison de prostitution, tant que cette maison continuerait d'exister, peut fixer la réparation qui se trouverait due le jour où, la maison étant fermée, ce préjudice aurait cessé : ce n'est pas là prononcer une condamnation à des dommages-intérêts pour une époque où le préjudice n'existerait plus, mais user du pouvoir discrétionnaire qui appartient aux juges du fond en cette matière. — Cass., 5 juin 1882, Linossier, [S. 84.1.71, P. 84.1.150, D. 83.1.291]

118. — C'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur l'action en dommages-intérêts des tiers qui se prétendent lésés par l'établissement d'une maison de tolérance. — Cass., 27 août 1861, Pertuiset, [S. 61.1.840, P. 62.181, D. 61.1.334]

119. — Mais l'autorité administrative est seule compétente, à l'exclusion des tribunaux, pour connaître de la demande de ces tiers tendant à la suppression de la maison de tolérance. — Chambéry, 3 août 1858, sous Cass., 27 août 1861, précité. — Caen, 11 déc. 1862, Cadiou, [S. 63.2.165, P. 63.991] — Alger, 22 févr. 1898, Lévy, [S. et P. 99.2.107, D. 99.2.7]

§ 3. *Effets des actes passés par les tenanciers.*

120. — La création et l'exploitation d'une maison de prostitution étant un fait contraire aux bonnes mœurs, il en résulte que toute convention ayant pour objet la cession ou l'exploitation d'un de ces établissements ne peut avoir aucun effet (C. civ., art. 1131). La convention ayant une cause immorale au regard des deux parties, toutes deux sont irrecevables à en demander l'exécution ou la nullité. — Cass., 15 déc. 1873, Vilmain, [S. 74.1.421, P. 74.625, D. 74.1.227]; — 11 nov. 1890, Lapsolu, [S. 91.1.319, P. 91.1.773, D. 91.1.484]; — 1er avr. 1895, Benoist, [S. et P. 96.1.289, D. 95.1.263]; — Paris, 30 nov. 1839, [S. 40.2.121, P. 40.1.41] — Douai, 24 oct. 1887, Fouquet, [S. 90.2.99, P. 90.1.573] — Paris, 14 déc. 1889, Massy, [D. 90.2.189] — Riom, 30 nov. 1893, Récanier, [S. et P. 94.2.75] — Alger, 9 mai 1894, Loumier, [S. et P. 94.2.302] — Trib. Seine, 5 févr. 1867, Fiévé, [S. 67.2.328, P. 67.1132, D. 67.3.61] — *Sic*, Larombière, *Obligat.*, t. 1, art. 1131, n. 4; Guillouard, *Louage*, t. 1, n. 72; Laurent, *Principes*, t. 16, n. 152. — V. aussi *suprà*, v° *Obligations*, n. 149, 222 et s.

121. — Par la même raison, celui qui a vendu une maison de tolérance et en a loué le local ne peut réclamer ni le prix stipulé, ni la restitution du mobilier par lui livré à l'acheteur, ni la résiliation ou la nullité du bail. Il peut seulement revendiquer la jouissance de sa maison, en se fondant uniquement sur son titre de propriété. — Caen, 29 juill. 1874, Mary, [S. 75.2.298, P. 75, 1131, D. 75.2.127] — Douai, 24 oct. 1887, précité. — Riom, 30 nov. 1893, précité.

122. — Il importerait peu que le titre de propriété du vendeur fît mention de la destination de la maison et fût ainsi lui-même entaché du même vice d'immoralité : un pareil acte, alors surtout que la vente a été suivie de tradition et du paiement du prix, peut constituer un acte opposable aux tiers et de nature à servir de fondement à l'action en restitution formée par le vendeur contre l'acheteur. — Douai, 24 oct. 1887, précité.

123. — Les billets souscrits pour prix de la vente d'un établissement de cette nature ne sauraient servir de base à une action en justice. — Trib. Seine, 5 févr. 1867, précité.

124. — Le bail consenti pour l'exploitation d'une maison de tolérance est nul comme contraire aux bonnes mœurs, et il en est ainsi, quoique cette exploitation ait été autorisée ou tolérée par l'Administration. — Lyon, 11 juill. 1862, Chavanton, [S. 63.2.165, P. 63.391] — V. aussi *suprà*, v^is *Bail (en général)*, n. 246, 247, 2209, *Bail à loyer*, n. 301.

125. — Jugé que, au cas où le propriétaire d'un immeuble dans lequel il exploitait une maison de tolérance l'a donnée à bail à un tiers qui devait y continuer et y a effectivement continué la même exploitation, l'action du propriétaire tendant à obtenir, par voie d'expulsion du locataire, la restitution de l'immeuble loué de même que l'action du locataire tendant à se maintenir dans la jouissance de l'immeuble doivent être l'une et l'autre déclarées irrecevables. — Alger, 9 mai 1894, précité.

126. — Cependant il a été décidé que le bail d'un immeuble dans lequel le propriétaire exploitait une maison de tolérance, consentie à un tiers qui devait y continuer et y a effectivement continué la même exploitation, étant nul comme ayant une cause immorale ou illicite, l'action du propriétaire tendant à obtenir la restitution de l'immeuble par voie d'expulsion du locataire doit être accueillie. — Alger, 15 nov. 1893, Loumiet, [S. et P. 94.2.211, D. 94.2.528]

127. — Jugé, en 1878 par la cour d'Alger confirmant un jugement du tribunal de Tizi-Ouzou, que l'action en responsabilité réservée par l'art. 1734, C. civ., ne peut être exercée par le propriétaire d'une maison construite dans le but d'en faire un lieu de prostitution.

128. — Celui qui a payé au vendeur, en l'acquit de l'acheteur, le prix de vente d'une maison de tolérance, ne peut réclamer aux parties la restitution de ses fonds, alors qu'il a connu l'emploi des sommes versées par lui, et qu'il n'a même payé le vendeur que pour entrer en participation dans l'exploitation de la maison de tolérance. — Paris, 14 janv. 1881, L..., [S. 81.2.51, P. 81.1.317]

129. — De même, quand un prêt, dans la commune intention des parties, a eu pour objet l'acquisition d'une maison de tolérance, le prêteur ne peut ni demander le remboursement de la somme prêtée, ni la répéter comme indûment payée. — Cass., 1er avr. 1895, précité.

130. — La créance qui a pour cause des services de domesticité rendus dans une maison de tolérance, en vue de l'exploitation de cet établissement, doit être considérée comme fondée sur une cause contraire aux bonnes mœurs et ne peut faire l'objet d'une collocation dans un ordre. — Cass., 11 nov. 1890, Lapsolu, [S. 91.1.319, P. 91.1.773]

131. — Mais il faut distinguer de la cause de l'obligation, le motif qui détermine à la contracter (V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 116 et s.). Aussi a-t-il été décidé qu'un prêt d'argent est valable, quoique les fonds aient été destinés à l'achat d'une maison de tolérance. — Paris, 13 févr. 1877, Bizot, [S. 77.2.233, P. 77.988] — V. *suprà*, v° *Obligations*, n. 114. — V. aussi *suprà*, v° *Obligations*, n. 149, pour des marchandises fournies au propriétaire d'une maison de tolérance.

CHAPITRE III.

PROSTITUTION CLANDESTINE.

132. — La police divise en quatre catégories les personnes qui se livrent à la prostitution clandestine : 1° les femmes galantes qui, soit mariées, soit pourvues d'un amant qui les entretient, fréquentent les maisons de passe, s'appliquent à attirer des hommes, à se faire inviter par eux et emmener dans certains hôtels; 2° les femmes à parties qui, élégantes comme les femmes galantes, fréquentent les salons de jeux, les tables d'hôte où elles s'efforcent de se faire remarquer; 3° des femmes qui sans provoquer directement à la débauche, s'affichent dans les cafés, sur les promenades de manière à ne laisser aucun doute sur leur qualité; 4° d'autres qui de leur fenêtre le jour, ou le soir sur la voie publique, provoquent les passants. On considère comme très-

dangereuses les femmes qui se livrent à la prostitution clandestine : les premières parce qu'elles propageraient, plus que les autres prostituées, les maladies et les infirmités; les autres parce qu'elles sont ordinairement accompagnées d'un souteneur. — Parent-Duchatelet, *op. cit.*, p. 72 à 76.

133. — Il est vrai que l'existence des souteneurs est une plaie assez grave pour que le législateur ait cru urgent de s'en occuper (L. 27 juin 1895, art. 1; — V. *infrà*, v° *Vagabondage*). Quant aux maladies, une statistique médicale constate que de 1878 à 1887, il a été soigné pour accidents syphilitiques : 954 filles en carte, 1,361 filles de maison et 4,428 insoumises. — Commange, *La prostit. clandestine*, p. 498.

134. — Sans doute, le nombre des prostituées libres est de beaucoup plus grand que celui des filles inscrites. M. Després (*op. cit.*, p. 7) l'estimait pour Paris, en 1888, à 23,000 femmes. Et d'après M. G. Berry, elle s'exercerait dans 400 maisons de passe connues de la police, sans compter les hôtels borgnes, les cabinets noirs de marchands de vins, etc. — Commange, *op. cit.*, p. 502.

135. — Mais M. Parent-Duchatelet fait observer que beaucoup de ces maisons de passe, ou maisons meublées, sont dirigées par des dames de maison, ce qui, dit-il, est utile, et que, dans les autres maisons, la police exige la présence de deux filles inscrites, pour y surveiller la tenancière. — Parent-Duchatelet, *op. cit.*, p. 129.

136. — D'autre part, un auteur dit non sans raison que si l'on tient pour exactes les définitions données par M. Parent-Duchatelet, on doit reconnaître qu'il y aurait à Paris non pas seulement 23,000, mais plus de 50,000 femmes se livrant à la prostitution clandestine. — Yves Guyot, *op. cit.*, ch. 2 et 3.

137. — Relativement aux malades, à leur qualité d'inscrites et d'insoumises, on a fait remarquer que, dans la plupart des cas, les hommes infectés déclaraient que le mal leur avait été communiqué par des filles de maison, et non par des insoumises. Mais il paraîtrait que ces déclarations seraient fausses et qu'elles auraient été dictées à leurs auteurs, soit par une discrétion exagérée, soit par un orgueil déplacé. — Commange, *La prostit. devant l'Acad. de médecine*, p. 17.

138. — D'ailleurs l'autorité municipale tire des pouvoirs généraux que lui confère l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884 et notamment du n. 6 de cet article (qui parle de « maladies épidémiques ou contagieuses ») le droit de soumettre aux visites sanitaires les filles insoumises elles-mêmes. La syphilis rentre en effet directement dans la catégorie des maladies contagieuses.

139. — Toutefois, à Paris, il est recommandé au service médical de s'abstenir de procéder à la visite dans les cas où il rencontrerait une résistance. L'incident est dans ce cas porté immédiatement à la connaissance du Préfet.

140. — Contre cette prostitution clandestine si malfaisante, l'Administration déplore de ne pouvoir agir que par la voie de râfles sur la voie publique, ou par des visites inopinées et généralement nocturnes dans les hôtels et garnis suspects ou dans les bouges. Elle reconnaît que ces moyens, en tout cas insuffisants, ont le grave inconvénient d'être trop souvent un jeu pour les pires prostituées habiles à se sauver, et un malheur irréparable pour des personnes honorables. — Yves Guyot, *op. cit.*

141. — Les visites dans les maisons particulières et les hôtels garnis ont lieu sur un mandat délivré par le préfet de police en vertu de la loi du 22 juill. 1791, art. 10, qui est exécutoire à toute heure du jour et de nuit.

142. — L'autorisation de loger en garni accordée aux filles publiques à raison de leur âge ou de leurs infirmités ne peut les soustraire aux conséquences de la contravention qu'elles commettraient en se livrant à la prostitution dans le garni qu'elles habitent.

143. — Il y aurait donc lieu de les arrêter si, par suite de visites opérées en vertu de mandats, elles étaient trouvées avec des hommes qu'elles auraient provoqués.

144. — Mais il n'en devrait pas être de même à l'égard des filles trouvées avec des hommes dont elles partageraient le logement, à titre de concubines, circonstance qu'il serait facile d'établir par le relevé du registre de police.

145. — Dans les cabarets et autres débits de boissons, où on favorise notoirement la prostitution clandestine, les commissaires de police peuvent pénétrer sans mandat jusqu'à l'heure de la fermeture et même plus tard, si ces établissements restent ouverts contrairement aux ordonnances de police.

146. — A l'égard des filles insoumises rencontrées sur la voie publique, les inspecteurs ne doivent les arrêter qu'après la constatation de faits précis et multipliés de provocation à la débauche.

147. — Il y a lieu de procéder à l'arrestation d'une fille insoumise dans un lieu public notoirement ouvert à la prostitution, quand il y a trace du flagrant délit ou aveu de la part de cette fille ou de l'homme trouvé avec elle, que cette fille a provoqué à un acte de débauche.

148. — On doit la conduire dans le plus bref délai au bureau du commissaire de police du quartier où l'arrestation a eu lieu, conformément aux prescriptions de la circulaire du 24 mars 1837, pour y être interrogée sans retard.

149. — Les inspecteurs devant toujours observer vis-à-vis de ces femmes, les convenances que commande la dignité de l'Administration sont invités à s'abstenir de la manière la plus absolue, de tout moyen de provocation.

150. — Ajoutons que, de ce qu'une femme est trouvée dans une maison garnie ou dans un lieu public, en état flagrant de débauche, il ne résulte pas contre elle imputation suffisante de prostitution, si elle est en relations habituelles avec l'homme qu'elle accompagne, et s'il n'est articulé aucun fait de provocation à la débauche moyennant argent.

151. — Du reste, par prudence, l'Administration n'inflige pas ordinairement la carte à une fille, même de mauvaise vie notoire, lors de sa première, ni de sa deuxième arrestation. Certaines d'entre elles ne l'ont reçue qu'après avoir été prises cinq et six fois. — Parent-Duchatelet, p. 151.

152. — Cette prudence démontre que l'Administration est bien convaincue de la grave responsabilité que lui fait encourir une inscription arbitraire; et aussi de l'inefficacité de la surveillance exercée sur les inscrites libres. Malgré ses moyens d'action, sans contrôle, elle ne peut arriver à savoir ce que deviennent les filles en carte (V. *suprà*, n. 35). En réalité, la réglementation n'a d'effets sensibles que dans les maisons; et le nombre de ces maisons décroît de jour en jour, tant par suite des divulgations de la presse sur les mystérieux agissements des tenancières et de leurs pourvoyeurs, que par une conséquence forcée de la jurisprudence qui les met hors la loi civile.

153. — En résumé, les personnes qui croient utile de réglementer la prostitution doivent reconnaître qu'actuellement l'Administration est dans l'impossibilité de remplir les fonctions dont elle s'est si longtemps acquittée. Le règne de l'arbitraire est fini. Désormais, la prostitution ne peut être surveillée et réglementée qu'en vertu d'une loi. Sur les propositions de lois relatives à cet objet, V. *suprà*, n. 18, 19, 62). C'est ce qu'a formellement, et au nom de la salubrité publique demandé l'Académie de médecine sur le rapport de M. le professeur Brouardel. — Commange, *Prostit. clandestine*, p. 485.

154. — De son côté, l'Académie de médecine belge a démontré que « la prostitution n'est pas un délit, mais un métier insalubre » qui, comme tel, doit être réglementé par une loi générale, non par des règlements municipaux; et que le premier soin devrait être d'inscrire toutes les femmes se livrant à la prostitution : elle ajoute « sous la sauvegarde de garanties », mais, sans désigner ces garanties. Là précisément est la difficulté. — Commange, *La prostit. devant l'Acad. belge*, p. 9 et 37.

CHAPITRE IV.

PROXÉNÉTISME.

155. — Le *proxénétisme* est le fait de favoriser, d'une manière habituelle et dans un but lucratif, la débauche d'autrui (Garraud, *Traité de droit pénal français*, 2e édit., t. 5, n. 1806). Quand il a pour victimes des mineurs, il constitue, en France, le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche (C. pén., art. 334). — V. *suprà*, v° *Attentats aux mœurs ou à la pudeur*, n. 349 et s.

PROTECTION DES ENFANTS. — V. ADMINISTRATION LÉGALE. — COMPTE DE TUTELLE. — CONSEIL DE FAMILLE. — ENFANT. — LOUAGE D'OUVRAGE, DE SERVICES ET D'INDUSTRIE. — MANUFACTURES. — OUVRIER. — RESPONSABILITÉ. — TUTELLE.

PROTECTORAT.

Bibliographie.

Bluntschli, *Le droit international codifié* (trad. Lardy), 1895, 5e éd., 1 vol. in-8°, art. 276 et s. — Bonfils et Fauchille, *Manuel de droit international public*, 1901, 3e éd., 1 vol. in-8°, n. 175 et s., 538 et s. — Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 1896, 5e éd., 5 vol. gr. in-8° et un supplément, t. 1, § 62 et s., 274 et s. — Chrétien, *Principes de droit international public*, 1893. 1 vol. in-8° paru, t. 1, p. 119 et s. — Despagnet, *Cours de droit international public*, 1899, 2e éd., in-8°, n. 127 et s., 401 et s. — Fiore (Pasq.), *Nouveau droit international public* (trad. Antoine), 1885-1886, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 745 et s. — Holtzendorf, *Handbuch des Völkerrechts*, t. 2, § 24 et s. — Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public européen et américain*, 1884-1897, 7 vol. in-8° parus, t. 1, n. 86 et s. — Rivier, *Principes du droit des gens*, 1896, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 79 et s. — Westlake, *International law*, p. 190 et s.

Bernini, *L'occupazione dei territori coloniali ed il principio dell'hinterland*. — Bornhak, *Die Anfange des deutschen Colonial-Staatrechts*. 1887. — Capus, *A travers la Bosnie et l'Herzégovine*, 1896. — Catellani, *Le colonie e la conferenza di Berlino*, 1886. — Couturier (H.), *La situation de la Crète au point de vue du droit international*, 1900, 1 vol. in-8°. — Deloume, *Le droit des gens dans l'Afrique equatoriale*. — Despagnet (Frantz), *Essai sur les protectorats, étude de droit international*, 1896, 1 vol. in-8°. — Duhamel, *Condition juridique des pays de protectorat*. — Engelhardt (E.), *Les protectorats anciens et modernes, étude historique et juridique*, 1896, 1 vol. in-8°. — Foucher (Louis), *De l'évolution du protectorat de la France sur la Tunisie*, 1897, 1 vol. in-8°. — Gairal (François), *Le protectorat international, la protection sauvegarde, le protectorat du droit des gens, le protectorat colonial*, 1895, 1 vol. in 8°; — *Le protectorat tripartite des îles Samoa*, 1 broch. in-8°, 1899 (Extrait de *la Rev. catholique des institutions et du droit*, t. 27, p. 433). — Geffcken, *La Bulgarie et le droit international*. — Hachenburger, *De la nature juridique du protectorat et de quelques-unes de ses conséquences en matière pénale*, 1896, 1 vol. in-8°. — Heilborn, *Das völkerrechtliche Protektorat*, Berlin, 1891, 1 vol. in-8°. — *Institut colonial international de Bruxelles*, 4e série. *Le régime des protectorats*. T. 2, *Protectorats français en Afrique et en Océanie*. 1899, 1 vol. in-8°. — Jèze, *Etude sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, 1896, in-8°. — Karamichaloff, *La principauté de Bulgarie au point de vue du droit international*. — Knell (Etienne), *La Bosnie et l'Herzégovine. Etude d'histoire politique et économique*, 1900. 1 vol. in-8°. — Lentner, *Das internationale Colonialrecht in XIX Jahrhundert*, 1886; — *Das internationale Occupations recht*. — Lué (Giambattista), *Del protettorato internazionale*, Milan, 1899, 1 vol. in-8°. — Marbeau, *La Bosnie depuis l'occupation austro-hongroise*, 1880. — Meyer, *Die staatsrechtliche Stellung der deutschen Schutzgebiete*, 1888; — *Deutsches Colonialrecht*, 1888. — Ortroy (Van), *Conventions internationales définissant les limites actuelles des possessions, protectorats et sphères d'influence en Afrique*, Bruxelles, in-8°. — Pann, *Die deutsche Schutzherrlichkeit*, 1887. — Petit (Edouard), *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat*, 1894, 2 vol. in-8°. — Petit (Emile), *Des effets du protectorat relativement à la souveraineté intérieure de l'Etat protégé*, Poitiers, 1900, 1 vol. in-8°. — P. H. X., *La politique française en Tunisie, le protectorat et ses origines* (1854-91), 1891, 1 vol. in-8°. — Ring, *Deutsche Kolonialgesellschaften*. — Rouard de Card (E.), *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895*, 1897, 1 vol. in-8°; — *Les possessions françaises de la côte orientale d'Afrique*, 1899, in-8°; — *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*, 1901, in-8°. — Rousset, *Etats du Danube et des Balkans*, 1888. — Salomon, *L'occupation des territoires sans maître*, 1889, in-8°. — Schneller (H.), *Die staatsrechtliche Stellung von Bosnien und der Herzegowina*, Leipzig, 1892. — Sirmagieff, *De la situation des Etats mi-souverains au point de vue du droit international*, 1889, in-8°. — Spalaikovitch, *La Bosnie et l'Herzégovine, étude d'histoire diplomatique et de droit international*, 1899, in-8°. — Stengel (von), *Die Staats und völkerrechtliche Stellung der deutschen Colonien*, 1889; — *Deutsches Colonialstaatsrecht*, 1887; — *Deutsche Schutzgebiete* (dans les *Annales de Hirth et Segdel*). 1895. — Stubbs, *Suzerainty on the rights and duties of suzerain and vassal*, 1882. — Tupper, *Our Indian protectorates*. — Vernéville (de), *De l'occupation comme mode d'acquisition de la propriété en droit des gens*, Nancy, 1892, in-8°. — Warner, *The protected Princes of India*. — Yriarte (Ch.), *Bosnie et Herzégovine*, 1876.

Neutrals and the Madagascar expedition (Farelly) : American law Review, t. 29, p. 539. — *Le protectorat en Tunisie* (Mayer) : Ann. de l'Ecole des sciences polit., 1888, p. 73. — *Des protectorats. Questions de principe se rattachant à leur fonctionnement* (Wilhelm) : Ann. de l'école des sciences polit., 1889, p. 694. — *Les protectorats allemands* (d'Orgeval) : Ann. de l'école des sciences polit., 1891, p. 625. — *Les protectorats de l'Inde Britannique* (Chailley-Bert J.) : Ann. de l'école des sciences polit., 1889, p. 149. — *La Bosnie sous le protectorat de l'Autriche* (Houston Stewart Chamberlain) : Bibliothèque universelle et Revue suisse, avril 1892, p. 5, 349. — *Madagascar as a french colony* (Pasfield Oliver) : Cosmopolis, 1896, t. 4, p. 59 et 384. — *Die Strafrechtspflege über die Eigeborenen in den deutschen Schutzgebiten* (von Stengel) : Deutsche juristen Zeitung, t. 3, p. 85. — *Protectorat allemand de l'Afrique de l'Est* (Dreyfus) : Economiste français, 17 févr. 1894. — *The international beginnings of the Congo free Staate* (Jesse Siddall Reeves) : John's Hopkin's University studies in historical and political science, 1894, 12e sér. fasc. 11-12, p. 106. — *Théorie juridique des protectorats* (Wilhelm) : Journ. du dr. int. pr., 1890, p. 204. — *Protectorat et neutralité* (A. Wilhelm) : Journ. du dr int. pr., 1895, p. 760 et s. — *The Indian princes: their status and treaties* (An Englishman) : Law Magazine and Review, 4e sér., n. 291, p. 143. — *The legal aspect of San Marino* (Giannini) : Law Magazine and Review, novembre 1899, p. 30. — *La Bosnie et l'Herzégovine, et l'île de Chypre; leurs situations actuelles au point de vue du droit international et du droit public* (Guerchitch) : Mon. de l'Acad. des sciences (Serbie) 1893, fasc. XXXVII. — *Situation internationale de la Roumanie* (Bibesco) : Rec. de l'Acad. des sciences morales et polit., juin 1894. — *De la nature juridique du protectorat, déterminée par les traités et la jurisprudence* (Gérard) : Rev. alg., 1893, 1re part., p. 117 et s., 215 et s. — *Le protectorat de la France sur Madagascar* (Henri Pensa) : Rev. bleue. 8 avr. 1893. — *De la situation de la Roumanie au point de vue du droit international* (Arntz) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1877, p. 18. — *Les droits de la France à Madagascar* (Castonnet des Fosses) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1885, p. 413; 1886, p. 151. — *La conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des Etats modernes* (de Martens) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1886, p. 113, p. 244. — *Les droits de la France sur Madagascar* (Catellani) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1886. — *Etude sur la déclaration de la conférence de Berlin relativement aux occupations de territoire* (Engelhardt) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1886, p. 433, 573. — *De l'occupation des territoires sans maître* (de Martitz) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1887, p. 371. — *Les capitulations et l'incident franco-bulgare de 1891* (Mérignhac) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1892, p. 147. — *Considérations historiques et juridiques sur les protectorats* (Engelhardt) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1892, p. 345; 1893, p. 230, 466; 1894, p. 631; 1895, p. 49, 355. — *La République de Cracovie* (Engelhardt) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1895, p. 463. — *La République d'Andorre* (Engelhardt) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1895, p. 465. — *Les possessions africaines et le droit international de l'Italie* (Catellani) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1895, p. 417. — *La France à Madagascar* (Dubois) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1896, p. 477 et 617. — *La question du Transvaal* (de Louter) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1896, p. 117. — *L'Angleterre et la République sud-africaine* (Westlake) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1896, p. 268. — *Les protectorats de l'Inde britannique* (Engelhardt) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1897, p. 461. — *Les protectorats de l'Indo-Chine française* (Engelhardt) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1897, p. 225. — *Les protectorats de l'Indo-Chine française. Le Tonkin* (Engelhardt) : Rev. de dr. int. et de législ. comp., 1897, p. 605. — *Le traité hova* (Le Myre de Villers) : Rev. de Paris, 15 nov. 1895. — *Madagascar* (Hanotaux) : Rev. de Paris, 1er janv. et 1er av., 1896. — *Les debuts d'un protectorat* (d'Estournelles de

Constant) : Rev. des Deux-Mondes, 15 févr. et 15 mars 1887. — *La pacification de Madagascar* (1896-1898). I. *Du protectorat à l'annexion* (André Lebon) : Rev. des Deux-Mondes, 15 mai 1900. II. *Depuis l'annexion* (André Lebon) : Rev. des Deux-Mondes, 15 juin 1900. — *Constitution et administration des colonies allemandes* (Von Stengel) : Rev. du dr. publ. et de la science polit., 1895, p. 275. — *Chronique internationale*, 1897. — *Questions économiques et juridiques : la révision des traités tunisiens* (Geouffre de Lapradelle A.) : Rev. du dr. publ. et science polit., 1898, p. 505. — *France et île d'Anjouan. Traité de protectorat, défaut de ratification. Effets du protectorat, juridiction criminelle de l'Etat protecteur, traité, interprétation* : Rev. gén. du dr. int. publ., 1894, p. 64. — *Madagascar, protectorat de la France, eaux territoriales, traite des esclaves, droits de l'Etat protecteur* : Rev. gén. de dr. int. publ., 1894, p. 84. — *Les occupations de territoires et le procédé de l'hinterland* (Despagnet) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1894, p. 103. — *Un protectorat disparu, l'annexion de Tahiti et ses dépendances* (Rouard de Card) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1894, p. 330. — *France et Madagascar* (P. Fauchille) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1895, p. 140; 1896, p. 55; 1897, p. 228. — *De la neutralité dans les guerres entre Etats, les guerres civiles et les différends entre Etat protecteur et Etat protégé* (Féraud-Giraud) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1895, p. 291. — *Les protectorats romains, études historique et juridique comparatives* (Engelhardt) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1895, p. 489. — *Des droits de la puissance protectrice sur l'administration intérieure de l'Etat protégé. Contribution à l'étude des effets du protectorat* (A. Pillet) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1895, p. 583. — *L'Angleterre et le Transvaal* (Heilbron) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1896, p. 26, 166. — *Influence de l'établissement d'un protectorat sur les traités antérieurement conclus avec des puissances tierces par l'Etat protégé* (P. Pic) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1896, p. 613. — *Des bases de la politique extérieure dans les pays de protectorat* (De Pouvourville) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1897, p. 176. — *La situation politique des anciennes principautés roumaines du Danube avant 1878. Leurs rapports avec la Turquie et avec les autres Etats* (M. Boeresco) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1897, p. 324. — *Tunisie. Régime conventionnel, déclarations et traités signés par la France avec l'Allemagne et d'autres Etats* : Rev. gén. du dr. int. publ., 1897, p. 797. — *De l'établissement, d'après le droit international, des différents modes de protectorat dans l'Extrême-Orient français* (de Pouvourville) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1898, p. 207. — *Les fictions internationales en Extrême-Orient* (de Pouvourville) : Rev. gén. de dr. int. publ., 1899, p. 113. — *La question des îles Samoa* (Moye) : Rev. gén. du dr. int. publ., 1899, p. 125. — *La cité de Messine sous le protectorat français au XVIIe siècle* (Engelhardt) : Rev. d'histoire diplomatique, 1900, n. 4. — *Le protectorat de Madasgacar* (A. Martineau) : Rev. polit. et parlem., 1895, t. 6, p. 193. — *Ultimi studi sul protettorato; Nota critica* (E. Catellani) : Rivista italiana per le scienze giuridiche, t. 23, p. 87. — *Rechte der deutschen Schutzgebiete. I. Das Recht der Herero* (J. Kohler) : Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, t. 14, p. 294.

V. aussi *Andorre, Bulgarie, Egypte, Monaco, Tonkin, Annam et Cambodge, Tunisie.*

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

DU PROTECTORAT INTERNATIONAL.

SECTION I.

Des protectorats depuis l'antiquité jusqu'à nos jours.

1. — En droit international on s'accorde généralement à exiger la réunion de certains éléments pour qu'une société d'individus puisse constituer un Etat. Il faut : 1° une réunion d'hommes assez nombreux pour qu'ils puissent subsister par eux-mêmes, en tant que collectivité; 2° un territoire fixe sur lequel ce groupe s'est établi d'une manière permanente; 3° une autorité publique suffisamment assise et stable pour qu'elle dirige l'Etat à l'intérieur et le représente dans ses relations extérieures; 4° un objectif social, c'est-à-dire la conservation et le développement de la collectivité dans sa fonction politique et dans son indépendance.

2. — Lorsque ces quatre éléments se trouvent réunis, l'Etat existe comme personne de droit international susceptible d'être investie de droits et d'être assujettie à des obligations. Cette si-

tuation des Etats est qualifiée de souveraineté qui comprend l'autonomie à l'intérieur, c'est-à-dire le droit pour un Etat de s'administrer par le Gouvernement de son choix, et d'indépendance à l'extérieur, c'est-à-dire de n'être uni à aucun autre par un lien de dépendance. Ces droits comportent d'ailleurs des obligations corrélatives. L'Etat qui est en possession de la plénitude de ses droits est un Etat souverain quelle que soit son importance et la forme de son Gouvernement.

3. — La plupart des Etats sont des Etats souverains, mais lorsque la souveraineté externe ou interne d'un Etat reçoit une limitation résultant d'un accord avec un autre Etat, le premier descend au niveau des Etats secondaires qui ne possèdent que la mi-souveraineté. Dans ce cas, on décide généralement que l'Etat mi-souverain n'est pas privé de la jouissance des droits pour lesquels il dépend d'un autre, mais qu'il n'en perd que l'exercice. — Despagnet, *Essai sur les protectorats*, p. 24.

4. — Cependant la notion même de mi-souveraineté est combattue par certains auteurs. On est souverain ou on ne l'est pas, disent ceux-ci, la souveraineté étant un attribut de l'Etat absolu et qui n'est pas susceptible de se fractionner (Travers Twiss, *Le droit des gens*, t. 1, § 24; de Martens, t. 1, p. 378; Bonfils et Fauchille, *Manuel de dr. int. public*, n. 192). Mais la controverse n'est qu'apparente, elle se limite à une question de terminologie; tous les Etats mi-souverains rentrent dans la classe des Etats vassaux ou dans celle des Etats protégés. — V. sur cette question, Sirmagieff, *De la situation des Etats mi-souverains*.

5. — L'Etat vassal n'a qu'une souveraineté amoindrie, dérivant d'un autre Etat, suzerain, envers lequel il est dans un rapport de subordination. Ce rapport peut aller de la dépendance complète à une liberté relative. Comme le protectorat, la vassalité est susceptible de degrés nombreux et variés. Comme exemple d'Etats vassaux on peut citer la Bulgarie et l'Egypte. — Bonfils et Fauchille, *Manuel de dr. int. public*, n. 188.

6. — D'après l'un des jurisconsultes qui ont le plus approfondi cette délicate matière, M. Despagnet, « le protectorat est le lien contractuel établi entre deux Etats en vertu duquel l'un, tout en n'entendant tenir que de lui-même son existence comme puissance souveraine, cède à l'autre l'exercice de certains de ses droits de souveraineté interne ou d'indépendance extérieure, à la charge par l'autre de le défendre contre les attaques internes ou externes auxquelles il pourrait être en butte et de l'aider dans le développement de ses institutions et la sauvegarde de ses intérêts ». — Despagnet, *Essai sur les protectorats*, p. 51.

7. — Le protectorat du droit des gens, qu'il ne faut pas confondre avec le protectorat colonial (V. *infrà*, n. 127 et s. est une notion toute moderne qui n'est pas sans analogie avec certaines situations dont l'histoire nous offre des exemples. C'est ainsi qu'on peut rapprocher les protectorats modernes des protectorats romains. Certains auteurs en font même une assimilation complète : « Considérés dans leurs éléments propres, sinon dans leur origine, les protectorats européens modernes, comme ceux de l'époque médiévale, diffèrent à peine des protectorats anciens et, dans cet ordre de dualisme et d'assimilation progressive aussi bien qu'en matière de législation, les Romains sont restés nos maîtres ». — Engelhardt, *Rev. de dr. int.*, 1895.

8. — Pour ceux qui ne partagent pas cette opinion, les peuples alliés engagés avec Rome dans les liens d'un *iniquum fœdus* conservaient leur indépendance, à la charge de reconnaître la supériorité du peuple romain. De plus ils abdiquaient leur souveraineté extérieure en confiant à Rome la direction de leur politique. Mais l'idée de protection n'avait pas pris le caractère qu'elle a dans le droit international moderne : si Rome venait à leur secours en cas d'attaque, c'était dans son intérêt et par des considérations de fait, et non pour des motifs de droit résultant du pacte de protection. — Despagnet, *Essai sur les protectorats*, p. 61.

9. — Quoi qu'il en soit, il est intéressant d'examiner la situation faite par les Romains aux peuples alliés. Les protectorats romains n'ont pas toujours eu leur source dans des pactes conclus entre la cité souveraine et un autre Etat acceptant, de son plein gré ou par force, la diminution de sa souveraineté; les deux parties ont souvent traité sur un pied d'apparente égalité; mais la supériorité de Rome, en tant que génie et qu'organisation, se faisait sentir avec le temps, et l'Etat avec lequel la Ville avait conclu une convention passait au rang de sujet ou tout au moins de protégé, car Rome ne manqua jamais, au moins avant la décadence, d'utiliser les éléments de gouvernement qu'elle rencontrait dans les pays qu'elle soumettait à son empire. En général, les Romains se faisaient payer de la sécurité que donnait leur protection en exigeant un tribut ou au moins un contingent militaire.

10. — Rome ne se borna pas, d'ailleurs, à protéger les villes du Latium et du reste de l'Italie, elle appliqua la même politique au dehors ; pour éviter de perdre leur indépendance nationale, villes, peuples et rois acceptaient sa protection; tel fut le cas de Hiéron de Syracuse, qui unit ses forces à celles des Romains contre Annibal. De même Masinissa, roi des Massyliens; on en fit le fondateur du royaume de Numidie; mais Masinissa n'était pas assez fort pour se passer de la protection de Rome; Rome n'avait donc pas a craindre ses velléités d'indépendance; d'un autre côté, il pouvait surveiller et gêner Carthage. Les Romains gouvernaient donc l'Afrique sans y avoir de possessions directes. Philippe de Macédoine, lui aussi, a été un *subregulus*, un protégé. De même la Grèce, qui avait appelé à son secours les Romains contre la Macédoine.

11. — En Asie, même politique qu'en Afrique ; après la défaite d'Antiochus, le royaume de Pergame joua le rôle du royaume de Numidie. De même, des forces indigènes furent chargées de la défense des frontières, moyennant la garantie de certaines de leurs prérogatives. Cicéron lui-même (*De officiis*, II, 8) dit que « Rome méritait plutôt le nom de *protectrice*, que celui de maîtresse du monde ».

12. — Si Rome agissait ainsi, ce n'était pas par équité ou par humanité : certains de ses adversaires, en effet, ne furent guère ménagés; mais, elle se rendait compte de la difficulté qu'elle aurait eue à gouverner directement les nations vaincues. Au lieu d'être écrasées, comme elles avaient lieu de s'y attendre, elles avaient l'étonnement d'être ménagées; ce faisant, Rome les attachait définitivement à sa fortune. Les vaincus n'étaient pas d'ailleurs, les seuls protégés de Rome : bien des Etats se mirent volontairement sous sa sauvegarde.

13. — Dans le protectorat romain, comme dans le protectorat moderne, le protégé (on disait « l'allié ») renonçait à toute diplomatie indépendante, et était exclusivement représenté au dehors par l'Etat dirigeant. L'alliance défensive et offensive était également de règle entre protecteur et protégé ; cette clause se retrouve partout au Moyen âge, et elle est de règle dans nos protectorats modernes.

14. — Rome ne se contentait point de « l'obéissance » pour prix de « la paix romaine » dont elle dotait ses alliés, et elle mettait à profit avec une rare maîtrise les forces locales et pour ainsi dire latentes qu'elle avait su développer. Sous la direction de ses chefs militaires, les protégés coopéraient à la défaite de ses ennemis, lui valaient parfois les plus éclatants, sinon les plus invraisemblables triomphes.

15. — On manque de données certaines sur l'étendue des franchises reconnues aux alliés dans la sphère du gouvernement intérieur et plus particulièrement en matière de législation et d'administration de la justice. A cet égard, sans doute, les conventions de protectorat étaient aussi variables que de nos jours, si toutefois elles donnaient place au règlement de cet intérêt relativement secondaire. — V. encore sur cette question, Engelhardt, *op. cit.*

16. — Au Moyen âge nous trouvons l'application du protectorat en Italie. Gênes se place successivement sous le protectorat de l'empereur Henri VIII (1311), du roi de Naples Robert (1331), de Jean Visconti, archevêque de Milan (1354), du roi de France Charles VI (1395). Malgré la situation de dépendance dans laquelle elle se trouvait vis-à-vis de ses protecteurs, Gênes garda toujours son autonomie interne et certains droits de souveraineté externe tel que le droit d'ambassade, celui de traiter, le droit de paix et de guerre.

17. — Monaco de son côté se plaça dès 1424 sous la protection de Florence puis sous celle de la France en 1498 qu'il quitta en 1524 pour celle Charles-Quint, revint au protectorat français en 1641 pour être placé sous celui de la Sardaigne en 1815. On s'est demandé si la principauté n'était pas actuellement sous le protectorat de l'Italie qui aurait succédé aux droits de la Sardaigne; mais nous avons démontré qu'il n'en était rien. — V. *suprà*, v° *Monaco*, n. 4 et s.

18. — Il est cependant un petit Etat qui se trouve placé sous la protection de l'Italie, c'est la République de Saint-Marin qui remonte au IVe siècle et fut formée par le groupement spontané

de certaines familles autour de l'ermitage de Marino, tailleur de pierres venu de Dalmatie. Reconnue par les papes, elle constitue aujourd'hui une enclave dans le royaume d'Italie et en vertu des conventions des 22 mars 1862 et 27 mars 1872, elle est placée sous « l'amitié protectrice exclusive du roi d'Italie ». — V. *infra*, v° *Saint-Marin*.

19. — La Confédération allemande du Rhin, qui comprenait 36 Etats et 15 millions d'habitants, fut placée sous le protectorat de Napoléon Ier par le traité de Paris du 12 juill. 1806. Elle était administrée par une Diète siégeant à Francfort et présidée par le prince primat, l'électeur archichancelier. Ayant rompu tout lien avec l'Empire germanique, les confédérés s'engageaient à avoir les mêmes ennemis que Napoléon et à lui fournir des contingents militaires. Il est d'ailleurs inutile d'insister sur cette Confédération qui n'eut qu'une existence éphémère.

20. — L'archipel des îles Ioniennes, Corfou, Céphalonie, Zante, Saint-Maure, Cérigo, Paxo, Ithaque, après avoir tour à tour appartenu aux rois de Sicile, à Venise et à la France, fut placé sous le protectorat de la Russie par le traité de Constantinople du 7 mars 1800. En 1815 cette situation fut modifiée et l'archipel fut, par le traité de Paris du 5 nov. 1815, mis sous la protection de la Grande-Bretagne, qui s'empressa, en supprimant toutes les libertés, d'en faire une annexion déguisée. L'Angleterre, sous la pression de certaines nécessités politiques, céda les îles Ioniennes au nouveau royaume de Grèce par le traité du 14 nov. 1863. Celles-ci font donc désormais partie de la Grèce, mais le traité de cession a stipulé la neutralité des îles et la destruction des fortifications de Corfou. La neutralité perpétuelle de l'archipel fut en 1864 limitée à Corfou et à Paxo et à quelques territoires dépendant de ces deux villes.

21. — Le congrès de Vienne créa un protectorat collectif, celui de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse sur la ville libre de Cracovie (acte du 9 juin 1815, art. 6). Les trois puissances avaient un droit d'immixtion à peu près absolu pour réprimer les troubles, arrêter les complots, se saisir des transfuges, déserteurs et criminels, même politiques, sur le territoire de la République. Les intrigues des protecteurs, qui se défiaient les uns des autres, furent le prétexte d'une occupation militaire de la ville qui dura de 1836 à 1841. En 1846 une nouvelle occupation se termina par une entente entre les puissances du Nord : l'Autriche obtenait Cracovie et 23 milles carrés avec 136,000 habitants, à la condition de céder à la Russie et à la Prusse certains cantons de Galicie.

22. — Quant à la petite République d'Andorre située entre la France et l'Espagne et qui a une situation spéciale entre ces deux puissances, certains auteurs ont voulu voir un protectorat dans sa condition politique. — V. *suprà*, v° *Andorre*, n. 49. — D'autres s'y sont refusés. — Despagnet, *op. cit.*, p. 77 et s.

23. — Le traité de Berlin apporta certaines modifications à la condition des peuples de l'Europe orientale. La situation spéciale faite à la Bosnie et à l'Herzégovine par les signataires de ce traité mérite d'attirer l'attention. La Bosnie conquise par les Turcs en 1463 jouissait de certains privilèges qu'elle perdit en 1851; l'Herzégovine occupée en 1498 fut incorporée à la Bosnie et partagea son sort. Mais l'Administration ottomane provoqua dans les deux provinces en 1875, et en 1876, des insurrections qui attirèrent l'attention de l'Europe. Après avoir exigé des réformes que la Turquie était incapable d'exécuter, les gouvernements européens conférèrent à l'Autriche l'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine (Tr. de Berlin du 13 juill. 1878, art. 25). Les conditions de l'occupation ont été réglées par une convention du 21 avr. 1879 entre l'Autriche et la Turquie.

24. — La Bosnie et l'Herzégovine ne font pas partie de l'Empire et ne sont pas rattachées directement à la monarchie austro-hongroise, les provinces sont restées sous la souveraineté nominale du sultan, mais l'occupation de l'Autriche est illimitée quant à sa durée et n'est soumise à aucune condition. Il en résulte que cette occupation n'est qu'une annexion déguisée et ne saurait être assimilée en aucune manière à un protectorat. Il faut donc distinguer la situation de droit de la situation de fait.

25. — En droit, le mandat conféré par l'Europe à l'Autriche en 1878 est un mandat limité : il n'y a eu ni annexion, ni transfert de souveraineté. Les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine sont donc sujets du sultan, et par suite ils relèvent à l'étranger des représentants de la Porte. Les traités de la Turquie ont applicables dans les deux provinces et par suite les capitulations devraient y subsister; de même les lois ottomanes y sont restées en vigueur.

26. — Mais en fait la situation est bien différente. L'Autriche a pris la direction de tous les services; l'administration, la justice comme la police sont entre les mains de fonctionnaires autrichiens, l'administration des deux provinces est dirigée par le ministère commun de l'Empire austro-hongrois (V. *supra*, v° *Autriche-Hongrie*, n. 9). A l'étranger, ce sont les consuls d'Autriche qui délivrent des passeports aux habitants des provinces. En Bosnie et Herzégovine les lois autrichiennes seules sont applicables : l'organisation administrative a été réorganisée, les provinces dotées des institutions judiciaires occidentales, ce qui a permis à l'Autriche d'y supprimer les capitulations sans protestations des puissances, les cultes réorganisés sans qu'aucune prépondérance fût accordée à une des trois confessions qui se partagent le pays, musulmane, orthodoxe et catholique, l'instruction publique créée, etc.

27. — La situation de l'île de Chypre est analogue à celle de la Bosnie et de l'Herzégovine; par conséquent on ne saurait y voir un protectorat. Par la convention passée le 4 août 1878 avec la Turquie, la Grande-Bretagne s'est fait céder le droit d'occuper et d'administrer l'île de Chypre pour le cas où la Russie conserverait en Asie Mineure Batoum, Ardahan et Kars. Elle s'est engagée à garantir la Porte contre toute atteinte à son intégrité territoriale et a promis de restituer l'île quand la Russie aurait rendu ses conquêtes en Asie Mineure. L'Angleterre s'est engagée à verser à la Porte tous les revenus de l'île lorsque les frais d'administration seraient couverts, mais ceux-ci dépassent de beaucoup les revenus. Malgré ce droit d'administration, les habitants restent sujets ottomans et les traités de la Turquie sont obligatoires à Chypre. Cependant l'Angleterre a transformé les institutions de l'île, et elle a notamment supprimé les capitulations en organisant des juridictions britanniques.

28. — Il ne faut pas confondre non plus avec le protectorat l'autonomie dont jouissent certaines provinces privilégiées de l'Empire ottoman. Telle est la situation du Liban depuis le règlement de 1860, de l'île de Samos, de la Roumélie orientale, de la Crète de 1868 à 1897.

29. — Quant à la Bulgarie, elle est depuis le traité de Berlin un Etat autonome et tributaire, sous la suzeraineté du sultan, avec un gouverneur chrétien et une milice nationale. La Bulgarie a les attributs d'un Etat, un drapeau distinct, les armes, le pouvoir législatif indépendants. Aussi discute-t-on quelle est sa situation internationale. Certains auteurs la considèrent comme un Etat mi-souverain. — Bluntschli, *Dr. intern. codifié*, § 75, note 2; Calvo, *Le droit intern. théor. et prat.*, t. 1, p. 217; Heffter, *Le droit intern. de l'Europe*, § 19; F. de Martens, *Tr. de dr. intern.*, t. 1, p. 338. — D'autres ne lui reconnaissent pas cette situation. — Pradier-Fodéré, *Tr. de dr. intern.*, t. 1, p. 163; Rolin-Jaequemyns, *Rev. de dr. intern.*, 1886, p. 518; Sirmagieff, *De la situat. des Etats mi-souverains au point de vue du dr. intern.*, p. 303 et s. — V. *suprà*, v° *Bulgarie*.

30. — L'Egypte est, d'après les prétentions de la Turquie, une province privilégiée de l'Empire ottoman jouissant d'une certaine autonomie concédée au Khédive par le sultan; c'est au contraire, d'après la théorie égyptienne, une monarchie vassale et tributaire de la Turquie. En tout cas ce n'est pas un protectorat. Quoi qu'il en soit, l'occupation anglaise depuis 1882 n'a modifié en rien la situation juridique de l'Egypte : c'est une situation de fait contraire aux accords internationaux et non reconnue par les puissances qui ont à plusieurs reprises élevé contre elle des protestations catégoriques. — V. *supra*, v° *Egypte*.

31. — L'île de Crète jouit depuis quelques années d'une situation spéciale : à la suite de la guerre gréco-turque de 1897 elle a été soustraite à l'administration ottomane pour être confiée à un haut commissaire nommé par les puissances pour un temps limité. La Crète a été dotée d'une Constitution acceptée par elles et qui lui donne l'autonomie presque absolue. Le sultan conserve la souveraineté, mais à titre purement nominal; ses droits consistent à nommer le métropolite de Crète, à faire flotter le drapeau ottoman sur un point fortifié de l'île, et à organiser les tribunaux religieux musulmans. Le prince Georges, fils du roi de Grèce, qui est actuellement le haut commissaire, a la direction suprême du gouvernement et de l'administration. Il a réorganisé la justice, les finances et les douanes.

32. — Si nous passons maintenant en revue les protectorats

établis par les grandes puissances, nous remarquerons que c'est la France qui paraît avoir le plus de sympathie pour le système du protectorat. Le premier organisé par elle est celui de l'archipel de Taïti établi en 1842 par l'amiral Dupetit-Thouars. Après certaines difficultés avec l'Angleterre à l'occasion de l'affaire Pritchard une expédition militaire dans l'archipel devint nécessaire. Elle aboutit au nouveau traité de protectorat de 1847 en vertu duquel les relations extérieures étaient exclusivement dirigées par la France et, au point de vue de la souveraineté interne, le commissaire français contrôlait et sanctionnait les lois, nommait, révoquait et surveillait les juges et détenait la haute police. L'archipel des îles Taïti fut annexé à la France en 1880 après l'abdication du roi Pomaré V en faveur de la puissance protectrice.

33. — Les îles Taïti faisaient partie de l'archipel de la Société avec un autre groupe d'îles appelées îles Sous-le-Vent. Le Gouvernement français n'ayant pas revendiqué le protectorat des îles Sous-le-Vent sur lesquelles s'étendait l'autorité de la reine Pomaré en même temps que celui des îles Taïti, l'Angleterre parvint à signer avec la France le 19 juin 1847 une convention aux termes de laquelle l'indépendance complète des îles Sous-le-Vent était reconnue et chacun des deux États s'engageait à n'y établir ni occupation ni protectorat et à ne jamais reconnaître un souverain de Taïti comme souverain de ces îles. En 1880, l'Angleterre consentit à l'établissement du protectorat provisoire de la France sur l'archipel et en 1881 l'archipel était annexé à la France. — V. *suprà*, v° *Océanie (établissements français d')*.

34. — La France a établi son protectorat sur le Cambodge par le traité du 11 août 1863, mais par cet acte les agents du Gouvernement français n'avaient aucune action sur l'administration générale du pays. Aussi le traité conclu le 17 juin 1884 entre M. Thomson, gouverneur de l'Indo-Chine et le roi Norodom modifia-t-il cette situation pour faire du Cambodge une annexion déguisée. Le Cambodge a perdu aujourd'hui son autonomie externe et interne, car non seulement c'est la France qui dirige ses relations extérieures, mais tous les fonctionnaires publics sont placés sous le contrôle des agents français. — Despagnet, *op. cit.*, p. 187 et 188.

35. — L'établissement du protectorat français sur l'Annam a donné lieu à de grandes difficultés avec la Chine qui prétendait avoir un droit de suzeraineté sur l'Empire d'Annam. Le traité du 15 mars 1874 entre la France et l'Annam ne parlait pas expressément de protectorat, mais dans l'art. 2, après avoir reconnu l'indépendance de l'Annam vis-à-vis de toute puissance étrangère quelle qu'elle fût, la France lui promettait, gratuitement et sur sa demande, tout son concours pour faire régner l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et pour le défendre contre les attaques du dehors. La France n'avait donc aucun droit de diriger la politique intérieure de l'Annam. Quant aux relations extérieures, d'après l'art. 3 du traité, le roi d'Annam s'engageait à conformer sa politique extérieure à celle de la France et à ne rien changer à ses relations diplomatiques actuelles. Cette situation, qui donnait à la France les charges du protectorat sans lui en conférer les avantages, fut modifiée par le traité du 6 juin 1884 signé après les hostilités avec la Chine. Aux termes de ce traité c'est la France qui a la direction des relations extérieures de l'Annam. Quant à la souveraineté interne, le roi d'Annam la conserve dans l'ensemble de ses provinces, mais sous le contrôle du résident général représentant la France. Dans les provinces désignées sous le nom de Tonkin, les autorités annamites maintenues sont assujetties au contrôle direct et immédiat des résidents français; les services publics les plus importants y sont dirigés par l'Administration française, et la justice française y est organisée. — V. *infrà*, v^is *Tonkin, Annam et Cambodge*.

36. — La Tunisie constitue aussi un protectorat depuis 1883. La décadence de la Régence était une cause de dangers constants pour notre colonie de l'Algérie. En 1881, les incursions répétées des Kroumirs sur notre territoire obligèrent le Gouvernement français à agir. Le traité du Bardo du 12 mai 1881 a eu pour objet de régler les rapports respectifs de la France et de la Tunisie. Aux termes de l'art. 3, la France s'engage à défendre le Bey, sa dynastie et la tranquillité de ses États contre tout danger qui pourrait les menacer. L'art. 4 porte que la France se déclare garante de l'exécution des traités actuellement conclus entre la Régence et les diverses puissances européennes. D'autre part, la France obtenait par l'art. 2 un droit d'occupation militaire et la direction des affaires extérieures (art. 6). Le Bey ne peut passer aucune convention internationale sans entente préalable avec le résident général français; il est représenté à l'étranger par les agents diplomatiques de la France qui, avec nos consuls, sont également chargés de la défense des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence. Le Bey ne garde que le droit de légation passif. Quant à la souveraineté interne, l'art. 1 du traité de la Marsa du 8 juin 1883 dispose : « Le Bey s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles. » Il en résulte que l'Administration a été réorganisée par les agents français qui exercent dans le Gouvernement de la Régence une influence prépondérante. — V. *infrà*, v° *Tunisie*.

37. — C'est du traité du 17 déc. 1885 que date le protectorat de la France sur Madagascar (art. 11). La France était chargée de la direction des relations extérieures de l'île qu'elle exerçait au moyen de son résident général établi auprès du Gouvernement hova. Mais la souveraineté interne était entièrement conservée au Gouvernement local, le résident français ne pouvant s'immiscer dans les affaires intérieures. A la suite de violations nombreuses de ce traité de la part du Gouvernement hova, une expédition militaire fut jugée nécessaire pour faire respecter nos droits. Elle aboutit au traité du 1er oct. 1895 consacrant le protectorat de la France avec toutes ses conséquences (V. *suprà*, v° *Madagascar*). A la suite d'un changement de ministère, l'annexion fut prononcée, et la loi du 6 août 1896 déclara Madagascar colonie française.

38. — Pour l'Angleterre, on ne peut citer que deux protectorats dont il ne subsiste même plus qu'un seul à l'heure actuelle. L'indépendance du Transvaal, ou République sud-africaine, avait été reconnue par l'Angleterre lors de la Convention du 17 janv. 1852, lorsqu'en 1877 son annexion à la Grande-Bretagne fut proclamée. Devant les protestations du Transvaal le Gouvernement britannique fut obligé de revenir sur cette mesure et le traité du 3 août 1881 suivi de celui du 27 févr. 1884 reconnaissait l'indépendance de la République; mais tous ses traités avec les autres États, à l'exception de l'État libre d'Orange, devaient être approuvés par l'Angleterre. Cette situation de dépendance dans les relations internationales ne réunissait pas les caractères que l'on exige généralement pour reconnaître un protectorat. Mais cette question n'a plus d'importance historique, la situation respective du Transvaal et de l'Angleterre ayant été transformée en annexion pure et simple à la suite de la guerre (1899-1902) entre les Républiques sud-africaines et la Grande-Bretagne.

39. — Par une déclaration du 10 mars 1862 la France et l'Angleterre s'étaient engagées à respecter d'une manière absolue l'indépendance du sultan de Zanzibar dans toutes ses possessions. Cependant en fait l'Angleterre avait obtenu une influence prépondérante à Zanzibar. L'Allemagne s'étant établie dans une partie des provinces du sultan, un arrangement intervint de sa part avec l'Angleterre, qui reconnut cet état de choses, et avec la France vis-à-vis de laquelle on tenait compte de la convention franco-anglaise de 1862. L'indépendance du sultan de Zanzibar était reconnue, bien que son Empire territorial fût réduit. L'Angleterre ayant voulu transformer sa situation de fait en situation de droit par la proclamation de son protectorat, dut obtenir de la France son consentement à une modification de la convention de 1862. Par un accord du 5 août 1890, la France autorisa l'établissement d'un protectorat anglais à Zanzibar en échange de la reconnaissance du protectorat français à Madagascar. — Despagnet, *op. cit.*, p. 146 et 147.

40 — L'Italie, après s'être établie sur la côte orientale de l'Afrique avait rêvé d'y établir un empire colonial. Son premier établissement fut fondé en 1882 à Osval sur la mer Rouge. Après avoir occupé Massaouah en 1885, et organisé la colonie de l'Erythrée, elle voulut étendre son protectorat sur l'Ethiopie. Le traité d'Ucciali conclu entre le Négus Ménélik et le Roi d'Italie, le 25 mai 1889, était, d'après les Italiens, le fondement de ce protectorat. L'art. 17 de ce traité donnait lieu à des interprétations divergentes : d'après la version italienne il portait que Ménélik devait négocier avec les puissances étrangères par l'intermédiaire de l'Italie, tandis que la version amara, au lieu de l'obligation d'employer les services de l'Italie, n'en faisait qu'une simple faculté. Après avoir protesté contre l'interprétation italienne en 1890, Ménélik dénonça le traité en 1893, mais de graves complications survinrent et la guerre éclata entre l'Italie et l'Abyssinie. Elle se termina en 1896, par la bataille d'Adoua, sanglante défaite éprouvée par l'Italie, qui, dans le traité de paix, dut

renoncer à toute prétention d'un protectorat sur l'Abyssinie. — Despagnet, *op. cit.*, p. 154 et 155.

41. — La Russie, qui semble destinée à absorber les peuples qu'elle conquiert, ne nous offre qu'un seul exemple de protectorat, c'est celui qu'elle a établi sur le Khanat de Kiva. Après sa victoire sur les troupes du Khan, par le traité du 24 août 1873, la Russie établit ses rapports avec le Khan qui se reconnut « l'humble serviteur de l'Empereur de toutes les Russies ». Celui-ci conservait son indépendance interne, mais abandonnait l'exercice de tous ses droits à la Russie au point de vue des relations extérieures, soit pour la conclusion des traités, soit pour la déclaration de guerre. — Despagnet, *op. cit.*, p. 158 et s.

Section II.

Conditions requises pour l'établissement d'un protectorat.

42. — Pour qu'un Etat puisse se soumettre à un protectorat, il doit être indépendant, mais il n'est pas nécessaire qu'il participe, en outre, à la civilisation chrétienne : c'est ainsi que l'Etat de Zanzibar, par exemple, a pu se soumettre au protectorat de l'Angleterre. Un Etat vassal dont les droits sont exercés sous le contrôle du suzerain ne pourrait acquérir un protectorat ou se soumettre à un lien de cette nature sans le consentement du suzerain. Ainsi en est-il de la Bulgarie qui est liée par les conventions passés par la Turquie et qui n'a pas une indépendance complète dans les relations extérieures. — Despagnet, *op. cit.*, p. 279 et 280.

43. — Il semble qu'il n'y ait rien d'impossible, en principe, à ce qu'un Etat protégé soit lui-même protecteur; ainsi les Etats de Gênes, au milieu du XVe siècle, protégeaient Monaco, tout en étant eux-mêmes protégés par le Roi de France. Mais ce qui pouvait s'expliquer alors que les principes du droit international n'avaient rien de bien fixe ne se comprendrait plus aujourd'hui : un Etat n'a pas d'intérêt à se mettre sous la protection d'un Etat mi-souverain lui-même, et si c'est l'Etat protecteur qui devient lui-même protégé, celui qu'il protégeait passe par voie de conséquence sous la protection directe du protecteur commun.

44. — Certains Etats, tout en jouissant de l'indépendance, occupent une situation spéciale dans les rapports internationaux : ce sont les Etats neutres. Leur liberté d'action est limitée par un acte international dans le but de sauvegarder leur existence en les soustrayant à certaines complications et en leur interdisant des initiatives qui peuvent y conduire. Il paraît certain qu'un Etat neutre ne peut se soumettre à un protectorat. La neutralité ayant en effet pour but d'empêcher un Etat voisin d'obtenir la prééminence sur l'Etat et tout traité d'alliance neutre, offensive et défensive étant interdit à celui-ci pour l'empêcher de solidariser son sort en cas de guerre avec celui de son allié, l'établissement d'un protectorat sur un Etat neutre aurait pour conséquence de lui faire perdre le bénéfice de sa neutralité. — Despagnet, *op. cit.*, p. 282 et s. — *Contrà* d'Orgeval, *Ann. de l'Ecole des sciences polit.*, 1890, p. 700; Salomon, *L'occupat. des territoires sans maître*, p. 126.

45. — Pour les mêmes raisons un Etat neutre ne pourrait être le sujet actif d'un protectorat. Le protecteur a en effet l'obligation de sauvegarder l'Etat protégé contre toute attaque. Il en résulte qu'il peut être dans la nécessité de prendre les armes pour garantir son protégé et ce conflit armé avec un Etat tiers est une violation formelle de la neutralité. Il est vrai que les rapports actuels de la Belgique et de l'Etat indépendant du Congo semblent donner un démenti à cette solution, puisque la Belgique, Etat affecté de neutralité perpétuelle, se prépare à annexer le Congo, ce qui aurait des effets encore plus complets que s'il ne s'agissait que de l'établissement d'un protectorat. Mais la légalité d'une annexion du Congo par la Belgique n'est pas admise par tous et ceux qui considèrent l'annexion comme valable s'appuient sur le consentement exprès ou tacite des puissances qui garantissent la neutralité de la Belgique. — Despagnet, *op. cit.*, p. 286 et s.

46. — Le protectorat implique un rapport entre deux Etats, c'est-à-dire entre deux souverainetés, puisqu'il est nécessaire que le protecteur puisse exercer sa souveraineté sur le protégé et que celui-ci puisse en faire abandon au protecteur. Aussi ne peut-on admettre de protectorat au profit de particuliers, individus ou sociétés, ou exercé sur eux. Mais lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour former un Etat, population, territoire, gouvernement, but social (V. *suprà*, n. 1), ce qui se manifestera généralement par la reconnaissance des autres Etats, rien ne s'oppose à ce que de pareilles collectivités deviennent protecteurs ou protégés. C'est ainsi que la République de Libéria a dû son origine à une association anti-esclavagiste de Washington, et que l'association internationale du Congo a donné naissance à l'Etat indépendant du Congo reconnu en 1885 à la Conférence de Berlin. — Despagnet, *op. cit.*, p. 299 et 300.

47. — La question s'est cependant posée pour de puissantes associations privées, les compagnies de colonisation, qui ont souvent prétendu exercer la souveraineté en leur nom personnel. Ces compagnies sont-elles seulement des agents d'expansion commerciale et industrielle qui se chargent de mettre en valeur des territoires inexploités, il est bien certain qu'elles n'ont à jouer aucun rôle politique. Exercent-elles la souveraineté par délégation de l'Etat qui les a créées, elles n'agissent qu'à titre de mandataires et dans les limites des pouvoirs qui leur ont été délégués. Mais certains pays comme l'Angleterre sont allés plus loin et ont suivi une politique qui favorisait leurs desseins. Les compagnies de colonisation étaient considérées comme souveraines et traitées comme étrangères quant à leurs entreprises. De plus on prétendait les considérer comme des entités internationales distinctes que l'on plaçait sous son protectorat aussi longtemps que les circonstances le permettaient, sauf à les abandonner quand on trouvait des inconvénients à les soutenir. — Despagnet, *op. cit.*, p. 303 et s.

48. — On n'est pas d'accord sur ce point : certains auteurs reconnaissent aux compagnies de colonisation le droit d'exercer la souveraineté en leur nom personnel et par suite d'acquérir des territoires, d'occuper, d'exercer des protectorats ou d'y être assujetties. D'autres au contraire dénient à ces compagnies toute souveraineté directe et ne leur reconnaissent qu'une souveraineté déléguée dont le titre se trouve dans la charte de concession délivrée par l'Etat. La compagnie est donc un mandataire de l'Etat et si elle exerce certains droits avant d'avoir reçu la charte, elle agit à titre de gérant d'affaires. — Despagnet, *loc. cit.*

Section III.

Rapports entre le protecteur et le protégé.

49. — L'Etat protégé continue à exister comme personne de droit international; ses nationaux et son territoire sont réputés étrangers par rapport à l'Etat protecteur. De ce fait qu'il existe deux Etats distincts il faut conclure que des conflits de législation peuvent s'élever dans les rapports entre le protecteur et le protégé et qu'ils devront être résolus selon le droit commun. L'annexion seule, qui succède quelquefois au protectorat, comme cela a été le cas pour Madagascar et pour la République sud-africaine (V. *suprà*, n. 37 et 38), fait disparaître la personnalité distincte de l'Etat protégé. — Despagnet, *op. cit.*, p. 313.

50. — L'Etat protégé abandonne toujours plus ou moins ses droits de souveraineté à l'Etat protecteur, mais cette limitation à son indépendance est le résultat d'un lien contractuel. Par suite elle est exclusivement relative aux deux Etats signataires de la convention de protectorat et de plus, elle doit être interprétée restrictivement. Chaque fois qu'un droit n'est pas expressément accordé au protecteur, on présume qu'il est conservé par le protégé. — Despagnet, *op. cit.*, p. 316.

51. — Les rapports entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé doivent être envisagés à deux points de vue, externe et interne. Mais il ne faut pas perdre de vue, dans l'examen des questions qui surgissent à cette occasion, que l'Etat protégé reste distinct de l'Etat protecteur.

§ 1. *Souveraineté externe.*

52. — L'abandon de la souveraineté extérieure de l'Etat protégé à l'Etat protecteur est sinon un élément essentiel du protectorat comme certains auteurs l'ont prétendu, du moins un élément qui se rencontre toujours lorsqu'un protectorat est établi parce qu'un Etat ne peut assumer la défense d'un autre Etat sans avoir le contrôle de ses relations extérieures. — Despagnet, *op. cit.*, p. 317; Wilhelm, *Théorie juridique des protectorats* (*J. du dr. int. pr.*, 1890, p. 205).

53. — Le protecteur et le protégé conservant leur individualité propre, le droit de légation devrait être maintenu entre eux dans les mêmes conditions qu'entre Etats indépendants. Cependant en fait il n'en est pas ainsi et le protégé n'est jamais représenté auprès du protecteur. Quant au protecteur sa représentation auprès du protégé est réglée par les traités qui établissent le protectorat. Ainsi la Grande-Bretagne avait un lord-commissaire dans les îles Ioniennes, la France un résident général à Madagascar (Tr. de 1885, art. 2) : elle a encore un résident général à Tunis, un résident supérieur pour l'Annam et un pour le Cambodge, sous l'autorité du Gouverneur général de l'Indochine qui remplit vis-à-vis de l'Empereur d'Annam le rôle de résident général, qui exerce ainsi une sorte de dualité d'attributions : représentant de la France vis-à-vis de l'Etat protégé, et agent direct du Gouvernement dans l'administration de la Cochinchine (V. art. 5 du traité du Bardo, et art. 5 du traité de Hué). — V. *infrà*, v^is *Tonkin*, *Tunisie*.

54. — Cet agent sert d'intermédiaire unique entre le Gouvernement protecteur et le protégé, et on peut dire que, s'il représente le premier auprès du second, il est un simple moyen de communication de ce dernier avec l'Etat protecteur, attendu qu'il ne peut être considéré en aucune façon comme l'agent ou le fonctionnaire de l'Etat protégé, c'est dire que celui-ci n'a pas le droit de légation dans ses rapports avec l'Etat qui exerce le protectorat sur lui. D'autre part, en tant qu'il représente le pays protecteur, le ministre résident est un véritable agent diplomatique dont la situation, quant aux prérogatives, immunités et privilèges, est celle de tous les ministres de cette catégorie, sauf les particularités tenant à la classe dont il fait partie, d'après le règlement de Vienne du 19 mars 1815 et d'Aix-la-Chapelle du 21 nov. 1818. Mais, en même temps, à raison des pouvoirs qui lui ont été conférés par le traité de protectorat, le ministre résident est un fonctionnaire administratif de l'Etat protecteur, chargé d'exercer les droits que ce dernier a acquis dans le pays protégé. — Despagnet, *op. cit.*, p. 319.

55. — Quant aux relations de l'Etat protégé avec les Etats autres que le protecteur, deux systèmes ont été pratiqués : dans un premier, les agents du protecteur représentent le protégé à l'étranger et le Gouvernement de celui-ci ne peut recevoir les représentants des autres puissances. C'est la pratique qui fut usitée pour la République de Cracovie, les îles Ioniennes, Madagascar, le Cambodge et l'Annam : ces Etats étaient ainsi privés du droit de légation actif et passif. Dans un second système, en pratique dans les rapports de la France avec la Tunisie, l'Etat protecteur exerce pour le protégé le droit de légation actif, mais lui permet de recevoir des représentants étrangers, lui maintenant ainsi une sorte de droit de légation passif. — Despagnet, *op. cit.*, p. 320.

56. — L'exercice du droit de légation actif par le protecteur implique comme conséquence que les agents de cet Etat protègent à l'étranger les nationaux de l'Etat protégé. Par suite, ce dernier Etat n'a plus le droit d'envoyer des consuls à l'étranger (V. art. 6, § 1, du traité du Bardo; art. 1, § 2 et 3, du traité de Hué; art. 1, du traité de Tamatave de 1885). — Despagnet, *op. cit.*, p. 321 et 323.

57. — Il peut arriver cependant que le traité de protectorat accorde au protégé le droit d'envoyer des consuls pour la protection de ses nationaux même sur le territoire du protecteur. Telle était le droit accordé au roi d'Annam d'avoir des représentants en France par l'art. 14 du traité du 15 mars 1874.

58. — De même, c'est l'Etat protecteur qui accorde l'*exequatur* aux consuls étrangers sur le territoire de l'Etat protégé. On pourrait, il est vrai, soutenir que le maintien du droit de légation passif a pour conséquence une entente directe entre les puissances étrangères et l'Etat protégé pour l'*exequatur* à accorder aux consuls étrangers, mais la question ne s'est jamais présentée en pratique, et l'on peut dire que l'abandon au protecteur de la direction de la politique extérieure du protégé implique l'ingérence du protecteur dans les questions consulaires. — Despagnet, *op. cit.*, p. 322.

59. — Quant à la conclusion des traités passés par l'Etat protégé avec les autres puissances, il est impossible de poser une règle absolue. Le protégé reste un Etat investi de la personnalité internationale et par suite muni du droit de traiter avec les autres pays, mais cette faculté est plus ou moins restreinte, suivant les termes du pacte de protectorat, par l'abandon complet ou partiel qu'il en fait au protecteur ou par le contrôle que ce dernier se réserve sur ses négociations et les résultats auxquels elles aboutissent. — Despagnet, *op. cit.*, p. 324.

60. — On a comparé les pouvoirs du protecteur à l'égard du protégé à deux institutions du droit civil avec lesquelles ils présentent certaines analogies, la tutelle et la curatelle. Lorsque le protecteur agit pour le protégé, c'est-à-dire lorsqu'il exerce à sa place et pour son compte le droit de négocier des traités avec les puissances étrangères, comme c'était le cas pour Madagascar et comme il en est encore ainsi pour l'Annam, il a sur le protégé une sorte de tutelle au sens français du mot. Lorsqu'au contraire le protégé a conservé le droit de traiter, mais s'engage à ne conclure aucune convention sans l'avoir soumise au contrôle du protecteur, comme cela résulte du pacte entre la France et la Tunisie, le protectorat affecte la forme d'une curatelle. Ainsi l'art. 6, § 2, du traité du Bardo, dispose : « Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucune note ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République et sans s'être entendu préalablement avec lui. » — Despagnet, *op. cit.*, p. 324.

61. — Il est certain que la première forme est celle qui présente pour le protecteur le plus de garanties, car il n'offre pas comme le second des dangers de résistance de la part du protégé aux observations que peut lui faire le protecteur. Aussi n'est-il pas surprenant qu'en fait ce dernier Etat ait une tendance à passer insensiblement de la curatelle à la tutelle lorsqu'il ne rencontre pas d'opposition. C'est ainsi que la France a, dans ces dernières années conclu directement des conventions au nom de la Tunisie avec certaines puissances étrangères. — Despagnet, *op. cit.*, p. 325.

62. — Les traités de protectorat actuellement en vigueur ne distinguent pas suivant la nature des conventions que l'Etat protégé pourrait conclure avec d'autres puissances : toutes doivent être passées par le protecteur ou soumises à son contrôle. Mais on peut concevoir que les droits du protégé soient plus étendus pour toute une catégorie de traités : c'est ainsi que le traité de protectorat de 1874, qui réglait les rapports de la France et de l'Annam avant les modifications qui y furent introduites, établissait dans son art. 3 que le roi d'Annam n'était pas forcé de conformer sa politique extérieure à celle de la France pour les traités de commerce, sauf à ne pas se mettre en désaccord avec celui qu'il avait conclu avec la France. — Despagnet, *op. cit.*, p. 326.

63. — M. Despagnet tire des rapports qui résultent du protectorat entre le protecteur et le protégé la règle que le paya protégé, même dans la mesure de la liberté qui lui est laissée pour conclure des traités, ne peut faire aucune convention qui solidarise son sort avec une autre puissance au point de l'engager dans les complications politiques, par exemple dans les guerres auxquelles cette puissance pourrait être mêlée. Il en résulte qu'un Etat protégé ne pourrait faire partie d'une union douanière conclue en dehors du protecteur, puisqu'un Etat neutre ne peut lui-même entrer dans une telle union à raison de ses conséquences. — Despagnet, *op. cit.*, p. 327.

64. — De même le protégé qui conserverait l'indépendance de ses relations extérieures ne pourrait ni céder, ni accroître, ni échanger seul une partie de son territoire, ces actes portant une atteinte directe à la situation et aux droits reconnus à l'Etat protecteur. Ainsi quand le sultan de Zanzibar céda à l'Italie certains ports de son territoire, cette cession fut subordonnée au consentement de la Grande-Bretagne. C'est aussi avec le consentement de l'Angleterre et en vertu de l'accord du 10 déc. 1894, que la République Sud-Africaine a pu annexer le Souaziland. — Despagnet, *loc. cit.*

65. — A raison de l'étendue des droits du protecteur quant aux relations extérieures du protégé, on conçoit que le protecteur puisse, lorsque le pacte de protectorat ne mentionne aucune restriction, conclure toute espèce de traités pour le protégé. Mais on doit admettre que cette initiative du protecteur ne doit s'exercer que dans l'intérêt du protégé et l'on ne saurait approuver la cession du protectorat à une autre puissance. Un tel acte apporte en effet une modification essentielle au pacte fondamental et ne paraît pas rentrer dans les limites des pouvoirs du protecteur, au moins sans le consentement du protégé. C'est ainsi que l'Allemagne paraît avoir excédé ses droits lorsqu'elle a cédé à l'Angleterre son protectorat sur le sultanat de Witu par le traité du 1er juill. 1890. — Despagnet, *op. cit.*, p. 328.

66. — Quant à l'extradition, dans les rapports du protecteur et du protégé, il semblerait qu'on doive appliquer le droit com-

mun en raison de ce qu'ils constituent deux États distincts (V. Despagnet, *op. cit.*, p. 329). Cependant la plupart des auteurs admettent qu'il n'y a pas lieu à extradition dans les rapports de l'État protecteur et de l'État protégé, et la pratique internationale est en ce sens. — V. *suprà*, v° *Extradition*, n. 800 et s.

67. — En principe, aucune guerre, au sens du droit international, n'est possible entre protecteur et protégé; elle ne peut exister qu'entre deux États indépendants. En fait cependant des hostilités éclatent souvent entre États qui sont unis par le lien d'un protectorat; c'est ainsi que des conflits violents se sont élevés entre la France, d'une part, et l'Annam et Madagascar, d'autre part. — Despagnet, *op. cit.*, p. 336.

68. — On s'est demandé quel était le caractère de ces conflits; certains auteurs ont affirmé que c'étaient des guerres civiles, des rébellions et non des guerres internationales. Ce système entraîne plusieurs conséquences; d'abord les règles du droit de la guerre ne sont pas applicables aux opérations de répression et les nationaux du pays protégé n'ont pas un droit à être traités comme des soldats par les troupes du protecteur. De plus l'intervention d'un État tiers dans la lutte ne saurait être acceptée par le protecteur et la reconnaissance des nationaux du pays protégé comme belligérants pourrait, par exemple, être considérée comme un acte d'hostilité. Enfin l'effet produit par la guerre sur les traités ne peut être invoqué ici, puisqu'il n'y pas guerre.

69. — Ce système n'est pas admis par tous. A raison de ce que l'État protégé reste un État, certains auteurs pensent que ses nationaux ne peuvent être traités comme des insurgés. Le conflit entre le protecteur et le protégé est bien au contraire une véritable guerre, et même comme la guerre est incompatible avec le protectorat, elle a pour conséquence la rupture du lien de protectorat. Le pacte étant l'effet du consentement des deux États qui l'ont signé, l'un d'eux manifeste par sa résistance sa volonté de le dénoncer. — Despagnet, *op. cit.*, p. 337 et s. — V. *infrà*, n. 125.

70. — L'abandon par le protégé de sa souveraineté extérieure entraîne cette conséquence que le protecteur est obligé de défendre l'État protégé contre toute agression extérieure; il est juste que celui à qui appartient l'orientation diplomatique d'un peuple subisse les conséquences de la politique qu'il a imposée. La limite dans laquelle le protecteur est tenu de venir au secours du protégé est fixée par les traités de protectorat dans lesquels cette obligation se rencontre toujours (V. Traité du Bardo, art. 3; Traité de Hué, art. 15; Traité de Tamatave, art. 11).

71. — De ces engagements résulte pour le protectorat le droit d'occupation militaire, souvent même explicitement stipulé dans les traités de protectorat (V. traité de Hué, art. 15, § 2). Il ne faut pas confondre cette reconnaissance, inscrite parfois dans les traités, du droit d'occupation militaire, avec les clauses qui sont la conséquence de la lutte soutenue par la nation protectrice, dans le but de faire accepter son protectorat; ainsi l'art. 2 du traité de Hué dispose : « Une force militaire française occupera Thuan-An d'une façon permanente. Tous les forts et ouvrages militaires de la rivière de Hué seront rasés ». C'est là une mesure de prudence que le protecteur impose tout d'abord à son protégé lorsque le protectorat n'a pas été sollicité ou accepté de bonne grâce et qu'on craint le retour de troubles intérieurs. Ces stipulations ne sont nullement la conséquence du protectorat lui-même.

72. — D'un autre côté le pays protégé est-il nécessairement engagé dans les guerres auxquelles prend part le pays protecteur? Le protectorat implique de lui-même l'obligation pour le protecteur de venir au secours du protégé, mais il ne comporte aucune obligation réciproque à la charge du protégé qui peut donc se tenir en dehors des hostilités. Mais il est bien certain en fait que si le protecteur exerce sur le territoire du protégé un droit d'occupation militaire, ce territoire pourra être choisi par les puissances avec lesquelles il est en guerre, comme théâtre des hostilités. — Despagnet, *op. cit.*, p. 342 et 343.

73. — En 1853, l'Angleterre fit faire par ses agents une déclaration de neutralité pour les îles Ioniennes à l'égard de la Russie, se basant sur une pure fiction d'après laquelle les îles auraient relevé de la Couronne britannique en vertu d'une union simplement personnelle. Cette neutralité n'a pas pu être contestée pratiquement, la flotte russe ayant été, dès le début de la guerre de Crimée, immobilisée tout entière dans la mer Noire; du fait que les navires ioniens ont pu, pendant la campagne, continuer leur commerce, il serait imprudent de déduire, par exemple, que la France pourrait, en cas de guerre avec l'Angleterre, faire une déclaration de neutralité au nom de l'Indo-Chine ou de la Tunisie, et que l'Angleterre respecterait cette neutralité. D'ailleurs, la France, en 1870, a suivi une politique toute contraire en laissant comprendre Tahiti dans le théâtre de la guerre, en se servant de l'arsenal de Papeete comme d'un lieu de ravitaillement pour ses croiseurs, et en y conduisant des prises, toutes opérations qui excluent l'idée de neutralité.

§ 2. *Souveraineté interne.*

74. — Dans les rapports du protecteur et du protégé relativement à la souveraineté interne il n'y a pas une abdication aussi complète de la part de l'État protégé qui conserve une plus grande part dans la direction de sa politique interne que de sa politique externe. Les pouvoirs que conserve le Gouvernement de l'État protégé varient selon les circonstances et dépendent du traité de protectorat. Il est donc impossible, en dehors de quelques règles générales, de délimiter nettement la sphère d'attributions du protecteur et du protégé quant à la souveraineté interne. Nous donnerons des notions plus précises lorsque nous examinerons chaque protectorat. — V. *infra*, v° *Tonkin*, *Annam*, *Cambodge* et v° *Tunisie*.

75. — Au point de vue interne le protecteur s'abstient parfois de toute ingérence dans l'administration. C'est ce qui résultait du traité du 15 mars 1874 avec l'Annam et du traité du 17 déc. 1885 avec Madagascar, dont l'art. 2 interdisait au résident de France de s'immiscer dans l'administration intérieure.

76. — Dans d'autres traités, les pouvoirs du Gouvernement protégé subissent certaines restrictions. Ainsi le traité de Hué de 1884 dispose : « Les résidents éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. Les fonctionnaires indigènes de tout ordre continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle; mais ils devront être révoqués sur la demande des autorités françaises (art. 7). Dans tout le royaume, les douanes réorganisées seront entièrement confiées à des administrateurs français (art. 12). Sa Majesté le roi d'Annam s'interdit de contracter aucun emprunt à l'étranger sans l'autorisation du Gouvernement français » (art. 17).

77. — En somme l'Administration française, au Tonkin, régit directement les douanes, les travaux publics, les postes et télégraphes et le recouvrement des impôts; en Annam, au contraire les services financiers sont laissés aux mains des agents indigènes, et les résidents n'ont à s'immiscer dans l'administration intérieure du pays que sous forme de conseils adressés aux fonctionnaires annamites.

78. — Le traité du Bardo, le plus incomplet en tous points de ceux que nous avons cités, ne fait pas mention qu'il soit fait aucun abandon partiel de souveraineté intérieure. C'est grâce à la bonne entente qui a toujours existé entre le Gouvernement de la Régence et celui de la République Française qu'on a pu instituer en Tunisie des tribunaux français, leur attribuer compétence dans toutes les contestations soulevées non seulement entre Français, mais entre Européens et indigènes. La justice locale n'a donc plus d'application, sauf quelques rares exceptions, qu'entre sujets tunisiens seuls. Le service des finances, le recouvrement des impôts, les travaux publics, les douanes, les postes et télégraphes sont demeurés sous l'action de la Régence; il est vrai que cette dernière, pénétrée des avantages que pouvait lui apporter le concours des fonctionnaires français, n'a pas hésité à réclamer dans une large mesure leur collaboration, ce qui assure en fait l'influence française en Tunisie, et compense en partie les insuffisances du traité.

79. — Ajoutons qu'en ce qui concerne ce point spécial de la perte partielle, par le souverain protégé, de sa souveraineté intérieure, il arrive souvent que les traités de protectorat soient complétés par des conventions spéciales postérieures. Des conventions de ce genre sont prévues par l'art. 7 du traité du Bardo et par l'art. 18 du traité de Hué.

80. — Par la convention du 8 juin 1883, approuvée par la loi du 9 avr. 1884, le Bey de Tunis s'est imposé l'obligation de ne contracter aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français (art. 2, § 2). D'autre part, une convention spéciale, signée le 18 févr. 1885, reconnaît que le Gouvernement français succède aux droits de l'Empereur d'Annam en ce qui concerne les mines; toutes les concessions doivent émaner de l'autorité française; le régime de

l'exploitation technique et les conditions financières de l'entreprise sont soumises au contrôle des ingénieurs des mines, et le traité contient déclaration expresse que les gisements sont bien demeurés jusqu'à ce jour la propriété exclusive du souverain local.

81. — Le protecteur doit, de plus, aider à l'exécution des travaux publics, à l'organisation de l'administration, et, en général, à la marche vers la civilisation. D'où la nécessité de mettre à la disposition de l'Etat protégé un certain personnel, des subventions, etc... On trouve, par exemple, dans le traité de Tamatave, un art. 14 ainsi conçu : « Le Gouvernement de la République, afin de seconder la marche du Gouvernement et du peuple malgache dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la Reine les instituteurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'ateliers qui lui seront demandés. » — V. Despagnet, *op. cit.*, p. 365 et s.

82. — Les traités de protectorat accordent dans certains cas au représentant de l'Etat protecteur des droits plus ou moins étendus en matière législative. Il est certain en effet que le protégé n'est privé que de l'exercice des droits auxquels il a expressément renoncé par traité : en ces matières l'Etat protecteur peut légiférer. Pour toutes autres c'est le Gouvernement de l'Etat protégé qui seul a ce droit. A cet égard le Gouvernement français a fixé par des décrets du 10 nov. 1884 pour la Tunisie, du 28 janv. 1886 pour l'Annam et le Tonkin et du 7 mars 1886 pour Madagascar les pouvoirs de ses représentants.

83. — Le rôle de chaque souverain et celui de chaque catégorie d'actes législatifs se trouvent donc bien définis. Le souverain protecteur légifère en toutes matières relatives aux relations extérieures du pays protégé, puisque l'abandon de toute souveraineté extérieure est de l'essence même du protectorat ; il légifère également dans les matières intérieures dont l'abandon lui a été consenti implicitement ou explicitement par le traité de protectorat. Le souverain local conserve tout le reste, à charge d'obtenir le visa du représentant de l'Etat protecteur toutes les fois que l'acte à intervenir, doit être appliqué par les tribunaux de cet Etat, ou même simplement atteindre ses nationaux, lesquels sont, par principe, hors de la juridiction locale.

84. — Dans la mesure où l'Etat protecteur peut légiférer, on se demande quelle forme il doit employer. Il ne pourrait s'agir d'étendre aux pays protégés le régime des décrets que le sénatus-consulte du 3 mai 1854 a organisé pour les colonies. Mais on leur applique tantôt des lois, tantôt de simples décrets, suivant les cas. En ce qui concerne les actes législatifs émanant du pays protecteur, ils revêtent des formes spéciales, suivant leur objet. La loi autorise le chef de l'Etat à ratifier le traité et à en faire exécuter les clauses; le décret simple organise tout ce qui a trait aux services abandonnés par l'Etat protégé à l'Etat protecteur.

85. — Pour prendre un exemple, la loi du 15 juin 1885 a permis au Président de la République de ratifier le traité du 6 juin 1884 passé avec le Roi d'Annam. La ratification a donc été valablement faite par le décret simple du 2 mars 1886. De même, le traité de Hué ayant enlevé au Roi d'Annam sa souveraineté intérieure en ce qui concerne les douanes, les travaux publics, les contributions indirectes, le régime sanitaire, la justice au regard des Français et des étrangers, des décrets simples ont valablement statué sur toutes ces questions. Le reste de l'administration intérieure appartient au Roi d'Annam, sauf, s'il y a lieu, contre-seing du Résident général, représentant le Président de la République française.

86. — On peut objecter, il est vrai, que l'organisation de la justice française en Tunisie a été faite par une loi, la loi du 27 mars 1883, alors qu'un simple décret paraîtrait suffisant. La réponse est qu'en Tunisie le Gouvernement français se trouvait en face non pas seulement d'une législation locale, mais de tout un système de capitulations, c'est-à-dire de conventions internationales qu'il n'a jamais retrouvé ailleurs ; en outre, ce que le texte français avait à faire disparaître, c'étaient les tribunaux consulaires établis par la loi du 28 mai 1836 : un décret n'aurait pu abroger une loi. D'autre part, il fallait attribuer à la cour d'Alger une compétence nouvelle, c'est-à-dire sortir du pays de protectorat pour agir sur un territoire en voie d'assimilation législative. Tout cela rendait une loi nécessaire. Il n'en était pas de même pour l'Annam et le Tonkin, par exemple. Là, des décrets suffisaient. On a eu seulement le tort d'y viser le sénatus-consulte de 1854, qui n'avait rien à voir dans l'affaire.

87. — Le règlement d'administration publique n'a eu jusqu'ici aucune place parmi les actes législatifs destinés à régler les questions relatives aux pays de protectorat. L'intervention du Conseil d'Etat pourrait cependant être parfois fort utile, et rien ne paraît s'opposer à ce que ce corps soit consulté quand il s'agit d'élaborer des textes parfois fort importants au point de vue de l'avenir de chaque protectorat.

88. — Enfin il est encore un texte auquel il peut être nécessaire d'avoir recours : c'est l'arrêté du Résident général. Le Résident général, d'après les traités qui prévoient sa présence, d'après les décrets qui lui donnent ses pouvoirs, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, est investi des pouvoirs de la République française : donc si, en cas ordinaire, un acte émanant exclusivement de lui n'est pas en général nécessaire, le Gouvernement de la métropole ayant presque toujours le temps et la possibilité d'agir, le Résident général peut très-valablement prendre des arrêtés exécutoires en cas d'urgence et de nécessité, en cas de troubles intérieurs par exemple.

89. — Donc le Parlement pose les bases et délègue ses pouvoirs; le Président de la République statue sur les matières détachées formellement de la souveraineté intérieure au profit de la France; le souverain local continue à administrer ses Etats, pour le surplus, sous le contrôle du Résident général chargé de sauvegarder les intérêts français par son contre-seing et de prendre au besoin, de sa propre initiative, les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité du protectorat. Une loi à l'origine, quelques décrets d'exécution aussi rares que possible, des lois indigènes s'améliorant progressivement sous l'influence française et, en cas de nécessité seulement, quelques arrêtés du Résident général, tel paraît être, au double point de vue politique et juridique, le régime législatif des pays de protectorat.

90. — L'immixtion de l'Etat protecteur dans l'administration de l'Etat protégé se révèle encore au point de vue de la juridiction civile et commerciale, d'une part, pénale, de l'autre. Faisons observer qu'à raison de ce que les deux Etats forment deux personnes distinctes il n'y a pas de litispendance possible entre un tribunal de l'Etat protecteur établi dans l'Etat protégé et un tribunal de ce dernier, ni possibilité d'invoquer devant l'un l'autorité de la chose jugée par l'autre, sans qu'il soit au préalable nécessaire d'obtenir l'*exequatur*. — Despagnet, *op. cit.*, p. 350.

91. — En matière civile, l'Etat abandonne toujours son droit de juridiction sur les nationaux de l'Etat protecteur; ces derniers sont soustraits aux juges territoriaux, quand ils sont seuls en cause. — Despagnet, *op. cit.*, p. 351.

92. — Les étrangers sont, en principe, soumis à la juridiction territoriale. Si l'Etat protégé a abandonné au protecteur le droit de juridiction, c'est des tribunaux organisés par ce dernier pays sur le territoire du protégé que les étrangers sont justiciables. Si cependant les étrangers avaient des droits acquis, résultant de capitulations ou d'autres traités, à être soumis à une juridiction exceptionnelle, le protecteur devrait obtenir leur renonciation à ces droits pour les soumettre à ses tribunaux. C'est ce que fait la France en Tunisie où les étrangers n'ont été soumis aux tribunaux français qu'après la renonciation de leurs gouvernements respectifs au droit de juridiction consulaire. — Despagnet, *op. cit.*, p. 352 et 353.

93. — Aussi le traité du Bardo ne fait-il pas mention de l'abandon de juridiction, car il était impossible de résoudre *de plano* cette question à raison de l'existence des capitulations, c'est-à-dire de certains privilèges de juridiction déjà concédés par la Tunisie aux diverses nations européennes. Cette question a été réglée par la loi du 27 mars 1883 et divers décrets du Bey, promulgués avec l'assentiment des gouvernements intéressés, lesquels ont substitué d'une manière absolue la justice française à la justice consulaire, tant à l'égard des Français qu'à l'égard des Européens. Le traité de Hué se borne à étendre la juridiction française aux étrangers (art. 10). Quant à Madagascar, l'art. 4 du traité du 17 déc. 1885 était ainsi conçu : « Les autorités dépendant de la Reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers. »

94. — En ce qui concerne les indigènes, le protégé conserve sa juridiction sur eux quand ils sont seuls intéressés. Mais lorsqu'ils ont un procès avec les nationaux de l'Etat protecteur, le litige est porté tantôt devant les tribunaux du protecteur, comme c'est le cas en Annam en vertu du traité du 6 juin 1884 (art. 10, al. 2), tantôt devant une juridiction mixte composée de représentants du protecteur et du protégé. C'est ce que décidait l'art. 4 du traité du

17 déc. 1885 pour Madagascar : « Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le résident assisté d'un juge malgache ». On peut encore admettre que les litiges entre nationaux et indigènes ne sont portés devant les tribunaux du protecteur que lorsque les premiers sont défendeurs, mais sous l'influence sans cesse croissante du protecteur on obtient souvent du protégé qu'il laisse juger ses nationaux par la juridiction du protecteur, même lorsqu'ils sont défendeurs. C'est ce qu'a décidé le bey de Tunis par décret du 31 juill. 1884 non seulement pour les Français, mais encore pour tout étranger en contestation avec un indigène. — Despagnet, *op. cit.*, p. 356.

95. — Pour les litiges entre étrangers et indigènes, dans le but de donner aux étrangers plus de garantie d'une bonne justice, l'Etat protecteur les soumet souvent à ses propres tribunaux : ainsi dans l'Annam et au Tonkin, la juridiction française est imposée (Tr. de 1884, art. 10). En Tunisie, le décret beylical du 31 juill. 1884 décide de même toutes les fois que les étrangers sont en contestation avec un tunisien, qu'ils jouent le rôle de demandeur ou de défendeur. — Despagnet, *op. cit.*, p. 356 et 357.

96. — Reste à examiner la question très-délicate de savoir quelle est la juridiction compétente en ce qui touche le contentieux administratif des pays de protectorat. Et d'abord existe-t-il un contentieux administratif français dans ces territoires? La raison d'en douter provient de ce que le résident général, chef suprême de l'autorité française dans le pays protégé, n'apparait pas comme un fonctionnaire administratif : au regard des nations tierces, c'est un agent diplomatique; dans les rapports entre le protecteur et le protégé, c'est, suivant l'énergique expression des traités, le dépositaire des pouvoirs de la République française; bien qu'investi par le Président de la République, le résident général tient son rôle du traité lui-même; c'est le Gouvernement français incarné dans un représentant. Il s'ensuit que les actes du résident général, envisagés à ce point de vue, sont des actes de souveraineté, c'est-à-dire des actes non susceptibles d'un contentieux quelconque.

97. — Mais, en allant au fond des choses, on reconnait que cette théorie, évidente et rigoureusement exacte s'il s'agit de la partie diplomatique du rôle du résident général, cesse de l'être si l'on se trouve en présence d'un traité qui, comme celui de Hué, par exemple, abandonne au Gouvernement français et à son représentant la direction, la gestion de certains services : sur ces points, le résident se double d'un administrateur dont les agissements doivent forcément pénétrer dans la sphère du contentieux. C'est précisément pour ce motif que le gouverneur général de l'Indo-Chine a reçu des décrets qui l'ont investi des pouvoirs mixtes et un nom qui rappelle son rôle d'administrateur. Il est également évident que les nombreux fonctionnaires français qui lui sont hiérarchiquement subordonnés pourraient, eux aussi, commettre des excès de pouvoirs et des violations de droit. Il suffit de citer les travaux publics et les mines pour démontrer qu'un contentieux est inévitable en ces matières.

98. — Quel est donc le juge de ce contentieux? A vrai dire, bien que, jusqu'à ce jour, rien n'ait été fait dans cet ordre d'idées, on ne voit pas ce qui s'opposerait à la création en Indo-Chine d'un conseil de contentieux administratif analogue, comme composition et comme compétence, à ceux qui fonctionnent dans nos colonies, à condition de limiter strictement son action aux bornes du *condominium* accepté par le pays protégé. Quoi qu'il en soit, ce rouage n'existant pas encore, il faut avoir recours aux seules juridictions qui dominent le droit administratif français, à savoir, le ministre et le Conseil d'Etat.

99. — Quant à la juridiction pénale, le protecteur se réserve toujours dans les traités de protectorat le jugement de ses nationaux en matière criminelle, correctionnelle ou de police (Traité de 1884 avec l'Annam, art. 10 ; de 1885 avec Madagascar, art. 5 ; Tunisie, loi du 27 mars 1883). En cas de silence des traités, on admet qu'il y aurait lieu d'appliquer les mêmes règles et de soustraire les nationaux du protecteur à la juridiction locale de répression. — Despagnet, *op. cit.*, p. 357.

100. — Les étrangers sont généralement assimilés, au point de vue répressif, aux nationaux de l'Etat protecteur, réserve faite du droit qui pourrait leur appartenir d'être justiciables de leurs consuls. En Tunisie, le décret beylical du 5 mars 1883 a étendu la compétence des tribunaux français à tous les étrangers; dans l'Annam et au Tonkin, il en est de même, l'art. 10 du traité de 1884 ne distinguant pas entre les Français et les étrangers. — Despagnet, *op. cit.*, p. 359.

101. — Les indigènes sont en général soumis à la juridiction pénale de l'Etat protégé; mais il en est autrement dans certains cas. C'est ce qui a lieu dans l'Annam et au Tonkin quand la victime est un Français ou un étranger en vertu de l'art. 10, al. 2, du traité de 1884. En Tunisie le décret beylical du 2 sept. 1885 a étendu la compétence des tribunaux français à tous les crimes commis par des Tunisiens contre des Français, des étrangers ou des protégés européens; ou lorsqu'un Européen est auteur, coauteur ou complice. — Despagnet, *op. cit.*, p. 360.

102. — Si la souveraineté intérieure était complètement, et non plus partiellement abandonnée, comme la souveraineté extérieure, il y aurait annexion, non protectorat. C'est ce qui était arrivé, par exemple, pour Diégo-Suarez, dont la cession complète faisait l'objet du § 2 de l'art. 15 du traité de Tamatave.

Section IV.

Rapports du protecteur et du protégé avec les autres puissances.

103. — L'Etat protégé reste toujours un Etat au point de vue international. En abdiquant certains droits de sa souveraineté intérieure, il n'en perd que l'exercice et non la jouissance, de sorte que si le protectorat disparait, il reprend son rôle actif et indépendant dans les relations internationales. Il faut donc examiner l'effet du protectorat dans les rapports du protecteur et du protégé avec les autres puissances.

104. — Le principal effet du protectorat à cet égard consiste dans les restrictions apportées dans l'exercice du droit de délégation et du droit de conclure des traités. Mais ces restrictions ne sont pas les seules et nous allons voir dans quelles limites les autres puissances doivent tenir compte du protectorat qui est pour elles *res inter alios acta*.

105. — En ce qui concerne la guerre, nous avons dit que deux systèmes se partageaient la doctrine. Dans le premier, la guerre entre le protecteur et le protégé est une guerre civile. On en conclut que les nationaux d'autres puissances peuvent être traités en complices d'une insurrection suivant la loi du pays protecteur, sans que leur patrie ait à intervenir pour les défendre. Mais s'ils se mettent au service de l'Etat protecteur, ils ne peuvent encourir aucun reproche ni être justement paralysés dans leur initiative parce qu'ils ne font que donner leur aide à une personnalité du droit des gens, l'Etat protecteur, dont l'existence légitime est reconnue par le pays même auquel ils appartiennent. — Féraud-Giraud, *Rev. gén. du dr. intern. publ.*, 1895, p. 295.

106. — Mais ces conséquences peuvent paraitre bien rigoureuses lorsque les nationaux de puissances tierces se mettent au service de l'Etat protégé. Aussi admet-on l'application des règles de la guerre internationale aux étrangers comme aux nationaux de l'Etat protégé. — V. *suprà*, n. 68 et 69.

107. — Il n'y a donc pas, en fait, de différence sensible entre ce système et le second, ce dernier ayant l'avantage d'être plus logique puisqu'il pose en principe qu'entre le protecteur et le protégé il y a guerre internationale et se borne à tirer de ce principe les conséquences qu'il comporte.

108. — Il sera d'ailleurs le plus souvent, en pratique, de l'intérêt bien entendu de l'Etat protecteur de reconnaitre l'état de guerre existant entre le protégé et lui-même. En effet, en agissant ainsi le gourvernement du protecteur peut réclamer l'application du droit de la guerre de la part des autres puissances. Celles-ci seront alors astreintes aux devoirs de la neutralité, et le protecteur exercera le droit de visite pour réprimer la contrebande de guerre; de même il pourra établir sur les côtes de l'Etat protégé un blocus dont le respect s'imposera aux neutres lorsqu'il leur aura été notifié. C'est pour bénéficier de ces avantages que la Grande-Bretagne, après avoir refusé de considérer comme une guerre la lutte soutenue contre les Républiques du sud de l'Afrique s'est décidée au bout de quelque temps à déclarer qu'il y avait état de guerre entre elle et la République du Transvaal et de l'Orange.

109. — En 1895, à propos de l'affrètement par le Gouvernement français de navires anglais destinés à transporter, pour l'expédition de Madagascar, des canonnières démontées, des armes, des munitions, etc., on s'est posé en Angleterre la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de faire une déclaration de neutralité et d'interdire aux armateurs anglais d'accepter la location de leurs navires par le Gouvernement français. Mais aucune suite

ne fut donnée aux discussions qui eurent lieu à ce sujet dans la Chambre des Communes le 18 févr. 1895, les conventions passées par des armateurs anglais avec le Gouvernement français étant l'acte de particuliers dont le Gouvernement britannique n'avait pu être responsable.

110. — On peut se demander aussi comment sont réglés les rapports du protecteur et du protégé avec les autres puissances au point de vue de l'extradition. — V. à cet égard *suprà*, v° *Extradition*, n. 800 et s.

111. — Lorsqu'un pays est annexé à un autre, on admet généralement qu'en principe les traités conclus par l'Etat annexant s'étendent au territoire annexé. Il ne saurait en être de même au cas de protectorat, l'Etat protecteur et l'Etat protégé conservant chacun leur personnalité distincte. Le traité de protectorat n'est pas d'ailleurs opposable aux autres puissances qui n'y sont pas intervenues et qui peuvent exiger la conservation de leurs droits acquis en vertu des traités qu'elles ont antérieurement passés avec l'Etat protégé. On en conclut donc que les traités passés par le protégé avec les autres puissances subsistent après l'établissement du protectorat. — Despagnet, *op. cit.*, p. 385.

112. — Cependant, lorsque la France a établi en 1884 son protectorat sur le Cambodge, le traité passé entre le roi Norodom et l'Espagne quelques années antérieurement a été considéré comme non avenu, et un traité nouveau est intervenu. D'autre part, le premier traité passé entre le général Duchesne et la reine Ranavalo en 1895, lors de l'entrée des Français à Tananarive, stipulait expressément que les traités antérieurs au traité de 1885, de Madagascar avec diverses puissances d'Europe et d'Amérique seraient considérés comme inexistants; ces conventions, le traité de protectorat de 1885 n'en avait pas parlé, mais on peut penser qu'il les avait laissé subsister, puisque le traité de 1895 croyait bon d'en stipuler expressément l'annulation.

113. — Cette question est parfois réglée dans le traité de protectorat. Ainsi le traité du Bardo disposait dans son art. 4 : « Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes. » Mais le traité de Hué de 1884 est, comme le traité de Tamatave de 1885, muet sur la question.

114. — La garantie assurée par la France dans le traité du Bardo entraînait cette conséquence que les puissances tierces pouvaient s'adresser à la France pour faire assurer l'exécution des conventions internationales qui liaient le protégé. En l'absence de garantie le protecteur ne devrait assumer aucune responsabilité quant à l'exécution des traités antérieurs, le protégé étant seul directement tenu de ses obligations. Mais le protecteur se substituant au protégé dans la direction de ses relations extérieures, il en résulte qu'en fait c'est au protecteur que les puissances s'adresseront pour assurer l'exécution des traités passés par le protégé. — Despagnet, *op. cit.*, p. 387.

115. — Le respect des traités antérieurs à l'établissement du protectorat a quelquefois des conséquences fâcheuses pour le protecteur. Ainsi en Tunisie, le Gouvernement beylical était lié avec l'Angleterre et l'Italie par des traités de commerce qui assuraient à ces deux puissances la clause de la nation la plus favorisée. D'où impossibilité pour la France de traiter commercialement avec le Bey sans que l'Angleterre et l'Italie vinssent profiter des meilleures stipulations. Cette situation a pris fin il y a quelques années, et les relations de ces deux puissances avec la Tunisie ont été réglées à nouveau en tenant compte du protectorat.

116. — On a cherché un moyen d'éviter cette conséquence, qui peut rendre illusoires les avantages commerciaux qu'un pays peut toujours se réserver en établissant un protectorat. On a trouvé le système de l'abaissement des tarifs sans traité ni réciprocité.

117. — Le respect des traités antérieurs produit d'autres conséquences. En Tunisie, lors de l'établissement du protectorat français, le Gouvernement beylical était lié avec la plupart des nations européennes, par des capitulations qui emportaient abandon de juridiction de la part de la Tunisie en faveur des consuls de ces nations, chargés exclusivement de rendre la justice à leurs nationaux. Pour modifier cette situation et substituer aux juridictions consulaires des tribunaux français, nous avons vu que le gouvernement de l'Etat protecteur a dû obtenir la renonciation des puissances intéressées au bénéfice des capitulations. — Despagnet, *op. cit.*, p. 388. — V. *suprà*, n. 92 et 93.

118. — Mais s'il ne peut éluder les engagements du protégé qu'il représente, le protecteur peut user de tous les droits qui appartiennent à celui-ci pour se soustraire à certaines obligations ou pour y mettre fin : notamment la faculté de dénonciation des traités, quand le protégé pouvait s'en servir, est à la disposition du protecteur dans des conditions identiques, avec cette particularité que l'Etat protecteur, ayant la haute direction des affaires diplomatiques du protégé, décidera spontanément, en vertu de la délégation de souveraineté qu'il a reçue, et le plus souvent en s'inspirant de son propre intérêt, s'il y a lieu d'arrêter le cours des conventions conclues avec les autres puissances. — Despagnet, *op. cit.*, p. 389.

119. — D'autre part, les anciens traités du pays protégé avec les autres puissances peuvent être modifiés dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exercice des droits du protecteur quant à la souveraineté extérieure du protégé, sauf à respecter toujours les droits acquis à ces puissances et qu'elles ont réglés dans ces traités. — Despagnet, *op. cit.*, p. 393.

120. — Quant aux traités conclus par le protecteur, ils ne s'étendent pas en principe au pays protégé, mais cette règle peut recevoir quelque atténuation résultant de ce que certaines clauses des traités sont conclues, non en vue du territoire où elles pourront recevoir leur application, mais eu égard aux autorités qui devront les observer ou aux tribunaux de chacun des Etats contractants qui auront à s'y conformer, quel que soit le lieu où siègent ces tribunaux. — Despagnet, *op. cit.*, p. 393 et 394.

121. — Lorsqu'un pays est annexé par un autre, ses dettes passent à la charge de l'Etat annexant en totalité ou en partie (V. *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 155 et s.). Mais au cas de protectorat, chaque Etat conservant sa personnalité, il n'y a pas confusion des dettes de l'Etat protecteur et de l'Etat protégé : leurs obligations respectives restent donc séparées. Le traité de protectorat peut cependant modifier cette situation ; tout dépendra dans ce cas de la convention des parties. Le traité de Hué ne règle que le mode de paiement des dettes de l'Annam envers la France (art. 7). Pour la Tunisie, le traité du Bardo ne portait aucun engagement de la France, mais par celui de la Marsa du 8 juin 1883 la France garantit un emprunt tunisien destiné à la conversion de la dette publique. — Despagnet, *op. cit.*, p. 396.

122. — L'immixtion du gouvernement protecteur dans l'exercice de la souveraineté interne et externe du protégé a pour conséquence un contrôle par celui-là, des finances de celui-ci. Les réformes intérieures ne peuvent s'exécuter sans de bonnes finances et, d'autre part, la direction de la politique extérieure du protégé confiée au protecteur peut avoir une certaine répercussion sur la situation financière du protégé. Aussi les traités de protectorat avec l'Annam (art. 17) et le Cambodge (traité de 1884, art. 7) interdisent à ces pays de contracter un emprunt sans le consentement de la France.

Section V.

Fin du protectorat.

123. — Le protectorat ayant pour origine un traité, doit cesser dans les cas et dans les conditions où le traité lui-même prend fin. Il n'y a à cet égard rien de particulier à la matière qui nous occupe (V. *infrà*, v° *Traité international*); mais on peut signaler certaines causes d'extinction du protectorat qui sont susceptibles de se produire dans la pratique.

124. — Le traité de protectorat peut, chaque fois qu'un des contractants ne remplit pas ses engagements, être résolu à la demande de l'autre. Ainsi le protecteur peut ne pas donner au protégé l'assistance matérielle sur laquelle celui-ci comptait pour assurer sa sécurité, il peut dépasser les pouvoirs qu'il tient du traité. De même, le protégé peut inexécuter ses engagements en ne remplissant pas son devoir de fidélité vis-à-vis du protecteur ou en ne lui laissant pas exercer les droits de souveraineté qu'il lui a abandonnés. On peut faire remarquer cependant que l'immixtion de plus en plus grande du protecteur dans l'exercice de la souveraineté du protégé ne peut être dans la plupart des cas une cause de résolution du protectorat si le protégé l'accepte en ne protestant pas. — Despagnet, *op. cit.*, p. 400 et 401.

125. — Une autre cause de la cessation du protectorat, c'est la guerre entre le protecteur et le protégé, car entre eux la guerre

suppose un état de fait incompatible avec le protectorat. On peut donc considérer la déclaration de guerre faite par le protecteur au protégé comme une dénonciation du protectorat, ce qui est une application du droit commun en matière de traités. — Despagnet, *op. cit.*, p. 401. — V. *suprà*, n. 69.

126. — De ce qui précède, il résulte que le protectorat n'est qu'une situation transitoire. Comme le dit M. Despagnet, « tout traité de protectorat porte en lui son germe de mort, à raison même de son objet. Une évolution inévitable, susceptible de se manifester sous deux formes opposées, y mettra nécessairement un terme ». S'il s'agit d'anciennes provinces qui ont secoué le joug, le protectorat n'est pour elles qu'une transition vers l'indépendance complète : c'est ce qui est arrivé pour les Etats des Balkans. S'il s'agit, au contraire, de pays en décadence, qu'un mauvais gouvernement conduit à l'anarchie, le protectorat, qui prolonge pendant quelque temps leur existence internationale, n'est qu'une étape vers l'annexion. — Despagnet, *op. cit.*, p. 404.

CHAPITRE II.

DU PROTECTORAT COLONIAL.

Section I.

Généralités.

127. — Le protectorat est devenu au XIXe siècle une forme nouvelle de la colonisation. C'est un moyen pour les Etats d'étendre leur influence politique et économique sur des pays moins civilisés en évitant les frais et les difficultés de toute sorte que comporte la fondation d'une colonie. C'est le protectorat colonial qui était déjà préconisé par Dupleix dans l'Inde au XVIIIe siècle. Dupleix était partisan du régime du protectorat, bien que le mot lui-même, avec la signification que nous lui donnons aujourd'hui, fût inconnu dans son temps. Il voulait l'établissement d'une tutelle générale et pacifique exercée par l'intermédiaire des souverains locaux. N'est-ce pas là même l'essence du protectorat? Son émule, La Bourdonnaye, tenait pour l'annexion pure et simple, c'est-à-dire la conquête, sans se rendre compte des difficultés qu'on y devait rencontrer dans un pays immense, très-peuplé et très-fanatique.

128. — Le protectorat colonial diffère du protectorat international, dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, par plusieurs points. Le principal c'est qu'il ne s'applique pas aux mêmes peuples : le protectorat international résulte du consentement de l'Etat protégé qui est en possession d'un Gouvernement organisé; le protectorat colonial au contraire s'applique à des peuplades barbares et au fond dissimule une annexion. C'est un procédé moins brutal de l'expansion européenne dans les pays de colonisation. Le protectorat de cette sorte, tout en laissant aux chefs la conduite immédiate et la direction quotidienne de la population, permet à l'Etat protecteur d'amener graduellement ses protégés à une situation sociale, politique et économique supérieure à celle qu'ils possédaient précédemment.

129. — Si les principaux peuples colonisateurs ont adopté la forme des protectorats coloniaux, l'Allemagne a été une des premières puissances à l'utiliser largement. Elle a même imaginé le système de l'*hinterland*, ou sphère d'influence sur l'arrière-pays, qui consiste, de la part de l'Etat européen qui occupe un territoire, à étendre ses prétentions bien au delà des limites de l'occupation effective à l'aide d'une sphère d'influence qui s'oppose à toute acquisition territoriale sur les mêmes pays par une puissance rivale. Le procédé de l'*hinterland* est blâmable en ce qu'il a pour effet de consacrer la pratique de l'occupation fictive. — Chrétien, *Principes de dr. intern. publ.*, t. 1, p. 135 et s.; Despagnet, *Les occupations de territoire et le procédé de l'hinterland* (*Rev. gén. du dr. intern. publ.*, 1894, p. 103 et s.

130. — Pour éviter des conflits les principaux Etats ayant des possessions en Afrique ont signé des conventions réservant l'*hinterland* de leurs colonies en stipulant que chacun d'eux aurait, dans une zone déterminée, une sphère d'influence exclusive de manière que l'autre s'abstiendra de toute tentative d'occupation ou de protectorat (V. Conv. franco-allem. du 24 déc. 1885; franco-portug. du 12 mai 1886; anglo-allem. du 1er juill. 1890; franco-angl. du 5 août 1890; anglo-ital. du 15 avr. 1891; franco-angl. du 21 janv. 1895, 15 janv. 1896 et 23 juill. 1897, etc.). Mais ces traités ne sont opposables qu'aux Etats qui les ont signés.

131. — A côté du protectorat colonial on a voulu placer le protectorat administratif dont la situation de Madagascar a pu fournir un exemple. Dans les rapports du territoire soumis à ce protectorat avec les autres puissances, il s'agirait d'une simple colonie : ce territoire ne faisant qu'un avec le territoire métropolitain, il faudrait en tirer les conséquences que comporte cette situation au point de vue des traités, de la guerre, etc. Au contraire, dans les rapports des autorités de la métropole avec les autorités locales, il s'agirait d'un protectorat colonial, c'est-à-dire que les habitants seraient administrés par les autorités indigènes auprès desquelles les fonctionnaires de la métropole ne feraient qu'exercer leur contrôle.

132. — Le protectorat colonial n'a pas de formes fixes; il varie suivant les territoires auxquels il s'applique et selon les puissances qui l'exercent. L'Angleterre, dont l'Empire colonial est immense, s'est abstenue de poser des règles absolues dans ses rapports avec les peuples conquis. Suivant les nécessités de sa politique, elle modifie les liens qui les rattachent à la métropole en ménageant des nuances et des degrés infinis. Parmi toutes ces formes de la souveraineté britannique, on n'en trouve pas une seule qui ait le caractère du protectorat. — Despagnet, *Essai sur les protectorats*, p. 139 et s. — V. aussi Tupper *our Indien protectorates*; Warner, *The protected Princes of India*.

133. — La France a aussi des protectorats coloniaux. Chaque fois qu'un explorateur rencontre dans sa mission des peuplades susceptibles de se soumettre à l'influence de la France il fait signer aux chefs indigènes une convention par laquelle ceux-ci acceptent formellement le protectorat français. Cela permet ainsi d'étendre la sphère d'influence bien au delà des territoires soumis à une occupation effective. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails sur ces protectorats qui rentrent dans le domaine de la politique plutôt que dans celui du droit et qu'on rencontre surtout sur les côtes occidentales de l'Afrique et dans l'intérieur de ce continent. On en trouvera la liste, pour la période de 1842 à 1885, dans la table générale de de Clercq (*Rec. des traités de la France*, t. 16, p. 572 et s.), — et pour l'Afrique jusqu'en 1895 dans Rouard de Card, *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique* (1872-1895), 1897.

134. — On peut citer à titre d'exemples le protectorat exercé par la France au Dahomey et à la côte des Somalis. Au Dahomey, indépendamment des territoires annexés, il y a des territoires protégés. Au nombre de ceux-ci figure le royaume d'Abomey dont le roi signa avec le représentant de la France en 1894 un traité qui en fait un simple instrument aux mains des agents du Gouvernement français. Mais on a laissé au roi son autorité sur ses sujets sauf interdiction de l'esclavage et des sacrifices humains; cela a de beaucoup facilité la mission des autorités françaises auxquelles le roi sert d'intermédiaire dans leurs rapports avec les indigènes (V. *suprà*, v° *Dahomey*). Quant à la côte des Somalis elle a été organisée depuis quelques années en même temps qu'elle a été occupée effectivement. La justice française y a été instituée pour les Français et les Européens et la justice indigène n'a été conservée que pour les habitants; les contestations entre Européens et indigènes, sont jugées par des tribunaux mixtes. — V. *infrà*, v° *Somalis* (*côte des*).

135. — On peut aussi rappeler en passant les prétentions rivales de la France et de l'Angleterre sur le groupe des Nouvelles-Hébrides voisines de notre colonie de Nouvelle-Calédonie. Actuellement il n'y a d'engagement définitif de la part d'aucune des deux puissances qui ont conclu au sujet de cet archipel le traité du 24 oct. 1887, et les Nouvelles-Hébrides sont *res nullius* à défaut d'un groupement régulièrement organisé. — V. *suprà*, v° *Nouvelle Calédonie*, n. 21 et s.

136. — L'Allemagne a conclu, depuis une vingtaine d'années en Afrique et dans les îles de l'océan Pacifique, de nombreux traités qui lui ont procuré une extension coloniale importante. Ses principaux territoires de protectorat sont actuellement l'Afrique orientale allemande, l'Afrique occidentale du sud allemande, Cameroum, la Nouvelle-Guinée; les îles Marshall, Brown, Providence. Tous ces territoires dépendent de la section coloniale de l'office des affaires étrangères. — V. d'Orgeval, *Les protectorats allemands* (*Ann. de l'Ecole des sciences politiques*, 1890); Von Stengel, *Constitut. et administrat. des colonies allemandes* (*Rev. du dr. public et de la science polit.*, 1895, p. 275).

137. — Le protectorat exercé jusqu'en 1899 sur l'archipel des

îles Samoa ou des Navigateurs est remarquable par son caractère collectif. Par un traité du 24 janv. 1879 l'Allemagne avait constitué sur l'archipel de Samoa un protectorat aux termes duquel les relations extérieures étaient dirigées par l'Allemagne qui, de plus, y exerçait la juridiction pour son compte sans être soumise aux lois et aux règles fiscales de l'archipel. Mais le gouvernement local avait passé en 1878 avec les Etats-Unis et il contracta avec l'Angleterre en août 1879 des engagements incompatibles avec le protectorat allemand. Les trois puissances intéressées se mirent d'accord et par une convention du 2 sept. 1879 organisèrent un protectorat collectif qui fut confirmé, après des conférences tenues en 1887 à Washington et en 1889 à Berlin, par les délégués de l'Allemagne, de l'Angleterre et des Etats-Unis. Aux termes de ce dernier accord, les îles Samoa étaient considérées comme territoire neutre sans contrôle exclusif d'aucune des trois puissances. Une Cour suprême était instituée pour rendre la justice : elle était composée d'un juge unique nommé par les trois puissances et, à défaut d'entente, par le roi de Suède. A la suite de nouveaux troubles, une commission mixte fut nommée. Les négociations aboutirent à un accord signé en 1899 entre l'Allemagne, l'Angleterre et les Etats Unis. En vertu de cette convention l'archipel fut partagé : l'Allemagne obtint les principales îles et les Etats-Unis, les autres ; quant à l'Angleterre, en échange des concessions territoriales qu'elle fit, elle obtint de la part de l'Allemagne la renonciation aux capitulations à Zanzibar.

Section II.

Formalités exigées pour l'établissement d'un protectorat colonial.

138. — A la suite de difficultés entre la Grande-Bretagne et le Portugal dans le bassin du Congo, une conférence diplomatique fut réunie à Berlin en 1884 sur l'initiative de l'Allemagne et de la France. Quatorze Etats y étaient représentés et l'acte général du 26 févr. 1885 contient deux articles qui fixent les conditions d'établissement d'un protectorat et qui paraissent devoir s'appliquer plutôt au protectorat colonial qu'au protectorat international.

139. — Aux termes de l'art. 34 : « La puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux puissances signataires du présent acte afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. » Art. 35 : « Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée. »

140. — Deux conditions sont donc requises depuis la Conférence de Berlin pour une occupation dans les conditions prévues par la Conférence pour éviter les difficultés entre les peuples colonisateurs. Il faut : 1° une occupation effective résultant de l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis ; 2° une notification aux puissances signataires de l'acte de Berlin pour leur permettre de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations, parce qu'il est plus facile de s'entendre au début d'une occupation que plus tard. — V. *suprà*, v° *Occupation*, n. 21 et 22.

141. — Pour le protectorat, au contraire, l'art. 34 qui seul s'occupe de cette forme de mainmise sur les territoires habités par des peuples de civilisation inférieure n'exige que la notification. On en a conclu, suivant la thèse soutenue par la Grande-Bretagne, que la prise de possession réelle n'était pas nécessaire par la puissance qui déclare établir son protectorat sur un territoire, ce qui permet de déguiser sous le nom de protectorat une véritable occupation fictive. — Despagnet, *op. cit.*, p. 224 et s. ; Bonfils et Fauchille, n. 558.

142. — Il faut remarquer, d'autre part, que la Conférence de Berlin n'a pas généralisé ces solutions, elle les a au contraire renfermées dans des limites assez étroites. L'acte de Berlin ne s'impose qu'aux Etats signataires ou qui y ont adhéré depuis ; il ne vise que les territoires situés sur les côtes de l'Afrique ; enfin il ne s'applique qu'aux occupations et aux protectorats postérieurs à sa signature.

143. — On a d'ailleurs une tendance à étendre la règle de la notification aux autres puissances des occupations et des protectorats réalisés par un Etat civilisé hors des limites fixées par la Conférence de Berlin, c'est-à-dire hors des côtes du continent Africain. C'est ainsi que par la Convention du 1er juill. 1890 l'Allemagne et l'Angleterre se sont engagées à se notifier respectivement tous les traités qu'elles passeront avec les tribus africaines établies autour du lac Tchad.

144. — Le défaut de précision des décisions de l'acte de Berlin a attiré l'attention des jurisconsultes. L'Institut de droit international a mis la question à l'étude dans sa session de Bruxelles en 1885 sur la proposition de M. de Martitz et il a voté des résolutions à Lausanne en 1888. Aux termes de l'art. 1 de ces résolutions : « La prise de possession s'accomplit par l'établissement d'un pouvoir local responsable pourvu de moyens suffisants pour maintenir l'ordre et pour assurer l'exercice régulier de son autorité dans les limites du territoire occupé » (art. 1). Et l'art. 2 dispose : « Les règles énoncées dans l'article ci-dessus sont applicables au cas où une puissance, sans assumer l'entière souveraineté d'un territoire et tout en maintenant, avec ou sans restriction, l'autonomie administrative indigène, placerait ce territoire sous son protectorat. » — *Annuaire de l'Institut*, t. 10, p. 201. — V. d'ailleurs *suprà*, v° *Annexion et démembrement de territoire*, n. 14 et s.

145. — La difficulté de définir le protectorat colonial et de le distinguer de l'occupation est telle que les plénipotentiaires réunis à la Conférence de Berlin s'en sont abstenus et que lorsque quelques années plus tard, l'Institut de droit international, étudia le même problème, il se contenta d'assujettir l'établissement d'un protectorat aux mêmes formalités que l'occupation.

146. — Les formes de la notification, seule exigée par l'acte de Berlin pour l'établissement d'un protectorat, n'ont pas été réglées d'une manière précise. On avait d'abord décidé à la Conférence de Berlin que la notification serait faite suivant le mode usité dans chaque Etat pour la publication de ses actes officiels. Sur une observation du représentant de l'Allemagne, cette forme fut modifiée et on admit que la notification serait adressée aux puissances signataires, c'est-à-dire par l'emploi de la forme diplomatique. De plus la notification doit être faite à toutes les puissances qui ont adhéré à l'acte de Berlin sans qu'elle doive nécessairement être simultanée. Elle est encore faite, mais à titre facultatif, à toutes les autres puissances que l'occupation ou le protectorat intéresse.

147. — En dehors des cas prévus par l'acte de Berlin, la notification n'est plus obligatoire, mais facultative, et on a le choix entre la notification par voie diplomatique et celle par insertion au *Journal officiel* du pays. L'Institut de droit international a mis ces deux formes sur la même ligne, mais en pratique la première est la plus employée. — Despagnet, *op. cit.*, p. 259.

148. — Aucun délai n'est fixé pour faire la notification, mais l'intérêt de l'Etat exige en général qu'elle soit faite le plus tôt possible. D'où la question de savoir si on peut faire cette notification avant la prise de possession effective. La Conférence de Berlin et l'Institut de droit international ne se sont pas prononcés sur ce point, mais il semble qu'en admettant la notification préalable on favorise les occupations fictives que la Conférence de Berlin a voulu expressément écarter.

149. — De ce qu'aucun délai n'est fixé pour la notification du protectorat aux autres puissances il résulte que des conflits pourront parfois s'élever entre plusieurs Etats. Si avant qu'un Etat ait notifié un protectorat qu'il établit sur un territoire, un autre Etat a fait cette notification pour son compte, auquel des deux faut-il reconnaître la priorité ? On doit admettre qu'on se trouve ici en présence d'une question de fait à laquelle il est bien difficile de donner une solution absolue. — Despagnet, *op. cit.*, p. 266.

150. — Il semble que la notification doive contenir la fixation des limites du territoire occupé ou protégé. La première rédaction du projet de l'acte de Berlin était conçue en ce sens, mais on fit remarquer que cette condition était impossible à remplir en Afrique où de vastes territoires sont encore inexplorés. On inséra seulement à l'art. 34 que la notification serait faite aux puissances « afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ». Cette formule marquait le désir d'une indication de limites et l'annexe 1 du protocole 8 est encore plus précise : « Il reste entendu toutefois que la notification est

inséparable d'une certaine détermination de limites, et que les puissances intéressées pourront toujours réclamer les éclaircissements supplémentaires qui leur paraîtront indispensables pour sauvegarder leurs droits et leurs intérêts. » Il en résultait que les signataires de l'acte de Berlin renonçaient à invoquer dorénavant la théorie de l'*hinterland* qui avait causé jusque-là tant d'abus.

151. — Lorsque la notification d'un protectorat a été faite aux puissances, celles-ci n'ont pas nécessairement à le reconnaître. Le système contraire proposé à la Conférence de Berlin a été écarté et la notification a été considérée comme un moyen pour les puissances auxquelles elle est faite de faire valoir leurs réclamations. Ces puissances peuvent donc accuser réception de la notification ou garder le silence, ce qui est une reconnaissance tacite du protectorat. Elles peuvent aussi faire entendre leurs protestations fondées sur des motifs soit juridiques, soit politiques. — Despagnet, *op. cit.*, p. 263 et s.

PROTESTANT (Culte). — V. Cultes. — Fabriques et consistoires. — Séminaires.

PROTÊT.

Législation.

C. comm., art. 119, 162 et s., 173 et s.

L. 24 mai 1834 (*sur les finances*), art. 23; — L. 30 juin 1838 (*sur les aliénés*), art. 35; — Décr. 23 mars 1848 (*relatif aux protêts*), art. 2; — L. 2 juill. 1862 (*sur les finances*), art. 20; — Décr. 30 juill. 1862 (*qui, en exécution de l'art. 20 de la loi de finances du 2 juill. 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces*), art. 1; — Décr. 24 nov. 1871 (*portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers*), art. 4; — L. 29 déc. 1873 (*loi de finances*), art. 3; — L. 19 févr. 1874 (*portant augmentation des droits d'enregistrement et de timbre*), art. 2; — Décr. 15 déc. 1875 (*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juill. 1875, relative aux consignations judiciaires*), art. 7; — L. 17 juill. 1880 (*autorisant le recouvrement, par la poste, des effets de commerce, valeurs, etc. soumis au protêt...*); — Décr. 15 févr. 1881 (*qui détermine les règles à suivre pour le recouvrement des effets de commerce confiés à la poste, en cas de protêt*); — Décr. 29 juill. 1884 (*qui étend les attributions des greffiers des justices de paix en Algérie*), art. 1; — L. 28 avr. 1893 (*loi de finances*), art. 22; — L. 15 févr. 1899 (*sur le secret des actes signifiés par huissier*).

Bibliographie.

Acrémant, *Exposé théorique des règles de la compétence d'attributions des tribunaux de commerce*, 1875, in-8°, p. 105 et s. — Alauzet, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, 1879, 3e éd., 8 vol. in-8° t. 4, n. 1504 et s. — Bédarride, *De la lettre de change, des billets à ordre et de la prescription*, 1877, 2e éd., 2 vol. in-8°, n. 544 et s., p. 243 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v^is *Protêt* et *Effets de commerce*. — Boistel, *Manuel de droit commercial*, 1890, 2e éd., 1 vol. in-8°, n. 815 et s., p. 446 et s. — Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 1888-1890, 2e éd., 6 vol. in-8°, t. 4, p. 411 et s.; — *Manuel de droit commercial*, 1868, 7e éd., 1 fort vol. in-8°, p. 260 et s. — Cohendy, *Code de commerce et lois commerciales usuelles annotés*, 1901, 3e éd., in-18, sur les art. 173 et s. — Dageville, *Code de commerce expliqué par la jurisprudence*, 1828, 4 vol in-8°, t. 1, p. 492 et s. — David (Louis), *De la compétence en matière commerciale*, 1896, in-8°, n. 95 et s. — Delfaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1890, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Protêt*. — Delamarre et Lepoitvin, *Traité théorique et pratique de droit commercial*, 1861, 6 vol. in-8°, t. 6, n. 258 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. in-8°, v° *Protêt*. — *Dictionnaire universel, théorique et pratique du commerce et de la navigation* 1874, 3e tir., 2 vol. in-8°, v° *Effets de commerce*. — Dutruc, *Code spécial des huissiers*, 1893, 2 vol. in-12, t. 2, p. 45 et s. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823-1824, 5 vol. in-4°, v° *Protêt*. — Fournel, *Code de commerce*, 1819, 1 vol. in-8°, p. 129 et s. — Garsonnet et César-Bru, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, 1898-1902, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 1, n. 119. — Horson, *Questions sur le Code de commerce*, 1829, 2 vol. in-8°, quest. 111 et s. — Houyvet, *Les tribunaux de commerce. Organisation. Compétence, procédure*, 1894, 1 vol. in-8°, n. 172. — Jousse, *Commentaire sur l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673* édit. Bécane, avec des notes et explications coordonnant l'ordonnance, le commentaire et le Code de commerce), 1828, Poitiers, p. 170 et s. — Laurin, *Cours élémentaire de droit commercial*, 1888, 2e éd., 1 vol. in-8°, p. 349 et s. — Loiseau et Vergé, *Dictionnaire des huissiers*, 1845, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Effets de commerce*. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1889-1901, 3e éd., 8 vol. in 8°, parus, t. 4, n. 221, 227 et s., 346 et s. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 1874, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 147, 627 et s., t. 3, n. 1692. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Protêt*; — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 4e éd., 8 vol. in-4°, v° *Protêt*. — Nouguier, *Des lettres de change et des effets de commerce*, 1875, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 1219 et s., p. 87 et s. — Pardessus et Rozière, *Cours de droit commercial*, 1856-1857, 6e éd., 4 vol. in-8°, t. 4, p. 514 et s. — Paulet, *Code annoté du commerce et de l'industrie*, 1891, 1 vol. gr. in-8°, sur les art. 173 et s. — Persil (Eug.), *De la lettre de change et du billet à ordre*, 1837, in-8°, p. 157 et s., 196 et s. — Potel (Adolphe), *Code annoté et jurisprudence des effets de commerce*, 1898, 1 vol. in-8°, p. 138 et s. — Pothier, *Œuvres* (édit. Bugnet), *Du contrat de change*, t. 4, n. 532 et s. — Rivière, *Répétitions écrites sur le Code de commerce*, 1882, 8e éd., 1 vol. in-8°, p. 441 et s. — Rogron, *Le Code de commerce expliqué*, 1891, 14e éd., 1 vol. in-8°, sur les art. 173 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 2e éd., 2 vol. in-8°, v° *Lettre de change*. — Rosse (Raoul), *Manuel pratique et juridique du commerçant*, 1891, 1 vol. in-8°, n. 712 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire du droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8° avec suppl., 1897, v° *Protêt*. — Schiebé, *Traité théorique et pratique des lettres de change*, 1819, in-8°, p. 112 et s. — Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, 1900, 2e éd., 1 vol. in 8°, n. 1443 et s., 1536 et s. — Valabrègue, *Nouveau cours de droit commercial*, 1898, 1 fort vol. in-8°. — Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, 1834, 3 vol. in-8°, t. 2, p. 269 et s.

Aubert (J.), *Les protêts à la Chambre. Observation sur le projet de loi*, 1890, in-8°. — Bayart et Pannier, *Lois et décrets parus depuis le commencement de la guerre, sur les effets de commerce*, 1871, Lille, broch. in-8°. — Patrian, *Du protêt faute de paiement*, 1897.

Un protêt peut être fait par un notaire, sans assistance d'un notaire en second ou de témoins (Bioche) : Journ. de proc. civ. et comm., 1857, t. 23, p. 26. — *Rapport par M. Remoiville, député, sur le projet de loi portant modification à la législation sur les protêts* (7 mai 1885) : Journ. de proc. civ. et comm., 1885, t. 50, p. 177. — *Étude sur la lettre de change dans ses rapports avec le droit international privé* (Brocher) : Rev. de dr. int., 1874.

Enregistrement et timbre. — *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, 1874-1895, 8 vol. in-4°, v° *Protêt*. — Garnier, *Répertoire général et raisonné de l'enregistrement*, 1890-1892, 7e éd., 6 vol. in-4°, v° *Protêt*. — Maguéro, *Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, 1897, 4 vol. in-4°, v° *Protêt*. — *Nouveau dictionnaire de l'enregistrement et du timbre*, 1874-1875, 2 vol. in-4°, v° *Protêt*.

Droit international privé. — Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, 1894, 1 vol. in-12, p. 546 et s. — Despagnet, *Précis de droit international privé*, 1898, 3e éd., n. 345, p. 657 et s. — Esperson, *Diritto cambiario internazionale*, 1870, Florence, in-8°. — Oudin (Léonel), *Le Code de commerce international* (*mémoire présenté au Congrès international du commerce et de l'industrie en août 1878*), 1881, broch. in 8°. — Phillimore, *Commentaries upon international law*, 1871-1874, Londres, 4 vol. in-8°, t. 4. — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 1890, 1 vol. in-8°, n. 497 et s., p. 523 et s. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit inter-*

national privé, 1887, 1 vol. in-4°, v° *Effets de commerce*, n. 23 et 95. — Weiss, *Manuel de droit international privé*, 1899, 1 vol. in-8°, p. 543 et s.; — *Traité théorique et pratique de droit international privé*, 1901, 4 vol. in-8°, t. 4, p. 436 et s.

Droit comparé. — Aubert (L.-M.-B.), *Den nordiske Vexelret...* (*La législation scandinave sur la lettre de change, d'après la loi du 7 mai 1880*), 1882, Christiania, 1 vol. in-8°. — Barclay (Thomas), *The french law of bills of exhange, promissory notes and cheques, compared with the « bills of exhange act 1882 »* (*Les lois françaises sur la lettre de change, les billets a ordre et les chèques comparés a la loi anglaise de 1882 sur la lettre de change*), 1884, Londres, broch. in-8°. — Barclay et Dainville, *Les effets de commerce dans le droit anglais*, 1884, 1 vol. gr. in-8°, p. 119 et s. — Beissel (Ch.). *Dänisch-schwedisch-norwegisches Wechselgesetz von 1880* (*La loi sur le change dano-suédo-norvégienne de 1880*), 1881, Copenhague et Leipzig, broch. in-8°. — Blaschke, *Das œstereichisehe Wechselrecht...* (*Le droit autrichien en matière de change; exposé comparé aux lois étrangères et aux lois autrichiennes antérieures*), 1877, Vienne, 7e éd. in-8°. — Bolaffio, *Le principali riforme del nuovo Codice di commercio*, 1882, Verone, in-8°. — Borchardt, *Vollständige Sammlung der geltenden Wechsel-gesetze aller Länder* (*Collection complète des lois sur le change en vigueur dans tous les pays*), 1871, Berlin, 2 vol. in-8°; — *Sammlung der seit dem Jahre 1871 in Egypten, Belgien*, etc.. *publicirten Wechsel-gesetze...* (*Recueil des lois sur le change, publie depuis 1871, en Egypte, Belgique*, etc.), 1883, Berlin, in-4°. — Byles, *A treatise of the law of bills of exchange promissory, notes, bank notes. banker's cash notes and checks...* (*Traité de la lettre de change, du billet à ordre. du billet de banque et du chèque*), 3e éd. américaine, publiée d'après la 6e éd. anglaise, avec des notes sur le droit américain par G. Sharswood, 1883, Philadelphie, 1 vol. in-8°. — Carpentier (Paul), *Législation commerciale de l'Allemagne. Code de commerce mis en vigueur en 1900. Loi sur le change. Loi sur la faillite*, 1901, 1 vol. in-8°. — Chitty, *Or bills of exhange and promissory notes with references to the law of scotland France and America* (*Des lettres de change et des billets à ordre, avec des comparaisons tirées du droit écossais, du droit français et du droit des Etats-Unis*), 1878, Londres, 1 vol. in-8°. — *Entwurf einer Wechselordnung...* (*Projet de loi sur le change pour l'Empire russe*), 1882, Saint-Pétersbourg, broch. in-8°. — Hasenöhrl, *Das œsterreichische Obligationenrecht in systematischer Darstellung, mit Einschluss der Handels-und wechselrechtlichen Lehren* (*Exposé systématique du droit autrichien sur les obligations, y compris le droit commercial et le change*), 1878-1886, Vienne, 1 vol. in-8°. — Heinsheimer (Max), *Die englische Wechsel-Ordnung vom Jahre 1882* (*La loi anglaise sur la lettre de change de 1882*), 1882, Stuttgart, in-8°. — Hoechster, Sacré et Oudin, *Manuel de droit commercial français et étranger*, Nouv. éd., 1874, p. 495 et s., 565 et s. — Jencken, *Compendium of the laws on bills of exhange, promissory notes, cheques and other commercial negotiable instruments of England, germany and France* (*Recueil des lois sur les lettres de change, billets, chèques et autres papiers commerciaux en Angleterre, en Allemagne et en France*), 1880, Londres, 1 vol. in-8°. — *Lois du Danemark, de la Suède et de la Norvège, sur les lettres de change, du 7 mai 1880*, trad. franç., 1880, Copenhague, broch. in-8°. — Marghieri, *La cambiale...* (*La lettre de change. Etude sur le titre X du nouveau Code de commerce*), 1883, Naples, in-8°. — Pavitt, *Le droit anglais codifié*, 1885, 1 vol. in-8°, p. 68 et s. — *Russische Wechselordnung...* (*Loi russe sur le change, d'après l'édition du Svod Zakonov de 1857, avec les additions postérieures*), trad. allemande, 1873, Saint-Pétersbourg, broch. in-8°. — Salzedo et Clotet, *Le droit commercial français et étranger*, 1894, in-8°. — Schneider et Fick, *Das schweizerische Obligationrecht* (*La législation suisse sur les obligations*), 1882, Zurich, in 8°. — Scubitz, *Das italianische Wechselgesetz* (*La loi italienne sur la lettre de change de 1883*). 1883, Berlin, broch. in-8°. — Selim, *Aperçu de la loi anglaise au point de vue pratique et commercial*, 1887, 2e éd., p. 75 et s. — Smith (John-William), *A compendium of mercantile law...* (*Précis de droit commercial*), 1871, Londres, 8e éd., in-4°. — Soldan, *Code fédéral des obligations*, 1881, Lausanne, in-32. — Story (Joseph), *Commentaries on the law of bills of exhange foreign and inland, as administered in England and America* (*Traité des lettres de change de l'intérieur et de l'étranger, d'après le droit anglais et américain*, 1860, Boston, 4e éd., in-8°. — Thornburn, *Commentary on the bills of exhange act 1882* (*Commentaire de la loi de 1882 sur le change*), 1884, Edimbourg, in-8°. — Touzaud, *Des effets de commerce. Etude de législation comparée*, 1882, 1 vol. in-8°, p. 40. — Vidari, *La lettera di cambio*, 1869, Florence, in-8°. — Wächter (Oscar von), *Encyclopoedie des Wechselrechts der Europäischen und ausser-Europäischen Länder auf Grundlage des gemeinen Deutschen Rechts* (*Encyclopédie du droit en matière de change en Europe et hors d'Europe, sur la base du droit commun allemand*), 1880, Stuttgart, 2 vol. in-4°. — Waelbroek, *Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 20 mai 1872, contenant le titre du Code de commerce relatif à la lettre de change et au billet à ordre* (Belgique), 1873, Bruxelles, 1 vol. in-8°.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

DÉFINITION ET FORMALITÉS DU PROTÊT.

1. — Le protêt est l'acte par lequel le porteur fait constater par un officier ministériel que le tiré ou le souscripteur a refusé d'accepter ou de payer la lettre de change ou le billet à ordre. Il y a donc deux espèces de protêt, l'un faute d'acceptation et l'autre faute de paiement (C. comm., art. 119 et 162). Les deux protêts sont dressés dans les mêmes formes (C. comm., art. 173). Mais ils ne sont pas assujettis à toutes les mêmes règles. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 346.

2. — Les mêmes formalités sont exigées pour la validité du protêt, que cet acte ait pour objet de constater le refus d'acceptation ou le refus de paiement. Toutefois, le Code de commerce n'impartit au porteur de la lettre de change aucun délai pour la rédaction du protêt faute d'acceptation qui, d'ailleurs, n'est pas un acte obligatoire, tandis que la rédaction du protêt faute de paiement est impérieusement prescrite dans un délai déterminé. — V. *infrà*, n. 102 et s.

§ 1. *A la requête de qui le protêt doit être fait.*

3. — C'est à la requête du *porteur* que le protêt doit être fait. Il peut donc être fait à la requête non seulement du propriétaire de l'effet de commerce, mais encore de son mandataire en vertu d'un endossement irrégulier. — Pardessus, *Contr. de change*, n. 352 et 353, et *Dr. comm.*, n. 418; E. Persil, sur l'art. 173, n. 3; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 420; Bédarride, t. 1, n. 332; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 349. — V. Trib. comm. d'Anvers, 24 janv. 1876, [*Jurisp. d'Anvers*, 76.1.195] — C'est une dérogation à la règle que *nul en France ne plaide par procureur*, puisque le porteur en vertu d'un endossement irrégulier dresse protêt et agit en justice en son propre nom, bien que simple mandataire du propriétaire de la traite (V. *suprà*, v° *Action* (*en justice*), n. 153, 168). Mais la maxime dont il s'agit n'est pas d'ordre public. — Cass., 19 nov. 1879, Cercle de Saint-Dié, [S. 80.1.56, P. 80.124, D. 80.1.84] — V. *suprà*, v° *Action* (*en justice*), n. 229 et s. — Elle comporte notamment plusieurs dérogations en matière commerciale. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*, note 2, t. 1, n. 421 et 422, t. 2, n. 111 et 139; Garsonnet, *Proc. civ.*, t. 1, n. 109. — V. *suprà*, v° *Action* (*en justice*), n. 218 et s.

4. — Le simple détenteur de la lettre n'aurait pas un pouvoir suffisant pour faire un protêt à sa requête. Toutefois la détention de la lettre l'autorise suffisamment à charger un officier ministériel de faire le protêt à la requête de celui que le dernier endossement a constitué porteur, car à quelque titre qu'il ait cette lettre dans les mains, il doit veiller à la conservation des droits qui en résultent. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 418; Namur, n. 200; Nouguier, t. 1, p. 418; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 349.

5. — Mais le débiteur serait fondé à exiger, en offrant les fonds, que le requérant justifiât du mandat qu'il a de recevoir. — Horson, n. 121.

§ 2. *Par quel officier ministériel le protêt doit être fait.*

6. — En vertu de l'art. 193, C. comm., les protêts doivent être faits par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins (V. Déclar. du roi du 26 janv. 1664; Ord. de 1673, tit. 5, art. 8).

7. — L'art. 2 du décret du Gouvernement provisoire du 23 mars 1848 a décidé que les protêts seraient désormais dressés sans assistance de témoins. Cette disposition, motivée par la multiplicité des protêts et la nécessité d'en diminuer les frais pendant la crise de 1848, a survécu aux circonstances exceptionnelles en vue desquelles elle avait été rendue. Elle est demeurée en vigueur. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 350.

8. — Du reste, sous l'ordonnance de 1673, l'absence de recors au procès-verbal de protêt n'en entraînait pas la nullité. — Cass., 9 déc. 1812, Talon, [S. et P. chr.] — C'était une jurisprudence presque générale, depuis l'établissement du contrôle, que les huissiers étaient dispensés de se faire accompagner de recors ou témoins dans les actes de protêt.

9. — En donnant aux notaires le droit de faire les protêts concurremment avec les huissiers, on a considéré qu'il s'agissait là d'actes qui participent des juridictions volontaire et contentieuse, puisque le refus de payer peut être fondé sur des motifs plausibles. Cependant les notaires usent peu de cette faculté, si ce n'est à la campagne. Malgré l'affirmation contraire de Nouguier (t. 3, n. 1237), le tarif réglé par l'art. 1, Décr. 23 mars 1848, n'établit pas de distinction entre les émoluments des notaires et ceux des huissiers. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 350, note 1.

§ 3. *Où le protêt doit être fait.*

10. — Aux termes de l'art. 173, C. comm., « le protêt doit être fait : au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu; au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin; au domicile du tiers qui a accepté par intervention; le tout par un seul et meme acte... »

11. — En règle générale, c'est au domicile de celui qui est chargé de payer que le protêt doit être fait. C'est donc, en premier lieu, au domicile du tiré, s'il s'agit d'une lettre de change, ou de souscripteur si c'est un billet à ordre qui doit être payé. L'art. 173, C. comm., ne laisse pas au porteur l'option de signifier l'acte *à personne* ou *à domicile*, suivant la règle générale établie par l'art. 68, C. proc. civ. Il en était de même dans notre ancien droit (Pothier, n. 135). Un avis du Conseil d'Etat en date du 25 janv. 1807, et par conséquent antérieur à la publication du Code de commerce, avait également décidé : « Que par l'art. 68, C. proc. civ., on n'a point entendu déroger aux lois du commerce concernant les protêts des lettres de change. » La raison de cette dérogation aux règles ordinaires de la signification des exploits tient à ce que le tiré n'emporte pas avec lui ses livres, qu'il doit consulter afin de savoir s'il doit payer, ni sa caisse dans laquelle il faut qu'il puise pour payer. Le domicile indiqué dans l'art. 173, C. comm., n'est donc pas la résidence habituelle du tiré, mais le lieu où il exerce ordinairement son commerce et où il fait ses paiements. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 353. — V. aussi Alauzet, n. 1506; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 239.

12. — Le protêt est-il nul s'il est fait à la personne du tiré hors de son domicile? — Un arrêt de la cour de Bordeaux, du 18 juin 1834, Rouchon, [S. 34.2.437, P. chr.], a jugé l'affirmative. Et certains auteurs, en approuvant cette doctrine, disent qu'il n'y pas même lieu de distinguer s'il y a eu préjudice causé aux parties. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Lettre de change*, sect. 4, § 2, n. 1; Nouguier, t. 2, n. 1305; Alauzet, t. 4, n. 1505. — V. aussi Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 425 et 426.

13. — Mais la Cour de cassation a jugé qu'il n'y a pas nullité de l'acte de protêt lorsqu'il a été signifié à la personne du tiré hors de son domicile, au lieu de l'être à son domicile, ainsi que le prescrit l'art. 173, C. comm., si, d'ailleurs, il n'est résulté de là aucun préjudice pour les parties intéressées. — Cass., 20 janv. 1835, Beuriot, [S. 35.1.9, P. chr.] — V. aussi Bédarride, t. 2, n. 574; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 251; Locré, t. 2, p. 291; Pardessus, n. 419; Bioche, n. 103.

14. — Alors même que le tiré ou le souscripteur est en faillite, c'est à la personne et au domicile de celui-ci que le protêt doit être fait, et non pas à la personne et au domicile du syndic. On n'applique pas la règle de l'art. 443, C. comm., parce que le protêt n'est pas l'exercice d'une action judiciaire qui devrait être suivie ou intentée contre le syndic, mais un acte conservatoire ayant pour but de constater authentiquement que l'effet présenté n'a pas été payé. Or, il peut se faire que les fonds pour payer aient été remis au failli par le tireur; il faut donc qu'il soit constaté que le paiement au jour de l'échéance n'a pas été fait au lieu et par la personne indiquée, pour que le recours puisse être justement exercé contre le signataire de l'effet. Peu importerait que le tiré eût accepté la traite, car les fonds destinés à la provision pourraient n'être qu'à titre de dépôt. — Cass., 6 févr. 1849, Bougourd-Lambert, [S. 49.1.273, P. 49.1.421, D. 49.1.46] — Bruxelles, 5 mars 1818, Rozier, [S. et P. chr.] — *Sic*, Pardessus, *Contr. de change*, n. 359, 365; Vincens, t. 2, p. 388; Savary, pa-

rère 45; Pothier, n. 147; Favard de Langlade, v° *Lettre de change*, sect. 4, § 2, n. 6; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 354; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 428, en note, *in fine*.

15. — Jugé encore que le protêt faute de paiement d'une lettre de change doit, à peine de nullité, être fait au lieu où l'accepteur avait le siège de son commerce et où il payait habituellement, encore bien que cet accepteur eût son domicile dans un autre endroit, et qu'étant en faillite, il eût fermé son comptoir. — Bordeaux, 11 janv. 1814, Delvaille, [S. et P. chr.] — E. Persil, sur l'art. 173, n. 11.

16. — La disposition de l'art. 173, C. comm., est tellement absolue qu'elle a été maintenue expressément pour un cas tout exceptionnel par l'art. 35, L. 30 juin 1838, sur les aliénés. Cet article, en donnant aux tribunaux la faculté d'annuler, suivant les circonstances, les significations faites au domicile de l'aliéné, au lieu de l'avoir été à la personne de son administrateur provisoire, fait une exception à l'égard des protêts (art. 35).

17. — Lorsque la lettre est payable dans un lieu autre que le domicile même du tiré, le protêt faute de paiement doit être fait au lieu indiqué par l'accepteur. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 421.

18. — Quand il existe une élection de domicile pour le paiement d'un effet de commerce, il faut que la sommation de payer soit adressée au débiteur chez celui où le domicile a été élu. — Bordeaux, 3 janv. 1840, Henry, [P. 40.1.408]

19. — Lorsqu'une personne au domicile de laquelle un billet à ordre est payable change de domicile, et que son nouveau domicile est connu, le protêt peut être valablement fait à ce nouveau domicile. — Cass., 19 juill. 1814, Grozier, [S. et P. chr.]

20. — Le protêt est valablement fait au domicile indiqué par l'effet lui-même, lorsque la personne à laquelle la copie est remise déclare à l'huissier que le souscripteur demeure encore dans la maison, quoiqu'il soit absent. Il en est ainsi, bien qu'il existe à la mairie une déclaration de changement de domicile, si, d'ailleurs, pareille déclaration n'a pas été faite à la mairie du lieu où l'on prétend que le domicile aurait été transporté. — Cass., 1er juin 1842, Bouteille, [S. 42.2.351, P. chr.] — D'autre part, si la personne au domicile de laquelle l'effet de commerce était payable a changé de domicile, et qu'on ne connût pas le nouveau, le protêt devrait être fait à son dernier domicile connu (C. comm., art. 173).

21. — Le protêt d'un billet souscrit par un militaire doit être fait à la caserne où il se trouve (Nouguier, t. 2, n. 778); et, s'il a changé de garnison, à l'état-major de la place où il résidait. — Alauzet, t. 2, n. 999.

22. — L'individu à l'ordre duquel un billet a été souscrit payable à son domicile, et qui l'a endossé sans indiquer le lieu de ce domicile, lequel n'était désigné d'aucune manière dans le corps du billet, n'est pas recevable à se prévaloir du défaut de protêt à ce domicile, ou du défaut d'acte de perquisition qui y supplée (V. *infra*, n. 37). Il suffit, à son égard, que le protêt ait été fait au domicile de l'un des endosseurs qui l'avait indiqué au besoin. — Cass., 31 mars 1841, Viguerie, [S. 41.2.453]

23. — *Quid* si le tiré refusait d'accepter et par conséquent d'indiquer une maison où se fera le paiement? On a soutenu que le protêt doit alors être fait au domicile du tiré. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 421; Horson, n. 118, 119 et 120; E. Persil, sur l'art. 173, n. 7. — Mais suivant l'opinion générale, le protêt doit être fait au lieu indiqué pour le paiement, sauf à le faire précéder d'un acte de perquisition quelque illusoire que paraisse cet acte, et cela avec d'autant plus de raison qu'il peut se faire que les endosseurs aient indiqué des besoins. — Nouguier, t. 2, n. 1316; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 427 en note; Alauzet, t. 4, n. 1510; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 241 et 242; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 354.

24. — Si le lieu de paiement n'a pas été suffisamment indiqué, parce qu'il existe en France, par exemple, plusieurs villes du même nom, sauf des circonstances particulières qui devraient faire décider contre le porteur, c'est le souscripteur qui, en règle générale, doit répondre des erreurs qu'une désignation insuffisante a amenées.

25. — Le protêt faute d'acceptation doit être fait au lieu où l'acceptation doit être requise et non à celui que la lettre indique pour le paiement, si ce lieu était autre que le domicile du tiré. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 381.

26. — Le protêt doit être fait, en outre, aux domiciles des personnes indiquées pour payer l'effet de commerce au besoin (C. comm., art. 173). La raison en est que si le tireur s'oblige de faire payer la somme énoncée dans l'effet, le porteur s'oblige de son côté à aller recevoir cette somme (Merlin, *Rép.*, v° *Protêt*, § 2, n. 3). Avant le Code de commerce, il n'existait aucune disposition de loi qui obligeât le porteur à faire protester au domicile des personnes indiquées pour payer au besoin; et on soutenait que jamais le porteur n'y était tenu. — Pothier, le premier (*Contr. de change*, n. 137), fit prévaloir l'opinion contraire.

27. — Malgré les termes généraux dans lesquels a été rédigé l'art. 173, C. comm., on enseigne, et il a été jugé, que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre n'est tenu de les faire protester qu'aux domiciles des besoins indiqués par le tireur, et non à ceux des besoins indiqués par les endosseurs. — Cass., 24 mars 1829, Rebut, [S. et P. chr.]; — 3 mars 1834, Juif, [S. 34.1.220, P. chr.]; — 29 juill. 1850, Boussin, [S. 50.1.663, P. 50.2.294, D. 50.1.129]; — 17 avr. 1872, Cousin, [S. 72.1.165, P. 72.389, D. 72.1.250] — Dijon, 14 avr. 1831, Juif, [P. chr.] — Paris, 16 févr. 1837, Carette, [S. 37.1.140, P. chr.]; — 19 mai 1841, Martigue, [S. 41.2.220, P. chr.] — *Sic*, Pardessus, n. 152 et 360; Bravard-Veyrières, t. 3, p. 429; Boistel, n. 815; Alauzet, t. 4, n. 1507; Rivière, p. 386. — L'art. 64 de la loi belge est en ce sens.

28. — Cependant l'opinion contraire paraît mieux justifiée. En effet, l'art. 173 ne dit pas que le protêt sera fait contre les besoins lorsqu'ils ont été indiqués par le tireur et dans le corps du titre. Cette restriction n'est pas dans la loi, et elle ne devait pas y être, parce que la loi n'a pas dû refuser à chaque endosseur la facilité de faire retirer le titre au moment du protêt. Quant à l'impossibilité prétendue de protester aux divers besoins indiqués, elle n'est qu'imaginaire, ainsi que le prouve l'expérience de chaque jour. Enfin, l'indication d'un nouveau payeur de la part d'un endosseur ne saurait dénaturer l'obligation du porteur; car l'obligation de protester chez les divers besoins indiqués est imposée au dernier porteur, qui, ayant reçu le titre avec toutes les indications mises par les endosseurs précédents, savait très-bien à quoi il s'obligeait en le prenant. — Horson, n. 116; E. Vincens, t. 2, p. 300; Persil, sur l'art. 173, n. 15; Nouguier, t. 2, n. 1317; Bédarride, t. 2, n. 549, 552; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 433, note 1; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 253; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 354. — Frémery (p. 151 et s.) n'admet pas l'obligation absolue du porteur; mais en cas de préjudice éprouvé par l'endosseur qui avait indiqué la recommandation, il lui reconnaît le droit de se plaindre du défaut de protêt au domicile de celui-ci.

29. — Au surplus, le protêt d'un billet à ordre, fait au domicile de la personne indiquée par l'un des endosseurs pour payer au besoin, ne supplée pas le protêt qui doit être fait au domicile du souscripteur; et cela alors même que celui-ci se trouverait en état de faillite. A défaut donc de protêt au domicile du souscripteur, le porteur perd, en pareil cas, tout recours contre les endosseurs. — Cass., 7 juin 1859, Ory de Saint-Acheul, [S. 59.1.846, P. 60.58, D. 59.1.249]

30. — Ce protêt n'est pas non plus suppléé par une sommation faite au tireur failli et à ses syndics, après l'expiration du délai pour protester, d'avoir à déclarer si, le jour de l'échéance, ils auraient payé, sommation à laquelle ils ont répondu négativement. — Même arrêt.

31. — Si l'un des endosseurs s'est indiqué lui-même pour payer au besoin, le porteur est-il tenu de faire le protêt au domicile de cet endosseur? La négative a été admise, par ce motif que, l'endosseur étant déjà tenu par sa qualité et comme obligé solidaire de la lettre de change, une telle désignation renfermerait une contradiction; il suffit de poursuivre l'endosseur en cette qualité, dans les formes et délais prescrits par la loi. — Cass., 31 mars 1829, Robert, [P. chr.] — Horson, n. 116; Pardessus, n. 421. — Mais on a dit, au contraire, que la loi ne défendant pas à un endosseur de s'indiquer au besoin, il le peut; qu'en cette qualité il doit être considéré comme tiers, et que le protêt doit être fait à son domicile et non pas seulement dénoncé dans la quinzaine. — Persil, sur l'art. 173, n. 12.

32. — Jugé qu'un endosseur peut valablement apposer à son endossement la condition de faire accepter au besoin par mission, avant protêt, la lettre de change par un tiers désigné, et que, dès lors, le porteur qui a accepté un pareil endossement doit remplir la condition imposée; sinon, au cas de refus du tiré, il perd son recours contre l'endosseur. — Cass., 3 juin 1839, Pélissier, [S. 39.1.873, P. 39.2.419]

33. — Lorsque la lettre de change a été acceptée par un tiers intervenant, il faut protester tant au domicile du tiré qu'à celui de ce tiers (C. comm., art. 173). Car, de ce que l'intervenant s'est obligé au paiement de la lettre, à défaut d'acceptation du tiré, il ne s'ensuit pas que ce dernier ne soit pas tenu de payer. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 421; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 354.

34. — Si la personne indiquée au besoin ou le tiers qui a accepté par intervention avaient changé de domicile, il y a lieu d'appliquer la règle prescrite à l'égard du tiré; le protêt devrait être fait à leur dernier domicile connu. — V. *suprà*, n. 20.

35. — La présentation de l'officier ministériel aux différents domiciles que nous venons d'indiquer doit être constatée par un seul et même acte (C. comm., art. 173). Cependant, s'il lui était tout à fait impossible de terminer l'acte le même jour, il pourrait, en en faisant mention dans le protêt, renvoyer la suite de l'opération au lendemain ou au jour suivant, en mettant la plus grande diligence possible. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 422; Nouguier, t. 1, p. 140.

36. — La personne indiquée pour payer au besoin étant en droit d'exiger que le protêt fait sur le débiteur principal soit revêtu de l'enregistrement, il s'ensuit que le porteur peut être obligé de faire deux protêts successifs, l'un sur le débiteur principal et l'autre, après l'enregistrement du premier, sur la personne indiquée au besoin. — Caen, 1er févr. 1825, Guilbert, [S. et P. chr.]

37. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition (C. comm., art. 173). Par cet acte l'officier instrumentaire constate qu'il s'est adressé à toutes les personnes capables de lui donner des indications sur le tiré, le souscripteur ou les besoins.

38. — A la suite du procès-verbal de perquisition, l'officier instrumentaire dresse le protêt, et du tout il affiche une copie à la principale porte du tribunal de commerce et en remet une autre au procureur de la République, qui vise l'original (C. proc. civ., art. 69, § 8). — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 423. — Le procès-verbal de perquisition ne peut tenir lieu du protêt; il faut nécessairement que ce dernier acte soit dressé à la suite. — Cass., 8 déc. 1831, Aubert, [P. chr.] — Rouen, 8 juill. 1811, Goguely, [S. et P. chr.] — Nancy, 29 janv. 1831, Houette, [S. 31.2.270, P. chr.]

§ 4. *Formes de l'acte.*

39. — Le protêt doit être dressé avec toutes les formalités qui sont commandées, soit par le Code de procédure civile, soit par la loi du 25 vent. an XI et autres lois, pour les exploits des huissiers, ou pour les actes des notaires. Et la violation de ces formalités rendrait le protêt nul dans les mêmes cas où les exploits ou actes notariés sont frappés de nullité. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 419; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 277-279. — V. *suprà*, v^is *Acte notarié*, *Exploit*.

40. — Ainsi, est applicable à un protêt, alors même qu'il a été signifié par un notaire, l'art. 1037, C. proc. civ., qui fixe les heures pendant lesquelles une signification doit être faite, et l'inobservation de cet article entraine la nullité de l'acte. — Bruxelles, 22 mai 1818, Deroi-Powis, [P. chr.]

41. — En outre, le protêt est assujetti à des formalités spéciales prescrites par le Code de commerce. En vertu de l'art. 174, l'acte de protêt doit contenir la transcription littérale du titre, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées.

42. — Cette prescription ne distingue pas entre les recommandations émanées du tireur et celles qui ont été fournies par les endosseurs. Cependant la Cour de cassation juge qu'il n'est pas nécessaire, sous peine de nullité, de reproduire, dans la copie de l'effet donnée en tête du protêt, la mention relative aux besoins indiqués par les endosseurs, cette indication ne conférant à ceux-ci aucun recours contre les besoins désignés. — Cass., 17 avr. 1872, Cousin, [S. 72.1.165, P. 72.389, D. 72.1.250] — C'est la conséquence logique de l'interprétation que cette cour donne à l'art. 173 C. comm. — V. *supra*, n. 27.

43. — L'aval peut résulter soit d'un acte séparé, soit de l'effet de commerce lui-même. En ce dernier cas il doit être transcrit dans le protêt, bien que l'art. 174, C. comm., n'en fasse pas mention. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 355.

44. — Le protêt doit contenir en outre la *sommation de payer le montant de la lettre de change*. Le tiré qui obtempère à cette réquisition ne doit pas se contenter d'offrir le montant de la lettre de change : il est tenu d'y joindre les frais de l'acte préparé par l'huissier. En effet, le refus de paiement d'une lettre de change, au jour de l'échéance, autorise l'huissier qui se présente le lendemain au débiteur pour le sommer de payer et pour protester en cas de non-paiement, à préparer à l'avance le protêt, et par conséquent à réclamer les émoluments et déboursés de cette préparation rendue nécessaire par le fait du débiteur. Dès lors, le refus par le débiteur de payer ces frais, tout en offrant le montant de la lettre de change, rendant ses offres inefficaces, suffit pour que l'huissier ait dû protester et pour que les frais de protêt doivent être remboursés par ceux qui sont tenus au paiement de la lettre de change. — Cass., 21 août 1860, Lepage, [S. 60.1.948, P. 61.108, D. 60.1.430] — V. dans le même sens, Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 419; Nouguier, 2e éd., t. 2, n. 759; Bioche, v° *Offres réelles*, n. 198; Chauveau, *Tarif*, t. 1, n. 2351; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 355; Pardessus, n. 419.

45. — Le protêt doit encore énoncer la présence ou l'absence de celui qui doit payer (C. comm., art. 174). Si celui-ci fait dire qu'il n'est pas visible, l'huissier n'est pas obligé de se représenter. — Nouguier, t. 2, n. 752; Pardessus, n. 419; Alauzet, t. 2, n. 1002.

46. — Le portier d'une maison étant préposé au service de tous les locataires qui l'habitent, un protêt fait en parlant au portier est valable. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer le sexe du portier. — Lyon, 25 mai 1816, Chevelu, [S. et P. chr.]

47. — Est valable le protêt signifié au domicile du tiré avec cette énonciation : Parlant à un voisin, trouvé dans ledit domicile, et chargé de répondre pour le tiré. — Paris, 14 avr. 1835, Raymond, [P. chr.]

48. — Ainsi, un protêt est valable, bien qu'il n'ait pas été fait en parlant à la personne du tiré, s'il a été fait à son domicile en parlant à son domestique, qui a répondu que son maître n'était pas visible et qu'il lui en donnerait connaissance. — Cass., 23 nov. 1829, Grégori, [S. et P. chr.] — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 419.

49. — Enfin l'acte de protêt énonce les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer (C. comm., art. 174). — « Les motifs seront que le tiré ne doit pas au tireur, qu'il n'a pas provision, ou qu'il ne peut payer. » — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 355.

50. — L'huissier, en faisant un protêt, a bien qualité pour constater le refus de paiement; mais il ne peut, par le seul fait de son attestation, constater la reconnaissance de l'engagement lorsqu'il n'existe pas une preuve du consentement de la partie, et qu'elle n'a pas elle-même approuvé la réponse insérée dans l'exploit par l'huissier. — Bordeaux, 3 avr. 1832, Delaborde, [P. chr.] — V. Nouguier, t. 2, n. 1252; Alauzet, t. 4, n. 1520; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 270, 272; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 355.

51. — Jugé de même que si l'acte de protêt fait foi, aux termes de l'art. 174, C. comm., des motifs qui y sont énoncés quant au refus de paiement, il n'en résulte pas qu'il puisse appartenir à l'huissier de donner force authentique aux réponses, non signées de la partie, qui contiendraient des engagements autres et plus étendus que ceux résultant de la lettre de change protestée. — Cass., 17 nov. 1856, d'Albaret, [S. 58.1.733, P. 58.754, D. 57.1.57]

52. — Spécialement, la mention, dans le protêt d'une lettre de change tirée sur deux époux mariés sous le régime dotal, et acceptée tant par la femme que par le mari (lequel acte, depuis le décret du 23 mars 1848, est fait sans assistance de témoins), que la femme a refusé d'en payer immédiatement le montant à cause du décès de son mari, mais a déclaré « qu'elle paiera et fera plus tard honneur à sa signature », ne peut être opposée à cette femme, si elle ne l'a point signée, et, dès lors, ne peut être invoquée comme emportant, de sa part, renonciation au droit de ne pouvoir être poursuivie sur ses biens dotaux. — Même arrêt.

53. — L'officier ministériel qui se présente pour faire le protêt doit, en règle générale, être muni de l'effet qu'il s'agit de protester; car il peut se faire que la personne sur laquelle il doit protester veuille payer. Mais le protêt n'est pas nul par cela que l'effet a été présenté, non par l'huissier ou par le notaire, mais par le porteur lui-même. — Rouen, 30 août 1813, Véron et Detours, [S. et P. chr.] — Le protêt serait-il absolument nul, si l'effet de commerce n'était pas représenté? C'est là une question de fait qui dépend des circonstances et que les juges peuvent seuls résoudre.

54. — L'original du protêt est remis par l'officier instrumentaire au porteur de la lettre de change ou du billet à ordre. Toutefois, un acte de protêt n'est point nul par cela que le notaire en a gardé minute. — Même arrêt.

55. — Dans le but d'éviter les conséquences fâcheuses qui résulteraient de la perte des protêts eux-mêmes, l'art. 176, C. comm., exige, par une mesure générale, que les notaires et les huissiers inscrivent les protêts en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier tenu dans la forme des répertoires (C. comm., art. 176).

56. — D'autre part, l'art. 176, C. comm., reproduisant l'art. 2, tit. 5, de l'ordonnance de 1673, dispose que les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens et dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts (Ord. 1673, tit. 5, art. 9). Malgré cette injonction formelle, l'usage s'est introduit de ne jamais délivrer de copies des protêts. Les huissiers se faisaient payer le timbre de la copie tout en ne la délivrant pas. La loi du 29 déc. 1873 (art. 2), en décidant que le droit de timbre des copies d'exploits serait acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'acte, ne permet plus aux huissiers de réaliser ce bénéfice. L'habitude qu'ils ont conservée de ne pas délivrer les copies du protêt ne leur épargne plus que la peine de les écrire. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 356.

§ 5. *Quelle est la sanction des formalités prescrites.*

57. — L'omission des formes prescrites pour la rédaction des protêts en entraine-t-elle la nullité? On a reconnu au Conseil d'Etat que des distinctions étaient nécessaires; que, dans certains cas, la nullité pourrait être prononcée, tandis que, dans d'autres cas, les protêts devaient être maintenus. Mais aucune disposition sur ce point n'a trouvé place dans le Code de commerce. Il convient en conséquence d'appliquer la distinction admise, sur l'art. 1030, C. proc. civ., entre les mentions *substantielles* du protêt et les mentions *accidentelles* (V. *suprà*, v° *Nullité*, n. 311). Sont des formalités essentielles : la sommation de payer et la constatation du refus de paiement. L'appréciation des tribunaux a varié sur le caractère des autres mentions. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 357; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 424, en note; Bédarride, t. 2, n. 562; Nouguier, t. 2, n. 1256 et s.

58. — Jugé, en conséquence, que l'omission des énonciations prescrites par l'art. 174 (2e partie) n'emporte pas nécessairement nullité du protêt. Tel est le cas où le protêt ne contient pas la signature du débiteur, bien que l'huissier ait terminé son acte par ces mots : « Lequel, sommé de signer, a obéi »; cette absence de la signature que le débiteur avait consenti à donner, ainsi que cela est attesté par l'acte lui-même, ne faisant que confirmer d'autant plus le refus de payer, constaté d'ailleurs par l'huissier. — Cass., 14 déc. 1840, Decaindry, [S. 41.1.71, P. 40.1.793]

59. — Jugé, d'un autre côté, que c'est sous peine de nullité que le protêt doit contenir les motifs de refus de paiement, et que l'irrégularité de l'original résultant de cette omission ne pourrait, à l'égard des endosseurs, être réparée par les énonciations de la copie signifiée. — Bordeaux, 3 janv. 1840, Henry, [P. 40.2.408]

60. — On a soutenu que toute énonciation mensongère dans le récit des faits, dans la réponse, et même dans la transcription des pièces serait un faux (Pardessus, *Dr. comm.*, n. 419). Mais cette opinion est par trop absolue; il faut distinguer entre les résultats de la fraude et ceux de l'inadvertance. Dans le premier cas, il peut y avoir lieu à faux; mais, dans le second, les erreurs ou omissions pourraient être telles qu'elles ne devraient pas même entraîner la nullité du protêt, mais faire seulement retomber les frais sur le porteur ou sur l'officier instrumentaire.

61. — Quant aux conséquences que peut avoir la nullité du protêt, soit à l'égard des parties, soit à l'égard de l'officier ministériel, V. *infrà*, n. 340 et s.

CHAPITRE II.

PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

62. — Aux termes de l'art. 119, C. comm. : « Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt faute d'acceptation. » Cette disposition n'est pas impérative. On sait en effet que la présentation à l'acceptation est une faculté pour le porteur : il peut donc se dispenser de faire constater le refus d'acceptation. D'autre part, il est interdit au tiré de mentionner son refus sur la lettre de change elle-même. Mais ce refus peut être prouvé par tous les moyens de preuve admis en matière commerciale : le protêt est le moyen officiel de constatation. Toutefois l'emploi en est facultatif. Ainsi, tandis que la rédaction du protêt faute de paiement est obligatoire pour le porteur, l'omission du protêt faute d'acceptation n'entraîne pour lui aucune conséquence dommageable. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 221, 227, 346. — V. *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 555 et s.

63. — D'autre part, tandis que les art. 162 et s., C. comm., obligent le porteur à faire dresser le protêt faute de paiement à jour fixe et impartissent un délai déterminé pour l'exercice des actions récursoires contre le tireur et les endosseurs (V. *infrà*, n. 102 et s., 215 et s.), la loi ne fixe aucun délai pour la rédaction du protêt faute d'acceptation, ni pour l'exercice du recours qui en est la suite (C. comm., art. 119 et 120). Ainsi le refus d'acceptation peut être constaté par un protêt jusqu'à l'échéance de la lettre de change. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 227. — V. *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 567.

64. — Il faut cependant avoir égard aux exceptions prévues par l'art. 160, C. comm., qui fixe les délais pendant lesquels doit être requise l'acceptation des lettres de change payables à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue. Dans ces différents cas, le protêt est nécessaire pour constater le refus d'acceptation. Et l'omission de cette formalité entraîne pour le porteur la déchéance de son recours sur les endosseurs et même sur le tireur si celui-ci a fait provision. — V. *infra*, n. 240 et s., 264 et s.

65. — De plus, le porteur peut être obligé, en vertu d'une clause formelle de la lettre de change insérée par le tireur ou par les endosseurs, de présenter l'effet à l'acceptation. Il pourra très-utilement alors recourir au protêt pour cette constatation. Mais, à moins d'une convention tout à fait expresse, il peut recourir à d'autres moyens de constater le refus d'accepter. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 227. — V. Bruxelles, 20 avr. 1811, Klaust, [S. et P. chr.]

66. — Ce qui vient d'être dit à l'égard du porteur est applicable au simple mandataire. Ainsi, jugé que celui qui, ayant reçu et promis de faire accepter ou protester faute d'acceptation une lettre de change, a négligé ce mandat, est responsable en cas de faillite du tireur. — Aix, 23 avr. 1813, Contamine, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 3 et *infrà*, n. 345.

67. — D'un autre côté, si le tireur ou les endosseurs avaient écrit sur la lettre qu'elle n'était pas susceptible d'acceptation, le porteur qui l'aurait présentée à l'acceptation nonobstant cette défense, et aurait fait constater le refus par un protêt, devrait supporter les frais de ce protêt, outre qu'il ne serait fondé à exercer aucun recours contre les signataires. — Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 221. — Sur les lettres de change non acceptables, V. *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 25 et s.

68. — La clause de *retour sans frais* apposée sur une lettre de change équivaut à celle de non susceptible d'acceptation et ne permet pas au porteur de faire protester l'effet. — V. *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 40 et s.

69-70. — Comment admettre, en effet, que le tireur a défendu les frais lorsqu'il s'agit de l'acte essentiel, de celui qui est la fin même de la lettre de change, c'est-à-dire du paiement, et qu'il les aurait permis pour une simple mesure de précaution, qui n'est même pas obligatoire pour le tireur? — Nouguier, t. 1, n. 261, note; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 282; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 228.

71. — Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant (C. comm., art. 126). L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il intervient (C. comm., art. 127).

72. — Lorsque celui qui accepte une lettre de change tirée sur lui pour le compte d'un tiers veut conserver son recours contre le tireur pour compte, malgré la disposition de l'art. 115, C. comm., et qu'en même temps qu'il donne une acceptation pure et simple, il prévient ce dernier qu'il n'entend accepter que

pour lui et veut l'avoir pour obligé dans le cas où le donneur d'ordre ne fournirait pas provision à l'échéance; une telle acceptation, qui confère au tiré accepteur les droits résultant d'une acceptation par intervention pour le tireur, n'est pas assujettie à la formalité d'un protêt préalable constatant le refus du tiré d'accepter pour le donneur d'ordre. — Cass., 11 mai 1868, de Stetten, [S. 68.1.353, P. 68.918, D. 68.1.241]

73. — Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange (C. comm., art. 120). Dans le premier cas, le porteur reçoit l'équivalent de ce qui lui a été promis, c'est-à-dire l'obligation d'une personne solvable à payer la lettre de change à son échéance. Dans le second cas, le remboursement équivaut à la résolution du contrat inexécuté que le tireur serait autorisé à poursuivre en vertu du droit commun. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 229; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 277 en note. — V. Pothier, *Tr. du cont. de change*, n. 70.

74. — La notification du protêt faute d'acceptation peut être faite par correspondance; l'endosseur auquel il a été ainsi notifié ne peut se plaindre de ce qu'il ne lui a pas été dénoncé par exploit, et de ce que le porteur, malgré son refus d'accepter une telle notification, n'a pas fait protester à l'échéance faute de paiement. — Paris, 19 déc. 1837, de Beauvais-Blanchard, [P. 37.2.568]

75. — Le porteur d'une lettre de change peut la faire protester faute d'acceptation, et exiger caution pour sûreté du paiement, encore bien qu'un aval ait été apposé sur cette lettre. Dans ce cas, le donneur d'aval est, comme le tireur et les endosseurs, tenu de fournir caution ou de rembourser à l'instant le montant de la traite. — Toulouse, 12 déc. 1827, Maupas, [S. et P. chr.]

76. — Le signataire de la lettre de change protestée faute d'acceptation qui prend le parti de rembourser n'est pas obligé de justifier de l'impossibilité où il se trouve de fournir caution. Son droit d'option est absolu. — Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 280, note 1; Bédarride, t. 1, n. 191 et 192; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 232. — *Contrà*, Nouguier, t. 1, n. 462.

77. — La faculté de remboursement est accordée aux signataires de la lettre de change par dérogation à l'art. 146, C. comm., aux termes duquel le porteur ne peut pas être contraint de recevoir le paiement de la lettre avant son échéance. Pour que les intérêts du porteur ne soient pas compromis, le remboursement doit comprendre les frais de protêt et de rechange. Les frais du protêt sont dus par le signataire qui fournit caution aussi bien que par le signataire qui se décide à rembourser. Les frais de rechange sont dus quand la lettre est remboursée dans un autre lieu que celui où elle devait être payée à son échéance, et que le porteur aurait un droit de change à payer pour se procurer une autre lettre payable dans ce dernier lieu. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 231.

78. — Le remboursement ayant lieu sans que le porteur ait à y consentir et pouvant même être désavantageux pour lui, le signataire qui rembourse par suite du protêt faute d'acceptation, ne peut retenir l'intérêt pour escompte du jour de ce remboursement au jour de l'échéance. — Pardessus, *Contr. de change*, n. 167 et 169; Alauzet, t. 2, n. 833; Goujet et Merger, v° *Protêt*, n. 20; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 231. — V. aussi Locré, t. 18, p. 44. — *Contrà*, Montpellier, 12 mars 1841, sous Cass., 11 juill. 1843, Villa, [S. 44.1.379, P. 44.1.542]

79. — Jugé que lorsque le remboursement d'une lettre de change avec intérêts légitimes est ordonné avant son échéance, sur protêt faute d'acceptation, le bénéficiaire n'a droit aux intérêts qu'à compter de l'échéance, et non à partir du protêt, qui ne peut valoir comme demande en justice, ni d'autre part, à partir du jugement. — Cass., 11 juill. 1843, précité. — Il y a donc, au point de vue du cours des intérêts, une notable différence entre l'action en remboursement d'une lettre de change, sur protêt faute d'acceptation, et la même action sur protêt faute de paiement. Dans ce dernier cas, les intérêts courent de plein droit à partir du protêt (C. comm., art. 184). La raison de cette différence est fondée sur ce que les intérêts de la lettre de change sont réputés avoir été englobés dans sa valeur lors de sa création, et s'étendre jusqu'à son échéance. — V. *infrà*, n. 189 et s.

80-85. — En cas de refus d'acceptation, le porteur peut recourir non plus seulement contre le tireur seul comme dans l'ordonnance de 1673, mais contre le tireur et les endosseurs ses garants solidaires en vertu de l'art. 118, C. comm. Telle est la disposition expresse de l'art. 120 du même Code. — V. à cet égard *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 569 et s.

86. — Le porteur d'une lettre de change non acceptée ne peut point obtenir condamnation contre le successible du tireur, encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer. Il ne peut non plus obtenir jugement pour prendre hypothèque sur les immeubles de la succession. — Aix, 11 déc. 1824, Fontaine, [S. et P. chr.] — Mais il doit faire protester l'effet non payé. — V. *infrà*, n. 121.

87. — Celui qui serait assigné pour donner caution ou pour rembourser pourrait éviter l'effet de cette demande en justifiant que la personne qui a accepté pour lui ou pour un signataire qui lui doit garantie, est d'une solvabilité suffisante pour être caution en matière commerciale. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 387.

88. — Le porteur ne peut agir que dans le cas où l'acceptation est donnée par un autre que par le tiré. Si celui-ci, après le protêt, acceptait, soit pour le tireur, soit pour un des endosseurs, il n'y aurait plus lieu à exiger ni remboursement, ni caution. — Pardessus, *loc. cit.*

89. — Le tireur peut-il, sur le protêt faute d'acceptation, se refuser à donner caution au premier endosseur, en disant qu'il est prêt à rembourser la lettre alors qu'elle se trouve encore en circulation? Il semble qu'alors le droit d'option est paralysé, et que le tireur ne peut que donner caution. Dans tous les cas, les fonds ne sauraient être remis à l'endosseur qui n'a pas encore remboursé; par la remise de ces fonds, le tireur serait exposé à payer deux fois. Il y a donc lieu d'ordonner le dépôt à la Caisse des consignations des fonds que le tireur déclare avoir à sa disposition. — V. Pardessus, *loc. cit.*; Horson, n. 27.

90. — Aux termes de l'art. 124, C. comm., l'acceptation, qui ne peut pas être conditionnelle, « peut être restreinte quant à la somme acceptée. Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus ». — V. *infrà*, n. 101, et *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 167 et s.

CHAPITRE III.

PROTÊT FAUTE DE PAIEMENT.

Section I.

Du protêt en général.

§ 1. *Nécessité du protêt. — Quels actes en sont susceptibles.*

91. — L'art. 175, C. comm., porte que nul acte de la part du porteur ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et s., touchant la perte de la lettre de change. Cette disposition est applicable aux billets à ordre comme aux lettres de change (C. comm., art. 187). — Elle est reproduite de l'ordonnance de 1673 (tit. 5, art. 10), qui ne concernait toutefois que les lettres de change. — Cass., 26 févr. 1838, Ardent, [S. 38.1.257, P. 38.1.348] — Merlin, *Rép.*, v° *Billet à ordre*, § 1, n. 3. — *Contrà*, Cass., 1er avr. 1811, Julienne, [S. et P. chr.] — V. aussi Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 31 et s.; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 359, note 3.

92. — Les tireurs, endosseurs d'une lettre de change et les donneurs d'aval sont garants du paiement de cette lettre, mais chacun d'eux n'a promis qu'à défaut du tiré; il est donc nécessaire que le refus de celui-ci soit constaté. C'est cette constatation qui est l'objet du protêt.

93. — Quelle que soit donc la cause originaire d'une lettre de change, le porteur est tenu de suivre les règles prescrites pour le protêt à l'effet de conserver son recours contre les accepteurs et les endosseurs. Ainsi, par cela qu'une lettre de change aurait été souscrite au profit de l'Etat, par un adjudicataire de coupes de bois, le porteur n'en est pas moins tenu, sous peine de déchéance vis-à-vis de l'accepteur et des endosseurs, de faire faire le protêt faute de paiement, et d'exercer des poursuites contre eux dans le délai voulu par la loi. — Cass., 8 nov. 1825, Germain, [S. et P. chr.]

94. — C'est à tort qu'il a été jugé que le porteur d'un billet à ordre souscrit pour une cause non commerciale et qui ne porte la signature d'aucun commerçant, n'est pas tenu de faire

protester ce billet dans le délai prescrit pour les effets de commerce, et que le souscripteur d'un pareil billet qui a comparu en conciliation et a défendu à la demande en paiement, est non recevable à exciper ensuite de ce que la demande n'a pas été précédée d'un protêt. — Toulouse, 28 mars 1832, Cassan, [S. 33.2.88, P. chr.]

95. — Cependant, quand il s'agit d'un billet à ordre, il n'y a point lieu à protêt lorsque le billet ne porte aucun endossement. — Bordeaux, 10 déc. 1850, Chaumet, [P. 53.1.75, D. 54.5. 280]

96. — Bien que le billet à ordre endossé par une femme non marchande publique n'ait, à l'égard de celle-ci, d'autre valeur que celle d'une simple promesse, le tiers porteur n'en est pas moins obligé, sous peine de déchéance de tout recours contre elle, de remplir, en cas de non-paiement à l'échéance, les formalités de protêt et de dénonciation du protêt. — Cass., 29 déc. 1868, Banque de Savoie, [S. 69.1.167, P. 69.406]

97. — Le protêt doit-il être fait quand il s'agit d'effets qui ne sont ni lettres de change, ni billets à ordre? Non, car le protêt et ses suites sont une exception au droit commun. Or, toute exception doit se borner au cas pour lequel elle a été créée. — V. Besançon, 27 mars 1811, Bernard, [P. chr.]

98. — Que faudrait-il décider relativement à un billet qui ne serait point à ordre, mais que les détenteurs successifs auraient fait circuler au moyen d'endossements en la forme légale? « Il faut, dit M. Horson (*Quest. sur le Code de commerce*, n. 90 et 91), distinguer. Relativement au souscripteur, on ne peut le rendre passible de compte de retour et de frais de protêt, car on ne peut dénaturer le titre et ses effets. Mais quant aux endosseurs qui ont concouru à le dénaturer ou l'ont accepté dénaturé, ils ont entendu, à leur égard, donner au titre le caractère négociable; ils doivent donc en subir les conséquences, et le porteur est tenu d'exercer son action dans le délai à peine de déchéance.

99. — Il a été jugé que la déchéance prononcée par l'art. 168, C. comm., pour défaut de protêt et de recours en garantie dans un délai déterminé, étant une exception au droit commun, en ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre, n'est point applicable à l'espèce d'engagement connu dans le commerce sous le nom de mandat. — Bordeaux, 4 juill. 1832, Douanes, [P. chr.] — Mais on doit en décider autrement pour les mandats de paiement qui ont été créés à ordre. — Goujet et Merger, v° *Protêt*, n. 34. — V. aussi Alauzet, t. 2, n. 978.

100. — Les effets de la Trésorerie n'ayant jamais eu le caractère d'effets de commerce, il s'ensuit que l'endosseur ne pourrait, comme l'endosseur de pareils effets, éviter le recours du porteur, en excipant du défaut de protêt à l'échéance. — Cons. d'Et., 7 mars 1808, Lang-Hupaix, [S. et P. chr.]

101. — Lorsque le porteur ne reçoit qu'un acompte sur la lettre de change ou sur le billet à ordre, le tireur ou souscripteur et les endosseurs n'étant alors libérés que d'autant, il est tenu de faire protester pour le surplus (C. comm., art. 156, 187). — V. *suprà*, n. 90.

§ 2. *Quand le protêt doit être fait.*

102. — Aux termes de l'art. 162, § 1, C. comm., le refus de paiement de la lettre de change doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. L'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 4, accordait généralement un délai de dix jours après celui de l'échéance, sauf quelques exceptions. — Pothier, n. 139, 140; Merlin, *Rép.*, v° *Lettre de change*, t. 4, n. 17.

103. — Cette règle est rigoureusement impérative, et par suite, le protêt est nul s'il est fait le jour même de l'échéance. Et cela à quelque heure avancée que ce soit du jour de l'échéance, par la raison que ce jour tout entier est accordé au tiré ou au souscripteur pour faire les démarches nécessaires à l'effet de payer. C'est l'application de la règle suivant laquelle le dernier jour du terme appartient tout entier au débiteur qui n'est constitué en retard que par l'expiration de ce jour. — V. Florence, 18 déc. 1811, Walzer, [S. et P. chr.] — Agen, 2 avr. 1824, Carrève Lagarrière, [S. chr.] — Bordeaux, 10 déc. 1832, Servière, [S. 33.2.488, P. chr.] — Pardessus, *Contrat de change*, n. 358, et *Dr. comm.*, n. 420; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 347; Nouguier, t. 1, p. 367; Locré, sur l'art. 162, p. 506; Vincens, ch. 6. — V. *Institutes* de Justinien, liv. 3, tit. 15, § 2, liv. 3, tit. 19, § 26.

104. — A plus forte raison, le protêt ne peut-il être fait avant l'échéance; car alors l'obligation n'est pas échue. Il en était de même sous l'ordonnance de 1673. — Savary, *Parfait négociant*, par. 16.

105. — Le protêt à faire au domicile de la personne indiquée au besoin doit, comme le protêt à faire au domicile du débiteur principal, être dressé le lendemain de l'échéance. Toutefois, et lorsque le besoin usant de son droit exige, avant de payer, la remise tant de l'effet que du protêt fait sur le débiteur principal, la nécessité de faire enregistrer ce protêt peut être considérée comme une force majeure, suspendant le délai légal pour faire le second protêt au domicile du besoin jusqu'après l'enregistrement; sauf aux juges à apprécier la durée de cette force majeure. — Caen, 1er févr. 1825, Lesueur, [S. et P. chr.]

106. — On doit présumer que celui qui a fait protester le lendemain de l'échéance s'était présenté le jour pour obtenir le paiement. S'il en était autrement, il pourrait être tenu de tous dommages-intérêts dans le cas où on pourrait en faire la preuve, chose d'ailleurs fort difficile. — V. Cass., 18 germ. an VIII, Philippe, [S. et P. chr.] — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 420.

107. — Le porteur d'un effet de commerce qui en a réclamé le paiement le jour de l'échéance n'est pas assujetti, en cas de non-paiement, à renouveler cette demande le lendemain, avant qu'il soit procédé au protêt. En conséquence, si le billet n'est pas timbré, l'huissier peut se dispenser de renouveler la demande en paiement avant de requérir le visa pour timbre qui doit précéder le protêt, et le débiteur est dès lors tenu des frais, encore bien qu'il allègue que sur une nouvelle demande, il aurait payé le billet dont il a en effet versé le montant au moment du protêt. — Cass., 20 mai 1851, Barbier et Bizeray, [P. 51.2.526, D. 51.1. 172] — V. *suprà*, n. 44.

108. — L'usage des banquiers dans certaines villes, notamment à Paris, de fermer leurs bureaux et leur caisse avant l'heure déterminée par le Code de procédure pour la signification des exploits, n'empêche pas qu'un effet de commerce puisse être valablement protesté après cette heure, pourvu que ce soit avant celle prescrite par l'art. 1037, C. proc. civ. — Rouen, 27 mai 1844, Marie, [S. 44.2.550, P. 44.1.584]

109. — Si le lendemain du jour de l'échéance est un jour férié légal, le protêt doit être fait le jour suivant (C. comm., art. 162).

110. — Comme il n'y a de fêtes légales que celles qui sont déclarées telles par la loi (V. *suprà*, v° *Jour férié*, n. 16 et s.), le protêt ne saurait être ajourné au lendemain, sous prétexte que la Bourse et les autres établissements commerciaux auraient été fermés à l'occasion d'une solennité purement locale. — Horson, n. 111.

111. — Si l'échéance était mal indiquée (par exemple, si l'on pouvait lire tout aussi bien six que dix), le protêt à l'une ou à l'autre de ces deux dates devrait être réputé valable. Car le porteur ne peut être victime de l'incertitude du titre, et les endosseurs doivent s'imputer d'avoir reçu et transmis un effet dont l'échéance n'était pas clairement indiquée. — Horson, n. 110.

112. — Il a été jugé que le principe en vertu duquel, en matière de traite, le mois se compose du délai qui sépare la date de la création de la même date du mois suivant, quel que soit d'ailleurs le nombre de jours qui s'écoulent dans ce délai (V. *suprà*, v° *Délai*, n. 12 et s.), ne subit d'exception que dans le cas où la date de la création ne se rencontre pas dans le mois de l'échéance indiquée. Ainsi l'échéance d'une lettre de change créée le 30 novembre, à quatre mois, tombe non le 31 mars suivant, dernier jour de ce mois, mais le 30, et le protêt fait seulement le 1er avril est tardif. — Paris, 15 mars 1849, Dauphinet, [P. 49.1.556, D. 49.2.219]

113. — Si la lettre de change est payable à vue, quand doit-elle être protestée faute de paiement? On a soutenu que le protêt pouvait être dressé plusieurs jours après la présentation de la traite, pourvu que le délai de six mois imparti par l'art. 160 pour cette présentation ne fût pas encore écoulé. — Alauzet, t. 4, n. 1444; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 52; Horson, n. 107.

114. — Mais on doit tenir pour seule exacte l'opinion suivant laquelle la traite payable à vue doit être, à défaut de paiement, protestée le lendemain de sa présentation au tiré. En effet, c'est la présentation qui détermine l'échéance de la traite à vue, et la loi ne déroge pas pour cette hypothèse à la règle qui fixe au lendemain de l'échéance la date nécessaire du protêt. — Bédarride t. 2, n. 478; Boistel, p. 551, note 1; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 348; Vidari, n. 500.

115. — Il a été jugé que lorsqu'une lettre de change a été endossée après son échéance, le porteur n'est pas tenu de la faire protester dans un délai déterminé. — Grenoble, 27 germ. an IX, Johannis, [S. et P. chr.] — Mais en pareil cas le protêt est-il utile? Il faut distinguer : sans doute les endosseurs antérieurs à la date de l'échéance et le tireur qui a fait provision pourront opposer la déchéance; mais le cédant et les endosseurs postérieurs à l'époque de l'échéance ne le pourraient pas. A leur égard, le protêt est nécessaire; car ils ne peuvent être tenus de garantir la créance cédée qu'autant qu'il est constant que la lettre n'a pas été payée. D'un autre côté, le retard ne priverait pas de l'action en garantie contre le tireur qui ne prouverait pas qu'il y eût provision. Au contraire, tant qu'il n'y a point de protêt, le porteur n'a pas d'action contre lui. — Pardessus, *Contrat de change*, n. 368 et 369.

116. — Il n'y a légalement de protêt que celui qui est fait au jour indiqué par la loi. Ainsi, jugé que la prescription des effets de commerce établie par l'art. 189, C. comm., commence à courir du jour où le protêt devait être fait, c'est-à-dire du lendemain de l'échéance, encore qu'il n'ait pas eu lieu ce jour-là, et que cette prescription n'est pas interrompue par un acte qualifié protêt, signifié postérieurement à ce jour, un tel acte ne pouvant produire les effets d'un protêt formé en temps utile ni être assimilé à une poursuite juridique dans le sens de l'art. 189, C. comm., non plus qu'à un des actes spécifiés par l'art. 2244, C. civ. — Cass., 4 nov. 1846, Vesque, [S. 46.2.563, P. 46.2.563, D. 46.1.350]

§ 3. *Dispense de protêt.*

1° *Dispenses refusées par la loi.*

117. — L'art. 163, C. comm., al. 1, déclare expressément que « le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée ».

118. — On conçoit facilement que le porteur ne soit point dispensé du protêt faute de paiement par le protêt faute d'acceptation. En effet, le tiré qui avait des motifs pour ne pas accepter peut n'en plus avoir pour refuser le paiement : dans le cas, par exemple, où il a reçu provision dans l'intervalle. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 360.

119. — Cependant, lorsque le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change a été suivi contre le tireur et les endosseurs d'une condamnation au paiement passée en force de chose jugée avant l'échéance, il n'y a plus lieu de constater, à cette échéance, le refus de paiement par un nouveau protêt. En pareil cas, les droits du porteur sont conservés tant contre le tireur que contre les endosseurs par la condamnation déjà prononcée. — Cass., 27 juin 1842, Bernard, [P. 42.2.387] — Bédarride, t. 2, n. 482.

120. — De même, lorsqu'à défaut d'acceptation d'une lettre de change un jugement a condamné les signataires à fournir caution, sinon à payer si la caution n'a pas été fournie, le porteur n'est pas tenu d'obtenir une seconde condamnation après l'échéance de la traite. — Toulouse, 2 janv. 1815, Ollivier-Dufaget, [S. et P. chr.] — Mais si le porteur n'avait obtenu condamnation que contre certains des obligés, il devrait faire protester la traite pour se prévaloir du refus de paiement contre les autres.

121. — Le porteur n'est point dispensé du protêt par la mort du tiré. Celui-ci a des héritiers ou représentants qui doivent être interpellés sur leur intention d'effectuer le paiement. L'art. 163 reproduit sur ce point l'ordonnance de 1673 (Pothier, n. 146). — Si la veuve et les héritiers allèguent qu'ils sont dans les délais pour faire inventaire et délibérer, cette réponse, insérée dans l'acte du protêt tient lieu de refus, et donne droit au porteur d'agir en recours. — Pothier, *loc. cit.*; Rivière, *Répét. écrites sur le C. comm.*, p. 287. — V. *suprà*, n. 86. — Le protêt devrait toujours être fait, alors même que le tiré ne laisserait ni veuve, ni héritiers. — Alauzet, t. 2, n. 953.

122. — La faillite du tiré n'est pas non plus une cause de dispense du protêt. Cet acte, en pareil cas, sert à constater un refus de paiement inévitable, puisque le paiement ne peut être fait ni par le failli dessaisi de ses biens (C. comm., art. 443), ni par le syndic obligé de liquider les biens du failli en se conformant aux règles tracées par les art. 494 et s. du même Code. Le protêt pourra du reste être suivi d'un paiement par intervention. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 360. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 973 et s. — Nous rappelons que c'est au domicile du failli que le protêt doit être fait. — V. *suprà*, n. 14.

123. — La mise en liquidation judiciaire du tiré en vertu de la loi du 4 mars 1889 n'est, pas plus que la faillite, une cause de dispense du protêt. — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*

124. — Les raisons de décider à l'égard de l'accepteur, qui est débiteur direct et principal de la traite, sont nécessairement applicables au souscripteur d'un billet à ordre. — Cass., 17 janv. 1820, Royer-Willot, [S. et P. chr.] — Paris, 2 juin 1810, Frossard, [P. chr.]

125. — Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours (C. comm., art. 163).

126. — Il convient toutefois, pour l'application de l'art. 163, C. comm., de ne pas perdre de vue que, d'après l'art. 444 modifié du même Code, c'est le jugement déclaratif de faillite qui seul rend exigibles les dettes passives non échues (V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 1008 et s.). Dès lors, jusqu'à ce jugement, le protêt fait par le porteur pourrait donner lieu à des dommages-intérêts; il serait nul, et ne saurait ouvrir des recours au porteur. — Alauzet, t. 2, n. 955. — *Contrà*, Bordeaux, 10 déc. 1832, Servières, [S. 33.2.488, P. chr.]

127. — L'art. 444, C. comm., au liv. III des faillites, porte : « Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Le recours ouvert au porteur est ici le même que dans le cas de refus d'acceptation (C. comm., art. 120). — V. *suprà*, n. 80.

128. — Il y a donc lieu d'appliquer à ce recours des règles identiques à celles du recours pour refus d'acceptation (V. *suprà*, v° *Acceptation de lettre de change*, n. 569 et s.). Notamment l'endosseur qui, par suite de la faillite du souscripteur, rembourse au lieu de donner caution, ne peut retenir les intérêts à courir jusqu'au jour de l'échéance. Car, s'il plaît à l'endosseur de faire un paiement anticipé, le porteur peut n'avoir point l'emploi actuel de ses fonds. — Horson, n. 114; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 237. — V. *suprà*, n. 78. — *Contrà*, Angers, 2 août 1816, Hardiau, [S. et P. chr.]

129. — En cas de protêt avant l'échéance, par suite de la faillite du souscripteur, le porteur ne peut faire un compte de retour sur l'endosseur avant que celui-ci ait manifesté son option pour le remboursement ou le cautionnement, car on ne peut faire un compte de retour que pour une créance exigible. Or, ici le paiement est pour l'endosseur une faculté et non une obligation. — Horson, n. 114.

130. — Lorsque le porteur d'une lettre de change à plusieurs jours de vue en fait le protêt, non faute d'acceptation, mais faute de paiement sur le tiré alors en faillite, il conserve par là son recours contre les endosseurs, sans qu'il soit nécessaire de faire ensuite aucun autre protêt. — Aix, 15 juin 1822, Martel, [P. chr.] — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 427.

131. — Bien que le protêt ait été fait avant l'échéance, il n'en doit pas moins être renouvelé le lendemain de cette même échéance, si le porteur n'a pas, sur le premier protêt, mis en cause tous les signataires. En effet, le premier protêt n'était qu'un moyen de garantie offert au porteur. Aussi n'était-il que facultatif pour lui. Le second est indispensable pour constater le non-paiement à l'échéance et faire courir les délais de recours et les déchéances contre qui de droit.

132. — Le porteur d'une lettre de change, qui la transmet à un tiers, postérieurement à la faillite du tireur, est tenu d'en rembourser le montant, lors même qu'il n'a pas endossé la lettre de change et qu'il n'existe d'autre preuve de sa transmission que son aveu, auquel il a ajouté que la cession a été faite sans garantie. Cette obligation du cédant existe, quand bien même la lettre de change n'aurait pas été protestée en temps utile. — Cass., 31 juill. 1817, Rodrigue, [S. et P. chr.] — Car tout cédant est garant de l'existence de l'objet cédé au temps de la cession. De même celui à qui un billet à ordre a été passé depuis la faillite du souscripteur peut, nonobstant le défaut de protêt à l'échéance, s'en faire rembourser le montant par son endosseur,

sur le fondement que la créance cédée n'existait plus alors, avec la même étendue et les mêmes droits. — Cass., 20 déc. 1821, Pelletier, [S. et P. chr.] — Mais celui à qui le billet est parvenu avant la faillite du souscripteur est privé de son recours sur les endosseurs immédiats, par le défaut de protêt dans le délai de la loi. — Même arrêt. — V. *infrà*, n. 215 et s.

133. — Les protêts qu'un accepteur failli fait sur lui-même en qualité de mandataire des porteurs de traites n'opèrent point confusion. — Paris, 2 août 1809, Dittemer, [P. chr.]

134. — Aux termes de l'art. 545, C. comm., nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli (Duranton, t. 10, n. 540, et t. 12, n. 376).

135. — En conséquence, le porteur qui a fait protester la lettre de change en temps utile ne perd pas son recours contre les endosseurs en acquiesçant au concordat passé entre l'accepteur et ses créanciers. Il en était autrement sous l'ordonnance de 1673.

136. — La perte de l'effet de commerce ne dispense pas non plus le porteur de faire le protêt. Il en était de même sous l'ordonnance de 1673 (Jousse, sur l'art. 4, tit. 5).

137. — Seulement, et par la nature même des choses, le porteur se trouve dispensé de transcrire la lettre de change dans le protêt. — Pothier, *Contr. de change*, n. 145.

2° Force majeure.

138. — Sous l'ordonnance de 1673, la force majeure relevait le porteur de la déchéance encourue pour défaut de protêt ou de dénonciation dans les délais (Savary, *Parf. négoc.*, parère 70; Pothier, *Contr. de change*, n. 144). Lors de la discussion du Code de commerce, la question fut agitée au Conseil d'État. Les uns voulaient admettre positivement l'exception, les autres voulaient l'exclure; le Conseil arrêta, après une longue délibération, « qu'afin de ne pas ouvrir la porte aux abus, en liant la conscience des tribunaux par une règle trop précise, il ne serait pas inséré dans le Code de commerce de disposition sur l'exception de force majeure ». — Locré, t. 2, p. 207 et 270, alin. 2 et 3.

139. — En l'absence d'une disposition expresse, la question de savoir s'il y a eu force majeure est abandonnée à la lumière et à la prudence des juges du fait. — Cass., 28 mars 1810, Bodin, [S. et P. chr.]; — 21 juin 1810, Salignon, [S. et P. chr.]; — 25 janv. 1821, Delabarietta, [P. chr.]; — 23 févr. 1831, Lanille, [S. 31.1.122, P. chr.]; — 7 juill. 1862, Comptoir d'escompte, [S. 63.1.208, P. 63.102, D. 63.1.81] — Paris, 30 août 1809, Gandelet-Dubernard, [S. et P. chr.]; — 29 nov. 1809, Crémieux, [P. chr.] — Bruxelles, 20 juin 1831, N..., [P. chr.] — Paris, 26 nov. 1850, Jeannisset, [S. 50.2.667, P. 51.2.379, D. 51.2.43] — E. Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 209; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Effets de comm.*, n. 99; Pardessus, *Contr. de ch.*, n. 366, et *Dr. comm.*, n. 426; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 361. — *Contrà*, Paris, 25 janv. 1810, Puech, [S. et P. chr.]; — 12 mars 1812, Cabarrus, [S. et P. chr.]

140. — Ainsi l'exception tirée de la force majeure est applicable aux cas de l'invasion de l'ennemi et des événements de guerre pour relever le porteur de lettres de change et de billets à ordre de la déchéance prononcée par le Code de commerce, à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais, et l'application, selon les circonstances, est abandonnée à la prudence des juges. — V. Cons. d'Ét., 12 nov. 1840, Négociants de Lyon, [S. 40.2.479]

141. — Toutefois, il faut que le protêt ait lieu et que les diligences soient faites aussitôt que l'obstacle a cessé. Par suite, la force majeure résultant de l'état de guerre ne relève de la déchéance encourue pour défaut de dénonciation de protêt, en temps utile, aux tireurs et endosseurs, que pour le temps pendant lequel il a été réellement un empêchement. — Cass., 25 janv. 1821, précité. — V. Pothier, n. 144; Savary, parère 70; Pardessus, n. 366; Lyon-Caen et Renault, n. 361.

142. — Les tribunaux n'admettent pas facilement la dispense du protêt résultant de la force majeure. Cependant, on a pu considérer comme cas de force majeure l'impossibilité où le porteur aurait été de faire parvenir l'effet au domicile du débiteur à cause de la contrariété des vents. — Cass., 23 févr. 1831, précité.

143. — Il a été jugé, dans le même sens, que des mesures sanitaires prises par un Gouvernement étranger sans que le commerce en ait été avisé, et par suite desquelles le porteur d'une lettre de change a été empêché de la faire protester le lendemain de l'échéance, peuvent être considérées comme un cas de force majeure de nature à empêcher la déchéance de son recours contre les endosseurs, si ce n'est pas par sa faute qu'il s'est trouvé en présence de cet obstacle. — Paris, 25 avr. 1862, sous Cass., 7 juill. 1862, précité.

144. — Mais on a considéré qu'il y avait imprévoyance ou négligence, et par conséquent déchéance de tout recours contre les endosseurs à défaut de protêt à l'échéance, de la part du porteur qui attend, pour expédier la lettre de change par mer au lieu où elle est payable, qu'il ne reste plus que le temps strictement nécessaire pour la traversée, sans tenir compte des éventualités de retard pouvant résulter de l'état de la mer ou de mesures sanitaires, alors d'ailleurs qu'il lui était facile d'expédier la lettre de change en temps utile. — Même arrêt.

145. — Le porteur ne pourrait pas alléguer comme une raison de force majeure que le peu de temps écoulé entre l'endossement et l'échéance ne lui permettait pas, en raison des distances, de faire protester dans le délai légal en utilisant les voies ordinaires, c'est-à-dire par la poste, car c'est volontairement qu'il est devenu cessionnaire du titre endossé dans ces conditions. Toutefois il est fondé à repousser l'exception de déchéance que lui opposerait son cédant immédiat. — Nîmes, 31 août 1809, Barre-Desmons, [S. et P. chr.] — Bourges, 8 mai 1813, Étienne, [S. et P. chr.] — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 362, note 3; Bravard-Veyrières, t. 3, p. 418 et 419; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 426.

146. — Le porteur ne serait pas relevé de la déchéance résultant de la tardiveté du protêt, même vis-à-vis de son cédant, si le cédant l'avait prévenu qu'il était urgent de faire les diligences nécessaires, et si en fait, il n'y avait pas impossibilité absolue de faire le protêt. — Cass., 21 juin 1810, Salignon, [S. et P. chr.] — Nîmes, 11 janv. 1810, Mêmes parties, [S. et P. chr.]

147. — De même les retards provenant de la poste ne peuvent être légèrement admis. Il faudrait qu'on alléguât des retards forcés et dûment constatés. — Pardessus, *Contr. de ch.*, n. 366.

148. — Lors même qu'une lettre de change n'est parvenue que le lendemain de son échéance entre les mains du banquier chargé d'en opérer le recouvrement, il est néanmoins responsable du défaut de protêt en temps utile, s'il est constant qu'il a encore eu tout le temps nécessaire pour faire protester. — Paris, 25 août 1831, Fould-Oppenheim, [S. 31.2.296, P. chr.]

149. — Si la lettre était adressée à un correspondant pour la toucher, et que celui-ci mourût avant de s'être présenté, le propriétaire serait recevable à exercer l'action en garantie en faisant protester le plus tôt possible. — Merlin, *Rép.*, v° *Protêt*, § 4, n. 1.

150. — Le défaut de protêt d'un billet à ordre ne peut être opposé par l'endosseur qui, par sa faute, a rendu le protêt impossible, notamment en s'opposant sans droit à ce que le billet, déposé entre les mains d'un tiers, fût remis au porteur. — Cass., 5 août 1858, Ruinat, [S. 60.1.136, P. 59.765, D. 59.1.123]

151. — A différentes époques, en présence de calamités publiques, le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif ont pris des mesures générales afin de proroger soit les échéances des effets de commerce, soit le délai de rédaction du protêt et d'exercices du recours. Tel fut l'objet de l'arrêté de la commission municipale de Paris du 31 juill. 1830 qui prorogea les échéances des effets de commerce payables à Paris depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août inclusivement, de dix jours pour cause de force majeure, par suite des événements des 27, 28 et 29 juillet qui ont appelé les citoyens à la défense commune.

152. — En 1848, à la suite de la Révolution, des décrets du Gouvernement provisoire des 26 févr. et 3 mars 1848 prorogèrent de dix jours les échéances des effets de commerce payables depuis le 22 févr. jusqu'au 15 mars de la même année, ainsi que tous protêts, recours en garantie et prescriptions.

153. — Il fut jugé que ces décrets s'appliquaient à tous les

effets à ordre négociables par voie d'endossement, et assujettis aux formalités prescrites par les lois commerciales pour les protêts ou dénonciations de protêts, que leur cause fût commerciale ou purement civile. — Cass., 28 nov. 1849, Cerf, [S. 50.1.135, P. 50.1.619, D. 50.1.47]

154. — En 1856, par suite des inondations, un décret du 2 juin, applicable dans le département de Vaucluse et un autre décret du 12 juin, applicable dans le département de la Gironde, prorogèrent de dix jours les échéances et les protêts des effets de commerce.

155. — La prorogation des échéances et du délai des protêts et du recours a fait, pendant la guerre franco-allemande, l'objet d'actes nombreux et notamment des lois du 13 août 1870, du 10 mars 1871 et du 4 juill. 1871 dont l'application a soulevé de graves difficultés relativement aux recours exercés à l'étranger pour des lettres de change payables en France. — Lyon-Caen et Renault, n. 362. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 2347 et s.

156. — En 1887, la Chambre des députés a repoussé l'art. 9 inséré dans le projet de loi sur l'essai de mobilisation qui tendait à proroger d'un mois les délais des protêts et de tous actes concernant les recours relatifs aux effets de commerce, payables dans la région où s'opérait l'essai de mobilisation (séance du 17 juill. 1887). « Mais il va de soi que cela n'a pas enlevé aux tribunaux le pouvoir de décider qu'à raison de l'essai de mobilisation, il y avait un cas de force majeure dispensant de la confection du protêt le lendemain de l'échéance. » — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 362, note 1. — V. *Messager de Paris*, n. du 31 août 1887, article sur la mobilisation et les déchéances commerciales.

3° *Dispense de protêt conventionnelle.*

157. — Si la loi exige que le refus de paiement à l'échéance soit constaté par un protêt, cette disposition n'intéresse ni l'ordre public ni les bonnes mœurs. On peut donc y déroger par des conventions expresses. — Cass., 20 juin 1827, Tayac, [S. et P. chr.]; — 8 avr. 1834, Delos-Letheulle, [S. 34.1.225, P. chr.]; — 23 déc. 1835, Gentil, [S. 36.1.138, P. chr.]; — 4 juill. 1854, Jullienne, [S. 54.1.469, P. 54.2.518]; — 6 févr. 1872, Poyet, [S. 72.1.110, P. 72.263, D. 72.1.374]; — 8 janv. 1878, Bourut, [S. 78.1.252, P. 78.644, D. 78.1.160]; — 28 juill. 1885, Mallet, [S. 86.1.20, P. 86.1.31]; — 26 déc. 1893, Sire, [S. et P. 94.1.136, D. 94.1.102]; — 8 mai 1899, Fabre, [S. et P. 1900.1.87, D. 99.1.601] — Ruben de Couder, *Supp. au Dict.*, t. 2, v° *Protêt*, n. 8; Alauzet, t. 2, n. 965. — De même, est licite et valable la stipulation aux termes de laquelle le porteur d'un effet de commerce ne sera point responsable du retard du protêt. — Paris, 20 nov. 1852, Conti, [P. 52.2.713]

158. — La convention dispensant le porteur d'une traite de faire dénoncer le protêt et d'exercer un recours dans les délais légaux, étant commerciale, peut être prouvée par témoins ou par des présomptions graves, précises et concordantes, qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement. — Cass., 31 juill. 1832, Assy-Jalabert, [S. 32.1.657, P. chr.]; — 5 juill. 1843, Duboul, [S. 44.2.51, P. 43.2.778]; — 11 janv. 1859, Moutot-Laporte, [S. 60.1.167, P. 60.669, D. 59.1.406]; — 6 févr. 1872, précité; — 10 avr. 1876, précité; — 8 janv. 1878, précité; — 28 juill. 1885, précité; — 8 mai 1899, précité. — V. Bioche, v° *Effets de commerce*, n. 111; Nouguier, n. 774; Bédarride, t. 2, n. 492, p. 145; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 379.

159. — La dispense du protêt peut être insérée dans la lettre de change; elle peut être aussi donnée séparément, et par exemple elle peut résulter d'un autre écrit. Ainsi deux négociants peuvent se dispenser des protêts pour tous les effets qu'ils se transmettent. — Cass., 17 juin 1856, Cabillaux, [S. 56.1.436, P. 57.951, D. 56.1.301]. — 28 juill. 1885, précité. — De même on peut cautionner un effet de commerce avec dispense de toute formalité. — Cass., 2 juill. 1856, Dumont, [P. 58.669, D. 57.1.41] — Ainsi encore, la dispense pour le porteur d'une lettre de change de la faire protester et d'en notifier le protêt aux endosseurs et au tireur peut être constatée par lettre missive ou tout acte sous seing privé. — Cass., 4 juill. 1854, précité.

160. — La dispense de protester des effets de commerce et de dénoncer les protêts peut même être établie par un accord tacite aussi bien que par un accord exprès des parties. — Cass., 9 nov. 1870, Worms, [S. 71.1.140, P. 71.415, D. 70.1.350]; — 10 avr. 1876, Langé, [S. 77.1.29, P. 77.45, D. 76.1.341]; — 28 juill. 1885, précité; — 8 mai 1899, précité. — Nouguier, n. 1295 et 1297; Boistel, p. 545; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 379.

161. — Ainsi, après l'échéance, les parties peuvent renoncer aux formalités du protêt, de la dénonciation et de la citation dans la quinzaine en reconnaissant tacitement la dette. — Cass., 8 mai 1899, précité.

162. — De même, l'aval consenti par l'endosseur le lendemain de l'échéance d'un billet à ordre non payé équivaut à dispense de protêt. — Trib. comm. de Troyes, 5 oct. 1846, sous Cass., 31 juill. 1850, Leriche, [P. 50.2.671]

163. — Mais le porteur d'une lettre de change n'est point dispensé d'en faire le protêt en temps utile, par l'endossement ainsi conçu : *payez à l'ordre de..., valeur reçue comptant, avec garantie jusqu'à parfait paiement.* Le défaut de protêt peut lui être opposé, même par l'auteur de l'endossement, et il ne peut prétendre que cette clause constitue un aval qui le dispense du protêt. — Nîmes, 22 juin 1829, Favant, [S. et P. chr.]

164. — La clause des tarifs d'une maison de banque par laquelle cette maison est dispensée, en certains cas, de faire protester dans le délai légal des effets endossés à son profit, est valable et peut être opposée à l'endosseur auquel les tarifs ont été remis avant la négociation. — Cass., 12 avr. 1892, Société générale, [S. et P. 92.1.263, D. 92.1.284]; — 26 déc. 1893, Sire, [S. et P. 94.1.136, D. 94.1.102] — Agen, 10 août 1872, Solacroup, [S. 72.2.182, P. 72.794]

165. — Spécialement, celui qui transmet par voie d'endossement à une maison de banque un billet à ordre, sachant que les statuts de cette maison la dispensent de répondre du défaut de protêt en temps utile dans les localités dépourvues d'huissier, peut être considéré comme ayant tacitement accepté cette clause. — Cass., 9 nov. 1870, Worms, [S. 71.1.140, P. 71.415, D. 70.1.350]; — 12 avr. 1892, précité. — Trib. comm. Seine, 29 nov. 1887, [J. *Le Droit*, 15 déc. 1887] — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 379.

166. — Est valable et obligatoire, comme emportant dispense de protêt au cas qui y est prévu, la clause des tarifs d'un établissement, tel que le Comptoir d'escompte, portant que ce Comptoir est déchargé de toute garantie des protêts tardifs ou irréguliers à l'égard des effets en recouvrement qui ne lui ont pas été remis dix jours au moins avant leur échéance, outre le délai nécessaire pour les faire parvenir au lieu de paiement. Par suite, ceux qui ont accepté ces tarifs, en transmettant leurs effets au Comptoir, ne peuvent exciper contre lui du défaut de protêt en temps utile. — Cass., 12 juill. 1864, Comptoir d'escompte de Paris, [S. 65.1.23, P. 65.35, D. 64.1.376]; — 7 nov. 1866, Comptoir d'escompte, [S. 67.1.17, P. 67.21, D. 67.1.114]

167. — Cependant, la clause des tarifs d'une maison de banque par laquelle elle s'affranchit de toute responsabilité, à raison de la tardiveté du protêt pour les effets qui lui sont remis en recouvrement sur certaines localités déterminées, ne l'autorise pas à empêcher par son fait et dans son intérêt le protêt en temps utile de ces effets. Lors donc que cette maison a gardé une lettre de change en portefeuille jusqu'à une époque voisine de l'échéance en vue de la bonification des intérêts, et que, par suite, elle se trouve avoir empêché de la faire protester en temps utile, elle commet en cela une faute des conséquences de laquelle elle est responsable. — Cass., 1er mai 1872, Comptoir d'escompte de Mulhouse, [S. 72.1.111, P. 72.264, D. 72.1.112]

168. — Jugé aussi que le Comptoir national d'escompte ne peut décliner la responsabilité que lui a fait encourir le défaut de protêt d'une traite à lui remise à l'escompte, en alléguant que le tiers de qui elle provient en aurait donné récépissé dans son compte courant sans protestation. Ou encore que, s'agissant d'un effet à courte échéance, il y avait par cela même dispense de protêt. — Paris, 11 juill. 1850, Baudon, [P. 50.2.546, D. 51.5.199]

169. — L'endosseur qui, en dispensant le porteur de lui dénoncer le protêt, a renoncé à se prévaloir contre lui du défaut de dénonciation ou de poursuites en temps utile contre les autres obligés, ne peut exciper de ce défaut de poursuites pour se soustraire au remboursement de la traite, encore bien qu'il ait invité le porteur à faire en son nom le nécessaire à l'effet de

recouvrer le montant de cette traite pour le compte de lui endosseur, si cette invitation n'impliquait de sa part aucune réserve ayant pour objet de rendre le porteur responsable du non-recouvrement et de l'inaccomplissement des formalités légales. — Cass., 6 févr. 1872, Poyet, [S. 72.1.110, P. 72.263, D. 72.1.374]

170. — Dans tous les cas, il appartient aux juges d'interpréter souverainement l'intention des parties et de rechercher à quelles formalités se rapporte la dispense accordée au porteur. Il se peut, en effet, que les parties aient tenu à la rédaction d'un protêt et qu'elles aient voulu cependant affranchir le porteur des responsabilités résultant de l'inobservation des délais prescrits soit pour l'accomplissement de cette formalité, soit pour l'exercice des recours prévus par l'art. 165, C. comm. — V. Bordeaux, 15 mai 1871, [D. 71.2.237] — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 379.

171. — Lorsque la dispense ne résulte pas de la lettre de change elle-même, il est bien évident qu'elle n'est opposable qu'à ceux des obligés qui sont intervenus à cette convention particulière dont la validité résulte du principe de la liberté des conventions (C. civ., art. 1134). Ainsi les clauses de tarifs ci-dessus relatées doivent être, en ce qui concerne le recours à exercer par le tiers porteur, limitées aux parties mêmes qui les ont stipulées ou sciemment acceptées et ne peuvent être étendues aux endosseurs antérieurs demeurés étrangers à la convention. — Cass., 9 nov. 1870, précité; — 12 avr. 1892, précité; — 26 déc. 1893, précité. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 379.

172. — De même, si la dispense de protêt est accordée par l'un des héritiers de l'endosseur, elle ne produit aucun effet à l'égard des autres héritiers. — Trib. civ. Seine, 19 août 1887, [J. *La Loi*, 22 oct. 1887]

173. — L'engagement pris par l'endosseur d'un billet à ordre protesté d'en rembourser le montant à son cessionnaire, dispense ce dernier de lui faire la dénonciation de ce protêt dans la quinzaine. — Cass., 3 janv. 1848, Seigneurin, [S. 48.1.316, P. 48.1.428, D. 48.1.51]

4° *Clause de retour sans frais.*

174. — On peut non seulement dispenser le porteur de faire le protêt, mais encore lui faire une loi expresse de son omission. Cette défense se formule ordinairement par ces mots: *retour sans protêt et sans frais*. Une pareille clause constitue à la fois un droit et une obligation, et non pas seulement une faculté pour le porteur, en ce sens que, s'il fait protester, les frais de protêt demeurent à sa charge. En effet, la volonté du tireur, acceptée par les divers cessionnaires de l'effet de commerce, est qu'il n'y ait pas de frais. — Cass., 8 avr. 1834, Defos-Letheulle, [S. 34.1.225, P. chr.]; — 1er déc. 1841, Laligant, [S. 42.1.163, P. 42.1.377]; — 6 févr. 1872, précité. — Angers, 15 juin 1831, Defos-Letheulle, [S. 31.2.290, P. chr.] — Paris, 24 janv. 1835, Lambert, [S. 38.2.470, P. chr.]; — — Agen, 9 janv. 1838, Laroque, [S. 38.2.371, P. 38.2.470] — Paris, 20 nov. 1852, Conte, [P. 52.2.713, D. 54.5.279] — V. Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 376; Pardessus, *Droit comm.*, n. 425; Monnier, p. 192.

175. — L'expression *sans frais* ou toute autre équivalente doit être complètement assimilée à la mention *retour sans frais* qui n'a rien de sacramentel. Est également valable la stipulation *sans compte de retour*. — Douai, 4 août 1847, Verdavainne, [S. 48.2.725, P. 47.2.265, D. 48.2.43] — V. Alauzet, t. 2, n. 947. — Il a été jugé, en ce sens, que celui qui a endossé une lettre de change échue, en promettant de garantir le porteur de toute prescription, n'est pas recevable à lui opposer la déchéance pour défaut de protêt et de dénonciation de protêt en temps utile. — Cass., 11 juill. 1820, Clavel, [S. et P. chr.] — Et l'arrêt décidant que la dispense du protêt faute du paiement résulte d'une promesse pure et simple de payer donnée par l'endosseur, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 20 juin 1827, Tayac, [S. et P. chr.]

176. — La condition de *retour sans frais* peut être apposée par les endosseurs, car la loi ne contient pas de prohibitions a cet égard. — Douai, 4 août 1847, précité. — Et il a été jugé que cette mention, apposée par les endosseurs, a dispensé le tiers porteur, en cas de non-paiement à l'échéance, des actes judiciaires entraînant des frais, tels que le protêt et la dénonciation du protêt. — Paris, 7 janv. 1845, Bonnier, [S. 45.2.566, P. 45.1.103, D. 46.2.8]

177. — Toutefois la mention *sans frais* apposée sur une lettre de change à côté de la signature de l'un des endosseurs n'a pour effet de dispenser le porteur de la formalité du protêt vis-à-vis dudit endosseur, qu'autant que ce dernier est réellement l'auteur de la mention. Dans le cas contraire, la bonne foi du tiers porteur ne saurait le relever de la déchéance résultant du défaut de protêt. — Toulouse, 2 mai 1855, Delieux, [S. 55.2.720, P. 56.2.73]

178. — De plus, la mention de *retour sans frais*, apposée par un endosseur, sera sans influence sur les mesures à prendre vis-à-vis des signataires précédents, et sur les justifications qu'ils seront en droit de demander. Ainsi, à l'égard de ceux-ci, il faudra toujours qu'il y ait protêt et dénonciation dans le délai et dans les formes prescrites. Mais que faut-il décider à l'égard des signataires postérieurs? L'endosseur qui n'aura pas répété la mention de *retour sans frais* sera-t-il lié par cette mention écrite dans l'endossement précédent? On a soutenu que la restriction n'étant pas dans le titre même, ne doit avoir d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a écrite. L'endosseur subséquent qui n'a rien dit est censé avoir voulu rester dans le droit commun. Le porteur est donc tenu de faire le protêt à son égard. — Cass., 6 déc. 1831, Aubert, [S. 32.1.46, P. chr.] — Agen, 9 janv. 1838, précité. — Pardessus, t. 1, n. 425; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 97. — Mais il est plus rationnel de considérer que cette mention une fois inscrite sur le titre à côté de la signature d'un endosseur est obligatoire pour tous les cessionnaires qui ont ultérieurement accepté l'effet revêtu de ladite mention. — Alauzet, t. 4, n. 1457; Nouguier, t. 1, n. 258; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 378.

179. — La mention *retour sans frais* n'indique que la prohibition ou la dispense de protester, sans apporter d'ailleurs aucune dérogation aux stipulations contenues dans le titre. — Colmar, 8 déc. 1845, Bébenesse-Sylvestre, [P. 46.2.215, D. 46.2.111]

180. — Suivant une première opinion, la clause de retour sans frais, apposée sur une lettre de change, signifie que les parties se dispensent mutuellement des formalités judiciaires, mais n'a pas pour effet d'affranchir le porteur, au cas de non-paiement à l'échéance, de l'obligation de dénoncer, dans les délais légaux fixés par les art. 165-167, C. comm., ce défaut de paiement aux endosseurs contre lesquels il veut exercer son recours, et ce, sous peine de perdre ce recours. Il importe, en effet, que, tout en évitant des formalités coûteuses et blessantes, les intéressés soient avertis de la nécessité pour eux de payer à défaut du tiré. — Agen, 9 janv. 1838, précité. — Paris, 7 janv. 1845, précité. — V. Pardessus, t. 1, n. 425; Nouguier, t. 1, n. 262.

181. — Jugé, de même, que dans le cas de stipulation que le porteur d'un effet de commerce ne sera point responsable du retard du protêt, le porteur est tenu, sous peine de sa garantie personnelle et de déchéance de ses droits, de faire connaître, dans les délais de la loi, à son cédant, le défaut de paiement de la traite et le protêt qui en a été la suite. — Paris, 20 nov. 1852, précité.

182. — On a soutenu aussi que le porteur est tenu d'aviser les intéressés du refus de paiement à l'échéance, — non pas dans le délai légal, — mais dans un délai moral ou opportun, qui serait précisément le délai de quinzaine. Il y aurait faute à dépasser ce délai et, par suite, non pas déchéance du recours, mais obligation de réparer le préjudice causé. — Lyon, 22 août 1867, Mines de la Roche-la-Molière, [S. 68.2.177, P. 68.717, D. 67.2.225] — V. Alauzet, t. 4, n. 1456; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 83; Bédarride, t. 2, n. 497.

183. — Mais une autre opinion, qu'il paraît préférable de suivre, considère que, par la mention de *retour sans frais* apposée sur une lettre de change, le porteur est dispensé, vis-à-vis de celui qui a apposé cette clause ou de ceux qui l'ont acceptée, non seulement de faire protester à l'échéance et de faire citer les endosseurs dans la quinzaine, mais encore de prévenir, dans le même délai, du non-paiement de la lettre. Dans ce cas le porteur n'est, à l'égard de son cédant qu'un mandataire ordinaire, responsable seulement des fautes de sa gestion. Si l'on astreint le porteur à l'observation d'un délai, il se trouvera dans la nécessité de faire des frais pour constater cette observation. Il ne suffira donc pas « que tel ou tel délai se soit écoulé pour faire naître sa responsabilité; il faudra qu'un préjudice ait été causé par sa négligence: par exemple, qu'une insolvabilité se soit produite ». — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 377. — V. Cass., 1er déc. 1841, précité. — Limoges, 28 janv. 1835, Flageat, [S. 35.2.219, P. chr.] — Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 81, note; Boistel, n. 818.

184. — Les mots *sans frais* s'appliquent non seulement aux frais de protêt et de dénonciation, mais à tous frais quelconques (Nouguier, t. 1, p. 137). Ainsi le porteur ne peut point faire de retraite. Toutefois le tireur est tenu de restituer les frais de timbre, d'amende et d'enregistrement que le porteur aurait acquittés. — Paris, 24 janv. 1835, Lambert, [S. 35.2.145, P. chr.]

185. — La dispense du protêt et de la signification écrite par l'endosseur d'un effet de commerce peut être appliquée au cas même où un second billet créé pour le besoin de la circulation en renouvellement du premier, demeuré en la possession du créancier, n'a pas été payé. L'arrêt qui, interprétant les conventions des parties, décide, en pareille circonstance, que le premier billet a repris ses effets, avec la dispense de protêt et de signification qui y était attachée, ne viole aucune loi. — Cass., 7 févr. 1848, Pellot, [S. 48.1.243, P. 48.1.692, D. 49.1.22] — Bruxelles, 2 mars 1850, Preumont, [P. 51.1.384, D. 52.2.106]

186. — Si le porteur d'un billet en vertu d'un endossement en blanc peut utiliser ce billet à son profit en complétant cet endossement par un ordre régulier, alors qu'il en a fourni la valeur, il ne peut, à moins d'intention contraire de l'endosseur, résultant des faits et circonstances, y apposer un aval ou une dispense de protêt qui, soumettant cet endosseur aux mêmes conditions que le souscripteur, l'empêche d'opposer le défaut de protêt à l'échéance. — Limoges, 25 mars 1846, Malbay de Chirac, [S. 46.2.363, P. 48.2.598]

187. — La dispense de protêt produit toutes ses conséquences vis-à-vis des ayants-cause de celui qui l'a donnée. En conséquence, il a été jugé que le porteur d'un billet non protesté par suite de la dispense qu'en a donnée l'endosseur, son cédant a droit néanmoins, nonobstant la disposition de l'art. 175, C. comm., d'être admis à la faillite de cet endosseur pour le montant du billet. — Paris, 28 août 1847, Bénard, [P. 47.2.528] — ... Et que la dispense de dénonciation de protêt consentie par l'endosseur avant sa faillite peut, après la faillite, être opposée à ses créanciers. — Cass., 16 juin 1846, Tassel-Godeau, [S. 46.1.783, P. 46.2.742, D. 46.1.378]

§ 4. *Effets du protêt.*

188. — Le protêt a principalement pour effet de constater les diligences du porteur, et de lui donner, par suite, le droit d'exercer son action en garantie contre les signataires de l'effet de commerce. — V. *infrà*, n. 206 et s.

189. — De plus, il fait courir l'intérêt du principal de la lettre de change ou du billet à ordre protesté faute de paiement (C. comm., art. 184). Cette disposition est renouvelée de l'art. 7, tit. 7, de l'ordonnance de 1673. Le Code de commerce appliquant aux billets à ordre les dispositions relatives aux lettres de change et concernant les intérêts (art. 187), il s'ensuit que les intérêts d'un billet à ordre courent de plein droit à compter du jour du protêt. — Bordeaux, 21 mars 1828, Cauteyron, [S. et P. chr.] — Il en était autrement sous le régime de l'ordonnance de 1673. — Cass., 3 brum. an VIII, Moreau, [S. et P. chr.]; — 5 vend. an XI, Boubert, [S. et P. chr.]; — 1er déc. 1823, Delaunay, [S. et P. chr.] — Bourges, 26 mars 1813, Fromenteau, [P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Billet à ordre*, § 1, n. 3. — L'art. 184, C. comm., contient une dérogation formelle à la règle établie par l'art. 1153, C. civ., et en vigueur à l'époque où il fut rédigé, en vertu de laquelle les intérêts moratoires n'étaient dus qu'à partir de la demande en justice. On sait que depuis une simple sommation suffit à produire cet effet.

190. — Il a été jugé que la disposition du Code de commerce qui fait courir les intérêts du billet à ordre à partir du jour de protêt n'est pas applicable aux billets à ordre souscrits par un non-commerçant, pour cause non commerciale. Dans ce cas, comme il s'agit d'une obligation purement civile, les intérêts ne courent que du jour de la demande en justice. — Bordeaux, 22 mai 1837, Durand, [S. 38.2.123, P. 37.2.553]

191. — ... Et qu'il en est de même pour les lettres de change réputées simples promesses. — Cass. belg., 3 mars 1842, Neaumens.

192. — Mais suivant l'opinion qui prévaut aujourd'hui, le billet à ordre, même souscrit pour cause purement civile, implique obligation, à défaut de paiement à l'échéance, de payer les intérêts à partir du protêt. L'art. 1153, § 3, C. civ., n'est pas applicable à ce cas. — Cass., 5 juill. 1858, Prévost, [P. 58.1210, D. 58.1.413] — Bourges, 6 mars 1860, Paignon, [S. 60.2.621, P. 61.695]

193. — Les intérêts d'une lettre de change sont dus à compter du jour du protêt faute de paiement, alors même que ce protêt aurait été fait tardivement. La question a cependant été controversée. Mais on doit considérer que le protêt tardif produit tous les effets du protêt fait en temps utile, à l'exception de ceux qui lui sont expressément refusés par la loi (C. comm., art. 168 à 170). — Bastia, 6 mars 1855, Lazzarotti, [S. 55.2.329, P. 55.2.327, D. 55.2.303] — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 372; Alauzet, t. 4, n. 1533; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 110. — *Contrà*, Cass., 13 juin 1853, Simon, [S. 53.1.497, P. 53.2.641, D. 53.1.183] — Bourges, 6 mars 1860, précité. — Nouguier, t. 2, n. 626. — D'ailleurs, comme c'est le protêt seul qui fait courir les intérêts, ce n'est pas du jour de l'échéance de l'effet de commerce, c'est du jour où le protêt tardif a été dressé que les intérêts sont dus. — Cass., 26 janv. 1818, Prisset, [S. et P. chr.]

194. — Mais les intérêts du montant d'un effet de commerce pour lequel il existe une dispense de protêt courent, non point du jour du protêt, mais du jour de l'échéance. — Cass., 2 juill. 1856, Dumont, [P. 58.669, D. 57.1.41]

195. — Ainsi les intérêts d'une lettre de change contenant la clause retour sans frais, et que par conséquent le porteur est dispensé de faire protester, courent, en cas de non-paiement, du jour de l'échéance et non pas seulement du jour de la demande en justice, alors du moins qu'il est constant que la lettre de change a été, à l'échéance, présentée au tiré pour être payée. — Cass., 5 janv. 1864, Bonnard, [S. 64.1.84, P. 64.255, D. 64.1.41]

196. — Les intérêts ne peuvent être adjugés à partir du protêt faute d'acceptation, sous prétexte qu'il y a présomption que le protêt faute de paiement a existé, mais que la date en est incertaine. — Cass., 25 août 1813, Pinot, [S. et P. chr.]

197. — Pour que le protêt fasse courir les intérêts à compter de sa date, il faut qu'il soit suivi de poursuites et d'un jugement. — Metz, 12 janv. 1819, Carry, [S. et P. chr.] — Mais la péremption de l'instance en paiement d'une lettre de change protestée n'atteint pas le protêt lui-même. En conséquence, cet acte, continuant de subsister, sert toujours de point de départ aux intérêts, et si le souscripteur du billet, loin de se prévaloir de la prescription quinquennale, offre de payer le montant en capital de la lettre de change, le tribunal qui ordonne ce paiement ne peut se dispenser d'ordonner en même temps le paiement des intérêts courus depuis le protêt. — Cass., 2 janv. 1855, Hérisson, [S. 55.1.11, P. 55.1.308, D. 55.1.13]

198. — Une créance provenant d'une lettre de change protestée, et alors d'ailleurs qu'elle est entrée dans un compte courant, a pu produire des intérêts sans demande judiciaire, lesquels intérêts sont prescriptibles par cinq années. — Cass., 6 nov. 1832, Dupuy, [S. 32.1.824, P. chr.]

199. — L'endosseur doit les intérêts à compter du jour du protêt, et non pas seulement à compter du jour du remboursement qui lui est demandé; il est, en effet, garant solidaire du paiement, et ne peut invoquer une condition différente de celle du tireur ou de l'accepteur. — Horson, n. 130; Persil, sur l'art. 184, n. 1.

200. — Lorsqu'une lettre de change est protestée, elle peut être payée par tout tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs (C. comm., art. 158). Le protêt préalable est une condition essentielle. — Pothier, *Contr. de change*, n. 114. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 973 et s.

201. — L'intervention et le paiement doivent être constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte (C. comm., art. 158).

202. — Quant au mode et aux effets du paiement par intervention, V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 972 et s.

203. — Jugé que lorsque domicile a été élu par le souscripteur, pour le paiement d'un billet à ordre, chez un banquier, et que plus tard un besoin a été indiqué chez le même banquier par un endosseur, avec prière d'intervenir en cas de non-acquittement par le souscripteur, le paiement que fait le banquier à l'échéance et avant protêt est légalement présumé fait pour le compte du souscripteur débiteur principal, et libère les endosseurs sans que la preuve contraire puisse être admise. — C'est en vain que celui qui a payé chercherait à s'assurer un recours contre les endosseurs, et spécialement contre celui qui l'avait indiqué au besoin et prié d'intervenir en faisant dresser un protêt après son paiement. — Cass., 14 févr. 1848, Guilbert, [S. 48.1.353, P. 48.1.561, D. 48.1.76] — Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 405.

204. — Le protêt produit encore d'autres effets moraux; c'est presque toujours de porter atteinte au crédit des individus tenus de payer ou de faire les fonds à l'échéance, et de déterminer par suite leur mise en état de faillite (V. *suprà*, v° *Faillite*, n. 311 et s.). Aussi a-t-il été jugé qu'un protêt subi par un commerçant, malgré le soin par lui pris de faire les fonds aux mains du correspondant chez lequel un mandat est payable, cause à ce commerçant un préjudice dont il lui est dû réparation. — Rouen, 27 mai 1844, Marie, [S. 44.2.550, P. 44.2.584]

205. — Bien que la loi accorde quatre jours pour l'enregistrement des exploits d'huissiers, l'original du protêt doit être enregistré dans le jour même, si l'intervenant déclare qu'il ne veut payer que sur la remise des titres et du protêt enregistré. Car, ainsi que nous l'avons vu, c'est le jour même du protêt que l'intervenant doit payer à défaut du souscripteur ou du tiré. — Horson, n. 104.

Section II.

Exercice des actions résultant de la lettre de change. Déchéance.

206. — L'art. 164, C. comm., est ainsi conçu : « Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie : — Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent. » — Cet article ne concerne que l'action du porteur contre les obligés à l'égard desquels son recours est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités. Il n'y a pas de disposition expresse concernant l'action du porteur contre le tiré qui n'est pas assujettie à cette nécessité, ni concernant l'action du porteur contre le donneur d'aval, parce que celui-ci étant la caution solidaire de l'obligé pour qui il est intervenu, il est soumis au même recours que celui-ci de la part du porteur et dans les mêmes conditions. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 364.

§ 1. *Action du porteur.*

1° *Contre le tiré.*

207. — Il faut distinguer entre le cas où il n'y a point eu acceptation, et celui où l'acceptation a eu lieu. Dans le premier cas, le tiré n'ayant point contracté d'engagement, le porteur n'a directement aucune action contre lui. Il en est ainsi alors même que le tiré avait entre les mains provision pour payer, ou bien s'il s'était engagé à accepter, car l'un et l'autre de ces faits sont en dehors du contrat réalisé par la lettre; et c'est dans cette lettre seule que le porteur peut puiser le fondement d'une action directe.

208. — Cependant le porteur pourrait, comme exerçant les droits du tireur, dont il serait le créancier (C. civ., art. 1166), actionner le tiré à raison de la non-exécution de ses engagements. Il pourrait, à ce titre, obtenir des dommages-intérêts auxquels le tireur aurait droit. Mais, de son côté, le tiré pourrait opposer au porteur toutes les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le tireur. En ce cas, la compétence est réglée par le droit commun, car il s'agit d'apprécier les engagements pris par le tiré en dehors de la lettre de change. Cette compétence ne pourrait donc pas être modifiée sous prétexte de garantie.

209. — Le porteur pourrait encore avoir une action contre le tiré, dans le cas où, le protêt ayant été tardivement fait ou dénoncé, le tireur prouverait qu'à l'échéance il y avait provision entre les mains du tiré. En pareil cas, le porteur est subrogé de plein droit dans l'action du tireur contre le tiré. Mais cette action ne résulterait pas, à proprement parler, du contrat de change, puisque, n'ayant point accepté, le tiré n'a contracté aucune obligation directe. — Pardessus, *Droit comm.*, n. 416.

210. — Une fois que le tiré a accepté, il est devenu débiteur direct et principal; il se doit à son acceptation, comme le dit la langue commerciale : il est donc tenu de payer le montant de la lettre. A défaut de paiement il est exposé, de la part du porteur, à toutes les actions accordées au créancier contre son débiteur, sauf à opposer l'exception de dol ou de fraude dans l'acceptation donnée, s'il pouvait l'établir contre le porteur de mauvaise foi. — Pardessus, *Droit comm.*, n. 415. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 788 et s.

211. — Le porteur d'une lettre de change qui la passe au compte courant du tireur, ne perd point pour cela son recours contre l'accepteur. On ne peut pas dire qu'il y ait là novation. — Bruxelles, 18 juill. 1810, Laperg, [S. et P. chr.]

212. — Il a été jugé que lorsque l'accepteur de plusieurs traites à diverses échéances, laisse protester les premières, le porteur peut exiger caution et qu'il peut encore être admis à continuer les poursuites afin d'obtenir caution, lorsque, depuis la demande qu'il en a formée, il a reçu sans réserve le paiement de l'effet protesté. — Bruxelles, 3 janv. 1808, N..., [S. et P. chr.] — Mais il paraît plus rationnel d'admettre que le créancier ne peut demander qu'une condamnation pour son titre échu ou la mise en faillite de son débiteur.

213. — L'acceptation constituant le tiré débiteur direct et principal, il n'est pas nécessaire que les poursuites du porteur contre lui soient exercées à une époque ou dans un délai déterminés. Elles peuvent l'être pendant tout le temps que durent les actions relatives aux lettres de change, c'est-à-dire pendant cinq ans. Il en était de même sous l'ordonnance de 1673. — V. Jousse, sur l'art. 11, tit. 5.

214. — Tout ce que nous venons de dire, relativement au tiré qui a accepté, est nécessairement applicable au souscripteur d'un billet à ordre. Car celui-ci, comme le premier, est débiteur direct et principal, et ce n'est qu'à son défaut qu'on s'adresse aux autres signataires.

2° *Contre les endosseurs.*

215. — Le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre protesté faute de paiement, peut exercer son action en garantie contre les endosseurs ou individuellement ou collectivement (C. comm., art. 164 et 187). — V. *suprà*, v° *Endossement*, n. 205 et s.

216. — Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres (C. comm., art. 165). Après la Révolution de février, le décret du 29 mars 1848 avait prorogé provisoirement ce délai de quinze autres jours outre les délais de distance; mais ce décret a été abrogé par la loi du 8 janv. 1849.

217. — « Dans l'usage, le porteur non payé n'accomplit pas immédiatement les actes indiqués dans l'art. 165; il avise à l'amiable son cédant du non-paiement de la traite et lui renvoie même le plus souvent celle-ci avec le protêt (Pothier, n. 148). Mais le porteur n'est pas tenu légalement d'agir ainsi; il peut, sans avis préalable, notifier le protêt a celui qu'il veut poursuivre et l'assigner ». — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 365.

218. — Si le cédant est domicilié à plus de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change était payable, le délai de quinze jours doit être augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres (C. comm., art. 165; aujourd'hui cinq myriamètres (art. 1033, C. proc. civ. modifié par L. 3 mai 1862). — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 50.

219. — On se demandait si le délai devait être augmenté d'un jour pour les distances inférieures à deux myriamètres et demi. On admettait que la solution affirmative se déduisait du texte de l'art. 165 qui fixe le délai à quinze jours si l'obligé réside dans la distance de cinq myriamètres. — Cass., 19 juill. 1826, Marchais-Delaberge, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 5 juill. 1825, Marchais-Delaberge, [S. et P. chr.]; — 5 juill. 1835, Marchais-Delaberge, [P. chr.] — Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 55; Carré, *Lois de la procéd.*, n. 20; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Effets de commerce*, n. 140; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 369; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 434, note 1; Nouguier, t. 2, n. 1093; Alauzet, t. 4, n. 1475. — *Contrà*, Rouen, 31 déc. 1858, Denize, [S. 59.2.670, P. 60.1009] — Le nouvel art. 1033, C. proc. civ., tranche aujourd'hui la question. — V. *suprà*, v° *Délai*, n. 48, 50.

220. — Les lettres de change tirées de France, et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France doivent être poursuivis dans les délais : 1° d'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les Iles-Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France; 2° de deux mois pour celles qui

étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la Mer Noire; 3° de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; de huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais sont observés dans les mêmes proportions pour les recours à exercer contre les tireurs et les endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale. Les délais ci-dessus sont doublés en temps de guerre maritime (C. comm., art. 166).

221. — La distance, qu'il y a lieu de considérer pour la prolongation du délai, est celle qui sépare le lieu de paiement, où est réputé se trouver le porteur, du domicile de l'endosseur, son cédant. — Paris, 17 juin 1901, de Réguy T'Hoen, [S. et P. 1902.2.261]

222. — L'art. 166, C. comm., relatif aux lettres de change tirées de France et payables en pays étranger, n'est pas applicable au cas d'effets de commerce payables en France et à l'égard des endosseurs résidant en pays étranger. La dénonciation du protêt et l'assignation doivent être signifiées au parquet du procureur de la République dans le délai de quinze jours fixé par l'art. 165, C. comm. Quant aux délais d'ajournement, ils demeurent réglés par l'art. 73, C. proc. civ. Mais la dénonciation du protêt et l'assignation signifiées après quinze jours écoulés, quoique dans les délais de l'art. 166, C. comm., devront être considérées comme tardives. — Paris, 19 juin 1851, Baudon, [P. 52.2.106]

222 *bis*. — Jugé que le délai dans lequel le protêt d'une lettre de change payable en France doit être dénoncé aux tireurs et endosseurs français résidant en pays étranger, est réglé, non pas d'après la distance entre le lieu où la traite est payable, et le domicile du procureur impérial près le tribunal saisi de la demande, mais d'après la distance du domicile réel des tireurs et endosseurs, suivant les règles établies par l'art. 166, C. comm. — Gênes, 13 août 1812, Carpaneto, [S. et P. chr.]

223. — Si l'on avait omis de notifier le protêt, cette omission serait-elle couverte par l'assignation? Oui, selon Pothier (*Contr. de ch.*, n. 150), attendu que le défaut d'avoir donné copie des pièces dans un exploit d'assignation n'emporte pas nullité. Non, selon Merlin (*Rép.*, v° *Endossement*, n. 7), attendu que chaque formalité a son objet particulier, et qu'il ne suffit pas de poursuivre et de faire condamner l'endosseur, mais qu'il faut encore le mettre à même de pouvoir agir contre son propre garant. Cette seconde opinion paraît, sans contredit, préférable.

224. — La notification du protêt ne peut être faite que par acte d'huissier. Il semblerait conforme à l'art. 165 C. comm., que cette notification précédât l'assignation qui devrait être faite par acte séparé quoique dans le délai fixé. Mais le plus souvent la notification du protêt et la citation en justice sont données par un seul et même acte. Ce mode de procéder, reconnu régulier par le Conseil d'Etat, offre l'avantage de ne pas multiplier les frais. — Locré, sur l'art. 167, t. 18, p. 109; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 367; Bravard-Veyrières, t. 3, p. 437.

225. — Sous l'ordonnance de 1673, certains auteurs enseignaient qu'une fois la dénonciation du protêt faite, le porteur avait cinq ans pour assigner (Savary, *Parf. négoc.*, parère 8; Pothier, *Contr. de ch.*, n. 149. — *Contrà*, Denizart, v° *Lettre de change;* Merlin, *Rép.*, v° *Endossement*, n. 6). Aujourd'hui, en présence des termes de l'art. 165, C. comm., le doute n'est plus permis, l'assignation doit être donnée dans les délais. Jugé, en conséquence, que la notification du protêt d'un effet de commerce, dans la quinzaine de l'échéance, ne suffit pas pour conserver le recours, si la demande judiciaire n'est pas formée dans le même délai. — Cass., 22 juin 1812, Delaporte, [S. et P. chr.] — V. Pardessus, *Contr. de change*, n. 391 et s., et *Dr. comm.*, n. 431.

226. — A la différence du protêt qui peut être fait au nom du mandataire du propriétaire (V. *suprà*, n. 3), l'assignation ne peut être donnée qu'à la requête du propriétaire de l'effet de commerce, par la raison que *nul en France ne plaide par procureur* (Merlin, *Rép.*, v° *Protêt*, § 1). Il en était de même avant le Code (Jousse, ord. 1673, tit. 5, art. 11; Pothier, *Contr. de change*, n. 151). Jugé néanmoins que tout porteur qui veut exercer son recours contre les endosseurs doit, à peine de déchéance, leur dénoncer le protêt et les assigner dans les délais fixés par la loi, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il agit comme propriétaire ou s'il n'est que porteur par procuration. — Colmar, 5 févr. 1826, Stahl, [P. chr.]

227. — Bien que l'art. 165 n'impose la notification du protêt que dans le cas de poursuites individuelles, cette notification doit avoir lieu également dans le cas de poursuites collectives, car il y a même raison de décider, et dans l'un et l'autre cas l'endosseur poursuivi doit avoir connaissance du protêt.

228. — Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents (art. 167, al. 1). Il en résulte que chacun des défendeurs doit recevoir son assignation dans le délai déterminé par la distance dans laquelle il réside. Quant au délai de la comparution en justice, il doit être calculé pour tous les défendeurs à raison de la distance du domicile le plus éloigné (C. proc. civ., art. 151). — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 432; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 369.

229. — Les tribunaux de commerce sont seuls compétents. Ils le sont à l'exclusion des juges de paix, même quand le montant de la lettre de change n'excède pas 200 fr. — Trib. de paix de Châlons-sur-Marne, 6 nov. 1888 [J. *La Loi*, 9 nov. 1888] — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 370, et t. 1, n. 371.

230. — Dans le cas de poursuites individuelles, le porteur doit assigner devant le tribunal de celui à qui il demande son remboursement. Dans le cas de poursuites collectives, il a le choix du tribunal de l'un des défendeurs, devant lequel tous ceux-ci sont tenus de comparaître (C. proc. civ., art. 59). Dans l'un et l'autre cas, il peut encore assigner devant le tribunal de commerce du lieu où la lettre de change était payable (C. proc. civ., art. 420). — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 370. — *Contrà*, Toulouse, 12 janv. 1833, Marabelle, [S. 33.2.309, P. chr.] — La lettre de change peut aussi valablement contenir une élection de domicile attributive de compétence. Mais il ne faut pas considérer comme telle l'indication d'une personne chez laquelle la traite est domiciliée : cette personne n'est désignée qu'en vue du paiement. — Trib. comm. Seine, 11 oct. 1887, [J. *La Loi*, 22 oct. 1887] — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 370.

231. — D'un autre côté, le porteur d'un billet à ordre peut toujours, tant que la dette n'est pas éteinte, poursuivre à son choix l'endosseur ou le souscripteur, sans qu'il puisse être déclaré déchu de son action contre l'endosseur, sous prétexte que c'est par sa négligence à poursuivre le souscripteur qu'il n'a pas été payé. — Cass., 31 juill. 1850, Leriche, [S. 50.1.796, P. 50.2.671, D. 50.1.232]

232. — L'assignation donnée dans le délai légal, même devant un juge incompétent, satisfait au prescrit de l'art. 165, C. comm. Jugé en ce sens que les principes généraux du Code civil étant applicables en matière commerciale dans les points sur lesquels le Code de commerce n'a pas de disposition spéciale qui repousse cette application, on doit assimiler à ses prescriptions et considérer comme régies par les mêmes règles les déchéances prononcées par la loi pour le laps de temps, et spécialement la déchéance prononcée contre le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, faute par lui d'avoir exercé dans les délais légaux l'action qui lui est ouverte; et que dès lors cette déchéance est interrompue par l'assignation donnée dans le délai légal même devant un tribunal incompétent. — Caen, 1er févr. 1842, Delomosne, [S. 42.2.227, P. 42.2.551] — V. aussi Bourges, 12 mars 1813, Thomas-Varennes, [P. chr.]

233. — Le porteur qui a dénoncé le protêt et signifié l'assignation dans le délai légal n'est pas en outre tenu de prendre jugement dans un délai particulier. La loi n'a pas eu cette exigence parce que les obligés, avertis par la notification et par l'assignation, sont mis à même d'assurer le recours qu'ils peuvent avoir à exercer. — Cass., 28 juill. 1824, Lefebvre, [S. et P. chr.]; — 11 mars 1835, Jay et Briand, [S. 35.1.757, P. chr.] — Bourges, 12 mars 1813, précité. — Le porteur n'a donc à craindre que la péremption de l'instance qui pourrait, il est vrai, produire ici des conséquences d'une gravité toute exceptionnelle : elle anéantirait le recours du porteur qui ne pourrait pas renouveler l'assignation périmée, passé le délai légal imparti pour signifier cet acte et qui se trouverait alors constitué à l'état de porteur négligent. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 371; Nouguier, t. 2, n. 1105; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 153 et s. — Le rejet d'une demande formée contre un des signataires de la lettre de change entraînerait pour le porteur les mêmes conséquences. — Paris, 11 févr. 1885, [J. *La Loi*, 14 mai 1885]

234. — Mais la péremption de l'instance laissera subsister le

protêt qui n'est point un acte de la procédure. En conséquence, la lettre de change ne cesserait pas d'être productive d'intérêts à partir du jour où cet acte a été dressé (C. comm., art. 184). — Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.* — V. *suprà*, n. 189 et s.

235. — On doit reconnaître à la disposition de l'art. 165, C. comm., la même énergie impérative qu'à la disposition de l'art. 162, concernant le délai de rédaction du protêt (V. *suprà*, n. 103 et s.). En conséquence, le porteur n'est pas dispensé de notifier le protêt et de signifier l'assignation dans le délai légal à l'un des signataires de la traite, parce que celui-ci est en état de faillite ou de liquidation judiciaire. — Cass., 27 févr. 1877, Salvaire fils, [D. 78.1.110] — Rouen, 14 nov. 1876, Haarbleicher, [D. 78.5.212]

236. — Jugé, dans le même sens, que le porteur d'un effet de commerce protesté faute de paiement n'est pas dispensé par la faillite de l'endosseur, son cédant d'assigner celui-ci en paiement dans les délais fixés par l'art. 165, C. comm. — Besançon, 21 mai 1818, Kœchlin, [P. chr.]

237. — Le porteur qui, à cause de la faillite du souscripteur a fait protester un effet de commerce avant son échéance, sans cependant exercer alors d'action en garantie contre les endosseurs, est recevable à exercer cette même action en garantie lors du second protêt fait à l'échéance. — Orléans, 10 févr. 1809, Beaumarié, [S. et P. chr.]

238. — Le porteur d'une lettre de change protestée qui la passe au compte courant du tireur ne perd point pour cela son recours contre les endosseurs. On ne peut pas dire qu'il y ait là novation. — Bruxelles, 18 juill. 1810, Le Perg, [S. et P. chr.]

239. — On sait que le porteur d'une lettre de change ne perd pas son recours contre les endosseurs bien qu'ayant donné mainlevée d'une inscription prise sur les biens du souscripteur en vertu d'un jugement de condamnation obtenu contre lui. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 798.

240. — Les formalités prescrites en cas de non-paiement des effets de commerce ont pour sanction les déchéances qui sont encourues par le porteur négligent. L'art. 168, C. comm., est ainsi conçu : « Après l'expiration des délais ci-dessus, pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, pour le protêt faute de paiement, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs. » Les différents cas de négligence énumérés entraînent tous la déchéance du porteur. Mais cette déchéance ne se produit pas dans les mêmes conditions à l'égard de tous les signataires de la lettre de change. Le caractère solidaire de leur obligation (C. comm., art. 140) est modifié suivant la qualité en laquelle ils sont intervenus.

241. — Jugé par application de l'art. 168, C. comm., qu'à défaut de protêt en temps utile et d'action en remboursement formée contre eux dans les délais déterminés par la loi, le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs. — Cass., 21 oct. 1812, Larsonnier, [P. chr.]; — 17 janv. 1820, Royer-Willot, [S. et P. chr.]

242. — Les endosseurs peuvent invoquer les déchéances contre le porteur négligent sans qu'ils soient tenus de prouver que le tiré avait provision à l'échéance. En effet, les endosseurs ne sont jamais que des garants. Lorsqu'ils ont cédé la lettre, ils en avaient déjà fourni la valeur à celui de qui ils la tenaient; et en opposant la déchéance au porteur négligent, ils ne font aucun gain, ils évitent simplement un dommage. En quoi leur situation diffère de celle du tireur qui n'a pas fait provision. — Rivière, *Répét. écrites*, p. 293; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 412. — V. *infra*, n. 264.

243. — Le tiers porteur d'un billet à ordre ne peut se prévaloir contre le premier endosseur de la circonstance que ce dernier n'en a pas, avant l'échéance, fourni la valeur au souscripteur, pour exiger de lui le remboursement malgré le défaut de protêt ou de diligences utiles. L'exception portée dans l'art. 117, C. comm., est spéciale à la lettre de change. — Horson, n. 60.

244. — La déchéance de tout recours contre les endosseurs prononcée par l'art. 168, C. comm., faute de protêt dans les vingt-quatre heures, est générale et absolue, et doit être appliquée dans le cas où le tiers porteur qui n'a pas fait protester en temps utile prétend cependant invoquer contre son cédant la garantie de droit relative à l'existence de la créance cédée. — Colmar, 16 avr. 1844, Bernard Roos, [P. 45.2.20]

245. — Pour le cas où le souscripteur est un être imaginaire, V. *suprà*, v° *Endossement*, n. 214 et s. — V. aussi Savary, *Parfait négoc.*, liv. 3, ch. 6; Alauzet, t. 2, n. 976.

246. — Toutefois, la déchéance ne s'étend pas au premier endosseur qui, en pareil cas, doit être réputé tireur de l'effet. Pour tous les autres endosseurs, il y a eu réellement créance existante, au moment de la cession; et chacun d'eux peut seulement être tenu de faire connaître au porteur son cédant immédiat. — Cass., 17 mars 1829, précité. — Il convient de faire remarquer que l'action du porteur contre le premier endosseur n'est point une action de change, mais une demande en réparation d'un délit. — Pardessus, *Droit comm.*, n. 435.

247. — Il a été jugé, en ce sens, que lorsqu'il est reconnu par les parties (en l'absence même de tout jugement) que la signature du tireur est fausse, et que le faux est l'ouvrage du premier endosseur, le tribunal de commerce peut, sans excéder les bornes de sa compétence, décider que le porteur n'a pas besoin de faire protester ni d'assigner dans les délais de l'art. 165, C. comm., pour conserver son action contre cet endosseur, qui, dans ce cas, est assimilé au tireur lui-même. — Cass., 10 mars 1824, Lallemand, [P. chr.]

248. — A plus forte raison, le porteur d'un billet à ordre n'est pas, à défaut de protêt à l'échéance, déchu de son recours contre le premier endosseur, lorsqu'il est établi que la signature du souscripteur est fausse, et que l'endosseur ne peut démontrer l'existence de ce prétendu souscripteur. — Orléans, 20 févr. 1850, Dutrop-Besnard, [P. 50.2.420, D. 50.2.54]

249. — La règle suivant laquelle le porteur d'un effet de commerce doit, à défaut de paiement, le faire protester le lendemain de l'échéance, sous peine d'être déchu, à l'égard de tous les endosseurs sans distinction, de l'action en garantie qu'il a le droit d'exercer contre eux, ne reçoit pas exception, pour le cas de faillite du souscripteur avant l'échéance, à l'égard des endosseurs qui ont transmis l'effet postérieurement à cette faillite. L'art. 1693, C. civ., relatif à la garantie de l'existence de la créance cédée, au temps du transport, est inapplicable à la transmission des effets de commerce. — Cass., 23 févr. 1858, Gaidan, [S. 58.1.595, P. 58.423, D. 58.1.195]

250. — La déchéance a lieu lors même que le porteur étant venu à décéder, son héritier est encore mineur, sauf son recours contre le tuteur, ou lorsque la veuve et les héritiers sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer. — Cass., 24 flor. an XIII, Cuénin, [S. et P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Protêt*, § 6; Pardessus, *Contrat de change*, n. 331 et 387, et *Droit comm.*, n. 424. — V. *suprà*, n. 121.

251. — Lorsque, sur la poursuite en paiement d'un billet, un des endosseurs prétend qu'il y a altération dans le chiffre de la part d'un endosseur intermédiaire, et qu'il s'inscrit en faux, les juges ne peuvent se refuser à surseoir au jugement sur le fond, sous prétexte que, la négociation ayant été faite de bonne foi entre les endosseurs subséquents, le porteur est fondé à agir indistinctement contre tous. — Cass., 20 nov. 1833, Meslier, [S. 34.1.59, P. chr.]

252. — Mais le tribunal ne peut point surseoir à prononcer aucune condamnation contre le souscripteur lorsque celui-ci, reconnaissant sa propre signature, se borne à arguer de faux la signature de l'un des endosseurs, et qu'il résulte des documents du procès que l'allégation du débiteur n'a d'autre objet que d'éloigner le terme du paiement. — Cass., 2 févr. 1836, Thierce, [S. 36.1.505, P. 36.2.30] — Bioche, *Dictionn. de procédure*, v° *Faux incident civil*, n. 14.

253. — Le cas de force majeure relève le porteur de la déchéance encourue pour défaut de dénonciation de protêt dans les délais. — V. *supra*, n. 139 et s.

254. — L'art. 171, C. comm., reproduisant l'art. 17, tit. 5, Ord. 1673, dispose que les effets de la déchéance cessent en faveur du porteur contre celui des endosseurs qui depuis l'expiration du délai a reçu, par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

255. — La déchéance n'étant pas d'ordre public, les signataires de la lettre de change sont maîtres d'y renoncer. La renonciation peut être expresse ou tacite. Elle peut être stipulée à l'avance et elle résulterait notamment de la mention de dispense du protêt ou de la mention de *retour sans frais* relativement à ceux pour qui cette condition est obligatoire. — V. *suprà*, n. 157 et s., 174 et s.

256. — En règle générale, le porteur d'une lettre de change peut être admis à prouver par témoins que, s'il n'a pas dirigé de

poursuites contre l'endosseur dans le délai de l'art. 165, C. comm., c'est le résultat d'un accord qui a eu lieu entre eux. Il s'agit, en effet, d'une matière essentiellement commerciale. — Cass., 5 juill. 1843, Duboul, [P. 43.2.778]

257. — La déchéance ne pourrait pas être invoquée par l'endosseur qui, malgré la tardiveté du protêt ou de la dénonciation, aurait remboursé volontairement le porteur. L'erreur ne peut se présumer en pareil cas. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 433; Nouguier, t. 1, p. 407. — *Contrà* Persil, sur l'art. 165, n. 12. — Toutefois il faudrait décider autrement si le remboursement était le résultat du dol et de la fraude. — Pardessus, n. 434.

258. — Il faut en dire autant lorsque, sur l'action en remboursement formée par le porteur contre l'endosseur, celui-ci s'est borné à demander un délai pour payer. — Bordeaux, 14 mars 1828, Cayrefour, [S. et P. chr.] — Nouguier, t. 1, p. 406.

259. — Le fait, de la part des endosseurs, de s'en être rapportés à justice ne peut être considéré comme une renonciation de leur part au bénéfice de cette déchéance. S'en rapporter à justice n'est pas en effet renoncer à son droit. — Cass., 12 juill. 1852, Allain, [S. 52.1.661, P. 52.2.548, D. 52.1.202] — V. *suprà*, v° *Acquiescement*, n. 47 et s.

260. — La déchéance ne pourrait être invoquée non plus par l'endosseur qui conviendrait que la lettre de change lui a été renvoyée avec le protêt dans le délai (Pothier, *Contr. de change*, n. 148). Ainsi, lors même qu'une lettre de change n'est parvenue que le lendemain de son échéance entre les mains du banquier chargé d'en opérer le recouvrement, il est néanmoins responsable du défaut de protêt en temps utile, s'il est constant qu'il a eu tout le temps nécessaire pour faire protester. — Paris, 25 août 1831, Fould-Oppenheim, [S. 31.2.296, P. chr.] — Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 569.

261. — La renonciation à l'exception de déchéance par l'un des endosseurs ne peut être opposée aux autres, chacun ne pouvant renoncer qu'à son propre droit, et non à celui d'un tiers. — Cass., 5 juill. 1843, précité; — 12 juill. 1852, précité. — Trib. comm. Seine, 5 mars 1889, [J. *La Loi*, 18-19 mars 1889] — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 419. — V. *suprà*, n. 171.

262. — La déchéance encourue par le porteur qui n'a pas fait dresser le protêt, ou qui n'a pas poursuivi dans la quinzaine, ne peut pas être assimilée aux nullités d'exploits ou d'actes de procédure régies par l'art. 173, C. proc. civ. (V. *suprà*, v° *Nullité*). L'exception résultant de cette déchéance peut donc être invoquée en tout état de cause et même en appel, tant que l'endosseur n'y a pas renoncé. — Cass., 29 juin 1819, Valet, [S. et P. chr.] — Agen, 19 janv. 1833, Balette, [S. 33.2.245, P. chr.] — Grenoble, 21 mars 1888, [J. *Le Droit*, 8 avr. 1888] — Alauzet, t. 4, n. 1484; Nouguier, t. 2, n. 1113; Bédarride, n. 520; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 420. — *Contrà*, Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 457.

3° Contre le tireur et le souscripteur.

263. — Le porteur qui ne poursuit qu'après les délais prescrits le tireur qui justifie de l'existence de la provision à l'échéance est déchu de toute action contre lui (C. comm., art. 170).

264. — Deux cas sont à considérer dans la position du tireur actionné par le porteur : 1° ou bien le tireur justifie qu'il y avait provision à l'échéance; 2° ou bien il ne fait pas cette justification. Dans ce second cas, on doit assimiler au tireur le souscripteur d'un billet à ordre.

265. — Lorsque le tireur a fait provision à l'échéance, il a fourni l'équivalent de ce qu'il a reçu en créant la lettre de change. Il n'est donc plus tenu que de garantir, en cas de non-paiement. Mais comme l'action en garantie n'est ouverte que par le défaut de paiement constaté, le porteur ne peut exercer son recours contre le tireur que s'il y a eu protêt et dénonciation de protêt faits et signifiés dans les délais et les formes ci-dessus indiqués en cas de poursuites contre les endosseurs (C. comm., art. 165 et 166). Si le porteur a été négligent, il a commis une faute et le tireur, qui ne s'enrichit pas à ses dépens, est, à raison de cette faute, déchargé de son obligation de garantie. « La même déchéance, dit l'art. 170, a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée ». — V. Ord. de 1673, tit. 5, art. 15.

266. — Le porteur à qui le tireur oppose l'exception de provision fournie n'a rien à prouver; il peut se borner à dénier l'existence de la provision, parce qu'à son égard le fait que le tiré n'a pas payé est une présomption qu'elle n'avait pas été effectuée. C'est d'ailleurs au tireur à prouver qu'il est délié de son obligation et qu'il est en droit d'opposer l'exception. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 435; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 407.

267. — Il n'est donc pas loisible au juge du fait d'accueillir l'exception de déchéance proposée par le tireur contre le porteur négligent, sans exiger la preuve de l'existence de la provision à l'échéance et en se bornant à faire des réserves pour le cas où cette provision n'aurait pas existé. — Cass., 27 janv. 1863, Beyth, [S. 63.1.192, P. 63.706, D. 63.1.15]

268. — Le tireur peut fournir cette preuve par tous les moyens admis par la loi commerciale, notamment par ses livres et par sa correspondance. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 408; Alauzet, t. 4, n. 1499; Boistel, n. 826; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 195.

269. — Bien que l'acceptation suppose la provision, elle n'en établit la preuve qu'à l'égard des endosseurs. Mais le tireur reste tenu de prouver, en cas de dénégation, que la provision existait à l'échéance; sinon il est tenu de garantir le porteur quoique le protêt ait été fait après les délais fixés (C. comm., art. 117).

270. — Pour pouvoir exciper du défaut de protêt ou de poursuites contre le porteur, suffit-il que le tireur prouve qu'il y avait provision à l'échéance, ou faut-il encore qu'il prouve que les fonds composant la provision eussent été touchés si on se fût présenté? Ainsi, la faillite du tiré ou de l'accepteur rendant la provision indisponible, doit-on considérer le tireur comme non recevable à opposer la déchéance? On pourrait faire valoir pour l'affirmative que la négligence du porteur n'occasionne aucun préjudice au tireur : le protêt eût-il été dressé en temps utile, le tiré n'en eût pas moins été dans l'impossibilité légale de payer le porteur. D'autre part, le texte de l'art. 170, al. 1, fournit un argument décisif : le tireur doit justifier qu'il y avait provision *à l'échéance* et non pas seulement qu'*il a fait provision* (V. C. comm., art. 117). — Cass., 30 mars 1841, Samuel, [P. 41.2.559]; — 10 déc. 1851, Létrillard, [S. 52.1.5, P. 52.1.316] — Paris, 19 nov. an XII, Bontemps, [S. et P. chr.] — Alauzet, t. 4, n. 1493; Nouguier, t. 2, n. 1154; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 444, note.

271. — Mais, à l'appui de l'opinion contraire, on fait remarquer qu'il n'est pas permis de s'attacher, pour résoudre la question, à la différence de deux expressions que le Code de commerce emploie l'une pour l'autre, comme on peut le voir par le texte de l'art. 160, al. 1, *in fine*. D'ailleurs, on méconnaît la disposition impérative, absolue de l'art. 163, C. comm., qui exige la rédaction du protêt malgré la faillite du tiré, quand on décide que ce protêt ne sera nécessaire qu'à l'égard des endosseurs (V. *suprà*, n. 122 et s.). L'exacte application de l'art. 170 conduit donc à reconnaître que le tireur qui a fait provision peut opposer l'exception de déchéance au porteur négligent, alors même que le tiré était en faillite à l'échéance. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 410; Boistel, n. 827; Frémery, p. 113.

272. — Dans tous les cas, il a été jugé à bon droit que le tireur qui prouve qu'au jour de l'échéance le tiré lui était redevable d'une somme supérieure au montant de la lettre de change est déchargé de tout recours de la part du porteur qui n'a fait faire le protêt que tardivement, bien que le tiré, encore à la tête de ses affaires au jour de l'échéance, ait été déclaré en faillite quelques jours après, et que l'ouverture de la faillite ait été reportée à une époque antérieure à l'échéance de la traite. — Cass., 10 déc. 1851, précité.

273. — ... Que le porteur d'une lettre de change pour laquelle il y a provision aux mains du tiré est tenu, à peine de déchéance contre le tireur comme contre les endosseurs, à la faire protester à l'échéance, alors même que le tiré se trouverait en état de cessation de paiements si d'ailleurs, il n'y avait pas encore déclaration de faillite, laquelle seule a pour effet de rendre la provision indisponible dans les mains du failli. — Cass., 30 avr. 1860 Schlumberger, [S. 60.1.881, P. 61.677, D. 60.1.259]

274. — Il n'importe que le tireur ait eu connaissance de la cessation des paiements au jour de l'échéance de la traite : la provision n'en existant pas moins, et n'en étant pas moins disponible pour le tiré. — Même arrêt.

275. — Lorsqu'au lieu de faire protester une lettre de change à l'échéance, le porteur promet à l'accepteur de n'en exiger le paiement qu'après l'événement d'une certaine condition, il perd

tout recours contre le tireur qui en a fait les fonds, quand même la condition paraîtrait avoir été apposée dans l'intérêt de ce dernier. — Grenoble, 16 févr. 1809, Chambaud, [S. et P. chr.]

276. — Jugé également que le porteur d'une lettre de change est déchu de son recours contre le tireur lorsqu'au lieu de faire protester le lendemain de l'échéance, il a accordé à l'accepteur une prorogation de délai, encore bien qu'il n'ait consenti à cette prorogation que pour éviter l'amende qu'il aurait fallu payer en cas de protêt, parce que la traite était écrite sur un papier qui avait cessé d'avoir cours. — Cass., 14 déc. 1824, Boudin, [P. chr.] — Frémery, *Etudes de dr. comm.*, p. 111; Alauzet, t. 2, n. 291.

277. — Lorsque, par suite de la rature sur une lettre de change entre les mains du porteur, de l'acceptation du tiré, le paiement de la lettre de change est refusé par les personnes indiquées au besoin pour l'effectuer, s'il y avait provision entre les mains de ces personnes, le porteur est non recevable à exercer son recours contre les endosseurs et le tireur, bien que, depuis le refus de paiement, le porteur eût obtenu du tiré la réapposition de sa signature sur la traite; en pareil cas, la rature équivaut à la concession d'un terme; et si l'un des endosseurs a payé le porteur, cet endosseur, ne pouvant avoir plus de droit que le porteur, est privé de tout recours contre le tireur. — Lyon, 25 juin 1827, Novellit, [S. et P. chr.]

278. — Les juges du fond ont pu décider qu'en gardant entre ses mains une lettre de change non acquittée, plusieurs jours après son échéance, au lieu de la retourner de suite à son endosseur, et en en réclamant depuis le montant en principal et intérêts à la succession du tiré, le porteur devait être réputé avoir fait novation en acceptant le tiré pour seul débiteur et avoir déchargé le tireur. — Cass., 16 nov. 1841, Maymat, [S. 41.1.819, P. 43.2.424]

279. — Mais jugé aussi que la conversion de traites en plusieurs coupures faites par le porteur, de concert avec l'accepteur, n'opère point de novation à l'égard du tireur, en sorte que, si l'accepteur tombe en faillite avant l'échéance de ces traites, le porteur perde son recours contre ce porteur. — Paris, 2 août 1809, Dittemer, [P. chr.]

280. — Le donneur d'ordre peut n'être pas tout à fait étranger au porteur. Car, en cas de protêt tardif, c'est avec ce mandant donneur d'ordre que le porteur a à discuter l'existence de la provision, si le tireur pour compte invoque la tardiveté du protêt pour dégager sa garantie. — Horson, *Quest. sur le C. comm.*, n. 69.

281. — Le porteur ou l'endosseur frappés de déchéance vis-à-vis du tireur qui justifie qu'il y avait provision à l'échéance, ne conservent d'action que contre le tiré (C. comm., art. 170). — Et il en est ainsi, quand même le tiré n'aurait pas accepté. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 416; Alauzet, t. 2, n. 985.

282. — Les effets de la déchéance que pourrait invoquer le tireur qui justifierait avoir fait la provision à l'échéance cessent en faveur du porteur qui est subrogé à ses droits, s'il est prouvé que, depuis l'expiration des délais pour le protêt et les poursuites, le tireur a reçu, par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change (C. comm., art. 171). — Dans le cas prévu par cet article, il y a eu une provision, mais elle a été reprise : le tireur n'a donc rien fourni et il doit être traité comme s'il n'avait pas fait provision. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 411.

283. — Ordinairement le retrait de la provision sera le fait du tiré qui n'a pas accepté; débiteur du tireur il ne s'est pas trouvé en mesure d'acquitter la traite à son échéance, mais plus tard, il a payé le tireur. Si au contraire le tiré avait accepté, et n'avait pas acquitté la traite à son échéance, il ne paierait pas le tireur parce que ce paiement ne le dégagerait pas de l'obligation résultant de son acceptation vis-à-vis du porteur. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 411.

284. — Le tireur peut d'ailleurs renoncer expressément ou implicitement à se prévaloir de la déchéance. Ainsi, il n'y a point déchéance à opposer de la part du tireur auquel, sur sa demande, le protêt n'a pas été notifié, et qui s'est fait remettre le titre par le porteur pour en poursuivre le paiement contre l'accepteur. — Cass., 3 janv. 1832, Delpech, [S. 32.1.352, P. chr.] — Bordeaux, 21 mars 1828, Mêmes parties, [P. chr.]

285. — Lorsque le tireur n'a pas fait la provision à l'échéance, ou qu'il n'en justifie pas, il ne peut invoquer la déchéance contre le porteur à défaut de protêt ou de dénonciation dans les délais (C. comm., art. 170). — Et il en est ainsi quand même il y aurait eu acceptation. Bien que l'acceptation suppose la provision, le tireur n'en est pas moins tenu de prouver l'existence de cette provision à l'échéance (C. comm., art. 117).

286. — Le souscripteur de billets à ordre, étant le débiteur direct et principal, ne peut invoquer la déchéance à défaut de protêt ou de dénonciation dans les délais (C. comm., art. 170 et 187). — Douai, 3 juill. 1841, Deberrypont, [P. 42.1.12] — Pardessus, *Cont. de ch.*, n. 464 et 465. — Jugé à cet égard, que le protêt tardif d'un billet à ordre causé valeur reçue, sans indiquer l'espèce de cette valeur, n'empêche pas le recours du porteur contre le tireur. — Trêves, 1er févr. 1842, Dutau, [S. et P. chr.]

287. — Tel est aussi le cas du tireur lui-même quand la lettre de change non acceptée se trouve ne porter aucun endossement. — Bordeaux, 10 déc. 1850, Chaumet, [P. 51.1.75, D. 54.5.281]

288. — Le défaut de protêt faute de paiement d'une lettre de change (dont la provision n'a pas été faite) ou d'un billet à ordre n'ayant d'autre effet que de priver le porteur de son recours contre les endosseurs, et laissant le tireur ou le souscripteur dans l'obligation de payer, si ce dernier, au lieu de payer à l'échéance, s'est borné à faire au porteur des offres irrégulières et insuffisantes, et l'a mis ainsi dans la nécessité de faire des frais pour obtenir un jugement de condamnation, ces frais doivent être mis à la charge du souscripteur. — Cass., 2 juill. 1855, Courtet, [S. 55.1.644, P. 56.2.538, D. 55.1.286]

289. — *Quid*, quand le souscripteur d'un billet à domicile prouve qu'à l'échéance les fonds se trouvaient à l'endroit indiqué? On décide généralement que le souscripteur n'est pas fondé à invoquer la déchéance à défaut de protêt ou de poursuites dans les délais. — Nouguier, n. 1550, p. 273. — *Contra*, Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 209.

290. — Quant aux règles de compétence à suivre pour assigner le tireur ou souscripteur, soit individuellement, soit collectivement avec des endosseurs, elles sont les mêmes que celles tracées ci-dessus en cas de poursuites individuelles ou collectives contre les endosseurs. — V. *suprà*, n. 229 et s.

291. — Le souscripteur d'un billet à ordre peut être poursuivi devant le tribunal de l'endosseur, lors même que l'endossement a eu lieu après l'échéance. — Paris, 24 nov. 1807, Laurent, [P. chr.]

292. — Le tireur d'une lettre de change non acquittée peut être appelé en garantie par celui sur qui il a été fait retraite, devant le tribunal où celui-ci est assigné en paiement de la lettre tirée en retraite. — Paris, 8 juin 1808, Lancel-Carré, [S. et P. chr.]

293. — Sous l'ordonnance de 1673, le tireur devait non seulement rembourser aux endosseurs la valeur de la lettre de change protestée au cours du change lors de la négociation, mais les garantir de toutes les condamnations prononcées contre eux. — Cass., 17 frim. an V, Tarbé, [P. chr.] — Il en serait de même sous le Code de commerce; mais le tireur ne serait pas tenu de rembourser les sommes que chacun des endosseurs pourrait avoir données pour se procurer la lettre qu'ils ont ensuite négociée. — Pardessus, *Droit comm.*, n. 437.

4° Contre le donneur d'aval.

294. — La condition du donneur d'aval est la même que celle de l'obligé pour lequel il est intervenu. D'où il suit qu'on doit, suivant les cas, lui faire application des règles posées à l'égard du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 416

295. — Le porteur qui veut exercer son recours contre le donneur d'aval est tenu de remplir vis-à-vis de celui-ci toutes les formalités prescrites vis-à-vis des auteurs obligés. Il ne lui suffirait pas d'avoir dénoncé le protêt et donné assignation dans le délai légal à l'obligé pour qui le donneur d'aval est intervenu. Jugé en ce sens que celui qui a garanti par un aval l'engagement résultant d'un endossement, peut, comme le pourrait l'endoseur lui-même, invoquer le défaut de dénonciation du protêt dans la quinzaine, conformément à l'art. 165, C. comm. — Cass., 25 janv. 1847, Dubos, [S. 47.1.253, P. 47.1.179, D. 47.1.103] — Rouen, 15 mars 1844, Même affaire, [P. chr.] — V. Alauzet, t. 4, n. 1483, *in fine*, Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 466; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 416. — V. *suprà*, n. 216.

296. — L'avaliseur de l'accepteur ne peut pas opposer au

porteur la déchéance résultant de l'inobservation en temps utile des formalités prescrites par la loi (Arg. de l'art. 170, C. comm.). — V. *suprà*, n. 213.

297. — Le donneur d'aval qui est intervenu en faveur du tireur ne peut opposer la déchéance au porteur négligent qu'à la condition de justifier qu'il y avait provision à l'échéance (art. 170). — V. *suprà*, n. 264 et s.

298. — Par identité de motifs, la déchéance ne peut être opposée au porteur négligent par celui qui a garanti le souscripteur d'un billet à ordre. — Cass., 16 janv. 1882, Fèvre, [S. 82.1.110, P. 82.1.247, D. 82.1.287]; — 16 janv. 1888, Brousse, [S. 88.1.457, P. 88.1.1134, D. 88.1.69] — Poitiers, 16 déc. 1847, Boissière, [S. 48.2.684, P. 48.2.524, D. 48.2.108] — V. *suprà*, n. 286.

299. — Jugé que le donneur d'un cautionnement consenti avec réserve de solidarité, lequel constitue un aval, est considéré comme endosseur; et que dès lors, si les formalités prescrites par l'art. 165, C. comm., ont été remplies vis-à-vis de lui en temps utile, il ne peut se prévaloir de l'exception que l'endosseur antérieur a le droit d'opposer au créancier pour défaut desdites formalités à son égard. — Colmar, 5 août 1843, Schwindenhammer, [P. chr.] — V. au surplus, sur la matière, *suprà*, v° *Aval*, n. 202 et s., 252 et s.

§ 2. *Actions récursoires.*

300. — Celui des obligés qui a payé le porteur de la lettre de change, — ou qui est poursuivi en paiement par ce dernier, — peut avoir à supporter définitivement la charge de ce paiement. Il peut aussi avoir un recours contre les autres obligés dans les conditions que le Code de commerce impose à l'exercice de ce recours. Il faut, à cet égard, observer les distinctions qui résultent de la situation respective des différents obligés.

1° *Recours du tiré.*

301. — Le tiré qui a provision n'a de recours contre personne puisqu'il n'a fait que payer sa propre dette. S'il a payé à découvert, il n'a de recours que contre le tireur dont il était le mandataire et pour qui il a fait une avance de fonds (Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 391). Sur le cas particulier d'une lettre tirée pour le compte d'autrui, V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 416 et s. — Sur la question de savoir si le tiré, pour exercer son recours, doit prouver qu'il n'avait pas provision, et cela même dans le cas où il n'avait pas accepté, V. *supra*, v° *Lettre de change*, n. 572.

302. — Suivant une opinion qui semble prévaloir, l'action du tiré contre le tireur qui est une action *mandati contraria* ne dérive pas de la lettre de change. Elle n'est donc pas nécessairement commerciale et elle n'est pas prescriptible conformément à l'art. 189, C. comm. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 391. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 1031.

303. — Lorsque le débiteur d'une lettre de change lui a substitué un contrat d'obligation qu'il a consenti en faveur de son créancier, à la charge par ce dernier de le garantir de toutes poursuites au sujet de la lettre de change, ce même créancier ne peut, à l'échéance de la lettre de change, refuser la garantie promise, sous le prétexte qu'il n'est pas entièrement payé de la somme portée au contrat, et, sur ce fondement, opposer la compensation à l'action en garantie formée contre lui par le souscripteur de la lettre de change poursuivi en paiement. — Aix, 29 mars 1817, Fournier, [S. et P. chr.]

304. — En principe, le tiré qui a payé la lettre de change ne peut avoir aucun recours contre les endosseurs. Mais lorsque le tiré a accepté ou payé par intervention, il est subrogé dans tous les droits du porteur contre celui des obligés pour lequel il est intervenu : il obtient ainsi l'exercice d'un recours soit contre le tireur pour compte, soit contre les endosseurs. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 391.

2° *Recours du tireur.*

305. — Le tireur, quand il n'a pas fait provision, ne peut avoir aucun recours à raison de l'acquittement de la lettre de change dont il est le débiteur principal. Si, toutefois, la lettre avait été tirée pour le compte d'un tiers et si elle avait été acceptée par le tiré, le tireur en payant se trouverait subrogé dans les droits du porteur contre l'accepteur et celui-ci ne pourrait pas objecter le défaut de provision. — Bédarride, t. 1, n. 154; Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 479, note 2; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 392.

306. — Lorsque le tireur a fait provision et qu'il est néanmoins obligé de payer, il a toujours un recours contre le tiré qui n'a pas exécuté le mandat. Si le tiré avait accepté, l'action du tireur naît d'une obligation constatée par la lettre de change elle-même (V. cependant Pothier, n. 200). Si le tiré n'avait pas accepté, l'action du tireur qui a payé la lettre tend à la restitution de la provision : cette action, civile ou commerciale suivant les cas, ne dérive pas de la lettre de change. — Pothier, n. 93; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 475; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 392.

3° *Recours des endosseurs contre leurs cédants.*

307. — Chacun des endosseurs poursuivis en garantie par le porteur a le droit d'exercer le même recours contre le tireur et contre les endosseurs qui le précèdent. Il peut exercer ce recours individuellement ou collectivement (C. comm., art. 164 et 167). — V. *suprà*, n. 215 et s.

308. — Pour exercer son recours contre les endosseurs qui le précèdent, l'endosseur d'un effet de commerce a le même délai de quinzaine, qu'il exerce des poursuites collectives ou des poursuites individuelles. Ce délai court du lendemain de la date de la citation en justice qui lui a été signifiée à la requête du porteur ou d'un endosseur postérieur (C. comm., art. 167).

309. — L'action récursoire de l'endosseur bénéficie de l'augmentation du délai à raison des distances accordées par les art. 165, al. 2, et 166, C. comm., à l'action directe du porteur (V. *suprà*, n. 218 et s.). Mais cette augmentation de délai doit se calculer d'après la distance entre le domicile de cet endosseur et le domicile de ceux à qui il s'adresse, et non d'après la distance entre le domicile de ces derniers et le lieu où la lettre de change était payable; s'il en était autrement, l'endosseur qui aurait remboursé se trouverait parfois dans l'impossibilité matérielle d'exercer son recours contre son cédant. — Rouen, 2 janv. 1849, Bernard-Lajarthe, [S. 49.2.207, P. 50.1.56]; — 31 déc. 1858, Denize, [S. 59.2.670, P. 60.1009] — Paris, 7 juin 1901, de Réguy T'Hoen, [S. et P. 1902.2.261] — V. Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 484 et 485; Alauzet, t. 4, n. 1479; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 393; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 836, p. 574; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 179.

309 *bis*. — Par suite, au cas où le dernier endosseur d'une lettre de change, ayant remboursé le porteur non payé qui a fait protester l'effet, actionne en paiement le premier endosseur plus de quinze jours après le protêt, le premier endosseur ne peut opposer à l'action formée contre lui une fin de non recevoir tirée de ce que, étant domicilié à moins de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change était payable, il n'y avait pas lieu à augmentation du délai à raison de la distance. — Paris, 17 juin 1901, précité.

310. — Au cas de doute sur le point de savoir s'il y a lieu à une augmentation du délai à raison des distances, c'est au demandeur en recours à établir qu'il a droit à une telle augmentation; et s'il ne fait pas cette preuve, le doute s'interprète contre lui. — Rouen, 31 déc. 1858, précité. — Même arrêt. — *Contrà*, Pardessus, *Dr. comm.*, n. 428; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 3, n. 1475.

311. — Il n'est pas nécessaire que l'endosseur qui veut exercer cette garantie ait payé; dès qu'il se trouve assigné par le porteur, il a droit d'appeler ceux qui lui doivent garantie devant le tribunal où il est traduit (C. proc. civ., art. 181). — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 442.

312. — Mais celui qui a souscrit des billets dans l'intérêt d'un individu n'est point recevable à former une demande en garantie contre lui, avant d'avoir payé ces mêmes billets. — Rennes, 5 janv. 1826, Leproux, [P. chr.]

313. — Le recours expressément accordé par l'art. 167, C. comm., à l'endosseur poursuivi en justice, appartient aussi à l'endosseur qui avant toute poursuite a payé volontairement l'effet protesté. Mais le délai de quinzaine accordé à l'endosseur qui a remboursé volontairement, pour exercer son recours contre les autres endosseurs court du jour du remboursement par lui effectué, sans qu'il soit nécessaire que le protêt ait été préalablement dénoncé. — Cass., 7 sept. 1815, Delcros, [S. et P. chr.] — Colmar, 11 janv. 1816, Rieff, [S. et P. chr.]; — 9 mars 1818, Lé-

cuyer, [S. et P. chr.] — Lyon, 22 août 1826, Fontanel, [P. chr.]; — 2 févr. 1846, Cazelles, [S. 46.1.255, P. 46.1.239, D. 46.1.118] — Paris, 5 juill. 1852, Chevalier, [P. 52.2.512]; — 12 juill. 1852, Allain, [S. 52.1.661, P. 52.2.548, D. 52.1.202] — Rouen, 31 déc. 1858, précité. — Lyon, 28 janv. 1881, Baudrand, [S. 83.2.15, P. 83.1.102, D. 82.2.195] — Trib. comm. Marseille, 29 nov. 1866, [*Journ. de jurispr. de Marseille*, 67.1.70] — V. en ce sens, Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 485; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 836, p. 574; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 178; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 394; Nouguier, t. 2, n. 719; Alauzet, t. 3, n. 1480.

314. — Quant à la date du paiement qui sert de point de départ au délai, elle est établie soit par la quittance du porteur, soit par tous autres moyens de preuve. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 394.

315. — Cependant il a été jugé, en sens contraire, que le recours de l'endosseur qui a remboursé volontairement doit être exercé dans un délai de quinzaine ayant pour point de départ l'expiration du délai dans lequel le protêt aurait pu lui être signifié. — Trib. comm. Marseille, 10 févr. 1879, [*Journ. de jurispr. de Marseille*, 79.1.107]

316. — L'endosseur qui a remboursé volontairement après protêt n'a, dans tous les cas, pour exercer son recours, qu'un délai de quinzaine. Ce délai est simple et ne doit pas se composer d'autant de quinzaines qu'il y a d'obligés intermédiaires entre la personne qui assigne et celle qui est assignée. — Cass., 7 sept. 1815, précité; — 29 juin 1819, Lalet, [S. et P. chr.]; — 12 juill. 1852, précité. — V. Merlin, *Quest.*, v° *Endossement*, § 3, n. 3; Persil, sur l'art. 165, n. 7; Nouguier, 2e édit., n. 717; Alauzet, t. 2, n. 963; Hoechster et Sacré, n. 591; Pardessus, *Contr. de ch.*, n. 388, et *Dr. comm.*, n. 430.

317. — L'endosseur d'une lettre de change qui en a remboursé le montant sur le jugement de condamnation prononcé contre le souscripteur est fondé à demander que ce jugement soit rendu exécutoire à son profit, bien qu'il n'y ait pas été partie. — Bordeaux, 18 juin 1835, Fontemoing, [P. chr.]

318. — Lorsque l'endosseur qui a payé veut assigner un ou plusieurs des endosseurs précédents en remboursement, il doit suivre les règles de compétence établies vis-à-vis du porteur. — V. *suprà*, n. 229 et s.

319. — Celui qui, ayant payé un supplément pour des lettres de change acquittées à l'étranger, veut demander le remboursement de ce supplément à son endosseur, doit porter cette demande non devant le tribunal du lieu où les lettres de change ont été négociées, mais devant le juge du domicile du défendeur. — Cass., 4 oct. 1808, d'Hervas, [S. et P. chr.]

320. — L'endosseur qui est poursuivi en paiement ou qui a remboursé volontairement peut exercer contre le tireur : soit l'action en garantie, soit l'action en remboursement qu'on a vu ci-dessus qu'il pouvait exercer contre ses cédants. Mais pour cela il faut qu'il agisse contre le tireur dans les mêmes délais, sous peine de déchéance (C. comm., art. 169 et 170.)

321. — Si l'endosseur poursuivi assigne simplement ses cédants en garantie, la demande doit être portée devant le tribunal saisi de la demande principale (C. proc. civ., art. 181. — V. *suprà*, n. 318) qui doit statuer par un seul jugement sur les demandes principales et sur celles en garantie, lorsqu'elles sont en état d'être jugées (C. proc. civ., art. 184). Mais il n'en est pas de même si le jugement de la cause principale doit être retardé par la mise en cause des garants (C. proc. civ., art. 178). Ainsi le porteur d'un effet de commerce qui a formé sa demande en paiement tout à la fois contre le tireur et l'un des endosseurs peut, sans attendre l'issue du recours en garantie exercé contre qui de droit par ce dernier, requérir qu'il soit passé outre à la condamnation du tireur. — Le jugement qui, au lieu de déférer à cette réquisition, prononce un sursis, est plutôt un jugement définitif qu'un jugement préparatoire, et il est par conséquent susceptible d'appel. — Cass., 27 juin 1810, Bartheloo, [P. chr.]

322. — L'endosseur doit rembourser au demandeur non seulement le montant de l'effet protesté et les frais de protêt et de dénonciation, mais encore tous les faux frais occasionnés par le non-paiement de l'effet. Il faudrait, cependant, excepter les dépenses causées par la faute du demandeur. Ainsi, lorsqu'une lettre de change n'est pas écrite sur un papier du timbre prescrit, le premier endosseur est, à défaut d'accepteur, passible d'une amende de 6 p. 0/0 du montant de la somme exigée (L. 24 mai 1834, art. 19). Il a été jugé que lorsqu'une pareille lettre de change donne lieu à l'amende lors du protêt, par la faute d'un endosseur qui n'a point payé l'effet quoiqu'il eût provision, cet endosseur est non recevable à exercer son recours contre le premier endosseur, comme étant passible de cette amende. — Bordeaux, 11 mai 1839, Niolles, [S. 39.2.524, P. chr.] — V. *infrà*, n. 375.

323. — A défaut par les endosseurs d'avoir agi dans les délais prescrits, ils sont déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, chacun en ce qui le concerne (C. comm., art. 169). La situation faite à l'endosseur négligent est exactement la même que celle du porteur négligent. La déchéance qu'il a encourue peut lui être opposée dans tous les cas par l'endosseur antérieur qu'il poursuit en garantie. Le tireur ou le souscripteur ne peut lui opposer la déchéance qu'à la condition de justifier qu'il y avait provision. En effet, les droits du tireur sont réglés par une seule et même disposition à l'égard du porteur et à l'égard des endosseurs (C. comm., art. 170). — V. *suprà*, n. 240 et s., 263 et s.

324. — La déchéance encourue en pareil cas par l'endosseur qui a assigné tardivement peut être invoquée par les endosseurs antérieurs appelés en garantie par les cessionnaires, aussi bien pour repousser cette action en garantie que pour écarter l'action principale dirigée contre lesdits cessionnaires par l'endosseur retardataire. — Cass., 12 juill. 1852, précité. — Nouguier, *Lettres de change*, n. 698 et 721.

325. — Ces règles sont applicables à l'endosseur qui poursuivi individuellement par le porteur de la lettre de change, exerce son recours individuel ou collectif contre le tireur et les endosseurs antérieurs. Elles sont également applicables dans le cas où le porteur a exercé des poursuites collectives contre tous les obligés. Chacun des endosseurs poursuivis doit former sa demande en garantie contre les précédents endosseurs et contre le tireur, dans les délais fixés par les art. 165 et s., C. comm. Il ne peut pas échapper à la déchéance prononcée par l'art. 168, en invoquant la subrogation légale établie par l'art. 1251, C. civ. Les art. 167 et 169 exigent personnellement de l'endosseur l'accomplissement de formalités spéciales pour la conservation de son recours. On ne peut donc pas admettre que sans avoir rien à faire, cet endosseur soit subrogé aux droits du porteur par le seul fait des diligences de celui-ci pour conserver son action. La considération des frais qui seront occasionnés par les formalités à remplir ne peut pas être déterminante en faveur de l'opinion contraire.

326. — En conséquence, l'endosseur d'un effet de commerce qui s'est laissé condamner à en payer le montant au porteur, sans exercer, dans le délai utile, son recours contre le précédent endosseur, son cédant, ne peut agir contre lui comme cessionnaire du porteur, en vertu d'une subrogation à lui consentie par ce dernier dans la quittance du montant de la lettre de change. — Bordeaux, 21 déc. 1831, Charron, [S. 33.2.127, P. chr.] — Lyon, 27 mai 1869, Maissiat-Guinet, [S. 71.1.196, P. 71.609, D. 71.1.159] — Alauzet, t. 4, n. 1521; Boistel, n. 826; Nouguier, t. 2, n. 1212; Rapport de M. le conseiller Barafort, sous Cass., 24 mars 1874, [S. 74.1.377, P. 74.932, D. 74.1.238]; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 396; Note de M. Louis Renault sous Paris, 11 févr. 1880, [S. 81.2.241, P. 81.1.1031] — *Contrà*, Paris, 11 févr. 1880, précité. — Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 485 et 486; Bédarride, t. 2, n. 515, *in fine*.

327. — Les mêmes causes qui empêchent d'invoquer la déchéance contre le porteur doivent recevoir leur application à l'égard des recours à exercer par les endosseurs (V. *suprà*, n. 253 et s.). Ainsi, l'exception de déchéance cesse d'être opposable quand, depuis l'expiration des délais, il y a eu, de la part des garants, reconnaissance ou aveu de la dette. — Agen, 19 janv. 1833, Balette et Saint-Antonin, [S. 33.2.245, P. chr.]

328. — Le tireur qui a été régulièrement poursuivi dans les délais, par un des premiers endosseurs, ne peut exciper de ce que les mêmes formalités n'auraient pas été observées à l'égard des endosseurs postérieurs, lorsque ceux-ci ont consenti à un retour sans frais. — Bruxelles, 15 déc. 1814, Champon, [S. et P. chr.]

329. — Dans le cas où la dispense du protêt, notamment celle qui résulte du tarif d'une maison de banque, n'a été consentie que par les derniers endosseurs, les endosseurs antérieurs à qui cette dispense n'est pas opposable et qui se trouvent dégagés de toute responsabilité par l'absence du protêt, ne peuvent, en cas de paiement fait volontairement ou de condamna-

tion qu'ils ont laissé passer en force de chose jugée, être autorisés à se retourner vers la maison de banque, dernier porteur, pour lui demander de réparer le prétendu préjudice à eux causé par l'absence du protêt. — Cass., 12 avr. 1892, Société générale, [S. et P. 92.1.263, D. 92.1.284] — V. *suprà*, n. 164.

330. — C'est à bon droit que le banquier, tiers porteur, assigné en garantie par un endosseur antérieur, appelle en cause l'endosseur de qui il tient l'effet, et contre lequel il a recours, malgré l'absence de protêt : et c'est, par suite, à tort qu'est ordonnée la mise hors de cause de cet endosseur. — Même arrêt.

331. — La déchéance encourue par l'endosseur pour n'avoir pas exercé son recours contre les endosseurs précédents dans les délais déterminés par la loi, est une véritable prescription. Dès lors, elle peut être opposée en tout état de cause et même en appel. — Agen, 19 janv. 1833, Balette, [S. 33.2.245, P. chr.] — Pardessus, n. 433; Nouguier, n. 724; Alauzet, t. 2, n. 974.

§ 3. *Saisie conservatoire.*

332. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs (C. comm., art. 172). Il en était ainsi sous l'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 12. Le même droit appartient au porteur d'un billet à ordre contre les souscripteurs et endosseurs. Et cela, lors même que la cause de ce billet ne serait pas commerciale. — Orléans, 26 août 1820, N..., [P. chr.]; — 26 août 1830, Jahau, [P. chr.] — Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie conservatoire*, n. 3.

333. — Le juge compétent pour ordonner cette saisie est le président du tribunal de commerce. En effet, il ne s'agit point, en pareil cas, d'un acte d'exécution. C'est une mesure de la nature de celles que l'art. 417, C. proc. civ., place dans les attributions du président du tribunal de commerce, savoir : de permettre d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers. D'ailleurs, il en était ainsi sous l'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 12. Toutefois il importe de faire observer que l'art. 417 autorise le président du tribunal de commerce à exiger une caution et que le même droit n'appartient pas à ce magistrat dans le cas de l'art. 172. — Orléans, 26 août 1820, précité; — 26 août 1830, précité. — Paris, 9 janv. 1866, Torret, [S. 66.2.51, P. 66.223, D. 66.5.419]; — 30 juill. et 18 août 1875, [J. *Le Droit*, 27 oct. 1875] — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 412; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 381.

334. — Cependant à Paris, c'est au président du tribunal civil que le porteur présente ordinairement sa requête à fins de saisie conservatoire. — Debelleymes, *Tr. des référés*, t. 1, p. 216; Ruben de Couder, v° *Protêt*, n. 232; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 381, note 3.

335. — Lorsque le président du tribunal de commerce a autorisé la saisie conservatoire, le tribunal de commerce est incompétent pour ordonner la saisie définitive et la vente des effets. Pour transformer la saisie conservatoire en saisie exécution, il faut que le porteur en forme la demande devant le tribunal civil (Arg., C. proc. civ., art. 442). — Nîmes, 4 janv. 1819, Maury, [S. et P. chr.] — Bédarride, t. 2, n. 540; Nouguier, t. 2, n. 1131; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 381.

336. — Le porteur de la lettre de change protestée faute de paiement ne peut requérir l'autorisation de faire une saisie conservatoire que sur les biens mobiliers des personnes qui sont tenues en vertu de la lettre elle-même. Cette autorisation ne peut donc pas lui être donnée contre le tiré non accepteur. — Bordeaux, 29 juill. 1857, Emanuel, [S. 58.2.56, P. 58.662, D. 58.2.81]

337. — Mais la saisie conservatoire peut fort bien être autorisée contre le donneur d'aval, bien qu'il ne soit pas mentionné dans l'énumération de l'art. 172, C. comm., lorsqu'il est intervenu pour le tireur, l'accepteur ou l'un des endosseurs. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 382.

338. — La saisie conservatoire n'empêche pas la dénonciation du protêt et les poursuites dans les délais voulus. La raison en est que la saisie est dans l'intérêt du porteur, et que la notification et les poursuites sont dans l'intérêt des garants. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Lettre de change*, sect. 4, § 2, n. 13.

§ 4. *Rechange et retraite.*

339. — Le porteur peut, à défaut d'acceptation ou de paiement de la lettre de change, se rembourser sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, au moyen de rechange. Ce rechange s'effectue par une retraite qui donne lieu aux mêmes formalités en cas de non-paiement et aux mêmes recours que la traite primitive.

§ 5. *Conséquences du défaut ou de la nullité du protêt.*

1° *Conséquences à l'égard des parties.*

340. — Ce que nous avons dit des effets du défaut de protêt, relativement aux recours que les parties peuvent exercer ou aux déchéances qu'elles encourent, s'applique évidemment au cas où le protêt est reconnu ou jugé nul. Ainsi, sous l'ordonnance de 1673, la nullité du protêt dégageait les endosseurs de la garantie et du recours exercé contre eux par le tiers porteur. — Paris, 11 mars 1806, Aubert-Lepage, [S. et P. chr.]

341. — Lorsque, par suite de la nullité du protêt, l'action en garantie est éteinte, une obligation naturelle peut survivre à l'engagement constaté par la lettre de change. D'où il suit que le paiement volontaire de l'effet protesté n'est pas sujet à répétition. — Cass., 7 mars 1815, Quetin, [S. et P. chr.] — Jugé également que l'endosseur qui, après un protêt nul, a remboursé le montant d'une lettre de change, ne peut point répéter ce que, dans l'ignorance de la nullité du protêt, il a payé au porteur, sans fraude, dol ou surprise de la part de ce dernier. — Cass., 22 mai 1833, Roulland, [S. 33.1.639, P. chr.] — Pardessus, *Droit comm.*, n. 434; Persil, sur l'art. 168, n. 1; Mongalvy, sur le C. comm., t. 1, p. 270, alin. 6 et 7. — ... Que, lorqu'un protêt est nul pour ne pas contenir les motifs du refus de paiement, celui des endosseurs qui, nonobstant cette nullité rembourse le porteur du billet à ordre et n'oppose pas l'exception qui en dérive, perd par là même son recours contre lui, et n'est plus recevable à l'attaquer pour le préjudice que lui occasionne le protêt déclaré nul. — Bordeaux, 3 janv. 1840, Henry, [P. 40.1.408]

342. — ... Que lorsqu'un endosseur d'un effet de commerce protesté à défaut de paiement en rembourse le montant, sans faire de réserve, il est censé avoir renoncé par là à se prévaloir, contre son cédant, de la nullité du protêt. — Cass., 29 août 1832, Juriol, [S. 32.1.724, P. chr.]

343. — La faute du porteur qui a occasionné la nullité du protêt ne suffit pas pour l'obliger à restituer, à titre de réparation, la somme qu'il a touchée de l'endosseur garant. — Cass., 22 mai 1833, Roulland, [S. 33.1.639, P. chr.]

344. — Si, par un acte d'ouverture de crédit, deux négociants sont convenus que le créditeur ne pourrait exercer aucune poursuite contre le crédité, faute de paiement aux échéances des billets fournis par celui-ci, il suit de là que le créditeur, porteur des billets, n'est pas garant envers le crédité de la déchéance encourue par le défaut de protêt. En conséquence, le crédité n'est pas fondé à demander que les billets ne soient pas portés au compte du crédit comme argent comptant. — Cass., 23 déc. 1835, Gentil, [S. 36.1.138, P. chr.]

2° *Recours contre l'officier ministériel.*

345. — L'officier instrumentaire qui a fait un protêt nul, est passible de recours de la part de celui qui éprouve un préjudice par suite de cette nullité par application des art. 1382 et 1383, C. civ., et des art. 71 et 1031, C. proc. civ. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 419; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 357. — Ainsi, jugé que l'huissier chargé de faire le protêt, et qui n'a fait que le procès-verbal de perquisition, est garant du défaut de protêt. — Rouen, 8 juill. 1811, Goguely, [P. chr.] — Nancy, 29 janv. 1831, Houette, [S. 31.2.270, P. chr.]

346. — ... Que l'huissier qui, dans la signification du protêt d'une lettre de change a commis une erreur par suite de laquelle le tireur a été renvoyé de la poursuite, est passible de dommages-intérêts, bien qu'il établisse que l'erreur n'eût pas dû entraîner la dénonciation du protêt, si le jugement qui l'a prononcé a acquis force de chose jugée. — Caen, 2 avr. 1827, Noël, [P. chr.]

347. — Si le protêt est annulé par la faute de l'huissier, sa responsabilité « peut entraîner l'obligation de payer le montant de la lettre de change si, par suite de la déchéance encourue, le

porteur ne peut pas se faire rembourser par les signataires ». — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 357, — V. C. proc. civ., art. 71 et 1031.

348. — Mais dans les cas où l'action en responsabilité est admissible contre l'huissier, il peut, pour faire réduire les dommages-intérêts réclamés contre lui, être admis à prouver l'insolvabilité de la personne contre laquelle il devait agir. — Nancy, 29 janv. 1831, Houette, [S. 31.2.270, P. chr.]

349. — Le tribunal civil est seul compétent pour constater et pour apprécier la responsabilité de l'huissier. Ainsi, le porteur qui se voit opposer la nullité du protêt par le signataire qu'il a poursuivi devant le tribunal de commerce ne peut pas assigner en garantie devant ce tribunal l'huissier rédacteur du protêt. En effet, l'art. 59, al. 7, C. proc. civ., en vertu duquel le défendeur en matière de garantie doit être assigné devant le juge où la demande originaire est pendante ne déroge pas aux règles de la compétence *ratione materiæ*. Or, vis-à-vis de l'officier ministériel, il ne s'agit pas du paiement d'effets de commerce, mais du compte à rendre d'un mandat. — Cass., 30 nov. 1813, Millard, [S. et P. chr.]; — 20 juill. 1815, Desbeaux, [S. et P. chr.]; — 2 janv. 1816, Chaber, [S. et P. chr.]; — 15 mai 1816, Tondereau, [P. chr.]; — 2 juin 1817, Hignard, [S. et P. chr.] — V. Pardessus, n. 419 et 1348; Nouguier, t. 2, n. 1322 et s.; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 358. — *Contrà*, Rouen, 8 juill. 1811, Gaguely, [S. et P. chr.]

350. — Et l'incompétence est telle que le tribunal de commerce doit s'abstenir de statuer sur ce point, bien que le déclinatoire n'ait point été proposé. — Cass., 2 janv. 1816, Chaber, [S. et P. chr.]

351. — L'huissier ne peut être responsable de la nullité du protêt que vis-à-vis du porteur au nom duquel il a protesté, parce qu'il ne tient son mandat que de lui. Les endosseurs qui ont remboursé l'effet malgré cette nullité n'ont aucun recours contre lui. — Cass., 29 août 1832, Juriol, [S. 32.1.724, P. chr.]; — 17 juill. 1837, Cabure, [S. 37.1.563, P. chr.] — Toulouse, 8 mai 1830, Juriol, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 3 janv. 1840, [P. chr.] — Rouen, 4 mai 1842, Cabure, [S. 42.2.401, P. 42.2.368]; — 1er juin 1843, Grenet, [P. 44.1.605] — V. Demangeat, sur Bravard-Veyrières, t. 3, p. 424, note; Bédarride, t. 2, n. 566 et s.; Nouguier, t. 2, n. 1325; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 358. — *Contrà*, Paris, 8 janv. 1834, Cabure, [P. chr.]

352. — Jugé de même que le mandataire (un huissier) qui, contrairement au mandat à lui donné par le porteur d'une lettre de change, a négligé d'exercer des poursuites contre l'un des débiteurs de cette lettre de change, condamné par jugement à en payer le montant, n'est responsable de ce fait que vis-à-vis du porteur dont il tenait son mandat; qu'en conséquence, les autres débiteurs de la lettre de change ne peuvent, dans le cas où ce mandataire vient à recourir contre eux, après s'être fait subroger dans les droits et actions du porteur, lui opposer ce défaut de poursuites pour se soustraire au paiement de l'effet. — Cass., 27 juill. 1869, Thomassin, [S. 69.1.460, P. 69.1201, D. 69.1.350]

353. — ... Qu'un endosseur ne pourrait pas davantage invoquer ladite nullité en se prétendant subrogé, par le paiement, aux droits du tiers porteur. — Rouen, 1er juin 1843, précité.

354. — En tout cas, l'endosseur qui a remboursé sans faire de réserve serait censé avoir renoncé par là à se prévaloir, contre l'huissier, de la nullité du protêt. — Cass., 29 août 1832, précité. — Rouen, 1er juin 1843, précité.

355. — Le mandataire du porteur d'un effet de commerce, qui a imposé à l'huissier un modèle de protêt à faire, peut être déclaré responsable de la nullité de ce protêt et condamné par suite à des dommages-intérêts envers le porteur : la décision qui le juge ainsi ne contient qu'une appréciation de faits échappant à la censure de la Cour de cassation. — Cass., 14 juill. 1857, Chaperon, [S. 58.1.204, P. 58.953]

CHAPITRE IV.

PROTÊT DES EFFETS DE COMMERCE VENANT DE L'ÉTRANGER, OU DE CEUX PAYABLES A L'ÉTRANGER.

356. — Les dispositions du Code de commerce, à l'exception des art. 160 et 166 (V. *suprà*, n. 220) ne concernent que les lettres de change tirées, endossées et payables en France. Dès lors, en ce qui concerne les obligations du porteur, la nécessité d'un protêt pour constater le refus de paiement, les formes et les délais de rédaction de cet acte, les effets qu'il produit et les conséquences de son omission ou de sa nullité, il faut avoir égard aux règles générales du droit international privé, comme on doit recourir à ces mêmes règles pour déterminer la capacité des signataires, la forme et les effets du titre. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 625. — V. *suprà*, v^is *Forme des actes*, *Lettre de change*, n. 2177 et s., 2328 et s.

357. — Conformément à ces règles générales, l'exécution des obligations résultant de l'effet de commerce est assujettie, dans tous ses détails, à la loi du pays où cette exécution doit avoir lieu. C'est donc la loi du pays où la lettre de change est payable et les usages en vigueur dans ce pays qui servent à fixer l'échéance, à déterminer les jours fériés pendant lesquels le paiement ne peut pas être demandé, à décider si ce paiement doit être demandé la veille ou le lendemain des jours fériés, si le tiré peut avoir ou non des jours de grâce, et comment il peut payer en cas de non-présentation de l'effet à son échéance. — Cass., 18 brum. an 11, Coppens, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 12 avr. 1881, [*J. Clunet*, 81.479] — Trib. comm. Amiens, 24 juin 1884, [J. *La Loi*, 6 déc. 1884] — C. sup. Etats-Unis, 16 nov. 1885, [*Même journal*, 1886, p. 611] — De Bar, p. 164, note 36; Chrétien, p. 206; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 655. — V. *suprà*, v° *Lettre de change*, n. 2290 et s.

358. — C'est en conséquence la loi du pays où la lettre de change est payable qui décide des formes dans lesquelles doit être constaté le refus de paiement. Ainsi le protêt d'une lettre tirée de l'étranger sur la France doit être fait dans les formes déterminées par la loi française. — Pothier, *Cont. de change*, n. 165; Dupuy, *Art des lettres de change*, chap. 4; Jousse, sur l'ordonnance de 1673, tit. 3, art. 4; Pardessus, *Contr. de change*, n. 351 et 573, et *Dr. comm.*, n. 1497 et 1498; Nouguier, t. 1, p. 422; de Bar, t. 2, n° 307, p. 171.

359. — Par la même raison le vœu de la loi française, pour la formation des actes qu'elle ordonne, est rempli lorsqu'on s'est conformé à l'usage des lieux en pays étranger. Ainsi : la déclaration d'un notaire à Saint-Pétersbourg qui énonce, suivant l'usage y établi, s'être présenté chez les personnes indiquées au besoin sur la traite doit être considérée comme un acte de protêt. — Paris, 13 août 1831, Fould-Oppenheim, [P. chr.] — Merlin, *Rép.*, v° *Lettre de change*, § 2, n. 8, et *Protêt*, § 9; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1485; E. Vincens, t. 2, p. 182. — Jugé encore que le protêt d'une lettre de change payable en pays étranger doit être fait suivant les lois de ce pays. Ainsi : un protêt fait à Séville a pu, d'après la loi espagnole, être fait sur copie, alors surtout que le défaut de paiement a eu pour cause l'absence de provision, et non le défaut de représentation de l'original. — Cass., 3 juill. 1843, Duboul, [S. 44.1.51, P. 43.2.778]

360. — Le délai concédé pour la constatation du refus d'acceptation ou du refus de paiement devrait, d'après les principes, être fixé pour le tireur et pour chaque endosseur par la loi du pays où il a soit créé, soit endossé le titre (Weiss, p. 664; de Bar, t. 2, p. 168 et 169). L'art. 160, C. comm., dans son texte de 1807, ne déterminait le délai de présentation des lettres à vue ou à un certain délai de vue, que lorsqu'elles étaient payables en France, ayant été créées soit en France, soit à l'étranger. Les effets créés en France et payables à l'étranger, que ne régissait pas l'art. 160, paraissaient soumis à la loi du lieu du paiement quant au délai de rédaction du protêt. Mais à la suite de recours tardifs autorisés par diverses lois étrangères, l'art. 160, modifié par une loi du 19 mars 1817, a été pourvu d'un second paragraphe ainsi conçu : « La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives ». C'est donc la loi française qui fixe le délai du protêt, tout à la fois pour les effets de commerce payables en France et pour les effets de commerce payables à l'étranger : ce qui est une contradiction de principes. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 653.

361. — C'est encore la loi du lieu du paiement qu'il faut consulter pour déterminer les effets du protêt. — Trèves, 4 juill. 1812, Lindeman, [S. et P. chr.] — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1498.

362. — Le taux des intérêts moratoires dus en cas de non-

paiement d'un effet de commerce varie, ainsi que le point de départ de ces intérêts, suivant la législation des divers pays. On a soutenu que les obligations du tireur et des endosseurs devaient être réglées à cet égard distinctement pour chacun d'eux et d'après la loi sous l'empire de laquelle ils se sont obligés. Les partisans de cette opinion considèrent le tireur et les endosseurs comme s'étant obligés non pas à payer la lettre de change au lieu de son échéance, mais à garantir le paiement en ce lieu par le tiré, et, en cas de non-paiement, à restituer la somme reçue au lieu où est intervenu pour chacun, le contrat de change. — Fiore, n. 353. — V. de Bar, t. 2, n. 309, p. 174.

363. — Mais, disent MM. Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 651, « il vaut mieux dire que, le paiement étant garanti, les conséquences du non-paiement soient les mêmes pour tous les garants; l'indemnité due au garanti, c'est-à-dire au porteur, doit être la réparation du préjudice éprouvé par lui et ce préjudice est la privation de l'argent qu'il devait toucher dans le lieu convenu, le lieu du paiement de la traite. » — Trib. Tunis, 12 avr. 1888, [*Rev. algér. et tunis. de légis. et de jurispr.*, 88.2.225] — de Bar, t. 2, n. 309, p. 173; Weiss, p. 665.

364. — Le délai dans lequel en cas de non-paiement le porteur doit exercer son recours contre les garants est fixé par l'art. 166, C. comm., à légard des *tireurs et des endosseurs résidant en France* pour les lettres de change *tirées de France et payables à l'etranger* (V. *suprà*, n. 220). Cette disposition n'est pas applicable au recours exercé contre les tireurs et les endosseurs résidant à l'étranger pour les effets de commerce tirés de l'étranger et payables en France. Elle conduirait logiquement à décider par voie de réciprocité que, dans ce dernier cas, c'est la loi étrangère qui détermine le délai. Mais cette solution serait en désaccord avec l'art. 160, C. comm. On admet donc, en pareil cas, que la dénonciation du protêt doit être faite au parquet dans les quinze jours conformément à l'art. 165, C. comm., et l'ajournement donné dans les délais fixés par l'art. 73, C. proc. civ. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 654; Chrétien, p. 208. — V. toutefois, Trèves 27 juill. 1810, Frœauf, [S. et P. chr.]

365. — Jugé que le recours exercé contre le tireur étranger par l'endosseur français, dès le jour même où le protêt a été notifié à celui-ci, et dans la quinzaine de cet acte, doit être réputé régulier, quoique, d'après la loi du pays auquel le tireur appartient, le protêt eût dû lui être notifié le jour même de sa date. — Aix, 5 févr. 1832, Schilizzi, [P. chr.]

366. — Quant à leur forme, les différents recours qui peuvent naître de la lettre de change sont régis par la loi du lieu où ces recours s'exercent. — Boullenois, *Des statuts personnels et réels*, t. 1, p. 372; Merlin, *Rép.*, v° *Protêt*, § 9, n. 2; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1497; Lyon-Caen et Renault, t. 4 n. 654. — Trib. civ. Seine, 21 juill. 1888, cité par ces auteurs.

367. — Ainsi, lorsqu'une lettre de change régulièrement souscrite en France par un prince napolitain, nonobstant un rescrit royal défendant aux princes de la famille royale de souscrire des lettres de change sans le consentement du Roi, n'a pu, à cause de ce même rescrit, être protestée à Naples, où elle était payable, le porteur n'en devait pas moins, à peine de déchéance contre son cédant, suppléer, dans le délai légal, au défaut de dénonciation de protêt, par un acte équivalent dont le mérite eût été soumis au juge. Le porteur ne peut, dès lors, invoquer la force majeure résultant de cette impossibilité, s'il a laissé écouler sans poursuites non pas seulement quelques jours ou quelques semaines, mais un délai de plus de deux ans. Peu importerait la preuve que l'endosseur n'a pas ignoré le défaut de paiement, cette connaissance ne pouvant en aucun cas, à moins de convention spéciale contraire de l'endosseur, suppléer aux poursuites exigées par la loi, et, par suite, relever le porteur de la déchéance encourue. En pareil cas, il appartient aux tribunaux de déterminer quels sont les cas de force majeure, et de fixer les conséquences qui en résultent, tout en les renfermant dans de justes limites. — Paris, 26 nov. 1850, Jeanisset, [S 50.2.666, P. 51.2.379, D. 51.2.43

CHAPITRE V.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

368. — Le protêt, d'abord tarifé à 2 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 43, n. 13), puis à 1 fr. (Décr. 23 mars 1848, art. 1), puis à 1 fr. 50 (L. 19 févr. 1874, art. 2), n'est plus assujetti qu'au droit fixe de 1 fr. depuis la loi du 28 avr. 1893 (art. 22). Le tarif est le même pour l'intervention à protêt et la dénonciation de protêt. Même dénoncé à plusieurs personnes (C. comm., art. 173), le protêt ne donne ouverture qu'à un seul droit (Instr. gén., n. 1868, § 5).

369. — Les protêts, même faits par les notaires, doivent être enregistrés dans les quatre jours de leur date (L. 24 mai 1834, art. 23), à peine d'une amende de 5 fr. — Déc. min. Fin., 26 oct. 1840, [*J. Enreg.*, n. 12598; *J. not.*, n. 10828]

370. — L'art. 176, C. comm., dispose : « Les notaires et les huissiers, sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre des dates, dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires ». Ce registre n'est pas soumis au visa du receveur de l'enregistrement. En cas de contravention à la disposition précitée, le notaire ou l'huissier n'encourt aucune peine fiscale. — Trib. Seine, 24 févr. 1847, [*J. Enreg.*, n. 14303-1°; *J. not.*, n. 12995] — Le fait est seulement constaté par le receveur de l'enregistrement dans un procès-verbal transmis au procureur de la République (Instr. gén., n. 1293, § 18).

371. — Le registre des protêts doit être timbré, mais il peut être établi sur papier de toute dimension. Il ne peut contenir, à peine d'une amende de 25 fr., savoir : sur le petit papier, plus de 30 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne; sur le moyen papier, plus de 35 lignes et de 35 syllabes à la ligne; sur le grand papier, plus de 40 lignes et de 40 syllabes à la ligne; sur le grand registre, plus de 45 lignes et de 45 syllabes à la ligne (L. 2 juill. 1862, art. 20; Décr. 30 juill. 1862, art. 1). La compensation entre les lignes et les syllabes se fait sur l'ensemble des pages de chaque registre. — Sol. rég., 22 nov. 1889, [*Rev. enreg.*, n. 388]; — 28 janv. 1901, [*Rev. enreg.*, n. 2701]

372. — Le remboursement du prix du timbre employé alloué aux huissiers est de 0 fr. 40 par protêt simple et de 0 fr. 60 par protêt de perquisition (Décr. 24 nov. 1871, art. 4).

373. — Les transcriptions faites sur le registre spécial ne contiennent pas la mention du nombre de feuilles employées aux copies et du montant des droits de timbre, mention exigée pour les autres copies par la loi du 29 déc. 1873, art. 3 (*Rev. prat.*, n. 3184). La suppression de mots ou de membres de phrase dans ces copies est signalée au procureur de la République, mais n'entraîne aucune amende. Au contraire, les abréviations rendent exigible une amende de 25 fr. par protêt en contravention (L. 2 juill. 1862, art. 20). — Sol. rég., 28 janv. 1901, [*Rev. enreg.*, n. 2701]

374. — La preuve de l'existence d'un protêt non enregistré peut résulter de sa transcription sur le registre spécial. — Trib. Rouen, 27 août 1845, [*J. Enreg.*, n. 13860-3] — Trib. Seine, 29 déc. 1848, [*J. Enreg.*, n. 14636; *J. not.*, n. 13669]; — 19 mars 1870, [*Rép. pér.*, n. 3140]

375. — Un effet négociable ne peut être protesté s'il n'est timbré; l'huissier ou notaire contrevenant est passible d'une amende de 20 fr.; il doit dans tous les cas faire l'avance des droits de timbre et des amendes encourues (L. 24 mai 1834, art. 23). Mais l'effet peut n'être présenté à l'enregistrement qu'avec le protêt qui en est fait (L. 28 févr. 1872, art. 10).

CHAPITRE VI.

DROIT COMPARÉ.

§ 1. *Allemagne.*

376. — La conservation du recours contre le tireur et les endosseurs en cas de non-paiement de la lettre de change est subordonnée à la constatation de la présentation aussi bien que du défaut de paiement dans les formes légales. La constatation requise doit résulter d'un protêt dressé en temps utile (L. gén. all. sur le change, promulguée pour toute la Confédération, 5 juin 1869, art. 41).

377. — Le protêt peut être dressé le jour de l'échéance, et doit, au plus tard, l'être le second jour ouvrable qui suit cette date (art. 41, *in fine*).

378. — Le porteur est relevé de l'obligation de faire protes-

ter, par l'invitation à ne pas dresser protêt, résultant des clauses *sans protêt* ou *sans frais*, mais il n'est pas dispensé de présenter l'effet en temps utile (art. 42).

379. — Quant à l'obligé par voie de change, de qui émane une clause de ce genre, il a la charge de la preuve, quand il conteste que la présentation ait eu lieu en temps opportun (*Ibid.*).

380. — Enfin, la clause *sans protêt* ou *sans frais* ne dispense pas du paiement des frais du protêt (art. 42, *in fine*).

381. — L'art. 43 dispose que les effets domiciliés doivent être présentés en paiement au domiciliataire, ou si celui-ci n'est pas dénommé, au tiré lui-même, au domicile de l'effet. Dans le cas de non-paiement, c'est en ce lieu que le protêt doit être dressé. Quand le protêt n'est pas fait en temps utile chez le domiciliataire, la déchéance du recours spécial en matière de change se produit non seulement au regard du tireur et des endosseurs, mais aussi au regard de l'accepteur.

382. — Hormis le cas prévu par ce texte, les droits résultant de la législation sur le change subsistent à l'encontre de l'accepteur, indépendamment de la présentation à l'échéance et de l'existence du protêt (art. 44).

383. — L'agent compétent pour dresser le protêt peut être un notaire ou un fonctionnaire de justice (*Gerichtsbeamte*). Ce terme désigne à la fois les huissiers et les greffiers. Il est inutile que des témoins ou un greffier assistent à l'accomplissement de la formalité (art. 87).

384. — Les mentions que le protêt doit contenir sont les suivantes : 1° La transcription textuelle de la lettre de change, ou de sa copie, et de tous les endossements et mentions qui y figurent; 2° le nom ou la raison commerciale des requérants et de ceux contre qui le protêt est dressé; 3° la sommation faite à la personne contre laquelle le protêt est dressé, sa réponse, ou la mention qu'elle n'en a point donné ou que l'obligé est demeuré introuvable; 4° l'indication du lieu, du quantième du mois et de l'année où la sommation a été effectuée ou vainement tentée; 5° en cas d'acceptation ou de paiement par intervention, une mention indiquant par qui, pour qui, et comment l'acceptation ou le paiement a été offert et effectué; 6° la signature du notaire ou du fonctionnaire de justice qui a dressé l'acte, accompagnée du sceau de son office (art. 88).

385. — Dans le cas où l'exécution d'une obligation de change doit être demandée à plusieurs personnes, cette réclamation multiple peut être faite par un seul protêt (art. 89).

386. — Enfin, la loi allemande exige que les notaires et fonctionnaires de justice inscrivent jour par jour, dans leur teneur intégrale et suivant l'ordre de leurs dates, les protêts qu'ils ont dressés, sur un registre spécial qui est numéroté feuille par feuille et sans interruption (art. 90).

§ 2. *Belgique.*

387. — Sous l'empire du Code de commerce, le public s'était plaint que les frais de protêts fussent ruineux pour les petits commerçants. Une loi du 28 mars 1870 a diminué ces frais et permis, si le porteur y consent, de remplacer cette formalité par une simple déclaration du tiré constatant le refus d'acceptation ou de paiement. La pratique de ces déclarations sous signature privée s'est généralisée, sans donner lieu aux inconvénients que certains membres du Parlement avaient cru entrevoir lors de la discussion du projet de loi au Sénat. — Namur, *Le Code de commerce belge révisé, interprété par les travaux préparatoires des lois nouvelles par la comparaison avec la législation antérieure et par la doctrine et la jurisprudence*, 1876, t. 1, p. 446.

388. — L'agent compétent pour dresser le protêt est un notaire ou un huissier, sans assistance de témoins, art. 64, al. 1.

389. — Le protêt doit être fait : au domicile du tiré, au domicile des besoins, au domicile de l'accepteur par intervention, le tout par un seul et même acte (art. 64, al. 2 et s.). Dans le cas où le domicile serait faussement indiqué, le protêt devrait être précédé d'un acte de perquisition (art. 64, dernier al.). Les mentions que l'acte de protêt doit contenir sont les suivantes : la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change; l'énonciation de la présence ou de l'absence de celui qui doit payer, l'indication des motifs de refus de payer et celle de l'impuissance ou du refus de signer (art. 65).

390. — La déclaration de refus de paiement ou d'acceptation, susceptible de remplacer le protêt et qu'on a signalée comme l'une des plus intéressantes réformes, introduites par la loi du 28 mars 1870, doit être faite, du consentement du porteur, au plus tard, la veille du dernier jour utile pour le protêt (art. 66).

391. — Cette déclaration doit être consignée, soit sur l'effet, soit dans un acte séparé. Elle doit être datée et signée par la personne requise d'accepter ou de payer, et enregistrée dans les deux jours de sa date (art. 67).

392. — Dans le cas où la déclaration serait faite par acte séparé, il faudrait qu'elle rappelât la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation, soit au paiement (art. 68).

393. — Toutes ces formalités sont prescrites à peine de nullité (art. 70). Sous peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, les notaires ou huissiers sont tenus de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire intégralement jour par jour et par ordre de dates sur un registre *ad hoc*, coté, parafé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires (art. 71).

§ 3. *Espagne.*

394. — Aux termes du Code de commerce espagnol, promulgué le 22 août 1885, entré en vigueur le 1er janv. 1886, le protêt est requis pour la preuve du défaut d'acceptation ou de paiement des lettres de change, sans que le protêt faute d'acceptation, le décès ou la faillite du tireur dispensent le porteur d'accomplir la formalité (art. 502).

395. — Le protêt, pour être valable, doit satisfaire à plusieurs conditions énumérées dans l'art. 504, sous neuf chefs distincts : 1° Il doit être fait avant le coucher du soleil, le lendemain du jour où l'acceptation ou le paiement ont été refusés, et, dans le cas où ledit jour serait un jour férié, le premier jour utile; 2° être dressé par un notaire public; 3° toutes les diligences à l'égard du tiré doivent être faites à son domicile, parlant à sa personne, ou à défaut, à ses employés, ou subsidiairement à sa femme, à ses enfants, à ses domestiques, ou au voisin dont la maison est ouverte; 4° il faut que l'acte renferme une copie littérale de l'acceptation, s'il y a lieu, ainsi que de tous les endossements et de toutes les indications contenues dans ladite lettre; 5° que cet acte constate la réquisition adressée à la personne qui doit accepter ou payer, et, si cette personne n'est pas présente, à la personne avec qui se font les diligences; 6° qu'il reproduise la réponse faite à ladite réquisition; 7° qu'il mentionne, dans la même forme, l'avertissement comminatoire que les frais seront supportés par celui qui les aura occasionnés; 8° qu'il soit signé par la personne contre laquelle le protêt est fait, et si cette personne ne sait ou ne peut signer, par deux témoins présents; 9° enfin, il doit être laissé immédiatement copie du protêt sur papier libre à la personne vis-à-vis de laquelle sont faites les diligences prévues par la loi (art. 504).

396. — Le Code de commerce espagnol détermine avec soin le domicile légal auquel il devra être procédé aux diligences du protêt. Ce domicile légal est : 1° Le domicile désigné dans la lettre de change; 2° à défaut de désignation à cet égard, le domicile actuel du payeur; 3° à défaut de ces deux domiciles, le dernier domicile connu dudit payeur (art. 505).

397. — Subsidiairement, et pour le cas où le tiré ne serait trouvé dans aucun de ces trois domiciles, il faut recourir au voisin dont la maison est ouverte, dans le lieu où doivent se produire l'acceptation et le paiement. Les diligences sont faites avec ledit voisin, auquel est remise copie du protêt (art. 505, dernier alin.).

398. — Il est prescrit aux notaires de conserver par devers eux les lettres de change et de ne les remettre au porteur, non plus que l'acte de protêt, avant le coucher du soleil. Dans le cas de protêt faute de paiement, si le porteur se présente dans l'intervalle pour s'acquitter, ils sont tenus de recevoir le paiement et de remettre au payeur la lettre de change, laquelle doit porter mention qu'elle a été acquittée et que le protêt a été rayé (art. 506).

399. — Lorsque la lettre de change protestée contient l'indication de personnes pour l'accepter ou la payer au besoin, il faut que le protêt constate la réquisition qui doit être adressée à ces personnes, et la réponse qu'ils y ont faite.

400. — Si ces indications se réfèrent à la même place, le délai pour la sommation de la remise du protêt est prorogé jusqu'au prochain jour utile à 11 heures du matin. Si elles concer-

nent des places différentes, il est procédé au protêt comme si elles n'existaient pas, et le porteur de la lettre peut recourir contre les personnes indiquées dans un délai spécial prévu au texte (art. 507).

401. — Nul acte ou document ne peut suppléer l'omission ou le défaut de protêt pour conserver les actions appartenant au porteur contre les personnes responsables (art. 509).

402. — Dans le cas où le tiré serait déclaré en faillite, le porteur est admis à faire le protêt faute de paiement même avant l'échéance, et, après ce protêt, il a le droit d'agir contre les personnes tenues en vertu de la lettre de change (art. 510).

§ 4. *Hongrie.*

403. — La loi sur le change de 1876 dispose que les protêts doivent être faits, au lieu de résidence des notaires publics et dans les ressorts qui en dépendent, par le notaire ; dans les autres ressorts, par le juge du district, le juge du sous-district et par les notaires et vice-notaires de ce district (art. 98).

404. — Quant aux mentions requises pour la validité du protêt la loi les énumère dans l'ordre suivant : 1° une reproduction exacte de la lettre de change ou de sa copie, et de tous les endossements et mentions qui s'y trouvent; 2° le nom et la raison sociale des personnes pour lesquelles ou contre lesquelles le protêt est dressé ; 3° la sommation faite à la personne contre laquelle le protêt est dressé, sa réponse, ou la mention qu'elle n'a pas répondu ou qu'on n'a pu la trouver ; 4° en cas d'acceptation ou de paiement par intervention, l'indication par qui, pour qui et comment l'intervention a été faite; 5° l'indication des lieu, an, mois et jour où la sommation a été faite ou tentée ; 6° la signature et le sceau de celui qui fait le protêt (art. 99).

405. — Dans le cas où une prestation due en vertu d'une lettre de change doit être réclamée à différentes personnes, on peut de toutes les sommations ne dresser qu'un seul acte de protêt (art. 100).

406. — Il est prescrit aux personnes qui dressent les protêts de les remettre immédiatement au porteur ou à son fondé de pouvoir, en original. En outre, la loi leur ordonne de transcrire intégralement les protêts sur un registre *ad hoc*, coté par premier et dernier feuillet, jour à jour, et suivant l'ordre chronologique, et en délivrer à toute époque des copies simples ou certifiées aux parties intéressées, ou à leurs successeurs juridiques, contre paiement des frais (art. 101).

407. — Le protêt, comme les autres actes relatifs à la lettre de change, doit être fait au bureau de la personne tenue de payer, ou à défaut à son domicile qui devra toujours être recherché (art. 102). Le protêt ne peut être fait le dimanche ou un jour férié du calendrier grégorien (art. 103).

§ 5. *Grande-Bretagne*

408. — La loi du 18 août 1882 pour la codifications des lois relatives aux lettres de change, chèques et billets à ordre (*An act to codify the law relating to bill of exhange, cheque, and promissory notes :* 45 et 46, Victoria) renferme une série de dispositions réglementant minutieusement la matière du protêt. — V. Barclay et Dainville, *La lettre de change, le chèque et le billet à ordre en droit anglais*; Selim, *Aperçu de la loi anglaise au point de vue politique et commercial*, 2e édit., p. 75 et s.

409. — Quant à l'obligation de faire dresser protêt, la loi distingue suivant qu'il s'agit de lettre de change intérieure ou extérieure. *a*) Si une lettre de change intérieure a été « déshonorée » et qu'il le juge utile, le détenteur peut faire constater le défaut d'acceptation ou de paiement, selon le cas; mais il n'est pas nécessaire de dresser un constat (*to note*) ou de protester une telle lettre pour conserver son droit de recours contre le tireur ou l'endosseur (art. 51, § 1). Il faut faire remarquer cependant que, d'après les art. 65 et 67, il est nécessaire de faire protester une lettre intérieure avant son acceptation ou son paiement par intervention. *b*) Une lettre de change extérieure, paraissant telle d'après sa teneur, qui a subi un refus d'acceptation, doit être dûment protestée faute d'acceptation; et la lettre qui, n'ayant pas antérieurement subi un refus d'acceptation, a subi un refus de paiement, doit être dûment protestée faute de paiement (art. 51, § 2).

410. — A défaut de cette formalité de protêt, le tireur et les endosseurs sont libérés. Toutefois, si par sa teneur il ne parait pas qu'une lettre soit étrangère, le protêt en cas de « déshonneur » n'est pas indispensable (art. 51, § 2, *in fine*).

411. — La lettre qui aurait été déjà protestée faute d'acceptation peut ultérieurement être protestée faute de paiement (art. 51, § 3).

412. — Relativement à la forme du protêt la loi dispose que, quand il y a lieu à constat ou protêt d'une lettre, le constat doit être fait le jour même du refus de paiement. Le constat dûment dressé, le protêt peut postérieurement être rédigé comme au jour du contrat (art. 51, § 4).

413. — Il faut rappeler que le constat (*noting*) constitue l'acte préliminaire du protêt. — Barclay et Dainville, *loc. cit.*

414. — Dans le cas où l'accepteur d'une lettre de change tombe en faillite, ou devient insolvable, ou suspend ses paiements avant l'échéance, le détenteur peut faire protester la lettre de change, pour plus ample garantie (*for better security*), de la part du tireur et des endosseurs (art. 51, § 5).

415. — La loi requiert que la lettre soit protestée au lieu même où elle a été « déshonorée » ; cependant : 1° quand la lettre de change est présentée par l'entremise de la poste et retournée, après refus, par la poste, on peut la protester au lieu du retour et le jour de ce retour si elle est reçue aux heures d'affaires; si elle n'est pas reçue aux heures d'affaires, au plus tard, le jour ouvrable suivant; 2° dans le cas où une lettre, payable au centre d'affaires ou au lieu de résidence d'une personne autre que le tiré, a subi un refus d'acceptation, on doit la protester, faute de paiement, au lieu même où elle est mentionnee payable, et il n'y a pas nécessité de présentation ou demande au tiré (art. 51, § 6).

416. — Quant aux mentions qui doivent être contenues dans le protêt, l'art. 51, § 7, les énumère dans l'ordre suivant : d'abord la copie de la lettre de change, la signature du notaire qui a rédigé le protêt, l'indication de la personne à la requête de qui la lettre de change est protestée; l'indication du lieu et de la date du protêt, de la cause ou de la raison de ce protêt, de la demande faite et de la réponse reçue s'il y en a, ou la mention du fait que le tiré ou accepteur n'a pas été trouvé.

417. — En cas de perte ou destruction de la lettre, ou bien encore de détention à tort, au détriment de la personne qui y a droit, le protêt peut être fait sur une copie ou des renseignements écrits.

418. — La dispense du protêt a lieu dans les mêmes cas où il y a dispense de faire notification du déshonneur (art. 51, § 8). — Le retard à dresser le constat ou le protêt est excusé quand il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du détenteur et qu'on ne peut imputer à celui-ci ni faute, ni mauvaise gestion, ni négligence ; mais quand la cause du retard disparait, le constat ou le protêt doit être fait avec toutes diligences convenables (art. 51, § 9).

§ 6. *Italie.*

419. — Eu égard aux agents chargés de dresser protêt, le Code de commerce du royaume d'Italie, promulgué le 31 oct. 1882, décide que compétence appartient aux notaires ou aux huissiers. Il n'est pas nécessaire que des témoins assistent à l'accomplissement de la formalité (art. 303). Cette décision, analogue à celle du législateur belge, se recommande par l'économie de frais qu'elle implique.

420. — La forme du protêt est réglée ainsi qu'il suit : *a*) Le protêt doit être fait par un seul acte : 1° au lieu indiqué dans la lettre de change pour l'acceptation ou pour le paiement, et à défaut de cette indication, à la résidence ou à la demeure du tiré ou de l'accepteur, ou de l'émetteur, ou à son dernier domicile connu ; 2° à la résidence ou au domicile des besoins; 3° à la résidence ou demeure de l'accepteur par intervention (art. 304). Si dans la lettre de change, ces divers lieux sont inexactement ou faussement désignés, le notaire ou l'huissier est tenu d'indiquer dans le protêt les recherches qu'il a faites en vue de les connaître (art. 304, dern. alin.). *b*) Le protêt doit renfermer les mentions énumérées dans l'art. 305, savoir : 1° la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation des endossements et de toute autre déclaration ou annotation qui s'y trouve; 2° l'indication de la personne à qui le protêt est fait, de l'objet, et de la date de la nomination ; 3° l'énonciation de la réponse reçue ou des motifs pour lesquels aucune ne fut donnée.

421. — Dans le cas de perte de la lettre de change et s'il n'existe pas de duplicata ou de copie, l'acte de protêt au lieu de

la transcription doit contenir une description exacte de la lettre (art. 305, dern. alin.).

422. — Il est prescrit aux notaires et huissiers de consigner au requérant l'original du protêt, d'inscrire intégralement, jour par jour et par ordre de dates, tous les protêts sur un registre *ad hoc*, coté, parafé et tenu dans les formes prévues pour les répertoires (art. 306). — V. C. comm. belge, art. 71.

423. — Au point de vue de la preuve de l'accomplissement des actes requis pour la conservation de l'action de change, nul autre acte n'est admis à suppléer le protêt (art. 307).

424. — Le protêt faute d'acceptation ou de paiement peut cependant être remplacé, du consentement du porteur, par une déclaration de refus de l'acceptation ou du paiement, laquelle doit être signée, dans le délai prescrit pour le protêt par la personne requise d'accepter et de payer. En outre, cette déclaration doit être enregistrée dans les deux jours de sa date (art. 307, 2e al.).

425. — Dans le cas où elle est faite par acte séparé, elle doit contenir la transcription littérale de la lettre de change en conformité des dispositions prévues à l'art. 305, al. 1 (art. 307, dern. alin.).

426. — Ni la mort ou la faillite du tiré, ni le protêt faute d'acceptation ne dispense le porteur de la lettre de change de l'obligation de constater le défaut de paiement suivant les formes prescrites dans le Code de commerce (art. 308).

427. — Quant à la clause *sans protêt* ou *sans frais* ou toute autre analogue, tendant à dispenser de l'obligation de protester, et qui aurait été apposée par le tireur, l'émetteur ou l'endosseur, elle est, aux termes de la loi commerciale italienne, réputée non écrite (art. 309).

§ 7. *Pays-Bas.*

428. — D'après le Code de commerce néerlandais (1826), le porteur d'une lettre de change est tenu de la faire protester faute d'acceptation de la part du tiré (art. 175). Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur ont respectivement l'obligation de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer de suite le remboursement, y compris les frais de protêt et de rechange (art. 177, al. 1). Quant à la caution soit du tireur, soit de l'endosseur, elle n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné (art. 177, al. 2).

429. — Faute de paiement à l'échéance, le porteur doit faire protester la lettre de change le jour suivant, qu'elle soit acceptée ou non (art. 179, al. 1).

430. — Si ce jour est un dimanche, le protêt doit être fait le lendemain (art. 179, al. 2).

431. — De même que le paiement de la lettre de change, le protêt doit être fait au domicile du tiré, ou s'il y a une autre désignation de domicile ou de payeur, à ce domicile et par la personne déterminée (art. 180, al. 1 et 2).

432. — Dans le cas où le payeur demeurerait inconnu et introuvable, le protêt devrait être fait au bureau de poste du lieu du paiement, et à défaut de bureau de poste, chez le chef de l'administration locale. Il en serait de même si la lettre de change était tirée pour être payée dans une commune autre que celle où habite le tiré, sans indication du lieu du paiement (art. 180, al. 3).

433. — Le protêt doit être dressé, après refus du tiré, contre l'accepteur par intervention, ou contre les personnes auxquelles, au besoin, l'acceptation ou le paiement aura été recommandé dans la lettre de change. Il peut d'ailleurs être fait par le même acte sur chacune de ces personnes (art. 181).

434. — Relativement à la compétence de l'agent chargé de dresser protêt, le Code de commerce néerlandais contient les dispositions suivantes : l'accomplissement de la formalité a lieu par le ministère d'un notaire ou du greffier du juge du canton ou d'un huissier. L'agent instrumentant doit être assisté de deux témoins (art. 182).

435. — Les mentions requises dans les actes de protêt sont : 1° la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, de l'aval et des recommandations qui y sont indiquées; 2° l'indication de la sommation d'accepter ou de payer la lettre de change; 3° les raisons alléguées pour refuser l'acceptation ou le paiement; 4° l'interpellation de signer le protêt, et les motifs du refus; 5° l'énonciation que le notaire, le greffier ou l'huissier a protesté faute d'acceptation ou de paiement (art. 183).

436. — C'est une obligation à la charge du porteur d'une lettre de change protestée faute d'acceptation ou de paiement, et sous peine de dommages-intérêts, d'aviser son cédant, dans les cinq jours à compter du protêt, si l'un et l'autre demeurent dans la même commune (art. 184, al. 1).

437. — Pour le cas où cette dernière condition ne serait pas réalisée, le porteur doit envoyer au cédant une copie du protêt, certifiée conforme par celui qui l'a fait, au plus tard le premier jour de poste après l'expiration du délai de cinq jours, dont il est question à l'alinéa précédent, ou s'il n'y a pas de poste régulière, par la première occasion connue, après le même délai (art. 184, al. 2).

438. — Le même devoir s'impose aux endosseurs et dans des conditions identiques de délai et de responsabilité (art. 185).

439. — Quant au remboursement de la lettre de change protestée, il peut être réclamé à l'accepteur, au tireur et aux endosseurs, tous solidairement obligés. Le porteur a le choix de les poursuivre collectivement ou séparément. Mais en poursuivant le tireur seul il libère tous les endosseurs; en poursuivant l'un des endosseurs, il libère les endosseurs postérieurs (art. 186).

440. — Enfin il appartient encore au porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement de s'en procurer le remboursement par la voie du rechange (art. 187).

441. — L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice (art. 196). Mais l'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à dater du jour du protêt (art. 195).

442. — En cas de faillite, le porteur d'une lettre de change protestée peut se présenter pour la totalité de sa créance à toutes les masses de ceux qui sont obligés (art. 198).

443. — Il faut noter que le porteur d'une lettre de change, qui conclut un arrangement volontaire avec le tireur ou l'accepteur, perd son recours contre tous les endosseurs; avec l'un des endosseurs, perd son recours contre les endosseurs postérieurs seulement; avec le tireur, libère l'accepteur qui n'a pas reçu de provision ; avec l'accepteur nanti de provision, décharge entièrement le tireur (art. 199).

444. — Les droits du porteur contre les endosseurs se perdent en cas de protêt tardif (art. 201). Le remboursement peut être réclamé au tireur par le porteur qui justifie son droit et donne caution (art. 203).

§ 8. *Portugal.*

445. — Le Code de commerce de 1888 renferme un certain nombre d'innovations dans la matière des protêts. Le délai a été rendu plus long (art. 327), la forme de l'acte a été régularisée (art. 329). — V. *Code de commerce portugais de 1888*, traduit et annoté par Ernest Lehr, 1889, introd. p. 11 et s.

446. — Il résulte de l'art. 326 que la lettre de change doit être protestée dans le lieu ou domicile qui y est indiqué pour l'acceptation ou le paiement, et à défaut de cette énonciation, au domicile de l'accepteur ou du tiré.

447. — Si l'on ne trouve pas le tiré dans le lieu indiqué sur la lettre de change, s'il est inconnu, le protêt doit être fait en l'étude d'un greffier ou notaire de la localité, dans certaines conditions prévues au texte (art. 326, § 1).

448. — A l'égard de l'accepteur au besoin, ou des accepteurs par intervention, on procède conformément aux mêmes règles (art. 326, § 2).

449. — Le moment où le protêt faute de paiement doit être fait est fixé au lendemain du jour de l'échéance ou au surlendemain (art. 327). Quant au protêt faute d'acceptation, il doit être fait dans les huit jours (art. 293).

450. — Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le délai (art. 327).

451. — Relativement à l'agent compétent pour dresser le protêt, l'art. 328 dispose que ce sera le greffier ou le notaire qui aura qualité pour faire les protêts faute d'acceptation et de paiement.

452. — L'acte de protêt doit contenir les mentions suivantes : 1° la copie littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, de l'aval et autres indications que porte ce document ; 2° une constatation de la présence ou de l'absence de la personne qui devait accepter ou payer, et, le cas échéant

les raisons données pour ne pas accepter ou ne pas payer ; 3° une interpellation d'avoir à signer l'acte et les motifs pour lesquels on a refusé de le faire ; 4° une déclaration attestant que l'officier public a fait le protêt faute d'acceptation ou de paiement ; à la requête de qui il l'a fait, contre qui et sur quel fondement ; 5° la signature de l'officier public, la date et l'heure auxquelles le protêt est fait (art. 328, § 1).

453. — Il est à remarquer que toutes ces prescriptions doivent être observées sous peine d'insuffisance du protêt et de responsabilité de l'officier public quant aux pertes et dommages en résultant. En outre, elles sont sanctionnées par les peines établies par la loi pour faute de charge s'il y a lieu (art. 328, § 2).

454. — Le Code de commerce portugais, par une innovation introduite à l'imitation de la législation d'autres Etats (C. comm. fr., art. 176 ; C. comm. ital., art. 306, etc.), impose à l'officier public qui fait le protêt, l'obligation de le transcrire sur un registre spécial, tenu par ordre de dates, sans lacunes, ratures ni surcharges, et légalisé comme les registres du commerce, sous peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice des peines criminelles encourues pour faits de charge (art. 329).

455. — Les intéressés peuvent obtenir des extraits de ce registre (art. 329, § unique).

456. — Le porteur de la lettre de change n'est dispensé ni par la mort ou la faillite du tiré, ni par le protêt faute d'acceptation, de l'obligation de faire constituer le défaut de paiement en la forme requise par le Code de commerce (art. 330).

457. — Quant à la clause *sans protêt* ou *sans frais* ou tout autre qui dispenserait du protêt, et qui serait apposée par l'un des signataires, elle doit, aux termes de la loi commerciale, être réputée non écrite (art. 331).

§ 9. *Roumanie*

458. — En vertu du Code de commerce entré en vigueur le 1/13 sept. 1887, le protêt doit être fait par huissier, sur la demande du porteur du titre de change (art. 326). Il n'est pas nécessaire que des témoins assistent à l'accomplissement de la formalité (art. 326, al. 2). Dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, le juge de paix peut dresser le protêt (art. 326, al. 3).

459. — Quant à la forme et aux lieux du protêt, le Code de commerce roumain requiert que le protêt établi par un seul acte soit fait : 1° au lieu indiqué dans le titre de change pour l'acceptation ou pour le paiement, et à défaut de telles énonciations, à la résidence ou au domicile du tiré ou de l'accepteur, ou de celui qui a émis le titre, ou à son dernier domicile connu ; 2° à la résidence ou au domicile des personnes désignées dans la lettre de change, soit par le tireur, soit par l'endosseur pour l'accepter ou le payer au besoin ; 3° à la résidence ou au domicile du tiers accepteur par intervention. Si les lieux dénommés ont été inexactement indiqués, l'huissier doit consigner dans l'acte de protêt les recherches qu'il a faites en vue de découvrir les diverses personnes dont il s'agit (art. 327).

460. — Les mentions obligatoires à insérer dans le protêt sont énumérées dans l'art. 328. Le protêt doit contenir : 1° la transcription littérale du titre de change, de l'acceptation, des endossements et de toutes les indications et observations qu'il contient ; 2° le nom de la personne pour qui et contre qui le protêt est fait ; 3° la sommation adressée à la personne contre qui le protêt est fait, l'objet de la sommation, le lieu et la date de cette dernière formalité. — Il faut, en outre, que le protêt soit signé par l'huissier. Dans le cas de perte du titre de change, et s'il n'existe pas de duplicata ou de copie, le protêt doit contenir, au lieu de la transcription, une description aussi précise que possible du titre de change.

461. — Le Code roumain n'admet pas que l'huissier puisse faire des actes de protêt dans lesquels lui-même, ses parents ou ses alliés en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, seraient parties intéressées (art. 329).

462. — L'original du protêt doit être porté au tribunal et vérifié par le président. L'huissier est obligé, sous peine de tous les frais et dommages intérêts envers les parties, de copier les protêts en entier, au jour le jour et dans l'ordre de leurs dates sur un registre spécial numéroté et paraphé par le président, contenant la date, la nature, l'espèce de l'acte et les noms des parties. En cas de perte de l'original, perte dûment prouvée, celui-ci peut être remplacé par un extrait légalisé du registre (art. 330).

463. — En principe, rien ne dispense du protêt. Aucun acte de la part du porteur du titre ne peut remplacer le protêt, à l'effet de prouver l'accomplissement des actes nécessaires pour la conservation de l'action en recours. Toutefois, le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement peut être remplacé, si le porteur y consent, par une déclaration datée et signée par les personnes qui refusent d'accepter ou de payer. Cette déclaration doit acquérir date certaine dans le délai prescrit pour faire le protêt, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'expiration de ce délai. Le Code permet de faire cette déclaration soit sur le titre de change, soit par acte séparé. La déclaration par acte séparé doit contenir la transcription exacte exigée par le premier alinéa de l'art. 328. Toutes ces formalités sont prescrites à peine de nullité (art. 331).

464. — Ni la mort, ni la faillite du tiré, non plus que le protêt faute d'acceptation, ne dispensent le porteur du titre de change de l'obligation de constater le défaut de paiement comme on vient de l'indiquer (art. 332).

465. — Quant à la clause *sans protêt* ou *sans frais*, elle dispense du protêt, mais non pas de la présentation du titre de change pour l'acceptation ou le paiement (art. 333).

466. — Enfin, le défaut de protêt dans les délais n'entraîne pas la perte des droits, lorsque le retard est produit par une force majeure, mais le porteur doit se hâter d'accomplir les formalités dès que les circonstances le permettent (art. 334).

§ 10. *Suisse.*

467. — Tout protêt doit être dressé par un notaire ou par un autre officier public ayant qualité à cet effet, d'après le droit cantonal (art. 814 de la loi fédérale des obligations de 1881). La présence de témoins ou d'un greffier n'est pas nécessaire. — V. Rossel, *Manuel du droit fédéral des obligations*, 1892, n. 1042, p. 874.

468. — Les mentions qui doivent être contenues dans l'acte de protêt sont les suivantes : 1° la transcription littérale de la lettre de change ou de sa copie, et de tous les endossements et observations qui s'y trouvent, y compris les énonciations biffées, mais il faut indiquer que celles-ci sont biffées. Par le mot *observation* on entend en particulier l'acceptation donnée sur la lettre, et les recommandations ; 2° le nom ou la raison de commerce pour qui ou contre qui le protêt est dressé ; 3° la sommation faite à celui contre qui le protêt est dressé, sa réponse, ou la mention qu'il n'en a pas donné ou qu'il n'a pu être trouvé ; 4° l'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année où ladite sommation a été faite ou inutilement tentée ; 5° en cas d'acceptation (V. art. 776) ou de paiement par intervention (V. art. 780), la mention de ceux par qui l'intervention a été offerte et effectuée, et de la manière dont elle l'a été ; 6° la signature de celui qui a dressé l'acte (C. féd., art. 815).

469. — Ainsi la loi fédérale ne requiert pas comme la loi française la signature ou le refus de signer de celui contre qui le protêt doit être dressé, ni, comme le droit allemand, l'empreinte du sceau de l'officier instrumentant. — V. Rossel, *op. cit.*, n. 1043, p. 876.

470. — D'après le Code fédéral des obligations de 1881, pour qu'un recours faute de paiement puisse être exercé contre le tireur et les endosseurs, il faut : 1° que la lettre de change ait été présentée au paiement ; 2° que cette présentation et le défaut de paiement aient été constatés par un protêt dressé en temps utile (art. 762, al. 1). Le protêt ne peut être fait le jour même de l'échéance, il doit être dressé au plus tard le second jour non férié après celui de l'échéance (art. 762, al. 2).

471. — Les cas dans lesquels le protêt n'est point nécessaire sont énumérés par l'art. 763. L'ordre de ne pas faire protêt (clause *sans protêt*, *sans frais*, etc.) dispense du protêt, mais ne dispense pas de l'obligation de présenter la lettre de change en temps utile (art. 763, al. 1).

472. — Pour les lettres de change à domicile, l'art. 764 établit une règle particulière : « Lorsque la personne désignée dans la lettre n'est pas le tiré lui-même et que le protêt n'a pas été fait dans le délai légal (V. art. 762, al. 2), le porteur est déchu de toute action spéciale découlant de la lettre de change, non seulement contre les endosseurs et le tireur, mais encore contre l'accepteur.

473. — Hormis ce cas, le porteur n'est tenu pour conserver son recours spécial contre l'accepteur, ni de présenter la lettre à l'échéance, ni de faire dresser protêt (art. 765).

474. — Le protêt étant un acte solennel, toutes les formes déterminées par l'art. 815 sont essentielles et doivent être observées à peine de nullité.

475. — Il y a lieu, en outre, de noter, que le protêt ne peut, dans les cas où il est ordonné, être remplacé par aucun autre acte.

476. — Dans le cas où l'exécution d'une même obligation dérivant d'une lettre de change doit être réclamée de plusieurs personnes, il suffit d'un seul et même acte de protêt contenant les sommations adressées à ces diverses personnes (art. 816).

477. — La loi fédérale ordonne que les protêts soient transcrits en entier, jour par jour et par ordre de dates, sur un registre spécial, coté en chiffres, par première et dernière (art. 817).

478. — A la différence du Code de commerce français la loi fédérale n'impose plus aux officiers instrumentants l'obligation « de laisser copie exacte des protêts ». On a jugé que cette formalité n'était pas indispensable et augmentait les frais. — V. Virgile Rossel, *op. cit.*, n. 1044, p. 876.

479. — L'art. 824 dispose que « quant à la forme des actes requis pour l'exercice ou la conservation sur une place étrangère des droits qui dérivent du contrat de change, elle est déterminée par la loi en vigueur sur cette place ». En ce qui concerne non pas la forme des actes, mais la nécessité de les accomplir, on applique la loi sous l'empire de laquelle l'engagement a été souscrit et doit être exécuté. — Virgile Rossel, *op. cit.*, n. 1050, p. 880.

PROTUTEUR. — V. Tutelle.

PROVISEUR. — V. Instruction publique.

PROVISION. — V. Acceptation de lettre de change. — Lettre de change. — Protêt.

PROVISION ALIMENTAIRE. — V. Aliments. — Divorce et séparation de corps.

PROVISOIRE (Exécution). — V. Exécution provisoire — Référé.

PROVOCATION.

Législation.

C. pén., art. 321 à 326.

Bibliographie.

V. *suprà*, v[is] *Excuses*, *Légitime défense*.

Garçon, *Code pénal annoté*, art. 321 à 326.

Étude sur l'excuse de l'art. 324, C. pén. (Sarraute) : J. du dr. crim., 1880, p. 161 et s. — *Essais sur le Code pénal* (Destrévaux) : J. du dr. crim., 1881, p. 161 et s.

Index alphabétique.

Division.

Section I.

De la provocation en général.

1. — La provocation est l'acte d'exciter quelqu'un. Cette excitation peut avoir pour but de déterminer celui qu'on provoque à accomplir un crime ou un délit contre tout autre que le provocateur. Le Code pénal s'est occupé de cette sorte de provocation et en a fait un mode spécial de complicité des infractions, qu'il prévoit et punit (art. 60, § 1). — V. *suprà*, v° *Complicité*, n. 327 et s.

2. — D'autre part, la provocation peut produire chez celui à qui elle s'adresse un mouvement de réaction qui s'exerce sur le provocateur lui-même. Dans certains cas et sous certaines conditions, la loi fait de la provocation une excuse des faits délictueux dirigés contre le provocateur. L'étude de la provocation, envisagée sous cet aspect, est un chapitre de la théorie des excuses, dont les principes généraux sont exposés *suprà*, v° *Excuses*.

3. — L'excuse de provocation ne s'applique pas indistinctement à toutes les infractions. La loi ne l'admet que pour deux catégories d'infractions : 1° Pour le meurtre, les coups ou blessures qui ont entraîné la mort, sans que leur auteur eût l'intention de commettre un homicide, les coups et blessures volontaires, la castration (C. pén., art. 321 à 326). L'excuse de provocation, dans ces divers cas, n'est pas absolutoire; elle est simplement atténuante, c'est-à-dire que, au lieu de supprimer la peine attachée à l'infraction commise, elle en diminue seulement la rigueur.

4. — 2° Pour les injures publiques ou non publiques (art. 33, L. 29 juill. 1881; art. 471, n. 11, C. pén.). — Alors la provocation

est une excuse absolutoire. — V. Garraud, 2e éd., t. 2, n. 613, et *suprà*, v° *Injures*, n. 92 et s., 222 et s.

5. — La provocation ne doit pas être confondue avec la légitime défense. Différente dans son essence, elle s'en distingue aussi par ses effets. La légitime défense supprime l'infraction dont elle anéantit un élément constitutif, l'élément injuste; la provocation laisse subsister le délit, mais diminue la responsabilité de celui qui l'a commis. Au premier cas, il ne peut être question d'appliquer aucune peine; au second cas, la peine est seulement adoucie. Provocation et défense légitime n'en sont pas moins des circonstances voisines et qui, dans certaines espèces, peuvent être aisément confondues. Les auteurs se réfèrent volontiers, à ce sujet, au critérium fourni par le jurisconsulte Paul (D. 1. 45. § 4, *ad legem aquiliam* : « *Si tuendi duntaxat non etiam ulciscendi causa factum sit.* ») La défense s'arrête au point où l'acte n'est plus un acte pur et simple de sauvegarde; dès que l'idée de vengeance apparaît comme mobile, on peut alléguer la provocation, on ne peut plus parler de légitime défense. — Sur le fondement même de l'excuse tirée de la provocation, les caractères distinctifs de la provocation et de la légitime défense, le rôle que jouent dans l'appréciation de l'une et de l'autre les idées de compensation, la confusion que le législateur français paraît avoir faite entre la provocation proprement dite et ce qu'on désigne souvent à l'étranger sous le nom d'excuse de légitime défense, V. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 321-H; Garraud, *Traité du droit pénal*, 2e éd., t. 2, n. 614 et la note 7. — V. *suprà*, v° *Légitime défense*, n. 20 et s.

6. — En dehors des conditions que nous aurons à déterminer, la provocation ne peut constituer une excuse légale que si elle est suffisamment rapprochée du fait qui l'a suivie. Alors seulement il serait injuste de ne point tenir compte des circonstances au milieu desquelles le prévenu a agi : il était poussé par la colère, et sa culpabilité s'affaiblit d'autant plus que l'irritation était chez lui mieux motivée par des violences contemporaines de son acte. C'est d'ailleurs aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier souverainement si cette condition se trouve remplie. — V. à cet égard, Chauveau et F. Hélie, *Théorie du C. pén.*, t. 4, n. 1439-1440; Garraud, 2e éd., t. 2, n. 614; Haus, *Principes de dr. pén. belge*, n. 832; Villey, *Précis*, p. 477; Morin, *Rép.*, v° *Provocation*, n. 7; Garçon, *Code pénal annoté*, art. 321-E.

7. — Sur la question de savoir si cette exigence exclut l'excuse de provocation, en cas d'assassinat, c'est-à-dire de meurtre commis avec préméditation, V. *suprà*, vis *Cour d'assises*, n. 3112 et 3113, *Excuses*, n. 41 et 85. — La Cour suprême paraît avoir changé sur ce point de jurisprudence; après avoir décidé qu'il n'y a pas d'excuse pour l'assassinat (Cass., 27 sept. 1821, D. *Rép. alph.*, v° *Peine*, n. 486), elle admet aujourd'hui que le concours de la préméditation et de l'excuse de provocation n'est pas impossible. — Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 321-F. — Cass., 6 août 1898, [D. 99.195] — V. aussi Cass. belg., 15 mai 1897, [S. et P. 97.4.30]

8. — Toute espèce de provocation ne constitue pas une excuse. Le Code, sans en définir les caractères, veut qu'elle soit violente « et d'une violence telle, disait l'orateur du Gouvernement, que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, la liberté nécessaire pour agir avec une mûre réflexion. »

9. — Les faits qui ne rentrent pas dans l'un des cas spécifiés par la loi ne constituent jamais l'excuse de provocation. Il en est ainsi des injures, des menaces, des manifestations hostiles (V. Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 321-B, et les arrêts par lui cités). On ne peut nier que ce ne soient des circonstances de nature à exciter la colère de celui à qui elles s'adressent, mais le juge n'aura d'autre moyen d'en tenir compte que d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes au prévenu qui, sous l'empire de ces incitations, aura commis un crime ou un délit. Il n'en est pas de même en Italie. — V. Garçon, *loc. cit.*

10. — Comment la question d'excuse tirée de la provocation doit-elle être posée devant la cour d'assises? A qui appartient-il de la trancher?

11. — Sous le Code du 3 brum. an IV, il y avait nécessité de poser au jury toutes les questions relatives aux faits constituant la défense de l'accusé (art. 374) : dès lors, quand la provocation violente avait été alléguée par l'accusé, soit dans l'information faite devant l'officier de police judiciaire, soit dans ses interrogatoires ou aux débats, soit dans sa défense, une question spéciale sur la provocation devait être posée aux jurés à peine de nullité. L'acte d'accusation lui-même était nul s'il ne mentionnait pas la provocation alléguée par l'accusé dans le cours de l'instruction.

12. — De plus, les questions les plus favorables devaient être posées les premières. On en tirait cette conséquence qu'il y avait nullité si, dans une accusation d'homicide, la question de provocation violente avait été posée la dernière; ou si, dans une accusation de coups et blessures volontaires, elle avait été posée avant celle de savoir si les coups avaient été portés volontairement.

13. — La question s'était élevée de savoir s'il suffisait de poser au jury la question relative à la provocation violente, et s'il ne fallait pas en poser une seconde sur le point de savoir si cette provocation violente rendait l'accusé excusable. L'affirmative avait été jugée sur les conclusions de M. le procureur général Merlin. — Cass., 27 flor. an VIII, Zandor, [S. et P. chr.]

14. — Mais il avait été jugé depuis : que la question de droit de savoir si tels ou tels faits peuvent rendre un accusé excusable n'est point de nature à être soumise à la décision du jury, qui ne doit être consulté que sur des faits d'excuse et non sur l'excusabilité qui peut en résulter. — Cass., 6 vent. an IX, Rigollet, [S. et P. chr.]

15. — Elle ne peut plus s'élever aujourd'hui en présence des art. 339 et 367, C. instr. crim., qui n'attribuent au jury que la connaissance du fait présenté comme excuse et réservent à la cour d'assises le droit de déclarer si ce fait constitue légalement une excuse. — V. *suprà*, vis *Cour d'assises*, n. 3095 et s., 3144 et s., *Excuses*, n. 80 et s.

16. — D'ailleurs la cour d'assises n'est obligée de poser la question d'excuse de provocation, que lorsque les conditions requises par la loi pour qu'elle constitue une excuse se trouvent réunies. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3135, 3137, 3148.

17. — Et le jury ne peut, de son chef, suppléer à l'abstention de la Cour d'assises; il excède ses pouvoirs lorsque, sur une accusation de meurtre, il résout une question de provocation qui ne lui a pas été soumise. — Cass., 11 juill. 1833, Casanova, [S. 33.1.860, P. chr.]; — 9 mai 1834, Pallinacce, [P. chr.]

18. — Mais les jurés ont seuls le droit d'apprécier le fait que l'accusé présente comme constituant une provocation. Et lorsque, après avoir déclaré l'accusé coupable de tentative de meurtre volontaire, ils ont répondu sur une question relative à la provocation : *Oui, des coups ont été portés auparavant à l'accusé, mais ils ne constituent pas la provocation*, la cour d'assises ne peut scinder cette déclaration pour déclarer qu'il y a eu provocation, et n'appliquer que les peines portées par l'art. 326 pour les cas d'excuse. — Cass., 30 juill. 1831, Girardin, [S. 31.1.417, P. chr.] — Si la déclaration paraît à la cour d'assises obscure ou contradictoire, celle-ci doit renvoyer les jurés dans la chambre de leurs délibérations pour l'expliquer; mais, en aucun cas, elle ne peut soit la scinder, soit l'interpréter. — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 4616 et s. — V. au surplus d'une façon plus générale sur la constatation judiciaire de la provocation et sur les questions qui doivent être posées de ce chef au jury, Garçon, *Code pénal annoté*, art. 361-C.

19. — En ce qui concerne les effets de l'excuse de provocation, quand elle est admise, V. art. 326, C. pén., et *suprà*, v° *Excuses*, n. 90-91. — On doit observer d'ailleurs que la théorie des circonstances atténuantes, en substituant au système des excuses légales celui d'une excuse arbitraire, a profondément modifié sur ce point la loi française. — Garçon, *loc. cit.*

20. — Sur la question de savoir si les effets de l'excuse sont rigoureusement personnels, ou si les coauteurs et complices peuvent en profiter, V. *suprà*, vis *Complicité*, n. 654 et s., *Excuses*, n. 72.

Section II.

Coups ou violences graves envers les personnes.

21. — Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, dit l'art. 321, C. pén., sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

22. — D'après l'opinion généralement adoptée, il résulterait de cette disposition, que la provocation doit consister en violences physiques. C'est, en effet, le sens que le Code pénal attache, d'une manière habituelle, au mot violence. On a pu discuter

la question de savoir s'il conviendrait d'attacher les mêmes effets aux violences morales (V. sur ce point le *Bull. de la société générale des prisons*, 1885, t. 9, p. 485 à 487). Mais on admet que dans l'état actuel de notre législation, les seules violences physiques constitueraient l'excuse légale de provocation. — Chauveau et F. Hélie, t. 4, n. 1430 et 1431; Garraud, 2e éd., t. 2, n. 615-1°, p. 541. — Sur la distinction des violences et des coups proprements dits, V. Garçon, *loc. cit.*, sur l'art. 321-B.

23. — D'après cette opinion, de simples outrages ou des injures ne pourraient être considérés comme une provocation dans le sens de la loi. Le juge aurait seulement à examiner si l'outrage autorise l'admission des circonstances atténuantes. — Chauveau, F. Hélie et Villey, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.* — On peut faire valoir en sens contraire que l'art. 321 semble caractériser les violences physiques par l'expression « coups » qu'il distingue des « violences graves » lesquelles sont également, quelle qu'en soit leur nature, considérées comme une excuse. Supposons qu'au moment où il vient de lire dans un journal un entrefilet outrageant pour sa femme, un homme se précipite vers la salle de rédaction et inflige une correction au rédacteur de l'article; ne peut-on pas dire qu'il a agi sous l'empire d'un mouvement de colère qui constitue précisément l'excuse légale? Il y aurait d'autant plus de raisons de l'admettre que ce serait inciter le provoqué à aller jusqu'au meurtre afin de s'assurer l'acquittement en cours d'assises s'il ne peut espérer être déclaré excusable par le tribunal correctionnel.

24. — Jugé qu'il n'y a lieu de statuer sur un fait de provocation proposé comme excuse du crime de meurtre, qu'autant qu'il s'agit d'une provocation violente, telle qu'elle est spécifiée en l'art. 321, C. pén. — Cass., 4 sept. 1828, Bernardini, [S. et P. chr.] — V. aussi *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3137 et 3140.

24 *bis*. — Dans tous les cas, les agressions contre une personne dans un but impudique devraient encore être rangés parmi les causes d'excuses. Il est certain, en effet, que le viol, la tentative de viol et l'attentat à la pudeur constituent une violence grave, puisque cette violence est un des éléments constitutifs de ces crimes. — Garçon, *loc. cit.*-B. — V. *infrà*, n. 49.

25. — Les mêmes hésitations apparaissent quand il s'agit, non plus de simples outrages, mais de menaces. La doctrine fait une distinction : il n'y a pas de provocation, au sens légal du mot, si la menace n'est pas accompagnée de voies de fait ou au moins de gestes de nature à en faire appréhender l'exécution immédiate. Au contraire, si la menace était telle et faite dans de telles circonstances que la personne menacée ait dû nécessairement croire à leur réalisation, il y aurait provocation excusable. — V. Blanche, *Etudes pratiques*, t. 5, n. 32; F. Hélie, *Pratique criminelle*, t. 2, n. 560; Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*; Garraud, *loc. cit.*; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, t. 1, n. 448.

26. — Jugé, en ce sens, que la provocation violente, qui rend le meurtre excusable, peut exister par la seule menace avec une arme meurtrière approchée du corps, surtout de la part d'un insensé auquel l'usage des armes serait familier. — Cass., 15 mess. an XIII, Féron, [S. et P. chr.]

27. — ... Que des menaces de mort accompagnées d'une poursuite le couteau à la main constituent les violences graves qui rendent le meurtre excusable, aux termes de l'art. 321, C. pén.; et que, en conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt d'une cour d'assises qui, dans ces conditions, refuse de poser la question d'excuse résultant de la provocation, par le motif que cette provocation n'aurait pas le caractère déterminé par ledit article. — Cass., 23 déc. 1880, Bouchault, [S. 82.1.141, P. 82.1.299, D. 81.1.191] — Garçon, *loc. cit.*-B.

27 *bis*. — Sur la question de savoir si l'agresseur menacé à son tour par sa victime peut bénéficier de l'excuse tirée de la provocation, V. Garçon, *Code civil annoté*-D.

28. — La loi n'exige, en aucune façon, que les violences aient été dirigées contre celui qui s'en prévaut pour s'excuser du délit ou du crime dont il est accusé. La provocation serait suffisante si les violences étaient exercées sur une personne autre que l'accusé de meurtre ou coups, même fût-elle inconnue à celui-ci. La loi ne fait pas de distinctions : elle dit seulement « envers des personnes » : il n'est point permis d'être plus sévère qu'elle. C'était déjà le sentiment des anciens criminalistes : Farinacius (quest. 125, n. 289 et s.), Damhouderius *Prax. crim.*, cap. 80), Barthole (in l. 3 ff., n. 1 et s., *De justitiâ et jure*), et cette solution nous paraît à plus forte raison incontestable si ces personnes tierces se trouvaient précisément être les ascendants, enfants, conjoint ou autres proches de l'accusé. — Chauveau et F. Hélie, t. 4, n. 1433; Blanche, *op. cit.*, t. 5, n. 32; Garraud, 2e éd., t. 2, n. 615-2°, p. 542; Garçon, *loc. cit.*-C; Carette, note sous Cass., 19 janv. 1838, [S. 38.1.126, P. 38.1.393]; rapport du conseiller Roche dans le *J. du dr. crim.*, t. 13, n. 2816

29. — Ainsi, jugé que, lorsqu'un accusé de meurtre a proposé pour excuse une provocation par des violences graves envers son domestique, la question doit en être soumise au jury à peine de nullité. — Cass., 15 mess. an XIII, précité.

29 *bis*. — Pourrait-on admettre encore l'excuse tirée de la provocation si la personne provoquée tuait ou frappait non le provocateur lui-même mais un tiers? On ne peut pas faire à cette question une réponse absolue. Tout dépend des circonstances. L'affirmative en tous cas devrait être admise si le tiers comme coauteur ou complice s'était associé à la violence. — V. sur ce point Garçon, *loc. cit.*

30. — 2° Pour que des violences rendent un meurtre excusable, il faut qu'elles aient été exercées envers des personnes. Par conséquent, des coups donnés à des animaux n'excuseraient point le meurtre commis ou les blessures faites par le propriétaire de ces animaux; il en serait de même des dégâts faits dans des propriétés. — Blanche, t. 1, n. 32; Chauveau et F. Hélie, t. 4, n. 1431; Garraud, 2e éd., t. 2, n. 615-2°, p. 542; Garçon, *loc. cit.*-C.

31. — Jugé, par suite, que les voies de fait qui n'atteignent que les choses matérielles sans toucher aux personnes, comme les violences exercées sur les clôtures à l'effet de les forcer, ou encore le bris d'un volet, ne présentent pas les caractères d'une provocation légale. — Cass., 22 janv. 1852, Jeannin, [D. 52.5.564]; — 22 juill. 1882, Coiffard, [S. 85.1.408, P. 85.1.969, D. 83.1.275]

32. — Lorsque la question de provocation pour violences est soulevée en cour d'assises, il doit être fait mention de cette circonstance que les violences ont été dirigées contre les personnes dans la déclaration de culpabilité, à peine de nullité. — Cass., 7 févr. 1812, Danety, [S. et P. chr.]

33. — 3° Les violences ne constituent l'excuse de provocation que si elles sont *graves*. Est-ce à dire que, suivant les expressions employées par M. Faure, dans l'exposé des motifs du Code pénal, on n'admettra, comme telles que les violences « de nature à faire la plus vive impression sur l'esprit le plus fort. » Il est plus exact d'envisager, en suivant l'avis de M. Monseignat, rapporteur de la commission du Corps législatif, « l'isolement, la position, la qualité physique ou morale du coupable des violences, et de la personne qui les éprouve ». Il suit de là que la gravité des violences résulte non point tant de leur intensité matérielle que de l'intention de leur auteur, et qu'il faut surtout consulter l'émotion qu'elles ont dû faire naître; en d'autres termes, la question doit être résolue, non *in abstracto*, mais *in concreto*, en tenant compte des circonstances d'espèces. — En un mot la gravité des coups et des violences doit s'apprécier non pas objectivement mais subjectivement. — V. Chauveau et F. Hélie, t. 4, n. 1435; Garraud, 2e éd., t. 2, n. 615-3°, p. 542.

34. — L'art. 321, C. pén., exige que les violences soient graves pour en faire état. Il doit en être de même des coups. — Cass., 30 juin 1859, Berthon, [S. 59.1.874, P. 60.1024, D. 59.1.327]; — 20 déc. 1883, Capelle, [*Bull. crim.*, n. 289] — V. *suprà*, v° *Excuses*, n. 43.

35. — Les violences sur lesquelles se fonde la provocation doivent être *illégitimes* et *injustes*, c'est-à-dire non commandées par la loi ou la nécessité; notamment, les violences légitimes commises par des agents de l'autorité ou dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, ne sauraient excuser une résistance violente ni des voies de fait. — Farinacius, *quæst.* 125, n. 112. — « Cette condition est sous-entendue par l'art. 321, mais elle est néanmoins certaine; car, si l'auteur des violences avait le droit de les exercer, celui qui en a été la victime avait le devoir de les subir. » — Chauveau et F. Hélie, t. 4, n. 1436; Garraud, 2e éd., t. 2, n. 615-4°; Haus, *Principes du droit pénal belge*, n. 833, Garraud, 2, 136; Garçon, *Code pénal annoté*-D.

36. — Mais si les fonctionnaires ou agents de la force publique avaient eux-mêmes commis des violences graves non justifiées par la nécessité, ces violences graves ne devraient-elles

point être considérées comme une provocation excusant le meurtre ou les blessures dont ils seraient victimes? La Cour de cassation a plusieurs fois décidé la négative, tout au moins dans le cas où l'illégalité de l'acte n'est pas telle qu'il ne puisse être considéré comme accompli par l'agent de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (V. sur ce dernier point, Cass., 26 déc. 1856), mais la doctrine se prononce pour l'affirmative, et avec raison (V. *suprà*, v° *Excuses*, n. 39 et 40). Si donc un agent de la force publique exerçait des violences contre un délinquant qui n'opposerait aucune résistance ou serait dans l'impossibilité d'en opposer, l'outrage proféré contre cet agent devrait, à notre avis, être considéré comme excusable outre l'application contre lui de l'art. 186, C. pén. En d'autres termes, on doit rechercher si l'agent de l'autorité qui emploie la violence contre les personnes dans l'exercice de ses fonctions a ou non un motif légitime. — V. Garçon, *loc. cit.*-D.

37. — Jugé, en ce sens, que la provocation est une excuse légale aussi bien pour les crimes commis envers les fonctionnaires ou agents de la force publique que pour ceux commis envers les simples particuliers; qu'en d'autres termes l'art. 321 C. pén., s'applique à toutes les provocations. — Cour d'ass. de la Moselle, 9 déc. 1841, Jost, [P. 42.2.717]

38. — Mais il a été jugé par la Cour de cassation que la cour d'assises doit rejeter les conclusions de l'accusé qui, ayant à répondre devant la cour d'assises du meurtre commis sur un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, demande qu'on pose aux jurés la question de provocation; qu'en effet, les violences de l'agent ne constituent pas, légalement, l'excuse de provocation. — Cass., 25 avr. 1857, Brun, [D. 57.1.268] — V. *suprà*, v° *Cour d'assises*, n. 3114.

39. — ... Que, dans les mêmes circonstances, la réponse affirmative du jury à la question de provocation n'entraîne aucune atténuation de peine, et que, si une atténuation a été prononcée l'accusé ne peut opposer comme fin de non recevoir au pourvoi du ministère public, qu'il n'a élevé aucune réclamation contre la position d'une semblable question au jury. — Cass., 30 avr. 1847, Pietri, [S. 47.1.627, P. 47.2.267]

39 *bis.* — En résumé, aux termes d'une jurisprudence constante, la provocation ne peut excuser les coups, violences et voies de fait envers les fonctionnaires protégés par les art. 228 à 233; et elle ne fait exception à cette règle ni lorsque le fonctionnaire a agi illégalement ni lorsqu'il a employé la violence légitime. — Sur cette jurisprudence et sur la critique dont elle peut être l'objet, V. Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 321-F.

40. — A supposer que les conditions ci-dessus soient remplies, quelles sont les infractions excusables? L'art. 321 ne parle que du meurtre, des blessures et des coups. Mais d'excellents esprits sont d'avis de généraliser et d'étendre le bienfait de cette disposition à toutes les violences envers les personnes. — Garçon, *Code pénal annoté*, art. 321-1. — Sans aller jusque-là d'autres reconnaissent néanmoins que cette disposition doit recevoir une interprétation extensive. Ainsi il a été jugé que bien que la loi se serve du mot meurtre, ce qui indique un homicide volontaire, l'homicide occasionné par des coups portés volontairement, mais sans intention de donner la mort, pourrait également être excusé par la provocation. Le Code de 1810, n'ayant point prévu ce crime, n'avait pu s'en occuper dans l'art. 321, a-t-on dit à cet égard; mais comme la jurisprudence le rangeait parmi les meurtres, on ne faisait point de doute, avant 1832, que la provocation pût lui servir d'excuse. Il est impossible d'admettre qu'après la loi de 1832, dont les dispositions tendent à un adoucissement de notre système pénal, les accusés de cette espèce de crime dussent se trouver dans une plus fâcheuse position, précisément parce que, uniquement dans leur intérêt, le législateur a introduit dans l'art. 309 un paragraphe qui ferait de ce fait un crime distinct du meurtre, dont la peine ne pourrait plus dès lors être appliquée. — Chauveau et F. Hélie, t. 4, n. 1447.

41. — D'autre part, on a également pensé que l'excuse tirée de la provocation doit s'appliquer non seulement aux coups et blessures et aux violences prévues par l'art. 311, C. pén., mais encore aux violences légères, rentrant dans la prévision de la loi du 3 brum. an IV, art. 605, et de la compétence du tribunal de police. — Cass., 5 août 1881, Brière, [S. 83.1.239, P. 83.1. 560] — Mais il est à remarquer que, dans l'espèce, le premier juge avait aussi déclaré que le prévenu de violences légères était en état de légitime défense. Il semble même qu'il ait confondu l'excuse de provocation et la légitime défense. — V. sur cette question, Garçon, *loc. cit.*

41 *bis.* — Sur le point de savoir si le meurtre pourrait être excusé, bien qu'il fût concomittant à un crime ou corrélatif à un délit, si l'empoisonnement et l'infanticide peuvent bénéficier de cette excuse, V. Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 311-F.

42. — L'art. 323, C. pén., apporte une première exception aux dispositions de l'art. 321; il est ainsi conçu : « Le parricide n'est jamais excusable ». — La portée de cet article est indiquée *suprà*, v° *Excuses*, n. 73 et s.

43. — Une seconde exception a été introduite pour le cas de meurtre commis par un époux sur son épouse, par l'art. 324, al. 1, qui est ainsi conçu : « Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. »

44. — Cette exception se fonde sur ce qu'aucune excuse n'est admissible à l'égard de personnes obligées par état de vivre ensemble et de n'épargner aucun sacrifice pour maintenir entre elles une parfaite union (Exposé des motifs). — V. *suprà*, v° *Légitime défense*, n. 69.

45. — L'article ne parle que du meurtre commis par un époux sur l'autre; il en résulte, comme au cas de parricide, que les simples coups et blessures dans lesquels on ne pourrait voir la tentative du meurtre ne rentreraient point dans l'exception et pourraient être excusés.

46. — D'ailleurs, il s'applique tout à fois à l'époux qui est l'auteur du meurtre et à celui qui s'en est rendu complice en aidant et assistant l'auteur de ce même crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé. — V. *suprà*, v° *Excuses*, n. 72.

47. — Mais rien n'empêcherait le complice de l'époux, si lui-même avait été l'objet de violences, d'invoquer la provocation, quoiqu'elle n'excuse point l'autre époux auteur principal du meurtre.

48. — Le meurtre du conjoint demeure excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse a été mise en péril dans le moment même où le meurtre a lieu. — Sur la question de savoir si ce texte fait obstacle à l'application, entre époux, des principes de la légitime défense, V. *suprà*, v° *Légitime défense*, n. 69. — V. aussi Garraud, 2e éd., t. 2, n. 616, p. 545.

SECTION III.

Outrage violent à la pudeur. Castration.

49. — Suivant l'art. 325, C. pén., « le crime de castration. s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, est considéré comme meurtre ou blessures excusables ». — V. Garraud, 2e éd., t. 2, n. 617 et *suprà*, v° *Castration*, n. 38 et s.

SECTION IV.

Adultère flagrant de la femme.

50. — L'art. 324, § 2 déclare, excusable le meurtre commis par le mari sur sa femme et sur le complice de sa femme au moment où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans le domicile conjugal. — V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 354 et s.

51. — A Rome, le père de famille qui surprenait sa fille, encore en sa puissance, en flagrant délit d'adultère, dans sa propre maison ou dans celle de son gendre, pouvait la tuer, ainsi que son complice, sans encourir de peine; mais il fallait pour cela qu'il les tuât tous les deux; il n'aurait pu légalement tuer le complice en pardonnant à sa fille (L. 20 et seq. ff., *Ad legem Jul. de adulteriis*). Quant au mari, il n'avait point le même droit; et Papinien donne pour raison de cette différence : *Quod plerumque pietas paterni nominis consilium pro liberis capit; ceterum mariti calor et impetus, facile decernantis, fuit refrenandus* (L. 22 ff., *ibid.*). Si, cependant, il tuait la coupable surprise en flagrant délit, la peine par lui encourue était mitigée; à moins que le complice de la femme ne fût une personne vile, c'est-à-dire, un esclave, un affranchi, un baladin, un homme flétri par jugement public, auquel cas il était affranchi de toute peine (L. 24, ff., *ibid.*).

52. — Nos anciens criminalistes ne reconnaissaient point au père le droit que lui concédait la loi romaine, mais ils excusaient le mari. — Jousse, *Mat. crim.*, t. 3, p. 491 ; Fournel, *Tr. de l'adultère*, p. 261 ; Leprêtre, *Cent.*, 4, ch. 61, n. 17; Papon, l. 2, t. 99, add. n. 5; Henrys, t. 1, l. 4, ch. 6, quest. 65; Laroche-Flavin, *Arrêts*, l. 1, tit. 7, n. 4.

53. — C'est cette dernière doctrine que consacre l'art. 324; le meurtre commis par le mari est puni comme simple délit et non plus comme crime. Mais ce n'est aujourd'hui qu'une excuse entraînant une simple diminution de peine, et non un cas d'absolution. Toutefois, il faut le reconnaître, le plus souvent les jurés, usant du pouvoir d'appréciation intime que leur laisse la loi, acquittent l'accusé.

54. — Deux conditions sont nécessaires pour rendre l'excuse admissible. La première est qu'il y ait eu *flagrant délit d'adultère*, quand le meurtre a été commis par le mari. — Sur la définition du flagrant délit d'adultère, V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 266 et s.

55. — L'excuse serait admissible même au cas où le mari, désarmé au moment où il surprend les coupables, serait allé se munir d'une arme, et toujours sous l'impression de l'irritation qu'a fait naître en lui la trahison dont il est l'objet, serait immédiatement revenu pour commettre le meurtre. Mais si, au lieu de revenir de suite, il laissait écouler assez de temps pour que l'émotion pût se calmer ou au moins s'amortir, il ne pourrait plus invoquer d'excuse et rentrerait dans le droit commun. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

56. — Le meurtre serait encore excusable bien que le mari, soupçonnant l'infidélité de sa femme, l'eût épiée pour la surprendre en flagrant délit. Il n'en serait pas de même s'il avait prémédité de surprendre sa femme en flagrant délit. — V. *suprà*. v° *Adultère*, n. 358.

57. — La seconde condition nécessaire pour rendre le meurtre excusable, est qu'il ait été commis dans la maison conjugale. Cette condition était déjà exigée par la loi romaine (L. 22, ff., *ad leg. Jul., de adulteriis*) et doit être mentionnée dans la question au jury. — V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 356.

58. — Le domicile conjugal se trouve là où réside le mari, là où il peut contraindre sa femme de venir habiter ; c'est la maison commune (V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 258 et s.). Il résulte de cette exigence de l'art. 324 cette conséquence assez rigoureuse : que la séparation de corps donnant à la femme le droit de se choisir un domicile indépendant, il n'y a plus, dans le sens de la loi pénale, de domicile conjugal ; et dès lors le meurtre commis par le mari sur sa femme, séparée de corps, surprise par lui en flagrant délit d'adultère, ne sera jamais excusable. — Garraud, *loc. cit.* — *Contrà*. Chauveau et F. Hélie, t. 4, n. 1470.

59. — Mais, au contraire, pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps, le domicile du mari doit être considéré comme maison conjugale. — Cass., 17 août 1883, Petit, [S. 85.1.281, P. 85.1.676, D. 87.1.47] — V. Garraud, *loc. cit.*

60. — Faut-il étendre aux coups et blessures l'excuse accordée pour le meurtre? — V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 357. — V. aussi Garraud, 2e éd., t. 2, n. 618, note 28; Haus, t. 2, n. 841.

61. — Le fait par le mari d'avoir entretenu une concubine au domicile conjugal le priverait du droit d'invoquer l'excuse que reconnaît en sa faveur l'art. 324. En effet, cet article ne parle que de l'adultère prévu par l'art. 336; or, l'art. 336 prive le mari du droit de dénoncer l'adultère de la femme lorsqu'il aura entretenu une concubine dans le domicile conjugal. Or, si en pareil cas le mari ne peut provoquer la punition de sa femme, comment pourrait-on l'excuser de l'avoir punie lui-même? — Chauveau et F. Hélie, t. 4, n. 1471 ; Garraud, 2e éd., t. 2, n. 618, p. 549; Villey, p. 477; Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard, t. 1, n. 597. — *Contrà*, Blanche, n. 51. — V. *suprà*, v° *Adultère*, n. 359.

62. — L'art. 324 n'applique l'excuse qu'au mari : elle ne pourrait être étendue à la femme, quelles que soient d'ailleurs les raisons d'analogie et d'équité qui militent en faveur de cette extension. Les auteurs sont unanimes à regretter ce qu'ils considèrent comme un grave oubli de la part du législateur, et approuvent à juste titre la loi belge de 1867 qui a expressément décidé que le meurtre commis par la femme sur le mari surpris en flagrant délit d'adultère serait excusable au même titre que le meurtre de la femme par le mari. — Chauveau et F. Hélie, *op. cit.*, t. 4, p. 144; Garraud, *op. cit.*, n. 139; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, n. 459; Trébutien, n. 594. — V. aussi *suprà*, v° *Adultère*, n. 7.

63. — A plus forte raison cette excuse ne peut-elle être transportée du mari à d'autres personnes, parents ou amis de l'époux outragé, ni aux parents de la femme coupable. Ainsi le meurtre qu'aurait commis le père sur sa fille rentrerait dans les crimes ordinaires bien qu'on fût placé dans les circonstances de l'art. 324. Il ne sera susceptible d'aucune excuse légale. — Garraud, 2e éd., t. 2, n. 618, p. 547.

64. — De même les complices du mari ne pourraient invoquer une excuse qui lui est personnelle; ils n'éprouvent point les mêmes impressions, ne sont point placés dans les mêmes conditions d'atténuation et, à leur égard, le meurtre conserve entiers tous ses caractères criminels. — Garraud, 2e éd., t. 2, n. 618, p. 547.

65. — Il pourrait même arriver, s'ils avaient été postés par le mari, qu'on pût voir dans cette précaution une préméditation qui, même à son égard, rendrait inapplicable le bénéfice de l'excuse.

Section V.

Escalade ou effraction, pendant le jour, des clôtures d'une maison habitée.

66. — Selon l'art. 322, C. pén. : « Les crimes et délits mentionnés au précédent article (le meurtre ainsi que les coups et blessures) sont également excusables s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habités ou de leurs dépendances. Si le fait est arrivé pendant la nuit, c'est l'art. 329 qui est applicable. — Dans le premier cas, les violences sont seulement excusables; dans le second, on est placé dans l'hypothèse de la légitime défense entraînant l'absolution totale. — Sur cette seconde hypothèse, V. *suprà*, v° *Légitime défense*, n. 71 et s.

67. — Les anciennes législations faisaient entre l'escalade de jour et celle de nuit la même distinction que l'art. 322. Dans la première ils voyaient une simple cause d'excuse; dans la seconde, au contraire, un motif de justification de l'homicide ou des blessures commis par l'individu assailli (L. 4 ff., *ad. leg. Aquil.;* Capit. de Charlemagne). — Baluze, l. 5, n. 343; Farinacius, quest. 25, n. 199; Jousse, *Just. crim.*, t. 3, p. 501.

68. — La raison de cette différence est que pendant le jour il est plus facile de reconnaître les assaillants, de pénétrer leurs projets, d'obtenir de prompts secours : le péril est en général moins grand. Mais la réalité peut être en opposition avec ces présomptions, et les circonstances être telles que, même pendant le jour, la vie ou la sûreté des personnes enfermées dans la maison soient sérieusement compromises; le fait rentre alors dans le droit naturel de la défense légitime, et les violences, même commises pendant le jour, peuvent être, dans ce cas, pleinement justifiées.

69. — Il ne faut donc point prendre trop à la lettre les termes de l'art. 322. Puisque la loi a vu dans l'escalade et l'effraction mentionnées audit article une espèce de provocation, il faut en restreindre l'application au cas où l'agression ne va pas au delà ou ne reste pas en deçà d'une véritable provocation. C'est au juge qu'il appartient, d'après le rapporteur au Corps législatif, de donner au fait son véritable caractère. C'est plutôt un exemple de provocation qu'une règle absolue que l'art. 322 a posée; il suffit, pour qu'il devienne applicable, que les actes d'agression soient de nature à impressionner la personne renfermée et à porter le trouble dans son esprit, sans cependant lui faire craindre pour sa vie. — Chauveau et F. Hélie, t. 4, n. 1452 et s.; Garraud, 2e éd., t. 2, n. 619; Blanche, *op. cit.*, n. 38 et s.

70. — La provocation pourrait exister et l'excuse être admise, même alors que l'escalade ou l'effraction n'aurait pas encore été effectuée, pourvu que les circonstances aient été telles qu'aucun doute ne dût exister sur l'intention des assaillants et que la personne attaquée n'ait point eu d'autres moyens sûrs de les repousser (Farinacius, quest. 125, n. 195). Néanmoins, cette solution ne doit être admise qu'avec la plus grande circonspection; car, si cette personne a agi avec trop d'empressement, sans utilité constatée et au moment où les agresseurs avaient déjà renoncé à leurs projets, elle ne serait plus excusable. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

71. — L'excuse serait encore admissible après l'introduction de l'agresseur dans la maison, si les voies de fait avaient pour but de le repousser; les raisons sont absolument les mêmes que

pour l'escalade ou l'effraction flagrantes. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

72. — Mais si le crime que se proposaient les assaillants était consommé, les violences exercées soit pour les arrêter, soit (en cas de vol) pour recouvrer les objets volés, ne sauraient être excusées. Il n'y a plus au même degré trouble de l'esprit, émotion vive, crainte d'un danger peut-être personnel ; mais plutôt ressentiment, désir de vengeance, regret de perdre. Ces dernières raisons ne sont plus suffisantes pour atténuer les violences que se permettrait le spolié. il n'est donc point excusable. La solution était autrefois contraire, surtout si les objets enlevés avaient une grande valeur. — Farinacius, quest. 25, n. 168 et 171; Jousse, *Just. crim.*, t. 3. — Aujourd'hui, nous pensons qu'il faut rejeter une pareille décision. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.*

73. — L'art. 322, C. pén., ne parle que des maisons habitées. On ne pourrait donc appliquer ses dispositions aux bâtiments, destinés à l'habitation, mais non habités. L'excuse basée sur la provocation ne peut s'appliquer évidemment qu'aux personnes, et se fonde plutôt sur leur sûreté personnelle que sur celle de leurs biens ; il ne faudrait donc point en étendre les cas d'application et invoquer ici la définition de la maison habitée donnée par l'art. 390, C. pén., pour le cas exprès où la loi a pour but principal de protéger la propriété. Quant aux dépendances de la maison ou de l'appartement habités, elles renferment tous les lieux situés dans l'enceinte générale de l'habitation et qui peuvent y donner accès. La définition de l'art. 390, C. pén., recevrait ici son application. — Chauveau et F. Hélie, *loc. cit.* — V. *infrà*, v° *Vol.*

74. — L'art. 322 ne fait aucune distinction; par conséquent, il faudrait l'appliquer non seulement à celui même dont l'appartement ou la maison seraient menacés, mais aussi aux autres personnes qui habitent la même maison et même aux étrangers qui ont concouru à repousser l'escalade et l'effraction. — Chauveau et Hélie, *loc. cit.*

Section VI.

Droit comparé.

§ 1. *Allemagne.*

75. — Le Code pénal de l'Empire ne renferme pas, relativement à la provocation, d'article spécial en ce qui concerne les lésions corporelles. Toutefois deux de ses dispositions impliquent l'idée d'une atténuation pour cause de provocation : lorsqu'on répond immédiatement par une injure à une injure reçue, le juge peut acquitter les deux prévenus ou l'un d'eux. Lorsque deux individus se sont portés l'un contre l'autre à des violences légères, ou que l'un a répondu sur-le-champ par des violences légères à l'injure de l'autre, le juge peut appliquer à tous deux ou à l'un d'entre eux une peine inférieure, quant à sa nature ou à son taux, ou même ne leur appliquer aucune peine (§§ 199, 233). — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 97.

§ 2. *Angleterre.*

76. — Un homicide n'est pas un meurtre (*murder*), mais, un simple *manslaughter*, homicide non prémédité, lorsqu'il a été commis sous l'empire de la passion causée par une provocation. — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 101 et 102.

77. — Peuvent être considérés comme une provocation, sous réserve de ce qui a été dit *suprà*, v° *Excuse*, n. 102 : 1° des voies de fait, de nature à causer une lésion corporelle, ou une insulte grave ; 2° le fait, par deux personnes, de se battre à armes égales, chacune devant dans ce cas être réputée provoquer l'autre, quelles que soient l'origine de la querelle et celle des deux qui a porté le premier coup; 3° une séquestration arbitraire ; 4° le fait d'avoir surpris sa femme en flagrant délit d'adultère ; 5° le fait d'avoir surpris un individu se livrant à un acte contre nature sur la personne de l'enfant de l'auteur de l'homicide.

78. — Un attentat à la propriété ou des paroles outrageantes ne constituent pas *ipso facto* une provocation, à moins, quant aux paroles outrageantes, qu'elles n'aient accompagné un acte dénotant l'intention de commettre des violences matérielles ou qu'elles n'aient été proférées au moment même où les deux parties se trouvaient en discussion. Ne peut pas se dire provoquée la personne contre laquelle il est fait légalement usage de la force.

79. — La provocation n'efface pas la culpabilité et n'exempte pas de toute peine l'auteur de l'infraction, comme ce serait le cas, par exemple, de la légitime défense. Mais, tandis que le *murder* est puni de mort, le *manslaughter* peut, sans doute, dans des cas graves, être puni de servitude pénale, soit à vie, soit pour cinq ans au moins ; mais la peine peut être aussi réduite à un emprisonnement, avec ou sans *hard labour*, n'excédant pas deux ans, ou même à une simple amende (St. 24 et 25, Vict., c. 5; 27 et 28, Vict., c. 47). — J. F. Stephen, *A Digest of the criminal law*, art. 224, 225; J. Stephen, *New Comment. on the laws of England*, t. 4, liv. 6, c. 4.

§ 3. *Autriche-Hongrie.*

80. — I. *Autriche.* — Le Code pénal autrichien range parmi les circonstances atténuantes le fait que l'auteur de l'infraction s'y est laissé entraîner sous l'empire d'une violente excitation née « du sentiment humain général » (§ 46, *d*).

81. — Il n'énumère pas la provocation parmi les excuses mentionnées au § 2, et n'en parle pas non plus à propos du meurtre ou des lésions corporelles. Dans cet ordre d'idées, il n'admet comme excluant l'intention dolosive et, par conséquent, l'imputabilité de l'infraction, que la légitime défense (§ 2, *g*). — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 103 et s.

82. — II. *Hongrie.* — Si le dessein de tuer une personne a été conçu dans un état de surexcitation violente de l'auteur et immédiatement exécuté, le maximum de la peine est dix ans de maison de force. Si cette surexcitation violente a été provoquée par des voies de fait ou offenses graves commises sans droit par la personne tuée envers l'auteur ou ses proches, et que l'homicide ait été commis sur-le-champ sous l'empire de cette surexcitation, la peine est de cinq ans de réclusion au plus. L'homicide commis sous l'empire d'une surexcitation violente sur un parent en ligne ascendante ou descendante, ou sur un conjoint, est puni de cinq à dix ans de maison de force (C. pén. hongr., art. 281). — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 106 et s.

83. — L'art. 307 prévoit une atténuation de peine analogue pour les lésions corporelles commises dans un état de surexcitation violente provoqué par de graves voies de fait contre leur auteur ou ses proches.

§ 4. *Belgique.*

84. — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 112 et s.

§ 5. *Danemark.*

85. — D'après le Code pénal danois de 1866 (c. 17, *De l'homicide*, § 187), lorsque le meurtrier a agi sous l'empire d'une irritation provoquée par de mauvais traitements ou des insultes grossières infligées par la victime à lui ou à ses proches, la peine, qui, dans les circonstances ordinaires, peut être la mort ou les travaux forcés à perpétuité ou à temps, est réductible à deux ans de travaux forcés dans une maison de correction ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, à un emprisonnement d'une année au moins.

86. — En cas de coups ou blessures volontaires ayant entraîné la mort de la victime, mais provoqués par de mauvais traitements ou des insultes grossières infligées par elle à l'auteur des coups ou à ses proches, la peine, s'il y a d'ailleurs des circonstances atténuantes, peut être réduite à un emprisonnement de six mois au moins (§ 189).

§ 6. *Espagne.*

87. — V. *suprà*, v° *Circonstances atténuantes*, n. 193.

88. — D'après une *Disposition générale* insérée dans le titre relatif aux délits contre les personnes (art. 438), le mari qui, surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère, tue elle ou son complice ou leur inflige de graves lésions, est puni de la peine de l'interdiction de séjour (*destierro*) ; pour des lésions moins graves, il est exempt de peine. Les mêmes règles sont applicables, en pareille circonstance, au père, par rapport à ses filles mineures de vingt-trois ans et à leurs séducteurs, si elles vivent dans la maison paternelle. Mais le bénéfice de l'article ne peut être invoqué par le mari ou le père qui a favorisé la prostitution de sa femme ou de ses filles.

§ 7. *Italie.*

89. — Celui qui a commis un fait punissable, sous une impulsion de colère ou d'intense douleur, déterminée par une injuste provocation, est puni de la réclusion pour vingt ans au moins, si la peine prévue est l'*ergastolo*, et, dans les autres cas, de la peine prévue, diminuée d'un tiers. Si la provocation est grave, on substitue à l'*ergastolo* la détention de dix à vingt ans; et les autres peines sont diminuées de la moitié aux deux tiers, la détention étant alors substituée à la réclusion et l'interdiction temporaire à l'interdiction perpétuelle (C. pén. de 1889, art. 51). — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 136 et s.

§ 8. *Pays-Bas.*

90. — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 140 et 141.

§ 9. *Portugal.*

91. — « Est une circonstance atténuante de la responsabilité criminelle de l'agent... le fait qu'il a été provoqué, si le crime a été commis en suite d'une provocation immédiate pouvant, quand il s'agit d'une offense directe à l'honneur de la personne, être considérée comme une violence grave dans le sens de l'art. 370 » (C. pén. de 1886, art. 39-4°). — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 151 et s.

92. — Le crime de castration ne peut être atténué conformément à l'art. 370, qu'autant que la violence grave consiste en un attentat violent à la pudeur (art. 373).

93. — Les injures verbales, les diffamations ou imputations injurieuses, les menaces autres que celles qui sont faites par trois ou plusieurs personnes ou par un individu armé (art. 363-2°) ne rentrent pas dans les provocations prévues à l'art. 370, hormis le cas prévu à l'art. 39-4°, ci-dessus (art. 374).

94. — Pour le parricide, V. *suprà*, v° *Parricide*, n. 75 et 76.

§ 10. *Russie.*

95. — I. *Code pénal de l'Empire.* — Est à considérer comme atténuant la culpabilité et comme devant entraîner une diminution de la peine,... le fait que l'infraction a été commise sous l'empire d'une violente excitation provoquée par les mauvais procédés, les injures ou autres actes de la personne à qui l'on a fait ou tenté de faire du mal (C. pén., art. 134-5°).

96. — Celui qui, sous l'empire de la colère ou d'une violente surexcitation, commet un homicide, sinon avec préméditation, du moins non par simple accident et sachant qu'il attente à la vie d'autrui, encourt, outre la dégradation civique, la peine de dix à douze ans de travaux forcés dans une forteresse (art. 1455).

97. — L'art. 1480 prévoit une atténuation de peine analogue, lorsque, au lieu d'un homicide, il s'agit de coups et blessures ou de mutilations.

98. — II. *Code pénal finlandais.* — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 171.

§ 11. *Suède.*

99. — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 180.

§ 12. *Suisse.*

100. — Le droit pénal est encore, au moment où nous écrivons, du domaine législatif des cantons. Un certain nombre de Codes cantonaux consacrent de courtes dispositions à la provocation, considérée comme une circonstance atténuante ; nous indiquerons les principales.

101. — A. *Argovie.* — Le Code pénal (§ 114-3°) prévoit, en matière de meurtre, une très-sensible atténuation de la peine, lorsque la victime, sans motifs suffisants, a excité le courroux du meurtrier par de grossières insultes ou des mauvais traitements.

102. — B. *Berne.* — La peine du meurtre peut être abaissée jusqu'à deux ans de réclusion, lorsque, immédiatement avant le crime, la victime a indûment (*unbefugt*) provoqué et excité le meurtrier (C. pén., art. 126). Le Code considère aussi la provocation comme une circonstance atténuante en matière de sévices (art. 145).

103. — C. *Genève.* — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 186 et s.

104. — D. *Grisons.* — La culpabilité est atténuée ... 3° lorsque l'infraction a été commise sous l'empire d'une violente et légitime émotion (*Geistesbewegung*) (C. pén., § 50).

105. — E. *Neuchâtel.* — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 194 et 195.

106. — Si l'auteur d'une lésion corporelle a été provoqué sur le moment, par une voie de fait ou une injure grave, dirigée contre lui ou l'un de ses proches, et qu'il ait été mis ainsi dans un état d'irritation violente ne lui permettant plus d'agir avec réflexion, il doit être tenu compte de cette circonstance dans l'application de la peine (art. 320).

107. — F. *Saint-Gall.* — V. *suprà*, v° *Excuse*, n. 200.

PROXÉNÉTISME. — V. Attentats aux moeurs ou a la pudeur.

PRUD'HOMMES.

Législation.

Décr. 11 juin 1809 (*portant règlement sur les conseils de prud'hommes*); — Av. Cons. d'Ét., 20 févr. 1810 (*sur la nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809*); — Décr. 3 août 1810 (*concernant la juridiction des prud'hommes*); — Ord. 12 nov. 1828 (*qui autorise les membres des conseils de prud'hommes à porter une marque distinctive dans l'exercice de leurs fonctions*); — Décr. 27 mai 1848 (*relatif aux conseils de prud'hommes*); — L. 22 févr. 1851 (*sur le contrat d'apprentissage*), art. 18 à 22; — L. 14 mai 1851 (*sur les avances aux ouvriers*), art. 6 à 8; — L. 1er juin 1853 (*sur les conseils de prud'hommes*); — L. 4 juin 1864 (*sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes*); — Décr. 2 août 1879 (*portant règlement intérieur du Conseil d'Etat*), art. 7-13°; — L. 7 févr. 1880 (*concernant : 1° la présidence et le secrétariat des conseils de prud'hommes; 2° l'abrogation de l'art. 30, L. 18 mars 1806*); — L. 24 nov. 1883 (*ayant pour but de compléter l'art. 1, L. 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes*); — L. 10 déc. 1884 (*sur les conseils de prud'hommes*); — L. 9 avr. 1899 (*relatives aux chambres de commerce*), art. 12.

Bibliographie.

Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1884, 6e éd., 6 vol. in-8°, v° *Prud'hommes (conseils de)*. — Blanche, *Dictionnaire général de l'administration*, 1884-1891, 2 vol. gr. in-8°, v° *Prud'hommes*. — Block, *Dictionnaire de l'administration française*, 1898, 4e éd., v° *Prud'hommes*. — Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 1890, 15e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 39. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 1883, in-8°, n. 461 et s., p. 234 et s. — Bry (G.), *Cours élémentaire de législation industrielle*, 1895, 1 vol. in-8°, p. 378 et s. — Carré et Foucher, *Traité des lois sur l'organisation judiciaire*, 1839, 9 vol. in-8°, t. 7, p. 429 et s. — Cauwès, *Cours d'économie politique*, 1892, 3e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, n. 365, t. 3, n. 861. — Cohendy, *Recueil des lois industrielles avec des notions de législation comparée*, 1898, 2e éd., 1 vol. in-18, p. 72 et s. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Prud'hommes (conseils de)*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823-1824, 5 vol. in 4°, v° *Conseil de prud'hommes*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 415, p. 492 et s. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e éd., 1898-1902, 6 vol. parus, t. 1, § 163 et s., p. 271 et s. — Gerando, *Institutes du droit administratif français*, 1830, 5 vol. in-8°, t. 3, p. 256 et s. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Prud'hommes*. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1889-1901, 3e éd., 8 vol. in-8° parus, t. 1, n. 529 et s., p. 597 et s. — Marc-Deffaux, Harel et Dutruc, *Encyclopédie des huissiers*, 1888-1896, 4e éd., 12 vol. in-8°, v° *Prud'hommes (conseil de)*. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Conseil de prud'hommes*. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur le Code de procédure*, 1885, 5e éd., 1 vol. gr. in-8°, p. 72 et s. — Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle. Première partie. Législation du travail industriel*, 1894, 1 vol. in-18, p. 508 et s. — Rodière, *Cours de compétence et de procé-*

dure en matière civile, 1875, 4e éd., 2 vol. in-8°, t. 1, p. 114, 148, t. 2, p. 40. — Rousseau et Laisney, *Dictionnaire théorique et pratique de procédure*, et supplément, 1886-1896, 2e éd., 10 vol. in-8°, v° *Prud'hommes*. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1877-1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, et supplément, 1897-1898, 2 vol. in-8°, v° *Prud'hommes*. — Say (Léon) et Chailley, *Dictionnaire d'économie politique*, 1892, gr. in-8°, v° *Prud'hommes*.

Binot de Villiers, *Manuel des conseils de prud'hommes*, 1845, 1 vol. in-12. — Blanchard, *Prud'hommes employés*, 1887. — Blondin, *Manuel des prud'hommes*, Metz et Paris, 1827, in-12. — Cleiftie, *Les conseils de prud'hommes*, 1898, in-8°. — Ch. Cordier, *Le patron et l'ouvrier devant le conseil de prud'hommes*, 2e éd. (par Nouvion-Jacquet), 1898, gr. in-8°. — Dufaure, *Conseils de prud'hommes. Dissertations sur les art. 30 et 41, Décr. 20 févr. 1810*, 1855, in-4°. — Durut, *Code des prud'hommes*, 1837, in-12, Arras; — *Dictionnaire raisonné de la législation usuelle des prud'hommes et de leurs justiciables*, 1846, in-12; — *Enquête sur les conseils de prud'hommes*, 1868, 2 vol. — Franque, *Code des prud'hommes*, 1842, in-18. — Gevise, *L'institution des conseils de prud'hommes*, 1888, in-8°. — Gouffier, *Des conseils de prud'hommes (organisation, compétence, procédure)*, 1897. — Jacob (C.), *Code des prud'hommes*, 1845 in-32. — Lecerf, *Guide pratique du conseiller prud'homme*, 1890, in-8°. — Magné et Poly, *Données générales d'une statistique des conseils de prud'hommes*, 1869. — Mollot, *De la compétence des conseils de prud'hommes*, 1842, 1 vol. in-8°. — Morel, *La nouvelle loi sur les conseils des prud'hommes et leur compétence*, 1894. — Nouvion-Jacquet, *Résumé de jurisprudence à l'usage des conseillers-prud'hommes*, Reims, 1897, in-8°. — Pauliat (Louis), *Les prud'hommes, Code et manuel*, 1873, 3e éd., in-32. — Regaud (F.), *Les conseils de prud'hommes. Etude de législation. Réformes*, 1898, in-8°. — Sarrazin, *Code pratique des prud'hommes*, 1902, 10e éd., 1 vol. in-32. — Sauzet, *La juridiction des conseils de prud'hommes*, 1889, gr. in-8°. — Savigné (E.-J.), *Etude sur les conseils de prud'hommes*, 1862. — Thomas (E.), *Les conseils de prud'hommes, leur histoire, leur organisation*, 1888, in-16. — Thouvenot, *Les conseils de prud'hommes*, 1901, in-8°. — Vindry (P.), *Législation des conseils de prud'hommes*, 1900.

De l'avenir des tribunaux de commerce (Thaller) : Ann. de dr. comm., 1889, 2e part., p. 200. — *Les conseils de prud'hommes et les tribunaux industriels allemands* : Ann. de dr. comm., 1892, 2e part., p. 187. — *Tribunaux industriels* (Maurice Bellom) : Ann. de lég. étrang., 1891. — *De l'organisation des tribunaux de commerce* (Em. Bouvier) : Bull. de la soc. d'écon. pol. de Lyon, 1890, p. 285. — *Prud'hommes agriculteurs. Proposition. Rapport. Discussion* : Corr. des just. de paix, 1876, 2e sér., t. 23, p. 401. — *Prud'hommes agriculteurs* (Petit) : Corr. des just. de paix 1876, 2e sér., t. 23, p. 407. — *Conseils de prud'hommes. Agriculteurs. Observations nouvelles* (Cambon) : Corr. des just. de paix, 1876, 2e sér., t. 23, p. 485. — *La présidence des conseils de prud'hommes* (Gustave Roy) : Econ. fr., 1877, 1er vol. p. 197. — *La juridiction des prud'hommes* (Bérard-Varagnac) : Econ fr., 1886, 2e vol. p. 624. — *Les élections des prud'hommes* (Georges Michel) : Econ. fr., 1888, 2e vol. p. 756. — *Les élections des conseils de prud'hommes* (Georges Michel) : Econ. fr., 1889, 1er vol., p. 49. — *Les législations spéciales. Les prud'hommes commerciaux* (Georges Michel) : Econ. fr., 1889, 1er vol., p. 262 et s. — *L'institution des prud'hommes et les dangers qui les menacent* (Georges Michel): Econ. fr., 1890, 1er vol., p. 136. — *Les conseillers prud'hommes ouvriers* (Ernest Brelay) : Econ. fr., 1890, 1er vol., p. 326. — *Les prud'hommes ouvriers et le mandat impératif* (Hubert-Valleroux): Econ. fr., 1895, 1er vol., p. 196. — *Le congrès ouvrier de Limoges et la question des prud'hommes* (Hubert-Valleroux) : Econ. fr., 1896, 2e vol., p. 37. — *De l'organisation et de la compétence des conseils de prud'hommes* (Ch. Constant) : Fr. jud., 1894, p. 65 et s., 129 et s. — *Les conseils de prud'hommes. Nouvelles observations sur le projet de loi soumis au Parlement* (Ch. Constant) : Fr. jud., 1896, 1re part., p. 201 et s. — *Des prud'hommes. Nécessité urgente d'en instituer à Paris* (Mollot) : J. Le Droit, 8 déc. 1838. — *De l'institution des prud'hommes à Paris* (Lacan) : J. Le Droit, 11 juill. 1839. — *Des conseils de prud'hommes* : J. Le Droit, 18 déc. 1841. — *Pour qu'un jugement puisse être valablement rendu par le bureau général des prud'hommes, faut-il, à peine de nullité du jugement, que la partie défaillante et condamnée ait été citée par exploit d'huissier; ou bien suffit-il qu'elle ait été citée par une simple lettre du secrétaire du conseil?* (Mollot) : J. Le Droit, 6 juill. 1854. — *Les conseils de prud'hommes* (Alexis Audouard) : Monde écon., 1897, 2e vol., p. 3. — *Les conseils de prud'hommes et les propositions de loi de M. Mirman* (Paul Beauregard) : Monde écon., 1897, 2e vol., p. 417. — *De la conciliation devant les conseils de prud'hommes* (Nouvion-Jacquet) : Monde écon., 1897, 2e vol., p. 708. — *Les conseils de prud'hommes et les grèves* (Nouvion-Jacquet) : Monde écon., 1897, 2e vol., p. 803. — *Le mandat impératif et les conseils de prud'hommes* : Monde écon., 1898, 1er vol., p. 129. — *Le rôle des conseils de prud'hommes et les réformes soumises au Parlement* (Guise) : Réf. soc., 1888. — *Conseils de prud'hommes* (A. Houyet) : Rev. comm. et ind., 1894, p. 289. — *Des demandes reconventionnelles devant les conseils de prud'hommes au point de vue du taux du ressort* (Ch. Constant) : Rev. de dr. comm., 1885, 1re part., p. 151. — *Du traitement des membres des conseils de prud'hommes* (Roussel) : Rev. du dr. publ. et de la science polit., 1895, t. 3, janvier-février. — *Les projets de loi français et italien sur l'arbitrage et les conseils de prud'hommes* (Mataja) : Rev. d'écon. pol., 1892, p. 250 et s. — *Les conseils de prud'hommes et le projet de loi sur leur réorganisation devant le Parlement* (Ch. Gruet) : Rev. pol. et parl., 1893. — *Projet de loi sur les conseils de prud'hommes* : Rev. prat. de dr. ind., 1894, p. 106, 145, 193. — *Une réforme dans la composition des conseils de prud'hommes* : Rev. prat. de dr. ind., 1894, p. 181.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — Les conseils de prud'hommes sont institués pour concilier ou juger les différends qui s'élèvent dans les ateliers, soit entre les fabricants et leurs ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, à l'occasion de leurs rapports respectifs. Ils ont, en outre, la mission de veiller à l'exécution des lois et règlements relatifs à la police des ateliers, aux fabriques et manufactures.

2. — L'institution des conseils de prud'hommes est d'origine moderne. La loi du 22 germ. an XI (12 avr. 1803), relative aux manufactures, fabriques et ateliers, avait créé pour l'industrie une juridiction spéciale. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans devaient être portées à Paris devant le préfet de police, devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en avait d'établis et dans les autres lieux devant le maire ou l'un des adjoints. Ces fonctionnaires devaient prononcer sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale. Les différends purement civils devaient être portés devant les tribunaux ordinaires (art. 19 et 20).

3. — Tel était l'état des choses en 1806, lorsque l'Empereur passant à Lyon, les fabricants de soieries et leurs chefs d'ateliers lui représentèrent l'insuffisance de la loi de l'an XI, comme n'ayant créé qu'une juridiction incomplète, mal définie et exercée par des magistrats dépourvus des connaissances spéciales nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils lui parlèrent d'une institution qui avait existé autrefois dans leur ville et qui avait disparu en 1791. C'était un bureau ou un tribunal commun ayant mission de concilier les différends qui s'élèvent si souvent dans les fabriques. Ils demandèrent à l'Empereur de leur donner une institution analogue; de là la loi du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes pour la ville de Lyon. Il faut remarquer que ce décret, bien que rendu pour la ville de Lyon, réservait au Gouvernement la faculté d'établir, par un règlement d'administration publique délibéré en Conseil d'Etat, des conseils de prud'hommes dans les autres villes de fabrique où cela paraîtrait utile (art. 34). L'art. 35 ajoutait même que la composition du conseil de prudhommes pourrait être différente selon les lieux, mais que ses attributions seraient les mêmes (Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Prud'hommes*, n. 4; Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure civile*, t. 1, p. 95). Trois ans après, les principes de l'institution ont été développés et agrandis par deux décrets ayant force de loi : l'un du 11 juin 1809, publié de nouveau et rectifié le 20 févr. 1810, et le second du 3 août 1810. — Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 1, n. 380.

4. — L'art. 18, Décr. 11 juin 1809, voulait qu'à chaque conseil fussent attachés deux suppléants, dont l'un devait être choisi parmi les marchands fabricants et l'autre parmi les contremaîtres, chefs d'atelier, teinturiers et ouvriers. Ces suppléants ont été supprimés par l'art. 15, Décr. 27 mai 1848, qui porte : « Les prud'hommes rempliront désormais leurs fonctions au même titre. Toute distinction entre les titulaires et les suppléants est en conséquence supprimée. »

5. — Jusqu'en 1848, les conseils de prud'hommes n'étaient composés que de patrons et d'ouvriers patentés, en nombre impair pour que l'élément patron dominât toujours sur l'élément ouvrier. Le décret du 27 mai 1848 supprima cette irrégularité, mais introduisit d'autres modifications qui n'étaient pas heureuses. La mobilité dans la présidence dont la durée n'était que de trois mois et les rivalités entre les membres des conseils produisirent quelques désordres. La loi du 1er juin 1853 attribua à l'Empereur la nomination des présidents et vice-présidents. Le choix pouvait en être fait même en dehors des conseils. La loi de 1853 fut complétée par celle du 24 mai 1864 sur la discipline des conseils. L'élection des présidents, vice-présidents et secrétaires fut rendue aux conseils de prud'hommes par la loi du 7 févr. 1880. En vertu de la même loi, l'art. 30, de la loi du 18 mars 1806, a été abrogé. Désormais, les fonctions de prud'hommes patrons et ouvriers peuvent être rétribuées. Ce sont les conseils municipaux qui en décident. A Paris, chaque conseiller prud'homme, reçoit une indemnité mensuelle de 150 francs. La loi du 24 nov. 1883 a accordé la capacité électorale aux associés en nom collectif patentés ou non. La loi du 11 déc. 1884 a réglementé l'élection et l'organisation des conseils de prud'hommes. — Sur l'historique des conseils de prud'hommes, V. J. Lecerf, *Guide pratique du conseiller prud'homme*, Rouen, 1890.

6. — Dans ces dernières années plusieurs projets et propositions de loi sur les conseils de prud'hommes ont été présentés aux Chambres. La Chambre des députés a, le 17 mars 1892, voté à une grande majorité un projet relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des conseils de prud'hommes. Ce projet créait des prud'hommes commerciaux, des prud'hommes agricoles et des prud'hommes mineurs. Le Sénat, qui a voté un nouveau texte le 11 juin 1894, n'a admis que des prud'hommes mineurs. La *Commission du travail* de la Chambre des députés, en 1896, a renoncé à étendre l'institution des prud'hommes à l'agriculture mais s'est prononcée pour la création de prud'hommes commerciaux (V. Rapport de M. Charles Dutreix, déposé le 9 mars 1896, *Documents parlementaires*, Chambre 1896, p. 375). Le 2 déc. 1896, la Chambre a été saisie d'une nouvelle proposition de loi tendant à créer des conseils de prud'hommes mineurs; les 10 févr. 1899 et 14 févr. 1901, de propositions de lois, ayant pour objet la création de prud'hommes agricoles. Enfin divers autres projets ont été soumis aux Chambres, sur la réforme des conseils de prud'hommes en général (V. projet Paul Beauregard, déposé le 8 nov. 1898; projet Dutreix, déposé le 14 nov. 1898; projet Haussmann, déposé le 2 mai 1899; rapport de M. Dutreix sur les deux premiers projets, déposé le 9 mai 1899; discussion et adoption par la Chambre des députés les 11, 12-14 févr. 1901; transmission au Sénat le 25 févr. 1901; rapport de M. Savary distribué au Sénat le 14 janv. 1903). Ces projets n'ont pas encore abouti à l'heure actuelle.

7. — Le fonctionnement des conseils de prud'hommes pouvait être entravé par la démission concertée soit des membres patrons, soit des membres ouvriers. La loi du 11 déc. 1884 a prévu ces abstentions collectives et décidé qu'il serait procédé, dans la quinzaine, à des élections nouvelles pour compléter le conseil. Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constitueront le conseil et procéderont, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont le conseil est composé.

8. — Suivant l'art. 1, L. 1er juill. 1853, « les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil ». La loi ne fixe pas de maximum. Le minimum est de six (V. L. 1er juin 1853, art. 1, 3e al., et L. 7 févr. 1880). Comme chaque industrie ne peut avoir pour elle des prud'hommes, le décret groupe d'ordinaire les industries par catégories et indique le nombre de prud'hommes afférent à chaque catégorie.

9. — Le ressort des conseils de prud'hommes est déterminé par le décret de création (Décr. 11 juin 1809, art. 11). Le plus souvent il ne dépasse pas les limites de la commune, mais il peut s'étendre à un canton entier ou même à plusieurs cantons.

10. — Quand la chambre de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures jugent utile l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans une localité de leur arrondissement, elles doivent en faire une demande motivée, laquelle est communiquée au préfet, et, par son entremise, au ministre du Commerce.

11. — Les conseils municipaux des villes comprises dans le ressort du conseil de prud'hommes à créer sont aussi consultés. Cela n'est que juste, car le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil est fourni par les communes. L'entretien du local et les dépenses afférentes au fonctionnement de la juridiction sont à la charge du budget communal comme dépenses obligatoires (Décr. 11 juin 1809, art. 58, 69 et 70; L. 5 avr. 1884, art. 136-15°). Selon la loi municipale, les frais et dépenses des conseils de prud'hommes sont répartis entre les communes comprises dans le territoire de leur juridiction, proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection (V. la circul. du ministre de l'Intérieur, 15 mai 1884). Antérieurement à la loi du 5 avr. 1884, la commune dans laquelle siégeait le conseil des prud'hommes supportait seule les dépenses.

12. — Le décret d'institution détermine les industries pour lesquelles le conseil des prud'hommes est établi. Il peut exister dans la même ville plusieurs conseils de prud'hommes, correspondant à des industries différentes. Ainsi à Paris fonctionnent quatre conseils de prud'hommes; le conseil de l'industrie des métaux, celui des produits chimiques, celui des tissus et des industries qui s'y rattachent, celui du bâtiment.

13. — Mais le Gouvernement ne peut créer un conseil de prud'hommes pour des industries que le législateur n'a pas eu en vue lorsqu'il a établi l'institution, c'est-à-dire pour les industries non commerciales, l'agriculture ou l'exploitation des mines. Toutefois, cette conception un peu étroite ne répond plus aux

besoins de la pratique moderne. On réclame depuis longtemps l'admission de prud'hommes mineurs. — V. *suprà*, n. 6.

14. — Voici, pour la France et l'Algérie, l'indication des villes dans lesquelles il a été établi des conseils de prud'hommes et des décrets qui les ont institués ou modifiés : Abbeville, 19 mai 1819, 18 août 1866; Agde, 6 juin 1873; Aix, 16 juill. 1886; Alais, 11 avr. 1814, 8 mai 1854, 25 nov. 1869; Albi, 17 janv. 1876; Alençon, 28 avr. 1813, 5 juin 1858, 25 juill. 1870; Amiens, 26 oct. 1814, 12 avr. 1856; Amplepuis, 6 janv. 1811; Anduze, 9 déc. 1854; Angers, 6 avr. 1870; Angoulême, 4 sept. 1847, 14 juin 1872, 22 juin 1899; Annonay, 8 juill. 1858; Armentières, 22 mai 1825, 4 déc. 1849, 16 mai 1870, 7 févr. 1876; Aubusson, 11 mai 1834; Auxerre, 10 juill. 1896; Avignon, 2 févr. 1808, 17 avr. 1849, 3 juin 1857, 5 juill. 1884; Bapaume, 8 avr. 1832, 21 nov. 1887; Bar-le-Duc, 29 nov. 1814, 5 oct. 1871; Beauvais, 24 août 1891; Bédarieux, 15 avr. 1818, 16 févr. 1876; Belfort, 10 nov. 1881, 10 déc. 1885; Bernay, 13 juin 1845, 22 nov. 1863, 27 janv. 1888; Besançon, 25 juill. 1859, 30 nov. 1862, 1[er] oct. 1864, 10 déc. 1868, 13 mars 1900; Béziers, 14 avr. 1880, 3 nov. 1882, 14 mai 1886; Blois, 22 nov. 1893; Bohain, 28 nov. 1872; Bolbec, 8 oct. 1813, 16 avr. 1861, 28 nov. 1884; Bône, 28 juill. 1884; Bordeaux, 3 déc. 1856, 16 mars 1874; 8 avr. 1897, 9 déc. 1900; Boulogne-sur-Mer, 7 juill. 1856, 21 nov. 1896; Bourges, 28 mars 1881; Brest, 5 déc. 1866, 25 mai 1869, 13 nov. 1871; Brionne, 14 sept. 1851; Caen, 21 août 1822, 28 avr. 1851; Calais, 19 janv. 1825, 3 janv. 1848, 26 oct. 1886; Cambrai, 21 sept. 1823, 24 sept. 1849, 31 août 1867; Cannes, 19 mars 1885, 27 juill. 1898, 19 janv. 1903; Carcassonne, 22 oct. 1808; Castres, 16 avr. 1823, 24 août 1891; Cateau (Le), 18 juill. 1841, 12 sept. 1851, 31 août 1867; Cette, 26 juin 1850, 1[er] févr. 1870; Châlons-sur-Marne, 9 mars 1826, 20 oct. 1849, 12 août 1878; Charleville, 8 mai 1888; Charlieu, 21 févr. 1855, 24 mars 1858, 26 nov. 1884, 28 juill. 1895; Châteauroux, 16 mars 1894, 29 oct. 1898; Châtellerault, 16 juill. 1869, 13 oct. 1886; Chazelles-sur-Lyon, 3 oct. 1882; Cholet, 4 sept. 1822, 8 mai 1854; Clermont-Ferrant, 8 août 1865; Clermont-l'Hérault, 6 juill. 1810, 24 mars 1875; Cognac, 14 avr. 1880; Condé-sur-Noireau, 9 janv. 1832, 16 févr. 1852, 9 juill. 1870; Cousolre, 1[er] déc. 1882; Darnetal, 26 juill. 1883; Dijon, 9 mars 1864; Douai, 13 avr. 1825, 10 déc. 1849, 30 juin 1860, 14 mai 1886, 13 juin 1894; Dunkerque, 17 juin 1865, 13 mai 1889; Elbeuf, 21 avr. 1819, 24 mai 1855, 23 nov. 1857, 3 févr. 1864; Epinal, 17 juill. 1856, 12 août 1878, 12 août 1886; Evreux, 2 févr. 1836, 4 févr. 1865; Falaise, 1[er] sept. 1883; Fécamp, 27 sept. 1887; Laferté-Macé, 20 juill. 1847, 16 sept. 1850, 22 nov. 1875; Flers, 22 juill. 1847, 16 sept. 1850, 4 mars 1863; 2 juill. 1873; Fougères, 2 oct. 1889, 21 mars 1893; Fourmies, 14 nov. 1881; Friville-Escarlotin, 3 oct. 1882; Grenoble, 16 mars 1851, 18 juin 1864, 6 juill. 1870, 12 août 1886; Guise, 16 avr. 1864; Halluin, 8 déc. 1862; 5 juill. 1865, 11 avr. 1900; Havre, 12 oct. 1854, 11 août 1859, 6 mars 1875, 27 nov. 1876, 5 juill. 1899; Hazebrouck, 16 mars 1867; Laval, 7 juin 1826, 22 oct. 1851; La Rochelle, 7 févr. 1894; La Tour-du-Pin, 23 mai 1866, 16 mars 1867; Le Mans, 28 août 1862, 14 oct. 1871; Le Puy, 18 juin 1843, 26 avr. 1856; Lille, 29 mai 1810, 3 sept. 1834, 5 janv. 1870, 17 mai 1882; Limoges, 3 mars 1825, 20 févr. 1848, 23 oct. 1869, 17 avr. 1880, 12 févr. 1886, 13 févr. 1895, 16 nov. 1902; Limoux, 15 oct. 1809; Lisieux, 27 mars 1858, 12 août 1878; Lodève, 22 juin 1810, 2 juin 1888; Lorient, 30 juill. 1885; Louviers, 7 mai 1810, 25 févr. 1825, 1[er] févr. 1855; Lunéville, 4 mars 1854, 27 nov. 1874; Lyon (soieries), 16 mars 1806, 8 nov. 1810, 18 mai 1870, 27 avr. 1878, 23 août 1881, 26 janv. 1882, 23 déc. 1889; Lyon (industries du bâtiment et industries diverses), 6 mars 1876, 15 janv. 1879, 23 déc. 1889); Mamers, 4 mai 1813, 27 mai 1820; Marseille, 5 sept. 1810, 12 déc. 1818, 10 juill. 1848, 7 févr. 1878; Maubeuge, 14 nov. 1881; Mayenne, 20 mai 1840; Mazamet, 26 avr. 1856; Menton, 14 nov. 1892, 23 nov. 1899; Milhau, 16 mai 1870; Montalieu-Vercieu, 23 mai 1866, 16 mars 1867, 4 août 1874; Montbéliard, 29 mars 1885, 3 avr. 1900; Montjoie, 17 mai 1813; Montluçon, 9 juin 1872; Montpellier, 23 août 1875, 22 nov. 1892; Morlaix, 30 juill. 1897; Moulins, 27 avr. 1900; Nancy, 5 avr. 1827, 10 févr. 1830, 26 oct. 1849, 3 oct. 1882; Nantes, 31 juill. 1840, 21 oct. 1848, 17 juill. 1854, 29 janv. 1898; Narbonne, 22 nov. 1887; Nice, 27 nov. 1874; Nîmes, 27 sept. 1807; 2 févr. 1820, 20 juill. 1849, 8 sept. 1853, 10 août 1881, 29 nov. 1884, 9 mai 1890, 16 mars 1899; Niort, 6 mai 1818, 16 sept. 1848, 29 nov. 1888; Orléans, 12 avr. 1811, 24 janv. 1852, 10 mai 1870; Paris (conseil des métaux et industries diverses), 29 déc. 1844, 9 juin 1847, 26 juill. 1858, 8 mars 1890; Paris (conseil des tissus), 9 juin 1847, 26 juill. 1858, 8 mars 1890; Paris (conseil des produits chimiques), 9 juin 1847, 26 juill. 1858, 8 mars 1890; Paris (conseil du bâtiment), 9 juin 1847, 26 juill. 1858, 8 mars 1890; Pavilly, 13 juill. 1883; Périgueux, 23 avr. 1881; Perpignan, 17 mars 1900; Poitiers, 12 août 1874; Pont-Audemer, 11 déc. 1864; Privas, 1[er] mai 1839; Reims, 26 nov. 1809, 25 juill. 1870; Rennes, 19 déc. 1866, 5 nov. 1869; Rethel, 2 févr. 1825, 3 nov. 1854; Rive-de-Gier, 10 juill. 1896; Roanne, 23 mai 1843, 31 juill. 1851, 27 sept. 1896; Rochefort, 1[er] sept. 1893; Romans, 17 nov. 1887; Romilly, 24 déc. 1864, 26 juill. 1872; Romorantin, 16 mars 1871; Roubaix, 7 mai 1810, 26 mai 1846; Rouen, 20 juin 1807, 12 déc. 1818, 17 juill. 1854; Saint-Chamond, 14 juill. 1811, 12 oct. 1854; Saint-Claude, 31 mars 1892; Saint-Dié, 6 mars 1877; Saint-Didier-la-Séauve, 27 août 1883; Saint-Etienne, 22 juin 1810, 4 nov. 1829; 12 mars 1859, 12 août 1878, 31 août 1885, 14 mars 1896; Saint-Junien, 17 juin 1865; Saint-Nazaire, 30 mai 1866, 13 mars 1900; Saint-Omer, 10 mai 1865; Saint-Quentin, 21 déc. 1808, 21 avr. 1836, 10 déc. 1845, 2 déc. 1850, 28 nov. 1872; Sedan, 23 août 1808, 3 janv. 1848, 10 nov. 1881, Sens, 24 juill. 1900; Tarare, 23 déc. 1809, 11 févr. 1863, 26 juill. 1867; Thiers, 19 août 1808, 21 mars 1821, 1[er] oct. 1864, 9 juin 1870, 31 mai 1877; Thisy, 16 mars 1851, 8 août 1870; Tinchebrai, 7 oct. 1863, 2 juill. 1886; Toulon, 18 févr. 1895; Toulouse, 25 nov. 1850, 28 nov. 1872; Tourcoing, 4 juill. 1821, 2 déc. 1850; Tours, 3 juin 1818, 10 mars 1819, 8 mai 1854, 5 nov. 1869; Troyes, 7 mai 1808, 17 avr. 1820, 16 sept. 1850, 26 août 1865, 27 nov. 1874, 12 août 1886; Valenciennes, 30 mai 1835, 8 sept. 1846, 3 mai 1856, 17 juill. 1877, 21 févr. 1888; Versailles, 21 nov. 1894; Vichy, 27 août 1899; Vienne, 26 mai 1824, 20 janv. 1854, 14 juin 1864, 6 août 1874; Villebois, 13 mars 1891; Villefranche (Rhône), 9 mars 1832, 2 déc. 1850; Vire, 26 oct. 1814, 23 oct. 1852; Voiron, 16 juill. 1886. — Algérie : Alger, 20 févr. 1883; Bône, 17 juill. 1884; Constantine, 1[er] déc. 1882; Oran, 13 avr. 1885, 1[er] mai et 15 déc. 1894; Philippeville, 18 sept. 1893; Sidi-Bel-Abbès, 10 mai 1896.

15. — Sur les conseils de prud'hommes en Algérie, V. *suprà*, v° *Algérie*, n. 1497 et s.

CHAPITRE II.

ÉLECTION DES PRUD'HOMMES.

SECTION I.

Formation de la liste électorale.

16. — Dans chacune des communes de la circonscription, le maire assisté de deux assesseurs, qu'il choisit l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit, d'office ou sur la demande des ayants-droit, d'une part les chefs d'établissements et d'autre part les chefs d'ateliers, les contremaîtres et les ouvriers réunissant les conditions requises pour être électeurs (V. *infrà*, n. 19). Le tableau est transmis au préfet qui dresse et arrête une double liste électorale, laquelle est déposée à la mairie où siège le conseil et doit être communiquée à tout requérant. Avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés. Un délai de dix jours est fixé pour les réclamations. Si le préfet n'y donne pas suite, un recours est ouvert devant le conseil de préfecture. Dans le cas où la demande implique la solution d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents.

17. — Tout électeur ou tout demandeur en inscription a le droit de former un recours. Mais le maire est sans droit pour demander devant le conseil de préfecture des modifications à la liste arrêtée par le préfet. — Cons. de préfect., Indre-et-Loire, 16 sept. 1890, [J. *La loi*, 23 sept.] — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 44 et 46; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 6.

18. — Le maire d'une commune, président, en cette qualité, de la commission chargée de la révision des listes des électeurs appelés à nommer le conseil des prud'hommes, n'a pas non plus qualité pour se pourvoir devant le Conseil d'État, contre un arrêté du conseil de préfecture annulant en appel une décision de cette commission. — Cons. d'Ét., 8 juin 1883, Guillemard et au-

tres, [S. 85.3.31, P. adm. chr., D. 85.3.2] — Mais l'électeur, qui, en qualité de membre de cette commission, a participé à cette décision a qualité pour se pourvoir, en ce cas, devant le Conseil d'Etat. — Même arrêt. — Ruben de Couder, *Suppl.*, *eod. verb.*, n. 45 et 46.

19. — Le corps électoral comprend : 1° les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis cinq ans au moins, établis depuis trois ans dans la circonscription du conseil, et les associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription ; 2° les chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription (LL. 1er juin 1853, art. 4 ; 24 nov. 1883).

20. — Les étrangers, les individus désignés dans l'art. 15, Décr. 2 févr. 1852, frappés d'incapacités relativement aux élections de droit commun, les faillis non réhabilités ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles ; les faillis sont privés de leur droit électoral alors même qu'ils ont obtenu leur concordat (L. 1er juin 1853, art. 3). — Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 4; Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 24 ; Garsonnet, t. 1, n. 269.

21. — L'individu qui n'exerce pas une profession rentrant dans la classification des industries soumises à la juridiction des conseils des prud'hommes ne doit pas être porté sur la liste électorale, et doit en être rayé s'il a été inscrit. — Cons. d'Et., 21 avr. 1894, [Leb. chr., p. 285] — Ruben de Couder, *Supplém. eod. verb.*, n. 24.

22. — Les fabricants patrons sont ceux qui font fabriquer des matières premières par des ouvriers travaillant sous leurs ordres et pour leur compte, pour les revendre ensuite en gros ou en détail. — Binot de Villiers, *Manuel des conseils de prud'hommes*, p. 1, note 3.

23. — Doit être considéré comme patron fabricant, dans le sens de l'art. 4, L. 1er juin 1853, encore bien qu'il n'ait pas d'atelier, le commerçant de bijouterie qui emploie des ouvriers à façon travaillant pour son compte sur des dessins et avec des matières qu'il leur fournit ; dès lors, il a droit de concourir, en cette qualité, à l'élection des membres du conseil des prud'hommes. — Cons. d'Et., 31 mars 1864, Lambert, [S. 64.2.311, P. adm. chr., D. 65.5.320] — De même, un patron qui exerce une des professions comprises dans les catégories d'industrie soumises à la juridiction des prud'hommes, est électeur et éligible bien qu'il soit en même temps patenté comme négociant. — Cons. d'Et., 8 août 1891, Metz, [S. et P. 93.3.103, D. 92.3.126] — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 19, et *Supplém. eod. verb.*, n. 17; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 7.

24. — Le fabricant qui exerce sa profession depuis cinq ans au moins a le droit d'être inscrit sur la liste d'électeurs dressée pour la nomination des membres patrons du conseil des prud'hommes, lors même que, par suite d'une erreur matérielle, il n'aurait pas été porté, pendant une ou plusieurs de ces cinq années, sur les rôles de la contribution des patentes. — Cons. d'Et., 27 avr. 1870, Sallandrouze de Lamornaix, [S. 72.2.63, P. adm. chr., D. 71.3.58] — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 20.

25. — Le directeur d'une usine est un patron, il peut demander à ce titre son inscription sur la liste électorale ; mais il ne saurait être considéré comme un chef d'atelier ou un contremaître, il ne pourrait donc être porté sur la liste des électeurs ouvriers. — Cons. d'Et., 1er mars 1878, Jourdin, [D. 79.3.20] — Ruben de Couder, *Supplém. eod. verb.*, n. 18.

26. — Le contremaître d'une fabrique est un ouvrier supérieur qui dirige les autres pour le compte du fabricant. Il représente le maître ; il reçoit un traitement fixe, à la différence des autres ouvriers, qui sont payés à la journée ou à la façon.

27. — Le chef d'atelier est un entrepreneur d'ouvrages à façon, qui, recevant les matières premières du patron, possède chez lui un atelier et des ouvriers pour les y confectionner (Mollot, *Justice ind.*, p. 15). « On ne doit donc entendre par le mot *chef d'atelier* que l'ouvrier à façon qui, dans son domicile, avec un ou plusieurs compagnons ou apprentis, met en œuvre des matières qui lui ont été confiés par autrui. Tout industriel qui convertit en produits des matières à lui appartenant doit être considéré comme patron. » (Circ. min. Agr. et Comm. et Trav. publ., 5 juill. 1853).

28. — L'ouvrier, pour acquérir le droit électoral, doit avoir exercé sa profession pendant cinq ans ; ces cinq ans doivent s'entendre des cinq ans qui ont immédiatement précédé la demande en inscription ; il ne suffirait pas de cinq ans de l'exercice de la profession à une époque quelconque. — Cons. d'Et., 12 avr. 1866, Lenoir, [D. 67.3.2] — L'exercice de la profession peut d'ailleurs avoir eu lieu dans une circoncription quelconque ; il suffit qu'au moment de la demande en inscription, l'ouvrier exerce sa profession dans la circonscription. — Cons. d'Et., 12 avr. 1866, Bouclou, [D. 67.3.2] — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 22 et 23.

29. — L'ouvrier qui a cessé d'exercer sa profession au moment de sa demande d'admission sur la liste électorale du conseil des prud'hommes, ne peut être inscrit sur cette liste. — Cons. d'Et., 12 avr. 1866, Lenoir, précité ; — 17 mars 1876, Tèle, [Leb. chr., p. 285] ; — 23 juin 1882, Allègre, [Leb. chr., p. 614] ; — 20 avr. 1888 (1re espèce), Cazin, [S. 90.3.30, P. adm. chr., D. 89.3.76] — *Sic*. Ruben de Couder, *Suppl. eod. verb.*, n. 21.

30. — Mais l'individu qui, exerçait, au cours de l'année de l'élection, la profession à raison de laquelle il avait été porté sur la liste électorale, doit être maintenu sur cette liste. — Cons. d'Et., 9 nov. 1894, [Leb. chr., p. 585] — Ruben de Couder, *Suppl. eod. verb.*, n. 22.

31. — On doit rechercher ce qui domine, ce qui l'emporte dans le travail d'une personne, pour décider si elle est un patron ou un ouvrier. Ainsi, le citoyen qui, bien que travaillant quelquefois pour son compte, est fréquemment employé par des patrons et n'est pas assujetti à la patente, doit être considéré comme ouvrier, et porté, à ce titre, sur la liste électorale. — Cons. d'Et., 2 avr. 1892, Danonne, [D. 93.3.83] — Ruben de Couder, *Suppl. eod. verb.*, n. 19.

32. — Mais un ouvrier nommé employé de mairie avec un traitement annuel ne peut, sous prétexte qu'il travaille encore accidentellement de son ancien métier, pendant ses loisirs, réclamer le maintien de son nom sur la liste électorale. — Cons. d'Et., 23 juin 1882, Allègre, [D. 83.3.125]

33. — Au contraire, la demande d'inscription sur la liste électorale des prud'hommes d'un ouvrier liquoriste réunissant toutes les conditions légales de l'inscription, ne peut être rejetée par le motif qu'il serait assujetti à la patente comme loueur d'appartements meublés. — Cons. d'Et., 2 avr. 1897, Jouanin, [S. et P. 99.3.46, D. 98.3.86]

34. — La circonstance qu'un ouvrier tourneur exerce, indépendamment de cette profession, celle de marchand de charbons, n'est pas non plus de nature à lui faire perdre sa qualité d'électeur et d'éligible au titre d'ouvrier. — Cons. d'Et., 25 mars 1899, Elect. au cons. des prud'hommes de Roubaix, [S. et P. 1901.3.110, D. 1900.3.63]

35. — Depuis l'abrogation de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers, en vertu de la loi du 2 juill. 1890, les ouvriers n'ont plus à représenter leur livret lorsqu'ils réclament leur inscription sur la liste électorale. Mais l'indication portée au livret est encore le principal élément de preuve de l'exercice de la profession. — V. Cons. d'Et., 27 déc. 1895, Dumortier, [Leb. chr., p. 856] — Toutefois, il ne faut pas que cette indication soit démentie par les pièces du dossier. Ainsi il a été jugé qu'un ancien ouvrier tisserand qui a abandonné l'exercice de cette profession pour tenir un débit de boissons, n'est pas fondé à demander son inscription sur la liste électorale, alors même qu'il produirait un livret d'ouvrier attestant qu'il a repris sa profession de tisserand, si cette attestation est contredite par l'instruction, et si d'ailleurs, en la tenant pour exacte, le requérant a repris son travail depuis moins de cinq ans. — Cons. d'Et., 5 août 1898, Dumortier, [S. et P. 1901.3.21]

Section II.

Éligibilité.

36. — 1° « Sont éligibles aux fonctions de prud'hommes les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire » (L. 1er juin 1853, art. 5). L'éligibilité au conseil des prud'hommes dépend non du fait de l'inscription sur les listes, mais de l'accomplissement des conditions auxquelles est subordonné l'électorat. — Cons. d'Et., 11 août 1859, Fournaise, [S. 60.2.398, P. adm. chr., D. 60.3.55] ; — 13 juill. 1883, Dubois, [S. 85.3.44, P. adm. chr., D. 85.3.38] ; — 18 juill. 1891, Cante, [S. et P. 93.3.92, D. 92.3.126] ; — 8 août 1891 (2 arrêts), Metz et Lacroix, [S. et P. 93.3.103, D. 92.3.126] ; — 25 mai 1893, Biardou, [S. et P. 95.

3.14]; — 23 mars 1896, Marguerite, [S. et P. 98.3.79]; — 25 mars 1899, précité.

37. — L'employé d'une société coopérative de consommation n'est pas éligible, bien qu'il soit inscrit sur la liste électorale, bien qu'il ait été préposé par la société à la surveillance de quelques travaux de menuiserie, ou qu'il ait été occupé personnellement à ces travaux, s'il a été surtout employé et qu'il n'ait exercé qu'accessoirement la profession d'ouvrier. — Cons. d'Et., 27 févr. 1892, Simonnet, [D. 93.3.56]

38. — Par un arrêt du 20 avr. 1888, Cazin, [S. 90.3.30, P. adm. chr., D. 89.3.76], le Conseil d'Etat a déclaré inéligible au conseil des prud'hommes un candidat qui n'était pas inscrit sur la liste électorale. Mais un autre arrêt du même jour [S. et P. *loc. cit.*], concernant la même personne, avait reconnu que le candidat ne remplissait pas les conditions auxquelles est subordonné l'électorat. Il n'y a donc pas eu changement de jurisprudence.

39. — Chacune des catégories d'industries élit séparément le prud'homme ou les prud'hommes qui lui sont assignés. Pour déterminer la catégorie dans laquelle un candidat est éligible, il faut tenir compte non de la liste sur laquelle il est inscrit, mais de la profession qu'il exerce. Il a été jugé qu'un patron peut être valablement élu dans une catégorie autre que celle à laquelle appartient la profession à raison de laquelle il est patenté, s'il exerce en même temps une profession comprise dans la catégorie pour laquelle il est élu. — Cons. d'Et., 8 août 1891, Metz, [S. et P. 93.3.103, D. 92.3.126] — Mais un patron ne peut être élu dans une catégorie sur la liste de laquelle il n'est pas porté, alors qu'il n'exerce en fait aucune des professions comprises dans cette catégorie. — Cons. d'Et., 8 août 1891, Lacroix, [S. et P. 93.3.103, D. 92.3.126]

Section III.

Opérations électorales.

40. — Les patrons réunis en assemblée particulière nomment directement les prud'hommes patrons; les contremaîtres, chefs d'ateliers et les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les membres ouvriers en nombre égal à celui des patrons (L. 1er juin 1853, art. 9).

41. — Les candidats sont nommés au scrutin de liste. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. — Cons. d'Et., 23 nov. 1883, Olivier et Braud, [S. 85.3.55, P. adm. chr., D. 85.3.47] — Au second tour, la majorité relative suffit (L. 1er juin 1853, art. 9).

42. — Mais l'élection est nulle, lorsqu'il ne s'est présenté au scrutin qu'un seul votant. — Cons. d'Et., 1er avr. 1868, Villot, [S. 69.2.63, P. adm. chr., D. 68.3.83]; — 13 juin 1891, min. du Commerce, [S. et P. 93.3.71, D. 92.3.117]

43. — Le président de l'assemblée électorale proclame élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. A égalité de suffrages, le candidat le plus âgé doit être préféré (Décr. 27 mai 1848, art. 7).

44. — Dans le cas où un candidat élu au conseil des prud'hommes donne sa démission, il n'y a pas lieu de proclamer à sa place le candidat venant immédiatement après les conseillers élus dans l'ordre des suffrages. — Cons. d'Et., 13 juill. 1883, Guilly, [S. 85.3.44, P. adm. chr., D. 85.3.38]

45. — Les élections terminées, il est dressé procès-verbal des opérations électorales (Décr. 27 mai 1848, art. 7). En cas de protestation contre les élections, le procès-verbal avec les pièces à l'appui est envoyé au préfet, par les soins duquel il est transmis au conseil de préfecture qui doit statuer dans le délai de huit jours (Décr. 27 mai 1848, art. 8). — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 37.

46. — En principe, les bulletins nuls doivent être annexés au procès-verbal; cependant un électeur du conseil des prud'hommes n'est pas recevable à se prévaloir, pour demander l'annulation d'une élection, de ce que des bulletins déclarés nuls par le bureau n'ont pas été annexés au procès-verbal, lorsque, au moment du dépouillement, aucune réclamation ne s'est élevée à cet égard. — Cons. d'Et., 23 nov. 1883, Olivier, [S. 85.3.55, P. adm. chr., D. 85.3.47] — Ruben de Couder, *Suppl. eod. verb.*, n. 54. — Si la destruction de ces bulletins avait eu lieu malgré la protestation des électeurs présents, il y aurait lieu à annulation de l'élection. — Cons. d'Et., 1er juill. 1881, Elect. de Castelnau, [D. 83.5.205]

47. — Une circulaire du 15 juin 1895 (*J. off.* du 19) confie aux préfets le soin d'assurer le fonctionnement régulier des conseils de prud'hommes; ils n'ont plus désormais à communiquer au ministre ni leurs arrêtés, ni les procès-verbaux des élections (V. instr. min., 3 nov. 1865, 9 mars 1880, 27 oct. 1884). Il leur appartient de décider s'il y a lieu de procéder à l'installation des élus ou bien de déférer l'élection au conseil de préfecture. — Ruben de Couder, *Suppl.*, n. 43.

48. — Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois. Les prud'hommes sont rééligibles. Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres du conseil des prud'hommes, le préfet convoque les électeurs. Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur (L. 1er juin 1853, art. 10). Le tirage au sort, pour le renouvellement, est fait par le président en présence du conseil assemblé (Circ. min., 5 juill. 1853, § 6).

Section IV.

Contentieux des élections.

49. — L'art. 8, L. 27 mai 1848, a donné compétence au conseil de préfecture pour statuer sur les réclamations contre les élections de prud'hommes, et l'article final de la loi du 1er juin 1853 a maintenu cette disposition. Aucun texte n'ayant réglé les formes et les délais de la procédure en cette matière, la jurisprudence a appliqué par voie d'analogie les règles établies pour les élections municipales. Cette interprétation ne trouve pas cependant un grand appui dans l'art. 8, L. 1er juin 1853, lequel n'a trait qu'à la compétence. — V. Cons. d'Et., 20 avr. 1888, Cazin, [S. 90.3.30, P. adm. chr., D. 89.3.76]; — 18 déc. 1891, Elect. de prud'hommes de Paris, [S. et P. 93.3.124, P. adm. chr., D. 93.3.31]

49 *bis*. — Jugé, en ce sens, qu'à défaut de dispositions spéciales, relatives à l'introduction et à l'instruction des protestations contre les élections aux conseils de prud'hommes, il y a lieu d'appliquer les dispositions édictées par l'art. 37, L. 5 avr. 1884, qui régit les formes et délais des protestations en matière d'élections municipales. — Cons. d'Et., 20 juin 1900, Elect. au cons. de prud'hommes de Bordeaux, [S. et P. 1902.3.103] — En conséquence, n'est pas recevable une protestation présentée plus de cinq jours après l'élection. — Même arrêt.

50. — L'annulation des élections au conseil de prud'hommes peut être poursuivie soit par des électeurs, soit par le préfet. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 538, p. 611 et 612.

51. — Des électeurs patrons peuvent-ils protester contre l'élection des prud'hommes ouvriers, et inversement, des électeurs ouvriers peuvent-ils attaquer l'élection de prud'hommes patrons? La solution affirmative de cette question ne laisse pas de paraître contestable. Il est de principe, en effet, que les électeurs et les éligibles qui ont qualité pour protester contre une élection sont seulement les électeurs qui pouvaient prendre part aux opérations électorales ou qui pouvaient légalement être élus, et non tous les électeurs ayant intérêt au bon recrutement du corps à élire. Ainsi, l'élection d'un conseiller général ne peut être attaquée que par les électeurs de son canton et non par tous les électeurs du département, bien que ceux-ci puissent avoir un intérêt direct à la bonne composition du conseil général tout entier. De même, les patrons et les ouvriers concourent sans doute à la nomination d'un seul conseil de prud'hommes; mais ils n'en forment pas moins deux collèges électoraux absolument distincts et séparés. Cette séparation est même si tranchée qu'un patron ne peut être élu par les ouvriers, ni un ouvrier par les patrons. On pouvait, dès lors, se demander si un électeur patron ou un électeur ouvrier a juridiquement un intérêt suffisant pour attaquer les opérations d'un collège électoral dont il est, par sa qualité même, forcément exclu.

52. — Néanmoins il a été jugé qu'un électeur patron est recevable à déférer au conseil de préfecture l'élection d'un membre ouvrier. — Cons. d'Et., 19 mai 1893, Elect. au conseil de prud'hommes de Paris, [S. et P. 95.3.39, D. 94.3.48]

53. — En tout cas, le président d'une chambre syndicale n'est pas recevable en cette qualité à attaquer les élections au conseil de prud'hommes. — Cons. d'Et., 19 mai 1893 (sol. impl.), Elect.

de prud'hommes de Paris, [S. et P. 95.3.39, D. 94.3.48] — Ruben de Couder, *Suppl. eod. verb.*, n. 50. — Les syndicats ont, il est vrai, aux termes de l'art. 6, L. 21 mars 1884, le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts collectifs et professionnels; mais, les électeurs et les éligibles ont seuls qualité pour arguer de nullité les opérations électorales.

54. — Il appartient au préfet de déférer au conseil de préfecture, s'il y a lieu, les opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection des conseils de prud'hommes. — Cons. d'Et., 23 juin 1882, Allègre, [D. 83.3.125]; — 23 nov. 1883, pré cité.

55. — De son côté, le ministre du Commerce a qualité pour former un recours, devant le Conseil d'Etat, contre un arrêté par lequel le conseil de préfecture a, sur la réclamation d'un électeur, annulé la nomination d'un membre du conseil des prud'hommes. — Cons. d'Et., 1er avr. 1868, Villot, [D. 68.3.83]; — 23 juin 1882, précité; — 13 juill. 1883, Dubois, [S. 85.3.44, P. adm. chr., D. 85.3.38]; — 13 juin 1891, Elect. de Montluçon, [D. 92.3.117]; — 3 juill. 1891, Elect. de Saint-Etienne, [D. 93.3.10] — Ruben de Couder, *Suppl., eod. verb.*, n. 52.

56. — L'acceptation d'un mandat impératif portant sur l'exercice de leurs fonctions et engageant leur indépendance est inconciliable avec le caractère et les devoirs de la charge prud'homale et vicie l'élection. Le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation de l'élection de prud'hommes qui avaient pris l'engagement de statuer sur les différends qui leur seraient remis dans un sens toujours favorable aux ouvriers, sans avoir égard aux conventions des parties; cet engagement était garanti au moyen de démissions signées d'avance et remises entre les mains d'un comité. — Cons. d'Et, 18 déc. 1891, Elect. de prud'hommes de Paris, [S. et P. 93 3.124, D. 93.3.31]; — 19 mai 1893, Elect. de Paris, [S. et P. 95.3.39, D. 94.3.48]

57. — Il a été jugé dans le même sens, à l'égard de candidats élus qui dans leurs proclamations avaient pris l'engagement notamment d'appliquer les prix fixés par un tarif minimum de salaires, et de condamner dans tous les cas l'entrepreneur principal comme responsable des salaires des ouvriers de ses sous-traitants. — Cons. d'Et., 7 déc. 1894, Elect. de Paris, [S. et P. 96.3.155, D. 95.5.441] — V. *infrà*, n. 114.

58. — Mais, lorsqu'un candidat n'a pris de semblables engagements ni dans ses affiches ni dans ses proclamations aux électeurs, le conseil de préfecture ne peut annuler son élection en se fondant sur de simples présomptions tirées des circonstances dans lesquelles sa candidature s'est produite. — Cons. d'Et., 19 mai 1893, précité. — Ruben de Couder, *Suppl. eod. verb.*, n. 10. — Le candidat dont l'élection a été maintenue par le Conseil d'Etat avait, d'après l'auteur de la réclamation, posé sa candidature contre son concurrent en lui reprochant de ne pas s'être conformé au mandat impératif qu'il avait accepté, et en protestant contre les invalidations précédemment prononcées par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 18 déc. 1891, précité. Toutefois, il ne résultait d'aucune pièce produite à l'instruction qu'il eût pris des engagements semblables à ceux dont l'illégalité avait été reconnue.

59. — La preuve de l'acceptation d'un mandat impératif peut n'être rapportée qu'après l'investiture de celui qui l'a accepté et l'expiration du délai pour attaquer son élection; cette acceptation constitue un manquement grave à ses devoirs; sa déchéance pourrait donc être poursuivie conformément aux art. 3 et 4, L. 10 juin 1864 (Ruben de Couder, *Suppl. eod. verb.*, n. 9). C'est la solution consacrée par le projet de loi adopté par le Sénat. — V. *supra*, n. 13.

60. — La partie qui attaque un arrêté du conseil de préfecture en matière d'élections aux conseils de prud'hommes, et qui dépose son pourvoi à la préfecture du département, est dispensée d'y joindre une expédition de l'arrêté, laquelle doit être jointe par le préfet. — Cons. d'Et., 25 mars 1899, Elect. au conseil des prud'hommes de Roubaix, [S. et P. 1901.3.110, D. 1900.3.63] — Le Conseil d'Etat se prononçait auparavant en sens contraire. — V. Cons. d'Et., 25 mai 1894, Elect. au conseil des prud'hommes de Paris, [Leb. chr., p. 363]; — 8 août 1894, [Leb. chr., p. 558] — Mais un revirement de jurisprudence s'est produit comme en matière d'élections municipales. — V. *suprà*, v° *Elections*, n. 5914.

61. — La procédure en matière de réclamations contre les élections aux conseils de prud'hommes est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement et du ministère des avocats. — Ruben de Couder, *Suppl. eod. verb.*, n. 55.

CHAPITRE III.

CARACTÈRE ET ATTRIBUTIONS DES PRUD'HOMMES.

SECTION I.

Caractère des prud'hommes.

62. — Bien que les membres des conseils de prud'hommes participent à l'administration de la justice, aucun texte de loi n'autorise à les assimiler entièrement à des magistrats de l'ordre judiciaire. — Lyon Caen et Renault, t. 1, n. 543, p. 616 et 617. — V. aussi Garsonnet, t. 1, n. 163, p. 271 et 272.

63. — En conséquence, il est admis que les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles de président ou de membre d'un conseil de prud'hommes — V. *suprà*, v° *Jury*, n. 161.

64. — Par la même raison, les art. 479 et 483, C. instr. crim., qui organisent une compétence spéciale pour la poursuite des délits commis par les magistrats hors de l'exercice de leurs fonctions, ne s'appliquent pas aux délits commis par les membres des conseils de prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions. — Paris, 11 août 1897, Henry, [S. et P. 98.2.229]

65. — En conséquence, la partie lésée par un délit (dans l'espèce, une diffamation et un faux témoignage) qui aurait été commis dans l'exercice de ses fonctions par un prud'homme, est recevable à citer directement devant le tribunal de police correctionnelle l'auteur de ce délit, sans qu'on puisse lui opposer la règle d'après laquelle le procureur général près la cour d'appel a seul qualité pour citer les magistrats inculpés de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ou hors de leurs fonctions. — Même arrêt.

66. — Vainement, on alléguerait qu'aux termes de l'art. 33, L. 18 mars 1806, « en cas de plainte en prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant les formes établies à l'égard des juges »; d'une part, le mot de « prévarication » ne peut s'étendre à tout délit commis par un prud'homme dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par exemple, une voie de fait, un outrage, ou même une diffamation; d'autre part, l'art. 483, C. instr. crim., ayant été promulgué postérieurement à la loi du 18 mars 1806, a abrogé implicitement l'art. 33 de cette loi, au moins en ce qui concerne la poursuite des délits commis par les prud'hommes. — Même arrêt.

67. — D'après M. Ruben de Couder, l'art. 222, C. pén., qui punit les outrages adressés aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, est applicable aux outrages adressés aux membres des conseils des prud'hommes (V. Ruben de Couder, n. 62). Dès lors qu'on refuse aux conseillers prud'hommes la qualité de magistrat, ce n'est pas, à notre avis, l'art. 222, C. pén., qui est applicable, mais l'art. 224, qui punit les outrages adressés à un citoyen chargé d'un ministère de service public.

68. — Comme les fonctions de juges consulaires, celles de prud'hommes ne sont incompatibles avec aucun mandat électif, ne confèrent ni exemption des charges publiques, ni honorariat, ni privilèges de juridiction à raison des faits étrangers à leurs fonctions. — Garsonnet, t. 1, § 163, p. 272.

69. — Les membres des conseils de prud'hommes sont autorisés à porter pour insigne, dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'audience, soit au dehors, une médaille d'argent suspendue à un ruban noir en sautoir (Ord. roy., 12 nov. 1828, art. 1). — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 56.

SECTION II.

Attributions des prud'hommes.

70. — Les attributions des prud'hommes sont de deux natures : tantôt ils exercent une juridiction proprement dite, tantôt ils ne font que remplir le rôle d'agents de la police administrative ou judiciaire.

§ 1. *Attributions juridictionnelles.*

71. — Les prud'hommes exercent une juridiction sous deux rapports différents : 1° ils prononcent comme juges civils sur

les contestations que fait naître le travail de la fabrique; 2° ils statuent sur certaines contraventions comme juges de police.

1° *Juridiction civile.*

72. — I. *Compétence* ratione personæ. — La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricants, les chefs d'ateliers, les contremaîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il est exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun des conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers (Décr. 1809, art. 11).

73. — La compétence est déterminée par la situation de la fabrique et non par le domicile ou la résidence des ouvriers. — Trib. comm. Seine, 27 mai 1852, [*Journ. Trib. de comm.*, t. 1, p. 213]; — 5 févr. 1864, (*Ibid.*, t. 14, p. 316]; — 2 mai 1893, [*Ibid.*, t. 94, p. 186] — Trib. comm. Marseille, 23 janv. 1889, [*Rec. Marseille*, 89.1.139] — Bonfils, n. 463; Garsonnet, t. 1, p. 732; Camberlin, p. 616; Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 101; Suppl., *eod. verb.*, n. 94; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 44; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 548.

74. — Par le mot *fabrique* il faut entendre, non seulement la fabrique ou l'usine proprement dite, mais encore tout atelier, tout chantier, tout endroit quelconque où un patron fait travailler des ouvriers. — Trib. comm. le Havre, 26 nov. 1888, [*Rec. Havre*, 89.1.23] — Trib. comm. Marseille, 23 janv. 1889, [*Rec. jurisp. Marseille*, 89.1.139] — Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm. Suppl.*, *eod. verb.*, n. 95.

75. — Il peut arriver que des personnes appartenant à des fabriques non comprises dans le ressort du conseil défèrent leurs contestations aux prud'hommes. Les conseils de prud'hommes ainsi saisis n'agissent plus en vertu de la juridiction qui leur est conférée par le législateur, mais en vertu des pouvoirs qui leur sont attribués par les parties et comme arbitres. — Sarrazin, p. 23; Ruben de Couder, n. 101 et 103.

76. — II. *Compétence* ratione materiæ. — La juridiction des conseils de prud'hommes est une juridiction exceptionnelle; ces conseils ne peuvent connaître que des contestations entre les marchands fabricants et leurs ouvriers, et ne saurait s'étendre à des cas autres que ceux prévus par la loi. — Cass., 18 avr. 1893, Dujardin, [S. et P. 96.1.611, D. 93.1.375]; — 13 déc. 1893, Detourbet, [S. et P. 96.1.511, D. 94.1.63]; — 28 avr. 1896, Préfet de l'Hérault, [S. et P. 96.1.392, D. 96.1.381]

77. — Les contestations relatives à une convention passée entre un fabricant et son ouvrier pour le cas où ce dernier deviendrait fabricant lui-même, et qui s'élèvent à une époque où il n'existe plus entre eux aucun rapport de subordination, rentrent dans la compétence non du conseil des prud'hommes, mais du tribunal de commerce. — Cass., 28 juin 1842, Royer, [P. 42.2.589]

78. — Ainsi, les conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître d'une demande formée par un fabricant contre un autre fabricant, en paiement d'une somme due au premier par un ouvrier employé par le second. — Cass., 18 mars 1846, Reynier, [S. 46.1.334, P. 46.1.621, D. 46.1.207]

79. — Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître d'une demande formée par un ouvrier contre un tiers, comme responsable de son patron, alors surtout que l'ouvrier n'a pas été embauché par ce tiers, mais par un sous-traitant de ce dernier. — Trib. comm. Seine, 14 nov. 1896, Loup, [cité par Prévost, *J. trib. comm.*, 1898, p. 179 et s.]; — 19 nov. 1896, [*Ibid.*] — V. aussi Trib. comm. Seine, 14 oct. 1886, Malingre, [*J. trib. comm.*, 1888, p. 101]

80. — De même, un conseil de prud'hommes est incompétent pour statuer sur une contestation entre un fabricant et son contremaître au sujet de l'exécution d'une convention intervenue entre eux avant que le contremaître travaillât pour le compte du fabricant. — Aix, 11 juin 1840, Decory, [P. 40.2.69]

81. — Mais le conseil des prud'hommes est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre un fabricant et un contremaître à propos du contrat d'engagement intervenu entre eux, alors même que ce contremaître ne serait point encore entré dans les ateliers du fabricant. — Colmar, 22 janv. 1862, Schlumberger, [P. 62.1.422]

82. — La juridiction prud'homale étant exclusivement fondée pour régler les différends entre les patrons et les ouvriers qui leur sont subordonnés, il suit encore que la contestation qui s'élève entre un fabricant et un ouvrier avec lequel il a traité à forfait, et qui travaille à ses pièces, n'est pas de la compétence des conseils de prud'hommes. — Cass., 12 déc. 1836, Garrigou, [S. 37.1.412, P. 37.1.620]

83. — L'ouvrier qui travaille aux pièces et à un prix fixé d'avance entre les parties peut actionner son patron devant le conseil de prud'hommes, alors du moins que le travail a été exécuté dans son atelier et sous sa direction exclusive. — Trib. comm. Seine, 16 nov. 1894, [*J. Trib. comm.*, 96.42] — Si cet ouvrier travaillait chez lui, et en dehors de la surveillance du patron, il serait lui-même un patron travaillant pour le compte d'un autre. — V. *infra*, n. 106.

84. — Il a été jugé cependant que des ouvriers ayant pris à forfait certains travaux ne perdaient pas leur qualité d'ouvriers; qu'ils n'étaient pas des sous-traitants, mais des tâcherons. — Bordeaux, 21 févr. 1890, [*Journ. des prud'hommes*, 91.169] — Trib. comm. Havre, 26 nov. 1888, [*Rec. Havre*, 89.1.23]

85. — L'ouvrier qui a travaillé pour le compte d'un tâcheron ou sous-traitant n'est pas l'ouvrier de celui qui a contracté avec le tâcheron; aucun lien de droit n'existe entre eux; ce dernier ne saurait donc le traduire devant le conseil des prud'hommes. En ce cas le conseil devrait se déclarer incompétent d'office. — Trib. comm. Seine, ... Radenac, [*Gaz. des Trib.*, 27 janv. 1890] — Mais il pourra citer devant les conseils de prud'hommes le tâcheron avec lequel il a contracté, et qui, à son égard, joue le rôle de patron.

86. — Alors même qu'il participerait aux bénéfices, l'ouvrier ne devient pas pour cela l'associé du patron; il peut donc saisir le conseil des prud'hommes. — Trib. Bruxelles, 26 nov. 1884, [*Rec. du dr. comm. industr. et marit*, 85.2.161] — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 545.

87. — Le conseil de prud'hommes ne saurait connaître des contestations entre maîtres et garçons de café. — Trib. Seine, 21 déc. 1854, [*J. trib. comm.*, t. 4, p. 148]; — 7 févr. 1856, [*Ibid.*, t. 5, p. 232]; — 22 févr. 1856, [*Ibid.*, t. 5, p. 234]; — 15 et 29 mai 1856, [*Ibid.*, t. 5, p. 416]; — 26 juin 1856, [*Ibid.*, t. 5, p. 473] — Trib. Marseille, 26 juin 1865, [*J. Mars.*, 65.1.192] — Camberlin, p. 616; Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 80.

88. — ... Entre capitaines de navire et marins ou ouvriers employés à bord. — Trib. le Havre, 2 août 1870, [*Rec. Havre*, 70.1.213]; — 17 avr. 1872, [*Ibid.*, 72.1.79] — Trib. Dunkerque, 22 oct. 1873, [*Ibid.*, 74.2.151] — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 81; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 37.

89. — ... Entre propriétaires et concierges de maisons meublées. — Trib. Marseille, 12 août 1863, [*J. Mars.*, 63.1.236] — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 82.

90. — ... Entre un marchand de vins en gros et ses employés à gages. — Trib. comm. Seine, 31 déc. 1895, [*J. trib. comm.*, 97.161]

91. — ... Entre un marchand de vins au détail et les hommes à son service. — Même jugement. — Ruben de Couder, *Suppl. au Dict. de dr. comm.*, *eod. verb.*, n. 63 et 64; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 37.

92. — ... Entre un marchand de charbons et son charretier. — Trib. comm. Seine, 23 nov. 1897, [J. *La Loi*, 16 déc.] — Le premier n'est pas un fabricant et le second n'est pas un ouvrier.

93. — Même solution et pour les mêmes motifs en ce qui concerne le cocher-livreur. — Trib. comm. Seine, 8 oct. 1897, [J. *La Loi*, 30 oct. 1897] — ... Un cuisinier. — Cons. préf. Seine, 9 oct. 1885, [J. *La Loi*, 25 oct. 1885] — Ruben de Couder, *Suppl. au Dict. de dr. comm.*, *eod. verb.*, n. 65, 66 et 66 *bis*.

94. — Le conseil de prud'hommes est également incompétent pour statuer sur une contestation entre un courtier agricole et son manouvrier. — Trib. comm. Seine, 11 nov. 1891, Lard, [*Journ. des prud'hommes*, 92.168]

95. — ... Sur les contestations entre propriétaires faisant construire sur leurs propres terrains et les ouvriers qu'ils emploient; les propriétaires ne sont pas des fabricants. — Cass., 18 août 1874, Vougit, [S. 74.1.476, P. 74.1218, D. 75.1.270] — Trib. Marseille, 26 mai 1862, [*J. Marseille*, 62.1.185]; — 29 nov. 1863, [*Ibid.*, 64.1.18] — Trib. Seine, 24 août 1869, [*J. trib. comm.*, t. 19, p. 26] — Mais il connaîtrait des litiges entre entrepreneurs et leurs ouvriers, alors même que ces litiges seraient nés au sujet de constructions que les entrepreneurs élèveraient pour leur compte sur leur propre terrain. — Trib. Marseille, 5 avr. 1866, [*J.*

Marseille, 66.1.160] — Dans ce cas, en effet, c'est comme entrepreneur que le maître a contracté avec ses ouvriers. — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 83 et 84.

96. — Les conseils de prud'hommes étant exclusivement institués pour connaître des contestations entre les fabricants-négociants et leurs ouvriers, sont incompétents pour statuer sur la demande formée par un ouvrier contre une société civile en paiement de travaux exécutés pour son compte. — Cass., 18 août 1874, Rouget et Cie, [S. 74.1.476, P. 74.1218, D. 75.1.270]

97. — En conséquence, les conseils de prud'hommes sont incompétents pour statuer sur une demande en paiement de salaires formée contre l'Etat par des ouvriers engagés par une administration publique. — Cass., 28 avr. 1896, Préfet de l'Hérault, [S. et P. 96.1.392, D. 96.1.381]

98. — Par la même raison, les conseils de prud'hommes sont incompétents pour statuer sur la demande formée par un ouvrier mineur contre le concessionnaire d'une exploitation houillère, en paiement de travaux exécutés pour son compte, un cessionnaire de mines n'étant ni un fabricant ni un commerçant. — Trib. Douai, 8 janv. 1869, de Boisset, [S. 69.2.57, P. 69.235] — Mollot, *Cons. de prud'hommes*, n. 27 et s.

99. — Il n'importerait que le décret d'institution du conseil eût compris les exploitations de mines parmi les branches d'industrie appelées à concourir à l'élection de ses membres; si le Gouvernement a le droit d'établir des conseils de prud'hommes et d'en déterminer la composition par des règlements d'administration publique, il ne saurait modifier leurs attributions légales. — Même jugement. — V. Mollot, *op. cit.*, n. 255; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 41.

100. — La qualification d'ouvrier dépend non du mode de rémunération, mais de la nature du travail; peu importe donc que l'ouvrier soit engagé pour un temps déterminé; il suffit qu'il soit employé à un travail industriel. — Lyon, 15 déc. 1892, Argoud, [D. 93.2.260] — Trib. comm. Charleroi, 30 oct. 1887, [*Rev. des mines*, 87.366] — Trib. comm. Seine, 9 oct. 1888, [*J. trib. comm*, 90.90]

101. — De même le commis employé aux écritures ou à la vente des produits n'est pas un ouvrier, mais il le devient s'il prend part aux travaux de fabrication. — Trib. Seine, 25 mai 1852, [*J. Trib. comm.*, t. 1, p. 205] — Mollot, p. 168. — Cependant quelques ordonnances portant création de conseils ont déclaré les commis justiciables des prud'hommes; mais c'est à tort, car ce n'est pas à une ordonnance qu'il appartient de régler des questions de compétence.

102. — L'employé d'un journal, à la fois traducteur et rédacteur, ne saurait être assimilé à un ouvrier correcteur d'épreuves d'imprimerie, et n'est pas dès lors justiciable du conseil des prud'hommes, bien qu'il se livre à un travail accessoire tel que la correction des épreuves de ses articles; en cela il n'accomplit pas un travail manuel, mais un travail intellectuel auquel se livrent tous les auteurs. — Trib. comm. Seine, 9 mars 1889, [*J. Le Droit*, 28 mars] — Ruben de Couder, *Suppl. au Dict. de dr. comm.*, *eod. verb.*, n. 68.

103. — Le transporteur n'est pas un fabricant, qu'il s'agisse d'une compagnie de chemins de fer, ou d'un transporteur d'une importance moins considérable; il semble donc que l'industrie des transports échappe à la compétence des conseils de prud'hommes. Dira-t-on que les compagnies ont des ateliers de construction et de réparation? Cela est exact, et permettra aux ouvriers travaillant à ces ateliers de recourir aux conseils de prud'hommes; mais cette circonstance ne saurait autoriser les employés ordinaires des chemins de fer, attachés au transport des voyageurs ou des marchandises, à saisir les conseils de prud'hommes. Jugé que l'aiguilleur assermenté qui touche un traitement mensuel n'est pas justiciable des conseils de prud'hommes. — Toulouse, 9 mars 1863, Henry, [D. 63.5.79]

104. — ... Que le mécanicien conducteur de locomotives n'est pas un ouvrier, mais un sous-ingénieur; qu'il ne pourrait donc saisir le conseil de prud'hommes d'une demande en indemnité à raison de son renvoi. — Cass., 13 mai 1857, Cuisset, [S. 57.1.669, P. 58.702] — Trib. Seine, 25 janv. 1872, Hulot, [D. 72.3.7] — Sarrazin, n. 19. — Mais il en est différemment des mécaniciens embauchés par les compagnies de chemins de fer pour signaler les grosses réparations dont les locomotives peuvent avoir besoin et pour exécuter les petites réparations nécessitées journellement par la marche; ce sont des ouvriers qui peuvent saisir les conseils de prud'hommes de leurs demandes aux fins d'indemnité, motivées par leur renvoi. — Cons. des prud'hommes Seine, 16 oct. 1871, Chasseton, [D. 72.3.72]

105. — Jugé, au contraire, que le conducteur d'une locomotive de chemin de fer est un ouvrier. Par suite, les contestations survenues entre lui et sa compagnie ressortissent au conseil des prud'hommes, et à la justice de paix là où il n'y a pas de prud'hommes, aux termes de la loi du 25 mai 1838, art. 5. — Paris, 6 janv. 1841, Chemin de fer de Saint-Germain, [P. 41.1.251]

106. — Le gareur de métiers à velours mécaniques doit être considéré comme ouvrier; il est donc justiciable du conseil des prud'hommes. — Lyon, 15 déc. 1892, [D. 93.2.260] — Même solution en ce qui concerne celui qui est employé à la construction des machines ou à la fabrication d'un produit manufacturé. — Même arrêt. — Ruben de Couder, *Suppl. au Dict. de dr. comm.*, *eod. verb.*, n. 77 et 78.

107. — Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent à l'égard de celui qui, exécutant pour le compte d'un autre des dessins et des modèles, exerce son industrie dans un atelier à lui appartenant, fournit les matières nécessaires à ses travaux et livre ses produits à prix débattus, toutes fournitures comprises. Le dessinateur est alors lui-même un patron. — Cass., 13 déc. 1893, Détourbet, [S. et P. 96.1.511]

108. — Les contestations qui s'élèvent entre les maîtres et leurs ouvriers ou apprentis sont attribuées à la juridiction des juges de paix par l'art. 5, § 3, L. 25 mai 1838, dans les villes où il n'existe pas de prud'hommes. — V. Paris, 6 mars 1843, Billion, [P. 44.1.694]

109. — Non seulement les conseils de prud'hommes ne sont compétents pour juger les contestations qu'entre fabricants et ouvriers, mais encore ils ne peuvent les trancher que lorsqu'elles sont relatives aux conventions dont a été l'objet la branche d'industrie qu'ils pratiquent, et en tant que celle-ci a été visée au décret qui les institue. — Cass., 22 avr. 1901, Lint, [S. et P. 1901.1.336, D. 1901.1.418]

110. — Ainsi un conseil de prud'hommes composé de fabricants de tissus et de bonneterie et de chefs d'ateliers ou d'ouvriers dans la même branche d'industrie, est incompétent pour statuer sur une contestation élevée entre un entrepreneur de bâtiments et son chef d'atelier. — Cass., 19 févr. 1833, Jaiquemet, [S. 33.1.471, P. chr.] — Bonfils, n. 464; Garsonnet, t. 1, p. 682; Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 93.

111. — Jugé de même que les conseils de prud'hommes sont incompétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre individus exerçant des professions étrangères à la composition de ces conseils. L'ordonnance qui détermine la composition et par suite la juridiction d'un conseil de prud'hommes est limitative et non simplement énonciative. Il ne peut entrer dans la composition de ce conseil que des individus appartenant aux professions qui y sont désignées, et, réciproquement, sa juridiction ne peut s'exercer que sur des individus appartenant à ces mêmes professions. — Cass., 1er avr. 1840, Weck, [S. 40.1.605, P. 40.1.680] — Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 38.

112. — Mais il n'y a pas lieu de distinguer entre les différents travaux auxquels concourent les ouvriers dans un établissement industriel soit pour fabriquer le produit, soit pour mettre le produit fabriqué en état d'être livré au commerce. — Cass., 22 avr. 1901, précité.

113. — Les conseils de prud'hommes, en cas de contestation, déterminent, par interprétation des conventions intervenues entre les parties, le salaire de l'ouvrier.

114. — Mais ils n'ont pas le droit de substituer un autre prix à celui qui a été formellement arrêté par les parties. — Cass., 20 déc. 1853, Hébert, [S. 53.1.101]

115. — Pour la fixation du salaire dans le cas où il n'a pas été déterminé par la convention, V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 92 et s.

116. — Il appartient au conseil des prud'hommes de se prononcer sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'établissement du certificat de sortie que l'ouvrier a la faculté de réclamer en vertu de la loi du 2 juill. 1890. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage de services et d'industrie*, n. 846.

117. — Le conseil des prud'hommes n'étant compétent que pour les litiges nés du louage de services, ne peut connaître d'une demande en paiement du prix d'outils déposés par un ouvrier dans l'atelier de son patron, du moins lorsque cet ouvrier ne justifie pas que le dépôt des outils lui était imposé comme

une condition du travail. — Trib. comm. Seine, 12 mai 1896, Schelfaut, [*J. des Trib. de comm.* 1897, p. 261]; — V. Trib. comm. Seine, 28 mars 1890, Léger, [*J. des Trib. de comm.* 1891, p. 133] — Ruben de Couder, *eod. verb.*, suppl. n. 90.

118. — De même encore il n'y a pas lieu d'admettre la compétence du conseil de prud'hommes à l'égard d'une demande formée par un ouvrier en vue du paiement de son compte à la caisse de prévoyance dont le patron assure le fonctionnement, à titre de pure libéralité en faveur de son personnel et suivant un règlement qu'il s'est réservé de modifier ou même d'annuler à son gré, déclinant par avance toute responsabilité et tout recours. Ce règlement ne peut être en effet considéré comme une convention accessoire du contrat de louage. — Cass., 18 avr. 1893, Dujardin, [S. et P. 96.1.511, D. 93.1.375]

119. — Les demandes d'indemnité pour congédiement (C. civ., art. 1780, complété par la loi du 27 déc. 1890), peuvent être portées devant les prud'hommes, suivant les règles générales de leur compétence. — V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 442 et s.

120. — Sur la compétence des conseils de prud'hommes pour les demandes à fin d'exécution ou de résolution du contrat d'apprentissage, V. *suprà*, v° *Apprentissage*, n. 232 et s.

121. — III. *Taux du ressort.* — Suivant le décret du 11 juin 1809, art. 23, les prud'hommes jugeaient en dernier ressort jusqu'à 60 fr.; le décret du 3 août 1810, art. 1, a élevé ce chiffre à 100 fr. La loi de 1853 a élevé le taux du dernier ressort à 200 fr. en capital. Les intérêts du capital courus depuis la demande, les frais de l'instance n'influent pas sur le taux du ressort (Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 104 et *Suppl.*, *eod. verb.*, n. 96 à 100; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 69). Conformément aux principes généraux, c'est le chiffre de la demande et non pas celui de la condamnation qui fixe le taux du ressort. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 182.

122. — La question de compétence étant d'ordre public n'est jamais jugée qu'en premier ressort. Par suite, bien que la demande portée devant un conseil de prud'hommes soit inférieure à 200 fr., l'appel est recevable, lorsque l'appelant soutient devant le tribunal de commerce que les premiers juges étaient incompétents pour statuer à son égard, la demande dirigée contre lui soulevant une question de responsabilité. — Cass., 6 août 1889, Lainé, [S. 90.1.405, P. 90.1.974]

123. — Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, quand même ils seraient fondés exclusivement sur la demande principale, par exemple à raison de la résistance du défendeur, entrent toujours en ligne de compte dans la détermination du taux du ressort. — Trib. comm. Seine, 29 sept. 1893, [cité par Ruben de Couder, *Suppl. au Dict. de dr. comm.*, *eod. verb.*, n. 108] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 451 et s.

124. — Au contraire, la règle générale d'après laquelle toute demande reconventionnelle, uniquement fondée sur la demande principale, n'en étant que la suite et l'accessoire, doit être sans influence sur la fixation du taux de la compétence, qui se détermine alors par la quotité de la demande originaire, est applicable à la juridiction des conseils de prud'hommes, les lois sur la juridiction de ces conseils ne contenant aucune disposition qui y déroge. — Cass., 12 août 1889, Letrende, [S. 90.1.405, P. 90.1.975, D. 91.1.119] — V. Ch. Constant, *Des demandes reconventionnelles devant les conseils de prud'hommes au point de vue du taux du ressort* (*Revue de droit commercial*, 1885, 1re part., p. 151). — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 555 et s.

125. — Compétent pour statuer sur une demande principale le conseil des prud'hommes est compétent pour statuer sur une demande reconventionnelle fondée sur la demande principale dont elle n'est ainsi que « la suite et l'accessoire ». La convention par laquelle l'une des parties s'engage envers l'autre à fabriquer (exclusivement pour elle) des objets à des prix de façon déterminés et à la rembourser de ses avances moyennant la retenue d'une fraction de ces prix, et l'autre s'oblige à fournir à la première une certaine quantité de travail annuel, constitue un seul contrat de louage d'ouvrage, les avances faites au fabricant n'ayant eu pour but que d'en assurer l'exécution. En conséquence, le conseil de prud'hommes, saisi de la demande du fabricant en dommages-intérêts contre l'autre partie pour inexécution du contrat, est compétent pour statuer sur la demande reconventionnelle de celle-ci en résiliation du contrat et en remboursement des avances. — Cass., 24 nov. 1897, Bourgey, [S. et P. 98.1.342, D. 98.1.173]

126. — Doit être considérée comme exclusivement fondée sur la demande principale, et, par suite, sans influence sur le taux du ressort, la demande d'un patron qui, à la demande principale introduite contre lui par un ouvrier, devant la juridiction des prud'hommes, en paiement d'une indemnité pour refus de travail non justifié et temps perdu, oppose une demande reconventionnelle tendant à faire condamner ledit ouvrier à lui payer des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par les revendications de la demande principale, dérangements de toute sorte, et trouble ainsi apporté dans les ateliers. — Cass., 31 oct. 1893, Bertelle, [S. et P. 94.1.16, D. 94.1.327]; — 17 févr. 1897, Houppe, [S. et P. 97.1.164]

127. — Mais lorsqu'un ouvrier a actionné son patron devant la juridiction des prud'hommes en paiement d'une indemnité pour le préjudice que lui aurait causé son renvoi illégitime des ateliers, on ne saurait considérer comme exclusivement fondée sur cette action la demande reconventionnelle formée par le patron contre ledit ouvrier, et motivée sur le trouble préjudiciable que celui-ci lui aurait occasionné en parcourant les ateliers et protestant contre le règlement. Et, si cette demande reconventionnelle excède 200 fr., le jugement du conseil des prud'hommes, qui statue tant sur elle que sur la demande principale, est rendu seulement en premier ressort. — Cass., 30 mai 1892, Porret, [S. et P. 92.1.416, D. 93.1.347] — V. Cass., 10 janv. 1893, Desouter, [S. et P. 93.1.88, D. 93.1.64]

128. — Lorsqu'une demande en paiement de salaires, formée par un ouvrier contre son patron devant le conseil de prud'hommes est inférieure au taux du dernier ressort, le fait que le patron a allégué « que l'ouvrier lui a abimé du travail et qu'il a été de ce chef condamné au correctionnel », allégation mentionnée par la sentence, où il est déclaré que ce moyen de défense ne peut être admis, ne suffit pas pour rendre la cause susceptible d'appel. Le fait allégué a été en effet invoqué à titre de défense pour repousser la demande principale. Il n'y a pas eu demande reconventionnelle dépassant les limites du dernier ressort et pouvant rendre la sentence susceptible d'appel. — Cass., 17 avr. 1899, de Dion et Bouton, [S. et P. 1901.1.390] — V. aussi dans le même sens, Cass., 7 août 1893, Brouck, [S. et P. 94.1.24]

129. — La décision d'un conseil de prud'hommes, rendue sur les demandes de salaires formées contre un patron par plusieurs ouvriers, est en dernier ressort, encore que les demandes aient été jointes, si chacun des ouvriers a réclamé une somme inférieure à celle de 200 fr. Peu importe que le patron ait formé une demande reconventionnelle à fin de dommages-intérêts non exclusivement fondée sur la demande principale, s'il n'a pas conclu à une condamnation solidaire, et si la somme réclamée à titre de dommages-intérêts, et qui se divise de plein droit entre les demandeurs, est inférieure, pour chacun d'eux, à 200 fr. — Cass., 7 nov. 1900, Charrier, [S. et P. 1901.1.440] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 501 et s.

2° *Juridiction de police.*

130. — Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maitres, pourront être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'art. 19, tit. 5, L. 22 germ. an XI, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique sur ce requis (Décr. 3 août 1810, art. 4).

131. — Bien que la loi se serve du mot *délit* tendant à troubler l'ordre et la discipline dans l'atelier, il ne s'agit évidemment que des faits relevant d'un tribunal de police; lorsque d'après la citation ou dans le cours de l'instruction, les prud'hommes s'aperçoivent que le fait excède les limites de leur compétence, ils le dénoncent au procureur de la République, lequel saisit le tribunal compétent. — Mollot, *De la compétence des conseils de prud'hommes*, n. 402, p. 249 et 250.

§ 2. *Attributions administratives.*

132. — Outre leurs attributions judiciaires, les prud'hommes ont diverses attributions administratives, se rapportant : 1° à la conservation de la propriété des dessins de fabrique; 2° aux

règlements de compte entre les fabricants et les chefs d'atelier; 3° à l'inspection et à la visite des ateliers; 4° à la constatation des contraventions aux lois et règlements; 5° à l'émission d'avis sur les questions qui peuvent leur être posées par l'autorité administrative.

133. — A. *Conservation de la propriété des dessins de fabrique.* — Les dépôts des dessins de fabrique doivent être faits au secrétariat du conseil des prud'hommes et inscrits sur un registre spécial. — Sur l'accomplissement de cette formalité et ses effets, V. *suprà*, v° *Dessins et modèles industriels*, n. 131 et s. — Depuis la loi du 23 juin 1857, les conseils de prud'hommes n'ont plus compétence à l'égard des marques de fabrique. — V. *suprà*, v° *Marques de fabrique*, n. 115 et s.

134. — B. *Règlements de compte entre les fabricants et les chefs d'ateliers.* — Les prud'hommes sont chargés de contrôler et de surveiller les livrets d'acquit, destinés à constater les avances faites et les matières fournies par le fabricant ou chef d'atelier (L. 18 mars 1806, art. 20 et s.). En abrogeant les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers, la loi du 2 juill. 1890 a déclaré expressément que ces dispositions spéciales continueraient à être exécutées (art. 1).

135. — Le secrétariat du conseil des prud'hommes délivre gratuitement les livrets d'acquit, et les inscrit sur un registre spécial. — Sur la forme et la fonction de ces livrets d'acquit, V. *suprà*, v° *Louage d'ouvrage, de services et d'industrie*, n. 836 et s.

136. — C. *Inspection et visite des ateliers.* — Le conseil des prud'hommes, porte l'art. 29, L. 18 mars 1806, tiendra un registre exact du nombre des métiers existants et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour les renseignements être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois qu'il en sera requis. A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an pour recueillir les informations nécessaires. Pour éviter les abus il est prescrit par le décret du 11 juin 1809, art. 64, que l'inspection dans les ateliers autorisée par l'art. 29, tit. 4, L. 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre à son domicile. Celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe. Depuis la création de l'inspection du travail, ces visites ont une moindre utilité et sont, d'ailleurs, rarement en usage.

137. — L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers, et en aucun cas ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication qu'on voudrait tenir secrets (Décr. 11 juin 1819, art. 65).

138. — Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir (art. 66).

139. — D. *Constatation des contraventions aux lois et règlements sur les fabriques.* — Suivant l'art. 10, L. 18 mars 1806, le conseil des prud'hommes est spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui peuvent lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur. Il ne peut agir d'office, mais ses constatations peuvent s'étendre même à des faits qui sont hors de sa compétence. Le conseil des prud'hommes, porte l'art. 12, L. 18 mars 1806, constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricants et les infidélités commises par les teinturiers. Son pouvoir s'applique également aux altérations et suppressions de noms sur les produits fabriqués (L. 28 juill. 1824), à la divulgation d'un secret de fabrique punie par l'art. 418, C. pén.

140. — Il résulte de l'art. 13 que les prud'hommes doivent, pour la validité de leurs procès-verbaux, être au nombre de deux, au moins, lors des contestations, et se faire assister d'un officier public. Les procès-verbaux constatant les soustractions et infidélités sont adressés au bureau général et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétents.

141. — Aucune disposition de loi ne disant que les procès-verbaux des prud'hommes doivent faire foi jusqu'à inscription de faux (C. instr. crim., art. 154), ils peuvent être débattus par la preuve contraire. — V. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 2e éd., n. 555, p. 627.

142. — E. *Avis.* — « L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées » (L. 1er juin 1853, art. 17). — V. Circ. min. Comm., 5 juill. 1853, § 8.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION INTÉRIEURE ET DISCIPLINE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Section I.

Organisation intérieure.

143. — Chaque conseil de prud'hommes se divise en deux bureaux : le bureau particulier ou de conciliation et le bureau général ou de jugement. Les dispositions du décret du 27 mai 1848, sur cette organisation, ne font guère que confirmer celles qui existaient auparavant (V. Décr. de 1809, art. 21 et s.). Une audience au moins par semaine doit être consacrée par le bureau particulier aux conciliations. Cette audience est tenue par deux prud'hommes : l'un patron et l'autre ouvrier (Décr. de 1848, art. 22).

144. — Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil. Par exception et dans les cas prévus par l'art. 1, L. 11 déc. 1884, les quatre membres sont pris sans distinction de qualité parmi les prud'hommes installés (L. 1er juin 1853, art. 11, modifié par l'art. 2, L. 11 déc. 1884).

145. — Les présidents et les vice-présidents sont élus par les conseils à la majorité absolue des membres présents. Lorsque le président est choisi parmi les patrons, le vice-président doit l'être parmi les ouvriers et réciproquement. La durée de leurs fonctions est d'un an ; ils sont rééligibles. Dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 1, L. 11 déc. 1884, le président et le vice-président peuvent être désignés l'un et l'autre dans la même catégorie de membres, patrons ou bien ouvriers.

146. — Lorsque, pour l'élection du président d'un conseil de prud'hommes, il a été procédé à deux tours de scrutin ayant abouti tous les deux à un partage de voix, le plus ancien en fonctions des deux candidats, ou, en cas d'égalité de services, le plus âgé doit être proclamé élu, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un troisième tour de scrutin. — Cons. d'Et., 3 juill. 1891, Elect. au conseil de prud'hommes de Saint-Etienne, [S. et P. 93.3.83, D. 93.3.10]

147. — Les réclamations contre les élections du président ou du vice-président du conseil des prud'hommes sont portées devant le conseil de préfecture qui peut être saisi soit par les prud'hommes, soit par le préfet.

148. — Le ministre du Commerce est incompétent pour statuer sur une protestation formée contre l'élection du président d'un conseil de prud'hommes. — Cons. d'Et., 9 juin 1882, Dujarrier, [S. 84.3.43, P. adm. chr., D. 83.3.124]

149. — Est-il recevable à déférer au Conseil d'Etat un arrêté du conseil de préfecture rejetant une protestation contre l'élection du président d'un conseil de prud'hommes? Le Conseil d'Etat paraît le mettre en doute. — V. Cons. d'Et., 19 déc. 1891, Elect. de prud'hommes d'Oran, [S. et P. 93.3.138, D. 93.3.30] — Il avait précédemment statué au fond sur des recours du ministre du Commerce, sans soulever aucune fin de non recevoir. — V. Cons. d'Et., 3 juill. 1891, précité.

150. — Le vice-président d'un conseil de prud'hommes peut siéger au bureau général avec le président. Mais il siège alors, soit comme patron, soit comme ouvrier, suivant qu'il a été élu en l'une ou l'autre de ces qualités; et en conséquence, il y a nullité, si, par suite, le bureau s'est trouvé composé, indépendamment du président, de trois prud'hommes ouvriers et d'un seul prud'homme patron. — Cass., 23 févr. 1870, Robert Lenien, [S. 70.1.254, P. 70.645, D. 70.1.128]

151. — A chaque conseil est attaché un secrétaire qui tient la plume dans les audiences, a soin des archives, rédige les minutes des jugements et des procès-verbaux, délivre les expéditions et les lettres de citation, et tient le rôle des causes. Ce secrétaire est nommé à la majorité absolue des suffrages. Il peut être révoqué à volonté; mais, dans ce cas, la délibération doit être signée par les deux tiers des prud'hommes (L. 7 févr. 1884, art. 5).

152. — Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur des protestations dirigées contre l'élection du secrétaire d'un conseil de prud'hommes. — Cons. d'Et., 14 févr. 1890, Chatagnier, [S. et P. 92.3.68, D. 91.3.79]. — Le secrétaire n'est en effet qu'un simple employé qui peut être pris en dehors du conseil.

153. — Les fonctions du secrétaire sont salariées. — V. l'art. 31 du décret du 18 mars 1806, qui alloue un traitement de 1,000 fr. au secrétaire du conseil des prud'hommes de Lyon.

154. — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre le secrétaire du conseil des prud'hommes, à raison du refus d'un acte de ses fonctions, et cela alors même que le secrétaire allègue qu'il n'a agi que par l'ordre du président du conseil. — Trib. Seine, 1er déc. 1863, Raccord, [S. 64.2.52, P. 64.2.55, D. 63.3.88]

155. — Un huissier est attaché au conseil des prud'hommes pour le service des audiences et l'exécution des actes qui tiennent à sa juridiction. Le conseil le choisit parmi les huissiers exerçant dans le ressort du tribunal (Décr. 3 juill. 1806, art. 11, 11 juin 1809; Av. Cons. d'Et., 20 févr. 1810, art. 27). — V. *suprà*, v° *Huissier*, n. 166 et 710.

156. — Les membres des conseils de prud'hommes doivent prêter serment entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplace. Ce serment est aujourd'hui purement professionnel (V. Décr. du 11 juin 1809, et décr. des 5 et 12 sept. 1870, abrogeant la partie politique du serment). On exige que le serment soit prêté devant le préfet en faisant remarquer que les prud'hommes exercent, outre leurs attributions judiciaires, des attributions administratives.

157. — Suivant l'art. 54, Décr. 11 juin 1809, les prud'hommes peuvent être l'objet d'une récusation : 1° quand ils ont un intérêt personnel à la contestation; 2° quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe; 4° s'il y a eu procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. — V. *infrà*, v° *Récusation de juge*.

158. — Les récusations que réglemente le décret du 11 juin 1809, art. 54 à 57, sont jugées par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé, ou à défaut de tribunal de commerce par le tribunal civil.

Section II.

Discipline.

159. — A la différence des tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes ne relèvent pas du ministère de la Justice, mais du ministère du Commerce et de l'Industrie. De 1806 à 1854 la législation ne prévoyait pas de mesures disciplinaires individuelles. La loi du 1er juin 1853, art. 16, dispose que le conseil peut être dissous par décret. On n'a pas tardé à reconnaître l'utilité d'un système de répression atteignant directement les membres fautifs. Une loi encore en vigueur du 4 juin 1864, remplaçant deux décrets des 16 nov. 1854 et 8 sept. 1860, admet que tout membre qui sans motif légitime, et après mise en demeure, se refuse à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire. « Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé. Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois il est passé outre. Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet (L. 4 juin 1864, art. 1).

160. — En cas de réclamation, le ministre du Commerce statue définitivement, sauf recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (L. 4 juin 1864, art. 1, *in fine*).

161. — Lorsqu'un membre du conseil des prud'hommes a manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, la loi dispose qu'il sera appelé par le président devant le conseil pour s'expliquer sur les faits reprochés. On suit la même procédure que dans le cas précédent. Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois, il est passé outre. Un procès-verbal est dressé par le président, et le préfet le transmet avec son avis au ministre. Les peines qui peuvent être prononcées selon les cas sont : la censure, la suspension pendant six mois au plus; ces peines sont prononcées par arrêté ministériel; enfin, la déchéance, laquelle est ordonnée par décret (L. 4 juin 1864, art. 2 et 3).

162. — Le prud'homme contre lequel a été prononcée la déchéance ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans à dater du décret (L. 4 juin 1864, art. 4).

CHAPITRE V.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

163. — La procédure diffère suivant qu'il s'agit de la juridiction civile ou de la juridiction pénale des prud'hommes.

Section I.

Juridiction civile.

§ 1. *Procédure devant le bureau particulier.*

164. — Les contestations qui rentrent dans la compétence des prud'hommes ne peuvent être jugées par eux qu'après avoir subi l'épreuve de la conciliation. La principale mission des conseils est en effet de concilier les parties. Le conseil de prud'hommes est institué, porte l'art. 6, L. 18 mars 1806, pour terminer par la voie de la conciliation les petits différends qui s'élèvent journellement soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis (Mollot, *Comp.*, p. 184). Les règles tracées par le tit. 6, Décr. 11 juin 1809, pour la tenue des audiences du bureau particulier et du bureau général sont calquées sur les art. 8 à 18, C. proc. civ., relatifs à la tenue des audiences des juges de paix. — Garsonnet, t. 2, p. 237; Bonfils, n. 1303.

165. — Les affaires qui intéressent les mineurs, les femmes mariées, ne sont pas dispensées de l'épreuve de la conciliation. — Mallet, n. 285; Sarrazin, n. 31; Rousseau et Laisney, v° *Prud'hommes*, n. 48.

166. — Il résulte de l'art. 48, C. proc. civ., applicable à la juridiction des prud'hommes, que les demandes reconventionnelles, connexes à la demande principale, ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation. — Cass., 9 avr. 1900, Jouvard, [S. et P. 1901.1.279] — *Sic*, Garsonnet, t. 3 p. 341, § 1012. — V. aussi Cass., 22 déc. 1897, Moulin, [S. et P. 99.1.38]

167. — La comparution devant le bureau particulier peut être volontaire. « Les parties, porte l'art. 58, Décr. 11 juin 1809, peuvent toujours se présenter devant le bureau des prud'hommes, pour y être conciliées. Dans ce cas, elles sont tenues de faire une déclaration de leur intention et de la signer. Si elles ne peuvent ou ne savent signer, mention en est faite dans le procès-verbal rédigé sans frais. — Ruben de Couder, *cod. verb.*, n. 115; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 49; Garsonnet, t. 2, p. 238.

168. — La comparution devant le bureau particulier peut avoir lieu par suite de lettre ou de citation. « Tout marchand-fabricant, porte l'art. 29 du décret de 1809, tout chef d'atelier, tout contremaître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti appelé devant les prud'hommes sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer hors le cas d'absence ou de maladie; alors seulement il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parents, négociant ou fabricant exclusivement, porteur de sa procuration. » Lors de l'examen de la loi de 1853, on avait demandé dans la commission que tout plaideur pût se faire représenter devant les conseils de prud'hommes comme devant les autres tribunaux par quiconque aurait sa confiance. La loi nouvelle n'a voulu rien innover à cet égard. Le but de la loi a été d'éloigner les

défenseurs salariés; mais M. Mollot (p. 199) pense, avec raison, que si c'est un ouvrier qui se trouve empêché, et qu'il n'ait pas de parent négociant ou fabricant, il peut valablement se faire représenter par un parent ouvrier. — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 124.

169. — Régulièrement, la procuration exigée par la disposition qui précède devrait être écrite et enregistrée; mais les conseils de prud'hommes se contentent habituellement d'une procuration verbale. — Mollot, p. 200; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 53.

170. — Une société anonyme doit comparaître régulièrement en la personne du directeur; un administrateur peut valablement comparaître devant le conseil des prud'hommes si les statuts sociaux lui attribuent le pouvoir de représenter la société en justice. — Cass., 2 mars 1898, Comp. gén. des travaux d'éclairage et de force [inédit] — Ruben de Couder, *Suppl. au dict. de dr. comm.*, *eod. verb.*, n. 111.

171. — Les directeurs des grandes entreprises qui occupent un nombre considérable d'ouvriers éprouveraient quelques difficultés à comparaître en personne devant les conseils de prud'hommes, dans le cas où les réclamations des ouvriers se multiplieraient. Il pourrait même y avoir pour eux une impossibilité matérielle. L'application du décret du 11 juin 1809, art. 29, conduit cependant à refuser à un ingénieur de la société, qui ne justifie d'aucune autre qualité, le droit de représenter cette société, par la raison qu'il n'est ni marchand, ni négociant. — Même arrêt. — Sur ce point l'état de la législation ne répond plus aux besoins de l'industrie moderne.

172. — Les parties peuvent se faire assister d'un avocat devant le conseil des prud'hommes (V. *supra*, v° *Avocat*, n. 349). Ainsi, le bureau général des prud'hommes ne peut refuser la parole à un avocat inscrit au tableau, qui demande à plaider la cause d'un patron actionné en dommages-intérêts par un ouvrier pour rupture de louage de services et présent avec son avocat à l'audience. — Cass., 1er avr. 1895, Durouchoux, [S. et P. 95.1.318, D. 95.1.225] — Cass. belge, 11 juin 1896, Knapp, [S. et P. 96.4.20]

173. — Si le particulier qui a été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes ne comparaît pas, il lui est envoyé une citation qui lui est remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui doit contenir la date du jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énonce sommairement les motifs qui le font appeler (art. 30). La citation sera notifiée au domicile du défendeur, et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres. Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation; alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur (art. 31).

174. — Les parties doivent s'expliquer avec modération et se conduire avec respect. Si elles ne le font pas, elles sont d'abord rappelées à leur devoir; puis, en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende de 10 fr. au plus, avec affiche dans la ville où siège le conseil (art. 33). Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dresse procès-verbal et peut condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement dont la durée ne peut excéder trois jours (Décr. de 1809, art. 34). Cette disposition est semblable à celle de l'art. 11, C. proc. civ. Si le délit d'audience, au lieu d'avoir le caractère d'une contravention de simple police, constituait un délit correctionnel (V. *suprà*, n. 67), le bureau devrait se contenter de dresser procès-verbal et renvoyer devant le tribunal compétent (Mollot, *Justice ind.*, p. 93). Les jugements rendus tant contre ceux qui ont manqué de respect ou de modération, que contre ceux qui se sont rendus coupables d'insulte ou d'irrévérence grave, sont exécutoires par provision (Décr. 11 juin 1809, art. 35). — Garsonnet, t. 1, p. 40.

175. — Il est incontestable qu'on peut opposer le déclinatoire d'incompétence devant les conseils de prud'hommes. Si le demandeur résiste au déclinatoire, la question doit être renvoyée au bureau général (V. *infrà*, n. 179). Quant aux demandes en nullité d'exploit, en garantie, le bureau particulier ne saurait les trancher et, si elles sont maintenues, elles empêchent les parties de se concilier. — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 130 et 131.

176. — En cas d'urgence, le bureau particulier peut ordonner des mesures provisoires, comme le dépôt au greffe, la mise sous les scellés des objets en litige (Même décr., art. 25), ou celle des pièces dont l'écriture est déniée par la partie à laquelle on les oppose. — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 134.

§ 2. *Procédure devant le bureau général.*

177. — Lorsque le bureau particulier ne peut parvenir à une conciliation, il renvoie les parties au bureau général qui statue sur-le-champ (Décr. 11 juin 1809, art. 36). Le secrétaire tient note sur son registre d'audience des dires et moyens proposés pour obtenir la conciliation, et ce registre est communiqué au bureau général.

178. — Le mode de citation des parties devant le bureau général est le même que devant le bureau particulier. Si le défendeur ne défère pas à l'invitation que lui fait, par lettre, le secrétaire de se présenter devant le conseil, il lui est délivré une citation par l'huissier attaché au conseil (V. *suprà*, n. 173). Ce que nous venons de dire de la comparution des parties et de la police de l'audience devant le bureau de conciliation, s'applique au cas où les parties se présentent devant le bureau de jugement. Mais comme il ne s'agit plus de conciliation et que c'est au contraire un véritable procès qui commence, le mineur doit être représenté par son tuteur, et la femme mariée être autorisée par son mari.

179. — Les mêmes exceptions qui peuvent être soulevées devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce sont opposables devant le conseil des prud'hommes. Au nombre de ces exceptions se trouve notamment l'exception d'incompétence. L'incompétence *ratione materiæ* tient à ce que le litige porte sur d'autres choses que la fabrication (V. *suprà*, n. 76 et s.), ou d'autres genres de fabrications que ceux prévus dans le décret d'institution du conseil (V. *suprà*, n. 109 et s.). Dans ce cas l'exception pourra être opposée en tout état de cause parce qu'elle est d'ordre public. Le conseil est même tenu de se dessaisir d'office. — Trib. comm. Seine, 10 janv. 1890, Radeau, [*Gaz. des Trib.*, 27 janv. 1890] — V. *suprà*, v° *Déclinatoire*, n. 9.

180. — L'incompétence *ratione personæ* tient à ce que la fabrique est située hors du ressort du conseil saisi de la demande (V. *suprà*, n. 72 et s.). Que faut-il décider lorsqu'elle n'a pas été opposée devant le bureau particulier? On a soutenu qu'en conformité des principes généraux l'exception n'était plus recevable (Sarrazin, n. 38; Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 129). — V. *suprà*, v° *Déclinatoire*, n. 9. — Il semble plus juridique d'admettre l'opinion contraire. Le bureau particulier n'est qu'une juridiction de conciliation. Ce n'est pas un véritable tribunal. Le procès ne commence pas devant lui. — V. Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 561, p. 630 et 631.

181. — Les conseils de prud'hommes, s'ils estiment que leur religion n'est pas suffisamment éclairée, peuvent, comme toutes les autres juridictions, rendre des jugements préparatoires et ordonner avant faire droit des mesures d'instruction, telles que visites des lieux, enquêtes, expertises. Ces jugements ne doivent pas être expédiés lorsqu'ils ont été rendus contradictoirement, et leur prononciation vaut citation lorsqu'il est dit que les parties assisteront à une opération en un jour, en une heure et en un lieu indiqués (Décr. 11 juin 1809, art. 45). — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 149 et 150; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 82.

182. — Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve (Décr. 11 juin 1809, art. 47). Il n'y a pas lieu de distinguer, à ce point de vue, entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires. — Mollot, n. 382; Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 169.

183. — Le bureau peut ordonner une visite des lieux par lui-même ou par délégation. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugent devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers pour apprécier par leurs propres yeux l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils sont accompagnés de leur secrétaire, qui apporte la minute du juge-

ment préparatoire (art. 46). Il est bien entendu que le jugement préparatoire ne peut être rendu que par le bureau entier. — Ruben de Couder, *cod. verb.*, n. 158.

184. — Les conseils de prud'hommes peuvent aussi ordonner une expertise et commettre un tiers étranger au conseil pour faire un examen spécial à titre d'expert. M. Mollot fait remarquer (*Comp.*, p. 236) qu'il n'y aurait pas lieu d'astreindre cet expert à prêter serment. Nous pensons au contraire que le législateur n'ayant pas dispensé l'expert de cette formalité essentielle, il devra prêter serment, à moins que les parties ne consentent à l'en dispenser. Au surplus, les prud'hommes appartenant à la même profession que leurs justiciables, et ayant, en général, les connaissances spéciales nécessaires, le recours à une expertise sera assez rare. — Ruben de Couder, *cod. verb.*, n. 159; Rousseau et Laisney, *cod. verb.*, n. 81.

185. — Dans le cas où le serment est déféré par l'une des parties à l'autre, les prud'hommes peuvent recevoir l'affirmation. — Ruben de Couder, *cod. verb.*, n. 143.

186. — En cas d'inscription de faux, ou de dénégation d'écriture, les prud'hommes doivent surseoir à statuer et renvoyer l'affaire devant les juges auxquels en appartient la connaissance (Décr. 11 juin 1809, art. 37), c'est-à-dire devant le tribunal civil, à moins que la pièce déniée ou arguée de faux ne soit relative qu'à un des chefs de la demande, auquel cas le conseil peut statuer sur les autres chefs. Il peut, au reste, ordonner toutes les mesures de conservation ou de vérification jugées nécessaires, et auxquelles n'aurait pas fait procéder le bureau particulier (*Ibid.*). De même, les questions d'état et de qualité sont renvoyées devant le tribunal civil avec sursis quant au fond. — Ruben de Couder, n. 137 et 138; Rousseau et Laisney, n. 78.

187. — Si les parties sont en contradiction sur des faits de nature à être constatés par témoins et dont le conseil des prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il peut ordonner la preuve en en fixant précisément l'objet (Décr. 11 juin 1809, art. 48). La preuve par témoins ne pouvant être administrée qu'autant que les faits sont de nature à être constatés par témoins, il y a lieu de distinguer si la contestation est commerciale ou civile. Dans le premier cas, la preuve est admissible, quel que soit le taux de la demande (C. comm., art. 109). Dans le second, il ne peut y avoir lieu à enquête que lorsque la preuve testimoniale est permise par les art. 1341 et s., C. civ. de Mollot, *Comp.*, p. 229. — V. *suprà*, v° *Preuve testimoniale*, n. 11 et s. — Il est incontestable qu'il y a lieu de permettre au défendeur de provoquer une contre-enquête. C'est le droit commun. — Ruben de Couder, *cod. verb.*, n. 151; Rousseau et Laisney, *cod. verb.*, n. 83 et 89.

188. — La loi ne disant pas comment les témoins doivent être appelés, il y a lieu de croire qu'ils doivent l'être par une lettre du secrétaire, et que ce n'est que lorsqu'ils ne comparaissent pas qu'il y a lieu de les citer par exploit d'huissier. Le conseil ne peut condamner les défaillants à l'amende, car aucune disposition ne l'y autorise (Mollot, *Comp.*, p. 142). Les témoins doivent être entendus devant le bureau tout entier; à défaut de disposition légale sur ce point, un de ses membres ne pourrait être délégué pour procéder à l'enquête.

189. — Au jour indiqué, les témoins, après avoir fait connaître leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques (art. 49). Les autres dispositions du décret sur l'audition des témoins et les reproches qui peuvent être proposés sont conformes au droit commun. Les parties devront fournir leurs reproches avant la déposition et les signer; si elles ne savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention (art. 50). — V. Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 562.

190. — La formalité du serment des témoins est substantielle. Les témoins entendus dans une enquête devant le conseil des prud'hommes ne doivent donc être admis à déposer qu'après avoir prêté serment. Dès lors, doit être annulée la décision d'un conseil de prud'hommes, fondée sur la déposition de plusieurs témoins entendus, sans que le jugement constate qu'ils aient prêté serment. — Cass., 14 févr. 1883, Comp. des forges et fonderies de l'Horme, [S. 84.1.328, P. 84.1.809, D. 84.1.68] — *Sic*, Ruben de Couder, *Supplém. au dict. de dr. comm. cod. verb.*, n. 114.

191. — Les témoins sont entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera. Les parties ne doivent pas interrompre les témoins; après leur déposition, le président du conseil pourra, sur la réquisition des parties, ou même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables (Décr. 11 juin 1809, art. 50 et 51). — Ruben de Couder, *cod. verb.*, n. 153 et 154; Rousseau et Laisney, *cod. verb.*, n. 85 et 86.

192. — Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins, cet acte contiendra leurs nom, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne; chacun d'eux signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président du conseil et contre-signé par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard, à la première séance (art. 52). Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal, mais le juge énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leurs déclarations relatives à la parenté, alliance ou qualité de serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions (art. 53). — Ruben de Couder, *cod. verb.*, n. 155 et 156; Rousseau et Laisney, *cod. verb.*, n. 87 et 88.

193. — L'art. 61 du décret de 1809 fixe la taxe des témoins. Cette taxe est d'une ou deux journées de travail si le témoin a une profession, et de 2 fr., s'il n'en a pas. Il ne leur est pas passé de frais de voyage, s'ils sont domiciliés dans le canton où ils sont entendus. S'ils sont domiciliés hors du canton a une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu de la comparution, il leur est alloué 4 fr., par cinq myriamètres de distance entre leur domicile et le lieu où la déposition a été faite. Quant au mode de paiement, on doit, dans le silence du décret, se référer à l'art. 277, C. proc. Le conseil doit faire la taxe sur la copie de l'assignation, qui vaut exécutoire. — Mollot, *Comp.*, p. 245; Ruben de Couder, *cod. verb.*, n. 5157.

194. — Le bureau général, d'après l'art. 24, Décr. 11 juin 1809, ne pouvait prendre de décisions que si les deux tiers de ses membres étaient présents; le décret de 1848 décida que, pour qu'une délibération fût valable, huit membres devaient être présents, quatre patrons et quatre ouvriers. L'art. 11, L. 1er juin 1853, fixe à cinq le nombre de membres qui composent le bureau général : le président ou le vice-président et quatre prud'hommes, deux patrons et deux ouvriers, sauf la modification sus-indiquée de la loi du 11 déc. 1884 (V. *suprà*, n. 144); le président n'a pas voix prépondérante. Les membres du bureau étant en nombre impair il ne peut y avoir partage. — Ruben de Couder, *cod. verb.*, n. 139 et 140.

195. — Le jugement rendu par un bureau irrégulièrement composé serait nul. — Trib. comm. Seine, 20 mars 1873, [*Journ. des prud'hommes*, t. 27, p. 195] — Trib. comm. Cognac, 24 juin 1890, [*Rec. de Bordeaux*, 90.2.17] — *Sic*, Ruben de Couder, *Supplém.*, *cod. verb.*, n. 116; Rousseau et Laisney, *cod. verb.*, n. 24.

196. — Il suffit aujourd'hui que les jugements soient signés par le président et par le secrétaire (L. 1er juin 1853, art. 12). Le jugement indique seulement les membres présents. Les expéditions sont également signées par le président et le secrétaire (Décr. 11 juin 1809, art. 27).

Section II.

Juridiction pénale.

197. — Les prud'hommes ne peuvent être saisis que par la plainte des parties intéressées. En effet, d'une part, le décret ne leur permet pas de se saisir d'office de l'affaire et, de l'autre, ils ne peuvent en être saisis par le ministère public; car il n'existe aucun fonctionnaire de cet ordre près de leur juridiction.

198. — D'une manière générale on suit les mêmes formes que pour l'instruction et pour le jugement des affaires civiles. — Sarrazin, n. 57; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 570, p. 635. — C'est le bureau général qui juge les faits de police. En cette matière, en effet, il n'y a pas lieu, à conciliation.

199. — Le conseil des prud'hommes peut ordonner le huis-clos lorsqu'il est nécessaire (Ruben de Couder, *cod. verb.*, n. 185).

Mais il faut remarquer que le cas se présentera assez rarement, les affaires à juger de cette manière excédant généralement la compétence du conseil. — V. *suprà*, v° *Huis-clos* n. 20.

200. — Selon le droit commun, le plaignant peut conclure à des dommages-intérêts. — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 182; Mollot, *Comp.*, p. 258 et s.

201. — Lorsque le prévenu est acquitté par le motif que les faits préjudiciables, bien que constants, ne constituent pas un délit, le conseil des prud'hommes peut-il allouer des dommages-intérêts? M. Mollot (*Comp.*, p. 280) se prononce pour l'affirmative, parce que les prud'hommes sont tout à la fois juges civils et juges criminels. — V. Sarrazin, n. 57; Ruben de Couder, n. 183.

202. — Le jugement de police peut être contradictoire ou par défaut. L'opposition au jugement par défaut est recevable dans les trois jours de la signification ou dans le délai plus long fixé par le conseil (Décr. 11 juin 1809, art. 42 et 43).

203. — Les faits rentrant dans la compétence des conseils de prud'hommes étant assimilés à des contraventions de police, il paraît rationnel, dans le silence du décret du 3 août 1810, de leur appliquer la prescription d'un an ou de deux ans, suivant la distinction établie par les art. 639 et 640, C. instr. crim. — Mollot, p. 261 et 262; Sarrazin, n. 60.

CHAPITRE VI.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET VOIES DE RECOURS.

Section I.

Exécution des jugements.

204. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont exécutoires par provision et nonobstant appel jusqu'à concurrence de 200 fr., sans qu'il soit besoin, pour la partie qui a obtenu gain de cause, de fournir caution. « Lorsque le chiffre de la demande excède 200 fr., le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution. » (L. 1853, art. 14). Il appartient au bureau général de se prononcer sur le mérite de la caution si elle est contestée. — V. *suprà*, v° *Cautionnement*, n. 821.

205. — Le conseil des prud'hommes, étant une juridiction d'exception, n'a pas compétence pour connaître des contestations relatives à l'exécution de ses décisions. — V. Cons. de prud'hommes, Seine, 10 déc. 1878, [cité par Fourny, *Journ. des prud'hommes*, 1879, p. 136] — Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 68.

206.-209. — L'administration de l'enregistrement a le droit de poursuivre contre la partie condamnée le recouvrement des droits et frais avancés par le Trésor dans les contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils de prud'hommes, aussi bien lorsque la condamnation est par défaut et susceptible d'opposition que lorsqu'elle est contradictoire. — Trib. Seine, 13 juin 1868, Guyot, [S. 69.2.90, P. 69.367] — Sur les droits d'enregistrement, V. *infrà*, n. 224 et s.

Section II.

Voies de recours.

§ 1. *Matière civile.*

210. — A. *Appel.* — Les jugements des conseils de prud'hommes qui statuent sur une demande excédant 200 fr. sont susceptibles d'appel.

211. — L'appel n'est plus recevable trois mois après la signification du jugement, s'il est contradictoire, ou après l'expiration du délai de l'opposition, s'il est par défaut (Décr. 11 juin 1809, art. 38). Depuis la loi du 3 mai 1862, art. 2, qui a modifié l'art. 443, C. proc. civ., le délai ordinaire en matière civile est de deux mois (V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 1928 et s.). Mais il n'a rien été changé au délai d'appel des décisions rendues par les conseils de prud'hommes. — Sarrazin, n. 50; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 565, p. 633. — *Contrà*, Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 166.

212. — L'appel est porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement où siège le conseil de prud'hommes dont le jugement est attaqué, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance du même arrondissement (Décr. de 1806, art. 29; de 1809, art. 27; 3 août 1810, art. 2; L. 1er juin 1853, art. 13). — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 58. Mais le jugement du tribunal de commerce qui statue sur l'appel n'est pas lui-même susceptible d'appel. — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 140 et s.

213. — Il n'importe, au point de vue de l'appel, qu'une demande reconventionnelle ait été rejetée par le bureau général comme dénuée de justification, s'il en a été régulièrement saisi. La compétence en premier ou en dernier ressort du conseil de prud'hommes est fixée par le montant de la demande principale ou reconventionnelle, quelque mal fondée que puisse être cette demande. — Cass., 9 avr. 1900, Jouvard, [S. et P. 1901.1.279, D. 1900.1.351] — V. *suprà*, v° *Appel* (mat. civ.), n. 316.

214. — B. *Opposition.* — La partie condamnée par défaut peut former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. L'opposition doit contenir sommairement les moyens de la partie et l'assignation au premier jour de séance du conseil de prud'hommes, en observant, toutefois, les délais prescrits pour les citations (V. *suprà*, n. 173); elle indique en même temps l'heure et le jour de la comparution, et est notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus (Décr. de 1809, art. 42). Si le conseil des prud'hommes sait par lui-même ou par les représentations qui lui seraient faites par les proches, les voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition en justifiant qu'à raison d'absence, ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation (art. 43). Les deux dispositions qui précèdent, tout en admettant le défendeur à former opposition, dans certains cas, après le délai de trois jours, ne lui laissent pas la latitude dont il jouirait d'après le droit commun. Ainsi, devant la juridiction des prud'hommes, on ne peut former opposition jusqu'à l'exécution du jugement (C. proc. civ., art. 158). — Mollot, *Comp.*, p. 231.

215. — Les jugements par défaut non exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus (L. 1er juin 1853, art. 15. — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 161 à 165; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 60 à 62. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 3578 et s. — Cette péremption s'applique aux condamnations prononcées par défaut au profit du Trésor pour le recouvrement des frais, conformément à l'art. 4, L. 7 août 1850. — V. *suprà*, n. 206.

216. — La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus recevable à former une nouvelle opposition (Décr. 11 juin 1807, art. 44). Elle ne peut plus attaquer le jugement ainsi rendu que par la voie de l'appel, si toutefois il n'est pas en dernier ressort. — Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 164; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 63. — V. *suprà*, v° *Jugement et arrêt* (mat. civ.), n. 3933 et s.

217. — Le conseil des prud'hommes ne peut rendre un jugement par défaut que si la partie défaillante a été régulièrement citée devant lui. Par suite, il y a lieu d'annuler le jugement par défaut alors que le défaillant a été appelé par simple lettre du secrétaire du conseil, n'a pas comparu, et n'a pas été cité par l'huissier attaché au conseil conformément à l'art. 30 du décret du 11 juin 1809 (V. *suprà*, n. 173). — Trib. comm. Seine, 20 sept. 1889, [*Gaz. Pal.*, 89.2.477]; — 3 nov. 1896 [*J. Trib. comm.*, 98.146]; — 5 févr. 1897 [*J. La Loi*, 17 févr.] — *Sic*, Ruben de Couder, *Supplém. au Dict. de dr. comm.*, *eod. verb.*, n. 116.

218. — C. *Tierce opposition.* — Les personnes qui n'ont point été appelées ni représentées devant le conseil de prud'hommes, et dont cependant les droits ont été lésés par sa décision, peuvent former tierce-opposition. — Sarrazin, n. 52; Ruben de Couder, *eod. verb.*, n. 173; Rousseau et Laisney, *eod. verb.*, n. 74; Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 568, p. 634.

219. — D. *Pourvoi en cassation.* — Les jugements en dernier ressort des conseils de prud'hommes sont susceptibles de recours en cassation comme tous autres jugements en dernier ressort, pour simple violation de loi, et non pas seulement pour

excès de pouvoir ou incompétence. — Cass., 20 déc. 1852, Hébert, [S. 53.1.101, P. 54.1.361, D. 53.1.95]; — 14 févr. 1883, Comp. des forges et fonderies de l'Horme, [S. 84.1.328, P. 84.1.809, D. 84.1.68] — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 567, p. 634.

220. — E. *Requête civile.* — Quant à la voie de la requête civile, il ne semble pas qu'elle puisse être suivie. Aux termes de l'art. 480, C. proc. civ., elle est ouverte contre les jugements des tribunaux de première instance. Or, cette désignation n'est jamais appliquée aux conseils de prud'hommes. En outre, la requête civile n'est autorisée que contre les jugements rendus en dernier ressort. Or, les conseils de prud'hommes ne statuent en dernier ressort que jusqu'à concurrence de 200 fr. On conçoit que le législateur n'ait pas accordé dans ce cas un recours onéreux. Du reste, la requête civile pourra être formée contre le jugement d'appel. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 568, p. 634 et 635; Ruben de Couder, *cod. verb.*, n. 171. — *Contrà*, Rousseau et Laisney, *cod. verb.*, n. 74.

§ 2. *Matière répressive.*

221. — A. *Appel.* — On admet que les jugements des prud'hommes en matière de police peuvent être frappés d'appel, malgré les termes de l'art. 4, Décr. 3 août 1810. L'art. 19, L. 22 germ. an XI, auquel se réfère ce texte porte que les jugements rendus sur les délits relatifs aux fabriques sont sans appel. Néanmoins, les lois et décrets spéciaux à la juridiction des prud'hommes ne contenant aucune disposition de ce genre, on ne peut supprimer une faculté de recours résultant du droit commun. — Mollot, n. 414, p. 257 et s.; Binot de Villiers, p. 64; Sarrazin, n. 59. — On fait, d'ailleurs, remarquer en ce sens que le décret de 1809 autorise expressément l'appel des jugements portant condamnation à des peines de simple police pour trouble à l'audience. — Mollot, *loc. cit.*

222. — L'appel est porté devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement. — Lyon-Caen et Renault, t. 1, n. 570, p. 635.

223. — B. *Opposition.* — Contre un jugement par défaut, l'opposition est admise dans les trois jours de la signification, ou dans le délai plus long que fixera le conseil, conformément aux indications données *suprà*, n. 214 (Décr. de 1809, art. 42 et 43). — Mollot, *Compétence des conseils de prud'hommes*, n. 413, p. 256.

CHAPITRE VII.

DROIT FISCAL.

224. — En vertu de l'art. 1, L. 7 août 1850, tous les actes et jugements devant les conseils de prud'hommes sont visés pour timbre et enregistrés *en debet*, alors même que l'instance se prolonge devant la cour d'appel ou la Cour de cassation.

225. — Les droits à percevoir en débet sont les suivants : pour les assignations et autres exploits : droit fixe de 0 fr. 50 (L. 28 avr. 1816, art. 41, n. 2; 19 févr. 1874, art. 2; 26 janv. 1892, art. 7, § 1; 28 avr. 1893, art. 22); pour les jugements : droit de condamnation de 1 p. 0/0 (de 2 p. 0/0 s'il s'agit de dommages-intérêts), au minimum de 1 fr. (L. 26 janv. 1892, art. 16, §§ 4-1° et 6-2°, et art. 17, § 1-1°). — V. *suprà*, v° *Frais de justice*, n. 51, 81, 298. — Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont passibles du même droit de 1 fr.

226. — Les droits de timbre et d'enregistrement sont recouvrés, à l'issue du procès, sur la partie qui succombe : le jugement doit porter condamnation des droits au profit du Trésor (L. 7 août 1850, art. 4). Les greffiers fournissent des extraits de ce jugement à la Régie qui poursuit le recouvrement (L. 22 frim. an VII, art. 70, § 1-5°; Inst. gén., n. 1861 et 1879). — V. *suprà*, n. 206.

227. — Si donc aucun jugement définitif n'intervient, les frais des actes de procédure et des jugements préparatoires tombent en non-valeur (Déc. min. Fin., 15 janv. 1852; Inst. gén., n. 1958). En cas de désistement ou de transaction après appel, les droits deviennent immédiatement exigibles; il en est de même si la partie condamnée fait appel, mais ne donne pas suite à cet appel. — Trib. le Havre, 8 août 1885, [*J. Enreg.*, n. 22540; *Rép. pér.*, n. 6624] — Trib. Seine, 19 mai 1893, [*Rev. enreg.*, n. 505]

228. — Lorsque le jugement est rendu par défaut et n'est pas exécuté dans les six mois, il est périmé, et la Régie ne peut poursuivre le recouvrement des frais (V. *suprà*, n. 215). On décide généralement qu'il appartient cependant aux parties seules d'assurer l'exécution du jugement, et que la Régie ne peut intervenir. — Maguéro, *Traité alph.*, v° *Prud'homme*, n. 9; Déc. min. Fin., 3 déc. 1876, [*Rép. pér.*, n. 4551; Inst. gén., n. 2561] — Nous pensons que puisqu'il est reconnu que l'Administration agit, pour le recouvrement des frais, en vertu d'un droit qui lui est propre (Trib. Seine, 19 mai 1893, *Rev. Enreg.*, n. 505), elle peut se substituer à l'adversaire de la partie condamnée, si celui-ci néglige de faire exécuter le jugement. C'est d'ailleurs ce qui a été décidé pour le cas où le jugement par défaut ne contient qu'une condamnation aux dépens. — Sol. rég., 31 oct. 1876, [*J. Enreg.*, n. 20243]

229. — Les dispositions de la loi du 7 août 1850 ont été rendues applicables par l'art. 27, L. 22 janv. 1851, à toutes les causes de la compétence des conseils de prud'hommes dont sont saisis les juges de paix dans les localités où ces conseils ne fonctionnent pas, ainsi qu'aux contestations relatives aux engagements des ouvriers, apprentis, domestiques et nourrices (L. 25 mai 1838, art. 5, n. 3 et 4).

230. — Les procès-verbaux dressés par le conseil des prud'hommes, en vertu des art. 10 et 12, L. 18 mars 1806, pour constater les contraventions aux lois et règlements ainsi que les soustractions de matières ou les infidélités au préjudice des fabricants (V. *suprà*, n. 135), sont enregistrés *gratis* dans les vingt jours de leur date (Inst. gén., n. 437-8°), mais timbrés *en debet* (Inst. gén., n. 437 et L. 25 mars 1817, art. 17).

231. — Le secrétaire du conseil des prud'hommes est tenu de toutes les obligations d'un greffier. Il tient un registre d'audience, un répertoire, et un registre des dépôts de dessins et modèles industriels (V. *suprà*, n. 133) : ces trois registres sont timbrés.

CHAPITRE VIII.

ALGÉRIE.

232. — La législation relative aux conseils de prud'hommes est applicable à l'Algérie (Décr. 8 juill. 1899).

CHAPITRE IX.

LÉGISLATION COMPARÉE.

233. — Allemagne. — V. *suprà*, v° *Allemagne*, n. 318 et s.

234. — Autriche. — V. *suprà*, v° *Autriche-Hongrie*, n. 310.

235. — Belgique. — Les conseils de prud'hommes ont été institués en Belgique par une loi du 7 févr. 1859, laquelle a été révisée par une loi du 31 juill. 1889. Chaque conseil est établi par une loi qui détermine en même temps son ressort; dans chaque conseil il peut y avoir des chambres spéciales pour certaines industries.

236. — Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers élus par leurs pairs pour une durée de trois ans. Le nombre des membres ne doit pas être inférieur à quatre pour les chambres, ni à six pour le conseil tout entier, non compris le président et le vice-président.

237. — Le président et le vice-président sont nommés par arrêté royal qui les choisit soit dans le conseil, soit en dehors, sur une liste double de candidats désignés les uns par les patrons, les autres par les ouvriers. Si le président est un patron, le vice-président doit nécessairement être un ouvrier et réciproquement. Ils restent en fonctions pendant trois ans et ont voix prépondérante.

238. — Les conseils de prud'hommes belges ont un bureau de conciliation composé d'un prud'homme patron et d'un prud'homme ouvrier. Leur compétence s'étend aux travaux des mines, minières, carrières, aux entrepreneurs de pêche maritime et aux contestations entre ouvriers. Ils connaissent en dernier ressort des demandes dont l'intérêt n'excède pas 200 fr., et sauf appel, quand ce taux est dépassé. En ce cas l'appel est porté devant le tribunal de commerce, sauf pour les affaires de mines qui sont soumises au tribunal civil. — Sur les conseils de prud'hommes

en Belgique, V. Chaumat, *Annuaire de législation étrangère*, 1890, p. 522 et s.; Delcroix, *Comm. théor. et prat. de la loi du 31 juill. 1889, sur les conseils de prud'hommes*, 1890.

239. — Grande-Bretagne. — Les contestations entre patrons et ouvriers sont déférées à la juridiction ordinaire; c'est aux tribunaux de comités en Angleterre, aux tribunaux de shériffs en Ecosse et aux tribunaux civils en Irlande qu'il appartient d'en connaître.

240. — Une loi du 15 août 1867, qui amende une loi de la neuvième année du règne de Georges IV sur l'arbitrage et le jugement des contestations entre patrons et ouvriers, dispose que les patrons et ouvriers d'une localité peuvent organiser un meeting et s'entendre en vue de constituer un conseil de prud'hommes. Une pétition est alors adressée au ministre de l'Intérieur afin d'obtenir une licence. La licence n'est accordée qu'après une annonce faite dans un journal. Le conseil élu par les intéressés doit comprendre deux membres au moins et dix membres au plus, non compris le président.

241. — Ainsi composé, le conseil statue sur les faits qui lui sont soumis. Il doit s'adresser au juge de paix, pour l'exécution de ses décisions, et ce magistrat est tenu d'ordonner les mesures de coercition, saisie et emprisonnement. Défense expresse est faite au conseil de délibérer sur le taux futur des salaires, sur le prix du travail futur. Le conseil nomme un comité de conciliation lequel n'admet à son audience, ni avocat, ni avoué, si ce n'est du consentement des deux parties.

242. — En pratique, l'institution ne fonctionne que comme instrument de conciliation. La loi est restée lettre morte au point de vue de l'organisation d'une véritable juridiction touchant les litiges qui s'élèvent entre patrons et ouvriers. — V. Regaud, *Les conseils de prud'hommes*, p. 136.

243. — *Italie.* — Les collèges de prud'hommes en Italie (*collegi di probi viri*) sont d'institution récente. Leur organisation a été fixée par une loi du 15 juin 1893 et un règlement du 26 avr. 1894 (*Ann. de législ. étr.*, 1894, t. 23, p. 300). Dans les lieux où existent des fabriques ou entreprises industrielles, il peut être établi, à l'égard d'une espèce déterminée d'industrie ou de groupes d'industries similaires, des collèges de prud'hommes pour la conciliation des contestations que l'exercice de ces industries suscite entre les entrepreneurs et les ouvriers ou apprentis, ou encore entre ouvriers par suite des rapports entre l'ouvrier et l'apprenti.

244. — C'est un décret royal qui institue le collège de prud'hommes. Le collège se compose d'un président nommé par décret royal, et qui peut être choisi tant parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire que parmi ceux qui peuvent faire l'office de conciliateurs, et de membres élus dont le nombre peut varier de dix à vingt.

245. — L'organisation intérieure du collège comporte un bureau de conciliation et un jury. Il y a sous ce rapport beaucoup de ressemblance entre le système italien et le système français.

246. — Il y a deux listes électorales : celle des patrons qui renferme les industriels, les directeurs et administrateurs de fabriques qui occupent au moins cinquante ouvriers; celle des ouvriers qui comprend les ouvriers et chefs ouvriers (contre-maitres) de l'industrie. Les femmes sont comprises dans les listes tant de patrons que d'ouvriers et sont éligibles. La durée des fonctions est de quatre ans, et le collège se renouvelle par moitié tous les deux ans.

247. — Le collège des prud'hommes est compétent à l'égard des contestations dont l'intérêt n'excède pas 200 lires (V. L. 15 juin 1893, art. 9).

248. — Il connaît de tout ce qui concerne : les salaires convenus, le prix du travail exécuté ou en cours d'exécution et le salaire pour les journées de travail accomplies; les heures de travail convenues, l'observation des contrats spéciaux de travail, les imperfections dans le travail, les indemnités pour changements dans la qualité de la matière première ou dans les modes de travail, les dégâts occasionnés par l'ouvrier aux objets de la fabrique et les blessures à lui faites par la faute du patron; les indemnités pour fermeture de la fabrique ou licenciement avant l'achèvement du travail ou l'arrivée du terme convenu; la résiliation du contrat de travail ou d'apprentissage.

249. — Il faut remarquer que par comparution amiable les contestations se rapportant aux salaires ou aux heures de travail à convenir peuvent être soumises au bureau de conciliation. En France, comme en Angleterre nous rappelons que les prud'hommes ne connaissent pas de ces litiges sur le taux futur du salaire. — Regaud, *Les conseils de prud'hommes*, p. 123.

250. — L'appel des décisions du jury ne peut avoir lieu que pour incompétence ou excès de pouvoir. Selon la valeur du litige, il est porté devant le juge de paix ou le tribunal compétent.

251. — Le jury peut être constitué amiablement en tribunal arbitral pour les contestations qui excèdent sa compétence.

252. — Les frais qu'entraîne la décision des collèges de prud'hommes sont : un droit de 1/2 lire, dans les litiges d'une valeur inférieure à 50 lires; un droit de 1 lire, dans les contestations dont l'intérêt est de 50 lires au minimum et ne dépasse pas 100 lires; un droit de 2 lires au-dessus de ce taux. Si l'affaire est tranchée par défaut, ou ne vient pas en jugement, les mêmes droits sont réduits de moitié.

253. — Suisse. — Introduits d'abord à Genève par la loi constitutionnelle des 4-29 oct. 1882, les tribunaux de prud'hommes ont été adoptés successivement par les cantons de Neuchâtel, en 1885; de Vaud, en 1888; de Bâle, en 1889; de Lucerne, en 1892; de Soleure, en 1893; de Berne, en 1894; de Zurich, en 1895.

254. — Les détails d'organisation des tribunaux de prud'hommes dans chaque canton offrent peu d'intérêt. Il suffira de montrer le fonctionnement de l'institution dans le canton de Genève où elle a été réorganisée par une loi du 1er févr. 1890, modifiée par celle du 29 oct. 1890 (*Ann. de législ. étrang.*, 1891, p. 606 à 620).

255. — La compétence des tribunaux de prud'hommes s'étend à toutes « les contestations qui s'élèvent entre maîtres et ouvriers, patrons et employés, maîtres et domestiques, pour tout ce qui concerne le louage de services, l'exécution du travail et le contrat d'apprentissage » (art. 1).

256. — Les conseils de prud'hommes forment deux divisions : l'une pour l'industrie et le commerce, l'autre pour l'agriculture, les professions libérales et généralement les employés étrangers à l'industrie et au commerce. La première division comprend dix groupes, la deuxième division en forme un onzième. Chaque conseil est composé de trente membres dont quinze patrons et quinze ouvriers ou employés nommés pour deux ans et immédiatement rééligibles.

257. — Les membres du conseil nomment le bureau composé d'un président ou d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un vice-secrétaire. La présidence est alternativement dévolue à un patron et à un ouvrier. Il en est de même des fonctions de secrétaire et de vice-secrétaire.

258. — Chaque conseil comprend : le bureau de conciliation, le tribunal, la chambre d'appel et la commission de surveillance des apprentissages et de l'hygiène des locaux.

259. — Le bureau de conciliation se compose d'un patron et d'un ouvrier qui président l'audience à tour de rôle. Le préliminaire de la comparution en conciliation est obligatoire. Si la valeur du litige n'est pas supérieure à 20 fr., et si la conciliation n'a pas lieu, le bureau se forme en tribunal et juge en audience publique et sans appel. Dans le cas où les membres du bureau sont d'une opinion différente, les parties sont renvoyées devant le tribunal.

260. — Le tribunal, composé d'un président, de trois prud'hommes patrons et de trois prud'hommes ouvriers, juge en dernier ressort toutes les affaires dont la valeur ne dépasse pas 500 fr. Au-dessus de ce taux, l'appel est porté devant la chambre d'appel composée d'un président, d'un secrétaire qui n'a pas voix délibérative, de cinq prud'hommes patrons et de cinq prud'hommes ouvriers. Le prud'homme qui aurait connu de l'affaire en conciliation ou en première instance ne peut en faire partie.

261. — Les tribunaux de prud'hommes statuent sur les exceptions d'incompétence ou de litispendance. S'ils rejettent l'exception ils peuvent statuer sur le fond. Tout jugement rendu en matière de compétence ou de litispendance est, en ce qui concerne les exceptions, susceptible d'appel devant la Chambre d'appel du conseil de prud'hommes. Les parties peuvent se pourvoir contre les arrêts d'appel ainsi rendus en ce qui touche la compétence et la litispendance, devant une cour mixte, composée, chaque année, de deux juges de la cour de justice nommés par elle et de trois prud'hommes pris dans la chambre d'appel des prud'hommes. La présidence en est dévolue pour six mois et à tour de rôle à un juge et à un prud'homme. Une amende de 100 fr.

est infligée à la partie qui aurait opposé l'incompétence ou la litispendance sans motifs sérieux.

PRUD'HOMMES-PÊCHEURS.

Législation.

Décr. 8-12 déc. 1790 (*relatif aux pêcheurs dans les ports, et notamment à ceux de Marseille*); — Décr. 6-9 janv. 1791 (*prud'hommes-pêcheurs de Cette*); — Décr. 9-19 janv. 1791 (*relatif aux juridictions de prud'hommes et patrons pêcheurs de Toulon*); — Décr. 4-20 mars 1791 (*qui confirme la juridiction des patrons pêcheurs de Cannes*); — Décr. 17-27 mars 1791 (*qui confirme la communauté des patrons pêcheurs et prud'hommes de Cassis*); — Décr. 9-15 avr. 1791 (*qui autorise une juridiction de prud'hommes-pêcheurs à Saint-Tropez*); — Décr. 3 avr. 1792 (*qui autorise une juridiction de prud'hommes-pêcheurs à Antibes, Bandol et Saint-Nazaire*); — Arr. cons. 23 mess. an IX (12 juill. 1801) (*relatif à la juridiction des prud'hommes-pêcheurs du quartier maritime de Martigues*); — Arr. cons. 23 mess. an IX (12 juill. 1801) (*portant établissement de prud'hommes-pêcheurs à Saint-Laurent de la Salanque, Bages et Leucate*); — Arr. cons. 26 prair. an XI (15 juin 1803) (*portant établissement d'une juridiction de prud'hommes-pêcheurs à la Seyne*); — Décr. 9 janv. 1852 (*sur l'exercice de la pêche côtière*), art. 16; — Décr. 4 juill. 1853 (*portant règlement sur la pêche maritime côtière dans les quatre premiers arrondissements maritimes, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort*), art. 5 et s.; — Décr. 19 nov. 1859 (*sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime*), art. 4 et s. — Décr. 19 juill. 1869 (*prud'hommes-pêcheurs d'Ajaccio*); — Décr. 20 oct. 1871 (*qui modifie les art. 5, 7 et 11, Décr. 19 nov. 1859, sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime*); — Décr. 10 déc. 1871 (*qui rapporte l'art. 194, Décr. 19 nov. 1859, sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, et divise la prud'homie de Saint-Nazaire en deux prud'homies distinctes*); — Décr. 6 juin 1873 (*qui divise la prud'homie d'Agde en deux prud'homies distinctes*); — Décr. 28 août 1891 (*portant reconstitution d'une prud'homie de pêcheurs à Nice*); — Décr. 14 nov. 1892 (*qui reconstitue les deux prud'homies de pêcheurs de Villefranche et de Menton*); — Décr. 8 févr. 1894 (*qui institue une prud'homie au Lavandou, département du Var*); — Décr. 17 févr. 1894 (*concernant la police de la pêche à Terre-Neuve*), art. 15 et s.; — Décr. 5 mars 1894 (*séparant les eaux exploitées en commun par les prud'homies de Brusq et de Sanary*); — Décr. 12 avr. 1895 (*prud'hommes-pêcheurs de Toulon*); — Décr. 4 févr. 1896 (*portant modification de la limite ouest de la prud'homie de pêcheurs de Lavandou, département du Var*).

Bibliographie.

Beaussant, *Code maritime*, 1839-1840, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 373 et s. — Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, 1867, 5e éd., 6 vol. in-8°, v° *Prud'hommes (conseils de)*, n. 37, 109 et s. — Bonfils, *Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale*, 1883, in-8°, n. 462, p. 235. — Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, 1875, 6e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Prud'hommes (conseils de)*, § 6. — *Dictionnaire du commerce et de la navigation*, 1873, 2e tirage, 2 vol. gr. in-8°, v° *Prud'hommes-pêcheurs de la Méditerranée*. — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823-1824, 5 vol. in-4°, v° *Prud'hommes-pêcheurs, patrons-pêcheurs et pêche*. — Foucart, *Eléments de droit public et administratif*, 1856, 4e éd., 3 vol. in-8°, t. 1, n. 415, p. 495 et s. — Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, 1898-1902, 2e éd., 8 vol. in-8°, t. 1, §§ 56, 57, 167. — Gérando, *Institutes du droit administratif français*, 1830, 5 vol. in-8°, t. 3, p. 126. — Glasson et Colmet-Daage, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 1902, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 676 et 677. — Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1889-1901, 3e éd., 8 vol. in-8° parus, t. 1, n. 571 et 572, p. 636 et 637. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, 1841, 2e éd., 2 vol. gr. in-8°, v° *Prud'hommes*, sect. 2. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, v° *Pêche*, sect. 2, § 11. — Mourlon et Naquet, *Répétitions écrites sur le Code de procédure*, 1885, 1 vol. gr. in-8°, n. 97, p. 74 et 75. — Pardessus, *Droit commercial*, 1821-1822, t. 1, p. 165, t. 5, p. 242; — *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, 1828-1845, 6 vol. in-4°, t. 4, p. 239. — Plocque, *De la mer et de la navigation maritime*, 1870, 1 vol. in-8°, n. 147, p. 278, n. 122, p. 231 et s. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, 1881, 3e éd., 6 vol. in-8°, v° *Prud'hommes (conseils de)*, n. 13 et s. — Valin, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine*, La Rochelle, 1766, t. 2, p. 797. — Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale*, 1834, 3 vol. in-8°, t. 3, p. 535.

Du Beux, *De la juridiction des prud'hommes-pêcheurs de la Méditerranée*, Aix, 1857, broch. in-8°. — Gouflier, *Des conseils de prud'hommes*, 1897, in-8°, p. 199 et s. — Mollot, *De la compétence des conseils de prud'hommes*, 1842, in-8°, n. 16 et 403 à la note, p. 27 et 252.

Prud'hommes-pêcheurs (Nicias-Gaillard) : Journ. des avoués, 1847, p. 506. — *Prud'homies des patrons pêcheurs de Marseille* (Doynel) : Rev. mar. et col., juill. 1886, p. 25 et s. — *Des infractions à la police de la navigation et des pêches maritimes, et de leur répression* (Donaud du Plan) : Rev. mar. et col., juill. 1888. — *De l'altération de la notion du droit et de la justice. Discours prononcé à la réunion annuelle de la société d'Economie sociale* (Glasson) : La Réforme sociale, 1893, 3e sér., t. 6, p. 5 et s.

Index alphabétique.

DIVISION.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — L'institution des prud'hommes-pêcheurs est, comme son nom l'indique, une organisation spéciale établie en vue d'assurer l'exercice de la pêche dans les lieux où cette profession réunit un grand nombre d'individus, c'est-à-dire sur les rivages de la mer. Il importe notamment que les difficultés qui peuvent s'élever entre pêcheurs soient réglées promptement et à peu de frais par des juges compétents et suffisamment rapprochés des justiciables. De là une juridiction exceptionnelle, au sein des corporations ou communautés de pêcheurs.

2. — Cette juridiction est fort ancienne. Elle s'est développée principalement sur le littoral de la Méditerranée où elle a pris naissance. Parmi les anciens documents qui en fassent mention, on cite des lettres patentes du roi René, en date de 1452 (Merlin, *Rép.*, v° *Pêche*, sect. 2, § 11). Suivant une consultation délibérée à Marseille en 1787 par Pascalis et Portalis, l'institution des prud'hommes-pêcheurs aurait existé dans cette ville dès le Xe siècle. — Pardessus, *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, t. 4, p. 238.

3. — De nombreuses lettres patentes des rois de France et une série d'arrêts du conseil confirmèrent l'antique prud'homie des pêcheurs de Marseille (V. lettres patentes de 1481, 1536, juill. 1557, nov. 1564, nov. 1622, nov. 1629, sept. 1647, mars 1660, oct. 1723; Arrêts du conseil, mars 1728, févr. 1736, mai 1738, févr. 1755, mars 1786). — Beaussant, *Code maritime*, t. 2, p. 374; Pardessus, *Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, t. 4, p. 239.

4. — A Toulon, la juridiction des prud'hommes-pêcheurs était réglée par des lettres patentes d'avr. 1618, sept. 1662 et par des arrêts du conseil d'octobre 1776 et d'avril 1778. — Beaussant, *Code maritime*, t. 2, p. 375.

5. — Quant aux juridictions de prud'hommes-pêcheurs qui existaient dans quelques autres ports de la Méditerranée, elles suivaient les règlements de Marseille et de Toulon. — Merlin, *Rép.*, v° *Pêche*, sect. 2, § 11, Beaussant, *Code maritime*, t. 2, p. 375.

6. — L'ordonnance sur la marine d'août 1681 ne consacre à l'institution des prud'hommes-pêcheurs qu'une seule disposition relative au mode d'élection (tit. VIII, art. 6).

7. — La juridiction des prud'hommes-pêcheurs a été décrite par Valin. « Chaque année, dit-il, à la seconde fête de Noël, les patrons pêcheurs, qui sont en grand nombre à Marseille, s'assemblent dans leur salle, en présence du lieutenant ou de son représentant, et du procureur du roi de l'amirauté, qui sont invités à y assister. Ils élisent quatre prud'hommes d'entre eux, qui deviennent leurs juges souverains pour tout ce qui concerne la police de la pêche aussitôt qu'ils ont prêté serment. La manière dont ces prud'hommes exercent leur juridiction est toute singulière. Ils ne tiennent leurs audiences que le dimanche, à deux heures de relevée. Par le privilège qu'ils ont de juger souverainement sans forme ou figure de procès, sans écriture, ni qu'il soit question d'avocats ni de procureurs; ils n'ont pas non plus de greffier, parce que leurs jugements ne s'écrivent point et s'exécutent sur-le-champ. Rien de plus sommaire que la procédure usitée dans cette sorte de tribunal. Le pêcheur qui a quelque plainte à former contre son confrère pour contravention à la police de la pêche, ou quelque demande à lui faire à l'occasion de leur profession, va trouver le garde de la communauté, et, en mettant deux sous dans la boîte, il dit d'assigner un tel. Le dimanche suivant, le défendeur, avant d'être écouté, met aussi deux sous dans la boîte, et ce sont là toutes les épices des juges. Cela fait, les deux parties disent leurs raisons; après quoi les prud'hommes prononcent leur jugement. Celle des parties qui succombe paie sur-le-champ et sans appel la somme à laquelle elle est condamnée; faute de quoi le garde va saisir sa barque et ses filets, dont mainlevée n'est accordée que moyennant le paiement du jugé. On ne connaît point d'autres formalités dans cette juridiction, et la chicane n'y a du tout point entrée. Cette juridiction a de quoi surprendre par sa singularité et par le droit de souveraineté qui y est attaché; mais on ne sera pas moins étonné de son ancienneté et de l'attention que nos rois ont eue de la maintenir dans tous les temps ». — *Commentaire de l'ordonnance sur la marine de 1681*, liv. 5, tit. 8, art. 1.

8. — Un arrêt du Conseil du roi, rendu le 16 mai 1738, « maintint et confirma les prud'hommes élus en la manière accoutumée des patrons pêcheurs de la ville de Marseille, et ce, suivant et conformément à leurs titres, dans le droit de connaître seuls, dans l'étendue des mers de Marseille, de la police de la pêche, et de juger souverainement, sans forme ni figure de procès et sans écritures, ni appeler avocats ou procureurs, les contraventions à ladite police, par quelques pêcheurs, soit français ou étrangers, fréquentant lesdites mers, qu'elles soient commises, et tous les différends qui peuvent naître à l'occasion de ladite profession entre lesdits pêcheurs ».

9. — L'arrêt de 1738 décida ainsi en faveur des prud'hommes la question de compétence qu'avaient soulevée les pêcheurs catalans exerçant leur profession dans les mers de Marseille lorsqu'ils avaient refusé de reconnaître cette juridiction, en s'adressant à l'amirauté de Marseille et sur l'appel au parlement d'Aix, pour être dispensés de contribuer aux charges de la communauté des pêcheurs. — Merlin, *Rép.*, v° *Pêche*, sect. 2, § 11.

10. — L'arrêt du Conseil du 20 mars 1786, réformant l'arrêt du 29 mars 1776 qui avait suspendu la juridiction des prud'hommes à Marseille, la rétablit conformément aux anciennes ordonnances. Il reproduit à peu près le texte de l'arrêt de 1738.

11. — Le décret des 8-12 déc. 1790, renouvelant sur ce point les dispositions de l'arrêt du Conseil rendu en 1738 décida que « les pêcheurs catalans et autres étrangers domiciliés ou stationnés à Marseille et sur les côtes de Provence, seraient soumis, comme les nationaux, à la juridiction des prud'hommes dans les lieux où il y en a d'établis (celle de Marseille est maintenue)..... » (art. 2). Suivant l'art. 4, les pêcheurs catalans domiciliés à Marseille étaient appelés aux assemblées et délibérations de la communauté des pêcheurs, et « pouvaient être élus prud'hommes aux mêmes titres et conditions que les nationaux ».

12. — Aux termes de l'art. 9, « l'Assemblée nationale, prenant en considération la pétition de la ville de Cassis, pour le rétablissement dans son port de la juridiction des prud'hommes dont elle jouissait anciennement, décrète que ladite juridiction y sera rétablie, et qu'il sera accordé, sur les côtes de la Méditerranée, de pareils établissements à tous les ports qui en feront présenter la demande par les municipalités et corps administratifs des lieux.

13. — Un autre décret du 17 mars 1791, sanctionné le 10 avril suivant, « autorise la communauté des patrons pêcheurs et prud'hommes de la ville de Cassis, département des Bouches-du-Rhône, à suivre les règlements de celle des patrons pêcheurs et prud'hommes de la ville de Toulon ».

14. — La juridiction des prud'hommes-pêcheurs de Toulon avait été confirmée par un décret des 9-19 janv. 1791. D'autres prud'hommes furent confirmés ou établis. — V. Décr. 4-20 mars 1791 (Cannes); 9-15 avr. 1791 (Saint-Tropès; 3 avr. 1792 (Antibes, Bandol et Saint-Nazaire) (Var); Arr. cons., 23 mess. an IX (Martigues; 23 mess. an IX (Saint-Laurent-de-la-Salanque, Bages et Leucate); 22 niv. an XI (île d'Elbe); 26 prair. an XI (La Seyne), etc.

15. — Pour remédier à l'inconvénient de juridictions s'exerçant dans un territoire trop restreint, des réunions de prud'homies ont été opérées (V. une ordonnance du 18 août 1819, réunissant la prud'homie de Sérignan à celle d'Agde et une ordonnance du 18 sept. 1834, réunissant la prud'homie de Six-Fours (Var) à celle de Saint-Nazaire) (Var). — Beaussant, *Code maritime*, t. 2, p. 383 et 384. — Mais ces mesures ont été rapportées. Le décret du 10 déc. 1871 et celui du 6 juin 1873 ont divisé respectivement les prud'homies de Saint-Nazaire (Var) et d'Agde en deux prud'homies distinctes.

16. — Un règlement du 24 juill. 1816, confirmant en grande partie un règlement de l'amirauté de Saint-Malo du 16 août 1766 et un arrêt du Conseil, du 20 juill. 1787, établit un conseil de prud'hommes dans cette ville. Ce conseil, sous la présidence du commissaire de la marine, devait juger les contestations entre les pêcheurs d'huîtres des baies de Cancale et de Granville. — Lerat de Magnitot et Huard-Delamarre, *Dictionnaire de droit public et administratif*, v° *Prud'hommes*, sect. 2.

17. — L'ancienne juridiction des prud'hommes-pêcheurs subsiste en vertu des décrets révolutionnaires qui l'ont maintenue avec ses formes traditionnelles. Un projet de loi préparé en 1847

par le Gouvernement n'aboutit point. Quelques années plus tard l'institution cessa d'être régie uniquement par des actes anciens et par la coutume, et fut modifiée en conformité des nouveaux réglements sur la pêche.

18. — Le décret-loi du 9 janv. 1852, sur l'exercice de la pêche côtière, a déféré, en effet, aux tribunaux correctionnels « toutes poursuites en raison des infractions commises à la présente loi et aux décrets et arrêtés rendus en exécution des art. 3 et 4 » (art. 18). Il ne reste plus aux prud'hommes-pêcheurs que le droit de concourir avec d'autres agents de la police maritime à la recherche et à la constatation des infractions (art. 16).

19. — Cette disposition de l'art. 16, Décr.-L. 9 janv. 1852, a été confirmée par les décrets du 4 juill. 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans chacun des quatre premiers arrondissements maritimes : Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort. Les prud'hommes-pêcheurs, « qui peuvent être établis dans les quartiers où la pêche a de l'importance » (art. 5), « concourent à faire exécuter les lois et règlements concernant la pêche côtière, et à assurer la répression des contraventions y relatives » (art. 9, al. 1). — V. Décr. 19 nov. 1859, art. 17, *in fine*.

20. — Le décret du 19 nov. 1859, sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, réglemente l'institution des prud'hommes-pêcheurs de la Méditerranée (art. 4 et s.). Plusieurs de ses dispositions ont été modifiées par le décret du 20 oct. 1871.

21. — Il convient de remarquer que les capitaines prud'hommes du banc de Terre-Neuve pour la pêche de la morue n'ont de commun que le nom avec les prud'hommes-pêcheurs. — Plocque, *De la mer et de la navigation maritime*, n. 110, p. 206 et s., n. 147, p. 278 et s. — V. sur leurs attributions *suprà*, v° *Pêche maritime*, n. 75 et s.

CHAPITRE II.

LES PRUD'HOMIES DE PÊCHEURS DANS LES QUATRE PREMIERS ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

22. — Les décrets du 4 juill. 1853 contiennent une réglementation spéciale de l'institution dans les quatre premiers arrondissements maritimes. Les prud'hommes sont nommés sur la proposition des commissaires de l'inscription maritime, par le préfet maritime dans le sous-arrondissement de Cherbourg, et dans les sous-arrondissements du Havre et de Dunkerque, par le chef du service de la marine dans ces ports (Décr. impér., 4 juill. 1853, portant réglement sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime (Cherbourg), art. 6)

23. — Aux termes de l'art. 7, « les prud'hommes sont choisis parmi les anciens patrons de bateau, les maîtres au cabotage, les capitaines au long cours, les armateurs de bateaux de pêche et les anciens administrateurs ou officiers de la marine possédant des connaissances spéciales en matière de pêche ».

24. — Le préfet maritime ou les chefs du service de la marine, suivant les cas, fixent le nombre des prud'hommes-pêcheurs en tenant compte de l'importance de la pêche dans les localités où ils sont établis (art. 8).

25. — Indépendamment de leurs attributions de police, les prud'hommes ont mission de recueillir les renseignements de nature à intéresser l'industrie de la pêche. Ils les communiquent aux commissaires de l'inscription maritime sous l'autorité desquels ils sont placés (art. 9, al. 2).

26. — Les fonctions de prud'hommes-pêcheurs sont gratuites, mais le temps pendant lequel elles sont exercées compte comme service sur les bâtiments de la flotte (art. 10).

CHAPITRE III.

LES PRUD'HOMIES DE PÊCHEURS DANS LE CINQUIÈME ARRONDISSEMENT.

Section I.

Organisation.

27. — Les communautés ou juridictions de pêcheurs connues dans la Méditerranée sous le nom de prud'homies ont été réorganisées, et leurs attributions définies et limitées par le décret de 1859, qui abroge tous les actes antérieurs sur la matière en ce qu'ils ont de contraire à ses propres dispositions (art. 4).

28. — Selon les nouveaux réglements, les membres des communautés de prud'hommes sont exclusivement « les patrons pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent a appartenir (Décr. 19 nov. 1859, art. 5, modifié par le décret du 20 oct. 1871). La liste des patrons pêcheurs est constamment affichée dans la salle de la prud'homie. Les inscriptions et les radiations n'ont lieu que sur la production d'une pièce émanée de l'autorité maritime énonçant les titres d'admission ou les motifs de radiation (Décr. de 1859, art. 9).

29. — La prud'homie réunie en assemblée générale est présidée par le commissaire de l'inscription maritime ou à son défaut par un fonctionnaire du commissariat ayant rang d'officier (Décr. de 1859, art. 10).

30. — A la différence des prud'hommes-pêcheurs exerçant leurs fonctions dans les quatre premiers arrondissements maritimes, ceux de la Méditerranée sont élus par les patrons-pêcheurs.

31. — Le nombre des prud'hommes-pêcheurs est de trois ou de cinq. Il est déterminé par le préfet maritime suivant l'importance des juridictions (Décr. de 1859, art. 6).

32. — Les prud'hommes sont choisis parmi les membres de la communauté âgés de quarante ans et ayant exercé la pêche pendant six ans dans la juridiction (Décr. 19 nov. 1859, art. 7, § 1, modifié par le décret du 20 oct. 1871). Les fonctions de prud'hommes ne peuvent être exercées que par les marins français ou naturalisés (Décr. 19 nov. 1859, art. 7, § 2). Pour les autres conditions d'éligibilité, V. l'art. 8.

33. — L'élection a lieu le premier dimanche de la dernière quinzaine de décembre ou le lendemain de Noël. L'assemblée électorale est présidée par le commissaire de l'inscription maritime ou par un fonctionnaire du commissariat ayant rang d'officier. Le bureau est formé par les prud'hommes en exercice (art. 11).

34. — En vertu du décret de 1859, les membres de la communauté, sur l'appel nominal fait par le secrétaire-archiviste, exprimaient leur suffrage à haute voix (art. 11). Cette disposition a été modifiée par le décret du 20 oct. 1871. Désormais, l'élection a lieu au scrutin secret (art. 11, § 2 nouveau).

35. — Les élections sont individuelles en ce sens qu'elles commencent par le président, lequel doit être choisi exclusivement parmi les anciens prud'hommes, et se continuent par ordre de priorité jusqu'à celui qui occupera le dernier rang (art. 12). La majorité absolue des voix est requise au premier tour de scrutin, mais au second, la majorité relative suffit (art. 13).

36. — Il est procédé dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant prud'homme dans les localités où les prud'hommes sont au nombre de trois ; on nomme deux suppléants dans celles où les prud'hommes sont au nombre de cinq. Les suppléants remplacent les prud'hommes titulaires en cas d'empêchement, pour cause de maladie constatée, ou autres motifs dont l'appréciation appartient au commissaire de l'inscription maritime (art. 14).

37. — La durée des fonctions est limitée à une année, mais les prud'hommes-pêcheurs sont indéfiniment rééligibles, à la condition de réunir, dans les élections postérieures à la première, la majorité absolue des suffrages (art. 15).

38. — Avant d'entrer en fonctions, les prud'hommes-pêcheurs sont tenus de prêter serment entre les mains du commissaire de l'inscription maritime et devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés (art. 16 et 18).

39. — Les fonctions de prud'hommes sont gratuites (Décr. de 1859, art. 21); mais à titre d'indemnité de frais de costume et autres résultant de leur charge, il est accordé une allocation proportionnée aux ressources de la communauté. En outre, des frais de déplacement peuvent être alloués dans certains cas (Même article).

Section II.

Attributions.

40. — Dans le cinquième arrondissement maritime, les attributions des prud'hommes-pêcheurs peuvent se diviser en trois

catégories : la première comprenant les attributions juridictionnelles; la seconde, les attributions de police ; la troisième, les attributions administratives.

§ 1. *Attributions juridictionnelles.*

41. — Les attributions juridictionnelles des prud'hommes-pêcheurs sont fort amoindries. D'une manière générale, la compétence de la prud'homie ne subsiste guère plus qu'en matière civile. « On ne pouvait, en effet, maintenir une procédure sommaire et primitive en présence des peines sévères que prononce aujourd'hui la loi sur la pêche côtière ». — Plocque, *De la mer et de la navigation maritime*, 1870, p. 233.

42. — Dans le temps même où la juridiction pénale des prud'hommes-pêcheurs de la Méditerranée s'exerçait en conformité des anciens usages, la Cour de cassation avait jugé que les décisions par lesquelles les prud'hommes-pêcheurs réprimaient les infractions de leur compétence devaient être assimilées à celles qui émanaient des juridictions disciplinaires et ne faisaient point dès lors, obstacle à l'action publique qui pouvait être exercée sans qu'il y eût violation de la maxime : *non bis in idem*. — Cass., 8 avr. 1836, [S. 36.1.276, P. chr.]

43. — Les prud'hommes-pêcheurs, dans les cas énumérés par le décret du 19 nov. 1859 (art. 47) peuvent encore prononcer des amendes de 1 fr. à 40 fr. contre ceux de la profession qui auraient lésé les intérêts de la communauté ou contrevenu aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs.

44. — En matière civile, les attributions juridictionnelles des prud'hommes-pêcheurs sont ainsi déterminées par le décret de 1859, art. 17 : « Ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différends et contestations entre pêcheurs survenues à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction. »

45. — Devant la juridiction des prud'hommes-pêcheurs, la procédure telle qu'elle est réglée par le décret de 1859 a garde son caractère traditionnel de simplicité. Lorsqu'un pêcheur a quelques plaintes à former contre un autre pêcheur, il s'adresse au secrétaire-archiviste et le charge de faire citer la partie adverse pour le dimanche suivant. Le secrétaire-archiviste doit, sous peine de destitution, faire cette notification dans les vingt-quatre heures, par tous les moyens dont il dispose et informer le premier prud'homme de l'existence de la contestation. A la plus prochaine séance, sans autre forme de procès ni écritures, ni ministère d'avoué, d'avocat ou autre personne, le président appelle à la barre le demandeur et le défendeur. Les débats ont lieu en audience publique. Le tribunal entend des témoins s'il y a lieu, et après avoir délibéré secrètement, prononce la sentence qui est rédigée et signée sur papier libre et sans frais par le secrétaire-archiviste de la prud'homie. Le défendeur qui fait défaut est condamné aux fins de la demande, à moins qu'il ne justifie de l'impossibilité où il s'est trouvé de se présenter. Dans ce cas l'affaire est remise au dimanche suivant (Décr. 19 nov. 1859, art. 24).

46. — Les sentences des prud'hommes sont immédiatement exécutoires. Pour contraindre la partie condamnée, la saisie de sa barque et de ses filets peut être opérée par le garde de la communauté (Décr. 19 nov. 1859, art. 25).

47. — Les prud'hommes-pêcheurs statuent sans appel, révision ou cassation. Avant le décret du 19 nov. 1859, les jugements des prud'hommes-pêcheurs en matière civile, dispensés de la formalité de l'écriture étaient par cela même et nécessairement affranchis du recours direct en cassation. — Cass., 13 juill. 1847, Marquis de Galiffet, [S. 48.1.400, P. 48.2.179, D. 47.1.243]

48. — L'état de droit antérieur s'est maintenu, sans modification à ce point de vue. — Montpellier, 3 avr. 1856, Chauvain, [S. 56.2.525, P. 57.174, D. 57.2.3] — Trib. civ. Marseille, 26 nov. 1885, Soum, [*Rev. int. de dr. marit.*, 1885-1886, p. 503]

49. — Les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître des demandes en dommages-intérêts dirigées contre les prud'hommes-pêcheurs à raison des sentences rendues par eux dans les limites de leurs attributions. Un pêcheur appelé devant la prud'homie de Marseille à l'occasion d'un différend de pêche survenu entre lui et un patron voisin ne se présenta pas et fut pour ce fait condamné à 40 fr. d'amende. Il dut être procédé pour l'exécution de cette sentence à la saisie de sa barque et de ses engins de pêche. Le tribunal de Marseille saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par le pêcheur contre les membres de la prud'homie, admit le déclinatoire proposé par le préfet maritime et se déclara incompétent. — Trib. civ. Marseille, 26 nov. 1885, précité.

50. — La décision des prud'hommes-pêcheurs de Marseille et les actes d'exécution qui l'avaient suivie constituaient en effet l'exercice régulier de leur juridiction. Ils échappaient à ce titre, et par application du principe de la séparation des pouvoirs, à l'appréciation des tribunaux ordinaires. — Même jugement.

51. — Suivant un arrêt de la cour de Montpellier les prud'hommes-pêcheurs, ayant le caractère de juges, auraient droit à la garantie exceptionnelle que la loi accorde à tous les membres de l'ordre judiciaire poursuivis à raison de crimes relatifs à leurs fonctions. — Montpellier, 17 mars 1846, Hostalrich, [S. 47.2.475, P. 47.2.175, D. 47.2.178] — V. *supra*, v° *Compétence criminelle*, n. 87 et s.

52. — Mais la Cour de cassation a décidé, depuis, que les prud'hommes-pêcheurs inculpés d'un délit commis soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de leurs fonctions, ne pouvaient revendiquer la juridiction extraordinaire établie au profit de certains magistrats et fonctionnaires par les art. 479 et 483, C. instr. crim. — Cass., 19 juin 1847, Galiffet, [S. 47.1.667, P. 47.2.177, D. 47.1.214]

53. — Le conflit de juridiction entre deux prud'homies prétendant à la connaissance de la même affaire est porté par la voie hiérarchique devant le préfet maritime ou le chef du service de la marine, si les deux prud'homies sont situées dans le même sous-arrondissement, et devant le préfet maritime si elles sont situées dans deux sous-arrondissements différents (Décr. de 1859, art. 27).

54. — L'exercice de la juridiction des prud'hommes-pêcheurs a lieu sous la surveillance des autorités maritimes. Aux termes de l'art. 26, le commissaire de l'inscription maritime, l'administrateur de la marine ou le syndic des gens de mer, suivant les localités, assistent, quand ils le jugent convenable, aux séances et délibérations du tribunal, mais seulement afin de s'assurer que tout s'y passe régulièrement.

§ 2. *Attributions de police.*

55. — Sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime, les prud'hommes-pêcheurs exercent des fonctions de police. Afin de prévenir autant que possible les rixes, dommages ou accidents, ils sont spécialement chargés de régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime ; de déterminer les postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche; d'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets de jour et de nuit; de fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres ; enfin de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, ne sont pas prévues par le présent décret (Décr. 19 nov. 1859, art. 17, § 2 et s.).

56. — Agents de la police maritime, les prud'hommes-pêcheurs, conformément à l'art. 16, Décr.-Loi 9 janv. 1852, concourent à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière (Décr. 19 nov. 1859, *in fine*). En tant qu'ils s'acquittent de ces fonctions, ils reçoivent des ordres des commissaires et administrateurs de l'inscription maritime et obéissent aux réquisitions des inspecteurs des pêches et des syndics des gens de mer. Leurs rapports et procès-verbaux sont remis dans les vingt-quatre heures, après avoir été revêtus des formalités voulues, entre les mains du commissaire de l'inscription maritime (Décr. 19 nov. 1859, art. 20).

57. — Les prud'hommes-pêcheurs ne sont pas obligés de se faire assister par le juge de paix ou le commissaire de police pour la visite des pêcheries, alors que ces pêcheries ne sont l'accessoire d'aucune habitation. En conséquence, le refus de laisser opérer la visite requise par deux prud'hommes-pêcheurs dans un magasin situé sur le port, et uniquement affecté au dépôt provisoire et à la salaison du poisson provenant de la pêche, donne lieu à l'application des peines édictées en cas de résistance par le décret-loi du 9 janv. 1852, art. 8 et 14. — Cass. crim., 13 juill. 1865, Guaitella, [S. 65.1.467, P. 65.1209, D. 66.5.342]

§ 3. *Attributions administratives.*

58. — Les attributions administratives des prud'hommes-pêcheurs se rapportent à la gestion des affaires de la communauté. Les prud'hommes s'assemblent tous les dimanches, et toutes les fois que les besoins l'exigent, dans la salle de la prud'homie, sous la présidence du premier prud'homme (Décr. de 1859, art. 23). Ils sont assistés, dans l'administration des affaires de la communauté, par un secrétaire-archiviste et un trésorier, choisis soit parmi les membres de la communauté, soit en dehors (art. 29). Enfin un ou plusieurs gardes sont attachés à chaque prud'homie et remplissent notamment les fonctions d'huissier dans les audiences et les assemblées (art. 32 et 33). Pour les détails de l'administration de la communauté, V. au surplus, les art. 35 et s

SECTION III.

Discipline.

59. — La discipline des prud'hommes-pêcheurs appartient aux autorités de la marine. Le préfet maritime a le droit de les révoquer après une enquête faite par le commissaire de l'inscription maritime (Décr. de 1859, art. 22). Un prud'homme révoqué ne peut être réélu qu'à la troisième élection annuelle, à compter du jour de sa révocation. Le temps d'exercice d'un prud'homme révoqué ne compte pas pour obtenir la présidence dévolue selon les règles fixées par l'art. 12.

60. — La prud'homie peut être dissoute par le ministre de la Marine, sur la proposition du préfet maritime ou du chef de service de la marine. Il est procédé à de nouvelles élections, mais les candidats élus ne restent en fonctions que pendant la période qui reste à courir jusqu'aux élections annuelles (art. 22, § 2). Les membres d'une prud'homie dissoute ne peuvent être réélus qu'après l'intervalle d'une année au moins à compter du jour de la dissolution. Par une décision analogue à celle qui est prise à l'égard des prud'hommes révoqués, les membres d'une prud'homie dissoute ne sont pas admis à compter leur temps d'exercice en vue de la présidence (art. 22, § 4 et 5).

61. — La sanction des dispositions relatives à la discipline est l'exclusion de la communauté pour un an au moins et trois ans au plus, sur l'ordre du commissaire de l'inscription maritime (art. 22, § 6).

PRYTANÉE MILITAIRE. — V. ÉCOLES MILITAIRES.

PSEUDONYME. — V. NOMS ET PRÉNOMS. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

PUBERTÉ. — V. MARIAGE.

PUBLICATIONS. — V. INTERDICTION. — LOIS ET DÉCRETS. — MARIAGE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

PUBLICITÉ. — V. ATTENTAT AUX MOEURS ET A LA PUDEUR. — DIFFAMATION. — INJURE. — OUTRAGE.

PUBLICITÉ DES DEBATS. — V. COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — JUGEMENT ET ARRÊT. — TRIBUNAUX.

PUISAGE. — V. SERVITUDES.

PUISSANCE MARITALE. — V. AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — COMMERÇANT. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DOT. — FEMME. — THÉATRES ET SPECTACLES.

PUISSANCE PATERNELLE.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 8, 9, 12, 18, 19, 108, 141 et s., 148 et s., 173, 182, 203 et s., 238, 302, 303, 307, 346, 361, 371 et s., 389 et s., 450, 468, 477, 1095, 1384, 1388, 1389, 1398; C. comm., art. 2; C. pén., art. 13, 66, 299, 312, 323, 334, 335, 345 et s.

Décr. 30 sept. 1807 (*qui autorise l'association religieuse des dames charitables dites du* Refuge de Saint-Michel), art. 3; — Décr. 18 févr. 1809 (*relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes*), art. 7; — Décr. 28 févr. 1810 *contenant des dispositions relatives aux lois organiques du Concordat*), art. 4; — L. 5 août 1850 *sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*); — L. 7 déc. 1874 (*relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes*); — L. 23 déc. 1874 (*relative à la protection des enfants du premier âge et, en particulier, des nourrissons*); — L. 9 avr. 1881 (*portant création d'une caisse d'épargne postale*), art. 6, 21; — L. 28 mars 1882 (*sur l'enseignement primaire obligatoire*), — Décr. 11 nov. 1885 *portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines, affectées à l'emprisonnement en commun*, maisons d'arrêt, de justice et de correction art. 30 et 31; — L. 20 juill. 1886 *relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*), art. 13; — L. 26 juin 1889 (*sur la nationalité*); — L. 15 juill. 1889 (*sur le recrutement de l'armée*), art. 59; — L. 24 juill. 1889 (*sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés*); — Déc. 4 août 1894 (*relatif aux engagements et rengagements dans l'armée coloniale*), art. 8; — L. 20 juill. 1895 (*sur les caisses d'épargne*), art. 16; — L. 19 avr. 1898 *sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants*); — L. 5 déc. 1901 *portant adjonction d'un paragraphe à l'art. 357, C. pén.*).

BIBLIOGRAPHIE.

Accolas, *Manuel de droit civil*, 1869, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Allègre, *Le Code civil commenté à l'usage du clergé*, 1892, 5e éd., 4 vol. in-8°, t. 1, p. 379 et s. — Allemand, *Traité du mariage et de ses effets*, 1847, 2 vol., t. 2, n. 1056 et s. — Arntz, *Cours de droit civil français*, 1879, 2e éd., 4 vol. in-8°. — Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 1869-1879, 4e éd., 8 vol. in-8°, t. 6, § 548 et s., p. 74 et s. — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 1899-1902, 7e éd., 3 vol. gr. in-8°, t. 1, n. 933 et s. — Berriat-Saint-Prix, *Notes élémentaires sur le Code civil*, 1845-1856, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 1310 et s. — Beudant, *Cours de droit civil français*, 1896-1900, 3 vol. in-8° parus, t. 2, n. 683 et s. — De la Bigne de Villeneuve et Jac, *Éléments de droit civil*, 2e édit., 1902, 3 vol. in-8°, t. 1. — Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, 1859, 7 vol. in-8°, t. 2, p. 238 et s. — Chardon, *Traité des trois puissances*, 1841-1843, 3 vol. in-8°, t. 2 (puissance paternelle). — Delvincourt, *Cours de Code civil*, 1834, 5e éd., 3 vol. in-4°, t. 1, p. 91 et s., et notes p. 400 et s. — Demante et Colmet de Santerre, *Cours analytique du Code civil*, 1873-1884, 9 vol. in-8°, t. 2, n. 110 et s. — Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, 32 vol. in-8°, t. 6, n. 254 et s. — Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, 1783-1807, 13 vol. in-4°, v° *Education*. — Ducaurroy, Bonnier et Roustain, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1848, 2 vol. in-8°, t. 1, n. 540 et s. — Duranton, *Cours de droit français*, 1844, 4e éd., 22 vol. in-8°, t. 3, n. 347 et s — Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative*, 1823, 5 vol. in-4°, vis *Enfant naturel*, *Puissance paternelle* — Fuzier-Herman et Darras, *Code civil annoté*, 1881-1898, 4 vol. gr. in 8° et supplément par Griffond, sur les art. 371 et s. — Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1784-1785, 17 vol. in-4°, v° *Puissance paternelle*. — Huc, *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, 1891-1901, 15 vol. in-8°, t. 3, n. 159 et s., — Laurent, *Principes de droit civil français*, 1869-1878, 3e éd., 33 vol. in-8°, t. 4, n. 255 et s. — Magnin, *Traité des minorités, tutelles et curatelles*, 1833, 2 vol., t. 1, n. 263 et s. — Marcadé et Pont, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 1872-1884, 7e éd., 13 vol. in-8°, t. 2, p. 136 et s., sur les art. 371 et s. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, *Le droit civil français*, 1854-1860, 5 vol. in-8°, t. 1, § 184 et s., p. 361 et s. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827-1828, 5e éd., 18 vol. in-4°, vis *Education*, *Puissance paternelle*. — Mouton, *Les lois pénales de la France*, 1868, 2 vol. gr. in-8°, t. 1, p. 250 et s. — Oudot, *Du droit de famille*, 1867, 1 vol. in-8°, p. 166 et s. — Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 1900-1901, 3 vol in-8°, t. 1, n. 2379 et s. — Pothier (éd. Bugnet), *Œuvres*, 1861-1890, 11 vol. in-8°, et *Traité des personnes et des choses*, t. 9, n. 128 et s. — Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, 1848, 2 vol. in-8°, t. 2, p. 235 et s. — Rolland de Villargues, *Répertoire de la jurisprudence du notariat*, 1840-1845, 9 vol. in-8°, vis *Enfants naturels*, *Puissance paternelle*. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, 1840-1846, 7 vol. in-8° t. 1, p. 471. — Thiry, *Cours de droit civil*, 1892-1893, 4 vol.

gr. in-8°, t. 1, n. 495 et s. — Toullier et Duvergier, *Droit civil français*, 1844-1848, 6e éd., 21 vol. in-8°, t. 2, n. 1039 et s. — Valette, *Cours de Code civil*, 1873, in-18, p. 486 et s.; — *Explication sommaire du liv. 1 du Code Napoléon*, 1859, in-8°, p. 212 et s. — Vazeille, *Traité du mariage, de la puissance maritale et de la puissance paternelle*, 1825, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 387 et s. — Vigié, *Cours élémentaire de droit civil français*, 1889-1891, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 672 et s.

Arion, *De la puissance paternelle*, 1878, in-8°. — Bachofen, *Mutterrecht*. — Barbier, *Les enfants et le divorce, droit de garde, puissance paternelle, filiation, droit comparé*, 1894, in-8°. — Barreau, *Des devoirs des enfants envers les parents*, 1854, in-8°. — Berlet, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 19 avr. 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants*, 1899, in-8°. — Bernard, *Histoire de l'autorité paternelle en France*, 1864. — Berthélemy, *Nécessité de modifier la législation sur l'emprisonnement par voie de correction paternelle*, 1899, br. in-8°. — Besson, *Des droits de garde, de correction et d'administration paternelle*, 1860, in-8°. — Blanc, *Les enfants maltraités ou moralement abandonnés* (L. 24 juill. 1889), 1895, in-18. — Boistel, *De la puissance du père sur la personne de ses enfants*, in-8°; — *Le droit dans la famille*, 1864. — Bonjean, *Enfants révoltés et parents coupables*. — Bouchot, *De la puissance paternelle*, 1866, in-8°. — Bourcart, *Mémoire au congrès des sociétés savantes en 1891*; — *Rapport au congrès international d'Anvers*. — Brueyre, *Rapport au conseil supérieur de l'assistance publique* (trav. prép. de la loi de 1889); — *Rapport au comité de défense des enfants traduits en justice en 1891*; — *De la loi du 24 juill. 1889 et de son application*, 1891, in-8°. — Cambon (E.), *De la protection de la personne de l'enfant contre les abus de la puissance paternelle*, 1900. — De Casabianca, *La déchéance de la puissance paternelle*, Aix, 1897, broch. in-8°. — Castex (L.), *De l'autorité du père sur la personne de ses enfants*, 1886, in-8°. — Celeyron, *De la puissance paternelle*, 1870, in-8°. — Chauffour, *De la puissance paternelle*, 1856, in-8°. — Chauvin, *Des droits du père sur la personne de ses enfants légitimes*, 1893, in-8°. — Chénon, *De la législation sur l'autorité paternelle*, Bourges, 1869, in-8°. — Chollet, *Des limitations à la puissance paternelle sur la personne de l'enfant*, 1897. — Chrestien de Poly, *Essai sur la puissance paternelle*, 1820, 2 vol. in-8°. — Chrictot-Fortier, *De la puissance paternelle*, 1853, in-8°. — *Congrès international de la protection de l'enfance* (1883), 1885, 2 vol. gr. in-8°. — Cornil (G.), *Contribution à l'étude de la* patria potestas 1897. — Daubenton, *Traité complet de la puissance maritale et paternelle*, 1810, in-8°. — Daupleix, *De la puissance paternelle et de ses causes d'extinction*, Nancy, 1892, in-8°. — Debedat, *De la puissance paternelle*, 1868, in-8°. — Ducourteix, *De la responsabilité du père de famille*, 1876. — Delegorgue (G.), *La correction paternelle et l'école de réforme*, 1900. — Delepierre, *Histoire de la puissance paternelle*, 1887, in-8°. — Derkenne (L.), *De la protection légale des enfants d'un premier lit en cas d'un second mariage*, 1898. — Desquiron de St-Aignan, *La puissance paternelle en France*, 1821, in-12. — Didier, *Etudes sur la loi du 3 févr. 1889* (*renonciation à l'hypothèque légale de la femme mariée*), *et de la loi du 24 juill. 1889* (*protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés*), 1891, in-8°. — Digard, *De la puissance paternelle sur la personne des enfants légitimes et naturels*, 1882, in-8°. — Dormand (P.), *Déchéance de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant*, 1898. — Drucker, *De la protection de l'enfant contre les abus de la puissance paternelle*, 1894, in-8°; — *La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. Commentaire théorique et pratique de la loi du 24 juill. 1889*, 1894, in-8°. — Dufour d'Astafort, *De la puissance paternelle en droit romain, dans l'ancien droit et dans notre droit moderne*, Poitiers, 1868, in-8°. — Duméril, *De la puissance paternelle et de la protection légale de l'enfance* (Extrait de la *Revue générale du droit*), 1881. — Dunan (H.), *De la déchéance de la puissance paternelle*, 1898. — Fuzier-Herman, *De la protection légale des enfants contre les abus de la puissance paternelle*, 1878, in-8°. — Galinier, *Droits de puissance paternelle et de tutelle sur les enfants naturels*, 1885, in-8°. — Gardeil, *De la puissance paternelle*, Nancy, 1876, in-8°. — Gaudinot, *De la puissance paternelle*, 1871, in-8°. — Gegout, *Des limitations à la puissance paternelle*, 1897, in-8°. — Goguillot, *Les lois protectrices de l'enfance*, 1896, gr. in-8°. — Guény, *De la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés*. — Guerrier, *Etude sur les restrictions et déchéances de la puissance paternelle*, 1895, gr. in-8°. — Guichard, *Le tribunal de famille*. — Guillemin, *De la protection des enfants du premier âge*, 1900, in-8°. — Habert, *De la puissance paternelle*, 1864. — Haillant, *L'autorité paternelle dans l'histoire du droit*, Nancy, 1873, in-8°. — Hébert, *De la puissance paternelle*, 1868, in-8°. — Hélie, *Le vagabondage des mineurs*. — Heurthaux, *De la puissance paternelle et de ses déchéances*, 1893. — Jac, *Grands-parents et petits-enfants*, 1898. — Jessionesse, *Des obligations et des droits de la mère*, 1870, in-8°. — Lagrange, *Les enfants assistés en France, enfants maltraités ou moralement abandonnés. Commentaire de la loi du 24 juill. 1889*, 1892, in-8°. — Leloir, *Code de la puissance paternelle sur la personne des enfants et descendants*, 1892, 2 vol. in-12; — *Etude sur la loi du 19 avr. 1898 relative à la protection de l'enfance*, 1899, in-8°. — Lesage, *Des effets de la puissance paternelle*, 1868, in-8°. — Lesenne, *Code de la mère de famille*, 1855, in-8°. — Loiseau, *Traité des enfants naturels, adultérins, incestueux et abandonnés*, 1811. — Martin, *De la loi du 24 juill. 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, et de son application*, 1896, broch. in-8°. — Matthieu, *De la puissance paternelle*, 1862, in-8°. — Melin, *De la protection légale des enfants légitimes*, Nancy, 1889, in-8°. — Monneuse, *De la puissance paternelle, de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire*, Chauny, 1895, in-8°. — Nillus, *Déchéance de la puissance paternelle et protection des enfants recueillis avec ou sans l'intervention des parents*, 1891. — Nougarède, *Essai sur l'histoire de la puissance paternelle*, 1801; — *Lois des familles*, 1814, in-8°. — Nourrisson (Paul), *Etude critique sur la puissance paternelle et ses limites*, 1898, in-8°. — Nusse et Périn, *De l'emploi des enfants dans les professions ambulantes*, 1878, in-8°. — Olivier, *De l'autorité et des droits du père de famille*, Limoges, 1866, in-8°. — Ourém (D.), *Étude sur la puissance paternelle dans le droit brésilien*, 1896. — Paget, *De la puissance paternelle*, 1869, in-8°. — Paris, *De la puissance paternelle*, 1867, in-8°. — Paseaud, *De l'autorité paternelle sur la personne et les biens des enfants légitimes ou naturels*, 1893, in-8°. — Petit-Dossaris, *De la puissance paternelle relativement à la personne de l'enfant, et de l'administration légale*, 1874, in-8°. — Peyron, *Rapport à l'assistance publique en 1891*. — Pinard, *De la faculté de tester dans ses relations avec la puissance paternelle*. — Planteau du Maroussem, *Du contrôle de la justice sur les droits paternels d'éducation et de correction*, 1887, in-8°. — Poméra, *De la déchéance et de la suspension de la puissance paternelle*, Soissons, 1887, in-8°. — Pradines, *Rapport à la première sous-commission de la Chancellerie* (travaux préparat. de la loi de 1889). — Reybaud, *La famille et le pouvoir paternel sous l'influence de la législation et des mœurs contemporaines*, 1867, in-8°. — Rollet, *Commentaire de la loi du 19 avr. 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants*, 1899, in-8°. — Rougé, *De la participation de la mère à la puissance paternelle*, 1874, in-8°. — Rozat, *Des droits et obligations de la paternité*, 1863, in-8°, p. 186. — Sarraute, *Du caractère de la puissance paternelle chez les Romains*, 1892, in-8°. — Scoté, *De la puissance paternelle*, 1852, in-8°. — Tardieu, *De la puissance paternelle*, 1875, in-8°. — Taudière, *Les droits du père légitime sur la personne de ses enfants et les tendances actuelles*, 1891, broch. in-8°; — *Traité de la puissance paternelle*, 1898, in-8°. — Thinault, *De la puissance paternelle*, Poitiers, 1897. — Villebrun, *De l'évolution des caractères de la déchéance de la puissance paternelle*, 1900. — Vinglain, *Des restrictions et déchéances de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant*, 1891, in-8°.

Bulletin de la Société d'éducation, passim. — *Bulletin de la Société des prisons*, 1891, p. 329, 337, 344, 728. — *Observations sur diverses applications du droit de puissance paternelle en ce qui concerne la garde et l'éducation des enfants* (Pougnet) : Bull. des trib., 1865, p. 49. — *De l'autorité paternelle sur la personne et sur les biens des enfants légitimes et naturels* (Boureart) : Bull. com. des trav. hist. et scientif., 1891, p. 37. — *De la puissance maritale et paternelle* (Potonié Pierre) : Causeries bi-mensuelles, 16 nov. 1889. — *Puissance paternelle. Inventaire. Usufruit légal. Déchéance. Enfants mineurs. Charges d'entretien et d'éducation* (J. Lévy) : Corr. des just. de paix, 1860, 2e sér., t. 7, p. 254. — *L'enfance abandonnée et l'autorité paternelle* (G. Michel) : Econom. franç., 1889, p. 135. — *Examen d'une critique adressée au*

Code civil sur l'organisation de la puissance paternelle (Le Bourdellès) : Fr. jud., 1879-1880, 1re part., p. 117. — *Quelques mots sur les projets de déchéance de la puissance paternelle* (Bourcart) : Fr. jud., 1882-1883, 1re part., p. 497 et s. — *De la déchéance de la puissance paternelle; simple observation sur l'art. 9, L. 24 juill. 1889* (Georges Leloir) : Fr. jud., 1891, 1re part., p. 188 et s. — *Commentaire de la loi du 24 juill. 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle et la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents* (Frédéric Nillus) : Fr. jud., 1891, 1re part., p. 225 et s. — *De la déchéance de puissance et de la protection de l'enfance* (G. Bourcart) : Fr. jud., 1892, 1re part., p. 129 et s., 169 et s. — *De la correction paternelle* (Gervais) : J. Le Droit, 16-17 août 1858. — Bertin, J. Le Droit, 1er juin 1868. — *Etude sur la loi du 24 juill. 1889* (Louis Didier) : J. Le Droit, 31 déc. 1890 et 1er janv. 1891. — Moulin, Mon. des trib., 27 avr. 1865. — Naquet, Rev. bleue, 1887, p. 448 et s. — Rivière, Rev. cathol. des instit. et du droit, 1881, t. 17, p. 135. — *Obligations légales des père et mère envers leurs enfants* (Guérineau) : Rev. cathol. des instit., août 1893. — *La puissance paternelle et ses déchéances nécessaires* (Pascaud) : Rev. crit., 1882, p. 695. — *Le contrôle de la puissance paternelle par les tribunaux et la loi du 24 juill. 1889* (Ch. Testoud) : Rev. crit., 1891, p. 16 et s. — *De la loi du 24 juill. 1889 et de son application* (Charmont) : Rev. crit., 1891, p. 502 et s. — *De la puissance paternelle* (Blanchet) : Rev. de dr. fr. et étr., t. 15, p. 405. — *La politique et le droit* (Jourdan) : Rev. d'écon. polit., 1887. — *De la puissance paternelle* (de Vallée) : Rev. de législ. et de jurispr., t. 44, p. 233 et s. — *De la puissance paternelle et de la protection légale de l'enfant* (Duméril) : Rev. gén., t. 5, p. 329, 536. — Pascaud : Rev. gén., 1891, 1892. — Rev. pén., 1894, p. 173. — Berthélémy : Rev. phil., février 1899. — *De la liberté de tester* (Fontaine) : Rev. prat., 1866, t. 21, p. 233 et s.

Droit comparé et droit international. — Asser et Rivier, *Eléments de droit international privé*, 1884, in-8°, n. 56. — Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, 1894, in-18, p. 429 et s. — Bard, *Précis de droit international pénal et privé*, 1883, in-8°, n. 163. — Brocher, *Cours de droit international privé*, 1882-1885, 3 vol. in-8°, t. 1, n. 102. — Despagnet, *Précis de droit international privé*, 1898, 3e éd., in-8°, n. 258 et s., 269 et s. — Durand, *Essai de droit international privé*, 1884, in-8°, p. 349. — Fiore (trad. Antoine), *Le droit international privé*, 1889-1890, 2e éd., 2 vol. in-8°, t. 2, n. 608 et s. — Fiore (trad. Pradier-Fodéré), *Droit international privé*, 1875, in-8°, n. 155. — Laurent, *Le droit civil international*, 1880-1882, 8 vol. in-8°, t. 6, n. 6 et s. — Nourrisson (P.), *La question des enfants martyrs et la protection des femmes à Londres*. — Rolin, *Principes de droit international privé*, 1896, 3 vol. in-8°, t. 2, n. 644 et s. — Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 1899, 3e éd. gr. in-8°, n. 317 et s. — Vareilles-Sommières (de), *La synthèse du droit international privé*, 1897, 2 vol. in-8°, t. 2, n. 782, 847. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, avec deux suppléments, 1887-1889, 3 vol. in-8°, v° *Puissance paternelle*. — Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, 1890, 2e éd., in-8°, p. 53 et s., 569 et s.; — *Traité théorique et pratique de droit international privé*, 1892-1902, 4 vol. in-8° parus, t. 4, p. 126 et s.

Bédarride (A.), *Les tribunaux français peuvent-ils légalement appliquer la déchéance de la puissance paternelle aux parents étrangers?* 1895. — Protitch, *De la puissance paternelle en droit international privé*, 1892, in-8°.

Limites apportées à la puissance paternelle (Pradines) : Bull. de la soc. de législ. comp., 1879-1880, p. 113 et s., 139 et s. — *Communications de MM. Fuzier-Herman, Salomon Meyer, etc., à la session extraordinaire de la Société de législation comparée de 1889*, Bull. soc. législ. comp., session extraord. de 1889 — *Etude sur le droit de famille dans le projet de Code civil allemand* (Bufnoir) : Bull. soc. de législ. comp., 1890, p. 679. — *De la déchéance de la puissance paternelle considérée au point de vue international* (A. Pillet) : J. du dr. int. pr., 1892, p. 5 et s. — *De l'application aux étrangers de la loi du 24 juill. 1889* : J. Le Droit, 29 nov. 1894. — *La loi du 24 juill. 1889. Son caractère au point de vue international* (Surville F.) : Rev. crit., 1899, p. 219; — Colmet-Daage : Rev. de dr. fr. et étr., 1844, p. 406 et s. — *La loi sur les enfants moralement abandonnés, son application aux étrangers* (Derouin) : Rev. philanthr., 1897, t. 1, p. 342.

Index alphabétique.

DIVISION

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES ET HISTORIQUES.

1. — La puissance paternelle est l'autorité reconnue par la loi aux parents sur la personne et sur les biens de leurs enfants. Ce n'est pas un pouvoir délégué aux père et mère par l'État ni par les enfants; aussi ancien que l'humanité elle-même, il dérive du droit naturel et est seulement consacré et réglementé par le droit positif propre à chaque nation. Susceptible sans doute d'un perfectionnement dans ses applications pratiques, cette institution est essentielle à l'existence de la famille et ne saurait jamais être supprimée par un législateur quelconque. On a, il est vrai, en notre siècle, révoqué en doute et le caractère primitif et la nécessité même de la puissance paternelle comme rouage social (Bachofen, *Mutterrecht*; Mac Lennan, *Primitive mariage*; Giraud Teulon, *Les origines de la famille*; Post, *Die Geschlechts genossenchaft der Urzeit und die Entstehung der Ehe*; Herbert Spencer, *Principes de sociologie*; Lubbock, *Origines de la civilisation*. — V. dans un sens analogue : May, *Eléments de droit romain*, 1re éd., p. 105 et s.; Esmein, *Add. au livre de Gide sur la condition privée de la femme*, 2e éd., p. 30 et s., et observations sur Sumner-Maine, *Etudes*

sur l'ancien droit et la coutume primitive (*Nouv. rev. hist.*, 1886, p. 432, 433); Courcelle-Seneuil, *Préparation à l'étude du droit;* Jourdan, *L'économie politique et le droit* (*Rev. d'écon. pol.*, 1887, p. 323); Naquet, *Rev. bleue*, 1887, p. 448; Richard, *Essai sur l'origine de l'idée du droit ;* Tarde, *Transformations du droit*. — Mais la thèse évolutionniste n'a pas trouvé grande faveur dans le monde scientifique (V. Flach, *Cours au collège de France*, de 1891 à 1893; Worms, *Bull. leg. comp.*, 1895, p. 103, 106, *Etudes sur la sociologie et le droit;* Sumner-Maine, *Etudes sur l'ancien droit et la coutume primitive*, p. 255, 310; Westermarck, *Origines du mariage dans l'espèce humaine*, p. 59-129), et la grande majorité des auteurs fonde la puissance paternelle sur le droit naturel antérieur aux lois positives. — Valette, *Code civil*, p. 437; Glasson, *Eléments de dr. fr.*, t. 1, p. 236; Boistel, *Le droit dans la famille;* Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 796; Aubry et Rau, *Dr. civ. fr.*, 4e éd., t. 6, § 548, p. 75; Domat, *Les lois civiles*; Huc, *Comm. du C. civ.*, t. 3, n. 159; Fuzier-Herman, *Protection légale des enfants contre les abus de la puissance paternelle*, p. 10; Oscar de Vallée, *Rev. de législ. et de jurispr.*, t. 23, p. 233 et s.; Duméril, *De la puissance paternelle*; Taudière, *Traité de la puissance paternelle*, p. 14 et s.; Pascaud, *Rev. gén.*, 1891, p. 484 et s.; Portalis, *Travaux préparatoires au C. civ.*; Le Play, *Rev. soc.*, t. 1, p. 349; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, sect. 2, ch. 8, p. 92; Ch. Périn, *Les lois*, t. 1, p. 431.

2. — La puissance paternelle doit être, reconnue, protégée, assistée dans son exercice par le législateur, mais aussi contrôlée et limitée pour ne jamais dégénérer en abus. Ses attributs, ses moyens de sanction varieront d'ailleurs tout naturellement avec les circonstances contingentes de temps et de lieu.

3. — A s'en tenir à la période historique, tous les peuples de l'antiquité, à l'exception de Sparte, ont consacré et honoré la puissance paternelle, sauf à lui donner plus ou moins de persistance et d'intensité. Tandis qu'en Judée (V. Lenormant et Babilon, t. 6, p. 193, 194), en Egypte et à Athènes (Barilleau, *Nouv. rev. hist.*, 1883, p. 116; Dareste, *Ibid.*, 1886, p. 254), la cité intervient dans les rapports de famille; en Chine l'autorité du père confine, en droit au moins, à l'omnipotence. — Schérer, *La puissance paternelle en Chine*. — Il en était de même dans la législation romaine, la seule dont nous voulions donner un aperçu un peu plus détaillé.

4. — A Rome, la puissance paternelle, ayant sa base dans le droit religieux ancien, avait été maintenue par la loi civile comme une véritable institution politique même. Elle était créée uniquement dans l'intérêt du groupe familial personnifié par le *paterfamilias*. C'était donc entre les mains de celui-ci qu'elle se concentrait, s'étendant sur ses enfants et petits-enfants; elle n'appartenait au père qu'autant qu'il était lui-même le père de famille; elle ne passait jamais à la mère; elle ne cessait ni par la majorité, ni par le mariage de ceux qui y étaient soumis, elle était donc perpétuelle, si du moins le *pater* le voulait, car il composait sa *familia* à son gré. Elle était en même temps absolue, car dans le groupe familial le *pater* était seul administrateur, grand-prêtre et magistrat sans appel. Sur la personne de ses enfants il avait les pouvoirs du maître sur l'esclave, il en tirait profit au besoin en les soumettant, par voie de mise en gage ou de vente, au *mancipium* d'un tiers; il pouvait les vendre à titre d'esclaves, les exclure de la famille par le procédé de l'*abdicatio;* il avait sur eux tous le droit de correction le plus complet, et même, au moins comme magistrat domestique, et d'après les coutumes gentilices avec l'intervention du conseil de famille des *propinqui*, le droit de vie et de mort. *Endo liberis jus vitæ ac necis venumdandique potestas esto* (L. XII tab.). L'enfant n'avait rien à lui, tout ce qu'il acquérait était, comme lui, la chose du père : biens, liberté, existence, tout était concentré dans les mains du *pater*. Il n'y avait pas dans la famille d'autre personnalité juridique que celle du père. Les seules limitations à cette omnipotence étaient apportées par les coutumes gentilices (Tacite, ann. XII, 32) et par la surveillance du censeur s'exerçant sur tous les manquements aux *mores boni* (Cicéron, *de Rép.*, IV; Sénèque, Clément, I, 14; Pline, *Hist. nat.*, XIV, 14; Denys d'Halicarnasse, XX, 13). C'était un état de choses que les lois anciennes, à commencer par celle des XII Tables, avait fort peu modifié (Gaius, III, 189; Tite-Live III, 13; Aulu-Gelle XI, 18).

5. — Dès que les mœurs romaines cessèrent d'être religieuses et austères cette puissance despotique devint une véritable tyrannie, jugée de plus en plus insupportable à mesure que, sous l'influence chrétienne surtout, les idées de liberté individuelle et de dignité humaine gagnèrent davantage du terrain. Aussi les constitutions impériales dépouillèrent-elles progressivement le *pater* de ses prérogatives les plus graves. Au point de vue de la personne des *alienis juris*, le droit de la cité, substitué à la volonté omnipotente du *paterfamilias*, ne laissa plus à ce dernier qu'un droit de correction modéré et généralisa le contrôle du magistrat sur les actes de l'un et des autres. La mise en gage, la vente, l'abandon noxal, l'exposition des enfants furent successivement prohibés par Dioclétien, Constantin et Justinien, etc. (V. L. 12, C. IV, 10; Paul, *Sent.* II, 24, 10; Inst., liv. IV, tit. 8, § 7; Nov. Just. 134, ch. 7. — V. aussi L. 12, C. I, 4; 1 C. V, 1er, 24; 3, C. VIII, 47; 2, 3, C. VIII, 52; 1, C. IX, 17; 6, C. XI, 40). En même temps, au point de vue des biens, divers *pécules* furent successivement établis dont les enfants eurent en définitive la propriété, le père conservant seulement sur eux un droit d'administration et de jouissance (L. 2, D. XLIX, 1. Inst. II, 9, § 2, 12 pr., III, 28, pr.; Nov. 117, ch. 1, et 118, ch. 2). Enfin, en certains cas exceptionnels d'abus, la loi permit au magistrat de dépouiller complètement le *pater* de son autorité (Gaius, I, § 182; L. 12, C. 1, 4; 2, C. VIII, 52; 1, L. IX, 17; de plus, l'élévation du fils à certaines dignités le rendait, et *ipso facto, sui juris* (Gaius, I, § 130; L. 66, C. X, 31; 5, C. XII, 3). Sous Justinien, il ne reste plus que de rares vestiges de la puissance paternelle antique. Elle continue cependant à être perpétuelle et à appartenir exclusivement à l'ancêtre chef de la famille à l'exclusion du père naturel, en puissance lui-même, quel que soit son âge, et de la mère. Elle est réservée aux rapports du père légitime avec ses enfants. Ce n'est que sous les empereurs chrétiens que la légitimation permet d'acquérir la puissance paternelle sur les enfants nés hors les *justæ nuptiæ*.

5 bis. — Chez les Germains, bien qu'on l'ait nié souvent en opposant le *mundium* à la *patria potestas* (Laurent, t. 4, p. 344; Laferrière, *Hist. du droit français;* Pradines, *Bull. de lég. comp.*, 1880, p. 119), l'autorité paternelle ne paraissait pas le céder en énergie à la *potestas* romaine (Laboulaye, *Nouv. rev. hist.*, 1884, p. 600 et s.; Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 314; *Revue cath. des inst. et du droit*, juill. 1887, p. 60, note 2; Taudière, p. 55); le père avait même, sauf controverse, le *jus vitæ necisque* (César, *de bell. gall.*, liv. VI, n. 19). Seulement cette puissance était uniquement fondée sur le lien du sang et elle n'était pas perpétuelle (Tacite, *M. Germ.* 13, Fustel de Coulanges, *ibid.;* Laferrière, *Hist. du dr. fr.*, t. 1, p. 70); de plus elle s'exerçait sur les enfants naturels comme sur les enfants légitimes.

6. — Si l'on passe de Rome et de la Germanie à la période franque, on retrouve chez nous, suivant les régions, le *mundium* et la *patria potestas :* dans le centre et dans le nord, le père avait, sous des noms différents, *vouerie mainburnie*, une puissance bien dure encore puisqu'elle leur conférait, sinon le *jus vitæ necisque*, du moins un pouvoir presque illimité de correction sur ses enfants non mariés ni émancipés. Les capitulaires attestent d'autre part qu'il avait le droit de les vendre (liv. 6, ch. 5). Beaumanoir dépose du même usage (ch. 45, p. 254). Le *Grand Coutumier* dit : « Un legs ou un don qui est fait à mon enfant étant en ma puissance vient à mon profit. » Il atteste, ainsi que Bouteiller, que la puissance paternelle avait lieu généralement dans le royaume (*Gr. Cout.*, liv. 2, ch. 40, p. 263; *Somme rurale*, p. 442). Jean Faber nous apprend que, par la coutume de France, l'épouse passait sous la puissance du mari, sans cesser cependant d'être encore soumise à la puissance du père (Merlin, n. 3; Laferrière, *Hist. du dr. français*, p. 155 et 156). Les mœurs encore barbares s'accommodaient donc d'une rudesse que l'Eglise s'efforçait de tempérer en limitant le pouvoir du père sur l'enfant par les droits de Dieu (Saint Thomas, *Somme*, liv. 2, sect. 33, quest. 1, art. 1er).

7. — Mais les siècles s'écoulant, la puissance paternelle perdit de son caractère absolu et revêtit un caractère à la fois plus humain et plus modéré. Partout la vente et la mise en gage furent de bonne heure prohibées et punies. Partout aussi l'autorité du père fut soumise au double contrôle de la mère et des parlements; au XVIIe siècle, elle reçut même une atteinte plus sérieuse encore quand l'Etat prétendit se substituer aux parents protestants pour l'éducation de leurs enfants (Arr. Cons., 24 avr. 1665; 2 avr. 1666; Décl. 24 oct. 1665, 1er févr. 1669, 17 juin 1681, 13 déc. 1698, 14 mai 1724). Partout cependant elle resta forte quoique à des degrés divers suivant les provinces. A cet

égard, il convient de faire une distinction entre les pays de droit écrit et les pays de coutume.

8. — Dans le Midi, où le droit écrit était en honneur, la *patria potestas* se conserva longtemps telle qu'au Bas-Empire, sauf quelques adoucissements nouveaux et la prohibition de toute atteinte à la vie des enfants. Sans doute la mère obtint des mœurs « une certaine autorité civile raisonnable » (Merlin, *Rép.*, vº *Puissance paternelle*) dans l'œuvre de l'éducation. Sans doute aussi, au point de vue des biens, la capacité du fils fut accrue légèrement. Mais, en droit, l'autorité n'appartenait encore qu'au père, et sur les seuls enfants légitimes, et elle était perpétuelle sauf s'il y avait émancipation, acte volontaire en principe obligatoire cependant sur l'ordre du magistrat, ou à échéance à raison de certaines peines encourues (Bœrius, 1690, déc. 318, 2; Henrys, sur Bretonnier, tit. 2, liv. 4, quest. 127). Enfin le fils en puissance ne pouvait pas tester, emprunter, acquérir même en principe en dehors des pécules.

9. — Dans les pays de coutumes, au contraire, prévalait la maxime que : *Droit de puissance paternelle n'a lieu.* Cette règle, adoptée par la plupart des docteurs, consacrée par une disposition expresse de la coutume de Senlis, ne signifiait pas sans doute l'abolition de toute autorité de la part des père et mère, mais la proscription de l'institution toute romaine de la puissance du père de famille (Loisel, tit. 1er, ch. Ier, règl. 37; Merlin, n. 4; Cout. de Senlis, art. 221). L'autorité du père, « pouvoir de direction tempéré par la piété paternelle et qui ne va au delà selon nos mœurs » (Bourjon, *Droit commun de la France*, t. 1, p. 40), perdit aussi, sous l'influence du droit canonique, ses attributs les plus énergiques du jour où l'enfant n'eut plus besoin d'une incessante surveillance. Elle cessa donc à la majorité de celui-ci, universellement fixée à vingt-cinq ans au XVIIIe siècle, variant d'ailleurs, de coutume à coutume, quant à son intensité sur la personne et les biens du mineur, mais moins stricte qu'à Rome en général. Du reste, sa majorité une fois atteinte, l'enfant devait toujours demander conseil à ses parents pour se marier (édits févr. 1556, nov. 1697; Décl. 26 nov. 1639) et le droit d'exhérédation, admis dans un grand nombre de cas, laissait aux parents un moyen de sanction énergique. Enfin les mœurs maintiennent l'autorité du père si grande qu'il faut attendre jusqu'au 9 mars 1673 pour rencontrer un arrêt du parlement de Paris interdisant l'internement des majeurs de vingt-cinq ans sur la simple réquisition de leur père. Du moins c'était là affaire de mœurs et au contraire des lois romaines, les coutumes ne réglaient pas ou peu ces questions. D'une façon générale elles associaient, soit implicitement, soit même explicitement, la mère au père dans la jouissance solidaire de la puissance paternelle et lui confiaient même la direction de la famille en cas de mort, démence ou absence du père (Pothier, *Traité des personnes*, n. 134). D'autre part, la mère pouvait, par voie d'action en justice, contraindre le père présent à donner aux enfants une éducation morale et conforme à leur situation sociale. Enfin à l'égard des enfants naturels, « la question d'éducation était arbitraire au juge » (François de Cormis, au XVIIIe siècle) qui chargeait soit le père, soit la mère, soit même un tiers de leur éducation et de leur garde.

10. — Très-attaquée déjà au XVIIIe siècle par les philosophes, la puissance paternelle fut, à la demande de Mirabeau, déclarée suspecte par la Constituante. Les assemblées de la Révolution voulurent réglementer de façon toute nouvelle les rapports des parents avec leurs enfants. Leur œuvre se résume en ces deux points : 1º Institution d'un comité de surveillance permanente auprès du père exerçant son autorité; 2º extension et généralisation des effets d'émancipation attachés à la majorité. Le premier point fut l'objet de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui régla pour toute la France le droit de correction paternelle, le réduisit et en même temps en soumit l'exercice, entre les mains des père et mère, au jugement d'un tribunal de famille et à l'autorisation du président du tribunal civil (tit. 10, art. 15, 16 et 17). Cette innovation d'une assemblée de famille devait échouer complètement (Guichard, *Trib. de famille*, p. 128); 2º Plus heureusement inspirée, sauf peut-être quant à l'abaissement à vingt et un ans de l'âge où la minorité prendrait fin (L. 20 sept. 1792, tit. 4, art. 3, interprétée le 1er févr. 1793), la loi du 28 août 1792, qui régla le second point, généralisa pour toute la France la disposition qui, dans la plupart des coutumes, faisait cesser la puissance paternelle à la majorité : « Les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle; elle ne s'étendra que sur la personne des mineurs ». Après vingt et un ans, tout vestige de l'autorité paternelle disparut donc, les enfants n'eurent plus même besoin de demander conseil à leurs parents pour se marier. Cette loi, comme toutes celles réglant la puissance paternelle, a produit effet du jour de sa promulgation et a fait cesser immédiatement les droits que le père avait, tant sur la personne que sur les biens de ses enfants majeurs. — Cass., 26 juill. 1810, Bardenet, [S. et P. chr.]; — 5 août 1812, Guy, [S. et P. chr.]; — 13 mars 1816, Parent, [S. et P. chr.] — Besançon, 22 nov. 1808, Bardenet, [P. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, vis *Effet rétroactif*, sect. 3, § 2, art. 9, et *Usufruit paternel*, § 5, n. 7; Duranton, t. 1, n. 55; Mailher de Chassat, *Comm. du C. civ.* (*Effet rétroactif*), t. 1, p. 245 et s.; Proudhon, *Usuf.*, n. 2018. — Le but évident et même proclamé de cette législation était de réduire autant que possible la puissance paternelle (V. LL. 7 mars 1793 et 17 niv. an II, en matière successorale) pour lui substituer, même dans les rapports de famille, l'autorité de l'Etat.

11. — Tout autre a été l'idée qui a présidé à la rédaction du Code civil de 1804, destiné d'après ses auteurs à « restituer à l'autorité paternelle le légitime empire qu'elle n'aurait jamais dû perdre » (Projet 30 frim. an VIII, idées prélim., Fenet, 331). Restaurer la famille légitime avec le mariage pour base et l'autorité paternelle pour lien : tel était alors le but poursuivi. Pour l'atteindre, le législateur crut devoir recourir, dans la forme surtout à « une espèce de composition » (Vézin, Fenet, t. 10, p. 519) entre les règles des pays de droit écrit et celles des provinces coutumières. Mais quoique le contraire ait été soutenu (Pradines, *J. off.*, 1881, Annexe n. 5; Bruyère, *Loi du 24 juill. 1889*, p. 17), ce sont les principes coutumiers qui ont en définitive été, sinon complètement, au moins principalement reproduits (Aubry et Rau, t. 6, § 548, p. 75). La loi consacre, en effet, au profit du père et, à son défaut, de la mère, un ensemble de moyens permettant d'assurer l'éducation des enfants et la conservation de la famille. Plus stricte au début et comportant des droits assez étendus tant sur la personne que sur les biens de l'enfant jusqu'à sa majorité, cette autorité devient ensuite surtout morale, presque toute de conseil et d'assistance, elle se rapproche alors de la tutelle mais conserve encore néanmoins quelques-unes de ses prérogatives. — Aubry et Rau, t. 6, § 549, p. 76, note 1; Toullier, t. 2, n. 194; Demolombe, t. 6, n. 268 et s.; Huc, t. 3, n. 263; Leloir, *C. de la puiss. pat.*, t. 1, n. 64, 65; Taudière, p. 86. — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 277; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 958; Nillus, *Déch. de la puiss. pat.*, n. 22.

12. — Les droits ainsi consacrés au profit des parents pendant la minorité des enfants seront étudiés bientôt par nous en détail. Ce sont, d'un mot, sur la personne, le droit d'éducation comme but, celui de garde comme moyen et de correction comme sanction, puis, sur les biens, les droits de jouissance et d'administration légales.

13. — L'œuvre du législateur de 1804, malgré ses qualités incontestables, avait ses imperfections et a été l'objet de critiques contenant presque toutes une part de vérité quoique s'inspirant des principes les plus opposés : 1º certains auteurs ont protesté contre la défiance injustifiée du Code envers les parents légitimes. Ils lui ont reproché de n'avoir pas assez reculé l'époque de la majorité fixée à vingt et un ans, sauf pour le mariage des fils, d'avoir trop élevé la réserve des enfants, d'avoir fait cesser l'usufruit légal des parents avant même que leurs enfants fussent majeurs, d'avoir soumis au contrôle d'un magistrat l'exercice du droit de correction paternelle et d'avoir consacré la pleine indépendance de l'enfant devenu majeur. Ils soutiennent en général que le législateur est parti d'un point de vue exclusivement individualiste et ne s'est pas suffisamment préoccupé de l'intérêt du groupe familial. — V. en ce sens, Aubry et Rau, t. 6, § 548, p. 75; Malleville, t. 1, p. 380 et s.; Blanchet, *Rev. Fœd.*, t. 5, p. 405 et s.; Oscar de Vallée, *De la puiss. paternelle* (*Rev. de dr. fr. et étr.*, 1852, t. 2, p. 233); Pinard, *De la faculté de tester dans ses relations avec la puissance paternelle;* Fontaine, *De la liberté de tester*, *Rev. prat.*, 1866, t. 21, p. 233; Moulin, *Mon. des tribunaux*, 27 avr. 1865; Le Play, *La liberté de tester;* Chrestien de Poly, *Essai sur la puissance paternelle.* — Nous ne nous arrêterons guère à cet ordre de critiques, car s'il y a eu de ce chef quelques propositions de réforme législative, aucune n'a abouti. A peine convient-il de faire remarquer que les lois militaires, à compter de celle du 21 mars 1832, ont repoussé de dix-huit à vingt ans l'âge où le fils peut contracter

un engagement dans l'armée sans le consentement paternel (LL. 27 juill. 1872, art. 46; 15 juill. 1889, art. 59).

14. — D'autres reproche sont été adressés au Code civil, dont le législateur s'est préoccupé davantage. Sans aller avec les logiciens de la doctrine individualiste jusqu'à demander la suppression de l'autorité des parents qui « ne sont dès l'origine, vis-à-vis de leur enfant, ni des propriétaires, ni des créanciers, mais des débiteurs » (Accolas, *Manuel de droit civil*, t. 1, p. 385; Laurent, t. 4, n. 258), il est juste de déplorer l'absence, dans le Code, de tout contrôle sur l'exercice de la puissance paternelle, de toute limitation aux prérogatives des parents qui abandonnent leur enfant, le maltraitent ou le corrompent. — Demolombe, t. 4, n. 367 et s.; Marcadé, t. 2, n. 135, 244, 289; Aubry et Rau, t. 6, §§550, p. 82, note 24, § 551, p. 94, notes 5, 6, p. 95, note 14; Magnin, t. 1, n. 442; Chardon, t. 2, n. 40 et s.; Boistel, p. 214; Bernard, p. 208, 221; Leloir, t. 1, n. 5, 14 et 16; Planiol, *Traité élém. de droit civil*, t. 1, n. 2389; Bourcart, *Fr. judic.*, 1re part., t. 7, p. 497 et s.

15. — L'intérêt de la société, celui de la famille, exigeaient qu'il fût pris des mesures de protection pour l'enfant en cas d'indignité ou d'abus de pouvoir de la part des détenteurs de la puissance paternelle. C'est ce qu'ont fait un certain nombre de textes postérieurs dont les uns, provoqués par les transformations économiques du siècle, ne sont en fait applicables qu'à une certaine classe sociale, mais les autres ont une portée plus générale. Au premier groupe se rattachent la loi du 22 févr. 1851 sur le contrat d'apprentissage, celles des 22 mars 1841, 19 mai 1874 et 2 nov. 1892 réglementant avec de nombreux décrets prévus par elles le travail des enfants dans les manufactures et l'industrie, la loi du 7 déc. 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, celle du 23 déc. 1874 sur la protection des enfants du premier âge. Leur ensemble constitue comme un Code de la protection pour les enfants pauvres qu'elles prennent dès leur berceau pour les suivre jusqu'à leur majorité. Les textes applicables à toutes les classes de la société sont d'abord l'art. 335, C. pén., et la loi du 24 juill. 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés qui prévoient et réglementent les cas de déchéance de la puissance paternelle, puis l'art. 66, C. pén., et la loi du 5 août 1850 relatifs à l'envoi des mineurs en correction, les lois des 18 juin 1850, 11 juill. 1868, art. 5 et 14, 9 avr. 1881, art. 6, 21, 20 juill. 1886, art. 13, et 20 juill. 1895, art. 16, sur les caisses d'épargne et de retraites, les lois sur l'instruction primaire obligatoire et gratuite des 16 juin 1881, 28 mars 1882 et 30 oct. 1886, la loi du 20 juin 1896, modifiant les art. 151, 153 et 155, C. civ., pour le consentement au mariage des enfants, enfin la loi du 19 avr. 1898 sur la répression des voies de fait et attentats commis contre les enfants. Nous laissons à dessein de côté dans cette énumération tous les textes d'ordre purement administratif qui ont trait au service des enfants assistés. Bien que se rattachant de près à notre matière, ils ne rentrent pas dans le cadre de nos explications.

16. — En définitive la théorie du Code civil a été attaquée par les uns comme ne consacrant pas suffisamment les droits des parents sur les enfants, par les autres comme donnant au contraire au père des pouvoirs exagérés et n'organisant pas un contrôle efficace sur ses actes. La tendance actuelle, qu'il faut constater, si regrettable qu'on la puisse juger, est d'assimiler les parents à des tuteurs ou à peu près et à leur imposer des devoirs envers leurs enfants bien plus qu'à leur reconnaître des droits. A côté de ces critiques d'ordre général, d'autres visent des points particuliers. La loi est presque muette, d'un laconisme excessif tout au moins, quant au droit d'administration légale ou à l'exercice de la puissance par les parents naturels; de là de sérieuses difficultés d'application. Quant au droit pour les parents de faire détenir leurs enfants par voie de correction paternelle, la suppression absolue en est aujourd'hui très-demandée. Cet emprisonnement de courte durée est déclaré inefficace pour corriger des défauts de caractère et il aboutit souvent en fait à corrompre le mineur à raison de la promiscuité avec les détenus de droit commun que la pratique administrative n'a jamais su empêcher complètement (V. cep. *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*). On le remplacerait par un internement d'une durée indéterminée dans une école spéciale et sévèrement tenue. Cette mesure ne dépendrait jamais de la volonté paternelle mais devrait être prescrite toujours par une décision judiciaire après enquête sérieuse. — V. Berthelemy, *Rev. philant.*, février 1899.

17. — Du rapprochement des divers textes relatifs à la matière il résulte, et la remarque est importante à faire avant d'entrer dans les détails, qu'il y a comme deux degrés dans la puissance paternelle. Entendue strictement, l'autorité n'appartient qu'aux parents du premier degré et a pour attributs les droits d'éducation, de garde, de correction, d'administration et de jouissance légale avec la faculté, pour le dernier mourant de ses titulaires, de désigner un tuteur aux enfants mineurs. Mais parfois le sens de l'expression est moins étroit et la loi du 24 juill. 1889, art. 1 et 4, nous en donne un exemple en considérant les causes de déchéance comme applicables aux ascendants de tous les degrés. Non limitée alors dans son exercice à la majorité ordinaire, cette puissance peut appartenir, à défaut de parents, aux ascendants plus éloignés et on lui peut rattacher des droits variés que nous examinerons. Cette dualité de conception de la puissance paternelle est assez généralement admise en doctrine. — Aubry et Rau, t. 6, § 549, p. 76, note 1; Demolombe, t. 6, n. 268; Huc, t. 3, n. 163; Planiol, t. 1, n. 2390; Leloir, t. 1, n. 64, 65, 89; Taudière, p. 79 et s. — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 267 et 268; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 958; Nillus, *Déchéance de la puissance paternelle*, n. 22; Jac, *Grands-parents et petits-enfants*, p. 6 et s. — Toutefois, c'est à la puissance paternelle entendue *stricto sensu* que nous nous attacherons presqu'exclusivement dans nos explications sauf à en faire la remarque quand nous l'envisagerons à un point de vue plus général.

CHAPITRE II.

PUISSANCE PATERNELLE SUR LES ENFANTS LÉGITIMES.

Section I.

Attributs de la puissance paternelle sur les enfants légitimes.

18. — Envisagée dans un sens étroit, comme pouvoir de direction protectrice pour le mineur, la puissance paternelle du Code civil a été définie « un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens des enfants » (Glasson, *El. du dr. franç.*, t. 1, n. 72). Ce n'est pas un droit unique, c'est un ensemble d'obligations et de pouvoirs qui s'expliquent mutuellement, le tout étant organisé au mieux des intérêts de l'enfant et de la famille. Les prérogatives des parents constituant ainsi la puissance paternelle *stricto sensu* leur sont attribuées expressément par les textes, au titre IX du livre I surtout du Code civil, ou s'en induisent nécessairement. Elles portent, soit sur la personne, soit sur les biens du mineur. Nous allons les étudier en elles-mêmes en indiquant seulement ici que les tribunaux se sont toujours reconnu le droit d'en surveiller et au besoin d'en tempérer l'exercice par les parents si l'intérêt de l'enfant l'exige impérieusement. Nous indiquerons ensuite d'un mot les divers droits rentrant dans la notion de la puissance paternelle *lato sensu*.

19. — Avant d'entrer dans le détail des différentes prérogatives dont l'ensemble constitue la puissance paternelle, rappelons que ces droits ont pour corollaire des devoirs que résume l'art. 203, C. civ., quand il impose aux parents la charge de « nourrir, entretenir et élever leurs enfants », sans d'ailleurs sanctionner cette obligation de façon directe et suffisante. En réalité, les père et mère doivent d'abord pourvoir à l'éducation de l'enfant, puis, — et c'est pourquoi, même après sa majorité, leur consentement est encore requis pour un acte aussi important, — pourvoir à son établissement par mariage ou autrement. A ce dernier point de vue, des déboursés considérables pourront s'imposer, ce ne seront plus des sommes à prendre sur les revenus comme pour les dépenses d'entretien, mais des capitaux considérables à engager. Cependant la loi s'en est entièrement confiée à l'affection des parents pour faire le nécessaire. « Ne dote qui ne veut » disait la tradition coutumière et l'art. 204, C. civ., répète en généralisant : « L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autre ment » (V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1293). Toutefois, il ne faut rien exagérer ni laisser au père la liberté de décliner des charges exceptionnelles qui ont été assumées à son instigation. D'où il

suit que, si l'enfant qui veut former établissement n'a pas d'action contre ses père et mère pour en obtenir une espèce d'avancement d'hoirie, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des dépenses que peuvent entraîner les études servant de complément à de premières études déjà faites et indispensables à l'exercice d'une profession à laquelle le fils a aspiré d'après les conseils du père. — Bordeaux, 6 juill. 1832, Parge, [S. 33.2.78, P. chr.]

20. — D'ailleurs, de ce qu'en principe, c'est contre le père que l'instituteur doit diriger son action en paiement de la somme qui lui est due à raison de l'entretien et de l'éducation par lui donnés à ses enfants mineurs, alors surtout que le père est usufruitier légal, il ne faut pas conclure à l'impossibilité pour cet instituteur d'agir contre les enfants eux-mêmes, en vertu de l'art. 1375, C. civ., dans le cas où des poursuites dirigées contre le père en temps utile n'ont pas été suivies de succès. Peu importerait que les mineurs eussent des biens personnels soumis à l'usufruit légal, et dont le revenu devrait être affecté aux dépenses d'éducation, alors qu'il est constant que leur actif a été dissimulé aux yeux de leurs créanciers. — Cass., 18 août 1813, Lucas, [S. et P. chr.]; — 18 août 1835, Brisard, [S. 35.1.873, P. chr.]; — 29 juin 1843, Cousin, [P. 43.2.385] — Aix, 11 août 1812, Coulomb, [S. et P. chr.] — V. au surplus, *suprà*, v° *Mariage*, n. 1251 et s.

§ 1. *Droits sur la personne.*

21. — La puissance paternelle comprend trois droits sur la personne : le droit d'éducation, qui est en même temps un devoir à remplir et le but à poursuivre; le droit de garde, corollaire obligé du premier et moyen de réaliser ce but; le droit de correction, sanction des deux premiers.

1° *Droit d'éducation.*

22. — Les textes ne prévoient pas expressément ce droit qu'ils envisagent exclusivement comme un devoir. Mais, tenus d' « élever leurs enfants » (C. civ., art. 203), les père et mère doivent avoir le moyen pratique de diriger cette éducation, car c'est la raison d'être de leur autorité. La loi le leur reconnaît d'ailleurs puisqu'elle consacre à leur profit les deux droits de garde et de correction. Les père et mère sont donc autorisés à surveiller et à diriger la conduite de leurs enfants, à régler leur genre de vie ainsi que le mode de leur éducation. En conséquence, tout ce qui a trait au genre et au degré d'instruction à donner à l'enfant en matière religieuse, intellectuelle et morale, au métier ou à la profession à lui choisir, dépend des parents. Jugé en ce sens que le père, seul investi de la puissance paternelle, a le droit de diriger tout ce qui concerne l'éducation de ses enfants, de choisir l'établissement où ils sont élevés. — Trib. Seine, 7 mars 1877, Hummel, [S. 77.2.218, P. 77.1051]

23. — Le père est libre en principe, quelle que soit sa fortune, de refuser à son fils l'instruction secondaire; avant la loi du 28 mars 1882, le législateur ne l'obligeait même pas *in terminis* à donner à ce fils une instruction quelconque, si élémentaire fût-elle.

24. — Au père également, il appartient d'intervenir au contrat d'apprentissage conclu relativement au mineur, de l'autoriser à faire le commerce (C. comm., art. 2), à se faire inscrire dans les diverses facultés ou écoles, à passer les examens nécessaires pour l'obtention des grades universitaires (V. Arr. min., 8 août 1890, art. 2). Il peut tirer profit des services de son enfant tant qu'il l'a sous sa puissance, c'est la récompense légitime de ses soins pour lui.

25. — Le père a aussi le droit de choisir la religion qu'on enseignera à l'enfant et même d'imposer ce choix, fût-ce après sa mort. Il a été jugé notamment que la volonté du père de famille, clairement manifestée par des actes et des paroles précises, quant à la religion dans laquelle il entend que ses enfants mineurs soient élevés, est souveraine et doit, après sa mort, survenue après celle de la mère, être respectée par le conseil de famille et par le tuteur de ses enfants. — Colmar, 19 nov. 1857, Lévy, [S. 58.2.81, P. 58.966, D. 59.2.36]

26. — Spécialement, dans le cas où un père, né dans la religion hébraïque et converti à la religion protestante, a commencé à faire instruire ses enfants dans les principes de cette dernière religion en les envoyant aux instructions données au temple protestant, et leur a, sur son lit de mort, fait administrer le baptême, le conseil de famille ni le tuteur ne peuvent décider que ces enfants seront élevés dans la religion hébraïque : ils doivent être élevés dans la religion protestante. — Même arrêt.

2° *Droit de garde et de surveillance.*

27. — Afin que le père puisse exercer son pouvoir de direction, il était nécessaire de lui assurer la garde de l'enfant, c'est-à-dire de lui reconnaître le droit de fixer, soit chez lui, soit à l'extérieur, la résidence de l'enfant; c'est ce que fait l'art. 374, C. civ. Il fallait aussi, — et sur ce point tout le monde est d'accord en principe au moins, — lui permettre de diriger les actions du mineur, de régler son genre de vie pour assurer son développement moral, de surveiller ses relations et ses correspondances. Et comme toujours, en notre matière, un droit a pour corrélatif un devoir, d'une part l'abandon de l'enfant constitue, tant qu'il n'a pas sept ans, un délit de la part de son père (C. pén., art. 348-359) et, s'il est plus âgé, une cause de déchéance de la puissance paternelle (L. 24 juill. 1889, art. 2-6°); d'autre part, l'art. 1384, C. civ., consacre le principe de la responsabilité civile des parents à raison des faits dommageables imputables aux enfants mineurs habitant avec eux. — V. *infrà*, v° *Responsabilité civile*.

28. — 1° Le père, libre de fixer la résidence de l'enfant, a qualité pour le confier à un tiers gardien, en vertu d'un contrat de tutelle officieuse, d'apprentissage, pour le mettre dans une maison d'éducation, etc. Mais il peut aussi le forcer à habiter avec lui et sauf une exception unique, le mineur ne peut alors, sans la permission du père, quitter la maison paternelle s'il n'est pas émancipé.

29. — La seule exception légale à la règle, exception peu justifiée d'ailleurs, a trait à l'enrôlement volontaire dans l'armée. Le fils, même non émancipé, peut contracter un engagement militaire sans la permission paternelle dès qu'il a dix-huit ans, disait le Code civil, à compter de vingt ans ont déclaré les lois militaires successives (LL. 21 mars 1832, 27 juill. 1872, art. 46, 15 juill. 1889, art. 59, § 6; — V. *infrà*, v° *Engagement volontaire*, n. 11 et s.). L'âge fixé par le Code civil doit être encore aujourd'hui seul pris en considération dans les colonies où le Code civil est en vigueur, et où la loi du 15 juill. 1889 ne l'est pas. Mais pour les sujets français soumis à la législation annamite, la faculté de contracter un engagement militaire sans autorisation paternelle avant la majorité n'existe pas (*Précis de la législation annamite du 3 oct. 1883*, 1883, tit. 9).

30. — La jurisprudence et la doctrine admettent, il est vrai, une autre exception à l'interdiction pour l'enfant de quitter le domicile paternel sans la permission de ses parents : c'est en cas de mauvais traitements de la part de ceux-ci. C'est là une application particulière de la théorie générale qui, jusqu'à la loi du 24 juill. 1889 du moins, prévalait et donnait aux tribunaux le pouvoir de limiter le droit de garde des parents (V. *infrà*, n. 337 et s.). L'enfant victime de mauvais traitements, d'ailleurs, ne doit pas être laissé sans ressources. Il a donc été jugé que les père et mère peuvent être obligés de fournir des aliments à leur enfant hors de leur domicile, lorsqu'il est constant que l'enfant n'a quitté ce domicile que pour se soustraire à leurs mauvais traitements. — Bruxelles, 21 niv. an XIII, A..., [S. et P. chr.] — Aix, 3 août 1807, Roselly, [S. et P. chr.] — Caen, 31 déc. 1811, D..., [S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 juin 1832, D..., [S. 33.2.468, P. chr.] — *Contrà*, Nîmes, 12 fruct. an XII, Dufour, [S. et P. chr.]

31. — L'enfant est admis à faire la preuve des sévices exercés à son endroit. — Mêmes arrêts.

32. — Mais les tribunaux admettant une fille à prouver que le séjour de la maison paternelle est dangereux pour elle, ne peuvent dès ce moment lui adjuger une provision alimentaire. Ce n'est que par le jugement définitif et en connaissance de cause qu'une provision ou une pension peut lui être adjugée. — Bruxelles, 21 niv. an XIII, précité. — D'après un autre arrêt même, la fille ne pourrait réclamer des aliments qu'après avoir préalablement réintégré la maison paternelle. — Caen, 31 déc. 1811, précité. — V. *suprà*, v° *Aliments*, n. 30 et s.

33. — La sanction du droit de garde est énergique. Si l'enfant abandonne le domicile paternel ou la résidence que lui a assignée son père, celui-ci pourra réclamer l'intervention tant de l'Administration que de la justice pour rechercher le fugitif et le ramener, *manu militari* au besoin; le premier Consul l'a reconnu formellement dans les travaux préparatoires du Code civil (Lo-

cré, t. 7, p. 20). Le mineur est-il aux mains d'une tierce personne, sans distinguer selon qu'il y demeure de son gré ou par force, les parents ont contre ce tiers une action analogue à la revendication. — V. *infrà*, n. 97.

34. — Il en est ainsi du moins, ajoute ce jugement, alors qu'aucun reproche n'est allégué contre la mère, d'ailleurs maintenue dans la tutelle légale de l'enfant. Il y a là une réserve pour consacrer en pareille hypothèse le pouvoir de contrôle que la jurisprudence reconnaît aux tribunaux sur l'exercice de la puissance paternelle. Mais le fait que la mère n'eût pas été tutrice de son enfant n'aurait pas suffi en soi pour lui enlever le droit d'agir en restitution.

35. — On admet très-généralement que l'action du titulaire de la puissance paternelle peut s'exercer par voie de simple référé et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal. Une telle ordonnance est suffisante dans le cas beaucoup plus grave où l'arrestation du mineur est poursuivie en vue de son internement dans une maison de correction. Comment exigerait-on un jugement quand il s'agit de lui faire réintégrer la maison paternelle? Au fond, c'est dans sa qualité même et dans son droit primordial que le père puise l'autorité nécessaire pour mettre en mouvement la force publique; l'ordonnance du juge n'a d'autre effet que de certifier cette qualité vis-à-vis de ceux qui sont chargés de prêter main forte. — Vallette, sur Proudhon, t. 2, p. 241, note *a;* Demolombe, t. 6, n. 307, 308; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 78, note 12; Chardon, t. 2, n. 24; Boistel, p. 288; Bernard, p. 186; Delepierre, p. 253; Leloir, t. 1, n. 106, 108; Taudière, p. 83; Huc, t. 3, n. 173; Planiol, t. 1, n. 2410. — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 272. — Le président compétent est celui du domicile du défendeur ou celui du lieu où l'ordonnance doit être exécutée.

36. — Les parents peuvent d'ailleurs toujours, en se fondant sur l'art. 1382, C. civ., agir en dommages-intérêts contre le tiers qui donne asile à leur enfant malgré leur défense. Ce tiers ne peut échapper à l'action dirigée contre lui, soit en prétendant qu'avant de s'adresser à lui, le père aurait dû contraindre l'enfant à réintégrer le domicile paternel, soit en alléguant le danger de mauvais traitements auxquels l'enfant serait exposé chez le père. — Nancy, 25 janv. 1873, Montfeuillard, [S. 73.2.255, P. 73. 1074, D. 73.2.11]

37. — On rattache souvent à l'obligation pour l'enfant de demeurer fixé au domicile paternel tant que le veut son père l'attribution, résultant pour lui de l'art. 108, § 2, C. civ., d'un domicile légal chez ses parents. S'il est douteux que les rédacteurs du Code aient entendu créer un lien entre cette détermination du domicile pour le mineur non émancipé et la puissance paternelle, ce lien est au contraire affirmé par la loi du 24 juill. 1889 dont l'art. 1 déclare éteint par la déchéance de la puissance paternelle le droit pour les parents de fixer chez eux le domicile de l'enfant. Mais ce droit n'est pas à notre sens une conséquence du droit de garde, puisqu'aussi bien il ne survit pas, comme ce dernier, à la dissolution du mariage, le mineur étant alors domicilié non chez le parent survivant, mais chez son tuteur; comme d'ailleurs le domicile légal se rapporte bien plus à l'administration des biens qu'à la personne, nous en rattachons la détermination pendant le mariage, des parents, à l'administration légale qui, elle aussi, prend fin avec l'union conjugale. — V. *suprà*, v° *Domicile*, n. 306 et s.

38. — 2° Le père a non seulement la garde mais aussi la surveillance de son enfant. C'est pour lui un devoir en même temps qu'un droit. Les parents ont donc qualité pour examiner et intercepter au besoin les correspondances des mineurs. Il a été jugé en ce sens que, sauf à fixer pour mesure de la légitimité de l'exercice de ce droit l'intérêt bien entendu de l'enfant, on doit reconnaître aux père et mère la faculté de prendre connaissance des lettres adressées à leur enfant mineur, de les retenir et même de les supprimer. — Caen, 11 juill. 1866, Lemarié, [S. 67.2.151, P. 67.595] — V. dans le même sens, Cass., 27 déc. 1875, Similien, [S. 76.1.97, P. 76.241, D. 76.1.66]

39. — Ils peuvent même, fût-ce après la majorité de l'enfant, se prévaloir des indications fournies par les lettres qu'ils auront retenues pendant sa minorité, pour intenter contre lui une action en dation de conseil judiciaire. Mais ils doivent restituer les documents et lettres étrangers à cette instance. — Caen, 11 juill. 1866, précité. — V. *suprà*, v° *Lettre missive*, n. 122 et s.

40. — Le secret et l'inviolabilité de la correspondance n'existe donc pas pour les mineurs en puissance. Telle est du moins la jurisprudence judiciaire. Mais, par un arrêt du 13 mars 1874, Talfer, [S. 76.2.59, P. adm. chr.], — et par un autre arrêt du 13 mai 1885, le Conseil d'État ne reconnaît au ministre des Postes l'obligation de déférer à la demande des représentants légaux d'un mineur réclamant les lettres à lui adressées, que s'il existe en l'espèce un jugement opposable à l'administration qui y a été partie.

41. — Les parents peuvent aussi régler comme ils l'entendent les relations de leurs enfants, leur interdire, par exemple, la visite des personnes qu'ils croient utile d'écarter d'eux. Ce pouvoir, indispensable pour mener à bien l'œuvre de l'éducation, leur est universellement reconnu, en principe du moins, par la jurisprudence et par la doctrine, et à l'égard non seulement des tiers, mais même des autres membres de la famille. Il a été jugé par exemple que le père, seul investi de la puissance paternelle pendant le mariage, a le droit de régler les communications qu'il serait permis à son enfant d'entretenir avec les personnes du dehors. — Trib. Seine, 7 mars 1877, Hummel, [S. 77.2.218, P. 77.1051]

42. — Il peut même, dans l'intérêt de l'enfant, défendre toute entrevue entre l'enfant et la mère interdite. — Même jugement.

43. — La Cour de cassation a consacré également le principe. Elle a reconnu au père le droit d'interdire la visite à ses enfants des tiers dont l'influence leur semblerait nuisible. — Cass., 12 juill. 1870 (motifs), Girard, [S. 71.1.28, P. 71.43, D. 71.1.218]; — 26 juill. 1870 (motifs), Azam, [S. 71.1.28, P. 71.43, D. 71.1.217]

44. — Et elle a jugé que la puissance paternelle comporte, pour son titulaire, la possibilité d'empêcher, entre ses enfants et les membres de la famille elle-même, toute communication qui lui paraîtrait contraire à leur intérêt. — Cass., 28 juill. 1891, Durante, [S. 91.1.385, P. 91.1.956, D. 92.1.70]

45. — Mais, tout en posant la règle générale, les arrêts depuis longtemps déjà s'accordent pour limiter, dans une mesure d'ailleurs variable, l'autorité du père quand il se trouve en présence d'autres ascendants, des grands-parents surtout, vis-à-vis desquels l'enfant a des liens et des devoirs naturels et légaux. — V. à cet égard, *infrà*, n. 146 et s.

46. — Par ailleurs, le droit de garde est celui dont l'exercice, insuffisamment réglementé par la loi, peut donner lieu aux plus graves abus à l'égard de l'enfant. C'est à son sujet que les tribunaux ont surtout fait usage du pouvoir supérieur de contrôle qu'ils se sont attribué jusqu'en 1889. — V. *infrà*, ch. 6, sect. 2.

3° *Droit de correction.*

47. — Le droit de correction a une origine aussi ancienne que la famille et l'emploi de la *levis castigatio* dans un but d'amendement moral est indispensable pour que le devoir d'éducation des parents puisse être rempli. Si donc le législateur français moderne, à l'exemple de ses prédécesseurs, ne définit ni ne réglemente ce point, il autorise cependant implicitement les parents à user de châtiments corporels. Ce sont les mœurs surtout qui fixent la mesure ordinaire de leurs pouvoirs. La loi se contente d'y apporter les limitations essentielles : elle punit, par l'art. 341, C. pén., le fait de séquestrer absolument l'enfant, par les art. 309 et 311 du même Code et les dispositions de la loi du 21 avr. 1898, les blessures, voies de fait, attentats et violences commis contre lui. La qualité de parent et les droits de puissance paternelle ne sauraient en pareil cas constituer une excuse légale. — Cass., 17 déc. 1819, Baron, [S. et P. chr.] — Enfin, en cas de mauvais traitements compromettant la santé de l'enfant, la loi du 24 juill. 1889 rend possible la déchéance du père. Néanmoins, le législateur n'a pas voulu laisser les parents sans moyens d'action, et, en dehors de ceux qui résultent des mœurs, il en a consacré expressément quelques-uns.

48. — Non seulement, moyen efficace mais éloigné, un père peut dépouiller son enfant d'une partie de ses droits héréditaires, mais de dix à quinze ans, il peut l'engager « comme mousse sur un navire marchand » (Décr. 3 brum. an IV); il peut aussi faire incarcérer et détenir l'enfant pour un temps assez long (C. civ., art. 375-383). Si ce dernier procédé de correction est le plus rarement employé, il est aussi le plus grave et c'est sur lui seul que nous donnerons les explications développées. Indiquons avant tout que la moyenne des ordonnances d'incarcération n'atteint pas douze cents par an de 1875 à 1895 d'après les statistiques du ministère de la Justice, et, que dans la proportion de 85 p. 0/0 elles sont rendues à la demande de parents pauvres

n'ayant pas le loisir de surveiller et redresser eux-mêmes leurs enfants insoumis.

49. — Tandis qu'en principe l'Etat seul a le droit de faire subir des peines, les père et mère qui ont des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ont la faculté de le faire détenir. Ce droit de détention est tiré des lois romaines, a-t-on dit. Les règles du Code civil prennent plutôt, à notre sens, leur origine dans le règlement du parlement de Paris, en date du 9 mars 1673, qui, réglementant ce droit d'incarcération à titre de correction paternelle, en a limité l'exercice aux enfants mineurs et a exigé l'intervention judiciaire. Ce qui est incontestable, en tout cas, c'est l'abandon absolu des principes posés par la loi des 16-24 août 1790 (tit. 10, art. 15, 17) relativement au tribunal domestique de la famille.

50. — 1° Le droit de « faire détenir » appartient à celui qui exerce la puissance paternelle, au père en principe et, à son défaut seulement, à la mère (V. *infrà*, n. 83). Il leur est accordé à l'égard de l'enfant mineur seulement (C. civ., art. 372, 375, 377), et cesse même avant la majorité de celui-ci quand il est émancipé (*Ibid.*, art. 377).

51. — 2° L'exécution et même le prononcé de la peine exigent l'intervention, le concours de l'autorité publique, parce que tout ce qui concerne la liberté des citoyens sort des bornes du droit privé. Les parents doivent donc s'adresser au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur domicile; seul ce magistrat a qualité pour prescrire l'internement du mineur, et c'est à tort qu'une note ministérielle d'oct.-nov. 1889 (*Bull. just.*, 1889, p. 309) donne compétence au président du tribunal de la résidence de l'enfant. — Mais les rôles respectifs des parents et du magistrat varient suivant les circonstances, suivant que le droit de correction appartient au père ou à la mère, d'après l'âge et la situation particulière de l'enfant.

52. — a) *Détention demandée par le père.* — Le père exerce son droit par *voie d'autorité*, parfois aussi par *voie de réquisition*. Au premier cas, le magistrat chargé de prescrire la mise en détention « ne fait que légaliser pour ainsi dire, ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du père » (exposé des motifs). Son ordre est de pure forme, car il est tenu de déférer à la demande qui lui est faite, sans avoir le droit de se faire rendre compte des motifs sur lesquels elle est fondée et d'en apprécier le mérite. Théoriquement cette solution, si grave soit-elle, est imposée par le texte de l'art. 376, C. civ. — Toullier, t. 2, n. 1051; Laurent, t. 4, n. 276; Fuzier-Herman, n. 47; Pascaud, *op. et loc. cit.*, p. 220; Leloir, t. 1, n. 141; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 79; Huc, t. 3, n. 176; Planiol, t. 1, n. 2420; Taudière, p. 85. — *Contrà*, Marcadé, t. 2, n. 137; Demolombe, t. 6, n. 314; Bernard, p. 189; Demante, t. 2, n. 121 *bis*.

53. — Pour se soustraire à cette rigueur, le tribunal de la Seine a dû recourir à une pratique, bientôt généralisée dans les grandes villes, qui est certainement contraire au texte de la loi (*Rev. pén.*, 1894, p. 173); comme l'art. 375, C. civ., donne au père le droit de détention alors seulement qu'il a « des sujets de mécontentement *très-graves* » contre son enfant, on ouvre, pour vérifier la gravité de ses griefs, une enquête qui permet de rejeter les demandes d'incarcération qui ne paraissent pas fondées. Il est difficile de justifier cette thèse en pur droit.

54. — Quand le père procède par voie de réquisition, il adresse au président une simple demande qui sera accueillie ou rejetée par celui-ci en connaissance de cause. Les motifs de plainte qu'il allègue doivent être exposés et le magistrat est chargé de les peser : il peut accorder ou refuser l'ordre d'arrestation après en avoir conféré avec le procureur de la République. Le président en ce cas prend une véritable décision personnelle et il peut refuser l'ordonnance demandée, comme *a fortiori* réduire la durée de la détention proposée (C. civ., art. 377).

55. — Le père ne peut agir par voie d'autorité que : α) *si l'enfant « a moins de seize ans commencés »* (C. civ., art. 376). On a craint qu'entre l'enfant ayant quinze ans révolus et son père surgissent des conflits assez graves pour causer à ce dernier une irritation trop vive et lui inspirer un désir de vengeance; β) *s'il n'a pas d'état*. La situation de l'enfant exerçant un état exige certains ménagements (C. civ., art. 382); γ) *s'il n'a pas de biens personnels* (même art.). Oubliant qu'un aussi jeune enfant n'a pas la libre disposition de ses biens, on a craint que le père ne lui fît payer sa liberté; δ) s'il s'agit d'un enfant d'un premier lit et que son *père soit remarié* (C. civ., art. 380). On a redouté l'influence hostile de la seconde épouse. Après la mort de celle-ci, le motif de la loi disparaît et le texte ne s'applique plus *in terminis*. On doit donc faire restituer au père la plénitude de son droit. — Zachariæ, § 549, note 21; Toullier, t. 2, n. 1058; Proudhon, t. 2, p. 246; Vazeille, *Mariage*, t. 2, p. 425; Taulier, t. 1, p. 484; Marcadé, sur l'art. 375, n. 2; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 80, note 19; Planiol, t. 1, n. 2421, note. — *Contrà*, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, p. 556; Demolombe, t. 6, n. 322, 324. — Si l'une quelconque de ces quatre conditions manque, la voie de la réquisition est seule ouverte au père.

56. — b) *Détention demandée par la mère.* — Que la mère, en ce cas, ait été appelée par le décès du père, ou par toute autre cause, à exercer les droits de la puissance paternelle, l'ordre d'arrestation ne peut être demandé que par voie de réquisition et ne doit être délivré qu'en connaissance de cause. Peu importe l'âge de l'enfant. De plus, la mère ne peut faire détenir ses enfants que du consentement des deux plus proches parents paternels (C. civ., art. 381). A défaut de parents dans la ligne paternelle, on s'accorde à exiger le concours de deux amis du père. — Toullier, n. 1057, note 3; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 247, note *a*; Demolombe, t. 6, p. 353; Zachariæ, § 549, note 14, *in fine*; Marcadé, t. 2, n. 139; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 79, note 17; Boistel, p. 318; Delepierre, p. 259; Leloir, t. 1, n. 352. — *Contrà*, cependant, à raison du caractère exceptionnel, arbitraire et peu justifié, de la restriction apportée aux pouvoirs de la mère : Allemand, *Du mariage*, t. 2, p. 1091; Taulier, t. 1, p. 483; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 557; Laurent, t. 4, n. 282; Huc, t. 3, n. 181; Allègre, *Le Code civil*, sur l'art. 381.

57. — La demande formée par la mère sans le concours des personnes qui doivent l'assister, ou sur leur refus, doit donc être rejetée et le conseil de famille ne pourrait même pas être saisi de la question : l'opposition des parents paternels désarme complètement la mère.

58. — Enfin la mère qui se remarie, si elle conserve, à l'égard des enfants du premier lit, ses droits d'éducation et de garde, perd du moins, en tant que mère, la faculté de requérir leur détention, sauf à l'exercer comme tutrice et avec l'autorisation du conseil de famille, si la tutelle lui a été conservée (C. civ., art. 381 et 468). — Duranton, t. 3, n. 359; Demolombe, t. 6, n. 345, 346; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 80, note 18; Huc, t. 3, n. 181.

59. — Mais elle recouvre ce droit après la mort de son second mari : *Cessante causâ, cessat effectus*. — Toullier, t. 2, n. 1058; Vazeille, t. 2, n. 425; Proudhon, t. 4, p. 246; Taulier, t. 1, p. 484; Marcadé, sur l'art. 375, n. 2; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 80, note 19; Zachariæ, t. 3, p. 677. — *Contrà*, Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 556; Demolombe, t. 6, n. 322 et 334; Huc, t. 3, n. 181.

60. — 3° L'incarcération de l'enfant est une simple privation de liberté, sans conséquences juridiques ni caractère pénal proprement dit. Elle ne se subit donc pas dans les mêmes locaux que les véritables peines (V. *infrà*, v° *Régime pénitentiaire*). La loi ne désigne pas le lieu de la détention, pour laisser à cet égard toute latitude soit aux parents, soit au magistrat chargé de délivrer l'ordre d'arrestation. Ainsi, l'enfant ne doit pas être nécessairement détenu dans une maison de correction (Locré, sur l'art. 376) et les travaux préparatoires prouvent la répulsion des auteurs du Code civil pour l'idée de mêler les jeunes prisonniers aux condamnés de droit commun. Des maisons se sont fondées à l'usage des enfants ainsi détenus. Par l'art. 3, Décr. 30 sept. 1807, les dames charitables dites du Refuge de Saint-Michel ont été autorisées à recevoir dans leurs maisons les jeunes filles. Mais surtout les colonies pénitentiaires fondées en application de la loi du 5 août 1850, notamment celle de Mettray, ont reçu cette affectation. Par une disposition d'ailleurs inappliquée, cette même loi de 1850 a prescrit l'affectation d'un quartier distinct, dans toutes les maisons d'arrêt ou de justice, aux jeunes détenus de toute catégorie. L'art. 30, Décr. 11 nov. 1885, va encore plus loin et ordonne que les mineurs détenus par voie de correction paternelle seront isolés même des détenus ordinaires de leur âge.

61. — Les parents doivent s'engager par avance à subvenir aux frais de l'internement (C. civ., art. 378). On discute même le point de savoir si un simple engagement suffit de leur part ou s'ils ne doivent pas consigner une somme suffisante (V. Décr. 11 nov. 1885, art. 30, et Lettre dir. de l'adm. pén., 12 août 1891).

En cas d'indigence bien constatée cependant, les parents peuvent être dispensés par le ministre de l'Intérieur, sur la proposition du préfet, de toute contribution pécuniaire (Regl. 30 oct. 1841, art. 112). Une lettre ministérielle du 20 févr. 1822, et une décision ministérielle du 3 avr. 1876, précisent les pièces à fournir au président du tribunal pour réclamer cette faveur onéreuse pour les finances de l'Etat.

62. — La détention par voie d'autorité ne peut avoir lieu que pour un mois au plus; mais le président du tribunal de première instance, en ce cas, nous le rappelons, n'a pas le droit, en délivrant l'ordre d'arrestation, de réduire au-dessous de ce terme, contre la volonté du père, la durée de la détention (C. civ., art. 376). Au contraire, la détention par voie de réquisition peut être demandée et ordonnée pour six mois au plus. Mais alors le président a le droit d'abréger le temps de la détention requis par le père ou la mère (C. civ., art. 377, combiné avec art. 380-382).

63. — Du reste, par quelque voie qu'ait été réclamé et obtenu l'ordre d'incarcération, la loi réserve aux parents un droit de grâce, la faculté d'abréger la détention en cours ou même d'user simplement de l'ordonnance du président comme d'une simple menace vis-à-vis du mineur. L'art. 379 autorise formellement le père à réduire la durée de la détention et, dans l'opinion très-généralement suivie, la mère qui, investie des droits attachés à la puissance paternelle, a fait emprisonner son enfant a la même faculté, même sans prendre l'avis de deux parents du côté paternel, bien que l'art. 379, C. civ., ne lui confère pas expressément ce droit. — Allemand, *Du mariage*, t. 2, n. 1100; Mazeyrat, *Quest. de droit*, n. 421; Demolombe, t. 6, n. 354 et s.; Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 247, note *b*; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. 1, n. 555; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 82, note 23; Huc, t. 3, n. 179; Planiol, t. 1, n. 2426; Taudière, p. 87. — *Contrà*, Proudhon, t. 2, n. 247; Taulier, t. 1, p. 483; Marcadé, t. 2, n. 140; Laurent, t. 4, n. 283; Leloir, t. 1, n. 153.

64. — 4° Il n'y a, au point de vue de la procédure, aucune différence à faire entre la détention par voie d'autorité et la détention par voie de réquisition. Dans l'un et l'autre cas, l'ordre d'arrestation est délivré sur demande verbale et sans formalités judiciaires ni écritures préparatoires; notamment aucune mention de l'entrée de l'enfant n'est faite sur le registre d'écrou (Décr. 11 nov. 1885, art. 31). L'ordre d'arrestation seul est écrit, et encore n'est-il pas motivé (C. civ., art. 378). On a voulu éviter toute publicité de nature à nuire plus tard au mineur.

65. — Jamais les parents ne peuvent protester judiciairement contre le rejet de leur requête à fin d'internement. D'autre part, aucun recours n'est ouvert à l'enfant contre l'ordre d'arrestation, dans le cas où la détention a lieu par voie d'autorité. Au contraire l'art. 382 autorise l'enfant détenu par voie de réquisition, qui exerce un état ou possède des biens personnels, à adresser un mémoire au procureur général près la cour d'appel. Celui-ci se fait rendre compte par le procureur de la République et fait son rapport au premier président de la cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père et après avoir recueilli tous les renseignements, peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance. Bien que le texte ne vise expressément que deux hypothèses où la détention soit ordonnée par voie de réquisition, on l'entend généralement dans un sens large pour l'appliquer, par identité de motifs, dans tous les cas où l'enfant est détenu par cette voie (Valette, *Cours de Code civil*, p. 492; Locré, sur l'art. 382; Demolombe, t. 6, n. 331; Toullier, t. 2, n. 1056; Proudhon, t. 1, p. 251; Delsol, n. 342; Boistel, p. 305; Taulier, t. 1, p. 432; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 81, note 22; Allemand, t. 2, n. 1101 et 1102; Bernard, p. 191; Delepierre, p. 258; Taudière, p. 86; Planiol, t. 1, n. 2427). Cependant, il y a des divergences dans la doctrine et, se fondant surtout sur les paroles de Cambacérès lors des travaux préparatoires, certains auteurs entendent strictement l'art. 382. — Duranton, t. 3, n. 355; Chardon, n. 29; Marcadé, t. 2, n. 141 et 142; Laurent, t. 4, n. 288; Leloir, t. 1, n. 146; Huc, t. 3, n. 183.

66. — En tout cas le recours ouvert ainsi à l'enfant n'est pas un véritable appel. Il ne suspend pas l'exécution de la peine, l'art. 382 le suppose exercé par l'enfant détenu.

§ 2. *Droits sur les biens.*

67. — La puissance paternelle, au sens étroit du mot, confère aux parents les droits d'administration et de jouissance légales sur la fortune propre de leurs enfants.

68. — L'administration légale est le droit conféré au père pendant le mariage de gérer les biens personnels de ses enfants mineurs. L'art. 389, C. civ., qui confie au père le droit d'administration légale, n'organisant pas cette institution, la doctrine et la jurisprudence ont dû suppléer au laconisme du législateur. — V. *suprà*, v° *Administration légale*.

69. — L'usufruit légal conféré par l'art. 384, C. civ., au père pendant le mariage et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère, est un droit de jouissance sur les biens des enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant cet âge. — V. *infrà*, v° *Usufruit légal*.

§ 3. *Attributs constituant la puissance paternelle « lato sensu ».*

70. — Entendue dans le sens large dont la loi du 24 juill. 1889, art. 124, nous donne l'exemple, la puissance paternelle comprend, en dehors des droits de garde, de direction et de correction nécessaires pour accomplir l'œuvre essentielle de l'éducation, d'autres prérogatives, même énergiques en général dans leur application, mais survivant à la majorité ordinaire. Elles correspondent à cette idée, exprimée par Réal dans les travaux préparatoires, que, si elle est transformée radicalement par la majorité de l'enfant, la puissance paternelle cependant ne disparaît jamais complètement.

71. — L'idée fondamentale de la puissance paternelle ainsi envisagée est formulée dans l'art. 371, C. civ. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. « *Honora patrem et matrem, ut sis longævus super terram* », disait déjà l'Exode (ch. 20, t. 10). Cette disposition très-générale, qu'aucun autre texte ne développe et ne sanctionne, semble moins une règle législative qu'un précepte de morale et pour ce motif la suppression en fut demandée dans les discussions préparatoires au Code civil. Elle fut maintenue cependant, dit le tribun Albisson, comme pouvant devenir « pour les juges un point d'appui en beaucoup d'occasions, telles, par exemple, que les contestations d'intérêts entre les enfants et leurs parents ».

72. — De ces observations jointes au texte vague de l'art. 371 on a prétendu tirer des conséquences qui ne nous semblent pas admissibles. On a soutenu que l'enfant ne peut intenter contre ses père et mère aucune action *famosa* ou *vindictam spirans*, porter contre eux aucune action déshonorante (Duranton, t. 3, n. 350; Proudhon, t. 2, p. 238; Magnin, t. 1, n. 266), ni exécuter, comme cessionnaire d'une créance, celle que le cédant aurait obtenue contre eux (Duranton, *loc. cit.*). On invoque en ce sens soit l'art. 15, L. 22 juill. 1867, qui, défendant à un descendant de requérir la contrainte par corps contre son ascendant (Bastia, 31 août 1826, Guitera, S. et P. chr.), ne serait qu'une application de la règle générale; soit l'art. 380, C. pén., qui affranchit de toute peine le vol commis par un ascendant au préjudice de ses descendants. Mais ce texte ne saurait être invoqué à l'appui de la thèse. Non seulement il affranchit également de toute peine le vol commis par un descendant au préjudice de son ascendant, mais encore il réserve toujours au volé l'action en réparation civile, déshonorante cependant pour l'adversaire. — Valette sur Proudhon, t. 2, p. 238, note *a*; Demolombe, t. 6, n. 275; Demante, t. 2, n. 113 *bis*; Laurent, t. 4, n. 270; Boistel, p. 177; Leloir, t. 1, n. 68; Taudière, p. 94; Planiol, t. 1, n. 2489.

73. — Ce n'est pas davantage l'art. 371, C. civ., mais le défaut d'intérêt pécuniaire, qui fait défendre aux enfants nés d'un premier mariage de poursuivre la nullité de la deuxième union de leur auteur, tant que vivent les époux (C. civ., art. 187) : ils peuvent, en effet, agir après la dissolution du second mariage, leur auteur eût-il survécu. — Leloir, t. 1, n. 69; Taudière, p. 94. — *Contrà*, Boistel, p. 181.

74. — En somme, l'art. 371 est insuffisant pour faire à lui seul dénier à un enfant l'exercice d'un droit ou d'une action que lui reconnaît la loi. Ce point est, à l'heure actuelle, acquis en jurisprudence et en doctrine. Un fils peut recourir à tous les procédés d'exécution sur les biens de ses parents, et même il a été jugé que son concours à la délibération du conseil de famille où il s'agit de destituer un père de la tutelle de ses enfants mineurs, ne suffit pas, malgré son inconvenance, pour annuler la délibération. — Cass., 16 déc. 1829, Beer, [S. et P. chr.] — Tout ce que l'on peut induire d'un texte aussi vague, c'est la faculté pour les juges d'exiger des descendants qui plaident contre leurs au-

teurs certaines atténuations de pure forme. — V. en sens divers sur ce point : Demolombe, t. 6, n. 275 et s.; Magnin, t. 1, n. 266; Demante, t. 2, n. 113 *bis*; Delsol et Lescœur, 3e édit., t. 1, n. 535; Laurent, t. 4, n. 270; Marcadé, t. 3, n. 133; Delepierre, p. 246; Boistel, p. 177 et s.; Leloir, t. 1, n. 67-69; Taudière, p. 94; Blanchet, *Rev. du droit fr. et étr.*, 1848, t. 5, p. 417; Planiol, t. 1, n. 2489.

75. — Mais il est bien évident que quand une enfant ayant quitté le domicile paternel invoque, pour justifier sa conduite et réclamer des aliments de ses parents, la nécessité où elle a été réduite par suite des mauvais traitements de ses père et mère, la preuve de ces mauvais traitements ne saurait être écartée comme irrévérente. — Aix, 3 août 1807, Roselly, [S. et P. chr.] — Bordeaux, 20 juin 1832, D..., [S. 32.2.468, P. chr.] — *Contrà*, Nîmes, 12 fruct. an XII, Dufour, [S. et P. chr.] — V. *suprà*, n. 30 et s.

76. — On peut seulement signaler certains textes français qui paraissent s'inspirer du principe même de l'art. 371, C. civ. Tels les art. 13, 277, 312, 323, C. pén., aggravant les peines encourues pour homicide ou voies de fait quand la victime est un ascendant du coupable. Tels aussi les textes du Code civil qui obligent l'enfant, même majeur, à demander le consentement ou du moins le conseil de ses père et mère pour se marier ou se faire adopter (C. civ., art. 148-153 et L. 20 juin 1896, l'art. 346). Les parents ont le droit de former opposition au mariage de leur enfant sans même formuler de motifs et peuvent poursuivre la nullité de l'union à laquelle ils n'ont pas consenti (C. civ., art. 173, 182). — Paris, 21 févr. 1825, C..., [P. chr.] — Jusqu'à vingt-cinq ans le fils, quoique majeur, doit justifier du consentement de ses parents ou du survivant d'eux pour entrer dans les ordres sacrés ou prononcer des vœux monastiques (Décr. 18 févr. 1809, art. 7 et 28 févr. 1810, art. 4).

77. — Ces diverses prérogatives, avec le droit d'émancipation (C. civ., art. 477. — V. *suprà*, v° *Emancipation*), ont pour but évident soit la protection et la direction de l'enfant, soit le maintien de l'unité dans la famille. Or telle est l'idée génératrice de la puissance paternelle. Aussi les y rattache-t-on en général. — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 267, 359; Nillus, n. 22.

78. — Quelques auteurs vont même plus loin et voient encore des conséquences de la puissance paternelle dans : 1° le droit de tutelle légale établi au profit du survivant des père et mère (C. civ., art. 390); 2° le droit accordé au dernier mourant des père et mère de choisir un tuteur testamentaire à ses enfants mineurs (C. civ., art. 397). — V. *infrà*, v° *Tutelle*. — Huc, t. 3, n. 163; Leloir, t. 1, n. 65, 168, 169. — 3° La faculté pour les père et mère, et même les ascendants du mineur émancipé ou non émancipé, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs, d'accepter pour lui une donation (C. civ., art. 935). — V. *suprà*, v° *Donation entre-vifs*, n. 278 et s. — Huc, t. 3, n. 163; Planiol, t. 1, n. 2401.

79. — Une curieuse application de cette dernière règle a été faite par un arrêt de la Cour suprême, d'après lequel l'acceptation d'un domaine faite par le roi pour son petit-fils, sur le simple rapport de l'intendant général de sa maison, et sans le contre-seing d'un ministre responsable, est un acte valable parce que le roi n'agit point comme chef de l'Etat, y exerçant le pouvoir souverain, mais seulement en qualité de père de famille. — Cass., 3 févr. 1841, préfet de Loir-et-Cher, [S. 41.1.209, P. 41.2. 440]

80. — Ces diverses prérogatives, relatives aux biens surtout, présentent cependant à un degré moindre le caractère de direction inhérent à la puissance paternelle.

Section II.

Titulaires de la puissance paternelle sur les enfants légitimes.

81. — Entendue au sens restreint du mot, la puissance paternelle, comme faisceau de droits, n'appartient qu'aux père et mère, et, en principe du moins, leur appartient toujours tant qu'il existe un des parents. Après leur mort à tous les deux, il n'y a plus à proprement parler de puissance paternelle. Quelques-uns des attributs qui la constituent subsistent néanmoins et se partagent entre diverses autorités par rapport à l'enfant mineur. De plus, certains des droits que nous avons fait rentrer dans la notion de la puissance paternelle *lato sensu* peuvent appartenir aux grands-parents au premier degré.

§ 1. *Les deux époux sont vivants et il n'y a entre eux ni divorce, ni séparation de corps.*

82. — Fidèle aux traditions coutumières, le Code civil (art. 371, 372) attribue l'autorité à la mère en même temps qu'au père et les en investit seuls tant qu'ils vivent et sont en état d'exprimer leur volonté. Peu importe d'ailleurs que les parents soient mineurs. Une fois émancipés par le mariage, ils sont en pleine possession de leurs droits à ce point de vue. — Aubry et Rau, t. 6, § 549, p. 76; Chardon, t. 2, n. 21; Leloir, t. 1, n. 295; Taudière, p. 100; Planiol, t. 1, n. 2399.

83. — Seulement, sous peine d'énerver une autorité partagée et d'ouvrir la porte à d'incessants conflits, il fallait dans la famille une voix prépondérante. D'où, sauf en des cas exceptionnels formellement prévus par un texte, le père seul exerce l'autorité pendant le mariage (C. civ., art. 373). La mère n'intervient alors que comme influence morale près du chef de la famille sous la puissance duquel elle est d'ailleurs elle-même placée par l'art. 213, C. civ. C'est donc, par exemple, au père qu'appartient la garde des enfants et le droit de les placer où et comme bon lui semble. — Paris, 9 août 1813, Tixier, [S. et P. chr.] — V. Ch. Chobert, *Les droits de la mère d'après la loi civile française*.

84. — Cependant, même en présence du père et en concurrence avec lui, la mère peut exercer certains droits de puissance paternelle *lato sensu* qu'elle tient de la loi même. Ainsi elle doit au moins être consultée pour le mariage de ses enfants ou leur entrée soit dans les ordres sacrés, soit en religion (C. civ., art. 148, 151). Bien mieux, le refus de consentement de la mère est, malgré l'avis favorable du père, un obstacle absolu à l'adoption de l'enfant commun ou à la constitution pour lui d'une tutelle officieuse (C. civ., art. 346, 361). — V. *suprà*, vis *Adoption*, n. 110, et *Mariage*, n. 195 et s. — La mère peut de ce chef, sauf à respecter les prérogatives du mari, traduire son pouvoir en actes et par exemple, au cas des art. 184 et 191, C. civ., poursuivre, avec l'autorisation maritale ou de justice, l'annulation du mariage de l'enfant.

85. — D'autre part, l'exercice complet de l'autorité paternelle passe à la mère quand le père, quoique n'étant pas mort, vient à manquer à ses enfants. Telle est la règle tacitement admise par le législateur pendant que le père, condamné par une juridiction répressive, subit sa peine. Il en était de même jusqu'à ces dernières années quand le père était déchu de la puissance paternelle en vertu de l'art. 335, C. pén. Mais la loi du 24 juill. 1889 qui, par ailleurs, a multiplié les causes de déchéance, n'appelle plus nécessairement la mère à l'exercice de la puissance paternelle aux lieu et place de son mari déclaré déchu même de plein droit par application de son art. 1. L'art. 9 réserve au tribunal le droit de décider s'il y aura lieu à dévolution de la puissance au profit de la mère ou si l'on devra organiser une tutelle.

86. — Enfin, quand par suite d'interdiction légale, de démence ou d'absence, le père est hors d'état d'exercer ses droits (la loi n'a prévu expressément que le cas d'absence, C. civ., art. 141), la « surveillance » des enfants mineurs issus du mariage passe à la mère qui « exercera tous les droits du mari » (V. *suprà*, v° *Absence*, n. 583 et s.). On applique cette règle en cas d'admission du père, même non interdit dans un asile public ou privé d'aliénés conformément à la loi du 30 juin 1838; en pareil cas le certificat constatant cette admission est une preuve légale et suffisante de l'empêchement du mari. A s'en tenir aux termes de la loi, la mère en cette occurrence agit plus comme représentant et par délégation du mari qu'en son propre nom. L'observation toutefois ne s'applique pas au point de vue du consentement au mariage, car la femme tient alors de la loi un pouvoir personnel qui s'exerce pleinement dès que le mari ne peut plus exercer le sien (C. civ., art. 149) et elle n'a d'intérêt pratique qu'à l'égard de la jouissance des revenus de l'enfant : le mari ne perd pas cette jouissance et la femme lui en devra rendre compte. — Demolombe, t. 2, n. 318, t. 6, n. 483 : Aubry et Rau, t. 6, § 550 *bis*, p. 93, note 40; Planiol, t. 1, n. 2393; Leloir, t. 1, n. 305; Taudière, p. 101; Ch. Chobert, p. 43. — *Contrà*, Marcadé, t. 2, n. 155. — Encore MM. Leloir, *op. et loc. cit.*, et Chardon, t. 2, n. 117 et 123 attribuent-ils à la mère les bénéfices de la jouissance légale en cas d'absence déclarée du mari suivie de l'envoi en possession provisoire de ses biens.

87. — Mais, réserve faite de ce droit de jouissance, le père absent, interdit ou aliéné perd l'exercice de la puissance paternelle qui compète à la mère investie *ipso facto* exceptionnellement,

comme sous notre ancienne jurisprudence (les art. 141, 149, C. civ., et 2, C. comm., en font foi), de toutes les prérogatives attachées à cette autorité. — Marcadé, t. 2, n. 134; Delvincourt, t. 1, p. 245; Vazeille, t. 2, n. 405; Demante, t. 2, n. 115 *bis*; Demolombe, t. 2, n. 213, 214, t. 6, n. 296; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 77, note 5; Chardon, t. 2, n. 49 et s., 61, 70; Boistel, p. 196; Bernard, p. 183; Delepierre, p. 250; Leloir, t. 1, n. 301; Taudière, p. 101. — *Contra*, Proudhon, t. 2, p. 244.

88. — On admet même en général le droit pour la mère d'émanciper l'enfant et d'enlever ainsi au père la jouissance légale, de mettre fin à la puissance qu'elle n'exerce pourtant que provisoirement peut-être. Cette solution semble commandée par les termes des art. 477, C. civ., et 2, C. comm. — Valette, *Code civil*, p. 305; Demolombe, t. 2, n. 316, t. 6, n. 300, t. 8, n. 206; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 129, p. 833, note 10; Laurent, t. 5, n. 201; Magnin, t. 2, n. 744; Chardon, t. 2, n. 170, 178; Leloir, t. 1, n. 306; Taudière, p. 101. — *Contrà*, Marcadé, t. 2, n. 288. — MM. Boistel (p. 203) et Demante (t. 2, n. 243 *bis*-IV) adoptent en principe l'opinion commune, mais subordonnent la validité de l'émancipation à l'approbation du tribunal.

89. — Faut-il attribuer pareil pouvoir à la mère quand le père, non absent d'ailleurs au sens légal du mot, est seulement éloigné, à l'étranger par exemple, ou quand ses facultés intellectuelles sont partiellement oblitérées? On s'accorde en général à répondre affirmativement, sauf à restreindre aux mains de la mère certaines attributions en vertu de ce principe que, dans l'exercice de la puissance paternelle, l'épouse succède au mari empêché. En fait, pour les actes de la vie courante au moins, la femme intervient comme mandataire tacite et présumée du mari; quant aux actes plus graves, les tribunaux apprécient si le père est ou non en état d'agir lui-même. — Demolombe, t. 2, n. 313, 314, t. 3, n. 41, 43, t. 6, n. 296, 299, 348; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 160, p. 961, et 4e éd., t. 6, § 550, p. 79, note 15; Boistel, p. 198; Laurent, t. 4, n. 284; Leloir, t. 1, n. 302; Taudière, p. 102.

§ 2. *Dissolution du mariage ou relâchement du lien conjugal.*

1° *Mort d'un des époux.*

90. — En cas de décès de l'un des époux, l'époux survivant exerce la puissance paternelle. Mais en pareil cas, nous l'avons dit, les effets de cette puissance sont très-diminués quant aux biens. L'administration légale disparaît pour faire place à une tutelle légale comportant l'application des art. 395, 396, 427 et s., 444, C. civ., et susceptible d'être refusée par la mère ou restreinte entre ses mains par le mari prédécédé (C. civ., art. 391, 392, 394). La jouissance légale est, d'autre part, à l'égard de l'épouse survivante, frappée d'une cause d'extinction spéciale et définitive en cas de second mariage (C. civ., art. 386). Quant aux droits sur la personne, ils demeurent intacts aux mains du survivant, sauf la restriction apportée par l'art. 381 à l'exercice par la mère du droit de correction. Peu importe, en dehors des hypothèses spéciales visées aux art. 380, 381 et 399, C. civ., que ledit survivant soit ou non remarié, la mère remariée n'ayant même pas besoin pour exercer ses prérogatives de l'autorisation du second mari. — Demolombe, t. 8, n. 203; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 144, note 29; Chardon, *Puissance paternelle*, n. 66 et s. — *Contrà*, Laurent, t. 5, n. 202.

91. — Jugé en ce sens que, si le survivant est la mère, le principe de l'inaliénabilité des droits inhérents à l'autorité maternelle ne souffre aucune atteinte du convol de la mère en second mariage. — Cass., 5 mars 1855, Abry, [S. 55.1.283, P. 56.1.132, D. 55.1.341] — Grenoble, 11 août 1854, Abry, [S. 54.2.583, P. 56.1.132, D. 55.2.91]

92. — Ce principe en pareil cas s'oppose à ce que l'engagement que la mère aurait pris vis-à-vis de l'aïeul paternel de ses enfants, en considération de son second mariage, de se concerter avec lui pour la direction de leur éducation et le choix d'un état, soit regardé comme obligatoire pour elle dans le for extérieur et pouvant servir de base à une action en justice. — Mêmes arrêts.

93. — Il en est ainsi alors surtout que ces engagements n'ont pas été imposés à la mère tutrice par le conseil de famille, comme condition de son maintien dans la tutelle de ses enfants. — Cass., 5 mars 1855, précité.

94. — Ces droits continuent à appartenir au survivant des époux, qu'il soit ou non tuteur de ses enfants. Tutelle et puissance paternelle sont en effet choses très-distinctes et peuvent coexister sans se porter préjudice l'une à l'autre. D'où il suit que, d'abord, l'autorité paternelle subsiste entière, après la mort du père ou de la mère, dans la personne de celui des deux qui survit : elle n'est en rien modifiée ou altérée par la qualité de tuteur des enfants dont se trouve investi l'époux survivant, de manière à subordonner son autorité à celle du conseil de famille. — Grenoble, 11 août 1854, précité.

95. — Le parent tuteur légal n'a donc pas à consulter le conseil de famille pour l'exercice de ses droits de puissance sur la personne de l'enfant, la mère remariée eût-elle pris un tel engagement.

96. — Nous sommes en matière de puissance paternelle et il ne peut y avoir de limitations conventionnelles valables à un tel pouvoir. — V. *suprà*, n. 92 et *infrà*, n. 111 et s.

97. — Jugé encore, en ce sens, que la veuve investie de la puissance paternelle et maintenue dans la tutelle reprend valablement la garde de son enfant mineur malgré la résistance des tiers qui, dans un but de bienfaisance, avaient pourvu aux besoins et à l'éducation dudit enfant. — Trib. Seine, 13 févr. 1872, Hours, [S. 72.2.312, P. 72.1218]

98. — ... Et que le conseil de famille ne saurait mettre pour condition au maintien d'une veuve dans la tutelle de ses enfants que la garde de ceux-ci serait confiée à ses grands-parents; il ne peut être disposé par lui d'un attribut de la puissance paternelle. — Rennes, 24 févr. 1883, Cadoret, [S. 84.2.150, P. 84.1.758]

99. — Il en résulte aussi que le parent survivant est maintenu dans ses droits sur la personne de l'enfant mineur, n'eût-il pas la tutelle, en eût-il même été exclu ou destitué, notamment pour inconduite. Il a été jugé, il est vrai, qu'en présence d'une mère qui par un second mariage a perdu la tutelle de ses enfants, c'est au tuteur, sous l'inspection du conseil de famille, qu'appartient dans ce cas le droit de diriger l'éducation des enfants. S'il y a désaccord entre la mère et le tuteur sur le mode d'éducation et sur le choix de la pension, la volonté du tuteur doit prévaloir. — Colmar, 5 août 1822, Hirtz, [P. chr.] — Lyon, 5 avr. 1827, Ducharne, [S. et P. chr.]

100. — Mais l'opinion contraire l'emporte en jurisprudence et en doctrine. La mère privée de la tutelle de ses enfants par suite d'un second mariage n'en conserve pas moins le droit de diriger leur éducation. La tutelle et l'éducation ne sont pas indivisibles. Il faudrait les motifs les plus graves pour enlever à la mère cet attribut de la puissance paternelle. — Poitiers, 15 févr. 1811, Cuvilliers, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 28 janv. 1824, X..., [S. et P. chr.] — Paris, 9 mars 1854, Gouverneur, [S. 54.2.318, P. 55.1.215, D. 55.2.247] — Merlin, v° *Education;* Toullier, n. 1183; Duranton, n. 527, Aubry et Rau, t. 6, § 551, p. 95, note 13; Laurent, t. 4, n. 265.

101. — Il faut même généraliser, comme nous l'avons dit plus haut, et poser en principe que l'exclusion ou la destitution de la tutelle n'enlève pas au parent survivant l'exercice de la puissance paternelle. — Cass., 3 mars 1856, Wey, [S. 56.1.408, P. 56.2.266, D. 56.1.290]; — 15 mars 1864, X..., [S. 64.1.155, P. 64.972, D. 64.1.301] — Paris, 9 mars 1854, précité. — Poitiers, 21 juill. 1890, Guilberteau-Billaud, [S. 91.2.17, P. 91.1.103, D. 91.2.73] — *Sic*, Marcadé, t. 2, n. 135, 244; Demolombe, t. 6, n. 379 et s.; Laurent, t. 4, n. 263 et s.; Magnin, t. 1, n. 439, 442; Chardon, t. 2, n. 66 et s.; Bernard, p. 207; Leloir, t. 1, n. 310; Taudière, p. 104. — *Contrà*, de Fréminville, t. 1, n. 806; Demante, t. 2, n. 117 *bis*-II; Rivière, *Rev. cath. des inst.*, 1881, t. 17, p. 135. — Remarquons que, quant aux déclarations de nationalité à faire au nom d'un enfant mineur, la loi du 26 juin 1889 a consacré l'opinion de ces derniers auteurs.

102. — En général même (*Contrà*, de Fréminville, t. 2, n. 1029; Marcadé, t. 2, n. 288, 289; Demante, t. 2, n. 243 *bis*-II) on maintient au parent non tuteur la faculté d'émanciper l'enfant et par la même de mettre fin tant aux pouvoirs du tuteur qu'aux siens propres. Toutefois, la fraude faisant échec à toutes les règles, les tribunaux se réservent le droit d'annuler un tel acte si son unique but avait été d'éluder la décision du conseil de famille ou de la justice écartant le survivant de la tutelle. — Cass., 3 mars 1856, précité. — Caen, 9 juill. 1850, Conard, [P. 52.1.402, D. 52.5.231] — *Sic*, Valette, p. 585; Demolombe, t. 6, n. 405, t. 8, n. 204; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 129, p. 832, notes 8, 9, et 4e éd., t. 6, § 551, p. 77, note 7; Lau-

rent, t. 5, n. 199, 200; Chardon, t. 2, n. 177; Bernard, p. 214; Leloir, t. 1, n. 312; Taudière, p. 104.

103. — Du reste, jusqu'à la loi du 24 juill. 1889 tout au moins, en vertu du droit général de contrôle qu'ils s'attribuaient sur l'exercice de la puissance paternelle et dont nous étudierons plus loin les applications, les tribunaux enlevaient au parent survivant, alors surtout qu'il était exclu ou destitué de la tutelle, le droit de garde et d'éducation toutes les fois que l'intérêt de l'enfant leur semblait commander impérieusement cette mesure. — V. notamment Cass., 3 mars 1856, précité; — 15 mars 1864, précité; — 27 janv. 1879, Chevandier de Valdrôme, [S. 79.1.464, P. 79.1208, D. 79.1.223] — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 388; Aubry et Rau, t. 6, § 551, p. 77, note 6, et p. 79, note 14. — *Contrà*, Toullier, t. 2, n. 1170; Laurent, t. 4, p. 292.

104. — Depuis lors, au contraire, étant donné le principe d'indivisibilité de la puissance paternelle que consacre la loi de 1889, les arrêts soutiennent que la destitution pour inconduite notoire d'un père tuteur légal ne saurait, en dehors de toute déchéance prononcée, avoir pour conséquence de faire perdre au père la garde de ses enfants. — Poitiers, 21 juill. 1890, précité. — Paris, 24 juin 1892, Muet, [S. et P. 93.2.228, D. 93.2.81]; — 15 déc. 1898, Balbreck, [S. et P. 99 2.205, D. 99.2.57]

105. — L'inconduite notoire du père ou de la mère permet seulement de provoquer la déchéance de la puissance paternelle, dans les termes de l'art. 2, L. 24 juill. 1889, si le père ou la mère, « par leur inconduite notoire ou scandaleuse, compromettent, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ».

106. — Reste à ce point de vue une question très-controversée en doctrine. Si le survivant remarié conserve dans son ensemble la puissance paternelle sur la personne des enfants du premier lit, le droit de correction est cependant perdu ou du moins diminué pour lui (C. civ., art. 380, 381). Cet effet subsiste-t-il au cas de dissolution de la seconde union? Oui pour les uns : l'influence du second époux persiste à défaut même d'enfants du premier lit et il convient de maintenir les précautions édictées en faveur des autres. — Demolombe, t. 6, n. 324; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 187, note 16; Colmet de Santerre, t. 2, n. 126 *bis*-IV; Bernard, p. 190; Leloir, t. 1, n. 154, 160, 175; Huc, t. 3, n. 180, 181. — Non, suivant d'autres : le Code attachant indissolublement en général à la personne des parents les attributs de la puissance paternelle, il ne faut faire échec à la règle qu'en présence d'une disposition formelle; or le texte frappe seul l'époux sous puissance d'un second mari. — Marcadé, t. 2, n. 137, 140; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 80, notes 19 et 20; Laurent, t. 4, n. 277; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 966, 968; Boistel, p. 298; Taudière, p. 105.

2° Divorce et séparation de corps.

107. — Que doit-on décider lorsque les époux divorcés sont tous deux vivants, mais que le mariage est rompu? L'art. 373 n'accorde la prépondérance au père que « pendant le mariage »; d'autre part, au titre de divorce, comme au titre de la puissance paternelle, le Code civil ne règle la question (incomplètement d'ailleurs) que pour le droit de garde (art. 302) et la jouissance légale (art. 386). La question se pose donc forcément en jurisprudence et en doctrine de savoir à qui des deux époux divorcés compètent les autres attributs de la puissance paternelle. *A fortiori* est-il nécessaire de rechercher l'influence en la matière de la séparation de corps qui relâche sans le rompre le lien conjugal, car ici on ne rencontre dans la loi civile aucun texte expressément applicable. La réponse à ces deux questions par les arrêts et les auteurs est exposée *suprà*, v° *Administration légale*, n. 133, et surtout v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3927 et s., n. 4080 et s. Nous n'y reviendrons pas. Rappelons seulement les deux solutions les plus importantes : 1° au point de vue du droit de garde, la jurisprudence et la majorité de la doctrine font application à la séparation de corps de l'art. 302, C. civ., écrit pour le divorce; 2° entre époux soit séparés, soit même divorcés, la puissance paternelle, en dehors du droit de garde et de la jouissance légale, continue à résider sur la tête du père.

§ 3. *Les deux parents sont morts.*

108. — Quand l'enfant reste orphelin avant sa majorité, on peut dire, d'une façon générale, que la puissance paternelle cesse au sens propre du mot, notamment qu'elle ne passe pas aux ascendants du second degré s'il en existe. Cependant, le mineur ne peut être laissé sans protection. En conséquence, il ne devient pas *sui juris;* quelques attributs de la puissance de ses père et mère passent aux ascendants, à un conseil de famille au tuteur, chargé de « prendre soin de la personne du mineur » (C. civ., art. 450) qui a désormais la demeure de celui-ci pour domicile légal (C. civ., art. 108); le tuteur exerce les droits d'éducation et de garde sous le contrôle du conseil de famille et des tribunaux, sauf à être en principe tenu de se conformer aux volontés du dernier mourant des parents, s'il en a manifesté, quant au choix d'une religion pour son pupille par exemple. — Magnin, t. 1, n. 604; Leloir, t. 1, n. 550; Taudière, p. 110. — *Contrà*, Laurent, t. 5, n. 4. — V. *suprà*, n. 25.

109. — Au conseil de famille sont réservés le droit de correction par voie d'emprisonnement correctionnel et seulement sous forme de réquisition (C. civ., art. 468); la faculté d'autoriser soit, à défaut d'ascendants, le mariage du mineur, soit son engagement dans l'armée ou la constitution à son égard d'une tutelle officieuse (C. civ., art. 159, 160, 361; L. 15 juill. 1889, art. 59). Enfin, ledit conseil peut émanciper le pupille à compter de dix-huit ans, sur la demande du tuteur. Tous autres droits de la puissance paternelle ont disparu ou sont transformés. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

110. — Signalons toutefois l'attribution formelle par la loi aux ascendants, après la mort des parents, de deux droits qui ne peuvent s'expliquer que par l'idée d'une certaine puissance paternelle existant à titre subsidiaire à leur profit sur la personne de leurs descendants. 1° La tutelle leur appartient de plein droit à moins qu'ils n'en aient été expressément écartés par le dernier mourant des père et mère (C. civ., art. 402) et, pour la dévolution de cette tutelle, la branche paternelle est préférée à la branche maternelle. Seulement, il faut le remarquer de suite, les pouvoirs qui leur sont ainsi attribués sont uniquement ceux d'un tuteur ordinaire (V. *infrà*, v° *Tutelle*); 2° Alors même qu'ils n'ont pas la tutelle, c'est à eux et non au conseil de famille qu'il échet de consentir au mariage de leurs descendants tant que ceux-ci n'ont pas vingt et un ans (C. civ., art. 150); c'est là un fragment de la puissance paternelle qui leur est, tant qu'ils existent, dévolu exclusivement. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 233 et s.

§ 4. *Dérogations aux regles légales sur la puissance paternelle émanant de particuliers.*

111. — La puissance paternelle reconnue aux parents, exercée normalement par le père et exceptionnellement par la mère, peut-elle être modifiée ou amoindrie par la volonté des particuliers, sous forme de convention ou de disposition quelconque? En dehors des hypothèses expressément prévues par la loi, en dehors de celles qui motivent l'intervention de la justice et sont solutionnées par elle, est-il loisible, soit aux parents avant le mariage dans leur contrat ou au cours du mariage, soit aux tiers, de déroger aux règles consacrant la prépondérance du père, de lui enlever au moins, car son autorité n'est pas nécessairement indivisible, quelques-uns de ses attributs? En principe, il faut répondre négativement, car la puissance paternelle est d'ordre public et ne peut dès lors faire l'objet d'une cession, d'une convention, d'une disposition en modifiant ou limitant les conditions d'exercice. Toutefois, de plus en plus, on considère l'autorité paternelle comme établie non dans l'intérêt du groupe familial, mais dans celui de l'enfant. En conséquence, sinon de la part des époux, du moins de celle des tiers et en ce qui touche spécialement les droits sur les biens considérés comme moins essentiels, on considère comme licite l'apport de restrictions à l'exercice de la puissance. — V. *infrà*, n. 145.

1° Dérogations provenant des futurs époux ou des conjoints.

112. — On s'accorde, en général, à déclarer contraire à l'ordre public, et nulle par conséquent, toute convention entre époux ayant pour but ou pour résultat de dépouiller, en tout ou partie le père, de sa puissance pour la transférer soit à la mère,

soit à un tiers (C. civ., art. 6). L'art. 1388 du même Code, aux termes duquel des époux ne peuvent, par leur contrat de mariage, déroger aux droits qui sont conférés au survivant par les deux titres de la puissance paternelle et de la tutelle, doit être entendu en ce sens que les époux ne peuvent non plus déroger à ces droits pour le temps que durera le mariage. Par exemple, le futur mari ne pourrait renoncer au droit d'usufruit qui lui appartient pendant le mariage sur les biens de ses enfants mineurs de dix-huit ans. *A fortiori* l'instruction religieuse à donner aux enfants ne peut être l'objet de conventions entre les époux, et les clauses du contrat de mariage renfermant des conventions de cette nature, quoique fréquentes dans les hypothèses de mariages mixtes, doivent être réputées non avenues. — Nîmes, 12 mai 1886, [*Pand. fr.*, 86.2.292] — Trib. Versailles, 15 janv. 1856, [J. *Le Droit*, 24 janv.] — Trib. Marseille, 7 févr. 1891, [J. *La Loi*, 20 févr.] — V. *suprà*, v° *Contrat de mariage*, n. 113 et s.

113. — D'après MM. Rodière et Pont (*Contr. mar.*, t. 1, n. 63), cependant, de pareilles conventions auraient une réelle importance et les tribunaux pourraient les prendre en considération pour déterminer le *quid melius* en ce qui concerne l'enfant. Plus radical encore, M. Planiol (t. 1, n. 2394) serait disposé à reconnaître force obligatoire, comme dans le droit commun allemand, à une telle convention conclue en cas de mariage mixte. Le père, dit-il, n'a pas aliéné sa puissance, il en a usé seulement sans violer l'art. 1388, puisque la décision émane de lui, en déterminant par avance quelle sera la religion des enfants.

114. — Ce qui est vrai à l'égard du contrat de mariage demeure vrai après la célébration du mariage. Le principe général dont l'art. 1388 consacre une application particulière doit faire annuler toute cession par le père de ses attributs de puissance soit à la mère, soit à un tiers quelconque, comme toute atteinte portée à ses droits par la volonté de la mère. Cette dernière ne saurait donc protester contre le fait par son mari qui, après le mariage embrasse une religion nouvelle, qui par exemple de juif se fait chrétien, de catholique protestant ou *vice versâ*, d'élever ses enfants dans sa nouvelle religion. — Marcadé, sur l'art. 1389, n. 4.

115. — Elle n'a pas davantage qualité pour faire échec, par son testament, soit sous forme dispositive, soit sous forme impérative, à l'autorité du père. Si une femme divorcée à laquelle la garde de l'enfant commun a été confiée par le jugement prononçant le divorce entre elle et son époux vient à mourir, la disposition du jugement réglant ce point entre les ex-époux n'a plus d'objet. Par suite du décès de sa femme, le père est rétabli de plein droit dans celui des attributs de la puissance qui lui avait été enlevé, et, bien que, dans son testament, la mère ait exprimé le vœu qu'après sa mort, l'enfant fût confié à ses grands-parents paternels, il a le droit d'en réclamer la garde exclusive. — Paris, 24 juin 1892, Muet, [S. et P. 93.2:228, D. 93.2.81]

116. — A été cependant déclaré licite le pacte par lequel deux époux conviennent, en renonçant à une instance en séparation de corps, que l'enfant restera confié alternativement à chacun d'eux, pendant une certaine période. Et le droit de garder ainsi l'enfant peut, surtout de la part du père, être délégué à un tiers (dans l'espèce un parent). — Alger, 27 juin 1864, W..., [S. 64.2.288, P. 64.1266]

117-118. — Si les conventions entre époux sont nulles qui tendent à modifier les règles légales quant à l'attribution de la puissance paternelle, il en est de même des conventions ayant le même objet, qu'ils passeraient avec un tiers. Le père ne peut céder ses pouvoirs à autrui. Semblable cession serait également sans valeur de la part de la mère après son veuvage, fût-ce au moment où elle se remarie et la cession fût-elle faite au profit des ascendants. — V. *suprà*, n. 90 et s.

119. — En résumé, réserve faite des hypothèses de délégation prévues aux art. 17 et 19, L. 24 juill. 1889 (V. *infrà*, n. 140 et s.) où la justice intervient, toute convention sur l'exercice de la puissance paternelle est frappée de nullité. Sans doute, les parents confient valablement à des tiers, maîtres ou patrons, l'éducation et l'instruction libérale ou manuelle de leur descendance. Mais ces contrats d'apprentissage ou de louage de services n'emportent pas cession des droits inhérents à la puissance paternelle : ils sont essentiellement révocables et, pendant leur exécution, les maîtres ne sont que les préposés des parents.

120. — La constitution d'une tutelle officieuse ne prive pas davantage le père de son autorité, elle ne l'en prive pas complètement du moins. Si le tuteur officieux acquiert sur l'enfant les droits de garde et d'éducation (C. civ., art. 364, 365) nonobstant toute volonté contraire des parents dans l'avenir, ceux-ci conservent le droit de correction et de consentement au mariage, l'usufruit légal avec l'administration des biens soumis à cette jouissance. Enfin au père il appartient toujours de surveiller et contrôler les actes du tuteur.

121. — Une abdication pure et simple est même impossible au titulaire de la puissance paternelle. Du moins a-t-il fallu un texte formel pour autoriser de sa part l'émancipation de l'enfant quand il a atteint sa quinzième année (C. civ., art. 477). Tout au plus un père pourrait-il renoncer, parmi les attributs de son autorité, à la jouissance légale à raison du caractère nettement compensatoire de cette jouissance.

2° Dérogations apportées par la volonté d'un tiers.

122. — I. *Droits sur la personne.* — Les parents ne peuvent pas davantage, en principe, être dépouillés par autrui de leurs droits indélébiles. Est donc réputée nulle et non écrite, dans une libéralité adressée soit au père, soit à l'enfant, toute condition portant atteinte aux prérogatives relatives à la personne du mineur. La jurisprudence et la doctrine sont formelles en ce sens. — Paris, 22 févr. 1838, Limousin, [P. 38.1.388] — Demolombe, *Don.*, t. 1, n. 238; Laurent, t. 11, n. 586; Taudière, p. 110; Bartin, *Des conditions impossibles et illicites*, p. 154; Planiol, t. 1, n. 2461. — V. *suprà*, v° *Condition*, n. 436 et s.

123. — II. *Droits sur les biens.* — En ce qui concerne les droits sur les biens, la règle comporte de grandes atténuations; on n'y voit pas en effet des attributs aussi essentiels de la puissance paternelle.

124. — A. *Jouissance légale.* — Des biens peuvent être donnés ou légués à des enfants mineurs « sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas » (C. civ., art. 387); à la condition d'être *expresse*, une telle stipulation est donc valable et obligatoire. Si la loi a permis aux tiers d'agir ainsi, c'est dans l'intérêt de l'enfant, elle a craint de le priver d'une libéralité qu'un tiers peut être disposé à lui faire, mais dont il ne veut pas que les parents retirent aucun profit même indirect. Il a été jugé, en conformité de l'art. 387 précité, qu'un testateur peut priver le père de l'enfant qu'il institue son légataire de l'usufruit des biens légués. — Besançon, 15 nov. 1807, Magnoncourt, [S. et P. chr.] — Rennes, 18 déc. 1835, Janières, [P. chr.] — Paris, 22 févr. 1838, Limousin, [P. 38.1.388] — Besançon (motifs), 4 juill. 1864, Droz, [S. 65.2.69, P. 65.348, D. 64.2.165] — Orléans, 5 févr. 1870, Pinel, [S. 70.2.257, P. 70.979, D. 70.2.49]

125. — Si, en présence du texte du Code civil, la validité d'une telle clause est en soi incontestable, on peut, au contraire, en discuter la régularité quand elle porte non seulement sur la quotité disponible, mais encore sur la réserve à laquelle les enfants légataires auraient droit dans la succession du disposant. Un ascendant par exemple ou le prémourant des père et mère gratifie son descendant, une portion de sa succession était assurée à ce dernier, par conséquent l'époux survivant, parent du gratifié, pouvait se croire certain d'avoir sur cette part, quand l'enfant l'aurait recueillie, la jouissance. La clause d'exclusion insérée dans la donation ou le testament, aura-t-elle effet même pour cette part réservée? Certains auteurs répondent affirmativement. C'est, disent-ils, dans l'intérêt de l'enfant uniquement que la réserve est établie, et les tiers, fussent-ils ses parents, ne sauraient se prévaloir d'une telle indisponibilité. — Malleville, t. 1, p. 355; Duvergier, sur Toullier, t. 2, n. 1067, note *a;* Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n. 133 *bis*-II; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 264.

126. — Mais la majorité de la doctrine considère comme non écrite la clause d'exclusion quant à la réserve. Dans cette mesure, en effet, le motif qui a fait écrire l'art. 387 n'existe pas, car il n'y a pas lieu de craindre que l'auteur prive l'enfant du montant de sa réserve. De plus, les père et mère, en pareil cas, ne sont pas des tiers, mais des ayants-cause de l'enfant gratifié puisqu'ils ont un droit sur ses biens; or les ayants-cause d'un réservataire peuvent invoquer, de son chef, ses droits à la réserve. — Delvincourt, t. 1, p. 403; Toullier, t. 2, n. 1067; Duranton, t. 3, n. 376; Marcadé, t. 2, p. 166, sur l'art. 387, n. 2; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, p. 370 et 371, § 189, texte et note 9; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, p. 86, § 550 *bis*, texte et note 12; Laurent, t. 4, n. 327; Huc, t. 3, n. 196; Vazeille, *Tr. du mariage*, t. 2, n. 447;

Allemand, *id.*, t. 2, n. 1121; Demolombe, t. 6, n. 513; Magnin, *Tr. des minorités*, t. 1, n. 296; Proudhon, *Tr. de l'état des personnes*, t. 2, p. 263; Planiol, t. 1, n. 2446 note; Taudière, p. 91, note 2.

127. — Telle est également la solution qui ressort d'un arrêt de Besançon (4 juill. 1864, Droz, S. 65.2.69, P. 65.348, D. 64.2.165) validant la clause qui privait le père et l'enfant légataire de la jouissance et de l'administration des biens légués, alors d'ailleurs que le legs se renfermait dans la limite des biens dont le testateur avait le droit de disposer. — Rouen, 12 févr. 1887, Leborgne, [S. 88.2.42, P. 88.1.230, D. 89.2.181] — V. au surplus, *infra*, v° *Usufruit légal*.

128. — B. *Administration légale*. — Un tiers peut-il, en donnant ou léguant des biens à un enfant mineur, stipuler que le père n'aura pas l'administration légale des biens donnés ou légués? La question a été fort discutée et la jurisprudence a hésité. Des arrêts anciens déclaraient nulle une pareille condition. L'administration légale fait partie du faisceau de droits constituant la puissance paternelle qu'en dehors d'un texte, les tiers ne peuvent ni supprimer, ni amoindrir. Or, il n'est pas pour l'administration légale de texte analogue à l'art. 387, et cependant, tandis que la puissance légale est établie dans l'intérêt exclusif des parents, l'administration de l'art. 389 est une garantie pour l'enfant. Les tiers ne sauraient donc y porter atteinte. — V. *supra*, v° *Administration légale*, n. 33.

129. — Mais l'opinion contraire a prévalu dès longtemps en jurisprudence et en doctrine. A l'exception à peu près unique de Laurent (t. 4, n. 297 et s.), les auteurs plus récents et la majorité des arrêts se prononcent, avec quelques tempéraments parfois, pour la validité des clauses insérées dans une libéralité et privant les père et mère du droit d'administrer les biens donnés ou légués. — V. *supra*, v° *Administration légale*, n. 34. — V. aussi Orléans, 21 avr. 1894, Genevier, [S. et P. 94.2.303, D. 94.2.397]; — 12 juill. 1895, Bureau, [S. et P. 95.2.244]

130. — Tout en reconnaissant la validité d'une telle condition apposée à un legs fait à des enfants mineurs sous la tutelle de leur père, après la dissolution du mariage, la Cour suprême avait évité à l'origine de résoudre la même question à l'égard du père administrateur des biens personnels de ses enfants, durant le mariage. — Cass., 11 nov. 1828, Legay, [S. et P. chr.] — Mais, plus tard, elle s'est elle-même prononcée en faveur de la thèse généralement admise. — Cass., 26 mai 1856, Geoffroy, [S. 56.1.682, P. 56.2.516, D. 56.1.370]; — 9 janv. 1872, Pinel, [S. 72.1.107, P. 72.258, D. 72.1.128]; — 3 juin 1872, Barlaton, [S. 72.1.273, P. 72.684, D. 72.1.241] — — V. *supra*, v° *Legs*, n. 440 et 441. — De telle sorte qu'il n'y a plus de controverse sur la question en jurisprudence.

131. — La règle est générale et la validité de la clause d'exclusion à l'endroit des parents est consacrée : 1° Quel que soit l'auteur de la libéralité, que ce soit un tiers, un étranger à la famille, ou *a fortiori*, un parent, par exemple un aïeul. — Paris, 8 mai 1827, Legay, [P. chr.] — Nîmes, 20 déc. 1837, Bonnefoi, [S. 38.2.270, P. 38.2.343] — Orléans, 12 juill. 1895, précité.

132. — ... 2° Que le testateur ait expressément désigné le tiers chargé de l'administration des biens légués aux lieu et place des parents; il n'appartient pas au tribunal saisi d'une contestation relativement à ladite clause de restreindre les pouvoirs que le tiers administrateur tient du testament et de la loi. — Cass., 26 mai 1856, précité; — 9 janv. 1872, précité; — 3 juin 1872, précité. — Paris, 24 mars 1812, Sevenet, [S. et P. chr.]; — 5 déc. 1854, Rolin [S. 54.2.714, P. 55.2.243, D. 55.5.103] — Dijon, 23 août 1855, Geoffroy, [S. 55.2.675, P. 56.2.104, D. 56.1.320] — Orléans, 5 févr. 1870, Pinel, [S. 70.2.257, P. 70.978, D. 70.2.49]; — 21 avr. 1894, précité; — 12 juill. 1895, précité; — ... ou qu'au lieu de désigner lui-même l'administrateur spécial, il ait laissé au conseil de famille le soin de le désigner. — Orléans, 31 janv. 1854, Babeuille, [S. 54.2.447, P. 54.1.478] — Même dans cette hypothèse, c'est, après sa nomination, l'administrateur spécial, et non le père, qui doit être mis en cause dans les instances intéressant les biens donnés. — Même arrêt.

133. — Il suffit d'ailleurs que l'intention du disposant soit bien certaine, et, si un testateur a nommé un tuteur au mineur par lui institué et a chargé ce tuteur de l'administration des biens légués, ces deux dispositions ne sont point indivisibles; bien que la première doive être annulée et réputée non écrite comme contraire à la loi, le pouvoir d'administrer les biens légués n'en doit pas moins être maintenu à la personne désignée. — Paris, 22 févr. 1838, Limousin, [P. 38.1.388]

134. — ... 3° Que l'auteur de la libéralité ait simplement et sans plus de précision investi le tiers de l'administration des biens donnés ou qu'il ait au contraire indiqué les conditions de sa gestion. La clause est valable, par exemple, et obligatoire par laquelle le testateur charge un tiers (dans l'espèce, l'exécuteur testamentaire) d'employer les sommes léguées à des enfants mineurs en valeurs déterminées, dont les revenus recevront le même emploi, pour le tout être remis aux légataires lorsqu'ils auront atteint vingt et un ans. — Orléans, 21 avr. 1894, précité.

135. — Quand une telle clause, confiant l'administration des biens, est insérée dans une donation ou un testament, doit-elle encore être observée nonobstant l'émancipation de l'enfant mineur donataire ou légataire? Non, a répondu un arrêt : si le testateur n'a pas prévu le cas où le légataire viendrait à être émancipé, les règles tracées par le Code civil doivent recevoir leur application sans restriction, et, par conséquent, l'administration de l'exécuteur testamentaire doit cesser par l'émancipation. L'enfant doit avoir l'administration de tous les biens légués pour en jouir et disposer, sauf intervention obligatoire de son curateur dans les cas où le concours de celui-ci est exigé, notamment pour la réception des valeurs mobilières, des meubles corporels et des capitaux. — Caen, 5 avr. 1843, Baussard, [S. 55.2.675, *ad notam*, P. 43.2.806]

136. — Mais il a été jugé, au contraire, qu'en un tel cas, l'administration du tiers doit se continuer jusqu'à la majorité du légataire, malgré l'émancipation conférée par le père à son enfant. — Cass., 26 mai 1856, précité. — C'est là, du moins, une question de fait (Dijon, 23 août 1855, précité), et l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation des termes du testament, ne viole aucune loi. Surtout, l'enfant mineur, après son émancipation, est sans qualité pour demander la nullité de cette clause comme portant atteinte aux droits de la puissance paternelle. — Cass., 26 mai 1856, précité.

137. — Au droit pour les tiers donateurs d'enlever aux parents l'administration des biens donnés, il y a cependant une double limitation, d'après les arrêts : 1° Il faut qu'en écrivant ladite clause, le donateur n'ait pas été inspiré par une pensée de haine ou de vengeance contre lesdits parents, sans quoi (et l'appréciation de ce point reste abandonnée à l'appréciation des tribunaux) sa disposition serait nulle. Elle n'est donc valable que si le donateur ou testateur a eu pour but non de frapper le père d'incapacité, mais de sauvegarder l'intérêt de l'enfant donataire ou légataire. — Orléans, 21 avr. 1894, Genevier, [S. et P. 94.2.303, D. 94.1.397]; — 12 juill. 1895, Bureau, [S. et P. 95.2.244] — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 375, et t. 8, n. 144; Vazeille, t. 2, n. 458, et sur l'art. 900, n. 24; Rolland de Villargues, v° *Puiss. patern.*, n. 30; Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 240 et s.; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n. 1068, note *a*; Chardon, *Puiss. pat.*, n. 135; Demolombe, t. 6, n. 458; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 123, texte et note 15, p. 778; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 207, note 17, p. 408.

138. — 2° Il faut aussi, croyons-nous, ne déclarer valable la clause privant le père de l'administration des biens donnés ou légués qu'en tant qu'elle porte sur la part de ces biens dont l'auteur de la libéralité eût pu dépouiller l'enfant mineur gratifié dans ces conditions. Si nous supposons au contraire le disposant aïeul du gratifié, il ne pourra faire porter ladite clause sur la réserve à laquelle l'enfant légataire a droit dans sa succession. La question, destinée à se poser rarement en pratique d'ailleurs, n'a pas été prévue par les auteurs. Certains arrêts (Orléans, 5 févr. 1870, précité; — 12 juill. 1895, précité) indiquent expressément que le legs fait par un aïeul à un petit-enfant mineur sous cette condition se renfermait dans les limites de la quotité disponible; un seul (Besançon, 4 juill. 1864, Droz, S. 65.2.69, P. 65.348, D. 64.2.165) aborde la difficulté elle-même, et encore ne la résout-il pas *in terminis*. Mais il nous semble qu'il convient de donner ici la même réponse qu'à l'égard des libéralités faites à un enfant en puissance sous la condition que les père et mère n'auront pas l'usufruit des biens donnés et nous renvoyons aux motifs que nous avons invoqués à propos d'une semblable clause. — V. *supra*, n. 125.

139. — Un tiers peut, en principe, nous venons de le voir, priver le père des droits de jouissance et d'administration légales sur les biens qu'il donne ou lègue à l'enfant mineur. *A fortiori* peut-il, tout en laissant à ce père l'administration desdits biens, lui imposer quelques obligations spéciales, par exemple la nécessité de fournir caution; et cette obligation pourrait s'induire des

termes du testament. — Cass., 30 avr. 1833, Bonnet, [S. 33.1.466, P. chr.] — V. encore *suprà*, v^is *Administration légale*, n. 32 et s., et *Condition*, n. 439 et s.

§ 5. *Personnes investies de la puissance paternelle par délégation judiciaire.*

140. — Un père malheureux et hors d'état de remplir ses devoirs envers ses enfants ne peut pas, d'après le Code civil, transférer tout ou partie de sa puissance à autrui. Mais les art. 17 et 19, L. 24 juill. 1889, organisent un système de délégation judiciaire et permettent aux tribunaux de transférer les attributs de la puissance paternelle des parents à des tiers, dans l'intérêt de l'enfant. Deux hypothèses sont prévues : 1° Un tiers (établissement public ou privé charitable, simple particulier) reçoit un mineur des mains de ses parents trop pauvres pour remplir leurs devoirs envers lui et disposés à céder leurs droits au tiers gardien (art. 17). Le consentement des deux parties au contrat est indispensable; mais il y faut en outre une décision judiciaire favorable. C'est de la justice seule que le tiers peut tenir son investiture. Ce tiers, s'il s'agit d'un particulier, doit jouir de ses droits civils, les associations privées n'ont capacité pour bénéficier d'une telle délégation qu'à la charge d'obtenir une autorisation spéciale *ad hoc;* dans les deux cas, le tribunal appréciera souverainement si le tiers gardien possède des ressources et présente des garanties suffisantes pour mener à bien l'éducation de l'enfant. Toutes les administrations d'assistance publique ont qualité pour obtenir une telle délégation. Dans tous les cas il faut que le mineur ait été recueilli avant sa seizième année.

141. — 2° Un mineur de seize ans abandonné par ses parents est recueilli sans leur intervention par un particulier ou un établissement de bienfaisance public ou privé (art. 19 et s.). Deux formalités sont requises de celui qui le recueille. L'une, obligatoire mais également à la portée de tous, consiste dans une déclaration à faire, dans les trois jours, à peine d'amende, au maire ou au commissaire de police du lieu où l'enfant a été recueilli. Cette déclaration, transmise au préfet du département est, par ses soins, notifiée sans frais aux parents, s'ils sont connus, et ils peuvent dans les trois mois à compter du jour de la déclaration (art. 20) revendiquer l'enfant qui leur sera rendu s'ils n'ont pas encouru la déchéance. L'autre, facultative mais susceptible d'être remplie par ceux-là seuls qui présentent les conditions de capacité indiquées pour la première hypothèse, est la requête adressée par le tiers gardien au tribunal de son domicile pour se faire conférer l'exercice de tout ou partie des droits de l'autorité paternelle. D'ailleurs toute personne, tout établissement, même incapable d'obtenir la délégation judiciaire, peut, à charge de faire la déclaration précitée, recueillir un enfant à titre précaire et sauf réclamation toujours recevable des parents. S'il y a eu demande de délégation, le tribunal est encore ici absolument libre de faire droit en tout ou partie à la requête ou de la rejeter après le délai de trois mois pendant lequel les parents sont demeurés silencieux.

142. — Une décision de justice est essentielle dans tous les cas. La procédure à suivre pour l'obtenir est fixée par les art. 17 à 21 de la loi. Introduite par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis, l'affaire est débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement, prononcé en audience publique, peut être rendu exécutoire nonobstant appel, il intervient après audition du tiers gardien, d'un représentant de l'assistance publique, et, autant que possible, des parents de l'enfant qui sont assignés s'ils sont connus. La requête doit être faite au nom de la personne ou de l'établissement ayant recueilli l'enfant sans l'intervention de ses parents, ou au nom du cédant ou du cessionnaire à la fois en cas de cession judiciaire, sans qu'il y ait besoin d'y faire intervenir, quoiqu'on le fasse à Paris, les représentants de l'assistance publique. Il y a quelques controverses relatives soit à l'emploi des avoués dans la procédure, soit aux frais de timbre et d'enregistrement que la régie considère comme dus. — V. sur cette procédure, Leloir, t. 2, n. 870, 876; Nillus, n. 189; Taudière, p. 364, 366.

143. — Quand il y a eu jugement prononçant la délégation, le père n'est pas déchu pour cela; il garde la possibilité de reprendre son autorité, il conserve même dans une certaine mesure cette autorité, théoriquement au moins, et même, pratiquement, certains droits. En effet, les tribunaux apprécient souverainement l'étendue de la délégation à faire. Y a-t-il cession judiciaire, l'art. 17 consacre la faculté pour le cédant de retenir par devers lui certaines prérogatives qu'il exercera en pleine liberté, sauf contrôle de la justice en ce qui concerne le droit de consentir au mariage de l'enfant pour lequel un abus de pouvoir serait à craindre. Même dans l'hypothèse de l'art. 19, la justice, malgré le silence prolongé du père, pourrait dans les mêmes conditions lui conserver certains attributs. Remarquons d'ailleurs que dans les deux hypothèses de délégation judiciaire, le tiers gardien (particulier ou établissement) n'obtient jamais que l'exercice des droits de la puissance paternelle en tout ou partie. La puissance elle-même est obligatoirement déléguée à l'assistance publique, c'est-à-dire à l'État représenté par les inspecteurs départementaux des enfants assistés et par les préfets (L. de 1889, art. 20, 22, 23).

144. — La puissance paternelle ainsi perdue par le père après la sentence de délégation peut être recouvrée par lui. Mais une décision du tribunal civil est nécessaire pour obtenir ce résultat; seule la justice peut défaire ce qu'elle a fait. La demande en restitution est adressée au tribunal du lieu où l'enfant a été placé (L. de 1889, art. 21). Elle émane du père cédant ou de la mère, s'il est mort et, exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement, est notifiée au représentant de l'assistance publique en même temps qu'assignation est donnée au gardien de l'enfant. Après examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tribunal statue en audience publique. La demande est : ou rejetée et alors elle ne peut plus être renouvelée dans un délai de trois ans à compter du jour où la sentence est devenue irrévocable (L. de 1889, art. 21), sauf s'il y a changement de demandeur, la mère agissant par exemple après la mort du mari; ou admise : les juges prescrivent alors la restitution du mineur et fixent le chiffre de l'indemnité que, sauf le cas d'indigence, le réclamant doit fournir au gardien pour ses peines et soins. Peut-être pourrait-il y avoir de la part du tribunal une restitution simplement partielle de ses droits au père. — Nillus, n. 178; Taudière, p. 377. — *Contrà*, Leloir, t. 2, n. 701.

145. — En pratique, certains parquets ont essayé de substituer le procédé de la cession judiciaire à celui de la déchéance, le premier ayant le double avantage de ne point déshonorer les parents et de s'exécuter plus simplement. Certaines cessions de la puissance paternelle ont donc été consenties par des pères et mères au profit d'œuvres d'assistance publique, qui ont été obtenues par la menace d'une poursuite en déchéance. — Berthélemy, *Bull. des prisons*, 1891, p. 329 et s.; Brueyre, *Bull. des prisons* 1891, p. 337; Leloir, t. 2, n. 858. — Cette substitution a été par ailleurs attaquée comme contraire à l'esprit de la loi, et elle s'appuie, en effet, sur l'idée inexacte de l'inaliénabilité de la puissance paternelle. — Duverger, *Bull. des prisons*, 1891, p. 344, 728; Taudière, p. 369, 370. — V. *suprà*, n. 111 et s.

§ 6. *Droits des ascendants du vivant des père et mère.*

146. — Nous avons signalé ceux des attributs de la puissance paternelle *lato sensu* qui compétaient aux ascendants après la mort des parents (V. *suprà*, n. 108 et s.). Mais ces mêmes ascendants ont-ils des droits par rapport aux enfants alors même que les parents existent, et quels peuvent être ces droits ? Disons immédiatement qu'à défaut de texte exprès, la jurisprudence reconnaît aux ascendants certaines prérogatives naturelles qui viennent limiter les pouvoirs étendus du père sur ses enfants mineurs; sans doute, l'étendue de ces prérogatives est assez diversement précisée, mais elles sont de plus en plus consacrées, et cela alors cependant que le droit de contrôle que s'attribuaient autrefois les tribunaux sur l'exercice par le père de sa puissance en général est nié par les arrêts depuis la loi du 24 juill. 1889. C'est donc bien uniquement sur l'existence de prérogatives propres aux ascendants que la jurisprudence peut actuellement se fonder.

147. — De principe unanimement admis, les ascendants, en présence des parents, sont écartés de l'exercice de la puissance paternelle. Nulle part, ils ne sont visés dans le titre IX, C. civ., où même l'obligation morale de respect et d'honneur n'est formulée expressément qu'à l'égard des parents. Que ce soit oubli ou crainte que trop souvent « l'intervention des tribunaux ait pour résultat de rendre les dissentiments de famille plus profonds en les livrant à la publicité » (Bordeaux, 13 juin 1860, Boulineau, S. 61.2.75, P. 62.67, D. 61.2.92), quelque jugement que l'on porte sur une pareille décision législative, le fait est indéniable.

Pour la première fois la loi du 24 juill. 1889 associe les grands-parents à l'exercice de la puissance paternelle, puisque son art. 1 prévoit qu'ils peuvent en être déclarés déchus. Encore certains auteurs trouvent-ils dans les travaux préparatoires de cette loi de sérieux arguments pour soutenir que l'admission de la déchéance contre les ascendants dans ledit art. 1 repose sur un simple malentendu (Drucker, *De la protection de l'enfant contre les abus de la puissance paternelle*, p. 251; Jac, p. 8 et 9). — Dans tous les cas la loi n'accorde aucun des droits de la puissance paternelle entendue *stricto sensu* aux simples ascendants. Elle se contente de consacrer les seuls pouvoirs du père. C'est donc bien qu'il ne peut y avoir de conflit susceptible d'être déféré aux tribunaux entre le père et les ascendants quant au mode d'éducation des enfants : par exemple, quant au choix de leurs relations ou d'une carrière pour eux. Le père a de ce chef tous pouvoirs.

148. — Mais les grands-parents ne tiennent-ils point de la loi civile certains droits aussi respectables, bien que moins énergiques, que ceux des père et mère? N'ont-ils pas, lorsque ces divers droits entrent en conflit, une action en justice pour faire consacrer les leurs? La question se pose notamment en ce qui concerne leurs relations avec leurs petits-enfants. N'ont-ils pas un droit véritable à voir leurs descendants, fût-ce contrairement à la volonté du père? La question est diversement résolue. Un premier système refuse tout droit aux grands-parents faute d'un texte qui leur en accorde un. S'il y a là une lacune regrettable, elle est imputable au seul législateur, et ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont qualité pour la combler. L'enfant n'a qu'un devoir moral de respect envers ses aïeuls et vis-à-vis de ceux-ci l'autorité du père est absolue et sans contrôle : non seulement le père peut donner à ses enfants un genre d'éducation de tous points désapprouvée par les ascendants, mais il est en droit d'interdire toutes relations entre grands-parents et petits-enfants, sans que les tribunaux aient jamais la possibilité d'intervenir et de réglementer ces rapports de famille. — Laurent, t. 4, n. 268 et 269; Taudière, p. 183.

149. — Il a été jugé, en ce sens, qu'un père veuf ne peut être contraint à envoyer son enfant visiter ses aïeuls maternels; que cela est vrai surtout lorsque le père offre à l'aïeul de lui laisser voir l'enfant dans la maison paternelle ou même chez un ami commun. — Nîmes, 10 juin 1825, Poncet, [S. et P. chr.]

150. — ... Et même, d'une façon plus absolue encore, puisqu'alors le père ne faisait plus aucune offre transactionnelle à l'aïeul, que l'autorité paternelle résidant dans la personne du père ne peut lui être enlevée ni être affaiblie que dans les cas prévus par la loi et après l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit. — Paris, 21 avr. 1853, L..., [S. 53.2.297, P. 53.2.277, D. 54.5.622]; — 22 sept. 1853, B..., [P. 53.2.277, D. 56.2.82]

151. — ... Que comme « les enfants n'appartiennent qu'au père et qu'en droit les aïeuls n'ont aucune autorité, aucun droit sur leur personne », le père survivant, même remarié, a la faculté d'interdire, même sans donner de motifs, toute relation entre son fils et les grands-parents de celui-ci. — Bordeaux, 13 juin 1860, précité. — ... Ou d'empêcher toute visite de l'aïeul maternel à ses petits-enfants. — Paris, 21 avr. 1853, précité.

152. — A plus forte raison, cet aïeul ne peut prétendre conserver ou se faire remettre l'enfant ou le placer en maison tierce. En vain invoquerait-il la nullité de la nomination du subrogé tuteur et demanderait-il un sursis pour remettre l'enfant jusqu'à l'événement de l'instance par lui introduite contre le père en destitution de tutelle. — Paris, 22 sept. 1853, précité.

153. — Ces principes recevraient application encore bien que l'aïeul réclamant fût le subrogé tuteur des enfants. — Nîmes, 10 juin 1825, précité. — Bordeaux, 16 juill. 1867, Tourneur, [S. 68.2.70, P. 68.337, D. 68.5.340]

154. — Si d'ailleurs, le père concède à l'aïeul le droit de visiter ses petits-enfants sous certaines conditions, il ne peut être donné acte à l'aïeul de ce consentement que sous la réserve pour le père de le retirer quand il le jugera convenable. — Même arrêt.

155. — On a fait exactement remarquer que les arrêts précités émanent tous ou à peu près de cours d'appel appartenant aux anciens pays de droit écrit et qu'ils ont pu être influencés par les mœurs et les traditions locales. — Jac, p. 4 et 5.

156. — Cette thèse absolue a été contestée en doctrine et abandonnée en jurisprudence. « Si, dit Demolombe (t. 6, n. 395), l'aïeul n'a pas la puissance paternelle, il est uni à son petit-fils par les liens les plus chers, par des liens auxquels la loi civile attache les effets les plus importants (art. 150, 205, 402, 745, 935, etc.). Comment! l'aïeul serait mourant, il demanderait à voir encore son petit-enfant, et le père pourrait lui refuser cette consolation dernière, la lui refuser toujours et quand même! Ne serait-ce pas un abus révoltant? Il ne faudrait pas, bien entendu, que l'aïeul, de son côté, montrât trop d'exigence, et, fût-il subrogé tuteur, il aurait tort de demander que la garde de l'enfant fût partagée entre le père et lui. Les magistrats, en pareil cas, ne sauraient même trop ménager l'autorité du père, car c'est à lui que la puissance paternelle appartient; mais ce que je crois honnête, équitable, juridique, c'est qu'ils puissent aussi ordonner certaines mesures pour donner satisfaction à l'aïeul. » C'est, en effet, que les pouvoirs du père se trouvent alors en conflit avec les droits que la nature et la loi accordent aux ascendants. L'enfant doit, à tout âge, honneur et respect à ses père et mère (C. civ., art. 371), et la disposition du Code qui pose ce principe est considérée unanimement comme s'appliquant aux aïeuls paternels et maternels. Le père ne peut donc pas s'opposer à ce que son fils s'acquitte d'un tel devoir en supprimant toutes relations entre lui et ses grands-parents. — Aubry et Rau, t. 5, § 550, texte et note 26, p. 82; Planiol, t. 1, n. 2400; Mangin, *Minor.*, t. 1, n. 490; Jac, p. 10 et s.; Naquet, note sous Aix, 12 nov. 1890, Durante, [S. 91.2.25, P. 91.1.194]

157. — Dès 1857, la Cour de cassation a décidé, en ce sens, que la puissance paternelle n'est pas tellement illimitée et absolue que les tribunaux ne puissent être appelés, dans le cas où un père interdit à l'aïeul de ses enfants le droit de les visiter, à examiner les motifs de cette interdiction et à rechercher s'il y a eu, dans ce fait, abus ou exagération des droits du père; et que, par suite, les tribunaux ne peuvent repousser sans examen l'action de l'aïeul tendant à être autorisé à voir ses petits-enfants, nonobstant le refus du père, et en se fondant uniquement sur ce que le père ne doit compte à personne des motifs de son opposition. — Cass., 8 juill. 1857, Jaumes, [S. 57.1.721, P. 57.993, D. 57.1.873]

158. — Jugé, de même, « qu'il existe entre les petits-enfants et leurs aïeuls ou aïeules des droits et des devoirs réciproques, moraux et civils qui ont leur source dans la nature et leur sanction dans la loi », et que, par suite, si le père, seul investi de la plénitude de la puissance paternelle, a le droit d'interdire la visite à ses enfants des personnes dont l'influence lui semblerait nuisible, il ne peut user de ce droit en ce qui concerne les aïeuls, que lorsqu'il existe des motifs graves et exceptionnels, dont les tribunaux restent appréciateurs. — Cass., 12 juill. 1870, Girard, [S. 71.1.28, P. 71.43, D. 71.1.217]; — 26 juill. 1870, Azam, [*Ibid.*]

159. — D'où, en pareil cas, et s'il y a exagération ou abus par le père du droit qui lui appartient, les tribunaux peuvent régler ce qu'exigent d'une part, l'autorité du père, et de l'autre, l'intérêt des enfants, ainsi que la réciprocité des droits et des devoirs établie entre eux et leurs autres ascendants par la loi morale et la loi civile. — Mêmes arrêts.

160. — Jugé encore « qu'il existe certains droits et devoirs moraux et civils qui rattachent les petits-enfants à leurs ascendants », d'où il suit que lorsqu'il s'agit des relations des enfants avec leurs grands-parents, les pouvoirs du père ne peuvent être absolus; qu'il appartient aux tribunaux d'en prévenir les abus, notamment de déterminer, au cas de conflit entre le père et les ascendants de l'enfant, quand et dans quelles conditions auront lieu, soit les visites des grands-parents au mineur, soit les visites du mineur aux grands-parents. — Cass., 28 juill. 1891, Durante, [S. 91.1.385, P. 91.1.956, D. 92.1.70]

161. — ... Que si le droit du père de famille est absolu en ce qui concerne la garde de ses enfants mineurs, et s'il ne peut être obligé de les confier à des tiers pendant un temps plus ou moins long, il en est autrement quand il s'agit des visites que les enfants doivent à leurs grands-parents. — Cass., 12 févr. 1894, Mousnier, [S. et P. 94.1.240, D. 94.1.218]

162. — Les tribunaux ont à cet égard un pouvoir régulateur pour fixer les conditions de ces visites, et ils peuvent décider qu'à jour et heure déterminés, le père devra faire conduire ses enfants chez leurs grands-parents, qui pourront les entretenir pendant un temps fixé et sans témoins. — Même arrêt.

163. — Les cours d'appel en général se sont prononcées dans le même sens. La cour de Bordeaux, tout en reconnaissant au père le droit de revenir à sa convenance sur le consentement

par lui donné à ce que l'aïeul maternel visite ses enfants, avait du moins réservé la faculté pour cet aïeul de se pourvoir dans le cas où le refus sans cause légitime constituerait un abus de la puissance paternelle. — Bordeaux, 16 juill. 1867, Tourneur, [S. 68.2.70, P. 68.337, D. 68.5.340]

164. — Plus affirmative, la cour de Nancy décida l'année suivante que la puissance paternelle n'est point absolue, et reste soumise au contrôle des tribunaux qui peuvent, par exemple, au cas d'interdiction par le père de tous rapports entre ses enfants et leur aïeule, autoriser celle-ci à les voir et à correspondre avec eux sous des conditions dont le juge a l'appréciation souveraine. — Nancy, 28 mai 1868, Renaud, [S. 68.2.302, P. 68.1133, D. 68.2.176] — Paris, 14 août 1869, Dupuis, [S. 69.2.267, P. 69.1027, D. 69.2.238]

165. — Jugé, d'une manière encore plus absolue, que la disposition de l'art. 371, C. civ., suivant laquelle l'enfant doit, à tout âge, honneur et respect à ses père et mère, s'étendant aux aïeuls paternels et maternels, il s'ensuit que ceux-ci ont, malgré le refus du père, le droit de voir leurs petits-enfants et que les tribunaux ont tout pouvoir pour régler la manière dont ce droit doit être exercé : qu'il n'y a là aucune atteinte à l'exercice de la puissance paternelle. — Paris, 27 juin 1867, Azam, [S. 68.2.70, P. 68.336, D. 67.5.348] — V., dans le même sens, comme affirmant en principe le droit pour les ascendants de conserver des relations avec leurs petits-enfants : Bordeaux, 27 févr. 1874, R..., [S. 74.2.216, P. 74.997] — Bourges, 8 déc. 1884, H..., [S. 85.2.156, P. 85.1.883, D. 86.2.78] — Paris, 2 juill. 1885, Quennier, [S. 85.2.156, P. 85.1.883] — Lyon, 27 mars 1886, Parent, [S. 88.2.35, P. 88.1.218, D. 87.2.155] — Agen, 6 nov. 1889, De la Faye, [S. 90.2.132, P. 90.1.710, D. 90.2.25] — Aix, 15 juill. 1869, sous Cass., 12 nov. 1890, Durante, [S. 91.2.25, P. 91.1.194] — Paris, 24 juin 1892, Muet, [S. et P. 93.2.228, D. 93.2.81] — Nîmes, 3 août 1898, Cappeau, [S. et P. 99.2.20, D. 99.2.381]

166. — Le père d'une fille mineure, qui, à la suite d'un arrêt lui enjoignant de conduire ou de faire conduire celle-ci chez ses grands-parents maternels, à certaines époques, a spontanément, avant toute signification et sans y être déterminé par une astreinte pénale, envoyé sa fille au domicile de ses grands-parents à l'une des dates fixées, et l'y a laissée pendant le nombre de jours prescrit, et qui, d'autre part, a payé dans les mêmes circonstances la part de frais mise à sa charge, a démontré par ces actes d'exécution volontaire son intention formelle d'acquiescer audit arrêt, et son pourvoi en cassation n'est pas recevable. — Cass., 7 janv. 1901, Cappeau, [S. et P. 1901.1.184, D. 1901.1.112]

167. — L'action dirigée par un aïeul contre son fils ou son gendre, afin d'être autorisé à visiter et recevoir ses petits-enfants, est une action purement personnelle, et non une action concernant la tutelle; elle doit donc être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et non devant celui du lieu où la tutelle s'est ouverte. — Paris, 8 févr. 1868, Dépensier, [S. 68.2.71, P. 68.338, D. 68.5.341]

168. — Il ne suffit pas de proclamer un principe général, il faut en organiser l'application. Entre le droit de garde appartenant certainement et exclusivement aux parents et les droits restreints reconnus non sans quelque arbitraire dans le silence de la loi aux ascendants, quelles seront les limites à poser? Si les ascendants ont le droit de visiter l'enfant, d'entrer en communication avec lui, où auront lieu ces entrevues et à quelles conditions pourront-elles être soumises de la part du père? Le pouvoir des tribunaux consiste-t-il seulement à déterminer dans quelle mesure les visites seront permises, ou peut-il aller jusqu'à ordonner que les enfants feront un séjour plus ou moins prolongé chez leurs aïeuls, hors de la maison paternelle? La question ne laisse pas d'être délicate faute de base légale pour sa solution, et si la Cour suprême est arrivée à construire une théorie à la fois ingénieuse et équitable, ce n'a été qu'après quelques tâtonnements, et les juges du fait sont loin de s'y être ralliés.

169. — Un arrêt de la Cour suprême, chambre des requêtes, avait décidé que s'il y a eu exagération ou abus par le père du droit qui lui appartient, les tribunaux peuvent régler ce qu'exigent d'une part, l'autorité du père et de l'autre, l'intérêt des enfants, ainsi que la réciprocité des droits et des devoirs établie entre eux et leurs autres ascendants; qu'en conséquence les juges du fait n'ont pas outrepassé leur droit en permettant aux grands-parents de recevoir et garder chez eux leur petite-fille pendant dix jours des grandes vacances. — Cass., 12 juill. 1870, Girard, [S. 71.1.28, P. 71.43, D. 71.1.217]

170. — Mais, quinze jours plus tard, alors que le droit modérateur des tribunaux semblait ainsi, en tout état de cause, bien établi, la chambre civile décidait que le contrôle des tribunaux ne saurait aller jusqu'à ordonner, hors les cas déterminés expressément par la loi, que les enfants seront confiés pendant un temps plus ou moins long à tel ou tel de leurs ascendants; que, des dispositions des art. 372 à 374, C. civ., résulte le droit absolu pour le père d'avoir auprès de lui ses enfants mineurs lorsqu'ils sortent, soit à certains jours réglementaires, soit pendant les vacances de l'établissement d'éducation où il les a placés, et de s'opposer à ce qu'ils soient confiés pendant ce temps ou une partie de ce temps à un autre ascendant et détournés ainsi de la maison paternelle. — Cass., 26 juill. 1870, Azam, [S. 71.1.28, P. 71.43, D. 71.1.217] — Cet arrêt inaugurait une distinction capitale entre le droit de *garde* dont, « hors les cas déterminés par la loi, le juge ne saurait, sans porter atteinte à son droit absolu, dessaisir même momentanément l'autorité du père » et le droit de *visite* reconnu aux aïeuls qui s'en peuvent prévaloir malgré l'opposition du père. Cette distinction a été reproduite depuis lors par la chambre civile et en même temps précisée.

171. — Il a donc été jugé que le droit de contrôle des tribunaux ne saurait aller jusqu'à ordonner, hors des cas spécialement déterminés par la loi ou de nécessité absolue, que les enfants seront, contre la volonté du père, confiés, pendant un séjour plus ou moins long, à la garde de leurs ascendants, les art. 372, 373 et 374, C. civ., autorisant le père d'une façon absolue à garder auprès de lui ses enfants mineurs. — Cass., 28 juill. 1891, Durante, [S. 91.1.285, P. 91.1.956, D. 92.1.70]; — 12 févr. 1894, Mousnier, [S. et P. 94.1.240, D. 94.1.218]

172. — C'est en définitive un système mixte et transactionnel. Il ne reconnait pas aux tribunaux le droit absolu d'apprécier les conditions dans lesquelles devront être réglés les rapports de l'enfant avec ses grands-parents, au cas de conflit de ces derniers avec le père; il limite ce droit aux visites à faire ou à recevoir, sans que le déplacement de l'enfant puisse constituer un *séjour*. D'un autre côté, il ne reconnait pas au père le droit absolu de s'opposer à tous rapports de l'enfant avec ses grands-parents ; il limite ce droit au déplacement qui, constituant un séjour plus ou moins long, aurait pour effet de faire sortir l'enfant du domicile paternel et de l'enlever réellement à la garde du père. Sur ce dernier point on trouve un très-solide appui dans l'art. 374, C. civ. Le droit de visite est en général considéré comme donnant une satisfaction suffisante aux devoirs de déférence dont sont tenus les petits-enfants envers leurs aïeuls. Aussi la thèse de la Cour de cassation a-t-elle été admise par beaucoup d'auteurs. — Demolombe, t. 6, n. 395; Aubry et Rau, t. 6, § 550, note 26; Leloir, t. 1, n. 100; Drucker, n. 114.

173. — Elle a été également consacrée par de nombreux arrêts de cours d'appel. Il a été jugé notamment que le père, investi de la plénitude de la puissance paternelle, a le droit absolu de conserver constamment auprès de lui ses enfants mineurs, et de refuser de les distraire un seul instant de sa garde et de sa surveillance, même au profit des ascendants. — Paris, 21 avr. 1853, L..., [S. 53.2.297, P. 53.2.277, D. 54.5.622] — Bordeaux, 13 juin 1860, Boulineau, [S. 61.2.75, P. 62.67, D. 61.2.92]; — 16 juill. 1867, Tourneur, [S. 68.2.70, P. 68.337, D. 68.5.340] — Bourges, 8 déc. 1884, H..., [S. 85.2.156, P. 85.1.833, D. 86.2.78] — Paris, 2 juill. 1885, Queunier, [S. 85.2.156, P. 85.1.833] — Lyon, 27 mars 1886, Parent, [S. 88.2.35, P. 88.1.218, D. 87.2.155] — Agen, 6 nov. 1889, de la Faye, [S. 90.2.132, P. 90.1.710, D. 90.2.25] — Paris, 24 juin 1892, Muet, [S. et P. 93.2.228, D. 93.2.81] — Trib. Seine, 7 mars 1877, Hummel et Santa-Cruz, [S. 77.2.218, P. 77.1091]

174. — En conséquence, les tribunaux ne peuvent ordonner, malgré la volonté du père, que les enfants seront confiés, pendant un temps plus ou moins long, à tel ou tel des ascendants. — Bourges, 8 déc. 1884, précité. — Paris, 2 juill. 1885, précité.

175. — Spécialement, les tribunaux ne peuvent, malgré la résistance du père, autoriser les grands-parents de l'enfant à faire sortir celui-ci de l'établissement d'éducation où il est placé et à le garder auprès d'eux pendant une partie des vacances. — Agen, 6 nov. 1889, précité.

176. — Et il en est ainsi, alors que, d'ailleurs, le père con-

sent à ce que les grands-parents visitent l'enfant dans l'établissement où il est placé et correspondent avec lui. — Même arrêt.

177. — Tout au moins, lorsque le domicile des grands-parents est à peu de distance du domicile du père, il n'y a pas lieu d'autoriser les grands-parents à conserver les enfants auprès d'eux pendant plusieurs jours. — Lyon, 27 mars 1886, précité.

178. — M. de Loynes note sous Agen, 6 nov. 1889, de la Faye, D. 90.2.28), irait jusqu'à permettre aux juges de confier à l'ascendant la garde du mineur pour un temps appréciable quoique limité. Ce système a été également adopté et par un certain nombre d'arrêts et de jugements. L'opinion qui reconnaît aux ascendants des droits plus étendus qu'un simple droit de visite est également soutenue par quelques arrêts, telle qu'elle avait été admise par la Cour suprême, chambre des requêtes, dans l'arrêt du 12 juill. 1870, précité. Si, nonobstant le droit de garde appartenant exclusivement au père, on donne aux tribunaux un certain droit d'appréciation pour corriger les abus, les exagérations de la puissance paternelle, pourquoi leur refuser la faculté d'autoriser un déplacement, fût-ce de vingt-quatre ou de quarante-huit heures, s'ils le jugent sans inconvénient? Est-ce que l'intérêt de l'enfant ne doit pas tout dominer? Et, dans ses rapports avec ses grands-parents, ne peut-il pas être engagé autrement que par des sentiments d'affection déjà si dignes de respect? Si, par la distinction qu'elle a posée, la Cour de cassation satisfait l'équité, la logique n'est peut-être pas aussi bien observée. Il n'y a pas d'ailleurs à craindre d'abus de pouvoirs de la part des juges du fait. Du moment où la loi a posé un principe, comme elle l'a fait dans les art. 373 et 374, au titre *De la puissance paternelle*, il appartient à la Cour de cassation de vérifier si ce principe a été respecté, si, étant donnés les faits tels qu'ils sont constatés, le juge du fond a pu, sans violer la loi, prendre les mesures autorisées par lui. Il semble que ce contrôle soit de nature à écarter tous les abus et que, d'un autre côté, l'interdiction absolue d'autoriser le séjour, si court qu'il soit, de l'enfant dans la demeure de ses grands-parents soit une interprétation bien rigoureuse de la loi, en même temps qu'elle est difficilement conciliable avec l'intérêt bien entendu du mineur. Si les art. 372 et 374 avaient le sens absolu qu'on leur prête, il faudrait interdire aux tribunaux de permettre même de simples visites, car elles ont pour effet d'obliger l'enfant à quitter le domicile de son père. Il n'y a là qu'une question de degré, de plus ou de moins, et il serait rationnel de laisser aux juges, seuls en état de sainement apprécier les espèces multiples qui naissent de la pratique, le soin de décider en ces matières. Ne peut-il pas d'ailleurs se présenter telle circonstance de fait où le seul moyen pour les aïeuls de recevoir la visite de leurs petits-enfants sera de les garder pendant un temps plus ou moins prolongé? Il suffit de supposer qu'ils n'habitent pas la même ville que le père. — Naquet, note sous Aix, 12 nov. 1890, Durante, [S. 91.2.25, P. 91.1.194]

179. — Il a été jugé, en ce sens, que les tribunaux peuvent ordonner qu'une grand'mère gardera son petit-fils chez elle un jour de sortie sur quatre. — Paris, 27 juin 1867, Azam, [S. 68.2.70, P. 68.336, D. 67.5.348] — ou partager les vacances de l'enfant entre son père et sa grand'mère, alors surtout que l'éloignement de son domicile ne lui permet pas de faire ramener l'enfant chaque soir chez le père. — Aix, 15 juill. 1869, sous Cass., 12 juill. 1870, Girard, [S. 71.1.28, P. 71.43, D. 71.1.217] — Paris, 14 août 1869, Dupuis, [S. 69.2.267, P. 69.1027, D. 69.2.238]

180. — ... Qu'ayant qualité pour, suivant les circonstances, modérer et restreindre dans l'intérêt des enfants les droits de la puissance paternelle, les tribunaux peuvent laisser à un aïeul qui en a pris soin la garde d'enfants mineurs abandonnés par leur père pendant une absence plus ou moins prolongée, alors que sa conduite depuis son retour ne présente pas de garanties suffisantes et qu'il y aurait danger à lui remettre les enfants. — Bordeaux, 27 févr. 1874, R..., [S. 74.2.210, P. 74.997]

181. — ... Que, sauf à limiter le séjour des enfants chez leurs grands-parents de manière à concilier les droits de ceux-ci et du père, les tribunaux peuvent, sans porter atteinte à la puissance paternelle, ordonner, malgré la résistance du père, que les enfants seront confiés à leurs grands-parents maternels pour faire chez ceux-ci un séjour d'une durée déterminée; qu'en conséquence, la cour peut autoriser les grands-parents à garder leurs petits-enfants pendant dix jours consécutifs au moment des grandes vacances, et un jour sur trois, pendant les congés. — Aix, 12 nov. 1890, Durante, [S. 91.2.25, P. 91.1.194]

182. — ... Que ce n'est pas, de la part des juges, porter atteinte au droit de garde qu'imposer au père l'obligation de confier ses enfants à leurs grands-parents pour un nombre de jours limité, à certaines périodes de l'année, telles que Noël, Pâques et les grandes vacances. Spécialement, les tribunaux peuvent ordonner que les enfants feront à leurs grands-parents, une fois par semaine, une visite d'une durée déterminée, et qu'ils leur seront confiés à Noël et à Pâques pour deux jours, et aux grandes vacances pour une durée de six jours. — Nîmes, 3 août 1898, Cappeau, [S. et P. 99.2.20, D. 99.2.381] — La jurisprudence du tribunal de la Seine est en ce sens : Trib. Seine, 13 juill. 1882, [*Gaz. Pal.*, 82.2.259]; — 23 juill. 1883, [*Gaz. Pal.*, 83.2.313]; — 11 août 1890, [*J. Le Droit*, 21 oct.] — Trib. Compiègne, 29 juill. 1891, [*J. La Loi*, 21 oct.]

183. — Dût-on s'en tenir strictement au profit des ascendants au droit de visite, comme le fait la Cour de cassation, toute difficulté n'est pas écartée et la divergence persiste entre les arrêts. Quelques-uns réservent au père le choix du lieu et des conditions des entrevues entre son fils et l'aïeul de celui-ci. En admettant, dit un arrêt de Bordeaux, l'existence du droit de visite au profit des aïeuls, on devrait considérer comme donnant satisfaction suffisante à ce droit, l'offre faite par leur père de leur laisser voir les enfants chez lui : il ne saurait être obligé de les faire conduire chez eux. — Bordeaux, 13 juin 1860, Boulineau, [S. 61.2.75, P. 62.67, D. 61.2.92] — *Sic*, Leloir, t. 1, n. 99.

184. — Les juges, disent d'autres cours, peuvent seulement autoriser les ascendants à visiter les enfants en présence du père, ou d'une autre personne qu'il aura désignée pour le remplacer. — Bourges, 8 déc. 1884, H..., [S. 85.2.156, P. 85.1.833, D. 86.2.78] — Paris, 2 juill. 1885, Quennier, [S. et P. *ibid.*] — *Sic*, de Loynes, note sous Agen, 6 nov. 1889, de la Faye, [D. 90.2.25] — Ce dernier auteur admet cependant que la visite pourra être faite par les descendants chez les ascendants quand les tribunaux constateront l'impossibilité pour ceux-ci de se déplacer à raison de leur âge ou de leurs infirmités.

185. — La Cour de cassation reconnaît que le droit de visite qu'elle consacre entraîne pour les ascendants celui d'exiger que les enfants les viennent voir chez eux. Ce procédé semble plus conforme à l'esprit de l'art. 371, C. civ., qui sert de base à la théorie et il n'y a pas atteinte au droit de garde du père, dès lors qu'il n'y a pas séjour chez les grands-parents. Les tribunaux pourront donc, le cas échéant, déterminer quand et dans quelles conditions auront lieu les visites du mineur à ses grands-parents. — Cass., 28 juill. 1891, Durante, [S. 91.1.385, P. 91.1.956, D. 92.1.70]

186. — ... Notamment décider qu'à jour et heure déterminés, le père devra faire conduire ses enfants chez leurs grands-parents. — Cass., 12 févr. 1894, Mousnier, [S. et P. 94.1.240, D. 94.1.218] — ... Même pour la plus grande partie de la journée. — Paris, 8 févr. 1868, Dépensier (motifs), [S. 68.2.71, P. 68.838] — Nîmes, 3 août 1898, Cappeau, [S. et P. 99.2.20, D. 99.2.381]

187. — Quant aux conditions de ces entretiens, il a été jugé longtemps que le père était en droit d'exiger qu'ils eussent lieu en sa présence ou en présence de son mandataire. — Cass., 8 juill. 1857, Jaumes, [S. 57.1.721, P. 57.993, D. 57.1.273] — Nancy, 28 mai 1868, Renard, [S. 68.2.302, P. 68.1133, D. 68.2.176] — Bourges, 8 déc. 1884, précité. — Paris, 2 juill. 1885, précité. — Mais cette thèse est aujourd'hui moins en faveur. Il ne faut pas rendre illusoire le droit des ascendants ni, surtout quand leur honorabilité est incontestée, leur marquer une défiance blessante. D'où la chambre des requêtes admet que les grands-parents pourront, non seulement recevoir chez eux leurs petits-enfants, mais les entretenir sans témoins. — Cass., 12 juill. 1870, Girard, [S. 71.1.28, P. 71.43, D. 71.1.217]; — 12 févr. 1894, précité.

188. — Jugé, de même, que les tribunaux peuvent, sans porter atteinte à la puissance paternelle et au droit de garde que le père a seul sur ses enfants, refuser de soumettre les visites des enfants, issus d'un premier mariage, chez leurs grands-parents maternels à la condition que ces visites auront lieu en présence du père ou d'un représentant de ce dernier. — Lyon, 27 mars 1886, Parent, [S. 88.2.35, P. 88.1.218, D. 87.2.155] — *Sic*, Jac, p. 19.

189. — Une dernière observation s'impose sur la ma-

tière depuis la loi du 24 juill. 1889. Cette loi, nous le verrons, a été considérée, en jurisprudence et en doctrine, comme enlevant législativement aux tribunaux le droit, qu'ils s'étaient assez arbitrairement arrogé, de contrôler la puissance paternelle et d'enlever notamment au titulaire de cette puissance le droit de garde sur l'enfant en cas d'abus graves. Or c'était et c'est encore parfois sur ce droit judiciaire de contrôle que s'est appuyée la jurisprudence pour prétendre régler les conflits entre les parents et ascendants quant au droit pour ces derniers de conserver des relations avec les petits-enfants. Comment concilier le maintien de l'intervention judiciaire sur cette question spéciale dès lors qu'on attribue un tel effet général à la loi de 1889? C'est qu'en pareille matière, il ne s'agit pas pour le juge de rechercher s'il y a eu abus de la part du père, mais s'il n'y a pas chez l'ascendant un droit rival à concilier avec l'autorité paternelle; en d'autres termes, qu'il s'agit d'un conflit de droit à trancher. — Jac, p. 20-23; Barbier, *Les enfants et le divorce*, p. 81; Taudière, p. 425.

190. — Cette manière de voir, contraire à celle qui était universellement reçue autrefois, permet de faire des réserves non sur le dispositif mais sur les motifs d'un arrêt rendu par la cour de Paris le 24 juin 1892, Muet, [S. et P. 93.2.228, D. 93.2.81] — Pour décider qu'après le décès de la mère, à qui le jugement de divorce avait confié la garde d'un enfant, les grands-parents maternels ne peuvent se faire attribuer ladite garde au détriment du père qui n'a commis aucun acte de nature à lui faire encourir la déchéance, la cour invoque le *droit de contrôle* dont sont investis les tribunaux sur l'exercice de la puissance paternelle. La Cour de cassation a fait une analyse plus exacte de la situation : elle ne parle plus depuis 1889 du *pouvoir réglementaire*, du *droit de contrôle* des tribunaux; les magistrats, dit-elle, « sont investis d'un *pouvoir régulateur* pour statuer sur le conflit » entre parents et grands parents. — Cass., 28 juill. 1891, Durante, [S. 91.1.385, P. 91.1.956, D. 92.1.70] — Elle affirme que « lorsqu'il s'agit de la garde de ses enfants mineurs, le droit du père est *absolu* » pour ajouter seulement au profit des ascendants que « les tribunaux ont un *pouvoir régulateur* pour fixer les conditions des visites ». — Cass., 12 févr. 1894, Mousnier, [S. et P. 94.1.240, D. 94.1.218] — La jurisprudence ne met donc nullement en contradiction avec elle en continuant à statuer sur de pareils conflits.

CHAPITRE III.

PUISSANCE PATERNELLE SUR LES ENFANTS NATURELS.

191. — S'il est facile de reprocher au Code civil quelques graves lacunes dans sa théorie de la puissance paternelle sur les enfants légitimes, le même reproche peut lui être adressé avec plus de fondement encore en ce qui concerne la famille naturelle. Le laconisme de la loi est tel en la matière que l'existence de l'autorité paternelle est plutôt supposée que formellement consacrée; seul l'art. 383 règle, en termes assez critiquables du reste, le droit de correction au profit des parents naturels. Par ailleurs on est obligé de procéder par induction en dehors de toute formule positive. Il importe avant tout de limiter le champ de cette étude. D'une part, les enfants légitimés sont, à compter du mariage de leurs parents, assimilés à des enfants légitimes. D'autre part, il ne peut être question d'autorité paternelle entre personnes que ne rattache aucun lien légal; la puissance ne saurait donc être reconnue qu'au profit des parents dont la qualité est régulièrement reconnue. — Demolombe, t. 5, n. 597; Laurent, t. 4, n. 418; Leloir, t. 1, n. 373; Huc, t. 3, n. 92; Planiol, t. 1, n. 2396; Taudière, p. 124.

192. — Mais à ceux-ci nul ne songe à dénier l'autorité paternelle et pour le motif énoncé par Tronchet au Conseil d'État en 1804 : « La naissance seule établit des devoirs entre les parents et les enfants naturels; ces enfants doivent être sous une direction quelconque : il est juste de les placer sous celle des personnes que la nature oblige à leur donner des soins ». Ceux-ci ayant des devoirs envers leurs enfants, doivent être investis des droits corrélatifs à ces devoirs; c'est là une règle de bon sens que le Code civil a consacrée, les travaux préparatoires à l'art. 383 le démontrent. Seulement la puissance paternelle ne constitue pas un tout irréductible. Ses attributs sont divers et seuls les parents légitimes la possèdent dans sa plénitude. Il importe — et la question est délicate dans le silence de la loi, — de préciser quels droits appartiennent aux parents naturels.

193. — On est, en général, d'accord pour leur refuser, parmi les attributs de la puissance paternelle *stricto sensu*, les droits sur les biens. La question n'est pas douteuse pour la jouissance légale qui a été établie uniquement au profit du père pendant le mariage ou du survivant des époux, après dissolution du mariage; l'historique de la rédaction de l'art. 384 et son placement intentionnel après la disposition relative aux enfants naturels prouvent l'intention chez le législateur de réserver ce droit aux seuls parents légitimes. — Pau, 13 févr. 1822, Lalanne, [S. et P. chr.] — Caen, 22 mars 1860, Labbey, [S. 60.2.610, P. 61. 1106] — *Sic*, Marcadé, t. 2, n. 157; Demolombe t. 6, n. 649 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 171, p. 335, note 10; Aubry et Rau, t. 6, § 571, p. 214 note 18; Chardon, t. 2, n. 118; Huc, t. 3, n. 184; Planiol, t. 1, n. 2398; Laurent, t. 4, n. 360; Leloir, t. 1, n. 378, 379; Taudière, p. 125; Nourrisson, p. 195. — V. au surplus, *infra*, v° *Usufruit legal.*

194. — Pour les mêmes motifs, et parce que l'art. 389 figure dans le Code après le texte relatif aux enfants naturels et que le législateur présente l'administration légale comme une conséquence du mariage, les auteurs n'attribuent pas ce droit aux parents naturels. Suivant eux l'enfant naturel qui a des biens personnels est, dès sa naissance, placé en tutelle. — V. *infrà*, v° *Tutelle*. — V. notamment Marcadé, sur l'art. 389, n. 2; Taulier, t. 1, p. 504; Demolombe, t. 8, n. 381; Aubry et Rau, t. 6, § 571, note 13, p. 213; Nourrisson, p. 195.

195. — Cependant quelques-uns attribuent aux parents naturels l'administration tout en leur refusant la jouissance légale. Le devoir d'éducation qui incombe à ces parents entraîne, a-t-on dit, comme moyen d'exécution, le droit d'administration; seul un texte formel eût pu modifier cet état de choses. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Enfant naturel*, § 3, n. 2; Laurent, t. 4, n. 359; Huc, t. 3, n. 238. — V. *supra*, v° *Administration légale*, n. 11 et 12.

196. — Dans tous les cas, le père qui a reconnu un enfant déposé à l'hospice des enfants trouvés a qualité, en vertu de ses droits de puissance paternelle, pour intenter, au nom de cet enfant, une action en recherche de maternité. Il peut intenter cette action, même avant d'avoir réclamé et de s'être fait remettre l'enfant. — Colmar, 5 avr. 1838, F..., [P. chr.] — V. *suprà*, v° *Enfant naturel*, n. 336.

197. — En ce qui concerne les attributs de la puissance paternelle portant sur la personne, le doute est plus grand. L'art. 383, seul texte visant les enfants naturels, ne renvoie plus, comme dans le projet primitif, à l'intégralité du titre IX, mais seulement aux art. 376-379 sur le droit de correction. On ne peut cependant en induire qu'il soit strictement limitatif. Les parents naturels sont, comme les père et mère légitimes, tenus de nourrir, entretenir, élever, protéger, leurs enfants mineurs, le Code civil le reconnaît et certains textes, les art. 158 et 346 par exemple, présupposent l'existence à leur profit des droits d'éducation et de direction par les applications particulières qu'ils en font. Bien mieux, le droit de correction consacré expressément par l'art. 383 ne se conçoit que comme complément et sanction du droit d'éducation, dont le droit de garde est d'ailleurs le corollaire forcé. Ces diverses prérogatives appartiennent donc nécessairement aux parents naturels. — Demolombe, t. 4, n. 16, t. 7, n. 617; Aubry et Rau, t. 6, § 571, note 7, p. 210; Laurent, t. 4, n. 354; Huc, t. 3, n. 184; Planiol, t. 1, n. 2396; Leloir, t. 1, n. 375; Taudière, p. 126; Nourrisson, p. 194; Pascaud, *Rev. gén.*, 1892, t. 16, p. 323.

198. — Mais les difficultés demeurent nombreuses, et pratiquement les tribunaux exercent en la matière un véritable pouvoir discrétionnaire, déterminant le titulaire de la puissance paternelle et en limitant l'étendue d'après l'intérêt de l'enfant exclusivement. Ce principe est formellement posé par les arrêts. Jugé, par exemple, que la puissance paternelle conférée aux père et mère de l'enfant naturel reconnu n'est pas aussi entière et aussi absolue que la puissance paternelle appartenant aux père et mère légitimes; qu'elle est soumise à toutes les modifications que l'intérêt de l'enfant peut exiger. — Caen, 27 août 1828, D..., [S. et P. chr.] — Tel est le principe jurisprudentiel. Il nous reste à en voir les applications pratiques dans les diverses questions de la matière.

199. — Quand le père et la mère ont reconnu l'enfant tous les deux, les droits de la mère sont égaux à ceux du père et

l'art. 373, C. civ., n'est pas applicable *in terminis*, pas plus d'ailleurs que l'art. 213. Faut-il néanmoins consacrer la prépondérance du père naturel en cas de désaccord? Comme l'égalité des parents en cette matière serait une source certaine d'incessants conflits, la plupart des auteurs reconnaissant la nécessité d'une option, confient de préférence l'exercice de la puissance au père. L'esprit du Code civil semble favorable à cette opinion : elle est consacrée relativement au mariage de l'enfant naturel (C. civ., art. 148, 149, 158); celui-ci prend aussi toujours le nom de son père, et quand ses auteurs n'ont pas la même nationalité, il prend celle de son père, sauf si la mère l'a reconnu la première (L. 26 juin 1889, modifiant l'art. 8, C. civ.). En général en doctrine, on généralise, dans un but d'utilité pratique, ces solutions particulières. — Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Enf. nat.*, § 2; Zachariæ, t. 4, p. 85; Cadrès, *Des enf. nat.*, n. 173; Marcadé, t. 2, sur l'art. 383, n. 144, 146; Demolombe, t. 6, n. 629; Aubry et Rau, t. 6, § 571, note 8, p. 211; Fuzier-Herman, n. 59; Planiol, t. 1, n. 2397; Leloir, t. 1, n. 388; Nourrisson, p. 186; Pascaud, *Rev. gén.*, t. 16, 1892, p. 324; Ch. Chobert, p. 16, 17. — Certains auteurs, cependant, se fondant sur ce que les dispositions du Code civil sur la puissance paternelle ne sont pas *de plano* toutes applicables aux parents naturels, se décident en sens contraire. — Toullier, t. 10, n. 1076; Delvincourt, t. 1, p. 407, notes; Loiseau, *Des enfants naturels*, p. 553; Duranton, t. 3, n. 360; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Enfant naturel*, § 4; Magnin, *Des minorités*, t. 1, n. 267, 277; Allemand, *Du mariage*, t. 2, n. 1107; Demante, t. 2, n. 128 *bis*-II et 243 *bis*-I; Chardon, t. 2, n. 85 et s.; Laurent, t. 4, n. 348 et s. — D'après Toullier (*op. et loc. cit.*), lorsque la mère conteste la paternité de celui qui s'est dit le père de l'enfant, et qu'il s'agit de décider à qui, de la mère ou du père, l'éducation et la garde de cet enfant doivent être confiées, la mère, étant toujours certaine, doit être préférée.

200. — La jurisprudence est aussi divisée sur la question. Certaines décisions attribuent l'exercice de la puissance paternelle au père naturel seul, en principe, et seulement à titre subsidiaire à la mère; ils invoquent en ce sens les principes généraux du droit et raisonnent par analogie du renvoi fait par l'art. 383 aux art. 376-379, C. civ. — Trib. Seine, 6 août 1890, [J. *Le Droit*, 29 oct.] — Trib. Lyon, 27 juin 1891, [J. *La Loi*, 27 oct.]

201. — Mais la plupart des arrêts créent aux deux parents une situation identique, soit qu'ils fassent aux parents application de l'art. 302, C. civ., écrit cependant uniquement pour les époux divorcés... — Lyon, 8 mars 1859, Montgirard, [S. 60.2.431, P. 60.334, D. 59.2.142] — Trib. Seine, 20 mai 1887, [*Pand. fr.*, 87.2.46] — Trib. Lyon, 18 nov. 1887, [*Gaz. Pal.*, 88.1.197] — ... Soit qu'ils se fondent uniquement sur l'absence de texte précis et l'impossibilité de soumettre la mère à l'autorité du père qui n'est pas son époux. — Agen, 16 frim. an XIV, Laperche, [S. et P. chr.] — Rennes, 30 juill. 1812, N..., [S. et P. chr.] — Pau, 13 févr. 1822, Lalanne, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 23 déc. 1830, W..., [S. et P. chr.] — Riom, 26 juill. 1854, Bouchet, [S. 55.2.13, P. 55.1.304, D. 55.2.81]

202. — Quel que soit d'ailleurs leur point de départ, tous s'accordent absolument pour reconnaître aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire au mieux des intérêts de l'enfant dans le règlement des questions de garde et d'éducation. — V. *infrà*, n. 337 et s.

203. — Relativement au droit de correction, au contraire de ce qui a lieu pour les droits d'éducation et de garde, nous avons un texte, l'art. 383, C. civ., qui, conférant cette prérogative au père naturel qui a reconnu son enfant et à la mère à défaut de père, limite le pouvoir discrétionnaire des juges. Toutefois cet article laisse place à une difficulté. Il ne renvoie qu'aux art. 376 à 379 et paraît exclure *a contrario* l'application des art. 380, 382. Si l'on s'en tient à ce texte et à la lettre de la loi, il faudra conclure : 1° que le père naturel peut agir par voie d'autorité, fût-il marié avec une autre femme que la mère de l'enfant, même si ce dernier possède des biens personnels ou exerce un état; 2° qu'il en faut dire autant de la mère naturelle, libre d'ailleurs d'agir par voie d'autorité à l'égard d'un mineur de seize ans et toujours dispensée de prendre le consentement de qui que ce soit pour employer la voie de la réquisition. — Duranton, t. 3, n. 360; Proudhon, p. 248, 249; Aubry et Rau, t. 6, § 571, p. 210, note 3; Laurent, t. 4, n. 352, 357; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 986; Huc, t. 3, n. 184; Planiol, t. 1, n. 2429.

204. — Certains auteurs protestent cependant au nom de la logique et de la morale. L'esprit du Code civil est défavorable en général aux parents, il est plus qu'improbable qu'on ait voulu accroître leurs pouvoirs en ce qui concerne le droit de correction, le plus exorbitant de tous. Les art. 380, 382 organisent des garanties contre les entraînements du père entouré d'influences hostiles et contre la faiblesse de la mère; il faut donc les appliquer par analogie et même *a fortiori* vis-à-vis des enfants naturels qui n'ont ni famille ni défenseurs naturels. — Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 1, § 171, p. 335, note 5; Marcadé, t. 2, n. 145; Valette, sur Proudhon, p. 248, 249, note *a*; Demolombe, t. 6, n. 645; Leloir, t. 1, n. 377; Pascaud, *Rev. gén.*, 1892, t. 16, p. 325.

205. — A un autre point de vue, la puissance paternelle aux mains des parents naturels est considérée par la jurisprudence comme moins absolue et susceptible de plus de limitations qu'au sein de la famille légitime. Dans ce dernier cas nous savons qu'aucune convention n'est admise entre futurs époux ou époux dérogeant à la prépondérance du père (V. *suprà*, n. 111 et s.) et que si celui-ci peut être dépouillé par un tiers, comme conséquence d'une libéralité faite par ce dernier à l'enfant mineur, de ses droits sur les biens, mais non de ses droits pécuniaires seulement et jamais de ses droits sur la personne de son fils (V. *suprà*, n. 122 et s.). On adopte une solution contraire à l'égard de la famille naturelle. Il a été jugé que la garde et l'éducation des enfants naturels peuvent être l'objet de conventions particulières, soit entre les père et mère, soit entre ceux-ci et des tiers. — Caen, 27 août 1828, D..., [S. et P. chr.] — Amiens, 12 août 1837, A..., [S. 38.2.157, P. 38.2.344] — Paris, 10 mai 1894, Daguenet, [D. 94.2.534] — Trib. Seine, 27 janv. 1890, Faroux, [S. 91.2.20, P. 91.1.103]

206. — D'où il suit que lorsque la mère d'un enfant naturel reconnu a pris des dispositions testamentaires relativement à la surveillance et à l'éducation de cet enfant, le père qui a pris envers ceux que la mère a chargés de cette surveillance l'engagement de respecter ces dispositions ne peut pas plus tard se refuser à les exécuter. — Caen, 27 août 1828, précité.

207. — Si de telles conventions ne sont pas susceptibles d'être déclarées exécutoires sans examen, elles doivent au moins être maintenues dès que les tribunaux reconnaissent qu'elles sont conformes à l'intérêt de l'enfant, sauf à ceux-ci à les modifier pour en rendre l'exécution plus facile et plus avantageuse à son égard. — Même arrêt.

208. — De même, si un legs a été fait à un enfant nature sous la condition expresse qu'il serait élevé sous la surveillancel exclusive d'un tiers, loin de sa mère, et dans un pensionnat jusqu'à son mariage ou sa vingt-cinquième année, le fait par la mère d'avoir demandé l'envoi en possession du legs sans réclamer contre la condition suffit pour la rendre non recevable à attaquer le testament par la suite. Elle doit se soumettre aux précautions prises par le surveillant, notamment à celle de ne pas recevoir sa fille chez elle pendant les vacances et même les jours de congé. — Amiens, 12 août 1837, A..., [S. 38.2.157, P. 38.2.344]

209. — En somme, en présence de tels traités ou de semblables conditions de libéralités relativement à la garde d'un enfant naturel, les tribunaux les sanctionnent et les rendent exécutoires s'ils paraissent conformes aux intérêts du mineur, sauf à concilier, le cas échéant, les prérogatives du tiers choisi comme gardien avec celles des parents.

210. — Quant aux droits dont l'ensemble constitue la puissance paternelle *lato sensu*, ils compètent aux parents naturels. La solution est certaine en ce qui concerne le consentement à donner au mariage, à l'adoption ou au prononcé des vœux monastiques : les textes en effet ne distinguent pas entre les diverses parentés ou, comme l'art. 158, C. civ., consacrent leur assimilation. On s'accorde aussi à leur reconnaître la faculté d'émanciper leurs enfants, mais sans pouvoir, non plus que les père et mère légitimes, leur nommer un curateur. — Marcadé, t. 2, n. 289; Proudhon, t. 2, p. 426; Loiseau, p. 545-550; Valette, p. 585; Toullier, t. 2, n. 1287; Demolombe, t. 8, n. 373; Aubry et Rau, t. 6, § 571, p. 214, note 16; Laurent, t. 5, n. 204; Chardon, t. 2, n. 180; Leloir, t. 1, n. 385; Taudière, p. 128; Planiol, t. 1, n. 2791; Huc, t. 3, n. 475. — V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 116, et v° *Émancipation*, n. 69 et s.

211. — Mais les père et mère naturels ont-ils, comme les père et mère légitimes, la tutelle légale de leurs enfants, lors-

qu'ils les ont reconnus? La question est très-controversée. La jurisprudence, approuvée par quelques auteurs, tient pour l'affirmative. En général la doctrine se prononce pour la solution contraire et refuse également au père prémourant la faculté de désigner à la mère un conseil de tutelle spécial ou au survivant la possibilité de désigner un tuteur testamentaire. — V. à cet égard, *infrà*, v° *Tutelle*.

CHAPITRE IV.

EXTINCTION DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — DÉCHÉANCE.

212. — Les causes ordinaires d'extinction de la puissance paternelle ne s'appliquent qu'aux droits rentrant dans la notion la plus stricte de cette puissance. Les attributs de la puissance paternelle *lato sensu* survivent en effet à la majorité comme à l'émancipation de l'enfant. D'autre part, en dehors des faits que nous allons indiquer et qui sont des causes générales et absolues d'extinction de l'autorité paternelle, rappelons qu'il en est d'autres spéciales à tel ou tel attribut, notamment aux droits sur les biens, à l'administration et à la jouissance légale. Ces réserves posées, la puissance paternelle prend fin : 1° par la mort des parents ou de l'enfant; 2° par l'émancipation du mineur (C. civ., art. 372); 3° par sa majorité (C. civ., art. 372, 388); 4° Par la déchéance des parents.

213. — En ce qui concerne l'extinction de la puissance paternelle par la majorité de l'enfant, il a été jugé qu'un père n'a pas qualité pour agir en justice au nom de ses enfants majeurs. — Angers, 3 avr. 1811, Roussel, [S. et P. chr.] — ... Qu'il n'a plus, depuis la majorité de son fils, le droit de réclamer le paiement de la pension alimentaire que la mère, séparée de biens, avait été condamnée à lui payer pour l'entretien et l'éducation de son enfant. Celui-ci devenu majeur est seul capable de recevoir directement la pension, quoiqu'il n'ait pas été partie au jugement de condamnation. — Rouen, 8 juin 1824, Titaire, [P. chr.] — V. au surplus sur les conséquences de l'émancipation et de la majorité des enfants, *suprà*, v^is *Emancipation*, *Majorité*, n. 6 et s. Nous ne traiterons ici que de la dernière cause d'extinction : la *déchéance* des père et mère.

214. — Craignant sans doute d'amoindrir une autorite dont la nécessité lui semblait à bon droit évidente, le législateur français, au début du XIX° siècle, avait exagéré le respect dû à la puissance paternelle. Dans le Code civil, il n'était plus question de l'émancipation forcée, intervenant sur l'ordre du magistrat en cas d'abus de la part des parents, que notre ancien droit avait connue. Seul, le condamné frappé de mort civile était déchu de la puissance paternelle, comme du reste de tous ses droits; mais il ne peut plus être fait application de cette cause de déchéance depuis la loi du 31 mai 1854, abolitive de la mort civile.

215. — Les art. 334 et 335, C. pén., prononcent, il est vrai, la déchéance contre les parents convaincus d'avoir excité, favorisé ou facilité la débauche de leur enfant mineur. Mais, tout exceptionnelle, cette déchéance ne sanctionnait que des actes immoraux présentant une gravité particulière ; peut-être même, — et l'on peut tirer argument en ce sens des travaux préparatoires au Code pénal, — ne frappe-t elle, conformément aux précédents législatifs, que le proxénétisme exercé dans un but de lucre et de trafic en laissant impunie la satisfaction des passions personnelles et coupables. — V. *suprà*, v° *Attentat aux mœurs ou à la pudeur*, n. 356 et s. — Bourcart, *De la décheance de la puissance paternelle* (*Fr. jud.*, 1892, t. 16, 1re partie, p. 137).

216. — En tout cas, cette déchéance devant, comme toute peine, être interprétée restrictivement, le père ou la mère condamné par application de l'art. 334, C. pén., pour délit d'attentat aux mœurs sur la personne d'un de ses enfants mineurs, n'est privé qu'à l'égard de cet enfant des droits et avantages attachés à la puissance paternelle. Il les conserve à l'égard des autres enfants. — Demolombe, t. 6, n. 360 et 361; Carnot, *Comm. du C. pén.*, art. 335, n. 5; Magnin, t. 1, n. 302; Aubry et Rau, t. 6, § 551, p. 93, note 2; Huc, t. 3, n. 205; Taudière, p. 118 et 321, note 2. — *Contrà*, Duranton, t. 3, n. 384; Taulier, t. 1, p. 492; Marcadé, sur les art. 386 et 387, n. 4. — Même à l'égard du premier enfant les droits d'émancipation et de consentement à mariage subsistent pour le condamné.

217. — Hors de là, la loi était muette, car la déchéance est une peine et il n'y a pas de peine sans texte. Le pouvoir judiciaire était désarmé et ne pouvait enlever la puissance aux parents incapables de l'exercer, comme en cas d'interdiction judiciaire, ou même indignes. Si, en effet, l'interdiction légale suspend pour le père condamné l'exercice de son autorité, elle ne lui enlève pas le droit lui-même et la dégradation civique n'entraîne pas davantage cette conséquence. — Demolombe, t. 6, n. 363; Aubry et Rau, t. 6, § 551, p. 94, note 3; Bourcart, p. 503; Taudière, p. 119; Charmont, *Rev. crit.*, 1891, p. 502.

218. — Il y avait là une grosse lacune que les tribunaux avaient essayé de combler tant bien que mal. Se refusant la faculté de priver par mesure générale les parents de la puissance paternelle, ils se reconnaissaient cependant, assez arbitrairement et subtilement, le droit d'en modifier et tempérer l'exercice dans l'intérêt de l'enfant. Nous retrouverons bientôt ce point.

219. — Une loi du 7 déc. 1874, sur les enfants employés dans les professions ambulantes, introduisit dans la législation française trois nouveaux cas de déchéance : 1° Contre les père et mère ayant livré leur enfant à une personne exerçant une des professions, dites ambulantes, énumérées à l'art. 1 de la loi; 2° Contre les père et mère ayant livré un enfant à des gens sans aveu faisant métier de la mendicité; 3° Contre les père et mère employant eux-mêmes leur enfant à mendier, soit ouvertement soit sous l'apparence d'un métier. Mais, remarquons-le, la loi de 1874 ne contient encore que des dispositions exceptionnelles elle ne vise que des faits particuliers. De plus, la déchéance par elle prononcée est toujours facultative pour le juge, elle n'est possible que si l'enfant n'a pas seize ans; enfin elle laisse subsister quelques droits aux mains des parents.

220. — La loi du 24 juill. 1889 est venue réaliser une réforme beaucoup plus générale. Destinée à protéger les enfants maltraités ou moralement abandonnés contre des parents indignes et à faciliter aux œuvres publiques et privées le travail de relèvement et d'éducation desdits enfants, elle a établi un système complet de déchéance de la puissance paternelle pour la France, l'Algérie et les anciennes colonies. Si elle n'a pas reçu toute l'application que certains esprits en attendaient, il faut s'en prendre surtout tant à sa rédaction, qui n'est pas toujours irréprochable, qu'aux idées directrices qui l'ont inspirée : la déchéance est générale, absolue, toujours identique à elle-même, quelque variées que soient les espèces, la loi a un caractère pénal, enfin l'Etat a la tutelle des enfants enlevés aux parents indignes. Certains tribunaux, très-favorables à l'idée première de la loi, ont été effrayés par les conséquences radicales de son application et ont reculé, par exemple, devant la nécessité de proclamer dans tous les cas la déchéance du père à l'égard de tous ses enfants indistinctement et quant à l'intégralité de ses droits.

221. — Plus récemment une loi du 19 avr. 1898 sur la répression des attentats envers des enfants, à côté de dispositions répressives modifiant quelques articles du Code pénal, a permis aux juridictions de répression de prononcer contre les parents indignes une déchéance simplement partielle et de les priver du seul droit de garde en leur laissant les autres attributs de la puissance.

222. — Enfin une loi du 5 déc. 1901, est venue compléter l'art. 357, C. pén., en punissant le père ou la mère qui aura résisté à l'application de l'une ou l'autre des deux lois de 1889 et 1898 et prétendu conserver la garde de son enfant malgré les décisions de justice. En résumé aujourd'hui, la législation française prévoit et réglemente à l'égard des parents une déchéance générale et complète, une déchéance partielle. Il faut examiner ces deux points.

SECTION I.

Déchéance générale.

§ 1. *Causes de déchéance.*

223. — Pour justifier une telle pénalité, il faut un manquement grave et certain aux devoirs inhérents à la paternité. Les auteurs de la loi l'ont formellement déclaré (Brueyre, *Rapport au conseil supérieur de l'assistance publique*; Courcelle-Seneuil, *Rapport au Conseil d'Etat*; Gerville-Réache, *Rapport en 1889 à la Chambre des députés*); aussi quelqu'intime que soit la valeur morale des parents, leur déchéance suppose toujours, comme préalable essentiel, une *condamnation* prononcée en justice et devenue définitive contre eux. La loi est formelle sur ce point.

Elle ne s'est pas contentée de créer de nouveaux cas de déchéance; pour présenter un ensemble complet des dispositions sur la matière, elle a repris ceux qui existaient déjà, tantôt faisant un simple rappel de la législation précédente (L. de 1874), tantôt élargissant et complétant les textes antérieurs (C. pén., art. 334, 335). Les cas nouveaux ne sont guère d'ailleurs que le développement de l'idée inspiratrice de l'art. 334, C. pén. Ils visent des faits reprochables aux parents qui, punis par la loi pénale, sont de nature à compromettre la moralité de l'enfant. D'ailleurs la loi distingue. Certains faits ont semblé si graves au législateur que la déchéance s'attache de plein droit au jugement de condamnation. D'autres laissent douteux le point de savoir s'il en résultera un danger véritable pour l'enfant; la déchéance n'est alors que facultative, les tribunaux ont seulement le droit de la prononcer.

224. — Le critérium de la distinction entre les déchéances obligatoires et les déchéances facultatives a été indiqué d'une façon très-précise et très-nette par une lettre du garde des Sceaux, en date du 21 janv. 1890. Déjà, dans son rapport de 1882 au Sénat (*J. off.*, 1883, Doc. parl., Sénat, p. 151) M. Roussel expliquait que, pour entraîner la déchéance obligatoire de la puissance paternelle, l'indignité devait être d'une certaine nature, dont on trouvait le type le plus grave dans les art. 334 et 335, C. pén. : « L'indignité que révèle l'art. 335, § 2, chez celui qui s'est rendu coupable du délit d'excitation habituelle à la débauche de ses propres enfants, présente, si on l'analyse, la réunion, dans les faits qu'il vise, de tous les caractères qui doivent porter à considérer l'autorité paternelle comme devenue un instrument de corruption qu'il faut supprimer. Les faits d'où cette indignité découle se distinguent par un triple caractère : 1° ils sont délictueux; 2° ils affectent la personne et la moralité de l'enfant; 3° ils comportent chez le père qui s'en rend coupable, vis-à-vis de ses propres enfants, un ensemble d'agissements qui, dénotant l'habitude, n'en sont que plus à redouter dans leurs résultats. A ces divers titres, par la perversité qu'ils décèlent de la part de l'agent du délit, par le préjudice qu'ils font subir à l'enfant, par l'exemple funeste qui s'en dégage, ils méritaient de fixer l'attention, comme résumant les suggestions dangereuses que la puissance paternelle peut engendrer. » L'art. 335 du Code pénal ne vise que les faits dont les propres enfants du coupable ont été les victimes. « Tout cela se tient parfaitement. Il est très-certain que, pour protéger « la personne et la moralité » de l'enfant, il est logique de s'attaquer en première ligne aux actes qui menacent directement cet enfant. Les actes délictueux s'adressant à d'autres qu'à cet enfant propre ne menacent plus directement sa personne ou sa moralité; ils ne la menacent qu'indirectement. Au surplus, il faut tenir compte de cette observation, souvent et fort justement répétée, qu'on peut être tout ensemble criminel endurci, et néanmoins avoir gardé « au fond du cœur, pour ses enfants, des sentiments conformes à la nature ». (*J. off.*, *loc. cit.*, p. 153, 1re col.). M. Roussel en tirait cette conclusion (*J. off.*, *loc. cit.*, p. 151, 3e col.) que, « si les faits relevés contre le père, à cette circonstance d'être des délits ou des crimes, ne joignent pas ces deux autres circonstances d'avoir affecté l'enfant et de s'être manifestés par des agissements habituels, on aperçoit qu'ils ne doivent plus entraîner, au moins *de plano*, la même déchéance ». Tel est en réalité, le principe extrêmement simple et logique qui, s'il n'a pas été appliqué avec une rigueur absolue et une précision mathématique (V. art. 1, § 4, et art. 2, § 6), domine cependant toute la loi et en fixe l'économie générale. Puisqu'il s'agit de priver un père de son autorité sur son enfant, il faut apprécier le fait dont doit découler cette privation, non pas seulement au point de vue absolu et objectif, mais surtout au point de vue de ses rapports avec l'enfant et de son influence immédiate sur cet enfant. Il est donc tout naturel de mettre en première ligne les faits qui sont dirigés contre cet enfant lui-même, et de laisser à l'arrière-plan, dans une catégorie secondaire, les actes qui sont dirigés contre d'autres personnes, n'affectant l'enfant en question que par répercussion, et présentant par conséquent un danger moindre pour lui. A ce principe, deux tempéraments seulement ont été apportés, en sens inverse, très-raisonnables d'ailleurs et ne portant pas atteinte à la règle en elle-même.

225. — Qu'il s'agisse de déchéance obligatoire ou facultative, la loi du 24 juill. 1889 est, sans conteste, une loi pénale quand elle précise les cas où s'appliquera une telle sanction soit d'une infraction caractérisée soit, au moins, d'un manquement à un devoir social. Donc, relativement aux cas de déchéance, son texte doit être interprété comme en matière pénale, c'est-à-dire dans un sens étroit et restrictif, toutes les fois que la portée, par suite d'un défaut de rédaction, en peut être contestée. — Leloir, t. 1, n. 403 et s.; Nillus, *Fr. jud.*, t. 15, 1re partie, p. 321 et s., n. 42; Taudière, p. 322; Bryuere, *Rapport au comité de défense en 1891*. — *Contrà*, Bourcart, *Fr. jud.*, 1892, 1re part., p. 128.

1° Déchéance de plein droit.

226. — La loi (art. 1), prescrit cette déchéance dans quatre cas dont trois seulement sont nouveaux, le quatrième étant déjà prévu par le Code pénal; mais la loi nouvelle a modifié même en ce point les textes antérieurs. Sont ainsi frappés : 1° Tout condamné par application de l'art. 334, § 2, C. pén., pour excitation de mineur à la débauche, qu'il s'agisse de son propre enfant ou d'un pupille placé sous sa tutelle ou sa garde. — Trib. Seine, 13 mars 1890 et 16 juin 1891. — Charmont, *Rev. crit.*, t. 20, p. 505; Leloir, t. 1, n. 408; Taudière, p. 324.

227. — Cette déchéance n'est plus d'ailleurs restreinte, comme autrefois, à l'égard du seul mineur corrompu; la loi de 1889 en a étendu la portée aux rapports du condamné avec ses enfants et descendants en général. De plus c'est une déchéance absolue entraînant la perte non seulement des droits énumérés au titre 9 du livre 1, C. civ., mais de tous les droits visés par d'autres dispositions éparses soit dans le Code soit dans d'autres textes que rappelle formellement l'art. 1 de la nouvelle loi.

228. — 2° Tout condamné comme auteur, coauteur ou complice d'un crime commis, soit sur la personne d'un ou plusieurs de ses enfants, soit par un ou plusieurs de ses enfants. Une seule condamnation au grand criminel entraîne donc la déchéance, et l'on devra s'attacher exclusivement au caractère de l'incrimination d'après la peine *inscrite dans la loi* comme lui étant applicable d'après les éléments constitutifs reconnus par les juges. Sauf le cas où le fait poursuivi comme crime a dégénéré en délit au cours de l'instance, la déchéance sera donc encourue alors même que l'admission d'une excuse légale ou des circonstances atténuantes aura fait prononcer une simple peine correctionnelle par la cour d'assises. — Planiol, t. 1, n. 2492, note 2; Taudière, p. 324; de Loynes, note sous Cass., 8 mars 1890, [D. 90.1.233]; Bourcart, note sous Cass., 8 mars 1890, [S. 91.1.281, P. 91.1.661]

229. — Il faut, mais il suffit, qu'il y ait eu un crime suivi de condamnation dont, par le fait de son auteur, l'enfant ait été la victime matérielle ou morale. Cela s'applique à l'enfant légitime ou naturel reconnu. — Nillus, n. 60; Leloir, t. 1, n. 410, note; Taudière, p. 324. — ... Mais non à l'enfant adoptif. — Leloir, *loc. cit.*; Taudiere, *loc. cit.* — *Contrà*, Nillus, n. 61.

230. — L'enfant est victime morale quand, en concourant avec lui à la perpétration d'un crime, son père s'est fait son maître en corruption. Peu importe que cet enfant encoure une responsabilité propre : fût-il acquitté comme ayant agi sans discernement, la déchéance frapperait le père condamné pour participation consciente et volontaire à l'acte.

231. — L'enfant est victime matérielle quand le crime a été commis sur sa personne : assassinat, meurtre, infanticide. — C. d'ass. Aisne, 8 nov. 1889, [cité dans Leloir, t. 2, p. 378]

232. — ... Viol, attentat à la pudeur. — C. d'ass. Eure-et-Loir, 11 nov. 1890.

233. — ... Séquestration, abandon, exposition ou suppression d'enfant, bien que ces derniers faits soient expressément rangés par l'art. 2, § 2, parmi les causes de déchéance facultative. La Cour de cassation a déclaré que l'antinomie apparente entre les deux textes n'existait pas en réalité. En effet, la qualification juridique de ces faits peut varier avec les circonstances : simples délits entraînant une peine correctionnelle en général, ils entraînent une peine criminelle par l'effet de circonstances aggravantes. L'art. 2, § 2, de la loi de 1889 ne vise que des délits : en ce cas la déchéance, toujours facultative, n'est possible qu'après deux condamnations; mais il ne met pas obstacle à la déchéance de plein droit encourue après une seule condamnation quand le même fait constitue un crime, telle que la suppression d'un enfant ayant vécu (C. pén., art. 345). C'est ce qu'a décidé la Cour suprême dans une hypothèse de suppression d'enfant en cassant un arrêt de la cour d'assises de la Drôme, en date du 26 oct. 1889, qui avait déclaré toute déchéance, même facultative, impossible à raison d'un seul crime de suppression d'enfant.

D'après la Cour de cassation, la condamnation infligée au père ou à la mère pour crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, notamment pour crime de suppression d'enfant, entraîne, aux termes de l'art. 1, § 2, L. 24 juill. 1889, de plein droit contre eux la déchéance de la puissance paternelle. Le pouvoir d'appréciation laissé au juge par l'art. 2, § 2, de ladite loi, en cas de double condamnation pour des faits de séquestration, de suppression ou d'abandon d'enfant, s'applique seulement dans le cas où ces faits constituent de simples délits. — Cass., 8 mars 1890, Montel, [S. 91.1.281, P. 91.1.661, D. 90.1.233] — *Sic*, Charmont, *Rev. crit.*, t. 20, p. 508; Leloir, t. 1, n. 411; Huc, t. 3, n. 208; Brueyre, p. 23.

234. — Remarquons seulement que l'art. 1 de la loi ne vise pas uniquement des crimes puisque dans son § 3 il attache la déchéance de plein droit à une double condamnation pour délits commis par les parents sur la personne de leurs enfants. La distinction proposée par la Cour de cassation dans l'arrêt précité entre les crimes et délits est donc moins sûre que celle par nous indiquée, *suprà*, n. 228; il faut encore dire que l'art. 1 vise les crimes et délits commis par les parents sur la personne de leurs enfants, l'art. 2 visant les mêmes crimes et délits commis par eux sur la personne d'autres enfants. — Nillus, n. 71, 76 et s.; Leloir, t. 1, n. 426; Taudière, p. 325, 329; de Loynes, note sous Cass., 8 mars 1890, precité; Bourcart, note sous Cass., 8 mars 1890, précité.

235. — 3° Tout individu condamné deux fois comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne d'un ou de plusieurs de ses enfants. La déchéance de plein droit, remarquons-le, n'est pas attachée aux condamnations pour délits commis par un père comme auteur, coauteur ou complice de ses enfants. Bien qu'une solution contraire ait été souvent proposée dans les travaux préparatoires, le législateur a cru suffisant de rendre la déchéance facultative pour les tribunaux en présence de faits parfois peu graves en eux-mêmes, comme des délits forestiers ou de pêche. Mais, au contraire, il y a perte de la puissance paternelle *ipso facto* en cas de condamnations réitérées pour délits commis sur la personne des mineurs. Il faut sans doute deux condamnations, et la première a dû nécessairement devenir définitive avant la perpétration du deuxième délit; il faut, en outre, qu'elle ait conservé son énergie primitive et n'ait pas été rétroactivement effacée par l'expiration du délai de cinq ans sans condamnation nouvelle à l'emprisonnement prévu par la loi du 26 mars 1891. Mais ces conditions essentielles étant réalisées, il n'en faut chercher aucune autre. Deux condamnations successives suffisent pour entraîner la déchéance de plein droit. Peu importe que la peine ait été dans l'un ou l'autre cas réduite aux limites de simple police : il y a double condamnation pour délits; pour preuve incontestable de l'oblitération du sens moral chez le père, il n'en faut pas davantage.

236. — Seulement faut-il tenir compte d'une condamnation à l'emprisonnement prononcée avec sursis tant que n'est pas expiré le délai d'épreuve de cinq ans et que par suite elle est simplement conditionnelle? Une seconde condamnation survient dans les cinq ans qui, faute d'entraîner la peine d'emprisonnement, n'interrompt pas le sursis prescrit par la première ; la déchéance en résulte-t-elle cependant nécessairement? L'affirmative doit être déduite du texte de la loi du 26 mars 1891 qui exclut (art. 2) de la suspension « les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation ». Si regrettable que puisse paraître à certains esprits une telle solution, elle est juridique et doit être appliquée dans l'hypothèse prévue à l'art. 1, § 3, comme dans celle visée au § suivant. — Locard, *la loi du 26 mars 1891*, n. 77; Nillus, p. 332, note 2; Leloir, t. 1, n. 409, 417; Taudière, p. 337, 338.

237. — 4° Toute personne condamnée deux fois pour excitation habituelle à la débauche de mineurs autres que ceux visés par le Code pénal, art. 334, § 2. Par exception à notre principe général de distinction entre la déchéance de plein droit et la déchéance facultative, l'art. 1, § 4, fait découler la première, d'une manière absolue, de condamnations pour excitation habituelle de mineurs à la débauche. C'est qu'il s'agit d'un délit spécial, révélant chez le père une corruption très-profonde et très-avancée, qui ne saurait tarder à exercer son influence dégradante au sein même de la famille. Notons que la déchéance n'est obligatoire qu'au cas de récidive, et que la première condamnation est visée seulement par l'art. 2, qui n'édicte que la déchéance facultative.

238. — Faisons à propos de ces quatre causes de déchéance obligatoire diverses remarques importantes : 1° La ou les condamnations nécessaires pour emporter une telle conséquence doivent émaner d'un tribunal français. Cela découle d'une façon évidente du caractère pénal que l'on reconnait en général, au point de vue des causes de déchéance, du moins, à la loi de 1889. — Huc, t. 1, n. 302-2°, et t. 3, n. 208; Taudière, p. 323, note 4. — *Contrà*, Pillet, *Journ. de dr. int. pr.*, 1892, p. 15 et s., qui y voit au contraire une loi de protection exclusivement.

239. — 2° Les condamnations prononcées antérieurement à la mise en vigueur de la loi de 1889, même pour des faits prévus par elle, sont inefficaces quant à la déchéance. Le principe de la non-rétroactivité des lois le veut ainsi (C. civ., art. 2). Jugé en ce sens que la déchéance de la puissance paternelle n'est encourue par le père, à raison d'une condamnation pour crime commis sur l'un de ses enfants, dans les termes de l'art. 1, n. 2, L. 24 juill. 1889, qu'autant que cette condamnation est intervenue depuis la loi du 24 juill. 1889. — Grenoble, 13 juill. 1892, Cochard, [S. et P. 93.2.92, D. 93.2.267] — *Sic*, Planiol, t. 1, n. 2492, note 1.

240. — 3° D'après les termes mêmes de l'art. 1, les quatre causes de déchéance prévues par lui s'appliquent aux ascendants comme aux parents eux-mêmes. Au contraire, les causes simplement facultatives de déchéance visent uniquement les pères et mères.

2° Déchéance facultative.

241. — La déchéance est laissée à l'appréciation discrétionnaire du juge en cas de condamnations démontrant moins sûrement la perversité du coupable, en tant que père ou mère (art. 2, § 6), en dehors de toute condamnation. Peuvent être déclarés déchus (art. 2) : 1° les père et mère condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion à raison d'un crime autre que les crimes politiques prévus au Code pénal, art. 86 à 101. La loi s'attache ici non au titre de l'incrimination mais à la nature de la peine prononcée. Le but de cette disposition, réclamée par le Conseil d'Etat malgré le disparate qu'elle jette dans l'ensemble du texte, a été de pourvoir à la protection du mineur dont la santé et la moralité se trouvent ici mises en péril moins par le délit lui-même que par l'accomplissement de la peine assimilable, quant à ses effets, à un abandon. Mais, bien que ce motif eût dû faire admettre une règle semblable à l'égard de tous les condamnés à une longue peine au moins, l'interprétation restrictive, obligatoire en droit pénal, fait résulter la possibilité d'une déchéance des seules condamnations aux peines précitées, à l'exclusion par exemple d'une condamnation à mort, fût-elle commuée par le chef de l'Etat en une peine de travaux forcés. — Leloir, t. 1, n. 483; Taudière, p. 328. — *Contra*, Nillus, p. 342, note 1. — A l'inverse, par exemple, la privation de la puissance paternelle subsisterait à l'encontre d'un condamné à la réclusion, eût-il obtenu sa grâce ou une commutation de peine.

242. — 2° Les père et mère condamnés deux fois pour des faits de nature à causer aux enfants un préjudice direct, comme la séquestration, la suppression, l'exposition, l'abandon, ou indirect, comme le vagabondage qui, lorsqu'il est habituel, a été considéré comme faisant présumer l'abandon. — Trib. Pithiviers, 12 févr. 1890; Trib. Neufchâtel, 4 oct. 1890, [cités dans Leloir, t. 2, p. 386, 423] — M. Leloir en conclut t. 1, n. 425) que seuls doivent être ainsi frappés les vagabonds invétérés et de profession.

243. — Quant aux faits causant un préjudice direct à l'enfant, nous avons vu plus haut que la Cour de cassation, pour éviter une antinomie entre l'art. 1er, § 2, et le § 2 de l'art. 2, soutient que ce dernier texte, pour édicter la déchéance facultative, vise les délits correspondant aux crimes de l'art. 1, § 2 et se produisant, comme ceux-ci, dans les rapports d'un père avec son fils. — Cass., 8 mars 1890, Montel, [S. 91.1.281, P. 91.1.661, D. 90.1.233] — Mais la loi emploie à l'art. 2, § 2, le mot *faits* au lieu de l'expression technique *délits*. D'ailleurs, avec l'interprétation de la Cour suprême, l'art. 2, § 2, fera double emploi avec l'art. 1, § 3, visant les condamnés pour délits répétés sur la personne de leurs enfants, avec cette aggravation qu'il déclare seulement la déchéance facultative, tandis que l'art. 1 la rend obligatoire pour toutes les hypothèses par lui prévues. D'où, pour supprimer toute contradiction et pour expliquer en même temps le mot « faits » dans l'art. 2, on a soutenu qu'il n'exigeait aucun lien de parenté entre l'auteur des faits préjudiciables à

l'enfant et sa victime; un double crime de suppression, par exemple, n'entraînerait qu'une déchéance facultative, comme un simple délit, s'il était commis au préjudice d'enfants étrangers au condamné. Nillus, n. 71, 76 et s.; Leloir, t. 1, n. 426; de Loynes, note sous Cass., 8 mars 1890 : D. 90.1.233). L'explication est plausible. Nous devons toutefois faire remarquer qu'elle ne cadre pas parfaitement avec les travaux préparatoires, notamment avec le rapport de M. Brueyre au conseil supérieur de l'assistance publique.

244. — Une autre question se soulève sur l'interprétation de l'art. 2, § 2. Faut-il, pour rendre la déchéance possible, que les faits ayant entraîné deux condamnations successives soient de même nature, conformément aux principes de la loi du 26 mars 1891, deux suppressions d'enfant par exemple, ou suffit-il que ce soit deux quelconques des faits énumérés à l'article, un abandon d'enfant et un fait de vagabondage par exemple? La loi étant muette, les avis sont partagés. M. Leloir (t. 1, n. 427) distingue, d'une part, toutes les incriminations ayant le caractère de délits ou de crimes directs contre l'enfance, de l'autre, le vagabondage, délit absolument indépendant et séparé des autres dans le texte même par les mots « ou pour ». La récidive spéciale de l'art. 2 se produirait, d'après lui, dans chaque groupe, mais non de l'un à l'autre. L'idée est ingénieuse, mais trouve, il faut l'avouer, un faible appui dans les textes. D'autres auteurs estiment que la déchéance peut toujours être prononcée dès lors qu'il y a deux condamnations prononcées pour délits, semblables ou différents, visés à l'art. 2, § 2, de quelqu'ordre ou de quelque nature qu'ils soient. Le juge doit profiter de la liberté que lui laisse le silence de la loi pour prononcer ou non la déchéance (qui est facultative toujours) en s'inspirant de l'intérêt de l'enfant. — Nillus, n. 76; Taudière, p. 330; G. Guény, *De la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés*, p. 54.

245. — 3° Les père et mère condamnés pour avoir, soit par eux-mêmes, soit par des tiers auxquels ils les ont confiés, employé des enfants à la mendicité ou à des exercices de force ou de dislocation (L. 7 déc. 1874, art. 1-3) et ceux ayant subi en moins de trois ans quatre condamnations pour ivresse (L. 23 janv. 1873, art. 2, § 2). Si au second point de vue la loi du 24 juill. 1889 constitue une innovation, la loi du 7 déc. 1874 édictait déjà une déchéance facultative contre les auteurs du délit par elle visé quand ces auteurs étaient les pères, mères ou tuteurs des enfants. Le but poursuivi en 1889 a été de rendre ces dispositions d'une application plus facile, et, en effet, nombreuses ont été immédiatement les applications de l'art. 2, § 3, après condamnation pour excitation habituelle de mineurs à la mendicité.

246. — Mais encore ici il y a place à la controverse. La loi de 1889 constitue-t-elle une extension de celle du 7 déc. 1874 et permet-elle le prononcé de la déchéance contre tout condamné dans l'hypothèse déjà prévue par ce dernier texte, le condamné n'eût-il aucun lien de parenté avec l'enfant victime du délit? Pour soutenir la négative on fait remarquer que la matière étant pénale, l'interprétation restrictive est de rigueur et que rien n'indique chez le législateur de 1889 l'intention de modifier la portée de la loi de 1874 qui prononçait la déchéance en cas de délits commis par les seuls père et mère contre un de leurs propres enfants (Taudière, p. 231). — En sens contraire on invoque le principe général en vertu duquel, sauf exception formelle résultant du texte de la loi, les causes de déchéance prévues à l'art. 2 ne se produisent pas nécessairement, comme celles de l'art. 1, dans les rapports des parents avec leurs propres enfants. — Leloir, t. 1, n. 429 et 430.

247. — Dans tous les cas, comme nous le verrons bientôt, la portée de la loi de 1874 a été certainement accrue en ce sens que la déchéance frappe désormais le père ayant employé son fils mineur de seize ans à la mendicité non seulement vis-à-vis de ce fils, mais aussi à l'égard de tous ses enfants. — Leloir, t. 1, n. 430; Taudière, p. 332.

248. — 4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation de mineurs à la débauche. C'est le complément de l'art. 1, § 1 et 4, et il en résulte une triple série de peines échelonnées d'après la gravité du même délit. Y a-t-il excitation de mineurs à la débauche, la déchéance est facultative après une condamnation quand l'enfant corrompu n'est pas celui du condamné (art. 2, § 4), elle est obligatoire dans le même cas s'il y a condamnation réitérée (art. 1, § 4) ou même dès la première condamnation quand la victime est le propre enfant du coupable (art. 1, § 1).

249. — 5° Les père et mère dont les enfants ont été placés en éducation correctionnelle par application de l'art. 66, C. pén. Ici donc, comme dans l'hypothèse visée au § 6 ci-après étudié, une condamnation n'est pas exigée comme préalable indispensable de la déchéance. D'autre part, chose qui peut paraître étrange au premier coup d'œil, c'est l'acte commis par l'enfant acquitté pour avoir agi sans discernement qui entraîne la déchéance des parents, alors que d'ailleurs l'enfant envoyé en correction échappait déjà à l'exercice de la puissance paternelle. Mais d'abord la faiblesse ou l'indignité des parents peut bien être la véritable cause des fautes du fils. De plus la règle nouvelle a sa raison d'être et sa portée propre puisque, si elle est toujours facultative, la déchéance une fois prononcée soustrait l'enfant à la direction de ses auteurs non plus jusqu'à vingt ans seulement comme autrefois, mais jusqu'à sa majorité, et que le père peut ainsi être privé de son autorité même sur les autres enfants.

250. — 6° Peuvent encore, en dehors de toute condamnation, « être déchus de la puissance paternelle, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ». C'est ici l'innovation principale de la loi, car la formule employée est générale, très-large dans ses termes, de sorte que tous les autres cas précédemment cités y peuvent rentrer comme des applications particulières. Aussi est-elle fort souvent invoquée comme une sorte de *causa generalis*. Des faits insuffisamment caractérisés pour baser une condamnation préliminaire de déchéance seront pris comme constitutifs de l'inconduite notoire et scandaleuse des parents. — Riom, 9 mai 1893, Tacher, [S. et P. 94.2.167, D. 94.2.144] — Aix, 8 mars 1897, di Meglio, [S. et P. 99.2.57, D. 97.2.157]

251. — De même on recourra au § 6 de l'art. 2 quand, dans l'hypothèse de l'art. 2, § 1, la peine prononcée n'est pas celle des travaux forcés ou de la réclusion, ou encore quand une condamnation est rendue par contumace et ne peut dès lors avoir effet immédiatement. Aucune règle n'est posée pour la preuve des faits générateurs de l'action en déchéance : cette preuve est souvent déduite de sentences de condamnations pour voies de fait et violences. — Rouen, 14 janv. 1891, [cité dans Leloir, t. 2, p. 434]; — ... Pour adultère. — Trib. les Andelys, 20 janv. 1891, [*ibid.*, p. 435]; — ... Pour ivresse publique. — Trib. Pont-Audemer, 1er avr. 1890, [*ibid.*, p. 389] — ... De jugements de divorce. — Trib. Versailles, 12 mars 1891, [J. *La Loi*, 28 mars] — Cette preuve peut être également fournie valablement par tout autre procédé, témoignages ou enquêtes. Rien n'est davantage prescrit sur la manière de préciser quand les mauvais traitements justifieront le prononcé de la sentence. — Grenoble, 13 juill. 1892, Cochard, [S. et P. 93.2.92, D. 93.2.267] — Riom, 9 mai 1893, précité.

252. — En résumé un champ presque sans limites est ouvert à l'appréciation des tribunaux, du moment que les agissements reprochables aux parents ont été dirigés contre leurs enfants, car le § 6 de l'art. 2 apporte une exception au principe de distinction entre les causes de déchéance des art. 1 et 2. Théoriquement, il eût fallu en faire dériver une déchéance obligatoire comme dans les hypothèses de l'art. 1; mais il s'agit ici d'agissements généraux, moins déterminés que dans les cas précédents, et qui n'ont pas pris la gravité de délits caractérisés, en sorte qu'il eût été excessif d'en faire des motifs de déchéance obligatoire, et que c'est à bon droit qu'on les a rangés dans les causes de déchéance facultative.

253. — Si large, au reste, que soit la disposition de l'art. 2, § 6, elle comporte des limites et il en faut déduire l'application pure et simple à la puissance paternelle des causes de destitution de la tutelle d'après l'art. 444, C. civ. La déchéance de la puissance paternelle est chose plus grave que la destitution d'une tutelle : d'où il suit, d'abord, que le père n'est pas *ipso facto* déchu de la puissance paternelle parce qu'il est destitué de la tutelle. — Poitiers, 21 juill. 1890, Guilberteau Billaud, [S. 91.2.17, P. 91.1.103, D. 91.2.73] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 209; Taudière, p. 335; Charmont, *Rev. crit.*, t. 20, p. 509, note 1.

254. — ... D'où il suit également que les tribunaux sont tenus à une sage modération dans l'exercice de leurs grands pouvoirs; ils ne doivent baser une sentence de déchéance que sur des faits vraiment graves. Dans l'intérêt même de la réforme et pour en assurer le succès pratique, une circulaire ministérielle du 21 sept. 1889 a recommandé aux parquets la circonspection et la prudence discrète pour l'application de l'art. 2, § 6, alors du moins qu'aucune condamnation antérieure n'appuie la demande en déchéance.

Le texte lui-même, et les travaux préparatoires encore plus, manifestent l'intention du législateur d'éviter les abus d'immixtion dans l'exercice de la puissance paternelle de la part des tribunaux. Ainsi, pour constituer en dehors de toute condamnation une cause de déchéance, l'ivrognerie doit être habituelle de façon à compromettre l'éducation des enfants. De même, l'inconduite n'est une cause de déchéance qu'à la condition d'être non seulement *notoire* (C. civ., art. 444 pour la destitution de tutelle) mais encore *scandaleuse* et *compromettante* pour la santé ou la moralité des enfants, et ici l'interprétation restrictive s'impose.

255. — Il a donc été jugé à bon droit que le fait par une femme de vivre maritalement avec un tiers pendant plusieurs années, n'a pas les caractères de l'inconduite notoire et scandaleuse d'où résulte la déchéance, alors que cette liaison irrégulière a été considérée toujours par le public comme un mariage, n'a jamais causé aucun scandale et a été depuis légitimée par le mariage. — Paris, 8 août 1893, R..., [S. et P. 93.2.252, D. 94.2.101]

256. — La même réserve s'impose dans l'appréciation des « mauvais traitements » qui, exercés sur les enfants, peuvent, en dehors de toute condamnation, entraîner la déchéance des parents. Evidemment l'excès des châtiments de la part des père et mère est seul punissable, car de tels châtiments corporels ont de tous temps été considérés comme légitimes, à la condition de se tenir dans de justes limites. Mais à l'inverse, nous nous refusons à ne voir des mauvais traitements, au sens de l'art. 2, § 6, de la loi de 1889, que dans les voies de fait, les coups, violences et blessures, punis par l'art. 311, C. pén. — Taudière, p. 334, note 5; de Loynes, note sous Agen, 6 nov. 1889, [D. 90.2.25] — *Contrà*, Vingtain, *Des restrictions et déchéances de la puissance paternelle*, p. 148. — A notre sens, il appartient aux juges du fait d'apprécier dans chaque espèce s'il y a un abus à réprimer ou le simple exercice d'un droit, et ils pourront prononcer la déchéance non pas seulement quand l'enfant reçoit des coups, des blessures, mais aussi quand le père le laisse manquer des choses nécessaires à son existence. Il est maltraité au second cas comme au premier, l'expression de mauvais traitements, au sens de l'art. 2, n. 6, L. 24 juill. 1889, ne s'appliquant pas seulement à des violences matérielles exercées sur les enfants, mais pouvant s'entendre aussi de l'abandon physique et moral dans lequel le père laisserait ses enfants, et qui serait de nature à compromettre aussi bien leur santé que leur moralité.

257. — Il a été jugé en ce sens : 1° Que le père qui, se trouvant par sa faute, dans l'impossibilité de pourvoir aux besoins matériels et moraux de ses enfants, refuse, sans motifs plausibles, de les tirer de la vie de misère et de privation où ils sont, et veut les maintenir dans un état où leur santé physique et morale doit nécessairement être atteinte, doit être considéré comme compromettant « par des mauvais traitements, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de ses enfants », au sens de l'art. 2, n. 6, L. 24 juill. 1889, et peut, en conséquence, être déchu de la puissance paternelle. — Grenoble, 13 juill. 1892, Cochard, [S. et P. 93.2.92, D. 93.2.267]

258. — ... 2° Que, pour rendre possible le prononcé de la déchéance de la puissance paternelle contre un père, dans les termes de l'art. 2, n. 6, L. 24 juill. 1889, d'après lequel « peuvent être déclarés déchus de la puissance paternelle les père et mère qui... par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants », il n'est pas nécessaire qu'il soit établi que les enfants soient victimes de coups et blessures de la part de leur père; qu'il suffit que par son inconduite et sa paresse, il les laisse manquer des choses nécessaires à la vie. — Riom, 9 mai 1893, Tacher, [S. et P. 94.2.167, D. 94.2.144]

259. — Il y a donc lieu de prononcer la déchéance, lorsque le père, ivrogne d'habitude, maraudeur, et par suite d'une inconduite notoire et scandaleuse (constatations qui à elles seules auraient pu déjà d'après les circonstances justifier la sentence), relègue ses enfants dans une caverne où il les abandonne parfois plusieurs jours de suite dans une nudité presque complète et sans assurer leur alimentation, en compromettant ainsi leur santé et leur moralité. — Même arrêt.

260. — D'ailleurs, il n'est pas besoin, pour que la déchéance puisse être prononcée, que le père soit pénalement responsable des mauvais traitements qu'il fait subir à ses enfants. Un aliéné peut notamment être déchu par application de l'art. 2, § 6, de la loi de 1889. — Trib. Seine, 19 avr. 1901, Pithon, [*Fr. jud.*, 1901.2.224]

261. — Mais il a été jugé en même temps avec grande raison que la déchéance « suppose de la part de celui qui l'a encourue, non point seulement un système d'éducation plus ou moins vicieux... ou même l'exercice du droit de correction au delà de certaines limites..., mais une véritable indignité poussée dans ses manifestations brutales, lorsqu'il s'agit de mauvais traitements, jusqu'à compromettre la santé des enfants... » — Trib. Toulouse, 3 juill. 1890, D..., [S. 91.2.19, P. 91.1.103]

262. — Et d'autre part, comme l'abandon de l'enfant n'est par lui-même une cause de déchéance de la puissance paternelle, dans les termes de l'art. 2-2°, L. 24 juill. 1889, qu'autant qu'il a donné lieu à une condamnation, qu'il ne peut, en dehors de cette hypothèse motiver l'application de l'art. 2, § 6, que s'il rentre dans la notion des mauvais traitements prévus par ce texte, le fait, par une mère, de confier pour des raisons d'indigence, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, son enfant à des tiers, particulièrement à des parents, sur leur demande, qui lui assurent des soins qu'il ne pouvait trouver dans la maison paternelle, ne saurait entraîner la déchéance facultative de la puissance paternelle. — Paris, 8 août 1893, R..., [S. et P. 93.2.252, D. 94.2.101]

263. — Sont donc tombés dans une exagération regrettable les tribunaux qui ont fondé des déclarations de déchéance soit sur la simple disparition d'un des parents du domicile conjugal en dehors même de tout mauvais traitement ou d'inconduite, soit sur le défaut d'énergie du mari et son inintelligence à faire cesser les écarts de conduite de sa femme. — Trib. Pont-Audemer, 5 nov. 1890, [cité dans Leloir, t. 2, p. 426] — *Contrà*, Trib. Seine, 13 juin 1891, [*Ibid.*, t. 2, p. 453]

264. — ... Soit sur ce fait que le père, après obtention du divorce pour cause d'adultère contre sa femme, agit en désaveu contre l'enfant. — Trib. Les Andelys, 5 août 1890, [dans Leloir, t. 2, p. 412]

265. — 7° Signalons, pour être complet, un dernier cas de déchéance facultative totale emprunté non plus à la loi du 24 juill. 1889, mais à celle du 19 avr. 1898. Lorsque les parents encourent une condamnation, par application de cette dernière loi, pour blessures ou mauvais traitements, abandon ou remise de leur enfant à des vagabonds ou à des saltimbanques, ils peuvent être déclarés déchus de la puissance paternelle dans son intégralité. Nous retrouverons ce point dans la section suivante, car la déchéance peut aussi, en pareil cas, n'être que partielle.

§ 2. *Comment la déchéance est encourue. — Procédure.*

266. — Les causes de déchéance obligatoire prévues à l'art. 1er opèrent « de plein droit; » telle est la formule légale, d'où il faut conclure que, dans ces hypothèses, une juridiction quelconque, dès lors qu'elle est saisie de la question, ne peut s'abstenir de frapper. Mais doit-on entendre le texte en ce sens que la déchéance résulte du fait même de la condamnation, qu'elle est encourue indépendamment de tout prononcé par le juge? Pour soutenir la négative, on s'appuie sur le texte de l'art. 9, § 2, d'après lequel les tribunaux répressifs « pourront » statuer sur la déchéance, même à la suite des condamnations la produisant de plein droit. On invoque surtout en ce sens de graves considérations morales et les principes généraux du droit qui exigent une décision judiciaire pour opérer une modification quelconque dans l'état des personnes. — Bourcart, *Rapport au congrès international d'Anvers, et Mémoire au congrès des soc. savantes de* 1891, p. 14, cités par M. Leloir, t. 1, n. 406; Charmont, *Rev. crit.*, 1891, p. 511, note 1; Taudière, p. 339. — Un certain nombre de décisions judiciaires avaient, au début surtout, adopté cette opinion.

267. — Toutefois la thèse contraire a triomphé en général dans la jurisprudence, à Paris notamment, et dans la doctrine. Il n'y a pas, dit-on, de procédure à organiser quand la déchéance est prescrite par l'art. 1 de la loi de 1889; alors en effet elle résulte du fait même de la condamnation; il n'est pas nécessaire qu'elle soit prononcée par le juge. — Baudry-Lacantinerie, 4e éd., t. 1, n. 986, *ter*; Huc, t. 3, n. 210; Niffus, n. 94; Didier, p. 64; Leloir, t. 1, n. 406, 407; Garraud, t. 4, n. 500; Planiol, t. 1, n. 2495, note 2. — Le texte et les travaux préparatoires sont favorables à cette doctrine.

268. — La Cour de cassation paraît bien l'avoir consacrée par la conséquence qu'elle en tire. D'après elle, si la déchéance de la puissance paternelle résulte de plein droit des termes de

l'art. 1er, § 2, de la loi du 24 juill. 1889, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être prononcée d'office par la cour d'assises, lorsqu'elle n'est requise par personne, et que, faute de la prononcer, l'arrêt de la cour d'assises doive être cassé pour omission de prononcer cette condamnation. — Cass., 21 sept. 1893, Landert, [S. et P. 94.1.300, D. 96.1.426]. — Comment baser la nullité d'une décision sur l'omission d'une formalité inutile, du moment que, déclarée ou non, la déchéance existe dans tous les cas?

269. — Dans les hypothèses de déchéance facultative, les personnes ayant qualité pour la demander sont les membres de la famille du mineur jusqu'au quatrième degré inclusivement, agissant ensemble ou séparément, et le ministère public (L. de 1889, art. 3). La mère a certainement le droit d'agir en déchéance contre le père, sauf à avoir besoin de l'autorisation de son mari ou de justice si le mariage n'est pas dissous par le divorce.

270. — Mais si, contrairement au projet primitif du Gouvernement (*Journ. off.*, avr. 1889, Doc. parl. Ch. des députés, p. 706 et s.), qui réservait le droit d'agir au seul ministère public, la loi a étendu ce droit à certains parents, elle la limite aux parents les plus rapprochés, afin d'éviter toute intervention qui ne soit pas inspirée par le seul intérêt porté à l'enfant. Bien que la disposition de l'art. 3 ait reçu, au cours des débats, à la Chambre des députés, une interprétation différente, de la part de l'auteur d'un amendement, M. Boreau-Lajanadie (S. *Lois annotées de 1890*, p. 774, note 9; P. *Lois, décrets*, etc., de 1890, p. 1331, note 9), il paraît plus sûr de ne pas assimiler les alliés aux parents. On peut invoquer en ce sens non seulement le texte qui paraît bien limitatif et semble, en ne parlant que des parents, exclure par là même les alliés, mais aussi les conditions dans lesquelles les parents jusqu'au degré de cousin germain ont reçu le droit d'action. C'était là une extension donnée au texte primitif, et l'on peut en conclure qu'elle doit être interprétée restrictivement. Jugé en conséquence que l'action en déchéance de la puissance paternelle ne peut être exercée par les alliés du mineur. — Paris, 2 févr. 1897, de Caix de Saint-Aymour, [S. et P. 97.2.280, D. 97.2.168] — *Sic*, Nillus, n. 91, p. 61; Taudière, p. 340, note 1.

271. — ...Ni *a fortiori* par son subrogé tuteur s'il n'est pas parent du mineur au degré de cousin germain au moins. — Même arrêt.

272. — De même une telle demande ne saurait valablement émaner de l'Administration. Si, en province, au début surtout, il en a été formé quelques-unes par des représentants de l'assistance publique, l'assistance publique à Paris a dès le premier jour reconnu son défaut de qualité pour agir (Rapport Peyron, 1891, p. 11).

273. — Par sa nature, l'action en déchéance est de la compétence des tribunaux civils. Toutefois, par suite d'un amendement adopté au cours de la discussion, lorsque la déchéance facultative est attachée au fait d'une condamnation du père ou de la mère (art. 2, §§ 1 à 4), les tribunaux répressifs ont le droit de statuer sur la question de déchéance, non à titre principal, mais accessoirement à la condamnation qu'ils prononcent et seulement si on la leur demande (Leloir, t. 2, n. 849, 850; Taudière, p. 343). Le procédé a pour résultat une grande simplification, une économie sérieuse de temps et de frais. En même temps qu'ils prononceront la déchéance, ces tribunaux doivent organiser la tutelle pour l'enfant. — V. *infra*, v° *Tutelle*.

274. — Mais un tribunal répressif ne peut jamais être saisi *principaliter* d'une demande en déchéance, sa compétence n'est qu'accessoire. Il faudra, par exemple, nécessairement s'adresser au tribunal civil : 1° toutes les fois que la déchéance est provoquée en dehors de toute condamnation; 2° quand il y a eu omission de statuer sur ce point de la part de la juridiction répressive accessoirement à la condamnation prononcée; 3° pour toute demande relative au fonctionnement de la tutelle; 4° pour la demande faite par la deuxième femme du père antérieurement déchu, pour que la puissance paternelle lui soit attribuée sur son propre enfant (art. 9, § 4); 5° pour toute demande en restitution de la tutelle (art. 15 et 16).

275. — Conformément à la règle de l'art. 59, C. proc. civ., le tribunal civil compétent *ratione loci* est celui « du domicile ou de la résidence du père ou de la mère » défendeur. L'affaire est instruite en chambre du conseil, seul le jugement est prononcé en audience publique (L. de 1889, art. 3, 4).

276. — L'instance au civil s'introduit par un mémoire adressé au président du tribunal, qui énonce les faits avec pièces justificatives à l'appui. Le mémoire présenté par le ministère public ou par la partie intéressée « est notifié aux père et mère ou ascendants dont la déchéance est demandée » (L. de 1889, art. 4, § 2). Cette signification doit avoir lieu, à peine de nullité, dès le début de l'instance; il ne suffirait pas de notifier le mémoire après que la convocation du conseil de famille, facultative pour le tribunal, aurait été ordonnée. — Angers, 18 mars 1891, X..., [S. 91.2.140, P. 91.1.870, D. 92.2.57]

277. — En effet, le tribunal doit dès le début prendre une décision intéressant le fond, il faut donc que le défendeur soit immédiatement mis en cause. La loi a voulu que, dès le début de l'instance, le père, la mère ou l'ascendant dont la déchéance est provoquée fût, par cette notification, prévenu, non seulement de la demande formée contre lui, mais encore des motifs de cette demande, et fût mis en mesure de présenter sa défense. Il y a d'autant plus d'intérêt pour le défendeur à pouvoir exercer au début de l'instance son droit de défense que, dès que la requête a été présentée et qu'un juge a été commis pour le rapport, se pose pour le tribunal la question de savoir si la demande doit être admise ou rejetée *de plano*, ou s'il y a lieu de provoquer l'avis du conseil de famille ou d'autres mesures d'instruction; or, si le mémoire n'a pas été notifié, l'intéressé ne peut utilement se défendre, puisqu'il ne connaît pas les moyens sur lesquels se fonde la demande formée contre lui. On objecterait à tort que l'art. 4, § 4 de la loi de 1889 prescrit d'observer les formes édictées au Code de procédure civile (art. 892, 893) pour les demandes en interdiction, et que l'art. 893 fait notifier au défendeur à l'interdiction la requête introductive de l'instance après la convocation du conseil de famille seulement. L'objection est sans portée, car la convocation du conseil de famille est un préliminaire nécessaire de la demande en interdiction, tandis qu'elle est facultative pour le juge dans l'instance en déchéance. Il résulte qu'à défaut de notification faite dès le début, lorsque le tribunal prononce la déchéance sans provoquer l'avis du conseil de famille, le défendeur serait privé de l'une des garanties que la loi du 24 juill. 1889 a voulu lui accorder.

278. — Il a cependant été décidé que si le mémoire énonçant les faits invoqués à l'appui d'une demande en déchéance de puissance paternelle, et qui est présenté au président du tribunal par le ministère public ou la partie intéressée, doit être notifié au défendeur dès le début de l'instance, et par suite avant la commission d'un juge pour faire le rapport à la suite duquel le tribunal statue sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de convoquer le conseil de famille, il ne saurait résulter aucune nullité de l'inobservation de cette prescription, dès lors que le droit de défense de l'ascendant n'en a reçu aucune atteinte. — Rennes, 26 déc. 1900, Ballé, [S. et P. 1901.2.263, D. 1901.2.134] — Par suite, le jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille étant une mesure de pure forme qui n'engage en aucune manière le droit de défense de l'ascendant, il suffit que l'ascendant ait eu connaissance du mémoire avant la réunion du conseil de famille. — Même arrêt. — Spécialement, il ne saurait résulter aucune nullité de ce que le mémoire a été notifié à l'ascendant le jour même où a été rendu le jugement ordonnant la convocation du conseil de famille. — Même arrêt.

279. — S'il faut qu'au début de l'instance en déchéance de la puissance paternelle, le mémoire introductif de cette instance et énonciatif des faits soit notifié à l'ascendant dont la déchéance est demandée, l'art. 9, L. 24 juill. 1889, ne prescrit pas de lui notifier également les pièces justificatives accompagnant le mémoire; il suffit que l'ascendant soit mis à même de discuter utilement ces pièces. — Cass., 18 mars 1901, Patu de Rosemont, [S. et P. 1902.1.521] — V. en sens contraire la note sous cet arrêt.

280. — Spécialement, lorsqu'un arrêt constate, d'une part, que les actes d'immoralité qui motivent la déchéance résultent des pièces d'une procédure criminelle précédemment notifiée à l'ascendant, et que, d'autre part, ces pièces sont visées dans le mémoire introductif de la demande en déchéance, dont l'ascendant a reçu signification, l'arrêt, dans ces circonstances, peut faire état des pièces dont il s'agit. — Même arrêt.

281. — Au vu du mémoire, « le président du tribunal commet un juge pour faire le rapport à jour indiqué. Il est procédé dans les formes prescrites par les art. 892 et 893, C. proc. civ. », sauf la réserve que nous venons de faire pour la signification du mémoire et sauf aussi que « la convocation du conseil de famille reste facultative pour le tribunal » (L. de 1889, art. 4, §§ 3 et 4).

M. Leloir (t. 2, n. 795 et s.) estime toujours indispensable un premier jugement soit pour prescrire, soit pour déclarer inutile la convocation dudit conseil (*Contrà*, Nillus, n. 103). D'après lui aussi, ce conseil de famille est celui du mineur à protéger et non celui du parent dont on poursuit la déchéance (t. 2, n. 799); il n'a pas à entendre ledit parent comme en matière de destitution de tutelle (Leloir, t. 2, n. 800; Nillus, n. 107). Enfin, d'après M. Leloir encore (t. 2, n. 801. — *Contrà*, Nillus, n. 107), le demandeur en déchéance pourrait faire partie du conseil, par analogie avec l'art. 495, C. civ. — V. *suprà*, v° *Conseil de famille*.

282. — L'art. 4 de la loi de 1889, complétant les règles de procédure à appliquer dans l'instance, continue ainsi : « la chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille lorsqu'il a été convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé, s'il y a lieu, les parents ou autres personnes et entendu le ministère public dans ses réquisitions. Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel ». Cette dernière faculté est précieuse en cas d'urgence. Puis, en conformité de la règle posée par l'art. 267, C. civ., en matière de divorce, la chambre du conseil est autorisée par l'art. 5 à prendre relativement à la garde des enfants et à leur éducation telles mesures qu'elle jugera utiles, ses jugements de ce chef étant exécutoires par provision.

282 *bis*. — La disposition de l'art. 4, L. 24 juill. 1889 d'après laquelle le tribunal, saisi d'une demande en déchéance de la puissance paternelle, statue au vu de l'avis du juge de paix du canton, est conçue en termes impératifs, et doit être observée par le juge, à peine de nullité de sa décision. — Cass., 18 mars 1901, précité. — En conséquence, lorsque ni l'arrêt qui a prononcé la déchéance, ni le jugement qu'il a confirmé, ne font connaître si cette formalité a été observée, elle est présumée avoir été omise, et l'arrêt doit être cassé. — Même arrêt.

283. — Sur ces divers points il n'y a guère eu qu'une difficulté sérieuse relativement à la publicité des jugements. On a admis sans difficulté que les tiers appelés par le tribunal pour fournir des renseignements, s'ils peuvent les donner par écrit, ne sauraient se faire représenter par un mandataire ou assister par un conseil. — Trib. Nogent-le-Rotrou, 23 mai 1890 et 25 sept. 1891, [cités par Leloir, t. 2, p. 394, 456] — Mais la règle de la publicité de l'audience peut-elle être restreinte au prononcé du jugement définitif ou doit-elle être étendue au contraire au prononcé de tous les jugements, même provisoires ou interlocutoires, rendus en cours d'instance? M. Planiol (note sous Angers, 18 mars 1891, D. 92.2.57) se prononce dans le premier sens. Le droit commun de la procédure civile, dit-il, aurait consacré la nécessité de la publicité pour les jugements, la loi de 1889 a formulé expressément cette règle pour la sentence définitive (art. 4), c'est qu'elle veut en réduire l'application à cette hypothèse et, en effet, pour les mesures provisoires à prescrire, le texte de l'art. 5 semble contraire.

284. — Décidé, en ce sens, que la disposition de l'art. 4, L. 24 juill. 1889, d'après laquelle, en matière de déchéance de la puissance paternelle, le jugement doit être prononcé en audience publique, s'applique seulement au jugement définitif, et non aux autres jugements qui interviennent au cours de l'instance (spécialement au jugement ordonnant la convocation du conseil de famille). — Rennes, 26 déc. 1900, précité.

285. — L'opinion contraire est plus généralement admise, l'intention de faire échec aux principes généraux du droit n'étant pas suffisamment démontrée. Il a été jugé que les instances en déchéance de la puissance paternelle, étant des instances civiles, sont soumises aux règles de la procédure civile en tant que la loi du 24 juill. 1889 n'y a pas expressément dérogé, spécialement en ce qui concerne la publicité des jugements, et que la disposition de l'art. 4, § 6, L. 24 juill. 1889, s'applique, non seulement au jugement définitif, mais aussi aux autres jugements rendus au cours de l'instance. — Angers, 18 mars 1891, X..., [S. 91.2.140, P. 91.1.870, D. 92.2.57] — *Sic*, Leloir, t. 2, n. 797; Huc, t. 3, n. 210; Taudière, p. 341. — La raison en est que, pour faire exception à la règle de la publicité des jugements, il faudrait une disposition formelle de la loi. Si l'art. 4, § 6, qui en fait l'application quant au jugement définitif ne parle que de celui-là et laisse les autres en dehors de ses prévisions, il s'ensuit seulement que les jugements statuant, soit sur les mesures d'instruction, soit sur les mesures provisoires, qui sont rendus au cours de l'instance en déchéance de la puissance paternelle, demeurent, à défaut d'exception formulée par la loi du 24 juill. 1889, soumis à la règle générale d'après laquelle les jugements et arrêts doivent être rendus en audience publique.

286. — Contre les jugements et arrêts rendus en matière de déchéance de la puissance sont ouvertes les voies de recours du droit commun, tant ordinaires (opposition et appel) qu'extraordinaires (pourvoi en cassation et requête civile). La loi de 1889 ne parle que des premières pour abréger les délais pendant lesquels ces recours peuvent être exercés. L'opposition est possible contre les décisions par défaut pendant huit jours à compter de la notification à la personne et pendant un an à partir de la notification à domicile; elle ne l'est jamais contre un second jugement rendu par défaut sur une première opposition (art. 6).

287. — Les débats sur l'opposition formée au jugement par défaut doivent avoir lieu en chambre du conseil, le jugement seul devant être rendu en audience publique. — Nancy, 2 mars 1901, Girod, [S. et P. 1902.2.270] — Dès lors, lorsque l'opposition a été formée par voie d'ajournement, dans les formes ordinaires, devant le tribunal jugeant en audience publique, et non devant la chambre du conseil, lorsque l'opposant n'a pas comparu en personne, mais a été simplement représenté par avoué, lorsqu'enfin les débats ont eu lieu en audience publique, et non devant la chambre du conseil, sans qu'un juge commis par le président ait fait le rapport, l'assignation, aussi bien que la procédure qui s'en est suivie, sont entachées d'un vice d'ordre public qui doit en faire prononcer la nullité. — Même arrêt. — Vainement l'opposant alléguerait qu'ayant voulu seulement exciper de l'incompétence de la juridiction qui a rendu le jugement par défaut, il n'avait pas à saisir la chambre du conseil, mais bien le tribunal civil jugeant en audience ordinaire. — Même arrêt.

287 *bis*. — Par dérogation aux règles de la procédure civile, la loi dispose que l'appel des jugements contradictoires doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter non de la signification du jugement, mais du prononcé du jugement (même art. 7). Cette disposition a été empruntée au Code d'instruction criminelle, qui, dans l'art. 203, assigne comme point de départ au délai de dix jours accordé pour l'appel d'un jugement correctionnel le jour où ce jugement est prononcé. Dans le but de ne pas laisser en suspens la situation du mineur (V. S. *Lois annotées* de 1890, p. 774-775, note 12; P. *Lois, décr.*, etc., de 1890, p. 1331-1332, note 12), la loi a abrégé le délai; elle lui a assigné un point de départ différent et antérieur. Nous aurons à nous demander bientôt s'il en faut conclure au rejet des règles ordinaires de la procédure civile en matière d'appel sur tous les points où la loi de 1889 ne s'est pas expliquée.

288. — La règle de l'art. 7 doit d'ailleurs être entendue comme un principe général. Les jugements rendus sur les incidents qui peuvent se produire au cours de l'instance, et notamment les jugements par lesquels le tribunal prescrit, conformément à l'art. 5, L. 24 juill. 1889, des mesures provisoires en ce qui concerne la garde des enfants, sont susceptibles d'appel. C'est ce qui résulte implicitement de l'art. 5, précité, qui déclare ces jugements exécutoires par provision (Leloir, t. 2, n. 821). On ne comprendrait pas que l'appel des jugements sur incident fût soumis aux délais de droit commun, tandis que les jugements sur le fond même de l'instance en déchéance devraient être frappés d'appel dans le bref délai imparti par l'art. 7 de la loi de 1889. Il a donc été jugé à bon droit que le délai de dix jours imparti par l'art. 7 pour l'appel des jugements en matière de déchéance de la puissance paternelle s'applique non seulement aux jugements définitifs qui statuent sur l'instance, mais aussi aux jugements sur incident rendus au cours de cette instance, spécialement au jugement par lequel le tribunal, conformément à l'art. 5 de la loi, ordonne des mesures provisoires en ce qui concerne la garde des enfants. — Bordeaux, 22 févr. 1899, Roger de Pebeyre, [S. et P. 1900.2.46, D. 99.2.493]

289. — Les règles sur les formes de l'instance en déchéance, telles qu'elles sont données par la loi de 1889, sont incomplètes et parfois discordantes, semblant se rattacher à des conceptions différentes comme principe. Comment combler ces lacunes? Faut-il ou non s'en référer sur les points douteux aux règles générales de la procédure civile? La question est importante car elle se pose sur des points essentiels. On se demande notamment si, dans les procès en déchéance de puissance paternelle,

les parties doivent comparaître en personne, ou si elles doivent être représentées par des avoués suivant la règle générale établie dans notre législation pour les procédures suivies devant les tribunaux civils et les cours d'appel. Lorsque, dans un procès en déchéance, une partie se présente en personne, sans avoué, le jugement doit-il être rendu contradictoirement ou par défaut? Et, à l'inverse, si une partie est représentée par un avoué, sans comparaître elle-même, le jugement rendu contre elle est-il par défaut ou contradictoire?

290. — La question ne nous semble guère douteuse quand il s'agit de la partie demanderesse, dans l'hypothèse où la déchéance est poursuivie, non par le ministère public, mais par un parent (L. 24 juill. 1889, art. 3). Il ne parait pas contestable, en effet, que celui-ci ne peut introduire l'instance que représenté par un avoué; les actes de procédure exigés par la loi ne peuvent être faits par la partie elle-même. La procédure, assez analogue à celle de l'interdiction judiciaire, est d'ailleurs longue et compliquée; si la loi avait voulu supprimer pour elle le ministère des avoués, elle n'eût pas manqué de simplifier les formes de l'instance, et notamment celles de l'enquête, au lieu de renvoyer simplement aux art. 892 et 893, C. proc. civ. (V. *suprà*, n. 281). — Nillus, p. 66, note 3; Leloir, t. 2, n. 791; Tissier, note sous Paris, 11 mars 1895, H..., [S. et P. 96.2.241]

291. — La difficulté peut sembler plus embarrassante à l'égard des père et mère assignés en déchéance, notamment quand ils le sont à la requête du ministère public. Pour soutenir que de telles instances ne comportent pas le ministère de l'avoué, on argue d'abord des travaux préparatoires dont l'étude laisse cette impression que le législateur a voulu, en pareil cas, organiser une action simple et rapide devant la chambre du conseil du tribunal civil, une procédure en quelque sorte disciplinaire, correctionnelle, dans laquelle, quelle que soit la cause de la déchéance, le tribunal doit statuer, sans autre débat, après les explications du défendeur en personne, et tout au plus, s'il en est besoin, après enquête et délibération du conseil de famille. De plus, si la loi de 1889 renvoie à quelques textes du Code de procédure relatifs à l'interdiction, elle ne pose pas moins pour l'instance en déchéance des règles toutes spéciales en bien des points et impliquant surtout la comparution personnelle du défendeur. On conçoit donc que, si ce défendeur a le droit de se faire assister d'un avocat pour sa défense orale, il n'ait pas à se faire représenter par un avoué; s'il a été interrogé, entendu en ses explications, cela suffit pour que le jugement soit contradictoire. Les art. 6 et 7 de la loi, quant aux délais d'exercice des voies de recours ordinaires, n'empruntent-ils pas les règles de la procédure correctionnelle exclusives de l'intervention de l'avoué? Rien d'ailleurs que de très-naturel à cela, car l'instance en déchéance, se déroulant devant la chambre du conseil, a beaucoup d'analogie avec une poursuite correctionnelle; sa simplicité, son caractère intime et personnel justifient très-bien la règle de la comparution en personne sans constitution d'avoué. Le *Bulletin officiel* du ministère de la Justice (note rapportée dans Leloir, t. 2, n. 793) n'admet-il pas pour des motifs analogues que les actions en déchéance formées par le ministère public peuvent être intentées sans ministère d'huissier, et ne prescrit-il pas de se servir de préférence, pour les notifications, des gendarmes, agents de police et gardes champêtres?

292. — Cette thèse a été consacrée par une partie des cours d'appel qui a décidé que dans les instances en déchéance de la puissance paternelle, le père ou la mère contre lesquels est poursuivie la déchéance doivent comparaître en personne, sans pouvoir se faire représenter par avoué. — Paris, 11 mai 1900, Deschamps, [S. et P. 1901.2.174, D. 1900.2.454] — Nancy, 2 mars 1901, Girod, [S. et P. 1902.2.270]

292 *bis*. — Et si le père, ayant fait défaut sur l'action dirigée contre lui, forme opposition au jugement rendu par défaut, il doit également comparaître en personne devant la chambre du conseil appelée à statuer sur le bien-fondé de son opposition. — Nancy, 2 mars 1901, précité.

293. — Par suite, si le père, ne comparaît pas, et se fait représenter par avoué, il doit être jugé par défaut, et les conclusions présentées en son nom par un avoué sont non recevables. — Paris, 11 mars 1895, H..., [S. et P. 96.2.241, D. 92.2.385]; — 11 mai 1900, précité.

294. — Par suite également, si le père assigné en déchéance a comparu en personne en chambre du conseil, où il a été entendu en ses explications, le jugement qui prononce la déchéance est contradictoire, et non par défaut, et ce jugement n'est pas susceptible d'opposition. — Mêmes arrêts.

295. — D'où il suit que ce jugement, eût-il été improprement qualifié par le tribunal de jugement par défaut, est insusceptible d'opposition, et que l'appel, pour être recevable, doit être interjeté dans les dix jours. — Paris, 11 mars 1895, précité. — *Sic*, Nillus, p. 73.

296. — Jugé également que l'instance en déchéance de la puissance paternelle, telle qu'elle est organisée par la loi du 24 juill. 1889, ne comporte, ni en première instance ni en appel, pour le défendeur, l'assistance obligatoire d'un avoué. — Paris, 11 janv. 1901 (2 arrêts), T... et L..., [S. et P. 1901.2.271]

297. — Par suite, on ne peut déclarer irrecevable l'appel interjeté du jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle, par le motif que l'appel n'aurait pas été formé, suivant les prescriptions de l'art. 456, C. proc. civ., par assignation contenant constitution d'avoué. — Mêmes arrêts.

298. — En pareil cas est recevable l'appel formé soit par une lettre adressée au procureur de la République. — Paris, 11 janv. 1901, précité. — ... Soit par une déclaration dont il a été dressé acte au greffe du tribunal. — Paris, 11 janv. 1901, précité.

299. — Par application du même principe, il doit être donné défaut contre le défendeur, sur son appel, s'il ne se présente pas en personne devant la cour. — Même arrêt.

300. — Jugé encore que les jugements ou arrêts rendus à la requête du ministère public en exécution des art. 4 et 7, L. 24 juill. 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, ne comportent pas la procédure instituée par les art. 141, 142 et s., C. proc., pour la rédaction des qualités; il suffit que ces décisions contiennent dans leur ensemble toutes les énonciations et indications qui, en fait comme en droit, permettent à la Cour de cassation d'en apprécier la régularité. — Cass., 18 mars 1901, Patu de Rosemont, [S. et P. 1902. 1. 521, et la note] — Spécialement, n'est pas sujet à cassation comme ne contenant ni le point de droit, ni le dispositif du jugement de première instance, ni les conclusions des parties, l'arrêt d'une cour d'appel rendu en matière de déchéance de puissance paternelle, qui mentionne notamment que le défendeur a comparu devant la cour d'appel comme opposant à l'exécution d'un arrêt par défaut, rendu par ladite cour, confirmatif d'un jugement également par défaut qui l'a déclaré déchu de la puissance paternelle; que le même défendeur a été entendu par la cour d'appel tant dans les conclusions prises en son nom par l'avoué qui l'assistait, que dans les explications par lui personnellement fournies et dans sa réplique au réquisitoire du procureur général, alors, d'ailleurs, que l'objet de ses conclusions ressort des motifs donnés par l'arrêt pour y répondre. — Même arrêt.

301. — Mais l'opinion contraire, qui triomphe en doctrine, a également pour elle la majorité des cours d'appel. La comparution par avoué constitué est une des règles de notre organisation judiciaire en ce qui concerne les tribunaux civils; elle ne subit que de très-rares exceptions. Or, la loi de 1889 ne contient aucune dérogation à cette règle; bien plus, elle renvoie à deux textes du Code de procédure civile, les art. 892 et 893, relatifs à l'interdiction, et on a dit, au cours de la préparation de la loi, qu'on voulait rapprocher les deux procédures; ajoutons que les procès en déchéance sont des procès d'une extrême gravité, qu'ils soulèvent des questions fort délicates, et que les plaideurs ont besoin d'y être entourés de conseils pour la préparation et la présentation de la défense; on peut même penser que le rôle de l'avoué est d'autant plus utile que, par suite de certaines simplifications de procédure, d'autres garanties vont manquer au défendeur. Sans doute, l'action en déchéance ne comporte qu'une procédure unique et n'est pas divisée en deux phases comme celle de l'interdiction. Mais, avant comme après les mesures d'instruction, il y a lieu à discussion, à conclusions. D'après l'art. 893, C. proc. civ., auquel renvoie la loi de 1889, il peut y avoir lieu à enquête; l'enquête implique le droit à la contre-enquête; l'art. 893, C. proc. civ., dit d'ailleurs que l'enquête a lieu « en la forme ordinaire ». Comment, dès lors, ne pas exiger la comparution par avoué constitué? Comment remplir, sans avoué, les formalités des enquête et contre-enquête? Sans doute aussi la procédure visée par la loi de 1889 se rapproche, à certains égards, de la procédure correctionnelle. Mais cette considération n'est nullement déterminante, quand il s'agit de supprimer des garanties données à la défense des parents poursuivis en déchéance. On aurait pu sans doute décider que, comme dans

les cas nombreux où l'action est exercée par le ministère public, le procès serait jugé sans avoués, les indigents étant de plein droit assistés d'un avocat d'office. Mais la loi de 1889 n'a pas fait de distinction, elle n'a pas établi de règles spéciales. Les garanties ordinaires doivent donc être maintenues. Cela est d'autant plus vrai que la déchéance de la puissance paternelle est une mesure extrêmement grave, et doit être entourée et précédée de toutes les garanties nécessaires pour empêcher qu'elle soit prononcée à la légère. Les procès en déchéance, très-voisins, par leur nature, leur importance, le caractère des questions à apprécier, des procès en interdiction, en divorce ou séparation de corps, en destitution de tutelle doivent être instruits comme les autres, et l'assistance judiciaire est là pour permettre d'assurer, dans les cas intéressants, l'assistance d'un avoué et d'un avocat. L'assistance d'un avoué a donc été déclarée obligatoire dans les instances en déchéance de la puissance paternelle. — Rouen, 8 déc. 1890, C..., [S. et P. 96.2.241, *ad notam*]; — 10 févr. 1891, E..., [S. et P. 96.2.241, *ad notam*] — Bourges, 6 mai 1891 (motifs), Delouze, [S. 91.2.141, P. 91.1.872] — Lyon, 5 janv. 1900, Davy, [S. et P. 1900.2.8, D. 1900.2.40] — *Sic*, Leloir, t. 2, n. 786 et s., et les jugements par lui cités, n. 792; Tissier, note sous Paris, 11 mars 1895, H..., [S. et P. 96.2.241]; Marcel Gégout, *Des limitations de la puissance paternelle*, p. 196.

302. — En conséquence, et par application des art. 456 et 61, C. proc. civ. combinés, est nul l'acte d'appel d'un jugement prononçant déchéance de la puissance paternelle, acte d'appel signifié au ministère public, qui ne renferme pas constitution d'avoué. — Lyon, 5 janv. 1900, précité.

303. — Et à défaut de constitution d'avoué, l'arrêt rendu sur l'appel du père ou de la mère, contre lesquels a été prononcée en première instance la déchéance de la puissance paternelle, est un arrêt par défaut. — Même arrêt.

304. — D'une façon générale, les instances en déchéance de la puissance paternelle sont des instances civiles, auxquelles sont applicables les règles de la procédure civile, en tant que la loi du 24 juill. 1889 n'y a pas dérogé. — V. Angers, 18 mars 1891, X..., [S. 91.2.140, P. 91.1.870, D. 92.2.57] — Bourges, 6 mai 1891, précité. — Besançon, 29 nov. 1893, Lassange, [S. et P. 94.2.263, D. 95.2.275] — Lyon, 5 janv. 1900, précité. — *Sic*, Leloir, t. 2, n. 824; Leturc, *Journ. des parquets*, 1891, 2e part., p. 67; Taudière, p. 341, note 4; Huc, t. 3, n. 210; Marcel Gégout, p. 195; Tissier, note précitée.

305. — Les règles du droit commun doivent être suivies spécialement en ce qui concerne, soit les délais des ajournements et de la comparution, soit la publicité des jugements. — Angers, 18 mars 1891, précité.

306. — Par application du même principe, il a été jugé que l'appel interjeté par le père ou la mère du jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle doit être notifié au ministère public dans les formes prescrites par l'art. 456, C. proc. civ., et que formé par déclaration au greffe, comme le prescrit l'art. 203, C. instr. crim., pour l'appel en matière correctionnelle, il est irrecevable. — Bourges, 6 mai 1891, précité; Besançon, 29 nov. 1893, précité. — *Sic*, Taudière, *loc. cit.*; M. Gégout, *loc. cit.*

307. — La Cour de cassation a consacré cette seconde opinion en décidant que le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt accueillant une action en déchéance de la puissance paternelle, est soumis aux formes des pourvois en matière civile. — Cass., 23 févr. 1891, Coulon, [S. 91.1.168, P. 91.1.392, D. 94.1.304] — *Sic*, Taudière, p. 342; Leloir, t. 2, n. 826; M. Gégout, *op.* et *loc. cit.*; Charmont, *Rev. crit.*, 1891, p. 513. — V. aussi Huc (t. 3, n. 212) qui, s'appuyant sur la circulaire ministérielle du 21 sept. 1889, base la même solution sur le caractère de mesure de protection pour l'enfant qu'aurait à ses yeux la déchéance.

308. — Le pourvoi n'est donc recevable qu'à la condition d'être formé par requête signée d'un avocat à la Cour de cassation, et déposée au greffe de la Cour de cassation avec une quittance de consignation d'amende; la loi du 24 juill. 1889 n'apporte à cet égard aucune dérogation au droit commun des pourvois en matière civile. — Même arrêt.

§ 3. *Portée et effets de la déchéance.*

309. — Élargissant singulièrement la notion jusqu'alors reçue de la puissance paternelle, la loi de 1889, art. 1, y fait rentrer « l'ensemble des droits accordés soit au père, soit à la mère, soit aux autres ascendants, sur la personne et sur les biens de leurs enfants majeurs ou mineurs » Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 958). En dehors de l'incapacité générale d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du conseil de famille (art. 8) fût-ce à l'égard de tout autre que ses enfants ou descendants (Didier, p. 60; Charmont, p. 514, 518; Leloir, t. 1, n. 450; Taudière, p. 344. — *Contra*, Nillus, n. 118), le déchu encourt, à l'égard de ses enfants et descendants, la perte de tous les droits se rattachant de près ou de loin à la puissance paternelle. Lui sont expressément enlevés : les droits de garde, d'éducation, de correction, de jouissance et d'administration légales (C. civ., art. 141, 372-387, 389), d'émancipation (art. 477), la faculté de consentir à leur mariage (art. 148, 150, 151, auxquels il faut évidemment ajouter l'art. 158 spécial aux enfants naturels), à leur adoption ou à la constitution quant à eux d'une tutelle officieuse (art. 346, 361), à leur entrée au service militaire (L. 15 juill. 1889, art. 59), le droit de les mettre en apprentissage (L. 22 févr. 1851, art. 3) ou d'accepter pour eux des donations (C. civ., art. 935). Il ne peut plus être tuteur légal, désigner comme survivant un tuteur à l'enfant, ou, si c'est le père, nommer un conseil à la veuve tutrice (C. civ., art. 390, 391, 397). L'enfant mineur cesse également d'être domicilié chez son père déchu (C. civ., art. 108).

310. — Si longue que soit la liste donnée par la loi, elle n'est qu'énonciatrice. L'art. 1 le prouve : « Sont déchus de la puissance paternelle, ensemble *de tous les droits* qui s'y rattachent, *notamment* ceux énoncés aux articles... ». Les parents déchus deviennent donc incapables de faire des déclarations de nationalité pour leurs enfants mineurs (C. civ., art. 9, 10), de régler les conditions de leur contrat de mariage (*Ibid.*, art. 1095, 1398), de les engager comme mousses (Décr. 3 brum. an IV), de consentir à leur entrée dans une congrégation religieuse ou dans les ordres sacrés (Décr. 18 févr. 1809, art. 7, et 28 févr. 1810, art. 4). S'il fallait une preuve de plus pour établir (chose incontestable cependant) le caractère complet et absolu de la déchéance, on le trouverait dans la réserve formelle faite de l'obligation alimentaire réciproque écrite dans les art. 205 à 207, C. civ., réserve d'ailleurs inutile, le droit aux aliments résultant de la parenté et non de la puissance paternelle. Tout ce qui à la rigueur subsiste au profit des parents déchus, c'est l'art. 371, C. civ., seul texte au titre de la puissance paternelle que le législateur, intentionnellement d'ailleurs, n'a pas visé. Mais de cette règle de morale, on induira uniquement que les parents déchus conservent la faculté de correspondre avec leur enfant, le droit de s'opposer à ce que le tiers gardien travaille à supprimer chez lui tout sentiment d'affection à leur égard, peut-être même aussi le droit de visiter ledit enfant puisque c'est par application de l'art. 371 que cette prérogative a de tous temps été reconnue aux ascendants. — Leloir, t. 1, p. 335, note 1; Taudière, p. 345. — *Contrà*, Nillus, n. 48 — V. *suprà*, n. 156 et s.

311. — La déchéance encourue est doublement générale et quant aux personnes et quant aux droits perdus. 1° Elle est totale et indivisible quant à ceux sur lesquels la puissance paternelle se fût exercée. Un père déchu l'est vis-à-vis de tous ses enfants légitimes ou naturels reconnus. — Trib. Seine, 29 janv. et 27 déc. 1890, [cités par Leloir, t. 2, p. 385, 434]; — ... vis-à-vis de ses enfants à naître comme des enfants déjà nés lors du jugement (art. 9, § 314). — Trib. Nogent-le-Rotrou, 23 mai 1890, [cité par Leloir, t. 2, p. 394] — *Sic*, Didier, p. 63; Nillus, n. 49; Leloir, t. 1, n. 453; Huc, t. 3, n. 206 et 207; Planiol, t. 1, n. 2501; Taudière, p. 346; Charmont, *Rev. crit.*, 1891, p. 510.

312. — Sur l'avis conforme du Conseil d'État, on a refusé aux juges le droit de restreindre, le cas échéant, les effets de la déchéance à l'un ou à quelques-uns des enfants. On voit par là dans quel but la loi nouvelle a repris dans son énumération les cas de déchéance déjà posés par des lois antérieures : elle en a grandement élargi la portée, notamment en étendant l'effet de la déchéance prononcée par l'art. 335, C. pén., à tous les enfants du condamné et, non seulement à ses enfants, mais à tous ses descendants à quelque degré que ce soit. Ces solutions résultent du rapprochement des art. 1 et 2, L. 24 juill. 1889, et des travaux préparatoires : l'art. 1, qui vise les cas où la déchéance est encourue de plein droit, dispose qu'elle a lieu « à l'égard de tous les enfants et descendants »; l'art. 2 de la même loi, organisant la déchéance facultative, qui est ainsi conçu : « Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits... », se réfère à l'art. 1, et prévoit ainsi la même déchéance avec les mêmes effets, c'est-à-dire une déchéance générale « à l'égard de tous les enfants ».

La même conclusion s'induit du rejet d'un amendement de M. Boreau-Lajanadie, qui, sur l'art. 2, proposait d'admettre la déchéance facultative, « soit à l'égard de tous les enfants, soit à l'égard de quelques-uns ». Et pour affirmer la solution à l'égard des simples descendants, le mot ascendant a été inséré dans l'art. 1 auquel renvoie, comme nous venons de le dire, l'art. 2.

313. — Il a donc été décidé à bon droit que la déchéance facultative de la puissance paternelle, organisée par l'art. 2, L. 24 juill. 1889, est absolue, et s'étend à tous les enfants et descendants, sans que les tribunaux puissent la limiter à l'un ou quelques-uns d'entre eux. — Douai, 8 mai 1893, Gorriez, [S. et P. 93.2.120, D. 93.2.401] — Caen, 22 juill. 1901, Boucher, [S. et P. 1902.2.51] — *Sic*, Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 986 *ter*; Charmont, *Rev. crit.*, t. 20, 1891, p. 514; Gueny, p. 72; Didier, p. 63; Leloir, t. 1, n. 451; Planiol, t. 1, n. 2501; Taudière, p. 346 et 347. — *Contrà*, Nillus, n. 52.

314. — 2° La déchéance est également totale et indivisible quant aux droits perdus et de ce chef encore la portée des dispositions antérieures reprises dans la loi de 1889 s'est trouvée accrue : ainsi le parent déchu par application de l'art. 335, C. pén., n'a plus, comme avant 1889, les droits qui résultaient d'autres textes que ceux insérés au Code civil, liv. 1, tit. 9. Telle n'avait pas pourtant été l'idée primitive et le premier projet reconnaissait aux juges le pouvoir de prononcer une déchéance partielle; le Sénat admit cette thèse en 1883, mais, en 1888, à la demande du Conseil d'Etat, dont le rapporteur, M. Courcelle-Seneuil, déclarait inadmissible « qu'on pût être père à demi, ou au tiers, ou au quart » (*J. off.*, 1888, sess. extr., ann., Ch. des députés, n. 3389, p. 725), l'opinion contraire prévalut. La rédaction des art. 1 et 2 est tout à fait probante en ce sens. Générale et définitive, la déchéance ne laisse pas au juge la faculté d'enlever certains attributs seulement au père indigne, pas plus d'ailleurs que le choix entre une dépossession définitive et une simple suspension. — Poitiers, 21 juill. 1890, Guilberteau, [S. 91.2.17, P. 91.1.103, D. 91.2.73] — Paris, 24 juin 1892, Muet, [S. et P. 92.2.228, D. 93.2.81]; — 15 déc. 1898, Balbreck, [S. et P. 99.2.205, D. 99.2.57] — Cette thèse a été admise par la jurisprudence ministérielle (Circ. min., 16 août 1889), et par la doctrine. — Lallemand, *Ann. lég. fr.*, 1890, p. 272; Planiol, t. 1, n. 2501; Taudière, p. 347, 414 et s. — *Contrà*, Testoud, *Rev. crit.*, 1891, p. 22 et s.

315. — La déchéance est possible à l'encontre de tous ceux, parents ou ascendants, jouissant à un titre quelconque, en totalité ou en partie, des droits que la loi fait rentrer dans la notion de la puissance paternelle ou même simplement appelés éventuellement à en jouir. Elle peut être prononcée, le texte le dit formellement, contre les ascendants pour leur enlever les droits spéciaux qu'ils ont en cas de décès des père et mère : le droit d'éducation, le droit de consentir au mariage ou d'accepter des donations pour leurs petits-enfants mineurs. Comme conséquence, elle peut frapper les père et mère dont les enfants sont majeurs pour les priver des droits, honorifiques en général, qui survivent à la majorité ou à l'émancipation. Le législateur ne s'est pas, en effet, strictement renfermé dans les limites primativement assignées à la loi qui devait avoir pour but de protéger les mineurs. — Leloir, t. 1, n. 460; Brueyre, *La loi de 1889*; Taudière, p. 348. — *Contrà*, Nillus, n. 50.

316. — La mère est exposée, elle aussi, à la déchéance. Comme le dit M. Leloir (t. 1. n. 460), « la question n'est pas douteuse, quand le père, ayant disparu, la mère exerce les droits de la puissance paternelle, ni lorsqu'il est interdit ou placé dans un établissement d'aliénés; elle ne l'est pas non plus quand le père est déjà déchu de la puissance paternelle, ou que la déchéance est conjointement poursuivie contre le père et la mère. — Trib. Seine, 8 et 29 janv. 1890, [Rapport Peyron, 1891, p. 8 et 10] — Taudière, p. 349.

317. — Mais il faut aller plus loin et admettre la même solution, le père fût-il présent et en possession de ses droits. Il a été jugé à bon droit que la déchéance peut être prononcée contre la mère, alors même que le père vivant reste investi de la puissance paternelle. — Trib. Seine, 10 févr. 1894, Duveau, [S. et P. 95.2.114, D. 94.2.265]

318. — L'hypothèse sera exceptionnelle sans doute, en cas de déchéance facultative surtout : la femme, réduite à un rôle effacé tant que vit son mari, ne se verra infliger une telle flétrissure que s'il y a un intérêt sérieux à le faire. Mais cet intérêt se présente précisément dans le cas sur lequel statuait le jugement précité, quand, à la suite du divorce ou de la séparation de corps prononcée entre les époux, la garde des enfants issus du mariage a été confiée à la mère. — Même jugement. — La déchéance aura pour effet de priver la mère indigne de la garde de ses enfants, qui lui avait été confiée par le jugement ou arrêt de séparation de corps ou de divorce.

319. — Il faut au reste généraliser comme principe la solution. Avec M. Leloir encore (t. 1, n. 460), « nous pensons que la mère peut, dans ce cas, être frappée de déchéance, en considération des droits qu'elle exerce concurremment avec le père, tels que les droits de consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, d'acceptation des donations faites à l'enfant, et aussi en considération des droits de puissance paternelle dont elle aurait l'exercice après le décès du père. L'art. 372, C. civ., justifie parfaitement cette solution, puisque l'autorité paternelle appartient concurremment au père et à la mère pendant le mariage; donc, la déchéance prononcée contre la mère la dépouille de droits actuels, et non pas seulement de droits à venir ». — Taudière, p. 349 et 350.

320. — Bien évidemment, la déchéance s'applique aux pères et mères naturels comme aux pères et mères légitimes, à la condition toutefois que la filiation naturelle soit légalement établie. — Trib. Vervins, 17 mars 1893, X..., [D. 93.2.403]

321. — De la généralité, du caractère absolu de la déchéance, il faudrait même conclure qu'elle est encourue par des personnes n'ayant actuellement aucun attribut de la puissance paternelle, c'est-à-dire à titre exclusivement éventuel. Sans doute, la mesure en ce cas ne présente pas d'intérêt immédiat, d'où il suit qu'elle ne se produira pas dans les hypothèses de déchéance facultative, mais, aux cas de condamnations prévues à l'art. 1, les ascendants seront atteints, même du vivant des père et mère. — Taudière, p. 350, note sous Trib. Seine, 10 févr. 1894, [D. 94.2.265]

322. — De même, quoique la question soit plus douteuse, on peut soutenir que la puissance paternelle pourra être enlevée à quelqu'un avant tout mariage ou antérieurement à la naissance d'un enfant légitime. On a beau faire justement remarquer que c'est *ipso facto* interdire le mariage à toute une catégorie de délinquants et que l'on peut perdre seulement ce qu'on a; cette objection a été présentée dans les travaux préparatoires (M. Boreau-Lajanadie à la Chambre des députés, 25 mai 1889, *J. off.* du 26, p. 123) et le législateur a passé outre. L'art. 1 de la loi ne permet pas de distinguer d'après l'époque où est intervenue la condamnation, et l'on ne voit guère pourquoi la condamnation devrait être antérieure à la naissance du premier enfant, alors que les père et mère frappés perdent leurs droits sur tous ceux qu'ils pourront avoir ultérieurement, alors qu'un père déchu dont la femme et les enfants viennent à mourir se voit expressément refuser par l'art. 9 la puissance paternelle sur les enfants qu'il aurait d'une nouvelle union. — Leloir, t. 1, n. 455, 459; Taudière, p. 351 et 352; Charmont, *Rev. crit.*, t. 20, 1891, p. 510, note 1. — *Contrà*, Lallemand, *Ann. de législ. fr.*, 1890, p. 272; Huc, t. 3, n. 207; Didier, p. 63.

323. — Quand la déchéance de la puissance paternelle a été encourue par le père, l'art. 9 de la loi de 1889 règle la condition de la mère ou de la femme avec laquelle le déchu contracterait un nouveau mariage. Si l'on appliquait le droit commun, l'autorité paternelle, cessant de pouvoir être exercée par le père, devrait l'être désormais par la mère non atteinte par la sentence. L'art. 9, § 3, au contraire, réserve aux tribunaux le droit de décider, dans l'intérêt de l'enfant, si la mère exercera ou non son autorité sur lui; bien mieux, d'après ce texte, la mère est *a priori* dépouillée de ses prérogatives sauf décision contraire du juge. Et si la déchéance a été encourue au cours d'un premier mariage (ou avant tout mariage, si l'on admet la possibilité d'une telle situation), la seconde épouse du déchu n'aura les mêmes droits sur ses propres enfants qu'à charge de se les faire attribuer par le juge (art. 9, § 4). Une telle solution est fort discutable en législation. Pour la justifier, on a fait remarquer que si l'autorité enlevée au père était toujours transférée à la mère, d'ailleurs étrangère aux actes coupables de son mari, il n'y aurait, dans certains milieux sociaux surtout, qu'un changement apparent : les deux époux continuant à mener la vie commune, l'enfant ne serait pas soustrait au contact et à l'influence de son père et la puissance maritale subsistante réduirait à l'état de lettre morte la sentence relative à l'autorité paternelle. Etait-il donc nécessaire pour atteindre un tel but de frapper la

femme d'un père déchu d'une incapacité *a priori* dont elle ne sera relevée que par le bon plaisir du tribunal et à charge pour elle de faire les frais d'une demande en justice ? N'eût-il pas suffi d'accorder au juge le pouvoir de retirer à la mère la garde des enfants ? Dans tous les cas, en droit positif français, l'art. 9 de la loi de 1889 est formel et s'applique à l'égard des enfants soit déjà nés, soit même à naître. — V. sur cette question Lallemand, *Ann. lég. fr.*, 1890, p. 282, note 1 ; Nillus, n. 119 ; Leloir, t. 1, n. 467 et 468 ; Huc, t. 3, n. 212 ; Charmont, *Rev. crit.*, t. 20, p. 514 et 515 ; Taudière, p. 353 et 354. — Remarquons d'ailleurs qu'en cas de second mariage du père déchu, les droits de la seconde femme restent intacts sur les enfants qu'elle-même aurait eus d'une première union.

324. — La règle de l'art. 9, § 3, est-elle applicable à la mère naturelle quand le père de l'enfant qu'ils ont reconnu tous les deux est déclaré déchu? Faut-il même, alors que l'enfant naturel ayant des biens est dès sa naissance placé en tutelle, élargir la portée de l'art. 9 et décider que la déchéance du père pourra exclure la mère de ladite tutelle? Il est probable que la jurisprudence répondra affirmativement, car jamais l'action du tribunal ne sera plus nécessaire (Leloir, t. 1, n. 507). Mais il faut avouer que le texte est muet et qu'il est grave de se substituer au législateur, surtout dans une matière d'un caractère pénal certain.

325. — L'enfant, nous venons de le voir, est soustrait à la puissance paternelle de ses deux auteurs : il est cependant mineur et doit être protégé. Comment sera-t-il satisfait à cette nécessité ? Les art. 9 à 14, 22 et 23, L. 24 juill. 1889, y pourvoient. — V. à cet égard *infrà*, v° *Tutelle*.

§ 4. *Restitution de la puissance paternelle.*

326. — Le père coupable peut s'amender et la loi lui a permis de recouvrer son autorité naguère perdue. La déchéance, perpétuelle dans ses effets en ce sens qu'elle opère pour une durée indéfinie, n'est pas irrémissible. La possibilité d'une restitution a été admise comme principe. Toutefois, comme l'intérêt de l'enfant réclame pour lui une situation stable et que sa condition ne doit pas pouvoir être perpétuellement remise en question, la loi déclare qu'une demande en restitution, lorsqu'elle aura été rejetée, ne pourra plus jamais être réintroduite, si ce n'est par la mère après la dissolution du mariage (L. de 1889, art. 15, 16).

327. — Un jugement du tribunal civil est toujours nécessaire pour rendre aux parents déchus l'autorité qui leur a été enlevée. Ce jugement est nécessaire, mais suffit aussi, quand la déchéance avait été prononcée par le juge civil en dehors de toute condamnation pénale, pour inconduite notoire par exemple. La demande en restitution ne peut toutefois être formée en ce cas que trois ans après le jour où le jugement prononçant la déchéance est devenu irrévocable (L. de 1889, art. 15).

328. — Un jugement du tribunal civil est également exigé par la loi quand la déchéance a été la conséquence, obligatoire ou facultative, d'une condamnation pénale, mais il doit alors être nécessairement précédé de la réhabilitation, obtenue dans les termes des art. 619 et s., C. instr. crim. La réhabilitation obtenue n'entraîne pas à elle seule la restitution, car il faut s'assurer que le père réhabilité n'abusera plus de son autorité et l'examen doit être d'autant plus attentif que souvent la demande sera suspecte, se produisant au jour où l'enfant commence à gagner quelque argent.

329. — Le seul cas où l'on pourrait contester la nécessité d'une sentence judiciaire pour rendre la puissance paternelle à une personne serait celui où, la déchéance primitive résultant de condamnations prononcées avec sursis à l'exécution de la peine par application de la loi du 26 mars 1891, cinq ans se sont écoulés sans condamnation nouvelle, à l'emprisonnement au moins. De ce fait, la première condamnation disparaît rétroactivement avec toutes ses conséquences. La loi ne rend-elle pas en même temps et elle-même au père toutes ses prérogatives? — V. en sens divers sur ce point, Leloir, t. 1, n. 500-503 ; Taudière, p. 373, 375.

330. — Adressée au tribunal du siège de la tutelle, du domicile de la mère ou du tiers gardien, voire même du domicile de l'enfant, s'il a atteint sa majorité (Leloir, t. 2, n. 772, 774 ; Taudière, p. 375, 376), la demande en restitution après déchéance est introduite sur simple requête. On suit pour son instruction les mêmes règles, en principe, que pour l'action en déchéance, avec une double différence toutefois. Le parquet n'a pas besoin de faire l'enquête sur la situation et la moralité de la famille. L'avis du conseil de famille est obligatoire, alors du moins qu'après audition du ministère public et du juge rapporteur, le tribunal n'a pas *de plano* rejeté la demande (L. de 1889, art. 16) ; ce conseil de famille est le même que celui visé par l'art. 4 de la loi pour l'instance en déchéance, c'est le conseil de l'art. 407, C. civ. — Leloir, t. 2, n. 839 ; Taudière, p. 378. — *Contrà*, Nillus, n. 160.

331. — Après audition par le tribunal, le demandeur met en cause le tuteur, c'est-à-dire le tiers constitué gardien. Si l'enfant est majeur, théoriquement c'est à lui que doit être adressée l'assignation, à moins que, par application de la règle de morale posée par l'art. 371, C. civ., on juge préférable de faire juger une telle affaire sur simple requête. — Leloir, t. 2, n. 841.

332. — Aucun des divers actes judiciaires relatifs à l'instance n'est dispensé des droits ordinaires de timbre et d'enregistrement. — Inst. adm. Enr. 25 oct. 1889, n. 2779. — *Contrà*, en cas de restitution après dessaisissement judiciaire, L. de 1889, art. 21.

333. — La loi de 1889 n'admettant pas de déchéance partielle, la restitution demandée sera accordée ou refusée pour le tout. Au premier cas, sauf recours toujours ouvert au tuteur, mais non au ministère public non partie à l'instance (Leloir, t. 2, n. 842), le père recouvrera l'intégralité de ses prérogatives, à charge de respecter les droits acquis et les actes régulièrement accomplis en dehors de lui, à charge aussi de rembourser, s'il n'est pas dans l'indigence, les frais d'entretien et d'éducation à qui les a faits sans y être tenu. S'il y a rejet, aucune nouvelle demande, nous l'avons déjà dit, ne sera possible. Exception est faite cependant en faveur de la mère qui, déclarée déchue conjointement avec son mari (V. *suprà*, n. 323), déboutée avec celui-ci d'une demande en restitution, pourra renouveler seule cette demande après la dissolution du mariage (L. de 1889, art. 16). La disparition de l'époux crée à la femme une situation nouvelle dont la loi entend la faire bénéficier.

334. — La mère qui, bien que non déclarée déchue, s'est vu refuser l'exercice de la puissance paternelle par crainte de l'autorité maritale doit pouvoir, malgré le silence des textes, faire rapporter cette sentence. La règle est certaine, mais, la loi étant muette, il est délicat de préciser quand et comment elle pourra s'appliquer. D'après un auteur (Nillus, n. 124), il faudrait laisser la femme libre de formuler sa demande à quelque moment que ce soit. Mais n'est-ce pas laisser mettre perpétuellement en question l'état du mineur? D'autres distinguent. La mère pourrait saisir la justice de la demande pendant le mariage, à charge d'invoquer des circonstances nouvelles, sa séparation de corps par exemple. La dissolution du mariage, sauf, en cas de divorce, décision contraire dans le jugement qui le prononce, lui rendrait *ipso facto* et instantanément la plénitude de la puissance dont elle n'avait perdu que l'exercice. Ces solutions sont déduites, par analogie, des règles relatives à la garde des enfants en cas de divorce et des principes généraux de la matière.

Section II.

Déchéance partielle.

335. — Sauf en de très-rares textes, le législateur français n'avait pas, avant la loi du 24 juill. 1889, prévu la déchéance totale des parents. Il n'avait pas davantage, si ce n'est en des cas tout à fait exceptionnels, organisé, à côté du père investi de la puissance, un pouvoir compensateur, un contrôle quelconque. A s'en tenir au Code civil, en général du moins, ni la mère, ni la famille, ni la société n'avaient le droit d'intervenir dans l'intérêt des enfants qui se trouvaient ainsi bien moins protégés que sous l'ancien droit lui-même (Merlin, *Rép.*, v° *Education*, § 1, et v° *Puissance paternelle*, sect. 3, § 1 ; Nouveau Denisart, v° *Education* : les tribunaux n'avaient pas qualité pour surveiller l'accomplissement par le père de ses obligations envers ses enfants), le devoir d'éducation lui-même, quoiqu'affirmé par l'art. 203, C. civ., échappait à tout contrôle effectif, puisqu'aucune sanction civile ou pénale n'était attachée à son inobservation. — Laurent, t. 3, n. 41, t. 4, n. 291, 292, t. 5, n. 199 ; Fuzier-Herman, n. 50 ; Planiol, t. 1, n. 2432, 2437, 2481 ; Baudry-Lacantinerie, t. 1, n. 561 ;

Delepierre, p. 266 et s.; Leloir, t. 1, n. 15; Charmont, *Rev. crit.*, 1891, t. 20, p. 502; Taudière, p. 112, 126.

336. — Cependant, si la puissance paternelle n'est pas établie dans l'intérêt exclusif de l'enfant, elle doit être à son égard un pouvoir de protection. Il est impossible que l'exercice en demeure sans contrôle, qu'il ne soit pas permis d'enlever à un titulaire indigne sinon le droit dans son intégralité, alors que ce n'est pas absolument nécessaire, du moins quelques attributs de ce droit, ceux qui peuvent être les plus préjudiciables à l'enfant. La jurisprudence d'abord, puis la loi, y ont pourvu Deux périodes doivent être distinguées : celle qui a précédé, celle qui a suivi la loi de 1889.

§ 1. *Contrôle des tribunaux avant la loi du 24 juill. 1889.*

337. — Avant la loi du 24 juill. 1889, la théorie de la jurisprudence est facile à résumer. La puissance paternelle, institution d'ordre public, ne peut, en elle-même et dans son ensemble, être enlevée aux parents par décision de justice sauf, et dans les limites déjà précisées, aux cas prévus par l'art. 335, C. pén., et la loi du 7 déc. 1874; elle est indélébile au regard des tribunaux comme des particuliers dans leurs conventions. — V. not. Cass., 3 mars 1856, Wey, [S. 56.1.408, P. 56.2.266, D. 56.1.290]; — 27 janv. 1879, Chevandier de Valdrôme, [S. 79.1.464, P. 79.1208, D. 79.1.223]

338. — Mais le principe une fois posé, les tribunaux admettaient qu'ils avaient qualité pour priver les parents de tels ou tels attributs de cette puissance indélébile dont ils auraient abusé au détriment des enfants. En d'autres termes, ils se sont reconnu sur l'exercice de l'autorité paternelle un droit de contrôle général, et la doctrine en principe n'a pas protesté, soit qu'elle ait essayé d'étayer cette pratique assez arbitraire sur des textes, soit qu'elle en ait constaté l'impérieuse nécessité en présence des abus de la pratique. — Marcadé, t. 2, n. 135, 244, 289; Demolombe, t. 6, n. 367 et s., 398, 401; Aubry et Rau, t. 6, § 550, p. 82, note 24, § 551, p. 94, notes 5 et 6, p. 95, note 14; Chardon, t. 2, n. 40 et s.; Boistel, p. 214 et s.; Bernard, p. 208, 221; Planiol, t. 1, n. 2481; Huc, t. 3, n. 214; Taudière, p. 151 et s.; Bourcart, *Fr. jud.*, t. 7, p. 497 et s., t. 16, p. 135; Naquet, note sous Aix, 12 nov. 1890, [S. 91.2.25, P. 91.1.194] — *Contrà*, Laurent, t. 4, n. 291 et s. — Suivant l'expression très-exacte d'un jugement, les magistrats se sont cru en droit de puiser « dans des motifs de moralité et de haute justice le pouvoir de limiter l'exercice d'une autorité dont ils ne pouvaient atteindre le principe ». — Trib. Saint-Quentin, 27 déc. 1889, Ledoux, [S. 91.2.19, P. 91.1.103]

339. — Ce contrôle de la jurisprudence s'est exercé à l'égard des parents soit quant à leurs droits sur les biens, soit quant à leurs prérogatives sur la personne de l'enfant. Nous ne nous appesantirons pas sur le premier ordre d'idées (V. *infrà*, v° *Usufruit légal*). Quant à l'administration légale, dont les règles sont à peine indiquées par le Code civil, nous avons vu *suprà*, v° *Administration légale*, comment la jurisprudence et la doctrine en ont élaboré la théorie. Aussi bien rappelons que la loi elle-même, l'art. 387 en fait foi, ne considère pas les droits sur les biens comme des attributs absolument essentiels de la puissance paternelle.

340. — Quant aux droits sur la personne, les tribunaux ont invoqué leur pouvoir de contrôle pour imposer au père l'obligation de laisser se continuer les relations entre grands-parents et petits-enfants. Nous avons fait remarquer d'ailleurs que l'intervention des tribunaux en pareil cas pouvait se justifier autrement que par l'existence à leur profit d'un droit réglementaire général, puisqu'il y avait alors plus encore un conflit de droits rivaux à trancher qu'un abus d'autorité préjudiciable à la santé ou à la moralité de l'enfant à réprimer (V. *suprà*, n. 156 et s.). Mais, d'une façon plus générale, les magistrats se sont attaqués au droit de garde et d'éducation pour l'empêcher de dégénérer en moyen de tyrannie et de démoralisation. L'intérêt de la société et de l'enfant les conviait à ce rôle de protecteurs de la faiblesse. N'est-ce pas d'ailleurs là leur fonction en toute matière? Qu'il s'agisse des droits de la famille ou des droits sur les biens, des choses ou des personnes, c'est à eux de déterminer le sens et la portée de la loi, c'est à eux de résoudre les difficultés d'exécution qu'elle fait naître. Comment pourrait-il en être autrement quand il s'agit de la puissance paternelle? Si le pouvoir de contrôle des juges n'existait pas en principe, il devrait être établi dans ce cas comme dérivant de l'essence même de l'institution, de l'obligation sociale de protéger les mineurs. Il n'est pas, il est vrai, consacré par un texte formel du Code civil, mais le législateur d'alors n'entendait certes pas le leur enlever. Si le texte en question n'existe pas, c'est uniquement par ce motif que le législateur ne pouvait pas s'occuper des détails ni des questions isolées. — Locré, *Lég. civ.*, t. 7, p. 20 et s.

341. — Dans un cas spécial, le législateur s'est formellement expliqué. Au cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, les art. 238 et 307, C. civ., modifiés par la loi du 18 avr. 1886, art. 1, permettent aux juges de statuer sur la garde provisoire des enfants nés du mariage, et, d'après l'art. 302, les jugements prononçant le divorce peuvent, pour le plus grand avantage de l'enfant, en confier la garde soit à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, soit à une tierce personne à titre d'ailleurs toujours provisoire et réformable à la demande des parents. L'art. 302 lui-même n'a trait qu'au droit de garde et laisse au père la puissance paternelle avec le surplus des attributs qui la constituent. Seulement il y aura parfois des conflits entre le père et le tiers gardien, par exemple quant au choix d'un établissement d'instruction (Trib Seine, 4 juill. 1900, Daniset, *Fr. jud.*, 1900, 2e part., p. 439), ou d'une carrière pour l'enfant, quant à l'exercice du droit de correction ou d'émancipation, et forcément les tribunaux dans toutes ces hypothèses auront à intervenir. — V. *suprà*, vis *Divorce et Séparation de corps*, n. 3938 et s., 4127 et s.

342. — Mais les magistrats ne se sont pas bornés à intervenir dans les hypothèses visées par les art. 238, 302, 303, 307, C. civ. Ils se déclarent chargés « d'examiner s'il y a eu exagération ou abus dans l'exercice de la puissance, même par des parents légitimes, et si elle doit être ramenée dans les limites du droit », chargés d'en prévenir et réprimer les excès toutes les fois que l'intérêt matériel ou moral des enfants le réclame. Cette affirmation se retrouve dans presque toutes les décisions judiciaires. — V. not. Cass., 8 juill. 1857, Jaumes, [S. 57.1.721, P. 57.993, D. 57.1.273]

343. — En termes plus précis, il appartient aux tribunaux de restreindre l'exercice de la puissance paternelle, quand matériellement ou moralement l'intérêt de l'enfant est en péril. — Cass., 27 janv. 1879, Chevandier de Valdrôme, [S. 79.1.464, P. 79.1208, D. 79.1.223]

344. — C'est là une tradition bien ancienne dans la jurisprudence. « Le père qui maltraite son enfant, dit un ancien arrêt, n'exerce pas l'autorité paternelle que la loi lui donne, il en abuse; le père qui, au lieu d'élever son enfant, le soumet à de mauvais traitements, viole son devoir. Dès lors les tribunaux ont le droit d'intervenir. » — Caen, 31 déc. 1811, D..., [S. chr.]

345. — Dès lors, sans grandes hésitations, on a étendu à la séparation de corps la règle écrite dans l'art. 302, C. civ., pour le seul divorce. — V. *suprà*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 3938 et s.

346. — Mais la jurisprudence ne s'en est pas tenue aux cas où elle pouvait invoquer un texte, au moins par analogie. L'idée, a-t-on dit, qui se dégage des art. 238 et 302 du Code est générale, et témoigne hautement de l'intention du législateur de ne pas laisser la puissance paternelle sans frein judiciaire, et de prendre en considération, avant toutes choses, l'avantage de l'enfant. Sans doute, l'intervention des tribunaux se justifie d'une façon toute particulière quand il y a divorce ou séparation entre les époux, puisque l'influence de la mère ne sert plus alors de contre-poids à l'autorité du père. Mais il y a de nombreuses circonstances où la situation sera la même, bien qu'il n'y ait pas eu de divorce ou de séparation de corps. L'intervention des magistrats est toute indiquée quand la puissance paternelle s'exerce de façon anormale. Et par exemple, bien que la séparation de fait entre deux époux ne soit pas une situation reconnue par la loi et laisse intacte la règle de l'art. 373, C. civ., il a été jugé que les tribunaux peuvent, sans violer le principe de la puissance paternelle, confier à la mère la garde des enfants communs, lorsque le père a abandonné, depuis un temps plus ou moins prolongé, le domicile conjugal. — Paris, 10 juill. 1855, X..., [S. 55.2.677, P. 56.1.411] — Alger, 27 juin 1864, W..., [S. 64.2.288, P. 64.1266] — Cass., Florence, 22 juin 1882, Borgo, [S. 82.4.46, P. 82.2.77]

347. — ... A la condition toutefois que cette dérogation aux droits de la puissance paternelle soit justifiée par un abus ou un danger pour l'enfant. — Alger, 27 juin 1864, précité.

348. — La même intervention a été fondée sur les mêmes motifs quand l'un des époux est mort; le survivant exerce la puissance paternelle sans avoir à côté de lui l'influence modératrice de son conjoint. Et si même un nouveau mariage a lieu, il est possible que l'enfant trouve en face de lui un beau-père ou une belle-mère qui ait à son encontre de l'indifférence ou de l'antipathie. Si le parent survivant est investi de la tutelle et ne se remarie pas, les tribunaux n'interviennent guère d'ordinaire; mais il en est autrement quand il se remarie, surtout quand il est écarté ou destitué de la tutelle.

349. — Pour déterminer, dit un ancien arrêt, à qui du tuteur ou de la mère destituée de la tutelle doit appartenir la garde des enfants, il faut consulter le plus grand intérêt de ces derniers. — Bastia, 31 août 1826, Guittera, [S. et P. chr.]

350. — La Cour de cassation a été plus loin encore. Bien que, dit-elle, il appartienne aux seuls tribunaux de modérer ou limiter l'exercice de la puissance paternelle, et spécialement de défendre ou de régler les communications entre une mère et ses enfants, de la tutelle desquels elle a été destituée, cependant les tribunaux peuvent déléguer le droit de régler ces communications au tuteur, et, en cas d'opposition du tuteur, au conseil de famille, la mère conservant, dans tous les cas, le droit de se pourvoir contre les délibérations du conseil de famille, si elle croit avoir à s'en plaindre. — Cass., 3 mars 1856, Wey, [S. 56.1.408, P. 56.2.266, D. 55.1.290]

351. — Jugé de même que la mère survivante, destituée de la tutelle légale pour inconduite notoire, peut être privée par jugement de la garde et de la direction de l'enfant. — Cass., 15 mars 1864, X..., [S. 64.1.165, P. 64.972, D. 64.1.301]; — 27 janv. 1879, Chevandier de Valdrôme, [S. 79.1.464, P. 79.1208, D. 79. 1.223] — Paris, 9 mars 1854, Gouverneur, [S. 54.2.318, P. 55.1.215, D. 55.2.247] — *Sic*, Vazeille, *Mar.*, t. 2, n. 434; Demolombe, t. 4, n. 386, 390; Aubry et Rau, t. 6, §§ 547, 550, p. 72, 82, § 551, p. 94 et 95, notes 6, 14; Colmet de Santerre, t. 2, n. 117 *bis*-I; Bourcart, *Fr. jud.*, 1882-1883, 1re part., p. 503. — *Contrà*, Trib. Le Puy, 10 déc. 1869, Charzal, [D. 70.3.64] — Toullier, t. 2, n. 1170; Laurent, t. 4, n. 291.

352. — Un père survivant a été de même judiciairement privé de la garde et de la direction de ses enfants mineurs, parce qu'on lui reprochait des mauvais traitements à leur égard. — Nancy, 25 janv. 1873, Montfeuillard, [S. 73.2.255, P. 73.1074, D. 73.2. 11]

353. — Les magistrats ont été jusqu'à contrôler les procédés d'éducation employés à l'égard des mineurs, assignant parfois à ceux-ci une résidence distincte de la maison paternelle pour ce motif que leur père, dans l'espèce, ne pouvait leur donner, au point de vue physique et moral, les soins réclamés par leur état de santé. — Cass., 2 août 1876, Lesueur, [D. 77.1.61] — Trib. Seine, 15 déc. 1869, Comparet, [D. 69.3.104]

354. — Seul, en principe, le père survivant, même non investi de la tutelle, conserve le droit d'émancipation. — Cass., 3 mars 1856, Wey, [S. 56.1.408, P. 56.2.266, D. 56.1.290] — Caen, 9 juill. 1850, Conard, [P. 52.2.402, D. 52.5.231]

355. — Mais il le conserve sous le contrôle du tribunal, libre d'annuler cette décision s'il la juge préjudiciable à l'enfant et destinée à éluder l'exclusion de la tutelle qui a frappé ce père. — Cass., 3 avr. 1865, Burel, [S. 65.1.255, P. 65.620, D. 65.1. 387] — Bordeaux, 7 janv. 1852, Lamarque, [S. 52.2.276, P. 52. 1.519, D. 52.2.200] — Trib. Seine, 14 mai et 12 nov. 1886, [*Gaz. Pal.*, 86.2.72] — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 405, et t. 8, n. 201 et s.; Aubry et Rau, 5e éd., t. 1, § 129, p. 832, notes 8 et 9, et 4e éd., t. 6, § 551, p. 94, note 7; Laurent, t. 5, n. 199 et 200; Chardon, t. 2, n. 177; Bernard, p. 214; Leloir, t. 1, n. 342.

356. — De même, il a été jugé que les tribunaux peuvent maintenir la disposition du jugement de séparation de corps qui privait la mère de la garde de ses enfants (et ce, même après la mort du père), si l'intérêt matériel ou moral de l'enfant l'exige. — Paris, 7 juill. 1882, Poulain, [S. 83.2.219, P. 83.1.1107, D. 83. 2.145] — Cet arrêt a été cassé, mais ce n'est pas que la Cour suprême ait entendu dénier aux juges la possibilité de disposer à nouveau du droit de garde et de le retirer à la mère si elle a encouru des reproches sérieux, d'immoralité par exemple; seulement la cour de Paris avait déclaré que les effets du jugement de séparation quant à la garde des enfants persistaient après dissolution du mariage par décès. La décision manquait de base, dès lors qu'elle se fondait uniquement sur l'art. 302, car « le droit de garde reconnu à une tierce personne en vertu de l'art. 302 s'évanouit avec la séparation elle-même ». — Cass., 13 août 1884, Poulain, [S. 85.1.80, P. 85.1.166, D. 85.1.40]

357. — Alors même que les époux mènent la vie commune, l'intervention des tribunaux se produit quoique plus rare. L'intérêt de l'enfant étant en jeu, un tiers a été quelquefois désigné comme son gardien. — Bordeaux, 27 févr. 1874, R..., [S. 74.2. 216, P. 74.997]

358. — Surtout la mère a toujours été autorisée à agir en justice au nom de son enfant et en vertu de l'art. 203, C. civ., pour obliger le père à remplir son devoir d'éducation.

359. — Il avait été cependant jugé autrefois que, pendant le mariage, le père ne peut être privé de l'administration de la personne de ses enfants, même sur l'avis d'un conseil de famille et pour cause d'inconduite notoire, de dissipation et d'insolvabilité. — Paris, 29 août 1825, Decambray, [S. et P. chr.]

360. — Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux s'est exercé bien plus librement encore à l'égard des père et mère naturels. Telle était la pratique des parlements autrefois, et le laconisme, l'obscurité même de la loi y prêtaient singulièrement. Lors, par exemple, que la garde d'un enfant naturel reconnu est réclamée tout à la fois par le père et par la mère, comme elle n'appartient pas plus à l'un qu'à l'autre, les juges appelés à prononcer doivent se déterminer d'après les circonstances, en prenant pour base de leur décision le plus grand intérêt de l'enfant et peuvent confier la garde et l'éducation dudit enfant à la mère préférablement au père. — Agen, 16 frim. an XIV, Laperche, [S. et P. chr.] — Rennes, 30 juill. 1812, X..., [S. et P. chr.] — Pau, 13 févr. 1822, Lalanne, [S. et P. chr.] — Bruxelles, 23 déc. 1830, W..., [S. et P. chr.] — ... Alors surtout que ce dernier a épousé une autre femme. — Rennes, 30 juill. 1812, précité.

361. — Et le père n'en doit pas moins subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de cet enfant, ou payer une pension à la mère à cet effet. — Agen, 16 frim. an XIV, précité. — Bruxelles, 23 déc. 1830, précité.

362. — Jugé de même que les juges sont investis du droit de décider à qui, du père ou de la mère d'un enfant naturel reconnu, doit être confiée la garde de cet enfant; qu'ils doivent en ce cas se déterminer d'après l'intérêt de l'enfant : le père naturel n'a pas, comme le père légitime, un droit de préférence à cet égard. — Riom, 26 juill. 1854, Bouchet, [S. 55.2.13, P. 55.1. 304, D. 55.2.81]

363. — Bien mieux, tout en reconnaissant qu'en principe, les père et mère ont, à l'égard de leurs enfants naturels reconnus, le droit de garde et d'éducation, les tribunaux s'attribuent la faculté, quand l'intérêt de l'enfant l'exige, de confier l'éducation de celui-ci à une tierce personne par eux désignée. — Lyon, 8 mars 1859, Montgirard, [S. 60.2.431, P. 60.335, D. 59. 2.141] — Paris, 10 avr. 1872, X..., [D. 72.2.144]; — 19 mai 1882, D..., [S. 82.2.164, P. 82.1.888]

364. — En résumé jusqu'à la loi de 1889, les tribunaux reconnaissent que rien, même la destitution de la tutelle pour cause d'inconduite à l'égard du survivant des époux, ne peut faire perdre aux parents la puissance paternelle elle-même. Aucun texte, aucun motif supérieur de raison n'autorise les juges à l'enlever. Ils doivent seulement prévenir les excès, corriger les abus, ramener la puissance paternelle dans les limites du droit, sans jamais aller au delà. — Magnin, t. 1, n. 266, p. 225 et s.; Demolombe, t. 6, n. 369, 404 et s.; Aubry et Rau, t. 6, p. 94, § 551, texte et note 5; Laurent, t. 4, n. 291. — S'ils enlèvent à un père la garde de son enfant, ils respectent encore la puissance paternelle. Car d'abord la décision prise contre lui n'a rien de définitif et pourra être rapportée si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer. De plus, seul le droit de garde est atteint.

365. — Jugé, par exemple, au cas de famille légitime, que l'arrêt refusant à une mère destituée de la tutelle le droit de surveillance sur ses enfants, et qui apporte ainsi une restriction aux droits de la puissance paternelle en ce qui touche l'immixtion de la mère dans l'éducation de ses enfants, ne la prive pas, par cela même, des autres droits inhérents à la puissance paternelle, tels que celui de donner ou de refuser son consentement au mariage ou à l'adoption de ses enfants, et de les émanciper. — Cass., 3 mars 1856, Wey, [S. 56.1.408, P. 56.2.266, D. 56. 1.290]

366. — ... Et à l'égard de parents naturels, que, s'ils peuvent être privés de la garde de l'enfant dans l'intérêt de celui-ci, ils ne sauraient, sans une juste cause de déchéance ou d'indi-

gnité, être privés du droit de le voir et de le visiter dans des conditions déterminées par la justice. — Paris, 19 mai 1882, précité. — Trib. Vervins, 17 mars 1893, X..., [D. 93.2.401]

367. — Cependant la mère d'un enfant naturel placé dans une pension peut, sur la demande du père, être privée du droit de le faire sortir, si l'inconduite de la mère exige cette mesure. — Paris, 4 juill. 1836, S..., [S. 38.2.444]

368. — Et, si le père ou la mère auxquels la garde d'un enfant mineur a été enlevée par jugement ne perd point par cela seul et nécessairement le droit de correction sur lui, les magistrats peuvent, en appréciant l'état des choses, refuser l'ordre d'arrestation, sauf au père et à la mère à se pourvoir contre ce refus. — Demolombe, t. 6, n. 403 et 404.

§ 2. *Lois des 24 juill. 1889 et 19 avr. 1898. Déchéances partielles édictées par la loi.*

369. — La loi du 24 juill. 1889 a, nous l'avons vu, inauguré en France un système de déchéance obligatoire ou facultative, mais toujours, dans ses effets, totale, indivisible, absolue, très-contestable en législation et sans similaire dans les autres législations européennes. Cette innovation législative a-t-elle modifié l'état antérieur de la législation et privé les tribunaux du droit de contrôle et de surveillance qui leur était reconnu par la jurisprudence sur l'exercice de la puissance paternelle? A-t-elle enlevé aux tribunaux le droit qu'ils se reconnaissaient auparavant, de contrôler l'exercice de la puissance paternelle, d'en détacher un ou quelques-uns de ses attributs, et notamment de confier la garde de l'enfant à d'autres que le père ou la mère? La question est controversée dans la doctrine.

370. — *1er système.* — Préoccupés de faire produire au nouveau texte tous les bons effets d'une législation vraiment protectrice de l'enfance, beaucoup d'auteurs se refusent à admettre que lorsque les tribunaux ne rencontrent pas, dans les faits qui leur sont soumis, les conditions prescrites par cette loi pour autoriser la déchéance de la puissance paternelle, ils soient complètement désarmés. Suivant eux, la pratique antérieure n'est pas abrogée et doit encore être observée. Sans doute, disent-ils, la loi est introductive d'un droit nouveau en ce qu'elle frappe *ergà omnes* d'une déchéance absolue le père indigne; mais elle n'a nullement interdit aux juges d'enlever aux parents certains attributs de leur puissance s'il y a abus constaté. Elle n'a pas voulu le faire, car c'eût été adopter la politique du tout ou rien, et cette politique, dangereuse au point de vue gouvernemental, est détestable au point de vue judiciaire. Elle ne l'a pas fait, car au contraire, il semblerait naturel de décider que, autorisés désormais à prononcer une déchéance radicale et complète de la puissance paternelle, les juges peuvent *a fortiori* prescrire des mesures moins graves et en déterminer l'étendue suivant les circonstances. Les travaux préparatoires sont en général favorables à cette interprétation (Rapports de MM. Th. Roussel au Sénat, en 1883, Pradines à la première sous-commission de la Chancellerie, et Gerville-Réache à la Chambre des députés en 1889). Le bon sens d'ailleurs oblige à l'admettre. Si, en effet, les tribunaux ne peuvent plus prononcer que la déchéance, ils ne pourront, dans beaucoup de cas, rien prononcer du tout, et des enfants qui, avant la loi, auraient été protégés ne le seront plus. Aussi bien la loi de 1889 ne parle que de déchéance et reste étrangère à tout ce qui n'est pas déchéance totale ou partielle. Or, délimiter l'autorité du père de famille, ce n'est pas prononcer une déchéance, même partielle, de la puissance paternelle. « Sans doute, il pourra se faire que la conduite des parents soit telle qu'on ne puisse protéger efficacement l'enfant qu'en leur en enlevant, en fait, la garde, sans d'ailleurs leur refuser le droit de surveillance et d'éducation qu'ils conservent. Mais, dans ce cas extrême, le seul, peut-être, où le texte de la loi de 1889 peut inspirer quelque hésitation, on ne dénie pas au père le principe de son droit; on prend des mesures qui ont toujours un caractère provisoire, et qu'il pourra faire cesser en s'amendant. Il n'y a donc pas, même alors, destitution du père quant à l'un des droits compris dans la puissance paternelle; il n'y a qu'une mesure rendue nécessaire par des abus dont il s'est rendu coupable. » — Didier, *Etude sur la loi du 24 juill. 1889* (J. *Le Droit* 31 déc. 1890 et 1er janv. 1891); Testoud, *Rev. crit.*, 1891, p. 16 et s.; Charmont, *Rev. crit.*, 1891, p. 516 et s.; Bourcart, *Fr. jud.*, t. 16, 1re part., p. 181 et s., et note sous Trib. Seine, 27 janv. 1890, S. 91.2.17, P. 91.1.103]; Planiol, t. 1, n. 2506; M. Vingtain, p. 162 et s.; Naquet, note sous Aix, 21 nov. 1890, [S. 91.2.25, P. 91.1.194]

371. — Cette thèse a été adoptée par quelques décisions judiciaires. Un jugement du tribunal de la Seine, qui ne discute pas d'ailleurs la question et ne fait nulle allusion à la loi de 1889, déclare formellement que, si un père naturel a « seul le droit d'administration sur la personne de son fils, il n'est pas moins incontestable qu'il peut en être privé si l'intérêt de l'enfant l'exige ». — Paris, 12 févr. 1894, Daguenet, [D. 94.2.534] — Trib. Seine, 27 janv. 1890, Faroux, [S. 91.2.17, P. 91.1.103] — Même solution pour un enfant légitime. — Rennes, 18 sept. Goupil, 1891, [D. 94.2.393]

372. — Il faut d'ailleurs, bien qu'on ait tenté de le faire, se garder d'invoquer dans le même sens des arrêts autorisant les tribunaux, depuis comme avant la loi du 24 juill. 1889, à réglementer, malgré le caractère absolu du droit de garde du père de famille, les relations des enfants avec leurs grands-parents, à permettre les visites des enfants à leurs grands-parents malgré l'opposition du père. Il y a là, en effet, ainsi que nous l'avons déjà dit, *suprà*, n. 156, une question toute différente de celle qui divise la jurisprudence sur le caractère d'indivisibilité de la puissance paternelle, depuis la loi du 24 juill. 1889 : « Si la loi du 24 juill. 1889 sanctionne les obligations du père envers ses enfants, elle est muette quant aux droits des tiers à l'égard de ces derniers, en dehors de toute déchéance du père; la législation antérieure subsiste donc à ce second point de vue, et les ascendants feront valoir en justice leur droit, à supposer qu'ils en aient un, sans que la loi de 1889 soit en jeu; ils agissent, en effet, moins dans l'intérêt du mineur qu'en leur nom propre contre une résistance injustifiée des parents ». — Taudière, p. 425; Jac, p. 20, 23; Barbier, p. 81.

373. — *2e système.* — Cette distinction nécessaire étant faite et la question à résoudre étant ramenée, comme il convient, à celle de savoir si, en dehors de la déchéance de la puissance paternelle prononcée dans les termes de la loi du 24 juill. 1889, le père peut être, comme autrefois, privé de l'un ou de quelques-uns des attributs de la puissance paternelle, par les tribunaux, à raison des abus relevés contre lui dans l'exercice de cette puissance, il faut reconnaître que la jurisprudence, avec un fort parti dans la doctrine, répond négativement; suivant elle, il n'appartient plus aux tribunaux de porter atteinte à l'exercice de la puissance paternelle, en enlevant aux parents, par exemple, la garde des enfants; et notamment la destitution de la tutelle pour inconduite notoire ne permet pas aux tribunaux de priver le père ou la mère destitués de la tutelle de la garde de leurs enfants. — Agen, 6 nov. 1889 (motifs), de la Faye, [S. 90.2.132, P. 90.1.710, D. 90.2.25] — Poitiers, 21 juill. 1890, Guilberteau-Billaud, [S. 91.2.17, P. 91.1.103, D. 91.2.73] — Paris, 24 juin 1892, Muet (motifs), [S. et P. 93.2.228, D. 93.2.81]; — 15 déc. 1898, Balbreck, [S. et P. 99.2.205, D. 99.2.57] — Rennes, 5 déc. 1901, Ve B..., [S. et P. 1902.2.16] — Trib. Saint-Quentin, 27 déc. 1889, Ledoux, [S. 91.2.19, P. 91.1.103] — Trib. Toulouse, 3 juill. 1890, D..., [*Ibid.*] — Trib. Villeneuve-sur-Lot, 25 nov. 1893, Vincent, [D. 94.2.395] — *Sic*, Leloir, t. 1, n. 519 et s.; Huc, t. 3, n. 215 et s.; Taudière, *Les droits du père légitime*, p. 59, et *Traité de la puissance paternelle*, p. 418 et s.; Nourrisson, *Etude critique sur la puissance paternelle*, p. 178 et s.; Nillus, n. 28, et *Fr. jud.*, t. 15, 1re part., p. 225; de Loynes, notes sous Cass., 8 mars 1890, [D. 90.1.233]; sous Poitiers, 21 juill. 1890, [D. 91.2]; sous Trib. Rennes, 18 sept. 1891, [D. 94.2.393]

374. — Tous ces arrêts et jugements déclarent que la garde de l'enfant ne peut plus être enlevée *principaliter*, par décision judiciaire, au père pour être confiée à une tierce personne, fût-ce à ses grands-parents, si du moins l'on n'est pas dans un des cas dans lesquels la loi du 24 juill. 1889 autorise la déchéance de la puissance paternelle. La cour de Paris vise précisément le cas où grands-parents et parents étaient en conflit, non quant au droit de visite mais quant au droit de garde. Elle décide que la loi du 24 juill. 1889, en réglementant la déchéance de la puissance paternelle, et en spécifiant les cas dans lesquels la déchéance totale et absolue de cette puissance pourrait être prononcée, a enlevé aux tribunaux le droit de prononcer la déchéance partielle, en enlevant au père ou à la mère l'un des attributs de la puissance paternelle, tel que la garde des enfants. — Paris, 15 déc. 1898, précité.

375. — ... Que si les tribunaux sont investis d'un droit de contrôle sur l'exercice de la puissance paternelle, lorsqu'il s'agit de régler les rapports de l'enfant avec ses ascendants, et s'ils

doivent en user de manière à prévenir les abus d'autorité, et à concilier dans l'intérêt du mineur les droits et les devoirs de chacun, c'est à la condition de ne pas faire échec à la garde et autres attributs de la puissance paternelle. — Paris, 24 juin 1892, précité.

376. — ... Qu'en conséquence, au cas où la mère, à laquelle avait été confiée provisoirement la garde, au cours de l'instance en divorce pendante entre les époux, de l'enfant issu du mariage, est décédée, et où le père s'est trouvé ainsi réintégré dans l'entier exercice de la puissance paternelle, les grands-parents maternels de l'enfant sont irrecevables à demander contre le père, pour cause d'inconduite notoire de celui-ci, que la garde de l'enfant leur soit confiée, si la déchéance de la puissance paternelle n'est ni poursuivie ni prononcée contre le père. — Paris, 24 juin 1892, précité; — 15 déc. 1898, précité. — Poitiers, 21 juill. 1890, précité.

377. — Dans ce système on part de cette double idée, d'abord que les mesures prises par les tribunaux autrefois n'étaient pas autre chose que des déchéances partielles de la puissance paternelle, partielles quant à la durée, quant à l'étendue, etc., mais déchéances véritables, qu'il n'y a pas à équivoquer sur la dénomination à donner à ces restrictions jurisprudentielles (Planiol t. 1, n. 2483), puisque cette jurisprudence, toute arbitraire et prétorienne, se défendait uniquement par des motifs d'humanité et de nécessité pratique, tant que la matière demeurait sans réglementation positive. « Jusqu'ici, la loi faisant défaut, les tribunaux s'étaient arrogé le droit nécessaire d'enlever aux pères et mères les attributs de la puissance ». — Poitiers, 21 juill. 1890, précité. — Mais « la loi de 1889... a fait disparaître des distinctions que les tribunaux avaient arbitrairement créées ». — Trib. Saint-Quentin, 27 déc. 1889, précité.

378. — Depuis 1889, un texte existe et il ne s'agit pas de savoir ce que le législateur aurait pu ou même aurait dû faire, mais de voir ce qu'il a fait, car c'est désormais la seule règle en la matière en face de l'art. 373, C. civ., investissant le père seul de la puissance paternelle pendant le mariage. Or, à tort peut-on penser, mais certainement, après certains tâtonnements qui expliquent les arguments puisés par les partisans du premier système dans les travaux préparatoires, le législateur de 1889 a consacré le système du tout ou rien. Aux diverses mesures admises auparavant, à défaut de texte, comme tempérament à l'exercice de la puissance paternelle, il a substitué la déchéance totale, obligatoire ou facultative, en excluant par là même, en dehors des cas qu'il prévoit, la possibilité de toute mesure intermédiaire. Lors de l'élaboration de la loi au Conseil d'Etat, une proposition tendant à admettre, à côté de la déchéance totale de la puissance paternelle, une déchéance partielle, a été écartée. « Le Conseil, a dit son rapporteur, M. Courcelle-Seneuil, n'a pas compris qu'on pût être père à demi, ou au tiers, ou au quart. Pour que la condition de l'enfant soit stable, il faut qu'il soit placé sous l'une ou l'autre puissance et que celle du père soit entière ou ne soit pas. » Voilà ce qu'on voulait faire et on l'a fait. La déchéance est établie à l'état de peine indivisible dans ses effets, et cela même dans les hypothèses, comme celle de l'art. 2, § 6, où l'inconduite notoire d'un père le faisait autrefois priver seulement de la garde de ses enfants. Le législateur a posé des règles précises ne laissant plus de place au contrôle du juge même pour prescrire des mesures moins sévères à l'égard des parents manquant à leurs devoirs. Sans doute, s'il y avait eu une législation ancienne à abroger, on pourrait soutenir que la loi du 24 juill. 1889 n'est pas assez formelle pour obtenir un tel résultat et que les anciennes règles subsistent comme subsistent certainement encore aujourd'hui, à titre de dispositions spéciales, celles des art. 302, 386, 730, C. civ. Mais il ne s'agissait que d'une jurisprudence d'ailleurs arbitraire : il n'était pas besoin d'un texte pour la faire disparaître. Il suffisait que le législateur organisât un moyen légal quelconque pour donner satisfaction aux besoins d'où elle était issue sans la rappeler et la confirmer. Or ce moyen est indiqué dans la loi du 24 juill. 1889; c'est la déchéance totale.

379. — Mais précisément ce moyen, empreint d'une excessive sévérité, n'était pas assez souple pour répondre à tous les besoins de la pratique. Le prétendu principe de l'indivisibilité de la puissance paternelle (V. pour sa réfutation, Bourcart, note sous Trib. Seine, 27 janv. 1890, [S. 91.2.17, D. 91.1. 103]; Taudière, p. 347; Huc, t. 3, n. 217) consacré par la loi de 1889, a été une des causes principales du peu de succès de cette législation nouvelle : les magistrats ont reculé devant la nécessité de prononcer la déchéance en bloc là où ils constataient que des mesures partielles eussent amplement suffi à la protection de l'enfant. Des discussions de la société des prisons (*Bull. pris.*, 1882, p. 243, 254, 351, et 1884, p. 79) avaient fait prévoir ce résultat, mais vainement. Puisque désormais la jurisprudence avait perdu tout droit de contrôle sur l'exercice de la puissance paternelle et que la loi de 1889, édictant la seule déchéance totale et indivisible, demeurait inefficace à raison même de sa rigueur, il incombait au législateur de pourvoir aux besoins de la pratique, de trouver un remède proportionné au mal dans chaque espèce. C'est ce qu'a fait, pour partie au moins, la loi du 19 avr. 1898, sur la répression des violences et attentats commis envers des enfants. Loi répressive avant tout, modifiant un certain nombre de textes du Code pénal, elle contient cependant (art. 4 et 5) quelques dispositions de droit civil. Elle autorise le juge d'instruction puis, après lui, la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, saisi d'un crime ou d'un délit, à statuer sur la garde de l'enfant, l'enlevant au besoin au parent coupable au profit d'un autre membre de la famille, d'un tiers charitable ou de l'assistance publique.

380. — Dans les trois premiers articles, la loi du 19 avr. 1898 prévoit à l'égard des enfants, les cas de blessures ou mauvais traitements, d'abandon, de remise à des vagabonds ou saltimbanques, pour aggraver et graduer les peines édictées par les lois antérieures contre les parents légitimes ou naturels et les ascendants ayant autorité sur l'enfant. Puis, au point de vue qui nous occupe, elle organise « dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants » une déchéance facultative pour le juge à l'égard de leurs auteurs et ascendants, déchéance doublement partielle en ce que le droit de garde peut être seul retiré et à l'égard, le cas échéant, d'un seul enfant (art. 4 et 5). Ces textes, dont l'importance fut à peine aperçue lors du vote, ont bouleversé les règles antérieures de l'instruction criminelle et heureusement réagi contre les principes directeurs de la loi de 1889. Depuis, dans le cas de déchéance facultative régi par l'art. 2, L. 24 juill. 1889, les magistrats ont désormais l'option entre deux systèmes : ou prononcer la déchéance totale en vertu de cet art. 2, ou retirer seulement aux parents le droit de garde. En ce dernier cas, la décision doit toujours être rendue après audition du ministère public, ce qui est de droit commun. De plus, si elle émane du juge d'instruction, elle est provisoire et peut être attaquée sur simple requête, devant la chambre du conseil, par tout parent du mineur jusqu'au cinquième degré, son tuteur ou subrogé tuteur et le ministère public. — V. F. Hélie, *Le vagabondage des mineurs*, p. 229 et s.

381. — La loi de 1898 est avant tout une loi pénale. Elle innove en donnant compétence aux juridictions de répression sur une question de droit civil. A ces juridictions répressives seules d'ailleurs appartient le droit de prononcer l'enlèvement du droit de garde quand elles ont été régulièrement saisies d'une poursuite et accessoirement à leur sentence principale, soit quand elles condamnent la personne inculpée de crime ou délit sur l'enfant, soit quand elles condamnent ou acquittent pour défaut de discernement le mineur coupable. La loi n'a pas fixé la durée du droit ainsi conféré au tiers gardien; elle n'a pas davantage organisé un contrôle sur la façon dont celui-ci remplit sa mission ni prévu le moyen pour les ascendants de rentrer en possession de la prérogative qui leur est enlevée. Il semble bien qu'à ce point de vue du moins les tribunaux civils se considéreront comme autorisés *ipso facto* à intervenir.

382. — La loi de 1898 a été, presqu'aussitôt que publiée, utilisée par de nombreux jugements qui ont conféré la garde d'enfants à des œuvres d'assistance privée ou publique. Remarquons-le toutefois, pour qu'elle s'applique, il faut qu'il y ait crime ou délit. Il en résulte qu'elle est moins large que la loi de 1889 en vertu de laquelle les parents peuvent être dépouillés de leur autorité, en dehors même de toute condamnation, pour cause par exemple d'ivrognerie habituelle ou de grave inconduite et, chose regrettable, il faut remarquer que dans ces derniers cas, moins graves pourtant puisque la loi pénale n'intervient pas, les parents ne peuvent être frappés que très-durement quand ils le sont : ils encourent alors en effet uniquement la déchéance totale. — Paris, 15 déc. 1898, Balbreck [S. et P. 99.2.205, D. 99. 2.57]

383. — Pour faire respecter les décisions des tribunaux prononçant sur la garde des enfants dans les conditions prévues

par les lois de 1898 et de 1889, le législateur a été obligé de prendre des mesures spéciales. La loi du 5 déc. 1901 a dans ce but ajouté à l'art. 357, C. pén., un paragraphe ainsi conçu : « Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice provisoire ou définitive, au cours ou à la suite d'une instance de séparation de corps ou de divorce, ou dans les circonstances prévues par les lois des 24 juill. 1889 et 19 avr. 1898, le père ou la mère qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violences l'enlèvera ou le détournera, ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 fr. à 5,000 fr. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans. »

CHAPITRE V.

DROIT COMPARÉ ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Section I.

Droit comparé.

384. — Avant d'examiner chaque législation en détail, et à titre de remarque préliminaire indispensable, constatons qu'au point de vue de la puissance paternelle, deux groupes bien distincts peuvent être signalés parmi elles. Les unes, comprenant les législations d'origine germanique, considèrent avant tout cette puissance comme un pouvoir de protection et l'assimilent, ou à peu près, à la tutelle, quant à la surveillance de l'autorité publique; elles refusent au père l'usufruit légal. Les autres se rapprochent davantage de la loi française; sans doute elles ont organisé sur l'exercice par le père de son autorité un contrôle sérieux, mais les magistrats n'interviennent qu'à titre exceptionnel et surtout répressif en cas d'abus constatés.

§ 1. *Allemagne.*

385. — I. *Notions générales* — Il est à remarquer, tout d'abord, que le Code civil allemand a rompu avec l'ancienne tradition de la *patria potestas*. Il ne traite pas de la puissance *paternelle*, de la puissance du père sur ses enfants, mais de la puissance *des parents*, des père et mère : *elterliche Gewalt* et non *vaterliche Gewalt* : « L'enfant, tant qu'il est mineur, est sous la puissance de ses père et mère » (§ 1626).

386. — Il s'ensuit que le chapitre qu'il consacre à la matière se divise en deux parties : *Elterliche Gewalt des Vaters*, *Elterliche Gewalt der Mutter*, suivant que la puissance est exercée par l'un ou par l'autre des père et mère. Sous le bénéfice de ces observations fondamentales, nous devons néanmoins traduire dans notre exposé *elterliche Gewalt* par « puissance *paternelle* », la langue française n'ayant pas d'adjectif correspondant au mot *elterlich* (des père et mère). Cette puissance n'appartient, d'ailleurs, ni aux grands-parents, ni au conjoint du père ou de la mère (*Stiefeltern*).

387. — II. *Puissance paternelle du père.* — En vertu de la puissance dont il est investi, le père a le droit et le devoir de prendre soin de la personne et des biens de ses enfants (§ 1627). L'enfant en puissance est, en Allemagne, aussi capable d'avoir un patrimoine, à lui, que l'enfant qui n'est pas en puissance; il n'existe point d'unité de personnes entre son père et lui; ils peuvent, par conséquent, traiter ensemble, et le père peut faire une donation à son enfant; le droit des pécules a été complètement aboli; on n'a plus à distinguer qu'entre les biens de l'enfant dont le père a l'administration et l'usufruit, et les biens libres (V. §§ 1650 et s.).

388. — Le droit et le devoir de prendre soin de la personne et des biens de l'enfant ne s'étend pas aux circonstances pour lesquelles il lui a été constitué un curateur (*Pfleger*) spécial (§ 1628), parce que le père est empêché d'y pourvoir; le père est tenu, dans ces cas, d'aviser les autorités tutélaires.

389. — Lorsque le soin, soit de la personne, soit des biens, incombe à un curateur (*Pfleger*), et que le père est d'un autre avis que le curateur sur une mesure à prendre, il appartient au tribunal tutélaire de trancher la question (§ 1629), non pas d'après sa libre appréciation, mais en adhérant à l'une des deux opinions contradictoires.

390. — Le soin de la personne et des biens implique le droit de représenter l'enfant en justice et extrajudiciairement. Le père ne peut représenter son enfant dans les cas où, d'après le § 1795, le tuteur n'est pas admis à représenter son pupille; par exemple, lorsqu'il s'agit de la conclusion d'un contrat entre cet enfant et un de ses frères et sœurs. Le tribunal tutélaire peut enlever au père la représentation dans les cas prévus au § 1796; notamment, lorsque le père et l'enfant sont en conflit d'intérêts (§ 1630).

391. — En tant qu'il est chargé de prendre soin de la personne de l'enfant, le père a le droit et le devoir de pourvoir à son éducation, de le surveiller et de fixer sa résidence. En vertu de ses pouvoirs d'éducateur, il peut user de moyens de correction appropriés (*angemessene*); en d'autres termes, l'enfant lui doit obéissance, et il a le droit de l'y contraindre. Sur sa demande, le tribunal tutélaire doit l'appuyer par l'application des moyens de correction nécessaires (§ 1631). D'autre part, le père a le droit d'exiger de toute personne que l'enfant lui soit rendu, si elle le retient sans droit (§ 1632); le fait que le père aurait confié l'enfant par contrat à une maison d'éducation, ne le lie pas, parce qu'il n'est pas libre de renoncer à son droit; mais la question des dommages-intérêts reste naturellement réservée.

392. — Une fois qu'une fille est mariée, le soin de la personne se limite pour son père au droit de la représenter dans les circonstances concernant sa personne (§ 1633). Le mariage ne met pas fin à la puissance paternelle, mais la réduit considérablement, en ce sens que c'est, en général, le mari qui est investi des droits, et que le père n'en conserve guère l'exercice que dans les cas où le mari ne peut pas les exercer et où la loi n'a pas accordé pleine capacité à la femme mariée.

393. — Pendant le mariage, la mère a, à côté du père et concurremment avec lui, le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant; mais elle n'est pas qualifiée pour le représenter, en dehors du cas où le père est empêché de le faire. Si les père et mère sont d'avis différent, c'est l'avis du père qui l'emporte (§ 1634).

394. — Si le mariage est rompu « aux torts » de l'un des conjoints (§§ 1565 à 1568), le soin de la personne de l'enfant appartient, tant que les deux conjoints divorcés sont en vie, à celui d'entre eux au profit de qui le divorce a été prononcé; si les deux conjoints ont été déclarés également coupables, le fils jusqu'à six ans et la fille sont confiés à la mère, le fils au delà de six ans au père. Il est loisible au tribunal tutélaire de prescrire d'autres arrangements si de graves raisons le lui font juger opportun dans l'intérêt de l'enfant, et d'y mettre un terme s'ils cessent d'être nécessaires. Le droit du père de représenter l'enfant demeure intact (§ 1635).

395. — Celui des conjoints qui, d'après le § précédent, n'a pas été appelé à prendre soin de la personne de l'enfant, n'en conserve pas moins le droit d'entretenir avec lui des relations personnelles, qu'il appartient au tribunal tutélaire de régler par le menu (§ 1636).

396. — Si, l'un des conjoints ayant été déclaré décédé, l'autre s'est remarié, on applique, au point de vue de la personne de l'enfant, les mêmes règles qu'en cas de divorce aux torts des deux conjoints (§ 1637).

397. — Le droit et le devoir de prendre soin de la fortune de l'enfant, ne s'étendent pas aux biens qu'il a acquis par succession ou par donation sous la condition expresse que son père n'en ait pas l'administration, non plus qu'aux biens qui lui échoient en remploi d'un de ceux-là ou par suite d'une opération relative à l'un des biens ainsi hérités, légués ou donnés (§ 1638); l'administration de tous ces biens doit être remise à un curateur, mais il ne s'ensuit pas *ipso facto* que le père soit privé de l'usufruit. Si le donateur ou testateur, au lieu d'exclure le père de l'administration, se borne à donner des directions sur la façon d'administrer, le père est tenu de s'y conformer, faute de quoi le tribunal tutélaire prend les mesures nécessaires (V. § 1639).

398. — Les biens qui échoient à l'enfant au décès de sa mère, ou plus tard, doivent faire, de la part du père chargé de les administrer, l'objet d'un inventaire qu'il soumet, dûment certifié par lui, au tribunal tutélaire; s'il s'agit d'objets de ménage, il suffit qu'il en indique la valeur totale. Si le tribunal ne juge pas suffisant l'inventaire ainsi produit, il peut exiger qu'il en soit dressé un officiellement par l'autorité, le fonctionnaire ou le

notaire compétents, à moins que la mère n'ait expressément dispensé son mari survivant, en ce qui concerne les biens par elle délaissés, de la formalité d'un inventaire officiel (§ 1640).

399. — Les pouvoirs d'administrateur du père sont limités en matière : 1° de donations ; 2° de placements; 3° d'actes spécialement graves ou importants ; 4° de création d'une nouvelle industrie pour le compte de l'enfant.

400. — Le père ne peut faire, au nom de l'enfant, de donations en dehors de celles qui répondent à un devoir de morale ou de convenance (§ 1641).

401. — Pour les placements des fonds disponibles, il doit se conformer aux règles prescrites aux tuteurs, et il doit de même obtenir, pour toutes les affaires graves et importantes, une autorisation du tribunal tutélaire dans les divers cas où les tuteurs sont tenus de la rechercher (§§ 1642, 1643). — V. *infra*, v° *Tutelle*.

402. — Cette autorisation est, notamment, indispensable pour répudier une succession, refuser un legs ou renoncer à la légitime. Le père en a également besoin pour mettre à la disposition de l'enfant, fût-ce pour l'exécution d'un contrat par lui conclu, des objets dont l'aliénation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une semblable autorisation (§ 1644).

403. — Enfin, le père doit ne pas commencer sans la même autorisation un nouveau commerce ou une nouvelle industrie (*Erwerbsgeschäft*) au nom de l'enfant. Mais il a le droit de continuer ou de cesser sans autorisation un commerce déjà existant (V. § 1645).

404. — Lorsque, des deniers de l'enfant, il achète des effets mobiliers, la propriété en appartient à l'enfant, à moins que le père n'ait pas entendu les acquérir pour le compte de ce dernier. Tel, est notamment, le cas de papiers au porteur ou de papiers à ordre munis d'un endossement en blanc (V. § 1646).

405. — L'administration du père prend fin au moment où sa mise en faillite devient définitive. Lorsque l'état de faillite a pris fin, il est loisible au tribunal tutélaire de lui rendre l'administration, s'il le juge convenable (§ 1647).

406. — Le père a droit à récompense pour les débours qu'il a jugé nécessaire de faire pour la personne ou pour les biens de l'enfant, en tant qu'ils ne sont pas à sa charge personnelle (§ 1648). — Il n'a pas droit aux intérêts de ces débours.

407. — Le père a, en vertu de sa puissance paternelle et par conséquent jusqu'à la majorité de l'enfant, l'usufruit de la fortune de ce dernier (§ 1649). — V. *infrà*, v° *Usufruit légal*.

408. — Le père est tenu d'apporter dans l'exercice de sa puissance les mêmes soins qu'à ses propres affaires (§ 1664).

409. — Lorsqu'il est empêché d'exercer sa puissance et qu'elle n'est pas exercée par la mère en vertu du § 1685 ci-dessous, il appartient au tribunal tutélaire de prendre dans l'intérêt de l'enfant les mesures nécessaires (§ 1665).

410. — Si le père met en péril le bien physique ou moral de l'enfant, soit en abusant de ses droits sur sa personne, soit en le négligeant, soit en se conduisant d'une façon déshonnête, le tribunal tutélaire doit également intervenir pour écarter ce danger ; il peut, notamment, prescrire que l'enfant soit élevé dans une famille convenable, ou placé dans un établissement d'éducation ou d'amélioration. Si le père a violé le droit qu'a l'enfant à la garantie de son entretien et s'il y a lieu de craindre pour l'avenir que cet entretien ne soit pas assuré comme il convient, l'administration ainsi que la jouissance des biens de l'enfant peuvent lui être enlevées (§ 1666).

411. — Si c'est la fortune de l'enfant que le père met en péril, en manquant aux devoirs découlant de sa qualité d'administrateur ou d'usufruitier, ou si, même sans sa faute, cette fortune vient à dépérir, il appartient au tribunal tutélaire de prendre les mesures nécessaires pour détourner le danger. Il peut, notamment, obliger le père à dresser un inventaire de la fortune et à rendre compte de son administration ; il peut aussi, quand il y a dans la fortune des papiers de valeur, des objets précieux, des titres de créance contre l'Etat, etc., exiger du père qu'il les consigne ou les fasse inscrire, et lui interdire de les aliéner sans son autorisation (V. § 1667). Si ces mesures ne suffisent pas, il peut exiger de lui telles sûretés qu'il juge à propos (§ 1668).

412. — Le père qui veut se remarier est tenu de faire part de ses intentions au tribunal tutélaire, de faire dresser à ses frais un inventaire de la fortune soumise à son administration, et, en tant que cette fortune se trouve encore indivise avec la sienne propre, de procéder à une licitation, qui peut d'ailleurs, avec l'autorisation du tribunal, n'avoir lieu que postérieurement au mariage (§ 1669).

413. — S'il n'obtempère pas aux prescriptions qui lui ont été faites en vertu des §§ 1667 et 1668, ou ne satisfait pas aux obligations que lui imposent les §§ 1640 et 1669, il peut être privé par le tribunal tutélaire de l'administration des biens ; mais il ne peut être autrement contraint de fournir des sûretés (§ 1670) ni exposé, par exemple, à subir une inscription hypothécaire d'office.

414. — Tant que dure l'usufruit du père, le tribunal tutélaire est libre de modifier les mesures qu'il a prescrites et, notamment, d'ordonner l'augmentation, la diminution ou la suppression des sûretés fournies (§ 1671).

415. — Pour la constitution et la suppression des sûretés, la coopération de l'enfant est remplacée par l'ordonnance du tribunal tutélaire. Les frais de la constitution et de la suppression sont à la charge du père (§ 1672).

416. — Avant de prendre aucune mesure tendant à enlever au père le droit de prendre soin de la personne ou des biens de l'enfant ou son droit d'usufruit, le tribunal tutélaire est tenu d'entendre, d'une part, le père, à moins qu'il n'y ait impossibilité, d'autre part, les proches parents ou alliés de l'enfant et, avant tout, la mère, si cela peut avoir lieu sans trop de retards et de frais (§ 1673).

417. — Le juge des tutelles qui manque intentionnellement ou par négligence aux devoirs qui lui incombent est responsable à l'égard de l'enfant (§ 839, al. 1 et 3) ; mais, en cas de simple négligence, sa responsabilité n'est que subsidiaire, en ce sens qu'elle disparaît si le représentant de l'enfant n'a pas usé des moyens légaux qu'il avait de prévenir le dommage (V. § 1674).

418. — Le conseil des orphelins de la commune (*Gemeindewaisenrath*) est tenu d'aviser le tribunal tutélaire s'il se produit un cas où ce tribunal doive intervenir (§ 1675).

419. — La puissance paternelle du père est suspendue (*ruht*, sommeille), lorsqu'il est frappé d'incapacité (*geschäftsunfähig*), ou limité dans sa capacité, et mis sous curatelle pour sa personne et ses biens, conformément au § 1910, al. 1, pour cause d'infirmités physiques. Il conserve, à côté du représentant légal de l'enfant, le soin de la personne de ce dernier ; mais il n'a plus le droit de le représenter. En cas de différence d'opinion entre le père et le représentant légal, c'est l'opinion du représentant légal qui prévaut (§ 1676).

420. — La puissance paternelle est également suspendue lorsqu'il est établi devant le tribunal tutélaire que le père est matériellement empêché pour un temps plus ou moins long d'exercer cette puissance ; la suspension prend fin, lorsque le tribunal a constaté qu'elle n'a plus sa raison d'être (§ 1677).

421. — Pendant toute la durée de la suspension, le père n'a pas le droit d'exercer la puissance paternelle ; mais il conserve son usufruit sur les biens de l'enfant, sans préjudice des dispositions du § 1685, al. 2, indiquées ci-après (§ 1678).

422. — La puissance paternelle prend fin, en cas de déclaration judiciaire de décès, à partir du moment qui a été fixé comme date du décès ; si le père n'en est pas moins encore en vie, il la recouvre moyennant une simple déclaration de volonté dans ce sens faite par lui au tribunal tutélaire (§ 1679).

423. — Le père est déchu de la puissance paternelle, lorsqu'il a été condamné à six mois au moins de réclusion ou d'emprisonnement à raison d'un crime ou d'un délit commis intentionnellement sur l'enfant (et non pas simplement contre ou au préjudice de l'enfant ; V. par exemple, les infractions prévues au Code pénal, §§ 173 à 176). Si, à raison du concours de plusieurs infractions, il a été prononcé une peine unique, on ne tient compte que de la peine encourue pour l'infraction commise sur l'enfant. La déchéance court du jour où le jugement est devenu définitif (§ 1680).

424. — Aussitôt que la puissance paternelle prend fin ou est suspendue ou que, pour une autre raison, le père cesse d'avoir l'administration des biens, il est tenu de restituer à l'enfant lesdits biens et de rendre compte de sa gestion (§ 1681).

425. — Le père a, même après que la puissance paternelle a pris fin, le droit de continuer à gérer les affaires se rattachant à la personne ou aux biens de l'enfant, jusqu'à ce qu'il ait ou doive avoir connaissance de la cessation de ses pouvoirs. Un tiers ne peut invoquer ce droit du père, lorsque lui-même, au moment où il traitait, savait ou devait savoir nécessairement que la puissance paternelle avait pris fin. On applique, par ana-

logie, les mêmes règles aux cas où la puissance paternelle est suspendue ou bien où, pour d'autres raisons, le père cesse d'avoir l'administration des biens (§ 1682).

426. — Lorsque c'est la mort de l'enfant qui met fin à la puissance paternelle, le père est tenu de gérer les affaires qu'il y aurait danger à ajourner, jusqu'à ce que l'héritier ait pu y pourvoir autrement (§ 1683).

427. — III. *Puissance paternelle de la mère.* — La puissance paternelle appartient à la mère : 1° quand le père est mort ou judiciairement déclaré mort; 2° lorsque le père a été déchu de la puissance paternelle et que le mariage est dissous. Si, dans ce second cas, le mariage subsistait, il y aurait lieu à nomination d'un tuteur : le législateur, dans l'intérêt de la paix domestique et à raison de la situation du père vis-à-vis de la mère, n'a pas voulu accorder à celle-ci la puissance paternelle aux lieu et place du père, tant que le père est en vie et que le mariage n'est pas dissous (V. § 1684).

428. — Lorsque le père se trouve matériellement empêché d'exercer la puissance paternelle ou que sa puissance est suspendue, la mère l'exerce pendant la durée du mariage, à l'exception de l'usufruit dont le père n'est privé, en dehors de la cessation même de la puissance paternelle, qu'autant qu'il l'a été expressément en vertu du § 1666 analysé *suprà*. En cas de dissolution du mariage, le tribunal tutélaire transfère à la mère, sur sa demande, l'exercice de la puissance paternelle, lorsqu'elle a été suspendue pour le père et qu'il n'y a pas lieu de penser que le motif de la suspension puisse disparaître; la mère est alors investie également de l'usufruit (§ 1685).

429. — La puissance paternelle de la mère est régie par les mêmes règles que celle du père, sauf disposition contraire dans les §§ 1687 à 1697, dont nous allons analyser les parties essentielles (§ 1686).

430. — Le tribunal tutélaire doit adjoindre à la mère un assistant (*Beistand*, le « cotuteur » de l'art. 396, C. civ. fr.) : 1° lorsque le père l'a ordonné; 2° lorsque la mère le demande; 3° lorsque le tribunal le juge nécessaire pour des raisons particulières, notamment à cause de l'importance ou de la difficulté de la gestion des biens ou parce qu'il y a lieu de restreindre la puissance paternelle dans l'intérêt de la personne ou de la fortune de l'enfant, d'après les §§ 1666 et 1667 (§ 1687).

431. — L'assistant peut être institué pour toutes les affaires, pour certaines catégories d'affaires, ou pour certaines affaires spécialement désignées; sauf restriction expresse, sa mission est générale (V. § 1688). Dans les limites de ses attributions, il est appelé à soutenir et à surveiller la mère dans l'exercice de la puissance paternelle et doit signaler immédiatement au tribunal tutélaire toute circonstance où l'intervention de ce corps est nécessaire (§ 1689). Dans les mêmes limites, son consentement est requis pour toute affaire pour laquelle un tuteur est tenu de justifier de celui du tribunal tutélaire ou du subrogé tuteur, à l'exception de celles que la mère ne peut mener qu'avec l'autorisation du tribunal; la présence de l'assistant ne la dispence point de cette autorisation lorsqu'elle est requise; mais il peut être suppléé par le tribunal au consentement de l'assistant. Lorsque ce corps est appelé à statuer sur une affaire rentrant dans les attributions de l'assistant, il doit toujours entendre préalablement ce dernier, pour peu que ce soit possible (§ 1690).

432. — Sur la demande de la mère, le tribunal tutélaire peut charger l'assistant, en tout ou en partie, de l'administration de la fortune de l'enfant; dans ce cas, l'assistant a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur (§ 1693).

433. — On applique à la nomination, à la surveillance, à la responsabilité et à la rémunération de l'assistant, ainsi qu'à la cessation de ses fonctions, les règles posées pour les subrogés tuteurs et qui seront exposées, *infrà*, v° *Tutelle*. Les fonctions de l'assistant prennent fin, en particulier, en cas de suspension de la puissance paternelle de la mère (§ 1694).

434. — Lorsque la puissance paternelle de la mère est suspendue pour cause de minorité, la mère a le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant, mais elle n'a pas qualité pour le représenter. Le tuteur de l'enfant a, pour les actes rentrant dans la limite des droits de la mère, le caractère légal d'un assistant (§ 1696).

435. — La mère perd la puissance paternelle quand elle se remarie; comme on l'a vu plus haut (§ 1669), il n'en est pas de même du père. Néanmoins elle conserve, sous les restrictions posées au § 1696, le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant, ce qui comprend notamment son éducation (V. § 1697).

436. — Lorsqu'un tuteur a été donné à l'enfant, parce que le père est suspendu ou déchu de sa puissance paternelle ou que le droit de représenter l'enfant lui a été retiré, ou lorsqu'un curateur (*Pfleger*) a été nommé pour veiller à la place du père à l'éducation de l'enfant (§ 1666), il appartient à la mère de prendre soin, à côté du tuteur ou du curateur et concurremment avec lui, de la personne de l'enfant, de la même manière qu'à côté du père en vertu du § 1634 (§ 1698). En cas de différence d'opinions dans ce dernier cas, c'est celle du tuteur ou du curateur qui l'emporterait.

437. — Il peut être utile de rappeler ici, quant aux enfants naturels, que, bien que, relativement à leur mère, ils aient la situation juridique des enfants légitimes (§ 1705), la mère n'a pas sur eux la puissance paternelle; elle a seulement le droit et le devoir de prendre soin de leur personne; elle n'a pas qualité pour les représenter. Le tuteur qui doit leur être donné a, dans les limites des attributions de la mère, le caractère d'un assistant. On sait, d'ailleurs, que la tutelle peut être conférée à la mère (§§ 1707, 1708, al. 3).

§ 2. Autriche-Hongrie.

438. — I. *Autriche.* — Le Code civil autrichien a consacré l'expression classique de puissance paternelle (*väterliche Gewalt*) pour résumer les droits dont est investi le père en sa qualité de chef de la famille (§ 147). Ce n'est pas à dire toutefois que la mère soit sans droits. Ainsi, si, d'après le § 141, c'est spécialement au père qu'incombe l'entretien de l'enfant, c'est la mère qui est plus particulièrement chargée de prendre soin de sa personne physique et de sa santé; et, en cas de divorce ou de séparation de corps, les garçons jusqu'à quatre ans révolus, les filles jusqu'à sept, doivent être élevés et soignés par la mère aux frais du père, hormis les cas où les tribunaux jugeraient que l'intérêt des enfants commande d'autres arrangements. Le § 144 reconnaît aussi aux deux parents le droit de diriger de concert leurs enfants. Mais à part cela, la loi ne traite point, comme le nouveau Code civil allemand, de la « puissance paternelle de la mère ». La mère n'en jouit même pas à l'égard de son enfant naturel : les père et mère d'un semblable enfant, et spécialement la mère, ont à pourvoir à son entretien et à son éducation (§§ 168 à 170); mais ils n'ont, ni l'un ni l'autre, la puissance paternelle proprement dite; c'est un tuteur qui est chargé de représenter l'enfant naturel (§ 166).

439. — La puissance paternelle reconnue au père a des conséquences au triple point de vue du choix d'une carrière, de la fortune et des engagements contractés par l'enfant (§§ 148 et s.).

440. — Le père a le droit d'élever son enfant non encore parvenu à l'âge de discernement (*noch unmündig*) en vue de la carrière qui lui paraît la plus convenable; mais, lorsque l'enfant a atteint ledit âge, il peut, s'il a manifesté en vain à son père son désir de suivre une autre carrière répondant mieux à ses goûts et à ses aptitudes, adresser une demande à ces fins aux tribunaux, lesquels statuent d'office en tenant compte de la situation sociale, de la fortune et des objections du père (§ 148). Un enfant ne peut, sans le consentement de son père, entrer volontairement dans l'armée ou la marine de guerre (L. milit., 5 déc. 1868, *R. G. B.*, n. 151, § 20), ni s'engager dans les ordres sacrés (*Hofkanzleidec.*, 26 janv. 1844, *J. G. S.*, n. 780).

441. — Tout ce que les enfants acquièrent d'une façon légitime quelconque est leur propriété; mais, tant qu'ils sont sous la puissance paternelle, le père en a l'administration, s'il n'est pas incapable de l'exercer ou exclu par la volonté de ceux dont proviennent les biens (§ 149). — V., *suprà*, v° *Administration légale*, n. 151 et s., et, *infrà*, v° *Usufruit légal*.

442. — Les enfants placés sous la puissance paternelle ne peuvent contracter, sans l'autorisation expresse ou tacite du père, aucun engagement valable; d'autre part, le père est le représentant légal de ses enfants mineurs (§ 152).

443. — Les parents ne peuvent récupérer, sur les biens que leurs enfants acquièrent ultérieurement, les dépenses faites par eux pour l'éducation de ces enfants; mais, s'ils tombent dans l'indigence, leurs enfants sont tenus de les entretenir convenablement (§ 154).

444. — La puissance paternelle prend fin dès la majorité de l'enfant si, pour des raisons légitimes, la continuation n'en a pas été consentie par les tribunaux, sur la demande du père, et dûment publiée; ces raisons légitimes sont : l'incapacité pour l'enfant, à raison de ses infirmités physiques ou intellectuelles, de prendre soin de lui-même ou de sa fortune, ou le fait qu'il a contracté durant la minorité des dettes considérables ou commis des manquements (*Vergehungen*) à raison desquels il est indispensable de le laisser plus longtemps sous l'exacte surveillance de son père (§§ 172 et 173).

445. — D'autre part, le père peut, s'il le juge convenable, émanciper son fils parvenu à l'âge de vingt ans révolus (sans que cette condition d'âge soit absolue, *Hofdecr.* du 15 juin 1835, *J. G. S.*, n. 38); l'émancipation a, en Autriche, le caractère d'une déclaration anticipée de majorité. — V. *suprà*, v° *Emancipation*, n. 563 et s.

446. — Lorsque le père perd l'usage de la raison, est déclaré prodigue, est condamné pour crime à plus d'une année d'emprisonnement, émigre volontairement, ou reste absent pendant plus d'un an sans faire connaître sa résidence, la puissance paternelle cesse de produire ses effets, et il y a lieu à nomination d'un tuteur; mais, une fois les obstacles levés, le père recouvre ses droits (§ 176).

447. — Le père qui néglige complètement de prendre soin de ses enfants et de les élever, perd la puissance paternelle à jamais (§ 177).

448. — Contre l'abus de la puissance paternelle qui a pour effet de restreindre les droits de l'enfant ou contre l'oubli des devoirs qui en sont le corollaire, il est loisible, non seulement à l'enfant lui-même, mais encore à toute personne qui a connaissance des faits, et, notamment, aux proches parents, de se pourvoir auprès des tribunaux et de réclamer protection. Le tribunal fait une enquête sur l'objet de la plainte, et prend ensuite les mesures nécessaires (§ 178). La puissance paternelle est susceptible de limitations, quant au droit d'éducation en particulier, dès qu'il est constaté que le père néglige ses enfants, les maltraite, leur refuse l'entretien nécessaire ou leur donne de mauvais exemples.

449. — Durant le mariage, la mère ne partage pas les droits du père ; le consentement au mariage, notamment, est une prérogative personnelle du père : la mère n'est même pas consultée (§§ 139, 143, 144).

450. — Quand le père est prédécédé ou dans l'impossibilité de donner son consentement, le mineur doit s'adresser à son tuteur et faire homologuer par justice le consentement de ce dernier (§ 49).

451. — Le droit de correction, en Autriche, n'est pas le corollaire du droit d'éducation ; la mère peut, en conséquence, l'exercer comme le père; mais tous deux ne doivent en user qu'avec modération, de façon à ne pas altérer la santé de l'enfant (§ 145); le Code pénal autrichien, dans ses §§ 414 à 416, contient des dispositions très-détaillées pour le cas où les parents useraient de mauvais traitements à l'égard de leurs enfants.

452. — L'adoption confère la puissance paternelle au père adoptif (V. *suprà*, v° *Adoption*, n. 443). Si le lien vient à se rompre, l'enfant retombe sous la puissance paternelle de son père légitime (§ 186). — V., sur l'ensemble de la matière, Ernest Lehr, *Traité élémentaire de droit civil germanique* (Allemagne et Autriche), 1892, t. 2, n. 1248 et s.

453. — II. *Hongrie.* — La matière de la puissance paternelle est aujourd'hui régie par la loi XX de 1877, sur la tutelle et la curatelle, traduite par M. Flurer dans l'*Ann. de législ. comp.*, t. 7, p. 234 et s.

454. — La puissance paternelle sur l'enfant légitime ou illégitime est exercée par le père ; elle ne passe au père adoptif qu'à défaut d'une clause contraire dans l'acte d'adoption (art. 15).

455. — En vertu de cette puissance, le père est le représentant légal de ses enfants mineurs. Il a, en principe, le droit d'administrer leur fortune sans être astreint à reddition de comptes, et peut, soit leur nommer un tuteur, soit exclure quelqu'un de la tutelle (Même art.).

456. — Le revenu des biens du mineur en puissance doit être employé au paiement des charges annuelles et aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant; l'excédent appartient au père. Toutefois, si le père grève de dettes la fortune du mineur, l'autorité tutélaire peut ordonner que cet excédent soit employé à l'extinction des dettes, jusqu'à concurrence des deux tiers de l'excédent de chaque année (art. 16).

457. — Le père qui a l'administration de deniers doit fournir des sûretés; s'il s'agit de billets ou de titres, il peut, à son choix les confier à l'autorité tutélaire ou fournir des sûretés. Cette autorité ne peut exiger de sûretés pour les sommes et effets mobiliers nécessaires pour les dépenses journalières, les besoins du ménage ou la gestion des affaires. Elle ne peut pas non plus demander qu'on lui remette ou qu'on garantisse par des sûretés les joyaux et objets précieux, à moins qu'elle ne juge les intérêts du mineur en péril; mais, dans les deux cas, le père est tenu de présenter annuellement un état des effets mobiliers. Son usufruit, n'est d'ailleurs, pas modifié par l'obligation qui lui serait imposée de donner des garanties ou de déposer les objets (art. 17).

458. — Le père qui exerce la puissance paternelle est tenu de demander l'agrément de l'autorité tutélaire dans une série de cas analogues à ceux pour lesquels la loi française impose cette obligation aux tuteurs ; on les trouvera énumérés dans l'art. 20 qui est fort long.

459. — La puissance paternelle s'éteint : 1° par la mort du père ou de l'enfant; 2° par la majorité de l'enfant ; 3° en cas de grave manquement du père à ses devoirs à l'égard de la personne ou de la fortune de l'enfant, par une décision de l'autorité tutélaire, confirmée s'il y a un recours de la part du père, par le tribunal (V. art. 21, 22).

460. — L'exercice de la puissance paternelle est suspendu : 1° par la mise en curatelle du père; 2° par sa condamnation, pour un crime ou un délit, à plus d'une année d'emprisonnement. Mais, sauf disposition contraire de la loi, le père recouvre ledit exercice après l'extinction de la curatelle ou l'accomplissement de sa peine. En cas d'ouverture d'une procédure de concours contre le père, l'autorité tutélaire peut l'obliger à rendre des comptes relativement aux biens du mineur, tant que le concours subsiste, et même lui retirer, s'il y a lieu, pendant le même temps, l'administration des biens (art. 23).

461. — Le père interdit pour cause de prodigalité, ou condamné comme banqueroutier ou pour tel autre crime faisant douter qu'il soit capable d'une gestion fidèle ou soigneuse, ne peut, même après l'extinction de la curatelle ou l'accomplissement de sa peine, reprendre l'administration des biens de l'enfant, qu'autant que l'autorité tutélaire le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant, et à charge par lui de rendre compte ; si l'administration ne lui est pas confiée, il y a lieu à nomination d'un curateur *ad hoc* (V. art. 24).

462. — La procédure à suivre pour le prononcé de la déchéance ou le rétablissement de la puissance est réglée par une ordonnance du ministère de la Justice, rendue en septembre 1881, sous le n. 3263, en exécution du § 107 de la loi LIX de 1881. — V. Salomon Mayer, *Etude sur le pouvoir paternel en Autriche et en Hongrie*, *Bull. Soc. lég. comp.*, sess. extr. de 1889, p. 111 et s.

463. — Les créanciers du père ne peuvent exercer leurs droits sur les revenus de l'enfant que dans la mesure où ces revenus ne sont pas nécessaires pour l'administration de la fortune, le paiement des charges, l'éducation et l'entretien du mineur, l'entretien du père et de sa famille, et l'extinction des dettes à la charge personnelle de l'enfant. Lorsque les créanciers du père saisissent lesdits revenus, l'autorité tutélaire a le droit de préposer un curateur à l'administration des biens; si elle n'en use pas, le père est astreint à une reddition de comptes. Dans les deux cas, l'excédent de revenus que les créanciers sont admis à saisir est fixé par l'autorité titulaire lors de la vérification des comptes (art. 25).

464. — Le père, en vertu de sa puissance paternelle, a le droit de diriger l'éducation de l'enfant, de statuer quant au choix d'une profession ou quant à un louage de services, et de pourvoir aux soins que peut exiger la santé de l'enfant ; il n'est obligé de recourir à l'autorité tutélaire que s'il veut, à ces fins, entamer le fonds même de la fortune de l'enfant. Parvenu à l'âge de seize ans, l'enfant qui n'est pas d'accord avec son père sur le choix de la profession, peut s'adresser à l'autorité tutélaire, qui statue après enquête, en tenant compte des circonstances (art. 26).

465. — Relativement à l'éducation religieuse, d'après la loi XXXI de 1894 (*Ann. lég. étr.*, t. 24, p. 384), s'il y a mariage mixte, les stipulations écrites au contrat de mariage sont obligatoires quant à ce ; à défaut de clause formelle, les fils suivent la

religion du père, les filles celle de la mère, jusqu'à l'âge de quatorze ans, où les mineurs sont libres de faire un choix par eux-mêmes.

466. — La même loi porte que les enfants naturels suivent la religion de leur mère ; mais si, reconnus par leur père, ils sont du sexe masculin, le père peut, dans les six mois de la reconnaissance, demander qu'ils suivent sa propre religion.

§ 3. *Belgique.*

467. — Pendant la plus grande partie du XIXe siècle, l'exercice de la puissance paternelle était réglé en Belgique absolument comme en France, les tribunaux s'y étaient reconnus également, comme en France, le droit de contrôler et au besoin de limiter ou modifier cet exercice. Ces règles primitives n'ont été modifiées qu'en un point. Une loi promulguée en 1892, assez analogue à la loi française du 24 juill. 1889, prévoit des cas de déchéance obligatoire et de déchéance facultative, mais, et c'est là la principale différence avec ce texte, permet au seul organe du ministère public de poursuivre la déchéance. Une loi du 28 mai 1888, s'inspirant beaucoup de la loi française du 7 déc. 1874, avait rendu déjà possible, dans la même mesure que cette dernière, la déchéance des parents condamnés du chef d'infraction aux dispositions protectrices des enfants employés dans les professions ambulantes. — V. Van Biervliet, *Etude sur la législation belge* (*Bull. de la soc. de législ. comp.*, sess. extr. de 1889, p. 116 et s.).

§ 4. *Brésil.*

468. — La théorie de la puissance paternelle dans le droit brésilien s'inspire beaucoup de la législation romaine du Bas-Empire. Signalons, quant aux droits qu'elle comporte, la disposition qui remplace la faculté d'incarcération par celle pour le père d'interner à titre de punition le fils dans sa propre maison et le maintien de la thèse romaine des pécules, le père, propriétaire du pécule profectice, ayant l'usufruit et l'administration du pécule adventice ordinaire. Jamais la mère n'exerce la puissance paternelle soit pendant le mariage, soit après la mort du mari ; en ce dernier cas la loi lui en attribue seulement certains droits limités. Mais la mort de la mère ne modifie en rien l'autorité du père. L'autorité paternelle est perpétuelle au Brésil; y mettent seuls fin : la mort, l'engagement du père ou du fils dans un ordre religieux, l'annulation du mariage des parents et l'émancipation expresse, tacite (en cas de mariage, de séparation de demeure, d'exercice de certaines fonctions publiques) ou forcée par jugement dans un certain nombre d'hypothèses d'abus. La puissance peut aussi être suspendue s'il y a incapacité judiciairement constatée ou absence prolongée du père dans un lieu incertain. Les enfants naturels, même reconnus ou dotés de lettres de légitimation, ne sont jamais en puissance, mais en tutelle pendant leur minorité, sous la juridiction de l'autorité tutélaire. — V. baron d'Ourem, *Comm. sur la législation brésilienne* (*Bull. soc. lég. comp.*, sess. extr. de 1889, p. 131, 180).

§ 5. *Danemark.*

469. — V. *infrà*, § 15, *Etats scandinaves*.

§ 6. *Espagne.*

470. — D'après le Code civil espagnol de 1888-1889, la puissance paternelle appartient « au père et, à son défaut, à la mère, sur leurs enfants légitimes non émancipés ». Les enfants ont le devoir de leur obéir, « tant qu'ils sont sous leur puissance » et de les honorer et respecter toujours » (art. 154).

471. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, mineurs d'âge, sont sous la puissance du père ou de la mère qui les a reconnus ou adoptés et ont le même devoir indiqué ci-dessus (Même art.).

472. — La puissance paternelle produit, comme en France, des effets quant à la personne des enfants ou quant à leurs biens.

473. — En ce qui concerne la personne des enfants, le père et, à son défaut, la mère ont : 1° le devoir de les nourrir, de les garder près d'eux (*tenerlos en su compañía*), de les élever et de les instruire suivant leur fortune, et de les représenter dans l'exercice de toutes les actions qui peuvent leur compéter ; 2° la faculté de les corriger et de les châtier avec modération (art. 155). Ils peuvent, s'il y a lieu, réclamer l'aide des autorités (*Autoridad gubernativa*), pour qu'elles les appuient, soit au foyer domestique, soit aux fins de les retenir dans tel des établissements d'instruction légalement autorisés où ils les avaient placés. Ils peuvent même réclamer l'intervention du juge municipal pour imposer à leurs enfants jusqu'à un mois de détention dans l'une des maisons de correction désignées à cet effet; il suffit de l'ordre du père ou de la mère, visé par le juge, pour que la détention s'effectue (art. 156).

474. — Si le père ou la mère a convolé en secondes noces et qu'il s'agisse d'enfants du premier lit, ils ont à faire connaître au juge les motifs de la correction demandée; ce magistrat entend personnellement l'enfant, et ordonne ou refuse la détention sans recours; on procède de même si l'enfant non émancipé exerce quelque office ou charge, encore que les père ou mère ne se soient pas remariés (art. 157). Le père ou la mère, suivant les cas, a à pourvoir à l'entretien de l'enfant détenu, mais sans pouvoir intervenir dans le régime de l'établissement; son droit se limite à l'en retirer quand il le juge à propos (art. 158).

475. — En ce qui concerne les biens des enfants, le père, et à défaut de lui, la mère, en sont les administrateurs légaux (art. 159). — V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 155 et s.

476. — Les biens que l'enfant non émancipé a acquis ou acquiert par son travail ou à un titre lucratif quelconque, lui appartiennent en propre; mais le père ou la mère, tant que l'enfant est sous sa puissance et dans son ménage, en a l'usufruit. Lorsque, avec le consentement de ses père et mère, l'enfant vit indépendamment d'eux, il est considéré, pour tous les effets relatifs auxdits biens, comme émancipé, et il en a tout à la fois la propriété, l'usufruit et l'administration (art. 160). — V. *infrà*, v° *Usufruit légal*.

477. — La puissance paternelle prend fin : 1° par la mort des père et mère ou de l'enfant ; 2° par l'émancipation (V. ce mot, *suprà*, n. 568 et s.) ; 3° par l'adoption de l'enfant, puisque, ainsi qu'on l'a vu plus haut (n. 471), les enfants adoptifs passent sous la puissance paternelle de la personne qui les a adoptés (art. 167).

478. — La mère qui convole en secondes noces perd la puissance paternelle sur ses enfants, à moins que, son défunt mari, père des enfants, n'ait expressément disposé dans son testament que, au cas où sa veuve se remarierait, elle conserverait l'exercice de la puissance paternelle sur lesdits enfants (art. 168).

479. — Le père ou la mère perd la puissance paternelle sur ses enfants : 1° quand un jugement définitif au criminel l'en a privé à titre de peine ; 2° quand un jugement définitif en matière de séparation de corps (*divorcio*) l'a ordonné, tant et aussi longtemps que subsistent les effets de ce jugement (art. 169).

480. — La puissance paternelle est suspendue pour cause d'incapacité ou d'absence judiciairement déclarée du père ou, quand elle en est investie, de la mère, ainsi que par leur interdiction civile (art. 170).

481. — Les tribunaux ont le droit de priver de la puissance paternelle, ou de suspendre du droit de l'exercer, les père et mère qui traitent leurs enfants avec une dureté excessive ou leur donnent des ordres, des conseils ou des exemples corrupteurs. Dans ces cas, ils peuvent aussi priver les parents, en tout ou en partie, de l'usufruit des biens de l'enfant ou prendre les mesures qu'ils jugent conformes à ses intérêts (art. 171).

482. — Si la mère veuve qui s'était remariée redevient veuve, elle recouvre dès ce moment sa puissance sur tous ses enfants non émancipés (art. 172). — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil espagnol*, 2e part., 1890, n. 166 et s. — Torres-Campos, *Rapport sur la législat. espagnole*, *Bull. soc. lég. comp.*, sess. extraord., 1889, p. 180 et s.

§ 7. *Etats-Unis.*

483. — Parmi les droits qui constituent la puissance paternelle, le droit d'éducation est en même temps un devoir et il est sévèrement sanctionné par la loi des divers Etats. Ainsi dans le Massachusetts (L. 28 mars 1891), une action est ouverte tant à l'enfant lui-même qu'aux personnes qui pourvoient à ses besoins pour obliger un père à remplir à ce point de vue ses obligations. Les droits de garde et de correction domestique, mais non d'incarcération, sont consacrés. Il en est de même de l'administration mais non de la jouissance légale.

484. — En droit ou en fait, la femme mariée est associée à l'exercice de la puissance paternelle, en ce sens du moins qu'elle peut toujours déférer aux tribunaux les décisions prises par son mari relativement aux enfants communs. Du reste, la puissance des parents est à peu près assimilée à une tutelle soumise au contrôle incessant de l'autorité publique et des tribunaux; ceux-ci sont toujours libres de la restreindre ou même d'en priver les parents. Dans le Massachusetts, la cour des testaments peut, par exemple, enlever la garde d'un enfant à son père en obligeant cependant ce dernier à contribuer à l'entretien du mineur dans la mesure et de la façon qu'elle précise (L. 28 mars 1891). Dans la Pensylvanie, une loi du 26 juin 1895 (act. 232), donne à la mère qui pourvoit à l'éducation de son enfant mineur avec ses propres ressources la garde dudit enfant, si elle en est jugée digne, avec la même étendue de droit que celle accordée d'ordinaire au père. S'il y a conflit entre les parents quant à la garde et à l'éducation des enfants communs, les tribunaux ont un pouvoir absolument discrétionnaire pour les confier à l'un ou à l'autre.

485. — La déchéance de la puissance paternelle est d'ailleurs admise d'une manière très-large aux Etats-Unis, et en dehors des cas où elle a lieu de plein droit, elle peut être prononcée par le juge chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclame. De plus, il peut y avoir, au profit des tiers gardiens (particuliers, associations publiques ou privées), des droits acquis, opposables aux parents, droit à indemnité toujours, parfois même droit sur l'enfant. A New-York, par exemple, toute personne qui recueille un mineur abandonné et se charge de le nourrir et de l'entretenir peut l'adopter et dès lors les parents n'ont plus jamais le droit de le réclamer (ch. 58, approuvé le 13 mars 1889, modifiant le ch. 830 des lois de 1873, *Ann. lég. étr.*, t. 19, p. 922).

486. — L'enfant illégitime n'a pas de parenté légale avec ses auteurs et c'est à peine si quelques Etats admettent la légitimation par mariage subséquent. La mère doit conserver l'enfant, mais peut pendant dix ans réclamer au père une pension alimentaire annuelle.

§ 8. *Grande-Bretagne.*

487. — I. *Angleterre.* — En Angleterre, on ne peut guère parler de puissance paternelle au sens propre de cette expression. Les parents ont le droit de garder, d'élever et de corriger leurs enfants et de consentir à leur mariage; mais ces pouvoirs ne constituent guère qu'une tutelle légale, instituée dans l'intérêt de l'enfant au moins autant que dans celui du père; le lord chancelier, agissant au nom du Roi chef de toutes les familles, aurait la faculté de déléguer à un étranger l'autorité et les pouvoirs que le père se montrerait indigne de conserver. D'après une loi du 9 août 1899 (St. 62 et 63, Vict., c. 37), quand ces parents ne sont pas en état d'exercer la puissance paternelle, ce sont les administrateurs des pauvres qui y suppléent.

488. — La loi anglaise n'accorde aucun droit d'usufruit aux parents sur les biens de leurs enfants : ils les administrent, mais en sont comptables, hormis le cas où, dénués de ressources suffisantes, ils obtiennent de la cour de Chancellerie l'autorisation de disposer de tout ou partie des revenus afin de pouvoir donner à leurs enfants une éducation convenable. Ils n'ont jamais sur les biens des enfants le droit de jouissance personnelle inscrit dans la plupart des Codes du continent. Le père peut, à la vérité, s'appliquer le produit du travail de ses enfants, tant qu'ils vivent avec lui et qu'il les entretient; mais ce n'est pas une prérogative découlant de la puissance paternelle, car il a le même droit par rapport à ses apprentis et à ses domestiques.—Blackstone, *Comment.*, éd. franç., t. 2, p. 236.

489. — Le droit d'opposition au mariage, expressément formulé dans le St. 26, Geo. II, c. 33, est aussi beaucoup moins absolu en Angleterre qu'en France. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 1906 et s.

490. — Le père a le droit de corriger raisonnablement son fils mineur. — Hawkins, *Pleas of the Crown*, t. 1, p. 130.

491. — Mais ce droit s'entend essentiellement de corrections corporelles, et il ne paraît pas, d'après les autorités que nous avons pu consulter, que le père ait comme en France ou en Espagne, la faculté de faire emprisonner sur sa simple réquisition un fils indiscipliné.

492.—En principe, le père jouit seul des droits se rattachant à ce qu'on appelle la puissance paternelle; la mère, comme telle, ne peut prétendre qu'au respect et aux égards de ses enfants. Toutefois elle peut toujours obtenir de la Haute-Cour un ordre pour avoir accès auprès d'eux, jusqu'à ce qu'ils aient seize ans révolus, ou l'autorisation de les conserver sous sa garde et son contrôle sous telles conditions qu'il plaît à la cour de poser (St. 36 et 37, Vict., c. 12). Après la mort du père, elle a droit à la garde de ses enfants jusqu'à leur majorité; et si elle ne s'est pas remariée et qu'il n'y ait pas de tuteur spécialement appointé, elle est appelée à consentir à leur mariage aux lieu et place du père. — Stephen, *New Comment. of the laws of England*, liv. 3, c. 3.

493. — La puissance paternelle cesse à la majorité de ceux qui y sont soumis; mais, jusqu'à ce moment, elle subsiste même après la mort du père, en ce sens qu'il peut par son testament nommer un tuteur à ses enfants. Il peut aussi, pendant sa vie, déléguer une partie de son autorité à un gouverneur ou percepteur, qui se trouve alors investi, *in loco parentis*, du droit d'élever et de corriger son élève.

494. — Il peut être bon de faire remarquer, dès maintenant, que si, en Angleterre, le père n'a aucun droit sur la fortune de ses enfants, même mineurs, en revanche, il n'est entravé dans son propre droit de disposition par aucune règle analogue à ce que, sur le continent, on appelle réserve ou légitime. — Ernest Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, n. 195 à 200.

495. — A l'égard des enfants naturels, la mère a sur eux le droit de garde par préférence au père supposé. — Stephen, *loc. cit.*

496. — L'exercice de la puissance paternelle est sévèrement contrôlé par l'autorité judiciaire. Depuis la loi de 1839 (Vict. 2 et 3, c. 54), nombreux sont les textes intervenus en ce sens. Par exemple, le père qui n'envoie pas son enfant à l'école est passible d'amende et peut se voir retirer son autorité (LL. 15 août 1876, 26 août 1880). Les juridictions judiciaires sont toujours libres d'intervenir dès que l'intérêt des mineurs le réclame; les tribunaux de comtés et les cours de juridiction sommaire ont remplacé, depuis 1886, la cour de Chancellerie dans cette mission (*Acts*, 21 août 1871, 15 août 1876, 12 août 1885, 10-14 août 1866, 2 août 1880, 26-30 août 1889, 21 août 1894).

497. — Tout mineur de seize ans est valablement soustrait par les tribunaux de police à la garde de parents indignes pour être, aux frais de ceux-ci, placé dans une maison d'éducation préventive ou correctionnelle, dans une école industrielle ou de réforme, ou confié soit à une société, soit à un particulier. Toute personne peut provoquer une telle décision; non seulement la mère, un parent, le conseil communal, mais une société privée, un particulier quelconque, dénonçant sous serment à un magistrat les faits de sévices par lui constatés contre un mineur de seize ans peut obtenir contre les parents un mandat d'amener et pour lui l'autorisation de conduire l'enfant victime dans un lieu de sûreté, avec le concours de la police s'il est besoin, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son sort par la justice. Sur la simple présomption de tels délits, tout constable peut enlever l'enfant à ses gardiens naturels et provoquer les décisions que comportent les circonstances. Les tribunaux règlent souverainement tout ce qui concerne la garde confiée à des associations, et s'il y a eu mauvais traitements ou violences commis à l'égard de l'enfant, la loi du 21 août 1894 prescrit des peines sévères contre leur auteur. — V. Pradines, *Limites apportées à la puissance paternelle* (*Bull. lég. comp.*, 1879-1880, t. 9, p. 113 et s., 139, 154); Barclay, *Etude sur le droit anglais* (*Bull. Soc. lég. comp.*, sess. extr. de 1889, p. 193 et s.); P. Nourrisson, *La poursuite des crimes et des délits par les associations* (communication à la société des prisons les 18 mars et 22 avr. 1896), et *La question des enfants martyrs et la protection des femmes à Londres* (extrait du *Correspondant*, 1897).

498. — *A fortiori* la déchéance de la puissance paternelle est admise très-largement. En outre des cas graves où elle a lieu de plein droit, elle peut être prononcée par le juge, toutes les fois que l'intérêt de l'enfant le demande, toutes les fois que sa santé, son intelligence ou sa moralité est compromise par son père. Ce dernier, une fois déchu, reste d'ailleurs obligé d'entretenir l'enfant et il peut demander à être rétabli dans ses droits; mais les tribunaux sont toujours libres de rejeter sa requête (*Custody of children act* du 26 mars 1891 : *Ann. de législ. étr.*, t. 21, p. 14).

499. — Les pouvoirs des parents sur les enfants sont d'ailleurs limités par des dispositions législatives multiples qui s'inspirent des intérêts, surtout des intérêts moraux, des enfants. Citons les lois obligeant le père à faire vacciner ses enfants, à les

faire instruire, lui interdisant de les employer à la mendicité ou à la vente de menus objets sur la voie publique, etc. (L. 14 août 1866, 26 août 1880, *Ann. de législ. étr.*, t. 10, p. 21; 17 août 1874, *Ann. de législ. étr.*, t. 4, p. 158).

500. — II. *Ecosse.* — Le père est, *ipso jure*, le tuteur de son enfant *infant*, c'est-à-dire âgé de moins de quatorze ans révolus pour les fils, de douze pour les filles, et le curateur de son enfant *minor*, c'est-à-dire âgé de plus de quatorze ou douze ans et de moins de vingt et un ans.

501. — En sa qualité de tuteur naturel et légal, il n'a besoin ni d'une nomination, ni de l'approbation d'une autorité quelconque pour la validité de ses actes d'administration; et, dans les cas ordinaires, il n'a pas de sûretés à fournir.

502. — Dans les circonstances où son intervention pourrait présenter des inconvénients et où les intérêts de l'enfant exigent une mesure spéciale, la cour de session peut, soit lui demander des sûretés, soit nommer un *factor loco tutoris*; mais il n'appartient pas à ce tribunal de l'exclure de ses fonctions d'administrateur légal.

503. — Nul acte juridique de l'enfant ne vaut qu'autant qu'il a été autorisé par le père.

504. — En principe, le père a qualité pour toucher les fonds dus à l'enfant *in pupillarity* et pour en donner quittance.

505. — Mais il ne peut pas être *auctor in rem suam*.

506. — C'est au père qu'il appartient de fixer la résidence et de diriger l'éducation de son enfant, tant que subsiste la *dupillarity* (ou le caractère d'*infant*, au sens indiqué *suprà*).

507. — Bien que la Cour suprême ait incontestablement qualité pour surveiller, contrôler et même éventuellement suspendre l'exercice de la tutelle paternelle si cette tutelle devait être manifestement préjudiciable à l'enfant ou à la conservation de ses biens propres, on admet généralement, en Ecosse, qu'elle ne doit user de ce droit qu'avec une extrême réserve et dans les cas d'une évidente nécessité. Les cours anglaises ont, en semblable occurrence, plus de latitude. — Bell, *Principles of the law of Scotland*, n. 2068, 2092.

508. — La mère naturelle a la garde d'un garçon jusqu'à sept ans, d'une fille jusqu'à dix (*Ibid.*, n. 2062).

509. — La mère légitime semble n'avoir aucune puissance du vivant de son époux. Une fois veuve, elle a la garde d'un *infant* jusqu'à sept ans; mais elle est, même à cet égard, sous la surveillance du tuteur, et c'est lui qui, en somme, est investi de tous les droits que le père exerçait de son vivant, notamment quant à la résidence et à l'éducation de l'enfant (*Ibid.*, n. 2083).

510. — L'usufruit légal du père paraît être une institution complètement étrangère au droit écossais; ce qui résulte, d'ailleurs, déjà du fait que le père y est essentiellement considéré comme un tuteur légal.

511. — III. *Malte.* — Bien que Malte appartienne à l'Angleterre, sa législation, en matière de puissance paternelle, n'a pas la moindre analogie avec les deux droits que nous venons d'analyser; elle se rapproche beaucoup du droit français (V. Ord. n. 1 de 1873, promulguée le 22 janv. 1874, art. 155 à 185).

512. — Nous devons nous borner aux brèves indications suivantes : l'enfant doit obéissance à son père, notamment quant à sa résidence; le père qui ne réussirait pas à réprimer ses écarts peut l'éloigner de la famille, en lui fournissant les aliments nécessaires, ou le faire détenir à ses frais « dans un établissement public de bienfaisance », moyennant l'autorisation de la cour de juridiction gracieuse; le père est le représentant légal de l'enfant et l'administrateur de ses biens; il peut aliéner les meubles pour en employer utilement le prix; mais il ne peut aliéner ou hypothéquer des immeubles ou accepter une succession pour l'enfant qu'avec l'agrément de la cour; le père a, jusqu'à la majorité de l'enfant, l'usufruit de tous les biens advenus par donation ou succession, à l'exception de ceux que l'enfant a acquis par son travail ou son industrie séparés et de ceux qui lui ont été donnés ou légués sous la condition que le père n'en ait pas l'usufruit; l'usufruit du père cesse s'il se remarie ou si l'enfant vient à mourir; en cas de décès du père, la mère en est investie à sa place, mais elle n'a l'administration des biens que si la cour lui confirme ou lui confère la tutelle des enfants (art. 156 et s.).

513. — La loi maltaise reconnaît la puissance paternelle, même à l'égard des enfants parvenus à la majorité; ils ne peuvent, sans le concours du père à l'acte ou son consentement écrit, hypothéquer ou aliéner des immeubles non acquis par leur propre industrie, contracter un emprunt, ou se faire rembourser des capitaux non acquis par eux-mêmes. En cas de refus de consentement du père, la cour peut y suppléer (art. 175, 176).

514. — Indépendamment des cas ordinaires où la puissance paternelle prend fin, la loi prévoit que le père peut en être privé par jugement s'il maltraite son enfant ou néglige son éducation, s'il se conduit mal, s'il administre mal les biens de l'enfant, ou s'il est interdit; la perte de l'un des droits résultant de la puissance paternelle a pour conséquence la suspension de l'usufruit légal (art. 181, 182).

515. — Le père condamné à une peine privative de la liberté peut demander à la cour de donner un curateur à ses enfants mineurs, et la cour a le droit de prendre la même mesure d'office, nonobstant l'opposition du père, si elle la juge nécessaire dans l'intérêt des enfants (art. 173).

§ 9. *Grèce.*

516. — Le droit civil en vigueur en Grèce est le droit romain du Bas-Empire modifié par quelques lois romaines. Mettent fin à la puissance du père : 1° la mort du mineur ou de son père, sauf pour l'enfant à retomber alors sous l'autorité de l'aïeul si celui-ci n'avait pas émancipé son fils; 2° la majorité de vingt et un ans (L. 17 août 1861, art. 1 et 114); 3° l'émancipation de l'enfant résultant de plein droit de son mariage (L. 61, art. 78) ou volontaire de la part du père et révocable en cas graves à compter de quinze ans (*Ibid.*, art. 99, 107); 4° l'adoption de l'enfant par un tiers.

517. — Elle est suspendue par l'interdiction du père prononcée en justice à raison de son état mental. Les condamnations pénales frappant le père n'entraînent pas en général déchéance, mais seulement suspension de la puissance paternelle tant que dure l'interdiction légale en découlant : le père, incapable d'exercer ses prérogatives, est suppléé dans ces cas par la mère ou par un tuteur. La déchéance n'a lieu qu'après condamnation pour inceste, excitation de sa fille à la débauche, exposition d'enfant.

518. — La mère n'est jamais investie de la puissance paternelle à proprement parler, mais, à la mort du père, elle est tutrice légale de ses enfants. — V. Philaretos, *Bull. lég. comp.*, sess. extr. de 1889, p. 199 et s.

§ 10. *Italie.*

519. — Le Code civil italien organise avec un soin extrême l'administration légale appartenant au père quant aux biens personnels de ses enfants; il prévoit toutes les difficultés auxquelles elle peut donner naissance et les tranche avec un grand sens pratique. Ces questions ont, en Italie, d'autant plus d'importance que ce n'est pas seulement durant le mariage que le père a la qualité d'administrateur légal : le décès de l'un des conjoints n'ouvre pas la tutelle; il a pour unique résultat de laisser ou de faire passer au survivant la puissance paternelle, en même temps que l'administration légale. Excepté à l'égard des enfants naturels (art. 184), la tutelle légale des père et mère est inconnue : le père ou la mère après lui, investis de la puissance paternelle, demeurent préposés à la personne et aux biens de leurs enfants mineurs, et, par conséquent, il n'est question à leur égard ni de subrogé tuteur, ni d'hypothèque légale. En cas d'opposition d'intérêts entre le père et l'enfant mineur, la justice donne à ce dernier un curateur *ad hoc*, et le père n'est astreint que dans quelques cas graves, qui seront indiqués, *infrà*, à rechercher l'autorisation du préteur ou du tribunal civil (art. 224, 225).

520. — L'enfant reste, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, sous l'autorité de son père, ou, si le père est dans l'impossibilité de l'exercer, de la mère, ou, en cas de dissolution du mariage, du conjoint survivant (art. 220).

521. — Sauf pour cause d'enrôlement dans l'armée nationale, l'enfant ne peut quitter sans permission la maison paternelle, ou celle que son père lui a assignée, sous peine de s'y voir rappelé, au besoin, avec l'assistance du président du tribunal civil (art. 221).

522. — Lorsque de justes motifs rendent nécessaire l'éloignement du fils de la maison paternelle, le président, sur la demande des parents ou même du ministère public, après informations prises sans formalités judiciaires, y pourvoit de la manière la plus convenable, sans motiver son ordonnance; s'il y a péril

en la demeure, le préteur statue provisoirement, en en référant immédiatement au président, qui confirme, révoque ou modifie la décision (Même art.).

523. — Le père qui ne parvient pas à réprimer les écarts de l'enfant, peut l'éloigner de la famille, en lui assurant selon ses ressources les aliments strictement nécessaires; il peut aussi, en recourant, s'il y a lieu, au président du tribunal, le placer dans telle maison, dans tel établissement d'éducation ou de correction qu'il juge le plus convenable pour son amendement; l'autorisation peut être demandée même verbalement, et le président statue sans formalités ni écritures et sans exprimer les motifs de sa décision (art. 222).

524. — Dans les cas prévus aux art. 221 et 222, le recours au président de la cour d'appel est admis contre les décisions du président du tribunal, et le ministère public doit toujours être entendu (art. 223).

525. — Le père représente tous les enfants nés et à naitre dans tous les actes civils. Il administre leurs biens, V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 164 et s.

526. — Le père a, jusqu'à la majorité ou à l'émancipation, l'usufruit des biens de l'enfant provenant de succession, donation ou autre titre lucratif (art. 228). — V. *infrà*, v° *Usufruit légal*.

527. — Lorsque la mère survit, le père peut lui imposer des conditions pour l'exercice de la puissance paternelle, mais elle est en droit de demander dispense de ces conditions au conseil de famille dont la décision doit être homologuée par le tribunal, le ministère public entendu (art. 235). — T. Huc, *Le Code civil italien et le Code Napoléon. Etudes de législation comparée*, 1868, p. 99 et s.

528. — Le contrôle des tribunaux sur l'exercice de la puissance paternelle est largement admis, mais ils ne peuvent jamais statuer d'office. Saisi de la question par les membres de la famille, l'enfant lui-même ou le ministère public, le tribunal peut nommer au besoin un tuteur à la personne ou un curateur aux biens, priver le père de tel ou tel de ses attributs, prendre telle mesure qu'il juge utile dans l'intérêt du mineur (C. civ., art. 233).

529. — La déchéance totale résulte de plein droit de certaines condamnations (à l'*ergastolo* ou à la réclusion, par exemple). La puissance paternelle est en outre suspendue par les condamnations entrainant interdiction, pendant la durée de la peine (C. pén., 30 juin 1889, art. 223, 231 et s., 349).

530. — A l'égard des enfants naturels reconnus, le pouvoir des parents, qualifié tutelle légale, suit des règles analogues à celles de la puissance paternelle, sauf cependant tout ce qui a trait à l'usufruit légal. — V. Fóssa Mancini, *Bull. soc. lég. comp.*, sess. extr. de 1889, p. 206 et s.

§ 11. *Monténégro.*

531. — Le Code civil monténégrin, fidèle à son titre officiel de *Code des biens*, ne comprend, sur la puissance paternelle, que de très-brèves indications, desquelles il résulte que cette institution est, dans la principauté, beaucoup moins un pouvoir qu'une variété de la tutelle.

532. — Le mineur, jusqu'à sa vingt et unième année, ne jouit, quant à ses biens, que d'une capacité restreinte, et « soit le père, soit un tuteur » sont tenus de veiller sur sa personne et d'administrer ses biens (art. 640, 641). Le père, dit l'art. 960, est aussi un tuteur : il est le tuteur naturel de ses enfants mineurs; toutefois, au sens plus étroit, juridique, il n'y a tutelle que quand la surveillance des affaires de la personne protégée est confiée à un autre que son père.

533. — « Le père, durant sa vie, prend soin des biens appartenant à son enfant mineur; il a donc, de par la loi, le droit et le devoir d'administrer tout ce qui constitue la fortune personnelle de l'enfant, à moins que, pour une cause légitime, il n'ait été privé de ce droit en tout ou en partie » (art. 643).

534. — « Après la mort du père, le pouvoir tutélaire sur les enfants mineurs passe, de plein droit, à la mère » (art. 644). Mais ici, nous sommes très-nettement en présence d'une simple tutelle légale, et nous renvoyons, pour tous les détails que comporte le sujet, au mot *Tutelle*.

535. — Le Code monténégrin ne traite, nulle part, d'un usufruit légal reconnu au père ou à la mère sur les biens de leurs enfants mineurs.

§ 12. *Pays-Bas.*

536. — L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité; mais, durant le mariage, le père seul exerce cette autorité, et ce n'est qu'autant qu'il lui est impossible de le faire, que la mère le remplace (C. civ. néerl., art 354, 355).

537. — La mort d'un seul des époux la fait cesser au moins en partie, et la tutelle s'ouvre immédiatement; telle est du moins la jurisprudence admise, et dans le conflit entre parent survivant et tuteur, les tribunaux statuent souverainement.

538. — En ce qui concerne les droits résultant de la puissance paternelle, la loi néerlandaise se distingue de la loi française en ce que : 1° elle exige qu'il soit donné à l'enfant une éducation et une instruction en rapport avec sa fortune et permet au juge de fixer le taux de la somme à ce destinée; 2° seul est ouvert, pour l'incarcération par voie de correction paternelle, le procédé de la réquisition; 3° le fils mineur ne peut s'enrôler dans l'armée contre le gré de son père.

539. — Les parents sont tenus à assurer la nourriture et l'entretien de leurs enfants et y peuvent être contraints chacun par une action en justice reconnue à l'autre conjoint et aux enfants eux-mêmes.

540. — L'enfant mineur ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père (art. 356).

541. — Le père à qui la conduite de l'enfant donne de graves sujets de mécontentement, peut demander au tribunal de l'arrondissement l'autorisation de le faire détenir, à ses frais, dans un lieu qu'il désigne; cette autorisation ne doit pas être accordée pour plus de trois mois ou d'un an, suivant que le mineur a moins ou plus de seize ans. Il n'y a, pour ce genre de demandes, aucune formalité judiciaire, autre que l'ordre de détention, non motivé (art. 357). Si la détention est requise par la mère survivante et non remariée, le tribunal peut l'accorder après avoir entendu les deux plus proches parents paternels (art. 358). Le père et, à son défaut, la mère sont toujours maitres d'abréger la durée de la détention (art. 359); l'enfant, de son côté, peut en demander la mainlevée par une requête adressée au juge supérieur (art. 360).

542. — Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux enfants naturels reconnus et à leurs père et mère, à l'exception de l'obligation posée par l'art. 358 d'entendre les parents paternels (art. 361).

543. — Durant le mariage, le père a l'administration des biens de ses enfants mineurs, à l'exception des biens qui leur ont été donnés ou légués avec nomination d'un administrateur autre que le père, en tant que cette administration spéciale subsiste et sous réserve du droit pour le père de demander des comptes à ceux qui en sont investis (art. 362). — V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 176 et s.

544. — Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère ont la jouissance des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis ou au mariage contracté par lesdits enfants avant cet âge (art. 366). — V. *infrà*, v° *Usufruit légal*.

545. — Les causes d'extinction de la puissance paternelle sont les mêmes qu'en France; toutefois l'émancipation ordinaire donne seulement certains droits au mineur sans faire disparaître l'autorité du père. Les tribunaux contrôlent en fait l'exercice de cette autorité et privent au besoin les parents indignes de la garde de leurs enfants. Mais d'abord l'autorité judiciaire n'intervient pas d'office; de plus les causes de suspension et de déchéance de la puissance sont très-limitées (C. pén. néerl. de 1881, art. 28-30).

546. — A l'égard des enfants naturels, les prérogatives des parents sont les mêmes qu'à l'égard des enfants légitimes, sauf qu'ils n'ont pas la jouissance légale de leurs biens. — V. G. Tripels, *Etude sur la puissance paternelle dans le droit néerlandais*, (*Bull. soc. lég. comp.*, sess. extr. de 1889, p. 210, 230).

§ 13. *Portugal.*

547. — Le Code civil portugais divise ses dispositions sur la puissance paternelle en deux sections : « durant le mariage » et « après la dissolution du mariage » (art. 137 et s.).

548. — I. *Pendant le mariage.* — C'est au père qu'il appartient de diriger la personne de ses enfants mineurs, de les protéger et d'administrer leurs biens; l'ensemble de ces droits cons-

titue la puissance paternelle (art. 137). La mère participe à cette puissance et doit être entendue dans tout ce qui concerne l'intérêt des enfants ; mais c'est au père spécialement, en sa qualité de chef de la famille, qu'il incombe, tant que subsiste le mariage, de représenter et de défendre ses enfants mineurs, tant en justice qu'extrajudiciairement (art. 138). Si le père est absent ou empêché, la mère exerce ses pouvoirs (art. 139).

549. — Le père est tenu de donner à ses enfants les aliments nécessaires et de leur procurer une occupation convenable, en rapport avec sa fortune et sa situation (art. 140).

550. — La puissance paternelle n'est soumise, quant à la personne des enfants, à aucune mesure préventive. Mais, en cas d'abus, le père peut être puni conformément à la loi générale et privé, à la requête de la famille ou du ministère public, du droit de diriger la personne et d'administrer les biens de ses enfants; lorsqu'il en est déchu, le conseil de famille nomme un tuteur ou un administrateur des biens (art. 141).

551. — Les enfants doivent, à tout âge, honneur et respect à leurs père et mère et, tant qu'ils sont mineurs, obéissance à leurs volontés en tout ce qui n'est pas illicite (art. 142).

552. — Si l'enfant est désobéissant et incorrigible, le père peut s'adresser à l'autorité judiciaire et le faire enfermer dans une maison de correction à ce destinée, pendant tout le temps qu'il juge nécessaire, sans que la détention puisse durer plus de trente jours; il demeure, d'ailleurs, toujours libre de faire cesser cette détention (art. 143).

553. — Le père a, en vertu de sa puissance paternelle, l'administration des biens de ses enfants mineurs; en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par la mère (art. 137 et 139). — V. *suprà, Administration légale*, n. 181 et s.

554. — Les parents ont l'usufruit des biens que les enfants acquièrent par leur travail, leur industrie ou leurs ressources propres, ou à titre gratuit (art. 145). — V. *infrà*, v° *Usufruit legal*.

555. — II. *Après la dissolution du mariage.* — Au décès de l'un des époux, le survivant continue à exercer la puissance paternelle, sous les conditions suivantes (art. 155).

556. — Dans les soixante jours après le décès, il est tenu de faire procéder à l'inventaire des biens du mineur et de ceux qu'il doit partager avec lui, sous peine de perdre l'usufruit des biens de l'enfant (art. 156). Le curateur des orphelins doit, sous peine de dommages-intérêts, veiller à la confection de l'inventaire et à l'exact accomplissement de tout ce qui est prescrit par la loi dans l'intérêt des mineurs (art. 158).

557. — Le père qui, au moment de sa mort, est encore investi de la puissance paternelle, a le droit de désigner par testament un ou plusieurs conseillers pour diriger et assister la mère veuve, soit en toute circonstance, soit dans certains cas déterminés (art. 159); ne peuvent être désignés à ces fins que ceux qui ont les qualités requises pour être tuteurs (art. 160). La mère qui, au préjudice des enfants, refuse de se conformer à l'avis du ou des conseillers, ou qui, de quelle façon que ce soit, abuse de son autorité maternelle, peut, par délibération du conseil de famille, à la requête dudit conseiller, du curateur ou d'un parent des enfants, être privée du droit d'administrer leurs personnes et leurs biens, et le conseil nomme un tuteur (art. 161).

558. — La mère qui se remarie conserve sa puissance paternelle relativement à la personne des enfants et peut exiger que le conseil de famille lui attribue une mensualité convenable (art. 162).

559. — III. *Enfants illégitimes.* — Les enfants naturels reconnus sont soumis à la puissance paternelle comme les enfants légitimes; seulement leurs parents ne jouissent pas de l'usufruit des biens (V. art. 166).

560. — Les enfants non reconnus ne sont pas soumis à la puissance paternelle; on leur donne un tuteur, conformément aux art. 270 et s. (art. 167).

561. — IV. *Suspension et fin de la puissance paternelle.* — La puissance paternelle est suspendue : 1° en cas d'incapacité du père, judiciairement reconnue; 2° en cas d'absence du père, dans les termes de l'art. 82; 3° en cas de condamnation du père, entraînant l'interdiction temporaire de cette puissance (art. 168).

562. — Le père conserve néanmoins son droit à l'usufruit des biens de l'enfant mineur, lorsque sa puissance paternelle est suspendue pour cause de démence (art. 169).

563. — La puissance paternelle prend fin : 1° par la mort des parents ou des enfants; 2° par la condamnation criminelle des parents entraînant interdiction perpétuelle de cette puissance; 4° par l'émancipation ou la majorité des enfants (art. 170). — V. Midosi, *Bull. soc. lég. comp.*, sess. extr., 1889, p. 231 et s.

§ 14. *Roumanie.*

564. — Les art. 325 à 341, C. civ. roumain, relatifs à la puissance paternelle, sont la traduction littérale des art. 371 à 387, C. civ. franç., sauf les deux ou trois légères différences que nous allons indiquer.

565. — L'art. 328 (= 374, C. fr.) ne fait pas, pour l'enrôlement volontaire, d'exception à l'interdiction pour l'enfant de quitter sans permission la maison paternelle.

566. — L'art. 337 (= 383, C. fr.) est ainsi conçu : « La mère a le droit de correction sur ses enfants naturels légalement reconnus. »

567. — Enfin, d'après l'art. 338 (= 384, C. fr.), l'usufruit légal dure jusqu'à vingt ans révolus, au lieu de dix-huit.

568. — D'après l'art. 268, C. pén. roum., le père ou la mère qui a attenté aux mœurs de l'enfant soumis à sa puissance, soit en favorisant, soit en facilitant habituellement la débauche ou la corruption, perd, relativement à cet enfant, la puissance paternelle ainsi que les droits et avantages qui en découlent, tout en conservant la puissance sur ses autres enfants; c'est du moins l'opinion commune consacrée par la jurisprudence. — Alexandresco, *Droit ancien et moderne de la Roumanie*, p. 47, n. 3.

569. — La puissance paternelle figure parmi les droits civils que les étrangers sont admis à exercer en Roumanie (Const., art. 7). — Alexandresco, *op. cit.*, p. 31.

§ 15. *Russie.*

570. — I. *Puissance paternelle quant à la personne des enfants.* — D'après les diverses législations en vigueur dans l'Empire, les parents sont investis des droits inhérents à la puissance paternelle sur leurs enfants des deux sexes et de tout âge, avec les distinctions et sous les réserves mentionnées dans la loi. — *Lois civiles; Svod*, t. 1, 1re part., art. 164; loi polon., 23 juin 1825, art. 338; C. civ. des prov. baltiques, §§ 197 et s.

571. — Spécialement en Pologne et dans les provinces baltiques, le père et la mère sont investis ensemble de la puissance paternelle; s'ils sont d'avis différent, l'opinion du père l'emporte; mais, du moins d'après le Code baltique, § 198, si la mère est convaincue que la volonté du père est de nature à préjudicier aux enfants, elle peut intervenir auprès du juge pour la faire redresser, et il est loisible au juge de lui confier, dans ce cas, à elle-même, l'éducation exclusive des enfants.

572. — Les parents, pour ramener dans le droit chemin leurs enfants désobéissants ou indociles, ont le droit d'user des moyens de correction domestique (*Lois civiles*, art. 165; loi pol., art. 339; C. balt., § 206); le Code baltique, à la différence du *Svod*, ne le leur accorde qu'envers leurs enfants mineurs.

573. — Si ces moyens ne leur suffisent pas, ils peuvent, en Russie, pourvu que les enfants ne soient pas au service de l'Etat, les faire enfermer dans une maison de correction, avec la permission de l'autorité compétente, ou les déférer aux tribunaux.

574. — L'emprisonnement dans une maison de correction, à la requête des parents et sans instruction judiciaire spéciale, peut durer de deux à quatre mois, sans préjudice de la faculté réservée aux parents de l'abréger ou de la faire cesser complètement selon qu'ils le jugent à propos (*Lois civ.*, art. 165; C. pén., art. 1592).

575. — En Pologne, depuis la loi de 1825, qui a dérogé sur ce point au Code civil français en vigueur dans le pays, le droit de détention n'existe plus : les parents peuvent « châtier leurs enfants de manière à ne pas compromettre leur santé ni leurs progrès dans les études » (art. 339); mais ils ne sont pas autorisés, du moins par les lois civiles, à les faire emprisonner. La loi prend, au contraire, de minutieuses précautions pour prévenir les abus qu'ils seraient tentés de faire de leur droit de correction : ils encourent une réprimande et même, en cas de récidive, la privation de leur puissance paternelle (art. 339, 340).

576. — Lorsque, en Russie, les parents jugent nécessaire, à raison de la gravité des offenses de leurs enfants, de porter plainte contre eux en justice, ils n'ont, en général, à fournir

aucune preuve, et il n'est fait aucune instruction régulière ; ils se bornent à donner au tribunal, sur sa demande, les explications nécessaires. Le tribunal, après avoir mis l'enfant en demeure de venir se justifier personnellement devant lui, et l'avoir dûment entendu, ou bien le renvoie des fins de la plainte, ou bien le condamne à une peine proportionnée à l'infraction, en tenant compte de son repentir s'il y a lieu. Si le tribunal, dans le cours de ses investigations, se convainc que les parents ont lésé dans ses intérêts civils l'enfant qu'ils lui ont déféré, il surseoit au jugement de l'affaire jusqu'à ce que le différend au civil ait été aplani; et, si la solution de ce différend démontre le mal-fondé des prétentions des parents, il ne fait droit à leur plainte qu'après en avoir très-rigoureusement scruté l'objet (*Lois civiles*, art. 166).

577. — En général, le pouvoir des parents sur leurs enfants est loin aujourd'hui d'être absolu et sans contre-poids ; ainsi ils ne peuvent, sans tomber sous le coup de la loi pénale, les contraindre à des actes prohibés par la loi, les violenter dans leur conscience, ni, *a fortiori*, attenter à leurs jours ou les pousser à l'inconduite (*Lois civiles*, art. 169, 170 ; C. pén., art. 1587 et s.). D'après l'art. 1586, C. pén. de 1866, les parents qui contraindraient leurs enfants à un mariage ou à l'entrée dans un couvent sont passibles d'un emprisonnement de quatre à seize mois.

578. — Les *Lois civiles* n'autorisent pas les enfants à porter plainte en justice contre leurs parents pour des offenses personnelles ou de simples contrariétés. Mais, si les actes relèvent du Code pénal, les autorités locales ont, à leur tour, le devoir de prendre les victimes sous leur protection et de déférer les coupables aux tribunaux pour y être jugés suivant le droit commun (art. 168).

579. — Les parents, qui ont le devoir d'entretenir, d'élever et d'instruire leurs enfants selon leur condition et leurs ressources, sont libres, à cet effet, de les conserver auprès d'eux ou de les placer dans des établissements publics ou particuliers, pourvu que, depuis l'âge de dix ans jusqu'à l'âge de dix-huit, les enfants soient élevés en Russie. Personne, en conséquence, n'a le droit de s'immiscer dans la façon dont les parents, appréciant leur position, jugent devoir satisfaire à leurs obligations. — *Rec. des arrêts du Sénat*, t. 1, n. 652; Arr. du dép. civ. cass., 1869, n. 68.

580. — En cas de dissentiment entre le père et la mère, l'avis du père l'emporte.

581. — Lorsque les enfants ont atteint l'âge convenable, les parents doivent placer les fils dans les services publics ou dans l'industrie, selon leur condition, et marier les filles (*Lois civiles*, art. 172 et s. ; C. balt., § 199 ; L. polon., art. 237).

582. — Les enfants doivent à leurs parents « respect, soumission, dévouement et amour » (*Lois civiles*, art. 177) ; ils doivent les aider comme ils ont été eux-mêmes aidés par eux, parler d'eux avec égards, écouter leurs conseils et leurs réprimandes avec déférence, leur prêter dans la maison tous leurs bons offices, sans pouvoir réclamer pour cela aucune rémunération (Même art. ; C. balt., §§ 201, 209 ; L. pol. de 1825, art. 336, 238 et s.).

583. — Les cas d'intervention de la justice pour contrôler l'exercice de la puissance paternelle sont limités. Le tribunal des orphelins a qualité pour permettre au mineur d'abandonner la maison paternelle en cas d'inconduite notoire de ses auteurs ou pour trancher le conflit entre père et fils quant au choix d'une profession pour celui-ci.

584. — Les *Lois civiles* dénient aux enfants naturels tout rapport juridique avec leurs auteurs, au nom et aux biens desquels ils n'ont aucun droit. Mais, pour la masse de la nation, l'usage confère à l'enfant naturel, s'il demeure dans la maison de son père, des droits égaux à ceux d'un enfant légitime.

585. — II. *Puissance paternelle quant aux biens des enfants.* — Le principe fondamental de la législation russe, quant aux droits appartenant réciproquement aux parents et aux enfants sur leurs biens respectifs, est celui d'une séparation d'intérêts absolue, ainsi qu'elle existe, d'autre part, entre le mari et la femme.

586. — Pendant la minorité de leurs enfants, les parents tiennent de la loi elle-même, quant aux biens personnels de ces enfants, les pouvoirs ordinaires d'un tuteur; ils en ont l'administration, mais aucun texte du *Svod* ne leur en accorde l'usufruit (*Lois civiles*, art. 180). — V. *suprà*, v° *Administration légale*, n. 202 et s.

587. — Lorsque les enfants ont atteint leur majorité, les droits des parents varient suivant que, quant aux biens, les enfants sont ce que le *Svod* appelle non séparés ou séparés (*neotdièlennyé i otdièlennyé*) (art. 180, 181).

588. — Sont réputés non séparés de biens les enfants qui n'ont encore reçu de leurs parents aucun avancement d'hoirie (art. 182). Ils ne peuvent ni hypothéquer, ni aliéner soit les biens de leurs parents, en général, ni la part qui doit leur en échoir un jour par droit de succession. De leur côté, les parents ne sont pas responsables des engagements contractés par lesdits enfants sans leur ordre ou, du moins, sans leur consentement exprès ; les personnes qui, dans ces conditions, consentent à traiter avec les enfants seuls, n'ont de recours que contre eux, en tant que les enfants étaient majeurs au moment où ils s'étaient engagés, et qu'ils possèdent des biens personnels (art. 183 et s.).

589. — Sont réputés séparés de biens les enfants qui ont reçu de leurs parents un avancement d'hoirie à un titre quelconque. Une fois majeurs, ils administrent librement les biens qu'ils ont ainsi reçus et peuvent en disposer sans le consentement de leurs parents.

590. — Les enfants non séparés jouissent des mêmes droits quant aux biens qu'ils ont acquis personnellement et en dehors de leurs parents.

591. — Dans ces deux cas, les parents ne peuvent élever aucune prétention sur la fortune ainsi possédée par leurs enfants ; ils n'ont de droits que ceux qui leur auraient été conférés par une procuration en bonne forme, et ils répondraient, à l'égal de tout autre administrateur de la fortune d'autrui, du dommage causé par leur faute à leurs enfants (art. 190 et s.).

592. — III. *Extinction de la puissance paternelle.* — La puissance paternelle prend fin : 1° par la mort des parents ou de l'enfant (*Lois civ.*, art. 178 ; C. balt., § 225) ; 2° par la dégradation civique, si l'enfant ne suit pas son père dans le lieu où il subit sa peine, ou si plus tard il s'en éloigne ; en cas de grâce, les parents recouvrent leurs droits sur leurs enfants (*Lois civ.*, même art. ; C. balt., § 226).

593. — Ces deux causes d'extinction sont les seules que mentionne le *Svod*. Le Code baltique en indique plusieurs autres, notamment l'abus que les parents font de leurs droits, l'émancipation accordée par eux à l'enfant, leur consentement à l'adoption de l'enfant par un tiers, la fondation par l'enfant d'un établissement séparé, avec ou sans le consentement des parents, suivant qu'il est encore mineur ou déjà parvenu à la majorité (§§ 227 et s.).

594. — Le mariage, pour les filles, ne produit pas absolument le même effet dans les provinces baltiques et dans le reste de l'Empire. D'après le *Svod*, le mariage a seulement pour effet de restreindre les pouvoirs des parents, parce que, dit l'art. 179, une personne ne peut être soumise à la fois à deux pouvoirs illimités l'un et l'autre, celui des parents et celui du mari : la fille abandonnant ses parents pour s'attacher à son mari, ne saurait rester, vis-à-vis d'eux, dans les mêmes relations de subordination absolue que les enfants qui demeurent sous leur toit. D'après le Code baltique, au contraire, le mariage de la fille rompt définitivement et absolument les liens qui l'unissaient à cet égard à ses parents, et leurs droits sur elle ne renaissent même pas dans le cas où le mariage serait dissous avant sa majorité (C. balt., § 225). En Pologne, le mariage émancipe de plein droit et irrévocablement les mineurs des deux sexes (L. de 1825, art. 467).

595. — La puissance paternelle est, non pas éteinte, mais simplement restreinte : 1° par l'entrée des enfants dans une école publique, dont les chefs prennent à cet égard la place des parents; 2° par leur placement dans un service dont les exigences ne sont pas compatibles avec l'exercice immédiat des droits découlant de la puissance paternelle ; 3° par la condamnation des parents à une peine qui, sans entraîner leur dégradation civique, a pour effet de les tenir éloignés de leurs enfants pendant un temps plus ou moins long (*Lois civ.*, art. 179 ; C. balt., §§ 238, 239).

596. — La puissance paternelle subit encore une limitation, dans les provinces baltiques, par la majorité des enfants, laquelle leur donne le droit de se faire restituer leurs biens personnels et d'en avoir eux-mêmes l'administration et la jouissance (C. balt., § 236). — V. sur l'ensemble de la matière, Ernest Lehr, *Eléments de droit civil russe*, t. 1, n. 80 à 93.

§ 16. *États scandinaves.*

597. — I. *Notions générales.* — En Danemark et en Norvège, jusqu'à dix-huit ans, en Suède jusqu'à vingt et un ans, l'enfant légitime est soumis à la puissance paternelle. Les parents sont libres de diriger son éducation et de disposer de lui comme ils le jugent convenable; ils peuvent conclure en son nom des contrats relativement à son travail personnel, fixer le lieu de sa résidence, choisir sa profession et exercer sur lui le droit de correction. Si l'enfant quitte la maison paternelle sans leur agrément, ils peuvent recourir à la police pour la lui faire réintégrer. Toutefois, ces prérogatives existant essentiellement dans l'intérêt des enfants, si les parents en abusent, elles peuvent leur être retirées par l'autorité compétente.

598. — Il n'existe, dans les trois pays scandinaves, aucune institution analogue à l'usufruit légal que le Code français reconnaît aux père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs.

599. — En général, la situation du père de famille vis-à-vis de ses enfants répond beaucoup plutôt à la notion d'une tutelle, contrôlée de près par l'autorité administrative, qu'à celle d'un pouvoir et d'un droit. — V. Ernest Lehr, *Eléments de droit civil scandinave*, n. 692, 701.

600. — En ce qui concerne les enfants naturels, c'est la mère qui, en principe, a le droit et le devoir de les élever, moyennant une contribution du père aux frais d'entretien. — *Même ouvr.*, n. 704.

601. — Du reste, il est à remarquer qu'il n'existe dans aucun des trois Codes scandinaves, de chapitre spécial sur la puissance ou la tutelle paternelle, comme on voudra l'appeler. On n'y trouve que de rares dispositions éparses, à peine complétées par la législation plus récente.

602. — II. *Danemark.* — Indépendamment des droits généraux indiqués ci-dessus, le père a le droit, jusqu'à vingt-cinq ans, d'autoriser le mariage ou l'adoption de son fils, et celui de l'exhéréder s'il se conduit mal. Après sa mort, la puissance paternelle passe à la mère et, en suite du décès des père et mère, elle peut même, si le dernier mourant avait convolé en secondes noces, passer au second mari ou à la seconde femme.

603. — La gestion de la fortune de l'enfant est réservée à l'autorité pupillaire, qui détermine quelle est la portion des revenus à affecter aux besoins de l'éducation.

604. — Lorsque le père manque au devoir qui lui incombe de veiller à l'entretien, à l'éducation et l'instruction de l'enfant, la même autorité peut intervenir pour le lui rappeler et, s'il y a lieu, le priver de son droit de garde et de direction et placer l'enfant dans une autre famille aux frais des parents négligents ou coupables. — *Notice* de M. Pradines *sur la puissance paternelle dans les principaux pays d'Europe*, *Bull. de la soc. de législ. comp.*, t. 7, p. 166 et s.

605. — III. *Norvège.* — Le pouvoir tutélaire appartient au père et, en cas de décès, à la mère; il est révocable en cas d'abus ou de négligence grave. Ce pouvoir ne comprend, pas plus qu'en Danemark, le droit d'administrer les biens; les capitaux doivent être remis à un dépositaire sous la direction et la surveillance de l'autorité pupillaire, et le père ne doit jamais dépasser les revenus, même en vue des frais d'éducation de l'enfant.

606. — Les parents ont le droit de correction; mais de mauvais traitements, même sous prétexte de correction, les exposeraient à des poursuites au pénal, et les parents n'ont plus le droit de faire détenir leurs enfants dans une maison de correction; une ordonnance du 2 déc. 1741, qui le leur reconnaissait, n'a jamais reçu aucune application et est tombée depuis longtemps en désuétude.

607. — Le père a, en principe, la liberté de diriger son fils vers telle profession que bon lui semble; mais il n'est pas le maître de lui imposer indéfiniment ses vues à cet égard. Même avant que l'enfant ait dix-huit ans révolus, il peut manifester ses répugnances ou ses désirs; et, si ses parents persistent dans leur manière de voir, c'est l'autorité tutélaire qui tranche le différend. — Même *Notice*, p. 163 et s.

608. — L'émancipation, qui met fin à la puissance paternelle, résulte pour l'enfant du choix de la profession de marin.

609. — C'est le conseil de tutelle, composé, dans chaque commune, du juge, du pasteur et de cinq membres, dont un médecin et une ou deux femmes, qui a mission de contrôler l'exercice de l'autorité par les parents, de leur enlever éventuellement la garde d'un enfant ou de prononcer leur déchéance : il prend des décisions susceptibles d'appel devant le ministre, mais toujours exécutoires par provision; et il les prend même d'office (L. 6 juin 1896, *Ann. législ. étrang.*, t. 26, p. 611).

610. — IV. *Suède.* — Le père est, au premier chef, le tuteur de ses enfants; si, ayant perdu sa femme, il se remarie, il est tenu, dans toutes les occurrences sérieuses, de prendre l'avis des plus proches parents maternels. Si c'est le père qui meurt, la mère survivante a le droit de « présider » à l'éducation de ses enfants et à leurs biens, avec l'assistance des plus proches parents paternels ou du tuteur (C. suéd. de 1734, tit. *Des successions*, c. 20, §§ 1 et 2).

611. — D'après la loi scolaire du 10 déc. 1897, § 51, les enfants peuvent être séparés de leurs parents qui les empêcheraient de fréquenter les écoles.

612. — La puissance paternelle est perpétuellement contrôlée par les tribunaux de tutelle, qui peuvent en contrôler l'exercice et, dans l'intérêt de l'enfant, en prononcer la suspension ou la déchéance totale ou partielle. — V. d'Olivecrona, *Note sur la puissance paternelle en droit suédois*, *Bull. soc. lég. comp.*, sess. extr. de 1889, p. 187, 191.

§ 17. *Serbie.*

613. — Les père et mère, qu'ils vivent dans une maison leur appartenant ou en communauté (*Zadruga*), ont droit à l'obéissance de leur enfant et exercent la puissance paternelle (avec droit de garde et de correction modérée) jusqu'à sa majorité fixée à vingt et un ans (C. civ., art. 120). Le tribunal peut d'ailleurs, en cas de nécessité, ou prolonger cette puissance au delà de cet âge, ou au contraire, la faire cesser plus tôt, à partir de dix-sept ans, à la demande du mineur et des parents pour des motifs sérieux (*Ibid.*, art. 158). La fille mineure qui se marie échappe *ipso facto* à l'autorité de ses parents pour passer sous celle de son mari (*Ibid.*, art. 153).

614. — La *Zadruga* constitue un pouvoir tutélaire chargé de surveiller l'exercice, par les parents, de leurs prérogatives. Pour de graves motifs (semonce, condamnation à plus d'un an de prison pour crime, absence, interdiction, vagabondage), la déchéance ou la suspension de la puissance paternelle peut être prononcée par jugement du tribunal, mais ces causes cessant, l'autorité du père renaît et reprend ses effets antérieurs (*Ibid.*, art. 154). La déchéance peut encore être prononcée par les juges, en tout ou partie, contre le père qui corrompt son enfant, le dirige dans une mauvaise voie ou néglige son éducation; le tribunal peut être saisi par une plainte émanant soit de l'enfant, de la mère ou d'un membre de la famille, soit même du chef de la *Zadruga* ou de toute personne respectable.

§ 18. *Suisse.*

615. — I. *Notions générales.* — La puissance paternelle, comme tout ce qui relève du droit de famille, est encore, en Suisse, du domaine des législations cantonales et se présente, dans les diverses parties du pays, sous des caractères fort différents.

616. — Tandis que les cantons régis par le Code français ou par des législations directement inspirées par lui conçoivent la puissance paternelle comme on le fait dans notre pays, c'est-à-dire comme un pouvoir ou une prérogative des parents découlant du mariage et se distinguant, à divers égards, de la tutelle légale des père et mère en suite de la dissolution du mariage, les cantons de Berne, d'Argovie, de Lucerne, de Soleure comprennent sous cette rubrique générale tous les rapports juridiques dérivant de la paternité et de la filiation, encore qu'ils n'éveillent nullement l'idée d'un pouvoir des ascendants; et, d'autre part, les cantons du Nord-Est, dont la législation est calquée sur celle de Zurich, répudient nettement la notion de puissance, de *patria potestas*, et ne connaissent qu'une tutelle paternelle (*väterliche Vormundschaft*, et non *väterliche Gewalt*). Cette tutelle, qui est analogue à la tutelle maritale, est traitée en opposition avec la tutelle proprement dite, la tutelle officielle ou « de l'autorité », qui s'ouvre après la mort des père et mère. — V. *infrà*, v° *Tutelle*.

617. — Mais ces différences de conception théorique ne se traduisent pas, en pratique, en des contrastes très-sensibles, et les droits et devoirs des parents présentent, dans les diverses législations cantonales, les plus grandes analogies sous quelque nom qu'on les résume. Nous les examinerons successivement au point de vue de la personne des enfants et au point de vue de leurs biens.

618. — II. *Droits et devoirs quant à la personne des enfants.* — En général, et d'après toutes les législations cantonales, les parents sont tenus d'entretenir et d'élever leurs enfants, et les enfants doivent à leurs parents honneur, respect et obéissance.

619. — *a*) L'enfant a le nom et la bourgeoisie de son père et il vit en commun avec lui et la mère (*Familiengemeinschaft* ; d'où l'on déduit qu'il a le domicile du père ou, du moins, qu'il appartient au père de fixer le lieu de sa résidence. — V. Codes des Grisons, § 58 ; de Schaffhouse, § 131 ; de Thurgovie, § 60 ; du Valais, art. 155 ; de Zoug, § 29 ; de Zurich, §§ 647, 654 et s.

620. — A ce dernier point de vue, le Code de Lucerne (§ 69) porte expressément que l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans l'autorisation du père, hormis le cas où il est appelé au service de la patrie ou bien où, dans des circonstances spéciales, il a obtenu des autorités tutélaires supérieures la permission de partir nonobstant l'opposition du père.

621. — Le fait que l'enfant est un membre de la « communauté de famille » se traduit, dans les Codes de Fribourg, de Berne, de Zurich, etc., en cette règle qu'il peut être employé par le père dans sa profession ou à des travaux domestiques et que, tant qu'il est soumis à sa tutelle, il doit l'aider en toutes choses dans la mesure de ses forces.

622. — *b*) Les enfants doivent, dans les limites, d'ailleurs fort étroites, posées par la loi fédérale du 24 déc. 1874, sur le mariage, justifier, lorsqu'ils veulent se marier, du consentement du père ou de la mère qui exerce la puissance paternelle. — V. *suprà*, v° *Mariage*, n. 2641.

623. — c) Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants ; mais les Codes ne formulent pas ce principe général d'une façon identique. Le Code zuricois (§ 655) et les autres Codes de ce groupe précisent que « l'éducation comprend tout à la fois les soins corporels et le développement sain et normal de l'esprit et du cœur, notamment la culture religieuse et morale, l'enseignement scolaire et la préparation à une profession », dans le choix de laquelle les parents ont, d'ailleurs, à tenir compte des goûts et des aptitudes de l'enfant (§ 656).

624. — D'après le Code de Berne (§ 148) et, avec lui, ceux d'Argovie, de Lucerne, de Nidwalden et de Soleure, les parents sont tenus, « par l'enseignement religieux et en amenant leurs enfants à acquérir des connaissances et aptitudes utiles, de poser les bases de leur bien-être (*Wohlfart*) futur, et de pourvoir en même temps à l'honneur, à la santé et à l'entretien convenable de leurs enfants ».

625. — Le droit d'éducation implique partout celui de correction ; mais les Codes sont loin de s'exprimer, à cet égard, avec la même précision. Dans la Suisse orientale, on se borne à dire que, « lorsque, pour rechercher des enfants fugitifs, ou en vue d'exercer leur pouvoir disciplinaire, ou, en général, pour obtenir l'obéissance qui leur est due, les parents ont besoin d'une assistance officielle et du concours de l'Etat, il y a lieu de les leur accorder, mais dans une mesure raisonnable, après enquête et suivant l'appréciation des corps ou fonctionnaires compétents » (C. zuric., § 662). — V. C. grison, § 59.

626. — A Berne (§§ 154, 155), les parents ont le droit de ramener sous leur puissance les enfants qui s'y soustraient ou qu'on en distrait ; lorsqu'un enfant insoumis ne peut être ramené à l'obéissance ni par leurs exhortations, ni par les moyens de correction licites et non préjudiciables à sa santé, ils peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, le faire enfermer à leurs frais dans un établissement public de correction, pour un temps déterminé ou indéterminé, mais qui ne peut jamais dépasser deux ans ou l'âge où il atteint sa majorité. A Lucerne (§§ 62, 67), c'est le tribunal qui accorde éventuellement la détention, pour une période qui ne peut excéder une année et que le père peut abréger si bon lui semble. A Soleure (§§ 260 et s.), la détention, autorisée par le grand-bailli, ne peut excéder trente jours et, en cas de récidive, quatre mois, avec interdiction pour deux ans de fréquenter les auberges et débits de boissons. En Argovie (§§ 177 et s.), la détention est autorisée par le juge et limitée à deux mois pour l'enfant de moins de seize ans (*unmundig*), à un an pour le mineur de plus de seize ans.

627. — Les Codes de la Suisse romande reproduisent, plus ou moins littéralement, les dispositions de notre Code sur ce point, mais fixent autrement les limites de la détention permise : deux mois en Valais (art. 160), deux ans dans le canton de Vaud (art. 202), dix jours seulement dans le Tessin (art. 151). Le Code de Neuchâtel ne contient aucune disposition analogue.

628. — *d*) Tous les Codes imposent aux parents l'obligation de pourvoir à l'entretien de leurs enfants mineurs ; mais quelques-unes vont plus loin et les contraignent à les doter, contrairement à la règle inscrite dans notre art. 204 et reproduite dans les Codes de Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud. D'après le Code de Berne (§ 151), les parents qui ont de la fortune sont tenus, lorsque leurs enfants contractent une union honorable, de leur donner, en déduction de leur légitime, une dot dont le montant, à défaut d'entente amiable entre les parties, est fixé par le tribunal de bailliage. Le Code argovien renferme une disposition analogue (§ 196). Le Code fribourgeois s'exprime d'une façon moins péremptoire (art. 181) : « Les père et mère en état de doter leurs enfants sont exhortés à le faire lorsque ceux-ci, étant devenus majeurs, ont l'intention de se marier ou d'établir une économie séparée ; cependant les enfants n'ont pas d'action en justice pour contraindre leurs père et mère, soit à leur fournir une dot, soit à leur faire un établissement séparé. »

629. — *e*) Les droits résumés sous le nom technique de puissance paternelle appartiennent, suivant les cantons, tantôt au père et à la mère, tantôt au père seul.

630. — Les Codes de la Suisse romande, excepté Fribourg, reproduisent les articles du Code français d'après lesquels l'enfant reste jusqu'à sa majorité ou son émancipation sous l'autorité de ses père et mère, mais le père seul exerce cette autorité durant le mariage (C. fr., art. 372, 373). Le Code de Fribourg, dans ses art. 184 et 211, prévoit déjà que, dans certains cas, la mère succède au père dans l'exercice de cette autorité : « Si le père est mort sans avoir disposé de la tutelle de ses enfants, comme aussi en cas de faillite, ou lorsqu'un jugement a déféré à la mère l'exercice de l'autorité paternelle. »

631. — Les Codes de la Suisse centrale (Berne, Argovie, Soleure) parlent d'une puissance des deux parents et considèrent, en conséquence, le père et la mère comme également appelés à diriger et à élever leurs enfants. Seulement, durant le mariage, la décision, en cas de dissentiment, appartient au père, de sorte que la puissance n'appartient à la mère comme au père qu'en ce sens que, si le père vient à mourir ou perd pour quelqu'autre raison l'exercice de ses pouvoirs, c'est la mère qui en est investie en ses lieu et place (C. bern., § 153 ; C. arg., § 174 ; C. sol., § 253). Le Code argovien précise que, même tant que le père exerce ses droits de chef de la famille, la mère est déjà spécialement chargée de garder les enfants et de se préoccuper de leur santé et de leur développement corporel (§§ 192, 193).

632. — Les Codes de la Suisse orientale (Zurich, Thurgovie, Zoug, Schaffhouse, etc.), reconnaissent, quant à la personne des enfants, des droits aux deux parents, mais donnent, en cas de dissentiment, la décision au père, chef de la famille. Dans certains d'entre eux (Glaris, § 178 ; Thurgovie, § 179), ces droits passent à la mère lorsque le père n'est plus en état de les exercer ; dans d'autres (Zurich, §§ 682, 683, etc.), il y a lieu, dans ce cas, à nomination d'un tuteur.

633. — En cas de décès du père, les solutions varient considérablement : certains Codes donnent à la mère veuve le droit de continuer, comme on l'a vu *suprà*, l'exercice de la puissance paternelle, sans autre changement, aux lieu et place du défunt ; d'autres, au contraire, prescrivent dans ce cas l'ouverture d'une tutelle, et la mère n'a que rarement le caractère d'une tutrice légale ; si on lui reconnaît certains droits quant à la personne de l'enfant, elle n'en est pas moins assistée le plus souvent d'un tuteur (V. C. gris., § 62 ; Bâle-Ville, L. sur les tutelles, § 32 ; Saint-Gall, L. sur les tutelles, art. 60 ; C. glaron., § 185).

634. — Lorsque les parents abusent de leur autorité ou s'affranchissent des devoirs qui en découlent, la plupart des législations cantonales prévoient la privation définitive ou la suspension de la puissance paternelle sur l'initiative ou la décision des autorités tutélaires du canton ; nous reviendrons plus bas sur ce point.

635. — III. *Droits et devoirs quant aux biens des enfants.* —

Nous avons spécialement à parler ici : 1° de la représentation de l'enfant par la personne investie de la puissance paternelle; 2° de la capacité juridique de l'enfant soumis à cette puissance; 3° des droits des parents sur la fortune et les gains de l'enfant; 4° des sûretés qu'ils peuvent avoir à lui donner comme administrateurs de ladite fortune; 5° de leur responsabilité au point de vue de la restitution.

636. — *a*) *Durante matrimonio*, le père est, dans tous les cantons, le représentant légal de ses enfants mineurs. Si la mère vient à mourir, il conserve presque partout la même situation, à cela près que les autorités tutélaires exercent sur lui un contrôle plus actif; à Bâle-Ville, les enfants qui ont des biens ont un tuteur datif spécial, non seulement en cas de décès de la mère, mais même du vivant des deux parents; dans les demi-cantons d'Appenzell, le père survivant devient, en principe, le tuteur de ses enfants; mais les autorités auraient le droit de lui préférer une autre personne. En général, en Suisse, il n'est pas, dans ce cas de veuvage, un simple tuteur légal; il reste, nonobstant la dissolution du mariage, investi de la puissance paternelle comme auparavant.

637. — Si c'est le père qui meurt le premier, ses droits passent, dans beaucoup de cantons, à la mère, soit comme investie de la puissance paternelle, soit comme tutrice légale; mais il en est d'autres où c'est un tuteur datif qui représente les enfants.

638. — Il n'y a, du reste, au fond, qu'une minime différence entre les droits qui compètent aux père et mère, soit en vertu de la puissance paternelle, soit simplement comme tuteurs légaux; et l'enfant est également limité dans sa capacité juridique, qu'il soit soumis à la puissance paternelle ou qu'il soit en tutelle.

639. — *b*) D'après le Code fédéral des obligations, les mineurs ne peuvent s'obliger ou renoncer à des droits qu'avec le consentement de leur représentant légal; mais ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir des droits ou se libérer d'une obligation (art. 30). Un contrat fait sans le consentement requis peut être ratifié, soit par le représentant légal, soit par le contractant lui-même, devenu capable (art. 32). L'incapable qui, avec l'autorisation expresse ou tacite de son représentant légal, exerce seul une profession ou une industrie, s'oblige sur tous ses biens pour les affaires qui rentrent dans l'exercice régulier de cette profession ou de cette industrie (art. 34); à Zurich, le père a, dans ce cas, une responsabilité subsidiaire (§ 674).

640. — D'après les législations cantonales, si le père veut conclure un contrat avec l'un des enfants soumis à sa puissance, il faut que l'enfant soit représenté par un tuteur *ad hoc*, conformément aux règles générales en vigueur en matière de tutelle ordinaire. — V. *infrà*, v° *Tutelle*. — C. bern., § 162; C. soleur., § 266; C. gris., § 66, etc.

641. — Les dettes contractées par l'enfant avec le consentement de son père obligent ce dernier, sans l'obliger lui-même (C. zuric., § 673; schaffh., § 242; gris., § 66; lucern., § 77, etc.).

642. — *c*) Les droits des parents sur la fortune de leurs enfants sont, pour celui d'entre eux qui est investi de la puissance paternelle, le droit d'administration et le droit d'usufruit. Certains cantons étendent ces droits à ce que l'enfant gagne par son travail; mais la plupart des législations laissent à l'enfant la libre disposition de ces gains et admettent, en général, que l'enfant peut posséder des biens dont le père a l'administration sans en avoir l'usufruit, notamment lorsque les donateurs en ont exprimé la volonté.

643. — Le droit d'administration du père implique dans presque tous les cantons, un peu plus de liberté d'allure que celui d'un simple tuteur, notamment au point de vue de la reddition des comptes. Toutefois, il ne comporte nulle part le droit de disposer des biens, de les aliéner ou de les hypothéquer en dehors des formes protectrices prescrites pour les biens des mineurs en général.

644. — L'usufruit se prolonge d'ordinaire, en Suisse, pendant toute la durée de la puissance paternelle, — les territoires régis par le Code civil français le limitent seuls à la dix-huitième année révolue, — et, dans plusieurs cantons, il est même présumé avoir continué après la majorité ou l'émancipation, par le consentement tacite des enfants, s'ils sont demeurés dans la maison de leurs parents (V. C. vaud., art. 204; valais., art. 166; frib., art. 194; neuch., art. 275). Il cesse, dans plusieurs cantons, si le père survivant ou la mère survivante, convole en secondes noces.

645. — *d*) Dans tous les cantons, la personne qui est investie de la puissance paternelle est soumise à un contrôle plus ou moins rigoureux de la part des autorités tutélaires, moins rigoureux cependant que pour les tuteurs proprement dits. Dans presque tous, elle est tenue de procéder à un inventaire; et elle peut être tenue de fournir des sûretés si elle n'offre pas des garanties suffisantes de solvabilité; les capitaux et créances peuvent aussi, sur l'injonction des autorités compétentes, être déposés dans une caisse publique, de telle sorte que les revenus seuls en soient remis à l'usufruitier.

646. — A Zurich (§ 672), lorsque les intérêts des enfants paraissent compromis, sans que des considérations d'ordre moral justifient dans l'intérêt de la famille un recours à leur fortune, l'autorité tutélaire supérieure a le droit d'obliger le père à donner des sûretés pour tout ou partie de cette fortune, dans la mesure où cela est possible et convenable. C'est cette autorité qui apprécie si et dans quelle mesure des sûretés sont nécessaires; mais l'appréciation des sûretés mêmes offertes par le père appartient aux tribunaux ordinaires.

647. — Dans les Grisons (§ 65), lorsqu'il y a des mesures de précaution à prendre, le père peut être tenu de fournir des sûretés ou dessaisi au profit d'un tuteur spécial de l'administration des biens des enfants.

648. — A Bâle-Ville, il existe, sous le nom de *Auskauf*, une institution spéciale, en vertu de laquelle le père peut prendre à lui la fortune échue à ses enfants (actif et passif), à charge de s'engager : 1° à pourvoir à leur entretien et à leur éducation jusqu'à leur majorité ou leur émancipation; 2° à leur restituer à ladite époque la part de biens qui leur appartient; il donne, en même temps, des sûretés tant pour la conservation desdits biens que pour les frais d'entretien qu'il assume. Les intérêts des enfants sont défendus par le subrogé tuteur. Le *Auskauf* est approuvé, au vu d'un inventaire, par la commission des orphelins; et, tous les deux ans, le père rend compte à l'autorité tutélaire des changements survenus dans la fortune des enfants (L. sur les tutelles, §§ 79 à 81).

649. — Dans le cas où le père, administrateur de la fortune de ses enfants, tomberait en faillite, les biens encore existants en nature peuvent être revendiqués au nom des enfants. Mais, d'autre part, les biens manquants sont garantis, à défaut de sûretés spécialement constituées, par une hypothèque légale ou un privilège (*Konkursprivileg*) : les enfants sont placés, par rapport à leur père, dans la même situation que les pupilles par rapport à leur tuteur. Les cantons d'Uri, Schwytz, Appenzell (R. ext.) et Valais sont les seuls qui ne reconnaissent pas le « privilège de faillite » des enfants; ils y suppléent, du reste, en partie par d'autres mesures.

650. — *e*) Lorsque les droits d'administration et d'usufruit prennent fin, la personne investie de la puissance paternelle est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont elle n'avait que l'administration et, quant à la propriété seulement, de ceux dont elle avait la jouissance. Elle est tenue, en conséquence, d'indemniser l'enfant pour les biens manquants, en tant qu'elle ne peut prouver qu'ils ont péri par cas fortuit, ou qu'ils ont été consommés dans l'intérêt de l'enfant (avec l'autorisation, s'il y a lieu, de l'autorité compétente) ou dans un des cas d'impérieuse nécessité prévus par la loi et sans aucune faute ou négligence (V. C. zuric., §§ 675 et s.; glaron, § 181; gris., § 61, etc.). Lorsque le père est usufruitier, les divers Codes lui imposent, en général, toutes les obligations d'un usufruitier (V. C. neuchât., art. 275 et s.; vaud., art. 208 et s.; frib., art. 194 et s.; lucern., § 72; argov., § 184, etc.).

651. — IV. *Cessation de la puissance paternelle*. — La puissance paternelle s'éteint : 1° par la majorité ou l'émancipation de l'enfant; 2° par son mariage (L. féd. sur la capacité civile, art. 1); 3° en vertu d'une décision de l'autorité compétente qui en prive la personne qui l'exerçait.

652. — Est privé de la puissance paternelle : 1° celui qui est personnellement interdit, pour des raisons n'ayant aucun rapport avec ses enfants; dans ce cas, le tuteur donné au père devient, dans la plupart des cantons, celui des enfants (C. zuric., § 682; glaron., § 183; soleur., § 263, etc.); 2° celui qui tombe en faillite, pendant la durée de ladite faillite (C. zuric., § 681; thurgov., § 185; frib., art. 210, etc.); 3° celui que les autorités compétentes en déclarent déchu, parce qu'il abuse de ses droits ou néglige ses devoirs de père (V. C. zuric., § 683; glar., § 184;

gris., § 65; luc., § 79; soleur. §§ 256 et s.; neuchât., art. 284; frib., art. 172; Bâle-Ville, loi sur les tutelles, § 12, etc..

653. — En général, la privation de la puissance paternelle entraîne la perte de tout droit tant sur la personne que sur les biens de l'enfant. Toutefois, dans certains cas moins graves, où il s'agit surtout d'assurer la conservation des biens, le père peut être privé de son droit d'administration, tout en conservant et son droit d'usufruit et ses droits sur la personne. — V. E. Huber, *Schweizer. Privatrecht*, t. 1, Bâle, 1886, p. 418 à 484; Ernest Lehr, *Le Code civil de Zurich de 1887*, trad. et annoté, Paris, 1890; *Introduction*, p. xxxv.

Section II.

Droit international privé.

654. — En ce qui concerne l'exercice et les effets de la puissance paternelle quelles règles doit-on appliquer aux étrangers en France ou aux Français à l'étranger? Quels principes suivre entre personnes de statuts personnels différents? Quels tribunaux seront compétents pour statuer sur de pareilles contestations?

§ 1. *Parents et enfants appartenant à la même nationalité.*

655. — La plupart des législations contemporaines, comme la loi française, considèrent la puissance paternelle comme l'ensemble des droits appartenant aux parents sur leurs enfants mineurs, droits qui leur permettent de remplir envers lesdits enfants leur devoir d'éducation. Mais cette puissance doit être envisagée sous deux aspects suivant qu'elle s'exerce sur la personne ou sur les biens de l'enfant : certains auteurs, en effet, font entre ces deux groupes de droits une distinction profonde qui, à notre point de vue actuel, a d'importantes conséquences : ils considèrent la puissance paternelle, quant aux droits sur les biens, comme une institution de pur droit civil, et comme une institution de droit naturel en ce qui concerne la personne de l'enfant.

656. — *a*) Presque toutes les nations, conformant leur droit positif au droit naturel, attribuent aux parents les droits de garde, de direction au point de vue de l'éducation, et de correction sur la personne de l'enfant mineur. Mais nombreuses sont les divergences dans l'application. Quelle loi doit donc être appliquée aux Français à l'étranger et aux étrangers en France? La réponse est donnée par la règle générale de l'art. 3, C. civ., à la condition qu'on soit fixé sur le caractère propre des dispositions légales en la matière. Or les prérogatives du père, destinées à assurer l'unité dans la famille et la protection de l'enfant, touchent assurément à l'état et à la capacité de l'un et de l'autre. En conséquence, les textes du Code civil qui les précisent doivent être applicables aux seuls Français mais les suivre même à l'étranger. A l'inverse, et réserve faite des dispositions qui seraient contraires à l'ordre public, la puissance paternelle existant au profit des étrangers en France sera régie exclusivement par leur législation nationale. — Laurent, t. 6, n. 12 et s.; Huc, t. 3, n. 224; Fiore, n. 155 et s.; Audinet, *Princ. de dr. int. pr.*, n. 582; Taudière, p. 120 et 121.

657. — C'est donc la loi nationale qui, pour une famille étrangère, décidera à qui en France appartiendra la puissance paternelle, quels en seront les attributs et pour quelles causes elle prendra fin. Par exemple un Italien serait en droit, même en France, en vertu de l'art. 212, C. civ. italien, de tenir son fils éloigné de sa famille, à titre de correction paternelle, en lui assurant les aliments strictement nécessaires.

658. — Telle est la règle, mais elle comporte des exceptions en sens divers : 1° certaines dispositions des législations étrangères peuvent être tenues par la loi française, pour contraires à l'ordre public et, dans ce cas, leur application ne sera pas admise en France. Par exemple, les parents quels que soient les termes de leur loi nationale, ne sauraient incarcérer leur enfant pour un temps plus long que la loi française ne le permet : il y a là une atteinte à la liberté individuelle et sa limitation légale est une règle d'ordre public. De même certains châtiments corporels assez graves pour constituer le délit de coups et blessures seraient punissables en France, même si la limite prévue par la législation étrangère n'avait pas été dépassée; 2° en second lieu, certaines dispositions de notre Code civil ou des lois subséquentes ont pour but, relativement à la puissance paternelle, de garantir le bon ordre dans la famille et dans l'Etat. Elles constituent des lois de police obligatoires pour tous, Français ou étrangers sur le territoire, alors même qu'elles ne sont pas toutes des lois pénales ou de justice répressive.

659. — On s'accorde assez généralement, dans cet ordre d'idées, à permettre aux parents étrangers, sans distinction, de faire incarcérer leur enfant conformément à la loi française, même si leur loi nationale (la loi anglaise, par exemple) ne prévoit rien de semblable. C'est qu'en effet la société est intéressée à ce que tout moyen de sanction ne manque pas au père dans son œuvre d'éducation, à ce qu'il ait toujours la possibilité de réprimer les premiers écarts de l'enfant afin de prévenir les fautes plus graves. Peut-être les procédés de correction admis par la loi nationale sont-ils prohibés par la loi française; il faut donc que le père puisse employer les moyens français, à peine de n'en avoir aucun. Aussi bien, sans être à proprement parler une peine, l'incarcération correctionnelle constitue une mesure de police et de sûreté; en conséquence les art. 375 et s., C. civ., doivent être déclarés applicables à tous ceux qui habitent le territoire français. — Demolombe, t. 6, n. 357, 486; Bernard, p. 193, 194; Brocher, t. 1, p. 345; Fiore, n. 161; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ.*, art. 3; Leloir, t. 1, n. 294; Audinet, n. 590; Taudière, p. 122, 123. — *Contra*, Weiss, p. 576; Durand, p. 352; Huc, t. 3, n. 224.

660. — Pareil caractère a été également reconnu à certains textes spéciaux qui limitent l'autorité paternelle en prenant en considération principale l'intérêt de l'enfant. Ils sont obligatoires pour tous sur le territoire français, même pour les étrangers (C. civ., art. 3). On a attribué ce caractère notamment à la loi du 28 mars 1882 établissant l'obligation de l'instruction primaire et qui édicte des peines contre les auteurs d'infractions à ses dispositions. — Trib. simple police, Ressons-sur-Matz, 13 juill. 1883, [*Rev. gén. d'adm.*, 83.1.54] — Déc. min. Inst. publ., [*Ibid.*, 82.2.447] — Huc, t. 1, n. 110, et t. 3, n. 225; Audinet, n. 588; Taudière, p. 225; Planiol, t. 1, n. 170. — Mais cette application nous paraît très contestable, car elle paraît supposer qu'en France les enfants d'étrangers doivent être élevés obligatoirement dans l'étude de la langue française, ce qui ne peut évidemment être considéré comme une règle d'ordre public.

661. — Telle est, en tout cas, la loi du 20 déc. 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et celles sur le travail des mineurs employés dans l'industrie. La loi du 2 nov. 1892 le dit expressément dans son art. 1 et cette solution avait déjà été admise en jurisprudence sous l'empire de la loi du 19 mai 1874. — Aix, 7 févr. 1884, Morin, [S. 84.2.57, P. 84.1.330, D. 85.2.212]

662. — La même question a été agitée pour la loi du 24 juill. 1889 qui, complétée sur certains points par celle du 5 avr. 1898, prononce la déchéance contre les parents indignes d'exercer la puissance paternelle. Appliquant d'abord à l'étranger sa loi nationale, on admet qu'il pourra être déchu en France pour une cause prévue par cette législation mais non admise par la loi française. De même un père français devra, même à l'étranger, être déchu dans tous les cas fixés par notre législation, quelle que puisse être de ce chef la loi du pays où il se trouve. Mais faut-il ajouter que les causes de déchéance précisées par la loi française ont un caractère d'ordre public qui permet de les faire appliquer en France, même aux étrangers?

663. — Dans un premier système, on oppose que les lois civiles, et notamment celles ayant trait à la puissance paternelle, ne sont pas applicables aux étrangers, d'où il suivrait qu'aucune des dispositions de la loi du 24 juill. 1889 ne pourrait être appliquée aux étrangers. « La puissance paternelle », dit un jugement du 30 juin 1896, « appartient essentiellement au statut personnel. Sans doute, les lois de police et de sûreté régissent tous ceux qui habitent le territoire, et l'on entend par cette dénomination, outre les lois répressives proprement dites, toutes celles qui ont pour but d'assurer l'ordre public. Mais ce caractère n'apparaît pas suffisamment dans la loi de 1889 pour autoriser une dérogation au respect du statut personnel, alors surtout qu'il ne s'agit pas de la protection des Français. Bien au contraire, l'examen des dispositions de la loi dont il s'agit démontre qu'elle ne saurait s'appliquer qu'aux nationaux; en effet, la protection indispensable en faveur des enfants de parents déchus est assurée, suivant les cas, soit par l'exercice de la puissance paternelle confié à la mère, soit par l'organisation de la tutelle administrative.

Or, aucune de ces mesures ne peut s'appliquer aux étrangers, soit par suite des principes généraux sur la jouissance des droits civils, soit parce que l'intervention de l'assistance publique doit être réservée aux seuls Français. Le fait pour le législateur de n'avoir prescrit aucune mesure applicable aux enfants étrangers, à la suite d'une déchéance éventuelle, dit assez que les étrangers ne rentrent pas dans les prévisions de la loi de 1889. — Trib. Seine, 30 juin 1896, Min. publ., [*Revue des établ. de bienf.*, 1896, p. 336] — Trib. Aix, 6 févr. 1897, sous Aix, 8 mars 1897, di Meglio, [S. et P. 99.2.57, D. 97.2.257] — *Sic*, Leloir, t. 1, n. 461; Blanc, *Code de la Chambre du Conseil*, p. 213; Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. privé*, 2e éd., p. 573; Asser et Rivier, *Eléments de dr. intern. privé*, p. 125.

664. — Mais l'opinion contraire prévaut en jurisprudence et en doctrine. Les prescriptions contenues au titre 1 de la loi de 1889 sont édictées, dit-on, dans un but de police et de sûreté, dans les termes de l'art. 3, C. civ., soit qu'on les considère comme ayant pour objet la sûreté des personnes et le maintien du bon ordre, soit qu'on les considère comme ayant trait à l'intérêt général de l'Etat. La loi du 24 juill. 1889 est une loi de police et de sûreté qui oblige tous ceux habitant le territoire français. En conséquence, la déchéance de la puissance paternelle peut, ou doit, suivant les distinctions de cette loi, être prononcée contre les étrangers résidant en France. — Douai, 10 déc. 1895, Lefèvre-Quéter, [S. et P. 99.2.57] — Aix, 8 mars 1897, précité; — 15 nov. 1897, Crudeli, [S. et P. 99.2.57, D. 98.2.233] — Paris, 25 avr. 1899, Van Eckhoudt, [S. et P. 99.2.232] — *Sic*, Huc, t. 3, n. 225; Audinet, n. 587, et la note sous Aix, 15 nov. 1897, [S. et P. 99.2.57]; O. Cordier, *De l'application aux étrangers de la loi du 24 juill. 1889* (*J. Le Droit*, 29 nov. 1894); H. Derouin, *La loi sur les enfants moralement abandonnés. Son application aux étrangers* (*Rev. philanthropique*, 1897, t. 1, p. 342); Pillet, *De la déchéance de la puissance paternelle considérée au point de vue international* (*J. du dr. int. pr.*, 1892, p. 8 et s.); de Casabianca, *La déchéance de la puissance paternelle* (disc. de rentrée à la cour d'Aix en 1897); Taudière, p. 348.

665. — L'historique de la loi et des travaux préparatoires montre, en effet, que la préoccupation primordiale, on peut dire exclusive, du législateur a été, dans un but de préservation sociale, d'assurer la protection des enfants. Nul doute, par conséquent, que les dispositions légales qui permettent de prononcer la déchéance de la puissance paternelle soient applicables aux étrangers. On opposerait en vain, dit un arrêt, que la déchéance de la puissance paternelle est seulement la sanction des obligations édictées par l'art. 203, C. civ. La loi qui institue cette sanction n'en est pas moins, au premier chef, une loi de police et de sûreté. Il est de principe certain que les lois de police et de sûreté, auxquelles sont soumis les étrangers comme les Français, ne comprennent pas seulement les lois pénales ou de justice répressive, mais aussi toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes et le maintien du bon ordre, sans qu'il y ait à distinguer si les sanctions de leurs dispositions sont pénales ou civiles. — Douai, 10 déc. 1895, précité. — « Au surplus, dit un jugement du trib. Seine du 27 janv. 1894 (inédit), les art. 335, C. pén., et 3, L. 7 déc. 1874, qui édictent la déchéance de la puissance paternelle à l'égard des parents condamnés pour les délits auxquels ils se réfèrent, sont évidemment applicables aux étrangers, puisqu'ils constituent des dispositions pénales; dès lors, on ne comprendrait pas la distinction faite entre la déchéance résultant de ces articles et celle encourue en vertu de la loi du 24 juill. 1889 ».

666. — La déchéance peut donc être prononcée contre un père étranger, et cela même si ce père habite hors de France quand l'enfant se trouve dans ce pays. — Aix, 8 mars 1897, précité.

667. — Il est bien entendu d'ailleurs que l'effet de cette déchéance ne s'étend pas au delà de la frontière française; c'est la loi nationale de l'étranger qui en précisera les conséquences dans son pays. — Même arrêt.

668. — Bref, la privation des attributs de la puissance paternelle étant une peine, la loi du 24 juill. 1889 est, en ce qui concerne la déchéance, applicable aux parents étrangers. Mais ce point une fois tranché, une autre difficulté subsiste. La loi réglemente, après la déchéance des parents prononcée, l'assistance à accorder aux enfants et, à ce point de vue, de pénale qu'elle était elle devient dans les art. 9 et s., une loi d'assistance. Or elle est muette à l'égard des enfants étrangers. N'en faut-il pas conclure, alors surtout que les services français d'assistance publique sont de plus en plus réservés aux seuls Français (L. 15 juill. 1893, art. 1; Av. Cons. d'Et., 25 févr. 1897), que l'autorité judiciaire prendra seulement des mesures provisoires au profit desdits enfants? — V. en ce sens Trib. Seine, 5 oct. 1894, [inédit]

669. — L'objection n'a pas cependant en général paru décisive. Lorsque le père étranger est déclaré déchu de la puissance paternelle en vertu de la loi du 24 juill. 1889, dit l'arrêt précité de Douai du 10 déc. 1895, le tribunal français qui prononce cette déchéance a compétence pour constituer la tutelle de l'enfant ou pour la confier à l'assistance publique. Et reprenant la question d'une façon plus précise, la cour d'Aix ne la considère pas comme insoluble. Voici comment elle s'exprime dans l'arrêt du 8 mars 1897, précité : « Attendu, au point de vue administratif que le service de l'assistance publique, en ce qui concerne les enfants abandonnés par suite de la déchéance prononcée, contre leurs parents, des droits et de la puissance paternelle, est réglé par l'art. 11, L. 24 juill. 1889; que cette loi étant reconnue être une loi de sûreté, les ressources nécessaires pour en faire profiter les enfants étrangers ont été ou seront créées; que, dans tous les cas, l'autorité judiciaire n'a point à s'inquiéter de ces détails d'exécution » (Huc, t. 3, n. 225). Autrement dit, la loi dans son ensemble doit être tenue pour une loi de police et de sûreté et les tribunaux la doivent appliquer comme telle en son entier à toute personne résidant sur le territoire national.

670. — *b*) Relativement aux biens de l'enfant, la puissance paternelle comprend, d'après la loi française, deux droits : l'administration et la jouissance légales. Si l'on suppose un mineur français ayant des biens à l'étranger ou un mineur étranger ayant des biens en France, sera-ce la loi nationale ou au contraire la *lex rei sitæ* qui décidera si le père les administrera et en jouira et dans quelles conditions? On s'accorde à reconnaître que les questions relatives à l'usufruit légal des père et mère rentrent dans le statut personnel. — Cass., 14 mars 1877, Ben-Chimol, [S. 78.1.25, P. 78.38] — Aix, 24 janv. 1878, Cohen, [S. 78.2.240, P. 78.993] — *Sic*, Fœlix, t. 1, p. 151 (qui applique au droit de jouissance légale non la loi nationale, mais celle du domicile); Fiore, n. 164; Laurent, t. 1, n. 96 et t. 6, n. 18; Demolombe, t. 1, n. 88; Demangeat, *Revue pratique*, t. 1, n. 58; Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 151, note 6; Bouhier, *Observations sur la coutume de Bourgogne*, chap. 24, n. 37 et 38; Audinet, n. 593; Huc, t. 3, n. 226; Weiss, p. 360 et 759; Taudière, p. 121; Renault, note sous Cass., 14 mars 1877, précité; Fuzier-Herman et Darras, *C. civ. annoté*, sur l'art. 3, n. 12. — *Contrà*, Boullenois, *De la personnalité et de la réalité des statuts*, observ. 39, 1er quest., quest. mixte 20e; Proudhon, *Traité de l'état des personnes*, t. 1, p. 91; Troplong, *Des hypothèques*, t. 2, n. 429; Colmet-Daage, *Rev. de dr. franç. et étranger*, 1844, p. 406.

671. — Ce sera donc la loi nationale de la famille qu'il faudra appliquer, avec une réserve, cependant : un père n'aurait pas la jouissance des immeubles appartenant à son enfant qui seraient situés en un pays où la loi n'admet pas le droit d'usufruit; la loi de la situation précise, en effet, quant aux immeubles, les seuls droits réels dont ils sont susceptibles. Mais, ce point acquis, les père et mère français auront la jouissance des biens de leurs enfants sis à l'étranger et dans les conditions de la loi française. Les parents étrangers n'auront sur les biens de leurs enfants placés en France le droit de jouissance que si leur loi nationale le leur reconnaît, mais alors ils l'auront dans la mesure fixée par cette même loi : par exemple jusqu'à la majorité du mineur, s'il s'agit, d'une famille italienne et que le père ne se soit pas remarié auparavant (C. civ., italien, art. 228, 232).

672. — Nous repoussons par là même, avec les auteurs précités, la thèse qui considère la jouissance légale comme un droit civil *stricto sensu* et la refusent toujours, à ce titre, aux parents étrangers en France (Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 138, note 18, et § 78, p. 514, note 60). C'est la conséquence de l'interprétation donnée en général aujourd'hui de l'art. 11, C. civ., d'après laquelle il suffit qu'aucun texte ne refuse un droit aux étrangers pour qu'ils puissent s'en prévaloir. Les mêmes solutions s'appliquent également, et de tous points, à l'administration légale. — V. *suprà*, v° *Etranger*, n. 100 et s.

§ 2. *Parents et enfants n'appartenant pas à la même nationalité.*

673. — Lorsque le statut personnel des parents n'est pas celui des enfants, les principes exposés au précédent paragra-

phe doivent évidemment s'appliquer. Mais une nouvelle question surgit : étant donné qu'on doit s'en référer non à la *lex rei sitæ*, mais à la loi nationale, quel statut devra être suivi, celui du père ou celui de l'enfant? Il ne suffit pas, pour trancher la question, de répondre que c'est celui que le législateur qui organise la puissance paternelle considère comme étant le principal intéressé ; car précisément on peut hésiter sur la détermination du principal intéressé. C'est l'enfant, disent les auteurs modernes, dont l'intérêt a paru dominant au législateur. Il faudra donc consulter la législation nationale de l'enfant, soit quant aux causes de cessation de la puissance paternelle, soit quant aux attributs qu'elle comporte et sur la personne et même sur les biens du mineur. Il en sera ainsi notamment en ce qui concerne la jouissance légale du père. — Weiss, p. 576; Surville et Arthuys, *Cours élém. de droit intern. privé*, p. 329; Audinet, n. 582, 595.

674. — A ce dernier point de vue cependant, la jurisprudence s'est prononcée en sens contraire, car le droit de jouissance légale paraît bien établi surtout dans l'intérêt du père. C'est ainsi qu'il a été décidé par la Cour suprême que, dans le cas de conflit entre le statut des père et mère et celui des enfants, c'est le statut des père et mère qui doit être appliqué. — Cass., 14 mars 1877, Ben-Chimol, [S. 78.1.25, P. 78.38]; — 24 janv. 1878, Cohen, [S. 78.2.240, P. 78.993]

675. — ... Spécialement, qu'une mère israélite algérienne naturalisée française, en vertu du sénatus-consulte du 14 juill. 1865, a droit à l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs restés israélites algériens; qu'il importe peu qu'il s'agisse d'une succession ouverte antérieurement au sénatus-consulte de 1865, et sous l'empire de la loi israélite. — Mêmes arrêts. — Leloir, t. 1, n. 294 ; Huc, t. 1, n. 150 et t. 3, n. 227 ; Taudière, p. 123.

676. — Toutefois la mère n'a droit à l'usufruit légal qu'à compter du décret de naturalisation ; ce décret ne rétroagit pas, au profit de la mère, à la date de la promulgation du sénatus-consulte de 1865. — Aix, 24 janv. 1878, précité.

677. — La solution paraît certaine en ce qui concerne l'usufruit légal. Mais, remarquons-le, le motif principal mis en avant par la Cour suprême est général et semblerait destiné à résoudre tous les conflits entre statuts différents en matière de puissance paternelle. Cette thèse jurisprudentielle peut invoquer en sa faveur la tradition juridique française; c'est d'ailleurs en faveur des parents, semble-t-il, que le Code civil a constitué et organisé la puissance, conséquence de la qualité de père et résumé de ses droits. C'est donc la loi nationale du père qui devrait servir de guide toutes les fois qu'elle est en désaccord avec celle de l'enfant. M. Huc (t. 3, n. 252), tout en admettant le principe, y apporte cependant une exception : l'administration légale est dit-il, uniquement constituée dans l'intérêt de l'enfant ; elle doit donc être régie par les mêmes principes que la tutelle et par le statut national de l'enfant en cas de conflit des lois. — Bruxelles, 29 juill. 1865, [P. 67.2.57]

678. — Reconnaissons au reste que, dans l'hypothèse d'un conflit entre enfant étranger et parents français, la jurisprudence se prononce pour la loi nationale de ceux-ci, non en vertu d'un principe juridique, mais à raison de *l'intérêt français* que l'action du législateur étranger ne doit pas pouvoir compromettre. Une mère d'origine française s'est vu attribuer la jouissance légale sur les biens de son fils, sujet autrichien, contrairement aux prescriptions de la loi autrichienne, parce que « les principes de la souveraineté s'opposent à ce que cette loi puisse prévaloir en France contre la loi française au préjudice des droits et des intérêts français dont les tribunaux français doivent avant tout assurer la conservation ». — Cass., 13 janv. 1873, Ghezzi, [S. 73.1.13, P. 73.18, D. 73.1.297] — *Sic*, Valette, sur Proudhon, t. 1, p. 85; Demolombe, t. 1, n. 98. — *Contra*, Huc, t. 1, n. 152 et t. 3, n. 227; Taudière, p. 180.

679. — Cette thèse hardie et dangereuse a été affirmée de nouveau par le tribunal de la Seine : « En présence d'un conflit entre la législation française et une législation étrangère, surtout en un point qui touche à la puissance paternelle, c'est-à-dire à l'ordre public, la loi nationale doit prévaloir et les intérêts français doivent avant tout être sauvegardés ». — Trib. Seine, 5 avr. 1884, [*Clunet*, 84.521]

§ 3. *Compétence.*

680. — Lorsqu'une question de droit international se soulève en France relativement à la puissance paternelle, elle est évidemment tranchée par les tribunaux français, toutes les fois du moins qu'une des parties en cause appartient à notre nationalité. Mais si le différend met en cause des étrangers seulement, les tribunaux se déclarent incompétents, au moins quand aucun des plaideurs n'est domicilié en France. — V. notamment Paris, 11 janv. 1859, [*Gaz. des Trib.*, 14 janv. 1859]

681. — C'est de leur part l'application d'une théorie générale admise par la jurisprudence à l'égard des actions touchant à l'état des personnes (V. *supra*, v° *Etranger*, n. 788 et s.), théorie d'ailleurs très-attaquée en doctrine et que nous ne discuterons pas ici. Les juges, en pareil cas, se bornent à statuer sur les mesures provisoires à prendre d'urgence. Par exemple, d'après la cour de Paris, s'inspirant de l'intérêt d'un enfant, les tribunaux français peuvent, sans violer les principes qui régissent la puissance paternelle, ordonner, même entre époux étrangers, qu'un enfant qui se trouve en France restera provisoirement confié à sa mère jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient statué d'une manière définitive sur le sort de cet enfant. — Paris, 10 juill. 1855, X..., [S. 55.2.677, P. 56.1.411]

682. — La même cour a fait triompher, toujours à titre provisoire, les prétentions d'un tiers simple éducateur contre les droits des deux époux et lui a conservé la garde d'une jeune Italienne par application de l'art. 221, C. civ. italien, malgré la revendication des parents. — Paris, 2 août 1872, [*Clunet*, 74.32]

683. — Il a été de même fréquemment jugé que des mesures provisoires peuvent être prises par les tribunaux français quant à la garde d'enfants étrangers pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps poursuivie entre leurs parents à l'étranger. — Paris, 26 févr. 1895, Dame C..., [D. 96.2.113] — Trib. Seine, 16 juill. 1886 et 5 janv. 1887, [*Rec. de la jurispr. en matière de divorce*, 1887, p. 10, 45, 245]; — 15 févr. 1894, sous Paris, 26 févr. 1895, précité. — V. *supra*, v° *Divorce et séparation de corps*, n. 5248 et s.

PUITS. — V. Copropriété. — Servitudes.

PUPILLE. — V. Compte de tutelle. — Conseil de famille. — Mineur. — Tutelle.

PUPILLE DE LA MARINE. — V. Marine de l'État.

PURGE. — V. Conservateur des hypothèques. — Hypothèque. — Privilèges. — Transcription.

ADDENDA

Vᵒ **POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**

Adde: Décr. 12 sept. 1902 (*modifiant l'art. 3, Décr. 29 oct. 1899, fixant les traitements des gardiens de bureau, huissiers et concierges de l'Administration centrale des postes et des télégraphes*).

Décr. 15 oct. 1902 (*relatif au service des mandats d'articles d'argent dans les établissements français de l'Océanie*).

Décr. 11 déc. 1902 (*relatif à l'affranchissement des colis postaux à destination du Japon et des bureaux japonais en Chine et en Corée*).

Décr. 13 déc. 1902 (*ajournant l'application de certaines dispositions du décret du 7 mai 1901 relatif au service téléphonique*).

Décr. 27 déc. 1902 (*fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec la République de Cuba*).

Décr. 29 déc. 1902 (*abaissant de 0 fr. 25 à 0 fr. 15 la taxe applicable aux avis de réception des colis postaux*).

Décr. 29 déc. 1902 (*portant : 1° extension de l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilog. aux relations avec la Réunion, la côte française des Somalis, Mayotte et Tahiti; 2° introduction des colis postaux de valeur déclarée dans les échanges avec la Réunion, la côte française des Somalis et Mayotte; 3° admission des colis postaux contre remboursement dans les échanges avec la Réunion*).

Décr. 29 déc. 1902 (*concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées avec le Japon*).

Décr. 29 déc. 1902 (*portant réduction des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination des possessions françaises des Açores, de Madère, de Saint-Thomas, Principe et Angola*).

Vᵒ **POUDRES.**

Décr. 10 déc. 1902 (*fixant le prix des poudres à feu destinées à l'exportation*).

Décr. 10 déc. 1902 (*fixant le prix des poudres à feu livrées aux Gouvernements des colonies et pays de protectorat*).

FIN DU TOME TRENTE ET UNIÈME.

TABLE DES ARTICLES

COMPOSANT LE TRENTE ET UNIÈME VOLUME.

L'indication de la place où se trouvent traités les mots dont l'explication est l'objet d'un renvoi est faite, dans le texte, à ces mots mêmes.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.





a39003 008627936b
DATE DUE
CAT. NO. 1137

